Ref

DICTIONNAIRE

DES ANTIQUITÉS

GRECQUES ET ROMAINES

CORBEIL. — IMPRIMERIE CRÉTÉ

Ref. r

DICTIONNAIRE
DES ANTIQUITÉS
GRECQUES ET ROMAINES

D'APRÈS LES TEXTES ET LES MONUMENTS

CONTENANT L'EXPLICATION DES TERMES

QUI SE RAPPORTENT AUX MŒURS, AUX INSTITUTIONS, A LA RELIGION,
AUX ARTS, AUX SCIENCES, AU COSTUME, AU MOBILIER, A LA GUERRE, A LA MARINE, AUX MÉTIERS,
AUX MONNAIES, POIDS ET MESURES, ETC., ETC.

ET EN GÉNÉRAL A LA VIE PUBLIQUE ET PRIVÉE DES ANCIENS

OUVRAGE RÉDIGÉ

PAR UNE SOCIÉTÉ D'ÉCRIVAINS SPÉCIAUX, D'ARCHÉOLOGUES ET DE PROFESSEURS

SOUS LA DIRECTION DE

MM. CH. DAREMBERG ET EDM. SAGLIO

AVEC LE CONCOURS DE M. EDM. POTTIER

AVEC

PLUS DE 6,000 FIGURES D'APRÈS L'ANTIQUE

DESSINÉES PAR P. SELLIER

TOME V
et TABLES.



PARIS
LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1892



EDMOND SAGLIO

NOTICE

SUR M. EDMOND SAGLIO

MEMBRE DE L'INSTITUT

DIRECTEUR DU *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*

C'est le 7 décembre dernier que nous avons eu le profond chagrin de perdre le savant, qui depuis quarante ans consacrait le meilleur de sa vie et de ses forces à la publication du Dictionnaire. *Nous insérons ici le discours qui a été prononcé, à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, par son président, M. Henri Omont, dans la séance du vendredi 8 décembre 1911, pour rendre hommage à la mémoire de notre regretté directeur et pour retracer les étapes principales de sa carrière.*

DISCOURS

DE M. HENRI OMONT

MESSIEURS,

APRÈS les pertes douloureuses qu'elle a éprouvées coup sur coup cette année, l'Académie vient d'être de nouveau cruellement frappée. Nous ne reverrons plus ici, à la place où vendredi dernier encore il suivait assidûment nos discussions, l'un de nos confrères les plus aimés, Edmond Saglio, qui s'est éteint sans souffrances hier matin, et à qui j'ai le triste devoir de rendre aujourd'hui devant vous le dernier et suprême hommage que sa modestie a écarté de ses funérailles.

Né à Paris, le 9 juin 1828, Edmond Saglio, après avoir obtenu le diplôme de licencié en droit, fut quelque temps attaché au Ministère de la Justice; mais là n'était pas sa voie. Les leçons de Jules Quicherat, dans l'enseignement duquel il avait puisé ces deux grandes qualités de l'érudit, la conscience et la précision, ne tardèrent pas à décider de sa vocation et bientôt il se donna sans réserve à l'histoire de l'art et à l'archéologie.

En même temps qu'il insérait des articles de fine critique dans le *Journal des Débats*, il collaborait activement au *Magasin pittoresque*, fondé et dirigé par Édouard Charton, dont il était devenu le gendre, puis à la *Gazette des Beaux-Arts*, dont il avait été l'un des fondateurs et qu'il dirigea quelque temps à la place de Charles Blanc. Attaché à la collection Campana, sous la direction de Léon Renier, il entrait en 1871 au Musée du Louvre comme conservateur-adjoint de la sculpture moderne et des objets d'art du moyen âge et de la Renaissance, département à la tête duquel il était appelé en 1879; puis, en 1893, il remplaçait Alfred Darcel au Musée de Cluny et il en conservait la direction jusqu'en 1903. Dans les délicates fonctions qui lui avaient successivement ainsi été confiées, Edmond Saglio a fait preuve des qualités les plus précieuses : un goût exquis, un jugement sûr, une compétence particulière, joints à un complet et absolu dévouement à ses devoirs professionnels.

A la différence de beaucoup d'érudits et d'archéologues, notre regretté confrère n'a point dispersé sa science et sa critique étendue et si sûre en de nombreux volumes. En dehors d'articles insérés jadis dans le *Magasin pittoresque*, dans la *Gazette des Beaux-Arts*, dans le *Bulletin* de la Société nationale des antiquaires de France, à laquelle il appartenait depuis 1875, il a été, véritablement et dans toute l'acception du mot, « l'homme d'un seul livre », le grand *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*. Il en avait entrepris la publication avec le docteur Charles Daremberg, mort en 1872; le premier fascicule parut en 1873 et Edmond Saglio en assuma désormais seul la publication jusqu'en 1884, date à laquelle il s'adjoignit notre savant confrère M. Edmond Pottier. Mais il ne se contentait pas de diriger de haut et de loin cette œuvre collective, l'honneur de l'érudition française; rien n'eût été plus éloigné de son caractère. Sa part y a été beaucoup plus considérable qu'on ne le pourrait croire au premier abord ; aucun article ne s'y est fait sans lui, et vous l'avez reconnu dès 1887, quand vous l'avez appelé à occuper ici la place que laissait vacante l'historien Alexandre Germain. Cependant il n'aura pas eu la joie et la satisfaction suprêmes de voir la fin prochaine de cette belle et grande entreprise, qui est véritablement son œuvre et à laquelle il s'était donné tout entier.

Dans sa simplicité, dans sa modestie sincère, dans son peu de goût pour les louanges éphémères, notre regretté confrère n'a pas voulu qu'il fût prononcé de discours à ses funérailles. Ce n'est pas par des paroles que les vrais savants veulent être exaltés, c'est par leurs propres œuvres; celle d'Edmond Saglio conservera et perpétuera sa mémoire.

La mort lui aura été douce, après les deuils répétés qui avaient jeté un voile de tristesse sur ses dernières années. Avant-hier soir il travaillait encore, comme à son ordinaire; hier matin il n'était plus. Elle a été si soudaine qu'il ne l'a sans doute pas sentie venir. C'est une fin sans douleur et sans conscience. Est-ce celle que cette âme libre et fortement trempée avait rêvée? C'est assurément une de celles qui frappent le plus au cœur une veuve et des enfants aimés, à qui vous me permettrez d'offrir en votre nom l'hommage de notre douloureuse sympathie.

NOTICE

DE M. EDMOND POTTIER

Au discours de M. H. Omont on nous permettra d'ajouter quelques détails qui feront entrer davantage nos lecteurs dans l'intimité de cette belle vie, si bien remplie, et qui expliqueront en particulier la genèse du *Dictionnaire des antiquités*.

La famille de M. Saglio, comme le nom même l'indique, était originaire d'Italie. Ses ancêtres habitaient Plesio, aux environs de Côme; un d'eux émigra en Alsace vers le milieu du XVIIIe siècle et s'établit à Haguenau; ses enfants passèrent ensuite à Strasbourg et mêlèrent si complètement leur sang à celui de leurs nouveaux compatriotes que personne n'aurait pu retrouver dans la physionomie ni dans les allures de notre confrère le moindre atavisme méridional. Mais dans la tendresse qu'il avait pour l'Italie et en particulier pour la région des Lacs, dans la hâte qu'il montrait à revoir presque chaque année ces paysages familiers et aimés, on pouvait supposer qu'il y avait encore quelque chose de filial. Dès qu'il avait un loisir, c'est de ce côté qu'il songeait tout de suite à tourner ses pas. Il racontait qu'il avait eu le plaisir de retrouver des Saglio près de Menaggio et de Rezzonico, sur les bords du lac de Côme.

Vers 1830, son père, Charles Saglio, alla se fixer au Havre, où il dirigeait avec ses frères une raffinerie. Après des années prospères, les revers de fortune survinrent et le jeune Edmond Saglio, qui avait fait ses études à Paris, au Collège Sainte-Barbe, où il fut le condisciple d'Alfred Mézières et d'autres contemporains connus, dut songer à trouver au plus vite un métier. Sa carrière, au début, ne paraissait nullement l'orienter vers les études archéologiques. Il fit son droit, fut reçu licencié et réussit à entrer au Ministère de la Justice où il était attaché au bureau de la Commission des grâces. Mais il fréquentait à Paris une maison où les arts et l'antiquité étaient en grand honneur, celle de son oncle M. Charles Paravey, collectionneur émérite, grand amateur de vases peints grecs, homme de goût très délicat, qui eut sur son neveu une heureuse et profonde influence. Cinquante ans après, M. Saglio rappelait encore avec émotion et reconnaissance tout ce qu'il avait appris dans le commerce de ce fin connaisseur.

Il suivait aussi à l'École des Chartes le cours de Quicherat et s'initiait auprès de ce grand maître à la méthode des recherches historiques. C'est par son oncle qu'il connut M. Charton, collègue de M. Paravey au Conseil d'État. M. Charton se prit tout de suite d'amitié pour ce jeune homme d'aspect réservé et doux, qui donnait les preuves, sans en faire parade, d'un goût sûr, d'un esprit remarquablement équilibré et de solides connaissances sur toutes sortes de sujets. Il lui demanda de collaborer au *Magasin pittoresque*, qu'il avait fondé, et il l'invitait à venir le voir.

En 1862, Edmond Saglio épousait Mlle Charton. Ceux qui ont suivi de près les destinées de ce ménage savent que pendant un demi-siècle il a su donner l'exemple le plus rare et le plus réconfortant : celui d'une confiance sans bornes et d'une affection réciproque, que ni l'âge ni les épreuves de la vie ne réussissent à entamer ni à diminuer. Ce fut le secret de la force et de la douceur inaltérable que Saglio opposait à tous les soucis et à tous les chagrins auxquels nul homme n'échappe : il était heureux chez lui.

— 7 —

Un an avant son mariage, l'occasion s'était offerte à lui de prendre contact avec la science archéologique. En 1861, l'acquisition d'une partie de la Collection Campana par le gouvernement russe décida l'empereur Napoléon III à acquérir sur sa cassette particulière le reste de ce magnifique ensemble, admiré de tous ceux qui visitaient Rome. Le nouveau musée, alors distinct du Louvre, devait prendre le nom de Musée Napoléon III. Saglio, déjà connu par sa collaboration au *Magasin pittoresque* et à la *Gazette des Beaux-Arts*, fut adjoint à MM. Cornu et Clément pour surveiller le déballage et l'exposition des pièces au Palais de l'Industrie. Notre confrère M. Salomon Reinach, auteur d'une *Histoire de la collection Campana*, a raconté les péripéties de cette organisation; après des polémiques et des débats sans nombre, la collection fut finalement réunie aux séries du Louvre, en 1862. Déçu dans l'espérance qu'il avait eue légitimement de trouver un poste au Musée Napoléon III, Saglio revint à ses occupations littéraires et au *Magasin pittoresque.* C'est dans ces dispositions d'esprit que le trouva M. Ch. Daremberg, qui depuis plusieurs années s'occupait de recruter des collaborateurs pour son *Dictionnaire des antiquités*, et l'on comprend avec quel empressement le jeune érudit accueillit des propositions qui devaient lui procurer des ressources nouvelles et lui ouvraient encore une fois la route vers des études devenues chères.

L'idée de faire un *Dictionnaire des antiquités* appartient, en effet, à M. Ch. Daremberg, et si le Dictionnaire actuel a toujours porté son nom, ce n'est pas — comme on le croit trop souvent — qu'il l'ait réalisé lui-même dans ses parties essentielles, mais c'est pour rendre à sa mémoire et à son initiative un hommage que ni les éditeurs ni M. Saglio n'ont voulu affaiblir. S'il y a eu, à cet égard, comme un excès de scrupule et de modestie, dont M. Saglio lui-même pouvait être appelé à pâtir, on conviendra que cette exagération même, cette discrétion désintéressée ont été un trait bien conforme au caractère et à la noblesse d'esprit de notre regretté directeur.

Le docteur Ch. Daremberg, né en 1817, écrivain érudit, bibliothécaire de l'Académie de Médecine et de la Mazarine, adonné à de savantes recherches sur Oribase, Hippocrate et Galien, d'où devait sortir un ouvrage général sur l'*Histoire des sciences médicales* (1870-71), avait été frappé de voir qu'en France il n'y avait pas de répertoire commode à consulter sur la vie antique. L'Allemagne avait les grandes Encyclopédies d'Ersch et Gruber (commencée en 1818) et de Pauly (commencée en 1842); l'Angleterre avait le *Dictionary* de W. Smith (paru en 1842). Daremberg entreprit de doter son pays d'un ouvrage analogue et entra en pourparlers dès 1855 avec la librairie Hachette pour cette publication. J'ai sous les yeux le plan qu'il en traçait au mois de janvier 1857.

« Le *Dictionnaire des antiquités* comprendra, en un seul volume grand in-8° à deux colonnes, les « antiquités grecques, latines, juives, orientales, chrétiennes et barbares. Pour toutes ces antiquités notre « Dictionnaire commence avec les temps historiques et s'arrête au moment où le monde ancien cède définiti- « vement la place à un monde nouveau, c'est-à-dire aux environs du VIIIe siècle.... Ce plan est très vaste et un « peu compliqué, je l'avoue, mais j'espère que l'unité sortira de la diversité même. D'ailleurs un tel plan est, « pour ainsi dire, le résultat nécessaire du mouvement historique. Personne ne méconnaît aujourd'hui les « nombreux points de contact qui rattachent l'Orient à l'Occident et le christianisme au paganisme. L'origine « des antiquités grecques et latines doit être souvent cherchée tantôt en Asie ou dans le nord-est de l'Afrique, « tantôt chez quelques peuples restés barbares et qui formaient la ceinture de la Grèce ou vivaient sur le « sol de l'Italie. Ainsi, parler des antiquités du Pont et des autres pays voisins de la Grèce était un achemi- « nement naturel au reste des antiquités barbares ; les antiquités orientales ne permettaient pas d'exclure « les antiquités juives et, à leur tour, celles-ci appelaient les antiquités chrétiennes, qui, de leur côté, sont, sous « plus d'un rapport, le développement, la transformation et, si je puis ainsi parler, la sanctification des « antiquités païennes. »

Plus d'un lecteur, j'en suis convaincu, sera surpris d'apprendre que le *Dictionnaire*, dans la pensée du premier éditeur, devait comprendre, dans un volume in-8°, avec les antiquités grecques et romaines, toutes les antiquités orientales, juives, chrétiennes et barbares, jusqu'au VIIIe siècle de notre ère. Pour comprendre une telle conception, il faut se reporter à ce qu'était la science archéologique en 1857. Encore est-il certain qu'un homme tant soit peu au courant des travaux déjà faits sur ces matières en France et à l'étranger devait être amené promptement à reconnaître l'impossibilité de condenser tant de choses en un volume. Pourtant nous avons la preuve que ce plan reçut un commencement d'exécution, car dans les papiers laissés par M. Saglio se trouve une quantité assez considérable de manuscrits qui n'ont jamais été imprimés et qui répondent au programme tracé par M. Daremberg. Celui-ci avait indiqué, dans le même Rapport, la méthode qu'il entendait suivre pour le détail des articles.

« Il y aura des articles généraux (articles de première classe) sur les grandes subdivisions en lesquelles « se partagent les antiquités, par exemple *Art dramatique*, *Guerre*, *Agriculture*, *Ornements*, *Sculpture*, « *Architecture*, etc. Ces articles traiteront à fond tous les sujets qui ne sauraient constituer des articles « spéciaux, ou qui du moins gagnent à être encadrés dans un ensemble de considérations d'un même ordre. « Ces articles devront naturellement contenir des renvois fréquents aux articles du second et du troisième « ordre. Là où il y a lieu d'opérer dans les articles généraux de grandes subdivisions, ces subdivisions con- « stitueront des articles de seconde classe ; par exemple, l'article *Armes* par rapport à l'article *Guerre*. Les « articles de seconde classe seront du reste traités de la même façon que les articles de la première classe « et contiendront également des renvois, quand l'occasion se présente. Les articles de troisième classe, qui « portent sur des faits, des objets ou des monuments particuliers, n'ont ordinairement pas besoin de sub- « divisions... On renverra le plus possible aux articles de seconde et de première classe ; par exemple, à « l'article *Masque* il faudra renvoyer aux articles *Art dramatique*, *Tragédie*, *Comédie* ; à l'article *Lance*, « aux articles *Armes*, *Armée*, etc. »

On peut constater qu'en 1873, quand parut le premier fascicule du *Dictionnaire*, il ne subsistait rien de ce plan. Que s'était-il passé dans cet intervalle de seize années ? L'*Avertissement* placé en tête de ce fascicule et rédigé par M. Saglio nous indique discrètement les causes des changements survenus, mais nous en connaissons encore mieux le détail par le libellé des traités conclus avec les éditeurs.

Le *Dictionnaire des antiquités orientales, grecques, latines et du moyen âge*, projeté en 1857, de format analogue au *Dictionnaire d'histoire et de géographie* de M. Bouillet, n'avait pas vu le jour. Bien vite l'auteur et l'éditeur s'étaient rendu compte des inconvénients d'un plan aussi démesuré et l'avaient restreint aux *Antiquités grecques et latines*. Préparé sous cette forme et annoncé pour 1860, le *Dictionnaire* n'avait pas encore paru en 1865. C'est à cette date que M. Saglio, à la demande de M. Daremberg occupé par ses grands travaux sur l'histoire de la médecine, fut chargé de revoir tous les articles déjà rédigés et de fournir l'indication des figures dont le nombre était porté de 400 à 3000. On peut dire que l'entreprise changeait de programme et de mains. Il me paraît vraisemblable que ce qui décida le changement de plan, ce fut le grand succès du dictionnaire anglais d'Anthony Rich, paru en 1858, traduit en français en 1859, en allemand en 1862, en italien en 1867, et parvenu à de nombreuses éditions. L'adoption du vocabulaire latin, la forme des articles avec les références aux auteurs, les vignettes semées dans le texte montrent la ressemblance des deux ouvrages. Bientôt l'organisation primitive du Dictionnaire Daremberg fut complètement délaissée, les notices déjà écrites ne furent jamais utilisées. On entreprit de faire « un Rich » français, plus complet, plus documenté, plus scientifique. Par quel art de persuasion, par quels arguments décisifs M. Saglio obtint-il cette refonte complète, qui exigeait des sacrifices considérables et une nouvelle mise de fonds ? Nous ne le saurons sans doute jamais, car les témoins de cette période ont presque tous disparu et

lui-même n'aimait pas à se vanter. Toujours est-il que nous lui devons certainement le Dictionnaire, tel qu'il fut réalisé.

A la fin de 1869, les feuillets de la première livraison étaient livrés à l'imprimeur. Après quinze ans de tâtonnements et d'efforts le *Dictionnaire* allait enfin voir le jour; mais la guerre de 1870 survint et tout fut de nouveau arrêté. Nommé préfet de Seine-et-Oise, M. Charton avait pris son gendre comme secrétaire ; il l'emmena avec lui à Bordeaux, où siégeait l'Assemblée nationale. La tourmente politique passée, on se remit à la besogne interrompue. Un nouveau traité, rédigé en avril 1872, prévoyait encore un ouvrage en deux volumes in-4°, de 1 600 pages chacun, avec 3 000 gravures. Il spécifiait aussi que si l'état de santé de M. Daremberg ne lui permettait pas de continuer à prendre part à l'élaboration du recueil, M. Saglio en resterait seul le directeur. En effet, peu de temps après, dans la même année, M. Daremberg mourait. Il n'avait même pas eu la joie de tenir entre ses mains le premier fascicule terminé de son *Dictionnaire*. Il ne put pas en écrire la préface ; il y aurait sans doute dit à qui l'on devait la réalisation de son projet et il aurait rendu justice à son collaborateur. Resté seul, M. Saglio ne songea qu'à reporter tout l'honneur de l'entreprise sur celui qui venait de disparaître.

On connaît la suite ; on sait comment le cadre, même élargi ainsi, ne put suffire à contenir tout ce que le nouveau directeur voulait y mettre, afin de rendre l'ouvrage vraiment digne de la science française : comment, avec l'assentiment généreux des éditeurs, avec l'appui de fidèles et nombreux collaborateurs, il réussit à élever ce monument durable d'érudition qui rend tant de services aux travailleurs de tous les pays. Il faut bien dire que réduit aux seules antiquités de la Grèce, de l'Étrurie et de Rome, ce grand répertoire comprend encore la matière de plusieurs dictionnaires : institutions politiques, religion et cultes, droit, beaux-arts, armée et marine, vie privée, chacune de ces sections pourrait aisément fournir un gros volume séparé.

La façon de travailler de M. Saglio consistait dans le dépouillement méthodique de tous les livres et périodiques qu'il pouvait se procurer. Je crois que c'est l'homme qui dans sa vie a manié le plus de livres. Un de mes amis, qui passe à juste titre pour le bibliographe le mieux informé de France, me disait que Saglio lui avait fait connaître des ouvrages dont il ne soupçonnait pas l'existence. Pendant trente ans nous l'avons vu, chez lui, au Louvre, à Cluny, même aux séances de l'Académie, toujours la plume à la main, feuilletant un livre ou une brochure où il prenait des notes, songeant aux articles présents et futurs du *Dictionnaire*. De ces notes et notules, de ces *schedae* jetées à la hâte, d'une petite écriture menue, sur tous les bouts de papier qui lui tombaient sous la main, il remplissait des enveloppes, qu'il triait ensuite avec soin, pour les classer d'après les différents mots du Répertoire dressé d'avance. Aussi, lorsqu'on arrivait à un terme dont l'interprétation ou l'illustration étaient difficiles à établir, on avait recours tout de suite aux fameux dossiers du directeur et l'on y trouvait généralement les références désirées. Des cartons entiers ont été remplis de ces petits morceaux de papier, attestant le labeur colossal et vraiment infatigable du savant. Sa pensée était invariablement fixée sur son *Dictionnaire* et il y rapportait instantanément tout ce qu'il lisait, tout ce qu'il entendait dire autour de lui. Ce fut pendant certaines périodes une sorte d'obsession ; les siens s'en plaignaient et s'en inquiétaient pour lui. Quand, en 1884, par l'entremise de mon maître M. Georges Perrot qui m'a toujours voulu du bien, je fus chargé d'assister M. Saglio dans son travail, je le trouvai un peu las, non pas découragé, mais fatigué par l'énormité de la tâche qu'il avait assumée. Les jours de la semaine ne lui suffisaient pas; le dimanche, il courait s'enfermer au Louvre dans son cabinet et il y restait jusqu'au soir. A cette époque, non seulement il se chargeait tout seul de lire les manuscrits, de les annoter, de les renvoyer aux auteurs, de correspondre avec eux, de choisir les figures et de les faire dessiner, de surveiller l'impression, de corriger les mises en pages plusieurs fois, mais encore il lui arrivait de refaire presque en

entier nombre de notices dont il n'était pas satisfait. Je pourrais citer d'importants et copieux articles qui ne portent pas sa signature et dont il est à peu près l'unique auteur. J'en fis moi-même l'expérience avec mon regretté ami Maurice Albert. Nous nous étions chargés ensemble de l'article *Coma*; c'était notre début dans la collaboration au Dictionnaire. Quand l'article nous revint, il était si transformé, si enrichi de notes et de figures nouvelles, que nous dûmes prier le directeur de mettre son nom à côté du nôtre. Mais il fallut insister beaucoup : M. Saglio disait qu'il n'en avait point l'habitude, que c'était sa besogne, à lui, de faire ces compléments. Il trouvait tout naturel qu'on se parât de son travail. J'ajouterai qu'il n'y trouvait même aucun profit matériel et que la rémunération entière allait toujours aux signataires des articles, quelle que fût sa part de rédaction personnelle. Son désintéressement dans cette œuvre gigantesque n'eut de comparable que son courage au travail. Comme récompense morale, il recueillait souvent les compliments de ceux qui le félicitaient de collaborer « à la grande œuvre de M. Daremberg ». Il souriait alors et ne disait rien. Bien peu de gens ont su par lui que Daremberg était mort depuis longtemps.

J'ai été trop mêlé à la vie et aux occupations de mon directeur et ami pour dire ce que représente le *Dictionnaire des antiquités* dans la science française et le bon renom qu'il a conquis à l'étranger. Je voudrais seulement faire remarquer quelle influence il a eue sur notre jeune école d'archéologie. Dès 1878, M. Saglio se rendait à Rome et se mettait en relations avec l'École française du palais Farnèse; il sentait que ses amitiés personnelles avec des hommes de son âge ne suffisaient plus et qu'il fallait aller aux jeunes générations. A ce moment l'École de Rome, fondée par Albert Dumont en 1873, était en plein essor; l'École d'Athènes, réorganisée en 1875 par le même savant, reprenait ses forces, et la création du *Bulletin de correspondance hellénique* attestait l'étendue plus grande de son labeur. M. Saglio eut la pensée heureuse d'ouvrir les colonnes de son recueil aux élèves formés par la forte discipline de maîtres illustres et rompus aux bonnes méthodes de travail. Les jeunes gens eux-mêmes trouvaient là un débouché pour leur activité et rencontraient dans le directeur un guide bien capable de leur prêcher par son exemple l'exactitude scientifique. Le *Dictionnaire* connut ainsi une nouvelle pépinière de collaborateurs. J'espère avoir rendu quelques services à M. Saglio pour la compléter et l'enrichir; mais il est juste de rappeler qu'il en eut l'initiative. Dans ce laboratoire beaucoup de jeunes savants, qui sont devenus des maîtres, se sont formés à bonne école et ont trouvé l'occasion de faire valoir leur mérite. C'est un résultat dont le directeur du *Dictionnaire* pouvait concevoir quelque fierté.

Dans ses relations avec les auteurs Edmond Saglio se montrait toujours très aimable et conciliant. Mais ceux qui croyaient trouver dans sa douceur une cause de faiblesse ou de timidité se trompaient. Je l'ai vu dans certains cas agir avec beaucoup d'énergie et, quand on l'avait offensé — ce qui n'arriva qu'une fois —, il se montrait fort capable de se faire rendre justice. L'affaire de l'article *Caelatura*, que rappelle M. S. Reinach dans la notice biographique écrite pour la *Revue archéologique* (décembre 1911), en est la preuve.

Ce fut, du reste, un cas unique et le directeur du *Dictionnaire* ne compta jamais que des amis dévoués ou des collaborateurs attentifs et déférents parmi les savants groupés autour de lui. On connaissait trop sa haute loyauté, son désintéressement et son amour de la science, pour oublier la confiance qui lui était due. Les difficultés ne lui venaient que des retards toujours inévitables dans une publication de ce genre, où l'on ne peut pas, comme dans une Revue, remplacer un article par un autre et où le plus petit arrêt paralyse la machine entière. Saglio s'ingéniait alors par tous les moyens à presser les retardataires, à stimuler leur activité, à rappeler les promesses faites, à pallier les interruptions par la mise en train des articles futurs. Il s'épuisait en correspondances et en rappels incessants. Il en souffrait souvent, et je l'ai vu à plusieurs reprises attristé, presque découragé, après des mois d'impatiente attente qui laissaient son œuvre comme

enlizée. On eût dit qu'il pressentait qu'à son âge chaque jour écoulé lui enlevait un peu de l'espoir d'achever le monument auquel il avait consacré le meilleur de son existence. L'an dernier, comme il sentait ses forces décliner, cette pensée fut visiblement pour lui une cause de tristesse profonde et sa sérénité d'âme habituelle en parut presque altérée.

C'est pour nous-même un cruel chagrin que de n'avoir pas pu réaliser « la journée » que nous rêvions d'organiser en son honneur, la réunion des collaborateurs et des amis venant féliciter l'auteur du long travail mené à bonne fin, heureux de le remercier de ce qu'il avait fait pour la science et pour son pays. Maintenant c'est sur une tombe qu'il nous faudra apporter nos souvenirs et nos pensées de gratitude. Mais l'avenir n'a-t-il pas dès maintenant prononcé et rendu justice à qui de droit? Sans faire tort à aucun de ceux qui ont contribué à créer, organiser et exécuter le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, nous pouvons dire que ce grand ouvrage est, doit être et restera pour nous tous le *Dictionnaire Saglio*.

E. POTTIER,

Membre de l'Institut.

Corbeil. — Imp. E. Leroy

DICTIONNAIRE

DES ANTIQUITÉS

GRECQUES ET ROMAINES

T

TABELLA (Σανίδιον, πινάκιον, πλάκιον). — Planchette, tablette de bois, de pierre ou de métal. Ce diminutif présente d'abord toutes les variétés de sens du simple [TABULA], avec cette seule différence qu'il s'applique à des objets de dimensions plus restreintes ; ce sera par exemple une petite table à jeu[1], un petit tableau, votif ou autre[2], etc. Mais *tabella* désigne aussi, et plus particulièrement, une tablette à écrire, quelle qu'en soit la matière[3] ; parmi les nombreux objets de ce genre que l'antiquité nous a laissés, il convient de distinguer certaines séries d'un intérêt particulier.

I. *Tabella cerata* (δέλτος, δελτίον, δελτίδιον, γραμματεῖον). — L'usage de tracer des signes convenus ou des lettres sur une tablette de bois, enduite de cire, remonte chez les Grecs à une haute antiquité : il est déjà question dans Homère d'un message transmis par ce moyen[4]. La littérature[5], comme les monuments de la meilleure époque[6], nous montrent à quel point il était familier aux peuples helléniques non seulement dans les écoles, mais dans la famille, dans les tribunaux, dans le commerce et dans toutes les relations de la vie sociale. Très employées par les Romains, les tablettes à la cire ont été encore connues du moyen âge, et l'on affirme même qu'elles rendent parfois des services jusque chez les peuples modernes[7]. A cause de leurs dimensions réduites on n'y pouvait jamais tracer que des textes assez courts, le volume de papyrus restant toujours affecté aux ouvrages littéraires et, d'une façon générale, à tous les documents d'une certaine étendue [LIBER]. Les tablettes offraient ce grand avantage d'être portatives, facilement maniables et de se prêter indéfiniment aux corrections. Aussi sont-elles entre les mains de tous les écoliers débutants, qui s'exercent à l'écriture et au calcul ; un peu plus tard ils y tracent leurs brouillons, quand ils font leurs devoirs de style, et elles les aident encore chez le rhéteur à la préparation de leurs discours[8]. On les emporte avec soi, comme nos carnets et nos calepins de poche, pour y jeter des notes rapides ; elles accompagnent dans leurs promenades et leurs voyages les gens de lettres, les poètes, les orateurs[9], et aussi les gens d'affaires[10]. Elles peuvent être utilisées pour la correspondance, quand on n'a que des billets à écrire[11] ; ainsi il n'est pas rare de les voir jouer un rôle dans les relations galantes[12]. Enfin, comme elles sont beaucoup plus résistantes et durables que le papyrus, on a l'habitude d'y consigner même les actes les plus importants, quittances, cautionnements, obligations, contrats de mariage, testaments[13], etc. On en voit de très grandes dimensions (fig. 6711) dans la représentation d'une scène de comédie populaire, lesquelles paraissent servir à tenir des comptes[14].

La *tabella* se faisait généralement en bois commun, tel que le sapin, l'érable[15], le buis, d'où son nom de

TABELLA. [1] Ov. *Ars am.* III, 365 ; *Trist.* II, 481. — [2] Cic. *Ad fam.* VII, 23 ; *Nat. deor.* III, 37 ; Suet. *Tib.* 43 ; Juv. XII, 100 ; Ov. *Ars am.* I, 71 ; Plin. *H. Nat.* XXXV, 37, 2 ; Hor. *Sat.* II, 7, 95 ; *Ep.* II, 2, 180 ; Ov. *Fast.* III, 268 ; Tibull. I, 3, 27 ; Juven. XII, 27 et 100 ; Hor. *Sat.* II, 33. — [3] Pierre, marbre, bronze, plomb, etc. — [4] Hom. *Il.* VI, 169 ; Plin. *H. Nat.* XIII, 69. — [5] Herodot. VII, 239 ; Soph. *Tr.* 683 ; Eurip. *Iphig. Aul.* 798 ; Aristoph. *Thesm.* 778 ; *Batrachom.* 3 ; Ps. Plat. *Axioch.* p. 371 A. Cf. *Anthol. Pal.* VII, 50 ; Dionys. *Comp. verb.* p. 209, 2 ; Plut. *Def. orac.* p. 434 D ; *Alex.* 17 ; Lucian. *Timon*, 21-22 ; *Amor.* 44 ; Poll. VIII, 128 ; X, 57 ; *Corp. inscr. att.* I, 32. — [6] Vases peints : EDUCATIO, fig. 2598 ; MINERVA, fig. 5047. Statuette : Furtwaengler, *Mittheil. d. deutsch. arch. Inst.* VI (1881), p. 174. — [7] Voyez les exemples réunis par Kenny Hughes, *Archaeologia*, t. LV, 1897, p. 257 ; Thompson, *Greek and latin palaeography*, 2e éd., 1894, p. 23 ; Marquardt, *l. c.* p. 470-471. — [8] Plaut. *Bacch.* 441 ; Hor. *Sat.* I, 6, 74 ; Plin. *H. Nat.* XXXIV, 19, 10 ; Quintil. I, 1, 27 ; X, 3, 31 ; Juven. XIV, 191 ; Poll. X, 59 ; Isid. *Or.* VI, 9, 1 ; cf. EDUCATIO, fig. 2598, LUDUS. Modèles et exercices d'écriture sur des tablettes de l'époque ptolémaïque : Felton, *Proceedings of the Americ. Acad. of arts*, III, p. 371-378 ; Welcker, *Rhein. Mus.* nouv. sér., XVI, 1 (1860), p. 15. Recueveurs, *Lettres*, III, p. 111. Autres au British Museum : Rumpf, *Verhandl. der Philolog. Versamml. zu Wurzburg*, XXVI (1869), p. 230. A Marseille : *Annuaire de la soc. française de numism. et d'archéol.*, III, LXXI-LXXVIII ; Wolff, *Philologus*, XXVIII, p. 176. Textes rassemblés par Erich Ziebarth, *Aus der antiken Schule* (1910). — [9] Catull. 50 ; Cic. *Ad fam.* IX, 26 ; Plin. *Ep.* VII, 9 ; Quintil. XI, 2, 32 ; Auson. *Praef. in Centonem.* — [10] *Corp. inscr. Att.* I, 324 ; Prop. IV, 23, 20 ; Ov. *Am.* I, 12, 25 ; Plin. *Ep.* I, 6 ; IX, 34, 6 ; Sen. *Ep.* 108, 6 ; Egger, *Mém. de l'Inst. de France*, XXI, 1, p. 382 ; *Rev. arch.* VIII, p. 461, 471. — [11] Plaut. *Asin.* IV, 1, 17 ; Hom. Herod. *l. c.* Cic. *Ad Quint.* II, 9 (11), 1 ; Sen. *Ep.* 55, 11 ; Plin. *Ep.* VI, 16, 8. — [12] Plaut. *Bacch.* 715 ; *Pseud.* 10-15 ; Prop. IV, 23 ; Catull. 42 ; Tibull. II, 6, 45 ; Ov. *Ars Am.* I, 437 ; II, 395 ; *Am.* I, 11, 7 ; *Met.* IX, 515 ; Mart. XIV, 8, 9. — [13] Mart. IV, 70, 2, XIV, 2 ; Lampr. *Alex. Sev.* 49, 2 ; Suet. *Claud.* 29 ; *Calig.* 18 ; *Cod. Theod.* VI, 4, 23 et 22, 7 ; *Corp. inscr. lat.* II, 4125 ; III, [illegible] ; Ov. *Am.* I, 12, 2 ; *Cod. Just.* VIII, [illegible], 6 ; *Dig.* XXIV, 1, 66 pr. ; XXXVII, 4, 19 et 11, 1 pr. ; Suet. *Ner.* 17 ; Hor. *Sat.* II, 5, 53 ; Gaius, II, 104 ; Paul. *Sent.* IV, 7, 6. Voyez plus bas les tablettes de Pompéi et de Dacie. — [14] *Annali dell' Istit.* 1853, pl. [illegible]. — [15] Tablettes de Pompéi. Ov. *Ars Am.* III, 469 ; *Am.* I, 11, 28, 22, 7 ; Mart. XIV, 3.

BUXUM, πύξιον, πυξίδιον [1], le sycomore [2] etc. Celles qu'on taillait dans le bois de citronnier [3] ou dans l'ivoire [4] étaient,



Fig. 6711. — Tablettes servant de registres de comptes.

naturellement, des articles de luxe. Chacune avait la forme d'un rectangle, dans lequel on creusait un rectangle plus petit, destiné à recevoir l'écriture, de telle sorte que les quatre marges, formant un cadre en saillie, protégeaient le texte, quand plusieurs tablettes étaient serrées les unes contre les autres. Dans la partie en creux on coulait [5] une légère couche de cire [CERA, κηρός, μάλθη, μάλθα] [6], mélangée d'une couleur noire ou très foncée [7]. On traçait les caractères à la surface avec la pointe dure et acérée du style [STILUS]. Quand la main appuyait sur le style un peu fortement, il pouvait arriver que le bois égratigné conservât, après qu'on avait égalisé la cire pour de nouvelles rédactions, la trace des anciennes [8] ; on n'était sûr d'avoir bien effacé que si on avait gratté jusqu'au bois, *ad lignum* [9]. D'ordinaire on groupait les tablettes, au moins par deux, assemblage qui formait un diptyque, comparable, moins la décoration, aux diptyques consulaires [DIPTYCHON]. Ce δίπτυχον ou *codex* [10] rappelle aussi les diplômes de bronze délivrés aux soldats [DIPLOMA] ; mais, au lieu du *codex duplex*, on emploie de préférence pour les actes importants le cahier de trois tablettes (*codex triplex*, τρίπτυχον) [11], et on en fait aussi qui ont cinq tablettes (*c. quinquiplex*, πεντάπτυχον [12]) et davantage (*c. multiplex*, πολύπτυχον [13]). Les tablettes sont unies les unes aux autres par deux anneaux ou deux cordonnets, formant charnières, passés dans des trous le long de la marge gauche. De là vient que le cahier est presque toujours désigné par le pluriel *tabellae* ; chaque page est appelée *cera*, de sorte qu'il y a dans le même cahier plusieurs *cerae* [14]. Pour les plus petits modèles, qui sont en grande faveur à cause de leur commodité, on emploie volontiers le terme



Fig. 6712. — Tablettes manuelles.



Fig. 6713.

de CODICILLUS, ou celui de *pugillares* (*tabellae*), πυκτίον, parce que le cahier tient aisément dans la main fermée [15] ; les plats en sont quelquefois enrichis d'ivoire et d'or [16]. Pour enregistrer les actes publics on fabrique au contraire des *tabulae* de grandes dimensions, dont les énormes *codices*, quand on les change de place, doivent être transportés sur les épaules [FORUM, fig. 321]. C'est le *codex* de tablettes en bois qui a conduit au *codex* en feuilles de parchemin (*codex membranaceus*) [17], de plus en plus apprécié depuis le commencement de l'ère chrétienne, et par là au livre moderne [LIBER] [18].

Non seulement les monuments de l'art représentent souvent des *tabellae ceratae* à côté des autres fournitures nécessaires pour écrire (fig. 6712, 6713) [19], mais encore on en a découvert un grand nombre, tant grecques que latines, portant à leur surface des textes de diverses natures. L'Égypte nous en a rendu plusieurs, d'époque ptolémaïque, où on peut voir des signes sténographiques, des exercices scolaires d'écriture et de calcul, des comptes d'entrepreneur, etc. [20]. Mais les plus intéressantes sont celles qui ont été exhumées à Pompéi depuis 1875, et notamment la série de 153 tablettes retrouvées en place dans le coffre où les avait rangées le banquier L. Caecilius Jucundus, avant le tremblement de terre qui ensevelit sa maison, en l'an 63 de notre ère [21]. Ce sont des quittances en écriture cursive [22], qui lui avaient été délivrées depuis l'an 15 jusqu'à l'an 62. Les tablettes, en sapin, ont en moyenne une hauteur de 0 m. 10 à 0 m. 15 environ, sur une largeur plus faible ; la plus petite mesure 0 m. 09 sur 0 m. 07. Les triptyques y sont beaucoup plus nombreux que les diptyques. L'exemplaire reproduit dans la figure 6714 fait comprendre avec toute la clarté désirable comment les documents étaient enregistrés à la surface des *tabellae* et comment on s'y prenait pour les rendre inviolables. A côté de beaucoup d'avantages ces planchettes enduites de cire présentaient un grave défaut [23] : c'est qu'il était très facile d'en altérer le texte,

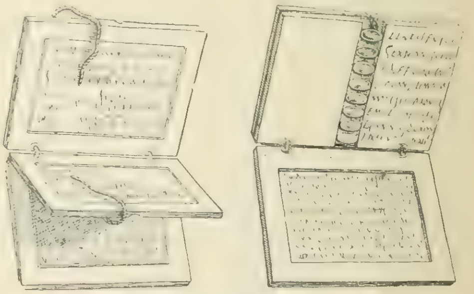


Fig. 6714. — Tablette à trois feuillets ouverte.

1 Prop. III, 23, 8 ; Ov. *Am.* IV [illegible] ; Schol. ad Hor. *Sat.* I, 6, 74 ; Hesych. s. v. ; Artemid. *Oneirocr.* I, [illegible]. — 2 Tabl. provenant d'Égypte à la Bibl. Nat. à Paris. *Rev. arch.* VIII, p. [illegible] ; Mart. XI [illegible]. — 4 Mart. XIV, [illegible] ; cf. les diptyques consulaires [illegible] et la fig. 24[illegible] ; Ov. *Ars Am.* I, [illegible] ; cera rasis inlita [illegible] ; Aristoph. fragm. [illegible]. — 7 Peut-être du goudron. Thompson, p. [illegible] ; Ov. *Am.* I, 12, 11 [illegible]. 42 ; Prop. IV, 23 ; Ov. *Ars Am.* II, 395. Tabl. de Pompéi. — 9 Cato ap. Front. *Ep. ad M.* [illegible] — 10 Sen. [illegible] ; Mart. XI [illegible] ; Mart. XIV, [illegible] ; Ov. *Am.* I, 12, 2[illegible] ; Mart. IV [illegible] ; Catul. XLII, [illegible] ; Sen. *Ep.* [illegible] VIII [illegible] pour les deux triptyques par [illegible] ; Mart. XIV, [illegible] ; Prop. III, 23, 7 [illegible] ; Vopisc. [illegible] ; Mart. XIV, 7 ; *Corp.* [illegible] ; 18 Sur les *tabellae* en général voyez encore Cic. *Cat.* III, [illegible]

Tusc. V, 11 ; Ov. *Am.* III, 14, 31 ; *Ars Am.* III, 469 ; *Pont.* IV, 2, 27 ; Mart. IX, 163 ; Juven. VI, 199 ; VIII, 142 ; Tac. *Dial. d. orat.* 36 ; Fest. p. 359. — 19 Vases peints ; cf. EDUCATIO, fig. 2598 ; MINERVA, fig. 5047. Statuettes : Heuzey, *Figurines du Louvre*, pl. XXXI, fig. 1 ; *Catal.* t. I, p. 193 ; Furtwängler, *Mittheil. d. deutsch. arch. Inst.* VI (1881), p. 174. Peintures de Pompéi : *Mus. Borbon.* pl. XII ; Helbig, *Wandgemälde*, 698, 1048, 1049, 1422-1426, 1719, 1720, 1721, 1722, 172[illegible], 172[illegible], 172[illegible], 1726 ; *Annali dell' Istit.* 18[illegible], p. [illegible], tav. agg. CD ; Welcker, *Rhein. Mus.* nouv. sér. XVI, 1 (1860), p. 1[illegible] ; cf. AGONOTHETA, fig. 18[illegible] ; [illegible], fig. [illegible] ; [illegible], fig. [illegible] ; [illegible], fig. 5937. — 20 V. plus haut p. 1, n. 8, et *Rev. archéol.* VIII, 461, 470. — 21 *C. inscr. lat.* IV, *Suppl. Tabulae ceratae*, éd. Zangemeister (1898) ; V. *Ibid.* (nos 154, 155) deux tablettes trouvées sur un autre point de Pompéi. — 22 *Ibid.* p. 305, n. 22. — 23 Outre celui d'être moins lisibles pour les yeux faibles que les papyrus écrits avec l'encre et le calame : Quintil. X, 3, 31.

sans que la correction laissât même une trace ; de là diverses précautions imaginées pour les mettre à l'abri de toute falsification [FALSUM]. Nous savions déjà par les auteurs que le *codex*, en pareil cas, était fermé à l'aide d'une ficelle, qui en faisait trois fois le tour, *triplex linum*, et qu'on nouait par derrière ; sur le nœud on appliquait un cachet à la cire, marqué d'un sceau [SIGNUM] ; s'il s'agissait d'une lettre privée, l'expéditeur se contentait de son sceau personnel [EPISTOLAE SECRETAE] ; mais pour les actes auxquels on attachait plus d'importance, il fallait l'assistance de plusieurs témoins, dont chacun apposait son sceau par-dessus la ficelle[1] ; c'est, par exemple, le mode de fermeture usité pour les testaments [TESTAMENTUM, SIGNUM, p. 1329, fig. 6444] et pour les diplômes militaires [DIPLOMA, fig. 2452]. Le triptyque de la figure 6714 contient une des quittances délivrées à Jucundus. Tous ses *codices* étaient, dans le coffre, rangés debout les uns contre les autres ; le titre tracé à l'encre sur la tranche de la seconde tablette, à même le bois, permettait de distinguer d'un coup d'œil la pièce qu'on cherchait. Des six pages du triptyque les pages 1 et 6, exposées à tous les chocs et destinées à servir de couverture, comme il était d'usage, n'ont reçu ni enduit de cire, ni écriture. Sur les pages 2 et 3 est tracé le reçu, de la main du banquier ou de son secrétaire. La page 4 est divisée en deux parties égales par une gorge parallèle aux petits côtés ; là venait se nouer la ficelle de fermeture, maintenue en place, en haut et en bas, par des entailles pratiquées sur les tranches des deux premières tablettes. Par-dessus cette ficelle, enduite de cire, neuf témoins avaient apposé leurs sceaux ; les cachets ont disparu, mais on en voit encore la trace ; dans la partie de droite on a écrit à l'encre, sur le bois, les noms de chaque témoin, en regard de son cachet. Les deux premières tablettes étant ainsi réunies l'une à l'autre, de manière à assurer une protection inviolable à l'exemplaire de la quittance contenu à l'intérieur, la troisième tablette restait indépendante, elle jouait librement et pouvait être ouverte par le premier venu. Sur le recto, formant la page 5, est tracé le duplicata, l'exemplaire *extérieur* de la quittance[2].

Il semble que tant de garanties, exigées et sanctionnées par les lois, auraient dû décourager les faussaires ; mais il n'en fut rien ; les testaments surtout étaient fort exposés à leurs entreprises. Pour les déjouer, un sénatus-consulte fut rendu sous Néron, en l'an 61, exigeant une garantie nouvelle : les *tabellae* ne pouvaient désormais avoir une valeur légale que si le cordon de fermeture, au lieu d'en faire le tour, était passé trois fois, avant le scellement, dans des trous pratiqués de part en part au milieu du bois[3]. Deux des triptyques de Pompéi, datant de l'an 62, doivent être rangés parmi ces *tabellae pertusae* ou *perforatae*[4].

Mais nous en avons ailleurs un plus grand nombre d'exemples. On a trouvé[5] dans les mines d'or de Verespatak, en Transylvanie (ancienne Dacie), 25 tablettes romaines, dont la cire porte des écritures tracées de l'an 131 à l'an 167 ap. J.-C. On suppose que ces documents ont été enfouis au commencement de la guerre des Marcomans, qui a jeté le trouble dans la région[6]. Ce sont des triptyques de sapin[7], parfois incomplets, mais du reste en meilleur état que les tablettes de Pompéi ; on y a déchiffré surtout des actes de vente et des comptes. Les deux premières tablettes de chaque *codex* sont des *tabellae pertusae* ; chacune est donc percée de quatre trous : deux le long du dos pour les charnières, et deux autres, se faisant face, au milieu de la pièce, pour le cordon de fermeture [cf. DIPLOMA]. La figure 6715 reproduit une page où l'on voit les cachets des témoins encore intacts, maintenant le cordon à sa place. Quant à la répartition du texte, elle est identique à celle des tablettes pompéiennes.

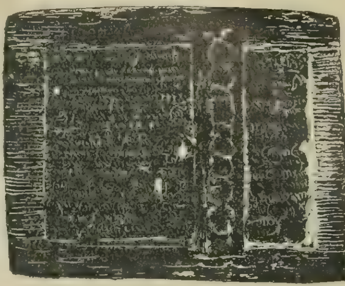


Fig. 6715. — Tablettes avec cachets.

Il va de soi qu'on ne prenait pas tant de précautions pour fermer les tablettes, surtout les diptyques de petit format, qui servaient uniquement de carnets de notes ; souvent même ils ne devaient pas avoir de fermeture du tout, comme par exemple le petit diptyque en ivoire, ayant appartenu au clarissime Gallienus Concessus, qui a été découvert à Rome sur l'Esquilin [DIPTYCHON, fig. 2454][8]. Cependant l'intérieur des tablettes avait toujours besoin, quand il était enduit de cire, qu'on le préservât des contacts violents ; on employait alors comme fermeture deux cordons ou deux rubans, fixés au milieu du bord extérieur, tels qu'on en voit déjà dans les peintures de vases grecs (fig. 5047) ; ils sont croisés ou enroulés plusieurs fois autour des tablettes et peuvent former sur un des côtés un anneau de suspension (fig. 6716)[9]. Il semble aussi que les registres très gros et très lourds, comme ceux qui servaient pour les comptes du fisc, étaient fermés par des sangles, que l'on serrait d'un bord à l'autre [FORUM, fig. 3261]. Ils pouvaient encore être munis d'une anse, qui permettait de les transporter plus commodément (*codices ansati*)[10].



Fig. 6716. — Tablettes fermées et liées.

II. *Tablettes magiques.* — On a souvent trouvé dans les fouilles des tablettes de métal couvertes d'inscriptions. Quelques-unes sont des formules orphiques, destinées à faciliter le voyage de l'âme initiée dans l'autre monde [ORPHICI, fig. 5437 et 5438] ; elles se rattachent à un culte mystérieux, mais honoré. D'autres, mêlées

[1] Plaut. *Bacch.* 714, 748 ; *Pseud.* I, 1, 40 ; Cic. *Catil.* III, 5, 10 ; *Verr.* IV, 26, 58 ; Paul. *Sent.* V, 25, 6 ; Suet. *Ner.* 17 ; Gaius, II, 181 ; Ulp. *Dig.* XXXVII, 11, 1, 9, 10-11 ; *Inst.* II, 16, 6, 3. — [2] Overbeck-Mau. *Pompei*, trad. Kelsey (1899), p. 490-491 ; fig. 262-263 restaurées). Autres reproductions des tablettes de Pompéi : Niccolini. *Le case ed i monum. di Pompei.* II, pl. LX ; Thédenat, *Pompéi*, I, p. 133, fig. 95. — [3] Suet. *Ner.* 17 ; Paul. *Sent.* V, 25, 6 ; Gaius, II, 181 ; Ulp. *Dig.* XXXVII, 11, 1 § 10-11 ; *Inst.* II, 16, § 3. — [4] Figures 6712, 6713 ; Zangemeister, n°s 152 et 155. — [5] Depuis 1786 jusqu'à 1855. En majeure partie au Musée de Pesth. — [6] *Corp. inscr. lat.* III, t. II (1873). — [7] *Ibid.* p. 938, n° VI. — [8] *Bull. d. commiss. arch. munic. di Roma*, 1874, p. 101-115. — [9] [illegible] le miroir gravé d'où est tirée la figure 6716 ; Gerhard, *Etr. Spiegel.* [illegible] *Auserles. Vasenb.* [illegible] *Ant. Bildwerke*, CXV. — [10] *Corp. inscr. lat.* X, 7852. Cf. les fig. de la *Notit. dignit. Or.* 19, *Occid.* 17.

quelquefois d'imprécations, sont des phylactères, auxquels on attribuait la vertu de conjurer les maléfices et particulièrement le mauvais œil [AMULETUM, fig. 303][1]. Une série non moins intéressante et beaucoup plus riche est celle que forment les petits monuments classés par les archéologues sous le nom de *tabulae* ou *tabellae defixionis*, tablettes d'envoûtement. Une des pratiques les plus usitées dans la sorcellerie antique consistait à vouer aux dieux infernaux un ennemi ou un adversaire, en écrivant son nom, accompagné d'imprécations, sur une tablette que l'on enfouissait ensuite dans la terre ; on s'imaginait que par ce message, adressé aux maîtres du sombre royaume, on paralysait ses moyens, on le mettait hors d'état de nuire ; on croyait ainsi le « lier » (*ligare*, δεῖν), ou, comme on disait encore, le « clouer », (*defigere*) [MAGIA, DEVOTIO, p. 1503, 1505]. Des tablettes ayant servi à cet usage ont été retrouvées en très grand nombre dans toutes les parties du vieux monde ; on en connaît aujourd'hui plus de cinq cents ; elles ont été publiées par MM. Wünsch et Audollent dans deux recueils qui se complètent l'un l'autre et qui contiennent tous les textes gravés à la surface de ces curieux monuments. Les plus anciens datent de la fin du ve siècle av. J.-C. ; mais ils deviennent beaucoup plus communs sous l'Empire romain, au fur et à mesure que les superstitions de l'Orient se mêlent à celles des peuples classiques [2]. Sauf de très rares exceptions, ces tablettes sont en plomb, probablement parce que le métal de Saturne, divinité hostile aux hommes, concourait à l'effet pernicieux du maléfice [3]. Le plomb présentait aussi cet avantage que la feuille, étant souple, pouvait être pliée ou roulée, de manière à occuper très peu de place : et de fait un grand nombre de *tabellae* ont été retrouvées dans les tombeaux sous la forme d'un petit *volumen* ; elles y avaient été introduites subrepticement et après coup, probablement pendant la nuit, par une personne étrangère au défunt ; quelquefois elles avaient été glissées jusqu'à la surface d'une urne cinéraire, à travers l'orifice ménagé, en vue des libations, dans le cippe en pierre qui la protégeait. Il s'agissait, pour l'envoûteur, de trouver le long d'une grande route, dans un tombeau quelconque, connu ou inconnu, une ouverture qui pût faire l'office de boîte aux lettres à destination de l'autre monde ; mais il ne fallait pas être surpris ; car c'était une profanation. Aussi les *tabellae* n'ont-elles aucun rapport avec les personnes dont elles ont violé le dernier asile [4]. Quelquefois aussi elles étaient clouées à plat contre une des parois de la tombe et le clou a été retrouvé avec la feuille de métal ; il est même probable que ce clou jouait un très grand rôle dans la cérémonie de la *defixio* ; car il accompagne parfois des tablettes pliées ou roulées, qui n'ont jamais été fixées contre la pierre [5] ; c'est qu'il avait par lui-même une vertu magique : c'était lui qui était censé transpercer l'adversaire et le maintenir sur place, incapable du moindre effort [CLAVUS, fig. 1616, 1617, 1618, MAGIA, fig. 4782]. Toutes les tablettes que nous possédons aujourd'hui rentrent dans une des catégories suivantes : 1° l'envoûté est un plaideur, contre lequel l'envoûteur a engagé un procès encore pendant, et il s'agit de lui faire perdre sa cause ; 2° c'est un voleur, de qui on veut obtenir la restitution de la chose volée ; ou bien 3° un rival heureux, à qui on dispute les faveurs d'une femme aimée ; et il y a enfin 4° les cochers des factions adverses, que l'envoûteur, souvent cocher lui-même, cherche à réduire à l'impuissance, fût-ce par un accident mortel, le jour où ils sont engagés contre lui dans les courses du cirque [6].

La plupart des formules tracées sur les tablettes d'envoûtement ont été rédigées en langue grecque, un bon nombre en latin, ou dans un mélange de grec et de latin ; mais quelques-unes aussi en étrusque, en osque, en punique [7]. Elles contiennent toujours, sous une forme très précise, le nom de la personne envoûtée, jamais celui de l'envoûteur, qui ne pourrait, sans danger pour lui, se dévoiler [8]. Viennent ensuite les noms des dieux chargés d'exécuter l'imprécation ; ce sont Pluton, Proserpine et, d'une façon générale, les dieux des enfers et leurs auxiliaires ; à côté d'eux prennent place, surtout à l'époque impériale, certaines divinités de l'Orient et certains « démons », ou esprits inférieurs, dont les attributions et les noms mêmes sont pour nous pleins de mystère [9]. On invoque aussi les morts, particulièrement ceux qui ont péri de mort violente ou prématurée [10]. Enfin tout cela est accompagné de « lettres éphésiennes » [EPHESIA], de mots barbares, de signes cabalistiques, ou de voyelles, rangées à la file dans un ordre déterminé [11]. Une fois la tablette couverte d'écriture,

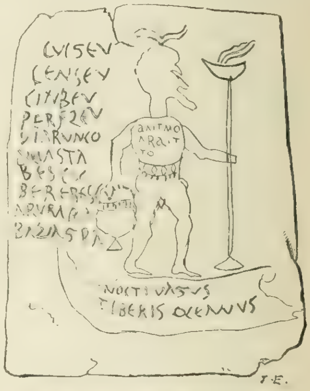


Fig. 6717. — Tablette d'envoûtement.

elle était déposée à l'endroit voulu, suivant certains rites destinés à en augmenter l'efficacité ; on y joignait divers débris, provenant de la personne envoûtée, cheveux, rognures d'ongles, morceaux de vêtements, etc., et parfois aussi des figurines faites à son image, ou censées telles, après les avoir liées ou transpercées comme on souhaitait qu'elle le fût elle-même [MAGIA, fig. 4786 à 4789] [12]. La tablette représentée dans la figure 6717 est en plomb et mesure 0 m. 11 sur 0 m. 09 ; elle a été trouvée en Afrique, dans la tombe d'un enfant ; elle est aujourd'hui au musée du Louvre ; on l'attribue avec vraisemblance au IIIe siècle de notre ère [13]. On y voit, au droit, un démon barbu, portant sur la tête, à ce qu'il semble, une crête de coq ; dans la main droite il tient un vase muni d'une anse, et dans la gauche une lampe allumée ; il est debout sur une barque. Les mots gravés dans le champ, à côté de lui, sont des mots magiques d'une signification inconnue ; sur sa poitrine on lit son nom *Baitmo Arbitto*, la barque porte à sa surface trois

[1] [illegible] p. XXXIV en donne une liste. [illegible] [illegible] p. CXVII-XXVI [illegible] p. CXXV [illegible] p. XLVII [illegible]

[illegible] p. LVI, note 7. — [6] *Ibid.* p. LXXXIX. — [7] *Ibid.* p. CIX. — [8] *Ibid.* p. XLIX. — [9] *Ibid.* p. LIX-LXV. — [10] *Ibid.* p. LXV-LXVII. — [11] *Ibid.* p. LXVII-LXXV. — [12] [illegible] p. LXXV-LXXXII. — [13] *Ibid.* p. 396, n° 2[illegible] fig. p. [illegible]

noms latins, *Noctivagus*, *Tiberis* et *Oceanus*, qui désignent évidemment des chevaux du cirque. L'inscription du revers ne permet sur ce sujet aucun doute : l'envoûteur, probablement un cocher de la faction rouge ou de la faction bleue, implore le secours du « démon » contre quatre cochers des factions verte et blanche, Clarus, Felix, Primuius et Romanus : puissent-ils verser et périr écrasés, eux et leurs chevaux ! Le « démon » invoqué ici n'est pas distinct de l'âme du mort, retiré de ce monde par Iaô, dieu de la mer et du ciel : « *Adjuro te, demon, qui|cunque es, et demando ti|bi ex anc ora, ex anc di|e, ex oc momento, ut equos | prasini et albi crucies, | ocidas et agitatore(s) Cla|rum et Felice(m) et Primu|lum et Romanum ocidas, | collida(s), neque spiritum | illis lerinquas*[1] ; *adjuro te | per eum qui te resolvit | temporibus*[2], *deum pela(g)i|cum aerium* Ιαω Ιasdaω | ωρ..ω, αηια ». Au-dessous de la cinquième ligne on voit encore le trou, par où passait le clou de suspension.

III. *Tablettes de vote*[3]. — Les Grecs, dans les assemblées politiques comme dans les tribunaux, ont toujours voté, suivant le cas, soit à mains levées (χειροτονεῖν), soit avec des cailloux (ψῆφος), ou des tessons de poterie portant une inscription [DIKASTAI, EKKLESIA, OSTRAKON]. Chez les Romains on a pendant très longtemps voté à haute voix et il faut aller jusqu'à l'an 139 av. J.-C. pour les voir mettre en pratique le scrutin secret ; à partir de ce moment il fut de règle dans les assemblées du peuple ; on y votait à l'aide d'une tablette en bois, *tabella*, sur laquelle étaient écrits des noms ou des formules. Encore fallut-il plus de trente ans pour que ce mode de suffrage fût appliqué d'une manière obligatoire à toutes les affaires portées devant la plèbe ; ce fut l'œuvre des TABELLARIAE LEGES : la loi Gabinia exige l'emploi de la *tabella* pour l'élection des magistrats (an 139), la loi Cassia pour les comices judiciaires (an 137), la loi Papiria pour les comices législatifs (an 131) et la loi Caelia l'étend aux procès de *perduellio*, d'où il avait été jusque-là exclu (an 107) ; entre temps, une loi Maria (an 119) avait déterminé avec exactitude, afin de mieux assurer l'indépendance du scrutin, les conditions dans lesquelles on devait y procéder [COMITIA][4].



Fig. 6718. — Tablette de vote.

Quand l'assemblée populaire avait à se prononcer sur un projet de loi, la tablette de l'électeur devait porter, suivant son opinion, soit la lettre A, initiale d'*Antiquo*[5], soit les lettres V R, initiales d'*Uti Rogas* (fig. 6718)[6] ; il est probable que des tablettes toutes préparées étaient distribuées aux citoyens illettrés. Dans l'élection des magistrats, il va de soi que l'on inscrivait sur les tablettes les noms des candidats choisis[7]. Dans les affaires judiciaires soumises au jugement du peuple, l'opinion de chacun des votants s'exprimait soit par la lettre L (*Libero*), soit par la lettre D (*Damno*). La figure 6719 reproduit une monnaie de la gens Caelia, à laquelle avait appartenu l'auteur d'une des *leges tabellariae* ; on y a gravé, en mémoire de son œuvre législative, une tablette où se lisent les deux lettres L D[8]. Lorsque Sylla eut régularisé l'institution des tribunaux permanents nommés *quaestiones perpetuae* [JUDICIA PUBLICA, p. 652], on y transporta l'usage de la *tabella* ; chacun des juges, au moment de siéger, en recevait une enduite de cire (*cerata*)[9], portant les lettres A (*Absolvo*), et C (*Condemno*) ; une monnaie de la gens Cassia nous montre ces deux lettres à la fois sur une tablette, qui commémore probablement un procès célèbre (fig. 6720)[10].


Fig. 6719. — Tablette timbrée de deux lettres.

Quand l'opinion du juge était faite, il effaçait la lettre exprimant l'opinion contraire et déposait la tablette dans l'urne. Au Sénat le vote secret *per tabellam* fut toujours une exception rare ; sous l'Empire on ne pouvait y recourir que par une autorisation spéciale de l'empereur, difficilement accordée[11]. Il semble au contraire avoir été usité régulièrement dans les conseils municipaux pour certains cas définis par les lois[12]. Les Arvales, quand ils avaient à élire un nouveau confrère, autorisaient les absents à voter sous cette forme[13].



Fig 6720. — Tablette timbrée.

IV. *Éventail.* — Il se composait probablement d'un léger panneau en bois ou en vannerie, de forme rectangulaire, fixé par un de ses côtés à l'extrémité d'un manche, comme ceux dont on se sert encore en Orient [FLABELLUM, fig. 3077[14]].

V. — Panneau d'un battant de porte[15] [JANUA].

VI. — Galette, qu'on doit supposer, d'après son nom, plate et rectangulaire [PISTOR][16]. GEORGES LAFAYE.

TABELLARIAE LEGES. — Ce nom désigne les lois qui à Rome, sous la République, substituèrent au vote oral le vote au scrutin secret, sur des tablettes (*tabellae*), soit dans les comices populaires, soit dans les tribunaux criminels.

Dans les comices le vote fut d'abord oral ; dans chaque section de vote un *rogator* interrogeait les électeurs quand ils sortaient de l'enclos et inscrivait leur vote sur un tableau, par un point mis en regard de la formule oui ou non, ou du nom du candidat [COMITIA]. Le vote secret sur une *tabella*[1] fut introduit en 139 par une loi *Gabinia* pour les élections[2], en 131 par une loi de L. Papirius Carbo pour le vote des lois[3] ; en 137 par une loi *Cassia* pour les *judicia populi*, sauf les procès de haute

[1] Metathèse pour *relinquas*. — [2] Temporibus vitae) = vita. — [3] Syn. *tesserula* : Varr. *R. r.* III, 5, 18. — [4] Cic. *Leg.* III, 16, 35, 17, 38 ; Mommsen, *Droit public*, VI, 1, p. 465. — [5] *Antiquare*, rejeter. — [6] Cic. *Ad Attic.* I, 14, 5. cf. *Leg.* III, 3, 10 ; 4, 11, 15, 33 ; *Planc.* VI, 16 ; *Leg. agr.* II, 2, 4 ; *Phil.* XI, 8, 19. Pour la figure, voy. COMITIA, p. 1386. — [7] Plut. *Cat. min.* 46 ; Suet. *Caes.* 80 ; Cic. *De domo*, 43, 112 ; Varr. *R. r.* III, 2, 1, passage douteux. — [8] Mommsen, *Röm. Münzwes.* p. 636 ; Cohen, *Méd. consul.* pl. XIII ; *Coelia*, n° 4. — [9] Cic. *Divin. in Caecil.* 7, 24 ; cf. *Pro Cluent.* 58 ; *Pro Flacc.* 39 ; Ascon. p. 7, 108, 164 ; *In Pis.* 40 ; Caes. *Bell. civ.* III, 83 ; Prop. IV, 11, 49 ; Senec. *Benef.* III, 7, Suet. *Aug.* 33 ; Mart. VII, 36, 2 ; Pers. IV, 13. — [10] Mommsen, *Röm. Münzwes.* p. 635 ; Cohen, *Méd. consul.* pl. XI, *Cassia*, n° 7. — [11] Ps. Sall. *De rep. ordin.* II, 11 ; Tac. *Ann.* I, 74 ; Plin. *Epist.* III, 20 ; IV, 25 ; Mommsen, *Droit public*, VII, p. 184, SENATUS, p. 1191. — [12] *Lex Julia municip.* lignes 107, 110, 127, 129, 132 *sententiam ferre*, C. i. lat. II, 1964 ; X, 4648, 4649, XII, 6038 ; Mommsen, *Droit public*, l. c. note 1 ; Marquardt, *Organis. de l'Emp.* I, p. 286. — [13] *Corp. inscr. lat.* VI, 2023 ; Henzen, *Acta fr. Arval.* p. 156. — [14] Ov. *Am.* III, 2, 28 ; *Ars. am.* I, 161. — [15] Catull. 32, 5 ; Ellis ad h. l. — [16] Mart. XI, 31, 9. — BIBLIOGRAPHIE. — I. V. celle de LIBER mais en particulier, Alex. Wilthemius, *Diptychon Leodiense, Appendix de pugillaribus veterum* (1659) ; Schwartz, *De libris plicatilibus veterum* (1717), Walch, *De pugillaribus veterum* 1756 ; Marquardt et Mau, *Vie privée des R.* trad. Henry, t. II, p. 469 ; Thompson, *Handb. of gr. and lat. palaeography*, 3e éd. (1906), p. 12. — II. Wünsch, *C. i. attic. Appendix* (1897) ; Audollent, *Defixionum tabellae* (1904), *Bull. arch. du Comité*, 1910, p. 142.

TABELLARIAE LEGES. [1] *Tesserula* Varr. *De r. rust.* 3, 5, 18). — [2] Cic. *De leg.* 3, 16, 35 ; *Lael.* 12, 41. Vers la même époque il y a aussi une agitation en faveur du vote secret à Arpinum. Cic. *De leg.* 3, 16, 36. — [3] Cic. *Ib.* 35.

trahison, de *perduellio* [1] ; en 107 par la loi *Caelia* même pour ces procès [2]. Différentes lois, dont une proposée par Marius, tribun en 119, protégèrent le secret du vote [3].

Le citoyen recevait, sans doute dans l'enclos et des mains des appariteurs [4], une tablette, probablement toute écrite quand il s'agissait de voter par oui ou par non, non écrite au contraire et sur laquelle il écrivait les noms de ses candidats, pour des élections [5]. Il la remettait ensuite, à la sortie de l'enclos, dans des urnes (*cistae*) [6], sous la surveillance de *custodes* appelés aussi comme précédemment *rogatores. diribitores* [7], qui sont, à la fin de la République, les 900 juges [8], et qui peuvent être assistés de surveillants choisis par les candidats eux-mêmes parmi les citoyens des autres sections [9] [COMITIA, p. 1395]. Pour le vote dans les comices municipaux, voy. MAGISTRATUS MUNICIPALES, p. 1544.

Dans les *quaestiones perpetuae*, nous ignorons la forme du vote à l'origine ; l'accusé avait peut-être le choix entre les deux formes. A l'époque des Gracques, la *lex Acilia repetundarum* prescrivit le vote secret [10]. De 80 à 70, d'après la loi de Sylla, l'accusé eut le choix au scrutin secret ; le sort fixait l'ordre de vote des jurés [11]. La loi *Aurelia* de 70 établit le vote secret [12], soit dans une seule urne, soit d'après une décision du président et obligatoirement à partir de 59 sur la proposition de Q. Fufius Calenus, dans trois urnes, une pour chaque section du jury [13]. Chaque juge jurait de ne divulguer ni son vote, ni celui de ses collègues [14]. Pour les modalités du vote, V. JUDICIA PUBLICA, p. 652. Ce régime subsiste sous le principat, sauf à l'égard des contumaces au sujet desquels le vote est public [15]. G. HUMBERT. CH. LÉCRIVAIN.

TABELLARIUS (Γραμματοφόρος [1], ἡμεροδρόμος [2]), courrier, messager, porteur de dépêches, aussi appelé CURSOR. — Ce mot *tabellarius* fut mis en usage au temps où on n'écrivait les lettres que sur des tablettes enduites de cire [TABELLA] et il continua à être employé dans le même sens pendant toute l'antiquité, après que le papyrus eut été adopté aussi pour la correspondance [3]. Il y a eu chez les Romains un service des postes organisé par l'État, mais en principe réservé aux besoins du gouvernement et des administrations publiques : il comprenait un très grand nombre de *tabellarii* ; sous l'Empire, c'étaient ordinairement des esclaves ou des affranchis impériaux, soumis à une discipline presque militaire [CURSUS PUBLICUS, p. 1652] [4]. Il pouvait arriver qu'en vertu d'une autorisation temporaire, ou par une tolérance qui dégénéra quelquefois en abus, des correspondances privées fussent confiées aux courriers de l'État [5] ; mais en général les particuliers devaient s'adresser ailleurs. Il est certain que les grands personnages ont eu de bonne heure des *tabellarii* dans leur domesticité ; seulement nous ne distinguons pas toujours bien dans les textes ceux qui leur appartenaient en propre et ceux que l'État mettait à leur disposition pendant la durée de leurs magistratures [6]. Cicéron, quand il n'exerçait point de fonctions publiques, n'avait point de *tabellarii* attachés à sa personne ; c'est que leur entretien était des plus coûteux et supposait un grand train de maison [7]. Aussi avait-on volontiers recours, comme Cicéron, à ceux d'amis plus fortunés ; on profitait des occasions pour joindre ses messages à d'autres, quand le courrier se mettait en route [8]. Ou bien encore on utilisait, moyennant rétribution, ceux que les publicains tenaient toujours prêts pour les besoins de leurs affaires ; il est même très probable qu'ils exploitaient de véritables agences de postes, où on pouvait louer des messagers individuellement ou à frais communs [9]. C'est ainsi que Cicéron, éloigné de sa femme, songe à établir entre elle et lui un service quotidien de *tabellarii* pour le temps que doit durer leur séparation [10]. Enfin il y avait encore un moyen plus simple, c'était de détacher momentanément un des esclaves ou des affranchis de la maison, quand on pouvait s'y passer de ses services et supporter les frais de son voyage ; à l'origine, on n'avait pas connu d'autre moyen de correspondance [11]. Il avait le grand avantage que le maître, en général, était sûr de ses hommes ; au contraire, quand on confiait les lettres à des courriers prêtés ou loués, on s'exposait, surtout dans les temps troublés, à de cruelles mésaventures. Il y en avait de négligents, et il y en avait aussi d'infidèles [12] ; le choix de la personne avait donc son importance ; la fonction n'était pas sans dangers ; il y fallait des hommes vigoureux, bien équipés [13] et bien armés, toujours prêts à repousser les attaques, assez fréquentes sur les grandes routes [LATROCINIUM]. Il est probable qu'ils voyageaient souvent à cheval ou en voiture, mais de tout temps il y eut des coureurs exercés à fournir de longues courses à pied et de préférence sans chaussure [14] ; ils se coiffaient, au moment du départ, du grand chapeau [PETASUS] des voyageurs. G. LAFAYE.

1 Cic. *De leg.* 3, 16 [illegible] ; *Brut.* 25, 97 ; 27, 106 ; *Lael.* 12, 41 ; *Pro Sest.* 48, 103 et *schol.* p. [illegible] ; *schol. in Corn.* Ascon. p. 78. Mommsen ne rapporte ni à cette loi ni au procès des Vestales de 113 [illegible] ; Val. Max. 3, 7, 9, mais à une loi Cassia de 104 (Ascon. *In Corn.* p. 78), la monnaie de Longinus avec la légende [illegible], trad. de Blacas, II, p. [illegible], n° 2 ; Babelon, *Monnaies de la République romaine*, I, [illegible] p. 114. Avant ces lois, d'après Plaute (*Capt.* 475), pour voter impunément contre les gens puissants, on devait se cacher la tête avec son manteau. [illegible] Cic. *De* [illegible]. Le but de la loi était la mise en accusation de Popilius, battu par les [illegible]. Monnaie de [illegible] Cassius Caldus avec [illegible]. [illegible] II, p. [illegible] ; Babelon, [illegible]. — [illegible] Cic. *De* [illegible] 17, 38 ; Plut. *Mar.* [illegible] ; *Pro* [illegible] 11, 8, 19. — 5 Plut. *Cat. min.* 46 ; Cic. *De dom.* 43, 112 ; Suet. *Caes.* 80. On ignore le sens de la tablette [illegible] dans Varr. [illegible] *ad Herenn.* I, 12, 21 ; [illegible] 11, 4 ; Sisenna, fr. 118 ; [illegible] 11, [illegible]. Une monnaie de [illegible] Nerva représente une grande urne cylindrique avec deux poignées [illegible] p. 114 [illegible] Plin. *H. nat.* 33, 2, 31. — 9 Cic. *Cum sen. grat. eg.* 7, 17 ; *In Pis.* 5, 11 ; Plut. *Cat. min.* [illegible] Varr. [illegible] 1, 198. [illegible] 27, 7 [illegible]. Le vote devait être secret dans le procès de Verrès (Cic. *Div. in Caec.* 7, 24 ; *Verr.* 4, 47, 104). — 12 Cic. *Pro Flacc.* 39,19 ; [illegible] 11, 12 [illegible] Ascon. [illegible] — 15 Dio. Cass. 54, 3. — BIBLIOGRAPHIE. Mommsen, *Droit public*, trad. fr. VI, I, p. [illegible] ; *Strafrecht*, Leipzig. 1899, p. 170, 444 (Trad. fr. I, p. 197, II, p. 125-127).

TABELLARIUS. 1 Strab. V, 4, 13 ; Dio Cass. LXIII, 11. — 2 T. Liv. XXXI, 24 ; Corn. Nep. *Milt.* 4 ; cf. Herodot. VI, 105 ; Lucian. *Deor. dial.* XXIV, 1 ; *Pro laps. in sal.* 3. — 3 Fest., XVIII, s. v. — 4 V. les inscr. réunies dans *Corp. inscr. lat.*, I, 551 ; III, 3, 6077 ; V, 6964 ; VI, 746, 5359, 8424 *a*, 8445, 8473, 8505, 8526, 8655 *a*, 8668, 9051, 9052 ; VIII, 1027, 1878, 10827 ; X, 1741, 6638, c 2, 24 ; XII, [illegible] et Hirschfeld, *Die Kaiserl. Verwaltungsbeamten*, 2e éd. 1905, p. 200 sq. — 5 Cic. *Ad fam.* XII, 12 ; Dio Cass., *l. c.* ; Desjardins, *Les Tabellarii*, *Bibl. de l'Éc. des Htes études*, XXXV, 1878, p. 68, 69. — 6 Cic. *Ad fam.*, XV, 17 ; *Phil.* II, 31 ; *C. i. lat.* VI, 6342, 6357, 6869 ; Desjardins, p. 56. — 7 Petron. *Sat.* 79 : un *tabellarius* possède dix voitures. — 8 Cic. *Ad Attic.* I, 5 et 9 ; VI, 2 ; VIII, 14 ; *Ad fam.* VII, 9 ; XII, 12 et 30 ; XV, 17 ; XVI, 9 ; Plin. *Epist.* VIII, 3. — 9 Cic. *Ad Attic.* V, 16. T. municipal. *C. i. l.* V, 6887. Incertain, *Ibid.* X, 1961 ; XII, 3512. — 10 Cic. *Ad fam.* XIV, 18 et 21. — 11 Cic. *Ad fam.* III, 9 ; VIII, 8 et 14 ; *Ad Attic.* II, 11. — 12 Cic. *Ad Attic.* I, 13 ; V, 17 ; Plin. *Epist.* II, 12 ; VIII, 3. — 13 Muson. ap. Stob. *Floril.* I, 84 ; cf. Xen. *R. Lac.* II, 3 ; Cic. *Ad Attic.* IX, 7, appelle un courrier *celeripes*. — 14 Cic. *Ad fam.* XV, 17. La figure donnée par Rich, *Dict. des Ant.* s. v. d'après Ginzrot, *Wagen u. Fahrwerk*, I, pl. XXI bis, représente un *venator* de l'amphithéâtre ; elle est tirée d'une mosaïque de Rome (Montfaucon, *Ant. expliq.* III, pl. XVI) aujourd'hui au Musée de Latran. Voir encore Auct. *Bell. Hispan.* 12, 16, 18 ; Cic. *Verr.* III, 79 ; Plin. *Epist.* III, 17, 2 ; Symm. *Ep.* III, 4 ; V, 33, 88 ; VIII, 33. — BIBLIOGRAPHIE. Ajoutez à celle de CURSUS PUBLICUS, Hirschfeld, *Op. l.* ; Lécrivain, *Mém. de la Soc. des Ant. de France*, 1880, p. 7 sq.

TABELLIO. — A Rome, pendant longtemps, ce sont les parties intéressées ou leurs *notarii*, esclaves, affranchis, qui ont rédigé leurs actes et contrats. De bonne heure cependant a dû se former une classe spéciale de scribes, de notaires, les *tabelliones* (de *tabella*), en grec συμβολαιογράφοι. Ils ont probablement porté assez tard des dénominations vagues *juris periti*, *juris studiosi*, νομικοί[1]. Les formulaires de Caton[2] et de Varron[3] supposent l'existence de praticiens de ce genre. Cicéron mentionne déjà les gens chargés d'écrire les actes, en particulier les *testamentarii* pour les testaments[4]. Ce sont probablement des rédacteurs analogues qui ont écrit les quittances trouvées à Pompéi avec la formule *scripsi rogatu*[5]. Nous ne savons pas s'ils ont été dès le début identiques aux *pragmatici*, jurisconsultes praticiens de second ordre[6], mais ils paraissent l'être dans la suite[7]. A l'époque d'Ulpien, les tabellions apparaissent comme une institution ancienne et officielle[8]. Ils ont pu se recruter, surtout dans les pays grecs, parmi les scribes municipaux chargés de l'enregistrement des actes dans les archives. Il faut certainement admettre, pour le développement du tabellionat, l'influence du notariat grec, attestée par la transmission des formules juridiques de l'Orient grec à l'Occident latin et par la persistance en Orient de l'habitude, reconnue plus tard comme légale par les empereurs, de rédiger les actes en grec[9]. Plus considérable et plus certaine encore a été l'influence de l'Égypte gréco-romaine, qui a eu le notariat privé et surtout le notariat complètement officiel, sous une forme double, dans les bureaux de l'ἀγορανομεῖον et du γραφεῖον ; à partir de Septime-Sévère, c'est la première forme du notariat officiel, l'agoranomie, qui prédomine[10] ; puis, à l'époque byzantine, elle cède le pas au notariat privé, représenté par les συμβολαιογράφοι[11].

A l'époque d'Ulpien, les tabellions ont déjà un caractère public ; les magistrats peuvent les punir en leur interdisant le forum et la rédaction de tous les actes judiciaires et extrajudiciaires[12]. Nous avons plus de renseignements pour le Bas-Empire[13]. Dans l'édit du maximum de Dioclétien, les tabellions sont payés d'après le nombre de lignes des pièces[14]. Constantin interdit le tabellionat aux décurions, et laisse arriver au décurionat les tabellions qui ont la fortune suffisante ; mais alors ils peuvent encore être soumis à la question pour faux commis antérieurement[15]. Assistés d'aides, dont un calculateur[16], ils occupent, sur la place publique des villes, des locaux de louage, des *stationes*[17], d'où leurs viennent leurs noms de *forenses*, *personae publicae*, ἀγοραῖοι[18] ; les actes qu'ils ont rédigés s'appellent *instrumenta forensia*, *publica*, *publice confecta*, συμβόλαια ἀγοραῖα[19]. Ils forment des corporations[20] surveillées par les magistrats, en particulier à Constantinople par le *magister census*[21], ils rédigent tous les actes, attestations, contrats, quittances, donations, testaments[22], et aussi les pièces à fournir dans les procès, les *libelli*[23]. Ils doivent refuser leur concours, sous peine d'amendes, de révocation, aux contrats illégaux, par exemple de *patrocinium*, de vente d'eunuques, observer les formes légales[24]. Leur intervention donne aux actes l'authenticité. Elle ne leur est cependant encore pleinement acquise et elle ne supprime la comparaison d'écritures en cas de contestation ou de procès de faux, que s'ils l'attestent ensuite par leur témoignage et leur serment[25] ; Justinien a réglementé et précisé la rédaction des actes. Ils doivent être datés par le consulat, l'indiction, le mois et le jour ; à Constantinople le rouleau de papyrus doit être muni du πρωτόκολλον, c'est-à-dire d'un billet portant le nom du *comes sacrarum largitionum*, la date de la confection du papier et d'autres mentions pour attester l'authenticité de la pièce[26]. Le tabellion rédige d'abord le brouillon (*scheda*) sur les indications des parties ; puis il écrit, lui ou son aide, vraisemblablement en se nommant au début ainsi que son client, comme on le voit dans les actes de Pompéi, de Transylvanie et de Ravenne[27], la minute (*mundum*), qu'il lit aux parties, qu'il signe et leur fait signer ainsi qu'aux témoins, au nombre de trois au moins, de cinq si elles ne savent pas signer et si un *tabularius* signe pour elles, en constituant un des cinq témoins[28]. Le tabellion ne peut confier à ses subalternes que la mise au net ; il ne peut se faire remplacer pour le brouillon et l'achèvement que par un substitut agréé auprès du *magister census*[29]. L'achèvement de l'acte est la *dimissio*[30], indiquée aussi par la formule *complere et partibus absolvere*[31], qui a passé dans les chartes d'Italie depuis 553, après le rétablissement de la domination byzantine[32] ; elle comprend sans doute la comparution avec les témoins devant le tabellion, la lecture de l'acte, les signatures, la déclaration du tabellion attestant la lecture et garantissant l'authenticité du contenu.

Au Bas-Empire les tabellions ont subi sur certains points la concurrence des *tabularii*, archivistes et comptables municipaux[33]. Chargés de garder les documents

TABELLIO. [1] *Dig.* 31, 88, 17 ; Ammian. 28, 4, 26 ; *Corp. ins. lat.* 3, 2936 ; 5, 1026 ; 6, 33 868 ; 8, 8489, 10490, 10899 ; 12, 3330, 5900 ; 6, 9487 ; *C. ins. gr.* 2787, 2788, 3846 ; Bruns et Sachau, *Syrisch-romisches Rechtsbuch*, § 46 ; *Griech. Urkunden aus den kon. Museen von Berlin*, II, n° 388. Voir Mommsen, *Juristische Schriften*, I, p. 432, note 1. A *C. Just.* 8, 17, 11, les *notarii* sont des scribes privés. — [2] *De re rust.* 1, 143-149. — [3] *De re rust.* 2, 2. — [4] *De orat.* 1, 57, 245 ; 2, 6, 24 ; *De off.* 3, 18 ; *Not. Tir.* : *Testamentarius*, *testamentographus* ; *Dig.* 28, 5, 9, 3 ; 31, 88, 17 ; *C. i. lat.* 10, 4919 (sur un scribe qui rédigea des testaments pendant quatorze ans sans l'aide de jurisconsultes). On peut restituer le mot *testamentarius* dans le testament de Dasumius (*C. ins. lat.* 6, 2, 10 229, l. 123). V. Suet. *Ner.* 32. — [5] V. Bruns, *Fontes*, 6e éd. p. 315-318 ; Mommsen, *l. c.* III, p. 221-275. Plus tard aussi à Ravenne le tabellion est le *rogatarius*, son client le *rogator*. Marini, *Papiri diplomatici*, n° [illegible]. — [6] Cic. *De orat.* 1, 55 ; *Pro Mur.* 13 ; Juv. 7, 122 ; Martial. 12, 72, 3 ; Tac. *Dial.* 31-32 ; Quintil. 12, 3, 2. — [7] *Dig.* 48, 19, 9 § 4-7 ; *Vit. Macr.* 4. — [8] *Dig. l. c.* — [9] V. les nombreux fragments grecs du Digeste ; *Dig.* 36, 1, 74 pr. ; *C. Just.* 6, 23, 21. — [10] V. Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht*, 177, 179, 494 ; *Hermes*, 30, 1895, 564-614 ; Gerhard et Gradenwitz, *Philologus*, 63, 1904, 498-583 ; Erman, *Archiv. für Papyrusforschung*, 2, 1903, 452-462 ; Bouché-Leclercq, *Hist. des Lagides*, IV, 128-160. — [11] *Griech. Urkunden*, I, nos 303, 304, 307, 308. — [12] *Dig.* 48, 19, 9 § 4, 5, 7. Le § 6 s'applique non aux tabellions, mais aux employés des archives. — [13] Firm. Mat. *Math.* 3, 4, *tabelliones publici* ; 8, 28 ; Liban. *Ep.* 144 ; Suid. *s. v.* [illegible] ; *C. Th.* 12, 1, 3. — [14] *C. i. l.* 3 suppl. p. 1928-1953, c. 7, 14. — [15] *C. Th.* 12, 1, 3 ; 9, 19, 1. — [16] *Nov.* 73, 7, 1. — [17] *Dig.* 48, 19, 9 § 4 ; 42, 4, 7 § 13 ; *C. Just.* 8, 10, 12, 6 ; 8, 12, 12 ; *Nov.* 44, 1, 1-2 ; Liban. *Ep.* 152 ; Procop. *Hist. arc.* 28, p. 254 ; Marini, *l. c.* nos 75, 92. — [18] Marini, *l. c.* nos 74, 110 ; *C. Just.* 2, 56, 4, 1 ; 1, 3, 32 ; 1, 11, 3 ; Bruns, *l. c.* p. 280, n° 103. — [19] *C. Just.* 1, 2, 14, 3-4 ; 4, 21, 20 ; 4, 29, 23 ; 1, 4, 27 ; 5, 51, 13 ; 8, 18, 11 ; *Nov.* 49, 2 ; 73, 2, 5, 7 ; 142, 2. — [20] A Ravenne une *schola* avec un *primicerius* (Marini, *l. c.* n° 110). — [21] *Nov.* 44, 1, § 4. — [22] *C. Just.* 4, 21, 17 ; 6, 23, 24 ; 8, 17, 11 ; 8, 54, 3, 31, 32 ; 11, 54, 1 ; *Nov.* 44. — [23] *Dig.* 50, 13, 1 § 11 ; *C. Just.* 2, 10, 2 ; 7, 62, 39, 1. — [24] *C. Just.* 4, 42, 2 ; 6, 23, 29 ; 8, 54, 32 ; 11, 54, 1 ; *Nov.* 44, 1 ; 66, 1 pr. ; 142, 2. — [25] *C. Just.* 4, 21, 16 ; 9, 22, 21 ; *Nov.* 44 pr., 1 pr. ; 73, 7, 1. — [26] *Nov.* 47 ; 44, 2. — [27] Bruns, *l. c.* p. 317, 328 ; *Dig.* 45, 1 ; 126, 2 ; Marini, *l. c.* n° 120, 89. — [28] *C. Just.* 4, 21, 17 ; 4, 29, 23 ; 8, 54, 31 ; *Nov.* 44 pr. 11 pr. § 4 ; 73, 5, 8 ; Bruns et Sachau, *l. c.* § 46. — [29] *Nov.* 44. — [30] *Nov.* 44. — [31] *C. Just.* 4, 21, 17 ; 4, 38, 15 ; *Nov.* 73, 5, 7 pr. ; 44 pr. 1 ; *Inst.* 3, 23 pr. 1. Les mots *partibus absolvere* peuvent avoir deux sens : faire achever par les parties ou pour les parties. Brünner (*Zur Rechtsgeschichte des röm. und germ. Urkunde*, p. 67-69) se prononce pour le premier sens d'après *Basilic.* éd. Heimbach, 2, p. 502 ad 22, 1, 76 et Theophil. *Inst.* 3, 23). — [32] Marini, *l. c.* nos 80, 86, 93. — [33] *Dig.* 43, 5, 3, 3 ; 50, 4, 18, 10 ; *Vit. Marc.* 9 ; Apul. *Apol.* 78 ; *C. Just.* 10, 2, 2 ; 10, 19, 1 ; 10, 25, 1 ; 11, 57, 1 ; *C. Th.* 8, 2, 1 ; 2 ; 8, 4, 8 ; 8, 15, 5 ; 11, 1, 2, 9, 11, 13 ; 11, 7, 1 ; 11, 8, 3 ; 11, 28, 3 ; 12, 6, 27 ; 13, 10, 1.

privés insérés aux *acta*, il y collaborent d'assez bonne heure en Orient et en Occident. Ils figurent ordinairement parmi les témoins, obligatoirement pour certains actes[1]. Sous Justinien leur présence et leur concours paraissent obligatoires pour beaucoup d'actes ; ils reçoivent des cautions, rédigent des inventaires[2] ; en l'absence des magistrats compétents, ils reçoivent des déclarations, par exemple pour interrompre la prescription, pour accepter un nouvel emphytéote[3] ; ils signent à la place d'un testateur ou d'un contractant aveugle ou illettré, avec cinq ou sept témoins[4]. Plus tard en Orient, au moins à Constantinople, les *tabularii* et les tabellions ont peut-être été confondus, car une Novelle de Léon le Sage sur la corporation des *tabularii*, dirigée par un primicier, sous le contrôle du préfet de la ville, paraît désigner les tabellions[5]. Ch. Lécrivain.

TABERNA. — Au sens large, cabane, échoppe, baraque, loge de gardien[1], chaumière, humble habitation[2]. Les anciens discutaient l'origine du mot : *non ex eo quod tabulis clauditur*, dit Ulpien[3] ; *quod ex tabulis olim fiebant*, confirme Festus[4]. Ces modestes constructions de bois, chez les Grecs, s'appelaient καλύβη[5], καλιά[6], καλιάς[7], καλίδιον[8], ou encore σκηνή[9] [TABERNACULUM].

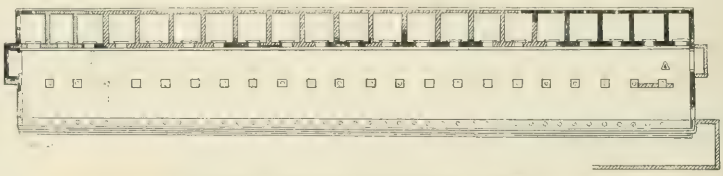


Fig. 6721. — Boutiques du Portique d'Attale, à Athènes.

Taberna, de bonne heure, désigna plus spécialement une boutique, un magasin de vente, parce que très longtemps le petit négoce se contenta d'échoppes étroites faites de planches, faciles à démonter et transporter. La même idée ne se retrouve pas dans ἀποθήκη[10], καπηλεῖον[11], πανδοχεῖον, qui sont pourtant les synonymes les moins inexacts[12] ; les deux derniers ont surtout le sens d'hôtellerie. Pour tout ce qui concerne les auberges et cabarets et l'industrie mal famée des *tabernarii* qui les exploitaient, nous renvoyons au mot CAUPONA.

Pour les boutiques servant à la vente, les Grecs, en fait, n'avaient pas de terme général et précisaient plus volontiers le commerce particulier dont il s'agissait : βιβλιοπωλεῖον, librairie ; κρεωπώλιον, boucherie, etc. Les Latins, eux, ajoutaient à *taberna* un qualificatif : *sutoria*, *vinaria*, *libraria*, *argentaria*, etc.

On a vu [MERCATOR, p. 1734] qu'en Grèce, à l'époque classique encore, il y avait beaucoup de détaillants sans boutiques ; ces colporteurs usaient de baraques mobiles faites de joncs, de roseaux, ou de toile [TENTORIUM]. Au IVe siècle apparaissent les στοαί [PORTICUS] louées par l'État : ainsi à Magnésie du Méandre[13], à Priène[14], les pièces ménagées dans les halles du marché ne servaient pas toutes, ni constamment, de locaux pour les autorités municipales ; on les affectait aussi au commerce. Il existe encore au Céramique d'Athènes, à l'extrémité du portique d'Attale (fig. 6721), vingt et une boutiques se faisant suite en une même ligne ; elles ne sont éclairées que par une lucarne, et il faut admettre qu'elles servaient seulement à renfermer des marchandises qui, dans la journée, étaient étalées au dehors[15].

Il semble qu'on doive descendre assez bas dans la période hellénistique pour trouver en nombre de petits comptoirs à demeure et indépendants des bâtiments publics. Nous sommes sur ce point renseignés depuis peu par les nouvelles fouilles de Délos[16]. Cette fois, il s'agit de magasins sur rues ; on observe, « au long des façades, la présence très fréquente de pièces d'une petite superficie, dont la largeur varie d'ordinaire entre 3 mètres et 4 m. 50 et dont la profondeur ne dépasse pas 4 mètres. Elles sont irrégulièrement rectangulaires, largement ouvertes sur la rue principale, sans communication entre elles, complètement isolées par derrière de la maison où elles sont enclavées ; quelquefois, bien que rarement, doublées d'une arrière-chambre. Les murs, souvent creusés de niches, n'ont pas reçu de décoration, mais sont couverts seulement d'un enduit grossier, fait d'un stuc blanchâtre »[17]. L'établissement de boutiques au-devant des maisons obligeait le constructeur à repousser au second plan les locaux d'habitation, où l'on n'accédait de la rue que par un couloir. La « rue du Théâtre » est toute bordée de ces magasins, aujourd'hui ruinés ; on ne voit plus guère que les seuils, en schiste ou en marbre, assez élevés par endroits pour qu'on ait dû y accéder par des marches ; ailleurs les marches sont à l'intérieur, et l'on descend par elles dans les chambres, qui sont en contre-bas ; ces différences de niveau atteignent parfois jusqu'à 0 m. 60. Presque toutes les portes ouvrent sur le dedans et se ferment par un verrou vertical, qu'on insérait dans un trou ménagé au milieu de la feuillure du seuil ; la plupart avaient deux vantaux ; un seul, le plus souvent, restait ouvert, comme l'indique l'usure inégale du seuil. Dans les baies étroites, le vantail dormant pouvait être sensiblement moins large

1 *Cod. Just.* 8, 17, 11 ; 4, 2, 22 ; Marini, *l. c.* n° 80. — 2 *Cod. Just.* 6, 30, 22, 2 ; 5, 37, 24 ; 8, 41, 1 ; 1, 4, 27. — 3 *Cod. Just.* 7, 40, 2 ; 4, 66, 3. — 4 *Ibid.* 6, 22, 8 ; 6, 30, 22, 2 ; *Nov.* 73, 8 pr. ; 44 pr. — 5 Zachariae, *Jus graeco-romanum*, III, *Nov.* 115. — Bibliographie. Godefroy ad *Cod. Theod.* 12, 1, 3 ; Ch. Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français*, Paris, 1846, I, 216 sq. ; C. Abel, *Origine du notariat*, Metz, 1866 ; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1860, nos 400, 745 ; Bethmann Hollweg, *Civilprozess*, III, § 168-175 ; Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, I, 996-1002.

TABERNA. 1 *Corp. inscr. lat.* VI, 1396, 2203, 10 290. — 2 Prouns, *Vocabul. lat. d. architekt.* p. 72 et 110 ; Isid. *Orig.* XV, 2, 43 : *aedicula plebeiorum parvae et simplices* ; Hor. *Od.* I, 4, 13 : *pauperum tabernas*. On a même le diminutif *tabernula* (Ulp. *Dig.* XV, 1, 16, 2). — 3 *Dig.* L, 16, 183, éd. Mommsen (les anciennes éditions portent au lieu de *non*, *nempe*, certainement fautif). Marx et Fest. *s. v. tabernaculum* p. 12, 38 M ; Isid. *l. c.* « *tabulis clausae* », peut-être *claudi* équivaut-il dans ces textes à *aedificari*. — 4 P. 356, 24 Müll. — 5 Herodot. V, 16, 4 ; Thuc. I, 133 ; II, 52 ; Theocr. XXI, 7. — 6 Hesiod. *Op. et d.* 374, 503 ; Suid., Hesych. *s. v.* καλιά, ὁ οἶκος ξύλινος. — 7 Plut. *Moral.* 418 A. ; Hesych. καλιάς. — 8 Phot. καλίδιον. — 9 Aesch. *Eum.* 686. — 10 Thuc. VI, 97 ; Dittenberger, *Sylloge*², 734, l. 84. — 11 Aristoph. *Eccl.* 154 ; Isocr. 149 D ; Athen. XIII, 21, 566 f ; Synes. *Epist.* 32 ; Dittenberger, *O. I.* 96 ; Ch. Michel, 460, l. 44. Κάπηλος (détaillant) s'oppose à ἔμπορος, marchand en gros : Plat. *Protag.* 313 C ; Xen. *Cyrop.* IV, 5, 42. — 12 A la basse époque, exceptionnellement, on rencontre ταβερνεῖον et ταβερναῖος (Theod. Prodr. ; Suid.). — 13 J. Kohte, ap. Humann, *Magnesia am Maeander*, Berlin, 1904, p. 109, et pl. II ; sur trois côtés de l'agora, on a trouvé traces d'une série de chambres, avec portes donnant sur la place, salles à peu près carrées de 5 mètres de côté environ. — 14 H. Schrader, *Priene*, Berlin, 1904, p. 214 ; on y a reconnu 34 chambres. — 15 Πρακτικά, 1900, avec plan. Voy. PORTICUS. — 16 A. Jardé, *Bull. corr. hell.* XXIX (1905), p. 6-54 ; J. Chamonard, *Ibid.* XXX (1906), p. 562-606, fig. 25-26, 30-31, 36 ; L. Bizard, *Ibid.* XXXI (1907), p. 479-503. — 17 Bizard, *loc. cit.* p. 483.

que l'autre; dans les plus spacieuses, l'un des deux vantaux était formé de barreaux qui se repliaient. Dans le bas de la rue, certaines boutiques ont un seuil extrêmement large; les deux vantaux ouverts, on défendait l'accès du magasin par des barrières mobiles; des trous, régulièrement espacés dans le seuil, ont dû recevoir les barreaux de grilles. On a, dans certains cas, relevé des traces d'escaliers et de soupentes étroites et profondes, pouvant servir au dépôt des marchandises ou au logement d'un gardien. Dans d'autres, il n'y avait pas d'étage supérieur. La construction était surmontée, soit par une terrasse, soit par un toit à rampants. Dans cette rue, la plupart des boutiques sont indépendantes, au lieu de faire partie intégrante de l'habitation [1]. Les façades, en plus des enseignes, devaient offrir aux yeux la représentation d'Hermès, dieu du commerce, ou des préservatifs, *apotropaia* [AMULETUM, p. 256], des emblèmes phalliques; beaucoup ont été retrouvés dans l'île [2].

Ces ruines remontent dans l'ensemble aux IIe et Ier siècles av. J.-C. [3]. On y a ramené au jour toutes sortes d'objets d'usage général, comme poteries, réchauds, moulins, σηκώματα [4]. Ici, on croit pouvoir signaler un débit d'articles d'ivoire; là, dans la maison de Kerdon, devait être l'atelier d'un sculpteur [5]. Près du port, des commerçants, bien qu'ayant chacun sa salle distincte, semblent groupés d'après l'objet commun de leur négoce [6]. Mais ces constructions sont d'une époque où la vie économique de Délos va changer : le commerce local de détail cède la place au commerce de transit, et les boutiques des petits marchands aux docks des grands entrepositaires [7].

A Priène également, il y avait des magasins dans toutes les rues principales [8], surtout dans le voisinage de l'agora; les fouilles en ont mis plus de soixante à découvert, mais seulement dans leur partie inférieure. L'un d'eux toutefois avait gardé entièrement sa porte [9], qui suffisait à l'éclairer bien que n'ayant point toute la largeur de la boutique; aucune trace de fenêtres; et dans un cas unique on a constaté l'existence d'un étage supérieur. Comme à Délos, nulle communication avec le reste de la maison, et en général une seule pièce par magasin; de rares salles latérales indiquent que la boutique de vente servait en outre d'atelier (ἐργαστήριον).

Cette exiguïté ne nous aide guère à comprendre un usage, peu en honneur d'abord [10], mais qui se généralisa plus tard et qui s'est conservé dans ces pays jusqu'à nos jours, celui de fréquenter les boutiques à certaines heures, non pour acheter, mais pour causer, apprendre les dernières nouvelles. Les auteurs citent les magasins des barbiers [11], parfumeurs, et aussi ceux des cordonniers, bourreliers, marchands de fromages [12].

Le monde romain ne nous offre rien de très différent du monde grec : la tradition rappelait que la Rome des rois avait déjà connu les échoppes de planches [13]; le nom de *taberna* demeura pour les installations plus confortables. Nous trouvons aussi [MACELLUM, FORUM, p. 1295] en Italie et dans les pays romanisés de grandes *areae* entourées de portiques sous lesquels s'ouvraient des magasins (fig. 187, 4437-4739, 6726), et en second lieu des boutiques engagées dans des maisons, comme celles qui subsistent à Rome et à Pompéi (fig. 6722; cf. 2515) [14], bordant les rues principales et, avec divers logements, formant une INSULA. D'habitude, les inscriptions le montrent [15], des commerces de toutes sortes se rencontraient sur une même voie [16]; une partie des rues étaient dénommées d'après les affaires qui y avaient prépondérance, tel le *vicus sandaliarius* [SOLEA]; la division du travail rapprochait les diverses branches d'une même industrie [17]. La Voie Sacrée, à Rome, présentait au passant des marchandises de luxe. Parfois le propriétaire de la maison utilisait lui-même la boutique; alors celle-ci communiquait avec les appartements; sinon elle n'avait qu'une entrée sur la rue, mais, comme pour bien des magasins d'aujourd'hui, il arrivait qu'elle eût dans sa dépendance un logement où l'on montait par un escalier intérieur [18] [COENACULUM].

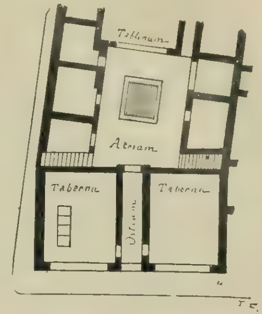


Fig. 6722. — Boutiques attenant à la maison.

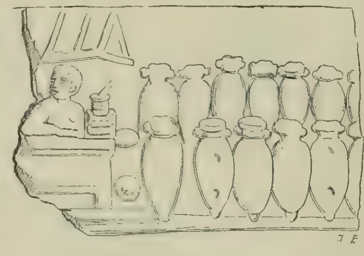


Fig. 6723. — Marchand à son comptoir.



Fig. 6724. — Intérieur de boutique.

Des rideaux de toile ombrageaient la devanture, couverts de peintures, d'annonces et de réclames [19]; des enseignes [SIGNUM, p. 1332] étaient appliquées sur la façade, ou faisaient saillie, pour être vues de loin [20]. Le magasin lui-

1 Chamonard, *loc. cit.* p. [illegible]. — 2 W. Deonna, *Ibid.* XXX (1906), p. 607-9, cf. fig. 37, p. 591. — 3 *C. R. Acad. des Inscr.* 1905, p. 781-2; 1907, p. 359. — 4 A Pergame W. Doerpfeld, *Ath. Mitth.* XXIX (1904), p. 121), des débris de même genre semblent aussi attester la présence de petits ateliers ou locaux de négoce. — 5 Bizard, *l. c.* p. 47-54. — 6 Comme ces *olearii* qui font graver une dédicace au proconsul (P. Jouguet *Bull. corr. hell.* XXIII (1899), p. 7[illegible]. — 7 Bizard, p. 19-21, 38-40. — 8 Th. Wiegand, *Priene*, p. 295-7. — 9 *Ibid.* p. 296, fig. 31[illegible]. — 10 Plut. *Moral.* 82 C-D; Isocr. VII, 49; Athen. XIII, 21, p. [illegible]; Diog. Laert. VI, 34; *Vit. X Or.* p. 847. — 11 Plut. *Moral.* 716 A [illegible]. — 12 Becker, Goell. *Charikles*, II, p. 181, 187; Xen. *Mem.* IV, 2, 1; Athen. XIII, 44, p. [illegible]; Lys. XXIII, 3 et 6; Aristoph. *Av.* 1439 sq.; *Plut.* 337 sq.; Plut. *Nic.* 30, 1; *M*[illegible] 505 B. — 13 Liv. I, 35, 10; Dion. Hal. III, 6[illegible]. — 14 Maison dite du poète tragique (Overbeck-Mau, *Pompei* 4, p. 28[illegible]), ou la riche maison de Pansa (notre fig. 25[illegible]). — 15 Cf. Jordan, *Topogr.* I, 2, p. 287. — 16 On connaissait à Rome des cent[illegible] appelés *Decem Tabernae* Jordan-Huelsen, *Topogr. d. Stadt Rom im Altert.* Berlin, 1907, p. 374) et *Tres Tabernae* (*Act. Apost.* XXVIII, [illegible]; Τρεῖς Ταβέρναι). — 17 Cf. Augustin. *Civ. Dei*, VII, [illegible]; Friedlaender, *Sittengeschichte* 8, Leipz. 1910, I, p. 305 sq. — 18 Cf. *Dig.* XXXIII, 7, 3; *Co*[illegible] IV, 138 et 1136. — 19 Juv. VIII, 1[illegible]. — 20 Sen. *Ep.* [illegible].

même débordait volontiers sur l'alignement, se faisait envahissant et entravait la circulation[1]. Rome n'était plus qu'une *magna taberna*[2], quand Domitien finit par réprimer cet abus. Un bas-relief du Vatican (fig. 6723)[3] représente un marchand à son comptoir, ayant près de lui un objet dans lequel on peut reconnaître, soit un encrier où trempe le *calamus*, soit un mortier avec son pilon ; il est assis sous une sorte de toit à double rampant, qui l'abrite ; on peut donc considérer l'endroit où il se tient comme le devant de la *taberna*, et les amphores placées devant lui

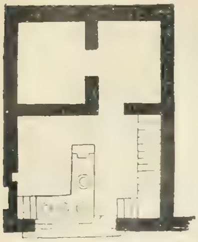


Fig. 6724. — Boutique avec table de vente.

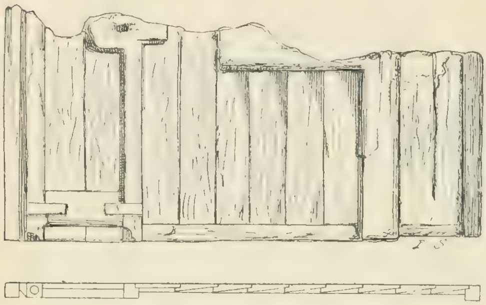


Fig. 6726. — Système de fermeture de boutique.

comme s'étendant au loin sur la voie publique. Au dedans, la boutique était garnie de tablettes et de casiers pour les marchandises, rangées de manière à être d'un accès facile, comme on le voit (fig. 6724) dans un autre bas-relief de Rome[4]. Une balance est à portée de la main (cf. fig. 919).

On a retrouvé en Italie, notamment à Pompéi, nombre de magasins plus vastes que ceux qui apparaissent dans les ruines d'Asie Mineure[5]. Beaucoup ont, devant la porte, une table maçonnée (fig. 6725) portant des marchandises exposées en devanture[6], et cette table était recouverte de stuc peint, de dalles de marbre, ou de morceaux de mosaïques.

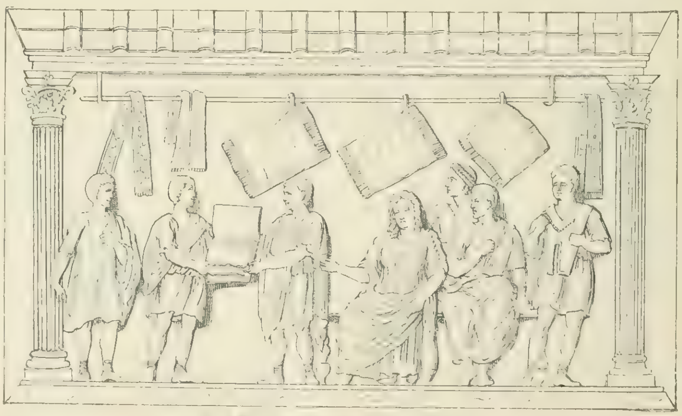


Fig. 6728. — Scène de vente dans une boutique.

On a des échantillons complets du mode de fermeture[7] : dans le seuil, et probablement en outre dans le linteau de la porte, était ménagée une gouttière où l'on faisait glisser de côté une armature de planches étroites qui, par leurs extrémités, mordaient les unes sur les autres ; dans la dernière venait s'engager la porte, et tout se maintenait très solidement, en complète immobilité (fig. 6726). De plus, même aux heures d'ouverture, certains comptoirs avaient besoin d'une protection spéciale ; ainsi



Fig. 6727. — Vente sous un portique.

ceux des *argentarii* étaient grillagés (fig. 494-495). Bien entendu, les dispositions de détail, qui faisaient que telle *taberna* était vraiment *instructa* et *ornata*[8], dépendaient du trafic auquel elle s'adaptait, et nous ne pouvons que renvoyer aux articles qui traitent des différents métiers. A en juger par les incomplètes images qui nous ont été conservées, le mobilier y était assez pauvre et restreint [ARGENTARIUS, CULTRARIUS, MERCATOR, VESTIARIUS, VINARIUS, etc.] ; des tables, des rayons pour les marchandises, des tringles pour celles qui pouvaient être suspendues, des bancs plus ou moins élégants pour les acheteurs, étaient tout le luxe du commerce, non seulement de celui qui s'exerçait (fig. 6727)[9] sous les galeries des places publiques, ou sous les arcades du cirque, mais aussi dans des intérieurs où, d'après les monuments (fig. 6728), les visiteurs semblent de plus haut rang[10].

Dans les moments de troubles civils et dans les deuils publics, les *tabernae* restaient closes[11] ; en revanche, elles

[1] Quelques boutiques avaient aussi au premier étage, un balcon ou appentis en surplomb [illegible]. — [2] Mart. VII, 61 [illegible]. — [3] Au Vatican, *Berichte d. [illegible] Gesellsch. d. Wiss.* phil.-hist. Cl. [illegible] 1861, pl. XIII, 3, p. [illegible] (O. Jahn). — [4] *Ibid.* pl. XI, 3, [illegible] archéologique de Rome. — [5] Friedlaender, [illegible], I, [illegible]; Overbeck, *Pompeji*, p. [illegible], fig. 18. — [6] *Ibid.* p. [illegible], fig. 18. — [7] *Ibid.* p. [illegible], fig. 18. — [8] [illegible] *Philipp.* II, 9, [illegible]; Ulp. *Dig.* L, 16, 185. — [9] Peintures d'Herculanum, O. Jahn, *Abhandl. d. sächs. Gesellsch.* 1861, pl. I, II, et les pl. suiv.; Helbig, *Wandgemälde*, 1498 et suiv. p. 364. Les plus brillants magasins, à Rome, se groupaient, à la fin du I[er] siècle, dans les portiques de l'enceinte préparée pour les comices au Champ de Mars (Mart. IX, 59) et sous les arcades entourant le *Circus Maximus* (Tac. *Ann.* XV, 38). — [10] *Berichte d. sächs. Gesellsch.* 1861, pl. XI, 3, p. 372. — [11] Liv. IX, [illegible]; [illegible] *In Catil.* IV, 8, 17.

étaient illuminées et ornées de bannières lors des grandes fêtes, par exemple en l'honneur de la maison impériale[1].

Il existait à Rome, au IVe siècle, un *corpus tabernariorum*, divisé en *pedaturae* [2]; peut-être comprenait-il tous les genres de boutiquiers ; pourtant une inscription[3] nomme des *tabernarii* au milieu des représentants de plusieurs professions, et ceux-là sont sans doute des tenanciers de *tavernes*, au sens français du mot, locataires d'une *taberna diversoria* ou *meritoria*[4].

Nous connaissons peu l'habitation des Byzantins, plus mal encore les locaux de leur monde d'affaires. En Syrie, aux Ve-VIe siècles, il devait opérer en majeure part sous les portiques bordant les rues, et d'ordinaire isolés des maisons. La mosaïque de Madaba nous représente sous cet aspect les grandes artères de Palestine, et les textes celles de Constantinople. Cet usage dut se répandre de là autour de toute la Méditerranée[5].

En dehors des villes, les boutiques étaient forcément plus rares[6]; on rencontrait surtout des hôtelleries pour voyageurs [CAUPONA]; mais il faut signaler l'importance toute spéciale du petit commerce dans l'entourage de l'élément militaire; des mercantis de toutes variétés, pourvus de baraques volantes, suivaient les campements [CANABA]; d'autres s'installaient à poste fixe le long des voies, établis là pour la subsistance des troupes, par les soins de l'État ou même des municipalités [COMMEATUS][7]. Quelques-uns de ces groupements d'échoppes servaient à désigner des *mutationes*; ainsi les *Tres Tabernae* de Cisalpine[8], entre Plaisance et Milan ; celles d'Ombrie, entre Milan et Rome[9]; celles du Latium, sur la voie Appienne[10]; d'Illyrie, sur la voie Egnatienne[11]. En Maurétanie Tingitane, la *Notitia dignitatum* mentionne : *Trib. coh. III Asturum Tabernas*[12]. Plusieurs enfin de ces petits marchés se sont étendus et, unis aux baraquements des troupes, sont devenus des villes, dont les noms modernes, dérivés de *taberna*, rappellent nettement l'origine[13]. V. CHAPOT.

TABERNACULUM. Diminutif de *taberna*[1]. — I. Maisonnette de bois de proportion réduite, dont la construction grossière répond à un besoin tout momentané. D'où le sens de tente, les tentes, selon Festus[2], étant faites primitivement en planches (*tabulae*). Par là, *tabernaculum* s'oppose à un autre type de tente, fait d'étoffes ou de peaux, qu'on maintenait tendues par des cordages [TENTORIUM, de *tendere*]. Pour procurer un abri provisoire contre le vent ou le soleil, il n'était pas besoin que la cabane fût complètement en planches ; le bois fournissait l'armature rigide, dont les vides étaient remplis de quelque autre matière, plus légère et plus facile à transporter ou à trouver sur place. A cette variété paraît répondre la κλισία ou κλισίη des temps homériques[3], que le poète ne décrit pas. La tente d'Achille[4], dont les parois de soutien sont faites en sapin et le toit de roseaux, est une maison complète[5], entourée d'une vaste αὐλή enclose de palissades. Des baraquements militaires, sans doute en bois, sont mentionnés dans l'*Odyssée*[6]. Des campements analogues existaient aussi sur le rivage, pour les marins en escale[7].

Tabernaculum est employé surtout, à l'époque romaine, pour désigner les campements de soldats[8]; il correspond plus proprement[9] à l'HIBERNACULUM et, sinon aux abris des camps fixes et permanents (*castra stativa*), tout au moins à ceux de long usage. Alors vraiment l'on pouvait dire que des hommes logeaient *sub eadem taberna* [CONTUBERNIUM]. La colonne Aurélienne[10] et la colonne Trajane nous montrent un certain nombre de constructions, enfermées dans des fortifications, et qui ne peuvent être que des *tabernacula* (fig. 6729). La plupart ont forme de maisons avec toits à deux rampants, qui encadrent un fronton[11]; d'autres sans fronton[12] ; une seule paraît ronde[13]. Les combles accusent une charpente hâtive de solives entre-croisées[14] ; des rideaux sont entr'ouverts sur la façade. Ce dernier détail laisserait croire que le sculpteur a entendu représenter des tentes de luxe, réservées aux chefs. C'est sous cet aspect, en effet, celui d'un temple, que Josèphe[15] décrit le PRAETORIUM, dit *ducis tabernaculum*[16]; mais les autres logements, ceux de la troupe, ont pu affecter, avec moins d'élégance, une forme analogue. Sur plusieurs panneaux[17], certaines tentes sont dépourvues de toute charpente ; ce sont les tentes des camps volants, plus faciles à déplacer [TENTORIUM][18].

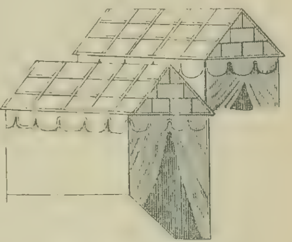


Fig. 6729. — *Tabernaculum.*

On nomme le plus souvent *tabernaculum* la tente qui figure dans les bagages des magistrats en tournée[19], bien qu'il s'agisse forcément d'une cabine d'étoffe. Le terme ne préjuge rien, à lui seul, pour la nature même des tentes de soldats; certains textes le démontrent de façon décisive[20].

Tabernacularius en vint ainsi à désigner les fabricants d'objets en cuir ou garnis de cuir, à l'usage des troupes.

1 Tertull. *Apol.* 3[illegible]. *De idol.* 1[illegible]. — 2 *Corp. inscr. lat.* VI, 9920 ; cf. les *tabernarii intra murum negotiantes* de Gabies, *Ibid.* XIV, 2793 ; *add.* V, 79[illegible] ; Waltzing, *Étud. hist. sur les corpor. professionnelles*, IV, p. 46. — 3 *Ibid.* VI, 1[illegible]. — 4 De même *tabernaria* signifie aussi tien[illegible] parère et fille de taverne. Isid. *Orig.* XV, 2, [illegible] Schol. ad Juv. [illegible], dans une *salax* Catull. 36, 1 ; 37, 1 et 1 ou *fumosa taberna* Virg. *Cop.* [illegible], p. 1857. — 5 Ch. Diehl, *Manuel d'art byzantin*, Paris, 1910, p. 182. — 6 Ils en tenait aussi auprès des sanctuaires visités de loin : le [illegible] d'une inscription de Thrace (Dobrusky, *Arch. ep. Mitth.* XVIII 189[illegible], p. 108, n° 8, l. 18) est sans doute un marchand de pieux souvenirs et d'objets de dévotion. — 7 Ainsi en Thrace, sous Néron, *Corp. inscr. lat.* III, 6123. Mommsen interprète *tabernas* par *cauponas*. — 8 *Itin. Hieros.* p. 617, 2. — 9 *Ibid.* p. 613, 6. *Add.* la *Taberna frigida* d'Étrurie, sur la voie Émilienne, *Tab. Peut.*, *Geogr. Rav.* IV, 32. — 10 *Tab. Peut.*; *Itin. Anton.* p. 107, 3 ; Cic. *Ad Att.* II, 12, 2. — 11 *Itin. Anton.* p. 318, 3 ; 329, 9 ; *Itin. Hieros.* p. 607, 7. — 12 *Not. Occ.* XXVI, 19. — 13 Saverne, Amm. Marc. XVI, 2, 12 ; *Tab. Peut.*; *Itin. Anton.* p. 240, 1 ; *Geogr. Rav.* IV, 26. Berg-Zabern près du Rhin, *Itin. Anton.* p. 3[illegible], 1 ; *Tab. Peut.* Bern-Castel sur la Moselle, Auson. *Mos.* 8 ; cf. l'éd. de La Ville de Mirmont, Bordeaux, 1889, p. 51.

TABERNACULUM. 1 *Taberna* est même parfois pris pour *tabernaculum* ; voir *infra* et Tertull. *Adv. Psych.* 16. — 2 P. 356, 25 Müll. — 3 *Il.* IX, 652, 654 ; X, 74 ; XI, 622 ; XXI, 179. Voy. Eustath. *Comm.* p. 77, 43. — 4 *Ibid.* XXIV, 448-454. — 5 Cf. les épithètes [illegible] (IX, 663), [illegible] (VIII, 240), [illegible] κατηρεφέας (XVIII, 589). — 6 VIII, 501. — 7 Soph. *Aj.* 192, 1407. — 8 Cic. *Brut.* 9, 37 : *militare tabernaculum.* — 9 Tac. *Ann.* XIV, 38. — 10 S. Reinach, *Répert. de reliefs*, I, p. 320, 104 ; 323, 117. — 11 *Ibid.* p. 334, 11 ; 335, 14 ; 345, 45 ; 360, 89 ; 364, 101-102 ; 366, 109 ; 368, 113. — 12 *Ibid.* p. 344, 41 ; 345, 46 ; 358, 83 ; 359, 87 ; 360, 90. — 13 P. 323, 117. — 14 Un des spécimens laisse voir les planches disposées horizontalement sur les murs latéraux (p. 363, 100). — 15 *Bell. jud.* III, 5, 2. — 16 Tac. *Ann.* I, 29 ; Quint. *Inst. or.* VIII, 2, 8. — 17 Colonne Aurélienne : Reinach, *Op. l.* I, p. 297, 13 ; 301, 30 ; 305, 46 ; 306, 47 ; 309, 59 ; 312, 74 ; 320, 103. — 18 Lorsque des soldats abattent des arbres, ce n'est sans doute pas uniquement pour élever des retranchements; la construction de leurs cabanes est aussi prévue ; cf. Reinach, *O. l.* p. 334 sq., n° 13-18 ; 337, 20 ; 343, 40 ; 354, 73. — 19 Suet. *Aug.* 36 ; Cic. *De leg. agr.* II, 13, 32 ; *Ad At.*, V, 16, 3. — 20 Caes. *Bell. civ.* III, 82, 3 : *tabernaculis detensis* ; 96, 1 : *recentibus caespitibus tabernacula constrata* ; Cic. *In Verr.* II, 5, 12, 30 : *tabernacula carbaseis intenta velis* ; Tac. *Hist.* V, 22 : *incisis tabernaculorum funibus, suismet tentoriis coopertos trucidabant.*

Ces artisans, affranchis ou esclaves de la maison des Césars, formaient à Rome un collège[1]. Aux armées, des ouvriers spéciaux, affectés à l'entretien des tentes, étaient qualifiés *fabri a tabernaculis*[2], et cette variété de bagages était, semble-t-il, sous la surveillance d'un gradé dit *praepositus tabernaculorum*[3] ou *ad tabernacla*[4].

II. *Tabernaculum* a un sens juridique rigoureux que nous rappelons seulement ici. Quand un magistrat devait prendre les auspices, il avait soin, la veille, de dresser sa tente, *templum minus*[5] en langue augurale, à l'endroit désigné par les augures, et de façon à voir, par l'ouverture unique, tout l'espace assigné à l'observation [AUGURES, p. 555 ; AUSPICIA, p. 584]. Cela s'appelait *tabernaculum capere*[6]. Mal placé, le *tabernaculum* était dit *vitio captum*, et si des opérations avaient néanmoins suivi, par exemple des élections aux comices, elles étaient annulées[7]. Pour les matériaux mêmes de la tente, toute latitude était laissée au magistrat[8].

III. En basse latinité, *tabernaculum* désigne un édicule sacré en forme de maison[9] ; c'est un souvenir des temples portatifs, dont il a été parlé ailleurs [AEDICULA, cf. ARMARIUM] et sur lesquels on reviendra [TENTORIUM]. V. CHAPOT.

TABLINUM [DOMUS, p. 351, 352].

TABULA (Σανίς, πίναξ, πλάξ), ais, planche, panneau de bois, dalle, plaque de pierre, d'argile ou de métal. — Nous n'avons pas à parler ici des nombreux objets auxquels peut s'appliquer un mot d'une acception aussi générale, tels que planches de navire, rayons d'une armoire ou d'une étagère, tables, tréteaux, échafaudages, etc.[1] [ABACUS, ARMARIUM, MACHINA, MENSA, STRUCTURA, etc.] ; nous mentionnerons seulement les suivants :

I. Table à jeu [LUSORIA TABULA].

II. Planche servant au jeu de noix [NUCES].

III. Les anciens faisaient usage de planches de toutes dimensions et de toutes matières pour y tracer des figures ou des caractères ; elles leur rendaient une foule de services, qu'on demande plutôt aujourd'hui à la toile et au papier. De là toute une catégorie de sens :

1° Panneau peint ou sculpté ; des *tabulae* de ce genre, représentant des scènes dramatiques ou des guérisons miraculeuses, étaient suspendues en guise d'ex-voto dans les temples[2] [DONARIUM, IMAGO, PICTURA ; cf. ILIACAE TABULAE].

2° Plan et carte de géographie[3] [FORMA, fig. 3192 à 3196 ; GEOGRAPHIA].

3° Panneau, plaque, portant une inscription, que l'on fixe sur un piédestal, sur la paroi d'un monument public ou sur un mur quelconque. Une bonne partie des inscriptions que nous avons retrouvées sont gravées sur des *tabulae* de marbre ou de métal [INSCRIPTIO]. Mais les anciens ont beaucoup employé aussi, surtout dans les temps reculés, des planches de bois blanchies, où les caractères étaient tracés au pinceau avec de la couleur rouge ou noire [ALBUM, λεύκωμα]. C'était sur des *tabulae* que l'on inscrivait les textes de loi [LEX][4], les registres du cens [CENSOR], les édits, les listes de proscriptions [PROSCRIPTIO][5], les contrats d'hospitalité conclus entre une ville et son patron [HOSPITIUM][6], les listes de sénateurs, de prêtres, de jurés [ALBUM], en un mot tous les documents qui, offrant un intérêt public, étaient ordinairement susceptibles d'affichage. Dans cette catégorie rentre encore le tableau sur lequel le crieur public indique le jour, le lieu, la date et les conditions d'une vente à l'encan ; d'où l'expression *venire*, *adesse ad tabulam*, pour dire assister à la vente [AUCTIO][7]. Il y a de même au forum, les jours d'élections, un tableau sur lequel se fait au fur et à mesure le pointage des voix obtenues par chaque candidat, sous la surveillance des gardiens postés spécialement *ad tabulam* pour garantir la sincérité du scrutin [COMITIA][8].

4° *Tabula cerata*, planche enduite de cire, sur laquelle on écrivait avec un style [STILUS, TABELLA]. Telle était, par exemple, celle qui servait aux enfants, dans les écoles élémentaires, pour apprendre à écrire et à compter ; comme nos ardoises, c'était une des principales pièces du bagage de l'écolier [fig. 6730 ; cf. EDUCATIO, fig. 2598 ; LUDUS, fig. 4648][9]. Mais plus souvent encore ces *tabulae* étaient réunies au nombre de deux ou trois ; on y consignait alors toutes sortes de documents privés, non seulement les comptes, les actes de vente[10], mais encore les contrats de mariage[11], les testaments, etc.[12]. Elles ne différaient des *tabellae* que par leurs proportions plus larges, qui les rendaient plus propres à recevoir des textes de quelque étendue[13]. Ces textes pouvaient aussi bien être gravés sur des tables de bronze, comme l'étaient les congés d'*honesta missio* accordés aux militaires, dont les feuillets sont disposés comme ceux des *tabulae ceratae* [DIPLOMA]. On trouvera à l'article TABELLA tout ce qui concerne la matière. Sur les *tabulae publicae* voyez TABULARIUM.



Fig. 6730. — Tablette à écrire.

IV. Planche, portion d'un terrain cultivé. Sous le nom de *tabula* on pouvait désigner des pièces de terre[14], beaucoup plus vastes que celles où nous cultivons des légumes et des fleurs. Palladius applique ce mot à des terrains plantés de vignes et d'oliviers, et il prévoit des *tabulae* égales en superficie soit au *jugerum* (25 ares 182), soit à la moitié (12 ares 591), soit au quart (6 ares 295) du JUGERUM (*t. quartanariae*). De toutes façons la

[1] *Corp. inscr. lat.* VI, [illegible]. Ils avaient un temple dont [illegible] nomme un gardien *aedituus*. — [2] Muratori, p. 926, [illegible]. — [3] *Corp. inscr. lat.* VI, [illegible]. — [4] *Ibid.* [illegible]. — [5] En campagne, c'était le coté droit du *praetorium*, dit [illegible] cf. Pauly-Wissowa, *Auguratorium*, 2. — [6] Serv. *Ad Aen.* II, 178 ; [illegible] *Ad Q. fr.* II, 2, 1. Cf. dans les scholies de Vérone *ad Aen.* X, 241, le formulaire des auspices militaires, pour la disposition du [illegible] Mommsen, *Droit publ.* [illegible] p. 112 sq. — [7] Cic. *De nat. deor.* II, 4, 11 [illegible] IV, 7, 3 [illegible]. — [8] Festus, p. [illegible] Serv. *Ad Aen.* IV, 200 [illegible]. — [9] Vulg. interpr. *Exod.* XXVI, 1.

TABULA. [1] Bois : Cic. *Off.* III, 23 ; Virg. *Aen.* I, 119 ; IX, 537 ; Colum. VII, 4 ; Plin. *H. nat.* [illegible] XXXVI, 24, 11. Marbre : *Corp. inscr.* [illegible] III, 120[illegible]. Bronze : Plin. *H. nat.* XXXIV, 21, 1. Plomb : Tac. *Ann.* II, [illegible]. Argent : Orelli, 369. En général, voy. les exemples réunis par Raoul-Rochette, *Peintures antiq. inédites*, p. 2 sq., [illegible] sq. — [2] Hor. *Carm.* I, 5, 13 ; Pers. VI, 42 ; Juv. XIV, 301. — [3] Cic. *Ad Attic.* VI, 2 ; Prop. V, 3, 37. — [4] Hesych. Phot. *s. v.* ; Isocr. *Antid.* p. 478, 253 ; Demosth. p. 791, 11 ; Lysias, p. 176, 9 ; Aeschin. p. 59, 11 ; Andocid. p. 11, 27 ; Poll. VIII, 128 ; Dio Cass. XLII, 32 ; LX, 13 ; Cic. *Phil.* I, 1 ; II, 36 ; *Arch.* 9 ; *Orat.* I, 44, 45 ; T. Liv. XXVI, 36 ; Plin. *H. n.* XXXIV, 21, 1. S. Reinach, *Traité d'épigr. gr.* p. 297. — [5] Mart. III, 69 ; Juven. II, 28. — [6] *Tabula hospitalis* ou *patronatus*. Schol. ad Juven. X, [illegible] *C. i. l.* II, 2211 ; VI, 1492 ; IX, 3160. — [7] Cic. *Caecin.* 6 ; *Ad Attic.* XII, 40 ; XIII, 25. — [8] Varr. *R. rust.* III, 5, 18 ; Q. Cic. *Petit. cons.* 2, 8 ; Cic. *In Pis.* 5, 11 ; 15, 36 ; Statut de Malaca, c. 55 ; Mommsen, *Droit publ.* VI, 1, p. 468, 469. — [9] Hor. *Sat.* I, 6, 74, *Ep.* I, 1, 56 ; Petron. 46 ; Juven. IX, 40 ; Justin. XXIII, 4. La fig. d'après Seroux d'Agincourt, *Frag. de sculpt. et en terre cuite*, pl. XIV, 5. — [10] Plaut. *Rud.* prol. 21 ; *Truc.* I, 1, 53 ; Cic. *Rosc. com.* 2, 3 ; *Orat.* 2, 23 ; *Top.* 5 ; *Verr.* IV, 77. — [11] *Tabulae nuptiales*. Tac. *Ann.* XI, 30 ; Juven. II, 119 ; Apul. *Mag.* 68, 88 etc. ; Marquardt, *Vie privée des R.* I, p. 58, n. 1. — [12] Hor. *Sat.* II, 5, 52 ; Ov. *Ars am.* II, 331 ; Mart. V, 39 ; Juv. II, 58 ; IV, 18 ; XII, 122 ; XIV, 55 ; Marquardt, *Ibid.* II, p. 473, n. 10. — [13] Les poètes emploient souvent les deux mots l'un pour l'autre suivant les convenances de la métrique. — [14] Pallad. II, 11 ; III, 10, 18.

tabula avait toujours la forme d'un rectangle, qui était celle du *jugerum* lui-même.

V. Bande du *pallium* replié plusieurs fois sur lui-même dans le sens de la longueur, comprimé et aplati [PALLIUM, p. 293]. Ce sens de *tabula* et l'usage de la *contabulatio* auquel il s'applique n'apparaissent pas avant le IIe siècle de notre ère [1]. GEORGES LAFAYE.

TABULAE NOVAE. — Dans le droit public romain, l'abolition des dettes par une loi [1], leur réduction à une fraction du capital et des intérêts, la remise des intérêts arriérés, en un mot toutes les mesures qui avaient pour but le soulagement des débiteurs obérés, ont été généralement désignées par l'expression *tabulae novae*; car elles avaient pour résultat de faire porter sur les registres des créanciers (*tabulae accepti et depensi*, *codex acceptorum et depensorum* [2]) un paiement fictif ou de remplacer le titre antérieur par un titre nouveau. De bonne heure, à Rome, comme dans les villes grecques et dans toutes les sociétés primitives, s'est produit l'endettement des classes inférieures, des plébéiens, dû à leur infériorité politique et économique, à la continuité des guerres, à l'extension de la grande propriété, peut-être aussi à l'accaparement des terres publiques par les patriciens et les riches. Le mal a été aggravé par la liberté primitive du taux de l'intérêt et par la dureté de la législation sur les dettes [FOENUS, p. 1224; NEXUM, p. 82; MANUS INJECTIO]. Aussi la question des dettes a joué un rôle important dans les crises politiques de Rome et dans la lutte entre les patriciens et les plébéiens. Malheureusement l'histoire en est obscure, incomplète, comme celle de la législation de l'intérêt et a été refaite artificiellement pour les deux premiers siècles de la République sur le modèle des troubles révolutionnaires et des revendications démagogiques de l'époque des Gracques et du dernier siècle. A la légende appartiennent : le premier épisode, la première retraite de la plèbe qui aurait abouti en 494 à la création des tribuns de la plèbe et à une remise totale des dettes [3]; le second épisode, la crise économique qui aurait favorisé en 384, après la prise de Rome par les Gaulois, la tentative de tyrannie de Manlius Capitolinus [4]; le troisième épisode, l'agitation politique, entretenue pendant dix ans, de 376 à 367, par les tribuns Licinius Stolo et Sextius, qui auraient finalement réussi à faire voter une loi agraire, l'admission des plébéiens au consulat et une loi sur les dettes portant l'imputation sur le capital des intérêts acquittés et l'autorisation pour les débiteurs de payer le reste en trois termes d'un an [5]. Nous savons seulement pour cette période que la loi des XII Tables a fixé le taux de l'intérêt, le *foenus unciarium*, et prononcé contre les prêteurs qui le dépasseraient la peine du quadruple [6].

Pour la période suivante, nous ne savons pas ce qu'il faut garder des récits traditionnels. En 357, la loi Duilia Maenenia aurait remis en vigueur contre les usuriers le taux légal de la loi des XII Tables [7]. En 351, on aurait créé pour liquider les dettes une banque publique, dirigée par cinq commissaires, *viri mensarii*; ils devaient avancer des fonds du trésor aux débiteurs qui pouvaient donner caution ; dans le cas contraire les créanciers devaient recevoir en paiement les biens des débiteurs d'après une juste estimation [8]; le résultat aurait été excellent. En 347, un plébiscite aurait abaissé de moitié, à la *semiuncia*, le taux de l'intérêt et autorisé le paiement des dettes en quatre termes, un au comptant, les trois autres en trois ans [9]. En 342, une loi Genucia, que Tite-Live lui-même ne cite qu'avec défiance, aurait absolument prohibé le prêt à intérêt [10]. Une loi Marcia, dont on ne sait pas la date [11], aurait accordé contre les prêteurs l'action de la loi *per manus injectionem.* Une partie de ces renseignements est suspecte ; en tout cas, si ces lois sont authentiques, elles sont restées lettres mortes, comme le montrent les amendes infligées aux prêteurs professionnels, aux *foeneratores* sur la poursuite des édiles [QUADRUPLATOR] [12]. Nous ne savons exactement ni la date, ni le nom, ni la portée de la loi Poetelia Papiria sur les *nexi* [NEXUM, p. 83]. Nous ignorons également quelles répercussions ont pu avoir sur le régime des dettes les réductions successives de l'as de cuivre [AS].

C'est seulement à la fin du IIIe siècle av. J.-C. que commencent les lois véritablement historiques. Entre 288 et 285 les revendications des débiteurs provoquent la retraite de la plèbe, qui amène la loi Hortensia assimilant les plébiscites aux lois et peut-être des concessions inconnues en matière de dettes [13]. En 217, la loi Flaminia *minus solvendi*, fixant le poids de l'as de cuivre à une once au lieu de deux, décide que les débiteurs pourraient payer avec un denier seize as de dettes au lieu de dix ; les créanciers perdent ainsi 37 1/2 p. 100; l'État s'interdit cependant l'application de ce régime à la solde militaire [DENARIUS, p. 96] [14]. En 193, une loi Sempronia essaie d'atteindre les usuriers qui éludaient la loi en mettant les obligations au nom des alliés ; elle fait tomber sous l'action de la loi romaine les dettes contractées avec les alliés et les Latins [15]. La guerre sociale aggrave la crise économique et la détresse des débiteurs ; en 89, les capitalistes tuent dans une émeute le préteur Asellio, qui veut accorder aux débiteurs le quadruple des intérêts perçus illégalement [16]. Nous n'avons que le début du texte de la loi Cornelia Pompeia *unciaria* de 88 [17]; nous ne savons donc pas si elle portait une réduction des dettes ou un retour au taux de l'intérêt fixé par la loi des XII Tables [18] [FOENUS]. La suppression ou la réduction des dettes de tout genre, et en particulier des loyers à Rome, figure dès lors dans le programme des partis démocratique et révolutionnaire. Il y a du reste maintenant des endettés dans toutes les classes de la société, surtout chez les nobles. En 86, le parti de Marius fait passer la loi Valeria qui autorise probablement le paiement des dettes à raison d'un as de cuivre pour un sesterce, infligeant donc aux créanciers une perte de

[1] Apul. *Met.* XI. p. 240 ; Tertull. *Pall.* 1 et 5.

TABULAE NOVAE. [1] *Dig.*, 19, 1, 50 ; Liv., 32, 38 ; Quintil. *Declam.* 19. — [2] Gai. 3, 128. — [3] Dionys. 6, 83 ; 7, 30, 52 ; Liv. 2, 23, 30 ; Dio Cass. *fr.*, 16, 12 ; Zonar., 7, 14 ; Cic. *De rep.*, 2, 34, 59. — [4] Liv., 6, 11-20 ; Diod., 15, 35 ; *Auct. de vir. illustr.*, 24, 5 ; Appian. *De reb. ital.*, 9. — [5] Liv. 6, 34-42. La tradition meilleure de Diodore (15, 61, 75) ignore ces lois. — [6] Tac. *Ann.*, 6, 16. — [7] Liv., 7, 16. — [8] Liv. 7, 21-22. — [9] Liv., 7, 27 ; Tac. *Ann.*, 6, 16. — [10] Liv., 7, 42. On y rapporte aussi Tac. *Ann.*, 6, 16 ; Appian. *Bel. civ.*, 1, 54. — [11] Gai. *Inst.*, 4, 23. On la met arbitrairement en 340, 342 ; Billeter (*Gesch. des Zinsfusses*) la recule entre 192 et 89 avec plus de probabilité. — [12] Liv. 7, 28 (343), 10, 23 (295) ; 32, 27, 4 (198). — [13] Plin. *Hist. nat.*, 16, 37 ; Gell., 15, 27, 4 ; Gai. 1, 3 ; Liv. cf. 11 ; Dig., 1, 2, 2, 8 ; Dio Cass., 1-36, fr. 100 (éd. Gros). — [14] Festus, p. 347 s. v. *sestertii* ; Plin. 33, 45. V. Mommsen, *Gesch. des röm. Münzwesens*, p. 379 (trad. de Blacas, II, p. 11, 67-69). — [15] Liv. 35, 7. — [16] Appian. *Bel civ.*, 1, 54 ; Liv. *Ep.* 74 ; Val. Max., 3, 7, 4. — [17] Festus, s. v. *unciaria lex* : « *qua sanctum est ut debitores decimam partem* ». Le complément de Niebuhr, *sortis annuis usuris penderent*, est purement hypothétique. — [18] Plut. *Caes.*, 5 ; *Anton.*, 2 ; Cic. *Phil.*, 2, 18, 44 ; 2, 37, 93 ; Plin. 36, 104 ; *Schol. Bob.* p. 341.

75 p. 100; elle est abolie ensuite par Sylla; il ne semble pas que la loi Papiria *semiunciaria* de 89 ait touché aux dettes [1] [LEX, p. 1157]. Catilina promettait l'abolition des dettes [2]. Sous le consulat de Cicéron, on étouffe une proposition analogue d'un tribun [3]. Les guerres civiles augmentent le mal à Rome et dans les provinces. Dans son gouvernement d'Espagne, César essaie de soulager la province rongée par les usuriers romains, en autorisant les débiteurs à garder leurs terres en payant aux créanciers les deux tiers de leurs revenus [4]. On attendait de César une abolition complète des dettes [5]. Pendant sa dictature, il accorde une satisfaction partielle aux revendications populaires par la loi Julia *de pecuniis mutuis*, de 49 [6], qui, vraisemblablement sur le modèle de lois grecques analogues de liquidation [7], autorise les débiteurs à donner leurs terres en paiement à leurs créanciers pour le prix auquel ils les avaient achetées avant la guerre civile, impute sur le capital les intérêts déjà payés et supprime les intérêts arriérés; cette mesure fait perdre aux créanciers un quart de leurs créances. Pour ramener le numéraire dans la circulation, une disposition spéciale obligea les propriétaires à ne pas garder en caisse plus de 15 000 deniers. En 49, une autre loi de César *de modo credendi possidendique in Italiam* établit une certaine proportion, peut-être de moitié, entre la fortune foncière des capitalistes en Italie et la somme qu'ils pouvaient prêter à intérêts [8]; mais ce ne fut pas observé. César voulait sans doute détourner les riches des placements usuraires et les pousser à l'achat des propriétés foncières. En 48, le préteur M. Caelius Rufus présente des lois pour dispenser les débiteurs des intérêts pendant un certain temps, pour faire remise aux locataires du prix de leurs loyers pour un an et même pour abolir les dettes; mais avec l'autorisation du Sénat le consul Servilius le suspend de ses fonctions et retire ses projets de lois [9]. En 47, contre l'avis du Sénat et l'opposition de ses collègues, le tribun Dolabella propose la remise des dettes et d'une partie des loyers, mais Antoine empêche la loi de passer [10]. En 46, c'est aux frais de l'État et non des créanciers que César fait remise des loyers d'un an à Rome jusqu'à 2 000 sesterces, en Italie jusqu'à 500 [11]. Sa loi *de cessione bonorum* avait donné aux débiteurs insolvables le droit d'échapper par une cession de biens à la contrainte personnelle, sauf le cas de mauvaise foi ou de négligence [BONORUM CESSIO]. Sous l'Empire la question des dettes ne paraît plus avoir la même gravité que sous la République; du reste le taux de l'intérêt, qui avait été fixé légalement à la centésime en 51 ou 50, s'abaisse en fait graduellement jusqu'à 4 à 6 p. 100 [12]. La dernière crise connue a lieu sous Tibère en 33 [13]; d'après le récit très obscur de Tacite on voulut poursuivre les capitalistes qui violaient la loi de César tombée en désuétude; un sénatus-consulte ordonna de placer en biens-fonds les deux tiers des créances italiennes et on donna dix-huit mois aux capitalistes pour exécuter cette prescription; ils voulurent alors faire rentrer la totalité de leurs créances; les débiteurs poursuivis et ne trouvant plus d'argent pour se libérer, parce que d'autre part la plus grande partie du numéraire se trouvait dans les caisses publiques, vendirent leurs biens en masse; le résultat fut une dépréciation considérable des terres, favorable aux capitalistes, et un nombre énorme de déconfitures; pour atténuer la crise, Tibère établit un fonds de 100 millions de sesterces, sur lequel on prêta aux débiteurs pour trois ans, sans intérêt, moyennant une garantie foncière s'élevant au double de l'emprunt; le crédit se rétablit, mais le sénatus-consulte tomba en désuétude. CH. LÉCRIVAIN.

TABULARIUM (Ἀρχεῖον [1], γραμματεῖον, γραμματοφυλάκιον, θεσμοφυλάκιον, χρεωφυλάκιον, ταβλάριον). Dépôt d'archives, où on conservait les documents qui furent d'abord tracés sur des tables ou tablettes de bois [TABELLA, TABULA], sur papyrus, parchemin, etc. [2].

I. — Les Grecs ne se préoccupèrent qu'assez tard de mettre à l'abri de la destruction, par des services régulièrement organisés, les textes des actes publics : les plus importants étaient gravés sur la pierre ou le bronze, ou copiés au pinceau sur de grandes planches, qu'on fixait en divers lieux pour que chacun pût en prendre connaissance; mais une fois qu'ils avaient été publiés sous cette forme, il ne paraît pas que les originaux fussent régulièrement centralisés dans un local unique, de telle sorte qu'on pût toujours les retrouver, quand ils avaient été remplacés par d'autres; les anciens eux-mêmes ont vu dans cette négligence une des principales causes qui rendaient si obscure l'histoire des premiers siècles [3]. Cependant certaines administrations prirent l'habitude de garder les tablettes et les papyrus dont les textes avaient été reproduits par les lapicides [4]. Ce fut là sans doute, à l'origine, chez les Athéniens, au moins pour les lois et les décrets, une des attributions de l'Aréopage [5]. On fait en général honneur à Éphialte d'avoir le premier (vers 460 av. J.-C.) institué des archives d'État; elles formaient, au sud de l'Agora, une des dépendances du Sénat (βουλευτήριον), où elles étaient peut-être sous la surveillance particulière des NOMOPHYLAKES [6]. Ce ne fut guère que vers l'an 350 que l'on centralisa les écritures publiques d'Athènes (τὰ δημόσια ou κοινὰ γράμματα) [7] dans un seul et même édifice, le temple de la Mère des dieux, le Μητρῷον; les raisons de ce choix

[1] [illegible] V. Mommsen, *Hist. de la monnaie romaine*, trad. [illegible] — [2] Sall. *Cat.* [illegible] Dio Cass. [illegible] conseil à Salluste [illegible] de supprimer les [illegible] Suet. *Caes.* 42. Plut. *Caes.* 37, [illegible] Ainsi à Éphèse (Dittenberger, *Sylloge*, 510). — [8] Tac. *Ann.* 6, 16; Dio. Cass. 41, 38; [illegible] Appian. [illegible] Dio Cass. [illegible] Liv. *Ep.* 111; Oros. [illegible] Plut. [illegible] Dio Cass. [illegible] Tac. *Ann.* 6, 16-17 [illegible] Rudorff, [illegible] Leipzig, 1857 [illegible] Dureau de la Malle, *Économie polit. des Romains*, Paris, 1840, II [illegible] Walter, [illegible] Lange, *Röm. Alterthümer*, [illegible] Mommsen, *Hist. romaine*, trad. De Guerle, 1882, I, 329-354, 373-378; III, 323-336; V, 45, 57, 132; VII, [illegible] Marquardt, *Organisation financière*, trad. Vigié, Paris, 1888, [illegible] Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, Leipzig, [illegible] Pöhlmann, [illegible] Munich, [illegible] Pais, *Storia di Roma*, Turin, 1898-1902, I, 1, p. 421-427, 492; I, 2, p. 22-76, 132-174, 228, 463, 572; De Sanctis, *Storia dei Romani*. Milan-Rome. 1907, II, 2-4, 490.

TABULARIUM. [1] Sur [illegible] siège de l'autorité [illegible] — [2] [illegible] Joseph. *C. Ap.* I, 20. — [3] V. plus tard le [illegible] dans les comptes de l'Erechthéion (an 409 av. J. C.), *Corp. inscr. att.* I, p. 175; cf. Egger, [illegible] Homolle, [illegible] il ne s'agit pas là d'archives, mais de copies sur marbre, d'après lesquelles nous pouvons reconstituer à peu près une série de ces archives. — [5] Plut. *Sol.* 19. — [6] Poll. VIII, 128. Harpocr. [illegible] Cic. *Leg.* III, 46. — [7] Aeschin. III, 75.

n'apparaissent pas très nettement ; comme le temple était contigu au Sénat, il se pourrait qu'on eût simplement cherché de son côté un agrandissement [1]. Là étaient déposés les lois et les décrets, les procès-verbaux des séances du Sénat et du peuple, les arrêts des cours criminelles, les états des finances, les inventaires, les listes d'éphèbes, etc. C'est là aussi très probablement que se trouvait l'exemplaire officiel de l'œuvre des trois grands tragiques [2] ; on y avait même recueilli quelques documents privés, d'un intérêt tout à fait exceptionnel, tels que le testament d'Épicure [3]. Ce dépôt, placé sous la protection d'une divinité, était considéré comme sacré et on ne pouvait, sans s'exposer aux peines les plus graves, en altérer ou en détourner une seule pièce [4]. Les présidents des prytanes avaient, chacun à son tour, la haute administration de l'établissement ; en réalité elle appartenait au secrétaire du Sénat, γραμματεύς τῆς βουλῆς, lequel était aidé par un sous-secrétaire, ὑπογραμματεύς, et par des esclaves publics, δημόσιοι [5]. Tous les citoyens pouvaient venir y prendre copie des documents dont ils avaient besoin, comme nous le voyons par l'exemple des orateurs et de certains historiens [6]. Après la conquête macédonienne, le Métrôon subit parfois des déprédations dans des moments de crise [7] ; mais jusque sous l'Empire il conservait encore la plus grande partie des richesses qu'on y avait amassées depuis sa fondation. Il est probable que les magistrats athéniens avaient aussi leurs archives particulières dans les locaux où ils tenaient leurs séances ; mais beaucoup de documents rédigés par leurs soins ont dû être régulièrement communiqués au Métrôon, de telle sorte que ce grand dépôt central, outre les originaux (αὐτόγραφα) des actes énumérés plus haut, contenait aussi les copies (ἀντίγραφα) des décisions de tout genre prises par les plus hautes autorités de l'État [8]. D'autres villes de la Grèce ont eu, comme Athènes, leurs archives civiles, et sans doute aussi des archives sacrées dans beaucoup de temples, avant la conquête romaine [ARCHEION] [9].

II. — Les Romains avaient trop le respect de la tradition et le goût de l'ordre pour ne pas sentir tous les avantages que présentent des archives bien tenues. Cependant il en fut d'abord à Rome comme à Athènes : les grandes tables de pierre, de bois ou de métal, qui avaient servi à la publication des documents, les *tabulae publicae*, restaient exposées dans les lieux où on les avait fixées et formaient ainsi en plusieurs endroits de la ville des séries distinctes ; l'autorité n'était point chargée d'en prendre et d'en garder officiellement des copies. Quand le temple du Capitole brûla, en l'an 70 de notre ère, l'incendie dévora trois mille tables de bronze, où étaient gravés les plus anciens traités conclus avec les nations étrangères ; Vespasien, ayant voulu en reconstituer le texte, dut faire rechercher « de tous côtés » les copies qui pouvaient subsister [10]. Beaucoup de documents aussi précieux couvraient les parois des autres édifices sacrés, tels que le temple de Diane sur l'Aventin, le temple de Dius Fidius, le temple de Moneta, etc. [11]. Certaines pièces étaient confiées à la garde des grands collèges religieux [12] ; d'autres avaient été, dans les anciens temps, remises, après la publication, à de hauts magistrats, qui les avaient classées dans leurs archives privées, si bien qu'à l'époque classique on ne pouvait plus les trouver que chez leurs descendants. Les grandes familles aristocratiques avaient en général auprès de leur atrium une salle spécialement destinée à abriter leurs tablettes, c'est-à-dire leurs documents d'affaires et leurs titres de noblesse, on l'appelait le *tablinum* ; beaucoup de pièces officielles, dans les premiers siècles de Rome, avaient pris ce chemin, sans parler de toutes celles qui furent irrémédiablement perdues [13]. Cependant il y eut, à partir du ve siècle, un édifice où on déposait les textes des lois, des sénatus-consultes et des plébiscites : c'était le Trésor du temple de Saturne, situé à l'extrémité du Forum [AERARIUM, FORUM, p. 1284] ; on en a fait remonter la fondation jusqu'à Valerius Publicola, consul en 509 av. J.-C. [14]. Il est certain en tout cas que ce dépôt, placé dans la dépendance du Sénat, doit être considéré comme le premier noyau des archives de Rome ; son importance s'est accrue d'un siècle à l'autre pendant toute la durée de la République, jusqu'à ce qu'il fût devenu le centre d'un service régulièrement organisé [15]. A côté des lois et décrets, émanés des grandes assemblées politiques, vinrent prendre place d'autres séries de *tabulae publicae*, non moins étroitement liées à la vie nationale ; parmi ces documents (*acta*, *instrumenta*, *monumenta publica*) on cite notamment les procès-verbaux du Sénat [ACTA SENATUS], les listes de recensement [CENSOR, CENSUS], les rapports des magistrats sur leur gestion dans les provinces sénatoriales, les registres des finances, et, sous l'Empire, les édits et les décrets promulgués par le chef de l'État [16]. Le *Tabularium*, section de l'*Aerarium*, fut administré au début, depuis l'an 444, par les censeurs [CENSOR] [17], plus tard par les deux questeurs de la ville, *quaestores urbani* [QUAESTOR] [18]. Leur service fut, au début de l'Empire, plusieurs fois remanié. Tibère, en l'an 16, les remplaça par trois *curatores tabularum publicarum* [CURATOR], qui à leur tour, sous Néron, en l'an 56, cédèrent leurs fonctions à deux *praefecti*, anciens préteurs [19]. Pour ce qui est des sénatus-consultes, ils n'étaient valables qu'à partir du moment où ils avaient été déposés et enregistrés parmi les actes publics (*delatio* et *relatio in tabulas publicas*) ; on peut

[1] Dinarch. I, 86 ; Lycurg. ap. Suet. et Harpocrat. Phot. s. v. [illegible] ; *Hypoth.* II, 4 ad Dem. XVIII ; Julian. *Or.* V, 159 B ; Curtius, *Das Metroon als Staatsarchiv*, 1868, p. 6-19 ; Wachsmuth, *Die Stadt Athen im Alterth.* II (1890), p. 332. — [2] Demosth. XIX, 129, 130 ; Miller, *De decretis Atticis* (1885), p. 9, 11 ; Ps. Plut. *Vit. dec. or.* 841 F. — [3] Diog. Laert. X, 16 ; Wachsmuth, p. 334-338. — [4] *Hypoth.* II, 4 ad Dem. XVIII ; Dem. XXVI, 24 ; Athen. IX, 407 c ; Lycurg. *Leocr.* 66 ; Aeschin. III, [illegible] et Schol. *ad h. l.* — [5] Demosth. XIX, 129 ; *Corp. inscr. att.* II, [illegible] ; Poll. VIII, 96 ; Athen. l. c. ; Eustath. ad *Od.* P 455, p. 1827 ; Wachsmuth, p. 338-340. — [6] Poll. VIII, 126 ; Curtius, p. 21, 22 ; Wachsmuth, p. 341. — [7] Posidon. ap. Athen. V, 214 e. — [8] *C. i. att.* I, [illegible], 146 ; Curtius, p. [illegible] ; Hartel, *Sitz. Ber. Akad. Wien.* XC (1878), p. [illegible] ; XCI, p. 101 ; XCII, p. 87. — [9] *Corp. inscr. gr.*, 3137 ; Dittenberger, *Sylloge inscr. gr.*, 189, 261, 304, 306 ; *Bull. corr. hell.* VI, 241 sq. — [10] Suet. *Vesp.* 8 : « *undique* investigatis exemplaribus ». — [11] Dio Cass. III, [illegible] ; IX, 26, 28, 62 ; X, 32 ; Fest. *Ep.* p. [illegible] ; Polyb. III, 26 ; Cic. *Pro Balb.* 53 ; *Phil.* II, 91 ; T.-Liv. IV, 7, 20 ; Jul. Obsequ. 128. — [12] T. Liv. IX, 46, 5. — [13] Cic. *Pro Sulla*, 42 ; *Pro Arch.* 9 ; Fest. p. 356, s. v. *tablinum* ; Plin. *Hist. nat.* XXXV, 7 ; T. Liv. III, 55, 13 ; IX, 46, 5 ; Dionys. Hal. I, 73 ; *Dig.* I, 2, 2, 21 ; Zonar. VII, 15 ; Plut. *Cat. min.* 17. — [14] Plut. *Public.* 12 ; *Qu. rom.* 42, 43. — [15] Virg. *Geo.* II, 502, et Serv. ad *h. l.* ; Apul. *Apol.* 89 ; Tac. *Ann.* XIII, 28 ; Suet. *Jul.* 28 ; *Octav.* 94 ; T. Liv. XXXIX, 4 ; Joseph. *Ant.* XIV, 219 ; Cic. *Leg.* III, 10 ; Marquardt, *Vie privée*, I, p. 147. — [16] *Hist. Aug. Gord. tres*, 4, 8 ; Apul. *Apol.* 89 ; Serv. *l. c.* ; Cic. *In Pison.* 61 ; *Verr.* I, 57 ; III, 183 ; Plut. *Cat. min.* 18 ; Frontin. *Aqu.* 96 ; *Corp. inscr. lat.* I, 197 ; Plut *Qu. rom.*, 43 ; Mommsen, *Droit public*, IV, p. 245. — [17] T. Liv. III, 8, 4. — [18] *C. i. l.* I, p. 633, n. 14 ; Mommsen *l. c.* Sur la participation des tribuns et des édiles à ce service v. Mommsen, *ibid.* t. III, p. 338 ; IV, p. 168, 183. — [19] Dio Cass. LVII, 16 ; *C. i. l.* VI, 916 ; X, 52182 ; XI, 6163 ; Tac. *Ann.* XIII, 28 ; *Hist. Aug. Gord. tres*, [illegible] p. [illegible] ; Mommsen, *Op. c.* 260 et sq.

voir à l'article SENATUS CONSULTUM de quelles précautions la loi avait entouré cet enregistrement [1], effectué avec l'aide des employés subalternes, les *scribae*, les *apparitores*, affranchis ou esclaves publics (*servi publici*) [2]. Les tables de bois étaient, quand le document le comportait, réunies les unes aux autres sous la forme de *codices* [3]. Tous les *codices* d'une même série étaient classés dans l'ordre chronologique par années ; les tables de chaque *codex* et les paragraphes (*capita*) de chaque table étaient numérotés [4]. On pouvait, moyennant une autorisation des conservateurs, prendre des copies, dont sept témoins au minimum certifiaient certifiée conforme par onze témoins, dont les noms au génitif étaient apposés, en regard de leurs cachets, sur le scellement de la tablette écrite à Rome [TABELLA] [6].

Le Tabularium, installé dans les dépendances du temple de Saturne, brûla avec le Capitole en 83 av. J.-C. ; il fut reconstruit, et probablement agrandi, entre les années 78 et 60, par Q. Lutatius Catulus ; on s'accorde généralement à penser que nous en avons un reste dans l'énorme mur de soutènement (*substructio*) [7] qui barre l'extrémité du forum du côté de l'ouest, derrière le temple de Saturne ; sa masse imposante, adossée au flanc du Capitole, supporte depuis le XIVe siècle l'hôtel



Fig. 6731. — Les registres apportés du Tabularium et brûlés par ordre de Trajan.

l'authenticité en y imprimant leurs sceaux [5]. Une de ces copies a été retrouvée en Sardaigne ; elle avait été prise au Tabularium du Sénat, sur la demande des intéressés, le 18 mars de l'an 69 après J.-C. ; elle reproduit un arrêt d'un ancien proconsul de la province, L. Helvius Agrippa, rendu le 13 mars de l'année précédente. Tous les actes de son administration formaient, aux Archives, un *codex* inscrit sous son nom dans la série des proconsuls de la même année ; ce *codex* de bois, évidemment très volumineux, était muni d'une poignée (*ansatus*), pour pouvoir être transporté plus commodément [TABELLA]. On indique même le nom de l'employé des archives qui a fait la communication sous sa responsabilité, Cn. Egnatius Fuscus, secrétaire des questeurs. Le texte a été copié et collationné (*descriptum et recognitum*) sur la table V du *codex*, §§ VIII, IX et X : *Imp(eratore) Othone Aug(usto) co(n)s(ule), XV K(alendas) Apriles, | descriptum et recognitum ex codice ansato L. Helvi Agrippae proconsulis, quem protulit Cn. Egnatius | Fuscus scriba quaestorius, in quo scriptum fuit id quod infra scriptum est, tabula V, capitibus VIII | et VIIII et X.* Suit le document, long de 27 lignes, qui a dû tenir tout entier, peut-être même avec d'autres, sur la table V. La copie est de ville de Rome. Ce mur était percé d'une porte, où aboutissait un escalier, mettant le Forum en communication avec l'intérieur de l'édifice et avec la place appelée *Intermontium*, entre les deux sommets du Capitole. Au-dessus du mur s'élevaient deux étages de constructions, renfermant les archives et les bureaux. Chaque étage s'ouvrait, du côté du forum, sur une galerie d'arcades à colonnes doriques. On pourra juger de l'aspect actuel du monument en se reportant à l'article FORUM (fig. 3250, n° 1). On voit dans la fig. 6731, d'après un bas-relief trouvé au Forum, où il servait à l'ornement des Rostres, une représentation des *tabulae publicae* : Trajan, ayant fait remise des impôts arriérés sur les successions, on apporte au Forum en sa présence, pour y mettre le feu, les énormes *codices*, où étaient inscrits les noms des débiteurs insolvables, avec le montant de leurs dettes ; il est évident qu'on les a tirés du *Tabularium*, dont une arcade se voit au fond et à droite de la scène, entre le temple de Vespasien et la basilique Julia.

Il y a eu dans la ville de Rome d'autres archives publiques et civiles que celles du Sénat, par exemple celles du temple de Cérès, placées sous la garde des tribuns et des édiles de la plèbe. D'autres, installées dans l'*Atrium Libertatis*, près du Forum, étaient admi-

[1] Mommsen, *Op. c.* [illegible] IV, p. 1[illegible] et VII, p. 206. — [2] Cic. *Leg.* III, 11 et 46, *Verr.* II, 3, 183. [illegible] XLIII [illegible], Mommsen, *l. c.*, Dio Cass. LIV, 36. — [3] V. fig. 3264 [illegible] — [4] Cic. *Ad Att.* XIII, 33, 3 ; Le Bas et Waddington, *Voy.* [illegible] *Inscr.* n. [illegible] ; Joseph. XIV, 10, 10 ; *C. i. l.* VIII, 270 [illegible] 11451 X. [illegible] — [5] Mommsen, *Op. c.* VII, p. [illegible] not. 1, et *Hermes*, II (1867), p. 102 ; Bruns, *Fontes jur.* 6e éd. p. 170 [illegible] — Joseph. *l. c.* ; Le Bas et Waddington [illegible]. Les tables de bronze fixées sur les murs [illegible] n'ont rien à faire ici, mais elles étaient classées avec autant d'ordre. V. encore Plut. *Cat. min.* 18 ; Tac. *Dial.* 39. — [6] *C. i. l.* X, 7852. — [7] *C. i. l.* VI, 1313, 1314. Les discussions sont résumées par les topographes : Becker, *Handb. d. röm. Alterth.* I (1843), p. 317 ; Jordan, *Topogr. d. Stadt Rom.* I, 2 (1885), p. 135-154 ; Gilbert, *Gesch. u. Topogr. d. Stadt Rom*, III (1890), p. 165. Cf. Lanciani, *Forma urbis Romae*, pl. XXII (complétée par la pl. XXIX) ; *Ruins and excavations of ancient Rome* (1897), p. 29[illegible], fig. 113 ; Plin. *Paneg.*, 40.

nistrées par les censeurs [1]. Nous savons que les registres du cens ont été conservés par les soins des mêmes magistrats dans le temple des Nymphes, au Champ de Mars [2]. Mais il est fort possible que ces dépôts n'aient été que temporaires et qu'on les ait refondus et versés ailleurs à une époque indéterminée. Chaque corps de magistrats a eu aussi ses archives dans le local ordinaire de ses séances. Mais sous l'Empire le dépôt le plus important de la ville de Rome fut celui de l'empereur, *tabularium*, *scrinium* ou *sanctuarium Caesaris* [3]. Il y a lieu, sans aucun doute, d'en distinguer le portefeuille personnel du prince, contenant sa correspondance privée, ses papiers de famille, ses brouillons, ses œuvres littéraires, etc., bref, tout ce qui constituait ses *secreta* ; il y avait là des documents précieux, mais compromettants pour beaucoup de personnes ; aussi arriva-t-il souvent qu'un nouvel empereur, en prenant le pouvoir, brûlât les papiers secrets de son prédécesseur [4]. Les archives impériales, où étaient conservés les documents d'État, formaient au contraire l'annexe naturelle de la chancellerie et chaque empereur pouvait y trouver à sa disposition tout ce qu'on y avait fait entrer avant lui [5]. Or, comme il était fatal, tout aboutissait là, même les documents émanés du Sénat, au moins sous forme de copies [6] ; car le prince devait tout avoir sous la main ; on y trouvait même des décrets de l'époque républicaine [7] ; de telle sorte que ce dépôt finit par l'emporter de beaucoup en intérêt sur le *tabularium senatus*. Nous savons par quelques témoignages positifs [8] quelle était la nature des pièces qu'il renfermait ; d'une façon générale, on peut dire qu'il absorbait tout ce que les bureaux de la chancellerie y versaient jour par jour, les comptes d'administration des provinces impériales, les rapports et les édits de leurs gouverneurs, la correspondance militaire et diplomatique, la minute des « constitutions » de chaque prince, du journal officiel [ACTA DIURNA], le registre des actes du souverain [COMMENTARIUM, VIII], etc. [9]. Nous ne savons pas bien par qui était administré le *tabularium Caesaris* ; il paraît assez probable qu'il était divisé en autant de sections qu'il y avait de bureaux dans la chancellerie ; car celui des finances, par exemple, *a rationibus* [RATIO], comptait dans son personnel des archivistes et des sous-archivistes (*adjutores tabulariorum*) [10]. Cependant on a supposé, non sans vraisemblance, que les archives de l'empereur, dans leur ensemble, étaient sous la haute direction des *quaestores candidati Augusti*, comme celles du sénat sous la direction des questeurs urbains [QUAESTOR] [11] ; mais ce n'est là qu'une hypothèse. Les documents pouvaient être communiqués et copiés, sous la condition expresse que l'autorisation en fût demandée à l'empereur et accordée par écrit [12]. Ainsi en l'an 139, sous Antonin, la ville de Smyrne veut avoir, dans l'intérêt de certaines fêtes locales, le texte d'un décret rendu quelques années auparavant par Hadrien : le conseil municipal rédige une demande, que porte à Rome le *defensor civitatis* (πρόδικος), C. Sextilius Acutianus ; celui-ci l'apostille et la fait parvenir à l'empereur. Le 8 avril, Antonin répond qu'il accorde l'autorisation ; une expédition de sa lettre, « collationnée par l'employé n° 19 », est délivrée à Acutianus. Le 5 mai, après un intervalle de près d'un mois, le registre des *commentarii*, contenant la constitution d'Hadrien, est communiqué à Acutianus par deux employés des archives, esclaves ou affranchis impériaux, et copie en est prise sur un *codicillus*, en présence de sept témoins, qui apposent leurs cachets [13]. Le *tabularium Caesaris* occupait sans aucun doute un des bâtiments du Palatin ; mais on en ignore l'emplacement exact. Il fut presque entièrement brûlé sous Commode [14].

Archives dans les provinces. — Chaque province avait son *tabularium* dans la ville qui en était le chef-lieu. On y conservait notamment les documents du cadastre [CAPITASTRUM] et les listes de recensement [A CENSIBUS, CENSUS] ; depuis Marc-Aurèle, on y enregistrait aussi les naissances régulièrement, par ordre du prince [15]. Les archives de l'Afrique semblent avoir été particulièrement riches [16]. Il est fort probable qu'une partie au moins de ces documents était communiquée à Rome ; mais nous ne savons pas où se trouvaient les originaux, où les copies [17]. Le dépôt placé sous la main du gouverneur comprenait, comme à Rome même, un certain nombre de sections, dont chacune était en rapport étroit avec les bureaux du fisc [18]. Quant à l'Italie, il est possible qu'elle ait eu un *tabularium* par région [19]. Même en dehors des chefs-lieux, partout où l'administration impériale est représentée par un bureau, partout où le fisc a établi une comptabilité, les registres viennent, d'année en année, s'accumuler dans un *tabularium* ; qu'il s'agisse de l'annone [ANNONA], des douanes [PORTORIUM], des carrières [MARMORA], des mines [METALLA], ou des exploitations agricoles comprises dans le domaine impérial [SALTUS, TRACTUS], chaque PROCURATOR AUGUSTI occupe des employés aux écritures, et parmi eux des archivistes [20] ; c'est ainsi que nous voyons des colons africains invoquer, dans une supplique adressée à Commode pour défendre leurs droits, une loi d'Hadrien et des lettres des procurateurs, conservées, disent-ils, *in tabulario tuo tractus Karthaginiensis* [21].

Archives municipales. — Toute commune qui s'admi-

[1] T. Liv. XLIII, 16, 13. Mommsen, *Droit public*, IV, p. 36-37. — [2] Cic. *Milon.* 73. Mommsen, *l. c.* — [3] *C. i. l.* X, 7852 ; *Gromat. vet.* p. 154, 202, 203, 400 Lachmann ; cf. Plin. *Epist.* 65, etc. ; Mommsen, *Op. cit.* ; Cuq, *Le Consilium principis*, *Mém. par div. savants*, *Acad. inscr. et b.-l.* 1re série, IX (1884), p. 410, 423 ; H. Peter, *Die geschichtliche Litteratur über die röm. Kaiserzeit*, I (1897), p. 223 sq. — [4] Suet. *Aug.* 11, 87 ; *Tib.* 51 ; *Calig.* 49 ; *Ner.* 47, 52 ; *Oth.* 10 ; Vopisc. *Aurelian.* 36, 4 ; Aur. Vict. *Caes.* 35, 8 ; Tac. *Hist.* II, 48 ; IV, 40 ; Dio Cass. XLI, 63, 5 ; XLIII, 13, 2, 17, 4 ; XLIV, 47, 5 ; LII, 42, 8 ; LIX, 10, 8 ; LX, 4, 5 ; LXXI, 28, 4 ; 29, 1 ; LXXII, 7, 4 ; LXXVIII, 21 ; Senec. *De ira*, II, 23, 4 ; Plin. *H. N.*, VII, 94 ; Amınian. XXI, 16, 11. — [5] Plin. *Epist.* 66, 95, 105. — [6] Dio Cass. LVII, 20, 4 ; Suet. *Tib.* 73 ; *Hist. Aug.* XI, 3 ; Plut. *Galba* 8 ; *Gromatici*, ed. Lachmann, p. 154, 202, 203, 400. — [7] Ainsi un décret de l'an 111 av. J.-C. *C. i. l.* X, 7852. — [8] Réunis dans Peter, p. 229. — [9] H. Peter, p. 230-231. — [10] *C. i. l.* VI, 325, 8450, 8415, 9055 à 9080 ; XIV, 49, 200, 205, 304, 2261, 2262, 2861. Cf. Hirschfeld, *Die Kais. Verwalt. Beamte*, 3e éd. 1905, p. 325, note 3 et p. 429, note 6, p. 461, note 1. — [11] Peter, p. 231-232. — [12] Paul. *Dig.* 49, 14, 45, 4 ; Tac. *Ann.* XIII, 43. — [13] *C. i. gr.* 3175 = *C. i. l.* III, 411. — [14] Dio Cass. LXXII, 24, 2. Cf. LX, 4, 5 ; LXXVIII, 21, 1. — [15] Apul. *Mag.* 89 ; Dio Cass. LIX, 22 ; Capitolin. *Anton. phil.*, 9, 7 ; Euseb. *Hist. eccl.* V, 1819 ; *C. i. l.* II, 485, 486, 4089, 4181, 4248 ; III, 251, 980, 1993, 3964, 4043, 4066, 6077, 6081, 6082, 7121, 7955 ; V, 7253, 7254. Hirschfeld, *Die kais. Verwalt. Beamte*, 2e éd. (1905), p. 60, donne la liste par provinces. Cf. Marquardt, *Vie privée*, I., p. 102-104 ; *Organis. financ.*, p. 272 et p. 397, note 2 ; *Organis. de l'Emp.* II, p. 247 ; H. Peter, p. 240. — [16] Salvian. *De Gubern. Dei*, VII, 16, 68. — [17] Tertull. *Adv. Marcion.* IV, 7 ; Chrysostom. *Serm. in natal. Christ.* 2. — [18] *C. i. l.* II, 373, 2335, 4184 ; III, 255, 348, 1286, 1297, 1467, 4063, 4782, 4800, 6077, 6082, 7939, [illegible] ; V, 40, 41, 42, 1169 ; VIII, 3290, 7039, [illegible], 7076, [illegible], 7956, [illegible], [illegible], 4373, 10628, 2021 ; X, 7584 ; XII, 4254. — [19] Tabularius regionis Picen. *C. i. l.* VI, 8580 ; IX, 4977, 5064 ; X, 1742, 1743 add., 7139, 7 [illegible]. En Égypte, journal d'un stratège de canton (IIIe siècle ap. J.-C.), fragments sur papyrus, provenant de ses archives : Wilcken, *Philologus*, LIV, p. 80-110. — [20] *C. i. l.* III, 1297, 1313, 4063 ; V, 1169 ; VI, 8450 (Ostie). Villas et résidences impériales : *C. i. l.* V, 6182 ; X, 6667 ; XIV, 3635, 3637. — [21] *C. i. l.* VIII, 10570 et 14644 ; Bruns, *Fontes juris*, 6e éd. p. 244. Cf. Hirschfeld, *Op. c.* p. 58-59. Pour

nistrait elle-même conservait soigneusement, sous l'Empire, la minute des actes publics ; nous connaissons grâce aux inscriptions un nombre considérable de ces dépôts[1]. Ils recevaient, année par année, les procès-verbaux du conseil municipal (*acta ordinis*) et tous les états financiers des différentes magistratures. Là où il y avait un questeur, la direction du *tabularium* rentrait dans ses attributions ; le chef du personnel prenait quelquefois le titre de *curator*, soit qu'on l'ajoutât à celui de questeur, soit qu'on désignât par là un fonctionnaire particulier[2]. Une inscription de Caeré (Étrurie) nous fournit les renseignements les plus précis sur l'organisation du service. Le *tabularium* de cette ville était installé sous le portique du temple de Mars ; on y déposait à la fin de chaque année le *Commentarius cottidianus* des actes de la municipalité, qui avait ici la forme d'un rouleau de papyrus. Le 13 juin de l'an 114, un personnage, qui ne peut être que le *quaestor* ou le *curator*, a donné l'ordre de communiquer (*jussit proferri*) le *volumen* de l'année précédente, par les soins de son secrétaire (*per scribam*). On délivre aux intéressés une copie de trois documents qui y sont contenus, savoir : page (*pagina*) 27, alinéa (*kaput*)[3] VI, du 13 avril 113, procès-verbal d'une délibération des décurions ; page 29, alinéa I, du 13 août, lettre des décurions au *curator* de la cité ; page 37, alinéa 1, du 12 septembre, réponse du *curator*. On peut inférer de là que le rouleau comptait environ 50 à 60 *paginae*, ou colonnes d'écriture[4]. A côté des actes publics les archives municipales abritaient beaucoup d'actes privés, titres de créance, d'adoption, de propriété, etc., déposés en doubles ou en copies (ἀντίγραφα, ἀνάγραφαί, *proscriptiones*) ; le χρεωφυλάκιον jouait donc un grand rôle dans les affaires des simples particuliers, comme dans celles de la commune[5].

Archives militaires. — Considéré comme chef suprême de l'armée, l'empereur a près de lui, même à Rome, un *tabularium castrense*[6], dépendance du *fiscus castrensis*, qui administre en réalité les finances particulières de la cour [RATIO, ch. IX]. Mais il est bien vrai, en dépit de cette fiction, qu'un local a toujours été aménagé dans les camps, à côté du *praetorium*, pour la conservation des actes de tout genre qui émanent du commandement, ou qui lui sont adressés, sans parler des multiples écritures de l'intendance[7]. On peut voir à l'article PRAETORIUM, fig. 5791, n° 1, l'emplacement qu'occupait le *tabularium legionis* dans le grand camp de la IIIe légion, à Lambèse ; des fouilles plus récentes ont entièrement dégagé le *praetorium* et complété nos informations[8]. Les archives de la légion occupaient au fond de la cour d'honneur, à gauche de la chapelle des enseignes, une salle de 10 mètres de long sur 8 mètres de large ; elle servait en même temps de lieu de réunion pour les commis aux écritures, qui formaient une association[9]. A l'autre angle de la cour, à droite, lui faisant pendant, s'ouvrait le *tabularium principis* (5^m^ × 8^m^), c'est-à-dire du centurion *princeps praetorii*[10], officier d'état-major, chargé de fonctions administratives. Les deux salles avaient été ornées également des images de la famille impériale.

Archives religieuses et autres. — Nous ne pouvons que rappeler ici les archives des grands collèges sacerdotaux [AUGURES, PONTIFICES] ; leurs *Livres* et leurs *Commentaires* doivent être comptés parmi les plus anciennes sources de l'histoire romaine [ANNALES MAXIMI, COMMENTARIUM, LIBRI] ; on suppose que les précieux documents accumulés par les pontifes étaient conservés au Forum dans la Regia, siège de l'administration du *Pontifex maximus* [FORUM] ; un grand nombre étaient écrits sur toile et sur papyrus ; mais les *tabulae* devaient y occuper aussi une large place, le collège ayant entretenu une correspondance active avec les particuliers, surtout au sujet des sépultures dont il avait la surveillance (*jus manium*)[11]. D'une façon générale on peut, sans crainte d'erreur, affirmer que tout collège religieux, quel qu'il soit, a eu son *tabularium*[12] ; les procès-verbaux des ARVALES, gravés sur le marbre, peuvent nous donner une idée du soin et de l'ordre avec lesquels cette confrérie tenait ses écritures. Il en est de même de toutes les associations, religieuses ou non ; un de leurs principaux dignitaires est toujours le *scriba*, chargé, en outre de la rédaction, du classement et de la conservation de toutes les pièces relatives à leurs affaires[13].

Les Romains avaient pris des mesures très rigoureuses pour préserver de toute altération et de tout détournement les documents déposés dans les archives, surtout dans celles de l'État. Au milieu des luttes politiques qui amenèrent la chute de la République, les différents partis se sont mutuellement accusés de ce crime à tour de rôle ; les coupables auraient, avec la complicité du personnel de service, pénétré sans autorisation dans le *tabularium* du Sénat et pris copie de pièces secrètes ; d'autres auraient supprimé des sénatus-consultes avant même qu'ils ne fussent enregistrés, leur enlevant ainsi toute valeur légale ; d'autres auraient falsifié les textes ou en auraient introduit d'apocryphes au milieu de séries authentiques[14]. Il est certain en effet que les *quaestores urbani*, jeunes magistrats au début de leur carrière, n'avaient pas toujours l'expérience ou l'autorité nécessaires pour prévenir ces manœuvres frauduleuses, que facilitaient la négligence ou la corruption des agents subalternes placés sous leurs ordres ; la passion et l'argent ont pu, dans les temps troublés, avoir raison des règlements les plus sévères[15]. Les empereurs s'efforcèrent de remettre de l'ordre dans ce service ; on a vu plus haut par quelles formalités il fallait passer avant d'obtenir la communication des

l'Égypte en particulier, v. [illegible] p. [illegible] — 1 Cic. *Pro Arch.* 4, 8 ; *C. i. l.* I, [illegible] II, [illegible] ; *Suppl.* [illegible] III, 3801, 6052 ; V, 5880 ; VIII, [illegible] ; IX, [illegible] ; XI, 1421, [illegible] ; XII, [illegible] ; XIV, [illegible] ; X, 3938. Une liste pour l'Orient a été donnée par Liebenam, *Städteverwalt. im röm. Kaiserreiche*, p. 551. Cf. p. 39, 244, 278 et 290 ; papyrus d'Égypte provenant peut-être d'archives locales, Dziatzko, [illegible] col. [illegible]. — 2 [illegible] XII, [illegible] ; XIV, [illegible]. Ailleurs en abrégé [illegible] XI, [illegible]. — 3 Dareste, [illegible] VI (1882), p. [illegible] ; Liebenam, l. c. p. 290. — [illegible] VI, [illegible] ; [illegible] 8518, 8527 ; Hirschfeld, [illegible] p. [illegible] ; Marquardt, *Organis. milit.* p. [illegible] ; *C. i. l.* VIII, [illegible]. Dans le commissariat de la marine, [illegible] XI, 17 ; Hirschfeld, *Op. cit.* p. 229, note 1. — 8 R. Cagnat, *Mém. de l'Acad. des inscr. et b. l.* XXXVIII (1908) ; v. le nouveau plan, p. 233 et p. 251, 254, 255. — 9 Cagnat, *Ibid.* n° [illegible] du nouveau plan ; Besnier, *Mélanges de Rome*, 1898, p. 452. — 10 Cagnat, *Ibid.*, n° 5 du nouveau plan ; *C. i. l.*, VIII, 2555 (= 18072) et 18000. — 11 Testaments, conventions diplomatiques confiés à la garde des Vestales, Suet. *Caes.* 83 ; *Octav.* 101 ; Tac. *Ann.* I, 8 ; Plut. *Anton.* 58 ; Dio Cass. XLVIII, 37 ; Appian. *Bell. civ.* V, 73. — 12 *Tabulae* adressées aux Arvales par les empereurs, à propos des élections, pour recommander des candidats, Henzen, *Acta fratrum Arvalium*, p. [illegible]. — 13 *Tabularia* d'associations, *C. i. l.* VI, 1930, 1959, 4013 ; Waltzing, *Corporat. professionnelles*, t. IV, inscr. n°s 1378, 2135. — 14 T.-Liv. III, 55 ; Suet. *Caes.* 28 ; *Aug.* 94 ; Cic. *Ad fam.* IX, 15, 4 ; XII, 1, 1 et 29, 2 ; *Ad Attic.* IV, 18, 2 ; XV, 26, 1 ; *Phil.* V, 4, 12 ; *Pro Sulla*, XIV, 40 ; *De domo*, 19, [illegible] et Schol. Cic. II, p. [illegible] ; *Nat. deor.* III, 30, 74 ; *Milon.* 27, 73 ; *Parad.* IV, 2, 31 ; *Pro Cael.* 32, 78 ; Plut. *Cic.* 34, *Cat. min.* 17. — 15 Cic. *Leg.* III, 11 et 46 ; *Verr.* II, 3, 79, 183 ; Dio Cass. LIV ;

pièces. Néron exigea pour chacune d'elles un nouveau mode de scellement; le fil, sur lequel étaient apposés les cachets des témoins, dut traverser les tables de bois, au lieu d'en faire le tour [TABELLA], garantie obligatoire pour tous les actes légaux, qui resta jusqu'au bout en usage [1]. Valens étendit l'obligation du scellement aux documents diplomatiques sur tables, apportés par les ambassadeurs des nations étrangères [2]. Sans parler des lois qui atteignaient le faux sous toutes ses formes [FALSUM], il y avait une *lex Julia peculatus*, promulguée par César ou par Auguste, qui visait particulièrement les falsificateurs des *tabulae publicae* [LEX, p. 1150]. Ces mesures ne suffirent pas toujours à mettre les archives, surtout celles des provinces, à l'abri de coupables pratiques : Pline, ayant à prendre une décision comme gouverneur de la Bithynie, et voulant s'éclairer sur les origines de l'affaire, a commencé une enquête à Nicomédie ; on lui a produit aussitôt un édit d'Auguste et des lettres des Flaviens, tirés probablement des archives municipales ; mais, comme il n'en a point trouvé d'exemplaires dans les archives de son proconsulat, avant de rien conclure, il en réfère à Trajan, *quia et parum emendata et quaedam non certae fidei videbantur* ; l'empereur vérifiera lui-même les originaux de ces pièces dans les archives du Palatin, si toutefois elles ne sont pas apocryphes [3]. Dans les bas temps, les hérétiques ont été plus d'une fois poussés par le souci de leur défense à fabriquer de faux rescrits impériaux, qui leur assuraient le libre exercice de leur culte [4]. G. LAFAYE.

TABULARIUS. Γραμματοφύλαξ, χρεωφύλαξ, ἀρχειοφύλαξ, ἀποδοχεὺς τῶν ἀρχείων, τῶν δημοσίων γραμμάτων [1], archiviste, conservateur d'actes publics et privés, écrits sur bois ou sur toute autre matière [TABELLA, TABULA, TABULARIUM]. Il appartient à la catégorie des *scribae* ; le SCRIBA, il est vrai, est plutôt un rédacteur ; le *tabularius* a pour fonction propre de classer et de conserver les documents ; cette distinction est observée dans les grandes administrations, qui comprennent un nombre considérable de *tabularii* ; sous Antonin, la chancellerie impériale du Palatin, à Rome, en occupe au moins dix-neuf, et probablement bien davantage [2]. Mais les archives des petites villes ou des associations privées, par exemple, devaient être bien souvent sous la garde immédiate du secrétaire (*scriba*, γραμματεύς), assisté de quelques serviteurs ; tout *tabularium* ne suppose pas nécessairement un *tabularius* ; c'est ce qui explique que dans les corporations, dont chacune avait certainement ses archives, on rencontre tant de *scribae* et si peu de *tabularii* [3]. D'autre part le *tabularius* n'est pas simplement un archiviste, mais aussi un teneur de livres, un agent comptable ; les documents qu'on lui confie se rapportent au passé le plus récent, aussi bien qu'au plus lointain, et n'ont pas seulement une valeur historique ; ils sont la garantie de droits actuels, que l'État, les villes ou les particuliers peuvent avoir chaque jour à défendre ; c'est ainsi que le *tabularius* municipal a notamment dans ses attributions la conservation des hypothèques [4]. Pour cette raison même sa responsabilité est grave, sa tâche délicate et souvent lourde. Car il doit communiquer les documents, en délivrer des copies légalisées, et il ne peut le faire que si les intéressés lui présentent certaines autorisations, qui ne s'obtiennent qu'après des démarches quelquefois longues. C'est aussi entre les mains de ces employés qu'aboutissent, année par année, les registres des finances publiques, rédigés dans les bureaux voisins. S'il faut en croire certains témoignages, leur intégrité, au milieu des luttes politiques, aurait été mise à de rudes épreuves ; on voit bien que, même dans des temps plus calmes, ils ont dû être l'objet d'une surveillance incessante, qui n'allait pas sans défiance [TABULARIUM] [5]. Dans tous les bureaux qui relèvent de l'administration impériale, ce sont en général des affranchis de l'empereur [6]. Cependant ses procurateurs emploient aussi aux mêmes fonctions leurs propres esclaves et leurs propres affranchis pour compléter leur personnel, qui sans cela eût été, à coup sûr, insuffisant [7]. Les Codes nous ont conservé un certain nombre de décrets, rendus au IVe et au Ve siècle de notre ère, pour déterminer à nouveau la condition des *tabularii*, comme des autres scribes ; on y interdit notamment de faire entrer dans les archives publiques, quelles qu'elles soient, les esclaves des particuliers [8]. Nous connaissons par les inscriptions la hiérarchie de ces employés dans l'administration impériale ; chaque section des archives est sous les ordres d'un chef de bureau, *praepositus tabulariorum* ou *princeps tabularius* [9] ; d'autre part les archivistes ordinaires ont à côté d'eux des aides, *adjutores*, et des sous-archivistes, *proximi* [10]. Leur avancement est déterminé, comme celui des magistrats, par des règles particulières, qui les obligent parfois à des déplacements considérables ; on peut citer, par exemple, un *tabularius* qui a passé des bureaux de la province de Lusitanie dans ceux de Lyonnaise et Aquitaine, pour finir à Rome au service de la *Vicesima hereditatium*, ou impôt sur les successions, ce qui semble indiquer des classes personnelles ; car cette carrière n'est pas en rapport avec celle des procurateurs correspondants [11].

Les *tabularii* d'une même administration formaient en certains endroits des collèges ; tel était, à Éphèse, le *collegium magnum* et *Minervium*, fondé au IIe siècle, pour réunir ceux qu'employait dans ses archives le proconsul de la province d'Asie [12]. G. LAFAYE.

TACHYGRAPHIA [SCRIPTURA, p. 1134].

TAEDA (Δαΐς, δᾴς). — Torche faite de pin résineux [FAX, p. 1028].

TAENIA (Ταινία). Bandeau, ruban. — Le mot en grec et en latin ne se distingue pas, dans son acception la plus générale, de ses synonymes FASCIA, DIADEMA, MITRA, VITTA, particulièrement comme signifiant un ornement de tête et un symbole de victoire et de consécration.

36 ; Mommsen, *Droit public*, IV, p. 183 et VII, p. 206. — 1 Suet. *Ner.* 17 ; Paul. *Sent.* V, 26, 6. — 2 *Cod. Theod.* XII, 12, 5. — 3 Plin. *Epist.* X, 65, 3 (ed. Keil). — 4 *Cod. Theod.* XVI, 5, 6. — BIBLIOGRAPHIE. J. G. Richter, *De tabulariis urbis Romae*, Leipzig 1736 ; Mommsen, *Sui modi usati dai Romani nel conservare e pubblicare le leggi ed i senatusconsulti*, *Annali dell' Istit. arch. di Roma*, XXX (1858), p. 181 ; G. Curtius, *Das Metroon in Athen als Staats Archiv* (1868) ; Memelsdorff, *De archivis imperatorum romanorum, qualia fuerint usque ad Diocletiani aetatem*, Halle (1890) ; Dziatzko, *Archive*, ap. Pauly et Wissowa, *Realencyclopaedie d. Alterth. Wissenschaft* (1896).

TABULARIUS. 1 Sur ces titres grecs en Orient v. Liebenam, *Städteverwalt. im röm. Kaiserreiche* (1900), p. 290, not. 5. — 2 *Corp. inscr. lat.* III, 41. — 3 Waltzing, *Corpor. profession. chez les R.*, t. IV, *Indices*. — 4 Dareste, *Bull. de corr. hellen.* VI (1882), p. 241. — 5 V. notamment Plin. *Epist.*, 65, 3 (Keil). — 6 V. les inscr. du *Corp. inscr. lat.* citées dans les notes de l'art. TABULARIUM. — 7 *C. i. l.* VI, 70, 9079, Hirschfeld, *Kais. Verwalt. Beamt.* 2e éd. 1905), p. 460-463. — 8 *Cod. Theod.*, VIII, 2, [illegible] et 2, [illegible] et 1, 1, etc. — 9 *C. i. l.* VI, 8446, 8528. — 10 *Adjutores* : *C. i. l.* VI, 9076, 9077, 9078 ; VIII, 2021, 2033, 4372, 4373, 7053, 7075, 7076 ; XIV, 49, 200. — 11 *C. i. l.* II, 3235 ; Hirschfel, *O. c.* p. 459, not. 4. — 12 *C. i. l.* III, 6077 ; Hirschfeld, *O. c.* p. 61.

Mais il paraît avoir été quelquefois plus étroitement appliqué aux extrémités qui pendaient aux bouts du ruban [1], ce qu'on a appelé lemnisque [LEMNISCUS ; cf. MITRA, p. 1950].

Ταινία est aussi le nom de la flamme qui flotte au haut d'un mât de navire [2] [STYLIS, p. 1548]. E. SAGLIO.

TAGES, TAGETICI LIBRI. — La légende [1] étrusque rapportait qu'un homme de Tarquinies, labourant son champ, avait vu se dresser dans le sillon un jeune garçon, petit enfant d'apparence, vieillard par la sagesse avec laquelle il lui parla. Aux cris du laboureur, la foule s'amassa; en peu de temps toute l'Étrurie [2] fut en cet endroit empressée à recueillir les enseignements de l'enfant. C'était Tagès, fils, disait-on, d'un génie issu de Jupiter; le laboureur était Tarchon, le héros local personnifiant ici le peuple toscan tout entier, qui par son entremise reçut directement d'une bouche divine sa discipline religieuse (*etrusca disciplina*): d'abord en mots cadencés [CARMEN] confiés à la mémoire [3], par la suite consignée par écrit, tout au long, puis chargée de commentaires, dans les livres appelés *tagetici libri*, *disciplina Tagetis*, *sacra Tagetis* [4]. Ces livres contenaient les règles de la divination par l'examen des entrailles dans les sacrifices et par l'observation de la foudre, qui formaient la science spéciale de l'haruspicine; ils en renfermaient beaucoup d'autres, s'il faut s'en rapporter aux indications, que l'on trouve sur ce sujet éparses dans les auteurs [HARUSPICES, LIBRI]. E. SAGLIO.

TAGOS (Ταγός). — Le mot se trouve une seule fois dans les poèmes homériques [1]; il se rattache à la racine *tag*, qui a donné le verbe τάσσω, ranger, mettre en ordre. Le *tagos*, d'après le sens primitif du mot, serait le chef qui met ses troupes en ordre de bataille; dans les poèmes homériques, cette opération, sur l'importance de laquelle le poète insiste souvent, s'appelle κοσμεῖν φάλαγγα. Les deux Atrides sont renommés par leur habileté dans cette opération. Ils sont dits κοσμήτορε λαῶν. Ce mot est le synonyme de ταγοί [2].

Après Homère, le mot resta exclusivement dans la langue poétique, avec le sens général de roi, prince, chef. C'est ainsi que Prométhée, dans la pièce d'Eschyle, appelle Zeus le nouveau *tagos* des dieux bienheureux [3]; dans les *Perses*, le mot est employé plusieurs fois pour désigner des chefs de l'armée de Xerxès [4].

Chez un seul peuple, les Thessaliens, le mot *tagos* appartient à la langue officielle, avec un sens précis et déterminé [5]. On sait que le régime de ce peuple était aristocratique [6]. Les Doriens, maîtres du pays qu'ils avaient envahi, avaient soumis les anciens habitants à un joug très dur. Plusieurs grandes familles dominaient sur divers points du territoire; les Aleuades à Larissa, les Scopades à Crannon, la famille d'Échécratidas à Pharsale [7]. Ces familles avaient de grandes richesses; elles tenaient une sorte de cour où elles appelaient les hommes les plus distingués de la Grèce, surtout des poètes comme Simonide. Les aristocraties primitives, qui un moment ont dominé en Grèce, devaient leur puissance à la cavalerie [8]. Cette tradition, négligée dans bien des pays, était restée vivante en Thessalie; la cavalerie de ce pays a toujours été considérée comme une des meilleures de la Grèce [9].

Cependant aucune de ces grandes familles si puissantes n'était parvenue à établir l'unité du pays et à constituer un pouvoir central [10]. C'est seulement en cas de guerre, quand toutes les cités thessaliennes étaient réunies contre un ennemi commun qu'était institué un magistrat qui semble avoir eu l'autorité souveraine. Ce magistrat était le tagos. Denys d'Halicarnasse assimile le tagos au dictateur romain [11]. Les renseignements qui nous sont parvenus sur lui sont trop peu nombreux pour que nous puissions dire exactement quel était réellement son pouvoir. Voici les attributions que Xénophon indique pour Jason devenu tagos [12] : il fixe le contingent en cavaliers et en hoplites que chaque cité doit fournir; il peut réunir ainsi 8000 cavaliers, 20000 hoplites et un nombre extraordinaire de peltastes [13]; il ordonne à tous les périèques de payer le tribut tel qu'il avait été fixé par Scopas [14]. Tout cela est bien insuffisant. Nous ignorons, entre autres choses, quelle était la durée des fonctions du tagos; d'après les expressions dont se sert plusieurs fois Xénophon, on voit que le tage était élu par la majorité des villes [15]; mais nous ignorons comment se faisait cette élection.

Jason n'avait pas seulement le commandement des troupes fédérales thessaliennes; il avait aussi à sa solde des mercenaires [16]. Beaucoup de villes étaient ses alliées ou recherchaient son alliance. Après Leuctres, il exerça une sorte de médiation entre Sparte et Thèbes [17]. Sa puissance le faisait redouter des cités grecques qui le soupçonnaient d'aspirer à la tyrannie. Aussi lorsqu'il eut été assassiné, elles accueillirent ses meurtriers avec honneur [18]. Les deux frères de Jason, Polydore et Polyphron, lui succédèrent comme tages. Ainsi la charge restait dans la même famille et elle avait deux titulaires.

TAENIA. [illegible]

TAGES, TAGETICI LIBRI. [illegible] ... tous les monuments où on ... [illegible]

TAGOS. [illegible] ... été fournie par plusieurs manuscrits. Les éditeurs modernes diffèrent d'avis. Les savants modernes, qui rejettent la leçon d'Aristarque, invoquent deux raisons. [illegible] W. Leaf, Monro-Allen acceptent la leçon de Denys; Ludwich naturellement est pour Aristarque. — 2 Sur cette question, nous renvoyons à F. Albracht, *Kampf* [illegible], Progr. de Pforta 1886, p. [illegible] et sq. Pour les passages homériques relatifs à l'ordre de la phalange, nous renverrons simplement à *Il.* II, 474, et XVI, 210. — 3 V. 96. — 4 V. 23, 480. Le mot se trouve une seule fois dans Soph. [illegible] Aristoph. [illegible] — 6 Thuc. IV, 78. [illegible] cette situation [illegible] déjà changée au moment des guerres médiques. Herod. VII, 6, 130; IX, 1, 58; l'historien donne aux chefs thessaliens de cette époque le nom de rois, voir les notes de Stein sur ces passages; cf. aussi Pind. *Pyth.* X. — 8 Aristot. [illegible] Xen. *Hell.* VI, 1, 9-12. — 10 Réfutation de Gilbert (*Handb.* II, 7) par Hiller von Gärtringen et Busolt [illegible] Sur les généraux qui commandent les expéditions faites au VIe s. par les Thessaliens, voir Busolt, *Staats.* [illegible] Diod. XV, [illegible] 60. — 13 Sur cette question des troupes légères dans l'armée thessalienne, voir Gilbert, *Handb.* II, p. 8, n. 1. — 14 Ce Scopas aurait succédé à Aleuas, comme chef des Thessaliens, Gilbert, *Handb.* II, 8. — 15 VI, 1, 9. ὅταν ταγὸς κατασταῖ. De même VI, 1, 18, et [illegible] 28. Dans ce dernier passage, la loi est mentionnée. — 16 Xen. *Hell.* VI, [illegible] 28, 32. — 17 Xen. *Hell.* VI, 4, 21. — 18 *Ibid.* 4, 32.

Polydore mourut bientôt, assassiné probablement par son frère, qui régna en tyran, et fut à son tour assassiné par Alexandre de Phères [1].

Il semble qu'un changement de constitution fut opéré en Thessalie par l'influence de Thèbes et peut-être sous l'action de Pélopidas. En tout cas, nous voyons, dès cette époque, la Thessalie constituée en κοινόν, probablement à l'imitation du κοινόν de la Béotie [2]. Ce κοινόν est mentionné dans deux inscriptions ; la plus importante [3] est relative à un traité d'alliance avec Athènes en 361-360. Il est stipulé que ce traité sera sanctionné, du côté des Thessaliens, par l'archonte, les polémarques, les hipparques, les cavaliers et les hiéromnémons. Ces magistrats sont les mêmes que ceux de la confédération béotienne. Il n'est pas fait mention du tagos.

Ce changement dans la constitution avait donc amené naturellement un changement dans la situation des tages. Nous voyons qu'alors, dans toutes les villes, le pouvoir est entre les mains d'un collège de cinq à sept tages, dont un a la présidence. Il y a cinq tages à Pharsale [4], à Larissa [5], à Crannon [6] ; six à Kiérion [7] ; sept à Phalanna [8]. Dans les villes de la Phthiotide nous trouvons, pendant un certain temps, des archontes ; généralement au nombre de trois, ainsi à Thaumaces [9], Halos [10], Narthakon [11]. A Lamia, nous trouvons trois archontes en 183, et plus tard, vers 179, trois tages [12].

Cette nouvelle *tageia* se distingue de l'ancienne en ce qu'elle n'est plus qu'une magistrature locale, municipale. Les tages président l'assemblée du peuple [13] ; ils proposent les décrets [14] ; ils représentent la ville et c'est par leurs noms que sont datés les actes publics [15].

Nous avons enfin à parler de la phratrie delphique des Labyades, dont un important décret, malheureusement mutilé, a été trouvé en 1895 par M. Homolle [16]. Il semble bien que cettre phratrie était d'origine thessalienne [17]. Elle avait pour chefs des tages. Nous ignorons le nombre de ces magistrats ; ils étaient nommés pour un an [18]. En entrant en charge, ils doivent prêter serment devant les *tages* leurs prédécesseurs [19]. Ce serment était analogue à celui des amphictyons delphiques [20]. Nul ne peut être tage s'il n'a pas juré ; s'il le fait, il paiera 50 drachmes [21]. Le décret règle ensuite la question des offrandes légales pour un mariage ou une naissance ; si les tages violent ce règlement, ils peuvent être poursuivis sous les tages de l'année suivante [22]. Ici encore le magistrat en exercice ne peut être traduit en justice [23]. Le tage qui, en violation de ce qui est écrit, recevra des offrandes de mariage ou de naissance, paiera 50 drachmes. S'il ne paie pas, il sera frappé d'atimie et exclu des Labyades, en raison de cette amende, comme pour toutes autres jusqu'à parfait paiement [24]. Les tages, saisis d'une plainte, veillent sous peine d'amende, à ce que l'affaire soit jugée [25]. Ils doivent aussi veiller à ce que les votes soient faits d'après les prescriptions légales [26]. A la demande de tout réclamant, ils convoquent les Labyades [27]. Suivent des prescriptions relatives aux funérailles et aux fêtes de la phratrie ; nous voyons là qu'elle avait encore d'autres magistrats. Ainsi les damiurges peuvent prononcer des amendes avec l'assemblée générale, tandis que les Quinze sont chargés du recouvrement [28]. ALBERT MARTIN.

TAINARIA. — Fête laconienne en l'honneur de Poseidon, adoré au Ténare [NEPTUNUS] ; elle était célébrée par les soins des Ταιναρισταί [1]. Ce thiase est sans doute identique à celui des Ταινάριοι, dont plusieurs inscriptions de Sparte donnent des listes [2]. Y figurent, à côté des hérauts, joueurs de flûte, du devin, du secrétaire, etc., un « porteur de dieu », τὸν σιὸν φέρων, et un cuisinier ; la fête comportait sans doute procession et banquet [3].

ÉMILE CAHEN.

TALEA [1]. — Émondes, bois provenant de la taille [2] des arbres [3]. Primitivement ce mot désigne des tronçons droits, non ramifiés [4] de rameaux ou de tiges, récoltés plutôt par tonte que par élagage, coupés à leurs deux bouts [5], de grosseur égale aux deux extrémités [6], mesurant 25 à 90 centimètres de longueur [7] et 3 à 6 d'épaisseur [8]. On les employait à différents usages :

I. *Plançon, bouture tronquée.* Tronçons de tiges, moins gros que les *clavae* [9], d'où leur surnom de *clavolae* [10], se développant par les bourgeons axillaires puisque en les étêtant on coupait toute la partie supérieure portant le bourgeon terminal, le θαλλεῖον, θάλεια, θαλλία. On les employait comme boutures, *per surculos* [11], pour la reproduction des oliviers [12], saules [13], myrtes [14], mûriers [15], citronniers [16], etc.

II. *Piquet*, *échalas de bois refendu* ou *charnier*. Columelle [17] conseille avec raison de refendre dans leur longueur, en deux ou quatre, les *taleae* de châtaigniers pour en faire des échalas séchant plus vite et se conservant mieux que les peysseaux ronds.

III. *Pieu*, long d'un pied [18], dans lequel on enfonçait le fer du STIMULUS (fig. 6639) [19].

IV. *Parpaing de bois*, *traverse équarrie* d'olivier posée horizontalement à différentes hauteurs dans la largeur même des murailles fortifiées, fondations, gros

1 *Ibid.* 4, 33. — 2 Gilbert, *Handb.* II, 10 ; Busolt, *Staats.* 70. — 3 *Corp. inscr. Att.* IV, 2, 59 *b* ; Dittenberger, 108 ; Michel, 11 ; Hicks-Hill, *Gr. hist. insc.* 123. L'autre insc. se trouve *Corp. insc. Att.* II, 88. Dans Thuc. IV, 78, 3, il est fait mention d'un κοινόν des Thessaliens, mais le sens de ce mot est indiqué nettement par I, 89, 1, où il est question du κοινόν des Athéniens. — 4 Collitz, *Gr. Dialekt. ins.* 326 (Michel, 306) et 364. — 5 Collitz, 345 ; Michel, 41 ; Dittenberger, 238. — 6 Michel, 302. — 7 *Ibid.* 303. — 8 Collitz, 1329 (Michel, 303) et 196 ; à une autre époque cinq tagoi : *Bull. corr. hell.* 1889, p. 399. Le nombre des tagoi n'est pas indiqué pour Kyreties, *Lettre de Flamininus*, Dittenberger, 278, Michel, 44 ; pour Metropolis et Hypata, *Bull. corr. hell.* 1889, p. 399 ; 1891, p. 337. — 9 Michel, 298. — 10 *Ibid.* 300. — 11 *Bull. corr. hell.* 1882, p. 364. — 12 Collitz, 1444-1447 ; Michel, 297. — 13 Michel, 297, [illegible]. *Ibid.* 41, 10. — 14 Michel, 303, l. 6. — 15 Ainsi à Lamia, Crannon, Kiérion, Pharsale, cf. Michel 297, 302, 303, 306. Les tages décident avec la cité à Larissa (Michel 41), à Kyreties (*ibid.* 44) ; avec la [illegible] à Halos (Michel 300). — 16 Pour cette inscr., nous renverrons seulement à Collitz, 2561 ; Dittenberger, 438 ; Michel, 995 ; et surtout au *Recueil des inscr. juridiques gr.*, 2e série, n° XXVIII, p. 179-198. — 17 On le conclut de noms comme [illegible] : voir à ces mots les notes de Dittenberger et des *Inscr. jur.* — 18 On le conclut du mot [illegible], cf. Dittenberger, *loc. cit.* — 19 A, 11. — 20 *Inscr. jur. gr.* p. 194 ; Dittenberger, n. 9. — 21 B, 30. — 22 A, 40. — 23 *Inscr. jur. gr.* p. 195. — 24 B, 40. — 25 C, 12. — 26 B, 10. — 27 B, 23. — 28 D, 17. — BIBLIOGRAPHIE. K. F. Hermann, *Staatsalterthümer*, 6e éd. p. 716 ; Schömann-Lipsius, *Gr. Alterth.* II, 82 ; G. Gilbert, *Handb. der gr. Staatsalt.* II, 5-18 ; Busolt, *Rechts. u. Staatsalt.* (Manuel Iwan Müller, 2e éd. p. 69-71) ; Du Mesnil, *De rebus Pharsaliciis*, Berlin, 1864 ; Hiller von Gartringen, *Das Thessalische Königtum*, Berlin, 1890.

TAINARIA. 1 Hes. s. v. Ταινάριοι. — 2 Lebas-Foucart, *Inscr. du Pélop.* 163 bcd ; Meister, *Griech. Dial. Inschr.* 4444. — 3 C. Wide, *Lakon. Kulte*, p. 41 ; Nilsson, *Griech. Feste*, p. 67.

TALEA. 1 Seren. Samm. *Liber med.* 162 (A. Baehrens, *Poet. lat. min.* 1881, III, p. 115). — 2 Non. Marc. p. 414 m. cite le composé rustique *intertaliare*. Pour l'étymologie du français *tailler*, *taille*, cf. Al. Vanicek, *Gr.-lat. etym. Wörterb.* (1877), II, p. 1085 et tous les diction. étym. des langues romanes. — 3 Non. Marc. *l. c.* — 4 Columel., IV, 31 ; Plin. *Hist. nat.* XVII, 28 : *ne curvae, neve scabrae aut bifurcae.* — 5 Varr. *Rust.* I, 40. — 6 *Ibid.* — 7 *Ib.* ; Cato, *De Agric.* II, 45 ; Plin. XVII, 29, 1 : *taleas tripedaneas facito.... pedales facito.* — 8 Pallad. IV, 10. — 9 *Ib.* L'usage s'est conservé d'employer des boutures d'olivier de la grosseur du poignet. — 10 Varr. *l. c.* ; Non. Marc. *l. c.* — 11 Varr. *l. c.* — 12 Cat. *l. c.* ; Plin. XVII, 28, 1. — 13 Colum. *l. c.* — 14 Plin. XVII, 28, 1. — 15 *Ibid.* — 16 Pallad. *l. c.* — 17 IV, 33. — 18 Caes. *Bell. gall.* VII, 73. — 19 *Ibid.*

murs construits en petit appareil[1] [STRUCTURA, fig. 6666, 6667]. L'usage de ces parpaings, connu des fondateurs de Troie[2], existe encore en Anatolie[3], et a pour but unique[4] d'assurer la solidité de la construction : 1° en empêchant le mur de faire ventre sous l'action de la pression verticale[5], car alors se produisent « deux ruptures successives, l'une par arrachement, l'autre par cisaillement[6] » et la partie supérieure du mur *glisse* sur l'inférieure ; 2° en donnant plus de résistance aux remparts qui ont tendance à *se renverser* par rotation sous la pression horizontale du bélier[7]. Les Achéens[8], comme les Gaulois[9], préférèrent employer de longues poutres[10] couchées horizontalement dans la longueur de la muraille et faisant parement sur le côté extérieur de l'édifice. Les Hellènes, principalement en Attique, revinrent au système des parpaings transversaux ; mais au lieu de les faire en bois, ils se servirent soit de colonnes couchées, quand le temps pressait[11], soit, dans les œuvres d'art, de pierres équarries[12] (fig. 5194) faisant parement sur les deux faces du mur, διάτονοι[13]. Quant aux Romains, s'inspirant des circonstances, ils conservèrent les parpaings de bois[14] passés au feu, *ustilatae*[15], ou les remplacèrent tantôt par des chaînes horizontales de colonnes couchées, surtout dans les parties basses des remparts[16], tantôt par des assises transversales de larges briques[17] ayant jusqu'à 66 centimètres de côté dans certains édifices[18].

V. *Barre de fer.* Jules César appelle *taleae*[19] les tiges en fer dont se servaient les Bretons pour leur commerce d'échange, *pro nummo*[20]. Ces fers de traite étaient d'un poids déterminé, constant[21], qui, pour les exemplaires connus, paraît être celui d'une livre de 309 grammes[22] ou d'un de ses multiples[23] ou sous-multiples[24]. La plupart de ces barres ayant été trouvées en amas, parfois considérables[25], au centre de camps retranchés[26], on les confondit avec des épées[27] ou des hastes[28] dont elles se distinguent par leur extrémité arrondie, une section rectangulaire, des bords non tranchants, droits, verticaux, qui sont légèrement étranglés près du manche (fig. 6732)[29]. M. R. Smith forma ces monuments en une nouvelle série archéologique dont les formes primitives devaient être, disait-il, de provenance méditerranéenne[30] et auraient eu pour prototypes les broches en fer découvertes dans l'angle N.-O. des substructions de l'Héraion d'Argos[31]. Les types intermédiaires à sérier entre les *taleae* bretonnes, dont la longueur varie de 527 à 844 millimètres[32] et les 180 ὀβελίσκοι argiens, primitivement longues de 12 décimètres[33], ont été retrouvés par M. J. Déchelette qui décrivit de longues broches en fer découvertes dans la Saône à Chalon[34] et montra qu'elles sont identiques à ces broches de cuisine dont les Gaulois[35] empruntèrent l'usage, entre[36] 376 et 270, aux Étrusques[37] ; ceux-ci l'avaient reçu des Grecs vers le VIIIe siècle comme le prouve le mobilier d'une tombe de Narce, près Faleries[38]. Tous ces ustensiles de cuisine toscans ou celtiques sont à section rectangulaire[39] comme les broches d'Argos[40] ; leur longueur varie de 562 millimètres[41] à 14 décimètres[42] ; mais leur caractéristique est d'être réunis en faisceau par plusieurs coulants métalliques[43] et d'être suspendus à l'axe d'une même poignée[44]. Dans les sépultures sénonaises de Montefortino, la plupart des faisceaux étant de six broches (fig. 6733)[45], comme



Fig. 6732. — Barres en fer trouvées en Grande-Bretagne.



Fig. 6733. — Faisceau de broches en fer, de Montefortino.

1 Vitruv. I, 5, 3. — 2 Murailles de Troie dans G. Perrot et Chipiez, *Hist. de l'Art*, VI, p. 200, fig. 61, p. 486, fig. 181. — 3 Babin, *Rapport sur les fouilles... à Hissarlik* (1892), fig. 2, et Perrot-Chipiez, p. 486, fig. 180. — 4 Aug. Choisy (*Art de bâtir chez les Rom.* p. 25), bien que connaissant le passage cité de Vitruve, a cru pouvoir émettre « l'hypothèse » que les parpaings de bois des murs romains auraient pu servir pour les échafaudages pendant la construction [cf. l'art. MURUS, p. 2059, fig. 5194]. — 5 Aujourd'hui, on augmente la résistance d'un mur « en maintenant les deux parements opposés par des barres de fer armées d'ancres ». L. Reynaud, *Traité d'Architect.* 1860, p. 177. Cf. le *quemadmodum fibulis* de Vitruve, *l. c.* — 6 Clavenad, *Ann. des Ponts et Ch.*, *Mémoires*, VIII, 1887, p. 613. — 7 Caes. *O. c.* VII, 23. Le ms. *Gudian* 69 de Vitruve, *l. c.* donne : *et materiae nec aries...* *potest nocere*, que les éditeurs ont remplacé par *nec caries* (éd. Rose et Muller-Strubing, p. 21). — 8 *Iliad.* XII, 29. Eurip. *Antiop.* (*Journ. des sav.* 1891, p. 536, vers 61). — 9 Caes. *O. c.* VII, 23. — 10 Murs du palais de Mycènes, Perrot-Chipiez, *O. c.* fig. 177. — 11 Thucyd. I, 93. — 12 Murailles d'Assos. Cf. pour Athènes, Ch. Blanc, *Gram. des arts du dessin*, p. 115. — 13 Vitruv. *O. c.* II, 8, 7. — 14 *Ibid.* I, 5, n. 3. — 15 *Ibid.* — 16 Nombreux exemples, en Gaule, et E. Lavisse, *Hist. de France* I, 2 (1900), p. 266 et 299, bibliogr. p. 289. Exemples plus anciens, en Anatolie, dans la porte dite de Yéni Chehr, à Nicée, achevée en 269 ap. J.-C. [illegible]. — 17 L. Reynaud, *O. c.* p. 173. — 18 A. Choisy, *O. c.* p. 27. — 19 Caes. *O. c.* V, 12, 4. Cette leçon n'est pas admise dans les édit. d'Ad. Regnier, 1890, de E. Benoist et S. Dosson, 1903, etc., ni par W. Vaux (*Numism. chronicle*, 1854, XVI, p. 135) ; elle a été adoptée par Alex. Bertrand et Creuly, 1865, Bern. Kübner (Teubner, 1893). H. Meusel (*Lexic. Caesar.* 1893, *s. v.*) et Hübner (*Paulys Real Encycl.* 189[illegible], *s. v. Britanni*, col. 864). — 20 Caes. *Ib.* — 21 *Ib.* — 22 M. Reg. Smith (*Proceed. of the Soc. of antiq. of London*, XX, 1904-1905, p. 184) cite 3 *taleae* de cette valeur pondérale qui est celle de deux poids d'époque romaine portant le sigle I. — 23 R. Smith, [illegible] p. 183 : 2 spécimens de deux livres et 2 de quatre livres. — 24 *Ib.* XXII, 1907-1909, p. [illegible], 1 spécim. d'une demi-livre. — 25 A Meon Hill 394 spécim. en 1824, 150 à Malvern en 1856 et 150 en 1857, 147 à Bourton on the water, etc. — 26 R. Smith, *l. c.* XX, p. 183. — 27 J. Skelton, *Anc. armour at Goodrich Court*, pl. XX, fig. 6 ; *Proceed. of Somerset archaeol. and natur. hist.* 1886, pl. III, fig. 4, p. 82. — 28 Smith, *Diction. of gr. and rom. antiq.* s. v. *hasta*, [illegible] 3, reproduit comme type de *hasta* [illegible] une des 394 *taleae* de Meon Hill. — 29 R. Smith, *O. c.* XX, p. 181 ; *Guide to the [illegible] B. Museum, Early iron age*, p. 150, fig. 155 ; J. Déchelette, *Orig. de la drachme et de l'obole* (*Rev. numism.* 1911), p. 31, fig. 14. — 30 *O. c.* p. 191. — 31 Ch. Waldstein, *The argive Heraeum*, 1902, I, p. 61 et 77. Toutes ces broches étaient réunies en un faisceau cylindrique par des liens en fer. M. I. Svoronos (*Journ. internat. d'archéol. numism.* 1906, p. 147 sq. et pl. X-XII ; *Rev. belge de numism.* 1909, pl. IV-VII) a remarqué qu'aux deux bouts du « faisceau était coulé du plomb qui unissait les broches de manière qu'on ne pouvait en ôter une. » Ces deux semelles ont-elles été ajoutées lors de l'enfouissement sous la pierre angulaire de l'Heraion, au moment de la reconstruction qui suivit l'incendie de 424, ou sont-elles contemporaines de la dédicace ? Dans ce cas, on aurait la preuve que ces broches n'ont pas été déposées comme étalon et ne peuvent être assimilées aux monuments cités à PONDUS, p. 378, note 176. — 32 Svoronos, *O. c.* p. 117 : « Je calcule que la masse entière était formée de 180 broches environ dont chacune pesait en moyenne 403 grammes, soit pour toute la masse un poids total de 72 540 grammes. » — 33 *Ib.* p. 120. — 34 Déchelette, *O. c.* p. 39, fig. 8. — 35 Brizio, *Il Sepolcr. gallico di Montefortino pres. Arcevia* (*Monum. antic. della r. accad. dei Lincei*, IX, 1899), pl. IV, n. 1 ; V, n. 6 ; VIII, n. 2, IX, n. 13. Déchelette, *O. c.* p. 32 sq. fig. 6 et 7. Cet auteur, cependant, cite des broches trouvées dans le Palatinat (*Korr.-Blatt. d. deutsch. Gesell. f. Anthr.* 1906, p. 128) et la Marne (*Mém. Soc. des antiq. de France*, 1874, p. 95 ; Morel, *Champagne souterr.* pl. VII et IX, fig. 1 et 6), dont quelques-unes seraient du Ve siècle. — 36 Pour ces deux dates extrêmes de la domination gauloise en Ombrie, cf. AS, p. 460 B. — 37 Spécimens des musées d'Orvieto et du Vatican cités par Barnabei et Pasqui, *Monum. antic. dei Lincei*, IV, 393. — 38 Barnabei, *O. c.* pl. XII, fig. 23 ; Déchelette, *O. c.* fig. 5 a. La découverte d'ὀβελοί en fer ou en cuivre dans des tombes, contenant des vases du VIIIe siècle, sur un territoire séparé du pays des Sabins par le Tibre seul et situé à 50 kil. de Rome, montre qu'il y a peut-être quelque fondement dans ce que dit Suidas, s. v. ἀσσάρια, de Numa remplaçant le troc des peaux par celui du cuivre et du fer. Ἀσσάριον indiqua d'abord le poids d'une livre avant de désigner la forme ronde et plate des *as* monétaires. M. Déchelette, qui s'est surtout préoccupé du poids des broches, montre qu'elles pèsent d'ordinaire une des livres en usages dans l'Italie primitive. — 39 Déchelette, *O. c.* p. 14. — 40 Svoronos, *O. c.* p. 120 : « leur corps est carré et l'un des bouts se termine par une petite lance. » — 41 Spécimen de Narce ; (Déchelette, *O. c.* p. 19. — 42 Brizio, *O. c.* 776, « hanno una lunghezza per lo più superiore al metro, talvolta di m. 1, 30 e perfino di m. 1, 40 il massimo. » — 43 Déchelette, *O. c.* fig. 3, 6, 7, 8. — 44 *Ib.* fig. 3, 4, 6 sq. — 45 Brizio, *l. c.*

l'était le faisceau étrusque décrit par Caylus [1] et comme le fut primitivement celui du musée de Rouen [2], M. Déchelette reconnut qu'on avait dans ces jeux de six broches « des drachmes de six oboles sous leur forme primitive » [3]. Cette découverte, confirmant l'hypothèse de M. Babelon sur l'origine de la drachme et de l'obole monétaire [OBOLUS, p. 140 A], montre que δραχμή, dont la forme δραγμή se retrouve sur des médailles [4], n'est qu'un doublet de l'homérique δράγμα [5], *manipulus*, gerbe, faisceau, et non un synonyme ou dérivé du δράξ alexandrin [6], *pugillus*, « tout ce qui peut tenir dans la main » [7] ; elle nous fait comprendre aussi que le πεμπώϐολον [8] n'était pas un instrument [9], mais un faisceau de cinq broches. Si les Achéens faisaient leurs paquets de cinq oboles et non de six à l'époque où ils troquaient leurs fers contre du vin de Ténédos [10] ou du cuivre chypriote [11], c'est que n'ayant pas encore complètement adopté le système sexagésimal, ils avaient conservé l'ancienne numération décimale [12], ou mieux quinaire [13], dans leurs relations commerciales.

Aucun de ces faits ne vient infirmer [14] les témoignages anciens [15] sur le rôle classique de Pheidon [LATERES, p. 955 A]. Loin d'avoir, comme Numa [16], essayé d'introduire le troc du fer en barres dans ses États, le roi d'Argos fut le premier qui chercha à l'abolir et à le remplacer par l'usage légal de la monnaie [17]. Les Spartiates furent les derniers [18], en Grèce, à continuer la coutume achéenne et s'ils n'y renoncèrent qu'après les Romains [AS, p. 456 A], les Celtes [19] et moins de trois siècles avant les Bretons, ce fut par politique [20], car ils auraient pu convertir leurs lingots commerciaux en monnaies légales de fer [21] et émettre des σιδάρεοι [22] lenticulaires à l'exemple d'Argos et de Tégée [23]. SORLIN DORIGNY.

TALENTUM (Τάλαντον). — Ce mot désigne la grande unité pondérale des Grecs [1]. Étymologiquement, on le rattache à la racine indo-européenne *tal*, d'où le verbe grec τλῆναι et le latin *tollo*, *tuli*, mots qui expriment l'idée de porter, de peser, de poids lourd [2]. Les multiples systèmes pondéraux des Grecs donnaient nécessairement au talent, comme à la mine, à la drachme et à l'obole, un poids qui différait suivant le système. Mais, bien antérieurement à la constitution de ces systèmes variés, les Grecs se servaient, pour évaluer les marchandises au poids, d'un talent dont la fixation pondérale est pour nous très difficile : c'est le talent homérique. Chez Homère le mot τάλαντον a deux sens. Dans certains cas, il signifie les deux plateaux d'une balance, dans lesquels on met, d'une part, le σταθμόν ou poids, et d'autre part la marchandise à peser [3] ; les plateaux (τάλαντα) de la balance de Zeus sont en or (χρύσεια) [4].

Mais le mot τάλαντον a un second sens dans les poèmes homériques : dans nombre de passages il a très clairement le sens d'unité pondérale pour l'or, et le contexte permet d'affirmer, ce qu'avaient déjà bien reconnu les anciens commentateurs, tels qu'Aristote et Porphyre, que le talent-poids, chez Homère, n'était qu'un très petit poids d'or [5]. Effectivement, nous voyons Achille, pour récompenser les vainqueurs à la course, offrir comme premier prix une femme et un trépied de bronze ; pour second prix, un cheval ; pour troisième prix, un chaudron ; pour quatrième prix, inférieur aux précédents, deux talents d'or [6]. Une autre fois, nous trouvons une liste de trois prix dans laquelle un demi-talent d'or est estimé moins qu'un bœuf [7]. Il est évident, par ces exemples et par l'examen comparatif des autres passages des poèmes homériques où le talent est employé, qu'il n'était qu'un poids très peu élevé [8]. On constate également que le talent, chez Homère, sert exclusivement à peser l'or (χρυσοῖο τάλαντον) ; jamais il n'est question de talent d'argent, de bronze ou de toute autre marchandise. Mais nous manquons de base pour déterminer la valeur pondérale du talent d'or homérique ; les très nombreuses recherches des savants sur ce point n'ont pu aboutir qu'à des hypothèses plus ou moins plausibles [9]. Hultsch dit qu'il lui paraît très vraisemblable que le talent homérique était identique au *sicle fort* babylonien et qu'il pesait, par conséquent, 16 gr. 82, le double de la darique. Ridgeway a essayé de démontrer, au contraire, que le talent homérique représentait exactement la valeur du *bœuf*, ancienne unité de valeur, encore en usage dans de nombreux passages de l'Iliade et de l'Odyssée : dans ce système, le talent aurait pesé 8 gr. 41, c'est-à-dire le poids de la darique, ou du *sicle faible* babylonien [10]. On ne peut admettre, dit Ridgeway, que les deux étalons usités dans Homère pour exprimer les valeurs, le bœuf et le talent, n'eussent entre eux aucun rapport. Quand nous trouvons dans l'Iliade, une liste de trois prix pour la course à pied, le second étant un bœuf et le troisième un demi-talent d'or [11], il est impossible

[1] *Rec. d'antiq.* t. V, pl. XXIII, fig. 1 et 3. — [2] E. Cartailhac, *Ages préhist. de l'Espagne et du Portug.* p. 268, fig. 388 et 389. — [3] *O. c.* p. 15. Cf. Plut. *Lysand.* 17 : « on appelle drachme les six oboles, car c'est tout ce que la main empoignait, περιεδράττετο. » — [4] Eckhel, *Doctr. num.* III, p. 188, VI, p. 279, où se trouve aussi le composé διδραχμον. — [5] *Iliad.* XVIII, 552, cf. *ib.* 555 le dérivé δραγμεύοντες. — [6] H. Estienne, *Thes. ling. gr.*, et les *Lexic. in vet. et nov. testam.* s. v. — [7] Schol. in Theocr. X, 44 ed. Didot, p. 72 ; Hultsch, *Metrolog.* 1882, p. 131. — [8] *Il.* I, 463 ; *Odyss.* III, 460. — [9] Apollon. *Lex. homer.* 129, 29 ; Hesych. et Suidas, *s. v.* décrivent bien les 5 broches suspendues à une même poignée, ἐκ μιᾶς λαϐῆς, mais leur τριωϐολοειδής reste inexplicable. — [10] *Il.* VIII, 473. Ce passage énumère tous les moyens d'échange alors en usage, depuis les esclaves jusqu'aux peaux, article qui restera toujours la base du troc carthaginois. Aristid. *Orat. platon.* p. 145 ; Isid. *Orig.* XVI, 17. — [11] *Odyss.* I, 184. — [12] Vitr. III, 1, 8. — [13] Aures, *Ess. sur le syst. métr. assyr. Rec. de trav. phil. et archéol. égypt. et assyr.* III 1881, p. 175. Nos chiffres romains sont un reste de cette numération quinaire écrite. — [14] M. J. Déchelette (*O. c.* p. 3, note) semble d'avis contraire. — [15] Réunis par Ridgeway, *The origin of metallic currency*, 1892, p. 211 sq. — [16] Suid. s. v. ἀσσάρια. — [17] Cf. Boeckh. *Metrol. Untersuch.* p. 76 ; Fr. Lenormant, *La monn. dans l'antiq.* I, 1878, p. 135 ; Curtius, *Hist. gr.* Paris, 1880, I, p. 302 ; MONETA, p. 1964. — [18] Fr. Lenormant, *O. c.* I, p. 218. — [19] Cf. fig. 613 [AS, 460] un quincunx émis par les Sénonais à la fin de leur domination sur les côtes de l'Ombrie. — [20] Cf. Curtius, *O. c.* I, p. 300 sq. — [21] Sur la différence faite par les anciens entre le troc des métaux et la circulation monétaire, cf. Aristot. *Ethic.* V, 5, 11 ; *Polit.* I, 6, 14-16 ; Lenormant, *O. c.* III, p. 1 sq. — [22] Hesych. *s. v.* Depuis trente ans, on a reconnu que ces pièces étaient des monnaies « avec les images des dieux ». — [23] A. Blanchet, *Une monnaie de fer, Athènes ou Mégare ?* *Journ. intern. d'arch. numism.* X, 1907, p. 269 sq. Il y a au Cabinet des médailles de Paris, nº 2012, un de ces σιδάρεοι argiens pesant 885 centigr. et représentant au droit un protome de loup et au revers l'initiale A d'Argos.

TALENTUM. [1] Sur le talent grec, en général, les sources principales sont les suivantes : Pollux, *Onomast.* s. v. ; l'Anonyme d'Alexandrie, Περὶ ταλάντων ; Diod. Περὶ σταθμῶν ; l'auteur du traité *De Ponderibus*. Tous ces textes sont réunis dans Hultsch, *Metrol. Scriptores*, Index, s. v. τάλαντον et *talentum* ; cf. Hultsch, *Griech. und röm. Metrologie* (2e éd.), p. 127. — [2] A. Fick, *Vergleichendes Wörterbuch der indogerman. Sprachen*, t. I (3e éd.), p. 601 ; G. Curtius, *Grundzüge der griech. Etymologie*, p. 220 ; cf. Hultsch, *Metrologie*, p. 128. — [3] *Iliad.* XII, 433 ; XVI, 658 ; XIX, 223. — [4] *Il.* XXII, 209 ; VIII, 69. — [5] *Schol. ad Hom.*, voyez ces textes dans Hultsch, *Metr. Script.* I, 298 et *index*, s. v. τάλαντον. — [6] *Il.* XXIII, 262-270. — [7] *Il.* XXIII, 751. — [8] Comparez : *Il.* IX, 122, 264 ; XVIII, 507 ; XXIII, 269, 614, 751 ; *Od.* IV, 129 et 527 ; VIII, 393 ; IX, 202 ; XXIV, 274. — [9] Voyez Boeckh, *Metrolog. Untersuchungen*, p. 33 ; P. Bortolotti, *Del talento omerico*, dans les *Commentationes Mommsenianae*, p. 282-290 (Berlin, 1877) ; Fr. Hultsch, *Metrologie*, p. 128 sq. ; W. Ridgeway, *The origin of metallic currency*, p. 2 ; le même, *Metrological notes*, dans le *Journ. of Hellenic Studies*, t. IX et X ; Svoronos, *Journ. intern. d'archéol. numism.* d'Athènes, t. IX, 1906, p. 181 sq. ; le même, *Revue belge de numism.* t. LXIV, 1908, p. 433 sq. — [10] W. Ridgeway, *Op. cit.* — [11] *Il.* XXIII, 751.

de supposer qu'il n'y ait pas une relation de valeur fixe et précise entre le bœuf et le talent, entre le talent et le demi-talent. Cette question préoccupait déjà les anciens métrologues : l'Anonyme d'Alexandrie dit formellement : « Le talent, chez Homère, est égal à la darique d'or ; le talent d'or avait le poids de deux drachmes attiques »[1], évaluation un peu flottante qui donnerait au talent d'or homérique le poids de 8 gr. 72 (poids du didrachme attique) ou de 8 gr. 41 (poids de la darique). Mais l'appréciation et le calcul du métrologue d'Alexandrie n'ont pas plus d'autorité que ceux des commentateurs modernes.

En ces derniers temps, des archéologues ont cru retrouver des échantillons des talents homériques en or. Les anneaux d'or et les spirales recueillis à Troie et à Mycènes ont été considérés comme des talents se rapportant à une unité pondérale de 8 gr. 55 suivant les uns, de 8 gr. 87 suivant les autres[2] ; on a aussi rattaché à un système du même genre des anneaux d'or trouvés à Égine[3] et à Chypre[4]. M. Svoronos a, en dernier lieu, proposé de reconnaître des talents homériques dans les disques d'or estampés de différentes grandeurs, qui ont été découverts à Troie et à Mycènes. On en a recueilli jusqu'à 701 dans un seul des plus riches tombeaux de Mycènes[5]. Tous ces disques, d'un diamètre de 0 m. 050 à 0 m. 070, portent des dessins variés, au repoussé, en bractées, qui représentent des poulpes, des papillons, des rosaces, des feuilles, des méandres[6]. Ils pèsent de 3 gr. à 1 gr. 25 ; on peut les distribuer en différentes séries ; mais, en règle générale, « les disques d'une série portant un dessin obtenu avec le même coin sont exactement de la même grandeur et sensiblement du même poids. » Tous sont légèrement concaves, et en or, comme les plateaux de la balance de Zeus. De plus, on a trouvé dans les mêmes tombeaux de petites balances dont les plateaux, la tige et les bras sont en or et d'une ténuité qui ne permet pas d'admettre que ces balances aient jamais pu être employées dans le commerce[7]. Malgré ces ingénieux rapprochements, l'extrême légèreté pondérale et la valeur relative, nécessairement infime, de ces disques, aussi bien que la variété de leurs poids respectifs, semblent infirmer l'opinion de M. Svoronos, car il faut bien admettre, contrairement à ce savant, que le talent représente un poids fixe, quelque difficulté que nous éprouvions à le déterminer. Les petites balances d'or des tombes de Mycènes ne peuvent être que des balances symboliques ; les disques d'or, si légers, seraient aussi des talents symboliques, image de la richesse du défunt, mais non des talents réels.

Que l'on donne au talent homérique le poids de 8 gr. 41, qui est celui de la darique d'or, ou le poids de 16 gr. 82, qui est celui de la double darique ou du statère d'or babylonien, on sent que les savants qui préconisent ces données sont imbus de l'idée que l'origine du talent homérique est orientale, et que c'est dans les grandes civilisations asiatiques qu'il en faut chercher le principe. Cette théorie nous paraît très contestable, parce que si les Grecs d'Homère avaient emprunté leur talent d'or aux systèmes pondéraux asiatiques, il ne se fussent pas contentés de leur prendre le talent, et d'appliquer ce poids à la mesure de l'or, ils se fussent approprié le système pondéral complet, et l'eussent appliqué à l'argent et même aux autres marchandises aussi bien qu'à l'or. Le nom même de *talent*, d'origine indo-européenne, n'a rien de commun avec les noms sémitiques des unités pondérales.

Si dans les textes homériques le terme de τάλαντον n'est appliqué qu'à l'or, on constate fréquemment que les payements en argent et en bronze se font sous la forme d'ustensiles domestiques ou de chaudrons (λέβητες), de trépieds (τρίποδες) et de haches-bipennes (πελέκεις). Cet usage fut universel dans la civilisation crétoise et égéenne, et l'on a cherché à retrouver le talent primitif dans le poids des énormes bipennes et des saumons de bronze que les fouilles de Crète et de Chypre ont mis à découvert. A Encomi (Salamine) on a trouvé, en 1896, une hache-bipenne de bronze pesant 37 kilog. 094[8]. Est-ce là un talent de bronze ? On en a recueilli d'autres moins lourdes et même des séries si petites qu'elles ne sauraient être que des bipennes votives et symboliques, car il en est qui n'ont que 7 centimètres de long et pèsent 15 gr.[9]. A l'époque pleinement historique, vers 450 av. J.-C., un décret de Stasicypros, roi d'Idalion, prescrit de donner au médecin Onasilos, en récompense de ses services, une somme d'argent exprimée en un talent d'argent, quatre bipennes et deux didrachmes[10]. Ce rapprochement des talents et des bipennes, au temps où l'usage de la monnaie était partout répandu, constitue une curieuse survivance des usages primitifs. En Crète, M. Halbherr a découvert dans la grotte de Psychro, à l'est de l'Ida, au milieu d'ex-voto de toute nature, des haches-bipennes en grande quantité, sûrement antérieures au XIe siècle qui précède notre ère[11]. On a trouvé aussi des πελέκεις analogues sur d'autres points de la Crète ; à Haghia Triada, près de Phaestos, le trésor d'un palais en contenait 19 de la même forme et de la même grandeur. L'homogénéité suffisante de leurs poids qui s'échelonnent de 32 kilos à 27 kilos a fait penser qu'elles représentaient le talent de l'époque minoenne ou mycénienne[12]. D'autres haches-bipennes ont été recueillies à Mycènes, à Cymé en Eubée, ailleurs encore, et on en a rapproché des objets du même genre provenant de fouilles préhistoriques en Sardaigne, en Allemagne, en Suisse, en France[13]. Partout, il en est dont le poids gravite autour de 30 kilos, tandis que d'autres sont des hachettes qui n'ayant même pu servir d'outils, n'ont manifestement qu'un caractère votif et symbolique. Mais les plus

[1] [illegible] Schliemann, *Ilios*, [illegible] p. 112 ; [illegible] Svoronos, [illegible] Arthur Evans, [illegible] Svoronos, [illegible] petites balances [illegible] sont reproduites

par Svoronos, [illegible] pl. VI et IX. — [8] Murray et Walters, *Excavations in Cyprus* [illegible] — [9] R. Dussaud, *Les civilisations préhelléniques*, 1910, p. 164, 162 et [illegible] — [10] E. Babelon et A. Blanchet, *Catal. des Bronzes de la Bibl. nationale*, [illegible] — [11] J. Toutain, *Rev. de l'hist. des religions*, t. XLVIII [illegible] — [12] Voyez des échantillons de ces énormes bipennes de bronze, dans *Journal intern. d'archéol. numism.* t. IX, [illegible] pl. [illegible] et p. 162 sq. — [13] Pigorini a fait le relevé de tous ces monuments dans le *Bullettino di Paletnologia italiana*, 1904, p. 91-107 ; voir aussi Lissauer, *Die Doppeläxte der Kupferzeit im Westeuropa*, dans les *C. R. du congrès intern. d'anthrop.* [illegible], p. 203-206 ; le même, *Zeit-für Ethnologie*, [illegible], p. 519 et 1007.

lourdes sont-elles étalonnées sur le poids d'un talent primitif qui aurait longtemps prédominé dans le commerce méditerranéen ? On prétend que les πελέκεις de Chypre se rapportent à un étalon pondéral ou talent de 37 kilos ; celles de Crète et de Sardaigne à un talent de 33 kilos ; celles de Mycènes à un talent de 23 kilos. Ces conclusions ne sont-elles point prématurées ? Nous nous bornons ici à exposer sommairement les résultats constatés par les découvertes.

Certains savants qui professent que tous les systèmes pondéraux viennent de la Chaldée n'ont pas manqué de chercher à rattacher les poids que nous venons d'indiquer aux systèmes pondéraux des grands empires asiatiques. Hultsch voit dans ces gigantesques πελέκεις des spécimens du talent babylonien ; il les assimile aux πελέκεις de bronze des textes homériques [1]. M. Arthur Evans s'est efforcé, de son côté, de démontrer qu'au point de vue pondéral on trouve en Crète à la fois, côte à côte, le système pondéral chaldéen et le système pondéral égyptien. Il signale notamment la découverte qu'il a faite à Cnossos d'un poids en gypse, antérieur à l'an 1500 qui précède notre ère, décoré d'une pieuvre sur sa face principale et qui pèse 29 kilos, poids presque exact de l'un des talents babyloniens (fig. 6734) [2].

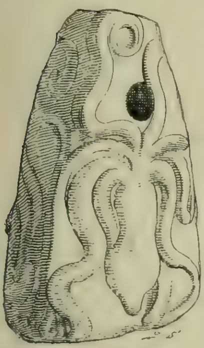


Fig. 6734. — Poids crétois.

Les séries de poids primitifs en hématite qu'on a recueillies à Encomi (Salamine), en Chypre, n'ont pas permis de reconstituer un système pondéral bien précis ; de plus, on a en vain cherché à rattacher à un système pondéral les anneaux d'or, au nombre de trente-huit, recueillis dans la même nécropole et dont les poids s'échelonnent de 1 gr. 39 à 12 gr. 09 [3].

On ne saurait être trop prudent dans ces reconstitutions des systèmes pondéraux primitifs des pays helléniques parce que les monuments qui les représentent sont encore trop peu nombreux, que leur état de conservation est presque toujours défectueux, et qu'ils se rattachent, probablement, à des systèmes variés. Il est facile à un calculateur de prendre, dans les trouvailles, un poids concordant avec un système préconçu et de reconstituer mathématiquement tout le système ; mais en métrologie, si l'on procède suivant la méthode de Cuvier, l'expérience prouve qu'on s'expose aux plus graves mécomptes. Pour ces raisons, nous nous bornerons à constater, pour finir, que des écrivains des bas temps paraissent avoir conservé le souvenir de ces bipennes de bronze : Hésychius et Eustathe relatent qu'à l'époque homérique on donnait à des lingots de bronze ayant la forme de haches-bipennes le poids de 12 mines, 10 mines, 8 mines, 6 mines ; il est singulier qu'ils ne disent point le poids d'un talent [4].

Quelle relation de continuité existait entre les systèmes pondéraux dont nous venons de parler et ceux que nous voyons fonctionner dans le monde hellénique après les invasions doriennes, c'est ce qu'il n'est pas possible d'établir, dans l'état actuel de nos connaissances, à moins de se mettre à étayer des systèmes qui n'auraient d'autre base que des conceptions mathématiques non vérifiées sur les monuments. Les éléments essentiels des systèmes pondéraux chez les Grecs, à l'époque historique, sont invariablement les suivants :

le talent (τάλαντον), qui valait 60 mines ;
la mine (μνᾶ), qui valait 50 statères ou 100 drachmes ;
le statère (στατήρ), qui valait 2 drachmes ou 12 oboles ;
la drachme (δραχμή), qui valait 6 oboles ou 1/2 statère ;
l'obole (ὀβολός), qui était la 6e partie de la drachme.
D'où l'on dresse le tableau suivant qui exprime plus clairement les mêmes rapports :

τάλαντον....	1				
μνᾶς.......	60	1			
στατήρ.....	3 000	50	1		
δραχμη.....	6 000	100	2	1	
ὀβολός......	36 000	600	12	6	1

Ce tableau, qui n'a jamais varié, permet d'affirmer que les origines du mode des divisions, dans les systèmes pondéraux des Grecs, doivent être cherchées en Orient, en particulier chez les Chaldéo-Assyriens, car nous y retrouvons, comme chez ces derniers, des rapports établis suivant une combinaison des systèmes de numération décimale et duodécimale. De plus, les variétés des systèmes pondéraux des Chaldéo-Assyriens ont été la source directe de plusieurs des systèmes pondéraux des Grecs, ainsi que nous l'avons exposé au mot MINA [5].

Les deux systèmes *primaires* dont nous avons donné, en cet endroit, l'économie, l'un ayant pour base un talent de 60 k. 552 gr., l'autre, un talent de 30 k. 276 gr., ont fourni un sicle de 16 gr. 82 et un sicle de 8 gr. 41. Le sicle chaldéo-assyrien de 16 gr. 82 est devenu, chez les Grecs, la base du système phocaïque ; le statère d'electrum de Phocée, de Cyzique et d'autres villes de la même région pèse 16 gr. 82. Le sicle chaldéo-assyrien de 8 gr. 41 est la base de la taille de la monnaie d'or appelée darique : le δαρεικός στατήρ pèse 8 gr. 41 [DARICUS].

Mais dès le moment où se précisa le rôle d'étalons de toutes les valeurs, qui fut simultanément conféré à l'or et à l'argent, on se trouva dans l'obligation de tenir compte de la valeur relative de ces deux métaux. Les multiples systèmes suivant lesquels sont taillées les monnaies grecques sont nés du régime du double étalon et de la nécessité, sans cesse renouvelée, de créer des coupures ou des divisions métalliques d'or ou d'argent qui fussent entre elles dans des rapports simples et exprimées en nombres entiers, de telle sorte que les opérations commerciales s'en trouvassent facilitées. Ce problème, agité durant l'antiquité tout entière et comportant, au surplus, des solutions mobiles et transitoires, se présenta bien antérieurement à l'invention de la monnaie proprement dite. Chez les Chaldéo-Assyriens, la base des poids spéciaux pour l'or et l'argent fut bien

1 Hultsch, *Metrologie*, p. 128, 395 sq. ; Fleckeisen, dans le *Jahrb. de l'Instit. arch.*, 1878, p. 219 sq. — 2 A. Evans, dans la *Corolla numismatica* en l'honneur de B. Head, 1906, p. 342 : Minoan Weights and Currency. — 3 A. S. Murray et Walters, *Excavations in Cyprus*, p. 12 ; Hill, *Catal.* cité p. xx. — 4 Hesych., s. v. πέλεκυς ; Eustath. *Il.* xxiii, 851. — 5 Aux sources indiquées au mot MINA, ajoutez les travaux récents : Haeberlin, *Die metrologischen Grundlagen*, dans *Zeit. für Numismatik*, t. XXVII (1909), p. 1 à 116 ; Lehmann-Haupt, *Zur metrologischen Systematik*, même recueil, p. 117 sq. ; Barclay V. Head, *Historia numorum*, 2e éd. 1911, Introd. p. xxxiv sq. De nouveaux et importants matériaux concernant les systèmes pondéraux de la Chaldée viennent d'être étudiés par Michel C. Soutzo, dans la *Délégation en Perse. Mémoires publiés sous la direction de M. J. de Morgan*, t. XII, 1911 : *Étude sur les monuments pondéraux de Suse*.

le sicle de 16 gr. 82 dans le système fort, et le sicle de 8 gr. 41 dans le système faible ; mais au lieu d'établir les multiples et les sous-multiples de cette double base suivant le comput sexagésimal, comme pour les marchandises communes, on fut contraint d'avoir recours au système décimal. Le sicle ou statère fut, non plus le 1/60e de la mine, mais le 1/50e, comme dans les systèmes grecs postérieurs. Il y eut ainsi 3000 sicles ou statères dans un talent. Pour l'or, la combinaison engendrée par ces données fut la suivante : 50 sicles forts formèrent une mine forte de 841 gr. (16,82 × 50) ; 50 sicles faibles formèrent une petite mine de 420 gr. 50 (8,41 × 50). De là deux systèmes pour l'or :

Série forte :

Talent = 60 mines ou 3000 sicles....	50 k. 460 gr.
Mine = 1/60e du talent ou 50 sicles..	841 gr.
Sicle = 1/50e de mine..............	16 gr. 82

Série faible :

Talent = 60 mines ou 3000 sicles...	25 k. 230 gr.
Mine = 1/60e du talent ou 50 sicles .	420 gr. 50
Sicle = 1/50e de mine.............	8 gr. 41

Le lion de bronze avec inscription phénicienne sur la

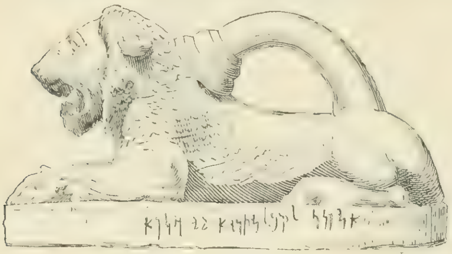


Fig. 6735. — Poids perse.

base (fig. 6735), trouvé à Abydos (Troade), qui pèse 25 k. 657 gr., est un talent perse de ce dernier système qui, nous l'avons démontré, est celui de la darique d'or [1].

Au temps de la grande extension du commerce maritime des Phéniciens et de l'empire lydien en Asie Mineure, le rapport de l'or à l'argent chez les Chaldéo-Assyriens et dans tout l'Orient était comme 1 à 13 1/3. Dans ce rapport, pour que 10 lingots d'argent pussent équivaloir à un lingot d'or, il fallait que chaque lingot d'argent fût d'un tiers plus lourd que le lingot d'or. Un sicle d'or du système fort (16 gr. 82) valait, dans le rapport 1 à 13 1/3, un poids de 224 gr. 20 d'argent. En divisant par 10 ce poids d'argent, les Chaldéo-Assyriens formèrent le sicle fort d'argent de 22 gr. 41. Un sicle d'or du système faible (8 gr. 41) valait, dans le rapport 1 à 13 1/3, un poids de 112 gr. 10 d'argent ; en divisant par 10 ce poids d'argent, les Chaldéo-Assyriens formèrent le sicle faible d'argent de 11 gr. 21. C'est ainsi que furent constitués les deux systèmes suivants, pour l'argent.

Série forte.

Talent = 60 mines ou 3000 sicles ..	67 k. 320 gr.
Mine = 1/60e du talent ou 50 sicles..	1 k. 122 gr.
Sicle = 1/50e de mine	22 gr. 42

Série faible.

Talent = 60 mines ou 3000 sicles...	33 k. 630 gr.
Mine = 1/60e du talent ou 50 sicles..	560 gr. 50
Sicle = 1/50e de la mine...........	11 gr. 21

Dans les systèmes monétaires grecs, ce poids de 11 gr. 21 est celui du double sicle d'argent si longtemps et si abondamment frappé en Asie Mineure et dans les pays sémitiques. Il est le double du sicle médique ou darique d'argent de 5 gr. 60. A l'époque de la domination des Perses Achéménides sur l'Asie Mineure, Hérodote, Élien et d'autres écrivains grecs désignent le système faible qui précède sous le nom de poids babylonien [2]. On en conclut, sans doute avec raison, que ce système faible fut particulièrement usité chez les Chaldéens et dans l'empire de Babylone, auquel les Perses l'ont emprunté pour le transmettre aux Grecs.

Chez les Lydiens, le statère d'or pur de Crésus du poids de 8 gr. 17, dépend d'un talent de 24 k. 510 gr., et le statère d'argent de 10 gr. 89, d'un talent de 32 k. 670 gr. Des combinaisons métrologiques paraissent établir que ces poids ont aussi une origine chaldéo-assyrienne. Il en est de même du statère de 14 gr. 92 qui révèle un talent de 44 k. 760 gr.

Talent = 60 mines ou 3000 sicles...	44 k. 760 gr.
Mine = 1/60e de talent ou 50 sicles..	746 gr.
Sicle = 1/50e de mine.............	14 gr. 92

Ce système, dit *phénicien*, fut appliqué à la taille des monnaies d'electrum de l'Ionie méridionale primitive ; Milet fut le centre d'où il rayonna dans le monde grec ; voilà pourquoi, comme son origine phénicienne n'est rien moins que prouvée, certains auteurs l'ont appelé gréco-asiatique ; j'ai préféré l'appellation de *système milésiaque*, qui a au moins l'avantage d'indiquer son origine monétaire [3]. Il fut l'origine de l'étalon rhodien, si répandu en Orient jusqu'à Carthage, avant l'arrivée des Romains. Les variétés du système milésiaque, puis rhodien, donnent au tétradrachme des poids qui s'échelonnent entre 15 gr. 50 et 14 gr. 20 [4], ce qui correspond à un talent variant, suivant l'époque et les villes, de 46 k. 500 gr. à 42 k. 600 gr.

Il nous est parvenu un nombre considérable de poids grecs qui se répartissent entre des systèmes multiples ; mais ces monuments n'atteignent pas, pour la plupart, le poids du talent ; les plus lourds sont des statères doubles-mines [MINA]. Cependant, outre le lion de bronze d'Abydos, nous citerons le poids en bronze que M. de Morgan a découvert à Suse et rapporté au musée du Louvre. Ce monument (fig. 6736), en forme d'osselet, pèse 93 k. 70, et porte une dédicace βουστροφηδόν, qui nous apprend qu'il s'agit d'un ex-voto offert par deux citoyens de Milet au temple d'Apollon Didyméen. Il fut transporté à Suse par les Perses, qui pillèrent le temple en 494 [5]. Son poids de 93 kilos paraît en faire un double talent du système milésiaque.

Dans la Grèce propre, dès le VIIe siècle avant notre ère, on trouve en usage deux grands systèmes pondéraux, le système éginétique et le système euboïque que les métrologues s'efforcent aussi de rattacher aux systèmes chaldéo-assyriens par des combinaisons mathématiques

[1] M. de Vogüé, *R[illegible]*, [illegible] ; Brandis, *Das Münz-, Mass- und Gewichtswesen in Vorderasien*, p. [illegible] ; Hultsch, *Griechische und römische Metrol.*, p. [illegible]. — [2] Hérod. [illegible] ; Élien, *Var. hist.* [illegible]. — [3] E. Babelon, *Traité de[illegible]* [illegible] ci-dessus, t. II, p. [illegible]. — [4] [illegible] E. Babelon, *Op. cit.*, *Descr. hist.*, t. II, p. 1014 ; cf. ci-dessus, t. II, p. [illegible], v[illegible]. — [5] B. Haussoullier, *C. R. de l'Acad. des Inscr. et B. Lettres*, 1902, p. 97 ; *Délégation en Perse. Mémoires publiés sous la direction de M. J. de Morgan*, t. VII (1905), p. [illegible], pl. XXIX.

assez fragiles[1]. S'il est évident que le mode des divisions de ces systèmes est calqué sur les divisions des systèmes orientaux, il est beaucoup moins sûr que les races dorienne et ionienne n'aient pas eu des étalons pondéraux qui leur fussent propres et que les civilisations égéennes dont nous avons parlé plus haut aient abdiqué, elles aussi, leur étalon pondéral. Je suis, pour ma part, porté à croire que l'étalon éginétique est d'origine dorienne, vu les pays où nous le constatons primitivement en usage, et que l'étalon euboïque, euboïco-attique, devenu bientôt l'étalon attique, est originairement celui de la race ionienne. Les plus anciennes monnaies d'Égine, de poids assez flottant, permettent d'établir comme suit le système éginétique primitif :

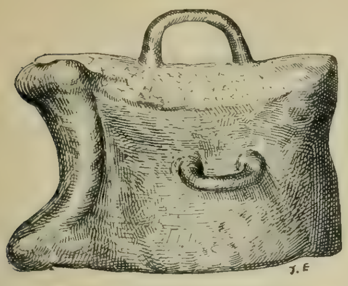


Fig. 6736. — Poids grec en forme d'osselet.

Talent éginétique...............	38 k. 220 gr.
Mine..........................	637 gr.
Statère	12 gr. 75
Drachme.......................	6 gr. 37

Mais ces poids se dégradèrent assez rapidement. Au temps de Solon, on comptait dans le système éginétique les divisions suivantes, d'après l' Ἀθηναίων πολιτεία d'Aristote :

Talent (60 mines)..................	36 k. 666 gr.
Statère ou double mine (200 drachmes).	1 k. 222 gr. 20
Mine (100 drachmes)	611 gr. 10
Statère ou didrachme................	12 gr. 22
Drachme............................	6 gr. 11

Plus tard encore, le statère éginétique atteint tout au plus 12 gr., ce qui donne à la mine 600 gr., et au talent 36 kilos [DRACHMA, p. 397][2].

Beaucoup plus stable, le système euboïque ou attique, que l'établissement de la thalassocratie athénienne au ve siècle devait contribuer à répandre dans tout le monde grec, triompha presque universellement surtout après qu'il eut été adopté par Alexandre pour la taille de ses monnaies[3]. Il offre le tableau suivant :

Talent (60 mines)...................	26 k. 160 gr.
Statère ou double-mine (200 drachmes).	872 gr.
Mine (100 drachmes)	436 gr.
Statère ou didrachme................	8 gr. 73
Drachme	4 gr. 36[4]

Mais si tel fut le système pondéral suivant lequel furent étalonnées toutes les monnaies du système attique, il y avait à Athènes d'autres systèmes pondéraux usités traditionnellement pour les marchandises du commerce. L'étalon le plus répandu était la mine, qu'on appelait μνᾶ ἐμπορική. Elle paraît n'avoir pas été autre chose que la mine éginétique d'environ 600 gr., à laquelle répond le talent de 36 kilos. Les métrologues constatent l'usage de six autres mines, rien que sur le marché d'Athènes, entraînant nécessairement l'existence d'autant de talents différents, et cette complication est attestée à nos yeux par les monuments pondéraux qui nous sont parvenus [MINA]. De telle sorte qu'en présence des textes littéraires ou des comptes si nombreux que contiennent les documents épigraphiques, nous sommes souvent hésitants sur le système qui a été appliqué. Ainsi Hérodote[5] raconte que le général perse Datis, en 490 av. J.-C., offrit 300 talents d'encens au sanctuaire d'Apollon à Délos. S'il s'agissait du talent milésiaque ou du talent attique, le total serait invraisemblable. Faut-il admettre, avec Hultsch[6], que, dans l'idée des Perses, Datis offrit 300 fois le poids d'un statère? Ce serait peut-être le talent homérique resté traditionnellement en usage à Délos, dont nous trouverions encore l'application au début du ve siècle ; mais le total paraît bien infime et par là même peu vraisemblable.

Diodore de Sicile rapporte qu'en l'an 306 av. J.-C. Agathocle conclut avec les Carthaginois un traité aux termes duquel le roi de Syracuse reçut une somme en or équivalant à 300 talents d'argent ou, selon Timée, équivalant à 150 talents d'argent[7]. Il est vraisemblable qu'il s'agit de la même somme évaluée d'après deux talents différents, l'un double de l'autre. Les monnaies de Carthage en argent sont étalonnées d'après un système dérivé du système dit phénicien ou milésiaque, qui donne au talent un poids de 22 k. 140 gr. Le double de ce poids, 44 k. 280, correspond bien au système milésiaque tel que nous l'avons établi plus haut.

En Égypte, sous les Lagides, on constate l'emploi du vieux système pharaonique basé sur le *kerker* ou talent de 27 k. 288 gr., le *deben* de 90 gr. 96, le sicle (tétradrachme) de 18 gr. 19 ; le kite (didrachme) de 9 gr. 09, et le demi-kite (drachme) de 4 gr. 54. Mais, en même temps, on peut noter dans ce pays l'emploi fréquent des systèmes asiatiques introduits dans la vallée du Nil par l'invasion perse, du système attique et du système dit phénicien, milésiaque ou rhodien. La découverte de nombreux papyrus de l'époque ptolémaïque faite dans ces dernières années, au lieu d'éclairer la question des systèmes pondéraux en usage dans ce pays, n'a fait que la compliquer et l'obscurcir[8].

Les métrologues alexandrins et byzantins parlent de nombreux talents dont, par des calculs théoriques, ils essayent de fixer la valeur. Il y a deux talents siciliens

[1] Haeberlin, *loc. cit.* p. 21 sq. ; Barclay Head, *Op. cit.* p. XLIV. — [2] De même que tout talent renferme 60 mines, toute mine valait 100 drachmes. Pollux, IX, 86, l'affirme et c'est en effet ce que l'on constate universellement. Toutefois, on a cru pouvoir démontrer, par des calculs basés sur des inscriptions de Delphes et d'Orchomène en Arcadie, que la mine éginétique aurait été divisée parfois en 35 statères ou 70 drachmes, après avoir été, comme toutes les autres mines, divisée primitivement en 100 drachmes. Th. Reinach, *Bull. corr. hellén.*, 1904, p. 18-19 ; *L'histoire par les monnaies*, p. 99 ; Em. Bourguet, *L'administration financière du sanctuaire delphique*, p. 20 sq. — [3] Hérodote III, 89 sq., emploie encore exclusivement le terme de talent euboïque, en nous apprenant que dans l'empire des Perses Achéménides le poids euboïque servait particulièrement pour évaluer les impôts payés en or, tandis que les impôts payés en argent étaient évalués en talents babyloniens. — [4] La réforme monétaire de Solon, dans le système que nous avons adopté pour l'expliquer, porta la drachme à 8 gr. 73, la mine à 873 grammes et le talent à 52 k. 380. Tous les poids furent ainsi portés au double. Mais Hippias rétablit le talent de 26 k. 160 et la drachme de 4 gr. 36. E. Babelon, *Journ. intern. d'archéol. numism.* d'Athènes, 1904, p. 129 sq. ; *Traité, Descr. hist.* t. I, p. 698 ; cf. ci-dessus, t. II, v° DRACHMA (p. 400). — [5] Herod. VI, 97. — [6] Hultsch, *Gr. und röm. Metrol.* p. 129. — [7] Diod. Sic. XX, 79 ; Hultsch, *Op. cit.* p. 428. — [8] Grenfell, *Tebtun. Papyri*, t. I, p. 580-603 ; Hultsch dans Svoronos, Τὰ Νομίσματα τοῦ Κράτους τῶν Πτολεμαίων, t. IV, Appendice ; Head, *Hist. num.* 2e éd., p. 846.

de 24 et de 12 *nummi*[1]; un talent égyptien ou ptolémaïque, évalué à 1500 drachmes attiques[2]; le talent de Tyr égal au talent attique; le talent d'Antioche; le talent de Cilicie, estimé 3000 drachmes attiques; le talent hébraïque qui vaut 100 mines attiques[3]; le talent cistophorique, qui vaut 1500 pièces cistophores ou 4500 deniers romains [CISTOPHORI][4].

A Antioche et à Alexandrie, on fait usage d'un talent de bois (ξυλικὸν τάλαντον), spécial pour le pesage du bois et, sans doute aussi, d'autres grosses marchandises[5]. A l'époque romaine le talent de bois d'Antioche est évalué à 375 livres romaines, soit plus de 122 kilos; celui d'Alexandrie contient 72 mines ptolémaïques.

A l'époque romaine, les talents grecs sont mis en rapport avec la livre romaine. Le talent attique, d'après Tite-Live et Polybe, est égal à 80 livres romaines[6]; d'autres lui donnent 80 livres 2/3 ou 83 livres 1/3, d'après Priscien[7]; Plaute l'évalue à 72 livres[8]; comme les auteurs grecs, les Romains parlent d'un *talentum maximum* (120 livres), d'un *talentum* moyen (80 livres), d'un *talentum minimum* (72 livres suivant les uns, 50 livres suivant d'autres)[9].

Le *solidus* d'or de Constantin, taillé à raison de 72 à la livre, est l'équivalent de 6000 pièces de cuivre (ἀσσάρια, λεπτά) qui représentent un talent[10]; de là, la pièce d'or est parfois désignée elle-même sous le nom de talent[11].

Dans les textes épigraphiques, le talent est exprimé par la lettre Τ, parfois ΤΛ (en Égypte); la lettre Τ se combine souvent avec le chiffre, par exemple, [sigle] se décompose en ΓΔΤ (= 50 talents); dans les manuscrits et les papyrus, le talent est exprimé par les sigles suivants: ⋏, [sigle], Ζ, Ƶ[12]. E. Babelon.

TALIO. — A Rome, dans le droit pénal privé, les deux peines primitives ont été d'un côté le talion, les représailles (*talio*), de l'autre la composition pécuniaire (*damnum, poena*). On trouve le talion[1], quand il n'y a pas accord sur la composition, pour les coups à la figure et la rupture d'un membre[2]. Il est exécuté par les proches parents de la victime. La loi des XII Tables le prononce encore pour le second cas; pour le premier cas, elle l'a remplacé par une amende de 300 as s'il s'agit d'un homme libre, de 150 s'il s'agit d'un esclave[3]. De bonne heure, pour le premier cas, dans l'*actio injuriarum*, au talion a été substituée une amende prononcée par le tribunal[4]. Au Bas-Empire[5] le talion reparaît sous une forme spéciale: l'accusateur, qui fait une dénonciation publique surtout dans une affaire capitale, doit accepter expressément la conséquence de son acte[6], c'est-à-dire qu'en cas d'acquittement de l'accusé, s'il est de mauvaise foi, il est puni de la peine afférente au crime ou délit dénoncé[7]. Ch. Lécrivain.

TALUS (Ἀστράγαλος[1]).— Osselet pris dans la jointure du gigot de chèvre ou de mouton, instrument de jeu.

Le jeu des osselets, qui est encore en usage non seulement en Grèce, mais en France[2], a pendant toute l'antiquité passionné les enfants[3], et souvent les grandes personnes. Homère raconte comment Patrocle, quand il était petit, s'emporta contre son adversaire au point de le tuer[4]. Les élèves du gymnase jouaient entre eux dans les coins, pendant les repos[5]; les gamins, dans les rues, à l'écart des passants[6]. Aussi les osselets étaient-ils au nombre des cadeaux qu'on faisait le plus volontiers à l'enfance[7]; nous voyons un écolier en recevoir, pour sa belle écriture, quatre-vingts en une seule fois[8].

I. — Il faut distinguer d'abord une série de jeux, dans lesquels l'osselet remplissait l'office d'un simple palet; aucune valeur numérique n'était attachée à ses différentes faces; quelques-uns de ces jeux exigeaient une certaine adresse; on pouvait du reste y employer aussi bien des noix, des haricots, des glands ou des cailloux. Les anciens ont mentionné les suivants: 1° *Pair ou impair* (ἀρτιασμός, PAR IMPAR); 2° le *Cercle* (ὤμιλλα); on traçait un cercle sur le sol; les joueurs étant placés à une certaine distance, sur une limite convenue, il s'agissait pour chacun d'eux de loger ses osselets dans le cercle et d'en déloger ceux de l'adversaire[9]; ces règles s'appliquent exactement à un de nos jeux de billes les plus connus [cf. NUCES][10]. Le musée du Louvre possède un groupe en terre cuite (fig. 6737), provenant de Grèce, où l'on voit trois jeunes femmes occupées à une partie d'osselets, qui semble être une variété de l'ὤμιλλα: sur le sol est tracé un cercle, coupé en deux par une ligne



Fig. 6737. — Le jeu d'osselets.

[1] [illegible] dans Hultsch, *Metrol. Script.* p. [illegible]. Le talent [illegible] est estimé [illegible] drachmes ou [illegible], ou [illegible] ou 24 ou même une drachme suivant les auteurs. [illegible] dans Hultsch, *Op. cit.* [illegible]. — [3] Cf. Hultsch, *Op. cit.* index. [illegible] Festus. Hultsch, *Metrol. Script.* [illegible] *Metrol.* p. [illegible] et ci-dessus [illegible]. — [illegible] Anonym. d'Alex. dans Hultsch, *Metrol. Script.* p. [illegible]. — [6] Tit. Liv. XXXVIII, [illegible]; Polyb. XXI, [illegible]; cf. Hultsch, *Gr. und röm. Metrol.* p. [illegible]. — [7] Prisc. [illegible] dans Hultsch, *Script.* II, p. [illegible]. — [8] [illegible] — [9] Voyez les sources [illegible] dans Hultsch, *Script.* II, [illegible]. — [10] Hultsch, *Metrol.* p. [illegible]. — [11] [illegible] Hultsch, *Script.* I, p. [illegible]. — [12] [illegible] *Dict. Daremb.* [illegible]

TALIO. [1] [illegible] IV, Priscian. [illegible] — [2] [illegible] D'après Mommsen [illegible] une [illegible] latine [illegible] par Caton [illegible] de Rome [illegible] Festus, p. [illegible] Gell. 20, 1, [illegible] — [6] Peut-être pas

tout, s'il faut accepter *Vit. Sev. Alex.* 36 sur la peine du dénonciateur calomnieux [illegible] *Instit.* [illegible] 1, 11; Symmach. *Ep.* 10, 49. — [7] *Cod. Th.* 9, 1, [illegible] 9, 2, 3; 9, 10, 3; [illegible], 38, [illegible] 9, 39, 2. Ammian. 16, 8, 6; 22, 5, 11. Justin. *Nov.* 117, 9, 4. — [illegible] Mommsen, *Strafrecht*, Leipzig, 1899, p. [illegible], 502.

TALUS. [1] [illegible] Schol. Hom. *Il.* XXIII, [illegible] XXIII, 88; Poll. IX, 99; Schol. Plat. *Lysis*, p. 206; Bekker, *Anecd.* p. [illegible]; Anacr. fragm. 47 Bergk; *Anth. Pal.* VI, [illegible]. — [2] Ulrichs, *Reisen und Forschungen in Griechenland*, I, p. [illegible]. Règles du jeu moderne dans Bélèze, *Jeux des adolescents*, p. [illegible]. — [3] Paus. VI, 24, 7; Dio Chrys. VIII, 16, p. 154 [illegible]; Plut. *Lysandr.* 8; *De Alex. fortit.* I, [illegible]; Poll. VI, 137. — [4] Hom. *Il.* XXIII, 88; Aeschin. I, 149. Cf. Apollon. Rhod. *Argon.* [illegible] et Schol. ad [illegible]; Lucian. *Dial. deor.* IV, 3; V, 2; Phil. *Heroic.* XIX, 2, p. 310 Kayser; Meineke, *Anal. Alex.* p. [illegible]. — [5] Plat. *Lysis*, p. 206. — [6] Plut. [illegible] 2 et Plat. [illegible] p. 110. — [7] Aristoph. *Vesp.* 295; *Anth. Pal.* VI, [illegible]; VII, [illegible]; Orelli, *Inscr.* n. [illegible]. — [8] *Anth. Pal.* VI, 308. [illegible] Ἐφημ. ἀρχ. 1883, p. [illegible] sq.; [illegible] Sal. Reinach, *Rev. arch.* août 1884, p. 80. — [9] Poll. IX, 102; Schol. Plat. *Lysis*, p. 206; Hesych., Suid. s. v.; Grasberger, *Erziehung und Unterricht*, I, p. 60. — [10] Bélèze, *o. c.* p. 92.

transversale; les adversaires, le coup fait, se sont sans doute rapprochées et examinent la position des osselets, pour décider à qui appartient l'avantage [1]; 3° la *Fossette* (τρόπα), que nous appelons encore le *Pot*, quand nous y jouons avec des billes; le but était ici un petit trou rond, creusé en terre [NUCES][2]; 4° les *Cinq cailloux* (πεντέλιθα, PENTELITHA, fig. 5554) : qu'on eût à sa disposition cinq osselets ou cinq cailloux, il fallait les lancer en l'air et les rattraper sur le dos de la main; de toutes les formes du jeu, c'est celle dans laquelle les osselets sont encore de nos jours le plus en faveur [3].

II. — Une autre forme, qui ne fut pas la moins populaire, rentrait, en somme, dans la catégorie des jeux de hasard, et ne différait guère de ceux où on employait les dés [TESSERA]. Ce que nous en connaissons semble provenir par divers intermédiaires du traité de Suétone sur les *Jeux des Grecs* [LUDI] [4]. On en attribuait l'invention aux Lydiens [5]. Chaque partie se jouait régulièrement avec quatre osselets, si bien que ces quatre osselets sont devenus le symbole même, non seulement de l'ἀστραγαλισμός, mais de toute espèce de jeu; c'est avec cette signification qu'ils nous apparaissent sur un curieux jeton représenté à l'article ABRA, fig. 539, et sur quelques monuments, où on a voulu exprimer une idée philosophique [6]. La seule différence qui distingue l'osselet du dé, c'est qu'il a une forme allongée et qu'il ne peut pas se tenir debout sur ses deux extrémités (κεραῖαι), trop minces et trop arrondies; tandis que le dé a six faces stables, l'osselet n'en a donc que quatre; à chacune était affectée une valeur numérique particulière; mais le 2 et le 5 du dé faisaient défaut dans l'osselet. On désignait ainsi ces quatre faces : une face supérieure (πρανής, *suppus*, le *dos* [7]), large et légèrement convexe, valeur 3 (τριάς, *ternio*); une face inférieure (ὑπτία, *planus*, le *creux*), large et légèrement concave, valeur 4 (τετράς, *quaternio*); une face latérale (Χῖον, un des *plats*), étroite et pleine, valeur 1 (μονάς, *unio*); l'autre face latérale (Κῷον, l'autre *plat*), étroite et légèrement évidée, valeur 6, (ἑξάς, ἑξίτης, *senio*); c'est la plus instable des quatre, et par conséquent celle à laquelle était attachée la valeur la plus forte [8]; au contraire le coup le plus ordinaire est celui qui amène la valeur la plus faible, l'as (1), appelé aussi le *chien* (κύων, *canis*), ou le *vautour* (*vulturius*) [9]. Maintenant, si l'on additionne les valeurs dans toutes les positions que peuvent prendre quatre faces de quatre osselets lancés du même coup, on voit qu'il peut en résulter 35 totaux différents [10], le plus faible étant de 4 *canes* (total 4 points), le plus fort de 4 *seniones* (total 24 points). Mais il est bien certain que la valeur du coup ne résultait pas uniquement du total des points, et qu'il y avait aussi, comme dans notre jeu de l'oie, des conventions spéciales, qui attribuaient à certains totaux une valeur supérieure ou inférieure; du moins c'était une des formes du jeu. Seulement c'est à partir d'ici que nos connaissances sont en défaut, les textes anciens ne nous apprenant rien de ces conventions; elles devaient être très variées et très difficiles à retenir, puisque certains écrivains antérieurs à Ovide avaient publié des traités où ils exposaient « *quid valeant tali* » [11]; ce qui n'aurait pas de sens, s'il ne s'agissait que des quatre valeurs les plus simples de l'osselet. Ainsi nous savons que le meilleur de tous les coups, dit coup de Vénus, *jactus Venerius*, était celui qui amenait en dessus quatre faces différentes, soit 1, 3, 4 et 6, qui ne donnent cependant qu'un total de 14 points; mais c'était évidemment une chance très rare [12]. De même, le « coup d'Euripide » valait 40; il fallait donc qu'une face au moins des quatre osselets fût comptée pour plus de sa valeur réelle [13]. C'est sans doute pour la même raison que les points n'étaient pas marqués sur les osselets, comme ils l'étaient sur les dés; les joueurs étaient ainsi plus libres de leur attribuer les valeurs dont ils étaient convenus; en revanche beaucoup d'osselets retrouvés dans les fouilles portent des figures, des lettres ou des mots, qui supposent nécessairement l'existence de ces conventions. Les anciens avaient donné aux différents coups une quantité de noms qui permettaient aux joueurs exercés de faire rapidement leurs calculs, qu'on eût représenté par là une valeur numérique brute, ou une valeur de convention; ces noms, comme pour les dés, étaient généralement empruntés à la mythologie ou à l'histoire : dieux, héros, souverains, hommes illustres voisinaient dans la liste avec les grandes courtisanes. Quelques événements fameux y avaient aussi laissé leur trace et l'esprit de satire avait inspiré certains choix [14]. Nous savons que « Stésichore » valait 8 [15]. On nous cite encore, sans nous en dire la valeur, « Alexandre, l'éphèbe [16], Bérénice, Antigone, Darius, le royal (*basilicus*) [17] ». Il y avait une forme du jeu que l'on appelait πλειστοβολίνδα; le gagnant était celui qui avait réalisé le total de points le plus élevé [18]; c'était évidemment la forme la plus simple, dont nous avons parlé ci-dessus, et le témoignage qui s'y rapporte suppose implicitement qu'on en pratiquait une autre, plus compliquée, où l'avantage pouvait être réservé, par exemple, au coup de Vénus, ou à tout autre, désigné d'avance. Une des règles les plus ordinaires voulait, à ce qu'il semble, qu'il y eût au milieu des joueurs un enjeu, grossi au fur et à mesure par les amendes imposées aux mauvais coups, et notamment au *chien*; le gagnant ramassait l'enjeu à la fin de la partie [19]. Comme dans tous les jeux, on ne se disputait pas seulement de l'argent, mais des bijoux, des objets de toilette ou autres pouvant contribuer au bien-être ou au plaisir [20].

Nos musées possèdent un nombre considérable d'osse-

[1] Comparez un groupe en terre cuite du British Museum, trouvé à Capoue [illegible] Heydemann, p. 21-22 pl. II, 1, *a* et *b*. — [2] Poll. IX, 103; Schol. Plat. *Lysis*, p. 2[illegible]; Phot. *Lex.*, p. 6[illegible]; Hesych. *s. v.*; Bekker, *Anecd. gr.* p. [illegible]; Grasberger, *op. cit.* p. 6[illegible] et 1[illegible]; Becq de Fouquières, p. 101; Hartwig, *Mélanges de Rome*, XIV (1894), p. 275 et pl. IV. — [3] Poll. IX, 126; Phot. *Lex.* p. 411, [illegible]; Grasberger, p. 71; Heydemann, pl. II, 2; Becq de Fouquières, p. 1[illegible]. — [4] Poll. IX, 99; Schol. Plat. *Lysis*, 206 [illegible]; Eustath. *Il.* 1289, [illegible]; *Od.* 1397, 35; Suet. ed. Reifferscheid, p. 322-[illegible], [illegible]. — [5] Herod. I, 94; cf. Athen. p. 19 A. — [6] [illegible] I, 13, 23; II, 21, 48; Becq de Fouquières, p. [illegible]; Treu, *De ossium in [illegible]* p. 2[illegible]; Stephani, *Comptes rendus de St-Pétersb.* 18[illegible], p. 123, 1. Vase du British Mus. cité par Heydemann, *op. cit.* p. 10, not. 42; Helbig, *Wandgem.* 1252. — [7] Becq de Fouquières, *l. c.* — [8] Aristoph. *Ran.* 970; Aristot. *Hist. anim.* 2, 1, p. 499 B; *De cael.* 2, 1, p. 292 A; *Anthol. gr.* I, p. [illegible], n. 123 Jacobs; Plut. *Qu. conv.* [illegible], 6, 3; Cic. *Fin.* III, 16, 54; Schol. ad Plat. *Lysis*, p. 206 *e*; Isid. *Orig.* XVIII, 6[illegible]; Poll. IX, 99; Suid. *s. v.* Κῷος; Zenob. IV, 74. — [9] Plaut. *Curcul.* [illegible]; Pers. III, 49; Prop. V (IV), 8, 4[illegible]; Sen. *Apocol.* 10; Ov. *Trist.* II, 474; *Ars am.* II, 206; Mart. XIII, 1, 1[illegible].

[10] Formellement indiqué par le Schol. Plat. *l. c.* Le calcul a été fait et le tableau dressé par Becq de Fouquières, *l. c.* — [11] Ov. *Trist.* II, 473. — [12] Plaut. *Asin.* 905; Cic. *Divin.* II, 21, 48; Hor. *Carm.* II, 7, 25; Mart. XIV, 14; Lucian. [illegible]; Suet. *Oct.* 71; Prop. V (IV), 8, 45. — [13] Athen. VI, p. 247 A; Poll. IX, [illegible]; Eustath. p. 1289, 61; Schol. *Plat.* *l. c.*, et Voemel, *De Euripide [illegible]*, *Philologus*, XIII (1858), p. 302. — [14] Schol. Plat. *l. c.* Becq de Fouquières, p. [illegible], donne une liste, où il a confondu à tort les osselets avec les dés. — [15] Schol. Plat. *l. c.* — [16] *Anthol. gr.* II, p. [illegible], n. 9, Jacobs. — [17] Hesych. [illegible]. Plaut. *Curc.* 3[illegible]. — [18] Poll. IX, 117 [illegible]. — [19] Suet. *Oct.* 71 et Marquardt, *l. c.* p. [illegible], note [illegible]. — [20] Plaut. *Curcul.* II, 3, 76 (355); Plut. *Reg. apophthegm.* p. 177 [illegible]; Athen. p. 444 F.

lets antiques, retrouvés pour la plupart dans des tombes, surtout dans des tombes d'enfants, où ils avaient été enfermés avec d'autres jouets. On en a recueilli par centaines dans la nécropole de Myrina (Asie Mineure); de là provient celui que représente la fig. 6738; il a été légèrement aplani au couteau sur deux de ses faces; on y lit le mot ἑορτή, qui doit être classé dans la série des mots de bon augure, indiquant un coup heureux[1]. A côté d'osselets naturels[2], les mêmes fouilles ont ramené au jour des osselets en terre cuite[3], en terre émaillée[4] et en verre[5], dont plusieurs portaient des inscriptions ou des figures[6]. Il en existe d'autres en plomb, en bronze, en nacre, en ivoire, en pierres précieuses[7]. On en a fait aussi en or[8]. Ceux que l'on fabriquait ainsi pour le commerce pouvaient avec avantage être plus petits que nature. Les tricheurs pipaient les osselets aussi bien que les dés en y coulant du plomb[9]. Quand on jouait sur une table avec de petits osselets, on se servait du cornet (φιμός, *phimus*, FRITILLUS) pour les agiter[10]; mais il est probable que les enfants n'y mettaient pas tant de façons et dans certains jeux le cornet ne pouvait avoir aucune utilité. Un grand nombre d'osselets, même naturels, sont percés d'un trou au milieu; on devait y passer une ficelle, qui permettait de les porter commodément avec soi, sans risquer de les perdre[11]. On pouvait encore les enfermer dans un petit panier (φορμίσκος)[12], ou dans un petit sac, semblable à celui que tient de la main gauche une charmante figurine de Tanagra, représentant une jeune fille qui joue aux osselets (fig. 6739); sa main droite tient un objet cylindrique, long et creux, dans lequel on ne peut guère voir autre chose qu'un cornet[13]. Dix petits osselets en terre noire, découverts à Cymé (Asie Mineure), remplissaient, dans une tête d'Hercule, de même matière, une boîte, qui s'ouvre derrière la nuque par un clapet glissant à coulisse [cf. LOCULUS][14]. Nous reproduisons ici (fig. 6740), d'après l'original, conservé au Musée du Louvre, une sorte de vase en terre cuite, trouvé en Grèce; il imite évidemment une boîte à osselets, d'un type usuel; sur la panse on voit une espèce de poche, que devait fermer dans la réalité un panneau de cuir ou d'étoffe souple, rabattu par-dessus; dans l'orifice ouvert sont figurés quatre osselets.



Fig. 6738. — Osselet à inscription.



Fig. 6739. — Joueuse d'osselets.



Fig. 6740. — Sac à osselets.

Le jeu des osselets avait souvent inspiré les artistes grecs; quelques-uns avaient reproduit avec un bonheur particulier la souplesse et la grâce des attitudes que prenaient dans cet amusement les corps juvéniles; l'ἀστραγαλίζων et l'ἀστραγαλίζουσα leur ont fourni des motifs dont nous avons conservé de nombreuses répliques. Les plus anciens avaient emprunté ces personnages à la mythologie : il y avait dans la Lesché de Delphes une peinture de Polygnote, représentant les deux filles de Pandareus occupées à une partie d'osselets[15]; Polyclète avait sculpté en bronze deux enfants appelés les ἀστραγαλίζοντες; ce groupe, transporté à Rome dans le palais de Titus, devait aussi rappeler quelque épisode de la fable[16]. Mais le sujet a été fréquemment traité comme une pure scène de genre sur les monuments plus modestes, tels que les vases peints, et à partir de l'époque alexandrine il devient assez commun : peintures, bas-reliefs, statues, statuettes, pierres gravées nous en offrent d'agréables exemples. La nomenclature et la critique de ces monuments ont été faites avec la plus grande précision par Heydemann[17]; nous ne pouvons même y toucher ici. Nous mentionnerons seulement une peinture

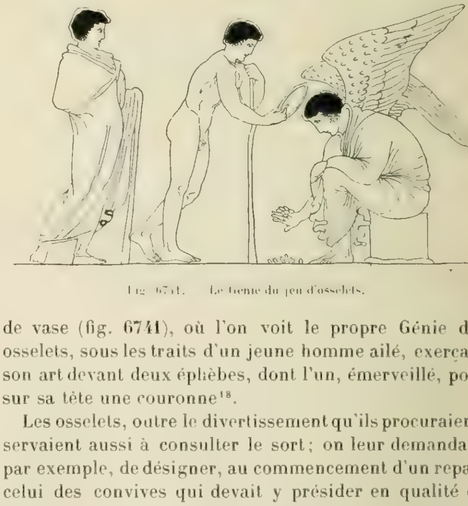


Fig. 6741. — Le Génie du jeu d'osselets.

de vase (fig. 6741), où l'on voit le propre Génie des osselets, sous les traits d'un jeune homme ailé, exerçant son art devant deux éphèbes, dont l'un, émerveillé, pose sur sa tête une couronne[18].

Les osselets, outre le divertissement qu'ils procuraient, servaient aussi à consulter le sort; on leur demandait, par exemple, de désigner, au commencement d'un repas, celui des convives qui devait y présider en qualité de « roi », notamment dans les réjouissances des Saturnales[19]. Aussi l'osselet est-il devenu le symbole de la jeunesse insouciante et folâtre; il s'associe, dans la

[1] Pottier et Sal. Reinach, *Nécropole de Myrina* (1887), p. 217, fig. 1. Cf. p. 215-219 et 494; *Bull. dell' Ist. di Roma*, 1829, p. 204; 1866, p. 232. — [2] Pottier et Reinach, p. [illegible], 94, 96, [illegible], 104, 108, 410. Cf. Lucian. *Amor.* 16; Athen. p. 194 A. — [3] *Ibid.* p. [illegible]. — [4] *Ibid.* p. [illegible]. — [5] *Ibid.* p. 9[illegible], 218, 408, 511. — [6] *Ibid.* p. 100, 217, 219, 494, [illegible]. — [7] Exemples réunis dans Heydemann, p. 6, note 14. Babelon et Blanchet, *Bronzes de la Bibl. nat.*, sept osselets, dont un avec incrustations en argent, n° 1927 à 19[illegible]. Cf. Prop. II (III), 24, 13; Mart. XIV, 14. — [8] Justin. XXXX, 9, 9. — [9] [illegible]. Arist. *Problem.* XVI, 3, p. 912 A et 12, p. 91[illegible] B Bekker. — [10] Aeschin. I, 59; Harpocr. et Suid. [illegible]; Diphil. fr. 7[illegible]; Hor. *Sat.* II, 7, 17; Mart. XIV, 16. — [11] Pottier et S. Reinach, *l. c.* p. 21[illegible], 219. — [12] Plat. *Lysis*, p. 206. — [13] Au Musée du Louvre. Heuzey, *Monum. des études gr.* 1876 (1er cahier), p. 15, pl. [illegible], n° 3; *Figurines ant.* pl. XXXII, n° 2. Pottier, *Statuettes de terre cuite*, p. 89, fig. 33. Le petit sac se voit sur d'autres monuments cités par Heuzey, qui en reproduit un, *Mon. ét. gr.* p. 15. Un autre dans Heydemann, p. 28. — [14] Au Musée du Louvre, Pottier et S. Reinach, *op. cit.* p. 509 et *Atlas*, pl. [illegible]. — [15] Pausan. X, 30, 2. — [16] Plin. *H. Nat.* XXXIV, 55. Cf. Collignon, *Hist. de la sculpt. gr.* I, p. 501. La nymphe Arné sur une monnaie de Kiérion : Heuzey *l. c.* pl. II. Autres scènes mythologiques, v. PENTELITHA, fig. 5554; Apollon. Rhod. *Argon.* III, 119 et en général Heuzey, p. 16-2[illegible]. — [17] *Op. cit.* p. 11 à 28. Ajoutez Kékulé, *Gaz. arch.* 1878, pl. IX, p. 62; 1879, pl. XIV, p. 86, figure; *Thonfig. aus Tanagra*, pl. VI; S. Reinach, *Répert. des statues*, I, 340, 438 (6), [illegible]; II, [illegible]; Hartwig, *Mélanges de Rome*, XIV (1894), p. 27[illegible] et pl. [illegible]; Collignon, *Statues funéraires dans l'art grec* (1911), p. 296. — [18] Heydemann, *op. cit.* pl. II, n° 2 et p. 13. — [19] Hor. *Carm.* I, 4, 18; II, 7, 25; Verg. *Copa*, 37; Plaut. *Most.* 309; Plaut. *Asin.* 905; Tac. *Ann.* XIII, 15; Arrian. *Diss. Epict.* I, 2[illegible], 8; Lucian. *Saturn.* 3. De là peut-être le coup « basilicus » (Plaut. *Curc.* 359).

pensée des anciens, à l'idée du plaisir et des réunions joyeuses ; il est l'attribut de Vénus et des Grâces[1]. Pour cette raison même il éloigne des humains les influences pernicieuses, telles que celle du mauvais œil [FASCINUM] ; c'est un ἀποτρόπαιον efficace, qu'il est bon de porter sur soi. Une notable partie des imitations d'osselets qu'on a faites en petit provient de cette croyance ; s'ils sont d'une matière fragile ou précieuse, il y a des chances pour qu'ils aient servi de boucles d'oreilles[2] ou de cachets, et, s'ils sont percés d'un trou, pour qu'ils aient fait partie d'un collier, avec d'autres pièces prophylactiques [AMULETUM][3]. On a été jusqu'à donner la forme d'un osselet à des vases de terre cuite ; celui de la fig. 6742 provient de l'île d'Égine ; sa surface est ornée de peintures qui représentent Silène, les Saisons, les Hyades, les Pléiades et autres figures gracieuses dans l'attitude de la danse. Cette poterie creuse et artistement décorée, dépassant de beaucoup les proportions de l'instrument de jeu qu'elle imite, a été faite probablement pour servir de lampe [LUCERNA][4]. Il y a aussi des poids en forme d'osselet (fig. 6736). Des osselets ont été représentés parfois sur des tombeaux comme le symbole d'une jeune existence tranchée avant l'heure, ou encore ils rappelaient aux vivants les hasards de la destinée et les plaisirs fugitifs dont il faut se hâter de jouir ; mais ils n'avaient pas par eux-mêmes un sens funéraire[5]. Les anciens recouraient aux osselets pour consulter les oracles par la voie du sort ; les inscriptions nous ont conservé quelques exemples de l'ἀστραγαλομαντεία [DIVINATIO, VI][6]. On voyait aussi dans les temples des osselets offerts en ex-voto par des enfants quand ils entraient dans l'adolescence[7].

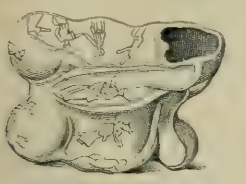


Fig. 6742. — Vase ou lampe en forme d'osselet.

GEORGES LAFAYE.

TAMIAS (Ταμίας). — Le mot appartient à la racine *tam*, qui se trouve dans le verbe τέμνω. Primitivement il désignait le personnage chargé de découper les viandes, une sorte d'écuyer tranchant. Homère l'appelle δαιτρός, celui qui fait les parts [COENA, p. 1270]. Le *tamias* a souvent des fonctions domestiques. La ταμίη est toujours une servante, une πρόσπολος[1] ; quelquefois cette servante est une personne de confiance[2]. Le sens du mot s'étendit. Chez Homère le *tamias* est un homme libre, qui assiste à l'assemblée des Grecs ; mais il a des fonctions un peu subalternes ; il ne prend part que rarement aux choses de la guerre ; il est chargé de ce que nous appellerions le service de l'intendance[3]. Le sens du mot tendait à s'étendre encore ; il signifia arbitre, maître. Ainsi Zeus est dit le *tamias* de la guerre[4], le *tamias* des choses à venir ; Éole, le *tamias* des vents[5]. En poésie ce sens de maître, d'arbitre resta fréquent[6].

A l'époque historique, le mot *tamias* a surtout un emploi officiel, il désigne un magistrat, et particulièrement un magistrat qui administre les finances.

ATHÈNES. *Les trésoriers d'Athéna.* — Parmi les plus anciens administrateurs de la fortune publique dans Athènes, il faut nommer les KOLAKRETAI et les POLETAI ; ils existèrent avec certaines modifications jusqu'au IVe siècle. Le nom de *kolakretes* signifie : « celui qui coupe les membres ». On entend généralement : « celui qui dépèce la victime ». Il y a là un rapprochement à établir avec le sens primitif du mot *tamias*.

Les plus anciens *tamiai* que nous connaissions pour Athènes sont ceux de la déesse protectrice de la ville, Athéna (ταμίαι τῶν ἱερῶν χρημάτων τῆς Ἀθηναίας[7]) ; assez souvent le titre est abrégé[8]. Aristote[9] dit qu'ils étaient au nombre de dix, tirés au sort[10], à raison d'un par tribu ; ils sont pris parmi les citoyens de la première classe, d'après la loi de Solon[11], encore en vigueur ; cette charge est exercée même par un citoyen très pauvre, si le sort le désigne ; en entrant en charge, ils reçoivent, en présence du Conseil, la statue d'Athéna, les Victoires et toutes les parures et les sommes en caisse. Le Conseil participe du reste à toute leur administration. Ils sont nommés pour un an, et ont à leur tête un prytane, annuel aussi[12].

La fonction est antérieure à Solon. Elle est mentionnée dans le chapitre si controversé de la *Constitution d'Athènes*, relatif à la législation de Dracon. Les *tamiai* y sont désignés immédiatement après les archontes sans attribution spéciale ; mais il ne peut guère être question que des trésoriers d'Athéna ; pour être nommés, ils doivent avoir une fortune, libre d'hypothèques, d'au moins sept mines[13].

Le règlement des attributions des *tamiai* par Solon serait peut-être contemporain de la construction de l'Hécatompédon *in antis*, qui fut élevé sur l'Acropole, très probablement sous l'inspiration du législateur et qui fut ensuite remanié par les Pisistratides[14].

Une inscription, appartenant au milieu du VIe siècle[15], rappelle que les *tamiai* ont consacré à la fille de Zeus « τάδε χαλκία » ; cinq noms sont sur l'inscription.

Un décret, daté de l'archontat de Philocrate, 485-484, contient une sorte de règlement de police concernant

[1] Osselet, attribut de Vénus, sur une monnaie de Paphos : Cavedoni, *Bull. d. Ist. di Roma*, 1884, p. 124. Imhoof-Blümer, *Zeitschr. f. Num.* V, p. 133, pl. IV. Cf. Justin. XXXVIII, 9, 9 ; Pausan. VI, 24, 7. — [2] Anacr. fr. 21. Bergk. — [3] Nombreux exemples dans Ficoroni, pl. de la p. 88, et Heydemann, *Op. cit.* p. 7, notes 20 à 24. — [4] Au Musée Britannique. Stackelberg, *Gräber der Hellenen*, pl. XXIII. Cf. Heydemann, p. 7, note 24, où sont cités des vases analogues conservés à Naples et à Berlin. — [5] *Anthol. Pal.* VII, 422 ; Fabretti, *Inscr.* p. 574 ; Becq de Fouquières, p. 355. Il n'y a qu'un simple rébus dans *Anthol. Pal.* VII, 427 ; Heuzey, p. 18 sq. — [6] V. encore *Corp. inscr. gr.* 3956 c ; 4310, 4379 o ; Bouché-Leclercq, *Divinat. dans l'ant.* I, p. 191, 195 ; III, p. 310. — [7] *Anthol. Pal.* VI, 309 ; P. Girard, *Asclépieion d'Athènes*, p. 118. — BIBLIOGRAPHIE. Voyez celle de [illegible] et en particulier Ficoroni, *I tali ed altri strumenti lusori d. ant. Rom.* Rome, 1734 ; Sauppe, *Philologus*, XI (1856), p. 36 ; Becker et Göll, *Charikles*, II, p. 471 ; *Gallus*, III, p. 467 ; Marquardt et Mau, *Vie privée des R.*, trad. Henry, II, p. 424 ; Heydemann, *Die Knöchelspielerin im palazzo Colonna zu Rom* (*Winckelmannsprogramm* II), Halle, 1877 ; Bolle, *Das Knöchelspiel der Alten*, Wismar, 1886 ; Mau, art. *Astragalos*, dans Pauly et Wissowa, *Realencyclopädie d. Alterth. Wissensch.* t. II (1896).

TAMIAS. [1] *Il.* VI, 390 ; *Od.* II, 345. Homère relève parfois la *tamie* par des épithètes comme αἰδοίη, ὀτρυρή. Xénophon, *Œcon.* IX, 11 ; X, 10, emploie encore le mot *tamie*. — [2] *Od.* IX, 207. — [3] *Il.* XIX, 44 ; dans ce passage, les mots σίτοιο δοτῆρες sont caractéristiques. — [4] *Il.* IV, 84 ; Sophocl. fr. 531. — [5] *Od.* X, 21. — [6] Pind. *Pyth.* I, 88 ; Soph. *Ant.* 1150, applique le mot *tamias* à un dieu ; Pindare, *Ol.* VI, 7, appelle les prêtres les *tamiai* de Zeus. Voir un emploi intéressant du mot dans Thuc. VI, 78, 3. Cf. n. 1 sur Xénophon. — [7] *C. insc. att.* I, 179, 180-183, 188, 189 a ; Dittenberger, *Syllog.* 21, 26, 51. — [8] On trouve ταμίας τῶν τῆς θεοῦ, *Ibid.* II, 809, 51 ; 249, 6, 12, 15 (Dittenberger, 153, 181) ; ταμίαι τῆς θεοῦ, II, 17, 68 ; IV, 2, n. 59 b ; II, 163 ; IV, 2, n. 104 a (Dittenberger, *O. c.* 80, 108, 634, 789). Quand aucune confusion n'est possible, on trouve ταμίας τῆς πόλεως, I, 299 et ταμίας seul, I, 273 ; II, 86. — [9] *Resp. Ath.* XLVII, 1. — [10] Confirmé par *Corp. inscr. att.* I, [illegible] *Ibid.* I, 299 (liste officielle de dix tamiai, désignés avec le patronymique et le démotique) ; II, 642, 652, 653. — [11] Aristote a déjà parlé de cette loi, VII, 3 ; VIII, 1. — [12] On le conclut de la formule [illegible], *Ibid.* I, 173, et de formules analogues, I, 117, 118. — [13] Arist. *O. c.* IV, 2. Ce chiffre de dix mines est assez singulier ici. — [14] Lechat, *La sculpture antique av. Phidias*, 10 et 129 ; Cavaignac, *Études sur l'hist. fin. d'Ath.* [illegible] — [15] *C. i. att.* IV, 3, 373, p. 199.

l'Hécatompédon [1]. Les *tamiai* ont le droit d'infliger des amendes aux sacrificateurs qui auraient sali le temple et ses alentours en y déposant les restes des sacrifices ; il est interdit aux prêtresses et aux femmes faisant fonction de zacores [2], d'avoir un οἴκημα ταμιεῖον sur l'Acropole, d'y faire du feu ; toute contravention est punie par les *tamiai* d'une amende de 100 drachmes ; si les *tamiai* ne font pas respecter cette clause du règlement, ils paieront 50 drachmes ; les *tamiai* sont tenus d'ouvrir deux fois par mois les édifices qui dépendent du temple [3] ; pour d'autres délits, les prytanes doivent en saisir les *tamiai*. Un second décret plus mutilé est relatif à des locations de terrains appartenant à la déesse [4].

Il ne semble pas qu'il y ait eu un trésor public en numéraire, sur l'Acropole, avant les guerres médiques [5]. Quand les mines du Laurium commencent à donner de bons revenus, on pense d'abord à les distribuer au peuple : Thémistocle suggère de les consacrer à la construction de galères ; personne ne songe à constituer une réserve monétaire. Le trésor de la déesse comprenait sa statue en bois, quelques offrandes et les figures de κόραι retrouvées dans ces derniers temps. Tout ce qui était sur l'Acropole fut brûlé par les Perses ; les trésoriers d'Athéna, comptant sur son appui, ne voulurent pas abandonner son temple et furent tous massacrés [6].

On s'occupa de bonne heure de reconstituer un trésor à la déesse. Nous savons qu'on y déposa le siège sur lequel Xerxès observait la bataille de Salamine, ainsi que le sabre de Mardonius [7]. Les offrandes des particuliers et les dons de l'État vinrent aussi accroître ce trésor, qui était gardé et administré par les *tamiai*.

Cependant Athènes avait formé une grande confédération maritime pour continuer la guerre contre le Perse. Chaque peuple allié devait payer un tribut, φόρος, qui fut établi par Aristide. En 454 le trésor de la ligue fut transporté de Délos à Athènes [8]. C'est très probablement alors que l'on commença à donner à la déesse, comme dîme, 1/60 de chaque somme payée comme tribut, soit une mine par talent [9]. Nous possédons une série d'inscriptions [10], dont la plus ancienne remonte à cette même année 454, où le trésor fut transporté dans Athènes. Elles sont datées d'après une magistrature qui est indiquée par un numéro d'ordre, ἐπὶ τῆς δευτέρας... ἐπὶ τῆς τρίτης ἀρχῆς, etc. Il y a trente de ces magistratures, ce qui nous conduit de l'an 454 à l'an 424. Cette magistrature est celle des LOGISTAI [11]. On sait que le trésor des alliés, à Délos comme à Athènes, était administré par dix magistrats appelés HELLENOTAMIAI [12]. Ces magistrats avaient une caisse particulière. Aux grandes Dionysies, les alliés apportaient le tribut et le remettaient aux hellénotames. Ceux-ci versaient alors l'ἀπαρχή entre les mains des trésoriers d'Athéna : ce versement se faisait sous le contrôle des logistes [13], qui sont désignés sous le nom de οἱ τριάκοντα [14]. Il faut ajouter que très probablement l'*aparkhé* était levée sur tous les fonds qui provenaient des alliés. Un compte des trésoriers indique un prélèvement fait sur l'argent reçu par les villes pour la solde des troupes [15].

D'ailleurs, de ce tribut des alliés, les *tamiai* ne touchaient pas seulement cette dîme de 1/60. On a vivement discuté la question de savoir si, à côté de ce trésor d'Athéna, il y avait aussi un trésor d'État. D'après l'opinion aujourd'hui la plus répandue [16], les hellénotames recevaient le tribut, ils subvenaient aux dépenses ordinaires, d'abord exclusivement les frais de guerre, plus tard constructions dans Athènes, fêtes, et ils versaient les excédents dans la caisse d'Athéna. Ces fonds cependant n'appartenaient pas à la déesse. On pouvait les retirer sans que le peuple eût à accorder l'ἄδεια, immunité qui était nécessaire pour tous les prélèvements faits sur le trésor particulier d'Athéna, sauf ceux qui concernaient la dépense régulière pour le culte. On peut supposer [17] que cette fusion du trésor d'État avec celui de la déesse s'est faite quand Périclès fit admettre le principe qu'on pouvait puiser dans le trésor des alliés pour l'embellissement d'Athènes, c'est-à-dire en 440.

Nous croyons donc que, dans le trésor déposé à l'Acropole, il y avait deux sections : une qui comprenait les fonds provenant des excédents du *phoros*, et qui n'était qu'un dépôt placé dans le temple de la déesse ; une autre qui comprenait l'aparkhé du *phoros*, ainsi que d'autres ressources, et qui était la propriété exclusive d'Athéna. Pour toucher sur les fonds en dépôt, il suffisait d'un décret du peuple et aucun intérêt n'était exigé. Au contraire, pour toucher aux fonds appartenant à la déesse, la procédure de l'*adéia* était imposée ; cette procédure, assez compliquée, comprenait, entre autres mesures, un vote de 6000 citoyens. De plus, un intérêt devait être payé à la déesse ; il était d'abord de 6 °/o ; il fut plus tard considérablement diminué. Ces deux sections du trésor étaient administrées par les *tamiai*.

Nous avons vu comment le trésor particulier d'Athéna avait pu être rétabli après les guerres médiques et que depuis il n'avait fait que s'accroître. Vers le milieu du ve siècle, il était entretenu, en outre de l'aparkhé, par les revenus suivants :

La dîme prise sur le butin fait à la guerre ; la location des propriétés du temple ; la dîme sur les amendes et sur le produit des confiscations ; les dons ou offrandes, vases sacrés pour les processions et les jeux.

Nous avons déjà parlé du butin des guerres médiques donné à Athéna ; l'usage était de consacrer un dixième

[1] [illegible] IV, 1, p. [illegible] et p. [illegible] Michel, *Rec. d'inscr. gr.* 810. — [2] Sur ces [illegible] *De graech. Kultusaltertümer* [illegible] Manuel Iwan Muller [illegible] p. [illegible] Il faut observer que ces zacores sont des femmes. — [illegible] Nous ne savons [illegible] *C. i. att.* IV, 1, p. 138, fr. [illegible] — [illegible] Lors de l'invasion de Xerxès Athènes [illegible] sans ressources, Arist. *O. c.* XXIII, 1. En tout cas [illegible] sur l'Acropole avant les guerres médiques, il a dû être très peu [illegible] Hérod. VIII [illegible] Harpocr. [illegible] Dém. XXIV, 129 [illegible] Kohler, dans les *Abhand. der Ak. de Berlin*, 1869 [illegible] Kirchhoff [illegible] et *Hermes*, XII, 1 [illegible] Gilbert, *Handb.* I, [illegible] Schömann-Lipsius [illegible] Busolt, *Griech. Gesch.* III, p. 204 et 332. Voir la bibliographie de la question dans V. Thumser, Man. K. F. Hermann, *Staatsaltert.* 1892, p. 658, et dans Busolt, *Op. cit.* III, 192. — [illegible] Plut. *Pericl.* 12 ; *Arist.* 25 ; Kohler, *Abhand. der Akad. de Berlin*, 1869, p. 102 [illegible] Busolt, *Op. cit.* 204 [illegible] Cavaignac [illegible] *C. i. att.* I, [illegible] sur la composition de ces textes, voir Cavaignac, p. [illegible]. Pour les discussions, nous renverrons seulement à Boeckh, *Staatshaus. d. Ath.* II, p. 332 ; Kohler, *Op. cit.* [illegible] Pedroli, *I tributi degli alleati d'Atene*, dans les *Studi di storia antica*, fasc. I, 1891, p. 101-207 ; Larfeld, *Griech. Epigraphik* (Man. Iwan Muller, p. [illegible]). — [11] *C. i. att.* I, 226 ; Hicks-Hill, *Man. of gr. histor. inscr.* 33 ; Michel, *Recueil*, 556 et add. p. 948. — [12] *C. i. att.* I, 32, 6 ; Gilbert, *Handb.* I, [illegible], n. [illegible] — [13] Sur les logistes et *C. i. att.* I, 32, 8, 9 ; 273, 1. Il ne semble pas que les dix logistes, commission sénatoriale nommée par le Conseil lui-même (Arist. *Resp. Ath.* XLVIII, 3), doivent être confondus avec les Trente. Cf. la discussion de Thumser, *Op. cit.* p. [illegible], 4. — [14] Pour l'identité des Trente avec les logistes, Boeckh, *Staatshaus.* I, 241, 260 ; II, 345, 358, 383 ; Khöler, *Op. c.* 105 ; Schöll, *De synegoris atticis*, 33 ; Thumser, 653, 1. Christ croit, au contraire, qu'il s'agit là des hellénotames (*De publicis populi atheniensis rationibus*, 1879, p. 28). Gilbert, *Handb.* I, [illegible], suit cette opinion. — [15] *C. i. att.* I, 260. — [16] La question est bien résumée dans la longue note de la p. 216 de Busolt, *Gr. Gesch.* III ; cf. aussi Thumser, *O. c.* p. 630. — [17] Cavaignac, *O. c.* 92.

à la déesse[1]. Les locations des biens-fonds appartenant aux temples étaient une source assez importante de revenus[2]. Ces biens provenaient des dons des particuliers ou de l'État. Quand les Athéniens procédaient à un partage des terres dans un pays conquis ou soumis après une révolte, ils consacraient des lots[3] aux dieux.

Plus importante encore était la part qui rentrait au trésor de la déesse par suite des amendes et des confiscations. On sait que c'était là un « instrumentum regni », pour la démocratie athénienne [POENA]. Cette fois la dîme était bien plus élevée que pour le *phoros*. Elle était au moins d'un dixième. La confiscation de tous les biens était la suite nécessaire de la condamnation à mort ou à l'atimie[4]. Dans les traités de paix ou d'alliance, il est souvent stipulé que l'atimie, avec de semblables aggravations de peine, frapperait ceux qui ne rempliraient pas les conditions arrêtées, et l'on ajoute que le dixième de la confiscation sera réservé pour la déesse[5]. La même peine est prononcée, avec ces aggravations, pour d'autres délits[6]. Il arrivait aussi que l'amende tout entière était donnée à Athéna. L'expression qui se présente le plus souvent est ὀφείλειν χιλίας δραχμὰς ἱερὰς τῇ Ἀθηναίᾳ ou τῇ Θεῷ[7]. Dans certains cas, la dîme sur les amendes aurait été d'un dixième pour Athéna, d'un cinquantième pour les autres dieux[8]. Assez souvent une partie de l'amende revenait à celui qui avait dénoncé le coupable[9].

Une fois le jugement prononcé, le magistrat qui avait présidé le tribunal devant lequel l'affaire avait été plaidée faisait aux PRAKTORES la déclaration par écrit de ce qui revenait soit au trésor public soit aux trésoriers de la déesse, indiquant le nom du condamné et le montant de l'amende. Si ce magistrat ne faisait pas la déclaration, il était tenu de payer lui-même[10]. Tout magistrat qui avait encouru une telle peine pouvait être l'objet d'une ENDEIXIS[11].

Quiconque était frappé d'une amende devait s'acquitter tout de suite ; sans cela, il pouvait être exposé, dans certains cas, à être mis en prison[12]. Quelquefois un délai de onze jours était accordé[13]. En général, le terme légal fixé pour le paiement d'une amende était la neuvième prytanie[14]. Si le condamné ne payait pas, il était tenu de payer double[15] : les *praktores* faisaient vendre ses biens, et, si cette vente ne couvrait pas les frais de l'amende ainsi doublée, ils remettaient aux trésoriers d'Athéna le nom du débiteur avec l'indication de la somme due[16]. Les trésoriers inscrivaient cette double indication sur les tables qui étaient affichées à l'Acropole. A partir de ce jour, le condamné insolvable était assimilé au débiteur du trésor public et frappé d'atimie[17].

Cette procédure était appliquée aux débiteurs des temples[18], ainsi qu'à ceux qui avaient été frappés de cette amende de police appelée ÉPIBOLÉ. Cette amende pouvait être prononcée, sans jugement, par presque tous les magistrats, dans la limite de leurs pouvoirs et sous leur responsabilité[19]. Elle ne pouvait pas dépasser une certaine somme : 500 drachmes pour les amendes infligées par le Conseil[20] ; 50 pour celles qu'infligeaient les proèdres[21] et les hiéropes[22]. Les astynomes[23], les trésoriers des dèmes[24], les démarques[25] avaient le droit de prononcer l'*épibolé*.

Enfin, parmi tous ces revenus, les offrandes, tant de l'État que des particuliers, constituaient pour le trésor d'Athéna un capital considérable.

Le Parthénon d'Ictinos était terminé en 438. Trois trésors étaient enfermés dans ce temple, chacun dans une salle particulière. Le *pronaos*, à l'est, contenait un grand nombre d'objets, principalement en argent. Du *pronaos* une porte massive donnait entrée dans l'*hecatompedon* ou *cella* ; il y avait là des couronnes et d'autres offrandes, la plupart en or[26] ; l'hecatompedon s'ouvrait, sans qu'il y eût une porte, sur le Parthénon proprement dit ; c'est là que se trouvaient la statue chryséléphantine de Phidias ainsi que certaines offrandes[27]. A côté de ce temple, divers savants supposent qu'on avait reconstruit l'*opisthodome* de l'ancien Hécatompedon brûlé par les Perses. C'est dans cet *opisthodome* qu'auraient été déposés le trésor d'Athéna, ainsi que d'autres fonds sacrés, jusqu'en 406[28].

Tous les ans, aux Panathénées, les trésoriers qui sortaient de charge dressaient l'inventaire de tous les objets qui se trouvaient dans les trois locaux ; les trésoriers qui entraient en fonctions assistaient à l'inventaire et en donnaient décharge. Tous les quatre ans, aux grandes Panathénées, tous ces inventaires étaient gravés sur le marbre. Il y a un inventaire particulier pour le Pronaos, l'Hécatompedon et le Parthénon. Nous possédons, sauf quelque lacunes, la série de ces inventaires depuis 434, jusqu'à la prise d'Athènes[29] en 404. Nous pouvons ainsi nous rendre compte de la masse et de la richesse des objets qui étaient confiés à la garde des *tamiai* : couronnes, coupes, colliers, bracelets, anneaux, boucliers, lyres, sièges, statues (une en or d'une jeune fille sur une colonne, un cheval en argent), etc. [DONARIUM]. On est frappé d'abord du nombre et du peu de valeur de

[1] Voir la note p. 32, n. 7. Herod. V, 77 ; Dem. *C. Timocr.* 129-130 ; Ps. Lysias. XX, 24 ; Diod. XI, 62, 3. — [2] La question des biens des temples est traitée dans Stengel, *Griech. Kultusalt.* 2 s, p. 18. Cf. encore Busolt, *Griech. Staats.* 299, 11. — [3] Thuc. III, 50, 2 ; 3000 lots à Lesbos, 300 pour les dieux. Cf. encore *Corp. insc. att.* I, 528. — [4] Ce fut le cas pour Antiphon et Archéptolémos condamnés pour crime de haute trahison (Ps. Plut. *V. X or.* 834 A). Cf. And. *De myst.* 96 ; Xen. *Hell.* I, 7, 10 ; *C. i. att.* I, 31 (Dittenberger, 19 ; Michel, 72) ; II, 66 (Dittenberger, 110). — [5] Voir entre autres le décret qui reconstitue la confédération athénienne en 378, *C. i. att.* II, 17 ; Dittenberger, 80 ; Michel, 86. Dans le traité imposé aux Chalcidiens en 446/5, la dîme de confiscation sera donnée au Zeus Olympios d'Erétrie (cf. sur ce décret la bibliographie de Hicks-Hill, *Manual of gr. hist. insc.* n° 40). Sur les confiscations comme peine, cf. Thonissen, *Droit pénal de la rép. ath.* p. 121 ; Glotz, *La solidarité de la famille en Gr.* p. 515. — [6] Fraudes commises dans l'administration du phoros, *C. i. att.* I, 37, l. 19 et 22 ; cf. encore Dittenberger, 69 et 113. — [7] *C. i. att.* IV, 2, p. 65, n. 35 *c* (Dittenberger, 27) ; II, 11 (Dittenberger, 72 ; Michel, 6) ; P. Foucart, *Une loi ath. du IVe s.*, dans *J. des Sav.* avril-mai 1902, l. 28 de l'insc. ; Ps. Dem. *C. Macart.* 22, 71. Dans l'insc. des Démotionides, l'amende est consacrée à Zeus Phratrios, *Corp. inscr. att.* II, 841 b (Michel, 961). — [8] Dem. *C. Timocr.* 120. — [9] Ps. Dem. *C. Nicostr.* 1 ; *C. i. att.* II, 546, l. 37 (Michel, 401). — [10] Ps. Dem. *C. Macart.* 71. Sur cette responsabilité des magistrats, voir *C. i. att.* II, 809 (Dittenberger, 153, l. 77 ; Michel, 604) ; *Inscr. jurid. gr.* p. 504 ; Dittenberger, 531, 45. — [11] Boeckh, *Staatshaus.* I, 458 ; Meier-Schömann, *Att. Proc.* 286 ; Thumser, *Gr. Staats.* 586. — [12] Dem. *C. Mid.* 47 ; loi aujourd'hui moins contestée. — [13] Aeschin. *C. Tim.* 16 ; même observation. — [14] And. *De myst.* 73 ; Ps. Dem. *C. Neaer.* 7. — [15] Mêmes références ; de plus Ps. Dem. *C. Theocr.* 1 ; Boeckh, *O. c.* 457. — [16] Ps. Dem. *C. Macart.* 71 ; *C. Theocr.* 20, 48 ; *C. i. att.* I, 47 ; Panske, *De magistr. Att.* 11. — [17] Dem. *C. Aristog.* 28, 70 ; Harpocr. et Suid. ψευδεγγραφή ; Suidas, ψευδέγγραφος δίκη et ἀγραφίου δίκη ; Boeckh, *Op. c.* I, 459-462. — [18] Ps. Dem. *C. Theocr.* 14. — [19] Siegfried, *De multa quae ἐπιβολή dicitur* ; Schöll, *Berichte d. Münch. Ak.* 1887, p. 19 ; Boeckh, I, 189. — [20] Ps. Dem. *C. Ev. et Mnes.* 43. — [21] Aeschin. *C. Timocr.* 35. — [22] *C. i. att.* IV, 2, 35 b, l. 19. — [23] Arist. *Resp. Ath.* L, 2. — [24] Lys. IX, 6. — [25] *C. i. att.* II, 573 b. — [26] Cf. l'article de Foucart, voir n. 7. — [27] Offrandes dans le Pronaos, *C. i. att.* I, 117 sq. ; dans l'Hecatompédon, 141 sq. ; dans le Parthénon, 161 sq. — [28] Incendie du vieil Hecatompédon. Xen. *Hell.* I, 6, 1. Sur cette question de l'Opisthodome, voir Meyer. *Forsch. z. att. Gesch.* II, 137 ; Busolt, *Gr. Gesch.* II, 340. La question de l'Opisthodome est encore peu claire. Bien des savants acceptent encore l'explication de Michaelis, qui admettait que l'opisthodome faisait partie du temple, *Der Parthenon*, p. 109. Voir surtout W. Judeich, *Topographie von Athen*, 230. — [29] *C. i. att.* I, 117-175 ; p. 222, et supp. p. 26, 30, 70, 130 ; Boeckh, *O. c.* II, 134 ; S. Reinach, *Traité d'ép. gr.* 28 ; Larfeld, *Griech. Epigr.* ; Cavaignac, *Et. sur l'hist. fin.* p. XXIII.

ces objets en 434, surtout en comparaison de l'accroissement de ces richesses dans les années qui suivent; même au bout de ce temps, d'ailleurs, le total de ces offrandes n'a pu atteindre à beaucoup près 100 talents [1]. Il faut signaler parmi ces offrandes dix Victoires en or, une par tribu. C'est probablement Périclès [2], qui eut l'idée de transformer en œuvres d'art et en ornements du culte public la masse des métaux précieux qui constituaient le trésor de la déesse et la réserve où la république pouvait puiser en cas de besoin. Deux de ces Victoires sont mentionnées dans un inventaire trouvé assez récemment. Seulement cet inventaire ne ressemble pas à ceux qui étaient déjà connus. Probablement les Victoires et les *pompeia* formaient un groupe à part, peut-être conservé dans un édifice particulier [3].

Le trésor d'Athéna, tel que nous le font connaître les comptes des logistes, les inventaires et les autres témoignages dont nous disposons [4], comprenait donc une réserve assez considérable en argent monnayé et une grande quantité d'offrandes, d'objets d'art, en métaux précieux. Ces richesses ne restèrent pas inutiles, et le chapitre des dépenses auxquelles les trésoriers de la déesse durent faire face ne fut pas moins considérable. Au moment du transfert de Délos à Athènes, en 454, le trésor fédéral possédait environ 3 000 talents [5], celui d'Athéna une centaine. Ce dernier trésor s'accrut vite, puisque, en 447, on commence la construction du Parthénon, dont les devis s'élevaient à un millier de talents qui doivent être fournis par ce trésor. Les travaux, interrompus par la guerre de Samos, sont repris avec plus d'activité ; en 443, Périclès, débarrassé de l'opposition de Thucydide, fils de Mélésias, n'est plus gêné pour mettre à exécution les vastes projets qu'il a formés. Il n'hésite pas à prendre l'argent des alliés pour les embellissements d'Athènes ; vers 440, le trésor fédéral est versé dans le trésor de la déesse.

Des magistrats particuliers, les ἐπιστάται τῶν δημοσίων ἔργων [6], avaient la direction et la surveillance de ces travaux. C'est à eux que les fonds étaient remis pour l'exécution de ces travaux ; ils devaient ainsi solder les dépenses. Nous avons une partie des comptes des épistates indiquant les sommes que les trésoriers de la déesse surtout ont versées pour la construction du Parthénon, de la statue chryséléphantine, des Propylées, de l'Erechthéion. Pour le Parthénon, la dépense s'est élevée à 700 talents [7], l'argent a été fourni par les hellénotames, les xénodiques et les *tamiai*, ceux-ci fournissant la recette la plus régulière. Les comptes comprennent quatorze années, de 447 à 433 ; le monument fut inauguré en 438. La dépense a été encore plus considérable pour la statue chryséléphantine ; on peut l'évaluer à environ 1 000 talents ; la statue portait d'ailleurs une masse d'or équivalant à 616 talents d'argent. A partir du moment où a commencé le travail de l'or et de l'ivoire, c'est-à-dire vers 443, les trésoriers de la déesse ont dû verser de 150 à 200 talents par an [8]. Les Propylées furent commencés en 437; la guerre arrêta le travail en 432. Les recettes de la première année se composent de la location des domaines sacrés, probablement aussi du montant de certaines créances à la déesse. Il semble que toutes les recettes courantes de la déesse aient été cette année versées aux épistates par les *tamiai*; les versements annuels ont dû être de près de 100 talents, sauf à la fin. La dépense totale n'a pas dû s'élever à plus de 400 talents [9]. L'Erechthéion [10] fut commencé en 421, à la paix dite de Nicias : il n'était pas achevé en 413 et les travaux furent suspendus pour n'être repris qu'en 409. Nous n'avons des comptes que pour cette dernière partie; ils ne nous font connaître que des faits de détail ; nous sommes sans renseignements sur le gros œuvre. D'autres ouvrages moins importants ont été exécutés à cette époque, par exemple la célèbre lampe de Callimaque pour l'Erechthéion [11], le temple d'Héphaistos, qui fut terminé en 420, la statue d'Alcamène pour ce temple. Les trésoriers de la déesse ont fourni l'argent nécessaire en 421/20 et 420/19 ; ils ont dû alors interrompre les paiements pour ne les reprendre qu'en 418/7. Pour tous ces temples l'État devait intervenir par ses largesses [12].

Le trésor d'Athéna avait été largement mis à contribution pour toutes ces constructions. Cependant ces dépenses, si lourdes qu'elles fussent, n'étaient pas les seules qu'eût à supporter le budget public, ni les plus considérables. La guerre devait faire, dans le trésor de la déesse, des brèches bien plus grandes que celles faites par les travaux publics.

Au début de la guerre du Péloponèse, Périclès exposa l'état des ressources militaires et financières de l'État [13]. Parmi les dernières, il comptait presque exclusivement les richesses qui étaient déposées dans le temple de la déesse et qu'administraient les *tamiai*. Il y avait 5 700 talents en argent monnayé [14], 500 talents non monnayés, que pouvaient fournir les offrandes publiques ou particulières, les vases sacrés, les dépouilles des Perses, enfin les 40 talents d'or qu'on pouvait détacher de la statue chryséléphantine du Parthénon. Il ajoutait qu'on avait le droit de disposer de toutes ces richesses, à condition de les remplacer intégralement, après s'en être servi pour le salut de la patrie.

Nous possédons les comptes de ces emprunts faits au trésor de l'Acropole pendant un certain nombre d'années [15]. Le plus ancien remonte à la guerre de Samos; d'autres concernent la guerre de Corcyre, la guerre d'Archidamos, celle de Décélie et le gouvernement des Quatre-Cents. Les comptes sont réglés pour un an, à partir du mois d'Hécatombéon, au moment où un nouveau collège de *tamiai* entre en charge ; chaque compte comprend

[1] Cavaignac, O. c., p. XXIV. On trouve des évaluations très sensiblement différentes [illegible] [illegible] pense que les excédents annuels s'élevaient à [illegible] pour les autres lieux. — [illegible] Foucart, *B. C. de corr.* [illegible] [illegible] Thuc. II, [illegible] [illegible] suivons Cavaignac, *O. c.* p. [illegible] [illegible] comme pour un cas [illegible] Busolt, *Staats.* [illegible] la formule pour les versements [illegible] de trouver simplement [illegible] Cavaignac, *O. c.* [illegible] XIX [illegible] Michaelis, *Parthenon*, [illegible] *C. i. att.* I, [illegible] sont nommés les dix [illegible] et le démotique [illegible] Boeckh, [illegible] Cavaignac, XLVIII et [illegible], Michaelis, 288 pour le nº 298, et Michel, [illegible] *C. i. att.* I, [illegible] et [illegible], Boeckh, II, 21[illegible] et [illegible], Cavaignac, LXIX et [illegible]. — [10] *C. i. att.* I, 321-324; le détail sur ces textes et les fragments nouveaux dans Cavaignac, LXXI et 137. — [11] Lechat, *Phidias*, 125. — [12] Sur toutes ces questions, je renvoie à Judeich, *Topogr. von Athen*, 1905, Man. Iwan Müller et Cavaignac, *O. c.* passim. — [13] Thuc. II, 13, 3-4. — [14] Thucydide ajoute qu'il y en avait eu 10 000, mais qu'on en avait distrait une partie, soit 300 talents, pour les Propylées et autres constructions et pour le siège de Potidée. Il y a sur le chiffre total de ces talents une divergence entre les manuscrits de Thucydide et le texte donné par le scholiaste d'Aristophane au v. 1193 du *Plutus*. Cavaignac, p. 109, accepte le chiffre du scholiaste après une discussion qui paraît probante. — [15] *C. i. att.* I, 177-193 ; Cavaignac, XXXI, [illegible].

toute l'année de magistrature de ces *tamiai* ; à la fin de chaque prytanie et de chaque archontat, le total des sommes avancées est indiqué. Pour le premier paiement de l'année, on indique l'archonte et le Conseil, celui-ci, d'après le nom du secrétaire ; les *tamiai* sont désignés par le nom de leur prytane et de leur secrétaire ; les hellénotames, par le nom d'un d'entre eux et par la désignation de leurs parèdres ; sont ensuite mentionnés le jour du paiement, les sommes versées et les magistrats, partie prenante, hellénotames, stratèges, athlothètes des Panathénées. Pour les autres paiements, ces dernières indications sont seules données. Les paiements se font en monnaie d'argent d'Athènes ou en statères d'electrum de Cyzique [1]. En 418, les *tamiai* [2] firent un paiement aux hellénotames pour les triérarques envoyés à Argos avec Démosthène ; cette expédition n'eut probablement pas lieu, car un décret du peuple ordonne aux hellénotames de rendre cet argent aux *tamiai*, qui eux-mêmes devaient le verser entre les mains des stratèges envoyés en Thrace. Plusieurs fois l'ἄδεια a dû être demandée [3], ce qui montre que l'emprunt a été fait sur le trésor même d'Athéna. Il est aussi indiqué que l'emprunt a été fait sur le trésor du temple d'Athéna Niké [4].

Les comptes de 410/6 et de 407/9 sont gravés sur les deux côtés de la même pierre [5]. Sur le côté A sont inscrits les versements faits sous l'archonte Glaukippos et sous le Conseil qui avait Kleigenès pour secrétaire. Suit la liste des versements : il est dit que cette fois les *tamiai* ont pris ἐκ τῶν ἐπετείων [6] ; cela signifie que les revenus de l'année précédente ayant été complètement dépensés, les trésoriers n'ont versé les fonds qu'à mesure que l'argent entrait dans la caisse de la déesse ; un décret du peuple devait autoriser cette mesure. Les sommes avancées par les *tamiai* ont été puisées dans le trésor d'Athéna Polias et dans celui d'Athéna Niké [7] ; elles ont été données par les *tamiai* à des hellénotames, pour la subsistance des chevaux, ἵπποις σῖτος, à des athlothètes pour les grandes Panathénées, à des hiéropes, à des hellénotames pour la diobélie. En outre, deux fonds spéciaux étaient assignés directement aux officiers qui commandaient au dehors : l'un, provenant d'Érétrie ; l'autre, bien plus important, provenant de Samos [8]. La partie B indique les sommes que les trésoriers ont données aux hellénotames pour la diobélie.

Nous avons d'autres renseignements sur les emprunts que les Athéniens firent aux temples pendant la guerre archidamique. Quand la paix de Nicias eut été conclue, les logistes procédèrent à une récapitulation de ces emprunts. Ils écrivirent leurs comptes sur deux stèles ; la première [9] indiquait les emprunts de 433 à 426 ; nous n'en possédons qu'un petit fragment relatif à des sommes importantes expédiées dès lors en Sicile. La stèle consacrée aux années 426-422 est conservée presque en entier : « comptes des logistes pour les sommes avan- « cées pendant quatre ans, de Panathénées en Panathé- « nées. Les trésoriers Androclès et ses collègues ont « livré aux hellénotames, etc. [10] ». Ici encore les comptes sont faits pour l'année pendant laquelle chaque collège de trésoriers est en fonctions : à la fin de chaque année le total des intérêts dus est indiqué. Le calcul des intérêts part naturellement du jour de l'emprunt. Pendant ces quatre années, les sommes prises au trésor d'Athéna Polias, s'élèvent à 4750 talents [11]. On ne s'est pas borné là ; on a emprunté à Athéna Niké une trentaine de talents [12], et 900 talents aux autres dieux. Ces dernières sommes ont été versées par les ταμίαι τῶν ἄλλων θεῶν [13]. Il faut remarquer que les trésoriers d'Athéna sont indiqués par ce seul mot οἱ ταμίαι. L'intérêt payé aux dieux avait d'abord été de près de 6 °/。; il avait été réduit peu à peu ; il avait fini par n'être plus que 1/300 de drachme par jour pour 100 drachmes [14], soit 1, 2 °/。.

En 435/4, un changement se produisit dans l'organisation financière d'Athènes. Callias, qui était probablement un ami de Périclès [15], fit voter un décret ayant un double objet : le règlement des dettes contractées par les Athéniens envers les temples des dieux et la création d'un nouveau collège de trésoriers [16]. Les dettes devront être payées à l'aide de 3000 talents, qui sont entrés dans la caisse des trésoriers de la déesse ; les logistes feront les comptes, après enquête ; les sommes seront versées par les prytanes en présence du Conseil. « A l'époque de l'élection des autres magistrats, on « nommera par le sort des trésoriers pour ces fonds, « comme on fait pour les trésoriers des richesses sacrées « d'Athéna. Ils administreront, sur l'Acropole et dans « l'Opisthodome, les richesses des dieux, de la façon la « meilleure et la plus pieuse ; ils ouvriront et ils ferme- « ront les portes de l'Opisthodome et apposeront leur « sceau comme les trésoriers d'Athéna. Les trésoriers en « fonctions, les épistates et les hiéropes, qui administrent « en ce moment, déposeront leurs fonds devant le Con- « seil sur l'Acropole. Les trésoriers qui seront nommés, « recevront ces fonds et les inscriront sur une stèle, indi- « quant ce qui appartient en propre à chaque dieu et « faisant le total général ; ils inscriront à part l'or et l'ar- « gent. A l'avenir, les trésoriers qui se succéderont « inscriront sur une stèle les sommes en caisse et celles « qui entreront : ils montreront l'état des dépenses aux « logistes ; ils auront à se soumettre à l'examen des « comptes ; de Panathénées en Panathénées, ils présen- « teront leur comptabilité comme les magistrats qui admi- « nistrent les biens d'Athéna. Les trésoriers déposeront « à l'Acropole les stèles sur lesquelles sont inscrites les « sommes dues aux dieux. Une fois acquittées les dettes « envers les dieux, on consacrera les excédents aux arse- « naux et aux remparts. »

La pierre porte au revers une autre inscription qui reproduit aussi un décret du peuple. Il y est d'abord question des Victoires d'or et des Propylées ; ces travaux ne sont pas terminés ; les trésoriers devront les

[1] N° 180, l. 13 et passim. dans ce n° et dans les suivants — [2] N° 180 ; voir aussi Dittenberger, *Syll.* 37, Hicks-Hill, 70 ; Michel, 563. Les comptes de 418-415 sont gravés sur la même stèle, n° 180-183 ; ceux de 410/9 et de 407/6 aussi, n° du *Corpus* 188-189 voir n. 4. — [3] N° 181, l. 5, 7. — [4] *Ibid.* n° 184, l. 14. — [5] N° 188-189 ; Dittenberger, *Syll.* 51 ; Michel, *Recueil*, 569 ; Cavaignac, XXX et 153. Cette insc. est très importante pour l'histoire de la diobélie et de la cavalerie : Boeckh, *Staatshaus.* II, p. 2 ; Alb. Martin, *Cavaliers athéniens*, p. 348. — [6] L. 13. — [7] *Ibid.* l. 6. — [8] *Ib.* l. 13-14 : [illegible]. Cf. encore l. 34, Cavaignac, 153 ; E. Meyer, *Forsch. z. alt. Gesch.* II, 121. — [9] *C. i. att.* I, 541 ; Cavaignac, XXX et 122. — [10] *C. i. att.* I, 273 ; Hicks-Hill, *Gr. hist. insc.* 62 ; Michel, 561 ; Dittenberger, *Syll.* 1re éd., 29 ; Boeckh, *Kleine Schrift.* VI, p. 89 et 211 ; Cavaignac, XXX et 123, 126, 133, 134. — [11] L. 49. — [12] L. 113-114. — [13] L. 55, 75. Un grand nombre de dieux sont indiqués ; nous reviendrons plus loin sur cette partie de l'inscription. — [14] Boeckh, *O. c.* cf. n. 49 ; G. Billeter, *Gesch. des Zinsfusses im. gr. u. röm. Alt.* 1898, p. 42. — [15] Il était probablement fils de Calliadès, Busolt, *Gr. Gesch.* III, 1, 563, n. 3. — [16] Fröhner, *Insc. gr. du Louvre*, p. 98 ; *C. i. att.* I, 32 et IV, 1, p. 63 ; Dittenberger, 21 et p. 808 ; Michel, 75 ; Hicks-Hill, 49 ; Wilhelm, dans les *Sitzungsb.* de l'Ac. de Vienne, 1901, p. 133.

surveiller avec les épistates. On devra veiller à ce que l'Acropole soit parée aussi bien que possible. Sont ensuite promulguées diverses mesures pour restreindre les dépenses. Il est défendu de toucher aux fonds déposés à l'Acropole si ce n'est pour des travaux prévus et pas au delà d'une certaine somme, ou pour des travaux urgents. Pour toute autre dépense, il faudra obtenir du peuple l'ἄδεια, sans cela on sera passible des mêmes peines que si l'on avait déposé un projet d'*eisphora*. Ce qui restera chaque année du produit du *phoros* sera déposé par les hellénotames dans la caisse des trésoriers de la déesse. Quand, sur les 200 talents que le peuple a affectés par décret aux restitutions envers les autres dieux, on aura remboursé ce qui est dû, on administrera les biens d'Athéna dans la partie droite de l'Opisthodome, les biens des autres dieux dans la partie gauche. Tout ce qui reste de biens sacrés non comptés et non pesés, on le comptera maintenant avec tous les collèges qui ont rendu leurs comptes de Panathénées en Panathénées, or, argent, objets argentés, en pesant... [1]

Quelle est la date de l'inscription? Boeckh, pour des raisons épigraphiques qui ne sont pas sans gravité [2], la plaçait vers l'an 420 ; et cette opinion a été partagée par Beloch [3] et Michel [4]. Kirchhoff [5], au contraire, pour des raisons historiques, en faisait remonter la date jusqu'en 435/4 ; il expliquait les particularités orthographiques en disant que le texte qui nous est parvenu est une copie postérieure d'un texte plus ancien. Cette explication est généralement acceptée aujourd'hui [6].

Nous avons, dans le décret de Callias, l'acte constitutif de la nouvelle charge des ταμίαι τῶν ἄλλων θεῶν. Ils sont nommés par voie de tirage au sort et pris dans la classe des pentacosiomédimnes, comme les trésoriers de la déesse ; ils ont les mêmes droits pour la surveillance des trésors enfermés dans l'opisthodome ; ils ont aussi comme eux un droit de surveillance sur certains travaux. Le décret de Callias fixe l'élection des nouveaux trésoriers au mois de juillet (hécatombeon), au moment de l'élection générale des fonctionnaires publics. Mais ce ne fut là qu'un fait exceptionnel ; l'année administrative, pour eux comme pour les trésoriers de la déesse, allait de Panathénées en Panathénées, c'est-à-dire de septembre à septembre. Ils devaient aussi être très probablement au nombre de dix, un par tribu. Le fait n'est pas sûr [7]. Pour l'année 429/8, il semble qu'il n'y a eu que cinq ou six trésoriers [8]. La réforme de Callias était importante. Avant lui, chacun des temples de l'Attique avait une administration particulière, à la tête de laquelle il y avait sans doute un *tamias* [9]. Une telle organisation, vu le nombre considérable de ces sanctuaires, devait être singulièrement compliquée. La création des ταμίαι τῶν ἄλλων θεῶν eut pour résultat de centraliser dans les mains de ces trésoriers l'administration financière et la surveillance des biens de tous les temples de l'Attique, à l'exception du sanctuaire d'Athéna Polias. Le temple d'Éleusis et celui d'Asclépios gardèrent cependant une administration distincte. Une inscription nous fait connaître un certain nombre des temples administrés par les trésoriers des autres dieux [10]. Nous y trouvons mentionnés les temples des Muses, d'Adrasteia, d'Héraclès au Kynosarge, d'Athéna au Palladion, de Poseidon de Calaurie, d'Artémis Agrotère, d'Aphrodite ἐν Κήποις, de Dionysos, de Poseidon au Sunium, d'Artémis Munychia, de Thésée, de l'Ilissus, d'Héphaistos, du θεὸς ξενικός, de Démophon, d'Athéna du Pallène, d'Artémis Brauronia, de Μήτηρ ἐν Ἄγραις, d'Athéna Zosteria.

La guerre contre Sparte amena la ruine politique et financière d'Athènes. En 432, une somme de 5 700 talents avait été réunie et mise sous la garde des trésoriers ; la valeur des offrandes déposées dans le temple d'Athéna pouvait être estimée à 500 talents. En juillet 431, un décret fut voté qui portait que, sur les fonds réunis à l'Acropole, une somme de 1 000 talents serait mise à part ; peine de mort était portée contre quiconque ferait mettre ou mettrait aux voix la proposition de toucher à cet argent, à moins que la ville ne fût menacée par une flotte ennemie et dans un danger imminent [11]. Cette réserve était aussi administrée par les trésoriers de la déesse. La guerre amena l'augmentation du phoros et l'application de l'EISPHORA. La paix de Nicias permit de rétablir dans une certaine mesure la situation financière [12]. C'est à cette époque que furent appliquées les mesures indiquées au revers du décret de Callias. Mais la guerre de Sicile causa des frais énormes. En 413, le trésor était vide [13] ; le *phoros*, qui n'était plus payé que difficilement, fut remplacé par un impôt du vingtième sur toute marchandise qui entrait ou sortait d'un port [14] ; il ne restait plus aux Athéniens que les 1000 talents mis à part. En 412, cette réserve suprême fut entamée [15]. En 407, une partie des offrandes sont fondues, en particulier huit des dix Victoires d'or [16]. Pour la première fois, les Athéniens frappent une monnaie d'or [17]. En 406, toutes les offrandes du Pronaos sont livrées aux hellénotames par les trésoriers de la déesse ; il ne reste qu'une couronne en or [18].

Une fois la paix rétablie, en 404, à l'extérieur et à l'intérieur, Athènes s'applique à réparer ses ruines. Les hellénotames, devenus inutiles depuis qu'Athènes n'avait plus d'empire maritime, furent supprimés ; il en fut de même de la vieille charge des kolakrètes. On alla plus loin. Les deux collèges des trésoriers de la déesse et des trésoriers des autres dieux furent réunis en un seul collège de magistrats qui prirent le titre de ταμίαι τῶν ἱερῶν χρημάτων τῆς Ἀθηναίας καὶ τῶν ἄλλων θεῶν [19]. Nous avons vu que les offrandes consacrées à la déesse étaient distri-

[1] Nous suivons la traduction de Cavaignac, XXI-XXII. Le meilleur texte [illegible] par Wilhelm, dans les *Sitzungsber.* de l'Ac. de Vienne 1901, p. 13 [illegible] certains points restent encore obscurs. — [2] *Staatshaus.* II, 44-45, Boeckh [illegible] certaines particularités paléographiques des formes grammaticales [illegible] au lieu de [illegible], au lieu de [illegible]. — [3] *Rhein. Mus.* XLIII [illegible] — [4] [illegible] — [5] [illegible] *Monatsb.* [illegible] 1864, p. [illegible] et 1876, p. 21 [illegible] — [6] [illegible] Busolt, [illegible] 23 et [illegible] ; *Griech. Gesch.* III, 1, [illegible] Panske, [illegible] [illegible] place la création [illegible] des autres dieux [illegible], au moment du transfert à Athènes du trésor [illegible], [illegible] dans la *Rev. de Philol.* 19[illegible], p. [illegible] l'explication [illegible] revient sur cette opinion dans l'*Hist. fin. d'Ath.* p. 20, 107 et 138 ; il croit que le premier décret est du printemps de 433 et [illegible] second date de la paix de Nicias [illegible] — [7] On admet dix trésoriers des autres dieux parce qu'il est dit dans l'insc. qu'ils seront nommés comme les trésoriers d'Athéna. Kœhler, *C. i. att.* I, 32, Dittenberger, *Syll.* 21, n. [illegible], Panske, *O. c.* p. 14. Cf. cependant *C. i. att.* I, 318. — [8] *Ibid.* 194/5. On peut admettre peut-être un septième nom. — [9] Plusieurs de ces sanctuaires étaient assurément très petits ; nous verrons des trésoriers chargés d'administrer des caisses bien peu importantes. — [10] *C. i. att.* I, 273. — [11] Thuc. II, 24. — [12] Andoc. *De pace*, [illegible], parle de 7000 talents, mais voir Cavaignac [illegible]. — [13] Thuc. VIII, 1. — [14] Thuc. VIII, 28 ; Pollux, IX, 22. Quelques villes continuèrent encore à payer le tribut, Xen. *Hell.* I, 3, 9 ; *C. i. att.* I, 258. — [15] Philoch. éd. Didot, 116. — [16] Philoch. [illegible], Foucart, *Bull. de corr. hell.* 1888, p. 283 ; Busolt, *Griech. Gesch.* III, 1390, n. [illegible], Cavaignac, [illegible] — [17] Aristoph. *Ran.* 720 et schol. — [18] *C. i. att.* I, 140. — [19] On n'avait sur la question qu'un texte épigraphique daté, *C. i. att.* II, 652, de l'an 398 (Dittenberger, 586). Mais déjà Kœhler [illegible] avait pensé que la réforme datait de l'archontat d'Euclide.

buées dans trois grands locaux, le Pronaos, l'Hécatompédon et le Parthénon[1]. Ce qui restait de ces offrandes, après la guerre, fut réuni dans le seul Hécatompédon[2]. Il faut observer que, dans l'inscription qui atteste la réunion des deux collèges pour l'archontat d'Euclide[3], trois questeurs seulement sont mentionnés. Ce n'est pas d'ailleurs un fait isolé. Déjà nous l'avions signalé, dans l'année 429/8, pour les trésoriers des autres dieux[4]. Au IVe siècle le fait est encore fréquent[5]. Ces irrégularités peuvent s'expliquer de deux façons. Dans certains cas, le collège des nouveaux questeurs n'était pas encore complet[6]. Dans d'autres cas, il semble bien qu'il a été impossible de trouver des citoyens ayant le pouvoir ou la volonté de remplir la fonction[7].

La réunion des deux collèges ne dura pas longtemps. Le trésor d'Athéna fut assez vite reconstitué. De bonne heure les offrandes à la déesse furent assez nombreuses pour que l'Hécatompédon ne fût plus suffisant. On en plaça un certain nombre soit dans le Parthénon, soit dans l'Opisthodome[8]. C'est ce que nous apprend un inventaire de l'an 398/7[9]. On trouve mentionnées diverses offrandes consacrées à Artémis Brauronia[10]. Cette déesse avait cependant un temple sur l'Acropole[11]. Nous avons là une preuve que le décret de Callias était toujours appliqué ; les offrandes à Artémis sont gardées et administrées par les trésoriers publics. Parmi les autres offrandes portées sur cet inventaire, signalons une Victoire en or, faite probablement avec les biens confisqués sur les Trente[12] ; une couronne d'or offerte par Lysandre, le vainqueur d'Athènes[13] ; la couronne d'or mise sur la tête de la Victoire qui est sur la main de la statue d'or[14] ; il s'agit là de la statue de Phidias. Le dernier texte[15] qui mentionne encore la réunion des deux collèges est de 389/8. En 385/4, nous les trouvons séparés[16]. Il est très probable, comme le dit Köhler, que la division s'opéra cette même année. D'après ce même savant, c'est aussi à cette date que les trésoriers de la déesse ont commencé à faire graver leurs comptes chaque année, et non plus chaque pentétérie[17]. On peut aussi signaler quelques différences dans les formules des inventaires[18]. Si l'on distingue les acquisitions nouvelles, ἐπέτεια, des anciennes, on met aussi plus de soin à indiquer l'état présent de chaque objet, poids, nombre, valeur ; on trouve la note : non pesé, non complet[19], en mauvais état, οὐκ ἐντελής, οὐχ ὑγιής[20]. On signale la mauvaise tenue des comptes des précédents trésoriers[21].

Parmi les offrandes portées sur les inventaires des trésoriers, il en est un certain nombre qui sont en airain[22] ; il est probable qu'elles étaient déposées, au moins en partie, dans l'endroit appelé Χαλκοθήκη. Cette chalcothèque se trouvait dans l'opisthodome[23] ; elle contenait aussi des agrès pour cent galères. C'était là une réserve de guerre qu'on avait déposée sur l'Acropole et dont la garde était confiée aux trésoriers de la déesse[24]. Dans une certaine mesure, ce qui se trouvait sur l'Acropole relevait des trésoriers de la déesse. Nous avons vu, par le décret porté sous l'archonte Philocrate[25], qu'ils exerçaient un droit de police sur la colline sacrée. Pour la même raison ils sont chargés de renverser la stèle sur laquelle était gravé le traité d'alliance avec Alexandre de Phères[26]. C'est aux trésoriers de la déesse que l'archonte remettait l'huile produite chaque année par les oliviers sacrés [MORIAI] ; les trésoriers gardent cette huile sur l'Acropole ; aux Panathénées, ils la remettent aux athlothètes, et ceux-ci la distribuent aux vainqueurs des concours. L'archonte ne peut, en sortant de charge, entrer à l'Aréopage tant qu'il n'a pas remis toute l'huile de l'année aux trésoriers[27]. Nous ne pouvons dire en quelle qualité les trésoriers de la déesse, en 299/8, se sont entremis avec les hipparques auprès du peuple pour faire payer aux cavaliers la solde qui leur était due[28]. Nous voyons aussi que les trésoriers de la déesse ont eu à payer, conformément à la loi, le salaire de juges qui avaient à décider sur un procès entre triérarques[29]. Est-ce parce qu'ils avaient gardé quelques-unes des attributions qui leur furent données sous l'archontat d'Euclide ? Au IVe siècle, ils paient les frais de gravure pour quatre décrets qui se placent entre les olympiades 100 et 101[30]. Il est dit que les frais de gravure seront pris sur les « dix talents ». De longues discussions ont été soulevées à propos de cette somme[31]. Un nouveau texte, qui semble de l'an 337, et qui est plus clair, inscription relative aux travaux à effectuer pour mettre en état de défense le Pirée et les Longs-Murs[32], dit que les fonds nécessaires seront pris sur l'*eisphora* de dix talents qui est levée chaque année, d'après une loi datant probablement de 346[33]. Cette *eisphora*, levée pour la guerre contre Philippe, fut maintenue après la paix, et forma un fonds particulier appelé les *dix talents*.

Pendant tout le IVe siècle, nous possédons des témoignages assez nombreux sur les trésoriers de la déesse. Nous aurons d'ailleurs à revenir sur eux à propos de l'administration de l'orateur Lycurgue. En 306/5, ils administrent toujours le trésor public sous la surveillance du Conseil et de l'épistate[34]. Ils sont alors nommés tantôt simplement ταμίαι[35], tantôt ταμίαι τῆς θεοῦ[36]. Il semble que leur administration laissait parfois à désirer ;

Ce fait a été confirmé par une insc. trouvée en 1883. *C. i. att.* IV, 2, 642 b. Cf. Busolt, *Staats.* 256 ; Gilbert, 270 ; Thumser, 627 ; Lolling, p. 29. Lehner fait remonter la réforme jusqu'en 406, *O. c.* 17. — [1] Voir p. 33, n. 27. — [2] *C. i. att.* II, 645, avec la note de Köhler ; Lehner, *O. c.* 17 ; Thumser, 627, 5. — [3] *C. i. att.* II, 642 b. — [4] *Ibid.* I, 194. Cf. p. 36, n. 8. — [5] *Ibid.* II, 670, huit trésoriers de la déesse sortant de charge, six entrant ; 672, neuf trésoriers des autres dieux sortant, huit entrant ; voir encore 680, 701. — [6] Un espace est laissé en blanc pour inscrire plus tard les noms des trésoriers. *C. i. att.* II, 645, avec la n. de Köhler ; voir encore 646, 690. — [7] Cette explication est de Panske, p. 16. — [8] *C. i. att.* II, 667 : dans l'Hécatompedon et le Parthénon ; cf. 670, 719, 727 ; 642 et la note de Köhler ; Lehner, 42 ; Panske, 17. — [9] *C. i. att.* II, 652 ; Dittenberger, 587. — [10] L. 44, 57, 60 de Dittenberger. — [11] Paus. I, 23, 9. — [12] L. 17. Explication de Michaelis, *Der Parth.* 301. Cette victoire est mentionnée déjà à partir de l'insc. 642. — [13] L. 32. — [14] L. 10. — [15] *C. i. att.* II, 660. — [16] *Ibid.* 667 et 673, avec la note de Köhler. Cf. encore Dittenberger, 586, n. 1 ; Panske, 13, n. 3. — [17] Köhler, note à l'insc. 673. — [18] Au Ve siècle, un seul tamias est nommé, les autres sont désignés sous le nom οἱ ξυνάρχοντες ; au IVe siècle, tous les trésoriers sont nommés. Voir quelques autres différences dans Panske, 23, 1. — [19] La formule : ces objets ont été livrés ἄγραφα καὶ ἄστατα, 622 B, 660. — [20] *Ibid.* 706 A, 2 ; 713, 6 ; 714, 716, etc. Cf. Thumser, 628, 8. — [21] *Ibid.* 726, 13-15. — [22] *Ibid.* 678 B, 689, 780 etc. Panske, 23. — [23] *Ibid.* 721, 21 ; la chalkothéké mentionnée déjà *ibid.* II, 61. — [24] C'est l'explication de Köhler, qui est généralement adoptée (note au n° 728). Au contraire, Michaelis, *Der Parth.* p. 307, pensait aux épimélètes des néoria. — [25] Cf. p. 32, n. 1. — [26] *C. i. att.* IV, 59 b, p. 21 ; Dittenberger, 108 ; Michel, 11. — [27] Arist. *R. Ath.* LX, 2 ; Aug. Mommsen, *Feste d. St. Ath.* 78. — [28] *C. i. att.* II, 612 ; Alb. Martin, *Cav. athén.* 412 ; les cavaliers votent aux trésoriers un éloge et une couronne d'or. — [29] *C. i. att.* II, 809, col. 1, l. 165 ; Michel, 604 ; Dittenberger, 153. — [30] *Ibid.* II, 17, 44, 84, 86. — [31] Boeckh, *Staatshaus.* II, 211 ; Köhler, *Hermes*, V, 12 ; Hartel, *Stud. üb. att. Staatsrecht u. Urkundw.* 152 ; Panske, 25-31. — [32] *Ephem. arch.* 1900, p. 91. Nous suivons Foucart, *Une loi athénienne du IVe siècle*, dans le *Journ. des sav.*, avril-mai, 1902. — [33] Dem. *De fals. leg.* 60. Panske, 25-31, supposait deux choses : un emprunt de 10 talents fait par les Athéniens au trésor d'Athéna et un impôt sur les métèques. C'est bien des complications. Y a-t-il eu au IVe siècle des emprunts de ce genre? — [34] *C. i. att.* II, 737 et p. 509. — [35] *Ibid.* II, 721, 722, 726, 728, 736. — [36] *Ib.* II, 730, 733 (et p. 508), 739.

nous voyons qu'on leur adjoignait alors un épimélète[1]. Le dernier texte qui les mentionne[2] est précisément l'hommage que leur rendent les cavaliers en 299/8. Il est probable que la magistrature a disparu au commencement du IIIe siècle. Dans l'ol. 120, 4 (297/6), Lacharès, un moment tyran d'Athènes, s'enfuit en emportant les boucliers sacrés, le manteau d'Athéna et les offrandes faites sous l'administration de Lycurgue[3]. La charge des trésoriers de la déesse était devenue inutile.

Quant aux trésoriers des autres dieux, ils sont mentionnés en 376/5[4], en 363/2 et en 356/5[5]. Depuis cette dernière date, nous ne trouvons plus aucune trace de cette magistrature[6]. Elle a dû prendre fin dans le dernier tiers du IVe siècle[7]. Aristote ne la mentionne pas dans son ouvrage sur la constitution d'Athènes.

Trésorier du peuple. — C'est au moment de la réorganisation de l'État athénien, sous l'archontat d'Euclide, qu'a été créée cette magistrature nouvelle (ταμίας τοῦ δήμου). Il n'y a qu'un seul titulaire, qui administre les fonds désignés sous le titre de τὰ ἐκ τῶν (εἰς τὰ) κατὰ ψηφίσματα ἀναλισκόμενα τῷ δήμῳ ou ἐκ τῶν κατὰ ψηφίσματα μεριζομένων τ. δ.[8]. La fonction de beaucoup la plus fréquente qu'ait à remplir ce trésorier consiste à donner l'argent pour la gravure des décrets (de 10 à 60 drachmes), qu'il verse entre les mains soit du γραμματεὺς τῆς βουλῆς[9], soit du γραμματεὺς τοῦ δήμου[10], soit à l'ἀντιγραφεύς[11], plus souvent au γραμματεὺς ὁ κατὰ πρυτανείαν[12].

Ces dépenses étaient prévues et réglées d'avance, c'est ce que montre la désignation des fonds particuliers sur lesquels l'argent doit être pris[13]. Pour les dépenses nouvelles, la procédure était plus compliquée. Une loi était exigée et la réunion d'une assemblée de nomothètes nécessaire[14]. Il en fut ainsi quand le peuple accorda une pension d'une drachme par jour au Délien Pisithidès, chassé de sa patrie, comme partisan d'Athènes[15]. Il est dit d'abord que le trésorier du peuple prendra l'argent ἐκ τῶν κατὰ ψηφίσματα ἀναλισκομένων τῷ δήμῳ. Mais le décret ajoute qu'on réunira une assemblée de nomothètes ; que les proèdres et l'épistate feront décider que les apodectes donneront cet argent au *tamias* du peuple pour chaque année ; le *tamias* le distribuera à Pisithidès chaque prytanie. « La convocation spéciale « de nomothètes était coûteuse, à cause du salaire payé « aux héliastes qui en faisaient partie. Pour l'éviter, on « s'avisa d'un expédient que deux inscriptions du « IVe siècle nous font connaître. En 336, le peuple athé- « nien, ayant décerné une couronne d'or de 1 000 drach- « mes, l'argent dut être prêté à intérêt par le trésorier « du peuple ; mais, en même temps, le décret prescri- « vait à la première assemblée de nomothètes qui serait « réunie, de régulariser les dépenses par une loi et de « rembourser le trésorier, en ajoutant au crédit de la « caisse qu'il gérait une somme équivalente à ses « avances. » Dans l'autre décret, il s'agissait de récompenser les épimélètes des Amphiareia en leur attribuant une somme pour offrir un sacrifice en leur propre nom. Aucun crédit n'avait été prévu ; une loi était donc nécessaire. Mais le salaire des nomothètes convoqués aurait entraîné des frais disproportionnés et le décret ajourna le vote d'une loi à leur prochaine réunion ; le trésorier du peuple dut cette fois encore faire les avances[16].

Le trésorier du peuple est quelquefois appelé simplement ὁ ταμίας. Il donne l'argent nécessaire pour le voyage des ambassadeurs[17], pour la fabrication des couronnes[18]. En 346, le peuple décide[19] qu'à chacune des grandes Panathénées, les fils de Leucon recevront une couronne d'or de 1 000 drachmes. Il est dit que pour les années ordinaires l'argent sera donné aux athlothètes par le trésorier du peuple ; pour l'année qui précède la fête, les apodectes fourniront l'argent en le prenant sur la caisse des fonds militaires.

D'après Köhler[20], le ταμίας τοῦ δήμου n'existait sûrement plus en 295 et très probablement quelques années plus tôt. Aristote ne le mentionne pas dans la *Constitution d'Athènes.*

Trésorier des fonds militaires. — Au milieu du IVe siècle, de nouveaux changements se produisirent dans l'administration des finances. Après 354, Eubule fit décider que les excédents des recettes budgétaires seraient versés dans la caisse consacrée aux fêtes publiques. Une magistrature nouvelle fut créée sous le nom de οἱ ἐπὶ τὸ θεωρικόν. C'était un collège de dix magistrats, nommés par élection et pour quatre ans. En 339, Démosthène parvint à faire abroger le décret d'Eubule ; il fut décidé que tous les excédents de recettes seraient attribués au budget de la guerre. La charge de ταμίας τῶν στρατιωτικῶν existait déjà ; des témoignages en attestent l'existence probablement pour 338 et sûrement pour 334[21] ; l'institution doit dater de 344/3[22].

Cette charge de date récente[23] n'était pas constituée en collège ; il n'y avait qu'un seul titulaire ; de plus, ce titulaire était élu à main levée. De tous les fonctionnaires qui s'occupaient de l'administration ordinaire, le trésorier des fonds militaires, les magistrats préposés au théorique et les épimélètes des sources étaient seuls nommés par élection ; leurs fonctions duraient

[1] Un de ces épimélètes est Androtion, l'ennemi de Démosthène ; Lehner, [illegible]. Busolt, *Staats.* [illegible] II, [illegible], cf. p. [illegible] — [3] Paus. I, [illegible] *Ibid.* 682 c et p. [illegible] Panske, [illegible] Plut. X. 126, dit qu'après la fuite de Lacharès, sous l'archontat d'[illegible] on procéda à un inventaire des objets qui restaient dans le temple d'Athéna. On ne connaît pas, à cette époque, d'archonte du nom d'[illegible]. [illegible] Köhler [illegible] *att.* [illegible] suppose qu'ils n'existaient plus en 321 [illegible]. Lehner, p. 119, met cette suppression en 341/40 ; Panske, p. 34, défend l'opinion de Köhler. Voir dans Panske, p. [illegible] la liste des trésoriers de la déesse et des trésoriers des autres dieux, dont les noms nous sont parvenus ; de même [illegible] II [illegible] — [8] On trouve encore [illegible] aucune indication n'est donnée. *Ibid.* 12. [illegible] [9] Nous donnons [illegible] avec l'indication des frais de gravure quand c'est possible : 20 drachmes, nos 50, 52 c, 54 (p. 26), 68, 69, 150, 186 ; 30 dr. [illegible] 115, 116, 121 [illegible] trouve [illegible] le chiffre des drachmes est effacé, [illegible] 155 b, 157, 171, 176. [illegible] II, [illegible] nos 273 et 280 [illegible] 27 et 29 le chiffre des drachmes est effacé. — [illegible] et [illegible] le chiffre est effacé [illegible] II, 30 dr. no 114, 1[illegible] nos 1[illegible], 2[illegible], 24[illegible], 251, 271, 2[illegible]. 50 dr. nos 2[illegible], 252, 276 ; chiffre effacé 165, 1[illegible], 294, [illegible]. Au n. 212, la dépense est de 10 dr. ; il n'est pas indiqué à qui le trésorier remettra cette somme. Sur toutes ces questions, cf. Hartel, *Stud. üb. att. Staatsr.* 130 [illegible]. — [15] Dem. *C. Timocr.* 20 [illegible] *Corp. inscr. att.* II, [illegible]. — [14] Foucart, *Une loi ath. du IVe s.* p. 9. — [15] *C. i. att.* II, *Addenda*, 115 b, p. 409 ; Dittenberger, 137. — [16] *C. i.* [illegible] I [illegible] Michel, 108. — [17] *C. i. att.* II, 64, [illegible] IV, 179 b, p. 52 (Michel 110). — [18] *Ibid.* II, 254. — [19] *Ibid.* IV, 109 b, p. 37 ; Michel, 98 ; Dittenberger, 129. — [20] *Mitth. d. deutsch. arch. Inst. in Ath.* IV, [illegible]. Pour les trésoriers du peuple, cf. Boeckh. *Staatshaush.* 209, 212 ; Schömann-Lipsius, *Griech. Altert.* I, 454 ; Hartel, *Stud. über. att. Staatsr.* 130 ; Gilbert, *Handb.* I, 272 ; Thumser, *Staats.* 652 ; Busolt, *Staats.* 262. — [21] Pour 338, Ps. Plut. *Vit. Lyc.* 27 ; pour 334, *C. i. att.* II, 739 ; cf. *ibid.* 737 ; 834 b, col. I, 39 ; 835. Boeckh, *O. c.* I, 221, plaçait l'institution de cette charge sous l'archontat d'Euclide. — [22] *Ephem. arch.* 1[illegible], p. [illegible] — [23] Pour le *tamias* τῶν στρατιωτικῶν, cf. Boeckh, *O. c.* 220 ; Schömann-Lipsius, I, 434 ; Gilbert, *Handb.* I, 274 ; Thumser, 635 ; Busolt, *Staats.* 237 ; A. Schaefer, *Rh. Mus.* XXXIII, [illegible] ; Fellner, *Ber. de l'Ac. de Vienne*, 1870, 421 ; Kohler, *Mitth. d. d. arch. Inst. in Ath.* V, 27[illegible] ; Spangenberg, *De Athen. publ. inst. aetate Macedonum*, 1884, p. 46 sq.

quatre ans, de Panathénées en Panathénées [1]. Avec les magistrats élus pour le théorique, il assistait les polètes quand ceux-ci, en présence du Conseil, procédaient aux locations, à la ferme des mines et des impôts [2]. Il assistait aussi le Conseil pour la fabrication des Victoires et des prix à distribuer aux vainqueurs aux Panathénées [3]. Il a aussi à s'occuper des Victoires et des *pompeia* pour d'autres fêtes [4]. Il donne l'argent pour une couronne d'or que le peuple a votée à Amphiaraüs [5]; une fois la couronne faite, il la remet aux épimélètes qui la consacreront dans le temple; le secrétaire, ὁ κατὰ πρυτανείαν, fera graver le décret; le trésorier du peuple donnera 20 drachmes pour la gravure. Le trésorier des fonds militaires prend part aux avances faites pour les remparts d'Éleusis; il fait des dépenses de ξένια [6]; il donne l'argent pour les stèles des inscriptions soit avec le magistrat ὁ ἐπὶ τῇ διοικήσει [7], soit seul [8]; avec le stratège, il couronne les éphèbes [9]. Sur une inscription de la fin du IIIe siècle [10], relative à une contribution volontaire qui doit être consacrée tout entière à la défense du pays [11], le trésorier des fonds militaires, Eurycleidès, fils de Mycion, du dème du Céphise, est indiqué comme procédant à l'opération [12]. Cet Eurycleidès a été un des hommes les plus importants d'Athènes à cette époque; vers 217/6, il était, avec son frère Mycion, le chef du gouvernement [13]. Le trésorier devait une bonne partie de ses attributions au fait que tous les excédents des recettes étaient remis dans sa caisse. Il était certainement à la tête de l'administration athénienne; ses attributions n'étaient limitées que par celles du trésorier de la déesse et du magistrat ὁ ἐπὶ τῇ διοικήσει. Dans des comptes des trésoriers d'Athéna, qui sont de l'an 305, nous voyons les Aréopagites et le *tamias* des fonds militaires verser certaines sommes dans la caisse de ces trésoriers [14]. L'existence du ταμίας τῶν στρατιωτικῶν se constate encore pendant l'époque romaine [15].

Quand, sur le conseil de Périclès, les Athéniens firent des emprunts aux trésors des temples, ils s'étaient engagés à rendre un jour tout ce qu'on aurait pris. C'est seulement l'orateur Lycurgue qui fit refaire le matériel sacré de la déesse, en particulier les Victoires d'or et les ornements pour les processions [16]. Avant de proposer un règlement des nomothètes sur cette question, Lycurgue [17] avait fait accepter un amendement: il y est fait mention du κόσμος παναθηναικός [18]. Le nom du trésorier du peuple se trouve aussi indiqué sur ce texte. Lycurgue avait aussi fait nommer une commission chargée de surveiller cette réfection; elle était composée des ταμίαι τῆς θεοῦ et de commissaires qui sont désignés sous le titre de ἡρημένοι ἐπὶ τὰς νίκας καὶ τὰ πομπεῖα. Nous possédons de cette commission trois comptes qui ont été réunis dans le *Corpus* et qui y forment une classe à part [19]. Dans le premier compte [20], les fonds sont fournis par le ταμίας τῶν στρατιωτικῶν. Dans le second, il est dit que l'or est pris sur l'Acropole [21]; c'est donc très probablement les trésoriers qui le fournissent [22].

Cette réfection des objets sacrés était une opération extraordinaire. On comprend donc l'utilité d'une telle commission. Les trésoriers de la déesse étaient de simples dépositaires; ils reçoivent, à leur entrée en charge, le dépôt du trésor devant le Conseil, et le transmettent à leurs successeurs. A ces magistrats, tirés au sort, on associe des délégués nommés par élection pour une révision exceptionnelle du matériel d'Athéna [23].

Sur la même stèle se trouvent un compte de recettes du *dermatikon* [24] et un inventaire, qui semble avoir été assez long, enfin, sur une autre face, un second inventaire relatif au κόσμος κανηφορικός [25]. Ni les Victoires, ni les *pompeia* ne sont nommés dans ces fragments. Étaient-ils inscrits dans la partie disparue des inscriptions précédentes, nos 739 et 740? Peut-être étaient-ils disposés dans un autre édifice, par exemple le temple d'Artémis Brauronia [26]. A la suite de cette section du *Corpus* relative à la réparation des objets sacrés faite d'après les lois de Lycurgue, il y a quelques inventaires de statues d'airain [27]. Köhler attribue ces catalogues aux trésoriers de la déesse [28]. Il en est ainsi des catalogues des patères d'argent [29].

Nous devons encore mentionner, à propos des Panathénées, un règlement important, qui concerne la procession et qui paraît appartenir à l'administration de Lycurgue [30]. Dans la première partie de ce règlement sont indiquées les personnes qui ont droit à recevoir une ou plusieurs parts des chairs des victimes sacrifiées pendant la fête: ce sont les prytanes, les neuf archontes, les *trésoriers de la déesse*, les hiéropes, les stratèges, les taxiarques, tous les Athéniens qui prennent part à la procession, enfin les canéphores. On voit que les trésoriers de la déesse viennent immédiatement après les archontes. Les trésoriers des autres dieux et le trésorier du peuple ne sont pas mentionnés [31].

Nous savons que Lycurgue ne s'est pas seulement occupé des finances, mais aussi du matériel de guerre, de la marine [32], de la répression de la piraterie [33]. On s'est demandé en vertu de quels pouvoirs Lycurgue avait pu exercer une telle activité. Dans la commission qui fut nommée pour la réfection du matériel sacré et qui était composée de trésoriers de la déesse et de délégués élus, il n'est pas un des trésoriers. En effet, ces dix magistrats étaient tirés au sort, un par tribu; or celui de

[1] Arist. *Const. d'Ath.* XLIII, 1. — [2] *Ibid.* XLVII, 1. — [3] *Ibid.* XLIX, 3. — [4] *C. i. att.* II, 739. — [5] *C. i. Gr. Sept.* I, 4252; Michel, 106. — [6] *C. i. att.* II, 834 b, l. 39 (addenda, p. 523); Michel, 581; Dürrbach, *L'or. Lyc.* 69. — [7] *Bul. cor. hell.* XV, 352; Thumser, 635, 12. — [8] *C. i. att.* II, 327, 335, 368, 370; les autres références dans Hartel, p. 135. — [9] *Ibid.* II, 465, 19; 467, 50 (Dittenberger, 521); 469, 37; 471, 27 et 49. — [10] *Ibid.* II, 334; Dittenberger, 232; Michel, 608. Sur les particularités que présente cette insc. cf. Hartel, *O. c.* 9 et 77. — [11] Les souscriptions ne devaient pas être supérieures à 200 dr., ni inférieures à 50. — [12] Son nom est inscrit en grosses lettres en tête de l'insc. cf. Hartel, 77. — [13] Polyb. V, 106, 7: il juge sévèrement son rôle politique; Alb. Martin, *Cav. ath.* 279; Kirchner, *Prosop. att.* — [14] *C. i. att.* II, 737 et p. 508, l. 39 et 44 (Dittenberger, 183; Michel, 582; Thumser, 636, n. 2). — [15] *Ibid.* II, 477, 480. — [16] *Vit. X or.* p. 852; Paus. I, 29, 16 et probablement *C. i. att.* II, 739. — [17] *Ibid.* II, 162; Lycurgue mentionné, l. 15; le trésorier du peuple fr. c, l. 16. — [18] *Vit. X or.* ibid. — [19] Cette classe a pour titre: « Rationes quaestorum Minervae et curatorum ex legibus Lycurgi conficiendis vasis pompalibus et mundo canephorico creatorum. » *C. i. att.* II, 739-741. L'insc. 740 est très mutilée. — [20] L'insc. est très probablement de l'an 334/3. — [21] Boeckh (*O. c.* 100) attribuait ce compte à Lycurgue lui-même; mais les verbes sont tous au pluriel, ἐλάβομεν, etc.; c'est donc là une réunion de magistrats. — [22] Fr. C B, l. 6; remarque de Köhler, p. 102. — [23] Pour toute cette discussion, nous suivons Dürrbach, *O. c.* 82-88. — [24] *C. i. att.* II, 162. La partie de l'insc. relative au dermaticon, se trouve dans Dittenberger, 620; Michel, 824. — [25] Dürrbach, *o. l.* 89. — [26] Foucart, *Les Vict. en or*, *Bul. de cor. hell.* 1888, p. 283 et 288. Nous avons les inventaires du temple de cette déesse. *C. i. att.* II, 751-765; ils sont dressés par les épistates de ce temple. — [27] *C. i. att.* II, 742-745. — [28] *Ibid.* p. 142. — [29] *Ibid.* II, 768-776. — [30] *C. i. att.* II, 163. Voir la note de Köhler sur ce décret; Dittenberger, 634; Michel, 679; Michaelis, *Der Parth.* 332; Dürrbach, *L'or. Lyc.* p. 94; Alb. Martin, *Cav. Ath.* 153. — [31] Une omission plus surprenante est celle des officiers de la cavalerie, qui prenaient sûrement part à la pompé, cf. Alb. Martin, *loc. cit.* — [32] *Vit. X Or.* 852 c: 50 000 traits déposés sur l'Acropole, 400 galères en état de naviguer; ce dernier fait mentionné encore dans la *Vie* de l'orateur, p. 841 c. Il y a évidemment de l'exagération surtout dans le nombre des galères. — [33] *C. i. att.* II, 804; Dittenberger, 530; Michel, 602.

la tribu Aegéis, dont Lycurgue faisait partie, était du dème de Collyte; ce n'était donc point Lycurgue[1]. Le Ps. Plutarque dit qu'il était ταμίας τῆς κοινῆς προσόδου[2]. Aujourd'hui on admet généralement que cette charge n'a jamais existé[3]. Divers savants ont cru que Lycurgue avait été revêtu de la charge ὁ ἐπὶ τῇ διοικήσει[4]. Le mot διοίκησις se trouve, en effet, souvent quand il est question du rôle politique et financier de Lycurgue[5], mais, avec un sens général, celui qu'a en français le mot « administration »[6]. Une grave raison s'opposait déjà à ce que l'on admît que Lycurgue eût exercé cette charge[7]; c'est le silence des textes épigraphiques sur cette magistrature à cette époque. Le document le plus ancien mentionnant un ἐπὶ τῇ διοικήσει est de l'an 307/6. Il se rapporte à Habron, fils de l'orateur; c'est lui qui paraît avoir été le premier titulaire[8]. Aujourd'hui une raison, non moins grave, doit être invoquée. C'est le silence d'Aristote dans la *Constitution d'Athènes*. Cette charge était certainement une des premières, peut-être même la première de l'État. Peut-on supposer qu'Aristote l'eût ainsi passée sous silence? Nous voyons que, dans un inventaire du temple d'Éleusis, les épistates et les trésoriers des deux déesses ont fait faire un travail, sur l'ordre de Lycurgue[9]. On peut dire que son action se fait sentir sur toutes les parties de l'administration, surtout sur les choses du culte et de la défense nationale. Le Ps. Plutarque dit qu'il fut χειροτονηθεὶς ἐπὶ τὴν τοῦ πολέμου παρασκευήν[10]. On a supposé, d'après ce témoignage, qu'il avait été stratège. Mais une telle fonction n'a jamais été constatée pour Lycurgue[11]. Il nous semble qu'il n'y a qu'une explication qui puisse bien rendre compte des faits si multiples et si variés de son administration, c'est qu'il a exercé la charge de ταμίας τῶν στρατιωτικῶν. Nous avons vu que ce magistrat ne s'occupait pas seulement des choses de la guerre, mais aussi des finances et du culte. Il faut ajouter que le premier Athénien qui ait été revêtu de cette charge était précisément Callias, fils d'Habron et frère de Callisto, l'épouse de Lycurgue[12].

Trésoriers du Conseil. — Ils étaient au nombre de deux au milieu du IVe siècle[13]. Il n'y en eut plus qu'un vers la fin[14]. Après 275, le trésorier est élu par le Conseil, qui choisit parmi ses membres[15]. Il doit s'occuper de tous les sacrifices que doit faire le Conseil, et parfois, il couvre de son propre argent une partie des dépenses[16]. Il paie les frais des stèles et des inscriptions sur des fonds mis par la loi à la disposition du Conseil[17]; il a probablement l'administration de ces fonds. Il doit rendre des comptes en sortant de charge[18].

Trésoriers des prytanes. — En 341/40, les prytanes de la tribu Aegéis votent un éloge et une couronne de lierre à Posidippe, tamias de la tribu, pour sa bonne administration et parce qu'il a fait pour les prytanes les sacrifices qu'il devait faire[19]; suit un décret du peuple qui décerne un éloge et une couronne au Conseil[20]. Il est dit que le *tamias* est élu par les prytanes[21]. Le *tamias* et les prytanes sont toujours loués pour avoir fait les sacrifices ordonnés par la loi. Il s'agit des sacrifices qui étaient célébrés avant la réunion des assemblées du peuple, en l'honneur d'Apollon Prostatérios, d'Artémis Boulaia, d'Artémis Phosphoros et des autres dieux auxquels il est traditionnel de sacrifier[22]. La dépense pour la stèle est parfois à la charge du ταμίας τῶν στρατιωτικῶν[23].

Trésoriers de la marine. — L'administration de la marine paraît avoir été assez compliquée à Athènes, au moins pour ce qui regarde les finances. Les trésoriers, ayant à manier des fonds publics, étaient assez nombreux. Nous connaissons : un ταμίας ἐς τὰ νεώρια[24], un ταμίας κ[illegible][25], un ταμίας τῶν τριηροποιικῶν[26], un ταμίας particulier pour chacune des galères la Paralos[27], la Salaminienne[28], plus tard l'Ammonis[29]. Le système de la triérarchie n'était pas appliqué aux ἱεραὶ τριήρεις parce qu'elles devaient être prêtes en tout temps à prendre la mer.

Trésoriers des Symmories. — Y avait-il des trésoriers de ce nom? Cela est probable; en tout cas, nous sommes sûrs aujourd'hui qu'il y avait des symmories de métèques et que ces symmories avaient des trésoriers. L'inscription de 337, relative à la défense du Pirée et des Longs-Murs, nous fait connaître que les trésoriers et les épimélètes sont chargés de répartir, entre les membres du groupe, d'après la fortune de chacun, la contribution imposée en bloc à la symmorie[30].

Il semble aussi que les stratèges[31] et les triérarques[32] avaient des trésoriers.

Une caisse de secours fonctionnait pour venir en aide aux citoyens incapables de travailler; elle était administrée par un tamias; chaque invalide devait recevoir deux oboles par jour[33].

[1] Dürrbach, p. [illegible] — [3] Boeckh, I, [illegible] que Aristide [illegible] après lui Lycurgue avaient été [illegible] d'après une expression de Plutarque [illegible], de même Schömann, [illegible] Strubing, [illegible] a surtout défendu cette idée, en ajoutant que Périclès et Cléon avaient rempli cette charge. Frankel, n. 269 et Lipsius, p. 454, ont fait à Boeckh et à Schömann les corrections nécessaires. Cf. encore Gilbert, *Handb.* I, 277; Thumser, 631; Dürrbach, 19; Draege, *De Lycurgo Ath. pecun. publ. administratore*, 1880, p. 29. Dans le décret, inséré *Vit. or.* I, 852 B, il est dit qu'il devient ταμίας τῆς κοινῆς προσόδου. — [4] Dürrbach, par exemple [illegible] p. [illegible] Dürrbach, p. 21. Aucun titre n'est indiqué, pour Lycurgue, dans le décret de Stratoclès [illegible] II, [illegible], dans la *Vit.*, I, [illegible] B, il est dit qu'il fut ταμίας de [illegible] talents [illegible] Dürrbach, p. [illegible] Voir sur la question les références dans [illegible] II, [illegible] Dans le [illegible] Köhler l'a [illegible] cette insc. [illegible] mais dans [illegible] *Inst. in Ath.* V, 268, il montre qu'elle doit être reculée jusqu'en 306/5. Cf. aussi Schömann-Lipsius, *Gr. Alt.* I, 455, n. 5. — [9] *C. i. att.* II, 834 b (addenda), col. I, 12. — [10] [illegible] — [11] Voir la discussion de Dürrbach [illegible] — [12] [illegible] *or.* 842 F. C'était sous l'archontat de Charondas, en 338, l'année de Chéronée. Cette explication avait déjà été proposée par Gilbert, *Handb.* I, 277, fin de la n. 1. — [13] *C. i. att.* [illegible] *Finanzen* [illegible] p. [illegible] *selectae*, p. 11 sq. [illegible] — [17] *Ibid.* II, 47 et 11 [illegible] — [18] Gilbert, *Handb.* I, 3[illegible]2, n. 1; cf. encore sur ces trésoriers, Thumser, [illegible]. — [19] *C. i. att.* II, 872; Dittenberger, 496; Michel, 648. — [20] Le plus souvent le décret du peuple précède le décret du Conseil; voir les insc. indiquées dans les notes qui suivent. — [21] *C. i. att.* II, 391, 431, 454, 487. — [22] *Ibid.* II, 390, 431, 432. Dans ce dernier texte, un dieu dont le nom est effacé se trouvait avant le nom d'Artémis Phosphoros. — [23] *Ibid.* II, 440. Voir encore sur les trésoriers du Conseil le no 456; au no 487, les ἀείσιτοι sont mentionnés à côté des prytanes. — [24] *Ibid.* II, 803 d, 5 et 14; 811 d, 34. Il y avait 500 gardiens des neoria, Arist. *Const. d'Ath.* XXIV, 3; Boeckh, *Op. c.* 212, 306. Peut-être faut-il voir un de ces tamiai dans Céphisodote, frère de Sopolis. Voir l'affaire intéressant ces deux frères, 811, p. 261, col. 1, 104; Dürrbach, 53, 1 et 63, 3. — [25] Boeckh, I, 212, 306; *C. i. att.* [illegible] 808 a, 13; 809, 110; 811 b, 212; 812 a, 14; Dem. *C. Andr.* 17 et 21. Ce dernier passage est assez embarrassé; le Conseil aurait-il nommé à tort ce tamias? cf. Dareste, *Plaid. de Démosth.* I, p. 33, n. 14. Il ne faut pas confondre τὰ τριηροποιικά et les [illegible] Arist. *Const.* [illegible] XLVI, 1. — [27] *C. i. att.* II, [illegible], Addend. 808, 5; 808 a, 79; Thuc. III, 33; 1 art. ταμίαι, Harpocr. Suidas; Pollux, VIII, 116. — [28] Aristoph. [illegible] Thuc. III, [illegible] Arist. *Const. d'Ath.* LXI, 7. — [29] Aristote [illegible] Il y avait [illegible] Sur les galères sacrées, cf. Boeckh, *Op. c.* [illegible] Schömann-Lipsius, [illegible] — [30] Foucart, *Une loi ath. du IVe s.* l. 26 et p. 21. Gilbert avait entrevu la vérité, *Handb.* I, 19[illegible], n. [illegible] Dans ce même discours, [illegible], on voit que le nauclère Philippe a aussi un tamias. — [32] Eupolis, fo 195 de Koch, d'après Harpocration, Photius et Suidas. Un tamias est mentionné à Salamine, *C. i. att.* II, 594, 38. — [33] Arist. *Const. d'Ath.* XLIX, 4; Boeckh, *Staatshaushalt.* I, 3[illegible].

Dans les tribus, le magistrat le plus important est l'épimélète; il avait à ses côtés, pour l'administration financière, un tamias. C'est lui qui reçoit l'argent des locations, qui paie les frais des stèles et les autres dépenses de la tribu[1].

Trésoriers des dèmes. — L'organisation des dèmes repose sur les mêmes principes que l'organisation de la cité[2]. Le dème, comme la cité, avait ses trésoriers chargés de gérer ses finances. Ils étaient généralement au nombre de deux, par exemple dans le dème de Plothéca[3]. A Éleusis cependant nous ne trouvons qu'un *tamias*[4]. Après le démarque, les trésoriers sont les personnages les plus importants du dème. Ils étaient nommés pour un an, soumis à la dokimasie et à l'obligation de prêter serment[5]. Tous les ans une somme leur était remise pour les sacrifices et les fêtes des dieux[6]. Ils étaient aussi chargés, avec le démarque, de faire graver et exposer les stèles des décrets[7]; parfois une commission, composée de pères de famille, leur est adjointe, sans doute pour surveiller l'opération[8]. Ils donnent aussi l'argent pour les couronnes[9]. Ces dépenses doivent être prises sur le revenu des démotes[10], sur le revenu[11], ou sur les excédents des années précédentes[12]. Une partie généralement importante des revenus des dèmes provenait de la location des biens-fonds qui leur appartenaient. Nous avons plusieurs contrats de location. Le trésorier[13] est chargé de faire graver et d'exposer en deux endroits différents les deux stèles de la convention; il doit faire placer sur le fonds loué des bornes dont le nombre et la dimension sont indiqués; c'est à lui que le prix du loyer doit être versé. Si le fermier ne s'acquitte pas de ses obligations, le trésorier doit avertir le démarque et, sans doute, l'assister quand il se rend chez le fermier pour opérer la saisie[14].

Trésoriers du temple d'Éleusis. — Le trésor des deux déesses ne fut pas compris dans la mesure de centralisation prescrite par le décret de Callias. Mais, s'il garda un régime distinct sous l'administration des hiéropes et épistates[15], il n'en était pas moins sous la main des Athéniens. Les épistates et les deux trésoriers étaient pris parmi tous les citoyens d'Athènes[16]. Les inventaires étaient faits aussi par les trésoriers des autres dieux[17]. Nous possédons un compte de recettes et de dépenses dressé par les épistates et les deux trésoriers du temple[18]. Il ne semble pas que des emprunts aient été faits aux deux déesses pendant la première partie de la guerre du Péloponèse; dans la guerre de Décélie, au contraire, malgré le désir des Athéniens de conserver au culte et au trésor d'Éleusis un caractère panhellénique, ce trésor finit par être dépensé[19].

Trésoriers de Delphes. — Nous connaissons assez bien l'administration financière du temple de Delphes, au moins pendant une partie du IVe siècle[20]. Les revenus du temple sont confiés à la garde du Conseil delphique; une commission de ce Conseil, les prytanes, est chargée de veiller aux dépenses et aux recettes. De 369 à 339, un conseil international, les naopes, est adjoint aux prytanes; en 339, s'interpose entre le Conseil et les naopes une autre commission internationale, les trésoriers. Nous possédons l'acte[21] qui constitue le nouveau collège financier, à la session d'automne 339. Il est dit que toutes les cités qui ont des représentants à l'amphictyonie enverront des trésoriers pour chaque pylé; la cité qui négligera de le faire sera exclue de la session et payera une amende de 500 drachmes; le même trésorier doit être envoyé pendant le temps prescrit, probablement pendant la même pythiade[22]; la cité qui enverra le même trésorier payera la même amende; à chaque pylé, les trésoriers présenteront leurs comptes devant les Amphictyons. Il est difficile de dire si cette réforme a été amenée par des raisons politiques, si Philippe est intervenu. Les raisons financières suffisent pour tout expliquer. En 339, le trésor de Delphes commence à recevoir l'amende imposée aux Phocidiens, c'est-à-dire 60 talents par an; il est vrai que cette amende fut vite réduite. La grande nouveauté que réalisent les trésoriers est d'établir l'unité de caisse au moyen d'un bureau international receveur et payeur; jusque-là il y avait plusieurs caisses et, pour les dépenses, on n'indiquait jamais à quelle caisse les fonds avaient été pris. Cependant cet effort vers la centralisation ne fut réalisé que pour les dépenses. Il semble que le collège des trésoriers n'a duré que trois pythiades et qu'il a disparu en 326. L'œuvre qu'il avait faite était importante: le temple était reconstruit; les ruines de la guerre étaient réparées; des règles nouvelles de comptabilité avaient été mises en pratique, règles qu'adoptèrent les naopes, quand ils recurent les attributions des trésoriers.

Trésoriers de Délos. — A partir de la fin du IVe siècle, nous possédons de nombreux documents sur l'administration financière de Délos[23]. Nous savons qu'il y avait deux trésoriers annuels qui étaient chargés d'administrer le trésor public, pendant que les hiéropes gouvernaient le trésor sacré, bien autrement important. La situation des trésoriers était donc, en somme, secondaire. Ils règlent les dépenses et les recettes que nous leur voyons attribuées généralement[24].

Pour les autres États grecs, les renseignements qui nous sont parvenus se bornent à nous apprendre le plus souvent que le trésorier a donné des fonds pour la célébration d'une fête ou l'érection d'une stèle[25]. Nous signalons quelques indications différentes, sans avoir la prétention d'être complets. A Sparte, les trésoriers sont mentionnés avec les magistrats chargés de vendre

[1] *C. i. att.* II, 565, 872, 1209. Un tamias est mentionné pour le γένος des Eumolpides, *ibid.* III, 5; Dittenberger, 652. — [2] Pour toute cette question voir surtout Haussoullier, *Vie municipale en Attique*, 59. Cf. encore Gilbert, *Handb.* I, 228; Thumser, 466; Busolt, *Staats.* 214. — [3] *C. i. att.* II, 570, 3; cf. encore 573, 7, 1055. — [4] *Ibid.* II, 574, 8. — [5] Haussoullier, p. 59. — [6] *Ibid.* p. 63; *C. i. att.* II, 570: ταμιαιν. ἐς τὰ δι' ἔτους ἱερά. — [7] *C. i. att.* II, 573, 7; 574, 24; 580, 19. — [8] *C. i. att.* IV, 2, 574 c; Dittenberger, 518; Michel, 147. — [9] *C. i. att.* II, 579, 583, 585. — [10] *Ibid.* 589. — [11] *Ib.* 575. — [12] *Ib.* 585. — [13] Le texte le plus important est l'insc. du dème d'Aixoné; *C. i. att.* II, 1055; *Insc. jurid.* p. 238, XIII, *bis*; Dittenberger, 535. — [14] Sch. Aristoph. *Nub.* 37; Haussoullier, 72. — [15] *C. i. att.* IV, p. 174, 225. Sur cette question, cf. Cavaignac, *Le trés. sacr. d'Él.* — [16] Dittenberger, *Syll.* 587, n. 6. — [17] *C. i. att.* II, 682 c; (Michel. 816). — [18] *Ibid.* IV, 2, p. 198; Dittenberger, 597. — [19] Un compte important des épistates pour l'année 408/7 mentionne une somme de 3 talents 2000 dr. avancée par les épistates d'Éleusis aux trésoriers des autres dieux pour une opération de monnayage en or, une partie de la somme a été retenue par les trésoriers des autres dieux; Cavaignac, p. 43; *C. i. gr.* IV, 168, 225 c. — [20] Nous suivons ici Bourguet, *Administr. financ. du sanct. pythique*, 1905. — [21] *Bull. de cor. hell.* XXIV, p. 124; Bourguet, p. 110 et 175. — [22] C'est-à-dire pendant quatre ans. Bourguet, p. 134, pense qu'on a imité non les τέτταρες ἀρχαί, mais la commission financière instituée par Lycurgue; *C. i. att.* II, 739-741; cf. p. 39, n. 20. — [23] Homolle, *Les archives de l'int. sac. à Délos*; p. 102 sq. une liste des trésoriers publics; Val. v. Schoeffer, *De Deli insulae rebus*, 119. Busolt, *Staats.* 61. — [24] Dans un décret de l'an 279 probablement, un seul tamias est indiqué (Dittenberger, 209; Michel, 387), qui prendra l'argent pour une stèle ἀπὸ τῶν προσόδων. — [25] Voici quelques exemples: *Insc. gr.* IV, 1, Égine 198, Mycènes; 679, Hermione; 752, Trézène; 840 et 841 Argos; *ibid.* VII, 4148, Acraephia; 3171 et 3172, Orchomène; 3303, Chéronée; *Ibid.* XII, 2, [illegible], ταμίας ἐκ τῶν κατ' ἔτος ἐγχειριζο-

le butin[1]. A Andanie, ils ont à s'occuper des comptes, font des versements et sont menacés d'une amende en cas de négligence[2]. A Tauroménion, ils sont annuels ; ils règlent les revenus et les dépenses de la cité, sauf ce qui relève des attributions des hiéromnémons et des sitophylaques[3]. A Corésos, le tamias, avec les probouloi et le héraut, se rend compte du bon état des victimes ; il surveille la distribution des viandes et paye la dépense[4]. A Calaurie, il est le magistrat éponyme[5]. Dans certaines villes, les trésoriers formaient un collège et étaient en fonctions chacun à tour de rôle pendant un mois[6]. Dans d'autres, il y avait dans ce collège une hiérarchie : tel trésorier est appelé chef ou président[7]. Il faut signaler encore les trésoriers qui ont surtout à administrer des biens sacrés[8]. Nous trouvons aussi des *tamiai* dans l'administration municipale de l'Égypte romaine, probablement dès le Ier siècle[9].

Nous devons enfin dire un mot des trésoriers qui appartenaient à des associations particulières. Il y a là plusieurs faits intéressants à connaître ; la plupart concernent des associations athéniennes. Un thiase loue son trésorier d'avoir fait des frais pour les sacrifices et d'avoir fourni tout de suite l'argent pour ensevelir les membres décédés[10]. Les Sotériastes décident que Diodore fils de Socrate, qui a été trésorier quatre fois et qui a rendu toujours de grands services à l'association, recevra tous les ans une couronne en même temps que les prêtres et le chef de l'éranos[11]. Les orgéons du Pirée décernent une couronne et une statue à un de leurs membres qui, plus d'une fois, en l'absence du tamias à qui ce soin revenait, a avancé les fonds nécessaires pour la célébration d'une fête[12]. Les Dionysiastes du Pirée décernent un éloge et une couronne à Dionysios, qui a été trésorier pendant plusieurs années, prêtre de Dionysos, qui a donné pour les sacrifices que l'association fait tous les mois, des sommes importantes et un lieu de réunion[13]. Les Iobacchoi[14] décident que les anciennes lois de l'association seront refaites et gravées sur une stèle. D'après ces lois, le trésorier a le quatrième rang parmi les cinq magistrats principaux ; dans les festins, auxquels on invite les dieux, il remplit le personnage d'Aphrodite ; il est chargé de quelques fonctions de police ; il est nommé à l'élection et pour deux ans ; il doit fournir à ses frais l'huile d'éclairage pour certaines réunions ; il choisit, sous sa responsabilité, le secrétaire qu'il veut ; il a droit à la σπονδὴ ταμιευτική et est exempt de toute cotisation pendant les deux ans[15]. A Haliarte, un synode de chasseurs vote une couronne d'or à son trésorier[16] ; des décrets honorifiques semblables sont décernés à des bienfaiteurs par une association de marchands et de nauclères de Tyr fixés à Athènes[17], par une association fondée en l'honneur de Zeus Ὑέτιος[18].

On connaît enfin des trésoriers pour des particuliers[19].

ALBERT MARTIN.

TAMIEION (Ταμιεῖον). — Endroit où agit le *tamias*, où il exerce son métier ou ses fonctions. Car ce *tamias* peut être un simple intendant ou même un esclave, une ταμίη comme dans Homère ; il peut être aussi un magistrat d'un rang élevé. Le mot *tamieion* a ainsi un sens un peu différent, selon qu'il s'applique à l'une où à l'autre de ces catégories de ταμίαι. Il faut noter qu'il ne se trouve pas dans Homère et qu'il n'est pas entré, semble-t-il, dans la poésie[2]. Il a quelquefois un sens très restreint[3]. Souvent, il a un sens plus étendu : il désigne le grenier, la chambre aux provisions, l'endroit, en un mot, où, ainsi que le dit un grammairien, on garde les choses nécessaires[4] comme provisions de bouche ou comme matériel. Une vieille inscription attique[5] contient un décret qui défendait aux femmes, attachées au service d'Athéna, d'avoir sur l'Acropole un οἴχημα ταμιεῖον sous peine d'une amende de cent drachmes, qui serait payée aux trésoriers de la déesse. Ce lieu de décharge pouvait servir, à l'occasion, pour loger les hôtes, quand ils venaient en grand nombre. Quand Callias reçut Protagoras avec la troupe de disciples qu'il traînait à sa suite, on dut débarrasser pour le loger même la pièce qui servait de *tamieion*[6]. Le *tamieion* était aussi le magasin, l'entrepôt où s'entassaient les provisions, les meubles, les objets de toutes sortes. C'est là souvent le trésor de la maison[7]. Xénophon veut qu'il soit disposé de façon à ce que le père de famille puisse le voir et le visiter facilement[8]. Le Ps. Isocrate dit qu'on doit y trouver tout facilement[9]. Dans le récit que fait Xénophon du complot qui délivra Thèbes de la domination lacédémonienne, nous voyons les conjurés, déguisés en femmes, se rendre chez les polémarques : ils ne sont pas introduits tout de suite ; Phyllidas, qui les conduit, les a laissés dans le *tamieion* pendant qu'il va demander que les serviteurs quittent la salle du festin et laissent les polémarques seuls ; les serviteurs partis, les conjurés entrent et massacrent les polémarques[10]. Ici le ταμιεῖον τοῦ πολεμαρχείου paraît être un endroit où étaient enfermées non seulement des provisions, mais aussi des armes.

[illegible] XII, [illegible] : les tamias paient [illegible] de même à [illegible] Xen. *Resp.* [illegible] Dittenberger, [illegible] à Oropos, *Inscr. gr.* VII, [illegible] Jouguet, *La vie municipale dans l'Égypte romaine*, p. 312 et [illegible] — [10] *C. i. att.* IV, 2, 623 b. Pour les Iobacchoi (voir n. 14), le ταμιεῖον consistait en une couronne, Dittenberger, 737, 10. [illegible] Dittenberger, 737. [illegible] Michel, [illegible] Boeckh, *Staatshaushaltung der Athener*, 3e éd. par M. Fränkel, Berlin, [illegible]; G. F. Schoemann, [illegible] ; Gilbert, *Handb. der Griech. Staatsalt.* 1er vol. 2e éd. 1893 ; 2e vol. 1885 ; V. Thumser, Manuel V.-F. Hermann, *Staatsaltert.*
2, Fribourg, 1892 ; Busolt, Manuel Iwan Muller, IV, 2, 1, *Staats-und Rechtsaltert.* 2e éd. Munich, 1892 ; A. Kirchhoff, *Zur Gesch. der Athen. Staatsschatzes im V Jahrh.* dans les *Abhandl. de l'Acad. de Berlin*, 1876 ; W. Hartel, *Studien über att. Staatsrecht und Urkundenwesen*, Vienne, 1878 ; Th. Fellner, *Zur Gesch. d. att. Finanzverwalt. im 5 u. 4 Jahrh.* Vienne, 1879 (*Acad. de V.* t. 95) ; J.-Christ, *De publicis populi Atheniensis rationibus* [illegible], 1879 ; Spangenberg, *De Atheniensium publicis institutis aetate Macedonum commutatis*, Halle, 1884 ; H. Lehner, *Über die Athen. Schatzverzeichnisse des 4 Jahrh.* Strasbourg, 1890 ; P. Panske, *De magistratibus atticis qui saec. a. Chr. n. IV pecunias publicas curabant*, Leipz. 1890 ; F. Dürrbach, *L'orateur Lycurgue*, Paris, 1890 ; E. Cavaignac, *Études sur l'hist. financ. d'Ath. Le trésor d'Ath. de 480 à 404*, Paris, 1908 ; du même, *Le trésor sacré d'Éleusis*, Versailles, 1908.

TAMIEION. [1] On trouve aussi la forme ταμεῖον. Le mot est parfois pris au sens figuré : *tamieion* de vices, de vertus. — [2] Les exceptions sont très rares et se présentent seulement chez les comiques. — [3] Ainsi il peut désigner la huche où l'on met la pâtée pour les chiens, Diod. XX, 58, 4. Pollux, I, 245, dit qu'à la campagne le tamieion est un σταφυλοδόλιον. — [4] Herodian. I, 375, 26, Lentz ; Aristoph. fr. Koch, 867. — [5] *C. i. att.* IV, 1, p. 138 ; Michel, 810 ; cf. l. 14. Ces femmes sont les prêtresses et les [illegible]. — [6] Plat. *Protag.* 315 D. — [7] Plat. *Rep.* 548 A : ταμιεῖα [illegible] ; De même, [illegible] D ; Xen. *Memor.* I, [illegible], 2. — [8] *De re eq.* IV, 1. — [9] *Ad Demon.* 44. — [10] *Hellen.* V, 4, 6.

A Syracuse, pendant le siège que les Athéniens firent de cette ville, Nicias avait fait fortifier le Plemmyrion, promontoire qui était situé en face de la ville et qui rétrécit l'entrée du port; il avait établi là un véritable arsenal [1]. Quand les Syracusains s'en emparèrent, ils y trouvèrent quantité d'argent, de provisions et d'effets appartenant aux marchands ou aux triérarques, des voiles pour quarante trirèmes, toutes sortes d'agrès. De tous ces sens il était facile d'arriver au sens de « trésor public ». C'est ce que fait Thucydide, quand il parle du trésor de la première confédération athénienne, trésor qui était déposé dans l'île de Délos [2]. Plutarque dit qu'à Rome, sous la République, les édiles avaient un *tamieion* où se trouvait une cassette en airain dans laquelle certains traités étaient gardés [3]. A l'époque impériale, le fisc est devenu l'ἱερώτατον ταμιεῖον. Dans certaines inscriptions funéraires, on menace d'une amende qui sera payée à ce trésor de l'empereur quiconque aura violé la sépulture [4]. On voulait être ainsi plus sûr que la menace ferait bon effet. Albert Martin.

TAMYNEIA. — Fête célébrée à Tamynai, ville d'Eubée, en l'honneur d'Apollon. Une inscription du Ier siècle av. J.-C. donne une liste de vainqueurs aux Ταμύνεια [1]. A côté de l'ἐγκώμιον εἰς τὸν Ἀπόλλωνα y figurent tous les concours habituels des fêtes grecques. Émile Cahen

TAPES (Τάπης), tapis. — Les mots τάπης, τάπις ou δάπις [1] et *tapes* ou *tapete* [2] (radical ταπ, presser, fouler) n'avaient pas en grec et en latin le même sens précis et défini que le mot tapis en français. Ils ne s'appliquaient pas toujours et exclusivement à des tissus ornés que l'on étendait sur le sol des appartements, les sièges et les lits, mais encore à des tentures et à des portières [AULAEA, VELUM] et parfois même, semble-t-il, à des pièces de tapisserie utilisées dans le costume masculin ou féminin [VESTIS]. En revanche, d'autres mots, tels que ἐπίβλημα, ἱμάτιον, πολύμιτος, περιπέτασμα, περίστρωμα, στρῶμα, ὑπόστρωμα [3], *gausapa*, *peripetasma*, *peristroma*, ***plagula***, ***polymita***, ***stragulum***, ***vestis*** pouvaient, dans certains cas, désigner des tapis ou des couvertures aussi bien que des tentures ou des vêtements. Les Grecs et les Romains prenaient souvent l'un pour l'autre les différents termes que nous nous efforçons de distinguer; de là viennent beaucoup d'obscurités dans les textes et d'incertitudes dans l'interprétation qu'on en donne. Nous ne parlerons ici que de la fabrication et de l'usage des tapis proprement dits, renvoyant, pour les tissus en général, aux articles TEXTRINUM, VELUM et VESTIS.

L'Asie était déjà dans l'antiquité le principal centre de production et d'exportation des tapis; c'est là qu'ils avaient été inventés. L'idée de tisser la laine des troupeaux en mêlant à la trame unie du fond des fils de couleur qui font corps avec elle et dont la combinaison forme des dessins et des figures variées a dû naître chez quelque peuple nomade et pasteur d'Orient; les tapis étaient fabriqués par les femmes; ils ornaient l'intérieur des tentes, recouvraient les lits, tenaient lieu de selles; les populations sédentaires les ont ensuite adoptés pour rehausser l'éclat de leurs habitations de ville [4]. Ceux dont se servaient primitivement les Chaldéens et les Assyriens nous sont connus par les images que nous en donnent les pavements sculptés des édifices. Il n'est pas douteux que certaines dalles de seuils, à Kouioundjik et à Khorsabad, reproduisent la disposition et l'aspect d'étoffes faites pour être étendues sur le sol et foulées aux pieds [5] : à l'intérieur d'une guirlande de fleurs se développent et se répètent des dessins géométriques ou

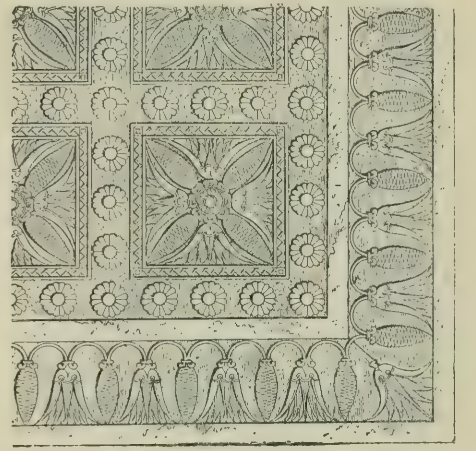


Fig. 6743. — Seuil du palais de Khorsabad.

des motifs empruntés au règne végétal (fig. 6743) [6]. Babylone a continué, jusqu'à la fin de l'antiquité, à produire des tapis de toutes sortes, qui jouissaient d'une grande réputation en Occident [7]. On en fabriquait également dans toutes les régions d'élevage et d'industrie de l'Asie Mineure. Ceux de la Cappadoce et du Pont sont cités aussi bien dans l'*Anabase* de Xénophon [8] que dans l'Édit de Dioclétien sur le maximum [9]. Peut-être les façades des tombes de Phrygie nous gardent-elles le souvenir du décor géométrique de ceux que l'on tissait avec les laines de cette contrée [10]. En Lydie, Sardes livrait au commerce occidental des tapis de luxe très estimés et payés très cher [11]. Sur la côte d'Ionie, Milet n'était pas seulement le grand port d'expédition des tissus venus de l'intérieur; elle avait elle-même des ateliers qui contribuaient à approvisionner la Grèce d'Europe [12]. La Perse, où l'on avait coutume d'étendre des tapis sur le sol des appartements [13], fut longtemps tributaire de l'Assyrie [14] et de la Lydie [15]; à l'époque hellénistique, elle possédait

[1] Thuc. VII, 24, 2. — [2] *Ibid.* I, 96, 2. — [3] Polyb. III, 26, 1. — [4] *Inscr. gr.* XII, 1, 976; XII, 8, 448, 5[illegible], 555, 558, 561, 579.

TAMYNEIA. [1] Cf. Michel, *Rec. d'inscr.*, n° 897; Reisch, *De mus. Graec. certam.*, p. 125.

TAPES. — [1] Τάπης est masculin et τάπις féminin. La forme δάπις est celle que donnent notamment Aristoph. *Plut.* 528; *Vesp.* 674. Xenoph. *Cyrop.* VIII, 8, 16; Plut. *Ages.* 12, *Alex.* 32; Athen. I, p. 28 *a*, p. [illegible] *a*. IV, p. 138 *f*; XII, p. [illegible] *b*. Hesych. On rencontre aussi le diminutif neutre ταπήτιον (Aristophr. fr. 18 Hesych.). — [2] *Tapes* est masculin (Verg. *Aen.* IX, 358 : *tapetas pulchros*. Sil. Ital. IV, 270 : *tapeta fulgentem*, etc., *tapete* neutre (Turpil. et Caecil. ap. Non. Marc p. 229, 7 et 542, 18 : *glabrum tapete*; Plaut. *Stich.* II, 2, 54 : *tapetia*, etc. [illegible] Sur les équivalents grecs de τάπης, voir en particulier l'énumération de Pollux, VI, 9. — [4] K. Sittl, *Archaol. der Kunst*, dans le *Handbuch der klass. Altert. Wissensch.* d'Iwan von Müller, VI, Munich, 1895, p. 171. — [5] Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art dans l'antiq.* II, p. 250 et 775. — [6] *Ibid.* fig. 451, p. 3[illegible] seuil de Kouioundjik. — [7] Appelés *Babylonica*, ou *babylonica peris comata*, *babylonica triclinaria*, *babylonicae vestes* : Plaut. *Stich.* II, 2, 54, *Pseud.* I, 2, 12, Lucret. IV, 1026; Sil. Ital. XIV, 658; Plin. *Hist. nat.* VIII, 196; Martial VIII, 28, 17; XIV, 150; Plut. *Cat. maj.* 4, 5; Ulp. *Digest.* XXXIV, 2, 25, 3; Sid. Apoll. *Ep.* IX, 13. — [8] Xenoph. *Anab.* VII, 3, 18 et 27. — [9] *Edict. Diocl.* XIX, 19. — [10] Perrot et Chipiez, *Op. cit.* V, 1890, p. 187 et 902. — [11] Varr. ap. Non. p. 542, 15; Athen. VI, 255 *e*; XII, p. 525 *a*. — [12] Aristoph. *Ran.* 542. — [13] Xenoph. *Cyrop.* VIII, 8, 16. Cf. Plut. *Ages.* 12. — [14] Arr. *Anab.* VI, 29, 5 : tapis babyloniens recouvrant le cercueil de Cyrus à Pasagarde. — [15] Athen. XII, p. 514 *c* : tapis lydiens en Perse.

ses manufactures particulières ; on ne s'y bornait pas à copier les figures linéaires et les formes végétales dont les artisans babyloniens s'inspiraient : Athénée signale l'existence à Alexandrie, sous le règne de Ptolémée Philadelphe, de tapis d'origine persane sur lesquels étaient représentés des animaux [1]. La Phénicie répandait dans tout le bassin de la mer Méditerranée les produits de l'industrie des autres pays orientaux [2], mais quelques-uns des tapis dont elle faisait le commerce étaient tissés à Tyr même et à Sidon [3]. En Afrique, Alexandrie et Carthage rivalisaient avec Babylone, Sardes et Milet. Les Égyptiens au temps des Pharaons connaissaient déjà l'emploi des tapis [4], qui donnaient des modèles d'ornementation aux peintres pour les combinaisons de lignes et de couleurs de leurs fresques [5]. Aux époques hellénistique et romaine, les Alexandrins, à l'imitation des Perses, décoraient leurs tissus d'images d'animaux. Plaute mentionne leurs *belluata tapetia*, dont les Romains conservèrent l'usage (fig. 6744) [6] ; on trouve encore dans l'Édit de Dioclétien une rubrique τάπης Αἰγύπτιος [7]. La rubrique τάπης Ἄφρος, dans le même document [8], et les mots *tapetia Afra*, dans l'*Histoire Auguste* [9], s'appliquent à l'Afrique proconsulaire, l'ancien domaine de Carthage, où les Phéniciens avaient introduit le tissage des tapis à la mode orientale [10]. — En Europe cette industrie était pratiquée avec succès à Corinthe [11], que d'étroites relations de commerce unissaient à l'Orient. Elle devait l'être également en Sicile et en Campanie : Silius Italicus compare en effet les étoffes de Syracuse à celles de Babylone [12] et Plaute rapproche les *peristromata picta Campanica* des *tapetia Alexandrina* [13].

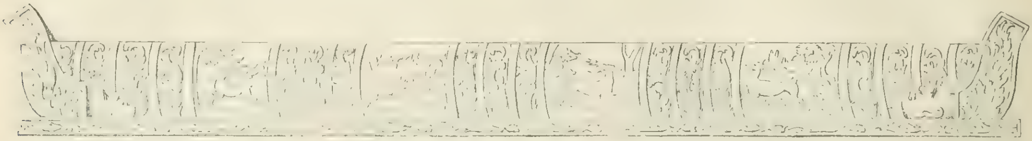


Fig. 6744. — Décoration de sarcophage romain, imitant une tapisserie.

Nous avons peu de renseignements sur les procédés de fabrication des tapis dans l'antiquité. Ils devaient être identiques à ceux que décrit Ovide dans un passage des *Métamorphoses*, où il s'agit, non pas de tapis, mais de tentures. Minerve et la lydienne Arachné rivalisent d'adresse et de promptitude [14] : « Elles tendent chacune les fils légers qui forment la chaîne et les attachent au métier ; un roseau sépare les fils. Au milieu glisse la trame qui, conduite par la navette affilée, se déroule sous leurs doigts, s'entrelace à la chaîne et s'unit avec elle sous les coups du peigne aux dents aiguës... Elles emploient dans leur tissu la pourpre que Tyr a préparée dans des vases d'airain, et marient les nuances avec tant de délicatesse que l'œil ne saurait les distinguer.... Sous leurs doigts l'or flexible se mêle à la laine, et des histoires empruntées à l'antiquité se déroulent sur la toile. » Quelques monuments nous ont conservé l'image de métiers de haute lice [15] ; sur un vase attique



Fig. 6745. — La toile de Pénélope.

de beau style (fig. 6745) [16] l'extrémité inférieure des fils de la chaîne, tendus par des poids, tombe librement, tandis que d'après Ovide elle était fixée, sans doute sur un cylindre qui permettait de tendre la trame à volonté [17]. D'autre part les métiers de basse lice n'étaient pas inconnus [18].

On distinguait deux sortes de τάπητες : les uns légers et minces, à poil ras, ψιλοτάπιδες [19], en latin *tonsilia tapetia* [20], *tonsiles tapetes* [21], dont Sardes avait la spécialité [22] ; les autres plus épais et plus lourds [23], garnis de poils (μαλλός) [24] d'un seul côté, ἑτερόμαλλοι [25], ou des deux côtés, ἀμφίμαλλοι [26], ἀμφίταποι [27], ἀμφιτάπητες [28], en latin *amphimalla* [29], *amphitapae* [30]. Ils recevaient souvent une décoration brillante [31] et multicolore [32], qui leur donnait l'apparence de peintures, grâce à l'insertion de fils de

1 *Ibid.* V, p. 197 *b*. — 2 Sur le commerce des tapis orientaux par l'intermédiaire des Phéniciens, cf. Movers, *Die Phönizier*, III, 1, Berlin, 1856, p. [illegible]-263. — 3 Athen. V, p. 196 *c*; Heliod. V, p. 25[illegible] ed. Commelin. C'est de là que venaient sans doute les tapis ou tentures parsemés de chérubins qui ornaient le tabernacle des Hébreux (*Exod.* 26, 1). — 4 Perrot et Chipiez, *Op. cit.* I, 1882, p. [illegible], fig. [illegible] : tapis au fond d'un édicule sur une peinture murale. — 5 *Ibid.* Cf. Wilkinson, *Manners and customs of the ancient Egyptians*, 1re série, III, Londres, 1842, p. 142. — 6 Plaut. *Pseud.* I, 2, 14. La fig. reproduit la tête du sarcophage dit d'Alexandre Sévère, imitée d'une tapisserie ; R. Venuti, *Urna sepolcr. d'Aless. Sev.*, Rome, [illegible] ; *Mus. Capitol.* IV, 1. — 7 *Edict. Diocl.* XIX, 21. Sur le *polymita* alexandrinos, cf. Plin. VIII, 196. — 8 *Edict. Diocl.* XIX, 24. — 9 *Hist. Aug. Vit. Aurelian.* 12, 1. — 10 Hermipp. ap. Athen. I, p. 28 *a*; cf. XII, p. 541 *a*. — 11 Antiph. ap. Athen. I, p. 27 *d*. — 12 Sil. Ital. XIV, 656-660. — 13 Plaut. *Pseud.* I, 2, 13. — 14 Ovid. *Metam.* VI, 1-145. — 15 Voir notamment Champollion, *Monum. de l'Égypte*, pl. CCCXXXI *bis* ; Perrot et Chipiez, *Op. cit.* I, p. [illegible], fig. 25. — 16 Le métier de Pénélope : Conze, *Monum. ant.* IX, pl. XLII, 1. — 17 E. Müntz, *La tapisserie*, Paris, 1882, p. 15-16. — 18 Pour tous les procédés de tissage, nous renvoyons à l'art. TEXTRINUM. — 19 Clearch. ap. Athen. VI, p. 255 *e* ; Caryst. Perg. *Ibid.* XII, 548 *e* ; Clem. Alex. *Paedag.* II, 9, 77 ; Diog. Laert. V, 4, 72 ; Poll. VI, 10. — 20 Plaut. *Stich.* II, 2, 54. — 21 Matt. ap. Gell. XX, 9, 3. — 22 Athen. VI, p. 255 *e*. — 23 Cf. Hom. *Il.* XVI, 224 (οὖλοι) ; *Od.* IV, 124 ([illegible]) ; Plin. *Hist. nat.* VIII, 191 : *est et hirtae pilo crasso in tapetis antiquissima gratia.* — 24 Hesiod. *Op.* 232 ; Aeschyl. *Eumen.* 45 ; Eurip. *Bacch.* 113, etc. De là vient l'épithète [illegible]. Eustat. *Ad. Od.* X, 12 ; Schol. Aristoph. *Vesp.* [illegible]. — 25 Str. V, 218 ; Hesych. *s. v.* [illegible] ; Eustat. *Ad. Il.* p. 746, [illegible]. — 26 Str. *loc. cit.* ; Ael. *Var. hist.* III, 40 ; Hesych. *s. v.* ; Poll. VII, 75. — 27 Athen. V, p. 197 *b*, VI, p. 255 *e* ; Diog. Laert. V, 72 ; Poll. VI, 9 ; X, 38 ; Schol. Aristoph. *Plut.* 528. — 28 Poll. VI, 9 ; Eustat. *Ad. Il.* IX, 200. — 29 Plin. *Hist. nat.* VIII, 193. — 30 Lucil. et Varr. ap. Non. Marc. p. 540, 30 ; Ulp. *Dig.* XXXIV, 2, 24 ; Isid. *Orig.* XIX, 26, [illegible]. — 31 Verg. *Aen.* IX, 358 ; *tapetas* [illegible]. — 32 Cic. *Tuscul.* V, 21, 61 : *textili stragulo magnificis operibus picto* ; Martial. VIII, 28, 17 : *Babylonica picta superbe texta* ; Verg. *Aen.* VII, 277 : *picta tapetia* ; Sid. Apoll. *Carm.* XXII, 427 : *villis versicoloribus* [illegible]. Hesych. s. v. [illegible].

laine teinte, de soie [SERICA] ou d'or [AURIFEX, CHRYSOGRAPHIA, PHRYGIO, TEXTRINUM]. C'est à Pergame qu'on avait imaginé de mêler des fils d'or à la trame de tissus : de là les noms d'*Attalica*[1], *Attalicae vestes*[2], *Attalica aulaea*[3], donnés aux étoffes de ce genre. La laine des tapis était colorée soit avec du kermès (*crocus*)[4], soit, plus fréquemment, avec de la pourpre [PURPURA], πορφύρειοι τάπητες[5], *purpurea tapetia*[6], *conchylia tapetia*[7], *conchyliata peristromata*[8], *purpureae gausapae*[9], etc.

En général les tapis antiques devaient être ornés de dessins géométriques ou de motifs empruntés au règne végétal. Nous pouvons nous en faire une idée par les pavements en mosaïque de l'époque romaine, très certainement copiés sur les mêmes modèles [MUSIVUM OPUS, et les figures]. On s'accorde aussi à reconnaître dans le plafond de la seconde chambre de la tombe à coupole d'Orchomène, dès l'époque préhellénique,

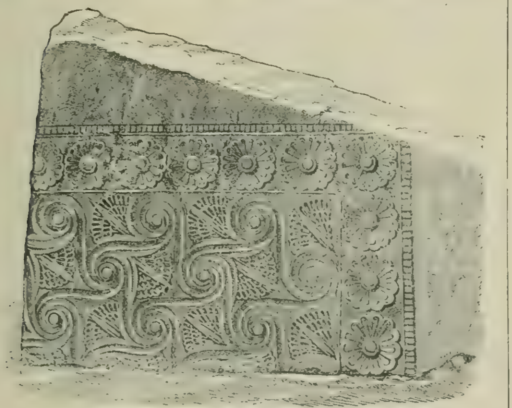


Fig. 6746. — Décor de tapis mycénien.

l'imitation d'un décor de tapis[10] (fig. 6746); la face inférieure des quatre dalles de schiste vert qui couvrent ce caveau était ciselée en relief et présentait l'aspect d'une riche étoffe tendue au-dessus du mort; une bordure d'un rang de rosaces encadrait un lacis de spirales et de palmettes, au centre duquel, séparées du reste par une double rangée de rosaces, les mêmes spirales et les mêmes palmettes se répétaient. Dans les textes antiques, lorsque la nature des sujets figurés sur les tapis est expressément indiquée, c'est toujours d'images d'animaux qu'il est question[11]; ici encore on peut se reporter, comme terme de comparaison, à certains pavements égyptiens[12]; parmi les pavements romains, nous rappellerons la mosaïque de Palestrina, où l'on voit les hippopotames et les crocodiles du Nil et les chameaux du désert, la bordure de la bataille d'Alexandre, au musée de Naples, où reparaissent les mêmes animaux chers aux artistes alexandrins et à leurs copistes, enfin les scènes de chasse si fréquentes sur les mosaïques d'Afrique et de Gaule. Stephani a retrouvé un certain nombre de débris d'étoffes grecques et romaines sur l'emplacement des villes antiques de la Russie méridionale ; un tissu du IVe siècle avant l'ère



Fig. 6747. — Tissu grec du IVe siècle.

chrétienne, qui appartenait peut-être à un tapis et qui paraît exécuté, en tout cas, d'après les mêmes procédés que les tapisseries des Gobelins, nous montre, sur un fond rouge, des rangées de canards et de têtes de cerfs (fig. 6747)[13]. En revanche, il n'est pas prouvé que les anciens aient jamais décoré de scènes à personnages les tapis des édifices publics ou des maisons privées : leurs artisans n'ont pas, comme les mosaïstes, couché sur le sol et laissé fouler aux pieds des sujets faits pour être vus de face dans une position verticale. Les tapisseries sur lesquelles se déroulaient, d'après les auteurs classiques, de vastes scènes tirées de la mythologie ou de l'histoire[14], comme le péplos d'Athéna au Parthénon[15], ou l'himation d'Alkiménès à Sybaris[16], n'étaient pas des tapis, mais des tentures murales.

L'*Iliade* et l'*Odyssée* mentionnent l'existence de τάπητες, moelleux et colorés, qui garnissaient les lits des héros et leur servaient de coussins[17]; on les étendait aussi sous les pieds[18]. Ils restèrent en usage chez les Grecs à l'époque classique, mais principalement comme garnitures de lits et couvertures[19] [LECTUS, fig. 4384, 4388, 4390];

1 Plin. *Hist. nat.* VIII, 196. — 2 Propert. III, 18, 19. — 3 *Ibid.* II, 32, 12 ; Sil. Ital. XIV, 659. — 4 Horat. *Sat.* II, 6, 102-103 ; il s'agit d'un tapis de lit appelé *vestis*. — 5 Hom. *Il.* I, 200. Cf. Bacchyl. ap. Athen. XI, p. 500 *b* ; Plut. *Moral.* 997 *c* : [illegible]. — 6 Apul. *Met.* X, 18. Martial. XIV, 147. — 7 Plaut. *Pseud.* I, 2, 13. Cf. Lucret. II, 35 ; Sil. Ital. IV, 208. — 8 Cic. *Phil.* II, 27. — 9 Lucil. ap. Prisc. IX, 870. — 10 Perrot et Chipiez, *Op. cit.* VI, 1894, p. 440 et fig. 220 (p. 443) et 221 (p. 444). — 11 Plaut. *Pseud.* I, 2, 14 ; Orig. II, p. 340, éd. Daremberg ; Clem. Alex. *Paedag.* II, 10, 109 ; Sid. Apoll. *Epist.* IX, 13. — 12 Voir par exemple celui de la salle d'audience d'Aménophis III ; Capart, *L'Art égypt.* II, pl. 178 ; *Jahrb. d. arch. Ist.* XXV (1910), p. 175. — 13 Stephani, dans les *Comptes rendus de la comm. impér. archéol. de Saint-Pétersbourg*, 1878-1879, p. 40 et suiv. pl. v. n° 2. — 14 Catull. LXIV (*Epithal.*) 46-267 ; Philostr. *Imag.* II, 31 ; *Vit. Apoll.* I, 24 ; Ael. *Var. hist.* VIII, 7 ; Athen. XII, p. 538 *d* ; Sid. Apoll. *Epist.* IX, 13, etc. — 15 L. de Ronchaud, *Le péplos d'Athéna Parthénos*, Paris, 1872 (dans les vers 1132-1165 de l'*Ion* d'Euripide, c'est la décoration du temple de l'Acropole d'Athènes qui serait décrite, sous le nom de Delphes) ; W. Helbig, *L'épopée homérique*, trad. franç. Paris, 1894, p. 291-293. — 16 Ps. Aristot. *Mirab. auscult.* 96. Cf. Helbig, *loc. cit.* ; Ch. Dugas, dans le *Bull. de corresp. hellén.* 1910, p. 116-121 ; Ad. J. Reinach, dans la *Rev. de philol.* 1911, p. 34-39. — 17 Hom. *Il.* IX, 200 ; X, 156 ; XXIV, 645 ; *Od.* IV, 298 ; VII, 337 ; X, 12 ; XX, 150. Cf. E. Buchholz, *Die Homer. Realien*, II, 2, Leipzig, 1883, p. 146 et 159 ; Perrot et Chipiez, *Op. cit.* VII, 1898, p. 264. — 18 Hom. *Od.* IV, 124. — 19 Theogn. 1193 ; Anacr. VIII, 1, 2 ; Aristoph. *Plut.* 527 et 542 ; Theocr. XV, 125 ; Plut. *Alex.* 52 ; Poll. VI, 9 et 10 ; X, 42. Cf. Becker-Göll,

en raison de leur origine étrangère et de leur prix élevé, les tapis d'appartement étaient considérés comme des objets de luxe, qui convenaient aux dieux bien plutôt qu'aux hommes et à la décoration des temples mieux qu'à celle des maisons particulières. Agamemnon, à son retour de Troie, refuse de marcher sur les riches étoffes que l'on étend devant lui ; il ne se juge pas digne de cet honneur [1]. Xénophon signale comme un détail caractéristique de la mollesse des Mèdes et des Perses l'usage d'étendre des tapis sur le sol de leurs salles à manger [2]. C'est seulement à partir de la conquête macédonienne que cet emploi des τάπητες se répandit aussi dans le monde hellénique. Athénée en signale l'adoption à la cour des Lagides [3].

Les Romains n'ont connu les tapis que par l'intermédiaire de la Grèce ; aussi les divers noms sous lesquels ils les désignent sont-ils presque tous calqués exactement sur les mots grecs correspondants [4]. La prise de la Grèce et les premières expéditions en Asie donnèrent aux vainqueurs le goût des étoffes orientales [5] ; les partisans des vieilles mœurs leur étaient naturellement hostiles : on racontait que Caton l'Ancien n'avait pas voulu conserver un tissu babylonien dont il avait hérité [6]. Les tapis contribuaient à la décoration des maisons et du mobilier. A l'origine le sol des appartements consistait simplement en terre battue, en cailloutis ou en carrelage [7] ; plus tard on eut surtout recours aux mosaïques pour l'embellir et l'égayer [MUSIVUM OPUS]. Aussi les mots *tapes* et *tapete*, dans les textes latins, s'appliquent-ils le plus souvent à des couvertures de lit ou de siège [8] [LECTUS, COENA, FUNUS, CATHEDRA, SELLA, SOLIUM], quelquefois à des caparaçons de chevaux [9] [EPHIPPIUM]. Ces deux sens, précisés par des épithètes explicites, se retrouvent dans l'Édit de Dioclétien : τάπης ἀκκουβιτᾶρις, tapis recouvrant le lit sur lequel on s'étendait pour les repas [10] ; τάπης καβαλλαρικός, couverture de cheval [11].

MAURICE BESNIER.

TAPHROPOIOS (Ταφροποιός). — Commissaire chargé à Athènes de la surveillance des travaux publics [EPISTATAI, p. 704].

TARENTINI ou **TERENTINI LUDI** [PROSERPINA, p. 702 ; SAECULARES LUDI, p. 990].

TAURIA. — Fête célébrée en l'honneur de Poseidon au dire d'Hésychius [1], qui ne donne pas d'indication de lieu. On a vu à l'article NEPTUNUS l'importance du taureau dans le culte de Poseidon : l'existence des *Tauria* en est une preuve entre beaucoup d'autres. Nous savons qu'il y avait des *Tauria* à Éphèse [2], et que les jeunes gens qui jouaient dans le banquet de fête le rôle d'échansons s'appelaient eux-mêmes ταῦροι, s'identifiant par là avec l'animal compagnon du dieu, et sans doute dans la conception originelle avec le dieu lui-même [3]. Sur les ἀγῶνες tauromachiques, sans rapports avec les Ταύρια, et dont la relation même avec le culte de Poseidon n'est nullement certaine, voir TAUROKATHAPSIA. E. CAHEN.

TAURII LUDI. — Jeux célébrés à Rome. Ils ne sont connus que par la mention qu'en ont faite Servius et Festus. Le premier dit [1] qu'ils avaient été ordonnés *e libris fatalibus* ; le second [2] qu'ils avaient lieu en l'honneur des *di inferi* ; enfin on sait par Tite-Live [3] qu'en l'an 563 (= 186) ils durèrent deux jours. E. S.

TAUROBOLIUM (Ταυροβόλιον). — On désigne, par ce mot, le sacrifice d'un taureau ; mais le *taurobolium* différait du *sacrificium* en ce qu'il était, avant tout, un baptême par le sang [1]. Un autre sacrifice, presque toujours concomitant, était celui d'un bélier : on lui donnait le nom de *criobolium* (κριοβόλιον), et une inscription, trouvée à Pergame, où le criobole est mentionné pour la première fois dans un texte grec, permet de supposer que le sens propre de ce mot désignait l'action d'atteindre un bélier au moyen d'une arme de jet (βάλλω). D'après ce texte, du temps d'Attale III, c'est dans une *venatio* de gymnase que des jeunes gens, remettant en honneur une ancienne coutume, se sont emparés de la bête destinée au sacrifice [2]. Mais, ainsi que l'a fait observer M. Franz Cumont, il est bien probable qu'on ne doit trouver dans cette façon de capturer le bélier que le simulacre d'une chasse véritable, pratiquée, dans le principe, pour le même objet [3].

Ainsi, par analogie, le mot ταυροβόλιον aurait originairement désigné la poursuite d'un taureau lâché dans la campagne ou d'un buffle, que l'on prenait peut-être au moyen d'un lasso [4]. La capture, par la chasse, d'une victime s'accorde d'ailleurs parfaitement avec le caractère de la Diane grecque ; mais le taurobole, tel que nous le connaissons, fut surtout une pratique orientale ayant fait partie, en Occident, des mystères de Cybèle et d'Attis, et rien ne prouve qu'il se soit agi, dans tous les cas, d'idées religieuses comparables entre elles. Il n'est même pas certain, comme on l'a cru pendant longtemps [5], que le taurobole ait été importé à Rome par les premiers adorateurs de la déesse phrygienne. Les ren-

[illegible], III, Berlin, 187[illegible], p. [illegible] ; Hermann-Blümner, [illegible], Fribourg et Tubingen, 188[illegible], p. [illegible]. — [1] [illegible]. — [2] Xenoph. [illegible] VIII, [illegible]. — [3] Athen. V, p. 19[illegible]. — [4] M. Voigt, [illegible], dans le *Handbuch* [illegible] d'Iwan von Müller, IV, 2, 18[illegible]. J. Marquardt, [illegible], trad. franç. II, 189[illegible], p. [illegible]. — [illegible] XXXIX, [illegible]. Plut. XXXVI, [illegible] ; Plut. [illegible]. Farrel. I, [illegible]. [illegible] Varr. ap. Non. Marc. p. [illegible]. Verg. [illegible] Ovid. *Metam.* VIII, [illegible]. Sil. Ital. [illegible]. Martial. XIV, 147. Voir [illegible] Vénus dans une peinture murale [illegible] Louvre [illegible] Sil. Ital. [illegible] Apul. [illegible] XXXVI [illegible], XIX, 23 [illegible], par opposition aux [illegible] Martial. XIV, [illegible] des tentures [illegible] Athen. II, p. [illegible] V, p. 197 *b*). Sur l'emploi de tentures précieuses pour orner les catafalques des empereurs romains, cf. Herodian. IV, 2. — [11] *Edict. Diocl.* XIX, 2[illegible]. — Bibliographie. G. Semper, *Der Stil in den technischen und tektonischen Künsten*, I, [illegible] Frankfurt, 186[illegible] ; Stephani, dans les *Comptes rendus de la commission impériale archéologique de Saint-Pétersbourg*, 187[illegible], p. [illegible], 18[illegible], p. [illegible] ; p. 1[illegible] 18[illegible], p. 1[illegible] ; D. Rock, *Textile fabrics (South Kensington Museum)*, Londres, 187[illegible] ; L. de Ronchaud, *Le peplos d'Athéna Parthenos. Étude sur les tapisseries dans l'antiquité et leur emploi dans l'architecture*, dans la *Revue archéologique*, 1872 et à part ; 2e éd. sous ce titre *La tapisserie dans l'antiquité*, Paris, 188[illegible] ; [illegible] Buchholz, [illegible] *veterum et in* [illegible], Goettingen, 187[illegible] ; E. Müntz, *La tapisserie*, Paris 1882 ; G. Perrot et Ch. Chipiez, *Histoire de l'art dans l'antiquité*, I-VIII, Paris, 1882-1903 ; Al. Riegl, *Altorientalische Teppiche*, Leipzig, 1891 ; Th. Mommsen et H. Blümner, *Der Maximaltarif des Diocletian*, Berlin, 1893 ; M. Heiden, *Die Textilkunst des Altertums bis zur Neuzeit*, Berlin, 190[illegible].

TAURIA. [1] Hes. s. v. — [2] Athen. X, p. 425 c. — [3] Ainsi les suivants de Dionysos prennent le nom de [illegible] ou de [illegible].

TAURII LUDI. [1] *Ad Aen.* II, 140. — [2] Fest. p. 351, 360. — [3] XXXIX, 22, 1.

TAUROBOLIUM. [1] La forme [illegible] apparaît fréquemment dans les inscriptions latines, surtout à Lectoure (*Corp. insc. lat.* XII, 505 sq.). On a aussi un exemple de la forme [illegible]. Il ne faut y trouver, probablement, que des déformations populaires. M. Cumont suppose que la forme *tauropolium* a été préférée parce qu'elle rappelait les rapports du baptême sanglant avec le culte de [illegible] (*Revue archéol.* 190[illegible], I, p. 29). — [2] Schröder, *Athen. Mittheil.* 1903, p. 152 ; cf. Cumont, *l. l.* — [3] Cumont, *l. l.* ; *Les religions orientales dans le paganisme romain* (2e édit.), p. 101. — [4] Cf. Maspéro, *Hist. anc. des peuples de l'Orient*, I, p. [illegible]. — [5] Kautz, *De taurobolio*, Leipzig, 1738, p. 16.

seignements ne nous manquent pas sur la légende de Cybèle et les cérémonies de ses fêtes [1], et cependant il faut attendre, en Italie, jusqu'à l'année 134 de notre ère, c'est-à-dire pendant plus de trois siècles après l'introduction à Rome du culte de la déesse de Pessinonte [2], pour rencontrer la première mention d'un sacrifice de cette sorte [3]. Encore ce taurobole tardif, accompagné peut-être du sacrifice d'une chèvre [4], fut-il dédié, non pas à la Magna Mater, mais à la Vénus Caelestis. « Que conclure de tout ceci, a dit M. Cumont, sinon que le taurobole ne faisait pas partie originairement du culte de Cybèle, mais qu'il s'y est introduit et propagé en Occident, au IIe siècle de notre ère, grâce à la confusion de cette déesse avec une autre, assimilée aussi à l'Aphrodite Ourania des Sémites ? Or, il est une divinité qui réunit ce double caractère ; c'est Anahita [5]. Honorée par les Iraniens comme divinité des eaux fécondantes, son culte se répandit, à une époque inconnue, à travers la Chaldée et l'Asie Mineure, jusqu'en Lydie. Les Sémites virent en elle leur grande divinité féminine [6] ; en Lydie, elle fut identifiée avec la Mère des dieux [7], confusion très aisée, non seulement parce qu'Anahita, comme Cybèle, était une déesse de la fécondité, mais aussi parce qu'on leur sacrifiait, à toutes deux, le taureau [8]. »

L'importance du taureau dans le culte d'Anahita autorise bien des conjectures; mais il n'en résulte pas nécessairement que le baptême sanglant soit d'origine mazdéenne. L'identification de Cybèle avec Anahita ne repose que sur un texte bizarre, à peine compréhensible [9]. Le taureau avait un rôle dans beaucoup d'autres cultes et plus spécialement dans celui de Mithra, puisque, dans des bas-reliefs, ce dieu est représenté égorgeant un taureau. Mais sacrifiait-on des taureaux à Mithra? On ne peut que le conjecturer d'après quelques textes où il n'est question que de Mithra, et nullement de la Mère des dieux [10]. Contrairement à l'opinion courante [11], M. Cumont est persuadé que le taurobole n'a jamais fait partie de la religion mithriaque [12]. Mais il est surprenant que son extension corresponde précisément avec celle du mithriacisme, alors que le culte de Cybèle était notablement en défaveur, si l'on en juge par le *De mysteriis* et les écrits de saint Augustin [13]. Le mithriacisme, si peu différent, à certains égards, des croyances monothéistes, était fondé, en grande partie, sur la pureté morale. Le taurobole, purification par le sang, ne pouvait que lui convenir, et il ne serait pas exagéré de prétendre que le culte de Cybèle, au moins au IVe siècle et en Occident, était assez intimement lié avec celui de Mithra pour ne plus être considéré que comme l'une de ses manifestations.

Nous connaissons un peu mieux la façon dont on pratiquait le taurobole. Le poète Prudence nous l'a décrite [14]. Le front paré d'une mitre et d'une couronne d'or, portant une robe de soie qui était rabattue jusqu'à la ceinture, et laissait ainsi toute la partie supérieure du corps à découvert, la personne qui devait recevoir le taurobole entrait dans une fosse recouverte d'un plancher percé de trous [15]. On amenait ensuite le taureau sur ce plancher, et on le sacrifiait en lui enfonçant, dans la poitrine, un long couteau, d'une forme particulière. Le sang qui sortait se répandait sur le plancher et, de là, dans la fosse où il coulait sur le dévot qui s'en imprégnait tout le corps. On peut se demander si la haine du poète pour les païens ne lui a pas fait exagérer l'avidité avec laquelle le taurobolié devait recevoir ce sang brûlant sur la tête, le front penché en arrière, les narines dilatées, la bouche grande ouverte. Lorsque le taureau était mort, et, sans doute, après le sacrifice concomitant d'un bélier, le taurobolié sortait de la fosse. Sordide, il se présentait alors devant la foule qui saluait en lui un être nouveau [16]. La victime était parée pour le sacrifice : on lui entourait le front d'un bandeau et l'on suspendait à ses cornes, dorées ou non, des guirlandes de fleurs et des bandelettes de laine (*infulae, vittae*) [17]. Peut-être aussi, comme on le faisait à Rome pour les lustrations [LUSTRATIO], la consacrait-on par l'*immolatio*, en répandant sur sa tête la *mola salsa* que l'on arrosait d'une coupe de vin [18]. Encore que nous ne sachions rien à cet égard, il est bien probable que des prières précédaient le taurobole. Il n'y avait pas de sacrifice sans prières [19], et l'on ne devait prier que le corps et l'âme purs [20] et la conscience tranquille [21]. Il est non moins probable qu'une procession, dont le souvenir pourrait revivre dans le cortège du bœuf gras, se produisait avant le sacrifice. On se la représente facilement : les victimes, parées comme il vient d'être dit, conduites par des personnages dont les noms étaient d'un heureux présage [22], devaient être précédées d'APPARITORES [23] et d'une musique de *tibicines* [24], de *cymbalistriae* et de *tympanistriae* [25]. La foule des adorateurs de Cybèle devait suivre [26] et, marchant en tête du cortège, on voyait probablement tous ceux qui étaient destinés à participer au taurobole, soit en fournissant les victimes, soit en entrant dans la fosse pour y recevoir la pluie de sang. Une place d'honneur

[1] Cf. Rapp, dans Roscher, *Lexik. mythol.* II, 1, col. 1667 et ci-dessus, CYBELE, p. 1682. — [2] En l'an 204 av. J.-C. (voy. CYBELE, p. 1684). — [3] *Corp. insc. lat.* X, 1596 : *L. Iulio Urso Serviano consule, III nonis octobribus, ecitum taurobolium Veneris Caelestae et pantelium, Herennia Fortunata, imperio deae, per [illegible] sacerdotem, iterata est.* — [4] Tel pourrait être, en effet, le sens du mot [illegible] (= *aegitum*). — [5] « Windischmann, *Die persische Anahita oder Anaitis*, Munich, 1856 ; de Harlez, *Avesta* (Paris, 1881), introd. p. 56 ; S. Reinach, *Revue arch.* 1885, II, p. 89 sq. ». — [6] « Herod. I, 131, où Μίτρα qui désigne Anahita est rapprochée de l'Aphrodite Ourania. Strabon (532) montre qu'Anahita transporta en Arménie les prostitutions religieuses de la déesse babylonienne. Pour Clément d'Alexandrie, *Protrept.* V, et Agathias, II, 20, Anahita est toujours une Aphrodite ; les Grecs, cependant, la confondirent plus souvent avec Artémis. » — [7] « Μήτηρ 'Αναεῖτις, dans une inscription de Philadelphie donnée par M. Reinach, *art. cité*. Cf. aussi Windischmann, p. 21, note, et Foucart, *Assoc. relig. chez les Grecs*, p. 99-101 ». — [8] « Pour Cybèle, cf. Preller, *Röm. Mythol.* 3e édit. II, p. 391, note 1 ; pour Anahita, Plut. *Lucull.* 24 ». — [9] Voir la note 7. — [10] *C. i. l.* VI, 509, 736. — [11] Preller, *Röm. Mythol.* (3e édit.), II, p. 390 ; Marquardt, *Staatsv.* III, [illegible] ; *Le culte chez les Rom.* I, p. 108 ; Réville, *La relig. à Rome sous les Sévères*, 1886, p. 68 ; Burckardt, *Zeit Constantins*, 2e édit., p. 193 ; etc. — [12] *Rev. arch.* 1888, II, p. 132 ; *Monum. figurés des myst. de Mithra*, I, p. 334 ; *Revue d'hist. et de litt. relig.* VI (1901), p. 97 ; *Les relig. orient. dans le pagan. rom.* 2e édit., p. 101. Cf. ci-dessus, III, p. 1949. — [13] Voy. Gasquet, *Essai sur le culte et les mystères de Mithra* (1899), p. 76. — [14] Περὶ στεφάνων, X, v. 1011 à 1050. Cf. Fontenelle, *Hist. des oracles*, II, p. 4. — [15] Un monument, sorte de grand autel creusé par derrière et régulièrement troué à la partie supérieure existait jadis au Mont-Dol (Ille-et-Vilaine) : on y voyait, sans preuve certaine, une fosse taurobolique. Ce monument a été détruit en 1802, mais il en existe une réduction au musée de Rennes (*Catal.* 3e édit. p. 113, no 1528). — [16] Voy. Hepding, *Attis, seine Mythen u. sein Kult*, p. 196. Firmicus Maternus (*De err.* XXVII, 8) s'indignait de la cérémonie du taurobole, qu'il comparait à la rédemption par le sang du Christ. — [17] Cf. Marquardt, *Le culte chez les Rom.* trad. fr. I, p. 216. — [18] Serv. *ad Aen.* II, 133 ; IV, 57 et 61 ; X, 541, etc. — [19] Plin. *H. nat.* XXVIII, 10. — [20] Cicer. *De leg.* II, X, 24 ; Lactant. *Inst.* V, XX, 3 ; etc. — [21] Ovid. *Fast.* II, 623 ; Stat. *Silv.* III, 111, 12 ; etc. — [22] Plin. *H. nat.* XXVIII, 22. — [23] Voyez l'inscr. de Lyon, Allmer, *Musée de Lyon*, I, p. 39 ; *C. i. l.* XIII, 1751. — [24] *Ibid.* — [25] *C. i. l.* IX, 1536 (*cymbalistria*) ; 1542 et X, I, 2264 (*tympanistriae*). Comme on le verra plus loin, parmi les instruments figurés sur les autels tauroboliques sont la flûte, le *tympanum* et les crotales. — [26] Une inscription d'Afrique leur donne le nom de *sacrati utriusque sexus* (Cagnat, *Bull. archéol.* 1891, p. 534) ; une autre inscription les appelle *religiosi* (*C. i. l.* VIII, 8457).

était certainement assignée aux membres de l'*ordo* municipal et aux fonctionnaires de l'empereur et de la cité [1]. Il est à peu près acquis que, dans tous les tauroboles publics, des victimes étaient immolées pour la conservation de l'empereur et de la famille impériale [2]. L'étroite parenté du culte de Cybèle et de celui d'Attis, à qui d'ailleurs certains tauroboles sont dédiés [3], permet de supposer également que les galles, les dendrophores et les cannophores avaient leur place marquée dans ce cortège [4]. En dernier lieu devaient enfin venir les *hymnologi* [HYMNUS], les prêtres et les servants (*ministri*, *sacerdotes*) non seulement de Cybèle, mais du culte impérial et de toutes les divinités qui étaient adorées dans la cité. Le caractère politique des cérémonies tauroboliques les y obligeait. Il est à peu près certain qu'un taurobole n'était jamais célébré par un seul prêtre ; il est probable que le nombre des officiants était au moins égal à celui des victimes. A Lectoure, en l'année 176, deux prêtres prêtent le concours de leur ministère pour deux tauroboles composés chacun de deux victimes [5] ; à Lyon, en l'année 197, un prêtre et une prêtresse officient dans des conditions analogues [6] ; à Mactar, on trouve trois prêtres [7] ; quatre à Die [8], etc. On a bien de nombreux sacrifices doubles où n'apparaît qu'un seul prêtre ; mais cela peut tenir à ce que le prêtre officiant était assisté de sa femme ou d'une autre prêtresse que les inscriptions ne mentionnent pas. Si les flaminiques du culte impérial étaient, comme on le croit, les femmes des flamines [9], il n'est pas impossible qu'il en ait été de même pour tous les sacerdoces. La victime n'était pas frappée par le prêtre ; celui-ci se contentait de réciter les prières d'usage et s'en remettait, sans doute, à un *apparitor* du soin de prévenir un employé subalterne, le *victimarius*, lorsqu'il était nécessaire de plonger le couteau dans la poitrine du taureau ou de saigner le bélier dans des conditions qui nous sont inconnues. Pendant le sacrifice, comme, du reste, pendant tout le temps que devaient durer les prières, les *tibicines* jouaient de la flûte, non seulement parce que la musique était constamment employée dans le rite grec, qui était la conséquence obligée de l'introduction, à Rome, des cultes orientaux, mais encore parce qu'il était indispensable que le prêtre ne fût pas dérangé par quelque trouble extérieur, et qu'aucune parole de mauvais augure ne vînt contrarier la cérémonie [10]. Un *apparitor* et un *tibicen* sont mentionnés dans une inscription taurobolique de Lyon [11] ; on en connaît d'autres, mais les noms des *apparitores*, personnages de modeste condition, sont généralement passés sous silence dans les inscriptions. Les joueurs de flûte et les appariteurs des cérémonies tauroboliques ont dû être attachés, d'une façon plus ou moins permanente, à la personne des officiants. On n'en possède pas la preuve pour les appariteurs, mais, à Lyon, un même prêtre est accompagné, à quatre années d'intervalle, du même *tibicen* [12].

Le couteau qui servait à égorger la victime était un long glaive muni d'un croc tranchant, *hamus* [cf. HARPÉ, p. 970] [13], assez souvent représenté sur les autels tauroboliques (fig. 6748). La lame était tranchante des deux côtés et se partageait, vers la pointe, en deux branches, dont une, seulement affilée du côté concave, se recourbait en forme de harpon.



Fig. 6748. — Couteau du *taurobolium*.

« Il est aisé de comprendre, dit Allmer, que ce crochet n'empêchait pas la lame de pénétrer profondément dans les chairs, et y entrait avec elle, mais ne pouvait revenir. Pour retirer l'arme, le sacrificateur était obligé de lui faire décrire, dans la plaie, une portion de cercle dont l'extrémité de cet espèce d'hameçon était le point pivotant, et d'ouvrir ainsi une blessure d'une largeur telle que tout le sang du taureau devait s'écouler presque instantanément [14]. » Cette opinion est vraisemblable ; il se peut aussi que le crochet de la harpé ait servi à l'extraction des intestins et des viscères de la victime [15].

Dans les sacrifices expiatoires, et le taurobole en était un, on n'avait pas à recourir à la science des haruspices [16]. Les *exta*, que l'on réservait d'ordinaire pour la divination, ne pouvaient être que brûlés sur des *foci* [17]. Mais le corps de l'animal, c'est-à-dire les *viscera*, ou viande proprement dite, était laissé aux prêtres, au moins en partie, pour être consommé dans des festins qui se prolongeaient pendant plusieurs jours [18]. Car la cérémonie du taurobole ne finissait pas toujours lorsque le dévot, couvert de sang, sortait de la fosse. Nous savons, au contraire, par des inscriptions, qu'un taurobole durait assez longtemps, et que d'autres cérémonies, dont la nature nous échappe, accompagnaient le sacrifice proprement dit du taureau [19]. Il se peut que les prières et les sacrifices aient été suivis de jeux ou de divertissements d'autre sorte, offerts au peuple par les taurobolíés. M. Gœhler a supposé que des mystères, dont il n'indique pas la nature, étaient célébrés à la suite des tauroboles [20] ; il est seulement certain qu'on pratiquait une seconde cérémonie, qui consistait dans la consécration d'une partie de l'animal désignée sous le nom de *vires* [21]. On a essayé, depuis longtemps, de pénétrer le

[1] Au moins dans les derniers temps. — [2] Les [illegible] figuraient aux tauroboles (*Corp. inscr. lat.* VI, 497, [illegible]). — [3] Allmer, *Musée de Lyon*, I, p. 22. Voyez les tauroboles de Lectoure (*C. i. l.* XIII, [illegible]) et de Die (*Ibid.* XII, 1567 à 1569). — 3 *C. i. l.* VI, 499, [illegible], etc. — [4] Certains tauroboles étaient d'ailleurs accomplis [illegible] (*C. i. l.* XIII, 520; XII, 1782). On a trouvé dans le [illegible] d'Ostie sept inscriptions (*C. i. l.* I, p. 388) qui nous prouvent que les collèges des cannophores se rattachaient au culte de la *Magna Mater* (cf. Visconti, *Annali*, 1868, p. 362; 1869, p. 242). — [5] *C. i. l.* XIII, [illegible] et [illegible]. — [6] *Ibid.* 1754. — [7] Cagnat, *Bull. arch.* 1891, p. 529. — [8] *C. i. l.* XII, 1567. — [9] Ci-dessus, II, 2, p. 1162.

[10] Sur le rituel des sacrifices en général, voy. Marquardt, *Le culte chez les Rom.* I, p. 203 sq. [illegible]. — [11] *C. i. l.* XIII, 1754. — [12] *C. i. l.* XIII, 1752 et 1753. En 190 et 194 le prêtre Aelius Castrensis est accompagné du *tibicen* Flavius Restitutus. Le même joueur de flûte reparaît trois ans plus tard, avec un autre prêtre (*ibid.* 1754); mais le premier pouvait être mort. Au surplus, ce second prêtre s'appelait aussi Aelius et pouvait être le fils ou l'affranchi de son prédécesseur. — [13] Cf. Ovid. *Met.* IV, 720; V, 80. — [14] *Musée de Lyon*, I, p. 21. — [15] Contrairement à l'opinion d'Allmer, M. Cumont pense que la *harpé* représentée sur les autels tauroboliques était une arme de vénerie, un épieu sacré muni d'un arrêt pour empêcher le fer de s'enfoncer trop profondément (*Relig. orient.* p. 333, note 35). — [16] Les religions de l'Orient n'avaient pas, du reste, d'haruspices. Cf. ci-dessus, III, 1, p. 17. — [17] Un bas-relief de Velletri représente un taureau éventré à côté d'un *focus* sur lequel deux hommes placent des *exta* ; mais il ne s'agit pas d'un taurobole (V. Marini, *Atti*, p. 312). Sur un autel de Lyon, le *focus* est représenté au milieu de la face supérieure du couronnement, entre les deux volutes de la *lysis* (Allmer, *Musée de Lyon*, I. p. 16). — [18] Sur la propriété de la peau et de la viande des victimes après un sacrifice, voy. *Bull. des Ant. de France*, 1863, p. 108. Les festins tauroboliques pouvaient être une sorte de communion barbare, un moyen, pour les dévots, de s'identifier avec le dieu (Cumont, *Relig. orient.* p. 104). — [19] Un taurobole de Tain, commencé le 20 avril, a duré quatre jours (*C. i. l.* XII, 1782); un taurobole de Lyon, commencé le [illegible] mai, s'est terminé le 11 (*Ibid.* XIII, [illegible]); un autre, de cette même ville, a duré du [illegible] au [illegible] mai (*Ibid.* [illegible]), etc. — [20] *De Matris Magnae apud Roman. cultu*, p. [illegible]. — [21] A Lectoure, Severus Iulii filius, *vires tauri quo propriè per taurobolium publice factum fecerat, consacravit* (*C. i. l.* XIII, [illegible]); *Viator Sabini filius*, etc. (même formule) (*Ibid.* 525); à Lyon (*Ibid.* 1751) ; etc.

sens de ce mot. Pour beaucoup d'auteurs, les *vires* que l'on transportait quelquefois au loin, comme le fit un sévir augustal de la colonie de Lyon, qui les rapporta du Vatican dans sa patrie[1], sont les organes sexuels du taureau. C'était l'opinion de Spon, d'Orelli, de Vit, de Preller, et de bien d'autres, qui ont traduit le mot *vires* par testicules, et supposé que cette partie de l'animal sacrifié était enfouie sous l'autel commémoratif du taurobole. M. Cumont est à peu près du même avis[2]; Van Dale[3] et de Boissieu[4] voyaient, dans le mot *vires*, l'ensemble des forces, « le sang, les cornes et les parties génitales » ; mais M. Camille Jullian a fait observer[5] que d'après le récit de Prudence les organes du taureau ne jouaient aucun rôle dans le culte de la Mère des dieux. « Quelque idée, ajoute-t-il, qu'on se forme de la liberté d'allures qui régnait dans les cultes anciens, il répugne de croire à l'existence d'autels élevés publiquement, par des femmes, aux testicules d'un taureau. » Le mot *vires* aurait primitivement désigné « les forces régénératrices qui se trouvent dans le sang du taureau, et que le baptême a, en quelque sorte, versées sur le fidèle » ; puis aurait fini par prendre un sens concret et par s'appliquer au sang qui contenait ces forces et qui les communiquait. « On s'explique de cette manière, ajoute-t-il, les expressions *vires consacravit*, *vires excepit*, *vires transtulit*, qui ne peuvent s'entendre que si *vires* désigne un objet : c'est le sang que le fidèle reçoit, qu'il consacre en élevant un autel à l'endroit où le taureau a été immolé ; c'est encore le sang bénit qu'il transporte comme on transportait l'eau du Jourdain. »[6] Allmer pensait, d'accord avec Saumaise[7], que les *vires* étaient l'ossature de la tête du taureau et de la tête du bélier, avec leurs cornes. La consécration, à Lyon, d'un *bucranium*, à la suite d'un taurobole[8], lui paraissait une preuve que le bucrâne se trouvait compris dans les *vires*[9]. Allmer n'admettait pas que des dévots aient pu transporter au loin des matières putrescibles, pour les consacrer ensuite dans des temples. A la vérité, l'inscription taurobolique de Mactar[10] nous apprend bien que des vases, désignés sous le nom de κέρνος [KERNOS], et dont la forme nous est connue[11], ont servi pour l'accomplissement de certaines formalités du sacrifice. Mais on ne peut pas s'en autoriser pour affirmer que le κέρνος était une réunion de petits récipients pour la perception ou le transport des *vires*. De l'ordre suivi dans le texte de cette inscription, il semblerait même que la cérémonie des κέρνοι avait lieu la première et, par suite, avant que les animaux fussent morts. L'opinion



Fig. 6749. — Autel taurobolique de Périgueux.

d'Allmer demeure donc l'une des plus vraisemblables.

Les *vires* pouvaient être reçues et consacrées par une autre personne que le taurobolié[12]. Il n'est pas impossible que des immunités particulières aient accompagné cette consécration. Dans la plupart des cas, le taurobolié, et celui qui avait consacré les *vires*, lorsqu'il s'agissait d'une personne différente, faisaient élever un autel destiné à rappeler la cérémonie à laquelle ils avaient participé. Bordeaux, Lectoure, Die, Lyon, pour ne citer que des villes de la Gaule, possèdent des autels de cette sorte[13]. Leur emplacement était parfois concédé par décret des décurions[14]; mais cette faveur ne s'accordait que rarement, et seulement lorsque le taurobole avait été fait pour la conservation de l'empereur[15]. Allmer a émis l'idée que le lieu public où se dressaient ces autels pouvait être le forum[16]. La décoration des autels tauroboliques est variable ; mais une tête de taureau et une tête de bélier, preuve évidente que le taurobole était toujours

[1] *C. i. l.* XIII, 1751. — [2] *Rev. arch.* 1888, II, p. 35. — [3] *De origine ac ritibus sacris taurobolii*, dissert. I. — [4] *Inscr. de Lyon*, p. 24. — [5] *Inscr. rom. de Bordeaux*, I, p. 55. — [6] *Ibid.* — [7] Casaubon, *Hist. Aug. script.* I, p. 805. — [8] Voir la note 4. — [9] *Musée de Lyon*, I, p. 23. — [10] *Bull. archéol.* 1891, p. 531. Cf. *C. i. l.* VI, 508. — [11] Athen. VI, 478. Cf. Panofka, *Recherches sur les verit. noms des vases grecs*, p. 24 ; Letronne, *Journ. des savants*, 1833, p. 734 et les travaux cités dans l'article KERNOS. — [12] *C. i. l.* XIII, 510. — [13] Espérandieu, *Rec. des bas reliefs de la Gaule*, II, 1058, 1070, 1071, 1267, 1309, 1582 ; III, 1737 à 1740, 1745. — [14] *C. i. l.* XIII, 1751 à 1754, 1756. — [15] C'est là, du moins, ce que paraissent prouver les inscriptions. — [16] *Musée de Lyon*, I, p. 25 et 23.

accompagné d'un criobole, en constituent les éléments essentiels [1] ; une harpé, une flûte, des crotales, une syrinx, un pin, une patère, etc., les accompagnent quelquefois. On y trouve aussi, soit le bonnet d'Attis [2], soit ce dieu lui-même. Un des autels les plus ornés (fig. 6749) a été découvert à Périgueux, en 1906 [3]. Sur une des faces, le buste d'Attis, posé au pied d'un pin, est supporté par un autel recouvert d'une draperie frangée ; à sa gauche est un taureau paraissant agenouillé ; un oiseau est sur l'arbre, aux branches duquel sont suspendus deux fouets et des crotales ; dans le champ, on trouve encore un bonnet asiatique richement brodé et une syrinx. Une autre face porte une tête de taureau parée de bandelettes, une aiguière, un vase rond pourvu d'un long manche et le couteau de sacrifice (*harpé*). La face opposée est décorée d'une tête de bélier entre deux flûtes et, au-dessous, d'une paire de crotales. Il peut arriver que les têtes des victimes soient représentées deux fois (fig. 6750) [4] ; on peut admettre, dans ce cas, qu'il y a eu, simultanément ou non, mais compris dans la même solennité, deux tauroboles qui ont été reçus par deux personnes réunies dans une commune intention.

Une cérémonie taurobolique, aussi mystérieuse que celle de la perception des *vires*, est désignée dans une inscription, et c'est le seul exemple qu'on en possède, sous le nom de *mesonyctium*, « le milieu de la nuit » [5]. On a pensé que cette cérémonie pouvait être une scène préparée, dans laquelle on aurait, à l'heure de minuit, fait apparaître la déesse [6].

La régénération par le sang prenait le nom de *natalicium*, et cette renaissance mystique a pu être fêtée par les païens [7]. Mais l'efficacité du taurobole ne s'étendait pas au delà de vingt ans. Cela, du moins, paraît résulter de deux inscriptions de Rome [8] et d'une poésie du IVe siècle, citée par Saumaise [9].

Nous avons vu que le premier taurobole daté est celui de l'an 134, non à la Mère des dieux, mais à la Vénus Céleste de Carthage. Vient ensuite, en ancienneté, un taurobole de Lyon, pour la conservation d'Antonin le Pieux et de ses enfants et pour le maintien de la colonie [10]. Le plus récent est de l'an 390 [11] ; il a été reçu pour lui-même, par un sénateur. Dans l'intervalle, de nombreux tauroboles publics durent avoir lieu. On en connaît pour la conservation de Marc-Aurèle [12], de Commode [13], de Septime-Sévère, Caracalla et Géta [14], de Sévère-Alexandre et Julia Mammaea [15], de Maximin et Maxime [16], de Gordien III et Sabinia Tranquillina [17], des deux Philippe et Otacilia Severa [18] et de Probus [19]. Quant aux tauroboles particuliers, on en peut suivre la trace, dans les inscriptions, depuis le second siècle jusqu'aux derniers temps du paganisme ; mais c'est surtout après le règne de Julien (361-363) qu'ils se multiplièrent [20]. Ainsi que l'a dit Marquardt, il semblerait que ce soit vers le taurobole qu'aient convergé finalement tous les cultes païens. Em. Espérandieu.



Fig. 6750. — Autel de Lyon.

TAUROCHOLIA. — D'après Hésychius [1], fête célébrée à Cyzique. Peut-être — la graphie Ταυροχόλια est-elle bien exacte ? — en l'honneur d'Artémis Ταυρόπολος, comme les TAUROPOLIA ou les TAUROPHONIA. Em. Cahen.

TAUROKATHAPSIA. — Les noms de ταυροκαθαψία [1], ταυροθηρία, qui ne se trouvent d'ailleurs que dans des textes épigraphiques, désignent des exercices tauromachiques qui remontent dans le monde grec à la plus haute antiquité. Si, en effet, par les textes et les inscriptions, on n'avait notion de leur existence que pour l'époque hellénistique et romaine, nous savons maintenant, par les découvertes récentes, qu'ils tenaient une grande place dans la vie des populations les plus anciennes de la Méditerranée orientale. De nombreux monuments de l'époque égéenne, surtout des fresques et des pierres gravées, représentent ce qu'il convient d'appeler le « jeu du taureau ». Ce n'est pas, en effet,

[1] Quand les inscriptions ne mentionnent pas le criobole, on peut supposer que leurs rédacteurs se sont contentés de rappeler le sacrifice le plus noble. Mais il semble bien que le taurobole consacré à Cybèle et le criobole (en l'honneur d'Attis) ne faisaient qu'un. Les inscriptions emploient la formule : *tauroboli[illegible] percepto* et non *perceptis*). Voy. *C. i. l.* VI, 499, 501, 506, 508, 509 et 736. Sur la juxtaposition du criobole au taurobole, voy. Bouché-Leclercq, *O. l.* III, 2, p. 1425. — [2] Espérandieu, *Rec. des bas-reliefs*, II, 1271. — [3] *Ibid.* II, 1267. — [4] Espérandieu, *Rec.* II, 1738 et 1739. [illegible] Musée de Lyon. — [5] *C. i. l.* XIII, 1751. — [6] Voy. Forcellini, v° *mesonyctium*. — [7] Une inscription de Merida (*Ephem. epigr.* III, p. 32, n° 2) parle d'un [illegible] taurobolique. C'est la seule qui puisse jeter de la clarté sur la question. Voy. à ce sujet Jullian, *Insc. de Bordeaux*, I, p. [illegible] ; Aymer, *Rom[illegible]*, II, p. [illegible]. A Bordeaux une inscription, peut-être incomplète, est dédiée *natalici viribus* (*C. i. l.* XIII, 573). — [8] *C. i. l.* VI, 504 et 512 [illegible]. On a cependant deux autels qui font allusion à une renaissance éternelle (*C. i. l.* VI, 510 et 733). C'est, peut-être, parce que les deux dévots, déjà vieux, ne s'attendaient pas à vivre vingt ans de plus. — [9] Ad Lamprid. *Elagab.* VII. Voy. également, Mommsen, *Hermes*, IV, p. 356 ; Riese, *Anthol.* n° 4 ; Jullian, *O. l.* I, p. 36, etc. La citation se trouve dans le ms. fonds lat[illegible] de la *Bibl. nat.* [illegible]. — [10] *C. i. l.* XIII, 1751. Le taurobole est de l'année 160. — [11] *C. i. l.* VI, 512. — [12] *Ibid.* XII, 520. — [13] *Ibid.* 1222, 1752 et 1782 [illegible] — [14] *Ibid.* [illegible] — [15] *Ib.* VIII, 8203. — [16] [illegible] IX, 3014. — [17] [illegible] XII, 611. — [18] *Ibid.* [illegible] — [19] [illegible], *Bull. archéol.* 1891, p. [illegible] — [20] A Rome les cérémonies tauroboliques s'accomplissaient au Vatican (voir p. 49, note 4). La construction de l'église Saint-Pierre a fait découvrir huit autels, dont le plus récent est de l'année 390 [illegible] Saumaise, *Historiae Augustae scriptores*, I, Leyde, 1671, p. 803-805 ; Fontenelle, *Histoire des oracles*, II, Paris, 1687, p. [illegible] ; Van Dale, *De [illegible] ritibus sacri taurobolii*, Amsterdam, 17[illegible] ; De Boze, dans *M[illegible] Acad. des inscript.* II, 17[illegible], p. [illegible] ; N. Fr. Kautz, *De taurobolio*, Leipzig, 1738 ; Rivantella et Ricolvi, *Marmora taurin. dissert.* I, Turin, 1743, p. 13-27 ; Zoega, *Bassirilievi antichi*, I, p. 59 ; Chaudruc de Crazannes, *Dissert. sur le taurobole*, Paris, 1837 ; Scheiffele s. v. *taurobolia*, dans Pauly, *Real encyclop.* ; Stuttgart, 1852, p. 1639 ; Burckhardt, *Die Zeit Constantins*, Bâle, 1853, p. 222-224 ; De Boissieu, *Inscript. ant. de Lyon*, Lyon, 1855, p. 22-39 ; Chr. Petersen, *Religion oder Mythol. der Griechen*, article *Griechenland*, Leipz. 1870 ; Marquardt, *Staatsverwalt*, III, Leipz. 1878, p. 87 (trad. franç. : *Le culte chez les Romains*, Paris, 1890, I, p. 108) ; G. Boissier, *La religion rom. d'Auguste aux Antonins* (2e édit., Paris), 1878, p. 368-372 ; Sayous, *De taurobolio*, Montauban, 1880 (et *Revue de l'hist. des relig.* t. XVI, 1887, p. 137-156) ; Preller-Jordan, *Röm. Myth.* II, Berlin, 1883, p. 390-394 ; Göhler, *De matris magnae apud Romanos cultu*, Meissen, 1886, p. 52-[illegible] ; C. Jullian, *Inscript. rom. de Bordeaux*, I, Bordeaux, 1889, p. 33-37 ; Allmer, *Musée de Lyon*, I, Lyon, 1888, p. 15-47 ; Jean Réville, *La relig. à Rome sous les Sévères*, Paris, 1888, p. 62 ; A. Lebègue, dans la *Revue d'hist.* t. XXXVII, 1888, p. 315-318, et la *Revue archéol.* 1889, I, p. 64-69 ; Fr. Cumont, *Le taurobole et le culte d'Anahita*, dans la *Revue archéol.* 1888, II, p. 132-136, et *Notes sur le culte d'Anaïtis*, *Ibid.* 1905, I, p. 24-31 (voir plus haut p. 47, note 5) ; Espérandieu, *Inscript. ant. de Lectoure*, Auch, 1892, p. 94-128 ; Zippel, *Das Taurobolium*, Mélanges Friedländer, Leipz. 1895, p. 498-520 ; Drexler, dans Roscher, *Lexik. de Mythol.* II, 2, Leipz. 1894-1897, s. v. Meier, col. 2848-2931 ; Wissowa, *Relig. und Cultus der Römer*, p. 263-271 ; Showermann, dans le *Bull. of the University of Wisconsin*, n° 43, Madison, 1901 ; Hepding, *Attis, seine Mythen und sein Kult*, Giessen, 1903, p. 70 sq. ; Dill, *Roman society from Nero to Marcus Aurelius*, Londres, 1905, p. 547 sq. ; Gruppe, *Griech. Mythol.* 1906, p. 1521 sq.

TAUROCHOLIA. [1] Hes. s. v. Ταυροχόλια.

TAUROKATHAPSIA. [1] Nous entendons ἡ ταυροκαθαψία, et non τὰ ταυροκαθάψια, comme font, à la suite de Boeckh (*Sch. ad. Pind. Pyth.* II, 78) Mayer, Haussoullier, Nilsonn. La *taurokathapsia* est le nom d'un exercice, comme la ταυρομαχία ou la ταυροθηρία des inscriptions, non celui d'une fête religieuse.

la course du taureau qu'on y voit, telle qu'on l'exécute aujourd'hui, et qui finit par la mise à mort de l'animal. Ce sont des exercices gymniques qui semblent se pratiquer au seul dam de l'acrobate. Voici, d'après l'étude de M. Reichel[1], qui renouvelle et complète celle de M. Mayer[2], quelques-uns des exercices qui figurent sur les fresques ou les gemmes. Tantôt l'homme, marchant à la rencontre du taureau lancé au galop, lui a saisi les cornes et se trouve rebondir par-dessus le dos de l'animal[3]; tantôt, comme sur une fresque du palais de Tirynthe (fig. 6751)[4], ou sur une gemme de Praisos[5], il a saisi les cornes de l'animal en courant à son côté et bondit ainsi sur la croupe; tantôt il pèse de tout son poids sur la tête de l'animal, qu'il tient par les cornes, pour l'attirer à terre[6]; tantôt enfin c'est au saut périlleux par-dessus la tête du taureau que nous assistons, l'acrobate tenant les jambes entremêlées aux cornes de la bête avant de se laisser précipiter dans le vide : ainsi sur le

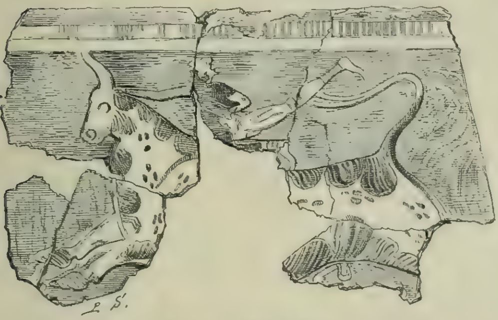


Fig. 6751. — Le jeu du taureau.

beau vase en stéatite d'Hagia Triada, divisé en quatre registres dont l'un représente de façon particulièrement vive et frappante ce « jeu du taureau » (fig. 6752)[7]. C'est peut-être d'une manière analogue, et non comme une chasse au taureau sauvage, qu'il faut interpréter la scène figurée sur une des coupes d'or bien connues de Vaphio (fig. 5928)[8]. Deux gymnastes y paraissent, dont une femme; il en est de même sur une fresque de Cnossos, où les deux acrobates semblent associés pour un exercice commun[9].

La masse des monuments figurés que nous possédons montre que le jeu du taureau était très répandu dans le monde égéen, aussi bien en Crète, centre de la civilisation préhellénique, que dans la Grèce continentale; il devait compter au nombre des plaisirs favoris des dynastes de l'époque « minoenne »; on peut même croire que nous avons encore sous les yeux, parmi les ruines des palais crétois, celui de Phaistos par exemple, les « arènes » où ces exercices se pratiquaient[10]. Faut-il croire que le jeu crétois et mycénien du taureau ait eu dans son principe une signification religieuse [TAUROBOLIUM]? L'état actuel de nos connaissances ne permet aucune réponse sûre à cette question. Si l'on songe qu'en dehors des fresques et des pierres gravées on a trouvé dans les fouilles créto-mycéniennes de nombreux objets semblant se rattacher à un culte du taureau, par-

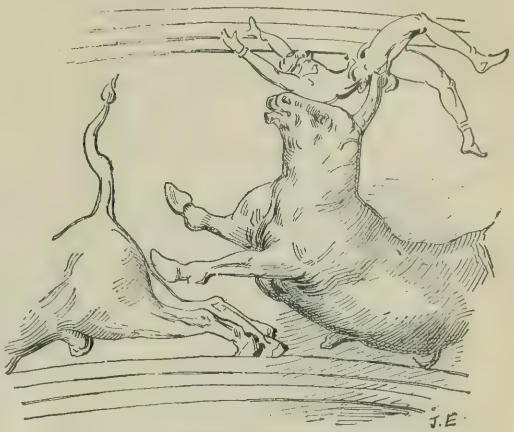


Fig. 6752. — Le jeu du taureau.

ticulièrement des têtes de l'animal[11], ici portant le symbole de la double hache, là en forme, semble-t-il, de vase à libations[12], on sera bien tenté de rattacher la tauromachie crétoise et mycénienne à des idées religieuses. Mais il n'est guère douteux non plus que ces exercices aient vite pris, aux yeux des populations méditerranéennes, un caractère laïque et sportif : la preuve en est dans la variété même des exercices représentés, dans leur apparence de simples « tours » de gymnastique. Sur le vase d'Hagia Triada, le jeu du taureau voisine avec les exercices purement athlétiques de la lutte et du pugilat.

Quant à la tauromachie à laquelle conviennent proprement les noms mis en tête de cet article, la tauromachie de l'époque grecque et romaine, il n'est pas possible d'affirmer qu'il y ait un lien historique entre elle et le jeu du taureau de l'époque égéenne. Aussi bien, les exercices mêmes sont ici et là assez différents. Sur les monuments que nous venons de passer en revue, la présence du taureau semble n'être que l'occasion et le moyen pour l'acrobate de faire ses tours de force et d'adresse : au contraire les tauromachies grecques et asiatiques sont plus proches de nos « courses de taureaux ». Et d'abord le cheval, qui n'apparaît pas sur les monuments égéens, joue ici un rôle essentiel. Un récit d'Héliodore[13] assez détaillé et d'autres textes moins précis[14] décrivent l'exercice très nettement. Il s'agit, étant monté, de forcer l'animal à la course : puis, se lançant à ses cornes et pesant, suspendu dans le vide, de toutes forces sur lui, de l'écrouler à terre. C'est ce qu'on voit sur un relief de Smyrne (fig. 6753)[15], portant l'inscription ταυροκαθαψιῶν ἡμέρα β : de jeunes cavaliers courent au taureau, ou le saisissent par les cornes tout en sautant de cheval, ou le tiennent écrasé contre terre. Il y a de même une série de mon-

[1] *Ath. Mitth.* 1909, p. 85 sq. — [2] *Arch. Jahrb.* 1892, p. 72 sq. — [3] Par ex. Furtwängler, *Ant. Gemm.* I, pl. II, 16, 37. — [4] Perrot et Chipiez, *Hist. de l'Art*, VI, p. 887. — [5] Par ex. *Ann. of british. Sch.* VIII, 252, fig. 25 — Mosso, *Escursioni*, p. 182, fig. 94. — [6] Par ex. Perrot-Chipiez, *Op. cit.* VI, p. 843, fig. 426, n. 24. — [7] Cf. *Rendic. dei Lincei* (Halbherr), XIV, p. 369 = Mosso, *Op. cit.* p. 179, fig. 90. — [8] Cf. Perrot-Chipiez, *Op. cit.* VI, p. 77. — [9] Cf. *Ann. british. Sch.* (Evans), VII, p. 94. — [10] Cf. Dussaud, *Civilisations préhellen.* p. 10. — [11] Par exemple à Mycènes, Perrot-Chipiez, *Hist. de l'Art*, p. 821; à Gournia, Mosso, *Op. cit.* p. 197, fig. 107. — [12] Vase de Kumasa. Mosso, *Op. cit.* p. 184, fig. 95 — [13] Heliod. X, 30. — [14] On les trouvera rassemblés dans Mayer, *Jahrb. d. arch. Inst.* 1892, p. 74. — [15] Chandler, *Marmor. Oxon.* II, 58.

naies de Larissa et d'autres villes de Thessalie [1], au type de l'éphèbe saisissant les cornes d'un taureau galopant.

La Thessalie et l'Asie Mineure semblent avoir été les deux pays où, à l'époque hellénistique et romaine, étaient le plus répandus les ἀγῶνες tauromachiques [2]; les cavaliers thessaliens étaient, au dire de plusieurs textes [3], très habiles à ce sport. Nous avons de la ville de Larissa plusieurs inscriptions agonistiques où figurent des vainqueurs à la ταυροθηρία [4]. A côté de la Thessalie, l'Asie Mineure offre plusieurs exemples épigraphiques de ces réjouissances : ainsi à Aphrodisias [5], Sinope [6], Ancyre [7]. ces exercices et le culte de certaines divinités, surtout de Poséidon-ταῦρος [NEPTUNUS]. A Éphèse, où l'on célébrait des *Tauria* en l'honneur de Poséidon, il y avait place aussi, au témoignage d'Artémidore [14], pour des luttes tauromachiques. Même fait à Sinope, où nous trouvons d'une part des traces du culte posidonien [15], d'autre part des tauromachies. Encore de telles coïncidences ne sont-elles peut-être pas assez nombreuses pour constituer une preuve décisive. Une identification a été proposée [16] entre la présentation des bœufs de sacrifice à une fête de Cos en l'honneur de Zeus Polieus [17], et la ταυροκαθαψία thessa-



Fig. 6753. — Jeux des *Taurokathapsiai*.

Le terme est ici ταυροκαθαψία; ταυρομαχία [8] désigne peut-être un exercice tout différent, un combat de taureaux entre eux. Le « coureur » est le ταυροκαθάπτης. D'après l'inscription d'Aphrodisias, les ταυροκαθάπται étaient assimilés aux gladiateurs et de condition servile; mais ailleurs c'étaient certainement des citoyens, des jeunes gens surtout, qui pratiquaient ce sport [9]. Quant au ταυραφέτης d'une inscription de Caryanda [10], il apparaît comme le président nommé (ταυραφέτης γενόμενος) des jeux, qui fournit des taureaux pour la course, et fait distribuer au peuple la chair d'un des animaux, mis à mort. Nous savons enfin qu'à l'époque impériale les exercices tauromachiques se répandirent en Italie [11], où ils devinrent un des spectacles favoris de la plèbe romaine [12].

Les ταυροθηρίαι et ταυροκαθαψίαι ont-elles eu, à l'époque classique ou impériale, une signification religieuse? Nous voyons bien, dans une des inscriptions de Larissa [13], l'ἀγών tauromachique figurer dans des fêtes en l'honneur de Ζεὺς Ἐλευθέριος; mais il est évident que, mêlé là comme il l'est à tous les autres ἀγῶνες, placé entre le concours des citharistes et celui de la lampadodromie, il n'est qu'un « numéro » local ajouté au programme ordinaire des fêtes grecques, et sans rapport spécial avec le dieu qu'on honore. En Asie Mineure comme en Thessalie, comme à Rome, les *taurokathapsiai* n'apparaissent guère que comme un jeu de stade ou d'amphithéâtre. Mais on peut penser qu'il n'en a pas été toujours ainsi, et qu'il y a un rapport au moins de principe entre

lienne, qui se rattacherait à ce même culte, mais la cérémonie de Cos est une βοηγία, comme à Didymes [18], et n'a rien d'une ταυροκαθαψία [19]. ÉMILE CAHEN.

TAUROPOLIA. — Fête d'Artémis Ταυροπόλος [DIANA], au dire d'Hésychius [1]. Nous n'avons aucun renseignement sur la fête, non plus que sur l'endroit où elle était célébrée. ÉM. CAHEN.

TAUROPHONIA. — Des inscriptions mentionnent une fête des Ταυροφόνια à Anaphè [1], dans les Cyclades, et à Mylasa en Carie [2]. La forme du mot et la formule ἐν τοῖς Ταυροφονίοις montrent qu'il s'agit bien là d'une fête religieuse, non d'un exercice comme la TAUROKATHAPSIA. Nous ne savons à quel culte se rapportait cette fête : c'était peut-être à celui de Poseidon [NEPTUNUS, TAURIA], ou à celui d'Artémis Ταυρόπολος [DIANA]. ÉM. CAHEN.

TAXATIO. — Ce mot désigne en droit romain, dans le système formulaire, la fixation d'une certaine somme, d'un maximum que la formule prescrit au juge de ne pas dépasser quand la condamnation est *incerta*, c'est-à-dire quand il doit y avoir évaluation du dommage [1].

Nous avons peu de renseignements sur les cas d'application de la *taxatio*. On la trouve dans l'action qui résulte de la stipulation *de damno infecto* et dans l'action d'injure, avec cette particularité que dans l'injure grave (*atrox*) le juge accepte généralement par déférence l'estimation fixée par le magistrat [2]. Elle n'existe pas pour les actions *in rem* et *ad exhibendum* [3]. On ne sait s'il faut l'admettre pour les actions de bonne foi, telles

[1] Eckhel, *Doct. num.* II, p. 13[illegible]; Mionnet, *Descr.* 107; Supplém. II, 176, 188; Barclay Head, *Hist. num.* p. 254; Babelon, *Traité des Monn.* pl. XLIII. — [2] Plin. *Nat. hist.* VIII, 182. — [3] Palaephat. 4; Suet. *Claud.* 21; *Anth. Pal.* IX, [illegible]. — [4] *Inscr. gr.* IX, 2, n. 528, 531, 532, 534, etc.; Dittenberger, *Sylloge*², 671. — [5] *C. inscr. gr.* 2759 b. — [6] *Ibid.* [illegible]. — [7] *Ibid.* 4039; Dittenberger, *Or. Graec. inscr. sel.* 533. — [8] Dans l'inscription d'Ancyre, en effet, le terme de [illegible] se trouve rapproché de celui de [illegible], et il semble qu'il s'agisse de deux exercices différents. — [9] Cf. Artemid. *Oneirocr.* I, 8 [illegible]. — [10] Le Bas-Waddington, *Voy. archéol.* n. 499. — [11] On trouve à Athènes aussi trace des ταυροκαθάπται; *Corp. inscr. att.* III, 114. — [12] Cf. Friedlander, *Sittengesch.* II⁸, 409. — [13] *Inscr. gr.* IX, 2, n. 528. — [14] Artemid. *Oneirocr.* I, 8. — [15] Mois ταυρεών. — [16] Cf. *Gött. Nachricht.* 1890, p. 35. — [17] Cf. Paton-Hicks, *Inscr. of Cos*, n. 37, p. 81. — [18] *Corp. inscr. gr.* 2858. — [19] Cf. Haussoullier, *Mélanges Weil*, p. 157. — BIBLIOGRAPHIE. En dehors des deux études citées de Max Mayer et d'A. Reichel, cf. Mosso, *Escursioni nel Mediterraneo*, p. 176 sq.; Nilsson, *Griech. Feste*, p. 80.

TAUROPOLIA. [1] Hes. *s. v.* Ταυροπόλια.

TAUROPHONIA. [1] *Inscr. Gr.* XII, 3, n. 249. — [2] Le Bas-Waddington, *Voy. arch.* n. 404.

TAXATIO. [1] Festus, p. 356, s. v. *taxat*; Senec. *Benef.* 3, 10, 2; 4, 3, 18 pr.; Cic. *Pro Tull.* 7; *Dig.* 12, 3, 4, § 2; 12, 3, 5, § 1; Gai. 4, 51. — [2] Gai. 3, 224; *Lex Rubria* c. 20 (*C. i. l.*, I, 205). — [3] Gai. 4, 51.

que *empti rei uxoriae*[1]. Pour les autres, en particulier les actions personnelles *incertae*, on est réduit à des hypothèses.

Le mot *taxatio* a signifié aussi une clause restrictive dans des contrats, testaments et autres affaires[2].

Ch. Lécrivain.

TAXIARCHOI (Ταξίαρχοι). — Ces fonctionnaires de l'ordre militaire à Athènes, véritables officiers supérieurs, constituaient avec les stratèges et les hipparques une sorte d'état-major de l'armée athénienne[1]. Ils commandaient les hoplites sous la direction des stratèges et occupaient après eux le premier rang dans la hiérarchie de l'infanterie. Ils ne paraissent pas d'origine très ancienne, et si nous les trouvons déjà mentionnés dans un passage d'Eschyle, cité par Athénée[2], nous ne les rencontrons pour la première fois dans l'exercice de leur commandement que dans les premières années de la guerre du Péloponèse, vers 425 av. J.-C. : nous pouvons donc supposer qu'ils furent institués après le moment où à Athènes le polémarque perdit la direction des affaires militaires, et où le rôle des stratèges devint plus important, tôt après 479 avant J.-C.[3], ou peut-être quelques années auparavant. En tout cas ils étaient déjà en charge dans la deuxième moitié du ve siècle[4].

Ils étaient au nombre de dix[5], un par tribu, nommés chaque année à mains levées dans l'ἐκκλησία par tous les Athéniens réunis, dans les formes décrétées par le peuple. Cette nomination avait lieu après la sixième prytanie, dans la première où les présages étaient favorables et pour y procéder il fallait un vote préalable (προβούλευμα) du Conseil[6]. Ils étaient élus pour commander chacun le bataillon (φυλή ou τάξις) formé par sa tribu[7], et ils n'entraient en fonctions qu'après avoir subi devant un tribunal d'héliastes[8] l'épreuve destinée à établir légalement leur éligibilité (δοκιμασία).

On ne nous dit pas si leur nombre resta toujours le même, ou s'il fut augmenté à l'époque des douze tribus ; mais cela est possible, puisque chaque taxiarque était préposé aux hommes de sa tribu. Ils choisissaient dans leur tribu, probablement le jour où ils étaient nommés, les officiers les premiers en grade après eux, les lochages[9], dont on ne nous dit pas le nombre, et qui étaient leurs subordonnés. Une inscription qui paraît remonter au premier tiers du IIIe siècle (270) nous apprend en plus qu'ils formaient une sorte de collège[10], et que le peuple pouvait leur adresser un remerciement collectif à l'expiration de leur mandat : ils étaient donc parfois solidaires les uns des autres. A la fin de leur année de commandement, s'ils s'étaient bien acquittés de leurs devoirs, ils avaient quelque chance de monter en grade et d'être nommés stratèges[11], mais souvent le peuple, sans tenir compte de leurs services et des droits acquis, leur préférait le premier citoyen venu. Ils portaient une chlamyde d'un rouge éclatant, et leur casque était orné de trois aigrettes[12]. Leur armure ne devait pas différer beaucoup de celle des simples hoplites.

Leurs fonctions ne paraissent pas avoir été restreintes au commandement de leurs hommes. Ils aidaient les stratèges dans tout ce qui concernait les hoplites[13] (enrôlement, organisation, répartition). Avec eux et dès leur entrée en charge ils faisaient dresser chacun dans sa tribu la liste (κατάλογος) des éphèbes arrivés à l'âge de porter les armes et aptes à être incorporés comme hoplites ; ils révisaient les listes précédentes comprenant tous les citoyens de 18 à 60 ans, classées par années d'après les noms des archontes éponymes, et les tenaient à jour avec les démarques en radiant les indignes et ceux que la mort ou une condamnation avaient frappés[14].

Ils s'occupaient probablement eux-mêmes avec les lochages de l'instruction militaire des contingents[15] et, quand le peuple l'avait ordonné, procédaient avec les stratèges aux levées de troupes[16] (στρατεῖαι ἐν τοῖς ἐπωνύμοις et ἐν μέρεσι) d'après les listes de chacune des tribus. Ils arrêtaient les noms de ceux qui devaient partir[17], et les faisaient afficher publiquement au pied des statues des éponymes, où chacun pouvait en prendre connaissance. Ils faisaient en outre annoncer par un héraut le but de l'expédition et pour combien de jours (généralement trois) chaque soldat devait se pourvoir de vivres[18].

Le jour du départ venu, ils faisaient l'appel[19] et notaient les noms des absents[20], qui après la campagne étaient l'objet de poursuites judiciaires (γραφαὶ ἀστρατείας).

C'était à eux, ou aux stratèges, qu'ils suppléaient souvent[21] comme parèdres ou assesseurs, que revenait l'enquête sur les délits militaires commis par les hoplites. Ils convoquaient et présidaient les tribunaux chargés de prononcer dans ces cas, et qui étaient composés de juges spéciaux choisis parmi les compagnons d'armes des délinquants[22].

En campagne, à côté des mille détails du commandement, ils s'occupaient aussi quelquefois de l'alimentation de leurs troupes[23], ils pouvaient être appelés par les stratèges à partager la responsabilité des opérations en faisant partie des conseils de guerre[24]. En temps de paix, nous les voyons remplir certaines fonctions publiques. C'est ainsi qu'un décret de 357 ou 353[25] nous les montre assistant les stratèges et les prytanes dans un inventaire d'objets et d'armes déposés à la Chalco-

[1] *Cod. Just.* 4, 49, 2 et 8, 39, 3, ne sont pas absolument probants. — [2] *Dig.*, 31, 1, 42 : 33, 6, 5 ; 50, 16, 192 ; *C. Th.*, 2, 19, 4. — Bibliographie. Accarias, *Précis de droit romain*, 3e éd. Paris, 1882, II, § 763, 808, 826, 977 ; Girard, *Manuel de droit romain*, 2e éd. Paris, 1898, p. 392, 5 ; 481, 6 ; 521, 4 ; 990, 6.

TAXIARCHOI. [1] Arist. Ἀθ. πολ. 61, 5; *Corp. ins. att.* II, 2, 813. — [2] Athen. *Deipn.* I, 19, 110. — [3] Wilamowitz-Moellendorf, *Phil. Untersuchungen*, I, p. 57 sq. et 223. Cf. Belser *Korresp.-Bl. f. d. Gel. u. Realsch. Wurtemb.* 1886, p. 58 sq. H. Swoboda *Rhein. Mus.* 1890, p. 308 note) semble les croire plus anciens encore. — [4] Thuc. IV, 4, 1 ; VII, 60, 1 ; VIII, 92, 4. — [5] Arist. *l. c.* 61, 3 ; Dem. IV, 26. Pollux 8, 87. Lex. Seguer. 306, 12 sq. — [6] Arist. *l. c.* 44, 4. Cf. Aesch. III, 13. Mais il est permis de supposer qu'ils n'entraient en charge qu'au commencement de l'année civile (Hékatombéon), comme les stratèges (A. Hauvette, *Les Stratèges athéniens*, p. 39). — [7] Xen. *Hell.* IV, 2, 19 ; Aesch. II, 169 ; Thuc. IV, 98, 4 ; VIII, 92, 4 ; Dem. XXXIX, 17 ; Aesch. II, 169 ; Lys. XVI, 16. *Corp. ins. att.* II, 444, 446, 1214. Φυλή = τάξις d'après Lys. XIII, 79 comparé avec 82. — [8] Dem. XL, 34. — [9] Arist. *l. l.* 61, 3. — [10] *Corp. inscr. att.* IV, II, 331 c. Une autre inscr. restituée en partie, mais dont la restitution est certaine, nous montre que c'étaient parfois les hommes de la tribu du taxiarque qui lui témoignaient leur reconnaissance et lui décernaient une couronne d'or, *C. I. A.* II, 2, 562. Ailleurs il la reçoit par un décret du peuple *C. I. A.* II, 3, 1340. — [11] Xen. *Mem.* III, 4, 1. — [12] Aristoph. *Pax*, 1172 sq. ; *Ach.* 965. — [13] Gilbert, *Beiträge zur innern Gesch. Athens*, p. 50 sq. Cf. Schömann, *Antiquités grecques*, trad. Galuski, I, 481. — [14] Lys. XV, 5 fin. — [15] C'est ce que l'on peut conclure de *C. I. A.* II, 444, 446 et même 562. — [16] A. Hauvette, *O. l.* p. 67. — [17] Aristoph. *Pax*, 1181 et Scol. De là souvent des radiations de faveur, des omissions ou des inscriptions non justifiées qui soulevaient des réclamations que l'on portait devant les stratèges (Lys IX, 4) et dont nous trouvons l'écho dans Aristophane, *Pax*, 1181 sq. — [18] Scol. Aristoph. *Aves*, 450 ; *Ach.* 197 ; *Pax*, 312. — [19] Hauvette, *l. l.* p. 67 ; Gilbert, *l. l.* 54. — [20] Pollux, VIII, 115. — [21] Lipsius (Meier et Schömann) *Das att. Process*, I, 112, 118, 462-467 ; Dem. XXXIX, 17, où nous voyons une γραφὴ λειποταξίου portée devant le taxiarque. Hauvette, *l. l.* 140 sq. — [22] Lys. XIV, 15. — [23] Nous lisons dans Aristote (*Oecon.* II, 23) que pendant le siège de Samos par Timothée (365 av. J.-C.) les taxiarques et les lochages achetèrent en gros du blé qu'ils distribuèrent entre leurs soldats, probablement aux frais de l'État (cf. Dem. IV, 28). — [24] Thuc. VII, 60, 2. — [25] *C. I. A.* II, 1, 61. Cf. K. G. Boehnecke, *Demosthenes, Lykurgos, Hyperides und ihr Zeitalter*, p. 255 sq. ; Kirchoff, *Philol.* XV, 402 sq.

thèque. Souvent ils sont chargés, soit seuls soit avec d'autres fonctionnaires, de prêter au nom de l'État serment de fidélité dans les conventions qui engageaient Athènes avec les peuples alliés[1]. D'autre part, dans les grandes fêtes de la cité (Panathénées, Dionysies, etc.)[2], ils prenaient rang dans le cortège des processions solennelles, où ils figuraient avec les stratèges[3] et les hipparques, probablement à la tête de leurs bataillons, qui rehaussaient ainsi par leur présence l'éclat et la solennité du défilé. Nous ne savons pas exactement le rôle qu'ils avaient à remplir dans ces fêtes en dehors de la procession, qu'ils devaient évidemment organiser et diriger à côté des démarques[4], mais nous pouvons supposer qu'ils veillaient aussi à l'accomplissement de certains rites religieux et de certains sacrifices, puisqu'un décret leur concède une part des chairs des victimes immolées aux grandes Panathénées[5].

En dehors d'Athènes nous trouvons très souvent dans les auteurs la mention, à côté des lochages, d'officiers supérieurs portant aussi le nom de taxiarques, et commandant soit des troupes nationales, soit des mercenaires au service de différents États grecs[6]. Le nom de taxiarque était devenu un terme courant; Aristote le place dans l'énumération qu'il fait des fonctionnaires d'ordre supérieur nécessaires à la bonne administration d'une cité[7]; mais nous ignorons ce qu'ils avaient de commun avec les taxiarques athéniens, comment ils étaient nommés, et pour combien de temps, quel était leur nombre et en quoi consistaient au juste leurs fonctions en dehors du commandement des troupes d'infanterie. Il semble bien qu'à Sparte, malgré un passage d'Hérodote[8], il n'y eut jamais de taxiarque, et que l'officier qui lui correspondait en grade était le lochage[9], qui prenait rang immédiatement après le polémarque. Par contre, des taxiarques sont mentionnés dans une inscription d'une cité, peut-être de l'île d'Eubée[10]. Ils formaient un collège d'au moins cinq membres, dont nous ne savons rien, sinon qu'il était chargé, lui aussi, avec d'autres magistrats de prêter serment au nom de l'État dans une convention avec Athènes. ADRIEN KREBS.

TECTOR[1]. Κονιατής[2]. — Ouvrier chargé de poser et de polir les stucs[3] [TECTORIUM]. Lorsqu'il recouvre la muraille d'un crépi blanc, il est dit *dealbator*[4]. Celui qui donne le poli à l'enduit, porte le nom de *politor*[5]. Une peinture de Pompéi (fig. 6754)[6] nous montre un *tector*, debout sur un échafaudage et polissant la muraille. A. JARDÉ.



Fig. 6754. — *Tector* polissant un mur.

TECTORIUM[1]. Κονίαμα[2]. — TECHNIQUE. Dans les murs faits de matériaux de petite dimension et de qualité médiocre, les anciens masquaient les imperfections de la construction par des enduits de stuc [PARIES, STRUCTURA][3]. Ces stucs, blancs ou peints, unis ou à relief, constituent en particulier le revêtement décoratif des édifices privés[4].

La technique du stucage semble avoir peu varié: les exemplaires retrouvés à Priène[5], à Théra[6], à Délos[7], à Pompéi[8] confirment les indications fournies par les écrivains[9]. Nous prendrons comme type ceux de Délos qui, très nombreux, ont été l'objet de minutieuses études[10]. Le stuc est fait de chaux et de marbre soigneusement pilé[11]. Il n'est pas appliqué directement sur le mur[12], mais forme une couche superficielle de 0 m. 002 à 0 m. 005 d'épaisseur, qui repose sur une ou plusieurs couches de mortier[13]. Le mortier de la première couche est fait de chaux et de calcaire grossièrement concassé; on y ajoute souvent des tessons de poterie broyés, ce qui lui donne une couleur rougeâtre.

1 C. [illegible] II, 1, 12, 52, 80, 12, 1 [illegible], IV, 2, 1 [illegible] les restitutions de ces textes sont certaines. — 2 Dans les [illegible] C. I. A. II, 444, 446, ils sont mentionnés comme ayant pris part avec leurs hommes à certains concours entre tribus [illegible]. — [illegible] Dem. IV, 26. — 4 A. Mommsen, [illegible], p. 122. — [illegible] C. I. A. II, 1, 163. — 6 Xen. *Hell.* [illegible] IV, 1, 28 (commandant peut être des peltastes. Cf. Droysen, *Griech. Kriegsaltert*, p. 81, n. 2). — 7 Arist. [illegible] Her. IX, 53. — [illegible] A. Bauer, *Die griech. Kriegsaltert.* p. [illegible] Müller, IV[illegible], 2; H. Droysen, *Griech. Kriegsaltert.* p. 67, n. [illegible] C. I. A. IV, 2, 116 c. — BIBLIOGRAPHIE. A. Hauvette-Besnault, *Les stratèges athéniens* passim; G. Gilbert, *Handbuch d. griech. Alter*[illegible] *Geschichte Athens im Zeitalter des Peloponnesischen Krieges*, p. [illegible] sq.; G. F. Schömann, *Antiquités grecques*, trad. Galusky, I, p. 481; Ad. Bauer, *D. griech. Kriegsaltertümer* (dans *Handbuch d.* [illegible] Müller 2, IV, 2[illegible]; K. F. Hermann V. Thumser, *Lehrb. d. griech. Antiquitaeten*, I, 2, *Staatsaltertümer*, p. 639 sq.

TECTOR. 1 Vitr. VII, 3; Front. *Aquaed.* 117, etc.; *Corp. insc. lat.* IX, 1721, 1722, 3192; X, 6593; XIII, 1983, etc. — 2 Poll. VII, 125; Suid. s. v.; Schol. Aristoph. Av. 11[illegible]. — [illegible] On l'oppose au peintre qui décore l'enduit. Varr. *R. rust.* III, 2, 9. — [illegible] *lat.* IV, 22[illegible]; *Cod.* [illegible] X, 64, 1. — [illegible] p. 2[illegible], col. 2, l. 17. — 6 [illegible] 1881, p. 10[illegible]. Blümner, *Termin. und Techn.* III, p. 183. Cf. le bas-relief du musée de Saint-Germain où des ouvriers [illegible] crépir un mur [illegible].

TECTORIUM. 1 On emploie soit *opus tectorium* (Varr. *R. rust.* I, 57, 1; III, 11, [illegible] II, [illegible], etc.), soit *tectorium* seul (Varr. III, [illegible]; Cic. [illegible] *In Pison.* II, 2[illegible]; Plin. *Hist. nat.* XXXV, 1[illegible]; XXXVI, 17, etc.). Pour la pose on emploie l'expression [illegible] (Vitr. II, 4, [illegible]; Senec. *Epist.* 86, 10), pour le polissage les verbes *polire* (Varr. I, 2, 10; Colum. VIII, 8, 3) ou *expolire* (Vitr. II, 8, 70; VII, 9, 3; *Bull. comm. di Roma*, 1886, p. 360). — 2 Arist. *Probl.* XI, 7, *De gen. anim.* I, 19; Theophr. *Caus. pl.* IV, 16, 1 (cf. κονίασις, Raoul Rochette, *Peint. antiq. inéd.* 420, κονιατικός; A. Dumont, *Mél. d'arch. et d'épigr.*, p. 353, n° 61 m). Dans les comptes de Délos, les travaux relatifs aux revêtements des autels sont désignés par les verbes κονιάω, λευκόω, ἀλείφω, ἐξαλείφω (Homolle, *Bull. corr. hell.* XIV (1890), p. 497, n. 1 et 2). Λευκόω (cf. Plat. *Leg.* VI, 785 A), comme le latin *dealbare* (*Corp. insc. lat.* I, 577, col. 2, l. 16; I, 574; IV, 1190, 3529), signifie blanchir en passant un lait de chaux. Ἀλείφω, ἐξαλείφω, comme χρίω, désignent les opérations par lesquelles on enduit les autels de diverses substances, huile, parfums, etc. (sur la différence entre ἀλοιφή et κονίασις, voir O. Müller, *Kunst arch. Werke*, IV, 155). A κονιάω (Demosth. *Olynth.* III, 29, *in Aristocr.* 208; Pausan. X, 36, 8, etc.) est réservé le sens de revêtir d'un enduit de stuc. L'opération est dite κονίασις (*Geopon.* II, 27, 5; *Corp. insc. gr.* I, 1625, l. 16; II, 2297). — 3 Le sol lui-même peut être recouvert de stucs, par exemple à Thera, salle R du *Palazzo*. Cf. Palladius, I, 9. De même pour les plafonds; Plin. *Hist. nat.* XXXV, 124. — 4 On use du stucage dans les grands monuments lorsque les matériaux ne sont pas de belle apparence: ainsi le calcaire coquillier du temple de Zeus à Olympie est couvert d'un stuc blanc, le tuf du Philippeion d'un stuc rouge, qui l'a fait prendre à Pausanias (V, 20, 10) pour de la brique. — 5 Wiegand et Schrader, *Priene*, p. 308 sq. — 6 Hiller von Gaertringen, *Thera*, III, pl. 2[illegible]. — 7 *Bull. corr. hell.* VIII (1884), p. 481; XIX (1895), p. 469; XXX (1908), p. 523, etc. — 8 Mau, *Gesch. der decor. Wandmalerei in Pompeii*. — 9 Vitr. VII, 3; Pallad. I, 1[illegible]; cf. Athen. XIII, p. 584 f. — 10 Bulard, *Peintures murales et mosaïques de Délos* dans *Mon. Piot*, t. XIV (1908). — 11 L'analyse chimique en est donnée par Bulard, *Ibid.* p. 180, n. 1. Les enduits des murs ou des autels, qui portent des peintures liturgiques, sont faits de chaux et de sable fin, mélangés par quantités égales, à quoi l'on ajoute souvent en plus faible proportion du marbre blanc pilé, *Ibid.* p. 16. — 12 Dans les peintures liturgiques, l'enduit est appliqué sur un mortier de chaux et de sable, *Ibid.* p. 15-16. — 13 Dans les constructions moins soignées le mortier est remplacé par un simple enduit de terre, par exemple chambres XII et

Les autres couches sont d'un grain de plus en plus fin, le calcaire employé étant plus soigneusement broyé [1].

Le mortier est appliqué sur le mur au moyen de la truelle, ὑπαγωγεύς, ξυστήρ [2] [TRULLA, RUTRUM]. Pour assurer l'adhérence des couches de mortier, on enfonce de place en place des tessons d'assez grande taille [3], ou bien on trace sur le mortier des stries, soit dans le même sens [4], soit en *feuilles de fougère* [5]. Lorsqu'on veut renouveler la décoration, on applique de nouveaux enduits sur les anciens [6]; pour assurer l'adhérence du nouveau revêtement, on peut piqueter l'ancien à coups de marteau [7]. Une fois posé, l'enduit est soigneusement aplani au moyen d'un outil qui ressemble à la taloche de maçon, mais dont le plateau est plus petit [8].

Tantôt les stucs restent blancs, tantôt ils sont peints. Le seul procédé usité à Délos est la fresque [9]. On peut parfois reconnaître les traces laissées en creux par le pinceau dans l'enduit encore frais, si bien que le dessin reste visible après la disparition des couleurs [10]. Dans les scènes à personnages, les figures se détachent sur un fond de couleur foncée : tantôt le peintre a réservé, en posant la teinte du fond, les silhouettes des personnages [11]; tantôt il a, sur le fond entièrement peint, tracé une esquisse en traits blancs et appliqué ensuite des rehauts de couleurs vives [12]. A Pompéi, la presque totalité des décorations murales est peinte à fresque ; les peintures à la colle ou à la détrempe sont rares, celles à l'encaustique inconnues [13].

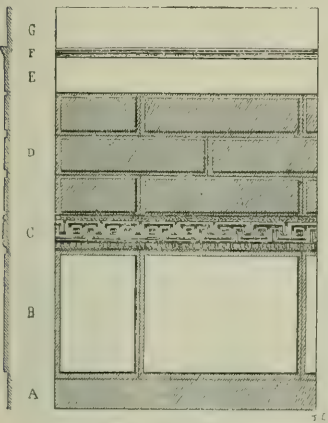


Fig. 6755. — Style délien.

HISTOIRE DE LA DÉCORATION STUQUÉE. — *Chez les Grecs*. De bonne heure, les Grecs connurent les stucs peints. On en a retrouvé à Santorin, en Crète, à Phylakopi, à Mycènes, à Tirynthe [PICTURA]; mais les fragments, dont les uns portent de simples ornements, les autres de véritables tableaux, nous renseignent insuffisamment sur le système décoratif : la partie inférieure de la muraille est occupée, semble-t-il, par un socle de 0 m. 60 à 0 m. 80 environ de haut, divisé en bandes horizontales; la partie haute reçoit une teinte uniforme ou un décor plus ou moins riche, partagé sans doute en plusieurs panneaux [14]. Nous connaissons moins encore les stucs de l'époque classique : le luxe croissant de la décoration murale est attesté par de nombreux textes [15]; mais qu'étaient au juste ces peintures, celles par exemple dont le peintre Agatharcos décorait la maison d'Alcibiade et qui exigeaient plus de trois mois de travail [16] ?

L'époque hellénistique, en revanche, nous offre une série de peintures dont les éléments, toujours semblables et semblablement disposés, constituent un véritable système décoratif. Né peut-être en Égypte [17], ce style se retrouve dans tout le monde grec, à Délos, à Théra, à Priène, à Pergame, à Magnésie du Méandre [18], en Macédoine [19], dans la Russie méridionale, en Sicile [20]. Le principe en est « l'imitation de la construction en marbre, ou plus exactement encore du mur extérieur d'un édifice construit en marbre, avec toutes les variantes qu'y comportent, à l'époque hellénistique, l'ordonnance et l'aspect des divers éléments » [21]. Aux quatre parties essentielles du mur [PARIES] correspondent les grandes divisions de la décoration (fig. 6755) : une plinthe (A), des lambris (B), panneaux rectangulaires correspondant aux orthostates, un bandeau étroit (C), qui rappelle la tablette, souvent en saillie et encadré de deux moulures [22], enfin plusieurs assises de panneaux rectangulaires (D), semblables aux moellons d'une construction isodome [23]. Tantôt les stucs imitent un mur plan, les joints étant indiqués par des incisions tracées à la pointe sur l'enduit frais [24]; tantôt, selon un type fréquent à l'époque hellénistique [STRUCTURA], l'appareil est à refends et bossages ; les bossages sont ou bien simulés par des lignes incisées [25] ou des traits de couleur [26], ou bien exécutés réellement en léger relief [27]. La décoration se termine par un bandeau (E) que surmonte une moulure (F) [28]. La partie haute du mur reste le plus souvent lisse (G); parfois sur la moulure terminale reposent des pilastres portant un entablement [29].

L'effet décoratif est rehaussé par les couleurs, blanc,

XVII du magasin 8. On trouve aussi des stucs appliqués directement sur des murs de terre, p. ex. maison de Kerdon [STRUCTURA]. — 1 Bulard, p. 180-181. Vitruve (VIII, 3) recommande de poser trois couches de mortier et trois couches de stuc; pour obtenir des enduits de plus en plus fins, on tamise la poussière de marbre dans des cribles de plus en plus serrés (*id.* VII, 6). — 2 Schol. Aristoph. *Av.* 1149. — 3 Bulard, *Op. l.* p. 181. — 4 *Ibid.* fig. 35. — 5 *Ibid.* fig. 37, 58, 59. Cf. Wiegand et Schrader, *Priene*, p. 318, fig. 364. — 6 Un autel de Délos porte douze couches successives, Bulard, *op. l.* p. 17. Cf. Curtius, *Altäre von Olympia*, *Gesammelte Abhandl.* p. 40 sq.; *Olympia, textb.* II, p. 165 sq.; V, p. 678. — 7 Bulard, *Op. l.* fig. 36, 61. — 8 C'est cet outil que tient le *tector* d'une peinture pompéienne [TECTOR, fig. 6754]. — 9 Les textes cités par P. Girard [PICTURA] ne prouvent pas que d'autres procédés aient été usités; le seul que l'on puisse retenir, et non sans réserve, est celui du Ps. Dicéarque, *Fragm. hist. gr.* II, p. 257. — 10 Bulard, *Op. l.* p. 85, 183-4. Dans certains cas, le noir est obtenu en mélangeant au stuc du charbon pilé. — 11 *Ibid.* fig. 49, pl. IX C. — 12 *Ibid.* pl. IX, IX B; fig. 50. Sur certains autels, on applique à grands coups de pinceau un lait de chaux avant d'exécuter les peintures, *Ibid.* p. 16. — 13 Donner, *Die ant. Wandmalereien in techn. Beziehung*, ap. Helbig, *Wandgemälde der vom Vesuv verschütt. Städte*. Vitruve ne connaît également que la fresque : *colores udo tectorio inducti* (VII, 3). — 14 Schliemann, *Tirynthe*, p. 286; Tsoundas, Πρακτικά, 1886, p. 73; Fyfe, *Journ. of the R. Inst. of brit. architects*, déc. 1902; Collignon, *La peinture préhellénique*, *Gaz. des Beaux Arts*, 1909, II, p. 1 sq. — 15 Xenoph. *Mem.* III, 8, 10; Plat. *Rep.* 373 A; Plutarch. *Repugn. Stoic.* 1044 D, etc. Une loi de Solon interdisait d'orner de stuc les tombeaux; Cic. *De leg.*, II, 26, 65. Dans la maison d'Apelle, dit Pline (XXXV, 118), les enduits ne portaient pas de peintures. — 16 Plut. *Alcib.* XVI, 4; Andoc. *In Alcib.* 17; Demosth. XXI, 562. — 17 Thiersch, *Zwei ant. Grabanlagen bei Alexandria*. — 18 *Magnesia am Meander*, p. 138, fig. 149, 150. — 19 Heuzey et Daumet, *Miss. de Macédoine*. — 20 Orsi, *Not. d. scavi*, 1902, p. 410. — 21 Bulard, *Op. l.* p. 123. Cf. Mau, *Op. l.* p. 109; Schreiber, *Wienerbrunnenrelief aus Palazzo Grimani*, p. 62. Le passage de la construction en marbre à la décoration stuquée s'observe nettement dans la ἱερὰ στοά de Priène, où le même effet est obtenu tantôt par un bloc de marbre, tantôt par des stucs; Jardé, *Priène Rev. de Paris*, 1er avril 1909, p. 523. Les murs extérieurs des maisons sont couverts le plus souvent d'un enduit uniformément blanc dans la partie haute, gris rouge ou gris brun dans la partie basse; de même dans les salles ne servant pas à l'habitation, communs, latrines; Bulard, *Op. l.* p. 98-99. — 22 Les moulures portent des ornements peints, tresse, oves, rais de cœur, Bulard, *Op. l*, pl. VII, VIII; Wiegand et Schrader, *Priene*, fig. 346; Hiller von Gärtringen, *Thera*, III, pl. 4. — 23 Bulard, *Op. l.* fig. 29-39, pl. VI *b-d*. Les variantes résultent du développement du bandeau divisé en plusieurs zones (*ibid.* fig. 42, 43, 45, pl. VIII *c*) ou de l'intercalation d'une assise entre les lambris et le bandeau simple (*Ibid.* fig. 46; pl. VI *a*; pl. VI A, *c*) ou redoublé (*Ibid.* pl, VI A, *a*, *b*). — 24 *Ibid.* fig. 29, 30, 32 *i*. — 25 *Ibid.* fig. 31, 32 *a*. — 26 *Ibid.* fig. 32 *g*, *h*, *f* 33, pl. VI *b*. — 27 *Ibid.* fig. 35, 39, 42, 43, 45, 46; pl. VI *a*, *c*, *d*; pl. VI A. — 28 *Ibid.* pl. VI A, *c*; fig. 35, 39, 42, 43. — 29 *Ibid.* p. 152 sq., pl. VI A, *a*.

noir, rouge, jaune, rarement vert et bleu. Pour M. Mau, les stucs polychromes imitent les plaques de marbre de différentes couleurs dont on revêtait les murs des maisons riches [1]. De fait certains panneaux sont décorés de mouchetures et de veines, qui veulent imiter le marbre [2]; mais cette imitation est exceptionnelle, réservée aux décorations les plus somptueuses. Les teintes plates ne dérivent pas du placage : ainsi le blanc reproduit le mur même de marbre massif, le rouge rappelle l'usage d'après lequel l'intérieur des édifices était fréquemment revêtu d'un enduit de cette couleur [3]. La peinture s'est développée indépendamment du type architectonique. Il serait presque impossible sans cela d'expliquer l'emploi de la peinture à sujets, non seulement dans l'entablement [4], mais encore sur le bandeau médian : aux motifs géométriques, comme les méandres [5], s'ajoutent des guirlandes de feuillages et de fleurs [6], des scènes à personnages, Eros [7], guerriers combattants [8], etc.

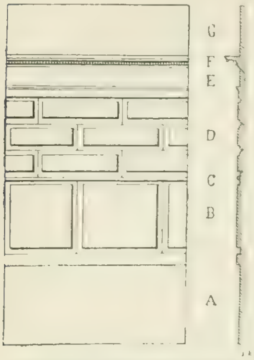


Fig. 6756. — Premier style pompéien.

Chez les Romains. Les Romains ont usé d'abord des enduits les plus simples : Caton recommande de crépir les murs (*delutare*) avec de la terre blanche ou rouge, imprégnée d'écume d'huile et mêlée de paille hachée [9]. C'est sous l'influence des Grecs que les maisons vont être décorées plus richement, que les murs vont se couvrir de plaques de marbre [10] ou de stucs peints. La décoration gréco-romaine, dérivée directement de la décoration hellénistique, est représentée surtout à Pompéi [11], où M. Mau a pu, par un classement méthodique, suivre l'évolution du système décoratif [12].

Dans le premier style pompéien, le principe du décor reste le même qu'à Délos et les formes les plus simples ne sont encore qu'une imitation de la construction de marbre avec orthostates, bandeau étroit [13] et assises isodomes. Peu à peu la décoration évolue. Tandis que la polychromie se complique [14] et que l'imitation du marbre gagne toutes les parties du mur, excluant même parfois les teintes plates [15], les décorateurs de Pompéi oublient l'origine architectonique de la décoration stuquée et traitent chaque élément pour lui-même, sans se soucier des justes proportions observées par les Grecs (fig. 6756). La plinthe (A) gagne en hauteur et prend autant d'importance que les autres assises [16], si bien qu'on retrace au ras du sol comme une première plinthe (fig. 6757, A') et qu'on intercale un bandeau saillant entre la plinthe et les orthostates [17]. Le bandeau médian devient de plus en plus étroit et arrive à n'être qu'une moulure (C) [18]. D'autres moulures alourdissent la décoration : encadrements autour des panneaux [19], listels séparant les assises isodomes [20], corniches répétées plusieurs fois dans la partie haute [21]. Enfin des pilastres adossés à la muraille divisent la décoration en sections verticales [22] (fig. 6757).

Le second style diffère du premier par l'élimination d'un des éléments, le relief. Ce n'est pas que l'on renonce à imiter l'architecture, à reproduire les bossages, les moulures, les colonnes ou les pilastres, mais c'est la peinture seule, qui, appliquée à une surface plane, est appelée à donner, par le jeu des lumières et des ombres, l'illusion du relief [23]. Les grandes divisions de la muraille restent les mêmes. Le socle comprend le plus souvent des panneaux imitant le marbre et des piédestaux, qui semblent faire une forte saillie et qui portent les colonnes. La partie médiane est divisée verticalement par des colonnes ou des pilastres qu'unissent parfois des guirlandes de feuillage et de fleurs (fig. 6758) [24]. Le panneau est

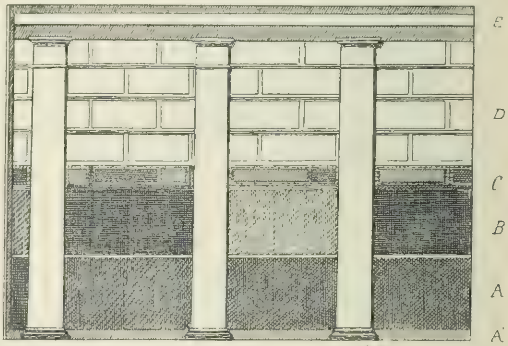


Fig. 6757. — Premier style pompéien.

[1] D'où le nom de *style à incrustation*, Mau, *Op. l.* p. 119. — [2] Bulard, *Op. l.* fig. 47, 48, pl. vii, *a, b, c, d*. Wiegand et Schrader, *Priene*, fig. 349, 351. — [3] Haersch, *Op. l.* p. 13. Heuzey et Daumet, *Miss. de Macédoine*, p. 231, pl. xv. A Délos quelques parois sont recouvertes dans la partie haute d'un enduit uniformément rouge, Bulard, *Op. l.* fig. 40. — [4] Petits sujets peints dans les métopes, Bulard, *Op. l.* pl. viii, *b*. — [5] *Ibid.* fig. 39, 43, 46, pl. vi, *b, d*, pl. vi A, *a b*, pl. vii, *b, c, h*, pl. viii, *c*. — [6] *Ibid.* pl. viii, *c*. — [7] *Ibid.* fig. 49, pl. vi, *a, c*, pl. ix C. — [8] *Ibid.* pl. ix, ix A. — [9] Cat. *R. Rust.* 128. Cf. Plutarch. *Cat. mai.* IV, 4, Aul. Gell., XIII, 24, 1. Pour les stucs des édifices publics, Tit. Liv. XV, 51, 3. — [10] Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 48. — [11] D'autres exemples ont été fournis par la maison de Livie sur le Palatin (... fig. 2416, 2417), par une maison proche de la Farnesine (Lessing et Mau, *Wand- und Deckenschmuck eines röm. Hauses aus der Zeit des Augustus*). — [12] La division adoptée par M. Mau est indiquée par Vitruve, VII, 5. Dans nos figures, les mêmes parties de la décoration sont désignées par les mêmes lettres, ce qui permet de suivre l'évolution des styles. — [13] Le bandeau a un profil rectangulaire (Mau, *Gesch. der Wandmal.* p. 14, 16, 64, 74, 80), ou bien il est encadré de deux plans obliques (*Ibid.* p. 49-50); souvent il est surmonté d'une moulure formant corniche (*Ibid.* p. 20, pl. ii). Il peut, comme à Délos, être décoré d'un méandre (*Ibid.* p. 26), de véritables peintures (*Ibid.* p. 52). La moulure inférieure porte quelquefois un rang d'oves (*Ibid.* p. 42). — [14] La variété des couleurs dans une même assise devient la règle (*Ibid.* p. 104, pl. ii B). Quelquefois la distribution des couleurs ne concorde pas avec les divisions de l'architecture et se fait suivant des diagonales tracées arbitrairement (Chamonard, *Bull. corr. hell.* XXX (1906), p. 526, n. 2). Ailleurs des losanges sont inscrits dans des panneaux rectangulaires; cf. à Théra, Hiller von Gaertringen, *Thera*, III, p. 142, fig. 134; pl. 2, 4; à Délos, Chamonard, *Bull. corr. hell.* XXX (1906), p. 536, 544. — [15] De là la théorie de Mau sur le *style à incrustation*. Les exemples de Délos nous ont montré qu'il faut réduire l'influence des placages de marbre, Bulard, *Op. l.* p. 123-132. — [16] Mau (*Röm. Mitt.* XVII (1902), p. 179 sq.) suppose que les murs étaient recouverts d'écrans mobiles de bois qui imitaient eux-mêmes le placage de marbre; la zone inférieure, de couleur jaune, serait une survivance du socle de bois sur lequel reposait l'écran. Cette théorie a été justement critiquée par Petersen, *Röm. Mitt.* XVIII (1903), p. 89-90. Il vaut mieux reconnaître dans cette zone la plinthe transformée : on trouve déjà à Délos des cas où la plinthe tend à égaler en importance les orthostates; Bulard, *Op. l.* fig. 32 *b*, 33 *b*. — [17] A la maison de Salluste, première plinthe, rouge, de 0 m. 08; seconde plinthe, jaune, de 0 m. 89; orthostates, noirs, de 0 m. 83 (Mau, *Gesch. der Wandm.* p. 20, pl. ii A). A la maison n° 2, ins. 3, IXe région, première plinthe noire, seconde plinthe marbrée, bandeau rouge, orthostates à bossages noirs sur champ jaune (*Ibid.* p. 104, pl. ii B). — [18] *Ibid.* p. 63, p. 104, pl. ii B. — [19] *Ibid.* p. 23-26, 46-49. — [20] *Ibid.* p. 23-26, 53. — [21] *Ibid.* p. 23-30. — [22] *Ibid.* pl. i, ii B. — [23] Dans les décorations hellénistiques, les ornements (tresses, oves, rais de cœur, denticules), qui ornent les moulures, aussi bien que les méandres de l'assise de couverture, sont traités de même en trompe-l'œil, Bulard, *Op. l.* p. 137, 139; Wiegand et Schrader, *Priene*, p. 313-314. — [24] Mau, *Op. l.* pl. iii. On a même

traité souvent selon les principes du premier style : dans une maison [1], une salle semble s'ouvrir entre deux

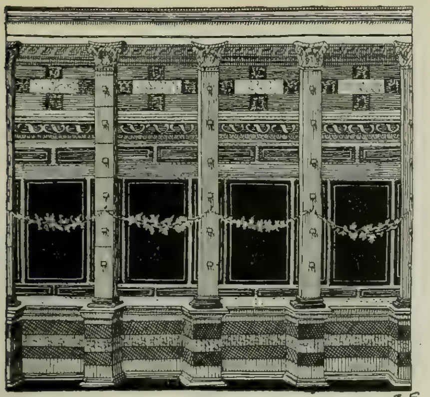


Fig. 6758. — Second style pompéien.

pilastres, et les trois murs, vus en perspective, présentent la succession habituelle d'assises à bossages. La l'assise de couverture, gagne en importance ; de véritables tableaux occupent le panneau central du mur [2] [PICTURA, DOMUS, fig. 2516, 2517]. Les pilastres ou colonnes portent un entablement au-dessus duquel on aperçoit un plafond à soffites [3], et, au-dessus, des statues, des vases, de légers édicules se détachent sur le ciel [4]. Peu à peu les souvenirs du premier style s'effacent : les motifs d'architecture se multiplient et se compliquent ; sous la décoration qui les recouvre, les cloisons semblent s'évanouir ; les salles s'agrandissent indéfiniment par de fausses perspectives et par les baies feintes du mur [5] apparaît le paysage extérieur [6]. Une peinture comme celle que reproduit la figure 6759 [7] est le triomphe du trompe-l'œil.

De plus en plus, la décoration s'éloigne de ses origines et par conséquent de la réalité. On finit par traiter les fausses architectures, non plus comme l'imitation de constructions véritables, mais comme des motifs purement décoratifs [8]. Le troisième style pompéien use des éléments qu'il a reçus des précédents comme de simples ornements que le décorateur peut combiner au gré de sa fantaisie, sans souci de la logique. Seul subsiste le principe des grandes divisions horizontales. Le socle conserve encore assez souvent la simplicité des anciens styles [9] ; ailleurs il est, lui aussi, envahi par les orne-

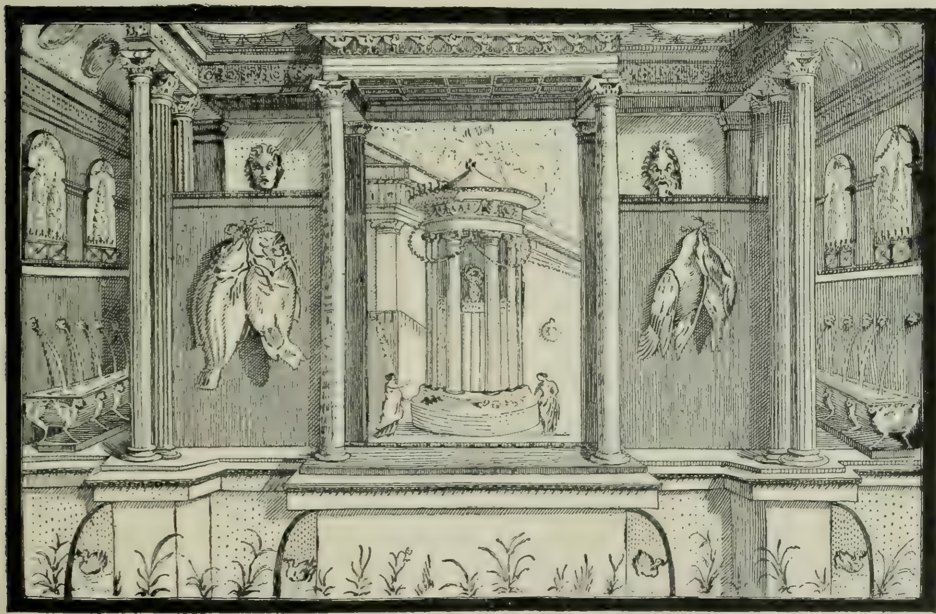


Fig. 6759. — Décoration en trompe-l'œil.

peinture à sujets, qui n'apparaissait d'abord que sur ments [10]. Au-dessus du socle, court une frise étroite,

peint en trompe-l'œil les tenons que l'on réservait pour hisser les blocs et qui subsistaient parfois comme élément décoratif [STRUCTURA]. — [1] Rég. VII, ins. 2, n. 16, *Ibid.* pl. IX B. — [2] *Ibid.* pl. V, IX. Une disposition singulière se rencontre dans une villa suburbaine de Pompei : au-dessus d'un socle en imitation de marbre, les peintures se développent en une frise continue, qu'interrompent seulement les portes ; on a là comme un agrandissement des frises qui décoraient à Délos le bandeau médian ; G. de Petra, *Not. d. Scavi*, VII (1910), fasc. 4, p. 139 sq., pl. I-XX. — [3] On a déjà à Délos un exemple de plafond à soffites vu en perspective, Bulard, *Op. l.* pl. VIII A, *k*, VI A, *a*. — [4] Mau, *Op. l.* pl. V, VI. — [5] On peut avoir aussi de fausses portes ; Barnabei, *La villa pompeiana di P. Fannio Sinistore*, pl. IX. — [6] Ainsi, à la maison de Livie, les panneaux latéraux semblent s'ouvrir sur des rues vues en perspective [DOMUS, fig. 2517]. — [7] Mau, *Op. l.* pl. VII. — [8] La transition est marquée par des décorations comme celles de la maison de la Farnésine, qui gardent les caractères généraux du second style, mais qui usent déjà d'éléments imaginaires et irréalisables, Lessing et Mau, *Op. l.* pl. III. — [9] A la maison des Vettii, il comporte des panneaux imitant l'incrustation de marbre, Thedenat, *Pompei*, *Vie privée*, p. 127, fig. 88. — [10] Voici l'une des combinaisons les plus heureuses : au-dessus d'une étroite plinthe rouge, qui figure le sol, des plantes étalent leurs tiges et leurs fleurs sur un fond noir, comme si un vrai jardinet allongeait ses plates-bandes au pied du mur ; Mau, *Op. l.* pl. XVI. Cf. notre fig. 6759.

décorée de motifs ornementaux [1], de paysages [2], de natures mortes [3]. Le champ principal, divisé en panneaux verticaux, est la partie essentielle de la décoration. Le centre en est occupé par une sorte de pavillon qui rappelle le second style : c'est la place d'honneur que l'on réserve à la grande peinture [4]. Sur le fond monochrome des autres panneaux se détachent d'autres peintures, motifs décoratifs [DOMUS, fig. 2526], personnages, danseuses, amours évoluant dans l'espace [5], petits sujets imitant des tableaux de chevalet suspendus à la muraille [6]. Les panneaux sont séparés non seulement par des pilastres, mais aussi par des candélabres [7], par de simples ornements, guirlandes ou arabesques [8]. Au-dessus des panneaux, une frise étroite reçoit la même décoration que celle du bas [9]. Enfin la partie supérieure porte les statues, les vases, les édicules d'une légèreté invraisemblable, qui sont un legs du second style [10]. L'ornementation, dans le troisième style, est d'abord assez sobre et ne manque pas d'élégance [DOMUS, fig. 2525]; mais peu à peu le décorateur perd tout contact avec la réalité. Les formes, ne sont plus que les jeux d'une imagination déréglée ; ce sont les monstres, dont s'indigne Vitruve qui « *nec sunt, nec fieri possunt, nec fuerunt* » [11]. On comprend que cette accumulation de figures bizarres ait été condamnée par des médecins comme capable de provoquer des cauchemars [12].



Fig. 6760. Stucs en relief.

A la décoration peinte, il faut joindre la décoration en relief [13]. Elle est appliquée parfois aux murs, mais surtout aux plafonds et aux voûtes [LACUNAR, FORNIX, CAMARA]. On y voit des ornements, des scènes à personnages, des paysages analogues à ceux des peintures. Des échantillons de cette décoration en relief ont été retrouvés à Rome (fig. 6760), à Pompéi [FORNIX, fig. 3233] : les plus beaux proviennent de la maison de la Farnésine et sont conservés au musée des Thermes [14]. A. JARDÉ.

TECTUM. Τέγος [1], ὄροφος, ὀροφή [2]. — Aucune des toitures antiques n'a été conservée jusqu'à nos jours [3]. Aussi ne pouvons-nous les étudier qu'indirectement, grâce aux représentations figurées, aux données techniques des écrivains [4] ou des inscriptions [5], aux traces laissées sur la maçonnerie par la charpente [6], aux combles analogues des plus anciennes basiliques chrétiennes. Faute de documents suffisants, nous devons recourir trop souvent au pur raisonnement et à l'hypothèse.

I. GRÈCE. — Le monde grec a connu de tout temps un double système de couverture, le toit en terrasse et le toit en bâtière. — 1° *Le toit en terrasse.* Caractéristique des pays chauds et secs, il se rencontre dans tout le bassin méditerranéen, surtout dans les régions où s'accuse le climat désertique.

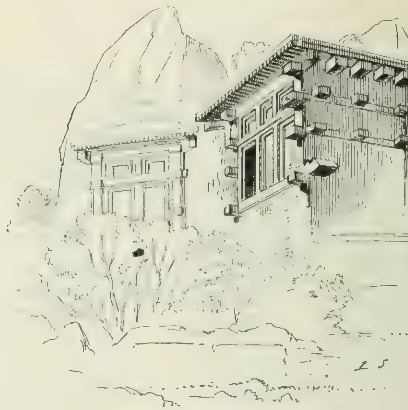


Fig. 6761. — Toit lycien en terrasse.

La maison égyptienne se termine par une terrasse faite de troncs de palmier qui reposent sur les murs et sur des colonnes intérieures, lorsque la portée est trop longue [7]. Ce mode de couverture se retrouve à

[1] Mau, *Op. l.* pl. XIII. — [2] *Ibid.* pl. XVI. Sur les paysages voir en particulier Rostowzew, *Röm. Mitth.* 1911, p. 1-185. — [3] Mau, pl. XII. — [4] *Ibid.* pl. XII, XIII. — [5] *Ibid.* pl. XII. On peut combiner des motifs décoratifs comme des guirlandes avec des personnages, *ibid.* pl. XVI. — [6] *Ibid.* pl. XIII. On a déjà des tableaux de ce genre à la maison de Livie, [DOMUS, fig. 2516]. — [7] Mau, *Op. l.* pl. XVIII. — [8] *Ibid.* pl. XII, XIII. — [9] *Ibid.* pl. XII, XVII. Dans la maison de la Farnésine, une des frises supérieures porte un sujet continu. Lessing et Mau, *Op. l.* pl. IX. — [10] Mau, *Op. l.* pl. XII, XVII, XIX. Parfois les statues ne se détachent pas sur le ciel, mais encadrent des panneaux décoratifs, Lessing et Mau, *Op. l.* pl. IX. — [11] Vitr., VII, 5. On trouverait de nombreux exemples pour illustrer les descriptions de Vitruve : ainsi, dans la maison de la Farnésine, des tiges florales s'épanouissent en chapiteaux qui supportent des statues, Lessing et Mau, *Op. l.* pl. IX. — [12] Antyllos, ap. Oribas. IX, 13. — [13] On se sert pour mouler les reliefs soit du stuc, soit du plâtre [GYPSUM]. — [14] Lessing et Mau, *Op. l.* pl. XII-XVI; M. Collignon, *Rev. de l'Art anc. et mod.* sept. et oct. 1897 ; Rostowzew, *Röm. Mitth.* 1911, p. 34 et sq.

TECTUM. [1] Dans la langue classique, στέγος s'emploie surtout au figuré dans le sens de maison (p. ex. Aeschyl. *Agam.* 310, Soph. *Ai.* 307). On le trouve plus tard au sens restreint de toit (p. ex. Diod. XIX, 7, 45) ; mais Pollux, qui l'emploie concurremment avec τέγος (I, 81), le considère comme un terme poétique. — [2] Tous ces termes s'emploient couramment l'un pour l'autre. Toutefois τέγος semble désigner plus spécialement la couverture, ὄροφος la charpente. Un schol. de Thucydide (IV, 48) définit ὀροφή par ἡ τῶν ξύλων κατασκευή, et Pollux (I, 81) τέγος par τὸ ὑπὲρ τὸν ὄροφον. Ὑποροφία semble désigner tantôt le plafond au-dessous du comble (*Insc. gr.* IV, 1484, l. 42, Baunack, *Aus Epidauros*, p. 71 : ὑπωροφίαν pour Hésychius équivaut à ὑπόστεγον), tantôt le toit tout entier, puisqu'on a besoin pour le construire de bois de charpente et de tuiles (*Bull. corr. hell.* XIV (1890), p. 393, l. 51). Les inscriptions contiennent aussi les termes ἐπωροφία, ἐπωροφίς (*Ibid.* XXVII (1903), p. 71, l. 62). Παρωροφίς, que Pollux (I, 81) interprète par τὸ μεταξὺ τοῦ ὀρόφου καὶ τοῦ στέγους, est peut-être le platelage qui pose sur les chevrons et supporte les tuiles. Ὑποδόκιον se rapporte au plafond (*Insc. gr.* IV, 1484, l. 59-60 ; Baunack, *Op. l.* p. 73 ; Bourguet, *Bull. corr. hell.* XXVI (1902), p. 74). — [3] Du moins celles où la charpente jouait un rôle. Le seul temple grec intégralement conservé, le « Théseion », a une toiture moderne. — [4] P. ex. Vitr. IV, 2 ; IV, 7 ; V, 1. — [5] P. ex. le devis pour la Skeuothèque du Pirée (*Insc. gr.* II, 2, 1054 ; Foucart, *Bull. corr. hell.* VII (1882), p. 540 ; Fabricius, *Hermes*, XVII (1882), p. 551 ; Choisy, *Et. ép. sur l'arch. gr.* p. 1, etc.) ou l'inscription de Pouzzoles (*Corp. ins. lat.* I, 577, Wiegand, *Puteol. Bauinschrift*, *Fleckeisens Jahrb.* XX, suppl. Bd ; Choisy, *L'art de bâtir chez les Rom.* p. 144). — [6] Les trous d'encastrement des poutres (δοκοθῆκαι. *Bull. corr. hell.* XIV (1890), p. 393, l. 55) se remarquent à Paestum (Koldewey et Puchstein, *Die gr. Tempel in Unteritalien und Sicilien*, p. 22, fig. 18, p. 28-9), à Sélinonte (*Ibid.* fig. 62, p. 175 sq.). Cf. pour des blocs isolés, Wiegand et Schrader, *Priene*, p. 144, fig. 115. Pour les maisons privées, voir *Bull. corr. hell.* XXX (1906), p. 595, fig. 40 ; Hiller von Gärtringen, *Thera*, III, p. 167. — [7] Boussac, *Mém. de la mis. fr. du Caire*, XVIII (1896), pl. XI ; Maspéro, *Hist. anc. des peuples de l'Orient cl.* I, p. 315-6 ; Id., *Guide du visiteur au mus. du Caire*, p. 246-7, nos 460-1. On adopte parfois un profil courbe où les rondins se prêtent un mutuel appui (Choisy, *Hist. de l'arch.* I, p. 22, fig. 6.

l'époque ptolémaïque : à Magdola, les murs portent des poutrelles non équarries, sur lesquelles on a disposé des tiges de chaume liées en faisceaux par des cordes en fibres de palmier [1]. Comme celles d'Égypte, les maisons de Babylone ont une terrasse en stipes de palmier [2]. La maison lycienne, dont la charpente peut se restituer facilement d'après les tombeaux rupestres [3], est couverte de même : sur un cadre, que forment deux pannes et des traverses, reposent des rondins [4], juxtaposés et encadrés par deux poutres qui empêchent tout déplacement latéral ; au-dessus, trois poutres, superposées en encorbellement, forment un haut rebord et maintiennent la couche de terre étendue sur les rondins (fig. 6761). Les mêmes dispositions se retrouvent dans les charpentes et les terrasses des palais perses [5].

Les Grecs eux aussi usent des toits en terrasse. Les maisons crétoises ressemblent tout à fait en cela aux maisons égyptiennes [6]. Le *mégaron* mycénien se termine sans doute de même [7] ; la couverture, formée d'une épaisse et pesante couche de terre, exige de solides soutiens : ainsi s'expliqueraient les formes de l'architecture dorique primitive, « les puissantes dimensions de l'entablement, ses madriers énormes, ses poutres géantes et la robustesse de ses supports trapus [8]. » Au VIe siècle, le toit du palais du vase François [ANTAE, fig. 327] est figuré par une ligne courbe, où nous verrions plus volontiers une terrasse légèrement convexe qu'un toit à double versant [9]. L'époque classique connaît elle aussi les terrasses [10]. A Amorgos, les fermiers de Zeus Téménitès s'engagent à tenir en bon état les enduits imperméables qui recouvrent le toit [11] ; il s'agit évidemment de terrasses analogues à celles que l'on rencontre aujourd'hui dans tous les villages des Cyclades [12]. Le petit temple de Theia Basileia, dans l'île de Théra, a une toiture plate, faite de dalles qui reposent sur les murs et sur trois traverses en pierre [13].

2° *Le toit en bâtière.* — Le toit en terrasse présente des inconvénients ; la couche de terre qui le recouvre le rend très pesant ; de plus, pour peu que tombe la pluie, elle détériore les enduits et nécessite un entretien continuel. On devait donc peu à peu l'abandonner et le remplacer par le toit en bâtière ou à double versant.

Celui-ci s'est particulièrement développé, s'il n'y est pas né, dans les régions montagneuses d'Asie Mineure, où le climat est plus humide et où les forêts fournissent abondamment les bois de charpente. En Lycie, le toit à double versant n'est d'abord qu'une adjonction, peut-être temporaire, à la terrasse, une sorte de tente qui la protège des intempéries et qui permet ainsi de diminuer l'épaisseur de la couche de terre. Puis la terrasse est remplacée par un simple plafond, le toit devient fixe et l'espace compris entre le plafond et la couverture peut être utilisé comme grenier [14]. La toiture lycienne ainsi

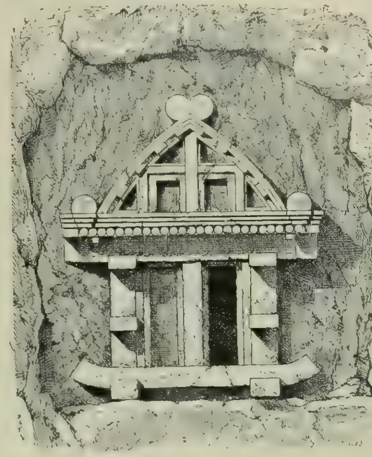


Fig. 6762. — Toit lycien en bâtière.

constituée repose généralement sur une charpente en carène, dont la section dessine un arc en tiers-point (fig. 6762) [15]. La Paphlagonie [16] ou la Phrygie [17] nous fournissent le modèle du toit formé de deux plans, encadrant un pignon triangulaire.

Qu'il soit venu d'Asie Mineure, ou qu'il soit né simultanément dans les régions montagneuses et forestières de la Grèce d'Europe, le toit en bâtière apparait très tôt chez les Grecs et s'y répand vite. Les poèmes homériques connaissent les pièces de charpente qui s'appuient l'une contre l'autre et que le scholiaste compare à la lettre Λ [18]. L'Héraion d'Olympie, tout proche du mégaron, a déjà un toit à double versant et une couverture en tuiles ; désormais le fronton triangulaire sera un des éléments caractéristiques du temple. De même nombreux sont les exemples de maisons privées avec toit en bâtière (fig. 6763) [19].

Le toit à double versant suppose presque toujours [20] une charpente, ξύλωσις [21], ξύλωμα [22]. L'étude des bois de

[1] Jouguet, *Bull. corr. hell.* XXV (1901), p. 389. — [2] Strab. XVII, 1, 5. Les bas-reliefs assyriens nous montrent des toits en terrasse à côté de coupoles, FORNIX, fig. 3206. — [3] Benndorf et Niemann, *Reisen in Lykien und Karien*. La restitution de la maison lycienne, due à Niemann (*Ibid.* fig. 53), est inspirée de tombeaux comme ceux que reproduisent les fig. 24, 37, 80, etc. Notre fig. 6761 représente les tombes d'Hoiran (*Ibid.* fig. 24). — [4] Les rondins peuvent être remplacés par des solives à section carrée, *Ibid.* p. 97. — [5] Choisy, *Op. l.* I, p. 128, fig. 6 ; Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art dans l'antiq.* V, p. 481, fig. 305-6. — [6] S. Reinach, *L'Anthropologie.* XV (1904), p. 258, fig. 1-3. — [7] Sur le fragment de vase d'argent de Mycènes, qui représente le siège d'une ville, les maisons se terminent toutes en terrasse, Ἐφ. ἀρχ. 1891, pl. II, 2 ; Perrot et Chipiez, VI, fig. 365. L'épisode d'Elpénor, qui se laisse choir du toit, suppose au palais du Circé une terrasse où l'on accède par un grand escalier, *Odys.* X, 558-9. — [8] Lechat, *Le temple grec*, p. 96. — [9] De même pour l'édicule de la fontaine, STYLOBATES, fig. 6674. — [10] On pouvait se tenir debout sur la couverture d'une maison (Lys. p. 97, 24). Plut. *Pyrr.* XXXIV, 2 ; mais cela suppose simplement des toits très peu inclinés : la vieille femme d'Argos est bien sur un toit, puisqu'elle en arrache les tuiles pour les lancer sur Pyrrhus. — [11] *Bull. corr. hell.* XVI (1892), p. 278, l. 25-6 ; cf. *Ibid.* XIV (1890), p. 399, l. 114-5 ; XXIX (1905), p. 449, l. 30-1. — [12] Les habitants du village de Kritsa, près des ruines de Lato, recouvrent leurs terrasses d'une terre grise, qui durcit et devient impénétrable à la pluie, Demargne, *Bull. corr. hell.* XXV (1901), p. 299. — [13] Hiller von Gaertringen, *Op. l.* I, p. 307. La même disposition se retrouve dans une maison de Goulas (*Bull. corr. hell.* XXVII (1903), p. 213) ; la terrasse est pavée de galets noyés dans du mortier. — [14] Benndorf, *Op. l.* I, fig. 33 ; Choisy, *Op. l.* I, p. 251. — [15] Perrot et Chipiez, V, p. 364 sq. ; Petersen et von Luschan, *Reisen in Lykien.* — [16] Hirschfeld, *Paphlagonische Felsengräber, Abhandl. der k. Akad. der Wissensch. zu Berlin*, 1885, pl. V. — [17] Perrot et Guillaume, *Explor. de Galatie*, I, p. 146-7 ; Choisy, *Op. l.* I, p. 251. — [18] *Il.* XXIII, 712 et schol. Les ossuaires crétois donnent un modèle de cabane avec toit à quatre versants, surmonté par une forte panne de faitage ; Orsi, *Urne funebri cretesi*, p. 11-12, 27-29, pl. I, fig. 2 ; Perrot et Chipiez, VI, p. 679, fig. 300. — [19] P. ex. en Attique, Aristoph. *Nub.* 1126, Thuc. II, 14 ; à Argos, Plut. *Pyrr.* XXIV, 2 ; à Trézène, *Bull. corr. hell.* XXIX (1905), p. 297 ; à Corcyre, Thuc. IV, 48 ; à Délos, *Bull. corr. hell.* XXX (1906), p. 567 ; à Goulas, *Ibid.* XXV (1901), p. 299 ; à Priène, Wiegand et Schrader, *Op. l.* p. 301-7. Notre fig. 6763 est dessinée d'après les bas-reliefs dits « Dionysos chez Icarios » (Clarac, *Mus. de sculpt.* II, pl. CXXXIII). — [20] De rares édifices ont un toit de pierre sans comble de bois. Au sanctuaire du mont Ocha, le plafond est formé d'assises juxtaposées en encorbellement, FORNIX, fig. 2213. — [21] Thuc. II, 14. Καταξύλωσις (*Insc. gr.* IV, 1485, l. 130) s'applique à la couverture provisoire d'une construction inachevée. La charpente du temple d'Epidaure est dite ἁ ὕλα ἁ ὑπένερθεν (*Insc. gr.* IV, 1484, l. 50 ; Baunack, *Op. l.* p. 82). — [22] *Bull. corr. hell.* IV (1880), p. 427, l. 9-10 ; XXVIII (1904), p. 76, l. 106.

construction a déjà été faite [1] [LIGNA, MATERIA], de même que celle du travail du bois [2] [SECURIS, DOLABRA, ASCIA, SERRA, TEREBRA, RUNCINA, LIMA, SCOBINA, CLAVUS, CUNEUS, GLUTEN, etc.]. Nous nous attacherons seulement à l'établissement des combles. Le plus simple est celui où les madriers portent directement sur les murs. Du pignon à l'autre d'une maison, du fronton à l'autre d'un temple, courent d'abord au sommet une panne faîtière (μέλαθρον [3], σελὶς χαμπύλη [4]), puis en échelon, à différents niveaux, des pannes courantes (σελίδες [5], δοκοί [6]). Sur ces pannes sont fixés les chevrons (σφηκίσκοι [7]), dont l'extrémité inférieure repose sur le mur latéral. C'est le parti adopté à l'Érechtheion [8], au temple de Poseidon à Pæstum (fig. 6764) [9]. C'est sans doute aussi le type le plus fréquent pour les maisons : des tombeaux phrygiens ou paphlagoniens ont un plafond qui reproduit un toit

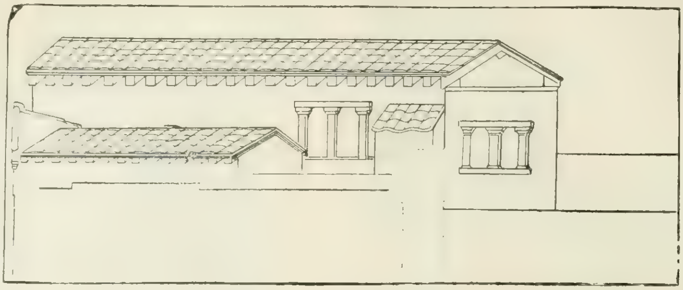


Fig. 6763. — Toit à double versant.

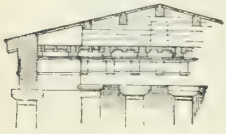


Fig. 6764. — Temple de Poseidon, à Pæstum. Charpente restaurée du toit. Coupe transversale sur le pronaos.

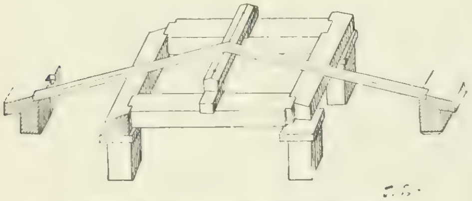


Fig. 6765. — Ferme du toit de la Skenothèque du Pirée.

avec la poutre faîtière, les pannes et les chevrons [10].

Lorsque la portée est trop grande, il faut nécessairement assurer au faîtage des appuis. Ce rôle peut être joué par des piliers ou des colonnes, alignés suivant l'axe du bâtiment [11]. On peut croire d'ailleurs que la colonnade intérieure n'a pas été dressée seulement pour soutenir la charpente, mais plutôt pour embellir l'édifice [12].

Faute de supports directs, on doit établir une ferme. Celle de la Skeuothèque du Pirée, minutieusement décrite dans le devis [13], nous servira d'exemple (fig. 6765) [14]. Sur les piliers intérieurs reposent dans le sens longitudinal des architraves (ἐπιστύλια ξύλινα, l. 46) dont chacune embrasse deux entre-colonnements. Transversalement, des entraits (μεσόμναι, l. 48) [15] ayant les mêmes dimensions. Ce grillage solide porte la charpente de la toiture. Le poids de la panne faîtière (κορυφαία, l. 49) est reporté sur les entraits par l'intermédiaire d'une fourrure (ὑπόθημα, l. 51). Les chevrons (σφηκίσκοι, l. 54) s'appuient à une extrémité sur la panne faîtière, à l'autre sur le mur extérieur et en leur milieu sur l'architrave. On peut restituer selon ce type la charpente des temples [16], comme celui de Poseidon à Pæstum (fig. 6766) [17], ou celui de la Concorde à Agrigente [18].



Fig. 6766. — Temple de Poseidon, à Pæstum. Charpente restaurée du toit. Coupe sur la cella.

Nous pouvons dégager de ces exemples les principes de la charpente grecque. Elle s'oppose à nos fermes modernes, « où l'entrait est tendu par l'effort d'écarte-

1 On doit parfois faire venir de loin les bois dont on a besoin. Ainsi on amène à Delphes des bois de Sicyone et de Macédoine (*Ibid.* XXVI (1902), p. 88-92), à Éleusis des bois de Macédoine (*Insc. gr.* II, 2, n° 834 *b*, col. I, l. 66 ; II, 5, n° 834 *b*, col. II. l. 92). Pourtant, comme dans la construction en pierre [STRUCTURA], on fait, autant qu'on le peut, appel aux ressources du pays même ; aussi la qualité des essences forestières locales peut-elle conditionner le travail du charpentier. M. Choisy (*Op. l.* I, p. [illegible]) explique ingénieusement les détails les plus curieux des charpentes lyciennes par la nature des arbres de Lycie qui, croissant sur des pentes raides, ont la souche en crosse et la tige effilée, si bien que pour obtenir un madrier rectangulaire on doit accoler deux pièces tête-bêche. — 2 On retrouve dans la charpente des procédés de [illegible] à l'Érechtheion, les surfaces supérieures des poutres sont dressées au rouge et égalisées après la pose, *Insc. gr.* I, suppl. p. 74. n° 321, col. II, l. 17, 42 ; Choisy, *Ét. ép.* p. 149 ; cf. *Bull. corr. hell.* XXIX [illegible] — 5 [illegible] *Insc. gr.* I, 324, col. I, l. [illegible], Choisy [illegible] se rattachent σέλμα, σελιδώμα, qui s'appliquent à des planches larges (Schol. Apol. Rh. I, 528). — 6 *Bull. corr. hell.* XXVII (1903), p. 76, l. 105-6. — 7 *Insc. gr.* I, 322, l. 81 ; I, suppl. p. 75, col. III, l. 30 ; II, 2, n° 1054, l. 54. Le terme désigne à l'origine un madrier long et pointu (Hesych. [illegible] Aristophane [illegible] et schol. [illegible] désigne par ce mot le pieu enfoncé dans [illegible] M. [illegible] (*Bull. corr. hell.* XXXII (1908), p. 288) le mot [illegible] s'applique à des madriers de [illegible] qui ne sont pas nécessairement utilisés comme chevrons. Mais les dimensions données aux [illegible] indiquent des pièces de bois sensiblement plus courtes : les comptes de Délos mentionnent des [illegible] de 10 et 12 πήχεις, soit 4 m. 50 à 5 m. 40 environ (*Ibid.* XXXII (1908), p. 83, n° 21, l. 43, 47 ; XXXV (1911), p. 65, n° 44, l. 32) ; Polybe (V, 89, 6) parle de bois destinés à faire des σφηκίσκοι de 8 à 16 πήχεις, soit 3 m. 60 à 7 m. 20 environ. Le simple σφήξ se rencontre dans une inscription de Délos, *Bull. corr. hell.* XXXV (1911), p. 76, l. 44-5. — 8 Choisy, *Ét. ép.* p. [illegible]. — 9 Pour les petits côtés en avant et en arrière de la cella, Perrot et Chipiez, VII, fig. 245. — 10 Hirschfeld, *Op. l.* pl. V ; Perrot et Guillaume, *Op. l.* I, p. 146-7 ; Perrot et Chipiez, V, fig. 126, 134. Cf. en Carie, Cousin, *Bull. corr. hell.* XXIV (1900), p. 28. — 11 P. ex. à Neandria, Koldewey, *Neandria*, p. 43, fig. [illegible] ; Choisy, *Hist. de l'arch.* I, p. 257, fig. 3 ; à Locres, Koldewey et Puchstein, *Op. l.* I, p. 3, fig. 3 ; à Pæstum, *Ibid.* p. 17, fig. 15. La colonnade intérieure peut servir simplement à supporter les poutres du plafond, sans qu'on puisse rien préjuger de la charpente (portique de l'agora de Priène, Wiegand et Schrader, *Op. l.* p. 197, fig. 192). — 12 Koldewey et Puchstein, *Op. l.* p. 201 ; Lechat, *Op. l.* p. 62. — 13 *Insc. gr.* II, 2, 1054, voir p. [illegible], n. [illegible]. — 14 Choisy, *Hist. de l'arch.* I, p. 27[illegible], fig. 14 A ; Cf. Id. *Ét. ép.* p. 20-21, pl. II, fig. 1 ; Durm, *Die Baukunst der Griechen*, p. 161, fig. 123. — 15 Cf. *Bull. corr. hell.* XXVI (1902), p. 92, l. 8. — 16 On retrouve les mêmes éléments sur les façades des tombes phrygiennes, Choisy, *Hist. de l'arch.* I, p. 254, fig. 10 A ; Perrot et Chipiez, V, p. [illegible]. — 17 *Ibid.* VII, p. [illegible], fig. 246 ; Choisy, *Op. l.* I, p. 436, fig. 2. — 18 *Ibid.* I, p. 440-2, fig. 6-7 ; Koldewey et Puchstein, *Op. l.* I, p. 175 sq. Il faut bien remarquer que les trous d'encastrement (voir p. 58, n. 6) nous renseignent sur l'existence des pannes, mais ne peuvent rien nous apprendre sur la façon dont était soutenue la panne faîtière. Koldewey et Puchstein (p. 29) notent que nous ne savons rien de certain sur la charpente du temple de Poseidon à Pæstum et que la restauration de Labrouste (*Temples de Pæstum*, pl. XI) est, de son propre aveu, hypothétique.

ment de deux arbalétriers et soulagé en son milieu par le poinçon » [1]. Ici tout l'effort se traduit par des poussées verticales : la panne faîtière pèse sur la fourrure, qui transmet cette pesée à l'entrait. C'est « un empilage pur et simple, une véritable maçonnerie de bois » [2]. Comme l'entrait est lourdement chargé en son milieu, il doit avoir des dimensions considérables : à la Skeuothèque, où la galerie n'a que 20 pieds, l'équarrissage de l'entrait, comme celui des architraves, est de 2 pieds 1/4 sur 2 pieds 1/2 (0 m. 67 sur 0 m. 75) [3]. C'était là une sérieuse difficulté : un grand édifice risquait de ne pas recevoir de toiture, faute de bois de charpente assez gros [4].

La charpente est tantôt apparente [5], tantôt masquée par le plafond. Dans ce second cas, on a, entre le plafond et le toit, des combles qui peuvent servir de greniers ou de magasins ; on y accède par des escaliers et on y circule d'autant plus facilement que la charpente ne comporte aucune pièce oblique, comme les contre-fiches. Pour assurer la conservation de la charpente, on enduit les bois de poix [6].

Sur les chevrons repose la plate-forme de la toiture. Le devis de la Skeuothèque nous en fournira encore le modèle (l. 55-58). La plate-forme est constituée par un double platelage en pièces de bois croisées ; le premier est fait de madriers (ἱμάντες) posés horizontalement et distants les uns des autres, le second de voliges (καλύμματα) moins épaisses, assemblées à joint et clouées sur les madriers suivant la pente du toit [7]. On utilise souvent pour le voligeage des tiges de roseaux (καλαμῖδες) [8]. Les tuiles peuvent être fixées directement sur le platelage au moyen de crochets et de clous [9] ; le plus souvent, comme il est prescrit dans le devis de la Skeuothèque (l. 58-9), on étend (δοροῦν) sur le voligeage un enduit qui a le double avantage de retenir les tuiles et d'empêcher l'échauffement des charpentes [10].

La couverture est faite de tuiles, κέραμος [TEGULA, FIGLINUM OPUS]. M. Benndorf a démontré, par l'examen des charpentes lyciennes d'autrefois et d'aujourd'hui, que les toits en terre cuite dérivent d'un prototype en bois [11]. La couverture des maisons lyciennes est constituée par des voliges clouées sur des chevrons ; deux gros madriers, fixés au bord des deux pentes du toit, maintiennent par leur poids le comble sur la terrasse qui le supporte ; à la crête, un troisième madrier, échancré par en dessous suivant l'angle des deux versants, recouvre le joint laissé par la rencontre des voliges. Cette toiture primitive reçoit peu à peu des perfectionnements [12]. Sur les versants du toit, les joints entre les voliges sont recouverts par des pièces de bois ; celles-ci empêchent l'eau de pénétrer, assurent la cohésion du voligeage et permettent ainsi de supprimer les madriers latéraux. On facilite l'écoulement des eaux en donnant aux voliges un profil légèrement concave, aux pièces couvre-joints un profil convexe. Les pièces couvre-joints viennent s'encastrer dans le madrier supérieur, creusé à intervalles réguliers pour les recevoir. Enfin on complète la décoration en clouant, à l'extrémité du madrier supérieur et des pièces couvre-joints, des planchettes arrondies et débordant un peu par en haut. Que l'on traduise en terre cuite ces éléments de bois, et l'on aura les plus anciennes toitures grecques, par exemple celles de l'Héraion ou du trésor de Géla d'Olympie [13]. Au sommet du toit, rappelant le gros madrier de la crête, les tuiles faîtières ont la forme d'énormes demi-cylindres, sous lesquels pénètrent les tuiles supérieures de chaque versant [14]. A chaque extrémité, la tuile faîtière se relève et se termine par un disque concave de grand diamètre [15] : c'est le souvenir de la planchette clouée au bout du madrier, et c'est là l'origine des acrotères [ACROTERIA] [16]. Le toit est fait de larges tuiles légèrement concaves (κέραμος, κεραμίς), réunies deux à deux par des tuiles rondes couvre-joints (καλυπτῆρες) [17]. C'est l'analogue des voliges et des pièces de bois qui en recouvraient les joints. Enfin, au bord inférieur du toit, le dernier couvre-joint est décoré d'un ornement en saillie, l'antéfixe [ANTEFIXA], qui, comme l'acrotère, rappelle la planchette clouée au bout des couvre-joints de bois [18].

La couverture ne variera plus, du moins dans ses dis-

[1] Choisy, *Op. l.* I, p. 279. — [2] *Ibid.* p. 280. Pour Perrot et Chipiez (VII, p. 534) les édifices qui n'avaient pas de colonnade intérieure ne pouvaient pas adopter le système d'entraits portants, restitué à Pæstum (fig. 246) ; ils auraient reçu une ferme très simple, entraits et arbalétriers, sans poinçon ni contrefiches, telle que celle de la cathédrale de Monreale (fig. 247). Mais c'est là un type où l'entrait travaille par extension et qui semble étranger à l'esprit de la charpente grecque. — [3] A Pæstum, les pannes ont un équarrissage variant de 0 m. 61 à 0 m. 72 ; Perrot et Chipiez, VII, p. 533. — [4] C'est ce qui arriva pour le Didymeion (Strab. XIV, 634) ; de même à l'Olympieion d'Agrigente (Diod. XIII, 82), à l'Olympieion d'Athènes, qui ne reçut de toiture qu'au temps d'Hadrien (Dörpfeld, *Ath. Mit.* XVI (1891), p. 343). Le temple de Ségeste n'a gardé aucune trace de charpente (Koldewey et Puchstein, *Op. l.* I, fig. 122) et on a pu croire qu'il n'avait pas eu de toit ; mais Koldewey et Puchstein, qui se refusent à voir dans l'édifice tel qu'il existe aujourd'hui un monument inachevé (*Ibid.* p. 133), pensent que les traces de charpente ont pu disparaître (p. 135). L'obligation où l'on s'est exceptionnellement trouvé de laisser les temples sans toiture a-t-elle donné naissance au système consistant à ménager dans le toit une large ouverture pour l'éclairage de la cella ? Nous laissons à d'autres le soin de résoudre ce problème ; voir sur ce sujet Choisy, *Hist. de l'arch.* I, p. 444 sq. ; Durm, *Op. l.* p. 197 sq. ; Koldewey et Puchstein, *Op. l.* I, p. 211 ; Dörpfeld, *Ath. Mit.* XVI (1891), p. 334 sq. etc. [TEMPLUM]. — [5] Choisy, *Op. l.* I, p. 444. — [6] *Insc. gr.* II, 2, n° 834 *b*, col. II, l. 34, 35, 43, 44. — [7] Les mêmes termes se retrouvent dans les comptes de l'Erechtheion : ἱμάντες, *Insc. gr.* I, 322, col. I, l. 81 ; I, suppl. p. 75, col. III, l. 30 ; καλύμματα, *ibid.* I, 324, fr. 3, col. II, l. 2, 6. Les voliges s'appellent aussi στρωτῆρες (Suid. *s. v.* ; Poll. X, 43 ; *Insc. gr.* IV, 1484, l. 235). Polybe (V, 89, 6) mentionne, à côté de σφηκίσκοι de 8 à 16 πήχεις, des στρωτῆρες de 7 πήχεις (3 m. 15 environ). Les comptes d'Eleusis (*Insc. gr.* II, 2, n° 834 *b*, col. I) énumèrent des pièces de charpente où nous retrouvons les éléments du comble, δοκοί (l. 62), στρωτῆρες (l. 63), ἱμάντες (l. 64), καλαμῖδες, (l. 64), ἐπιβλῆτες (l. 65). Pour Dittenberger (*Syll.*[2], p. 299, n. 54), les ἐπιβλῆτες seraient analogues aux καλύμματα de la Skeuothèque. Pour M. Lattermann (*Bull. corr. hell.* XXXII (1908), p. 301), le rôle des καλύμματα serait joué par les καλαμῖδες et les ἐπιβλῆτες serviraient à établir un platelage jointif sur lequel on disposerait des roseaux de distance en distance. L'inscription reste muette sur le rôle de chaque pièce de charpente ; mais les prix d'achat peuvent nous renseigner sur leur importance relative : les στρωτῆρες valent 1 drachme 4 oboles pièce, les ἱμάντες 1 drachme, les δοκοί 17 drachmes, les ἐπιβλῆτες 19 drachmes. D'après ces chiffres, il faut rapprocher les ἐπιβλῆτες des δοκοί ; c'est d'ailleurs ce que font les lexicographes, Suid., Harpocr., Etym. m. *s. v.* — [8] *Insc. gr.* II, 167, l. 267 ; *Bull. corr. hell.* XXXII (1908), p. 83, n° 21, l. 40. Fabricius (*Berl. phil. Woch.* 1884, p. 1119) rapproche les καλαμῖδες des murs d'Athènes des καλύμματα de la Skeuothèque. Voir la note précédente. — [9] Durm, *Op. l.* p. 159, 163. — [10] Choisy, *Et. épig.* p. 22. Cf. *Insc. gr.* II, 167, l. 66 sq. Au temple d'Épidaure, l'enduit est fait de poix, *Insc. gr.* IV, 1484, l. 238-9 ; Lechat et Defrasse, *Épidaure*, p. 57. — [11] Benndorf, *Über den Ursprung der Giebelakroterien*, *Jahrb. des oest. arch. Inst. in Wien*, II (1899), p. 1-51. L'article a été excellemment analysé par Lechat, *Rev. des ét. gr.* XII (1899), p. 438-447. — [12] Ces modifications sont résumées en deux dessins de Niemann, Benndorf, *Op. l.* p. 35, fig. 37-38. — [13] Dörpfeld, *Olympia*, I, pl. XLI ; Perrot et Chipiez, VII, pl. VII, fig. 1. — [14] Héraion, Benndorf, *Op. l.* p. 8, fig. 7 ; trésor de Géla, Dörpfeld, *Op. l.* I, pl. XLI ; temple C de Sélinonte, Salinas, *Not. d. Sc.* 1884, pl. VI ; Durm, *Op. l.* p. 126, 164. C'est sans doute à ces tuiles demi-cylindriques que s'applique, en raison de leur forme, le terme de σωλῆνες (Hesych. *s. v.* ; *Bull. corr. hell.* XXIX (1905), p. 514, n° 168, l. 14). — [15] A l'Héraion, le disque de l'acrotère a plus de 2 mètres de diamètre, *Olympia* II, pl. CXV, p. 190 sq. ; Benndorf, *Op. l.* p. 7, fig. 6. Cf. un acrotère de Sparte, *Ath. Mit.* II (1876), p. 317 ; Benndorf, p. 10, fig. 8. — [16] Les acrotères latéraux peuvent de même s'expliquer comme la terminaison des madriers posés au bas du toit. Toutefois, avec l'emploi des couvre-joints, ces madriers devaient disparaître (Benndorf, p. 35, fig. 38) : à l'Héraion, il n'y a pas d'acrotères latéraux. Ceux-ci ne semblent donc pas nés du souvenir des toits de bois à trois madriers, mais plutôt d'un désir de symétrie et d'embellissement. — [17] D'une rangée à l'autre, les tuiles s'emboîtent grâce à la correspondance de parties saillantes et de rainures, *Olympia*, Textb. II, p. 17, fig. 10 *b* ; *Bull. corr. hell.* XXX (1906), p. 569, fig. 28 ; Wiegand et Schrader, *Op. l.* fig. 329. — [18] Les antéfixes et l'acrotère de l'Héraion sont encore percés du trou qui, dans les pièces analogues du toit

positions essentielles. Que les matériaux changent et que les tuiles de marbre[1] remplacent, dans les grands édifices, les tuiles de terre cuite,[2] qu'il s'agisse des temples ou des maisons privées[3], on a presque toujours les mêmes éléments, tuiles plates, couvre-joints et tuiles faîtières (fig. 6767 et 6768)[4]. Le seul progrès notable fut de remplacer les énormes demi-cylindres, qui, dans les anciens édifices, constituaient les tuiles faîtières,

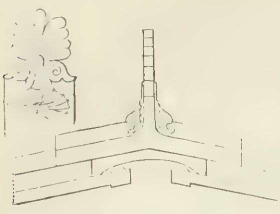


Fig. 6767. — Tuiles de faîtage. Temple de Némésis à Rhamnus.

par des tuiles doubles en forme de selle[5]. A ces tuiles doubles correspondent des couvre-joints doubles, ayant la même forme de selles[6]. Sur les versants du toit, les tuiles purent être construites de telle sorte qu'on pût se passer de couvre-joints[7] : on avait ainsi un second type de toiture dont toutes les pièces, sauf les tuiles faîtières, étaient semblables[8].



Fig. 6768. — Tuiles couvre-joints.

L'office du toit en bâtière est d'assurer l'écoulement facile des eaux. Les tuiles de bordure (ἡγεμόνες)[9] peuvent aboutir à un chéneau fait de pièces distinctes[10], ou bien elles peuvent faire corps avec le chéneau et porter elles-mêmes les gargouilles qui projettent l'eau au dehors[11]. Plus compliquées sont les tuiles qui se trouvent en bordure des rampants du fronton (κεραμίδες παραιετίδες)[12]. Au temple C de Sélinonte, la tuile se relève par son bord externe pour faire corniche et se creuse en arrière en un chéneau qui aboutit aux gargouilles ménagées aux deux angles du fronton[13]. Tantôt le chéneau fait tout le tour de l'édifice, tantôt les longs côtés ont un chéneau différent de celui du fronton[14].

Le toit n'a pas de lucarne qui en accidente la silhouette. Les combles peuvent être éclairés au moyen de tuiles évidées à jour (ὀπαῖαι)[15].

3° *Autres formes de toiture*. — A côté des toits en terrasse et des toits en bâtière, les Grecs ont eu recours exceptionnellement à d'autres combles. Les portiques ont le plus souvent des toits en appentis, dont les chevrons reposent par une extrémité sur le mur de fond, par l'autre sur l'entablement de la colonnade[16]. Pourtant lorsqu'ils sont divisés longitudinalement par une colonnade ou un mur intérieur, ils peuvent être couverts d'un toit en bâtière[17].

La charpente devient plus complexe et plus difficile à restituer lorsque les dimensions de l'édifice donnent des portées de plus en plus longues ou lorsque l'architecte renonce à la simplicité du plan rectangulaire. Couvrir une salle de 54 mètres sur 51, comme le Télesterion d'Éleusis, était un problème difficile : il fallait de nombreuses colonnes (42 à l'époque impériale) pour supporter le plafond du premier étage, et celui-ci était à son tour couvert d'un toit avec lanterneau (ὀπαῖον)[18] dont la charpente nous reste inconnue[19]. De même les édifices de même plan que le portique d'Antigone à Délos, longue galerie flanquée d'ailes en saillie, nécessitaient une charpente compliquée pour raccorder les différents plans inclinés de la toiture. Nous ne savons pas comment étaient couverts les édifices ronds de l'époque

de bois, donnait passage au clou fixant les planchettes. Le trou est normal dans l'acrotère, puisque le clou était enfoncé horizontalement dans un madrier horizontal, mais il est oblique et dirigé vers le haut dans les antéfixes qui formaient un angle aigu avec les pièces couvre-joints. — 1 Les tuiles de marbre avaient été inventées, disait-on, par Byzès de Naxos, dans la première moitié du VIe siècle. Pausan. V, 10, 3. — 2 On a aussi des tuiles de calcaire, p. ex. au temple D de Sélinonte, Koldewey et Puchstein, *Op. l.* p. 109. — 3 Chamonard, *Bull. corr. hell.* XXX (1906), p. 567-9, fig. 27-8, Wiegand et Schrader, *Op. l.* fig. 327-332. — 4 Les formes et les dimensions des tuiles sont variables. Les couvre-joints, cylindriques dans les plus anciens monuments, affectent plus tard de préférence une forme triangulaire ; Durm, *Op. l.* p. 155, fig. 119. Souvent ils se terminent non pas par des antéfixes débordant en haut, mais par une paroi fermant la section du couvre-joint et décorée d'une palmette (Benndorf, *Op. l.* p. 41, fig. 43 ; Schliemann, *Tirynς*, p. 337. Wiegand et Schrader, *Op. l.* fig. 332 ; *Bull. corr. hell.* XXIX (1905), p. 273, fig. 29. — 5 L'expression κεραμίδες ἀμφίκυρτοι (*Bull. corr. hell.* XXVIII (1904), p. 159, l. 6) que M. Dürrbach traduit par « tuiles relevées sur les deux bords » (ce qui est le cas de presque toutes les tuiles) s'appliquerait assez bien aux tuiles faîtières en forme de selle. Mais cette interprétation semble condamnée par le chiffre que M. Dürrbach a cru lire XII : on se demande quel édifice nécessiterait l'emploi de 1002 tuiles faîtières. — 6 Ce sont peut-être les καλυπτῆρες μελαθρίαιοι d'un compte de Délos (*Bull. corr. hell.* XXVIII (1904), p. 159, l. 4). Les tuiles faîtières sont souvent décorées de palmettes qui forment une crête se détachant sur le ciel [ANTEFIXA]. — 7 Voir la façon ingénieuse dont s'emboîtent les tuiles de Phigalie, Blouet, *Expéd. de Morée*, II, pl. VIII ; Durm, *Op. l.* p. [illegible], fig. 119, p. 143, fig. 108. — 8 C'est là ce qui fait pour M. Lattermann (*Bull. corr. hell.* XXXII (1908), p. 298-300), la distinction entre deux types de tuiles mentionnés dans les inscriptions, le κέραμος λακωνικός (*Insc. gr.* II, [illegible], col. II, l. [illegible]) et le κέραμος κορινθιακός (*Ibid.* II, 834 b, col. I, l. 71 sq.). Les tuiles de Laconie, dit-il, se comptent par paire : la paire doit comprendre deux tuiles dissemblables et nécessaires l'une à l'autre, la tuile plate et le couvre-joint. Au contraire les tuiles de Corinthe se comptent à la pièce ; elles sont donc toutes semblables et réunissent en un même ensemble la tuile et le couvre-joint. L'explication, pour ingénieuse qu'elle soit, n'est pas pleinement convaincante. M. Lattermann écarte trop facilement l'inscription de Delphes (*Bull. corr. hell.* XXVI (1902), p. 40 A, l. 35 sq.), où des tuiles « à la manière de Corinthe » [illegible] sont comptées par paire, et, dans le texte, où il pense retrouver le type complexe, tuile et couvre-joint (*Insc. gr.* II, 807 b, l. 110 sq.), il est obligé de donner à καλυπτῆρες deux sens différents à une ligne de distance, tantôt simple couvre-joint, tantôt tuile faîtière. Les καλυπτῆρες ἀνθεμωτοί nous semblent être plutôt les couvre-joints de bordure, décorés de palmettes (p. 62, n. 4) ou d'antéfixes. On trouve mentionnés à la fois pour un même édifice de Délos des κεραμίδες *comptées à la pièce* et des καλυπτῆρες, *Bull. corr. hell.* XXVIII (1904), p. 159, l. 5. — 9 *Insc. gr.* I, 167, l. 70 ; II, 807 *b*, l. 111 ; Choisy, *Et. épig.* p. 23 ; Baunack, *Op. l.* p. 88. Κεραμίδες ἀγελαῖαι (*Insc. gr.* II, 2, n° 834 *b*, col. II, l. 73) désigne les tuiles ordinaires par opposition à celles qui se rattachent aux rampants du fronton. — 10 P. ex. au temple C de Sélinonte, Perrot et Chipiez, VII, pl. VII, 2, pl. VIII. — 11 Durm, *Op. l.* p. 137, fig. 102. A Neandria, les tuiles plates de bordure ont un rebord saillant, dans lequel s'ouvre un bec pour le passage des eaux, Koldewey, *Neandria*, p. 46-8. Les tuiles de la Skeuothèque ont des gargouilles sculptées en tête de lion (λεοντοκέφαλοι, *Insc. gr.* II, 807 *b*, l. 110 sq. ; cf. à Éleusis, *Ibid.* II, 1054 c, l. 15, 29). Pour les maisons privées la gouttière fait corps avec les tuiles de bordure (Wiegand et Schrader, *Op. l.* fig. 331 ; *Bull. corr. hell.* XXX (1906), p. 568, fig. 27 *c*) et aboutit à des tuyaux de descente en plomb qu'enferme une gaine carrée aménagée dans le mur (*Ibid.* p. 567-8). — 12 *Insc. gr.* II, 807 *b*, l. 110 sq. ; 1054 *c*. l. 22. Celles qui sont dites παραιετίδες [illegible] (*Ibid.* II, 807 *b*, l. 110 sq. ; IV, 1484, l. 100) appartiennent à la fois au fronton et aux longs côtés et sont par conséquent les tuiles d'angle (Lattermann, *Gr. Bauinschr.* p. 34). — 13 Dörpfeld, ap. Gräber, *Ueber die Verwendung von Terrakotten am Geison und Dache griechischer Bauwerke*, pl. II ; Perrot et Chipiez, VII, pl. VII, 2. — 14 *Ibid.* p. 539.

15 Poll. II, 4, 54 ; Diphil., *Fragm. comic.* 4, 415. On en a trouvé à Olympie, *Olympia*, II, p. 17 ; Dörpfeld, *Ath. Mit.* XVI (1890), p. 337 ; à Priène, Wiegand et Schrader, *Op. l.* fig. 330. Le même type se retrouve à Pompéi (Overbeck-Mau, *Pompei*, p. 257, fig. 141 ; FENESTRA, fig. 2947). — 16 Même disposition pour les portiques qui entourent la cour de la maison, pour les petites constructions adossées à un mur [DOMUS, fig. 2500]. Sur la charpente du portique de Philippe à Délos, Vallois, *Comptes rend. de l'Acad. des Insc.* fév.-mars 1911, p. 219 ; pour le portique d'Antigone, Courby, *Exploration archéol. de Délos, le portique d'Antigone et les édifices voisins*. — 17 Lattermann (*Gr. Bauinsch.* p. 120-130), commentant une inscription de Mytilène (*Bull. corr. hell.* IV (1880), p. 427), suppose, puisque les murs et les colonnes du portique sont de même hauteur, que le toit est à deux versants de pente inégale et restitue la charpente selon le type courant avec une panne faîtière, une fourrure et un entrait portant. — 18 Plut. *Pericl.* XIII, 5 ; Foucart, *Gr. Mystères d'Eleusis*, p. 319. — 19 Un autre comble, analogue à celui d'Eleusis, est celui du Thersilion de Mégalopolis, édifice de 65 mètres de large sur 53 de profondeur, Gardner et Loring, *Journ. of hell.*

préhellénique, et nous ne sommes guère mieux renseignés sur ceux de l'époque classique. Le monument de Lysicrate, dont le toit est fait d'une seule plaque de marbre nous montre bien la disposition imbriquée des tuiles, mais ne nous apprend rien sur la charpente. Au Philippeion d'Olympie, le faîte du toit était surmonté d'un pavot de bronze qui reliait entre eux les chevrons [1]. A la Tholos d'Épidaure, MM. Lechat et Defrasse supposent un toit ouvert en son milieu et présentant deux pentes, l'une vers l'extérieur, l'autre vers l'intérieur de l'édifice [2]. Les charpentes sur plan octogonal devaient ressembler aux charpentes sur plan circulaire : le toit de la Tour des Vents a la forme d'une pyramide à huit pans ; il est fait de dalles en forme de trapèze, sculptées en fausses tuiles, qui ne nous renseignent pas sur ce qu'aurait pu être un comble de bois. Dans la plupart des cas, le plus sage est d'avouer notre ignorance.

II. Italie. — Les climats de même type font naître les mêmes besoins, exercent la même influence sur l'habitation humaine. D'autre part la technique du bois, le jeu des forces qui agissent sur les pièces des combles imposent au charpentier de tous pays des procédés et des partis analogues [3]. Nous ne nous étonnerons pas de retrouver en Italie les mêmes toitures qu'en Grèce. Cependant les charpentes étrusques et romaines ont des traits originaux. Les toits débordent en larges auvents, qui nous rappellent les précautions prises contre la pluie ou même la neige ; la toiture ouverte de l'*atrium* donne aux habitations privées un caractère local très accusé. Même dans les grands édifices publics, imités de l'architecture grecque, les procédés se perfectionnent et laissent apparaître les principes de la construction moderne.

1° *Les habitations privées.* — La chaumière italiote primitive, que nous représentent les urnes cinéraires de terre cuite, est une hutte ronde à toit conique de chaume et de roseaux [4]. La couverture est supportée par un poteau central ; c'est, comme ceux qui constituent l'ossature du mur circulaire, un simple tronc d'arbre, non équarri, qui laisse voir au-dessus du toit l'amorce des grosses branches sectionnées. Ailleurs une branche recourbée en anse de panier est fixée aux deux extrémités d'un diamètre ; d'autres branches, en quarts de cercle, s'appuient sur cet axe et sont liées deux à deux au sommet ; l'ensemble a une forme analogue à celle d'une coque de bateau [5] (fig. 6769).

A côté de la hutte ronde [6], nous trouvons très anciennement la maison sur plan rectangulaire [DOMUS]. Le toit en est à deux versants (*tectum pectenatum*) [7] ou à quatre (*tectum testudinatum*) [8] ; il déborde de toutes parts et forme autour de la maison un large auvent (*subgrunda* [9], *subgrundatio* [10], *subgrundium* [11]). Le toit à deux rampants repose sur une charpente analogue sans doute à celle

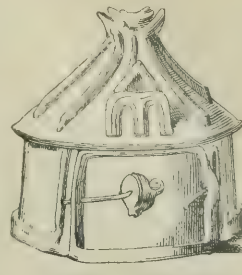


Fig. 6769. — Toiture primitive italiote.

des Grecs, avec une panne faîtière et des pannes courantes, et, en cas de besoin, des entraits portants [12]. Ce type ne fut jamais abandonné : un bas-relief trouvé au lac Fucin représente une ville dont toutes les maisons ont des toits en bâtière [13]. Le toit à quatre versants est plus rare [14], nous n'en connaissons pas exactement la charpente. Très tôt le toit fut percé

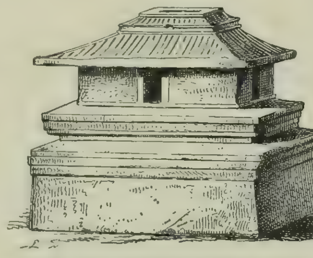


Fig. 6770. — Toit italiote à quatre versants.

au sommet d'une ouverture et prit la forme d'un tronc de pyramide, dont chaque arête est marquée par une poutre (fig. 6770) [15].

Pour gagner du terrain en supprimant les auvents et pour éviter la dispersion des eaux de pluie, on va, tout en maintenant l'ouverture centrale, renverser les pentes du toit et incliner les quatre versants vers l'intérieur : c'est l'*atrium* [16] [ATRIUM, CAVUM AEDIUM]. Le plus caractéristique est le *cavaedium tuscanicum* [17]. Deux poutres (*trabes*) portent sur les murs selon la plus grande largeur de la pièce ; deux traverses (*interpensiva*) les croisent : la rencontre des quatre pièces dessine un carré laissé à ciel

stud. 1892-3, pl. XXI ; *Excav. at Megalopolis*, p. 20. On a pu rétablir avec vraisemblance la couverture de la « salle hypostyle » de Délos (Leroux, *Explor. arch. de Délos, la Salle hypostyle*). D'après les trous de scellement que porte la face supérieure des chapiteaux on a pu reconstituer le réseau d'épistyles sur lequel repose la charpente (p. 34 sq, pl. IV, plan restauré à la hauteur des chapiteaux des colonnes intérieures). La toiture est à quatre versants, ainsi que le prouve l'existence de tuiles en forme de dièdre qui s'ajustaient sur des arêtiers et permettaient de raccorder les deux pentes du toit (p. 39, fig. 63, 65). Enfin la partie médiane, libre de colonnes et d'épistyles, était vraisemblablement surmontée d'un lanterneau (p. 39-42) ; la restauration du comble, due à M. C. Gabriel (pl. V-VI), reste hypothétique ; il faudrait peut-être supprimer les pièces obliques, qui sont peu dans l'esprit des charpentes grecques. L'existence de toitures avec longs pans sur les grands côtés et croupes sur les petits n'est sans doute pas un fait isolé : M. Choisy suppose un parti analogue à la « Basilique » de Paestum (*Hist. de l'arch.* I, p. 280). — [1] Pausan. V, 20, 9 ; cf. l'Odéon d'Athènes, Plut. *Pericl.* XIII, 6. — [2] Lechat et Defrasse, *Op. l.* p. 119 sq. — [3] Dans son étude sur les acrotères, M. Benndorf fait les rapprochements les plus curieux entre les charpentes lyciennes et celles de la Norvège ou du Japon. — [4] Martha, *L'art étrusque*, p. 35, 286. Telle la cabane de Romulus sur le Palatin. Ovid. III, 183 ; Vitruv. II, 1, 5 ; de Rossi, *Piante di Roma*, p. 3. Les toits coniques sont parfois percés d'une lucarne au-dessus de la porte [DOMUS, fig. 2508-2509]. — [5] Cf. FENESTRA, fig. 2934. *Not. d. Sc.* 1882, pl. XIII, 14. Martha. *Op. l.* p. 286-7. Les Numides avaient des huttes [MAPALIA] dont les toits ressemblaient à des carènes (Sall. *Jug.* XVIII, 5-8). Les toitures des paillottes italiennes nous permettent d'imaginer ce que pouvaient être celles des maisons préhelléniques, rondes ou ovales. — [6] De la cabane ronde dérive le temple rond : le temple de Vesta avait primitivement un toit de chaume, Ovid. *Fast.* VI, 261. Les représentations figurées que nous avons de ce genre d'édifices (bas-relief des Offices à Florence, n° 325, FENESTRA, fig. 2944 ; Thédenat, *Le forum romain*, p. 88-9, fig. 11-12) nous renseignent mal sur la charpente. Au temple rond voisin du Tibre, auj. S. Maria del Sole, la toiture est moderne. — [7] Fest. p. 212-3, éd. Muller ; Paul. Diac. p. 117, éd. Lindemann. — [8] Fest. et Paul. Diac. *l. c.* ; Vitr. II, 1 ; Colum. XII, 51. — [9] Vitr. X, 21 ; Varr. *R. rust.* III, 3, 5 ; Ulp. *Dig.* IX, 3, 5. — [10] Vitr. IV, 2. — [11] Vitr. II, 9 ; Plin. *Hist. nat.* XXV, 13. — [12] On trouve même en Étrurie des cas où la fourrure qui transmet la pesée du faîtage à l'entrait est remplacée par une pilette de maçonnerie : Choisy, *Hist. de l'Arch.* I, p. 254, fig. 10 B. A la tombe des Tarquins, la charpente simulée comporte non un faîtage unique, mais deux poutres parallèles, portant sur des piliers, Martha, *Op. l.* p. 191, fig. 149. La restauration que Mazois a faite du toit de la maison pompéienne « de Modestus » [CAVUM AEDIUM, fig. 1276-7] comprend des contre-fiches qui sont peu vraisemblables. — [13] *Rev. arch.* 1878, I, pl. XIV. Une peinture pompéienne du musée de Naples nous montre les bâtiments d'une ferme, où nous trouvons un toit en bâtière et un toit en appentis ; Duruy, *Hist. des Rom.* II, p. 687. — [14] C'est le *cavum aedium testudinatum* de Varron (*Ling. lat.* V, 161). Une *vinea*, représentée sur la colonne Trajane, est couverte d'un toit en forme de pyramide à quatre pans, Duruy, *Op. l.* III, p. 157. — [15] Cf. DOMUS, fig. 2512. C'est le *cavaedium displuviatum* de Vitruve, VI. 3. — [16] Nissen, *Pompeian. Studien*, ch. XX, XXIV. — [17] Vitr. VI, 3. Le *cavaedium tetrastylon* ou la *cavaedium corinthium* ressemblent plus au péristyle des maisons grecques qu'à l'atrium étrusque : les portiques entourant la cour sont couverts de toits en appentis.

ouvert, le *compluvium*. Des arêtiers (*deliciae* ou *deliquiae*[1]) joignent les angles du *compluvium* aux angles des murs. Enfin les chevrons (*asseres*), dirigés tous vers l'intérieur, posent d'une part sur les murs, de l'autre sur le réseau des poutres et poutrelles [CAVUM AEDIUM, fig. 1270-1271].

La couverture était faite primitivement de chaume; on y substitua des bardeaux de bois (*scandulae*)[2]. Le toit de terre cuite comprend, comme en Grèce, des tuiles plates (*tegulae*) et des tuiles couvre-joints (*imbrices*)[3]. Sur les arêtiers, on pose des tuiles spéciales (*tegulae colliciares*)[4] qui permettent le raccord des deux plans de la toiture et servent de chéneaux[5].

L'*atrium* reste la pièce essentielle de la maison romaine, surtout lorsque celle-ci peut sans inconvénients se développer en longueur. Dans les villes, où l'exiguïté du terrain oblige à élever étage sur étage, les toitures doivent être modifiées: les maisons de rapport de Rome se terminaient par des toits en bâtière ou par des terrasses[6] [SOLARIUM].

2° *Les monuments publics.* — Les grands édifices nécessitent des toitures plus savantes. Pour couvrir de vastes espaces, les architectes romains usent volontiers de la voûte: en ce cas la voûte constitue elle-même la toiture[7]. Les Romains, toujours soucieux de simplifier le travail et de s'en tenir aux constructions indispensables [STRUCTURA], n'ont pas cru devoir, comme nos architectes du moyen âge, superposer à la voûte un comble et un toit. Tantôt, comme aux Thermes de Caracalla, la maçonnerie de la voûte est arasée en plate-forme et constitue une terrasse que recouvre une mosaïque de marbres colorés; tantôt le massif affecte l'aspect d'un toit en bâtière et reçoit une couverture en tuiles, comme un comble en charpente[8].

Lorsqu'ils n'usent pas de la voûte, les Romains éta-

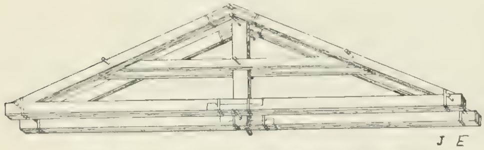


Fig. 6771. — Comble de l'ancienne Basilique du Vatican.

blissent des toits à double versant, supportés par une charpente (*materiatio*[9], *contignatio*[10]). Comme pour la voûte, ils imitent dans la charpente les procédés des architectes étrusques[11]. Le comble des temples toscans, tel qu'on le retrouvait à Rome dans celui du Capitole [CAPITOLIUM], est décrit par Vitruve[12]. Le grillage qui porte la charpente est constitué par des poutres dont les unes (*trabes compactiles*) portent sur les colonnes, les antes, et dont les autres (*mutuli*) reposent sur les murs des trois *cellae* et croisent les premières. Le poids du faîtage est transmis aux *trabes compactiles* par un support massif (*tympanum*) de bois ou de pierre analogue à l'ὑπόθημα des charpentes grecques. Les chevrons (*cantherii*) portent la plate-forme de la toiture, constituée par des madriers horizontaux (*templa*) et des planches de voligeage. Le trait caractéristique est la forte saillie du toit, qui forme en façade un auvent: le fronton repose en encorbellement sur les extrémités des *mutuli*, qui dépassent de beaucoup l'aplomb des colonnes.

La charpente étrusque est établie selon les mêmes principes que la charpente grecque: les Romains vont y apporter de notables perfectionnements. Les charpentes

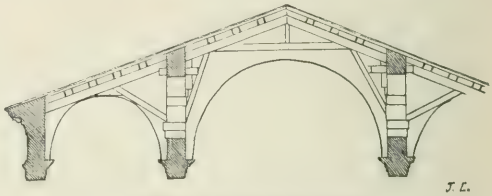


Fig. 6772. — Ferme du Panthéon à Rome.

nous sont connues surtout par le traité de Vitruve[13]. Si les portées sont faibles, on a simplement un faîtage (*columen*) et des chevrons (*cantherii*). Si la portée est plus grande, la ferme se compose d'un faîtage, d'entraits (*transtra*) et d'arbalétriers (*capreoli*). Sur les chevrons on cloue des madriers horizontaux (*templa*) qui supportent les voliges (*asseres*)[14]. On peut se faire une idée de la charpente romaine d'après les combles des plus anciennes églises de Rome[15], comme la basilique du Vatican (fig. 6771)[16]: là les fermes sont groupées deux à deux avec un poinçon intermédiaire[17]; elles se composent d'entraits et d'arbalétriers, sans pièces obliques[18], les arbalétriers étant simplement maintenus par un second entrait qui les saisit vers le milieu. D'autres fermes, comme celle du Panthéon (fig. 6772)[19], rappellent nos toits en brisis. La charpente romaine nous apparaît ainsi comme plus savante que la charpente grecque; elle n'est plus une simple « maçonnerie de bois », elle annonce la construction moderne en inaugurant la ferme

[1] Vitr. VI, 3; Fest. p. 55; cf. *colliciae* ou *colliquiae*, Vitr. VI, 3; Fest. p. 84. — [2] Plin. *Hist. nat.* XVI, 10, 15. — [3] Plaut. *Mil. gl.* II, 6, 24; *Mostel.* I, 2, 28; Isid. *Orig.* XIX, 10, 15. Cf. en Étrurie, *Not. d. sc.* 1887, p. 98, Martha, *Op. l.* p. 278. — [4] Cat. *R. rust.* 14. — [5] Overbeck-Mau, *Pompei*, p. 256-7, fig. 141. — [6] Voir la peinture de la maison de Livie qui représente une rue de Rome, DOMUS, fig. 2517. Dans le texte de Tite-Live (V, 21, 10), relatif à la prise de Veies, il ne faut pas reconnaître avec M. Martha (*Op. l.* p. 287) des terrasses, mais des toits peu inclinés d'où les assiégés lancent des pierres et des tuiles; cf. n. 10, p. [illegible]. — [7] Choisy, *Art de bâtir chez les Rom.* p. 98. — [8] *Ibid.* p. 99. — [9] Vitr. IV, 2, 1. — [10] *Id.* II, 8, 17. — [11] Sur l'importance du bois dans les constructions étrusques, Martha, *Op. l.* p. 135. L'Étrurie était un pays boisé; Strab. V, 2, p. 223; Tit. Liv. XXVIII, 45, 14, et Abeken, *Mittelitalien*, 1843, p. 229. — [12] Vitr. IV, 7; Choisy, ap. Martha, *Op. l.* p. 273 sq. fig. [illegible]; Abeken, *Op. cit.* p. 218 sq. On peut tirer des renseignements de l'étude des urnes cinéraires en forme de maison (fig. 6770, [illegible], fig. [illegible], MAUSOLEUM, fig. 6770; cf. Durm, *Handbuch*, *Arch. d. Etrusk.* p. 58). — [13] Vitr. IV, 2; IV, [illegible]; V, 1. L'inscription de Pouzzoles (*C. i. l.* I, 577) nous donne le devis d'un double auvent pour protéger une porte; toute la charpente est élevée en encorbellement sur deux poutres: celles-ci supportent, de part et d'autre de la porte, des pannes et les chevrons s'appuient d'une part sur le mur dans lequel s'ouvre la porte, de l'autre sur les pannes; Choisy, *Art de bâtir chez les Rom.* p. 144, fig. 85. Cf. SOLARIUM, fig. 6505. — [14] Vitr. IV, 2; cf. la charpente de la basilique, *id.* V, 1. Nous avons adopté la traduction de Choisy, qui pose les correspondances suivantes: σφὴν κορυφαῖος [illegible] = *columen* = panne de faîtage; σφηκίσκοι = *cantherii* = chevrons; ἱμάντες = *templa* = madriers horizontaux de la toiture; καλύμματα = *asseres* = voliges (*Ét. épig.* p. 155). D'autres interprétations ont été données: *capreoli* seraient les contrefiches, dont la disposition rappelle les cornes des chèvres, et *cantherii* les arbalétriers; cependant le texte de Vitruve, IV, 2, qui ne fait malheureusement qu'énumérer les pièces de charpente, est, avec le premier sens, d'une parfaite netteté, et rien dans les autres passages ne contredit formellement cette interprétation. — [15] Reynaud, *Traité d'arch.* 1re partie, l. III, ch. I. — [16] Choisy, *Op. l.* p. 152, fig. 90. — [17] Vitruve (IV, 7) recommande de doubler les pièces de charpente et de laisser entre elles un intervalle pour permettre la circulation de l'air et empêcher les bois de pourrir. — [18] On pourrait invoquer cet exemple pour montrer que la charpente romaine n'use pas de contrefiches et pour rejeter la traduction de *capreoli* par ce mot. — [19] Choisy, *Op. l.* p. 155, fig. 91, a établi ce croquis d'après des dessins antérieurs à la destruction de la charpente par le pape Urbain VIII.

à tirant, « où le poids de la toiture est converti par les arbalétriers en un effort de tension, que les tirants annulent[1] ».

Une autre innovation consiste dans l'emploi du métal. Les fermes de la Basilique Ulpia, du portique du Panthéon, des Thermes de Caracalla sont en bronze[2]. La charpente métallique n'est d'ailleurs qu'une traduction de la charpente en bois : les pièces du Panthéon, faites de trois feuilles de bronze reliées par des broches, jouent le même rôle que des poutres creuses[3].

La couverture romaine ne diffère pas sensiblement de la grecque. Le toit est couvert de tuiles de terre cuite [TEGULA] ou de marbre[4], avec le même agencement des tuiles plates et des couvre-joints [ANTEFIXA, fig. 334]. On se servait aussi de tuiles en métal, comme celles de bronze doré qui recouvraient le Panthéon[5]. A. JARDÉ.

TEGULA, Κέραμος, κεραμίς. — Au toit de chaume ou de bois, qui, en Grèce comme en Italie, recouvrait la maison primitive, succède le toit en terre cuite [TECTUM]. On attribuait l'invention des tuiles à Kinyras, roi de Chypre, dont le nom était étroitement associé aux débuts de l'industrie céramique comme à ceux de l'industrie métallurgique[1]. Vers le VIe siècle, dans les pays où le marbre abonde, on remplace les tuiles de terre cuite par des tuiles de marbre, dont l'inventeur fut, disait-on, Byzès de Naxos[2]. Les Romains ont employé aussi de bonne heure les tuiles de métal [TECTUM, CAPITOLIUM].

La fabrication des tuiles a été étudiée [FIGLINUM OPUS][3]. L'industrie n'en était pas spécialisée : le même ouvrier (κεραμεύς, *figulus*) modelait indifféremment des briques, des tuiles, des tuyaux, des vases ; on trouve toutefois le mot *tegularius* appliqué spécialement à celui qui fabrique des tuiles[4]. En Grèce comme à Rome, les tuiles portent souvent des marques de fabrique imprimées en creux dans l'argile encore fraîche[5]. Les tuiles de marbre sont faites à l'imitation de celles de terre cuite : lorsque la forme ou la décoration en est plus compliquée, on fournit au marbrier des modèles établis en bois[6].

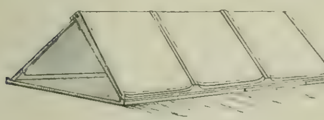


Fig. 6773. — Tuiles plates pour sépulture.

Les tuiles varient de dimensions et de forme : on distingue les tuiles des faîtages et des arêtiers, les tuiles plates courantes (κέραμος, κεραμίς, *tegula*), les tuiles couvre-joints (καλυπτήρ, *imbrex*) [TECTUM]. Les Grecs emploient surtout le κέραμος Λακωνικός et le κέραμος Κορίνθιος, termes qui indiquent une forme spéciale et non un lieu de fabrication[7]. Quel que soit le sens à attacher à ces mots [TECTUM, p. 62], il faut noter que la tuile de Corinthe vaut deux fois plus que la tuile de Laconie. A Éleusis, la première coûte par unité 5 oboles prise à Corinthe, 1 drachme prise à Athènes ; la seconde par paire 4 oboles[8]. A Délos, la tuile se vend par paire de 4 à 6 oboles[9]. A Delphes[10] et à Épidaure[11], les prix sont plus élevés, sans doute à cause des frais de transport : la paire de tuiles coûte 2 et 3 drachmes. Pour le transport par mer, on paie de Syros à Délos 1 obole par paire[12], de Corinthe à Éleusis moins d'un quart d'obole par pièce[13]. Les transports par terre sont plus coûteux : d'Athènes à Éleusis, on paie environ 2 oboles 1/2 par pièce[14]. Les salaires des couvreurs sont variables : à Délos, nous voyons payer 2 oboles 1/2 la pose d'une paire de tuiles ; une autre fois l'ouvrier reçoit 5 drachmes pour remettre 45 tuiles[15].



Fig. 6774. — Tuiles concaves pour sépulture.

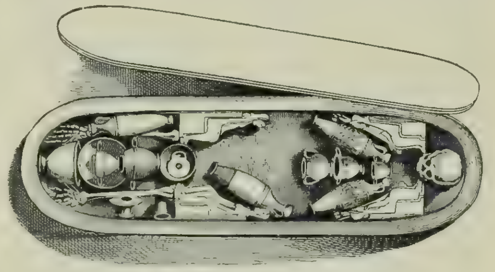


Fig. 6775. — Cercueil de terre cuite.

Les tuiles peuvent servir à d'autres usages qu'à couvrir les maisons. On les dispose dans les tombeaux pour recevoir et recouvrir le cadavre. Les grandes tuiles plates s'agencent trois par trois pour former un abri de section triangulaire (fig. 6773) ; les tuiles concaves forment comme un cercueil de section ovale (fig. 6774)[16] ; on fit enfin en

[1] Choisy, *Hist. de l'arch.* I, p. 530. — [2] *Id.*, *Art de bât. chez les Rom.* p. 155-6, Ch. Normand, *L'architecture métallique antique*, *Rev. arch.* sept.-oct. 1885. — [3] Choisy, *Op. l.* p. 156 ; *id. Hist. de l'arch.* I, p. 533-4. Aux Thermes de Caracalla la section des poutrelles est en T. — [4] Tit. Liv. XLII, 3. — [5] Le toit du Capitole était revêtu de feuilles de cuivre doré [CAPITOLIUM].

TEGULA. [1] Plin. *Hist. nat.* VII, 57 (195). Eustath. ad Hom. *Iliad.* XI, 20. Heuzey, *Figurines ant. de terre cuite*, p. 116. — [2] Pausan. V, 10, 3. En Attique, on a peut-être employé des tuiles de marbre avant les guerres médiques (Lepsius, *Gr. Marmorst.* p. 125) ; l'usage s'en généralise au Ve siècle. Pour les tuiles de pierre, Hittorf, *Arch. ant. de la Sicile*, p. 560 ; Koldewey et Puchstein, *Die gr. Tempel in Unteritalien*, p. 109. — [3] Blümner, *Termin. und technol.* II, p. 8 sq. — [4] *Corp. insc. lat.* X, 3729. — [5] Pour la Grèce, on trouvera des exemples dans les listes dressées par Paris, *Elatée*, p. 110 sq., p. 318 ; Jardé, *Bull. corr. hell.* XXVI (1902), p. 336-7, Wace, *Ann. of brit. school at Athens*, XII, p. 344 sq. Les marques les plus complètes mentionnent l'édifice, le fabricant, la date. Cf. Leroux, *Bull. corr. hell.* XXXIII (1909), p. 238 sq. Pour Rome les exemples sont nombreux et connus [MANU-MILITARIS] : Descemet, *Insc. doliaires lat.* (*Bibl. des éc. de Rome et d'Athènes*, XV) ; Marini, *Iscr. ant. doliari*, Rome, 1884 ; Dressel, *Untersuchungen der Ziegelstempel der gens Domitia*, Berlin, 1886 ; etc. Les briques et tuiles estampillées de Rome sont réunies dans la 1re partie du t. XV du *Corp. insc. lat.* — [6] *Bull. corr. hell.* VI (1882), p. 48, l. 172 ; *Insc. gr.* II, 807 *b*, l. 110 sq. — [7] Dörpfeld, *Athen. Mitt.* VIII (1883), p. 162 ; Lattermann, *Bull. corr. hell.* XXXII (1908), p. 298. On a des tuiles « à la façon de Corinthe » κορινθοειδής (*Bull. corr. hell.* XXVI (1902), p. 40, A, l. 35 sq.), κορινθιουργής (Poll. X, 157). Pour les constructions d'Éleusis, on achète des « tuiles de Corinthe » soit à Corinthe, soit à Athènes (*Insc. gr.* II, 2, n° 834 *b*, col. I, l. 71 sq.). On peut se demander si le fournisseur athénien est un fabricant ou un commissionnaire, car les prix ne contredisent pas cette seconde hypothèse : Démétrios peut avoir acheté à Corinthe les 100 tuiles 83 drachmes 2 oboles, il paie 3 drachmes 2 oboles pour le transport, soit en tout 86 drachmes 4 oboles ; comme il les vend à Athènes 100 drachmes, il réaliserait un bénéfice d'environ 13 p. 100. — [8] *Insc. gr.* II, 2, n° 834 *b*, col. I, l. 71 sq. ; col. II, l. 52. — [9] *Bull. corr. hell.* XIV (1890), p. 470, l. 73-75 ; XXVII (1903), p. 77, l. 113-4 ; XXXII (1908), p. 83, n° 21, l. 22, 24. La paire atteint 1 drachme 2 oboles, *Ibid.* XXXII (1908), p. 14, n° 3, A, l. 63, 69, 74. — [10] *Ibid.* XXVI (1902), p. 40, A, l. 35 sq. — [11] *Insc. gr.* IV, 1492, l. 13. — [12] *Bull. corr. hell.* XIV (1890), p. 470. — [13] *Insc. gr.* II, 2, n° 834 *b*, col. I, l. 71 sq. — [14] *Ibid.* — [15] *Bull. corr. hell.* XXXII (1908), p. 14, n° 3, A, l. 63, 69, 74, 80 ; XXVII (1903), p. 77, l. 113. — [16] Les figures sont dessinées d'après Stackelberg, *Gräber der Hellen.* pl. VII ; cf. SEPULCRUM, fig. 6313. La sépulture de section triangulaire est la plus ancienne, Durm, *die Bauk. der Griech.* p. 353.

terre cuite le cercueil lui-même (fig. 6775) [SEPULCRUM].

On a signalé aussi la tuile comme matière propre à recevoir l'écriture [LIBER]; mais il s'agit moins de tuiles entières que de fragments, de tessons de terre cuite[1] [OSTRAKON].

A. JARDÉ.

TEGULARIUS [TEGULA].

TEICHOPOIOI (Τειχοποιοί). — Commissaires chargés, à Athènes, de surveiller des travaux de construction décrétés par l'assemblée du peuple [EPISTATAI, p. 704].

TELA (Ἱστός). — Métier à tisser [TEXTRINUM].

TELAMON. — Figure d'homme servant de support comme une caryatide [ATLANTES].

TELCHINES (Τελχῖνες). — Le mythe des Telchines est une création de l'imagination des premiers habitants des îles de la mer Égée, Rhodes, Chypre, la Crète.

Eustathe assure qu'il était question d'eux dans un grand nombre d'auteurs[1]; mais, à part une citation du poète Stésichore[2], les textes que nous avons conservés ne remontent pas à une date antérieure à l'époque alexandrine[3]. Les principaux sont de Strabon, de Diodore de Sicile et de Nicolas de Damas qui paraissent provenir d'une source commune[4].

Les grammairiens et lexicographes anciens faisaient dériver le mot τελχῖνες ou θελγῖνες du verbe θέλγειν, charmer, enchanter, fasciner, séduire. C'est à cette étymologie qu'on se rallie généralement encore aujourd'hui[5]. Mais W. Prellwitz, ainsi que M. von Wilamowitz-Moellendorff ont proposé une étymologie qui paraît plus satisfaisante; τελχίς proviendrait de χαλκεύς, forgeron: les Telchines ont été considérés à l'origine comme des métallurges[6].

La plupart des auteurs anciens[7] s'accordent à les considérer comme « enfants de la mer ». Seul Nonnus les appelle fils de Neptune[8], ce qui ne cadre pas avec la tradition de Diodore, d'après laquelle les Telchines, avec l'aide de leur sœur, la nymphe Caphira-Halia, auraient élevé Neptune enfant, que Rhéa leur aurait confié[9]. Selon Strabon et Eustathe, les Telchines auraient élevé Jupiter enfant et non Neptune[10]. Eustathe d'après Acusilaos distinguerait deux sortes de Telchines, les uns nés de la mer, les autres de la métamorphose des chiens d'Actéon en hommes[11]. D'autres auteurs assurent que Caphira-Halia aurait épousé Neptune[12].

Les Telchines paraissent avoir successivement habité trois îles de la mer Égée: Rhodes, la Crète et Chypre, sans qu'on puisse préciser dans quel ordre se sont succédé ces établissements, ni déterminer laquelle des trois îles aurait été leur pays d'origine. Strabon et Eustathe donnent à Rhodes le nom de Telchinie à cause du séjour qu'y firent les Telchines[13] et pour la même raison Eustathe donne à Sicyone le même nom[14]. Diodore de Sicile considère les Telchines comme la population primitive de l'île de Rhodes[15]. Pour Nicolas de Damas les Telchines, Crétois d'origine, auraient habité l'île de Chypre avant de s'établir à Rhodes[16]. D'après l'auteur de l'*Etymologicum magnum*, la Crète se serait aussi appelée Telchinie et le séjour des Telchines en Crète aurait précédé leur établissement à Rhodes[17]. Enfin Pausanias parle de l'existence d'un temple d'Athéna Telchinia à Teumesse en Béotie, fondation des Telchines de Chypre[18]. Même divergence d'opinion parmi les auteurs modernes. Pour Sicherer, les Telchines seraient d'origine phénicienne[19]. Vu leur parenté avec d'autres métallurges, les Dactyles et les Cabires, Rossignol incline à leur assigner comme pays d'origine la Phrygie[20]. Pour Becker ils sont de provenance rhodienne autochtone, puisque cette île était leur résidence principale[21]. Tümpel[22] et à sa suite Preller-Robert[23], s'autorisant d'un passage de Nonnus[24], croient leur découvrir une provenance arcadienne; Lobeck avant eux les croyait originaires du Péloponèse[25].

Les auteurs ne s'accordent ni sur le nombre, ni sur les noms des Telchines. Diodore raconte que le Telchine rhodien Lycus, après avoir échappé au déluge qui aurait submergé l'île de Rhodes, se serait réfugié en Lycie, où il aurait fondé le temple d'Apollon Lycien[26]. Il aurait aussi, dit Nonnus, accompagné Bacchus dans son expédition aux Indes[27]. Nous devons plus de renseignements aux auteurs byzantins. Selon Eustathe, les Telchines seraient au nombre de trois, leurs noms dériveraient de ceux des métaux qu'ils auraient personnellement découverts; ils se nommeraient Chryson (χρυσόν), Argyron (ἄργυρον) et Chalcon (χαλκόν)[28]. Tzetzès donne une liste de six noms différents de ceux d'Eustathe: ce sont Antaios, Megalesios, Ormenos, Lycos, Nicon et Simon[29]. Hésychius nomme le Telchine Mylas, auquel il attribue l'invention du moulin et qui, d'après Étienne de Byzance, serait le fondateur du temple des θεοὶ μυλάντειοι à Camiros[30]. Ce dernier auteur prétend que le mont Atabyrios, à Rhodes, devrait son nom à l'existence du Telchine Atabyros[31]. Enfin Zenobius mentionne les Telchines Simon et Nicon[32].

Les Telchines passaient à l'origine pour des métallurges; Diodore de Sicile dit « qu'ils avaient inventé plusieurs arts et fait connaître d'autres découvertes utiles aux hommes[33] ». Strabon précise ce témoignage en disant

fig. 250. — [1] Gardthausen, *Palaeogr. graec.* p. 21, Maunde Thompson, *Gr. and. Lat. palaeogr.* p. 14-15.

TELCHINES. [1] Eustath. *ad. Iliad.* 772. — [2] *Ib.* 772, 3, cf. Roscher, *Lexikon der Myth.* s. v. *Keres*, t. II, 1, p. 1145, 24 et 1164, 69 (Crusius). — [3] F. Sicherer, *De Telchinibus* (1880), p. 8; pour l'ensemble des textes relatifs aux Telchines, cf. Overbeck, *Schriftquellen* p. 7-9. — [4] Strab. 653-654; Diod. Sic. V, 55; Nicol. Dam. ap. Stob. *Florileg.*, XXXVIII, 46. Cf. H. Beethe, *Hermes*, XXIV (1889), p. 427-30, v. pour le passage de Diodore K. Tümpel, *Fleckeisens Jahrbucher*, 1891, p. 43-48. — [5] Comme proposent de l'admettre Eust. *ad. Il.* № 435; Hesych. s. v. τελχῖνες; Suidas, s. v. θέλγει; Etym. Magn. s. v. τελχῖνες. Sicherer, *Op. l.* p. 31, croit que θελγῖνες proviendrait du phénicien *lachas* = *incantare*. Cf. Maury, *Hist. des religions*, t. Ier, p. 201; A. Kuhn, *Zeitschrift für vergleich. Sprachforschung* (1852), vol. I, 179-187 et 191-205; Preller-Robert, *Gr. Myth.* I, p. 605; P. Decharme, *Myth. de la Grèce antique*, 2 (1886), p. 274. Cf. Rossignol, *Les métaux dans l'antiquité*, p. 111, pour qui θελγῖνες est dérivé de [illegible], et Hesych. s. v. [illegible]. — [6] W. Prellwitz dans Bezzenberger, *Beiträge zur Kunde der Indogerm. Sprachen*, XV (1889), p. 148-154, Wilamowitz-Moellendorff, *Nachrichten der k. Gesellsch. der Wissenschaften* (1895), Heft III, 242, 244. — [7] Simmias Rhod. ap. Clem. Alex. *Strom.* V, 674, Diodor. Sic. V, 55; Eustath. *ad. Il.* 772. — [8] *Dionys.* XXVII, 107; cf. *Ibid.* XIV, 40. — [9] Diod. Sic. V, 55. — [10] Strab. X, 472; Eust. *ad. Il.* 772, 1. — [11] Eust. *ad. Il.* 772, 1-10. Cf. une explication dans Lenormant et de Witte, *Élite céramogr.* t. II, p. 333. — [12] Diod. Sic. V, 55. — [13] Strab. XIV, 653, et X, 472; Eust. *ad. Il.* 772, 3; *ad. Dionys. Perieg.* ch. 74 et 504. — [14] Eust. *ad. Odyss.* v. 54, p. 1391. Cf. Steph. Byz. s. v. Σικυών et Τελχίς. — [15] Diod. Sic. V, 55. — [16] Nic. Damas. ap. Stob. *Serm.* II, p. 53, édit. Meineke. — [17] *Etym. m.* s. v. Τελχῖνες, 754-45. Cf. Eust. *ad Dion. Perieg.* ch. 74. — [18] Paus. IX, 19, 1. — [19] Sicherer, *Op. l.* p. 97-106, spéc. p. 103 et 105. — [20] Rossignol, *Op. l.* p. 104. — [21] Aug. Becker, *De Rhodiorum primordiis*, dissert. (1882), p. 103. — [22] K. Tümpel, *Fleckeisens Jahrb.* (1891), p. 165. — [23] Preller-Robert, *Gr. Myth.* I, p. 605. — [24] Nonnus, *Dionys.* XIV, 40. — [25] Lobeck, *Aglaophamus*, II, 1181. — [26] Diod. V, 56; cf. Hesych. s. v. Λύκος et Roscher, *Lexik.* s. v. Lycus, t. II, 2, p. 2184. — [27] Nonnus, *Dionys.* XIV, 36. — [28] Eust. *ad. Il.* 772, 3. — [29] Tzetzès, *Chil.* VII, 123 sq.; XII, 835. Cf. Roscher, *Lex.* s. v. Megalesios, t. II, 2, p. 2522; Roscher, *Lexik.* s. v. Nicon, t. III, 1, p. 362. Roscher, *Lex.* s. v. Simon, t. III, p. 882. — [30] Hesych. s. v. Mylas; cf. Stephan. Byz. s. v. Μυλάντειοι et Μυλάντεια ἄκρα. Cf. Beethe, *Hermes*, XXIV, p. 248; Roscher, *Lex.* t. II, 2, p. 3306 s. v. Mylas. — [31] Steph. Byz. s. v. Ἀτάβυρος; cf. Roscher, *Lex.* t. Ier, p. 663, s. v. Atabyrios. — [32] Zenob. *Proverb.* V, 41, édit. Leutsch. — [33] Diod. Sic. V, 55; cf. Eust. *ad. Il.* 771, 10.

qu'ils furent les premiers à travailler le fer et le cuivre [1]; Strabon et Eustathe s'accordent à leur attribuer aussi la fabrication de la faucille de Kronos, Callimaque et Eustathe celle du trident de Neptune [2]. Le poète latin Stace les représente collaborant avec Vulcain et les Cyclopes : avec l'aide de ceux-ci, ils auraient exécuté le collier d'Harmonia [3]. Ils n'étaient pas seulement de simples métallurges, c'étaient aussi des artistes : on les regardait comme les auteurs des premières statues des dieux [4]; à Rhodes certaines statues de divinités portaient leurs noms ; c'est ainsi qu'il existait à Lindos un Apollon Telchinien, à Ialysos une Héra et des Nymphes Telchiniennes, à Camiros une Héra ou une Athéna Telchinia [5]. Pour Nicolas de Damas les Telchines ne seraient que des artistes imitateurs des œuvres de leurs devanciers [6]. On a diversement interprété ces témoignages. Sicherer émet l'avis que les inventions et les œuvres attribuées aux Telchines auraient des origines phéniciennes ou orientales [7]. Boeckh et à sa suite Decharme regardent les Telchines comme une famille d'artistes statuaires analogue aux Dédalides athéniens [8]. Müller et plus tard Rossignol ont pensé que les Telchines devaient être une ancienne corporation de forgerons et de statuaires [9]. Milani les représente comme une seconde génération d'artistes grecs localisés à Rhodes [10].

Strabon a raison de relever l'étroite parenté des Telchines avec les Cabires, Dactyles Idéens, Curètes et Corybantes dont, assure-t-il, de faibles différences les séparent et qui sont aussi des génies métallurges [11].

On accusait les Telchines d'être des magiciens et des enchanteurs [12]. Strabon fait allusion à ces accusations et les attribue à la jalousie de leurs rivaux et à leurs calomnies [13]. Selon Diodore, ils déchaînaient des perturbations atmosphériques, la pluie, la neige, la grêle, faisaient des prodiges et se métamorphosaient à leur gré [14]. Les réserves faites par Strabon se retrouvent chez Eustathe [15], mais ce dernier s'accorde avec l'*Etymologicum magnum* pour dire que leur jalousie et leur méchanceté avaient passé en proverbe [16]. Paulus Silentiarius, dans son poème sur Sainte-Sophie de Constantinople, attribue encore à leur funeste influence la chute de la coupole, qui s'était produite à la suite d'un tremblement de terre [17].

Un mythe accessoire de la légende des Telchines est celui de leur lutte, avec l'aide des Caryates, contre Phoronée et Parrhasios, que raconte la chronique d'Eusèbe [18], et que confirme un passage de Paul Orose. Vaincus et chassés du Péloponèse après une lutte acharnée, les Telchines se retirèrent à Rhodes et s'y établirent [19].

Strabon dit que la population mythologique des Héliades, d'origine inconnue, aurait à Rhodes succédé aux Telchines [20]. Nonnus décrit la lutte des Héliades (Thrinax, Macarée et Augée), fils du Soleil, contre les Telchines ; ceux-ci, vaincus, auraient, pour se venger, ravagé les campagnes de Rhodes à l'aide des eaux infernales du Styx [21]. Les Héliades, divinités solaires, représentent l'action bienfaisante du feu solaire opposée à celle des feux volcaniques, symbolisés par les Telchines, ce qui concorde bien avec la conception des Telchines aides des Cyclopes et de Vulcain [22]. Nous trouvons encore des allusions à ces traditions mythologiques dans les auteurs byzantins [23]. Ce mythe, qui s'écarte du reste de la légende, a fait admettre par Rossignol l'existence de deux sortes de Telchines : les uns corporation de métallurges, les autres population mythologique primitive de l'île de Rhodes [24]. Mais la lutte des Telchines et des Héliades, légende particulière de l'île de Rhodes, peut fort bien, comme le pense Decharme, n'être que le symbole mythologique d'un événement de nature physique, d'où est dérivée la conception des Telchines métallurges [25].

Diodore de Sicile a donné une autre raison de la disparition des Telchines de Rhodes [26] : les Telchines auraient péri pour la plupart dans le déluge qui submergea l'île de Rhodes. Selon Ovide et Lactance, Jupiter les aurait précipités dans la mer [27]. Eustathe raconte qu'ils auraient péri par suite d'une inondation, ou bien, comme le dit Servius, qu'ils auraient été victimes des flèches d'Apollon [28].

Un seul passage d'Eustathe nous fait des Telchines une peinture fantaisiste, sous les traits de créatures fabuleuses, amphibies, tenant à la fois des démons, des hommes, des poissons et des serpents [29].

Une gemme chypriote représente des êtres fabuleux dressés au-dessus d'une nappe liquide symbolisant l'eau du Styx, allusion vague au mythe de la lutte des Héliades et des Telchines [30]. Cette gemme représente-t-elle, comme on l'a dit, des Telchines?

En résumé, il semble que les éruptions volcaniques, dont les îles de la mer Égée ont été le théâtre, ont fait naître dans l'imagination populaire les légendes des Telchines. Les migrations successives auxquelles les habitants de ces îles ont été contraints par ces cataclysmes ont répandu ces légendes jusqu'en Grèce. Les circonstances locales autant que les inventions ultérieures des mythographes expliquent que l'imagination des anciens ait fait successivement des Telchines des démons personnifiant les forces physiques destructives de la nature, des métallurges, des artistes, des enchanteurs et des magiciens.

GASTON DARIER.

[1] Strab. XIV, 653, 654. Eustath. *ad Iliad.* 772. — [2] Callimach. *Hymn. in Del.* 31. Eust. *ad Dion. Per.* v. 504. — [3] Stace, *Theb.* II, v. 274 sq.; Stace, *Silves* IV, 47. — [4] Diod. Sic. V, 55. Eust. *ad Iliad.* 771, 60. — [5] Diod. Sic. V, 55. — [6] Nic. Dam. ap. Stob. *Serm.* II, 13, edit. Meineke. — [7] Sicherer, *Op. l.* p. [illegible] — [8] Boeckh, *ad Olymp.* VII, 53. P. Decharme, *O. l.* p. 272-273. — [9] Ottf. Müller, *Manuel d'archéol.* § 70, 4; Rossignol, *Op. l.* p. 122. — [10] L. A. Milani, *Studi e materiali d'arch. numism.* I, p. 32 (note). — [11] Strab. X, 466 et 472, 473; Cf. CABIRI, DACTYLI, CURETES, CORYBANTES, Roscher, *Lexik.* II, 1, p. 1619, s. v. Korybantes, *Jahrbuch d. Inst.* 1891, p. 124; cf. Conze, *ibid.* 1890, p. 118 sq. pl. I. — [12] Nic. Dam. dans Stob. *Serm.* II, 13; Eustath. *ad. Iliad.* 772, 3. — [13] Strab. XIV, 653. — [14] Diodor. V, 55. — [15] Eust. *ad Dion. Per.* ch. 74. — [16] Eust. *ad Iliad.* 772, 3; *Etymol. Magn.* s. v. Τελχῖνες. — [17] Preller-Robert, *Griech. Myth.* I, p. 609. — [18] Euseb. *Chron.* II, n. CCXXX. — [19] Paul. Oros. I, 7. — [20] Strab. XIV, 654. — [21] Nonn. *Dionys.* 36-48. Wilamowitz-Moellendorff *O. l.* considère le récit de Nonnus comme une variante de médiocre valeur des traditions rapportées par Strabon. — [22] P. Decharme, *O. c.* p. 271, 2. — [23] Zenob. *Cent.* V, 41; Suidas, s. v. [illegible]; cf. Lobeck. *Aglaophamus* p. 1191, 2; Tzetzes, *Chil.* VII, 123. — [24] Rossignol *Op. l.* ch. IV p. [illegible] — [25] P. Decharme, *Op. l.* p. 271-2. — [26] Diod. Sic. V, 56. — [27] Ovid. *Metam.* VII, 365; Lact. argum. *fab.* X. — [28] Eust. *ad Iliad.* 772, 3; Serv. *ad Aen.* IV, 377. — [29] Eustat. *ad Il.* 776, 64; cf. Preller-Robert, *Griech. Mythol.* t. I[er], p. 609. — [30] Furtwängler, *Antiken Gemmen*, vol. III, p. 40; vol. II, pl. II, n° 32 et texte, p. 12. — BIBLIOGRAPHIE. Lobeck, *Aglaophamus*, 1829, p. 1184-1190; Ed. Jacobitz, *Handwörterbuch der griech. und röm. Mythologie* (1835), p. 841-43; O. Sicherer, *De Telchinibus*, dissertatio (1840); W. H. Engel, *Kypros*, 1841, p. 196-199; Pauly, *Realencyclopädie*, 1842, t. VI, II, p. 1650-51 (Schleittle); A. Kuhn, *Zeitschrift für vergleichende Sprache und Litteratur*, 1852, vol. I, p. 179-187; Welcker, *Aeschylische Trilogie*, p. 174-190; Id. *Griech. Götterlehre*, t. II, p. 149; Aug. Becker, *De Rhodiorum primordiis*, dissertatio, 1882, p. 103 sq.; P. Rossignol, *Les métaux dans l'antiquité*, 1863, p. [illegible]; P. Decharme, *Mythologie de la Grèce antique*, 1886, p. 271-273; W. Prellwitz dans Bezzenberger, *Beiträge zur Kunde Indogermanischen Sprachen*, XV, 1889, p. 148-154; K. Tümpel, *Fleckeisens Jahrbücher*, 1891, p. 165; Preller-Robert, *Griech. Mythologie*, t. I[er], 1894, p. 605-609; Wilamowitz-Moellendorff, *Nachrichten der Gesellschaft der Wissenschaften*, 1895, p. 242; Furtwängler, *Antiken Gemmen*, 1900, vol. III, p. 40 et 240; vol. I, pl. II, n° 32; O. Gruppe, *Griech. Mythologie*. Miss Harrison, *Prolegomena to the study of the greek religion*, 1903, p. 171.

TELÈ (Τέλη) ; **TELONAI** (Τελῶναι). — Dans le droit public de la Grèce, le mot τέλος a de nombreux sens. Il signifie tantôt une division, une partie d'une armée [1], tantôt une dignité politique, une magistrature et par extension les magistrats eux-mêmes, οἱ ἐν τέλει [2], en particulier à Sparte [EPHOROI, p. 652] ; tantôt les pleins pouvoirs donnés à des députés [3] ; tantôt et le plus souvent, par dérivation du sens primitif de dépense, les prestations et les taxes financières [4], les impôts payés par les citoyens, les métèques ou par les sujets [5] (ὑποτελεῖς), les liturgies [6], par extension les classes censitaires créées à Athènes par Solon [7] [EUPATRIDES, p. 857].

A l'époque classique les τέλη, dont le paiement se dit τὰ τέλη τελεῖν ou φέρειν [8], dont la dispense s'appelle ATELEIA, et pour la prestation desquels l'assimilation des métèques aux citoyens constitue l'ISOTELEIA, comprennent les principaux revenus ordinaires des villes, à savoir : 1° Les douanes et les octrois de terre et de mer [PROSODOI, p. 702-703] [9]. 2° Les droits de passage [DIAGOGION, EIKOSTÈ, FOEDUS, p. 1201 ; PROSODOI, p. 703]. 3° Les droits de marché [AGORAIA TELÈ, DIAPYLION ; MERCATURA, p. 1702]. 4° Les impôts de vente sur les objets vendus ailleurs qu'au marché, [DEMIOPRATA, HEKATOSTÈ, PROSODOI, p. 703] [10]. 5° Les impôts spéciaux des métèques [METOIKOI, p. 1876]. 6° Les impôts sur différentes professions [PROSODOI, p. 703]. 7° Les monopoles, soit ordinaires, soit extraordinaires, à des époques de détresse financière [PROSODOI, p. 703] [11] ; en particulier, surtout aux époques hellénistique et romaine, le revenu de la banque publique, qui a le monopole du change et qui est donnée par adjudication [12], quand elle n'est pas administrée directement par l'État [TRAPEZITAI]. 8° Des taxes et ressources spéciales, par exemple la taxe sur les affranchissements [METOIKION, p. 1876], l'impôt pour payer les médecins publics, le *iatrikon* [13] [MEDICUS, p. 1674], peut-être une taxe sur les loyers, ἐνοικίων, sur les voitures [14]. On peut aussi faire rentrer dans les *telè*, comme étant généralement affermés, les impôts fonciers sur les immeubles, les différents produits du sol et les esclaves, rares à l'époque classique, mais qui prennent une large extension à l'époque hellénistique [15] ; et, depuis les Séleucides, la capitation dans l'Asie Mineure [DECUMAE, PROSODOI, p. 704]. Le produit des propriétés publiques ne fait pas théoriquement partie des *telè*, quoique le mot τέλος désigne quelquefois la redevance [16] [EPINOMIA, METALLA, PROSODOI, SAL, p. 1011] ; mais la perception des redevances a été souvent affermée [17], surtout pour les pâturages [18].

Depuis une époque inconnue, mais sans doute très ancienne, la plupart des *telè* ont été affermés ; ce trait caractéristique du régime financier grec s'est transmis de la période classique aux périodes hellénistique et romaine ; on trouve affermé, à Olbia, jusqu'au droit de lever des amendes en cas de contravention au règlement sur la vente et l'achat des monnaies [19]. L'affermage a toujours lieu par adjudication, en faveur du plus offrant ; il est désigné par les termes corrélatifs, πρᾶσις, πωλεῖν, ἐκδιδόναι d'un côté (*locare*), ὠνή, ὠνεῖσθαι, πρίασθαι de l'autre (*conducere*) [20], indiquant un véritable achat ; les fermiers achètent le droit de recueillir les taxes et les possèdent pendant un certain temps. Leurs noms génériques sont τελῶναι, ὠνηταί, plus tard aussi δημοσιῶναι [21] ; les noms particuliers, selon les différentes taxes, πεντηκοστολόγοι pour le droit de douane du cinquantième, ἐλλιμενισταί pour l'ἐλλιμένιον, δεκατηλόγοι, δεκατῶναι, εἰκοστολόγοι pour les dîmes et les droits de passage du dixième et du onzième établis par Athènes au détroit de Byzance [22] ; πορνοτελῶναι pour l'impôt des courtisanes [23] [MERETRICES, p. 1833]. On peut réunir plusieurs petits impôts en une seule ferme [24]. Le fermier peut être citoyen ou métèque, seul ou avec des associés, κοινωνοί, μέτοχοι [25] ; mais l'État ne traite qu'avec le chef, ἀρχώνης, τελωνάρχης, qui fournit les cautions, partout nécessaires, soit immédiatement, soit plus probablement dans un certain délai [26]. Les métèques sont peut-être admis aussi à servir de cautions. Elles sont présentées à Athènes devant les polètes [27]. En Macédoine elles doivent posséder une certaine fortune [28]. Chaque société a ses collecteurs, ἐκλέγοντες [29]. A Cyzique, une compagnie a neuf associés, deux ἐπαγωγοί, et trois employés, probablement pour les livres [30] ; à Byzance des fermiers, sans doute de la pêche, s'appellent συνναῦται, avec un chef et dix-sept associés chargés de différentes fonctions [31]. Les adjudications sont faites par des magistrats, à Délos par les hiéropes, à Héraclée du Siris probablement par les polianomes [32] ; à Athènes, à l'époque d'Aristote, par les polètes avec le trésorier de la caisse militaire et les chefs du théorique devant le Sénat : il y a un versement préliminaire dès le début du fermage ; les autres ont lieu soit tous les trois mois, soit

TELÈ, TELONAI. [1] Polyb. 11, 11, 6 ; Polyaen. 2, 1, 17 ; Hom. *Il.* 7, 380 ; Her. 7, 81 ; 9, 42, 59 ; Thuc. 6, 42. — [2] Hesiod. *Op.* 667 ; Pind. *Ol.* 13, 101 ; *Nem.* 10, 29 ; 11, 9 ; *Pyth.* 9, 45 ; Aeschyl. *Eum.* 743 ; *Ag.* 908, 1202 ; Sophocl. *Aj.* 1352 ; Her. 3, 18 ; 9, 100 ; Pollux, 4, 93 ; Xen. *Cyrop.* 1, 5, 7 ; 1, 6, 15 ; 8, 5, 28 ; Thuc. [illegible], 47. — [3] Thuc. 4, 118 ; [illegible], 41. — [4] Arist. *Ath. pol.* [illegible], 3 ; Xen. *Conv.* 4, 32. — [5] Dittenberger, *Or. gr. inscr. sel.* 441, l. 105-107 (81 av. J.-C.). Mais en général les redevances des sujets sont désignées autrement (Aristot. *Ath. pol.* 24, [illegible]). — [6] Pollux, 8, 156. — [7] Aristot. *Ath. pol.* 4, 2 ; 7, 3, 4. — [8] Dittenberger, *Sylloge* 2ᵉ éd. 430, 25 ; 480, 16 ; 522, 10. — [9] Autres textes : à Éphèse sans doute de l'époque de Crésus, droit d'entrée sur les navires, [illegible] (Hogarth, *Excavations at Ephesus*, p. 120-122) ; à Cyzique, Pergame (Dittenberger, *Or. gr.* 266, 11 ; 748 ; Fränkel, *Inschr. von Pergamon*, n. 10) ; à Délos (*Bull. de corr. hell.* 1907, [illegible]) ; à Halicarnasse (Michel, *Recueil*, [illegible]) ; à Thasos (Thuc. 4, 105) ; dans la Chersonèse de Thrace (Dem. 23, 110, 177) ; à Épidaure et à Trézène, droit du cinquantième (*I. g.* 4, [illegible], 71 ; [illegible], 62 ; 823, 76). — [10] Autres textes : à Cos, droits probables sur la vente du pain, du blé, de l'orge, du bétail, des esclaves, des légumes, du poisson salé, de l'encens, des laines, peut-être des terres (Michel, *l. c.* 720) ; à Téos, impôt sur la vente des esclaves (*Ath. Mitth.* 16, 292-296). Impôt inconnu, [illegible], à Cyzique et Cos (Dittenberger, *Syll.* 464 ; Michel, *l. c.*). — [11] Autres textes : à Délos monopole du bois transportant à Rhénée et Myconos (*Bull. de corr. hell.* 1908, p. 27, l. 1 [illegible]) ; à Cyzique, monopole de la pêche maritime (Dumont-Homolle, *Mélanges d'arch.* 432, n° 100 m ; Aristot. *Oec.* 2, 2, 3). — [12] Ainsi à Byzance (Aristot. *Oec.* 2, 2, 3, 1) ; à Pergame, à Mylasa sous Septime Sévère (Dittenberger, *Or. gr.* 484 ; [illegible]). — [13] Peut-être affermé à Cos (Michel, 720). — [14] Michel, *ibid.* ; *Bull. de corr. hell.* 1890, [illegible]. — [15] Autres textes : à Téos, impôt sur les esclaves (*Ath. Mitth.* 16, 292-295) ; à Pergame, dîme foncière (Fränkel, *Inschr. von Pergamon*, I, 158). — [16] A Amorgos (Dittenberger, *Syll.* 531, 49). — [17] Andoc. 1, 92 ; *I. g.* 2, 570, l. 24 ; *Rec. Inscr. jur. gr.* I, XIV ter ; Michel, *l. c.* 570 ; *Bull. de corr. hell.* 1899, 39, l. 26 ; Dittenberger, *Or. gr.* 629, l. 171 (496). — [18] Michel, 547. — [19] Dittenberger, *Syll.* 546, 29. — [20] Andoc. 1, 133-136 ; Dem. 24, 144 ; Xen. *Conv.* 4, 32 ; *Vect.* 4, 19, 20, 25 ; Dittenberger, *Syll.* 329, 35 ; *Or. gr.* 572 ; Cic. *Ad Att.* 5, 16, 2. Surenchérir se dit [illegible]. — [21] Dittenberger, *Syll.* 226, 50, 161 ; *Or. gr.* 629 ; Strab. 14, 1, 26 ; *Dig.* 43, 14, 1, 7 ; Cic. *De inv.* 1, 30, 47. On trouve aussi des périphrases et improprement les termes [illegible]. Le latin a eu le mot *telonarius* (*C. Theod.* 11, 28, 3). — [22] Dem. 21, 133 ; 34, 7 ; Pollux, 8, 132 ; 9, 29 ; *Lex. Seg.* 251, 30 ; Zenob. 1, 74 ; Aristoph. *Ran.* 363 ; Harpocr. s. v. δεκατευτάς ; Michel, *l. c.* 947, 19 ; Dittenberger, *Syll.* 936 ; *I. g.* 2, 546. — [23] Pollux, 7, 202. — [24] Michel, 720 (à Cos). — [25] Lyc. *In Leocr.* 19 ; Andoc. 1, 133-136 ; Michel, 720 ; *Ath. Mitth.* 10, 1885, 205 ; *Bull. de corr. hell.* 1908, 27, l. 17, 26. — [26] *Bull. de corr. hell.* 6, 28, l. 11 (Délos) ; Dem. 24, 144 ; *Lex. Seg.* 202, 27 ; 297, 11 ; Hesych. s. v. πεντηκόσταρχος. A l'époque romaine ἀρχώνης signifie souvent le *magister* ou le *promagister* d'une société de publicains (Dittenberger, *Or. gr.* 480 ; [illegible]). — [27] Xen. *Vectig.* 4, 19, 20 ; Arist. *Ath. pol.* 47, 2 ; Plut. *Alcib.* 5. — [28] Callistrate y aurait fait monter au double la ferme des douanes, donnant jusque-là vingt talents, en décidant que les cautions, qui jusque-là devaient posséder un talent, pourraient ne garantir que le tiers et probablement en morcelant le cautionnement entre plusieurs (Aristot. *Oec.* 2, 2, 22). — [29] Dem. 24, 144. — [30] *Ath. Mitth.* 10, 205. — [31] Dumont-Homolle, *l. c.* Vestiges d'un collège pareil à Parion (*Ath. Mitth.* 9, 63). — [32] *Bull. de corr. hell.* 14, 430 ; 27, 89, l. 144-170 ; *I. g.* 14, 645.

trois fois par an, soit à la neuvième prytanie, devant les apodektes et le sénat ; leurs différends avec l'État sont jugés jusqu'à 10 drachmes par les apodektes, et au-dessus de ce chiffre par les héliastes ; ils sont dispensés du service militaire pendant l'année du fermage [1] ; comme tous les débiteurs du trésor, s'ils n'ont pas payé à l'échéance, ils encourent l'atimie et le doublement de la dette [2] ; et le sénat régulièrement ou le peuple par décret spécial peut les emprisonner, eux et leurs cautions, jusqu'au paiement[3]. A Délos, en pareil cas, il y a aussi atimie et inscription sur la stèle des débiteurs [4] ; l'insolvabilité paraît même pouvoir amener la vente du débiteur [5]. Partout les adjudications sont gravées sur pierre et exposées comme les fermages des biens publics. Plusieurs villes ont un local, τελώνιον, pour les versements aux fermiers [6]. Les adjudications ont lieu généralement pour un an ; mais en fait, par l'absence de concurrence [7], elles restent aux mêmes fermiers qui finissent par former une sorte de classe. Les conditions générales des fermages forment les νόμοι τελωνικοί [8]. Le règlement le plus connu est celui de la dîme du blé de Sicile, la *lex Hieronica*, *lex venditionis*, *lex decumis vendundis*, œuvre de Hiéron II, qui a probablement réuni des règles antérieures, peut-être de Denys I[er], conservée par les Romains, avec des règlements accessoires pour l'huile, le vin et les fruits [9]. L'adjudication faite pour chaque cité, en Sicile, a pour base [10] les déclarations (*professiones*) faites par les contribuables (*aratores*) devant les magistrats principaux et qui donnent l'étendue de leurs terres et des surfaces ensemencées ; on admet comme fermiers les Romains ou les indigènes et même abusivement, à l'époque de Verrès, ses agents, les hiérodules de Vénus, les *servi Venerii* [11], souvent les villes elles-mêmes, qui emploient sans doute alors leurs propres agents [DECUMAE] [12]. Pour les douanes, les importateurs et exportateurs doivent déclarer en détail leurs marchandises aux fermiers [13]. A l'époque classique ceux-ci ont en général le droit de visite et probablement de confiscation ; le règlement de Kyparissia prévoit une amende du décuple pour les infractions et fausses déclarations [14] ; celui de Palmyre donne aux fermiers le droit de prendre des gages et d'infliger des amendes [15] ; celui de Myrae prévoit une amende au profit de la ville et le fermier peut demander la confiscation du bateau pour atteinte au monopole du transport [16]. En Sicile les *decumani* sont assistés d'appariteurs qui sont souvent, à l'époque de Verrès, les hiérodules de Vénus, mais ne paraissent pas avoir la prise de gages ; c'est le gouverneur qui a le pouvoir coercitif [17]. A l'époque classique il n'y a pas d'autorité chargée spécialement de contrôler les fermiers ; plus tard ce rôle appartient à divers magistrats, surtout aux commissions de décaprotes [18] ; en Sicile, c'est le gouvernement qui fait juger les contestations ; le contribuable lésé peut réclamer huit fois la valeur des taxes levées indûment [19]. CH. LÉCRIVAIN.

TELESPHORUS. — I MYTHOLOGIE. — Divinité d'importance secondaire de l'entourage d'Asklépios et d'Hygie, « n'apparaissant qu'à la fin de l'époque hellénistique » [1]. Les sources littéraires, épigraphiques et les monuments figurés de Télesphore datent dans leur ensemble du temps de l'empire romain. Les rares auteurs anciens qui parlent de Télesphore [2] ne nous disent ni à quelle époque, ni dans quel pays, ni à la suite de quelles circonstances s'est constitué le culte de Télesphore, ni pour quelles raisons on l'associa si étroitement à celui d'Asklépios et d'Hygie. Les savants modernes ne semblent pas avoir réussi à expliquer d'une manière satisfaisante le nom de Télesphore par l'étymologie grecque [3]. Pour les uns, c'est le génie de la convalescence, conception que partagent encore plusieurs savants [4]. Pour d'autres, c'est une divinité qui donne la santé parfaite [5], ou qui la préserve des maladies qui la menacent [6]. On le considère aussi comme un génie de la médecine magique [7], un démon des rêves guérisseurs [8], ou un dieu du sommeil [9] analogue à l'Hypnos gréco-romain [10] [SOMNUS]. Certains critiques, s'autorisant de l'opinion d'Aristide le rhéteur [11] et de Pausanias [12], considèrent Télesphore comme un dieu de Pergame [13], ou comme l'Akésis d'Épi-

1 Aristot. *Ath. pol.* 47, 2-3 ; 52, 3 ; Dem. 59, 27. — 2 Dem. 22, 34 ; 25, 4 ; 58, 15 ; 59, 6-7. Andoc. 1, 73 ; Arist. *l. c.* 48, 1 ; 54, 2. — 3 Andoc. 1, 73 ; Dem. 24, 39, 41, 96, 101, 144. Arist. *l. c.* 48, 1. Lucian. *Tim.* 49. — 4 *Bull de corr. hell.* 14, 433, 3. — 5 Vente du père et de la famille de Bion à Borysthénès (Diog. Laert. 4, 7, 46). — 6 Dittenberger, *Or. gr.* 496, 9 (Éphèse) ; 525, 10 (Halicarnasse). En latin *teloneum*, *telonium* (Tertull. *Idol.* 10). — 7 Plut. *Alcib.* 5. — 8 Dem. 24, 96, 101 ; Michel, *l. c.* 547 (Telmessos) ; Dittenberger, *Or. gr.* 629 (Palmyre) ; 572 (règlement du sénat et du peuple à Myrae de Lycie) ; *Syll.* 329, 35-37 (Éphèse) ; *C. i. l.* I, 204, II, l. 30-31 (Termessos). — 9 Cic. *Verr.* 3, 14, 15, 18, 20, 83. V. Degenkolb, *Die lex Hieronica und das Pfändungsrecht der Steuerpächter*, Berlin, 1861 ; Holm, *Gesch. Siciliens*, III, 36, 82, 369, 370 ; Carcopino, *Mélanges d'arch. et d'hist. de l'École de Rome*, 1905, 1-53. Rostowzew, *Gesch. der Staatspacht*, p. 950-967, qui montre la ressemblance de ce régime avec les lois financières de Ptolémée Philadelphe (cf. Wilcken, *Ostraka*, I, 513 sq.). — 10 Cic. *Verr.* 3, 15, 16, 20-32, 39-60, 68-87. Le vin, l'huile, les cultures potagères sont affermées à Rome (3, 7). — 11 *Ibid.* 3, 38, 39, 86. — 12 Procédure analogue dans la Judée et la Coelésyrie sous la domination égyptienne au III[e] siècle av. J.-C. (Joseph. *Ant. jud.* 12, 4). — 13 *Bull. de corr. hell.* 1907, 46-93 ; Dittenberger, *Syll.* 936. — 14 Dem. 21, 133 ; 34, 7 ; Zenob. 1, 74 ; Dittenberger, *Syll.* 936. — 15 Dittenberger, *Or. gr.* 629, 102, 108, 111. — 16 *Ibid.* 572. — 17 Cic. *Verr.* 3, 20, 22, 25, 28, 32-36, 44. — 18 *C. ins. gr.* 3491 ; *Ath. Mitth.* 1899, 232 ; Dittenberger, *Or. gr.* 629. — 19 Cic. *Verr.* 3, 6, 8, 10. — BIBLIOGRAPHIE. V. la bibliographie de l'article PROSODOI et Caillemer, *Revue de législation*, 1873, 34-41 ; Ziebarth, *Das griech. Vereinswesen*, Leipz. 1896, p. 19-26 ; Rostowzew, *Geschichte der Staatspacht in der röm. Kaiserzeit* (*Philologus*, IX, Suppl. B. 1904, p. 329-367) ; Partsch, *Griech. Bürgschaftsrecht*, I, Leipzig, 1909, p. 322-326 ; 396-410 ; Wilcken, *Gr. Ostraka*, Berlin, 1899, I, 531.

TELESPHORUS. 1 S. Reinach, *Revue des études grecques*, XIV, 1901, p. 343 ; *Cultes, mythes et religions*, t. II, p. 255 sq. — 2 Paus. II, 11, 7 ; Aristid. Rhet. Ἱεροὶ λόγοι édit. Bruno Keil, t. II, passim. Suidas caractérise Télesphore par les épithètes singulières de [illegible] (ventriloque). Cf. *Lexicon*, édit. Gaisford-Bernhardy, t. IV, p. 1062. Les termes de τελεσφόρος Ἀσκληπίου d'une inscription attique du III[e] siècle ap. J.-C. laissent supposer qu'à cette époque récente Télesphore passait à Athènes pour fils d'Asklépios. Cf. *C. inscr. Att.* t. III, n° 1159, ligne 10, et W. Wroth, *J. of. hellen. stud.* 1882, p. 294, note 3 ; L. Schenck, *De Telesphoro deo*, Goetting. 1888, p. 12. — 3 Pour Boeckh, *Corp. inscr. gr.* I, 479 *a*, et Welcker, *Griech. Götterlehre*, t. II, p. 740 sq., τελεσφόρος vient de τελεσφορίαι : initiations mystiques, ou de τελετή = cérémonie mystique selon eux en usage à Pergame. Télesphore serait un génie de la médecine magique. Pour Maury, *Hist. des religions*, t. 1[er], p. 450, note 6, Télesphore est : celui qui complète la guérison ; pour Schenck, *O. l.* p. 55, le mot τέλος signifie ici τὸ τῆς ὑγιείας τέλος = rétablissement de la santé. Cf. S. Reinach, *Op. l.* p. 344. Pour Usener, *Goetternamen*, p. 159, note 62, 63 et p. 170, 171, Télesphore est celui qui apporte en dernier lieu la guérison. S. Reinach, *Op. l.* p. 349, s'autorise des analogies de terminaisons qu'offrent certains noms thraces en -πορις avec celle de Télesphore pour soutenir que ce dieu est d'origine thrace. — 4 C'est ce qu'a soutenu tout d'abord Buonaroti, *Osservaz. istoriche sopra alcuni medaglioni antichi* (année 1698), p. 83 sq. ; conception reprise et développée depuis par Müller-Wieseler, *Denk. d. Alter. Kunst.* t. II, p. 4. Cf. Preller-Robert, *Griech. Mythologie*, t. I[er], p. 527 ; P. Decharme, *Myth. de la Grèce antique*, p. 296 ; et tout récemment, G. Fougères, *Bull. de corresp. hellen.* XIV, 1890, p. 601 (cf. du même auteur *Mantinée et l'Arcadie orientale*, p. 311, et K. Pfuhl, *Pergamenische Kulte* p. 30 (Naumburg, 1903). — 5 Creuzer, *Symbolik und Mythol.* t. III, p. 47, 48 ; hypothèse adoptée par L. Schenck, *Op. l.* p. 55. — 6 W. Wroth, *Journ. of hellen. stud.* 1882, p. 298, relève une épithète caractéristique de Télesphore, ἀλεξίπονος, qu'on lit sur une inscription d'Épidaure et qu'on lui donne en commun avec Asklépios et Hygie. Cf. Schenck, *Op. l.* p. 10, et *C. i. gr.* t. IV, n° 1029. — 7 Boeckh, *C. i. gr.* t. I, p. 479 *a* et Welcker, *Griech. Götterl.* t. II, p. 740 sq. — 8 Télesphore démon des τελεσφόρα ὀνείρατα. Cf. Ziehen, *Athen. Mittheil.* 1892, p. 241. — 9 L. Deubner, *De incubatione* (1900), Add. Corrig. p. 135. — 10 Ziehen et Deubner (*Op. l.*) suivent Blickenberg, *Athen. Mitt.* 1899, p. 389 sq. M. S. Reinach, *Op. l.* p. 345, fait observer que sur aucun monument figuré Télesphore ne prend l'aspect de l'Hypnos gréco-romain. — 11 Arist. Rh. Ἱεροὶ λόγοι, édit. Br. Keil t. II (seul paru), p. 400 ; 34, p. 417 ; 5, p. 429 ; 16. — 12 Paus. II, 11, 17. — 13 W. Wroth, *O. l.* p. 286 ; L. Schenck, *O. c.* p. 51.

daure[1] ; d'autres, comme originaire d'Asie Mineure[2] ; d'autres encore le croient de provenance celtique[3]. M. S. Reinach, se fondant sur le caractère trompeur de l'étymologie grecque de Télesphore, sur la provenance septentrionale de son costume et sur une ingénieuse interprétation d'un texte de Pausanias qui indique, selon lui, l'adoption d'un culte étranger à Pergame par l'ordre d'un oracle[4], estime que Télesphore est une divinité d'origine barbare qui, venue peut-être de la Thrace[5] ou de l'Illyrie, s'est introduite à une époque récente dans le Panthéon gréco-romain.

Quoi qu'il en soit, c'est à Pergame que le culte de cette divinité prit au IIIe siècle de notre ère une importance considérable. C'est aussi de cette ville que provient le texte le plus ancien qui la mentionne. On a découvert près de l'Asklépiéion de Pergame une inscription avec dédicace à Télesphore, qu'un trésorier de la Mysie inférieure a fait graver pour le salut et la victoire de l'empereur Trajan (98 99 ap. J.-C.)[6]. Une seconde inscription qui existait autrefois au musée de Vérone était dédiée par une ville inconnue à ses dieux sauveurs, Asklépios de Pergame, Hygie et Télesphore[7].

Le rhéteur Aelius Aristide, dans ses discours sacrés, considère Télesphore comme le collaborateur d'Asklépios. Il se révèle en songe aux malades en compagnie du dieu de la médecine : le gouverneur d'Aristide, Nérite, a vu deux fois, dit-il, Asklépios accompagné de Télesphore lui apparaître en songe. Il a reçu un baume avec des instructions sur la manière de l'employer[8]. Télesphore ne se borne pas à jouer ce rôle de collaborateur d'Asklépios ; il exerce lui aussi en songe une influence personnelle sur les malades. Lors d'une autre vision il apparaît seul à Aristide lui-même, projetant devant lui une lueur comparable à la lumière du soleil[9]. Le philosophe Proclus a une apparition analogue[10]. Ces diverses apparitions présentent les caractères principaux des visions de l'INCUBATIO. Les divinités apparaissent aux malades sous une apparence belle et juvénile, entourées d'une lueur mystique et disparaissent d'une manière subite[11]. Nous apprenons aussi qu'un vœu fait à Télesphore dispense Aristide de se soumettre à une grave opération[12]. Dans un autre cas, à la suite d'un songe, le rhéteur dépose dans le temple d'Asklépios un trépied d'argent orné des trois images d'or d'Asklépios, d'Hygie et de Télesphore[13]. Il y a plus, les fidèles lui rendent un culte particulier ; Aristide déclare avoir vu en rêve une chapelle et une statue de Télesphore dans le temple d'Asklépios[14]. Il affirme aussi avoir constaté l'existence d'un ναΐσκος de Télesphore, ou *Telesphorion*, ainsi que d'un autel de la même divinité dans le temple d'Hygie[15]. Au revers des monnaies de bronze frappées sous les empereurs Antonin, Commode, Caracalla et Géta, on voit, à l'intérieur d'un temple ou devant une sorte d'autel, un petit personnage vêtu d'un manteau à capuchon ; c'est le dieu Télesphore[16].

II. LIEUX DE CULTE — Le culte de Télesphore, venant probablement de Pergame, a pénétré au cours du IIIe siècle après J.-C. à Épidaure, où il s'est substitué progressivement à celui d'Akésis[17]. M. Cavvadias, dans ses fouilles de l'Asklépiéion d'Épidaure, a découvert plusieurs dédicaces très brèves à Télesphore, dont les plus anciennes datent du règne des Sévères[18].

On l'honorait aussi en Thrace, comme le prouvent une dédicace découverte à Épidaure, où Asklépios, Hygie et Télesphore sont appelés : divinités de Pautalia[19], et les représentations du revers des monnaies de bronze de la ville d'Ulpia Pautalia, frappées sous les règnes de Marc-Aurèle, de Commode et de Caracalla[20]. On a trouvé en Thessalie une dédicace aux mêmes divinités relative à des offrandes de vases d'or et d'argent destinées à Asklépios et à Télesphore[21].

Le culte de Télesphore a pénétré à Athènes, probablement par la voie d'Épidaure, au cours du IIIe siècle après J.-C., comme semblent l'indiquer les inscriptions découvertes sur divers points du territoire de l'Attique[22]. La plus importante est le péan de Cassel, éloge emphatique d'Asklépios, d'Hygie et de Télesphore[23] que l'on remercie particulièrement de son efficace intervention lors d'une épidémie[24]. On croit que c'est à cette occasion que son culte s'est introduit à Athènes[25]. Deux listes d'éphèbes, qui datent de la même époque, nous montrent que Télesphore est devenu la divinité protectrice d'une de ces confréries[26].

III. REPRÉSENTATIONS FIGURÉES. — Le revers d'une monnaie de Nicée (Bithynie), frappée sous Antonin le Pieux, nous montre Télesphore sous l'aspect d'un petit personnage debout, vêtu d'un ample manteau à capuchon relevé sur la tête. Sa figure reste seule visible, ses bras sont dissimulés sous le manteau (fig. 6776). La légende, qui varie, le désigne : « ΘΕΩ ΤΕΛΕCΦΟΡΩ ΝΙΚΑΙΕΙC ou ΝΙΚΑΙΕΩΝ[27] » ou « ΕΠΙ (φανῆ) ΤΕΛΕC(φορον) ΝΙΚΑΙΕΙC[28]. » Le revers d'un petit bronze d'Aegae en Cilicie, datant du règne de Philippe le père, d'Otacilie et de son fils,

[1] W. Wroth, [illegible] p. 28[illegible], hésite entre deux conceptions opposées : considérer T. comme un dieu de Pergame ou comme l'Akésis d'Épidaure. — [2] G. Fougères, [illegible] XIV, 1890, p. [illegible] [illegible] en faveur de Per[illegible] [illegible] *Mantinée et l'Arcadie Orientale*, p. 311. — [3] Preuner, *Bursian's Jahresber.* t. XXV, Suppl. Band. p. 187, cité par Fougères, *Mantinée*, p. 311. Hypothèse [illegible] S. Reinach [illegible] XIV, 1901, p. [illegible] — [4] [illegible] Conze-Schuchhardt, [illegible] XXIV, 1899, p. [illegible] [illegible] III, n° [illegible], et Schenck, *Op. l.* p. [illegible] — [8] Arist. Rhet. [illegible], édit. Br. Keil, t. II, p. [illegible] d'après L. Schenck, *Op. l.* p. [illegible] p. 519, 11. — [10] Marinus, *Vita Procli*, édit. Boissonade, ch. 7, p. [illegible] Schenck, *Op. l.* p. [illegible] — [11] L. Deubner, *De incubatione*, 1900, p. [illegible] 11, 12, 13, passim. — [12] Arist. Rh. édit. Br. Keil, t. II, p. 400, 31. — [13] *Ib.* p. [illegible] — [14] *Ib.* p. [illegible] — [15] *Ib.* p. [illegible] 16. — [16] Mionnet, *Descript.* t. II, p. 599, n° 568 ; p. 604, n° 596 (Antonin le Pieux) ; H. von Fritze, *Die Münzen von Pergamon* [illegible] *Abhand. der Wissensch.* [illegible] p. [illegible] et table VIII, n° 13 (Antonin le Pieux) [illegible] *Brit. mus. cat.* Mysia, Wroth, p. 1[illegible], pl. XXX [illegible] 1882, p. 42, texte et pl. [illegible] (Caracalla) ; Mionnet, *Suppl. à Descript.* t. V, p. 467, n° 1138 (Géta). Sur le naïscos de Télesphore, ou Télesphorion, cf. Pauly-Wissowa, *Real-Encyclop.* t. IV, art. *Asklepios*, p. 1690. Sur les divers temples que pouvait contenir l'enceinte de l'Asklépiéion de Pergame, cf. K. Pilling, *Op. l.* p. 31. Il semble donc que Télesphore [illegible] — [17] Paus. II, 11, [illegible] cf. S. Reinach, *Revue des études grecques*, XIV, 1901, p. 346. — [18] Voy. *C. i. gr.* IV, 1029, 1030, 1033, 1043, 1044, 1320 à 25, 1353 ; P. Cavvadias, *Fouilles d'Épidaure*, I, 13, 68, 78, 153, 160, 164, 165 sq.; *Ephem. arch.* 188[illegible], p. [illegible], p. 1[illegible], n° [illegible] ; L. Schenck, *Op. l.* p. 7 et sq. ; Stais, *Eph. arch.* 1886, t. XI, p. 250. Pour les épithètes caractéristiques de Télesphore et les inscriptions d'Épidaure, cf. P. Cavvadias, [illegible] (1900), p. 191 sq. V. encore *Expéd. de Morée*, t. II, 168, 5 ; *Insc. de l'exp. de Morée* (Le Bas), t. III, p. 249, n° 73. — [19] Cavvadias, *O. l.* t. I, 82 ; cf. *Ephem. arch.* 1884, p. 23, n° 63. — [20] Mionnet, *Suppl. à Descript.* t. II, p. 369, n° 984 (règne de Marc Aurèle) ; p. 37[illegible], n° 1010 (Commode) ; p. 38[illegible], n° 1057 (Caracalla). — [21] *C. i. gr.* t. IX, pars II, n° 1126 et De Sanctis, *Monum. antichi*, t. VIII, 10, 7 (1898). — [22] Pour la discussion des dates, cf. Schenck, *Op. l.* p. 17. — [23] Boeckh, *C. i. gr.* I, 511 (avec commentaire) ; *C. i. att.* t. III, n° 171 ; Kaibel, *Epigr. gr.* n° 1027 ; Schenck, *Op. l.* p. 26 ; Pilling, *Op. l.* p. 30, avec le passage concernant Télesphore. — [24] *C. i. Att.* III, n° 171, carm. III, 7. — [25] W. Wroth, *O. l.* p. 290. Ces incriptions datent toutes du IIIe siècle après J.-C. Cf. les opinions diverses de Schenck, *Op. l.* p. 17 ; *C. i. att.* III, 1159 et 1181 (Dittenberger) ; cf. Dumont, *Essai sur l'éph.* t. II, n° 97 *a*, p. 356 et t. II, n° 115, p. 404 ; cf. Wroth et Schenck, *Op. l.* indiqué à la note précédente. — [26] *C. i. Att.* t. III, n° 211 ; cf. *Bull. dell' Inst.* 1860, p. 95, n° 15. — [27] Mionnet, *Suppl. à Descr.* t. V, p. 90, nos 449, 467 (Nicée) ; cf. Wroth, *Op. l.* p. 295 ; Schenck, *Op. l.* p. 47, note 1. — [28] Waddington, Babelon, Reinach, *Rec. des monnaies gr. d'Asie Mineure*, t. Ier, p. 411, n° 96, pl. LXIX, n° 3 (Aelius Caesar) ; cf. B. V. Head, *Hist. numor.* nouv. édition (1911), p. 517 ; *Zeitschrift für Num.* XVII, 190.

nous présente Télesphore entre Asklépios et Hygie, groupés sur la façade d'un temple hexastyle ; sur la frise de ce temple se lit la légende : « ΘΕΩ· CΩΤΗΡΙ Κ· ΘΕΩ· ΘΕΛΕCΦΟΡΩ[1]·

On a proposé plusieurs hypothèses pour déterminer l'origine du manteau à capuchon de Télesphore (fig. 6776, 6777). Les uns le croient venu d'Asie Mineure[2], d'autres de pays gaulois ou thrace[3] [CUCULLUS]. Il passe aussi pour un vêtement de convalescent[4], un symbole des mystères de la médecine magique[5] ou un vêtement de nuit[6].



Fig. 6776. — Télesphore.

Télesphore, sur une monnaie de bronze de la ville de Perepene, est debout, tenant une grappe de raisin; M. Wroth y voit le symbole ancien de certaines monnaies de cette ville et non un attribut particulier[7]. Quant à la tablette munie d'un manche, ainsi qu'aux deux rouleaux qui apparaissent (fig. 6777) derrière Télesphore dans un groupe de marbre du Musée du Louvre, ce sont les symboles de la science médicale d'Asklépios et non ceux de Télesphore[8]. Sur un diptyque d'ivoire du British Museum on remarque à gauche d'Asklépios un Télesphore lisant un rouleau développé[9]. Le Télesphore du groupe de l'ancienne collection Strangford, au British Museum, porte à son cou une sorte de boîte pouvant contenir un charme ou un amulette[10]. Sur une monnaie de bronze de Pergame Télesphore tient une branche d'arbre[11].



Fig. 6777. — Télesphore.

La plus ancienne représentation de Télesphore serait celle qui figure au revers d'une monnaie des Ségusiaves (58 à 27 av. J.-C.), où l'on croit le reconnaître en compagnie d'Hercule[12], s'il était certain que ce soit son image[13]? M. Wroth pense que la plus ancienne représentation authentique de Télesphore est celle des revers de petits bronzes de Pergame qui portent au droit la tête d'Hadrien et au revers la petite figure du dieu debout dans son costume caractéristique[14]. La belle statue de marbre de Télesphore de l'ancienne collection Foucault[15], ainsi que celle de marbre rouge du musée Torlonia, à Rome[16], le montrent enveloppé dans son manteau jusqu'à mi-jambe ; le capuchon ne laisse à découvert que le visage[17]. Une statuette de bronze de la Bibliothèque nationale porte les mains en avant et jointes sous le manteau[18]. La collection Caylus en contenait une autre de Télesphore, assis ou accroupi, le buste incliné en avant[19]. Signalons ensuite le groupe d'Asklépios et de Télesphore du Musée du Louvre[20], un autre de l'ancienne collection Strangford, au British Museum[21], le bas-relief de marbre d'Asklépios et Télesphore découvert dans l'île d'Imbros[22]. M. Wroth croit reconnaître des représentations similaires sur des monnaies de bronze des villes de Pergame[23] (règne d'Aelius César), de Perga[24] (règne de Gallien) et de Rome[25] (règne de Caracalla). Télesphore dans le groupe du Musée du Louvre (fig. 6777) tient les bras repliés sous le cucullus ; les revers de certaines monnaies de bronze de Pergame nous le montrent avec le même geste (fig. 6778)[26].



Fig. 6778. — Esculape, Hygie et Télesphore.

Des statuettes de terre cuite, de basse époque, les unes découvertes à Athènes dans les ruines de l'Asklépiéion, les autres à Magradi (Attique)[27], représentent Télesphore tantôt debout, tantôt accroupi ou assis, les genoux relevés jusqu'à la hauteur du menton.

Deux groupes d'Asklépios et de Télesphore, d'un style négligé, se trouvent à Rome, au palais Mas-

1 Cf. Mionnet, *Suppl.* t. VII, p. 164, n. 66 ; Sestini, *Musee Hedervar.* t. II, p. 277, nº 16 ; Wiczay, *Musee Hedervar.* p. 249, nº 5482, fig. ; *Brit. mus. cat.* (Lesbia), introd. pl. LXV ; LXVI. — 2 G. Fougères, *Bull. de corr. hell.* XIV, 1890, p. 595. — 3 S. Reinach, *Rev. études grecques*, XIV, 1901, p. 347. Approuvé par Gruppe, *Griech. Mythol.* II, 1455 sq. que je résume. — 4 Müller-Wieseler, *Denk. A. K.* texte p. 4. — 5 Boeckh, *C. inscr. gr.* I, 479, *a*; Welcker, *Gr. Götterlehre*, t. II, p. 470. — 6 Ziehen, *Athen. Mitth.* XVII, 1892, p. 241. — 7 Mionnet, *Suppl.* t. V, p. 483, nº 1206 ; *Num. chron.* VI (1844), p. 187 ; W. Wroth, *Journ. of hellen. stud.* 1882, p. 292, note 7 ; *Brit. mus. cat. Coins*, Mysia (Wroth-Poole), p. 169, pl. XXXIV, nº 3 ; cf. B. V. Head, *Hist. numor.* nouv. édit. (1911), p. 537. — 8 Müller-Wieseler, *Denk. alt. Kunst.* t. II, 790 ; Reinach, *Répert. stat. ant.* t. Ier, p. 148, nº 5 ; Roscher, *Lexikon der gr. rom. Myth.* t. I, p. 628, s. v. *Asklepios*. — 9 *Brit. mus. cat. Sculpture* (A. Smith, vol. III, pars VII (1904), p. 74, nº 594. — 10 Gori, *Thesaurus Diptychor.* t. III, pl. XX et XXI, et p. 62, 64 ; Müller Wieseler, *Op. l.* t. II, fig. 1792 *a*. Baumeister, *Denk.* p. 139. — 11 Rasche, *Lexicon univers. rei numar.* t. V, p. 891 ; Mionnet, *Desc.* t. II, p. 603, nº 589. Sur la question de l'attribut de Télesphore, cf. Schenck, *O. l.* p. 21 à 23. — 12 W. Wroth, *Op. l.* p. 287, note 2 ; Muret-Chambouillet, *Monn. gauloises de la Bibl. Nat.* (1889), p. 105, nº 4622 ; Muret et de la Tour, *Catal. des monn. gauloises de la B. N.* (1892), atlas, pl. VII, — 13 W. Wroth, p. 287, note 2 ; S. Reinach, *Rev. études gr.* XIV, 1901, p. 347. — 14 W. Wroth, *Num. chron.* 3e série (1882), p. 26 ; *Journ. hell. stud.* 1882, p. 287 ; H. Cohen, *Collect. Gréau*, Pergame, p. 145, nº 1693. — 15 Montfaucon, *Antiquité expliquée*, t. Ier, 2e partie, pl. CXCI, p. 292 ; S. Reinach, *Répert. stat. ant.* t. II, vol. II, p. 469, nº 10. Schenck, *O. l.* p. 25 (disparu). — 16 Visconti, *Monum. del Museo Torlonia*, pl. XXXIX, fig. 154 et *Catalogue*, p. 82, 154 ; Schenck, *Op. l.* p. 25 ; Reinach, *Répert. stat. ant.* t. II, vol. II, p. 470, nº 1. — 17 *Rev. arch.* 1906, t. II, p. 384 et 386. Reinach, *Répert. stat. ant.* t. IV, p. 293, nº 4. — 18 Caylus, *Rec. d'antiq.* I, p. 176 et pl. LXVI, nº 1 ; Babelon-Blanchet, *Catal. des bronzes ant. de la B. N.* nº 605, p. 253 ; S. Reinach, *Répert. stat. ant.* t. II, vol. II, p. 270, nº 4. — 19 Caylus, *Rec. d'ant.* t. III, p. 169 et pl. XLIV, IV ; W. Wroth, *O. c.* p. 294. — 20 W. Fröhner, *Notice sculpt. antique du Louvre*, p. 369, nº 400 ; Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. 294, nº 1164 ; Reinach, *Répert. stat.* t. Ier, p. 148, nº 5 ; De Villefosse, *Catal. somm. musée du Louvre*, p. 20, nº 345 ; Schenck, *O. c.* p. 32, 33, note 3. — 21 W. Wroth, *J. of. hellen. studies*, 1883, p. 292 ; H. Smith, *Br. mus. cat. Sculpt.* (1904), pars VII, vol. III, p. 74, nº 1694 ; cf. le Télesphore du diptyque d'ivoire de Wizaia, Müller-Wieseler, *Denkmäler*, t. II, pl. 61, fig. 792, et Schenck, *O. c.* p. 33. — 22 W. Wroth, *O. c.* p. 294 ; A. Conze, *Reise auf den Inseln des Thrakischen Meeres* (Hanovre, 1860), p. 84, pl. XV, nº 4. — 23 W. Wroth, *O. c.* p. 294, note 8 *a*. Cf. *Brit. mus. cat. Coins* (Mysia), p. 144, nº 276 et pl. XXVIII, nº 17 (Pergame). — 24 W. Wroth, *O. c.* (Perga), p. 294, note 9. — 25 W. Wroth, *ibid.* p. 294, note 10 (Rome, dupondius) ; cf. pour le denarius, *Num. chron.* 3e série, vol. II, pl. I, nº 21. — 26 Cf. le revers d'une monnaie de Pergame dans von Fritze, *Münzen von Pergamon* (1910), pl. V, nº 8 (règne d'Hadrien). Voy. d'autres monuments : W. Helbig, *Führer*, t. II, nº 975, p. 142 ; G. Fougères, *Bull. corr. hellén.* 1890, XIV, pl. VIII et fig. de la p. 598 et 599. — 27 Martha, *Catal. des fig. de t. cuite de la Soc. arch. d'Athènes*, nos 147 à 153 (*Bibl. des E. Fr. d'Athènes et de Rome*, fasc. XVI) ; *Collect. Oppermann*, nos 204, 205 à la Bibl. nationale (Cat. de médailles provenant de l'Attique), nº 5173 ; Lenormant, *Coll. Raifé*, 1098. Statuettes analogues à celles d'Athènes selon Winter, *Die antik. Terracotten*, t. III, pars. II, p. 265, nº 1 et 2 ; Wroth, p. 285, note 2 ; H. B. Walters, *Catal. of the Terracotten in the Br. mus.* (1904), B. 61, p. 82 ; Lenormant, *Coll. Raifé*, nº 1097 (prov. d'Anaphi) ; cf. nº 1100, p. 141, tête de Télesphore ; F. Mendel, *Catal. des fig. de t. cuite du musée de Constantinople* (1908), p. 518, nº 26 ; p. 267, nº 1 et 11. On a découvert en Thessalie deux statuettes de Télesphore dans l'Asklépieion de Trikka ; cf. Ziehen, *Athen. Mittheil.* XVII, p. 241.

simi[1], et à Carthage, au musée du Bardo [2]. Des gemmes représentent Télesphore entre Asklépios et Hygie[3]. Ils sont groupés de même sur un bas-relief du musée de Budapest [4], sur une tablette d'ex-voto de marbre [5], sur le diptyque d'ivoire de Wizaia au British Museum [6], sur l'une des zones d'un vase à reliefs provenant d'Halicarnasse (IIIe siècle ap. J.-C.) au même musée [7].

Parmi les découvertes récentes dans l'Asklépiéion de Glava Panega (Bulgarie, province de Tetven), se trouvent un groupe d'Asklépios et de Télesphore [8], et deux bas-reliefs figurant la triade des dieux guérisseurs, de style grossier (basse époque)[9]. Signalons quelques rares représentations où, à côté de Télesphore, seul ou accompagné d'Asklépios et d'Hygie, sont figurés d'autres personnages mythologiques, tels que Vénus, Déméter, Harpocrate; sur une monnaie de Bizyia (Thrace) les mêmes divinités et deux femmes voilées [10]; sur le revers de deux monnaies de bronze, l'une d'Hiérapolis[11], l'autre de Dionysopolis (Phrygie)[12], Déméter à côté ou devant Télesphore; à Strawberry Hill, dans un groupe de statuettes de marbre, Harpocrate et Télesphore [13]; dans trois groupes de figurines de terre cuite, à Athènes, Vénus et Télesphore [14].

M. D. Vaglieri a découvert tout récemment, à Ostie [15], une statuette de terre cuite de Télesphore assis sur un socle. De chaque côté du petit dieu on remarque une sorte d'autel; sur l'un est un cochon; on croit distinguer sur l'autre des épis de blé, sans doute symboles du culte de Déméter, dont on constate les relations étroites avec les cultes d'Asklépios et de Télesphore.

On désigne peut-être à tort sous le nom de Télesphore des statuettes gallo-romaines de bronze trouvées en diverses localités françaises [16].

L'étude de la numismatique démontre que le culte de Télesphore s'est répandu dans la plupart des provinces de l'Asie Mineure, en Mysie, Bithynie, Ionie, Éolide, Lydie, Phrygie, Pisidie, Pamphylie, Galatie, Carie, Cappadoce et Lycaonie. Les monnaies découvertes en Asie Mineure s'échelonnent en série presque continue à partir du règne d'Hadrien jusqu'à celui de Gallien (117 ap. J.-C. à 258 ap. J.-C.) ; en Thrace, du règne de Marc-Aurèle à celui de Gordien III (133 ap. J.-C. à 244 ap. J.-C.). M. Schenck en a donné une liste assez complète [17]. On peut y faire quelques additions.

Mysie : Télesphore figure le plus souvent debout, de face, vêtu du cucullus, au revers des petits bronzes de Pergame, à partir du règne d'Hadrien sur tout un groupe de monnaies publiées récemment par M. Fritze [18]. Sur un petit bronze du règne d'Aelius César on le voit en compagnie d'Asklépios [19]. Sur le revers des petits bronzes des règnes d'Antonin le Pieux, Commode et Caracalla, Télesphore se présente seul, au-devant d'un petit temple distyle, son naïscos ou Télesphorion [20]. De grands bronzes du règne de Caracalla montrent Télesphore dans l'attitude ordinaire sur une sorte de piédestal qui lui donne l'aspect d'une statue, entre Asklépios et l'empereur Caracalla ou seul à côté du dieu[21]. Sur d'autres exemplaires Télesphore figure entre l'empereur et le serpent d'Asklépios enroulé autour d'un arbre[22]. Ces monnaies commémorent le voyage de Caracalla à Pergame, ainsi que l'hommage qu'il rendit en personne à Asklépios dans son temple. De Pergame, le culte de Télesphore s'est propagé dans d'autres villes : à Gargara [23], Pitane [24] (règne de Trajan et d'Hadrien), Germe [25] (époque antonine), Perepene [26] (Antonin le Pieux), Adramyteum [27] (Marc-Aurèle), Cyzique[28] (règne des Antonins), Hadrianoi [29], Hadrianeia [30], Hadrianothera [31], Hadriani[32] (règne de Maximinus). — *Bithynie* : à Nicée, sur le revers de petits bronzes de Commode,

1 Montfaucon, *Antiquité expliquée*, t. I, II, p. 186, pl. CXCVII; Rossi, Maffei, *Raccolta*, pl. CXXXII, p. 124; Matz-Duhn, *Antike Bildwerke in Rom*, I, 52, 13; S. Reinach, *Répert.* t. II, I, p. 38, n° 7. — 2 *Mém. de la Soc. des antiquaires*, t. LVIII, pl. II; S. Reinach, *Répert.* t. III, p. 13, n° 10; *Miscel. Congreave Middleton*, t. IV, pl. XI (disparu); S. Reinach, *Répert. stat. antique*, t. I, pars. II, p. 38, fig. 6. — 3 Murray, *Catal. of the engraved gems. of the Br. mus.* (1888), p. 138, n° 1135; Agostini, *Gemme antiche a Roma*, t. II, pl. XII (1686); Tassie Raspe, *Catalogue raisonné de pierres gravées*, t. Ier, n° 4114; Maffei, *Gemme antiche a Roma*, t. II, 65; Montfaucon, *Ant. expl.* I, pl. CLXXXVI, 7; S. Reinach, *Pierres gravées* texte p. 36 et pl. XXXIII; Tœlken, *Erklär. Verzeichniss der geschnittenen Steinen der Berliner Gemmen* (1740), p. 216, n° 1207. — 4 Neigebaur, *Archaol. Zeitung*, 1848, p. 89, cf. Schenck, *Op. l.* p. 38. Cf. selon Schenck la représentation du Télesphore de ce bas-relief avec celle du revers d'une monnaie de Bizya. — 5 Passeri, *Lucernae fictiles*, II, 69, texte p. 44; Schenck, *Op. l.* p. 37, 38. — 6 Gori, *Thesaurus vet. diptychor.* t. III, pl. XX et XXI; Muller-Wieseler, *Denk. d. alt. Kunst*, II, n° 792, *a b*; Baumeister, *Denkmäler*, p. 139. — 7 A. Smith, *Brit. mus. cat. of Sculpture*, pars VIII, vol. III, p. 230, n° 2160 (l'original daterait du IIe ou IIIe siècle ap. J.-C.). — 8 K. Dobrusky, *Studi materiali d'arch. bulgare* (en bulgare avec table en français), Sofia 1907, p. 12; cf. S. Reinach, *Répert. Stat. antique*, t. IV, 1910, p. 25, n° 6. — 9 K. Dobrusky, *O. l.* p. 15 et 40, fig. 13, p. 18 et 43, fig. 16; cf. c.-rendu S. Reinach, *Revue arch.* XI, 1908, p. 442, 443, fig. 2 et 3. — 10 Mionnet, *Descript.* t. I, p. 375, n° 78 (monnaie de Bizya) ; Id. *Suppl. à Descript.* t. II, p. 216, n° 185; *Brit. mus. cat. Coins* (Thrace), Head-Gardner, p. 89, n° 8. — 11 Mionnet, *Descript.* t. IV, p. 298, n° 588; p. 299, n° 597. — 12 W. Wroth, *J. of hellen. stud.* 1883, p. 164, note 3 (règnes de Julia Domna, de Julia Maesa); Imhoof-Blumer, *Kleinasiat. Münzen*, t. Ier, p. 211, n° 11; cf. Waddington, Babelon, *Invent. somm. collect. Waddington*, n° 5942; cf. Schenck, p. 42, note 3. — 13 Michaelis, *Archaeol. Zeit.* 1874, p. 62; cf. Schenck, p. 44. Van Sybel, *Catalog. der Sculpturen zu Athen* (1881) p. 318, n° 4479 et p. 141, n° 1166. — 14 Schenck, *Op. l.* p. 43. — 15 Télesphore avec Hygie à Hiérapolis (Phrygie); cf. Mionnet, *Descript.* t. IV, p. 301, n° 634 (règne d'Elagabale); Mionnet, *Descript.* t. IV, p. 306, n° 642 (de Philippe Senior); Imhoof-Blumer, *Kleinasiat. Münzen*, t. Ier, p. 236, n° 8 et table VII : 31, à Philippopolis (Thrace) (règnes de Septime Sévère, de Caracalla). — 15 *Notizie dei Scavi*, 1911 fasc. II, p. 86 à 88, fig. 7. — 16 *Troyes*, S. Reinach, *Bronzes fig. de la Gaule rom.* p. 103, 104, n°s 100; *Répert. stat. antiq.* t. II, vol. II, p. 470, n° 2. *Avignon* : *Bronzes de la Gaule rom.* p. 103, 104, n° 101; *Répert. stat.* t. II, vol. II, p. 470, n. 5. *Amiens* : *Rev. arch.* 1886, p. 89, fig. 17, p. 91; S. Reinach, *Répert. stat.* t. III, p. 13, n° 2; Lenormant, *Collect. Raifé*, p. 141, n° 1099; *Soc. de Constantine* (1879), p. 213, pl. 23; S. Reinach, *Répert.* II, p. 470, note 6; Lindenschmidt, *Die Alterthümer. uns. heidnis. Vorzeit*, t. IV, 64, 7; Reinach, *Répert.* t. II, p. 470, n° 7. Deux statuettes analogues au British Museum (W. Wroth, *O. c.* p. 285) ne sont probablement pas des Télesphores. Statue du Louvre, Fröhner, *Notice sculpt. antique*, p. 207, 176; de Villefosse, *Catal. sommaire*, p. 17, n° 294; Müller-Wieseler, *O. l.* II, p. 787; S. Reinach, *Répert. stat. ant.* t. Ier, pl. 169, n° 4. Torse du British Museum, cf. Schenck, *Op. l.* p. 25; A. Smith, *Catal. of sculpt. Br. Mus.* vol. III, p. VII, p. 192, n° 2020; S. Reinach, *Répert.* I, 290, 3. Torse de Thespies, cf. Reinach, *Répert.* p. 470, n° 8. Statue d'Épidaure, *Ib.* t. II, vol. II, p. 469, n° 6. Statuettes de bronze, E. Sacken, *Ant. Bronzen des Münzen und antiken. Cabin. Wien*, XV, I, (1873); S. Reinach, *Répert.* II, p. 469, n° 7. — 17 Voy. la liste de références de Schenck, *De Telesphoro deo*, p. 47 à 50, d'après Mionnet; les articles du *Numism. Chronicle*, du *Journal of Hellenic Studies* et le *Voyage numismatique en Asie Mineure* de Waddington. — 18 Mysie, monnaies de bronze de Pergame à partir du règne d'Hadrien et plus tard. Cf. von Fritze, *Münzen von Pergamon* (1910), p. 43 sq. pl. III, n° 16, 20, 24, 28, pl. IV, n° 2; V, n. 7, 8, p. 44 et pl. III, n° 20; Macdonald, *Greek coins in the Hunterian collect.* Edimb. t. II, p. 282, pl. 48, n° 18; W. Wroth, *Num. chron.* vol. II, 1882, p. 26, n. 23; *Brit. mus. cat. Coins* (Mysia) p. 137, n° 231, p. 143, n° 270; H. Cohen, *Collect. Gréau*, p. 145, n° 1693; cf. Head, *Hist. numor.* nouv. édit. (1911), p. 536. — 19 *Brit. mus. cat. Coins* (Mysia), p. 144, n° 276 et pl. XXVIII, n° 17. — 20 Von Fritze, *Op. l.* p. 153 et pl. VIII, n° 13; *Brit. mus. cat. Coins* (Mysia), p. 149, n° 302, et pl. XXIX, n° 10; *Num. chron.* vol. II (1882), p. 42, pl. I, n° 18 (Caracalla). — 21 Von Fritze, *Op. l.* p. 53, et pl. VIII, n° 4; Duruy, *Hist. des Rom.* VI, p. 242. — 22 Grands bronzes : *Num. chron.* II (1882), p. 47 et pl. III, n° 7; von Fritze, *Op. l.* p. 53 et pl. VIII, n° 5; *Brit. mus. cat. Coins* (Mysia), p. 156, n° 326 et pl. XXXI, n° 6. — 23 A Gargara (Autonome), cf. Mionnet, *Descript.* t. II, p. 552, n° 249 — 24 A Pitane, *Brit. mus. cat. Coins* (Mysia), p. 173, n° 18. — 25 A Germe, *Id.* p. 65, n° 6. — 26 A Perepene, *Id.* p. 169 et pl. XXXIV, n° 3. — 27 A Adramyteum, cf. Head, *Hist. numor.* nouv. édit. (1911), p. 521; *Brit. mus. cat. Coins* (Mysia), p. 4, n° 14. — 28 Cyzique, *Id.* p. 40, n° 71, et pl. X, n° 12. — 29 Hadrianoi : Imhoof-Blumer, *Kleinasiat. Münzen*, t. II, p. 505, I. — 30 Hadrianeia, *Id.* t. Ier, p. 420 n° 2. — 31 Hadrianothera, Babelon, *Inv. Sommaire Waddington*, p. 115, n° 1. Cf. Head, *Hist. num.* nouv. édit. (1911), p. 528. — 32 Hadriani ad Olympum, Babelon, *Op. l.* p. 16, n° 840. Cf. Head, *Op. c.* p. 528.

Septime-Sévère et Julia Domna[1]. Il figure aussi sur le revers des grands médaillons de bronze de la ville de Nicée (Antonin le Pieux et L. Verus)[2]; sur le revers des petits bronzes de Prusa ad Olympum[3] (Commode et Orbiana) et de Tium[4] (Antonin le Pieux). — *Lydie* : sur le revers des petits bronzes de Tripolis, de Germe[5] (époque antonine), Nikaia Kilibis[6] (Aurelius César, Commode et Geta), Cilibiani inferiores[7] (Marc-Aurèle), Philadelpheia[8] (Julia Domna), Julia Gordos[9] (Septime-Sévère), Saitta[10] (avec Asklépios et Hygie), Attalia et Silandos[11]. A remarquer une série de monnaies lydiennes, portant au droit la tête d'Héraklès et au revers la figure de Télesphore des villes d'Akrasos, Attaleia, Thyateira, Hyrcanis, Julia Gordos et Synaos[12]. — *Ionie* : sur les monnaies des villes de Smyrne[13] (Hercule Oplophylax au droit, Télesphore au revers) (époque antonine). — En *Pamphylie* : à Perga[14] (règne de Gallien), Télesphore debout, de face, à côté d'Asklépios. — *Galatie* : à Tavium et à Pessinus[15]. — *Pisidie* : à Apollonia Mordiaeum, Lyrbe et Termessus[16]. — *Cappadoce* : à Tyana[17]. — *Lycaonie* : à Parlais[18]. — *Phrygie* : à Alia (Marc-Aurèle), Otrus (Caracalla), Docimeum (Sévère) et Dionysopolis (Sévère)[19]. — *Aeolide* : à Cymé[20] (Antonin), Elaia et Myrina[21]. — *Cilicie* : à Elaiusa Sébasté avec Asklépios (Gordien) et à Aegae[22]. — *Carie* : à Bargasa, Apollonia-Salbacke, à Attuda[23]. — *Thrace* : dans les principales villes de cette province, à Hadriani, à Hadrianopolis, à Bizyia[24]. Sur une monnaie de Bizyia (fig. 6779) Télesphore est réuni à Esculape, Apollon, Hygie ; dans le haut la Fortune et Jupiter debout lançant la foudre. GASTON DARIER.



Fig. 6779. — Apollon, Esculape, Hygie et Télesphore.

TELLUS MATER (Γῆ, Γαῖα, Χθών, TERRA MATER [1]).

I. MYTHOLOGIE. — « Tandis que les hommes ont divinisé l'eau, la lumière et les saisons, en un mot tout ce qui répond à leurs besoins communs, il n'ont pas seulement considéré la Terre comme une chose divine, mais ils en ont fait une véritable divinité[2]. » Cette parole de Plutarque, vraie pour les plus anciennes traditions connues, le restera jusqu'à l'extrême déclin du paganisme. La Terre, mère universelle des êtres et leur nourricière inépuisable dans la théogonie d'Hésiode[3], survit dans les spéculations mystiques et théurgiques des derniers âges, en tant que divinité présidant aux pratiques de la magie, à la révélation du principe divin en général, aux moyens qui permettent à l'humanité de se mettre en communication intime et personnelle avec les autres dieux[4].

Dans la théogonie de l'*Iliade* et de l'*Odyssée*, c'est Téthys qui personnifie l'élément solide et le principe nourricier, Okéanos représentant l'élément humide[5]. Gaea, éclipsée par les Olympiens et reléguée au second plan, a des traits nettement personnels : elle est la mère de Tityos et d'Érechthée, géants monstrueux et héros fondateurs; appelée vénérable, elle est l'objet d'un culte de la part des hommes et tenue en grande considération par les dieux eux-mêmes. Avec Hélios et les Érinnyes, elle est au nombre des esprits préposés sur la terre à faire observer la sainteté du serment et chargée dans les enfers d'en châtier la violation : Hélios, à ce titre, reçoit le sacrifice d'un bélier blanc, Gaea celui d'une brebis noire, quand il s'agit, par une cérémonie solennelle, de résoudre le différend de Pâris et de Ménélas[6]. Chez Hésiode, Gaea est nettement la personnification d'un principe cosmique et, avec Ouranos qui lui est donné

1 Bithynie : Nicée : pt. br. (revers), Babelon, *Inv. somm. collect. Waddington*, p. 23, nº 402 ; *Brit. mus. cat. Coins* (Bithynia), p. 161, nº 157. pt. bronze, nº 466 (Cab. des médailles, P., règne de Lucius Verus) ; Waddington, Babelon, Reinach, *Monn. d'Asie Mineure*, I, pl. LXIX, nºs 3, 4, 5, 26. — 2 T. sur les revers des grands bronzes médaillons de Nicée : avec Asklépios et Hygie : Babelon, *Inv. somm. Waddington*, p. 424, nº 7032, avec Hygie et le serpent d'Asklépios (Cab. des médailles, nº 436. Cf. Buonaroti, *Osserv. istoriche sopra alcuni medagl. antichi*, p. 83-85, pl. VI, nº 2. — 3 Prusa ad Olympum, *Brit. mus. cat. Coins* (Wroth, Poole), p. 195, nº 11 ; *Id.* p. 199, nº 30 ; cf. Head, *Hist. num.* nouvelle éd. 1911, p. 517, 518. — 4 Tium : *Inv. somm. Wadd.* p. 30, nº 544 (Antonin le Pieux). — 5 Lydie, Tripolis : *Brit. mus. cat. Coins* (Lydia) (Head), p. 367, nº 22. Germe : *Ibid.* p. 89, note 7, et Macdonald, *Greek Coins in the Hunter. collect.* t. II, p. 480, nº 1. — 6 Nikaia Kilbis : Mionnet, *Des.* t. II, p. 603, nº 586 ; *Id. Suppl.* t. VII, p. 339, nº 99 (règne d'Aurelius César) ; Imhoof-Blumer, *Kleinas. Munzen*, t. Ier, p. 175, nº 4. — 7 Cilibiani (inferiores) : *Brit. mus. cat. Coins* (Lydia), p. 66, nº 10 (Julia Domna) ; Macdonald, *Op. l.* t. II, p. 441. — 8 Philadelpheia, cf. *Brit. mus. cat. Coins* (Lydia), p. 201, nº 83. — 9 Julia Gordos, *ibid.* (Lydia), p. 92, nº 16. — 10 Saitta, Télesph. avec Asklépios, Hygie, Babelon, *Invent. somm. de la collect. Waddington*, p. 305, nº 5185. — 11 Attalia, cf. *Brit. mus. cat. Coins* (Lydia), p. 27, nº 13. Silandos, cf. Imhoof-Blumer, *Zur griech. und romischen Munzkunde* (*Rev. Suisse de Num.* p. 132), — 12 Synaos, cf. Imhoof-Blumer, *zur Munzkunde Kleinasiens*. *Revue suisse de numism.* t. VII, I, p. 26 (1897) ; cf. aussi du même auteur, *Monnaies grecques* (1883), p. 412, nº 154 ; *Brit. mus. cat. Coins* (Lydia), Hyrcanis, p. 123, nº 5. — 13 En Ionie : rev. de pt. bronzes : à Smyrne ; Hercule Oplophylax au dr., au revers Télesphore ; cf. Macdonald, *Greek Coins in the Hunter. collect.* t. II, p. 373, nº 154 ; *Brit. mus. cat. Coins* (Ionia), pl. XXVII, nº 12 ; *ibid.* p. 259, nºs 205, 206. — 14 En Pamphylie, à Perga : Telesph. avec Asklepios ; cf. *Brit. mus. cat. Coins* (Pamphylia (Hill), p. 134, nº 72. — 15 En Galatie, à Tavium ; *Brit. mus. cat. coins* (Galatia), p. 26, nº 13. Pessinus ; *Inv. somm. Wadd.* p. 98, nº 6653 ; cf. *Revue numism.* 1897-98. — 16 En Pisidie, cf. liste de référ. de Schenck, *Op. l.* p. 48, 6. — 17 En Cappadoce, à Tyana, cf. liste de référence de Schenck, *Op. l.* p. 48, 8. — 18 En Lycaonie, à Parlais, *ibid.* p. 48, 9. — 19 En Phrygie, à Alia, *Brit. mus. cat. coins*, Phrygia (Head), p. 44, nº 4 (Marc-Aurèle). A Otrus, *Brit. mus. cat. Coins*, Phrygia (Head), p. 343, nº 2, et pl. XLI, 4 ; à Docimeum, Id. p. 189, 12. A Dionysopolis, Id p. 183, nº 8. — 20 En Aeolide, à Cymé, Imhoof-Blumer, *Zur griech. und rom. Munzkunde*, p. 57, *Rev. S. de Num.* 1908. — 21 Cf. P. Elaia et Myrina, liste Schenck, *O. l.* p. 49, 11. — 22 En Cilicie, à Elaiusa Sébasté, cf. Imhoof-Blumer, *Kleinas. Münzen*, t. II, p. 443, nº 4 et *Brit. mus. cat. Coins* (Cilicia), p. 236, 15, et pl. XXXIX, 7. A Aegae : Imhoof-Blumer, *Kleinas. Münz.* t. II, p. 428 ; 18. — 23 En Carie, à Bargasa : *Brit. mus. cat. Coins* (Caria), p. 70, nº 1, pl. XI, 3. A Apollonia-Salbacke : Imhoof-Blumer, *Kleinas. Münzen*, t. I, p. 120, nº 8. A Attuda : *Brit. mus. cat. Coins*, Caria (Head), p. 67, 32. — 24 En Thrace, à Hadriani : Eckhel, *Catal. musei Caesa-Vindob.* p. 144, nº 1 ; à Hadrianopolis : *Beschreib. der Antiken Münzen zu Berlin*, t. I, p. 170 nº 21 ; à Bizyia : cf. liste de Schenck, *Op. l.* p. 49, et *Brit. mus. cat. Coins* (Thrace), p. 89, nº 8. Bronzes à l'effigie de Philippe père ; Duruy, *Hist. des Grecs*, II, p. 406. — BIBLIOGRAPHIE. W. Wroth, *Numismatik chronicle*, 3e série, ann. 1882, p. 26 ; Id. *Journal of hellenic Studies*, III, 1882, p. 283-300 ; et *ibid.* IV, 1883, p. 161-162 ; L. Schenck, *De Telesphoro deo* (Dissertation de Goettingue, 1888) ; G. Fougères, *Bull. de corresp. hellénique*, XIV, 1890, p. 585 à 601 ; Ziehen, *Athen. Mittheilungen*, 1892, p. 241 sq ; Cecil Walton, *Cults of Asklepios* (= *Cornell Studies in class. Philology*, 1894, passim) ; G. Fougères, *Mantinée et l'Arcadie Orientale* (*Bibl. des écoles françaises d'Athènes et de Rome*, t. 78e, 1898, p. 311) ; S. Reinach, *C. rend. Acad. des Inscrip.* 1901, t. Ier, p. 569 ; *Revue des études grecques*, XIV, 1901, p. 343 à 349 ; reproduit dans *Cultes, mythes et religions*, t. II, p. 255 à 261 ; K. Pilling, *Pergamen. Culte* (Naumbourg, Progr. 1903) ; H. von Fritze, *Die Münzen von Pergamon* (*Anhang zu den Abhandl. der Preuss. Akad. der Wissenschaften*, Berlin, 1910).

TELLUS MATER 1 Pour αἶα, mot tout différent de γαῖα, quoique de sens analogue, v. Brugmann, *Indogerm. Forschungen*, XV, 1903, 93 sq., et Dieterich, *Mutter Erde*, p. 65 ; cf. γαῖα μαῖα, Aesch. *Choeph.* 45, et le Schol. expliquant par γῆ μήτηρ. Χθών est la terre dans sa matérialité ; chez Eschyle, *Prom.* 206, la mère de Gaea. — 2 Plut. *Symp.* V, 10, 3 ; *De fac. in orbe lunae*, I, 21. — 3 La théogonie à peine esquissée d'Homère ne parle pas de Gaea (*Il.* XIV, 201). Chez Hésiode elle est nommée 24 fois ; v. Rzach, *Theog.* 1902 ; en particulier v. 45, 106, 153, 421, 649, etc. Cf. Rivaud, *le Problème du devenir*, p. 25, § 19. Cf. Pherecyd. ap. Diog. Laert. I, 119. — 4 Ce dernier point de vue, qui sort du cadre de l'archéologie classique, ne peut être ici qu'indiqué ; v. A. Dieterich, *Eine Mithrasliturgie*, 2e édit, 1910 ; et *Mutter Erde*, init. — 5 *Il.* XIX, 259 ; XV, 36 ; III, 103, 277 ; *Od.* V, 184 ; VII, 324 ; XI, 576, avec le vocable d'ἐριχθόνης. Cf. Welcker, *Griech. Götterlehre*, I, p. 321. — 6 *Il.* XIV, 201 sq. ; Cf. *Od.* V, 184 V. les commentateurs chez Pierron, *Il. loc. cit.* et Aristot. *Metaph.* 3. Sur le sens véritable de ce culte de Gaea chez Homère, v. Albr. Dieterich, *Mutter Erde*, p. 36.

pour époux, le plus ancien de tous, celui qui représente « ce qui est matière solide, étendue et visible ». Antérieure dans le temps aux Olympiens et même leur mère, comme elle l'est de toutes choses, elle devient l'intermédiaire entre leur dynastie et celles des forces primitives du monde[1]; dans la révolution qui substitue le règne de Zeus à celui de Kronos [SATURNUS, p. 1083], elle joue le rôle équivoque d'une intermédiaire qui, après avoir engendré les Géants, les Titans, les Cyclopes, les Érinnyes, assiste à leur défaite, se soumet au pouvoir du vainqueur et se sert de son influence pour les réconcilier avec lui, après la victoire[2]. Les vases peints et les bas-reliefs des âges suivants la représenteront surgissant suppliante devant le maître de l'Olympe[3]; grâce à elle, les fils révoltés de la Terre reprennent une place honorable dans l'ordre nouveau établi par Zeus; pour ces êtres issus de son vaste sein, elle fait valoir les droits de sa maternité universelle. Le couple primordial d'Ouranos et de Gaea, dont l'adoration constituait le fondement de l'antique religion, fait place au couple de Zeus et de Gaea; son être alors se diversifie selon les milieux et toutes les personnifications féminines de la fécondité productrice expriment au fond le même principe. Dans les *Hymnes*, Gaea est invoquée comme la mère de tous les dieux et de tous les hommes[4]; après avoir conseillé à Zeus d'absorber Métis et d'enfanter Athéna, elle présente à Zeus et à Héra, dans la célébration de la théogamie, les pommes d'or[5]; elle se soumet sans abdiquer; elle garde sa place de divinité éminente sans empiéter sur les droits des déesses récentes créées à son image[6]. Elle incarne la réconciliation de la dynastie de Kronos et de celle de Zeus qui a pris sa place[7]. L'hymne homérique, de beaucoup postérieur à l'épopée héroïque et théogonique, composé en l'honneur de Gaea, mère des dieux et épouse du Ciel étoilé, s'inspire de ces antiques traditions. Gaea y est appelée mère universelle, déesse vénérable, qui répand l'abondance, nourrit tous les êtres, fait la richesse des cités, la joie et la prospérité des familles[8]. De cette caractéristique, plus poétique que religieuse, il convient de rapprocher le chant rituel des Péliades de Dodone : « Zeus était, Zeus est, Zeus sera ! O puissant Zeus ! C'est Gaea qui fait naître les fruits : or donc invoquez Gaea la Mère[9]. » A Aegées en Achaïe, où elle est l'objet d'un culte qui se perd dans la nuit des temps, elle est adorée sous le vocable de εὐρύστερνος[10], cette vaste poitrine rappelant à la fois les générations monstrueuses des Titans et des Géants et la fécondité inépuisable du monde que gouvernent les Olympiens, où elle continue d'enfanter.

Les héros en qui se personnifient et la fondation des cités et les progrès de la civilisation sont présentés comme ses rejetons : ainsi Cécrops et Triptolème[11]. Gaea s'unissant aux Fleuves procrée des enfants en grand nombre pour peupler le monde dans sa nouveauté; puis elle est remplacée dans ce rôle par les Nymphes dont quelques-unes sont ses filles, procréées par Ouranos[12]. C'est aussi par ce biais que Gaea en vient à se confondre avec des divinités plus récentes, comme Déméter qui n'est en réalité que Gaea rajeunie ou renouvelée par des cultes spéciaux. Lorsque Eschyle associe, dans l'invocation de Prométhée aux forces divisées du monde, Gaea à l'Aether, aux Fleuves, au Soleil, à la Mer[13], il fond le point de vue cosmogonique dans la conception mythique de la Terre. Il est d'accord, non pas seulement avec les poètes de l'âge suivant, mais avec la religion populaire de tous les âges en Grèce.

De tous les cultes, le plus expressif est celui que l'on rendait à Gaea dans le *temenos* qui, à Athènes, était voisin du sanctuaire de Kronos et de Rhéa ; là, Gaea sous le vocable de κουροτρόφος présidait aux unions maritales ; ce culte était, dans la légende, rattaché à Erichthonios, personnification du premier homme, héros fondateur de la cité[14]. Le nom de κουροτρόφος n'est d'ailleurs pas spécial à Gaea : il est porté par Artémis-Hécate chez Hésiode, par Latone chez Théocrite, par Artémis dans les hymnes orphiques, par d'autres encore[15]. Des dieux mâles, comme Apollon, et, d'une façon générale, des divinités incarnant des fleuves ou des sources sont appelées κουροτρόφοι. Le sens en est déterminé par l'hymne homérique, qui n'est pas antérieur à Solon : « C'est par toi que naissent et les beaux enfants et les fruits savoureux[16]. » Et un fragment de Solon lui-même mentionne une κουροτρόφος λιπάρη, une nourricière opulente de la jeunesse, qui ne devait être autre que Gaea[17]. Elle était adorée en compagnie de Déméter Chloé, la divinité qui fait prospérer les céréales[18]. L'identité originelle, à Athènes, de Déméter et de Gaea [cf. CERES, p. 1022, n. 30], en dépit d'une étymologie récente, n'est point douteuse[19].

Une des formes les plus expressives de la personnalité mythique de Gaea est celle qui, dès les temps les plus reculés, paraît l'avoir identifiée avec PANDORA ou *Anésidora*, c'est-à-dire avec la divinité qui met à la lumière les dons de la vie germée dans les profondeurs du sol[20]. Le nom même de Pandora est à interpréter par une divinité de la Terre qui s'efface avec le temps, pour ne plus représenter, chez le poète des *Œuvres et des Jours*,

[1] *Theog.* [illegible] et ailleurs. V. les vers de Pindare, qui donne la même mère, laquelle ne peut être que la Terre, aux Dieux et aux hommes. [illegible] et l'hymne homérique [illegible], cité plus bas, et Xenophon [illegible] Hes. [illegible] Nagelsbach [illegible] — [2] Hes. [illegible] Kuhnert chez Roscher [illegible] — [3] [illegible] — [4] Hom. *Hymn.* [illegible] Hes. [illegible] Pherec. ap. Eratosth. [illegible] Apollod. III [illegible] Aesch. [illegible] Nagelsbach [illegible] Eurip. [illegible] et Pind. [illegible] VI, 4. — [5] Hom. [illegible] et la suite. — [illegible] Paus. [illegible] p. 1022. [illegible] — [10] Paus. VII, 25, 8; cf. Apoll. Rhod. *Arg.* II, 39; Γηγενής, ap. Suidas; Schol. *Plat. Tim.* p. 24. — [11] Paus. I, 14, 2; VIII, 4, 3. Hyg. *Fab.* 48; cf. Kuhnert, [illegible] — [12] Pind. *Pyth.* IX, 17; Schol. Plat. *Tim.* p. 24. — [13] Aesch. *Prom.* 88 sq., et *Agam.* [illegible] Eurip. *Hipp.* [illegible] *Med.* 7[illegible] où l'héroïne jure par la Terre et par le Soleil; cf. *Ibid.* 1240 et Apoll. *Arg.* III, [illegible] et Dieterich, [illegible] — [14] En qualité de [illegible], elle a élevé Zeus. Hes. *Theog.* [illegible] Aristée avec les *Heures*, Pind. *Pyth.* IX [illegible] aux noces de Zeus et d'Héra les pommes d'or des Hespérides, Pherec. ap. Erat. *Catast.* [illegible], v. le commentaire du vocable, Hom. *Hymn.* [illegible] Chez Plat. *Menex.* 238, elle est la première enceinte et la première accouchée. Pour les divinités, assez nombreuses, qualifiées de κουροτρόφος, v. Roscher, *Lexik.* II, 2, p. 1628 sq. — [15] Hes. *Theog.* 456; Theocr. 18, 56; *Orph. Hymn.* 35, 8. Cf. Gerhard, *Prodromus*, p. 75. Les enfants de Gaea tantôt sortent de la Terre pour se développer spontanément, tantôt la Terre les reçoit pour les nourrir. Hes. *Theog.* [illegible], où Gaea [illegible] *Grande* reçoit Zeus de cette manière. Cf. Pind. *Pyth.* IX, 59. — [16] Outre le texte de l'hymne, v. Photius et Hesych. κουροτρόφος. — [17] Cf. le passage cité par Aristote, *Athen. resp.* c. 12 : [illegible], qui se présente comme témoin devant le tribunal de Χρόνος. — [18] V. CERES, I, p. 1023. — [19] Eurip. *Bacch.* 256 sq.; *Hel.* 1301. Cf. Paus. X, 5. L'étymologie qui fait de Déméter la protectrice de l'orge [illegible] est de Mannhardt, *Myth. Forsch.* p. 292. Cf. Maass, *Mutter Erde*, p. 17, citant Plut. *De fac. in orb. lun.* 28, p. 943, etc.; cf. Dieterich, p. 70; Ahrens, *Philol.* 23, p. 207. — [20] V. Weiszaecker, chez Roscher, *Lexik.* III, 1, p. 1524; PROMETHEUS, IV, p. 681. Un texte caractéristique chez le Schol. Aristoph. *Av.* 970, et Hesych. et *Etym. M.* [illegible]

que la première femme, à la fois séduisante et funeste. Un commentateur ancien d'Aristophane l'interprète par Gaea, en tant qu'elle fournit tout ce qui est utile à la vie, d'où les vocables de ζείδωρος qui donne la vie et d'Anésidora (qui en fait monter les forces à la surface de la terre) : « Pandora est une figure très ancienne, primitivement celle de la Terre Mère en personne. » Un vase du v[e] siècle représente un groupe formé par une divinité féminine que désigne le mot Ἀνησιδώρα, par Héphaistos qui la pare et par Athéna [1]. Cette confusion subsiste dans des traditions postérieures où Rhéa, identique à Gaea, est appelée *Pandora* et assimilée d'autre part avec Déméter πανδότειρα, c'est-à-dire Gaea encore.

Mais le rôle de Gaea n'est pas borné à ces fonctions en quelque sorte matérielles. Chez Hésiode déjà il est parlé de sa sagesse, et chez Homère son intervention dans la prestation du serment en fait une divinité de la Justice souveraine [2]. A Delphes, elle est vénérée comme la prophétesse par excellence, antérieure, pour sa science divinatoire, à Thémis et à Phœbé dont la légende fait ses filles. Eschyle l'appellera πρωτόμαντις [3]. A Olympie, près d'une crevasse où se dressait un autel de Thémis, elle rendait des oracles [4]. A Aegées en Achaïe, la prêtresse, pour la consulter, descendait dans une caverne après avoir bu du sang de taureau [5]. A Dodone, elle était consultée en même temps que Zeus [6]. Ce n'est que plus tard que, dans ces divers centres vénérables de la divination [7], la personnification de la Terre fut remplacée par des divinités locales, plus populaires et plus précises. La coupe [JUSTITIA, fig. 1245] où est représentée Thémis rendant des oracles à Aegées établit sa filiation avec Gaea [8]. Partout l'intervention de cette dernière détermine le caractère général de ces oracles qui sont des μαντεῖα χθόνια, ainsi que les désigne Pausanias à la suite des poètes tragiques [9]. C'est parce que Gaea est la plus ancienne des divinités *chthoniennes* et la *Chthonienne* par excellence, que les plus récentes ne justifient cette qualité que par leur communication avec sa substance et que les héros sont les fils de Gaea [10]. Chez Hésiode, la Terre Géante (πελώρη) reçoit le puissant Zeus pour le nourrir; chez Pindare, Aristée et ailleurs les Palikes sont ou enfantés par elle ou accueillis dans les régions de la lumière. Par une association d'idées analogues, Gaea s'unit aux Fleuves et procrée avec eux les héros topiques; et elle est dans un rapport analogue avec les sources, à Patras par exemple, où, en compagnie de Déméter, elle prophétise auprès d'une fontaine fatidique [11]. Et comme elle a enfanté ces représentants des énergies naturelles, elle les recueille dans son sein, pour en procréer de nouvelles. A Delphes, l'OMPHALOS était considéré comme la tombe de Python, à Lébadée comme celle de Trophonios [12]. « La source, a dit M. Maass, est le signe révélateur de la Terre Mère ; la vénération dont la source est l'objet lui est conciliée par la Terre d'où elle jaillit. » Dans ses profondeurs se concentrent les principes qui créent la vie, qui la conservent, qui la dissolvent pour la renouveler [13] : non pas seulement les forces de la vie physique, mais aussi celles de la vie morale, dont les oracles sont la manifestation idéale. Une assimilation intéressante à ce point de vue est celle de Gaea avec Tyché [FORTUNA], considérée comme la chance heureuse d'une ville ou d'un pays [14]. En réalité, Tyché n'est autre chose qu'une Gaea au sens limité ; elle est l'extension de la qualité de κουροτρόφος à des entités collectives qui ont droit à la protection des mêmes divinités que celles qui président au destin des individus. Gerhard a fait ressortir l'aisance avec laquelle l'être de Gaea se prête ainsi à des identifications variées avec un grand nombre de divinités féminines, telles que les Ilithyies, Thémis, Kora, Déméter, Héra même et Athéna [15] ; les noms diffèrent seuls ; toutes ces divinités, de caractère maternel, sont une expression ou locale ou particulière de la Terre créatrice et nourricière. Tantôt elle est la déesse mère qui, de concert avec Zeus, entretient l'organisme du monde et qui, nommée *Olympia*, continue le pouvoir d'Ourania associée à Kronos; tantôt elle incarne le destin, Moïra où Thémis, expression de la loi d'ordre et d'harmonie qui s'impose même à Zeus.

Gaea, qui est honorée d'une façon toute particulière à Olympie, est invoquée sous le vocable de Ὀλύμπια à Athènes. Le vocable, pour quelques-uns des anciens dont Plutarque se fait l'écho, serait identique à κουροτρόφος [16]. Son culte était populaire sur l'Acropole dès les temps de Solon; et la légende en rapportait l'institution à Erichthonios lui-même. Cependant le vocable étant porté par d'autres divinités avec un sens plus général qui le fait appliquer à tous les dieux célestes, par opposition avec les dieux primitifs de la dynastie de Kronos et plus tard avec les dieux qui règnent dans les profondeurs du Tartare, il semble que la Terre surnommée *Olympia* soit simplement le pendant de la Terre

1 Gerhard, *Festged. zu Winckelmann.* 1841, pl. I. Roscher, I, p. 2057 ; Murray, *White ath. Vases*, pl. 19. Gaea et Rhéa Cybelé portent le même vocable. V. Diod. III, 57 ; Orph. *Hymn.* 40, 3 et Virg. *Georg.* I, 125. Cf. Preller Robert, *Griech. Myth.* I, p. 97, note 2 et 201, n. 1. — 2 Hes. *Theog.* 495, 626, 884, pour Hom. v. les textes cités plus haut. — 3 Aesch. *Eum.* 2; elle est plus tard remplacée dans cette fonction par ses filles. Paus. X, 5, 3. — 4 Paus. V, 14, 8. — 5 *Id.* VII, 25, 13. — 6 *Id.* X, 12, 10. — 7 Les oracles se manifestaient souvent par des songes que la Terre suggérait à ceux qui s'endormaient sur son sein. Elle est la mère des songes; Eurip. *Hec.* 70; *Iphig. Taur.* 1234. Cf. Dieterich, *Op. cit.* p. 60 ; Deubner, *De incubatione*, p. 6 sq. Pour Gaea, comme divinité préposée aux tombes, v. *Corp. inscr. graec.* 320 ; 3286, etc. Cf. Dieterich, *Op. cit.* p. 82. Sur la nature prophétique de Gaea, v. Naegelsbach, *Op. cit.* p. 117. — 8 Wieseler, *Denkm. alt. K.* II, 74, 947. Cf. Paus. X, 5, 5 ; Aesch. *Eum.* 2. — 9 Le caractère de divinité chthonienne donné à Gaea remonte jusqu'à Homère, *Il.* XIX, 258; *Od.* V, 184, cf. *Il.* XV, 36. Χθών exprime spécialement la matérialité du sol dans ses profondeurs; Preller, *Demeter und Persephone*, p. 6 et passim ; v. la note p. 821. Déméter identifiée avec Gaea est appelée χθόνια à Sparte; Paus. II, 14, 5; II, 35, 4 sq. [illegible] 1192, 1197, 1199, 1207, 1211 sq. Pour [illegible], v. Aesch. *Pers.* 628 etc., Eurip. *Al.* 47 [illegible] 916. Χθών n'est qu'exceptionnellement divinisée ; Aesch. *Eum.* 7; *Prom.* 205 ; Eurip. *Hec.* 70; *Hel.* 168. Jamais αἶα n'a été personnifiée ; Welcker, *Gr. Goetterl.* I, p. 320. — 10 Hesych. Τοξίου βουνός; Paus. IX, 39, 10. Macr. *Sat.* V, 9; Pind. *Pyth.* IX, 59. Cf. Maass, *Op. cit.* p. 14.

11 Cf. sur le rapport de la divinité des Fleuves et des Sources avec celle de la Terre, Dieterich, p. 64 sq. ; et Crinis, p. 1041. — 12 Paus. VII, 21, 5. — 13 *Die Mutter Erde*, p. 28. Les Grecs ont exprimé avec une vivacité particulière ce mouvement inépuisable au sein de la Terre, mère des naissances et des morts qui préparent la vie. V. Eurip. *fragm.* 195 ; Menand. *Monost.* 89 ; cf. 539 et l'imitation d'Ennius, *Epich. fr.* 4, ed. Vahlen : *terra gentis omnis peperit et resumit denuo.* V. encore Eurip. *fragm.* 839; 1023 ; 944, où Gaea est identifiée avec Hestia et celui que le poète place dans la bouche de Mélanippe, l'héroïne philosophe, *fragm.* 484 edit. Nauck. — 14 O. Jahn, *Bericht. der Saechs. Gesellsch.* 1851, 132 sq. — 15 *Akad. Abhandl.* T. II, p. 119 sq. v. la note 30. Les identifications ont commencé de très bonne heure, Eurip. *Bacch.* 275, *Hel.* 1320. Pour plus tard, chez les Latins, interprètes des Grecs, Cic. *Nat. Deor.* III, 20; Macr. *Sat.* I, 12, citant Cornelius Labeo; Serv. ad Virg. *Aen.* II, 296 (Vesta) et III, 113 (Cybélé) ; confondue avec Μοῖρα, Plut. *Defect. or.* 13, p. 416 etc. Une identification particulièrement intéressante est celle qui fond Gaea dans la figure d'Hestia-Vesta. V. le *fragm.* d'Eurip. chez Macr. *Sat.* I, 32, 8 (Nauck, *fragm.* 938). Philod. [illegible] 31, p. 23; Aristot. *De mund.* 2. Cf. Preuner, *Hestia Vesta*, p. 119 sq., et l'art. Hestia, chez Roscher, I, 2, p. 2643. — 16 Thucyd. II, 15 [illegible] Plut. *Thes.* 27. Paus. I, 18, 7. Solon l'avait appelée [illegible] *fragm.* 36. Le surnom est dû au voisinage du *temenos* de Zeus Olympien (Maass. p. 9). Dans le passage d'Athénée, XI, 462, où il est question d'une divinité surnommée *Olympia* et d'un temple en son honneur, Diels (*Hermes*, 301 sq.) propose d'intercaler *Gaea*.

invoquée sous le vocable de Χθόνια ; ainsi les deux vocables désignaient les deux aspects différents de sa personnalite mythique. Des raisons purement topographiques ont pu compliquer le sens du vocable ; à Syracuse, elle parait l'avoir reçu de la proximité de son sanctuaire avec celui de Zeus Olympique, ce qui était également le cas pour l'*Olympia* d'Athènes[1].

On voit par le rôle même qu'Homère donne à Gaea dans les pratiques du serment solennel comment la divinité qui est le principe de toute vie et de toute fécondité devient une divinité de la mort et se trouve, avec les Erinnyes, reléguée dans les profondeurs infernales[2]. Les poètes postérieurs exploitent cette croyance qui s'est d'ailleurs perpétuée dans le culte. Dans les *Choéphores* d'Eschyle, quand Oreste supplie l'âme de son père de l'assister dans la lutte contre les meurtriers, c'est à Gaea Chthonienne qu'il s'adresse ; de même Atossa, évoquant l'ombre de Darius, l'implore de concert avec Hadès et Hermès psychopompe, ailleurs avec toutes les divinités infernales. A ce titre, Gaea, une inspiratrice de justice et de sainteté, est aussi la divinité du châtiment réservé aux violateurs du serment et des lois naturelles ; Électre l'implore auprès du tombeau d'Agamemnon[3]. A Athènes elle avait sa statue auprès de l'Aréopage, à côté de celles des Érinnyes, d'Hermès et de Pluton ; les accusés qui avaient été acquittés lui offraient des sacrifices dont témoignent les inscriptions[4].

II. Culte. — La Terre Mère, vénérée par tous les Grecs, au même titre que les autres dieux, n'obtient cependant un culte attesté par des temples, des autels, des images et des rites spéciaux, que dans quelques localités, assez distantes l'une de l'autre et souvent fort obscures. Dans le Péloponèse seul et à Athènes il s'offre à nous avec tous les caractères d'une religion populaire. Sur la côte d'Achaïe les mêmes phénomènes de tremblements de terre qui y mirent en honneur la divinité de Poséidon, valurent à Gaea des hommages publics. Les villes de Patras, d'Héliké, d'Aegées et d'Aegira y étaient célèbres à ce titre. Au temple de Déméter, à Patras, Gaea était honorée à côté d'Ilithyia et représentée par une statue assise ; devant le sanctuaire, qu'entourait un bois sacré où coulait une fontaine, les malades venaient consulter son oracle[5]. A Aegées, sa divinité honorée sous le vocable d'εὐρύστερνος était installée dans un enclos nommé *Gaios*, expression qui se retrouve avec un sens identique dans l'Altis d'Olympie[6]. Elle était représentée par un *xoanon* debout entre Déméter et Kora assises. L'idée de ce groupement se retrouve dans des images votives en argile, recueillies dans des tombes athéniennes ; cependant la figure placée au milieu n'est plus identifiée avec Gaea, mais avec Athéna Poliade[7]. Il y a beaucoup de témoignages en Grèce d'un culte de la *Terre*, et beaucoup de témoignages aussi d'un culte d'une *Mère* qui n'est pas toujours nécessairement la *Terre*, mais qui, dans un grand nombre de cas, doit être de préférence identifiée avec elle. Les pratiques et les croyances populaires ont pris peu à peu un caractère mystérieux qui donne l'impression d'une religion antique dont on ne parle qu'avec une pieuse réserve[8].

Le *Gaios* de l'Altis d'Olympie portait un autel sur lequel se dressait une statue de Gaea ; tout à côté était un second autel érigé à Thémis. Le premier était placé, disait la légende, sur un tertre de cendres grises, du haut duquel la déesse rendait des oracles dès la plus haute antiquité[9]. De même à Delphes, le plus ancien oracle était sous l'inspiration de Gaea [SEPTERION, p. 1207] ; celui d'Apollon s'y substitua plus tard, la nymphe Daphnis ayant été, par le dieu, instituée son interprète ; de Daphnis l'oracle passa à Thémis, pour devenir celui de la Pythie, inspirée directement par Apollon[10]. A Dodone, où Gaea avait pour prêtresses les Péliades et où elle était chantée, de concert avec Zeus, dans un hymne que nous avons cité, Pausanias mêle la personnalité de l'antique divinité à l'obscure tradition d'une lignée de Sibylles qui se rattachaient aux Péliades[11]. Euripide exploite cette tradition : il invoque comme divinités justicières et Gaea et Zeus, dont l'œil perspicace note les actions coupables des mortels. A Tégée aussi existait un autel de Gaea, dans le voisinage de celui d'Ilithyie, autel en pierres blanches qui portait en même temps les images de deux héros topiques[12]. A Sparte, il y avait un emplacement consacré, nommé *Gasepton*, terme inexpliqué encore[13], sur lequel s'élevait un sanctuaire de Gaea, à proximité d'un autel d'Apollon Maléate ; un autre temple y était dédié à la même déesse ainsi qu'à Apollon Agoraios[14].

M. Maass fait remarquer que les sanctuaires de la Terre Mère en Grèce sont d'ordinaire à coupoles et qu'ainsi ils rappellent l'OMPHALOS[15]. Ces tertres, dont le plus célèbre, celui de Delphes, fut considéré comme le centre même de la terre, existaient assez nombreux en divers lieux, généralement au carrefour de plusieurs chemins[16]. Ces symboles, là même où le souvenir du culte de Gaea s'est affaibli jusqu'à se fondre dans une religion nouvelle, nous ramènent à ses premières origines, alors que, partie d'un grossier naturalisme, sa divinité évolue vers la personnification

[illegible] p. [illegible], qui a [illegible] tant d'idées justes dans sa [illegible] la Terre Mère, remarque que cette divinité, chez Homère, [illegible] et serment [illegible]. L'une des [illegible] est [illegible] avec les dieux du châtiment notam[illegible] XIX, [illegible] III, [illegible] Il. XV, [illegible] Od. V [illegible] [illegible] invoquée comme la mère universelle, de [illegible] compagnie des divinités infernales et [illegible] comme divinité chthonienne [illegible] [illegible] Il est digne de remarque que Sophocle, qui prend sa science chez les prêtres officiels et [illegible] presque totalement la figure de Gaea. V. cependant *Antig.* 338 ; *Philoct.* 392 ; *Oed. Col.* 48 ; les Erinnyes filles de Gaea, *ibid.* 1574, 1655. Celui qui laissait un corps sans sépulture dérobait à la Terre ce qui lui appartenait et vouait l'âme, que la Terre devait rendre à l'existence, à un [illegible] et ce passage [illegible] Paus. VII, 21, 11 [illegible] *Hell.* XXXVIII [illegible] pour Olympie, *cf.* V, 14, 10. Pour les emplacements nommés [illegible], probablement au sens de tertre, v. Maass, *Op. cit.* p. 10, note 29, et *Bul. corresp. hellén.* 1906, p. 561 (culte public signalé à Délos). A Aegées, elle est honorée en compagnie de Poseidon, lors des tremblements de terre ; Philostr. *Apoll.* 6, p. 129, sous le vocable d'εὐρύστερνος ; dans la ville voisine d'Héliké sous celui d'ἠυθέμεθλος. — 7 Gerhard l'a reconnu après avoir soutenu l'opinion contraire, *Akad. Abhandl.* I, 232, pl. XXII ; cf. Roscher, *Lexik.* I, p. 688. *Vid. infra*, IV. — 8 Dieterich, *Mutter Erde*, p. 59. — 9 Le gouffre voisin était mis en rapport avec Zeus [illegible]. Paus. V, 14, 10. — 10 Paus. X, 5, 5 et 6. — 11 Paus. X, 12, [illegible]. Eurip. *Electr.* 1177. — 12 Paus. VIII, 48, 8. — 13 Le γάσηπτον est évidemment à rapprocher du *Gaios* d'Olympie et d'Aegées ; mais le sens, selon encore Maass, n'est satisfaisant que si l'on corrige le mot. Il propose [illegible], lieu frappé par la foudre, *Op. cit.* p. 12. Ce serait le BIDENTAL des Romains. Mais la conjecture n'est encore appuyée d'aucun fait. — 14 Paus. III, 11, 9 ; 12, 8. — 15 *Op. cit.* p. 10. Cf. Curtius, *Abhandl.* I, p. 116. V. Hesych. γῆς ὀμφαλός. — 16 Cf. Dieterich, *op. cit.* p. 46, avec les textes cités, p. [illegible], et la conclusion, p. [illegible] sq., [illegible] sq. ; les scholies de Lucien, citées par Rhode, *Rhein. Mus.* XXV, [illegible] sq. ; Robert, *Hermes*, XX, 349 sq. ; Rhode, *Hermes*, XXI, 123. V. aussi Diels, *Miscellanea Salmas.* Palermo, 1907, p. [illegible] sq.

de la κουροτρόφος, dont la notion se fond avec celle de la *Chthonienne* dans l'unité du principe qui fait de la mort la condition du renouvellement de la vie. Ainsi encore s'explique que Gaea ait été à l'origine la protectrice par excellence de l'union maritale [1]. C'est en Attique et tout spécialement à Athènes que le culte de Gaea a eu le plus d'importance. La déesse y est vénérée, comme nous l'avons vu, sous les trois vocables d'Ὀλύμπια, de κουροτόρφος et de χθόνια [2]. Parmi les temples les plus anciens, Thucydide signale sur le versant sud de l'Acropole celui où elle était associée aux hommages que recevait Zeus Olympien. Elle y était représentée par un très vieux *xoanon*, dans une attitude suppliante, en face du dieu à qui elle demandait de la pluie [3]. Il est fait allusion à des jeux, peut-être des lampadophories, célébrés en son honneur. Au bourg de Phlya, dont le héros topique est un de ses fils, on la vénérait sous les vocables de μεγάλη et aussi d'*Anésidora*. La prêtresse du temple de l'Acropole était assistée de deux *Hersèphores*, assistantes qui ne figurent d'ordinaire que dans le culte d'Athéna ; et elle avait un siège réservé au théâtre de Dionysos [4]. Gaea κουροτρόφος avait un sanctuaire propre près de l'Aréopage, non loin du temple de la Victoire, et il lui était commun avec Déméter Chloé [5]. La comédie d'Aristophane témoigne de la popularité du culte athénien de Gaea, par les expressions d'étonnement auxquelles se mêle son nom et aussi par des formules de serment. Dans les *Oiseaux*, la Terre est citée après Kronos et les Titans parmi les plus anciennes divinités. Un commentateur, à ce passage, nous apprend que l'alouette lui était consacrée [6]. Dans l'*Œdipe à Colone*, le héros invoque Gaea avec Zeus Olympien [7].

Cependant c'est la divinité chthonienne qui dans Gaea est surtout en honneur à Athènes [8]. Cicéron fait remonter jusqu'à Cécrops, d'autres jusqu'à Erichthonios, c'est-à-dire jusqu'aux premiers héros issus de son sein, le culte dont elle est l'objet. La cité entière célébrait le même jour des γενέσια, fête de la naissance, et des νεκύσια, fête de la mort, en lui offrant des sacrifices. On connaît l'emploi que fait Eschyle de cette double religion de Gaea dans les *Perses* et les *Choéphores*. Un sarcophage qui représente la légende de Prométhée nous montre Gaea qui, par l'entremise d'Hermès Psychopompe, présente à Pluton une bourse, rançon des morts [9]. Les idoles en terre cuite trouvées dans les tombes attiques témoignent de sentiments analogues ; pour les plus récentes, Athéna Polias se substitue à la vieille divinité, comme ailleurs ont pris sa place Déméter, Thémis, la Grande Mère des dieux, Hécate, etc. [10] Sur des tablettes en plomb, découvertes aux portes de la ville, Gaea est invoquée comme divinité de la mort [11].

Il est tout naturel que dans une ville comme Athènes, où l'amour du sol natal fut une des plus puissantes manifestations du sentiment national, le culte de Gaea ait pris un caractère nettement patriotique [12]. Nous avons déjà remarqué que les plus anciens héros, rois et fondateurs comme Erichthonios et Cécrops, sont les fils de Gaea et qu'ils ont mis la religion de Gaea à la base de leur organisme politique ; on en peut trouver quelques preuves à l'article OMPHALOS (IV, p. 197 sq.). Aux témoignages cités il convient d'en ajouter un nouveau [13]. Un lécythe représente deux serpents commis à la garde d'un *omphalos* et qui se précipitent sur un jeune homme en train de forcer l'enceinte du tertre consacré ; l'omphalos est entouré d'une haie vive dont le profanateur a commencé de briser les branches ; une chouette, symbole de la terre athénienne, en précise la signification. On peut rapprocher de cette scène la tradition qui fait remonter à Erichthonios la coutume de commencer tous les sacrifices par une offrande à Gaea κουροτρόφος. Une légende de Paros racontée par Hérodote a un sens analogue : Gaea en personne délivre le pays qui lui est cher, en punissant les envahisseurs [14]. Les Romains avaient des croyances identiques et il les transportaient dans l'interprétation de certains cultes barbares. Suétone raconte que Drusus, sur le point de franchir l'Elbe, alors extrême frontière de l'empire romain par rapport à la Germanie, fut arrêté par une femme de stature surhumaine, qui fit cabrer son cheval et, désarçonnant le cavalier, causa sa mort. La Terre Mère des Germains avait défendu le sol de la patrie et vengé sa violation [15].

Quelques particularités sont à signaler dans le culte athénien de Gaea. L'autel sur lequel on lui sacrifiait était de forme basse, rond ou carré, creusé à la surface, de l'espèce de ceux que l'on nommait ἐσχάραι [ARA, p. 350], les mêmes que ceux sur lesquels on sacrifiait aux morts héroïsés. Les offrandes étaient de nature assez variée ; elles consistaient surtout en céréales et en fruits [16] ; on ne lui présentait des victimes sanglantes que lorsqu'on l'implorait comme divinité du châtiment, de nature chthonienne et préposée à la sanction du serment [17]. Nous avons cité le témoignage, d'ailleurs isolé, du scholiaste de Pindare, parlant de jeux célébrés à Athènes en l'honneur de Gaea [18]. Pindare lui-même chante un athlète qui, entre autres, se distingua aux jeux faisant partie du culte de cette déesse [19]. Comme il s'agit d'un

[1] Plut. *Praec. conjug.* init. ; cf. Procl. *Plat. Tim.* p. 293. — [2] Paus. I, 22, 3. Erechthée à Athènes est le fils de la Terre labourée. Hom. *Il.* II, 548 ; Thuc. II, 15 ; Plut. *Thes.* 27. *Etym. M.* κουροτρόφος. — [3] Paus. I, 24, 3. — [4] *Id.* I, 31, 4. Cf. Welcker, *Gr. Goetterl.* I, p. 321, et le texte d'Hippol. *De haeres.* V, 20. Dieterich rappelle à ce propos la formule mystique [illegible] en usage à Eleusis, l'une à destination du Ciel (Zeus), l'autre de la Terre. Cf. *Bull. corresp. hellén.* XX, 70. — [5] *C. inscr. att.* III, 350 ; 318. Il y a trace d'un culte de G. κουροτρόφος à Samos (*Vit. Hom.* attribuée à Hérodote, 29, 30). Celle qui est invoquée, Aristoph. *Thesm.* 295, est à identifier avec Gaea. — [6] Chez Démosthène, on trouve quinze fois l'invocation ὦ Γῆ καὶ θεοί, sept fois seulement ὦ Ζεῦ καὶ θεοί (Dieterich, p. [illegible]). Cf. Arist. *Av.* 470, 957 ; *Nub.* 364 ; 366 ; Meineke, *Fragm. com.* III, 279. — [7] *Oed. Col.* 1653 ; Γῆ est à écrire avec une majuscule. — [8] Hesych. γενέσια. V. A. Mommsen, *Heortologie*, p. 210 ; Preller, *Gr. Myth.* I, p. 524. — [9] Cf. Dieterich, p. 49 sq. ; Boeckh, *C. i. gr.* nos 538, 539 ; cf. Cic. *De leg.* II, 25 ; le sarcophage chez O. Jahn, *Berichte der Saechs. Gesell.* 1849, pl. IX, et *Denkm. der alten Kunst*, II, 30, 330. V. les textes chez Aesch. *Pers.* 220 ; 629 ; *Choeph.* 489. — [10] Gerhard, *Akad. Abhandl.* I, 232, pl. XXII ; et Roscher, *Lexik.* I, p. [illegible] où Athéna s'est substituée à Gaea dans une scène funèbre. — [11] Pour Gaea sous ses divers aspects dans les inscriptions, v. Kaibel, 75, 156, 438, 606. — [12] Cf. Dieterich, *Op. cit.* p. 39, le commentaire de πατρὶς γαῖα, la *patria* des Romains. Cf. chez Eurip. *Heracl.* la prière des citoyens d'Athènes à la Terre natale ; 770 sq. Eschine, III, 109, cite une formule de serment qui oblige à secourir la Terre sacrée ; pour celui qui se dérobe à ce devoir, ni ses champs ne doivent porter des fruits, ni sa femme enfanter ; de même dans la Chersonèse, Dittenberger, *Inscript.* 461, ligne 5. — [13] Brückner, *Jahrbuch. arch. Inst.* V (1890), pl. 4 ; la scène est auprès du sanctuaire de Gê κουροτρόφος ; v. Suid. à ce mot ; Paus. I, 22, 3 et *C. inscr. att.* III, 166, inscription en l'honneur de G. κουροτρόφος. V. Maass, *Op. cit.* p. 18. — [14] Herod. VI, 134. — [15] Suet. *Claud.* I. Cf. Grimm, *Deutsche Mythol.* I, 207 sq. ; III, p. 183 sq. (4e édit.) ; E. H. Meyer, *German. Mythol.* p. 287, 297 sq. ; Golther, *Handbuch der Germ. Myth.* p. [illegible] et passim. Cf. A. Dieterich, *Op. cit.* p. 16 sq. — [16] Paus. I, 18, 7 ; Plat. com., chez Meineke, *Com. fragm.* II, 674, 2 ; Theophr. *Hist. Plant.* IX, 8, 7 ; [illegible] ; Suid. s. v. κουροτρόφος ; Aristoph. *Thesm.* 297. Cf. A. Mommsen, *Heortologie*, 17, 1. — [17] Paus. I, 26, 6 et les inscript. [illegible]. Dittenberger, *Sylloge*, [illegible]. — [18] Schol. Pind. *Pyth.* IX, [illegible] ; Stark, *de Tellure dea*, p. 23. — [19] *Pyth.* IX, 178, pour l'[illegible] de Gaea dont un sanctuaire était voisin de sa demeure [illegible], v. *Pyth.* III, 78.

personnage originaire de Cyrène, c'est peut-être à cette ville qu'il convient de rattacher la coutume en question. Mais le texte où Antimaque donne à Gaea le titre de mère des coursiers d'Adraste peut n'être qu'une image mythologique, sans allusion à quelque fête religieuse[1].

III. Tellus Mater à Rome. — La force des préoccupations agricoles dans la primitive religion des Romains suffirait à expliquer la place importante qui y est faite à la divinité de la Terre[2]. *Tellus Mater* (tel est le vocable le plus ancien, bien antérieur à *Terra Mater* qui est du langage populaire et par là même plus fréquent dans les inscriptions[3]), est, dans sa signification générale, identique à la Gaea μήτηρ ou παμμήτειρα des Grecs. Mais les traits que lui donne l'esprit latin sont plus vulgaires[4]. Les spéculations théogoniques étant étrangères aux Romains, il ne faut pas s'attendre à trouver *Tellus* opposée à quelque principe cosmique comme chez les Grecs : on l'associe simplement à Jupiter, le Père par excellence, et elle-même va devenir la Mère. Il est d'ailleurs assez difficile de délimiter ce qui dans sa personnalité est purement indigène et ce qui est venu d'éléments grecs[5]. Ainsi la confusion ou tout au moins l'association de Cérès et de Tellus remonte très haut dans l'antiquité romaine, et l'on ne saurait dire qu'elle fût due à l'influence hellénique. Peu à peu la figure de Tellus perd de son crédit religieux et finit par être éliminée au profit de Cérès, sans cesser d'ailleurs complètement d'être honorée avec elle. Le *Flamen Cerialis* fait des sacrifices à toutes les deux et même il invoque Tellus sous douze noms différents qui exprimaient les phases diverses de son action agricole[6].

Des textes de Varron qui sont l'écho des livres Pontificaux nous mènent à un temps où Tellus était indépendante de Cérès et même de Jupiter[7]. Dans les *Indigitamenta*, elle figure, principe féminin de la fécondité, à côté d'un dieu mâle nommé *Tellumo* ; tous les deux sont les divinités du sol fertile et à côté se place un couple de signification particulière, celui de *Altor Rusor* (radical : *rus*), qui a dû faire pendant à une *dea Rusina*, ce qui fait dire à saint Augustin que les Romains ne se sont pas bornés à confier la garde des champs à un seul dieu, mais à plusieurs[8]. Tellus et Tellumo personnifient la notion générale du sol producteur ; l'autre couple celle des *rura*, c'est-à-dire des terres cultivées en plaine. Les *Indigitamenta* détaillent davantage encore, puisqu'on y trouve le *deus Jugatinus*, la *dea Collatina* et la *dea Vallonia* qui exercent leur action sur les pentes des monts, sur les collines, sur les vallées[9].

Mais ces figures s'éliminent rapidement. Ovide, en décrivant les sementinae *Feriae*, se borne à associer Tellus avec Cérès, l'une fournissant à la semence le sol où elle lève, l'autre le principe qui la féconde. A la même époque, Tibulle ne nomme que Cérès et passe Tellus sous silence[10]. Dans le culte, Tellus, qui a eu principalement son rôle dans l'union maritale et la procréation des enfants chez les Romains, comme la Gaea κουροτρόφος chez les Grecs[11], cède ce rôle à Cérès, alors qu'au contraire s'accentue chez les premiers le caractère chthonien de Tellus, soit qu'il s'agisse de son intervention agricole, soit qu'elle prenne une signification funèbre. Le cas de Tellus fécondante nous est offert dans la cérémonie des fordicidia (II, p. 273), où une vache pleine lui est immolée pour la prospérité des semailles en avril ; la divinité de Tellus, qui, ayant fait sortir du sol toutes les générations, les reprend ensuite pour dissoudre leurs éléments et en tirer des existences nouvelles[12], se précise dans le vieux formulaire de la devotio (II, p. 113) : Tellus y représente le monde des morts en compagnie des *Manes*. Tellumo, qui devient chez un auteur du IVe siècle *Tellurus*, compagnon mâle de Tellus, correspond au Ζεὺς χθόνιος qui fait pendant en Grèce à Δημήτηρ χθόνια, laquelle n'est autre que Gaea à l'origine[13].

Un commentateur de l'*Énéide* a recueilli un témoignage qu'il dit d'origine étrusque et dont il se sert pour interpréter le passage de Virgile racontant la rencontre d'Énée et de Didon dans la grotte à la faveur d'un orage ; *Juno Pronuba* et *Tellus Mater* y président[14]. Servius remarque qu'il n'est rien de plus fâcheux pour un mariage que la coïncidence d'un tremblement de terre ou d'un grand trouble dans le ciel. Ainsi s'expliquent les sacrifices que les jeunes mariés lui offrent le jour de leur union. Nous savons d'autre part qu'après un tremblement de terre, il était d'usage d'organiser une *supplicatio* à Cérès, divinité qui, dans le texte de Tite-Live, s'est très probablement substituée à Tellus. Celle-ci se retrouve d'ailleurs sur des monnaies de l'époque impériale avec le vocable de *stabilis* ou de *stabilita*, qui fait allusion à des phénomènes sismiques[15]. Dans le même texte, Servius nous apprend que Tellus est invoquée pour la célébration des mariages. Elle a sa place dans les auspices qui les précèdent ; l'épousée lui offre un sacrifice avant de se rendre à la demeure de son époux ou quand elle y est arrivée. Ce sont là des croyances que Rome n'a pas dû emprunter à la Grèce. L'on peut en dire autant de la coutume dont parle Macrobe d'invoquer *Tellus Mater* en même temps que Jupiter, lorsqu'on prête serment ;

[illegible] il ne pouvait être conçu que sous les espèces féminines. En général, dans [illegible] des dieux que le flamine invoque pour la fête des *Cerealia* et qui sont l'objet de [illegible] est traduit par *Terra Mater*, *Ephem. epigr.* VIII, p. 232 ; cf. Zosim. II, 5. [illegible]

[illegible] 21. Cf. Dion. Hal. VIII, 79. App. *Bell. civ.* I, 126. — [9] Indigitamenta, III, 1, p. 471 et Roscher, *Lex.* II, 1, art. *Indigitamenta* à ces vocables. — [10] Ov. *Fast.* I, [illegible] surtout 671. Tib. II, 1 et sementivae, p. 1182. Tellus avec Saturne et Consus est une divinité des champs de céréales : Wissowa, *Op. cit.* p. 159. Horace, au contraire, *Carm. Saec.* 29, invoque *Tellus* : *fertilis frugum pecorisque Tellus*, en l'associant à Cérès. L'*Ara Pacis*, érigée en l'an 13 et dédiée en l'an 9, nous offre, sur un de ses bas-reliefs, l'image de *Tellus Mater* ; Petersen, *Ara pacis augustae*, Vienne, 1902 et III, 6, reliefs du musée de Florence, copiés sur la réplique qui est au Louvre ; S. Reinach, *Rép. Reliefs*, p. [illegible] — [11] V. l'art. Diar. p. 87. Serv. *Aen.* IV, 166. — [12] Varr. *Ling. lat.* V, 64 : Haec enim terris gentes omnes peperit et resumit denuo, *quae dat cibaria*, ut ait Ennius. — [13] Mart. Cap. I, 49 : v. ci-d. p. 74. Pour Tellus, divinité infernale, prise à témoin dans la pratique de la *Devotio*, v. T. Liv. VIII, 9, 7 ; X, 28, 13. Cf. Suet. *Tib.* 75 ; Aur. Vict. *Caes.* 33. Des textes des historiens grecs traitant des choses romaines traduisent ainsi. — [14] Serv. [illegible] — [15] V. plus bas, IV, in fin. Eckhel, *Doctr. num.* VI, 509 ; VIII, p. 119. Cf. T.-Liv. XLI, 20, parlant d'une *supplicatio* en l'honneur de Cérès (qui a dû se substituer à Tellus), à Cérès et à *Liberae* après un tremblement de terre.

en nommant la Terre on touchait le sol avec les mains ; en attestant Jupiter on les levait vers le ciel [1].

Ce que nous savons de Tellus, dans la religion agricole des Romains, porte également tous les caractères de la piété purement latine. On invoquait Tellus en compagnie de Cérès, avant de procéder à la moisson, dans la cérémonie de la truie, nommée pour cette raison *praecidanea*, sacrifice qui, comme les COMPITALIA, les FORNACALIA, les PARILIA, faisait partie des *popularia sacra* et remontait à la plus haute antiquité [2]. Wissowa fait remarquer que la cérémonie est en rapport, non seulement avec le travail agricole, mais avec le culte des Mânes, ce qui permet de conjecturer que Cérès y figure comme la divinité préposée aux moissons, tandis que Tellus y a le caractère chthonien de la déesse qui reçoit les semences dans son sein [3]. Le sacrifice correspondant de la *porca* dite *praesentanea*, c'est-à-dire célébrée devant le mort, avant la cérémonie funèbre, était tout d'abord offert à Tellus seule ; plus tard à Cérès conjointement avec elle, sous l'influence des idées grecques [4]. Acca Larentia, qui présidait à la fête funèbre des *Larentalia*, où le flamine de Jupiter sacrifiait aux dieux Mânes, est, elle aussi, une de ces divinités féminines de signification hellénique et agricole comme Dea Dia, Ops, et même Vesta, qui se sont, dans certains cas, ou identifiées avec Tellus ou substituées à elle [5]. En résumé, chez les Latins, Tellus, comme Gaea chez les Grecs, est la personnification du sol fécond où sont déposées les semences pour y fructifier, où vont se transformer les organismes morts, pour y procréer sans fin des existences nouvelles ; elle signifie germination, naissance, croissance, décomposition, mort et résurrection [6]. A ces divers titres, sa divinité fut une des plus compréhensives, des plus variées, des plus assimilables de la religion romaine ; son être se retrouve sous des noms divers, non pas seulement latins mais barbares ; et la notion qu'elle incarne étant des plus vulgaires, il n'est pas surprenant qu'elle ait alimenté, sous toute sorte de formes, la piété des peuples groupés sous le pouvoir de Rome.

Chez les Grecs déjà on voit la divinité de la Terre mise au service des médecins ou des sorciers qui cherchent des simples et préludent à leurs opérations en lui adressant des offrandes et des prières [7]. Les chercheurs de trésors aussi tâchent de se la rendre favorable par des sacrifices. Nous la trouvons, chez les auteurs romains, invoquée de concert avec la Nuit, avec Hécate, avec Luna, dans des scènes d'incantations et de fouilles intéressées. Tellus, dit Ovide, pourvoit les sorciers d'herbes qui ont des vertus surnaturelles ; elle figure à ce titre dans le tableau que le poète trace des pratiques de l'enchanteresse Médée à côté des sombres puissances, parmi les éléments déchaînés [8]. Nous possédons deux fragments en vers iambiques [9] que les manuscrits attribuent à Antonius Musa, le médecin célèbre de l'empereur Auguste, mais qui ne sentent guère ni la langue ni le goût de cette époque ; même datés de deux siècles plus tard, ces morceaux sont les témoignages curieux d'un culte superstitieux de la Tellus antique. Le premier est une prière, adressée à la Mère de toutes choses, à l'arbitre souveraine du monde, refuge des morts et régulatrice du renouvellement des existences [10]. Il est aussi une prière, où les redites tournent à la litanie et qui implore pour le médecin la science de choisir, parmi les herbes les plus efficaces pour le malade, les dispositions favorables à en profiter. L'autre fragment [11] est une invocation aux herbes elles-mêmes que la Terre a enfantées afin de les donner à tous, elle, la Mère qui a fait naître et qui conserve : *quae nos jussit nascier*.

La poésie philosophique de Lucrèce, sans doute sous l'influence de ses modèles grecs et plus particulièrement d'Empédocle, a tiré un parti assez heureux de la personnification théogonique de Tellus [12]. C'est elle qui possède en sa substance, à l'origine, toute la vertu des atomes. Rhéa Cybèle, la Grande Mère des Dieux, mère en même temps de l'humanité et de tous les êtres vivants ou organisés, n'est autre que Tellus, comme l'une et l'autre sont, le cas échéant, supplantées par Cérès. Ces figures mythologiques sont ramenées par le poète incroyant à la notion abstraite du principe universel : *a terra quoniam sunt cuncta creata* [13]. Mais en conservant le langage de la poésie religieuse, Lucrèce reste en communication intime avec l'opinion populaire, sans sacrifier à l'illusion des personnifications mythiques. Cette *Tellus Mater* ou *Genetrix* a reçu la consécration de l'opinion par les inscriptions, moins nombreuses toutefois qu'on pourrait s'y attendre [14].

D'autre part, il n'est fait mention à Rome même que d'un seul temple érigé en son honneur. Il fut voué en 268 av. J.-C. par le consul P. Sempronius, au cours d'une campagne contre les Picentins, à la suite d'un tremblement de terre survenu pendant une bataille. Ce temple fut bâti dans le quartier des Carènes, sur l'emplacement même de la maison de Sp. Cassius. Il paraît avoir été bâti en forme de rotonde. Les autels mêmes de Tellus étaient circulaires, ainsi que ceux de *Bona Dea*, avec laquelle elle se confondit souvent [15].

En dehors de Rome on ne cite aujourd'hui qu'un sanctuaire voué à Tellus par un affranchi de T. Sextius

[1] *Saturn.* III, 9, 12. Peut-être y a-t-il une allusion à cet usage dans le vers de Plaute, *Pseud.* 354 : *Quid ais, quantum terram tetigit hominum perjurissime?* Les mss. ont *terra* qui ne donne pas de sens. Cf. Dieterich, p. 73, note. — [2] Fest. p. 218 *a*, et 253. Aul. Gell. IV, 6, 7 ; Cat. *Re rust.* 134, et Non. Marc. p. 163, citant Varron, *De vita Pop. Rom.* III : *porca praecidanea suscipienda Telluri et Cereri.* — [3] Cf. Wissowa, *Op. cit.* p. 160, note 8 ; Lubbert, *Comment. Pontific.* p. 78. — [4] Festus p. 250 ; Marc. Vict. p. 25, et le texte de Macrobe cité plus haut. — [5] ACCA LARENTIA, confondue avec *Tellus*, avec *Dea Dia*, avec *Ops*, avec Cérès, est la divinité de la banlieue agreste de Rome. V. Th. Mommsen, *Die echte und die falsche A. L.*, *Roem. Forschungen* II, 1 sq. Pour cette Tellus à signification chthonienne et funèbre, cf. les inscriptions sur les tombes, chez Buecheler, *Anthol.* 809, 1039, 1129, 2 ; 1141, 21 ; 1153, 5 ; 1313, 3 ; 1476 ; 1544, et les remarques de Dieterich, p. 75, montrant comment cette façon de concevoir la Terre a été adaptée aux croyances chrétiennes. — [6] A ce point de vue, la religion de Tellus est dans un rapport étroit avec le [illegible] III, 2, p. 2021 sqq. — [7] Theophr. *Hist. plant.* IX, 8, 7 ; Philostr. *Vit. Apollon.* VI, 39 ; cf. Plut. *De facie in orbe lunae*, 21, in fin. — [8] Ov. *Met.* VII, 196 *quaeque magos, Tellus, pollentibus instruis herbis.* — [9] *Poet. Lat. minores*, édit. Baehrens, I, p. 138 et 140, n° VIII et IX, l'un sous le titre de *Precatio Terrae*, l'autre de *Precatio omnium herbarum.* — [10] *Dea Sancta Tellus, rerum naturae parens*, etc. (32 vers). Ce morceau s'inspire de la tradition hellénique, depuis Homère et Hésiode, sur la divinité de Gaea, mais au seul point de vue médical. — [11] 21 vers, dont un incomplet. Les herbes magiques s'y substituent à la divinité elle-même, qui ne figure qu'au début et à la fin. — [12] Les passages caractéristiques sont II, 589 sq. ; V, 791 sq. ; *ibid.* 821. — [13] Lucr. V, 790 sq. ; II, 991 ; cf. le fragm. (Nauck, 44) d'Eschyle (*Danaïd.*) et Plat. *Menex.* p. 237 d. Les vers caractéristiques comme souvenirs des traditions mythologiques sont Lucr. II, 589, 598 et 99, et l'identification de Tellus avec Rhéa Cybèle, qui suit. V. encore, pour la qualité maternelle de Tellus, V, 795. 821. — [14] On peut comparer surtout l'inscription trouvée en Afrique, L. Renier, *Inscr. de l'Algérie*, n° 2531 ; *C. i. l.* VIII, 8309 : TELLURI GENETRICI RES PUBLICA [illegible]. Le temple est le seul dont il soit fait mention en dehors de l'Italie. — [15] Florus, I, 19 ; cf. *C. i. l.* I, 530 avec le commentaire de Mommsen ; Becker, *Topogr.* p. 524. La divinité y était invoquée à titre de *Terra Mater* et représentée par une statue qui portait le sceptre. V. *Bull. Arch. Municip.* 1872. pl. III. Cf. FERONIA, II, 1073, 1 ; Jordan, *Topogr.* I, 1, 34 ; Preller-Jordan, *Roem. Myth.* I, p. 428, n. 1.

dans sa villa de Formies : ce Sextius est probablement le lieutenant de César dans la guerre des Gaules [1]. Une inscription mentionne la restauration d'un de ces temples à Rome par Septime-Sévère [2]. Une *aedicula* défendue par une grille, avec la statuette de la déesse, a été exhumée près de *S. Lorenzo fuori* avec l'inscription TERRAE MATRI SACRUM ; le dédicant la nomme *dea pia* et *conservatrix mea* (fig. 6780) [3]. Quant à la statuette, elle représente une femme assise sur un trône, drapée, tenant d'une main le sceptre, de l'autre la patère : sa tête est couverte d'un voile et couronnée d'épis, comme certaines représentations de Dea Dia [4]. Dans les provinces, seule la Dacie nous offre des inscriptions assez nombreuses en son honneur. Ailleurs on la trouve vénérée en compagnie de Saturne, Jupiter, Mercure, Vénus et Hercule ; on ne sait ce que fut une *Tellus Gilva Augusta*, objet des hommages d'un adorateur africain [5]. Un passage de Tacite nous montre comment les soldats romains identifiaient certaines divinités étrangères avec la *Terra Mater* de leur patrie [6]. Les Germains qui habitaient sur les bords de l'Elbe et de l'Oder vénéraient une déesse du nom de Nerthus, « c'est-à-dire la Terre Mère; ils la font intervenir dans les affaires humaines ». Grégoire de Tours en assimile une semblable à Rhéa Cybèle ; et dans la *Vie des Saints* on cite en plein moyen âge, pour la Gaule, l'exhibition de figures divines vêtues de voiles blancs, que les paysans promènent à travers les champs et qui sont très probablement des idoles ou de *Tellus Mater* ou de Cybèle [7].



Fig. 6780. — *Terra Mater.*

IV. Représentations figurées. — Pausanias affirme avoir vu à Aegées et à Patras, en Achaïe, des statues archaïques qui représentaient Gaea assise entre Déméter et Kora, les déesses éleusiniennes, celles-ci figurées debout à ses côtés [8]. Nous avons dit plus haut combien il était difficile de la distinguer d'autres divinités qui ont peut-être pris sa place au cours des âges et aussi comment il est possible que les terres cuites funéraires trouvées sur l'Acropole et correspondant à la description de Pausanias représentent, non la Gaea κουροτρόφος, mais Athéna Poliade [9]. Cependant il est sûr que l'image cultuelle de Gaea a existé. Polybe, décrivant un cortège triomphal organisé à Daphné par Antiochus Épiphane, y signale, avec d'autres statues représentant les dieux, celles de la *Nuit*, du *Jour*, de la *Terre*, de l'*Aurore* et du *Midi*, images symboliques plutôt que religieuses, à l'époque que raconte l'historien, mais pour la plupart apparentées à des figures cultuelles [10]. Celle de Gaea, nous la reconnaissons dans une statue de style hellénistique, datant de la période romaine et trouvée à Rome [11]; elle représente une femme jeune, d'aspect imposant, assise sur un trône, voilée et drapée, le haut du buste découvert. Dans la main droite, elle tient une patère ; la gauche tendue s'ouvre dans un geste de libéralité (fig. 6781). L'ensemble rappelle les images les plus connues de Cybèle. Mais la divinité dont nous parlons est entourée d'animaux domestiques, à droite un bœuf et une brebis, à gauche un porc; c'est la figure de la *Tellus Mater*, telle que la religion agricole des Romains l'a adaptée à son positivisme, en transformant une représentation grecque de Gaea κουροτρόφος ou Olympia. Si nous remontons au type grec d'où dérive cette statue, nous rencontrons la même divinité féminine, mais représentée dans ses fonctions maternelles [12], c'est-à-dire portant sur ses genoux ou dans ses bras, soit un, soit deux enfants. Les statues et figurines en bronze de ce genre sont nombreuses dans les collections ; on est porté à y voir la représentation de la Terre Mère, mais d'autres divinités maternelles y correspondent également. Pour celles qui sont d'origine romaine on n'a que l'embarras du choix; et la divinité qui s'offre la première est BONA DEA [13]. Dans le nombre, il en est qui sont debout, s'acquittant de leurs fonctions de mères ou de nourrices ; d'autres nous ramènent au type de la statue Blundell que nous venons de décrire, ou à ceux de Cérès, de Cybèle, de Dea Dia, de Junon allaitant Hercule et même d'Aphro-



Fig. 6781. — *Tellus Mater.*

1 *Bull. d. [illegible]* 1873, 8-7. Pour Sextius, v. Caes. *Bell. Gall.* VI, 1 ; VII, passim. Dion Cass. XLVIII, 1 ; App. IV, 52. — 2 *C. i. l.* III, 6313. — 3 TERRAE MATRI S[illegible] DEAE PIAE ET CONSERVATRICI MEAE [illegible]. *Bull. arch. M.* [illegible] III, p. 24 ; *Ephem. epig.* 1872, 248 ; *C. i. l.* VI, 3751. — 4 [illegible] *op. cit.* II, p. 194, note. — 5 Pour ce sanctuaire et les singularités au point de vue romain, de l'hommage en général, cf. Dieterich, p. [illegible]. Outre les témoignages cités plus haut, II, 3657, voy. *Corp. ins. lat.* (Hispania), III, 1284 s. (Dacie), ainsi que [illegible], celle-ci l'invoquant en compagnie de la Triade capitoline [illegible] la nomme avec Mithras, sous le vocable de *Mater Genetrix*. Momm. IV, [illegible] 772, la première la nommant *Tellus*, toutes les autres *Mater*. VIII, 8247 ; *ibid.* 6.30, est unique : *Tellus Gilva Augusta*. — 6 *Germania*, 40. Cf. Grimm, *Deutsche Mythol.* 233, qui signale des divinités analogues chez les Scandinaves, Freyr ou Fro, et chez les Gaulois. — 7 Gregor. Tur. *De glor. confess.* cap. 77 ; Surius, *Vit. Sancti Martini*, T. VI, p. 251. — 8 VII, 21, 11 ; 25, 13. — 9 V. Welcker, *Griech. Goetterl.* I, p. 327 ; Panofka, *Terracotten des Mus. in Berlin*, pl. I, n[os] 2 et 3 ; pl. II. Cf. Gerhard, *Antike Bildwerke*, 300, 1, dont une originaire d'Athènes ; du même, *Akadem. Abhandl.* I, 232, XXII ; et *Prodrom.* p. 29. Mueller-Wieseler, *Denkm.* a cru trouver Gaea dans les quatre déesses du monument des Branchides de Milet (I, pl. IX, n° 34). — 10 Polyb. XXXI, 3. — 11 Chez Clarac, *Mus. de sculp.* pl. 396 C, fig. 662, *Collection Blundell à Ince*, pl. XXXI. Cf. Clarac, pl. 395, 664, B, C, D, E, etc., représentant Cybèle assise et accostée de léopards. — 12 S. Reinach, *Répertoire de statuaire*, II, p. 255, fig. 1 à 6 ; cf. *ibid.* p. 260. Celles qui correspondent le mieux à l'idée de Gaea sont les figures 4 et 6 et tome I, p. 184, 396 C. — 13 V. Clarac, *O. c.* 558, 1186, A, B, C ; 557, 1186. V. *Bona Dea*, chez Roscher, I, p. 794 sq. ; et ici BONA DEA, I, p. 726.

dite[1]. Tel est le cas des figures qui portent sur les genoux un enfant [cf. CERES, fig. 1295] ou lui donnent le sein. On s'arrêterait plutôt à celles qui, assises sur un trône, tiennent un enfant dans chacun de leurs bras, comme les Grecs semblent avoir de préférence représenté la κουροτρόφος ; les Romains paraissent y avoir ajouté, dans un intérêt de clarté, les animaux domestiques et, en plus, des fruits et d'autres attributs.

Ce type des représentations figurées de Tellus nous est donné, dans sa signification la plus nette et la plus complète, sur deux bas-reliefs, l'un à Florence, l'autre de Carthage actuellement au Louvre, qui reproduisent exactement celui qui ornait l'*Ara Pacis* élevé à Rome par Auguste[2]. On y peut joindre une pierre gravée du musée de Florence, peut-être récente, mais dont la composition est bien antique, et dont Stark, la commentant à l'aide d'une description empruntée au poète byzantin Manuel Philé, a fait le thème de sa dissertation sur la Terre Mère dans la religion et dans l'art hellénique[3]. Les bas-reliefs nous montrent Tellus assise, soutenant un enfant de chaque bras ; sur ses genoux reposent des fruits, à ses pieds est couchée une génisse, tandis qu'à côté une brebis broute le gazon (fig. 6782)[4]. La pierre gravée représente une Terre d'allure royale, avec une mitre en tête, un sceptre dans la main gauche, la droite soutenant une corbeille d'où sortent trois épis qu'un homme nu fait mine de cueillir ; dans le champ de la composition un autre homme, en tunique et appuyé sur un bâton, un bœuf, un cerf, une brebis et un cheval, en haut trois cabanes ; au premier plan la mer avec deux navires et une tête barbue et chevelue d'Océan[5]. La divinité de la Terre serait ainsi opposée à celle des mers, par tout ce qui pouvait attester son universelle fécondité.

Revenons aux représentations classiques de Gaea-Tellus. Il est légitime de chercher sa figure, si populaire à Athènes, parmi les sculptures du Parthénon[6]. De très bonne heure Broenstedt, et après lui Millingen avec Leake, ont cru pouvoir la reconnaître sur le fronton ouest dans la femme assise qui porte un enfant sur chaque bras : on aime à se figurer ainsi la κουροτρόφος, vénérée sur l'Acropole. La comparaison avec une amphore à figures noires, de style attique, qui se trouve au Louvre, donne à cette opinion un grand degré de vraisemblance ; et Kuhnert, le plus récent des archéologues qui aient étudié Gaea, s'y rallie pour sa part[7]. Il est juste de dire que l'identification avec Latone ou avec Leucothea compte des partisans tout aussi autorisés. D'autres ont cherché Gaea sur le fronton opposé, parmi les divinités qui témoignent de leur surprise dans la scène de la naissance d'Athéna[8]. Stark a cru la reconnaître dans la figure féminine qui fait pendant à l'Ilissus : mais ces conjectures sont plutôt fragiles[9].

On a trouvé sur les flancs de l'Acropole, auprès du temple de Niké, à l'endroit même où se trouvait un sanctuaire de Gaea κουροτρόφος, deux groupes représentant une femme avec un enfant, dans l'attitude de l'Eiréné portant sur son bras gauche le petit Ploutos, œuvre du



Fig. 6782. — *Tellus* dans l'*Ara Pacis*.

sculpteur Céphisodote [PAX, p. 362], et qui se retrouve dans d'autres groupes, interprétés d'ordinaire par Leucothea avec Palémon, ou par Héra allaitant, soit Héraclès, soit Dionysos[10]. Kuhnert en rapproche la déesse portant un enfant sur chaque bras qui orne un vase athénien à figures noires[11], en compagnie de Dionysos et d'Hermès. Il existe aussi, un texte nous l'assure, un type de Gaea καρποφόρος[12] : Percy-Gardner interprète par Korè, sortant de terre avec un bouquet d'épis, un buste de femme figuré sur une monnaie de Lampsaque, dont le revers représente un cheval ailé[13]. Strube et après lui Drexler y ont vu Gaea dans sa fonction de divinité agricole ; toutefois aucun témoignage ne mentionne cette déesse dans cette région[14].

Après avoir émis l'opinion que les figurines en argile, de style archaïque, trouvées dans des tombes athéniennes, représentaient Gaea Χθόνια, qui reçoit dans son sein après leur mort les enfants qu'elle a engendrés et nourris[15], on a expliqué la même divinité par Athéna Poliade. Des figures analogues ont été découvertes en Sicile où il n'y a guère de traces, exception faite d'une Gaea Olympia à Syracuse, du culte de Gaea[16]. Ce qui est plus démonstratif c'est que l'image de Gaea Χθόνια est exploitée sur les sarcophages d'origine gréco-romaine. L'exemplaire le plus topique nous est fourni par un

[1] V. *Arch. Zeitung*, 1852, pl. VI et Tab. 123, 2-3. L'un de ces groupes a été trouvé sur le flanc de l'Acropole, près du temple de Niké, là où, suivant Pausanias, était un sanctuaire de G. κουροτρόφος. Cf. la figure féminine, avec un enfant sur les genoux, Jordan, *Hermes*, VII, p. 268. — [2] Etudiés pour la première fois par O. Jahn, *Arch. Zeitung*, 1864, 177 sq. Tab. 189, en dernier lieu par E. Petersen, *Ara Pacis Augustae*, Vienne, 1902, p. 49, f. 3 et 5. — [3] C. B. Stark, *De Tellure dea*, in fin. d'après Gori, *Mus. Florent. Gemmae*, T. II, p. 52. — [4] Petersen, *l. c.*; S. Reinach, *Répert. de Reliefs*, I, p. 236. — [5] La tête d'Oceanus se retrouve sur d'autres représentations à côté de Tellus. V. entre autres un sarcophage du musée de Carthage (Braun, *Antike Marmorwerke*, II, 4, p. 20 ; Gerhard, *Akad. Abhandl.* II, p. 379 sq ; Atlas, 79, fig. 4). Gaea, couchée sur le dos et comme renversée sous les pieds des chevaux de Pluton, est reconnaissable à la corne d'abondance et à la figure d'Oceanus qui est devant elle ; cf. le commentaire de Gerhard *ibid.* p. 426, notes 298 et 305. — [6] V. Michaelis, *Parthenon*, p. 180-181, *Uebersicht*, lettre Q. Cf. Broenstedt, *Reisen und Untersuch. in Griechenl.* II, p. 300. — [7] Chez Roscher, p. 1577 ; Gerhard, *Ant. Vasenbilder*, I, p. 55, 56. — [8] Comme interprétation de *Hom. hymn.* 31, 10 ; Pind. *Olymp.* VII, 70 sq. — [9] *Op. cit.* p. 29. — [10] V. Paus. I, 8, 3 ; IX, 16, 2 ; Brunn, *Glyptoth.* n° 96 ; Overbeck, *Griech. Plastik*, II, 6, et la monnaie, II, 9, fig. 96 ; Millin, *Gal. Myth.* 44, 186 ; Gerhard, *Akad. Abhandl.* II, 60, note. — [11] *Élite céramogr.* II, 2. — [12] *Corp. inscr. att.* III, 166 ; cf. II, 481, 59, où des offrandes sont consacrées à Athena *Poliade*, à Gaea κουροτρόφος et à Pandrosos. — [13] *Types of gr. coins*, 10, 25. — [14] Strube, *Zum Bilderkreis von Eleusis*, p. 68 ; Drexler, chez Roscher, *Gaea*, p. 1577. — [15] *Akadem. Abhandl.* p. 353, n. 5 et 232 ; Atlas, XII, fig. 1, 3, 5. — [16] Vide supra p. 75, note 16 et p. 76.

sarcophage du musée de Vérone[1]. Une femme y figure assise sur un rocher, vêtue d'une longue robe, la tête enveloppée d'un voile qui tombe jusqu'à ses pieds. L'attitude n'est pas seulement pensive, mais affligée. Mercure s'approche de la femme tenant une patère et le caducée ; c'est Mercure Psychopompe avec la Gaea chthonienne ; les noms figurent à côté : Γῆ... Ἑρμῆς.

Les représentations de Gaea-Tellus que l'on trouve sur les vases peints diffèrent fort de ce que nous avons conjecturé relativement aux images cultuelles et se ressemblent entre elles[2]. Les auteurs des sarcophages se sont manifestement inspirés de céramistes qui ont beaucoup plus exploité les données très riches de la fable que ne le montrent les rares images de l'ancienne sculpture. Les épisodes où Gaea figure sont la scène de la naissance d'Érichthonios, celle de la lutte des Géants contre les dieux de l'Olympe en général, ou d'un géant isolé contre une de ces divinités. L'œuvre la plus ancienne est le relief en terre cuite trouvé dans un tombeau à Athènes sur les bords de l'Ilissus[3] et représentant Gaea géante, dans sa fonction de κουροτρόφος, remettant à Athéna, en présence de Cécrops, l'enfant qu'elle a eu d'Héphaistos (fig. 6783). La même scène se retrouve sur un vase peint où figurent en plus Héphaistos et une divinité féminine qu'on a identifiée soit avec Pandrosos, soit avec Hersé [CECROPIDES, fig. 1278][4].



Fig. 6783. — Gaea remet à Athéna Érichthonios.

Un autre groupe de vases peints nous montre Gaea mêlée à la lutte des Géants[5], ses fils, contre les dieux de l'Olympe, et intervenant en suppliante auprès de Zeus ou de Poseidon qui s'apprêtent à les châtier. Elle y est représentée sortant de terre à mi-corps, les mains levées dans un geste de supplication anxieuse, le visage affligé. Ainsi nous la montrent le vase d'Aristophanès et la frise de Pergame [GIGANTES, fig. 3561, 3564], et d'autres monuments encore. Sur un vase de Caeré, Gaea défend le géant Tityos, *Terrae omniparentis alumnum*[6], contre les flèches d'Apollon et d'Artémis, en présence d'Hermès [DIANA, p. 131, fig. 2346]. La même scène réduite à trois personnages se rencontre sur un vase du Louvre où Tityos est protégé par Gaea[7]. La belle image de Gaea qui décore le fond de la coupe d'Erginos et d'Aristophanès (fig. 3562) la représente impuissante auprès de Poseidon qui va égorger le géant Polybotès. Ailleurs elle prend elle-même part à la lutte pour le compte de ses fils, soit en combattant, soit en les exhortant. Presque toujours elle est représentée à la partie inférieure de la composition, en contact avec l'élément qu'elle personnifie[8]. Sur les sarcophages elle est mêlée à des épisodes de mythologie quelconque, tantôt avec l'attitude d'une intervention active, tantôt pour en déterminer la signification par sa seule présence. C'est le cas de la figure de femme couchée sous les pieds des chevaux d'Oenomaos, où elle est reconnaissable à une corbeille de fruits sur laquelle elle est accoudée[9] ; de même dans la scène de la chute de Phaéthon, où elle tient une corne d'abondance et est accostée de deux petits enfants. Ovide, dans les *Métamorphoses*, s'est inspiré de cette scène pour montrer le rôle de Tellus et les manifestations de sa douleur[10]. Tellus se trouve mêlée encore sur les sarcophages aux mythes d'Endymion, de Proserpine ravie par Pluton, de Marsyas, de Prométhée[11]. Peut-être la doit-on chercher aussi dans la représentation des mystères de Déméter et de Bacchus, où elle rappelle les Thesmophories athéniennes, dans lesquelles la personnalité de Déméter κουροτρόφος s'est substituée le plus souvent à celle de Gaea. Une patère en argent, trouvée à Aquilée, représente une figure féminine, couronnée d'épis et tenant des épis dans la main droite, avec une vache près d'elle ; c'est très probablement Tellus[12] ; Proserpine et Cérès complètent la scène. Sur le bas-relief qui orne l'*Ara Capitolina* (fig. 245) et représente Jupiter enfant nourri par la chèvre Amalthée, la divinité féminine coiffée du *calathus* et qui a été identifiée tantôt avec Rhea, tantôt avec Adrastée, est sans doute aussi Tellus.

Certaines de ces figures de Tellus nous amènent au type de femme couchée, entourée par quatre Amours occupés aux travaux de la vendange, qui, au musée Chiaramonti, est catalogué comme une personnification de la saison automnale (Ὀπώρα)[13]. Elle est représentée dans la force de l'âge, couronnée de guirlandes, la main droite tenant des raisins, la gauche un cep de vigne. Sans rejeter l'opinion communément admise, il n'est pas défendu d'y voir une image de Tellus adaptée spécialement à l'idée des bienfaits dont elle comble les hommes en automne[14]. Pour cela il suffit de la rapprocher de la statue couchée dans la même attitude, soutenant d'une main la corne d'abondance remplie de fruits, de l'autre pressant contre son sein deux petits enfants, statue qui est une des représentations les plus caractéristiques de Tellus[15]. Des figures de ce genre ont pu représenter, dans la pensée de leurs auteurs, une puissance localisée, une *Tutela loci* ; d'autre part, représentée debout ou assise, ou couchée, toujours Tellus pourra être confondue avec Cérès, avec *Flora*, avec *Fortuna* ou *Copia*, sans compter

[1] *Mus. Veron.* p. 51, n° 9 ; cf. Stark, *Op. cit.* p. 34. — [2] V. GIGANTES, II, 2, p. 1559, fig. 3560 : Gaea en bas à droite sous le char de Hélios ; p. 1560, groupe du milieu : Gaea suppliant Poseidon en faveur du géant Polybotès ; p. 1562, fig. 3564, frise de Pergame : Gaea en bas à droite, suppliant Athena en faveur d'Encelade. — [3] *Arch. Zeitung*, 1872, Tab. 63. — [4] *Monum. inedit.* III, pl. XXX ; cf. Reinach, *Repertoire*, I, p. 113. Cf. la scène simplifiée, *Ibid.* I, pl. X ; Reinach, p. 66 et 39, pl. XXXIX ; Reinach, I, p. 209 ; voir encore Gaea sortant de terre qui présente Erichthonios à Athéna accompagnée de Niké, devant Zeus accompagné d'une divinité féminine, chez Gerhard, *Auserl. Vasenbilder*, 151 ; Reinach, II, p. 77, 12. Cf. les deux bas-reliefs, *Monum. dell' Instit.* I, 12, 1 et 2, et Flasch, *Annali*, 1877, p. 440, v. encore le vase de Corneto, *Monum. dell' Instit.* X, Tab. 39, reproduit chez Roscher, I, p. 1305. — [5] Pour Gaea, mêlée à la Gigantomachie, v. outre les représentations ici indiquées (Gaea défendant Tityos contre les flèches d'Artémis et d'Apollon en présence de Hermès), le beau vase, *C. rendus Commiss. Arch. St Petersb.* Atlas, 1860, Pl. V : Gaea assise, en compagnie d'Athéna et d'Artémis, avec cinq Eumenides ; v. Reinach, *Répert. Vases Peints*, p. 5 et l'art *Kadmos*, chez Roscher, *Lexik.* p. 839 et 840. — [6] Virg. *Aen.* VI, 595. — [7] *Monum.* 1856, pl. XI. — [8] Cette particularité est caractéristique ; v. avec beaucoup d'autres représentations, le vase de Nola : Panofka, *Annali*, I, p. 302 ; un bas-relief de la villa Albani (Clarac, *Musée de sculpt.* 123, n. 104) ; *Monum.* I, 12, 2, *Ann.* I, p. 40, et les vases à figures noires, *Monum.* I, 40 ; *Ann.* I, 292 ; Gerhard, *Vasenb.* 150 ; explic. III, p. 1 sq ; un vase de Clusium, *Annal.* XIII, p. 91, etc. — [9] *Musée du Louvre* Clarac, 210, n. 783 ; avec des fruits dans les plis de sa robe et dans une corbeille. — [10] *Ibid.* p. 732. Cf. Ov. *Met.* II, 272 sq. — [11] O. Jahn, *Arch. Beitraege*, p. 60 ; cf. Stark, *Op. cit.* p. 39 sq. — [12] *Annali dell' Instit.* XI, p. 78-84. — [13] Clarac, 447, 821 ; *Denkm. der alten Kunst*, II, 62, 796. — [14] C'est l'avis de Kuhnert, chez Roscher, II, Tab. 56, fig. 2 ; reproduite par Roscher, p. 1583. — [15] Conze, *Gotter und Heroengestalten*, *l. c.* p. 1583.

Felicitas, *Annona*[1], d'autres encore, surtout s'il y manque des enfants ; il n'y a même identification certaine que si l'on rencontre en même temps des animaux domestiques, comme sur les reliefs de Carthage et de Florence.

Dans quelques-unes des scènes mythologiques que nous avons citées, dans celles-là surtout où l'on voit une femme assise sur un rocher, qui assiste comme témoin à quelque action héroïque, on peut soupçonner une représentation de Gaea οἰκουμένη, personnification qui n'a pas de place dans la légende, mais que l'art hellénistique peut avoir exploitée comme figure décorative. Elle est désignée par une inscription dans un bas-relief de l'arc de Salonique[2]. Stark la signale sur le tombeau des Nasons, où elle assiste au combat d'Hercule et d'Antée, et sur l'*Ara Capitolina*, dans la scène de Jupiter et des Curètes (fig. 2195)[3]. Elle figure sûrement dans l'apothéose d'Homère du Musée Britannique (fig. 5209)[4] ; sur le camée du musée de Vienne représentant Auguste sous les traits de Jupiter, trônant avec la déesse Roma, parmi les membres de sa famille[5], la figure qui plane au-dessus de l'empereur à la façon d'une Victoire, pour déposer sur sa tête la couronne, serait la personnification de Gaea οἰκουμένη, faisant pendant à celle de la Terre Nourricière et Mère des âges antérieurs, qui seule a eu les honneurs du culte, chez les Grecs comme les Romains[6].



Fig. 6784. — *Tellus stabilis*.

La numismatique grecque a négligé la divinité de Gaea[7] : à part la monnaie de Lampsaque dont l'identification est douteuse, aucun monument n'en suggère l'idée. Il faut attendre le IIe siècle de notre ère pour trouver Tellus sur les monnaies romaines. Les plus remarquables sont celles des règnes d'Hadrien, d'Antonin le Pieux et de Commode. Elle y est représentée sous les traits d'une femme couchée, qui tient d'une main un globe, parfois avec des pampres et des épis, et qui s'accoude sur une corbeille ou sur une corne d'abondance (fig. 6784). Quelques-unes portent l'exergue : TELLUS STABIL(*is*) ou STABILI(*ta*), allusion soit à des tremblements de terre, soit, sous le règne d'Hadrien, au desséchement du lac Fucin[8]. Une médaille frappée en l'honneur d'Antonin le Pieux la représente nue, suivant des yeux un aigle qui enlève l'empereur dans le ciel. Sur des monnaies à l'effigie de Commode, elle est représentée assise, soutenant un globe étoilé et entourée des quatre saisons de l'année[9]. J.-A. HILD.

TELUM. — Ce mot désigne une arme de jet[1], par opposition à *arma* qui signifie « armes défensives ». Gaius définit ainsi le terme, au Digeste[2] : *Telum volgo quidem id appellatur quod ab arcu mittitur : sed non minus omne significatur quod mittitur manu : ita sequitur ut et lapis et lignum et ferrum hoc nomine contineatur... Et hanc significationem invenire possumus et in graeco nomine, nam quod nos telum appellamus illi* βέλος *appellant* ἀπὸ τοῦ βάλλεσθαι. Par suite le mot peut être employé comme synonyme de SAGITTA, de HASTA, de SPICULUM, de JACULUM, voire même de GLADIUS[3] et de SECURIS[4]. Le plus souvent on désigne par là une flèche ou un javelot. R. CAGNAT.

TÉMÉNOS (Τέμενος[1]). — Domaine inaliénable constitué par acte public et offert comme marque d'honneur. Les langues latine et romanes n'ayant aucun terme équivalant à téménos, on traduit parfois ce mot par une expression ne convenant qu'à l'un des côtés physiques souvent accessoires et pouvant même manquer, ce qui produit un contresens[2].

I. *Nature et aspect.* — Le τέμενος est toujours une terre. Sa situation, dans le principe, semble avoir été essentiellement rurale ou suburbaine ; mais, à l'époque hellénique, on voit établir, par donation[3] ou échange[4], des téménos dans les villes[5], près du port[6], au centre du quartier des affaires[7], sur l'agora[8]. Clisthène constitue même un téménos dans le prytanée d'Argos[9]. L'étendue de ces domaines varie de quelques pieds carrés à la grandeur d'une vallée, d'une montagne, d'un canton entier. Les limites sont fictives ou marquées par des bornes[10], des pieux[11], une clôture continue[12], περίβολος[13], formant alors un clos sacré[14]. La surface de ces concessions domaniales reste parfois stérile et nue comme les cimes du Gargare[15], ou à l'état de jonchaie comme à l'embouchure du Céphise dans le Copaïs[16] ; le périmètre des sources que l'on veut préserver de la contamination forme presque toujours un téménos agreste et boisé ;

[1] Stark, *Op. cit.* p. 36 sq. Les confusions sont d'autant plus aisées que les attributs eux-mêmes varient ; au lieu d'enfants on trouve des amours ; un attribut fréquent est le serpent qui ne saurait convenir spécialement à Tellus. La corne d'abondance a été donnée à Gaea sur la frise de Pergame ; v. Overbeck, *Plastik*, II, 102-103 ; Visconti, *Bullett. comun.* t. III, p. 24 sq. — [2] Οἰκουμένη est figurée près de l'empereur (Dioclétien) : v. Kinch, *L'Arc de tr. de Salonique*, Paris, 1890, pl. v. — [3] Stark, p. 35. Winckelmann, *Ant. Denkmaeler*, p. 25, à tort, voit Οἰκουμένη dans la figure de l'*Ara Capitolina* qui est la Gaea traditionnelle. — [4] Moss. fig. 5209 ; Οἰκουμένη est la figure placée à l'extrémité gauche du motif inférieur. Avec la personnification du Temps juvénile elle dépose la couronne sur la tête d'Homère. Cf. Kaibel, *Inscr. Graec. Sicil.* 1295. — [5] Eckhel, *Pierres gravées*, pl. I ; cf. la figure de Tellus sur la cuirasse d'Auguste de Prima Porta. *Ann. d. Inst.* 1865, p. 448. — [6] Démétrius Poliorcète s'était fait peindre (Athen. XII, 536 *a*) enlevé dans les airs par Οἰκουμένη. — [7] V. Drexler, chez Roscher, *Gaea*, p. 1584 sq. ; Stark, p. 43 sq. — [8] V. Cohen-Feuardent, *Monn. Impér.* II, 2e édit. p. 394 ; nos 1425 à 1435 (Hadrien). Cf. Froehner, *Médaillons de l'emp. romain*, p. 72 (Antonin le Pieux) ; Cohen-F. *Ibid.* même règne, II, p. 392, n° 1168 ; Froehner, p. 130, 131 (TELLUS STABIL.) ; Cohen-F. (Commode). III, p. 322, nos 714, 717 : la Terre couchée, posant la main droite sur un globe étoilé, dans la main gauche un cep de vigne ; autour d'elle quatre jeunes filles représentant les saisons. — [9] Millin, *Gal. Myth.* 179-681. — BIBLIOGRAPHIE. C. B. Stark, *De Tellure dea deque ejus imagine*, Iena, 1848, 48 p. ; Kuhnert-Drexler, chez Roscher, *Ausführl. Lexikon*, art. Gaea, I, 2, p. 1566 à 1586 ; Albr. Dieterich, *Mutter Erde, ein Versuch über Volksreligion*, Leipzig, 1905, 124 p. ; E. Maass, *Mutter Erde* (*Jahreshefte des Œsterreich. arch. Instit.* T. I, p. 1 à 28) 1908.

TELUM [1] Fest. p. 364 : « Tela proprie dici videntur ea quae missilia sunt. » — [2] *Dig.* L, 16, 233. — [3] Cic. *Catil.* 3, 3, 8. — [4] Liv. I, 40, 7.

TÉMÉNOS. [1] Hesych. s. v. τέμενος ; Etym. Mag. τεμένη ; Eustath. *Ad Od.* VI, 293, p. 1564 ; Schol. Soph. *Oed. r.* 16. — [2] V. Cousin, *Trad. de Platon*, VII, p. 279 et 325 ; Stievenart, *Œuvres de Demosth. et d'Esch.* (1842), p. 524 et 692. — [3] Herodot. V, 89 ; Thucyd. V, 11. — [4] Ps. Aristot. *Oecon.* II, 3. Un traité de paix du Ve siècle entre Knossos et Tylissos stipule que le téménos d'Archos restera à Akharna (l. 15) et y servira de frontière (l. 7) ; *Bull. corr. hell.* 1910, p. 332. — [5] Ps. Aristot. *Ibid.* — [6] *Ib.* — [7] *Ib.* — [8] *Ib.* ; Herod. *l. c.* ; Thucyd. *l. c.* ; Strabon (VIII, 6, 9) rapporte que le tombeau de Danaos était au centre de l'agora d'Argos. Une stèle de Xanthe en l'honneur du fils d'Harpagos mentionne au 3e vers l'ἀγορὰ ἐν καθαρῷ τεμένει ; Waddington, *Explicat. des inscr. d'As. Min.* n. 1249. — [9] Herodot. V, 67. — [10] *Corp. inscr. att. vetus.* 498, 506 ; etc. — [11] Thucyd. III, 70, 29. — [12] W. Dittenberger, *Sylloge*, 2e éd. n. 583, 30, τὴν ἐνδώμησιν τοῦ τεμένους. — [13] Strab. XII, 8, 9. Dittenberger, *O. c.* 607. Sur une inscr. de Mylasa : ἐπὶ τοῦ τοίχου τοῦ περιβόλου τοῦ τεμένους (Waddington, *O. c.* n. 408 ; Fröhner, *Inscr. gr. du Louvre*, n. 48). Une stèle athénienne mentionne le propylée d'un téménos (Perdrizet et Colin, *Bull. corr. hell.* 1895, p. 540 sq. = Dittenberger, *Orient. gr. inscr. select.* n. 325, l. 25). Cf. le περιτείχισμα de Thucydide. — [14] Plusieurs archéologues, à l'exemple de M. Newton (*Discov. at Halicarn.* p. 375), donnent, par analogie, le nom de téménos à tout enclos sacré ; cependant plusieurs téménos peuvent se trouver dans un même hiéron, comme à Daphné (Waddington, *O. c.* 2713 *a*), et par contre, la surface d'un téménos, comme celui de Codros et Nélée, s'étend bien au delà de l'enceinte du hiéron qui y est bâti (W. Dittenberger, *Sylloge*, 1900, II, p. 240, n. 19). — [15] *Iliad.* VIII, 48. — [16] Pind. *Pyth.* XII, 27.

une forêt (NEMUS), un bois, un bocage (ἄλσος[1], LUCUS) s'élevaient maintes fois sur toute l'étendue de la terre dédiée[2]. Si le sol a été défriché, on a un *ager* ou un FUNDUS[3]. Dans le premier cas, on aperçoit les champs couverts de moissons du τέμενος βαθυλήϊον[4], ou les vignes succédant aux guérets du τέμενος φυταλιῆς καὶ ἀρούρης[5], des plantations d'oliviers[6], voire même des jardins où, selon le conseil de Platon[7], l'eau des ruisseaux voisins fut amenée « pour les arroser et les embellir en chaque saison[8] ». Les constructions que l'on élève dans les τεμένη sont de types et de destinations les plus divers : un autel, qui n'est souvent qu'une butte de terre, γῆς χῶμα[9], constitue le τέμενος βωμός τε homérique[10], que les Latins traduisent par *lucus et ara*[11] ; un tombeau[12], tumulus ou construction ; un héròon[13], une chapelle, σηκός[14], un MUSAEUM[15], un temple, ναός[16], ἄδυτον[17] peuvent s'élever au centre de l'*area* et donner par synecdoque leur nom au domaine entier[18]. Séparés, ou diversement réunis, ces édifices se trouvent parfois entourés de l'ensemble des bâtiments constituant, soit un 'Ασκληπιεῖον[19], un μαντεῖον [ORACULUM][20], un pèlerinage ou une foire [PANEGYRIS][21], soit un de ces monastères asiatiques abritant plusieurs milliers d'eunuques[22], soit enfin une de ces cités saintes gouvernées par des assemblées politiques spéciales et formant le περιπόλιον[23] d'un grand sanctuaire d'Asie ou d'Afrique. Mais tous les téménos n'ont pas cet extérieur religieux. Dans beaucoup de villes grecques, ce sont des portiques[24] et, peut-être[25], des maisons à appartements[26], des boutiques à louer[27], des cours pour entrepôts[28], des hôtels de voyageurs[29] ; dans les campagnes de l'Attique et des pays soumis aux Athéniens, on y voit des fermes, des écuries et tous les bâtiments de la VILLA RUSTICA[30]. Platon disait que, dans les τεμένη de sa République, les éphèbes « établiront des bains chauds avec des provisions de matière sèche et combustible pour les vieillards, les malades et les laboureurs accablés de lassitude[31] » ; il souhaitait encore que les jeunes gens y bâtissent « les gymnases pour eux-mêmes[32] ». Ce désir, qui était moins une réminiscence du τέμενος δρόμων[33] delphique que l'envie de reproduire ailleurs ce qu'on voyait déjà dans les jardins du héros Académos[34], semble avoir été réalisé par un enfant de Cnide, dont l'épitaphe poétique annonce à l'étranger qu'au bout d'un petit sentier il trouvera un téménos avec palestre, bains, champs de courses, etc.[35].

II. *Classification.* — D'après ce que rapportent Platon et les poèmes homériques, il semblerait plus rationnel de prendre comme base la répartition géographique des quatre grandes familles grecques et de chercher comment l'institution des téménos, que l'on trouve d'abord en Thessalie et en Épire[36], se propagea chez les Arcadiens[37], les Ioniens d'Europe et d'Asie[38], puis finalement, mais à titre exceptionnel[39], chez les Doriens. Ce serait prématuré, car nous avons trop peu de renseignements sur l'histoire des téménos et sur leurs modalités variables dans les divers États de la Grèce aux différentes époques. On est donc contraint à une classification empirique ; le groupement par genres aura l'avantage, comme résultat immédiat, de montrer l'abus que firent du mot τέμενος plusieurs de nos contemporains en l'employant comme synonyme de hiéron[40]. Si l'on collige tous les passages relatifs aux téménos dans Hérodote, Thucydide[41], Xénophon, Aristote[42] et dans les recueils d'inscriptions pourvus d'un index complet, on pourra répartir ces citations dans nos six premiers groupes ; parvenu aux temples urbains des divinités poliades de la Grèce propre et de l'Italie méridionale, on n'aura plus aucune de ces références. C'est l'autorité des poètes[43], des prosateurs d'époque romaine[44] ou celle de quelques écrivains actuels[45] qu'il faudrait invoquer si l'on voulait décrire comme téménos l'espace limité entourant le naos de tous les temples

1 Pindare emploie τέμενος (*Olymp.* XI, 76) comme synonyme de ἄλσος (*Ibid.* 45) pour désigner Olympie. Même synonymie dans Hérodote à propos du héron consacré au héros Argos (VI, 78-80) et dans l'hymne homérique à Apollon (v. 84 et 384). — 2 De là l'expression de Sophocle, *Trach.* 754 : τεμενίαν τε φυλλάδα. — 3 Sur la différence entre ces deux mots cf. *Digest.* L, 16, 27, 60, 115 et 211. — 4 *Iliad.* XVIII, 550. — 5 *Ib.* VI, 195 ; XII, 314 ; XX, 185. Cf. l'inscr. du téménos de Zeus Téménites (Homolle, *Bull. corr. hell.* 1892, p. 276 sq. § 2). — 6 Thucyd. VI, 99, décret athén. de 418 (*C. i. Att.* IV, 1, 2, p. 66, n. 53 *a* ; Dittenberger, *Sylloge* n. 550, ligne 33, p. 240) ; etc. — 7 *Leg.* VI, 761 *c* (éd. Didot, p. 356). — 8 Trad. V. Cousin, VII, p. 325. — 9 C'est l'*ara graminea* des poètes latins (Virg. *Aen.* XII, 118 ; Ovid. *Metam.* VII, 240 ; XV, 573 ; *Trist.* V, 5 et 9 ; *Fast.* II, 645 ; Horat. *Od.* I, XIX, 13 ; III, VIII, 4. — 10 *Iliad.* VIII, 48 ; XXIII, 148 ; *Odyss.* VIII, 363 ; *Hymn. Vener.* 59 ; *Hymn. Apoll.* 84 ; Bacchyl. X, 110 ; Sophoc. *Tra.* 754 : βωμοὺς τεμενίαν τε φυλλάδα. Cf. Herod. III, 142 et II, 178. Dans ce dernier passage, téménos signifie temple. — 11 Horat. *Ep. ad Pison.* 16. — 12 Téménos d'Antigone à Cnide (Newton, *O. l.* p. 472 ; inscr. XXIX, p. 747). Testament d'Épictéta (*C. i. gr.* 2448 ; Dareste-Haussoullier, *Inscr. jurid.* II, p. 78). Testament de Diomédon (*Ibid.* p. 94 ; Paton et Hicks, *Inscr. of Cos*, n. 36), etc. — 13 Le n. 2448 du *Corp. ins. gr.* II, p. 361 mentionne aux lignes 14 et 24 deux héroons différents dans le même téménos. — 14 Téménos d'Antigone à Cnide, *l. c.* — 15 *Ibid.* Testament d'Epictéta, *l. c.* ; inscr. de Carie, Waddington, *O. c.* 1618. — 16 Herod. I, 181 et 183, 199 ; V, 46 ; Strab. XVII, 1, 28. — 17 Herod. IX, 115, pour le tombeau de Protésilas. — 18 Temple d'Artémis à Éphèse (*Gr. inscr. in the Br. Museum*, III, 2, p. 176, n. DXX, etc.), d'Hécate à Lagina (Dittenberger, *Orient. ins. gr. sel.* n. 441, l. 52). — 19 Aristoph. *Plut.* 659 ; *C. i. attic.* [illegible] ; Latyschew, *Bull. corr. hell.* 1881, p. 262, n. 2. Fondation à Mastaura (Lydie) d'un téménos à Esculape (Waddington, *O. c.* 1663 *b*). — 20 Diod. Sic. XI, 14, 2. Une épigramme votive de Pisistrate (Thucyd. VI, 54, 31) mentionne le téménos d'Apollon Pythien à Athènes, qu'on a découvert récemment (cf. Fougères, *Guide Joanne en Grèce*, 1911, p. 111. — 21 Lorsque la confédération des villes ioniennes décréta que les honneurs divins seraient rendus à Antiochus I[er] Soter, à sa femme Stratonice et à leur fils Antiochus, elle pria le roi d'indiquer un endroit où l'on pourrait « établir un téménos qui lui sera consacré, avec une panégyris et probablement des sacrifices et des jeux » (Foucart, *Bull. corr. hell.* 1885, p. 388 et 390, lig. 22 et 41). — 22 [illegible], p. 173 *n.* — 23 *Corp. ins. gr.* 2714 *a* ; Newton, *O. c.* p. 788 ; Waddington, *O. c.* 519-520, 541-542. — 24 Dittenberger, *Sylloge*, n. 607. — 25 Dans le testament d'Épictéta, il est fait mention d'appartements, de boutiques, d'entrepôts, etc., mais rien ne prouve que ces immeubles fussent dans le téménos. Les comptes déliens énumèrent les jardins et les maisons après les téménos et M. Homolle se demande, avec raison, s'ils ne doivent pas être disjoints et ne forment pas « deux éléments distincts de la propriété sacrée » ; *Bull. corr. hell.* 1890, p. 422, note 3. — 26 Testament d'Épictéta, *l. c.* — 27 *Ib.* — 28 *Ib.* — 29 *Ib.* — 30 M. Homolle a donné l'inventaire des bâtiments d'exploitation se trouvant dans chacun des téménos déliens, *O. c.* 1890, p. 424 sq. — 31 *Leg.* VI, 761 *c* (éd. Didot, p. 356) ; trad. V. Cousin, VII, p. 326. — 32 *Ib.* p. 325. — 33 Pind. *Pyth.* V, 33. — 34 Sur ce téménos contenant un MUSAEUM et peut-être un héròon, cf. Paus. I, 29, 30 ; Plut. *Cimon.* 13 ; Horat. *Ep.* II, II, 45. — 35 Téménos d'Antigone à Cnide, *l. c.* — 36 On considère Corcyre et Ithaque comme dépendances de l'Épire. — 37 Téménos de Zeus Lykaios (Paus. VIII, 38, 6). — 38 Waddington faisait remonter aux Néléïdes les traditions attiques qu'il retrouvait dans les inscript. d'Asie Mineure. Les téménos semblent être plus anciens en Asie qu'à Athènes. — 39 Hérodote mentionne un téménos fondé après la prise de Sybaris par le Lacédémonien Doriée (V, 45) ; on connait la hauteur que les Syracusains, colons doriens, nommaient Τεμενίτης (Thucyd. VII, 3, 2 ; Steph. Byz. s. v.) ; il y avait en Laconie un téménos d'Apollon dans la plaine de Sellasie (Xenoph. *Hellanic.* VI, 5) ; enfin, à Sparte, on trouve le téménos d'Athéna Khalkioikos (Thucyd. I, 128 ; Aristodem. fr., *Ann. de l'Ass. des Ét. gr.* 1868, II, p. 70) ; mais, d'après Suidas, *s. v.*, ce temple aurait été fondé par des réfugiés de Chalcis, c'est-à-dire des Ioniens, pour le service de leur culte. Le même Aristodème nomme téménos (*ib.* p. 69) le sanctuaire ténarien de Neptune que Thucydide cite comme hiéron (I, 128). — 40 M. Hogarth décrit un téménos dans une grotte crétoise (*Annual of the Br. sch. at Athens*, VI, p. 94-116, pl. VIII sq.). Cet abus semble provenir des architectes qui puisèrent leurs renseignements dans les ouvrages de Texier et de Newton sans remarquer que ces auteurs décrivaient des monuments asiatiques. Plus tard, se joignirent certaines théories dont l'origine remonte à Condillac et à Rousseau, qui avaient cru possible de reconstituer d'après la logique, c'est-à-dire leur imagination, la vie primitive des peuples de la Grèce (cf. M. Lebègue, *Recherches sur Délos*, 1876, p. 72) : « Les temples des Pélasges semblent avoir été d'abord soit des τεμένη d'où l'on pouvait observer le ciel, soit des bois ou des cavernes ». — 41 Cf. N. von Essen, *Index Thucydideus*, 1887, s. v. — 42 Cf. l'index rédigé par Bonitz (1870) pour l'édit. de l'Acad. roy. de Berlin. — 43 Dans Pindare (*Nem.* X, 19) Ἀργεῖον τέμενος est pour Ἀργείων Ἡραῖον du vers 2 ; mais l'Héraion n'était pas dans la ville, il en était distant de 45 stades. — 44 Diod. Sic. XI, 14 ; Pausan. *passim*. — 45 L'emploi abusif de ce terme peut compliquer certaines questions comme celle de l'Archégésion de Délos (cf. *Bull. corr. hell.* XXXII, p. 436 et XXXIV, p. 179).

publics de la Grèce, construits dans une ville, *in solo publico*; espace que les inscriptions et les prosateurs des v[e] et vi[e] siècles comprennent toujours sous la désignation τὸ ἱερόν [TEMPLUM, IV].

1° *Téménos royaux et princiers.* — Ce sont les mieux connus: ils étaient tous productifs, κάρπιμα[1], et tous situés à la campagne[2]; parfois, très proches des villes[3] et sur les bords des rivières[4]. Leur grandeur, variable[5], pouvait atteindre 50 arpents[6], mi-partie en vignes, mi-partie en terres labourables[7]. Alors qu'un citoyen et un esclave[8], affranchi ou non, ne reçoivent qu'un κλῆρος de terre, un ou plusieurs[9] téménos sont accordés aux chefs et ce sont les premiers d'entre les citoyens[10] qui les leur décernent comme marque d'honneur[11], récompense de hauts faits[12], etc. Ces dotations immobilières étaient inaliénables[13] et héréditaires: πατρώϊον τέμενος[14], expression homérique qui autorisa les poètes du v[e] siècle à considérer τέμενος comme synonyme de τὰ πατρῷα et à lui donner le sens de patrimoine. L'acropole d'Athènes devint le téménos du roi Cranaos[15]; de même, les trois parts de l'héritage légendaire de Saturne furent le τέμενος αἰθέρος de Jupiter[16], le τέμενος Ποσειδῶνος de Neptune et le téménos infernal de Pluton que les poètes latins, contemporains des Lagides[17], traduisirent par *templa caeli*[18], *templa Neptunia*[19] et *templa Acherusia*[20].

Ces domaines patrimoniaux produisaient de gros revenus, mais étaient grevés, de fait d'abord, de droit ensuite, par les lourdes charges de l'entretien du culte: les ἄνακτες sont grands pontifes dans leur État, comme les φυλοβασιλεῖς dans les tribus, les φρατρίαρχοι dans les phratries[21]; ils doivent entretenir le feu sacré, offrir les sacrifices et donner le repas commun [HESTIASIS] aux époques convenues[22]. Ces ἐγκύκλιοι λειτουργίαι étaient si onéreuses et si étroitement liées à la possession d'un téménos que les premières constitutions qui enlevèrent le pouvoir politique aux rois, leur laissèrent les τεμένεα καὶ ἱρωσύνας[23]. Les révolutions grecques s'étant faites par échelons et avec une rapidité variable selon les races et les États, on trouve, à l'époque hellénique, toute une série de modalités différentes pour l'organisation de ces antiques domaines royaux. A Cyrène, le roi possède encore des téménos au vi[e] siècle[24]; dans les États doriens on n'en trouve plus depuis le retour des Héraclides[25]; à Sparte, il n'y en a pas; chaque citoyen paye son écot pour les repas publics; l'État fournit aux rois toutes les victimes des sacrifices[26].

2° *Téménos des Athéniens*[27]. — La révolution qui enleva la royauté aux Codrides confisqua leurs téménos au profit de l'État et en affecta les revenus à l'entretien du culte public. D'après la constitution athénienne en vigueur à l'époque d'Aristote[28], c'est le magistrat, portant le titre de βασιλεύς et choisi pour « accomplir les sacrifices institués par les ancêtres », qui avait la charge de louer les téménos à des fermiers et d'enregistrer les baux, qui étaient de dix ans avec paiements annuels à chaque neuvième prytanie[29]. En fait, la charge du roi est purement d'honneur et de garantie: un contemporain nous dit que ce sont les démarques qui perçoivent les annuités[30] et qui commencent les premières poursuites pour faire condamner à l'infamie les fermiers débiteurs ainsi que leurs descendants et leurs héritiers jusqu'à complète libération[31]. Une inscription du siècle précédent[32] énumère quelques-unes des nombreuses formalités prescrites pour louer ou réparer un téménos; des arpenteurs spéciaux[33], ὁρισταί[34], fixent la contenance du lot; le Sénat délibère; on rédige une SYNGRAPHÈ; l'assemblée du peuple doit approuver la délibération du Sénat, et faire graver sur pierre le décret qu'elle rend[35]; alors le βασιλεύς, d'accord avec les POLÈTAI et conformément à la syngraphè et aux rapports des ὁρισταί, fait la location; les APODEKTAI reçoivent les loyers et en remettent le montant aux questeurs des dieux de la cité. Si le roi met quelque retard dans l'exécution du décret, mille drachmes d'amende; s'il enfreint la loi, dix mille drachmes d'amende, etc.

Par analogie, les Athéniens appelèrent téménos toute terre de culture vouée aux dieux pour l'entretien des temples[36], celles provenant de la dîme des pays conquis[37] comme celles appartenant aux temples des contrées qui tombaient sous leur domination[38]. Les terres sacrées du manteion délien, qu'elles soient à Délos ou à Rhénée, deviendront des téménos dans les comptes de l'amphictyonie athénienne[39] ou des hiéropes déliens[40]. Cette dénomination est spéciale aux Athéniens et à quelques

1 Ps. Aristot. *Oecon.* II, 3. — 2 Les ouvrages homériques distinguent toujours le palais situé dans la ville des téménos qui sont à la campagne. Cf. *Odyss.* XVII, 299: le fumier s'entassant dans la cour jusqu'à ce qu'on le porte dans le téménos; *Ib.* XI, 184: Télémaque n'est pas au palais, τεμένεα νέμεται. *Ib.* VI, 293 pour la situation des téménos situés à une portée de voix hors de la ville et alors que les δώματα sont dans la ville. — 3 *Odyss.* VI, 291. — 4 *Iliad.* XII, 313; XX, 392. — 5 [illegible], *Iliad.* VI, 194; XX, 184. — 6 *Ib.* IX, 579. — 7 *Ib.* VI, 194; XX, 185. — 8 *Odyss.* XIV, 64. — 9 *Ib.* XI, 184; Eurip. *Herc. fur.* 1329. — 10 *Iliad.* IX, 574 sq. Cf. *Ib.* XX, 184. — 11 *Ib.* VI, 193; XII, 319. — 12 *Ib.* IX, 578; XX, 184. — 13 Thésée offre à Hercule de lui céder quelques uns de ses téménos, mais en viager seulement, puisqu'il ne pouvait aliéner cette partie de son patrimoine (Eurip. *Herc. fur.* 1329). — 14 *Iliad.* XX, 391. — 15 Aristoph. *Lysistr.* 483. — 16 Aeschyl. *Pers.* 365, cf. *Iliad.* XV, 192 et *C. i. gr.* 2647: [illegible]. — 17 Ce furent les Alexandrins qui employèrent couramment τέμενος comme équivalent de ναός; en cela, ils suivaient l'ancien usage des colons de Naukratis (Herod. II, 178). — 18 Enn. *Ann. fragm.* ed. E. Spangenberg, p. 30, v. 167. — 19 Plaut. *Mil.* II, 5, 3. — 20 Enn. (éd. H. Bothe, *Poetae scen. lat.* V, 1, p. 34). Cf. Varr. *Ling. lat.* VII, 6, qui donne une autre explication; mais de son temps, la traduction prosaïque de τέμενος était *fanum*. — 21 Fustel de Coulanges, *La cité antiq.* 1876, p. 203 sq. — 22 *Ibid.* p. 182. — 23 *Ibid.* p. 283; Herod. IV, 161. — 24 *Ibid.* — 25 On ne peut dire si ce fait provient de l'état social des Doriens au ix[e] siècle (cf. Fustel de Coulanges, *O. c.* p. 416) ou d'une coutume locale antérieure. Les poèmes homériques ne parlent jamais de téménos pour les Atrides et les autres rois du Péloponèse. — 26 LACEDAEMONIORUM RESPUBLICA, p. 893. Les rois de Lacédémone ne reçoivent pas de téménos, mais une liste civile sous forme de [illegible] (Plat. *Alcib.* I, 18, ed. Didot, p. 481. — 27 Dans le décret de l'an 352 relatif au téménos ὀργάς, M. Foucart croit que l'adverbe de [illegible] signifie [illegible] *Bull. corr. hell.* XIII, 1889, p. 433 sq. M. Dittenberger (*Sylloge* n. 789) admet le sens [illegible]. Une inscription trouvée à Samos porte l'adverbe [illegible], *Bull. corr. hell.* 1884, p. 160. — 28 Arist. *Ath. respubl.* 42. — 29 *Ibid.* — 30 Demosth. *Cont. Eubul.* 1318, 20 (éd. Didot, p. 692). Cf. les art. DEMOS, p. 86 *b.* et NAUCRARIA, p. 4 *b.* — 31 Loi citée par Démosthène, *Macart.* 58 (éd. Didot, p. 559). — 32 J. R. Wheeler, *An attic decree of olymp. 90, 3; 418 bef. Ch.* (*Amer. journ. of archaeol.* III, 1887, p. 38 sq. pl. III-IV); Kirchhoff, *C. i. att.* IV, 1, 2, p. 66, n. 53 *a.* — 33 On ne doit pas les confondre avec les géomètres et les géonomes (Bekker, *Anecd.* I, p. 32), bien que ceux-ci soient cités dans le décret attique des téménos de Bréa (*C. i. Att.* I, n. 31, l. 6). — 34 Sur ces fonctionnaires cf. Bekker, *O. c.* I, p. 257. D'après Dittenberger (*Sylloge*, n. 550, p. 239, note 7): « *Articulus indicat perpetuum et ordinarium* ὁριστῶν *collegium fuisse Athenis similiter atque Heracleae ad Sirin* ». — 35 Cf. DEMOS, p. 86 *a.* — 36 Boeckh, *C. i. gr.* I, 103, 3, cf. Xenoph. *De vectig.* IV, 19. — 37 Inscr. du portique royal d'Athènes relative à la clérouchie de Chalcis en 506 (Aelian. *Hist. var.* VI, 1). Pour Égine, dont le territoire fut partagé à l'époque de Périclès, cf. les inscr. des bornes (*Expéd. de Morée*, III, 2, 59, 6; Kirchhoff, *C. i. att.* I, 528; *Revue arch.* 1888, XI, p. 361; *Mittheil. Athen. Abtheil.* 1889, p. 115); pour Samos *Corp. inscr. gr.* 2246; Rayet, *Bull. de l'école fr. d'Ath.* p. 231; Philippuci, *Bull. corr. hell.* 1884, p. 160; etc. — 38 Kirchhoff, *C. i. att. vetus.* I, 31. M. Foucart croit que le passage de ce décret relatif aux téménos de Bréa signifie qu'on ne constituera plus d'autres téménos que ceux déjà établis par les Athéniens (*Mém. pr. à l'acad. des inscr.* 1878, IX, p. 333). Le même auteur admet cependant que les clérouchies continuaient d'assurer le service religieux dans les temples indigènes (*Ib.* ch. IV et V). Sur l'usage habituel aux anciens, cf. Thucyd. IV, 98. — 39 Les comptes amphictyoniques athéniens de 434 portent encore l'ancienne désignation hellénique [illegible] (*C. i. att.* I, 283, l. 16 et 20); mais ceux de l'an 377 (Boeckh, *C. i. gr.* 158) donnent la formule attique aux l. 26 et 64 [illegible] et aux l. 28, [illegible] et 98: [illegible]. — 40 Homolle, *Bull. corr. hell.* 1890, p. 432, comptes des hiéropes

rares nations grecques restées autochthones[1]. Partout ailleurs, on ne connaît plus que les téménos stériles, τὰ ἄκαρπα[2] ; les téménos productifs, τὰ κάρπιμα[3], sont appelés ἱερὰ γῆ[4], ἱερὰ χώρα[5], ἱερὸς χῶρος[6]. C'est par cette dernière expression que Xénophon, bien qu'Athénien, désigne toujours le χωρίον qu'il institua à Scillonte avec sa part de dîme provenant de la vente des prisonniers. Ce domaine comprenait des montagnes, des bois, des prairies ; nourrissait du gibier, des porcs, des chèvres, des brebis, des chevaux ; produisait de l'orge, du vin, etc. ; on récoltait d'excellents fruits dans un ἄλσος environnant le temple, ναός, et l'autel. Bien qu'il y eût une statue de l'Artémis d'Éphèse, qu'on fît des sacrifices ἀπὸ τῆς ἱερᾶς νομῆς, ce domaine n'était pas un téménos[7] ; la stèle votive porte : ἱερὸς ὁ χῶρος τῆς Ἀρτέμιδος[8].

3° *Téménos funéraires*. — D'après une coutume ancienne, chaque famille enterrait ses morts dans son champ[9] ; beaucoup de ces sépultures existaient encore à l'époque hellénique[10], et quelques-unes étaient appelées téménos[11], soit que, placées dans un κλῆρος, elles eussent été réservées[12] à chacune des ventes ou locations de cette terre, soit plutôt parce qu'on les avait primitivement érigées dans un πατρῷον τέμενος. Quoi qu'il en fût, ces anciennes tombes étaient considérées par Aristote[13] comme marques d'honneur décernées aux héros qui y étaient ensevelis. Platon voulait que l'on continuât cet usage, en consacrant dans les villes des téménos en même temps que des temples[14], et en choisissant dans la campagne, lors du partage des terres, d'autres téménos productifs, dont les revenus et les locations, perçus par un questeur spécial, devaient permettre à chaque classe de citoyens, ayant un DAIMON ou un HEROS particulier, de se réunir périodiquement et de participer aux festins qui suivent les sacrifices[15]. Les historiens de l'époque hellénique citent quelques villes qui, concédant un téménos à un mort illustre, accordent un terrain pour y ériger un autel, une chapelle et y donner périodiquement les jeux funèbres[16]. Quelle différence faisaient les Grecs entre un téménos funéraire et un tombeau, même monumental, avec chapelle, péribole, etc.[17] ? Un particulier pouvait-il ériger un téménos en l'honneur d'un de ses parents décédés ? D'après Platon, ce sont les législateurs qui désignent les téménos[18], et les épimélètes qui veillent à leur conservation[19]. Cependant, à l'époque hellénistique, on peut citer Épictéta[20], Diomédon[21], et un Antigone[22], se constituant chacun un téménos dans l'Archipel ou en Asie Mineure. Il est probable que cela ne fut possible qu'au moyen d'une fiction légale[23]. Cependant, on peut déjà fixer un point : Platon indique comment on doit faire les locations, et en tirer des revenus pour les cultes de daimon ou de héros[24]. Épictéta comme Diomédon établissent au préalable des rentes perpétuelles pour l'entretien de leur tombe et les frais de leur culte funéraire ; on sait que, pour les sépultures ordinaires, ces dépenses incombent aux héritiers[25].

L'aspect de ces téménos funéraires est des plus variables : tertre tumulaire perdu dans la campagne ; petite bâtisse que la piété musulmane transforma en marabout d'un patriarche biblique ; parfois, à côté de la chapelle, où peuvent s'entasser les plus riches ex-voto[26], un τεμένιος οἶκος[27], une palestre[28], que décorera un Hermès, regardé d'abord comme Psychopompe, puis comme τεμενοῦρος[29].

Dans l'Attique, c'était le βασιλεύς qui jugeait tous les

Déliens de l'an 283 : τῶν ἱερῶν τεμενῶν μισθώματα. *Ib.* p. 390, comptes de l'an 279, l. 6 : τῶν ἱερῶν τεμενῶν, p. 402, l. 107 : τάδε τεμένη ἀνεμισθώσαμεν. *Ib.* 1903, p. 66 et 80 pour les comptes de l'an 250 : τὰ ἱερὰ τεμένη et τὰ τεμένη τὰ τοῦ θεοῦ, etc. M. Homolle fait remarquer que les Déliens emploient μισθώματα à la place du μισθώσεις des Athéniens et que les revenus des téménos sont appelés ἐγκτήσια, tandis que ceux des maisons et des jardins, des vergers sont qualifiés ἐνοίκια. Cf. A. Dieudonné, *Compte de l. de Mnésich. au Cab. des médail.* (*Rev. de philol.* 1906, p. 117 sq.). Contrairement à l'assertion de M. P. Stengel (*O. c.* p. 20), les inscriptions de Délos font toujours une distinction entre les τεμένη, qui sont dans la campagne, et les maisons de la ville, les vergers, κῆποι. Même différence dans l'Odyssée (VI, 293) : les jardins d'Alcinoos ne sont pas dans les téménos de ce roi. Cf. Xénophon qui place les maisons après les téménos (*Vectig.* IV, 19) ; Boeckh, *Écon. pol. des Ath.* Paris 1828, II, p. 16, n. 32. — [1] Amorgos, téménos de Zeus Téménitès (Homolle, *Bull. corr. hell.* 1892, p. 276) ; Lesbos (*C. i. gr.* XII, n. 521) sur une borne qui est peut-être un souvenir de la domination athénienne. — [2] Ps. Aristot. *Oecon.* II, 3. — [3] *Ib.* — [4] Abstraction faite des formes dialectales, on trouve cette expression en Béotie ; liste des fermiers au musée de Thèbes (n. 21 du catal. et Haussoullier, *Bull. corr. hell.* 1885, p. 316, l. 2 : τὰν δημοσίαν καὶ τὰν ἱερὰν γᾶν), sur une borne (Meister, *Boet. Inschr.* 800), un décret de Thespies relatif à l'ἔμβασις (Foucart, *Bull. corr. hell.* 1885, p. 412) ; les bornes et les épigrammes du Musaeum fondé par l'eunuque Philétaire (*Bull. corr. hell.* 1884, p. 158 ; 1885, p. 405, n. 16 ; 1902, p. 156 sq.) ; etc. Les actes amphictyoniques de Delphes l'emploient pour désigner le fameux territoire de Cirrha (décret de l'an 380, l. 21 ; Boeckh, *O. c.* n. 1688 ; Clarac, *Musée de Sculpt.* II, p. 869, pl. XLIV, n. 45). On la retrouve en Carie (Waddington, *O. c.* n. 323, 324, 327), en Égypte sur l'inscr. de Rosette, l. 30. (*Corp. inscr. gr.* 4697). M. Kirchner l'indique dans les *indices* du *Corp. inscr. att.* vol. II, IV, comme se trouvant sur un décret athénien de l'an 380 (*Ib.* II, 1, n. 545) ; la pierre qui est au Louvre ne porte aucune trace de cette expression, sans exemple dans le style de l'administration attique. — [5] Ce terme est appliqué aux terres situées en Thrace, près l'embouchure de la Maritza, et appartenant au sanctuaire de Samothrace, ὅρος ἱερᾶς χώρας θεῶν τῶν ἐν Σαμοθράκηι. Borne du musée de Constantinople trouvée à Dédéaghatch, Seure, *Bull. corr. hell.* 1900, XXIV, 147 et 574 ; cf. Alb. Dumont, *Inscr. et mon. fig. de la Thrace*, n. 108 a ; tout le territoire même de ce sanctuaire est téménos (Décrets de l'an 288, ligne 8, et de l'an 228, ligne 5. Cf. Fredrich, *Corp. i. gr.* XII, VIII, n. 150 et 156 ; Dittenberger (*Sylloge*, 190 et 221). Même remarque pour le temple d'Hécate à Lagina, dont le sol est téménos (Décret des Stratonicéens, Dittenberger, *Orientis ins. gr.* n. 441, l. 57) et le bien-fonds rural est ἱερὰ χώρα τῆς Ἑκάτης (Newton, *Discov.* p. 794, l. 3), ainsi que pour la plupart des grands sanctuaires asiatiques. Le sens de ἱερὰ χώρα est précisé par les inscriptions bilingues d'Aezani. L'*ager Aezanensi Jovi dicatus* avait été en partie usurpé par des cultivateurs et transformé en [illegible] *particulas quas cleros appellant* (*Corp. inscr. lat.* III, 355). — [6] Inscr. du Triopium d'Hérod. Atticus (Clarac, *Mus. de sculpt.* II, p. 901 sq. pl. IX, l. 21). Ce domaine, consacré à Régilla, produisait du blé, du vin, des fourrages, mais n'était pas à louer ; il en était de même pour celui de Xénophon. Cependant, cette expression se trouve au IVe siècle à propos de l'amodiation des terres sacrées d'Héraclée de Lucanie, *Corp. inscr. gr. Sic. et Ital.* 645, I et II. — [7] M. P. Stengel, *O. c.* p. 20, est d'avis contraire. — [8] Xen. *Anab.* V, 3, 13. — [9] Fustel de Coulanges, *La cité antiq.* 1876, p. 70. — [10] Loi de Solon (*Dig.* X, 1, 13) ; Demosth. *C. Callicl.* ; Plut. *Aristid.* 1. — [11] Arist. *Rhetor.* I, 5, 9. Apollodore s'appuya peut-être sur ce sens pour dire que le roi Erichthonios fut enterré ἐν τῷ τεμένει τῆς Ἀθηνᾶς, III, 14, 7. — [12] Si l'on admet que τέμενος vienne de τέμνω. On sait que « le sol où reposent les morts est inaliénable et imprescriptible », Fustel de Coulanges, *O. c.* p. 69. — [13] *Rhet.* I, 5, 9. — [14] *Leg.* VI, 758 *e*. — [15] *Ib.* p. 738 *d* et 759 *e*. Il est souvent difficile dans les monuments athéniens de choisir entre les deux sens du mot ; la borne trouvée *prope Cephisiam Atticae* (Koehler, *C. i. att.* IV, 2, p. 244, n. 1074 c) et portant l'inscript. ὅρος τεμένους Ἀπόλλωνος πατρῴου Ἐλασιδῶν limitait-elle un heróon ou le champ dont les revenus étaient affectés à ce monument ? — [16] Thucyd. V, 11, pour le téménos de Brasidas. — [17] La mention d'un téménos est exceptionnelle dans une épitaphe, même quand on y énumère le péribole, l'area, τύπος περίφορος, l'heróon, l'autel, etc. Cf. Waddington, *Inscr. d'Asie Min.* 1640 *a*, 1682, 1683, 1687 sq., 1693, etc. D'anciennes lois du Digeste disent qu'il n'y a que la place occupée par le défunt qui soit sacrée et que tout le terrain destiné au sépulcre ne l'est pas (XI, 7, 2, 5) ; que l'acquéreur peut disposer de l'area « *intra maceriam sepulcri* », XVIII, 1, 73, 1. C'est pour éviter cette profanation possible que Cicéron ne voulut pas d'un *sepulcrum* pour sa fille Tullia et qu'il se proposa de faire un *fanum* du jardin où elle reposait (*Ad Att.* XII, 18 et 19) : « les propriétaires auraient beau changer, la place resterait inviolable ». On sait par les inscriptions triopéennes du Louvre, comment Hérode Atticus s'y prit pour consacrer, près de Rome, l'équivalent d'un téménos à son épouse Régilla : « Elle n'est plus mortelle, elle n'est pas encore déesse. Aussi n'a-t-elle encore ni temple, νεώς, ni tombeau, τύμβος ». Cf. Clarac, *Musée de Sculpt.* II, p. 906, l. 4 et pl. VIII. — [18] *Leg.* VI, p. 758 *d*. — [19] *Ib.* p. 758 *e*. — [20] Son testament est longuement analysé à l'art. [illegible], p. 147, *a*. — [21] Dareste-Haussoullier, *Inscr. jur.* II sér. p. 99, n. XXVI B. — [22] Newton, *Discov.* p. 747, n. 29. — [23] Établissement d'un culte à Hercule par Diomédon ; aux Muses, par Épictéta et Antigone. Tous ces morts deviennent σύνναοι de la divinité qui partage leur téménos. A Corcyre, le héros Alcinoüs est associé à Jupiter dans un téménos (Thuc. III, 70) ; à trois milles de Rome, Regilla fut ainsi placée sous la protection de Déméter. — [24] *L. c.* — [25] Les testaments connus des philosophes grecs ne mentionnent pas la constitution d'un téménos. — [26] Herod. IX, 116. — [27] Haussoullier, *Bull. corr. hell.* 1879, III, p. 47 sq. Inscription chiote du téménos des Clytides, l. 2. — [28] Inscr. du téménos d'Antigone (Newton, *Discov.* p. 747, n. 29). — [29] *Ib.*

procès, διαδικασίαι, entre familles et prêtres au sujet de la possession de ces sanctuaires[1].

4° *Téménos des associations.* — On n'a pas à rechercher ici comment les thiases [THIASUS], d'abord fractions de tribus[2], et voués au culte des πατρῷοι θεοί[3], se transformèrent en associations pour compléter ou remplacer les sectateurs de certaines divinités primitives, étrangères[4] ou récentes[5]. Quand un nouveau thiase se constituait, ses membres se procuraient, généralement dans le faubourg[6], « un terrain que l'on entourait de murs et que l'on consacrait : c'était le τέμενος, centre de la communauté[7] ». Dans ce clos sacré, on élevait un ναός[8], demeure de la divinité, des habitations pour les ministres du culte, οἰκητήρια[9], de grandes salles pour les réunions de l'assemblée, οἶκος, οἰκία, τόποι[10], et un θιασών[11], réservé « aux banquets et aux réunions pour boire en commun[12] ». La domesticité était souvent nombreuse[13] et l'ameublement très riche[14]. Ces thiases se multiplièrent sous les Diadoques et la domination romaine ; on les retrouve partout, même à Rome : des Herakléistes, chassés d'Asie Mineure, vinrent avec la protection des empereurs établir leur téménos près des thermes de Trajan[15]. C'est probablement sur le modèle des θιασωτικὰ τεμένη, que furent établis les téménos de certaines confréries religieuses[16] et ces τὰ πατριωτικά[17], cercles de nationaux étrangers dont la *Schola*[18] italienne du Levant est le type le mieux connu[19]. A l'imitation des thiases se formèrent également un grand nombre de sociétés dont le but était de consacrer un téménos à des rois encore vivants mais « émanés de la divinité » ; les Attalistes, association établie par le flûtiste Craton, dédièrent des téménos à tous les rois de Pergame[20] qui les subventionnèrent.

5° *Téménos du culte des Diadoques, de Rome et d'Auguste.* — En Grèce et dans les îles, tous ces téménos d'associations étaient *in solo privato*, ce qui marque assez leur différence avec les temples du culte officiel et public ; en Asie, comme en Égypte, les cités vont dédier aux rois d'abord, à Rome et Auguste ensuite[21], des temples *in solo publico*, et on les appellera également téménos. Plusieurs motifs peuvent être invoqués : 1° Alexandre, ses successeurs et les empereurs sont considérés comme des fondateurs de villes, soit qu'ils les eussent bâties, soit qu'ils leur eussent rendu la liberté ; ils ont droit aux honneurs qui ont été accordés par Amphipolis à Agnon et à Brasidas[22]. 2° Les idées d'alors si finement analysées dans l'épitaphe de Régilla[23]. 3° L'influence du panthéisme très apparente dans le décret de Clazomène[24] pour l'érection d'un téménos à Antiochus Ier. 4° L'ancienne coutume, existant encore chez les Grecs[25], d'appeler téménos tous les temples des Orientaux[26].

6° *Téménos des cultes barbares.* — En Égypte, tous les sanctuaires consacrés aux divinités indigènes sont des téménos[27] ; le peuple emploie ce terme pour les endroits où il place les petites chapelles qu'il offre à ses dieux préférés[28], à leurs σύνναοι[29] ; les rois s'en servent pour ces grands temples qu'ils font bâtir ou restaurer. Des plaques de consécration en or, trouvées dans les fondations d'un monument, portent seulement τὸ τέμενος Ὀσίρει, après les noms de Ptolémée Évergète, de sa sœur et de sa femme[30]. Cet usage n'est pas particulier à l'Égypte ; Hérodote[31] et Xénophon[32] parlent des téménos babyloniens ; tous ces grands sanctuaires d'Asie Mineure, fondés par les Lyciens, Cariens[33], Lélèges[34], ou indigènes de l'intérieur[35], resteront pour les Grecs des téménos, bien que ce mot implique une idée moins relevée[36] que le terme plus général ἱερόν, par lequel on les désigne également.

7° *Téménos des temples de la Grèce.* — Ils sont excep-

1 Aristot. *Resp. Ath.* 57. — 2 *Corp. inscr. att.* II, 996 ; Dareste-Haussoullier, *Inscr. jur.* II, p. 204. — 3 Cf. les art. COLLEGIUM, FABRI, FUNUS, SODALICIUM. — 4 P. Foucart, *Assoc. rel. chez les Gr.* p. 137. — 5 Cf. la phrase de Lucien : Τεμένη καθιδρύετο τῷ καινῷ θεῷ. — 6 Si les thiases n'avaient été primitivement que des cercles de négociants, de navigateurs, etc., on ne comprendrait pas comment, avant le règne d'Alexandre, les θιασωτικὰ τεμένη de Byzance se trouvaient dans la campagne et formaient des enclaves que les propriétaires des champs voisins payèrent fort cher à l'État (Ps.-Arist. *Oecon.* II, 3). — 7 P. Foucart, *O. c.* p. 44. Les formalités d'acquisition devaient être nombreuses et difficiles, si l'on en juge par le décret de Magnésie (Dittenberger, *Syll.* n. 554) et par celui du thiase des Heracléistes, marchands et marins tyriens de Délos, en faveur de Patron qui avait dû aller à Athènes demander au Sénat et au peuple un terrain de Délos, pour que sa confrérie pût y consacrer un téménos à Hercule tyrien, archégète de la patrie, etc. Avant d'avoir leur téménos, ces Héracléistes se réunissaient dans le hiéron d'Apollon. Boeckh, *Corp. inscr. gr.* n. 2271 ; Clarac, *O. c.* II, p. 868 et pl. XII sq. — 8 Foucart, *O. c.* p. 44. — 9 *Ib.* inscr. n. 47, l. 11. — 10 *Ib.* n. 22, l. 7 et 8 ; n. 46, l. 122. — 11 *Ib.* cf. Hesych. s. v. θιασῶνες. — 12 Foucart, *l. c.* — 13 Cf. les inscriptions de Sparte et de Tégée (Lebas, *Voyage*, n. 163, *a*, *b*, *c*, *d* et 341 *c*) énumérant, à la suite des membres de l'association, un baigneur, un cuisinier, un chasseur, un barbier, un ἐλαιοπαροχος, un παλαιστρίτης, un σινδονοφορος, un φοινικοφόρος et les remarques de M. Foucart à ce sujet. — 14 *Ib.* : « Les collèges religieux devinrent des lieux de réunion où les associés se procurent à frais communs tous les agréments de la vie ». Cf. Une inscription de Smyrne (Dittenberger, *Syll.* n. 583) ; d'Amorgos (J. Delamarre, *Rev. archéol.* 1896, XXIX, p. 73, n. 1, l. 13 : don pour le mobilier du téménos des ἱερουργῶν d'Athéna Ithonia) ; de Chalcis en Eubée (Dittenberger, n. 607) citant un τρίκλεινον δειπνιστήριον. Ces textes sont de la décadence hellénistique et même romaine, mais les idées qu'ils expriment sous une forme matérielle se retrouvent dans les généralités de Xénophon (*Ath. respubl.* II, 9) et de Platon (*Leg.* VI, p. 738 *d*), dans les vers d'Aristophane et de Pindare. Cette foule ivre célébrant ses orgies dans le téménos du Dionysos Limnéen (*Ran.* 219) diffère peu de celle qui, « la nuit, faisait retentir du bruit joyeux des festins tout le téménos » d'Olympie (*Olymp.* XI, 76). Depuis la chute des rois homériques (*Odyss.* III, 7 sq.) et des tyrans (Thucyd. VI, 54 pour Pisistrate ; cf. Aristot. *Ath. respubl.* 27 pour Cimon rival de Périclès), ces téménos sont les derniers endroits où l'on vient « aux dépens de l'État » (Xenoph. *l. c.*) et des pieux fondateurs (Testaments d'Épictéta, de Diomédon, etc.) boire du vin, manger de la viande de boucherie ; les règlements, toutefois, interdisent d'en emporter au dehors. — 15 Kaibel, *Inscr. gr. ital.* n. 1109 et 1110. — 16 Les artistes dionysiaques avaient leur téménos au siège de chacune de leurs compagnies [DIONYSIACI ARTIFICES, p. 247 b] et peut-être auprès de tous les grands sanctuaires ; leur téménos d'Éleusis fut détruit par Sylla (Fr. Lenormant, *Rech. arch. à Eleusis*, 1862, p. 118). — 17 Ps. Aristot. *Oecon.* II, 3. — 18 Cf. SCHOLA, p. 1121. Les meubles énumérés, p. 1122, notes 1 à 8, sont de même nature que ceux donnés par Diomédon dans son codicille (Dareste-Haussoullier-Reinach, *Inscr. jurid.* II, p. 100). — 19 Homolle, *Les Rom. à Délos* (*Bull. corr. hell.* VIII, p. 113 sq.). — 20 *Corp. inscr. gr.* 3069, dont M. W. Dittenberger a corrigé le συσκηνοῦσιν ἐν τῷ τεμένει, *Orient. gr. inscr.* n. 326. — 21 Dittenberger, *Orient.* n. 458, ligne 64. Cf. Dio Cass. LI, 20, 6, 7. Tacite appelle le monument *templum* et non *aedes*, sans doute parce qu'il le considérait comme construit sur le sol impérial. Cf. pour cette synonymie latine les commentaires de Mommsen sur l'*inscr. d'Ancyre*, p. 78 sq. — 22 Thucyd. V. 11. — 23 Morte, elle n'était plus mortelle ; elle était même de la race des immortels puisque sa généalogie remontait jusqu'aux dieux. — 24 Foucart, *Inscr. d'As. min.* (*Bull. corr. hell.* 1885), p. 390, l. 32. — 25 Les Grecs modernes donnent ce nom aux mosquées turques : cf. Ch. Byzantios, Ἡ Κωνσταντινούπολις (1851) I, p. 223, 421, etc. et la lettre du patriarche Constance Ier insérée (préfac. du vol. II) ; Yannopoulo, *Bull. corr. hell.* 1890, p. 243, n. 5 ; A. Paspatis, Βυζαντ. μελέται (1877), p. 296 sq. Cet auteur nomme Κῆπος τῶν τεμενῶν un ouvrage de Séid Ali intitulé *le Jardin des Mosquées.* — 26 Jordan a montré que les Romains donnaient le nom de *fanum* aux temples étrangers (*Hermes*, 1879, XIV, p. 577). — 27 Herod. II, 64 ; Strab. XVII, 1, 28 ; 1, 10 ; *Oxyrh. payr.* IV, 785 ; *Corp. ins. gr. maris Aeg.* XII (1909) n. 14, l. 27. Isis dit que c'est elle qui la première consacra des téménos aux dieux. Les Septante se servent du mot pour désigner les temples des idolâtres. Cf. Schleussner, *Thes. in vet. Testam.* s. v. Dion Cassius emploie la forme τεμένισμα (XLII, 26). — 28 Miller, *Rev. archéol.* 1883, II, p. 174, 1 ; Jouguet, *Bull. corr. hell.* 1896, XX, p. 398 ; W. Dittenberger, *Orient. gr. inscr. select.* 28, l. 4 ; 52, l. 2 ; 82, l. 8 ; 65, l. 9. — 29 Miller, *l. c.* — 30 Jomard, *Rev. encyclop.* V (1820), p. 268 sq. ; Dittenberger, *Orient. gr. inscr. sel.* n. 60, l. 4. — 31 I, 183, 199. — 32 *Cyrop.* VIII, 3, 1. Cf. le préambule de la loi d'Antiochus Ier de Commagène, Dittenberger *Orient.* n. 383, l. 97. — 33 Temples de Mylasa (Waddington, *O. c.* n. 408) ; de Lagina (Dittenberger, *Orient.* n. 441, l. 57). — 34 Temple d'Éphèse, *Corp. inscr. gr.* 3155 ; *Gr. inscr. in the Br. Museum*, III, 2, p. 176 n. DXX. — 35 Comana (Strab. XII, 8, 9). — 36 Dans les énumérations, les téménos sont toujours placés après les hiérons, Boeckh, *C. i. gr.* 2954, A. Cf. Herod. II, 64. L'exception n'est qu'apparente dans le décret en faveur de Sota de Priène (Dittenberger, *Orient.* n. 765, l. 10).

tionnels[1], si l'on fait abstraction des édifices *in solo privato*, des monuments funéraires, des téménos de Proserpine, Déméter[2] et Pluton[3]; de ceux qui furent dédiés à d'antiques divinités comme Alektroma[4], les Cabires[5], ou à des dieux récents, tels qu'Esculape[6] et Bacchus[7]. Les temples officiels situés sur les acropoles ou dans l'enceinte des grandes cités n'ont pas de téménos, mais une cour, αὐλή[8], comme les palais des rois homériques[9]; les temples construits en pleine campagne, les grands oracles eurent peut-être un téménos dans le principe, mais les prêtres et les administrateurs évitent le plus souvent d'employer ce mot dans les inscriptions pour désigner le sol ou la cour de leur hiéron.

On peut se demander avec Platon si le téménos est d'origine grecque ou si les Ioniens n'empruntèrent pas le mot[10] et la chose aux Pélages Tyrrhéniens[11], aux Chypriotes[12], etc. Les deux plus anciens téménos, ceux d'Olympie[13] et de Pherséphaassa de Cythère en Étolie[14], sont attribués par la légende à un Hèraklès; les poésies homériques citent bien quelques téménos à Ithaque[15], en Thessalie[16], ou en Étolie[17], mais elles placent tous les autres chez les Phéaciens[18], les Troyens[19], les Mysiens[20], les Lyciens[21] et les Chypriotes[22]; d'après la Bible, il y aurait eu en Palestine, bien avant l'invasion de Josué, plusieurs villes appelées Téménat[23]. Le nom de la plus connue, Téménat-Harès[24] signifie « *portio Solis*[25] », ou plus exactement le téménos du soleil, et les envahisseurs israélites l'auraient changé, par métathèse, en Téménat-Sérah[26], le grand temenos, « *portio abundans*[27] », pour faire disparaître un souvenir de l'idolâtrie des anciens maîtres du pays[28]. SORLIN DORIGNY.

TEMPLUM (Τὸ ἱερόν, ὁ ναός). — Temple, lieu saint, endroit rituellement consacré à un culte public.

GRÈCE. — I. *Nomenclature.* Chaque temple avait un nom propre[1], formé, le plus souvent, du nom même de la divinité qu'on y adorait[2]: Ποσιδήϊον[3], Ποσειδώνιον[4], Ἡραῖον, Σαραπεῖον. Certains sanctuaires sont désignés par un nom spécifique; le plus connu est μαντεῖον, ORACULUM, qui s'emploie pour les temples de Delphes[5], de Dodone[6], d'Amphiaraos[7], de Jupiter Ammon[8], etc. Quant aux termes génériques convenant à tous les temples, il y en a deux: τὸ ἱερόν et ὁ ναός. Ces mots ne sont pas synonymes; ils ont tous deux un sens spécial, qu'ils conserveront jusqu'à l'époque chrétienne[9]. Thucydide ne parle du ναός que trois ou quatre fois, et toujours avec l'idée de construction[10], ou de démolition[11]. Par contre, il emploie ἱερόν plus de cinquante fois[12], pour désigner les temples de la Grèce[13], de Sparte[14], d'Athènes[15], que ceux-ci soient sur l'Acropole[16], dans les faubourgs[17] ou au milieu de la campagne[18]; pour les oracles d'Olympie[19], de Delphes[20] et de Délos[21]; hiéron est pour lui le temple où l'on vient invoquer la divinité[22], se réfugier en suppliant[23] ou chercher asile[24], déposer les trésors d'un État[25] ou piller les objets sacrés[26]. Hérodote[27], Xénophon[28] et les prosateurs[29] classiques suivent la même règle. C'est que *naos* désigne seulement la construction, parfois monumentale, abritant l'image de la divinité; c'est l'édifice que dessinent les artistes et que décrivent les touristes; hiéron est le temple entier[30], le lieu saint, l'espace[31] qui reste toujours sacré[32], même après la destruction des monuments qui y étaient[33]. Pour saisir cette distinction, à laquelle ne convient aucune comparaison moderne[34], il suffit de se rappeler que ce n'est point dans le *naos* qu'avaient lieu les actes les plus importants du culte, la purification ou ablution, le sacrifice, la communion ou repas commun; que le temple grec se compose d'un ensemble de constructions séparées, indépendantes; qu'enfin, pour établir un temple, il n'était pas nécessaire de bâtir un *naos*, mais qu'il fallait: 1° un espace consacré[35] *publice, non privatе*; 2° un *delubrum* pour se purifier; 3° un autel pour les sacrifices; 4° un symbole visible manifestant la présence de la divinité; que si

[1] On les trouve à partir de l'époque des Lagides. — [2] *Iliad.* II, 696. Herodot. VI, 75; IX, 101. — [3] Inscr. du musée de Tyrnavo [illegible] 1224, l. [illegible] — [4] Newton, *Coll. of anc. gr. inscr. in the Br. Mus.* II, n. 349. — [5] Dittenberger, *Sylloge*, n. [illegible] et 221. — [6] Aristoph. *Plut.* 659. Latyschew, *Bull. corr. hell.* 1881, p. 262, n. 2; *C. i. att.* II, 1649 b. Cf. inscript. de Rhodes, J. Martha, *Bull. corr. hell.* 1880, IV, p. 138. — [7] *C. i. att.* IV, 2, p. 87, n. 318 b; [illegible] pour Marathon. — [8] *C. i. gr.* n. 1688. Boeckh ajoute en note [illegible] p. 811 [illegible] *pertica* [illegible] *macerie* [illegible] *Iliad.* VI [illegible] — [10] Rapprochant le [illegible] homérique [illegible] VI [illegible] de Pausanias, VIII [illegible], les étymologistes du XVIe siècle dérivèrent τέμενος de τέμνω. Bopp trouvait que la caractéristique du thème [illegible] la racine et le suffixe du substantif *Gram. comparée* (1899) IV, p. 289). W. Corssen adopta l'étymologie d'Henri Estienne mais, comparant le τέμενος αἰθέρος d'Eschyle avec le *caeli templa* d'Ennius, il conclut [illegible] dérivaient d'une racine tem couper [illegible] *Latein.* 1863, p. 440). Cf. G. Curtius, *Grundz. der gr. Etym.* 1873, p. 221 et 684; Al. Vaniček, [illegible] 1877, p. 285; Leo Meyer, [illegible] *Etym.* [illegible] — [11] *Leg.* VI, p. [illegible] — [12] *Ib.* — [13] Pind. *Ol.* XI, 76. — [14] [illegible] Aristot. [illegible] 153. — [15] *Odyss.* XI, 184. — [16] *Il.* II, 696; XXIII, 148. — [17] *Il.* IX, [illegible] — [18] *Odyss.* VI, 293. — [19] *Il.* XX, 184. — [20] VIII, 48. — [21] *Il.* VI, 1[illegible]; XII, [illegible] — [22] *Odyss.* VIII, 363; *Hymn. Vener.* [illegible] — [23] *Jos.* XV, [illegible] — [24] Ce nom est une forme hermantive, parfaitement régulière, du trilitère *manah* déjà citée à l'article MNA et signifiant « séparer, compter, donner, accorder, établir ». La transcription Θαμναθάρες ne prouve que la prononciation vicieuse des traducteurs. — [25] Gesenius, *Thes.* (1839), II, p. 798, [illegible] XIX [illegible] XXIV [illegible] Gesenius [illegible] W. Wilson, *Dict. of the Bible* de J. Hastings (Edinburgh, 1902) IV, p. 767, *s. v.* Timnath-Serah.

TEMPLUM. [1] Hippocrate se sert habituellement de ces formes pour indiquer l'adresse de ses malades [illegible] *Ib.* III 28, ὑπεράνω τοῦ Ἡρακλείου, *Ib.* 30. — [2] Sur la formation de ces mots, cf. Eustath. *Ad Odyss.* p. 1562, 51 sq.; Phrynich. Sophist. éd. Lobeck, p. 371; Hase-Dindorf, *s. v.* [illegible] *Odyss.* VI, [illegible]; et Herodot. VII, 11[illegible] [illegible] III, 42 [illegible] Herodot. I, [illegible] — [9] Dans les églises grecques [illegible] est séparé de la nef ou vaisseau, ναός, par une barrière, « un mur percé d'une ou de trois ouvertures », dit E. About (*Grèce contemp.* p. 292); cette barrière est le [illegible] Dehèque, [illegible] 1825 [illegible]. Une inscript. chrétienne de l'an [illegible] nomme l'église de S. Serge [illegible] Waddington, *Expl. des inscr. d'As. Min.* n. 2124). Le n. 2154 (*Ib.*) désigne par ἱερατεῖον la nef d'une autre église. — [10] III, 68. — [11] IV, 1[illegible] — [12] Cf. N. von Essen, *Index Thucydid.* 1887, *s. v.* La proportion est inverse pour les archéologues contemporains. — [13] I, 29, 1[illegible]; III, 7[illegible], 96; IV, 7[illegible] et 11[illegible]; V, 18 et [illegible]; VIII, 19 et 5[illegible]. — [14] I, 10 et 134; IV, 80. — [15] II, 17 et 11[illegible]; VI, 27. — [16] I, 126; II, 1[illegible]. — [17] II, 1[illegible]. — [18] II, 16. — [19] III, 14. — [20] I, 1[illegible]. — [21] I, 96 et 112; III, 104; V, 18. — [22] II, 47; III, 58. — [23] I, 112, 126, 128 [illegible]; III, 14, 70, 81. — [24] I, 128, 13[illegible]; III, 1[illegible], etc. — [25] I, 96; VI, 6, 8, 20. — [26] VII, 29. — [27] Construction du temple de Delphes (V, 62); l'incendie du temple d'Athéna à Assésos (I, 19). — [28] *Hellen.* I, 6, 1. Hiéron est le temple près duquel on campe (*Ib.* IV, 1). — [29] Aristote employa une seule fois naos d'après l'index de Bonitz pour l'ed. de l'Acad. roy. de Prusse (1870): (*Eth. Nicom.* X, [illegible] éd. Didot, p. 11[illegible]). Par contre à l'exception d'Eschyle (*Sept.* 177 et 1010; *Agam.* 70), les poètes emploient presque exclusivement naos: *Iliad.* I, 39; *Odyss.* VI, 10; XII, 346; Aeschyl. *Pers.* 810, incendie des temples; Sophocl. *El.* 8; *Or.* 21, 899, 912; *Ant.* 152, 286, Euripid. *Ion*, 97, etc.; Pindar. *Pyth.* III, 27; IV, 55; VIII, 62; *Isth.* III, 72; *Olymp.* XIII, 21; Bacchyl. (éd. Blass, 1900), III, 19; XV, 12 [illegible] Musée *Hero et Leandr.* [illegible], 71 et 11[illegible]. — [30] W. Dittenberger-Purgold, *Die Inschr. von Olymp.* 1896, n. 57, l. 20; 259, l. 5 et *Register s. v.* ἱερόν *Tempel.* Ce recueil ne donne que deux fois le mot ναός: l'une, sur un fragment indéchiffrable d'époque romaine; l'autre, sur la dédicace que fit Paeonios des « acrotères placés sur le naos ». Dans toutes les autres inscriptions, le sanctuaire olympique est appelé [illegible] — [31] [illegible] Dittenberger (*De* [illegible] *spect.* Halis, 188[illegible], p. 11) est d'avis contraire. Dans la 2e édit. du *Sylloge*, il traduit ἱερόν par *delubrum* (n. 290, note 19); *fanum* semblerait plus exact. — [32] On ne peut dire le sol [illegible] les anciens jurisconsultes distinguaient celui-ci de l'air qui est au-dessus ainsi que du sous-sol. Notre clause *non aedificandi*, nos règlements municipaux et la législation minière contiennent de nombreux vestiges de cette distinction encore usuelle chez les Orientaux. Cf. *Digest.* XLIII, 18, 1, 1. — [33] *Dig.* I, 8, 6, 3. — [34] Cf. Newton, *Coll. of anc. gr. inscr.* [illegible] *Mus.* II, 188[illegible], p. 12[illegible] Muller, *Man. d'arch.* [illegible]. Paris, 1841, II, p. 56, n. 298. — [35] *Dig.* I, 8, 6, 3 et 9, 1; cf. Macrob. III, 3, 1; Fest. p. 321; Accarias, *Précis de dr. rom.* 1879, I, p. 451 sq.

l'idole était abritée dans un *naos*, et elle l'était rarement, l'autel devait être placé en dehors et en avant de ce *naos* [ARA, p. 348, fig. 409].

II. *Origine du hiéron et lieux saints primitifs.* — On ignore à quelle époque les Grecs commencèrent à désigner le temple par l'expression τὸ ἱερόν, qui n'est, comme le latin *sacrum*[1] auquel elle correspond exactement, que la forme neutre d'un adjectif. L'*Iliade* et l'*Odyssée* donnent à ἱερός et aux mots qui en dérivent des acceptions diverses[2] exprimant moins une qualité religieuse[3], comme ἅγιος, ἁγνός, σεβαστός, θεσπέσιος, qu'une idée de force, de puissance, d'agilité, de grosseur ; les ἱερήια ne sont pas toujours des bêtes de sacrifice[4] et ἱερεύω n'a pas encore complètement remplacé ῥέζω[5]. Il faut descendre jusqu'à l'époque hellénique pour rencontrer τὸ ἱερόν dans les textes. Eschyle n'est probablement pas le plus ancien auteur qui l'employa[6], mais il semble que le terme fut inventé par les Athéniens[7], ce peuple paraissant avoir été le premier à faire, dans l'État, une distinction entre les biens sacrés et publics, τὰ ἱερὰ (κτέανα) καὶ τὰ δημόσια[8]. Bien avant la période hellénique, les Grecs avaient des lieux saints et l'habitude de les désigner par un nom neutre ; on ne peut que conjecturer celui de ces substantifs que l'usage permit de sous-entendre dans l'expression τὸ ἱερόν.

1° Τέμενος fut pris, même par les Romains[9], comme équivalent de *templum* ; de nos jours, on l'emploie comme synonyme de hiéron[10] [TÉMÉNOS]. Le téménos est qualifié ἁγνόν dans Pindare[11] et Euripide[12] ; je ne crois pas qu'avant Aristophane[13] on lui ait donné l'épithète de ἱερόν.

2° Ἄλσος devient synonyme poétique de hiéron[14], quand il est employé pour τέμενος φυταλιῆς et désigne les vergers d'arbres fruitiers plantés près des temples[15], les parcs, parfois considérables[16], ombrageant des sanctuaires de la ville[17] et de la campagne[18], protégeant des sources captées pour l'alimentation urbaine[19] ; il n'est alors que l'ornement du hiéron et son caractère sacré dérive de sa situation. On appelait également ἄλσος ces bois hantés[20] ou malfamés[21], ces champs tragiques[22] ou maudits[23] que l'on abandonnait à la végétation et où on n'entrait qu'au risque d'y mourir[24]. Rien dans les légendes homériques ou helléniques, les monuments égéens ou mycéniens, les métaphores de la langue ou les rites ne rappelle que les ancêtres des peuples de l'Hellade aient jamais été hommes des bois.

3° Ἄντρον. De vieilles légendes des insulaires italiens montrent les pasteurs habitant les grottes et y abritant leurs troupeaux[25] ; d'anciens mythes crétois recueillis par Hésiode[26] représentent Jupiter naissant confié par Rhéa à Gaia, la Terre, qui le cache dans un antre sur le mont Aigaion, dans la région de Dicté ; une version parallèle place la même scène à mille stades du Dicté[27], dans une grotte de l'Ida que Maury regardait comme « le premier temple du nouveau dieu »[28].

Les ancêtres des Grecs ne furent jamais ἀντροδίαιτοι[29] que dans un ou deux petits cantons[30] et leur architecture religieuse n'offre aucun caractère rupestre[31] ; nous devons cependant chercher pourquoi les Hellènes approprièrent leurs grottes en hiéron et comment ils furent fatalement amenés à y remplacer certains cultes par d'autres[32]. A peu d'exceptions, aucune des cavernes de l'Hellade, des îles environnantes et de la côte d'Asie Mineure ne forme une chambre parfaitement close ; toutes ont leurs parois perforées de canaux parfois minuscules. Suivant la direction de ces conduits, on distingue deux genres de grottes, qui ont chacun leur importance propre dans l'histoire religieuse.

A. *Grottes d'origine superficielle.* — Elles sont formées par des infiltrations d'eau pluviale que l'on voit sourdre dans le plafond ou les parois latérales et qui produisent souvent de belles stalactites[33]. Comme ces grottes ne se trouvent qu'au-dessus de la nappe phréatique, elles sont toutes dans la zone d'altération et, partant, soumises à de continuelles transformations qui amènent des changements de culte. Ém. Burnouf a bien étudié tous les antres de l'Acropole et montré comment l'eau y arrive après chaque orage. Dans la grotte du flanc oriental, ce ne sont encore que « des suintements qui en mouillent les parois. Elle ne semble pas y avoir été jamais consa-

[1] Pour la différence de ce mot avec *sanctum* et *religiosum*, cf. *Inq. l. c.* — [2] Voy. ce que H. Estienne écrivait déjà en 1572 dans son *Thesaur.* (s. v. colon. 1643 b). — [3] Tous les étymologistes qui n'ont vu que l'idée religieuse dans ἱερός n'ont pas abouti. — [4] Les ἱερὰ offerts à Agamemnon par Chrysès ne sont pas des bêtes vouées aux dieux. *Iliad.* I, 23. Cf. *Odyss.* XIII, 94. A. Boeckh était d'avis contraire ; cf. son explication du ἱερός de Pindare (*Pind. op.* II, 2, p. 274). — [5] SACRIFICIUM, p. 957, n. [illegible]; cf. P. Stengel, *Neue Jahrb.* 1885, 131, p. 103 ; *Hermes*, 1901, XXXVI, p. 321 sq. — [6] *Sept.* 177 et 1010 ; *Agam.* 70. — [7] Ἡ ἱερὰ pour désigner une route ou un vaisseau est une expression attique. — [8] Cf. Solon, IV, 12 Bergk, *Poet. lyr. gr.* II, p. 36. — [9] Dans Lucr. (V, 946) *Silvestria templa* [illegible] de Soph. *Trach.* 754. — [10] Lebègue, *Rech. sur Délos*, p. 67. — [11] Fr. 153 (125). — [12] *Andr.* 253. — [13] *Lysist.* 483. — [14] Strab. IX, 2, 33 ; mais sa critique confirmée par Lucien (*Tim.* 1) est discutable ; plusieurs des églises de Paris ne sont plus « des prés, des champs, etc. » comme leur ancien nom l'indique. — [15] Xenoph. *Anab.* V, 3 [illegible]. — [16] Turullius, lieutenant d'Antoine, construisit une flotte avec les bois coupés dans l'Asklépieion de Cos, Lact. *De orig. err.* II. — [17] Strab. VIII, 5, 1 ; XVII, 1, 35 et 42. — [18] *Ib.* VIII, 3, 30 pour Olympie ; *Hymn. Apoll.* 84 pour Délos. — [19] *Odyss.* VI, 291. — [20] Luc. *pro Milon.* 31. Fustel de Coulanges, *La cité antiq.* p. 18. — [21] On constitua en téménos d'Apollon (Hes. *Scut.* 58) l'endroit où s'embusquait Kyknos pour détrousser les conducteurs d'hécatombes allant à Delphes (*Ib.* 478 sq.). — [22] Érection en téménos de la place où furent brûlés les compagnons de Polynice près de la route du dieu Isthmien. Eurip. *Supp.* 1211. — [23] On trouve en Orient, près des sources et des cours d'eau, de nombreux bourbiers et des lieux où l'homme qui s'y aventure risque de voir « la terre s'entr'ouvrir et de descendre doucement au séjour des morts ». Soph. *Œd. Col.* 1662. — [24] Ce n'était pas qu'on les considérât comme tabou ; le Grec raisonneur ne craint que l'issue fatale des événements et non les objets matériels. Sophocle place la mort d'Œdipe (1607-1662) dans un endroit dangereux (*Ib.* 57) que ses compatriotes connaissaient bien (*Ib.* 63) et avaient érigé en téménos (*Ib.* 136) ; comme il était défendu d'y pénétrer (*Ib.* 36 sq., 126, 167, etc.), la végétation spontanée (*Ib.* 16 sq.) l'avait transformé en ἄλσος (*Ib.* 98, *Ib.* 126, etc.) et, par là même, le signalait aux voyageurs (*Ib.* 16). On sait que chez les Grecs, comme chez les Romains (Cato, *De agr. cult.* XXIII ; Plin. *Hist. nat.* XII, 1 ; Ovid. *Fast.* III, 300), on ne pouvait couper une seule branche de ces bois sans un sacrifice expiatoire ; cf. Eschenbach, *De consecr. gentilium lucis*, 1686. — [25] *Odyss.* IX, 114, 182 sq. C'est ce passage que Platon a pris pour base de son utopie historique et de ses conjectures sur la première forme de société humaine (*Leg.* III, éd. Didot, p. 301). Cf. Strab. XIII, 1, 25. — [26] *Theog.* 483. — [27] Strab. X, 4, 12. — [28] *Rel. de l'antiq.* de Creuzer, 1849, II, p. 1272. Maury s'appuie sur une assertion de Fréret : « Le lieu de la naissance de la plupart des divinités païennes sera celui où ce culte s'était établi, etc. », *Mém. de l'Ac. des Inscr.* XLVII, p. 38, et sur une conjecture de Condillac (*Cours d'étude* (1782) V, p. 63), un des premiers qui ait conjecturé les civilisations primitives d'après les relations de voyageurs sur les sauvages de l'Afrique et de l'Amérique (*Ibid.* p. 30 sq.). Il pouvait en avoir pris l'idée dans Lucrèce, *De rer. nat.* V, 953. Lucien, s'appuyant sur des coutumes et des traditions de la Syrie, sa patrie, dit la même chose (*De sacrific.* 10), et contribua ainsi à la fondation de l'ethnographie éclectique. — [29] La rareté de cette épithète et l'époque tardive où on l'employa prouvent qu'elle ne répond nullement à un ancien genre de la vie grecque. Le troglodytisme n'est pas un stade de la civilisation, mais une coutume locale. — [30] Le plus connu est Antron de Phthiotide dont la roche siliceuse était exploitée pour la meunerie. — [31] Quand les Grecs adoptèrent, *dans certaines contrées*, l'usage des grottes artificielles, sépulcrales [SEPULCRUM, p. 1218], ils les décorèrent d'après les principes de leur architecture ligneuse. Cf. Pacho, *Voy. dans la Marm. la Cyrénaiq.* 1827, pl. XXIX sq. ; Ed. Pottier, *Les hypog. de Néa-Paphos*, et les remarques de la page 303 ; *Bull. corr. hell.* IV, 1880. — [32] On attribue d'ordinaire ces changements à des invasions, destructions de peuples, etc. ; c'est la méthode des cataclysmes de Cuvier. — [33] Grotte du Pentélique (*Guide Joanne de l'Ath.* [illegible], p. 11) ; du Parnasse (*Guide Joanne Grèce* II, 1891, p. 44) ; de Cythère (*Ib.* p. [illegible]) ; d'Antiparos (*Ibid.* [illegible]) ; d'Ithaque (*Ib.* p. [illegible]).

crée au culte[1] », soit qu'elle fût de formation récente[2], soit qu'on n'ait pu utiliser le peu de liquide qui y pénètre, puisque « la masse des eaux tombées sur l'Acropole prenait son cours vers le nord-ouest »[3]. C'est dans les grottes de ce versant nord-ouest que les eaux affluèrent; elles y formèrent, par la réunion des fissures rocheuses, de véritables conduits d'où s'échappaient des sources qu'utilisèrent les sujets de Cécrops. C'était leur seule eau potable; ils la mirent à l'abri des souillures en consacrant ces grottes aux Nymphes. La grotte n'était pas transformée en temple[4], mais placée dans un hiéron; d'ordinaire, on déclarait sacrés la grotte et l'espace environnant dont les limites étaient fictives ou marquées par des inscriptions rupestres[5]. Si on avait la place, on plantait un alsos[6], mais on laissait toujours un espace libre devant la grotte[7]; l'autel, bloc cubique en pierre[8] ou tas de gros cailloux[9], était érigé sur cette esplanade[10] et non dans la grotte, comme semble le montrer toute une série d'ex-voto (fig. 5352). Chaque voyageur pouvait se désaltérer, offrir un sacrifice[11] et formuler un vœu : Eumée demande aux Nymphes le retour d'Ulysse[12]. Lors des sécheresses calamiteuses, c'était le chef du bourg, le roi qui venait, comme Ulysse, sacrifier agneaux et chevreaux[13] dans ces vieux sanctuaires établis par les premiers rois[14] et près desquels ils avaient placé la porte de leur ville[15]. Quand prévalut le régime républicain, les magistrats ne pourvurent point au culte des Nymphes comme à ceux des autres divinités poliades[16]; le motif ne doit pas être cherché dans un changement de croyances ou de population, mais vient uniquement de ce qu'il n'y avait presque plus de ces vieux hiérons consacrés aux Nymphes. Les sources les plus importantes, telle que Pirène sur l'Acro-Corinthe, avaient été livrées aux ingénieurs qui, pour mieux assurer le captage et l'adduction des eaux, durent transformer le hiéron en NYMPHAEUM; le nom grec reste toujours νυμφαῖον, mais, au lieu de s'appliquer à un temple, il désigne une « construction moitié religieuse, moitié profane ». On peut suivre la marche progressive des ingénieurs qui, chaque siècle, étendent le rayon de leurs empiétements sur ces domaines sacrés[17]. A l'Acropole d'Athènes, la grotte Agraulion n'est plus considérée comme le séjour des Nymphes; on le sait par Euripide qui redit les légendes admises de son temps. Agraule garde son nom, mais devient femme de Cécrops et mère d'Erichthonios[18]; elle conserve son hiéron, mais ce n'est plus le temple d'une immortelle, c'est l'hérôon d'une ἀρχηγέτις qui se dévoua à la mort pour le salut de sa patrie[19] : aussi les éphèbes viennent-ils prêter serment dans ce téménos[20], ἐν Ἀγραύλου[21]. Comme on avait perdu le souvenir des nymphes auxquelles était dédiée la grotte voisine, l'antre de Macra[22] ou de Cécrops[23], on en fit le lieu où les trois filles d'Agraule[24], Aglaure, Hersé et Pandrose, viennent danser sur le vert gazon aux accords de Pan[25]; cela permit d'expliquer comment le dieu rustique avait pris possession de ce hiéron urbain après les guerres médiques[26]; dans une autre salle, le poète place la rencontre d'Apollon et de Créuse[27], fille d'Érechthée, ainsi que la naissance d'Ion, héros éponyme des Ioniens[28]. Ces légendes étaient trop récentes pour être admises par tous les esprits[29]; Apollon fut bien adoré dans cette ancienne grotte Macra[30], mais on lui décerne plutôt le surnom de Ὑποακραῖος[31] que celui de Πατρῷος[32].

Un aventurier, Arkhédamos[33] de Théra, s'installe dans une grotte de l'Hymette; il la creuse, écrit son nom sur tous les murs, plante un jardin et à l'ancien culte des Muses ajoute ceux d'Apollon Hersos[34], de Pan, des Grâces, etc. Se donnant pour νυμφόληπτος, il pratiquait la divination[35]. Les charlatans de cette sorte ont toujours été nombreux en Grèce; pour éviter qu'ils n'usurpassent des sources appartenant à l'État, les magistrats durent faire placer près de celle-ci la marque δημόσιον[36]. Le culte, qui ne pouvait être assuré avec les modiques revenus de ces sanctuaires, fut laissé à la charge des prêtres attachés aux divinités poliades ou aux sanctuaires sur le territoire desquels se trouvaient ces grottes et ces sources[37]. Au mont Lycée, c'est le prêtre de Zeus Lycéen qui venait à la fontaine Hagno invoquer la nymphe tutélaire. On disait que Jupiter avait été élevé par la triade Hagno, Theisoa et Néda. Pareille légende se retrouve pour les grottes crétoises de l'Ida et du Dicté. L'antre idéen resta un lieu de culte jusqu'à l'époque romaine[38]; les objets les plus anciens qu'on y a retrouvés[39] ne paraissent pas remonter plus haut que le Xe siècle, et sont attribués aux Doriens[40]. La disposition des lieux est la même que dans toutes les grottes saintes de la Grèce, et conforme à la description homérique du

1 E. Burnouf, *La lég. athén.* 1872, p. 17. — 2 La grotte célèbre du Pentélique paraît n'avoir été découverte qu'après l'installation de la marbrerie (Fougères, *Grèce* 1911, p. 196), c.-à-d. après l'an 570. — 3 E. Burnouf, *O. c.* p. 24. — 4 Em. Burnouf est d'avis contraire, bien qu'il donne comme règle que « chez les Grecs, le peuple, le chœur, l'autel étaient hors du temple »; *O. c.* p. 44. — 5 Athènes, sur les rochers de la colline de l'Observatoire ἱερὸν Νυμφ. Δέμο. *Corp. inscr. att.* I, 503; Fougères, *Grèce*, 1911, p. 92. A Siphno, inscr. archaïque, *ad [illegible] in antro quodam. Corp. inscr. gr.* II, p. 1080, n. [illegible] — 6 *Odyss.* VI, 291. — 7 La fig. 3142 représentant l'intérieur de la grotte Pirène et la description que M. Fougères en fait (*Grèce*, 1911, p. 379) montrent que le sol est toujours inondé; les officiants et les fidèles devaient donc se tenir en dehors de la grotte. M. Kavvadias a retrouvé *en avant* des grottes N.-O. de l'Acropole une terrasse rocheuse sur laquelle il a déblayé un « évidement [illegible] représentant la fondation du massif en pierres de l'autel ». Fougères, *O. c.* p. 70. — 8 E. Pottier, *Bas-relief des nymph. tr. à Éleus.* (*Bull. corr. hell.* V, 1881, pl. [illegible] et p. 350 sq.). — 9 *Ib.* p. [illegible], n. 2, p. 353, n. 8. Sur le n. 10, l'autel en pierre est remplacé par une élévation du sol. — 10 Souvent, quand le terrain le permettait, on construisit un naos derrière l'autel. A la source du Céphise, on voit les restes d'un temple grec à côté d'un temple romain voûté, et, plus loin, une chapelle chrétienne. A l'entrée de la grotte du Pentélique, une chapelle chrétienne a remplacé l'ancien naos; même remarque pour la Zoodokhos Pigi de l'Hymette. — 11 *Odyss.* XVII, 211 [illegible] ξεινοδόκων, c'est le premier culte grec qui ne soit pas misoxène. L'inscription de l'autel des Nymphes du [illegible] (*Corp. inscr. gr.* [illegible]; Fröhner, *Sculpt. ant. du Louvre*, 1870, p. 36) s'adresse également aux étrangers, les insulaires sachant bien qu'on ne sacrifiait ni brebis ni verrat aux Nymphes locales. — 12 *Odyss.* XVII, 240. — 13 *Ibid.* 242. — 14 *Ibid.* 207. — 15 *Ibid.* 205 pour Ithaque; *Ib.* VI, 292 pour la ville des Phéaciens. Smith et Porcher (*Discov. at Cyren.* p. 36) décrivent la fontaine située à l'entrée de Cyrène. Cf. Pausan. I, 28, 4 pour l'Acropole d'Athènes. — 16 On connaît seulement une demi-douzaine d'exceptions pour le monde grec. — 17 Cf. AQUAEDUCTUS, p. 337 b; Herod. III, 60. — 18 Eurip. *Ion*, 23 et 273. — 19 Philoch. *fr.* 14 *ap.* Schol. Demosth. XIX, 303. — 20 Pausan. M. Wachsmuth (*Stadt Athen*, I, 222, 301 sq.; Paulys *Real Encyclop.* p. 829, *s. v.*) n'admet pas l'identification de cette grotte avec l'Agraulion, parce qu'il confond le téménos avec l'alsos. — 21 Demosth. XIX, 303 et Schol. *ad h. l.*; Hesych. *s. v.* Ἄγλαυρος. — 22 Eurip. *Ion*, 13, 283, 494. — 23 *Ib.* 1400. — 24 *Ib.* 496. — 25 *Ibid.* 492 sq. — 26 Pausan. I, 28, 4. — 27 *Ion*, 10 sq.; Pausan. I, 28, 4. — 28 *Ibid.* — 29 Cf. la lettre X attribuée à Eschine (éd. Didot, *Orat. att.* II, p. 149). — 30 Fougères, *op. c.* p. 70. — 31 *C. i. att. aet. rom.* 91 sq. — 32 Boeckh, *C. i. gr.* 456; *Corp. inscr. attic. vetus.* 423 sq. — 33 *Ib.* 425. — 34 *Ib.* 430. Ce nom est à rapprocher de celui de la nymphe Hersé. — 35 Ph. Roque, *Topogr. d'Athènes*, p. 270. — 36 *C. i. att.* I, 503 : ἱερὸν Νυμφ. δέμο. M. Fougères y voit un lieu consacré aux Nymphes et au DEMOS (*op. c.* p. 92). Cf. l'inscript. de la fig. 748. — 37 Cicéron (*Pro Mil.* 31, 85) montre Jupiter Latiaris maître de la montagne qui lui est consacrée et aussi des bois et des lacs qui s'y trouvent. — 38 F. Halbherr, *Scav. e trov. nell' antro di Zeus* (*Mus. ital. di antich. class.* II, 1888, col. 765) signale une monnaie de la *gens* Lollia. — 39 *Ib.* 689 sq., descript. de poteries à décor géométr. et de nombreux boucliers en bronze. On sait par Éphore (Strab. X, 4, 16) que les Crétois regardaient les armes d'honneur comme les plus précieux des dons. — 40 M. J. Lagrange, *La Crète anc.* 1908, p. 47.

ἱρὸν Νυμφάων d'Ithaque[1]. « Les parois ne sont pas remaniées et l'on ne trouve point trace de niches ou de crochets pour soutenir les ἀναθήματα[2] » ; l'autel est placé en dehors, à ciel ouvert, sur une esplanade en avant de la grotte[3], dont l'ouverture se trouve naturellement orientée vers l'est ou levant équinoxial[4].

B. *Grottes d'origine profonde*, auxquelles on doit joindre toutes ces déchirures rocheuses, χάσματα, par lesquelles se manifeste l'activité volcanique ; quelques-unes eurent une importance considérable dans l'histoire religieuse des Hellènes, car, sans utilité pratique pour les citadins, même dangereuses pour eux, on érigea, dès les premiers âges[5], leur périmètre en téménos ; plusieurs furent abandonnées à des devins, qui y établirent de nouveaux cultes, y fondèrent des oracles[6] ouverts à tous sans distinction de famille, de patrie ni de race. Il semble que les devins s'établirent principalement près des sources hypogènes riches en gaz carbonique[7], et près des endroits où se dégagent des fumerolles composées principalement de vapeur d'eau, que l'on faisait respirer parfois aux prêtresses[8], et même aux clients[9]. L'antre est toujours placé dans le hiéron ; parfois même le χάσμα s'ouvre dans une pièce spéciale du naos, à laquelle on donne le nom homérique de ἄδυτον (fig. 5421). Les grottes à mofette, où le gaz carbonique se dégage à la température ambiante, sans vapeur d'eau et d'une façon invisible, furent parfois aussi accaparées par des devins qui les consacrèrent à leur divinité particulière, Apollon[10], Héraklès[11], Aphrodite[12], mais le plus grand nombre de ces endroits dangereux fut voué à Pluton, à Proserpine, à Déméter, χάσματα τῆς Δήμητρος καὶ τῆς Κόρης [CERES, p. 1068]. L'antre de la Néda où Pausanias[13] vit une statue archaïque de la Déméter Noire parait avoir été un de ces lieux maudits dont le téménos était ἄβατον[14]. Pour la grotte d'Hermione, le doute ne parait guère possible[15].

Quand le culte de Cérès se propagea, et fut adopté dans des cantons où il n'y avait point de στόματα Ἅδου[16], on les remplaçait par un vulgaire katavothre dans lequel on lançait les victimes ; c'est ce qui semble avoir eu lieu à Potniæ[17], d'après un conte[18] spécial à tous les pays où se trouvent des avens[19]. On ne peut rien préciser pour l'Argolide[20] et l'Attique[21] ; il se peut que la grotte d'Éleusis[22], où périrent les cochons d'Eubouleus[23], fût une bouche d'enfer comme semblerait l'indiquer le petit Plutonion construit sur l'esplanade même de cette grotte[24] ; mais celle-ci est parfaitement distincte et même assez éloignée du *mégaron* des déesses.

Peut-on faire une distinction physique entre les χάσματα γῆς, consacrés aux deux déesses, et les στόματα Ἅδου[25], ou les χαρωνεῖα[26], signalés par les auteurs ? D'après le folklore levantin, il semblerait que les deux dernières expressions étaient réservées plus spécialement à ces endroits où se dégagent des vapeurs chaudes mêlées à des composés sulfureux, mais on ne peut rien affimer. Quant aux volcans, ils étaient voués à Héphaistos et parfois on construisait dans les environs un ἡφαίστειον. On connait celui de Lipari[27]. Le plus célèbre de l'Asie Mineure est le *Yanar*[28] ; d'après Waddington, c'est encore « un lieu de pèlerinage pour les habitants du pays[29]. »

4° Ἕρκος. On ignore le sens primitif de ce mot, que Sophocle emploie avec l'épithète ἱερὸν[30], et qui fut souvent[31] regardé comme équivalent de ***herctum***[32] héritage, rattaché à la même racine[33] que ***hortus*** et χόρτος[34]. Dans l'*Iliade*, ἕρκος est toujours employé, même au figuré[35], dans le sens de rempart[36] ou de clôture[37]. Cependant, quand Achille veut invoquer le Zeus Pélasgique et lui faire une libation[38], il se place au centre de l'enclos temporaire où se dressait sa tente : στὰς μέσῳ ἕρκεϊ[39]. La même expression reviendra au sujet de Priam, qui, dans la cour de son château royal, fait une libation à Zeus Idéen et implore sa clémence[40]. C'est une formule consacrée pour la place où l'on se met et non pour la divinité que l'on invoque. L'autel sur lequel Laërte et Ulysse ont brûlé tant de cuisses de bœufs[41] en l'honneur de Zeus Ἑρκεῖος se trouve également dans la cour du château d'Ithaque ; Phémios se demande s'il sortira du mégaron[42] pour s'y réfugier. Ce n'est donc pas l'autel du foyer domestique ; celui-ci est toujours placé à l'intérieur de l'habitation[43].

[1] *Odyss.* XIII, 102 sq. ; cf. traduct. Decharme, *Myth. de la Gr.* p. 351 : NYMPHAE. — [2] Halbherr, *Op. c.* col. 692 ; M. Fougères est d'avis contraire (*Grèce*, 1911, p. 514). — [3] Halbherr, *Op. c.* pl. XII. Cf. B. Haussoullier (*Guide Joanne en Grèce*, 1891, II, p. 471) : « En avant de la grotte s'étend une esplanade, à peu près aussi large que la grotte et longue d'environ soixante quinze mètres, où ont été retrouvés nombre d'ex-voto à Zeus. L'*autel des sacrifices* est à gauche, c'est-à-dire au sud de l'entrée sur une masse de rochers. Il est rectangulaire et taillé à la partie supérieure ; tout autour, à environ trois mètres du sol, court une plate forme large de 1 m. 45 où ont été trouvées nombre d'offrandes. » — [4] *Ibid.* — [5] Delphes, Délos et Paphos sont cités dans les poèmes homériques. Cf. la dissertation de Guigniaut sur l'inscr. du téménos de Cythera Phersephaassa (*Relig. de l'antiq.* III, p. 1060 sq.). Voir les anciennes légendes pelasgiques analysées dans les articles CERES, TELLUS, etc. — [6] Guigniaut, *Op. c.* I, p. 500. — [7] Grotte de Claros (Texier, *Asie Min.* 1862, p. 356 sq.). — [8] Lucan. *Phars.* V, 141-161. — [9] Antre de Trophonios près Livadie (Pausan. IX, 39, 2, 40, 2 ; Suidas, *s. v.* ; *Guide Joanne en Gr.* 1891, p. 17. — [10] Python de Santorin. *Ib.* p. 437. — [11] Grotte d'Héraklès Bouraïkos (*Ib.* p. 398). Les tremblements de terre de la fin du siècle dernier détruisirent cette grotte ornée de niches pour les ex-voto et devant laquelle on avait établi une esplanade soutenue par une muraille. Sur cet oracle, cf. Pausan. VII, 25, 10. — [12] Plin. *Hist. nat.* II, 97. On sait que les descendants du devin Kinyras formèrent une dynastie royale jusqu'à l'époque d'Alexandre (Plut. *De fort. Alex.* II, 8 ; P. Schroeder. *Transact. of the Soc. of biblic. arch.* 1878, VI, p. 134-143 ; Babelon, *Timaïros. Rev. ét. gr.* 1892, p. 56). — [13] VII, 5, 5 sq. — [14] Ém. Burnouf regardait cette grotte comme l'un des premiers temples de la Grèce (*Op. c.* p. 44). — [15] Pausan. II, 35 ; Ælian. *Hist. anim.* XI, 4 et l'hymne cité d'Aristoclès. Il y avait à Hermione, derrière ce temple de Déméter, un champ de Pluton avec un gouffre entouré d'une clôture en pierres. Les Hermionéens s'autorisaient de ce χαρωνεῖον pour ne pas payer l'obole à Charon (Paus. *Ib.* ; Strab. VIII, 6, 12. Eustath. *ad Iliad.* p. 286 ; Creuzer, *Relig. de l'antiq.* III, p. 443 ; Le Bas Foucart, *Explic. des insc.* II, p. 74). Pour l'antre de Typhon, cf. Pompon. Mela, I, 13, l'antre Corbésien, Strab. XII, 8, 21 ; etc. Le phénomène était différemment expliqué, Pline (II, 95) admet que toutes les espèces animales ne sont pas également sensibles à ces émanations ; Strabon, qui a longtemps séjourné en Asie Mineure, s'est aperçu que les Galles retenaient leur respiration pour descendre dans le gouffre de Hiérapolis, dont les émanations tuaient les oiseaux et « les taureaux introduits dans l'enceinte même » (XIII, 4, 14). L'emploi d'un siège élevé, d'un trépied permettait de séjourner dans un endroit où le gaz carbonique se dégage seul. — [16] Malgré leur nom, Preller les regardait comme voués à Déméter, *Gr. Myth.* 1854, I, p. 469. — [17] Paus. IX, 8, 1. — [18] Diod. Sic. V, 4. — [19] E. A. Martel, *Les Cévennes*, 1890, p. 78 ; *Kataroth. du Pelop.* p. 19. — [20] Pausan. II, 22, 4. — [21] Gouffre d'Halimonte (Clem. Alex. *Prot. rept.* p. 14). — [22] Fougères. *Vie publ. et priv.* 2e éd. fig. 2 ; il y a deux grottes, c'est la plus grande. — [23] *Hymn. Orph.* XL. — [24] Fougères, *Grèce*, p. 183. Cf. Ἐφημ. ἀρχ. 1886, p. 26 et pl. III ; Foucart, *Rev. ét. gr.* VI, 1893, p. 334. — [25] Preller, *Op. c.* I, p. 469) n'en fait point. Strabon, qui fut étudiant à Nysa (XIV, 1, 48), parle longuement du culte relatif au Charonium de Tralles et des nombreux malades qui y venaient (*Ib.* 44). — [26] Le *Thes.* de H. Estienne *s. v.* parle de *foedos odores exhalentia.* Pour *ce qu'était un Plutonium*, cf. *Rev. archéol.* 1868, XVIII, p. 23 sq. — [27] Diod. Sic. XX, 101. — [28] Ctesias ap. Phot. 72 ; Plin. II, 110 ; Senec. *Epist.* 79 ; Scylax, 100. — [29] *Explic. des inscr. d'As. Min.* III, p. 328. — [30] *Trach.* 607. — [31] Creuzer, *Relig. de l'Antiq.* 1835, II, p. 570, n. 2. — [32] Fest. ap. P. Diac. (éd. Muller, p. 102). Cf. *Hercisco*, Cic. I, *Orat.* 56 ; *Caecin.* VII et *Digest.* X, 2. — [33] Vanicek, *Worterb. d. lat. Sprache*, 1881, p. 93. — [34] *Iliad* IX, 774 : αὐλῆς ἐν χόρτῳ. — [35] I, 284 ; III, 229 ; VI, 5 ; VII, 211. — [36] IV, 137, 299, 250 ; V, 90, 316 ; IX, 409, etc. — [37] *Iliad.* XVIII, 564. — [38] *Iliad.* XVI, 233. — [39] *Ib.* 231. — [40] *Ib.* 304-306. Il est à remarquer que l'épithète homérique εὐερκής ne s'applique qu'à la cour vestibulaire, la grand'cour et jamais à l'habitation entière. Cf. *Il.* IX, 472 ; *Odyss.* XVII, 267 ; XXI, 389 ; XXII, 449. — [41] *Odyss.* XXII, 336. — [42] *Ibid.* 334. — [43] Chez Soph. *Trach.* 607, il n'y a pas opposition, mais gradation, dans l'emploi de Ἕρκος et ἐφέστιον. Platon, *Euthyd.* XXVIII éd. Didot,

Ni en Grèce, à Mycènes ou à Tirynthe[1], ni en Crète, à Cnossos, à Phaestos[2] ou même à Gournia[3], on n'a retrouvé de ruines pouvant être attribuées à un édifice sacré, à un temple ; mais presque toujours on a constaté les restes d'un autel dans la grand'cour du château royal. C'était le lieu saint de la cité et, lors des grandes fêtes périodiques, on y venait invoquer les dieux, στὰς μέσῳ ἕρκεϊ. Si la fête intéressait les habitants de toutes les villes, et que ceux-ci fussent trop nombreux pour tenir dans la cour du palais, on faisait comme Nestor, qui réunit 45 000 personnes en dehors de Pylos. La cour du palais, le ἕρκος ἱρόν[4], étant en plein air, toutes les assemblées qu'on y réunissait jadis continuèrent à se tenir en plein air ; le hiéron resta donc un endroit découvert comme l'agora[5], comme le tribunal, comme le furent également les théâtres et les stades.

III. *Origine du naos.* — Le premier naos cité est celui d'Apollon Sminthien, dont Chrysès est le prêtre[6] ; « tout ce que le poète en dit, c'est qu'il est gracieux, χαρίεις[7] ». Nous ne savons donc rien de ses dimensions ni de sa forme ; on peut imaginer un édifice en bois ou en pierre, un naos monolithe tel qu'en avaient les Égyptiens[8], une édicule comme celles de Phocée[9] ou de Marseille[10] (fig. 135), voire même une sorte de baldaquin, de dais à six colonnes (fig. 4877) ou à quatre (fig. 1038). L'étymologie ne nous est d'aucun secours : « ναός, de ναίω, habiter[11] ». Cependant il est à remarquer que ce premier naos n'est point dans une ville[12] ; il est isolé à la campagne, près d'une petite crique maritime[13]; la divinité qu'on y adore n'est ni poliade ni ethnique ; son culte est ouvert à tous. Quand les Achéens conduisent une hécatombe, ce n'est pas Chrysès qui sacrifie, mais un Achéen, τὶς ἀρχὸς ἀνὴρ βουληφόρος[14]. C'est que Chrysès est un devin et ne se trouve attaché à aucun culte public ; son chef, son ἄναξ[15], c'est Apollon, au nom de qui il se présente et dont il porte le sceptre et les bandelettes. De ces « ministres d'Apollon », quelques-uns seront les ancêtres de grandes familles sacerdotales[16] ; d'autres seront, à l'époque hellénique, des fondateurs d'ASCLEPIEION, comme certains devins avaient été, avant l'époque homérique, les créateurs des sanctuaires de Delphes[17], de Délos[18], de Dodone[19] et de Paphos[20].

1° Μαντεῖον. Les oracles sont probablement les premiers temples construits en Grèce, et il semble certain qu'ils furent fondés par des étrangers, comme le dit Hérodote[21]. Leur institution est contraire à l'esprit grec, mais ils répondent à une telle nécessité de la conscience humaine qu'on fut bien forcé de les tolérer d'abord et d'en faire ensuite une véritable institution d'État. On sait qu'un Grec n'entreprenait rien avant de recevoir un signe d'assentiment de la divinité[22]. Il ne pouvait s'adresser, dans le principe, qu'aux dieux de sa famille ou de sa cité, et bien qu'il fut gênant, parfois même dangereux, de prendre le chef de sa famille ou son roi comme confident de ses projets secrets, il était impossible d'aller consulter les dieux des autres villes[23]. Cléomènes, roi de Sparte, se trouvant à Athènes et étant monté à l'Acropole pour « interroger la Déesse », se vit chasser du hiéron par une prêtresse qui le traita d'étranger[24] ; l'entrée d'Olympie, où cependant se trouvait le Pelopeion, était interdite aux Achéens[25]. Aucune de ces restrictions n'existe pour le manteion ; ce n'est jamais, comme on l'a dit, un sanctuaire dorien ou ionien, il n'est même pas panhellénique ; c'est toujours un sanctuaire universel : Grecs de toutes tribus ou de tous dialectes peuvent y venir comme le Lydien[26], le Romain[27] ou le Carthaginois[28], l'Arabe[29] et le Tyrien[30]. Ce cosmopolitisme est trop contraire à la religion primitive des Grecs pour qu'on puisse chercher parmi ceux-ci les premiers fondateurs d'oracles ; il nous faut croire les légendes qui les font venir de la Thrace, des pays hyperboréens, orientaux ou africains ; exclus des cultes domestiques et officiels de la Grèce, ils fondèrent des cultes spéciaux et les sanctuaires qu'ils établirent devaient plutôt ressembler aux édifices de leurs pays d'origine qu'à ceux des contrées où ils venaient se fixer. Il ne reste que des renseignements légendaires sur ces oracles primitifs ; on se souvenait encore à l'époque romaine que le premier temple de Delphes était πτέρινον, « construit avec des ailes », mais ce terme ambigu fut pris dans son sens propre par les mythographes[31]. Une monnaie, également d'époque romaine[32], représente le manteion[33] de Paphos (fig. 6588) sous la forme d'un édifice assez haut flanqué de deux ailes basses ; c'est peut-être l'aspect extérieur que pouvait avoir la grande salle hypostyle de Karnak[34], c'est le type des temples de la Syrie[35], de ce monument représenté sur une peinture crétoise[36], et d'un autre monument que reproduisent cinq plaques d'or de Mycè-

[1] P. [illegible] dit même qu'un dieu [illegible], d'un dieu [illegible] ; et fait la remarque pour Athènes, ses colonies et tous les Ioniens. Dans toute habitation ancienne un peu importante, il faut chercher deux lieux saints, deux autels : l'un dans la cour, comme on vient de le voir, c'est le seul dont nous ayons à parler ici, pour l'autre, situé dans le cellier ou même dans une armoire, nous en dirons, à la s[illegible] III, le peu se rapportant au culte public. — [2] G. Perrot et Chipiez, *Hist. de l'Art dans l'antiq.* 189[illegible], VII, p. [illegible]. — [3] Lagrange, *La Crète ancienne*, 1908, p. [illegible] sq. [illegible] Harriet Boyd-Hawes, *Gournia*, 1908, p. 47 sq. — [5] Soph. *Trach.* 607. — [illegible] p. [illegible] et fig. [illegible] représentant l'autel de Zeus Agoraios. — [6] *Iliad.* I, [illegible]. — [illegible] *Ibid.* [illegible] Perrot et Ch. Chipiez, *Hist. de l'art.* VII, p. [illegible]. — [illegible] de Rougé, *Notice som. des monum. égypt. du Louvre*, 187[illegible], p. [illegible] et p. [illegible] sq. statues naophores. — [illegible] conservées au musée du Sérail à Constantinople ; elles sont identiques à celles découvertes à Marseille en 1863 et [illegible] considérées comme phéniciennes. — [10] Musée Borély, Penon, *Catal. [illegible] de Marseille*, 18[illegible], [illegible] sq. et fig. — [11] Fust. de Coulanges, *Op. c.* p. [illegible]. [illegible] Stengel, *Gr. Kult. Alt.* [illegible] p. [illegible], n. 1, avec référ. à Overbeck, *Gesch. d. gr. Plast.* I, 42. — [12] La fille de Chrysès avait été prise lors du sac de Thèbes. [illegible] — [illegible] *Il.* I, [illegible]. — [illegible] *Il.* I, [illegible] et [illegible] sq. tous les verbes marquant les différentes phases du sacrifice sont au pluriel et ont pour sujets Ulysse et ses compagnons. — [illegible] *Il.* [illegible]. *Odyss.* IX, [illegible] pour Maron, autre ministre d'Apollon [illegible] en Thrace dans une maison [illegible] entourée d'un alsos. [illegible] Chrysès [illegible] considéré comme principal [illegible] qui des envahisseurs [illegible] ils reconnaîtront [illegible] indépendance. — [16] Les [illegible] descendaient [illegible] du delphien [illegible] Strab. IX, 3, 9. — [illegible] *Iliad.*

IX, 404 ; *Odyss.* VIII, 80. — [18] *Odyss.* V, 123 ; XV, 403 ; cf. Strab. X, [illegible]. — [19] *Iliad.* II, 750 ; XVI, 234 ; *Odyss.* XIV, 327 ; XIX, 296. — [20] *Odyss.* VIII, 363. Kinyras, fondateur de l'oracle de Paphos, est mentionné dans *Iliad.* XI, 20 sq. — [21] II, 49 [illegible]. Sur leurs monnaies archaïques, les Delphiens donnaient une tête de nègre soudanais à leur héros éponyme. Svoronos, *Bull. corr. hell.* 1896, XX, pl. [illegible] sq.; Babelon, *Traité des monn.* II, [illegible], col. [illegible] sq. et fig. [illegible]. — [22] Fustel de Coulanges, *Op. c.* p. 2[illegible] sq. — [23] *Ibid.* p. 162 sq. au sujet de l'embarras des Messéniens ramenés dans le Péloponèse par Épaminondas, mais ne pouvant « consulter l'oracle de Delphes ; car la Pythie était alors du parti de Sparte. » Cf. Pausan. IV, 27. — [24] Herodot. V, 72 ; autre incident semblable à Argos, *Ibid.* VI, 81. — [25] E. Curtius, *Hist. gr.* Paris, I, p. 273. — [26] Herodot. I, 13 sq. ; pour les Phrygiens, *Ibid.* 14. — [27] Tit. Liv. XXIII, 11 ; XXVIII, [illegible] ; XXIX, 10, etc. Diod. Sic. XIV, 93. — [28] Diod. Sic. XIX, 2, 3 : « théores carthaginois se rendant à Delphes pour consulter le dieu. » — [29] Clermont-Ganneau, *C. rendus de l'Ac. des Inscr.* 1908, p. [illegible] ; 1909, p. 308 ; 1910, p. 412 ; *Fouilles de Délos*, II, p. [illegible], fig. 81. — [30] F. de Clarac, *Mus. de sculpt.* II, pl. VII et VIII, n. [illegible] ; inscript. relative à des Tyriens réunis [illegible] pour discuter l'érection d'un sanctuaire à Hercule Tyrien, archégète de leur patrie. — [31] Strab. IX, 3, 9. Cf. pour l'une de ses significations en architecture, *Ibid.* XVII, 1, 28. — [32] Hoffmann, *Le Numismate*, n. 489 de Vespasien ; 1530 de Caracalla, etc. — [33] Waddington, *Expl. des inscr.* III, n. [illegible] mentionnant [illegible] de Paphos. — [34] G. Perrot-Chipiez, *Hist. de l'Art*, I, pl. [illegible]. — [35] Hastings, *Dict. of the Bible*, IV, 1902, p. 698, fig. 3, section of the temple. — [36] E. Pottier, *Rev. de l'art anc. et mod.* XII, 1902, p. 87 ; Lagrange, *Crète anc.* 1908, p. [illegible], fig. 29.

nes[1] (fig. 6785). Tous les archéologues y ont vu une œuvre ou le souvenir d'une œuvre de Chypre et de la Syrie ; la présence des colombes perchées sur la crête du mur, comme on en voit des deux côtés du temple sur la monnaie de Paphos, a fait penser aux cultes des mêmes pays. On oubliait le rôle que jouait le pigeon dans l'oracle de Dodone [ORACULUM] et dans le culte de DIONE, mère d'Aphro-



Fig. 6785. — Temple préhellénique.

dite. Cette construction en charpente d'empilage reposant sur un socle de pierres reproduit peut-être un modèle syrien ou égyptien, mais sa structure est grecque.

2° *Temples étrangers de la Grèce.* — D'après Hérodote, les temples de Cythère [2], de Thasos [3] etc., auraient été fondés par des Phéniciens [4] ; il est certain que les Sidoniens, comme plus tard les Tyriens et les Carthaginois [5], fondèrent des temples dans la plupart de leurs colonies. On n'a pas à rechercher ici l'action qu'ils exercèrent sur la religion des Pélasges [6] et les rites, mais on doit examiner la triple influence qu'ils eurent sur la construction du naos grec.

A. L'idée même du naos est d'origine égypto-phénicienne. Aucun des peuples apparentés aux Grecs ne conçut le dessin d'enfermer la divinité ou son image dans un édifice [7]. C'est également une conception égyptienne que d'élever à grand frais un luxueux et vaste bâtiment inhabitable dont les portes sont presque toujours fermées, où les fidèles ne peuvent se rassembler pour prier, où on ne célèbre aucun culte public, où personne n'est admis à pénétrer à l'exception des prêtres et du roi [8].

B. L'architecture égypto-phénicienne du temple fut peut-être imitée par les constructeurs des premiers oracles, mais elle subit de telles transformations qu'elle devient méconnaissable dans les édifices helléniques de l'époque classique. Cependant les Grecs continueront toujours à faire, comme les Égyptiens, des temples sans fenêtres, obscurs, où « règnent des ténèbres à peu près complètes, où rien n'indique qu'on ait jamais fait usage de flambeaux ou d'aucun autre mode d'illumination [9] ». Comme le dit Mariette, à propos du temple égyptien, cette obscurité voulue n'était pas destinée à augmenter le mystère des cérémonies ; « elle est le seul moyen possible alors de préserver les objets précieux, les vêtements divins des insectes, des mouches, de la poussière du dehors, du soleil et de la chaleur elle-même [10] ».

C. La construction égyptienne ou phénicienne était connue des Grecs à l'époque mycénienne [11], mais cet art de bâtir ne pouvait être adopté définitivement dans le bassin de la mer Égée, car toute la région était consacrée à Poseidon. Les Égyptiens ignoraient ce dieu [12], qui ébranle la terre, renverse les édifices les plus massifs et les plus solides [13]. La fréquence des phénomènes sismiques amena les indigènes à chercher des types de construction qui, mieux adaptés à leur pays, fussent plus résistants ; si donc l'idée de l'architecture religieuse est, directement ou non, d'importation africaine, le moyen de la réaliser, le mode de construction doit être cherché dans les usages adoptés par les ancêtres des Grecs.

3° Ἡρῷον. Le culte des morts est probablement la religion la plus ancienne des Grecs [14] ; elle se retrouve chez les peuples qui leur sont apparentés [15], et n'était point connue des Égyptiens [16]. A toutes les périodes de l'histoire grecque, on voit des exemples de morts divinisés et d'héroons transformés en hiérons [HEROS] ; beaucoup de temples eurent pour origine une sépulture et plusieurs naos furent primitivement des monuments funéraires. Les plus anciennes tombes de la Grèce sont établies sur un plan circulaire [17], et cette habitude fut plus ou moins observée jusqu'à l'époque chrétienne [18] [SEPULCRUM]. Alf. Maury a montré dans quelles circonstances, à l'époque homérique, le ἠρίον [19], « tombeau de peu d'élévation [20] », était tranformé en un ἡρῷον, « toujours fort élevé [21] », et comment cet αἰπὺ σᾶμα [22] devenait un hiéron lorsqu'on décidait de rendre un culte public au héros [23]. L'héroon des âges primitifs [24], bâtiment cylindrique surmonté d'un cône (fig. 6310), étant situé dans l'enceinte de la maison [25], près des greniers ou trésors [THESAURUS], et ayant le même aspect que ceux-ci qui étaient consacrés au culte des Pénates [26], on comprend la relation qui s'établit chez les Grecs, comme chez les Italiens, entre les PENATES et les MANES et on voit comment on continua longtemps à donner la même forme cylindro-conique à tous les monuments consacrés aux cultes domestiques, urnes cinéraires (fig. 2508), cippes funéraires (fig. 2586), sanctuaires des Pénates [27] (fig. 5552 et 5553), etc.

1 H. Schliemann, *Mycènes*, p. 349, fig. 423. — 2 I, 105. — 3 II, 44. — 4 La thèse de M. Isid. Lévy, sur *l'Origine du nom de la Phénicie* (*Rev. de philolog.* 1905, p. 309-314) ne tient nullement compte de l'habitude invétérée qu'ont les Grecs de conserver toutes les anciennes dénominations géographiques ethniques. — 5 Hann. *Peripl.* à *Geog. min.* ed. Didot, I, p. [illegible] — 6 Herodot. II, 50 sq. — 7 Pour les Perses, cf. Herodot. I, 131 sq., les Scythes, *Ibid.* IV, 62 ; les Germains, Tacit. *de Mor. ib. Germ.* IX. — 8 Mariette, cité par Fr. Lenormant, *Hist. anc. de l'Or.* 1885, III, p. 364. — 9 *Ibid.* p. 363. — 10 *Ibid.* Bœtticher, *Tektonik*, II, p. 372 sq., est même d'avis que les naos furent construits « pour servir de dépôt aux objets précieux plutôt que de maison au dieu ». — 11 Les voûtes aiguës ou ogivales formées par des assises de pierres horizontales posées en encorbellement sont d'origine égyptienne. — 12 Herodot. II, 50. — 13 *Iliad.* XII, 17. — 14 Fustel de Coulanges, *La cité antiq.* p. 4 sq. — 15 *Id.* p. 17 sq. — 16 Herodot. II, 50, 3. — Quant à ce qui regarde les héros, les Égyptiens ne leur rendent aucun honneur funèbre. — 17 Cavvadias, *C. R. de l'Acad. des inscr.* 1909, p. 381-391. — 18 Mausolées d'Auguste et d'Hadrien à Rome, de Théodoric à Ravenne. La Rotonde de Salonique, considérée comme un ancien temple des Cabires, renfermait un grand nombre d'ossements que j'ai vu enlever en 1889, lorsqu'on refit le dallage. — 19 *Iliad.* XXIII, 126. — 20 Apollon. *Lexic. homer.* p. 83 (ed. Toll.). — 21 Harpocr. s. v. — 22 Theocr. *Idyl.* I, 125. — 23 Al. Maury, *Relig. de l'antiq. de Creuzer*, III, p. 881 sq. — 24 Il semble difficile d'établir une chronologie pour la tombe dite à coupole, le type du tombeau d'Alyatte et le tumulus de terre. — 25 Fustel de Coulanges, *O. c.* p. 34. Cf. Euripid. *Helen.* 1165-1168. L'héroon d'Astrabacos était près de la porte de la cour du palais d'Ariston, roi de Sparte ; cf. Herodot. VI, 69, 3. — 26 Il ne semble guère probable qu'à l'époque primitive, ces *penetrales dii* fussent adorés dans l'atrium comme le prétend Hartung, *Relig. der Römer*, I, p. 74. — 27 Sur les tables iliaques (Guigniaut, *Relig. de l'antiq.* pl. CCXXII, n. 771), Anchise est représenté tenant dans ses

4° Μέγαρον. Ce mot, qui est l'exacte traduction du sémitique *hikal*[1], désigne une habitation plus grande que les autres. A l'époque héroïque, c'était le nom que l'on donnait aux demeures royales; Achille est né ἐν μεγάροισιν[2]; il dit du château de son père πατρὸς ἐνὶ μεγάροισιν[3]. Cette forme plurielle, employée également pour τὰ δώματα, provient de ce que le δόμος des grands chefs se composait toujours de plusieurs corps de bâtiments indépendants les uns des autres[4], comme dans nos habitations seigneuriales du moyen âge. Chacun avait son culte spécial; les Mânes étaient adorés dans cette partie des cours où se trouvait le tombeau des ancêtres; les Pénates recevaient un culte là où étaient les provisions d'hiver, les magasins; quant aux Lares, ces θεοὶ μύχιοι, leur sanctuaire se trouve dans cette partie de la maison que l'*Odyssée*[5] place ἐν μυχῷ δόμου, c'est-à-dire dans l'habitation. On a retrouvé, dans différents palais crétois, de véritables chapelles avec des instruments du culte et de petites idoles[6]. Ce sont les dieux protecteurs de la famille; leur culte était secret[7], on le célébrait dans cette pièce retirée du logis, ἄδυτον[8], qui correspondait au *lararium* des Latins[9]. Beaucoup de familles n'avaient qu'une seule divinité tutélaire; mais on ne craignit point d'introduire dans son laraire de nouveaux dieux, dont le pouvoir bienfaisant ne pouvait que s'ajouter à celui de la divinité principale. C'est de cette ancienne coutume domestique que viendra l'usage de placer des dieux σύνναοι dans les naos publics, et celui de construire dans un même hiéron plusieur ναΐσκοι autour du naos principal.

L'*Odyssée* nomme plus spécialement μέγαρον la grande salle du palais, celle qui s'ouvre directement sur la cour d'honneur et qui servait à la fois d'arsenal[10] et de lieu de réunion pour les festins et certaines assemblées[11]. Cette salle, qui correspond à l'ATRIUM latin, paraît construite d'après le plan et la forme des salles d'apparat des grandes demeures égyptiennes de la XIIe dynastie[12]. Comme celles-ci, elle est hypostyle et hypèthre; les solives apparentes du plafond[13] sont soutenues par des colonnes en bois[14]; il n'y a point de fenêtres[15], le jour vient d'une grande baie rectangulaire [CAVAEDIUM] placée au centre du plafond. Au-dessous de cette baie, se trouvait l'autel du foyer domestique et parfois un arbuste[16] qui joue un rôle dans quelques légendes. Les archéologues s'accordent aujourd'hui à considérer cette salle d'honneur, ce mégaron, comme le premier naos consacré au culte officiel de la cité grecque.

L'hypothèse de la transformation du mégaron royal en naos des divinités poliades permet de mieux saisir la raison de beaucoup de détails dans l'architecture du temple; elle nous montre aussi pourquoi les Hellènes donnaient le nom de mégaron aux anciens temples, à ceux des deux déesses[17], ainsi qu'au sanctuaire de Delphes[18], que la Pythie appelait ἐμὸν δόμον[19], ἐμὸν πίονα νηόν[20].

IV. *Classification des hiérons.* — En Grèce, il n'est pas toujours possible de reconnaître l'endroit consacré au culte public[21]. Il n'y a souvent que décombres ou constructions plus mesquines que les maisons d'alentour. Cet état ne provient ni de la misère des temps, ni de l'incurie des fidèles, mais de ce que, « dans l'opinion des Grecs, c'est une œuvre pie d'élever ces baraques; c'est un sacrilège de les détruire »[22]. Que l'église s'écroule, que ses matériaux soient dispersés, l'endroit n'en reste pas moins consacré[23]; il n'est jamais abandonné ou désaffecté[24]; à certains jours, ces lieux qui semblent déserts reprennent de l'animation; « on brûle un peu d'encens, on chante quelques prières »[25] et les fidèles s'y pressent. Il en fut toujours ainsi; arrivant à Colone, Antigone reconnaît un hiéron uniquement à ce que l'endroit est inculte, désert, qu'on y entend chanter de nombreux rossignols[26] et qu'on y trouve « une pierre mal polie »[27].

1° *Hiérons fondés par des particuliers.* — Deux siècles avant J.-C., une femme fonde à Santorin un hiéron comprenant un temple des Muses, des statues, des héroons, etc.; trois officiants sont institués et doivent tous les ans offrir pendant trois jours un sacrifice suivi, chaque jour, d'un repas auquel peuvent participer soixante-six personnes et leurs enfants; pour couvrir toutes les dépenses d'entretien, de culte, de sacrifices et de ces trois banquets d'au moins soixante-dix couverts, Epictéta lègue 3000 drachmes devant produire annuellement 210 drachmes[28]. Il importait peu que le monument tombât en ruines, il fallait conserver la rente et l'endroit où se célébrait l'annuel triduo. Ce hiéron fut fondé par Epictéta pour abriter et conserver une sépulture; d'autres, sans être mieux dotés, le furent à la suite d'un vœu[29], d'un songe. Sur l'ordre d'un oracle, Poseidonios d'Halicarnasse consacre un hiéron avec des autels à plusieurs divinités; chaque année, on doit sacrifier cinq béliers et une chèvre, faire le repas sacré, etc., et il institue une rente de quatre statères d'or (environ 107 francs), prescrivant que, s'il y a un reliquat, on l'emploiera pour des offrandes, εἰς ἀναθήματα[30]. Les plus riches de ces hiérons furent ceux que l'on établit avec des dîmes de butin; c'était un moyen fort scrupuleux de jouir d'un bien sacré. Xénophon raconte qu'arrivés à Kerasunde les Dix-Mille se partagèrent l'argent provenant de la vente des prisonniers; mais avant, on avait prélevé la dîme pour Artémis d'Éphèse et Apollon. Le

[illegible] A la fois temple et [illegible] pour l'étymologie, cf. [illegible] — [2] *Iliad.* I, 418. [illegible] pour le plan du château de Tirynthe [illegible] III, 402. [illegible] — [6] R. Dussaud [illegible] p. [illegible], fig. 141 sq. [illegible] cf. Fustel de Coulanges, *Op. c.* p. [illegible] — [8] *Iliad.* V, [illegible] et 512. — [9] Les [illegible] des châteaux crétois sont de véritables musées, comme les laraires des riches [illegible] de l'époque de Verrès. Cic. IV, *Verr.* 3 et [illegible] — [10] *Odyss.* XIX, [illegible] — [11] *Ib.* II, etc. — [12] Fl. Petrie, *Illahun, Kahun and Gurob*, pl. [illegible] — [13] *Ibid.* II, 114. [illegible] XXII [illegible] — [14] *Od.* VI, 307; VIII, 66 et 473; XIX, 38; XXII, 466. Cf. G. Perrot et Chipiez, *O. c.* VI, p. [illegible] 489. — [17] Paus. IX, 8, 1. Ce furent les Alexandrins et les Syriens hellénisants qui [illegible] d'H. Estienne (éd. Dindorf), *s. v.*; Smith, *Diction. of gr. and rom. antiq.* 1891, II, p. 774; Fougères, *Grèce*, 1911, p. 185. — [18] Herodot. I, 47, 65, etc. — [19] *Ib.* V, 92, 5. — [20] *Ib.* I, 65. — [21] D'après Ed. About (*La Gr. contemp.* p. 291) sur trois cents églises qu'il y avait il y a cinquante ans, à Athènes et dans les environs, on en trouvait « cinq ou six à peu près habitables. Les autres sont des cahutes dont les bergers ne veulent pas. Elles ont quatre murs et un toit quelquefois. » — [22] *Ib.* p. 292. Alb. Dumont dit dans son *Essai sur l'éph. att.* I, p. 258 : « Dans telle bourgade grecque de trois cents maisons, surtout dans les îles, on compte cent et cent cinquante chapelles. De même, les sanctuaires dans l'antiquité se multipliaient à l'infini. » — [23] *Digest.* I, 8, 6, 3. — [24] « Non loin du temple de Jupiter Olympien (d'Athènes), il y avait une église de Jean-Chrysostome, il n'en reste plus qu'une seule pierre, de quelques decimètres de long; devant cette pierre, il y a une lanterne de bois où brûle la sainte cardili ». Em. Burnouf, *La légende athén.* 1872, p. 156 sq. — [25] Ed. About, [illegible] — [26] Soph. *Oed. Col.* 18. — [27] *Ibid.* 19. — [28] Dareste-Haussoullier, *Recueil d'inscr. jur.* I, p. 82 sq. — [29] *Odyss.* XII, 346. Euryloque conseille à ses compagnons de promettre à Apollon de lui construire un naos. — [30] Dareste-Haussoullier, *O. c.* p. 128 sq. l. 48.

montant de cette dîme sacrée fut confié par portions aux généraux, qui se chargèrent de l'offrir aux dieux. Xénophon remit la moitié de ce dépôt à Delphes ; mais, sur le conseil d'un oracle, il consacra la part d'Artémis à l'achat d'un magnifique domaine où il se retira ; il y fonda un hiéron, édifia un autel et un naos. Tous les ans, « il employait la dixième partie des fruits que produisaient ses terres à faire un pompeux sacrifice auquel étaient invités tous les habitants du voisinage, hommes et femmes » [1]. Dans l'Attique, les îles et sur la côte asiatique, tous ces hiérons fondés par des particuliers sont appelés téménos comme les sanctuaires appartenant aux thiases, aux confréries d'Asclépiades, etc. ; l'administration, l'entretien, les cérémonies sont réglés par le fondateur ou une association choisie par lui pour assurer le maintien du culte [2] ; l'État n'a qu'un pouvoir de contrôle d'ordre général [3].

A côté de ces innombrables hiérons consacrés pour des raisons particulières, destinés à ne servir qu'à d'annuels anniversaires, voués toujours à une ruine rapide, mais jamais abandonnés, il y en avait d'autres destinés à la vie religieuse des populations. Chez les modernes, le temple paroissial est le centre où s'accomplissent toutes les cérémonies du culte ; chaque Grec avait pour le moins trois sanctuaires où il était inscrit, où il devait figurer dans les fêtes périodiques et aux dépenses desquels il devait contribuer. Fustel de Coulanges a montré que chaque Athénien faisait « partie à la fois de quatre sociétés distinctes ; il est membre d'une famille, d'une phratrie, d'une tribu et d'une cité » [4]. Chacun de ces échelons avait son culte, son prêtre, son sanctuaire. Le culte de la famille se célébrant dans la maison privée, on n'a point à en parler ici.

2° *Hiérons des phratries.* — Ce sont des survivances d'anciens cultes communs à plusieurs familles distinctes et fondés avant le retour des Héraclides [5] ; on ne trouve plus de phratrie dans les États doriens du Péloponèse et de la Crète [6] ; jusqu'ici, on ne l'a rencontrée qu'à Delphes [7], à Thèbes [8], en Attique [9], dans les îles de l'Archipel, sur les côtes asiatiques et dans les colonies de l'Italie [10]. Elle paraît analogue à la curie latine [11] et quand les historiens grecs ont à parler de celle-ci, ils emploient le terme φρατρία [12]. En Attique, les démocrates cherchèrent toujours à briser cette vieille institution patricienne [13] ; n'y parvenant pas, ils la dénaturèrent : Clisthènes créa de nouvelles phratries et « aux sacrifices héréditaires des familles substitua des sacrifices où tous les hommes furent admis » [14]. Il semble qu'en Attique les phratères ne se réunissaient point dans un hiéron public, mais dans un téménos [15] concédé par l'État ou acheté par eux et dont l'entretien leur incombait ; ils étaient donc, sous ce rapport, dans la même position que les autres communautés et confréries particulières, l'État considérant moins la phratrie comme une division administrative que comme une association religieuse [16]. Le θεὸς φράτριος est parfois un héros éponyme [17], mais le plus souvent c'est un dieu de la nature physique : Zeus [18], Poseidon [19], Latone [20], Dionysos [21], etc. Le principal acte religieux consistait en sacrifices et repas sacrés pendant la fête des Apaturies ; c'est ce que disent les auteurs [22] à propos de l'Attique, mais une inscription delphique indique quinze frairies obligatoires pendant l'année pour les membres de la phratrie des Labyades [23].

3° *Hiérons des tribus.* — Toutes les races grecques ayant conservé le régime de la tribu jusqu'au christianisme, on doit partout retrouver de ces sanctuaires plus ou moins modifiés selon les régimes locaux [24]. Il semble que pendant la fin de la période royale et durant l'oligarchie des EUPATRIDES, la vie religieuse des agglomérations politiques ait eu pour prêtres les φυλοβασιλεῖς, qui exerçaient le ministère sacré comme les rois l'exerçaient dans leurs palais. Cette hypothèse expliquerait, mieux que l'invasion dorienne [25], pourquoi on ne trouve point en Grèce de temples urbains avant le VIIIe et même le VIIe siècle. Les Eupatrides, qui jusqu'alors étaient seuls à contribuer de leur fortune aux différents services publics et religieux, n'avaient nul besoin de somptueux sanctuaires ; vivant dans le loisir, passant volontiers leur temps, comme ces princes feudataires d'Ithaque ou de Schérie, à faire de fréquents banquets, ils dépensaient plus pour les sacrifices, les repas sacrés, que pour la création, l'embellissement des sanctuaires locaux. Cette existence religieuse fut bouleversée en Attique par les réformes de Solon et de Clisthènes, l'admission de citoyens pauvres dans les tribus, la création de nouvelles tribus formées de gens à fortune médiocre. Des Eupatrides cherchent encore à conserver la prêtrise, mais tous les tribules sont astreints à contribuer aux dépenses du culte et aux frais des repas sacrés. A partir du Ve siècle, leur rôle religieux n'a plus qu'une importance secondaire pour les Athéniens ; obligés qu'ils sont déjà à subvenir aux cultes des phratries et des dèmes, ils préfèrent profiter des nombreux cultes de l'État, δημοτελῆ ἱερά, qui ne coûtaient rien puisque les frais en étaient couverts par les revenus des téménos ; ils firent de moins nombreux sacrifices au héros protecteur de leur tribu, et dès le IVe siècle l'État est contraint de les subventionner en leur accordant une part de téménos dans les clérouquies [26]. Les inscriptions attiques ne donnent que peu de détails sur les sanctuaires, les sacerdoces, les cultes et

1 *Cyr. Anab.* V, 3 sq. — 2 Digest. XLIII, 6, 1, 3 : « *Cura aedium locorumque sacrorum mandata est his, qui aedes sacras curant.* » — 3 *Ibid.* XLVII, 22, 4 (Loi de Solon : « *Quidquid hi disponent ad invicem firmum sit, nisi hoc publicae leges prohibuerint.* ») — 4 *O. c.* p. 148. — 5 *Iliad.* II, 362 sq.; IX, 63. — 6 Cela provient sans doute de ce que les Doriens, à leur arrivée à Sparte, n'avaient plus le régime de la *gens*. Fustel de Coulanges, *O. c.* p. 416. — 7 Phratrie des Labyades, Homolle, *Bull. corr. hell.* 1895, XIX, p. [illegible] sq.; Dareste Haussoullier, *O. c.* II, p. 179 sq. — 8 Pind. *Isth.* VII, 18; Schol. *ad h. l.* — 9 Phratrie des Démotionides dont le téménos était à Décélie (Dareste-Haussoullier, *O. c.* p. 199 sq.) ; d'autres phratries citées par Démosthène, *c. Macart.* 13, 14, 80 ; Isae, III, 37, VI, 10 ; IX, 33 etc. — 10 Messine, *C. i. gr.* 5625 ; Tauromenium, *Inscr. gr. Ital. et Sic.* 421 sq.; Naples, *Ibid.* 715 ; 723 sq. — 11 Fustel de Coulanges, *O. c.* p. 134. — 12 Dion. Hal. *Ant. rom.* II, 85 ; Dio Cass. *fr.* 14. — 13 Aristot. *Polit.* VII, 3, 11. — 14 *Ibid.* — 15 Dareste-Haussoullier, *O. c.* p. 199. — 16 A l'époque hellénique, le rôle des phratries se bornait à enregistrer les mariages (MATRIMONIUM, p. 1642) et les naissances (PHRATRIA, p. 444). Ce double soin fut abandonné pendant longtemps aux seules autorités religieuses ; il n'y a pas cent vingt ans que le gouvernement s'en occupe et s'est chargé de constituer les actes de l'état civil. — 17 Démotion pour les Démotionides, mais ce héros est associé à Zeus Phratrios. Dareste Haussoullier, *O. c.* p. 199 sq. — 18 *Ibid.* — 19 Dittenberger, *Sylloge*, 438. — 20 *Ib.* 39. — 21 Schol. Aristoph. *Pax*, 890 ; *Acharn.* 146. — 22 Aristoph. *Acharn.* 146 ; Athen. IV, p. 171 ; Suid. s. v. Ἀπατούρια. — 23 Dareste Haussoullier, *O. c.* p. 190. — 24 On a discuté souvent si telle tribu était personnelle ou locale comme à Sparte (Boeckh, *C. i. gr.* I, p. 609). La question, présentée ainsi, reste souvent douteuse parce qu'on y introduit un facteur dont les anciens n'avaient aucune idée, le statut local. Il n'est pas encore en vigueur dans toute l'Europe et il est lettre morte dans toute l'Asie. La distinction que notre code civil établit entre le domicile légal et la résidence (art. 102 sq.) est un reste de cette ancienne conception juridique. — 25 Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, VII, [illegible] sq. et 55 sq. : « Conditions faites à l'architecture par l'invasion dorienne ». Bien des pays grecs, comme l'Attique, n'ont jamais été dominés par les Doriens. — 26 Demosth. XXIV, 8 ; XLIII, 58.

les frairies de ces divisions administratives [PHYLÈ, p. 452]; on sait que la tribu Πανδιονίς dressait les stèles de ses décrets sur l'Acropole [1], ἐν τῷ ἱερῷ τοῦ Πανδίονος [2].

Dans quelques villes de l'intérieur, habitées principalement par des cultivateurs qui n'étaient pas obligés, comme les commerçants et les industriels, à de fréquents changements de résidence, les citoyens d'une même tribu continuèrent longtemps à se grouper autour du sanctuaire de la tribu et à vivre ensemble dans un même quartier. Parfois, comme à Mégalopolis [3], le nom du quartier et celui de la tribu qui y est domiciliée dérivent d'un nom de temple. A Mantinée, la tribu Ἐπαλέα [4] habitait le quartier ἐπ' Ἀλέαν, près du temple d'Athéné Aléa mentionné par Pausanias [5]. Cette tribu avait-elle ce temple comme sanctuaire et s'était-elle placée sous la protection de la divinité qu'on y adorait [6]? Dans ce cas, il faudrait admettre qu'à Tégée le grand temple d'Athéné aurait servi à la fois de sanctuaire à la tribu ἐπ' Ἀθαναίαν [7] et de centre religieux à la confédération arcadienne, à moins de croire que la tribu n'avait qu'un téménos dans le hiéron fédéral, comme la Πανδιονίς d'Athènes avait son héroon dans l'enceinte de l'Acropole. La question est moins douteuse pour les colonies; la tribu y représente le plus souvent un groupe ethnique vivant dans un quartier séparé [8]; le temple de ce quartier forme donc une sorte de paroisse pour les tribules. Il est alors établi, dans une concession, un téménos jouissant de privilèges spéciaux accordés par capitulations [9] des rois indigènes, renouvelées par les Perses, maintenues par les Diadoques et les Romains [10].

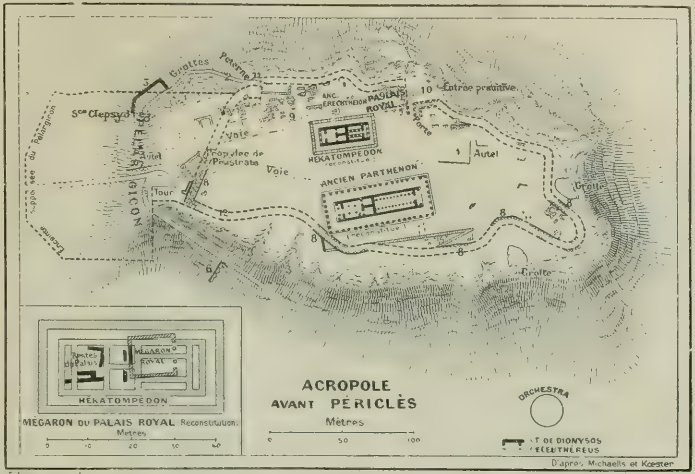
4° *Hiérons des dèmes.* — Ces sanctuaires de bourgades se confondent, dans la plupart des États, avec les temples de tribus [11]. En Attique, ce sont des centres religieux de circonscriptions administratives établies par Clisthènes en remplacement des naucraries; mais, comme les hiérons de phratries et de tribus, ce sont toujours des institutions religieuses personnelles et non locales, car les Grecs n'ont jamais eu l'idée de la paroisse dans laquelle peuvent s'inscrire de nouveaux arrivants [12]; en quelque endroit que résidât un Athénien, fût-il même dans une clérouquie de l'Archipel [13], il continuait toujours à faire partie du dème auquel appartenaient ses ancêtres [14]. On connaît un certain nombre de hiérons affectés aux cultes des dèmes de l'Attique [15]; leur administration est indépendante; ce sont les démotes qui pourvoient aux dépenses, choisissent ou tirent au sort les prêtres et les prêtresses, ainsi que leurs assistants et les administrateurs des biens [DÈMOS, p. 84].

5° *Hiérons des États.* — Les plus anciens cultes de l'État sont les cultes des divinités domestiques des premières familles royales, ceux dont le roi était le ἱερεύς et dont il faisait les frais avec les revenus de ses téménos; leurs hiérons furent établis sur les ruines des vieux châteaux royaux [16]. A ces cultes primitifs d'autres furent ajoutés, par suite de circonstances diverses. En 598, après l'entreprise avortée de Cylon, les Athéniens élèvent des autels à la Violence et à l'Insolence [17]; après les guerres médiques, ils adoptent le culte de Pan. Durant les premiers temps et dans beaucoup de pays restés monarchiques, comme Sparte [18], ces hiérons ne se distinguent en rien de ceux des tribus et des dèmes; ce sont de grands espaces découverts avec un autel, parfois un naos ou même une maison dans laquelle on conserve les instruments du culte et les archives. La splendeur de ces temples ne commence qu'à l'époque des tyrans.

Aristote, voulant prouver que l'une des ressources de la tyrannie fut d'entreprendre d'immenses travaux, « pour appauvrir les sujets en les occupant [19] », cite la construction du temple de Zeus Olympien par les Pisistratides et « les grands ouvrages que Polycrate fit exécuter à Samos [20] ». Cependant ce même auteur affirmait que le but de la tyrannie fut de protéger le peuple contre les riches; que son essence fut de combattre l'aristocratie [21]. Dans tous les États de la Grèce, les tyrans ou les démagogues cherchent à enlever aux Eupatrides la clientèle religieuse, en créant des cultes populaires et en leur donnant plus d'éclat que n'en comportaient les cultes aristocratiques. Frapper l'imagination des foules par des fêtes pompeuses, qui se déroulent autour de somptueux édifices, fut le procédé mis en œuvre par les démocrates, pour accomplir cette réforme religieuse. L'histoire d'Athènes étant mieux connue que celle de Sicyone ou de Corinthe, il est plus facile d'y suivre les transformations qu'y subirent les grands hiérons à chaque révolution; on multiplie les sacrifices et Pisistrate en fait tous les frais; plus tard, on augmentera le nombre des repas sacrés et ils seront payés par le trésor public. Le peuple ne se contente pas de viandes sacrées, il lui faut des spectacles; on invente des fêtes religieuses à grand cortège; Pisistrate réorganise les Panathénées; Périclès en augmentera la splendeur [PANATHENAIA, p. 304]. A l'ancien sacrifice hiératique, on ajoute des représentations théâtrales, concours tragiques et comiques; les Pisistratides instituent les grandes Dionysies, construisent le temple de Dionysos Eleuthereus et, dans le hiéron même, établissent un théâtre dont les rayons, κερκίδες, partaient tous de l'autel pris comme centre de l'hémicycle [22]. Le peuple veut de l'argent, on lui crée du travail [23] en lui faisant bâtir de vastes naos pour de nouveaux dieux [24], ou pour d'anciennes divinités qui avaient déjà leurs sanc-

1 [illegible] *attic.* II, [illegible]. — 2 *Ibid.* et [illegible]. — 3 Le Bas Foucart, *Expl. des inscr.* II, p. 181 : la tribu des [illegible] habitant le quartier du [illegible]; cité par Pausanias, VIII, 30, 2. — 4 Le Bas Foucart, *ib.* p. 221. — [illegible] VIII, 9, 3. — 6 M. Foucart est pour la négative : c'est une désignation topographique. *Ibid.* p. [illegible]. — 7 *Ib.* p. 191. — 8 Herodot. II, 178 pour Naucratis. Cf. Le Bas Waddington, *Expl. des inscr.* III, p. 111 pour Mylasa, etc. — 9 [illegible] Parfois, la capitulation était étendue à tout un quartier et même à une ville, pour la [illegible] accordée par Crésus à Éphèse à cause de son temple et Polyen, *Strateg.* VI, [illegible] ce système, qui avait subsisté en Égypte et en Arménie durant les Byzantins, fut adopté par les Khalifes et leurs successeurs. — 10 [illegible] *Ann.* III, 60 sq. IV, 14. — 11 Pays comme Sparte dont le territoire avait été divisé en lots inaliénables, attribués aux différentes familles distribuées par tous [illegible] Cf. Thucyd. I, 10, 2. — 12 Un démote de Marathon qui achetait des terres à [illegible] et s'y installait à demeure pour les cultiver, ne devenait pas démote d'Éleusis : il restait inscrit, ainsi que ses descendants, à Marathon. — 13 Sur les inscript. d'Imbros, les clérouques athéniens continuent à porter le nom de leur dème attique; cf. Foucart, *Colon. athén.* (*Mém. présent. à l'Ac. des inscr.* 1878, IX, p. 336 et 348 sq.). — 14 F. Robiou, *Quest. de droit att. polit. admin. et privé*, 1880, p. 88. Cf. DÈMOS, p. 84. — 15 B. Haussoullier, *La vie municip.* p. [illegible] sq. — 16 Acropole d'Athènes, de Tirynthe, etc. M. Doerpfeld considère comme un temple de la Troie homérique un mégaron se trouvant à l'endroit où fut construit, sous les Diadoques, le grand temple d'Athéné Iliéenne (*Troja*, 1893, *Bericht*, fig. 3, p. 22 sq.). — 17 Cic. *de leg.* II, 11; Diog. Laert. I, 110. — 18 Thucyd. I, 10. — 19 *Polit.* V, 9, 4. — 20 *Ib.* Hérodote (III, 60), énumérant ces travaux, cite entre autres « un naos le plus grand de tous les naos connus; Rhoecos, fils de Philéos, en fut le premier architecte ». Cf. M. Collignon, *Hist. de la sculpt.* I, p. [illegible] sq. — 21 *Polit.* VIII, 8, 2 sq. — 22 Fougères, *Grèce*, p. 76. Cf. M. Croiset, *Journ. des sav.* 1911, p. 194 sq. — 23 Périclès avait voulu qu'aucun esclave ne mît la main à la construction des grands monuments qu'il élevait, et il avait réservé tout ce travail aux hommes libres. Fustel de Coulanges, *Op. c.* p. 312. — 24 Sanctuaires de Jupiter Olympien, d'Apollon Pythien, etc.

tuaires, mais que l'aristocratie vaincue ne voulait pas abandonner. Quand les Perses s'emparent de l'Acropole [ACROPOLIS], ils y trouvent, sur une largeur moindre de cent dix mètres, trois temples parallèles construits à côté les uns des autres, dédiés à la même déesse et, partant, ne pouvant être désignés que par des surnoms, le vieux temple, ἀρχαῖος νεώς, le temple des cent pieds, τὸ ἑκατόμπεδον, et le Parthénon (fig. 6786). L'histoire de ces trois naos situés dans l'ancien hiéron d'Athéné Polias n'est qu'un épisode de la lutte religieuse engagée par le peuple contre les Eupatrides, mais elle montre comment plusieurs temples réunis dans un même clos sacré peuvent être consacrés à une même divinité (fig. 6787)[1]. De tout temps, Athènes avait pour protec-



J. Hemars del.

Fig. 6786. — Les temples de l'Acropole d'Athènes.



Fig. 6787. — Coupe des temples de l'Acropole.

trice une ancienne déesse qualifiée Ἐρεχθειδᾶν ἀρχαγέτις[2]. Elle avait son sanctuaire dans le château d'Érechthée[3], et devint sous les noms d'Athéné Polias la protectrice du synoecisme fondé par Thésée; son culte était commun à toutes les phratries, tribus et naucraries de l'Attique, comme il le fut par la suite à tous les dèmes[4]. Les Codrides, durant le VIIIe siècle, s'étant souillés d'un crime, furent déchus de tous leurs sacerdoces dont s'emparèrent les Eupatrides; ce fut peut-être alors qu'on accorda aux Boutades[5] la prêtrise d'Athéné Polias et que l'on établit, sur les ruines mêmes du château d'Érechthée[6], le hiéron de la déesse avec un naos qui ne sera détruit qu'en 480 par les Perses; c'est le temple que les inscriptions nomment ἀρχαῖος νεώς et qui se trouve probablement représenté sur un bas-relief archaïque[7].

Quand, au VIe siècle, Solon « brisa les chaînes de la clientèle[8] », on construisit un second naos pour Athéné Polias et, afin de le distinguer de l'ancien, on l'appela Hékatompédon[9]. Les Pisistratides[10], ne le trouvant pas assez beau, le firent reconstruire d'après un autre plan entre 520 et 510. Quelque temps après, Clisthènes ayant « accordé un culte à ceux qui en manquaient encore[11] », on élève pour Athéné Polias un troisième naos, le Νεώς[12] ou Parthénon[13]. Ces trois naos sont incendiés par les Perses en 480 et en 479; le vénérable Érechtheion ne sera rebâti qu'en 420, et on ne le terminera qu'en 393, après avoir abandonné les travaux plusieurs fois; l'Hékatompédon, dont la création ne datait que de Solon, est restauré à la hâte et disparaîtra définitivement[14] en 406. Quant au Parthénon, le temple populaire de Clisthènes, c'est le premier que l'on commencera à reconstruire. Périclès fait modifier les anciens plans; il veut un chef-d'œuvre; on le commence en 447 et il est complètement terminé en 432 (fig. 6788)[15]. A quelques mètres de ces naos, Athéné avait encore un hiéron comme protectrice des ouvriers[16]; un autre, comme emblème de la Victoire; une statue, comme symbole de la Démocratie, Ἀθηνᾶς Δημοκρατίας[17] [ACROPOLIS].

6° *Hiérons des fédérations.* — Quand les citoyens de

[1] Fougères, *O. c.* p. 26 (plan de l'Acropole avant Périclès); J. H. Middleton, *Plans and drawings of athen. build.* 1900 (Suppl. III of the soc. for the promot. of hell. stud.) pl. II. Coupe des trois temples consacrés à Athènes sur l'Acropole; Fougères, *O. c.* p. 28. — [2] Aristoph. *Lys.* 644; *Corp. inscr. attic.* II, 1386; cf. *Corp. ins. att. aet. roman.* n. 66. [illegible]. — [3] *Iliad.* II, 547; *Odyss.* VII, 81. — [4] Cf. dans Le Bas, *Explic. des inscr.* I, p. 7 sq. les différents démotiques de ceux qui offrirent des ex-voto à Athéné Polias. Pour la fête des Synoekia en l'honneur de cette déesse, cf. Thucyd. II, 15, 2. — Aeschin. *de leg.* 147 et sch.; O. Muller, *Min. Pol.* [illegible] p. [illegible]. Le Bas, *Mém. de l'Ac. des inscr.* XXIII, I, p. [illegible] sq. et [illegible] Toepffer, *Att. Geneal.* 113. — [6] Pour les ruines de ce château, cf. Fougères, *Grèce*, 1911, p. [illegible]. — [7] Wiegand, *Poros-Archit.* pl. XIV, fig. 1; cf. H. Lechat, *La sculpt. att. av. Phid.* 1904, p. [illegible]. — [8] Fustel de Coulanges, *La cité antiq.*[12] p. [illegible]. — [9] Fougères, *O. c.* p. [illegible] sq. Sous le premier Hékatompédon, on a découvert des poteries mycéniennes, un pan de mur et deux bases en calcaire pour poteaux, d'où on a conclu que là se trouvait le mégaron du château; théoriquement il devrait se trouver sous le premier Érechtheion et il y a de fortes présomptions de croire qu'il y était.

[10] Dörpfeld, *Athen. Mitt.* 1902, XXVII, p. 379 sq. — [11] Fustel de Coulanges, *O. c.* p. [illegible]. — [12] Bekker, *Anekd.* I, p. 283, *lexic. rhet. seguer.* s. v. C'est le temple dont les fondations découvertes en 1835 sont très visibles au sud et à l'est du Parthénon; Penrose (*An investig. of Athen. architect.* 1851) en a restitué le plan pl. XXXIV, et a dessiné quelques uns des matériaux encastrés dans le mur de Thémistocle pl. XL; il semble qu'il n'était point terminé ou qu'on le reconstruisait en marbre de l'Hymette lors de Salamine. — [13] On discute si ce surnom provient d'une salle spéciale réservée aux vierges ou d'une épithète de Minerve; cf. *Corp. ins. att. vetust.* n. 374 dédicace à [illegible]. Pour la discussion, cf. Th. Reinach, dans *C. Rend. Acad. Inscr.* 1908, p. 31[illegible]. — [14] C'est en partie sur son emplacement que se trouve le Portique des Caryatides. Cf. Perrot-Chipiez, *Hist. de l'Art*, VII, p. 404, pl. XIX. — [15] Penrose, *O. c.* pl. II. La figure 6788 est tirée de l'*Hist. des Grecs* de Duruy, II, p. 221. — [16] Pausan. I, 24, 3; Le Bas, *Expl. des inscr.* I, p. 11 sq. Raoul-Rochette, *Journ. des sav.* 1851, p. 745 sq.; Beulé, *Acrop. d'Ath.* I, p. 309 sq. — [17] Le Bas, *O. c.* p. 17. *Corp. ins. att. aetat. rom.* 165.

plusieurs États se reconnaissent une origine commune[1], ils forment souvent une association politique et religieuse, un κοινόν [KOINON, AMPHICTYONES, FOEDUS], que l'on place sous la protection d'une divinité spéciale. Tous les citoyens des États fédérés conservent les cultes exclusifs et spéciaux à leur cité, tribu, phratrie, famille, mais tous participent au culte du dieu protecteur de la fédération et tous peuvent pénétrer dans le hiéron fédéral, prendre part aux fêtes et aux sacrifices de la fédération[2]. Ces sanctuaires sont généralement très vastes et, le plus souvent, situés dans un bois, en pleine campagne[3]. Comme les fêtes n'ont lieu qu'à de longs intervalles, qu'elles durent plusieurs jours et attirent beaucoup de pèlerins, il en résulte des dispositions spéciales pour que les fidèles campent sous la tente, σκηνοῦν[4], groupés par ville[5], s'approvisionnent facilement auprès des marchands forains[6] placés sous la surveillance d'un ἀγορανόμος πανηγύρεως[7]. A côté de ce fonctionnaire, on trouve encore un ἀργυροσκόπος[8], dont les fonctions ne sont pas bien définies[9]. Il est certain que, dès l'origine de la monnaie, il y eut des ateliers monétaires dans la plupart de ces hiérons fédéraux; les pièces qui en sortent sont au nom de la confédération, ou portent une légende encore inexpliquée[10] : ϝοκικον[11], ἀσκαδικον[12], ὀλυνπικον[13]. Olympie est le type du hiéron fédéral et resta le modèle qu'imitèrent les amphictyonies pour organiser les oracles dont elles s'emparaient. E. Curtius a montré que l'Héraion d'Olympie fut d'abord le centre religieux de seize villes d'Élide et de Pisatide[14]; qu'ensuite le temple de Zeus Olympien devint le sanctuaire de la confédération formée par les Éléens et les Héraclides[15]. Ce n'est que longtemps après, quand les Achéens et les Ioniens furent reconnus comme Hellènes, que l'on admit tous les citoyens grecs dans ce Panhellénion. Ce qui caractérise Olympie, c'est son isolement dans la campagne et son éloignement de tout centre habité; c'est la grandeur relative de l'Altis et des annexes qui l'entourent (fig. 6789)[16] : au levant, le stade, l'hippodrome et l'Hellanodikéon; au sud, le Bouleutérion; au couchant, le Léonidaion pour les hôtes illustres, le Théokoléon pour les prêtres en fonction, la palestre et le grand gymnase, etc. (fig. 5397); ce sont ces nombreux édifices spéciaux qu'on nomme Trésors [THESAURUS], et dont le plus ancien date de 582; c'est encore l'Agora[17] située dans l'Altis même, le théâtre[18] construit à côté du hiéron de Vesta; les nombreux hiérons dont les plus célèbres sont ceux de Zeus[19], de Héra[20], etc.; les trente et quelques autels qui tous devaient servir une fois par mois à un sacrifice que faisait, soit le théocole en fonction, soit l'exégète, l'aulète, le xyleus, soit l'un des devins ou des spondophores[21]. En dehors de ces trente et quelques sacrifices mensuels qui étaient obligatoires, il y avait chaque jour un sacrifice de fondation sur le grand autel de Zeus[22], et tout Hellène pouvait en outre y offrir son sacrifice particulier[23], après s'être procuré la victime et avoir acheté au xyleus le bois de peuplier[24] nécessaire à la combustion. Ce grand autel ne se trouvait point en avant du naos de Zeus Olympien; il était plus au nord, devant le Pélopion et l'Héraion, à égale distance de ces deux monuments[25]; sa grandeur était inusitée puisqu'il devait servir aux nombreux sacrifices offerts pendant la courte durée des fêtes. Pausanias dit qu'il se composait de deux terrasses



Fig. 6788. — Le Parthénon (état actuel).

[1] Cette parenté s'exprime toujours par une généalogie héroïque. — [2] Waddington [illegible] III, p. [illegible] a montré que « pour prendre part aux jeux olympiques ou aux cérémonies du Panionium, il ne suffisait pas d'être Hellène ou Ionien; il fallait être membre d'une cité hellénique ou ionienne [illegible]; celui qui avait perdu son droit de cité, qui était [illegible], ne pouvait ni concourir dans les jeux, ni prendre part aux processions religieuses ». — [3] Le sanctuaire d'Athéné Aléa, centre religieux de la confédération arcadienne, est par exception situé dans une ville, à Tégée; ses ruines sont décrites par Dörpfeld, *Athen. Mitt.* V, p. 52 et VIII, [illegible] — Waddington, *Expl. des* [illegible] III, [illegible] *Ibid.* — [6] M. [illegible] p. 215 sq. dit que les fêtes de ces grands sanctuaires étaient pour le commerce ancien ce que furent les grandes foires pour celui du moyen âge. — [7] Waddington, *O. c.* [illegible] Foucart [illegible] II, p. [illegible] Lenormant, [illegible] II, p. [illegible] n'explique sa présence dans les mystères d'Andanie que comme survivance d'une ancienne coutume générale, à moins que les fidèles d'alors « ne fissent comme Panurge quand ils guaignoyt les pardons ». — [8] Waddington [illegible] E. Curtius, [illegible] 1869, et *Zeitschr. f. Numis.* I, p. 20[illegible] sq. Fr. Lenormant, *O. c.* II, p. 81, considère ce mot comme un adjectif se rapportant à χοματα sous-entendu. Lambropoulo, *Zeitschr. f. Numis.* XIX, p. 210, s'inspirant des inscr. d'amph. panathénaïq. restitue Ὀλυνπικῶν ἀγώνων ou ἄθλων σῆμα; cependant il n'y avait pas des concours athlétiques ou des prix en argent dans tous les sanctuaires qui émirent des monnaies à lég. semblables. — [11] Babelon, *Traité des monn.* II, 1, col. 981 sq. — [12] E. Curtius, *Beitr.* de Pinder et Friedlander, p. 85-92. Leake, *Numism. hell. europ. Gr.* p. 16-18; *Add.* p. 156; *Supp.* p. 114. — [13] Babelon, *O. c.* pl. XXXIX, 2. — [14] E. Curtius, *Hist. gr.* Paris, 1880, trad. Bouché-Leclercq, I, p. 269. — [15] *Ib.* p. 272; cf. Laloux et Monceaux, *Rest. d'Olymp.* p. 15 sq. qui admettent seulement que, jusqu'au « VI[e] siècle, Olympie fut reconnue comme la capitale de la confédération des seize villes d'Élide ». — [16] D'après Fougères, *Guide de Grèce*, 1911, p. 342-343. — [17] Pausan. V, 21, 17. — [18] Xenoph. *Hist. gr.* VII, 4, 31. — [19] Pausan. V, 20, 6 : πρὸς τὸ ἱερὸν τοῦ Διός. — [20] *Ib.* V, 13, 8 : τοῦ [illegible] τῆς Ἥρας. Cet auteur ne désigne jamais ces temples de l'Altis par l'expression temenos. — [21] *Ibid.* V, 1[illegible], 10. — [22] *Ibid.* V, 13, 10. — [23] *Ibid.* V, 13, 10. — [24] *Ib.* V, 13, 3. — [25] *Ib.* V, 13, 8 sq. Pausanias décrit, non pas d'après un plan tracé sur le papier, mais d'après ce qu'il voyait au naturel, et la forme pentagonale du Pélopion pouvait causer une illusion d'optique; si l'on veut reporter cet autel plus au nord (cf. Fougères, *Grèce*, p. 347), par exemple sur une droite allant du Philippéion au Métrôon, on ne s'explique plus si bien les phases du combat entre les Arcadiens et les Éléens.

superposées : l'inférieure avait 125 pieds de tour [1], était construite en pierre, et deux escaliers, également en pierre, permettaient d'accéder à la plate-forme sur laquelle on égorgeait les victimes, spectacle auquel les femmes et les jeunes filles pouvaient assister en temps ordinaire [2]. Sur cette première terrasse, ou πρόθυσις, s'élevait une seconde κρηπίς [3], que l'on appelait τοῦ βωμοῦ τὸ ὑψηλέστατον et sur laquelle, en présence des hommes seulement, on faisait griller les cuisses des victimes. Ce deuxième étage, probablement de forme rectangulaire [4], avait un soit le nombre des hiérons et des monuments placés dans l'Altis d'Olympie, ce téménos [8] ne fut jamais qu'une place à peu près carrée dont chaque côté n'avait qu'un stade de longueur ; c'est l'étendue même que l'on donna au bûcher d'Héphestion par ordre d'Alexandre [9]. Ce monarque voulait faire grand et désirait élever des constructions aussi vastes que les plus énormes bâtiments de l'Égypte [10] et de la Chaldée. Dans ses mémoires, on trouva six projets de temples à construire à Délos, Delphes, Dodone, Dion, Amphipolis, Cyrrhe et Ilion ;

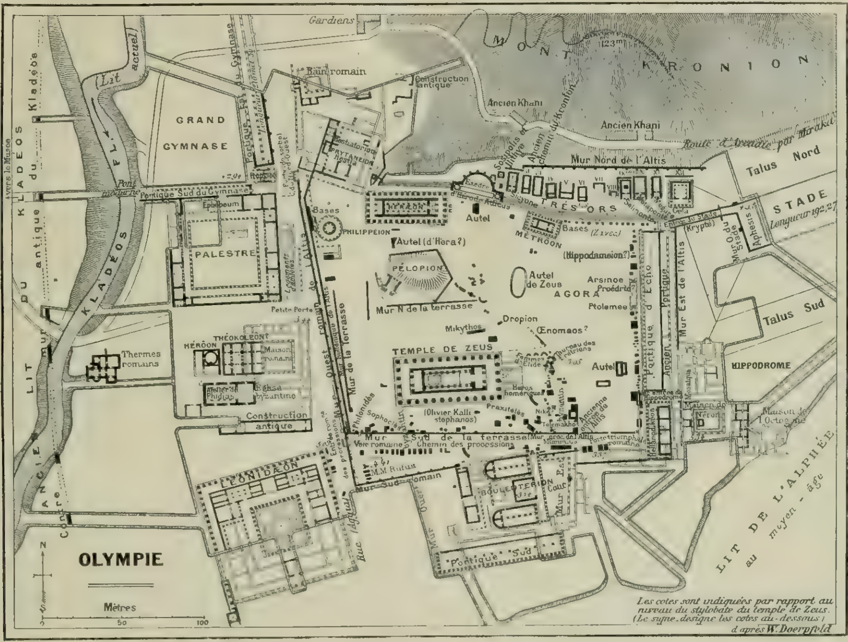


Fig. 6789. — Les temples du sanctuaire d'Olympie.

périmètre de 32 pieds ; il était formé des cendres laissées sur l'autel et surtout des cendres du foyer public qui brûlait dans le Prytanée [5]. Tous les ans, le 19 du mois Élaphion, les devins, μαντεῖς, emportaient la cendre du Prytanée, la délayaient et la pétrissaient dans l'eau de l'Alphée jusqu'à ce qu'elle fût de consistance assez pâteuse [6] pour que, transportée sur le grand autel, on pût y tailler des marches permettant d'aller de la première terrasse au sommet de la seconde ; à l'époque de Pausanias, ce sommet s'élevait à 22 pieds au-dessus du sol [7].

7° *Hiérons des monarchies hellénistiques.* — Quel que chacun d'eux devait coûter quinze cents talents [11]. Ils ne furent jamais construits, les généraux se souciant peu de consacrer à la gloire des dieux une somme valant cinquante millions de francs. Cependant quelques idées d'Alexandre furent reprises par ses successeurs. La rapide fortune d'Alexandrie fut le prétexte de la création de nombreuses villes neuves [12] qui se distinguent par un plan mieux tracé [13], par la grandeur des quadrilatères réservés à certains hiérons. En général, ceux-ci étaient destinés à remplacer les hiérons fédéraux ; on devait, par des jeux et des spectacles coûteux, attirer la population de

[1] Ces 125 pieds de tour indiquent moins un rectangle qu'un cercle dont le diamètre serait de 40 pieds, ou encore une ellipse un peu moins grande que celle formée par les sept vestiges encore existants ; même en adoptant le pied olympique de mètre 0,3204, il faudrait que les six fragments excentriques fussent les fondations d'un trottoir ou d'une bordure de deux à trois marches entourant l'autel proprement dit, qui aurait reposé sur le septième fragment, celui qui est long d'environ 3 mètres et se termine près de l'un des sommets du petit axe. — [2] Pausan. V, 13, 10. — [3] La découverte du grand autel de Pergame a permis de mieux comprendre la description que Pausanias fait de celui d'Olympie ; cf. Puchstein, *Jarhb. d. arch. Inst.* 1896, XI, p. 76 sq. à propos de la restaurat. de M. Koldewey, préférable à celle des *Baudenkm. von Ol.* II, p. 161 et pl. CXXXII. — [4] C'est ce que semble indiquer le nombre 32 divisible par 4 ; mais les deux faces pouvaient avoir 10 ou 12 pieds chacune et les bas-côtés moins de 8 pieds. — [5] Pausan. V, 15, 10 et V, 15, 9. — [6] C'est l'opération que Plutarque *de defectu orac.* 41 nomme χρίσις. D'après Pausanias, *l. c.*, l'eau de l'Alphée était préférable à celle de toutes les autres rivières, probablement parce qu'elle contenait plus d'argile en suspension. — [7] Pausan. V, 13, 9. — [8] C'est l'expression employée par Xénophon (*Hist. gr.* VII, 4, 29) pour désigner l'Altis, mais elle ne semble pas avoir été usitée dans les actes du Sénat olympique. — [9] Diod. Sic. XVII, 115, et V. Laloux, *Archit. gr.* p. 271 sq. — [10] Il voulait élever à son père, Philippe, un monument funèbre semblable à la plus grande des pyramides d'Égypte. Diod. Sic. XVIII, 4, 5. — [11] *Ibid.* — [12] A propos d'un rescrit du roi Antigone ordonnant la translation des habitants de Lébédos à Téos, Waddington (*Expl. des inscr.* III, p. 45 sq.) fait remarquer qu'Antigone pouvait « ambitionner le nom de κτίστης et l'hommage religieux qui y était attaché », il voulait avoir un sanctuaire et des prêtres comme « Brasidas à Amphipolis, Dioemus à Dicéon, Alexandre dans une foule de villes ». — [13] *Ibid.* l. 4-17 relatives à la reconstruction de Téos. Ces transformations des cités était fréquentes depuis que « l'architecte milésien Hippodamus avait bâti le Pirée sur un plan uniforme avec de larges rues se coupant à angles droits ».

toute une région assez étendue et l'inviter à participer aux cultes que l'on rendait au roi, à la reine et à leurs ancêtres. De ces hiérons royaux proviendront deux réformes : l'ordonnance dans la hiérarchie sacerdotale et dans la disposition monumentale des sanctuaires ; les Grecs n'en conçurent jamais le dessein, mais ils les préparèrent inconsciemment. A l'époque hellénique, on n'aurait pu placer un prêtre d'Apollon sous le commandement d'un prêtre d'Athéné ou de Poseidon ; à l'époque hellénistique, les prêtres des dieux olympiens acceptent d'être subordonnés aux pontifes de la reine mère ou du feu roi. Ces pontifes sont nommés par le roi [1] et celui-ci leur donne un certain pouvoir disciplinaire et religieux sur les prêtres des temples voisins [2]. Quand les Romains viendront, ils transformeront ces sanctuaires royaux en temples de Rome et d'Auguste ; les pontifes qu'ils y placeront auront à surveiller, au point de vue religieux, toute une province dont ils prendront le nom [ASIARCHA, BITHYNIARCHA, etc.] et dont ils assureront le seul culte officiel et obligatoire, le sacrifice à César. Quand on instituera les diocèses, quand les empereurs seront chrétiens, la puissance hiérarchique de ces grands prêtres des hiérons de KOINON sera dévolue aux archevêques et métropolitains qui deviendront alors fonctionnaires religieux. La seconde réforme suit une même marche progressive. Choisy prétendait que, « à partir de l'époque d'Alexandre, les tracés symétriques ont définitivement prévalu dans l'art grec [3] ». Rien n'est moins exact, et l'exemple qu'il cite, l'acropole de Pergame [4] (fig. 6790), suffira à montrer les progrès qu'avaient à faire les architectes des Attalides avant d'atteindre la majestueuse régularité et la symétrie solennelle de l'architecture des Antonins. Les Attalides disposaient de 35000 mètres carrés formant quatre terrasses successives ; l'inférieure, très irrégulière, fut affectée à l'agora (K) ; la seconde est transformée en un hiéron, où le culte de Zeus était associé plutôt au culte bien connu des Attalides qu'à celui de toute autre divinité olympienne ; ce hiéron n'est pas rectangulaire, le grand autel (I), seul monument qui le décore, n'est ni au milieu, ni même à distance égale des côtés latéraux ; la troisième terrasse (C) n'a aucun de ses côtés parallèles, c'est le hiéron d'Athéné Polias ; le petit naos (D), qui en est le motif principal, ne fut ni reconstruit [5] ni agrandi ; on l'a laissé en bordure. L'aspect de la quatrième terrasse est bien différent ; au milieu du hiéron s'élève le temple de Trajan (F) ; la porte de la cella est le point de rencontre, le *decussis* des diagonales menées des quatre coins du hiéron, du *templum*.

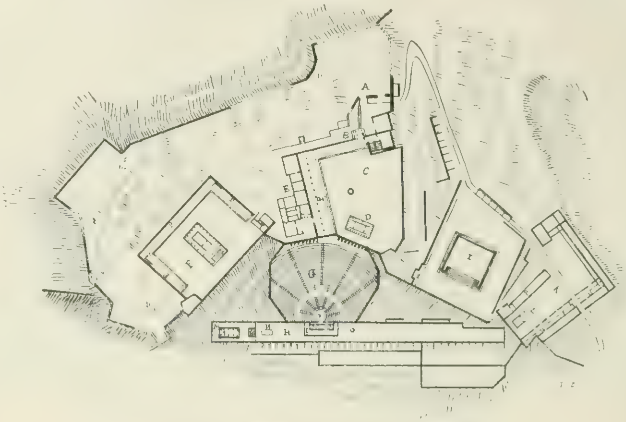


Fig. 6790. — Les temples de l'Acropole de Pergame.

Les architectes des Attalides n'ont point conçu cette régularité et cet art des ensembles ; leurs créations ne sont que réminiscences ; ils élèvent un grand autel à deux étages comme celui d'Olympie ; ils placent le théâtre (G) des artistes dionysiaques sous le hiéron d'Athéné Polias, comme Lycurgue d'Athènes avait construit le théâtre de Dionysos au pied de la terrasse du Parthénon. Là où excellent les architectes de Pergame, c'est dans l'emploi des sculptures décoratives et dans le dessin des portiques ; ils en placent partout [6], même sur le grand autel [7] ; le portique devient pour eux la décoration principale des hiérons ; ils suivent en cela les principes de l'école macédonienne. Le roi Philippe et son fils décorèrent Olympie de plusieurs portiques dont l'un, célèbre par ses qualités acoustiques [8], ornait le côté oriental de l'Altis. Les Romains conserveront l'usage des portiques, mais ils les emploieront comme cadre de leurs ensembles décoratifs ; trois portiques (P), dont deux symétriques, forment le fond et les côtés du hiéron de Trajan à Pergame ; dans le hiéron voisin, les Attalides avaient bâti une longueur de plus de 125 mètres de portiques à deux étages (P) ; mais ces portiques sont placés en équerre sur les côtés est et nord, et n'ont pas la même profondeur.

V. *Nature et classification des naos.* — Quand on décidait de construire un naos, il fallait consulter un oracle [9], la Pythie [10], ou ce règlement qu'Aristote nomme τῶν ἱερῶν ὁ νόμος [11]. En général, les Grecs plaçaient leurs temples sur les hauteurs, dans un endroit assez découvert pour que l'horizon ne fût point masqué, et assez fortifié naturellement pour que les richesses et les trésors conservés dans le naos fussent à l'abri [12].

1° *Orientation.* — L'axe du temple de Phigalie est sur une ligne sud-nord, et c'est vers ce dernier point que la façade est tournée ; dans le sanctuaire de Délos, presque tous les temples ont une orientation différente. Le naos

[1] [illegible] Lettre d'Antiochus III nommant un grand prêtre de Daphné. — [2] [illegible] — [3] *Hist. de l'archit.* I, p. 421. — [4] *Ib.* p. 42[illegible]. [illegible] Collignon-Pontremoli, *Pergame*, pl. [illegible] [illegible] A est l'entrée de l'Acropole ; B [illegible] ; [illegible] Bibliothèque [illegible] temple [illegible] H terrasse du théâtre avec portiques, I autel du temple [illegible] *Tempel auf der Theaterterrasse von Perg.* (*Sitzungsber. d. [illegible] Akad.* 189[illegible], p. 10[illegible] sq.) — [5] On place sa construction au [illegible] siècle, à cause de deux inscriptions indiquant probablement les dons particuliers de deux colonnes du pronaos et *Inschr. von Pergam.* VIII, 1 et 2. — [6] Portique d'Attale à Athènes (fig. [illegible]), qui est exposé aux rayons du soleil couchant ; les autres ont une exposition au midi, ce qui prouve qu'alors ces monuments servaient moins à la décoration qu'au bien-être de la population qui venait s'y réchauffer dans l'après-midi. — [7] Collignon et Pontremoli, *O. c.* p. 7[illegible] sq. et pl. VI. — [8] Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 100. — [9] Aristot. *Polit.* IV, 11. — [10] *Ib.* — [11] *Ib.* — [12] *Ib.* Cf. Aristoph. *Lysistr.* 1[illegible] sq.

d'Apollon a son entrée à l'E. ; le premier temple de gauche (Létoon) l'a à l'O. ; c'est vers le S.-S.-E. que regarde le nouvel Artémision et vers le S.-E.-E. que regarde l'ancien. De toutes les théories émises pour expliquer ces divergences[1], la plus rationnelle paraît être celle à laquelle conduisent les hypothèses successives d'Ém. Burnouf[2]. L'entrée du temple est placée devant le point du ciel où se produit, à époque fixe, certain phénomène astronomique que l'empirisme le plus grossier permet de reconnaître[3] ; ce n'est point là reste d'astrolâtrie, mais moyen pratique et des plus vulgaires de déterminer l'époque d'une fête périodique ; si celle-ci doit avoir lieu, par exemple, vers le 22 mars ou le 22 septembre, l'εἰκών du dieu, la porte du naos et l'autel seront sur une droite dirigée vers l'est, parce que, seulement à ces deux dates, le soleil se lève à ce point de l'horizon[4] ; si la frairie est mensuelle, la porte du temple et l'autel regarderont la partie du ciel où l'on peut observer une des phases de la lune au lever ou au coucher[5].

2° *Matériaux et construction.* — [Nous n'avons pas à analyser ici en détail la construction des temples ; c'est un ensemble de questions qui a été étudié ailleurs. Pour la nature et l'usage des matériaux, nous renvoyons à MURUS, PARIES, STRUCTURA ; pour les éléments constitutifs des ordres employés dans l'architecture des temples, à COLUMNA, METOPA, STYLOBATES, TECTUM. Mais nous ne pouvons pas nous dispenser de résumer brièvement l'évolution qui s'est produite dans la construction, car elle explique aussi la transformation accomplie dans la grandeur, la richesse et l'importance de la demeure où habitait la divinité.

[L'appareil en pisé, d'argile mêlée de paille hachée, ou de briques crues mêlées d'un chaînage en poutrelles de bois [MURUS, p. 2049], a été le système ordinairement usité pendant l'époque préhellénique, à Troie, Théra, Cnossos de Crète, Tirynthe et Mycènes. L'âge hellénique le reçut de ses devanciers et le pratiqua encore longtemps [FIGLINUM, p. 1119][6]. L'architecte du vieux temple d'Athéna à Olympie avait encore, au VIII[e] ou VII[e] siècle, bâti le mur de la cella en briques crues, placées sur un soubassement de pierres appareillées[7]. A Panopée, en Phocide, Pausanias vit encore une chapelle très ancienne dont les murs étaient de briques crues ; à Mégare, l'empereur Hadrien fit rebâtir en marbre un antique temple d'Apollon qui était tout entier en briques[8].

[Dès l'époque préhellénique, le passage à la pierre est accompli ; certains murs du palais de Cnossos sont en blocs de gypse ou de calcaire, que l'on continuait à relier par des pièces de bois et qui servaient de soubassements ; par-dessus, on utilisait encore le pisé et le bois pour les parois ; les colonnades étaient de bois[9]. Ce progrès ne fut pas perdu pour l'âge dorien. Il ne semble pas qu'on ait eu recours à l'intermédiaire de la terre cuite. On alla tout de suite aux matériaux plus résistants ; on donna d'abord pour base aux parois de pisé des soubassements de pierres sèches ; puis le mur entier fut appareillé avec des blocs de pierre[10]. On sait, d'autre part, comment la colonne de bois mycénienne, d'abord employée comme piquet et pointue par le bas, devint un tronc de cône allongé et posé sur une dalle de pierre[11], comment

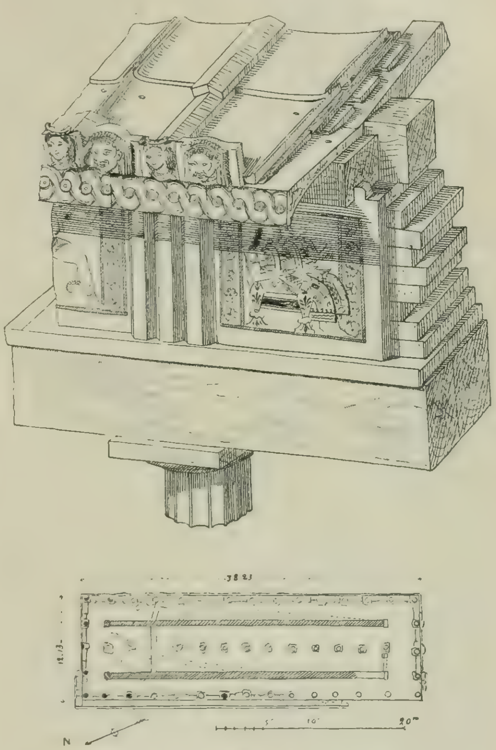


Fig. 6791. — Le temple de Thermos (plan et restitution).

ces bases isolées formèrent elles-mêmes peu à peu un stylobate continu [STYLOBATES, p. 1549]. On suit pas à pas la substitution de la colonne de pierre à la colonne de bois dans l'Héraion d'Olympie, transformation qui, dans cet édifice, dura plusieurs siècles[12]. Depuis longtemps aussi on a reconnu qu'il faut chercher dans le bois les origines de la frise, des métopes, des triglyphes, des mutules, des gouttes [METOPA][13]. Le fronton [FASTIGIUM,

[1] A. Choisy, *Hist. de l'arch.* I, p. 424 : Tel temple de Vénus a son axe tourné vers Cythère ; tel temple d'Apollon vers Délos. — [2] *La lég. athén.* p. 42 sq. Cf. Lebègue, *Rech. sur Délos*, p. [illegible]. Les anciens, qui orientaient leurs temples, pouvaient les faire servir à déterminer l'époque de ces fêtes. — [3] M. Nissen a repris quelques-unes des hypothèses de Burnouf, mais ses calculs, basés, pour la plupart, sur l'assimilation fort contestée des Dioscures avec les étoiles α et β des Gémeaux, semblent nécessiter des connaissances que ne possédaient point les fondateurs des temples d'Apollon à Delphes, à Théra, à Milet, à Métaponte, d'Aphrodite à Ancône, d'Amphiaraos à Oropos, etc. *Stud. zur Gesch. der Relig.* II, *passim.* — [4] Piarron de Mondésir, *Quand le soleil est-il à l'est ?* Pour les routes d'été et d'hiver du soleil, cf. ASTRONOMIA, p. [illegible]. — [5] Certaines dates étaient fixées par des phénomènes météorologiques. La théorie sacrée ne partait d'Athènes pour Delphes que si les Pythaïstes placés [illegible] avaient vu briller un éclair sur l'Harma [PYTHIA, p. 793]. On devait, pour faire cette observation, veiller trois jours et trois nuits de suite pendant chacun des trois mois orageux de l'année. Strab. IX, 2, 11. Cf. Hauriot, *Rech. sur les dèmes*, p. 107 sq. — [6] Dans les Longs Murs, entre Athènes et le Pirée, construits au IV[e] siècle, la partie inférieure était en pierre, la partie supérieure en briques crues avec chaînage de pièces de bois (Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, VI, p. [illegible]). — [7] Perrot et Chipiez, VII, p. 322. — [8] Pausan. I, 42,5 ; X, 4, 3 ; Perrot, *ibid.* p. 70. — [9] Dussaud, *Les Civilisat. préhelléniq.* p. 12 et 16. — [10] *Ibid.* p. [illegible]. — [11] *Ibid.* p. [illegible]. Voy. cependant les réserves faites par M. Durm, *Jahreshefte* de Vienne, X, p. [illegible]. Il reste néanmoins indéniable, d'après certaines fresques crétoises et quelques pierres gravées, que ce type de colonne a existé, *ibid.* fig. 20 et 21. — [12] *Ibid.* p. [illegible] ; Laloux et Monceaux, *Olympie*, p. 101-103. — [13] Voy. cependant les réserves faites par M. Chipiez sur l'origine des triglyphes, à la place où les ont mis les architectes de la période classique (*Hist. de l'art*, VII, p. 378-381), et comparez notre fig. 6791.

TYMPANUM n'existait pas dans les édifices préhelléniques ; il était remplacé par une terrasse couverte en terre pilonnée [TECTUM, p. 59]. Mais quand on inclina sur deux versants cette terrasse, pour l'écoulement des eaux de pluie, puis quand on posa sur ces deux pentes des tuiles rendant le toit encore plus imperméable, le comble dessina un tympan très bas, dont on voit la forme dans le palais de Thétis dessiné sur le vase François (fig. 327)[1], et qui, peu à peu s'amplifiant, devint le couronnement magnifique de l'édifice[2].

[La décoration plastique, avant d'être formée par les sculptures, les reliefs et les acrotères de marbre que nous a légués l'âge classique [ACROTERIUM, SCULPTURA], fut faite d'argile peinte, de masques, de dalles de terre cuite polychromes, qui bouchaient les vides laissés dans le tympan ou dans l'ouverture des métopes, qui garnissaient l'extrémité des tuiles faîtières [ANTEFIXA, PICTURA, p. 459]. Nous avons aujourd'hui, pour nous guider dans ces recherches sur l'aspect des temples primitifs en Grèce, un exemple très instructif, celui du temple d'Apollon, découvert à Thermos, en Étolie[3], qui, datant du VIe siècle, fut conservé sans doute jusqu'au IIIe sous sa forme ancienne d'édifice de bois, orné de tuiles, d'antéfixes, de corniches, de métopes et triglyphes en terre cuite peinte. Les métopes, en particulier, sous forme de dalles d'argile décorées de tableaux semblables à ceux des vases du VIe siècle (fig. 5643), sont des documents précieux pour nous faire comprendre la décoration architecturale de cette époque (fig. 6791)[4]. La même ornementation en céramique peinte a joué un rôle important dans l'Héraion et dans certains Trésors d'Olympie[5] [FIGLINUM, p. 1133], ou dans le temple de Métaponte en Sicile, même après que la construction en pierre eut remplacé la structure de bois[6]. De là naquit la polychromie de l'ensemble, reportée sur le marbre ou la pierre, et distribuée presque exclusivement dans les parties hautes du monument[7]. [E. P.]

La difficulté des moyens de communication et l'absence de voies fluviales déterminèrent les Grecs à se servir des matériaux que l'on trouvait près des chantiers[8] ; de là cette grande variété dans la construction et l'architecture, dont les règles sont moins souvent des lois esthétiques que des formules imposées par la résistance des matériaux[9]. C'est ce que prouve Vitruve en disant, à propos de la *ratio intercolumniorum* d'Hermogènes[10], que les temples diastyles (fig. 1750) et aréostyles doivent avoir des épistyles en bois, parce que des architraves de pierre, même de marbre, se rompraient[11] si on essayait de leur donner cette portée[12]. Ce fut également par suite du peu de résistance des matériaux employés dans la construction des murs que les Grecs durent reporter tout le poids de la toiture sur des colonnes et renoncer ainsi à donner à leurs grands temples la forme *in antis*.

3° *Plans et Formes.* — Ναὸς ἐν παραστάσι[13]. — C'est la forme la plus simple et celle que les Grecs employèrent le plus souvent pour la façade de leurs maisons[14]. L'édifice n'a que trois murs, dont deux latéraux ; sur les extrémités antérieures, ANTAE, de ceux-ci repose l'architrave, que soutiennent deux colonnes placées vis-à-vis des pieds droits d'une porte, percée dans la cloison séparant le vestibule de l'intérieur du naos (fig. 6792). Le plus ancien spécimen du temple à antes est l'Érechthéion primitif représenté sur un bas-relief de l'Acropole[15] ; l'ante de gauche est très visible, bien que ni le choix des matériaux ni leur plus grande épaisseur ne la fassent distinguer du reste de la muraille[16], qui est représentée construite en assises alternativement hautes et basses (ψευδισόδομον).

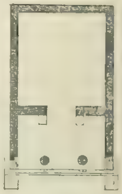


Fig. 6792. Plan du temple de Themis à Rhamnonte.

Ce qui caractérise cette construction, c'est que l'entablement n'appartient à aucun ordre grec[17], mais offre quelque ressemblance avec l'ordre toscan. Sur les murs latéraux, et de distance en distance, reposent les extrémités des poutres transversales du plafond ; chaque poutre est séparée de ses deux voisines par une ouverture, ὀπή, moitié moindre que la largeur même de cette poutre. Sur ces poutres et parallèlement au mur, mais en surplomb, se trouvent : 1° une architrave réduite à l'une des trois faces de l'architrave ionique ; 2° une frise lisse ; 3° une corniche peinte en rouge, ou cymaise, probablement en terre cuite, et au-dessus de laquelle on voit de larges tuiles plates dont les rebords latéraux sont pincés par d'épais couvre-joints triangulaires. Il est à supposer que ce toit n'était pas, comme ceux de l'architecture classique, à deux rampants et deux pignons, mais à quatre rampants[18] comme semble l'indiquer un petit fragment du bas-relief[19]. On ignore encore à quelle époque les Grecs adoptèrent les combles à longs pans[20] ; sur le vase François, les deux édifices[21] ne paraissent pas avoir un fronton triangulaire (fig. 327 et 6674) ; un des temples de l'Acropole est figuré avec un comble à croupes ou à quatre versants sur une hydrie à reliefs[22] (fig. 5051). Choisy prétend qu'à Pestum « l'existence d'une croupe paraît nettement écrite dans le plan même de la basilique[23] ».

Naos prostyles. — C'est probablement l'invention du fronton, ἀετός, attribuée aux Corinthiens[24], qui détermina les Grecs à porter le poids de l'extrémité antérieure de la toiture non plus sur deux antes et deux colonnes, mais

1 V. [illegible] revision plus récente de cette partie du vase dans Furtwaengler et Reichhold, *Griech. Vasenmalerei*, pl. [illegible]. — 2 Perrot et Chipiez, *l. cit.* p. [illegible]. [illegible] — 3 [illegible] Kawerau ; cf. Fougères [illegible] Monceaux [illegible] Bötticher [illegible] [illegible]

[illegible] pierre employée pouvant varier entre 20 kilos et 2 000, il suffit pour la connaître de prélever un petit cube de 3 à 10 centimètres de côté. — 13 Vitr. III, 2, 1. — 14 Cf. Laloux, *Archit. gr.* fig. 227, façade d'une maison à Délos. — 15 Th. Wiegand, *Poros Arch.* pl. XIV, fig. 2. — 16 Dans la plupart des monuments grecs, comme dans le trésor cnidien de Delphes, les antes ne sont plus qu'une survivance inutilisée du pilastre qui s'est conservé chez les Romains. — 17 M. Lechat, *Sculpt. antiq. av. Phid.* p. 63, est d'avis contraire et décrit un « édifice dorique avec sa corniche à mutules décorés de gouttes ». — 18 Les toitures à quatre rampants furent conservées très longtemps par les Étrusques, comme le prouvent l'urne funéraire fig. 1275 et le plafond d'un caveau fig. 1274. L'origine des triglyphes s'explique mieux par les poutres de ces quatre versants que par toute autre théorie. — 19 Wiegand, *l. c.* p. 201, fig. 210. — 20 Le *Journal des savants*, 1910, p. 223 sq. rend compte des dernières hypothèses émises pour l'origine du toit grec classique à deux rampants. — 21 Cf. Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, VII, fig. 221 et 222. — 22 Cette peinture du IV-IIIe siècle semble inspirée d'un motif plus ancien. [illegible] *Hist. de l'art* [illegible] I, p. [illegible], fig. [illegible] — 24 Pind. *Olymp.* XIII, 29.

sur six colonnes au moins placées en avant du naos ; deux médianes sont en face des pieds droits de la porte ; deux extrêmes sont vis-à-vis les deux antes ; entre la colonne angulaire et l'ante on place encore une autre colonne intermédiaire « pour soutenir les architraves qui vont en retour à droite et à gauche[1] ». Cette disposition dont s'inspira l'architecte de la tribune des Caryatides, pour placer les six statues qui supportent l'entablement[2], se retrouve dans le trésor construit par Géla, vers 582, à Olympie[3] ; on la rencontre également dans l'Artémision d'Épidaure qui semble dater de la fin du IVe siècle[4]. Tous ces édifices sont d'ordonnance tétrastyle[5] ; mais, à Délos, on a parfois donné la forme prostyle à des temples hexastyles (T. d'Aphrodite et d'Hermès[6], ancien Artémision[7]) et, à Éleusis, Philon transforma le Télestérion en une construction prostyle[8] dodécastyle (fig. 2631).

Naos amphiprostyles. — Les temples prostyles n'ont qu'une façade ; les édifices amphiprostyles en ont deux : l'une à l'extrémité antérieure, l'autre à l'extrémité postérieure, *in postico*[9] ; toutes deux sont pareillement formées d'un portique placé en avant des antes et surmontées d'un fronton[10] [FASTIGIUM, TYMPANUM] ; par définition, la forme amphiprostyle implique donc un toit à deux versants ; l'exemple le plus souvent cité est le temple de la Victoire Aptère bien qu'il ne subsiste que de très petits fragments des frontons[11] ; on voyait encore à Athènes, près de l'Ilissus, un autre temple ionique amphiprostyle[12] qui était consacré à Artémis Agrotéra[13] ou à Déméter et Perséphoné[14] ; d'après M. Fougères, le nouvel Artémision de Délos était amphiprostyle, ainsi que le temple d'Apollon dit des Athéniens ou des Sept Statues[15].

Naos aptères. — Ces trois formes précédentes ne sont que les principaux types[16] d'une longue série de naos dont le caractère commun est l'absence de portiques latéraux ; les flancs de tous ces naos sont nus et formés par un mur ; il n'y a point de bas-côtés extérieurs, d'ailes, πτερόν. Tout temple aptère n'est pas fatalement *in antis*, prostyle ou amphiprostyle ; on trouve parfois des combinaisons de ces trois formes : l'Artémision d'Éleusis avait deux façades *in antis* ; il y en a d'autres dont rien ne rappelle l'architecture grecque et sa technique : un petit temple de Sélinonte n'a sur sa façade ni colonnes ni antes[17] ou cornes du bâtiment, mais deux pieds droits encadrant une baie percée dans le mur antérieur qui est parallèle et semblable à la cloison séparant le vestibule de la nef[18] (fig. 6793).

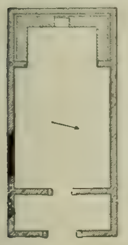


Fig. 6793. — Temple de Sélinonte.

Cette forme n'est pas hellénique, mais redeviendra à la mode sous l'influence égyptienne des Lagides ; pendant la domination des Ptolémées, on construisit à Santorin un temple à Théa Basileia ; il est encore parfaitement conservé[19] et n'a aucune colonne extérieure (fig. 6794)[20]. Les Hellènes n'auraient point imaginé un tel monument ; pour eux, comme pour tous les historiens de l'art, la caractéristique de l'architecture grecque fut toujours la colonne et l'entablement qu'elle supporte[21] [COLUMNA ; EPISTYLIUM]. Ce n'est pas l'effet d'une mode passagère ni d'un usage invétéré, mais nécessité absolue : jamais, en Grèce, on n'est parvenu, avant la domination romaine, à bâtir un mur capable à la fois de clore un grand espace et de porter une toiture quelque peu considérable, parce que jamais on n'a su y obtenir une cohésion suffisante des matériaux[22], malgré tous les artifices imaginés[23] et les frais considérables de main-d'œuvre qui en résultaient[24]. Les murs du petit temple de Rhamnonte sont en gros appareil polygonal (fig. 5510) ; ils ne s'élèvent que jusqu'à 2 mètres du sol, parce que ce genre primitif de construction s'écroule facilement si on veut lui donner une hauteur trop grande par rapport à la largeur de la base[25]. Toute la partie supérieure du temple était en bois hourdé d'argile crue n'ayant qu'une solidité relative et temporaire. De bonne heure les Athéniens renoncèrent pour les édifices sacrés[26] à ce mode de bâtir, qui ne subsista guère que dans le Péloponèse, et ils employèrent les carreaux de pierre bien rectangulaire (πλίνθοι[27]), dont se servaient depuis longtemps les Crétois, les Troyens, ainsi que les Éoliens et les Ioniens asiatiques ; seulement, en Attique, on n'employa point de mortier et les carreaux de pierre furent joints à sec. Les murs du temple de la Victoire Aptère sont construits en carreaux de marbre du genre ἰσόδομον ; ils ne tiennent que par la pesanteur et les Turcs n'eurent qu'à les démonter pour démolir le temple dont Leake chercha vainement la trace[28]. Bien que le vandalisme fût exécuté à la hâte et sans aucun soin, il a suffi de remettre les pierres en place pour relever l'édifice. Des murs établis ainsi ne peuvent résister à l'énorme poussée des grosses poutres qu'on employait

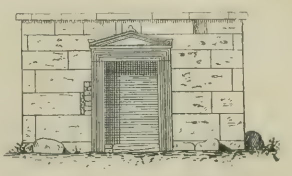


Fig. 6794. — Temple de Santorin.

1 Vitr. III, 2, 3. — 2 Cet édifice prostyle ne fut jamais surmonté d'un fronton triangulaire. — 3 G. Perrot et Chipiez (*O. c.* VII, pl. xx, fig. 3 et p. 408) admettent que « le portique est postérieur d'environ un siècle au corps de l'édifice ». — 4 M. Cavvadias (Τὸ ἱερ. τοῦ Ἀσκ. 1900, p. 133) fonde cette opinion sur la forme en Π des agrafes reliant les pierres. — 5 Pour les ordonnances tétrastyle, hexastyle, octastyle, etc., cf. l'art. COLUMNA, p. 1339 b. — 6 Nénot, *Plan restauré du temenos d'Apol.* — 7 *Ibid.* — 8 Vitr. VII, 0, 17 : « *Philo ante templum prostylon fecit.* — 9 *Ibid.* III, 2, 4. — 10 *Ibid.* — 11 Les deux colonnes que l'on trouve d'ordinaire entre les antes sont remplacées dans ce temple par deux piliers rectangulaires, semblables à ceux qui séparent les baies de passage dans les Propylées de l'Acropole. Les inscr. nomment [illegible] ce genre de pilier rectangulaire. A. Choisy, *Étud. sur l'archit. gr.*, p. 230. — 12 Stuart-Revett, *Antiq. d'Athen.* (éd. Nolau), pl. vi sur laquelle on ne voit point de colonnes entre les antes. — 13 Dörpfeld, *Athen. Mitt.* 1887, p. 227. — 14 Opinion de Spon reprise par M. Fougères, *O. c.* p. 114. — 15 *Ibid.* p. 492. — 16 Vitr. III, 2, 1 : *Aedium principia sunt..* — 17 MM. Perrot et Chipiez, *O. c.* VII, p. 396, font justement remarquer que les antes n'existent pas dans les temples C et S de Sélinonte et que l'on accède dans le vestibule par une baie. Cf. *ib.* pl. xvi. — 18 *Ib.* p. 395, fig. 209. — 19 Fougères, *O. c.* p. 502. — 20 *Ib.* Plan de l'ancienne Thera. — 21 Pour les trois ordres de l'architecture grecque, le dorique, l'ionique et le corinthien, cf. COLUMNA. — 22 Bien que les Hellènes aient connu la chaux et qu'on retrouve de la pouzzolane de Santorin dans le château crétois de Gournia, ils n'ont jamais pu faire de bon mortier, parce que les cours d'eau de la Grèce charrient trop d'argile et que leur longueur n'est pas assez grande pour faire du bon sable de rivière ; après la conquête, les Romains suppléèrent à ce défaut par l'emploi du sable marin lavé à l'eau douce et mélangé à la brique pilée. — 23 Mortier de terre argileuse avec paille hachée ou poils de vache, de cheval, etc. ; pour la paille hachée, cf. *C. i. att.* II, 834 b, l. 73. — 24 Pour le soin avec lequel on devait tailler les pierres sur toutes les faces, cf. A. Choisy, *Étud. sur l'archit. gr.* IV. *Devis à Livadie*, l. 102 sq. Cf. fig. 6556 ; pour l'emploi des agrafes métalliques, cf. STRUCTURA, p. 1540 b. Ce système trop vanté n'est qu'un palliatif que les Turcs emploient encore pour les quais, môles et autres constructions exposées au choc des vagues. — 25 Ch. Blanc, *Gr. des arts du dess.* p. 114. — 26 Le temple représenté sur le *fronton de l'olivier* à Athènes est en *opus pseudisodomum*. — 27 A. Choisy, *Étud. sur l'arch. grecq.* p. 230. — 28 *Topogr. of Ath.* 1821, p. 192 sq.

alors pour les toits à versants ; il fallut donc reporter le poids de celles-ci sur des colonnes offrant plus de stabilité, surtout dans les régions où se produisent les tremblements de terre[1]. Les temples aptères n'ont guère plus d'une vingtaine de mètres carrés[2] ; si on veut de plus vastes édifices, il faut établir dans leur intérieur des lignes de colonnes et enceindre les murs extérieurs d'une colonnade continue, d'un πτέρωμα. La colonne est une nécessité de l'architecture grecque[3] ; elle n'est qu'un ornement dans la construction romaine ; Metellus, Mucius et d'autres ajoutèrent des colonnades à d'anciens temples de Rome[4] ; en Grèce, le ptéroma s'élevait en même temps que les murs du naos[5] ; parfois, on le dressait avant, comme le montre le temple de Ségeste qui a ses architraves et son fronton, alors que les murs du naos ne furent jamais bâtis[6].

Naos périptères. — D'après Vitruve, ce sont des temples ayant « six colonnes à chaque façade antérieure et postérieure et onze de chaque côté, y compris les colonnes d'angles[7] ». On conçoit l'ordonnance hexastyle des façades[8] : les deux colonnes médianes sont vis-à-vis les pieds droits de la porte centrale ; deux autres correspondent aux antes terminant les murs latéraux du naos ; enfin, les deux extrêmes sont chacune dans l'axe de la colonnade des bas-côtés ; pourquoi celle-ci n'a-t-elle que onze colonnes ? Il faut signaler aussi comme disposition ancienne et fort rare les façades à cinq colonnes du temple de Thermos (fig. 6791), disposition justifiée par la présence d'une colonnade centrale intérieure, qui divise la cella en deux longues nefs parallèles. Quoi qu'il en soit, les édifices de ce genre sont fort peu nombreux et on ne trouve guère d'exemple en Grèce que le temple archaïque de Thermos et le temple d'Esculape à Épidaure ; celui-ci n'a point d'opisthodome, ce qui le rend conforme au temple de l'Honneur et de la Vertu, cité par Vitruve comme modèle de temple périptère[9]. Cependant les archéologues s'accordent à donner le nom de périptère à tous les naos entourés d'un portique à un seul rang de colonnes, que la façade soit hexastyle comme l'indique Vitruve, ou pentastyle comme celle de Thermos, ou octastyle comme celle du Parthénon ; qu'il y ait 7 colonnes sur chaque côté (T. de Kournoj ou 12 (T. d'Égine, de Sunium) ; 13 (T. d'Assos, de Zeus à Olympie) ; 14 (grand T. de Pestum) ; 15 (T. de Thermos et T. de Bassæ) ; 16 (Héraion d'Olympie), ou 17 comme au Parthénon et au plus grand temple de Sélinonte.

On admet généralement que la forme périptère est la plus ancienne des formes classiques[10] ; on la retrouve dans l'Héraion d'Olympie dont le plan date du VIIIe, peut-être même du IXe siècle[11], et dont les matériaux, bien que renouvelés dans leurs éléments[12], conservèrent au temple son primitif aspect. Le soubassement des murs, ὀρθοστάτης, est en pierre jusqu'à la hauteur d'un mètre ; au-dessus s'élevaient des pans de bois ou des assises de briques crues[13]. Toute la toiture et l'entablement étaient en bois et reposaient sur les 16 colonnes intérieures[14] et sur les 44 qui sont à l'extérieur. Il est à remarquer que dans cet édifice archaïque, comme dans celui de Thermos, la colonnade périptère est beaucoup plus profonde et que les colonnes sont plus espacées que dans les temples qui furent bâtis en pierres, pendant les VIIe et VIe siècles, par les Doriens du Péloponèse[15] et de l'Italie méridionale[16]. Ce sera sous l'influence des écoles d'Asie Mineure qu'on reviendra, en Grèce, aux larges entre-colonnements et qu'on cherchera à obtenir de profonds portiques, d'abord par la double colonnade du naos diptère, ensuite par la seule rangée de colonnes des temples pseudodiptères.

Naos diptères. — Ils ont huit colonnes de front sur chacune des deux façades antérieure et postérieure et sont entourés d'un double rang de colonnes sur les côtés[17]. Vitruve[18] cite comme exemple le temple ionique d'Éphèse que Khersiphron de Knosse et son fils Métagènes construisirent dès les premières années du VIe siècle[19] et qui fut entièrement détruit[20] en 356 av. J.-C.

Naos pseudodiptères. — Ils ont également huit colonnes de front, mais les quatre médianes seules correspondent au mur du naos[21] ; sur chacun des côtés, il n'y a qu'une seule rangée de 15 colonnes ; le portique qu'elles forment a une largeur égale au septième de sa longueur. Ce genre de temple fut imaginé, d'après Vitruve[22], pendant le dernier tiers du IIIe siècle par Hermogènes d'Alabanda pour l'Artémision de Magnésie du Méandre[23] ; cependant les archéologues regardent comme pseudodiptère le temple T de Sélinonte[24], construit pendant la seconde moitié du VIe siècle, la colonnade latérale n'est pas de 15, mais de 17 colonnes.

Temples ronds monoptères ou *périptères*, cf. THOLOS.

Naos hypèthres. — Les deux façades sont octastyles[25] ou décastyles[26] et ont une porte chacune ; le reste de l'extérieur est semblable à celui des temples diptères. A l'intérieur, se trouve une colonnade formée de deux ordres superposés, *columnas in altitudine duplices*[27] ; elle est aussi éloignée de la muraille que le sont, à l'extérieur, les colonnes du péristyle. Le milieu, sans toit, est à ciel ouvert, *medium autem sub diu est sine tecto*[28]. L'interprétation de ces sept mots donna lieu à de nombreuses hypothèses. Ch. Chipiez traduit *medium* par « espace intermédiaire » et croit qu'il désigne l'intervalle compris entre le mur du naos et les colonnes de l'ordre intérieur ; « la lumière tombe tout d'abord sur... les plafonds qui couvrent les portiques inférieurs ; puis, à travers les entre-colonnements des portiques supérieurs,

[1] On démontre par le calcul ou le dessin, la résistance des tiges rondes aux oscillations. Empiriquement on peut constater en Italie, en Grèce et en Asie Mineure, que beaucoup de colonnades sont encore debout alors que les murs n'ont pas résisté aux trépidations du sol. Exemple typique du temple de [illegible], du Parthénon malgré l'explosion, de la [illegible] du *macellum* à Pouzzoles, etc. — [2] Le naos de la Victoire Aptère [illegible] — [3] Le système des toitures portées sur les colonnes extérieures et non sur les murs s'est conservé en Lycie (Ch. Fellows, *Discov. in Lycia*, 1841, p. 129 ; Texier, *Asie Min.* 1862, pl. x) et dans d'autres contrées de la Caramanie. — [4] Vitr. [illegible] — [5] [illegible] Restes du Parthénon dont la construction fut interrompue par les guerres médiques. — [6] Laloux, *Archit. gr.* p. 187. — [7] Vitr. [illegible] — [8] [illegible] Perrot-Chipiez, *O. c.* VII, [illegible] Ce diagramme est purement théorique. — [9] Vitr. *L. c.* — [10] MM. G. Perrot et Chipiez, *O. c.* VII, p. [illegible], n'admettent pas que l'on puisse songer à voir dans ces grands temples aptères les antécédents archaïques des grands temples périptères des VIIe et VIe siècles. — [11] Pausan. V, 16, 1, dont l'opinion semble admise par Dörpfeld, *Olymp. Ergeb.* II, p. [illegible] sq. — [12] Perrot-Chipiez, *O. c.* VII, p. 362. — [13] La plupart des archéologues admettent que les murs extérieurs étaient en briques crues parce qu'on a retrouvé à l'*intérieur* du temple une grande masse d'argile. — [14] Elles n'étaient pas toutes séparées des murs, mais engagées de deux en deux dans des pilastres, dont les saillies constituaient des cloisons intérieures divisant chacun des côtés en cinq chapelles. Fougères, *O. c.* p. [illegible] — [15] Temple de Corinthe. — [16] T. de Poseidon à Pestum. — [17] Vitr. III, 2, 7. — [18] *Ibid.* — [19] Strab. XIV, 1, 22. Cf. Max. Collignon, *Hist. de la sculpt.* I, p. [illegible] sq. — [20] Sur les fouilles de Wood à Éphèse et les débris du premier temple, cf. Perrot-Chipiez, *O. c.* VII, p. 603 sq. — [21] Vitr. III, 1, 6. — [22] *Ibid.* — [23] Kohte-Watzinger, *Magn. am Maeand.* 1904. — [24] Perrot-Chipiez, *O. c.* VII, pl. XVII. — [25] Vitr. III, 1, 8 : « *Athenis octastylon templo Olympio* ». Probablement l'édifice dont Sylla emporta quelques colonnes pour orner le Capitole. — [26] *Ibid.* — [27] *Ib.* — [28] *Ib.*

elle se répand comme par autant de fenêtres dans le naos [1]. » Cette hypothèse présente des difficultés de construction que les Grecs n'auraient pu surmonter [2], même à l'époque hellénistique [3] ; il semble donc plus rationnel de conserver à *medium* le sens de milieu du temple et de revenir aux anciennes théories. Dès le XVIe siècle, on admit que le temple hypèthre avait trois nefs, que les deux latérales étaient couvertes, mais que la médiane restait, sur la plus grande partie de sa longueur, à ciel ouvert [4] comme l'atrium des maisons romaines. On objecta la pluie [5] et la poussière [6] ; Canina imagina de placer un lanterneau au-dessus de cet espace *sine tecto* ; des urnes étrusques en forme de temple ont bien cet appendice (fig. 2511) ; on le retrouve peut-être dans les temples à coupole [7], mais on ne le voit jamais sur les temples dont le toit à deux versants est figuré par les monnaies [8] et les bas-reliefs [9]. En fait, l'objection de la pluie ou de la poussière n'a qu'une importance très secondaire [10] et ne prend de valeur qu'avec notre conception actuelle d'un édifice clos [11] ; la décoration intérieure des temples n'était pas plus riche que celle de l'extérieur ; les statues du fronton, les bas-reliefs de la frise ou des métopes n'avaient pas besoin de moins de protection que l'image du dieu ; celle-ci pouvait être en bois sculpté, mais l'entablement de l'Héraion d'Olympie l'était également [12]. Plusieurs temples ne furent jamais couverts [13] ou ne le devinrent qu'après plusieurs siècles et de nombreux remaniements [14] ; il semble même probable que tous les naos helléniques avec ptéroma extérieur et colonnade intérieure, comme l'Héraion d'Olympie, le vieux temple de Corinthe, celui d'Aphaia d'Égine, d'Apollon de Phigalie [15], le Poseidonion de Pestum, le temple T de Sélinonte etc., eurent toujours leur nef médiane à ciel ouvert sur la plus grande partie de sa longueur, et que cette nef formait ainsi une cour intérieure et centrale bordée d'un portique, parfois à double ordre de colonnes superposées ; par cette disposition, le grand temple monumental ressemble moins au mégaron palatin, prototype du temple aptère, qu'à la maison grecque décrite par l'*Iliade* [16], l'*Odyssée* et les auteurs helléniques (fig. 2499).

4° *Distribution intérieure.* — Les petits naos aptères, comme les temples périptères d'Épidaure, de Sunium, de Némée, etc., n'ont qu'une seule pièce, le σηκός ; elle est couverte, hermétiquement close, et ne communique avec l'extérieur que par une porte donnant sur le vestibule d'entrée et fermant avec une clef (fig. 6348-6350) que conservait le prêtre [SERA, p. 1242]. Le vestibule, ou pronaos, forme monumentale du πρόδομος et prototype de l'exonarthex byzantin, n'est qu'un lieu de passage ; dans le fond, se trouve la porte du sécos ; en avant, s'ouvrent trois baies pour y accéder du dehors. Parfois, à la partie postérieure du temple, *in postico*, on voyait un autre vestibule, que les archéologues nomment opisthodome ; il est semblable au pronaos mais, le plus souvent, sans communication directe avec le sécos. La statue de la divinité se trouvait dans la partie la plus profonde du σηκός et dans l'axe même de la porte d'entrée ; peut-être cette salle unique servait-elle de dépôt pour les objets précieux, les étoffes, etc. ? Quant aux offrandes en métal commun, aux ex-voto en pierre [DONARIUM], on les dressait derrière les grilles de l'opisthodome et du pronaos, où elles étaient à l'abri des vols, mais non de la pluie et de la poussière.

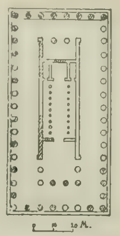


Fig. 6795. — Temple T de Sélinonte.

Nous avons signalé la disposition particulière du temple de Thermos dont l'entrée, précédée d'un vestibule, est formée de deux portes, chacune donnant accès dans la cella divisée en deux nefs par une unique rangée médiane de colonnes (fig. 6791). Les grands temples à double colonnade intérieure ont également un large vestibule ; il est couvert, s'ouvre en avant par trois baies sur le péristyle extérieur et, en arrière, par une seule porte, sur la nef centrale ; celle-ci est limitée, à droite comme à gauche, par un rang de colonnes superposées qui la sépare des nefs latérales ; on croit qu'il y avait des tribunes sur ces bas-côtés [17] ; peut-être y en avait-il également aux deux extrémités de la nef majeure [18] ; l'une, avant les premières colonnes intérieures, aurait été placée au-dessus de l'endroit qui devint plus tard le narthex byzantin ; l'autre, derrière les dernières colonnes intérieures, aurait servi d'abri à la statue de la divinité dans certains temples hypèthres du VIe siècle. Quoi qu'il en soit, cette nef majeure était encore à ciel ouvert dans le temple périptère hexastyle de Phigalie construit par Ictinos vers 417, et elle a une colonnade transversale la limitant dans le fond. C'est derrière cette colonnade que se dressait la statue d'Apollon Épikourios. Au Parthénon, l'image d'Athéné était placée en avant de la colonnade transversale, mais le temple était entièrement couvert. Sur plan, cette nef centrale, que borde un portique sur trois de ses parties latérales, qu'entourent souvent sur ses bas-côtés des cases séparées les unes des autres par des cloisons perpendiculaires au mur [19], ressemble plus à la cour des habitations grecques (fig. 2499 B) et à l'ATRIUM des Étrusques et des Latins qu'au mégaron de l'âge héroïque.

Après avoir traversé la cour d'une maison ou d'un château, on entrait dans une grande salle rectangulaire dont le plafond était soutenu par quatre colonnes ; c'est

[1] *Rev. archéol.* 1878, XXXV, p. 212. — [2] Les colonnes superposées de l'intérieur peuvent porter les extrémités supérieures des poutres de la toiture, mais elles sont trop faibles pour en recevoir les extrémités inférieures et résister à la poussée excentrique qui en résulte. — [3] Pour l'énorme équarrissage des poutres à cette époque, cf. A. Choisy, *Arsen. du Pirée*, p. 21. — [4] D. Barbaro, *I dieci libri di Vitruv.* 1567, p. 126. Cependant, il semble peu probable que cette toiture circulaire grecque formât, comme le CAVAEDIUM italien, un angle au-dessus du mur de l'édifice : il n'y avait probablement pas de versant inter. et la pente allait de l'entablement exter. à celui de l'intérieur. — [5] Max Collignon, *Archéol. grecq.* p. 79. — [6] A. Choisy, *Hist. de l'archit.* I, p. 447. — [7] Panthéon de Rome. — [8] Donaldson, *Architect. Numism.* 1861. — [9] Fig. 1696, etc. — [10] Beaucoup de monuments grecs, comme les théâtres, étaient à ciel ouvert. — [11] La grande mosquée de Brousse est hypèthre et la seule précaution prise fut de couvrir l'ouverture par une grille de bronze pour empêcher les oiseaux d'entrer. La Cour des Lions dans l'Alhambra et le *patio* des maisons andalouses et africaines ne sont que des salles hypèthres. — [12] Perrot Chipiez, *O. c.* VII, p. 368. — [13] Strab. XIV, 1, 5. — [14] On ignore si l'Olympieion d'Athènes était couvert après les travaux ordonnés par Hadrien ; il ne l'était pas à l'époque de Vitruve. — [15] Cockerell a découvert et décrit la pierre d'angle de l'hypèthre ; cf. Choisy, *Hist. de l'Arch.* I, p. 449. — [16] *Iliad.* VI, 316. Bien que l'*Aïth* soit devenue une pièce couverte dans la plupart des maisons bourgeoises modernes de l'Orient, elle a gardé toute son importance. — [17] Aug. Choisy, *O. c.* I, p. 437 sq. — [18] Dans tous les temples, il n'y a pas, comme dans celui d'Aphaia d'Égine, des entailles de la pierre impliquant un plancher pour l'étage supérieur des collatéraux ; cela provient de l'habitude, souvent observée en Orient, de faire les tribunes et les escaliers d'accès en bois complètement indépendants des murs, des cloisons. Le charpentier et le menuisier ne peuvent toucher à la pierre, même pour y enfoncer un clou. Cette coutume vient-elle de la crainte des tremblements de terre ou de l'usage si longtemps prolongé des murs en briques crues ? — [19] Héraion d'Olympie, temple de Phigalie.

le mégaron (fig. 2496) ou la pièce bourgeoise qui en tenait lieu (fig. 2499 C); on retrouve cette pièce aux quatre colonnes dans les plus anciens temples, où elle sert de sanctuaire, de chœur; c'est le σηκός ou ἄδυτον [1] [ADYTUM]. La séparation de ce sécos et de la nef est très apparente dans les plans de l'ancien temple de Corinthe [2] et du temple T de Sélinonte (fig. 6795) [3]; il se peut que dans d'autres édifices, comme l'Héraion d'Olympie, cette cloison fût en bois comme le τέμπλον des églises orthodoxes. A Phigalie, le sécos est indépendant de la nef; il a même une porte spéciale ouverte dans le mur latéral de gauche [4]. Au Parthénon, on voit encore les traces de cette salle aux quatre colonnes; seulement elle n'a jamais été employée comme sécos, probablement parce que ce temple était relativement récent et couvert sur toute son étendue. Complètement séparée de la nef par un mur sans porte [5], cette salle ne communiquait avec l'extérieur que par le derrière de l'édifice, d'où son nom de ὀπισθόδομος qu'elle porte dans les inventaires [THESAURUS]; l'opisthodome n'était pas une pièce spéciale, mais l'ensemble de toutes les parties, τόποι [6], qui sont sur le derrière d'un édifice, d'une habitation. C'est dans l'opisthodome des maisons que se trouvaient le θάλαμος et la ταλασιουργεία (fig. 2499 G) où tissaient les femmes esclaves; c'est dans l'opisthodome du Parthénon qu'était « l'atelier des vierges », παρθενών [7], admises à broder le manteau d'Athéna.

Pour le personnel des temples, cf. SACERDOS, etc; les offrandes, DONARIUM; les biens des temples, BONA TEMPLORUM; leurs revenus, PROSODOI.

ÉTRURIE. — Par suite de leur isolement au milieu des peuples longtemps incultes de l'Italie, les Étrusques conservèrent, mieux que les Grecs, la plupart des modes et des procédés en usage vers la fin du second millénaire parmi les habitants de l'Égypte et de l'Asie Mineure. C'est dans les monuments de cette époque et de ces régions de la Méditerranée orientale qu'il faut chercher les origines de la plupart des antiquités primitives de la Toscane [8]; les Grecs avaient également emprunté leurs premiers modèles à ces contrées, mais ils les conservèrent peu, parce que leur esprit particulier de recherches amena une évolution d'autant plus rapide des types qu'elle fut encore accélérée, par l'invasion dorienne d'abord, puis, à dater du VIe siècle, par la domination des Perses en Ionie. On sait par Vitruve combien les temples helléniques différaient du temple étrusque qui conserva toujours l'aspect barycéphale, large et trapu [9], que devaient avoir les monuments mycéniens et qui caractérise tous les édifices aréostyles construits en bois [10]. La façade se développait sur une étendue égale aux cinq sixièmes de la longueur du monument; cette longueur était divisée en deux parties égales: l'une, antérieure, formait un portique avec double colonnade octastyle portant un fronton; l'autre, située en arrière et entourée de murs, constituait l'intérieur du naos que l'on partageait en trois *cellæ* [11] par deux cloisons longitudinales [12]; la cella médiane occupant les quatre dixièmes de la largeur totale, alors que chacune des collatérales n'en prenait que les trois dixièmes (fig. 6796) [13]. L'origine et la cause de cette division du temple en trois salles parallèles furent longtemps cherchées dans les idées religieuses que l'on prêtait aux Étrusques, alors même qu'il n'est nullement prouvé que tous les temples toscans de ce type fussent consacrés à une triade divine [14]. Les Grecs connurent également ce plan et ils l'adoptèrent pour des édifices où il ne semble point qu'on ait adoré des divinités σύνναοι. Le temple T de Sélinonte (fig. 6795) en offre un exemple [15] d'autant plus remarquable qu'on y voit derrière la cella médiane un espace oblong, identique à celui que l'on retrouve dans les temples C de Marzabotto, de Florence, etc. Il se pourrait que le naos de Sélinonte fût l'œuvre d'un architecte toscan [16], mais semblable hypothèse ne se peut formuler à propos du petit temple égyptien de Thèbes consacré à la déesse Hathor [17] (fig. 6797): celui-ci se compose d'une salle hypostyle, d'où l'on pénètre par un petit perron dans un pronaos, sur lequel s'ouvrent trois salles séparées par deux cloisons longitudinales. La salle du milieu servait seule de sécos; dans les deux collatérales se trouvaient la sacristie et le trésor. Bien que cet édifice ne date que de la seconde moitié du IIIe siècle, le plan est purement égyptien et se reconnaît facilement dans d'autres monuments, moins bien conservés, mais datant de l'époque des Pharaons.



Fig. 6796. — Plan de temple étrusque.

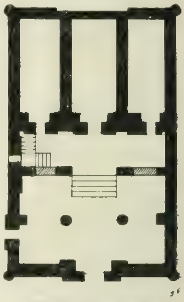


Fig. 6797. — Plan de temple égyptien.

Le naos étrusque n'a point de colonnades latérales; la toiture reposait donc, au moins de trois côtés, sur les murs extérieurs; mais l'agencement des poutres de cette toiture donna lieu à des hypothèses d'autant plus nombreuses que leurs auteurs cherchèrent toujours à concilier le texte de Vitruve [18] avec ce que l'on voit le plus souvent dans l'architecture de l'époque hellénique [19]; il semble, au contraire, que les Étrusques conservèrent un mode de toiture dont le type légèrement modifié se retrouve sur un bas-relief du Louvre (fig. 1696) dont il existe de nombreuses

1 Herodot. V, [illegible]. — 2 Perrot-Chipiez, *O. c.* VII, pl. XIV. — 3 *Ibid.* fig. 264. — 4 Pour ce détail cf. Haussoullier, *Guide Joanne en Grèce*, 1891, II, p. 298 et fig. [illegible]. Le plan reproduit dans l'*Archéologie grecq.* de M. Collignon, fig. [illegible], indique une porte médiane; celui de Perrot et Chipiez, *O. c.* VII, pl. XVII, n'a pas de porte médiane, mais deux latérales qui semblent n'avoir été percées dans la cloison qu'à une époque assez tardive d'après Penrose, *Principles of ath. architect.* 1851, p. [illegible] et note [illegible]. — 6 Hesych. s. v. [illegible]. — [illegible] Cette appellation serait formée comme celle de [illegible], donnée au mégaron des maisons particulières à l'époque hellénique. — 8 H. Saladin, *Manuel de* [illegible] 1911, p. [illegible]. — 9 Vitr. III, [illegible]. — 10 *Ibid.* — 11 *Ib.* IV, [illegible]. Ce texte prouve que les Romains n'appelaient point *cella* tout l'intérieur d'un naos, mais seulement le sécos. — 12 Dans le temple C de Marzabotto, les cloisons séparant les *cellae* ont la même longueur que les murs extérieurs de l'édifice. — 13 Martha, *L'art étrusque*, fig. 183. — 14 L. Fenger, *Temp. etrusco-lat. de l'Ital. cent.* 1909, p. 3 b. — 15 Perrot-Chipiez, *O. c.* VII, pl. XVII et p. [illegible], fig. 264 où la division tripartite est mieux indiquée. — 16 Le péristyle extér. est précédé d'un perron comme dans tous les temples étrusques connus (cf. *Monum. antich. d. Lincei*, I, pl. II); le pronaos communique avec l'intér. du naos par trois portes, ce qu'on ne trouve jamais dans les temples grecs. — 17 Fr. Benoit, *L'Architect. Antiquité*, 1911, p. 48, fig. IV, pour le plan et p. 103, fig. 66 pour la vue intérieure, d'après la *Descript. de l'Egypte* publ. par Jomard. — 18 IV, 7, [illegible] *supra trabes et supra parietes traiecturae mutulorum parte IIII altitudinis columnae proiciantur*. — 19 A. Choisy, *Art de bâtir chez les Rom.* p. 14[illegible], fig. 86; Martha, *L'Art étr.* p. 27[illegible]; L. Fenger, *O. c.* fig. 13[illegible].

répliques anciennes, même en terre cuite [1]. Dans les deux monuments figurés par ces sculptures, on aperçoit, au-dessus du mur, les saillies, *traiecturae*, que forment les extrémités, *mutuli* [2], des arbalétriers ou, plus exactement, des chevrons qui en tiennent lieu ; ces chevrons conservent la même section d'équarrissage dans toute leur longueur; ils ne reposent point en partie, comme on le représente toujours depuis le XVIe siècle, sur ces poutres horizontales que l'on nomme entraits et dont les extrémités sont visibles dans la construction dorique où elles forment les triglyphes. Il y a là une différence capitale entre les deux modes de charpente. Dans l'un, le plus récent, la poutre oblique vient s'assembler dans la mortaise embrèvée de la poutre horizontale, d'où le mutule aplati au-dessus du triglyphe de l'entablement dorique ; dans l'autre, plus ancien, la solive horizontale, ou entrait, bute contre la face postérieure du chevron [3], dont l'extrémité libre fait saillie au dehors et sera représentée, dans l'architecture en pierre de l'époque impériale, par une console, le modillon corinthien. Ces modillons ne dessinent jamais, dans les monuments romains, une avance aussi prononcée que celle des chevrons de la toiture du temple toscan qui, d'après Vitruve [4], devaient descendre jusqu'au quart supérieur des colonnes et former ces grands auvents que nous connaissons par les urnes étrusques en forme de temple (fig. 2511).

On conserve dans les musées de nombreuses plaques en terre cuite peinte qui montrent comment les naos toscans étaient décorés [5] ; il y avait non seulement, ainsi que chez les Grecs, des antéfixes, acrotères, cymaises placés sur le toit et le fronton pour les protéger de la pluie, mais encore des revêtements d'architrave [6], des chambranles de porte [7], des frises murales [8] [FIGLINUM, p. 1134], etc.

ROME. — I. *Nomenclature.* — On a vu à l'article FANUM que les Romains désignaient par ce mot « tout lieu public consacré par les pontifes à une divinité, pour être sa propriété et sa résidence [9] » ; c'est donc l'équivalent du grec *hiéron* ; comme lui, il signifie « le lieu sacré » en général, le sol qui supporte et contient les plantations, constructions, aménagements quelconques destinés au culte [10] ; c'est ainsi que Tite-Live nomme *fanum* [11] le sanctuaire de Feronia où se trouvaient un bois sacré, *lucus* [12], un *templum* [13], etc. Cependant *fanum* ne conserva pas toujours, comme hiéron, son sens général ; on s'en servit parfois pour désigner l'édifice même et Vitruve écrit *fana aedificare* [14]. Enfin, il semble que, sous l'Empire, ce mot ne s'employait plus à Rome que pour les petites chapelles fondées par des particuliers ou des associations cultuelles d'étrangers [15]. Quant aux grands temples publics, à ceux dont la construction couvrait toute la superficie de leur territoire sacré, on les appela du nom même de cette construction, *aedis*, ou parfois encore *templum*.

Aedis, que l'on a rapproché de *aestus*, *aestas* [16] et de ἄδις, ἀδίας [17] ainsi que du nom de l'Etna [18], aurait d'abord désigné le foyer domestique [19], puis la salle d'honneur, le mégaron où se trouvait ce foyer ; plus tard, ce mot aurait été employé, mais seulement sous la forme plurielle, dans le sens d'habitation [20], comme nous disons « rentrer dans ses foyers », ou par analogie avec les termes homériques τὰ δώματα, τὰ μέγαρα signifiant un château. Cependant, on continua, ainsi que le firent les Grecs pour μέγαρον, à user du singulier dans le sens de naos [21]. Toutefois, pour éviter une confusion pouvant se produire avec un pluriel nécessité par la pluralité, on ajouta l'épithète *sacrae*. Les chrétiens adoptèrent l'expression et l'appliquèrent au temple de Jérusalem [22] ou à leurs églises, alors que le temple païen devenait pour eux *aedis profana* [23].

L'intérieur de l'*aedis sacra* est divisé en une ou plusieurs chambres que l'on nomme *cella* [24], terme dont les archéologues se servent abusivement pour désigner l'édifice entier, alors qu'il n'a que le sens de σηκός et ne s'applique qu'à la pièce où se trouve la statue de la divinité.

En général, le nom d'un temple est indiqué par celui de la divinité précédé du mot *aedis* : *in aede Castoris* [25], *aede Dianai* [26], *Veneris* [27]. Parfois, on ajoute celui du lieu où est construit le temple : *in aede Iovis in Capitolio* [28], ou celui d'un personnage : *in aede Iovis Mariana* [29] ; *aedem Fortunae quam Seiani appellant* [30] ; cette forme-ci aidant à comprendre le sens de *in aede Pompei Magni* [31], où le nom de la divinité n'est plus exprimé.

Templum, dont l'étymologie reste obscure [32], est un vocable usé par les nombreuses acceptions qu'on lui donna successivement pour traduire τὸ ἱερόν, τέμενος, ναός, etc. Vitruve l'emploie souvent dans ces différents sens [33] ; mais il ne s'en sert jamais au sujet d'un temple romain pour désigner l'*aedis* ou la *cella* intérieure. Un passage de cet auteur semblerait même montrer que ce terme, en architecture religieuse, indiquait seulement l'aire sur laquelle s'élevaient les murs et les colonnes de l'édifice [34] ; la surface supérieure du *podium* est pour lui le *summum templum*. De là viendrait l'expression juridique [35] *aedes templorum*, qui ne désigne point « les naos des hiérons, des lieux consacrés aux dieux », mais « les naos des lieux inaugurés ». L'*auguratio* ne se confond jamais avec la CONSECRATIO ; il y a là deux cérémonies distinctes ; l'une accomplie par les augures et,

1 Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. CXXXII, n. 111. W. Frohner, *Notice de la sc. ant. du Louv.* 1870, p. 225 sq. — 2 Ce terme n'a pas ici le sens technique que lui donnent les architectes, mais l'ordinaire signification qu'on lui trouve dans Caton, *de Agricult.* VIII. Varron, *R. rust.* III, 5, 13 ; Servius, *ad Aen.* I, 740. — 3 Dans le dorique, comme dans la charpente moderne en bois, l'entrait porte en partie l'arbalétrier ; dans le toscan et sur les deux monuments représentés par le bas-relief, l'entrait ne fait que tendre les deux branches des chevrons en les empêchant de s'écarter ; il joue le rôle de la corde qui tend l'arc. — 4 IV, 7, 5. — 5 L. Fenger, *O. c.* p. 10 sq. et pl. — 6 *Monum. d. Instit.* suppl. 1891, pl. I. — 7 *Mus. ital. di ant. class.* I, pl. VII, 5. — 8 *Notiz. d. scav.* 1888, p. 428. — 9 FANUM, p. 978 b. — 10 Ib. p. 979 b. — 11 I, 30. — 12 XXVI, 11. — 13 Ib. — 14 IV, 1, 4. — 15 Jordan, *Hermes*, XIV, 1879, p. 577 : *für griechische oder sonst fremde Gotteshauser, nicht aber für Stadtromische*. — 16 Al. Vanicek, *Gr.-lat. Etym. Worterb.* 1877, p. 85 ; cf. Curtius, *Grundz. d. gr. Etym.* (5e edit.) p. 250. — 17 Vanicek, *l. c.* d'après Hesych. s. v. — 18 Vanicek, *l. c.* — 19 Le *Thesaur. lat. Acad. germ.* admet le même sens prim. et rapproche le latin de l'ancien irlandais *aed*, foyer. — 20 Varr. *de Ling. lat.* V, 125. — 21 Lyd. *de magist.* I, 35 : Τοὺς ναοὺς οἱ Ῥωμαῖοι αἰδέας (sic. in cod.) καλοῦσιν. Cf. le *Gloss.* : εἴ γὰρ *aedem* εἴπῃς, ναὸν σημαίνει. — 22 Sulp. Sev. *Chron.* II, 10, 1. — 23 *Ib.* I, 52, 4. — 24 Vitr. IV, 7, 1. — 25 Cic. *Verr.* II, 129. — 26 Plaut. *Bacchid.* 312. — 27 Id. *Poen.* 264. — 28 Liv. XL, 52, 7 ; cf. Plin. *Hist. n.* XXXIII, 16 : *Capitolinis aedibus*. — 29 Val. Max. I, 7, 5. — 30 Plin. *Hist. n.* XXXVI, 46, le même auteur mentionne à Rome un autre temple de la Fortune, *ad aedem Fortunae huiusque diei* : XXXIV, 19, 5. — 31 *Ib.* XXXIV, 19, 8. Cf. Varr. *R. rust.* III, 5, 12 : *in aede Catuli*. — 32 Th. Benfey, *Gr. Wurzellexik.* 1842, II, p. 237, la rattache à une racine TAP qui, en grec, aurait donné [illegible] et T[illegible]. Les étymologies actuelles sont basées sur l'assimilation erronée de *templum* avec [illegible], le premier est un tout divisé en parties ; le second n'est qu'une portion, *une partie* d'un tout. Ce sont d'autres motifs que les raisons étymologiques qui portèrent Ennius à traduire *templum* par [illegible]. — 33 IV, 1, 5 : *deorum templa constituentes, coeperunt fana aedificare*, est la traduction d'un grec disant, puisqu'il est question des Ioniens d'Asie Mineure : Ils constituèrent des téménos pour les dieux et commencèrent à construire des naos. — 34 III, 3, 4. — 35 *Cod. Theod.* XVI, 10, 3.

probablement, inconnue des Grecs ; l'autre faite toujours par les pontifes, comme l'indique fort bien Servius [1]. Varron, consulté par Pompée, lui écrivit que *templum* désignait un *lieu* constitué par les augures ; que certains édifices, bien que profanes, étaient constitués en temples, alors que tous les édifices sacrés n'étaient pas des temples et que même l'*aedis* de Vesta [2] n'était pas un temple [3]. Cicéron, qui lui aussi tirait vanité de sa science augurale, emploie les expressions *templa effata* [4], *effari templum* [5] et dit, en parlant des Rostres, *in illo augurato templo ac loco* [6]. Le *templum* romain est un lieu, mais on ne peut le comparer au hiéron grec, et, s'il est juste de dire que « le lieu de réunion du sénat de Rome était toujours un temple [7] », il faut ajouter que ce temple était profane [8] et nullement sacré.

II. *Temple augural* ou *fulgural* [9]. — Les anciens Grecs tiraient des présages du vol des oiseaux et du tonnerre, ainsi que des éclairs ; les Italiens admirent ces phénomènes comme prémonitoires, mais il en raffinèrent l'étude et paraissent avoir établi certains principes que ne connurent point les Hellènes [10]. Pour mieux saisir la volonté des dieux, il fallait pour le Romain que le présage se produisît, non par rapport à la position toujours instable d'une personne, mais dans un point du ciel bien déterminé et scrupuleusement orienté [11]. Cette règle devenait absolument nécessaire pour les assemblées ou réunions dont les membres se groupaient différemment ; c'est alors le lieu de l'assemblée qui était constitué en temple par la fixation de ses quatre points cardinaux. On voit dans les récits de l'*Iliade* et de Tite-Live combien le mode opératoire des Italiens différait de celui des Grecs [12]. Priam et Numa veulent savoir si Jupiter les approuve ; l'un se place μέσῳ ἕρκεϊ, fait une libation et prend confiance en voyant un aigle voler à sa droite [13]. Numa monte à la citadelle et s'asseoit sur une pierre face au midi ; un augure, la tête voilée, tenant dans sa droite le LITUUS, enveloppe d'un regard Rome et sa campagne, invoque les dieux et, de l'orient à l'occident, détermine les régions en disant que celles de droite sont au midi, que celles de gauche sont au nord ; puis, aussi loin que sa vue portait, désigne une limite. Alors, prenant son *lituus* dans la main gauche et posant sa droite sur la tête de Numa, il invoque Jupiter et lui demande de faire apparaître, dans les limites qu'il vient de fixer, un signe manifeste d'approbation [14]. Voilà ce que nous savons de certain sur le temple augural ; le reste n'est que controverses de grammairiens à propos de la technique opératoire. Varron distingue le temple céleste du temple terrestre [15]. Le premier est formé par la voûte du ciel, que l'augure, se plaçant face au midi, l'orient à sa gauche, l'occident à sa droite, divise en deux plans verticaux se coupant à angle droit et formant quatre secteurs sphériques égaux [16], quatre régions [AUGURES, p. 554 ; HARUSPICES, p. 18 sq. ; DIVINATIO, p. 295]. Les auteurs décrivent deux méthodes pour le tracé de ces lignes. Les régions *antica*, *postica*, *sinistra* et *dextra* ne peuvent être situées au midi, au nord, à l'orient et à l'occident du demandeur que si les lignes formées avec le *lituus* sont diagonales et dessinent le sigle X du *decussis*, ainsi que l'a montré Abeken [17]. Cependant les Romains ayant nommé ces deux lignes *cardo* et *decumanus*, les géomètres firent remarquer que la raison s'opposait à ce qu'un *cardo* fût incliné sur le méridien terrestre et que *cardo* et méridien devaient se confondre et avoir même direction dans l'espace [18]. Les savants admirent cet argument ; mais, au lieu de chercher d'autres noms à ces lignes, ils préférèrent en redresser la direction et les tracer en +, de sorte que, pour Pline par exemple [19], la première région s'étend du nord au levant équinoxial et devient par conséquent nord-est ; la deuxième, de ce levant au midi et se trouve au sud-est ; la troisième, du sud au couchant d'équinoxe, est-sud-ouest et la dernière, de l'ouest au nord, occupe tout le nord-ouest [20]. Les points cardinaux sont indiqués par les extrémités du *cardo* et du *decumanus* et ne forment plus des régions, *regiones* [21], *spatia* [22], *partes* [23] ; celles-ci ne peuvent plus être désignées par un seul nom, *antica*, *postica*, *sinistra*, *dextra* ; il fallut leur en donner deux et l'on eut une gauche-antérieure et une gauche-postérieure, comme on avait une droite-antérieure et une droite-postérieure [24]. Pline chercha à démontrer que cette nomenclature dérive du système étrusque [25]. Rappelons qu'en Etrurie on ne divisait pas la voûte céleste par 4, mais par le carré de ce nombre et qu'on obtenait ainsi 16 régions [26] qui, d'après le témoignage d'un Carthaginois de l'époque vandale ou byzantine, auraient été le séjour d'un certain nombre de divinités [27] ; il est probable que ce fut la croyance ancienne [28], mais la plupart des noms qu'il indique, les mansions et les sorts dont il parle, semblent appartenir à l'astrologie orientale [29].

Ces opérations et ces lignes dans l'espace resteraient virtuelles si on ne les reproduisait sur le terrain, et si on n'en consignait le résultat sur une petite plaque que l'on conservait là même où s'était placé l'augure [30]. Le *templum* terrestre n'est plus une calotte sphérique mais un carré [31], inscrit dans un cercle concentrique à

1 *Ad Aen.* I, 446 : *Antiqui enim aedes sacras ita templa faciebant ut prius per augures locus liberaretur effareturque, tum demum a pontificibus consecraretur, ac post dedicaretur.* — 2 C'est le même édifice qu'Ovide nomme *templum*, *Fast.* VI, 297 et 281. — 3 *Rerum quaest.* IV, cité par Aulu-[illegible] : *non omnes aedes sacras templa esse, ac ne aedem quidem Vestae templum esse.* Cf. Varr. *de Ling. lat.* VII, 10. — 4 *Ad Att.* XIII, 42, 3 ; *de Leg.* [illegible] — 5 Pour l'expression *effari templum* cf. Varr. *de Ling. lat.* VI, [illegible] ; Serv. *ad Aen.* III, [illegible] — 6 *In Vatinium*, 24. — 7 Fustel de Coulanges, *La cité antique*, [illegible], p. [illegible] — 8 Varr. *Ep. quaest.* IV : *quum profana ea loca fuissent.* — 9 [illegible] *Thes.* V, p. 312-390 ; Otfr. Müller, *Etrusk.* II, p. 125-[illegible] ; Nissen, *Das Templum* ; H. Usener, *Templum* [illegible] *f. Philol.* [illegible] ; [illegible] Arsskr. [illegible], 1904 et 1906 ; Bouché-Leclercq, *Hist. de la divinat.* IV, p. 17 sq. ; M. J. Valeton, *De modis auspicandi Romanorum* (*Mnemos.* XVII, 1889). — 10 Plin. *Hist. nat.* II, 53, 57. Cet art fulgural provient de la fréquence de la foudre dans l'Italie centrale et des nombreux accidents qu'elle y causait. [illegible] le temple de [illegible] on cessa d'élever des tours en temps de guerre, toutes étant détruites par la foudre. » [illegible] — 11 Dion. Hal. *Ant. rom.* II, 5 ; Schol. Veron. *ad Aen.* II, 693 : *sed* [illegible] *observari oportet, et tonitru, ubi desunt*, etc. — 12 Cependant, on voit par Plaute, *Amphit.* I, 1, 177, Virgile, *Eclog.* IX, 15, Horace, *Od.* III, 27, 1, que les Romains avaient également l'usage grec. Cf. Valeton, *de signis propinquis et domest. secundum partes corporis aestimand.* (*Mnemos.* XVII, 1889, p. 308 sq.). — 13 *Iliad.* XXIV, 312 et 320. — 14 Liv. I, 18, 6 sq. — 15 *De Ling. lat.* VII, 7 sq. — 16 Regell, *Die Schautempla d. Augurn* (*Jahrb. f. cl. Phil.* 1881, p. 593 sq.), disant que les anciens considéraient le ciel comme une surface, admet un temple céleste et un temple aérien intermédiaire entre le premier et le temple terrestre ; ce système a été réfuté par Valeton, *l. c.* p. 290 sq. — 17 *Mittel-Italien vor d. Zeit röm. Herrsch.* 1843, p. 206 sq. — 18 Front. p. 29, cf. *Gromat.* p. 29, 170, 208, 240, 292, 294 sq. — 19 *Hist. Nat.* II, 55, 2. — 20 Ib. — 21 Varr. *l. c.* 9. — 22 Serv. *ad Eclog.* IX, 15. — 23 Varr. *l. c.* 7. — 24 Bouché-Leclercq, *Hist. de la div.* IV, p. 24. — 25 *Hist. Nat.* II, 55, 2. — 26 *De Civ. de Divin.* II, 18. — 27 Martian. Capel. *De nuptiis philol. et Mercur.* I, 15 (éd. Teubn. 1866, p. 17). Ce passage se trouve reproduit dans K. O. Müller, *Die Etrusk.* 1828, II, p. 124 sq. ; Alf. Maury, *Relig. de l'antiq.* de Guigniaut, II, p. 1216 sq. ; Nissen, *Templum*, p. 183 sq. ; Bouché-Leclercq, *O. c.* IV, p. 24 sq. — 28 Liv. I, [illegible] *ea regione caeli et eius dei numinis* [illegible] — 29 Bouché-Leclercq, *l. c.* — 30 *Gromat. vet.* (éd. Lachmann) p. 303. — 31 Valeton, *Mnemos.* XX, p. 369, à cause de Serv. *ad Aen.* II, 512 : *Varro locum quattuor angulis conclusum aedem (pro templum) docet vocari*

l'horizon sensible ; les diagonales qui aboutissent aux quatre coins du carré, ou les axes perpendiculaires aux côtés, sont la trace des lignes décrites en l'air avec le *lituus*; leur intersection doit se faire à l'endroit où se tenait l'opérateur. Puis on limite le lieu, *constituere fines*[1]; une ancienne formule[2] montre, ainsi que le récit précité de Tite-Live[3], que cette opération était moins que rigoureusement conduite et qu'elle se faisait à vue de pays, voire même à perte de vue[4], *tuendo*[5], d'où l'origine même du mot *templum* d'après Varron ; le principal était d'employer une formule, *conceptis verbis*[6] [INAUGURATIO, p. 435 *b*], qui n'était pas toujours la même. Dans celle employée *in Arce*, un mot fautif revient trois fois ; Turnèbe l'a corrigé en *tescum* alors qu'on aurait pu conserver *tectum* qui est dans certains manuscrits[7] et se trouve conforme à un passage d'Isidore de Séville[8].

On appelait *templa minora*[9] des cabanes en planches ou des tentes n'ayant qu'une seule ouverture par laquelle, le matin entre minuit et midi, des observateurs *contemplaient* le ciel pour y saisir les augures se produisant *illico*[10], *ex templo*[11], c'est-à-dire immédiatement après que le temple céleste avait été constitué[12]. Dans l'auspication militaire, c'est la tente du chef, TABERNACULUM *ducis*, qui servait de *templum minus*; on la nommait alors *augurale*[13].

M. Milani[14] a décrit, comme représentant un petit *templum* augural, une figure géométrique tracée sur la surface plane d'un monument étrusque. Cette figure a la forme d'un fer à cheval ; au centre, un petit rond d'où partent six droites divergentes ; les deux premières se dirigent vers les extrémités de la corde qui sous-tend l'arc du fer à cheval et limitent assez bien une *regio antica* ; deux autres lignes, presque dans le prolongement des premières, formeraient la *postica* ; il y aurait deux *sinistrae* et deux *dextrae*[15] ; M. Deecke[16] et Thulin[17] croient que ce sont des régions hépatiques à l'usage d'un *jecorarius*, fig. 3713.

III. *Temples primitifs.* — Les commencements de Rome ressemblent à ceux de toutes les colonies grecques que fondèrent les États dont la constitution n'avait pas été modifiée par l'invasion dorienne. Un bâtard de famille royale devient roi de la ville neuve et grand prêtre du culte commun ; à sa mort, on lui aurait rendu les mêmes honneurs héroïques qu'à un ἀρχηγέτης[18]. Son successeur se bâtit un palais royal, *Regia*[19], dont on conserva pieusement toutes les pièces affectées au culte royal. L'*atrium* serait resté consacré à Vesta ; un *sacrarium* serait resté le reliquaire des armes du dieu paternel [MARS, p. 1615] ; un autre aurait été transformé en temple de OPS *Consiva* où seuls le *sacerdos publicus* et les vestales pouvaient pénétrer.

Les sujets forment une confédération de *gentes* divisées en tribus et curies gouvernées par des patriciens ; chacune de ces divisions, comme en Grèce, conserve son culte spécial ; elle a ses dieux particuliers ou ses génies ; elle se réunit pour offrir des sacrifices et participer à des repas sacrés que subventionne l'État[20]. Avant le partage des terres, on avait réservé les téménos[21] des dieux pour assurer les dépenses de ces différents cultes. La ressemblance que l'on trouve entre les institutions religieuses primitives de la Grèce et du Latium provient-elle d'une parenté ethnique ou, comme le prétend Denys[22], de ce que Romulus aurait consulté ce qu'il y avait de plus saint et de plus universellement admis dans la religion grecque ? On peut imposer par la persuasion ou la force une constitution, mais on ne convertit pas un pays à une religion, dont le caractère propre est l'indépendance absolue des différents cultes de la famille, de la phratrie ou curie, de la tribu, de la *gens* ou γένος. On ne peut dire que la religion latine soit une copie de celle des Grecs ; mais toutes deux sont parentes et divinisèrent les mêmes phénomènes de la nature, ainsi qu'un grand nombre d'abstractions.

Tullus Hostilius voue deux *fana* à PALLOR et à PAVOR ; un demi-siècle après, les eupatrides élevaient à Athènes deux autels à la Violence et à l'Insolence[23]. Les mythes sont aussi nombreux en Italie qu'en Grèce et l'*Énéide*, comme l'*Odyssée*, puise aux deux sources. L'ancienne théologie romaine est seulement plus morale, on y trouve moins d'histoires orientales[24], et Denys la préférait à celle de ses compatriotes[25]. On a cru, même chez les anciens[26], qu'un des caractères de la religion primitive des Romains fut l'absence, jusqu'à l'avènement des Tarquins, de toute peinture ou sculpture représentant les dieux. Cela ne proviendrait-il pas de ce que le culte célébré par le roi dans sa *Regia* n'avait besoin que d'un autel, comme celui que les βασιλεῖς célébraient dans leur mégaron ? Les plus anciennes idoles retrouvées sous le dallage noir du forum sont de petits Apollons grecs du VIe siècle[27] ; c'est à cette époque que la constitution romaine fut modifiée ; que les Tarquins, à l'exemple de leurs contemporains, les tyrans des cités grecques, donnent un culte public à ceux qui n'en avaient pas[28], organisent des fêtes populaires religieuses, des processions où le roi paraît couvert des insignes de Jupiter[29], construisent de grands temples ouverts à tous les citoyens qui pouvaient venir adorer des statues. Ce fut à des artistes toscans que s'adressèrent les Tarquins ; le modeleur Vulca fut appelé de Véies[30] et exécuta la statue de Jupiter, dont on repeignait la figure au minium pour les jours de fêtes. Vulca fit encore le quadrige formant l'acrotère centrale du Capitole[31]. Ce temple servit de modèle et resta le type des édifices sacrés. Du reste, tout demeura toscan dans les temples, au dire de Varron[32], jusqu'à la construction du temple de Cérès dont la décoration fut confiée à deux Grecs, Démophile et Gorgase[33], à la fois peintres et modeleurs en terre. C'est

debere, corrige Festus, s. v. *min. templ.* : *pateat angulus quod adpsus ea pateat angulus IIII adpsos.* — 1 Varr. *de Ling. lat.* VII, 9. — 2 *Ib.* 8. — 3 I, 18, 8 : *quoad longissime conspectum oculi ferebant.* — 4 Varr. *L. l.* : *qua oculorum conspectum finiat.* — 5 *Ib.* 7 : *a tuendo primum templum dictum* ; cf. 9 : *tueamur, a quo templum dictum et contemplare.* — 6 Ib. 8 : *concipitur verbis non isdem usque quaque.* — 7 Ib. ed. Ot. Mueller, 1833, p. 120 sq. — 8 *Origin.* XV, 4, 7 : *templa dicta quasi tecta ampla.* — 9 Fest. s. v. — 10 Serv. *ad Aen.* I, 92. — 11 M. Bréal et Bailly, *Dict. étym. lat.* s. v. *templum* considèrent *illico* et *ex templo* comme ayant une origine analogue. M. Bouché-Leclercq, *Man. des inst. rom.* p. [illegible] croit que le magistrat devait faire usage de l'autorisation céleste sur place, *ex templo*. — 12 Serv. *l. c.* — 13 Quint. *Inst.* VIII, 2, 8 ; Tacit. *Ann.* II, 31 et XV, 30. — 14 *Rend. d. Lincei*, IX, 1900, p. 296 sq. — 15 *Arsskrift* de l'école sup. de Goteborg, XII, 1906, pl. I, fig. 1. — 16 *Etr. Forsch.* IV, p. 9 sq. — 17 *Die Gott. des Mart. Capella und der Bronzeleber von Piacenza.* — 18 Liv. I, 16 ; X, 46 ; Vitr. III, 2, 7 ; Ovid. *Fast.* II, 512, cf. Pinza, *Il comizio romano nel. età republ.* p. 58 sq. — 19 Serv. *Aen.* VII, 153 ; Solin. I, 21. — 20 Dion. Hal. *Ant. rom.* II, 23. — 21 *Ib.* II, 7. — 22 *Ib.* II, 18. — 23 Diog. Laert. I, 110 ; Cic. *de Leg.* II, 11. — 24 Fr. Lenormant, *Lég. de Cadm.* p. 402. — 25 *O. c.* II, 20. — 26 Clem. Alex. *Strom.* I, 15 (ed. Migne, p. 778). — 27 Bertaux, *Rome*, 1907, p. 13. — 28 Fustel de Coulanges, *La cité antiq.* p. 29 sq. ; cf. ROMANORUM CURSUS PUBLICUS, p. 880. — 29 TRIUMPHUS. — 30 Plin. *Nat.* XXXV, 45, 3. — 31 W. Deonna, *Stat. céramiq.* 1908, p. 80. — 32 Plin. *Nat.* XXXV, 45, 1. — 33 *Ib.*

toujours à la décoration que se bornera l'influence grecque et elle ne parviendra pas à modifier complètement l'évolution de l'art romain. Quel que soit le talent des Grecs ou des Asiatiques, ils devront toujours, comme Apollodore de Damas, sacrifier leur propre goût pour satisfaire celui de leur opulente clientèle.

IV. *Capitoles.* — On a vu à l'art. CAPITOLIUM l'histoire de ce temple que fondèrent les Tarquins et dont le plan primitif, que la piété fit toujours conserver[1], eut une influence considérable sur l'architecture religieuse des Romains et des chrétiens. Les ruines se trouvent sur le sommet occidental du mont Capitolin[2], en face du sommet oriental qui portait l'*Arx* et le temple de Junon Moneta. Le Capitole était orienté vers le S.-S.-E. devant un vaste espace libre, *area capitolina* [3]. On l'avait construit sur un *podium* large de 52 m. 5 et haut de 4 à 5 mètres, ἐπὶ κρηπῖδος ὑψηλῆς[4], qui constituait à vrai dire le *templum*. Ce soubassement est formé de six murs parallèles construits en tuf; les deux latéraux ont 5 m. 6 d'épaisseur et les médians 4 m. 2; semblable disposition se trouve à Pergame sous le temple de Trajan[5] et même sous l'autel de Zeus[6]; mais on sait par Varron qu'il y eut toujours des FAVISSAE sous le Capitole et qu'après l'incendie du 6 juillet 83 av. J.-C. on n'avait pu baisser le terrain devant ce monument ni en surélever la base, à cause de ces cryptes servant de Trésors[7]. Sur toute la longueur de l'extrémité postérieure du soubassement s'élevait un mur dont l'importance est extrême au point de vue de l'art, parce qu'il devint l'origine d'un plan particulier de temples que l'on voyait à Constantine[8], que l'on trouve bien conservé à Vienne[9] et d'où sortiront ces églises[10] que l'on nomme basiliques en T. L'*aedis*, ou mieux les *aedes*[11] du Capitole ne s'appuyaient que sur les trois cinquièmes médians de ce mur postérieur et n'occupaient que les douze trente-cinquièmes du *templum* ou surface du soubassement. Elles semblaient extérieurement ne faire qu'un seul édifice, n'ayant qu'un toit et un fronton[12]; mais, intérieurement, le monument était divisé dans toute sa longueur, par deux murs de refend[13], en trois *cellae*, σηκοὶ παράλληλοι[14], ayant chacune sa porte d'entrée. Était-ce par suite d'une ancienne croyance étrusque ou d'une association politique de cultes comme à l'Érechthéion d'Athènes ? Quoi qu'il en soit, cette coutume fut maintenue sous des formes diverses dans tous les autres capitoles de l'empire, et encore aujourd'hui nos églises sont divisées en trois nefs au fond desquelles se trouvent le chœur et ses deux chapelles collatérales; les trois portes de la façade des cathédrales ont également la même origine, ainsi que le porche hypostyle qui se trouve dans tous les monuments antérieurs au XIIe siècle[15]. Le Capitole avait trois portiques, *porticus appositas aedibus*[16] : deux latéraux, composés d'un alignement de quatre colonnes formant, avec le pilastre engagé à l'extrémité du mur postérieur, quatre entre-colonnements. Dans le dernier Capitole, les colonnes mesurent 2 mètres de diamètre à la base, l'entre-colonnement est de 9 m. 20, de sorte que les architraves avaient une portée libre de 7 mètres. En avant des *cellae* et de leurs colonnades latérales se trouvait le troisième portique formant porche; il était hexastyle[17] (fig. 1148) avec trois rangs en profondeur ; par suite de la grandeur du quinconce, le milieu du *templum*, le decussis, se trouvait être sur le seuil de la cella majeure dédiée à Jupiter[18].

A Pompéi[19], le Capitole rappelle moins celui de Rome que le temple T de Sélinonte, bien qu'il n'y ait ni opisthodome hypostyle, ni colonnade périptère et que la largeur de l'édifice soit proportionnellement plus considérable. L'intérieur est divisé en trois nefs par deux rangs de huit colonnes ioniques, portant des tribunes et un second ordre de colonnes corinthiennes. Dans le fond de la nef majeure, quatre petites cloisons délimitent les trois *cellae* de la triade capitoline et un mur transversal les sépare du *posticum*, où étaient deux pièces servant de *sacrarium* et un escalier d'accès pour les tribunes. La façade n'a point de pronaos comme les temples grecs, bien qu'on remarque une légère saillie des murs latéraux du naos ; par contre, il y a un porche hexastyle se rattachant à l'édifice par deux rangs latéraux de quatre colonnes en comptant celles des angles. On montait à ce porche par un escalier de quinze marches et deux paliers affectant une forme spéciale[20]. Le *podium*, haut de 3 mètres, recouvre une crypte à trois nefs dans laquelle on entre par une petite porte du côté oriental. Bien que de la même époque que celui de Pompéi, le Capitole de Brescia, dédié en l'an 72 ap. J.-C., conserve un aspect plus latin ; les trois *cellae* tiennent toute la longueur de l'édifice et ont chacune leur porte, s'ouvrant sous un porche formant façade et se développant en perron devant la nef majeure. Cette division en trois sanctuaires s'est particulièrement conservée en Afrique où la plupart des centres habités[21] consacrèrent un capitole des Augustes[22] à Jupiter O.M., à Junon Reine et à Minerve Auguste[23]. Ces trois divinités ont même à Sbeitla trois édifices distincts, ayant chacun leur toiture et leur fronton[24], bien que ne constituant qu'un même capitole; il semble qu'il en fut de même à Constantine[25], mais ce sont là des exceptions rappelant l'antique coutume que signale Vitruve. D'ordinaire, les divinités capitolines n'ont qu'un seul naos divisé en trois nefs se terminant au chevet par trois chapelles qui, de même que dans nos églises rurales, se réduisent à trois niches. A Dougga, la niche centrale, le chœur, est demi-circulaire ; les deux collatérales, plus petites, sont rectangulaires[26].

V. *Temples de l'époque classique.* — Les Romains

[illegible] plan dans Pauly, *Real Encycl.*, 1897 [illegible] — [illegible] Dion. Hal. *Ant.* [illegible] et Pontremoli, *P*[illegible], p. [illegible] — [illegible] *Ib.*, p. 62. [illegible] ceux qui admettent que les basiliques furent [illegible] peuvent expliquer la présence des cryptes sous celles [illegible] — [illegible] Dion. Hal. [illegible] IV, 61. — [illegible] par des [illegible] de refend de peu de [illegible] — [illegible] Sur [illegible] médaille on voit les six [illegible], alors que les fig. 1147 et 1148 ne montrent que quatre. La contradiction [illegible], p. [illegible] n'est qu'apparente, puisque ces deux dernières figures représentent seulement l'ædis, ses trois portes et les quatre colonnes qui les encadrent, mais omettent les deux colonnes extrêmes qui ne correspondent qu'aux portiques latéraux de l'édifice, comme on le remarque fort bien sur le grand bas-relief Borghèse du Louvre, salle XIV. — 18 Gatti, *Notiz. degli scavi*, 1896, 161, 185, 365, 486; *Bull. della commiss. arch. di Roma*, 1896, 116-120, 187-189; Middleton, *Remains of anc. Rom.* I, p. 357 sq.; Hulsen, *Osservaz. sull'architett. del tempio di Giove Capitol.* — 19 Mazois, *Ruin. de Pomp.* III, pl. XXX; Kuhfeld, *de Capitoliis [illegible]*, 1883, p. 21. — 20 H. Thédenat, *Pomp. Vie publ.* 1906, p. 40 et fig. 17, 24 sq. — 21 Boeswillwald, Cagnat, Ballu, *O. c.*, p. 59. — 22 *Corp. ins. lat.* VIII, 906. Pour la liste des capit. provinciaux, cf. Toutain, *Cult. paiens dans l'emp. rom.* 1907, p. 180 sq. — 23 *Ib.* VIII, 1471. — 24 Boeswillwald, Cagnat, Ballu, *O. c.*, fig. 71; Saladin, *Descr. des antiq. de la rég. de Tun.* II. — 25 Plan de Ravoisié, *Expl. de l'Alg.* pl. VI. — 26 Saladin, *O. c.* II, 112 sq.

connurent l'architecture grecque et l'admirèrent ; ils lui empruntèrent peut-être plus qu'à celles des autres peuples qu'ils vainquirent ; adoptèrent ses entablements, mais comme motifs de décoration, *ornamenta*[1], et non comme modes de construction. Parfois, on essaya de bâtir à Rome des temples dans le genre hellénique ; Vitruve cite celui de Castor *in circo Flaminio*[2], qui aurait été la copie des naos consacrés à Minerve sur l'acropole d'Athènes et sur le cap Sunium. On peut ajouter le temple de Vénus et Rome, réminiscence du naos grec avec pronaos, opisthodome, ptéroma, mais l'on s'autorisa des critiques d'Apollodore pour considérer cet édifice comme une conception bizarre d'Hadrien ; ce pastiche gréco-romain différait trop de l'*aedis* des Latins. Ce fut une des erreurs de Vignole de croire que les temples romains ressemblaient aux temples des Grecs, même à ceux qui furent construits en Orient après la conquête romaine ; et si l'erreur se maintient, c'est parce qu'en adoptant sa terminologie des cinq ordres on prit l'habitude de donner les mêmes noms à des choses dissemblables.

1° L'*emplacement* de l'*aedis* est choisi de telle sorte que le monument, s'il est à la campagne, orne le paysage[3] ; s'il est dans la ville, contribue à la majesté décorative ou soit disposé pour la commodité et l'avantage des citoyens[4]. Les capitoles domineront la cité et ses murailles ; le temple de Mercure sera sur le forum ; ceux d'Isis et de Sérapis, dans le marché ; d'Apollon et de Bacchus, près du théâtre ; ceux de Vénus, dans le faubourg, ainsi que ceux de Vulcain, de Mars, de Cérès[5].

2° L'*orientation* est abandonnée aux circonstances locales. On doit préférer le couchant[6] ; mais, s'autorisant de ce que les Égyptiens construisaient leurs sanctuaires sur les bords du Nil, on mettra les temples perpendiculaires aux fleuves, aux routes ou dans l'axe des promenades et des places publiques ; la règle est que les passants puissent facilement saluer l'autel et la statue.

3° L'*implantation* se fait sur une haute plate-forme à parois verticales sur trois des côtés, SUGGESTUS[7], servant maintes fois de TRIBUNAL[8] et qu'on nomme *podium* ; les Grecs l'appellent κρηπίς[9], comme ces petites bases dont les trois marches ou degrés architecturaux s'allongent sur les quatre faces de leurs monuments. Le podium n'a de marches que sur sa partie antérieure (fig. 409), et l'escalier, parfois monumental (fig. 4102), souvent coupé de paliers ou divisé par des piédestaux[10], des stylobates, aboutit d'ordinaire à un perron et se compose d'au moins neuf à quinze marches. Vitruve insiste pour que le nombre de celles-ci soit toujours impair, afin qu'en commençant à monter du pied droit[11], on pose le même pied en arrivant *in summo templo*[12], c'est-à-dire sur l'aire du podium. Que si le relief du sol ne permet pas d'établir une plate-forme aussi grande que l'exigerait le *templum*, on la prolongera sur les côtés de l'escalier par des stylobates ; parfois même ceux-ci sont placés au milieu des marches, comme on le voit à Assise[13].

4° La *crypte*, signalée une fois en Grèce à l'époque des Antonins[14], existe sous la plupart des temples, dans le podium ; on connaît très bien celles qui servaient, pour le trésor public ou les dépôts privés, dans les temples de Castor[15], de Saturne[16], de la Concorde[17] ; parfois ces cryptes s'étendaient bien au delà de l'aire des temples et formaient un lacis de souterrains (fig. 2901).

5° Le *plan* de l'aedis est quelconque : carré, barlong, rond, *rotunda* [THOLOS]. Ce qui importe, ce n'est pas la forme qu'on donne aux bâtiments, mais que le *decussis* des diagonales ou des perpendiculaires du *templum* se trouve sur le seuil de la cella. Le Capitole de Brescia et le temple de la Concorde, à Rome, sont des rectangles étendus en largeur et représentant la moitié supérieure d'un carré dont la moitié inférieure est occupée par le porche et le perron. La cella du temple de Vienne[18] a la forme d'un T suspendu dans le haut d'un rectangle hypostyle ; la barre horizontale du T ferme le haut du rectangle et rappelle le long mur du *posticum* au Capitole ; la branche verticale se termine au *decussis* des diagonales du rectangle, là où se trouvait la porte.

6° Le *porche* latin, inconnu des Grecs, remplace le pronaos, mais il n'est pas établi comme celui-ci entre les murs prolongés du naos. Ces murs latéraux ne forment saillie que dans le temple de Rome et Vénus imaginé par Hadrien[19] ; la saillie est à peine indiquée dans un temple d'Esculape à Spalato ; elle reste rudimentaire dans le Capitole de Pompéi, premier monument que construisirent les colons de Sylla ; déjà les Siciliens négligèrent de reproduire ce caractère si typique de l'architecture hellénique et plus d'un de leurs naos est clos en avant par un mur percé d'une porte[20]. Ce mur antérieur ou quatrième mur du temple est une des marques de la construction italienne[21]. D'après Vitruve, le porche est d'origine étrusque et doit occuper ou indiquer toute la moitié inférieure du rectangle constitué en *templum*. Dans certains monuments asiatiques, où ce porche n'aurait pu se combiner avec le pronaos ou le ptéroma, le naos est placé dans la partie supérieure d'une aire bordée de portiques ; c'est sur le seuil du Trajaneum de Pergame qu'est le *decussis* de l'esplanade entière. En Europe, le porche est souvent limité à la largeur de la nef majeure ou ressemble même à un tambour placé devant la porte ; parfois, il semble ne reposer que sur le perron, comme au temple de la Concorde. Ce n'est pas interprétation décadente de la belle façade hellénique ; ce sont deux types distincts nés de cultes et de rituels particuliers. Il en fut de même pour le ptéroma ; les Italiens ne l'employèrent que dans leurs pastiches de philhellènes ; les portiques latéraux du Capitole qui furent classiques étaient nécessités par le

1 Vitr. V, 1, 10 ; cf. Ch. Blanc, *Gram. des arts du dess.* 1876, p. 188. — 2 Vitr. IV, 7, 4. — 3 Aug. Choisy, *Hist. de l'arch.* I, p. 421. — 4 Vitr. I, 7, 1. — 5 *Ib.* — 6 *Ib.* IV, 5, 1 : *spectet ad vespertinam coeli regionem.* — 7 Richter, *Augustbaut. auf d. For. rom.* (*Jahrb. deutsch. Inst.* IV, p. 141 sq.). — 8 Thédenat, *Forum*, 1908, p. 153 et 212, fig. 30. — 9 Dion. Hal. IV, 61. — 10 Martha, *Archéol. étr. et rom.* fig. 70 ; Maison Carrée : Thédenat, *Pomp. vie publ.* fig. 25 et 26 ; Capitole, fig. 39, T. d'Isis. — 11 Sur l'origine de cette coutume, cf. Ed. Pottier, *Sinister* (*Mél. Boissier*, 1903). — 12 Vitr. III, 3, 4. — 13 L. Reynaud, *Tr. d'archit.* p. 269 et pl. — 14 Pausan. VII, 27, 2. Cette prétendue crypte n'était qu'une cave pour empêcher l'humidité du sol d'endommager l'ivoire de la statue. — 15 Juv. XIV, 260 ; cf. Thédenat, *Forum*, p. 118. — 16 *Ib.* p. 115 ; Duruy, *Hist. des Romains*, I, p. 16. — 17 Middleton, *Rem. of anc. Rom.* p. 333 sq. ; Duruy, I, p. 265. — 18 F. F. Reymond, *Guide viennois*, 1897, fig. p. 233 et 235 ; M. Reymond, *Grenoble et Vienne*, 1907, p. 86 ; Duruy, IV, p. 348. A. Choisy a donné un croquis du plan, *O. c.* I, p. 566. — 19 Il y avait encore un pronaos dans le temple de la Concorde, comme le montre le plan et comme l'indique une inscription, *in pronao aedis Concord.* (Gatti, *Frag. degli Atti d. frat. Arval.*, *Bul. comun.* 1886, p. 364 sq.), mais sa forme est toute romaine et ne se trouve dans aucun temple de l'Orient. Ainsi que le dit Vitruve (IV, 4, 1) et comme on le voit dans les monum. gr., le pronaos est toujours l'espace limité : en arrière, par la porte du temple ; sur les côtés, par des murs latéraux, *ad antas parietum* ; en avant par l'extrémité de ces murs, *antae*, entre lesquelles, parfois, on place deux colonnes, *duae columnae quae disjungant pteromatos et pronai spatium.* Le pronaos était fermé par des grilles, ou *pluteis marmoreis sive ex intestino opere factis.* — 20 Perrot-Chipiez, *Hist. de l'art*, VII, pl. xvi et fig. 209 et 263. — 21 En Grèce, on ne peut guère citer comme exemple que le Trésor construit à Olympie par les Siciliens de Gela.

besoin de marquer les côtés du *templum*, mais on n'en trouve plus dans la *regio postica* limitée par un long mur.

7° La *forme pseudo-périptère* est propre à l'architecture italienne. Vitruve, qui la mentionne, n'en parle point parmi les formes décrites par Hermogènes[1]. Les archéologues l'ont retrouvée en Sicile[2], mais dans un édifice où « tout est matière à surprise[3]. » En fait, ce fut la forme de choix qu'employèrent les Romains ; elle exige une connaissance profonde de la construction des murs ; il faut savoir distinguer les parties qui ne doivent qu'enclore l'édifice, et les rendre aussi légères que possible, d'avec celles qui doivent porter la toiture et ont besoin d'être renforcées par des contre-forts, des pilastres ou des colonnes engagées. L'un des meilleurs spécimens de ces temples pseudo-périptères est la Maison Carrée (fig. 6799)[4], que ses harmonieuses proportions ont fait considérer par les uns comme l'œuvre d'une école grecque de Marseille[5], alors que d'autres l'attribuent à ces Égypto-Grecs transportés pour coloniser Nîmes. Un autre exemple très remarquable se voit à Pompéi dans le temple de la Fortune Auguste[6] (fig. 6798) : trois pilastres renforcent, à l'extérieur, le milieu de chacun des murs latéraux ; à l'intérieur, ceux-ci sont creusés de deux niches[7] qu'ornaient des statues. Ce petit édifice, construit aux frais et sur le terrain d'un M. Tullius[8] pendant le premier lustre de notre ère[9], est un spécimen rudimentaire de temple en T ; le *posticum*, plus large que la nef, déborde de quelques décimètres sur les côtés ; contre le mur postérieur du *templum* s'adosse une abside que décorait une chapelle en forme d'édicule, dont l'entablement[10] était soutenu en arrière par deux pilastres et, en avant, par deux petites colonnes encadrant la statue de la Fortune Auguste placée sur un piédestal. On notera que l'escalier du podium est, comme celui du Capitole de la même ville, divisé par un palier sur lequel on voit encore l'autel[11] ; c'est en avant de l'autel qu'était placée la grille en fer de clôture[12].



Fig. 6798. — Temple de la Fortune à Pompéi.

8° Le *fronton* latin a une pente très accentuée, de sorte que, pour une même longueur, son sommet est d'un tiers plus élevé que dans les naos helléniques ; cette différence ne résulte pas d'une forte inclinaison de la toiture puisque le fronton romain n'en épouse pas toujours la forme ; ce n'est qu'un motif de décoration, dont on brise les rampants[13], dont on retrousse même l'architrave en forme d'arc, comme le montrent de nombreuses médailles (fig. 6589).

9° Le *toit* à deux versants des Grecs ne convenait, avec sa charpente compliquée, qu'à des édifices de peu de largeur ou à des salles hypostyles ; les Romains le remplacèrent par des voûtes en maçonnerie, tout en conservant le fronton triangulaire et la colonnade qui le porte. On connaît la coupole qu'Hadrien plaça sur le Panthéon d'Agrippa[14] ; le berceau de pierres que ce même empereur fit placer sur le naos grec qu'il consacra à Rome et Vénus n'existe plus qu'en partie[15] (fig. 4322), mais on peut étudier la technique et l'effet de ce mode de toiture dans le temple de Nemausus à Nîmes[16].

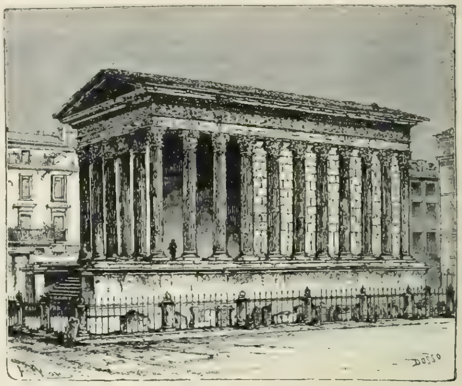


Fig. 6799. — La Maison Carrée de Nîmes.

10° La *cella* n'occupe souvent qu'une faible partie de l'intérieur d'une *aedis*. On a vu que le Capitole était divisé en trois *cellae* indépendantes ; ce fut la conséquence ou peut-être la cause de cette défense, que maintenaient les pontifes[17], de dédier une seule *cella* à deux divinités. Le temple de Castor (et de Pollux) semble être une exception[18]. Hadrien fut obligé de diviser son naos grec par une cloison transversale dessinant deux absides adossées, de sorte que les deux colossales statues de *Roma aeterna* et de *Venus felix* « étaient assises dos à dos[19]. » Vitruve ne cesse de redire que ce qui importe dans la construction d'un temple, c'est de le disposer en vue du culte et des cérémonies qu'on doit y faire[20].

[1] IV, 7. — La raison invoquée semble inexacte, les temples étrusq. en forme d'édifice portent sur les murs [illegible] des pilastres ou des colonnes engagées. — [2] Perrot Chipiez, *O. c.* VII, p. [illegible] — [3] *Ib.* — [4] R. Peyre, *Nîmes*, 1910, fig. p. 13 ; Duruy, *Hist. des Rom.* V, p. 373. — [5] Middleton, *Smith's diction. of gr. and rom. ant.* II, p. [illegible] — [6] Mazois [illegible], *Ruines de Pomp.* IV, 1838, pl. XXIV, fig. 1. Cf. les plans donnés par [illegible] *Pompei*, [illegible], p. [illegible] ; Mau, *Pomp. im Leb.* 1900, p. 118, fig. [illegible] — [7] Ces niches deviendront les chapelles latérales de nos églises [illegible] par [illegible] des murs seront remplacées par des [illegible] — [8] *Corp. ins. lat.* X, 1, n. 820. — [9] *Ib.* n. 824. Inscript. donnant les noms des [illegible] en fonctions pendant l'année 3 [illegible] — [10] C'est sur l'épistyle de cette édicule que se trouve l'inscript. n. 820 du *Corpus* [illegible] — [11] H. Thédenat, *Pompei, vie publ.* 1906, fig. [illegible] et *Ib.* fig. [illegible] pour le Capitole. — [12] Les traces encore visibles de cette grille sont figurées sur notre plan par un pointillé qui tourne à angle droit et passe au-dessus des deux petits escaliers latéraux. — [13] A. Choisy, *Hist. de l'arch.* I, p. [illegible] — [14] Les découvertes de M. Chedanne ont résolu les questions de dates. Cf. A. Choisy, *Hist. de l'arch.* I, p. [illegible] ; L. Beltrami, *Il Pantheon, la struttura organica della cup.* etc. 1898 ; Duruy, *Hist. des Romains*, III, p. 761. — [15] E. Bertaux, *Rome*, 1907, p. 132. — [16] Grangent, Durand et Durant, *Descr. des monum. ant. du Midi*, I, p. 93 ; H. Bazin, *Nîmes gallo-rom.*, 1892, p. [illegible] — [17] Liv. XXVII, 25, 8-9 : *negabant unam cellam duobus recte dedicari quia si de coelo tacta aut prodigii aliquid in ea factum esset, difficilis procuratio foret, nisi certis, deis rite una hostia fieri.* La dissert. de Jordan, *De sac. aed.*, *Ops et Sat.* dans *Ephem. epig.*, 1876, III, p. 57 sq., s'appuie sur une inscr. de Gruter reconnue fausse. Henzen, *Acta frat. Arv.* p. 240 ; *Corp. ins. lat.* VI, n. 3240. — [18] Suet. *Calig.* XXII : *inter fratres deos medium* montre que les deux statues étaient voisines, mais c'était peut-être une fantaisie de Caligula. On connaît le mot de Bibulus (Ib. *Caes.* X ; Dio, XXXVII, 8), disant que le nom de Pollux était omis dans le vocable du temple. — [19] E. Bertaux, *l. c.* — [20] IV, 7, 6 : *Non omnibus diis isdem rationibus aedes sunt faciundae, quod alius alia varietate sacrorum religionum habet effectus.*

Quelle que soit la différence pouvant exister entre les divers cultes adoptés par les Romains, elle est moins considérable que celle qui sépare les cultes de l'Italie de ceux que l'on pratiquait en Grèce.

VI. *Temples étrangers.* — On n'a pas à étudier ici les temples de tous les peuples soumis aux Romains ni à chercher comment, dans les diverses provinces, les architectes surent tirer parti des matériaux locaux et de l'habileté professionnelle des constructeurs indigènes pour bâtir des sanctuaires adaptés aux différents cultes nationaux. Si nous ne parlons ni des temples de la Bretagne [1], ni de ceux que les Gaulois élevèrent au Puy-de-Dôme [2], à Alise, ou de ceux que les Libyo-Phéniciens et les Maures construisirent en Afrique [3], il nous faut cependant mentionner les temples de l'Égypte et de la Syrie, à cause des influences religieuses et artistiques que ces deux contrées exercèrent jusque dans Rome.

On a déjà montré, à propos de la déesse ISIS [§ VII, p. 585 et fig. 4106], la forme spéciale qu'avait l'*Isium* pompéien au siècle d'Auguste [4]. A Rome, pendant l'époque d'Hadrien, fut construit un autre temple d'Isis, non plus en briques, mais en « granit apporté d'Égypte pierre à pierre [5] ». De même que dans tous les sanctuaires de la vallée du Nil, dont Strabon nous a laissé une description schématique [6], il y avait des pylônes, des obélisques et une « avenue monumentale bordée de cynocéphales et de sphinx [7] ». En même temps que les matériaux, il avait fallu faire venir des ouvriers pour les mettre en œuvre [8] ; la tentative ne semble pas avoir été renouvelée et l'art de travailler le porphyre et autres roches cristallines ne se développa jamais à Rome autant que chez les Alexandrins et les Byzantins.

Le sanctuaire syrien pouvait s'imiter sans autres matériaux que le calcaire. Les trois temples superposés du Janicule qui furent successivement consacrés à la SYRIA DEA ont déjà été décrits [9] ; l'*Eliogaballium* a été cité à propos du dieu d'Émèse [ELAGABALUS] ; peut-être faut-il ajouter le *Templum Solis* [10], élevé, en 274, au Champ de Mars, par Aurélien, soit que ce monument fût orné des ἀναθήματα rapportés de Palmyre [11], soit qu'il « rappelât par son plan la disposition du temple de Baalbek [12] ». La plupart des sanctuaires syriens ont une disposition spéciale qui n'est ni grecque ni romaine ; ils sont distribués en vue d'un culte sémitique et leurs principales caractéristiques sont :

1° Une très forte *enceinte* de murailles fermant complètement le téménos et protégeant les richesses qui y sont entassées. A Palmyre, le mur « a encore par endroits 21 m. de hauteur [13] » et ses angles N.-O. et S.-E. simulent des tours carrées ; à Baalbek, l'enceinte a pour soubassement, dans une zone dangereuse, trois pierres nommées *trilithon*, qui ont 4 m. de hauteur, et 18 m. 5, 19 m. 3 et 19 m. 8 de longueur respective [14].

2° Des *parvis* ou cloîtres entourés de portiques ; l'un est extérieur au hiéron, au lieu sacré proprement dit, et répondait au parvis hiérosolymite des Gentils ; c'était moins une *area* qu'un περιπόλιον habité par les prêtres et leurs serviteurs [15] ; celui du temple du Soleil à Palmyre est carré et « n'a pas moins de 227 mètres de côté [16] » ; ses quatre murs sont orientés selon les points cardinaux, l'entrée étant à l'ouest ; mais le temple ayant son grand axe sur le méridien nord-sud, sa porte, naturellement en ligne avec celle du péribole, ne se trouve pas sur sa grande façade prostyle méridionale ; elle est sur le long côté occidental, « non pas au milieu de la muraille, mais à plusieurs mètres sur la droite, vers le nord [17] ». D'autres parvis, également bordés de portiques, se trouvaient à l'intérieur même du temple. A Jérusalem, après avoir franchi le parvis des Gentils, on traversait le parvis des femmes avant d'entrer dans le parvis d'Israël ; à Baalbek, quand on est dans la cour de l'Acropole, il faut gravir un escalier d'une vingtaine de marches, passer par l'une des trois portes des propylées, puis traverser la cour hexagonale « de 60 mètres de diamètre [18] », avant d'entrer dans la grand'cour intérieure sur laquelle donne la façade du naos [19]. Dans cette cour, dont le prototype est peut-être antérieur aux monuments sacrés de la Perse [20], et dont l'analogue formera le harem des grandes mosquées asiatiques, on voyait souvent des piscines, des bassins sacrés où les fidèles jetaient leurs offrandes [21].

3° Le *naos* est prostyle et périptère [22], mais il ne semble pas qu'on ait placé des colonnes entre les antes du pronaos bien que l'espace fût considérable [23] ; le temple de Diane, à Palmyre [24], fort bien conservé, n'en a pas (fig. 6800).

[1] Temple dédié à Nodens, Bathurst, *Roman antiquit. of Lydney*, 1879, *Archaeolog.* X, p. 208 ; de Silchester, *Archaeol.* L, p. 263 sq. — [2] C. Jullian, *Gallia*, 1907, fig. p. 306 ; Mouceaux, *Le gr. temple du Puy-de-Dôme* (*Rev. histor.* 1888). — [3] De Vigneral, *Ruin. rom. de la Kabyl. du Djur.* 1868 ; Steph. Gsell, *Monum. ant. de l'Alger.* 1901, I, ch. IV ; H. Saladin, *Rapp. sur une miss. en Tunis.* (*Arch. des miss.* 1887 et 1892). L'auteur (*Ib.* p. 551 sq.) montre combien les types des édifices diffèrent selon qu'ils se trouvent dans des régions riches ou pauvres en pierres, en bois de construction. H. Leclercq, *Archéol. de l'Afriq.* (*Dict. d'archéol. chrét.* du R. P. Cabrol, 1903, I, p. 638 sq.). — [4] H. Thédenat, *Pompéi, vie publ.* 1906, p. 70-78. — [5] E. Bertaux, *Rome*, 1907, p. 146. — [6] XVII, 1, 28. — [7] Bertaux, *l. c.* — [8] Sur la difficulté d'importer une architecture étrangère et de faire ouvrer des matériaux exotiques, cf. Aug. Mariette, *Descr. du parc égyptien*, 1867, p. 11 sq. et Fr. Lenormant, *Les prem. civilisations*, 1874, I, p. 228 sq. Il en fut de même en Grèce : Phidias n'alla pas seul à Olympie, ni Ictinos à Phigalie, ils emmenèrent des marbriers athéniens, parce que les Péloponésiens ne surent jamais que travailler leurs matériaux locaux. Pour l'antiquité sémitique cf. I, *Reges*, V, 6 : Salomon a bien des maçons pouvant travailler « de grandes pierres », mais il n'a pas de serviteurs « sachant couper le bois comme les Sidoniens ». — [9] SYRIA DEA, p. 1592 ; cf. *C. R. de l'Acad. des inscr.* 1907, p. 135 sq. ; 1908, p. 510 sq. ; 1909, p. 617 sq. ; 1910, p. 378 sq. — [10] Restauration de Gerhard dans Duruy, *O. c.* VI, p. 477. — [11] Zosim. I, 61. Saumaise (*Hist. aug. scr.* VII, 1620, p. 377) n'admet pas, avec raison, que, d'après le texte grec, on puisse considérer les [illegible] comme rapportés de Palmyre ; il montre même que le dieu d'Aurélien, dont sa mère était prêtresse, ne fut pas un Bel syrien mais le Belenus pannonien (*Ib.* p. 382), sorte d'Apollon dont parlent Tertullien et Ausone. Cf. une dédicace à Belinus trouvée en Norique, dans *Corp. ins. lat.* III, n. 4774. — [12] SOL, p. 1384 et note [illegible]. — [13] Eug. Guillaume, *Étud. sur l'hist. de l'art*, 1900, p. 71, à propos de la restauration de Palmyre par M. Em. Bertone ; cf. la vue, d'après une photographie de Dumas, dans le *Tour du Monde*, 1877, I, p. 172 ; Duruy, *Hist. des Rom.* 1883, VI, p. 483 ; W. Wright, *Account of Palm. and Zenob.* 1895, p. 69. — [14] V. Duruy, *O. c.* V, p. 81. Comme l'ont montré E. Renan, *Miss. de Phénicie*, p. 314, M. René Dussaud, *Voyage en Syrie* (*Rev. archéol.* 1897, I, p. 18 sq.) et le doct. J. Rouvier, *Temple de Vénus à Afka* (*Bull. archéol.* 1900, p. 182), ces gros blocs sont de l'époque romaine. Cf. Perrot-Chipiez, *Hist. de l'Art*, III, p. 106, note. Cependant MM. Al. Boutroue (*Palest. et Syr. à vol d'ois.* 1894, p. 19) et Fr. Benoit (*Architect. Antiquité*, 1911, p. 169) y voient des monuments *phéniciens*. La présence des Phéniciens dans la Syrie creuse n'a jamais été démontrée au point de vue historique. — [15] Sur le περιπόλιον des sanctuaires asiatiques, cf. Waddington, *Expl. des inscr.* III, p. 143, à propos du n. 2715 *a* et *b* du *Corp. ins. gr.* — [16] E. Guillaume, *O. c.* p. 71, commet une confusion en disant que c'est un espace plus grand que la place de la Concorde ; celle-ci a 357 mètres de long sur 217 de large. — [17] Raph. Bernoville, *Dix jours en Palmyrène*, 1868, p. 73. — [18] Isambert, *Itinéraire Joanne de l'Orient*, 1860, p. 647. — [19] Pour le plan, cf. *Ib.* plan de Baalbek ; Yanoski, *Syrie anc.* (*Univers pittor.*) 1848, pl. X et bibliogr. antér. p. 5, note 2 ; H. Frauberger, *Die Akrop. von Baalbek*, 1892, reproduit par le Meyer's *Reisebuch*, *Paläst. und Syr.* 1895 ; *Jahrb. d. k. deutsch. Instituts*, XVI, 1901, pl. IV sq. — [20] Dieulafoy, *Acrop. de Suse*, fig. 264. — [21] Zosim. I ; cf. J. Rouvier, *Temple de Vénus à Afka* (*Bull. arch.* 1900), p. 197 sq. — [22] Cf. Duruy, *Hist. des Rom.* V, p. 82, vue des six colonnes restant du ptéroma au temple du Soleil à Baalbek. — [23] *Ib.* VI, 84, vue du pronaos du temple de Jupiter à Baalbek. La restauration du temple de Jupiter n'en comporte pas (*Jahrb.* 1902, XVII, pl. V). — [24] *Ib.* VI, p. 484, d'où est prise la fig. 6800. C'est le même édifice que les Anglais nomment *temple of the King's Mother* (W. Wright, *Account of Palmyra and Zenobia*, 1895, p. 69 ; John Kelman, *Fr. Damasc. to Palmyra*, 1908, p. 336) et Waddington (*Explic. des inscr.* 2585) *le petit temple*. Il n'a guère plus de 18 mètres de long sur 8 de large.

Tout l'édifice est exhaussé sur une haute plate-forme ; l'escalier par lequel on monte au temple du Soleil, à Baalbek, forme deux paliers et un perron ; celui du temple



Fig. 6800. — Temple de Diane à Palmyre.

de Jupiter (fig. 6801) semble avoir eu une trentaine de marches.

4° L'*intérieur du naos* est divisé en trois parties : le vestibule ou pronaos, qu'on appelait *ullam*[1] à Jérusalem ; la grande salle ou *hékal*[2] ; puis, au fond de l'édifice, le chœur ou saint des saints, *débir*[3], où se trouvait l'emblème de la divinité ; c'est la partie du temple que Lucien nomme θάλαμος[4], par allusion sans doute à ces mariages mystiques dont il est parlé à propos du dieu Elagabal d'Émèse [ELAGABALUS]. Ce *débir* n'est jamais de plain-pied avec le reste de l'édifice ; à Baalbek, dans le temple de Jupiter, il est précédé d'un perron et de dix-huit marches que divisent deux paliers.

5° La *construction*, surtout dans la Syrie du nord et du centre, où les bois et les argiles plastiques font défaut, est exclusivement lapidaire ; l'ornementation est sculptée dans la matière constructive, généralement formée de blocs considérables ; dans le petit temple de Baalbek, il y a, près de la porte, un escalier dont seize marches sont taillées dans la même pierre. La résistance des calcaires employés est assez grande pour qu'on ait pu faire des poutres lapidaires d'une portée de près de 7 mètres.

6° La *couverture* du temple formait une voûte ; à Baalbek, le temple du Soleil, d'une largeur de 23 mètres, était recouvert d'un berceau en pierre de taille ; le temple circulaire[5], d'une coupole. Les matériaux ne sont pas en encorbellement, comme dans les trésors grecs, mais clavés.

7° La *toiture* des monuments oblongs suivait la forme du fronton et constituait deux versants, comme l'indiquent les monnaies impériales de Syrie[6] (fig. 6801).

8° Les *ordres* sont l'ionique, qu'on trouve encore à Palmyre[7], et le corinthien, qui est très usité. Le feuillage des chapiteaux était en bronze, parfois doré[8]. La plupart des colonnes de Palmyre portent au tiers inférieur de la hauteur des consoles simples ou doubles, sur lesquelles se dressait une statue honorifique[9].

9° La *décoration* est toujours d'une prodigalité inouïe et concourt à atténuer, dans ces édifices colossaux, l'impression du démesuré. La plupart de ces murs, immenses dans leur longueur et leur hauteur, sont ornés de colonnes engagées qui encadrent deux étages de niches ; celles d'en bas sont à sommet cintré ; les autres à fronton triangulaire[10]. A Palmyre, la pierre, naturellement jaune, était couverte d'un stuc coloré en rouge, jaune, vert ou bleu turquoise[11].

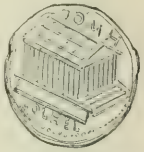


Fig. 6801. — Temple de Baalbek.

10° Le *style* est celui de l'école d'Antioche ; il dérive de l'école de Mausole qui servit de modèle à Vitruve[12] et aux architectes d'Alexandrie et de Pergame. L'école alexandrine semble n'avoir donné à la Grèce que le petit temple de Santorin, dédié à la Mère des Dieux, à l'Italie, que quelques édifices du culte d'Isis. L'école des Attalides produisit des portiques, encouragea la statuaire monumentale et paraît n'avoir voulu travailler que le marbre. Seule, l'école d'Antioche eut un développement considérable ; elle sut profiter des procédés indigènes, combiner les formes grecques et orientales, créer de nouveaux types de construction. Alors que la Grèce appauvrie et incrédule transformait en musées d'art les plus saints de ses hiérons[13], les Syriens, enrichis par le commerce de transit, étaient restés dévots et continuèrent à bâtir de vastes sanctuaires où se développait la science des constructeurs. Le plus habile ingénieur et le meilleur architecte que rencontra Hadrien était de Damas. La splendeur de l'école d'Antioche continua jusqu'à la fin de l'Empire et l'art byzantin ne fut qu'une de ses créations.

II. En charpenterie, poutre de la toiture[14] [TECTUM].

SORLIN DORIGNY.

[1] I *Reg.* VI, 3. — [2] *Ib.* 17. — [3] *Ib.* 19. — [4] *De syr. dea*, 31. — [5] Isambert, *[illegible] de l'Orient*, 1860, p. 651. Cf. le plan de cet édifice dans Yanoski, *O. c.* pl. XXX ; Edw. Robinson, *Bibl. resear.* 1841 ; *Jahrbuch d. k. d. Inst.* 1901, p. [illegible] ; la vue du temple est dans Duruy, *Hist. des Rom.* V, p. 116. — [6] Duruy, *Ib.* V, p. 146, pour le temple de Baalbek notre fig. 6801 ; VI, p. 75, T. de [illegible], p. 2[illegible], T. d'Émèse. — [7] Eug. Guillaume, *Étud. sur l'hist. de l'art*, 1900, p. [illegible], à propos du T. du Soleil à Palmyre : « L'ordre corinthien y régnait, si ce n'est autour de la cella où l'on voyait aux angles un double pilastre ionique et deux colonnes ioniques, appliquées par paires au milieu de ses petits côtés ». — [8] *Ib.* et [illegible] aux [illegible] dieux héliopolitains de *capita columnarum dua aenea auro inluminata*. Waddington, *O. c.* n. 1880. — [9] Waddington, *Ib.* n. 2[illegible] sq. [illegible]. — [10] Duruy, *Hist. des Rom.* VI, p. 80, Intér. du petit temple de Baalbek. — [11] E. Guillaume, *O. c.* p. 79 et 83. — [12] Cf. ses citations d'Hermogenes d'Alabanda. Le monument de la Turbie, comme on vient de le montrer (*[illegible]*, 1910, p. [illegible]), n'est ainsi que plusieurs édifices du siècle d'Auguste, qu'une réplique du Mausolée de Mausole. — [13] Cf. Strabon, XIV, 1, 14, pour l'Héraion de Samos dont le naos et les naiskoi étaient transformés en pinacothèques [illegible]. Dans la partie hypèthre du temple était la statuaire [illegible]. — [14] Vitruv. IV, 2 [illegible]. Essai sur [illegible]. Outre les ouvrages cités, et pour la Grèce : Euth. Kastorchis [illegible], 1875, p. [illegible] ; II, 1876, p. [illegible] ; III, 187[illegible], p. 2[illegible] ; J. Ch. Dragatsis, [illegible] ('Εστία du 27 nov. 1877) ; Dörpfeld, *Der hypäthral Tempel* (*Mit. d. arch. Inst. Athens*, XVI, p. 334-344) ; Koerte, *Zu d. hypæthr. Temp.* (*Berlin. philol. Wochenschr.* XII, p. 163 sq.) ; E. H. Burr, *Plan of 2[illegible] doric temples drawn on unif. scale*, 1879 ; Kavser, *Compt. de construct. de l'Asclep. Commentaire des term. techniq.* (*Mus. belge*, V, 1901, p. 6[illegible] et 235 sq.) ; Durm, *Der griech. Tempel*, dans *Handbuch der Architektur*, I, 2, 1892 ; Choisy, *Hist. de l'Architecture*, I, 1899 ; Laloux, *L'Architecture grecque*, 1888 ; F. Benoit, *L'Architecture*, I, *Antiquité*, 1911 ; Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, VII, 1898, p. 347 sq. ; L. Ziehen, *Leges Graec. sacr. e titul. coll.* 1906 ; Homolle, *Administr. des templ. en Gr.* (*Ann. musée Guimet*, 1900) ; Lechat, *Le temple grec*, 1902 ; Cavvadias, *Fouil. d'Épidaure*, 1893 ; Furtwaengler, *Aegina, Heiligth. d. Aphaia*, 1906 ; Waldstein, *Argiv. Heraeum*, 1902-1905 ; Duhn et Jacobi, *Der griech. Temp. in Pompeji*, 1890 ; Koldewey-Puchstein, *Die gr. Temp. in Unterital. u. Sicil.* 1899 ; Wiegand-Schrader, *Priene*, 1904. — Pour l'Italie et Rome : Choisy, *L'art de bâtir chez les Romains*, 1873 ; Degering, *Über etruskisch. Tempelbau*, 1897 ; Graillot, *Le temple de Conca*, 1896 ; Laloux, *Restaurat. du temple de Vénus et Rome* ; Blondel, *Temple de la Fort. à Preneste*, 1882 ; dans la publication dirigée par M. d'Espouy, *Monuments antiques*, on trouvera plusieurs des restaurations dues aux architectes pensionnaires de l'Acad. de France à Rome (Temple d'Antonin et Faustine par Mesnoyer, temple de la Fortune voilée par Blondel ; le Panthéon par Leclère et par Duban, les temples de Baalbek par Redon, etc.) ; Marucchi, *Nuovi studj sul tempio della Fort. in Preneste*, 1905 ; Cagnat et Gauckler, *Mon. hist. de la Tunis.* ; *templ. païens*, 1898 ; Gsell, *Monuments antiques de l'Algérie*, I, 1901.

TENSA ou **THENSA** [1]. — Char portant les attributs des divinités dans la pompe du Cirque (*vehiculum, quo exuviae deorum ludicris circensibus in circum ad pulvinar vehuntur* [2]); leurs images étaient sur des *fercula* [3]. Ces chars fermaient la marche, conduits par des enfants qui devaient avoir encore père et mère (*patrimi et matrimi*) [4]. Varron dut sa défaite de Cannes à la colère de Junon, parce qu'aux jeux du Cirque, où il figurait comme édile, dans la *Jovis O. M. tensa eximia facie puerum histrionem ad exuvias tenendas posuisset*. D'autres textes concernent des prescriptions religieuses qui réglaient la conduite des chars : *puer ille patrimus et matrimus si tensam non tenuit, aut lorum amisit* [5]. L'enfant devait, semble-t-il, tenir une main contre la caisse, ou saisir et ne pas lâcher la guide. Si



Fig. 6802. — Les *tensae* de trois divinités.

l'un des conducteurs touchait de la main gauche le cuir (*lorum*) ou si l'un des chevaux tombait pendant la marche, il fallait recommencer le défilé [6].

On remisait ces chars au Capitole, dans les bâtiments destinés à cet usage (*aedes tensarum*) [7]. De nombreuses

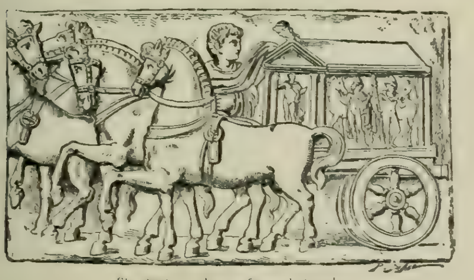


Fig. 6803. — Char en forme de temple.

divinités trouvaient place dans la *pompa* [8], et il semble que les *exuviae* de chacune eussent leur *tensa* particulière (fig. 6803) [9]; des deniers de la *gens Rubria* [10] représentent (fig. 6802) des chars distincts pour les trois divinités du Capitole : Jupiter (la foudre), Junon (le paon), Minerve (la chouette). Ils sont rectangulaires, à deux roues, découverts, et tirés par quatre chevaux ; en avant, sur le haut de la caisse, une Victoire volant. Mais ce type de *tensa* n'est pas le seul que les monuments nous révèlent ; peut-être la forme dépendait-elle du caractère de la divinité dont le char recevait les *exuviae*. Sur un bas-relief [11] on remarque une *tensa* où une tête barbue énigmatique, coiffée d'un bonnet pointu, émerge d'une sorte de toit à faîte aigu ; à droite et à gauche, des rameaux de palmier [12]. Quelquefois il y avait quatre roues [CIRCUS, fig. 1528] comme au PILENTUM, qui avait une destination assez voisine.

Un char assez haut, en demi-cercle, ouvert devant et fermé derrière, a été reconstitué [13] pour le Palais des Conservateurs [14], avec les fragments de son revêtement de bronze. Il devait embellir les cortèges de fête de quelque ville provinciale de Campanie [15]. Était-ce réellement une *tensa* ? Il semble que le mot désignât moins la forme de la voiture que sa destination. L'appliquait-on aux véhicules portant autre chose que les *exuviae* des dieux ? César reçut pour sa vie durant l'honneur de voir ses images figurer dans la *pompa* [16]. Après lui, l'usage s'établit d'y joindre les images des empereurs défunts, des impératrices et des membres de la famille impériale, soit en vertu d'une apothéose officielle, soit à titre de distinction extraordinaire [17]. On a pensé [18] que ces images princières étaient voiturées sur le char, bige ou quadrige, traîné par des éléphants, qui sert de type à certaines monnaies [19]. En réalité, nous n'en avons aucune preuve [20]. Mais n'oublions pas que la *pompa circensis* ne faisait que reproduire celle du triomphe [21], et que le général victorieux, plus tard l'empereur, était revêtu des *exuviae* de Jupiter Capitolin [22] ; il paraît donc légitime de rapprocher de la *tensa* des dieux le char du triomphateur. Nous aurions alors à rappeler ici le char triomphal voté à Auguste par le sénat et le peuple, à son retour de Syrie en 19 avant J.-C., et où il refusa de monter [23] ; des médailles le représentent, sans attelage, remisé dans un temple circulaire qui doit être celui de *Mars Ultor* [24]. Un aigle le surmonte ; il est à deux roues, en demi-cercle, ouvert à l'arrière.

TENSA. [1] Les deux formes se rencontrent, et dans de telles conditions qu'il est difficile de choisir. Festus, qui définit le terme (v. note 2), donne *tensa* ; de même une inscription de Formies (*C. i. lat.* X, 6102) ; par contre, on trouve *thensa* dans un diplôme militaire de l'an 60 (*C. i. lat.* III, 2, nº 2) ; *add.* Henzen, 5407. Jordan (*Hermes*, XV (1880), p. 526-7) en conclut que l'aspiration devait être de règle dans les *acta publica* de la meilleure époque, mais dans la pratique courante elle aurait été omise. *Triumphus* et *pompa* témoignent de la mode grecque qui s'introduit dans les cérémonies du Capitole ; or à celles-ci, dès le principe, l'usage des *tensae* fut rattaché. Jordan reconnaît pourtant qu'il faudrait retrouver l'archétype grec ; ce n'est sûrement pas la θέσις pour θεσις de Plut. *Coriol.* 25, 5. L'étymologie de Servius (*ad Aen.* I, 21) *thensa* ἀπὸ τοῦ θεοῦ, est inadmissible. Les philologues modernes font, comme Diomed. I, p. 376, 10 Keil, dériver *tensa* de *tendere*, sans s'expliquer mieux (Osthoff, *Indogerm. Forsch.* VIII (1898), p. 40 ; A. Walde, *Latein. etym. Woerterb.*[2] Heidelberg, 1910, s. v.). Les manuscrits des meilleurs auteurs (Cic. *Verr.* II, 1, 59, 154 ; 3, 3, 6 ; 5, 72, 186 ; *Arusp. resp.* 10, 21) donnent *tensa* ou *thensa*. — [2] Sinnius Capito ap. Fest. p. 364. Preller, *Roem. Myth.* I[3], p. 222 sq. — [3] La distinction des deux véhicules semble ainsi bien nette ; était-elle vraiment rigoureuse ? cf. Suet. *Caes.* 76, 1 : *decerni sibi passus est... tensam et ferculum circensi pompa* ; Dion Cassius dit simplement ἅρμα (XLIII, 45, 2) et ailleurs (XLIV, 6, 3). — [4] Cic. *Arusp. resp.* 11, 23. — [5] Cic. *Ibid.* — [6] Plut. *Coriol. l. cit.* — [7] Mommsen, *Annali*, 1858, p. 203. *Thensarium vetus* dans un diplôme de 84 (*C. i. l.* III 2, nº 16). — [8] Les douze grands dieux et beaucoup d'autres divinités grecques, selon Dion. Hal. VII, 72, 13. — [9] Suet. *Vesp.* 5, 7 : *tensa Jovis O. M.* ; cf. l'inscr. ci-dessus de Formies, relative à un legs de cent mille sesterces ; sur cette somme a été faite la dépense des *tensae Minervae*. Sur un fragment de sarcophage de basse époque, au Musée Britannique, est sculptée une voiture couverte à deux roues, en forme de temple, traînée par quatre chevaux, et dont les côtés sont décorés de reliefs représentant Jupiter et les Dioscures (notre fig. 6803 ; on y a vu une *tensa* Duruy, *Hist. des Rom.* IV, p. 373 ; *Brit. Mus. A Guide to the Exhib. illustr. gr. and rom. life*, London, 1908, p. 202, fig. 210). Du moins ce sont là divinités de parenté fort étroite. Un bas-relief de Rome représente la *tensa* de la triade capitoline ; chose singulière, les *pueri* sont remplacés par quatre hommes barbus (A. Sorrentino, *Bull. comun.* XXXVIII (1910), p. 49-52, pl. v). — [10] Babelon, *Mon. de la Rép. rom.* II, p. 405 ; H. A. Grueber, *Coins of the Rom. Rep. in the Br. Mus.* London, 1910, I, p. 311 ; pl. XXXVIII, 1 à 3. — [11] *Annali*, 1839, tav. d'agg. O. — [12] Caisses rectangulaires ailleurs (CIRCUS, fig. 1528 ; Gerhard, *Ant. Bildw.* Taf. CXX, 1 ; *Anc. Marbles in the Br. Mus.* X, pl. XLVIII, p. 122). — [13] *Bull. comun.* II (1874), p. 256 ; V (1877), p. 119-134, tav. XI-XV. — [14] Helbig, *Fuehrer*, I[2], n. 568 ; Baumeister, *Denkmäler*, III, pl. XC, fig. 2325 (*ad p.* 1982) ; cf. p. 2082. — [15] F. Staehlin, *Die Thensa Capitolina* (*Rom. Mitth.* XXI (1906), p. 332-386, pl. XVII-XVIII). — [16] Suet. *Caes.* 76, 1. — [17] Voir dans Marquardt (*Le Culte chez les Romains*, tr. fr. II, p. 281, note 6) la liste des personnages à qui fut accordée, à notre connaissance, la *traductio ad pompam*. — [18] Marquardt, *Organis. militaire*, tr. fr. p. 337, note 8. Les images des princesses étaient généralement placées sur des *carpenta* [CARPENTUM]. — [19] Eckhel, *Doctr. num. vet.* VI, p. 128 ; Grueber, *Coins of the Rom. Rep.* II, p. 39 sq., 62 sq. ; pl. LXII, 18 ; LXVI, 3-4, 18 ; LXVII, 7 ; V. ELEPHAS, p. 542 et suiv., fig. 2640. — [20] Les textes disent, non *tensa*, mais *currus triumphalis* (Plin. *H. nat.* VII, 26, 98) ou simplement *currus*. — [21] Cf. Liv. V, 41, 2 : *augustissima vestis est tensas ducentibus triumphantibusve*. — [22] Suet. *Aug.* 94, 6. — [23] Cassiod. *Chron. ad U. C.* 735. — [24] Grueber, *Op. l.* II, p. 29 sq. ; pl. XLII, 9 à 12. Sur d'autres pièces, on voit Auguste debout dans le quadrige (pl. LXIII, 19-20).

Dans cette série nouvelle, la forme ronde ou en demi-lune semble prédominer[1]. L'ouverture à l'avant est la plus fréquente[2]; cependant elle est à l'arrière dans le char à quatre roues figuré sur l'arc de Constantin, et qui rappelle le triomphe de Dioclétien[3]. D'ailleurs *tensa* prit à la longue un sens bien plus large, en vint à désigner vaguement un char de luxe quelconque[4].

Les *tensae* de la pompe triomphale étaient des voitures de grand luxe, d'une matière coûteuse; la définition de Festus mentionne l'emploi de l'argent et de l'ivoire; il s'agit évidemment, non de la charpente, mais de son revêtement. D'après l'inscription de Formies, pour les *tensae Minervae, cum parergis suis totis*, on avait dépensé cent livres d'argent. C'étaient en outre des œuvres d'art, comme le montre, outre la *tensa* du Capitole, un relief mutilé du musée de Latran[5] : des cordons horizontaux et verticaux y déterminent des panneaux couverts de scènes sculptées.

Le *tensarius* était sans doute le conducteur préposé à l'attelage de la *tensa*[6] ; une inscription mentionne un *nomenclator tensar. jugaris*[7], dont le rôle n'est pas facile à préciser : peut-être fixait-il au joug de la voiture les rênes que tenaient les jeunes gens sur le flanc de l'attelage, car personne ne montait sur le char à côté des attributs divins.

On ne peut que rappeler ici, comme prototypes de la *tensa*, les édicules placées sur des chars dans lesquels les Grecs et avant eux les Égyptiens[8] et les Phéniciens[9] promenaient les statues des divinités [AEDICULA, p. 95; DIONYSIA, p. 243; STATUA, p. 1486]. VICTOR CHAPOT.

TENTIPELLIUM. — Instrument en fer ou garni de fer, dont se servaient les cordonniers pour tendre la peau dont ils faisaient les chaussures[1]. C'est peut-être ce que l'on appelle une « forme » [FORMA].

Le même nom paraît avoir été donné à un cosmétique faisant disparaître les rides du visage[2]. E. S.

TENTORIUM (Σκηνή[1]). — Habitation sommaire, faite de pièces démontables et servant de campement provisoire. Le nom même[2] indique l'emploi de matières souples qu'on dépliait et *étendait*, en particulier des étoffes[3] et des peaux[4]. Parfois aussi on y employait des branchages[5] ou des planches [TABERNACULUM]. Pour un abri de dimensions très réduites, on disait également σκηνίδιον[6] ou *tentoriolum*[7].

Il s'agissait de se garantir, soit du froid ou de la pluie, soit des ardeurs du soleil : les peuples préhistoriques de l'Europe occidentale usaient de tentes dans leur existence nomade; chasseurs et éleveurs, ils se procuraient sans peine les peaux nécessaires[8].

L'Orient nous montre mieux que d'humbles huttes : chez les Assyriens surtout, les rois, presque toujours en campagne ou en chasse, devaient passer sous la tente, avec leur cour, une grande partie de l'année. La tente royale assyrienne avait de nombreux compartiments; un monument[9] nous fait voir que chacun était supporté par de minces colonnes, avec une couverture arrondie, faite de peaux cousues maintenues par des crampons de métal. Une inscription mentionne celle qu'Assarhadon, fils de Sennachérib (VIIe siècle), avait élevée pour y recevoir les hommages des grands du royaume[10] : elle était construite en bois précieux, ébène, santal, lentisque, et couverte en peaux de veaux marins. Chez ce peuple, beaucoup avaient à la fois maison et tente et passaient de l'une à l'autre. L'aménagement et la décoration de la seconde ne peuvent être que devinés par de rares indications des bas-reliefs[11]. Les Perses suivirent ces pratiques; leurs souverains, dans les solennités, enveloppaient de draperies et de tentures l'αὐλή[12] de leurs palais; c'est ainsi que, dans une sorte de tente gigantesque, Xerxès, en sept jours de festins, réjouit le peuple de sa capitale[13].

La tente des monarques hellénistiques n'est qu'une copie de ces modèles. Plutarque n'a pas décrit celle de Darius, où Alexandre trouva tant de trésors[14]; mais, nous savons que ce dernier, tant qu'il vécut chez les « barbares »[15], s'appropria le luxe persique : sa tente pouvait contenir cent lits; cinquante colonnes dorées soutenaient un ciel d'un riche travail[16], et au milieu, assis sur son trône, le prince donnait audience[17]. En campagne, il reçut dans le même décor fastueux les ambassadeurs indiens[18]. Ces antécédents expliquent certaines folies de ses successeurs : Callixène de Rhodes nous a donné[19] de la πομπή de Ptolémée Philadelphe, à Alexandrie, une relation où, à travers les exagérations hyperboliques[20], on ne peut méconnaître, dans la description de la tente royale, de ses immenses colonnades, de ses riches tentures et rideaux de pourpre, la ressemblance avec les exemples déjà cités.

[1] Graeber, pl. [illegible], 1-16; pourtant encore quelques formes carrées [illegible]. — [2] J. Déchelette, *Les Vases céramiques ornés de la Gaule romaine*, Paris, 1904, II, p. 247, n° 81 *a* et *b* (Trajan dans un char tiré par quatre prisonniers ; même type p. 263, n° [illegible] (Bacchus dans un bige de tigres). — [3] Wace, *Papers of the Brit. School at Rome*, IV, pl. 37; S. Reinach, *Répert. des reliefs*, I, p. 256, 1. Notons, pour continuer le parallélisme, la même forme donnée au char de Dionysos attelé de deux tigres dans la frise de la *tensa Capitolina* (Staehlin, p. [illegible], fig. 5). — [4] Titin. *ap.* Non. p. [illegible]. [illegible] — [5] Benndorf-Schoene, *Ant. Bildw. d. Later. Mus.*, Leipz. 1867, [illegible], p. 367; pl. XX, 2; Schreiber, *Hellen. Reliefbilder*, pl. [illegible]. — [6] [illegible] *ap.* Non. p. 2[illegible], 12 Mercier; cf. Ribbeck, *Trag. Rom. fragm.*, Leipz. 1887, [illegible] *accommodant*. — [7] Henzen, [illegible] note 2 d'après Gruter, [illegible]. — [8] Herodot. II, 63. — [9] Phil. *ap.* Euseb. *Praep. ev.* I, 10, 12; G. F. Hill, *Catal. of the Gr. Coins of Phoenicia*, London, [illegible], p. CXIII; pl. [illegible]; J. Scheffer, *De re vehiculari*, Francofurti 1671, II, [illegible], p. 2[illegible]; [illegible] Ginzrot, *Die Wagen und Fahrwerke der Griechen und Römer*, München, 1817, I, [illegible]; Marquardt, *Le Culte chez les Romains*, tr. fr. II, 1890, p. [illegible]; [illegible] *Röm. Mitth.* XXI, 1906, p. [illegible] et p. 377-379.

TENTIPELLIUM. [1] [illegible] les auteurs cités par Festus, p. [illegible] calceamentum ferratum quo pelles extenduntur [illegible]. — [2] *Ibid.*

TENTORIUM. [1] Plat. *Leg.* XII, p. [illegible]; [illegible] Bekker, *Anecd.* p. [illegible] [illegible] *Hor.*

[illegible] *Ion*, 1133; *Cycl.* 324; Xen. *Anab.* II, 2, 17. — [2] Lucan. *Phars.* VI, 270; IX, 942; Suet. *Tib.* 18; Liv. XXVII, [illegible]. — [3] Virg. *Aen.* I, 469: *niveis tentoria velis*; Caes. *B. Gall.* VIII, 5, 2. — [4] Caes. *B. Afr.* 47, 5: *pauci sub pellibus acquiescebant*. — [5] Ovid. *Fast.* III, 527. — [6] Thuc. VI, 37, 2. — [7] *B. Afr. ibid.*: *reliqui e vestimentis tentoriolis factis atque harundinibus scopisque contextis permanebant*. — [8] Cf. les tentes peintes ou gravées sur parois rocheuses (G. et A. de Mortillet, *Musée préhistorique*², Paris, 1903, pl. XXX, fig. 263 : un piquet central soutient les peaux qui enclosent tout autour un espace circulaire. — [9] Layard, *Monuments of Nineveh*, I[e] sér., pl. XXX; Perrot-Chipiez, *Hist. de l'art*, II, p. 201, fig. 67; cf. p. 180, fig. 56-57. — [10] J. Oppert, *Expéd. en Mésopotamie*, Paris, I (1857), p. 180. — [11] Layard, *Monum.* 1[re] sér. pl. LXXVII; 2[e] sér. pl. XXIV, XXXVI. — [12] Ces tentures en prenaient quelquefois le nom d'αὐλαία [AULAEA].

[13] *Esther*, I, 5, 6. De même Alcibiade, aux jeux Olympiques, donnait des repas publics sous une tente, construite et décorée « à la mode persique », don des Éphésiens qui avaient voulu célébrer ainsi une triple victoire d'Alcibiade (Plut. *Alcib.* XII, 1; cf. Athen. I, 3 *d-e*). — [14] *Alex.* XXV. — [15] Polyaen. *Strateg.* IV, 3, 24. — [16] [illegible] cf. Hesych. [illegible], et Plut. *Alex.* [illegible]. Quand Alexandre célébra ses noces et celles de ses amis avec les filles des Perses, il fit construire une autre tente (Aelian. *Var. hist.* VIII, 7) non moins magnifique, contenant 92 chambres à coucher. La salle où l'on se réunissait pour les repas avait cent lits. On ne sait à laquelle de ces chambres appartenaient les statues, dont quatre, au temps de Pline (*H. nat.* XXXIV, 8, 48), se trouvaient encore à Rome. — [17] Aelian. *Var. hist.* IX, 3. — [18] Q. Curt. IX, 7, 15. — [19] *Ap.* Athen. V, 25-26, p. 196 A sq. — [20] *Fragm. hist. gr.* III, p. [illegible]. — [20] Cf. A. Bouché-Leclercq, *Hist. des Lagides*, Paris, I (1903), p. 155 sq.

La tente était devenue un des symboles de la puissance royale ; les souverains y tenaient leur tribunal [1], y accueillaient les visiteurs et les députés des nations étrangères. Eumène, après la mort d'Alexandre, feignit d'avoir vu sous sa tente le défunt lui apparaître, revêtu de ses insignes et dans l'exercice du pouvoir. Par cette fiction il comptait en imposer aux chefs des Argyraspides, pour obtenir leur concours dans son expédition contre Antigone. Il proposa de faire placer sous une tente un trône d'or, d'y déposer les ornements royaux, et que, chaque matin, les chefs offrissent un sacrifice au génie d'Alexandre. Là se tint le conseil de guerre que les autres généraux ne voulaient pas tenir chez Eumène [2].

Les dieux aussi avaient leurs tentes. Il se faisait en Assyrie des tabernacles de campagne [3]. Voulant remercier Assour des succès militaires obtenus de lui, Salmanassar II fit dresser en quelques minutes, sur le champ de bataille même, un tabernacle léger, composé de quatre perches, auxquelles s'accrochait un dais de cuir maintenu par des poids [4]. En Égypte, c'était souvent dans une petite chapelle portative [5], en bois peint et doré [6], qu'on enfermait une image de la divinité ou un emblème. C'est peut-être aux Égyptiens que les Hébreux empruntèrent l'idée de la Fête des Tabernacles (σκηνοπηγία [7]), qui rappelait la vie du désert et se célébrait le quinzième jour du septième mois [8]. Moïse l'avait ordonnée [9] ; elle souleva un enthousiasme extraordinaire après le retour de la captivité [10], et on la trouve encore signalée chez les Juifs hellénisés de l'époque d'Hérode [11]. En outre, les peuples d'Israël avaient leur temple du désert, errant avec eux : c'était un temple portatif, semblable aux tentes de luxe des chefs nomades [12]. Josèphe [13] a longuement décrit cette σκηνή [14].

En Grèce, à l'origine, les sanctuaires étaient de simples cabanes ; tel le premier ἱερόν d'Apollon à Delphes, formé de branches de lauriers, ensuite couvertes de peaux [15]. On dressait aussi dans le téménos des tentes pour sacrifices et festins religieux, comme celle que décrit Euripide [16], en l'attribuant au néocore. A Samos, déjà au VIe siècle, il était de tradition d'élever des temples dans le hiéron de Héra, pour la panégyris de la déesse [17]. A Sparte, en l'honneur d'Apollon Karneios, on édifiait neuf tentes de feuillages (σκιάδες), chacune logeant neuf hôtes sous le commandement du héraut [18] ; des chœurs d'hommes armés, des femmes couronnées de fleurs dansaient autour d'un autel enguirlandé. C'était là, pour la race dorienne, une sorte de fête nationale, souvenir pieux de la fête errante et pastorale en l'honneur d'Apollon ἀγήτωρ. D'autres fois, on improvisait pour ces solennités des cabanes de bois [TABERNACULUM], ainsi à Athènes [19], à Éleusis [20]. La matière même dont les tentes festivales étaient faites avait une importance rituelle ; c'est ce que nous montre un des règlements de l'inscription d'Andanie [21] : « Les hiéroi ne permettront à personne d'avoir une tente de plus de trente pieds carrés, ni de l'entourer de tentures en cuir ou en tapisserie ; dans l'espace que les hiéroi auront entouré d'une bandelette, nul autre qu'eux ne pourra planter sa tente... » Sous les tentes mêmes, semble-t-il, s'opéraient les purifications. Les idées religieuses des Grecs n'admettaient pas qu'on pût construire une habitation permanente dans les limites de l'enceinte sacrée. Au IIe siècle seulement de notre ère, Antonin fit élever par les prêtres des constructions à demeure autour du temple d'Apollon Méléatas, à Épidaure [22] ; ces édifices de pierre, par respect pour la tradition, reçurent encore le nom de σκανά [23]. Dans une inscription du temple de Zeus Panamaros, on lit qu'un riche prêtre, à l'occasion des *Komyria*, fit établir des tentes pour abriter les pèlerins [24]. Le droit d'en dresser était toujours minutieusement réglé [25], ainsi que les préséances entre elles : à Delphes, une tente au premier rang était accordée à des bienfaiteurs du temple [26]. Lorsque Antigone transporta à Téos les habitants de Lébédos, il prit soin de régler cette question : σκηνοῦν δὲ τοῦτον (l'ancien habitant de Lébédos) καὶ πανηγυριάζειν μετὰ τῶν παρ' ὑμᾶς ἀφικομένων [27].

En pays latins, usages religieux analogues : les Actes des Frères Arvales [ARVALES FRATRES, p. 452], qui nous renseignent sur les sacrifices accomplis par eux *in luco deae Diae*, ont cette mention à l'année 218, pour la deuxième journée : ***Promagister praetextam deposuit et in papilione suo reversus*** [28]. On célébrait sous des huttes de feuillage la fête des *Neptunalia* [NEPTUNUS, p. 772]. Ovide, rappelant les fêtes célébrées aux ides, sur les rives du Tibre, en l'honneur de la vieille déesse Anna Perenna, s'exprime ainsi : « Quelques-uns sont en plein air ; d'autres dressent des tentes ; d'autres se font des cabanes avec des branches touffues, ou, plantant des pieux en terre pour colonnes, y étendent leurs toges [29]. » Dans tous ces cas, on croit voir un acte à la fois rituel et de commodités pratiques.

Édicule de transport aisé, la tente a sa place dans le commerce grec, surtout avant la période hellénistique [30] [TABERNA] ; les marchands en recevaient parfois le nom de σκηνίτης [31] ; ils semblent s'être servis principalement de légères cabanes d'osier tressé [32], analogues, même pour la forme peut-être, aux *tuguria* rustiques [33] et aux paillotes numides [MAPALIA ; cf. fig 4829]. Aux σκηναί que les petits détaillants s'arrangeaient sur la place publique [34] [AGORA, p. 151], s'ajoutent, dans les textes, les

1 Polyaen. *l. cit.* — 2 Plut. *Eum.* XIII, 3-4. — 3 Cf. dans Perrot et Chipiez, II, p. 202, fig. 68, celui qui est emprunté aux plaques de bronze repoussé dites portes de Balawat (Brit. Mus.). — 4 Voir la restauration de Chipiez, *ibid.* fig. 70. — 5 Grecs et Romains connaissaient bien les chapelles portatives [illegible] mais chez eux elles ont forme de temple, et non de tente. — 6 Comme celle du musée de Turin : Perrot-Chipiez, I, p. 300, fig. 210. — 7 Jos. *Ant. jud.* III, 244-247 (Niese), IV, 209 ; VIII, 123, 225 ; *Bell. jud.* II, 515. La cérémonie s'appelle ailleurs σκηνοποιεῖσθαι (*Bell. jud.* I, 73 ; VI, 300). — 8 *Ant. jud.* VIII, [illegible] XI, 154, 157. — 9 *Levitic.* XXIII, 34-43. — 10 *Neem.* VIII, 1[illegible]. — 11 Jos. *Ant. jud.* XV, 50. — 12 *Exod.* XXVI. — 13 *Ant. jud.* III, 102-150. — 14 Rappelons encore la ἱερὰ σκηνή de l'armée des Carthaginois (Diod. Sic. XX, 65, 1). — 15 Paus. X, 5, 9 [illegible] *Etym. Magn.* 743, 12. — 16 *Ion*, 1132 sq. Cf. le chapitre VI de la *Tapisserie* par de Ronchaud, p. 125 sq. — 17 Polyaen. *Strateg.* VI, 45. — 18 Hesych. s. v. Καρνεᾶται. — 19 Dittenberger, *Syll2.* 737, l. 74 [illegible]. Em. Maass, *Orpheus*, München, 1895, p. 18 sq., p. 24, note 5. Dans les Thesmophories [illegible], les femmes, qui participaient seules à la fête, restaient un certain temps sous des tentes, éloignées, pour leur purification, de leurs foyers respectifs. — 20 Ἐφ. ἀρχ. 1883, p. 120, 6 [illegible]. — 21 Le Bas-Foucart, *Inscr. du Pelopon.* 326 *a*, § 7 (*Des tentes*), l. 34 sq. ; cf. p. 171 ; Dittenberger, *Op. c.* 653. — 22 Paus. II, 27, 6-7. — 23 *Inscr. gr.* IV, 1, 1547, 1549. — 24 *Bull. corr. hell.* XI (1887), p. 382 ; XV (1891), p. 175. — 25 Dittenberger, *O. I.* 562 ; Ch. Michel, 703 (Élatée, [illegible]). Add. Dittenberger, 587, l. 304 et l. 13, 14, 171 (σκηνὴ [illegible]), 169, l. 28 (Ilion) ; Ch. Michel, 522. — 26 Le Bas-Foucart, 841, l. 11. — 27 Dittenberger, 177, l. 3 ; Michel, 34. — 28 *C. i. lat.* VI, 2104 *a*, l. 20. — 29 Ov. *Fast.* III, 527 sq. Les *Neptunalia* offrent quelque chose de comparable. — 30 Harpocr. [illegible] — 31 *C. i. gr.* I, p. 793 ; *Inscr. gr.* VII, 2712 et 4134, l. 72 ; *Inscr. gr. ad r. r. pert.* IV, 190 ; Isocr. *Trapez.* [illegible] Harpocr. Σκηνίτης. — 32 Paus. X, 32, 15 : σκηνὰς δὲ [illegible] τε καὶ ἄλλης ὕλης [illegible]. — 33 Cf. les représentations de cabanes circulaires, faites de branchages et de claies, dans les miniatures du Virgile du Vatican (*Codices e Vaticanis selecti phototyp. expressi*, Romae, II (1902), pict. 3, 4, 7 à 9). — 34 Plat. *Leg.* VII, p. 817 C.

γέρρα GERRON [1] ou σκηνῶν περιφράγματα [2], qu'on interprète, sans certitude, comme des sortes d'auvents pour abriter les vendeurs, ou de clôtures qui les isolaient des voisins.

La tente était d'usage constant dans les expéditions militaires. Nous ne savons pas ce qu'étaient les tentes des peuples grecs aux temps homériques. Le camp établi devant Troie est comme une ville bâtie pour la durée, avec ses rues et son *agora*; les habitations (κλισίαι) sont des baraques ou des huttes [3]; celles des chefs, de véritables maisons : le poète nomme οἶκος et δόμος [4] ce que nous appelons la tente d'Achille; elle a son μέγαρον, son αἴθουσα, son πρόδομος [DOMUS, p. 339]. Les Myrmidons l'ont construite en planches de sapin et couverte de paille et de roseaux [5]; elle est entourée d'une enceinte formée par une palissade et assez spacieuse pour contenir des chevaux [6], des chars, du bétail. Chaque homme, dans l'armée des Grecs, devait se faire un abri à la manière de son pays, et selon les matériaux qu'il avait à sa disposition. Et cette nécessité s'imposa sans doute encore dans les périodes mieux connues de l'histoire. Le nom de στιβάς, qui désigne quelquefois la tente, indique proprement la couche de feuillage sur laquelle on se reposait [STIBADIUM]; un autre mot, διφθέρα, a la signification exacte de peau [DIPHTHERA]; c'est la peau que l'on tendait sur des piquets. Les Grecs, qui n'étaient pas habitués, comme le furent les Romains, à porter dans leurs marches tout ce qui était nécessaire au campement, se servaient de troncs et de branchages entrelacés [7]; les Macédoniens avaient des supports de fer [8]; des généraux d'Alexandre portaient avec eux de ces couvertures de cuir qui couvraient la longueur d'un stade [9]. Les soldats aussi avaient de très grandes tentes; Xénophon cite celles de l'armée de Cyrus, pouvant loger une compagnie (τάξις) [10] de cent hommes. Le mobilier fut longtemps nul ou réduit au plus strict nécessaire; il devint encombrant dans les armées chargées de bagages au IVe siècle [EXERCITUS, IMPEDIMENTA, SARCINA].

Les monuments sont de peu de secours pour se figurer l'extérieur ou l'intérieur des tentes. Les peintres de vases se contentent, à leur habitude, de localiser le sujet par quelques traits; ils montreront le lit d'Achille ou le siège sur lequel il est assis à l'entrée de sa tente, dont les rideaux sont relevés autour des poteaux qui la soutiennent (fig. 6804) [11]. Sur une amphore du musée de Naples [12], Nestor et Phénix sont représentés s'entretenant sous une tente, dont le peintre a réduit le toit à un carré de toile posé sur quatre supports et qui a tout juste les dimensions du lit qu'elle abrite. Une tente à toit plat est sommairement figurée dans la belle peinture de Pompéi qui représente le départ de Briséis [13]. Sur une mosaïque trouvée en Espagne, à Ampurias (fig. 6805) [14], la tente d'Agamemnon est une charpente, faite de châssis assemblés garnis de rideaux qui se relèvent et couronnée par une galerie formée par des barreaux entrecroisés. Toutes ces tentes dont on vient de parler sont à parois verticales (voy. encore fig. 3950). On en voit une dont la tenture descend obliquement d'un toit circulaire et pointu, dans une peinture de Pompéi, reproduction

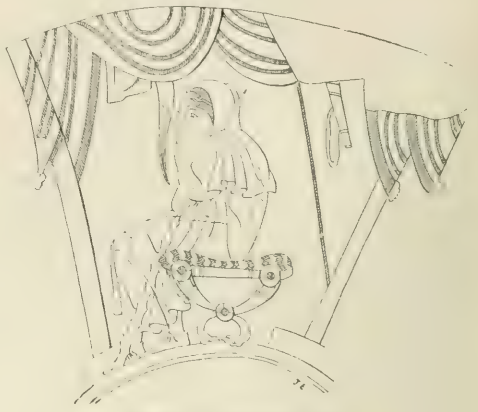


Fig. 6804. — Achille sous sa tente.

d'une œuvre grecque, où l'on a cru reconnaître Cyrus devant qui comparait Crésus captif [15].

Pour les troupes romaines, nous sommes un peu mieux renseignés : les cantonnements prolongés avaient lieu [16], semble-t-il, dans des baraquements en planches [TABERNACULUM]; mais pour les gîtes d'étapes, les retranchements passagers, on se servait d'habitude d'abris en peaux de chèvres [PELLES]; d'où l'expression *sub pellibus habere milites* [17]. Quant au terme de *papilio* [18], on l'a expliqué par une certaine ressemblance des rideaux, relevés de chaque côté de l'entrée, avec les ailes d'un papillon [19]. Ces tentes d'étoffes ont, sur les monuments [20], tantôt la forme circulaire, tantôt et même plus ordinairement [21],

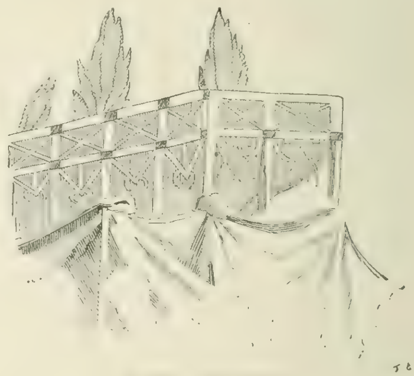


Fig. 6806. — Tente d'apparat.

[1] [illegible] Becker-Göll, [illegible] II, p. [illegible] — [illegible] *Iliad.* XXIV, [illegible] [illegible] Raoul-Rochette, [illegible] XIX [illegible] *Wandgemälde*, [illegible] — [illegible] XIX, [illegible] — [illegible] Arrian. [illegible] IV, 19. — [9] Athen. XII, p. [illegible] — [10] Xen. [illegible] — [11] Gerhard, [illegible] I, pl. [illegible] — [12] [illegible] IX, pl. XXXI-XXXII; S. Reinach, *Rép. des vases peints*, I, p. [illegible] — [13] [illegible] — [14] [illegible] pl. [illegible] La tente est dans la figure [illegible] pl. 2[illegible] [illegible] — [15] [illegible] [illegible] — [16] [illegible] *Lyd.* p. 12 et [illegible] Liv. V, 2, [illegible]; XXXVII, [illegible] 2; Cic. *Acad.* II, 2, 4; Caes. *Bell. Gall.* III, 29, 2; Tac. *Ann.* XIII, 35; Flor. I, 12, 8. — [18] Isid. *Orig.* XV, 10. — [19] [illegible] Veget. *Epit. rei milit.* I, 3 et 23; II, 13; III, 8. [illegible] dans *Udet. Dorl.* XIX, 4. Blümner, *ad l.*, explique le mot avec moins de vraisemblance par la bigarrure des tentes, due aux variétés de couleur des peaux [illegible] — [20] Bas-relief du temple de Trajan à l'Arc de Constantin, S. Reinach, *Rép. des reliefs*, I, p. 25[illegible] — [21] Panneaux de la colonne Aurélienne, *Ib.* p. 29[illegible], 13; 301, 30; 305, 45-46; 306, 47; 309, 59; 312, 74; 320, 103, 104; 323, 117. Notre figure 6806 est prise de la colonne Aurélienne, dite aussi Antonine; Bartoli-Bellori, *Col. Anton.* [illegible], pl. [illegible] et S. Reinach, *Op. l.* p. [illegible].

l'aspect d'une petite maison, avec toit à double pente (fig. 6806). On en voit aussi qui se réduisent à cette double pente prolongée jusqu'au sol (fig. 6807)[1]. Tout cela suppose, outre les peaux de couverture, une charpente sommaire, des piquets et des cordages. La tente du général, souvent un édifice considérable[2], s'appelait PRAETORIUM; chaque centurion en avait une qui était à lui seul; les officiers supérieurs en possédaient plusieurs. Les simples soldats étaient groupés par dix dans la même, y prenaient leurs repas et, malades, y étaient soignés[3], à moins de cas graves exigeant le transport à l'hôpital [VALETUDINARIUM]. Une punition rigoureuse pour un corps (ainsi lorsqu'il avait perdu des enseignes) consistait dans la relégation en dehors du retranchement, sans aucune tente[4]. Il était ainsi sérieusement exposé aux coups de l'ennemi, tandis que les tentes, en principe, restaient en dedans du *vallum*, dont elles étaient séparées par un espace libre de deux cents pieds[5]. Lorsqu'on levait le

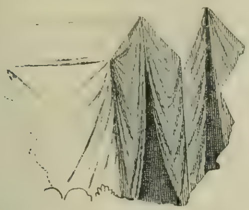


Fig. 6806. — Tentes de chefs militaires.



Fig. 6807. — Tentes de soldats romains.

camp, un premier signal invitait à retirer et plier les tentes (*vasa colligere* ou *conclamare*)[6], en commençant par celles du général et des tribuns[7]; au second signal, on les chargeait sur des voitures ou des bêtes de somme[8] [JUMENTUM]; quelques tentes figurent sans doute parmi les IMPEDIMENTA roulés et cordés de la fig. 3984.

On trouve dans les représentations de navires de petites tentes placées à la poupe[9], pour l'usage du commandant et des personnes admises auprès de lui [NAVIS, p. 34].

Les Perses faisaient voyager leurs femmes sur des chars que recouvraient des tentes, pour empêcher les regards indiscrets [HARMAMAXA][10]. Des cabines couvertes se remarquent aussi sur les chars grecs[11] et romains [CARPENTUM, fig. 1195; CAMARA, fig. 1047]; en Étrurie, les chariots de voyage étaient souvent couverts de pièces d'étoffes tendues sur des arceaux (fig. 1044).

L'équivalent grec de *tentorium*, σκηνή, paraît avoir affecté un sens très général, celui d'étoffe ou autre matière souple étalée pour constituer un abri; ce serait alors en même temps un équivalent du VELUM latin[12]. On pourrait dénommer tente l'étoffe déployée sous laquelle le roi Arcésilas assiste à la pesée du silphium (fig. 4925), comme celles qu'on étendait sur les têtes des convives d'un festin (fig. 1699)[13], ou des spectateurs dans les jeux. En ce sens encore, il nous est rapporté qu'à Athènes les citoyens morts pour la patrie avaient été exposés sous une tente (σκηνή) dressée l'avant-veille des funérailles[14]. Le dais ou catafalque dont il s'agit là a pu également accompagner bien des convois[15]. Pareillement, un dais pouvait surmonter un siège d'honneur ou de luxe[16], comme celui d'Arsakè (dans le roman d'Héliodore d'Émèse), dont la σκηνή était faite de tentures teintes de pourpre et brodées d'or.

Enfin σκηνή désigne l'endroit occupé par les acteurs d'un théâtre, car le théâtre antique rappelle la tente [THEATRUM]; Périclès voulut donner à l'Odéon d'Athènes [ODEUM] la forme de la tente de Xerxès[17]. VICTOR CHAPOT.

TEPIDARIUM [BALNEUM, THERMAE].

TEREBRA (Τέρετρον, τρύπανον). — I. Outil[1]. — Ce terme est employé pour désigner les intruments propres à faire des trous dans le bois ou dans des matières plus dures, telles que la pierre, le marbre, les métaux, l'ivoire. Il paraît applicable à des outils de même famille dont la forme et les dimensions varient suivant la nature du travail. L'ouvrier ne pouvait exécuter son ouvrage dans de bonnes conditions quand il n'avait pas en main l'outil spécial qui se prêtait le mieux aux exigences de son métier[2]. Les menuisiers, les charpentiers, les marbriers, les sculpteurs, les graveurs se servaient des divers outils à percer que nous appelons vrille, tarière, foret, mèche, drille, etc. *Terebrare* signifie percer; la *terebratio* est l'action de percer.

Les instruments propres à cette action remontent à une haute antiquité. Dès l'âge du bronze on voit apparaître la vrille. On la rencontre en Gaule dans le dépôt de Larnaud (Jura) ainsi qu'à la station du Bourget[3].

Homère se sert de deux mots différents pour désigner les outils à percer le bois, τέρετρον et τρύπανον. Il les emploie en parlant de la construction des navires[4]. Les lexicographes considèrent ces deux mots comme

[1] Cette forme, qui paraît primitive, se rencontre aux bas temps, p. ex. dans les miniatures de manuscrits, tels que la *Genèse* de Vienne, *Jahrbuch der Kunstsamml. des Kaiserhaus.* supplém. au t. XXV, pl. XIX; t. XVI, pl. II, etc., et les fragm. de l'*Iliade* éd. Mai, pl. XXVII, XXX, d'où est tirée la fig. 6807. — [2] *Ducis tabernaculum*: Tac. *Ann.* I, 29; Quintil. II, 3, 41. Le luxe des tentes variait suivant les grades et les goûts de leurs possesseurs; on nous cite un des tyrans du IIIe siècle, Herodes, *cui erant sigillata tentoria et aurati papiliones* (Treb. Poll. V. XXX *tyr.* 16, 1). Pescennius Niger mangeait devant sa tente, *ante papilionem* (Spart. *Pescenn.* 11, 1). — [3] Des empereurs sont signalés leur rendant visite: Plin. *Pan. Tr.* 13, 3; Lampr. *V. Al. Sev.* 47, 2. — [4] Liv. X, 4, 4; Val. Max. II, 7, 15. — [5] Pol. VI, 31, 11. — [6] Caes. *Bell. civ.* I, 66, 2; III, 37, 4, 38, 1; 72, 5. — [7] Pol. VI, 40, 2. — [8] *Id.* VI, 40, 3. — [9] Poll. *Onom.* I, 89. — [10] Xen. *Cyr.* VI, 4, 11; Plut. *Themist.* XXVI, 4; Poll. *Onom.* X, 52. — [11] Diod. Sic. XX, 25, 4; 26, 2. — [12] Cf. *supra* p. 116, note 3. — [13] Dans le bas-relief hellénistique (fig. 1696) qui représente Dionysos chez Ikarios, on voit les étoffes de la tente accrochées au mur derrière Ikarios, qui dîne en plein air. Cf. le bas-relief de Viminacium, *Oesterr. Jahreshefte*, IV (1901), *Beiblatt*, p. 124. — [14] Thucyd. II, 34, 2. — [15] Voir le bas-relief d'Aquilée (fig. 3361). En Égypte déjà, le catafalque sous lequel la momie reposait, pendant le trajet de la maison mortuaire au tombeau, était abrité souvent d'une couverture d'étoffe ou de cuir souple. Parfois les côtés retombaient droit, parfois ils étaient relevés en guise de rideaux par des embrasses. Telle était la destination de la grande tente d'Isimkhabiou, au musée du Caire (G. Maspéro, *Archéol. égypt.* Paris, 1907, p. 291). — [16] *Aethiop.* VII, 3. — [17] Plut. *Pericl.* XIII, 7-8; Paus. I, 20, 4. Et il employa, disait-on, dans la construction, des mâts de vaisseaux perses (Vitruv. V, 9, 1). — BIBLIOGRAPHIE. Semper, *Der Stil*, I, *Die textile Kunst*, Francfort, 1860, p. 301, 306, etc.; L. de Ronchaud, *La tapisserie dans l'antiquité*, Paris, 1884, c. IV, p. 304-310. K. Boetticher, *Tektonik der Hellenen*, 2e éd. Berlin, 1872, p. 254-265.

TEREBRA. [1] Hugo Blümner, *Technologie und Terminologie der Gewerbe und Künste bei Griechen und Römern*, II, p. 222-226, a exposé la question et donné de nombreux renseignements bibliographiques. — [2] Aristot. *De part. anim.* II, 230, 45, 46, 49; 238, 28 sq. — [3] Chantre, *Age du bronze*, II, p. 168-223; J. Déchelette, *Manuel d'archéologie préhistorique*, II, *Archéologie celtique ou protohistorique*, p. 273. — [4] *Odyss.* V, 246; IX, 384; XXIII, 198.

identiques; il devait cependant exister entre eux une différence [1]. Il est probable que τέρετρον s'applique plus particulièrement aux outils que l'ouvrier manœuvrait à la main à l'aide d'un manche transversal et que nous appelons vrille ou tarière. Au cours des fouilles de la colline d'Hissarlik, dans le terrain qu'il considère comme renfermant les restes de la seconde cité préhistorique, Schliemann a recueilli, à 8 m. 50 de profondeur, un objet de bronze dont l'extrémité supérieure est brisée [2]. Il y reconnait un très ancien spécimen de la vrille [3]. D'après les dimensions il semble que c'est plutôt une tarière à cuiller droite (fig. 6808).



Fig. 6808. — Tarière ou gouge d'Hissarlik.

Le mot τρύπανον paraît désigner la mèche mise en mouvement par un archet (drille, foret). Homère insiste sur le travail de cet outil [4]. Dans un des tableaux décrits par Philostrate il est manié par les Amours qui entourent Dédale et le secondent [5]. Une peinture de Pompéi nous le montre à côté des autres outils que le même sculpteur vient d'employer pour fabriquer la vache en bois commandée par Pasiphaé [6]. Les anciennes traditions relatives à l'histoire de Dédale lui en attribuent en effet l'invention [7]. Sur un scarabée étrusque trouvé à Cortone et conservé au Musée britannique, un ouvrier est occupé à percer un trou avec une mèche dans un objet fixé sur un établi (fig. 3483) [8]. On voit une représentation analogue sur un vase peint du musée de l'Ermitage : un menuisier creuse un trou dans une des traverses du coffre en bois où doit être enfermée Danaé avec le jeune Persée (fig. 453) [9]. Ces deux monuments nous montrent l'ouvrier tenant la mèche de la main gauche, tandis que la main droite fait manœuvrer l'archet. Le τρύπανον figure parmi les instruments de métier offerts aux dieux par des artisans [10].

Pour le travail du marbre l'emploi de mèches de différentes grandeurs est attesté par les sculptures antiques conservées dans nos musées [SCULPTURA, p. 1138, 1141, 1143]. On en trouve de nombreuses preuves dès l'époque archaïque, soit que le coup de mèche ait pour but de compléter l'exécution de quelques détails, comme les boucles de la tête Rampin (fig. 6230) [11], ou bien, sur une métope de Sélinonte, la chevelure d'Europe et les fanons du taureau [12], soit que des trous aient été nécessaires pour l'encastrement d'ornements de métal, tels que ceux dont les têtes des Caryatides des trésors de Cnide et de Siphnos, à Delphes, étaient ornées [13]. Les bas-reliefs de Thasos, conservés au musée du Louvre, sont précieux à étudier à ce point de vue spécial [14]. L'ajustement de bijoux et d'ornements de métal a nécessité l'exécution de nombreux trous dans un marbre friable. La délicatesse avec laquelle ces trous ont été faits est frappante, notamment ceux que l'on observe sur la chevelure des femmes coiffées de diadèmes de bronze. Les traces de ces diadèmes sont encore visibles dans une infinité de trous très rapprochés les uns des autres et habilement exécutés (fig. 1800).

Les écrivains romains distinguent deux sortes de *terebra* [15]. La première, *terebra antiqua*, était la plus simple et la plus ancienne. Comme notre vrille usuelle elle produisait en manœuvrant de la sciure de bois très fine. Primitivement les paysans l'employaient pour greffer la vigne, mais comme son action avait l'inconvénient de brûler la partie du bois qu'elle perforait et que cette brûlure empêchait la plupart du temps les greffes de prendre, on renonça à ce procédé ; elle fut réservée pour le traitement des bois à ouvrer : Grignon, dans ses fouilles du Châtelet, a recueilli plusieurs vrilles et quelques gouges en fer [16]. La vrille qui est reproduite ici (fig. 6809) en provient ; elle est munie d'un pas de vis précédé d'une longue pointe. Le Musée de Spire possède un instrument de fer d'assez grandes dimensions, trouvé à Rheinzabern, qui paraît avoir servi à plusieurs fins, mais dont le caractère d'outil à percer est nettement indiqué par une pointe travaillée en spirale [17]. Blümner donne les images de plusieurs vrilles d'après les originaux conservés dans les collections du musée de Zurich [18].



Fig. 6809. — Vrille de fer.

La seconde, *terebra gallica*, était plus forte ; ses sinuosités étaient plus profondes. Son action produisait des copeaux comme la tarière. A la différence de la première elle perçait le bois sans le brûler [19]. Une trouvaille faite dans l'épaisseur de la muraille gauloise de Murcens (Lot) a fourni un intéressant spécimen de cette tarière gauloise et en a fait connaître la forme; elle se termine par un bec crochu, et non par une cuiller droite (fig. 6810) [20]. L'outil de Murcens destiné à forer les poutres assemblées dans la muraille, pour les fixer ensuite entre elles à l'aide de chevilles de fer, avait été brisé au cours du travail, puis rejeté par l'ouvrier au milieu des matériaux de remplissage. C'est à cette circonstance fortuite que nous en devons la connaissance. Il ne lui manque que son manche transversal en bois qui manque d'ailleurs à tous les outils de même espèce parvenus jusqu'à nous.



Fig. 6810. — Tarière gauloise.

Pour avoir un bon manche de tarière il fallait choisir son bois : les bois les plus estimés pour cet usage étaient

[1] Hesychius Alexandrinus, *Lexicon*, ed. Schmidt, s. v. — [2] H. Schliemann, *Ilios*, [illegible] p. [illegible] fig. 1019. — [3] Le dessin autoriserait à prendre cet outil pour une gouge. — [4] *Od.*, IX, 384. Cf. Plat. *Cratyl.* 388; Aristot. *De part. anim.* III, 2. — [5] Philostrat. *Imagines*, XV. — [6] *Museo Borbonico*, VII, 55; W. Helbig, *Campan. Wandgemälde*, n. 208. — [7] Plin. VII, 198. — [8] *Bullet. dell' Instituto*, 1862, p. [illegible] n. 8; *Archäol. Zeit.* XXX, p. [illegible]; Murray et Smith, *Catal. of engraved gems in the British Museum*, [illegible]. — [9] Heydemann, *Zur Danaevase der Petersburger Ermitage*, dans *Archäol. Zeitung*, XXX, 57. — [10] *Anthol. Palat.* VI, 103, 204, 205. — [11] Rayet, *Les monuments de l'art antique*, I, avec un pl. — [12] Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art dans l'antiquité*, VIII, p. 489, fig. [illegible]. — [13] Perrot et Chipiez, *op. cit.* VIII, p. [illegible] et pl. VIII; cf. Th. Homolle, *Fouilles de Delphes*, IV, texte, p. 61, fig. 2; IV, *Monuments figurés*, p. [illegible]. — [14] [illegible] Rayet, *Monuments de l'art antique*, I, avec deux pl. — Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art dans l'antiquité*, VIII, fig. 153 à 155. — [15] Cat. *De re rustica*, XLI, 3; Columel. *De arboribus*, VIII; Palladius, *De re rustica*, III, 17; Plin. XVII, 25, 2; *Geoponica*, IV, 12. — [16] Grivaud de la Vincelle, *Arts et métiers des Anciens*, pl. XXIII, 3; cf. le Recueil des dessins de Grignon. — [17] D. C. Mehlis, *Bonn. Jahrbücher*, 68 (1880), p. 159; Harster, *Westd. Zeitschrift*, 3 (1884), p. 79, pl. X, 2; *Corp. inscr. latin.* XIII, 10028, 10. — [18] Blümner, *Technologie und Terminologie*, II, p. 226; cf. *Berichte der römisch-germanischen Kommission*, 1909, p. [illegible] : forets trouvés à Strasbourg. — [19] Cf. Columelle, Palladius, Pline, cités dans la note 15. — [20] F. Castagné, *Mémoire sur les ouvrages de fortification des oppidums gaulois de Murcens, d'Uxellodunum et de l'Impernal situés dans le département du Lot* (dans le vol. du *Congrès tenu à Toulouse par la Soc. fr. d'archéologie*, 1875), p. 51; la tarière est gravée, p. 82.

l'olivier sauvage, le buis, le chêne, l'orme ou le frêne[1]. Au milieu des instruments destinés à indiquer la profession des défunts, on reconnaît sur des tombeaux romains quelques représentations d'outils à percer[2].

Les Romains, comme les Grecs, ont souvent complété le travail du ciseau par celui de la mèche dans les œuvres de sculpture[3] : la mèche a laissé sa trace sur les reliefs décoratifs de l'époque impériale. Au commencement de l'Empire et notamment sous Auguste on l'employait avec une certaine discrétion[4]. On s'en servit pour le traitement des yeux, de la chevelure, de la barbe, pour ajuster certains morceaux, pour exécuter des réparations aux statues. Les marbriers des bas temps en ont abusé, notamment ceux qui confectionnaient les sarcophages chrétiens[5] : ils ont multiplié les trous de mèche d'une manière choquante dans la chevelure, la barbe, les mains, les pieds ou les yeux des figures. Sur un fond de patère en verre de l'époque chrétienne, conservée au au Vatican, un ouvrier, qui porte le nom de Dédale, est représenté perçant une planche en bois à l'aide d'une mèche dont il conduit la marche avec un archet[6]. Fabretti nous a conservé l'image d'un marbrier occupé à la décoration d'un sarcophage et tenant deux longues mèches qu'un aide fait manœuvrer avec des courroies[7].

Pour travailler les pierres dures, l'ivoire, le métal, on se servait de mèches appropriées à la matière qu'il s'agissait d'attaquer[8].

II. Instrument de chirurgie [CHIRURGIA][9].

III. Machine de guerre. — On devait à Diadès l'invention d'une machine de siège appelée *terebra*. C'était une grosse poutre dont l'extrémité pointue était garnie de fer et que les assiégeants mettaient en mouvement pour ébranler et percer les murailles [TORMENTA][10].

HÉRON DE VILLEFOSSE.

TERENTINI LUDI [SAECULARES LUDI, p. 989].

TERGIVERSATIO. — Nom du délit commis à Rome par celui qui, ayant intenté une action criminelle, la laisse tomber (*desistere*; *causa*, *accusatione desistere*; *deserere*, *crimen destituere*)[1] et se rend ainsi coupable d'une sorte de désertion (*tergum vertere*, d'où *tergiversatio*). Sous la République, cet abandon de l'accusation, généralement obtenu par corruption, est considéré comme blâmable[2]; mais l'accusateur est sans doute simplement exposé alors, comme il continuera à l'être sous l'Empire, à la poursuite pour *calumnia*, que peut lui intenter l'accusé, avec beaucoup plus de chances de succès quand ce dernier a obtenu la continuation du procès et son acquittement[3]. C'est seulement en 61 après J.-C., sous Néron, que le sénatus-consulte Turpilien créa, entre autres dispositions relatives aux accusateurs, une procédure spéciale contre la *tergiversatio*, indépendante de la *calumnia*[4]. Nous ignorons la date et les dispositions d'une loi *Petronia* également citée à ce sujet[5]. On ne considère comme tombant sous le coup de la loi que ceux qui ont accusé dans un *judicium publicum* et fait inscrire légalement leur citation sur le registre du tribunal en fournissant une caution, le *fidejussor de exercenda lite*[6], et ceux qu'il est permis de poursuivre pour *calumnia*, par exemple les proches qui ont dénoncé un meurtre; les mineurs y échappent en principe, mais pas cependant dans tous les cas[7]. L'abandon de l'accusation, soit en première instance, soit même en appel[8], est marqué, soit par une déclaration expresse, soit par un acte significatif quelconque, soit par l'écoulement des délais de comparution, un an au Bas-Empire[9]. Alors, si l'accusé ne réclame pas l'action de *calumnia*, il n'y a pas besoin d'une accusation spéciale contre l'accusateur; une simple dénonciation suffit; le tribunal prononce en vertu de sa propre autorité, *causa cognita*[10]. Il peut excuser le désistement pour erreur de bonne foi, colère, légèreté, en tenant compte de la nature, de la gravité de l'accusation, s'il s'agit par exemple d'une poursuite pour adultère, mais non quand il s'agit de lèse-majesté, de péculat, de désertion, quand il y a collusion entre les deux parties[11]; il faut en outre le consentement de l'accusé quand il a déjà subi trente jours de prison, la torture, les coups; le consentement des deux parties ne suffit pas quand des témoins libres ont été torturés et en tout cas l'accusateur doit rembourser leurs frais[12]. L'excuse a pour résultat de supprimer le procès; c'est l'*abolitio privata*, opposée à l'*abolitio publica*; l'accusateur ne peut plus reprendre l'accusation, sauf par permission de l'Empereur, mais l'action reste ouverte aux autres personnes[13]. Le refus de l'excuse fait encourir à l'accusateur l'infamie[14], une amende[15], et en outre, plus tard, des peines extraordinaires, exil, confiscation partielle[16].

CH. LÉCRIVAIN.

TERMINATIO, TERMINI. — Les mots *terminus*, *termini*, désignaient chez les Romains (pour les Grecs voy. HOROS) les bornes artificielles, à l'aide desquelles on délimitait des territoires de toute espèce et de toute étendue, propriétés privées, domaines publics et impériaux, de cités, de légions, de tribus, provinces même. Plusieurs textes distinguent nettement ces bornes des limites naturelles que fournissaient les fleuves, les crêtes montagneuses, les routes, les fossés, les arbres, etc.[1].

Les *termini* étaient le plus souvent en pierre, *lapidei*[2], *silicei*[3], parfois en bois, *lignei*[4]. Plusieurs espèces de pierres et de bois pouvaient y être employées : la pierre

1 Plin. XVI, 84, 1; Theophrast. *Hist. plant.* V, 9. — 2 Gruter. *Inscr. antiq.* DCXLIV, 2; *Corp. inscr. lat.* III, 8834, 10104 ad 3102, 15006. — 3 En particulier sur nos monuments de la Gaule. — 4 Sur le bel autel aux cygnes trouvé dans le théâtre d'Arles et sur les deux petits autels qui en dépendent, le sculpteur s'est borné à employer la mèche pour souligner les plis des bandelettes et faire quelques petits trous dans les couronnes de feuillage. — 5 Voir Edm. Le Blant, *Les sarcophages chrétiens de la Gaule*, pl. IV, XIV, XXXIX et *passim*. Le fait est particulièrement frappant sur certains sarcophages chrétiens du musée d'Arles. — 6 Perret, *Catacombes de Rome*, IV, pl. XXII, 14; VI, p. 121; Garrucci, *Vetri ornati di figure in oro*, p. 121, pl. XXXIII, 3; *Corp. inscr. lat.* XV, 7025. — 7 *Inscr. antiq.* 287, CII. — 8 Plin. XXXVIII, 76, 2; Vitruv. *De architectura*, X, 23, 3; Cic. *De divinatione*, I, 24; Ovid. *Fast.* VI, 617. — 9 Les fig. 1403, 1404, 1405 représentent les tarières employées par les chirurgiens. — 10 Vitruv. *De architectura*, XIX.

TERGIVERSATIO. 1 *Dig.* 48, 16, 1 § 1; 7, 13 pr.; 38, 2, 14, 2; 50, 2, 6, 3; 51, 1, 10; 47, 15, 3, 3; Cic. *De off.* 3, 31, 112; Liv. 7, 4; Val. Max. 5, 8, 3; Plut. *Pomp.* 6, 3; *Syll.* 5, 10. — 2 Liv. 2, 54, 8; Cic. *Pro Clu.* 31, 86; *Verr.* 2, 40, Ascon. *In Corn.* p. 9, 13; Senec. *De benef.* 3, 37. — 3 *Dig.* 48, 1, 10; 48, 16, 18; Tac. *Ann.* 4, 29; 13, 30; *Hist.* 4, 6; Plin. *Ep.* 6, 31; *Cod. Theod.* 9, 37, 4. — 4 *Dig.* 47, 15, 3, 3, Tac. *Ann.* 14, 41. — 5 *Cod. Just.* 9, 9, 16, 2. — 6 *Dig.* 48, 2, 7, 1; *C. Just.* 9, 1, 3; 9, 45, 1; *C. Th.* 9, 2, 3. — 7 *Dig.* 48, 16, 1 § 10; 16 § 2; *C. Just.* 9, 46, 2 pr.; 9, 42, 2, 2. — 8 *Dig.* 48, 16, 1, 14. — 9 *Dig.* 48, 16, 6 pr. § 2; 15 pr.; 48, 5, 41; *C. Th.* 9, 36, 1, 2. — 10 *Dig.* 48, 16, 1, 12; *C. Just.* 9, 42, 2. — 11 *C. Just.* 9, 42, 2, 3; *C. Th.* 9, 37, 1, 2, Symmach. *Ep.* 2, 76. — 12 *C. Th.* 9, 37, 2, 4. — 13 *Dig.* 48, 16, 1 § 8, 4 § 1; 13 § 1; *C. Just.* 9, 9, 16; 9, 1, 6; 9, 45, 3; 9, 42; *C. Th.* 9, 37; Symmach. *Ep.* 10, 49. — 14 *C. Th.* 9, 36. — 15 De 500 sesterces ou livres d'or au Bas-Empire (*Dig.* 47, 15, 3, 3). — 16 Plin. *Ep.* 6, 31; *Dig.* 48, 19, 5, 1; *C. Th.* 9, 36, 1; *C. Just.* 9, 45, 2. — BIBLIOGRAPHIE. Godefroy, *ad Cod. Theod.* 9, 37; Walter, *Geschichte d. röm. Rechts*, 3e éd. II, no 855; Geib, *Geschichte des röm. Criminalprocesses*, Leipzig, 1842, p. 296-297; 574-582; Zumpt, *Der Criminalprocess der röm. Republik*, Leipzig, 1871, p. 394-396; Mommsen, *Strafrecht*, Leipzig, 1899, p. 498-501 (*trad. franç.* II, 190-192).

TERMINATIO, TERMINI. 1 *Gromat. vet.* édit. Lachmann et Rudorff, Berlin, 1848, I, p. 126, 138, 163. — 2 *Solent plerique lapidei esse*, *Gromat. vet.* I, p. 126. — 3 *Gromat. vet.* I, p. 139. — 4 *Ibid.* p. 127, 142.

de Tibur était l'une des plus fréquemment citées [1]; les essences d'arbres signalées par les *Gromatici* sont le chêne, *robur* [2], *ilex* [3], l'olivier [4], le genévrier [5]. Il arrivait aussi qu'au lieu de planter une borne en pierre ou en bois taillé, on disposât sur le sol des monceaux de pierres, qu'on appelait des *scorpiones* ou des *attinae* [6].

La forme des *termini* était des plus variables. Les documents réunis par Lachmann et Rudorff dans le tome Ier des *Gromatici veteres* attestent cette variété presque infinie [7]. Ce n'était pas seulement de la géométrie que dérivaient ces formes; telle borne était surmontée d'une tête d'aigle [8]; sur d'autres on dessinait ou on gravait des griffes de loup, d'ours, des sabots de chèvre ou de mouton, des têtes de bœuf [9]. Plusieurs des formes données aux bornes avaient une signification précise et fixée par l'usage : la présence d'une griffe d'ours indiquait le voisinage d'un bois sacré, *lucus* [10]; celle d'un pied de chèvre ou de mouton indiquait le voisinage d'une source jaillissant d'un rocher [11], etc.

Les *termini* portaient en général des lettres et des chiffres. Lettres et chiffres étaient pourvus d'un sens que nous ne pouvons pas toujours déterminer; par exemple, nous ne savons pas ce que signifiaient ces *litterae singulares*, inscrites sur les *termini* de la Toscane, spécialement du territoire de Volaterrae, et sur ceux de plusieurs autres parties de l'Italie et des provinces [12]. Dans d'autres cas, la lettre inscrite sur la borne indiquait à quelle distance se trouvait la borne suivante [13].

Enfin les *termini* étaient parfois désignés par des noms comme *Augustei* [14], *Claudiani* [15], *Neroniani* [16], rappelant les empereurs qui les avaient fait placer ou vérifier; les *Gromatici* citent encore sur le territoire d'Alba en Picenum des *termini Cilicii*, ainsi nommés parce que la *terminatio* de ce territoire avait été effectuée sous la direction d'un centurion nommé Cilicius Saturninus [17].

L'emploi des *termini* était général dans le monde romain. Lorsqu'un territoire était officiellement cadastré, soit en vue d'une déduction de colons, soit pour préparer la répartition de l'impôt foncier, des bornes étaient placées aux points de rencontre des *limites*, *decumani* et *kardines* [18]. Les *termini* servaient à marquer les limites entre deux propriétés privées [19]; les limites entre une propriété privée et un domaine public, impérial ou municipal; les limites de deux cités voisines [20]; les limites des territoires assignés à des tribus; enfin même les frontières de deux provinces.

L'opération qui consistait à placer des bornes s'appelait la *terminatio*. Elle était faite, quand il s'agissait d'un domaine public, d'un territoire municipal ou d'un territoire de parcours d'une tribu, d'une province, au nom de l'État, par les soins et sous le contrôle d'un magistrat public, à Rome par un censeur [21], des curateurs [22]; dans les provinces, le plus souvent, par un légat impérial ou un procurateur [23]. A l'origine, la *terminatio*, même entre simples particuliers, eut un caractère religieux; chaque *terminus* était traité presque comme un autel, on y versait des parfums, on l'ornait de couronnes; une victime était immolée dans le fossé où on le plaçait [24]. Ce caractère se perdit, et la *terminatio* devint une opération purement laïque [TERMINUS].

De nombreux *termini* ont été retrouvés en diverses parties du monde romain; nous citerons, parmi les plus importants : à Rome, les *termini pomerii* [25], les *termini riparum Tiberis* [26], les *termini inter privatum et publicum* [27]; en Italie, les *termini* entre Ateste d'une part, Patavium et Vicetia d'autre part [28]; dans les provinces africaines, les bornes qui jalonnaient l'ancienne frontière entre l'*Africa vetus* et l'*Africa nova* [29]; les bornes qui séparaient le territoire municipal de Thugga des *saltus* impériaux, si considérables aux alentours de cette ville [30]; les bornes retrouvées sur le territoire de Cirta [31]; les bornes qui délimitaient à partir de Trajan le territoire de la tribu des Musulamii [32]; les bornes cadastrales du Sud tunisien, découvertes par M. le commandant Donau dans la région des Chotts [33]; les bornes du territoire occupé par les Nygbenii dans la même région [34]; en Espagne, les *termini agrorum decumanorum* d'Ostippo, en Bétique [35], et les bornes qui séparaient du territoire de Juliobriga les *prata legionis IV* [36]; en Gaule, l'inscription qui rappelle la *terminatio inter Viennenses et Centrones* [37]; enfin, à l'extrémité orientale des provinces danubiennes, les bornes qui marquaient la frontière entre la Mésie inférieure et la Thrace [38], ainsi que d'autres bornes délimitant des territoires municipaux ou des propriétés privées [39]. J. TOUTAIN.

TERMINUS MOTUS [Voy. pour les Grecs HOROS]. — La borne des champs était considérée à Rome, honorée d'un culte particulier [1] [TERMINUS]. Le déplacement ou le renversement des bornes (*terminus motus*) a été traité à l'origine comme un sacrilège, puni, d'après la loi de Numa, par la consécration à Jupiter du délinquant et de ses bœufs, c'est-à-dire par la peine de mort [2]. On n'a pas d'exemple de l'application de cette peine à l'époque historique. Plus tard les usurpations de terrain, par déplacement, enlèvement de bornes, entre particuliers, relèvent du droit civil et de la FINIUM REGUNDARUM ACTIO. L'action publique *de termino moto* [3] s'applique essentiellement aux bornes des routes, des chemins, aux délimitations entre le domaine public et les terres privées. La loi de César pour la colonie de Capoue, en 53 av. J.-C.,

[illegible] p. 309. — 14 V. surtout *ibid.* p. 242. — 15 *Ibid.* p. 227, 252, 308. — 16 *Ibid.* p. 243. [illegible] (v. I, p. 1623). — 23 Cf. en particulier les nombreuses bornes terminales découvertes en Afrique [illegible]

[illegible] 29 R. Cagnat, *Notes sur les limites de la province romaine d'Afrique en 146 av. J.-C.*, dans les *Comptes rendus de l'Acad. des Inscript.* 1894, p. 43 sq.; P. Gauckler, *Note sur trois inscriptions de Tunisie*, dans le *Bullet. archéol. du Comité*, 1901, p. 415 sq. cf. S. Gsell, *Le fossé des frontières romaines dans l'Afrique du Nord*, Mélanges Boissier, p. 227-234. — 30 *Ann. épigr.* 1907, n°s 173-174; cf. *C. rend. de l'Acad. des Inscr.* 1907, p. 471 sq. — 31 *C. i. lat.* VIII, 7084 sq. — 32 *C. i. l.* VIII, 4676; *Ann. épigr.* 1907, n° 19-21 [illegible] J. Toutain, *Le cadastre de l'Afrique romaine*, dans les *Mémoires présentés à l'Acad. des Inscr.* [illegible] R. Cagnat [illegible] C. Jullian, dans le *Bulletin épigraphique* [illegible] — 39 *Ibid.* III, 8472, 12237, 12794, 13726, 14214 33, 14447.

TERMINUS MOTUS. 1 Ovid. *Fast.* 2, 639-684; Festus, p. 368; Lactant. *Inst.* I, 20 [illegible] Fustel de Coulanges, *La Cité antique* [illegible] 2 Denys. [illegible] Festus [illegible]

punit toute modification illégale des *limites*, *decumani*, *fossae*, d'une amende de 4000, et le recul ou l'enlèvement d'une borne d'une amende de 5000 sesterces, au profit de la colonie [1]. La première disposition se retrouve, mais avec une amende de 1000 sesterces, dans la loi de César pour la colonie Julia Genetiva de 44 av. J.-C [2]. L'action est populaire et va soit devant un fonctionnaire spécial, un *curator* à Capoue, soit devant les magistrats municipaux et des récupérateurs. Sous l'Empire, pour ce délit, une loi *Julia agraria* [LEX, p. 1146], attribuée à Caligula, édicte une amende de 50 *aurei* contre celui qui a déplacé des bornes. Hadrien frappe les *honestiores* de la relégation à temps en tenant compte de leur âge, les *humiliores* de deux années de travaux forcés ou de peines corporelles selon les cas [3]; les peines sont ensuite augmentées et comportent la relégation à vie, avec la confiscation du tiers des biens pour les *honestiores*, les travaux forcés pour les *humiliores*, la mort ou l'envoi aux mines pour les esclaves [4]. On punit également ceux qui, pour obscurcir la situation, changent l'état matériel des lieux, par exemple défrichent un bois [5].

Ch. Lécrivain.

TERMINUS, TERMINALIA. — Ces noms qui désignent l'un une divinité, l'autre la fête célébrée en son honneur, nous reportent aux premiers temps de Rome et à l'organisation de la propriété individuelle, sous la garde et la sanction des dieux. Cicéron, caractérisant à ce point de de vue la royauté de Romulus, dit simplement qu'il partagea entre les citoyens les terres conquises sur l'ennemi [1]. La tradition religieuse attribue aux rois sabins, T. Tatius et Numa, l'institution à la fois pratique et idéale qui règle ce partage, et qui le garantit contre tout empiétement [2]. C'est-à-dire qu'ils inventèrent les *termina* ou *termini*, bornes en pierres qui remplaçaient, sans les faire disparaître, les monceaux de pierres et les simples pieux ou troncs d'arbres des temps primitifs, marquant les limites des champs. Une consécration pieuse les plaçait, non pas seulement sous la surveillance du *magister pagi*, mais sous la protection de Jupiter, qui est par excellence le dieu de la Bonne Foi [FIDES, SEMO SANCUS] et le gardien des conventions jurées [3]. Un dieu spécial, du nom de *Terminus*, ne figure nulle part avant l'Empire, pas même dans le catalogue des *Indigitamenta* où il y avait place pour tant d'influences divinisées. L'attribution à Jupiter du patronage des *termini* marque l'importance que les organisateurs de Rome attachèrent à cette institution. Dans la *cella* médiane du temple de la Triade capitoline, un cippe était encastré, tout à côté des statues de marbre des dieux, dont *Terminus* n'était que le vocable; et au-dessus, dans le toit même, était pratiquée une ouverture, parce qu'il était d'usage de sacrifier à *Dius Fidius* et à FIDES, de jurer par leurs noms, à ciel ouvert [4]. Une légende de beaucoup postérieure fit de Terminus un dieu spécial, antérieur au sanctuaire du Capitole; elle racontait qu'en compagnie de JUVENTAS, il refusa de céder la place à Jupiter et qu'on les y maintint, parce qu'ils incarnaient l'immutabilité et l'éternelle jeunesse de cette *tête* de l'empire [5]. Cependant c'est seulement après la chute de la République que l'on rencontre des inscriptions en l'honneur d'un Terminus distinct de Jupiter [6].

L'usage des bornes consacrées pour la délimitation des propriétés individuelles est commun aux Latins avec les Étrusques et avec les Grecs: ceux-ci [HOROS, HERMAE] adoraient Zeus sous le vocable de Ὅριος; dans les livres sacrés des premiers, Jupiter était l'auteur de l'abornement en général et l'inspirateur de la science des *agrimensores* qui se transmit d'eux aux Romains [7]. C'est dans le recueil des *Gromatici veteres* qu'il faut chercher le détail des règles suivies par eux, ainsi que des formes très variées données aux *termini* et des noms qui par suite leur étaient attribués [8]. Un texte curieux qui a tous les caractères d'une traduction y a pris place; l'auteur du livre d'où il est tiré est un certain Vegoïa qui l'adressa à Arruns Veltymnus, personnage étrusque d'ailleurs inconnu. Le fragment venu jusqu'à nous a la forme d'une sorte d'oracle ou tout au moins de *discours sacré* [9]. Après avoir rappelé que Jupiter en personne délimita les champs, afin de refréner l'avidité des hommes et d'empêcher le bouleversement de la société, il menace des plus durs châtiments quiconque s'aviserait de déplacer des bornes. L'esclave qui le ferait par mégarde sera puni par le maître; si celui-ci est complice, sa maison périra ainsi que sa race; sur ses cultures se déchaîneront tous les fléaux de la nature. Quant à la pratique générale de ce crime, elle poussera les peuples à se déchirer dans des luttes fratricides. Nous retrouvons l'écho de cette *exsecratio* dans l'antique tradition qui voue l'homme coupable d'avoir fait sauter la borne d'un champ à la colère de Jupiter: *sacer* [10]. L'attelage même, avec lequel l'acte aura été commis, subira ce sort [11]. Des formules analogues, d'un caractère tout aussi religieux, se retrouvent chez d'autres peuples primitifs, particulièrement chez les Germains [12].

Il va de soi que la piété des Romains, pour graver dans les esprits la sainteté de cette délimitation des propriétés, inventa des pratiques et institua des fêtes tant publiques que privées [13]. Toute opération d'abornement commençait par un sacrifice auquel tous les intéressés prenaient part. On immolait une victime animale, dont les chairs étaient livrées aux flammes; dans le trou destiné à recevoir la borne, on avait fait égoutter le sang de

[1] *Grom. vet.* p. 263; *Dig.* 47, 21, 3 pr. (50 aurei). — [2] *C. ins. lat.* 2, 5439, c. 104. — [3] *Dig.* 47, 21, 2. — [4] Paul. *Sent.* 5, 22, 2; *Dig.* 10, 1, 4, 4; 47, 21, 1, 3, § 1; *C. Just.* 9, 2, 1. — [5] *Dig.* 47, 21, 3, § 2. — Bibliographie. Voigt *Die XII Tafeln*, Leipzig, 1883, II, 809-810; Mommsen, *Strafrecht*, Leipzig, 1899, p. 822-825.

TERMINUS, TERMINALIA. [1] Cic. *de Rep.* II, 14, 26; cf. Dion. Hal. *Ant. Rom* II, 74. — [2] T. Liv. I, 55; Varr. *Ling. lat.* V, 74; Dion. Hal. II, 74. — [3] Il existe un rapport étroit entre le *pagus* (rad. *pago, pac*, etc.) et l'institution des *termini*; le *magister pagi* était préposé à leur surveillance; v. Preller-Jordan. *Roem. Mythol.* p. 254, et les ouvrages cités, notamment Rudorff, *Gromatische Institutionen*, p. 250 sq.; Detlefsen, *Bullet. dell'Inst.* 1881, p. 48; Nissen, *Templum*, p. 909. — [4] Dion. Hal. III, 69; Serv. *ad Aen.* IX, 446; Paul. D. p. 368; Ov. *Fast.* II, 671 sq. — [5] Cat. ap. Fest. p. 162; T. Liv. I, 55, 3; V, 54, 7; Ov. *O. cit.* 667 sq.; Plin. *H. nat.* III, 53; cf. Schwegler, *Roem. Geschichte*, I, p. 771. V. aussi Arnob. VI, 7, avec Serv. *ad Aen.* VIII, 345. — [6] Plus tard le cippe consacré à Jup. Terminus fut considéré comme la pierre que, dans la légende grecque, Rhea fit avaler à Saturne à la place de Jupiter enfant. Lact. I, 20, 38. Pour un dieu Terminus, v. *Corp. inscr. lat.* XI, 956. — [7] V. les *Gromatici veteres*, éd. Lachmann, Berlin, 1848-1852, p. 350 sq.; cf. Mommsen, *Roem. Chronologie*, p. 189 (2e édit.) et Preller; *Op. cit.* p. 256; O. Müller-Deecke, *Die Etrusker*, II, p. 30. Les auteurs grecs traitant de choses romaines appellent les *termini*: οἱ ὅροι θεοί. — [8] Voir l'article TERMINATIO et dans le t. II des *Gromatic. vet.* l'exposition de Rudorff, p. 212, et l'index. — [9] Cf. Cic. *de harusp. resp.* 19 et 20. — [10] Cf. Wissowa, *Religion und Kultus*, p. 125. — [11] Paul. D. p. 368 et l'inscription métrique restituée par Hülsen, *Roem. Mittheil.* V, 1890, p. 298. — [12] V. Grimm, *Deutsche Mythologie*, 870. On peut rapprocher l'inscription chez Orelli, 4372: *Quisquis hoc sustulerit aut laeserit, ultimus suorum moriatur*. Sur une pierre tombale citée par Preller-Jordan, p. 256, not. 2, on trouve la même formule à l'adresse d'un violateur de sépultures. — [13] Siculus Flaccus, 141, 8; cf. Ov. *Fast.* II, 635 sq.; Hor. *Epod.* II, 59; Prudent. *C. Symm.* II, 1006 sq.

la victime; puis on y jetait des aromates et des graines. On brûlait par-dessus des rayons de miel avec du vin, d'autres offrandes dont les débris y étaient enfouis; et sur ces débris, qui pouvaient à l'occasion servir de témoins, on plaçait la pierre qui marquait les confins [1]. De plus, le roi Numa institua une fête annuelle à laquelle prenait part le *pagus* tout entier. Elle faisait partie du groupe des fêtes, et même elle y apportait une conclusion, qui, dans le mois de Février, avait pour but de purifier la ville des souillures de l'année précédente; les *Terminalia* succédaient le 23 du mois aux LUPERCALIA et aux QUIRINALIA, dont l'une visait la purification de la cité en général, l'autre, celle des Curies, les *Terminalia* ayant spécialement pour objet de renouveler la force protectrice de toutes les bornes qui, par le respect des propriétés, maintenait l'ordre public [2]. A Rome, cette fête tomba en désuétude quand l'AGER ROMANUS prit une extension trop grande pour qu'elle fût pratiquement possible [3]. Elle était remplacée alors par un sacrifice offert sur la *via Laurentina*, au VIe milliaire qui formait la limite de l'ancienne banlieue cultivée. Mais dans les milieux ruraux subsistait encore, au temps d'Auguste, une fête privée qui réunissait les voisins; on sacrifiait un porcelet ou un agneau et l'on scellait les bons rapports dans un repas pris en commun. Le dieu qui y présidait était encore Jupiter Terminus, comme aux anciens temps [4]; mais nulle part il n'est question d'honneurs rendus à un dieu spécial du nom de Terminus, qui cependant est connu par des inscriptions.

Il n'existe d'autres représentations de Jupiter Terminus que celle qui nous est fournie par un denier (fig. 6811) au nom de Terentius Varro, le célèbre polygraphe, lequel le fit frapper au temps où il était proquesteur de Pompée. Il porte au droit la tête de Jupiter chevelu et barbu, suivant le type hellénique encore archaïque [5]. Le peu de faveur dont jouit le Terminus tout court s'explique dans une certaine mesure par la popularité de SILVANUS, vénéré partout en qualité de *tutor finium*, jusqu'au déclin du paganisme.



Fig. 6811. Jupiter Terminus.

J.-A. HILD.

TERNIO. — Nom donné, sous l'Empire romain, à des pièces d'or, exceptionnellement frappées, qui étaient le triple de l'*aureus*. Il y avait des *biniones*, des *terniones*, des *quaterniones* et des médaillons beaucoup plus grands encore. Auguste fit émettre quelques *quaterniones* ou quadruples de l'*aureus* [1]. Les premiers *terniones* qu'on ait signalés sont à l'effigie de Domitien, au revers de la Fortune et de la Paix [2]. Lampride cite des *terniones* à l'effigie d'Élagabale; aucun ne nous est parvenu [3]. Sous Gallien on frappe des médaillons d'or qui, par leur poids, doivent être considérés comme des *terniones* (14 gr. 70); mais le poids de l'*aureus* est lui-même à cette époque très irrégulier [4]. On a pu aussi appliquer le nom de *terniones* aux médaillons d'argent qui étaient le triple du denier [AUREUS, t. I, p. 565].

E. BABELON.

TERRA [TELLUS].

TERRENA JUGATIO [CAPITATIO TERRENA].

TERRITORIUM. — L'étymologie et le sens primitif de ce mot ne paraissent pas avoir été connus des érudits antiques. Les uns, comme Varron [1] et Servius [2], rattachent la première partie du terme au verbe *terere*, qui signifie soit fouler aux pieds, soit même fendre et retourner le sol. La plupart des *Gromatici* [3] voient au contraire dans *territorium* un mot dérivé du verbe *terrere*, effrayer, mettre en fuite : le jurisconsulte Pomponius fait allusion à cette étymologie [4] : « *territorium. ... quod ab eo dictum quidam aiunt, quod magistratus ejus loci intra eos fines terrendi, id est summonendi jus habet.* » Ni l'une ni l'autre de ces étymologies n'est satisfaisante. L'origine du mot reste énigmatique.

A défaut d'une étymologie acceptable, les anciens nous ont donné une définition, qui sans doute ne s'applique pas à tous les cas connus, mais qui exprime avec une exactitude suffisante l'idée générale contenue dans le mot *territorium*. Cette définition est due à Pomponius : *Territorium est universitas agrorum intra fines cujusque civitatis* [5]. Comme nous le verrons plus loin, ce n'étaient pas seulement les villes qui possédaient des *territoria*; toutefois le sens précis du mot ressort de cette définition : un *territorium* était une certaine étendue ou superficie de sol, nettement délimitée, et rattachée par des liens étroits à un établissement humain, ville, tribu, légion, collège sacerdotal, mine ou carrière. Le mot *territorium* ne s'appliquait ni aux espaces inhabités ou incultes, ni aux propriétés soit impériales soit privées, même les plus vastes.

Les *territoria* des villes paraissent avoir été les plus importants. On les désignait aussi par le mot *fines* : *fines oppidi*, *municipii*, *coloniae* sont des expressions fréquemment employées pour désigner un *territorium* municipal [6]. D'après Siculus Flaccus, le terme *regio* était également synonyme de *territorium* [7]; toutefois il convient de faire observer que *regio* est le plus souvent usité dans d'autres acceptions, telles que subdivision d'une province [8], circonscription de Rome ou de l'Italie [9]. Chaque *territorium* municipal était délimité avec préci-

[1] Dion. Hal. II, 74; Plut. *Num.* 16; *Quaest. Rom.* 15. Mommsen, *Röm.* [illegible] p. [illegible] a discuté les rapports probables de la fête des *Terminalia* en février avec la conclusion de l'année et le début d'une année nouvelle. V. Varr. [illegible] IV, 15; Ov. *Fast.* II, 49; T. Liv. XLIII, 11, XLV, 44; Macrob. *Sat.* I, 13, 15; Censor. 20, 6. La théorie de Mommsen a été contestée par Huschke [illegible], p. [illegible]. — [2] V. Gilbert, *Geschichte und Topographie*, I, p. 154. — [3] V. Marquardt-Mommsen, *Handbuch*, VI, p. 202; cf. Wissowa, *loc. cit.* — [4] V. ci-dessus les textes d'Horace et d'Ovide avec ceux de Varron et de Denys. — [5] Cohen, [illegible] XXXIX [illegible] Babelon, *Monn. de la Rép. rom.* I, p. [illegible] et Mommsen, [illegible] p. [illegible] Gerhard, *Annali dell'Instit.* 1847, p. 327, a étudié un hermès de la région de Ravenne qui concorde, dans la représentation de Jupiter T., avec la monnaie de Terent. Varro : cf. Orelli-Henzen, *Inscr.* n° 5648. Sur une pierre gravée actuellement au Cabinet de France (Babelon, *Collect.* [illegible]) rappelant la légende de la fondation du Capitole, Terminus est figuré par un hermès. Voy. aussi Babelon, *O. cit.* I, p. 299; cf. *Geop. vet.* p. 348, fig. 298.

TERNIO. [1] Cohen, *Méd. imp.* t. I, p. [illegible], n° [illegible]; Otto Seeck, [illegible] XXI (1898), p. 21. — [2] Cohen, *Op. cit.* t. III, p. [illegible] n° [illegible] et p. 280, n° 394; E. Babelon, *Traité des monn. grec. et rom.* 1re partie, t. I, p. 528. — [3] Lamprid. *Sev. Alex.* 39 : *Formas binarias, ternarias et quaternarias et denarias, usque ad librales quoque et centenarias, quas Heliogabalus invenerat.* — [4] E. Babelon. *Op. cit.* p. 529.

TERRITORIUM. [1] *Ling. lat.* V, 21 (ed. Mueller) : « colonis locus communis, qui prope oppidum relinquitur, territorium, quod maxime teritur ». — [2] *Ad Aen.* V, 755 : « sulco ducto loca murorum designabant, aratrum suspendentes circa loca portarum : unde et territorium dictum est, quasi terribovium, tritum bobus et aratro. » — [3] *Gromatici veteres*, Ed. Lachmann, I, p. 17, Frontinus : « si rationem appellationis ejus tractemus, territorium est quidquid hostis terrendi causa constitum est »; p. 135, Siculus Flaccus : « praemensumque quod universis suffecturum videbatur solum, territis fugatisque inde hostibus, territoria dixerunt. » — [4] *Digest.* L, 16, 239. — [5] *Loc. cit.* — [6] Par ex. *C. i. lat.* II, 1963, 5181; [illegible] XII, 594, etc. — [7] *Gromat. vet.* p. 135. — [8] *Ib.* p. 367 : « majores itaque orbem in partibus, partes in provinciis, provincias in regionibus, regiones in locis, loca in territoriis... diviserunt. » — [9] REGIO, t. IV, p. 817 sq.

sion, tantôt par des frontières naturelles, cours d'eau, ligne de crêtes, etc., tantôt par des lignes conventionnelles que jalonnaient des bornes revêtues d'inscriptions[1] ; de ces bornes, *termini*, *lapides inscripti*, *arae lapideae*, plusieurs ont été retrouvées en diverses parties du monde romain [TERMINATIO]. Le *territorium* d'une cité ne se composait pas seulement, comme pourrait le faire croire la définition de Pomponius citée plus haut, de champs cultivés (*universitas agrorum*) ; à l'intérieur du *territorium* étaient compris les *pagi* ou *vici* groupés autour de l'*oppidum*[2]. Mais le mot *territorium* n'avait pas seulement un sens matériel et, pour ainsi dire, foncier : il désignait aussi la circonscription jusqu'aux limites de laquelle s'étendait, sans pouvoir les dépasser, la compétence administrative et juridique des magistrats municipaux : *extra territorium jus dicenti impune non paretur*, est-il dit au Digeste[3] ; au début du ve siècle, les empereurs rappelaient encore aux duumvirs que leur autorité s'arrêtait aux limites du territoire de leur ville : « *duumvirum impune non liceat extollere potestatem fascium extra metas territorii propriae civitatis* »[4]. Cette compétence administrative et juridique des magistrats municipaux donnait lieu à de fréquentes contestations que les *Gromatici veteres* ont groupées, en même temps que diverses autres, sous le nom général de *controversia de jure territorii*[5]. Ces contestations s'élevaient soit entre deux cités voisines, soit entre une cité et le propriétaire d'un de ces vastes domaines (*saltus*, *fundi*), plus étendus que les *territoria* municipaux, qui furent constitués, spécialement en Afrique, à l'époque impériale[6], soit même entre une cité et l'empereur, en tant que propriétaire de domaines fonciers[7].

Parmi les *territoria* municipaux, il convient d'accorder une attention spéciale à ceux des colonies qui furent réellement déduites [COLONIA, t. I, p. 1312 et sq.]. Ceux-là étaient minutieusement arpentés et cadastrés ; un plan détaillé de chaque *territorium* était dressé (*forma*, *pertica*) et parfois gravé sur le bronze (*aes*). Les *Gromatici* nous ont donné sur l'organisation de ces *territoria* des renseignements abondants et précis.

Le mot *territorium* ne s'appliquait pas seulement aux étendues de sol qui dépendaient d'une cité ; il désignait aussi, par exemple dans les provinces africaines, les territoires de parcours ou de résidence des tribus numides : le *territorium Musulamiorum* est nommément cité dans le sénatus-consulte relatif aux *nundinae saltus Beguensis*[8]. Ces *territoria* de tribus furent délimités sous l'empire : plusieurs bornes du territoire des Musulamii[9] et de celui des Nygbenii, qui habitaient au sud de Capsa[10], ont été retrouvées récemment.

De même encore chaque légion avait son *territorium* [LEGIO, t. III, p. 1062].

Enfin, dans un sens plus éloigné peut-être de sa signification la plus courante, *territorium* fut employé pour désigner, soit l'ensemble des terrains qui dépendaient d'une exploitation de mines ou de carrières, *territorium metalli Vipascensis*[11], soit des propriétés foncières appartenant à des collèges sacerdotaux ou à des confréries religieuses, comme les Vestales : « *collegia sacerdotum itemque virgines habent agros et territoria* »[12].

J. TOUTAIN.

TERUNCIUS. — Nom par lequel on désignait à Rome, entre l'an 269 et l'an 317 av. J.-C., une quantité d'argent, quarantième du poids du denier, laquelle équivalait à 3 onces en monnaie de bronze [DENARIUS]. F. LENORMANT.

TESSARAKONTA [DIKASTAI KATA DEMOUS].

TESSARAKOSTAION (Τεσσαρακοσταῖον). — On appelait ainsi et on fêtait, en Grèce, le quarantième jour après la naissance d'un enfant, jour auquel la mère recommençait à sortir[1]. E. S.

TESSERA, carreau, dé à jouer, jeton, fiche, contremarque. — Ce mot, qui vient probablement de la même racine que le grec τέσσαρες[1], ne devait désigner à l'origine que des objets carrés, rectangulaires ou cubiques ; puis on l'a, dès l'antiquité, appliqué à des objets de toutes formes qui servaient aux mêmes usages[2] ; de sorte que les archéologues modernes ont pu sans abus donner le nom de « tessères » à une foule de pièces, souvent mal définies, sur lesquelles les textes latins sont complètement muets, ou qu'ils ne désignent pas par un mot spécial.

I. Carreau de pierre (ἄβαξ) entrant dans la composition d'un carrelage[3]. Les diminutifs *tessella* et *tesserula* (ἀβακίσκος)[4] ont été appliqués, par une dérivation toute naturelle, aux petits dés cubiques dont l'assemblage formait une mosaïque [MUSIVUM OPUS].

II. Dé à jouer (κύβος). Les Grecs attribuaient à Palamède l'invention du jeu de dés (κυβεία), comme celle du jeu de dames [LATRUNCULI][5] ; il y avait dans la Leschè de Delphes une peinture de Polygnote qui représentait ce héros faisant une partie avec Thersite[6]. Cependant une autre tradition, reproduite même par des écrivains grecs[7], assurait que cette invention était due à l'Égypte ou à l'Asie, et il est certain en effet que l'Orient l'a connue dès la plus haute antiquité, bien avant les temps homériques[8]. On a retrouvé toute une série de vases peints où l'on voit deux guerriers grecs fixant leur attention sur de petits objets placés entre eux ; il est probable qu'une partie de ces monuments se rapporte à la divination par les dés ou *cléromancie* [DIVINATIO, fig. 2479] ; mais d'autres représentent un jeu, quoiqu'on ne puisse dire avec certitude s'il s'agit de dés, de pions ou d'osselets [TALUS], tant les pièces maniées par les deux adversaires sont exiguës. Dans cette série rentre la peinture qui montre

[1] *Gromat. vet.* p. 163 sq. ; cf. p. 4, 6, 11, 72, 114. — [2] Voy. en particulier les nombreux *pagi* et *vici* mentionnés soit dans l'inscription des Ligures Baebiani pour le territoire de Bénévent (*C. i. lat.* IX, 1455), soit dans l'inscription de Veleia (*Ib.* XI, 1147) pour les territoires de Veleia, de Placentia, de Parma, de Libarna. — [3] *Dig.* II, 1, 20 (Paulus, lib. I *ad Edictum*) ; cf. *Dig.* L, 16, 239 in fine (Pomponius) ; *Gromat. veter.* I, p. 138. — [4] *Cod. Theodos.* XII, 1, 174 ; *Cod. Justin.* X, 31, 53. Date de la constitution : 412 ap. J.-C. — [5] *Gromat. veter.* I, p. 17 sq., p. 19, p. 52 sq. ; p. 84 sq., p. 114 sq. — [6] *Gromat. veter.* I, p. 53. — [7] *Id. ib.* : « Ejus modi lites non tantum cum privatis hominibus habent, sed et plerumque cum Caesare, qui in provincia non exiguum possidet. » — [8] *C. i. l.* VIII, 270 : « in provincia Africa regione Beguensi territorio Musulamiorum ad Casas. » — [9] *Ann. épigr.* 1898, n° 39 ; 1907, n°s 19-21. — [10] *Id.* 1910, n°s 20-22, cf. R. Cagnat, dans les *Comptes rendus de l'Acad. des Inscr.* 1909, p. 569 sq. — [11] *C. i. l.* II, 5181, 1, 37. — [12] *Gromat. veter.* p. 162-163.

TESSARAKOSTAION. [1] Censorin. *De die nat.* XI ; cf. Ambros. in Luc. III, 16.

TESSERA. [1] Bréal, *Dict. étym. lat.* s. v. ; Walde, *Etymol. latein. Wörterbuch* (1906) s. v. ; Isid. *Orig.* XVIII, 63 : « tesserae vocatae, quia quadrae sunt ex partibus omnibus. » — [2] Les *tesserae* de Suet. *Dom.* 4 sont des σφαῖρα pour Dio Cass. LXVI, 25 et LXVII, 4, 3. Sur toute cette question v. Rostowzew, *Röm. Bleitesserae*, p. 1-5. — [3] Vitruv. VII, 1, 6. Cf. Plin. *Hist. nat.* XXXV, 2 ; XXXVI, 187 ; Pallad. I, 9, 5 ; IV, 10, 33. — [4] Lucil. v. 84 Marx ; Sen. *Quaest. nat.* VI, 31, 3 ; Plin. *H. nat.* XXXVI, 184, 199 ; Athen. V, p. 207 c ; Eustath. ad Hom. *Od.* XVII, 297, p. 1927, 61 ; *Corp. gloss.* II, 198, 1 ; III, 76, 45 ; V, 581, 9 ; cf. 395, 47. — [5] Soph. ap. Eustath. Cf. Isid. *Orig.* l. c. — [6] Pausan. X, 31, 1. Cf. II, 20. — [7] Plat. *Phaedr.* 59 ; Herodot. I, 94, 3. — [8] Dés assyriens et égyptiens, Gerhard, *Arch. Anzeig.* 1849, p. 68 ; Wilkinson, *Manners and customs of the anc. Eg.* II, p. 424. Le silence d'Homère ne prouve donc rien : il est impossible de prendre les pions (πεσσοί) pour des dés dans Hom. *Od.* I, 107, comme le propose Becq de Fouquières, p. 305.

Achille jouant avec Ajax (fig. 6812); à côté d'eux est tracée la légende : τέσσαρα Ἀχιλλέως, τρία Αἴαντος, *quatre pour Achille, trois pour Ajax!* expressions qui s'appliquent mieux à un coup amené par le sort qu'au résultat



Fig. 6812. — Achille jouant avec Ajax.

d'une combinaison [1]. Les Athéniens jouèrent aux dés (κυβεύειν) avec passion et on en vit plus d'un s'y ruiner [2]; les tripots (κυβεῖα, κυβευτήρια) ne manquaient pas [3]. Il y avait notamment, sur la route d'Éleusis, un temple d'Athéna Skiras, où se rassemblaient volontiers les joueurs ; de là le nom de σκιραφεῖα donné par extension à tous les lieux du même genre, et celui de σκιραφευταί donné à leurs habitués [4]. La funeste manie qui les rassemblait, raillée en passant par Aristophane [5], fournit des sujets de pièces à plusieurs poètes de la comédie moyenne [6]. On peut voir à l'article ALEA quels efforts les Romains firent pour contenir dans de justes limites le goût des jeux de hasard; mais il est douteux qu'ils y aient jamais réussi [7]. Plusieurs auteurs latins avaient écrit des poèmes didactiques *Sur les dés* [8] et on avait aussi un traité en prose dû à l'empereur Claude, qui était lui-même un joueur très ardent [9]. La forme du dé antique s'est conservée intacte à travers les siècles ; c'était, comme les nôtres, un petit cube, dont les six faces portaient six valeurs, de 1 à 6, réprésentées chacune par des points (σημεῖον, τύπος, γραμμή, *punctum*) gravés en creux ; dans les exemplaires que nous possédons le point est souvent entouré d'un cercle ou de deux cercles concentriques (fig. 6813) [10]. Comme aujourd'hui encore, les valeurs indiquées sur deux faces opposées et

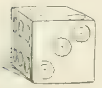


Fig. 6813. — Dé romain.

parallèles étaient réparties de façon à donner toujours le total de sept [11]. L'as (μονάς, *unio*), le plus mauvais coup (δυσβολώτατος), s'appelait aussi quelquefois à lui tout seul κύβος comme le dé tout entier [12]. Le meilleur coup (εὐβολώτατος) était naturellement le six (ἕξας, *senio*) ; entre les deux venaient : le deux, δυάς, *binio* ; le trois, τριάς, *trinio* ; le quatre, τετράς, *quaternio* ; le cinq, πεντάς, *quinio* [13].

L'usage le plus répandu était de jouer avec trois dés et par conséquent le plus mauvais total que l'on pût amener était de 3 as ; le meilleur, de 3 six, soit 18 points [14] ; d'où l'expression proverbiale de τρὶς ἕξ, pour désigner un coup de fortune inespéré [15]. Cependant depuis le commencement de l'Empire au moins on jouait souvent avec deux dés au lieu de trois [16]. Les dés ayant été agités (διασείειν, *volvere*) dans un cornet [FRITILLUS], on les jetait (βάλλειν, *jacere*, *jactare*, *mittere*) [17] sur un tablier [ALVEUS, LUSORIA TABULA], quoique dans la forme du jeu la plus simple ce dernier accessoire ne fût pas indispensable. On a contesté que les différents coups eussent reçu des noms particuliers comme aux osselets [TALUS] ; en effet, dans les osselets deux valeurs manquaient et les autres n'étaient pas indiquées aux yeux par des points gravés sur l'objet; de plus ces valeurs devaient être en grande partie conventionnelles ; de là la nécessité des noms. Ces raisons n'existaient pas pour les dés [18] ; cependant Pollux donne en termes précis des listes de noms qui s'appliquent spécialement aux κύβοι, en ayant soin de distinguer les bons coups (εὐκυβεῖν) des mauvais (δυσκυβεῖν), et l'une de ces listes est empruntée par lui aux Κυβευταί du poète comique Eubule [19] ; d'autres auteurs nous apprennent, par exemple, que le Midas était le meilleur coup que l'on pût faire ἐν κύβοις [20]. Comme il est difficile de récuser ces témoignages, on doit bien admettre qu'il y avait aussi une série de noms réservés particulièrement aux dés ; et en effet si les six valeurs étaient gravées sur chaque dé, comme on jouait avec trois dés, il en résultait un grand nombre de combinaisons ou de totaux possibles, qu'il fallait calculer mentalement ; ce sont sans doute ces totaux variables qui avaient reçu les noms qu'on nous a transmis, tels que l'Heureux (Εὐδαίμων), l'Ennemi (Ἀντίτευχος), le Mordant (Δάκνων), les Lacédémoniens (Λάκονες), l'Argien (Ἀργεῖος), etc. [21]. Quelques noms du reste ont pu être communs aux dés et aux osselets, par exemple Κύων (*canis*) ou Χῖος pour l'as, Κῷος pour le six, etc. [TALUS] [22]. La plupart des dés antiques conservés dans nos musées sont en os, d'autres en ivoire [23] ; mais on en connaît aussi qui ont été fabriqués avec d'autres matières,

[1] *Mon. de l'Inst. arch. de Roma*, II, pl. XXII ; cf. de Witte, *Catal. Durand*, n° [illegible], 400, 401, 402, 403 ; *Philologus*, XXVII, 1868, p. [illegible] ; [illegible], III, p. 3, 4 ; Percy Gardner, [illegible] [illegible] pl. [illegible], et les ouvrages indiqués à l'art. [illegible], note [illegible]. — [2] [illegible] Aeschin. *In Timarch.* [illegible] ; Theophr. *Charact.* 6 ; Herod. [illegible] [illegible] Eustath. ad Hom. *Od.* I, [illegible], p. 1397, [illegible] [illegible] Harpocr. Suid., Hesych. s. v. ; Isocr. *Areop.* [illegible] ; Lucian. [illegible] Poll. VI, [illegible] ; VII, 203 ; IX, [illegible] ; Kaibel, [illegible] ; [illegible] *Com.* [illegible] II, p. [illegible] — Aristoph. *Vesp.* [illegible] [illegible] d'Antiphane, Eubule, Amphis et Alexis [illegible] *Ad.* [illegible] Athen. XII, p. [illegible] ; Lamp. [illegible] ; *Hippol.* [illegible] Val. Max. IX, [illegible] ; Macrob. I, 12 [illegible] Hor. *Carm.* III, [illegible] ; Cic. *Phil.* 2 ; Juven. I, 87 ; VII, 9 ; XIV, 4 ; Mart. V, 85 ; Suet. *Calig.* 41 ; *Ner.* 30 ; *Vitell.* 4 ; *Dom.* 21 ; Sen. *Apocol.* 15 ; Lamprid. *Commod.* 2, 9 ; Capitolin. *Ver.* 4. [illegible] Becq de Fouquières, p. [illegible] — [8] Ov. [illegible] — [9] Suet. *Claud.* 33. — [10] A. Gell. I, 20, 4 ; Eust. ad Hom. *Il.* XXIII, p. 1289, 57 ; *Od.* I, p. 1397 ; [illegible] Poll. IX, [illegible] ; Suet. [illegible] ; Fig. [illegible] d'après Cochet, [illegible] *souterr.* p. 135, pl. VI, 5. — [11] *Anthol. Pal.* XIV, 9 ; Eust. ad *Il.* XXIII, p. 1289, 56. — [12] Eust. ad *Od.* I, p. 1397, 17 ; Zenob. *Prov.* IV, 23 ; Poll. IX, 95 ; Schol. Plat. ed. Bekker, p. [illegible] ; Eurip. *Teleph.* ap. Eust. *l. c.* — [13] Schol. ad Plat. *Lysis*, p. 206 E = p. 319 Bekker ; Isid. *Orig.* XVIII, 65. — [14] Eust. ad Hom. *Od.* p. 1397, 16, 17 ; Phot. p. 77, Pors. ; Aristoph. *Ran.* 1400 et schol. ad *h. l.* ; Ov. *Ars am.* III, 355 ; *Anthol. gr.* Jacobs, IV, p. 30, n. 72, 23. — [15] Aesch. *Agam.* 33 ; Phot. p. [illegible], 9 Pors. ; Suid. s. v. ; Eust., Zenob., Poll. *l. c.* ; Fabretti, *Inscr.* p. 674. — [16] Eust. *l. c.* ; Sen. *Apocol.* [illegible] — [17] Ov. *Ars am.* III, [illegible] ; Sid. Ap. *Ep.* I, 2 ; Poll. *l. c.* ; Suid. s. v. — [18] Becq de Fouquières, p. 336, 337. — [19] Poll. VII, 204. — [20] Suid., Hesych. s. v. [illegible] ; et [illegible]. Becq de Fouquières donne mélangées, p. [illegible], les deux listes des dés et des osselets, à tort, semble-t-il. Au contraire v. Marquardt, *l. c.* p. 527, note 1. — [21] Eubul. ap. Poll. *l. c.* — [22] Poll. *l. c.* ; Isid. *Orig.* XVIII, 65. — [23] Cochet, *Op. cit.* p. 135, pl. VI, 7 ; Oberlin, *Mus. Schöpflin*, I, p. [illegible], p. [illegible] ; Pottier et S. Reinach, *Nécropole de Myrina*, p. 90, 97, 219, 591 ; Monaco, *Guide du Musée national*, p. 229 ; *Musée Fol*, *Catal.* I, n. 3761, [illegible] ; [illegible], n. [illegible] ; Laussel, [illegible], p. 7 ; Bonnin, *Antiq. de* [illegible], pl. [illegible], n. 13 ; Comarmond, *Antiq. de Lyon*, p. 457, n. 80 ; Friedrich, *Klein. Kunst u. Industrie*, p. 369, n. 1779 *a*.

bronze, plomb, ambre, cristal, terre cuite et pierres diverses [1]. Un bon nombre nous viennent des Étrusques, qui semblent avoir été, eux aussi, très passionnés pour ce jeu [2]. Dans tous ces dés les valeurs sont indiquées uniformément par des points. Mais il en existe d'autres où les points sont remplacés par des lettres ; c'est le cas de certains dés étrusques ; on est naturellement porté à croire que les caractères gravés à la surface sont des noms de nombre et que par conséquent ces dés servaient



Fig. 6814. — Dé marqué de lettres.

exactement au même jeu que les autres [3]. Un dé trouvé à Autun (fig. 6814) rentre aussi dans cette catégorie ; au lieu de points, il porte sur ses six faces des lettres dont le nombre va en croissant d'une face à l'autre, depuis un jusqu'à six ; elles ont été choisies évidemment de façon à former des mots sur chaque face, quoique le sens de certains de ces mots nous échappe : *I* | *va* | *est* | *orti* | *Caius* | *volo te* [4]. Enfin on connaît un dé fort suspect d'avoir été pipé : il est creux et « l'une des faces forme un petit couvercle rond qui s'enlève, comme pour permettre de coller à l'intérieur une petite boulette de cire, dont le poids obligerait le dé à retomber sur une face favorable au joueur » [5].

Que l'on eût en main des osselets ou des dés, le plus simple était toujours de jouer à qui amènerait le point le plus fort, soit que la partie fût terminée en un seul coup, soit qu'elle comportât un nombre de coups déterminé à l'avance ; c'était le jeu appelé πλειστοβολίνδα [TALUS], pur jeu de hasard par conséquent [6]. Mais les anciens en ont connu d'autres, plus savants, où le calcul pouvait corriger le hasard ; tel était notamment celui des douze lignes [DUODECIM SCRIPTA], qui se jouait nécessairement sur un tablier [LUSORIA TABULA], non seulement avec des dés, mais encore avec des pions [LATRUNCULI] ; ce jeu de combinaisons, analogue à notre trictrac, était évidemment celui qui tenait le plus de place dans les traités spéciaux *De alea*. Peut-être faut-il y joindre le διαγραμμισμός ; il se jouait avec soixante pions, trente blancs et trente noirs, sur un tablier divisé par des lignes (γραμμή), et il semble qu'on y employait aussi les dés ; sinon, il serait alors plutôt comparable aux latroncules [7]. Nous n'avons sur ces variétés du trictrac que des renseignements insuffisants ; mais elles ont dû être en grande faveur [8]. Une amusante peinture de Pompéi (fig. 6815) [9] nous fait voir deux joueurs aux prises ; entre eux est un tablier sur lequel sont jetés des pions. L'un, tenant un cornet dans sa main, crie à son adversaire : « Dégage-toi, *exsi!* » L'adversaire répond : « Ce n'est pas un trois, mais un deux ; *non tria, duas est.* » Dans un autre tableau, qui fait pendant à cette scène, ils sont debout et se disputent. Les joueurs faisaient en effet grand tapage dans les lieux publics ; au bruit de leurs dés se mêlaient celui de leurs exclamations et des invocations qu'ils adressaient, avant chaque coup, à une divinité protectrice, et quelquefois aussi à leur maîtresse [10]. Aux dés, comme aux osselets, tout dépendait de l'importance des enjeux ; on pouvait se ruiner avec les uns comme avec les autres ; pourtant les osselets passaient pour plus inoffensifs [11], sans doute parce que c'était plus souvent un jeu d'enfant. Un grand nombre de dés ont été trouvés dans les tombeaux avec d'autres objets familiers destinés à divertir le défunt [FUNUS, p. 1379] [12]. Souvent la vie humaine a été comparée à une partie de dés ou plutôt de trictrac, dans laquelle le calcul intervient à côté du hasard ; aussi a-t-on représenté les dés sur les monuments funéraires comme un symbole des vicissitudes de ce monde, soit pour résumer l'existence du défunt, qui avait terminé la partie, soit pour provoquer chez les vivants des réflexions salutaires [13]. Les dés, comme les osselets, ont été employés dans les temples où on consultait les dieux par la méthode cléromantique ; la κυβομαντεία était une partie importante de l'art divinatoire [DIVINATIO, TALUS]. Une inscription de Rome nous fait connaître un fabricant de dés à jouer, et sans doute aussi de tout le matériel qui s'y rapportait, tabliers, cornets, etc., *artifex artis tessalarie lusorie* [14].



Fig. 6815. Une partie de dés.

[1] Babelon et Blanchet, *Bronzes de la Bibl. Nat.* n. 1926 ; *Catal. Pourtalès*, n. 1033 ; Desnoyers, *Catal. du musée d'Orléans*, n. 442, 446. Quatre dés minuscules en ambre, dans le chaton d'une bague, découverts à Cologne (musée de Bonn) ; Pottier et S. Reinach, *Op. cit.* p. 510. Six dés en argent sous forme de figurines accroupies ; Grivaud de la Vincelle, *Rec. de monum. ant.* II, p. 142, pl. xv, fig. 11 ; autres semblables au Musée Britannique, *Greek and rom. life exhibition*, 1908, p. 184. Énorme dé en terre cuite avec points très profonds, *Jahrb. d. Alt. Freunde im Rheinl.* IX, 1847, p. 33. *Bull. de la Soc. des Antiquaires de Fr.* 1868, p. 133 ; 1878, p. 184 ; Pouqueville, *Voy. dans la Grèce*, pl. LXXXVIII ; Parenteau, *Essai sur des poteries ant. de l'ouest de la France*, nº 1, pl. I. — [2] *Bull. dell'Istit. arch. di Roma*, 1829, p. 181 ; 1831, p. 100 ; 1848, p. 70, 74 ; 1874, p. 206 ; *Annali*, 1878, p. 299, pl. R ; 1884, p. 151 ; *Jahrb. d. deutsch. Inst.*, *Arch. Anzeig.* XII, 1897, p. 19 ; *Mus. Etrusc. Vatic.* II, pl. CXI, nº 2 ; Gozzadini, *Marzabotto*, pl. XIX, nº 15 ; Zannoni, *Scavi della Certosa di Bologna*, pl. XXXIV, 3 : 1, 7 ; CXI, CXXXVI, 5 ; *Notiz. d. Scavi* ; *Mem. dell'Acad. d. Lincei*, sér. IV, t. 3, 1887, pl. XII, 33. — [3] Contesté par Corssen, qui en donne la liste : *Sprache d. Etrusker* I, p. 803 à 807 ; II, p. 641. — [4] De Fontenay, *Inscr. céramiques d'Autun*, p. 102, n. 608, pl. XII ; *Corp. inscr. lat.* XIII, 10 035, n. 24. — [5] Pottier et S. Reinach, *O. l.* p. 219. Cf. Aristot. *Problem.* XVI, 3, p. 913 *a* ; 36 et 12, p. 915 *b*, 8. — [6] Poll. VII, 206 ; IX, 95 et 117. Il est vrai que le coup peut être « le plus fort » relativement, ou d'une manière absolue, le triple six, par exemple ; mais cela dépendait des conventions particulières des joueurs. V. Becq de Fouquières, p. 314. — [7] Κυβεία; εἶδος. Poll. VII, 206 ; IX, 99 ; Eustath. ad Hom. *Il.* VI, 169, p. 633, 64, et Hesych. *s. v.*, Phot. *Lex.* p. 439, 1 Porson, Moeris, p. 207, 20 ; Becker, *Charikles* II, p. 376. Becq de Fouquières, p. 415, soutient que κυβεία désigne là toute espèce de jeu en général. — [8] Passage inintelligible : Ov. *Ars am.* III, 365 ; Marquardt, p. 523, note 4, avec l'addition d'Henry. Noter que beaucoup de dés (v. plus haut) se sont trouvés mêlés à des pions dans les fouilles, *Jahrb. d. deutsch. Instit.* XII (1897), *Arch. Anzeig.* p. 19. — [9] Presuhn, *Pompeii* (1882), *Abth.* V, pl. VII, n. 1 ; Gusman, *Pompei*, p. 351. *Corp. inscr. lat.* IV, 3494, e ; *Atti dei Lincei*, 1876-77, p. 104 et pl. Cf. Sen. *Epist.* 157 ; Mowat, *Bull. d. Antiq. de France*, 1895, p. 241. — [10] Sid. Apoll. *Ep.* II, 9 ; Plaut. *Curc.* 356-358. Inscr. sur un plat grossier de basse époque : Le Blant, *Gaz. arch.* 1878, p. 93. Sur ces jeux de table on peut consulter encore Lafaye dans les *Atti de congresso internaz. di scienze storiche*, Rome (1904), V, p. 157 ; Von Schneider, *Jahreshefte d. österreich. arch. Inst.* VIII (1905), p. 294. — [11] Mart. IV, 66, 16 ; XIV, 15. — [12] C'est le cas pour la plupart des dés étrusques cités plus haut. V. notamment Bachofen, *Sul significato dei dadi nei sepolcri*, *Ann. d. Istit. arch. di Roma*, XXX (1858), p. 141. Cf. *Ibid.* 1878, p. 296 ; Raoul Rochette, *Mém. de l'Acad. des inscr. et b.-l.* XIII (1838), p. 634 ; Heuzey, *Monum. des ét. gr.* 1876 (5e cahier), p. 14, etc. — [13] Lafaye, Von Schneider, *l. c.* — [14] *C. i. l.* VI, 9927. De *tessella*, *tessala*, diminut. Rostowzew, *Röm. Bleitesserae*, p. 1.

A des jeux de hasard inconnus se rapportent les dés suivants, qui cependant ont été faits aussi pour être jetés sur un tablier ou sur une surface plane :

1° Polyèdres à vingt faces, dont chacune porte une des lettres de l'alphabet, soit grec, soit latin, depuis A jusqu'à Y (ou V). L'exemplaire reproduit dans la fig. 6816 est en cristal de roche et appartient au Musée du Louvre ; les lettres de l'alphabet latin y sont accompagnées chacune d'un chiffre de la numération latine, depuis I jusqu'à XX. D'autres exemplaires en stéatite, recueillis en Égypte et en Asie Mineure, ne portent point de chiffres, mais seulement des lettres [1].

2° Polyèdres à dix-neuf faces, dont chacune porte un chiffre romain depuis I jusqu'à X, et au delà de dix en dix jusqu'à C ; on n'y lit pas cependant le nombre LXXX ; le nombre XX revient deux fois [2].

3° Polyèdres à dix-huit faces, formées en abattant les arêtes d'un dé cubique par un plan oblique. Les six faces carrées du cube primitif sont remplies par six couples de lettres latines XD, XG, XH, LS, SZ, TA. Dans les douze pans coupés sont gravés des points représentant des nombres depuis 1 jusqu'à 12 [3].



Fig. 6816. — Dé en polyèdre à vingt faces, avec chiffres et lettres.

Plusieurs exemplaires en jade, retrouvés sur les bords du Rhin, ont paru suspects ; on les a déclarés modernes et on en a interprété les lettres comme des abréviations de mots allemands [4] ; mais un autre exemplaire provient d'Espagne [5]. En tout état de cause, il est prudent de considérer la question comme réservée jusqu'à ce que de nouvelles découvertes, contrôlées avec plus de soin, aient complété nos connaissances [6].

III. De ces dés cubiques, ou dérivés du cube, il faut distinguer plusieurs autres séries de tessères, ayant servi aussi à des jeux, mais qu'on ne saurait classer sous le nom de κύβοι.

1° On possède actuellement dans divers musées de petits bâtonnets en os, longs de 0 m. 08 à 0 m. 10, assez semblables aux tessères dites de gladiateurs [GLADIATOR, fig. 3590] ; leur extrémité supérieure se termine par une sorte de petit disque ou de bouton, qui permettait de les saisir plus facilement, peut-être parce qu'on devait les tirer d'un sac ou d'une urne. Chacun porte un mot gravé sur sa face antérieure ; c'est parfois un adjectif, dont le sens favorable indique évidemment un bon coup : *benignus*, *felix*, etc... ; d'autres fois, c'est une interpellation ironique à l'adresse de l'adversaire : *male est* (fig. 6817) [7], *vix vides*, ou un vocatif injurieux : *moece* (*moeche*), *ebriose*. Sur la face postérieure est inscrit un chiffre. On a catalogué jusqu'à ce jour 84 de ces tessères ; le chiffre le plus élevé qui y soit inscrit est 60 ; mais il est clair qu'il y a des lacunes et que nous ne connaissons pas la série entière [8]. Quinze exemplaires, portant une série de chiffres ininterrompue de 1 à 15, ont été retrouvés ensemble près de Pérouse. Dans la même fouille on a recueilli 33 pions

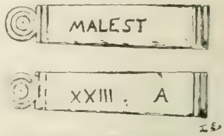


Fig. 6817. — Tessère de jeu.

(*calculi*, πεσσοί, ψῆφοι) en pierre, de forme plate et elliptique, et 816 pions en pâte de verre, divisés en trois séries de couleurs différentes : jaune, bleu et blanc [LATRUNCULI, fig. 4369] [9]. Il n'est donc pas douteux que les bâtonnets en os ont servi à un jeu ; suivant l'hypothèse la plus naturelle, ce jeu devait présenter quelque analogie avec notre loto.

2° Tessères rondes, de matières diverses, mais le plus souvent en os ou en ivoire. Dans ce nombre même il faut distinguer d'abord celles qui ne portent ni chiffres, ni inscriptions, ni sujets figurés d'aucun genre. Ce sont des pions, de la forme la plus simple, analogues à nos dames, qui, dans la même trouvaille, comme à Pérouse, sont souvent de deux ou de trois couleurs différentes ; tout porte à croire qu'il faut y voir des LATRUNCULI. Nous ajouterons seulement ici que l'on a trouvé récemment en Danemark les débris de quatre tabliers en bois, d'époque romaine ; le fragment le mieux conservé provient d'un tablier mesurant 0 m. 35 sur 0 m. 50 et partagé en cases par des lignes qui se coupent à angles droits ; chaque rangée, dans la hauteur, se compose de dix-huit cases. Sur l'envers du tablier sont tracées des cases rondes, préparées pour un autre jeu [10].

En second lieu viennent des tessères marquées de chiffres grecs et romains, une des faces étant quelquefois travaillée en forme de bouton ; on n'en connaît point qui portent un chiffre supérieur à XXV [11].

La série la plus intéressante, dans ce genre, est formée de tessères où sont gravés au droit une figure, à l'avers une inscription, un chiffre romain et un chiffre grec. On en a signalé jusqu'à ce jour plus de cent. On les a pendant longtemps considérées comme ayant donné droit d'entrée dans les théâtres. Une découverte récente a justifié tous les doutes qu'avait soulevés cette attri-

[1] [illegible] Héron de Villefosse, [illegible] — [2] [illegible] Van Vleuten, [illegible] *Ephem. epigr.* IV, p. 24, n. 31. — [6] Michon, *l. c.* p. 328. Les exemplaires [illegible] British Museum, [illegible]

[illegible] par Hülsen, *Mittheil. d. arch. Inst., Röm. Abth.*, [illegible] Le Blant, [illegible] — [10] Trouvé à Vimoor et publié d'abord par S. Müller, *Ordning gernalderen*, n. 383 et d'après lui par Willers, [illegible] en haut (une seule face). Une reproduction des deux faces et une meilleure description seraient à désirer. Willers cite un très grand nombre de pions trouvés en Danemark et en Hanovre, [illegible] Autres en Chersonèse : Rostowzew, *Interpr. des tessères en os*, *Rev. arch.* 1905, I, p. 116. — [11] Pour ces tessères et les suivantes v. Wieseler, *Comment. de tesseris eburneis osseisque*, progr. Gotting. 1866-67; Blanchet, *Rev. arch.* 1889, I, p. 225, 369 ; II, p. 64, 243; Graillot, *Mélanges de l'Éc. de Rome*, XVI (1896), p. 299 ; Hülsen, *Mittheil. d. arch. Inst., Röm. Abtheil.* 1896, p. 238 ; Fröhner, *Collect. Dutuit*, II (1901), p. 150 ; Laurent, *Musée Belge*, VII, p. [illegible] Rostowzew, *l. c.* ; De Ridder, [illegible] pl. XLI.

bution ; en 1903 on a trouvé à Kertch, en Crimée, près d'un squelette d'enfant, une petite boîte de bois oblongue, montée en bronze, qui contenait quinze de ces tessères. Nous en devons à M. Rostowzew l'interprétation définitive [1]. Les pièces de ce type ont servi à un jeu qui a été en faveur dans tout le monde romain depuis le commencement de l'Empire jusqu'à la fin du IIIe siècle, mais qui avait pris naissance à Alexandrie. Les figures représentent des dieux, des empereurs, des célébrités de l'arène ou du monde galant ; ou bien encore des monuments de la ville d'Alexandrie. Les inscriptions de l'avers désignent par leurs noms ces personnages ou ces monuments ; quelques-unes se rapportent aux grands jeux publics du monde grec. Sur aucun exemplaire on ne lit un chiffre supérieur à XV ; dans la boîte de Kertch se trouvait la série complète des quinze valeurs, indiquées chacune par son chiffre. Or il y avait un jeu qui se jouait avec quinze pions : c'étaient les DUODECIM SCRIPTA ; on serait assez tenté d'y rapporter cette série, si on ne savait que les pions devaient être de deux couleurs différentes et que le jeu complet en comportait trente en tout, soit quinze pour chaque joueur ; conditions qui ne sont pas remplies dans la boîte de Kertch. La fig. 6818 reproduit une tessère où l'on voit au droit l'Eleusinium d'Alexandrie, comme l'indique l'inscription : Ἐλευσείν(ιον) ; au-dessus de ce mot est gravé le chiffre romain IIII, auquel correspond, au-dessous, le chiffre grec Δ [2]. Sur la seconde tessère, portant l'inscription ἡμικύκλια, est figuré l'hémicycle d'un théâtre, qui peut bien être celui de la même ville [3]. Nous reproduisons encore la pièce souvent citée comme tessère théâtrale où est inscrit le nom d'Eschyle, Αἰσχύλου ; on suppose aujourd'hui avec vraisemblance que ce nom avait été donné à une section du Musée d'Alexandrie.

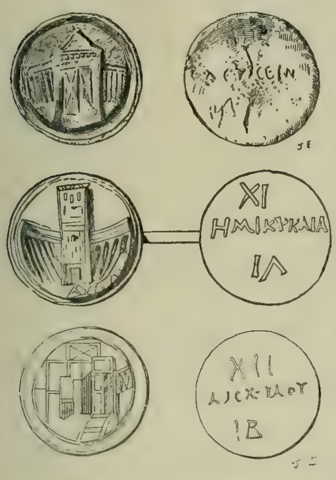


Fig. 6818. — Pions de jeu.

Dans nos jeux actuels, nous ne nous servons pas seulement de pions [4], nous avons aussi des jetons et des fiches pour calculer nos gains ; c'est sans doute au même usage qu'il faut rattacher toute une série de tessères en os, dites « du comput digital ». On sait par un texte grec que les anciens avaient imaginé de représenter des nombres par les inflexions des doigts. Sur les tessères en question sont figurées, d'une manière très ostensible, des mains dont certains doigts sont repliés ; tel est le cas sur la tessère de la fig. 6819 [5], trouvée à Rome ; nous avons là un personnage qui serre l'un contre l'autre le pouce et l'index, signe du nombre dix ; des autres doigts le médius seul est replié, signe du nombre cinq : total quinze ; et en effet l'avers porte le chiffre XV. Ce petit objet mesure 0 m. 034 de diamètre. Comme dans cette série on ne connaît pas de chiffre supérieur à XV, il y a des chances pour qu'elle ait un rapport avec la précédente. On peut même avec assurance ranger désormais parmi les accessoires des jeux de table certaines médailles en bronze [6], par exemple celle qui est reproduite à l'article ABBA, fig. 539, ou telle autre sur laquelle se lit le mot MORA, usité dans le jeu des LATRUNCULI pour désigner l'échec d'une pièce (fig. 6820) [7]. On incline même de plus en plus à admettre que les contorniates [CONTORNIATI, fig. 1917 à 1922] n'ont pas eu une autre destination [8].



Fig. 6819. — Jeton de jeu.



Fig. 6820. — Jeton de jeu.

Il faut y joindre les médailles à sujets obscènes, dites *spintriennes*, si l'on ne préfère y reconnaître ces *lasciva numismata* qui faisaient partie des *missilia* jetés à la foule dans les fêtes [9].

Enfin, parmi les médailles de plomb, il y en a qui ont dû faire l'office de jetons dans des jeux encore indéterminés ; ce sont celles dont le droit est marqué d'un chiffre [10]. Seulement toutes ces tessères ont eu sans doute leur emploi dans des jeux très différents ; car la mode a joué son rôle dans ce domaine aussi bien que de nos jours, et ce serait certainement une erreur de supposer qu'elle n'a point varié pendant la longue suite de siècles dont se compose l'antiquité classique.

IV. Jeton de présence ou d'identité, signe de reconnaissance (σύμβολον, σύνθημα) [11]. Un grand nombre de pièces répondant à cette définition, après avoir longtemps passé pour des monnaies, ont été depuis peu inventoriées et méthodiquement classées, surtout par MM. Svoronos et Rostowzew, qui en ont déterminé le véritable emploi ; cependant il subsiste encore bien des questions douteuses à élucider. Ces tessères doivent être réparties entre les catégories suivantes :

[1] *L. c.* Musée de Saint-Pétersbourg. — [2] Rostowzew, *Rev. arch.* 1905, I, p. 118, fig. 3. — [3] Trois exemplaires connus : Hülsen, *l. c.* n° [illegible] ; Rostowzew, *O. c.* p. 120. — [4] Nicolas de Smyrne, [illegible]. Froehner, *Annuaire de la Soc. de numismat.* VII (1884), p. 242 et pl. III. — [5] Gradilot, *Mélanges de l'Éc. de Rome*, 1895, p. 341, n. 21, pl. VII, 3. — [6] Catalogues par Cohen, *Méd. imp.* 2e éd. VIII (1892), p. 245 ; Mowat, *Bull. Soc. des Antiquaires de Fr.* 1895, p. 258. — [7] Cabinet des médailles, Ch. Lenormant, *Iconographie des emper. rom.* pl. X, 4 ; Cohen, *l. c.* p. 266, n. [illegible] ; Mowat, *l. c.* Sens précisé par la légende MORATIS sur une des tessères en os de Pérouse : Hülsen, *l. c.* p. 228, n° [illegible] et p. 236. Cf. Auct. *De laude Pisonis*, 201 ; Becq de Fouquières, *Jeux des anciens*, 2e éd. p. 397. — [8] V. [illegible] p. [illegible], note 20. Ajoutez Gnecchi, *Rivista numismat. ital.* VIII (1895), p. 31, 277 ; Pick, art. *Contorniaten* ap. Pauly-Wissowa, *Realencycl.* t. IV (1901). — [9] Martial. VIII, 78 ; Lenormant, *La Monnaie dans l'antiquité*, I, p. 44. Voy. plus loin, p. 134 ; Mowat, *Rivista ital. di numism.* XI (1898), fasc. I. — [10] Rostowzew et Prou, *Catal. des plombs de la Bibl. Nat.* (1900), p. 146, 236. — [11] *Corp. gloss.* II, 181, 1 et 4 ; II, 198, 1 ; V, [illegible], 6, 581, 7.

GRÈCE AVANT LA CONQUÊTE ROMAINE. — 1° *Bronze*. On a trouvé à Athènes des pièces de bronze monétiformes, présentant au droit une tête de Pallas casquée, ou une tête de lion, et au revers une lettre de l'alphabet. M. Svoronos [1] a établi que ces pièces, exclusivement athéniennes, devaient être considérées comme des jetons de contrôle, analogues aux tablettes (σύμβολα δικαστικά) qui servaient à répartir les héliastes entre les dix tribunaux de la République et qui leur permettaient de toucher le triobole alloué pour chaque séance [DIKASTAI, p. 189, fig. 2409, 2410] [2]. D'après le même savant nous aurions là des contremarques donnant droit d'entrée dans le théâtre de Dionysos, construit par l'orateur Lycurgue en 343/342 av. J.-C. La lettre du revers est sans doute un chiffre, correspondant à une des divisions de l'hémicyle ; et, en effet, plusieurs de ces chiffres se lisent encore sur les gradins du monument [3]. M. Svoronos en a dressé un plan, dans lequel toutes les travées (κερκίδες, *cunei*) sont numérotées. Suivant que l'on entrait par la droite ou par la gauche, la lettre était tracée de gauche à droite (par ex. B) ou de droite à gauche (ꓭ). De plus, l'hémicycle étant partagé en trois étages (ζῶναι), un chiffre unique au revers (par ex. B) indiquait le premier étage en partant d'en bas, c'est-à-dire les meilleurs places ; un chiffre répété sur la face et le revers (B-B), le second étage ; un chiffre double sur les deux faces (BB-BB), le troisième étage. La fig. 6821 réunit des exemples de ces trois combinaisons [4]. Le théâtre de Dionysos ne servait pas seulement aux représentations dramatiques, mais aussi aux assemblées du peuple ; un des jetons d'entrée porte l'inscription Θεσμοθέτων [5], sans doute parce que les THESMOTHETAI avaient la police de la salle. Il faut supposer que chaque citoyen recevait, en entrant au théâtre, le jeton qui lui faisait connaître la section des gradins où il devait prendre place ; à la sortie il l'échangeait devant un officier public contre le THEORIKON, c'est-à-dire contre la gratification attribuée par l'État aux spectateurs [THEATRUM], ou contre le diobole dû aux membres de l'assemblée (μισθὸς ἐκκλησιαστικός, v. EKKLESIA, p. 517) ; c'était donc à la fois un jeton d'entrée et un bon à toucher [6]. Comme il ne servait à chaque personne qu'une seule fois, étant repris à la sortie par l'autorité, on l'avait fabriqué avec une matière très durable, pour pouvoir le remettre indéfiniment en usage. M. Svoronos a proposé une classification chronologique de ces bronzes monétiformes, fondée sur l'étude paléographique des lettres et sur la comparaison que l'on peut établir entre leurs types et ceux des monnaies d'Athènes. La fabrication, commencée en 343, aurait cessé en l'an 220 av. J.-C. Ces dates, pourvu qu'on les considère comme approximatives, paraissent acceptables ; mais il est plus hasardeux de chercher, d'après les mêmes principes, à introduire dans cette période des subdivisions précises [7].





Fig. 6821. — Jetons de théâtre en bronze.

2° *Terre cuite*. — On possède aussi des jetons en terre cuite qui offrent avec les précédents une analogie complète ; ils ont la forme d'une monnaie et portent au droit une figure d'homme ou d'animal, au revers une lettre de l'alphabet grec ; la plupart ont été trouvés à Athènes ; cependant le spécimen de la fig. 6822 provient de Caryste, en Eubée [8]. Une autre série, un peu différente, est constituée par des jetons que M. Fougères a recueillis dans les fouilles du théâtre de Mantinée (Arcadie) [9] ; les uns ont une forme lenticulaire, bombée des deux côtés ou sur un seul côté ; les autres, la forme d'une demi-lentille, coupée suivant son diamètre ; il y a aussi, dans le nombre, des disques, des tablettes plates rectangulaires, des demi-cylindres, etc. Quelques-unes de ces pièces sont d'un très grand module (0 m. 07). Sur toutes on lit un nom d'homme, suivi d'un patronymique



Fig. 6822. — Jeton de théâtre en terre cuite.



Fig. 6823. — Jeton de théâtre en terre cuite.

au génitif ; une lettre unique occupe en général l'autre face ; ces inscriptions ont été gravées dans la terre encore fraîche. Le jeton reproduit dans la fig. 6823 [10] est marqué au nom d'Agésias, fils d'Alkias (Ἀγησίας Ἀλκίου) ; un M se voit au revers. D'après la paléographie, il est à présumer que ces objets ont été fabriqués depuis l'an 425 environ jusqu'à l'an 226 av. J.-C. Ils ont servi de contrôle aux huissiers chargés de placer les citoyens de Mantinée dans le théâtre ; mais aucun ne porte de lettres doubles, comme les σύμβολα athéniens, évidemment parce que la division de l'édifice était plus simple et l'assistance beaucoup moins nombreuse [11]. En outre,

[1] Svoronos, *Journ. internat. d'archéol. numism.* I (1898), p. 37 ; *Riv. ital. di numism.* XI (1898), p. 459, en donne le catalogue complet (134 pièces) et la bibliographie. — [2] *Schol.* [illegible] Aristoph. *Plut.* 277, 278 ; *Vesp.* 684 ; *Av.* 1541 ; Demosth. *de coron.* 210, p. 298 ; Suid. [illegible] ; *Etym. magn.* ; Phot. ; Bekker, *Anecd.* I, p. 303, 32. — [3] Benndorf, *Zeitschr. f. d. österr. Gymnas.* XXV (1875), p. [illegible], avait déjà fait ce rapprochement pour les jetons de plomb. — [4] A cette distribution se rapporte peut-être le décret [illegible] félicitant le Sénat du bon ordre [illegible] introduit dans le théâtre. Dittenberger, *Syllog. inscr. gr.* n. [illegible], [illegible] *C. i. att.* II, 11[illegible]. — [5] Svoronos, *Riv. ital. l. c.* pl. XII, n° [illegible], XIV, n° [illegible]. Donné comme un jeton d'héliaste à tort [illegible], fig. 2411, 2412. Svoronos, *l. c.* Catal. n. [illegible], p. [illegible], fig. 10 et 11. Autre avec δῆμος Ἀθηναίων, Catal. n. 124. — [6] Sur le σύμβολον de l'assemblée, représentant ce triobole, v. Aristoph. *Eccles.* 289, 297. Pour celui des jeux scéniques, v. Schol. ad Aristoph. *Av.* 1214 ; Theophr. *Charact.* 6 ; texte capital : Poll. IX, 71, qui le définit « [illegible] νόμισμα ἢ ἡμιώβολον [illegible] ». Décret des prytanes (341/340) en l'honneur de trois citoyens qui avaient placé leur tribu au théâtre et s'étaient occupés τῆς διαδόσεως τῶν συμβόλων. Dittenberger, *Sylloge inscr. gr.* n. 496, l. 35 (*C. i. att.* II, 872). — [7] Neuf subdivisions d'après Svoronos, *Rivista ital. l. c.* p. 508 à 539. V. encore une fiche en bronze avec inscr., qui aurait assigné une place à un maquignon d'Athènes dans le marché aux chevaux : Svoronos, *Journ. internat.* III (1900), p. 229. — [8] Svoronos, *Journ. internat. d'arch. numism.* VIII (1905), p. 323, pl. IX, n. 7. — [9] Fougères, *Mantinée et l'Arcadie orientale* (1898), p. 530 ; Svoronos, *Op. cit.* III (1900), p. 196, en donne un catalogue descriptif (107 numéros). — [10] Svoronos, *l. c.* p. 210, n. 37 du catalogue ; pl. X, n° 2. — [11] Svoronos, p. 224.

comme l'indiquent leurs inscriptions, chacun était personnel et par conséquent servait d'une façon permanente au même citoyen pour un temps déterminé. Peut-être en a-t-on changé les formes avec intention entre deux périodes, quand on voulait renouveler le contrôle [1].

3° *Plomb*. — Plus nombreuses encore sont les tessères en plomb trouvées dans les pays grecs et revêtues de légendes en caractères grecs. Le seul Musée National d'Athènes [2] en possède plus d'un millier, la plupart d'origine athénienne. Les savants qui les ont étudiées en dernier lieu se sont attachés surtout à prouver qu'elles n'avaient jamais pu servir de monnaies [3], comme on l'avait cru antérieurement, et la démonstration semble faite aujourd'hui. Mais la classification en est encore très incertaine; une grande partie de ces tessères grecques datent de l'époque impériale [4]; nous ne savons pas bien dans quel ordre chronologique il faut ranger les autres; nous ne pouvons que deviner confusément à qui, dans quelles circonstances et quelles conditions elles ont servi de garantie ou de contrôle. Les essais de classement publiés jusqu'à ce jour ont donc un caractère provisoire [5]. Pourtant on ne saurait douter que les tessères de plomb, comme celles de bronze et de terre cuite, aient été en usage chez les Grecs depuis le ve siècle av. J.-C. et qu'ils en aient donné le modèle aux Romains [6]. Voici quelles sont les séries établies par M. Svoronos, dans la collection du Musée d'Athènes.

Tessères portant une des lettres de l'alphabet grec, comme les tessères de bronze et peut-être, comme elles, destinées au service d'ordre dans le théâtre.

Tessères avec l'épigraphe : ΑΘΕΝΑΙΩΝ, ΔΗΜΟΣ ΑΘΗΝΑΙΩΝ, ΔΗΜΟΣ, ΛΕΩΣ ΝΙΚΗ. Types : chouette, tête du Démos, les trois Grâces, etc. [DEMOS, fig. 2308, 2309]. Peut-être ces plombs donnaient-ils droit d'entrée à l'assemblée [7]. Une inscription, provenant d'Iasos (Asie Mineure) ou d'une ville voisine, nous fournit de curieux détails sur le fonctionnement de ces jetons; c'est un fragment de décret relatif à la convocation de l'ECCLESIA locale et au règlement de l'indemnité que ses membres ont à toucher (ἐκκλησιαστικόν) : « Dès que le jour paraît, les magistrats doivent apporter une clepsydre à l'assemblée; c'est simplement un vase en terre, de la contenance d'un métrète (40 litres) et percé d'un trou grand comme une fève. Le vase est rempli d'eau et placé sur un trépied. Dès le lever du soleil cette clepsydre primitive est ouverte et l'eau s'écoule. Cependant les νεωποῖαι, qui, sans doute, président l'assemblée, sont assis à leur poste; à côté de chacun d'eux est une boîte qui a été scellée par chacun des présidents des tribus. Les dimensions de ces boîtes sont fixées; elles sont sans doute proportionnées au nombre des jetons qu'elles doivent contenir. Elles sont longues de deux doigts; la hauteur et la largeur sont indiquées. Chaque tribu a sa boîte et, pour éviter toute erreur, le nom de la tribu y est inscrit. A mesure que les citoyens arrivent à l'assemblée et tant que l'eau s'écoule de la clepsydre, ils se présentent devant ce que nous appellerions le bureau des νεωποῖαι. A celui des magistrats qui garde la boîte sur laquelle est inscrit le nom de sa tribu il remet un jeton (πεσσός). Ce jeton porte le sceau de sa tribu, qui y a été probablement apposé par le προστάτης. Le citoyen y a inscrit son nom et celui de son père [8]. Une dernière précaution a été prise; ce n'est pas le citoyen qui dépose son jeton dans la boîte, c'est le νεωποίης, et il donne probablement lecture des noms. Lorsque la clepsydre était vide, les citoyens n'avaient plus le droit de remettre leur jeton au νεωποίης [9]. » Peut-être certaines pièces athéniennes de la même catégorie étaient-elles remises aux héliastes en attendant le paiement de leur indemnité, μισθὸς δικαστικός [DIKASTAI, fig. 2413, 2414].

Tessères portant le nom d'une tribu d'Athènes ou d'un dème de l'Attique. Elles ont pu servir, non seulement à l'assemblée, mais dans une foule de services publics où le citoyen était classé d'après sa tribu [10]. Si les sigles ont été bien complétées par M. Svoronos, les pièces des tribus Antigonis et Démétrias seraient antérieures à l'an 200 av. J.-C., date de la suppression de ces tribus.

Tessères des magistrats, agoranomes, prytanes, etc., et du Sénat (BOULÈ, fig. 871, SIGNUM, fig. 6442, 6443) [11]. Un assez grand nombre offrent la légende ΠΕΝ; s'il s'agit bien des Cinq cents (Πενταχόσιοι), ces pièces ont été fabriquées avant l'an 306, où apparaissent les Six cents [12]. Elles étaient probablement échangées après la séance contre la drachme qui représentait l'indemnité sénatoriale, le μισθὸς βουλευτικός [BOULÈ, p. 741].

D'autres se rapportent à des sacerdoces, ou bien on y a inscrit des noms de divinités, ou encore des noms de fêtes [13]; ce sont sans doute des bons pour les libéralités qui accompagnaient les grandes solennités religieuses, notamment pour le THEORIKON. Quelques-unes, trop rares, mentionnent des pièces du théâtre attique [14]; celle qu'on voit dans la fig. 6824 a été émise pour une représentation de la *Prophétesse*, comédie de Ménandre; trois masques y sont posés sur trois autels; en exergue : Θεοφορου(μένη) Μενάν(δρου) [15].



Fig. 6824. — Jeton de théâtre en plomb.

Enfin il reste encore un grand nombre de plombs grecs qui ne rentrent, en apparence, dans aucune des catégories précédentes et semblent avoir été plutôt destinés à des usages privés [16]. D'après Alb. Dumont, les types qui y sont empreints seraient des armes parlantes, des signes de convention, choisis une fois pour toutes par le possesseur et représentant sa personne (ἐπίσημα), pour attester

[1] Autres jetons de théâtres grecs : Pirée, Dragatsis, Ἐφημερὶς ἀρχαιολ. 1884, p. 196. Érétrie, *Americ. journ. of arch.* IX (1896), p. 321. Mégalopolis, Castriotis, *Journ. intern. d'arch. num.* III (1900), p. 55 (tracée de la tribu Λύκαια, 3e section : Λύκαια τρίτου). — [2] V. surtout Postolacca, *Ann. d. Istit. arch. di Roma*, XXXVIII (1866), p. 339; XL (1868), p. 268, tav. agg. K; *Monumenti*, VIII, pl. XXXII et LII; Alb. Dumont, *De plumbeis apud Graecos tesseris*, qui donne p. 4 la bibliographie antérieure; Benndorf, *Zeitschr. f. d. österr. Gymn.* XXVI (1875), p. 579. Engel, *Bull. de corr. hellén.* VIII (1884), p. 1; Svoronos, *Journ. internat. d'arch. numism.* III (1900), p. 319 (catalogue encore inachevé en 1911). — [3] Notamment Dumont, *Op. cit.* — [4] V. plus bas. La chose est évidente par ex. dans Svoronos, *l. c.* catal. n° 18, 180, 230, 231, 250, 272, 274, 290, sans parler de celles qui sont anépigraphes. — [5] Dumont, Benndorf, Svoronos, *l. c.* Résumé dans Babelon, *Traité des monnaies gr. et rom.* I (1901), p. 700-706. Classement géographique : Postolacca, *Annali*, 1868, p. 315. Benndorf, p. 581, note 2. — [6] Les preuves principales sont réunies par Benndorf, p. 586, note 6; Rostowzew, *Numism. Chronicle*, 1900, p. 103-104. On en peut trouver d'autres dans le catalogue de Svoronos, *l. c.* Tessères égyptiennes d'époque ptolémaïque : Rostowzew, *Rev. num.* 1899, p. 18. — [7] Dumont, p. 68; Benndorf, p. 601. — [8] Ce n'est pas, il est vrai, le cas des tessères de plomb. Dans cette ville on devait employer des tessères de bois ou d'argile, semblables à celles de Mantinée. V. plus haut. — [9] Haussoullier, *Bull. de corr. hellén.* VIII (1884), p. 218. — [10] Dumont, p. 70; Benndorf, p. 602. — [11] Benndorf, p. 599, 600. — [12] Dumont, p. 74, cite un exemplaire avec Βουλὴ τῶν πενταχοσίων. — [13] Dumont, p. 96; Benndorf, p. 603. — [14] Benndorf, p. 609. — [15] Svoronos, *l. c.* pl. K1, n° 41. — [16] Ceux du Musée d'Athènes sont restés en dehors du catal. de Svoronos, mais on les trouve dans les travaux de Postolacca, Dumont, Engel, Benndorf, etc.

sa propriété ou faire reconnaître son identité ; végétaux, animaux, outils, meubles, etc. [1]. Benndorf a contesté la justesse de cette théorie, ou du moins il en a notablement réduit la portée : la plus grande partie de ces plombs, suivant lui, se rapporteraient aux distributions de blé (σιτωνίαι), dont la coutume est bien antérieure à la domination romaine [2]. D'autres peuvent être des plombs du commerce, comme ceux de la fig. 6825, découverts en Sicile. Ils se composent d'un ruban terminé à une extrémité par un anneau, et à l'autre par un cône ; le ruban était passé par un trou sur le bord de la marchandise expédiée, probablement une étoffe ; on le repliait ensuite sur lui-même par le milieu, on faisait entrer le cône dans l'anneau et on les comprimait fortement l'un sur l'autre à l'aide d'une pince qui leur donnait l'empreinte sur une seule face ou sur les deux. La fig. 6826 représente un plomb vierge, qui n'a jamais reçu la frappe, la fig. 6827 un plomb de la même série, où se voit un buste féminin [3]. On pourrait sans doute multiplier encore les divisions parmi ces petits objets [4] ; mais comme les plombs grecs de nos collections sont en grande partie de l'époque impériale, nous ne nous arrêterons pas longuement à des questions que la très riche série des plombs romains, ayant servi aux mêmes usages, nous permet de résoudre beaucoup plus sûrement.



Fig. 6825. — Plomb du commerce.

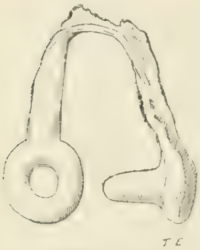


Fig. 6826. — Plomb du commerce avant la frappe.



Fig. 6827. — Plomb du commerce.

Monde romain [5]. — Nous mettrons d'abord à part les plombs du commerce, qui ne sont pas à proprement parler des *tesserae* [6] ; les tessères étaient des objets mobiles, des jetons destinés à passer de main en main ; au contraire, les plombs du commerce étaient fixés ou suspendus à une marchandise ; on devrait plutôt les assimiler à des cachets et à des sceaux [PLUMBUM, SIGNUM]. Mais ils forment, parmi les marques de garantie, une série importante qu'on ne peut passer sous silence, d'autant plus qu'il n'est pas toujours facile de les distinguer des autres. Ils se reconnaissent généralement aux traces qu'y ont laissées les ficelles nouées au-dessous. Leur forme la plus ordinaire, à l'époque impériale, est celle d'un bouton, dont la queue a été perforée pour donner passage à la ficelle ; quelquefois le cachet est traversé de part en part dans sa plus grande largeur [7]. Il n'est pas rare que le revers ait gardé l'empreinte du tissu ou du bois auquel le plomb adhérait jadis. Comme on peut en juger par les légendes, ces pièces étaient fixées sur des sacs ou des ballots de marchandises expédiées, soit par des particuliers, soit par un des nombreux bureaux de l'administration impériale, tels que l'ANNONA, la *ratio patrimonii* [PATRIMONIUM], etc. La fig. 6828 reproduit un plomb trouvé à Rome, dans le lit du Tibre ; autour de l'effigie d'Antonin est gravée la légende FISC(*i*) ALEX(*andrini*) ; cette pièce a été apposée sur un sac d'argent envoyé par le receveur d'Alexandrie ; au revers, dans une boursouflure, passent deux fils croisés, encore en place [8]. Certains plombs



Fig. 6828. — Plomb du fisc.

proviennent de marchandises expédiées ou reçues par les armées. D'autres, où se lisent des noms de villes, sont sans doute des marques de la douane, appliquées après la perception des droits, pour assurer aux colis un libre parcours jusqu'à leur destination [PORTORIUM] [9]. Ajoutons les plombs timbrés de noms impériaux, que l'on scellait sur les blocs de marbre, au sortir d'une carrière impériale, pour en certifier l'origine, lorsqu'on les expédiait au loin [MARMOR] [10].

Les tessères proprement dites, en Occident, datent toutes, sans exception, de l'époque impériale ; les plus anciennes sont contemporaines d'Auguste ; ce qui confirme l'idée que les Romains en ont emprunté le modèle à la Grèce. Cependant les Grecs, même sous l'Empire, ont continué, en général, comme ils l'avaient toujours fait auparavant, à user du procédé de la frappe : au contraire, en Occident, les tessères de plomb étaient coulées ; on peut voir à l'article FORMA la description et la reproduction (fig. 3186) d'un des moules en pierre qui servaient à les fabriquer [11]. On a recueilli dans tout le monde romain une quantité considérable de ces plombs ; rien que dans la ville de Rome et sa banlieue, M. Rostowzew en a catalogué près de quatre mille. Ce sont des documents fort intéressants pour l'épigraphie et l'histoire de l'art, qui commencent à peine à être étudiés comme ils doivent l'être [12]. Quoiqu'ils donnent encore lieu à beaucoup de problèmes, on peut en définir comme il

[illegible] le reste, n'est pas inutile [illegible] Curtius [illegible] Wappengebrauch [illegible] griech. Alterthum, Berlin 1874 ; [illegible] Brandis [illegible] Zeitschr. für Numismatik [illegible]. — [2] Rostowzew [illegible], 1900, p. [illegible] Röm. Bleitesserae, p. 28, note 2 ; Dittenberger [illegible] II [illegible]. — [3] Salinas [illegible] 1864, p. [illegible] 1866 [illegible] Mém. [illegible] VIII [illegible] 1894, p. [illegible]. — [4] [illegible] essai de Benndorf [illegible] Rostowzew et Prou, Catal. des plombs de la Bibl. Nat. [illegible] Rostowzew, Tesserarum urbis Romae [illegible] il donne dans ses [illegible] p. 122, la bibliographie des autres collections, classées par provinces, moins l'Orient romain, pour [illegible] que les publications [illegible] classées par régions dans le Corp. inscr. lat. [illegible]

1 à 8, III, 12027 [illegible] V, 8123, 12 [illegible] VIII, 22 [illegible], 5 à 16 [illegible] IX, 6089, 1 à 7, X, 8059, 1 à 110 ; XI, 6722, 18 à 2[illegible] ; XII, [illegible], 1 à 16 ; XIII, 10029, 20[illegible] à 30[illegible] ; XIV, 4126 ; XV, 8007. — [6] Ils sont exclus par Rostowzew de ses Bleitesserae et classés à part dans ses Plombs de la Bibl. Nat. — [7] Autres formes Rostowzew, *Plombs de la Bibl. Nat.* p. 8. Sur le mode de fabrication v. du même *Röm. Mittheil.* 1896, p. 318. — [8] Frohner, *Annuaire de la Soc. de numism.* 1890, p. 236, n° 2. — [9] *Notiz. d. scavi*, 1900, p. 257. — [10] Rostowzew, *Plombs de la Bibl. Nat.* p. 7 à 32 et [illegible] du catalogue Plombs de marbres, catal. complet dans Ch. Dubois, *Carrières dans le monde rom.* 1908, p. [illegible]. — [11] Cinquante moules catalogués, avec description et bibliogr. dans Rostowzew, *Tesser. Rom. sylloge* et Suppl. [illegible] n. 3572-3621 et pl. [illegible] ; Corp. inscr. lat. XV, 2, p. [illegible]. — [12] Sur le parti qu'on peut tirer pour l'histoire de l'art notamment v. Rostowzew, *Bleitesserae*, p. 11[illegible], chap. VI.

suit les principaux usages, grâce aux pénétrantes recherches du même savant :

1° *Distributions de blé*[1]. — Sous l'Empire, 200000 personnes, dans la ville de Rome, recevaient gratuitement de l'État 5 *modii* de blé chaque mois [FRUMENTUM, FRUMENTARIAE LEGES]. De ces distributions régulières il faut distinguer avec soin les congiaires, ou libéralités extraordinaires, que les empereurs et les grands personnages prenaient à leur charge dans des circonstances d'une solennité exceptionnelle [CONGIARIUM]. Que l'on procédât à une *frumentatio*, ou bien à un congiaire, l'identité du citoyen inscrit pour y participer était toujours attestée par un jeton (*tessera*), en échange duquel il emportait son dû. Nous savons par les textes qu'Auguste fit distribuer pour cet usage, à l'occasion de ses libéralités privées, des *tesserae frumentariae* et des *tesserae nummariae*, les premières donnant droit à une certaine quantité de blé, les autres à une certaine somme d'argent[2]. Aux congiaires particuliers des empereurs, depuis Auguste jusqu'à Claude, se rapportent des jetons en bronze, qui offrent au droit l'image du prince et au revers un chiffre indiquant sans doute une section de l'annone[3]. Les jetons de plomb servent, à la même époque, pour les *frumentationes* régulières et pour les congiaires donnés par des membres de la famille impériale. La fig. 6829 reproduit un plomb qui a eu son emploi dans un congiaire donné par Claude en mémoire de sa mère; on lit sur une face : ANTONIA, et sur l'autre : EX LIBERALITATE TI(*beri*) CLAVDI CAE(*saris* AVG(*usti*)[4]. Sous ce même prince a eu lieu une réorganisation importante du service de l'annone; il fut dès lors centralisé dans des locaux dépendant du Portique de Minucius; il y avait là 45 bureaux, où l'on accédait par autant de guichets (*ostia* ou *fora*), correspondant aux différentes sections entre lesquelles étaient répartis les bénéficiaires; on leur assignait aussi, suivant leur section, un jour différent de chaque mois[5]. Chacun d'eux avait en sa possession une *tessera frumentaria*; mais celle-là ne doit pas être confondue avec nos jetons; car elle restait la propriété permanente et personnelle du citoyen, propriété qu'il pouvait du reste vendre, donner ou léguer; ce devait être une fiche, une tablette en bois, bref un document conforme à un article des registres (*tabulae*) de l'administration[6]. Muni de ce titre, le citoyen, au jour fixé, se présentait devant celui des 45 guichets où il avait été inscrit; là, on lui remettait une *tessera* plus petite, une *tesserula*[7], c'est-à-dire un jeton de métal, qu'il allait ensuite échanger dans les magasins de l'État [HORREUM][8] contre 5 *modii* de blé. Les choses ne se passaient pas autrement pour les congiaires; dans le bas-relief de l'arc de Constantin qui



Fig. 6829. — Jeton de congiaire.

nous en a conservé l'image [CONGIARIUM, fig. 1897], il est très probable que l'édifice du fond n'est autre que le Portique de Minucius. Au-dessus de la foule, derrière l'empereur et ses officiers, on aperçoit les bureaux où des employés, assis devant des tables, compulsent les registres de l'annone. Le jeton ci-contre (fig. 6830) porte sur une face MINUCIA et sur l'autre D(*i*)E LIB(*eralitatis*) I (*prima*), FOR(*o*) IV (*quarto*)[9]. D'autres indiquent la mesure du blé à recevoir; ainsi (fig. 6831) : MOD(*ius*) N(*umero*) I(*unus*)[10]; indication inutile, naturellement, dans les *frumentationes*, où la mesure était invariable. Un certain nombre offrent la légende FRV(*mentum*) ou FRV(*mentatio*); beaucoup sont ornés des attributs de l'annone, *modius*, épis de blé, etc. D'autres encore, où l'on voit des insignes militaires, peuvent avoir été destinés aux congiaires qui suivirent les victoires des armes romaines, à moins qu'elles ne proviennent des prétoriens, qui avaient droit au *frumentum publicum*[11]. Il est remarquable que les effigies des empereurs disparaissent de ces jetons après Commode; peut-être est-ce là une conséquence de la réforme apportée sous Septime-Sévère dans l'administration de l'annone; désormais les distributions de blé sont remplacées par des distributions journalières de pain, effectuées d'après une autre méthode; il est donc possible que les jetons, à partir du IIIe siècle, aient été retirés du service des *frumentationes* régulières; pourtant ils ont dû jouer encore leur rôle pendant longtemps dans les congiaires[12]. A la même série se rapportent sans doute ceux qui mentionnent des quartiers (*regiones*) de la ville de Rome, et aussi ceux qui mentionnent les Saturnales [SATURNALIA][13]; on avait coutume, dans ces fêtes, de faire à ses amis des cadeaux de tout genre, souvent représentés par des bons qu'on leur distribuait à table, sous la forme de jetons monétiformes (*nomismata*)[14]; les empereurs donnaient volontiers l'exemple de ces libéralités. Aux distributions des empereurs et de l'État il faut ajouter celles qui furent faites par les soins des municipalités, quelquefois d'ailleurs grâce à des subventions extraordinaires (δωρεαί) accordées, notamment dans les temps de disette, par les empereurs eux-mêmes. La bienfaisance privée prenait souvent aussi la même forme, et de riches particuliers conviaient toute une population à ces largesses, par exemple en mémoire d'un de leurs parents défunts. Certaines tessères de plomb et de terre cuite, trouvées en Orient, nous en ont conservé le souvenir; toutes celles d'une même émission, ayant été fabriquées pour des occasions exceptionnelles, n'ont pu servir qu'une seule fois[15]. Cependant, quand il s'agissait d'une fondation durable, les bénéficiaires recevaient, comme à Rome la *plebs frumentaria*, des fiches en bois



Fig. 6830. — Jeton de congiaire.



Fig. 6831. — Jeton de congiaire.

[1] Rostowzew, *l. c.* chap. I, p. 10, 42. — [2] *Mon. Ancyr. lat.* III, 40; Suet. *Aug.* 40, 41. *T. nummariae*. On a quelquefois interprété : en forme de monnaies, sens peu vraisemblable. Rostowzew, *l. c.* p. 14, l'a écarté avec raison, après l'avoir lui-même accepté antérieurement. — [3] Catalogues par A. de Belfort, *Annuaire de numism.* XIII (1889), p. 69, pl. I-IV; XVI (1892), p. 127, 171, 237; Cohen, *Monnaies imp.* VIII, 24. — [4] Rostowzew, *Tess. urb. Rom.* Atlas, pl. I, VII. — [5] *C. i. l.* VI, 10 223-10 225, 1, 5901. — [6] Ulp. *Dig.* 5, 1, 52, 1; Paul. *Dig.* 31, 1, 87 pr., 49, 1, cf. *Dig.* 32, 1, 35 pr.; Rostowzew, *Bleitess.* p. 16. — [7] Juven. VII, 174. Cf. *Corp. gloss.* II, 198, 1 et 4; 498, 12; 448, 27; V, 581, 11; Malal. XII, 289 éd. Bonn; Themist. *Orat.* XXIII, 290-291. — [8] Plutôt qu'au Portique même, comme on l'a pensé. — [9] Ou *de liberalitate prima*. Rostowzew, *Tess. urb. Rom.* pl. III, 36. — [10] Rostowzew, *Plombs de la Bibl. Nat.* p. 72, fig. 17. — [11] Rostowzew, *Tess. urb. Rom.* n. 191 à 3.., *Rom. Bleitess.* p. 31-36. — [12] Rostowzew, *Bleitess.* p. 18, 35, 39. — [13] *Tess. urb. R.* n. 490, 500 et 501, 512, *Bleitess.* p. 41. — [14] Mart. XII, 62, 11-12. — [15] Tessères de Palmyre, de Vogüé, *Inscr. semit.* 1868, p. 76 sq., *Appendice*, p. 159 sq. Tessères de Nicée, Tarse, etc. Rostowzew, *Num. Chronicle*, 1900, p. 96.

perpétuelles et personnelles (ἀκάλυπτον σύνταγμα), garantissant leur identité et leurs droits [1].

2° *Spectacles* [2]. — Pendant tout l'Empire on distribua régulièrement à la classe pauvre des jetons d'entrée pour les spectacles publics. La direction de ce service appartenait, sous les premiers empereurs, aux préteurs, qualifiés, dans cette fonction spéciale, de *curatores ludorum*; à partir de Claude, les jeux donnés par les empereurs eux-mêmes furent placés sous la surveillance de *procuratores*. Les plombs de Rome mentionnent plusieurs personnages qui ont été revêtus de l'une ou de l'autre charge et qui ont, comme tels, présidé à la répartition des spectateurs [3]; ainsi sur le jeton de la fig. 6832 on lit le nom de IVL(*ius*) QVADR(*atus*) (l)*iberi* (l)*ibertus* PROC(*urator*), LAEN(*as*); deux spectateurs, assis l'un devant l'autre sur les gradins, applaudissent, les bras tendus [4]. Cette institution des tessères de spectacle, évidemment empruntée aux Athéniens, assurait des plaisirs réguliers à la plèbe de Rome, comme celle des tessères frumentaires lui assurait le pain; mais nous n'en connaissons pas aussi bien le fonctionnement. Quelques exemplaires semblent indiquer un *cuneus* (C et un chiffre) [5]; cependant ils forment l'exception. On conjecture que le peuple était classé par tribus et que, par conséquent, la distribution des tessères se faisait suivant ce principe [6]. Un grand nombre de nos plombs portent des inscriptions qui en rendent l'attribution certaine, par exemple LVD(*i*) (fig. 6833), MVN(*us*), ou DIES VENAT(*ionis*) [7], suivant qu'elles concernent le théâtre, la gladiature ou les chasses de l'amphithéâtre. Les courses du cirque forment aussi une série très abondante. Les types sont en rapport avec cette destination; ce sont toujours des figures empruntées aux jeux publics, gladiateurs, cochers, chevaux, animaux sauvages, etc. A côté des plombs il faut faire une place aux tessères de bronze, où apparaissent les mêmes sujets [8]. Au contraire il faut en distinguer les *tesserae missiles*, bons de loterie lancés à la foule pendant le spectacle; souvent ils avaient aussi une forme ronde, qui les faisait assimiler à des monnaies (*nomismata*) [9]; mais ils étaient en bois [10] et appartenaient au premier venu assez heureux pour s'en saisir [MISSILIA] [11].

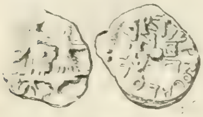


Fig. 6832. [illegible]



Fig. 6833. [illegible]

3° *Associations municipales de jeunes gens*. Voyez JUVENES, fig. 4246 à 4249 [12]. — Les tessères qu'elles ont émises sont en très grande majorité des jetons d'entrée pour les jeux dont elles faisaient les frais; quelques-unes cependant, où se lisent les mots ARCA IV(*u*)ENV(*m*), ont pu servir à des distributions de vivres, payées sur leur caisse particulière [13].

4° *Corporations* (COLLEGIUM, SODALITAS) [14]. — Comme celles du moyen âge ont fait de leurs « méreaux », les corporations de l'antiquité ont pu employer des tessères de plomb simplement pour constater la présence de leurs membres. Mais on sait qu'elles avaient aussi des réjouissances souvent répétées, par lesquelles elles célébraient, soit les grandes fêtes civiles et religieuses de l'État, soit des anniversaires qui leur étaient chers à divers titres. C'étaient là, pour elles, autant d'occasions de bombances et de largesses. Ainsi on ne peut douter qu'elles nous aient laissé un de leurs bons à toucher dans la tessère qui porte l'épigraphe SODALES DE SVO (fig. 6834) [15]. Il faut faire entrer dans la même catégorie toutes celles où sont représentés les attributs des métiers manuels, embarcations des bateliers, sacs des portefaix, poissons des pêcheurs, véhicules des voituriers, amphores des marchands de vin, etc. Souvent elles indiquent le mois et le jour de la fête où on devait les utiliser, ou encore le nom de la personne qui avait fourni les fonds nécessaires : *dies Priscillae, dies Philoxenes*, quelquefois la mesure de blé ou de vin à recevoir. Une bonne partie, provenant des fouilles du Tibre, ont passé jadis par les mains des artisans qui exerçaient leur profession sur les eaux ou sur les bords du fleuve de Rome à Ostie.



Fig. 6834. — Jeton de corporation.

5° *Entreprises commerciales*. — Il en est deux, entre toutes, qui nous ont laissé sur les tessères des marques reconnaissables : les établissements de bains [BALNEUM, THERMAE] et les hôtelleries [CAUPONA, STABULUM] [16]. Ainsi la destination de la tessère ci-contre (fig. 6835) [17] est indiquée on ne peut plus nettement par l'inscription BALI|NEVM GER|MANI; elle a servi au contrôle dans l'établissement de bains d'un certain Germanus; prise à la caisse contre espèces sonnantes, elle était remise ensuite au personnel en témoignage de paiement. Sur d'autres on voit des strigiles ou des vases à parfums. Il est possible du reste que ces jetons, au moins en partie, aient été distribués gratuitement, à titre de bons, dans certaines fêtes privées. On ne peut guère hésiter non plus sur l'emploi des jetons qui rappellent une enseigne [SIGNUM]; ils ont été émis, évidemment, par une hôtellerie ou une taverne; tel est celui de la fig. 6836, sur lequel on

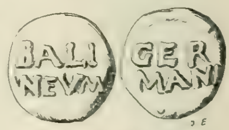


Fig. 6835. — Jeton de bain.

[illegible]

[illegible] ce seraient des bons de lupanar [illegible] *Rom.* n. 515, 865, 867. Chap. v tout entier. n. 833-875, *Bleitess.* chap. III, [illegible] *Atlas*, pl. VI, 6. Tess. de bronze, Babelon. *Bronzes de la Bibl. Nat.* n. 2315; [illegible]

lit AD NVCE(*m*)[1]; le revers reproduit l'image d'un noyer, qui devait être peinte ou sculptée au-dessus d'une porte.

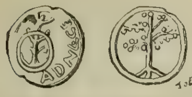


Fig. 6836. — Jeton d'hôtellerie.

6° *Tessères des particuliers*[2]. — Il reste enfin une quantité considérable de tessères dont l'empreinte ne nous fournit pas d'indices assez précis pour que nous puissions les ranger avec confiance dans une des catégories précédentes ; elles forment même la classe la plus nombreuse. A côté de quelques noms connus[3], elles en commémorent une foule d'autres complètement obscurs, souvent abrégés, parfois indéchiffrables. Les figures qu'on y observe doivent être en bien des cas des « armes parlantes », c'est-à-dire des signes de convention représentant une personne, intelligibles seulement pour ses amis et connaissances et offrant quelque rapport avec son nom ; c'est ainsi qu'une tessère, émise par un certain C. Jul(ius) Ca(tus), porte au revers l'image d'un chat (fig. 6837)[4] ;

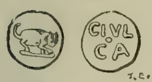


Fig. 6837. — Jeton de métier.

dans le même cas rentrent toutes celles où un Felix, un Fortunatus, un Eutychus ont fait mouler une Fortune. De là on peut conclure avec vraisemblance que ces jetons ont joué, dans diverses exploitations, le rôle d'une monnaie fiduciaire qui n'était d'aucune valeur au dehors, mais qui, à défaut de la monnaie divisionnaire, trop rare dans la caisse, facilitait les comptes des gens de service pour les petits paiements. Une grande partie seraient donc, comme ceux de la catégorie précédente, des jetons de commerce et devraient, en définitive, y être rattachés, quoique nous soyons hors d'état de préciser pour quel genre de commerce ils étaient faits. On connait 103 tessères où sont inscrits les noms d'Olympianus et d'Eucarpus, évidemment deux associés, directeurs d'une même maison ; sur toutes se lit, au centre, le même chiffre : *sestertium mille*, HS∞, soit 268 francs (fig. 6838)[5] ; il est clair que chacun de ces petits morceaux de plomb sans valeur intrinsèque représentait par convention spéciale une fraction infime dans une émission totale, équivalant à la somme de mille sesterces. Il est possible d'autre part que ces pièces de vil métal (*nummi plumbei, moneta nigra*)[6], fabriquées par des particuliers, aient servi aussi à leurs propres libéralités et qu'ils les aient distribuées, en guise de sportule [SPORTA], aux jours de liesse, sauf à les échanger ensuite contre des cadeaux plus substantiels, quand on les leur rendait en nombre[7]. Une série très intéressante est formée de tessères en plomb, qui reproduisent des



Fig. 6838. — Jeton d'industrie.

types monétaires connus et datés, dont quelques-uns même remontent jusqu'à l'époque républicaine (fig. 6839)[8]. On les a souvent attribuées à l'industrie des faussaires ; ce sont simplement des imitations qui ne trompaient personne et qui étaient destinées, soit pour des usages domestiques, soit pour des œuvres de bienfaisance, à représenter temporairement la valeur de la monnaie réelle dont elles étaient l'image. Il y a même, parmi ces imitations, des pièces en plomb qui ont été argentées ou dorées : suivant M. Rostowzew, on les aurait distribuées, le 1er janvier, comme cadeaux d'étrennes ; la coutume voulait en effet qu'on donnât, ce jour-là, à ses amis des pièces de monnaie et, autant que possible, des pièces anciennes, notamment des as à l'effigie de Janus[9] ; on a pu, pour se conformer à cette tradition purement symbolique, fabriquer des copies que l'on revêtait d'une mince couche d'or ou d'argent, comme les friandises et autres objets qui servaient au même usage [STRENAE][10]. Il y aurait lieu par conséquent de les distinguer des monnaies fourrées, émises dans une intention frauduleuse [PLUMBUM]. Toutes ces tessères des particuliers sont l'œuvre du Haut-Empire ; elles semblent être tombées en désuétude au commencement du IIIe siècle[11].

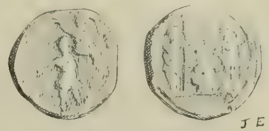


Fig. 6839. — Jeton imitant une monnaie.

7° *Tessera hospitalis* (σύμβολον ξένιον)[12], tessère d'hospitalité, signe d'identité, permettant de reconnaître un hôte, auquel on était lié par un contrat privé ou public [HOSPITIUM, fig. 3907, 3908, 3909].

8° *Tessera militaris* (σύμβολον, σύνθημα, πλατεῖον)[13], tessère qu'un chef de troupe faisait circuler de main en main parmi ses soldats, pour qu'ils pussent se reconnaître entre eux et, en cas de doute, distinguer l'ami de l'ennemi ; c'était donc, comme les autres tessères, un signe d'identité ; il était utile surtout pendant les gardes de nuit. Le chef y inscrivait le mot d'ordre qui, le plus souvent, n'allait pas au delà d'une formule très courte[14], facile à retenir, destinée à être échangée à voix basse par les sentinelles ; quelquefois cependant la tessère pouvait porter aussi l'indication d'un mouvement à exécuter[15]. Dans les légions romaines, c'était le légat qui donnait le mot d'ordre ; la tessère, remise par lui aux *tribuni*, était communiquée ensuite à chaque manipule et à chaque turme par un sous-officier [IMMUNIS OU PRINCIPALIS][16], affecté spécialement à ce service et désigné sous le nom de *tesserarius*. Après avoir fait le tour de toutes les compagnies, elle revenait aux *tribuni* par la même voie. Nous ne connaissons aucune tessère de ce genre et la raison en est simple ; c'est qu'elles étaient en bois. Elles n'ont pas de rapport avec les petites lames de bronze appelées aussi par les archéologues « tessères militaires[17] » où sont inscrits des noms de soldats

1 *Plombs de la B. N.* p. 135, pl. VII, 23. — 2 *Tess. urb. Rom.* n. 1103-3574 ; *Bleitess.* chap. V, p. 104-116. — 3 *Bleitess.* p. 105. — 4 *Plombs de la B. N.* p. 127, fig. 28. Liste de 25 exemples semblables, *ibid.* Cf. *Bleitess.* p. 107. — 5 *Bleitess.* pl. II, 18. — 6 Passages classiques très discutés : Mart. I, 99, 14-15 ; X, 74, 4 ; *Bleitess.* p. 111. — 7 *C. i. l.* VIII, 7960 ; IX, 1655. — 8 *Tess. urb. Rom. Suppl.* 1905, n. 2015 *a*, pl. I, 7. Copie en plomb d'une monnaie de la gens Herennia. Autres exemples, *Bleitess.* p. 114-115. — 9 V. notamment Mart. VIII, 33, 11-12 ; Ov. *Fast.* I, 219. — 10 Exemples de ces pièces : *Bleitess.* p. 116, notes 5, 6, 7. — 11 *Bleitess.* p. 109-111. — 12 Lys. 19, 25 ; Plaut. *Poen.* V, 1, 25 ; V, 2, 87-89 ; Plin. *H. N.* XXXIII, 1, 10 ; etc., *Rev. d. études anc.* 1910, p. 308. — 13 Eurip. *Rhes.* 573 ; Xenoph. *Anab.* VIII, 2, 39 ; Polyb. VI, 34 ; Virg. *Aen.* VII, 637 ; T. Liv. VII, 35, 1 ; 36, 7 ; IX, 32, 4 ; XXVII, 46, 1 ; XXVIII, 14, 7 ; 24, 10 ; 27, 5 ; XXXIX, 30, 4 ; XLIV, 33, 7 ; Tac. *Ann.* I, 7 ; Suet. *Galb.* 6 ; *Tib.* 18 ; Sil. Ital. XV, 475 ; Onosand. *Str.* 25, 26 ; Aen. *Tact.* 24 ; Lact. ad Stat. *Theb.* X, 17 ; Veg. II, 7. — 14 Exemples dans Dumont, *De plumb. ap. Gr. tess.* p. 45. — 15 Marquardt, *Organis. milit.* trad. Brissaud, p. 130. — 16 Lécrivain, p. 1056-1057. Cf. SERVITIUM, p. 1163. — 17 ξύμβολον : Polyb. VI, 35. Dumont a publié une tess. grecque en terre cuite (Musée d'Athènes), qui aurait servi à cet usage. *Rev. arch.* XXII (1870), p. 35 ; *de plumb. ap. Gr. tess.* p. 46. Mais sa conjecture est douteuse. Cf. Tomasini, *De tess. hospit.* (1647), p. 70.

romains ; celles-ci sont des marques de propriété, qui ont dû être fixées sur des objets à leur usage[1]. Mais on peut supposer par analogie que les bateaux dits *tesserariae naves* transmettaient sur mer les ordres des gouverneurs et des chefs d'armée, comme le *tesserarius* le faisait sur terre [TESSERARIA NAVIS][2].

9° L'Égypte nous a fourni une assez grande quantité de tessères en plomb, datant de l'époque ptolémaïque et de l'époque romaine ; elles sont tout à fait comparables, quant à la forme, à celles de l'Orient et de l'Occident qui ont été décrites plus haut ; mais elles donnent lieu à un problème que nous ne pouvons encore résoudre, faute d'éléments suffisants, et il vaut mieux, jusqu'à nouvel ordre, les classer dans une série distincte. On y voit les types ordinaires de l'Égypte, le Nil, Sérapis, Isis, le Phare, l'ibis, le crocodile, etc.... D'après un exemplaire portant le mot ΣΥΝΒΟΛΟΝ[3], on a été amené à penser que ces jetons étaient des reçus, comme certains *ostraka* en usage dans le même pays pendant la même période [OSTRAKON]. M. Rostowzew[4] suppose qu'ils servaient de contrôle pour la perception des impôts ; c'est une conjecture dont il reste à faire la preuve[5]. La tessère de la fig. 6840 représente d'un côté un cynocéphale tenant un caducée, de l'autre le Nil[6].



Fig. 6840. — Jeton romain d'Égypte.

10° *Tessères de gladiateurs* [GLADIATOR, fig. 3590, 3591]. — Une hypothèse nouvelle est venue s'ajouter à toutes celles qu'ont suscitées ces mystérieux objets. Suivant M. Fröhner[7], ils n'auraient rien de commun avec la gladiature : ils rappelleraient des guérisons miraculeuses obtenues des divinités médicales par le procédé de l'INCUBATIO[8], que les pauvres gens, les esclaves surtout, pratiquaient, à Rome, au temple d'Esculape, dans l'île du Tibre. Nous aurions donc dans ces tessères d'os ou d'ivoire, portant un nom et une date, un témoignage de l'apparition bienfaisante, que l'on gardait en même temps comme un phylactère précieux, coopérant à l'efficacité des remèdes[9]. On connaît cependant une tessère qui a avec la gladiature un rapport certain ; mais elle est d'un tout autre modèle (fig. 6841) ; c'est une tablette rectangulaire en bronze de 0 m. 15 sur 0 m. 04, trouvée en Espagne et datée de l'an 27 ap. J.-C. ; l'inscription nous apprend que cette « *muneris tesera* » a été donnée par un certain Celer, de la cité des Limici (Tarraconaise), par conséquent à l'occasion d'un *munus* ou combat de gladiateurs ; seulement nous ignorons pour quel usage. Elle a dû être suspendue par la bélière du haut et fixée par les anneaux des quatre coins[10].

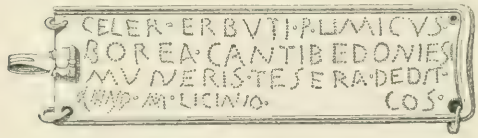


Fig. 6841. — Tessère de gladiateur.

V. Outre les objets précédemment énumérés, qui tous peuvent être qualifiés plus ou moins de jetons de présence ou d'identité (σύμβολα), on applique souvent le nom de tessères à des jetons, à des tablettes, à de petites lames de métal qui n'ont pas le même caractère, et il est certain, en effet, qu'entre une petite *tabella* et une grande *tessera* la distinction, pour les anciens eux-mêmes, était assez mince [TABELLA][11]. On ne peut donner un classement méthodique de ces pièces ; il y a, dans le nombre, des amulettes [AMULETUM][12], des oracles [ORACULUM, fig. 5422], des prescriptions religieuses [ORPHICI, p. 253], des tablettes funéraires[13], des plaquettes commémoratives[14], des médaillons de grands personnages[15], etc. Souvent leur emploi est encore matière à discussion et on peut hésiter sur le nom qui leur convient.

GEORGES LAFAYE.

TESTAMENTUM. — DROIT GREC. — I. *Origine. But du testament.* — Le testament paraît en Grèce une institution relativement récente, car c'est là que se manifeste le plus énergiquement la force du droit de propriété personnelle, propriété si longtemps inconnue. Tant que le père ne fut considéré que comme un administrateur du patrimoine commun, dont la propriété était censée appartenir à la famille en corps, il était impossible de lui reconnaître le droit de disposer de ce patrimoine pour une époque à laquelle son pouvoir d'administration aurait cessé. De plus, le droit de tester, ainsi qu'on l'a observé[1], se trouvait en opposition avec les idées religieuses qui étaient le fondement du droit de propriété

1 *C. i. l.* VI, 2944 *a*, 2709 ; Cagnat, *Cours d'épigr. lat.* p. [illegible] — 2 Hirschfeld, *Jahreshefte d. österr. Inst.* V (1902), p. 150 rapproche Sen. *Epist.* 77, 1 ; néanmoins *navis tabellaria* n'est pas *tesseraria*. Cf. Bücheler, *Rhein. Mus.* 1904, p. [illegible] ; Gauckler, *Mon. Piot*, XII (1906), p. [illegible] ; *Corp. inscr. lat.* VI, 9915. — 3 Au Musée d'Athènes, aujourd'hui perdu. Postolacca, [illegible], p. 20[illegible], pl. Δ, 30. — 4 *Plombs de la Bibl. Nat.* p. [illegible] ; *Catal.* n° [illegible] et *Suppl.* p. 373. — 5 Il est surtout difficile d'en expliquer le fonctionnement tel que le conçoit R. — 6 Rostowzew, *Op. cit.* p. [illegible] — 7 Fröhner, *Coll. Dutuit*, II (1901), p. 162, 211-218. — 8 *C. i. l.* VI, [illegible] ; Suet. *Claud.* 25 ; V. Besnier, *L'Île Tibérine dans l'antiquité* [illegible], p. [illegible] — 9 Rostowzew, *Blei*[illegible] p. 2, se rallie à cette hypothèse. — 10 *C. i. l.* II, [illegible] et 1246 ; *Celer Erbuti f(ilius), Limicus, Borea Cantibedoniesi*[illegible] *tesera*[illegible] *dedit, anno M. Licinio co(n)s(ule)*. Le sens de la seconde ligne est très discuté. — 11 Varr. *R. r.* III, 5, 18 appelle *tesse*[illegible] la tablette [illegible] appelée *tabella* par tous les auteurs ; remarque de Mommsen, *Droit public*, trad. Girard, t. VI, 1, p. 465, note 3. La tessère de Celer a 0 m. [illegible] de long. — 12 Rostowzew, [illegible] p. 27 ; Dumont, [illegible] p. 401 ; S. Reinach, [illegible] p. [illegible] ; Barclay V. Head, [illegible] très douteuses, [illegible] des marques de [illegible] — 14 Elles [illegible] appeler des donations comme les [illegible] p. 27[illegible] [illegible] *Westdeutsch. Zeitschr. f. Gesch. u. Kunst*, XXVI [illegible] [illegible] de l'inauguration de monuments publics [illegible] bronzes du V° siècle, avec les noms des empereurs et des préfets du prétoire, incrustés en argent : *C. i. l.* XV, 7106 à 7121. — 15 *Ibid.* 7122-7124, avec des noms de *viri clarissimi* et de *laudati*[illegible] — BIBLIOGRAPHIE. II et III. Voyez celles de [illegible], [illegible], [illegible], et en particulier Becq de Fouquières, *Les jeux des anciens*, 2e éd. (1873), chap. XV ; Marquardt et Mau, *Vie privée des Rom.*, trad. Henry (1893), t. II, p. [illegible]21. — IV. Ficoroni, *Piombi antichi*, Rome (1740) ; Stieglitz, *Ueber antike Bleie*, *Arch. Unterhaltungen*, Leipzig (1820) ; von Stosch, *Antiq. Briefe*, Marbourg, 1871 ; Garrucci, *I piombi Altieri*, Rome, 1847 ; *Dissertaz. archeol.* II, *Piombi scritti*, Rome, 1865 ; Postolacca, *Annal. dell' Instit. arch. di Roma*, XXXVIII (1866), p. 339-356 ; XL (1868), p. 268-316, tav. d'agg. K ; *Monum.* VIII pl. XXXII et LII ; [illegible], Athènes, 1888 ; Alb. Dumont, *de plumbeis apud Graecos tesseris*, Paris, 1870 ; Benndorf, *Zeitschr. f. d. österreich. Gymnasien*, XXVI (1875), p. [illegible]79 ; Engel, *Bull. de corr. hellén.* VIII (1884), p. 1 ; Svoronos, *Journ. internat. d'archéol. numism.* I (1898), p. 37, art. en grec, trad. en français dans *Rivista ital. di numism.* XI (1898), p. 459 ; *Journ. internat. d'arch. numism.* III (1900), p. 319 (inachevé) ; VIII (1905), p. 323 ; Babelon, *Traité des monnaies gr. et rom.* I (1901), p. 704-706 ; Rostowzew et Prou, *Catal. des plombs de la Bibl. Nat.* précédé d'une *Étude sur les plombs ant.*, Paris, 1900 ; Rostowzew, *Tesserarum urbis Romae et suburbi plumbearum sylloge* (1903) avec un atlas, et *Supplem.*, Saint-Pétersbourg, 1905 ; *Rimskia Svintsovia Tessery*, en russe, Saint-Pétersbourg (1903), trad. allemande dans *Römische Bleitesserae*, *Beiträge zur alten Geschichte* de Lehmann et Kornemann, *Beiheft* III, Leipzig, 1905.

TESTAMENTUM. 1 Fustel de Coulanges, *Cité antique*, liv. II, p. 7

et du droit de succession. Le patrimoine était intimement lié au culte, et le culte étant héréditaire, on ne pouvait guère songer au testament.

Les auteurs anciens attribuent généralement à Solon l'introduction du testament dans le droit attique[1]. Son but, suivant Démosthène, fut moins de permettre l'exhérédation des proches parents que de provoquer une noble émulation de générosité[2]. Mais nous serions plutôt porté à croire que le droit de tester existait avant Solon[3]. Il est certain en effet que l'adoption entre vifs était pratiquée avant ce législateur; or le testament ne fut vraisemblablement à l'origine qu'une adoption testamentaire. Il est assez difficile, il est vrai, de savoir quel fut au juste l'objet primitif du testament, à Athènes comme dans le reste de la Grèce: on a supposé qu'il n'eut d'abord pour but que de procurer au défunt, par voie d'adoption posthume, un fils et un héritier légitime. Ce n'est là qu'une conjecture, mais elle paraît vraisemblable. La réforme attribuée à Solon fut d'ailleurs approuvée par tous les esprits sensés et pratiques de la Grèce. Toutefois, dans l'usage, la volonté du testateur était loin, comme l'avait voulu Solon, de faire loi pour la transmission de l'héritage, et, à Athènes, les tribunaux prenaient de très grandes libertés avec les testaments. Bien souvent, ainsi que le montrent les plaidoyers des orateurs, les tribunaux n'hésitaient pas, sous l'empire d'un sentiment de pitié ou d'indignation qu'un plaidoyer habile avait fait naître dans leur âme, à substituer leur appréciation aux volontés du testateur. Dans d'autres cités grecques, l'introduction du testament paraît avoir rencontré plus de résistance qu'à Athènes. Ainsi, à Gortyne, le droit de tester ne semble pas encore avoir été admis au moment où fut promulguée la célèbre loi récemment découverte, sans quoi elle aurait parlé du testament et y aurait fait allusion dans les parties qui nous sont parvenues [GORTYNIORUM LEGES]. La loi sur la colonisation à Naupacte, rendue au ve siècle, semble également ignorer l'existence du testament[4]. A Sparte, le testament ne fut introduit qu'au début du IVe siècle, après la guerre du Péloponèse, sur la proposition d'un éphore nommé Épitadée[5]. A Égine, à Siphnos et à Kios, les lois testamentaires sont probablement d'importation athénienne[6]. Philolaos aurait, il est vrai, donné à Thèbes ses θετικοὶ νόμοι à une époque relativement assez ancienne, mais tout ce que l'on sait de ces lois c'est qu'elles disposaient que le nombre des héritages resterait immuable[7].

II. *Confection, modification et révocation des testaments.* — La loi attique, beaucoup plus spiritualiste que la loi romaine, ne prescrit aucune forme solennelle pour la confection du testament. Il suffit, pour qu'un testament soit valable, que le testateur ait manifesté sa volonté d'une manière certaine. Il ne paraît pas nécessaire que le testament soit rédigé par écrit. La forme généralement suivie consiste pour le testateur à présenter à un certain nombre de témoins convoqués dans ce but l'écrit où sont consignées ses dispositions. Mais la présence de témoins n'est même pas nécessaire et si le testateur veut dissimuler pendant sa vie, non seulement le contenu de ses dispositions testamentaires, mais le fait même de son testament, il peut tester seul et sans témoins; mais ce mode de tester devait être rarement employé, car, plus que tout autre, il pouvait exposer le testament à des attaques de la part des héritiers légitimes.

Il n'est pas nécessaire d'autre part que le testateur écrive lui-même ses dispositions, ni même qu'il appose sa signature sur l'acte qui les renferme. Pour prévenir, non point la fabrication de toutes pièces d'un testament, alors qu'il n'a point testé en réalité, mais l'altération de ses dispositions ou la substitution d'un autre acte à celui qu'il a fait, le testateur peut donner lecture aux témoins des dispositions contenues dans l'acte qu'il leur présente, de manière qu'ils puissent en témoigner plus tard si l'on produit un acte tout différent. Il peut aussi empêcher les falsifications en scellant l'acte de son sceau. Pour plus de sécurité le testateur peut encore déposer l'acte ainsi scellé entre les mains d'une personne sûre, d'un parent ou d'un ami, ou bien entre les mains d'un magistrat comme l'astynome ou l'archonte éponyme ou le polémarque. Mais le testament par acte public est inusité à Athènes, car les Grecs n'eurent point d'officiers ministériels semblables à nos notaires. Quel que soit le procédé employé, le testateur n'est tenu de suivre aucune formule solennelle pour la rédaction de ses dernières volontés. Les modes de tester suivis à Athènes pouvant donner lieu à bien des faux, les plaidoyers des orateurs nous signalent de nombreux procès soulevés sur le fondement d'un faux testament. Le testateur est entièrement libre de modifier ses dispositions; lorsqu'il veut y apporter des changements ou des additions, il peut, s'il a déposé son testament chez un particulier ou s'il l'a confié à un magistrat, réclamer du dépositaire et corriger ensuite cet acte suivant ses nouvelles intentions; le testateur a également toute liberté pour révoquer entièrement son testament. Mais le droit attique n'a point admis d'une manière absolue le principe, reçu en droit romain, de la rupture du testament par la confection d'un testament postérieur. Il ne paraît pas exact, d'autre part, de dire que la révocation du testament est subordonnée à l'assentiment des héritiers institués dans le testament[8].

III. *Testamenti factio activa. Quotité disponible.* — Par suite de la corrélation étroite qui existe entre l'adoption et le testament, la capacité du testateur et celle de l'adoptant sont soumises aux mêmes règles. Le testateur, de même que l'adoptant, ne doit donc se trouver dans aucun des cas d'incapacité, soit de fait, soit de droit, indiqués à propos de l'adoption. Il n'y a point toutefois identité complète entre l'incapacité d'adopter et celle de tester. Ainsi l'étranger et le métèque, qui ne sont pas capables d'adopter, peuvent faire un testament pourvu qu'il ne soit pas accompagné d'une adoption[9].

A supposer que le testateur ne se trouve dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi, son testament ne peut cependant produire d'effet que s'il ne laisse pas d'enfant du sexe masculin. C'est le texte d'une loi de Solon fréquemment citée par les orateurs. Cependant la règle en apparence absolue posée par Solon est difficilement conciliable avec des textes qui nous montrent un citoyen faisant un testament valable, bien qu'il soit le père de fils légitimes encore vivants. Un père peut d'abord tester pour partager également ses biens entre ses enfants et prévenir ainsi les difficultés que le partage de sa succession peut soulever entre eux[10]. D'autres textes mon-

[1] Plut. *Solon*, 21, 3. — [2] Demosth. *c. Lept.* § 102. — [3] Beauchet, *Hist. du dr. pr. de la Républ. athén.* IV, p. 428. — [4] Cf. Dareste, Haussoullier et Reinach, *Rec. des inscript. juridiq.* p. 191. — [5] Plut. *Agis*, § 5. — [6] Hermann-Thalheim, *Rechtsaltertümer*, p. 70, n. 3. — [7] Aristot. *Polit.* II, 9, 7. — [8] Beauchet, t. III, p. 671 sq. — [9] Beauchet, t. III, p. 674. — [10] Demosth. *pro Phormione*, § 34 et 35.

trent un citoyen faisant des legs à un parent ou à un étranger, bien qu'il soit le père d'un ou de plusieurs fils [1].

Quant à la loi dont parlent les orateurs, et qui κελεύει ἅπαντας τοὺς γνησίους ἰσομοίρους εἶναι, nous estimons qu'elle ne s'applique qu'au partage de la succession ab intestat, mais le père reste libre d'y déroger par testament, pourvu qu'il reste dans les limites de la quotité disponible.

On s'est alors demandé quelle est cette quotité disponible dont le père peut disposer au profit soit d'un de ses enfants, soit d'un étranger. Un premier point certain, c'est que le droit attique ne permet point l'exhérédation des enfants. Un citoyen n'a d'autre moyen, pour enlever à son enfant tout droit dans sa succession, que l'apokéryxis [APOKÉRUXIS] qui le rend étranger au culte et au patrimoine paternel. Le père qui n'a point abdiqué son fils est donc tenu de lui laisser son patrimoine, sauf la partie dont il a la libre disposition. On a prétendu que tout legs portant sur une partie de la fortune ostensible (οὐσία φανερά), n'est pas valable, mais les arguments que l'on a invoqués en ce sens ne sont pas décisifs et nous croyons plutôt que c'est dans la valeur même de la chose léguée que doit se trouver le critérium, indépendamment de sa nature. Nous ne pensons pas cependant que la loi athénienne ait fixé à ce sujet une quotité quelconque, comme la moitié par exemple [2].

Cette loi, à notre avis, n'avait rien décidé sur ce point, l'établissement d'une pareille quotité étant l'œuvre de la jurisprudence et non de la loi ; on avait laissé à la jurisprudence le soin d'en déterminer le taux suivant les cas, notamment en considération de la fortune du défunt, de la situation des enfants et du caractère du legs. Cette solution est conforme à l'esprit général de la législation solonienne qui, dans cette matière des successions, était de confier aux tribunaux un large pouvoir d'appréciation. Les legs pieux, c'est-à-dire faits aux temples, pouvaient notamment être vus plus favorablement que les legs faits à des particuliers. La loi de Gortyne renferme, à la différence de la loi athénienne, des règles précises sur la quotité disponible [GORTYNIORUM LEGES].

IV. *Testamenti factio passiva.* — Si les règles concernant la capacité du testateur se confondent, en général, avec les règles qui gouvernent celle de l'adoptant, réciproquement la capacité de l'institué est en principe la même que celle de l'adopté. Cela n'est vrai toutefois que pour les testaments qui renferment l'adoption de l'institué, mais la capacité de recevoir de simples legs ou même tout le patrimoine du défunt, si l'on n'est pas en même temps adopté, est beaucoup plus large. Ainsi un étranger, qui ne peut être adopté, peut recevoir par testament des meubles aussi bien que des immeubles. De même, un enfant naturel, s'il ne peut être adopté, a au moins pleine capacité pour être institué légataire par toute autre personne que son père, car celui-ci ne peut lui léguer que les νοθεῖα.

V. *Dispositions contenues dans les testaments.* — Le testament peut d'abord, et c'est là son but originaire, renfermer une adoption. Dans ce cas, l'héritier institué par testament succède, non seulement aux biens du défunt, mais encore à son culte, à son nom, à ses dignités et à ses honneurs, car l'adoption testamentaire produit en principe les mêmes effets que l'adoption entre vifs [EISPOIESIS]. Le testament peut, en second lieu, contenir de simples legs, sans toutefois que l'on rencontre dans les pays grecs les différentes formes de legs qui se rencontrent à Rome. Pour obtenir la délivrance de son legs, le légataire a une action contre l'héritier, soit institué, soit légitime, mais les textes sont muets sur le caractère et les effets de cette action. Dans aucun cas d'ailleurs le légataire, même s'il est universel ou à titre universel, ne peut se mettre directement en possession des biens légués par voie d'*embateusis*. Le testateur est libre d'épuiser tout son actif par des legs particuliers, mais il est clair qu'en pareil cas il n'aura pas d'héritier ab intestat, car aucun de ses parents ne sera tenté de se porter héritier d'une succession dont l'adition n'entraînerait que des inconvénients, sans le moindre profit. Le testateur doit donc songer au paiement des dettes qu'il peut avoir, car il s'exposerait à ce que ses créanciers, frappant de saisie les biens de la succession, entravassent l'exécution du testament. Il peut d'ailleurs, dans ce but, nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires (ἐπιμεληταί), chargés de veiller à l'exécution du testament, notamment de délivrer les legs et aussi de payer les créanciers. Il peut en outre, en même temps qu'il donne ses biens aux différents légataires, imposer à ceux-ci une quote-part proportionnelle des dettes héréditaires.

Le droit attique connaît plusieurs sortes de substitutions [SUBSTITUTIO] que peut également renfermer un testament : la substitution vulgaire et la substitution pupillaire du droit romain, ainsi que des dispositions analogues aux fidéicommis et aux fondations [3].

Le testament, outre les dispositions relatives à la transmission du patrimoine, peut renfermer des stipulations accessoires de nature diverse. Telles sont, par exemple : les nominations de tuteurs aux enfants du testateur, clauses qui, tout en ayant trait à la personne de ces enfants, se rattachent d'une manière assez étroite au patrimoine du défunt, surtout lorsqu'elles indiquent la manière dont les tuteurs devront administrer les biens de leurs pupilles.

Le testament peut contenir des affranchissements, actes qui intéressent aussi le patrimoine et constituent de véritables legs au profit des esclaves affranchis.

Le testament peut enfin renfermer la constitution d'un gage ou d'une hypothèque. L. BEAUCHET.

DROIT ROMAIN. — Le testament est, d'après l'étymologie, une déclaration de volonté faite devant témoins [4]; mais, d'après l'usage des Romains, on réserve ce nom à une déclaration solennelle qui a pour objet principal d'instituer un ou plusieurs héritiers et qui ne doit avoir son effet qu'après la mort du testateur [5]. Cette conception du testament, considéré comme l'expression de la libre volonté du disposant, est celle du droit romain classique et du droit moderne : c'est une question de savoir à quelle époque les Romains l'ont admise [6]. Elle ne semble

1 Demosth. C. Steph. I, [illegible]; C. Aphob. I, 5; Lysias, De bon. Aristoph. § 29-41. — 2 Caillemer, Droit de tester, p. 3[illegible]. — 3 Beauchet, t. III, p. 706.

BIBLIOGRAPHIE. Lambert, *La tradition romaine sur la succession : des formes du testament devant l'histoire comparative*, Paris, 1901; Von Hille, *De testamentis jure attico*, Amsterdam, 1898; Beauchet, *Hist. du droit privé de la République athénienne*, III, p. 657 sq.; Boissonade, *Histoire de la réserve héréditaire*, Paris, 1873; Caillemer, *Le droit de tester*, dans l'*Annuaire pour l'encouragement des études grecques*, 1870, p. 19 sq.; Dareste, *Les plaidoyers civils de Démosthène*, Paris, 1875; Gans, *Das Erbrecht in weltgeschichtlicher Entwickelung*, Berlin, 1824; Guiraud, *La propriété foncière en Grèce*, Paris, 1893; Schulin, *Das griechische Testament verglichen mit dem römischen*, Basel, 1893.

4 Mod. *Dig.* XXVIII, 1, 1. *Inst.* II, 10 pr. — 5 Ulp. XX, 1. — 6 Cf. Éd. Lambert, *La tradition romaine sur la succession : des formes du testament devant l'histoire comparative*, p. 32; Ch. Appleton, *Le testament rom., la*

pas l'avoir été avant le VIe siècle de Rome. Jusque-là le testament avait un caractère tout différent : c'était une sorte de contrat successoral, soumis à l'approbation des pontifes et du peuple, et qui devenait parfait par l'acceptation de l'héritier[1]. Comme l'adrogation, il avait pour but de procurer un héritier à qui n'en avait pas, mais il ne créait pas de parenté entre l'héritier et le testateur.

Ce testament devant être confirmé par une loi spéciale, par un vote des comices, la loi des Douze Tables n'a pas eu à s'en occuper ; elle a simplement réglementé la liberté de léguer[2]. Le testament existait cependant à cette époque, car une clause de la loi décemvirale vise le cas d'un citoyen mort sans héritier sien et intestat[3]. Un jurisconsulte du IIe siècle de notre ère affirme, il est vrai, que la liberté de tester a été consacrée par les Douze Tables[4], mais il est difficile de croire qu'à une époque où était en vigueur le principe de la conservation des biens dans la famille, on ait permis au propriétaire de disposer librement de son patrimoine. La liberté de tester est incompatible avec le régime de la propriété familiale. Lorsque plus tard ce régime fut remplacé par celui de la propriété individuelle, et que l'héritier, au lieu d'être le continuateur du culte et de la maison du *de cujus*, fut un simple successeur aux biens[5], on chercha à donner un fondement légal à la liberté de tester : on la rattacha à la disposition des Douze Tables qui se rapprochait le plus de la conception nouvelle, celle qui consacrait la liberté de léguer certains biens. Le caractère exceptionnel du testament à l'époque antique est incontestable : il ne pouvait se faire que deux fois par an[6].

I. Formes du testament. — Elles ont varié suivant les époques ; aux derniers siècles de la République et sous l'Empire, le testateur a le choix entre plusieurs procédés.

1° *Testament comitial.* — Aux premiers siècles de Rome, le testament est un acte solennel qui ne peut se faire que devant les comices calates en présence du collège des pontifes. Le peuple décide s'il y a lieu d'autoriser une dérogation au principe de la conservation des biens dans la famille, car le testament n'a de raison d'être que s'il n'y a pas d'héritier sien[7] ou si cet héritier a démérité. Les pontifes ont à régler les conditions de la transmission du culte domestique. Le contrôle exercé par le peuple devint illusoire lorsque l'assemblée des curies cessa d'être fréquentée. Il en fut sans doute du testament comme de l'adrogation : au lieu d'un vote du peuple, on se contenta d'une déclaration faite devant les trente licteurs chargés de convoquer les curies[8].

2° *Testament « in procinctu ».* — Ce mode de tester est réservé aux soldats. C'est une déclaration de volonté faite en présence de quelques camarades au moment où l'armée va marcher au combat[9]. Aucune limite n'est apportée ici à la liberté du testateur : c'est un privilège accordé à celui qui va verser son sang pour la patrie. Le testament *in procinctu* était encore usité au début du VIIe siècle de Rome[10] ; il a disparu au temps de Cicéron[11].

3° *Testament par mancipation.* — Le testament comitial devint insuffisant lorsque les citoyens commencèrent à s'établir hors de Rome ; comment y recourir lorsque, dans l'intervalle entre les comices, les héritiers siens d'un chef de famille étaient frappés d'une mort soudaine ? A une époque où les guerres étaient fréquentes, le fait devait se produire assez souvent. Le père, en danger de mort, ne pouvait choisir son héritier. La pratique imagina un expédient pour tourner la difficulté : le disposant mancipe ses biens à un ami pour un prix fictif et le charge de les livrer à des personnes déterminées[12]. Cette mancipation de pure forme a pour but de mettre l'acquéreur en état de remplir sa mission. Cet usage doit être relativement récent[13]. Tout le démontre : la vente pour un prix fictif, la mancipation en bloc d'un ensemble de biens, l'aliénation des biens de famille au profit d'un étranger, l'absence de toute clause relative à la transmission du culte. L'acquéreur des biens n'est pas héritier ; il est seulement assimilé à un héritier.

4° *Testament « per aes et libram ».* — Au milieu du VIe siècle de Rome apparaît une nouvelle forme de testament qui remplace le testament comitial[14] et qui restera sous le Haut-Empire le mode régulier de tester d'après le droit civil : c'est une combinaison du testament par mancipation et du testament comitial. Comme celui-ci, il exige une institution d'héritier ; comme celui-là, il suppose le transfert des biens à un acquéreur[15]. Mancipation et institution d'héritier ont lieu devant témoins et doivent se succéder sans interruption (*uno contextu*)[16]. Désormais le testament est un acte privé, accessible aux plébéiens et aux femmes *sui juris* et susceptible d'être fait en tout temps et en tout lieu. La partie essentielle est la déclaration de volonté (*nuncupatio*) qui peut comprendre, à la suite de l'institution d'héritier, des clauses particulières, legs, affranchissements, nomination de tuteur, adoption testamentaire [LEGATUM, MANUMISSIO, TUTELA, ADOPTIO TESTAMENTARIA]. L'acte par l'airain et la balance est de pure forme ; l'acheteur (*familiae emptor*) n'acquiert plus immédiatement la propriété des biens ; il reconnaît qu'on les lui confie pour permettre au disposant de tester. Le testament est au fond un acte unilatéral[17] ; le testateur peut changer de volonté, et s'il fait un nouveau testament, il n'a pas à réclamer la restitution des biens.

Le testament *per aes et libram*, comme les actes juridiques de l'ancien droit romain, exige la prononciation de certaines paroles : la solennité est orale. Mais l'usage s'introduisit de bonne heure de rédiger le testament par écrit et de le sceller devant témoins[18].

5° *Testament prétorien.* — Le préteur a simplifié les formes du testament civil, comme il a simplifié les modes d'acquérir la propriété : il n'exige ni mancipation, ni déclaration verbale ; il lui suffit d'un écrit scellé par des témoins[19]. Une loi antérieure à Cicéron, vraisemblablement la loi *Cornelia testamentaria* [LEX, p. 1138], a fixé la qualité et le nombre des personnes dont la présence était nécessaire[20] : cinq témoins *classici*[21] correspondant aux cinq témoins de la mancipation, au *libripens*, et à

méthode du droit comparé et l'authenticité des XII Tables, p. 40 ; P. F. Girard, *Manuel*, p. 795 ; Ed. Cuq, *Institutions juridiques*, I², 124. M. Wlassak, *Zeits. d. Savigny Stiftung*, R. A., 1910, XXXI, 210. — [1] Cf. pour les actes équivalant au testament dans le droit babylonien, à l'époque de la première dynastie babylonienne, Ed. Cuq, *Notes d'épigraphie et de papyrologie juridiques*, 1909, p. 249-255. — [2] Ulp. XI, 14. — [3] Ulp. XXVI, 1. — [4] Pompon. *Dig.* L, 16, 120. — [5] Cf. Ed. Cuq, *Instit. jurid.* II, 577. — [6] Gai. II, 101. — [7] Ulp. XXVI, 1. — [8] Cic. *ad Att.* II, 12. — [9] Fest. s° *in procinctu*; Schol. Veron. in Virg. *Aen.* X, 241. — [10] Vell. Paterc. II, 5. — [11] Cic. *De nat. deor.* II, 3. — [12] Gaius, II, 102. — [13] Cf. Ed. Cuq, *Instit. juridiques*, I², 127, n. 5. — [14] Gaius, II, 103. — [15] *Ibid.* 104. — [16] Ulp. *Dig.* XXVIII, 1, 21, 3. Cf. *Cod. Just.* VI, 23, 28. — [17] Val. Gall. *Cod. Just.* II, 3, 15 ; Diocl. *Cod.* V, 14, 5. — [18] Ulp. *Dig.* XXVIII, 1, 23. Cf. Tit.-Liv. XXXIX, 18. — [19] Ulp. *Dig.* XXXVIII, 6, 5. — [20] Cic. 2ª *in Verr.* I, 45, 117. — [21] P. Diac. 56, 15.

l'*antestatus*. Ce nombre fut ensuite porté à sept [1] ; on n'exige plus qu'ils soient *classici*.

Le testament est écrit sur des tablettes de bois recouvertes de cire et attachées entre elles : c'est une sorte de carnet (*codex*; cf. SIGNUM, p. 1329 sq.). Cet écrit, dont on faisait parfois plusieurs exemplaires [2], peut être rédigé par le testateur ou par un tiers (*testamentarius*) [3], même par un esclave [4]. Il doit être en latin ; par une faveur spéciale, l'empereur accorde parfois la faculté de tester en grec [5]. Au Bas-Empire, une Novelle de Théodose le Jeune (XVI, 8) a permis d'une manière générale de rédiger le testament en grec. Pour sceller le testament, on ne peut se servir que d'un anneau sur lequel un signe a été gravé [6]. Un témoin peut d'ailleurs emprunter l'anneau d'autrui ou celui du testateur [7]. Dans tous les cas il doit inscrire son nom à côté du sceau qu'il a apposé sur les tablettes ou sur la toile qui les enveloppe [8].

La personne instituée dans un testament prétorien n'est pas un véritable héritier, mais le préteur lui accorde la possession des biens héréditaires, comme si elle l'était [BONORUM POSSESSIO *secundum tabulas*]. Depuis Antonin le Pieux, cette possession de biens est opposable même à l'héritier légitime [9].

Le testament écrit offrait un double avantage [10] : il facilitait la preuve des dispositions prises par le *de cujus* ; il permettait de les tenir secrètes jusqu'au décès. A la fin de la République il était d'usage de donner lecture du testament aux témoins [11] ou plutôt de leur proposer de les lire, mais d'après Horace [12] il était convenable de refuser ; les curieux essayaient de lire, à la dérobée, sur la première tablette, le nom de l'héritier. Sous l'Empire, dès le temps de Néron, on ne laissait à découvert que la tablette contenant le nom du testateur et celle où les témoins devaient apposer leur cachet [13]. Le testateur se contentait de leur présenter les tablettes en déclarant qu'elles contenaient ses dernières volontés, et les invitait à y apposer leur cachet et leur nom pour en garantir l'authenticité. Les témoins promettaient leur témoignage en termes solennels (*testimonii perhibitio*) [14]. C'était la *suprema contestatio* [15]. D'après un rescrit de Dioclétien, si le testateur est atteint d'une maladie contagieuse, la présence simultanée des témoins n'est pas exigée [16].

Un sénatus-consulte du temps de Néron a déterminé les précautions à prendre pour attacher solidement les tablettes et y placer les sceaux [17]. A la différence des actes entre vifs, qui sont rédigés en double, d'abord sur la partie close (*scriptura interior*), puis sur la partie ouverte (*scriptura exterior*), le testament n'est écrit qu'une seule fois sur la partie close ; la partie ouverte ne contient que le nom du testateur et les cachets [18] apposés par les témoins (*obsignatio*) sur le fil qui relie les tablettes, avec leur nom en regard (*superscriptio*).

6° *Testament nuncupatif*. — A la fin de la République et sous le Haut-Empire, la déclaration verbale des volontés n'était usitée, pour le testament *per aes et libram*, que dans le cas où le testateur était en danger de mort. C'est ce que fit Horace lorsque étant gravement malade il institua Auguste pour héritier [19]. Au Bas-Empire, le testament nuncupatif a lieu sans mancipation ; il est valable dans tous les cas s'il est fait devant cinq témoins, nombre qui a été porté à sept par une Novelle de l'an 439 [20]. Cette innovation est la conséquence d'une réforme de Constance qui, supprimant la *familiae mancipatio*, n'exige ni paroles solennelles, ni actes imaginaires pour la confection des testaments [21].

7° *Testament tripartite* [22]. — Le testament écrit resta usité lorsqu'on voulait faire un testament secret. Théodose le Jeune le soumit à des formes spéciales. Bien qu'il fût permis d'exprimer ses volontés sur une matière quelconque, on les écrivait habituellement, non plus sur des tablettes de cire, mais sur parchemin ou papyrus [23]. Il fallut édicter des règles nouvelles pour remplacer celles du sénatus-consulte Néronien qui ne pouvaient s'appliquer. Désormais le testament est présenté ouvert ou enroulé, puis, sans désemparer, revêtu de la souscription des témoins et du testateur, scellé enfin par les témoins avec *superscriptio* à côté de chaque cachet.

On appelle tripartite ce mode de tester parce qu'il emprunte ses règles à trois sources : au droit civil, l'unité d'acte et la présence des témoins ; au droit prétorien, le nombre des témoins et l'imposition des cachets ; au droit impérial, la souscription des témoins [24] si le testament est ouvert et qu'on leur en donne lecture, pour qu'ils puissent certifier quelles sont les volontés du testateur ; la souscription du testateur et des témoins lorsque le testament est enroulé et doit rester secret. Le testateur déclare en ce cas que le rouleau qu'il présente contient ses dernières volontés et il met au bas sa souscription ; les témoins y inscrivent à leur tour leur souscription, apposent leur cachet et mettent leur nom à côté. Si le testateur ne sait pas écrire, on convoque un huitième témoin.

8° *Testament par acte public*. — Suivant un usage emprunté aux pays de civilisation hellénique [25], on peut tester par une déclaration verbale faite devant un magistrat municipal ou un magistrat quelconque chargé de la juridiction, puis enregistrée dans les actes publics [26]. Cet usage fut étendu à l'Italie par Honorius. Il fut également permis d'adresser les testaments à l'empereur qui les faisait déposer dans ses archives [27].

II. RÈGLES SPÉCIALES A CERTAINS TESTAMENTS. — A. *Testament des militaires* [28]. — J. César accorda temporairement aux militaires certaines facilités pour faire leur testament. Cette faveur fut renouvelée par Titus, Domitien, et Nerva ; elle devint permanente depuis Trajan [29]. Les

1 Gaius, II, 119, 147. — 2 Florent. *Dig.* XXVIII, 1, 24 ; Ulp. *Dig.* XXIX, 3, 10 pr. ; XXXVII, 11, 1, [illegible] et 6. — 3 Gels. *Dig.* XXVIII, 1, 27 ; *C. i. l.* VI, 10229, 122. — [illegible] Modest. *Coll.* 28. — [illegible] Rescrit d'Hadrien de l'an 121 sur la nomination [illegible] du collège d'Épicure à Athènes, *C. i. l.* III, 12283, 14203 ; [illegible], *Nouv. rev. hist. de droit*, XVI, 622. Autres exemples : Scaev. *Dig.* XXXI, 88, 1 ; [illegible] *Dig.* XXXII, [illegible] pr. ; Wessely, *Wiener Studien*, IX, 241. — 6 Modest. *Coll.* [illegible] — 9 Gai. II, 120. — 10 Plusieurs de ces testaments nous ont été conservés : testament de Dasumius (*C. i. l.* VI, 10229), de [illegible] (*C. i. l.* II, [illegible]), d'un Gaulois de Langres (Wilmanns, [illegible]), de [illegible] Longinus Castor ([illegible]), de M. Meconius [illegible], de [illegible] Minicius Natalis (*C. i. l.* II, 4511), de Postumius Julianus (*C. i. l.* XIV, 2934), etc. Un fragment du testament du jurisconsulte Labeon est rapporté par [illegible] *Dig.* XXXIV, [illegible]. — 11 [illegible] — 12 *Sat.* II, 5, [illegible]. — 13 Suet. *Nero*, [illegible] *signatoris ostenderentur*. — 14 Gaius, II, 104. — 15 Ulp. *Dig.* XXVIII, 1, 20, 8. Paul. *Sent.* III, 4a, 4. — 16 *Cod. Just.* VI, 23, 8. — 17 Paul. *Sent.* V, 25, 6. — 18 Suet. *Nero*, 17. — 19 Suet. *Vita Hor.* Cf. Serv., [illegible], Lab. ap. Javol. *Dig.* XXVIII, 1, 2[illegible]. Suet. *Calig.* 38. Dio Cass. LIII, 2[illegible]. — 20 *Nov.* Theod. Valent. II, 16, 1, 6. — *Cod. Just.* VI, 2[illegible], 21, 4. — 21 *Cod. Just.* VI, 23, 1[illegible] pr. — 22 Exemples de testaments de l'époque du Bas-Empire : de saint Grégoire de Nazianze en 389 (Spangenberg, *Juris rom. tabulae*, 71) ; de l'évêque Perpetuus de Tours en 475 ([illegible]) ; d'Aurelius Kolluthes (ve siècle) publié par de Ricci (*Trois papyrus du Musée Guimet*, Wessely's *Studien z. Palaeog. u. Papyruskunde*, 1901). Autres exemples dans Marini, *Papiri diplomatici*, n. LXXIV. — 23 *Inst.* II, 10, 3 ; *Cod. Just.* VI, 23, 21 = *Nov.* Theod. II, 16, 1. — 24 Arcad. Honor. *Cod. Theod.* IV, 4, [illegible]. — 25 [illegible] *Orig.* 106 et 107. — 26 Honor. Theod. *Cod. Just.* VI, 23, 18 et 19 ; Arcad. Honor. *C. Theod.* IV, 4, 4. — 27 *Cod. Just.* VI, 23, 19. — 28 Gaius, *Dig.* XXIX, 1, 2. — 29 Ulp. *Dig.* XXIX, 1, 1 pr.

soldats sont libres de tester comme ils veulent et comme ils peuvent. Leur volonté, de quelque manière qu'elle soit exprimée, suffit pour régler la distribution de leurs biens. Ce privilége n'est pas, comme à l'époque antique, réservé aux soldats *in procinctu*. Ils en jouissent, en temps de paix comme en temps de guerre, à dater du jour où ils sont inscrits dans un corps de troupe (*in numeros relati*) [NUMERUS, p. 118]. Les recrues décédées en cours de route pour se rendre au camp ne sont pas assimilées aux soldats [1]. Les militaires conservent leur privilège pendant toute la durée de leur service et pendant l'année qui suit leur congé, pourvu que ce soit un congé honorable. Cette prolongation n'est pas accordée aux officiers (préfets, tribuns, etc.) qu'on remplace sans les congédier; ils cessent d'être soldats dès que leurs successeurs arrivent au camp [2]. Les soldats de la flotte, rameurs et matelots, navarques et triérarques, sont autorisés à tester *jure militari* [3].

Ce n'est pas seulement quant à la forme du testament que les soldats sont privilégiés ; on ne leur applique pas une série de règles plus ou moins arbitraires sur l'institution d'héritier. Un militaire peut disposer d'une partie de ses biens, le surplus devant revenir à ses héritiers ab intestat [4] ; faire une institution sous un terme certain ou une condition extinctive [5] ; instituer un incapable, même un déporté [6], mais non une femme déshonorée avec laquelle il vit [7]. Il peut faire un second testament sans révoquer le testament antérieur [8], disposer de la totalité de ses biens au profit de légataires sans craindre la loi Falcidie [9] [LEX, p. 1143, n. 19]. Son testament n'est pas rompu par la survenance d'un posthume [10] [POSTUMUS, p. 607, n. 5] et ne peut être attaqué comme inofficieux [11].

Le soldat garde son privilège même s'il est condamné à une peine capitale pour un délit militaire, à moins qu'il n'ait manqué à son serment [12] [SACRAMENTUM, p. 951]. Mais il ne peut tester s'il est captif [13], ni léguer le fonds dotal de sa femme contrairement à la loi Julia [14] [LEX, p.114 ; DOS, p.395], ni affranchir ses esclaves en fraude de ses créanciers, sauf pour avoir un héritier nécessaire [15] [LEX, p. 1127, n. 25].

La faveur de tester *jure militari* a été étendue aux personnes qui, sans être militaires, ont été prises en pays ennemi et y sont décédées [16]. Mais Justinien a réservé les privilèges des militaires aux soldats en expédition [17].

B. *Testament des aveugles, sourds-muets.* — Les aveugles doivent tester en présence de sept témoins et de l'archiviste de la cité (*tabularius*), et leur donner connaissance de leurs dispositions. S'il n'y a pas de *tabularius* dans la localité, on convoque un huitième témoin [18]. — Les sourds-muets, qui sont devenus tels par accident, doivent écrire eux-mêmes leur testament [19].

C. *Testament fait à la campagne.* — On n'exige que cinq témoins, et il suffit que l'un d'eux sache écrire : on se contentera de sa *subscriptio*. Mais le testateur doit faire connaître ses volontés à tous les témoins, qui, après sa mort, déposeront sous la foi du serment [20].

D. *Partage testamentaire.* — Le testament contenant un partage entre les enfants du déposant peut valablement être fait sans témoins. Cette règle, introduite par Constantin pour les *sui* [SUUS] [21], a été étendue par Théodose le Jeune aux enfants qui ne sont pas en puissance [22]; Justinien l'a appliquée au testament de la mère [23]. La Novelle CXVII exige que l'acte soit écrit et daté de la main du *de cujus*, et que les parts des héritiers soient exprimées en toutes lettres et non en chiffres.

E. *Testament olographe.* — C'est un testament écrit en entier de la main du disposant ; Valentinien III en a reconnu la validité. La présence des témoins n'est pas nécessaire [24]. Mais ce mode de tester ne se retrouve plus sous Justinien.

III. CONDITIONS DE VALIDITÉ DES TESTAMENTS. — A. *Capacité.* — La *testamenti factio* est la capacité de prendre part à un testament ou de profiter de ses dispositions.

1° Anciennement, à l'époque du testament comitial, la capacité de tester était réservée aux citoyens romains *sui juris* qui avaient accès aux comices [25]. Depuis l'introduction du testament par mancipation, la *testamenti factio* devint une conséquence du *jus commercii*. Sont incapables de tester les pérégrins, les déditices, les fils de famille, les esclaves, les prodigues interdits [26]. La capacité de tester est cependant refusée à certaines personnes *sui juris* qui ont le *jus commercii* : aux Latins Juniens par la loi Junia Norbana [COMMERCIUM, p. 1407, n. 20] ; à ceux qui ont encouru la peine de l'intestabilité, par exemple les auteurs et éditeurs de libelles diffamatoires [INJURIA, p. 254, n. 22], les parjures, le témoin d'un acte solennel ou le *libripens* qui refuse de prêter son témoignage en justice [27]; à ceux qui ont été condamnés à la peine de l'interdiction de l'eau et du feu ou de la déportation dans une île [EXSILIUM, p. 943]. Ceux qui ont été simplement relégués dans une île, ou bannis de l'Italie et de leur province, conservent la capacité de tester [28]. Mais les peines qui entraînent la perte de la liberté (condamnation aux bêtes, aux travaux dans les mines et carrières) entraînent la déchéance du droit de tester [29].

Par exception, le fils de famille militaire peut disposer par testament de son pécule *castrense* [PECULIUM, p. 367] ; l'esclave public, de la moitié de son pécule [SERVUS, p. 1268, n. 3]. A l'inverse, la femme *sui juris* devrait pouvoir tester *per aes et libram* avec l'assistance de son tuteur. Cependant on ne lui a pas reconnu ce droit d'une manière générale : on l'a accordé à l'affranchie, mais non à la femme ingénue [30]. On a pensé que le patron tuteur ne manquerait pas de veiller à ses intérêts, tandis que l'ingénue peut avoir un tuteur testamentaire qui pourrait laisser porter atteinte au droit des agnats. Lorsque le régime successoral des Douze Tables commença à être battu en brèche, les Prudents imaginèrent de transformer l'ingénue en une affranchie par une *coemptio* fiduciaire [31]. Cet expédient fut supprimé par un senatusconsulte de l'époque d'Hadrien : les femmes ingénues

1 *Ibid.* 42. Cf. *Dig.* XXXVII, 13, 1, 2. — 2 Afric. *Dig.* XXIX, 1, 21. — 3 Ulp. *Dig.* XXXVII, 13, 1, 1. — 4 Ulp. *Dig.* XXIX, 1, 6 ; Gaius *eod.* 17 pr. — 5 Ulp. *eod.* 15, 4 ; 19, 2 ; Tryphon. *eod.* 41 pr. — 6 Ulp. *eod.* 13, 2. — 7 Hadr. ap. Tryphon. *eod.* 41, 1 ; Papin. *Dig.* XXXIV, 9, 14. — 8 Ulp. *Dig.* XXIX, 1, 19 pr. — 9 Gaius. *eod.* 17, 4. — 10 Ulp. *eod.* 7. — 11 Ulp. *Dig.* V, 2, 27, 2. — 12 Ulp. *Dig.* XXIX, 1, 11 pr. — 13 Paul. *eod.* 10. — 14 Ulp. *eod.* 15 pr. — 15 Marcel. *eod.* 29, 1. — 16 Ulp. *eod.* 44 ; *Dig.* XXXVII, 13, 1 pr. — 17 *Cod. Just.* VI, 21, 17. — 18 *Ibid.* VI, 22, 8. — 19 *Inst.* II, 12, 3 ; *Cod. Just.* VI, 22, 10 pr. Cf. pour les militaires, Ulp. *Dig.* XXIX, 1, 4. — 20 *Cod. Just.* VI, 23, 31. — 21 *Cod. Theod.* II, 24, 1, 4. — 22 *Nov. Theod.* XVI, 1, 5. — 23 *Cod. Just.* VI, 23, 21, 3. — 24 Nov. XX, 2, 1. — 25 Papin. *Dig.* XXVIII, 1, 3 ; Gai. II, 114 ; *Dig.* XXVIII, 1, 4. — 26 Ulp. XX, 1 ; *Dig.* XXVIII, 1, 18 pr. — 27 A. Gell. VI, 18 ; Cic. *p. Rosc.* 16 ; *de leg.* II, 9. — 28 Gaius *Dig.* XXVIII, 1, 8, 3. Cf. Hartmann, *Ueber Rechtsverlust und Rechtsfähigkeit der Deportirten* (*Zeits. d. Sav. St.*, R. A. IX, 42). — 29 Gaius. *Ibid.* 8, § 4. — 30 Gaius, I, 115 a. — 31 Cf. Ed. Cuq, *Instit. jurid. des Romains*, I², 195.

devinrent capables de tester sans l'*auctoritas* de leur tuteur [LIBERORUM JUS, p. 1194].

Il ne suffit pas d'être citoyen romain et *sui juris*, il faut savoir qu'on a cette double qualité ; celui qui a des doutes sur son état, ou qui par erreur croit avoir un état qu'il n'a pas, ne peut valablement tester [1].

Au Bas-Empire, diverses constitutions ont frappé d'incapacité la veuve qui a négligé de demander un tuteur pour son enfant impubère, le tuteur qui a négligé de faire l'inventaire des biens de son pupille [2], celui qui a contracté une union incestueuse [INCESTUS, p. 1456, n. 4] [3]. Les diaconesses ne peuvent disposer par testament au profit des églises, des clercs, des pauvres [4].

Indépendamment de la capacité de droit, il faut avoir la capacité de fait : les impubères [5], les fous [6], les muets, les sourds sont en fait incapables de tester. Toutefois les muets, les sourds peuvent obtenir de l'empereur la faculté de faire un testament [7]. La capacité de droit est nécessaire lors de la confection du testament et lors du décès ; la capacité de fait n'est exigée qu'à l'époque de la confection du testament. Le captif est incapable de tester, mais s'il meurt en captivité, la jurisprudence fait remonter le décès au jour où le captif est tombé au pouvoir de l'ennemi ; par suite le testament fait antérieurement est valable. La loi Cornelia [LEX, p. 1148, n. 8] avait réglé la question d'une autre façon : au lieu d'antidater le décès, elle avait prorogé fictivement la capacité du captif [8]. Les conséquences de ces deux conceptions différaient sensiblement [9].

2° La condition d'être *sui juris* [10] n'est pas nécessaire pour être institué : le fils de famille, l'esclave d'un citoyen romain peuvent valablement être institués héritiers [11] ; ce sont des instruments d'acquisition pour le père ou pour le maître. Sont également capables d'être institués les Latins qui ont le *jus commercii*, et les Latins Juniens [12]. La capacité de l'institué doit exister à trois époques [13] : lors de la confection du testament, lors du décès du testateur (ou à l'arrivée de la condition, si l'institution est conditionnelle), dans l'intervalle qui s'écoule jusqu'à l'adition de l'hérédité. Il doit de plus, d'après les lois caducaires, avoir le *jus capiendi* au décès ou dans les cent jours subséquents [CADUCARIAE LEGES, p. 776]. Sont incapables les pérégrins, les personnes incertaines (par exemple la première personne qui viendra à mes obsèques, celle que désignera Titius) [14] ; il faut que le testateur fasse lui-même son choix d'une manière ferme ; les personnes juridiques, telles que les cités, les corporations, parce qu'elles ne pourraient faire adition d'hérédité. Cette incapacité n'existait pas encore au Ier siècle de notre ère. Sous le règne de Claude, un citoyen exilé de Rome s'était fixé à Marseille et avait laissé tous ses biens à cette ville. Les magistrats municipaux demandèrent au Sénat romain l'autorisation de recueillir la succession de celui qui était devenu membre de leur cité ; ils alléguèrent l'exemple de P. Rutilius Rufus qui, après avoir été légat de Q. Mucius Scaevola, proconsul d'Asie en 662, avait été exilé à Smyrne et avait laissé à cette ville toute sa fortune [15]. Vers la fin du Ier siècle de l'Empire, lorsque la notion de la personne juridique eut été dégagée par la jurisprudence [PERSONA, p. 418, n. 22-27], on eut des scrupules à considérer comme continuant le culte et la maison du défunt une personne qui n'avait pas d'existence réelle, un *incertum corpus*, comme le dit Ulpien. Au temps de Pline le Jeune, l'incapacité ne faisait plus de doute [16]. Mais un sénatus-consulte fit une exception pour les successions des affranchis de la cité [17] ; on estima sans doute qu'en autorisant l'institution d'une cité par un de ses affranchis, on admettait une conséquence du droit de propriété que la cité avait eu sur son esclave.

On a également refusé la capacité d'être instituées aux corporations [FUNUS, p. 1404, n. 2], à moins d'un privilège spécial de l'empereur [18] ; aux divinités, à l'exception de celles qui ont obtenu ce droit en vertu d'un sénatus-consulte ou d'une constitution impériale, par exemple Jupiter Capitolin, Apollon Didyméen de Milet, Minerve d'Ilion, Diane d'Éphèse, etc [19].

Au Bas-Empire, ces restrictions ont disparu : les personnes incertaines, les cités, les établissements religieux peuvent être valablement institués [20]. A l'inverse, certains hérétiques ou apostats sont incapables de tester et d'être institués [21]. Les enfants naturels ont une capacité restreinte : sous Justinien, en présence d'héritiers légitimes, ils ont droit à un douzième ; à défaut d'héritiers légitimes, à la moitié, d'après une constitution de 528 [22]. La Novelle LXXXIX, 12, 3, a supprimé cette dernière restriction.

3° La capacité requise pour être témoin, porte-balance, *familiae emptor*, est la même que celle qui est exigée du testateur. On peut cependant prendre pour témoin un citoyen *alieni juris* ou un Latin Junien. On ne peut choisir pour témoin la personne qu'on institue héritière, ni une personne placée sous sa puissance ou sous la puissance du *familiae emptor*, ni son chef de famille [23]. Il n'y a pas incompatibilité entre la qualité de témoin et celle de rédacteur des tablettes du testament [24].

B. *Institution d'héritier.* — L'institution d'héritier est une condition essentielle à la validité d'un testament [25]. Elle doit être exprimée dans une forme impérative [26] et même, d'après les Sabiniens, être écrite en tête du testament [27] ; une clause qui précéderait l'institution serait nulle. Moins rigoureux, les Proculiens admettent qu'on peut écrire une nomination de tuteur, une exhérédation avant l'institution d'héritier [28].

L'héritier doit avoir vocation à la totalité de la succession. S'il est institué pour une chose déterminée, on considère comme non écrite la restriction apportée à sa vocation [29]. C'est une application de la règle qu'on ne peut être partie testat, partie intestat [30]. L'héritier doit aussi être institué pour toujours (*semel heres, semper heres*) [31] : on ne peut limiter sa vocation par un terme suspensif ou extinctif ; le terme est réputé non écrit [32].

1 Rescr. Pii ap. Ulp. *Dig.* XXVIII, 1, 15. — 2 Valent. Val. Grat. *Cod. Theod.* III, 18, 2, an. 372. — 3 Arcad. Honor. *Cod. Theod.* III, 12, 3, an. 396. — 4 Valent. Theod. Arcad. *Cod. Theod.* XVI, 2, 27, an. 390. — 5 Gaius II, 113 ; Alex. Sev. *Cod. Just.* VII, [illegible], 2 ; Ulp. XX, 12 ; *Dig.* XXVIII, 1, 5. — 6 Marcel. ap. Pompon. *Dig.* XXVIII, 1, 16, 1. — 7 Macer. *eod.* 7. — 8 Paul. *Dig.* XXXV, 2, 1, 1 ; Ulp. XXIII, 5. — 9 Gaius, I, 129 ; Jul. *Dig.* XXVIII, 6, 28 ; Ulp. *Dig.* XLIX, 15, 18. — 10 Gaius, *Dig.* XXVIII, [illegible] pr. — 11 Ulp. XXII, 7. — 12 Ulp. XXII, 3. — 13 Flor. *Dig.* XXVIII, [illegible], 49, 1 ; Javol. *Dig.* L, 17, 201 ; Cels. *Dig.* XXVIII, 5, 60, 4 ; Ulp. *eod.* 6, 2. — 14 Ulp. XXII, 4. — 15 Tac. *Ann.* IV, 43. — 16 *Epist.* V, 7. — 17 Ulp. XXII, 5. — 18 Diocl. *Cod. Just.* VI, 24, 8. — 19 Ulp. XXII, 6. — 20 *Cod. Just.* VI, 24, 12 ; I, 2, 26. — 21 *Cod. Just.* I, 7, 2, 4 ; I, 5, 4, 8 ; *Cod. Theod.* XVI, 7, 1 ; 2 pr., 3 ; 6 ; 7. — 22 *Cod. Just.* V, 27, 8. — 23 Gaius, II, 105-107 ; Ulp. XX, 3 ; *Dig.* XXVIII, 1, 20. — 24 Cels. *eod.* 27. — 25 Gaius, *eod.* 1 ; II, 229. — 26 Gaius, II, 117. — 27 Gaius, II, 231. — 28 Rescr. Trajani ap. Ulp. *Dig.* XXVIII, 5, 1 pr. — 29 Cels. ap. Ulp. *eod.* 9, 13. — 30 Pompon. *Dig.* L, 17, 7. — 31 Gaius, *Dig.* XXVIII, 5, 89. Cf. Mitteis, *Röm. Privatrecht*, I, 101. — 32 Papin. *eod.* 34.

On peut cependant faire une institution sous une condition suspensive [1], consistant en un fait qu'il dépend de l'héritier d'accomplir, comme la construction d'un tombeau : on a voulu fournir au testateur un moyen efficace d'assurer l'exécution de sa volonté. Si la condition est impossible, elle est réputée non écrite [2]. La condition illicite ou immorale fut d'abord soumise à une règle différente ; la jurisprudence avait reconnu au magistrat un pouvoir d'appréciation ; il avait la faculté de faire remise de la condition, s'il estimait que le testateur avait entendu disposer sérieusement [3] ; dans le cas contraire, l'institution était nulle. Cette doctrine s'appuyait sur une clause de l'édit prétorien : c'était l'extension d'un pouvoir consacré par le préteur dans le cas où l'institution était surbordonnée à la condition de jurer d'accomplir certaines charges [4] [JUSJURANDUM, p. 772, n. 13-28]. Au début du IIIe siècle, le pouvoir d'appréciation est retiré aux magistrats, et la condition illicite ou immorale réputée non écrite, comme la condition impossible [5], à moins qu'elle ne dénote l'insanité du testateur [6]. — Si, au lieu d'une condition potestative positive, il s'agit d'une condition de ne pas faire, le droit de Justinien, sinon le droit classique, applique une règle analogue à celle qui a été admise en matière de legs : l'héritier est mis immédiatement en possession des biens, mais il doit promettre sous caution de ne pas contrevenir à la défense écrite dans le testament [7]. C'est la caution Mucienne [LEGATUM, p. 1045, n. 25]. S'il s'agit d'une condition casuelle, l'héritier obtient du préteur la possession des biens à titre provisoire, mais il doit promettre de restituer les biens aux héritiers légitimes, si la condition ne se réalise pas [8].

La vocation de l'héritier à la totalité de l'hérédité n'empêche pas le testateur d'instituer plusieurs héritiers, et même de leur assigner des parts égales ou inégales. En pareil cas, il est d'usage de diviser l'hérédité (*as*) en 12 onces ou en un multiple de 12 [9]. Le testament de Virgile en offre un exemple : il fit héritier pour moitié son frère utérin, pour un quart Auguste, pour un douzième Mécène, pour le reste deux de ses amis [10]. Si la somme des parts est inférieure à 12, le reliquat se divise entre les héritiers en proportion de leur part héréditaire ; si elle est supérieure, sans aller jusqu'à 24, l'excédent est retranché, toujours en proportion de la part de chacun [11]. Lorsque le testateur a institué plusieurs héritiers, chacun pour une chose déterminée, on divise l'hérédité entre eux en parts égales [12], en ayant soin de mettre dans le lot de chacun la chose désignée par le testateur [13] ; si la chose a une valeur supérieure à celle de la part, l'excédent est traité comme un legs par préciput. Sous Justinien, l'institué est dans tous les cas considéré comme légataire de la *res certa* [14].

En cas de pluralité d'héritiers, si l'un d'eux fait défaut, ceux qui acceptent la succession profitent de la part caduque de leur cohéritier [ACCRESCENDI JUS, p. 20].

Les difficultés auxquelles peut donner lieu l'interprétation des clauses d'un testament ont de tout temps été résolues par la jurisprudence dans le sens le plus favorable. Mais, dans l'ancien droit, on s'efforçait de maintenir le testament en écartant les clauses qui en auraient compromis la validité ; dans le droit classique, au contraire, on chercha avant tout à tenir compte de la volonté du disposant, alors même qu'elle n'aurait pas été régulièrement exprimée [15].

C. *Infirmation des testaments.* — Un testament régulièrement fait est infirmé lorsqu'une des conditions exigées pour sa validité disparaît avant le décès du testateur. L'infirmation résulte soit d'une *capitis deminutio*, soit de la survenance d'un héritier sien [POSTUMUS, ADOPTIO, MANUS]. La *capitis deminutio* subie par le testateur infirme son testament. Pour l'institué, la *capitis deminutio media*, qui lui fait perdre la qualité de citoyen romain, entraîne l'infirmation, mais non la *minima capitis deminutio*, à moins que l'institué ne devienne esclave de la peine.

L'infirmation d'un testament n'est pas irrémédiable : le testament produira ses effets si le *servus poenae* est gracié par l'empereur [INDULGENTIA, p. 482], si le testateur recouvre sa capacité. Dans ce cas, le préteur accorde à l'institué la possession des biens *secundum tabulas*. Le testateur qui a été adrogé, puis est redevenu *sui juris*, doit manifester sa volonté de maintenir le testament qu'il a fait antérieurement [16].

IV. Révocation du testament. — En droit classique, la révocation du testament est une question d'intention. Il n'en était pas de même dans l'ancien droit : la confection d'un nouveau testament infirmait de plein droit le testament antérieur ; on n'avait pas à rechercher si le testateur avait manifesté la volonté de le révoquer. Avec le progrès de la jurisprudence, on a abandonné cette manière de voir. La révocation résulte de tout fait qui révèle le changement d'idée du testateur : radiation du nom de l'héritier, destruction des tablettes.

La confection d'un nouveau testament ne suffit pas si elle a eu lieu sous l'influence d'une erreur [17], par exemple si le testateur a cru que l'héritier institué était mort. Cet héritier obtiendra du préteur la possession des biens *secundum tabulas* [18]. A l'inverse, un testament fait irrégulièrement (*imperfectum*) révoque le testament antérieur, lorsqu'il institue un héritier ab intestat [19]. Au Bas-Empire on exige que le changement de volonté soit attesté par cinq témoins [20].

La liberté pour le testateur de changer ses dispositions a été garantie par un rescrit d'Hadrien : l'héritier testamentaire qui empêche le *de cujus* de modifier son testament, l'héritier légitime qui l'empêche de tester, est exclu comme indigne, au profit du fisc [21]. Au début du Ve siècle, un rescrit d'Honorius décida que les testaments qui auraient dix ans de date seraient révoqués de plein droit [22]. Cette règle fut abrogée par Justinien ; le délai de dix ans n'a pour effet que de valider une révocation faite irrégulièrement devant trois témoins, ou consignée dans les actes publics [23].

1 Ulp. *eod.* 4 pr. — 2 Alfen. Var. *eod.* 45 ; Sab. Cass. Lab. ap. Pompon. *Dig.* XXXV, 1, 6, 1. — 3 Pompon. *Dig.* XXVIII, 7, 7 ; Paul. *eod.* 9. — 4 Cic. *In Verr.* II, 1, 47 ; Lab. ap. Javol. *Dig.* XXIX, 2, 62. — 5 Marc. *Dig.* XXVIII, 7, 14. — 6 Modest. *eod.* 27. — 7 Jul. ap. Ulp. *Dig.* XXVIII, 7, 4, 1 ; Ulp. *Dig.* XXXV, 1, 7 ; Gaius, *eod.* 18. Cf. Edouard Cuq, *Instit. jurid.* t. II, p. 590, n. 5. — 8 Ulp. *Dig.* II, 8, 12. — 9 Ulp. *Dig.* XXVIII, 5, 13, 1. Cf. Cic. *ad Att.* VII, 2. — 10 Donat. *Vita Virgilii*, 37. — 11 *Dig.* XXVIII, 5, 13, §§ 2-7 ; Paul. *eod.* 18. — 12 Sabin. ap. Paul. *eod.* 10 ; Proc. ap. Javol. *eod.* 11. — 13 Ulp. *eod.* 35. — 14 *Cod. Just.* VI, 24, 13. — 15 Papin. *Dig.* XXXV, 1, 101 pr. *Voluntatem potius quam verba considerari oportet.* — 16 Jul. *Dig.* XXXVII, 11, 8, 3 ; Gaius, II, 151. Cf. Decr. M. Aurel. de l'an 166, ap. Marcel. XXVIII, 4, 3. — 17 Paul. *Dig.* XXVIII, 5, 92 ; Papin. *Dig.* XXXVII, 11, 11, 2 ; Orat. Pertinacis, *Inst.* II, 17, 7. — 18 Gaius, II, 149. — 19 Ulp. *Dig.* XXVIII, 3, 2. Cf. Paul. *Dig.* XXIX, 7, 8, 1. — 20 *Nov.* Theod. XVI, 5 et 7. — 21 Ulp. *Dig.* XXIX, 6, 1 pr. — 22 *Nov.* Valent. XX, 1, 3. Cf. Ed. Cuq, *Inst. jurid.* II, 848, n. 5. — 23 *Cod. Just.* VI, 23, 27.

V. Restrictions a la liberté de tester. — La liberté de tester s'est introduite à Rome progressivement, lorsque le testament comitial est devenu un acte de pure forme et qu'au lieu d'un vote des comices on s'est contenté d'une déclaration devant les trente licteurs. C'est l'époque où le principe de la conservation des biens dans la famille n'est guère plus observé (décadence de la tutelle des femmes, changement dans la notion de la prodigalité), où le régime de la propriété familiale fait place à celui de la propriété individuelle. Pour prévenir les abus de la liberté de tester, la jurisprudence fit admettre certaines restrictions :

1° Le testateur qui a des héritiers siens doit, à peine de nullité, les instituer ou les exhéréder formellement. Il faut qu'il se prononce sur la situation qu'il entend leur faire ; il ne lui est pas permis de les omettre [1]. Cette règle a été atténuée : sous l'Empire, l'omission d'un fils n'entraîne pas la nullité du testament, si le fils meurt avant le testateur [2]. Pour les filles qui ne pouvaient être instituées, d'après la loi Voconia, lorsque la fortune du testateur atteignait un certain chiffre [lex, p. 1167], l'omission n'entraîne plus la nullité du testament : on donne à chaque fille une part virile, si elle concourt avec des héritiers siens, la moitié des biens si elle concourt avec des étrangers. Une autre différence a été admise : les fils doivent être exhérédés individuellement ; les filles peuvent l'être collectivement (*inter ceteros*). Il en est de même des petits-fils [3].

2° On a étendu la qualité d'héritier sien au posthume, et on lui applique les mêmes règles [postumus].

3° La loi Voconia refuse aux femmes, dans certains cas, la capacité d'être instituées [lex, p. 1167, n. 24].

4° Le droit prétorien a étendu l'obligation imposée au père d'instituer ou d'exhéréder formellement ses enfants : la restriction à la liberté de tester profite aux enfants émancipés [4], à ceux qui sont sortis d'une autre manière de la puissance paternelle (adoption) [5], à ceux qui n'ont jamais été sous la puissance du testateur [6], mais non aux descendants par les femmes [7]. Le préteur accorde à l'enfant omis ou qui n'a pas été régulièrement exhérédé la possession des biens *contra tabulas* [8] [bonorum possessio, p. 735].

Depuis Justinien, le testateur doit instituer ou exhéréder individuellement tous ses descendants légitimes qui sont en ordre utile pour succéder ; les descendants par les femmes sont seuls exceptés. En cas d'omission d'un enfant en puissance, le testament est nul ; si l'enfant n'est pas en puissance et qu'il survive au testateur, on lui accorde la possession des biens *contra tabulas* [9]. La Novelle cxv, c. 3 et 4, a déterminé les causes qui peuvent motiver l'exhérédation ou l'omission : c'est au testateur d'indiquer celle qu'il juge applicable, à l'institué de prouver qu'elle existe réellement [10].

5° La coutume a introduit une restriction d'une portée plus large : le testateur doit laisser une quote-part de sa fortune à ses proches parents [11]. Il s'agit ici de la parenté naturelle et non de l'agnation [12]. Les personnes qu'on a voulu protéger sont les descendants et les ascendants [13]. Les collatéraux sont exclus, sauf les frères et sœurs consanguins, lorsque le testateur leur a préféré une personne peu honorable [14]. Mais il faut que le descendant, l'ascendant ou le collatéral soit le plus proche héritier ab intestat [15], qu'il ait été privé à tort de la succession [16]. Le testament, fait contrairement au devoir de la piété familiale, est dit « inofficieux » [17]. La pratique judiciaire a cherché les moyens d'en paralyser les effets.

Quelques magistrats ont pris la responsabilité de refuser toute action à l'héritier institué et d'accorder la possession des biens héréditaires à l'héritier ab intestat injustement omis ou exhérédé [18]. Le plus ordinairement la plainte était soumise au tribunal des centumvirs, qui était compétent pour juger les procès en matière de succession [centumviri]. La *querela inofficiosi testamenti* se présente ici sous la forme d'une pétition d'hérédité exercée contre l'héritier testamentaire. Le plaignant réclame à titre d'héritier ab intestat, et soutient que le testament est nul comme étant l'œuvre d'un fou (*color insaniae*) [19]. L'action en justice ne peut être intentée avant l'adition de l'hérédité [20] ; il arrivait parfois que l'héritier testamentaire renonçait spontanément à se prévaloir de l'institution faite à son profit [21].

La procédure qui vient d'être décrite n'était pas accessible aux successeurs prétoriens : ils ne peuvent exercer l'action de la loi *per sacramentum*, qui est de règle devant le tribunal des centumvirs [centumviri, legis actio, sacramentum]. Elle n'était pas en général accessible aux provinciaux, qui devaient agir devant le tribunal du domicile de l'héritier institué [22]. Cette lacune fut comblée par la loi ou par des constitutions impériales : il fut permis de faire usage de la procédure extraordinaire, sans recourir au tribunal des centumvirs [23]. La plainte d'inofficiosité fut dès lors réglementée, partie par la jurisprudence des centumvirs, partie par celle des empereurs. Celle-ci fut peu à peu généralisée ; elle subsista seule, après la disparition des centumvirs.

Au lieu d'être traité comme l'œuvre d'un fou, le testament inofficieux est considéré comme injurieux pour le plaignant. La *querela* prend le caractère d'une action d'injures. De là plusieurs conséquences : la *querela* devient une voie de recours subsidiaire [24] ; elle s'éteint par la mort de l'ayant droit, à moins que l'affaire ait été « préparée » [25], c'est-à-dire qu'il y ait eu *litis denuntiatio* ou *libelli datio* ; elle s'éteint également par une renonciation tacite, c'est-à-dire par tout acte qui suppose une approbation du testament [26] ; par la prescription de cinq ans [27] : le silence du légitimaire pendant ce délai est une reconnaissance tacite de la réalité des griefs du testateur ; il fournit à l'institué une fin de non-recevoir (*praescriptio*) contre l'admissibilité de la plainte. Le délai de cinq ans est continu ; il est suspendu en cas de minorité ; on ne peut s'en prévaloir si le légitimaire est excusable, parce qu'il n'a pu obtenir justice dans ce délai [28]. — Une autre conséquence du caractère nouveau de la *querela*, c'est que le testament n'est pas nul *ab initio* ; il doit être rescindé, et cette rescision peut être partielle en cas de pluralité d'institués : le plaignant

[1] Cic. *de orat.* I, 38, 175 ; Val. Max. VII, 7, 1. — [2] Gaius, II, 123. — [3] *Cod. Just.* VI, 28, 4 pr. — [4] Paul. *Dig.* XXXVII, 4, 6, 1. — [5] Ulp. *Dig.* XXXVII, 4, 1, 6. — [6] Marc. *eod.* 14, 1 ; Ulp. *eod.* 3 pr. — [7] Gaius, *Dig.* XXXVIII, 16, 15 ; Ulp. *Dig.* XXXVII, 4, 4, 1. — [8] Gaius, II, 135 ; Jul. *Dig.* XXXVII, 4, 13 pr. ; Ulp. *eod.* 8, 14. — [9] *Cod. Just.* VI, 28, 4. — [10] Nov. 115, c. 3, § 9. — [11] Gaius, *Dig.* V, 2, 4. — [12] Ulp. *eod.* 1. — [13] Marcell. *eod.* 5 ; Ulp. *eod.* 1 pr. ; 29, 1. — [14] Val. Max. VII, 8, 4 ; Constantin. *Cod. Theod.* II, 19, 1. — [15] Ulp. *Dig.* V, 2, 6 pr., 1. — [16] Marcell. *eod.* 5. — [17] *Ibid.* 3. — [18] Val. Max. VII, 7, 3 ; 4 ; 7. — [19] Marcian. *Dig.* V, 2, 2. — [20] Ulp. *eod.* 8, 10. — [21] Val. Max. VII, 7, 4. — [22] Ulp. *Dig.* V, 2, 29, 4. — [23] Paul. *eod.* 28. — [24] *Cod. Just.* VI, 28, 4 pr. — [25] Ulp. *Dig.* V, 2, 6, 2 ; Paul. *eod.* 7. — [26] Ulp. *eod.* 8, 10 ; Paul. *eod.* 31, 3-4 ; 32. — [27] Ulp. *eod.* 8, 17 ; *Cod. Just.* III, 28, 36, 16. — [28] Val. Gall. *eod.* 16.

peut obtenir gain de cause à l'égard de l'un et succomber à l'égard de l'autre [1]. La rescision, lorsqu'elle est prononcée, produit son effet *ipso jure* [2] : le testament et les clauses qu'il renferme sont inefficaces de plein droit [3]. Mais le plaignant qui est débouté de sa demande est déchu, comme indigne, du droit de réclamer les legs ; on les attribue au fisc [4]. Lorsque l'ayant droit n'exerce pas la *querela*, l'héritier ab intestat du degré subséquent peut attaquer le testament et le faire rescinder comme inofficieux : c'est la *successio in querelam* [5].

C'est une question controversée de savoir si la plainte d'inofficiosité est une action spéciale, ou seulement le motif d'une action qui tend à faire reconnaître l'injustice du testament. Les textes sont invoqués en sens divers : une constitution de Valérien et Gallien présente la *querela* comme un incident de la pétition d'hérédité [6], mais d'autres textes semblent bien la considérer comme une action soumise à des règles particulières [7].

Pour concilier la liberté du testateur avec ses devoirs de famille, on décida que le testament ne serait pas rescindé comme inofficieux lorsque le plaignant aurait reçu une part convenable de la fortune du *de cujus* [8]. Cette part fut, à l'exemple de la quarte Falcidie, fixée au quart de ce que l'ayant droit aurait obtenu ab intestat [9]. Ce fut la quarte légitime.

Au Bas-Empire, on comprend dans la quarte tout ce que l'ayant droit a reçu à titre de dot ou de donation *ante nuptias* ou pour acheter une charge [10]. La *querela* est exclue lorsque le testateur a fait un legs à l'ayant droit en disant que, s'il est insuffisant, on complétera la quarte d'après l'arbitrage d'un homme de bien [11]. Justinien a décidé que cette clause serait sous-entendue et serait appliquée à toutes les libéralités imputables sur la quarte. Dès lors l'ayant droit ne peut attaquer le testament comme inofficieux, et le faire tomber entièrement, que si le testateur ne lui a rien laissé [12] ; dans le cas contraire, il n'a qu'une action en complément de sa quarte, action personnelle donnée contre l'héritier institué, et qui laisse subsister les dispositions testamentaires. Cette différence a été atténuée par la Novelle 115 : la *querela* n'a plus pour effet que de substituer le plaignant à l'institué ; elle l'oblige à exécuter les clauses du testament qui ne portent pas atteinte à la légitime. Mais la quotité de cette légitime est élevée au tiers ou à la moitié suivant le nombre des ayants droit [13].

D'autres innovations ont été introduites par Justinien : la *querela* est transmissible aux descendants lorsque le légitimaire vient à mourir pendant que l'institué délibère [14]. Les frères et sœurs consanguins peuvent exercer la *querela*, même lorsqu'ils ont droit à la succession en qualité de cognats [15]. La prescription de cinq ans court, non plus de la mort du testateur, mais du jour de l'adition, qui doit avoir lieu dans les six mois ou dans l'année du décès, suivant que l'institué habite ou non la même province que le légitimaire [16].

La restriction à la liberté de tester, consacrée par la coutume et par les constitutions impériales dans l'intérêt de la famille, serait devenue illusoire si l'on n'avait pris des mesures pour empêcher qu'elle ne fût éludée par des donations entre vifs ou des constitutions de dot. D'après un rescrit d'Alexandre-Sévère, le légitimaire peut attaquer les donations inofficieuses faites intentionnellement à son préjudice [17]. Un rescrit de Constance lui reconnaît le même droit pour les constitutions de dot [18]. C'est une question de savoir si l'on a toujours exigé l'intention dolosive (*consilium fraudis*) ; certains textes ne mentionnent pas cette condition [19], qui subsistait tout au moins sous Dioclétien [20].

L'action donnée au légitimaire, à l'exemple de la *querela inofficiosi testamenti* [21], eut d'abord comme celle-ci un effet absolu ; elle faisait tomber la donation. Depuis Dioclétien, ce n'est plus une action en rescision, c'est une action en réduction : la donation est révoquée en tant qu'elle porte atteinte à la légitime [22], calculée à l'époque où la donation a été faite [23]. S'il y a eu des donations successives, la réduction s'opère en commençant par la plus récente. D'autres différences existent entre la donation officieuse et le testament inofficieux : l'action en réduction peut être exercée même si le donateur est mort intestat [24]. En cas de survenance d'enfants, le donateur peut faire réduire sa propre donation si elle porte atteinte à la légitime : on lui accorde une *condictio ex lege* [25].

6° L'affranchi a le devoir de laisser à son patron une partie de sa succession [26]. Le droit du patron a été sanctionné par une *bonorum possessio*, qui a le caractère d'une plainte d'inofficiosité : c'est la *querela patroni adversus libertum* [LIBERTUS, p. 1214].

VI. Conservation et ouverture des testaments. — L'usage du testament écrit donna lieu à de nombreux abus que la législation s'efforça de prévenir et de réprimer. Elle prit des mesures, soit pour empêcher l'altération du testament, soit pour permettre aux personnes intéressées d'en prendre connaissance. La loi Cornelia *testamentaria* [LEX, p. 1138, n. 8] punit celui qui frauduleusement détruit un testament ou qui refuse de le produire. Le coupable est condamné au bannissement hors de l'Italie [27]. Cette peine fut dans la suite remplacée par celle de la déportation avec confiscation des biens pour les *honestiores* ; par les travaux forcés pour les *humiliores* ; les esclaves encourent la peine capitale [28]. Le sénatus-consulte Libonien, complété par un édit de Claude [29], étendit l'application de la loi à celui qui sciemment appose, en qualité de témoin, son cachet sur un faux testament [30], ou qui, chargé d'écrire un testament, substitue au nom de l'héritier son nom ou celui d'un *familiaris*, ou s'attribue un legs. Des constitutions impériales exceptèrent le cas où le testateur aurait confirmé de sa main la disposition faite au profit du rédacteur du testament. La formule usitée était alors : *Dictavi et recognovi* [31]. La *querela* [32] ou *accusatio falsi testamenti* [33] fut sans doute soumise, à l'origine, à une *quaes-*

[1] Paul. *Dig.* V, 2, 19. — [2] Ulp. *eod.* 8, 16. — [3] Paul. *eod.* 28. L'empereur peut exceptionnellement maintenir les legs et les affranchissements. — [4] Papin. *eod.* 15, 2 ; Ulp. 24 ; 8, 14. — [5] Paul. *eod.* 31 pr. — [6] *Cod. Just.* III, 28, 16. Cf. Jobbé-Duval, *Explication de la loi 16 au Code De inoff. test.*, p. 12. — [7] Cf. Ed. Cuq, *Institut. jurid.* II, p. 606, n. 4. — [8] Ulp. *Dig.* V, 2, 8, 6 ; 25 pr. — [9] Papin. ap. Ulp. *eod.* 8, 8. — [10] Zeno. *Cod. Just.* III, 28, 29. — [11] *Cod. Theod.* II, 19, 4. *Cod. Just.* III, 28, 30. — [12] *Ibid.* 31. — [13] Nov. XVIII, 1. Cf. J. E. Labbé, sur Ortolan, 12e éd., t. II, p. 741. — [14] *Cod. Just.* III, 28, 34. — [15] *Inst.* II, 18, 1. — [16] *Cod. Just.* III, 28, 36, 2. — [17] Paul. *Dig.* XXXI, 87, 3 ; Philip. *Cod. Just.* III, 29, 1. — [18] *Cod. Just.* III, 30, 1. — [19] *Ibid.* 29, 2 ; *Vatic. fr.* 280. — [20] Diocl. *Cod. Just.* III, 29, 8, 1. — [21] *Ibid.* 3. — [22] Diocl. *eod.* 8 pr. — [23] *Ibid.* 7. *Vatic. fr.* 280. — [24] Val. Gall. *Cod. Just.* III, 29, 3. — [25] Diocl. *eod.* 5. — [26] Cf. Ed. Cuq, *Instit. jurid.* II, 609. — [27] Mod. *Dig.* XLVIII, 10, 33. — [28] Paul. *Sent.* V, 25, 1. — [29] Callistr. *Dig.* XLVIII, 10, 15 pr. Cf. Suet. *Nero*, 17. — [30] Paul. *Sent.* IV, 7, 1. — [31] Papin. *Dig.* XXVI, 2, 29 ; Callistr. *Dig.* XLVIII, 10, 15, 1 et 3 ; Marcian. *Dig.* XLVIII, 10, 1, 8. — [32] Diocl. *Cod. Just.* IX, 22, 12. — [33] Modest. *Dig.* V, 3, 47.

tio perpetua ; au IIe siècle ap. J.-C. le préfet de la ville était compétent pour en connaître[1].

Dans un intérêt fiscal, la loi Julia *vicesimaria* [LEX, p. 1150, n. 2] a soumis à des formes spéciales l'ouverture des tablettes des testaments. Les tablettes doivent être portées au préteur à Rome[2], au gouverneur dans les provinces[3], dans un délai de trois à cinq jours après le décès[4] ; au IIe siècle, on les porte au bureau du percepteur de l'impôt sur les successions[5]. On les présente aux témoins du testament qui vérifient les cachets qu'ils ont apposés (fig. 6445)[6]. Puis le testament est ouvert et l'on donne lecture de son contenu. Le percepteur en prend une copie, qu'il dépose dans ses archives après l'avoir revêtue de son cachet, et qui pourra être consultée en cas de perte de l'original[7]. Les tablettes sont confiées à l'héritier qui doit les communiquer aux intéressés[8] ; sinon il y est contraint par l'interdit *de tabulis exhibendis* et condamné, le cas échéant, à réparer le dommage causé[9]. S'il y a contestation sur l'hérédité, les tablettes sont déposées dans un temple ou chez un homme de confiance[10]. Les règles édictées par la loi sur l'ouverture des tablettes sont sanctionnées par une amende de 5 000 sesterces en cas de contravention[11].

Par exception, le sénatus-consulte Silanien de l'an 10 défend d'ouvrir le testament d'un citoyen assassiné, avant que ses esclaves aient été mis à la question, ou que l'assassin ait été découvert[12]. D'après un sénatus-consulte de l'année suivante, l'action donnée contre celui qui contrevient à cette défense se prescrit par cinq ans[13]. L'édit prétorien a énergiquement sanctionné la prohibition par une action populaire de 100 000 sesterces[14]. ÉDOUARD CUQ.

TESTIMONIUM FALSUM. — Pour la Grèce, voy. TESTIMONIUM, p. 150. — A Rome la loi des Douze Tables punit de la mort le faux témoignage dans les procès privés[1]. Il comporte la même peine à l'armée[2], et aussi, probablement dès l'origine, dans les procès capitaux soumis au peuple[3], par assimilation au meurtre. La loi de Sylla *de sicariis et veneficis* assimile également au meurtrier le faux témoin dans un procès capital[4] et plus tard on lui assimile aussi l'auteur d'une fausse dénonciation[5]. C'est la loi de Sylla, la *lex testamentaria*[6], *Cornelia de falsis*[7] ou *Cornelia* tout court[8], qui a réglé la matière des faux en général, du faux témoignage en particulier. Elle a été ensuite étendue et complétée par plusieurs sénatus-consultes. La loi frappe en général tous les faux témoignages proprement dits et toutes les fausses attestations[9], en particulier la confirmation par témoins de titres, d'actes et surtout de testaments faux[10], le fait de la personne qui corrompt ou du témoin qui se laisse corrompre pour donner un faux témoignage ou ne pas fournir un témoignage favorable à l'innocent[11]. La peine est d'abord, sous le régime de la loi de Sylla, la bannissement hors de l'Italie[12] ; sous l'Empire, pour les *honestiores*, dans les cas graves, la déportation avec la confiscation des biens[13], dans les cas moins graves, la relégation perpétuelle avec la confiscation de la moitié des biens, ou des peines infamantes[14] : pour les *humiliores*, les travaux forcés ou même la mort[15] ; pour les esclaves, la mort[16]. Le faux témoin peut être condamné immédiatement par le juge du procès principal[17]. CH. LÉCRIVAIN.

TESTIMONIUM, TESTIS. — GRÈCE. — Dès les origines le témoignage a joué dans le droit et la vie des Grecs un rôle considérable, soit que le témoin dépose en justice, soit qu'il valide et certifie un acte par sa présence. Le rôle du témoin comporte trois actes, la constatation, le souvenir et le témoignage d'un fait. Aux deux premiers se rapportent les termes archaïques et rares : ἐπάκοος, celui qui entend[1] ; ἵστωρ, celui qui sait[2] ; μνήμων, celui qui se souvient, dont la mémoire remplace à Gortyne l'acte public [MNAMONES, MNEMONES] ; ἰδυῖοι ou ἰδύοι[3] ; peut-être πρόξενος[4] ; aux trois actes à la fois le mot usuel μάρτυς, avec les autres formes μάρτυρος[5], μαῖτυς[6]. Ce mot désigne aussi à Kymè[7], dans les procès pour meurtre, les parents cojureurs, qui s'appellent en Crète ὀμνύοντες [JUSJURANDUM, p. 765].

I. TÉMOINS JUDICIAIRES. — 1° *Conditions d'aptitude.* — Le droit de témoigner appartient à tous les hommes libres et majeurs, soit citoyens, jouissant de leurs droits civiques, soit métèques, isotèles, étrangers[8]. Sont inca-

1 Sev. *Dig.* XLV, 1 [illegible]. — 2 Lab. ap. Ulp. *Dig.* XLIII, 5, 3, 9. — Gaius, *Dig.* XXIX, [illegible] — 4 Paul. *Sent.* IV, 6, 3. — 5 Ulp. *Dig.* XXIX, 3, 4. — 6 [illegible] — Paul. *Sent.* IV, 6, 1. — 8 Ulp. *Dig.* XXIX, 3, 2 pr. — 9 Ulp. *Dig.* XLIII, 5, 1 pr. — 10 Javol. [illegible] — 11 Paul. *Sent.* IV, 6, 2. — 12 *Dig.* XXIX, [illegible] — 13 Venul. Saturn. [illegible] — 14 Ulp. [illegible] Gaius, [illegible] — BIBLIOGRAPHIE. Klein, *De testamentis* [illegible]; Hartmann, [illegible]; Fitting, [illegible]; Bruns, [illegible]; Machelard et Labbé, [illegible], 1882, p. 610; J. E. Labbé, *De l'inofficiosité* (dans Ortolan, *Explic. histor.* 12e éd., t. II, p. 736), 1883 ; Unzner, *Die que-* [illegible]; Édouard Cuq, [illegible]; Eisele, [illegible]; Fadda, [illegible]; Karlowa, *Röm. Rechtsg.* [illegible]; Édouard Lambert, [illegible]; Moritz Voigt, [illegible]; Manenti, [illegible], 1902; [illegible], 1902 ; Ch. Appleton, *Le testament romain, la méthode du droit comparé et* [illegible]; Ehrlich, [illegible]; Chabrun, [illegible]; Vincenzo Ruiz, [illegible] *mentum militis*, 1906 (*Bullet. d. Istit. di dir. Rom.* XVIII, 157) ; Brugi, *Hereditatis* [illegible] 1907) ; Erdmann, *Die Entwickelung der Testirfreiheit im römischen Recht* *Zeits.* [illegible] p. 760, *Mél. Fitting*, I, 139, *Mél. Gérardin*, p. 755. Édouard Cuq, *Les Institutions juridiques des Romains*, t. Ier, 2e édit. 1905, p. 124 ; 258 ; t. II, 1908 p. 584 et 587 ; P. F. Girard, *Manuel de droit romain*, 5e éd. 1911 ; E. Costa, *Storia del diritto romano privato*, 1911.

TESTIMONIUM FALSUM. 1 XII *Tab.* 8, 23 ; Gell. 20, 1, 53 ; Cic. *de Off.* 3, 31. — 2 Polyb. 6, 37, 9. — 3 Liv. 3, 24. 4. 21. — 4 *Dig.* 48, 8, 1 § 1, 3 § 4. — 5 Paul. *Sent.* 5, 23, 1-2. — 6 Cic. *Verr.* 1, 42, 108 ; *de Nat. deor.* 3, 30, 74. Paul. *l. c.* 5, 25, 1 ; *Dig.* 47, 11, 6, 1 ; 48, 1, 1 ; *Inst.* 4, 18, 7. — 7 *Inst.* 4, 18, 7. Paul. *l. c.* 4, 7, 1 ; *C. Th.* 9, 19. *Dig.* 48, 10. — 8 Tac. *Ann.* 14, 40. Suet. *Aug.* 33. — 9 Paul. 5, 15, 5 ; *Coll. leg. rom. et mos.* 8, 2 ; *Dig.* 22, 5, 16 ; 48, 18, 20 ; *C. Just.* 4, 20, 13 ; *Edict. Theod.* 42. — 10 *Coll.* 8, 7, 1 ; Paul. 5, 25, 1, 5 ; *Dig.* 48, 10, 1 pr. ; *C. Just.* 4, 21, 2 ; *Inst.* 4, 18, 7. — 11 Paul. 5, 25, 2 ; *Dig.* 47, 13, 2 ; 48, 10, 1 § 1-2. — 12 *Dig.* 48, 10, 33. — 13 Paul. 5, 7, 1 ; 5, 25, 1, 2, 7, 9, 10 ; *Dig.* 48, 10, 1, 13 ; *C. Th.* 9, 19, 2. — 14 Paul. 5, 25, 8 ; *Dig.* 48, 10, 21. — 15 Plin. *ad Traj.* 58. Paul. 5, 25, 1, 2, 7-10. — 16 Paul. 5, 25, 1 ; *Dig.* 48, 10, 1 § 13. — 17 *C. Just.* 4, 20, 13-15. — BIBLIOGRAPHIE. Mommsen, *Strafrecht*, Leipzig, 1899, p. 635, 668-675 (Trad. fr. II, 352, 391-400).

TESTIMONIUM, TESTIS. 1 Hesych. s. v. ; *Ins. gr.* 9, 1, 695 et *Recueil inscr. jurid. grecq.* 2, p. 64, l. 46. — 2 Hesych. s. v. ἵστωρ ; Pollux, 8, 105 ; Lyc. *in Leocr.* 77 (mot appliqué aux dieux dans le serment éphébique d'Athènes) ; *Recueil insc. jurid. grecq.* 1, 280, l. 64, 68, 71, 74 ; 284, l. 165 ; 304, l. 14, et *Ins. gr.* 9, 3172 contrats de prêt d'Orchomène de Béotie ; *Ins. gr.* 9, 1, 1778-1780. Ce mot paraît désigner un arbitre dans Hom. *Il.* 18, 501 et 23, 486 : v. Dareste, *Ann. des Ét. grecques*, 1884, p. 90-97. Lipsius, [illegible], 1890, 12, 1, 250. — 3 Loi de Solon dans Phot. s. v. ; Van Herwerden, [illegible] — 4 Sur ce mot à ce sens dans [illegible] d'après Hesych. s. v. [illegible] — 5 Hom. *Il.* 1, 338 ; 2, 302 ; 3, 280 ; 14, 274 ; 22, 255 ; *Od.* 1, 273 ; 14, 394. Actes d'affranchissement de Delphes (Collitz, [illegible], 1774, 1867, 2096, 2097, 2116). — 6 En Crète (Collitz, [illegible] III, [illegible]). — 7 Aristot. *Pol.* 2, 5, 11-12. — 8 Dem. 19, 146 ; 25, 12 ; 35, 14, 20 ; Isocr. 16, 1 ; Aesch. 2, 154 ; Hyper. 5, 33.

pables absolument de témoigner : 1° Les citoyens frappés d'atimie complète [1], et probablement par suite les débiteurs de l'État ; ceux qui ont déjà été condamnés trois fois pour faux témoignage [2]. 2° Les mineurs, sauf probablement comme témoins à charge dans la DIOMOSIA [3]. Une fois majeurs, ils témoignent sur les faits accomplis pendant leur minorité [4]. Dans la loi crétoise de Gortyne [5], les mineurs pubères paraissent pouvoir être témoins judiciaires, les majeurs seuls témoins instrumentaires. 3° Probablement [6] les femmes, sauf dans le même cas que les mineurs. Elles peuvent cependant faire une déclaration, soit par l'intermédiaire de leur tuteur [7], soit sous la forme du serment décisoire facultatif, offert ou déféré, vraisemblablement quand le tuteur est déjà partie ou témoin principal au procès [8]. Ce serment, prêté au local du procès [9], apparaît comme péremptoire dans une action de paternité, aux termes de la provocation [10]. Une partie ne peut naturellement pas être témoin pour son compte [11], sauf quelquefois dans la *Diamartyria* [PARAGRAPHÈ, p. 324-325]. Il en est de même des magistrats présidents et des jurés [12], sauf probablement des Aréopagites [13], pour les procès qu'ils jugent. Quoique défenseurs des parties, les *Synégoroi* peuvent leur servir de témoins [14], en ne s'exposant, le cas échéant, qu'à l'accusation de corruption [15].

2° *Déclarations des esclaves* [16]. — L'esclave peut faire une dénonciation (μήνυσις) dans un procès criminel public ou privé [17] ; mais son témoignage n'est admis et valable que par la torture, sauf dans des cas très rares, par exemple quand il y a eu accord entre les parties pour recueillir sa déposition en dehors du tribunal [18], pour le produire comme témoin à charge dans un procès d'homicide [19], et peut-être, à une basse époque, lorsque, mis dans la classe des χωρὶς οἰκοῦντες, il est assimilé à un métèque [20]. Sauf dans le cas où un maître torture seul son esclave pour un procès éventuel [21], l'emploi de cette preuve a lieu généralement à la suite d'une sommation (πρόκλησις) faite par une des parties, qui offre son ou ses esclaves pour la torture ou qui demande à l'autre partie les siens. L'adversaire peut opposer une contre-sommation [22]. Livrer ses esclaves se dit διδόναι, ἐκδιδόναι et surtout παραδιδόναι ; demander la livraison, ἐξαιτεῖν, l'accepter παραλαμβάνειν [23]. Le consentement des deux parties est nécessaire ; mais naturellement le refus entraîne un désavantage, l'acceptation un avantage moral [24] ; la sommation refusée figure parmi les pièces et est confirmée par les témoins. Pour l'esclave d'une tierce personne, il faut le consentement de cette dernière [25]. La sommation a lieu, soit dès la découverte d'un délit, soit à tout moment de l'instruction, de l'*anakrisis*, en général le plus tôt possible, pour produire sur les juges une bonne impression [26] ; elle n'est plus possible théoriquement après l'instruction, sauf peut-être dans des procès criminels [27] ; elle est faite quelquefois oralement, le plus souvent par écrit ; la pièce, rédigée d'avance, est lue à l'adversaire, généralement sur l'agora, devant le plus grand nombre de témoins possible, et scellée par les deux parties ; après l'acceptation, un contrat spécial règle probablement les modalités de la procédure, les cautions et les indemnités pour la détérioration de l'esclave, le choix du ou des enquêteurs, βασανισταί [28]. C'est la lecture de ces pièces et des témoignages correspondants qui prouve ensuite devant les juges l'existence de la sommation. Elle peut ne porter que sur un point litigieux ou trancher tout le procès sans intervention du tribunal [29]. La torture, à laquelle assistent les parties et quelquefois des représentants de l'État, quand il s'agit de l'intérêt public ou d'esclaves publics [30], est dirigée quelquefois par l'auteur de la sommation, généralement par les *Basanistai*, qui interprètent les dires de l'esclave [31]. L'exécution matérielle appartient généralement au bourreau ou à ses aides, quelquefois peut-être aux parties elles-mêmes [32]. Les dires des esclaves, βάσανοι, sont écrits, scellés et joints aux pièces [33]. Dans les affaires d'État, les magistrats peuvent torturer des esclaves, avec ou sans le consentement des maîtres ; on peut torturer aussi les esclaves publics [34]. Dans toute la Grèce, la torture passe pour la meilleure des preuves, supérieure aux témoignages libres ; c'est un lieu commun chez les orateurs [35], quoique, le cas échéant, ils montrent l'incertitude et le danger de ces renseignements, arrachés par la souffrance, souvent obtenus par des promesses et par la corruption. La torture, faite surtout avec la roue, τροχός, κλίμαξ, στρέβλη [36], ne paraît pas d'ailleurs avoir été très dure.

A Athènes elle n'a pas été employée contre les citoyens libres, que protège le décret de Skamandrios, sauf, par exception et sans doute illégalement, dans des procès d'État pour obtenir un aveu [37] ; on a quelquefois agi de même à l'égard d'étrangers libres, mais de condition

[1] Dem. 21, 95 ; 59, 26. — [2] Andoc. 1, 74. — [3] Dem. 47, 70 ; Plat. *Leg.* 11, 937 b. Dans Dio Chrys. 15, p. 236, un enfant jure que son père est bien l'homme indiqué par sa mère. — [4] Dem. 49, 42. — [5] 1, 40, 3, 22 ; 5, 53 ; 9, 46. V. Bücheler et Zitelmann, *Das Recht von Gortyn*, p. 61. — [6] Il n'y a pas de textes précis. Platon qui autorise leur témoignage à quarante ans (*Leg.* 11, 937 a) ne paraît pas suivre le droit attique. Peut-être dans quelques villes les femmes pouvaient être témoins, ainsi à Corcyre (Dittenberger, *Sylloge*, 808). — [7] Is. 7, 5 ; Dem. 25, 58 ; 57, 67. — [8] V. Leisi, *Der Zeuge im attischen Recht*, p. 14, d'après Dem. 29, 26, 33 ; 39, 3 ; 40, 2, 5-11 ; 47, 70 ; 55, 27 ; Is. 12, 9. — [9] Palladion (Dem. 47, 70) ; Delphinion (Dem. 40, 11 ; Is. 12, 9). — [10] Dem. 39, 3-4 ; 40, 10-11. Sur l'importance du serment de la femme en cette matière, v. Aristot. *Rhet.* 2, 23, 11 ; Her. 6, 68 ; Collitz-Hoffmann. *Dialekt-Inschr.* 1614 (à Dymé). — [11] C'est par artifice de rhétorique que Démosthène offre son témoignage écrit, ou considère comme des témoignages des actes et aveux de l'adversaire (40, 58 ; 36, 9 ; 41, 19-20 ; 34, 17). — [12] Ne paraît pas attique la disposition dans Platon *Leg.* 11, 937 a, qu'un juré pourrait être témoin et ne voterait pas dans le procès. Les appels adressés par une partie à des jurés, témoins antérieurs d'un fait (Dem. 47, 44 ; Lys. 10, 1), n'aboutissent pas à des témoignages. — [13] Lys. 7, 22. — [14] Is. 12, 4, 13 ; Dem. 18, 136 ; Aesch. 1, 170 ; Aeschyl. *Eum.* 566, 604 ; Dittenberger, l. c. 512, l. 20 (à Cnide). — [15] Dem. 46, 26. — [16] V. Guggenheim, *Die Bedeutung der Folterung im attischen Processe*. — [17] Andoc. 1 ; Lys. 7, 16. — [18] Antiph. 6, 23 ; Isocr. 17, 16. — [19] Antiph. *Tetr.* 1, 3, 2-4 ; 5, 48 ; Plat. *Leg.* 11, 937 b. — [20] Dans Dem. 54, 5, 10, 16, 18, 28, 36, Lampis, esclave de droit, est témoin. — [21] Lys. 1, 16 ; Antiph. 5, 32, 35. — [22] Dem. 37, 43 ; 53, 22 ; Lys. 4, 15. — [23] Aesch. 2, 126, 128 ; Is. 6, 42 ; 8, 10 ; Antiph. 1, 11 ; 6, 21-23 ; Lys. 4, 15 ; 7, 34 ; Dem. 29, 38 ; 30, 27 ; 37, 51 ; 46, 21 ; 47, 40 ; 53, 23 ; 54, 26-27 ; Lyc. *in Leocr.* 28. — [24] Lys. *in Leocr.* 35 ; Antiph. 5, 38 ; 6, 27 ; Lys. 4, 12 ; 7, 36 ; Isocr. 17, 53 ; Dem. 45, 62 ; 49, 58 ; 59, 125 ; Plaut. *Most.* 5, 1, 36-39, 50. A Éphèse, on doit jurer qu'on ne sait pas où est un esclave réclamé (Achilles Tatius, 7, 10-12). — [25] Antiph. 6, 23. — [26] Is. 6, 41-42 ; Isocr. 17, 12 ; Dem, 45, 57 ; 49 ; 55 ; 53, 22 ; 54, 27-28. — [27] Aristot. *Ath. pol.* 53, 3 ; Aesch. 2, 126 ; Antiph. *tetr.* 1, 4, 8. Cas obscurs de sommations dans des procès civils après l'instruction dans Dem. 37, 39-42 ; 47, 16, 17. En tout cas, la torture elle-même n'a pas lieu devant les juges (Dem. 45, 15). — [28] Les pièces de Dem. 45, 61 ; 46, 21 ; 59, 124, ne paraissent pas authentiques. On peut reconstituer les formules avec Dem. 37, 40 ; 47, 11 ; 54, 27-28 ; Isocr. 17, 53 ; Lys. 7, 34 ; Antiph. 1, 10 ; Aristoph. *Ran.* 624. — [29] Dem. 37, 40 ; 59, 124 ; Isocr. 17, 15. — [30] Dem. 53, 22-24 ; 54, 28. — [31] Isocr. 17, 15 ; Dem. 37, 40-42 ; 53, 11, 24 ; Antiph. 1, 10. — [32] Un seul texte probant : Aesch. 2, 224. Les textes n'établissent pas nettement la distinction entre le *basanistès* et le bourreau, le mot βασανιστής ayant eu les deux sens : Harp. s. v. βασανισταί ; *Lex. seg.* 236, 8 ; *Etym. mag.* 265, 33 ; 642, 15 ; Hesych. s. v. — [33] Harp. s. v. ; Dem. 53, 24 ; 54, 27. — [34] Aristoph. *Plut.* 876 ; Andoc. 1, 22 ; Apul. *Met.* 7, 1526 ; 10, 956 ; Dem. 53, 23. — [35] Aristot. *Rhet.* 1, 15, 26 ; Isocr. 17, 12, 54 ; Lys. 4, 12 ; 7, 34 ; Antiph. *Tetr.* 1, 3, 4 ; 1, 3 ; 6, 25 ; Lyc. *in Leocr.* 28-29 ; Dem. 30, 37 ; 47, 39 ; 59, 120 ; Terent. *Hec.* 5, 2, 7 ; Is. 8, 12. — [36] D'où le mot στρεβλοῦν, torturer. Andoc. 1, 43 ; Apul. *Met.* 697 ; Dem. 29, 40 ; Aristoph. *Lys.* 846 ; *Ran.* 618. — [37] Andoc. 1, 43 ; Dem. 25, 47 ; Diod. 15, 58, 1-2 (à Argos) ; Cic. *part. orat.* 34, 118 (à Athènes et à Rhodes).

inférieure[1], très rarement pour obtenir un témoignage[2].

3° *Choix des témoins.* — A Gortyne la loi paraît avoir réglé le nombre et la qualité des témoins pour chaque cas; ils sont dits οἱ ἐπιβάλλοντες[3]; ce sont en général les témoins instrumentaires; ainsi dans les procès sur partage de biens, donation, constitution et remise de dot, il faut au moins ces trois témoins, libres et majeurs; deux pour établir qu'un homme est l'objet d'un gage ou d'un procès; le juge et son mnémon pour attester un jugement; un témoin pour établir une tentative de viol; pour les procès commerciaux un jusqu'à dix statères, deux de dix à cent, trois au-dessus; les deux témoins instrumentaires pour la présentation d'un nouveau-né; un nombre inconnu pour gage, cautionnement, engagement de payer[4]. Nous ignorons le nombre des témoins obligatoires dans les cas où la loi ne l'indique pas.

A Athènes, à l'époque historique, sauf dans quelques cas, par exemple dans le règlement de la phratrie des Démotionides, où trois témoins doivent attester la légitimité de l'enfant [PHRATRIA, p. 445], et dans celui du thiase des Iobacchoi[5], où la personne insultée prend deux témoins, il n'y a pas de prescription légale sur le choix et le nombre des témoins. On les prend en général très nombreux, de bonne foi et de moralité reconnues, πιστοί, ἀξιόχρεω, soit au moment même du procès, soit par avance en prévision d'un litige, à la constatation d'un dommage[6]; soit fortuits ou apostés, soit indiqués par la nature des faits, ainsi les voisins[7]; pour un contrat les contractants qui ne figurent pas au procès, les témoins instrumentaires qui doivent leur témoignage, le dépositaire de l'acte[8]; pour les questions de droit familial les parents, les membres des dèmes, des familles nobles, des thiases, des phratries, des corporations[9] [PHRATRIA]; pour les affaires où ils ont pris part, les magistrats, sénateurs, aréopagites, enquêteurs, épimélètes surtout après leur sortie de charge; les collègues d'une des parties dans une mission, une ambassade[10]; les médecins qui les ont soignées[11]; quelquefois un témoin réclamé par une sommation de l'adversaire[12].

4° *Obligation du témoignage*; l'ἐξωμοσία. — L'obligation de déposer semble n'avoir existé à l'origine que pour les témoins instrumentaires. Pour les autres, elle n'apparaît qu'au IVe siècle av. J.-C.[13], au civil et au criminel.

Il y a des exceptions légales certaines. 1° Devant l'Aréopage[14] et probablement devant les autres tribunaux qui jugent les homicides; car on ne peut guère imposer la *diomosia* [DIOMOSIA]; 2° Pour les personnes déjà condamnées deux fois pour faux témoignage[15]; pour l'adversaire qui est dispensé de témoigner contre lui-même et qui n'est tenu que de répondre de suite, oralement, sans s'exposer à l'action de faux témoignage, dans le jugement définitif et non dans l'enquête, aux questions plus ou moins captieuses (ἐρώτησις), aux provocations adressées par l'autre partie[16]. Les parents d'une partie sont-ils astreints, le cas échéant, à témoigner contre elle? Les textes sont contradictoires et obscurs[17]; il y a obligation pour ses amis et ses témoins[18]. Contre les témoins récalcitrants il y a trois actions: 1° La δίκη λιπομαρτυρίου, intentée pour refus d'un témoignage promis, jugée immédiatement et suspendant le procès principal; on ignore la peine[19]. 2° La δίκη βλάβης [BLABÈS DIKÈ], intentée probablement pour un refus de témoignage quelconque et à la condition qu'il y ait eu dommage, jugée après le procès principal et dont on ignore le résultat[20]. 3° L'action κλητεύειν[21], qui apparaît en 342, et qui consiste probablement[22] en ce que, sur le proposition de l'orateur, le tribunal ordonne au héraut de menacer d'une amende de 1.000 drachmes le témoin défaillant et la lui inflige immédiatement au profit de l'État, s'il ne se présente pas. On échappe à l'obligation du témoignage par l'ἐξωμοσία, qui apparaît après 371[23]: c'est le serment, prêté sur la pierre consacrée, par lequel le témoin déclare, soit devant l'arbitre, soit devant les héliastes, qu'il ne sait rien de l'affaire, ou peut-être aussi dément l'assertion demandée. Il a été rarement prononcé, parce qu'on ne cite naturellement que des témoins dociles. Il n'y a pas de peine légale contre une fausse *exomosia* [JUSJURANDUM, p. 766, 769].

5° *Serment.* — Il apparaît dès l'époque primitive[24], en particulier pour les cojureurs [JUSJURANDUM, p. 765]; il reste obligatoire à Athènes jusqu'à la fin dans les procès d'homicide [DIOMOSIA]. Nous ne savons pas si, à l'époque ancienne, il est nécessaire dans tous les cas[25]. A Gortyne les témoins ne prêtent le serment assertoire que quand ils ont été témoins instrumentaires[26]. A Athènes, au IVe siècle, nous ne voyons pas de règle générale. Le serment, facultatif même probablement pour l'*ekmartyria*, n'est pas très fréquent[27]. Nous ignorons souvent comment il a lieu[28]; tantôt il est prêté spontanément[29], probablement dans le cas où le témoin a un intérêt particulier au procès; tantôt il est offert, mais prêté seulement sur l'acceptation de l'adversaire[30]; tantôt il est prêté, soit sur la tête des enfants, soit devant un autel, sur la sommation de l'adversaire qui dicte la formule[31]. Ce serment, promissoire à l'origine[32], est main-

[1] Dem. 18, 133; Din. 1, 63; Aesch. 3, 224; Thuc. 8, 92; Lys. 13, 27; Plut. *Nic.* 30, [illegible]. — [2] Lys. 3, 33; Antiph. 5, 30. — [3] *Lex Gortyn.* 9, 31-40. — [4] *Ibid.* 3, 20-25 [illegible] 10, 30-32; 9, 33-35; 2, 20; 9, 43-54; 3, 44-[illegible]; 4, 1-8; 9, 24-40. — [5] Dittenberger [illegible]. — [6] Aristoph. *Ach.* 926; *Nub.* 496, 1217; *Vesp.* 1436; *Pax*, 1119; *Av.* 1031; *Ran.* 528; *Plut.* 891, 932; Lys. 1, 23-42; 7, 22; Is. 3, [illegible]; Dem. [illegible]; Plaut. *Poen.* 3, 1, 60, [illegible]. — [7] Lys. 7, 11-18, [illegible]; Lyc. *in Leocr.* 19; Dem. [illegible]. — [8] Lys. 7, 10, 17, [illegible], 23; Is. [illegible], 27; Aesch. 1, 100; Dem. [illegible]. — [9] Lys. 23, [illegible]; Is. 2, 16, [illegible], 76, 80; [illegible]; Dem. [illegible]. — [10] Andoc. 1, 15-46; Aesch. 2, 19, 46, 86, 107, 170; Isocr. 18, 8; Lys. 13, 79; 16, 13; 17, 8; 19, 23; 22, 9; 36, 16; Dem. 18, 135; 19, 130; 21, 168, 174; 25, 58; 29, 33; 41, 15; 47, 24, 27, 44, [illegible]; Xen. *Hell.* 1, 7, [illegible]. — [11] Dem. [illegible]. Plusieurs de ces cas paraissent contraires au secret professionnel, indiqué par le serment hippocratique [illegible]. — [12] Dem. 49, [illegible]; Poll. 8, [illegible]. — [13] La *Dike Blabes* dans les lois de Platon et l'*Exomosia* dans Is. 9, 18 après 371. V. Leisi, l. c. p. 36-37. — [14] Lys. 4, 4. — [15] Plat. *leg.* 11, 937 c; Hyper. 4, [illegible]. — [16] Dem. 18, 139; 19, [illegible]; Plat. *Apol.* 24-27 d; Lys. 12, 24; [illegible]; Andoc. 1, 26, [illegible]; Aesch. 2, [illegible]; *Rhet. gr.* ed. Spengel, I, [illegible]-167. — [17] Pour l'obligation Dem. 29, 15-20; contre [illegible]; 49, 38; Is. 2, 29, 33; textes non probants: Aesch. 1, 104; Dem. 27, 14; 48, [illegible]; Lyc. *in Leocr.* 23; Hyper. 5, 34. — [18] Aesch. 1, 69, 115; 2, 107, 127; Dem. 19, 176; 58, [illegible]. — [19] Dem. 29, [illegible]; 49, 19; d'où Poll. 8, 96; Phot. Suid. s. v.; *Lex. seg.* 276, 31-32. — [20] Plat. *Leg.* 11, 937 a; Dem. 49, 19-20. — [21] Aesch. 1, 46 et *schol.*; 2, 68; Dem. 32, 30; 53, 28; Lyc. *in Leocr.* 20; Poll. 8, 36-37; Harp. s. v.; Suid. s. v. [illegible]. D'après Thalheim (V. *Jahrb. f. kl. Phil.* 115, 68) κλητεύειν se dit de l'orateur, ἐκκλητεύειν du héraut. — [22] V. Leisi, l. c. p. 54-56. — [23] Is. 9, 18-19; Lyc. *in Leocr.* 20; Arist. *Ath. pol.* 55, 5; Dem. 19, 176; 29, 15-20; 45, 58-61; 49, 20; 57, 14, 59; 58, 7; 59, 28; Aesch. 1, 47, 67-69; Plat. *leg.* 11, 936 e; où on invoque Zeus, Apollon, Themis; *Lex. seg.* 188, 26; Suid. s. v. — [24] Hesiod. *Op. et dies*, 282. — [25] Plut. *Reg. et imp. apop. Pericl.* 3, 186 c; *de vit. pud.* 6, [illegible] c; Gell. 1, 3, 20; Collitz *l. c.* 3, 2, [illegible], ne sont pas probants. — [26] *Lex Gort.* 3, 45-55 à 4, 1-8; 9, 24-40; Blass, *Dialekt-Inschr.* 4998, 2. — [27] Erreur de Diog. Laert. 4, 2, 4; cf. Cic. *pro Balb.* 12; *ad Att.* 1, 16, 4; Val. Max. 2, 10, ext. 2. — [28] Aesch. 2, 156; Dem. 18, 137; 57, 23, 26; Xen. *Apol.* 24; Lucian. *deor. conc.* 15. — [29] Is. 12, 9-10; Dem. 29, 26. — [30] Dem. 29, 54; Is. 9, 19, 24. — [31] Dem. 29, [illegible]; Harp. ἐπακτὸς ὅρκος. Faire jurer se dit ἐξορκοῦν. — [32] Aeschyl. *Agam.* [illegible]; Pind. *Ol.* 6, 20.

tenant en général assertoire [1]. Dans une sentence d'arbitrage international de Cnide, le serment n'est exigé que dans l'*ekmartyria* [2] : les témoins jurent qu'ils disent la vérité et ne peuvent se rendre au tribunal.

6° *Forme du témoignage.* — A l'origine il a été oral, sauf dans l'*ekmartyria*. Il en est encore ainsi à Gortyne et jusqu'au ve siècle à Athènes [3]. Nous connaissons fort mal cette procédure ; le témoin répond aux questions ou fait un récit suivi ; on peut amener de nouveaux témoins à l'audience [4]. La fixation du témoignage par écrit a dû être amenée ensuite à Athènes, et peut-être dans tout le monde grec [5], par l'extension des actes écrits et le désir d'empêcher les variations des témoins. Les dernières preuves certaines du témoignage oral sont entre 393 et 387 [6] ; le changement a dû avoir lieu vers 381-375 [7] ; dès lors, on ne trouve plus que les témoignages écrits, les μαρτυρίαι ; les textes mêmes ont été remplacés, dans la plupart des plaidoyers des orateurs attiques, simplement par les mots μαρτυρία, μάρτυς, au singulier ou au pluriel ; ceux qui ont été conservés, soit défavorables, soit surtout favorables [8], paraissent en majorité authentiques [9]. L'absence complète de mentions de témoignages dans plusieurs discours [10] tient, soit à des suppressions fortuites [11], soit au caractère des plaidoiries, synégories, deutérologies [12], soit à diverses raisons intrinsèques [13]. Le texte du témoignage, généralement très court, a trois parties essentielles, le nom du témoin, le verbe μαρτυρεῖν à la troisième personne et l'affirmation.

Le témoin ne doit pas rapporter des ouï-dire, sauf quand le ou les témoins primitifs sont morts [AKOEN MARTYREIN], mais ce qu'il a vu, entendu, ce à quoi il a assisté : αὐτήκοος, αὐτόπτης [14]. Son témoignage doit être topique; mais il ne comporte pas de règle précise, sauf devant l'Aréopage où il est limité au fait même [15] ; il a en pratique la plus large extension et constitue souvent un témoignage de moralité [16].

7° *Citation et Procédure.* — A Athènes, sauf dans les procès d'État, avec enquête faite par des magistrats ou des commissaires, c'est aux parties seules à recueillir les preuves et les témoignages. Le plaideur s'adresse d'abord oralement aux témoins [17] ; s'il n'obtient pas ainsi leur témoignage à l'amiable, il emploie la citation solennelle, la πρόσκλησις, probablement avec témoins [18]. Il recueille alors, soit dans sa maison ou celle du témoin, soit au lieu de la citation, soit devant l'arbitre, le témoignage qu'il écrit lui-même ou fait écrire par un esclave, sur une tablette, soit blanchie à la chaux, soit simplement enduite de cire pour pouvoir être modifiée ; c'est le γραμματεῖον [19]. Le témoin peut naturellement demander des changements, des additions à la pièce, mais ne paraît ni la sceller ni la signer [20].

Devant les arbitres publics on peut produire les témoignages écrits pendant toute la durée de l'instruction et jusqu'au moment de la sentence [21] ; devant les magistrats, présidents de tribunaux, jusqu'à la fin de l'instruction, au sens le plus large, mais non après la réunion des jurés [22]. Après avoir lu leurs documents et s'en être donné copie, après avoir fait comparaître personnellement les témoins qui les confirment, les parties les remettent à l'arbitre qui les dépose dans les deux boîtes, ἐχῖνοι [23] [DIAITÊTAI]. S'il y a appel de son jugement, il met aussi le texte de sa sentence dans les boîtes, les scelle et envoie le tout au tribunal compétent qui n'admet plus de nouvelles preuves écrites [24]. Nous ne savons pas si les témoins comparaissent à l'instruction devant les autres magistrats ; c'est probable. Devant les jurés, l'audition et la discussion des témoignages, pendant lesquelles l'employé spécial, ὁ ἐπὶ τὸ ὕδωρ ou ἐφύδωρ [25], arrête la clepsydre, sauf pour certains procès d'une durée totale déterminée [26], font corps avec les plaidoiries. A l'appui de ses dires, l'orateur fait lire successivement toutes les dépositions, sans exception, par le greffier [27]. Chaque témoin doit personnellement confirmer la sienne (μαρτυρεῖν, ὁμολογεῖν), ou faire l'*exomosia* [28] : sur l'invitation de l'orateur et l'avertissement du héraut, il monte à la tribune [29] et confirme son dire en quelques paroles [30]. Il n'y a donc ni discussion entre les parties, ni interrogation des témoins par l'autre partie ou par les jurés. Par exception, dans le jugement de Cnide, ils sont entendus entre les plaidoiries et les répliques et interrogés directement par chaque partie [31].

Le témoin n'est dispensé de la comparution personnelle que dans le cas d'une seconde plaidoirie [32], ou surtout dans le cas d'éloignement ou de maladie. Alors a lieu la procédure assez rare de l'ἐκμαρτυρία [33] ; la partie se rend avec le plus grand nombre possible de témoins instrumentaires auprès du témoin, et rédige par écrit sa déposition, lue ensuite au tribunal avec la confirmation des témoins instrumentaires. Dans le jugement de Cnide,

1 Souvent appelé improprement διαμαρτυρία (Dem. 49, 20 ; 52, 22 ; Aesch. 2, 156). — 2 Dittenberger 512 (*Recueil*, I, 10, l. 29-30). — 3 Démonstration faite par Bonner, l. c. p. 46 et reprise par Leisi, l. c. p. 85-91, d'après : Andoc. 1, 18, 69, 112 ; Lys. 1, 43 ; 3, 21 ; 12, 48 ; 16, 8 ; 17, 2 ; 19, 60 ; 20, 66 ; 32, 27 ; Antiph. *Tetr.* 3, 1, 7 ; Isocr. 16, 1 ; 17, 13 ; Alcidam. *Odyss.* 7. — 4 Andoc. 1, 14, 69 ; Aristoph. *Vesp.* 963 ; Aeschyl. *Eum.* 599, 604 ; Lys. 17, 2 ; Plut. *Arist.* 25, 8. — 5 Leisi le nie pour le reste du monde grec d'après le texte de Cnide, mais le cas est exceptionnel ; toutes les dépositions ont été recueillies par écrit, quelques-unes confirmées oralement. Cependant dans un arbitrage international peu après 392 les témoignages paraissent oraux (Collitz, *l. c.* 3, 2. 5, 5493). — 6 Lys. 16, 8 ; Is. 5 ; au c. 2, la mention du témoignage écrit est peut-être une modification ultérieure du texte. — 7 Dem. 45, 44. — 8 Aesch. 1, 50, 66, 68 ; Dem. 18, 135, 137 ; 21, 22, 82, 93, 107, 121, 168 ; 35, 14, 20, 23, 33, 34, 43, 41, 35-37, 42-46, 70 ; 45, 8, 19, 24, 29, 31, 55, 60, 61 ; 46, 5, 21 ; 54, 31 ; 59, 23, 25, 28, 32, 34, 40, 47, 48, 54, 61, 71, 84, 123. — 9 Contre Droysen, *Kl. Schriften*, I, 95-296 ; Westermann, *De litis instrumentis ... in Midiam commentatio*, Leipzig, 1844, et *Abh. d. kgl. sächs. Gesell. d. Wiss. hist. phil. Kl.* I, 1850, 61-136 ; Schucht, *De documentis oratoribus Atticis insertis*, Königsberg, 1892 ; nous acceptons l'authenticité de ces documents sauf dans Dem. 18 et 21 et Aesch. 1, avec Kirchner, *De litis instrumentis*, Halle 1883, et *Rh. Mus.* 40, 377-386 ; Riehemann, *De litis instrumentis*, Leipzig, 1886 ; Drerup, *Ueber die bei den attischen Rednern eingelegten Urkunden* (*Jahrb. f. Kl. Phil.* 24, *Suppl.* B. 1, 223-365). — 10 V. Leisi, l. c. p. 110-112. — 11 Antiph. 1 ; Lys. 9 ; 26 ; Isocr. 16 ; 20. — 12 Dem. 20 ; 22 ; 26 ; Din. 2 ; 3 ; Lys. 5, 6, 14, 15, 18, 27, 29. — 13 Lys. 4 ; 24 ; 25 ; Isocr. 19, 21 ; Aesch. 3 ; Dem. 56. — 14 Dem. 22, 22 ; 46, 6 ; Aesch. 2, 155 ; Isocr. 17, 40 ; Din. 3, 15 ; Plat. *Leg.* 2, 658 e. — 15 Antiph. 6, 9. — 16 Aristot. *Rhet.* 1, 15, 18 ; Isocr. 16, 1 ; 17, 40 ; Is. 2, 37 ; 8, 6, 29 ; 9, 20 ; Lys. 17, 2 ; 26, 8 ; Dem. 27, 22-28 ; 29, 40 ; 30, 9 ; 31, 4 ; 33, 8 ; 34, 10 ; 35, 20 ; 37, 13 ; 38, 14 ; 39, 24 ; 40, 7 ; 41, 15 ; 42, 9, 18 ; 43, 31, 33 ; 45, 60 ; 48, 34, 55 ; 49, 61 ; 54, 6 ; 55, 14. — 17 Is. 4, 1 ; Plut. *Arist.* 25, 8 ; *Schol.* Aesch. 1, 45 ; Dem. 47, 44 ; Plaut. *Pers.* 4, 9, 9-12 ; *Curc.* 5, 2, 622-627. — 18 Plat. *Leg.* 11, 936 e ; Aristoph. *Vesp.* 939 ; Aesch. 1, 67 ; Dem. 25, 14 ; 29, 20 ; 49, 19 ; 27, 25 ; 43, 38. — 19 Dem. 22, 23 ; 24, 55 ; 29, 11, 17, 21, 55 ; 43, 38 ; 45, 44, 87 ; 46, 1, 6, 11 ; 47, 8 ; 54, 26, 37 ; 57, 14 ; Theophr. *Char.* 6, 8. — 20 Dem. 45, 44, 87 ; 46, 6, 11. — 21 Dem. 28, 1 ; 49, 19 ; 54, 26. — 22 Dem. 34, 46 ; 48, 23 ; 53, 17 (contre Bonner, p. 50-52). — 23 Dem. 45, 58 ; 54, 26 ; 49, 19 ; Theophr. *Char.* 6, 8. — 24 Dem. 39, 17 ; Aristot. *Ath. pol.* 53, 3. — 25 Hesych. Suid. s. v. ; Poll. 8, 111 ; Aristot. l. c. p. 33, 12. — 26 Lys. 23, 4, 11, 14, 15 ; Is. 2, 34 ; 3, 12 ; Dem. 45, 8 ; 54, 36 ; 57, 20 ; Dittenberger, 512, l. 20 ; Aristot. l. c. p. 34, 3. — 27 Aesch. 2, 46 ; Dem. 42, 29. V. sur les formules Leisi, p. 93-95. — 28 Aesch. 2, 54, 81, 86 ; Dem. 25, 58 ; 27, 8 ; 29, 19 ; 30, 9 ; 31, 4 ; 32, 13 ; 38, 17 ; 43, 70 ; 45, 60 ; 47, 24 ; 57, 14 ; 58, 8, 9. — 29 D'où la formule : ἀνάβητε, ἀνάβηθι : Aesch. 2, 86 ; Lys. 1, 21 ; 12, 47 ; 13, 64 ; 16, 8, 13 ; 20, 29 ; 32, 18, 27 ; Isocr. 17, 14, 32 ; Is. 2, 33 ; 9, 28 ; Lyc. *in Leocr.* 20 ; Andoc. 1, 69. — 30 Dem. 21, 130 ne prouve pas que sa présence seule à la tribune suffise. — 31 *L. c.* l. 44-50. — 32 Dem. 28, 10-13. — 33 Harp. Suid. s. v. ; *lex. seg.* 248, 3-6 ; Is. 3, 18-27 ; Aesch. 2, 19 et *schol.* ; Dem. 40, 37 ; 46, 7. D'après Drerup (l. c. p. 318) à Dem. 35, 20-34, les premiers documents sont des *Ekmartyriai*, le dernier une liste des cinq témoins instrumentaires.

en pareil cas, les témoins déposent dans les deux villes par l'intermédiaire des magistrats, en présence des deux parties, en prêtant le serment qu'on a vu ; leurs dépositions, scellées par les magistrats, et, si elles le désirent, par les parties, sont rédigées en plusieurs exemplaires, pour les parties, pour chaque ville, pour le tribunal.

8° *Valeur du témoignage*. — A Gortyne, où les seules preuves admises sont le serment et le témoignage, ce dernier a une importance prépondérante ; dans un certain nombre de cas, le juge doit se prononcer d'après les témoins ou éventuellement d'après le serment de la partie [1]. Dans le reste de la Grèce, le juge a au contraire une entière liberté d'appréciation [2]. A Cnide le juge jure de ne pas juger selon le témoignage s'il lui paraît faux [3]. Solon cite sans ordre de préférence les contrats et les témoignages [4]. Il n'y a pas de classement légal des preuves. L'ordre où les énumère Aristote [5] : lois, témoins, contrats, dires des esclaves, serments, n'a pas de valeur pratique, car en fait les dires de l'esclave tiennent le premier rang. Comme dans tous les pays, les orateurs s'efforcent par tous les moyens [6] de discréditer les témoins opposés, en faisant ressortir leurs contradictions, leur mauvaise réputation, quelquefois leur pauvreté [7], leur parenté avec l'adversaire ; en les représentant comme gagnés à sa cause par peur, corruption, vénalité, sympathie politique, haine pour l'autre partie [8], en montrant que l'adversaire n'a pas amené les témoins convenables ni tous les témoins instrumentaires [9], en flétrissant en général la mauvaise foi des témoins [10]. On ne voit pas de limite au droit des orateurs de les attaquer; tout au plus une *dikè blabès* pourrait atteindre celui qui, en altérant une déposition, ferait encourir au témoin l'action de faux témoignage [11]. Abstraction faite des exagérations des avocats, la preuve testimoniale a été discréditée en Grèce par les défauts de la procédure et surtout par cette mauvaise foi des Grecs, passée en proverbe chez les autres peuples et qui ressort des plaidoyers et des autres textes [12].

9° *La* δίκη ψευδομαρτυριῶν [13]. — C'est la seule action qui atteigne directement le faux témoignage, τὰ ψευδῆ μαρτυρεῖν, ψευδομαρτυρεῖν [14], ψευδομαρτυρία [15], le faux témoin, ὁ ψευδὴς μάρτυς, ψευδόμαρτυς [16]. Créée par Charondas, elle apparaît à Athènes vers la fin du ve siècle [17]. C'est en général une action privée, quoique l'action publique paraisse avoir été possible après la mort des personnes lésées [18]. Elle peut être intentée pour toute espèce de témoignage, y compris la *diamartyria* [19] et l'*ekmartyria* où elle atteint le témoin ou, s'il ne reconnaît pas sa déposition, la personne qui l'a produite; contre le témoignage matériellement faux ou prêté d'une manière illégale [20], qu'il ait ou non causé un dommage ; soit par le perdant, soit par le gagnant [21]. La plainte est intentée au début, peut-être après [22], plus tard avant la décision du procès principal, devant le même tribunal, par exception devant les héliastes présidés par les thesmothètes pour les faux témoignages déposés devant l'Aréopage [23], et probablement devant les éphètes et les arbitres publics. L'introduction de la plainte écrite, à laquelle on joint le texte de la déposition, s'appelle ἐπίσκηψις [24]. La peine est une amende appréciable, destinée probablement au plaignant, et à laquelle le tribunal peut ajouter de suite l'atimie [25] ; trois condamnations amènent *ipso facto* l'atimie totale, sans confiscation [26]. Il ne paraît pas y avoir épobélie. Dans la *diamartyria* l'action de faux témoignage est jugée avant le procès principal [27] ; dans les autres cas, c'est le contraire ; mais la décision du procès principal n'est probablement exécutoire que si elle a comporté une attribution de biens, une amende [28] ; elle est certainement suspendue pour une peine grave, telle que l'atimie, la mort [29] ; car la condamnation d'un seul faux témoin [30] peut amener la révision du procès principal quand la sentence a été la mort, l'exil, l'atimie, la perte de droits familiaux importants [31] [ANADIKIA]. La partie lésée peut, en outre, poursuivre la partie qui a produit le faux témoin, par la KAKOTECHNIÔN DIKÈ.

II. TÉMOINS INSTRUMENTAIRES. — A. *Villes grecques*. Le droit primitif a été très formaliste et l'emploi des témoins a subsisté jusqu'à la fin à côté des actes écrits. Ils doivent vraisemblablement partout, le cas échéant, leur témoignage en justice. Nous laissons de côté les formules religieuses où les dieux sont les témoins des promesses [JUSJURANDUM, p. 748]. On a déjà vu les témoins instrumentaires à Gortyne ; il en faut, en outre, pour la sommation d'avoir à racheter l'adultère, trois si le coupable est libre, deux s'il est de condition servile ; pour la sommation de remettre un esclave, deux, libres et majeurs [32]. Ailleurs on trouve : pour une donation à cause de mort, cinq témoins, appelés proxènes à Pétélia, dans la Grande-Grèce, sans doute au VIe siècle avant J.-C. [33] ; pour des donations entre vifs, trois à Corcyre [34], six à Leucade [35] ; pour des dispositions testamentaires, legs, testaments, deux à Corcyre, un pour l'instituant, un pour l'institué [36] ; quatorze à Delphes [37] ; pour la fondation testamentaire d'Épictéta, à Théra, trois [38] ; pour les remboursements d'un prêt du trésor fédéral d'Hèraclès à la ville de Drymaia, cinq, six et dix-huit [39] ; pour les rembourse-

[illegible] — 11 Dem. [illegible] — 12 [illegible] ... de la personne [illegible] Aristot. [illegible]

[illegible] Meier-Schoemann. *Att. Process*, p. [illegible] — 18 Andoc. 1, 17 ; Lys. [illegible] ; Harp. Suid. s. v. ; Poll. [illegible] Dem. [illegible] — 20 Dem. [illegible] — 21 Is. [illegible] Lys. 10, 22 ; Dem. 47, 5. — 22 Leist le conclut de ce que les premières mentions de l'*episkepsis* sont dans Plat. *Theaet.* 145 c, postérieur à 392, Is. 5, 9, vers 399 ; Antiph. 5, 95, entre 417 et 419. — 23 Plat. *Leg.* 11, 937 b ; Aristot. *Ath. pol.* 35, 10 ; 59, 6 ; Poll. 8, 88. — 24 Plat. *l. c.* ; Aristot. *pol.* 2, [illegible] Poll. [illegible] Suid. s. v. ; Dem. [illegible] — 25 Is. [illegible] Lys. 10, 22 ; Dem. 29, 16, [illegible] ; Antiph. [illegible] — 26 Andoc. 1, 74. — 27 Is. [illegible] — 28 Dem. 29, [illegible] 47, 49 ; Is. [illegible] — 29 Dem. [illegible] — 30 La condamnation de plus de la moitié des témoins [illegible] Plat. *Leg.* 11, [illegible] et *schol.* [illegible] 12-14. [illegible] Meier-Schoemann [illegible] — 32 *Lex Gortyn.* 2, 28-34 ; 1, 40-41. Pour la déclaration d'une revendication, le chiffre a disparu (11, 54). — 33 *Ins. gr.* [illegible] — 34 *Ins. gr.* 9, 1, [illegible] *Recueil inscr. jur. gr.* 2, 25 B. Il y en a six dans un fragment peut-être du même pays [illegible] 9, 1, 330. — 35 *Ins. gr.* 9, 1, [illegible] *Recueil*, 2, 25 [illegible] — 36 *Ins. gr.* 9, [illegible] *Recueil*, 2, 23 [illegible] — 37 Collitz, *l. c.* 2, [illegible] *Recueil*, 2, 23 D ; IIe siècle av. J.-C. — 38 *Ins. gr.* 12, 3, 330 (*Recueil*, 2, 24 A ; IIe siècle av. J.-C.). — 39 *Ins. gr.* 9, 1, 226-230 (*Recueil*, 2, [illegible] ; entre [illegible]

ments des Phocidiens au temple de Delphes, tantôt quatre dont trois pour les Phocidiens, un pour Delphes, plus le banquier, tantôt quatre de Delphes et cinq de Phocide[1]; pour des prêts à des villes : à Orchomène, sept, dont le dépositaire de l'acte, pour la rédaction de l'obligation et du contrat exécutoire, un pour les protêts[2]; à Amorgos, pour le contrat exécutoire tantôt au moins quinze, tantôt dix-huit[3]; pour un bail de terres sacrées à Olymos quatre voisins, outre les trésoriers des quatre tribus sacrées[4]; pour les ventes foncières, primitivement à Thurii, d'après la loi de Charondas, les trois plus proches voisins, qui assistent à l'échange des consentements, reçoivent une pièce de monnaie en mémoire et témoignage de l'acte et sont responsables s'ils refusent de recevoir la pièce, s'ils la reçoivent deux fois pour le même objet, s'ils refusent d'indiquer l'acquéreur, c'est-à-dire probablement de donner leur témoignage ; à Aenos (?), les trois témoins respectifs du vendeur et de l'acheteur, qui assistent à l'échange des serments de bonne foi[5]; à Amphipolis, deux[6] ; à Mylasa, trois voisins ou deux, dont le vendeur, ou un seul[7]; et pour l'entrée en possession d'une terre vendue à Zeus les six propriétaires riverains[8]; pour un contrat d'entreprise de Délos au moins dix-sept témoins, outre les magistrats[9] ; pour des arbitrages entre deux villes de la ligue étolienne, le sénat, les deux prostates, le secrétaire, l'hipparque de la ligue et trois particuliers[10]; entre Daulis et un particulier, dans la première sentence dix témoins, dans la seconde cinq, qui scellent l'acte[11] ; pour un traité entre deux villes, trois[12]. Pour les affranchissements par vente à une divinité, il y a presque partout des témoins, distincts des garants et en nombre variable[13] : deux au cap Ténare[14]; quatre ou dix à Thespies ; quatre ou cinq à Lébadée ; deux à Corone ; huit à dix à Fiscos ; deux à huit à Naupacte et neuf à treize pour l'Asklépiéion ; trois ou quatre à Amphissa ; trois à Daulis ; un à quatre à Élatée ; trois à Tithora ; huit, dont une prêtresse, à Fistios ; peut être douze à Arsinoé et six à Stratos ; trois à six, une fois quatorze à Dodone[15]; deux à dix-huit, surtout trois à quatorze et huit, soit prêtres, soit magistrats, soit citoyens, à Delphes[16].

B. *Athènes.* Les conditions d'aptitude paraissent être les mêmes que pour les témoins judiciaires[17]. On prend surtout les parents, les amis, aussi nombreux que possible.

1° *Affaires de famille.* — On prend des témoins pour : la prise du nom par l'enfant au dixième jour[18]; son introduction à la phratrie et au dème (phratères et démotes ; probablement les trois témoins qu'on a vus dans la phratrie des Démotionides)[19] ; la présentation à la phratrie d'un fils adoptif [ADOPTIO] ; la formation du mariage, l'*eggyèsis*, le repas de noces, la constitution et le paiement de la dot, sinon obligatoirement au moins habituellement, et comme sûreté[20]; la célébration des *Gamelia*[21] (les phratères) [MATRIMONIUM, p. 1642] ; le divorce et la restitution de la dot[22]; la confection d'un inventaire, le partage d'un héritage avant ou après procès[23] ; l'ouverture d'un acte scellé ; l'apposition des sceaux sur le testament d'un défunt ; la remise par le tuteur de la fortune et des comptes au pupille[24] ; la confection ou la révocation d'un testament, sinon obligatoirement, au moins habituellement, le testateur inscrivant les noms des témoins à l'intérieur de la pièce et ne leur en lisant généralement pas le contenu, de telle sorte qu'ils ne peuvent en affirmer que l'existence[25].

2° *Contrats.* — L'emploi des témoins est habituel, probablement sans être obligatoire[26]; ils ne servent plus que de preuves. Ils ne signent jamais à l'époque classique. Ils figurent dans des contrats oraux, en particulier des dépôts[27], mais surtout dans des contrats écrits où figure leur signe, dont le dépositaire est un des témoins les plus importants[28]. On les trouve pour : changement de dépositaire ; remise d'objets[29]; paiements en général, soit entre particuliers, soit par une banque et destruction de la *syngraphè*[30] ; constitution de cette pièce ; remboursement de prêts[31] ; projet de convention, convention de partage entre héritiers ; sommations, arrangements, offres en matière pécuniaire[32] ; décharge réciproque ; actes juridiques tels qu'*exagogè*, *embateusis*, vente d'immeubles[33] ; cautionnement[34].

3° *Actes de procès.* — Des témoins figurent à tous les actes importants : réception d'*ekmartyria* ; sommations, questions, offres à l'adversaire ou à sa caution, réception de ses réponses soit dans l'instruction, soit avant l'ouverture du procès[35] ; sommations, offres pour la mise à la torture d'esclave et opération elle-même[36] ; questions, sommations à des tiers, à des arbitres privés ou publics, à des magistrats, réponses de ces personnes[37] ; constatations de faits, d'actes illégaux, protestations anticipées, prestations de serment ; actes devant un arbitre privé[38] ; citation de témoins ou de l'adversaire [KLÈTÈRES] ; arrangements à l'amiable ; prise de copies de pièces nécessaires déposées chez un tiers ou chez l'adversaire, avec

[1] Dittenberger, 111. — [2] *Ins. gr.* 9, 1, 3172 (*Recueil*, 1, 14, entre 223 et 170 av. J.-C.). — [3] Dittenberger, 517 (*Recueil*, 1, 15). Sur les témoins des prêts en général, Dio Chrys. 74, 644. — [4] Le Bas, *Voy. arch.* 323-324. — [5] Theoph. dans Stob. *flor.* 44, 22. — [6] Dittenberger, 832 (époque macédonienne). — [7] Collitz, l. c. 3, 2, 5, 5755, l. 5, 13-14. Mention des voisins à Mylasa (Le Bas, l. c. 337) ; à Mylasa et Olymos des juges comme témoins (*ibid.* 414, 336). — [8] Le Bas, l. c. 415. — [9] *C. i. gr.* 2266. — [10] Dittenberger, 425. — [11] *Ins. gr.* 9, 1, 61 (sous Trajan). — [12] Dittenberger, 426, l. 73. — [13] V. Calderini. *La manomissione e la condizione dei liberti in Grecia*, Milan, 1908, p. 235. — [14] Collitz-Meister, l. c. 4588-4592. — [15] *Ins. gr.* 9, 1, 1778-1780, 3080-81, 3085, 2872, 351, 349, 379-387, 1066, 65, 66, 120, 122, 125-127, 188 190, 192, 417, 400, 447 ; Collitz, 1347, 1350, 1351, 1357, 1360. — [16] Collitz-Baunack, l. c. 1683-2342. Keramopullos a démontré (*Klio*, 4, 1904, 18-28 ; cf. Colin, *Bull. de corr. hell.* 1898, p. 143 sq.) qu'à Delphes, Amphissa et dans le nord de la Grèce les actes originaux dont nous n'avons le plus souvent que les copies résumées avaient eu, probablement dès le IIe siècle av. J.-C., la forme de chirographes, signés par les parties, les garants et les témoins. — [17] C'est au nom du mari qu'une femme assiste à un testament et reconnaît des sceaux (Dem. 41, 17, 21). — [18] Is. 3, 30-37. — [19] Dem. 39, 6, 20 ; 44, 44 ; 57, 54. — [20] Her. 6, 131 ; Is. 8, 18 ; 9, 8, 13 ; 3, 23, 26-29 ; Dem. 30, 19, 22 ; 57, 41. — [21] Is. 3, 76 ; 8, 18 ; Dem. 57, 43. — [22] Lys. 13, 28 ; Dem. 27, 14, 16 ; 28, 11 ; 30, 19. — [23] Is. 11, 3, 5, 25 ; Dem. 40, 15 ; 41, 6, 16. — [24] Isocr. 17, 23 ; Dem. 28, 5, 8 ; Is. fr. 234. — [25] Is. 4, 3-6 ; 7, 27, 32, 9, 8-13 ; Dem. 28, 15 ; 41, 6, 16. — [26] Sur ce point les textes sont contradictoires ; d'un côté Dem. 42, 12 ; Plat. *Conv.* 19, 196 c ; de l'autre Dem. 47, 77 ; 56, 2 ; Hyp. *in Athen.* 13. — [27] Isocr. 21, 4, 21 ; Is. 5, 20, 25 ; Dem. 52, 3. — [28] Dem. 35, 14 ; 36, 7 ; 41, 24 ; 45, 19 ; 48, 11. — [29] *Ibid.* 33, 16 ; 27, 21. — [30] *Ibid.* 27, 49, 51 ; 30, 20 ; 33, 12 ; 47, 64 ; 48, 46 ; Isocr. 21, 4 ; Is. fr. 28 ; Theoph. *Char.* 14, 8. Les livres des banquiers dispensent le plus souvent des témoins (Isocr. 17, 2). — [31] Lys. 17, 2 ; Isocr. 21, 7 ; Dem. 33, 12 ; 35, 9, 13-14 ; 34, 30, 41, 46 ; 41, 9 ; 49, 2, 18, 33, 65 ; 56, 13. — [32] Dem. 37, 13 ; 48, 11 ; 33, 25 ; 52, 10. — [33] *Ibid.* 33, 12 ; 36, 18 ; 37, 17 ; 38, 4-5 ; 45, 41 ; Is. 3, 22. — [34] Is. 5, 18 ; Lys. 23, 11 ; Dem. 33, 15-16 (contre Partsch, *Griech. Bürgschaftsrecht*, p. 148). Dans Platon (*leg.* 12, 953 e) l'obligation de trois témoins au-dessous de 1000 drachmes, de cinq au-dessus, n'est pas attique. — [35] Antiph. 6, 23 ; Dem. 27, 42 ; 29, 12 ; 30, 11, 27 ; 33, 13, 25 ; 34, 11 ; 37, 13 ; 40, 14 ; 42, 11, 28 ; 45, 8, 15 ; 46, 4, 11 ; 47, 5, 10, 34, 62, 48, 48 ; 50, 24, 27, 29, 55, 54, 28 ; 55, 27, 35 ; 56, 13. — [36] Lys. 7, 34 ; Is. 6, 16 ; 8, 11 ; Dem. 29, 12 ; 30, 27 ; 37, 39 ; 45, 61 ; 46, 21 ; 47, 5, 13, 23 ; 54, 28 ; 59, 123. — [37] Dem. 19, 211 ; 33, 18 ; 34, 11, 20 ; 48, 46 ; Antiph. 6, 23 ; Lys. 32, 26 ; Is. 9, 6. — [38] Dem. 32, 19 ; 33, 14 ; 42, 5, 8 ; 43, 70 ; 44, 35, 47, 67 ; 54, 16 ; 55, 5 ; Lys. 4, 20 ; Aristoph. *Nub.* 435 ; *Ach.* 926 ; *Pax*, 1119 ; Is. 2, 34 ; 5, 33.

invitation à ce dernier d'y assister ; constitution d'arbitres privés[1].

Rome. — C'est le mot *testis*[2] qui désigne toute personne appelée, soit à donner son témoignage en justice, soit à valider un acte par sa présence ou à le certifier.

I. Témoins judiciaires. — A. *Procès criminels.*

1° *Conditions d'aptitude.* — Le droit de témoigner n'appartient qu'aux personnes libres, particuliers ou magistrats[3], citoyens ou étrangers[4], hommes ou femmes[5]. Il y a, en outre, des incapacités, soit absolues, soit relatives. Les incapacités absolues n'apparaissent guère[6] qu'à partir d'Auguste, dans sa loi *de vi* dont les dispositions ont été sans doute peu à peu étendues à tous les délits par la jurisprudence. Elles atteignent les sénateurs exclus du sénat pour raison honteuse[7], les gens accusés ou détenus en prison préventive[8], frappés d'infamie, soit par l'effet de leur profession, comme les gladiateurs (*arenarii*), ceux qui se sont loués pour ce métier, les prostitués et prostituées[9], soit par l'effet d'une condamnation dans un procès criminel, par exemple pour concussion, libelle diffamatoire, adultère, faux témoignage[10]; au Bas-Empire, les apostats, les manichéens et quelques autres catégories d'hérétiques[11].

Les incapacités relatives sont les suivantes. On ne doit ni demander, ni recevoir les témoignages : 1° Entre les ascendants et les descendants[12]. 2° Entre le patron et ses descendants d'un côté, l'affranchi et ses descendants de l'autre, sous la République, d'après la coutume[13]. Sous l'Empire, la loi *Julia de vi* comprend les patrons, leurs affranchis et ceux de leurs père et mère ; la loi générale *judiciorum publicorum* ajoute les affranchis des enfants ; et la jurisprudence va de plus en plus dans le sens de l'interdiction absolue, sauf pour le crime de lèse-majesté[14]. Au Bas-Empire, la déclaration de l'affranchi est punie de mort[15]. 3° Entre l'accusé et son défenseur ou un juré[16].

Sont soustraits à l'obligation, mais ont le droit de déposer librement : 1° Les parents de l'accusé, ses *cognati*, jusqu'à la limite de cette parenté[17]. 2° Les impubères et les mineurs de vingt ans[18]. 3° Les personnes éloignées par un mandat public, par exemple les fermiers des impôts, les fournisseurs des troupes[19], plus tard les évêques[20].

Enfin le juge peut rejeter dans une affaire le témoignage de la partie intéressée ou de ses ayants cause, de ceux qui sont soumis à la puissance d'une partie, qui ont une haine capitale pour l'accusé ; plus tard, au Bas-Empire, des juifs et des hérétiques contre les orthodoxes[21].

2° *Déclarations des esclaves.* — Elles ne constituent pas des témoignages proprement dits, mais des réponses à un interrogatoire avec torture, à une *quaestio* où la torture remplace le serment[22]. Dès la fin de la République, le magistrat peut faire interroger les esclaves, non seulement de l'accusé, mais de toute autre personne[23] ; l'accusateur doit, dans ce dernier cas, promettre une caution avec indemnité pour le préjudice qui pourrait être causé au propriétaire des esclaves ; il doit également dans le premier cas, si l'accusé est acquitté, la réparation du préjudice au simple, quelquefois au double[24], à moins que l'accusé n'ait offert spontanément le témoignage de ses esclaves (*familiam offerre, in quaestionem polliceri*)[25]. En principe, l'esclave ne peut être interrogé qu'en faveur de son maître pour confirmer son assertion[26], mais ne doit l'être ni contre lui, ni contre le propriétaire précédent[27] ; sa déclaration défavorable est refusée et même punie de mort[28]. Cette règle est observée sous la République jusqu'à l'époque de César[29], sauf à l'origine pour l'inceste commis par les Vestales[30] et quelques délits religieux ou politiques[31]; tournée ensuite par Auguste et Tibère, qui font vendre l'esclave à l'État dans des procès de lèse-majesté et d'adultère[32], elle est abolie définitivement à l'époque de Septime-Sévère pour les crimes de lèse-majesté, d'adultère, de fausse monnaie, d'accaparement de céréales[33] et même de fraude en matière d'impôts, de meurtre, de relations illicites d'une femme avec son esclave[34]. Naturellement le maître accusé qui, dans ces cas, se défiait du témoignage de ses esclaves, pouvait les affranchir ; de bonne heure ces affranchissements sont interdits[35], puis frappés de nullité[36] [QUAESTIO PER TORMENTA]. Dans le procès pour faux testament on peut torturer les esclaves laissés dans l'héritage, les *servi hereditarii*[37]. La torture était un moyen dont les jurisconsultes et les empereurs n'ont pas manqué de signaler l'insuffisance et les dangers, dont les avocats pouvaient trop facilement discuter les résultats[38]. Aussi ne doit-on l'employer qu'à défaut d'autres preuves suffisantes, avec mesure et circonspection, sans suggérer les réponses, en présence de l'accusé et de son

1 Dem. 33, 16 ; 42, 12 ; 48, [illegible], 48, [illegible], 49, 43. — 2 Racine inconnue. Bergmann (*Vergleichende Grammatik*, p. 220) propose la racine *tret*, le troisième, l'intermédiaire. Pour les témoins instrumentaires il y a aussi le vieux mot *superstes* (testis, s. v. *superstites*. Cic. *pro Mur.* 12, 26). — 3 *Dig.* 22, 5, 21, 1. — 4 Cic. *pro Flacc.* 18, 43. — [illegible] Cic. *Verr.* 1, 37, 94 ; 5, 49, 129 ; *pro Flacc.* 27, 93 ; *Schol. Bob.* [illegible] Ascon. *in Mil.* 41. Tac. *Ann.* 2, 34 ; 3, 49. Suet. *Caes.* 74 ; *Claud.* 1[illegible], 40. Val. Max. 3, 8, 6 ; *Dig.* 22, 5, 18 ; 28, 1, 20, 6. — 6 Cependant déjà dans la loi de Bantia pour délit inconnu (*C. ins. lat.* 1, 197, l. 3). — 7 *Dig.* 1, 9, 2. — 8 *Dig.* 22, [illegible] 26. — 9 *Dig.* 22, [illegible] 21 § 2. Suet. *Claud.* 15. — 10 *Dig.* 1, 9, 2 ; 22, [illegible], 13, [illegible] pr. ; 18 ; 28, 1, 20 § 5-6 ; 48, 11, 6, 1. — 11 *C. Th.* 11, [illegible], 1 ; *C. Just.* 1, 1[illegible], 21. — 12 Paul. *Sent.* [illegible], 15, 3 ; *Dig.* 22, 5, 9 ; *C. Just.* 4, 20, 6. Exceptions pour procès de lèse-majesté : Tac. *Ann.* 4, 28-30 ; 15, 55-56. — 13 Denys. [illegible], 10 ; Plut. *Rom.* 13 ; *Mar.* [illegible] Dans la loi de la *colonia Julia Genetiva*, le témoignage en ce cas est facultatif (*C. ins. lat.* 2, 5439, c. 95). — 14 Paul. [illegible] 12 ; *Coll. leg. mos. et rom.* 9, 3 ; *Dig.* 22, [illegible], 48, 2, [illegible] 48, 18, 1[illegible] *C. Th.* 9, [illegible]. — 16 Cic. *Verr.* 2, 8, 24 ; *pro Mil.* 16, 44. Ascon. p. [illegible] *Lex repetund.* (*C. ins. lat.* 1, 198[illegible]. — [illegible] *Lex Genetiv.* c. 95, Paul. 5, 15, 2 ; *Vatic. fr.* 299, 301 ; *Dig.* 22, 5, 4 ; 38, 10, 10 pr. ; 48, 18, 1 § 10. — 18 Cic. *Verr.* 1, 37, 84 ; 2, 33, 80 ; *Dig.* 22, 5, 19, 1, 20. Cependant la loi *Julia de vi* les excluait entièrement (*Coll. leg. mos. et rom.* 9, 2, 2 ; *Dig.* 22, [illegible]. — 19 *Dig.* [illegible] *C. Th.* 11, [illegible] ; *C. Just.* 1, 3, 7 ; *Nov.* 123, 7, où le juge fait recueillir leur témoignage, prêté sur les Évangiles. — 21 *Dig.* 22, [illegible], 10, 2[illegible] ; *C. Just.* [illegible], 11, 1[illegible], 21. Paul. [illegible] ; *Nov.* [illegible]. — [illegible] Cic. *de Orat.* 2, 27, 116 ; 2, 40, 1[illegible] ; *Part. or.* 34, 117 ; *de inv.* 2, 14, [illegible] *ad Her.* 2, [illegible] Val. Max. 8, [illegible] ; *Dig.* 47, 10, 1[illegible] § 41. — [illegible] Cic. *pro Mil.* 21, 22 ; *pro Rosc. Amer.* 28, 41 ; Ascon. *in Mil.* p. 3[illegible] ; *Schol. Bob.* 338 ; Apul. *Apol.* 43-47 ; Coll. 4, 111, 128. Paul. [illegible], 16, 3 ; Val. Max. 6, 8, 1 ; *Dig.* 48, 5, 27, 6 ; 48, 18, 9 pr. — 23 *Dig.* 3, 6, 9 ; 48, 18, 1 § 18, 6 pr., 13 ; Paul. 5, 16, 3 ; *C. Just.* 9, 9, 3 ; 9, 46, 3. — 24 Cic. *pro Sex. Rosc.* 28, 77 ; *pro Clu.* 63. — 26 *C. Just.* 4, 20, 8 ; *Dig.* 48, 18, 17 § 2. — 25 Cic. *pro Sex. Rosc.* 41, 120 ; *pro Mil.* 22, 59 ; *pro Dejot.* 1, 3 ; Dio Cass. fr. 100 ; Tac. *Ann.* 2, 30 ; Paul. 1, 12, 3 ; 5, 16, 3-8 ; *Dig.* 1, 12, 1, 8 ; 29, 5, 6, 1 ; 48, 18, 1 § 5, 17 § 3, 18-19 ; *C. Just.* 4, 20, 8 ; 9, 41, 6, 7 ; *Vit. Tac.* 19. — 28 Liv. ep. 77 ; Dio Cass. 60, 13 ; 68, 1 ; Plin. *Pan.* 42 ; *Vit. Pert.* 9 ; Herodian. 5, 2, 3 ; *C. Just.* 9, 1, 21 ; 10, 11, 8 ; *C. Th.* 9, 5, 1 ; *C. insc. lat.* 5, 2781, et Bruns, *Fontes*, 6e éd. p. 249, no 83 ; *C. Th.* 9, 6, 3, où les *familiares*, assimilés sur ce point aux esclaves, sont, d'après Mommsen, les colons, mais plus probablement les gens de la maison (cf. *C. Just.* 1, 12, 6 et 9, 1, 17). — 29 Dio Cass. 41, 38. — 30 Liv. 8, 17 ; Val. Max. 6, 8, 1. — 31 D'après une loi Fufia contre le sacrilège de Clodius (Cic. *pro Mil.* 22, 59 ; *Schol. Bob.* 338). Cas obscur du procès de Milon, où on aurait peut-être torturé ses esclaves s'il ne les avait affranchis : Cic. *pro Mil.* 21, 57 ; 22, 59, Ascon. p. 35, 40 ; simple menace dans Cic. *pro Sull.* 28, 78 ; dans l'affaire de Catilina autorisation par le Sénat de recevoir les dénonciations et les témoignages des esclaves contre les maîtres (Cic. *Part. orat.* 34, 118). — 32 Dio Cass. 55, 5 ; 57, 19 ; Tac. *Ann.* 2, 30 ; 3, 22, 67. — 33 Ce sont les *causae receptae* ; *Dig.* 1, 12, 1 § [illegible], 1, [illegible] ; 48, 2, 13 ; 48, [illegible], 7 § 2 ; 48, [illegible], 28 § 6 ; 48, 12, 1 ; 48, 18, 5, 17 pr. ; Paul. 5, 13, 3 ; 5, 1, 53 ; *C. Just.* 9, 9, 31 ; 9, 41, 1 pr., 1 ; 10, 11, 6 ; *C. Th.* 9, 6, 2 ; 9, 8, 6, 1. — 34 *Dig.* 29, 5, 6, 1 ; *C. Just.* 9, 41, 1 pr. ; *C. Th.* 9, 9, 1. — 35 Liv. 8, 15. — 36 Cic. *pro Mil.* 21, 22 ; Ascon. *pro Mil.* 34, 40 ; *pro Cael.* 29, 68 ; Paul. [illegible], 16, 9 ; *Dig.* 48, 18, 1, 13 ; *C. Just.* 9, 9, 35 pr. — 37 *Dig.* 48, 18, 6, 1. — 38 *Rhet. ad Her.* 2, 7, 10 ; Quintil. [illegible], 4 ; *Dig.* 48, 18, 1 pr. 1 § 23-27.

avocat, si le délit est certain et d'importance, le moins possible au début de l'instruction, en épargnant les femmes enceintes et les enfants[1]. La torture peut être exécutée ailleurs qu'au lieu du procès ; les déclarations sont envoyées par écrit au tribunal[2].

A l'égard des témoins libres, la torture n'a été employée que depuis Septime-Sévère et d'abord très rarement pour des témoignages contradictoires[3] ; depuis Constantin les *humiliores* sont presque assimilés aux esclaves, sauf quand des gens de la classe supérieure attestent leur véracité[4], et dans les procès de lèse-majesté, les témoins sont traités comme des accusés, mis en prison préventive[5].

3° *Droit de citation.* — L'action civile délictuelle ne comporte aucune contrainte au témoignage. Devant les comices l'accusé ne peut obliger des témoins à déposer, mais seulement faire appel à l'aide du tribun et à l'équité du président; l'accusateur peut contraindre à comparaître un certain nombre de témoins, peut-être dix[6], le magistrat autant qu'il lui plaît[7]. Devant les *quaestiones perpetuae*, l'accusateur peut citer, avant le jour du procès, les témoins dont il s'est assuré préalablement le concours, souvent même avant le dépôt de l'accusation[8], en nombre variable[9], ainsi 48[10], 120[11] dans des procès de concussion ; c'est la *denuntiatio* (*testimonium testibus denuntiare*) qui fait partie de l'*inquisitio* et pour laquelle il a l'aide et au besoin le droit de coercition du magistrat[12]. Il paie les frais de voyage et de séjour de ses témoins, leur *viaticum*, sauf dans les procès de concussion où c'est naturellement la province ou le trésor public de Rome qui en a la charge[13]. Le tribunal apprécie les excuses[14]. L'accusé peut aussi produire des témoins[15], mais sans droit de contrainte. Aussi Quintilien distingue les témoins volontaires des autres[16]. Cette différence de traitement s'explique peut-être historiquement par l'aversion primitive des Romains pour le métier d'accusateur et les appuis que trouvait aisément l'accusé dans son entourage[17]. Sous l'Empire, dans un procès de concussion, le sénat donne à un accusé le droit de contrainte[18]; plus tard et au Bas-Empire le magistrat cite lui-même et astreint à venir les deux catégories de témoins[19]. On finit du reste par réduire au strict minimum le nombre des témoins, en évitant de déplacer ceux qui sont trop éloignés et surtout les soldats[20].

4° *Forme du témoignage.* — La procédure de la preuve, mal connue, ne repose pas sur des prescriptions légales. Régulièrement la déposition doit être faite aux débats, publiquement et oralement; il en est encore ainsi même au Bas-Empire. On admet cependant, dès la République, les dépositions extra-judiciaires, écrites « *per tabulas* », toujours volontaires, certifiées (*signare*) comme les actes privés[21] ; mais elles ont moins d'autorité ; des empereurs et des magistrats les rejettent; ce sont cependant les seules que puissent faire les gens âgés, malades[22]. Au Bas-Empire, les illustres sont dispensés du témoignage oral, sauf sur ordre spécial de l'empereur[23]. Les témoignages de moralité, les éloges, *laudationes*, soit des amis, soit des villes, des provinces, des assemblées provinciales, et qui ont joué un rôle si important dès le début devant les comices, puis surtout dans les procès de concussion[24], sont souvent envoyés par lettres[25] ; la loi de Pompée[26], qu'il viole lui-même, les interdit en 52 ; mais ils subsistent encore sous l'Empire avec plus de discrétion[27] [LAUDATIO, p. 995-996]. Les délibérations prises par les villes au sujet des gouverneurs constituent également des témoignages, tantôt apportés par des députés [LEGATIO, p. 1036], tantôt envoyés par écrit à l'avocat. Souvent les députés développent, expliquent oralement les pièces qu'ils apportent, *testimonia publica, litterae publicae* ; aussi, dans les *Verrines*, Cicéron les considère et les met sur la sellette comme des témoins oraux[28].

5° *Procédure.* — Le président du tribunal a la direction et la police de l'audience[29]. Sous la République, devant les jurys criminels, il n'interroge pas les témoins; mais sous l'Empire, surtout dans le régime de la *cognitio*, il acquiert peu à peu ce droit, mais ne doit l'exercer qu'avec discrétion[30]. Les jurés ne doivent pas non plus interroger les témoins ni influer sur la preuve[31]. A l'époque primitive, devant les comices, l'audition des témoins paraît avoir lieu dans la troisième audience de l'*anquisitio*, peut-être intercalée dans le discours du président; en cas d'appel on ne sait où elle se place[32]. Devant les jurys criminels, en l'absence de ministère public qui expose l'accusation, ont lieu d'abord les discours de l'accusateur et de l'accusé ou de son avocat. C'est l'*oratio perpetua*, *continua*, qui précède la preuve[33] ; les orateurs y exposent les faits essentiels, ainsi que le sens général des dépositions en les faisant valoir ou en les attaquant. Cette pratique a comporté des exceptions. Ainsi, en 52, la loi de Pompée sur le meurtre de Clodius[34] place d'abord l'audition des témoins devant tous les juges de la *quaestio*, puis les discours devant 81 jurés tirés au sort, avec le droit pour les avocats d'utiliser les témoignages; mais cette innovation ne fut pas maintenue. Dans le

[1] Paul. 1, 12, 5 ; *C. Just.* 9, 41, 3 ; *Dig.* 29, 5, 1, 33 ; 48, 5, 27, 7 ; 48, 18, 1 pr. § 1, 4. 21. 23, l. 7, 8 pr. ; l. 10 pr. § 3, 5, l. 15 § 1, 18 § 2, 20, 22 § 5, 7 ; 48, 19, 3. — [2] Cic. *pro Clu.* 63-66. — [3] *Dig.* 48, 18, 15 pr. — [4] *Dig.* 22, 5, 21, 2 ; *C. Just.* 4, 20, 18 ; *C. Th.* 2, 27, 1 § 2 ; *Nov.* 90, 1 § 1, 5. — [5] *Dig.* 48, 18, 10, 1 ; 48, 4, 11 ; *C. Just.* 9, 41, 1 pr. ; *C. Th.* 9, 37, 4. — [6] Nombre qu'on trouve devant les récupérateurs. — [7] La loi de Bantia (l. c. § 2) a déjà la *denuntiatio*. — [8] Cic. *pro Mur.* 24, 49 ; *Brut.* 20, 277 ; *Verr.* 4, 42, 92 ; *Phil.* 9, 4, 15 ; *Ep.* 4, 1, 2. — [9] *Dig.* 22, 5, 1 § 2 ; Cic. *pro Flacc.* 15, 35-36 ; Plin. *ep.* 3, 9, 29. — [10] *Lex repetund.* l. c. l. 32-35. — [11] Val. Max. 8, 1, 10 (en 54 av. J.-C.). Dans l'action populaire devant les récupérateurs ou les juges municipaux, le nombre légal est tantôt vingt (*lex col. Genetiv.* c. 95), tantôt dix (*lex Julia agraria*, c. 5 ; Bruns l. c. n. 15 ; édit d'Auguste sur l'aqueduc de Venafrum, *C. ins. lat.* 10, 4842, l. 66-67 ; Valer. Prob. *not. per.* 5, 8). — [12] Cic. *Verr.* 2, 26-27 ; Plin. *Ep.* 6, 5, 2. — [13] Cic. *pro Flacc.* 19, 43 ; 6, 14 ; 8, 18 ; *Verr.* 1, 19, 51 ; *pro Scaur.* 25 ; *Dig.* 22, 5, 3, 4 ; *C. Just.* 7, 62, 6, 2. — [14] Suet. *Claud.* 15. — [15] Verrès s'en prépare à l'avance (Cic. *Verr.* 5, 39, 102). — [16] *Inst.* 5, 7, 9. — [17] V. Zumpt, *Criminalprocess*, p. 274. — [18] Plin. *Ep.* 5, 20, 6, 5, 15. — [19] *C. Just.* 4, 20, 16 pr. ; *Nov.* 90, 5. — [20] *Dig.* 22, 5, 1 § 2, 3 § 6. — [21] Cic. *Verr.* 1, 39, 102 ; *pro Flacc.* 16, 34 ; *pro Rosc. com.* 14 ; Senec. *Qu. nat.* 4, 3 ; Tac. *Dial.* 36 ; Apul. *Apol.* 57-60 ; Quintil. 5, 7, 1, 32 ; *C. Just.* 4, 20, 16. — [22] *Dig.* 3, 2, 21 ; 22, 5, 3 § 3-4, l. 8 et 19. — [23] *C. Just.* 4, 20, 16. Premier exemple du même genre : Tac. *Ann.* 2, 34. — [24] Liv. 3, 12 ; 6, 20 ; Plut. *Marc.* 27 ; Cic. *Verr.* 2, 5, 13 ; 2, 18, 45 ; 2, 46, 114 ; 4, 7, 15 ; 4, 8, 17 ; 5, 22, 57 ; *pro Font.* 6, 14 ; 20, 45 ; *pro Clu.* 69, 195 ; *pro Flacc.* 26, 61, 63 ; 40, 100, 101 ; *pro Cael.* 2, 5. — [25] Cic. *ad Fam.* 1, 9, 19 ; Val. Max. 6, 2, 5 ; Dio. 40, 55 ; Ascon. *in Scaur.* p. 28. — [26] Val. Max. 6, 2, 5 ; Plut. *Cat. min.* 48 ; *Pomp.* 55 ; Dio, 40, 55 ; Tac. *Ann.* 3, 28. — [27] Suet. *Aug.* 56 ; Quintil. 3, 7, 2 ; 11, 3, 126, 131. — [28] Cic. *Verr.* 2, 49, 120 ; 2, 64, 156 ; 4, 61, 113 ; 3, 31, 74 ; 4, 42, 92 ; 4, 57, 150 ; cf. *pro Flacc.* 15 ; 18, 43. — [29] Cic. *Verr.* 2, 30, 75 ; 5, 63, 163. — [30] Dio, 54, 3 ; Gell. 14, 2 ; Apul. *Apol.* 44, 48, 61, 62, 98, 101 ; *Dig.* 22, 5, 3 § 3 ; *C. Th.* 9, 12, 2. — [31] *Lex repetund.* l. c. l. 39. Dans la loi de Pompée sur le meurtre de Clodius, les mots *dicta coram judices confirmarent* signifieraient, d'après Mommsen, que par exception les jurés purent fournir aussi des renseignements (Ascon. *in Mil.* 40). — [32] Liv. 3, 13, 1 ; 25, 3, 16 ; 26, 3, 5 ; 37, 57, 58 ; Dionys. 10, 7 ; Val. Max. 6, 1, 7 ; Cic. *in Vat.* 17 ; peut-être Quintil. 5, 7, 25. — [33] Cic. *Verr.* act. 1, 18, 55 ; 1, 9, 21 ; 28, 1, 34, 86 ; *de orat.* 1, 53, 153 ; *pro Flacc.* 10, 21 ; *pro Sex. Rosc.* 29, 30, 35, 100 ; 36, 102 ; *pro Arch.* 4, 8 ; 6, 12 ; *pro Font.* 7, 16 ; 13, 28 ; *pro Clu.* 6, 18 ; 70, 198 ; *pro Sull.* 28, 79 ; Quintil. 6, 4, 1-2 ; 5, 7, 25 ; Suet. *Ner.* 15. — [34] Ascon. *in Mil.* p. 37, 40.

premier débat contre Verrès, Cicéron, avec la permission du préteur, amena et discuta immédiatement, après une déclaration sommaire, les témoignages, point par point, et obligea son adversaire à l'imiter [1]. Cette méthode parait avoir été appliquée quelquefois devant le sénat et l'empereur [2]. Il faut d'autre part tenir compte du nombre des accusateurs et des défenseurs, de l'*ampliatio* et de la *comperendinatio*, obligatoires dans les procès de concussion [3], qui amènent une ou plusieurs répétitions de la procédure et de l'audition des témoins anciens ou nouveaux [4]; dans ces cas la preuve est tantôt renouvelée [5], tantôt ne l'est pas [6], après chaque discours de défense ; elle se place ainsi tantôt à la fin, tantôt au milieu des débats ; mais, en somme, il y a toujours l'ordre suivant : accusation, défense, preuve. Il parait en être encore ainsi sous l'Empire [7], sauf de nombreux cas où la preuve est intercalée dans les discours mêmes des parties [8]. C'est une procédure très défectueuse; tandis que l'accusateur connait à l'avance et a préparé les principaux témoignages, la tâche du défenseur, qui ne les connait guère qu'à l'audience, doit être très difficile, au moins au premier débat, et sa plaidoirie très vague [9].

Après la fin des discours, indiquée par le héraut [10], commence donc la procédure de la preuve, *probatio*. Il a dû y avoir un interrogatoire de l'accusé devant les comices. Il n'y en a pas devant les jurys criminels où l'accusé n'intervient que pour sa défense contre les avocats et les témoins [11]. Mais l'interrogatoire apparait dans la procédure de la *cognitio* [12] et se développe au Bas-Empire quand le magistrat prend la direction des débats [13]. L'interrogatoire des témoins est annoncé par le héraut [14]; appelés successivement (*citare*), d'abord ceux à charge, puis ceux à décharge, ils déposent après avoir prêté serment. Le serment est une condition essentielle et indispensable; prêté sur l'autel du local, il comporte probablement l'obligation de dire non seulement la vérité, mais toute la vérité [15]. Le témoin ne parle que sur l'interrogation (*te rogo*) de la partie qui l'a cité, avec la permission du président, obtenue par la formule : *licet rogare* [16]; mais l'autre partie peut lui poser des questions (*interrogare*) [17], discuter son témoignage [18]. Il est indiqué par le mot *arbitrari* et non *scire* ; il porte sur ce qu'il a vu, entendu personnellement, non sur des ouï-dire [19]. Cet interrogatoire des témoins constitue la partie essentielle de l'*altercatio* [20]. C'est là que les avocats déploient leur talent, leur souplesse pour embarrasser, déconcerter, effrayer, discréditer, décrier, diffamer les témoins opposés, faire ressortir leurs contradictions, leurs variations, les représenter comme suspects à cause de leur nationalité, de leur condition, de leurs antécédents, comme hostiles à l'accusé, favorables à l'accusateur, de parti pris, par haine, collusion, vengeance, corruption [21]. L'invective de Cicéron contre le témoin Vatinius montre jusqu'où pouvaient aller les attaques des avocats contre les témoins [22].

De ces arguments des avocats les jurisconsultes et les empereurs ont tiré plus tard les règles sur la valeur des témoignages, qui laissent toujours au tribunal un pouvoir souverain d'appréciation. Ils conseillent d'exclure les témoins suspects, surtout par leurs passions et leur inimitié à l'égard de l'accusé, ceux qui se contredisent, qui se sont parjurés antérieurement [23]. L'étranger, surtout le Grec, l'Oriental, vaut moins que le citoyen, l'*humilior* moins que l'*honestior*, surtout au Bas-Empire [24]. Un témoignage isolé passe pour suspect et sous Constantin prévaut la maxime : *testis unus, testis nullus* [25].

Le héraut indique la fin des témoignages qui sont recueillis par les greffiers, consignés aux *acta*, soit intégralement, soit en résumé, et tenus à la disposition des avocats pour la suite de l'affaire ou d'autres procès [26]. Viennent probablement ensuite les dépositions des esclaves, soit au siège du tribunal, soit dans un local spécial, mais pas en public [27]; puis les témoignages extra-judiciaires, quand ils n'ont pas déjà été lus dans les discours ou présentés aux jurés [28]. Il n'y a pas de limite de temps pour l'ensemble des preuves.

B. *Procès civils.* — Les règles sont à peu près les mêmes, sauf quelques traits particuliers. A l'origine le témoignage n'est pas obligatoire, sauf pour les témoins des actes solennels [29]; mais l'obligation s'établit au Bas-Empire ; elle est réglementée par Zénon et Justinien : le témoin doit fournir caution ou serment de comparaître en personne dans le délai fixé ; s'il est dans une autre province, sa déposition est recueillie par le magistrat local, devant les parties ou leurs procureurs; le témoin ne doit pas rester plus de quinze jours à la disposition du juge et de l'autre partie ; le témoignage par ouï-dire n'est accepté que dans quelques cas et pour les faits très anciens; une partie peut faire recueillir des témoignages pour un procès futur, en présence de l'autre partie, et même, plus tard, hors de sa présence si elle s'absente à dessein, devant une autorité compétente [30]. Au Bas-Empire les petites gens peuvent être torturés [31]. Dans les affaires pécuniaires, la torture des esclaves n'est employée que pour les héritages et faute d'autres preuves [32]. Pour la procédure on suit d'abord le même ordre qu'au criminel [33], sauf quelques dérogations [34]; mais au Bas-Empire on voit une procédure plus simple; en Occident [35] le juge fait citer par son office les témoins

1 *Verr.* 1, 11, [illegible] — 2 Tac. *Ann.* 2, 30. Suet. *Ner.* 15. — [illegible] *pro Font.* [illegible]; *pro Scaur.* 29-30; Festus, *Ep.* [illegible]; Gell. 14, 2, 1. — [illegible] *Verr.* 2, [illegible]; *pro Font.*; *pro Flacc.* — [illegible] Cic. *pro Clu.*; *pro Cael.*; *pro Sest.* [illegible] Cic. *pro Flacc.*; *pro Mur.*, *pro Caec.* — 7 Quintil. 5, [illegible] (devant le sénat). — 8 Tac. *Ann.* 3, 13-17 (au sénat); Apul. [illegible] 48, [illegible], 60-61, 79 (devant un proconsul). — 9 Quintil. 5, 7, [illegible] — 10 *Ibid.* [illegible] — 11 Cic. *Verr.* 3, 16, 41; 3, 29, 73; 5, 59, 155. — 12 Suet. *Aug.* 33 ; *Claud.* 15 ; Dio, 57, 15 ; *Dig.* 22, 5, 3, 3; Grenfell et Hunt, [illegible] — 13 *C. Just.* [illegible], 22, [illegible]; *C. Th.* 2, 18, 1, [illegible] — 14 Quintil. 6, 4, 7. — 15 *Ibid.* 5, 7, [illegible] 2, 98 ; Cic. *pro Flacc.* 5, 11-12; 36, 90 ; *Verr.* 1, 5, 14; 1, 53, 139; 2, 30, 35, 80; 2, 72, 177 ; 4, 23, 50 ; 5, 7, 15 ; 5, 11, 27 ; 5, 34, 90 ; *pro Cael.* 2, 4 ; 8, 20 ; 22, 54 ; *pro Rosc. com.* 15; [illegible] Ascon. p. [illegible]; Senec. *de ira.* 2, 29 ; Juv. 3, 144; *C. Just.* 4, 20, 9, 16. — 16 Cic. *pro Flacc.* 10, 23 ; *de* [illegible] — 17 (Rogare et *interrogare* sont souvent pris l'un pour l'autre. [illegible] 1, 11, 29 ; *pro Flacc.* 10, 23 ; Quintil. 5, 7, 26). — 18 Cic. *Verr.* 1, 28, 71 ; 2, 64, [illegible] 12, 27 [illegible] 18, 47; *pro Mil.* 18, 46; *pro Font.* 10, 22; *pro Cael.* 14, 33; *pro Flacc.* 4, 10; 33, 82; Ascon. p. [illegible], 182; *Schol. Bob.* 383. — 19 Cic. *Verr.* 2, 47, 146 ; *pro Font.* 13, 29 ; *pro Rosc. com.* 15. — 20 Quintil. 6, 3, 4. — 21 Quintil. 5, 7 ; Macrob. *Sat.* 2, 2, 6. — 22 *In Vat.*; *ep.* [illegible] 7 ; *ad Quint.* 2, 4, 1 ; cf. *pro Font.* 9, 10, 15, 17, 21, 22 ; Apul. *Apol.* 59, 74. — 23 Cic. *pro Post.* 13 ; *Dig.* 22, 5, 21, 3 ; *C. Just.* 4, 20, 17 ; *Nov.* 90, 7. — 24 Cic. *pro Font.* 2, 10, 20 ; *Ep.* 19 ; *pro Flacc.* 4, [illegible], 27 (où il cite le proverbe grec *da mihi testimonium mutuum*) ; *Dig.* 22, 5, 3 pr., 21, 3 ; *C. Just.* 4, 20, 5, 13, 15, 18 ; Paul. 5, 15, 1 ; *Nov.* 90, 1 § 1, 3 ; Quintil. 5, 7, 5. — 25 Senec. *Contr.* 7, 1, 23 ; 7, 5, 1 ; Quintil. *Decl.* 379 ; Plut. *Cat. min.* 19 ; *Dig.* 48, 18, 20 ; *C. Th.* 11, 39, 3 ; *C. Just.* 4, 20, 9, 1. — 26 Cic. *pro Clu.* 23, 62 ; *pro Rab. Post.* 11, 36 ; *Verr.* 2, 1, 31, 33; 4, 24, 53 ; *pro Cael.* 22, 55. — 27 Tac. *Ann.* 6, 47 ; Cic. *pro Sull.* 28, 78 ; *pro Mil.* 22, 59. — 28 Cic. *pro Sex. Rosc.* 9, 25 ; *Verr.* 1, 3, 83 ; 2, 76-78 ; *ad Att.* 1, 16, 1[illegible] — 29 *Lex XII Tab.* 8, 22. — 30 *C. Just.* 4, 20, 14-16 pr., 20 ; 4, 21, 18, 22 § 1 ; *Dig.* 22, 3, 28 ; [illegible] ; 9, 2, [illegible] ; *Nov.* 90, 2, 5, 9 ; *Inst.* 4, 3, 7. — 31 *C. Th.* 2, 27, l. un § 2. — 32 Paul. 5, 15, 6 ; 5, 16, 2 ; *Dig.* 48, 18, 9. — 33 Macrob. *Sat.* 3, 16, 16 ; Cic. *pro Quinct.* 14 ; 18, 58 ; 23, 75 ; 28, 86 ; *pro Cael.* 9, 10. — 34 Cic. *pro Tull.* 24. — 35 Symmach. *Ep.* 10, 28.

nécessaires, les interroge après les explications et en présence des parties, remet à ces dernières, qui les discutent, les demandes et les réponses. Justinien établit de nouvelles dispositions [1], le droit pour l'adversaire de récuser des témoins pour inimitié capitale, de garder son droit de protestation si le juge passe outre ou s'il entend des témoins en son absence; le droit pour le demandeur de produire trois fois de suite de nouveaux témoins, avant d'avoir reçu les dépositions et les récusations du défendeur, une quatrième fois seulement en jurant qu'il n'a pu utiliser plus tôt ces témoignages.

Au début, le témoignage était la seule preuve; mais de bonne heure, quoiqu'il n'y ait pas de règle générale, les autres preuves ont passé pour aussi importantes [2]; les pièces publiques l'emportent sur les témoins; la preuve testimoniale est insuffisante dans la question d'état [3]; Paul [4] paraît exclure le témoignage contre une pièce non contestée. Constantin assigne encore une valeur égale aux témoignages et aux pièces; mais ensuite on se défie de plus en plus du témoignage [5]; à l'époque de Justinien la preuve d'un paiement sans quittance exige cinq témoins; les questions d'état autant, trois seulement s'il y a des documents écrits; l'acte public dispense des témoins [6].

II. Témoins instrumentaires. — La présence d'un certain nombre de témoins a été requise dès l'origine comme une solennité essentielle de plusieurs actes juridiques.

1° *Conditions d'aptitude.* — Sont incapables en général les impubères, les fous, les femmes, les esclaves [7]; pour la mancipation et le testament les sourds-muets, les prodigues [8]. Pour le testament il y a doute sur la capacité de la personne condamnée par un tribunal criminel [9]. La loi des Douze Tables déclarait *improbus intestabilisque*, c'est-à-dire incapable d'être témoin et de citer des témoins, celui qui avait été condamné pour diffamation publique (*carmen famosum*), comme accompagnement de la peine capitale [10], et celui qui avait refusé illégalement de fournir son témoignage, après avoir accepté d'être témoin ou *libripens* [11]; la personne lésée pouvait, sans doute sans jugement, faire un reproche public au coupable, tous les trois jours, devant la porte de sa maison [12] [OBVAGULATIO] et tout témoignage ultérieur de ce dernier était probablement nul. Cette peine interdisait donc au coupable à peu près tout acte juridique; tombée en désuétude sous la République, elle a été rétablie par Auguste comme peine accessoire de l'injure publique, outre la relégation ou la déportation [13]. L'intestabilité, c'est-à-dire l'incapacité d'être témoin et de citer des témoins [14], désigne ensuite par extension une sorte de perte des droit civiques, et surtout l'interdiction de laisser et de recevoir par testament, avec le maintien nominal du droit de cité; elle est prononcée contre les chrétiens d'abord [15], ensuite contre les hérétiques, les apostats [16]; elle accompagne naturellement aussi la perte du droit de cité et la déportation [17].

2° *Actes solennels.* — La loi primitive exige : 1° Pour le mariage par *confarreatio*, outre le grand pontife et le flamine de Jupiter, dix témoins qui paraissent représenter les dix curies [18] [MATRIMONIUM]. 2° Pour la mancipation et le *nexum* cinq témoins, citoyens, pubères, dont fait partie l'*antestatus* et le *libripens* [19] [MANCIPATIO, p. 1163; NEXUM, p. 80]. 3° Pour le testament *per aes et libram* le *libripens*, le *familiae emptor* et cinq témoins qui ne doivent être, ni de la famille du testateur, ni de celle de l'*emptor familiae*, ni, dès l'époque d'Ulpien, l'héritier institué, ni les membres de sa famille [20] [TESTAMENTUM].

Quant ces actes d'oraux deviennent écrits, l'usage des témoins persiste, ce sont les *signatores*. L'Occident latin subit d'autre part l'influence des usages, venus peut-être des pays sémitiques et introduits dans le monde grec par la conquête d'Alexandre, d'après lesquels les plus anciens actes de l'époque des Ptolémées en Égypte présentent deux rédactions, une écriture extérieure et une écriture intérieure avec les sceaux des contractants et des témoins, généralement au nombre de six [21]. Ainsi les actes de Dacie, prêts, achats qui ont la forme de la mancipation, de 131 à 197 av. J.-C., sont scellés par sept témoins qui témoignent de l'accord et de leur présence au moment de la rédaction de l'acte, et parmi lesquels il y a, tantôt le débiteur, tantôt le vendeur et le fidéjusseur [22]. Une donation a également les sept témoins dont le *libripens* et l'*antestatus* [23]. Dans la deuxième période du testament *per aes et libram*, l'écrit est présenté aux sept anciens témoins qui le scellent. Il en est de même ensuite du testament prétorien [24]; à l'ouverture du testament, les témoins, ou au moins la majorité d'entre eux, doivent venir reconnaître leurs sceaux et attester ainsi l'authenticité de la pièce [25] [SIGNUM]. En cas d'urgence, en l'absence de tous les témoins, le testament peut être ouvert en présence d'autres témoins sérieux, qui apposent leurs sceaux, et envoyé ensuite aux premiers témoins [26]. De très bonne heure on a dû écrire en face du cachet le nom du témoin et de la personne dont il attestait le testament [27] (*signare*, *adscribere*); c'est cet autographe qui est devenu la partie essentielle de l'attestation, le sceau pouvant être quelconque.

3° *Actes non solennels.* — Ici l'intervention des témoins n'a jamais été nécessaire; mais on les a employés de bonne heure, comme *signatores*, aussi *pararii* [28], pour remplacer les attestations officielles, pour obtenir

1 *Nov.* 90, 3-9; *C. Just.* 4, 20, 17, 19, 20. — 2 Gell. 14, 2, 7, 21; Val. Max. 2, 10, 1; Paul. 5, 5 a, 3; Quintil. 5, 5, 7 § 2, 7 § 32. — 3 *C. Just.* 4, 20, 2. *Dig.* 22, 3, 10, 29 pr. — 4 5, 15, 4. — 5 *C. Just.* 4, 21, 15; *Nov.* 90 pr. — 6 *C. Just.* 4, 20, 15 § 1. 18; *Nov.* 90, 2. — 7 Gell. 6, 7; *Dig.* 28, 1, 20 § 6; Plut. *Popl.* 8; *Nov.* Leon. Sap. 48 (Zachariae, *Jus gr.-rom.* 111). — 8 *Dig.* 28, 1, 18 pr.; *Inst.* 2, 10, 6; Ulp. *reg.* 20, 7; Paul. 3, 4 a, 12. — 9 Paul *Sent.* 3, 4 a, 11; *Dig.* 28, 1, 20 § 5; 22, 5, 15 pr. — 10 *Dig.* 47, 10, 5 § 9. — 11 *XII Tab.* 8, 22; Gell. 15, 13, 11 : « *qui se sierit testarier libripensve fuerit, ni testimonium fariatur* ». — 12 *XII Tab.* 2, 3; Festus, 375, 233. — 13 Tac. *Ann.* 4, 21; *Dig.* 28, 1, 18, 1; 47, 10, 5 § 10; Paul. 5, 4, 15-17. Plus tard il y a la peine de mort (*C. Th.* 9, 34, 1, 12). — 14 *Dig.* 28, 1, 26. — 15 Lactant. *de mort. per.* 13. — 16 *C. Th.* 16, 5, 7, 9, 17, 23, 25, 27, 36, 40, 49, 54, 58, 65; 16, 7, 1-4; *C. Just.* 1, 5, 18-21; *Nov.* Valentin. III, 17, 2. — 17 Dio, 57, 22. — 18 Gai. 1, 112. — 19 Gai. 2, 174; *epit.* 1, 6, 3. Cf. les cinq témoins qui, d'après Denys (2, 15), assistent le père de famille pour l'exposition d'un enfant. — 20 Gai. 2, 105-106; Ulp. *reg.* 20, 3, 6; *Dig.* 28, 1, 20 pr.; *Inst.* 2, 10, 9-11. — 21 V. P. Meyer, *Klio*, 6, 1906, p. 420-465. — 22 *C. ins. lat.* 13, 2, 927-958, surtout 934, 937, 944, 950. A VII, 1 il n'y a que deux témoins et le débiteur. Dans le contrat d'achat de Séleucie de 166 ap. J.-C. il y a les sceaux de trois témoins, du vendeur et de l'acheteur, et probablement du fidéjusseur et de celui qui le remplace. Toutes ces personnes ont en outre signé la pièce (Schulten, *Röm. Kaufvertrag aus dem Jahre 166 n. Ch.*, *Hermes*, 32, 273-289). — 23 Donation de Syntrophus (*C. ins. lat.* 6, 2, 10239). — 24 Cic. *Verr.* 2, 1, 45, 117; Gai. 2, 119; Ulp. *reg.* 20, 2; 28, 6; Paul. 3, 4 a, 10 : *Inst.* 2, 10, 2; v. un testament égyptien (Mommsen, *Jurist. Schiften*, I, 429-444) et une *cretio hereditatis* de 170 en Égypte, qui a aussi les sept témoins (*Nouvelle Rev. hist. de droit*, 1906, 479-483). — 25 Paul. 4, 6, 1; *Dig.* 29, 3, 1-6; *Griech. Urk. aus den königl. Mus. von Berlin*, n° 361, col. 2. — 26 *Dig.* 29, 3, 7. — 27 *Ibid.* 28, 1, 22 § 4, 30. Encore dans Marini, *Papiri diplomatici*, p. 110 (Bruns, l. c. p. 280). — 28 Senec. *de benef.* 3, 15, 1-2; 2, 23, 2.

des *tabulae signatae*, *testationes*, constituant des preuves d'un contrat ou d'un autre fait. On peut naturellement combattre ces preuves par d'autres preuves ou d'autres témoignages[1]. On emploie aussi des témoins pour constater une *desertio vadimonii*[2]; promettre une comparution[3]; constater le jour d'une naissance, un acte quelconque[4], un arrangement, un prêt, un dépôt[5]; certifier les dépositions obtenues d'esclaves par la torture, les *tabulae quaestionis*[6]; attester la ressemblance d'une copie avec le document original, soit public, soit privé[7] (*descriptum et recognitum*)[8] [RESCRIPTUM]. On peut assimiler à des témoins de ce genre les sénateurs qui participent à la rédaction d'un SENATUS CONSULTUM. On retrouve le chiffre ancien de sept témoins dans le divorce pour l'envoi du *libellus repudii*[9]; dans la *causae probatio* de la loi Aelia Sentia pour la constatation du mariage du Latin Junien et de l'existence d'un enfant d'un an [LIBERTUS, p. 1209]; dans la loi d'un collège pour attester l'exécution des funérailles d'un associé[10]; surtout dans les diplômes de retraite des soldats; la copie remise au vétéran est attestée et scellée par les témoins, jusqu'à neuf avant Vespasien, puis sept, d'abord amis et voisins, puis plébéiens de Rome[11]. Théoriquement, dans tous ces cas, on aurait dû faire venir les témoins à l'ouverture de la pièce pour reconnaître leurs sceaux, mais en fait on se contente de vérifier si les sceaux sont intacts[12].

4° *Chirographes.* — Ils se développent dès le début de l'Empire, aux dépens des actes certifiés par témoins et parallèlement au remplacement des tablettes de cire avec écriture intérieure et extérieure par le papyrus et le parchemin[13] [CHIROGRAPHUM]. Par exemple les quittances du commissaire priseur de Pompéi sont généralement rédigées en deux exemplaires, l'un principal à l'intérieur, l'autre annexe à l'extérieur[14]; le premier, écrit par une personne quelconque ou le débiteur et qui a la forme *habere* (ou *accepisse*) *se dixit*, est un acte probatoire, attesté par les anciens témoins de solennité, sept citoyens romains, ou plus jusqu'à onze, parmi lesquels les créanciers[15]. Le second, écrit par le créancier ou son mandataire, a la forme *scripsi me accepisse*; c'est un chirographe qui tire sa force de l'écriture renforcée par les témoins : ils sont seulement trois, deux ou un, et ont apposé leur sceau avec celui du créancier. Il y a aussi des chirographes avec trois témoins, dont le contractant, dans les actes de Dacie[16].

5° *Bas-Empire.* — Les témoins sont encore usuels; le magistrat peut les convoquer pour la reconnaissance de leur sceau et témoignage[17]. La signature, étrangère à l'ancien droit et qu'on voit apparaître sous l'Empire[18] sous la forme d'une courte déclaration qui confirme le texte, est devenue la règle pour une des parties et les témoins[19]. Le testament privé nuncupatif est fait verbalement devant cinq ou sept témoins[20]; le testament tripartite est présenté par le testateur, ouvert ou clos, aux sept témoins qui le signent et le scellent[21]; ils entendent lire et signent le testament de l'aveugle, rédigé par un *tabularius*[22]; les codicilles exigent cinq ou sept témoins[23]. A défaut d'enregistrement aux *acta* ou d'*instrumentum publicum*, il faut trois témoins pour révoquer un testament, protester contre une prescription, faire un dépôt, attester la légitimité d'un enfant, former une dette de plus de cinquante sous d'or, constituer un droit de gage ou d'hypothèque, faire un chirographe utilisable pour une comparaison d'écriture; cinq pour faire une dotation à cause de mort ou un affranchissement, et pour assister un *tabularius*, rédacteur d'un acte pour un illettré[24]. On emploie également des témoins à côté du TABELLIO.

CH. LECRIVAIN.

TESTUDINES (Χελῶναι). — Désignation populaire des monnaies d'Égine (fig. 6842)[1] au type de la tortue[2] [STATERES, DRACHMA].

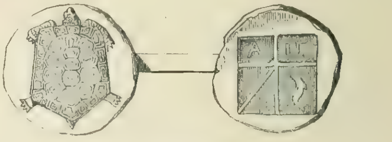


Fig. 6842. — Monnaie d'Égine.

1 Quintil. [illegible] 5, 1, 2; [illegible] 7, 32. — 2 Cic. *pro Quinct.* 6, 17, 21. — 3 *Dig.* 4, 6, 22. — 4 Apul. *Apol.* 89; Cic. *Verr.* 1, [illegible] 137; [illegible] 102. Au Bas-Empire délivrance d'un acte de mariage en Orient par le *defensor ecclesiae* et trois ou quatre clercs (*Nov.* 74, 4). — 5 Cic. *pro Flacc.* 36; Gell. 14, 2, 4; Val. Max. 8, 8, 9. — 6 Cic. *pro Clu.* [illegible] 184. — 7 Apul. *Apol.* 78; Cic. *Verr.* 2, 77, 190; act. 1, 11, 33; 1, 18, [illegible]; *pro Font.* [illegible]; *pro Flacc.* 9, 21; 10, 23; *C. ins. lat.* 3, 924 n° 1 (avec sept témoins; 10, 7852 onze témoins pour la copie d'un décret prise aux *acta* d'un gouverneur de Sardaigne en 69 ap. J. C.) — 8 Sur cette formule v. Mommsen, *Jurist. Schriften*, III, 275-285; *Dig.* 10, 2, 5; 29, 3, 7. Autre texte, une copie certifiée de l'album des naissances en Égypte en 148-147 ap. J.-C. avec les sceaux et les noms de sept témoins (*Nouvelle Rev. hist. de droit*, 1906, p. 483-485). — 9 *Dig.* 24, 2, 9. — 10 *C. ins. lat.* 14, 2112, [illegible]. — 11 *Ibid.* 3, 2, p. [illegible]. — 12 Quintil. [illegible] 7, 32. — 13 Cic. *Phil.* 5, 4; Gell. 14, 2; Gai. 3, 134; *Dig.* 12, 1, 40; 45, 1, 126, 2. — 14 *C. ins. lat.* 4 suppl.; Bruns, l. c. p. 314-320. V. Mommsen, l. c. III, 429-444; [illegible], *Zur Geschichte der röm. Quittungen und Solutionsacte*, Berlin, 1883. — 15 Il y a encore cette forme avec rédaction sans doute par le destinataire, mais avec signature et sceau de la donatrice dans la donation d'Irénè de 252 ap. J.-C. (*C. ins. lat.* [illegible] 10247). A Pompei les deux actes ont quelquefois la forme du chirographe [illegible] *C. ins. lat.* 3, 933, 948, IX, X. — [illegible] *Nov.* 90, [illegible]; *C. Just.* [illegible] 20, [illegible] 2. — 18 *Dig.* [illegible] 1, 126, 2; *C. ins. lat.* 6, 2, 1363, 10247. Elle apparaît en Égypte dès [illegible] (*Papyr.* [illegible] *Mus. Lugdun. Batav.* I, 123, p. 77). — 19 *C. Just.* 4, 21, 17; 8, 17, 1; 8, 54, 31; *Inst.* 3, 23, pr.; *C. Th.* 4, 4, 3 § 1; v. Bruns, *Die Unterschriften in den röm. Rechtsurkunden*, p. 124. — 20 *C. Th.* 4, 4, 1, 3 § 1, [illegible] *Inst.* [illegible] Isid. *orig.* 5, 24. — 21 *C. Just.* 6, 23, 21; *Inst.* 2, 10, 3; Bruns et Sachau, *Syrisch-röm. Rechtsbuch*, § 94; Pardessus, *Diplomata*, I, p. 136-141. — [illegible] — 24 *C. Just.* [illegible] 17, 8, 1, 11; 7, 6, 1 § [illegible] *Nov.* 73, 1, 2 [illegible] Il y a deux témoins pour une sorte de disposition testamentaire (*C. ins. lat.* 3, 271). — BIBLIOGRAPHIE. Heffter, *Die athenaeische Gerichtsverfassung*, Cologne, 1822; Platner, *Der Process und die Klagen bei den Attikern*, Darmstadt, 1824-25; Thonissen, *Le droit pénal de la République athénienne*, Bruxelles-Paris, 1875, p. 383-393; Guggenheim, *Die Bedeutung der Folterung im attischen Processe*, Zurich, 1882; Meier-Schömann-Lipsius, *Der Attische Prozess*, Berlin, 1883-86, II, 485-500, 595-97, 678-79, 865-903, 964, 995; Hubert, *De arbitris Atticis et privatis et publicis*, Leipzig, 1885; Dareste, *Bull. de corr. hell.* 10, 1886, 259; Hermann's *Lehrbuch griech. Altertumer*, Thumser, I, 1, 1887, p. 573-583; Simon, *Zu den griech. Rechtsalterthümern* (*Wiener Studien* [illegible], XII, 66-80); Ziebarth, *De jurejurando in jure graeco*, 1892, [illegible] (Pauly Wissowa, *Real-Encyclop.* p. 2076-2083); Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht*, Leipzig, [illegible], p. [illegible]; Pischinger, *De arbitris Atheniensium publicis*, Munich, 1893; Rentzsch, *De* Δίκη [illegible] *in jure attico*, Leipzig, 1901; Meulerie, *De iuris iurandi in lite attica decem oratorum aetate usu*, Münich, 1902; Bonner, *Evidence in Athenian courts*, Chicago, 1905; Leisi, *Der Zeuge im attischen Recht*, Frauenfeld, 1908; Beauchet, *Histoire du droit privé de la République athénienne*, Paris, 1897, I, 23, [illegible]; II, 427; III, [illegible]; IV, 22, 27, 48-50, 57-67, 322; Geib, *Geschichte des röm. Criminal processes*, Zurich, 1842, p. [illegible]; Escher, *De testium ratione quae Romae Ciceronis aetate obtinuit*, Diss. Zürich, 1842; Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3e éd. Bonn, 1861, § 731, 850-851; Zumpt, *Der Criminal process der röm. Republik*, Leipzig, 1871, p. 200-345; Bethmann-Hollweg, *Der röm. Civilprocess*, Bonn, 1864, II, p. 597-599; III, p. 168-175, 275-290, 363-372; Bruns, *Die sieben Zeugen des röm. Rechtes* (*Commentationes in honorem Mommseni*, Berlin, 1877); Brunner, *Zur Rechtsgeschichte der röm. und germ. Urkunde*, Berlin, 1880; Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, I, 996-1002; Mommsen, *Jurist. Schriften*, III, p. 221-285; 429-441; 500-512; *Strafrecht*, Leipzig, 1899, p. 212, 401-418, 990-993 (Trad. fr. I, 184-185; II, 75-124); Girard, *Manuel de dr. romain*, 3e éd. Paris, 1901, p. 148, 471, 792-806, 832; Erman, *La falsification des actes dans l'antiquité* (*Mélanges Nicole*, Genève, 1905, p. 111-134); Mitteis, *Römisches Privatrecht*, Leipzig, 1908, I, p. 290-313.

TESTUDINES. 1 Voy. DRACHMA, fig. 2[illegible]. — 2 Pollux, IX, 74; Hesych. s. v. [illegible].

TESTUDO (Χέλυς[1], χελώνη). I. Tortue, écaille. — C'est comme élément de la lyre, dont sa carapace servait à former le résonateur[2] [LYRA], que la tortue est nommée le plus anciennement. Son nom se lit dans maint proverbe[3] et dans une multitude de recettes médicales[4]; elle est le type de la lenteur[5] et de l'insensibilité physique[6]. Il semble que l'on ait attribué à cet animal, qui venait paître familièrement auprès des lieux habités[7], la vertu de préserver des maléfices et des accidents atmosphériques[8]. Certains peuples d'Asie et d'Afrique se nourrissaient de sa chair[9]; mais, si quelques textes donnent à penser que chez les Grecs et les Romains on a pu en manger dans certains cas[10], il ne semble pas qu'elle ait jamais été appréciée comme un mets délicat.

Les anciens Grecs n'ont parlé que de la tortue d'Europe dont ils connaissaient deux espèces principales, les tortues marines (θαλάσσιαι) et les tortues terrestres (χερσαῖαι)[11]. Parmi ces dernières on recherchait, pour la fabrication des lyres, celles qui provenaient des montagnes de l'Arcadie, notamment du Parthénion[12]; mais, de ce côté, les habitants en interdisaient la prise parce qu'ils les croyaient consacrées à Pan.

Ce n'est qu'à l'époque du grand développement du luxe chez les Romains, vers la fin du règne de Tibère[13], que l'on attacha un haut prix à la carapace de la tortue (χελώνιον[14], *putamen*, *cortex*[15]). Dès lors l'écaille devint l'objet d'un commerce important et ne tarda pas à figurer parmi les matières précieuses que les riches Romains amoncelaient dans leurs maisons[16]. Mais déjà plus tôt, vers l'époque de Sylla, on avait pris l'habitude de décorer les meubles avec de l'écaille débitée en lames minces, invention attribuée à un chevalier romain, nommé Carvilius Pollion[17]. Elle fut principalement employée à la décoration des lits, des meubles de salle à manger[18] (*repositoria*), des portes[19], des murailles[20] et, à l'occasion, si l'on s'en rapporte aux descriptions poétiques, elle fut incrustée de pierres précieuses[21]. Elle servit aussi à faire des espèces de peignes et des bijoux pour orner la chevelure[22]. Au temps de Néron, on la substitua, en la teignant, à certains bois précieux et veinés comme le thuya (*citrus*) et l'érable (*acer*)[23] [MATERIES]. Malheureusement les renseignements sur la technique du travail de cette matière font absolument défaut.

Lieux de provenance. — Lorsque l'écaille fut tout à fait à la mode, le luxe, pour s'en procurer, mit à contribution la mer, où les animaux étaient de plus grande taille[24], l'Afrique et l'Asie. On prenait avec facilité les tortues de la mer de Phénicie, à l'embouchure du fleuve Eleutherus, où elles se rendaient en masse à époque fixe[25]. De la Lybie on tira des tortues de montagne (ὄρειοι), dont l'écaille était très propre aux instruments de musique[26]; puis d'autres qui vivaient au milieu des sables les plus arides; celles-ci portaient dans l'industrie le nom de *chersinae*[27].

Mais l'écaille la plus recherchée était celle qui provenait de la mer Rouge et de la mer des Indes. Près des côtes de la Troglodytique et de l'Éthiopie se trouvaient des îles où abondaient les tortues de grande taille[28].

Dans cette région leurs carapaces étaient utilisées par les indigènes en guise de toitures de cabanes et de barques[29]. La ville d'Adulis, sur la mer Rouge, était le grand marché des Troglodytes et des Éthiopiens. C'était là que l'on apportait un genre d'écaille, appelée *celtium*, très belle, mais un peu rare. Elle était fournie par une espèce particulière de tortue que les Troglodytes regardaient comme sacrée et que les Chélonophages, sur les bords du golfe Persique, craignaient d'aller chercher sur les roches aiguës[30]. Pourtant dans ce pays des Chélonophages, où leur chair servait de nourriture et leurs carapaces d'abris et de barques, la pêche des autres tortues marines était méthodiquement pratiquée. Il fallait plusieurs hommes pour prendre une de ces grandes tortues. Lorsqu'elles venaient, pendant le jour, dormir à la surface de l'eau, trois hommes nageaient doucement vers l'une d'elles; tandis que deux des nageurs la saisissaient par les côtés et la retournaient, le troisième attachait à la queue de l'animal une corde au moyen de laquelle on la tirait à terre[31]. Il y en avait encore d'une grandeur considérable à l'île de Taprobane (Ceylan), d'où les écailles étaient apportées sur les marchés des Indes[32]. Ces régions fournissaient encore de grandes tortues fluviales (on vantait celles qui se pêchaient dans le Gange) et des tortues terrestres, moins grosses[33], dont la chair était douce et grasse. L'insuffisance des descriptions antiques ne permet que des suppositions au sujet des espèces dont il s'agit. ALF. JACOB.

II. On a vu plus haut [BESTIAE, fig. 834] le rôle que la tortue pouvait jouer comme animal familier dans l'intimité de la maison grecque.

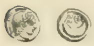
III. Le nom de *testudo* a été donné à des édifices couverts d'un toit ou plafond rappelant par sa forme incurvée l'écaille d'une tortue [CAVAEDIUM]. Cette forme était préférée pour l'édicule où était placée, dans un temple, l'image de la divinité: on lui trouvait une ressemblance

TESTUDO. [1] Ce terme figure dans les textes relatifs à l'invention de la lyre : Hym. hom. *in Merc.* v. 25, 33, 153, 242. Theophr. *Frag.* 89, 10. Philostr. *Imag.* I, 10, 1 ; il finit par signifier la lyre elle-même : Æschyl. ap. Athen. XIV, 632 c. Eurip. *Alc.* 446. *Herc. fur.* 683; et aussi la cithare : Chœrob. *in Theodos. can.* p. 357, cf. lat. *Chelys*. Senec. *Troad.* 321 ; Stat. *Silv.* I, 5, 11 ; IV, 4, 33. Χελώνη a plus spécialement désigné la tortue et l'écaille ; il en est de même du latin *testudo*, sans que les écrivains se soient abstenus de l'employer pour un instrument de musique, cf. Hor. *Carm.* IV, 3, 17 ; *Ars poet.* 395 ; Juven. VI, 381. — [2] Plut. *Moral.* 1030 B ; *Cic. de nat. deor.* II, 57. Cf. Diod. Sic. V, 75. Lucian. *Dialog. deor.* 7, 4. — [3] *Paroemiogr. graeci* de Leutsch et Schneidewin, I, p. 88, 21 ; p. 40, 10 ; p. 186, 12 ; Julian. *Epist.* 59 ed. Hertlein, p. 573, 8. — [4] Plin. *Hist. Nat.* XXXII, [illegible] et 43 ; Galen. éd. Kühn, XIV, p. 321. — [5] Plut. *Moral.* 1082 E. — [6] Aristoph. *Vesp.* 429 et 1292. — [7] Hym. *in Merc.* v. 27 ; Apollod. *Biblioth.* III, 10, 2 (éd. Wagner). — [8] Hymn. *in Merc.* v. 37 ; Geoponic. I, 14, 8 (éd. Niclas) où il s'agit de la tortue des marais. — [9] On les appelle χελωνοφάγοι, *Chelonophagi*; Strab. XVI, p. 773 ; Diod. Sic. III, 21 ; Ptolem. VI, 8 ; Marcian. Heracl. I, p. 38 (édit. Müller) ; Plin. VI, 109 ; Pompon. Mela, 3, 8. — [10] Herod. I, 47-48 ; Nicand. *Alexiph.* v. 570 ; Lucian. *Jupit. trag.* c. 30 ; *Bis accus.* c. 1 ; Athen. VIII, 337 B ; Suidas, s. v. [illegible] ; Oribas. *Collect. med.* II, 68 (éd. Daremberg et Bussemaker, t. I, p. 182) ; Plin. XXXII, 33. — [11] Arist. *Hist. Anim.* II, 16 ; *de partib. anim.* III, 9 ; cet auteur fait mention d'une tortue d'eau douce, à la carapace molle, appelée ἐμύς. Cf. Galen. XIV, p. 321 ; lat. *emys*, cf. Plin. XXXII, 32, 39 et 40. Les Latins reconnaissaient quatre genres de tortues, celles de terre, celles de mer, les *lutariae* ou tortues de marais et les *fluviales*, qui vivaient dans l'eau douce. Cf. Plin. *l. l.* et Isidor. *Origin.* XII, 6, 56. — [12] Pausan. VIII, 17, 5 ; 23, 9 ; 54, 7. — [13] Plin. XXXIII, 146. — [14] Arist. *De part. anim.* 3, 9 ; Strab. II, p. 72 ; Ælian. *Nat. anim.* VII, 16 ; XII, 41. — [15] Plin. IX, 39 et 40 ; XI, 228 ; XXXVII, 204. — [16] Juven. XIV, 308. — [17] Plin. IX, 39 ; pour l'époque de sa vie, cf. XXXIII, 144. — [18] Philo, *Vit. contempl.* II, 478 ; Lucian. *Asin.* c. 53 ; Galen. V, 837 ; Clem. Alex. *Paedag.* II, 3, 35 ; Plin. IX, 39 ; Martial. IX, 59, 9 ; XII, 66, 5 ; XIV, 87 ; Apul. *Metam.* X, 34 ; Digest. XXXII, 100, 4. — [19] Virg. *Georg.* II, 463. — [20] Ovid. *Metam.* II, 737. — [21] Lucan. *Phars.* X, 129. — [22] Ovid. *Ars amat.* III, 147 ; Clem. Alex. *Paedag.* III, 11, 71. — [23] Senec. *de benefic.* VII, 2, 2 ; Plin. XVI, 233 ; IX, 139. Cf. H. Blümner, *Technologie und Terminologie der Gewerbe und Künste*, t. II, p. 375 sq. — [24] Plin. XVI, 233 ; Juven. XI, 94. — [25] Plin. IX, 36. — [26] Ælian. *Nat. anim.* XIV, 17. — [27] Plin. IX, 38. — [28] Plin. VI, 172 ; cf. Strab. XVI, p. 773. — [29] Plin. IX, 35 ; Ælian. *Nat. anim.* XVII, 3. — [30] Plin. VI, 173 ; IX, 38. — [31] Strab. XVI, p. 773 ; Diod. Sic. III, 21 ; cf. Plin. VI, 109 ; IX, 35-36. — [32] Strab. II, p. 72 ; Plin. VI, 91 ; Ælian. *Nat. anim.* XVI, 17. — [33] Ælian. *O. c.* XII, 41 ; XVI, 14.

avec la voûte du ciel[1]. La *testudo* pouvait avoir ailleurs son emploi, par exemple servir de toit pour abriter dans un lieu découvert un espace de peu d'étendue, d'auvent à l'entrée d'une maison[2]; mais le terme prit une grande extension, comme on le voit par les passages des auteurs où *testudo* et *testudinatum tectum* désignent le toit entier, formé de quatre plans convergeant vers un centre, et même la construction qui est ainsi couverte [TECTUM][3].

IV. Abri construit pour protéger les assiégeants devant une place ou ceux qui préparaient les approches, et manœuvre avant l'assaut [OPPUGNATIO, fig. 5414 à 5418]. E. S.

TÉTARTÉMORION. — Dans l'échelle des divisions de la monnaie chez les Grecs, le τεταρτημόριον ou, par abréviation, ταρτημόριον, était le quart de l'obole, c'est-à-dire le vingt-quatrième de la drachme. Dans le système attique, le tétartémorion pèse 0 gr. 18. Aristote le mentionne comme étant la plus petite monnaie d'argent[1]; mais il y en avait de plus petites encore, puisqu'on connaît l'*hemi-tétartémorion*, ou huitième d'obole, qui pèse 0 gr. 09; il y a même des seizièmes d'obole[2].


Fig. 6843. — Tétartémorion.

Le tétartémorion a été frappé en argent à Athènes (fig. 6843), à Égine, à Tégée, à Argos, à Sicyone, à Élis, à Colophon; parfois il porte les initiales de son nom, TE ou Ŧ[3]. Dans les comptes de Délos, la lettre T désigne le tétartémorion[4]. Une inscription attique mentionne un tétartémorion d'or[5], mais c'était sans doute un poids d'or, car une semblable pièce n'existe pas à Athènes. De petits bronzes de Métaponte portent les lettres TE, qui paraissent bien les désigner comme étant des tétartémorions de bronze[6]. Pollux évalue le tétartémorion d'argent à deux χαλκοῖ, et l'hémi-tétartémorion à un χαλκοῦς. Les auteurs romains font du tétartémorion l'équivalent du quadrans[7] [DRACHMA]. E. BABELON.

TÉTHYS. — Τηθύς dont le nom vient de la même racine que θήλη (mamelle) et τηθή (nourrice) et qui ne doit pas être confondue avec THÉTIS, très différente en elle-même et par l'étymologie[1], est une des divinités primordiales, ébauches grossières de causes efficientes[2] des autres êtres. Mère et nourrice des dieux et de toutes choses[3] Téthys a paru être la Terre féconde[4] [TELLUS], fille de Gaea[5], substance solide en face d'Okéanos, principe liquide[6], son époux, avec qui elle habite aux confins de la terre[7]. Et on a fait aussi d'elle l'origine de l'Eau, semblable à Okéanos[8], mère de tous les fleuves connus, y compris le Styx[9], des nymphes qui nourrissent pour Zeus les jeunes héros, des trois mille Océanides[10] et de tout ce qui ruisselle et entretient la vie. Chez les poètes latins son nom n'est plus guère qu'un synonyme de la mer[11]. ADRIEN LEGRAND.

TÉTRACHALCUS. — Monnaie de bronze valant quatre chalques [CHALCUS]. Le τετράχαλκον est mentionné par Hésychius[1]. Sur des pièces de bronze des rois de Syrie Antiochus IV et Alexandre Bala, dont le poids, très irrégulier, flotte de 9 gr. 25 à 20 gr. 25, on trouve la mention ΧΔ (= τετράχαλκον)[2]. Sur des bronzes de Chios, du poids de 3 gr. 20, on lit, en toutes lettres, ΤΕΤΡΑΧΑΛΚΟΝ[3]. E. BABELON.

TÉTRACHMUM, TÉTRADRACHMUM [DRACHMA].

TÉTRAPOLIS (Τετράπολις). — Nom donné à une association qui comprenait au nord-est de l'Attique, dans une petite plaine encadrée par les ramifications orientales du Parnès et l'extrémité septentrionale du Pentélique, les quatre bourgades de Marathon, Tricorynthos (plutôt que Tricorythos), Oinoè et Probalinthos. On s'est demandé si la Tétrapolis n'était pas tout simplement un grand γένος[1]; mais plusieurs inscriptions prouvent qu'elle était bien le groupement des quatre dèmes nommés ci-dessus[2]. Elle constituait un κοινόν[3] qui fut politique à l'origine et garda par la suite un caractère religieux [KOINON].

L'importance historique de ce κοινόν tient à ce qu'il nous fournit le meilleur exemple des tentatives d'union restreinte qui précédèrent en Attique le synœcisme total. On surprend ailleurs quelques traces du même phénomène[4]. Dans l'Épacrie voisine se constituèrent une association de trois communes[5] et une Amphictyonie de Zeus Hèkaleios ayant pour centre Hèkalè[6]; Pallène, Gargettos et Pitthos se placèrent sous la protection commune d'Athèna Pallènis[7]; la Mésogée créa une petite cité qui plus tard, fondue dans la grande, ne cessa pas d'avoir des fonctionnaires propres et de rédiger des décrets[8]; les dèmes industriels des Crôpidai, des Pèlèkes et des Eupyridai formèrent une τρικωμία qui conserva son τρικώμαρχος[9]; aux environs immédiats d'Athènes une τετρακωμία se développa autour d'un sanctuaire d'Hèraclès[10]. Mais nulle part les légendes et les institutions n'ont mieux perpétué que dans la Tétrapolis les souvenirs et les survivances de ces réalités très anciennes.

Comme toute la côte orientale de l'Attique depuis Thoricos, la baie de Marathon fut atteinte à l'époque préhistorique par le grand courant de civilisation qui de la Crète rayonnait sur le pourtour de la mer Égée. La

[1] [illegible] — [2] [illegible] Vitruv. VI, [illegible] Nonn. Marc. p. 58, 16; Varr. *Ling. lat.* V, 161; cf. IV, [illegible]; Gloss. [illegible] — [3] [illegible]

TÉTARTÉMORION. [1] Arist. *Poet.* IV, 1, 2; Pollux, d'après Aristote, dans Hultsch, *Metrol.* p. 241, note 4. — [2] B. Head, *Brit. Mus. Catal. Attica*, Introd. p. [illegible]; E. Babelon, *Traité des monn. gr. et rom.* 1re part. t. I, p. [illegible]. — [3] [illegible] La figure est faite d'après un exemplaire du Cabinet des Médailles. — [4] [illegible] II, 1878, p. 78 et 80. — [5] *Corpus inscr. att.* II, [illegible] p. 422. — [6] A. von Sallet, *Zeit. für Num.* t. II, [illegible] IV, 1888, p. [illegible] — [7] Plut. *Pelop.* [illegible] III, [illegible] tétartémorion et l'hémi-tétartémorion. Babelon, *Op. cit.* p. [illegible]

TÉTHYS. [1] [illegible] semble réunir arbitrairement les deux étymologies [illegible] Hesiod. *Theog.* [illegible] Plat. *Cratyl.* 180, cf. Aristot. *Metaph.* [illegible] XIV, [illegible], 502. — [3] [illegible] XIV, [illegible] Hesiod. [illegible] Diodor. XVII, [illegible] Suidas, [illegible] Téthys [illegible] Avec la tête a chez Hera [illegible] reconnaissable [illegible] VIII, [illegible] Hesiod. *Theogon.* [illegible] Aesch. [illegible] *Phil.* 289. — [10] Hesiod. *Theogon.* [illegible] — [11] Virg. *Georg.* [illegible] LXIV, 29.

TÉTRACHALCUS. [1] Hesych. dans Hultsch, *Metrol. Script.* t. I, p. [illegible] — [2] F. Babelon, *Rois de Syrie*, Introd. p. 188; Imhoof-Blumer, *Zeit. für Num.* t. III, p. 348. — [3] *Brit. Mus. Catal. Ionia*, p. 340; E. Babelon, *Traité des monn. gr. et rom.* 1re part. t. I, p. 464.

TÉTRAPOLIS. [1] Nikitsky, *Hermes* XXVIII (1893), p. 620. — [2] *Inscr. gr.* II, 601 [illegible] dans Wilhelm, Ἐφ. ἀρχ. 1905, p. 229 sq.; von Prott, *Leges Graecorum sacrae*, I, n° 26; Colin, *Le culte d'Apollon Pythien à Athènes*, p. 63-70, n° 33-36 = *Fouilles de Delphes*, III, II, p. 26-28, n° 18-21. — [3] Colin, *O. c.* n° 34 (*Fouilles de Delphes*, *l. c.*, n° 19), l. 9; n° 35 (*Fouilles de Delphes*, n° 20), l. 10; cf. *Inscr. gr.* *l. c.* l. 15. — [4] Voir, en général, Thuc. II, 15; Philoch. fr. 11 (*Fragm. hist. gr.* I, p. [illegible]); Plut. *Thes.* 24; Marm. Par. [illegible]; Theophr. *Char.* 26; Charax Pergam. fr. 28 (*Fragm. hist. gr.* III, p. 642). — [5] Philoch. fr. [illegible] p. [illegible]; Etym. Magn. s. v. [illegible]; Suid. s. v. [illegible]; *Inscr. gr.* II, 570 (= Michel, 140); Steph. Byz. s. v. Σημαχίδαι. Cf. Gilbert, *Altatt. Komenverf.* dans les *Jahrb. f. kl. Phil.* Suppl. VII, p. 203 sq. — [6] Plut. *Thes.* 14; Steph. Byz. s. v. [illegible]; Gilbert, *l. c.* p. 213. — [7] Athen. VI, 2, 6, p. 234 F, 235 A; *Inscr. gr.* I, 273 (= Michel, 561); Her. I, 62; Arist. *Resp. Ath.* 15. Cf. Gilbert, *l. c.* p. 212-213. Même à l'époque historique le dème de Pallène refusait aux Agnousiens le droit d'epigamie (Plut. *Thes.* 13). — [8] *Inscr. gr.* II, [illegible]. — [9] *Mitth. d. arch. Inst. in Ath.* XII (1887), p. 87, n° 2; Steph. Byz. s. v. [illegible] — [10] Poll. IV, 105; Hesych. s. v. Ἡρακλεῖον τετράκωμον; Steph. Byz. s. v. Ἐχελίδαι.

population indigène avait depuis longtemps accepté la religion minoenne avec le culte du taureau, lorsque se présentèrent pour la première fois dans le pays des bandes d'Hellènes. C'étaient des Ioniens. D'après la légende, Xouthos, fils d'Hellen, les établit sur cette côte en la défendant contre les Chalcodontides de l'Eubée [1]. Tandis que son fils Ion, l'ancêtre du γένος des Ἰωνίδαι, occupait le canton de Potamoi, où il fut enterré [2], et que son petit-fils se donnait pour capitale Thoricos [3], la partie septentrionale du pays conquis fournissait aux quatre tribus des Ioniens un centre nettement circonscrit et se prêtant bien à former un petit État à quatre bourgades [4].

A la Tétrapolis ionienne est intimement unie le nom de Thésée, fils d'Aigeus. Ce héros est un immigré, un étranger, ἔπηλυς καὶ ξένος [5]; il a promené dans toute l'Attique sa force triomphante ; mais, quelle que soit son origine, si loin que l'entraînent ses exploits, sa légende se localise dans ce coin de Marathon [6] [THESEUS]. A Marathon, il triomphe du taureau crétois qui dévastait les campagnes [7]; à Marathon, il conclut son pacte d'amitié avec Peirithoos [8]; à Marathon, il est rejoint par les Hèraclides, désireux d'opposer à Eurysthée l'alliance de son bras [9], et, quand Eurysthée prend l'offensive, il peut bien traverser l'Attique sans rencontrer de résistance, mais il est arrêté à Gargettos, et sa tête, trophée sanglant, est enterrée à Tricorynthos [10]. Ce combat de Gargettos nous apprend que le royaume de Thésée dépassa les frontières de la Tétrapolis au sud. Il s'étendit aussi au nord-ouest, en amont de la Charadra, dans la Diacrie : de ce côté, Thésée vient à Aphidna cacher dans le palais maternel Hélène qu'il a enlevée avec l'aide de Peirithoos [11]. Les combats livrés par Thésée à Dékélos, éponyme de Décélie [12], à Pallas, le géant de la montagne, et aux Pallantides de Pallène [13], à l'Erechthéide Ménestheus [14], semblent bien les épisodes des guerres de conquête entreprises par les immigrés contre les indigènes. Si Thésée, le héros de la Tétrapolis, doit être regardé, selon l'opinion générale de l'antiquité, comme l'organisateur du synœcisme attique [15], il faut conclure de là que l'union de l'Attique s'est faite, non par l'annexion de la Tétrapolis à l'Acropole athénienne, mais par la victoire de la Tétrapolis sur toute l'Attique. En tout cas, la mémoire du héros resta pendant des siècles attachée à son petit pays. L'érudition des atthidographes y contribua moins encore que l'imagination populaire : le jour de la bataille de Marathon, un grand nombre d'Athéniens crurent voir le fantôme de Thésée en armes s'élancer contre les barbares et, sur le tableau de Polygnote qui représentait la scène, Thésée « semblait surgir du sol » [16]. Cependant la renommée de Thésée ne se répandit dans toute l'Attique que pendant la seconde moitié du VIe siècle [17], lorsque le grand homme des Diacriens, Pisistrate, fut devenu le maître en remportant, lui aussi, sa victoire de Pallène.

Les bourgades de la Tétrapolis formèrent donc longtemps une de ces communautés indépendantes que Thucydide décrit d'un trait rapide, quand il nous dit que l'Attique était alors divisée « en cités ayant chacune leur prytanée et leurs archontes » [18]. La légende confirme les paroles de l'historien : elle fait de Thésée le chef de la Tétrapolis, comme elle assigne à ses adversaires les villes de Pallène, de Décélie et d'Athènes, comme elle nomme Eumolpos d'Éleusis, Képhalos de Thoricos, Porphyrion d'Athmonon et Colainos de Myrrhinonte [19]. Dans la Tétrapolis, le synœcisme ne fit pas disparaître complètement la constitution primitive. Nous n'avons toutefois sur l'organisation de la Tétrapolis à l'époque historique que des renseignements bien fragmentaires. Le vieux groupe maintint son unité en entrant dans les cadres de la constitution clisthénienne : à lui seul, il forma la trittys côtière de la tribu Æantis et, par conséquent, ne cessa jamais de fournir à la marine athénienne des équipages recrutés uniquement parmi ses gens [20]. Les quatre dèmes avaient chacun son rang de préséance officiel : Marathon venait en tête, suivi de Tricorynthos, Oinoè et Probalinthos [21]. Le κοινόν avait ses assemblées. Elles se réunissaient peut-être sur une agora spéciale, plus probablement sur l'agora de Marathon [22]. Elles rendaient des décrets rédigés d'après des formules étrangères au protocole athénien [23], sanctionnés par des amendes, gravés sur des stèles qu'on dressait dans un sanctuaire local [24] et dont une copie était quelquefois envoyée dans un temple du voisinage [25] ou sur l'Acropole d'Athènes [26]. Elles s'occupaient des relations à entretenir avec le temple d'Hécalè en Épacrie [27], avec le temple et la ville de Delphes [28]; elles réglaient les statuts des fondations pieuses [29]; elles votaient les fonds nécessaires, soit pour la célébration des cultes, les offrandes et les sacrifices, soit pour la gravure et l'érection des stèles [30]. Le κοινόν avait ses fonctionnaires, tenus de lui rendre des comptes [31]. Au IVe siècle, le premier d'entre eux était toujours l'archonte, magistrat éponyme de la communauté [32]. On voit à la même époque dédier une offrande à Dionysos par quatre hiéropes, représentants des quatre dèmes [33]. Plus tard, la Tétrapolis nomma aussi des délégués extraordinaires : le πρεσβευτής ou les πρεσβευταί qu'elle envoyait à Delphes [34], les théôres et les pythaïstes qu'elle adjoignait à la pythaïde d'Athènes [35]. Au IIIe siècle,

[1] Her. VII, 94 ; Eurip. *Ion*, 60 sq. ; Paus. VII, 1, 2 ; cf. Schoemann, *Animadversiones de Ionibus*, 1836 (= *Opusc. acad.* I, p. 156 sq.) ; Philippi, *Beitr. zu einer Gesch. d. att. Burgerrechtes*, p. 272. — [2] Schol. Plat. *Apolog.* 23, p. 332 ; Paus. I, 31, 3. — [3] Apollod. I, 9, 4 ; III, 15, 1. Cf. Topffer, *Att. Geneal.* p. 255-256 — [4] Strab. VIII, 7, 1, p. 383 ; Con. *Narr.* 27 ; Steph. Byz. *s. v.* Τετράπολις. — [5] Plut. *Thes.* 13 — [6] Cf. Gruppe, *Gr. Mythol. und Religionsgesch.* p. 584 ; Sam. Wide, *Theseus und der Meersprung*, Festschr. f. O. Benndorf, 1898, p. 19. — [7] Plut. *Thes.* 14 ; Paus. I, 27, 10. — [8] Plut. *Thes.* 30. Cf. Topffer, *Theseus und Peirithoos*, dans *Aus der Anomia, Arch. Beitr. C. Robert dargebracht*, 1890, p. 34-36. — [9] Eurip. *Heracl.* 207 ; Pherec. fr. 39 (*Fragm. hist. gr.* I, p. 82) ; Diod. IV, 57 ; Paus. I, 32, 6 ; Aristod. *Panath.* p. 76. Cf. von Wilamowitz, *De Eurip. Heraclidis*, 13 ; Topffer, *l. c.* p. 45. — [10] Strab. VIII, 6, 19, p. 377 ; cf. Eurip. *l. c.* 1030 sq. — [11] Her. IX, 73. — [12] Id. *ibid.* — [13] Philoch. fr. 36 (*Fragm. hist. gr.* I, p. 390) ; Plut. *Thes.* 13. Cf. Brückner, *Das Reich des Pallas*, dans les *Mitth. d. arch. Inst. in Ath.* XXI (1896), p. 22. — [14] Plut. *Thes.* 32 — [15] Id. *ibid.* 24. — [16] Id. *ibid.* 35 ; Paus. I, 15, 3. — [17] Voir Pottier, *Pourquoi Thésée fut l'ami d'Hercule*, dans la *Revue de l'art ancien et moderne*, 1901, I, p. 1 sq. — [18] Thuc. II, 15, cf. Plut. *Thes.* 24. — [19] Paus. I 14, 7. Cf. von Wilamowitz, *Philol. Untersuch.* I, p. 135 ; Töpffer, *Att. Geneal.* p. 217, 290. — [20] J. Sundwall, *Nachtrage zur Prosopographia Attica*, Helsingfors, 1910, p. 175 ; cf. Kirchner, *Prosopographia attica*, II, p. 576, 616, 586, 604 ; Wilhelm, Ἐφ. ἀρχ. 1905, p. 231, et *Beitr. z. griech. Inschriftenkunde*, p. 30. — [21] *Inscr. gr.* II, 1324 (= Michel, 1036) ; cf. *Leg. Gr. sacr.* I, 26, B, l. 1 sq., 54 sq. — [22] *Leg. Gr. sacr. l. c.* A, l. 10. — [23] *Inscr. gr.* II, 601, l. 5-9. — [24] *Ibid.* 1324. — [25] *Leg. Gr. sacr.* I, 26. La pierre de cette inscription a été trouvée hors de la Tétrapolis, sur le plateau de Koukounarti. Voir l'explication proposée par Richardson, *Am. Journ. of arch.* X (1889), p. 209 sq. et acceptée par von Prott, *Leg. Gr. sacr.* I, p. 47. — [26] *Inscr. gr.* II, 601. l. 22-23. — [27] Voir la n. 6, p. 158 ; cf. Plut. *Thes.* 14. — [28] Colin, *O. c.* n° 33-36 = *Fouilles de Delphes* III, II, n° 18-21. — [29] *Ins. gr.* 601 (voir Ἐφ. ἀρχ. 1905, p. 229, l. 5-7, 13-17). — [30] *Leg. Gr. sacr.*, *l. c.*, *Inscr. gr. l. c.* — [31] *Ibid.* — [32] *Inscr. gr.* II, 1324. *Leg. Gr. sacr. l. c.* A, l. 11. — [33] *Inscr. gr. l. c.* ; cf. Lolling, *Mitth. d. arch. Ins. in Ath.* III (1878), p. 259 sq. — [34] Colin, *O. c.* p. 63-69, nos 33-36 ; p. 41, n° 2, 6 ; p. 43, n° 23 ; p. 49, n° 13. — *Fouilles de Delphes*, III, II, nos 18-21 ; p. 17, n° 7 ; p. 18, n° 8, p. 19, n° 10 ; p. 21, n° 13. — [35] Voir W. Scott Ferguson, *Hellenistic Athens*, London, 1911, p. 230-231.

après la guerre de Chrémonidès, lorsque la domination macédonienne crut devoir imposer à l'Attique un régime de décentralisation, il n'y avait pas de groupement local qui, par ses traditions séculaires, par son organisation éprouvée, fût plus apte à fonctionner que la Tétrapolis. Tout naturellement, elle se distingua par l'ardeur de son activité administrative et par l'indépendance de sa politique religieuse. Ce fut, pendant quelques années, un véritable renouveau.

La célébration de cultes nombreux et variés, telle était la préoccupation constante des Tétrapolitains. De ce zèle pieux nous avons conservé un précieux témoignage : une inscription gravée dans la première moitié du IVe siècle [1] porte les fastes sacrés, le calendrier liturgique de la communauté et de ses quatre dèmes. Sur deux colonnes sont énumérées des fêtes, avec indication des cérémonies et surtout des sacrifices rituels, des victimes à offrir et de leur prix. La première colonne est réservée aux fêtes du κοινόν; la seconde, à celles des dèmes. D'abord les fêtes annuelles, qui sont classées par trimestres; puis les fêtes célébrées tous les deux ans, qui sont réparties en séries ou δραμοσύναι [2]. Le nombre de ces fêtes était considérable. La partie de l'inscription restée intacte a encore une cinquantaine de lignes pour une vingtaine de fêtes ; mais on peut juger de ce qui manque par cette simple remarque : sur la seconde colonne ne figurent plus que les fêtes de Marathon, à peu près au complet[3], et le commencement des fêtes annuelles de Tricorynthos [4]. On comprend donc que l'atthidographe Philochore, devin de son métier et grand amateur d'antiquités religieuses, ait écrit un traité sur la Tétrapolis[5]. Et aujourd'hui encore l'histoire des cultes pratiqués dans ce coin de l'Attique présente un intérêt plus que local.

Dès les temps les plus reculés, la région de Marathon fut une terre sacrée. Les Grecs disaient qu'elle s'appela d'abord Hyttènie (Ὑττηνία γῆ) ou Titanie (Τιτανὶς γῆ), parce qu'elle était le séjour d'Hyttènios[6] ou de Titènios [7], le seul des Titans qui refusa de prendre part à la guerre contre les dieux. En réalité, les premières divinités du pays sont de beaucoup antérieures à l'apparition même de la race hellénique. Nulle part en Grèce la religion de la Crète minoenne n'a laissé de traces plus manifestes. Le taureau qui fut amené par l'Hèraclès crétois de Cnossos en Argos et qui en sortit pour dominer la plaine de Marathon[8], le taureau qui laissa peut-être son nom au dème de Probalinthos [9], le taureau dont la légende attique rappelait les rapports avec Androgée, fils de Minos, et qui obligea les indigènes à payer tribut au labyrinthe de Cnossos [10], le taureau qui, après avoir longtemps répandu la terreur, fut mis à mort par Thésée [11] comme le Minotaure de Crète, n'était lui-même qu'un Minotaure, un dieu tauromorphe [12]. La déesse adjointe à ce dieu, la Vierge ou Ἑλλωτίς [13] enlevée par le taureau, reçut en Crète le nom d'Europe Hellôtis [14], mais y porta aussi celui d'Artémis Tauropole [15] ; à Marathon, et dans toute la Tétrapolis (comme à Corinthe), ce fut, dès avant l'époque homérique [16], une Athènaia Hellôtis [17], analogue à l'Artémis adorée dans le voisinage, cette Artémis Tauropole ou Taurique de Brauron [18] qu'on représentait montée sur un taureau [19] [DIANA, fig. 2356] et dont le culte, desservi par une prêtresse[20], était célébré par les femmes[21].

Les Ioniens apportèrent dans la Tétrapolis leur Dionysos, le dieu qu'ils fêtaient de tout temps le 12 Anthestèrion [22] et qu'ils joignaient à Zeus Phratrios et à Athèna Phratria dans leurs *Apatouria* [23]. Il ne s'agit pas du dieu qui répandit plus tard la joie en Attique, mais d'un dieu sombre, de Dionysos Mélanaigis [24], analogue au Dionysos Pélagios, dominateur des vagues (αἶγες). Les « enfants d'Aigis » formaient une des tribus ioniennes (les Αἰγικορεῖς), et c'est comme fils de leur dieu que Thésée leur commande [25]. Mais, si Aigeus ne survécut pas à la victoire de son fils, il n'en fut pas de même de Dionysos. Le dieu à qui était consacrée la plante dont le nom était celui de Marathon, le fenouil[26], resta toujours le grand dieu du κοινόν [27]. Les quatre dèmes de la Tétrapolis célébraient son culte en commun dans le Dionysion de Marathon [28] : chacun d'eux y envoyait son hiérope ; on y consacrait les dédicaces, on y exposait les décrets de la communauté [29]. Comme en beaucoup d'autres endroits, la déesse Hellôtis, hellénisée sous la forme d'Athènaia, devint peut-être la parèdre de Dionysos ; en tout cas, son culte subsista : au IVe siècle encore, les gens de Marathon, pour commencer l'année, et ceux de toute la Tétrapolis pour la finir, se réunissaient à l'Hellôtion [30] pour la célébration des *Hellôtia* [31] [HELLOTIA].

Mais la Tétrapolis ionienne eut aussi des relations particulièrement étroites avec Apollon, dieu des migrations et père commun des Ioniens. Pour aller de Délos à Delphes ou *vice versa*, le dieu trouvait sur la côte orientale de l'Attique le point d'atterrissage et d'embarquement le plus commode. Il est là chez lui [32]. Quand Thésée va combattre le Minotaure, il se place sous la protection d'Apollon Delphinien [33] ; quand il a pris le taureau de Marathon, c'est à Apollon Delphinien qu'il le sacrifie [34] ; c'est devant Apollon Delphinien qu'il vient se justifier d'avoir tué les Pallantides [35]. Ainsi les vieilles puissances

[1] [illegible] l'inscription publiée pour la première fois par Richardson, *l. c.* et reproduite par von Prott, *l. c.* I, nº 26. — [2] Voir B, [illegible] sq., 39 sq. — [3] B, [illegible] — [4] B, [illegible] — [5] Philoch. fr. [illegible] (*Fragm. hist. gr.* I, p. [illegible]). — [6] *Leg. Gr. sacr. l. c.* B, l. 30; Steph. Byz. s. v. Τετράπολις. [illegible] *Fragm. hist. gr.* [illegible] Gurlitt, *De Tetrapoli attica*, p. 23 sq.; Maxim. Mayer, *Die Giganten und Titanen in der antiken Sage und Kunst*, Berlin, 1887, p. [illegible] Apollod. II, 5, 7, 4; Paus. I, 27, 10; V, 10, 9; Isocr. [illegible] Hesych. [illegible] — [10] Plut. *Thes.* 15; Apollod. III, 15, 7. — [11] Plut. *Thes.* 14; Strab. IX, 1, 22, p. 399; Isocr. *l. c.*; Paus. *l. c.* [illegible] LXV (1910), p. 209-252. — [illegible] Etym. Magn. s. v. [illegible] — [illegible] Von Gruppe, *O. c.* p. 252, 255; Gortyne est appelée poétiquement [illegible] Diod. V, 77, 6. — [illegible] *Od.* VII, [illegible] — [17] Schol. Pind. *Ol.* XIII, [illegible] Etym. Magn. s. v. [illegible]; *Leg. Gr. sacr.* [illegible] Von Gurlitt, *O. c.* p. 28 sq. — [18] Eurip. *Iph. Taur.* [illegible] sq.; Paus. [illegible]; Strab. IX, 1, 22, p. 399. L'Artémis Tauropole est la parèdre d'un Dionysos [illegible] cf. Gruppe, *O. c.* p. [illegible], n. 3, à Aulis (*Ibid.* p. 7[illegible]) etc. [illegible] p. [illegible] — [19] Soph. *Aj.* 172. — [20] Eurip. *l. c.* 1462 sq.; Dem. *C. Aristog.* 12; Dem. *C. Con.* 25; Poll. IX, 74. — [21] Her. VI, 138; Philoch. fr. 5, 6 (*Fragm. hist. gr.* I, p. 384, 385); cf. Plut. *Quaest. gr.* 21, p. 296 A sq.; *De mul. virt.* 8, p. 247 A sq. — [22] Thuc. II, 15, 4. Cf. P. Foucart, *Le culte de Dionysos en Attique*, dans les *Mém. de l'Ac. des Inscr.* XXXVII (1904), p. 36 sq. — [23] Schol. Aristoph. *Pax* 890; *Ach.* 146; Plat. *Euthyd.* 28, p. 302 D; Bekker, *Anecd. gr.* I, 416, 2[illegible]; 417, 22; Etym. Magn. s. v. [illegible]; Con. *Narr.* 39. — [24] Paus. II, 35, 1 et Schol. Dem. *C. Timocr.* 18; Apollod. III, 15, [illegible]. Sur les rapports de Dionysos avec Macar et Macaria (il y avait une fontaine Macaria près de Marathon), voir Gruppe, *O. c.* p. 44. — [25] Cf. Busolt, *Gr. Gesch.* II, p. 71, n. 1. — [26] Dem. *Pro cor.* 260. — [27] Voir Milchhöfer, *Text zu den Karten von Attika*, III-VI, p. [illegible]; P. Foucart, *l. c.* p. 38, 39; Wilhelm, [illegible] 1905, p. [illegible]. Telete, fille de Bacchos, était également adorée à Marathon (*Leg. Gr. sacr. l. c.* B, l. 10). — [28] Bekker, *Anecd. gr.* I, 262, 17. On peut observer la fréquence du nom de Dionysios dans le dème de Marathon (voir Kirchner, *Prosop. att.* nº 4210-4215; cf. 4130, 4224, 4252-4253). — [29] *Inscr. gr.* II, 1324; 601, l. 22. — [30] *Leg. Gr. sacr. l. c.* B, l. [illegible] — [31] *Ibid.* A, l. [illegible]; B, l. [illegible], 41. — [32] Cf. Farnell, *Cults of the gr. states*, IV, p. 108. — [33] Plut. *Thes.* 18. — [34] *Ibid.* 14. — [35] Paus. I, 28, 10; Harp. s. v. [illegible].

du ciel et de la terre cédaient la place à leurs jeunes vainqueurs. Aigeus disparut lui aussi ; mais lui du moins pouvait s'assurer une place dans le Delphinion [1]. De la Tétrapolis le culte du nouveau dieu ne se propagea pas seulement à toute l'Attique [2]. Thésée se rendit lui-même à Délos, après la mort du Minotaure, pour y célébrer les jeux, et il y dansa pour la première fois la danse de la « grue » autour de l'autel « cornu » [3]. Aussi la Tétrapolis est-elle toujours restée un séjour de prédilection pour Apollon. D'après le calendrier liturgique, un sacrifice extraordinaire d'une chèvre y est offert, dans la deuxième décade du premier mois (Hécatombaion), en l'honneur d'Apollon Apotropaios [4], et. dans le premier mois du quatrième trimestre (Mounychion), à un dieu Nymphagète, qui doit être également Apollon [5]. Jusqu'à la fin de la période historique, c'est par l'entremise de la Tétrapolis qu'Athènes correspondait avec le dieu de Délos et de Delphes ; c'est de là qu'elle faisait partir les théories qu'elle envoyait aux fêtes de l'un et de l'autre sanctuaire. Il y avait un Délion à Marathon, où le devin observait tous les jours les présages avant de donner à la galère sacrée le signal du départ pour Délos [6] : quand Philippe fit enlever par ses croiseurs la Paralos de Marathon, les Athéniens crièrent au sacrilège [7]. De même, il y avait un Pythion à Oinoè où l'ambassade des pythaïstes attendait les résultats de l'hiéroscopie pour s'engager en Béotie et en Phocide [8]. Les relations avec Delphes cessèrent un moment ; vers le milieu du IIIe siècle, les Macédoniens, exclus de l'Amphictyonie delphienne, entraînèrent dans cette excommunication Athènes, leur sujette. Mais immédiatement après la chute de la domination macédonienne en 229, tandis qu'Athènes tardait à renouer officiellement avec le dieu de Pytho, ses fidèles Tétrapolitains résolurent, en souvenir d'une étroite « parenté » (οἰκειότης), de renouveler les sacrifices et les honneurs qu'ils lui avaient voués « depuis l'origine » (ἐξ ἀρχῆς), et ils envoyèrent pour leur compte à Delphes des députés chargés d'en donner l'assurance au dieu et à la ville. Pour reconnaître un si beau zèle, les Delphiens votèrent, dans un intervalle d'une trentaine d'années, plusieurs décrets pour accorder aux Tétrapolitains, avec les éloges et la couronne de laurier sacré, la *promanteia* à perpétuité, le droit d'offrir les premiers sacrifices avec les Delphiens eux-mêmes κατὰ τὰ πάτρια, la proédrie à tous les jeux, sans compter les honneurs décernés spécialement aux députés [9]. Et tous les Athéniens étaient fiers du prestige dont jouissaient leurs compatriotes : ils conservaient précieusement dans leur Trésor et y exposaient aux yeux des pèlerins, à une place de choix, les pierres où étaient gravés ces titres de gloire [10]. Aussi, quand la coutume des pythaïdes athéniennes fut rétablie, la république ne manqua-t-elle pas de faire une large place dans les rangs des théores et des pythaïstes, en même temps qu'aux noms les plus illustres de la noblesse sacerdotale, aux représentants des familles tétrapolitaines [11] [PYTHIA, p. 793].

Il n'est pas sans intérêt pour l'histoire des migrations helléniques de constater la présence d'Hèraclès le Dorien parmi ces divinités ioniennes de la Tétrapolis. Les Marathoniens prétendaient même qu'ils avaient été les premiers à lui accorder les honneurs divins [12]. L'emplacement de l'Hèracleion, dans l'enceinte duquel les Athéniens campèrent en 490 avant la bataille [13], a été reconnu à l'extrémité occidentale de la plaine, dans le vallon d'Avlona [14]. Les fêtes qu'on y célébrait attirèrent l'attention de Pindare et des Atthidographes : une bonne partie des détails que donne Athénée sur le ministère et le recrutement des parasites viennent d'un chapitre consacré à Hèraclès dans la Τετράπολις de Philochore [15]. On expliquait ce culte d'Hèraclès par d'anciennes relations de la Tétrapolis avec les Hèraclides et les Doriens en général. Chassés par Eurysthée, les Hèraclides cherchèrent un asile auprès de Thésée et l'aidèrent à repousser leur ennemi [16]. La fontaine Macaria rappelait la fille d'Hèraclès qui s'était dévouée pour fixer la victoire [17]. De la Tétrapolis au Péloponèse, ces légendes trouvèrent un tel crédit qu'à la fin du Ve siècle les Spartiates, dans leurs incursions en Attique, témoignaient encore leur reconnaissance aux Tétrapolitains par des ménagements exceptionnels [18].

Avec les dieux qui rappelaient le passé lointain du pays, d'autres, moins caractéristiques, étaient adorés dans la Tétrapolis. Zeus, qui était à Marathon le dieu des hauts lieux (Hypatos) [19] et le dieu de la végétation (Anthaleus) [20], était pour les Tétrapolitains le dieu des bornes (Orios), assisté d'une parèdre (Oria), et recevait à ce titre le dernier sacrifice régulier de l'année [21]. Peut-être aussi est-ce lui, avec l'épithète d'Agoraios, qui avait son siège sur la place publique [22]. Les divinités chthoniennes tenaient une grande place dans la vie religieuse de la Tétrapolis. Les Marathoniens offraient régulièrement des sacrifices à Gè en Posidéon, en Gamélion et en Élaphébolion [23] ; à la Corotrophos en Boédromion, en Gamélion et en Skirophorion [24] ; à l'Achaia et aux Moirai en Thargélion [25] ; à Daira en Gamélion [26]. Ils immolaient des victimes tous les deux ans, dans la seconde δραμοσύνη, à Dèmèter Éleusinienne, à Corè, à la Corotrophos, à Chloè [27]. Les Tricorynthiens pratiquaient également le culte de la Courotrophos [28]. Il n'est donc pas étonnant que l'Éleusinion de Marathon ait été témoin de cérémonies célébrées au nom du κοινόν [29].

Le calendrier liturgique de la Tétrapolis mentionnait bien des divinités encore qu'on ne peut plus reconnaître [30]. Quant aux héros, ils pullulaient. Marathon était encombré de petites chapelles qui s'offraient à la dévo-

1 Plut. *Thes.* 12 ; cf. Poll. VIII, 119 ; Paus. I, 19, 1. — 2 Cf. Farnell, *l. c.* p. 1[illegible] sq. — 3 Plut. *Thes.* 21 ; Paus. VIII, 48, 3. — 4 *Leg. Gr. sacr. l. c.* A, l. 29. — 5 *Ibid.* l. [illegible]. — 6 Philoch. fr. 158 (*Fragm. hist. gr.* I, p. 411). C'est peut-être le [illegible] de l'inscription *Leg. Gr. sacr. l. c.* B, l. 13, 17 (et p. 52). — 7 Dem. *Phil.* I, 34 ; cf. Harp. [illegible]. — 8 Philoch. *l. c.* — 9 Colin, *O. c.* n° 33-35 = *Fouilles de Delphes*, III, II, n° 18-20. L'importance historique de ces textes, qu'avait indiquée Colin (*O. c.* p. 66 sq.), a été précisée par W. S. Ferguson, *Hellenistic Athens*, p. 2[illegible] ; cf. Beloch, *Gr. Gesch.* III, II, p. 32[illegible]. — 10 Colin, n° [illegible] = *Fouilles de Delphes*, n° 2[illegible] ; cf. Colin, p. 68. — 11 Voir n. 35, p. 1[illegible]. Cf. Colin, p. [illegible] ; P. Foucart, *l. c.* p. [illegible]. Le nom d'Apollonios était, de tous, le plus répandu à Marathon (voir Kirchner, *Prosop. att.* II, p. 576) ; dans aucun autre dème on ne le trouve aussi fréquemment (n° 1[illegible]-15[illegible] ; cf. 1[illegible]). — 12 Paus. I, 15, 3 ; 32, 4. Cf. H. Dettmer, *De Hercule att.* diss. inaug. Bonn, 1869. — 13 Her. VI, 108, 116 ; cf. Harp. Suid. s. v. [illegible]. — 14 Lolling, *Mitth. d. arch. Inst. in Ath.* I (1876), p. [illegible] sq. ; Hauvette, *Herod. historien des guerres médiques*, p. 257. — 15 *Leg. Gr. sacr. l. c.* A, l. 19 ; Pind. *Ol.* IX, 134 ; XIII, 148, et Schol. ; Philoch. ap. Athen. VI, 6, p. 23[illegible] D (*Fragm. hist. gr.* I, p. 410, fr. 1[illegible]). Cf. Boeckh, ad Pind. p. 193. Comme dans toute l'Attique, le culte d'Hèraclès dut souffrir dans la Tétrapolis de la faveur accordée à la légende de Thésée au cours du Ve siècle (voir Pottier, *l. c.* et, plus loin, l'article [illegible]). — 16 Voir les notes 9 et 10, p. 159. — 17 Paus. I, 32, 6 ; Eurip. *Heracl.* 474 sq. — 18 Diod. IV, 57. — 19 *Leg. Gr. sacr. l. c.* B, l. 14. — 20 *Ibid.* l. 47. — 21 *Ibid.* A, l. 11-12. — 22 *Ibid.* l. 10 ; cf. Eurip. *Heracl.* 70. — 23 *Ibid.* B, l. 9, 13, 17. — 24 *Ibid.* l. 6, 14, 31. — 25 *Ibid.* l. 27, 28. — 26 *Ibid.* l. 12. — 27 *Ibid.* l. 43, 46, [illegible]. — 28 *Ibid.* l. [illegible]. — 29 *Ibid.* A, l. 17. — 30 Tantôt le nom a disparu et l'épithète est mutilée (A, l. [illegible] ; l. 52 [illegible]) ; tantôt l'épithète ne permet pas de discerner le nom (l. 6 : .... π]ραξηρίωι ; cf. Aesch. *Suppl.* 523) ; tantôt il ne reste qu'une indication sur l'emplacement du sanctuaire (l. [illegible]).

tion populaire. Il y avait des héros isolés, comme Iolaos[1], Hytènios[2], Galios[3]; d'autres étaient groupés en famille, comme les Tritopatreis[4] et les Acamantes[5]; le plus grand nombre, tels que Phéraios[6] et Néanias[7], étaient accouplés à des héroïnes, moins honorées que leurs époux[8]. Les textes littéraires parlent d'un héros éponyme, Marathon ou Marathos[9], d'un héros protecteur des labours, Échetlos[10], d'un ἥρως ἰατρός appelé Aristomachos et enseveli près du Dionysion[11], des Athéniens morts à la bataille de Marathon qu'on honorait par des cérémonies funèbres[12]. Le héros par excellence, « le héros » anonyme[13], était probablement Thésée, avec Hècalè pour héroïne[14]. Le nom seul d'Hyttènios, éponyme de l'Hyttènie, les rapports d'Ioalos avec Hèraclès, l'importance de Thésée dans la légende de la Tétrapolis indiquent suffisamment que plusieurs de ces chapelles n'étaient pas exclusivement réservées au dème de Marathon, mais recevaient à dates fixes les hommages du κοινόν.

Gustave Glotz.

TÉTRARCHIA (Τετραρχία[1]). — Littéralement : gouvernement d'un quart (de province ou d'État). L'institution, et le titre de tétrarque qui en découlait, se rencontrent dans plusieurs régions, à différentes époques.

C'est en Thessalie que les tétrarchies apparaissent le plus tôt[2]. Deux traditions existaient à ce sujet dans l'antiquité, faisant remonter toutes deux le partage du pays à la race d'Héraklès, mais l'une plus précisément à Thessalos[3], l'autre à Aleuas le Rouge[4]; cette dernière l'emporta[5], et elle n'a rien d'invraisemblable. La Thessalie se divise naturellement en quatre districts : Pélasgiotide et Thessaliotide, qui relevaient directement de la ligne thessalienne [koinon]; Phthiotide et Hestiaeotide, peuplées de tributaires, qui en dépendaient indirectement[6]. Cette division en μοῖραι servait de base à l'organisation militaire et financière; le lien fédéral restait lâche; l'assemblée ne se réunissait souvent que pour l'élection du tagos. Ce dernier titre tomba en discrédit, fut remplacé par celui d'ἄρχων qui avait une allure plus démocratique. Quand la Thessalie passa sous la tyrannie d'Alexandre de Phères, celui-ci restaura le titre de tage et le prit pour lui; alors le parti des Aleuades appela les Thébains, qui renforcèrent le koinon : chaque τετράς eut son polémarque, son hipparque et probablement quatre pézarques; ces dignitaires prêtaient serment, dans les traités, au nom de leurs tétrarchies respectives[7]. Alexandre reconquit pour un instant la prépondérance; mais Philippe de Macédoine survint, assuma le titre d'ἄρχων en automne 344[8] et fit des tétrarchies la base d'une forte organisation du pays[9]; il donnait pour prétexte de vouloir assurer l'autonomie de la contrée et rendre impossible un retour offensif des tyrans de Phères[10]. Les affaires générales furent discutées dans quatre diètes provinciales, présidées chacune par son tétrarque. Celui-ci, nommé par le roi de Macédoine ou élu (on ne sait, mais peu importe[11]), fut toujours un agent véritable de Philippe[12], qui trouva d'ailleurs des partisans même parmi les descendants des tétrarques des temps anciens, comme ce personnage dont une inscription de Delphes[13] nomme le grand-père, tétrarque de Thessaliotide[14].

C'est peut-être pour avoir faussement attribué à Philippe la création des tétrarchies thessaliennes, qu'on a vu dans les tétrarchies en général, notamment dans celles de Galatie[15], une institution macédonienne[16]. Il n'en est rien. Ces dernières ont été introduites en Anatolie par les bandes gauloises qui s'y installèrent dans la première moitié du IIIe siècle et apportèrent ce régime de leur pays d'origine. Mommsen a établi[17] qu'il convenait d'en rapprocher très étroitement les quatre *pagi* des Helvètes, seuls parmi les Celtes d'Europe qui se prêtent à la comparaison[18]. Ces Galates immigrés appartenaient à trois races : les Trocmes, les Tolistoboïens et les Tectosages[19]; elles se partagèrent le pays[20] qui garda le nom de Galatie. Chacune était répartie en quatre tétrarchies, et chaque tétrarchie avait son chef propre, pour les opérations de justice et de guerre, comme l'indiquent les noms de ses subordonnés : δικαστής, στρατοφύλαξ, ὑποστρατοφύλαξ. Dans le même groupe ethnique, les quatre tétrarques exerçaient ensemble une sorte de haute direction, et un conseil supérieur, de cent membres, semble-t-il[21], administrait avec eux et sous leur impulsion les affaires communes[22]; c'était en particulier une haute juridiction pour les affaires capitales (τὰ φονικά). Quand les trois conseils fusionnaient, c'était au lieu dit Δρυνέμετον[23]. L'histoire ne dit pas les noms spéciaux des douze tétrarchies; Pline[24] mentionne les *Voturi*, *Ambitouti*, qui représentent peut-être des clans ou de menues peuplades en rapport de clientèle avec les trois souches principales[25]. Ce que Strabon rapporte de toute cette

[1] *Ibid.* B, 1, 15. — [2] *Ibid.* 1, 30. — [3] *Ibid.* 1, 51. — [4] *Ibid.* 1, 32, 52. Cf. G. Lippold, Τετράπολις, dans les *Mitth. d. arch. Inst. in Ath.* XXXVI (1911), p. 105-109. — [5] *Ibid.* 1, 32. — [6] *Ibid.* 1, 45. — [7] *Ibid.* 1, 21. — [8] *Ibid.* 1, 16, 20, 22, 26. — [9] Paus. I, 15, 3; 32, 4. — [10] *Ibid.* I, 15, 3; 32, 5. Cf. Gurlitt, *O. c.* p. 31-33. — [11] Bekker, *Anecd. gr.* I, 262, 16. Cf. Gruppe, *O. c.* p. 34, 443, 934. — [12] Paus. I, 29, 4; 32, 3. — [13] *Leg. Gr. sacr. l. c.* B, 1, 3, 5. — [14] Cf. Richardson, *l. c.* [illegible] W. Gurlitt, *De Tetrapoli attica*, diss. inaug. Gottingen, 1867; P. Foucart, *Le culte de Dionysos en Attique*, extrait des *Mémoires de l'Acad. des Inscript.* t. XXXVIII, Paris, 1904, p. 36-39; G. Colin, *Le culte d'Apollon Pythien à Athènes*, Paris, 1905, p. 62-70; W. Scott Ferguson, *Hellenistic Athens*, London, 1911, p. 230-231.

TÉTRARCHIA. [1] On trouve aussi τετραδαρχία : Dem. *Phil.* III, 26, p. 118 R.; Appian. *Syr.* 50; Ael. Aristid. I, 481, 504 Dind. — [2] Déjà Euripide, *Alc.* 1154, fait d'Admète de Phères le chef d'une tétrarchie (en 438). — [3] Cf. Steph. Byz. s. v. [illegible]. — [4] Harpocr. [illegible] Phot. et Suid. s. v. τετραρχία, en attribue l'attestation à Hellanicos de Mytilène; elle est confirmée par Aristote (fr. [illegible] Berl.). — [5] Surtout grâce aux sophistes, dit Costanzi (*Riv. di filol.* XXIX (1901), p. 452), qui considère Aleuas comme un personnage mythique, sans raison valable; cf. Toepffer, ap. Pauly-Wissowa, [illegible], et Ed. Meyer, *Theopomps Hellenika*, Halle, 1909, p. 227-231. — [6] Cf. P. Monceaux, *Rev. archéol.* 1888, I, p. 225 sq.; II, p. 198-201. — [7] Cf. le traité avec Athènes : *Inscr. Gr.* II, 2, 88; *Ath. Mitth.* II (1877), p. 201. — [8] Cf. Beloch, *Griech. Gesch.* II, p. 532; H. Swoboda, *Oesterr. Jahreshefte*, VI (1903), p. 209. — [9] Si bien que Démosthène a pu croire qu'il les créa (κατέστησε, *l. c.*), ce qui a abusé Costanzi (*ibid.* p. 459); il est seulement vrai de dire avec celui-ci qu'avant Philippe les tétrarchies n'existaient pas comme circonscriptions *politiques*. — [10] De même les Romains, après la défaite de Persée, devaient partager la Macédoine en quatre districts, pour affaiblir le pays et préparer l'annexion (Liv. XLV, 29). — [11] P. Foucart, *Rev. de philol.* XXIII (1899), p. 109. — [12] Theopomp. fragm. 235. Cf. la nomenclature de ces tétrarques dans Meyer, *o. l.* p. 230, note 4. — [13] Th. Homolle, *Bull. corr. hell.* XXI (1897), p. 592 sq.; Ch. Michel, 1281. On aurait deux statues de tétrarques dans des personnages à chlamyde de l'ex-voto de Daochos (Homolle, p. 597). — [14] Il n'y a aucune raison de supposer, avec Costanzi (p. 463 sq.), une supercherie par orgueil de famille. — [15] Cf. Niese, *Galatien und seine Tetrarchen* (*Rhein. Mus.* XXXVIII (1883), p. 583-600; Zwintscher, *De Galatarum tetrarchis*, Lips. 1892, p. 1-26; Loeper, *Bul. de l'Inst. arch. russe de Constantinople*, IX (1904), p. 253 sq. — [16] G. Perrot, *De Galatia prov. Rom.* Paris, 1867, p. 18; F. Stähelin, *Gesch. der kleinasiat. Galater*², Leipz. 1907, p. 44, suppose que cette constitution par tétrarchies des Gaulois d'Asie Mineure put être une suite de la lutte malheureuse du roi Ortiagon contre Eumène II de Pergame en 189. — [17] *Die keltischen Pagi* (*Hermes*, XIX (1884), p. 316-321); *Gesamm. Schr.* Berlin, V (1908), p. 438-443. — [18] Pourtant A. Meitzen, *Siedelung und Agrarwesen*, Berlin, 1895, I, p. 182 sq.; II, p. 653, signale une analogie avec les clans des Celtes d'Irlande. — [19] Strab. XII, 5, 1, p. 566 sq. — [20] Cf. la carte donnée par Bürchner, ap. Pauly-Wissowa, VII, 1 (1910), *Galatia*, p. 527 sq. — [21] Strab. *l. c.* parle d'un conseil de 300, mais c'est sans doute la réunion des trois. — [22] Polyb. XXI, 39; Liv. XXXVIII, 25. — [23] On a expliqué son nom de diverses manières : sanctuaire principal, ou : bois sacré de chênes. Sur son emplacement : Perrot, *op. c.* p. 19; *Explor. de la Galatie*, Paris, 1872, I, p. 182; Ramsay, *Oesterr. Jahreshefte*, VII (1904), *Beiblatt*, p. 103. — [24] Plin. *H. n.* V, 146. — [25] Stähelin, *op. c.* p. 44 et note 3.

organisation fait voir que, contrairement aux tribus, φυλαί, une tétrarchie pouvait entreprendre des opérations de guerre indépendantes [1]. En somme, c'étaient des bandes de compagnons, fédérées pour la rapine, mais l'institution gardait un certain caractère aristocratique : le tétrarque, à vie comme un roi [2], eut souvent un pouvoir héréditaire [3] ; d'autres fois, il semble que l'élection ait été d'usage, mais limitée à une famille [4]. En 86, la plupart des tétrarques furent mis à mort par Mithridate [5], avec femmes et enfants. Vers 63, Pompée remplaça la principauté de clan par celle de race ; il y eut donc trois tétrarques pour toute la Galatie ; le nom ne convenait plus, mais il fut conservé cependant ; il ne devait être d'ailleurs que la traduction d'un mot gaulois, car la langue celtique survécut très longtemps dans la contrée. Puis Pompée accrut la part de l'un des trois, Déjotarus [6], qui finit par être le seul maître ; ce fut la fin des tétrarchies en Asie Mineure [7].

On en retrouve assez longtemps en Syrie-Palestine [8] ; mais là ce fut l'effet d'une simple fantaisie de chefs romains. Ce terme désigne alors une petite principauté indépendante, dont le possesseur est inférieur à un roi, pour le rang et la puissance. Antoine, en particulier, soucieux de se créer en Orient des sortes de clients, avait octroyé à beaucoup de princes des royaumes et des tétrarchies [9], notamment à Hérode le Grand et à son frère Phasael [10] ; en 20 av. J.-C., Phéroras devint tétrarque de Pérée [11], puis Soèmos tétrarque au Liban [12] ; les tétrarchies foisonnaient dans la région de la Décapole [13]. Toutes avaient envoyé des auxiliaires à l'armée de Varus [14] et s'étaient tenues plus tard aux ordres de Corbulon [15]. Les tétrarques sont souvent mentionnés à côté des roitelets de la contrée [16] ; pratiquement on faisait entre les deux catégories peu de différence ; le premier titre est rare dans les inscriptions [17] ; les princes iduméens de Tibériade le prennent sur leurs monnaies [18], ainsi que ceux de Chalcis, qui y ajoutent la qualité de grand-prêtre (ἀρχιερεύς) [19].

On nommait, à l'époque macédonienne, τετραρχία ἱππική la réunion de quatre compagnies de cavalerie (λόχοι) [20], sous un τετράρχης. Chez les Byzantins, ce titre est donné au chef de l'arrière-garde [21].

Les modernes appellent tétrarchie le gouvernement à quatre têtes imaginé par Dioclétien ; les auteurs anciens ont ignoré cette acception. Victor Chapot.

TÉTRAS, TÉTRANS. — Monnaie de bronze de la Sicile et de l'Italie méridionale qui valait les quatre douzièmes de la *litra* ou 4 onces, comme le triens du système latin [LITRA] [1]. F. L.

TÉTRASSARION (Τετρασσάριον). — Pièce de quatre as, sesterce [SESTERTIUM]. F. L.

TÉTRASTATER. — Monnaie d'or ou d'argent équivalant à quatre statères [STATER]. Dans les systèmes monétaires dont la drachme d'argent est l'unité, le didrachme est souvent dénommé *statère*, d'où il suit que l'octodrachme est un tétrastatère. Mais ce nom a été surtout appliqué aux grandes pièces d'or du poids de trente-quatre à trente-cinq grammes, que l'on trouve dans les suites monétaires des Séleucides et des Lagides, et qui sont, au point de vue pondéral, effectivement des quadruples statères attiques. D'après Pollux, Aristote mentionnait le τετραστάτηρον d'or, comme ayant été frappé en Cyrénaïque [1]. E. Babelon.

TÉTRÔBOLON (Τετρώβολον). — Quatre oboles ou deux tiers de la drachme [DRACHMA, OBOLUS]. F. L.

TETTIX. — Cigale, ornement de chevelure, en or ou en métal doré, qui, d'après Thucydide [1], fut adopté par les Athéniens de la classe riche en même temps que le costume ionien ; peu de temps avant la guerre du Péloponèse, seuls les vieillards, fidèles aux habitudes de luxe de leur jeunesse, le portaient encore. Cette mode avait donc complètement disparu au temps d'Aristophane, mais elle était encore assez présente au souvenir des spectateurs de ses comédies pour qu'ils pussent s'amuser de ses plaisanteries sur la τεττιγοφορία [2]. D'autre part, nous avons sur cette parure des témoignages ioniens. Le poète Asios semble y faire allusion dans des vers conservés par Athénée [3], où il décrit le costume de fête des Samiens. Au IVe siècle Hérakleidès Pontikos [4] rappelle que les « Marathonomaques » portaient des cigales d'or autour du front et des joues [5]. Enfin un inventaire du temple d'Héra à Samos [6] mentionne une statue de femme parée de cigales dorées. Il semble donc que la mode abandonnée à Athènes ait persisté en Ionie.

Sur la forme et l'usage des τέττιγες, les monuments figurés ne nous fournissent aucun renseignement. D'autre part les textes sont vagues et difficiles à concilier. C'est pourquoi les hypothèses des archéologues ont été nombreuses et variées. La plus simple, et qui fut longtemps classique, considérait les τέττιγες comme des épingles surmontées d'une tête en forme de cigale ou comme des fibules dont l'arc était un corps de cigale. Cette dernière hypothèse a été récemment reprise par M. Rhomaios [7] publiant une cigale d'or découverte en 1900 dans une grotte du Parnès.

1 Comme le *pagus Tigorinus* des Helvètes (Caes. *B. Gall.* I, 12) avait marché isolément contre les Romains. — 2 Il est même quelquefois appelé roi (Polyb. XXI, 37, 2 et 8 ; 39, 2 et 4 ; XXII, 21 ; Liv. XXXVIII, 18-19 ; 25), notamment sur les monnaies des derniers temps de l'institution. — 3 Πατρῴα τετραρχία de Déjotarus : Strab. XII, 3, 13, p. 547 C ; ἀπὸ γένους τετράρχαι : Id. XII, 3, 1, p. 541 C. — 4 Les inscriptions (avec la mention : βασιλέων καὶ τετραρχῶν ἀπόγονον) sur lesquelles se fonde Mommsen (cf. *Inscr. gr. ad r. r. pert.* III, 174, 200, 1436) ne sont pas, il est vrai, très décisives, car elles datent d'une époque où il n'y avait plus de tétrarques. Cf. les dynasties de tétrarques données par Stahelin, p. 108. — 5 Appian. *Mithr.* 46. — 6 Cf. Th. Reinach, *L'Histoire par les monnaies*, Paris, 1902, p. 153 sq. ; Niese, ap. Pauly-Wissowa, *s. v.* — 7 Il y avait en Lycaonie un district qui, comme tétrarchie, en fut détaché et joint à la Galatie à une date incertaine : la Proscilemmene ; cf. Ramsay, *Studia biblica*, IV, p. 49 sq. ; *Histor. Comment. on the Epistle to the Galatians*, 1900, p. 63 sq. ; *Oesterr. Jahreshefte*, VII (1904), *Beibl.* p. 65 sq. ; Stahelin, *o. l.* p. 86, note 1. — 8 Em. Schürer, *Gesch. des jud. Volkes im Zeitalter Jesu Christi*, Leipz. I3 (1901), p. 423 sq. Pour les tétrarques de Chalcis en Iturée p. 707-725. — 9 Plut. *Ant.* 36, 2. — 10 Jos. *Ant. jud.* XIV, 326 Niese ; *Bell. jud.* I, 244. — 11 Id. *Ant. jud.* XV, 362 ; *Bell. jud.* I, 483, 559. — 12 Id. *Vit.* 52. — 13 Plin. *H. n.* V, 74 ; 77 ; 81-82. — 14 Jos. *Ant. jud.* XVII, 286. — 15 Tac. *Ann.* XV, 25. — 16 Cic. *in Vatin.* 12, 29 ; *pro Balb.* 5, 13 ; *pro Mil.* 28, 76 ; *Philipp.* XI, 12, 31 ; Caes. *Bell. civ.* III, 3 ; *Bell. Alex.* 78 ; Hor. *Sat.* I, 3, 12 ; Plut. *Ant.* 56, 3 ; 58, 3. — 17 Cf. *Inscr. gr. ad r. r. pert.* III, 1085-1086 (Abilène). — 18 B. Head, *Hist. num.*², Oxford, 1911, p. 802, 808. — 19 Head, p. 783 sq. — 20 Arr. *Anab.* III, 18, 5 ; Ael. *Tact.* IX, 2. — 21 Leo, *Tact.* IV, 6, 13 : τετράρχης ὁ καὶ οὐλαγὸς ὁ λεγόμενος οὔραγος καὶ τελευταῖος ἱστάμενος τῆς ἀκίας.

TÉTRAS. 1 E. Babelon, *Traité des monn. gr. et rom.* 1re partie, t. I, p. 408.

TÉTRASTATER. 1 Arist. dans Pollux, IX, 62 (Hultsch, *Metrol. Script.* t. I, p. 284 ; *Metrol. gr. et rom.* p. 652) ; cf. Mommsen, *Hist. de la monn. rom.* (trad. Blacas), t. I, p. 131 ; E. Babelon, *Traité des monn. gr. et rom.* 1re part. t. I, p. 444.

TETTIX. 1 I, 6. Texte paraphrasé par Lucien, *Nav.* 3. — 2 Dans les *Equit.* (vers 1331) le démagogue Agoracrite annonce ainsi Dèmos qu'on vient de rajeunir : Οὗτ' ἐκεῖνος ὁρᾶν τεττιγοφόρος, ἀρχαίῳ σχήματι λαμπρός. Cf. *Nub.* v. 984 et les scholies. — 3 XII, 525 E ; Müller, *Fr. hist. Gr.* II, p. 200 : χρύσειαι δὲ κορύμβαι ἐπ' αὐτῶν τέττιγες ὥς. — 4 Cité par Athénée, XII, 512 B ; Müller, *op. cit.* II, p. 200. — 5 Les autres textes ne nous apprennent rien de plus : Aelian. *Var. hist.* IV, 22 ; les lexicographes Hesychios, Suidas, Photios, Pollux, l'*Etym. Magn.* aux mots τεττιξ, τεττιγοφόροι, κρωβύλος. Cf. encore Walz, *Rhet. Graeci*, IV, 73, 4. — 6 C. Curtius, *Inschr. und Stud. z. Gesch. v. Samos*, p. 10 sq. n° 6 ; Ch. Michel, *Recueil* n° 832, l. 51 sq. de l'inscription. — 7 Ἐφ. ἀρχ. 1906, col. 89 sq.

M. Helbig[1] a reconnu les τεττιγες dans les spirales d'or qu'on enroulait autour des cheveux[2] pour maintenir le crobyle [COMA, CROBYLUS] et dont plusieurs spécimens ont été fournis par des tombes de Grèce et d'Italie; hypothèse adoptée et longuement développée par M. Studniczka[3], qui suppose que le crobyle a pu être maintenu par une seule tettix (fig. 1799). Cette explication a été admise par M. Lechat[4] et modifiée par M. Kjellberg[5], d'après qui les cigales sont des fils d'or tressés avec les cheveux. Enfin M. Hauser[6] identifie la tettix avec la stlengis, ornement d'or en forme de diadème [DIADÈMA], qui aurait recouvert et entouré le crobyle, lequel n'aurait pas été noué sur la nuque, comme le veut M. Studniczka, mais sur le front. Qu'y a-t-il à retenir de toutes ces hypothèses ?

D'abord remarquons que le mot ἔνερσις qu'emploie Thucydide pour désigner le mode de fixation des τέττιγες ne convient guère à des épingles ou à des fibules ; d'ailleurs la cigale d'or du Parnès a été découverte parmi des objets appartenant à des époques diverses et le plus souvent très postérieures au ve siècle. Le même texte de Thucydide n'implique pas nécessairement, comme le croit M. Studniczka, que les τέττιγες aient servi à attacher le crobyle. Il semble en effet qu'il y ait deux choses à distinguer : les Athéniens relevaient leurs cheveux en crobyles[7], et d'autre part ils y fixaient des τέττιγες[8]. De plus, les textes indiquent clairement que ce genre de coiffure exigeait *plusieurs* cigales d'or[9] : l'inventaire de Samos, particulièrement explicite, signale la disparition de deux des cigales qui paraient la statue féminine. Cela suffit à ruiner la théorie de M. Hauser. Somme toute, c'est la solution de M. Helbig qui paraît s'accorder le mieux avec les témoignages fournis par les textes et par les monuments. Les τέττιγες seraient soit des spirales de métal, de faible diamètre, munies d'agrafes aux deux extrémités, soit des fils d'or destinés à enserrer et à retenir les boucles, qui auraient pu être solidaires du crobyle ou flotter librement autour du front et des joues, selon le témoignage d'Hérakleidès Pontikos. Il semble même qu'on ait donné le nom de τέττιγες aux boucles elles-mêmes qui, serrées dans leur réseau d'or, auraient rappelé le corps grêle et strié de la cigale[10].

André Boulanger.

TEXTRINUM (Ὑφή). — Art du tissu, travail du tisserand.

I. *La technique du tissage.* — La connaissance précise et détaillée de cette technique chez les anciens nous fait défaut ; aucun auteur ancien ne l'a décrite ; on a seulement des allusions, nombreuses sans doute, mais peu claires et très brèves, quelquefois présentées sous une forme poétique ; les écrivains de basse époque, les lexicographes en particulier, ont défini certains termes du métier, mais sans connaissance personnelle du sujet, comme le montrent leurs contradictions fréquentes. Il semble même que les expressions techniques aient eu un sens un peu flottant, ou qui varia avec les époques et selon les régions. Pour les philologues la question offrira toujours de sérieuses difficultés ; en revanche, si l'on se contente d'une vue générale, il est facile de l'obtenir. Ce n'est pas que les monuments figurés nous y aident ; les représentations du métier à tisser grec ou romain sont très rares, de dimensions réduites et, pour ce motif au moins, purement schématiques[1]. On s'est donc reporté aux usages des peuples de civilisation attardée, dont l'adresse s'accommode encore d'instruments primitifs ; on a observé les métiers indien, arabe, turc, islandais, et tenté de reconstituer, d'après les auteurs et les échantillons d'étoffes conservés, les métiers des anciens[2]. Les chances d'erreurs sont faibles, parce qu'aujourd'hui encore le travail à bras (seul possible pour les contextures compliquées et les tissus délicats qui ne supporteraient pas le travail des machines) se fonde sur une combinaison d'éléments extrêmement simples[3], et que chacun paraît bien avoir eu dès l'antiquité son équivalent[4].

Tisser se disait ὑφαίνειν ou ὑφαίνεσθαι[5], parfois ὑφᾶν[6] ; d'où ὑφή[7] ou ὑφαντική[8], plus rarement ὑφασία, ὕφασις (ὕφανσις)[9], l'art du tisserand ; le tissu même ὕφασμα[10] ou, en poésie, ὕφη, ὕφα[11] ; l'ouvrier ὑφάντης[12] et l'ouvrière ὑφάντρια[13], ὑφαντρίς[14]. A Rome, *texere*[15], d'où *textura*, tissage[16] ou tissu[17] ; *textrinum*, travail[18] ou atelier[19], *textrina ars*[20] ou *taberna*[21]), *textile*[22] ou *textum*[23] pour le tissu ; *textor*[24] et *textrix*[25] pour les artisans. D'autres termes généraux sont dérivés du nom du métier : ἱστουργεῖν[26], ἱστουργία[27], ἱστουργικὴ τέχνη[28], ἱστοπονία ou ἱστοποι-

1 *Comment. phil. in hon. Mommsen* 1877, p. 616 sq. cf. *L'Épopée homérique*, trad. franç., p. 30[illegible]. — 2 Allusions à ce genre de coiffure dans Hom., *Il.* II, 872, XVII, 52 ; Nikolaos de Damaskos dans Muller, *Op. cit.* III, p. 39[illegible], 62. — [illegible] Krobylos und Tettiges, *Jahrbuch des deutsch. Instit.* XI (1896), p. 248-291, fig. 16 et 17. — 4 [illegible], *Rev. Ét. Anc.* I (1899), p. 19 sq. Cf. Bremer, *Die Haartracht des Mannes*, p. 63 sq. ; Abrahams, *Greek Dress*, p. 98, 109, 110. — 5 *Eranos*, 1905, fasc. [illegible]; cf. *Rev. des Rev.*, 1909, p. 282. — 6 Tettix, *Jahresh. des oest. Instit.* IX (1906), p. 7[illegible]-130 ; vivement critiqué par Petersen, *Ibid.* Beiblatt, col. 76 sq. ; réponse de Hauser : Tettix II, *Ibid.* X (1907), Beiblatt, p. [illegible] sq. — 7 Von Studniczka, *art. cit.* fig. 7 [illegible]. — 8 Cf. le texte d'Herakleides [illegible]. Dans le passage de Thucydide [illegible] est un datif d'accompagnement [illegible] instrumental. — 9 Cf. Bull., *Rhein. Mus.* 1878, p. 626. Petersen, *loc. cit.* col. 83. Dans le texte de Lucien τέττιξ peut fort bien s'entendre comme un col[illegible] Hauvette, *Extraits de Thucydide*, p. 9, n. 8. Ce serait la comparaison que nous trouvons dans les vers d'Asios. Rappelons l'explication de M. Lechat, *art. cit.* d'après laquelle les spirales auraient été surnommées τέττιγες parce que, en se heurtant, elles produisaient un crissement semblable à celui des cigales.

TEXTRINUM. 1 [illegible] à Londres quelques débris de bois, mêlés à des filaments de laine, [illegible] des restes d'un métier, mais ils étaient minuscules et informes (cf. *Archaeologia*, XXIX (1842), p. 271). — 2 Cohausen a publié un modèle de métier pouvant suffire à tisser des étoffes pareilles aux mor[illegible] de la collection de W[illegible] des *Vereins für nassauis. Altertumskunde*, XV (1879), pl. II, fig. 5). — 3 Voir le métier horizontal, avec peigne, très simplifié, représenté sur une fresque médiévale de Constance [illegible] *Mitt. d. antiq. Gesellsch. in Zürich*, XX [illegible] pl. III, [illegible]. — [illegible] souvent parti de la vraisemblance et des principes élémentaires du tissage moderne, sur lequel on sera abondamment renseigné par Paul Lamoitier, *Traité théorique et pratique du tissage*, Paris, 1900. — 5 Commencer un tissu ἀνυφαίνειν (Plat. *Phaed.* 87 D), l'achever ἐξυφαίνειν (*Batrach.* 182 ; Herod. II, 122, 3 ; Strab. IV, 4, 3, p. 196 C ; Plut. *Rom.* 2, 10). — 6 Hom. *Od.* VII, 105 ; Dion. Perieg. 1116. — 7 Plat. *Pol.* 281 A ; Poll. VII, 33 sq. ; [illegible] *ap.* Plat. *Leg.* V, 734 E. — 8 Plat. *Pol.* 280 E ; Arist. *Pol.* I, 5 sq. — 9 Poll. *ibid.* ; Clem. Alex. p. 237. — 10 Aesch. *Ch.* 27 ; Eur. *Ion*, 1417 ; Plat. *Pol.* 281 C ; *Phaed.* 87 E ; Poll. VII, 33 ; le tissu achevé ἐξύφασμα, Eur. *Electr.* 539. — 11 Eur. *Iph. T.* 312 ; *Ion*, 1146 ; *Et. Magn.* p. 60, 54 ; p. 785, 27 ; Suid. *s. v.* — 12 Plat. *Crat.* 388 C ; *Pol.* 281 A ; *Phaed.* 87 B ; Arist. *Pol.* IV, 3, 12 ; Poll. *ibid.* Tardivement ὑφαντουργός ; Tzetz. *Exeg. in Il.* p. 66, 2[illegible]. — 13 Poll. *l. cit.* ; M. Ant. X, 38. — 14 Hesych. *s. v.* — 15 *Detexere* pour le tissage de vêtements complets ; Plaut. *Pseud.* I, 4, 7 (400) ; Hyg. *Fab.* 126 ; *Dig.* XXII, 1, 70, 11 ; XXXIV, 2, 22. — 16 Plaut. *Stich.* II, 2, 24 (348) ; Prop. V, 5, 23. — 17 Lucr. III, 209. — 18 Cic. *Verr.* Act. II, IV, 26, 58 ; Senec. *Epist.* 90, 20 ; Suet. *de gramm.* 23 ; Amm. Marc. IV, 9, 7 ; *textio* ap. Schol. ad Juv. *Sat.* II, 66. — 19 Isid. *Orig.* XIV, 8, 38 ; Sid. Apoll. *Epist.* II, 7. — 20 Firm. *de err. prof. relig.* 17. — 21 Vitruv. VI, 4, 2, Rose ; Apul. *Flor.* I, 9, p. 346, 35. — 22 Prop. I, 14, 22 ; Cic. *de leg.* II, 18, 45 ; *Verr.* Act. II, IV, 1, 1 ; Liv. XXXIX, 6 ; XLV, 3[illegible] ; Plin. *H. n.* XIII, 62. — 23 Ovid. *Her.* 16, 223 ; *Met.* VIII, 640 ; Stat. *Theb.* X, 56 ; Mart. VIII, 28, 18. — 24 Plaut. *Aul.* III, 5, 45 (519) ; Hor. *Ep.* I, 19, 13 ; Mart. XII, 59, 6 ; Juv. IX, 30 ; *C. i. lat.* VI, 9290 ; *Dig.* XIV, 1, 1. — 25 Mart. IV, 19, 1 ; Apul. *Met.* VI, 19, p. 180, 39 ; 20, p. 181, 25 ; *add. textricula* (Arnob. V, p. 166). — 26 Soph. *Œd. Col.* 340 ; Athen. XIV, 618 D ; Poll. VII, [illegible] ; *Etym. Magn.* p. 3[illegible]2, 18 ; Steph. Byz. *s. v.* Δαρδανία. — 27 Plat. *Conv.* 197 A ; Poll. *ibid.* ; Theoph. *Epist.* 20 ; Eustath. *ad Il.* I, 31, p. 31, 6. — 28 Greg. Naz. I, p. 151 C.

ῖα [1], ἱστοπόνος [2], ἱστοτέλεια [3], ἱστουργός [4], ἱστών [5] pour l'atelier (d'où ἱστωνάρχης ou ἱστάρχης, chef d'atelier de tissage[6]) et ἱστός même pour le tissu[7]; ou du nom de la navette : κερκίζειν [8], κέρκισις ou κερκιστική [9]. Exceptionnellement, le tisserand se nomme γερδιός [10] ou γέρδιος [11], *gerdius* [12] ; ce terme, cependant, semble très répandu dans l'Égypte romaine [13], où peut-être l'atelier de tisserand s'appelait γέρδιον[14].

Le tissage est comme un tressage perfectionné ; le simple tressage a donc dû précéder[15]. Dans les deux techniques, il s'agit d'entremêler des fils par un croisement assez serré pour que le tout forme une masse bien liée[16]. Il est probable qu'à l'origine, à l'aide d'une aiguille, on faisait passer le même fil à travers la série des fils qui lui étaient perpendiculaires, tour à tour dessus et dessous, par alternance régulière, et en intervertissant le croisement quand, une longueur achevée, on arrivait à la suivante. C'est le système encore usité dans le métier à main pour tapisserie; on en voit un sur une peinture de vase qui représente les occupations du gynécée (fig. 3684); la femme qui y travaille écarte les fils avec les doigts. La lenteur de cette méthode n'était abrégée que lorsqu'on usait de fibres un peu grosses, comme pour la fabrication d'une natte[17]. Déjà alors on trouvait sans doute expédient de dresser en hauteur la rangée des fils entre lesquels circulait l'aiguille; l'essentiel du métier était trouvé; il n'était plus besoin que d'un procédé pour isoler en une fois tous les fils pairs de tous les fils impairs.

Le plus ancien métier à tisser est en effet le métier vertical, ἱστὸς ὄρθιος [18], *tela stans* [19] ou *pendula* [20] ; mentionné dans les poèmes homériques, il est le seul qu'aient employé les premiers Romains[21].

Le métier vertical, et lui seul, est représenté sur quelques monuments d'où nous partirons : ce sont d'abord les peintures murales égyptiennes de Thèbes et de Beni-Hassan [22] ; un skyphos trouvé à Chiusi montrant Pénélope songeuse devant son travail interrompu (fig. 6844) [23] ; deux vases béotiens du v[e] siècle, où l'on voit Circé s'arrêtant de tisser pour offrir un breuvage à Ulysse (fig. 6845) [24] ; l'onos d'Athènes [25], sur lequel sans doute il faut reconnaître, derrière la femme qui pose sur son genou l'ἐπίνητρον, la peinture très effritée d'un tisserand à la tâche [26] ; un bas-relief thessalien [27], au musée d'Athènes (2[e] moitié du v[e] siècle), mutilé et de dessin très schématique : Pénélope debout, navette en main, et tissant pendant le bain de pieds d'Ulysse [28] ; enfin une



Fig. 6844. — La toile de Pénélope.

miniature (III[e] siècle ap. J.-C. ?) du Virgile du Vatican [29], où, en manière de décor pittoresque, Circé est figurée devant son métier [30].

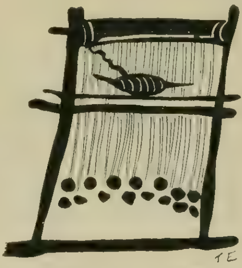


Fig. 6845. — Le métier de Circé.

Dans tous ces exemples, le bâti essentiel est formé de deux montants verticaux, et d'une solive transversale qui rattache leurs extrémités supérieures. Les premiers sont les ἱστόποδες [31] ou κελέοντες [32] ; nous ignorons le nom de la seconde. Les ἱστόποδες ne sont pas partout assujettis de même ; dans les peintures égyptiennes, ils paraissent engagés dans une monture peu distincte ; sur le vase de Chiusi, ils s'achèvent en une pointe fichée dans le sol, et dans la peinture du manuscrit ils s'emboîtent avec deux longues planchettes posées sur le terrain. De la traverse pendent les fils de la chaîne, στήμων [33], *stamen* [34], à travers lesquels devront passer ceux de la trame,

[1] Clem. Alex. p. 209 ; *Schol. ad Nic. Ther.* 11. — [2] *Anth. Plan.* VI 48, 247 ; *add.* IX, 778 ; Manetho. IV, 423. — [3] Nonn. VI, 154, XXXVII, 312. — [4] Manetho. VI, 433 ; *Schol. ad* Theocr. XV, 80 ; Hesych. s. v. [illegible] ; Jos. *Bell. Jud.* I, 479, Niese. — [5] Poll. VII, 28 ; Polyaen. *Strat.* VI, 1, 5, Phryn. p. 166 ; ἱστουργεῖον dans les gloses, et *histon* dans Varr. *L. l.* I, 2, 21. — [6] A Thèbes : Wilcken, *Gr. Ostr.* I, 332, II, 1154 sq. — [7] Hom. *Il.* III, 125 ; *Od.* XXIV, 145 ; Hesiod. *Opp.* 64 ; Strab. VIII, 6, 20, p. 378 C ; Polyb. V, 88, 3. — [8] Plat. *Crat.* 387 E, 388 B, *Soph.* 226 B, Arist. *Pol.* I, 2, 5. — [9] Arist. *Nat. ausc.* VII, 2, 2 ; Plat. *Pol.* 282 B. — [10] Hesych. s. v. — [11] Suid. et *Etym. Magn.* — [12] Lucil. ap. Non. p. 118, 10 ; Firm. VIII, 25. — [13] Wilcken, *Gr. Ostr.* I, p. 172 ; *Inscr. gr. ad. r. r. pert.* I, 1122 (an. 109), 1285 (l. 12). — [14] *Ibid.* 1291, l. 3 : περὶ δὲ τῶν γερδίων ὅπως ἐν τῇ νήσῳ εἶναι... (vers l'an 300) si la restitution de Boeckh (*C. i. gr.* 4892) est exacte. — [15] Plat. *Pol.* 282 E (ἡ ἐμπλεκτικὴ τοῦ στήμονος), 283 A ; *Leg.* V, 734 E ; Lucr. V, 1348. On distingue difficilement entre les deux dans le langage ancien ; cf. V. Hehn, *Kulturpfl. und Hausth.* Berlin, p. 460 ; O. Schrader, *Sprachvergl. und Urgesch.* Iena, 1883, p. 400 ; R. Kekulé, *Arch. Anz.* V (1890), p. 106 sq. ; G. Perrot, *Hist. de l'Art*, VII (1898), p. 187 sq. — [16] Vitruv. X, 1, 5. — [17] C'est une natte que paraît exécuter le travailleur accroupi d'une peinture murale égyptienne (Wilkinson, *Manners and customs*, London, 1854, III, 132 ; 353, 2). — [18] Artemid. *Oneir.* III, 36 ; Galen. *de Sem.* I, 15 (t. IV, 584 Kuehn). Il produit l'ὄρθιον ὕφος. Hesych. s. v. [illegible]. — [19] Ov. *Met.* IV, 275 ; *Fast.* III, 819. — [20] Id. *Her.* I, 10. — [21] Serv. *ad Aen.* VII, 14. — [22] Wilkinson, *Manners and customs*, II, 60, n. 91, 2 ; III, 135, n. 354, 2 ; Blümner, *Technol. und Terminol.* I, p. 139, fig. 16 ; G. Maspéro, *L'Archéol. égypt.* Paris 1907, p. 289, fig. 285 (métier à toile), p. 290, fig. 286 (métier à tapis). — [23] *Monum. dell' Istit.* IX, tav. XLII, cf. Conze, *Annali*, XLIV (1872), p. 187-216 ; Blümner, *Op. cit.* p. 357, fig. 53 ; Baumeister, *Denkmäler*, fig. 2332 ; *Jahrb. d. d. Inst.* XXVI (1911), p. 120, fig. 46. — [24] H. L. Walters, *Journ. of hell. stud.* XIII (1893), p. 81, fig. 2 (notre fig. 6845), et pl. IV. — [25] C. Robert, Ἐφ. ἀρχ. 1892, p. 247-256, pl. XIII. — [26] S. A. Xanthoudides, *Ath. Mitth.* XXXV (1910), p. 332 ; cf. fig. 1, p. 324. — [27] C. Robert, *Ath. Mitth.* XXV (1900), p. 325-328, pl. XIV, et. *Rev. Et. gr.* XIV (1901), p. 440. — [28] *Od.* XIX, 467-479. — [29] Très schématisée dans Blümner, p. 138, fig. 15, d'après Rich, *Dict.* s. v. *Tela*, et Bartoli, *Antiquiss. Virgiliani codicis bibliothecae Vaticanae picturae*, Romae, 1776, tab. 48. Reprod. plus exacte dans *Codices e Vaticanis selecti phototypice expressi*, Romae, I (1899), pict. 59, fol. 58. — [30] En outre Fabricius a signalé sans le reproduire (*Ath. Mitth.* X (1885), p. 160-1) un tombeau à peintures de Tanagra, dont un côté représente un métier vertical, mal conservé et mutilé, réduit d'ailleurs, dit-il, à ses plus simples éléments. Il a cru pouvoir compter seize à dix-huit fils de chaîne. — [31] Eustath. *ad Od.* XIII, 7, p. 1735, 53 ; Poll. VII, 36 ; X, 125 ; *Anth. Pal.* VII, 424. — [32] Theocr. XVII, 34 ; Eustath. *ad Il.* XI, 780, p. 884, 17 ; Poll. *ibid.* ; Anton. Liber. 10 ; Harpocr. s. v. ; Hesych. [illegible] ; Phot. p. 143, 24, cf. Hesych. s. v. [illegible]. — [33] Forme sur [illegible]. Hes. *Opp.* 536 ; Aristoph. *Lys.* 519 ; Plat. *Pol.* 281 A, 282 D, *Crat.* 388 B ; Poll. VII 30. — [34] A *stando* (Varr. *L. l.* V, 113) ; Senec. *Ep.* 90, 20 ; Ovid. *Met.* VI, 54 et 576 ; Claudian. *Rapt. Pros.* III, 155. *Tela* prend ce sens en poésie : Virg. *Georg.* I, 285 ; Tib. I, 6, 79.

κρόκη [1], parfois ῥοδάνη [2] ou ἐρυφή [3], *subtemen* [4], *trama* en bas-latin [5].

Pour disposer le métier, ἱστὸν στήσασθαι [6], on devait d'abord poser la série des fils de chaîne, auxquels l'ourdisseur, dans les ateliers d'aujourd'hui, donne une longueur désignée, par une sorte de travail βουστροφηδόν [7], ce que les Grecs appelaient διάζεσθαι [8] ou προσφορεῖσθαι [9], στῆσαι τὸν στήμονα [10], στημονίζεσθαι [11], et les Romains du mot *ordiri* [12] (ou *exordiri* [13]) qui finit par se spécialiser en ce sens. On espaçait les fils, pour obtenir une étoffe claire et légère, ἀραιόστημος, μανόστημος [14] ; on les multipliait et rapprochait pour une étoffe rude et forte, κατάστημος, πολύστημος, πυκνόστημος, ou στημόνιον [15]. De même l'alignement de la trame était plus ou moins lâche ; serré, dans une chaîne qui l'était moins, pour les vêtements d'hiver [16].

Restait à maintenir les fils de chaîne bien tendus, en les empêchant de s'entremêler [17]. Pour cela, deux moyens : d'abord on suspendait à leurs extrémités des poids, dits ἀγνῦθες ou λεῖαι [18], et plus vaguement *pondera* [19]. De ces poids un grand nombre sont réunis dans les collections [20] ; leur seule caractéristique commune est d'être perforés pour la suspension. On leur a contesté cette destination. Il se peut, en effet, que ces pesons ou contrepoids à bon marché, de fabrication facile, aient été employés dans des industries diverses, et non exclusivement par les tisserands [21]. Les fouilles d'Hissarlik en ont

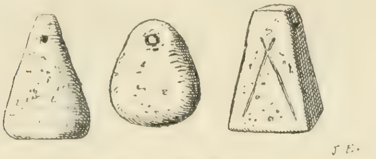


Fig. 6846. — Pesons de tisserand.

procuré de formes très variées, mais qui se ramènent en gros à la pyramide tronquée ou au parallélépipède (fig. 6846) [22], avec, bien souvent, une sorte de croix énigmatique [23], incisée sur une ou plusieurs des faces. Même ceux qui proviennent des couches inférieures sont en argile [24] ; on en a également en pierre calcaire [25]. En dehors des pyramides, on trouve aussi des cônes et des disques bombés ; beaucoup portent des inscriptions qui semblent marquer des noms propres incomplets [26], de fabricants ou de propriétaires [27] ; d'autres, des dessins en relief, médiocres et peu distincts en général [28]. Les trous de suspension sont parfois au nombre de deux dans la même pièce [29]. Quand ces pesons étaient déposés comme *anathemata*, on leur donnait volontiers une forme plus élégante [30]. Sur le vase de Chiusi (fig. 6844), on voit qu'ils sont suspendus à des hauteurs différentes : tous ceux qui étirent les fils pairs de la chaîne descendent un peu plus bas que ceux des fils impairs ; de la sorte on peut laisser entre les fils des intervalles moindres que la largeur des poids. La même particularité s'observe très nettement sur le vase béotien du British Museum (fig. 6845) et sur celui de l'ancienne collection Van Branteghem [31].

D'autre part on isolait les fils de trame par un procédé auquel fait allusion un vers de l'*Odyssée* [32] :

καιροσέων δ' ὀθονέων ἀπολείβεται ὑγρὸν ἔλαιον.

Les fils du métier étaient largement pourvus de καῖροι ; ces mots καῖρος ou καίρωμα, connus seulement par les lexicographes [33], désignent une disposition peu claire, rendant un des services que rend le *peigne* dans les métiers modernes, en maintenant les fils écartés les uns des autres. A cela aidait peut-être aussi l'huile dont on apprêtait les fils, lors du tissage, principalement pour les rendre plus lisses, plus souples et plus brillants [34].

Le métier représenté par la peinture du vase du Chiusi (fig. 6844) soulève quelques difficultés d'interprétation. Les anciens ne tissaient que des étoffes de la mesure de l'ajustement, et non de grandes pièces où tailler plusieurs vêtements ; ils n'avaient donc pas besoin d'appareils comme les nôtres pour dévider le fil et enrouler le tissu. Il semble en revanche qu'avec le système des poids de tension on ne pût tisser une pièce de dimensions supérieures à celles du métier vertical lui-même ; or Pénélope a déjà exécuté une partie du travail, puisque autour de la deuxième traverse depuis le haut (l'*ensouple*, dirions-nous) est déjà enroulé un important morceau de la tapisserie. Peut-être le peintre du vase a-t-il par erreur fait pendre les poids presque jusqu'à

1 Plat. *Pol.* [illegible] Poll. VII, 30 ; [illegible] Hes. *Opp.* [illegible] *Anth. Pal.* VI [illegible] supposent une autre forme [illegible]. — 2 *Batr.* 181 ; Suid. *s. v.* [illegible] Schol. Aristoph. *Vesp.* 1142 ; Hesych., Phot. p. 180 [illegible] Eust. *ad Il.* XVIII, 762, p. 1328, 50 ; d'où ῥοδανίζειν : Id. *ad Od.* V, 121, p. 1527, 61 ; Schol. *Il.* XVIII, [illegible] Plat. *Leg.* V, 734 E ; Poll. VII, 30. — 4 Varr. *L. l.* V, 113 ; Ov. *Met.* VI, 56 ; Vitr. X, 1, 5 ; Aus. *Mos.* 397 ; Schol. Juv. II, 66. — 5 Isid. *Orig.* XIX, 29, [illegible] Non. p. 149, 22 ; Serv. *ad Aen.* III, 483. — 6 Hom. *Od.* II, 94 ; Hes. *Opp.* [illegible] dit Nonn. *Dion.* VI, 150. — 8 Poll. VII, 32 ; Sch. ad Aristoph. [illegible] Hermipp. ap. Bekker, *Anecd.* p. 101, 26 ; Hesych. *s. v.* [illegible] Nonn. *l. c.* ; Suid. *Et. Magn.* *s. v.* — 9 Hesych. *s. v.* ; Suid. [illegible] — 10 Poll. *ibid.* — 11 Arist. *H. an.* IX, 39 ; Eust. *ad Od.* XIV, 512, [illegible] — 12 Fest. p. 183, 31 ; Isid. *Orig.* XIX, 29, 7 : *ordiri est texere.* [illegible] *Bacch.* [illegible], *Pseud.* I, 4, 6 [illegible] ; Cic. *De or.* II, 33, 145 ; [illegible] Non. p. [illegible], 22 : *exordium est initium, unde et vestis* [illegible], *add.* Quint. V, 10, 71. Aug. *ourdissage* [illegible] Hesych. [illegible] *Zonar.* p. 1432. — 15 Poll. VII, 32 ; Hesych. *s. v.* [illegible] — 16 Hes. *Op.* [illegible] Saumaise, *ad Tert. de pall.* [illegible] — 17 Nous ne voyons pas si, comme aujourd'hui (et alors de quelle manière), on prenait soin de tordre les fils avant de tisser pour leur donner la solidité et la résistance voulues, en leur laissant leur élasticité intégrale. — 18 Arist. *Gen. an.* I, 4 ; V, 7 ; Gal. *De sem.* I, 15 (IV, 564 Kuehn) ; Plut. *Mor.* 156 B ; Poll. VII, 36 ; X, 125 ; Hesych. et Suid. *s. v.* ; *Etym. M.* [illegible] — 20 Ils ne semblent pas avoir été d'usage en Égypte. [illegible] solidement [illegible] dit Maspero, *Op.* [illegible], p. 289, puis roulés autour du cylindre de tête jusqu'à tension convenable ». — 21 Ed. Pottier et S. Reinach, *Nécrop. de Myrina*, Paris, 1887, p. 247-256 ; cf. p. 252, note 4. Ainsi ils ont pu servir à régulariser les plis des vêtements et des tentures (p. 2[illegible], note 2). — 22 H. Hub. Schmidt, *H. Schliemann's Sammlung trojan. Altertümer*, Berlin, 1902, p. 294-6 ; Doerpfeld, *Troja und Ilion*, Berlin, 1904, p. 399, fig. 390 2 ; p. 410, fig. 416. Ex. préhistorique de Suisse : *Mitth. d. antiq. Gesellsch. in Zurich*, IX (1853-56), pl. IV, 17. — 23 Même signe sur un ex. de Phrygie (G. et A. Koerte, *Gordion* [*Jahrb. d. Inst.* ; *Erg. H.* V], Berlin, 1904, p. 208 ; cf. fig. 224). — 24 Autres ex. de ces poids d'argile réunis par Conze, *Annali*, 1872, tav. d'agg. M et Q ; cf. p. 198, note 1, et p. 331. — 25 *Archaeologia*, XLVI (1881), pl. XIV, n° 28. Ex. romains découpés dans des tessons : La Blanchère et P. Gauckler, *Catal. du Musée Alaoui*, Paris, 1897, p. 2[illegible], n[os] 124 5. — 26 Un nom complet dans *Br. Mus.*, A *Guide to Gr. and Rom. life*, London, 1908, fig. 160. — 27 A. Salinas, *I monum. scoperti presso S. Trinita in Atene*, Torino, 1863, p. 16, tav. IV *a b* ; N. G. Hatzi Zogides, Ἀγνῦθες ; (Ἀθήναιον, X, 1881), p. 341 [illegible] ; ex. à inscr. latine : *Jahrb. d. Verein. von Altertumsfr. im Rheinlande*, XLI (1866), p. 9-24, pl. II. — 28 *Br. Mus. Ibid.* fig. 164 ; Ἀθήναιον, *l. cit.* p. 341 et pl. — 29 Le Musée de Constantinople (cf. G. Mendel, *Catal. des fig. grecq. de terre cuite*, 1908) a un grand nombre de ces objets, de toutes variétés, notamment de Rhodes (n[os] 1499-1555) et d'Asie Mineure (1865-6, 1943 sq.) ; *add.* le Musée de Saint-Germain : S. Reinach, *Catal.* [3] p. 85 (Laurium), 136 (Savoie). On les enfermait dans les tombeaux comme souvenirs des occupations des défunts durant leur vie. — 30 Ex. de Tégée : A. Milchhœfer, *Ath. Mitth.* V (1880), p. 67, pl. IV c. — 31 *Journ. of hell. stud.* XIII (1893), pl. IV et p. 81, fig. 2. — 32 VII, 107. — 33 Eust. *ad Od.* *l. c.* p. 1574, 56 ; Phot. p. 123, 15 ; *Et. Magn.* et Hesych. *s. v.* [illegible] ; Poll. VII, 33. — 34 Hom. *Il.* XVIII, 596 ; cf. Plut. *Alex.* 36. Il y avait encore l'apprêt au miel (*Il.* III, 385 ; XVIII, 25) ; Hertzberg, *Philologus*, XXXIII (1874), p. 8-9 ; H. Ebeling, *Lexicon homericum*, Berlin, 1871, *s. v.* [illegible] ; W. Helbig, *L'Épop. homér.* Paris, 1894, p. 212. Une inscr. de Phrygie (*Altertümer von Hierapolis*, Berlin, 1898, p. 51) mentionne des καιροδετασταί, fabricants de tapis avec le métier à peigne.

terre[1], de même qu'il a laissé à tort un vide entre les pointes des chevilles de la première traverse et le tissu, qu'elles devaient empêcher de se dérouler.

La peinture ne laisse rien deviner du mode d'insertion des fils de trame (ou *duites*) à travers la chaîne[2], ce qu'on appelait μηρύειν ou μηρύεσθαι[3], τὴν κρόκην διάγειν, διαφέρειν, διαβάλλειν, ἐπιπλέκειν, κερκίζειν[4], *subtemen inserere*[5]. Il s'agissait, pour faire passer toute une duite d'un seul mouvement, de séparer les deux séries de fils, pairs ou impairs, en laissant entre elles une ouverture (dite aujourd'hui la *foule* ou le *pas*). Une comparaison, empruntée du métier à tisser, aide Homère[6] à montrer combien Ulysse serre de près Ajax dans une lutte à la course. Elle est désespérément obscure et, semble-t-il, peu juste ; on entrevoit seulement que les deux coureurs n'étaient pas plus éloignés que la poitrine de l'ouvrière ne l'est des instruments qu'elle manie en passant la trame. Cherchons dans les grammairiens le sens des mots que le poète emploie : κανών, μίτος, πηνίον, et comparons avec la pratique actuelle.

Dans les métiers modernes les plus simples, la chaîne, au sortir de l'*ensouple*, passe sur un *porte-fils* qui lui donne sa direction (direction horizontale presque toujours), ensuite, avec alternance de fils pairs et impairs, par-dessus, puis par-dessous (ou réciproquement) deux tiges dites *bâtons d'envergure*, qui aident à découvrir les fils cassés avant que le travail ne commence. Après quoi la chaîne est saisie par les *lames*, qui tour à tour s'élèvent ou s'abaissent, pour livrer passage à la *navette* (portant la *duite*) ; celle-ci est mise en train par le *battant*, qui porte au-dessus de la chaîne le *peigne*. Ce dernier consiste essentiellement en petites dents de métal, qui maintiennent la séparation des fils de chaîne, pour en interdire l'enchevêtrement, et achèvent l'insertion de la duite dans le tissu en frappant fortement cette duite dans la pièce, laquelle, au fur et à mesure qu'elle avance, vient s'enrouler sur des cylindres. Chaque lame est faite de deux barres plates (*verges*), réunies entre elles par de courts cordons (*lisses*), au milieu desquels est un anneau (*maillon*), par où s'engage un fil de chaîne, toujours pair ou toujours impair, suivant la lame[7].

Probablement, comme l'expose Blümner[8], les κανόνες ou κάλαμοι[9] sont les verges, ici des bâtonnets ronds en roseau, et les μίτοι les lisses ; il n'est pas d'hypothèse plus vraisemblable. Le tisserand tirait d'une main vers sa poitrine, tantôt l'une, tantôt l'autre des verges les plus rapprochées de lui, et de l'autre main introduisait le fil de trame dans l'ouverture, une fois de droite à gauche, la fois suivante de gauche à droite. Dans la figure les κανόνες seraient représentés grossièrement par les deux longues traverses qu'on aperçoit au niveau de l'épaule de Pénélope, derrière les fils de chaîne[10]. L'instrument d'introduction de la trame s'appelle déjà κερκίς dans Homère[11], et le même terme reparaît à toutes les époques, sans précision sur la forme et l'usage[12]. Poétiquement Homère en fait un outil en or, mais d'habitude il est entièrement en bois[13], se termine en pointe[14] et se conduit à la main ; on lui prête pour rôle de séparer (διακριτικόν[15]) les deux séries de fils (pairs et impairs)[16] ; cette fonction est plutôt celle des lisses. Le πηνίον homérique est certainement, d'après les gloses[17], la bobine enfermée dans la navette ; autour d'elle s'enroule le fil de trame, qui en sort par une ouverture et se déroule spontanément au cours du travail. Le *radius*[18] est en tout comparable à la κερκίς, également en bois[19], pointu[20], conduit avec la main[21] et donnant à la manœuvre le même sifflement[22]. Si cette navette s'appelle aussi parfois *pecten*[23], c'est sans doute pour l'analogie de forme entre elle et le bâtonnet qui frappe la trame contre la chaîne, en vue de serrer le tissu. Pour cette dernière opération le tisserand à métier vertical maniait une pièce de bois lourde et plate (σπάθη[24], *spatha*[25]), ce qui s'appelait (σπάθῃ) κρούειν[26], σπαθᾶν[27] ; aussi donnait-on parfois le nom de σπαθητόν[28] ou σπαθίς[29] à l'ὄρθιον ὕφος ; une étoffe à tissu lâche était λεπτοσπάθητος[30] ; plus serrée, πολυσπάθητος[31].

Les Égyptiens commençaient leurs tissus par le bas[32], de même les Romains des premiers temps[33] ; Grecs et Orientaux par le haut, selon les textes[34], que confirme le vase de Chiusi. Mais comment se plaçait le tisserand devant le métier ? On admet communément qu'il travaillait debout au métier droit[35]. Ahrens[36] fait cependant une distinction : pour tisser de haut en bas on était assis ; de bas en haut, debout. Cette dernière proposition est contredite par ce qu'on nous rapporte de l'usage égyptien et ce que montre la peinture de Beni-Hassan. Dans Homère, l'expression constante ἱστὸν ἐποίχεσθαι[37] ne

[1] Ou bien (Blümner, p. 360), au début du travail, enroulait-on le surplus des fils autour des poids ? C'eût été bien long et peu pratique. — [2] L'onos et la peinture du Virgile montrent seulement l'ouvrière le bras tendu, probablement pour cette opération. — [3] Hes. *Opp.* 536 [illegible] ; Plut. *Moral.* [illegible] et Hesych. [illegible]. — [4] Ael. *H. an.* IX, 17 ; Plut. *Moral.* [illegible] ; Poll. VII 35. — [5] Ov. *Met.* VI, [illegible] ; Senec. *Ep.* 90, 20. — [6] *Il.* XXIII, 760 sq. imité par Nonn. *Dion.* VI, 152 ; XXXVII, 631. — [7] Il s'agit ici de la disposition donnant l'*armure toile*, la plus simple, celle où chaque fil de chaîne est tour à tour *pris* et *sauté*, laissé au-dessus ou au-dessous de la trame. Mais il fallait un plus grand nombre de lames lorsque le même fil était pris une fois et sauté plusieurs fois de suite, ou réciproquement. — [8] *Op. l.* p. 130 sq. — [9] Hesych. [illegible] ; *Schol. Il. l. l.* [illegible] ; add. Poll. X, 125 et VII, 36 : [illegible] serait un autre nom plus récent ; cf. Plut. *Mor.* 156 B [illegible] καὶ ἀνέγερσις ἀγνύθων (deux opérations préparatoires les plus essentielles du tissage). — [10] Les Égyptiens ont dû simplifier tout cela et se contenter d'un simple bâton de croisure, qu'on repoussait plus haut au fur et à mesure que progressait le tissu. — [11] *Il.* XXII, 448 ; *Od.* V, 62. — [12] Aristoph. *Av.* 831 ; Eur. *Bacch.* 118 ; *Hec.* [illegible] ; *Ion* 1419 ; Plat. *Pol.* 281 E ; *Lys.* 208 D ; *Craty.* [illegible] B sq. ; *Leg.* VII, 805 E ; Theocr. XVIII, 33 ; M. Ant. X, 38 ; *Anth. Pal.* VI, 289 sq. ; Poll. VII, [illegible] ; X, 125. — [13] Hesych. *s. v.* κερκίδας ; *Anth. Pal.* VI, 247. — [14] Soph. *Ant.* 976 ; *Geop.* VII, 29, 3 ; Apollod. II, 8, 1 ; Anton. Liber. 2[illegible]. — [15] Plat. *Crat.* 388 C, et 387 E ; *Soph.* 226 B ; Poll. VII, 35. Et ce rôle s'appelle κερκιστική : Id. *Pol.* 282 B. — [16] Les poètes notent l'espèce de sifflement qu'il produit en s'insinuant : Aristoph. *Ran.* 1315 κερκίδος ἀοιδοῦ ; *Anth. Pal.* VI, 160, 174, 247, 288. — [17] *Schol. ad l. l.* [illegible] ; Hesych. [illegible] ; Poll. VII, 37 ; *Anth. Pal.* VI, 285, 288 ; Suid. et Phot. *s. v.* Dans le même sens πήνη : Eur. *Hec.* 471 ; *Ion*, 197 ; [illegible] est le fil de trame enroulé en bobine (Aristoph. *Ran.* 1315 ; *Anth. Pal.* VI, 283). Le dévider pour la duite s'appelle πηνίζεσθαι : Theocr. XVIII, 32 ; Poll. VII, 31 ; Phot. p. 428, 5. — [18] Lucr. V, 1353 ; Sil. Ital. XIV, 658 ; Ov. *Met.* IV, 275 ; *Fast.* III, 819. — [19] Id. *Met.* VI, 132. — [20] *Ibid.* 56. — [21] Virg. *Aen.* IX, 474 ; Claudian. *Rapt. Pros.* III, 161. — [22] *Radio stridente* (Wernsdorf, *Poet. lat. min.* IV, p. 493, v. 48). — [23] Virg. *Aen.* VII, 14 ; *Georg.* I, 294 ; Claudian. *ibid.* III, 156. — [24] Aesch. *Choeph.* 232 ; Plat. *Lys.* 208 D ; *Anth. Pal.* VI, 288 ; Poll. VII, 36 ; Phot. p. 21, 3. On trouve encore σπάθιον : *Anth. Pal.* VI, 283. — [25] Senec. *Epist.* 90, 20 ; cf. Rich, *Dict. s. v.* (instrument analogue d'Irlande). — [26] *Anth. Pal. l. c.* ; Hesych. *s. v.* σπαθήματα, σπαθᾶν ; Phot. p. 21, 1. — [27] Schol. Aristoph. *Nub.* 53 ; Poll. VII, 36 ; Suid. *s. v.* ; Phot. p. 20, 26. D'où σπάθησις, σπάθημα (Hesych. et Suid. *s. v.* ; Aristot. *Nat. ausc.* VII, 2, 2). — [28] Poll. VII, 36 et 78 ; Hesych. *s. v.* ; Eust. *ad Il.* X, 21, p. 787, 8 ; Ath. XII, p. 525 D. — [29] Poll. *ibid.* ; Hesych. *s. v.* — [30] Plut. *Mor.* 691 D. — [31] Suid. *s. v.* ; *Anth. Pal.* VI, 39. — [32] Herodot. II, 35, 3 [illegible]. A vrai dire, ce texte est peu clair et pourrait se traduire de la façon opposée (ἄνω, de bas en haut ; κάτω, de haut en bas), mais les textes cités *infra* nous imposent l'interprétation ci-dessus. — [33] Fest. p. [illegible] ; *in altitudinem texentur* 286, 3 ; *sursum versum* Sic Isid. *Orig.* XIX, 22, 18. — [34] Herod. *l. c.* ; *Evang. Johann.* 19, 23 [illegible]. Theophyl. *ad h. l.* — [35] Blümner, p. 122, paraît être de cet avis. — [36] *Philologus*, XXXV (1876), p. [illegible]. — [37] *Il.* I, 31 ; *Od.* V, 62 ; X, 222, 226, 254.

signifie par elle-même que « se mettre au métier », au travail. Mais des commentateurs l'ont expliquée en ce sens que le tisserand était debout[1], et les lexicographes latins ne sont pas moins nets : la *tela stans* resta en usage, pour des raisons rituelles, dans la confection des *tunicae rectae*, réservées aux enfants qui recevaient la toge virile et aux fiancés la veille des noces ; *rectae, quod a stantibus texuntur*[2]. M. Helbig[3] remarque un seul passage de l'épopée homérique où, par exception, les servantes phéniciennes travaillent assises (ἥμεναι)[4], et pour lui, alors que Calypso, Chryséis font debout un travail de tapisserie, au métier droit, les servantes en question confectionnent assises des étoffes de toile avec un métier tout différent et plus perfectionné, qui seul se prête au tissage du lin[5], métier horizontal apparemment. Cette doctrine reçoit un démenti de Servius[6] : *apud majores stantes texebant ut hodie linteones videmus*. Mais laissons ces scholiastes tardifs, et voyons les monuments, et la vraisemblance.

Circé, dans la miniature du Virgile, est debout, mais le tisserand égyptien est peint accroupi, et quant à Pénélope, au repos il est vrai, on la voit sur un escabeau (fig. 6844). Y eut-il une règle ? Il est clair que bien souvent les genoux de l'opérateur assis pouvaient le gêner et que, dans le haut du métier, il devait opérer mieux debout que sur un siège élevé ; mais, achevant sa tâche près du sol, il gagnait à s'en rapprocher. Un métier de grande taille et large pouvait obliger le tisserand à περιπατεῖν, comme dit Artémidore ; il n'en allait point de même pour la confection d'une étoffe peu considérable. Les divers textes homériques n'ont rien de décisif, et comme l'insinue encore Blümner[7], la possibilité d'un travail à deux n'est pas exclue.

Les anciens ont-ils connu le métier horizontal ? Quelques personnes en doutent[8] ; bien rares en effet, et généralement incertaines, les allusions qui y sont faites[9] ; très tardive surtout la notice qu'il fut inventé en Égypte et de là introduit en Grèce et en Italie[10]. Enfin aucune représentation n'en est parvenue, mais celles du métier droit sont en bien petit nombre. Disons que le métier horizontal fut probablement en usage[11], sans qu'on sache depuis quand, ni comment combiné. L'existence de deux ensouples (d'avant pour la chaîne, d'arrière pour le tissu terminé) paraît impliquée dans les *geminae telae* d'Ovide[12] ; la seconde serait cet ἀντίον ἐν ᾧ τυλίσσεται τὸ ὑφαινόμενον. Mais Eustathe[13], qui le définit, semble avoir commis bien des confusions.

Actuellement la levée alternante des fils de chaîne se fait grâce à une poulie dans le haut, à des pédales dans le bas de l'appareil. Chez les anciens, peut-être une disposition analogue se reliait-elle à une traverse supérieure, qui serait le *jugum*[14]. A part cela, ce que nous avons exposé des μίτοι (*licia*)[15] trouverait encore ici son application. Mais sans doute ces derniers mots en vinrent à signifier, non plus seulement les cordons des maillons, mais les couples de verges ou *harnais*[16], d'où les étoffes dites *polymita*[17], à contexture plus variée que la toile.

L'appareil, dans son ensemble, dut comprendre les divers éléments dénommés μεσάντιον[18] ou μέσακμον[19], *arundo*[20], *insubuli*[21], *scapi*[22], qui semblent tous avoir été des bâtons, rouleaux ou traverses, on ne sait lesquels. Rien n'indique l'usage de la pédale, et l'on ne saurait, pour l'admettre, dire avec Blümner[23] que les anciens n'eussent pu créer des tissus aussi parfaits s'ils n'avaient mis leurs appareils en mouvement qu'avec les mains. Des érudits grecs modernes ont rapproché ceux qui servent aujourd'hui dans leur pays, et les termes de tisseranderie qui y ont cours[24]. Il est vrai que beaucoup de ces mots sont copiés de l'antique, mais les deux nomenclatures ne sont point juxtaposables[25] ; le métier grec actuel comprend pédale et poulie, mais on a pu y appliquer à la légère des noms anciens qui eux-mêmes, nous l'avons vu, ont déjà varié d'acception dans l'antiquité.

L'ouverture de la chaîne, ou le *pas*, s'appelait peut-être, comme le veut Marquardt[26], ἤτριον, *trama*, que Schneider traduit par tissu ; pour Blümner[27] *trama* est la maille produite par l'entortillement, plus ou moins lâche, de chaîne et duite[28]. *Trama*[29] a dû changer de sens : à l'origine, c'était la chaîne quand on en tire à soi une partie, afin d'y faire une ouverture où passer le fil transversal[30] ; plus tard, ce fut ce fil lui-même[31], la trame en français.

La navette, κερκίς[32], πηνίον, d'où *panus*[33], *panucula*[34], *panuvellium*[35] (πανουήλιον), était un outil allongé, d'ordinaire pointu aux deux bouts et creusé au milieu (comme un petit navire) d'une cavité [ALVEUS] recevant la bobine de trame. Tel est du moins le type qu'on peut voir au British Museum[36] et sur le vase de la collection Van Branteghem[37] ; les musées d'antiquités gallo-romaines, notamment celui de Mayence, en ont d'elliptiques,

[1] Hesych. s. v. [illegible] Eust. *ad Il. l. c.* p. [illegible] Un peu plus ancien, Artemid. *Oneir.* III, [illegible] — [2] Fest. p. 277 [illegible] et 286, [illegible] *textrix a stantibus*. Isid. *Orig.* XIX, 22, 18 : *stantes texunt*. — [3] *L'Épopée homér.* p. 244 sq. — [4] *Od.* VII, 106. — [5] Cf. Karabacek *op.* [illegible] et G. Niemann, *Reisen in südwestl. Kleinasien*, Wien, I (1884), p. 19, [illegible] Fr. Studniczka, *Beitr. zur Gesch. der altgr. Tracht*, Wien, 1886, p. [illegible] *Ad Aen.* VII, 14. — [illegible] *Op. l.* p. [illegible] — [8] Cf. Ahrens, *l. c.*, *Br. Mus. A Guide to the gr. and roman life*, p. 158. — [9] Artemid. *ibid.* seul est formel [illegible] sous-entend l'emploi de cet appareil. — [10] Eustath. *ad Il.* I, 31, [illegible] *Etym. Magn.* p. [illegible] — [11] See Schroeder, *Arch. Zeit.* [illegible] p. 17. — [12] *Met.* VI, [illegible] — [13] *Ad Od.* VIII, 107, p. 173 [illegible] dont la *tela*, d'après le Caton, *Res. Rust.* 10, [illegible] l'identité des deux termes résulte de Virg. *Georg.* I, 285 ; Tib. I, [illegible] Lucan. *Phars.* X, 126 ; Plin. *H. n.* XXVIII, [illegible] XXIX, 114 ; Serv. *ad Virg.* [illegible] VIII, 73. — [16] Amm. Marc. XIV, 6, 9 ; [illegible] — [18] *Septuag. I Sam.* 17, 7. — [19] Hesych. et Suid. *s. v.* — [20] Ovid. *Met.* VI, 55. — [21] Isid. *Orig.* XIX, 29, 2. — [22] Lucr. V, [illegible] — [23] *Op. l.* p. [illegible] Voir les débris, trouvés en territoire falisque, de deux petits appareils assez énigmatiques, où une série de lignes en pointillé semble avoir eu pour objet de faciliter la séparation des fils de chaîne et de trame, en vue d'un travail de broderie (B. Barnabei et A. Pasqui, *Monum. ant.* IV (1894), col. [illegible], fig. 180 et tav. XII, 19). — [24] Hatzi-Zôgidès, [illegible] Ἀθηνᾶ, X (1898), p. 548 sq. et pl. sans n° ni commentaire ; Xanthoudides, *Ath. Mitth.* XXXV (1910), *l. c.* — [25] La moderne se complique de variétés dialectales : Ἀθηνᾶ, *ibid.* p. 550 sq. — [26] Marquardt-Mau, *Vie priv. des Rom.* tr. fr. II, p. 161. [illegible] viendrait de [illegible] agiter vivement. — [27] P. 144. Theocr. XVIII, 33 ; Plat. *Phaedr.* 268 A ; Hesych. [illegible] — [28] *Anth. Pal.* VI, 288 ; IX, 350 ; Poll. VII, 35 ; Plat. *Pol.* 310 E [illegible] ; Themist. *Or.* XX, p. 237 C ; Suid. *s. v.* [illegible] — [29] Varron, *L. L.* V, 113, dérive le mot de *tramare* ; mais il vient plutôt de *trahere*. — [30] Senec. *Epist.* 90, 20. On le disait d'une personne très maigre, à travers laquelle on voyait comme à travers le pas de la chaîne ouverte (Pers. *Sat.* VI, 73). — [31] Cf. *Not. tir.* p. 160 : *trama, stamen, subtemen*. On pourrait se demander si notre mot *duite* n'a pas un prototype latin : Ov. *Met.* VI, 57 : *inter stamina ductum percusso feriunt insecti pectine dentes*. — [32] *Ed. Diocl.* XIII, 1, 2. — [33] Non. p. 149, 22 ; Lucil. [illegible] — [34] Isid. *Orig.* XIX, 29, 7 ; Paul. p. 220, 16. — [35] Varr. *L. L.* V, 114. — [36] *A Guide to the gr. and rom. life*, fig. 160 dans le bas. Cf. la navette néo-grecque : Ἀθηνᾶ, 1898, pl. sans n°. La « navette » en albâtre, de Magnésie du Méandre, entrée au Musée du Louvre (*Bull. de la Soc. des Antiq. de Fr.* 1899, p. 109), est un objet de destination très problématique. — [37] *Journ. of hell. stud.* XIII (1893), p. 81, fig. 2. Mais le peintre lui a donné des proportions sûrement exagérées ; cf. notre fig. 6845.

et d'autres assez différentes, en fer de lance (fig. 6847[1]) ; presque tous les exemplaires sont en os[2], mais tous ne servaient peut-être pas pour le même genre de tissus.

La duite passée, son insertion dans les tissus s'opère dans les métiers modernes à l'aide d'un appareil qui la frappe fortement, comme le faisait la *spatha* dans les vieux métiers droits. C'est un cadre rectangulaire, qui accompagne le battant; il porte, sur toute la largeur de la pièce, une série de petites lames métalliques ou dents ayant mêmes intervalles que les fils de chaîne. Les anciens ont connu un outil de même destination et l'ont, eux aussi, appelé le peigne, κτείς[3], *pecten*[4], mais il est peu probable que le leur eût, comme le nôtre, un jeu automatique, agissant sur toute la largeur du tissu : il ne devait différer de la *spatha* que par ses dents, et on l'appliquait en plusieurs fois d'un bord à l'autre[5]. Tel est peut-être l'objet denté à manche court, qu'on a retrouvé en Sussex[6]. S'en servir se disait πλήσσειν, πιέζειν, πυκνοῦν[7], κροτεῖν[8], κρέκειν[9], *densare*[10], et l'on distinguait les étoffes suivant qu'elles étaient d'un tissu lâche, λεπτοϋφῆ, τανυϋφῆ[11], *leridensia*[12], ou serré, σύγκρουστα[13], *paritensia*[14].

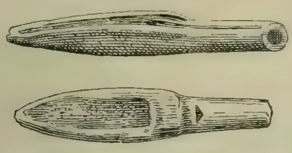


Fig. 6847. — Navette.

Nous avons ainsi parcouru toutes les opérations du tissage; la pièce achevée, il ne restait qu'à couper au ras du bord (ἐκτέμνειν[15]) les fils la rattachant au métier.

Les arts du tissu. — On s'est demandé où en était l'origine. Pour les uns, l'idée en serait venue de l'observation attentive de la toile d'araignée; pour d'autres, de l'arrangement des fibres végétales ou des ramifications du pétiole dans le limbe des feuilles[16]. Il est très vrai que les auteurs ont les mêmes expressions pour définir le travail de l'araignée et celui du tisserand[17] ; mais une telle observation n'est pas le fait de populations primitives et peu importe que les Lydiens aient rapporté l'invention des tissus à Arachné[18]. D'autres, qui déplacent seulement la difficulté, estiment que l'art de tisser serait né avant l'art de bâtir: les premiers murs auraient été des claies de roseaux entrelacés; plus tard on aurait pris des écorces au lieu de branches, puis des fils d'origine animale ou végétale : le tissage était trouvé. Différents par la matière, la préparation, ces premiers tissus offraient des commencement de coloris, de décoration naturelle ; d'où l'idée de faire des tissus bariolés[19]. Vérifier cette doctrine est impossible; du moins le tissu pourrait avoir devancé la poterie ornée: il est très remarquable que cette céramique fort reculée, qu'on appelle en Allemagne *Schnurkeramik*, emprunte ses modèles décoratifs aux objets nattés, tressés ou tissés[20].

On a peu de tissus préhistoriques ; on en a trouvé, dans des *tumuli* de la haute Saône, qui attestent déjà une certaine habileté : ce sont des pièces de laine d'une grande finesse, sans teinture ; l'étoffe avait la couleur naturelle du poil de la bête. Trame et chaîne étaient faites de fils tordus ; ceux de la première n'avaient guère de parallélisme, faute sans doute d'avoir été tassés ; le battant et le peigne devaient être ignorés[21]. On peut voir au Musée de Saint-Germain, restaurés par Abel Maître, les fragments, tirés d'une tombe gauloise de la Marne, d'une étoffe grossière qui constituait le vêtement de défense d'un guerrier; elle ressemble à ces nattes de jonc que nous mettons sous nos pieds; épaisse de 4 mm., elle devait être très résistante et amortir parfaitement les coups[22]. Les palafittes de Suisse font mieux saisir la transition du tressage au tissage ; les fouilles de F. Keller ont mis au jour des produits des deux techniques: la première est représentée par des nattes d'écorces, d'une armure régulière comme la toile[23]; des baguettes d'osier sont tressées avec des bandes d'écorces[24]; on a un réseau de bandes d'écorces d'osier ou de tilleul entremêlées de cordes de lin, le tout superposé en plusieurs couches[25]. D'autres tissus, de lin, ont été certainement, quoique grossiers encore, ouvrés avec des appareils mécaniques[26] et quelques-uns s'ornent même d'un décor diagonal[27].

En Orient, les nécropoles néolithiques de Palestine ne révèlent la connaissance du tissage que par la présence de quelques douzaines de pesons, sphériques à Tell-Zakariya, en disques, cônes ou pyramides dans les sépultures cananéennes de Gézer (2500 à 1200), analogues aux poids qui tendent souvent encore les fils sur les métiers contemporains de cette contrée, assez archaïsants[28]. En Égypte, des toiles ont été recueillies dans les tombes ; il en est qui égalent la finesse des meilleures mousselines de l'Inde; d'autres, pour la régularité du tissu, sont comparables à nos plus belles batistes ; on voit, par les sculptures et les peintures, que certaines étoffes avaient la transparence de la gaze[29]. Le tombeau de Thoutmôsis IV a livré les lambeaux d'une tunique de lin, historiée à l'aiguille de cartouches et de fleurettes multicolores[30]. Mais les Égyptiens de la bonne époque paraissent avoir estimé particulièrement les étoffes unies, surtout les blanches[31], quelquefois colorées d'une ou plusieurs

[1] Blümner, I, p. 136, fig. 18. — [2] En bronze, Grivaud de la Vincelle, *Arts et Métiers des Anciens*, pl. xxxvii, 6. Autres en os, musées de Mayence, Wiesbaden ; Cohausen, *O. l.* pl. ii, 13. — [3] Nonn. *Dion.* XXIV, 253 ; Poll. VII, 35 ; X, 125 ; Hesych. s. v. [illegible] et [illegible]. — [4] Varr. *Ling. lat.* V, 113 ; Ovid. *Met.* VI, 58 ; *Fast.* III, 820 ; Juv. XI, 29. — [5] On en conserve des spécimens au Musée égyptien de Berlin, et c'était, croit-on, une invention égyptienne. Cf. Mart. XIV, 150 : *Pecten Niliacus*; Aug. *Cir.* 179 : *Libyco pectine*. — [6] *Archaeologia*, XLVI (1881), pl. xxiv, 11-12, cf. p. 434, époque romaine probable. — [7] *Schol. ad* Aristoph. *Ach.* 179 ; Poll. VII, 35. — [8] Theocr. VIII, 35 ; Strab. XV, 1, 67, p. 717 C. — [9] Sapph. *ap.* Hephaest. 10, 11, Gaisford ; *Etym. Magn.* p. 496, 1 ; *Anth. Pal.* VI, 174 [illegible]. — [10] Varr. *L. L.* V, 113 ; Isid. *Orig.* XIX, 22, 19. — [11] Suid. et Hesych. s. v. ; Phot. p. 408, 12. — [12] *Quod leviter densata*, Isid. *l. c.* — [13] Hesych. s. v. — [14] Isid. *Ibid.* — [15] Schol. Theocr. XVIII, 34 ; Artem. *Oneir.* III, 36. Il était aussi d'usage de couper le fil de trame quand on s'interrompait, Theophyl. *Ep.* 20. La pièce d'étoffe, tel qu'il sortait du métier, s'appelait [illegible] ou [illegible]. — [16] F. Hoefer, *Hist. de la chimie*, Paris, I (1866), p. 50. — [17] Plin. *H. n.* XI, 80 sq. ; Ovid. *Met.* VI, 145 ; Ael. *N. an.* IX, 39. — [18] Plin. VII, 196 ; Ov. *Met.* VI, 1-145. — [19] Semper, *Der Stil*, I, *Textile Kunst*, Frankfurt am Mayn, 1860, p. 227 sq. — [20] O. Tischler, *Schriften der phys. ökon. Gesellsch. Königsberg*, XXIII (1882), p. 23 ; M. Hoernes, *Urgesch. d. bild. Kunst*, Wien, 1898, p. 264. De même la céramique ionienne étale une richesse décorative qui procède de la tapisserie orientale. — [21] E. Perron, *Rev. Archéol.* 1882, I, p. 132 ; cf. p. 69 la fig. donnant un échantillon. — [22] Al. Bertrand, *Bull. de la Soc. des Antiq. de Fr.* 1879, p. 197-8. — [23] *Mitth. der antiquar. Gesellsch. in Zurich*, XIV, 1 (1861), pl. iv, 1 ; et XIV, 6, pl. xi, 2. — [24] *Ibid.* XIV, 6, pl. xi, [illegible] — [25] *Ib.* XV, 7 (1866), p. 308 ; pl. xvi, 2. Le tissu a plus d'un pouce d'épaisseur ; les couches ne sont pas superposées horizontalement, mais forment tube. — [26] XIV, 1, pl. ix, 11-12, p. 18 sq. ; cf. la reconstitution du métier par Paur, p. 22 ; des franges de lin, pl. ix, 13, une poche de vêtement, XIV, 6, pl. xi, 1. — [27] *Ibid.* pl. xi, 6. — [28] Macalister, *Palest. Explor.* Fund, 1902, p. 346 ; H. Vincent, *Canaan d'après l'explor. récente*, Paris, 1907, p. 214. — [29] Perrot-Chipiez, *Hist. de l'art*, I (1882), p. 847 s. — [30] Braulik, *Altägyptische Gewebe*, Stuttgart, 1900, p. 25 sq. — [31] Maspero, *Archéol. égypt.* p. 294.

bandes de rouge et d'indigo[1]. On a étudié de près quelques linceuls de momies du Louvre : presque toujours, contrairement aux usages d'aujourd'hui, la chaine a deux fois plus de fils que la trame, mais les fils de celle-ci sont beaucoup plus forts; il arrive que deux fils de chaine se soulèvent à la fois pour faire passer deux ou trois fils, courant ensemble dans la même navette[2].

Au plus profond des ruines de Suse (dès avant 3000) gisaient quelques tissus (de lin?), déjà d'une savante exécution[3]; les anciens reconnaissaient aux Orientaux une supériorité marquée dans cet art et dans tout le monde méditerranéen affluaient leurs produits, généralement convoyés par le commerce phénicien[4]. Les broderies à l'aiguille surtout sont imitées dans les bas-reliefs[5]. Mais la glyptique babylonienne nous montre des vêtements qu'on a pu prendre pour des robes à volants, et où se marque peut-être la gaucherie du graveur à reproduire des étoffes à très longs poils sur un côté [GAUSAPA, LODIX]. Pour les exécuter, on nouait, sur plusieurs lignes parallèles, les fils de la trame à ceux de la chaine, et on les laissait retomber, sur l'une des faces des tissus, en longues boucles pendantes[6]. Les gemmes créto-mycéniennes nous présentent la même particularité; ces tissus arrivaient par le commerce en Grèce et chez les Étrusques et y furent sans doute copiés; et nous entrevoyons qu'à l'époque homérique on employait de préférence les étoffes velues[7]. Mais on utilisait beaucoup aussi la toile de lin [OTHONÈ, SINDON].

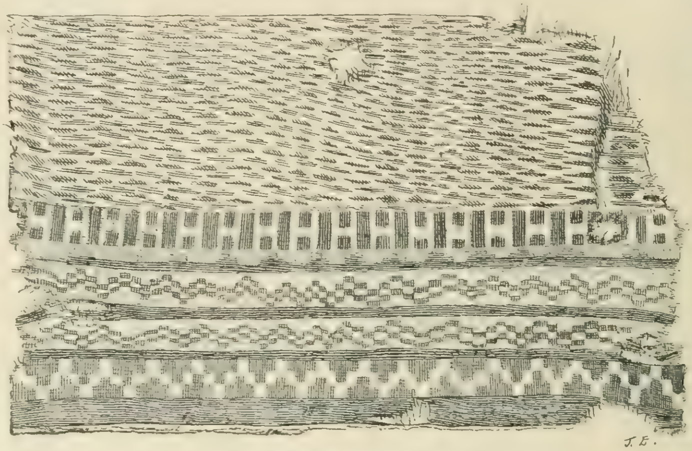


Fig. 6848. — Étoffe grecque à décor linéaire.

Grecs et Romains, d'ailleurs, semblent avoir appliqué au tissage à peu près toutes les matières qu'on y soumet encore aujourd'hui ; les tissus animaux [COACTILIA] paraissent avoir eu déjà les préférences, comme mauvais conducteurs de la chaleur et à raison de l'affinité bien plus grande (sans doute reconnue bien vite à l'épreuve) pour les matières tinctoriales. La soie [SERICUM] plaisait par le brillant, le chatoiement de ses reflets, et une autre chenille produisait un fil ayant des propriétés analogues [BOMBYCINUM]. Parmi les produits végétaux, le lin [LINUM] donnait des tissus très fins [AMORGINA, COA], le coton aussi [BYSSUS, CARBASUS, SINDON], tous deux fournissant des toiles très solides, mais sans l'élasticité et la souplesse de la laine; on employa même, pour les étoffes légères, la fibres de la mauve [MOLOCHINA]. Enfin les mêmes noms que de notre temps [ASBESTUS ou AMIANTUS] désignaient ces tissus incombustibles, tirés de substances minérales filamenteuses, dont on faisait des nappes pour les repas ou dont on enveloppait les cadavres sur les bûchers, pour en mieux recueillir les cendres. Nous ne revenons pas sur la répartition géographique des fabriques de tissus, pour l'époque grecque et l'époque romaine [MERCATURA, p. 1764 et 1778].

Les tissus de la bonne époque grecque (V^e-IIIe siècles) nous sont un peu connus par des débris recueillis dans la Russie méridionale[8]. Ce sont principalement des étoffes de laine[9], de couleurs très différentes, unies ou rayées (fig. 6848); on remarquera particulièrement celle qui est décorée de cinq rangées de canards de tons variés [TAPES, fig. 6747][10], d'autres bordées de laine, ou teintes en pourpre, ou ornées de fils d'or[11]. Une grande couverture est composée de bandes d'étoffes cousues ensemble, avec des figures mythologiques, Nikè, Athéna, etc., appliquées par un peintre (fig. 6849)[12].

On s'est en effet toujours préoccupé de varier l'effet des étoffes. Le premier procédé qui s'offrait était l'emploi de différentes couleurs. Les textes et les monuments (vases, peintures murales) font voir qu'on aimait surtout en Grèce les pièces monochromes, mais qu'il se faisait aussi des étoffes à dessins. Les raies longitudinales, *virgae*[13], s'obtenaient par l'alternance, dans la chaine, de fils diversement teintés. Le même procédé, appliqué à la trame, donnait les bandes transversales, *trabes*, et les étoffes *trabeae*[14]; à la trame et à la chaine, les tissus à carreaux, ῥαβδωτοί[15], les *vestes scutulatae*[16].

1 La [illegible] et la tapisserie ne se répandirent, et avec elles les orgies de couleurs, [illegible] vers la fin de la domination persane et le commencement de la domination grecque, sous l'influence des premiers Lagides. Quant aux peintures murales, un examen attentif a convaincu M. Maspéro (*Ibid.* p. 290) que la plupart des sujets où l'on a cru reconnaitre des exemplaires de tapisserie sont en cuir peint. — 2 Rohault de [illegible] [illegible] — 3 [illegible] *Mém. [illegible] en Perse*, XIII, 1912 [illegible] — 4 [illegible] Buschor, [illegible] — Perrot-Chipiez, II, 1884, p. 321. — 5 [illegible] — 6 Heuzey [illegible] — 7 [illegible] XXIV, 646; *Od.* IX, [illegible] XIX, 225 [illegible] — 8 *Compte rendu de la Comm. arch. de Saint-Pétersb.* 1878-79; cf. le commentaire général de Stephani, p. [illegible] 142, et ses comparaisons avec les vases peints. — 9 *Ibid.* pl. [illegible], 2, 5; VI, 1-4 [illegible], un tissu de soie couleur bronze, pl. [illegible], 3. — 10 Pl. v, 2; p. 130 (IVe siècle). — 11 Pl. [illegible] — 12 P. 128-30, pl. [illegible], et p. 131, pl. v, 1. Cf. Studniczka, *Gesch. d. altgriech. Tracht*, 1886, p. 138, fig. 44. A une tâche de ce genre s'appliquait sans doute le [illegible]. On insérait aussi dans les étoffes des lettres de l'alphabet; ainsi dans le péplos d'Athéna, afin de les honorer, les noms des morts pour la patrie [illegible]; les Parthes aimaient à faire tisser des caractères dans leurs vêtements [illegible] VIII, 73. — 13 Ovid. *Ars*, III, 269. D'où les *vestes virgatae*, Virg. *Aen.* VIII, 660; Sil. Ital. IV, [illegible]. On disait qu'une personne était *virgata*, Val. Flacc. II, 159. — 14 Serv. *ad Virg. Aen.* VII, 612; Isid. *Orig.* XIX, 24, 8 sq. — 15 Xen. *Cyr.* VIII, [illegible]; Diod. Sic. V, 30, 1; Poll. VII, 53. — 16 Juv. II, 97; Prudent. *Hamartig.* 289; *Etym. Magn.* p. 720, 42; *Ed. Diocl.* XVI, 48, Mommsen; *Cod. Theod.* XV, 7, 11; rigoureusement, *scutula* désigne le losange. Censorin. fr. 7; p. 84, 14 Jahn.

Pline[1] en fait une découverte gauloise; renseignement assez suspect, car le dessin en échiquier est certainement un des plus anciens[2]. Pour varier les fils de trame, il fallait changer de navette au cours du travail. Avec deux couleurs seulement, l'une pour toute la chaine, l'autre pour toute la trame, on obtenait l'ἐσθὴς μετανθοῦσα[3],

Le mécanisme était infiniment plus compliqué pour les tissus vraiment bariolés, qui de très bonne heure furent dans les moyens des artisans. Dans Homère déjà les mentions sont fréquentes de πέπλοι ποικίλοι ou παμποίκιλοι[6]; Hélène en confectionne, où sont reproduits les combats des Grecs et des Troyens[7];

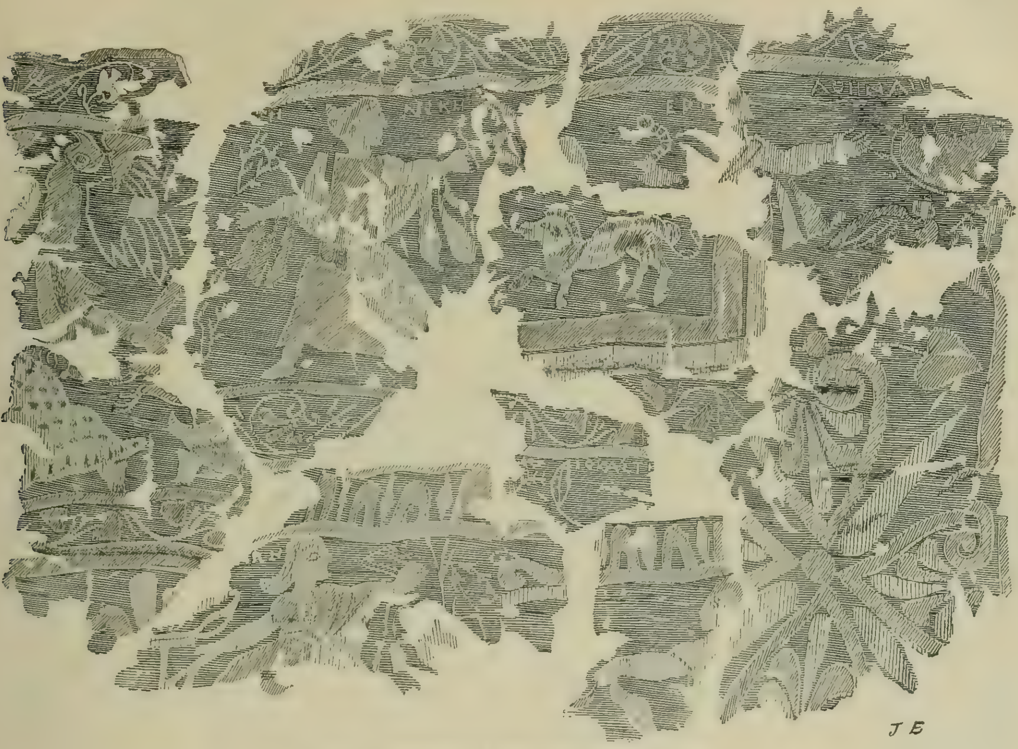


Fig. 6849. — Étoffe grecque à décor de personnages mythologiques.

les *vestes versicolores*[4], où l'un des tons frappait le regard, et non l'autre, suivant la façon dont elles s'éclairaient.

Les variétés d'étoffes devaient tenir aussi, dans le même ton, aux changements de contexture : on pouvait écarter les fils de chaine autant, ou plus, ou moins, que ceux de trame ; serrer ceux-ci fortement avec le peigne ou, par intervalles, les espacer au point de laisser voir toute la chaine entre deux duites. La collection du Musée de Mayence nous donne des spécimens de tous ces procédés ; celle de Wiesbaden montre que les Romains connaissaient comme nous l'armure toile ou taffetas, le croisé ou diagonale, et l'armure satin, où la trame n'apparait que de loin en loin au droit[5].

Aristote parle d'un tapis donnant une vue de la ville de Sybaris[8]. L'origine orientale de ces recherches n'est pas douteuse, on le voit par certains sujets[9], par la vogue que conservèrent ces vêtements en Orient pendant de longs siècles[10]. Dans la Grèce classique, même durant la période des élégances ioniennes, on se préoccupait moins de la complication du décor que de la finesse du tissu, de l'art de poser ou d'endosser une draperie ; une certaine sobriété gardait son prix[11]. On verra ailleurs [VESTIS] ce côté de la question, mais au point de vue du tissu[12] quelques développements sont nécessaires.

Aux époques hellénistique et romaine[13] commencent la faveur et la grande expansion des étoffes dites *poly-*

1 *H. n.* VIII, 196. — 2 Stephani, *Op. l.* p. 74. — 3 Philostr. *Imag.* I, 10 ; Philostr. jun. 6 ; Aristaen. *Ep.* I, 11. — 4 Liv. VII, 10, 7 ; XXXIV, 1, 3 ; Ovid. *Met.* VI, 61 ; Quint. X, 1, 33 ; Val. Max. IX, 1, 3 ; *Dig.* XXXII, 1, 70, 12. — 5 Cf. Cohausen, *Annal. fur nassauisch. Altert.* 1879, p. 31 sq. qui détaille tous ces échantillons et marque les différences de torsion des fils. — 6 E. Buschor, *Op. l.* p. 29 sq. — 7 *Il.* III, 126 ; cf. XXII, 440. — 8 *De mirab. ausc.* 96. — 9 Griffons, hippocampes, chevaux ailés ; cf Stephani, *Op. l.* p. 108 sq. — 10 Bock, *Gesch. der liturg. Gewänder des Mittelalters*, Bonn, 1856-61 ; Jos. Braun, *Die liturg. Gewandung*, Freiburg, 1907 ; Semper, *Der Stil*, I, p. 154 sq., 273 sq. ; G. Migeon, *Les Arts du tissu*, Paris, 1909. — 11 Dans les temps anciens, tant en Grèce qu'à Rome, les honnêtes femmes s'interdisaient les étoffes voyantes [MERETRICES, p. 1832]. — 12 On ne peut qu'avec prudence faire état des données de la céramique ; après les vases crétois et géométriques (Buschor, *Op. cit.* p. 11 sq., 22 sq.), les vases ioniens surtout (rhodiens, des Cyclades, corinthiens) révèlent une imitation systématique des étoffes et tapis de Syrie et de Babylone, très répandus dans la Grèce archaïque (G. Perrot, *Hist. de l'art*, IX (1911), p. 422 sq., 454 sq., 471 sq., 599 sq.); mais ils ne laissent pas distinguer, dans les vêtements des personnages, l'œuvre du tisserand et celle du brodeur, et pour les tons le peintre a dû librement choisir sur sa palette assez pauvre, qui ne donne aucune idée certaine des ressources du teinturier. — 13 Mentions antérieures isolées. Aesch. *Suppl.* 433 ; Crat. *ap. Com. fr.* II, 212.

mita, multicia[1] c'est-à-dire faites avec un grand nombre de μίτοι ou *licia*, de harnais[2], dont Pline[3] attribue l'invention aux ateliers d'Alexandrie ; ceux-ci ne firent que les remettre en vogue et les perfectionner. On appréciait beaucoup les tissus τρίμιτοι, *trilices*[4]. Une inscription mutilée de Pessinonte porte copie des remerciements de Trajan à un artisan de cette ville : ἔλαβον ἡδέ[ως]... τριμίτων ζεύγη δύο[5].

Le tissage bariolé s'appliquait aussi à la soie [SERICUM] et à l'or. Ici encore Pline[6] s'abuse en rapportant à Attale de Pergame une découverte qui eut lieu certainement en Orient, et à une date bien antérieure[7] ; les *Attalica peripetasmata* ou *aulaea* désignaient peut-être des vêtements splendides que l'État romain hérita du roi de Pergame, ou simplement analogues à ceux qu'un des souverains de ce royaume se plaisait à porter. En général on tissait avec de l'or, de la laine ou de la soie, ce que désignent χρυσόπαστος[8], χρυσοποίκιλος[9], χρυσοποίκιλτος[10], *aurata vestis*[11] ; alors que χρυσόπαρυφος[12] ne définissait qu'une étoffe à bordure en or, comme *auroclavatus* ou *auroclarus*[13]. Mais χρυσοϋφής[14] a pu s'appliquer à des tissus tout en or, d'une rareté évidente[15]. D'habitude la trame seule était en or[16], faite d'un fil uni et flexible, qu'on tirait par bandelettes d'une substance végétale très tendre[17] ; le secret s'en est perdu[18] dès la Renaissance ; aussi nos étoffes dorées n'ont-elles plus le doux éclat et la souplesse de celles de l'antiquité et du moyen âge, et le prix de la matière, bien plus élevé, ne permet guère, comme alors, de faire passer les fils d'or à travers toute la largeur du tissu. Le tissage en fils d'argent, fréquent aujourd'hui, n'est guère mentionné chez les anciens[19].

Les étoffes multicolores étaient le triomphe des *polymitarii* de Cypre[20], des ateliers de Judée[21] ; mais ce sont surtout les manufactures d'Alexandrie[22] qui réalisaient ces peintures de tisserands, γραφαὶ ἀπὸ κερκίδος[23], qu'on imita en Campanie[24]. Pline[25] parle déjà des toiles, teintes en un seul ton, où les figures étaient réservées sur le fond naturel de l'étoffe ; mais il s'y faisait aussi des tapisseries, souvent de plusieurs couleurs, où ornements et sujets étaient tissés avec l'étoffe, et employés pour vêtements[26], ou comme rideaux et tentures. Les anciennes étoffes des rois perses représentaient souvent des animaux[27] : à la suite s'introduisirent fleurs, feuilles, plantes et lianes[28], d'où les noms d'ἀνθινὰ, ἀνθινὴ ἐσθής, qu'on étendait indistinctement à tous les tissus à dessins[29]. On tissait dans l'étoffe des mots et des sentences[30], des scènes mythologiques[31], même des portraits[32].

Pour l'époque romaine, les exemplaires foisonnent à partir du IVe siècle, et quelques uns remontent au Haut-Empire. On voit au Musée de Clermont-Ferrand des étoffes de laine (IIe s. ap. J.-C.), témoins d'une industrie déjà très avancée[33] ; au Musée de Cluny : une bande où voisinent bœuf, lièvre et panthère ; des appliques de vêtements, avec des carrés sur lesquels d'autres se posent en losanges, encadrant des vases de fleurs ; une pièce décorée d'un Éros tenant un oiseau ; un *clavus* à panneaux,



Fig. [illegible]. — Toile brodée d'époque romaine.

indéfiniment répétés, où alternent un lion et un archer qui le vise ; il est tissé en laine sur une toile de lin et offre cet aspect brun sur blanc caractéristique des IIe-IIIe siècles ; avec le IVe commencent les tons vifs, rouges, bleus et verts ; à la longue aussi la soie prévaut sur la laine. Dès ce temps, une foule d'Orientaux sont établis dans les grandes villes de l'Occident ; ils importent notamment des étoffes de coton et de soie, articles d'un déplacement facile, qui tiennent une grande place dans l'habillement et dans la décoration des églises : voiles de pourpre à franges d'or, de soie blanche brochée d'or. Sidoine Apollinaire[34] décrit une tapisserie représentant de grandes chasses aux environs de Ctésiphon ; certains fragments, conservés dans les musées ou les trésors d'églises, attestent une origine orientale[35] ; la plupart sont sassanides ou

1 [illegible] probablement [illegible] VII, 13), *intexere* (Plin. XXXV, 162). — 2 Hieron. *Ep.* 64, 12, Vallarsi ; Poll. VII, [illegible] note 1. — 8 Herodot. VIII, 120, 1 ; Strab. IV, 4, 5, p. 197 C. — 9 Athen. V, [illegible]

[illegible] V. Lupi, *Dissertaz.* I, 132, [illegible] Virg. *ibid.* IV, 262 ; X, 75 ; Cyprian. p. 499, Erasm. — 17 Hieron. *Ep.* 22, 16, Vallarsi [illegible] Semper, *Op. l.* p. 161. Invention, suppose-t-il, des peuples d'Extrême-Orient, transmise au monde méditerranéen. [illegible] III, 3, 18 ; pour la Babylonie, *add.* Philostr. *Imag.* II, 31, 1. — 28 Stephani, *l. c.* [illegible] Treb. Poll. XXX *tyr.* 14, 4 ; Macrob. *Sat.* V, 17, 5 ; Auson. *Grat. act.* XI. [illegible]

coptes[1]. Beaucoup ont été retrouvés à Panopolis[2], dont déjà Strabon[3] mentionne les ateliers, et à Antinoé[4] par centaines ; fragments de toutes sortes : « tuniques de lin brodées, robes de laine à panneaux de tapisserie, d'une fabrication presque identique à celle des Gobelins ; bandes ou carrés de soie brochée garnissant des manteaux, linceuls en toile brodée, coussins de tapisserie, écharpes de légère mousseline imprimée, tissus brodés de soie, toiles peintes où l'image du mort est représentée avec un remarquable réalisme[5] ». Nous reproduisons dans la fig. 6850 un fragment de toile, trouvé à Panopolis, qu'on peut dater avec vraisemblance du Haut-Empire ; des divinités marines y forment une décoration d'un bon style. On voit dans la fig. 6851 une étoffe de laine et soie, de même provenance, où est représenté Bacchus au milieu de personnages de son thiase ; l'exécution, malgré des défauts apparents, dénote une main encore assez fidèle à la tradition classique[6].



Fig. 6851. — Tissu de laine et de soie, époque romaine.

Ce luxe, un peu nouveau par son prodigieux développement, a ébloui les contemporains, et plus d'un a décrit les exemplaires qui l'avaient frappé, comme l'a fait Paul le Silentiaire[7] pour l'un des rideaux qui pendaient au-dessus de l'autel de Sainte-Sophie, entre les colonnes du ciborium : on y remarquait le Christ donnant la loi à ses apôtres ; dans les bordures, ses miracles, et des architectures, églises et hôpitaux, rappelant les œuvres pies de Justinien et Théodora. Sur d'autres pans, les souverains aux côtés de la Vierge ou bénis par le Christ. Une harmonie merveilleuse était obtenue par des fils d'or tissés avec des fils de soie de couleurs variées. Nous n'avons plus que le souvenir des étoffes magnifiques, importées d'Orient, qui remplissaient les églises de Ravenne[8], de Rome, tissus d'or et de soie pour la plupart, et dont une longue énumération est insérée au *Liber Pontificalis*[9]. Dans la mosaïque de Saint-Vital[10], les femmes de la suite de Théodora sont vêtues d'étoffes éclatantes de couleurs et d'ornementation : le manteau de l'impératrice a une bordure représentant l'Adoration des mages, en silhouettes dorées sur fond de pourpre violette. Les costumes masculins n'étalaient pas moins de splendeurs, et il n'était pas rare, selon Théodoret de Cyr[11], de voir l'histoire entière du Sauveur tissée sur la toge d'un sénateur chrétien. Un autre évêque, Astérios d'Amasie, à la fin du IVe siècle, fulmine contre ces habillements : ceux qui les portent semblent des murs peints ambulants (τοῖχοι γεγραμμένοι) et dans la rue excitent les rires des enfants. « Misérable industrie, qui, par les combinaisons de la chaîne et de la trame, imite la peinture et figure sur les vêtements toutes sortes d'animaux... On y voit des lions, panthères, ours, taureaux, chiens, des forêts, rochers, des chasseurs, et tout ce que la peinture emprunte à la nature[12]. » Il n'a guère plus d'indulgence pour cette dévotion de surface qui faisait représenter sur les vêtements des riches les miracles du Christ. Il a décrit une étoffe conservée à Chalcédoine, auprès du tombeau de Sainte-Euphémie : on y avait peint sur toile, avec un brutal réalisme, quatre scènes du martyre de la jeune femme[13].

Le point de départ de l'ornementation, extrêmement variée, de ces tissus est dans une combinaison des élé-

1 Cf. G. Migeon, *Gaz. des Beaux-Arts*, 1908, II, p. 471-493 ; A. Gerspach, *Les tapisseries coptes*, Paris, 1890. — 2 Forrer, *Die Gräber und Textilfunde von Achmim-Panopolis*, Strasbourg 1891 ; *Röm. und byzant. Seiden textilien*, Strasb. 1891 ; H. Leclercq, *Dictionn. d'arch. chrét.* I (1907), col. 1046-1055, fig. 253-262 ; *add.* fig. 782-785. — 3 XVII, 1, 41, p. 813 C. — 4 Al. Riegl, *Die ägypt. Textilfunde vom K.K. oesterr. Museum*, Wien, 1889 ; Bock, *Beschreib. von Gobelinwirkereien aufgefunden in kopt. Begräbnisstätten Oberägyptens*, Dusseldorf, 1897 ; A. Gayet, *Notices relatives aux objets recueillis à Antinoé*, Paris, 1901-07 ; *Ann. du Musée Guimet*, XXX, *L'Art copte*, Paris 1902 ; Baillet, *Tapisseries d'Antinoé au Musée d'Orléans*, Orléans, 1907. — 5 Diehl, *Op. l.* p. 257-260, et *ibid.* p. 64, fig. 20, la toile d'Antinoé à portrait du Musée égyptien du Vatican (IVe s.). *Add.* le panneau de broderie au petit point où l'on voit, sous des arcades, les portraits en bustes d'Aurelius Colluthus et de sa femme (Ve s.). — 6 Forrer, *Die Gräber*, pl. III, 3 ; *Röm. Seid. Text.* pl. I. — 7 *Descript. S. Sophiae*, v. 77 (Bonn). — 8 Cf. les *Vitae pontific. Ravenn.* d'Agnello, éd. Muratori. Au VIe siècle les portraits des évêques de Ravenne étaient tissés dans les tentures d'églises. — 9 Cf. St. Beissel, *Bilder aus der Gesch. der altchristl. Kunst und Literatur in Italien*, Freiburg, 1899, p. 260 sq. — 10 Diehl, fig. 103, p. 204. — 11 Théodoret, *Or. IV de provid.* (Migne, *Patr. Gr.* LXXIII, p. 617). — 12 *Homil.* I (Migne, *Patr. Gr.* XL, col. 165 sq. — 13 *Homil.* XI. *Ibid.* col. 333 sq.).

ments hellénistiques et orientaux : on y remarque en foule tous les motifs chers à l'art pittoresque d'Alexandrie. Parmi les sujets antiques, ce sont, enfermés dans des médaillons ou des bandes décoratives, des figures mythologiques (fig. 6852[1]), nymphes, génies, enfants qui chevauchent des lions ou des dauphins ; des scènes pastorales, avec des danseuses et des joueurs de flûte, des compositions empruntées à la vie du cirque, comme les



Fig. 6852. — Étoffe romaine brochée.

quadriges des tissus d'Aix-la-Chapelle[2] et du Musée de Cluny[3]. La polychromie s'enrichit au VIe siècle, le style monumental en progrès donne à la composition plus de symétrie ; mais souvent les attitudes sont raides et les figures trop stylisées. Citons quelques échantillons des musées d'Allemagne : des nymphes et des archers luttant contre des lions (Berlin) ; des hommes armés d'épieux et accompagnés de chiens, combattant des bêtes fauves (Berlin) ; les Dioscures debout sur une colonne (Crefeld) ; ailleurs (dôme de Coire, Musée de Cluny, *Sancta Sanctorum* du Latran) : des hommes costumés à l'antique luttant contre des lions dont ils forcent la gueule[4].

Ces sujets de chasses ou de guerres trahissent une influence perse et mésopotamienne, ainsi que l'exécution par motifs stylisés et affrontés, la splendeur du coloris remplaçant la finesse du dessin : le célèbre *pallium* de la Confession de Saint-Ambroise de Milan[5] (VIe siècle) représente un prince persan à cheval décochant une flèche à un lion blessé qui terrasse un onagre[6] ; sur un tissu du *Sancta Sanctorum*, des belluaires à pied, en costumes persans, luttent encore contre des lions[7]. Et dans l'ornementation de détail, ce sont des motifs géométriques, des losanges, enfermant un décor floral ou un petit médaillon[8], des rinceaux et palmettes sur fond pourpre[9] dans des médaillons isolés ou tangents ; des animaux dans des cercles ou accostés de palmes, comme les coqs nimbés sur fond jaune d'un tissu du Latran[10].

Naturellement, les sujets religieux n'abondent pas moins ; spécialement dans les tentures destinées aux églises, on prit l'habitude de représenter des scènes bibliques, et il suffira de citer quelques monuments célèbres. L'Ancien Testament a inspiré les soieries tissées du Trésor de Sens, où l'on voit l'histoire de Joseph, envoyé en Égypte auprès de ses frères[11] ; sur une autre pièce, dite suaire de Saint-Victor, c'est un personnage à longs cheveux (Daniel ?) repoussant deux lions et en foulant deux autres[12]. Le même prophète, entre les lions, reçoit le pain des mains d'Habacuc[13], au-dessous d'une frise représentant des martyres célèbres.

Les deux Testaments sont mis à contribution dans les compartiments carrés, disposés en bandes parallèles, du tissu Reinhard[14] (Berlin et Leipzig). Au Nouveau sont empruntés les miracles du Christ et Pierre recevant le psautier des mains du Sauveur (Berlin)[15], à peu près comme sur le rideau d'autel de Sainte-Sophie. Deux palliums d'Achmim montrent, en une série de parements, des anges, saints et orants, et quelques scènes évangéliques très simplifiées : Résurrection de Lazare, Crucifixion, Visitation, Saint Georges et le dragon, avec des bustes de saints dans des médaillons[16].

Tous ces spécimens sont rapportés au VIe siècle avec la plus grande probabilité ; d'autres pourraient se placer plus tardivement ; mais la question a peu d'intérêt pratique : par ceux que l'on est à même de dater assez exactement, on constate que l'ornementation des tissus n'a presque pas changé depuis Justinien jusqu'à la Renaissance byzantine du XIIIe siècle[17].

Organisation économique du tissage. — Nous n'avons sur ce sujet que des informations très fragmentaires. L'art du tisserand tenait forcément, par ses nombreuses applications [TAPES, VELUM, VESTIS], une grande place dans l'économie des anciens[18]. Dans les premiers temps, ce paraît être surtout une occupation des femmes ; la maîtresse de maison elle-même s'y adonne (Pénélope, par exemple) avec son entourage. Et c'est une industrie domestique, mais pas exclusivement, ni pratiquée dans chaque foyer, car beaucoup d'étoffes ainsi ouvrées n'étaient pas toutes réservées à l'usage familial ; quelques particuliers[19] faisaient l'entreprise d'une fabrique de tissus pour la vente et y employaient de nombreux esclaves[20]. L'activité de ces ouvriers ou artisans n'est pas toujours parfaitement définie dans les textes qui les signalent. *Textores*[21] ne fait pas doute, mais les *linarii*[22] et les *linteones*[23] étaient peut-être moins occupés de tissage que de filature et autres travaux pour la préparation de la matière première ; même ambiguïté

[1] Étoffe romaine brochée, trouvée à Sion. Müntz, *La tapisserie* (1882), p. 30. Le pontife mis par une restauration de Semper, *Der Stil*, I, p. 192. — [2] A. Venturi, *Storia dell' arte italiana*, Milano, I (1901), p. 382, fig. 3[illegible]. — [3] Diehl, *Op. l.*, p. 249, fig. 1[illegible]. — [4] Cf. Lessing, *Die Gewebe-Sammlung des K. Kunstgewerbe-Museums*, Berlin, 1900 sq., notamment [illegible] VII et XI. Diehl, *Op. l.*, p. 250, fig. 126. — [5] A. Venturi, *Storia del [illegible]*, Roma, 1879. — [6] Id. *Storia dell' arte*, I, p. [illegible], fig. 352. — [7] Diehl, p. 25[illegible], fig. 13[illegible]. L'étoffe, peut-être syrienne, porte des inscriptions grecques. *Id.* les cavaliers transperçant un lion, de Sainte-Ursule de Cologne (*Ibid.*, p. 2[illegible], fig. 131). — [8] Forrer, *Röm. und byz.*, pl. [illegible]. — [9] *Ibid.*, pl. [illegible]. — [10] Diehl, p. 252, fig. 127 *add.* [illegible] XXI (1912), p. 1[illegible], fig. 6. — [11] E. Chartraire et M. Prou, *Mém. de la Soc. des Antiq. de France*, LVIII (1897-1899), p. 2[illegible]-270, pl. [illegible] ; cf. J. Strzygowski, *Orient oder Rom*, Leipzig, 1901, p. 117, fig. 56, [illegible] — [12] Diehl, p. [illegible], fig. 128 ; dessins bleus, blancs et jaunes sur fond chamois. — [13] Strzygowski, *Ibid.*, pl. IV ; Diehl, p. 79, fig. 28. — [14] Strzygowski, pl. VI-VII. — [15] Id. pl. V. — [16] Forrer, *Röm. und byz.*, pl. III, 2 ; IX, 1-3 ; XIV, 1-5 ; XVI-XVII. — [17] Diehl, p. 600 sq., 798 sq. — [18] Les tissus étaient même, à l'occasion, une matière à écrire (voir un manuscrit sur toile, fig. 4458 ; cf. Strab. XV, 1, 67, p. 717 C), sur les usages des Indiens, pour la notation des événements religieux ou publics [LIBER, p. 1177, 1180], ou même de la vie de chaque jour. Aurélien notait (Vopisc. *Aurel.* 1, 7) tout ce qui le concernait sur des *libri lintei* conservés à la Bibliothèque Ulpienne. On écrivait sur le lin au temps du *Cod. Theod.* XI, 27, 1 ; sur cette matière étaient consignés les oracles de la Sibylle de Cumes, en vertu d'un vieil usage des peuples italiques (Symm. *Epist.* IV, 34). Cf. V. Gardthausen, *Das Buchwesen im Altertum* 3, Leipz. 1911, p. 121. — [19] Ou des villes ; il y avait des ateliers de tissage, appartenant à la cité de Milet (B. Haussoullier, *Étud. sur Milet*, Paris, 1902, p. 1[illegible]). — [20] Varr. *R. r.* I, 2, 21 et Suet. *De gramm.* 23. — [21] *C. i. lat.* VI, 9290 ; cf. une *sericaria*, femme tissant la soie 9892. — [22] *Ibid.* V, [illegible]923. — [23] *Ibid.* V, 1041, 3217.

pour la συντεχνία λινουργῶν d'Anazarbus[1]. Par contre, il apparaît que les *vestiarii*[2] étaient négociants en tissus au sens large et se chargeaient aussi de décorer et tapisser les appartements. En fait de corporations, nous avons trace, en Asie Mineure, d'un συνέδριον de καιροδαπισταί[3], ouvriers tissant des tapis, et en Égypte, où cette industrie florissait, d'un δ(ε)ιπνητήριον πρεσβυτέρων γερδίων (en 109), pourvus d'un économe (φροντιστής)[4].

C'est pour ce dernier pays que nous avons le plus de renseignements, encore qu'incomplets[5]. Il y existait des ateliers de tissage privés, puisque les propriétaires d'une fabrique de toiles de lin (λινυφαντεῖον) demandent au roi l'autorisation de renouveler leur matériel usé[6] ; mais cette requête indique une industrie peu libre et de près surveillée. De plus, des *ostraka* mentionnent un impôt sur les toiles (ὀθονιηρά), payé en argent, au IIe siècle avant notre ère[7], et un acte de vente démotique de 147-6 donne à l'un des contractants le titre de receveur du tribut sur les étoffes[8]. D'après des passages obscurs de la Loi des Revenus[9], on devine que la régie fixait le nombre d'aroures à ensemencer en lin, que vente libre et importation étaient interdites, et les prix des matières premières et des tissus tarifés par l'administration[10]. Il semble donc que les Lagides avaient institué un monopole, auquel ils toléraient des exceptions, moyennant un impôt. La première exception consistait dans l'ancien monopole des temples, pour la confection des étoffes de lin[11]; les Ptolémées l'avaient maintenu[12], contre redevance en nature, dont il y a trace sur la Pierre de Rosette[13], ou parfois en argent[14]. Les traditions attachaient une idée de pureté aux vêtements de lin[15], d'impureté aux tissus de matières animales ; aussi les prêtres ne portaient que des habits de lin blancs, et les laïques en gardaient comme vêtements de dessous[16] ; par-dessus il acceptaient les manteaux de laine, dont la fabrication était une industrie nouvelle que la royauté accapara. Il y avait un directeur des ateliers de lainages ; Cléopâtre avait nommé à ce poste un sénateur romain qui y trouva sa perte[17]. Dans ces ateliers travaillaient sans doute les ταυυφάνται, ἐριυφάνται, πέπλυφοι, ποκυφοι, et les λίνυφοι, βυσσουργοί dans les ateliers sacerdotaux[18]. Que devinrent ces monopoles à l'époque romaine ? On ne sait.

Quelques documents mutilés se rapportent aux impôts frappant alors les tisserands[19] ; des *ostraka* mentionnent des paiements ὑπὲρ δαπ[ιδύφων], faits par des fabricants de tapis[20], et un τέλος γερδίων, dont il est difficile de dire le montant, mais qui semble avoir été d'au moins six drachmes par mois. Le papyrus 1500 de Berlin[21] nomme cet impôt γερδιακόν[22].

L'Édit du maximum de Dioclétien spécifie les salaires pour tisserands des deux sexes en soies, laines et lins[23] ; il y avait encore à cette date des artisans privés pour cette industrie ; pourtant l'Empire inclinait à l'étatisme et au monopole[24] ; aux IVe-Ve siècles il existait des établissements, dépendant du prince, où l'on tissait des étoffes de laine et fabriquait des vêtements ; leur nom rappelait la main-d'œuvre féminine jadis prépondérante dans ces travaux [GYNAECEUM, III] ; il y avait également des manufactures impériales pour le tissage du lin [LINYPHIUM].

Pour *textrinum*, chantier de constructions navales, cf. NAVALIA, p. 17.

VICTOR CHAPOT.

THALAMUS (Θάλαμος). La partie la plus forte[1] et la plus reculée d'un bâtiment.

I. Le corps du logis dans les anciennes demeures princières des Achéens[2], par opposition au palais du château, δῶμα, à la cour et aux offices [DOMUS, p. 339]. Choisy[3] a montré les détours et les coudes des couloirs conduisant au thalamos du château de Tirynthe; cette remarque se vérifie mieux encore dans le château mycénien de l'île Ghâ du Copaïs. C'est dans le *thalamos* que l'on conservait les plus précieux objets[4] : tapis[5], broderies[6], armes de luxe[7], métaux ouvrés ou non[8], vieux vin[9] ; que se trouvaient, sinon le gynécée[10], du moins les chambres à coucher des maîtres[11], des enfants[12], des gendres[13]; d'où les acceptions secondaires de chambre nuptiale[14], couche[15], hyménée[16], fiancée[17], habitation[18] et de ruche d'abeilles[19], parc à moutons[20].

[1] Hicks, *Journ. of hell. stud.* XI (1890), p. 240, n° 8 (136 p. C.). — [2] *C. i. lat.* VI, 9961-9978. — [3] *Altertümer von Hierapolis*, inscr. 342, l. 6-7. — [4] *Inscr. gr. r. r. pert.* I, 1122 ; il devait y avoir dans la même ville (Théadelphie) des νεώτεροι γέρδιοι. — [5] Cf. A. Bouché-Leclercq, *Hist. des Lagides*, Paris, III, 1 (1906), p. 268-270. — [6] P. Jouguet et G. Lefebvre, *Bull. corr. hell.* XXVII (1903), p. 201. — [7] Wilcken, *Gr. Ostr.* I, p. 266-9. — [8] E. Révillout, *Le procès d'Hermias*, Paris, 1903, p. 76. — [9] *Rev. Laws*, ed. Grenfell, Oxford, 1896, col. 87-107. — [10] Ainsi il est question (col. 98, l. 9-10) d'ὀθόνια, de laines et filasses, évidemment comme matière à taxe ou à monopole. — [11] Surtout pour envelopper les momies ; cf. Bouché-Leclercq, p. 269, note 41. — [12] E. Révillout, *Précis de droit égyptien*, Paris, 1903, p. 403 sq. — [13] Tr. fr. dans Bouché-Leclercq, *Op. c.* I (1903), p. 370 sq. Lignes 17-29 il est mention d'une remise de l'arriéré consentie par Épiphane. — [14] Autre remise d'arriéré par Evergète II, pour les προστιμήσεις τῶν ὀθονίων dues par le clergé jusqu'à l'an 50 de son règne (121 0) : *Tebtynis Papyri*, V, l. 63-4. — [15] Herodot. II, 81, 1. — [16] Herod. *Ibid.* et 37, 2-4 ; Plut. *De Is. et Osir.* 4 ; Apul. *de magia*, 56. — [17] P. Oros. IV, 19, 21. — [18] *Tebt. Pap.* V ; Grenfell, *ibid.* p. 40-41. — [19] *Inscr. gr. r. r. pert.* I, 1285 (Ombo), l. 12 : τῶ[ν] γερδίων ἱστω (il faut peut-être lire ἱστῶ[ν], atelier de tissage) ; cf. 1291 (Éléphantine), l. 13 (vers 300 p. C.). — [20] U. Wilcken, *Griech. Ostraka*, Leipz. 1899, I, p. 177. — [21] Papyrus du Fayoum, IIIe s. apr. J.-C. — [22] Wilcken, *Ibid.* p. 172-3. — [23] XX-XXI, ed. Mommsen ; Blümner, p. 156-160. — [24] La fabrication des toiles de lin reste, sous l'Empire, le monopole de l'Égypte ; cf. Treb. Poll. *Gallien.* 6, 4. — BIBLIOGRAPHIE. Saumaise, *Ad Script. hist. Aug.* Paris, 1620, p. 177 sq. ; J.-G. Schneider, *Scriptores rei rusticae*, Lipsiae, 1796 ; Index, p. 359-385 (s. v. *tela jugalis*) ; Mongez, *Rech. sur les habillements des anciens* (*Mém. de l'instit. royal, cl. d'histoire*, IV (1818), p. 241 sq.) ; Yates, *Textrinum antiquorum. An account of the art of weaving amongst the ancients*, I, London, 1843 ; Max Weigert, *Ueber die Weberei der Alten* (*Verhandl. der polytechn. Gesellsch. in Berlin*, III (1865-6), p. 84-103) ; J. R. Falke, *Weberei und Stickerei bei den Alten vom Standpunkt der Kunst* (*Zeitschr. für bildende Kunst*, III (1868), p. 63-71, 97-104) ; Conze, *Annali dell' Instit.* 1872, p. 190 sq. ; H. Blümner, *Technologie und Terminologie der Gewerbe und Künste bei Griech. und Röm.* Leipz. I (1875), p. 120-157, 336-360 ; Ahrens, *Die Webstühle der Alten* (*Philologus*, XXXV (1876), p. 385-409) ; Blümner, *Bursian's Jahresber.* XI (1877), p. 237 ; G. Semper, *Der Stil in der techn. und tekton. Künsten*, I, *Textile Kunst*, 2e éd. München, 1878 ; Stephani, *C. R. de la Comm. imp. archéol. de S. Pétersb.* 1878-79 ; V. Cohausen, *Das Spinnen und Weben bei den Alten* (*Annalen des Vereins für nassauisch. Alterthumskunde*, XV (1879), p. 23-40) ; Fischbach, *Gesch. der Textilkunst*, Hanau, 1883 ; Otto Schroeder, *Zu den Webstühlen der Alten* (*Arch. Zeit.* XLII (1884), p. 169-180) ; L. de Ronchaud, *La Tapisserie dans l'antiquité*, Paris, 1884 ; J. Heierli, *Die Anfänge der Weberei* (*Anzeiger für schweizer Altertumskunde*, XX (1887), p. 423-8, 455-8 ; pl. XXVII et XXIX) ; K. Forrer, *Die Graeber und Textilfunde von Achmim-Panopolis* ; *Röm. und byz. Seidentextilien*, Strab. 1891 ; Marquardt-Mau, *Vie priv. des Rom.* tr. V. Henry, Paris, II (1893), p. 155 sq. ; Paul Lamoitier, *Traité théor. et pratiq. du tissage*, Paris, 1900 ; Braulik, *Altägyptische Gewebe*, Stuttgart, 1900 ; J. Strzygowski, *Orient oder Rom*, Leipz. 1901, p. 90-126 ; Baillet, *Tapisseries d'Antinoé au Musée d'Orléans*, Orléans, 1907 ; G. Migeon, *Gaz. des Beaux-Arts*, 1908, II, p. 471-493 ; Ch. Diehl, *Manuel d'art byzantin*, Paris, 1910 ; O. M. Dalton, *Byzantine art and archaeology*, Oxford, 1911, p. 577-605 ; C. Blinkenberg, *Ath. Mitth.* XXXVI (1911), p. 145-152 ; Ernst Buschor, *Beiträge zur Geschichte der griechischen Textilkunst*, In.-Diss. München, 1912.

THALAMUS. [1] Xenoph. *Oecon.* IX, 3 : ἐν ἐχυρῷ. — [2] *Iliad.* VI, 316. — [3] *Hist. de l'archit.* I, p. 240 et fig. Pour Ghâ, cf. *Bull. corr. hell.* 1894, p. 278 sq. — [4] Xenoph. *l. c.* ; Eustath. ad *Odyss.* II, 337. — [5] Xenoph. *l. c.* — [6] *Iliad.* VI, 288. — [7] *Odyss.* XXI, 8. — [8] *Ib.* XXI, 10 et II, 337 sq. — [9] *Ib.* II, 340 sq. — [10] Xenophon, *l. c.* distingue le thalamos, où demeuraient les maîtres, du gynécée où l'on enfermait les femmes esclaves. Becker avait bien senti cette différence dans sa restitution de la maison grecque. — [11] Xenoph. *l. c.* ; *Odyss.* XXIII, 192. — [12] *Iliad.* VI, 244. — [13] *Ib.* 248. — [14] Virg. *Aen.* VI, 623 ; Ovid. *Metam.* X, 456 ; *Heroid.* XII, 57. — [15] Propert. II, 12, 14 ; III, 5, 63. — [16] Virg. *Aen.* IV, 550 ; VII, 253 ; IX, 593 ; X, 649 ; Senec. *Oedip.* 489 ; *Troad.* 891 ; Ovid. *Fast.* III, 689. — [17] Virg. *Aen.* VII, 388. — [18] *Iliad.* III, 174. Pindare dans cette acception emploie le pluriel : *Pyth.* IV, 160 ; *Ol.* VII, 25. — [19] *Anthol.* IX, 564 ; Virg. *Georg.* IV, 189. — [20] Euripid. *Cyclop.* 57.

II. De cette dernière acception provient le nom de thalamos que les Grecs [1] et les Latins [2] donnèrent aux enclos sacrés où l'on parquait le bœuf Apis dans un temple d'Égypte. On peut expliquer par d'anciennes légendes pourquoi le même nom fut donné à un vieux sanctuaire romain de la Fortune [3] et à un édifice de Délos où se trouvait un palmier [4]; mais on comprend moins pourquoi Lucien appelle θάλαμος l'adyton surélevé de la triade divine à Hiérapolis de Syrie [5] et on ignore ce qu'étaient les deux θάλαμοι que le tyran Myron fit placer, après sa victoire de 648, dans le trésor de Sicyone [6] à Olympie; on sait seulement qu'ils étaient en cuivre; que l'un était dorique, l'autre ionique; que le plus petit pesait cinquante talents; et Pausanias, qui nous a conservé ces détails, dit, autre part, qu'en langage onirocritique une hydrie de cuivre où sont cachés d'anciens documents se nomme θάλαμος [7].

III. L'endroit d'un navire où ramaient les θαλάμιοι [8], θαλάμακες [9]; d'après M. A. Cartault, c'était le plus inférieur des trois rangs superposés de rameurs [10].

SORLIN DORIGNY.

THALIOPOIOS [1] (Θαλιοποιός). — Fabricant de boites et de coffres recouverts en cuir (σκυτούμενα κιβώτια, δερματινοι ῥίσκοι). [ARCA, ARCULARIUS, CORIUM, RISCUS].

G. LAFAYE.

THALYSIA (Θαλύσια). — Les Thalysies sont une fête campagnarde en l'honneur de Déméter [1]. Un texte homérique en parle comme d'une fête s'adressant à chaque dieu à son tour [2], un autre texte y associe Dionysos à Déméter [3]. La fête est célébrée après la récolte des fruits de la terre, μετὰ συλλογήν ou συγκομιδὴν τῶν καρπῶν; d'où le nom de συγκομιστήρια qu'elle porte également [4]. C'est donc une fête de plein été; elle est même rapprochée, dans un texte d'Eustathe [5], de celle des HALOA, qui, à Athènes tout au moins, était plus tardive encore. Les Thalysies ne nous sont guère connues que par la célèbre idylle VII de Théocrite; encore ne nous donne-t-elle que peu de renseignements précis. La scène est à Cos [6]. Des propriétaires campagnards de l'île fêtent les Thalysies, pour remercier Déméter de ses bienfaits [7]. On est à la fin d'un riche été; poires et pommes roulent à terre; senteurs d'été et senteurs d'automne se mêlent [8]. Il n'est pas question de sacrifice, mais seulement d'un repas de fête, où les convives sont assis sur des lits de feuillage et de pampre [9]; un autel de Déméter, déesse des aires (ἀλωίς), avec sa statue portant dans les mains épis et pavots, complète le cadre [10].

En somme les *Thalysies* nous apparaissent, non pas comme une fête d'un caractère public et officiel, mais comme une réjouissance campagnarde, après récolte faite, où préside la bonne déesse des moissons. Un détail cependant, que nous trouvons dans Athénée [11], peut mettre sur la voie d'un rite plus précis et plus important. Il nous est dit que le premier pain fait des produits de la moisson porte le nom de θαλύσιος, synonyme de celui de θάργηλον. On peut penser que l'absorption du θαλύσιος ἄρτος donnait, au moins à une époque ancienne, un caractère vraiment rituel au repas des Thalysia. En s'assimilant ces prémices — désignées elles-mêmes sous le nom de θαλύσια — on assurait, par une opération de caractère magique, la prospérité future des sillons. Mais les *Thalysies* de Théocrite ne sont plus qu'une fête joyeuse, où les dons de Dionysos ne tiennent pas moins de place que ceux de Déméter [12].

ÉMILE CAHEN.

THARGELIA (Θαργήλια). — Les Thargélies sont une fête en l'honneur d'Apollon et aussi d'Artémis [1], célébrée au mois Thargélion, à Athènes et dans les cités ioniennes. Nous ne manquons pas de renseignements sur elle; mais cependant le sens général de la fête et ses détails ne laissent pas de donner grande prise à la discussion. Nous décrirons surtout la fête athénienne, en complétant les données que nous avons pour Athènes par celles qui se rapportent à d'autres villes.

La fête était célébrée en deux jours, le 6 et le 7 du mois Thargélion (mai-juin), consacré à Apollon [2]: le 7 était considéré par les Déliens comme le jour de la naissance du dieu [3], comme le 6 celui de la naissance d'Artémis [4]. Le 6 avaient lieu une cérémonie purificatoire, un καθαρμός [5] et un sacrifice à Déméter Chloé [6]; le 7, désigné plus particulièrement sous le nom de θαργήλια, une procession et un ἀγών [7]. Le καθαρμός consistait en ceci que deux personnages, les φαρμακοί, — deux hommes suivant certains textes [8], un homme et une femme d'après d'autres [9] — étaient conduits à travers la ville et en étaient expulsés, chargés en quelque sorte des impuretés de la cité, en qualité d'émissaires, καθάρσια. L'un, représentant les hommes, portait un collier de figues noires; l'autre, représentant les femmes, un collier de figues blanches. L'un des deux textes principaux qui nous renseignent sur la cérémonie, celui d'Helladios [10], la rattache au meurtre du Crétois Androgéos; l'autre, celui d'Istros cité par Harpokration [11], à celui d'un certain Pharmakos, qui, ayant volé des coupes consacrées à Apollon, aurait été lapidé pour ce crime [12]. Istros ajoute que la cérémonie des *Thargélies* était une imitation, ἀπομιμήματα, de cet événement; il semble donc bien qu'il faille entendre que les φαρμακοί athéniens étaient mis à mort. Ces témoignages ont été très discutés. D'abord Stengel [13] a mis en doute que le καθαρμός ainsi compris ait été de

[1] Aelian. *Nat. Anim.* XI, 10. D'après Diodore (I, 84, 2), le bœuf Apis était conduit de Nilopolis à Thèbes dans un θαλαμηγός, sur ces barques égyptiennes [...] *cubiculatae*, cf. Senec. *de benef.* VII, 20, Suet. *Caes.* 52. App. *proem.* 10 etc. — [2] Plin. *Hist. nat.* VIII, 71 (46), 2; Solin. 32, qui voit dans ce nom un sens mystique. Amm. Marcell. XXII, 14. — [3] Plut. *Quaest. rom.* 36, *Fort. Rom.* 10. Sur cette légende du Τύχης θάλαμος, cf. Ovid. *Fast.* VI, 573, 580 et [...] Compte d'Antigone I. *a*, I. 80 (*Bull. corr. hell.* 1910, p. 179). Le palmier rappelle l'accouchement de Latone. — [5] *De dea syr.* 31 [...] p. 11 *et al.* Les [...] attachés au culte de la déesse syrienne [...], p. [...] étaient appelés θαλαμηπόλοι comme ceux de Cybèle (*Anthol.* VI, 220) et comme les eunuques de la cour des Achéménides, Plut. *Alexand.* 30. — [6] Pausan. VI, 19, 2. Clavier et tous les anc. traducteurs admettent que c'étaient des lits; M. Fougères (*Grèce* [...]) [...] des châsses. — [7] Pausan. IV, 26, [...] à propos du songe prophétique d'Epitélès pour la reconstruction de Messène [...]. — [8] Poll. I, 8[...]. Aristoph. *Ran.* 1252 et Schol. — [9] Id. *Ran.* 1106 et Schol. — [10] *La trière athén.* 1881, p. 129 sq. et 148.

THALIOPOIOS. [1] Hesych. *s. v.*

THALYSIA. [1] Schol. ad Theocr. *Id.* 7. — [2] Hom. *Il.* IX, 534; Artémis s'irrite qu'Oineus l'ait oubliée dans la célébration des θαλύσια; *Et. M. s. v.* θαλύσια [...] τοῖς [...] θεοῖς [...] Δήμητρι [...]. — [3] Walz. *Rh. graec.* IX, p. 2[...]. — [4] Eust. *ad Iliad.* IX, 530. — [5] *Ibid.* — [6] Fait prouvé par les découvertes épigraphiques, cf. Paton et Hicks, *Inscr. of Cos.* — [7] Theocr. VII, 31. — [8] *Ibid.* 143. — [9] *Ibid.* 132. — [10] *Ibid.* 155. — [11] Ath. III, 114 *a.* — [12] Cf. Preller, *Griech. Myth.* I, p. 768, Hermann, *Gottesdienst. Altert.* § 67, n. 21, Nilsson, *Griech. Feste*, p. 330.

THARGELIA. [1] Cf. Suid. I, 2, p. 1110, *Et. M.* s. v. — [2] Harpocr. *s. v.* Θαργήλια; Plut. *Symp.* 8, 1, 2 etc. — [3] Diog. Laert. 3, 2. — [4] *Id.* 2, 44. — [5] *Ibid.* — [6] Schol. Soph. *O. K.* 1600. — [7] Arist. *Ath. resp.* 56, 3, Dem. XXI, 10. — [8] Istros chez Harpocr. s. v. φαρμακός, Hellad. *ap.* Phot. *Bibl.* 279. — [9] Hes. s. v. φαρμακοί. — [10] Phot. *Bibl. loc. cit.* — [11] Harpocr. *loc. cit.* — [12] Par les compagnons d'Achille, suivant le texte d'Istros; il s'agit évidemment d'une forme de la légende se rattachant à l'Ionie, non à Athènes; mais Harpocration, citant Istros, parle bien de la fête athénienne. — [13] Cf. *Herm.* 1887, p. 86 sq.; *contra* Toepffer, *Rhein. Mus.* 1888, p. 142.

mise chaque année, aux Thargélies athéniennes ; ce n'est que dans des circonstances particulières qu'on aurait eu recours à ces cérémonies expiatoires. Mais si Helladios ne parle pas précisément des Thargélies, le témoignage d'Istros est au contraire formel et ne peut être éludé. Aussi bien, en dehors d'Athènes, un texte d'Hipponax d'Éphèse [1] atteste le rapport entre les φαρμακοί et les Thargélies; ailleurs encore, si les Thargélies ne sont pas nommément désignées, on voit la purification par les φαρμακοί se répéter annuellement [2]. Une question plus grave est de savoir si réellement les φαρμακοί athéniens étaient mis à mort. On a peine à l'admettre avec l'idée qu'on se fait de la douceur des mœurs attiques ; mais ce n'est là qu'un argument de sentiment et les exemples ne manquent pas, dans le monde grec, de rites barbares de ce genre, au moins à l'état de survivances [3]. A Éphèse [4] peut-être, plus sûrement à Marseille [5] et Abdère [6], la mort des φαρμακοί est attestée. Il a pu en être de même à Athènes, au moins à l'époque ancienne. Mais pour l'époque classique le contraire paraît démontré. Le pseudo-Lysias, dans le discours contre Andocide [7], comparant celui qu'il attaque à un φαρμακός, parle en termes véhéments de son expulsion, nullement de sa mise à mort. Même conclusion à tirer d'un texte du dialogue platonicien intitulé *Minos* [8]. Par d'ingénieuses déductions que nous ne reproduisons pas ici, M. Farnell [9] trouve encore dans le *Phédon* une nouvelle preuve du caractère non sanglant du καθαρμός athénien. Et d'autre part aucun des textes où on peut trouver la mention de la mise à mort n'offre de certitude; un texte d'Eupolis est tout à fait vague [10]; les témoignages des scoliastes d'Aristophane [11] et de Suidas [12] semblent reposer sur un contresens [13]. Reste le texte d'Istros : mais il n'y est question que d'une *imitation* de l'histoire du bandit Pharmakos, que sans contredit les Thargélies athéniennes ne prétendaient nullement reproduire. Concluons que les φαρμακοί, à Athènes et à l'époque classique, étaient simplement promenés à travers la ville et expulsés du territoire. Quels personnages jouaient le rôle de φαρμακοί? Pour Athènes, aucun texte ne nous dit que ce fussent des criminels; c'étaient seulement des misérables, pauvres diables et déshérités de la nature [14]; d'où la signification injurieuse des mots κάθαρμα, φαρμακός, περίψημα, par lesquels on les désignait. A ce que nous savons des φαρμακοί athéniens, des textes se rapportant à d'autres villes ajoutent quelques traits nouveaux. Ainsi des vers du satirique Hipponax d'Éphèse [15] nous apprennent qu'on frappait les φαρμακοί défilant parmi la foule, avec des rameaux de figuier et des branches d'oignons (peut-être — le texte est incertain [16] — sur les organes sexuels); d'où le nom de κραδησίτης [17] donné aux φαρμακοί. Un texte d'Hésychius parle aussi d'un chant, κραδίης νόμος [18], qui accompagnait la « conduite » faite aux φαρμακοί. Enfin le texte d'Hipponax pour Éphèse [19] et un texte de Servius pour Marseille [20] nous apprennent que dans ces deux villes les individus qui devaient jouer le rôle de φαρμακοί étaient préalablement nourris et même magnifiquement traités aux frais de la cité. Tous ces traits doivent tenir leur place dans une explication d'ensemble des rites purificatoires des Thargélies.

Le 6 Thargélion on offrait aussi un sacrifice à Déméter Chloé [21]. On lui sacrifiait un bélier, κριός, et peut-être aussi une brebis, θήλεια ; ce second point n'est pas assuré [22]. Cette cérémonie, tout à fait indépendante de celle du καθαρμός, se déroulait au sanctuaire de Gê et Déméter Chloé, sur le versant sud de l'Acropole, en contre-bas des Propylées [23]. L'inscription de la tétrapole attique, publiée par de Prott [24], mentionne aussi, en même temps que le sacrifice du κριός et peut-être de la θήλεια à Déméter, celui d'un porc, χοῖρος, aux Moires.

Les cérémonies du 7 Thargélion consistaient en une πομπή et un ἀγών [25]. Dans la procession on portait les prémices de ceux des fruits de la terre arrivés à maturité [26], le mot de θαργήλια désignant les prémices elles-mêmes [27], et celui de θάργηλος le vase qui les renfermait [28]. Peut-être la procession dont parle Porphyre [29], et qui s'adresse à Hélios et aux Heures, est-elle à identifier avec la πομπή des Thargélies : Hélios serait ici un autre nom d'Apollon [SOL]. Un scoliaste d'Aristophane parle aussi de l'εἰρεσιώνη [EIRÉSIÔNÈ] à Hélios et aux Heures, aux Pyanepsies *et aux Thargélies* [30]. Pour ce qui est du lieu de la procession, comme il est dit que les chorèges vainqueurs (v. plus loin) aux Thargélies élevaient leurs trépieds près du Pythion [31], il est vraisemblable qu'elle se déroulait dans les parages de ce sanctuaire, sur la rive droite de l'Ilissos.

L'ἀγών des Thargélies nous est assez connu par les documents épigraphiques. Il était réglé par le premier archonte [32], peut-être avec l'aide des ἐπιμεληταί [33]. Il comportait des chœurs cycliques [34] d'hommes et d'enfants, équipés et dirigés à grands frais par les chorèges [35]. Nous avons des listes de chorèges vainqueurs en plus grand nombre pour les chœurs d'enfants; il s'y trouve des noms connus, celui par exemple de Léogoros et celui d'un fils du démagogue Cléon [36]. Deux tribus se réunissaient pour équiper un chœur [37]; c'est-à-dire qu'il y avait 5 chœurs pour les 10 tribus attiques ; dans chaque groupe il semble que ce fût alternativement à l'une et à l'autre à nommer le chorège, que les groupes de tribus fussent tirés au sort pour deux ans ou pour un temps plus long [38]. L'ἀγών avait lieu sans doute près du temple d'Apollon Pythien; en fait on a trouvé dans cette région plusieurs inscriptions agonistiques qui doivent se rapporter aux Thargélies.

Tout ce qui précède nous montre que les Thargélies étaient une des fêtes importantes du calendrier attique. D'autres faits le prouvent encore : nous savons par Démosthène que les jours de la fête étaient parmi ceux où les débiteurs insolvables ne pouvaient être poursuivis [39]. C'est aux Thargélies, d'autre part, que se faisait

[1] Hippon. fr. 37 dans Bergk, *Poet. lyr. graeci* 4. — [2] Ainsi à Abdère, Ov. *Ibis*. 467 et Schol. — [3] Par ex. à Leucade, Strab. X, p. 452 ; à Cypre, Id. XIV, p. 683. Cf. Stengel et Töpffer, art. cités ; Rohde, *Psyche*, p. 366. — [4] Hippon. *loc. cit.* — [5] Serv. *ad Aen.* 3, 57. — [6] Ov. *loc. cit.* — [7] Lys. 6, 53. — [8] Plat. *Min.* [illegible]. — [9] Farnell, *Cults of greek stat.* IV, p. 278. — [10] Kock, I. p. 190. — [11] Schol. ad Arist. *Eq.* 1136. *Ran.* 730. — [12] Suid. p. 1523. — [13] Cf. Mommsen, *Feste*, p. 47[illegible], n. [illegible]. — [14] Schol. ad Ar. *Ran.* 730. *Eq.* 1136. — [15] Hippon. ap. Bergk 4, fr. 5. 90. — [16] [illegible] ou [illegible], fr. 9. — [17] Hes. s. v. — [18] Hes. s. v. κραδίης νόμος. — [19] Hippon. *ap.* Bergk 4, fr. 7. — [20] *Ad Aen.* 3, 57. — [21] Schol. Soph. *Oed. Kol.* 1600. — [22] Lecture incertaine dans l'inscription de la tétrapole attique, cf. de Prott, *Leg. graec. sacr.* p. [illegible]. — [23] Cf. Paus. I, 22, 3. — [24] De Prott, *Leg. graec. sacr.* p. 53. — [25] Dem. 21, 10. — [26] Hes. *s. v.* θαργήλια. — [27] *Et. M. s. v.* θαργήλια. — [28] Hes. *ibid.* — [29] Porph. *De abstin.* 2, 7. — [30] Schol. Ar. *Eq.* 730. — [31] Suid. II, 2, p. [illegible]. — [32] Aristot. *Ath. resp.* 56, [illegible]. — [33] Poll. 8, 89. — [34] Suid. II, 2, p. [illegible]. — [35] Lys. 21, 1 : [illegible]. — [36] Cf. *C. i. att.* II, [illegible]. — [37] Cf. Aristot. *loc. cit.* ; Antiph. 6, 11. — [38] Sur ce point de détail, cf. Mommsen, *Feste*, p. 483, n. 3. — [39] Dem. 21, 10.

l'introduction des enfants adoptifs dans la phratrie du père[1]. Les Thargélies enfin étaient l'une des fêtes où se faisaient les proclamations de décrets honorifiques[2].

Nous avons eu l'occasion de parler des *Thargélies* en dehors de l'Attique. A côté de cités comme Abdère et Marseille, où il est bien question de purifications revenant à une époque déterminée, mais non précisément des *Thargélies*, on trouve la fête à Éphèse[3], à Milet[4] et aussi dans une ville du Pont-Euxin, peut-être Apollonia[5].

Quel est le sens général des *Thargélies* attiques et ioniennes? Il s'y trouve des éléments très divers, guère susceptibles d'*une* explication. Il nous semble qu'il faut, pour Athènes, partir de ce point que la fête des *Thargelia* proprement dite est la fête du 7 : procession, eirésiônè, ἀγών. C'est une cérémonie d'offrande des fruits de la terre, dans leur première maturité, à Apollon, dieu national des Ioniens, Πύθιος et Πατρῷος, adoré aussi sous la forme d'Apollon-Hélios. Le sacrifice du 6 à Déméter Chloé, protectrice de la végétation, est de même nature et de même signification. D'un caractère tout différent est la cérémonie du καθαρμός. Et là même on distingue comme deux couches, deux étages de rites. Le sens le plus net de la cérémonie est en effet celui-ci, qu'on charge les φαρμακοί de tous les maléfices qui pèsent sur la cité et les champs. Mais des pratiques comme celle qui consiste à frapper les φαρμακοί avec des branches de figuier et d'autres fruits de la terre semblent bien ressortir à un ordre de croyances tout différent, où les φαρμακοί ne sont plus des boucs émissaires, mais les personnifications de la force végétative, la flagellation servant à en promouvoir la puissance[6]. Et sans doute, dans les cérémonies du 6 comme du 7 Thargélion, il s'agit toujours de protéger et de fortifier la croissance des fruits de la terre; mais les moyens employés à ce faire et les croyances qu'ils supposent sont tout dissemblables. Notons d'autre part que les cérémonies du καθαρμός n'ont presque aucun lien spécial avec Apollon; l'histoire du bandit Pharmakos est venue là pour raccorder à la religion apollinienne des rites primitivement sans rapport avec elle[7]. Comme Apollon, dans la religion classique, est le dieu qui envoie les épidémies, les fléaux collectifs, la même cérémonie magique qui servait à écarter de la terre de tels maléfices, comme à promouvoir la vie végétative, put se ranger au culte de cette divinité, et, prenant un caractère plus net de rite expiatoire, s'accoler aux fêtes qui sont vraiment le propre d'Apollon. On aurait ainsi dans les *Thargelia* de l'époque historique un exemple assez net, où les joints se laissent voir encore, de l'association des pratiques de la vieille magie préhellénique à celles de la religion olympienne — celles-là représentées par le καθαρμός du 6 Thargélion, celles-ci par les *Thargélies* proprement dites, procession et jeux à forme classique.

ÉMILE CAHEN.

THAULIA (Θαυλία). — Fête célébrée par les Tarentins; nous n'en connaissons que le nom[1]. Peut-être une fête des « rameaux » (Θαύλια = φαύλια, φυλία)? É. C.

THEATRUM, (Θέατρον, théâtre). — L'étude du théâtre antique se divise naturellement en deux parties principales. Nous considérerons d'abord l'*édifice*, puis les *spectacles* qui s'y donnaient.

I. L'ÉDIFICE.

I. LE THÉÂTRE GREC. — 1. *Origine et développement du théâtre grec*. — De même que la tragédie, le théâtre grec, si l'on veut remonter jusqu'à sa plus lointaine origine, est né du dithyrambe [DITHYRAMBUS]. Le développement de l'édifice a suivi parallèlement celui du drame. D'abord très rudimentaire, il s'est peu à peu compliqué, chaque besoin dramatique nouveau ayant créé un organe nouveau. Le théâtre romain lui-même (et on en pourrait, d'ailleurs, dire autant du théâtre moderne) ne représente qu'une étape plus tardive dans cette longue évolution. Ramené à ses organes essentiels, le théâtre grec se compose de trois parties : 1° La *skénè* (σκηνή), bâtiment comprenant à la fois les chambres d'habillement, le *foyer* des acteurs, les magasins. Devant elle, et faisant face aux spectateurs, s'étendait une estrade exhaussée de 3 à 4 mètres, appelée προσκήνιον ou λογεῖον, qu'on regardait unanimement avant ces vingt-cinq dernières années comme la *scène*, c'est-à-dire le lieu d'où parlaient les acteurs, mais dont la destination est à l'heure actuelle très vivement controversée. 2° L'*orchestra* (ὀρχήστρα), place de danse circulaire au niveau du sol, dans laquelle le chœur évoluait 3° L'emplacement destiné aux spectateurs (θέατρον, en latin *cavea*) composé d'un amas de gradins étagés en hémicycle autour de l'*orchestra*. Des escaliers, rayonnant de bas en haut, le partageaient en un certain nombre de sections verticales (κερκίδες, *cunei*) ; il était divisé en étages par un ou plusieurs paliers horizontaux, concentriques aux gradins (διαζώματα, *praecinctiones*). De ces trois éléments constitutifs du théâtre grec le plus ancien est l'*orchestra*. Celle-ci, en effet, n'est autre chose que la place de danse circulaire, sur laquelle le chœur dithyrambique avait, de tout temps, exécuté ses danses et ses chants. Mais, au VIe siècle, Thespis introduisit dans le spectacle un *acteur*[1] : innovation capitale qui entraîna immédiatement plusieurs changements matériels considérables. Dès lors, danseurs et curieux durent nécessairement faire face à ce personnage; et, par suite, toute une moitié de la circonférence se trouva désertée; ainsi naquit le *théatron*, en forme d'hémicycle. D'autre part, il fallait à l'acteur unique de Thespis, et, à plus forte raison, aux deux acteurs d'Eschyle, un endroit clos où ils pussent changer d'accoutrement, selon leurs rôles[2]. A cet effet, on construisit sur la portion du cercle restée libre une tente (σκηνή), en toile et en bois : cette baraque provisoire représente l'état le plus rudimentaire de ce qui fut plus tard la scène. Le dernier progrès consista à masquer la tente d'habillement par une cloison de bois, percée d'une ou de plusieurs portes, qui figura la façade d'une maison : telle fut l'origine du décor. Le théâtre grec était dès ce moment en possession de sa forme générale définitive.

1 [illegible] Apollon des Thargélies est en effet l'Apollon [illegible] [illegible] — 2 Par ex. [illegible] — 3 Hippon. ap. [illegible] — 4 [illegible] — 5 [illegible] p. 149. — 6 [illegible] — 7 [illegible] entre autres [illegible] [illegible] M. Farnell, l'histoire de Pharmakos [illegible] [illegible] Apollon [illegible] une conception où le [illegible] [illegible] Farnell, [illegible] IV, p. 2[illegible] [illegible] Mommsen [illegible] p. [illegible] sq.; Nilsson, *Griech. Feste*, p. 10[illegible] sq.; Stengel, *Griech. Kultusalterth.* p. 21[illegible]; Usener, dans les *Sitzungsb. d. Wien. Akad.* 1897, p. [illegible] sq.; Mannhardt, *Myth. Forsch.* p. 124 sq.; Harrison, *Prolegom. to the stud. of gr. rel.* p. [illegible] sq. [illegible] sq.; Farnell, *Cults of gr. stat.* IV, p. 268 sq.; Preller, *Griech. Myth.* p. [illegible] sq.

THAULIA. 1 Hesych. *s. v.* Le texte est d'ailleurs corrompu.

THEATRUM. 1 Poll. *Onom.* IV, 123; Diog. Laert. III, [illegible]. — 2 Diog. Laert. *L.* [illegible] *Poet.* IV, 1[illegible].

2. *Sources pour l'étude du théâtre grec.* — Nous disposons pour l'étude du théâtre grec de plusieurs sources. La principale, ce sont naturellement les ruines qu'on rencontre sur tous les points du monde héllénique ou hellénisé, en Europe, en Asie, en Afrique[1]. Souvent imposantes, elles ont de tout temps attiré l'attention des voyageurs et des archéologues[2]. Mais c'est depuis une trentaine d'années seulement que des fouilles méthodiques ont été exécutées dans plusieurs de ces édifices, et qu'on en a levé des plans rigoureusement exacts où le type primitif est, autant que possible, dégagé des altérations postérieures[3]. L'exploration des théâtres d'Athènes[4], du Pirée[5], d'Oropos[6], de Thorikos[7], d'Épidaure[8], d'Érétrie[9], de Sicyone[10], de Mégalopolis[11], de Délos[12], d'Assos[13], de Pergame[14], de Magnésie du Méandre[15], de Priène[16], d'Éphèse[17], de Pleuron[18], etc.[19], a renouvelé sur bien des points l'archéologie scénique. Une seconde source d'informations, ce sont les textes anciens. En première ligne, il faut citer les chapitres 3-8 dans le livre V du *De architectura* de Vitruve, où cet architecte traite de la construction du théâtre. Après cet ouvrage on doit nommer l'*Onomasticon* de Pollux, dont plusieurs chapitres (livre IV, c. 13-19) décrivent le théâtre et ses diverses parties. Ajoutons encore les scolies, gloses et notices de grammairiens[20]; puis, les allusions accidentelles aux choses du théâtre qu'on rencontre chez les écrivains anciens (en particulier chez Aristote, Lucien[21], Plutarque[22]); enfin les précieuses indications qui se peuvent tirer des drames conservés[23]. Dans une classe à part, nous rangerons les textes épigraphiques : le plus important est, sans doute, les comptes des hiéropes de Délos, où l'on peut suivre pendant un siècle entier l'histoire matérielle du théâtre de cette île[24]. En dernier lieu, reste un certain nombre de monuments figurés (fresques, peintures de vases, bas-reliefs, etc.), qui représentent des vues du théâtre et, particulièrement, de la scène[25].

3. *Plans comparés des théâtres grec et romain, d'après Vitruve.* — Avant de décrire, d'après les monuments subsistants, le théâtre des Grecs, nous résumerons d'abord les deux chapitres où l'architecte Vitruve a donné, en homme du métier, les règles géométriques pour la construction des théâtres grec et romain et comparé leurs plans respectifs[26]. Pour construire un théâtre romain (fig. 6853) on trace d'abord un cercle, dont le diamètre est proportionné à l'étendue qu'on veut donner à l'*orchestra*. On y inscrit quatre triangles équilatéraux, de façon que leurs sommets partagent la circonférence en douze arcs égaux. Prenant un côté quelconque de l'un de ces triangles AB, on obtient le mur de fond de la scène (*scaenae frons*). Parallèlement à ce côté, on tire une droite CD, passant par le centre; on a ainsi la limite du *proscaenium* et de l'*orchestra*. Les sommets supérieurs CEFGHID marquent les points de départ de sept escaliers (*scalaria*), divisant la *cavea* en six sections (*cunei*) jusqu'à la hauteur du premier palier semi-circulaire (*praecinctio*). Au-dessus de ce palier le nombre

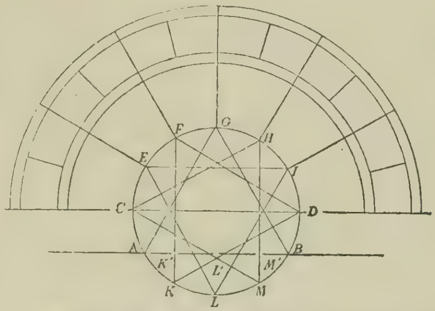


Fig. 6853. — Diagramme du théâtre romain, d'après Vitruve.

des escaliers devra être doublé. Des cinq sommets inférieurs restants, les trois du milieu déterminent la disposition des portes du mur de fond; au centre, en face de L, on placera la porte royale (*valvae regiae*) L'; à gauche et à droite, en face de K et M, les portes des appartements des hôtes (*hospitalia*) K'M'. Dans le voisinage des deux sommets extrêmes A B se trouveront les couloirs latéraux de la scène (*itinera versurarum*). Aux points de jonction de la *cavea* et du *proscaenium* on pratiquera, sous les gradins, des corridors voûtés, servant d'entrées au public. Tout autour du gradin supérieur de la *cavea* s'élèvera un portique, dont la hauteur devra, pour des raisons d'acoustique, être égale à celle du mur de fond de la scène. La longueur de la scène romaine doit égaler deux fois le diamètre de l'*orchestra*. La hauteur du *proscaenium* ne dépassera pas cinq pieds romains (= 1 m. 48).

[1] Alb. Müller a donné, en 1886, dans ses *Bühnenalterth.* p. 4-15, 82-106, la liste à peu près complète des théâtres grecs connus à cette date. — [2] Wieseler, *Theatergebäude und Denkmäl.* (1851), a rassemblé un grand nombre de plans de théâtres antiques, avec descriptions. — [3] Les résultats généraux de ces fouilles ont été exposés dans le livre de W. Dörpfeld et E. Reisch, *Das griech. Theater*, 1896. — [4] Voir plus bas, p. 180, notes 3-5. — [5] Curtius et Kaupert, *Kart. von Attika*, Text I, p. 45 et 67; Πρακτικά *de la Soc. archéol. d'Ath.* 1880, p. 47, et 1884, p. 14; Dörpfeld-Reisch, *O. l.* p. 97 sq. Le Pirée avait même deux théâtres. Le plus grand et le plus ancien (Thuc. VIII, 93) était situé au pied de la colline de Munychie; il n'a pas été encore exploré. Le plus récent (IIe siècle av. J.-C.), qui s'élevait au sud du port de Zéa, a été fouillé, en 1880, par la Société archéologique grecque. — [6] Πρακτικά, 1886, p. 51; Dörpfeld-Reisch, *O. l.* p. 100. — [7] *Papers of the Amer. school of class. stud. at Ath.* vol. IV, 1887; Dörpfeld-Reisch, *O. l.* p. 109. — [8] Πρακτικά, années 1881-82-83; Cavvadias, *Fouilles d'Épid.* 1893; Dörpfeld-Reisch, *O. l.* p. 120; A. Defrasse et H. Lechat, *Épidaure*, 1895. — [9] *Americ. journ. of archaeol.* VII, p. 253; X, p. 338; XI, p. 317; Dörpfeld-Reisch, *O. l.* p. 113. — [10] *Americ. journ. of archaeol.* V, p. 267; VII, p. 381; VIII, p. 388; Dörpfeld-Reisch, *O. l.* p. 117. — [11] *Journ. of hellen. stud.* XI, p. 214; *Excavations at Megalopolis* (dans les *Supplem. papers* I du *Journ. of hell. stud.* 1890-91); Dörpfeld-Reisch, *O. l.* p. 133. — [12] *Bull. de corresp. hell.* XVIII (1894), p. 161; XX (1896), p. 256 et 563; Dörpfeld-Reisch, *O. l.* p. 144. — [13] Dörpfeld-Reisch, *O. l.* p. 148. — [14] *Alterth. von Pergamon* (Bd IV: *Die Theaterterrasse*); Dörpfeld-Reisch, *O. l.* p. 150. — [15] *Ath. Mitth.* XIX (1894), p. 65; Dörpfeld-Reisch, *O. l.* p. 153. — [16] Th. Wiegand et H. Schrader, *Priene, Ergebnisse der Ausgrabungen in* [*den*] *Jahren*, c. VIII, p. 234. Cf. *Rev. des Deux Mondes*, 1904, p. 357. — [17] *Jahresh. d. österr. arch. Inst. Beiblatt*, I (1898), p. 77, II (1899), p. 37; III (1900), p. 83. — [18] *Ath. Mitth.* XXIII (1898), p. 314. — [19] Tralles (*Ath. Mitth.* XVIII, 1893, p. 395); Théra (*ibid.* XXIX, 1904, p. 57); Corinthe (*Americ. journ. of archaeol.* 1897, p. 481; 1898, p. 187); Mantinée (*Bull. de corr. hell.* XIV, 1890, p. 248); Milet (*Sitz. Ber. der Berl. Akad.* 1904, p. 72). — [20] Weissmann, *Die scen. Anweisungen in den Schol. zu Aeschyl., Sophocl., Eurip. und Aristoph.* — [21] *Neue Jahrb. für Philol. und Pädagogik*, 1887, p. 117-128. — [22] R. C. Flickinger, *Plutarch as a source of informat. on the gr. theatre*, 1904. — [23] Harzmann, *Quaestion. scaenicae*, 1890; White, *The stage in Aristoph.* 1891; Capps, *The stage in the greek theat.* 1891; Weissmann, *Die scenisch. Aufführungen der gr. Dramen*, 1893; Bodensteiner, *Scenische Fragen* (*Jahrb. für class. Philol.* XIX, Suppl., 1893, p. 639); E. Bethe, *Prolegom. zur Gesch. des Theat. im Alterth.* 1896; Dörpfeld-Reisch, *O. l.* p. 176. — [24] *Bull. corr. hell.* XVIII (1894), p. 161 sq. — [25] Dörpfeld-Reisch, *O. l.* p. 306 sq.; Bethe, *Proleg. zur Gesch. des Theat.* p. 261 sq.; *Jahresh. d. österr. arch. Inst.* 1905, p. 214; *Arch. Anzeig.* XI (1896), p. 29; *Jahrb. des deutsch. arch. Instit.* XV (1900), p. 59; XVIII (1903), p. 100; Puchstein, *Die griech. Bühne*, p. 28. Cf. Wieseler, *O. l.* — [26] Vitr. V, 3-8, 2e éd. Rose (1899); cf. éd. Choisy (1909), t. I, p. 197, 209, et t. IV, pl. XLVIII-LI. Les fig. 6853 et 6854 sont empruntées à Navarre, *Dionysos*, p. 60-61, fig. 2 et 3. Cf. Alb. Müller, *Bühnenalterth.* p. 16; Petersen, *Wien. Stud.* VII (1885), p. 179; Oehmichen, *Griech. Theaterbau*, 1886; E. Fabricius, *Rhein. Mus.* XLVI (1891), p. 337; E. Capps, *Stud. in class. phil.* I (1893), p. 21; Dörpfeld-Reisch, *O. l.* p. 158.

Le diagramme du théâtre grec s'écarte notablement du précédent (fig. 6854). On inscrit dans un cercle trois carrés, de façon que les 12 angles ainsi formés se trouvent à égale distance sur la circonférence. On prend un côté quelconque de l'un de ces carrés *cd*; on a ainsi le mur de face du *proscaenium* (*finitio proscaenii*). Parallèlement à ce côté, on tire une tangente au cercle *ab*, qui donne le mur de fond (*scaenae frons*). Puis, pour déterminer la figure de l'*orchestra*, on tire une seconde parallèle *mn*, passant par le centre de l'*orchestra*; et, autour des points *m* et *n* pris successivement pour centres, on

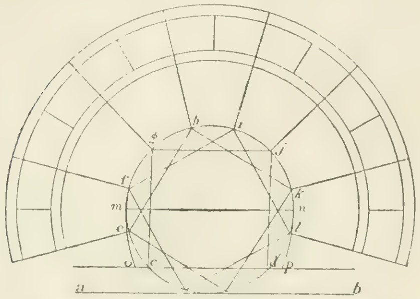


Fig. 6854. — Diagramme du théâtre grec, d'après Vitruve.

décrit, avec le diamètre entier comme rayon, deux arcs de cercle *mo* et *np*. Cette construction au moyen de trois centres a pour effet d'ouvrir plus largement la partie de l'*orchestra* voisine du *proscaenium*. Le nombre des escaliers desservant la *cavea* sera de 8 (*efghijkl*), formant 7 *cunei*, jusqu'à la première *praecinctio*; à l'étage supérieur, ce nombre sera doublé; et ainsi de suite, autant qu'il y aura d'étages. La hauteur du *proscaenium* grec ne doit être ni inférieure à 10 pieds (2 m. 96) ni supérieure à 12 (3 m. 55). En résumé, les différences essentielles entre le théâtre de type romain et le théâtre de type grec sont les suivantes : 1° La scène grecque est beaucoup plus reculée du centre de l'*orchestra* que la scène romaine. 2° Par suite, l'*orchestra* grecque a plus d'étendue (elle se rapproche d'un cercle entier, tandis que l'*orchestra* romaine correspond exactement à un demi-cercle). 3° Le *proscaenium* grec est presque deux fois plus étroit que le *proscaenium* romain (la proportion est de 4 à 7). 4° Par contre, il est à peu près deux fois plus haut (10-12 pieds chez les Grecs, 5 pieds au plus chez les Romains). 5° Les corridors voûtés donnant accès dans la *cavea* appartiennent en propre aux édifices du type romain; les théâtres grecs ont simplement entre le *proscaenium* et les ailes de la *cavea* de larges passages ouverts (πάροδοι). Vitruve explique brièvement les causes de ces divergences : « Si nous donnons au *proscaenium* plus de largeur que les Grecs, c'est que, chez nous, tous les artistes jouent sur la scène, l'*orchestra* étant réservée aux sièges des sénateurs. La hauteur du *proscaenium* ne doit pas dépasser 5 pieds, afin que les personnes assises dans l'*orchestra* puissent voir tout le jeu des acteurs... Les Grecs ont une *orchestra* plus étendue, une scène plus reculée, un *proscaenium* moins large, pour la raison que, chez eux, si les acteurs tragiques et comiques jouent sur la scène, les autres artistes donnent leurs représentations dans l'*orchestra*[1]. »

Mais les règles de Vitruve s'appliquent, sinon exclusivement, du moins tout spécialement au théâtre de son temps. Il nous faut maintenant exposer, en remontant aux origines[2], l'histoire et l'évolution du théâtre grec jusqu'à l'époque romaine. Pour donner un corps à cette étude, nous décrirons préalablement un théâtre particulier, celui de Dionysos à Athènes. Nombre de raisons justifient ce choix. D'abord, c'est le plus illustre de tous les théâtres grecs, celui dont l'exacte connaissance importe le plus à l'histoire littéraire. Secondement, en raison même de son illustration, il a été le type sur lequel se sont, par la suite, modelés tous les édifices du même genre. Enfin on y peut suivre, avec plus de précision et de sûreté qu'ailleurs, toute la série des transformations dont le théâtre grec a été l'objet dans le cours des siècles.

4. *Le théâtre de Dionysos à Athènes.* — On avait perdu dès le moyen âge jusqu'au souvenir de l'emplacement du théâtre de Dionysos. C'est R. Chandler qui, le premier, en 1765, le retrouva[3]. Des sondages à peu près infructueux furent tentés par la Société archéologique grecque en 1841, puis en 1858-59. En 1862, une exploration méthodique, entreprise par l'architecte allemand J.-H. Strack, et continuée par la Société archéologique, mit successivement au jour la *cavea*, l'*orchestra*, les bâtiments de la scène, et enfin tout le terrain sacré[4]. Mais les constatations les plus instructives et les plus précises, surtout en ce qui concerne la scène, sont dues à M. Dörpfeld, chargé en 1886 de la direction des fouilles[5].

Le théâtre de Dionysos (fig. 6855 à 6858)[6] s'élevait dans le *téménos* de Dionysos Éleuthéreus, sur le flanc sud-est de l'Acropole. Dans cette enceinte, dont on ne peut fixer qu'approximativement les limites, et qui paraît avoir été accessible par deux portes, situées, la principale à l'est, l'autre à l'ouest, il y avait, outre le théâtre, deux temples de Dionysos[7]. Le plus petit avait été construit antérieurement aux guerres médiques : c'est là qu'on gardait l'image archaïque de Dionysos d'Éleuthères. A quelques mètres au sud avait été élevé plus récemment (entre 420 et 390 av. J.-C.) un temple plus vaste, dont les fondations subsistent : à l'intérieur du *naos* on reconnaît encore la large plate-forme sur laquelle a dû reposer la statue chryséléphantine de Dionysos par Alcamène.

a) *Le théâtre du* VI[e] *et du* V[e] *siècles.* — Mais l'édifice principal construit sur le terrain sacré était le théâtre de Dionysos. C'est, à l'heure actuelle, un amas de ruines, d'époques très diverses. Du plus ancien théâtre, celui du VI[e] siècle, il subsiste bien peu de chose. En 1886 fut exhumé un tronçon de mur, en blocs polygonaux de pierre calcaire de l'Acropole, lequel, malgré son peu d'étendue, dessine très distinctement un arc de cercle. On constata, en outre, une entaille pratiquée dans le roc

[1] V. [illegible]. — [2] Le plus ancien [illegible] est celui de Cnossos en Crète. Evans, *Annual of the British School*, IX, 1902-1903, p. [illegible] à [illegible]. — [3] [illegible] *in Greece*, Oxford, 1776, p. 61 sq. — [4] Sur les fouilles antérieures à celles de M. Dörpfeld consulter [illegible], 1862, p. [illegible]; Vischer, dans *Neue Schweizer. Museum*, III (1863), p. 1 sq., 13 sq.; Julius, dans *Zeitschr. für bild. Kunst*, XIII (1878), p. 193-204 et 236-242; Πρακτικά, 1878, p. [illegible]; Alb. Müller, *Bühnenalt.* p. 88; Wheeler dans *Papers of the Amer. school of class. stud. at Athens*, I, 1885, p. 123. — [5] *Das griech. Theat.* p. 1 sq. Cf. [illegible], *Class. review*, 1889, p. [illegible]. — [6] V. Dörpfeld, *O. l.* pl. I et II. Toutefois je ne saurais admettre la colonnade que sur la pl. II. M. Dörpfeld restitue devant le mur antérieur du rez-de-chaussée de la *skènè*, voir plus bas, p. 183, note 5. — [7] Pausan. I, 20, 3.

vif, en forme aussi d'arc de cercle. Par ces deux arcs faisons passer une circonférence, nous restituerons l'enceinte d'une ancienne *orchestra*, de vingt-quatre mètres environ de diamètre, qui avait été construite (la nature des matériaux ainsi que l'appareil le démontrent) avant les guerres médiques. Encadrée d'un mur de soutènement, qui domine de 5 à 6 pieds le sol extérieur, elle était située obliquement devant le vieux temple de Dionysos, à une quinzaine de mètres au sud de l'*orchestra* actuelle. Quant à la *cavea*, qu'il faut restituer par la pensée autour de cette *orchestra*, nous pouvons, bien qu'il n'en reste aucun vestige, imaginer assez exactement son aspect général. Les bancs de cette *cavea* n'ont pu être qu'en bois; car dans aucun théâtre grec on n'a découvert de traces de sièges en pierre, antérieurs au IVe siècle. Et, du reste, la comédie du Ve siècle désigne encore couramment les sièges du théâtre (de même que ceux de l'*ecclésia*) du nom de ξύλα[1]. Sauf du côté de la pente naturelle de l'Acropole, ces bancs exigeaient des substructions, remblai en terre ou échafaudage en bois. Le second procédé, étant le plus simple, est le plus vraisemblable : il est attesté, d'ailleurs, par les lexicographes (*s. v.* ἴκρια)[2]. Joignez que, seul, il peut expliquer la catastrophe qui, selon Suidas, se produisit dans la première moitié du Ve siècle : au cours d'une représentation tragique, les sièges se seraient écroulés sous les spectateurs[3]. C'est à la suite de cet accident, ajoute Suidas, que fut construit le premier *théatron* permanent[4]. Pas plus que le précédent, du reste, celui-ci n'avait de sièges en pierre. Les fouilles opérées en 1889 par M. Dörpfeld ont fourni, en effet, sur sa construction, un renseignement intéressant[5]. Elles ont prouvé que le remblai, sur lequel sont appuyés les gradins actuels, se composait de deux couches superposées, d'époque différente. La couche inférieure, ainsi qu'en témoigne la présence de nombreux tessons de vases, ne saurait être postérieure au milieu du Ve siècle. C'est vraisemblablement le remblai, sur lequel fut posée la *cavea* permanente, dont parle Suidas. Il faut donc se représenter cette *cavea* sous l'aspect d'un remblai de terre, affermi par des murs de soutènement, et garni de gradins en bois. Pour prévenir le retour d'une catastrophe il n'était pas besoin d'autre chose.

Des constructions de la scène des VIe et Ve siècles, rien n'a subsisté. Si l'on songe, d'une part, que les diverses scènes de l'époque suivante ont, au contraire, laissé d'importants vestiges, et, d'autre part, qu'étant donnée la position de l'*orchestra* primitive par rapport au vieux temple de Dionysos, une scène permanente eût masqué et presque obstrué l'entrée de ce temple, on sera amené à conclure, avec M. Dörpfeld, que le théâtre du Ve siècle, celui de Sophocle et d'Aristophane, n'avait pas encore de scène en pierre, et qu'une installation en bois, renouvelée ou remise en état chaque année, en tenait lieu. Ce fait s'explique, du reste, assez simplement : quelle nécessité d'édifier une construction permanente pour une fête qui ne revenait qu'une fois l'an et ne durait que quelques jours?

Avant les fouilles de M. Dörpfeld, on se représentait communément le théâtre du Ve siècle comme un édifice imposant, tout de pierre et de marbre. La réalité, on vient de le voir, est tout autre. Une *orchestra* en terre battue, une *cavea* composée de simples gradins en bois, un grand baraquement en planches en guise de scène, tel était encore, au temps de Sophocle et d'Euripide, le théâtre athénien. Il ne faudrait cependant pas croire pour cela que l'aspect de ce théâtre fût misérable. Aux jours de représentation, quand la *cavea* était remplie par une foule aux vêtements bariolés, quand le chœur paré de somptueux costumes occupait l'*orchestra*, l'austère simplicité de ces deux parties du théâtre n'était plus sensible aux yeux. Quant à la scène, bien que construite en bois, ce n'en était pas moins une installation très solide et très vaste : nous en avons la preuve dans le fréquent emploi que font les tragiques de l'*eccycléma* et de la *méchanè* [EKKYKLÈMA, MACHINA]. De l'emploi de la *méchanè*, il est permis également d'induire que cette scène comportait, au moins, deux étages. En ce qui concerne enfin son aspect extérieur pendant les représentations, nul doute que toutes les ressources de l'art contemporain ne fussent mises en œuvre pour la parer et l'embellir. Nous savons par Aristote que, dès le temps de Sophocle (peut-être même d'Eschyle), s'introduisit au théâtre l'usage des décors peints. Et les drames conservés attestent en effet que, dans la tragédie, le décor figurait généralement des palais et des temples, précédés d'un haut portique à colonnes avec stylobate et fronton, dans la comédie des habitations à deux étages flanquées à droite et à gauche d'annexes. En résumé, un tel théâtre, s'il n'avait rien de fastueux, ne déparait point cependant les drames auxquels il servait de cadre. Son caractère original est sa subordination aux œuvres qui s'y jouaient.

b) *Le théâtre du* IVe *siècle, ou théâtre de Lycurgue.* — Tout le reste des ruines du théâtre de Dionysos appartient à un vaste édifice en pierre, qui, à l'exception de quelques remaniements postérieurs, avait été bâti, ou du moins achevé, sous l'administration financière de l'orateur Lycurgue (330 environ av. J.-C.)[6].

[1] Aristoph. *Ach.* 25 et schol.; Poll. *Onom.* VIII, 113. — [2] Hesych. s. v. ἴκρια; Suid. Phot. *s. eod. v.*; Schol. Aristoph. *Thesmoph.* 395. — [3] Suid. s. v. Πρατίνας; cf. Id. *s. v.* Αἰσχύλος. — [4] Il est vrai que Photius, s. v. ἴκρια, et Eustathe, *ad Od.* p. 1472, 7, placent ces ἴκρια sur la place du marché, mais, à supposer même que l'accident se soit en effet produit sur l'agora, les mesures de précaution qu'il provoqua durent être appliquées également au théâtre de Dionysos Éleuthéreus. — [5] Dörpfeld-Reisch, *O. l.* p. 30. — [6] Tous les archéologues qui avaient, avant M. Dörpfeld, exploré le théâtre de Dionysos, en plaçaient la construction aux débuts du Ve siècle. Les arguments de M. Dörpfeld (*O. l.* p. 37) peuvent se résumer ainsi : 1° Au nombre des matériaux qui ont servi à la construction de la *cavea* et de la scène figurent le conglomérat et le marbre de l'Hymette, matériaux qui n'ont été employés à Athènes dans aucun bâtiment avant le IVe siècle. 2° Sur l'une des dalles en pierre calcaire du Pirée, qui servent de revêtement au mur de soutènement de la *cavea*, se lit, comme marque d'assemblage, un Ω : or, cette lettre n'a été introduite dans l'alphabet athénien que sous l'archontat d'Euclide. 3° Dans le mur F de la *cavea* est encastrée une pierre, portant une inscription (ΒΟΛΗΣ ΥΠΗΡΕΤΟΝ). Aujourd'hui à nu, cette inscription était jadis cachée par la maçonnerie et, de plus, elle a la tête en bas : d'où il résulte évidemment que la pierre où elle est gravée avait fait partie d'une construction antérieure, avant d'être remployée ici. Mais ce premier emploi lui-même ne peut, d'après la forme des lettres, être antérieur à la seconde moitié, ou même aux dernières années du Ve siècle. Nous sommes ainsi amenés à placer le second emploi au cours du siècle suivant. 4° Divers témoignages attribuent à Lycurgue qui, de 338 à 326, administra les finances d'Athènes, « l'achèvement » ou même « la construction » du théâtre de Dionysos (Plut. *Vit. dec. orat.* 841 c; Pausan. I, 29, 16; Hyperid. cité par Apsin. *Rhet. graec.* IX, p. 545, Walz). Le principal de ces textes est un décret en l'honneur de l'homme d'État, où il est dit qu' « ayant reçu à demi construits (ἡμίεργα) les hangars pour les navires, l'arsenal et le théâtre de Dionysos, il a *achevé et mené à leur terme* ces ouvrages (ἐξεργασάμενος ἐπετέλεσεν) » (Plut. *L. l.*; *Corp. insc. att.* II, 240 *b*, lig. 5-6). Une inscription, publiée en 1882 (*Bull. de corr. hell.* VI, p. 540), fixe très exactement la portée de ces derniers mots : on y voit que l'arsenal du Pirée n'avait été commencé qu'en 346 par le prédécesseur immédiat de Lycurgue, Eubule. C'est donc vers le même temps qu'avait dû être posée aussi la première pierre du théâtre. Bien que l'opinion de M. Dörpfeld sur l'âge des ruines du théâtre athénien ait rencontré une adhésion à peu près unanime, il nous faut signaler cependant quelques avis divergents. Puchstein (*Die*

Cavea. — La *cavea* de ce théâtre (fig. 6855)[1] était loin d'être géométriquement régulière. Dans son aspect général, c'est un grand segment de cercle, prolongé à ses extrémités par deux droites. A l'ouest, et surtout au nord, la courbe, heurtant le rocher de l'Acropole, s'aplatit sensiblement ; à l'est, elle se renfle en proportion. D'où il résulte que les murs d'appui qui ferment la *cavea* au sud sont de longueur inégale : l'un a 7 mètres de moins que l'autre. Pour résister à la poussée de la masse énorme de terres et de pierres, il fallait une enceinte très solide. Celle-ci n'a laissé de traces qu'à l'ouest et au sud. A l'ouest elle est double et comprend, à l'intérieur, un mur robuste en conglomérat (1 m. 60 d'épaisseur), renforcé à intervalles réguliers par des murs transversaux ; à l'extérieur, un mur également en conglomérat, recouvert d'un parement en pierre du Pirée (1 m. 35 d'épaisseur). La partie est correspondante, qui n'est plus visible, était, selon toute apparence, exécutée sur le même plan.



Fig. 6856. — Monnaie d'Athènes.

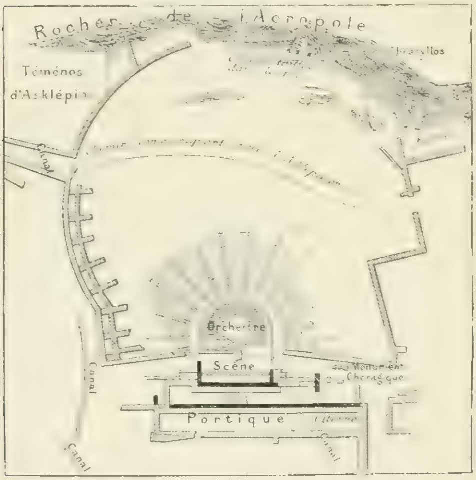


Fig. 6855. — Plan du théâtre de Dionysos et de ses abords.

Les deux murs du sud sont aussi en conglomérat, revêtu de pierre calcaire. A la partie supérieure de la *cavea* courait un *diazôma* très large (il servait, en temps ordinaire, de passage aux piétons pour monter de l'est vers l'Asclépiéion). Dans la partie inférieure il faut également, bien que tout vestige en ait disparu, admettre un second *diazôma*. Beaucoup trop considérable, en effet, pour n'avoir formé qu'un étage, est la masse des gradins étagés au-dessous du palier supérieur. D'après l'analogie de la plupart des autres théâtres grecs, ce second palier devait se trouver à peu près à mi-hauteur entre celui du haut et l'orchestra. Dans sa reconstitution M. Dörpfeld attribue avec vraisemblance 32 gradins à chacun des deux premiers étages et 14 seulement au dernier. Intérieurement, la *cavea* était divisée, à l'étage inférieur, en 13 *cunei* par 14 escaliers, mesurant chacun 0 m. 70 de largeur. Dans les deux autres étages, le nombre des escaliers devait être au moins doublé, de manière à diminuer la largeur excessive des *cunei*. Les gradins, en pierre calcaire (il n'en reste guère qu'une trentaine), montaient du sud au nord jusqu'au monument de Thrasyllos ; au nord-ouest ils franchissaient même le mur d'enceinte. Au nord-est, un peu au-dessous du monument de Thrasyllos, la *cavea* avait dû être taillée dans

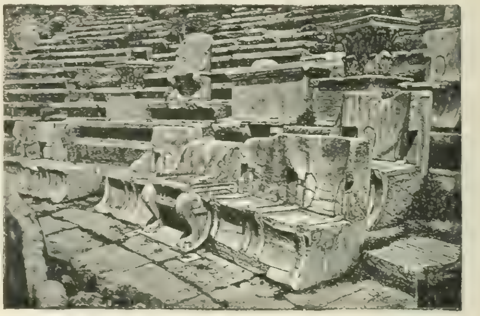


Fig. 6857. — Sièges en marbre des proèdres.

le roc vif : c'est cette partie qu'on appelait Κατατομή, la *Brèche* ; on y exposait les ex-voto et les inscriptions de victoire (fig. 6856)[2]. La rangée inférieure était occupée par 67 fauteuils proédriques en marbre pentélique, réservés à des prêtres, prêtresses et magistrats. Au milieu, on remarque surtout le trône, magnifiquement sculpté, du prêtre de Dionysos Éleuthéreus. Il n'est pas douteux que tous ces fauteuils de marbre, d'un travail excellent, ne datent du IVe siècle[3]. Quant aux inscriptions, qui désignent les titulaires[4], elles paraissent, à la vérité, n'avoir été gravées qu'à l'époque hellénistique ou romaine ; mais il est probable qu'elles ont remplacé, au moins sur certains fauteuils, des inscriptions plus anciennes (fig. 6857). Les gradins ordinaires, sans dossiers ni accoudoirs, n'ont que 0 m. 33 de hauteur. Cette mesure anormale (car la hauteur moyenne d'un siège pour adulte est de 0 m. 45) ne peut s'expliquer que par le désir d'économiser, autant que possible, l'espace. Il y a lieu, du reste, de signaler dans la conformation des gradins deux dispositions ingénieuses qui avaient évidemment pour but de remédier à ce défaut. Premièrement, la surface horizontale de chaque gradin présente, en arrière, une dépression de 0 m. 04, ménagée pour recevoir les pieds

[illegible] siècle la construction [illegible] du théâtre de Lycurgue, et que le *proskenion* en pierre du théâtre d'Epidaure, qui en est une imitation, fut élevé très peu de temps après par Polyclète (*Jahrb. des* [illegible] XVIII, [illegible] mais pour [illegible] *Akad.* [illegible] plus récent des deux temples [illegible] dans

[illegible] de Dionysos est situé [illegible] au théâtre et à la stoa et qu'il était construit avec les mêmes matériaux, il en conclut que ces trois bâtiments faisaient partie d'un même plan architectural. De même que le temple, théâtre et stoa dateraient [illegible] — 2 La fig. 6856 reproduit une monnaie d'Athènes [illegible] — [illegible] Durm, *Hist. des Gr.*, III, p. 397.

du spectateur assis au gradin supérieur. En outre, la paroi verticale antérieure est creusée d'une cavité en retrait, où le spectateur pouvait ramener ses jambes. Ajoutons enfin que la plupart des assistants apportaient avec eux un coussin, dont on peut évaluer l'épaisseur à 0 m. 08, et qui les exhaussait d'autant. Par là l'élévation totale de chaque siège se trouvait portée à 0 m. 45 environ. M. Dörpfeld évalue à 78 le nombre total des gradins. En attribuant à chaque spectateur un espace de 0 m. 50, il arrive à un total de 14 000 spectateurs (5 500 au premier étage, 6 000 au second, 2 500 au troisième). S'il était prouvé que certaines raies verticales, distantes de 0 m. 40 à 0 m. 43, qui se voient encore sur plusieurs gradins, marquaient l'espace assigné à chaque spectateur, il faudrait même porter ce chiffre à 17 000.

Orchestra. — L'*orchestra* était un demi-cercle prolongé d'un demi-rayon par deux tangentes. Son diamètre (pris à l'intérieur du canal) est de 19 m. 61 ; sa circonférence, idéalement complétée au sud, n'atteindrait pas le *proskénion* en pierre, construit à l'époque hellénistique. Autour de l'*orchestra* court un canal concentrique, en pierre calcaire (large de 0 m. 91 à 0 m. 96, profond de 0 m. 87 à 1 m. 10), servant à l'évacuation des eaux de pluie qui descendaient de la *cavea*, lequel se continuait au-dessous de la scène dans la direction du sud-est. A l'époque grecque, ce canal était à découvert, sauf sur les prolongements des escaliers, où la communication entre la *cavea* et l'*orchestra* était établie par des plaques de *poros*, formant passerelles. Contrairement à la disposition adoptée dans d'autres théâtres, par exemple à Épidaure et à Érétrie, où c'est le canal, peu profond, qui, en même temps, sert de passage au public, celui du théâtre d'Athènes est extérieurement enveloppé par un couloir, spécialement réservé à cet usage, et qui va s'élargissant du milieu vers les extrémités (1 m. 25 — 2 m. 50). L'*orchestra* du temps de Lycurgue n'a laissé aucun vestige de pavage ; le rocher naturel y était simplement, à ce qu'il semble, recouvert d'une couche d'argile et cerclé d'une bordure en pierre calcaire (comme à Épidaure, à Mégalopolis, à Érétrie).

Scène. — La scène, dans l'état où les fouilles nous l'ont rendue, présente un dédale de ruines presque inextricable. Par une détermination rigoureuse des matériaux et des styles, M. Dörpfeld est arrivé cependant à assigner à chacun de ces débris sa date approximative (fig. 6858). Il discerne, en résumé, dans ce chaos quatre scènes successives, dont la plus ancienne appartient, comme la *cavea* et l'*orchestra* que nous venons de décrire, au temps de Lycurgue. La scène de Lycurgue [1] se composait essentiellement d'une longue salle rectangulaire, profonde de 6 m. 40, longue de 33 mètres ou même (car les murs transversaux marqués en pointillé sont purement hypothétiques) de 46 m. 50, qui, à ses deux extrémités, projette des ailes carrées (ou *paraskénia*) larges de 7 mètres et saillantes de 5. Le mur de face, limité par ces deux ailes, mesure 20 m. 50 de longueur. L'unité de ces constructions, ainsi que leur date, se

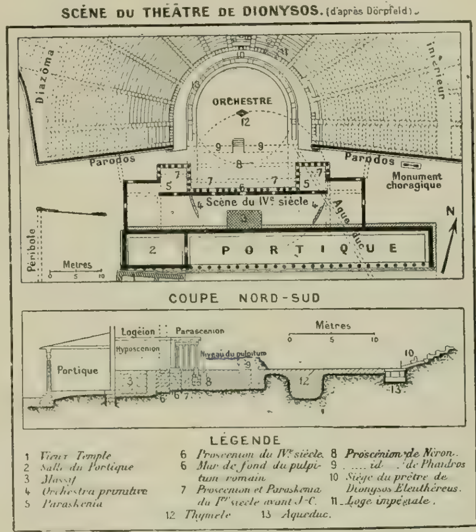


Fig. 6858. — Différentes transformations du théâtre de Dionysos.

reconnaissent d'après la nature des matériaux employés. Ce sont ceux-là mêmes qui ont servi pour la *cavea* : blocs de conglomérat pour les substructions, au-dessus une assise en pierre du Pirée, marbre bleu de l'Hymette et marbre blanc du Pentélique pour les parties hors du sol. A l'intérieur de la grande salle, une rangée de colonnes (au nombre de 10, probablement [2]) supportait le plancher de l'étage supérieur [3]. Les deux *paraskénia* étaient ornés chacun, extérieurement, de 9 colonnes doriques, hautes de 4 mètres à 4 m. 10 (le seuil inférieur et l'entablement compris) : 5 colonnes de façade, 1 colonne d'angle et 3 colonnes pour le côté intérieur [4]. Entre ces *paraskénia* et le mur antérieur de la scène [5] s'étendait un grand espace libre, de 21 mètres de long sur 5 mètres de profondeur environ, clos de trois côtés

1 La fig. 6858 d'après Fougères, *O. l.* p. 73 ; Dörpfeld, *O. l.* p. 80, fig. 26. Cette figure permet de comparer le plan de la scène hellénistique après l'érection d'un *proskénion* en pierre avec le plan de la scène de Lycurgue : celui-ci est représenté en pointillé. — 2 On voit encore dans la partie ouest de la salle les fondements de 3 de ces colonnes ; un autre avait été découvert dans des fouilles antérieures (voir le plan de Ziller, Ἐφημ. ἀρχ. 1862, pl. LX). Leur distance d'axe en axe étant d'environ 3 m. 30, on obtient 10 colonnes. Il est vrai que ces fondements sont d'un travail assez négligé qui ne permet guère de les croire antérieurs à l'époque hellénistique. Mais, comme les plans hellénistique et lycurgique du théâtre diffèrent fort peu et que, d'autre part, ces colonnes intérieures existent à Épidaure, M. Dörpfeld se juge autorisé à les admettre également à Athènes dès le IVe siècle. — 3 A l'intérieur de la même salle, au milieu du mur d'arrière, subsiste aussi une grande fondation rectangulaire, dont on ignore la destination ; peut-être portait-elle un escalier montant à l'étage supérieur. — 4 De cette façade ne subsistent aujourd'hui que les fondements. Voici par quelle série d'observations précises et sagaces M. Dörpfeld en a reconstitué l'élévation. Examinant le seuil des *paraskénia* d'époque hellénistique, situés à 1 m. 90 en arrière, il a remarqué que ce seuil est composé de pierres, négligemment assemblées et empruntées à une construction antérieure : ce qui le prouve, c'est qu'on y distingue des traces de scellement qui ne correspondent pas à la disposition actuelle des colonnes. De là, M. Dörpfeld induit que le seuil hellénistique n'est autre que l'ancien seuil du théâtre de Lycurgue, remployé tant bien que mal. Et les traces des anciens scellements lui permettent de reconstituer la disposition primitive des colonnes qu'il portait. De même les tronçons de colonnes (2 m. de hauteur) qui subsistent encore à la façade des *paraskénia* hellénistiques ont fait partie d'abord des *paraskénia* de Lycurgue. M. Dörpfeld rétablit leur hauteur totale d'après le diamètre inférieur, multiplié par 6 (ce qui est, au IVe siècle, la proportion ordinaire) : 0 m. 51 × 6 = 3 m. 06. En ajoutant pour le seuil 0 m. 19, pour l'architrave et les triglyphes retrouvés 0 m. 72, pour le *geison* non retrouvé 0 m. 12, on arrive à 4 m. 09 environ. — 5 Au mur antérieur de la *skénè*, M. Dörpfeld attribue 16 colonnes pareilles à celles des *paraskénia*, avec trois entre-colonnements plus larges que les autres (un au centre, et deux sur les côtés), servant de portes. Mais, tandis que la colonnade des *paraskénia* restait sans doute ouverte, celle de la *skénè* aurait été formée par un mur. Cette hypothèse nous paraît purement arbitraire et tendancieuse, il semble infiniment plus naturel de se représenter ce mur, d'après le modèle de celui d'Érétrie, comme une simple paroi percée de 3 portes (Puchstein, *O. l.* p. 136). Quant aux colonnes, Petersen les revendique pour le *proskénion* en pierre, construit, selon lui, à l'époque de Lycurgue (voir plus haut, p. 181, note 6).

et ouvert du côté de l'*orchestra*. C'est là qu'à l'époque hellénistique s'élèvera le *proskénion* en pierre, décoré d'une colonnade. Mais, comme il n'a subsisté à cet endroit aucune trace quelconque de murs ou de fondations datant du IVe siècle, force est d'admettre, avec M. Dörpfeld, qu'on se contenta, jusqu'à l'époque hellénistique, d'ériger chaque année un *proskénion* temporaire en bois. Entre les *paraskénia* et la *cavea* s'ouvraient latéralement les deux entrées principales du théâtre, ou *parodoi*, dont la largeur minima au point le plus étroit était de 2 m. 60[1]. A l'extrémité ouest (qui, seule, est bien conservée) du mur antérieur de la *skénè*, une porte mettait en communication celle-ci avec la *parodos*. Enfin, de la scène de Lycurgue on ne peut guère séparer le portique adossé à sa face postérieure. Il constituait une sorte de décoration architecturale de cette muraille nue, en même temps qu'il offrait un abri aux spectateurs, en cas de pluie soudaine. C'était un rectangle long et étroit, clos de trois côtés par des murs, et orné sur le devant d'une colonnade, probablement dorique, portée par trois degrés en marbre de l'Hymette. Était-il, comme les *stoai* d'Attale et d'Eumène, surmonté d'un étage, c'est ce qu'on ne saurait déterminer. Mais ce qui est sûr, c'est que l'érection de ce portique date du IVe siècle.

c) *Remaniements postérieurs apportés au théâtre de Lycurgue.* — Le théâtre édifié sous Lycurgue est resté à peu près sans changements pendant des siècles. La *cavea* n'a jamais été modifiée. L'*orchestra* n'a subi d'altération grave qu'au temps de Néron. Seule la *skénè* a été remaniée à plusieurs reprises, et cela dès l'époque hellénistique. Vers le IIe ou le Ier siècle avant J.-C. elle subit, en effet, une première modification, qui porta principalement sur deux points : 1° On érigea un *proskénion* permanent, en pierre, orné d'une colonnade dont il reste le stylobate[2]. Les colonnes, hautes d'environ 4 mètres, étaient distantes, d'axe en axe, de 1 m. 36 à 1 m. 37, sauf toutefois l'intervalle médian qui était presque double (2 m. 48) : là se trouvait une porte à deux battants, large de 1 m. 70. Dans l'entre-colonnement le plus rapproché à l'ouest existait une autre porte, mais beaucoup plus petite (0 m. 80 de largeur)[3]. Comme dans les autres *proskénia* en pierre, de même style (exemples : Oropos, Assos), le reste des entre-colonnements devait être clos par des panneaux de bois peint, πίνακες, hauts d'environ 3 mètres, larges de 0 m. 85 à leur partie inférieure et de 1 mètre à leur partie supérieure. 2° On recula de 1 m. 70 environ les ailes latérales, ce qui eut pour effet de réduire à 1 m. 10 seulement leur saillie par rapport au *proskénion* et, inversement, de porter à 4 m. 30 la largeur des *parodoi*. La façade de ces nouveaux *paraskénia* fut ornée de colonnes pareilles à celles du *proskénion*[4].

Un nouveau remaniement de la scène, beaucoup plus important, eut lieu sous Néron (vers 60 ap. J.-C.), ainsi qu'il résulte de la dédicace conservée Διονύσῳ Ἐλευθερεῖ καὶ [Νέρωνι] Κλαυδίῳ Καίσαρι[5]. Ce qui distingue essentiellement des scènes précédentes celle de Néron, c'est l'existence d'un *logeion*, de type romain, en pierre[6]. Haut de 1 m. 50 environ et profond de 8 m. 50, il empiétait sensiblement sur l'*orchestra* qui, jusqu'alors complètement circulaire, se trouva par suite ramenée à la forme d'un grand segment de cercle. Le mur antérieur de ce *logeion*[7] était orné de hauts-reliefs en marbre, encore subsistants, qui représentaient la naissance et le culte de Dionysos[8]. En même temps que la scène, l'*orchestra* fut également transformée à la romaine. Son aire en terre battue fit place à un dallage en marbre, au milieu duquel se détache un grand losange (longueur, 13 m. 70) en pierres multicolores, blanches, bleuâtres et rouges. Le centre du losange présente une cavité circulaire de 0 m. 50 environ de diamètre, qui marque sans doute la place d'un autel. A la même époque appartient encore la construction d'une barrière en marbre, haute de 1 m. 08, conservée en grande partie, qui enveloppait extérieurement le canal : cette clôture permettait de convertir, à l'occasion, l'*orchestra* en une arène pour les combats de gladiateurs et autres spectacles de ce genre. Quant à la *cavea*, elle ne paraît pas avoir subi sous Néron d'altération essentielle. On se contenta d'augmenter considérablement le nombre des sièges proédriques. C'est ainsi que derrière la rangée de fauteuils en marbre fut établie une rangée de fauteuils en bois. Quelques sièges proédriques furent même transportés dans les gradins supérieurs[9].

Le dernier remaniement du théâtre est signalé par une inscription métrique, gravée sur la plus haute des cinq marches de l'escalier central qui relie le *logeion* avec la *conistra*. Cette inscription nous apprend que l'escalier en question a été dédié à Dionysos par un certain Phaedros, archonte (IIIe ou IVe siècle ap. J.-C.[10]). C'est aussi à la même époque, à ce qu'il semble, que les reliefs dionysiaques, dont était décoré le mur antérieur du *logeion* de Néron, furent séparés les uns des autres par des niches, aujourd'hui vides, à l'exception de celle du milieu, où se voit encore la statue d'un satyre accroupi[11]. Enfin on ceignit extérieurement la barrière de marbre, construite précédemment autour de la *conistra*, d'un mur épais et imperméable, grâce auquel celle-ci put être transformée, quand besoin était, en une pièce d'eau pour les *naumachies*. Du système de cana-

1 [illegible] mur d'appui de l'ouest s'élevait une statue du poète Astydamas, érigée à la suite d'une victoire tragique en l'an 340 (Dörpfeld-Reisch, *O. l.* p. 71). Quelle statue lui faisait pendant à l'est, on l'ignore. L'assertion du scholiaste d'Aristide (III. 535 ; [illegible] de Miltiade et de Themistocle, semble erronée. — 2 Sur ce stylobate se voient [illegible] — 3 L'existence de ces deux portes est attestée par les trous de gonds et de ver- [illegible]

[illegible] est vrai, modifié sur ce point son opinion. Il incline aujourd'hui à penser que la scène de Néron était une haute scène du type décrit par Vitruve, et dont plusieurs specimens subsistent dans les théâtres d'Asie Mineure. La première scène romaine, large et basse, n'aurait été construite qu'au temps de Phaedros (*Ath. Mitth.* XXII, [illegible] XXIV (1909), p. 194 sq. — 7 Ce mur, dans son état actuel, date de l'époque de Phaedros. Mais le mur de Phaedros n'est qu'un remaniement : les hauts reliefs, en particulier, sont certainement du temps de Néron. — 8 F. Groh, *Grecke Divadlo*, [illegible] encore, en partie. Celle du milieu avait été dédiée par le peuple et le Sénat, les 12 autres [illegible] une œuvre d'un travail soigné, qui dénote une époque antérieure.

lisation qui amenait, pour cet usage, les eaux dans l'ancienne *orchestra* il subsiste encore quelques vestiges[1].

d). *Le second théâtre d'Athènes, ou théâtre Lénaïque.* — Outre le théâtre de Dionysos, Athènes, à l'époque classique, avait un second théâtre, qui n'a, à la vérité, laissé aucun vestige, mais dont les textes nous révèlent l'existence. Il s'appelait *théâtre Lénaïque* (θέατρον Ληναικόν)[2]; et c'est là qu'avaient lieu les représentations dramatiques des Lénéennes[3]. Cet édifice, qu'il faut, à l'exemple du théâtre Dionysiaque du même temps, se représenter comme un simple baraquement en bois, ne disparut qu'après le milieu du IVe siècle[4], époque où le théâtre en pierre de Lycurgue devint le lieu unique des représentations[5]. Où était situé le théâtre Lénaïque? Au quartier de Λίμναι (les *Marais*), dans le Lénaion, ou enceinte sacrée de Dionysos Lénaios, dieu des pressoirs[6]. Malheureusement ni la situation de cette enceinte ni celle du quartier des Marais lui-même[7] ne sont encore sûrement déterminées[8]. Longtemps on a voulu identifier le Lénaion avec l'un des deux temples situés dans le *péribole* de Dionysos Éleuthéreus sur le flanc sud-est de l'Acropole[9], en sorte que Grandes Dionysies et Lénéennes auraient été célébrées sur le même emplacement, et que le même théâtre aurait, alternativement et selon la fête, porté les noms de *Dionysiaque* et de *Lénaïque*. Inutile d'insister sur l'invraisemblance énorme d'une telle identification[10]. Il est aujourd'hui avéré que le Lénaion n'avait rien de commun avec l'enceinte de Dionysos Éleuthéreus, et que par suite les deux théâtres étaient distincts[11]. En faveur de cette solution on peut invoquer, outre le témoignage de Pollux[12], plusieurs indices convergents : 1° Les lexicographes mentionnent un ancien théâtre situé sur l'agora, ou, du moins, dans le voisinage[13]. Or cette désignation topographique (bien que l'emplacement de l'agora ne soit pas nettement déterminé) ne saurait convenir au théâtre Dionysiaque. 2° En haut de ce théâtre, la tradition nous apprend qu'avait poussé un peuplier noir, sur lequel grimpaient, pour mieux voir, les spectateurs[14] : ce qui semble exclure l'hypothèse d'un terrain incliné, comme l'était la pente de l'Acropole. 3° Un groupe de gloses définit le Lénaion un lieu où se célébraient les concours avant la construction du théâtre en pierre[15]. N'est-ce pas dire clairement que l'emplacement du théâtre Lénaïque était autre que celui du théâtre de Lycurgue? M. Foucart pense avoir découvert, dans une inscription du Ve siècle, la mention de ce théâtre primitif ou plutôt de ses ἴκρια, c'est-à-dire des échafaudages en bois qui constituaient sa *cavea*[16]. Il s'ensuivrait que dès le Ve siècle ces échafaudages étaient devenus une construction durable, qui survivait à la fête. Le même texte permettrait de situer le Lénaion et son théâtre dans l'intérieur des murs, aux environs de l'Hôpital militaire moderne[17].

Outre les deux théâtres urbains, l'Attique possédait encore un assez grand nombre de théâtres. Nous connaissons, à l'heure actuelle, par les textes, par les inscriptions, par les fouilles, une douzaine de ces édifices, disséminés dans les dèmes : au Pirée[18], à Thoricos[19], à Rhamnonte[20], à Oropos[21], à Éleusis[22], à Acharnes[23], à Aixonè[24], à Anagyre[25], à Icarie[26], à Salamine[27], à Collytos[28], à Phlya[29].

Dans l'histoire du théâtre athénien de Dionysos, telle que nous l'avons esquissée plus haut, est contenue en raccourci celle du théâtre grec en général depuis le VIe siècle jusqu'à l'époque romaine. Cette histoire peut se résumer brièvement ainsi. Pendant deux siècles (jusqu'à 330 environ), le seul élément permanent du théâtre grec a été l'*orchestra* : *théâtron* et *skènè* n'étaient alors que des installations temporaires en bois[30]. En ce qui concerne le *théâtron*, un premier progrès consista à appuyer les gradins de bois sur le versant d'une colline, préalablement aménagée à cet effet (débuts du Ve siècle). Mais, nulle part en Grèce, il n'a existé de *théâtron* avec gradins en pierre avant le milieu du IVe siècle. Nulle part non plus, avant cette date, on n'y érigea de *skènè* en pierre. Et, même dans les théâtres en pierre élevés aux IVe et IIIe siècles, le *proskènion* resta une simple construction en bois. De ces faits il résulte qu'en Grèce, comme presque partout ailleurs, l'édifice théâtral n'a atteint sa perfection qu'à une époque où l'art dramatique lui-même était depuis longtemps en décadence. Toutefois le théâtre hellénistique[31] n'en reste pas moins

[1] Sur le sol de la *konistra* se voient encore des dessins géométriques ; dans l'un on a cru reconnaître le plan de l'Odéon, dans l'autre celui du théâtre même de Dionysos. — [2] Poll. *Onom.* IV, 121. — [3] Aristoph. *Ach.* 504 : ὁ ἐπὶ Ληναίῳ ἀγών ; Plat. *Protag.* 327 D ; Dem. *Adv. Mid.* 10 ; Schol. Aesch. *De Leg.* 15. — [4] Hesych. *s. v.* ἐπὶ Ληναίῳ ἀγών ; Phot. *s. v.* Λήναιον ; *Etym. magn.* *s. v.* ἐπὶ Ληναίῳ ; Bekker, *Anecd. graec.* I, 278, 8. — [5] Wilamowitz-Möllendorf, *Hermes*, XXI, p. 597. — [6] Hesych. *s. v.* Λίμναι ; Aristoph. *Ran.* 216. — [7] Selon Thucyd. II, 15, 4, ce quartier s'étendait au sud de l'Acropole. — [8] Hypothèses contradictoires de Wilamowitz, *L. l.* et de Dörpfeld (*Berl. philol. Wochenschr.* 1890, p. 461 ; *Ath. Mitth.* 1892, p. 444 ; 1894, p. 150). Cf. Wachsmuth, *Abhandl. der sachs. Gesellsch. der Wiss.* 1899, p. 34 sq. — [9] Paus. I, 20, 3. — [10] On peut voir par le livre de A. Mommsen, *Feste der Stadt Athen*, p. 393, les difficultés insurmontables qu'elle entraîne. — [11] Wilamowitz, *L. l.* ; P. Foucart, *Le culte de Dionysos en Att. Mém. de l'Ac. des Inscr. et B.-Lett.* t. XXXVII, 1904, p. 94 sq. — [12] *L. l.* — [13] Phot. *s. v.* ἴκρια ; Eustath. *ad Od.* p. 1472, 4. Cf. Hesych. *s. v.* ἐπὶ Ληναίῳ ἀγών ; Phot. *s. v.* Λήναιον ; Bekker, *Anecd. graec.* p. 278. — [14] Hesych. et Suid. *s. v.* αἰγείρου θέα ; Hesych. *s. v.* θέα παρ' αἰγείρῳ ; Suid. *s. v.* ἀπ' αἰγείρου θέα ; *Etymol. magn.* p. 444, 16 ; Eustath. *ad Od.* p. 1523, 25 ; Bekker, *Anecd. graec.* p. 354 et 419. — [15] Voir plus haut note 4. — [16] *Corp. inscr. att.* IV, 1, p. 66, n. 53 a. Cf. Foucart, *O. l.* p. 105. — [17] Foucart, *O. l.* p. 109. Selon ce savant, les Lénéennes étaient la fête de la fabrication du vin ; et il y avait dans le péribole de Limnae deux constructions ; l'une s'appelait νεώς, c'était le temple renfermant la statue de culte ; l'autre, qui s'appelait οἶκος, était un bâtiment rustique, abritant l'antique pressoir (ληνός), pieusement conservé, sur lequel Dionysos avait jadis enseigné aux hommes l'art de fabriquer le vin. On le nommait aussi, d'un nom plus précis, Lénaion : et ce nom s'étendit peu à peu au péribole lui-même. Hesych. *s. v.* ἐπὶ Ληναίῳ ἀγών et Λίμναι ; Schol. Aristoph. *Ran.* 216. — [18] Dem. *Adv. Mid.* 10 ; *Corp. inscr. att.* II, 164, 589. Voir p. 179, n. 5. — [19] Voir p. 179, note 7. Le théâtre rustique de Thoricos nous représente assez fidèlement ce qu'a pu être le théâtre athénien primitif : Dörpfeld, *O. l.* p. 110, fig. 43. Bâti vers le Ve ou le IVe siècle, il fut agrandi au siècle suivant. Devant un petit temple de Dionysos s'étend l'*orchestra* : ce n'est pas un cercle, mais une sorte de rectangle, arrondi à ses deux extrémités contiguës à la *cavea*. Celle-ci offre un aspect non moins insolite : elle est à peu près elliptique. La raison de cette irrégularité, c'est que, par économie, on a suivi les formes du terrain. Le même désir d'économie explique les deux murs bas qui entourent simplement la *cavea*, et l'extraordinaire grossièreté des sièges, divisés en 3 *cunei* seulement par 2 escaliers. Quant à la scène, les fouilles n'ont révélé sur son emplacement aucun vestige de construction en pierre : il est donc certain qu'à toute époque on continua de la bâtir en bois. Deux couloirs latéraux, à droite et à gauche, donnent accès à l'*orchestra* ; ce sont les seules entrées pour les acteurs et le public (Dörpfeld-Reisch, *O. l.* p. 109 sq.). — [20] *Ath. Mitth.* 1891, p. 364. — [21] Voir p. 179, n. 6. — [22] *Corp. inscr. att.* II, 574 ; IV, 2, 477 c ; 574 b, c, d, f, g, 597 e. — [23] *O. l.* IV, 2, 587 b. — [24] *O. l.* II, 579, 585 ; IV, 2, 584 d. — [25] *O. l.* II, 576, 1285. — [26] *O. l.* IV, 2, 572 c, 1281 b, 1282 b, 1285 b. — [27] *O. l.* II, 469, 470, 594. — [28] Aesch. *Adv. Tim.* 157 ; Dem. *Cor.* 180. — [29] Is. *De hered. Cir.* 16. — [30] Ajoutons qu'exceptionnellement, et pour des raisons locales, l'usage des *skènai* en bois se perpétua, même après le IVe siècle, dans certains théâtres. A Thoricos, le fait s'explique par le peu de ressources de ce dème rural (voir note 19). A Pergame un autre obstacle s'opposait à l'érection d'une *skènè* permanente : il fallait ne pas obstruer à demeure une voie, donnant accès à un temple voisin du théâtre. On voit encore dans le sol de grandes pierres, percées de trous où s'enfonçaient les piliers de la *skènè* temporaire en bois. A leur bord supérieur, ces trous présentent une feuillure destinée à recevoir une plaque de fermeture, en sorte que, la fête finie, il ne restait plus aucun vestige de la *skènè*. D'après la disposition des piliers, groupés quatre par quatre, on peut reconstituer assez exactement la façade antérieure de la *skènè*, avec ses trois grandes ouvertures de 3 m. à 3 m.70 de largeur (Dörpfeld-Reisch, *O. l.* p. 150). — [31] Dörpfeld, *O. l.* p. 122, fig. 50, plan du théâtre d'Épidaure. V. notre fig. 6859. Aucun autre édifice n'est aussi bien conservé : c'est le seul où l'on puisse encore

très important à étudier : 1° en lui-même, parce que c'est un spécimen remarquable de l'architecture pratique des Grecs ; 2° comme copie, au moins dans ses lignes principales, des théâtres en bois de l'époque classique, que nous connaissons si peu[1].

3. *Description générale du théâtre hellénistique.* — L'orientation des théâtres grecs est aussi diverse que possible. Ce qui prouve qu'elle était, quoi qu'on en ait dit, déterminée bien moins par des principes théoriques que par les conditions variables du terrain. Vitruve, il est vrai, prescrit de ne pas exposer la *cavea* au midi. Mais cette exposition, très fâcheuse en effet, puisqu'elle obligeait les spectateurs à endurer pendant de longues heures l'ardeur du soleil, se rencontre néanmoins en maints édifices (par exemple à Athènes et à Syracuse)[2].

Orchestra. — L'*orchestra*, dans tous les théâtres de type grec, forme un cercle complet[3] (Athènes, Pirée, Oropos, Érétrie, Épidaure, Mégalopolis, Assos[4]). Son diamètre est naturellement très variable (11 à 12 mètres dans les petits théâtres d'Oropos et de Pleuron, 16 m. 34 au Pirée, 22 m. 50 à Athènes, 24 m. 32 à Épidaure, une trentaine de mètres à Mégalopolis). En général, l'aire n'était point pavée. Celle d'Épidaure (fig. 6859)[5] est en terre battue ; ailleurs le roc nu affleure (Pirée, Délos) ; mais il semble, d'après une inscription de Délos[6], que le sol naturel fût habituellement recouvert d'un enduit, sans doute d'une couche de chaux ou d'argile. Au milieu s'élevait l'autel de Dionysos ou θυμέλη[7] : on voit en cet endroit à Athènes une excavation circulaire, à Épidaure une pierre cylindrique, qui marquent, à ce qu'on croit, l'emplacement de cet autel [THYMÉLÈ]. Toutefois ce n'est pas là, mais en dehors de l'*orchestra*, au milieu de l'arc de cercle décrit par le gradin proédrique, que se trouve la seule *thymélè* encore en place, celle du théâtre de Priène. Elle consiste en un autel de marbre, élevé sur une marche, couronné d'une corniche à denticules, et orné de deux frontons latéraux[8]. Le canal concentrique, servant à l'évacuation des eaux pluviales, avec dégagement par-dessous la *skènè*, se retrouve à peu près partout[9]. D'ordinaire il sert en même temps de couloir au public pour gagner la *cavea* (Épidaure, Érétrie, Délos, Sicyone, Magnésie du Méandre). A Athènes et au Pirée, toutefois, il est entouré extérieurement par un couloir distinct, affecté spécialement à cet usage[10]. L'un des résultats les plus intéressants des fouilles récentes a été la découverte, dans plusieurs théâtres, d'un corridor souterrain, partant du milieu de l'*orchestra* et aboutissant sous le *proskènion* ou sous la *skènè*. Ce couloir existe à Érétrie (2 mètres de haut, 0 m. 88 de large), à Argos, à Magnésie du Méandre, à Tralles. Il convient aussi de signaler à Sicyone un grand canal, partant du milieu de la *cavea*, lequel prend, dans la partie qui va du centre de l'*orchestra* sous le *proskènion*, des dimensions plus amples, et a pu, par conséquent, servir entre ces deux points de passage souterrain. Enfin, sous le sol de l'*orchestra* d'Athènes, M. Dörpfeld a découvert également un réseau

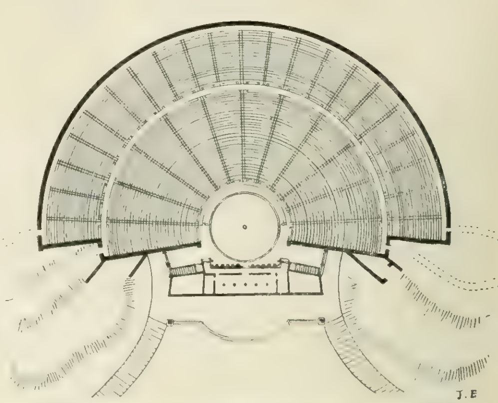


Fig. 6859. — Théâtre d'Épidaure.

de galeries, mais dont aucune, en raison de leur étroitesse, n'a pu être utilisée par les acteurs. Certains théâtres, du reste, n'ont jamais eu, et même n'ont jamais pu avoir de souterrains, parce que le rocher y affleure partout (ex. : Délos).

Cavea. — En Grèce la *cavea* était presque toujours adossée à une pente naturelle, disposition qui offrait le double avantage de l'économie et de la solidité. Les exceptions sont fort rares. A Mantinée, cependant, une motte artificielle en terre, appuyée par un mur en blocs polygonaux, supporte la masse des gradins. A Érétrie, où le théâtre a été édifié également en terrain à peu près plat[11], l'architecte s'est avisé d'un autre expédient : il a creusé l'*orchestra* jusqu'à une profondeur de 3 m. 20 environ, de manière à diminuer d'autant la hauteur du remblai nécessaire pour la *cavea* et à se procurer la masse de terres que ce remblai exigeait. La courbe extérieure de la *cavea* forme généralement un peu plus d'un demi-cercle[12]. Il est rare qu'elle soit tout à fait régulière (ce qui est le cas cependant à Sicyone, par exemple)[13]. A Épidaure et à Délos elle emprunte son tracé à trois centres différents ; à Athènes, au Pirée, à Érétrie, l'hémicycle est prolongé vers la scène par deux tangentes. Dans les deux cas on a visé, par des moyens différents, au même résultat, qui était d'écarter les deux

se rendre compte de l'aménagement intérieur de la *skènè*. De plus, c'était, au témoignage de Pausanias (II, 27, 5), le plus remarquable de tous les théâtres grecs et romains par l'harmonie et la beauté de la construction. Il avait été bâti, probablement dans le troisième quart du IVe siècle, par Polyclète le Jeune. Il n'a subi depuis aucune altération grave, à part la substitution d'un *proskènion* en pierre au *proskènion* provisoire en bois. — [1] C'est, d'ailleurs, au type hellénistique que se rattachent la plupart des théâtres grecs rendus au jour depuis une trentaine d'années. — [2] V, 3, 2. Il sera question plus bas des moyens de protection contre le soleil, employés dans le théâtre romain ; mais il ne semble pas que les Grecs les aient connus. — [3] Dans le théâtre très rudimentaire et grossier de Thoricos, l'*orchestra* affecte une forme tout à fait singulière, vaguement rectangulaire. A Épidaure et à Mégalopolis, le cercle de l'*orchestra* est délimité par une bordure de pierres. A Érétrie, cette bordure n'entoure que la moitié du cercle tournée vers la *cavea*. — [4] Tous les faits allégués, à titre d'exemples, dans cette description générale du théâtre grec seront empruntés, sauf indication contraire, aux ouvrages cités plus haut, p. 179, notes 1-19, et particulièrement à celui de Dörpfeld-Reisch, p. 1-1[illegible]. Nous y renvoyons donc ici une fois pour toutes. — [5] La figure 6859 est empruntée à Defrasse et Lechat, *Épidaure*, pl. XIII. V. aussi Baud-Bovy, Boissonnas et Nicole, *En Grèce par monts et par vaux* (1911), fig. 52 et 109 ; cf. fig. 81. — [6] *Bull. corr. hell.* XVIII, p. 163, fig. 38. Des traces de cet enduit subsistent à Érétrie. — [7] Sur l'origine de la *thymélè*, v. Pomtow, *Berlin. philolog. Wochenschr.* 1909, p. 3[illegible]2. — [8] Th. Wiegand et H. Schrader, *Priene*, fig. 238 ; M. Collignon, *Rev. des Deux Mondes*, 1901, VI, p. 357. — [9] A Oropos, cependant, il n'y a ni canal ni couloir concentrique. Ce canal est tantôt recouvert, tantôt à ciel ouvert mais avec des passerelles de pierre sur le prolongement des escaliers de la *cavea* (Athènes, Pirée). — [10] Telle était aussi, semble-t-il, la disposition primitive à Mégalopolis. — [11] La raison de cette singularité est sans doute que là se trouvait le *téménos* antique de Dionysos. Jusqu'au IVe siècle, par conséquent, la *cavea* du théâtre d'Érétrie n'a pu être qu'un haut échafaudage en bois. — [12] Exception à Pergame, où la *cavea* ne forme même pas un demi-cercle. — [13] Au théâtre de Thoricos, dont toutes les parties, il est vrai, sont irrégulières, la *cavea* affecte une figure approximativement elliptique.

pointes extrêmes (*cornua*) de la *cavea*. Par là on améliorait en une certaine mesure les conditions optiques, très défavorables, des places situées à ces deux extrémités ; et en même temps on élargissait les entrées du couloir qui enveloppe l'*orchestra*, ce qui facilitait les dégagements. La *cavea* est toujours appuyée extérieurement par un puissant mur de soutènement (ἀνάλημμα). En deçà de cette enceinte, au-dessus du gradin supérieur, Vitruve prescrit un portique[1] ; mais cela paraît un usage assez récent. A Délos et à Épidaure le mur d'enceinte est couronné d'une balustrade de pierres posées de champ et surmontées de chaperons à arêtes vives. Tous les théâtres grecs ont, au moins, un ou deux *diazômata*[2], situés l'un aux deux tiers, l'autre tout au haut de la *cavea*. Quelquefois même le nombre des paliers est de trois (Argos, Mégalopolis, Éphèse). Le nombre ainsi que la disposition des escaliers ne concordent pas, communément, avec le plan de Vitruve : il y en a 6 à Magnésie, 7 à Assos, 8 à Délos, 10 à Mégalopolis, 12 à Érétrie, 13 à Épidaure, 14 à Athènes et au Pirée, 16 à Sicyone[3]. Parfois ils se prolongent en ligne droite du bas jusqu'au haut de la *cavea*, sans intercalation au second étage (ex. : Mégalopolis et Magnésie). Mais le plus souvent le nombre des escaliers est doublé au-dessus du premier *diazôma* (Épidaure, Pirée et, sans doute, Athènes[4]). Parallèlement à la scène, la *cavea* est close par deux murs qui montent, en ligne droite ou brisée, du niveau de l'*orchestra* jusqu'au gradin supérieur. Entre ces murs et le *proskènion* s'ouvrent, à droite et à gauche, les *parodoi* (5 m. 70 de largeur à Athènes, 5 m. 30 à Épidaure, 3 m. 50 au Pirée). Le théâtre grec se trouve ainsi séparé en deux moitiés, sans liaison architectonique. Toutefois ces couloirs étaient fermés, à Épidaure et à Pergame, par des portes monumentales. Celles d'Épidaure peuvent être exactement reconstruites[5]. De chaque côté du théâtre s'élevaient trois pilastres corinthiens, surmontés d'un entablement, qui encadraient deux portes accouplées, d'inégale largeur. La plus large (2 m. 30) donnait accès dans la *parodos* ; l'autre (1 m. 90) s'ouvrait sur une rampe, montant à la plate-forme du *proskènion*. A en juger d'après la petitesse des scellements, ces portes n'étaient pas en bois ; il y a lieu de songer plutôt à des grilles à deux battants en fer ou en bronze. C'est par les *parodoi* que le chœur se rendait dans l'*orchestra* ; elles servaient également d'entrées principales au public. Dans tous les théâtres explorés, à l'exception du petit théâtre d'Oropos, où paraît avoir toujours persisté l'usage des gradins en bois, les gradins de la *cavea* sont en pierre ou en marbre. Sur la forme de ces sièges, voyez ce qui est dit ailleurs [p.182] de ceux d'Athènes. Mais, outre les places communes, tous les théâtres grecs ont un certain nombre de sièges *proédriques* ou d'honneur, réservés aux personnages de distinction. Ces sièges affectent la forme, tantôt de fauteuils séparés, tantôt de bancs à plusieurs places, pourvus d'un dossier et, à leurs deux extrémités, d'accoudoirs (fig. 5799). L'emplacement ordinaire de la *proédrie* est au premier rang, près de l'*orchestra*. Mais on trouve ailleurs encore de ces sièges privilégiés. A Épidaure, ils occupent, en outre, les deux gradins au-dessous et au-dessus du *diazôma*. A Priène existe également un banc proédrique supplémentaire, à la hauteur du quatrième gradin ; mais c'est là une addition postérieure. Un remaniement du même genre eut lieu à Athènes, probablement à l'époque romaine : tout le second gradin fut affecté à la proédrie, et on établit même un certain nombre de ces sièges honorifiques dans les gradins supérieurs. Le nombre des places, dans les divers théâtres grecs, est naturellement très variable ; on estime à 5 500, à 14 000, à 14 ou 17 000 le chiffre des spectateurs que pouvaient contenir respectivement les théâtres de Délos, d'Épidaure et d'Athènes. Bien plus vaste encore était la *cavea* de Mégalopolis. Pour livrer facilement accès à de telles foules il fallait, outre les *parodoi*, des portes disposées sur le pourtour de la *cavea*. A Délos il en existait trois, une tout au haut de l'enceinte, les deux autres aux extrémités du *diazôma*. A Athènes le *diazôma* était utilisé aussi comme entrée. A Épidaure on en reconnaît encore quatre : deux aux extrémités du *diazôma*, deux autres vers les extrémités du petit mur qui limitait l'étage supérieur de la *cavea* ; et il est probable que, dans ce même petit mur, s'ouvraient jadis un certain nombre d'autres entrées, dont il ne reste plus aujourd'hui de traces.

Skènè. — La *skènè* a partout la forme d'un rectangle très allongé, dont la largeur moyenne varie entre 4 et 7 mètres, tandis que sa longueur maxima atteint 35 à 40 mètres. Au rez-de-chaussée, tantôt elle forme une vaste salle unique (théâtre de Lycurgue à Athènes, Pirée, Oropos, Délos), tantôt elle se divise en un certain nombre de pièces (3 à Érétrie, Assos, Priène ; 5 à Magnésie[6]). Dans certains théâtres, en particulier à Épidaure, il semble que la division en plusieurs chambres soit due à un remaniement postérieur. En règle générale, ces chambres communiquent entre elles. Le nombre des portes, percées dans la façade antérieure, est variable : 3 à Épidaure[7], Érétrie, Délos, Assos, Priène ; 1 seule au centre à Oropos, à Pleuron et au Pirée (?). Le plafond de la *skènè*, haut en moyenne de 3 à 4 mètres, était généralement supporté, à l'intérieur, par des colonnes ou des piliers (Athènes, Épidaure, Érétrie). La limite latérale de la *skènè* paraît avoir été formée dans les théâtres du IVe siècle par deux ailes rectangulaires (παρασκήνια), faisant saillie à chaque extrémité, et encadrant par conséquent le *proskènion* (Athènes, Pirée, Épidaure, Érétrie, Magnésie[8]). Ces ailes, tant sur leurs façades que sur leurs petits côtés, étaient ornées de colonnes[9]. Les

[1] V, 6, 4. — [2] Un seul au Pirée, à Délos, à Magnésie du Méandre ; deux à Épidaure et sans doute à Athènes. — [3] Le théâtre rustique de Thoricos n'a même que deux escaliers. — [4] A Délos, les quatre escaliers du milieu sont seuls prolongés au-dessus du *diazôma*. — [5] Defrasse et Lechat, *Épidaure*, p. 210 (figure des portes restaurées). — [6] A Magnésie, les deux chambres extrêmes qui font saillie peuvent être considérées comme *paraskènies*. Plusieurs chambres également à Sicyone. — [7] Dörpfeld, *O. l.* p. 124, pense toutefois que ces trois portes appartiennent au même remaniement que la division de la *skènè* en trois chambres. Trois portes aussi à Pergame (?). — [8] Et peut-être aussi Sicyone. — [9] Voyez plus haut, p. 183, n. 4, ce qui est dit des παρασκήνια d'Athènes. A Épidaure, ils forment deux petits avant-corps rectangulaires, qui mesurent 2 m. 57 de largeur et 1 m. de saillie par rapport à la façade du *proskènion*. L'angle intérieur, produit par leur rencontre avec le *proskènion*, était occupé par un quart de colonne ; leurs deux angles extérieurs par une colonne visible sur les 3/4 de sa circonférence ; enfin l'angle de retour (dans la *parodos*) par un pilastre. La matière employée est un tuf jaunâtre, recouvert de stuc. L'ordre est très petit, mais d'un travail très fin. Les deux petits côtés de ces *paraskènia* paraissent avoir été clos par des plaques de pierre, dont il reste des débris. Quant à leur façade, elle ne saurait être restituée avec certitude. Ce qui est sûr, c'est qu'elle fut remaniée à l'époque romaine. On y installa, comme en deux niches, deux statues dont les bases subsistent encore. Celle de l'est, ainsi que l'indique la dédicace, était une effigie de l'impératrice Livie, érigée par la ville d'Épidaure. Peut-être celle de l'ouest représentait-elle la déesse Hygie. Les *paraskènia* du Pirée avaient 5 colonnes de façade, 3 sur le petit côté intérieur, 2 sur le petit côté extérieur. Sur les παρασκήνια cf. Holwerda, *Ath. Mitth.* 1898, p. 382.

inscriptions déliaques prouvent que, comme la *skènè*, elles comportaient deux étages (τὰ παρασκήνια τὰ ἐπάνω καὶ τὰ ὑποκάτω), dont les entre-colonnements, comme ceux du *proskènion*, étaient remplis par des panneaux peints (πίνακες)[1]. La destination propre de ces deux avant-corps latéraux reste douteuse[2]. La seule chose certaine, c'est que, avec le temps, cet organe alla s'atrophiant et finit par disparaître. A Athènes la saillie primitive des *paraskènia* fut, à l'époque hellénistique, réduite d'un tiers ; à Magnésie du Méandre, ils furent complètement supprimés, et les théâtres construits à partir de cette époque n'en ont plus (Oropos, Délos, Assos, Priène)[3]. Autour de la *skènè* se groupent ordinairement des annexes, dont il nous reste à dire maintenant quelques mots. A Épidaure, à Sicyone, et peut-être à Athènes, deux rampes latérales, parallèles à chacune des *parodoi*, menaient à la plate-forme du *proskènion*[4]. A Sicyone, et probablement aussi à Épidaure, existait en outre une seconde rampe, située derrière la précédente, qui aboutissait à l'étage supérieur de la *skènè*. En arrière de ces rampes, de chaque côté de la *skènè*, on trouve encore, à Sicyone, une grande pièce carrée, munie de bancs le long des murs, dans laquelle il est permis peut-être de reconnaître la salle ou *foyer* du chœur. Une salle analogue, mais du côté droit seulement, existe aussi à Épidaure[5]. Du même côté, mais plus en avant, et obstruant la *parodos*, se trouve à Mégalopolis la σκηνοθήκη, ou magasin des décors. Cette *skènothèque* paraît avoir eu son pendant, à Thorikos, dans une grande pièce irrégulière, située devant la *parodos* est. A Magnésie du Méandre une salle spacieuse est adossée au mur postérieur de la *skènè*[6]. Enfin il reste à signaler le portique à colonnes qui parfois décore la façade postérieure de la *skènè* (Athènes, peut-être Sicyone). Celui de Délos offre un aspect tout particulier : composé de piliers rectangulaires, il enveloppe de trois côtés la *skènè* et va se raccorder avec la colonnade du *proskènion*[7].

Dans la plupart des théâtres hellénistiques il n'a rien subsisté, au-dessus du *proskènion*, des constructions de la scène. Mais les inscriptions de Délos mentionnent un étage supérieur de la *skènè* (τὰς ἐπάνω σκηνάς) ; et on a même retrouvé à Oropos l'entablement qui le couronnait[8]. Toutefois, ce n'est que depuis la récente découverte, à Éphèse, d'une *scaenae frons* encore debout qu'on peut se faire une idée de cette partie du théâtre. Celle d'Éphèse est en marbre, percée de sept grandes ouvertures (largeur, 3 m. 70 à 4 m. 50) qu'encadrent des piliers[9]. A Oropos on peut, sur ce modèle, restituer avec vraisemblance un mur, avec entablement et triglyphes, percé de cinq ouvertures larges de 1 m. 50 à 2 m. 50[10]. Des triglyphes du même genre ont été trouvés dans plusieurs autres théâtres, par exemple à Érétrie et à Délos. Au-dessus de cet étage supérieur existait-il, comme l'admet M. Puchstein[11], un troisième étage ? En raison du peu d'épaisseur des murs du rez-de-chaussée[12], M. Dörpfeld se prononce résolument contre cette hypothèse[13].

Proskènion. — Les fouilles nous ont fait connaître deux types successifs de *proskènion*. Le plus ancien (IVe-IIIe siècles av. J.-C.) était une simple construction en bois. Il va de soi qu'il n'en a été découvert aucun exemplaire. Mais le seuil en pierre sur lequel il reposait a été exhumé sous le stylobate du *proskènion* en pierre plus récent, à Mégalopolis et à Sicyone[14] ; et il montre encore sur toute sa longueur, non seulement les excavations carrées où s'engageaient les piliers de bois, mais aussi les rainures et les trous destinés à fixer les panneaux qui remplissaient les intervalles. Ces intervalles ont, à Sicyone 1 m. 46, à Mégalopolis 1 m. 62. Un *proskènion* en bois est attesté également à Délos par les comptes des années 290 et 282[15]. A Sicyone, la hauteur de cet ancien *proskènion* peut, grâce à l'existence d'une rampe conduisant à l'étage supérieur de la scène, être évaluée à 3 mètres ou 3 m. 50[16] ; et des déductions certaines permettent d'assigner à peu près la même élévation (3 m. 50) à celui d'Érétrie[17]. Mais le *proskènion* en bois fut généralement converti en pierre vers le début de l'époque romaine (IIe siècle environ av. J.-C.). C'est ce type qui dominait encore du temps de Vitruve et qu'il a décrit[18]. Nous en connaissons de nombreux spécimens (Athènes, Pirée, Oropos, Thespies, Pleuron, Érétrie, Épidaure, Mégalopolis, Sicyone, Mantinée, Délos, Assos, Priène). La caractéristique commune de ces *proskènia*, c'est la décoration du mur de face, invariablement formée d'une colonnade dorique ou ionique[19]. Ces colonnes, qui ont succédé aux anciens piliers de bois, présentent deux formes différentes. Tantôt ce sont des colonnes entières (Athènes, Pirée, Sicyone, Mégalopolis, et peut-être Mantinée et Magnésie du Méandre), tantôt des demi-colonnes adossées à des piliers (Oropos, Érétrie, Thespies, Pleuron, Épidaure, Délos, Assos, Priène). De ces deux types, le dernier, qui réalise un incontestable progrès technique, est évidemment le plus récent. Ils comportent, du reste, l'un et l'autre, un certain nombre de variétés[20] : la colonne pleine, mais pourvue, de chaque côté, d'un listel, qui forme transition d'un type à l'autre (Mégalopolis); la demi-colonne sans feuillures (Épidaure); la demi-colonne avec feuillures, qui est un perfectionnement de la précédente (Oropos, Délos)[21]. Les entre-colonnements étaient clos du haut jusqu'en bas par des panneaux de bois rectangulaires (πίνακες), qui, non seulement sont

[illegible] a l'opinion admise, ce plan incliné n'a pu être utilisé par les acteurs et le chœur [illegible] comme celle d'Épidaure, soit un espace dans lequel on faisait rentrer, de chaque [illegible] gauche, permettaient de monter sur le toit ou à l'étage supérieur de cette salle. [illegible]

[illegible] qui, à l'époque romaine, ont été pourvus d'un troisième étage (Athènes, Priène, Éphèse), les murs inférieurs et leurs fondations ont toujours été d'abord considérablement renforcés. — 13 D'où il suit que la hauteur de la *skènè* restait très inférieure à celle du sommet de la *cavea*, et que, par conséquent, le théâtre hellénistique n'a [illegible] pierre ne fut érigé que vers 269. — 16 Cette rampe, étant taillée dans le roc vif, [illegible] Dörpfeld-Reisch, *O. l.* p. [illegible] — 18 Ce n'est pas l'opinion actuelle de M. Dörpfeld. Selon ce savant, le *proskènion* décrit par Vitruve serait celui des théâtres d'Asie Mineure (voir p. 184, note 6). — 19 F. [illegible] d'Oropos ont été trouvées encore debout, au moment des fouilles ; mais depuis elles ont été renversées. [illegible] Puchstein, *O. l.* p. [illegible]

mentionnés, dès 282, dans les inscriptions de Délos, mais de plus ont laissé, à Oropos, Érétrie, Pleuron, Syracuse, Assos, Priène, des traces matérielles : on voit encore, dans ces théâtres, soit sur le stylobate, soit à la partie inférieure de l'épistyle, soit sur les piliers postérieurs, les trous de verrous ou les rainures destinés à fixer les panneaux. Ce mode de fixage permettait de les enlever

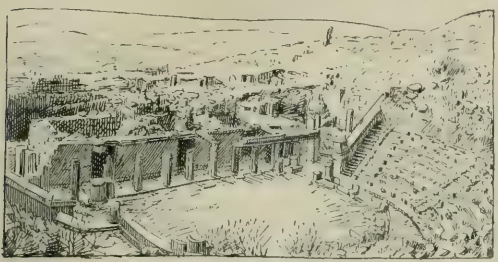


Fig. 6860. — Théâtre de Priène (Asie Mineure).

et de les remettre à volonté. Le stylobate d'Épidaure porte, du reste, des marques d'usure, dues au va-et-vient des passants, qui semblent prouver que, dans l'intervalle des représentations, les entre-colonnements restaient libres. Dans presque tous les théâtres, on constate l'existence d'une porte unique et centrale[1]. Parfois cette porte n'est attestée que par la largeur plus grande de l'intervalle médian (Athènes, Pirée, Mantinée)[2]. Mais ailleurs on remarque en outre, sur le stylobate ou sous l'épistyle, les trous de gonds (Oropos, Érétrie, Délos, Assos). Le *proskènion* de Priène (fig. 6860)[3] est le seul qui, en plus de cette porte centrale, possède encore deux portes latérales. Conformément au précepte de Vitruve, l'élévation du *proskènion* est, dans la majorité des cas, de 10 à 12 pieds (4 mètres à Athènes et au Pirée ; 3 m. 50 environ à Érétrie, Épidaure, Sicyone, Mégalopolis ; 3 mètres à Assos); parfois cependant elle est notablement inférieure (2 m. 81 ou 2 m. 53 à Délos, 2 m. 70 à Priène, 2 m. 65 à Pleuron, 2 m. 51 à Oropos). Sa largeur est, en général, sensiblement moindre que dans le diagramme de Vitruve (3 m. 20 à Épidaure, y compris la saillie de la corniche ; 2 m. 85 à Mantinée, 2 m. 74 à Priène, 2 m. 35 à Athènes et à Pleuron, 2 m. 14 à Érétrie, 1 m. 93 à Oropos). Pour la longueur, l'écart est beaucoup plus considérable encore : à Épidaure, par exemple, elle n'est que de 24 mètres au lieu de 42. La plate-forme horizontale surmontant le *proskènion* était un plancher. A Épidaure et à Oropos, on voit encore dans l'entablement les entailles où s'engageaient les solives transversales qui le supportaient. Plus tard on remplaça les solives de bois par des solives en pierre, mais on continua à employer le bois pour la construction du tablier (Priène, Pleuron). La chambre située sous le *proskènion* est toujours en communication avec l'intérieur de la *skènè*. Dans aucun théâtre grec il n'a été découvert d'escalier reliant la plate-forme du *proskènion* avec l'*orchestra*.

II. Le théâtre d'Asie Mineure. — Jusqu'en ces dernières années on rattachait au type hellénistique, que nous venons de décrire, un certain nombre de théâtres d'Asie Mineure : Assos, Pergame, Magnésie, Tralles, Éphèse, Priène, Termessos, Sagalassos, Pergé, Sidé, Aspendos, Aizani, etc.[4]. Mais une comparaison plus précise a révélé entre ces édifices et ceux du type hellénistique des différences essentielles. Il paraît aujourd'hui plus logique de les considérer, avec M. Dörpfeld, comme un type particulier, formant la transition entre le théâtre grec et le théâtre romain[5]. A ce titre ils méritent une étude spéciale. Malheureusement, les théâtres d'Asie Mineure sont encore bien peu connus. Nous décrirons ici l'un des mieux conservés et des plus typiques : le théâtre de Termessos, en Pisidie[6].

1. *Le théâtre de Termessos* (fig. 6861). — Une grande partie de l'édifice est encore debout. Il était bâti sur une pente fortement déclive. Sa *cavea* (66 m. de diamètre) forme plus d'un demi-cercle et est divisée en deux étages par une *praecinctio*. L'étage supérieur n'a que 8 gradins desservis par 10 escaliers, tandis que l'inférieur en compte 18 avec 6 escaliers. A ce total de 26 gradins il faut ajouter une rangée de banquettes indépendantes à dossiers, placée au bas de la *praecinctio*. Celle-ci forme un couloir large de 2 m. 40, bordé d'un côté par les dossiers des banquettes, de l'autre par un mur haut de 1 m. 90[7]. Au sommet de la *cavea* régnait une galerie couverte, dont le plafond était supporté par des piliers rectangulaires, fermée par un mur du côté extérieur, et ouverte intérieurement[8]. L'entrée principale du public se trouvait tout au haut du théâtre au milieu du mur de clôture extérieure. Là s'ouvrait de plain-pied, sur une des places de la ville, une porte voûtée de 2 m. 50 de largeur, flanquée de chaque côté d'un pilastre et de 6 demi-colonnes. Elle donne accès à un escalier monumental (4 m. de largeur au bas) qui, partageant la *cavea* supérieure en deux parties égales, conduisait directement à la *praecinctio* et de là aux gradins inférieurs[9]. Il importe de remarquer qu'étant établi très en contre-bas des 8 gradins supérieurs, cet escalier ne les desservait pas. Et, comme, d'autre part, le mur qui enveloppe la *praecinctio* empêchait toute communication entre les deux étages par le moyen des escaliers rayonnants, il faut admettre qu'on accédait à ces gradins d'en haut par des portes spéciales pratiquées dans l'enceinte extérieure. Entre la scène et les murs de façade de la *cavea* s'ouvraient primitivement deux passages latéraux (πάροδοι), par où l'on pénétrait dans l'*orchestra*[10]. Mais, à une époque postérieure, l'aile sud de la *cavea* ayant été pro-

[1] A Épidaure, cette porte centrale était à deux battants et mesurait, selon Dörpfeld, *O. l.* p. 128, 2 m. 68 de hauteur et 1 m. 30 de largeur ou, selon Lechat, *O. l.* p. 226, n. 1, qui déduit l'encadrement en bois, moins de 2 mètres pour moins d'un mètre. — [2] A Mégalopolis, il n'y a pas trace de porte centrale, deux portes sur les côtés. — [3] D'après Wiegand et Schrader, *O. l.* pl. xxi. La colonnade du *proskènion* de Priène conserve encore de nombreuses traces de polychromie (bleu et rouge). — [4] Voir Ch. Texier, *Descript. de l'Asie Min.* 1839-1849 ; Lanckoronski, *Les Villes de la Pamphylie et de la Pisidie*, 1890. Toutefois aucun de ces théâtres n'a encore été fouillé méthodiquement, sauf celui de Priène, qui est un théâtre hellénistique remanié d'après le type asiatique (Th. Wiegand et H. Schrader, *Priene*, 1904, c. VIII, p. 234-257). Fouilles récentes également à Tralles, Magnésie du Méandre, Assos, Pergame, Éphèse (p. 179, n. 13-15, 17, 19). — [5] Dörpfeld, *Bull. corr. hellen.* XX (1896), p. 563 sq. ; *Ath. Mitth.* XIX (1894), p. 65 ; XXII (1897), p. 439, pl. x ; XXIII (1898), p. 326 ; XXIV (1899), p. 310 ; XXVIII (1903), p. 383. Sur la date et l'origine de ce type l'opinion de M. Dörpfeld semble avoir toutefois quelque peu varié. Il le considère aujourd'hui comme postérieur au type romain et propose de lui donner le nom de type *gréco-romain*, « parce qu'il constitue le théâtre *grec* de l'époque romaine et parce qu'il est issu de la combinaison des théâtres grec et romain » : *Ath. Mitth.* XXVIII, p. 389. Cf. *ibid.* XXIII (1898), p. 307, pl. xi, p. 314, pl. xii et xii a ; XXVI, p. 9. — [6] Lanckoronski, *O. l.* II, p. 96-102, pl. x-xiii, cf. p. 4-6. — [7] Même disposition dans les théâtres d'Aspendos, Sidè, Sagalassos, Pergè. — [8] A Aspendos et Pergè subsiste également une galerie circulaire à arcades. — [9] Lanckoronski, *O. l.* II, p. 97, fig. 51. — [10] A Sagalassos et Pergè les πάροδοι sont aussi de simples passages ouverts.

longée, on convertit, de ce côté, le passage découvert en un couloir voûté, au-dessus duquel fut établie une loge

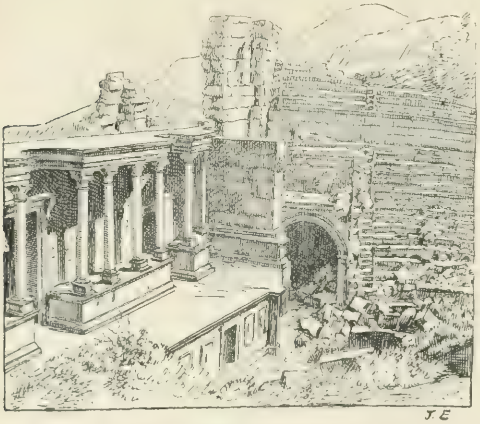


Fig. 6861. — Théâtre de Termessos (Pisidie).

d'avant-scène (*tribunal*). — L'*orchestra*, qui forme également plus d'un demi-cercle, était séparée des gradins par une balustrade haute de 1 m. 20 ; entre celle-ci et le premier gradin courait un passage libre d'environ 0 m. 80 de large. — Le bâtiment de la scène était, comme on l'a vu, originairement indépendant. Il mesure intérieurement 3 m. 60 de largeur sur 29 m. 40 de longueur. Ses murs sont conservés en partie jusqu'à une hauteur de 9 mètres, en sorte qu'on peut encore reconstituer l'aspect de la *frons scaenae* (fig. 6861)[1]. Percée de cinq portes, elle n'avait qu'un seul ordre de colonnes en marbre blanc, les unes unies, les autres cannelées en spirale, de style composite et corinthien, hautes de 5 m. 83 (entablement non compris). Ces colonnes se dressaient sur quatre piédestaux placés entre les cinq portes, égaux en hauteur (1 m. 20) et en saillie (1 m. 35), mais de longueur très inégale. Les deux qui entourent la porte centrale ont, en effet, 6 m. 11 de longueur et portent chacun quatre colonnes espacées ; les deux autres, qui n'ont que 1 m. 45, portent chacun une colonne et par derrière un pilastre.

Au-dessus de la porte centrale l'entablement forme une ligne courbe concave, et au-dessus des autres portes une ligne brisée. Le *proskènion* mesure 4 mètres de profondeur et est limité, à ses deux extrémités, par des *paraskènia*, c'est-à-dire par deux murs, construits en pierres de très grandes dimensions, sans autre ornement que deux moulures dans la partie inférieure. Le mur de sous-scène, très bien conservé, présente un revêtement de pierres plates, décorées d'écussons et de panneaux qui imitent le travail de la menuiserie. Le *proskènion* avait environ 2 m. 45 de hauteur, mais ne dominait cependant que de 1 m. 85 le premier gradin, celui-ci étant lui-même surélevé de 0 m. 60 au-dessus du sol de l'*orchestra*. On ne saurait déterminer avec précision la date où fut construit le théâtre de Termessos. Mais la simplicité relative de la décoration architecturale du mur de scène, la présence de *paraskènia* très simples au lieu d'ailes richement décorées, enfin une inscription en l'honneur d'Auguste, tout cela nous reporte aux environs du Ier siècle avant J.-C.[2].

2. *Comparaison du théâtre d'Asie Mineure avec les théâtres grec et romain.* — Le théâtre d'Asie Mineure constitue, avons-nous dit, un type intermédiaire entre le théâtre hellénistique et le théâtre romain. Il se rattache, en effet, au premier par ses dispositions essentielles[3] : 1° Les théâtres asiatiques sont généralement construits sur la pente d'une colline, et non en terrain plat, comme chez les Romains. 2° Leur *cavea* excède presque toujours les proportions d'un demi-cercle. 3° L'*orchestra* elle-même dépasse cette mesure. 4° Les *parodoi* sont ordinairement des passages ouverts (et non des corridors voûtés, comme dans le théâtre romain), de sorte que la *cavea* et la *skènè* forment deux parties indépendantes. 5° Le bord du *proskènion* est toujours plus ou moins en arrière du diamètre de l'*orchestra* (au lieu de coïncider avec ce diamètre, comme dans le plan romain). Mais, d'autre part, le théâtre d'Asie Mineure diffère du type grec proprement dit par plusieurs caractères nouveaux : 1° Par la décoration somptueuse de la *frons scaenae*. Celle du théâtre de Termessos, qui ne comporte qu'un ordre de colonnes, est une des plus simples. Mais ailleurs elle se compose de deux ordres superposés, que surmontent de riches entablements (Aspendos, Pergè,

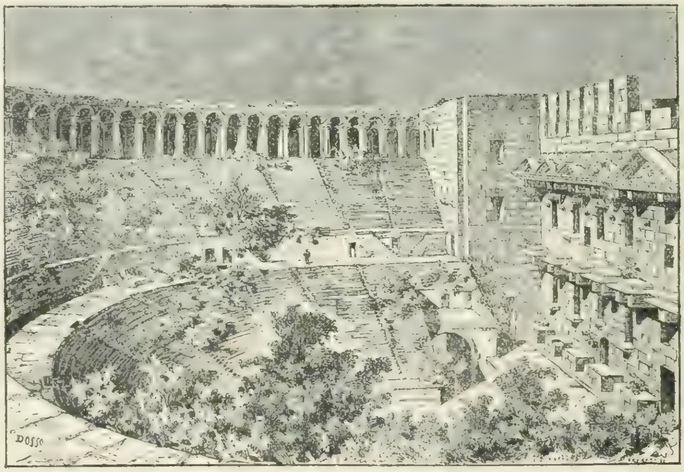


Fig. 6862. — Théâtre d'Aspendos (Pamphylie).

[1] D'après Lanckoronski, *O. c.* II, pl. [illegible]. — [2] Lanckoronski, *O. c.* II, p. 45.

[3] Dörpfeld, *Ath. Mitth.* XXIII (1898), p. 340 ; XXVIII (1903), p. 424.

Aizani). La hauteur de ce mur est, en moyenne, d'une quinzaine de mètres; les colonnes du premier étage atteignent elles-mêmes 6 à 7 mètres d'élévation, et la porte centrale 5 à 6 mètres. 2° Par l'aspect architectural de la façade extérieure. A un moindre degré que celle de la *frons scaenae*, la décoration de cette façade est néanmoins, en général, très riche. Citons celle de Pergè, qui a encore plus de 12 mètres de haut : primitivement ornée de colonnes, elle fut transformée plus tard en un *nympheum*, paré de cinq grandes niches[1]. Mais la plus imposante est celle d'Aspendos (fig. 6862), haute encore de plus de 23 mètres; avec ses cinq rangées d'ouvertures superposées, de taille et de forme diverses, dont les encadrements en pierre calcaire se détachent en vigueur sur le fond sombre du mur, elle produit une impression de grandeur et de robustesse[2]. 3° Par les dimensions et le mode de décoration du *proskènion*. En ce qui concerne, d'abord, la hauteur, le *proskènion* des théâtres asiatiques reste sensiblement au-dessous du *proskènion* hellénistique : 1 m. 60 à Aspendos, 2 m. 45 à Termessos, 2 m. 50 à Patara, 2 m. 70 à Priène, 2 m. 77 à Sagalassos, 2 m. 30 au moins à Magnésie du Méandre, en moyenne donc 8 à 9 pieds. Par contre, le *proskènion* d'Asie Mineure est en général beaucoup plus profond : 3 m. 60 à Aizani, 4 m. 30 à Termessos[3], 5 m. 70 à Sagalassos[4], 5 m. 74 à Priène, 7 mètres à Aspendos et à Magnésie du Méandre. Enfin, la face antérieure du *proskènion* asiatique ne consiste plus en une série de panneaux encadrés par des demi-colonnes : c'est un simple mur en pierre, dénué de tout ornement, ou qui n'a, du moins, que la décoration architectonique ordinaire d'un soubassement (Termessos, Sagalassos, Telmissos). 4° Par la différence de niveau entre le sol de l'*orchestra* et le premier gradin. Dans la plupart des édifices d'Asie Mineure les gradins, en effet, ne descendent pas jusqu'au niveau de l'arène ; ils la dominent de 0 m. 60 à Termessos, de 0 m. 59 à Aspendos[5], de 1 m. 36 à Patara, de 1 m. 50 à Sagalassos. Grâce à cette disposition, la différence d'élévation entre le scène et les spectateurs les plus bas placés se trouve plus ou moins considérablement réduite.

III. Le théâtre romain. — § 1. *Origines et développement du théâtre romain.* — Le premier genre dramatique qu'aient connu les Romains fut l'atellane [ATELLANAE FABULAE], laquelle, comme l'a prouvé E. Bethe[6], n'est autre chose, en dernière analyse, que la farce péloponésienne, importée d'abord en Campanie et de là à Rome [PHLYAKES]. Or ce fait est fort important pour l'histoire de l'édifice théâtral. Il est naturel, en effet, de croire que les *phlyaques*, partout où ils immigraient, apportaient avec eux l'installation sommaire qui a été décrite plus haut [*ibid.*, p. 435]. C'est donc sous cet aspect tout primitif que nous devons nous figurer le plus ancien théâtre romain. D'après Tacite, il faut distinguer, dans l'histoire de l'édifice théâtral à Rome, trois périodes[7]. A l'origine, c'est une simple estrade en bois, qu'on démolit immédiatement après la fête (*scaena in tempus structa*) ; quant au public, il se tient debout (*stantem populum spectavisse*). Dans la seconde période on ajouta à la scène des gradins, également temporaires et construits en bois (*subitarii gradus*). Enfin, en 55 av. J.-C., Pompée fit bâtir le premier théâtre permanent en pierre (*mansuram theatri sedem*)[8]. En résumé donc, à Rome comme antérieurement à Athènes, le drame était en décadence, quand l'édifice atteignit sa forme définitive. Mais quel était, à la belle époque de la tragédie et de la comédie (c'est-à-dire au cours du IIe siècle av. J.-C.), l'état matériel du théâtre latin, voilà ce qu'il importerait avant tout de savoir. Depuis Ritschl[9], on a fait généralement commencer la seconde des trois périodes établies par Tacite en 145 seulement, avec les jeux triomphaux donnés par Mummius, le conquérant de la Grèce. Et il fallait, en conséquence, se représenter le théâtre latin, jusqu'au delà du temps de Térence (mort en 159), comme une installation des plus rudimentaires. Pas d'autre construction qu'une estrade en bois pour les acteurs (*proscaenium*), fermée en arrière par une cloison sans peintures (*scaena*). Aucune disposition spéciale en vue de la commodité des spectateurs : ni bancs, ni gradins, mais un espace nu, simplement délimité par une barrière. Tout au plus était-il permis de supposer que la scène, pour que le spectacle fût visible à tous, était généralement établie au pied d'une colline, sur la pente de laquelle s'étageaient les curieux, debout ou assis par terre, à leur gré. Mais il semble aujourd'hui démontré que la date adoptée par Ritschl est trop basse d'au moins un demi-siècle[10]. Le savant allemand fondait, en effet, son opinion sur le fait suivant[11] : en l'an 155 av. J.-C., les censeurs ayant adjugé la construction d'un théâtre en pierre sur la pente du mont Palatin, un sénatus-consulte, rendu sur la proposition du consul Scipion Nasica, ordonna, pour cause de moralité publique, la démolition des travaux commencés et la vente aux enchères des matériaux. Le même décret portait, en outre, interdiction aux magistrats d'élever des gradins « dans la ville et en deçà de mille pas hors de la ville », ainsi qu'au public de s'y asseoir. A la suite de cette interdiction, le public, dit Tite-Live, dut « pendant un certain temps » (*aliquamdiu*) se tenir debout aux représentations dramatiques. Or de ce texte M. Fabia[12] conclut, contrairement à Ritschl, mais, selon nous, avec raison : 1° qu'antérieurement à 155 av. J.-C., la coutume existait déjà d'établir, sinon légalement, du moins par tolérance, des gradins en bois au théâtre ; 2° que la prohibition formulée dans le sénatus-consulte constituait, par conséquent, une réaction contre l'état de choses antérieur ; 3° que cette réaction fut de courte durée. De là ressort déjà un premier résultat : c'est que le théâtre du temps de Térence (sa carrière dramatique s'étend de 166 à 160) comprenait une *cavea* en bois. Mais on peut légitimement, à ce qu'il semble, reporter plus haut encore cette innovation. Les comédies de Plaute, en effet, renferment maintes allusions aux gradins du théâtre (*subsellia*)[13]. Tant que l'opinion de Ritschl a fait

[1] Lanckoronski, *O. l.* p. 55. — [2] *O. l.* I, p. 108 et fig. 74. La figure est prise dans l'*Hist. des Romains* de Duruy, II, p. 601. — [3] Déduction faite de la saillie des piédestaux supportant la colonnade. — [4] Même observation. — [5] D'après Lanckoronski, mais de 2 m. 27 selon Texier. — [6] *Proleg. zur Gesch. des Theat.* p. 293 sq. — [7] Tac. *Ann.* XIV, 20. — [8] Dio Cass. XXXIX, 38. — [9] *Parerga zu Plaut. und Terenz* (1845), p. 209 sq. — [10] La première tragédie de Livius Andronicus ayant été jouée en 240, il se serait écoulé, selon Ritschl, un siècle tout entier avant l'installation de gradins. Or, dans les villes de la Grande Grèce qu'ils avaient conquises, par exemple à Tarente (T. Liv. XXV, 10, 4), les Romains voyaient des théâtres à gradins. Et, à Rome même, il y avait, de temps presque immémorial, des sièges au Cirque (T. Liv. I, 35, 2). — [11] T. Liv. *Periochae* XLVIII ; Val. Max. II, 4, 2 ; Vell. Paterc. I, 15, 3 ; Appian. *De bell. civ.* I, 28 ; August. *De civ. dei*, I, 31 ; Oros. IV, 21, 4. — [12] *Les théâtres de Rome au temps de Plaute et de Tér.* dans *Rev. de philol.* 1897, p. 11. — [13] *Epidic.* epilog ; *Truculent.* epilog. ; *Pseudol.* prol. ; *Poenul.* prol. v. 19, 21, 23 et v. 1222 ; *Aulul.* v. 709 ; *Miles glor.* v. 1 ; *Captiv.* prol. v. 11.

loi, il fallait bien considérer tous ces passages comme des remaniements postérieurs. Mais, cette prévention une fois écartée, les témoignages contenus dans l'œuvre de Plaute reprennent toute leur valeur. Et, par suite, on peut fixer aux environs de l'an 200 av. J.-C. l'installation de la première *cavea* en bois. Quoi qu'il en soit, c'est l'hostilité systématique du Sénat à l'égard de toutes les importations grecques qui explique la lenteur des progrès matériels du théâtre latin. Bien avant Pompée nombre de tentatives avaient été faites pour établir à Rome un théâtre aménagé à la grecque. C'est ainsi qu'en 179 le censeur M. Aemilius Lepidus édifia, au Cirque

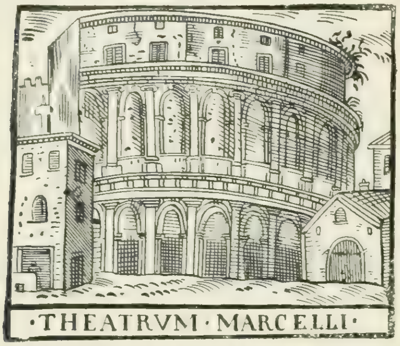


Fig. 6863. — Théâtre de Marcellus, à Rome au XVe siècle.

Flaminius, pour les jeux Apollinaires, un *theatrum* et un *proscaenium* ; mais cette construction fut bientôt démolie[1]. Cinq ans après, les censeurs firent bâtir une scène de pierre, destinée aux jeux que donneraient les édiles et les préteurs; peut-être cette scène subsista-t-elle, auquel cas elle eût constitué pour les magistrats, donateurs de jeux, un allégement de dépenses très sensible[2]. En 155 se place la tentative réprimée par Scipion Nasica. En 145 le vainqueur de la Grèce, Mummius, érigea pour la première fois à Rome un théâtre complet en bois, construit à la grecque, mais qui fut démoli après les jeux[3]. Bien d'autres essais du même genre ont dû se produire, dont le souvenir ne s'est pas perpétué[4]. Enfin, en l'an 55 av. J.-C., Pompée dota Rome de son premier théâtre permanent en pierre[5]. Deux autres théâtres en pierre furent édifiés en l'an 13 av. J.-C., l'un par Cornélius Balbus, l'autre par Auguste : du second, connu sous le nom de théâtre de Marcellus, les ruines subsistent encore (fig. 6863)[6]. Rome n'a jamais connu d'autres théâtres permanents. Jusque sous l'Empire on continua, d'ailleurs, à construire des édifices temporaires en bois pour les fêtes publiques en divers quartiers de la ville[7].

Le plus ancien théâtre romain en pierre, celui de Pompée, était, nous apprend Plutarque, une copie, mais sur une plus grande échelle et avec plus de luxe, du théâtre de Mitylène dont Pompée, qui l'avait beaucoup admiré, avait fait tout exprès lever le plan[8]. Mais auquel des deux types, hellénistique ou asiatique, se rattachait le théâtre de Mitylène ? Nous l'ignorons[9]. Du reste, il est peu vraisemblable que le théâtre de Pompée fût la reproduction servile de l'original. Nous avons vu en effet, d'une part, que la première installation scénique qu'aient connue les Romains était le théâtre osque des phlyaques. Or ce théâtre, comme le prouvent les peintures de vases, avait un *logéion* bas (1 mètre environ), accessible en avant par un escalier[10]. Comme ce double caractère, *logéion* bas et escalier, se retrouve dans le théâtre romain, il est à croire qu'il y avait là une tradition établie que l'architecte du théâtre de Pompée dut respecter. Mais il est une autre habitude romaine, dont il lui fallut également tenir compte. La loi avait attribué aux sénateurs des sièges d'honneur dans l'*orchestra*[11]. Devenant dès lors le lieu unique du spectacle, le *logéion* devait être considérablement élargi. Et nous voyons en effet, dans le diagramme de Vitruve, que le bord antérieur du *logéion* coïncide avec le diamètre de l'*orchestra*. En résumé donc, le théâtre latin est, essentiellement, une combinaison, à proportions très inégales toutefois, du théâtre osque et du théâtre grec d'Asie Mineure. Quant aux autres caractères qui ne dérivent pas de cette double origine, ils s'expliquent, soit par des besoins nouveaux, soit par le goût, naturel aux Romains, du fastueux et de l'énorme[12].

§ 2. *Le théâtre de Pompéi.* — Entre les théâtres de type asiatique et ceux de type romain la transition est établie par un certain nombre d'édifices qui, participant

[1] [illegible] ... quant au théâtre de Balbus, il fut détruit sous Titus. La figure 6863 est empruntée [illegible] ... de Pompei, Bonnet (1858) ; Th. de Verone, Guillaume (1860). V. en outre : Hercula- [illegible]

[illegible] (1878), p. 234. Bazin : *Arles gallo-romain* (1896), p. 35 et fig. p. 32. Orange : Caristie, *O. l.* ; Vitet, *Gaz. des b.-arts*, 1861, p. 297. Des ruines ont encore été signalées en Gaule, à Fréjus, Vaison, Vienne, Cahors, Bordeaux, Néris (Allier), Périgueux, Chassenon, Saint-Cybardeaux (Charente), Bourges, Drivant (Cher), Moingt (Loire), Aveines près Vendôme (Loir-et-Cher), Besançon, Mandura (Doubs), Lyon, Autun, Orléans, Alésia, Langres, Châteaubleau (Seine-et-Marne), Beauvais, Senlis, Champlieu (Oise), Evreux, Vieux, Lisieux, Valognes, Lillebonne, Soissons, Avenches (Suisse), etc. V. de Caumont, *Abécédaire d'archéol., ère gallo-rom.* [illegible] XXI, 65, 484 ; XXII, 285, 409 ; XXIII, 234 ; XXV, 41 ; XXVI, 358, 459 ; XXVII, 35 ; XXVIII, 397, 410 ; XXIX, 145, 588 ; XXXI, 37, 76, 209, 225 ; XXXII, 109 ; XXXVI, 468, 510, 547 ; XXXVIII, 213, 219, 549 ; Castan, *Soc. d'émul.* [illegible] p. 178 ; 1886, p. 175 ; 1887, p. 60 ; *Mém.* VII, p. 225 ; XIII, p. 48, 49 ; XIV, p. 376 ; XV, p. 61, 76, 270 ; XVI, p. 114 ; XVIII, p. 447 ; XIX, p. 165 ; XLIV, p. 31 ; XLV, p. 207 ; Jullian, *Gallia*, p. 259 ; *Pro Alesia*, IV (1909), pl. LXXVII. En Tunisie, Chemtou : Toutain, *Mélanges de l'Éc. de Rome*, 1892, p. 7 ; Saladin, *Descr. des antiqu. de la régence de Tunis*, II, p. 45. Dougga : Carton, *Mém. présentés par* [illegible] à 201, pl. XLIV à L, fig. 61 à 65 (Philippeville, Djemila, Guelma, Khamissa, Tipasa) ; [illegible]

des deux à la fois, ne sauraient être rangés avec sûreté dans l'un plutôt que dans l'autre. Tel est, par exemple, le théâtre d'Aspendos, bâti, semble-t-il, vers le milieu du IIe siècle ap. J.-C. Si sa *cavea* et son *orchestra* n'excédaient un demi-cercle, s'il n'était appuyé au flanc d'une colline, si son premier gradin n'était exhaussé sensiblement au-dessus de l'*orchestra*, il apparaîtrait par tous ses autres caractères, en particulier par sa richesse décorative et sculpturale, comme un magnifique exemplaire du théâtre romain (fig. 6862)[1]. Entre beaucoup d'édifices plus vastes et plus imposants (exemple : Orange[2]), nous décrirons ici le théâtre de Pompéi, parce que ses dispositions principales se lisent encore très clairement. Il offre, en outre, cette particularité intéressante d'avoir été bâti au temps de l'indépendance osque et romanisé ensuite sous Auguste[3]. Le théâtre de Pompéi est adossé, du moins en partie, à la pente de l'acropole (fig. 6864)[4]. Pour supporter les gradins supérieurs, qui dépassent la hauteur de la plate-forme formée par le sommet de la colline, on a dû bâtir une galerie voûtée (*crypta*). Contrairement aux habitudes romaines, la *cavea* constitue plus d'un demi-cercle : sa courbe, régulière à l'ouest, se continue à l'est par une tangente. Elle est divisée en trois étages. L'étage inférieur, qui n'a pas d'escaliers rayonnants, ne comprend que quatre gradins continus, très différents

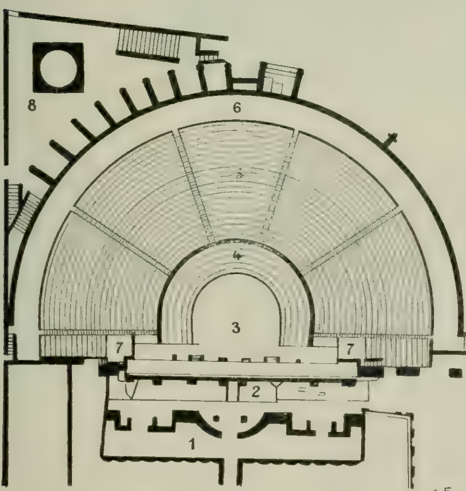


Fig. 6864. — Plan du théâtre de Pompéi.

des autres : beaucoup plus larges et moitié plus bas, ils portaient sans doute les sièges d'honneur (*bisellia*) des grands personnages, principalement des décurions. Autour de cet étage courait la *praecinctio*, simple gradin plus élevé et plus spacieux que les autres, bordé en avant par un petit parapet de marbre qu'interrompaient trois escaliers de trois marches chacun. Divisé en sept *cunei* par 6 escaliers, le deuxième étage comprend 20 gradins de marbre, larges de 0 m. 39, dont les plus bas étaient sans doute, selon l'usage romain, réservés aux chevaliers. Au milieu du premier degré se dressait la statue, dédiée par les décurions à M. Holconius Rufus, l'un des restaurateurs du théâtre. Au-dessus de ce second étage s'élève le mur vertical de la galerie voûtée, percé de 6 portes, correspondant chacune à l'un des 6 escaliers. L'étage supérieur, établi sur cette crypte, ne comp-

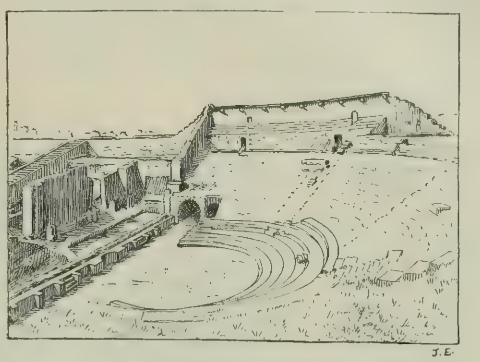


Fig. 6863. — État actuel du théâtre de Pompéi.

tait, à ce qu'il semble, que 4 gradins ; il était entouré, à son sommet, d'une galerie, probablement à deux étages, reposant sur des arcs, à laquelle on accédait du dehors par 3 escaliers. Les voies d'accès à la *cavea* étaient multiples. On arrivait au premier étage par l'*orchestra* et ses *parodoi*. Les spectateurs de l'étage intermédiaire avaient le choix entre deux entrées : ou bien, après avoir pénétré de l'extérieur dans la crypte par 3 portes, ils débouchaient intérieurement par les 6 *vomitoria* dont nous avons parlé ; ou bien ils entraient par les *parodoi*, où s'offrait à eux un escalier menant à la *praecinctio*. Quant au dernier étage, on ne peut douter qu'il ne fût mis en communication avec la galerie supérieure par des *vomitoria*. Sous les ailes de la *cavea*, à leur point de jonction avec la scène, s'ouvrent des passages voûtés servant d'entrées à l'*orchestra* : ils supportent deux loges d'avant-scène (*tribunalia*) (fig. 6865[5]). — L'*orchestra*, qui était probablement occupée, au moins en partie, par des sièges d'honneur, forme un demi-cercle, prolongé par deux tangentes. Elle est accessible par les deux *parodoi* voûtées, dont il vient d'être question. Son aire est pavée de plaques de marbre. Deux petits escaliers de 5 marches chacun, à droite et à gauche, la relient à la scène ou *logeion*. — La *scène* n'a qu'un mètre environ de hauteur, 6 m. 60 de profondeur et 33 mètres de longueur. Le plancher en bois qui la recouvrait a disparu, mais les trous destinés à recevoir les poutres qui le supportaient se voyaient naguère encore dans la *frons scaenae*. Dans le mur antérieur du *proscaenium* se creusent des niches, qui étaient probablement occupées par des statues[6]. Entre ledit mur et un autre mur parallèle, situé en arrière, s'allonge un espace vide, creusé un peu au-dessous du niveau de l'*orchestra* : c'est dans cette cavité que venait, à ce qu'on suppose, se dissimuler le rideau [MACHINA, p. 1469][7]. Des

[1] Lanckoronski, *O. l.* I, pl. XX-XXVII ; Duruy, *Hist. d. Rom.* II, p. 601. — [2] A. Caristie, *Monum. antiq. d'Orange*, 1856, p. 5 sq., pl. XXXI, XXXII. — [3] Overbeck et Mau, *Pompeji*, 1884, p. 156 sq. ; Thédenat, *Pompéi*, 1906, I, p. 81 ; Puchstein, *Jahrb. d. arch. Inst.* 1906, *Arch. Anzeig.* p. 30. — [4] Mau, *Pompeii in Leben u. Kunst*, 1908, p. 143. — [5] Mau, *Pompeii*, p. 131. — [6] Mau, *Pompeii*, p. 133, fig. 6... — [6] L'hypothèse d'Overbeck et Mau, qui voient dans ces niches des guérites destinées aux agents de police préposés au bon ordre, paraît bien peu vraisemblable. — [7] Au dessous de cette cavité et parallèlement s'étend une galerie voûtée ; l'une et l'autre

couloirs latéraux mettent la scène en communication avec l'extérieur. — La *frons scaenae*, construite en briques primitivement revêtues de marbre, était décorée de piédestaux, de colonnes et de niches. Elle a 3 portes, précédées chacune de deux marches ; celle du milieu occupe comme à Orange (fig. 6866 [1]), Arles, Herculanum, Aizani, Sagonte [2], le fond d'un renfoncement semi-circulaire. Quant à la façade extérieure du bâtiment de la scène, elle offre également trois portes ; mais les deux latérales avaient été déjà murées dans l'antiquité. A quelque distance du théâtre, derrière la scène, s'élevait un vaste portique carré (qui fut, à une certaine époque, utilisé comme caserne pour les gladiateurs). A l'ouest du théâtre s'étendait l'une des places de la ville, le *forum triangulare*, bordé de portiques. A l'est était un second théâtre couvert, ou odéon, de dimensions plus petites. Toutes ces constructions pouvaient fournir un abri au public, en cas de mauvais temps. D'autres dispositions avaient été prises en vue du bien-être et de la commodité des spectateurs. En haut du mur qui domine la *summa cavea*, on voit une série de pierres en saillie, percées d'une ouverture : dans ces anneaux de pierre s'engageaient les hauts mâts auxquels on fixait les cordages du voile destiné à tempérer l'ardeur du soleil. A l'angle nord-ouest du théâtre, là où le niveau du sol est le plus élevé, se remarque une tour, haute de 4 mètres, et large de 6 m. 70 ; elle servait, semble-t-il, de réservoir et fournissait l'eau que, pendant les grandes chaleurs, on répandait sur l'assistance en vapeurs parfumées. « *Sparsiones, vela erunt* », disent les affiches annonçant les jeux [3]. Enfin, sous l'un des escaliers qui, du dehors, montent à la galerie supérieure, se dissimulent des *latrinae* ; deux autres locaux du même genre se trouvent aussi dans le voisinage.

§ 3. *Caractères propres du théâtre romain.* — L'ensemble des caractères qui constituent le théâtre de type romain peut se résumer ainsi [4] : 1° La figure de la *cavea*, de même que celle de l'*orchestra*, y forme exactement un demi-cercle. 2° La scène ne dépasse pas en moyenne 1 m. 50 de hauteur ; mais elle est, en revanche très large (13 m. 20 à Orange). 3° Un escalier (parfois deux), disposé sur le devant de la scène, la met en communication avec l'*orchestra* (Athènes, Magnésie du Méandre, Herculanum, Pompéi, Tusculum, Faleria). 4° La scène élargie obstruait, nous l'avons vu, les anciennes *parodoi*. Les Romains furent ainsi amenés à y substituer des passages voûtés, ou *vomitoires*, qui furent pratiqués de chaque côté sous le *cuneus* le plus rapproché de la scène. Pour cela on entailla les gradins du bas jusqu'à la hauteur nécessaire ; quant à ceux du haut, ou bien ils subsistèrent, ou bien à leur place on établit, au-dessus de chaque vomitoire, des loges d'avant-scène (*tribunalia*), destinées

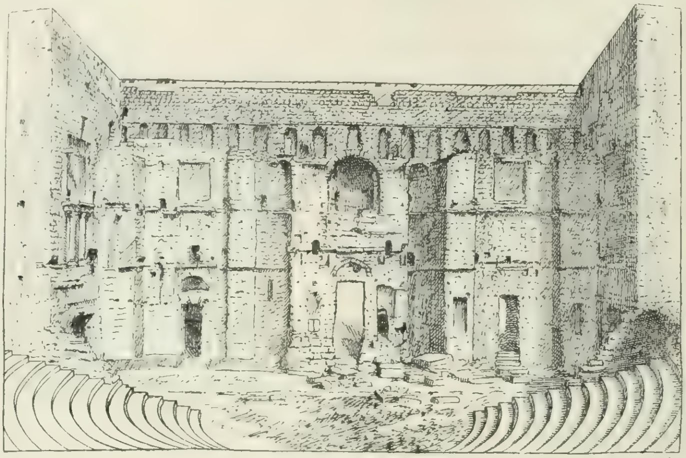


Fig. 6866. — Fond de la scène du théâtre d'Orange.

aux autorités. 5° Du même coup il devint possible de relier à la *cavea* les ailes de la scène : et ainsi l'édifice, qui chez les Grecs se composait de deux parties indépendantes, acquit une véritable unité architectonique. 6° De plus en plus s'étendit l'usage de construire les théâtres non sur le versant d'une colline, mais en terrain plat. Il fallait dès lors, pour supporter la masse des gradins, de puissantes substructions voûtées. Sous celles-ci on établit des escaliers qui, de l'extérieur, aboutissaient aux portes pratiquées dans les murs verticaux de clôture des *précinctions*, et conduisaient aux divers étages de la *cavea*. 7° Au même goût de la grandeur et du faste répond le luxe croissant de l'ornementation architecturale. Non seulement on décore plus richement encore la *frons scaenae*, qui a parfois trois ordres superposés (Orange), et la façade externe de la scène (fig. 6867 [5]), mais même le mur externe de la *cavea* (fig. 6863). Des rangées de colonnes et de pilastres d'ordres différents, interrompues par des fenêtres et des portes aveugles, et surmontées de riches entablements, y forment plusieurs étages : tout au haut règne intérieurement une galerie circulaire (Orange, théâtre de Marcellus) [6].

communiquent verticalement par deux rangées de trous carrés (17 en tout), de [illegible] de côté. D'après cela, Mazois imaginait un dispositif qui aurait consisté en des tubes rentrant les uns dans les autres, grâce auxquels on pouvait lever et baisser le rideau. Cette hypothèse, en tout cas, ne rend pas compte de la double rangée de trous. Avec plus de vraisemblance Overbeck et Mau (p. 167) supposent que l'on utilisait pour la manœuvre le toit du *proscaenium*, et que par ces trous passaient les câbles à l'aide desquels les machinistes placés dans le souterrain actionnaient le rideau. — [1] D'après photogr. et Caristie, pl. xxii. — [2] A. Caristie, [illegible] — [3] Thédenat, [illegible] p. 81. — [4] Dörpfeld, [illegible] p. [illegible]; Baumeister, *Denkmäler*, art. *Theatergebäude*, p. 1741. — [5] D'après Caristie, pl. xxx. — [6] A Orange, la partie centrale de la *frons scaenae* (fig. 6866) est ornée de deux ordres seulement, mais ses parties droite et gauche, ainsi que les murs en retour, ont trois ordres. Sur les murs de la scène il y avait un revêtement de marbres de diverses couleurs ; les ordres d'architecture étaient également en marbre (granit, cipolin, jaune antique, marbre blanc et africain). La façade extérieure (fig. 6867), qui a 36 m. 82 de hauteur, est ornée dans sa partie inférieure d'un ordre dorique, et percée d'arcades et de trois portes ; un deuxième ordre, d'arcades feintes, décore la partie intermédiaire ; dans la partie supérieure on voit deux rangs de corbeaux destinés à recevoir les mâts du *velum*, et, entre ces deux rangs, un bandeau arrondi qui servait à l'écoulement des eaux du toit. Devant cette façade il faut restituer un portique, dont la toiture a laissé des traces. Enfin la décoration du mur extérieur, ceignant la *cavea*, se composait de trois rangs d'arcades superposés et probablement d'une

IV. La question du logéion. — Dans la description précédente du théâtre grec, on s'est à dessein abstenu de toute allusion à la destination du *proskènion*. C'est qu'aucune question n'est, à l'heure actuelle, plus controversée[1]. Avant les fouilles de M. Dörpfeld, personne ne mettait en doute la nette formule de Pollux : « La *scène* appartient aux acteurs, l'*orchestra* au chœur [2]. » On se représentait donc, dans le drame grec, les acteurs et le chœur séparés en deux groupes distincts : le premier sur la *scène* ou *proskènion*, l'autre dans l'*orchestra*. Cette scène, on se la figurait telle que Vitruve l'a décrite, « moins large que celle du théâtre romain », et haute de 10-12 pieds[3]. Il fallait bien, à la vérité, reconnaitre que cette séparation locale des deux groupes n'était pas absolue, l'action dramatique nécessitant plus d'une fois leur réunion momentanée sur un même plan[4]. Mais, malgré tout, on estimait ces occasions assez rares[5] ; et, pour les communications exceptionnelles entre acteurs et chœur, on admettait l'existence d'un escalier reliant le *proskènion* et l'*orchestra*[6]. Ces opinions traditionnelles sont aujourd'hui battues en brèche [7]. Considérant, d'une part, la hauteur anormale (3 à 4 mètres) des *proskènia* mis au jour depuis une trentaine d'années[8], d'autre part, leur étroitesse extrême (2 m. 50 à 3 mètres)[9], et enfin l'absence de toute tracé d'escalier entre l'*orchestra* et la prétendue *scène*[10], M. Dörpfeld en conclut que le *proskènion* est matériellement impropre à la fonction qu'on lui a jusqu'à ce jour attribuée. A son avis, la place normale des acteurs grecs était sur l'*orchestra*, au bas du *proskènion*, dans la portion comprise entre celui-ci et l'autel. Les deux groupes d'exécutants pouvaient ainsi communiquer librement, de plain-pied, sans que d'ailleurs il résultât de leur rapprochement aucune confusion ; car le chœur, ainsi que cela se fait de nos jours encore dans l'opéra, se rangeait en deux demi-chœurs à droite et à gauche. Et que devient, dans cette théorie, le *proskènion* ? La colonnade, qui, avec ses entre-colonnements remplis par des panneaux peints, forme sa façade antérieure, n'est autre chose que le décor *devant* lequel on joue. Construite d'abord en bois, puis (à partir du IIe ou du Ier siècle) en pierre, elle figure, un peu conventionnellement, une ou plusieurs habitations. Partout elle offre en son milieu une porte, mais, de plus (comme le montrent des traces subsistantes, à Délos particulièrement), il était facile, par la suppression de deux *pinakès*, d'y ouvrir deux autres portes latérales[11]. Quant

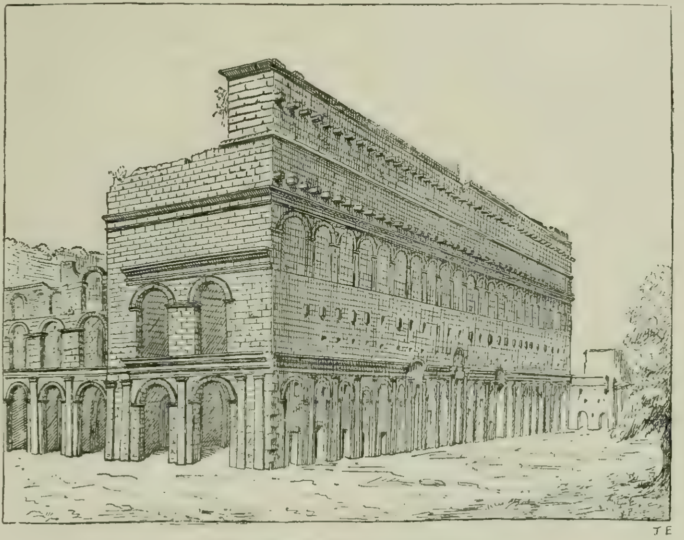


Fig. 6867. — Façade extérieure du théâtre d'Orange.

colonnade (Caristie, *O. l.* pl. xxxi et 1 ; cf. *Röm. Mittheil.* 1897, p. 140, fig. 11. — [1] Parmi les travaux, en nombre très considérable qu'a suscités cette question, citons, outre ceux qui ont été déjà signalés, p. 179, n. 23 : A. Haigh, *Att. theat.* p. 143 ; *Class. Rev.* 1890, p. 277 ; 1894, p. 175 ; 1898, p. 1-11 ; W. Christ, *Sitzungsber. d. bay. Akad.* 1894, p. 1 ; Zacher, *Philol.* LV (1896), p. 181 ; Homolle, *Bull. corr. hell.* 1894, p. 161 ; O. Navarre, *Dionysos*, p. 87 ; *Rev. des ét. anc.* VII (1905), p. 80 ; H. Lechat, *Epidaure*, p. 207, 224 ; Chamonard, *Bull. corr. hell.* 1896, p. 256 ; W. Dörpfeld, *Griech. Theat.* p. 341 ; *Bull. corr. hell.* 1896, p. 563 ; *Ath. Mitth.* XXII (1897), p. 439 ; XXIII (1898), p. 326 ; XXIV (1899), p. 310 ; XXVIII (1903), p. 383 ; *Jahrb. d. deutsch. arch. Inst.* XVI (1901), p. 22 ; *Hermes*, XXXVII (1902), p. 249 ; Noack, *Philol.* LVIII (1899), p. 1 ; Perrot, *Journ. des sav.* 1898 (cinq articles) ; Collignon, *Revue des Deux Mondes*, 1901, VI, p. 341 ; E. Bethe, *Proleg. zur Gesch. des Theat.* p. 204 ; *Hermes*, XXXIII (1898), p. 313 ; XXXVI (1901), p. 597 ; *Jahrb. des deutsch. arch. Inst.* XV (1900), p. 59 ; Puchstein, *Die griech. Bühne*, 1901 ; Furtwängler, *Sitzungsb. der Münch. Akad.* 1901, p. 411 ; A. Müller, *Berl. phil. Wochensch.* 1897, p. 1060 et 1121 ; *Philolog.* VII Suppl. Band, p. 1 ; *Philol.* XLIX, p. 329 ; K. Robert, *Hermes*, XXXI (1896), p. 530 ; XXXII (1897), p. 421 ; Petersen, *Jahrb. des deutsch. arch. Inst.* XXIII (1908), p. 33 ; Fr. Groh, *Wochenschr. f. klass. Phil.* 1896, p. 283 ; *Recké Divadlo*, Prague, 1909, p. 167. — [2] Poll. IV, 123. — [3] Vitr. V, 6, 2. — [4] Alb. Müller, *Griech. Bühnenalt.* p. 107. — [5] Les études précises dont les drames grecs ont été l'objet dans ces vingt dernières années ont prouvé au contraire que ces rapprochements du chœur et des acteurs étaient chose fréquente. Voyez les travaux cités p. 179, n. 23. — [6] Deux textes (Pollux, IV, 127 et Athen. *De mach.* 29) semblaient attester cet escalier. — [7] Dès 1884 Höpken, *De theatro attico saec. a. C. quinti*, avait soutenu, en s'appuyant uniquement sur l'étude des drames conservés, qu'acteurs et chœurs jouaient dans l'*orchestra*. — [8] Dörpfeld-Reisch, *O. l.* p. 342. Une telle hauteur eût exigé un escalier d'environ 20 marches : se représente-t-on, dans les nombreuses scènes qui supposent la réunion des acteurs et du chœur sur le même terrain, le premier groupe obligé de gravir, ou le second obligé de descendre, un escalier de 20 marches ? Les acteurs tragiques, en particulier, si peu stables sur leurs hauts cothurnes, eussent été incapables de cette manœuvre. — [9] Dans les monuments subsistants le *proskènion* présente une profondeur moyenne de 2 m. 50 à 3 m. (ce qui est, à peu près, aussi la mesure que donne le diagramme de Vitruve). Si, pour l'installation des décors, on défalque 1 m., il ne restera qu'une bande, large de 1 m. 50 à 2 m., tout à fait insuffisante pour les acteurs et leur suite, à plus forte raison pour la réunion, même passagère, des acteurs et du chœur (p. 342). — [10] Non seulement il n'existe dans aucun théâtre grec de traces matérielles d'un escalier permanent en pierre, mais on ne saurait non plus supposer un escalier provisoire en bois, dont la présence eût gâté l'aspect architectural du *proskènion* (*ibid.*). — [11] Résumons d'après Dörpfeld-Reisch (*O. l.* p. 195, 204, 207, 273, 369, 379 ; *Ath. Mitth.* XXIII, 1898, p. 342) l'histoire du *proskènion* décor. Dans les plus anciennes pièces d'Eschyle, le décor est encore purement massif (autel, tombeau, etc.). Mais un progrès considérable est réalisé dans l'*Orestie* : pour la première fois y apparait la *skènè*, construction en bois dont la façade, pourvue de trois portes, représente un palais ou un temple. Un autre progrès suivit rapidement ; il consista, tout en laissant immuable la partie postérieure de la *skènè* où s'habillaient les acteurs, à en varier, selon les drames, la façade antérieure. Ainsi naquit le *proskènion*, décor mobile en bois, changeable à volonté. Dès le même temps, il y a lieu d'admettre l'existence des *paraskènia*, qui, tout en encadrant le décor, servaient aussi à l'étayer. Il est malaisé de dire en quelle mesure la peinture contribuait, dès lors, à l'illusion. Mais ce qui parait certain, c'est que la décoration théâtrale n'a pas connu les effets de perspective avant la deuxième partie du Ve siècle. Dès cette époque, le *proskènion* de beaucoup le plus

à la plate-forme qui surmonte le *proskènion*, c'est simplement le toit en terrasse de l'habitation devant laquelle se passe l'action ; les acteurs n'y paraissent donc que par exception, et surtout dans les rôles de divinités descendant du ciel (θεολογεῖον). Telle est, très succinctement résumée, la théorie nouvelle de M. Dörpfeld. Mais elle n'intéresse pas seulement le théâtre grec. Par contre-coup, elle tend à modifier profondément nos idées sur l'origine du théâtre romain. Selon M. Dörpfeld, en effet, le *logéion* romain n'est pas né, comme on l'admet d'ordinaire[1], de l'abaissement et de l'élargissement du *proskènion* grec : il provient de la division de l'*orchestra* en deux parties de niveau différent. Lorsque le chœur, diminué en nombre comme en importance, ne fit plus que chanter, sans exécuter de danses, l'action put se concentrer désormais sur la partie de l'*orchestra* située entre le *proskènion* et l'autel, où s'étaient toujours tenus les acteurs[2]. Quant à la portion qui restait libre, elle fut utilisée de plusieurs façons différentes. Dans les théâtres romains, on y établit des sièges pour les sénateurs et autres personnages de marque ; mais en même temps, pour que ces sièges ne gênassent pas la vue des spectateurs assis aux premiers gradins, on la creusa d'environ 1 m. 50, ce qui eut pour résultat de prêter à l'emplacement des acteurs, demeuré pourtant sans changement, l'aspect d'une scène exhaussée[3]. Dans les théâtres d'Asie Mineure, on transforma généralement cette moitié, devenue vacante, de l'*orchestra* en une arène pour les combats de gladiateurs, les représentations de mimes, etc. Pour cela, ou bien on creusa plus profond encore que dans les théâtres de type romain, de façon que le lieu des acteurs dominât de 2 m. 50 au minimum le terrain de l'*orchestra* : ce qui permit l'établissement, sous la scène, d'un vaste local pouvant servir de salle d'attente aux gladiateurs et autres artistes, ou de loges pour les animaux féroces. Ou bien, au contraire, on suréleva dans les mêmes proportions le lieu des acteurs[4] ; mais alors, en compensation, 4 ou 5 des gradins inférieurs de la *cavea* furent supprimés, afin de ramener à la mesure normale d'un mètre et demi environ la différence de niveau entre la scène et le premier gradin[5]. Quel que fût le procédé employé, l'acteur, dans les théâtres asiatique et romain, restait toujours sur le même emplacement que dans le théâtre grec, à la même distance du public, à la même hauteur au-dessus du premier gradin, devant le même mur à colonnes figurant le décor[6]. La partie, en effet, qui, dans ces théâtres, correspond à l'ancien *proskènion* grec, c'est la colonnade située derrière le *logéion*, en d'autres termes le premier étage de la *scaenae frons* ; au-dessus de ce premier étage, les colonnes de l'ordre supérieur forment même en général un retrait, qui est un souvenir de l'ancienne plate-forme horizontale recouvrant le *proskènion*[7].

Ce n'est pas ici le lieu de discuter à fond la théorie de M. Dörpfeld. Bornons-nous à faire le départ entre les résultats qui, dès à présent, semblent acquis à la science et ceux qui restent encore objet de controverse. Un point où l'accord est fait, c'est que, sur une scène telle que la décrit Vitruve, la plupart des drames du ve et du ive siècles, tant comédies que tragédies, n'auraient pu matériellement se jouer[8]. C'est là un résultat important, mais tout négatif. De cette impossibilité M. Dörpfeld a conclu que les acteurs grecs jouaient dans l'*orchestra*, au même niveau que le chœur. C'est dépasser le témoignage des faits. La seule chose démontrée, en effet (non par les fouilles, qui ne nous ont rien appris sur le théâtre antérieur à 330, mais par le texte des drames conservés), c'est que la place respective des acteurs et du chœur, dans le théâtre grec du ve siècle, était telle qu'il n'en résultait aucune gêne pour les relations des deux groupes. Or à ce postulat la solution, moins radicale, proposée par plusieurs savants, donne également satisfaction : selon eux, les acteurs grecs de l'époque classique auraient joué sur une estrade basse, assez

usuel était celui qui représentait une habitation, palais dans la tragédie, maisons privées dans la comédie. On a le droit de l'imaginer, abstraction faite de la différence de matière, sur le modèle du *proskènion* en pierre de l'époque suivante : c'était donc une colonnade, dont les intervalles réguliers étaient occupés par des panneaux peints. Quant aux autres fonds de scène (temple, tente militaire, paysages champêtres), ils étaient représentés au moyen de grands châssis peints, tendus entre les *proskénia*. Mais, le drame grec tendant de plus en plus à se confiner dans des sujets domestiques, les changements de décor d'une pièce à l'autre devinrent moins nécessaires. De là vint l'idée d'ériger un *proskenion* permanent en pierre (IIIe ou IIe siècle av. J.-C.). Comme, à cette date, la comédie se jouait infiniment plus souvent que la tragédie, c'est surtout aux exigences de la première que répond la construction du *proskènion* en pierre. L'arrière-plan ordinaire de la comédie nouvelle, c'est un groupe de trois maisons. Le *proskènion*, il est vrai, ne présente généralement qu'une porte en son milieu, mais il suffit de supprimer deux *pinakés* pour créer deux autres portes supplémentaires sur les côtés. On obtenait ainsi l'apparence de trois petites maisons, à toit plat, ornées en avant de demi-colonnes. En changeant les panneaux peints, on renouvelait à volonté [illegible] ce décor interrompu par les colonnes ressemblait à certaines fresques de Pompéi (d'ailleurs imitées sans doute du théâtre), où l'on voit aussi, entre des colonnes, des tableaux plus réduits ou des échappées en perspective. Par comparaison avec le *proskenion* mobile, le *proskènion* permanent constituait une grande simplification et une économie considérable. Ce n'était plus, en effet, [illegible] qu'il fallût recourir à un décor spécial. Avait-on besoin d'un temple, on pouvait, sur le toit du *proskenion*, poser [illegible] entre-colonnements, les *pinakés*, de façon à figurer une sorte de portique ouvert. Avait-on besoin d'un palais [illegible] le *proskenion* prenait ainsi l'aspect d'un grand portique, et la *skene* plus haute, située en arrière, devenait l'habitation royale. Là où, comme dans le drame satyrique, un paysage était nécessaire, [illegible] des panneaux peints, représentant des sujets champêtres. Enfin, dans quelques occasions assez rares, il restait la ressource de la *scaena ductilis*, grande décoration peinte, recou- [illegible] *O. l.* p. [illegible] Dörpfeld-Reisch, *O.* [illegible] p. [illegible] art. cité, p. 19, n. 6.

[illegible] Il faut observer cependant que, dans certains théâtres, le remaniement à la romaine n'a pas eu lieu de cette façon. A Athènes, par exemple, l'*orchestra* n'a pas été creusée, mais simplement entourée d'une barrière de 1 m. de haut, ce qui est aussi la hauteur du *logéion*. — [4] M. Dörpfeld explique ainsi cet exhaussement. Les *skènai* grecques ont généralement un rez-de-chaussée de 3 mètres de haut environ. Bâtir devant ce rez-de-chaussée un *logéion* de 1 m. 50, c'eût été s'obliger à remanier entièrement la *skène*, planchers, portes, et toit ; tandis qu'en portant à 3 mètres l'élévation du *logéion*, on évitait toute transformation essentielle. — [5] Exemples : Assos, Pergame, Delphes. Ailleurs cependant l'érection d'une scène haute n'a pas entraîné la suppression des gradins inférieurs (exemples : Priène, Magnésie). Mais, comme ces gradins étaient devenus, dans les représentations scéniques, de très mauvaises places, M. Dörpfeld croit qu'ils ne servaient plus que dans les spectacles *thyméliques*. Et ce serait la raison pour laquelle, à Priène, l'ancienne proédrie, primitivement située au premier rang, fut postérieurement déplacée et reportée au cinquième rang de la *cavea* (Th. Wiegand et H. Schrader, *Priene*, p. 242). — [6] Cette assertion ne saurait cependant être acceptée sans restriction. M. Dörpfeld reconnait en effet que, dans plusieurs théâtres, la ressemblance de la scène surélevée avec le *proskènion* a été utilisée pour la transformation d'un théâtre grec en théâtre asiatique. On a, en ce cas, opéré de deux façons. Sans modifier la hauteur du *proskenion*, on a élargi sa plate-forme, soit en avant, en empiétant sur l'*orchestra* (Magnésie, Tralles, et peut-être Ephèse), soit en arrière, en reculant le mur antérieur de la *skènè* (Priène et peut-être Oropos).

[7] Exemple, le théâtre couvert d'Hérode à Athènes ; la colonnade de la *frons scaenae* [illegible] premier étage et porte à son sommet un *podium* qui correspond exactement au toit de l'ancien *proskènion* grec (Dörpfeld, *O. l.* p. 391 ; *Ath. Mitth.* XXVIII, 190[illegible], p. [illegible]). — [8] A peu près seul, se prononce encore pour une scène exhaussée de 3 m. à 3 m. 50, dès le ve siècle, M. Puchstein (*O. l.*). Voir p. 1, fig. 1, sa reconstruction du théâtre d'Épidaure. Au-dessus du *proskenion* orné de demi-colonnes et de panneaux, il suppose deux étages, le premier percé de trois portes, le second de deux petites fenêtres. Sur les côtés il restitue deux murs (*versurae*), pourvus chacun d'une porte à laquelle aboutissent deux rampes partant des *parodoi*. Enfin, au-dessus de cette scène fermée de trois côtés, il pose un toit (cf. Versakis, *art. cité*, p. 220 et fig. 31). Voy. la réfutation de Dörpfeld, *Ath. Mitth.* XXVIII (1903), p. 383 sq.

basse pour ne point entraver les communications entre les deux groupes, mais qui constituait cependant une sorte de délimitation idéale entre eux [1]. Pour la période suivante le problème, il est vrai, se pose autrement. C'est le temps des *proskènia* du type vitruvien, d'abord en bois, puis en pierre. Ici, un moyen terme n'est plus possible. Ou bien les acteurs de ce temps jouaient à 3 m. 50 de hauteur, ou bien ils jouaient au ras du sol, dans l'*orchestra* [2]. Et, dans cette seconde hypothèse, qui est celle de M. Dörpfeld, le *proskènion* hellénistique n'était qu'un décor. Beaucoup des partisans mêmes de M. Dörpfeld n'ont pas adhéré à cette seconde partie de sa thèse [3]. Ils estiment : 1° que Vitruve, ayant décrit avec une rigoureuse exactitude le *proskènion*, n'a pas pu commettre sur sa destination une erreur si grossière [4] ; 2° que par sa forme, sa décoration, ses dimensions mêmes, le *proskènion* était impropre, quelque complaisance d'imagination qu'on prête au public grec, à figurer avec quelque vraisemblance une ou plusieurs habitations privées, et *a fortiori* un temple ou un palais [5]. Reste donc que le *proskènion* hellénistique, en dépit de sa hauteur, soit une scène. Mais comment ce que nous ne jugions pas possible aux ve-ive siècles le serait-il devenu dans l'âge suivant ? C'est que, vers ce temps, le chœur dramatique fut, sinon supprimé, du moins considérablement diminué : en sorte qu'on put faire monter sur la scène le petit nombre de figurants auquel il était réduit [6]. Cette conception, si séduisante qu'elle soit, a cependant, il faut l'avouer, un point faible. Il ne suffit pas, en effet, d'expliquer comment l'élévation de la scène est, à une certaine date, devenue possible ; il faudrait, de plus, nous montrer la nécessité, ou tout au moins l'utilité de cette élévation subite [7]. En résumé, il est sage, croyons-nous, de conclure que, sur la destination du *proskènion* grec, la lumière n'est pas faite encore. Et, en conséquence, le débat reste ouvert également sur les origines du *logéion* romain [8].

II. Les Représentations.

I. Grèce. — Nées du culte dionysiaque, les représentations dramatiques, en Grèce, restèrent durant des siècles un acte de ce culte [9]. Ce n'est qu'à l'époque macédonienne que, cette signification religieuse s'étant peu à peu effacée, elles tendirent à devenir un divertissement purement profane et furent admises dans d'autres fêtes que celles de Dionysos [10]. Il y avait, à Athènes, quatre fêtes annuelles de ce dieu. On célébrait au mois de Poseidéon (décembre-janvier) les *Dionysies rus-*

[1] Haigh, *The attic theat.* p. 158 ; Weissmann, *O. l.* et *Jahrb. für Philol.* 1895, p. 678 ; Christ, *ibid.* 1894, p. 160 ; Navarre, *Dionysos*, p. 190 et *Rev. des ét. anc.* VII (1905), p. 80 ; Groh, *Recke Divadlo*, p. 167. Les principaux témoignages en faveur d'une scène surélevée peuvent se classer ainsi. 1° Nombre d'écrivains, grammairiens, scoliastes, affirment l'existence d'une scène, ou s'expriment en des termes qui la supposent (Plut. *Vit. Thes.* 16, 8 ; Poll. *Onom.* IV, 123 ; Hesych. *s. v.* λογεῖον ; Phrynich. p. 162, Lob ; Phot. *s. v.* ὀκρίβας ; Schol. Aristoph. *Ran.* 181, 297 ; *Pax*, 727 ; *Eq.* 149 ; Schol. Plat. *Conv.* 175 E. Cf. Athen. *De mach.* p. 29 ; *Etym. Magn.* *s. v.* ὀκριβῶντες). 2° Les « entrées » et « sorties » des acteurs sont à maintes reprises désignées chez Aristophane par les termes ἀναβαίνειν et καταβαίνειν : *Acharn.* 732 ; *Eq.* 149, *Vesp.* 1342, 1514 ; *Eccles.* 1152. 3° Aristote, dans la *Poétique*, se sert, en parlant du lieu des acteurs, des locutions ἐπὶ σκηνῆς et ἀπὸ σκηνῆς : 12, 1 ; 12, 2 ; 13, 6 ; 17, 1 ; 24, 4 ; 24, 8. Cf. Dem. *Cor.* 180. 4° Les vases de la Grande-Grèce prouvent que, vers le milieu du iiie siècle av. J.-C. et déjà sans doute antérieurement, le théâtre indigène avait une scène exhaussée [phlyakes, p. 435]. 5° Le théâtre de type asiatique comporte, de l'aveu même de M. Dörpfeld, une scène. 6° L'affirmation de Vitruve est décisive, au moins pour la date où il écrit. Etc. — [2] En faveur de l'une et l'autre thèse on a allégué plusieurs peintures de vases ou bas-reliefs, qui représentent sans conteste des vues de la scène. Malheureusement l'interprétation de ces monuments figurés reste très incertaine : là où les uns croient voir la colonnade de la *frons scaenae* (E. Bethe, *Jahrb. d. deutsch. arch. Inst.* XV, 1900, p. 59), les autres prétendent reconnaître celle du *proskènion* (Dörpfeld-Reisch, *Das gr. Theat.* p. 306 sq. *Jahrb. d. deutsch. arch. Inst.* XVI, 1901, p. 22). — [3] Citons en particulier M. Bethe (*Proleg.* p. 204. *Jahrb. d. deutsch. arch. Inst.* XV, 1900, p. 66 sq.), dont les vues originales, quoique trop systématiques, méritent d'être ici résumées. De la constitution même des tragédies et comédies jouées entre 427-426 ce savant se juge autorisé à déduire qu'à cette date précise deux dispositifs nouveaux furent introduits au théâtre : la machine à voler et le rideau. Or l'installation de la machine à voler exigeait : 1° deux ailes saillantes ou *paraskènia* ; 2° des câbles, reliant à leur partie supérieure ces deux ailes, et dissimulés par un décor horizontal. Ainsi se trouva constitué, en haut et sur les côtés, un cadre qu'il était désormais facile de fermer par un rideau. Toutefois ce cadre restait incomplet ; l'esthétique architecturale exigeait qu'il fût achevé, à sa partie inférieure, par une sorte de seuil ou de soubassement, composé de quelques larges degrés. Telle fut la scène grecque pendant un siècle environ, de 427/6 à 318/7. M. Bethe prétend trouver dans les drames postérieurs à 426 la preuve de l'existence de cette scène : par elle s'expliqueraient certains passages, où des vieillards se plaignent d'avoir à gravir une montée pénible (Eurip. *Ion*, 727, 738 ; *Elect.* 489, etc.). Mais en 318/7, l'agonothésie ayant remplacé l'ancienne chorégie, les chœurs dramatiques furent officiellement supprimés ; et, l'orchestra se trouvant déserte, on put porter la scène à une hauteur de 12 pieds. Cette scène c'est celle que Vitruve a décrite, c'est le *proskènion* mis au jour récemment dans nombre de théâtres. — [4] Il est vrai que, dans des articles postérieurs à son livre, M. Dörpfeld a modifié sur ce point hasardeux sa théorie. Vitruve ne se serait pas trompé ; mais, sous le nom de *theatrum Graecorum*, il aurait eu en vue le théâtre d'Asie Mineure dont il avait, à Rome même, un exemple sous les yeux, le théâtre de Pompée (*Ath. Mitth.* XXII (1897), p. 439). L'explication est assurément meilleure. Mais en quelle mesure le théâtre d'Asie Mineure cadre-t-il avec la description que donne Vitruve du *theatrum Graecorum* ? Après une comparaison détaillée, M. Bethe conclut qu'il n'est pas un seul point où cet édifice s'accorde exactement avec les règles de Vitruve, pas un seul où il s'accorde mieux avec elles que le théâtre hellénistique (*Hermes*, XXXIII, p. 313). Et, malgré l'essai de réfutation de M. Dörpfeld (*Ath. Mitth.* XXIII, 1898, p. 326), nous croyons qu'il a raison. — [5] Parmi les objections qu'on a faites à la théorie de M. Dörpfeld, nous résumons ici celles qui nous paraissent les plus fortes. 1° Comment admettre que tel *proskènion*, comme celui du petit théâtre d'Oropos, dont la hauteur n'est que de 2 m. 50 et dont la porte n'a que 2 m., ait jamais pu donner l'illusion d'une maison véritable ? 2° Les maisons réelles de l'époque hellénistique, à part de très rares exceptions, ne présentent jamais sur leur face antérieure les colonnes qui ornent le *proskènion*. 3° En règle générale, le *proskènion* n'a qu'une porte centrale. M. Dörpfeld, il est vrai, suppose qu'on en ouvrait, à l'occasion, deux autres, par la suppression de deux *pinakés*. Mais comment, pour un besoin en quelque sorte permanent (car les drames conservés attestent que l'action dramatique exigeait le plus souvent trois portes), a-t-on pu se contenter de cette installation de fortune ? De plus, la porte unique est beaucoup trop étroite pour un palais ou pour un temple : il faudrait au moins une porte à deux battants. 4° La conception même, selon laquelle les *pinakés* auraient été des tableaux peints formant décor, est une hypothèse gratuite, qui ne s'appuie sur aucune preuve. Même dans les *proskènia* de pierre on retrouve parfois aussi le souvenir du travail du bois. Il en est ainsi, par exemple, à Priène et à Termessos. A Priène, où c'est le *proskènion* grec élargi qui est devenu la scène romaine, les *pinakés* en bois ont été remplacés par une mince paroi en pierre de taille et mortier. Mais cette paroi était jadis peinte et, dans l'entre-colonnement le plus à l'ouest, on voit encore un panneau de pierre conservé jusqu'à une hauteur d'un demi-mètre : il figurait, sur fond jaune, et en couleurs variées, une porte à deux battants (Wiegand, *Ath. Mitth.* XXIII, 1898, p. 311 ; cf. Wiegand et Schrader, *O. l.* p. 246). A Termessos, le mur antérieur du *logéion* se compose de plaques sculptées, séparées par 5 grandes portes, qui imitent des panneaux rectangulaires encadrés de moulures. En conséquence, M. Puchstein (*O. l.* p. 36 sq.) croit que le mur antérieur du *proskènion* grec était constitué par une succession, soit de portes peintes en trompe-l'œil, soit de panneaux à moulures, encadrant des portes réelles : décoration dont on peut, d'ailleurs, citer plusieurs exemples, même dans l'art classique. — [6] Toutefois ce point même est contesté. E. Reisch (*Das gr. Theat.* p. 262), Capps (*Amer. Journ. of arch.* vol. X, 1895, p. 287) estiment que, dans les différents genres dramatiques, le chœur a gardé de tout temps un rôle actif. Pour la comédie nouvelle, en particulier, voyez Körte (*Neue Jahrbüch.* V, p. 81 ; *Hermes*, 1908, p. 41), Leo (*Der Monol. im Drama*, p. 41 4), Ph. E. Legrand (*Daos*, p. 422). — [7] E. Bethe, *O. l.* p. 266 ; O. Navarre, *Rev. des ét. anc.* *L. l.* — [8] En ce qui concerne cette dernière question, disons cependant encore qu'il faut beaucoup de complaisance pour reconnaître dans la *scaenae frons* du théâtre romain l'ancien *proskènion* grec, haut de 3 à 4 m. et orné de panneaux et de demi-colonnes. La *scaenae frons* romaine est généralement haute d'une quinzaine de mètres, elle est décorée de 2 à 3 étages de colonnes, elle a dans ses entre-colonnements des statues, elle est beaucoup plus longue que le *proskènion* grec. Peut-on accorder à M. Dörpfeld que ce sont là « de légers changements, faciles à expliquer » ? (*O. l.* p. 391). — [9] Nombre de faits attestent ce caractère religieux des représentations dramatiques. Rappelons-en quelques-uns seulement. Les deux théâtres d'Athènes, *Dionysiaque* et *Lénaïque*, s'élevaient sur deux terrains consacrés à Dionysos. Tout délit commis pendant une représentation était puni comme sacrilège (Dem. *Mid.* 16, 51-55, 147). Les prêtres et prêtresses, et en particulier le prêtre de Dionysos, assis à la place d'honneur, assistaient au spectacle (*Corp. inscr. att.* III, 240-284). Le dieu lui-même y était présent, figuré matériellement par sa statue (*Ibid.* II, 470-471). La séance s'ouvrait par une lustration (Harpocr. Phot. Suid. *s. v.* καθάρσιον), etc. — [10] Alb. Müller, *Bühnenalterth.* p. 379 sq.

tiques, en Anthestérion (février-mars) les *Anthestéries*, en Gamélion (janvier-février) les *Lénéennes*, en Élaphébolion (mars-avril) les *Dionysies urbaines* [DIONYSIA, p. 234, 235, 239, 241 sq.[1]. Il paraît toutefois prouvé que de l'une de ces solennités, les Anthestéries, le drame fut toujours absent. A la vérité Plutarque fait allusion à un concours de κωμῳδοί qui aurait eu lieu le jour des *Chytres*; mais il s'agit là, presque certainement, d'un concours de déclamation entre comédiens, non de représentations comiques [COMOEDIA, p. 1418; HISTRIO, p. 213]. Dans les trois autres fêtes le drame tenait une place, plus ou moins brillante [DIONYSIA, *Ll. l.*; COMOEDIA, p. 1417; TRAGOEDIA]. C'est dans la 61e Olympiade (536-3), et probablement aux Grandes Dionysies, que se produisirent les premiers concours de tragédie[2]. Quant aux concours de comédie, il a été récemment établi qu'ils ne furent introduits à cette même fête qu'un demi-siècle environ après, c'est-à-dire vers 488[3]. La chronologie des concours dramatiques aux Lénéennes est moins exactement fixée. Ce qui est sûr, c'est qu'ils y prirent place officiellement beaucoup plus tard qu'aux Grandes Dionysies. Le concours des poètes comiques y eut lieu pour la première fois vers 448[4]; mais celui des poètes tragiques n'y est attesté qu'à partir de l'an 416[5]. On a exposé ailleurs les règlements des divers concours dramatiques, la durée des représentations, l'ordre probable dans lequel tragédies et comédies se succédaient, le nombre des poètes admis à concourir, le nombre et la nature des pièces présentées [DIONYSIA, p. 241, 243-4; HISTRIO, p. 213]. Ajoutons seulement, en ce qui concerne les reprises de pièces anciennes [DIONYSIA, p. 244; DIONYSIACI ARTIFICES, p. 248], un renseignement chronologique dû à de récentes découvertes; cette innovation eut lieu aux Grandes Dionysies, pour la tragédie en 386[6], pour la comédie en 339[7].

L'organisation des spectacles dramatiques regardait l'État ou les dèmes. A l'archonte éponyme était confiée la direction des Grandes Dionysies, à l'archonte roi celle des Lénéennes. Les démarques exerçaient, aux Dionysies rustiques, la même fonction dans chaque dème[8]. Seules, les Dionysies du Pirée n'étaient pas seulement la fête locale d'un dème, mais une fête commune de la cité : l'État contribuait aux dépenses [DIONYSIA, p. 234]. Les préliminaires d'un concours dramatique formaient un ensemble complexe d'opérations : 1° désignation officielle des chorèges [CHOREGIA, p. 1117; DIONYSIA, p. 245-6; cf. AGONOTHETES]; 2° désignation des poètes; 3° désignation des protagonistes [HISTRIO, p. 212]; 4° groupement des chorèges, des poètes et des protagonistes [HISTRIO, p. 213 sq.]; 5° désignation des juges du concours [DIONYSIA, p. 244]; 6° *proagôn*, exhibition ou annonce du concours [DIONYSIA, p. 242][9]. Ces opérations ont été en grande partie décrites dans des articles précédents : il suffit d'y renvoyer. Contentons-nous d'insister sur l'unique point qui n'a pas été suffisamment traité : le mode de désignation des poètes.

Les poètes tragiques ou comiques qui désiraient prendre part aux concours athéniens adressaient leur requête à l'archonte compétent : cela s'appelait « demander un chœur » (αἰτεῖν χορόν). Comme, parmi les dramatiques d'Athènes que nous connaissons, beaucoup sont d'origine étrangère, il faut admettre que l'on n'exigeait pas des candidats la qualité de citoyen[10]. Il ne semble pas non plus qu'aucune condition d'âge ait été imposée[11]. Les éphèbes, il est vrai, pendant qu'ils tenaient garnison hors d'Athènes, étaient exclus du concours; toutefois ce n'était pas là une interdiction spéciale, mais une simple conséquence de la défense générale qui leur était faite de s'absenter, pour quelque motif que ce fût, de leur garnison[12]. Il est *a priori* évident (quelques textes, malheureusement trop peu précis, témoignent, du reste, en ce sens[13]) que la désignation des poètes concurrents était précédée d'un examen comparatif des œuvres proposées. Mais sous quelle forme avait lieu cet examen? Rien n'autorise à croire qu'il existât un comité officiel de lecture. Légalement, l'archonte était sans doute juge unique et souverain[14]. Mais, comme il était le premier intéressé à ce que la fête organisée par ses soins réussît brillamment, on peut être assuré qu'il prenait généralement conseil des personnes compétentes. Ajoutons que sa responsabilité même était gravement engagée; car une assemblée spéciale, tenue au théâtre le surlendemain des Grandes Dionysies, discutait et jugeait sa gestion[15]. Dans ces conditions les injustices criantes devaient être assez rares. Nul doute, en revanche, que les renommées déjà établies, les victoires antérieures n'exerçassent sur les choix de l'archonte une grande influence[16]. A en juger d'après le nombre des drames qui lui sont attribués, Eschyle aurait concouru, en moyenne, une fois tous les deux ans, Sophocle même un peu plus fréquemment.

Le poète dramatique, à l'origine, était surtout un entrepreneur de spectacles. Des noms donnés aux anciens poètes, ὀρχησταί, διδάσκαλοι (maîtres de ballet, instructeurs), on peut même induire que la composition du texte n'était pas regardée comme la plus importante de leurs fonctions[17]. Aux débuts du Ve siècle, cette complexité d'attributions subsistait encore intacte : Eschyle fut à la fois poète, compositeur, maître de danse, régisseur, protagoniste[18]. L'activité des poètes alla ensuite diminuant progressivement. Sophocle, le premier, se

[1] Cf. A. Mommsen, *Feste der Stadt Athen*, p. 349, 372, 384, 528; M. Nilsson, [illegible] *Dionysia att.* [illegible]; P. Foucart, *O. l.* p. 69 sq.; Gilbert [illegible] Pickard (*Amer. Journ. of archaeol.* 18[illegible], p. [illegible]). Dörpfeld [illegible] ont soutenu que Lénéennes et Anthestéries ne faisaient qu'une [illegible] même fête, et que les Lénéennes n'étaient que la partie scénique des Anthestéries [illegible] thèse voyez les arguments très probants de Nilsson, p. [illegible], et de Foucart, p. [illegible] sq. — [2] Suid. s. v. [illegible]; *Corp. inscr. graec.* II, [illegible]; cf. Suid. s. v. [illegible] — [3] P. Foucart, *Journ. des Sav.* 1907, p. [illegible] — [4] *Ibid.* p. [illegible] Athen. X, 217 A. — [5] P. Foucart, *O. l.* p. 474. — [7] *Ibid.* Cf. A. Wilhelm, [illegible] *Aufführungen in Ath.* *Sonderschr. d. österr. arch. Inst. in Wien*, Bd VI, p. 27. — [8] Arist. *Athen. Resp.* [illegible]. — [9] Sur le *proagôn* voir [illegible] *Rev. de philol.* XXVII (1903), p. 2[illegible]. — [10] Parmi ces poètes d'origine étrangère, on peut nommer [illegible] Néophron de Sicyone, Ion de Chios, Théodecte de Phasélis, auteurs tragiques, les poètes de la comédie moyenne Antiphane et Anaxandride, presque tous les poètes de la comédie nouvelle, [illegible] Ménandre. — [11] Les affirmations des scoliastes (Aristoph. *Nub.* 510, 530), d'après lesquelles les poètes n'auraient été admis à concourir qu'à partir de 30 ou même de 40 ans, sont démenties par des faits certains. Eschyle, né en 525, concourut dès l'an 500 (Suid. s. v. [illegible]), Ménandre « étant encore éphèbe » (*Proleg. de com.* III, 15 Bergk). — [12] Arist. *Athen. Resp.* 42. C'est sans doute la raison pour laquelle Aristophane dut faire jouer par les soins d'un autre sa première pièce, les *Daitaleis* (*Nub.* 530). Ménandre obtint cependant, par faveur exceptionnelle, étant encore éphèbe, de prendre part au concours (P. Foucart, *O. l.* p. [illegible]). — [13] Plat. *Resp.* II, 383 C; *Leg.* VII, 817 D. — [14] Cratinos raille un archonte qui avait préféré à Sophocle un poète obscur (Ath. XIV, p. [illegible]). — [15] Dem. *Mid.* 8-10. — [16] Suid. s. v. χορὸν διδῶμι. — [17] Arist. *Rhet.* III, 1; Ath. I, p. 22 A; Suid. s. v. διδάσκαλον; Antiph. *Chor.* 11. — [18] Eschyle avait inventé beaucoup de mouvements ou figures de danses, à l'usage des chœurs (Ath. I, p. 21 E; Aristoph. *frag.* 677 Kock). On lui attribuait même la création du costume tragique, l'introduction du décor peint, des principales machines, etc. (*Vit. Aesch.* p. 121, 74 West.; Vitruv. VII, praef. 11).

dispensa, à cause de la faiblesse de sa voix, de tenir les principaux rôles dans ses pièces[1]. Un peu plus tard, les poètes renoncèrent à diriger les répétitions de leurs chœurs. Les choreutes n'étant pas généralement des professionnels, c'était une tâche très lourde, qui exigeait des mois d'apprentissage minutieux. Tandis qu'Eschyle et Sophocle avaient pris encore une part active à cette préparation technique[2], il y a apparence au contraire qu'Euripide n'y intervenait déjà plus personnellement. En tout cas les auteurs dramatiques du IVe siècle se confinèrent de plus en plus dans la partie purement littéraire de leur métier, abandonnant l'instruction des chœurs à des agents spéciaux qu'on nomma ὑποδιδάσκαλοι ou même διδάσκαλοι[3].

Nous n'avons pas à décrire ici le cadre matériel des représentations. Les éléments de cette description se trouvent dans divers articles, déjà publiés, auxquels nous renvoyons le lecteur. Pour les machines, on se reportera à l'article MACHINAE; pour les costumes et attributs, aux articles HISTRIO (p. 217 et 221) et COTHURNUS; pour les masques, au mot PERSONA. Il nous reste cependant à traiter des décors, dont il n'a été question jusqu'ici qu'incidemment [CHORUS, p. 1120; HISTRIO, p. 216; MACHINA, p. 1468].

Vitruve a décrit sommairement les trois variétés de décor usitées, de son temps, au théâtre : décors *tragique*, *comique*, *satyrique*[4]. En ce qui concerne le premier, nous apprenons qu'il était « composé de colonnes, de frontons, de statues et autres ornements royaux », en d'autres termes qu'il offrait l'aspect d'un palais. Mais cet état *typique* était le terme extrême d'une longue évolution. C'est par les quatre plus anciennes pièces d'Eschyle que nous pouvons reconstituer le décor primitif de la tragédie[5]. A cette date on n'avait pas eu encore l'idée de figurer, au moyen d'une cloison percée de portes, la façade de la demeure où se passe l'action. Dans les *Suppliantes*, le décor consiste simplement en un autel, dans les *Perses* (472) en un tombeau, dans les *Sept contre Thèbes* (467) en un autel, situé peut-être entre deux tours, dans le *Prométhée* en une cime de rocher[6]. Nul doute que tous ces objets ne fussent *massifs* (c'est-à-dire représentés par une charpente solide) et de proportions monumentales : c'étaient donc ce qu'aujourd'hui nous appelons des *praticables*. Dans ce système le décor et la tente d'habillement (σκηνή) restaient deux choses distinctes; et les personnages étaient supposés venir du dehors pour se réunir sur le lieu de l'action. Mais, moins de dix ans après les *Sept*, nous constatons dans l'*Orestie* un décor de nature toute différente. Ici le lieu de l'action est d'abord un palais (*Agamemnon*, *Choéphores*), puis un temple (*Euménides*), d'où sortent et où rentrent les acteurs. Ce qui revient à dire que désormais décor et *skènè* ne font plus qu'un. Le décor de l'*Orestie*, ce n'est autre chose que la paroi antérieure de la tente d'habillement, aménagée de manière à figurer la façade d'un palais ou d'un temple. Il est probable que, dès ce temps, la peinture aidait à l'illusion. Aristote, il est vrai, en attribuant à Sophocle l'invention des décors peints (σκηνογραφία), semble placer ce progrès un peu plus tard[7]. Mais Vitruve, d'autre part, affirme qu'Agatharchos de Samos, peintre renommé du Ve siècle, avait le premier exécuté pour Eschyle une *scène* (*scaena*)[8]. Ces deux traditions ne sont pas, au fond, inconciliables : il se peut qu'à Sophocle revienne l'honneur de l'invention (il écrivait déjà depuis une dizaine d'années pour le théâtre, lors de la publication de l'*Orestie*), mais qu'Eschyle l'ait immédiatement mise à profit[9]. On ne saurait, en revanche, ajouter une foi entière à ce qu'ajoute Vitruve dans la suite du même passage. A l'en croire, Agatharchos ayant publié un commentaire écrit sur son œuvre, cet exemple aurait suggéré à deux illustres physiciens, Anaxagore et Démocrite, l'idée d'un traité où ils « enseignaient les moyens de peindre sur une surface plane des édifices, soit saillants, soit fuyants ». Mais ce que nous savons de la peinture grecque au temps d'Agatharchos ne nous permet guère de croire que ce peintre ait connu et pratiqué les lois de la perspective. Tout au plus doit-on penser que, dans la représentation des objets matériels, la peinture servait déjà à rendre, par des teintes plates, la couleur réelle des choses[10]. Cependant il reste incontestable que l'art de la décoration et, par conséquent, de la perspective théâtrales fit de très rapides progrès, car nous trouvons, dès la fin du Ve siècle, des peintres, Apollodoros d'Athènes et Clisthène d'Érétrie, qui font métier de *skènographes*, c'est-à-dire de peintres de décors[11]. L'usage de la toile de fond, dans le théâtre grec, date donc au plus tard de cette époque[12].

L'ensemble des décors que réclament les tragédies conservées peut se ramener à quatre types principaux. — 1° *Le temple*. Ce décor semble avoir consisté généralement en trois parties : au centre, le temple proprement dit; des deux côtés, des annexes, qui variaient selon les circonstances (habitation des prêtres, bois sacré, mur du téménos, etc.)[13]. Le temple de l'*Ion* d'Euripide, qui est décrit dans la pièce avec assez de détail, peut nous donner une idée de ce genre de décor. Il offrait un portique à colonnes, exhaussé sur des degrés, sous lequel se dressait l'autel d'Apollon[14]. La décoration sculpturale en était très riche : elle représentait, entre autres sujets, deux groupes (Héraclès et l'hydre, Bellérophon et la Chimère), et trois scènes de Gigantomachie[15]. — 2° *Le palais*. Dans le théâtre grec, temple et palais ne différaient guère. Cette quasi-identité tient sans doute, comme l'a supposé M. E. Reisch, à ce que, dans la démocratique Athènes, il n'existait point de véritables demeures princières, pouvant servir de modèles : en conséquence de quoi on adapta à cet usage le temple[16]. Les palais de théâtre se composent ordinairement de trois parties, ayant chacune une porte : la demeure

[1] Cependant il parut encore en scène dans quelques occasions, dans son *Thamyris* et dans ses *Laveuses* (*Vit. Soph.* p. 127 West.; Ath. I, p. 20 F; Eustath. *ad Od.* p. 1553). On rapportait aussi à Sophocle l'invention du bâton recourbé, sur lequel s'appuyaient les vieillards dans la tragédie (*Vit. Soph.* p. 128). — [2] Voir les deux notes précédentes. Sophocle avait écrit un traité en prose περὶ τοῦ χοροῦ, qui était un livre de polémique contre Thespis et Chœrilos (Suid. *s. v.* Σοφοκλῆς). — [3] Phot. *s. v.* ὑποδιδάσκαλος; Dem. *Mid.* 58; Aesch. *Adv. Tim.* 98. — [4] V, 7. — [5] Wilamowitz-Mollendorf, *Hermes* XXXI (1886), p. 597 sq.; B. Todt, *Philol.* XLVIII, 2e série, II, p. 505 sq.; Bethe, *Proleg.* p. 83 sq.; Dörpfeld-Reisch, *O. l.* p. 193 sq., 204 sq. — [6] Il faut faire des réserves cependant pour le *Prométhée*, qui est suspect de remaniements postérieurs; cf. Bethe, *O. l.* p. 158 sq. — [7] Arist. *Poet.* IV, 17. — [8] Vitr. VII, praef. 11. Cf. *Vit. Aesch.* p. 121 (West.). — [9] Chose d'autant plus vraisemblable qu'Eschyle paraît avoir été très attentif à utiliser les perfectionnements introduits par son jeune rival; c'est ainsi que dans l'*Orestie* même nous le voyons employer trois acteurs. — [10] Dörpfeld-Reisch, *O. l.* p. 201. — [11] Diog. Laert. II, 125; Plin. *Hist. nat.* XXXV, 36, 1; Hesych. *s. v.* σκηνογράφος. — [12] Sur l'histoire du décor, voir aussi plus haut, p. 195, n. 11, et G. Ferrari, *La scenografia*, 1902. — [13] Dörpfeld-Reisch, *O. l.* p. 206. — [14] Eurip. *Ion.* 38, 184, 114, 185, 510, 1309. — [15] *Ibid.* 190. Dans *Iphigénie en Tauride* (114, 128, 1159) sont aussi mentionnés des colonnes et triglyphes. — [16] *O. l.* p. 204.

royale, au centre ; d'un côté, l'appartement des femmes ; de l'autre, l'appartement des hôtes. Telle est déjà la disposition du palais dans les *Choéphores*[1]. A l'occasion, les deux annexes latérales que nous venons d'indiquer pouvaient être remplacées par quelque autre, mieux appropriée aux circonstances ; c'est ainsi que, dans *Andromaque*, on voyait sur l'un des côtés un sanctuaire de Thétis[2] ; dans les *Bacchantes*, d'un côté le mur de clôture d'un terrain sacré, et de l'autre une écurie[3]. Les textes signalent en outre l'existence d'un étage supérieur[4], la hauteur et l'aspect imposant des portes[5], la richesse ornementale de l'ensemble : colonnes, triglyphes[6], etc. — 3° *La tente*. Ce décor, moins fréquent que les précédents, se rencontre encore cependant dans cinq des pièces conservées (*Ajax*, *Hécube*, *Troyennes*, *Iphigénie à Aulis*, *Rhésos*). Dans toutes il s'agit de la tente militaire d'un roi. Il faut se représenter un baraquement en bois, mais spacieux, orné peut-être par devant (comme déjà chez Homère) d'un portique[7], et probablement flanqué, à droite et à gauche[8], de tentes plus modestes pour les femmes et les serviteurs. — 4° *Le paysage rustique* ou *marin*, représentant des chaumières, bosquets, cavernes, rochers (*Philoctète* et *Œdipe à Colone* de Sophocle, *Électre* d'Euripide). Sur cette variété de décor, usitée particulièrement dans le drame satyrique, voir SATYRICUM DRAMA, p. 1105.

La scène comique, dit Vitruve, « présente l'aspect de maisons privées, avec des balcons et des fenêtres ayant vue sur le dehors, à la manière des habitations ordinaires »[9]. A cette description générale correspond assez exactement déjà, quatre siècles auparavant, le décor qu'on est en droit d'imaginer pour la plupart des comédies d'Aristophane[10]. Mettons, tout d'abord, à part les *Oiseaux* dont l'action se passe, par exception, dans un cadre *satyrique*[11]. Les *Ecclésiazouses* demandent, comme décor, trois maisons côte à côte[12] ; les *Nuées* deux, les *Chevaliers*, les *Guêpes* et le *Ploutos* une seule[13]. Dans *Lysistrata*, il faut imaginer deux maisons et, au milieu, entre elles, le rempart et la porte de l'Acropole[14] ; dans les *Thesmophoriazouses*, le temple de Déméter et la maison du poète Agathon[15]. Mais il reste trois pièces dont la mise en scène, si l'on prenait à la lettre les allusions du texte, eût été aussi savante que compliquée. Tels sont, d'abord, les *Acharniens*, dont l'action se passe successivement à la ville (en trois endroits différents, sur la Pnyx, devant la maison d'Euripide, devant celle de Lamachos) et à la campagne (devant la maison du paysan Dicéopolis). La *Paix* offre, semble-t-il, des difficultés plus graves encore ; car, tandis qu'au début et à la fin de la pièce nous sommes sur terre devant le logis de Trygée, le milieu nous transporte au ciel devant le palais de Zeus. De même encore l'action des *Grenouilles* voyage du temple d'Héraclès, sur la terre, au palais d'Hadès dans les enfers. Il n'y a lieu cependant, dans aucun de ces trois cas, de supposer ni décor merveilleux, ni changements à vue [MACHINA, p. 1468]. Le plus vraisemblable est qu'on recourait tout uniment au décor *simultané* ou *juxtaposé*. Les divers lieux où devait se transporter l'action au cours de la pièce (c'est ce qu'au moyen âge on appellera des *mansions*) étaient d'avance figurés côte à côte sur la scène. Et l'on voyait ainsi voisiner la ville et les champs, la terre et le ciel ou les enfers. Par conséquent, il est probable que dans les *Acharniens* le décor était permanent et se composait de trois maisons juxtaposées (au milieu celle d'Euripide, à droite et à gauche celles de Lamachos et de Dicéopolis) et de quelques bancs, à droite, figurant la Pnyx. Le décor de la *Paix*, tout aussi simple, comporte deux maisons : l'une est la demeure terrestre de Trygée ; l'autre, placée peut-être à un niveau légèrement supérieur, est le palais céleste de Zeus[16]. Enfin on voyait dans les *Grenouilles* deux maisons encore : à droite, celle d'Héraclès ; à gauche celle de Pluton. Les maisons de comédie sont le plus généralement contiguës ; quelquefois cependant une ruelle (στενωπός) les sépare[17]. Comme dans la réalité, elles ont un étage supérieur[18], avec des fenêtres[19] (probablement aussi des balcons[20]) et un toit plat praticable[21]. Devant chacune se dresse l'autel d'Apollon Agyieus[22]. — Dans la comédie nouvelle le décor que nous venons de décrire devient *typique* et à peu près immuable. La plupart des comédies de ce temps ont pour cadre une rue ou une place publique, bordée de maisons particulières, d'où sortent et où rentrent les personnages intéressés à l'action[23] [cf. COMOEDIA, fig. 1881, 1882 ; HISTRIO, fig. 3858, 3862 ; PHLYAKES, fig. 5632, 5633].

Sur le décor du drame satyrique voir SATYRICUM DRAMA, p. 1105.

De même que l'interprétation de nos opéras modernes, celle de tout drame grec était une chose très complexe et qui exigeait le concours de plusieurs arts : 1° exécution vocale, c'est-à-dire déclamation, chant et récitatif [CANTICUM, p. 894 ; CHORUS, p. 1122 ; HISTRIO, p. 227 ; cf. 211-212 ; 214] ; 2° musique [MUSICA, p. 2081] ; 3° danses et évolutions [CHORUS, p. 1121-1125 ; SALTATIO, p. 1041-1044]. Nous nous bornons ici à renvoyer aux articles spéciaux.

Les spectacles dramatiques, à Athènes, commençaient dès le lever du jour[24]. On s'y rendait en habits de fête et la tête couronnée[25]. Les personnages honorés de la *proédrie* [PROEDRIA] étaient conduits à leur place processionnellement et en corps[26]. Des emplacements distincts étaient, en outre, réservés aux membres de la *Boulè* (τὸ

1 Aesch. *Choeph.* [illegible] Par opposition à la porte centrale sont nommés l'appartement des femmes [illegible] et celui des hôtes [illegible] ; donc trois portes. L'appartement des hôtes [illegible] est mentionné dans Eurip. *Alc.* [illegible]. — 2 Eurip. *Androm.* [illegible], 161. — 3 Eurip. [illegible]. — 4 Eurip. *Phoen.* 90 ; Poll. *Onom.* IV, 130. — 5 Eurip. *Her.* [illegible], 1029. — 6 Eurip. *Bacch.* [illegible], 1121 ; *Her.* 70, 136 ; [illegible]. — 7 Eurip. *Troad.* 32, 139. — 8 Eurip. *Troad.* [illegible], 176 ; *Hec.* [illegible], 1016. — 9 Vitr. V, 6, [illegible]. — 10 Dörpfeld-Reisch, *Gr. Th.* p. 207 sq. ; Bodin et Mazon, *Extr. d'Aristoph. et de Ménand.* Introd. p. [illegible] ; Bethe, *Jahrb. des deut. arch. Inst.* [illegible], p. [illegible] — 11 [illegible] 173, 203 : une grotte entourée [illegible]. — 12 De même dans une comédie perdue d'Eupolis [illegible] Kock. — 13 [illegible]. — 14 Dans les *Nuées*, on peut supposer une troisième maison, de signification indéterminée, faisant pendant à celle de Socrate. [illegible] il y a lieu d'imaginer à droite et à gauche des annexes ou communs. Dans les [illegible], par exemple, il faut [illegible] et du côté opposé la porte d'une annexe ; car ce n'est certainement pas par la porte centrale que sort [illegible] Bdelycléon. — 15 Aristoph. *Lysistr.* 248, [illegible]. Les deux maisons sont celles de Calonice [illegible] et de Lysistrata (199). — [illegible] Aristoph. *Thesm.* 871, 886. De l'autre côté se trouvait sans doute une maison, sans doute non déterminée. — 16 Carl Robert, *Hermes*, XXXI (1896), p. [illegible] ; Bodin et Mazon, *Op. l.* p. [illegible] ; Mazon, éd. de la *Paix*, *Introd.* p. 13 ; O. Navarre, *Rev. des ét. anc.* [illegible]. — 17 Par exemple, dans les *Ecclesiazouses*, v. [illegible]. — 18 Plat. com. *fragm.* 112 Kock [illegible]. — 19 Aristoph. *Vesp.* 317, [illegible] ; *Eccl.* [illegible]. — 20 Vitruv. *l. l.* — 21 On s'y établit pour voir ce qui se passe dans la rue (*Acharn.* 262), on y dort (*Vesp.* 67). Cf. *Vesp.* 144 ; *Nub.* 1486. — 22 Aristoph. *Vesp.* 875 ; Poll. *Onom.* IV, 123. Pour la tragédie, cf. Aesch. *Agam.* 1080 ; Eur. *Phoen.* 631. — 23 Ph. E. Legrand, *Daos*, p. 428 sq. Ajoutez un bas-relief en terre cuite, de Rome : Rizzo, *Jahreshefte d. oster. Inst.* VIII (1905), p. 203 et pl. v. — 24 Dem. *Mid.* 74 ; Aesch. *Adv. Ctesiph.* 76 ; Xenoph. *Oecon.* III, 7 ; Plut. *Non posse suav.* [illegible] 13. — 25 Philoch. *ap.* Ath. XI, p. [illegible]. — 26 *Corp. inscr. att.* II, 589, 576.

βουλευτικόν), aux éphèbes (τὸ ἐφηβικόν)[1], peut-être aussi aux étrangers[2], et aux juges du concours[3]. Toutes les autres places étaient accessibles à qui avait payé les deux oboles d'entrée [DIONYSIA, p. 243; TESSERA; THÉÔRIKON]. La question, longtemps controversée, de savoir si les femmes étaient admises au théâtre parait aujourd'hui définitivement tranchée dans le sens de l'affirmative. Voyez sur ce point l'article COMOEDIA, p. 1418[4]. On trouvera dans ce même article des indications sur la façon dont les places étaient réparties entre cette foule immense de spectateurs[5] que Platon évalue à 30 000[6]. Après un certain nombre de cérémonies préliminaires [DIONYSIA, p. 244], la séance s'ouvrait par une lustration faite avec le sang d'un jeune porc[7]. Le sort décidait de l'ordre dans lequel seraient joués les poètes concurrents[8]. Le commencement de chaque pièce était annoncé par le son de la trompette[9]. Comme les séances se prolongeaient jusque dans l'après-midi, il fallait manger et boire pendant le spectacle[10]. Parfois les chorèges ou des particuliers généreux faisaient circuler des gâteaux et du vin[11]. Sur les manifestations extérieures, en général plus bruyantes que de nos jours, par lesquelles la multitude exprimait ses sentiments de sympathie ou d'hostilité, voyez COMOEDIA, p. 1418. La police de la salle était faite par les *rhabdouques* [RHABDOUKHOI], agents armés de verges qui siégeaient sur la *thymélé*, le visage tourné vers le public. Pendant la représentation, le poète, à ce qu'il semble, se tenait à l'intérieur de la *skènè*, ou, comme nous dirions, dans les coulisses[12]. A la fin du concours avait lieu le classement des poètes concurrents, prononcé au scrutin secret par les juges désignés. Les opérations complexes de ce classement ont été exposées à l'article DIONYSIA, p. 244-5.

Dans chaque concours, tragique ou comique, trois prix étaient décernés : au poète, au chorège, au protagoniste vainqueurs[13]. La récompense des poètes avait, dit-on, consisté à l'origine en des dons en nature. Le poète tragique remportait un bouc; le poète comique un panier de figues et une jarre de vin[14]. A l'époque classique, le prix officiel de poésie dramatique ne fut plus qu'une simple couronne de lierre, proclamée par le héraut et que le poète recevait de l'archonte en plein théâtre[15]. Mais avec le prix, qui était le privilège du vainqueur, il ne faut pas confondre les honoraires. Ceux-ci étaient touchés par tous les poètes qui avaient concouru, et semblent avoir été porportionnels au rang mérité par chacun d'eux[16]. Vers la fin du ve siècle, sur la proposition de deux trésoriers publics, Archinos et Agyrrhios, qui se vengeaient ainsi d'injures personnelles, le salaire des poètes comiques fut abaissé[17]. Quant au prix du chorège, on a longtemps admis que, dans les concours dramatiques aussi bien que dithyrambiques, c'était un trépied d'airain. Mais cette assimilation était erronée : il est aujourd'hui reconnu que tous les textes où il est fait mention d'un trépied ont trait exclusivement à des concours dithyrambiques[18]. Comme le poète dramatique, son chorège ne recevait sans doute qu'une guirlande de lierre. Et telle était aussi, probablement, la récompense du protagoniste vainqueur. Mais chaque protagoniste touchait, en outre, de l'État une rétribution en argent [DIONYSIA, p. 244-5][19].

La fête des Grandes Dionysies était clôturée par une assemblée du peuple, qui se réunissait le surlendemain au théâtre même, et dans laquelle on examinait la gestion de l'archonte[20]. On y votait aussi des éloges, des couronnes, des statues aux magistrats qui, par leur activité et leur zèle, avaient contribué à l'éclat des concours, par exemple au Conseil des Cinq cents, aux épimélètes, à l'agonothète[21]. Inversement, les plaintes (προβολαί) y étaient reçues contre ceux qui avaient commis quelque délit relatif à la fête[22]. C'est une plainte de ce genre que porta Démosthène contre Midias.

A la suite de chaque concours l'État en consignait les résultats dans des procès-verbaux qui restaient aux archives. A une époque qu'il est difficile de déterminer (peut-être dès le milieu du IVe siècle), ces procès-verbaux furent transcris sur des stèles de marbre qu'on exposa, les unes sur l'Acropole, le plus grand nombre aux abords du théâtre. Par la suite on prit soin, à intervalles irréguliers, de compléter et de tenir au courant ces copies[23]. Les fouilles en ont rendu à la lumière un certain nombre [DIDASKALIA]. La suite de ces documents constituait les fastes complets du drame attique. C'est Aristote qui le premier en comprit le haut intérêt et qui les publia avec notes et éclaircissements. Ses *Victoires dionysiaques et lénéennes* et ses *Didascalies* dérivaient directement de cette source[24]. C'est là aussi que Callimaque avait trouvé les éléments de son *Tableau chronologique des didascalies depuis l'origine*[25]. Ératosthène et son élève Aristophane de Byzance y avaient également puisé pour écrire, l'un son grand traité *Sur l'ancienne comédie*[26], l'autre pour rédiger ses *Arguments* (Ὑποθέσεις), mis en tête des drames des tragiques, sa *Liste des drames*, son livre *Contre les tableaux de Callimaque*. Il faudrait citer beaucoup d'autres noms encore : Carystios de Pergame, auteur d'un livre *Sur les didascalies*, Cratès, etc...[27]. De toutes ces recherches il ne reste plus, malheureusement, que quelques fragments épars dans les arguments et les scolies des drames subsistants; débris infiniment précieux, car c'est grâce à ce petit

[1] Aristoph. *Av.* 794 et schol.; Poll. *Onom.* IV, 122. — [2] Alexis *ap. Poll.* IX, 44. — [3] La chose est en soi naturelle, et peut en outre se déduire des expressions [illegible] (Plat. *Leg.* II, 659 B; Lys. *De vuln.* 3; Plut. *Cim.* 8, 9). — [4] O. Navarre, *Utr. mulieres ath. scaenicos ludos spectar. necne.* — [5] Benndorf, *Beiträge zur Kenntniss des att. Theaters* (dans *Zeitschr. für österr. Gymn.* XXVI, 1875); Svoronos, *Journ. d'archéol. numism.* I (1898), p. 97; Willems, *Bull. de l'Acad. roy. de Belg.* 1901, Appendice, p. 1099. — [6] *Conv.* 175 E. — [7] Harpocr. Phot. Suid. s. v. καθάρσιον; Poll. *Onom.* VIII, 104. A un autre moment de la séance avaient lieu les [illegible] offertes par les stratèges, dont parle Plutarque, *Cim.* 8. — [8] Aristoph. *Eccles.* 1157. — [9] Poll. *Onom.* IV, 88. — [10] Philoch. *ap.* Ath. XI, p. 464 E; Aristot. *Eth. ad Nic.* X, 5. — [11] *C. i. gr.* 1625, [illegible]. — [12] Ath. XIII, 583 E. — [13] E. Bethe, *De scaenic. certam. victorib.* 1844. — [14] *C. i. gr.* 2374, 56, 58. — [15] Alciph. *Epist.* II, 3, 10; Ath. VI, p. 241 F; Plut. *An seni resp. gerenda sit*, 785 B; *Vit. Sophoc.* p. 130, West. — [16] Hesych. s. v. [illegible]; Plut.] *Vit. dec. orat.* p. 842 A. — [17] Schol. Aristoph. *Ran.* 367, schol. *Eccles.* 102. — [18] Lipsius, *Bemerk. üb. die dram. Choregie* (dans les *Berichte der Sachs. Gesellsch. der Wiss.* 1885), p. 412; Brinck, *Inscript. graecae ad choreg. pertinentes*, 1886 (*Dissert. Hal.* VII), p. 90 sq. — [19] Après le concours, le poète vainqueur offrait un sacrifice de victoire (ἐπινίκια θύειν), à la suite duquel il réunissait dans un banquet tous ses collaborateurs, choreutes et acteurs (Plat. *Conv.* 173 A, 174 A; Ath. IX, p. 387 F). Ce banquet ne doit pas être confondu avec celui que le poète vainqueur, chez Platon, offre un peu plus tard à des amis pour fêter son triomphe. Le protagoniste vainqueur célébrait aussi, à l'occasion, son succès de la même façon (Alciph. *Epist.* III, 48). — [20] Dem. *Mid.* 9-10; Aesch. *De fal. leg.* 61. — [21] *C. i. att.* II, 114 B, l. 5, 307; 420. — [22] Dem. *L. l.* — [23] Koehler, *Ath. Mitth.* III (1878), p. 104 sq., 229 sq.; A. Wilhelm, *Urkunden dram. Aufführungen in Ath.* (*Sonderschr. des österr. arch. Instit. in Wien*, Band VI, 1906); P. Foucart, *Journ. des sav.* 1907, p. 468, 545, 590. — [24] Diog. Laert. V, 26; *Vit. Aristot.* p. 404; Schol. Aristoph. *Nub.* 1379, Schol. *Vesp.* 406. — [25] Le mot διδάσκαλος désigne les poètes dramatiques et dithyrambiques. — [26] Argum. Aristoph. *Pac.*; Schol. Aristoph. *Nub.* 552; Lucr. *Ad Attic.* VI, 1, 8. — [27] Cf. Casaubon, *Animad. in Athenaeum*, VI, p. 235 E.

groupe de faits et de dates authentiques que la science moderne peut encore reconstruire, dans ses traits généraux, le développement historique du drame attique.

Rien de plus honorable pour un citoyen athénien qu'une victoire chorégique [1]. Aussi les chorèges se préoccupaient-ils d'en perpétuer le souvenir par un signe matériel. C'était l'usage, à la suite d'une victoire dithyrambique, de consacrer à Dionysos le trépied d'airain décerné par l'État, en l'exposant au haut d'une colonne ou d'un édicule qui lui servait de piédestal (fig. 6868) [2]. La guirlande de lierre que recevaient les chorèges dramatiques était, naturellement, tout à fait impropre à un tel emploi. C'est pourquoi les ex-voto de ces chorèges présentent plus de variété [3]. Peut-être offrait-on parfois, à la place de la couronne de lierre, une imitation de cette couronne en métal précieux. Mais la pratique la plus commune, au ve siècle, consistait à exposer une plaque de marbre, décorée de bas-reliefs ou de peintures, avec inscription dédicatoire [4]. Le luxe des ex-voto scéniques alla, du reste, croissant. Dans une inscription de la première moitié du IVe siècle, nous voyons trois chorèges de la même famille faire hommage à Dionysos d'une statue et d'un autel [5]. Plus fastueux encore était le monument, haut d'environ 4 m. 50, élevé en 306 par l'agonothète Xénoclès [6]. Enfin une autre forme d'offrande, spéciale peut-être à la chorégie comique, consistait à consacrer l'équipement du chœur, ou du moins certaines pièces caractéristiques de ce costume, telles que couronnes, masques, accessoires [7]. A tous ces monuments étaient jointes des dédicaces. Le nombre des inscriptions chorégiques rassemblées au *Corpus* est considérable. Mais la plupart se rapportent au dithyrambe, non au drame [8]. Les dédicaces dramatiques se reconnaissent à ce signe constant que le nom de la tribu



Fig. 6868. — Monument chorégique de Lysicrate, à Athènes.

n'y figure pas : omission qui atteste leur caractère purement privé [9]. Il n'est pas douteux que, comme les chorèges (mais cependant d'une façon moins constante), les poètes et les acteurs vainqueurs n'aient aussi consacré des ex-voto.

Le théâtre grec avait été conçu exclusivement en vue des représentations dramatiques et dithyrambiques. Mais, comme il ne servait, chaque année, que pendant quelques jours à cet usage, et que, par sa forme, il était excellemment approprié à recevoir des foules, on comprend que l'habitude se soit introduite d'y tenir les assemblées populaires (ἐκκλησία ἐν τῷ θεάτρῳ) [10]. Dès l'époque classique avait lieu, nous l'avons vu, à la suite des Grandes Dionysies, une assemblée, en quelque sorte religieuse, au théâtre, où l'on délibérait sur les incidents de la fête [11]. C'est probablement ce précédent qui donna l'idée d'utiliser l'édifice pour d'autres réunions du peuple. On trouve quelques cas isolés d'assemblées extraordinaires tenues au théâtre dès le ve siècle (par exemple, lors de l'abolition de la tyrannie des Quatre cents [12]) et au IVe (par exemple, à l'occasion de la prise d'Élatée par Philippe, en 377 [13]). Mais ce n'est qu'à dater du milieu du siècle suivant que l'usage devint régulier [14]. Cet emploi du théâtre est également attesté dans d'autres cités qu'Athènes [15], et il était devenu général, au temps de Cicéron [16]. De quel endroit parlait l'orateur? Certains textes, qui ne sont pas toutefois décisifs, laissent croire qu'il se tenait, non sur le *proskénion*, mais sur une tribune en bois élevée à cet effet dans l'*orchestra* [17]. Le théâtre fut également utilisé, à partir d'une certaine époque, pour des luttes et exhibitions de toute sorte, qui n'avaient aucun rapport avec l'art scénique. Dès les débuts du ve siècle on y avait donné des combats de coqs [18]. Plus tard on y vit des charlatans, avaleurs de sabres, montreurs de marionnettes, prestidigitateurs, etc. [19]. Enfin, à l'époque romaine, les combats de gladiateurs, les chasses aux bêtes, les naumachies en bannirent le drame [20] et nécessitèrent même des remaniements de l'*orchestra*. Voyez plus haut, p. 196.

II. Rome. — A Rome même, les jeux scéniques, bien qu'ils eussent perdu tout lien avec le culte de Bacchus, ne se laïcisèrent point complètement. Ils ne se produisaient guère, en effet, que dans les fêtes en l'honneur des dieux. Celles-ci peuvent se diviser en fêtes annuelles et fêtes extraordinaires [LUDI, p. 1370].

Les premières étaient au nombre de sept [21] : 1° Les *ludi Romani, magni, maximi* (septembre). Les spectacles scéniques y avaient été importés d'Étrurie, en 364, sous forme de pantomimes. En 240 la tragédie et la comédie grecques y firent leur apparition, avec Livius Andronicus. C'est là qu'en 161 fut représenté le *Phormion* de Térence. 2° Les *ludi plebeii* (novembre). Presque dès

[1] Tout [illegible] athénien qui a remporté quelque succès chorégique ne manque pas de le rappeler [illegible] et de s'en faire un mérite (Lys. *De bon. Aristoph.* 42; *De corrupt.* [illegible] Isocr. *Antid.* [illegible]. — [2] La plupart de ces monuments s'alignaient aux abords du théâtre dans la rue dite des *Trépieds* (Paus. I, 20, 1). Le monument de Lysicrate [illegible] reproduit, d'après une photographie, dans la fig. 6868 et celui de [illegible] sont des spécimens de ces ex-voto dithyrambiques. Stuart et Revett, [illegible] II, p. 28 sq.; livrais. VIII, pl. [illegible]; Baumeister, *Denkmäl.* II, p. [illegible] Duruy, *Hist. des Grecs*, III, p. 329; Laloux, [illegible] p. 241. — [3] [illegible] Reisch, [illegible] *Weihgeschenke*, 1890. — [4] Plut. *Themist.* [illegible]; Aristot. *Polit.* VIII, 6. L'homme [illegible] chez Théophraste, *Char.* [illegible] sur une simple planchette [illegible] son nom [illegible] *C. i. att.* II, 1282 [illegible] *Bull.* [illegible] III, p. 221 sq. — [illegible] Lys. *De corrupt.* [illegible] — [8] Brinck, [illegible] par exemple, dans Plutarch. *Themist.* [illegible], la brève inscription qu'il fit graver Thémistocle sur le marbre en souvenir d'une victoire tragique : Thémistocle de Phréarre était chorège; Phrynichos était poète; Adeimantos était archonte. — [10] Wachsmuth, *Die Stadt Athen im Alterth.* p. [illegible] et 651. — [11] Voir plus haut, p. 198, n. 15. — [12] Une première assemblée eut lieu dans le théâtre de Munychie, une seconde dans le théâtre de Dionysos à Athènes (Thuc. VIII, 93 et 94, 1; Lys. *Adv. Agorat.* 32). — [13] Diod. XVI, 84. Cf. Plut. *Phoc.* 34; *Demet.* 34. — [14] S. Reusch, *De diob. concion.* p. 22. *C. i. att.* II, 389, 390, 392, 463, [illegible], 469, 494, etc. — [15] Alb. Müller, *Bühnenalt.* p. 74, n. [illegible]. — [16] Cic. *Pro Flacc.* 7, 16. — [17] Cf. la discussion d'Alb. Müller, *Philolog.* XXXV, p. 289 sq. — [18] Aelian. *Var. hist.* II, 28. — [19] Plut. *Lycurg.* 19; Ath. I, p. 19 F; Alciph. *Ep.* III, 20; Luc. *Pisc.* 36; *Asin.* 53; Dio Chrys. XXXII, 1, p. 401, éd. Dind.; Plut. *Gryll.* 9, 7; Apul. *Metam.* X, 223, etc. Cf. Prou, *Les théâtres d'autom. en Grèce au IIe s. av. J.-C.*; Blümner, *Privatalterth.* p. 503. — [20] Alb. Müller, *Bühnenalt.* p. 78, n. 3. — [21] Friedländer, *Man. des antiq. rom.* de Mommsen et Marquardt, XIII, 2, p. 266 sq.; Oehmichen, *Bühnenwes. der Griech. und Römer*, p. 214.

leur création (vers 220) on y donna des pièces de théâtre ; c'est ce qui résulte de la didascalie du *Stichus* de Plaute, joué en 200. 3° Les *ludi Ceriales* (avril). Nous n'y trouvons aucune mention de jeux scéniques avant la période impériale. 4° Les *ludi Apollinares* (juillet). Dès son origine (212) cette fête fut tout entière scénique. 5° Les *ludi Megalenses* (avril). Les jeux scéniques y prirent place régulièrement à partir de 194. 6° Les *ludi florales* (avril). Les spectacles scéniques y consistaient, à ce qu'il semble, exclusivement en mimes. 7° Les *ludi Palatini* (janvier). C'était une fête privée de la maison impériale en l'honneur du *numen Augusti*, à laquelle n'étaient conviés que des personnages de très haut rang[1].

Parmi les fêtes extraordinaires on peut citer principalement les suivantes[2] : 1° Les jeux *votifs*, voués aux dieux, par exemple avant ou pendant une guerre. Il n'est pas prouvé que les spectacles scéniques y aient été admis avant l'empire. 2° Les jeux *dédicatoires*, par exemple à l'occasion de la consécration d'un théâtre. 3° Les jeux *triomphaux* ; c'est aux jeux triomphaux d'Actium que fut représenté le *Thyeste* de Varius. 4° Les jeux *séculaires*, dont les représentations théâtrales faisaient le principal ornement [SAECULARES LUDI]. 5° Les jeux *funèbres*, qui consistaient uniquement en ces représentations. C'est aux jeux funèbres de Paul-Émile, célébrés en 160 avant J.-C., que furent joués les *Adelphes* de Térence.

Il est très malaisé de déterminer la durée des spectacles scéniques dans l'ensemble de chacune de ces fêtes. A l'origine, les jeux du cirque, courses de chars et de chevaux, avaient constitué exclusivement le programme de toutes les fêtes romaines. Lorsque les jeux dramatiques vinrent s'y adjoindre, le programme fut généralement scindé en deux parties, la première attribuée à ces spectacles nouveaux, la seconde aux jeux du cirque. La durée totale de toutes ces fêtes a, du reste, énormément varié selon les temps. Après n'avoir, à l'origine, occupé qu'un jour, la plupart atteignirent ensuite progressivement une, ou même deux semaines. Sous l'empire les spectacles scéniques prenaient, aux jeux palatins trois journées, aux jeux séculaires une journée sur trois[3].

Dans les spectacles privés, c'était naturellement le donateur qui exerçait la présidence. Aux magistrats revenait celle des spectacles officiels. Les fêtes extraordinaires étaient présidées par les consuls ; les fêtes annuelles (à l'exception toutefois des jeux Apollinaires qui regardaient le préteur urbain) par les édiles curules ou plébéiens. Telle fut, du moins, l'organisation en vigueur jusqu'en l'an 22 av. J.-C. Mais, à cette date, Auguste transporta aux préteurs la direction de tous les jeux annuels. La présidence des jeux était généralement une fonction des plus onéreuses. Il fallait non seulement acheter la pièce, rétribuer la troupe d'acteurs, fournir les décors et peut-être les costumes, faire les frais des prix et des récompenses, mais encore, avant la construction des théâtres en pierre, élever pour la circonstance un édifice temporaire en bois. En ce qui concerne cette dernière obligation, rappelons, comme il a été dit plus haut, qu'elle subsista dans bien des cas, même après l'érection des théâtres en pierre. Pour subvenir à tant de charges l'allocation octroyée par l'État était très insuffisante, et cela d'autant plus que les donateurs de jeux, dans un but de popularité, luttaient de prodigalité intéressée. Souvent on s'endettait, parfois même on se ruinait, quitte à se dédommager largement ensuite par des extorsions dans les provinces. Le mal sévit surtout durant les deux derniers siècles de la république. Il continua, bien qu'en de moindres proportions, sous l'empire. Ce qui le modéra, ce furent bien moins les prescriptions restrictives des empereurs que la défaveur progressive des jeux scéniques au profit des combats de gladiateurs[4].

Aux chefs de troupes (*dominus gregis*) revenait, à Rome, le principal rôle dans l'organisation des spectacles scéniques. Ils étaient, en fait, de véritables entrepreneurs de spectacles. C'est à l'un deux que s'adressait le donateur de jeux, pour le choix et l'achat de la pièce. Le chef de troupe surveillait en outre les répétitions, cumulant ainsi les fonctions de directeur, d'acteur principal, de régisseur. Pour plus de détails voyez HISTRIO, p. 224. Bien moindre était l'importance du poète (*scriba*)[5]. Il ne fournissait que le texte. Quant à la musique et à la danse, elles n'étaient pas son œuvre, mais celle d'un compositeur spécial (*modos facere, modulari*). C'est ainsi que, d'après les didascalies, Plaute eut recours, pour la partie musicale de ses œuvres, aux talents de Marcipor, esclave d'Oppius, Térence à ceux de Flaccus, esclave de Claudius[6]. Le poète n'était pas davantage, nous venons de le voir, régisseur. Tout au plus peut-on croire, d'après une allusion du prologue de l'*Héautontimôrouménos*, qu'il intervenait dans la distribution des rôles. Soucieux avant tout du succès, la plupart des directeurs se préoccupaient beaucoup plus, dans le choix des pièces, des goûts du public que de la valeur littéraire des œuvres. Ils avaient également un faible, nous dit Cicéron[7], pour celles qui étaient de de nature à mettre en relief leur talent d'acteur. Quelquefois cependant des personnes compétentes étaient consultées. Au temps de Cicéron, Sp. Maecius Tarpa exerçait, plus ou moins officiellement, la fonction de censeur ou critique des ouvrages dramatiques[8]. Déjà Térence, lorsqu'il avait voulu faire jouer son *Andrienne*, avait été renvoyé pour examen à un connaisseur, le vieux poète Caecilius[9]. Nous n'avons aucune indication précise sur les honoraires touchés par les poètes. C'était, du reste, ce salaire qui nuisait à leur considération, toute profession mercenaire passant, aux yeux des Romains, pour déshonorante. Ainsi s'explique que, pendant la période la plus florissante du théâtre latin, les auteurs aient été presque exclusivement des étrangers ou des affranchis : Livius Andronicus, Ennius, Plaute, Térence. Sur les concours entre acteurs (et peut-être entre poètes), ainsi que sur les prix et les récompenses qui leur étaient attribués, voir HISTRIO, p. 225.

Les représentations dramatiques à Rome n'étaient, dans leur ensemble, qu'une copie des représentations grecques. Nous renverrons donc, sur ce point, le lecteur aux articles spéciaux déjà signalés plus haut [CANTICUM,

[1] Friedländer, *O. l.* p. 219. — [2] Id. p. 304. — [3] Oehmichen, *O. l.* p. 215. Il arrivait souvent que, par suite d'une infraction aux rites (*violata religio*) la cérémonie fut jugée nulle (*ludi non rite, non recte facti*). Dans ce cas une reprise partielle ou totale des jeux devenait nécessaire (*instauratio ludorum*). Parfois même la reprise totale avait lieu plusieurs fois (*ludi bis, quinquies toti instaurati*). Cf. Friedländer, *O. l.* p. 250. — [4] Oehmichen, *O. l.* p. 216 sq. — [5] Fest. p. 333, Müll.; Val. Max. III, 7, 11. — [6] Ritschl, *Parerga*, p. 280 sq. — [7] Cic. *De off.* I, 31, 114. — [8] Cic. *Ad fam.* VII, 1, 1; Hor. *Sat.* I, 10, 38; *Ep.* II, 3, 387. — [9] Suet. *Vit. Terent.* 2.

COMOEDIA, COTHURNUS, HISTRIO, MACHINA, MUSICA, PERSONA, SALTATIO]. Dans la plupart de ces articles une section est consacrée au théâtre latin et spécifie les points par où il diffère du théâtre grec. En ce qui concerne spécialement la décoration théâtrale, nous ajouterons cependant qu'elle fut longtemps, à Rome, d'une simplicité toute rudimentaire [1]. Dans les anciens théâtres de bois, il semble que le fond de la scène ait été formé à l'origine par une cloison unie et sans aucune peinture (*vacuae pictura tabulae*) [2]. C'est en 99 av. J.-C. qu'on vit pour la première fois un décor peint, dans le théâtre construit par Claudius Pulcher, édile [3]. Le premier rideau avait été fourni une trentaine d'années auparavant par la succession du roi Attale (133 av. J.-C.) [4]. A partir de cette époque, le théâtre latin non seulement imite le théâtre grec, mais le dépasse infiniment en luxe et en magnificence (fig. 6869) [5]. C'est ainsi que nous trouvons mentionnées, au premier siècle avant J.-C., des scènes toutes d'argent, ou d'ivoire, ou d'or [6]. Enfin, en 58, l'édile Scaurus fit bâtir un théâtre composé de trois étages, ornés de revêtements de marbre, de verre et d'or, et qui ne contenait pas moins de 360 colonnes et de 3 000 statues [7]. Sur les changements à vue et les prestiges mécaniques qui complétaient la décoration théâtrale, voir MACHINA, p. 1478.



Fig. 6869. — Une scène du théâtre latin.

A l'époque de Plaute et de Térence les représentations se donnaient de grand matin. Un certain temps avant la fête, une proclamation générale de tous les spectacles dont elle se composerait avait été faite à travers la ville par la voix du héraut [8]. Sous l'empire, cette annonce avait lieu même par voie d'affiches [9]. Mais, de plus, une annonce particulière (*pronuntiatio tituli*) précédait, au théâtre, la représentation de chaque pièce [10]. Elle était faite par le *praeco*, ou par le directeur de la troupe, ou par le *prologus* [PROLOGUS]. Le public y apprenait le titre de la pièce, le nom de l'auteur, ou, quand la pièce était une adaptation du grec, les noms des deux auteurs grec et latin. Quand le drame était inédit, on ne manquait pas de le dire et de s'en faire un mérite [11].

Les jeux scéniques, à Rome, étaient accessibles gratuitement à l'ensemble des citoyens, y compris les femmes et les enfants [12]. Les esclaves même, bien que légalement exclus, y étaient tolérés [13]. En revanche, les étrangers n'y avaient point droit d'entrée, à l'exception naturellement des ambassadeurs et des hôtes de marque invités aux jeux par l'État [14]. Au théâtre, comme au cirque, le peuple était réparti par tribus [15]. A partir de 194 av. J.-C., sur la proposition de Scipion l'Africain, les premières rangées de la *cavea* furent spécialement affectées aux sénateurs : privilège qui excita parmi le peuple une vive irritation [16]. Plus tard, dans les théâtres à la grecque, les places des sénateurs furent transportées dans l'*orchestra* [17]. Les chevaliers, à leur tour, c'est-à-dire les personnes possédant une fortune supérieure à 400 000 sesterces, reçurent des places d'honneur : les 14 premiers gradins leur furent assignés (peut-être par Caius Gracchus, vers 123 av. J.-C.) [18]. A une époque indéterminée, probablement sous Sylla, cette faveur avait dû leur être enlevée : car la *lex Roscia* (67 av. J.-C.) leur *rendit* (*restituit*) [19] ces sièges [20]. Enfin Auguste, par la *lex Julia theatralis* [21], modifia la *lex Roscia*, en s'inspirant peut-être des règlements du théâtre attique [22], mais plus sûrement de préoccupations somptuaires et morales. Cette nouvelle loi confirmait les privilèges des sénateurs et des chevaliers. Elle attribuait le milieu de la *cavea* aux citoyens et rejetait au haut le bas peuple (*pullati*) [23]. Elle reléguait dans une section spéciale, également au haut de la *cavea*, les femmes qui jusque-là avaient siégé mêlées aux hommes [24]. Elle séparait de la foule les militaires. Elle accordait des places distinctes aux hommes mariés (*scamna maritorum*) [25]. Elle assignait un *cuneus* spécial aux enfants nobles (*praetextati*) et un autre, tout voisin, à leurs pédagogues [26]. Il y avait aussi des sièges d'honneur pour les magistrats et les prêtres, siégeant soit individuellement, soit en corps [27]. Enfin plus honorifiques encore étaient les deux loges d'avant-scène (*tribunalia*), situées au-dessus des entrées de l'*orchestra*, dans celle de droite prenaient place le donateur des jeux et l'empereur; dans celle de gauche, l'impératrice au milieu des Vestales [28]. Sous Domitien [29] ces règlements furent confirmés et appliqués



Fig. 6870. — Théâtre rempli de spectateurs.

[1] Friedländer, *O. l.* p. [illegible], 126. E. Arnold, *Die antiken Theatergeb.* p. 12. — [2] Val. Max. II, 4, 6 et Ribbeck, *Röm. Trag.* p. 653. — [3] Val. Max. *L. l.*; Plin. *Hist. nat.* XXXV, 7, 23. Sur les effets de perspective usuels dans le théâtre romain cf. Vitruv. V, 6, 8 et VII, [illegible]. — [4] Donat. *De comoed.* [illegible] ustitio, p. 22. La fig. 6869 reproduit un bas-relief en terre cuite trouvé à Rome. *Jahreshefte d. österreich. arch. Inst.* VIII, pl. [illegible] Val. Max. *L. l.*; Plin. *Hist. nat.* XXXIII, [illegible]. — Val. Max. II, 4, 6; Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 15, 114 sq. — [8] Plaut. *Poen.* prol. 1; *Amphitr.* prol. [illegible]; Cic. *Ad Att.* VII, 1, 1. — [illegible] Plaut. *Pseud.* [illegible] et Tertull. *De spectac.* 10. — [illegible] Dziatzko, *De prolog. Plaut. et Ter. quaest. selectae*, p. 4 sq.; Id. éd. du *Phormion* de Térence. Introd. p. 32; Leo, *Plaut. Forsch.* p. [illegible]. — [11] Cf. les didascalies de Plaute et Térence. — [12] Friedländer, *O. l.* p. [illegible] sq.; Oehmichen, *O. l.* p. 241; E. Arnold, *O. l.* p. 9; [illegible] comoedia, p. 1424. — [13] Plaut. *Poen.* prol. v. 23 sq., et Ritschl, *Parerga*, p. 223. — [14] Tac. *Ann.* XIII, 54; Suet. *Claud.* 25; Dio Cass. 68, 10. — [15] Mommsen, *Die röm. Trib.* p. 206. — [16] T. Liv. XXXIV, 44, 5; 54, 3; Cic. *Harusp. resp.* 12, 24. — [17] Vitruv. V, 6; Suet. *Aug.* 35; Dio Cass. 53, 25; 54, 14; 59, 7 et 9. — [18] E. Arnold, *O. l.* p. 9; Ribbeck, *Röm. Trag.* p. 600. — [19] Cic. *Pro Mur.* 19; Vell. Paterc. II, 32, 3. — [20] T. Liv. *Periocha* XCIX; Plin. *Hist. nat.* VII, 31, 117; cf. Cobet, *Lex Roscia* (*Mnemosyne*, X, p. 337-342). — [21] Suet. *Aug.* 44; Stockmann, *De lege Julia theatrali*, 1894. — [22] Benndorf, *O. l.* p. 11. — [23] Sen. *De tranq. anim.* 11, 8. — [24] Ovid. *Am.* II, 73; Prop. V, 8, 77; Plut. *Syll.* [illegible]. — [25] Mart. V, 41 et Dio Cass. 54, 30. — [26] Suet. *L. l.* — [27] Arnob. *Adv. gent.* IV, 35. — [28] Suet. *L. l.*; Tac. *Ann.* IV, 16. — [29] Suet. *Domit.* 8.

avec une rigueur nouvelle[1]. La fig. 6870 représente, d'après une monnaie frappée à Héraclée (Bithynie) au IIIe siècle de notre ère, un théâtre rempli de spectateurs[2].

Nous avons parlé, à propos du théâtre de Pompéi, des précautions prises par les Romains pour la commodité des spectateurs : édifices couverts à proximité du théâtre, pouvant offrir un abri en cas de pluie (odéons, gymnases, portiques, etc.)[3] ; voiles, au-dessus de la *cavea*, arrêtant les rayons du soleil[4] ; aspersions d'eau fraîche et parfumée[5]. Il nous reste à dire un mot de l'acoustique dans les théâtres romains et des moyens employés pour la développer. Dans la plupart des théâtres antiques, l'acoustique, ainsi que l'ont prouvé les expériences faites par les modernes, est naturellement excellente. C'est que plusieurs conditions, favorables à la propagation comme à la concentration des sons, s'y trouvent réunies : l'adossement de la *cavea* à une colline, la disposition concentrique des gradins, le peu de profondeur de la scène, etc.[6]. Mais l'art de l'architecte pouvait ajouter encore à ces avantages naturels. Vitruve prescrit, à cet effet, deux mesures. Il veut premièrement que la ligne idéale passant par l'arête supérieure des gradins forme une droite[7], et, d'autre part, que la *scaena* et la *cavea* soient de hauteur égale[8]. Enfin, à l'époque hellénistique ou romaine, s'introduisit un autre perfectionnement, signalé également par Vitruve[9]. On disposait autour de la *cavea* un à trois rangs de niches, selon la grandeur du théâtre ; dans ces niches étaient placés des vases d'airain ou, à la rigueur, de terre cuite, tous d'un timbre différent et soigneusement calculé, qui, recueillant la voix des acteurs, la renvoyaient au public amplifiée et embellie[10]. En plusieurs théâtres, notamment à Gérasa, à Aizani et en Crète, on a trouvé des niches qui semblent avoir eu cette destination[11].

Tandis qu'à Athènes tout concours dramatique comportait une triple compétition entre les chorèges, les poètes et les protagonistes, à Rome le concours n'avait lieu qu'entre les chefs de troupes [COMOEDIA, p. 1423]. Il n'y avait, par suite, qu'un prix, qui consistait sans doute en une somme d'argent. Ce prix n'était pas décerné, comme en Grèce, par un jury spécial, mais par le donateur des jeux lui-même[12]. Nul doute, cependant, que l'avis du public, généralement exprimé par de bruyantes manifestations [COMOEDIA, p. 1424], ne fût prépondérant. Bien avant la représentation, l'opinion avait été travaillée par les brigues des concurrents. Chaque troupe avait sa claque [HISTRIO, p. 229]. Sur les procès-verbaux officiels dressés après les concours, et dont quelques spécimens nous ont été transmis en tête des pièces de Plaute et de Térence, voir DIDASKALIA, p. 168. OCTAVE NAVARRE.

THECA [LOCULUS, SEPULCRUM].

THÉMIS [JUSTITIA].

THENSA [TENSA].

THÉODAISIA (Θεοδαίσια). — La fête des *Théodaisia* paraît, de par son nom, pouvoir être commune à plusieurs divinités ; ce nom implique, comme celui des THÉOXÉNIA, l'idée d'une épiphanie du dieu, qui vient prendre part au repas de fête. On la retrouve, nommément désignée, en plusieurs lieux du monde grec. A Cyrène elle était consacrée à Dionysos et aux Nymphes[1]. A Andros on désignait sous le nom de *Théodèsia* un jour du mois de janvier où l'on célébrait une fête de Dionysos ; on disait qu'une source, dans le sanctuaire du dieu, s'épanchait ce jour-là en flots de vin[2]. A Lesbos la cérémonie est également en l'honneur de Dionysos[3]. A Lindos, dans l'île de Rhodes, plusieurs inscriptions gravées sur les pentes de l'acropole[4] (sur le rocher ou sur une muraille), datant du Ve au IIIe siècle av. J.-C., rappellent un sacrifice offert par une famille ou un thiase, sans doute en ce lieu même, et désigné sous le nom de Βουκόπια Θεοδαίσια ou Θευδαίσια : il y a à Rhodes un mois Θευδαίσιος. Les Βουκόπια de Lindos s'adressaient probablement à Héraklès[5], qui, d'après la

[1] Sur l'ensemble de ces dispositions, cf. Friedländer, *O. l.* p. 311, n. 8 ; B. Arnold, *O. l.* p. 10 ; Hübner, *Iscrizioni esistenti sui sedili di teatri ed anfiteatri antichi, Ann. dell Ist. di Roma*, 1856, p. 55 ; 1859, p. 128. Cf. Lanciani, *Bull. d. commiss. munic. di Roma*, 1880, p. 211 ; Mowat, *Bull. epigr. de la Gaule*. — [2] Duruy, *Hist. des Grecs*, II, p. 217. — [3] Déjà les théâtres asiatiques de Sillyon (en Pamphylie), de Termessos, de Sagalassos, d'Aspendos avaient, dans leur voisinage, un plus petit théâtre couvert, ou odéon (Lanckoronski, *O. l.* I, p. 75). De même à Athènes, Pompéi, Orange. — [4] A Aspendos et Orange, comme à Pompéi, on voit encore les pierres en saillie, percées de trous, disposées à la partie supérieure du mur d'enceinte, dans lesquelles s'engageaient les mâts (Lanckoronski, *O. l.* p. 108 ; Caristie, *O. l.* p. 74 sq., pl. XLIX). Ce fut Q. Catulus qui en 78 avant J.-C. introduisit à Rome l'usage des *vela*, depuis longtemps pratiqué en Campanie (Val. Max. II, 4, 6 ; Plin. *Hist. nat.* XIX, 6, 23 ; Lucret. IV, 73 ; Dio Cass. 63, 6). — [5] C'est à Pompée qu'est attribuée cette innovation (Val. Max. *O. l.*; Spartian. *Hadr.* 19, 5 ; Plin. *L. l.* XXI, 17, 33; Sen. *Epist.* XIV, 2, 15 ; Hor. *Ep.* II, 1, 79 ; Ovid. *Ars am.* I, 104; Mart. V, 25, 7). — [6] Fr. Hoffmann, *Die Akustik im Theat. der Griech.* ; Vitruv. V, 3, 4, 5, 7, 8 ; V, 5, 7 ; V, 8, 1-2. — [7] V, 3, 4. — [8] VI, 6, 4 ; Plin. *Hist. nat.* XI, 270. — [9] V, 5, 1. — [10] Alb. Müller, *Bühnenalt.* p. 43 sq. — [11] *O. l.* p. 46, n. 2. — [12] Les prologues de Plaute (*Amphit.* 72 ; *Poen.* 37) reprochent aux directeurs des jeux leur partialité. — BIBLIOGRAPHIE. Les travaux de détail sur le théâtre ancien sont en nombre infini. La plupart de ceux qu'ont provoqués les fouilles de ces trente dernières années ont été cités dans les notes, au cours du présent article. Nous n'énumérerons ici que les ouvrages d'ensemble. 1° THÉATRE GREC. Scaliger, *De tragoedia et comoedia* (Gronovius, *Thesaurus*, t. VIII) ; Kannegiesser, *Die alte komische Bühne in Athen*, 1817 ; Genelli, *Das Theater zu Athen*, 1818 ; Grysar, *De Graecorum tragoedia qualis fuerit circa Demosthenis tempora*, 1830 ; Schneider, *Das attische Theaterwesen*, 1835 ; Welcker, *Die griechische Tragödie*, 1839 ; Bode, *Geschichte der dramatischen Dichtkunst der Hellenen*, 1839 ; Breton, *Théâtres grecs et romains*, 1842 ; Geppert, *Die altgriechische Bühne*, 1843 ; Strack, *Das altgriechische Theatergebäude*, 1843 ; Witzschel, *Die tragische Bühne in Athen*, 1847 ; art. THEATRUM dans la *Realencyclopädie* de Pauly, 1852 ; Wieseler, *Das Satyrspiel*, 1848 ; *Theatergebäude und Denkmäler des Bühnenwes. bei den Griechen und Römern*, 1851 ; *Griechisches Theater* (dans Ersch et Gruber, *Allgem. Encyclop. der Wissensch. und Künste*, t. LXXXIII, p. 159-256), 1866 ; Schönborn, *Die Skene der Hellenen*, 1858 ; Lohde, *Die Skene der Alten*, 1860 ; Sommerbrodt, *Das altgriechische Theater*, 1865 ; *Scaenica*, 1876 ; B. Arnold, *Die tragische Bühne im alten Athen*, 1868 ; Wecklein, dans le *Philologus*, XXXI (1872), p. 435, et dans le *Jahresbericht üb. die Fortschritte der class. Altertumwiss.* I (1873), p. 125 ; IV (1874-75), p. 190 ; XIX (1879), p. 631 ; XL (1884), p. 357 ; Benndorf, *Beiträge zur Kenntniss des attischen Theaters* (dans *Zeitschrift für die österr. Gymnas.*), 1875 ; Donaldson, *The theatre of the Greeks*, 1879 ; Nitkin, *Le théâtre attique*, 1881 (en russe) ; Baumeister, *Denkmäler des klass. Alterthums*, articles FESTSPIEL, SATYRDRAMA, SCHAUSPIELER, TRAUERSPIELER, THEATERGEBÄUDE, THEATERVORSTELLUNGEN, 1885-1888 ; Alb. Müller, *Lehrbuch der griechischen Bühnenalterthümer*, 1886 ; *Das attische Bühnenwesen kurz dargestellt*, 1902 (consulter aussi *Philologus*, XXIII, 1866, p. 273 ; XXXV, 1876, p. 289 ; VI Supplementband, 1891-93, p. 1 ; VII Supplementband, 1899, p. 1) ; Latyschew, *Antiquités sacrées et scéniques des Grecs*, 1889 (en russe) ; A. E. Haigh, *The attic theatre*, 1889 (2e édit. 1898) ; Oehmichen, *Das Bühnenwesen der Griechen und Römer*, 1890 ; *Das antike Theater*, 1902 ; Bodensteiner, dans *Jahrbuch. für class. Philologie*, XIX, Supplem. (1893), p. 639 ; et dans *Jahresbericht üb. die Fortschritte des class. Altertumwiss.*, XC (1896), p. 1 ; CVI (1900), p. 113 ; O. Navarre, *Dionysos, étude sur l'organisation matérielle du théâtre athénien*, 1895 ; E. Bethe, *Prolegomena zur Geschichte des Theaters im Alterthum*, 1896 ; W. Dörpfeld et E. Reisch, *Das griechische Theater*, 1896 ; G. Körting, *Geschichte des griechischen und röm. Theaters*, 1897 ; Puchstein, *Die griechische Bühne*, 1901 ; Fr. Groh, *Le théâtre grec*, 1909 (en tchèque). — THÉATRE LATIN. Plusieurs des ouvrages précédemment cités traitent aussi des antiquités scéniques de Rome. On peut y joindre : Grysar, *Ueber den Zustand der römischen Bühne zur Zeit Ciceros*, dans l'*Allgem. Schulzeitung*, 1832 ; Ritschl, *Parerga zu Plautus und Terenz*, 1845 ; B. Arnold, *Das altrömische Theatergebäude*, 1872 ; Ribbeck, *Die römische Tragödie*, 1875 ; L. Friedländer, *Les jeux scéniques*, dans le *Manuel des antiq. rom.* de Th. Mommsen et G. Marquardt, t. XIII, 2e part., p. 304 sq. de la trad. franç. ; *Darstellungen aus der Sittengeschichte Roms*, 8e éd. 1910, t. II, p. 295-649 ; Kastorchis, *Le théâtre romain* dans l'Ἀθήναιον, 1881 ; Hippeau, *Le théâtre à Rome*, 1883 ; Dziatzko, édit. du *Phormion* de Térence, Introd. (1898, 3e édit.) ; Michaud, *Hist. de la Comédie romaine*, tome I, *Sur les tréteaux latins*, 1912.

THÉODAISIA. [1] Suid. s. v. Ἀστυδρόμια. — [2] Plin. *Hist. nat.* 2, S 231. Autres « miracles » du même genre : Gruppe, *Griech. Myth.* p. 736, n. 3. — [3] *Bull. corr. hell.* 1880, p. 425-426. — [4] *Inscr. Gr.* XII, 1, 791-804. — [5] Cf. H. von Gärtringen, art. Βουκόπια Θεοδαίσια, dans Pauly Wissowa.

légende, aurait lui-même institué le sacrifice à son profit en dételant un jour deux bœufs d'une charrue et faisant son repas de l'un [1]. Il y a aussi à Anaphé une mention des *Théodaisia* [2]. En Crète, un traité d'alliance entre Latos et Olus [3] mentionne, pour l'une et l'autre de ces villes, la fête des *Théodaisia*, sans qu'il apparaisse à quelle divinité elle se rapporte. Elle existait également à Hiérapytna [4] et Lyttos [5].

ÉMILE CAHEN.

THÉOGAMIA (Θεογάμια). — On trouve dans le monde grec quelques traces d'une fête commémorant les unions divines. Pour Athènes, une fête des *Théogamia* nous est attestée par un scholiaste d'Hésiode [1]; et il est probable que la cérémonie du ἱερὸς γάμος mentionnée par Photius n'en diffère pas [2] [HIÉROS GAMOS]. Elle était célébrée en l'honneur du couple divin Zeus-Héra; nous n'avons d'ailleurs aucun détail sur elle; et ce n'est que par hypothèse qu'on en fixe la date au mois Gamélion [3], consacré à Héra [4]. A Cnossos, en Crète, on célébrait également des sacrifices annuels pour rappeler les noces de Zeus et d'Héra [5]. — L'autre couple divin auquel s'adressent des *Théogamia* est celui d'Hadès-Perséphone. Pollux [6] nous dit qu'il y avait en Sicile des fêtes de Coré dénommées Θεογάμια. On les retrouve également en Lydie, à Nysa. Près de cette ville, à Acharaka, une de ces grottes à exhalaisons chaudes qui passaient pour les entrées de l'Hadès était un lieu de cure par incubation; on célébrait là chaque année, au dire de Strabon, une panégyrie [7]: elle faisait partie sans doute des *Théogamia*, fête avec jeux que mentionne un texte épigraphique [8] et dont le nom se retrouve sur des monnaies de la ville [9].

ÉMILE CAHEN.

THÉOINIA (Θεοίνια). — D'après Harpocration, Θέοιν était une épithète de Dionysos, et certaine cérémonie des Dionysies rustiques, en Attique, portait le nom de Θεοίνια [1]. Mais, contrairement à ce qui a été dit à DIONYSIA, p. 234, c'était une θυσία, et non une ἑορτή. Quelques inscriptions du bourg d'Icaria nous font connaître qu'une famille d'Ἰκαριεῖς, groupée autour du héros éponyme et s'occupant du culte institué en son honneur, prenait part aux Dionysies champêtres en offrant un sacrifice que l'on croit être celui des Θεοίνια [2].

ÉM. CAHEN.

THÉOKOLOS (Θεοκόλος). — Titre porté par les grands prêtres d'Olympie [1], depuis la plus haute antiquité [2] jusqu'à la fin du paganisme [3].

Les théocoles d'Olympie étaient au nombre de trois, choisis au début de chaque olympiade parmi les membres de quelques familles sacerdotales, qui fournissaient aussi les SPONDOPHOROI [4]. Ils pouvaient être réélus, ainsi que le prouvent les inscriptions où les mêmes noms reviennent souvent. Chacun d'eux était de service à tour de rôle pendant un mois [5], et devait pendant ce temps, avec l'aide des spondophores, accomplir les sacrifices rituels, sur chacun des très nombreux autels d'Olympie [6]. Pausanias nous apprend aussi que les théocoles observaient dans leurs sacrifices des rites très anciens [7]. Ils brûlaient de l'encens mêlé à de la farine d'orge [8], pétrie avec du miel; ils ornaient les autels de branches d'olivier, et faisaient sur chacun d'eux des libations de vin [9], sauf sur ceux des Nymphes, des grandes Déesses, et sur l'autel commun à tous les dieux [10]. Malheureusement Pausanias n'a pas cru pouvoir rapporter les prières et les hymnes qui faisaient partie de leur rituel, et qui, dans certains cas au moins, étaient très particuliers [11].

Ils habitaient le *Théocoléon*, que mentionne Pausanias [12] et que les fouilles ont mis au jour au N. de l'église byzantine et à l'E. de l'Hérôon (voir le plan, fig. 5397, t. IV, p. 176) [13]. C'était primitivement un bâtiment carré de $19^{m},25$ de côté, qui fut successivement agrandi à l'époque hellénistique et remanié sous l'Empire romain.

Quand l'empereur Hadrien eut achevé et inauguré l'Olympieion d'Athènes, commencé sous les Pisistratides [14], il y établit des théocoles [15], en même temps qu'il institua des jeux imités de ceux d'Olympie [16].

Enfin les inscriptions nous font connaître des théocoles à Amphissa [17] et Amphicléa [18] (Phocide), à Chaleion [19] (Locride), à Phistyon [20] (Étolie), et une prêtresse théocole à Zante [21]. A Dymè d'Achaïe, on rencontre des théocoles éponymes, au moins au IIe siècle av. J.-C. [22].

CH. MICHEL.

THEOPHANIA (Θεοφάνια). — Une inscription mentionne un ἀγών de ce nom, à Chios [1]. Pour les *Théophania* delphiques, voir THÉOXÉNIA.

ÉM. CAHEN.

THEÔRIA [THEÔROI].

THEÔRIKON, THEÔRIKA (Θεωρικόν, θεωρικά). — Dans son sens primitif (et conformément à l'étymologie, θεωρία, spectacle), ce mot désigne la subvention versée, à partir de la fin du Ve siècle, par l'État athénien à tous les citoyens pauvres pour leur permettre de payer le

[1] Con. *Narr.* 11; *Apoll.* II, 118. Nilsson (*Gr. Fest.*, p. 280), s'appuyant sur de nouvelles inscriptions de Lindos, émet l'avis que les Βουφόνια pouvaient s'adresser aussi à Dionysos. — [2] *Inscr. gr.* XII, 3, 249. — [3] *Corp. inscr. gr.* 2554; *Samml. d. griech. Dial.-Inschr.* 5075. — [4] *Ibid.* 5044. — [5] *Bull. de corr. hell.* 1889, p. 61.

THÉOGAMIA. [1] Schol. ad Hes. *Op.* 784. — [2] Phot. s. v.; id. Ath. p. 243 a ... A. Mommsen, *Feste d. Stadt Athen*, p. 382. — [3] Hes. s. v. Γαμηλιών. — [4] ... — [5] Diod. V, 72. — [6] Poll. I, 37. — [7] Strab. 14, p. 650. — [8] Dittenberger, *Syll.* 2, 678. — [9] Cf. B. Head, *Hist. num.* 2 p. 661.

THÉOINIA. [1] Harpocr. p. 95, et Hesych. s. v. — [2] Buck, *Papers of the American School*, V, 1892, p. 71, 86; *Corp. inscr. attic.* IV, I, p. 135, 139. Cf. Foucart, *Le culte de Dionysos en Attique*, 1904, p. 83 sq.

THÉOKOLOS. [1] La forme θεηκόλος, qu'emploie Pausanias, ne se rencontre que dans une seule inscription d'Olympie (*Inschr. v. Olymp.* 123) d'assez basse époque. Le mot ... ne se trouve en outre que chez Lucien ... et ... Fritzsche, où les mss. orthographient ... et chez Hesychius ... qui donne ... — [3] Les listes de fonctionnaires religieux en tête desquels ils figurent toujours forment les nos ... 141 des *Inschr. v. Olymp.*, et sont toutes de l'époque romaine. Elles vont de l'an 36 av. J.-C. jusqu'à 265 de notre ère. — [4] Dittenberger ... p. 136 estime qu'ils devaient être assez âgés, car les spondophores qui les assistaient étaient souvent leurs fils et on trouve généralement de leurs petits-fils parmi les *épispondorchestai* (voir plus haut, t. IV, p. 1441). — [5] Paus. V, 15, 10 ... — [6] ... Cf. Blümner et Hitzig, *Pausanias*, II, p. 38; Frazer, *Pausan.* III, p. ... — Les autels, qu'énumère Pausanias, étaient au nombre de soixante-dix ... cf. L. Weniger, *Klio*, IX, 1909, p. 292. Tous ces sacrifices, qui étaient en général non sanglants, paraissent avoir été accomplis le même jour, au cours d'une procession dont M. L. Weniger s'efforce d'établir l'itinéraire, *Klio*, IX, p. 293 sq.; cf. K. Wernicke, *Jahrbuch d. arch. Inst.* IX (1894), p. 88 sq. — [7] V, 15, 10: θύουσι δὲ ἀρχαῖόν τινα τρόπον. — [8] *L. c.* ... Cf. Beulé, *Études s. le Pélop.* p. 277; Blümner-Hitzig, *loc. cit.* — [9] De là la mention de l'οἰνοχόος qu'on trouve dans les inscriptions; cf. *Inschr. von Olymp.* 64; Dittenberger, *Syll.*, 1re éd., 612. — [10] Pausan. *loc. cit.*; cf. sur ces sacrifices appelés νηφάλια, P. Stengel, *Opferbräuche d. Griechen* (Leipzig, 1910), p. 180 sq. — [11] V, 15, 11. — [12] V, 15, 8. — [13] Laloux et Monceaux, *Restaur. d'Olympie* (Paris 1889, in f°), p. 139 sq.; Baumeister, *Denkmäler*, II, p. 1072 sq. (Flasch); *Olympia, Ergebn.* I, pl. 71; II, 107 sq. — [14] F. Gregorovius, *Kaiser Hadrian*, ... éd., p. 371; W. Judeich, *Topogr. von Athen*, p. 340 sq. — [15] *Inscr. Gr.* III, 305, 487; cf. Gelzer, *Monatsber. d. Berl. Acad.* 1872, p. 164 sq. — [16] *Inscr. Gr.* III, 483; cf. L. Bevier, *Papers of the Amer. School at Athens*, I, 1885, p. 205. On trouve déjà au IVe s. av. J.-C., dans la campagne attique, la mention isolée d'un prêtre d'Asclépios exerçant des fonctions désignées par le verbe θεηκολεῖν; cf. Michel, *Recueil*, 691. — [17] C'est un prêtre d'Asclépios; P. Perdrizet, *Bull. de corr. hell.* XIX (1895), p. 385; *Inscr. Gr.* IX, 1, 1066 ... Dittenberger, *Syll.* 2e éd., 845; *Inscr. Gr.* IX, 1, 318 (Ier siècle av. J.-C.). — [18] *Corp. inscr. gr.* 1738. — [19] *Corp. inscr. gr.* 1607; *Samml. griech. Dial.-Inschr.* 1477. — [20] *Samml. griech. Dial.-Inschr.* 1428. — [21] Prêtresse d'Artémis, *Corp. inscr. gr.* 1934. — [22] Michel, *Recueil*, 1339; *Ibid.* 643; Dittenberger, *Syll.* 1re éd. 316; Hicks, *Histor. Inscr.* 202 = Dittenberger, *Syll.*, 2e éd., 316; *ibid.* 608, l. 42 ...

THEOPHANIA. [1] Dittenberger, *Syll.* 2 676.

prix d'entrée au théâtre [1]. A l'origine, l'accès du théâtre avait, semble-t-il, été libre. Mais telle était l'ardeur de la foule à se disputer les places et à s'en emparer dès la veille, qu'il s'ensuivait des querelles et des rixes. Pour remédier à ce désordre, un droit d'entrée fut établi [2]. Quand fut inauguré ce régime payant et combien de temps dura-t-il, nous ne le savons pas [3]. Mais il était contraire à l'esprit de plus en plus démocratique de la constitution athénienne que, par le seul fait de leur indigence, des citoyens fussent exclus des spectacles publics [4]. De là l'institution du *théôricon*. Toutefois celle-ci n'est point due, comme on l'a cru longtemps sur la foi de Plutarque, à Périclès [5]. Aristote, dans la *Constitution d'Athènes* [6], l'attribue formellement au démagogue Cléophon, dont l'influence politique ne commença qu'après la chute des Quatre-Cents [7]. L'assertion d'Aristote est, d'ailleurs, confirmée par les comptes des trésoriers d'Athéna pour l'année 410, où le *théôricon* figure pour la première fois [8]. Supprimée sans doute sous le régime des Trente [9], cette subvention paraît avoir été immédiatement rétablie par la démocratie victorieuse, sur la proposition d'Agyrrhios [10]. Les inscriptions témoignent que, dès l'origine, le *théôricon* était distribué à toutes les grandes fêtes [11] : les versements qui eurent lieu en 410, pendant la troisième, la quatrième, la cinquième et la septième prytanies, atteignirent un total d'environ 16 talents [12]. Mais bientôt l'usage des distributions s'étendit même à des fêtes où il n'y avait pas de spectacles [13]; elles avaient alors pour but de permettre aux indigents de s'accorder, à l'occasion de la fête, une journée de chômage et un meilleur repas. Le prix uniforme des places au théâtre, en dehors des sièges proédriques [PROEDRIA], étant de deux oboles [14], tel a dû être aussi, du moins primitivement, le taux du *théôricon*. Et, par suite, il y a lieu d'identifier avec celui-ci la διωβελία, citée dans les inscriptions et dans les textes anciens [15]. Toutefois d'autres témoignages fixent à une drachme [16] ou à quatre oboles [17] le montant du *théôricon*. On peut rendre compte du premier chiffre en admettant qu'il s'agit de fêtes, comme les Dionysies urbaines, où, les représentations durant trois jours, la *diobélie* était versée trois fois [18]. Le second chiffre s'expliquerait, de même, par un versement double. Et, dans ces conditions, le terme de *diobélie*, qui représente le versement journalier, resterait exact. Les fonds du *théôricon* étaient fournis par l'État sur ses revenus. En l'année 410 nous voyons les *hellénotames* emprunter au trésor d'Athéna sur les revenus de l'année (ἐπέτεια) les sommes nécessaires à cet objet [19]. Au siècle suivant, bien que, par suite de la disparition du trésor fédéral, la capacité financière d'Athènes eût singulièrement diminué, les distributions n'en continuèrent pas moins, et même se multiplièrent. Alors fut créée une caisse spéciale du *théôricon* [20], qu'alimentèrent les excédents de revenu annuels, jusque-là réservés au service de la guerre [21]. Une loi, prescrivant qu'en temps de guerre ces excédents seraient rendus à leur destination primitive, resta toujours lettre morte [22]. La caisse du *théôricon* était administrée par un collège composé probablement de dix membres, qui portait le titre de οἱ ἐπὶ τὸ θεωρικόν ; ils étaient désignés à l'élection et entraient en fonctions aux Panathénées [23]. La répartition entre les citoyens avait lieu dans les dèmes par les soins du démarque ; il fallait, pour y être admis, être inscrit sur le registre civique (ληξιαρχικὸν γραμματεῖον) [24] ; les absents n'y avaient pas droit [25]. Sous la longue administration d'Eubule (354-339) le collège des intendants du *théôricon* acquit une importance disproportionnée. Par la malheureuse issue de la guerre sociale (355) Athènes venait de perdre, avec ses principaux alliés, une grande part de sa puissance et de ses ressources financières. Renoncer aux anciennes ambitions d'hégémonie, développer l'industrie, le commerce et les intérêts matériels, procurer à tous les membres de la cité le maximum de bien-être, tel fut le programme d'Eubule et de son parti [26]. Pour réaliser cette politique, le *théôricon* lui fut un instrument précieux. Nommé l'un des administrateurs de cette caisse et sans doute réélu plusieurs années de suite, il eut assez de crédit pour faire attribuer aux intendants du *théôricon* le contrôle général et l'emploi des finances de l'État; en sorte que, sans être officiellement supprimées, les autres magistratures financières furent de fait annihilées [ANTIGRAPHEUS, p. 291] [27]. Dès lors la presque totalité des revenus publics fut sacrifiée aux plaisirs et à la subsistance du peuple [28]. Peu sensibles pendant la paix, les effets désastreux de ce système éclatèrent en temps

THÉÔRICON, THÉÔRICA [1] Harpocr. Phot. Suid. *s. v.* θεωρικά ; Hesych. *s. v.* θεωρικὰ χρήματα, θεωρικὸν ἀργύριον, θεωροί ; Hesych. Suid. *s. v.* δραχμὴ χαλαζῶσα. Au IVe siècle les riches eux-mêmes ne se faisaient pas scrupule de toucher le *théôricon* (Dem. *Phil.* IV, 38). — [2] Liban. *Argum. ad Dem. Ol.* I, p. 8 ; Schol. Luc. *Tim.* 49 ; Suid. *s. v.* θεωρικά (1er art.) ; Hesych. et Phot. *s. eod. v.* — [3] Alb. Müller, *Griech. Bühnenalt.* p. 347. — [4] Liban. *L. l.*, Schol. Luc. *L. l.* ; Philinos, *ap.* Harpocr. *s. v.* θεωρικά. — [5] Plut. *Pericl.* 9 ; cf. Plat. *Gorg.* 515 E ; Arist. *Polit.* II, 12 (9), 3, p. 1274 a. — [6] 28, 3 ; cf. Aesch. *De fal. leg.* 76. Dans le même passage Aristote ajoute que le *théôricon* fut suspendu un certain temps sur la proposition de Callicratès, sous prétexte qu'il voulait le porter à 3 oboles. — [7] G. Gilbert, *Beiträge zur innern Gesch. Athens*, p. 336 sq. — [8] *C. i. att.* I, 188. — [9] En 411 les Cinq-mille avaient supprimé toute fonction salariée (Thuc. VIII, 97). On peut croire que les oligarques de 404 prirent la même mesure et, à plus forte raison, abolirent les distributions. — [10] Harpocr. *s. v.* θεωρικά, cf. Dem. *Adv. Timocr.* 134. Sur ce personnage voy. Schol. Aristoph. *Eccles.* 102; Cf. Boeckh, *Staatshaush.* 3e éd. I, p. 288 sq., II, p. 65*, n. 427. — [11] *C. i. att.* I, 188, Boeckh, *O. l.* II, p. 9-11 et 15. — [12] Harpocr. *s. v.* θεωρικά ; Phot. *s. v.* θεωρικόν (1er art.) ; Liban. *L. l.* — [13] Dem. *Cor.* 28 ; Phot. Suid. *s. v.* θεωρικόν et θεωρικά ; *Etym. magn.* s. v. θεωρικὸν ἀργύριον ; Liban. *L. l.* — [14] Xenoph. *Hell.* I, 7, 2 (texte corrigé par L. Dindorf) : Arist. *Polit.* II, 7, 11, p. 1267 b ; *Athen. resp.* 48 ; [Dem.] περὶ συνταξ. 10 ; *C. i. att.* I, 188 ; 189, a. b. A la vérité, la *diobélie* a été maintes fois identifiée avec le salaire des juges (Fritzsche, *De mercede judic.* 1839, p. 13 ; Beloch, *Rh. Mus.* XXXIX, p. 239). Mais il paraît prouvé aujourd'hui que ce salaire, institué par Périclès, avait été dès 425/4 porté à 3 oboles et resta fixé à ce chiffre pendant tout le IVe siècle (Boeckh, *O. l.* II, p. 67*, n. 437). — [15] Philoch. *ap.* Harpocr. *s. v.* θεωρικά ; Phot. Suid. *s. eod. v.* (2e art.) ; Schol. Luc. *L. l.* ; Schol. Aesch. *Adv. Ctes.* 24 ; Plat. *Apol.* 26 D. — [16] Dem. *Exord.* LIII, 4. On trouve ailleurs encore d'autres estimations fantaisistes : une obole (Schol. Dem. *Cor.* 28 ; cf. Poll. *Onom.* VIII, 113), trois oboles (Schol. Dem. *L. l.*). Selon Ulpien (*Ad Dem. Ol.* I, p. 13) l'une des deux oboles était destinée à subvenir aux frais d'un repas de fête, l'autre à payer le fermier du théâtre. — [17] Boeckh, *O. l.* I, p. 283 ; II, p. 13*, n. 89 et p. 63*, n. 407 ; Sauppe, *Ber. der Sächs. Gesellsch. der Wiss.* 1855, p. 16 sq. — [18] Benndorf a soutenu (*Beitr. zur Kenntn. des att. Theat.* dans la *Zeitschr. für die österr. Gymn.* XXVI, p. 67 sq.) que le *théôricon* était distribué, non en argent, mais sous forme de billets gratuits (σύμβολα). Cette opinion a été combattue par Max Fränkel dans un article sur les marques des thesmothètes dans *Zeitschrift für Numismatik*, III, 1876. Du reste, elle est en contradiction avec Hyper. *Adv. Dem.* p. 17, éd. Blass, 1894 ; et il suffit de rappeler que ces distributions avaient lieu même à des fêtes où il n'y avait pas de spectacles. — [19] *C. i. att.* I, 188 ; cf. Boeckh, *O. l.* I, p. 282 sq. ; II, p. 9 sq. La modicité des versements faits en 407/6 (*C. i. att.* I, 189 a et b) montre l'épuisement du trésor ; voy. aussi Xenoph. *L. l.* — [20] La date exacte de l'institution de la caisse du *théôricon* n'est pas connue. Schaefer, *O. l.* I, p. 201, l'attribue à Eubule lui-même ; mais peut-être remonte-t-elle plus haut. — [21] Dem. *Ol.* I, 19 ; III, 10 sq. ; *De fals. leg.* 291. Cf. Schaefer, *L. l.* — [22] [Dem.] *Adv. Neaer.* 4. — [23] Arist. *Ath. resp.* 43 ; 47 ; Dem. *Cor.* 113 ; Aesch. *Adv. Ctes.* 25. — [24] Dem. [*Adv. Leoch.* 37 sq. ; Boeckh, *O. l.* II, p. 63*, n. 410 ; M. Fränkel, dans *Sallets num. Zeitschr.* III, p. 388 sq. — [25] [Dem.] *L. l.* ; Hyper. *Adv. Dem.* p. 17, éd. Blass, 1894 ; Dinarch. *Adv. Dem.* 56. — [26] Sur le programme de ce parti voy. le *Symmachique* d'Isocrate, le *Traité des revenus* de Xénophon et Plutarque *Praec. polit.* p. 812 F. Cf. H. Weil, *L. l.* — [27] Aesch. *Adv. Ctes.* 25. — [28] [PROSODOI, p. 708]. Il est certain cependant qu'en plus des distributions la

de guerre. Les citoyens, amollis par le bien-être et l'indolence, ne voulaient plus servir personnellement, et pour payer les mercenaires qui devaient combattre à leur place l'argent manquait [1]. Car le peuple n'entendait pas faire le sacrifice de sa sportule. Selon une tradition rapportée par le scholiaste de Démosthène [2] et par Libanius [3], défense aurait même été faite, sous peine de mort, de proposer l'affectation à la guerre des fonds du *théôricon*. La réalité de cette loi reste cependant douteuse [4]. Peut-être l'assertion de ces commentateurs n'est-elle qu'une induction hasardeuse [5], tirée d'un passage de la 3e *Olynthienne* [6], où Démosthène, exposant la nécessité d'abolir le *théôricon*, se sert des expressions ἀπολέσθαι et κακῶς τι παθεῖν pour caractériser les dangers qui menaçaient l'auteur éventuel d'une proposition en ce sens. Rien n'oblige, à vrai dire, à prendre ces termes en leur sens littéral : ils peuvent, ici comme ailleurs [7], désigner la ruine et la mort civile, conséquences naturelles d'une amende exorbitante pour tout condamné qui n'arrivait pas à s'acquitter. A l'appui de cette interprétation on peut, du reste, alléguer le cas d'Apollodoros qui, en 348 [8], étant membre du Sénat, fit adopter par cette assemblée une motion tendant à remettre à un vote du peuple le soin de décider lui-même si l'excédent des revenus annuels serait affecté à la guerre ou aux spectacles [9]. On remarquera la prudence habile de cette rédaction. Apollodoros invoquait, en outre, une loi ancienne portant qu'en temps de guerre les excédents seraient consacrés aux besoins militaires, et ce principe fondamental d'une démocratie que le peuple devait rester maître de disposer de son bien, comme il l'entendait. Le peuple décréta en effet que les fonds du *théôricon* feraient retour au service de la guerre. Mais ce décret ne fut pas appliqué ; en dépit de toutes les précautions qu'il avait prises, Apollodoros, accusé de proposition illégale, fut condamné à une amende d'un talent [10]. Toutefois on voit que, dans ce procès, il n'est pas question de peine capitale [11]. Quoi qu'il en soit, ce n'est qu'une dizaine d'années plus tard, en 339, que Démosthène osa enfin formuler nettement la proposition, maintes fois suggérée dans les *Olynthiennes*, qui restituait à la guerre les excédents annuels [12]. A cet effet fut créée une magistrature nouvelle, le ταμίας τῶν στρατιωτικῶν, qui réunit la direction générale des finances de l'État [TAMIAI] [13]. Vers le même temps [14], sur la proposition d'Hégémon, furent réduites les attributions du collège du *théôricon*, abusivement étendues sous Eubule [15]. Cette loi même serait, à elle seule, la preuve que le *théôricon* n'avait pas été définitivement aboli. Mais, en outre, nous savons que Démosthène lui-même fut membre de ce collège, après Chéronée [16] ; et Aristote, dans la *Constitution d'Athènes*, en parle comme d'une institution encore existante [17]. Nul doute, cependant, que les distributions n'eussent été ramenées à une mesure raisonnable. La prospérité financière d'Athènes sous l'administration de Lycurgue, les constructions coûteuses élevées à cette époque, en sont de sûrs garants [18]. Pendant la période macédonienne, nous ne trouvons plus aucune trace du *théôricon* [19].

O. NAVARRE.

THÉÔRODOKOI [THÉÔROI].

THÉÔROI (Θεωροί). — Ainsi que l'indique l'étymologie [1] du mot, *théôros* a désigné tout d'abord simplement un spectateur [2]. Mais, déjà dans Théognis [3], on le trouve employé dans un sens plus spécial [4], qui ne tarda pas à se préciser encore. C'est ainsi que, chez Épicharme [5], le mot Θεαροί sert de titre à une comédie où sont mis en scène les ambassadeurs religieux envoyés aux fêtes de Delphes, et nous avons des fragments d'une tragédie d'Eschyle que les anciens appellent Θεωροὶ ἢ Ἰσθμιασταί [6].

Le sens technique et spécial du mot est celui qui nous occupera ici ; c'est d'ailleurs le seul que connaissent les inscriptions [7]. Mais, même dans son emploi technique, le mot *théôros* s'applique à deux catégories différentes d'ambassadeurs religieux que nous aurons à distinguer nettement. En effet, si les textes littéraires, à côté du sens très général de « spectateur », ne connaissent guère que les théores envoyés par les États grecs pour consulter l'oracle de quelque grand sanctuaire ou pour assister aux fêtes religieuses auxquelles ils avaient été conviés, les inscriptions nous fournissent d'abondants documents sur une catégorie de théores qui étaient chargés d'annoncer à l'étranger les fêtes de leur patrie et d'y inviter les autres Hellènes. On pourrait appeler ceux-ci les *théores-hérauts*, pour les distinguer des premiers qui sont des *théores-spectateurs*. Essayons maintenant de grouper, au sujet de ces deux classes très nettement distinctes, les renseignements que nous fournissent les textes et les inscriptions.

I. Les délégations solennelles, par lesquelles les États grecs se faisaient représenter aux fêtes religieuses et

caisse du *théôricon* devait subvenir à certaines dépenses extraordinaires importantes, telles que la reconstruction des chantiers maritimes, de l'arsenal, l'entretien des routes (Aesch. *[illegible]*; Dinarch. *Adv. Dem.* 96; Philoch. *ap.* Harpocrat. s. v. Θεωρικά). — [1] Sur l'effet démoralisant des distributions voy. Aristote, *Polit.* II, 4, 10, p. 1267 a; Theopomp. *ap.* Athen. IV, 166 D et Harpocr. s. v. [illegible]; Justin. VI [illegible]. — [2] Schol. Dem. *Ol.* I, 1, p. 33, 11. — [3] Liban. [illegible]. — [4] Schäfer (*O. l.* I, p. 208) et Blass (*Att. Beredsamk.* III, 1, p. 277) croient à son existence. — [5] C'est l'opinion soutenue, après Sauppe, par Weil (*O. l.* p. 163). — [6] § 12. — [7] Weil cite Dem. *Cherson.* 40 où les mots [illegible] s'appliquent à des personnages encore vivants. — [8] C'est la date adoptée par Weil (*O. l.* p. 1[illegible]) et Blass (*O. l.* III, 1, p. 276); Schäfer, *O. l.* II, p. 82, place en 350 la motion d'Apollodoros. — [9] [Dem.] *Adv. Neaer.* 4 sq. — [10] Mais l'accusateur avait proposé une amende de 15 talents, qu'Apollodoros eut été, naturellement, hors d'état de payer et dont le non-paiement eût entraîné l'*atimie*. — [11] Il est vrai que, selon le scholiaste de Démosthène, la prétendue loi portant peine de mort n'aurait été proposée par Eubule que postérieurement à la condamnation d'Apollodoros, mais Weil prouve que cela ne peut être (*O. l.* p. 16[illegible] sq.). — [12] [illegible] *ap.* Harpocr. s. v. [illegible]. — [13] Plut. *[illegible]* 842 F [illegible] et Schäfer dans *Rh. Mus.* XXXIII, p. [illegible]. — [15] Entre [illegible] selon Boeckh (*O. l.* II, p. [illegible]) après 336 selon Schäfer (*O. l.* II, p. 23[illegible]). — [15] Aesch. *[illegible]*. — [16] Aesch. *O. l.* 24; Dem. *[illegible]* 11[illegible]. — [17] [illegible] 47. — [18] Schäfer, *O. l.* III, p. 8[illegible]. — [19] Fickelscherer, *De theoricis Atheniensium pecuniis*, p. 36. — BIBLIOGRAPHIE. Fritzsche, *De theoricis* *[illegible]* 1839; Westermann, art. THEORIKA dans la *Realencyclopädie* de Pauly, 1852; Oncken, *Athen und Hellas*, 1866, II, p. 30 sq.; H. Weil, éd. des *Harangues* de Démosthène, 1873, p. 76, 157 sq., 163 sq.; Benndorf, *Beiträge zur Kenntniss des attischen Theaters* (*Zeitschr. für österr. Gymnasien*, XXVI, 1875), p. 22 sq.; C. Pflug, *Die Einführung des Soldes in Athen und ihre polit. Folgen*, 1876; Fickelscherer, *De theoricis Atheniensium pecuniis*, 1877; Becker et Göll, *Charikles*, III (1878), p. 190; A. Schaefer, *Demosthenes und seine Zeit*, 2e éd. 1885, I, p. 199 sq., II, p. 14[illegible] sq., 231 sq., 307 sq. et *passim*; F. Blass, *Die social. Zustände Athens im 4. Jahrhundert*, 1885, p. 14 sq.; A. Boeckh, *Die Staatshaushaltung der Athener*, 3e éd. 1886, I, p. 274 sq. et *passim*; Alb. Müller, *Lehrbuch der griechischen Bühnenalterthümer*, 1886, p. 347 sq.

THÉÔROI. — [1] La forme dorienne θεαρός rend très probable l'étymologie θεα ὁράω, cf. E. Boisacq, *Dictionn. étymol. de la langue grecque*, p. 343. — [2] C'est le sens qu'on trouve, par ex. Aeschyl. *Prom.* 118; *Choeph.* 246 (Weil); *Fragm.* 391 (Nauck); Eurip. *Ion* 1076; Plat. *Leg.* 951 A; *Respubl.* 467 C; Arist. *Polit.* 1336 B. — [3] Theogn. 805 Bergk, *Poet. Lyr. Gr.* 4e éd. II, p. 189. — [4] Le mot désigne ici celui qui va consulter un oracle, comme dans Soph. *Oed. Col.* 413; *Oed. Tyr.* 114; Eurip. *Hippol.* 792, 807; Thucyd. V, 16, 2; Max. Tyr. XII, 2. — [5] Lorenz, *Leb. u. Schrift. des Epicharmos*, Berlin, 1864, p. 1[illegible], cf. p. 242 sq. — [6] A. Nauck, *Trag. Graec. Fragm.* 2e éd. p. 26 sq. — [7] Les textes nous le présentent assez souvent aussi : Thucyd. VI, 3[illegible]; Plat. *Leg.* 950 D[illegible]; Demosth. *Para presb.* 128; *Mid.* 115; Arist. Ἀθ. πολ. 56, 3. Les inscriptions seront citées plus loin.

notamment aux grands jeux publics, portaient le nom de *théôriai*[1] (t. III, p. 1366). Elles étaient composées d'ambassadeurs, nommés *théôroi*[2], dont le nombre variait beaucoup[3], et qui étaient choisis généralement parmi les familles honorables et aisées[4]. Des pèlerins, souvent assez nombreux mais qui n'avaient aucun caractère officiel, se joignaient d'ordinaire à la théorie[5]. A sa tête était placé l'*architheôre*[6], qui était chargé d'y maintenir le bon ordre et de lui donner le plus grand éclat[7]. Il était désigné par l'État[8], et ses fonctions, parfois très onéreuses[9], constituaient, à Athènes par exemple, une liturgie[10] (t. III, p. 1096). Quoique la cité prît d'ordinaire à sa charge une partie des frais de la théorie[11], les dépenses extraordinaires étaient presque toujours assez élevées, tant pour les théores que pour l'architheôre, parce qu'il importait à l'honneur de la nation que ses représentants fissent à l'étranger très brillante figure. Ils voyageaient en grand appareil, couronnés de fleurs, sur des chars richement ornés[12]. Plutarque[13] rappelle les dépenses considérables que fit Nicias lorsque, en qualité d'architheôre, il conduisit la théorie athénienne à Délos[14] (voir plus haut, t. III, p. 57) et les offrandes somptueuses qu'il laissa dans l'île d'Apollon[15]. Textes et inscriptions s'accordent d'ailleurs pour nous laisser deviner qu'à toutes les époques les frais des théories ont été très élevés.

Arrivés à destination, les théores avaient pour mission d'assister, comme représentants officiels, aux jeux publics et aux sacrifices et d'offrir, tant en leur propre nom qu'en celui de leur patrie, aux sanctuaires de l'État qui les recevait, les offrandes[16] dont ils étaient chargés. C'est alors aussi que se plaçait la consultation de l'oracle, qui faisait parfois partie de leurs fonctions.

Ils faisaient eux-mêmes des sacrifices et recevaient sans doute une part des victimes dans les sacrifices solennels auxquels ils assistaient; en outre, ainsi que nous l'apprennent les inscriptions de Samothrace[17], ils recevaient parfois le titre de proxènes[18] et de bienfaiteurs, comme c'était assez régulièrement le cas pour les théores hérauts dont nous parlons plus loin.

Les théories de ce genre étaient extrêmement nombreuses et il serait sans intérêt d'énumérer ici celles que nous connaissons; mais il faut signaler au moins celles que nos documents citent le plus fréquemment. Non seulement Athènes envoyait des théories aux fêtes qui se célébraient en Attique[19], mais encore et surtout elle prenait une part importante, et sur laquelle nous n'avons plus à insister, aux fêtes de Délos[20] [DÉLIA] et de Delphes[21] [PYTHIA]. Des théories athéniennes assistaient naturellement aux jeux Olympiques, Néméens[22] et Isthmiques, mais aussi aux fêtes de Thespies[23] et de Thèbes[24]. Les clérouques de Lemnos et de Délos envoyaient des théores à Athènes[25], ainsi que les Milésiens[26] et Ariarathes V, roi de Cappadoce[27]. Samothrace recevait des théories de Thasos, de Sanè en Chalcidique, de Maronée et d'Abdère en Thrace, de Dardanos et de Lampsaque, de Cyzique et de Chalcédoine, de Cymè et de Myrina, d'Érésos, du roi Attale II de Pergame, de Priène, Éphèse, Colophon, Téos, Clazomène et Samos, des villes doriennes de Cos, d'Astypalée, d'Halicarnasse, de Gortyne; de Caunos, Alabanda et Stratonicée en Carie[28]; cette énumération étendue, que nous fournissent les listes de Samothrace, nous permet de nous faire une idée de l'extension considérable qu'avait prise la renommée de certains sanctuaires du monde grec. Nous sommes rarement aussi bien documentés que pour Samothrace, mais nous verrons plus loin que nos listes de théorodoques complètent ces renseignements sur plus d'un point. A côté des théores de Rhodes envoyés à Délos[29], à Alexandrie[30], à Samothrace[31], on voit arriver à Rhodes même des théories de Cyzique[32], et d'Eumène II de Pergame[33]. Mais surtout l'activité des artistes

1 Xenoph. *Memor.* IV, 8, 2; Plat. *Phaed.* 58 B; Polyb. XXXI, 3, 12; Ael. Arist. I, [illegible] éd. Dindorf. Aristophane a personnifié Θεωρία dans sa comédie intitulée *La Paix*, v. [illegible] sq. — 2 Harpocr. s. v. [illegible]; Schol. Aristoph. *Pax*, 342 [illegible]; Ammon. *de vocab. diff.* s. v. (éd. Valckenaer, p. 68); Hesych. s. v. [illegible]; Plut. *Demetr.* 11, 1. C'est aussi le terme employé constamment par les inscriptions. Il n'y a que très peu d'exceptions; par ex. O. Kern, *Inschr. von Magnesia*, Berlin, 1900, n° 52, ou, dans un décret qui est probablement de Mytilène, des théores sont appelés [illegible]; cf. Hiller von Gaertringen, *Inschr. von Priene*, Berlin, 1906, n° 108, l. 230. — 3 M. Homolle a déduit du nombre des [illegible], mentionnés dans un inventaire inédit de Délos, que les théores et les membres du chœur étaient cent trois dans l'ambassade menée par Nicias (t. II, p. 57), mais nous ne savons comment ce nombre se décomposait. Il semble qu'en général les théores officiels n'étaient pas très nombreux. Les artistes dionysiaques de Téos envoient trois théores à Magnésie (*Inschr. v. Magnes.* 54, l. 54 sq.) et les listes de théores envoyés à Samothrace en mentionnent généralement deux ou trois par cité (Conze, Hauser, Benndorf, *Neue Unters. auf Samothrake*, II, Vienne, 1880, p. 96 sq.); il est vrai que les théores athéniens envoyés avec la Pythaïde sont beaucoup plus nombreux (Ch. Michel, *Supplem.* 1912, 1542). — 4 Ils appartiennent sans doute aux mêmes familles que celles qui fournissaient les ambassadeurs. M. Sundwall a montré qu'à Athènes, au IVe s., c'étaient les familles aisées (*Epigr. Beitr. z. sozial. polit. Gesch. Athens, Klio, Beiheft*, 1906, p. [illegible] sq.). Les théores des Pythaïdes étaient choisis dans les vieilles familles sacerdotales, cf. G. Colin, *Culte d'Apollon Pythien à Athènes*, p. [illegible] sq. — 5 Thucyd. III, 104; V, 18, 1; Aristoph. *Pax*, 342 et éd. P. Mazon (Paris, 1904), p. [illegible] et p. 82; Dio Chrysost. XXVII, éd. Arnim II, p. 284; Harpocr. s. v. [illegible]. — 6 Pour la forme du mot, qu'on écrit tantôt [illegible] et tantôt [illegible], cf. Homolle, *Bull. corr. hell.* XV (1891), p. 12. — 7 Andoc. *de Myster.* 132; Demosth. *Mid.* [illegible] et édit. W. W. Goodwin (Cambridge, 1906), p. [illegible]; Arist. *Eth. Nicom.* IV, 2, 2. — 8 Arist. Ἀθ. πολ. 56, 3. Il pouvait parfois y avoir plusieurs architheôres dans une même théorie; cf. Michel, *Supplem.* 1542. — 9 Lysias, XXI, 5; Arist. *Eth. Nicom. loc. cit.* — 10 Schoemann-Lipsius, *Griech. Altert.* I, p. 501. À Priène aussi l'architheôrie était une liturgie (*Inschr. v. Priene* 174, l. 2 sq.). — 11 Boeckh, *Staatsh. der Athen.* 3e éd. I, p. 271. On voit par ce texte que le temple de Délos intervenait aussi dans les frais considérables de la théorie; Michel, *Recueil*, 577, A, l. 33 sq.). — 12 Hesych. s. v. [illegible]. ἐστεφανοῦν γὰρ οἱ θεωροὶ τὰς ἀπήνας. — 13 Plut. *Nicias*, 3, 4-5. — 14 C'était la grande procession que transportait le vaisseau sacré, la θεωρίς. Herod. VI, 87; cf. Plat. *Phaed.* 58 B. — 15 Plut. *Nic.* 3. Il offrit entre autres un palmier de bronze et fit présent au temple de Délos d'un champ d'une valeur de dix mille drachmes. — 16 Dittenberger, *Syll.* 2e édit. 588, l. 15; *Corp. Inscr. Graec.* 2860 (cf. Homolle, *Bull. corr. hell.* II [1878], p. 327); *Inschr. von Priene*, 5, l. 10; *II Macchab.* IV, 19 sq.; Hesych. s. v. Θεωρικῶς. — 17 *Neue Unters. auf Samothrake*, II, p. 99. — 18 On inscrivait à Samothrace les noms des théores ainsi honorés sur les parois du vieux temple, qui était le monument le plus vénérable de la ville; M.-E. Meier, *Comm. de proxenia*, p. 24; O. Rubensohn, *Mysterienheiligtümer in Samothrake*, Berlin, 1892, p. 142. — 19 A la fête de Poseidon à Sunium: Herod. VI, 87; cf. Schoemann, *Opusc.* I, p. 315 sq.; Lysias, XXI, 5. A la fête de Dionysos à Brauron, Aristoph. *Pax*, 873-4, Suidas, s. v. Βραυρών, cf. Schoemann-Lipsius, *Griech. Altert.* II, p. 521. — 20 Plut. *Thes.* 23; Plat. *Phaed.* 58 BC; Toepffer, *Beitr. z. griech. Altertumsw.* p. 118; Pfuhl, *De Athen. pompis*, p. 106. — 21 Thucyd. V, 1 sq.; Demosth. *Parapresb.* 128; Ch. Michel, *Recueil*, 131; Id. *Supplem.* 1541. Strabon IX, 2, p. 404 et Hésychius (s. v. [illegible]) ne distinguent pas les théores des Pythaïstes, qui faisaient partie de la théorie athénienne envoyée à Delphes. Au contraire les inscriptions les distinguent toujours, et M. G. Colin fait remarquer que les Pythaïstes avaient sans doute une part plus active à la fête, en exécutant des chœurs. Les premiers ont toujours pour architheôre l'un d'entre eux, tandis que l'architheôre des Pythaïstes est le chef de la Pythaïde; *Culte d'Apollon Pythien à Athènes*, p. 41 = *Fouilles de Delphes*, III (Épigraphie), 2, p. 25. — 22 *Inscr. graec.* II, 181. — 23 *Ibid.* II, 490. — 24 *Ibid.* II, 3, 1358. — 25 Ch. Michel, *Supplem.* 1510; Id. *Recueil*, 163; cf. P. Foucart, *Mém. sur les colonies athen.* 1878, p. 383. — 26 *Inscr. graec.* II, 442; cf. B. Haussoullier, *Ét. sur l'hist. de Milet*, p. 219. — 27 *Bull. corr. hell.* XIX (1895), p. 540 sq.; Dittenberger, *Or. graec. inscr.* 352. — 28 *Neue Unters. auf Samothr.* II, p. 96 sq.; P. Monceaux, *Proxénies grecq.* p. 296 sq. — 29 Michel, *Recueil*, 594, l. 112 (279 av. J.-C.). — 30 E. Preuner, *Hermes*, XXIX (1894), p. 534 et H. van Gelder, *Gesch. der alten. Rhod.* La Haye, 1900, p. 264 et 471. — 31 Kern, *Athen. Mitt.* XVIII (1893), p. 365 sq.; cf. H. van Gelder, *Op. l.* p. 264 et 463 sq. — 32 Il s'agit cette fois de théores hérauts venus pour inviter les Rhodiens à des fêtes religieuses de Cyzique; Samml. *Griech. Dial. Inschr.* 3752. — 33 H. van Gelder, *Op. l.* p. 264.

dionysiaques est très grande dans ce domaine[1]. Ceux d'Athènes envoient des théores avec des chœurs à Delphes[2]; ceux de Téos à Magnésie du Méandre[3], ceux de l'Isthme à Thespies[4], et naturellement ils en reçoivent à leur tour[5].

II. On a connu de bonne heure en Grèce les ambassades chargées d'annoncer aux cités étrangères les fêtes religieuses de leur patrie et de proclamer la trêve sacrée qui en rendait possible la fréquentation, mais il ne semble pas que les membres de ces missions aient porté dès l'abord le nom de théores. Tandis que ceux d'Olympie et d'Éleusis s'appelaient SPONDOPHOROI, il est probable que les autres portaient le plus souvent le nom de πρέσβεις ou de πρεσβευταί[6] [LEGATI], puisque aussi bien c'est un terme qui les désigna parfois encore, même quand celui de théores eut commencé à leur être appliqué[7]. Mais lorsque, à l'époque hellénistique, la création de grands jeux analogues à ceux d'Olympie et de Delphes tend à se multiplier sur tous les points du monde grec, on voit naturellement se multiplier aussi les ambassades chargées de les annoncer et c'est le moment, semble-t-il, où des théores furent investis de ces fonctions. C'est là un des faits nouveaux dont nous devons la connaissance à l'épigraphie, car les textes sont, sur ce point, presque complètement muets. Grâce aux inscriptions, on a pu dresser[8] un catalogue assez long, et sans doute incomplet, des fêtes nouvelles établies en Grèce au cours du IIIe et du IIe siècle av. J.-C., et annoncées aux villes helléniques par des ambassades solennelles. Ce sont, dans l'ordre chronologique, les PTOLÉMAIA[9], à Alexandrie, vers 280; les SÔTÈRIA[10], à Delphes; les Megala Asclapieia[11], à Cos; les MOUSEIA[12], à Thèbes; les Didymeia[13], à Milet; les Posideia[14], à Ténos; les Leucophryena[15], à Magnésie du Méandre; les Ptoïa[16], à Acraephiae; les Hyakinthotrophia[17], à Cnide; les NIKÉPHORIA[18], à Pergame; les ANTIGONEIA[19], à Sicyone; les Athenaia et Eumeneia[20], à Sardes; les jeux fondés en l'honneur d'Antiochus Épiphane[21], à Daphnè près d'Antioche; les Koreia[22], à Cyzique; enfin de nouvelles fêtes en l'honneur d'Apollon Ptoïos[23], à Acraephiae, tout à la fin du IIe siècle. Les formalités observées dans la formation des théories chargées de l'annonce de ces fêtes sont bien connues maintenant grâce aux documents abondants fournis par les fouilles de Magnésie[24]. On a pu en tirer une quantité de détails qui éclairent presque toutes les parties du sujet. Nous n'aurons qu'à les résumer ici.

Quand donc, à la suite d'un événement particulièrement heureux, de l'inauguration d'un nouveau règne ou de la manifestation éclatante d'une divinité, un État décrétait la fondation de jeux solennels, accessibles à tous les Grecs, il avait d'abord à nommer les théores chargés de porter de tous côtés les invitations. Chaque ambassade était formée généralement de deux ou trois théores, et parfois dirigée par un archithéore[25]; mais ce dernier point n'était pas essentiel, car, comme pour les ambassades civiles[26], on voit assez souvent les membres de la théorie former un collège dans lequel tous ont des droits égaux[27]. Au début, ainsi que nous l'avons indiqué, il semble bien que c'étaient des théores-spectateurs qui étaient chargés des fonctions de hérauts. C'est, par exemple, ce qui eut lieu pour les théores de Cos[28] qui, envoyés pour assister aux Itonia, en Thessalie, furent invités à annoncer les Asclapieia de leur patrie, tandis que leurs concitoyens, envoyés aux fêtes du sanctuaire de Samothrace, durent faire la même annonce à Chios et dans d'autres villes encore. Dans la suite les deux fonctions ont été toujours nettement distinguées, et les théores que l'on chargeait exclusivement du rôle de hérauts recevaient en partant des indications précises sur l'itinéraire au cours duquel ils auraient à accomplir leur mission. Les inscriptions de Magnésie sont si nombreuses et, en général, si bien conservées, qu'on a pu déterminer ainsi l'itinéraire d'une vingtaine des diverses théories qui furent chargées, à la fin du IIIe siècle av. J.-C., d'inviter les villes grecques à assister aux fêtes instituées en l'honneur d'Artémis Leukophryénè et à reconnaître le droit d'asile de son temple[29]. On voit, par exemple, une même théorie visiter successivement Athènes[30], Chalcis[31], Érétrie[32], la Béotie[33] et la Phocide[34], tandis qu'une autre va en Acarnanie[35] et en Épire[36]; une autre théorie encore parcourt Sicyone[37], Argos[38], Mégalopolis[39] et la Messénie[40], puis deux de ses membres s'en détachent et vont l'un en Achaïe[41] et l'autre à Corinthe[42]. Il va de soi qu'à l'époque hellénistique, les souverains grecs d'Égypte[43] et d'Asie, les Ptolémées comme les Séleucides[44], les rois de Pergame comme ceux de Macédoine, reçoivent la visite de ces théores. Tout naturellement aussi on les adresse aux grandes corporations d'artistes dionysiaques[45] [DIONYSIACI ARTIFICES], dont le concours était indispensable pour assurer à la nouvelle fête tout l'éclat désirable.

Une subvention destinée à couvrir les frais de ces voyages était accordée aux membres des théories, qui recevaient avant de se mettre en route des instructions

1 F. Poland, *Gesch. des griech. Vereinswesens*, p. 510. — 2 *Bull. corr. hell.* XXX (1906), p. 270. — 3 *Inschr. von Magnes.* [illegible]. — 4 Ch. Michel, *Recueil*, 1012. — 5 *Inschr. von Magn.* 89; Dittenberger, *Or. graec. inscr.* [illegible]. — 6 Michel, *Recueil*, 691; *Corp. inscr. gr.* 2670; Dittenberger, *Or. graec. inscr.* 30; *Inschr. von Magnes.* 23, 31, 32, 54, 59, etc.; cf. Boesch, [illegible]. — 7 Le terme technique pour désigner la proclamation des fêtes est [illegible] et les théores hérauts des Pythia, des Neméa et des Isthmia sont ordinairement appelés [illegible], etc. — 8 La liste que nous donnons [illegible] est empruntée [illegible] de M. P. Boesch, Θεωρός, Berlin, 1908, qui a fait une étude très complète des théores hérauts, en laissant de côté tout ce qui concerne notre première catégorie. Nous lui empruntons pour ce second paragraphe et pour la théorodoquie les principaux éléments de son travail. — 9 Michel, *Recueil*, 373. — 10 [illegible] *Ibid.* [illegible]. — 11 Paton-Hicks, *Inscr. of Cos*, 26; R. Herzog, *Archaeol. Anz.* 1903, p. [illegible] et 10; 1905, p. 11. — 12 Michel, *Recueil*, 1012. — 13 R. Herzog, *Sitz.-Ber. der Berl. Akad.* 1905, p. [illegible] sq. — 14 Michel, *Recueil*, [illegible] et Boesch, *Op. cit.* p. 128 sq. — 15 *Inschr. von Magnes.* 16-87; Michel, *Supplem.* [illegible] et Boesch, *Op. cit.* p. [illegible] sq. — 16 Michel, *Recueil*, 699 (cf. Boesch, *Op. cit.* p. 23) et 700. — 17 R. Herzog, *Archaeol. Anz.* 1905, p. 11. — 18 Michel, *Recueil*, 291. — 19 Polyb. XXX, 20, 3; cf. Boesch, *Op. cit.* p. 8. — 20 B. Haussoullier, *Bull. corr. hell.* V (1881), p. 383; Dittenberger, *Or. graec. inscr.* 305. — 21 Polyb. XXXI, 3, 1. — 22 Michel, *Recueil*, 852. — 23 M. Holleaux, *Bull. corr. hell.* XIV (1890), p. 59 sq.; Michel, *Recueil*, 230. — 24 C'est l'ensemble des réponses faites par les rois et les États grecs aux théores de Magnésie que nous ont livré les fouilles. La ville du Méandre les avait fait graver sur les murs du temple d'Artémis. Elles sont maintenant réunies dans le volume de M. O. Kern, *Die Inschriften von Magnesia am Maeander*, Berlin, 1900; cf. Wilamowitz, *Goett. gel. Anz.* 1900, p. 558 sq. — 25 *Inschr. von Magnes.* 35, 36, 44, 46. — 26 F. Poland, *De legat. graec. public.* p. 71. — 27 C'est l'usage le plus fréquent dans les inscriptions de Magnésie. — 28 Voir l'inscription publiée par M. Boesch, *Op. cit.* p. 28, et qui portera le nº 87 dans le *Corpus* des Inscriptions de Cos que doit publier M. R. Herzog. — 29 M. Boesch a esquissé un tableau de ces divers itinéraires, *Op. cit.* p. 31 sq. — 30 Michel, *Supplem.* 1495. — 31 *Inschr. von Magnes.* 47. — 32 *Ibid.* 48. — 33 *Ibid.* 25. — 34 *Ibid.* 34. — 35 *Ibid.* 31. — 36 *Ibid.* 32. — 37 *Ibid.* 41. — 38 *Ibid.* 40. — 39 *Ibid.* 38. — 40 *Ibid.* 43. — 41 *Ibid.* 39. — 42 *Ibid.* 42. — 43 Dittenberger, *Or. graec. inscr.* 36. — 44 Michel, *Recueil*, 258. — 45 *Inschr. von Magnes.* 54; cette ambassade adressée à la corporation de Téos est distincte de celle qui va inviter la ville même de Téos, *ibid.* 53, l. 75.

détaillées et le texte des décrets [1], rédigés spécialement pour chacun des souverains, des États ou des corporations qu'il s'agissait d'inviter. Arrivés à destination, les théores avaient à faire connaître, avec les formalités usitées en pareils cas [2], le but de leur voyage à l'assemblée du peuple, et à attendre la réponse qui serait faite à leur proposition. Les formules de ces réponses sont justement ce que nous connaissons le mieux, grâce aux documents de Magnésie [3]. Les souverains donnent à leur réponse la forme d'une lettre [4]; les villes, d'ordinaire, celle d'un décret [5]. Les points principaux en sont presque partout les mêmes : on remercie la ville des Magnètes, on la loue des sentiments de piété dont témoigne sa démarche; on accorde la reconnaissance du droit d'asile et des jeux qu'elle sollicite ; on promet l'envoi de théores à la fête nouvelle ; on nomme des hôtes publics chargés de recevoir les théores (voir plus bas) ; on accorde à ceux-ci une indemnité pour les sacrifices qu'ils auront à accomplir [6], un présent en argent pour eux-mêmes [7] et une offrande, aussi en argent, pour la divinité dont ils sont venus annoncer la fête [8] ; on loue les théores présents et souvent on leur accorde les titres de proxène et de bienfaiteur [9]. L'invitation au Prytanée manque rarement [10]. Enfin le décret prend des mesures pour assurer la publicité de la décision.

III. Nous avons vu que les théores de nos deux catégories recevaient l'hospitalité dans les villes où ils se rendaient. Il nous reste à examiner quelles mesures étaient prises pour leur en assurer le bénéfice. A l'époque la plus ancienne, on les hébergeait parfois dans des bâtiments publics comme ceux que les textes nous font connaître à Céos, à Ténos, à Olympie et ailleurs encore [11]. En général cependant il semble que les théores devaient avoir recours aux proxènes de leur patrie et étaient reçus par eux [IV, p. 793]. Mais lorsque la proxénie fut devenue surtout une distinction honorifique à laquelle on ne voulait plus ajouter de charges onéreuses, les États grecs, ne pouvant plus imposer l'hospitalité des théores à leurs proxènes, eurent à s'occuper d'y pourvoir d'une autre manière. Ils créèrent alors une classe nouvelle d'hôtes publics, que l'on appelle THEÔRODOKOI. C'est ainsi que lorsque la ville d'Asinè en Messénie eut décidé, à une époque que nous ne connaissons malheureusement pas, d'envoyer des théores aux Chthonia d'Hermione, celle-ci nomma un théorodoque pour recevoir ces hôtes qui venaient lui faire honneur [12]. Puis, quand surtout l'épangélie des fêtes nouvelles eut pris le grand développement que nous avons signalé, les États choisissent dans leur sein des citoyens auxquels ils confèrent aussi le titre de théorodoque et qui ont pour mission d'héberger les théores-hérauts [13]. Les inscriptions de Magnésie nous font connaître ainsi les noms d'une vingtaine de citoyens de villes diverses, chargés de recevoir les théores de Magnésie quand ils reviendront à l'avenir apporter une nouvelle invitation [14].

Il est enfin une troisième catégorie de théorodoques ; ce sont ceux qui sont nommés théorodoques de certains temples. Cette dignité est conférée à des étrangers par l'État qui envoie les théores. Nous connaissons jusqu'à présent six sanctuaires qui honoraient ainsi les étrangers [15]. Certains d'entre eux ont fourni des listes assez étendues de leurs théorodoques [16].

Si encore une fois les théorodoques se substituent ici aux proxènes, c'est pour la même raison que plus haut. La proxénie n'est plus qu'un titre d'honneur que les États peuvent distribuer d'autant plus largement que ce titre n'entraîne plus guère de charges. La théorodoquie en imposait [17]. Elle s'accordait, comme la proxénie, à la suite de services rendus [18], mais elle constituait une distinction d'un ordre moins élevé. Aussi ne voit-on jamais un proxène nommé théorodoque, tandis que le cas contraire est fréquent [19]. La théorodoquie n'était recherchée que comme un échelon pour parvenir au grand honneur de la proxénie. C'est pourquoi on ne trouve généralement dans chaque ville qu'un, au plus deux théorodoques d'un même temple [20], tandis que le nombre des proxènes est indéterminé.

IV. Enfin il faut signaler, en terminant, les fonctionnaires qui portaient le nom de théores [21]. Outre leurs fonctions de surveillants des affaires religieuses, ils paraissent avoir eu parfois un rôle politique assez étendu. On en connaît à Égine [22], à Mantinée [23], à Tégée [24], à Naupacte [25], à Thasos [26] et à Phasélis [27].

CH. MICHEL.

THÉOXÉNIA (Θεοξένια). — Nous ne nous occupons pas ici de la question générale des théoxénies. On trouvera des indications sur ce sujet dans la partie des divers articles consacrés aux divinités grecques qui concerne le culte : on se reportera particulièrement aux articles DIOSCURI et LECTISTERNIUM. Nous n'avons à mentionner ici

1 Michel, *Recueil*, 699 ; *Samml. griech. Dial. Insch.* 3752, l. 5 ; *Inschr. v. Magn.* 19, l. 10 ; 47, l. 12 ; 61, l. 33 ; 64, l. 12. — 2 Il y avait d'abord à se faire présenter au Sénat, cf. H. Swoboda, *Griech. Volksbeschlüsse*, Leipzig, 1890, p. 100 sq. — 3 Voir p. 210, note 24. — 4 *Inschr. v. Magn.* 18 : [illegible] et la lettre se termine par [illegible]. Cf. *Ibid.* 22, 23. — 5 Les exceptions sont très rares, par ex. *Inschr. v. Magn.* 40 (réponse des Argiens sous forme de lettre ; ils y joignent d'ailleurs le texte de leur décret). — 6 C'est ce qu'on appelait [illegible], *Inschr. v. Magn.* 32, l. 47 ; 44, l. 31 ; 50, l. 53 ; cf. Hesych. *s. v.*; P. Stengel, *Hermes*, XXXVI (1901), p. 615 ; Boesch, *Op. cit.* p. 74. — 7 Appelé [illegible] *Inschr. v. Magn.* 42, l. 1 ; 52, l. 33. — 8 C'est l'[illegible]. Elle est souvent de 100 drachmes (*Inschr. v. Magn.* 60, l. 24 ; 85, l. 22 ; 87, l. 20), mais elle peut monter à trois mines (*Inschr. v. Kos*, 20, cité d'après Boesch, *Op. cit.* p. 77) et descendre jusqu'à 15 drachmes chez les pauvres habitants d'Ithaque (*Inschr. v. Magn.* 36, l. 20). — 9 Voir plus haut, p. 209, note 18. C'était un honneur fréquemment accordé aux membres des diverses ambassades ; cf. F. Poland, *De legat. graec. publ.* p. 112 sq. — 10 Cette hospitalité avait un caractère religieux et n'allait pas sans sacrifices, auxquels les théores prenaient part, *Inschr. v. Magn.* 46, 79, 80, 89. — 11 Herod. IV, 35, 3 ; Strab. X, p. 487 ; Pausan. V, 15, 12 ; Plut. *Sept. sap. conv.* 2, p. 146 D. — 12 Michel, *Recueil*, 179, 302 ; cf. Boesch, *Op. cit.* p. 106 ; *Inschr. von Priene*, 111 ; Dittenberger, *Or. graec. inscr.* 352 ; cf. P. Monceaux, *Proxen. grecq.* p. 262 sq. — 13 Michel, *Recueil*, 230, l. 31 ; 291, l. 24 ; Dittenberger, *Or. graec. inscr.* 305, l. 14 ; cf. Boesch, *Op. cit.* p. 108. — 14 *Inschr. v. Magn.* 36, 38, 50 ; Dittenberger *Syll.* 2ᵉ éd. 257, 258, 261. Nous ne pouvons énumérer ici tous les exemples. — 15 M. Boesch, *Op. cit.* p. 113 sq., en a dressé la liste. Ce sont Delphes, Olympie, Argos, Hermione, Lousoi et Épidaure. — 16 La liste des théorodoques de Delphes a été dressée par M. Boesch, *loc. cit.* Pour Olympie, cf. Michel, *Recueil*, 197 et 198 ; pour Argos, Id. *Ibid.* 1312 ; pour Hermione, *Inscr. Graec.* IV, 727 ; pour Lousoi, A. Wilhelm, *Jahresh. d. oesterr. Inst.* IV (1901), p. 64 sq. ; pour Épidaure, on a deux grandes listes de théorodoques, l'une géographique, Michel, *Recueil*, 656 (cf. Boesch, *Op. cit.* p. 36), l'autre chronologique, *Inscr. graec.* IV, 925. — 17 Ils avaient aussi, cela va de soi, certains avantages. A Olympie, ils prenaient part au culte, Michel, *Recueil*, 197, l. 26. Les inscriptions font d'ailleurs fréquemment allusion à ces avantages, mais presque toujours en termes très vagues. — 18 Dittenberger, *Or. graec. inscr.* 150 ; *Inscr. graec.* IV, 928 ; G. Colin, *Culte d'Apollon Pythien*, p. 165, nº 66. — 19 Boesch, *Op. cit.* p. 121. — 20 *Ibid.* p. 123. — 21 Gilbert, *Griech. Staatsalt.* II, p. 328. — 22 K. O. Müller, *Aeginet.* p. 134 sq.; Schœmann-Lipsius, *Griech. Altert.* I, p. 150. — 23 Thucyd. V, 47. — 24 Xenoph. *Hell.* VI, 5, 7. — 25 Michel, *Recueil*, 1420 ; *Inscr. graec.* XII, 5, 527 ; Nachmanson, *Athen. Mitt.* XXXII (1907), p. 7 sq. — 26 Michel, *Recueil*, 869-71 ; cf. G. Perrot, *Mém. sur l'île de Thasos*, p. 42. — 27 Th. Homolle, *Mélanges Nicole*, Genève, 1905, p. 625 sq.

— BIBLIOGRAPHIE. J. Boysen, *De vett. legationibus theoricis*, Schleswig, 1827, 4º ; M. H. E. Meier, *De sacris legationibus graec.* Halle, 1837, 4º ; Max Heyse, *De legationibus atticis*, Gœttingue, 1882 ; F. Poland, *De legation. graec. publ.* Leipzig, 1885 ; K. F. Hermann, *De theoria Delphica*, Gœttingue, 1846, 4º ; E. Pfuhl, *De Atheniensium pompis sacris*, Berlin, 1900, p. 103 sq.; G. Colin, *Culte d'Apollon Pythien à Athènes*, 1905 ; P. Boesch, [illegible], *Untersuchung zur Epangelie griechischer Feste*, Berlin, 1908.

que les fêtes publiques nommément désignées sous le nom de Θεοξένια ; elles sont rares. — Les Dioscures sont par excellence les dieux des théoxénies : on trouvera à l'article DIOSCURI, p. 256, des détails sur le culte théoxénique privé, comme celui dont il est parlé dans la III[e] Olympique de Pindare, à Théron d'Agrigente[1], ou public, comme celui de Sparte, dont parle Pausanias[2], ou celui de Cyrène[3]. De Θεοξένια proprement dites, célébrées en l'honneur des Dioscures, nous trouvons trace à Paros[4], à Ténos[5], à Céos[6].

Les *Théoxénia* de Delphes, au mois Théoxénios = mars-avril, s'adressaient à d'autres divinités. D'après un texte de Polémon[7], elles étaient célébrées d'abord en l'honneur de Léto et des Létoïdes. Mais nous savons maintenant par deux des hymnes retrouvés à Delphes que la fête s'adressait surtout à Apollon et Dionysos. L'hymne de l'Athénien Cléocharès[8] célèbre l'épiphanie d'Apollon ; or nous voyons par un texte épigraphique que l'hymne était destiné à être chanté aux Théoxénies[9]. D'autre part l'hymne à Dionysos, de Philadamos de Skarpheia[10], paraît également destiné aux Théoxénies ; la contamination du culte dionysien et de l'apollinien y apparaît d'ailleurs nettement. Hérodote parle d'une fête delphique des Θεοφάνια[11], à l'occasion de laquelle on faisait usage du cratère d'argent, offrande de Crésus. Comme, dans une inscription delphique, ce même cratère d'argent est mentionné à propos des Θεοξένια[12], il apparaît que les *Théophania* d'Hérodote sont en réalité identiques aux *Théoxénia*[13] : c'est toujours la fête de l'épiphanie divine à l'époque du printemps[14].

A Pellène, en Achaïe, il y avait un temple d'Apollon Θεοξένιος[15], où l'on célébrait en l'honneur du dieu — et peut-être aussi d'Hermès[16] — des *Théoxénia* : le prix de la victoire dans l'ἀγών consistait en argent. ÉMILE CAHEN.

THERICLEA VASA (Θηρίκλειος). — Comme on l'a dit plus haut [CALIX, p. 852], les *Thericlea vasa* posent un problème assez difficile à résoudre, mais qui semble avoir été compliqué à plaisir par les commentateurs modernes. Si l'on s'en tient au texte d'Athénée[1], qui cite de nombreux passages d'auteurs anciens, presque tous du IV[e] siècle av. J.-C., on ne peut guère douter qu'une certaine catégorie de vases n'ait reçu alors ce nom d'un potier renommé, Thèriclès de Corinthe, qui vivait au temps d'Aristophane[2]. Toutes les mentions de ce terme qui nous sont parvenues, soit par les textes, soit par les inscriptions, sont, en effet, postérieures à cette date. Mais Athénée ajoute[3] que, suivant d'autres écrivains, le *Thèrikléios* a été ainsi nommé à cause des formes d'animaux sauvages qui sont empreintes à la surface (διὰ τὸ μορφὰς θηρίων αὐτῷ ἐντετυπῶσθαι), et de ce renseignement certains archéologues ont pris texte pour faire remonter le début des *Thericlea vasa* bien avant Aristophane. Krause, en particulier, avec Welcker, soutient que Thèriclès est un surnom venu du métier même de potier qui, depuis longtemps, conduisait à décorer les vases de représentations de bêtes féroces[4]; telles sont les peintures des vases archaïques de Corinthe dont nous connaissons un grand nombre[5]. Thèriclès n'aurait donc pas créé le Θηρίκλειος, mais lui-même aurait reçu ce nom des vases à décor animal qu'il fabriquait par tradition.

Cette explication n'est pas soutenable pour plusieurs raisons. A l'époque d'Aristophane et de Thèriclès, la mode de peindre sur les vases des figures d'animaux



Fig. [illegible]. — Canthare à lustre noir.

sauvages, lions, panthères, sangliers, était depuis longtemps abolie; c'est un usage qui remonte aux VII[e] et VI[e] siècles[6]. En second lieu, l'expression employée par Athénée (ἐντετυπῶσθαι) s'appliquerait à des ornements en relief, et non pas peints; la technique rentrerait précisément dans les habitudes de l'art industriel du IV[e] et III[e] siècle, au moment où le vase à relief tend à remplacer le vase peint[7]. Enfin les descriptions mêmes recueillies par Athénée sont de nature à indiquer un vase dont le décor ne comporte ni personnages, ni animaux.

Nous croyons qu'Athénée, en rapportant accessoirement cette explication, cède au goût des étymologies, pour la plupart incorrectes, où se plaisaient les anciens et dont les lexicographes nous ont laissé tant d'exemples. Au contraire, la mention d'un potier réputé, dont la date est fixée avec précision au temps d'Aristophane, ne peut pas être due au hasard et présente toute garantie d'authenticité. Elle trouve confirmation dans le fait que l'ensemble des textes faisant allusion à ce genre de fabrication date du IV[e] et du III[e] siècle. On disait « un Θηρίκλειος », comme nous disons « un Bernard Palissy ».

Il est vrai que jusqu'à présent on n'a pas retrouvé de vase portant la signature de Thèriclès et que, malgré les conclusions trop affirmatives de Panofka[8] et de Gerhard[9], on hésite encore à désigner, parmi les nombreux exemplaires de la céramique grecque appartenant à la fin du V[e] et au début du IV[e] siècle, ceux qui seraient les vases théricléens. Mais, d'abord, il n'est pas dit que Thèriclès signait ses œuvres, et nous savons qu'à cette époque l'usage de la signature était devenu beaucoup plus rare qu'auparavant dans les ateliers céramiques[10]. De plus, il n'est peut-être pas impossible de découvrir en quoi consistait la nouveauté introduite par Thèriclès de Corinthe.

THEOXENIA. [illegible]

THERICLEA VASA. [1] Athen. XI, 41 à 44, p. [illegible] [illegible]

[illegible] Hesych. [illegible] Pollux, VI [illegible] Ath. XI, p. [illegible] — [illegible] et Welcker, dans [illegible] Museum, VI [illegible] p. [illegible] sq. [illegible] Von Rohden [illegible] Pottier [illegible] p. [illegible] sq. [illegible] Rayet et Collignon [illegible] p. [illegible] sq. [illegible] [illegible] Voy. les critiques de [illegible] dans [illegible] [illegible] Pottier [illegible] p. 107.

Il nous suffit de lire avec attention le chapitre d'Athénée sur le *Thèrikléios*[1].

Les *Thericlea vasa* comprenaient surtout des coupes, mais aussi d'autres formes, comme le cratère. Les coupes avaient une vasque assez profonde et des anses courtes[2]. Un auteur de la Comédie Moyenne, Alexis, en met une aux mains d'Hercule[3]; Pamphilos en fait un attribut de Dionysos[4]; Antiphanès, un vase à libation en l'honneur de Zeus Sôter[5]. Ce sont des vases d'argile, puisque Thèriclès est un κεραμεύς[6]. Mais on faisait de ces coupes des imitations en matières différentes : Théophraste dit qu'on en tournait en bois noir de térébinthe, qui ressemblaient à s'y méprendre à celles d'argile[7]. Il est question aussi de *Thèricléia* en bois doré[8]; d'autres sont en or et en argent[9]. La capacité du vase, indiquée par Ménandre[10], est de trois cotyles, équivalant à un peu moins d'un litre, ce qui correspond bien à une coupe de dimensions moyennes. Mais Théophilos[11] signale des vases Thèricléens de quatre cotyles et même dépassant sept cotyles.

Athénée s'appuie sur un texte de Callixène[12] pour montrer qu'on ne doit pas confondre le *Thèrikléios* avec le genre de coupe ou de skyphos appelé CARCHESIUM. On en admirait les formes harmonieuses, comme en témoigne l'invocation lyrique du poète comique Théopompe : « O fidèle enfant de Thèriclès, au noble aspect (γενναῖον εἶδος)[13]. » Euboulos loue également, en termes hyperboliques, la mâle beauté du *Thèrikléios* rempli du vin écumant, ses rebords semblables à ceux du cothon [COTHON], ses flancs sonores comme ceux de l'urne à voter[14], sa couleur noire, son galbe arrondi[15], sa base effilée[16], sa surface brillante et réfléchissante, pure de toute tache, avec la partie supérieure ornée de lierre[17]. Quand on a lu cette description, comment la pensée ne se reporterait-elle pas invinciblement vers la belle céramique à lustre noir brillant[18], qui caractérise précisément la fin du v[e] et le IV[e] siècle, vers ces vases de structures diverses, phiales et coupes, œnochoés, amphores, qui ont tous pour commun caractère d'être complètement recouverts du vernis noir, de ne plus offrir de tableaux à personnages, de présenter souvent un sobre décor de guirlandes de feuillages, et en particulier de lierre (fig. 6251, 6871, 6872)[19]; l'emploi de la dorure, que signale Alexis[20], complète la ressemblance[21]. Il est certain qu'un potier de cette époque a eu l'idée de transporter dans la céramique les qualités et l'aspect brillant de la vaisselle de métal et qu'il lui a appliqué une décoration également issue de la gravure et des appliques dorées usitées dans la métallurgie (fig. 3924). Pourquoi ne serait-ce pas Thèriclès? On comprend alors le succès de l'innovation et la renommée du *Thèrikléios* pendant le IV[e] siècle[22].

Outre la coupe, Athénée mentionne le cratère parmi les vases Thèricléens [KÉLÉBÉ, p. 817], et la description que fait Alexis du cratère Thèricléen, vase brillant que l'on polit avec soin, posé sur une base solide, que l'on couronne de branchages de lierre avec leurs baies[23], ne contredit pas les conclusions précédentes. Certains lexicographes de basse époque parlent de vases de ce genre en verre[24]; on comprend moins comment le verre a pu reproduire une technique noire et brillante; il s'agit peut-être ici du décor et des formes.

Enfin les inscriptions nous aident aussi à comprendre la nature du *Thèrikléios*. On ne doit pas confondre cette

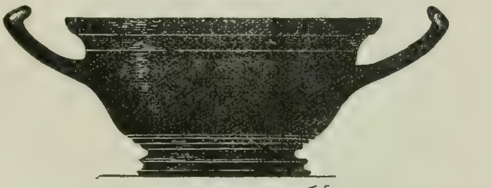


Fig. 6872. — Coupe à lustre noir.

mention avec celle des *Stesileia*, des *Mikytheia*, des *Philonideia*, etc., qui, dérivés de noms propres, désignent, non pas un fabricant, mais l'auteur d'une fondation pieuse[25] : par une donation faite à un temple le dévot assurait la somme nécessaire pour fabriquer chaque année une phiale qu'on déposait en son nom dans le sanctuaire [PHIALA, p. 434]. Le mot Θηρίκλειος, quand il apparaît, désigne au contraire un vase produit par une certaine fabrique[26]. Par exemple, le roi de Macédoine, Ptolémée, fils de Lagos, offre à la déesse Aphrodite une coupe Thèricléenne dorée, qui est inscrite dans les inventaires de Délos[27]. Un autre texte, de même provenance, donne des détails intéressants sur deux Θηρίκλειοι, évidemment en métal, dont les anses et les pieds s'étaient détachés, et dont l'une était dépourvue d'ἐμβόλιον[28]; il me semble que ce terme peut s'expliquer peut-être, comme les analogues ἔμβολον, ἐμβολίς, ἐμβόλισμα, par le sens d'ἔμβλημα[29], et qu'alors il désignerait un

[1] Ménandre emploie le féminin [illegible] (s. e. [illegible]). Athen. XI, p. 472 B. — [2] Athen. XI, p. 470 E ; cf. p. 471 E, citation d'Euboulos. — [3] XI, p. 470 E. — [4] XI, p. 471 C. — [5] XI, p. 471 D. — [6] XI, p. 470 F, et la citation d'Euboulos, p. 471 D, sur la jeunesse de Thériclès ; cf. Lucian. *Lexiphan.* 7. — [7] XI, p. 470 F. — [8] XI, p. 472 C. — [9] C. i. gr. I, 139. Joseph. *Antiq. Jud.* XII, 1; Nicet. Chon. *Annal.* p. 79 b. *Gloss. Philox.* s. v. — [10] XI, p. 472 B; cf. Plut. *Lys.* p. 219 E, pour la capacité de la coupe ordinaire. — [11] Athen. XI, p. 472 D. — [12] Athen. XI, p. 471 F. — [13] XI, p. 470 F. Cf. Suidas et *Etymol. Magn.* s. v. [illegible]. — [14] Cette épithète ([illegible]) a été expliquée de diverses façons. Welcker y voit une allusion à des vases noirs dans lesquels on enfermait de petites pierres et qui servaient de hochets (*Rheinisch. Mus.* 1839, p. 41[illegible]). Mais cette explication est bien alambiquée. — [15] Cf. aussi la comparaison avec un bouclier dans un passage d'Aristophane cité par Athen. XI, p. 472 C. — [16] Le mot [illegible] semble être en contradiction avec la description donnée au début par Athenée (p. 470 E), qui représente la coupe Thèricléenne solidement assise sur ses flancs, c'est-à-dire avec une base large et aplatie. — [17] XI, p. 471 D. — [18] Notez encore le mot de Théopompe, [illegible]; Athen. p. 471. — [19] Rayet-Collignon, *Céramique grecque*, p. 328 sq.; p. 344 sq.; Walters, *Hist. anc. pottery*, I, p. 488 sq. Nos deux figures d'après Genick et Furtwaengler, *Griech. Keramik*, pl. XXV, 3 et XXVII, [illegible]. — [20] Athen. XI, p. 471 E. — [21] Certains *Thericlea* sont à couverte dorée ; Athen. V, 28, p. 199 B; cf. p. 478 B, et Homolle dans *Bull. corr. hell.* XV, p. 121; cf. Letronne, *op. l.* p. 405. De même, certains vases d'argile de l'époque alexandrine sont complètement dorés ; Rayet-Collignon, p. [illegible]; S. Reinach, *Vase doré à reliefs*, dans *Monuments Piot*, X, 1903, p. 39, pl. VI (trouvé à Lampsaque). Cf. la célèbre hydrie de Cumes, fig. 3924 (= Rayet-Collignon, p. 267). — [22] Schwenk, dans le *Philologus*, t. XXIV, 1866, p. 553, a été le premier, parmi les archéologues qui se sont occupés de cette question, à voir l'importance de la technique et de la couleur noire dans le problème des *Thericlea*. — [23] Athen. XI, p. 472 A. — [24] Phot. *s. v.* Θηρίκλειον ποτήριον ὑάλινον; cf. Suidas et *Etymolog. Magn.* s. v. — [25] Voir PHIALA, p. 434, notes 16 à 18. Aux références que j'ai données ajouter maintenant *Bull. corr. hell.* XXXII, 1908, p. 122 sq. Les *Gorgieia*, que l'on croyait dériver d'un nom de fabricant, doivent être rattachés aussi à une donation rituelle; *ibid.* p. 123. — [26] Comparer la phiale appelée RHODIAS ou RHODIAKÈ, de la fabrique de Rhodes. — [27] Homolle, dans *Bull. corr. hell.* 1882, p. 48, l. 181 (= Dittenberger, *Sylloy. inscr.* 2[e] édit. n. 588); 1890, p. 404 [illegible] *Inscr. graec.* XI, n° 161 B, 26 sq.; Michel, *Recueil inscr. gr.* n° [illegible]; 1891, p. 131. Dans le *Corp. inscr. gr.* I, 139, l. 8[illegible], on lit [illegible] περίχρυσον que Bœckh avait restitué [θηρίκ]λειον περίχρυσον, avec un commentaire sur le *Thèrikléios*, p. 191. Mais dans le *Corp. inscr. att.* I, 170 173, on a lu plus correctement [illegible] avec le sens d'épis dorés, symbole des prémices de la moisson, qui est corroboré par la suite [illegible] ΔΙ. — [28] Hauvette dans *Bull. corr. hell.* 188[illegible], p. 11[illegible]. Ce texte est revisé et restitué dans le fascicule du tome XI des *Inscr. gr.* que prépare M. Dürrbach, qui a eu l'obligeance de me communiquer les références relatives au Θηρίκλειος : *Inscr. gr.* XI, n[os] 124, l. 43 ; 126, l. 12 ; 128, l. 42 (= l'inscription publiée par Hauvette); 1[illegible] B, l. 16, [illegible] 161 B, l. 26. — [29] Dans le *Corp. inscr. gr.* n° 28[illegible], l. 2[illegible], [illegible] pour les autres termes et le *Thesaurus*.

relief placé dans l'intérieur de la coupe de métal, ce qui, précisément, est reproduit assez souvent dans les coupes d'argile du IVe ou du Ve siècle, uniformément revêtues du beau lustre noir brillant et visiblement imitées des œuvres métalliques[1].

En résumé, il est vraisemblable de croire qu'un certain Thèriclès, né à Corinthe, mais travaillant sans doute à Athènes[2], contemporain d'Aristophane, fut le créateur d'une céramique nouvelle, remarquable par son lustre noir, imitant le métal, rehaussée d'un décor de feuillages, parfois dorée. C'est de cet atelier et de ses successeurs que sont issus les nombreux exemplaires attiques, datant surtout du IVe siècle, qui sont conservés dans nos musées[3]. Ils sont eux-mêmes les prototypes des vases campaniens à lustre noir métallique, qui abondent au IIIe siècle. Jusqu'à l'époque romaine et impériale les vases de ce genre et de cet aspect continuèrent à porter le nom de Thériclès[4]. Cicéron cite deux *pocula Thericlea*, façonnés avec un art consommé par le ciseleur grec, Mentor, qui vivait dans la première moitié du IVe siècle[5]. Pline connaît aussi le nom du célèbre fabricant[6]. Plutarque le mentionne plusieurs fois[7]. Au second siècle de notre ère, Clément d'Alexandrie vantait encore les qualités pratiques du vase à boire Thèricléen[8]. E. POTTIER.

THERISTRUM (Θέριστρον, diminutif θερίστριον). — Manteau d'été (θέρος), en étoffe légère, que portaient les Grecs des deux sexes[1]. Des définitions qu'en donnent les anciens il résulte d'abord que ce vêtement, usité pour le moins depuis le IIIe siècle avant notre ère[2], était un ἱμάτιον [PALLIUM][3] et il y a tout lieu de croire qu'il ne s'en distinguait en rien quant à la forme ; il couvrait par conséquent la poitrine, le dos et les épaules; mais les femmes[4] qui craignaient pour leur teint pouvaient aussi, dans la saison chaude, en ramener un pan sur leur tête de manière à la protéger contre les ardeurs du soleil (fig. 5472)[5]. Toute la différence avec le pallium d'hiver consistait dans la légèreté du tissu; le *theristrum*, disent les auteurs, était « transparent » et se portait « lâche », peu serré autour du corps[6], comme il est naturel pour un vêtement d'été[7]. Il était souvent teint de couleurs vives, jaune safran, violet, etc.[8]. Les Romains n'en ont fait usage que quand ils imitaient les modes grecques. GEORGES LAFAYE.

THERMAE. — L'article BALNEUM (I, p. 651-664) renseigne en détail sur la place que le bain tenait dans la vie intime et extérieure des Romains; sur la baignade simple que pratiquait, chez soi, toute personne de condition moyenne; sur l'ensemble compliqué d'ablutions, d'opérations de toilette et de traitements hydro- et gymnothérapiques que permettaient aux riches le programme raffiné de leur logis et aux pauvres l'existence d'établissements publics, privés ou officiels — les seconds souvent magnifiques et gratuits ; enfin, sur la destination complexe de ces derniers, où se trouvaient réunis des moyens perfectionnés, non seulement de satisfaire aux exigences de l'hygiène et de se donner du bien-être physique, mais encore de se procurer des distractions diverses et de travailler à la culture du corps et de l'esprit.

La présente notice a pour objet un examen de la face technique de la question, un exposé des solutions que l'architecture romaine imagina pour les problèmes nombreux et difficiles que rencontrait la réalisation de cette partie de son programme : problèmes généraux de l'alimentation en eau, du drainage, du chauffage d'un service balnéaire; problèmes spéciaux de la distribution, de la construction, de la décoration de bains publics conçus à très grande échelle, avec un parti pris d'exécution splendide et artistique.

Bien que le principe des thermes soit grec, les Romains l'ont fait leur, au point que leur nom est indissolublement lié à l'idée de la chose. La raison en est, d'une part, dans l'importance, l'originalité et la valeur des applications qu'ils en ont faites et dont les meilleures comptent au nombre des merveilles de l'art universel, et, de l'autre, dans le fait qu'elles portent la marque de leur génie, habile aux conceptions grandioses autant qu'expert aux organisations rationnelles et aux réalisations économiques. Les ensembles comme les détails proposent à notre admiration des exemples typiques de création de l'organe par la fonction et d'application de la loi de moindre effort.

Nous envisagerons successivement les bains domestiques et les thermes publics.

I. BAINS DOMESTIQUES. — *Le programme.* — A son degré élémentaire, le programme des bains domestiques comportait simplement l'aménagement d'une salle chaude (*caldarium*), pourvue d'une baignoire (*alveus*) et d'une chambre de chauffe (*officina*, *praefurnium*); parfois, il ajoutait un vestibule-vestiaire (*apodyterium*), (fig. 6873, I). Un dispositif plus confortable permettait la pratique en un même lieu d'ablutions chaudes et froides: il comportait, d'un côté, pour les premières, une baignoire; de l'autre, pour les secondes, un bassin

[1] [illegible] Reinach, *L'Histoire par les monnaies*, p. 92, pl. III. — [2] Athen. XI, [illegible] p. 470 B [illegible]; Larcher pensait que Thériclès avait eu son atelier à Corinthe, et que plus tard une fabrique de ces vases s'était établie à Athènes, *Mém. Acad. Inscr.* t. XLIII, p. 214. Mais nous savons bien aujourd'hui [illegible] n'y avait plus d'atelier céramique florissant à Corinthe à la fin du Ve siècle. Comme beaucoup d'autres métèques, Thèriclès de Corinthe avait dû venir travailler à Athènes. — [3] Voy. Genick et Furtwaengler, *Griech. Keramik*, 1883, pl. XXV, n° 1 [illegible] pl. XXVII [illegible]; pl. XXXII, n°s 1 et 2; pl. XXXIII, n° 1, [illegible] Marquardt, *Vie privée des Romains*, trad. franç. II, p. 338. — [5] *Verr.* Act. II, [illegible] *Nat.* XVI, [illegible], où il paraît rapporter assez inexactement le fait mentionné par Théophraste (ci-dessus, p. 213, note 7). — [7] *Alexand.* [illegible] *Philop.* [illegible] — [8] *Paedag.* II, [illegible] et aussi Alciphr. *Epist.* II, [illegible] Cramer, *Anecd.* [illegible] II [illegible] *De vit. contemp.* 6. — BIBLIOGRAPHIE. Bentley, *De Phalarid.* Groning. 1777, p. 61 sq.; Larcher dans les *Mémoires de l'Acad. des Inscr. et Belles-Lettres*, t. XLIII, 1786, p. 140 sq.; Lessing, *De* [illegible] Haun. [illegible] p. 143; Krause, *Angeiologie*, Halle [illegible] p. [illegible]; Panofka, *Recherches sur les noms des vases grecs*, Paris, 1829, p. [illegible]; Welcker, dans *Rhein. Museum* t. VI, 1839, p. [illegible] *Kleine Schriften* III, 499 sq.; Schwenk, dans le *Philologus* [illegible] XXIV, p. [illegible] sq.; Walters, *Hist. of ancient pottery*, Londres, 1905, I, p. 180. M. Carl Robert a fait à la *Soc. arch. de Berlin* une communication sur le *Therikleios*, assimilé au *skyphos* (*Jahrbuch*, 1889, *Anzeiger*, p. 42); cette étude est restée inédite, mais je dois à l'obligeance de l'auteur des informations d'où il résulte que lui-même, tout en insistant surtout sur la question de forme, avait remarqué aussi la coïncidence frappante entre la céramique inventée par Thèriclès et les vases à lustre noir du IVe et du IIIe siècle avant notre ère.

THERISTRUM. [1] Theocr. XV, 69; Myrin. *Anthol. Pal.* VI, 254; Suid., Hesych. s. v.; Harpocr. s. v. [illegible]; Isid. *Etym.* XIX, 25, 6; Hieron. *in Isai.* II, 3, 23; *Gen.* II, 724 (65); *Cantic.* 5 (7); Greg. Nyss. t. I, p. 651 c; Philo Jud. *Somn.* II, 7 (I, p. 666, 5); Tertull. *Pall.* 4; Poll. VII, 48; *Vulg. interpr. Gen.* 38, 14; Eucher. *Instr.* 2, 10; Aethic. *Cosmogr.* 84; Hieron. *Ep.* 107, n. 7. — [2] Theocr. *l. c.* — [3] Hesych., Harpocr., Isid. *l. c.*; Hieron. *in Isai.* *l. c.* Ce n'était donc ni un mouchoir, ni un foulard, ni un turban : Visconti, *Mus. Pio Clem.* III, p. 101, note 1 : Otf. Müller, *Handb. d. Archaeol.* § 394, 1; Rich, *Dict. d. ant.* s. v. — [4] Poll. *l. c.* [illegible] Greg. Nyss. *l. c.* — [6] Philo. *l. c.* [illegible] Harpocr. *l. c.* [illegible] — [7] Sur cet usage des vêtements d'été cf. Xen. *Mem.* I, 6; *Rep. Lac.* 2, 4; *Vit. Orat.* p. 842; Plaut. *Mil.* [illegible]; *Men.* 255. — [8] *Anthol. Pal.* *l. c.* — BIBLIOGRAPHIE. Becker et Göll, *Charikles* (1878), III, p. 231.

(*labrum*) (fig. 6873, II, III). La formule achevée (fig. 6873, IV, V) ordonnait une suite de trois locaux; l'un des extrêmes pour le bain chaud, l'autre pour le bain froid, l'intermédiaire pour ménager la transition; en plus, souvent, un apodyterium, parfois une étuve (*laconicum*, *sudatorium*), cette dernière sous l'espèce d'un réduit surchauffé, dont la température était réglable par la manœuvre d'une trappe, à l'orifice d'une cheminée (fig. 6873, V, E)[1].

La réalisation technique. — Aux problèmes de la production du calorique et de l'alimentation en eau



Fig. 6873. — Programmes de bains domestiques. I. Pompei, maison du Faune : *Z*, cuisine ; *F*, foyer. — II. Bain de la villa de Boscoreale : *Z*, cuisine ; *f*, foyer ; *r*, réservoir ; *A*, apodyterium ; *T*, tepidarium ; *C*, caldarium ; *a*, baignoire ; *l*, bassin ; *P*, praefurnium ; *f*, chaudière. — III. Pompéi, maison du centenaire : *Z*, cuisine ; *A*, apodyterium ; *F*, frigidarium ; *T*, tepidarium ; *C*, caldarium. — IV. Pompéi, villa suburbana : *Z*, cuisine ; *f*, foyer ; *F*, frigidarium ; *T*, tepidarium ; *C*, caldarium. — V. Bain d'une maison à Caerwent (Angleterre) ; *P*, praefurnium ; *E*, étuve ; *C*, caldarium ; *T*, tepidarium ; *A*, apodyterium ; *F*, frigidarium. Les n[os] I, III, IV d'après Overbeck-Mau, *Pompeji*, p. 347, 354, 370. — II d'après Pasqui, *La villa Pompeiana.... presso Boscoreale* (*Mon. Antichi.... dei Lincei*, VII (1897), p. 399. — V d'après Durm, *Handbuch der Architektur*, II, fig. 767.

chaude les Romains ne manquèrent pas de donner des solutions ingénieuses et pratiques, propres à économiser l'effort et la dépense.

L'échauffement des salles était obtenu par le moyen de calorifères en sous-sol (*hypocaustes*). Celui du liquide était réalisé dans un réduit appelé *praefurnium*, à l'aide de chaudières en métal, qui, généralement, étaient au nombre de deux : l'une, fixée sur le foyer, pour l'obtention de l'eau chaude; l'autre, placée au-dessus de la conduite d'échappement des gaz produits par la combustion, pour la fourniture d'eau tiède. Un troisième récipient contenait l'eau froide[2]. La distribution était assurée par un système très pratique de canalisations, commandées par des robinets.

Nous possédons un exemple typique dans l'installation, remarquablement conservée, qu'on a découverte dans la villa de Boscoreale et qui est visible au Musée de Pompéi (fig. 6874)[3]. Attenante, d'un côté, au *caldarium*, de l'autre, à la cuisine (O) où se trouvait un grand réservoir (R), la chaufferie (P) était en contre-bas, de manière à faciliter l'alimentation de la chaudière (V). Celle-ci, qui surmontait un foyer en maçonnerie, de forme cubique, consistait en un cylindre de plomb — haut de 1 m. 92 et large de 0 m. 58 — ajusté sur une marmite hémisphérique en bronze. Plus de la moitié inférieure du récipient était engainée dans une chemise en maçonnerie épaisse, destinée à réduire la déperdition de la chaleur.

Trois conduites, également en plomb, reliaient la chaudière au réservoir situé dans la cuisine. Une première (A), commandée par un robinet (a), n'avait qu'un rôle, celui d'amener de l'eau froide. Mais chacune des autres (B [1] et C [1]) était à deux fins, grâce à un branchement qui se détachait d'elle un peu avant son entrée dans la chaudière pour aboutir, l'un (C) à la baignoire (t), l'autre (B) au bassin (s) du caldarium (Q). Grâce à un jeu de deux robinets placés, l'un (*c*, *e*) entre la chaudière et le point de bifurcation, l'autre (*b*, *d*) entre celui-ci et le réservoir, on pouvait, à volonté, expédier dans le *caldarium* : de l'eau froide, si l'on ouvrait *b* et *d* et fermait *c* et *e*; de l'eau chaude, si l'on fermait *b* et *d* et ouvrait *c* et *e*. Enfin, un robinet (*f*), fixé dans la région inférieure de la chaudière, fournissait sur place de l'eau chaude. On n'imagine rien de plus simple, ni de plus commode.

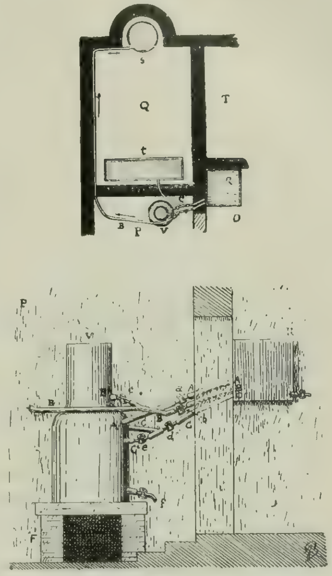


Fig. 6874. — Système de chauffage et de distribution de l'eau pour le service balnéaire de la villa de Boscoreale. D'après Pasqui, *La villa Pompeiana.... presso Boscoreale*, dans *Mon. antichi.... della R. Acad. dei Lincei*, VII (1897), p. 399; fig. 43-46.

a, Caldarium : *t*, baignoire; *s*, bassin pour les ablutions froides ; *T*, tepidarium ; *O*, cuisine ; *R*, réservoir ; *P*, praefurnium ; *V*, chaudière ; *F*, foyer ; *AA*, tuyau reliant le réservoir à la chaudière ; *a*, robinet de commande ; *BB*, tuyau reliant le réservoir au bassin du caldarium ; *b*, robinet de commande ; *CC*, tuyau reliant le réservoir à la baignoire du caldarium ; *d*, robinet de commande ; *B*[1], branchement reliant le tuyau *BB* à la chaudière et commandé par le robinet *c* ; *C*[1], branchement reliant le tuyau *cc* à la chaudière et commandé par le robinet *e*.

Divers artifices conspiraient à la réduction des frais. Ainsi, communément, la salle chaude était attenante à la cuisine (fig. 6873-6874) et aussi à la chaufferie (fig. 6873). Souvent, il y avait succession de l'étuve, de la salle chaude, de la salle tiède, du vestiaire, de façon que la distance de chacune des salles à la source de chaleur fût en proportion de la température qu'on y désirait (fig. 6873, V)[4]. D'une manière plus générale, il y avait utilisation des gaz émanés du foyer de la chaudière : grâce à un système — imaginé par Sergius Orata au début du I[er] siècle avant notre ère — de sous-sols, de tubulures murales et de

THERMAE [1] Cf. Vitruve, *De Archit.*, V, 10. — [2] Cf. Vitruve, *De Architectura*, Liv. V, 10. — [3] Cf. Pasqui. *La Villa Pompeiana della Pisanella presso Boscoreale* (dans les *Monumenti antichi della R. Acad. dei Lincei*, vol. V; 1897, p. 399). — [4] Cf. Durm, *Handbuch der Architektur*, II, p. 701 et fig. 767.

revêtements en carreaux écartés des murs, on organisait une circulation d'air chaud sous les pavements et derrière les parements qui, par suite, faisaient fonction de radiateurs.

Quant au combustible, il consistait en charbon de bois, seule matière compatible avec la nécessité d'éviter l'encrassement des canalisation susmentionnées.

II. Thermes publics. — L'existence universelle — même dans les villes minuscules et dans les camps aux frontières — de bains publics, souvent multipliés, toujours bien agencés et parfois magnifiques, constitue un des traits les plus caractéristiques de la civilisation romaine à l'époque impériale. Les thermes de Trèves, découverts dans le quartier Santa-Barbara, couvraient plus de 18000 mètres carrés et leur *frigidarium* s'étendait sur une longueur de 50 mètres (fig. 6875, VI). Au IVe siècle, Rome ne possédait pas moins de 856 établissements balnéaires[1]; les principaux, de dimensions colossales (ceux de Caracalla occupaient plus de onze hectares[2]; ceux de Dioclétien, plus de treize[3]), comptaient au nombre des plus précieux joyaux de sa parure monumentale.

Le programme. — A la vérité, tous les plans n'étaient pas divisés à grande échelle. Le plus grand nombre réalisaient modestement les conditions d'une baignade chaude et, dimensions à part, répétaient l'économie de la moyenne des installations domestiques.

Une seconde catégorie, représentée dans toute ville de quelque importance, était ordonnée en vue du bain complet (fig. 6875, I, III, VI) : elle comportait une salle d'attente, un vestiaire — les deux parfois réunis ; un *frigidarium* — quelquefois ménagé sur un côté de l'*apodyterium* (fig. 6875, II, *Af*) ; un *tepidarium* ; un *caldarium* ; assez souvent — en Afrique[4] c'était de règle — une étuve (fig. 6875, I, III, *S*); enfin, des chambres de chauffe, des calorifères, des locaux de service, des latrines. Pour le bain chaud, on se servit d'abord de baignoires, plus tard de bassins, les unes et les autres généralement logés dans des niches (fig. 6875, I, III).

Une troisième sorte de thermes doublait l'établissement de bains d'un gymnase imité de la palestre hellénique (fig. 6875, II, *O*). Celui-ci comprenait au moins une cour (*palestra*), bordée ou non de portiques et dotée parfois d'une piscine ; en outre, assez souvent, des lieux de réunion ou de repos — exèdres en plein air, salles closes munies de sièges.

Cette annexe de l'édifice balnéaire, le type achevé des thermes, tel qu'il fut réalisé à Rome (fig. 6875, IV, V), la développait suivant un programme assez analogue à celui des casinos de nos grandes villes d'eaux, mais dans des proportions et dans un goût en rapport à la fois avec la passion de luxe et le sentiment artistique qui distinguaient la civilisation romaine de la nôtre et, en ce qui concerne Rome, avec les prodigalités somptueuses des empereurs (fig. 6876). Déterminée par le désir de donner un maximum de jouissances, la distribution assurait, au gré du visiteur, le bien-être physique, les plaisirs de l'action, la volupté des yeux, les joies de l'esprit : car elle réalisait des jardins et des ombrages avec des eaux vives ; des galeries pour la promenade ; des exèdres pour le repos et les entretiens ; des arènes et des pistes pour les sports ; des salons de conversation ; des salles de conférence ou d'audition ; des bibliothèques ; des musées[5]. Aussi bien, les thermes étaient-ils, spécialement à Rome, un lieu de promenade, le rendez-vous des flâneurs.

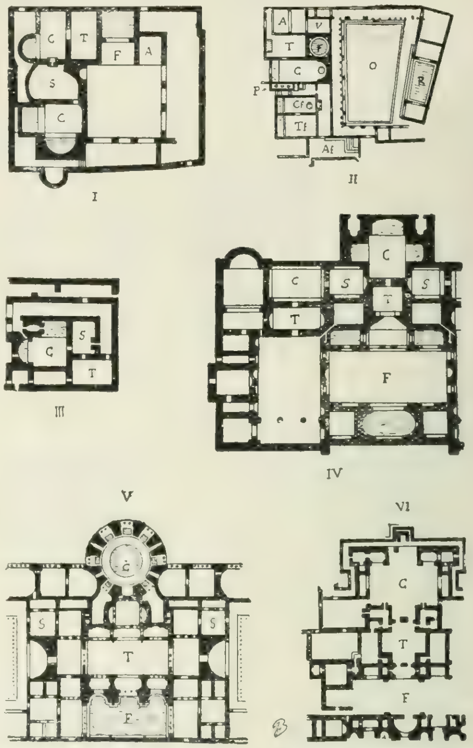


Fig. 6875. — Types de thermes publics. — I. Petits thermes du sud, à Timgad : *A*, apodyterium ; *F*, frigidarium ; *T*, tepidarium ; *C*, *C*, caldarium ; *S*, sudatorium. — II. Thermes de Stabies, à Pompéi. 1° Thermes des hommes : *V*, vestibule ; *A*, apodyterium ; *T*, tepidarium ; *F*, frigidarium ; *C*, caldarium ; *O*, palestre ; *R*, piscine. 2° Thermes des femmes : *Af*, apodyterium avec frigidarium ; *Tf*, tepidarium ; *Cf*, caldarium. 3° *P*, praefurnium commun aux deux établissements. — III. Petits thermes du nord, à Timgad : *T*, tepidarium ; *C*, caldarium ; *S*, sudatorium. — IV. Grands thermes du nord, à Timgad (partie centrale et orientale) : *F*, frigidarium ; *T*, *T*, tepidarium ; *S*, *S*, sudatorium ; *C*, *C*, caldarium. — V. Thermes de Caracalla, à Rome (partie centrale) : *F*, frigidarium ; *T*, tepidarium ; *C*, caldarium ; *S*, *S*, sudatorium. — VI. Thermes de Santa Barbara, à Trèves : *F*, frigidarium ; *T*, tepidarium ; *C*, caldarium.

Les nos I, III, IV, d'après Pfretzschner, *Die Grundrissentwicklung der römischen Thermen*, pl. III, 1 ; pl. IV, 6 ; pl. V, 8 ; II d'après Mau, *Pompeji*, p. 175 ; V d'après Blouet, *Les Thermes d'Antonin Caracalla*, p. V ; VI d'après Durm, *Handbuch der Architektur*, II, fig. 784.

Cependant leur programme comportait des salles pour le bain individuel : celles qu'offraient les thermes de Caracalla, et dont chacune était précédée d'un vestibule-vestiaire, s'alignaient en bordure d'un portique régnant sur la façade et sur une partie des côtés de l'édifice.

Certains thermes — tels ceux de Stabies (fig. 6875, II) et du Forum à Pompéi — étaient divisés en deux parties, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes.

La réalisation technique. — Plus encore que ceux des

1. [illegible] Lanciani, *[illegible]* Londres, 189[illegible] ; [illegible] Milan, 189[illegible]-1901 ; [illegible] Platner, *The topography and monuments of ancient Rome*, Boston, 1904. — 2. A. Blouet, *Restauration des Thermes d'Antonin Caracalla à Rome*, Paris, 18[illegible]. — 3. E. Paulin, *Les Thermes de Dioclétien*, Paris, 1890. — 4. [illegible] Gsell, *Les Monuments antiques de l'Algérie*, Paris, 1901, tome [illegible], p. 211-2[illegible] ; Cagnat, Ballu et Boeswillwald, *Timgad*, Paris, 190[illegible], p. 218 [illegible]. — 5. [illegible] grand nombre de statues et d'objets d'art trouvés dans les ruines des thermes.

particuliers, les thermes publics des Romains manifestent combien leurs architectes s'entendaient, d'une part, à approprier l'organe à la fonction et à atteindre le but avec le moindre effort ; de l'autre, à satisfaire cette passion du grandiose et de la splendeur qui constitue le goût romain.

Soit d'abord le problème des proportions relatives, de la conformation et de l'aménagement des divers locaux. La solution apparaît conforme à la destination de chacun et aux conditions climatériques du lieu.

En ce qui concerne le *frigidarium*, un parti différent était pris suivant la latitude. A Rome, sous un climat tempéré, c'était une cour dont la surface totale[1] ou presque entière[2] était occupée par une piscine (fig. 6875, V). La situation de celle-ci, au fond de l'espèce de puits que constituait une ceinture de hauts bâtiments, suffisait à assurer la fraîcheur de l'eau et, même en été, l'élévation de la température de la capitale n'était pas telle qu'on pût éprouver le besoin de se confiner dans un intérieur : les plantations des jardins et les portiques offraient un abri suffisant et plus agréable. En Afrique, où il était plus difficile de se défendre contre les ardeurs solaires, le *frigidarium* était une salle voûtée et le bassin était relégué dans une niche, de façon à dégager un vaste espace où séjourner (*ibid.* I, III). Un autre avantage de la couverture était un abaissement de la température de l'eau ; aussi observons-nous l'application du système à Pompéi, où les bains froids se prenaient dans des réduits sous voûte (*ibid.* II, *F*).

Du fait que sa température était, pour ainsi dire, neutre, le *tepidarium* ne convenait ni à l'Afrique, à cause des violences de son été, ni aux provinces septentrionales de l'Empire, à cause du régime contrasté de leur climat comportant une saison assez chaude et une assez froide. Aussi apparaît-il petit, comme secondaire, à Trèves (*ibid.* VI, *T*) aussi bien qu'à Timgad (*ibid.* I, III). Par contre, à Rome, il était utile, l'hiver comme l'été : aussi constituait-il la salle principale, approprié par sa grandeur au rôle de promenoir couvert et, par une installation de bassins, à celui de local pour ablutions tièdes (fig. 6875, V, *T*, et 6876[3]).

Pour des raisons de même ordre, Rome mesurait la place au *caldarium* (*ibid.* V, *C*), tandis que Trèves la lui prodiguait, en vue autant du bien-être des oisifs pendant l'hiver que des besoins des baigneurs (*ibid.* VI, *C*).

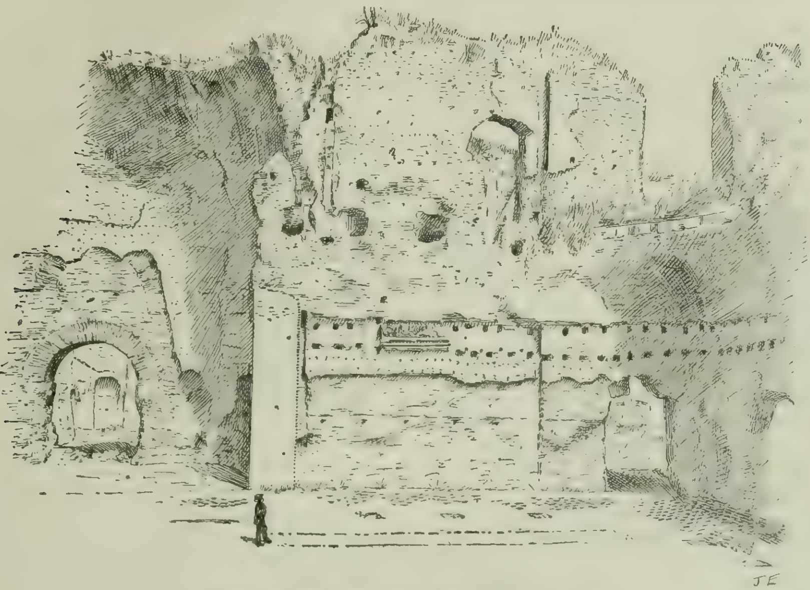


Fig. 6876. — Ruines du *tepidarium* des thermes de Caracalla, à Rome.

Réalisée dans des proportions modestes à Rome et dans l'Italie méridionale (fig. 6875, V, *S*), l'*étuve* était, en Afrique, divisée à grande échelle, en accord avec le goût de l'Orient pour les sudations (*ibid.* I, III).

Quant au plan des salles, il était, d'ordinaire, quadrangulaire (*ibid.* I, II, III, IV; V, *T*), assez souvent cruciforme (*ibid.* VI), plus rarement circulaire (*ibid.* II, *F*; V, *C*) : aussi bien était-il, dans une large mesure, commandé par la pratique habituelle d'une couverture par voûte d'arête.

L'agencement technique des thermes romains offre mainte particularité signalétique du génie de l'organisation qui distinguait leurs architectes. L'alimentation en eau de ces établissements qui en consommaient d'énormes quantités et l'évacuation d'un égal volume de liquide résiduaire étaient un jeu pour ces admirables hydrauliciens : ils réalisaient la première au moyen de grands réservoirs branchés sur un aqueduc, et de canalisations en plomb ou en ciment, la seconde au moyen d'un réseau d'égouts et de pavements suspendus sur pillettes. Il convient de louer les dispositions qu'ils prirent pour favoriser l'accès et la circulation du public, comme celles en vue de faciliter et d'isoler le service : portes nombreuses, dégagements pratiques, vestiaires spacieux; communication du sous-sol avec l'extérieur au moyen de galeries inclinées[4]. Plus remarquables encore les précau-

[1] Cf. les thermes de Caracalla. — [2] Cf. les thermes de Dioclétien. — [3] La figure 6876 d'après une photographie : cf. Duruy, *Hist. des Romains*, VI, p. 29?. — [4] Cf. celles qu'on a reconnues dans les thermes de Caracalla et de Dioclétien.

tions contre les déperditions de calorique : orientation de l'édifice par les angles ; exposition des salles chaudes au sud-ouest ; localisation des étuves au-dessus des chaufferies et au centre d'un groupe de locaux chauds ou tièdes, faisant obstacle à un abaissement de la température par rayonnement (fig. 6875, I, III, IV, V : *S*) ; établissement de tambours ou de vestibules en avant de l'entrée du *caldarium* et du *laconicum* pour écluser l'air (*ibid.* III, V) ; dans le cas d'une installation double, pour hommes et pour femmes, accotement des salles chaudes des deux bains à une chaufferie commune (*ibid.* II : groupe *C*, *P*, *Cf*) ; application en grand du système d'échauffement de l'air par la radiation de murs et de pavements, à l'intérieur desquels était ménagée une circulation d'air brûlant[1].

Le chauffage des grands bassins, qu'exigeait la desti-

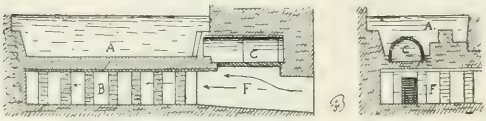


Fig. 6877. — Système de chauffage de la piscine du *caldarium* dans la partie réservée aux femmes, thermes de Stabies, à Pompéi.

nation publique du *caldarium* des thermes, posait un problème difficile : car il s'agissait de maintenir à un degré relativement élevé et constant la température d'une masse liquide dont la vaste surface favorisait le refroidissement. La solution que révèle l'installation de la partie réservée aux femmes, dans les thermes de Stabies, à Pompéi[2], est tout à fait élégante (fig. 6877)[3]. Et d'abord, la cuve (A) en maçonnerie, où l'on se baignait, était munie d'un réchaud : en effet, son fond constituait la couverture, soutenue par un quinconce de piliers, d'une chambre sous-jacente (B) qui, communiquant d'un côté avec le foyer (F) et, de l'autre, avec la cheminée, était échauffée par le passage des gaz issus du premier. D'autre part, l'élévation de la température de l'eau était réalisée et conservée au moyen d'un système très simple, basé sur l'inégale densité des parties chaudes et froides d'un même liquide et sur la tendance consécutive qu'ont les premières à s'élever et les secondes à descendre. Au-dessus du foyer était disposée une boîte en bronze, conformée en demi-cylindre avec la convexité en haut (C) : on l'appelait *testudo alvei*[4]. Une de ses extrémités était encastrée dans la coque de la piscine et, de ce côté, elle était béante ; cependant sa hauteur ne dépassait pas la moitié inférieure de celle de la cuve et le fond de celle-ci était plus haut que le sien. Par suite de cette différence de niveau, l'eau qui s'échauffait au contact des parois brûlantes de la chaudière devenait plus légère et montait vers la surface du bassin ; elle était remplacée par du liquide refroidi provenant de la région inférieure de la piscine. Il en résultait une circulation qui, faisant repasser régulièrement par la chaudière les parties devenues tièdes, assurait une température constante de l'ensemble.

Distribution des locaux. — Pour la distribution des locaux trois modes se succédèrent, l'adoption de chacun ayant marqué un progrès aussi bien au point de vue de l'esthétique que sous le rapport pratique.

D'abord une ordonnance excentrique, qui procédait de celle de la maison, disposa les salles de bain en une rangée, accotée à un des fronts d'un espace quadrangulaire et en bordure d'une cour (fig. 6875, I).

Puis un dispositif centré, mais asymétrique, les groupa sur un des côtés d'une grande cour ; on y gagna à la fois une économie de terrain, une de combustible, par suite de l'enveloppement de la région chaude, plus de franchise et de clarté dans le plan (*ibid.* II).

Enfin fut imaginée une composition centrée et symétrique, qui triompha dans les grands thermes de Rome (*ibid.* IV, V, VI). Sur le petit axe d'un rectangle se succédaient, à partir de la façade, le *frigidarium*, le *tepidarium*, le *caldarium*. De part et d'autre, se balançaient deux groupes de vestibules, de vestiaires, d'étuves, de galeries, de palestres, de chambres pour les onctions et les massages, de locaux de service. Leur double masse contrebutait les hautes voûtes des salles centrales, dans les murs desquelles leur moindre élévation permettait d'ouvrir de vastes baies. Solution parfaite, puisqu'elle facilitait l'utilisation de l'édifice, signalait sa destination et alliait heureusement les effets de variété et de contraste à ceux de l'ordre harmonique.

Les thermes publics des Romains se distinguaient par la qualité d'une décoration riche, élégante, en accord avec leur rôle ; les principaux de la capitale, dont les empereurs avaient fait les frais sans compter, étaient des merveilles de splendeur spacieuse. Rappelons que l'obtention de ces effets de grandeur et de parure avait été singulièrement facilitée par les vertus du procédé de construction en briques et en conglomérat de cailloux et de mortier, dont les architectes romains tiraient un parti si remarquable : la rapidité et le bon marché de la bâtisse qu'il permettait laissaient disponible pour la poursuite de la beauté la plus grande partie du budget d'une entreprise ; l'excellence de son application à la réalisation de voûtes rendait possible la couverture d'énormes vaisseaux.

Les ruines des thermes de Pompéi[5] offrent un exemple typique de l'art avec lequel on savait doter d'agréments esthétiques les établissements balnéaires d'une petite ville. Les murs des portiques qui bordaient la palestre étaient relevés de peintures développant ces thèmes d'architecture fantaisiste dont l'art alexandrin avait créé la mode[6]. Dans les salles les yeux étaient séduits par le spectacle de dallages en marbre gris, avec encadrements en basalte ; de voûtes revêtues de stuc, dont les reliefs représentaient d'élégantes arabesques, des figures d'amours, de dauphins, de tritons ou d'autres motifs en harmonie avec la destination des locaux ; de fresques murales telles que celle qui agrandissait et égayait à la fois le petit *frigidarium* des bains de Stabies par l'image d'un jardin fleuri et tout animé d'oiseaux ; enfin, d'un mobilier artistique façonné en marbre et en bronze[7].

Les grands thermes impériaux de Rome étonnent par les proportions gigantesques de leur ensemble et de leurs parties. Ceux de Caracalla (fig. 6876) couvraient plus de 118000 mètres carrés et le bloc de l'établissement bal-

[1] Dans les thermes de Dioclétien, des tubes en terre cuite, dont la section rectangulaire mesurait 0 m. 12 par 0 m. 17, sortaient de la couverture de l'hypocauste et montaient contre les murs, masqués par des enduits et par des revêtements de marbre.

[2] Cf. Mau, *Pompeji*, Leipzig, 1900, p. 194. — [3] Cf. Mau, *Pompeji*, p. 194 (notre fig. 6877). — [4] Cf. Vitruv. *De Arch.* V, 10, 1. — [5] Cf. Mau, *l. c.* — [6] Cf. les thermes de Stabies. — [7] Cf. Overbeck et Mau, *Pompeji*, p. 204, 207, 208, 220, 222, 225.

néaire proprement dit plus de 25000. Ceux de Dioclétien occupaient une surface de plus de 130000 mètres. Leur *frigidarium* mesurait 95 mètres par 45 et la superficie de la piscine était de 3600 mètres ; les dimensions des locaux couverts étaient encore plus impressionnantes : le *tepidarium* dessinait une croix, dont la grande branche s'allongeait sur 60 mètres et l'autre sur 45 et la portée de sa voûte d'arête était de plus de 24 mètres ; dans le *caldarium*, abstraction faite des niches qui se creusaient au milieu de chaque côté, on comptait dans un sens 45 mètres, et dans l'autre 20[1]. Rappelons encore que le *frigidarium* des thermes de Trèves était long de 50 mètres.

Cependant l'effet de grandeur était encore fortifié par les attraits nombreux et divers d'un décor magnifique. Des portiques appliqués soutenant de grandes corniches ouvragées, des colonnes géantes, porteuses apparentes des retombées des voûtes, de profonds renfoncements accidentaient de mouvements pittoresques l'élévation des salles. Des plaques de marbres polychromes formaient pavements et lambris ; les colonnes exposaient des blocs énormes et merveilleusement polis de matières dures, granit ou porphyre ; des frises richement sculptées couraient sur les parties hautes des murs (fig. 6876) ; enduites de stuc, les voûtes étaient divisées en caissons rehaussés d'une profusion d'ornements en haut-relief et de motifs en bronze doré ; des fresques, des mosaïques d'émaux achevaient une brillante polychromie (cf. l'article MUSIVUM OPUS, tome III, p. 2088 ; spécialement la figure 5251). Le vide des grandes baies d'éclairage était fermé par des panneaux de marbre ajouré ou par des treillis de bronze, dans les interstices desquels étaient serties des plaquettes de matière lapidaire translucide ou des feuilles de verre coloré.

Le mobilier était à l'avenant : les piscines étaient doublées de marbre ; taillées dans d'énormes monolithes de marbre, de granit, de porphyre, de basalte, les vasques et les baignoires étonnaient par le tour de force que représentait leur façonnement et plaisaient par l'élégance de leurs formes et par la beauté de leur décor ; les bancs et les sièges, distribués par centaines, possédaient les mêmes qualités ; le luminaire était constitué par des candélabres monumentaux, chefs-d'œuvre de l'art du marbrier ou de l'orfèvre ; des vases précieux, des bustes, des statues étaient semés sous les portiques, dans les jardins et dans des niches enfoncées dans les murs des salles.

L'effet merveilleux de ces vastes vaisseaux aux aspects à la fois grandioses et plaisants, à la température savamment réglée et à l'atmosphère parfumée, de ces cours resplendissantes de l'éclat du marbre ensoleillé, de ces galeries égayées de peintures, de ces théâtres aux degrés marmoréens, de ces jardins animés par des courants et des jets d'eau, était complété par la diversité pittoresque et l'animation bruyante de la foule compacte qui réunissait des baigneurs, des flâneurs, des amateurs de sports, des courtisanes, des marchands de boissons et de comestibles — et aussi des intellectuels attirés par les bibliothèques, par les salons de conversation et par les salles d'auditions et de conférences[2]. FRANÇOIS BENOIT.

THERMANTER (Θερμαντήρ, θερμαντήριον ; on dit aussi θερμάστριον et θερμαστρίς). — Vase à chauffer de l'eau, et plus particulièrement à préparer et conserver les boissons chaudes[1] [CALDA, CALDARIUM, p. 821-822 ; THERMOPOLIUM]. On le trouve parmi les ex-voto offerts dans les temples[2]. E. P.

THERMIAKÈ PANÈGYRIS (Θερμιακὴ πανήγυρις). — Fête célébrée à Mitylène, dans l'île de Lesbos, en l'honneur d' Ἄρτεμις Θερμαῖα, déesse des sources chaudes et par là déesse guérisseuse[1]. Un certain nombre d'inscriptions honorifiques, rédigées de même sorte, se rapportent à cette fête[2] ; on voit qu'elle comportait panégyrie, jeux et sacrifices. ÉMILE CAHEN.

THERMIKA (Θερμικά). — Les *Thermika* étaient la fête — πανήγυρις[1] — que célébraient les membres de la ligue étolienne lors de leur réunion d'automne, à Thermos[2]. ÉMILE CAHEN.

THERMOPOLIUM. — Les *thermopolia* étaient, comme leur nom l'indique, une sorte particulière de cabarets [CAUPONA], dans lesquels on vendait les boissons préparées à l'eau chaude [CALDA,] dont les Grecs et les Romains aimaient faire usage. Les seuls textes littéraires qui les mentionnent expressément sont quelques passages des comédies de Plaute[1] ; Dion Cassius y fait allusion[2]. Parmi les très

[1] Cf. Blouet, *Les thermes de Caracalla* ; Paulin, *Les thermes de Dioclétien*. — [2] Pour une évocation de l'aspect et de la vie des thermes cf. les restaurations proposées : pour le *frigidarium* des thermes de Caracalla, par Viollet le Duc (*Entretiens sur l'architecture*, pl. VII) et, pour le *tepidarium* de ceux de Dioclétien, par Paulin, *Op. cit.* — BIBLIOGRAPHIE. Viollet-le-Duc, *Entretiens sur l'architecture*, Paris, 1863, t. I, p. 119 ; Marquardt et Mommsen, *Das Privatleben der Römer*, Leipzig, 1893, tome VII ; Pfretzschner (Ernst), *Die Grundrissentwicklung der römischen Thermen* (collection : *Zur Kunstgeschichte des Auslandes*, 65), Strasbourg, 1909 ; Choisy, *Vitruve*, tome IV, 1, 189 ; IV, 53, 54 ; Aitchison, *The roman thermae* : dans *The builder*, LVI, 1889 ; Durm (J.), *Die Baukunst der Römer* (collection : *Handbuch der Architektur*), Stuttgart (2e éd.) 1905, p. 700 ; Krell (O.), *Altrömische Heizungen*, 1901. — ROME. Lanciani, *The ruins and excavations of ancient Rome*, Londres, 1897 ; Blouet (A.), *Restauration des thermes d'Antonin Caracalla à Rome*, Paris, 1828 ; Paulin (E.), *Les thermes de Dioclétien* (collection : *Restaurations des monuments antiques par les pensionnaires de l'Académie de France à Rome*), Paris, 1890 ; Leclerc, *Les thermes de Titus*, 1875 (collection des *Monuments antiques relevés et restaurés par les archit. pens. de l'Acad. de France à Rome*, publiés par d'Espouy) ; Petersen, *Vom alten Rom*, 1900, p. 87. — ITALIE. Beloch, *Campanien*, Berlin, 1879, p. 139, 143, 235, 348, 353, 365 ; Overbeck et Mau, *Pompeji*, Leipzig, 1884, 4e éd. p. 198 ; Mau, *Pompeji in Leben und Kunst*, Leipzig, 1900 ; Pasqui, *La Villa Pompeiana della Pisanella presso Boscoreale*, dans les *Monumenti antichi inediti pubblicati per cura della Reale Accademia dei Lincei*, VII, 1897 ; p. 399 ; Thédenat, *Pompéi*, Paris, 1906, p. 101 ; Dubois (Ch.), *Pouzzoles antique*, Paris, 1907, p. 364, 384. — FRANCE. Clérisseau, *Antiquités de Nîmes*, 1776-1806, p. 109 ; Pelet, *Essai sur les anciens thermes de Nemausus*, Nîmes, 1863 ; Lenoir, *Statistique monumentale de Paris*, Paris, 1867, p. 3. — ANGLETERRE. Ashby and Martin, *Excavations at Caerwent, Monmouthshire*, dans *Archaeologia*, 1901, p. 119, 1902, p. 295. — ALLEMAGNE. Leibnitz, *Die römischen Bäder bei Badenweiler*, Leipzig, 1856 ; Cohausen et Jacoby, *Das Römerkastell Saalburg*, Hamburg, 1902, p. 35 ; Durm, Wagner et Kraus, *Kunstdenkmäler des Herzogthums Baden* : V. Kreis Lörrach, 1901 (bains de Badenweiler) ; Hettner, *Die römischen Thermen in Trier*, dans *Westdeutsche Zeitschrift*, 1882, p. 59, et 1891, p. 261 ; Werth, *Das Bad der römischen Villa bei Allenz*, Bonn, 1861. — AFRIQUE. Gsell, *Les monuments antiques de l'Algérie*, Paris 1901, (tome I, p. 211-241) ; Cagnat, Ballu et Bœswillwald, *Timgad, une cité africaine*, Paris, 1905, p. 218, 258, 269, 286, 288 294 ; *Die römischen Thermen bei Thenae*, dans *Jahrb. des deutsch. archäolog. Instituts*, 1906, *Anz.* p. 157. — ASIE. Vogüé (M. de), *La Syrie centrale*, Paris, 1865-1877, p. 71 94, 95 ; Koldewey, *Alexandria Troas*, dans *Athenische, Mittheilungen* IX, 36 ; Wiegand, *Die Faustina-Thermen bei Miletus*, dans *Abhandlungen der K. Preuss. Akademie der Wissenschaften*, 1908, p. 15 ; Lanckoronski, *Städte Pamphyliens und Pisidiens*, Vienne, 1890, I, 45, 91, 139.

THERMANTER [1] Pollux, VI, 89 ; X, 66. Cf. Ussing, *De nom. vas. graec.* p. 91 ; M. Walters l'assimile d'une part au LÉBÈS et d'autre part à la THERMOPOTIS (*Hist. anc. pottery*, I, p. 175) ; mais on verra plus loin qu'il est difficile d'identifier cette dernière forme. — [2] *C. i. graec.* 161, 2139.

THERMIAKÈ PANÈGYRIS [1] Cf. Arist. *Rh.* 1, p. 503 Dind. — [2] *Inscr. Gr.* XII, II, 224, 242, 246 251.

THERMIKA [1] Pol. V, 8, 5. — [2] Pol. XVIII, 48, 5 ; Dittenberger, *Syll.*[2] 927, III. Cf. *Bull. de corr. hell.* 1905, p. 366.

THERMOPOLIUM [1] Plaut. *Curc.* II, 3, 13 ; *Rud.* II, 6, 45 ; *Trin.* IV, 3, 6 ; *Pseud.* II, 4, 52. — [2] Dio Cass. LX, 5 : sous Claude, par mesure de police, défense de vendre des boissons chaudes.

nombreux cabarets et auberges que l'on a découverts dans les ruines de Pompéi figurent plusieurs *thermopolia*, aisément reconnaissables à la disposition caractéristique de leurs comptoirs et de leurs fourneaux[1] : « Un comptoir en maçonnerie, revêtu généralement de plaques de marbre irrégulièrement cassées, formait la devanture ; des vases en terre y étaient encastrés, dans lesquels on tenait à la disposition des acheteurs ou des consommateurs certaines denrées : des olives, de la saumure, de

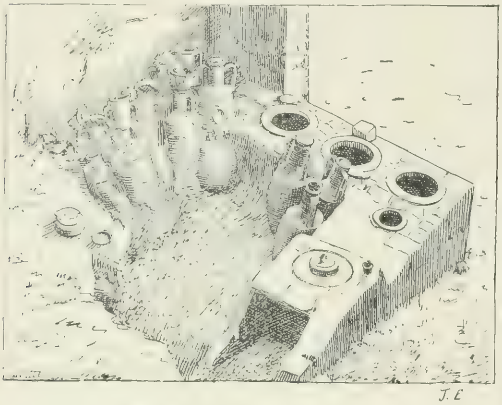


Fig. 6878. — Un *thermopolium* à Pompéi.

l'huile, des légumes secs, etc. Un petit foyer ménagé sous quelques-uns de ces vases permettait de conserver et de verser au consommateur des boissons chaudes... Quelquefois, mais rarement, le devant du comptoir était orné de plaques de marbre bien taillées et symétriques ou de peintures. Plusieurs gradins appuyés au mur portaient les verres et les bouteilles[2]. » Il est facile, d'après les vestiges subsistants, de se faire une idée de l'aspect que présentaient jadis ces établissements et d'en reconstituer l'image[3]. L'un des plus intéressants que les fouilles nous aient rendus est situé dans la rue de Mercure ; il comprend deux parties : un comptoir en façade sur la rue et, en arrière, une petite salle dont les murs sont recouverts d'inscriptions (*da fridam pusillum*, « un peu d'eau froide », *adde calicem Setinum*, « encore un verre de vin de Setinum »[4]) et de peintures (par exemple, la scène de cabaret reproduite à l'article CAUPONA, p. 973, fig. 1257[5]) appropriées à la destination du lieu. Un autre, dont le comptoir est à l'angle de deux rues, attient à la maison de Salluste[6]. Un autre enfin, tout récemment déblayé par M. Spinazzola, donne sur la rue de l'Abondance (fig. 6878) : « La boutique n'est pas grande et n'a guère que deux mètres de longueur... le comptoir, en angle, se composait d'une manière de fourneau à quatre trous, sur lequel se confectionnaient les plats chers aux Pompéiens ; à une des extrémités était placée la chaudière, fermée par un couvercle à chaînette et munie d'un tuyau pour l'échappement de la vapeur... ; le long des murs et contre le fourneau s'appuyaient une quinzaine d'amphores de bronze, de verre et d'argile, que remplissaient des breuvages variés. Une quantité de petits objets d'un usage courant ont été tirés de leur gaine de terre et de cendres : une cassette en os contenant des pièces d'or et d'argent — la recette au jour du désastre — un vase en forme de coq, dont le bec ouvert versait le liquide, des calices de verre opalin destinés sans doute aux essences précieuses, une minuscule lanterne figurant un pied humain, dont la sandale porte gravé le nom du fabricant, Spondilius[7]. » L'état de conservation remarquable de ce petit monument complète et précise heureusement notre connaissance des *thermopolia*. M. BESNIER.

THERMOPOTIS (Θερμοποτίς). — Ce vase est assimilé à la KÉLÉBÈ[1] ; ce serait donc une sorte de grand cratère, un récipient à faire chauffer l'eau, comme le LÉBÈS, plutôt qu'un vase destiné aux boissons chaudes [CALDA, THERMANTER]. Mais, d'autre part, le vocable ποτίς, qui entre dans la formation du mot, semble indiquer un vase à boire ou du moins un vase destiné à préparer des boissons. Il faut d'ailleurs se souvenir que *kélébè*, comme on l'a montré [KÉLÉBÈ, p. 816-817], reste un terme très général, pouvant s'appliquer aussi à des vases à boire[2]. Dans l'état de nos connaissances il est donc difficile de se prononcer sur la forme de cet ustensile[3]. Chez les Crétois on l'appelait ἀναφαῖα (peut-être du nom d'une localité où il était fabriqué?)[4]. E. POTTIER.

THERMOS (Θέρμος). — Le nom de θέρμος (quelquefois θέρμη), est celui de la graine légumineuse que les Latins appelaient *lupinus* (notre lupin). Les métrologues alexandrins ont appliqué ce nom à une petite unité pondérale, qui était censée être à peu près le poids de la graine du lupin. Mais son évaluation précise varie suivant les auteurs ; les uns en font le tiers du *scripulum* latin ou le double de la *siliqua* (κεράτιον), soit conséquemment 0 gr. 379[1]. D'autres lui donnent la valeur d'une silique et demie, c'est-à-dire 0 gr. 283[2]. Des métrologues latins désignent le même poids sous le nom de *lupinus*[3].

E. BABELON.

THERTERIA (Θερτήρια). — Nom de fête, d'après Hésychius[1]. ÉMILE CAHEN.

THESAURUS (Θησαυρός). — Trésor, dépôt pour les biens nécessaires à l'existence et utiles pour la vie commune des États, des familles. Cette définition d'Aristote[1] convient aux époques de circulation monétaire comme à celles où les matières premières servaient de moyen d'échange, d'impôt ; elle s'applique à tous les sens que l'on

[1] Overbeck-Mau, *Pompeji*, Leipzig, 1884, p. [illegible] et sq. ; P. Gusman, *Pompéi*, Paris, 1899, p. 23[illegible] et sq. — [2] H. Thédenat, *Pompéi*, [illegible], Paris, 1906, p. 119-120. — [3] Overbeck-Mau, *Op. cit.* [illegible] ; H. Thédenat, *Op. cit.* p. 120, fig. 26. — [4] *Corp. inscr. lat.* IV, n° 1291 et [illegible]. — [5] W. Helbig, *Wandgemälde Campaniens*, Leipzig, 1868, n° 1504. — [6] H. Thédenat, *Op. cit.* p. 119, fig. 61. — [7] *L'Illustration* du 6 avril 1912, p. [illegible], avec fig., et *Revue* [illegible] mars 1912, p. 8[illegible]. La description [illegible] de ce *thermopolium* [illegible] de 1912.

THERMOPOTIS. [1] Pamphil. ap. Athen. XI, [illegible] ; D. Vox [illegible] p. 817 et [illegible] ; et [illegible], p. 7[illegible] ; [illegible] ; [illegible], grâce p. 71, Krause [illegible] ; Panofka voit une sorte d'amphore [illegible] sur un support. *Rech. sch.* [illegible] p. 1[illegible], p. [illegible]. M. W[illegible] la *kélébè* et la *thermopotis* [illegible] Anthon *Hes.* [illegible], t. I, p. 10[illegible]. Voir aussi [illegible]. II, p. 1[illegible] adopte l'opinion de [illegible]. Le schol. d'Aristophane [illegible] l'interprète comme une bouteille de vin ou une coupe la θερμὸς dont parle le poète, et il ajoute : [illegible]. Cf. Suidas, *s. v.* [illegible]. — [3] C'est aussi l'avis de Letronne, *Œuvres*, 2e série, I, p. 426. Y a-t-il à tirer quelque renseignement du texte très succinct d'Hésychius, *s. v.* Σκαμβίς ? Le mot σκαμβός a le sens d'oblique et de tortueux. Est-ce une allusion aux conduits serpentins de la CALDA, p. 821 ? — [4] Athen. XI, 26, p. 783 F ; cf. Krause, p. 363. Longpérier, *l. c.*, assimile la *thermopotis* au vase figuré sur certaines monnaies de l'île d'Anaphé.

THERMOS. [1] *Jul. Afric.* 12[illegible], dans Hultsch, *Metrol. script.* I, 84 ; cf. p. 12[illegible] et 2[illegible], 2[illegible], 2[illegible] et 301. — [2] Oribase, dans Hultsch, *Metrol. script.* I, 83, 102, 231, 234, 2[illegible], 278. — [3] *Versus Carm. de pond.* [illegible], dans Hultsch, *Metr. script.* II, 112, 114 ; cf. p. 88. Sur le thermos voir Hultsch, *Griech. und röm. Metrologie*, p. 134 et 150.

THERTERIA. [1] Hes. *s. v.*

THESAURUS. [1] *Polit.* I, 3, 8. Cf. Vitruv. V, 9, 8 : *thesauri sunt civitatibus in necessariis rebus a majoribus constituti*, à propos, non de l'*Erarium*, mais des dépôts de charbon à établir sous les promenades, des greniers à sel, etc.

donne à θησαυρός, mot dont l'origine et l'étymologie[1] sont inconnues. Bien qu'on ne le retrouve point dans la langue homérique[2], Hésiode[3] et Pindare[4] l'emploient déjà au figuré et, durant toute l'époque hellénique, on le considéra comme synonyme de la plupart des noms de meubles ou d'édifices dérivés de τίθημι[5] ; cependant, on lui conserva dans certaines contrées quelques acceptions particulières qu'il faut indiquer et qui permettront peut-être de découvrir le sens primitif et l'origine.

I. *Trésors des rois barbares.* — Hérodote nomme θησαυροί les constructions spéciales[6] où Sardanapale gardait ses richesses dans Ninive[7], où Crésus entassait ses paillettes d'or[8], où le fabuleux pharaon Rhampsinit plaçait ses jarres remplies de métaux précieux[9]. Jamais ce terme n'est employé à propos des rois achéens ; ceux-ci mettaient dans leur THALAMUS les coffres contenant leurs plus précieux objets[10]. Dans la langue d'Hérodote et des Grecs asiatiques θησαυρός implique moins l'idée de richesses que celui de magasin, ἀποθήκη[11]. On sait qu'afin de solder les troupes macédoniennes Antimènes vendit tous les matériaux réunis par les satrapes perses dans les trésors pour l'entretien des routes de la Babylonie[12]. Théophraste dit que les Mèdes thésaurisaient le blé[13], et d'autres barbares le bois d'ébène[14].

II. *Greniers égyptiens.* — Ce furent peut-être les premiers trésors que l'on construisit et les Grecs continuèrent, même aux époques romaine et byzantine, à les appeler θησαυροί[15]. Il en est fréquemment question dans les papyrus[16] et les ostraka[17], car ils eurent toujours une importance considérable dans l'administration de l'Égypte. C'est dans ces greniers que l'on centralisait les récoltes des terres domaniales[18], qu'on recevait les redevances en nature des colonies militaires[19] et qu'on percevait la portion prévue pour l'impôt sur les céréales[20]. Par contre, le blé y était avancé aux agriculteurs sous forme de prêt de semailles, vendu au compte de l'État[21] et des particuliers[22], distribué par rations aux soldats et fonctionnaires ; enfin, le surplus[23] était expédié à Alexandrie pour les besoins du Palais ou, durant la domination romaine, pour constituer les envois de froment que les empereurs faisaient venir d'Égypte. L'organisation administrative de ces greniers publics n'est pas encore connue[24] ; il y avait une taxe, le θησαυροφυλακιτικόν[25], et des θησαυροφυλακοί[26] ainsi que des scelleurs[27] ; on trouve plusieurs sitologues pour un trésor de village[28] et un fonctionnaire pour tous les trésors d'un district[29]. Ces θησαυροί, qualifiés δημόσιοι sous les Romains[30], et βασιλικοί par les Lagides[31], sont d'origine très ancienne[32] ; on les voit souvent représentés sur les bas-reliefs de



Fig. 6879. — Greniers égyptiens.

l'époque pharaonique[33] : ce sont de vastes édifices en briques ou en lattis hourdé d'argile crue ; construits sur plan circulaire et de forme ogivale, ils n'avaient que deux ouvertures : « une au sommet par laquelle on introduisait le grain ; une au niveau du sol par laquelle on le retirait[34] ». Jamais isolés, ils sont toujours « accotés par dix et plus, mais sans communication de l'un à l'autre[35] ». De semblables greniers à profil ogival existent également dans les propriétés particulières[36] ; on voit sur un bas-relief de la XVIIIe dynastie, à côté de la maison d'Anna, deux trésors jumeaux en forme de cône allongé et, plus à droite, un grand magasin ovale[37] (fig. 6879). Ces trois formes contemporaines d'édifice semblent avoir été adoptées par les Grecs, non pas successivement[38], mais à la même époque ; il est fort probable que ces files de constructions rondes, en forme de ruche, sur socle élevé de moellons, que l'on trouve à Orchomène[39] et sur d'autres points de la Grèce, servirent de greniers à céréales et non d'habitations. Quoi qu'il en soit, ces bâtisses rondes préhelléniques devinrent maintes fois des sépultures et de là serait venue cette locution grecque qu'emploie Hérodote, à propos des Égyptiens : τὸν νεκρὸν... θησαυρίζουσι ἐν οἰκήματι θηκαίῳ[40].

III. *Trésors d'Atrée, de Minyas*, etc. — Ce nom tradi-

1 La plupart des auteurs le considèrent comme un mot composé du radical de τίθημι et de l'adverbe αὔριον (Forcellini), du latin *aurum* (Scaliger), d'une désinence nominale αυρος que l'on retrouverait dans les noms d'êtres κένταυρος, [illegible] (A. F. Maunoury, Bailly), etc. — 2 Cf. Aug. Gehring, *Index homer.* 1891 ; *Appendix hymnor. vocabula continens*, 1895. — 3 *Op. et d.* 717. — 4 *Pyth.* VI, 8 ; *Ol.* VI, 65. — 5 Herodot. II, 86. Il est à remarquer que θησαυρίζω a toutes les mêmes significations que le verbe sémit. [illegible], enfermer, cacher, entasser, emmagasiner. — 6 Herodot. II, 150 : ἐν θησαυροῖσι καταγαίοισι. — 7 *Ib.* — 8 VI, 125 ; cf. Xenoph. *Cyrop.* VII, 3, 1. — 9 II, 121. — 10 *Iliad.* VI, 288 ; Eustath. in *Odyss.* II, 337. — 11 Pour les 3 trésors de Cyzique, où étaient déposés les armes, les machines de guerre, le blé, cf. Strab. XII, 8, 11. — 12 Ps.-Aristot. *Œcon.* II, 38. — 13 *H. plant.* VIII, 11, 6. — 14 *Ib.* IV, 4, 6. — 15 Pollux, IX, 44 ; θησαυροῦ à la l. 14 du n. 91 des *Tebtun. papyr.* I de Grenfell et Hunt. — 16 Bouché-Leclercq, *Hist. des Lagides*, III, p. 206, 222, 297, etc. — 17 Wilcken, *Ostr. graec.* I, p. 98, 221, 616, 631, 649 sq. 660, 749, 771 ; H. Francotte, *Les ostr. grecs d'Egypte et de Nubie* (*Musée belge*, V, 1901, p. 31 sq.). — 18 Même sous l'empire romain, on les qualifiait [illegible] ; cf. papyr. [illegible] daté de l'an VII de Claude, au Musée britannique. — 19 Pour la redevance annuelle des κληροῦχοι, cf. Bouché-Leclercq, *O. c.* III, p. 235 sq. — 20 Bouché-Leclercq, *O. c.* III, p. 301, admet que les impôts sur les cultures spéciales, palmeraies, vignobles, jardins, étaient payables en argent à la βασιλικὴ τράπεζα. — 21 Pour le [illegible], cf. Bouché-Leclercq, *O. c.* III, p. 375. — 22 Grenfell et Hunt, *Oxyr. pap.* I, p. 151, n. 88. — 23 Σῖτος φορικός, cf. Bouché-Leclercq, *l. c.* — 24 H. Francotte, *O. c.* p. 40. — 25 *Tebtun. pap.* I, n. 61 *b*, l. 317 ; le n. 93 cite le θησαυροφυλακιτικόν parmi d'autres taxes que payèrent, vers 112 av. J.-C., les βασιλικοὶ γεωργοί. Une de ces taxes est un droit de mesurage (τὸ [illegible]), il y avait dans tous les greniers des mesures officielles, multiples de la CHOENIX, employées même dans les transactions entre particuliers ; cf. *Tebt. pap.* II, 375 et 376, l. 30 ; *Corp. papyr. Rainer.* I, n. 31, l. 15. — 26 *Tebt. pap.* II, n. 401, l. 46 ; *Fay. pap.* 225. Le n. 522, l. 9 des *Oxyr. pap.* III, p. 259, mentionne 18 drachmes versées pour le mois Tubi au thésaurophylaxe Afunklus [illegible]. Si ce mot désigne les appointements et non la contre-valeur en argent de rations de blé, le thésaurophylaxe n'est qu'un magasinier subalterne. — 27 Une pièce de l'an 206 ap. J.-C. (*Tebt. pap.* II, n. 340) est relative à plusieurs artabes de blé placées dans un trésor sous les scellés d'Ammonios, [illegible] ἐπὶ [illegible] Ἀμμωνίου ἐπισφραγιστοῦ. — 28 *Oxyr. pap.* I, p. 151, n. 88 de l'an 179 ap. J.-C. pour les sitologues du trésor du village de Petne ; II, p. 265, n. 276 de l'an 77 de notre ère : [illegible] σιτολόγοις δημοσίου θησαυροῦ κώμης [illegible]. — 29 Grenfell et Hunt, *Hibeh papyr.* I, p. 313 : παρὰ [illegible] τοῦ πρὸς τοῖς θησαυροῖς τοῦ Κω[illegible]. — 30 *Oxyr. pap.* I, p. 143, n. 90 ; II, p. 265, n. 276, etc. — 31 *Tebt. pap.* I, n. 92, l. 9. Cf. Bouché-Leclerq, *O. c.* III, p. 206, 222, 297, etc. — 32 *Genes.* XLI, 48 sq. Cf. Fr. Lenormant, *Manuel d'hist. anc.* 1869, I, p. 151, pour une inscr. de la XIIe dynastie mentionnant la fondation de « greniers d'abondance pour sept années ». — 33 Pour la période memphite IIIe à V^e dynastie, cf. G. Maspero, *Quatre années de fouilles* (*Mém. de la miss. franç.* I, pl. [illegible]). — 34 G. Maspero, *Hist. anc. de l'Or.* 1895, I, p. 285. — 35 *Ib.* Cf. Champollion, *Monum. de l'Egypte*, IV, pl. CCCXXXI *ter*, reproduite dans Vigouroux, *Dict. de la Bible*, 1903, *s. v. Greniers*, fig. 77. — 36 Girol. Vitelli, *Papiri fiorent.* 1905, n. 50 : acte de partage d'un immeuble en 268 ap. J.-C. ; aux lignes 5, 96 et 103 mentions des trésors, etc. — 37 Perrot-Chipiez, *Hist. de l'Art*, I, fig. 279 ; G. Maspéro, *Hist. anc. de l'Or.* I, p. 315 (notre fig. 6879) ; *Archéol. égypt.* p. 14, fig. 8 ; p. 16, fig. 9 de la 2e édit. 1907 ; Fr. Benoit, *Architect.* I, p. 35, fig. 19, III. — 38 Cette théorie, d'après laquelle la maison grecque, primitivement ronde, aurait été ovale avant d'être sur plan rectangulaire, fut adoptée par Ferd. Noack, *Ovalhaus und Pal. in Kreta*, 1908. — 39 Tsountas, *The Mycenaean age* ; Bulle, *Orchomen.* ; Fougères, *Grèce*, 1911, p. 282 ; P. Cavvadias, *C.-R. de l'Acad. des inscr.* 1911, p. 6 sq. — 40 Herodot. II, 86.

tionnel est donné à des chapelles funéraires [SEPULCRUM, p. 1212, THOLUS], de profil ogival, dont la voûte, formée d'assises horizontales, s'avance progressivement dans le vide[1]. Philostrate y fait allusion à propos « des rois de l'ancien temps », de leurs tombeaux fort riches en or et θησαυρώδεις[2]. Pausanias en parle également[3], mais on prétend qu'il méconnut leur caractère sépulcral[4]. L'imprécision de son texte[5] vient sans doute de ce que les Grecs, comme les Égyptiens[6], distinguaient la chambre mortuaire[7], τάφος, de la chapelle funéraire, θησαυρός, αἰπὺ σῆμα. La première était complètement close et impénétrable comme un caveau; la seconde, consacrée au culte héroïque, était ouverte[8], au moins pour les anniversaires, et on pouvait y contempler de grandes richesses[9]. Il est certain que le trésor de Minyas resta, jusqu'à l'époque romaine[10], un lieu de culte très fréquenté. Cependant, il y avait à Messène un trésor souterrain, ne recevant ni l'air, ni la lumière du dehors, n'ayant point de porte et dans lequel on ne pouvait pénétrer qu'en enlevant l'énorme pierre posée sur l'extrados[11]. Ce monument, rendu célèbre par la mort de Philopœmen, n'était peut-être qu'un ancien héroon fortuitement découvert pendant la reconstruction de Messène. Les gens du pays l'appelaient θησαυρός[12]; Tite-Live le nomme *thesaurum publicum*[13]; mais, à son époque, ce terme ne désignait pas encore l'*aerarium* ou ταμιεῖον.

IV. *Trésors des sanctuaires.* — Aulu-Gelle[14] comparait les FAVISSAE aux θησαυροί; ce rapprochement, adopté par Otf. Müller[15], n'est pas toujours juste, car il n'y eut jamais de crypte sous un naos hellénique; si le temple grec recevait en don ou en dépôt des objets précieux, on les rangeait d'ordinaire dans le pronaos ou l'opisthodome [TEMPLUM]. C'était la coutume des Athéniens et aucun de leurs inventaires sacrés ou publics ne mentionne, sur l'Acropole, un θησαυρός[16]; ce mot en Attique est même opposé à ταμιεῖον[17] et ne désigne que le coffre[18], les récipients[19] [LOCULUS], où des particuliers cachaient leur argent; les jurisconsultes voulaient encore que celui qui avait déposé le θησαύρισμα fût inconnu et qu'on ne pût le découvrir, pour qu'il y eût θησαυρός[20]. De là, dans la Comédie[21], l'emploi de ce substantif comme synonyme de εὕρεσις[22] et l'habitude d'invoquer Zeus Εὑρέσιος comme dieu des trésors. Cependant, hors d'Athènes, les textes mentionnent des θησαυροί dans plusieurs sanctuaires, mais l'acception varie selon qu'ils sont situés dans les régions orientales ou occidentales de la Grèce.

1° Sur le versant de l'Adriatique, à Olympie[23], à Delphes[24], les θησαυροί sont des édifices rectangulaires construits dans un hiéron fédéral et analogues aux οἶκοι du sanctuaire amphictyonique de Délos[25] (fig. 6881); leur origine et leur affectation première ne sont guère connues; on sait seulement qu'ils datent des Ve, VIe et, peut-être, VIIe siècles[26], et que la plupart furent fondés par des tyrans. On admet, avec Pausanias, que ce sont des chapelles votives, des ἀναθήματα[27]. Il est vraisemblable qu'avant la domination romaine, voire même macédonienne, ces monuments étaient moins des musées d'art[28] que la propriété particulière d'un État confédéré, qui pouvait y déposer ses richesses et les en retirer[29] sans recourir à l'Amphictyonie ou au Sénat sacré. Les États qui fondèrent un Trésor le firent bâtir, non par des artistes attachés au temple, mais par leurs nationaux, et ceux-ci emportèrent de leur patrie jusqu'aux matériaux de construction[30]; il en résulte une grande variété de types architecturaux d'autant plus intéressante pour l'histoire de l'art et, surtout, pour la géographie de l'architecture, qu'on les trouve réunis sur un faible espace et que la plupart sont contemporains. A Olympie, les treize trésors[31] étaient comme accotés en ligne sur une terrasse, κρηπίς[32], située au nord du Métroon et dominant de trois à quatre mètres l'area du temple de Zeus (fig. 5397). Le premier fut bâti par Géla vers 582; son plan est celui du temple sans pronaos de l'Italie; les chapiteaux rappellent ceux qu'on a découverts dans les ruines de Géla[33] et toute la pierre se cachait[34] sous des revêtements en terre cuite polychrome. Les Mégariens avaient orné le trésor voisin de sculptures taillées dans le calcaire « après le montage et la mise en place des blocs qui les portent[35] ». Ce trésor de Mégare n'a pas de triglyphes sur les

1 Pour la description de ces édifices cf. SEPULCRUM, p. 1212, et THOLUS; pour leur origine et leurs prototypes égyptiens cf. Ch. Blanc, *Gram. des arts du dessin*, 1876, p. 238; A. Choisy, *Hist. de l'archit.* I, p. 19 et 23; Fr. Benoit, *L'Architecture*, I, p. 39 et 203. — 2 *Vita Apoll. Tyan.* VII, 23, éd. Didot, p. 157 [illegible] — 3 II, 16, 6 pour Mycènes; IX, 38, 2 pour Orchomène. — 4 G. Perrot-Chipiez, *Hist. de l'art*, VI, p. [illegible] et 386 : « Pausanias et ses contemporains ne soupçonnaient pas le caractère funéraire de ces dômes. » — 5 Dans les deux passages cités la phrase consacrée au trésor est suivie de [illegible]. Pour qu'il y ait relation M. Perrot voudrait qu'il y eût [illegible] — 6 Pour la situation respective du mastaba, chapelle « ouverte aux pieuses visites des vivants chargés d'offrandes », et du caveau contenant le sarcophage, cf. G. Maspero, *Hist. anc. de l'Or.* [illegible] édit. 1895, p. [illegible]; Fr. Benoit, *O. c.* I, p. 39 sq. — 7 Le caveau n'est point *dans* le trésor d'Atrée, mais à droite; cf. Fougères, *Grèce*, 1911, p. [illegible]. — 8 M. Fougères est d'avis contraire et admet, dans l'édition précitée, qu'après « chaque enterrement, le dromos était muré et comblé de terres ». Pourquoi faire deux pièces séparées et ne communiquant parfois que par un puits? — 9 Cf. Herodot. IX, 116 pour l'héroon de l'Achéen Protésilas contenant des phiales d'or, d'argent, de cuivre et autres ἀναθήματα. — 10 G. Perrot-Chipiez, *O. c.* VI, p. [illegible]. — 11 Plut. *Philop.* 19, 4. — 12 *Ibid.* [illegible] — 13 XXXIX, 50. — 14 II, 10. — 15 *Manuel d'archéol.* Paris, 1841, I, [illegible] et de *Liad.* IX, 404. Sur les conséquences de cette théorie [illegible]; Perrot-Chipiez, *O. c.* VI, p. [illegible]; L. Heuzey, *Catal.* [illegible] *du Louvre*, p. [illegible] — 16 On ignore ce qu'était le trésor à propos duquel Hypéride prononça un discours contre Apellaios (Harpocr.; Pollux, III, 27) et où se trouvait le Trésor orné de peintures par Polygnote, dont parle Lycurgue dans son discours sur le Sacerdoce (Harpocr.). Cf. *Orator. Attici* (éd. Didot), II, p. 361, fr. 45 et p. 383, fr. 12 sq. — 17 Plat. *De republ.* VIII, p. [illegible] — 18 [illegible] — 19 Dans [illegible], dont l'action se passe à Athènes, [illegible] Schol. Aristoph. *Av.* 602. P. Foucart, *Sur [illegible] de Thisbé* (*Mém. de l'Ac. des Inscr.* 1906, XXXVII, II, p. 340). Bien que la nature et la forme du récipient n'aient aucun rôle, il n'en résulte pas, comme on l'a dit plusieurs fois (cf. H. Græven, *[illegible]* ap. *Jahrb. arch. Inst.* 1901, XVI, p. 160 sq.), que les anciens nommaient trésors leurs tirelires. Pour ces *loculi* voir aussi Deubner, *Ath. Mittheil.* 1906, p. 232. Aucun texte ne confirme cette hypothèse. — 20 *Digest.* XLI, 1, 31. — 21 Aristoph. *Aves*, 599; cf. Plaut. *Trinum.* 18. — 22 Menandr. *Arbitr.* 102 (*Rev. ét. gr.* XXI, 1908, p. 258). — 23 Pausan. VI, 19, 1; Polémon nomme *naoi* les trésors construits dans l'Altis par Métaponte et Byzance (*Frag.* XX dans Didot, *Fr. historic. graec.* III, p. 121). — 24 *Ib.* Xenoph. *Anab.* V, 3, 5; Eurip. *Ion*, 1141; Strab. IX, 3, 8; Diod. Sic. XIV, 93. Hérodote mentionne les *trésors* de Clazomène (I, 14 et 51) et de Corinthe (IV, 162). — 25 G. Fougères, *Grèce*, 1911, p. 490, plan du sanctuaire de Délos. — 26 Hérodote attribue à Kypsélos la fondation du trésor de Corinthe; Pausanias, à Myron, en 648, celle du trésor de Sicyone à Olympie; l'édifice retrouvé avec l'inscr. Σικυωνίων n'est que du milieu du VIe siècle. — 27 Pausanias, VI, 19, 5 dit du trésor de Géla: [illegible] ἀγάλματα. — 28 Cf. la définition d'Hesychius, s. v. θησαυρός. — 29 Thucyd. I, 121, 3. — 30 M. Treu cite, comme exception, le trésor de Mégare, à Olympie, dont le calcaire proviendrait d'une carrière de l'Alphée (*Olympia*, III, p. 10); cf. Perrot-Chipiez, *Hist. de l'Art*, VIII, p. 460). — 31 Pausanias, VI, 19, 15 sq., cite le trésor de Sicyone, celui de Carthage fondé par Gélon et les Syracusains, 2 trésors d'Épidamne, ceux de Byzance, de Sybaris, des Libyens de Cyrène, de Sélinonte, de Métaponte, de Mégare, de Géla. On a retrouvé les fondations de trois trésors démolis avant le voyage de Pausanias, 2 situés à l'entrée du chemin montant à la cime du Kronion, le 3e près de l'exèdre d'Atticus, l'un de ces trois pouvait être le ναὸς Βυζαντίων précité de Polémon. Les identifications de la Commission d'Olympie, de Perrot-Chipiez (*O. c.* VII, p. 407 et pl. xx, 1), Fougères (*Grèce*, 1891, p. 347) et Dyer (*Ib.* éd. 1911, p. 353) ne concordent pas. — 32 Pausan. VI, 19, 1. — 33 Fougères, *O. c.* 1891, p. [illegible]. — 34 Perrot-Chipiez, *O. c.* VII, p. 411. — 35 *Ib.* VIII, p. 460.

grands côtés ; on ne les figura que sous le fronton de la façade[1], alors que la file des triglyphes se prolonge sur les flancs du trésor de Sicyone[2]. Delphes n'appartenant pas, comme Olympie, à une fédération purement dorienne,

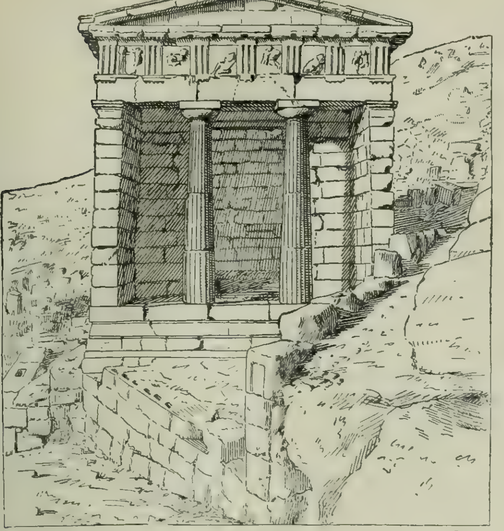


Fig. 6880. — Le Trésor des Athéniens à Delphes.

les trésors y présentent une variété plus grande encore. Il n'y a pas que de lourdes constructions doriques avec des sculptures en calcaire, des stucs colorés et des revêtements céramiques ; on a découvert sur la Voie Sacrée d'élégants édifices en marbre des îles, des constructions d'ordre ionique et de très beaux spécimens de cet art ionien du VIe siècle qui fut, dans tous les genres, « l'éducateur de l'art grec proprement dit et qui joua le rôle d'intermédiaire actif entre Athènes et l'Orient[3] ». Il ne reste de beaucoup de trésors que les fondations[4] ou des fragments[5] ; mais on possède plusieurs hauts-reliefs peints en jaune et en rouge qui meublaient le fronton du trésor des Mégariens[6] ; une suite de longues plaques en pierre tendre qui, placées dans des coulisses, décoraient de leurs bas-reliefs l'entablement du trésor de Sicyone[7]. Il est possible de restituer dans leur ensemble deux trésors dont le style présente une grande analogie et qu'on croit être ceux des Cnidiens[8] et des Siphniens[9] ; la majeure partie des frises sculptées existe encore, ainsi que les deux caryatides qui se trouvaient dans chacun de ces monuments entre les antes du pronaos[10]. Le trésor des Athéniens[11] (fig. 6880) a été reconstruit en entier et toutes les pierres retrouvées furent mises à leur ancienne place, parce qu'elles portaient gravées de longues suite d'inscriptions, documents de toute espèce : deux hymnes grecs notés, liste de personnages venus d'Athènes, de magistrats, de cavaliers, de jeunes gens envoyés pour la procession. Grâce à ces documents épigraphiques on constata que le mur en aval était plus épais que celui d'amont, afin de mieux résister à la poussée des terres ; la déclivité du sol obligea même les constructeurs à dresser une terrasse et c'est sur l'éperon triangulaire qu'elle dessine en avant que fut érigé le trophée de Marathon[12].

2° Dans le bassin de l'Archipel, les θησαυροί des temples ne sont plus des édifices pour abriter les statues, les ex-voto, mais des constructions dans lesquelles pèlerins et visiteurs déposaient leurs offrandes. A Délos, les six bâtiments qui forment un demi-cercle autour du groupe des trois naos (fig. 6881) et qui, par leur plan et leurs dimensions, rappellent les trésors de Delphes et d'Olympie, sont appelés οἶκοι dans les inventaires[13], alors que ces mêmes documents nomment θησαυροί des édifices existant dans le Hiéron[14], l'Aphrodision[15], l'Asklépieion[16], le Sérapéion[17] et dans l'Ile[18] ; ces trésors figurent dans les comptes des recettes avec le relevé nominatif des pièces d'or, d'argent qu'on y découvrit en les ouvrant[19]. Il en est de même à Éleusis ; dans les recettes de 329/8, on inscrit en détail les sommes recueillies dans le trésor de Déméter[20] et dans celui de Proserpine[21].

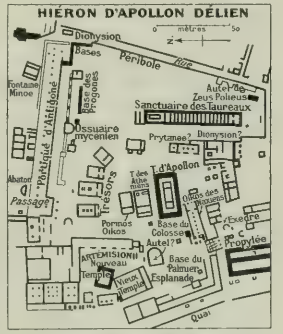


Fig. 6881. — Plan de l'enceinte sacrée de Délos.

L'encaisse du trésor provenait d'ordinaire de dons anonymes [DONARIUM] ; on y trouve même des bijoux[22] ;

1 *Ib.* VII, p. 490 ; *Olympia. Tafelb.* I, pl. XXXVII. — 2 *Ib.* I, pl. XXXVIII ; Perrot-Chipiez, *O. c.* VII, p. 411 et pl. XX, 2. — 3 Edm. Pottier, *Bull. corr hell.* XVI, p. 240-262. — 4 T. de Potidée de Syracuse, de Caere ou d'Agylla, etc. — 5 T. des Thebains, des Beotiens, de Cyrène, de Corinthe ; outre les fondations de ce dernier, situées à l'E. de l'escalier aboutissant devant le portique des Athéniens, on a trouvé des blocs de tuf décorés de stuc peint, les 4 initiales du nom de Corinthe dans la dédicace, etc. Cf. M. Collignon, *C.-R. de l'Ac. des Inscr.* 20 octob. 1911 ; É. Bourguet, *Rev. ét. gr.* XXV, 1912, p. 14. — 6 Perrot Chipiez, *O. c.* VIII, p. 218. — 7 Moulages au Louvre, cf. *Fouil. de Delph. Monum. fig.* p. 18 et 40 ; Perrot-Chipiez, *O. c.* VIII, p. 458. M. Furtwaengler croit que ces plaques formaient une frise et non des métopes, *Berlin. phil. Woch.* 1894, p. 1275. — 8 Th. Homolle, *Fouil. de Delph.* II, pl. XI ; Perrot-Chipiez, *O. c.* VIII, p. 363 et fig. 159 ; Fr. Benoit, *Architect.* I, p. 249, fig. 163. Pour la partie épigraphique Bourguet, *Fouilles de Delphes*, III, p. 116 sq. — 9 Perrot Chipiez, *O. c.* VIII, p. 386. Quelques personnes croient qu'il faut intervertir les dénominations de ces deux trésors jumeaux (n. 7 et n. 8 de Fougères, *Grèce*, 1909, p. 245) situés entre la Voie Sacrée et le mur sud de l'enceinte. Pour cette question cf. Pausan. X, 11 ; *Bull. corr. hell.* 1896, p. 591-595 ; 1898, p. 586-593, etc. ; Bourguet, *Fouilles de Delphes*, *l. c.* — 10 *Bull. corr. hell.* 1899, pl. VI ; 1900, pl. VI-VII ; *Fouil. de Delph. Mon. fig.* p. 60 sq. et pl. XVIII ; Perrot-Chipiez, *O. c.* VIII, pl. VII et VIII, fig. 181, p. 386 sq. — 11 Pausanias en place la fondation après la bataille de Marathon ; Perrot et Chipiez, *O.c.* VIII, p. 572, admettent la date de 490 ; M. Pomtow le croit contemporain du portique des Athéniens consacré en 506. Pour les causes de l'écroulement de ce trésor (mauvaise disposition des lits de fondation et du stylobate) et pour sa reconstruction par MM. Th. Homolle et Replat, cf. Deonna, *Rev. archéol.* 1907, X, p. 137-140. Notre fig. 6880 d'après une photographie obligeamment communiquée par M. Homolle. — 12 La dédicace retrouvée est une copie de la seconde moitié du IVe siècle ; le texte en est dans G. Fougères, *O. c.* 1911, p. 246. — 13 Ἐν τῶι Ἀνδρίων οἴκωι (Invent. de Charilas, l. 93) ; ἐν τῶι Δηλίων οἴκωι (*Ib.* l. 98) ; ἐν τῶι Ναξίων οἴκωι (Invent. d'Agatharchos) ; *Bull. corr. hell.* 1882, VI, p. 88, note. Pour les identifications cf. Nénot, Plan du témén. d'Apoll. (*Guide Joanne en Grèce*, 1891, II, p. 452) reproduit dans Pauly-Wissowa (*Real-Encycl.* 1900, IV, col. 2469). Fougères, *Grèce*, 1911, p. 491, 493, donne un levé plus récent (notre fig. 6881). — 14 Invent. de l'an 279, *Bull. corr. hell.* 1890, pl. XVI, l. 37 ; p. 392 et 456. — 15 *Ib.* — 16 *Ib.* — 17 Inv. de l'an 180, l. 156 : *Bull. corr. hell.* 1882, VI, p. 20. — 18 *Ib.* et pour le sens délien de ἐν Νήσωι, p. 67 et *ib.* 1890, p. 456. — 19 A Délos on emploie la formule εἰσήχει ou (comptes de Meilichidis : *Rev. de Philol.* 1906, XXX, pl. A, l. 37) : ἐχ θησαυροῦ. — 20 P. Foucart, *Bull. corr. hell.* VIII, p. 198. La formule est ici : ἐκ τῶν θησαυρῶν ἐξειρέθη. — 21 *Ib.* et p. 214 pour le commentaire. — 22 Th. Homolle, *Bull. corr. hell.* VI, 1882, p. 29 sq. W. Dittenberger, *Sylloge*, 2e édit, n. 588, l. 76 : δακτύλιος χρυσοῦς τὸν ἐκ τοῦ θησαυροῦ, alors que les autres δακτύλιοι sont indiqués avec le nom du donateur.

mais, parfois, d'une redevance fixe payée par ceux qui offraient un sacrifice[1]; elle est alors proportionnée à la valeur de l'animal[2]. Dans le sanctuaire d'Amphiaraos, il était spécifié que l'argent serait de bon aloi[3] et versé dans le trésor en présence d'un prêtre[4] ou d'un néocore[5]. Le produit était divisé en plusieurs parts; à Halicarnasse, on faisait un prélèvement en faveur de la prêtresse pour son ἐπικουρία et son ἱματισμός[6]; à Éleusis, en

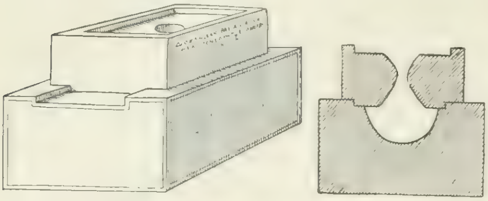


Fig. 6882. — Un tronc d'offrandes à Santorin.

329/8, Lycurgue proposa au Conseil de distraire de la recette les frais d'un sacrifice aux Grandes Déesses[7]; le surplus devait être remis aux ἱεροποιοί, si le peuple acceptait le décret[8]. Bien avant 460, le produit du trésor éleusinien était porté dans le Vieux Temple (d'Érechthée) sur l'Acropole d'Athènes[9]. L'ouverture de ces trésors n'avait lieu qu'une fois l'an, κατ' ἐνιαυτόν[10]; en 329/8, à Éleusis, elle se fit à la fin de la Xe prytanie et fut payée 4 drachmes à l'ouvrier qui en fut chargé[11]; à Délos[12], on ne donnait que 3 drachmes pour ce travail. La construction et les réparations de ces monuments se faisaient d'après les devis d'un architecte[13] et il y entrait de la pierre[14], du bois[15]; les trésors d'Éleusis avaient des portes en bois de cèdre[16], des claires-voies[17] et étaient couverts de tuiles[18]. Le règlement le plus complet relatif à l'établissement et à la surveillance de ces édifices est encore celui d'Andanie, où sont réunies les prescriptions éparses dans d'autres inscriptions[19].

Les spécimens actuellement conservés furent érigés par des Asklépiades[20] ou des Basilistes[21] et sont de petites dimensions; ils se composent de deux blocs de pierre superposés. L'inférieur a une cuvette, « un évidement semblable à ceux des moulins antiques[22] » ou des SÉCOMA; dans le bloc supérieur se trouve un canal en entonnoir assez grand pour laisser passer une monnaie[23] (fig. 6882); parfois, le récipient fut creusé à même un rocher, après qu'on en eut aplani la surface[24]. Le produit annuel recueilli ne dépassait pas de petites sommes: en l'an 180 av. J.-C., quinze drachmes pour un tronc établi dans le Sarapieion de Délos; autant pour le θησαυρός du temple d'Apollon; beaucoup moins dans l'Asklépieion et dans l'Aphrodision[25].

En Italie, on se servit de ces trésors en pierre et on y grava également des inscriptions[26]; l'une d'elles indique même le poids de la tare du *thesaurus*[27]; quelques-uns sont rectangulaires[28], comme leurs modèles grecs, mais d'autres, de forme conique[29], cylindrique[30], sont de véritables troncs. L'un d'eux a 5 décimètres de diamètre et autant pour la hauteur[31].

L'origine de ces trésors semble orientale; on les mentionne dans les papyrus[32]. Le plus anciennement connu aurait été établi, au IXe siècle, pour recevoir les offrandes destinées à réparer les dégâts commis pendant le règne d'Athalie dans le temple de Jérusalem[33].

V. *Administration romaine*. — La hiérarchie et le rôle des employés des *Trésors* sont encore obscures.

1° *Procurator thesaurorum*. — En 217 mourut Prosénès, affranchi, peut-être chrétien[34], et cubiculaire de Caracalla[35]. Après avoir débuté dans la *ratio kastrensis*, il avait été successivement *procurator vinorum*, *proc. munerum*, *proc. patrim.* et *proc. thesaurorum*[36]. Rostowzew considérait cette RATIO *thesaurorum* comme l'économat du palais[37]; on rejeta cette hypothèse, mais celles qui furent proposées depuis[38] ne sont guère mieux fondées[39]. A cette époque, jusqu'à la réforme provinciale attribuée à Dioclétien, les *thesauri* de l'empereur sont-ils les greniers publics de l'Égypte[40] ou des coffres[41]

1 Inscript. de l'*Amphiaraeion* du IVe siècle, [illegible] Dittenberger, *O. c.* n. [illegible] insér. [illegible] Latyschew, [illegible] p. [illegible] et 2[illegible], n. [illegible]; insér. de Pergame [illegible] Michel, *Recueil*, p. [illegible], n. [illegible]. Dittenberger *O. c.* n. [illegible]. Je crois que le trésor désigné dans ce texte n'est pas un *aerarium* [illegible], mais un monument analogue à ceux de Délos, et [illegible] l'expression [illegible] est caractéristique [illegible] — Inscr. d'Halicarnasse l. 30 [illegible] *inscr. in the Brit. Mus.* IV, 1, p. [illegible] — [illegible] pour une [illegible] adulte, [illegible]; 1 obole pour un [illegible] Dittenberger, [illegible] [illegible] VIII, p. [illegible] sont encore mentionnés à Imbros à propos des Trésors (*Inscr. gr. ins. Mar. Æg.* XII, VIII, n. 57, l. 11). — 9 *Corp. inscr. gr.* 71; Dittenberger, *O. c.* 646. Si la restitution de ce texte par Ziehen *Leg. Graec. sacr.* [illegible], p. [illegible] est exacte, l'institution de ces trésors à Eleusis serait antérieure à l'époque hellénistique et à l'introduction des cultes égyptiens. — [illegible] Inscr. d'Halicarnasse, [illegible] d'Andanie, P. Foucart, *Expl. des inscr. de la Grèce*, [illegible] p. 162 [illegible] — 11 P. Foucart *B.* [illegible] 1883, p. [illegible] et p. 21[illegible] pour l'explication. — 12 Comptes de Démarès [illegible] 1882 p. [illegible] comptes de Cosmiades [illegible] de Sosisthénès [illegible] p. [illegible] — [illegible] Comptes de l'an 2[illegible] Homolle [illegible] — [illegible] Comptes d'Eleusis Foucart, [illegible] VII 1883; Koehler, *Corp. inscr. attic.* IV, 2, p. 198) l. 149 du texte donné par Dittenberger, *O. c.* n. [illegible] Dittenberger, [illegible] — 19 P. Foucart, *Expl. des inscr.* II, p. 162 et 174 § 18. — 20 Blouet, *Expéd. de Morée*, 1838, [illegible] II, 242[illegible] XII, III, n. 1085 pour un trésor de Milo. — 21 Hiller von Gaertringen, *C. ins. mar. Æg.* XII, III, 443; *Thera*, 1899, p. 260; F. Blass, *Samml. der gr. Dialekt-Inschr.* III II, [illegible]; H. Græven, *O. c.* p. 160. — 22 Blouet, *O. c.* III, p. 19. — 23 Hiller von Gærtringen, *Thera*, p. 260 (notre fig. 6882) pour la géometrale et la coupe d'un des trois trésors de Santorin, dont les dimensions sont pour la base: larg. 660 millim.; long. 895; haut. 380, et pour le couvercle: larg. 490; long. 660; haut. 218. Diamètre du récipient de la base: 200; de l'entonnoir du couvercle: 150. Celui des Italiens à Délos se compose d'un cylindre de marbre évidé à l'intérieur, avec une ouverture garnie de bronze et affectant la forme d'un caducée; le couvercle de marbre porte des serpents sculptés en relief [illegible] 1912, p. 2[illegible] et fig. 1. Un trésor analogue a été découvert dans un sanctuaire égyptien de Délos (*ibid.* p. 201, note 1). Cf. aussi [illegible] 1907, pl. [illegible] — 24 A l'ouest de l'hérôon de Théras à Santorin. Pour la descript. cf. Fougères, *Grèce*, 1909, p. 501; pour la situation: *Ib.* plan de l'anc. *Théra*; pour la vue photographique. H. von Gærtringen, *O. c.* p. 262. — 25 *Bull. corr. hell.* 1882, p. 475. — 26 *Corp. inscr. lat.* IX, 5803. — 27 *Ib.* Cf. [illegible] — 28 *Ib.* — 29 *Ib.* Orelli, *Inscr. lat. coll.* I, 1612. — 30 *Corp. inscr. lat.* IX, 5803. — 31 Fiorelli, *Notiz. degli scavi*, 1880, p. 220. — 32 Grenfell, Hunt et Smily, *Tebt. papyr.* I. n. 6, l. 27. M. Bouché-Leclercq (*Hist. des Lagid.* III, p. 209) a reconnu que, dans cette pétition à Évergètes II, il faut traduire « φιάλας καὶ ποτήρια, espèces de tirelires, et des troncs, θησαυρούς ». — 33 Fl. Joseph. *Ant. jud.* IX, 8, 2 [illegible] Naber, 1889, II, p. [illegible] *Reg.* XII, 9. H. de Longperier, *Rev. archéol.* XIX, 1869, p. 165 [LOCULUS, VI, p. 1293 b]. — 34 De Rossi, *Inscr.* [illegible] *Corp. inscr. lat.* VI, 8498. — 36 *Ib.* — 37 *Das patrimonium und die ratio thesauror.* (*Mitteil. d. K. d. Inst. ræm. Abt.* 1898, p. 108-123). — [illegible] Hirschfeld [illegible] *Verwaltungsbeamt.* [illegible] *auf Diocletian*, 1905, Friedländer, *Sittengesch.* I, p. 196; Em. Fairon, *La ratio castrens. ou l'intend. du palais* (*Mus. belg.* II, 1898, p. 241-267); *Nouv. hypothèse sur la ratio thesauror.* (*Ib.* III, 1899, p. 1[illegible]6); *Organisation du palais impér. à Rome* (*Ib.* IV, 1900, p. 1-2[illegible]), [illegible] p. [illegible] a; PATRIMONIUM [illegible] p. [illegible] a; RATIO, p. 813 b. — 39 Les textes allégués de Pline et des biographies d'Aurélien, de Pertinax et d'Alexandre [cf. note 29, p. 813 RATIO] ne contiennent le mot *trésor* que dans les paraphrases modernes; les inscript. du *Corp. inscr. lat.* VI, 8729 sq. ne montrent nullement que les *officiales* cités étaient sous la direction du *proc. thesaurorum*. — 40 Un *procur. fisci Alexandrini* fut antérieurement *proc. thesaur.* (*Ephem. epigr.* VII, 1263). M. Rostowzew (Pauly-Wissowa, *Real-Encycl.* s. v. *Fiscus*, col. 2391) a tort de prétendre que l'organisation des θησαυροί de l'Égypte servit de modèle pour les *mensæ*; celles-ci répondent, non pas aux trésors, qui sont des greniers, mais aux [illegible] — 41 Plat. *de republ.* VIII, p. [illegible] a, pour le sens attique du mot. Héron d'Alexandrie emploie également ce mot dans le sens de coffre (*Pneum.* II, 32; cf. Alb. de Rochas, *Sc. des philos.* 1882, p. 183), bien que W. Schmidt (éd. Teubn. 1899, p. [illegible]) traduise par *Schatzkammer*. Quant à l'appa-

remplis d'or comme ceux de Septime-Sévère [1] et du prétendant Julien [2] ?

2° Θησαυρῶν θείων κόμης. — Ce titre de comtes des trésors sacrés se lit dans une inscription [3] attribuée au lycien Tatien, *comes sacrarum largitionum* de l'empire en 374.

3° *Comes thesaurorum* [4]. — Probablement le *comes largitionum* [5] qui, dans l'Empire d'Orient, était un fonctionnaire des finances représentant le *comes sacrarum largitionum* [6] dans chacun des six diocèses.

4° *Praefecti thesaurorum* ; ils sont à la tête de l'administration financière de chacune des provinces de l'Orient [7] ; ce sont probablement les *thesaurenses* du Code théodosien [8] et ceux que les auteurs grecs nomment ὁ ἐπὶ τῶν βασιλικῶν θησαυρῶν [9], ὁ τῶν θησαυρῶν ταμίας [10].

5° *Praepositi thesaurorum.* — Il y en avait douze sous la direction du comte des largesses sacrées de l'Occident [11] ; un résidait à Rome et quatre en Gaule [12] (Lyon, Arles, Reims et Trèves).

VI. *Trésors trouvés.* — La question juridique exposée par Boulanger [13], Thomas-Latour [14] et M. A. Blanchet [15], fut plus amplement traitée par Fieffé-Lacroix [16]. Le trésor est un ancien dépôt [17] de biens meubles cachés depuis longtemps [18] par des propriétaires inconnus [19] : *condita ab ignotis dominis tempore vetustiore mobilia* [20]. On ne sait rien de la législation grecque à ce sujet, bien que la question dût préoccuper les esprits après toutes les calamités de la guerre du Peloponèse. Il semble qu'on admettait à Athènes [21], comme dans la République romaine [22], le principe du droit des gens qui veut qu'un trésor soit à celui qui le découvre et l'enlève. L'avarice des Césars porta ces empereurs à s'emparer des trésors découverts [23], de même qu'ils s'appropriaient la plupart des héritages ; c'est moins du droit que de l'histoire. D'après Sévère et Antonin, le fisc ne peut prétendre qu'à la moitié du trésor [24] ; Hadrien accorde la possession entière à l'inventeur à moins qu'il n'ait usé de magie [25], ou que la découverte n'ait été faite dans une propriété de l'empereur [26], des lieux fiscaux, publics, religieux ou dans des monuments [27]. De ces dispositions générales résultent l'obligation imposée par Constantin de faire au fisc la déclaration de toutes trouvailles [28], et le droit reconnu par Gratien et Théodose au propriétaire du sol de prendre le quart des biens trouvés [29] comme trésors.

SORLIN DORIGNY.

THESEUS (Θησεύς). — Thésée est le plus important des rois mythiques d'Athènes ; il passait pour avoir vécu au moins une génération avant la guerre de Troie [1]. L'étymologie de son nom est obscure [2], mais les liens qui l'unissent à Poseidon [3] et à Apollon [4] attestent son caractère semi-divin [5].

I. — *Sources littéraires.* — La légende de Thésée se fixa dans des œuvres littéraires nombreuses et dont plusieurs sont très anciennes : l'*Iliade* connaît la lutte avec les Centaures, l'amitié pour Pirithoüs [6] et l'enlève-

reil décrit, I, 21, et dans la partie supér. duquel se trouve un trou pour le passage d'une monnaie, c'est, comme l'a reconnu M. de Rochas, le prototype de nos distributeurs automatiques. — 1 Herodian. III, 13, 3. — 2 *Ib.* II, 6, 8. — 3 *Corp. ins. gr.* 4266 e ; Kaibel, *Epigr. gr.* 919, l. 5. — 4 *Cod. Theod.* VIII, 7, 14. — 5 I. Lydus, *de magist.* II, 27, dit que les Italiens nommaient comte des largesses le ἐπὶ τῶν τῆς βασιλείας θησαυρῶν. — 6 *Notit. dignit.* éd 1623, I. p. 117. — 7 *Ib.* et les commentaires de Panciroli. — 8 VIII, 7, 14. — 9 Socr. *Hist. eccles.* IV, 21 (éd. Migne, col. 508). — 10 Sozom. VI, 19 (éd. Migne, col. 1340). Ces titres différents donnés par Socrate et Sozomène désignent Magnus dont Théodoret (*Hist. eccles.* IV, 19 ; éd. Migne, col. 1180) fait un comte des largesses, c'est-à-dire un fonctionnaire diocésain et non provincial ; ce qui confirmerait ce passage Lyd. cité, note 5. M. Seeck (Pauly-Wissowa, *Realencycl.* s. v. *Comites*, col. 671, n. 84) confond toutes ces fonctions avec celle de *comes sacrarum largitionum* ou ministre d'Etat des finances. — 11 *Notit. dignit.* II, p. 65. — 12 *Ib.* Cf. G. Bloch. *Hist de Fr.* de Lavisse, I, II, p. 283. — 13 *De tribut. ac vect. pop. rom.* 1618 p. 66 de l'édit. de 1871. — 14 *De l'invent. des trésors cachés et du droit aux trésors trouvés* (*Rev. de législ. et de jurispr.* 1852 et 1853). — 15 *Lois anc. relativ. à l'invent. des trés.* (*Procès verb. et mém. du Congr. internat. de numismat.* 1900, p. 429-439), intéressant plus spécialement la législation actuelle sur la découverte d'anciens trésors numismatiques qu'il importerait de connaître dans leur intégrité. — 16 *Clef des lois romain.* 1810, II, p. 672 sq. Questions des trésors trouvés sur un fonds dotal (*Dig.* XXIV, 3, 7, 12) ; un fonds donné par engagement pour une dette (*Ib.* XLI, 1, 63, 3 sq.) ; un fonds cultivé par l'usufruitier (*Ib.* XLI, 2, 3, 3 et XLI, 2, 44 ; *Cod.* VII, 32, 4) ; etc. — 17 D'où la distinction avec les mines et, après 365, les considérations sur la nature du métal ou des métaux constituant le trésor. — 18 Recherches sur l'âge des murs, le millésime des monnaies trouvées, car si le trésor a été caché peu avant la vente d'un immeuble, l'acheteur doit le restituer au vendeur ; *Dig.* XLI, 1, 31, 1 ; XLI, 1, 63 ; XLI, 2, 3, 3, par argument de la loi 67 au *Dig.* VI, 1 disant que l'argent trouvé par l'acheteur d'une maison, si ce n'est pas un trésor, doit être rendu à celui à qui il appartient. — 19 Ce qui infirme la théorie de M. Blanchet (*l. c.* p. 429) assimilant le trésor aux biens vacants ; pour ceux-ci, on connait toujours celui qui est décédé ; ce qu'on ignore, ce sont ses héritiers vivants, apparents ou acceptant la succession et ses charges. — 20 *Cod. Just.* X, 15. — 21 Ménandre (*Arbit.* v. 100 sq.) discute la question du partage d'un trésor et la nature de ce trésor. cf. P. Waltz, *Les sentences de Mén.* (*Rev. ét. gr.* XXIV, 1911, p. 9). — 22 Dans Plaute il n'est jamais question des droits du fisc sur les trésors. — 23 Tacit. *Ann.* XVI, 1 sq. — 24 *Digest.* XLIX, 14, 3, 10. — 25 *Ib.* XLIX, 14, 3, 9. — 26 *Inst.* II, 1, 39. De là dérivent les prescriptions particulières aux recherches des trésors (*Dig.* XLIX, 14, 1 ; *Cod.* 10, 15) et, pour l'époque contemporaine, des antiquités en Orient. Un trésor doit être trouvé *non data opera*. — 27 *Digest.* XLIX, 14, 3, 10. — 28 *Cod. Theod.* X, 18, 1. — 29 *Ib.* X, 18, 2.

THESEUS. 1 Ses fils Acamas et Démophon ont pris part à cette guerre qu'on place vers la fin du second millénaire. Cf. Pottier, *Cat. des Vases ant. du Louvre*, p. 76 ; Dussaud, *Les Civil. préhel.*, p. 98. La *Chronique de Paros* place la guerre de Troie en 1220 et fait régner Thésée vers 1250. La chronologie d'Eratosthène date la prise de Troie de 1180. Selon la chronologie des rois attiques, telle qu'elle fut établie par Acusilaos et Hellanicos, l'avènement de Thésée aurait eu lieu au XIVe siècle. Cf. Busolt, *Griech. Gesch.* II², p. 5, n. 8 ; p. 6, n. 1 ; p. 125. Sur la question de savoir si Thésée a réellement vécu, v. Pottier, *Pourquoi Thésée fut l'ami d'Hercule*, p. 16. — 2 Les anciens y voyaient la même racine que dans τιθέναι. Le héros fut nommé Thésée à cause des signes de reconnaissance que son père avait déposés pour lui sous un rocher (Plut. *Thes.* 4 ; *Et. Mag. s. v.*) ; ou parce qu'il établit et ordonna la cité d'Athènes (Théseus = οἰκιστής ; *Sch. Æsch.* III, 13) ; cf. Pape-Benseler, III¹, p. 509. D'après Wulff (*Zur Theseussage*, p. 169), le sens premier de τιθέναι étant celui d'agir, de produire (cf. *Il.* I, 2), Thésée serait le héros d'action par excellence, δραστικώτατος ἥρως (Hellad. ap. Phot. 533 a, 21). Pour Maass (*De Lenaeo et Delph. comment.* p. 15, n. 4), le caractère distinctif de Thésée est la force (cf. Paus. I, 19, 1, 2) ; Θησεύς serait une abréviation de Θησιμένης = ὃς μένος τίθεται, *qui vim adhibet*. Étymologie contestée par O. Gruppe (*Gr. Myth.* p. 538, n. 4 et p. 584, n. 2), d'après qui Théseus devrait être rapproché de Thésippos, et relié non pas à τίθημι mais à θάω : le fils de Poseidon est étroitement uni au cheval et il faudrait admettre, touchant la *nourriture* de Thésée, un mythe analogue à celui d'Hippothoôn, autre fils de Poseidon, qui fut allaité par une jument (Gruppe, *o. c.* p. 584, n. 2 ; p. 600, n. 1). — 3 Thésée est désigné tantôt comme fils de Poseidon, tantôt comme fils d'Égée (v. p. 226, n. 23) ; mais Égée est originairement très proche de Poseidon ; il est Poseidon humanisé (Wide, *Theseus u. der Meersprung*, p. 15 ; Gruppe, *o. c.* p. 191 ; p. 583 et 606, n. 5). Égée est assimilé par Maass à Dionysos Mélanaigis, le dieu des flots sombres (v. Busolt, *o. c.* II², p. 71, n. 1 ; Gruppe, *o. c.* p. 583, n. 6). Usener admet la nature poseidonienne d'Égée, mais il le considère plutôt comme un dieu du vent (*Götternamen*, p. 199-201 ; cf. Wulff, *o. c.* p. 144). D. G. Roberts incline à voir dans Thésée le fondateur du culte de Poseidon Αἴγειος à Athènes (*Thes. and the robber Sciron* ; *J. Hell. Stud.* XXXII, 1912, p. 107). A Colone, l'hérôon de Thésée était près de l'autel de Poseidon-Hippios (Paus. I, 30, 4). — 4 Apollon était particulièrement vénéré dans la Tétrapole de Marathon, où Thésée apparaît dès la plus haute antiquité. Le *Délion* à Marathon, le *Pythion* à Oinoè, marquaient les étapes entre Délos et Delphes (De Schoeffer, *De Deli ins. rebus*, p. 11-13 ; Busolt, *o. c.* II², p. 72). Thésée est en relation avec l'Apollon de Delphes et l'Apollon de Délos (Pallat, *De fab. Ariadn.* p. 30 ; von Schoeffer, *l. c.* ; Wide, *o. c.* p. 19 ; Gruppe, *o. c.* p. 598, n. 2). Il est surtout uni avec Apollon Delphinios, divinité marine, rivale de Poseidon (*Il.* XX, 67 ; Paus. II, 33, 2 ; Strab. VIII, 373 ; cf. Maass, *de L. et D.* p. 16 ; Wide, *o. c.* p. 18) et qui apparaît comme le dieu des Ioniens (Strab. IV, 179). A Athènes, Égée habitait au *Delphinion*, ce qui semble attester d'anciens rapports entre la famille de Thésée et le culte d'Apollon (Pallat, *o. c.* p. 31). La construction du *Delphinion*, à laquelle est lié un épisode de la jeunesse de Thésée (Paus. I, 19, 1), doit être attribuée à Égée ; Thésée comparut devant le tribunal ἐπὶ Δελφινίῳ, à cause du meurtre de Sciron et de Sinis (Paus. I, 28, 10 ; *Et. M. s. v.* ἐ. Δ.) ; il immole le taureau de Marathon à Apollon Delphinios (Plut. *Thes.* 14 ; Diod. IV, 59, 6), lui offre le rameau des suppliants, avant de partir pour la Crète (Plut. *Thes.* 18), et lui rend grâce après son retour (Plut. *Thes.* 22 ; cf. Pallat, *o. c.* p. 30 ; Maass, *o. c.* p. 16-17 ; Wide, *o. c.* p. 18-19). — 5 Croiset, *Hist. de la Litt. grecq.* I, p. 87. — 6 *Il.* I, 263-265. Ce passage implique l'amitié de Pirithoüs et de Thésée. L'authencité du v. 265, parfois contestée (v. Schoeffer, *De Del. ins.* p. 16, n. 44 ; Busolt, *Gr. Gesch.* II² p. 69, n. 2 et 71, n. 1), a été défendue par Wilamowitz, *Hom. Unt.* p. 260, n. 23 ; Töpffer, *Aus. d. Anomia*, p. 31 ; Kirchner, *Attica et Pelop.* p. 60, n. 5 ; Wulff, *Z. Theseuss.* p. 142.

ment d'Hélène[1]. L'exploit contre les Centaures est mentionné dans le *Bouclier d'Héraclès*[2], et la descente aux Enfers faisait la matière d'un petit poème hésiodique[3]. Hésiode ou Cercops de Milet avait parlé de l'enlèvement d'Ariane[4], dont il était aussi question dans les *Chants Cypriens*[5]. La guerre avec les Amazones, les amours de Thésée et d'Antiope étaient mentionnées dans les *Nostoi*, ou dans un autre poème d'Hégias de Trézène [6]. Enfin, il existait vraisemblablement au VIe siècle une *Théséide* attique[7]. Le lyrisme ne s'inspira pas moins que l'épopée des hauts faits de Thésée : Alcman et Stésichore narraient l'enlèvement d'Hélène[8], Sappho[9] et Simonide[10] l'expédition en Crète ; Pindare, qui n'ignorait pas la descente aux Enfers[11], avait parlé du rapt d'Antiope et de l'incursion des Amazones en Attique[12]. Bacchylide célèbre le voyage en Crète, la visite à Amphitrite, et les principaux exploits[13]. Parmi les tragiques, Sophocle[14] et Euripide[15] traitèrent aussi plusieurs points de l'histoire du héros. Les logographes et atthidographes, Hellanicos, Phérécydès, Cleitodèmos, Démon, Philochoros, se sont inspirés très librement de la *Théséide* attique[16]; leur érudition, concentrée dans la Συναγωγὴ Ἀτθίδων d'Istros[17], a exercé une grande influence sur la plupart des écrivains postérieurs qui sont aujourd'hui notre principale source, Plutarque, Diodore, Pausanias, Apollodore[18].

II. — *La jeunesse de Thésée.* — Égée, roi d'Athènes, soucieux d'une postérité[19], alla consulter l'oracle de Delphes. Ayant reçu d'Apollon une réponse peu claire[20], il se rendit à Trézène et en fit part au sage Pittheus[21]. Celui-ci comprit qu'un héros était promis à son hôte ; pour assurer à sa famille et à sa patrie l'honneur de cette naissance, il provoqua par ruse ou favorisa le commerce d'Égée avec sa fille Æthra[22]. Mais, dans le



Fig. 6883. — Thésée soulève le rocher d'Égée.

même temps, Æthra fut aimée de Poseidon, si bien que Thésée nous apparait doté à la fois d'un père mortel et d'un père divin[23]. Égée, quittant Trézène, déposa sous un rocher son épée et ses sandales. Quand le fils qu'il espérait aurait la force d'écarter la lourde pierre, on le lui enverrait secrètement à Athènes, muni de ces signes de reconnaissance[24]. Thésée naquit au *Génétlhion*[25] et passa son enfance auprès de sa mère, de Pittheus, et de son gouverneur Chonnidas[26]. Son premier voyage fut pour aller

1 *Il.* III, 144, 236 sq. Wilamowitz l'a établi, malgré l'opinion contraire des scol. ad *Il.* III, 144, VII, 592, XIII, 626, cf. *Hermes*, XVIII, 1883, p. 2[illegible], *Aus Kyd.* p. 101. L'opinion des scol. est reprise, sans grande force, par Volkmann, *Anal. Thesea*, p. 28, et Prigge, *De Thes. reb. gestis*, p. 32 sq. — 2 *Scut.* 178-182. Le v. 182 reproduit *Il.* I, 265. — 3 Paus. IX, 31, 5. Cf. Kinkel, E. G. F. p. 79 ; Christ, *Gr. Litt.* p. 100. Ce sujet fut aussi traité dans la *Minyade* (Paus. X, 28, 1 ; cf. Volkmann, *o. c.* p. 24 ; C. Robert, *Nekyia* p. 63 et 79 et dans l'*Heracleia* de Panyasis (Paus. X, 29, 9 ; cf. Volkmann et G. Robert, *l. c.*). Il est question de Thésée et Pirithoüs aux Enfers dans l'*Odyssée* XI, 631 (cf. Paus. X, 29, 4). Mais, selon Héréas de Mégare, le vers a été ajouté par Pisistrate (Plut. *Thes.* 20). Les modernes croient aussi à une adjonction ; nous avons là une interpolation orphique, et les deux héros ne sont pas présentés comme des coupables qui expient (cf. Robert, *Nekyia*, p. 64 [illegible]). — 4 Hes. *fr.* 10[illegible]; cf. Plut. *Thes.* 20, Cerc. *ap.* Ath. XIII, 4,557 a. Ce détail est emprunté à l'*Aigimios*, attribué tantôt à Hésiode, tantôt à Cercops. Athénée, qui nomme les deux auteurs, a sans doute mal compris le texte qui lui servait de source (Cf. Pallat, *De fab. Ariadn.* p. 22-24.) Selon Héréas de Mégare, le témoignage d'Hésiode fut supprimé par Pisistrate pour faire plaisir aux Athéniens (Plut. *Thes.* 20). — 5 Procl. *Chrest.* I, 6 ; E. G. F. p 18. Cf. Volkmann, *o. c.* p. 6. Il est question de l'enlèvement d'Ariane *Od.* XI, 321-325. Mais ces vers, qui s'inspirent, d'ailleurs, d'une forme ancienne de la légende (Volkmann, *o. c.* p. 3), sont une interpolation attique. Cf. Wilamowitz, *Hom. Unt* p. 150 ; Volkmann, *l. c.* ; v. Schoeffer, *o. c.* p. 16, n. 44 ; Kirchner *Att. et Pelop.* p. 60, n. 5). Leur authenticité n'a été soutenue que par Pallat, *De fab. Ariadn.* p. 15-17. — 6 Paus. I, 2, 1. D'après Welcker (*Ep. Cycl.* I, p. 263) et Prigge (*o. c.* p. 7, n. 5), Thésée et Antiope auraient été mentionnés dans la *Nekyia* des *Nostoi*, attribués à Hégias ou Hagias de Trézène (cf. Christ, *o. c.* p. 82). Kirchhoff (*Die Hom. Od.* Exc. IV, p. 338) n'admet pas que le texte de Pausanias se rapporte à cette œuvre (cf. Wilamowitz, *Hom. Unt.* p. 342 ; Süsemihl, *Alex. Litt.* p. 645, n. 658) ; il s'agirait d'un autre poème d'Hégias. — 7 Arist. *Poet.* 8, 1451 a, 16 ; Plut. *Thes.* 28 ; Sc. Pind. *Ol.* III, 52. Cf. E. G. F. p. 217 ; Welcker, *Ep. Cycl.* I, p. 321 sq. ; Christ. *Gr. Litt.* p. 105, n. 5. — 8 Paus. I, 41, 4 ; II, 22, 6. Sc. *Il.* III, 242 ; Sc. Eur. *Or.* 249 ; cf. Volkmann, *o. c.* p. 31 ; Prigge, *o. c.* p. 35. Wilamowitz (*Herm.* XVIII, 1883, p. 252) ne croit pas que Stésichore ait traité cette fable. Mais v. Geffcken *Herm.* XXVI, 1891, p. 572, et Prigge, *o. c.* p. 34. Il était encore fait allusion à l'enlèvement d'Hélène dans Théognis (Volkmann, *o. c.* p. 32). — 9 Sapph. fr. 144. La victoire sur le Minotaure est un des traits les plus anciens de la légende de Thésée ; cf. Volkmann, *o. c.* p. 14 ; Wilamowitz, *Héraclès*, I, p. 302. — 10 Plut. *Thes.* 17 ; Volkmann, *o. c.* p. 11-12. — 11 Paus. I, 41, 5 ; Prigge, *o. c.* p. 38. — 12 Paus. I, 2, 1 ; VII, 2, 7 ; Prigge, *o. c.* p. 15. — 13 Bacch. XVII et XVIII. Dans XVIII, Bacchylide s'inspire de la *Théséide* (Christ, *o. c.* p. 105). — 14 Dans l'*Égée* et la *Phèdre*. Welcker, *Gr. Trag.* I, p. [illegible]; Volkmann, *o. c.* p. 13. Cf. Nauck², p. [illegible]. — [illegible] Outre *Hippolyte* [illegible], Euripide avait composé un *Égée*, un *Thésée*, un *Hippolyte* [illegible] (Welcker, *o. c.* II, p. 729-744. Cf. Nauck², p. [illegible]), qui, selon Wilamowitz (*Herm.* XV, 1880, p. 483), formaient une trilogie. Cf. M. Mayer, *De Eurip. Mythop.* p. 59 sq. Les comiques, eux aussi, se sont parfois emparés de la légende de Thésée. V. Heydemann, *o. c.* p. 7 ; Prigge, *o. c.* p. 44 ; Christ, *o. c.* p. 316. — 16 Gruppe, *Gr. Myth.* p. 581. — 17 Cf. Wellmann, *De Istro Callimach.* Greifsw. 1886. — 18 Plutarque, *Vie de Thésée* et *Parall.* I. Le manuel d'Istros est la source essentielle de Plutarque, qui a encore utilisé directement Cleitodèmos et Philochoros ; il est peu probable qu'il ait pu lire la *Théséide*. Cf. Busolt, *o. c.* II², p. 57 et n. 6. Diodore, *Biblioth.* IV, 59-64 ; Pausanias, *Descript. de la Grèce*, surt. I, de 15 à 44, pas. ; Apollodore, *Biblioth.* III, 15. 16 (Cf. éd. Wagner, p. 52-53) ; *Ep. Vat.* I, 1-10, etc. (éd. Wagner, p. 54 sq. ; cf. p. 120 sq.) ; *fr. Sabb.* (*Rh. Mus.* XLVI, 1891, p. 161 sq.). Il convient de citer encore Hygin, *f.* 37 à 43. — 19 Ses deux épouses, Mèta ou Mélitè et Chalciopè, ne lui avaient pas donné d'enfant (Apd. III, 15, 6). — 20 Eur. *Med.* 674-82 ; Plut. *Thes.* 3 ; Apd. III, 15, 6. L'oracle devait annoncer, en termes enveloppés, la gloire de l'enfant qui naîtrait d'Égée (Gruppe, *o. c.* p. 597, n. 5) ; il défendait au héros d'approcher d'aucune femme avant son retour à Athènes. Thésée vint donc au monde, à Trézène, contre la volonté des dieux (*Parall.* I, 9) et les funestes conséquences de cette faute pèseront sur Égée et ses descendants. Cf. Wilamowitz, *Herm.* XV, 1880, p. 483 ; *Hippolyt.* p. 43. — 21 Roi de Trézène et fils de Pélops ; Eur. *Suppl.* 263 ; *Med.* 683 sq. ; Paus. II, 30, 8 ; Strab. VIII, 374. Il avait une grande renommée de pénétration et de sagesse ; Eur. *Hipp.* 11 ; Paus. II, 31, 4 ; Plut. *Thes.* 3 ; cf. Wulff, *Z. Th.* p. 170. — 22 Plut. *Thes.* 3 ; Apd. III, 15, 7. O. Gruppe voit dans le mythe d'Égée et de Pittheus, une réplique du mythe d'Hyria relatif à Orion et Oinopion (*Gr. Myth.* p. 191). V. sur la nature primitive d'Æthra, divinité de la lumière, Usener, *Göttern.* p. 38 ; Wulff, *o. c.* p. 170. — 23 Usener (*o. c.* p. 38) rapproche le mythe d'Æthra du mythe d'Alcmène. D'après Apd. III, 15, 7 et Hyg. *f.* 37, Égée et Poseidon eurent commerce avec Æthra dans la même nuit. Selon Paus. II, 33, 1, Æthra s'unit avec Poseidon dans l'île de Sphairia, nommée par suite *la Sainte*, où le dieu avait un sanctuaire ; souvenir possible d'une hiérogamie (Gruppe, *o. c.* p. 191, n. 4). Égée, sorte de Poseidon humanisé, ne fut introduit qu'ensuite dans la légende d'Æthra, mais cette introduction remonte assez haut puisque, dans l'*Il.* I, 256, Thésée est déjà nommé le fils d'Égée. Plutarque dit que Pittheus, pour cacher la véritable origine de Thésée, fit courir le bruit qu'il était fils de Poseidon (*Thes.* 6). Les textes anciens indiquent tantôt le père mortel de Thésée (*Il.* I, 256 ; Plut. *Thes.* 3, 5 ; Apd. III, 16, 1 ; Serv. *ad. Æn.* VII, 761), tantôt le père divin (*Od.* XI, 631 ; scol. *Il.* III, 144 ; Is. X, 18, 23 ; Diod. IV. 59, 1 ; Paus. II, 33, 1, etc.) ; V. Æthra et Poseidon sur un vase à f. r. de Vulci, *Mus. Greg.* II, XIV, 1 a. — 24 Plut. *Thes.* 3 ; Apd. III, 15, 7 ; Hyg. *f.* 37. Plutarque dit qu'Égée redoutait pour son fils la haine des Pallantides. — 25 Paus. II, 32, 9. Le *Génétlhion* de Trézène se rapportait sans doute, à l'origine, au culte de Poseidon (Wide, *De Sacr. Troez.* p. 12). — 26 Plut. *Thes.* 4. V. Thésée auprès d'Æthra, Gerhard, *Aus. Vas.* III, 158 ; S. Reinach, *Rép.* II, 81, 5. Dès l'âge de sept ans, Thésée montre son courage : Héraclès étant venu à Trézène, il s'élance, la hache à la main, contre la terrible peau de Némée qui cause l'effroi de ses petits compagnons

consacrer une boucle de ses cheveux à Delphes[1]; puis, quand il eut atteint sa seizième année, Æthra lui révéla le secret de sa naissance et le conduisit au rocher d'Égée. Le jeune homme le souleva sans peine, et prit le glaive et les sandales[2] (fig. 6883). Dédaignant la voie de mer, il se dirige alors vers Athènes par la route de l'isthme, et c'est dans sa marche à travers ces contrées dangereuses qu'il accomplit ses premiers exploits[3]. Sur le territoire d'Épidaure, il rencontra Périphétès-Korynétès, fils d'Héphaistos et d'Anticleia, qui tuait les passants à coups de massue; il le vainquit et s'empara de son arme[4]. Plus loin, parmi les sombres pins de l'isthme, le fils de Poseidon[5], Sinis[6] surnommé *Pityocamptès*, avait inventé la torture par les arbres[7]. Thésée lui



Fig. 6884. — Exploits de Thésée (Sinis, Sciron, Procrustès).

(Paus. I, 27, 8). D'ailleurs l'exemple d'Héraclès son parent l'exalte, et, tout jeune, il brûle d'imiter ses exploits (Plut. *Thes.* 6; Diod. IV, 59, 1. Cf. Is. X, 23). — [1] Plut. *Thes.* 5. On a vu dans ce trait une preuve des origines septentrionales de Thésée: Wulff, *o. c.* p. 166. Apollon Délien est parfois cité au lieu de l'Apollon Delphique; Sc. *Il.* II, 11. — [2] Paus. I, 27, 8; Plut. *Thes.* 6; Diod. IV, 59, 1; Apd. III, 16, 1; Hyg. *f.* 37. On montrait à Trézène la *pierre de Thésée*, qui était originairement nommée autel de Zeus Sthénios (Paus. II, 32, 7, 34, 6). La trouvaille des γνωρίσματα était figurée, en bronze et en pierre, à l'Acropole d'Athènes (Paus. I, 27, 8). Mon. fig.: *Frise de Gjolbaschi* (Benndorf-Niemann, pl. xix). *Reliefs*: *Arch. Ztg*, XXXV, 1877, p. 171[10b] (Duhn considère ce relief comme une réplique du monument de l'Acropole); Zoega, *Bassi ril.* p. 226, pl. 48, etc. Cf. Sarnow, *Cycl. Darstel. aus d. Theseuss.* p. 9 sq.; *Peint. de vases* (M. Harrison, *Myth. a. Mon.* CI); *Monnaies* (Hitzig-Blümner, *Paus.* I, p. 298 et pl. xi, n° 17; Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 362). La figure 6883 est un relief de terre cuite d'après Winnefeld, *Architekton. röm. Tonreliefs*, pl. xii. — [3] Plut. *Thes.* 6; Diod. IV, 59, 1. Heraclès, dit Plutarque, était alors retenu en Lydie et le brigandage sévissait de nouveau en Grèce; sur la mauvaise réputation de la région de l'isthme, v. Weseling, Diod. *l. c.* et Siebelis, Paus. I, 44, 6. Les anciens présentent généralement les exploits de Thésée dans l'ordre géographique adopté ici. V. ordre différent dans Paus. II, 1, 4; Hyg. *f.* 38. Le cycle des exploits semble avoir été fixé au vi^e siècle et devait figurer dans la *Théséide* attique (Sarnow, *Cycl. Darstel.* p. 25). Les *représentations cycliques* n'apparaissent dans l'art qu'avec le ve siècle. Le « Théseion » offre la série complète des huit aventures; pour les autres monuments, v. Sarnow, *o. c.* p. 6 et n. 5. Signalons, d'après Wulff et Sarnow, les principales peintures de vases cycliques; nous marquons les signes + ou — selon que les divers exploits figurent ou non sur les coupes en question.

		Périphétès.	Sinis.	Laie de Crommyon.	Sciron.	Cercyon.	Procrustès.	Taureau de Marathon.	Minotaure.
A. Coupe de Chachrylion, d'Orvieto.	Mus. arch. de Florence. Milani, *Museo ital.* III, 1888, pl. II; S. Reinach, *Rép. des vases peints*, I, p. 528.	—	+	—	+	+	+	+	
B. Coupe d'Euphronios, de Cære.	Mus. du Louvre, G. 104. *Mon. grecs*, 1872, pl. I, II, p. 5 sq.; Pottier, *Cat.* p. 935; *Vas. ant.* p. 155, pl. CII.	—	—	—	+	+	+	+	—
C. Coupe de Douris, de Vulci, de la coll. Canino.	Br. Mus. n. 824, *Cat.* III, E 48; Gerhard, *Auserl. Vas.* III, 234; Pottier, *Douris*, fig. 11; S. Reinach, *Rép.* II, p. 118.	—	+	+	+	+	—	—	+
D. Coupe de Vulci.	Br. Mus. n. 825, *Cat.* III, E 36.		—	+		+	+	+	+
E. Coupe de Brygos (?), de Città della Pieve.	Mus. arch. de Florence. Milani. *Museo ital.* III, 1888, pl. III; S. Reinach, *Rép.* I, p. 529.	—	+	—	+	—	+	+	+
F. Coupe de l'anc. coll. de Luynes, de Vulci.	Bibl. Nat. De Ridder, *Cat.* p. 403, n. 536; cf. *J. Hell. Stud.* X, 1889, pl. II, p. 234 sq.	—	+	+	+	+	+	+	+
G. Coupe de Chiusi.	Mus. de Bologne. Milani, *Museo ital.* III, p. 260-62. S. Reinach, *Rép.* I, p. 532.	—	—	—	+	+	+	+	+
H. Coupe de la coll. Canino.	Mus. de Munich, Jahn, *Beschr.* p. 119, n. 372; Gerhard, *Auserl. Vas.* III, 232, 233; S. Reinach, *Rép.* II, p. 117.	+	—	—	+	—	+	—	+
I. Coupe de Aison.	Mus. arch. de Madrid, 11 265. *Ant. Denkm.* II, 1892, 1, pl. I.	—	+	+	+	+	+	+	+
J. Coupe de Vulci.	Br. Mus. n. 824*, *Catal.* III, E 84. *J. Hell. Stud.* II, 1881, pl. x, p. 57 sq.	—	+	+	+	+	+	+	+
K. Coupe de Nola.	Harrow-Sch. Mus. n. 52.	—	+	+	+	+	+	+	+

V. pour les autres monuments, Wulff, *o. c.*, p. 45 sq.; Sarnow, *o. c.*, p. 3 sq.; O. Waser, *Lex.* de Roscher, p. 1011 sq. — [4] Paus. II, 1, 4; Plut. *Thes.* 8; Diod. IV, 59, 2; Apd. III, 16, 1; Ov. *Met.* VII, 437; Hyg. *f.* 38. Dans les *Suppliantes*, v. 714, Thésée est armé de la massue qu'il ne porte que rarement sur les monuments figurés. Cf. Sarnow, *o. c.* p. 27 et 30. Mon. fig. Parmi les vases peints, H offre seul cet épisode. V. encore métope du « Théseion », *M. d. I.* X, 44, 1. *Rel.*: Campana, *Op. in. plast.* pl. 118; Stark, *Arch. Ztg*, 1860, p. 124. On a parfois considéré cet exploit comme une adjonction postérieure au cycle; v. C. Robert (*Herm.* XXXIII, 1898, p. 149), qui fait observer qu'il n'est pas cité par Bacchylide, XVIII. V. contre cette opinion Sarnow, *o. c.* p. 30. — [5] Pind. ὑποθ. I; Hyg. *f.* 38. Sinis est le demi-frère de Thésée. D'autres établissent entre eux une parenté par Pittheus; Paus. I, 37, 4. — [6] Bacch. XVIII, 19; Eur. *Hippol.* 977. — [7] Souvenir d'un ancien rite en usage dans les forêts de pins consacrées à Poseidon (?) (Gruppe, *o. c.* p. 598). La torture infligée aux voyageurs est rapportée de façons très diverses; cf. Sarnow, *o. c.* p. 31 sq. Nous distinguerons: 1. Le patient, lié à deux pins ployés par Sinis, est écartelé (Paus. II, 1, 4; Diod. IV, 59, 3, etc.) 2. Les voyageurs ployaient un pin avec Sinis; ils périssaient quand le brigand les abandonnait à eux-mêmes (Hyg. *f.* 38). 3. Ils devaient

fit subir la peine du talion[1] et l'écartela[2]. Il débarrassa encore le pays du monstre issu de Typhon et d'Échidna[3], la laie de Crommyon[4], appelée Phaia, *la Grise*[5]. Sur la côte rocheuse de Mégaride, Sciron[6] forçait les voyageurs à lui laver les pieds[7]; tandis qu'ils vaquaient à cette humiliante besogne, d'une ruade il les lançait dans la mer, où ils étaient dévorés par une tortue monstrueuse[8]. Feignant de se plier au caprice de Sciron[9], Thésée le saisit par les jambes et le précipita sur les écueils[10] (fig. 6884). A Éleusis[11], il se trouva en présence de Cercyon[12], qui massacrait ceux qui lui tombaient sous la main, après les avoir contraints à la lutte. Thésée triompha de lui par sa science autant que par sa vigueur, et, l'ayant soulevé dans ses bras, il l'écrasa contre terre[13]. C'est encore aux environs d'Éleusis[14] qu'il infligea à Damastès-Procrustès[15] le supplice que ce brigand faisait subir aux voyageurs : il le contraignit à s'étendre sur son lit, puis, avec un marteau, il l'allongea à la mesure de sa couche[16] ou brisa à coups de hache ses jambes qui la dépassaient (fig. 6885).

Arrivé au Céphise, Thésée, pour laver la souillure de tant de meurtres[17], se fit purifier par les Phytalides[18], à l'autel de Zeus Meilichios[19]. Il pénétra ensuite dans Athènes[20], encore inconnu de tous, et sa jeunesse, son

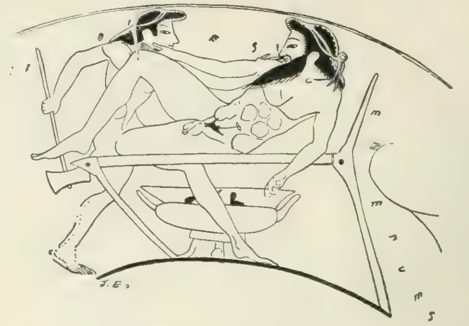


Fig. 6885. Le lit de Procrustès.

élégante parure, ne laissaient guère deviner en lui le héros de tant d'exploits[21]. La ville était pleine de discorde[22];

retenir un pin ployé par Sinis ; cette épreuve dépassant leurs forces, ils étaient projetés en l'air et se brisaient en retombant (Sc. Luc. *Jup. Trag.* 21, IV, 177; cf. Apd. III, 16, 2). Observons que, dans 2 et 3, le patient n'est pas lié à l'arbre ; s'il ne le lâche pas, quand les forces lui manquent, et s'il préfère être emporté par lui, c'est qu'auparavant, il a été vaincu par Sinis en combat singulier (v. Paus. II, 1, 4; Plut. *Thes.* 7). La vie ne lui a été laissée qu'à condition de ne pas abandonner l'arbre, et Sinis est là, prêt à le tuer, s'il manque à son engagement (Sarnow, *o. c.* p. 32). — [1] Bacch. XVIII, 20 ; Paus. Plut. Apd. *l. c.* Thésée infligeait la peine du talion par imitation d'Héraclès (Plut. *Thes.* 11). Diod. Hyg. (*l. c.*) disent simplement que Thésée fit mourir Sinis; sur quelques monuments Sinis est tué par les armes du héros. Cf. fig. 6884 (?) et Campana, *Op. in plast.* pl. 119. — [2] Nous suivons la version de Pausanias qu'impliquent bon nombre de monuments figurés où l'on voit Thésée en train de lier Sinis à une branche d'arbre. Mon. fig. *Peint. de vases* : A, C, E, F, I, J, K. *Rel.* Mét. du « Théseion » (*M. d. I.* X, 43, 3); frise de Gjölbaschi, Benndorf-Niemann, pl. xix, 14; v. encore *Arch. Ztg.* XVIII, 1860, p. 124; *Röm. Mitt.* I, 1886, p. 247-48 et fig.; Campana, *Op. in plast.* pl. 119. Thésée a parfois un compagnon ; v. canthare de Munich, *Arch. Ztg*, XXIII, 1865, pl. 195; Cf. Bacch. (XVIII, 46), où il est vraisemblablement question de Pirithoüs et de Phorbas. Pour autres représentations v. Wulff, *o. c.* p. 83-92; Worner, *Sinis*, *Lex.* de Roscher, p. 928 sq. On rattachait à la mort de Sinis la fondation des jeux isthmiques, ou encore à celle de Sciron (Plut. *Thes.* 24). Après la mort de Sinis, Thésée s'unit à sa fille Perigunè, dont il eut Mélanippos. V. Plut. *Thes.* 8, 29; Ath. XIII, 4, 557 a. Détail sans doute tardif (Gruppe, *Gr. Myth.* p. 599, n. 2). — [3] *Ep. Vat.* I, 1. Mère du sanglier de Calydon (Strab. VIII, 380), ou du sanglier d'Érymanthe. Steph. Byz. *s. v.* K. — [4] Bacch. XVIII, 23 ; Eur. *Suppl.* v. 316; Plut. *Thes.* 9; Diod. IV, 59, 4; Ov. *Met.* VII, 435; Hyg. *f.* 38; cf. Plat. *Lach.* 196, e. La laie de Crommyon appartient peut-être originairement à la légende d'Alcathoos (Gruppe, *o. c.* p. 125). — [5] Plut. Steph. Byz. *l. c.*; Plutarque rapporte l'interprétation tardive (Sarnow, *o. c.* p. 40) de la légende, d'après laquelle cette Phaia était une femme criminelle et de mauvaise vie, nommée laie à cause de ses mœurs. Le nom de Phaia passait pour être venu à l'animal d'une vieille femme qui l'avait nourri (Paus. II, 1, 3 ; *Ep. Vat.* I, 1). Mon. fig. *Peint. de vases* : C, D, F, I, J, K. Cf. Wulff, *o. c.* p. 117 sq.; Gruppe, *o. c.* p. 599, n. 3. On remarque, sur les vases peints, la présence de la vieille nourrice qui fait un geste d'effroi et d'angoisse, *Rel.* Mét. du « Théseion », *M. d. I.* X, 44, 4. — [6] Bacch. XVIII, 25 ; Eur. *Hippol.* 979 ; Is. X, 29 ; Paus. I, 44, 8 ; Plut. *Thes.* 10 ; Diod. IV, 59, 4 ; *Ep. Vat.* I, 2 ; Ov. *Met.* VII, 444; Hyg. *f.* 38, etc. Sciron est nommé tantôt fils de Pélops, tantôt fils de Poseidon (*Ep. Vat.* I, 1). Les Mégariens soutenaient que Sciron, gendre de Cychréos de Salamine, beau-père d'Eaque, grand-père de Pélée et de Télamon, fut un homme bon et vertueux (Plut. *l. c.*; cf. Paus. I, 39, 6). Les Athéniens distinguaient Sciron le brigand de Sciros, un des premiers colons de Salamine (Paus. I, 35, 2 ; cf. Frazer, *Paus.* II, p. 521); sur l'origine possible de ce mythe, v. p. 237, n. 13. — [7] Ce détail n'est point rapporté par Pausanias. — [8] Plut. et Hyg. ne parlent pas du monstre, et l'expression de Diod. (*l. c.*) s'applique non pas à la tortue mais à un écueil. M. J. Harrison voit dans le trait de la tortue un cas de mythologie optique, la tortue étant simplement, à l'origine, un symbole de la mer. V. les objections de Sarnow, *o. c.* p. 44, n. 3. Au « *Théseion* », la tortue est remplacée par un crabe. Influence possible d'un détail de la lutte d'Héraclès contre l'Hydre. Cf. *J. Hell. Stud.* XXXII, 1912, p. 106. — [9] Sarnow, *o. c.* p. 46-47. On voit, sur plusieurs monuments figurés, le bassin destiné au lavement de pieds. — [10] Les roches, d'où Thésée précipita Sciron, furent nommées depuis roches Scironiennes, ou encore roches maudites. Cf. Paus. I, [illegible] V. Wulff, *o. c.* p. [illegible] sq.; Sarnow, *o. c.* p. [illegible] sq.; O. Waser, *Sciron*, *Lex.* de Roscher, p. 1001 sq. *Peint. de vases* : A, B, [illegible] montrent Sciron qui se cramponne au rocher ; le bassin et la tortue sont souvent représentés. Sur G, H, I, J, K, Thésée, armé du bassin, assomme le brigand. D'autres peintures représentent [illegible] Sciron [illegible] avec Thésée pour l'amener à l'humiliante opération (Sarnow, *o. c.* p. 5[illegible]). Influence du théâtre d'Épicharme ou d'Euripide? (Cf. Wulff, *o. c.* p. 115 ; Sarnow, *o. c.* p. 39, n. 3 et 49, n. 3, Waser, *a. c.* p. 1004; Nauck[2], p. 572). Sur un vase de Naples (Heydemann, n. 2850 ; id. canthare de Munich, *Arch. Ztg.* XXIII, 1865, pl. 195), Thésée a un compagnon (Cf. Bacch. XVIII). *Rel.* : Mét. du Trésor des Athéniens (Homolle, *Fouilles de Delphes*, pl. xlvi-vii) ; Mét. du « Théseion » : (*M. d. I.* X, 44, 3) ; frise de Gjölbaschi (Benndorf-Niemann, pl. xix, 12). La lutte est représentée aussi sur un fragment de relief du Mausolée d'Halicarnasse. On a voulu reconnaître Sciron dans le fameux Torse du Belvédère. Cf. O. Waser, *a. c.* p. 1010. Il y avait à Athènes, sur le Portique Royal, un groupe de terre cuite représentant Thésée précipitant Sciron (Paus. I, 3, 1). La figure 6884 est tirée du *Museo ital.* 1888, pl. iii. — [11] Le scol. Luc. *Jup. Trag.* 21, place Cercyon à Éleuthères. — [12] Bacch. XVIII, 26 ; Sc. Plat. *Leg.* VII, 796 a ; Isoc. X, 29 ; Paus. I, 39, 3 ; Plut. *Thes.* 11 ; Diod. IV, 59, 5 ; *Ep. Vat.* I, 3, etc. Eschyle avait écrit un drame satyrique intitulé *Cercyon*. V. Sarnow, *o. c.* p. 39, n. 3 ; Nauck[2], p. 35 sq. Cercyon est généralement donné comme le fils de Poseidon ; Hyg. *f.* 38, le dit fils d'Héphaistos. — [13] Scol. Plat. et Luc. *l. c.* Paus. *l. c.*, *Ep. Vat.* *l. c.* Thésée passait pour l'inventeur de la palestre, cf. sc. P. *Nem.* V, 89 ; sc. Plat. *l. c.* Plut. dit simplement que Thésée tua Cercyon ; cf. Hyg. *f.* 38. Mon. fig. *Peint. de vases* : C, D, F, G, montrent Thésée soulevant Cercyon pour l'écraser ; A, B, I, J, K, offrent divers épisodes de la lutte. *Rel.* : Mét. du *Trésor des Athéniens* ; v. Homolle, *Fouilles de Delphes*, pl. xlvi-xlvii. Mét. du « Théseion » (*M. d. I.* X, 44, 2) : Cercyon a tout à fait perdu l'équilibre dans les bras de Thésée. Après la mort de Cercyon, Thésée s'unit à sa fille Alopè (Plut. *Thes.* 28 ; Ath. XIII, 4, 557 a). — [14] A Hermès ou Hermos, sur le mont Corydallos. Sur le sens premier de cette légende et l'identité de Damastès avec le génie de la mort, v. Gruppe. *Gr. Myth.* p. 595, n. 3. — [15] Fils de Poseidon ; Hyg. *f.* 38. Les noms du malfaiteur varient selon les textes : Damastès, dit Procrustès ; Polypèmon, dit Procrustès; Damastès, dit Polypèmon. Bacch. (XVIII, 28) l'appelle Procoptas et considère Polypèmon soit comme le fabricant du marteau, soit comme son possesseur primitif (C. Robert, *Herm.* XXXIII, 1898, p. 149). L'épithète de προκρούστης se rattache à προκρούειν, expression technique pour désigner l'action du forgeron qui bat le fer sur l'enclume (C. Robert, *Ib.*, cf. Diod. IV, 59, 5). — [16] Soph. *Æg.* Nauck[2], *fr.* 19 ; Plut. *Thes.* 11. Cf. Paus. I, 38, 5. Le récit de la torture infligée par Damastès a été singulièrement compliqué : Damastès allonge à la mesure de la couche les voyageurs de petite taille, et coupe les jambes de ceux qui dépassent le lit (Diod. *l. c.*). Puis, il est question de deux lits, un lit court pour les personnes grandes, un long pour celles de taille médiocre. (*Ep. Vat.* I, 4 ; Hyg. *f.* 38). Damastès devait donc être armé non seulement d'un marteau mais encore d'une hache. D'après Soph. et Plut. Thésée se servit du marteau de Damastès ; Wilamowitz reconnaît le manche du marteau entre les mains de Thésée sur la coupe d'Euphronios (cf. Sarnow, *o. c.* p. 58). Mon. fig. : cet épisode figure sur toutes les coupes cycliques sauf C ; Thésée armé du marteau, et parfois aussi de la hache, s'élance contre le brigand étendu sur un lit ou à terre (cf. Wulff, *o. c.* p. 94 sq. ; Sarnow, *o. c.* p. 59. V. fig. 6884 et 6885). La figure 6885 est tirée de la coupe de Chachrylion, *Museo ital.* III, pl. ii. *Rel.* : Mét. du « Théseion » (*M. d. I.* X, 43, 4). — [17] Certains des brigands immolés, comme Sinis et Sciron, étaient les parents de Thésée. — [18] Paus. I, 37, 4 ; Plut. *Thes.* 12 ; *Ep. Vat.* I, 5. — [19] *Ib.* ; Mommsen, *Feste d. Stadt Athen*, p. 226-227. Il est aussi question d'une purification de Thésée au *Delphinion* ; v. p. 225, n. 4. La purification de Thésée est représentée sur un vase à f. r. (de Witte, *Gaz. Arch.* IX, 1884, p. 352 sq. pl. xliv-xlvi ; cf. Reinach, *Rép.* I, 410, 3). — [20] Le 8 hécatombéon (Plut. *Thes.* 11). — [21] Paus. I, 19, 1. Thésée pénétra dans la ville, revêtu d'un beau chitôn talaire, sa longue chevelure tressée avec art ; des maçons, qui travaillaient au temple d'Apollon Delphinios l'interpellèrent, lui demandant pourquoi une jeune fille en âge d'être mariée courait ainsi les chemins toute seule. Sans rien dire, Thésée détela leurs bœufs et les lança en l'air. « D'où les maçons comprirent que ces mains, qu'ils croyaient bonnes tout au plus à tenir la quenouille et filer la laine, pourraient leur donner d'autre fil à retordre s'ils ne cessaient leurs gouailleries. » Lechat, *Sc. att. av. Phid.* p. 41[illegible], n. 2. Heydemann (*An. Thes.* p. 11) voit dans cette anecdote une apologie patriotique de l'ancien costume ionien. — [22] Plut. *Thes.* 12.

Égée vieilli avait épousé l'ambitieuse Médée [1], qui lui persuada d'empoisonner le jeune étranger dans un festin. Thésée ne dut son salut qu'à son glaive, qui le fit, au dernier moment, reconnaître par son père [2]. Cette reconnaissance fut cause de la révolte des Pallantides [3]; ceux-ci avaient compté sur la succession d'Égée qu'ils voyaient leur échapper. Thésée les surprit et les extermina, grâce à la trahison du héraut Léos [4]. Puis, désireux de se concilier l'affection du peuple [5], il dompta le taureau qui désolait la contrée de Marathon [6]; il le captura vivant [7] (fig. 6886) et l'emmena à Athènes, où il le sacrifia à Apollon Delphinios [8].



Fig. 6886. — Le taureau de Marathon.

Il devait encore affranchir sa patrie d'un joug plus lourd. Pour mettre fin à une guerre malheureuse provoquée par la mort d'Androgée [9], les Athéniens avaient consenti à Minos un tribut de sept jeunes garçons et de sept jeunes filles [10]. Les victimes étaient livrées au Minotaure [MINOTAURUS] qui les tuait ou les dévorait dans le Labyrinthe [11] [DAEDALUS, LABYRINTHUS]. La troisième échéance du tribut étant arrivée [12], le sort [13], le choix de Minos [14], ou une décision héroïque [15], mirent Thésée au nombre des victimes [16]. Il partit d'Athènes [17], après avoir offert à Apollon Delphinien le rameau des suppliants [18]. En pleine mer [19], ou au rivage de Crète [20],

[1] Her. VII, 62. Plut. *Thes. l. c.* L'Égée, époux de Médée, était peut-être originairement un Thébain, assimilé par la suite au roi d'Athènes. V. Gruppe, *Gr. Myth.* p. 559. — [2] L'*Egée* d'Euripide racontait cette légende, Welcker, *Griech. Trag.* II, p. 729. Cf. Callim. *fr.* 510; Paus. II, 3, 8; Plut. *Thes.* 12. *Ep. Vat.* I, 6. Hyg. *f.* 26. Médée, son imposture une fois découverte, prit la fuite avec Médos, le fils qu'elle avait eu d'Égée; Cf. Diod. IV, 55, 6. Mon. fig. relatifs à la reconnaissance : *Rel.* : Campana, *Op. in plast.* pl. 68, cf. Heydemann, *An. Thes.* p. 13; Gruppe, *Gr. Myth.* p. 600, n. 5. — [3] Plutarque place la guerre contre les Pallantides avant l'épisode du taureau de Marathon (*Thes.* 13). Cf. Heydemann, *o. c.* p. 21. Gruppe rattache l'expédition contre le taureau aux embûches de Médée, et présente la révolte de Pallas comme postérieure à la mort d'Egée (*Gr. Myth.* p. 600 et 604). Sur l'affaire des Pallantides, v. Volkmann, *An. Thes.* p. 13 sq.; Brückner, *Das Reich d. Pallas* (*Ath. Mitt.* XVI, 1891, p. 200 sq.). Pandion avait partagé son empire entre ses quatre fils; Égée avait obtenu le Pédion et Athènes, Lycos la Diacria, Pallas la Paralia, et Nisos Mégara. Le plus ancien document littéraire sur ce partage est un vers de Sophocle, ap. *Strab.* IX, 392, mais cette légende est antérieure aux guerres persiques. Égée était parvenu à réunir à nouveau tout le pays sous sa domination. L'histoire des quatre fils de Pandion et de la lutte de Thésée contre les Pallantides, doit avoir été constituée à l'époque de Pisistrate (Brückner, *a. c.* p. 203-205). Pallas est originairement un Titan, ennemi d'Athèna (Brückner, *a. c.* p. 205; Kirchner, *Att. et Pelop.* p. 23-26. Cf. Strab. IX, 392). Sur la frise du « Théseion », les Pallantides, à la façon des géants (Hes. *Theog.* v. 675; Plat. *Soph.* 246 a), combattent avec des rochers. C'est peut-être le souvenir de Pallénè, en Chalcidique, où est fréquemment localisée la Gigantomachie, qui fit désigner la Pallénè attique comme lieu du combat entre Thésée et les Pallantides (Gruppe, *o. c.* p. 437-38). La victoire de Thésée correspondrait en quelque façon à celle d'Héraclès sur les géants (Heydemann, *An. Thes.* p. 20). — [4] Plut. *Thes.* 13. Selon Euripide (*Hipp.* 35), c'est pour expier la mort des Pallantides que Thésée se retira à Trézène. Malgré les objections de Heydemann (*o. c.* p. 18), c'est bien la lutte de Thésée contre les Pallantides qu'il faut reconnaitre sur la frise antérieure du « Théseion ». Cf. Gruppe, *Gr. Myth.* p. 438. Collignon, *Hist. de la Sculpt. grecque*, II, p. 82. — [5] Plut. *Thes.* 14. Il se peut que, dans la tradition la plus ancienne, l'expédition de Thésée contre le taureau ait été reliée aux embûches de Médée; la légende serait analogue à celle de Iobatès et de Bellérophon. Cf. *Ep. Vat.* I, 5. L'oubli de la version primitive devrait être attribué à l'influence de l'*Égée* d'Euripide. V. Gruppe, *Gr. Myth.* p. 580, n. 2 et p. 600. — [6] Héraclès, après avoir capturé le taureau de Crète pour Eurysthée, lui avait rendu la liberté; l'animal furieux s'était enfui jusqu'en Attique à travers l'isthme de Corinthe. Cf. Paus. I, 27, 9 (où il est dit qu'entre autres victimes, le taureau avait tué Androgée, le fils de Minos). Plut. *Thes.* 14; *Ep. Vat.* I, 5; Is. X, 25; Diod. IV, 59, 6; Ov. *Met.* VII, 433; Stat. *Theb.* XII, 581; Hyg. *f.* 38. Cf. Heydemann, *o. c.* p. 21; Sarnow, *o. c.* p. 61. Avant de combattre le monstre, Thésée recevait l'affectueuse hospitalité de la vieille Hécalè (tel était le sujet du poème de Callimaque; Schneider, *Callimach.* II, p. 171 sq.; *The Class. Rev.* VII, 1893, p. 429 sq.); Hécalè mourait avant le retour du héros, qui fondait en son honneur le culte de *Zeus Hecaleios* et la fête des *Hécalésies* (Plut. *Thes.* 14; Heydemann, *o. c.* p. 29 sq.). — [7] Il est dit parfois simplement que Thésée tua le taureau; *Ep. Vat.* I, 6; Ov. *Met.* VII, 433; Hyg. *f.* 38. La tradition la plus répandue est qu'il l'a vaincu sans armes, par sa seule force : *Hec.* fr. 247; Plut. *Thes.* 14; cf. Is. X, 25. Cette tradition est suivie par les artistes qui ont illustré l'épisode; v. la fig. 6886, tirée du *Museo ital.* 1888, pl. III. (Cf Sarnow, *o. c.* p. 63-66). — [8] Plut. *l. c.*; ou à Athèna (*Paus. l. c.*). Selon Diod. (IV, 59, 6), c'est Egée qui immole le taureau à Apollon. Mon. fig. : On ne trouve pas de représentation certaine sur les vases à figures noires où l'adversaire du taureau est Héraclès (Wulff, *o. c.* p. 61-65; Sarnow, *o. c.* p. 16). Les indications de Heydemann (*o. c.* p. 25, n. 23) sont très contestables. Par contre, l'exploit est fréquent sur les vases à figures rouges (Heydemann, *o. c.* p. 26). La lutte avec le taureau apparaît dans ses phases diverses sur toutes les coupes cycliques sauf C et H. Thésée lutte contre le taureau en présence de Pirithoüs (?); *Mus. ital.* III, p. 256; Reinach, *Rép.* I, p. 531, 1. *Rel.* : Mét. du « Théseion » (*M. d. I.* X, 43, 2). Campana, *Op. in plast.* pl. 64 et 120. *Monnaies* : Hitzig-Blümner, *Paus.* I, p. 298 et pl. XI, nº 18 sq. Il y avait, à l'Acropole, un ex-voto des démotes de Marathon, représentant ce combat (Paus. I, 27, 10). V. description d'un groupe plastique analogue, ou du monument de l'Acropole (Heydemann, *o. c.* p. 23) : *Anth. Pal.* II, p. 656. — [9] Androgée, fils de Minos, venu à Athènes pour prendre part à des jeux, avait triomphé de tous ses rivaux (Diod. IV, 60, 4; Apd. III, 15, 7; scol. *Il.* XVIII, 590; Serv. *ad Æn.* VI, 14; *ad E.* VI, 74); s'étant lié aux fils de Pallas, il devint suspect à Egée qui l'exposa au taureau de Marathon (Paus. I, 27, 9; Apd. *l. c.*) ou le fit périr dans une embuscade (Diod. *l. c.*). On disait aussi qu'il avait été tué par des rivaux jaloux (Apd. *l. c.*; Serv. *l. c.*); mais il y a toujours une idée de trahison de la part des Athéniens (Plut. *Thes.* 15; scol. *Il.* XVIII, 590). Pour venger son fils, Minos dévasta l'Attique contre laquelle Zeus déchaina la famine et la peste, jusqu'au jour où les Athéniens, sur l'ordre de l'oracle, accordèrent satisfaction à leur ennemi. Volkmann (*An. Thes.* p. 14-21) voit dans cette légende le souvenir d'une guerre véritable amenée sans doute par des motifs religieux. — [10] Pour neuf ans, selon Plutarque. Version différente chez Diod. IV, 61, 3. Cf. Apd. III, 15, 8-9. — [11] Plat. *Phaed.* 58 a, b. Plut. Diod. *l. c.* Homère ne connait pas les exigences inhumaines de Minos, qui est dans l'épopée juste et vertueux (*Il.* XIII, 450; XIV, 322; *Od.* XI, 568; sauf *Od.* XI, 322, généralement considéré comme une interpolation attique). Selon Plut. (*Thes.* 16), ce sont les Athéniens, surtout les tragiques, qui ont répandu ces fables désavantageuses; mais cela ne prouve pas qu'elles soient récentes. Avec le temps, la cruauté de la légende s'adoucit; v. Démon, Philochoros, Aristote, ap. Plut. *Thes.* 16, 19. — [12] Plut. *Thes.* 15, 17; *Ep. Vat.* I, 7. — [13] Scol. *Od.* XI, 322. — [14] Hellan. ap. Plut. *Thes.* 17. Selon Plut. (*Thes.* 15) c'étaient les députés de Minos qui venaient chercher les victimes. — [15] Procl. *Chrest.* 28; *Ep. Vat.* I, 7; Hyg. *f.* 41. — [16] C'est la version générale. Chez Bacch. XVII, Thésée est en plus des victimes, et il en était probablement de même dans le *Thésée* d'Euripide (Leo, *De Senec. trag.* p. 180). — [17] Simonide disait que le pilote de Thésée était Phéréclos; d'après Philochoros, Sciros de Salamine avait envoyé à Thésée deux matelots expérimentés, Nausithoos et Phaeax (Plut. *Thes.* 17). Selon Heydemann (*o. c.* p. 30), le départ de Thésée est représenté sur la coupe de Codros (Cf. Graef, *Arch. Jahrb.* VIII, 1893, p. 65-73, pl. IV. V. aussi le *Sarcophage de Thésée*, à Rome (*Arch. Ztg*, 1884, p. 274; cf. Sarnow, *o. c.* p. 12). — [18] Sur le rivage, il sacrifia aussi à Aphrodite une chèvre qui fut métamorphosée en bouc (Plut. *Thes* 18); cf. Mommsen, *Feste d. St. Athen*, p. 449-450. — [19] Bacch. XVII; cf. C. Robert, *Herm.* XXXIII, 1898, p. 134. — [20] Hyg. *Astr.* II, 5. Innovation d'Euripide dans son *Thésée* (C. Robert *a. c.* p. 146). Leo (*o. c.* p. 180, n. 25) doute que cette partie de la légende ait figuré dans le *Thésée*.

la passion de Minos pour Périboia provoquait une vive



Fig. 6887. — Thésée chez Amphitrite.

querelle[1]; mis au défi de prouver sa qualité de fils de Poseidon en rapportant l'anneau du roi jeté à la mer[2], Thésée se précipitait dans les flots[3]. Des dauphins[4], ou Triton[5], conduisaient Thésée auprès des divinités marines (fig. 6887) : Poseidon promettait à son fils d'exaucer ses trois premiers vœux[6] ; Amphitrite lui



Fig. 6888. — La mort du Minotaure.

faisait présent d'une couronne d'or[7] et d'un manteau de pourpre[8]. Victorieux dans cette épreuve, Thésée entreprenait avec confiance le plus célèbre de ses travaux. Aidé par l'amour d'Ariane[9] [ARIADNE], qui lui donnait une

1 Bacch. *l. c.* Paus. I, 17, 2 ; Hyg. *l. c.* Le motif de la querelle, comme celui de l'anneau, remonte au moins à la première moitié du V[e] siècle (C. Robert, *Marathonschlacht*, p. 51-52 ; *Herm. a. c.* p. 133-134). La légende admettait des rapports amoureux entre Périboia et Thésée qui est parfois nommé son époux (Plut. *Thes.* 29 ; *Ath.* XIII, 4, 557 a). Sur le *vase François*, Périboia est en tête du chœur de danse conduit par Thésée, ce qui ne prouve pas, d'ailleurs, que Clitias et Ergotimos aient déjà connu la querelle avec Minos (C. Robert, *a. c.* p. 133. Gruppe tend cependant à l'admettre ; cf. *Gr. Myth.* p. 602, n. 8). — 2 Le motif de l'anneau, parfois attribué à Simonide (d'Eichthal-Reinach, *Poèmes choisis de Bacch.* p. 65), se trouve chez Bacch. Paus. et Hyg. — 3 *Bacch. o. c.* (cf. Jebb, *Bacchyl.*, *Mél. Weil.* p. 225 ; C. Robert, *a. c.* p. 130 sq. ; S. Wide, *Thes. und d. Meeresprung b. Bacch.* p. 13 ; Smith, *J. Hell. Stud.* XVIII, 1898, p. 130 sq. ; Eurip. *Theseus* (cf. Welcker, *Gr. Trag.* II, p. 733-36 ; Leo, *De Senec. trag.* p. 180 sq. ; Mayer, *de Eurip. Mythop.* p. 62 ; Paus. et Hyg. *l. c.* Mos. [illegible] ; Kenyon pensait (*Bacch.* p. 157) que le nageur du *vase François* représentait Thésée plongeant dans la mer ; C. Robert (*a. c.* p. 144) a combattu cette opinion. *Coupe d'Euphronios*, vers 490 (Pottier, *Vas. Ant.* p. 155, pl. CII ; *Catal.* p. 935 ; v. fig. 6887). *Fresque* de Micon, au *Théseion* (Paus. I, 17, 2). C. Robert (*Marathonschlacht*, p. 50 ; *Herm. a. c.* p. 134) date cette fresque de 474/73, environ. Les conclusions de Jacobsthal (*Thes. auf d. Meeresgrund*, Berl. 1911) ne paraissent guère acceptables. S'inspirent encore de cette légende : le *crat. de Bologne* (*M. d. I.* XII, pl. XXI ; S. Reinach, *Rép.* I, 232, 2) ; le *crat. d'Agrigente*, de la Bibl. Nat. (*M. d. I.* I, pl. LII ; S. Reinach, *Rép.* I, 83 ; de Ridder, *Cat.* n. 418) ; le *vase Tricase*, de Ruvo (*Röm. Mitt.* IX, 1894, II, VIII). Ces trois dernières peintures de vases trahissent l'influence de Micon, sensible surtout dans le cratère de Bologne (cf. C. Robert, *Arch. Anz.* 1889, p. 141 ; *Marathonschlacht*, p. 50, n. 8 ; *Herm. a. c.* p. 136 sq.). V. encore peut-être Thésée avec Poseidon et Amphitrite : Baumeister, *Denkm.* p. 1801. La fig. 6887 est faite d'après Martha, *L'art étrusque*, p. 125, fig. 110. — 4 Bacch. XVII, 97. — 5 Micon, d'après C. Robert, *Herm. a. c.* p. 142. — 6 Eurip. *Hipp.* 46, 886, 1349. Gruppe (*Gr. Myth.* p. 597) place cette promesse à la naissance de Thésée, et il voit dans l'heureuse descente au fond de la mer le résultat du premier vœu exaucé (*o. c.* p. 603). D'après le scol. d'Euripide (*Hipp.* 46), Thésée invoquait Poseidon pour sortir du Labyrinthe, pour s'échapper des Enfers, et enfin pour se venger d'Hippolyte. Il était question de la promesse de Poseidon dans le *Thésée* d'Euripide. Cf. Wilamowitz, *Herm.* XVIII, 1880, p. 483 ; *Hippolyt.* p. 44 ; Mayer, *De Eur. Myth.* p. 62. — 7 Qu'elle avait reçue de Cypris, comme cadeau nuptial ; Bacch. XVII, 112-116 ; Paus. I, 17, 3. Selon Hygin (*Astr.* II, 5) la couronne est un présent de Thétis. C'est Ariane qui, originairement, faisait don d'une couronne à Thésée, cf. n. 9. — 8 Bacch. XVII, 62, 112, 124. C'est revêtu de ce beau vêtement que Thésée conduira plus tard le chœur de Délos (C. Robert, *Herm. a. c.* p. 145). Chez Bacchylide, il n'est plus question, après le défi, de l'anneau de Minos (contrairement à Paus. I, 17, 3, et Hyg. *Astr.* II, 5), et cet anneau n'est pas représenté sur les vases peints. On a voulu voir une allusion à la remise de l'anneau sur le vase Tricase (C. Robert, *Marathonschlacht*, p. 51 et n. 1). C. Robert ne croit pas que le motif de l'anneau ait figuré dans la fresque de Micon (*Herm. a. c.* p. 140). — 9 Plut. *Thes.* 19 ; Diod. IV, 61, 4 ; Ath. XIII, 4, 557 a ; scol. *Il.* XVIII, 590 ; scol. *Od.* XI, 322 ; *Ep. Vat.* I, 8 ; Hyg. *f.* 42. Analogie avec la légende de Médée et de Jason (Gruppe, *o. c.* p. 603 ; cf. Apoll. *Argonaut.* III, 997 sq. où Jason, pour obtenir l'aide de Médée, invoque l'exemple d'Ariane et de Thésée. Ariane (sur les diverses formes du nom, v. Gruppe, *o. c.* p. 254, n. 6 ; p. 603, n. 5 ; cf. Wulff, *Zur Theseuss.* p. 158) est originairement une déesse dont le culte se retrouve à Cnossos, à Délos, à Amathonte, à Oinoè et sans doute aussi à Argos. Des danses sacrées étaient exécutées en son honneur à Cnossos ; la file des danseurs, unis par une corde, évoluait dans un emplacement formant spirale ; de là viendrait la légende du fil d'Ariane et des détours de Thésée dans le Labyrinthe. La danse délienne, qui imitait, disait-on, les sinuosités du Labyrinthe, est foncièrement analogue à celle de Cnossos (Pallat, *De fab. Ariadn.* p. 1-14). A Naxos, à Délos et à Amathonte, Ariane apparaît comme très proche d'Aphrodite (Pallat, *o. c.* p. 5 ; Wulff, *o. c.* p. 158) ; on a insisté aussi sur ses rapports avec Perséphone et Coré (Pallat, *o. c.* p. 3 et 65 ; Mommsen, *Feste d. St. Athen*, p. 288, n. 3). Wulff voit en elle une sorte d'Aphrodite funéraire, maîtresse de la destinée ; le fil d'Ariane serait analogue à celui des Parques, et la danse instituée par Thésée viendrait d'un rite symbolique représentant le tissage de ce fil (Wulff, *o. c.* p. 162 sq.). Primitivement, Ariane déesse est associée à Dionysos (Kanter, *De Ariadn. quae et B. et Th. fertur conjux*, p. 15 ; Volkmann, *In. Thes.* p. 3 sq.). Pallat (*o. c.* p. 15 sq.) a vainement essayé de prouver que l'union d'Ariane avec Dionysos était postérieure à celle avec Thésée. Sans doute, la fable d'Ariane abandonnée par Thésée, et consolée par Dionysos, peut ne dater que du début du V[e] siècle (Pallat, *o. c.* p. 33), mais ce dernier trait dérive de l'ancienne relation qui existait entre les deux divinités. Rien n'est plus instructif à cet égard que l'histoire de la couronne d'Ariane. Cette couronne, œuvre d'Héphaistos, avait été offerte, en Crète, à Ariane par Dionysos (version d'Épiménide de Crète ; cf. sc. Germ. BP, p. 61, 17 ; sc. Germ. G, p. 119, 23 ; Hyg. *Astr.* II, 5 ; Serv. *ad. G.* I, 222. Cf. C. Robert, *Erat. Cat.* p. 8 et 241). Lorsque Ariane devint amoureuse de Thésée, elle lui fit présent de cette couronne qui, par son merveilleux éclat, le guida dans le Labyrinthe (Erat. *Cat.* p. 66, V ; sc. Germ. BP, *l. c.* ; Hyg. *l. c.* C'est aussi la version d'Epiménide). Plus tard, à l'époque où Dionysos intervint comme consolateur d'Ariane, on imagina que la couronne avait été offerte à Naxos, par Aphrodite et les Heures (cette version, qui figure à côté de la première dans la plupart des textes cités plus haut, se trouve encore dans Erat. *Cat.* p. 66, V ; sc. *Od.* XI, 322 ; sc. Arat. v. 71, p. 58, 39), et que Dionysos l'avait ensuite placée parmi les astres, en souvenir de ses amours avec Ariane (v. les textes précédents et Diod. IV, 61, 5). Dans la tradition primitive, Thésée, héros ravisseur, enlève Ariane, épouse ou amante de Dionysos, et Artémis punit par la mort celle qui a trahi l'amour du dieu (*Ch. Cyp.* E. G. F. p. 18 ; *Od.* XI, 320 sq. cf. Volkmann, *o. c.* p. 6). Dans la version la plus récente, Thésée enlève Ariane qui n'est plus considérée comme unie à Dionysos, mais il l'abandonne bientôt, ou elle lui est ravie par le dieu. La nouvelle légende recevait une conclusion qui rappelait le lien primitif entre les deux divinités, puisque Dionysos épousait Ariane. C'est la confusion résultant du mélange de ces

brillante couronne pour éclairer les ténèbres[1], ou un peloton de fil pour assurer son retour [MINOTAURUS, fig. 5079][2], il pouvait pénétrer jusqu'au fond du Labyrinthe et tuer le Minotaure[3] (fig. 6888 et LABYRINTHUS, fig. 4315). Après sa victoire, Thésée s'enfuit avec Ariane[4], qu'il mena d'abord à Délos[5]. Il sacrifia à Apollon, exécuta la danse de la *Géranos*[6] [SALTATIO, fig. 6059] et institua des jeux[7]. Il arriva ensuite à Naxos, et c'est là qu'il perdit ou abandonna sa compagne[8]. Accablé de cette perte[9], ou transporté par la joie du retour[10], Thésée oubliait de remplacer les voiles noires[11] du navire par les voiles blanches qui devaient annoncer sa victoire[12]. Égée désespéré se précipita du haut de l'Acropole[13], ou dans la mer[14].

III. — *Thésée roi d'Athènes*. — Devenu maître d'Athènes[15], Thésée procéda aux réformes qui assurèrent la grandeur de la cité[16]. Mais on exalta surtout, comme symbole de sa glorieuse royauté, l'exploit qui consacra l'indépendance de sa patrie[17], le triomphe sur les Amazones[18] [AMAZONES]. A l'origine, la lutte avec les Amazones se présentait comme une simple tragédie domestique. A la suite d'une expédition contre les guerrières[19], le héros avait emmené et épousé leur reine[20]. L'union de l'infidèle avec Phèdre causait un soulèvement des Amazones qui avaient accompagné Antiope à Athènes[21]. Selon la légende postérieure qui ne tarda pas à prédominer, toute la horde des Amazones s'était ruée de l'Asie contre l'Attique[22], pour venger le rapt de

diverses traditions qui avait sans doute poussé les Naxiens à distinguer deux Arianes (Plut. *Thes.* 20; Volkmann, *o. c.* p. 8). La version du mariage d'Ariane avec Omaros, prêtre de Dionysos (Plut. *ib.*) est une version evhémérique très postérieure (Volkmann, *o. c.* p. 9); celle d'Ariane se pendant de désespoir a vraisemblablement été inspirée par la mort de Phèdre (Volkmann, *o. c.* p. 10). Peut-être existait-il aussi une tradition selon laquelle Ariane était paisiblement revenue avec Thésée à Athènes (Volkmann, *o. c.* p. 12. Le scol. *Od.* XI, 321, donne en effet Acamas et Demophon comme fils d'Ariane et de Thésée). — [1] C'est la couronne qu'Ariane avait reçue de Dionysos; cf. p. 230, n. 9. V. coffret de Cypsélos, Paus. V, 19, 1; cf. *J. Hell. Stud.* XIV, 1894, p. 75; Pallat, *o. c.* p. 9. — [2] La représentation du peloton de fil sur les monuments archaïques est sujette à contestation, mais cette version a fréquemment inspiré les artistes d'époque plus récente (O. Gruppe, *Gr. Myth.* p. 603, n. 7; cf. Sarnow, *o. c.* p. 12). Le premier écrivain qui fasse mention du peloton de fil est Phérécydès (sc. *Od.* XI, 322 = Fr. H. Gr. I, 97, 106); cf. Plut. *Thes.* 17; Diod. IV, 61, 4; Hyg. *f.* 42. Ces deux derniers disent simplement qu'Ariane montra à Thésée l'issue du Labyrinthe. Ariane avait reçu le peloton de fil de Dédale (sc. *Il.* XVIII, 590; sc. *Od. l. c.*; *Ep. Vat.* I, 9). M. J. Harrison (*Myth. a. Mon.* CXXV) considère la légende du fil d'Ariane comme un cas de mythologie optique; elle proviendrait des ornements en spirale si fréquents sur les monuments archaïques. Voir dans MINOTAURUS la fig. 5079. Wulff, dont nous avons mentionné l'opinion sur la nature primitive du fil d'Ariane (v. p. 230, n. 9), voit dans cette fable une interprétation rationaliste assez postérieure (*o. c.* p. 162-63). Les œuvres artistiques montrent souvent Ariane assistant à la lutte contre le Minotaure. — [3] Eur. *Her. Fur.* 1326-27; Is. X, 27; Plat. *Phaed.* 58 a; Plut. *Thes.* 19; Diod. IV, 61, 4; scol. *Il.* XVIII, 590; Hyg. *f.* 38; 42; Stat. *Theb.* XII, 665 sq. On disait parfois que Thésée immola le taureau vaincu à l'autel de Poseidon (sc. *Od.* XI, 322). Les textes ne disent rien sur le détail de la lutte; selon une tradition, les jeunes Athéniens devaient partir pour la Crète sans armes (Plut. *Thes.* 17), et Thésée aurait vaincu le Minotaure par ses seules forces (sc. Pind. *Nem.* V, 89; *Ep. Vat.* I, 9; Stat. *Theb. l. c.*). Mais il n'est pas sûr de considérer avec Sarnow (*o. c.* p. 69) cette tradition comme la plus ancienne, car Thésée est généralement armé sur les monuments archaïques. MON. FIG.: V. Wulff, *o. c.* p. 1-64; Sarnow, *o. c.* p. 61-71. J'ai eu communication du Mémoire inédit de M. R. Beaurieux, *Le Combat de Thésée et du Minotaure dans l'art hellénique*. J'adresse mes remerciements à l'auteur de cet intéressant travail. *Rel.*: Trône d'Amyclées (Paus. III, 18, 11). Plaque d'or corinthienne, dont Furtwängler rapproche un relief sur vase d'argile de Corneto (*Arch. Ztg*, 1884, p. 106, pl. VIII, 3). Relief en bronze de l'Acropole (Wolters, *Ath. Mitt.* XX, 1895, p. 482). Métope du Trésor des Athéniens à Delphes (Homolle, *Fouilles de Delphes*. pl. XXXIX). Métope du « Théseion » (*M. d. I.* X, 43, 1). Frise de Gjölbaschi (Benndorf-Niemann, pl. XIX, 10). Groupe en marbre de la villa Albani (S. Reinach, *Répert. Stat.* I, p. 484; voir aussi l'*Index* du tome IV). Beau groupe de bronze, d'époque hellénistique, du Mus. de Berlin (Conze, *Thes. und Minot.* XXXVIII[e] *Berl. Winckpr.* 1878). Sarc. de Thésée, à Rome (*Arch. Ztg*, 1884, p. 274). *Peint de vases*: Vase de Polledrara (*J. Hell. Stud.* XIV, 1894, p. 208, pl. VII 1). Signalons parmi les nombreux vases à f. n.: vase attico-corinthien, de Leyde (S. Reinach, *Rép.* II, 271), où Thésée combat le Minotaure en présence de dix personnages. Coupe de Munich (333 A), par Archiclès et Glaucytès; cf. Gerhard, *Aus. Vas.* 235-236; *M. d. I.* IV, 59. Amph. de Berlin (1698), attribuée à Exékias; (Gerhard, *Etr. u. Camp. Vb.* pl. XXII-XXIII). Hyd. de Timagoras, au Louvre (*Cat.* F 39). Psykter du *Br. Mus.* (B, 148) attrib. à Amasis. Cf. Gruppe, *o. c.* p. 603, n. 9. Cet épisode figure sur toutes les coupes cycliques à f. r. sauf B, et il occupe généralement le fond même de la coupe (v. Sarnow, *o. c.* p. 9). Ajoutons la pélikè attribuée à Euthymidès (Milani, *Mus. ital.* III, 1888, pl. IV). Sur un cratère d'Athènes, du style de Douris, Thésée tue le Minotaure en présence d'Ariane, de Minos, de Lykos, de Nisos, de Pallas et d'Orneus (S. Reinach, *Rép.* I, 509-510). V. encore mosaïque de Salzbourg (Sarnow, *o. c.* p. 12). Peintures de Pompéi: (Helbig, *Wandgem. Campaniens*, n[os] 1213 à 1215; *Arch. Ztg.* 1872, pl. 67). La fig. 6888 est tirée du *Museo ital.* 1888 pl. III. — [4] Sc. *Od.* XI, 322; Plut. *Thes.* 21; Diod. IV, 61, 5. L'enlèvement d'Ariane est représenté sur la mosaïque de Salzbourg; cf. Sarnow, *o. c.* p. 12. — [5] Call. *H.* IV, 308 sq. Plut. *l. c.* — [6] Le *vase François* montre Thésée conduisant le chœur de Délos en présence d'Ariane (C. Robert, *Herm. a. c.* p. 144; cf. SALTATIO, fig. 6059). Thésée portant une lyre était représenté, avec Ariane, sur le coffret de Cypsélos (Paus. V, 19, 1). Id. vase peint du Br. Mus. (S. Reinach, *Rép.* I, 532, 3). — [7] Plut. *l. c.* cf. Lebègue, *Rech. sur Délos*, p. 255. — [8] Selon la tradition la plus ancienne (cf. p. 230, n. 9), Ariane meurt (*Od.* XI, 321 sq.). Thésée doit s'éloigner d'elle, sur l'ordre des dieux (sc. *Od.* XI, 322; Serv. *ad G.* I, 222), et Dionysos, amoureux d'Ariane, la lui ravit (Paus. I, 20, 3; Diod. IV, 61, 5; *Ep. Vat.* I, 9). Thésée la sacrifie à sa nouvelle passion pour Aiglè (Hes. *f.* 130; cf. Plut. *Thes.* 20; Cerc. *ap.* Ath. XIII, 4, 557 a), ou au souci de sa gloire (Hyg. *f.* 43). La version de l'ordre des dieux ou de la violence de Dionysos, peut-être inspirée par une intention apologétique, sera laissée de côté par la suite (Volkmann, *o. c.* p. 22; Pallat, *o. c.* p. 35). On s'attachera surtout au motif érotique d'Ariane abandonnée par Thésée infidèle, et consolée par Dionysos. Ce motif, repris par les Alexandrins et par les poètes latins, a souvent inspiré les artistes (cf. Sarnow, *o. c.* p. 12; C. Robert, *J. Hell. Stud.* XX, 1900, p. 86 sq.); mais ces derniers font aussi parfois allusion à l'ordre des dieux et au rôle actif joué par Dionysos (Paus. I, 20, 3: peinture du temple de Dionysos à Athènes; cf. Philost. *Im.* I, 15; Helbig, *Wandg.* n[os] 1234-1236; vase de Berlin, 2179; cf. Gerhard, *Etr. u. Camp. Vb.* VI; etc.). — [9] Paus. I, 22, 5; Diod. IV, 61, 6; *Ep. Vat.* I, 10. — [10] Plut. *Thes.* 22, qui s'inspire sans doute sur ce point de Simonide (Volkmann, *o. c.* p. 12). — [11] Les voiles noires étaient particulières au vaisseau qui emportait les victimes en Crète (Plut. *Thes.* 17). — [12] Plut. *Thes.* 17 et 22; *Ep. Vat.* I, 10; version empruntée aux tragiques (Gruppe, *o. c.* p. 31, n. 13). D'après Simonide (Plut. *Thes.* 17), la voile qui devait annoncer la victoire était écarlate. — [13] Paus. I, 22, 4; Diod, IV, 61, 7; Plut. *Thes.* 22; *Ep. Vat.* I, 10. — [14] La chute dans la mer (Suid. Αἰγαῖον πέλ., Hyg. *f.* 43) est, selon Gruppe (*o. c.* p. 31, n. 13), la tradition la plus ancienne. Cf. Wide, *Th. u. der Meerspr.* p. 15. — [15] Gruppe (*o. c.* p. 604) place ici la guerre contre les Pallantides. — [16] Plut. *Thes.* 24-25; Diod. IV, 61, 8. — [17] Wilamowitz, *Aus Kyd.* p. 43. — [18] V. surtout Prigge, *De Thesei rebus gestis*; W. Leonhard, *Hettiter u. Amazonen*, p. 18 sq.; 230 sq. — [19] Elles résidaient à Thémiscyra, près du Thermodon, sur le rivage de Cappadoce. Cette expédition est conçue tantôt comme faite en compagnie d'Héraclès (Hégias, *ap.* Paus. I, 2, 1; Philoch. ap. Plut. *Thes.* 25; Eur. *Her.* 217 sq.; *Ep. Vat.* III, 1. Tradition suivie par Phidias dans la décoration du trône d'Olympie; cf. Paus. V, 11, 4. La prise du baudrier de la reine Amazone était un des travaux imposés à Héraclès; cf. Prigge, *o. c.* p. 5; Gruppe, *o. c.* p. 467), tantôt comme entreprise sans Héraclès (Pind. fr. 161; cf. Paus. I, 2, 1), et longtemps après lui (Plut. *Thes.* 26; Lycophron, *Alex.* 1324, fait même ravir par Thésée le baudrier de la reine Amazone). On reconnait généralement dans cette deuxième version l'œuvre des Athéniens désireux de grandir Thésée aux dépens d'Héraclès (Prigge, *o. c.* p. 8; Pottier, *Pourquoi Thés. fut l'ami d'H.* p. 12). Cependant la liaison entre Thésée et les Amazones est souvent conçue comme très ancienne; Wilamowitz, *Héraclès*, I, p. 302; Wulff, *o. c.* p. 146; Wilamowitz (*l. c.*) considère même la légende d'Héraclès et des Amazones comme une imitation dorienne de celle de Thésée. Mais v. les critiques de W. Leonhard, *o. c.* p. 230 sq. — [20] Antiope (Paus. I, 2, 1; Plut. *Thes.* 26; Diod. IV, 61, 4); parfois Glaucè ou Mélanippè (cf. Prigge, *o. c.* p. 5, n. 3, et Gruppe, *o. c.* p. 467, n. 6). Selon Hégias (*ap.* Paus. I, 2, 1), c'est l'amour d'Antiope pour Thésée qui livra à Héraclès la place forte de Themiscyra; d'après Philochoros (*ap.* Plut. *Thes.* 26), Héraclès donna Antiope à Thésée comme prix de sa valeur; id. Diod. *l. c.* Hyg. *f.* 30. Isocrate (XII, 193) dit qu'Antiope suivit Thésée par amour. Ou bien elle est ravie par Thésée (Plut. *Thes.* 26), aidé de Pirithoüs (Pind. fr. 161; cf. vase du Louvre, S. Reinach, *Rép.* I, 87, 1), ou de Phorbas (Pherecyd. *ap.* sc. Pind. *Nem.* V, 89). Un vase peint montre l'enlèvement d'Antiope par Thésée en présence de Pirithoüs et de Phorbas (S. Reinach, *Rép.* I, 532, 3). Thésée s'en empare par trahison (Bion *ap.* Plut. *Thes.* 26). Dans les peintures de vases, tantôt l'Amazone accompagne amicalement Thésée, tantôt elle est entraînée par lui comme une ennemie prisonnière (cf. Prigge, *o. c.* p. 9; Gruppe, *o. c.* p. 605, n. 1; Benndorf, *Gjölbaschi*, p. 129 sq.). — [21] Dans cette version primitive, Antiope, comme le disent Hégias et Isocrate, avait suivi Thésée par amour. Cette version est celle de la *Théséide* trézénienne et attique (Plut. *Thes.* 27; Apd. *fr. Sabb.*; *Rhein. Mus.* XLVI, 1891, p. 184; *Ep. Vat.* XIX, 2 sq., éd. Wagner, p. 66. Cf. Prigge, *o. c.* p. 11; Gruppe, *o. c.* p. 592); noces d'Antiope et de Thésée (?) sur un vase de Vienne (S. Reinach, *Rép.* I, 131, 2); il est vraisemblable que ce récit fut d'abord localisé à Trézène, puis à Athènes (cf Prigge, *l. c.*; Gruppe, *o. c.* p. 592, n. 1; Leonhard, *o. c.* p. 233 sq.). Sous la conduite d'Antiope, les Amazones essayaient d'envahir la salle où avait lieu le banquet nuptial; elles étaient repoussées et Antiope était massacrée par Thésée, par les compagnons de Thésée ou par Héraclès, ou encore, involontairement, par sa suivante Penthésilée. Dans cette version, qui est antérieure à l'époque de Cimon, les Amazones, au moment de leur révolte, se trouvent déjà à Athènes; elles n'ont point le dessein de ruiner la puissance de la cité et Thésée ne triomphe pas de leur peuple tout entier. Cf. Prigge, *o. c.* p. 12 sq.; Hitzig-Blümner, *Paus.* I, p. 126. — [22] Loin de considérer cette légende comme postérieure, Wilamowitz admet (*Héraclès*, I, p. 302) que l'invasion de l'Attique serait l'élément primitif et

leur reine [1] et par jalousie contre la cité trop illustre [2]. Elles parvinrent jusqu'aux abords de la ville [3], mais furent vaincues (fig. 6889) [4] par Thésée et par Antiope qui périt dans le combat [5]. Après la mort d'Antiope, Thésée épousait Phèdre, la sœur d'Ariane [6]. Phèdre s'éprit du fils de l'Amazone, Hippolyte [7]; elle se tua, après l'avoir calomnié auprès de Thésée [8], qui appela sur son fils innocent la vengeance de Poseidon [9]. Les dernières aventures de Thésée sont caractérisées par le rôle qu'y joue Pirithoüs [10]. A Marathon, sur le point d'en venir aux mains [11], les deux héros, saisis d'une mutuelle admiration, s'étaient juré une amitié inviolable [12] qui s'affirma d'abord aux noces de Pirithoüs et d'Hippodamie. La vaillance de Thésée ne contribua pas médiocrement à la victoire des Lapithes sur les Centaures [13] [CENTAURI]. Cette union éclata mieux encore lorsque Thésée entreprit de conquérir Hélène, et Pirithoüs Perséphone [14]. Aidé par son ami, Thésée ravit Hélène [15], toute jeune encore [16], et la cacha dans l'Attique, à Aphidna [17], sous la garde de sa mère Æthra [18]. Les Dioscures parvenaient à délivrer Hélène [19], et ils emmenaient la vieille Æthra en captivité [20]. Leur succès avait été facilité par les intrigues



Fig. 6889. — Le combat contre les Amazones.

d'ailleurs authentique; l'expédition provocatrice d'un héros serait une addition explicative et ultérieure. V. les objections de W. Leonhard, *o. c.* p. 230 sq. Selon Prigge (*o. c.* p. 15-16, n. 10), la légende de l'incursion des Amazones en Attique daterait du v[e] siècle et ne serait qu'un reflet des guerres persiques. W. Leonhard combat cette thèse à laquelle s'était déjà opposé Töpffer (*Hett. u. Amaz.* p. 230); d'après Leonhard (*l. c.*), les deux légendes de l'expédition de Thésée au pays des Amazones et de l'invasion de l'Attique sont originairement distinctes et se rapportent à des faits différents. La mention de l'invasion de l'Attique se trouve d'abord chez Eschyle, *Eum.* 688 sq. et Pindare fr. 174 *ap.* Paus. VII, 2, 7, cf. I, 41, 7. Cf. Her. IX, 27; Is. XII, 193; IV, 68; Lys., II, 4; Plat. *Menex.* 239 b; Plut. *Thes.* 27; Diod. IV, 28, 2; Lyc. *Alex.* 1324 sq. — [1] Certains des orateurs et panégyristes, de même qu'ils laissent dans l'ombre Thésée, ne disent rien du rapt (Prigge, *o. c.* p. 20, n. 26). Mais au temps d'Eschyle et de Pindare, l'expédition était reliée au rapt (Prigge, *o. c.* p. 16, n. 18); cf. Paus. I, 41, 7; Plut. *Thes.* 27; Diod. IV, 28, 1. Chez Lycophron, *Alex.* 1324, les Amazones viennent pour reconquérir le baudrier. — [2] [Lys.], II 4. — [3] Cleitodèmos (ap. Plut. *Thes.* 27) décrit les dispositions stratégiques des Amazones: leur aile gauche était postée au lieu dit *Amazoneion* (cf. Diod. IV, 28, 2), c-à-d. à l'Aréopage (Aesch. *Eum.* 688), et leur aile droite allait jusqu'à la Pnyx. — [4] Au mois de Boèdromion (Plut. *Thes.* 27); malgré cette défaite, les hostilités durèrent encore trois mois (Plut. *l. c.* Tzet. *ad Lyc.* 1332), et se terminèrent par un traité conclu à l'*Horcomosion*; selon Cleitodèmos, ce traité fut conclu par l'intermédiaire de la reine Amazone qui, d'après d'autres, fut tuée dans la bataille (Plut. *l. c.*); Diodore (IV, 28, 3) parle de la fuite des Amazones. — [5] Dans cette version, Antiope, qui n'a pas été répudiée (cf. Plut. *Thes.* 28), combat à côté de Thésée, et est tuée par l'Amazone Molpadia, (Paus. I, 2, 1; Plut. *Thes.* 27; Diod. IV, 28, 3-4). On montrait le μνῆμα d'Antiope, sur la route de Phalère, à la porte Itonienne (Plat. *Axioch.* 364 d; Paus. *l. c.*). Il y avait aussi un μνῆμα de Molpadia, tuée par Thésée (Paus. *l. c.*). MON. FIG.: Au *Théseion*, fresque de Polygnote (Paus. I, 17, 2; cf. C. Robert, *Marathonschlacht*, p. 47). Au *Pœcile*, fresque de Micon (Paus. I, 15, 2; cf. C. Robert, *o. c.* p. 3), qui a exercé une profonde influence sur la frise de Gjölbaschi (Benndorf-Niemann, p. 129, pl. XIV) et sur les vases à f. r. (C. Robert, *o. c.* p. 13). Signalons parmi les peint. de vases: Gerhard, *Aus. Vas.* III, 163, 165; *Mon. d. I.* VIII, 44; surtout l'aryballe de Cumes, du Mus. de Naples (notre fig. 6889); Baumeister, *Denkm.* fig. 2151; S. Reinach, *Rép.* I, 482, 2. Cf. Prigge, *o. c.* p. 30, et Gruppe, *o. c.* p. 605, n. 1. Phidias avait représenté ce combat sur le trône d'Olympie et sur le bouclier de la Parthénos (Paus. I, 17, 2; C. Robert, *o. c.* p. 48; Collignon, *Phidias*, p. 25 et 32). Rappelons qu'une des métopes du trésor des Athéniens montre Thésée et l'Amazone (Homolle, *Fouilles de Delphes*, pl. XL). La fig. 6889 est faite d'après Rayet-Collignon, *Céramiq. grecq.* p. [illegible]. — [6] Plut. *Thes.* 28; Diod. IV, [illegible]; *Ep. Vat.* III, 1; Ath. XIII, 4, 557 a. — [7] Plut. et Diod. *l. c. Ep. Vat.* III, 2, 3; sc. *Od.* XI, 321. Euripide a écrit deux tragédies sur ce sujet (cf. p. 226, n. 15). V. sur ces tragédies Leo, *De Senec. trag.* p. [illegible]; Meyer, *De Eurip. Mythop.* p. [illegible]; Kalkmann, *De Hipp. Eurip.*; Haagens, *De Hipp. Eurip.* [illegible]; sur la lég. d'Hippolyte et ses représentations artistiques v. L. Séchan, *La lég. d'Hipp. d. l'ant.*, *Rev. Et. Gr.* 1911, p. 105 sq. — [8] Soit au moyen de tablettes (*Hipp. Cor.* 775, 856), soit directement, comme dans l'*Hipp. se voilant*, et elle ne mourait alors qu'après sa victime (contesté par Haagens, *o. c.* p. 50; nous suivons Leo, *o. c.* p. 179; Kalkmann, *o. c.* p. [illegible]). — [9] Servius *ad Aen.* VII, 761 nomme Égée au lieu de Poseidon. Selon le scol. d'*Hipp.* 46, Thésée employait ainsi son troisième vœu; cf. *Hipp. Cor.* 1173. — [10] Dans la tradition générale des exploits cycliques, Thésée agit seul; mais il a parfois, déjà, Pirithoüs comme compagnon (Bacch. XVIII, 46; cf. Wulff, *o. c.* p. 88; Sarnow, *o. c.* p. 72; C. Robert, *Herm. a. c.* p. 150). — [11] Pirithoüs, pour éprouver le courage de Thésée, lui avait enlevé ses bœufs (Plut. *Thes.* 30). — [12] Déjà célébrée par Hom. *Il.* I, 263; cf. *Od.* XI, 631; Paus. X, 29, 4; Plut. *Thes.*, *l. c.* V. Töpffer, *Aus d. Anomia*, *Thes. u. Pirith.* — [13] Plut. *Thes.* 30; Ov. *Met.* XII, 210-535. Ce combat a joui d'une grande popularité parmi les artistes: on le retrouve au « Théseion », au Parthénon, à Epidaure, à Phigalie, à Olympie, à Gjölbaschi. Fresque de Polygnote au *Théseion* (Paus. I, 17, 2; cf. C. Robert, *Marathonschlacht*, p. 47 sq.). — [14] La liaison des deux aventures est très ancienne; Alcman (sc. *Il.* III, 242; Paus. I, 41, 4) la trouvait déjà sans doute établie. Cf. Hellan. *ap.* sc. *Il.* III, 144; Pherecyd. *ap.* sc. Ap. Rhod. I, 101; Pind. *ap.* Paus. I, 41, 5; cf. Hitzig-Blümner, *Paus.* I, p. 366; Plut. *Thes.* 31; Diod. IV, 63, 3; *Ep. Vat.* VI, 1. Hyg. *f.* 79, etc. V. Volkmann, *An. Thes.* p. 27 sq.; Prigge, *De Thes. reb. gest.* p. 32 sq. — [15] A Sparte, pendant qu'elle exécutait des danses, avec ses compagnes, au temple d'Artémis Orthia (Plut. Diod. sc. *Il.* Hyg. *l. c.*) Prigge (*o. c.* p. 32-33) considère à tort cette légende comme récente et imitée de l'enlèvement d'Hélène par Pâris. L'Hélène ravie par Thésée n'a rien à voir originairement avec l'Hélène spartiate; malgré le doute formulé par C. Robert (*Herm.* XXIII, 1888, p. 432, n. 2), c'est l'Hélène attique, fille de la Némésis de Rhamnunte (cf. Wilamowitz, *Herm.* XVIII, 1883, p. 261; Furtwängler, *Coll. Sabouroff*, I, note complém. à la pl. LXXI; S. Wide, *Aphidna in Nordatt.*, *Ath. Mitt.* XXI, 1896, p. 385 sq.). Il y a eu plus tard une confusion, ou une substitution qui daterait peut-être de l'époque où l'on essaya de donner à l'expédition des Dioscures en Attique une cause qui ne fût pas politique (Volkmann, *An. Thes.* p. 30-31). — [16] Hellan. *ap.* sc. *Il.* III, 144; Is. X, 39; Diod. IV, 63, 2; *Ep. Vat.* VI, 1. Plutarque (*Thes.* 31) dit qu'Hélène n'était pas encore nubile et que Thésée allait avoir cinquante ans. Cf. *Parall.* I, 7. — [17] On a longuement discuté pour savoir si, dans la légende primitive, il s'agissait d'Aphidna ou d'Athènes; quelques auteurs ont aussi songé à une Aphidna laconienne. Nous suivons l'opinion particulièrement défendue par Töpffer, *Aus d. An.* p. [illegible]. — [18] Sc. *Il.* III, 144; Plut. *Thes.* 31; Diod. IV, 63, 3; et de son ami Aphidnos (sc. *Il.* III, 242; Plut. *l. c.*). C'est pour rendre grâce de son union avec Hélène que Thésée fonda, près de Trézène, le sanctuaire d'Aphrodite Nymphia (Paus. II, 32, 7). — [19] Après avoir détruit Aphidna. Les Dioscures avaient plusieurs alliés, Alycos, fils de Sciron (Plut. *Thes.* 32), Timalcos, fils de Mégareus (Paus. I, 41, 4). En Attique, ils sont soutenus par Marathos, Titacos, Décélos (Her. IX, 73; Plut. *l. c.*; cf. Paus. II, 22, 6; III, 17, 2; III, 18, 4. V. Kirchner, *Att. et Pelop.* p. 57 et 65. Athènes, détachée de Thésée et travaillée par Ménestheus, n'opposa aucune résistance aux Dioscures; comme ceux-ci menaçaient de détruire la ville, si on ne leur livrait pas le secret de Thésée, un Athénien Hécadémos, leur révéla la retraite d'Aphidna (cf. Plut. *Thes.* 32 et 33). Les deux villes sont pillées *ap.* sc. *Il.* III, 242. — [20] Æthra suivit Hélène à Troie (*Il.* III, 144; Alcm. *ap.* Paus. I, 41, 4; Hellan. *ap.* sc. *Il.* III, 144; Plut. *Thes.* 34; Apd. III, 10, 7; *Ep. Vat.* VI, 2; Hygin dit (*f.* 79) que les Dioscures emmenèrent aussi en captivité la sœur de Pirithoüs, peut-être la Clymène qui figure à côté d'Æthra dans *Il.* III, 144. Cf. Wilamowitz, *Hom. Unt.* p. 222. Volkmann (*An. Thes.* p. 30) admet qu'à l'origine l'expédition des Dioscures était indépendante du rapt d'Hélène; cette expédition aurait un fondement historique, et rappellerait la résistance des anciennes populations de l'Attique contre les nouveaux

de Ménestheus [1], et par l'absence de Thésée [2]. Celui-ci, victime de son humeur aventureuse et de son amitié pour Pirithoüs [3], était retenu dans les Enfers [4] [INFERI]. Fixés au rocher qui leur servait de siège [5], les deux héros expiaient cruellement leur dessein d'enlever Perséphone [6] (fig. 6890). Enfin Thésée était délivré par Héraclès [7], et, rendu à la lumière du jour, il se dirigeait aussitôt vers Athènes. Mais il essayait vainement de rétablir son pouvoir dans la ville [8]. Après avoir secrètement envoyé ses deux fils Acamas et Démophon en Eubée, chez Elpénor, il se rendit à Gargettos, au lieu qui prit le nom d'*Aratèrion*, et il prononça des malédictions contre Athènes [9]. Il s'embarqua ensuite pour Scyros, où le roi Lycomèdes [10] le fit périr par traîtrise en le précipitant du haut d'un rocher [11].

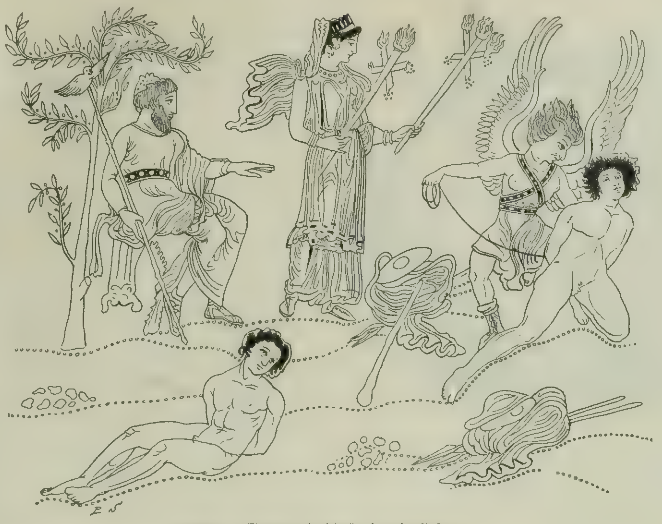


Fig. 6890. — Thésée et Pirithoüs dans les Enfers.

Après la mort de Thésée, Ménestheus règne paisiblement sur l'Attique [12]; il commande aux Athéniens pendant la guerre de Troie [13], où Démophon et Acamas vont à titre particulier, en compagnie d'Elpénor [14]. Les Théséides retrouvaient Æthra leur grand'

arrivants ioniens, avec l'aide d'alliés du Péloponnèse. D'après la tradition la plus ancienne, Hélène, à son retour, enfantait Iphigénie et la confiait à Clytemnestre, déjà mariée avec Agamemnon. Cette version était vraisemblablement celle de Stésichore (cf. Paus. II, 22, 6 et sc. Eur. *Or.* 249. Ce dernier point, contesté par Wilamowitz, *Herm.* XVIII, 1883, p. 252, a été soutenu par Geffcken, *Herm.* XXVI, 1891, p. 572. Cf. Prigge, *o. c.* p. 40). A cause de cette naissance, Hélène fonda à Argos le sanctuaire d'Ilithyia (Paus. *l. c.*). Des considérations d'ordre chronologique (cf. p. 232, n. 16), ou le souci patriotique d'excuser Thésée amenèrent de curieuses variantes. Plusieurs auteurs ont tu la naissance d'Iphigénie (Prigge, *o. c.* p. 44). Plutarque (*Thes.* 31) dit que Thésée confia Hélène à Æthra en attendant qu'elle fût nubile; selon Diodore (IV, 63, 4), Hélène revint vierge à Sparte (détail exploité par les comiques, cf. Prigge, *o. c.* p. 44). On raconta même que Thésée n'avait fait que garder Hélène qui lui avait été confiée par Idas et Lynceus ses ravisseurs, ou même par Tyndare qui redoutait Enarsphoros (Plut. *Thes.* 31). Volkmann (*An. Thes.* p. 30) et Kirchner (*Att. et Pelop.* p. 62-63) considèrent à tort ces légendes comme anciennes; il est plus juste d'admettre avec Gruppe (*Gr. Myth.* p. 607) leur caractère relativement récent et apologétique. Cf. Brückner, *Ein ath. Theseus-Fries* (*Wien. Jahreshefte*, XIII, 1910, p. 61). Mon. fig. : Enlèv. d'Hél. par Th. et Pirithoüs sur le trône d'Amyclées (Paus. III, 18, 15). Déliv. d'H. par les Diosc. et capt. d'Æthra sur le coffret de Cypsélos (Paus. V, 19, 3; Dio Chrys. *Or.* XI, p. 179). Selon Brückner, deux panneaux, l'un de Berlin, l'autre de Vienne, qui faisaient partie d'une frise de marbre athénienne, datant de l'époque de Cimon, se rapportent à ces légendes. Le panneau de Berlin (*Wien. Jahresh.* fig. 38, p. 58-59), montre les Diosc. enlevant Æthra et ramenant Hélène. Le panneau de Vienne (*ibid.* fig. 39, p. 59-62) représente Tyndare emportant dans ses bras Hélène qu'il va confier ensuite à Thésée. A signaler parmi les vases peints : Peint. de vas. béotien, 'Εφ. ἀρχ. 1884, pl. 5, cf. p. 59; peint. de vas. de style ionien, Weizsacker, *Arch. Jahrb.* XVII, 1902, p. 65, fig. 1; peut-être aussi vase de Munich (Gerhard, *Aus. Vas.* III, 168; cf. O. Gruppe, *Gr. Myth.* p. 607, n. 3), et vase de la *Bibl. Nat.* V. de Ridder, *Cat.* n° 256. Cf. Prigge, *o. c.* p. 49, n. 66. — [1] Paus. III, 18, 5; Plut. *Thes.* 32. Ménestheus, descendant d'Erechthée, fils de Pétéos et petit-fils d'Orneus (Paus. II, 25, 6; cf. Busolt, *Gr. Gesch.* II², p. 105, n. 1 et p. 126), flattait la multitude, et se conciliait les principaux citoyens en reprochant à Thésée d'avoir supprimé leur liberté et leur pouvoir (Plut. *l. c.*). Ménestheus poussa les Athéniens à recevoir favorablement les Dioscures dans la ville où ils obtinrent même, sous le nom d'*Anakes*, des honneurs divins (Plut. *Thes.* 33). Les Dioscures, en revanche, favorisèrent l'usurpation de Ménestheus (Paus. I, 17, 5; cf. Æl. *Var. Hist.* IV, 5). Acamas et Démophon prennent la fuite (*Ep. Vat.* VI, 2); Paus. (*l. c.*) les montre réfugiés à ce moment en Eubée chez Elpénor. Selon Plut. (*Thes.* 35), Thésée ne les y enverra que plus tard, quand il jugera la situation perdue. — [2] Alcman. *ap.* Paus. I, 41, 4; Hellan. *ap.* sc. *Il.* III, 144; Is. X, 39; Plut. *Thes.* 31; Diod. IV, 63, 4; sc. *Il.* III, 242; *Ep. Vat.* VI, 3. Une version mégarienne affirmait pourtant la présence de Thésée (Paus. I, 41, 5; Plut. *Thes.* 32). Prigge (*o. c.* p. 51) y reconnaît une modification due aux ennemis d'Athènes, désireux de rabaisser la gloire de Thésée; Volkmann (*o. c.* p. 29 sq.) y voit au contraire le souvenir de la tradition primitive, modifiée postérieurement par les Athéniens : Thésée aurait été vaincu par les Dioscures dans une guerre d'ordre tout politique (cf. p. 232, n. 20), et cette défaite aurait amené son exil. Quelques auteurs relient l'exil, et par suite la mort de Thésée, au rapt d'Hélène qui avait mécontenté les Athéniens (Diod. IV, 63, 3; Tzet. *ad Lyc.* 1324); Théognis pouvait compter Thésée parmi les victimes de l'amour. V. Volkmann, *o. c.* p. 32. — [3] Il devait à son ami l'assistance que celui-ci lui avait prêtée pour ravir Hélène; il avait, disait-on parfois, vainement essayé de détourner Pirithoüs de son entreprise téméraire et sacrilège, mais il avait dû le suivre pour ne point manquer à son serment. Is. X, 20; Diod. IV, 63, 4. Selon Hyg. *f.* 79, les deux héros agissaient sur l'ordre de Zeus. La générosité de Thésée était bien mise en lumière dans la tragédie de *Pirithoüs*, s'il est vrai que Thésée restait volontairement dans les Enfers pour ne point abandonner son ami (Nauck², p. 547; C. Robert, *Nekyia*, p. 65. Cf. Volkmann, *o. c.* p. 26, n. 5). Ils avaient opéré leur descente soit à Colone (Soph. *O. C.* 1593 et sc.), soit au Tainare (sc. Ap. Rh. I, 101), soit à Hermionè qui est considérée parfois comme le berceau de cette légende (Eur. *Her. F.* 615; Paus. II, 35, 10; Virg. *Æ.* VI, 397; cf. Wilamowitz, *Her.* II, p. 165; Töpffer, *A. d. A.* p. 40). — [4] Les anciens ont donné de ce mythe des versions rationalistes (Plut. *Thes.* 31 et 35; Paus. I, 17, 4; cf. Æl. *Var. Hist.* IV, 5). — [5] *Pirith.* Nauck², p. 547; Arist. *Ran.* 471; *Myth. Vat.* I, 48. Polygnote les montrait, dans son tableau de la *Nékyia*, ἐπὶ θρόνοις καθεζόμενοι. Hadès les avait invités à s'asseoir sur le trône du Léthé d'où ils ne purent plus se relever (Gruppe, *o. c.* p. 608, n. 5). Ils y restèrent attachés (Paus. X, 29, 9; Diod. IV, 63, 4) avec des serpents (*Ep. Vat.* VI, 3; cf. *Pirith.* Nauck², p. 547), ou collés à la pierre par une sorte de vertu magique (Panyasis, *ap.* Paus. X, 29, 9; Apd. *l. c.* cf. Brückner, *a. c.* p. 52). — [6] Que Pirithoüs désirait comme épouse. Cf. sc. *Il.* III, 144. — [7] D'après une tradition rapportée par Diodore (IV, 63, 4), les deux héros devaient demeurer à jamais dans les Enfers (cf. Virg. *Æ.* VI, 617, qui admet ailleurs la délivrance de Thésée; cf. Norden, *Æn. B.* VI, p. 284; Prop. II, I, 37). Peut-être que dans la *Minyade*, Thésée subissait un châtiment éternel (Volkmann, *o. c.* p. 24, 25). Selon la tradition la plus répandue, Thésée fut délivré par Héraclès (Eur. *Her. F.* 1156, 1171, 1235-36; *Heracl.* 220 [version différente d'Euripide dans sa trilogie sur Thésée. Cf. sc. *Hip.* 46; Wilamowitz, *Hermes*, XVIII, 1880, p. 483; Mayer, *de Eur. Myth.* p. 59]; Plut. *Thes.* 35; Diod. IV, 63, 4 [où Thésée seul est sauvé]; IV, 26, 1 [où les deux héros sont délivrés]; Paus. I, 17, 6; *Ep. Vat.* VI, 3; Apd. II, 5, 12). Volkmann pense (*o. c.* p. 25) que c'est Panyasis qui, dans l'*Héracléa*, avait parlé le premier de la délivrance de Thésée par Héraclès. Héraclès avait arraché Thésée du rocher où il était fixé, non sans l'endommager, d'où les plaisanteries des comiques (sc. Arist. *Eq.* 1368; Suid. *s. v.* λίσποι, cf. Brückner, *a. c.* p. 52-53). D'après quelques auteurs, Héraclès obtint le salut de Thésée par ses prières et non par la violence. (Plut. Diod. *l. c.*; Hyg. *f.* 79; *Myth. Vat.* I, 48). C'était vraisemblablement la version du *Pirithoüs*. Mon. fig. : V. Petersen, *Arch. Ztg*, 1877, XXXV, p. 119-123; Brückner, *Wien. Jahresh.* p. 50 à 63. *Rel.* : deux panneaux du Mus. de Berlin; T. à gauche, et P. à droite sont assis sur le rocher du Léthé, symbolisé par un vase renversé d'où l'eau s'écoule (Brückner, *a. c. f.* 29); auprès des coupables, à gauche, les trois juges infernaux. *Id.* sur un relief de Rhodes (Brückner, *a. c. f.* 36). Le relief *Torlonia* représente la délivrance de T. par H. (Helbig, *Führ.* II², n. 870; Brückner, *a. c.* p. 53). *Fresques* : Polygnote avait montré T. et P. dans la *Nekyia* de Delphes (Paus. X, 29, 9. Cf. C. Robert, *Die Nek. d. Polyg. XVI. Hall. Winckpr.* 1892, p. 64-65; fresque d'une tombe de Corneto (Brückner, *a. c. f.* 32; *M. d. I.* IX, 15, 5). *Peint. de vases* : signalons un vase de Munich Furtwangler-Reichhold, *Griech. Vasenm.* pl. XI, un vase de Naples (*Arch. Ztg*, XLII, 1884, pl. 18; et fragment de Carlsruhe, pl. 19). Cf. Brückner, *a. c.* p. 54-55, *f.* 33-35;

mère (fig. 6891 [1]) ; enfermés dans le cheval de bois, ils avaient contribué à la ruine de la ville [2] ; ils conseil-



Fig. 6891. — Æthra retrouvée par les fils de Thésée.

laient aux Grecs le sacrifice de Polyxène [3], et assuraient à leur patrie la possession du *Palladium* [4]. On célébrait aussi leurs aventures galantes : Acamas [5], envoyé en ambassade pour réclamer Hélène [6], fut aimé de Laodice, fille de Priam [7], et eut d'elle un fils, Mounitos ou Mounichos [8]. En Thrace, Phyllis s'éprit de Démophon [9] et mourut de désespoir [10]. L'usurpateur Ménestheus ayant péri au siège de Troie [11], les Théséides, revenus à Athènes, rentraient sans difficulté dans l'héritage paternel [12].

IV. — *Origine et formation de la légende.* — Thésée n'a été adopté par Athènes qu'à une époque relativement récente [13], et l'on a pu attribuer ses origines à diverses contrées du monde grec [14]. La victoire sur le Minotaure et l'enlèvement d'Ariane le rattachent au cycle mythique le plus ancien, au cycle crétois [15], où il apparaît avec son caractère primitif de ravisseur [16]. Thésée aurait ensuite passé aux rivages de Béotie par l'intermédiaire du culte de Dionysos [17], et de là sa légende se serait étendue jusqu'à Marathon [18]. Mais Thésée peut être venu directement des îles dans la Tétrapole attique [TÉTRAPOLIS] ; on l'a même considéré comme originaire de cette contrée [19] ; en tout cas, il est le représentant des Ioniens qui se fixent d'abord sur la côte de l'est, puis s'étendent dans la plaine de l'Ilissos, et se fondent avec la population préexistante [20]. Le héros est étroitement lié à Apollon, le dieu de la Tétrapole [21] ; c'est à Marathon qu'il conclut son pacte d'amitié avec Pirithoüs [22] ; il dompte le taureau de Crète dans la même région [23], et il cache Hélène à Aphidna [24].

M. d. I. II, pl. XIX ; S. Reinach, *Rep.* I, [illegible]; *Mus. etrusq.* Gerhard, *Etr. Spieg.* II, [illegible] et IV, [illegible] et Brückner, *o. c. f.* 30 et 31. Notre fig. 6890 reproduit *Arch. Ztg.*, 1884, pl. [illegible]. — [8] Paus. I, 17, 6 ; Plut. *Thes.* 35. — [9] Plut. *l. c.* Cf. Wilamowitz, *Aus Kyd.* p. [illegible], n. [illegible] ; Kirchner, *Att. et Pel.* p. [illegible]. Thésée est parfois représenté comme la première victime de l'ostracisme ; sc. Arist. *Plut.* 627 ; Suid. [illegible]. — [10] D'après Usener (*Götterm.* p. 200-201), dans la tradition primitive, ce serait Lycos, autrefois banni par Egée (cf. Brückner, *D. Reich d. Perikles*, p. [illegible]) qui aurait chassé Thésée d'Athènes et Heydemann, *An. Thes.* p. 32. Selon Heydemann, on voit, sur la *coupe de Codros*, Thésée banni d'Athènes et défendu par Ajax, qui plaide sa cause auprès de Lycos). Lorsqu'on attribua ce rôle à Ménestheus, Lycos = Lycomédès fut représenté comme le meurtrier de Thésée à Scyros. Ajoutons que, pour Usener, Lycos = Lycomédès est une personnification de la lumière de l'été, et que Egée et Thésée représentent le vent. — [11] Soit par jalousie, soit pour complaire à Ménestheus (Ar. *Resp. Ath.* fr. 4, Blass, p. 108 ; Paus. I, 17, 5 ; Plut. *Thes.* 35 ; *Ep. Vat.* VI, 4). Diodore (IV, 62, 4) dit simplement que Thésée mourut en terre étrangère. On n'admet plus que la mort de Thésée à Scyros ait figuré parmi les fresques du *Theseion* (C. Robert, *Marathonschlacht*, p. 47). Il est probable que Thésée tomba dans la mer (Gruppe, *Gr. Myth.* p. [illegible]). — [12] Plut. *Thes.* [illegible]. — [13] *Il.* II, [illegible] ; Plut. *l. c.* ; Hyg. *f.* 97. — [14] Sc. Eur. *Hec.* 123 ; Paus. I, 23, 10 ; Plut. *l. c.* V. sur les Théséides, Dohmen, *Akamas und Demophon*, Prog. Duisb. 1893. Nés de Phèdre (Diod. IV, 62, 1 ; *Ep. Vat.* III, 1) ou d'Ariane (sc. *Od.* XI, 321 ; selon Pindare, *fr.* 162, *ap.* Plut. *Thes.* 28, Démophon est fils d'Antiope). Dohmen les considère comme des génies de la lumière analogues aux Dioscures. Sur les liens primitifs de Démophon avec le cycle Éleusinien, v. Gruppe, *Gr. Myth.* p. 52, 652 ; Kirchner, *o. c.* p. 13 et n. 3 ; sur ceux d'Acamas avec Troie et la famille d'Anténor, v. Gruppe, *o. c.* p. 307, 630, n. 8 et 653. Wilamowitz (*Aus Kyd.* p. 101, n. 2) voit en eux des héros de Phalère introduits dans la légende de Thésée ; Von Schoeffer, *De Del. ins. reb.* p. 17, n. 45, conteste cette opinion. Les deux Théséides n'ont pas de personnalité bien distincte ; leur nom est souvent expliqué en fonction du caractère de Thésée ; ils accomplissent ensemble les mêmes exploits, ou bien telle aventure est attribuée tantôt à l'un, tantôt à l'autre. V. v. Schoeffer, *o. c.* p. 17.

[1] Arctinos et Leschès, dans leur *Iliupersis*, avaient raconté cet exploit très célèbre chez les Grecs (Soph. *Philoct.* 562 ; Eur. *Hec.* 125). Sur les variantes, cf. Dohmen, *o. c.* p. IV ; Frazer, *Paus.* V, p. 363. Polygnote, dans l'*Iliupersis* de Delphes, s'était inspiré de cette légende (Paus. X, 25, 4. Il s'inspire de Leschès ; cf. Dohmen, *o. c.* p. V et C. Robert, *Iliup.* p. 5). Cet exploit des Théséides est assez fréquemment reproduit sur les vases peints, en général d'après la version d'Arctinos (Frazer, *ibid.*). V. notre fig. 6891, d'après Furtwängler-Reichhold, *Griech. Vas.* pl. XXXIV (hydrie de Naples). — [2] Paus. I, 23, 10. On voyait, à l'Acropole d'Athènes, les Théséides émergeant du [illegible] ; Acamas seul dans le cheval de bois (Virg. *Æ.* II, 261 ; Hyg. *f.* 108). A Delphes, dans la fresque de Polygnote, on voyait, au-dessus du groupe où était Acamas, la tête du cheval de bois (Paus. X, 26, 3. Cf. Dohmen, *o. c.* p. V). — [3] Eur. *Hec.* 124 sq. Dohmen, *o. c.* p. VII et VIII. — [4] Dohmen, *o. c.* p. XV et XVI ; Gruppe, *Gr. Myth.* p. 22. Un vase peint d'Agrigente montre Acamas combattant avec Thésée contre les Amazones. S. Reinach, *Rép.* II, [illegible]. — [5] On prête à Démophon [illegible] ; il est question de cette ambassade dans les *Chants Cypriens* (Dohmen, *o. c.* p. VIII). Il en est aussi question dans Homère (*Il.* III, 203 sq.), mais le fils de Thésée n'y joue aucun rôle. — [7] Dans l'*Il.* III, 121-124, Laodice est l'épouse d'Hélicaon, fils d'Anténor. [illegible] — [8] [illegible] Acamas [illegible] reconnut après le siège de Troie, mais l'enfant périt en Thrace, au cours d'une partie de chasse (Paus. X, 26, 7 ; sc. Eur. *Andr.* 10 ; sc. Lyc. 495). Plutarque, qui d'ailleurs nomme Mounitos comme fils de Démophon, conteste le fondement de cette fable (*Thes.* 34). Cf. Dohmen, *o. c.* p. VIII et X ; C. Robert, *Marathonschlacht*, p. 45 ; *Iliupersis*, p. 13. Selon C. Robert (*Iliup.* p. 64 sq.), Laodice était bien représentée dans l'*Iliupersis* de Delphes comme l'épouse d'Acamas, et l'on y voyait aussi Mounitos, confié à Hécube au lieu de Æthra. Cette légende était aussi rappelée dans l'*Iliupersis* du *Pœcile* (C. Robert, *Iliup.* p. 72-73). Il existait d'ailleurs d'autres traditions sur la destinée de Laodice (C. Robert, *o. c.* n. de p. 12 et 13 ; Hitzig-Blümner, *Paus.* III, p. 77). — [9] Ou Acamas (sc. Lyc. 495). — [10] Dohmen, *o. c.* p. X sq. Cf. Gruppe, *Gr. Myth.* p. 224. — [11] Plut. *Thes.* 35. Peut-être a-t-il existé une version d'après laquelle Ménestheus, à son tour, aurait été banni d'Athènes. Cf. Heydemann, *An. Thes.* p. 32. — [12] Démophon, seul, joue un rôle dans les *Héraclides* d'Euripide, et il y avait une légende de la mort d'Acamas à Chypre (Dohmen, *o. c.* p. X). Plutarque mentionne le retour des deux fils (*Thes.* 35 ; Dohmen. *o. c.* p. XV). Après eux, la dynastie se poursuit avec Oxyntas, Aphcidas, puis son frère Thymoitès qui, dans la tradition courante, est le dernier des Théséides (cf. Busolt, *Gr. Gesch.* II², p. 126). — [13] Plut. *Thes.* 13. Θησεὺς ἐπήλυς καὶ ξένος. Cf. Prigge. *o. c.* p. 4 ; Busolt, *o. c.* I², p. 218, n. 4 ; II², p. 69, n. 2. — [14] Crète, Tétrapole attique, Thessalie, Argolide. V. Gruppe, *Gr. Myth.* p. 582 ; S. Wide, *Thes. u. d. Meersprung b. Bakch.* XVII, p. 19 ; Busolt, *o. c.* I², p. 218, n. 4 ; II², p. 70 ; Töpffer, *Aus d. An.* p. 39 sq. ; Wulff, *Z. Theseuss.* p. 141 sq. ; Wilamowitz, *Heracl.* I, p. 302. Kirchner (*Att. et Pelop.* p. 62 sq.) a donné à Thésée un caractère trop nettement péloponnésien. — [15] Gruppe, *o. c.* p. 582. Sur la haute antiquité de la légende du Minotaure et d'Ariane, v. Volkmann, *An. Thes.* p. 14 ; Wilamowitz, *Heracl.* I, p. 302 ; Pallat, *De fab. Ariadn.* p. 15 sq. — [16] Gruppe, *o. c.* p. 582-83. Cf. p. 230, n. 9. — [17] Selon Gruppe (*o. c.* p. 585, 587), le sanctuaire de Dionysos à Hyria aurait été le principal foyer d'expansion de la légende. — [18] Gruppe, *o. c.* p. 583-587. — [19] Busolt, Wide, *l. c.* v. *supr.* n. 14 ; Cf. Wide, *Aphidna in Nordattika* ; *Ath. Mitt.* XXI, 1896, p. 386. L'importance de cette contrée, sur laquelle Gruppe n'insiste pas suffisamment (cf. p. 584 et 586, n. 4), a été encore signalée par Wilamowitz, *Heracl.* I, p. 302 ; II, p. 275. Cf. Curtius, *Stadtg. v. Ath.* p. 41. Il faut, naturellement, bien distinguer la Tétrapole d'avec Athènes ; cf. Glotz, TÉTRAPOLIS. — [20] Curtius, *Stadtg. v. Ath.* p. 39 ; Busolt, *Gr. Gesch.* II², p. 69. — [21] V. p. 225, n. 4. — [22] Plut. *Thes.* 30 ; v. Gruppe, *o. c.* p. 588, n. 4. — [23] Sur l'antiquité de cette légende, v. Wilamowitz, *Heracl.* I, p. 302. Wulff, *Z. Theseuss.* p. 151. — [24] Il est vrai que la question de savoir si Thésée avait caché Hélène à Aphidna, ou à Athènes, a été longuement discutée. Athènes est indiquée par Alcman, ap. Paus. I, 41, 4 ; Paus. V, 19, 3 ; sc. *Il.* III, 242. On a proposé de restituer partout Aphidna et cette correction semble particulièrement nécessaire pour l'inscription du coffret de Cypsélos, mal rapportée par Paus. V, 19, 3. Cf. Bergk, *Poet. gr.* III⁴, p. 19 ; C. Robert, *Olymp. Gioss.*, *Herm.* XXIII, 1888, p. 436. Aphidna est donnée par Her. IX, 73 ; Hellan. ap. sc. *Il.* III, 144 ; Is. X, 37 ; Plut. *Thes.* 32 ; Diod. IV, 63, 3, etc. La thèse de Bergk et de C. Robert, attaquée par Schubart, *Meth. d. Kritik*, p. 98, et Maass, *Parerg. Att.* p. IV-V, a été reprise et fortement soutenue par Töpffer, *Aus d. An.* p. 35-37. Les arguments de Töpffer demeurent, même après les nouvelles critiques de Prigge (*De Thes. reb. gest.* p. 36 sq.), selon qui la substitution d'Aphidna serait l'œuvre postérieure du patriotisme athénien. Rappelons, en faveur d'Aphidna, que l'Hélène enlevée par Thésée était originairement l'Hélène de la ville voisine, de Rhamnunte (v. p. 232, n. 15). V. encore le témoignage du sc. *Il.* XVIII, 590. On a parfois soutenu que l'Aphidna

On ne saurait contester, d'ailleurs, l'importance de la Béotie; en particulier, le mythe de Pittheus et d'Égée relatif à la naissance de Thésée semble provenir d'Hyria [1], et c'est peut-être dans la contrée du Thermodon [2] que l'ancien thème de l'enlèvement fut appliqué pour la première fois à la reine des Amazones [3]. On a admis que le saut à la mer, qui figure dans la légende de Thésée [4], découlait d'un rite pratiqué à Thémiscyra, au rocher blanc de la Thémis béotienne [5] ; mais il serait aussi légitime de chercher l'origine de cet épisode dans les rites d'Apollon Delphinios [6], qui était particulièrement vénéré sur les côtes de Béotie et de Locride [7]. A ce dernier pays et à la région du golfe Maliaque se rattachent encore quelques éléments du mythe [8]. Ariane recevait un culte à Oinoè [9] ; son heureuse rivale, Aiglè, était l'héroïne de Panopeus [10], et l'on montrait au bord de l'Hémon des tombeaux d'Amazones vaincues [11]. D'autres se voyaient à Scotoussa et à Cynoscéphales, dans la Thessalie [12], où l'on place parfois le berceau des Amazones [13]. La légende de la lutte contre les guerrières [14] pourrait venir de ce pays [15], qui a été considéré, lui aussi, comme la patrie primitive de Thésée [16]. L'*Iliade* le compte en effet parmi les Lapithes [17] ; il combat à côté de Pirithoüs, le héros thessalien par excellence [18], à qui l'unissent des analogies assez grandes pour avoir suggéré l'hypothèse d'une identité originelle [19].

De tous les pays que nous avons énumérés, mais surtout de la Tétrapole, qui est le foyer principal, la légende se répandit ensuite jusqu'à la côte d'Argolide [20], et particulièrement à Trézène [21]. Thésée occupa vite une place à part chez ces Ioniens du Péloponnèse [22], à qui le recommandaient ses relations avec Poseidon [23]. La naissance et la jeunesse de Thésée furent localisées dans leur ville, et quelques-uns de ses exploits y furent certainement célébrés en des œuvres poétiques [24]. A l'époque de la confédération de Calaurie, où Trézène exerça une sorte d'hégémonie [25], Thésée devint le héros commun des villes alliées [26]. On doit attribuer, en partie, à l'influence de Trézène sur Athènes [27] qui participa à la ligue, la fortune de Thésée dans cette dernière cité [28]. L'influence de Trézène s'exerça d'autant mieux qu'Athènes avait déjà reçu du côté de l'est quelques éléments du mythe ; dès l'époque où l'union avec la Tétrapole avait été réalisée [29], elle s'était approprié son héros [30]. La légende athénienne de Thésée est une libre combinaison de l'imagination poétique et du patriotisme sur des données originaires de Marathon et de Trézène [31].

V. — *Thésée à Athènes.* — Thésée, d'abord rattaché à l'éponyme des *Aigikoreis*, une des quatre anciennes tribus [32], fut ensuite relié à la famille des Érechthéides et devint, sans doute au temps de Pisistrate, le petit-fils de Pandion [33]. On établit aussi un rapport entre Thésée et la famille du tyran [34], dont certains actes trouvèrent une sorte d'illustration dans l'histoire de son prédécesseur mythique [35].

Toutefois, la période capitale pour le développement de la légende de Thésée est celle qui va de la chute des Pisistratides à la fin des guerres médiques [36]. Avec l'exaltation croissante du patriotisme et du sentiment démocratique, la personnalité du héros s'accuse, elle revêt

en question était située en Laconie (C. Robert, *Herm. a. c.* p. 439 ; Kirchner, *Att. et Pelop.* p. 65). La substitution de l'Aphidna attique à l'Aphidna laconienne serait le reflet des incursions spartiates en Attique dans la guerre du Péloponnèse (Niese, *Herm.* XXIII, 1888, p. 84). Mais v. Maas, *Par. Att.* p. IV ; Töpffer, *Aus. d. An.* p. 36 ; Prigge, *o. c.* p. 45, n. 60. C. Robert lui-même est revenu sur son opinion (*Hom. Becher*, 50e *Berl. Winckpr.* 1890, p. 48). — 1 Gruppe, *Gr. Myth.* p. 191 et 586. Selon Gruppe, les noms d'Antiope, de Lycos ou Lycomedès et d'Æthra proviennent aussi d'Hyria. — 2 La contrée du Thermodon, affluent de l'Asopos, est un des foyers de la légende des Amazones. Cf. Gruppe, *o. c.* p. 66. — 3 Gruppe, *o. c.* p. 586. — 4 Thésée se jette à la mer lors de la querelle avec Minos ; il est précipité du haut des falaises de Scyros ; ajoutons qu'il précipite le brigand Sciron dans les flots. Cf. p. 237, n. 12. — 5 Gruppe, *o. c.* p. 584-585. Selon Gruppe, la fable du rocher sous lequel Thésée trouve l'épée et les sandales d'Égée se rapprocherait sans doute aussi de certaines légendes de Thémiscyra. — 6 La pratique du saut à la mer est constatée de plusieurs côtés dans la légende ou les rites de divinités marines, telles que Dionysos-Mélanaigis, Zeus-Aphésios, Athéna-Aithuia, etc. On l'observe aussi dans le culte d'Apollon, et il devrait être particulièrement en honneur dans le culte d'Apollon Delphinios, auquel est étroitement uni Thésée (Wide, *Thes. und d. Meersprung*, p. 14-19). — 7 Wide, *o. c.* p. 19-20. — 8 Gruppe, *o. c.* p. 587. — 9 Pallat, *De fab. Ariadn.* p. 10 ; Wide, *o. c.* p. 18. — 10 Gruppe, *o. c.* p. 587. — 11 Plut. *Thes.* 27 ; *Dem.* 19. Gruppe voit là un effet de l'influence béotienne (*o. c.* p. 587). — 12 Plut. *Thes.* 27. — 13 Wulff, *o. c.* p. 149-150. — 14 Légende très ancienne ; v. Wilamowitz, *Heracl.* I, p. 302 ; Wulff, *o. c.* p. 146. — 15 Wulff, *o. c.* p. 144 ; Gruppe, *o. c.* p. 587. — 16 Töpffer, *Aus d. An.* p. 30 sq. ; Wulff, *o. c.* p. 141 sq. V. contre cette thèse E. Meyer, *Herm.* XXVII, 1892, p. 374 sq. — 17 *Il.* I, 265 ; cf. Hes. *Scut.* 182. — 18 Volkmann, *An. Thes.* p. 23 ; Töpffer, *o. c.* p. 33 ; Gruppe, *o. c.* p. 114. Comme Phorbas, écuyer de Thésée originairement Thessalien, Pirithoüs deviendra plus tard un héros attique ; il sera même l'éponyme du dème des *Périthoidai* (Töpffer, *o. c.* p. 33-34 ; 38-40). — 19 V. Gruppe, *o. c.* p. 114 et 588. Zeus s'est approché de Dia, mère de Pirithoüs, sous la forme d'un cheval (sc. *Il.* I, 263 ; Nonn. VII, 125). Περίθοος, περίθοος, le « très rapide », l'époux d'Hippodamie, touche aux créations centauriques de la légende grecque (Töpffer, *o. c.* p. 32-34 ; Wulff, *o. c.* p. 143 ; Gruppe, *o. c.* p. 114 et 589, n. 1). A l'origine, le mythe de la procréation de Thésée par Poseidon semble avoir été analogue à celui de la procréation de Pirithoüs (Gruppe, *o. c.* 588, n. 4). On a souligné aussi les relations entre Thésée et le cheval (Gruppe, *o. c.* p. 584, n. 1. Cf. Wulff, *o. c.* p. 144). — 20 Selon Töpffer (*o. c.* p. 42-45 ; cf. Wulff, *o. c.* p. 142) Thésée fut porté de Thessalie en Argolide par des émigrants, tels les Dryopes qui descendent le golfe Euboïque, touchent la Tétrapole attique, Styra et Carystos dans l'Eubée, l'île de Cythnos, et s'établissent enfin à Hermionè, Éion et Asinè. Ajoutons qu'il y a eu, dès une haute antiquité, des relations mythiques et religieuses entre la Tétrapole attique et l'Argolide (V. Kirchner, *Att. et Pelop.*). Vraisemblablement la légende est venue par mer de la Tétrapole en Argolide et particulièrement à Trézène, avant de pénétrer à Athènes. C'est de Trézène, par la voie de l'isthme de Corinthe, que l'essentiel parvint ensuite dans Athènes (Töpffer, *o. c.* p. 38 ; Kirchner, *o. c.* p. 60). Gruppe admet l'influence sur l'Argolide de la légende crétoise, puis de la légende euboïque (*o. c.* p. 190-91 ; 586 ; 591). — 21 Wilamowitz, *Heracl.* I, p. 302 ; II, p. 275. — 22 Busolt, *Gr. Gesch.* I2, p. 218-19 et 362. — 23 On vénérait à Trézène Poseidon Basileus ou Poliouchos et Poseidon Phytalmios (Paus. II, 30, 6, 8 ; II, 32, 7 ; Plut. *Thes.* 6). Le trident du dieu figurait sur les monnaies de Trézène. V. Imhoof-Blümner, *Paus.* I, pl. III, 4 ; Frazer, *Paus.* III, p. 272, f. 45. — 24 V. p. 226, n. 6, et p. 231, n. 21. La *Théséide* attique s'est inspirée des versions trézéniennes (Prigge, *o. c.* p. 11-12 ; Gruppe, *o. c.* p. 592, n. 1). C'est à Trézène qu'un lien fut établi entre Thésée et Hippolyte, ancien dieu des Trézéniens (cf. *Rev. Ét. Grecques*, 1911, p. 105 sq.). — 25 Wissowa, *Real. Encycl.* art. *Amphictyonia*, p. 1906 ; Frazer, *Paus.* III, p. 286. — 26 Gruppe, *o. c.* p. 591. — 27 La légende prouve les étroites relations qui existaient dès longtemps entre les deux villes : Pittheus est l'éponyme du dème Pitthos (Kirchner, *Att. et Pelop.* p. 9-12). Anaphlystos et Sphettos, fils de Troizen, émigrèrent en Attique, et donnèrent aussi leur nom à un dème (Paus. II, 30, 9 ; Kirchner, *o. c.* p. 2 ; Töpffer, *o. c.* p. 40, n. 2). Sur l'asile prêté par les Trézéniens aux Athéniens durant l'invasion persique, v. Her. VIII, 41 ; Paus. II, 31, 7. Cf. Wulff, *o. c.* p. 174. — 28 Gruppe, *o. c.* p. 593. — 29 Busolt, *Gr. Gesch.* II2, p. 76, n. 2 ; p. 80 ; p. 93. A l'origine, Athènes et la Tétrapole formaient deux communautés distinctes. — 30 Gruppe, *o. c.* p. [illegible]. — 31 Gruppe, *o. c.* p. 594. — 32 Les Athéniens faisaient dériver le nom des quatre anciennes tribus de celui des fils d'Ion. Cf. Busolt, *o. c.* II2, p. 98, 101 et n. 4, 5. L'éponyme des *Aigikoreis* s'appelait Aigikoreus, Aigikoros, ou simplement Aigis, si le nom d'*Aigikoreis* signifie, comme le veut Maass, les fils d'Aigis (Busolt, *o. c.* II2, p. 71, n. 1). Aigeus est identique ou fut conçu comme identique à l'éponyme des Aigikoreis, et il est primitivement un fils d'Ion (Cf. Gruppe, *o. c.* p. 593). — 33 Sur Pandion et ses quatre fils, Égée, Lycos, Pallas, Nisos, v. Brückner, *das Reich d. Pallas* ; *Ath. Mitt.* XVI, 1891, p. 202-204 ; Busolt, *o. c.* II2, p. 104. La légende des fils de Pandion date de l'époque de Pisistrate (Brückner, *o. c.* p. 203 ; Gruppe, *o. c.* p. 596). — 34 Par le mariage de Mélanthos avec une fille du dernier Théséide, Thymoitès (Gruppe, *o. c.* p. 24). L'importance de l'époque de Pisistrate pour la légende de Thésée a été signalée par Meyer, *Gesch. d. Alt.* II, p. 775 ; cf. Hauvette, *Mél. Weil*, p. 170, n. 1. — 35 La victoire de Thésée sur Cercyon serait une illustration de celle de Pisistrate sur Mégare ; la victoire sur Procrustès peut être rattachée à la pacification de la contrée d'Éleusis (Gruppe, *o. c.* p. 24 ; 594-95) ; la victoire sur les Pallantides a été reliée à celle de Pisistrate à Pallénè (Gruppe, *o. c.* p. 438 et 576). C'est vraisemblablement à cause des vues des Pisistratides sur Délos qu'on commence à insister sur le rapport de Thésée avec cette île (v. p. 236, n. 17). On attribue à Thésée l'institution récente des grandes Panathénées (V. Schoeffer, *o. c.* p. 17 ; Gruppe, *o. c.* p. [illegible]). — 36 Prigge, *De Thes. reb. gest.* p. 16 sq. ; C. Robert, *Marathonschlacht*, p. 45 ; Pottier, *Pourquoi Thésée fut l'ami d'H*[illegible] p. [illegible].

son aspect original et définitif. C'est l'époque où Thésée grandit aux dépens d'Héraclès [1] à qui les Athéniens veulent égaler leur représentant [2] qui deviendra *un autre Héraclès* [3]. Les Pisistratides avaient trouvé assistance auprès des Spartiates ; aussi le héros dorien, vénéré par les ennemis d'Athènes, fut-il rapidement éclipsé par le héros ionien, en qui s'incarnait la nouvelle liberté [4].

Dès la fin du VIe siècle, on voit en Thésée le père de la patrie, le véritable auteur de la puissance d'Athènes par l'établissement du συνοικισμός [5]. Il avait supprimé les autorités particulières et établi dans la cité, devenue capitale unique, un seul Prytanée et un seul Conseil [6]. Les fêtes des *Synoikies* [7] et des *Panathénées* [8] [SYNOIKIA, PANATHÉNAIA] passaient pour avoir été établies par lui en souvenir de ce mémorable événement [9]. Les anciens ont fait ressortir le caractère démocratique du *synoikismos* : il brisait la puissance d'une oligarchie et assurait aux citoyens plus d'égalité et de justice [10]. Le peuple athénien pouvait sans contradiction faire son héros d'un monarque « libéral et philosophe » [11], dont l'image était digne de figurer entre celles de la Démocratie et du Démos [12].

Après la défaite des Perses et l'établissement de l'hégémonie athénienne, la gloire de Thésée grandit avec celle de son peuple [13]. On avait triomphé sous ses auspices à Marathon [14], et il devient, par sa victoire sur les Amazones, le type idéal du vainqueur sur l'Asiatique [15]. Athènes l'utilise au profit de ses ambitions maritimes [16]. Déjà, sous Pisistrate, on avait insisté sur ses anciennes relations avec Délos, et on le désignait comme le fondateur du culte et des jeux dans l'île [17]. La théorie athénienne se rattachait à l'expédition de Crète, et, chaque année, les théores s'embarquaient sur son propre vaisseau [18] [THÉÔROI]. Les contemporains de Thémistocle célébraient en Thésée le fils de Poseidon [19], à qui la déesse Amphitrite remet une couronne d'or, symbole de la domination sur la mer [20].

Cette apothéose nationale se paracheva sous le gouvernement de Cimon, qui passait, lui aussi, pour être allié à Thésée [21] ; sa politique et ses victoires sont unies à la légende du héros dont l'éclat rejaillit sur lui [22]. Par sa campagne sur les côtes de Thrace et la prise d'Éion, il avait soumis la vallée du Strymon [23], à laquelle était

1 Son parent (*Herc. F.* 1154 ; *Heracl.* 207-212 ; Plut. *Thes.* 6), son ami (Plut. *Thes.* 30) et son bienfaiteur (cf. p. 233, n. 7). On insistera, en retour, sur les bienfaits de Thésée : grâce à lui, Héraclès est initié aux mystères (Plut. *Thes.* 30). Thésée recueille Héraclès à Athènes quand il est atteint de folie : il lui promet temples, reliefs, sacrifices (*Herc. F.* 1322 sq.). D'après Philochore (Plut. *Thes.* 35) Thésée, délivré des Enfers, consacra tous ses temples à Héraclès sauf quatre; cette légende expliquait pourquoi Thésée avait d'abord moins de sanctuaires qu'Héraclès dans Athènes, sa propre patrie (Wilamowitz, *Heracl.* II, p. 275). Thésée (Is. X, 204 ; Paus. I, 32, 5 ; Diod. IV, 57, 6) ou Démophon (*Heracl.* 121, 330 sq.) protégèrent les fils d'Héraclès contre Eurysthée. — 2 Les exploits de Thésée sont, en partie, calqués sur ceux d'Héraclès. V. Decharme, *Myth.* p. 515 ; Volkmann, [illegible] *Thes.* p. 6 et 25 ; Prigge, *o. c.* p. 16 ; Pottier, *o. c.* p. 2 sq. — 3 Plut. *Thes.* 29 ; Zen. [illegible] ; Ptol. ap. *Phot.* [illegible] a. 37. — 4 Pottier, *o. c.* p. 6 et 7. Il se peut, d'ailleurs, qu'à certains moments, l'étroite union établie entre les deux héros n'ait pas été inspirée par un dessein d'exploitation au profit de Thésée. Cf. Curtius, *Stadtg. v. Ath.* p. 122, 136. — 5 Le *synoikismos* peut avoir été attribué à Thésée dès l'époque des Pisistratides (V. Schoeffer, *o. c.* p. 17). Mais c'est après l'établissement de la démocratie qu'on insiste sur ce fait (Gruppe, *o. c.* p. 596), et qu'on donne à cet acte politique le caractère que nous lui connaissons. Thucydide fait dater du *synoikismos* le développement et la grandeur d'Athènes (II, 15, 16). Plutarque (*Thes.* 3) déclare Thésée digne d'être comparé à Romulus. Cf. Is. X, 35 ; [Dem.] *In Neær.* 75 ; Paus. I, 22, 3 ; 26, 6 ; VIII, 2, 1 ; Plut. *Thes.* 24 sq. ; Strab. IX, 397 ; cf. Busolt, *Gr. Gesch.* II², p. 94. — 6 Thuc. II, 15, 2 ; selon Plutarque (*Thes.* 24, 25) Thésée avait forcé les Eupatrides des diverses communautés à se réunir dans la cité qu'il nomma Athènes, et il divisa le peuple en trois classes : Eupatrides, Géomores, Démiurges. Cf. Ar. *Resp. Ath.* fr. 2, Blass, p. 107. V. Busolt, *o. c.* II², p. 93 ; *Griech. Staats u. Rechtsalt.*² p. 24 et 130. — 7 Thuc. II, 15, 2. Ou *Synoikésies* ; Plutarque les nomme *Métoikies*. L'appellation de *Métageitnies* est à rejeter. La fête, qui comportait un sacrifice à Eirénè représentant la concorde, la paix intérieure, était célébrée en l'honneur d'Athèna, le 16 Hécatombéon. Cf. Busolt, *Gr. Gesch.* II², p. 92 et n. 3 ; Mommsen, *Feste d. St. Athen*, p. 35-38. Il se pourrait que la fête elle-même ait exercé une [illegible] Busolt, *l. c.* — 8 Elles résultaient, d'après les anciens, de la transformation d'une ancienne fête, les *Athènaia*, à laquelle Thésée, après le *synoikismos*, fit participer tous les habitants de l'Attique (Paus. VIII, 2, 1 ; Plut. *Thes.* 24. Cf. Busolt, *o. c.* II², p. 92-93 et n. 1 ; Gruppe, *Gr. Myth.* p. 596). Ainsi, une fête particulière d'Athèna, due sans doute à Erechtheus, serait devenue une fête commune après l'unification de l'Attique (Busolt, *l. c.* ; *Griech. St. u. R.* p. 130). Mommsen (*o. c.* p. 41) ne croit pas que cette fête primitive des *Athènaia* ait réellement existé. — 9 Les *Synoikies* et les *Panathénées* passaient, aux yeux des anciens, pour des fêtes de la centralisation politique, mais on hésite sur leur vraie nature et sur les rapports qu'elles présentaient entre elles : on voit souvent dans les *Synoikies* une fête urbaine, représentant l'union des Ioniens de la Tétrapole et des Érechthéides, sorte de préliminaire des *Panathénées*, fête de l'unification territoriale, survenue plus tard (Wachsmuth, *St. Ath.* I, p. 455 ; Curtius, *Stadtg. v. Ath.* p. 41). Dans ce cas, seules, les Panathénées seraient vraiment en relation avec le *synoikismos*. D'autres ont soutenu l'opinion contraire (v. Busolt, *Gr. Gesch.* II², p. 92, n. 3). Les *Synoikies* seraient alors, comme chez Thuc. II, 15, 2, en relation directe avec le *synoikismos*. Mommsen (*Feste*, p. 37) pense que l'union cultuelle des *Panathénées* est bien antérieure à la centralisation politique, et que les anciens et Plutarque commettaient une erreur historique en faisant des *Panathénées* une conséquence du *synoikismos*. — 10 Les simples citoyens entrèrent aisément dans les vues de Thésée, et la résistance vint des nobles (Plut. *Thes.* 24), les mêmes qui, plus tard, regrettant leur ancienne puissance, seront favorables à Menestheus [illegible] le premier qui inclina vers le gouvernement populaire ; cf. *Resp. Ath.* 41, 2 : [illegible] *Marm. Par.* 34 ; Theophr. *Charact.* 26 (v. Busolt, *Gr. Gesch.* II², p. 91, n. 4). Aussi Plutarque fait-il observer (*Thes.* 25) qu'Homère donne aux seuls Athéniens le nom de δῆμος (*Il.* II, 547). Thésée passait pour le fondateur de l'ostracisme, institution essentiellement démocratique (sc. Ar. *Plut.* 627 ; Suid. Θησείοισι). Le caractère démocratique de Thésée est très net chez les tragiques : v. *Œd. C.* 913, 917 ; *Suppl.* 403, 431 sq., etc. — 11 Pottier, *Pourquoi T. fut l'ami d'H.* p. 8. On disait parfois que Thésée avait abdiqué la royauté, après avoir réorganisé l'état (Plut. *Thes.* 24, 25) ; Wilamowitz, *Aus Kyd.* p. 3, n. 2 et p. 43 ; Pottier, *l. c.* — 12 Peint. d'Euphranor au marché d'Athènes (Paus. I, 3, 3 ; Plut. *Glor. Ath.* 2 ; cf. Curtius, *Stadtg. v. Ath.* p. 212). — 13 Sur l'intensité du sentiment patriotique à cette époque, v. Hauvette, *Mél. Weil*, p. 173. — 14 Plut. *Thes.* 35. Aussi était-il représenté dans la fresque de la bataille de Marathon peinte au *Pœcile* par Micon et Panainos (Paus. I, 15, 5 ; cf. C. Robert, *Marathonschlacht*, p. 3-4, 30, 39). — 15 Selon Prigge (*De Thes. reb. gest.* p. 15) la légende de l'incursion des Amazones en Attique n'est qu'un reflet des guerres persiques ; le camp des Amazones est conçu à l'image de celui des Perses (Cf. Curtius, *Stadtg. v. Ath.* p. 101 ; Gruppe, *Gr. Myth.* p. 597). Les *Boédromies* étaient reliées tantôt au secours apporté par Thésée à Marathon, tantôt à la défense contre les Amazones (Prigge, *o. c.* p. 16, n. 10 ; Mommsen, *Feste*, p. 176 et p. 290, n. 5). Au *Pœcile*, la bataille des Amazones était le pendant mythique de la bataille de Marathon (C. Robert, *o. c.* p. 44). — 16 Gruppe, *o. c.* p. 596. — 17 Thésée était relié très anciennement à Délos, qui a eu de bonne heure des rapports avec la Tétrapole attique (V. Schoeffer, *o. c.* p. 11-12 ; Pallat *o. c.* p. 31). Mais c'est au temps de Pisistrate, qui avait des vues particulières sur l'île, qu'on a commencé à insister sur ce point (Gilbert, *Deliaca*, p. 3-4 ; V. Schoeffer, *o. c.* p. 8-9 ; cf. Lebègue, *Rech. s. Dél.* p. 280-81). On dut y insister surtout lorsque, en 477, Délos devint le siège de la confédération maritime. — 18 Ancré à Marathon. Plat. *Phaed.* 58 *b* ; Plut. *Thes.* 23 ; Lebègue, *o. c.* p. 253-256 ; Wide, *Th. u. d. Meerspr.* p. 19 ; Mommsen, *Feste*, p. 451. Le vaisseau de Thésée fut pris aux Athéniens par les Eginètes en 495 av. J.-C. ; restitué sans doute par la suite aux Athéniens, et soigneusement entretenu, il ne fut remplacé qu'au temps de Démétrius de Phalère. Notons, avec Mommsen (*o. c.* p. 451, n. 4), que la date du départ de Thésée pour la Crète, 6 Mounychion, était indépendante de celle du départ de la théorie délienne qui devait quitter Athènes en Élaphèbolion. — 19 Pallat, *o. c.* p. 65. — 20 V. p. 230, n. 7. V. Schoeffer (*o. c.* p. 15) fait remonter cette légende à l'époque de Pisistrate ; mais le plus ancien document que nous ayons sur elle, la cylix d'Euphronios, date des environs de 490. Cette légende résulte d'une modification apportée à la fable plus ancienne, où Ariane faisait présent à Thésée de la couronne qu'elle avait reçue de Dionysos (v. p. 230, n. 9). Le remplacement d'Ariane par Amphitrite est peut-être l'œuvre d'un poète qui vivait au temps de Thémistocle, alors qu'Athènes tourne son attention et ses efforts vers la mer (C. Robert, *Herm.* XXXIII, 1898, p. [illegible] ; Lichtbal Reinach, *[illegible] de Bacch.* p. 65). Le souvenir d'Ariane ne subsista que dans un détail qui ne manque pas de saveur : cette couronne, dont elle était dépouillée, passait pour lui avoir été offerte par Thésée en galant hommage. Cf. Hyg. *Astr.* II, 5. Un péan de Bacchylide, destiné aux fêtes déliennes, illustre cette légende dont s'inspirait aussi Micon, dans une fresque du *Théseion* (v. p. 230, n. 3). Curtius a souligné la tendance politique de cette œuvre (*Stadtg. v. Ath.* p. 120-21 et p. 36). — 21 Parmi les épouses de Thésée figure Périboia ou Meliboia, qui fut ensuite femme de Télamon et mère d'Ajax (v. Paus. I, 17, 3 ; I, 42, 4). Or Miltiade et Cimon prétendaient tirer leur origine d'Ajax (Prigge, *De Thes. reb. gest.* p. 18). — 22 Curtius, *Stadtg. v. Ath.* p. 136 ; C. Robert, *Maratonschlacht*, p. 45 : « Toute glorification de Thésée était une glorification de Cimon ». Cf. Hauvette, *Mél. Weil*, p. 172. — 23 Cimon continuait l'œuvre de Miltiade ; la prise d'Éion achevait la victoire sur les Perses. Cf. Busolt, *Gr. Gesch.* III², p. [illegible]

attaché le souvenir de Mounitos, fils d'Acamas[1]. Cette conquête fut bientôt suivie de celle de Scyros[2], qui eut une importance capitale. Un oracle, rendu en 476/75, avait ordonné aux Athéniens de rapporter dans leur cité les restes de Thésée[3]. Un aigle ayant indiqué la place où les ossements étaient enfouis[4], Cimon les recueillit[5] et les déposa au centre de la ville[6], dans le *Théseion*, consacrant ainsi l'établissement définitif du culte de Thésée à Athènes[7]. Un ex-voto du Louvre nous le montre encore déifié et adoré par deux assistants (fig. 6892)[8]. Le retour des cendres donna lieu à de grandioses cérémonies[9]. On associa aux honneurs rendus à Thésée les soldats tués à la guerre[10]; c'est alors, sans doute, que Cimon institua le λόγος ἐπιτάφιος[11], et que le premier tombeau public fut érigé au Céramique[12].

On a vu plus haut que l'origine des fêtes déliennes, des *Synoikies* et des *Panathénées* avait été rapportée à Thésée[13]. Mais le héros fut encore introduit au cœur même d'anciennes fêtes qui lui devinrent propres ; l'étude de ces fêtes achèvera de mettre en lumière le rôle important joué par Thésée dans la vie politique et religieuse de la cité[14].

Ces fêtes se succédaient sans interruption du 6 au 12 Pyanepsion[15]; elles avaient en général un caractère funéraire, et on en reliait plusieurs détails à divers épisodes de l'expédition en Crète[16]. Elles commençaient dans la soirée du 6, avant le coucher du soleil, ou le 7, aussitôt après le coucher du soleil, par les *Cybernésies* [KYBERNESIA], célébrées en l'honneur de Nausithoos et de Phæax, pilotes de Thésée, dans les ἡρῷα qu'il leur avait lui-même élevés à Phalère[17]. Le 7, peu après le coucher du soleil, avaient également lieu les *Pyanopsies* ou *Pyanepsies*, dont les rites, d'abord agraires[18], avaient reçu un sens nouveau. On consommait les πυανόψια, en souvenir de ce repas commun pour lequel Thésée



Fig. 6892. — Ex-voto à Thésée.

[1] V. p. 234, n. 8. On a parfois relié les legendes de Mounitos et de Phyllis à la politique thrace de Pisistrate (Gruppe, *o. c.* p. 24) ; c'est à la politique de Cimon qu'elles doivent surtout être rattachées (C. Robert, *Iliup.* p. 66). On a vu que l'histoire de Laodice était rappelée au *Pœcile* et à Delphes. Dans l'*Iliupersis* d'Athènes, Laodice portait les traits d'Elpinicè, sœur de Cimon (Plut. *Cim.* 4. Cf. C. Robert, *o. c.* p. 73). C. Robert a bien montré la tendance politique de ces peintures (*Marathonschlacht*, p. 45). — [2] Thuc. I, 98, 2. La prise de Scyros suit celle d'Éion, qui est de 476/75, mais on ne sait pas exactement le temps qui s'est écoulé entre les deux conquêtes, ni l'intervalle entre la prise de Scyros et le retour des cendres de Thésée (Plutarque ne donne que la date de l'oracle, sous l'archontat de Phædon. Cf. Mommsen, *Feste*, p. 289, n. 3). Wilamowitz (*Arist. u. Athen.* I, p. 146, n. 1 et II, p. 199), suivi par Hauvette (*Mél. Weil*, p. 165-166), place les trois événements en 476/75. Busolt date la prise de Scyros de 474/73 ou 473/72 (*Gr. Gesch.* III², p. 105, n. 2). — [3] Plut. *Thes.* 36. Cf. Arist. *Resp. Ath.* fr. 4, Blass, p. 108. — [4] Plut. *l. c.* — [5] Thuc. I, 98, 2 ; Paus. I, 17, 6 et III, 3, 7 (où la prise de Scyros dépend de la trouvaille des ossements); Plut. *l. c.* ; Diod. IV, 62, 4 ; XI, 60, 2. Le peuple, dit Plutarque (*Cim.* 8, 9), sut gré tout particulièrement à Cimon du retour des cendres. — [6] C'était là un grand honneur puisqu'il était interdit d'ensevelir les morts dans la ville. Cf. Heydemann, *An. Thes.* p. 6. — [7] Cf. Judeich, *Top. v. Athen.* III², 2, p. 70 et 313 et p. 306, f. 38. Il ne faut pas confondre le *Théseion* avec le s. d. « Théseion » placé sur la colline à l'ouest de l'agora, et qui est soit un *Héracleion*, soit un *Héphaistieion*. Sur le *Théseion*, v. Hitzig-Blümner, *Paus.* I, p. 206, pl. IV-VI ; Frazer, *Paus.* II, p. 145. Le *Théseion* était un des temples les plus célèbres d'Athènes ; il servait d'asile aux esclaves fugitifs. Le *Théseion* n'était pas le premier sanctuaire de Thésée à Athènes, où le héros fut vénéré dès le VIe siècle (Curtius, *Stadtg v. Ath.* p. 296 ; Judeich. *Top. v. Ath.* III², 2, p. 57 ; Gruppe, *Gr. Myth.* p. 594). Mais c'est au Ve siècle que le culte de Thésée fut véritablement organisé (Mommsen, *Feste*, p. 289 et n. 5). Le prêtre de Thésée avait une place réservée au théâtre de Dionysos (*C. i. att.* III, 295). Le *Théseion* n'était pas non plus l'unique sanctuaire de Thésée (cf. Thuc. VI, 61). Philochoros (ap. Plut. *Thes.* 35) mentionne quatre *Théseia*. Il y avait en particulier, un Théseion dans le quartier des Longs-Murs (And. I, 45 ; cf. Frazer, *Paus.* II, p. 149 ; Judeich, *o. c.* p. 375), et peut être un autre dans le Pirée proprement dit (Judeich, *ib.*). Il y avait aussi un hérôon de Thésée à Colone (Soph. *O. C.* 1596 sq. ; Paus. I, 30, 4 ; cf. Judeich, *o. c.* p. 365). Diverses fondations se rattachaient encore au héros et à son histoire : le *Phorbanteion*, consacré à son écuyer Phorbas (And. I, 62 ; Curtius *Stadtg. v. Ath.* p. 136 ; Judeich, *o. c.* p. 314), l'*Horcomosion* qui rappelait le traité avec les Amazones (Plut. *Thes.* 28 ; Judeich, *o. c.* p. 314). Les Théséides avaient un autel à Phalère (Wilamowitz, *Aus Kyd.* p. 101, n. 8 ; Judeich, *o. c.* p. 377). — [8] Le Bas-Reinach, *Voy. arch.* p. 71, pl. 50 ; Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 240. Des monnaies romaines portent encore son effigie (Duruy, *O. c.* II, p. 88, monnaie de Caracalla à Nicée). — [9] C'est peut-être à l'occasion du retour des cendres que Bacchylide célébra dans un dithyrambe les exploits du jeune Thésée (Bacch. XVIII. Cf. d'Eichthal-Reinach, *Poèmes ch. de B.* p. 49). — [10] A. Martin, *Notes sur l'Heort. ath.*, *Rev. de Phil.* X, 1886, p. 17-24 ; Hauvette, les *Eleusiniens d'Eschyle*, *Mél. Weil*, p. 165. Une ancienne fête des morts fut alors englobée dans les cérémonies nouvelles du culte de Thésée. — [11] Hauvette, *a. c.* p. 166, 178. Thésée, le premier, avait donné l'exemple de ces discours funèbres en faisant prononcer par Adraste l'éloge des chefs Argiens (D. Hal. V, 17, 4. Cf. Eur. *Suppl.* 840). Eschyle insistait sur ce détail dans sa tragédie des *Éleusiniens* ; il avait sans doute particulièrement développé le rôle de l'orateur, parce que le discours funèbre venait d'être institué à Athènes, quand il écrivit sa pièce (Hauvette, *l. c.*). — [12] Hauvette, *a. c.* p. 165. — [13] Thésée doit être aussi relié, en quelque mesure, à la fête agraire des *Scirophories* célébrée en l'honneur de Déméter, de Perséphone et d'Athèna-Sciras, fête à laquelle se rattachait le labourage rituel du *Sciron* (lieu ainsi nommé à cause de la nature crayeuse ou gypseuse du sol), qui consacrait le souvenir du premier ensemencement de la terre. La fête avait lieu au mois de Scirophorion, date à laquelle Thésée, à son retour de Crète, avait taillé dans la craie ou le gypse une statuette d'Athèna, qu'il avait portée à Phalère. L'appellation d'*Athèna-Sciras* proviendrait (et ces raisons ne sont pas, d'ailleurs, exclusives l'une de l'autre) soit de la présence ou du souvenir de quelque roche de craie blanche, soit de la nature particulière de la statuette, œuvre de Thésée, soit du fait que le xoanon d'Athèna était barbouillé de craie blanche (considérée comme bonne pour les oliviers dont la déesse était protectrice), ainsi que les *Argei* latins, symboles du dieu de la végétation morte, qui étaient ensuite précipités dans le Tibre. Peut-être y avait-il, au sanctuaire d'Athèna-Sciras, une précipitation analogue de figurines représentant la déesse de la végétation passée. Thésée, prêtre-roi, aurait porté à Phalère une image de cette déesse et l'aurait sans doute jetée dans les flots. Ce rite, dont le prêtre lui-même était victime, quand il n'était plus dans la force de l'âge, pourrait fournir une explication nouvelle de certains détails : *Sciron* (dont le nom est proche de *Sciras*) a précipité dans la mer, du haut des roches *Scironiennes*, plusieurs victimes (souvenir modifié de la mort de ses prédécesseurs). Thésée le fait périr de la même manière, et il aura une fin analogue ; il sera précipité lui aussi du haut des rochers de craie blanche, et ce trait mal interprété fera localiser sa mort à *Scyros*, où l'on ira chercher ses ossements. Ajoutons qu'Égée, père de Thésée, s'est de lui-même jeté au bas d'un rocher ou dans la mer, et qu'on relatait encore la fin soudaine et mystérieuse de quelques anciens rois de l'Attique. Tout cela se rapporterait au rite primitif de la destruction du *roi-prêtre*, dès que le déclin de ses forces le rendait indigne de représenter la divinité et faisait de sa mort un bienfait public. V. D. G. Roberts, *Thes. and the robber Sciron*, *J. Hell. Stud.* XXXII, 1912, p. 108-110. — [14] V. sur ces fêtes, A. Martin, *a. c.* et Mommsen, *Feste d. St. Athen*, p. 728 sq., 288 sq., 449 sq. Cf. D. G. Roberts, *a. c. J. Hell. Stud.* 1912, p. 108. — [15] V. le tableau général de Mommsen, *o. c.* p. 306-307. — [16] Ces fêtes sont antérieures à l'établissement du culte de Thésée (Martin, *a. c.* 17 ; Mommsen, *o. c.* p. 278, 280, 288, etc. ; Wilamowitz, *Hippolytos*, p. 29) ; mais le héros dont on rapportait les cendres s'introduisit naturellement dans ces fêtes qui avaient pour la plupart un caractère funéraire (Martin, *a. c.* p. 18 ; Mommsen, *o. c.* p. 291). D'ailleurs, certains points de la légende de Thésée le montraient particulièrement respectueux du droit des morts (Mommsen, *o. c.* p. 289, 304, 305 n. 1). Il semblait appelé à devenir la personnalité idéale à l'occasion de laquelle se manifesteraient le mieux les sentiments de piété envers les défunts. — [17] Plut. *Thes.* 17 ; Martin, *a. c.* p. 17 ; Mommsen, *o. c.* p. [illegible] — [18] Les *Pyanopsies* s'adressaient essentiellement à Apollon, en sa qualité de dieu solaire, pr[illegible]ant à la végétation et aux récoltes ; Martin, *a. c.* p. 17 ; Mommsen, *o. c.* p. 278-80.

et ses compagnons, à leur retour en Attique, avaient fait cuire dans la même marmite tout ce qu'il leur restait de provisions [1]. Au lever du soleil, l'*eirésiônè* était offerte, à la date où Thésée et les siens avaient abordé dans leur patrie, et avaient remercié Apollon pour l'heureuse issue du voyage de Crète [2].

Les *Oschophories* [DIONYSIA, p. 234], qui occupaient toute la matinée du 7, étaient originairement, elles aussi, des cérémonies agraires [3]; mais les anciens leur avaient donné, au profit de Thésée, une nouvelle interprétation mythique [4]. On disait que ces fêtes avaient été instituées par lui [5]; les *deipnophores*, qui préparaient, à Phalère, le repas des *oschophores*, représentaient les mères des victimes destinées au Minotaure, qui leur apportèrent des provisions au moment du départ, les consolèrent et les encouragèrent [6]. Les *oschophores*, qui revenaient de Phalère à Athènes en poussant des cris de joie et de deuil auxquels s'associait la foule, rappelaient les compagnons de Thésée, se réjouissant de leur salut et se lamentant sur la triste fin d'Égée. Le héraut du cortège figurait celui que Thésée avait jadis envoyé dans la ville, pour y annoncer sa victoire ; il portait sa couronne autour de son caducée, comme avait fait son prédécesseur, lorsque, apprenant la mort d'Égée, il eut scrupule de mettre à son front les couronnes que lui offraient les citoyens [7]. Les Phytalides enfin, qui présidaient au banquet sacré des *Oschophories*, étaient les descendants de ceux qui, autrefois, avaient accueilli et purifié Thésée [8]. Dans l'après-midi du 7, des présents funèbres étaient offerts à Égée, dont les funérailles avaient eu lieu à la même date [9], à Chonnidas, précepteur de Thésée [10], et aux Amazones [11].

Les *Théseia* proprement dites commençaient le 8, au matin, par une procession et un grand sacrifice suivi d'une distribution d'aliments aux pauvres [12]. Thésée recevait sans doute au cours de la journée des offrandes et des libations (χοαί) [13]. Le banquet des *Théseia* se plaçait le 9, après le coucher du soleil [14], et les jeux s'ouvraient dans la matinée du même jour. C'était d'abord une sorte de *proagôn* comprenant des parades militaires, et qui s'achevait le 10 au soir par une *lampadodromie* qu'exécutaient de préférence les παῖδες et les ἔφηβοι [15]. Toute la journée du 10 était ensuite consacrée à l'agôn gymnique [16], où se suivaient neuf exercices : *dolichos*, *stadion*, *diaulos*, *palè*, *pygmè*, *pancration*, *hoplitès*, *hoplomachia*, *acontismos* [17]. Les *Théseia* prenaient fin dans la journée du 11, par un agôn hippique moins important que l'agôn gymnique [18].

Les *Épitaphia* avaient lieu, après les *Théseia*, dans la journée du 12 [19]; le souvenir de Thésée, qu'on avait célébré la veille [20], planait encore sur ces fêtes funèbres. C'était d'ailleurs le retour de ses restes à Athènes qui avait provoqué la réorganisation de l'ancienne fête mortuaire d'où sont issues les *Épitaphia* [21]. Le héros qui s'était toujours montré si respectueux envers les morts devait naturellement présider à leur culte [22]; lui-même avait donné l'exemple du λόγος ἐπιτάφιος, qui était l'acte principal des nouvelles cérémonies [23]. Lorsque, dans l'après-midi du 12, le polémarque offrait un sacrifice sur le tombeau public du Céramique, et lorsqu'on prononçait, en l'honneur des citoyens tombés à l'ennemi, un éloge accompagné d'exécutions poétiques et musicales [24], l'image de Thésée, fondateur d'Athènes et personnification de la patrie, était présente à tous les cœurs [25].

Cette vénération universelle pour Thésée n'était pas la simple conséquence d'un dessein politique des dirigeants. Le peuple l'aimait, parce qu'il était en partie né de lui, parce qu'il l'avait façonné conformément à son idéal. Nous saisissons encore ce travail de la conscience athénienne dans l'œuvre des meilleurs esprits, artistes ou poètes ; ils ont exprimé la pensée et les sentiments de la foule de leurs collaborateurs inconnus, dont le pieux effort a donné plus de vie et de beauté à cette figure héroïque.

Les exploits de Thésée sont pour l'art attique du Ve siècle un sujet de prédilection [26]. Ils apparaissent aux métopes du *Trésor des Athéniens* [27] et à celles du « Théseion [28] ». Polygnote représentait dans le temple de Thésée la lutte contre les Amazones et contre les Centaures [29], Micon la visite à Amphitrite [30]. Au *Pœcile*, Micon exaltait à nouveau la victoire sur les Amazones,

[1] Plut. *Thes.* 22, 8 ; Mommsen, *o. c.* p. 282. — [2] Et. M. *s. v.* εἰρεσιώνη ; sc. *Il.* XXII, 495. Cf. Mommsen, *o. c.* p. 282 sq. La fête des *Delphinia* était liée au départ même de Thésée, le 6 Mounychion. En souvenir de la supplique du héros à Apollon Delphinios (Plut. *Thes.* 18), les jeunes filles se rendaient chaque année à la même date dans le temple (Mommsen, *o. c.* p. 449-451). — [3] Les *Oschophories* s'adressaient d'abord à Dionysos et à Athena. Deux jeunes gens revêtus d'habits féminins, qui figuraient dans le cortège des *Oschophores*, et dont Plutarque (*Thes.* 23) essaie vainement d'expliquer la présence, personnifiaient Dionysos et Ariane. Les cris de ἐλελεῦ se rapportaient à l'origine à Dionysos, et les cris de tristesse ἰοὺ ἰού, au triste sort d'Ariane (Mommsen, *o. c.* p. 287-288). Les Phytalides sont naturellement liés à ces cérémonies agraires (Mommsen, *o. c.* p. 226). — [4] Mommsen, *o. c.* p. 288. Cf. Wilamowitz, *Hippol.* p. 29. — [5] Procl. *Chrest.* 28; Plut. *Thes.* 23. — [6] Plut. *l. c.* Plutarque ou ses sources vont manifestement trop loin, puisque les autres détails oschophoriques se rapportent, non au départ, mais au retour de Thésée (Mommsen, *o. c.* p. 284). — [7] Plut. *Thes.* 22 ; Mommsen, *o. c.* p. 283 sq. — [8] V. p. 228. — [9] Plut. *Thes.* 22 ; Mommsen, *o. c.* p. 282, n. 5. Ces offrandes étaient faites sans doute dans le téménos de Thésée. — [10] Plut. *Thes.* 4 ; Mommsen, *o. c.* p. 289. — [11] Plut. *Thes.* 27 ; Martin, *o. c.* p. 18 ; Mommsen, *o. c.* p. 290. — [12] Mommsen, *o. c.* p. 292 et 306. — [13] Id. p. 290. — [14] Id. *ib.* — [15] Id. p. 291-294. — [16] Dont l'institution suivit de très près le retour des cendres de Thésée ; Mommsen, *o. c.* p. 296. — [17] V. le détail de l'organisation dans Mommsen, *o. c.* p. 294-295. Si les hommes faits prenaient part à l'agôn gymnique, les παῖδες et les ἔφηβοι y jouaient un rôle prépondérant, comme dans la lampadodromie. Les jeux des *Théseia* étaient avant tout une fête de la jeunesse, qui ne pouvait choisir un meilleur patron que le héros célèbre par sa force (Paus. I, 19, 1 ; Maass, *De Len. et Delph.* p. XV), l'inventeur de la lutte et du pancrace (sc. Pind. [illegible] 796, a ; Paus. I, 39, 3. Cf. Hitzig-Blümner, *Paus.* I, p. [illegible] ; sc. Luc. *Jup. Trag.* 21 ; sc. Pind. *Nem.* V, 48. Cf. Mommsen, *o. c.* p. 184 et 295-296). Les bons gymnastes pouvaient avec orgueil se nommer *Théséides* (Mommsen, *o. c.* p. 296, n. 1). — [18] Il se composait de courses de chevaux de luxe exécutées par de riches particuliers, de courses d'apobates, et d'exercices militaires de cavalerie (Mommsen, *o. c.* p. 296-298). — [19] A. Martin, *o. c.*, place les *Épitaphia* avant les *Théseia*. Nous suivons l'exposé de Mommsen ; cf. p. 298, 304-305 et n. 1. — [20] Sur le caractère funèbre par où les *Théseia* se relient aux *Épitaphia*, v. Mommsen, *o. c.* p. 289. — [21] A. Martin, *o. c.* p. 17-24 ; Mommsen, *o. c.* p. 298 sq. ; Hauvette, *Mél. Weil*, p. 165 sq. — [22] Thésée a rendu les honneurs funèbres à Hécalè, aux Amazones ; il a assuré, soit par la persuasion, soit par la force, la sépulture des Argiens tombés devant Thèbes (Cf. Heydemann, *An. Thes.* p. 16 ; Mommsen, *o. c.* p. 289, 304, 305 n. 1). — [23] V. p. 237. On offrait aussi aux *Épitaphia* un sacrifice aux Mânes de deux héros de la démocratie, Harmodios et Aristogiton, et un autre en l'honneur d'Androgée, fils de Minos, qui se rattache à la légende de Thésée (Mommsen, *o. c.* p. 302-303). — [24] Cet ensemble constituait l'ἀγὼν ἐπιτάφιος (Ar. *Ath. Resp.* 58, 1) ou ἀγὼν μουσικῆς πάσης (*Menex.* 249 b). A. Martin admet pour les *Épitaphia* l'existence d'un agôn gymnique moins important que celui des *Théseia*, mais indépendant de ce dernier. Selon Mommsen, il n'y avait pas d'agôn gymnique aux *Épitaphia*, du moins à l'époque classique ; l'agôn épitaphios comprenait uniquement le λόγος ἐπιτάφιος, des éloges en prose et en vers, et des exécutions musicales (Mommsen, *o. c.* p. 305-306). — [25] Il est vraisemblable que l'éloge de Thésée figurait parfois dans l'agôn épitaphios. V. A. Martin, *o. c.* p. 32, n. 1. — [26] Heydemann, *An. Thes.* p. 6 ; Sarnow, *Cycl. Darst.* p. 15 sq. ; Pottier, *Pourq. T. fut l'ami d'H.* p. 2. — [27] *B. Cor. Hell.* XVIII, 1894, p. 182 ; Homolle, *Fouilles de Delphes*, IV, pl. XXXVIII à XLVIII ; Lechat, *Sc. Att. av. Phid.* p. 413 sq. — [28] Sauer, *Sog. Theseion u. sein plast. Schm.* p. 157 sq. Cf. *M. d. I.* X, 43, 44. Collignon, *Hist. de la S. G.* II, p. 80. — [29] C. Robert, *Marathonschlacht*, p. 47 sq. C. Robert date ces peintures des environs de 474. — [30] Id. p. 50. Les peintures du *Théseion* montraient le héros à trois âges différents de sa vie, illustrés par trois exploits caractéristiques. Polygnote, qui était en relations amicales avec Cimon, peut avoir été inspiré par lui (C. Robert, *o. c.* p. 52).

et le héros était évoqué parmi les combattants de Marathon[1]. Thésée est aussi le grand favori des peintres de vases à figures rouges; Chachrylion, Euphronios, Douris ont tiré de sa légende de beaux motifs pour l'ornementation de leurs coupes[2].

Les poètes et les orateurs se font les hérauts de sa gloire[3]. Les *Éleusiniens* d'Eschyle célébraient l'intervention de Thésée en faveur des Argiens[4]; Sophocle le montre, dans *Œdipe à Colone*, respectueux de l'infortune et protecteur des opprimés[5]. Euripide lui fait accueillir favorablement les *Suppliantes*, et soutenir le droit des morts par les armes[6]. L'*Héraclès Mainoménos*, les *Héraclides* publient encore la générosité de Thésée et de son fils[7].

Ses exploits sont le patrimoine d'Athènes[8], qui les invoque pour établir ses droits à la suprématie[9]. Les Athéniens les rappellent, lorsqu'ils réclament, avant Platées, un rang d'honneur parmi les Grecs[10], et ils deviennent de véritables lieux communs chez les auteurs de panégyriques officiels[11]. Avec le temps, leur nombre s'accrut[12] et de là vint le proverbe *Rien sans Thésée*[13]. Tandis que les ennemis d'Athènes s'efforçaient malignement d'abaisser son héros en répandant les anecdotes qui lui étaient le moins favorables[14], les Athéniens s'attachaient à les modifier, et quelques versions de ses aventures accusent un dessein apologétique très net[15].

Ainsi, la personnalité du héros s'est lentement dégagée de la conscience du peuple; le patriotisme athénien a créé autour de Thésée cette atmosphère de beauté, d'héroïsme et de poésie où il nous apparaît encore aujourd'hui. Sculpteurs et peintres sont tous inspirés par une sorte d'amour pour l'image qui rayonne sur les reliefs, dans les fresques, ou à fleur d'argile; ils semblent émerveillés eux-mêmes que tant de grâce puisse environner le courage et la force. Les artistes de Delphes qui, les premiers sans doute, eurent à figurer en marbre le héros, en ont fixé les traits avec un rare bonheur et l'ont paré d'une jeunesse immortelle[16], qui brille aussi chez Euphronios (fig. 6887). C'est « le joli Thésée, au printemps de sa vie, à l'aube de sa gloire; le Thésée jeune, imberbe, encore un peu demoiselle, naïvement fier de sa beauté, de sa cape flottante.., de ses longues boucles », en un mot, un véritable « Prince Charmant »[17]. Rien ne peut résister à cette beauté « surhumaine et victorieuse »[18] dont Ariane, Aiglè, Antiope, Phèdre, Hélène, d'autres encore[19], subissent tour à tour le charme. Mais le héros triomphe des brigands et des monstres aussi bien qu'il fait des cœurs. Il est le grand redresseur de torts, et il ne dépouille pas son humanité quand il arrive au pouvoir suprême: il veut inaugurer le règne de la liberté et de la justice; il protège les humbles, les faibles, il se déclare le champion des morts; enfin il établit la grandeur d'Athènes et assure l'indépendance de sa patrie[20]. Cette figure, ennoblie encore par les tristesses de l'exil, est singulièrement belle et séduisante dans ses contrastes. On reconnaît en elle un peu de Solon, un peu de Pisistrate, quelque chose de Thémistocle, de Cimon et même d'Alcibiade[21]; mais Thésée est plus que tout cela, car il est Athènes même; il est une « création du génie athénien, un miroir de l'âme athénienne préparé et poli par elle-même pour s'y mirer elle-même[22] », et il « circule à travers toute sa légende un souffle de jeunesse, de beauté, d'intelligence... où l'on sent vraiment voltiger l'âme de la grande cité »[23].

LOUIS SÉCHAN.

THESMOPHORIA (Θεσμοφόρια). — La fête des *Thesmophoria* était célébrée en l'honneur de Déméter Thesmophoros [CERES] sur tous les points du monde grec, en pays dorien comme en pays ionien; c'est une preuve de son importance et de son antiquité. Les auteurs et les lexicographes y font de nombreuses allusions; ni les détails cependant n'en sont tous exactement connus, ni la signification tout à fait assurée. Il est évident que, célébrée dans un grand nombre de cités grecques, elle l'était avec des variantes sensibles suivant les lieux.

[1] C. Robert, *o. c.* p. 3 sq. C. Robert date ces peintures de 460 environ. On a vu plus haut qu'Euphranor, au marché d'Athènes, avait représenté Thésée, entre la Démocratie et le Démos. — [2] Wulff, *o. c.* p. 45 sq.; Sarnow, *o. c.* p. 3 sq.; Pottier, *Cat. d. V. ant. du L.* p. 819. — [3] Heydemann, *An. Thes.* p. 7. Prigge, *De Thes. reb. gest.* pass. — [4] Nauck[2], p. 18. V. Hauvette, *Les Éleusiniens d'Eschyle*, *Mél. Weil*, p. 169: Legras, *Lég. Théb.* p. 82, 129, 137, 147. Cf. Plut. *Thes.* 29. — [5] *O. C.* 562, 887. Cf. Gruppe, *o. c.* p. 516. Il est encore fait allusion dans les *Phéniciennes* (1705-1707) à la mort d'Œdipe en terre attique. — [6] Euripide reprenait le sujet des *Éleusiniens*, mais il substituait à l'intervention pacifique une intervention armée. Ce trait, qui figure dans Hérodote (IX, 27), n'est pas une invention d'Euripide; il est emprunté aux lieux communs de l'éloquence démonstrative (Hauvette, *a. c.* p. 178). Cf. [Lys.] *Ep.* 7, 10; Is. IV, 55; XII, 169 sq. Paus. I, 39, 2. Diodore, IV, 65, 9; Stat. *Theb.* XII, 464-809. Plut. (*Thes.* 29) déclare que la version pacifique était celle de la plupart des historiens. Euripide présente nettement Thésée comme le champion armé de la justice: πολλὰ γὰρ δράσας καλά, ἔθος τόδ' εἰς Ἕλληνας ἐξελεξάμην, ἀεὶ κολαστὴς τῶν κακῶν καθεστάναι (v. 430). Dans le combat, Thésée fait de terribles ravages avec la massue d'Épidaure (v. 714); il rend les honneurs funèbres aux morts (v. 764), et il demande à Adraste de prononcer en leur honneur le discours funèbre (v. 840). Cf. Legras, *o. c.* p. 153. — [7] V. p. 236, n. 1. — [8] « Detrahe Thesea Atheniensibus, nullae aut non tam clarae erunt Athenae » Val. Max. *Memorab.* 5, 3, 3. — [9] Hauvette, *a. c.* p. 170. — [10] Her. IX, 27. Le héros n'est pas cité, mais il est question de quelques-uns de ses plus beaux titres de gloire: les Argiens, les Héraclides, les Amazones. Hauvette fait observer avec raison (*a. c.* p. 170-171) que ces arguments durent être surtout invoqués dans les années qui suivirent l'établissement de l'hégémonie athénienne. — [11] Plat. *Menex.* 239 b; Is. IV, 54 sq. 68 sq.; VII, 75; XII, 168 sq. 193; XIV, 53; Lys. *Ep.* 3 sq. 7 sq; [Dem.] *Ep.* 8. — [12] Thésée prend part à la chasse de Calydon (Plut. *Thes.* 29; Apd. I, 8, 2; Hyg. *f.* 173; Ov. *Met.* VIII, 303. Cf. Heydemann, *o. c.* p. 7; Sarnow, *o. c.* p. 16, n. 1), à l'expédition des Argonautes (Plut. *Thes.* 29; Apd. I, 9, 16; Hyg. *f.* 14; Stat. *Achil.* I, 156; *Theb.* V, 432. Cf. C. Robert, *Marathonschlacht.* p. 14). Les aventures de Thésée furent prises comme sujet de pantomimes (Luc. *De Salt.* 40). — [13] Plut. *Thes.* 28; Zen. *Prov.* 5, 33. Suid. *s. v.* — [14] Prigge, *o. c.* p. 17, 51; Gruppe, *o. c.* p. 589. — [15] Prigge, *o. c.* p. 8, 50; Pottier, *o. c.* p. 12; Gruppe, *o. c.* p. 607-608. — [16] Homolle, *Fouilles de Delphes*, IV, pl. XXXVIII. — [17] Lechat, *Sc. att. av. Ph.* p. 418, 419. — [18] Pottier, *o. c.* p. 14. Les anciens ont toujours insisté sur la beauté de Thésée. Cf. Welcker, *Ep. Cycl.* I, p. 263, n. 465. — [19] Ath. XIII, 4, 557 a. — [20] Wilamowitz, *Aus Kyd.* p. 43. Selon Plutarque (*Thes.* 36), le *Théseion* fut déclaré asile, en hommage aux vertus de Thésée qui, pendant sa vie, avait protégé les opprimés et toujours bien accueilli ceux qui venaient implorer son secours. — [21] Pottier, *o. c.* p. 17. — [22] Lechat, *o. c.* p. 419. — [23] Pottier (*o. c.* p. 18) qui ajoute: « L'empereur Hadrien obéit à un sentiment très juste de la vérité légendaire, parfois supérieure à la vérité historique, lorsqu'il fit graver sur le fronton de l'arc de triomphe élevé au pied de l'Acropole, l'inscription qu'on y lit encore: « *Ici est Athènes, la ville de Thésée.* » BIBLIOGRAPHIE. — I. — Pauly, *Real-Encycl.* art. *Theseus* (Stuttg. 1852). — Decharme, *Myth. de la Grèce ant.* (Paris, 1879). — E. Curtius, *Stadtgesch. v. Athen* (Berl. 1891). — G. Busolt, *Griech. Gesch.*[2] (Gotha, 1893). — A. Mommsen, *Feste d. Stadt Athen* (Leipzig, 1898). — O. Gruppe, *Griech. Myth. u. Religionsgesch.* (I. Müller, *Handb. d. klas. Altertumsw.*, V, Munich, 1906). — II. — Heydemann, *Analecta Thesea* (Berl. 1865). — Volkmann, *Anal. Thes.* (Halle, 1881). — Prigge, *De Thes. rebus gestis* (Marb. 1891). — Wulff, *Zur Theseussage* (Dorpat, 1892). — Sarnow, *Die cycl. Darstellungen aus d. Theseussage in d. ant. Kunst u. ihre litterar. Quelle* (Leipzig, 1894). — III. — Kirchner, *Attica et Pelop.* (Greifsw. 1890). — Töpffer, *Aus der Anomia* (Berl. 1890). — Pallat, *De fab. Ariadnaea* (Berl. 1891). — Dohmen, *Acamas u. Demophon* (Duisb. 1893). — C. Robert, *Die Marathonschlacht in d. Poikile* (XVIII[e] *Hall. Winckelmannspr.* Halle, 1895). — IV. — A. Martin, *Notes sur l'Héort. athén.* (*Rev. de Philol.* X, 1886). — Brückner, *D. Reich. d. Pallas* (*Ath. Mittheil.* XVI, 1891). — S. Wide, *Aphidna in Nordattika* (*Hermes*, XXI, 1896). — D'Eichthal-Reinach, *Poèmes chois. de Bacchylide* (Paris, 1898). — C. Robert, *Theseus u. Meleagros b. Bacch.* (*Hermes*, XXXIII, 1898). — S. Wide, *Theseus u. d. Meersprung b. Bacch.* XVII (*Festschrift f. O. Benndorf*, Vienne, 1898). — A. Hauvette, *Les Éleusiniens d'Eschyle et l'inst. du disc. funèbre à Ath.* (*Mél. Weil*, Paris, 1898). — E. Pottier, *Pourquoi Thésée fut l'ami d'Hercule* (*Rev. de l'Art ancien et mod.* IX, 1901). — Brückner, *Ein athen. Theseus-Fries* (*Wien. Jahresh.* XIII, 1910). — D. G. Roberts, *Theseus and the robber Sciron* (*J. Hell. Stud.* XXXII, I, 1912).

Nous parlerons d'abord et surtout de la fête athénienne.

Le nom de Θεσμοφόρια — nous nous interrogerons sur le sens du mot après avoir étudié la fête et ses rites — désignait la fête dans son ensemble. Au témoignage d'un grand nombre de textes, elle s'étendait sur trois journées [1], la première étant celle de l'Ἄνοδος, la seconde de la Νηστεία, la troisième des Καλλιγένεια. Il y avait aussi en Attique deux fêtes préliminaires aux Thesmophories proprement dites : les Στήνια [2] et les Θεσμοφόρια ἐν Ἁλιμοῦντι [3] ; mais elles apparaissent comme des fêtes locales rattachées aux Thesmophories urbaines, et en principe indépendantes de celles-ci, toujours désignées comme une fête de trois jours.

La fête était célébrée au mois Pyanepsion, au moment des semailles d'hiver [4]. Sur la date exacte il y a quelque divergence. Un témoignage isolé, de Plutarque [5], place la Νηστεία le 16 du mois ; mais le renseignement est erroné [6], et plusieurs textes, surtout des scoliastes d'Aristophane [7], placent l'Ἄνοδος le 11 Pyanepsion, la Νηστεία le 12 et les Καλλιγένεια le 13. Cependant, d'un texte même d'Aristophane dans les Θεσμοφοριάζουσαι [8], il semble résulter que le 13 du mois était le jour de la μέση des Thesmophories, c'est-à-dire de la Νηστεία. On aurait dans ce cas (les Stènia se plaçant deux jours avant les Thesmophories, et la fête d'Halimus la veille) le tableau suivant : 10, Stènia ; 11, fête d'Halimus ; 12, Anodos ; 13, Nesteia ; 14, Kalligéneia. C'est l'opinion d'A. Mommsen [9].

La fête — c'est le trait essentiel des Thesmophories dans tout le monde grec — était célébrée par les femmes mariées, citoyennes d'Athènes [10], les hommes en étant rigoureusement exclus [11], et de même, semble-t-il, les jeunes filles [12]. Dans chaque dème les matrones élisaient deux des leurs pour organiser la fête selon les rites [13] ; les maris de celles qui avaient été choisies étaient tenus de payer les dépenses de la fête, particulièrement du banquet [14].

Un texte d'Ovide [15] parle d'une période de neuf jours pendant laquelle les femmes se préparaient par l'abstinence charnelle à la célébration de la fête ; mais il n'est pas bien sûr qu'il s'agisse des Thesmophories ; en tout cas, pendant la fête elle-même, les matrones observaient la chasteté ; il nous est dit qu'elles étendaient sur leur couche des feuillages à vertu purificatrice et anaphrodisiaque [16]. Deux jours avant les Thesmophories avaient lieu les Stènia [17] ; c'était comme une assemblée des femmes athéniennes [18] ; au dire d'un texte [19], elles y échangeaient, pendant la nuit, des propos libres et des sarcasmes [20], l'explication commune de cette pratique étant qu'elle rappelait des scènes analogues qui avaient diverti Déméter lors du rapt de Coré [21]. Le jour suivant les femmes étaient près du cap Kolias, dans le dème d'Halimus, où elles offraient, sans doute avec celles du dème, un sacrifice traditionnel, avec des danses et des chants [22]. Puis commençaient, avec la journée de l'Ἄνοδος, quelquefois dénommée aussi Κάθοδος [23], les Thesmophories proprement dites. Nous ne savons rien de précis sur les cérémonies de cette journée : le nom semble indiquer le retour en procession des matrones du cap Kolias au *Thesmophorion* d'Athènes, ou au moins leur *montee*, de la ville basse à ce sanctuaire [24]. On ne connaît pas son emplacement exact ; mais il était certainement, d'après le texte des *Thesmophoriazousai* [25], situé sur la colline du Pnyx [26] ; on élevait en ce lieu des huttes de branchages, où il semble que les célébrantes résidaient, chacune ayant sa compagne de tente [27] : souvenir évident de la vie agricole de l'ancien temps. Peut-être, comme dans d'autres cérémonies, la procession de l'ἄνοδος se faisait-elle avec une image de la déesse qu'on reportait à son sanctuaire.

Le jour suivant, Θεσμοφορίων ἡ μέση [28], était le plus sacré de la fête [29] ; il avait en même temps un caractère de deuil [30]. Il n'y avait pas de sacrifice [31]. Les femmes jeûnaient [32] ; elles se tenaient assises sur la terre [33]. Ce jour-là les tribunaux vaquaient, et l'assemblée [34]. Le dernier jour de la fête, les Καλλιγένεια [35], était marqué par un sacrifice [36] et sans doute aussi par le banquet des Thesmophories [37]. Hésychius enfin mentionne [38] comme faisant partie des Thesmophories un sacrifice désigné sous le nom de δίωγμα ou ἀποδίωγμα, peut-être aussi de ζημία ; aucun renseignement ne nous permet d'en préciser la nature.

Nous avons, par contre, des détails précis sur une cérémonie d'un caractère très particulier, dont nous n'avons pas parlé encore, parce qu'il n'est pas établi à quel jour elle se célébrait dans le cours des *Thesmophoria*. Clément d'Alexandrie y fait allusion [39] ; et Rohde a publié le texte d'un scoliaste de Lucien [40] qui la décrit. On jetait dans des trous — χάσματα, μέγαρα [41] — des gorets, χοῖροι. D'autre part des femmes, les ἀντλήτριαι, pures depuis trois jours, retiraient de ces fosses les chairs pourries des gorets et les déposaient sur des autels où chacun venait en prendre pour les mélanger à la semence, que cette opération devait rendre féconde. On jetait aussi dans les trous des objets désignés par le mot d'ἄρρητα, images de serpents et d'hommes (ἀνδρικὰ σχήματα, des phallus ?), faites d'une pâte de farine, et des pommes de pin. C'étaient des serpents qui étaient censés dévorer les chairs des animaux, dont on retirait les restes en putréfaction. Le scoliaste explique le rite

THESMOPHORIA. [1] Schol. ad Arist. *Thesm.* 80 ; Alciphr. 3, 39, etc. ; Photius, p. 87, 21, parle de quatre jours ; il y comprend probablement les Θεσμοφόρια ἐν [illegible]. — [2] Schol. ad Ar. *Thesm.* 834. — [3] Schol. ad Ar. *Thesm.* 80. — [4] Cornut. [illegible] p. [illegible]. — [5] Plut. *Dem.* 30. — [6] Sur ce point, cf. Mommsen, *Feste d. Stadt Athen*, p. [illegible]. — [7] Schol. ad Ar. *Thesm.* 80. — [8] Ar. *Thesm.* 80, et les scolies. L'explication parait inadmissible, que ce jour serait à la fois le troisième, en comprenant dans les *Thesmophoria* le jour de la fête d'Halimus, et le jour du milieu, en considérant la fête proprement athénienne. Le dernier éditeur d'Aristophane, Van Leeuwen, supprime la difficulté en écrivant [illegible], cf. prolegom. de son édition, p. II sq. — [9] Cf. Mommsen, *Op. cit.* p. 312. — [10] Ar. *Thesm.* v. 330. — [11] Ar. *Thesm.* passim. — [12] Le texte du scoliaste de Théocrite, 4, 25, ne s'applique pas aux Thesmophories ; il semble résulter d'un texte de Lucian. *Dial. Mer.* 2, 1, que les vierges pouvaient, de son temps au moins, assister à une partie de la fête. — [13] Isae. 8, 19 [illegible]. — [14] [illegible] *Thesm.* 834. — [15] [illegible] — [16] Plin. *Hist. nat.* 24, 59 ; Hesych. s. v. [illegible]. — [17] Scol. ad. Ar. *Thesm.* 834. — [18] Ar. *Thesm.* 834. — [19] Phot. s. v. Στήνια. — [20] Hesych. s. v. στήνια et [illegible]. — [21] Apoll. *Bibl.* 1, 5, 1, § 3 ; il s'agit d'ailleurs des Θεσμοφόρια en général. — [22] Plut. *Sol.* 8. — [23] Scol. ad. Ar. *Thesm.* 585. — [24] Hes. s. v. ἄνοδος. — [25] Ar. *Thesm.* v. 658. — [26] Cf. Judeich, *Topogr. v. Athen*, p. 355. — [27] Ar. *Thesm.* v. 624. — [28] *Ibid.* v. 80, 376 ; Athen. p. 307 f. — [29] Alciphr. 3, 39 [illegible]. — [30] Plut. *Dem.* 30 [illegible]. — [31] Ar. *Thesm.* v. 376 et scol. — [32] Ar. *Av.* 1519 ; Ath. 307 f. — [33] Plut. *Is. et Os.* 69. — [34] Ar. *Thesm.* v. 78. — [35] Καλλιγένεια est invoquée comme personne divine à côté de Déméter dans Ar. *Thesm.* 298 ; cf. d'autre part, Plut. *Quaest. Grac.* 31. — [36] Alciphr. *loc. cit.* — [37] Isae. 3, 80. — [38] Hes. s. v. δίωγμα et ζημία. — [39] Clem. Alex. *Protr.* p. 14. — [40] *Rhein. Mus.* 1870, p. 548 ; *Gazette arch.* 1880, p. 17. — [41] D'où le terme de μεγαρίζειν [illegible], Epiphan. *adv. haer.* 3, p. 1092. Newton a trouvé dans le sanctuaire de la Déméter de Cnide une crypte qui semble avoir été un μέγαρον ; cf. Newton, *Halicarnassus, Cnidus and the Branchidae*, t. II, p. 383.

par un rappel de l'histoire d'Eubouleus, dont les troupeaux avaient disparu dans un gouffre souterrain lors du rapt de Coré, et voit dans les ἄρρητα des symboles se rapportant à la génération des fruits de la terre et à celle de l'homme. Il faut remarquer que le scoliaste ne parle pas d'un temps qui s'écoulerait entre la mise en fosse des gorets et l'extraction par les ἀντλήτριαι des chairs pourries ; il semble qu'il y ait là deux moments d'une même cérémonie. D'où l'hypothèse de Frazer [1], qu'au même jour où on précipitait les gorets dans les χάσματα, on retirait aussi les chairs putréfiées des animaux qu'on y avait jetés l'année précédente. Frazer est tenté de voir précisement dans l'ἄνοδος, ou quelquefois κάθοδος, du 11 ou 12 Pyanepsion, cette cérémonie mystérieuse de la *descente* et de la *remontée* des ἀντήλτριαι. Elle se placerait dès lors le premier jour de la fête ; il peut paraître plus logique de voir dans ce rite important le couronnement des Thesmophories, et de le placer, de nuit peut-être, après la νηστεία [2] et avant la réjouissance des Καλλιγένεια.

Il convient maintenant d'énumérer les nombreuses localités du monde grec pour lesquelles l'existence des Thesmophories nous est attestée. La seule mention d'un sanctuaire de Déméter Thesmophoros permet de conclure à l'existence de cette fête. Il est bien probable d'ailleurs qu'elle existait dans toutes les cités. Voici celles pour lesquelles il y a des textes ou des inscriptions [3] : Attique : Halimos [4] (v. plus haut) ; le Pirée [5] ; Éleusis [6]. — Mégaride : Mégare [7]. — Béotie : Thèbes [8] ; c'était dans la Cadmée que les femmes célébraient la fête ; Potniai [9] ; Pausanias atteste pour cette ville le rite des μέγαρα ; Koroneia [10]. — Phocide : Drymaia [11]. — Locride : Alponos [12]. — Thrace : Abdère [13] ; Panticapée [14]. — Argolide : Trézène [15], Épidaure [16] (?). — Achaïe : Pellène [17] (?) : il s'agit des fêtes de Déméter Μυσία ; mais il semble bien qu'une partie en était analogue aux Thesmophories : il y avait en effet exclusion des hommes. — Arcadie : Phénéos [18] ; Mégalopolis (?) [19]. — Laconie : Sparte [20] ; Aigila [21] (?). — Iles de la mer Égée : Égine [22] ; Érétrie d'Eubée [23] : Plutarque rapporte deux particularités des Thesmophories de cette ville : les femmes y font cuire les viandes (du banquet des Thesmophories ?) au soleil, et d'autre part ne fêtent pas les Καλλιγένεια ; Délos : il est fait plusieurs fois mention, dans les comptes sacrés, des Thesmophories [24] et de l'ὗς ἐγκύμων offert à cette occasion à Déméter : il semble que la fête soit célébrée non en hiver, mais en été, au mois Métageitnion ; un rite particulier consistait en l'offrande d'un pain, nommé ἀχαΐνη : la fête de cette offrande-prémice était désignée sous le nom de Μεγαλάρτια [25] ; Paros [26] ; Thasos [27] (?) ; Rhodes [28]. — Asie Mineure : Gambreion [29] ; Smyrne [30] ; Erythrai [31] ; Éphèse [32] ; Milet [33]. — Afrique : Alexandrie [34] ; Cyrène [35] : on racontait que le κτίστης Battos avait été mutilé par les femmes (σφάκτριαι ?) pour avoir essayé de pénétrer les mystères de la *Thesmophoros*. — Sicile : Syracuse : un texte d'Hérakleidès [36] y atteste l'existence des *Thesmophoria* ; et une grande fête qu'on y célébrait pendant dix jours, au témoignage de Diodore de Sicile [37], lors des semailles, avec grand appareil, ne peut être que cette même fête des *Thesmophoria* : les femmes échangeaient en cette occasion, comme nous avons vu en Attique, des propos obscènes (αἰσχρολογία) ; Catane [38] (?). — Italie : Naples [39] ; Pompéi [40].

Nous ne dirons ici que quelques mots de la question difficile de l'origine et de la signification des *Thesmophoria*. Comme toujours, c'est aux rites qu'il faut regarder pour la découvrir. On peut ainsi rejeter sans plus les anciennes explications qui voient dans les Thesmophories la fête de Déméter législatrice et civilisatrice [CERES] ; rien dans le rituel de la fête n'autorise une telle explication ; aussi bien remonte-t-elle à une époque où les idées abstraites de ce genre n'avaient pas pris forme religieuse. Rien non plus, dans cette fête d'où les hommes sont rigoureusement exclus, n'implique la célébration du θεσμὸς λέκτροιο [41], du mariage légal. Il s'agit de tout autre chose. — Hérodote fait venir la fête d'Égypte avec le culte de Déméter, avant l'invasion dorienne [42]. Mais indépendamment de toutes les objections qui s'adressent à la théorie égyptisante, les rites essentiels des Thesmophories semblent bien devoir s'expliquer par des croyances religieuses très antérieures aux pratiques classiques du culte des divinités éleusiniennes. Ils se rapportent à l'idée de la fécondité agraire obtenue par des moyens magiques [43]. Les hommes sont exclus des Thesmophories, et les femmes qui les célèbrent gardent la continence sexuelle. Mais, par une contradiction apparente, le rôle de l'αἰσχρολογία — on l'a vu par plusieurs exemples — et des symboles phalliques et de la génération y est aussi très important [44] : à côté des σχήματα ἀνδρῶν jetés dans les χάσματα, il nous est dit que les femmes rendaient honneur au μόριον γυναικεῖον [45] et il y a même trace du rite de fécondation par flagellation [46]. Le jour de la νηστεία, les femmes sont assises à terre ; ce peut être là une posture qui permet l'union avec le démon chthonien [47], à qui s'adresse le rite des ἀντλήτριαι ; celui-ci même aide, on l'a vu, à la fécondité des semailles. Ainsi la continence sexuelle des femmes, rigoureusement séparées des hommes, serait comme la condition de leur union magique avec le démon chthonien, union qui doit procurer la fertilité du sol, et qui aurait été le but des *Thesmosphoria* primitives. Il n'y aurait donc pas besoin, pour expliquer l'exclusion des hommes, de recourir à l'hypothèse du matriarchat [48], ou à ce fait que le soin de la vie agricole paraît avoir été réservé aux femmes dans l'état de société le plus

[1] Cf. *Encycl. Brit.* art. Thesmophoria ; Nilsson, *Griech. Feste*, p. 321. — [2] Stengel le place le jour même de la *nesteia* ; mais nous savons que ce jour là il n'y avait pas de cérémonie ; cf. Ar. *Thesm.* v. 376. — [3] Nous laissons de côté plusieurs mentions douteuses. — [4] Paus. I, 31, 1. — [5] *Corp. Inscr. Att.* II, 573 *b*. — [6] Aen. Tact. 17. — [7] Paus. I, 42, 6. — [8] Xen. *Hell.* 5, 2, 29. — [9] Paus. 9, 8, 1. — [10] *Inscr. Gr.* VII, 2876. — [11] Paus. 10, 33, 12. — [12] Strab. 1, 60. — [13] Ath. p. 46 e. — [14] *Corp. Inscr. Gr.* 5799. — [15] Paus. 2, 32, 8. — [16] Diod. Sic. *Excerpt.* 32, 1. — [17] Paus. 7, 27, 9. — [18] Paus. 8, 15, 5. — [19] Paus. 8, 36, 6. — [20] Hes. s. v. τριγμεσος. — [21] Paus. 4, 17, 1. — [22] Her. 6, 91. — [23] Plut. *Quaest. Gr.* 31. — [24] P. ex. *Bull. de corr. hell.* 1882, p. 24, 25 ; 1890, p. 399 ; 1903, p. 65. — [25] Ath. p. 109 e. — [26] Her. 6, 134. — [27] Her. 10, 28, 3. — [28] *Corp. inscr. gr. ins. mar. aeg.* I, 157. — [29] Dittenberger, *Syll2.* 879. — [30] *Corp. Inscr. Gr.* 3194. — [31] *Bull. corr. hell.* IV, p. 157, 160. — [32] Her. 6, 16. — [33] Parth. 8 ; Steph. Byz. *s. v.* Μίλητος. — [34] Pol. 15, 27, 2. — [35] Ael. *Fragm.* 361. — [36] Ath. p. 647 a. — [37] Diod. Sic. V, 4, 5. — [38] Cic. *in Verr.* 4, 99. — [39] *Corp. Inscr. Gr.* 5799. — [40] *Ibid.* 5865. — [41] Hom. *Od.* 23, 296. — [42] Her. II, 171. — [43] Cf. entre autres, Gruppe, *Griech. Myth.* p. 1175. — [44] Sur les rites phalliques dans les Dionysies et sur les origines de la phallagogie, voir les théories exposées par P. Foucart qui les rattache à l'Égypte ; *Le Culte de Dionysos en Attique*, p. 72 sq. (*Mém. Acad. Inscr.* t. XXXVII, 1904). Pour Kahl et Frickenhaus (*Ath. Mitth.* 1908, p. 173), c'est la représentation primitive d'Hermès et de Dionysos. — [45] Theodor. *Therap.* 3, p. 784. — [46] Hes. s. v. μορόττον. Il est parlé en ce passage des Δημήτρεια, qui semblent bien désigner les Θεσμοφόρια. Sur ce rite, cf. art. LUPERCALIA, SKIRRHIA. — [47] Cf. Gruppe, *loc. cit.* — [48] Cf. Farnell, *Cults of greek states*, III, p. 103.

ancien[1]. L'idée de la génération humaine va de pair avec celle de la génération des fruits de la terre[2]; ce rapprochement naturel peut expliquer les Καλλιγένεια, qui semblent surajoutés à la fête primitive, de caractère agraire; aussi bien nous voyons à Érétrie des *Thesmophoria* qui ne comportent pas cette troisième journée[3].

Quand la religion olympienne et anthropomorphique pénétra le domaine des anciennes croyances magiques, Déméter, déesse de la terre cultivée, attira naturellement à elle les rites des Thesmophories; c'est ce qui explique l'influence sur eux des rites éleusiniens, et comment la cérémonie magique des χάσματα fut rattachée à l'histoire de Déméter, Coré et Eubouleus; comment, en beaucoup de lieux, la fête apparaît surtout comme célébrée en l'honneur du couple divin de la mère et de la fille; comment l'αἰσχρολογία des Thesmophories fut expliquée par la légende de Déméter et d'Iambé [CERES]; comment même, en quelque mesure, la représentation mimétique du mythe éleusinien put avoir une part dans les Thesmophories[4]. Si un texte aussi précis que celui du scoliaste de Lucien ne nous avait été conservé, nous aurions peine à retrouver les traits primitifs et caractéristiques de la fête.

Il resterait à expliquer le nom même de Θεσμοφόρια. On peut dire que l'interprétation certaine n'est pas encore trouvée. Si l'on rapproche le mot d'autres mots comme Ἑρσηφόρια, Ἀρρηφόρια, Φαλλοφόρια, on sera tenté de le prendre au sens propre et matériel : ce sera la fête où l'on porte les θεσμοί. Et dans ce cas le nom de la déesse *Thesmophoros* serait tiré du nom de la fête, et non l'inverse. Mais quel est alors le sens de θεσμοί? Il ne s'agit certainement pas de rouleaux ou de livres rituels[5]. Frazer[6], d'après l'étymologie de θεσμοί, veut que le mot signifie « objets déposés » et s'applique en l'espèce aux restes charnels que les ἀντλήτριαι retiraient des χάσματα; l'explication paraît bien forcée. Pour Harrison, les θεσμοί sont les « choses magiques », du mot θέσσασθαι[7]. Mais on peut croire aussi[8] que θεσμοφόρια est un mot dérivé de l'éphithète θεσμοφόρος, analogue à celle de καρποφόρος, θεσμός étant pris dans le sens de θησαυρός, qu'il a dans un passage d'Anacréon[9]. En somme l'étymologie reste incertaine; l'étude du rite seule peut nous éclairer sur la nature et le sens des *Thesmophoria*.

EMILE CAHEN.

THESMOTHETAI (Θεσμοθέται). — Thesmothètes, magistrats d'Athènes et de quelques autres villes.

Les thesmothètes faisant partie à Athènes du collège des archontes, nous renvoyons à l'article ARCHONTES pour tout ce qui est commun à ces magistrats, et à l'article SORTITIO pour ce qui concerne leur nomination. Nous nous occuperons donc seulement de ce qui est particulier aux thesmothètes.

Au commencement du VIIe siècle avant notre ère, Athènes était depuis longtemps soumise au régime aristocratique. Les Eupatrides, qui avaient triomphé de l'antique royauté, étaient représentés au gouvernement par les trois magistrats ou archontes qui détenaient les pouvoirs politiques, administratifs, religieux et militaires : l'archonte par excellence, le roi et le polémarque. Cependant des classes nouvelles s'élevaient en Attique comme dans le reste de la Grèce. De plus en plus nombreuses, dirigées par des chefs qui devaient leur influence, non pas à leur sang, mais à leur fortune, elles combattaient avec une âpreté croissante les privilèges de la naissance et l'exploitation égoïste de la puissance publique. Rien ne leur paraissait plus odieux, rien ne les faisait autant souffrir dans leurs intérêts matériels et moraux que le monopole de la justice exercé par les grands γένη aux dépens des roturiers et de l'État lui-même. Il n'y avait point de lois, mais seulement de vieilles coutumes que les Eupatrides se transmettaient mystérieusement de père en fils. « Ils prononçaient des arrêts à tort et bannissaient la justice[1] » : ces « maîtres ès lois », ces « exégètes du droit civil et religieux[2] » se conduisaient en « mangeurs de présents[3] ». A la première victoire que remportèrent les ancêtres de la démocratie athénienne, ils résolurent de tirer la justice des ténèbres sacrées où la maintenait la tradition orale des γένη, pour l'amener au grand jour et en faire la chose de l'État. C'était le temps où commençait à se répandre l'usage de l'écriture. On voulut qu'Athènes eût des codes. Six magistrats furent adjoints aux archontes, « avec mission de rédiger par écrit les décisions ayant force de lois (θέσμια) et de les conserver pour le jugement des litiges[4] ». Ils furent appelés thesmothètes.

L'époque où fut créée cette magistrature ne peut être fixée avec précision. Aristote[5] remarque avec justesse qu'elle date d'une époque où les trois premiers archontes étaient déjà nommés annuellement. L'institution est donc postérieure à 682. Tout au plus pourrait-on soutenir qu'elle est contemporaine de la réforme qui transforma l'archontat de charge décennale en charge annuelle; mais il est plus vraisemblable qu'elle marque un progrès ultérieur des classes populaires. En tout cas, elle est de quelque temps antérieure à l'attentat de Cylon, événement où l'on voit intervenir les neuf archontes[6]. C'est donc vers le milieu du VIIe siècle que fut imaginée la fonction de thesmothète.

On voudrait savoir d'où vient que le nombre des thesmothètes fut fixé à six. Deux explications ont été proposées. D'après Thumser et Busolt, ce nombre résultait d'une entente entre les trois classes dont se composait alors la cité d'Athènes, les Eupatrides, les Géorgoi et les Dèmiourgoi[7]. Mais rien ne nous dit que les trois classes en question aient eu dès la première moitié du VIIe siècle l'organisation officiellement reconnue qu'on constate dans l'histoire intérieure après Solon. D'ailleurs, il est impossible d'admettre que les six places de thesmothète aient été réparties également entre les trois classes, puisque dans l'année où l'on distribua exceptionnellement entre elles dix charges d'archonte (582), on en réserva cinq aux Eupatrides, trois aux agriculteurs et deux aux artisans[8] : on ne pourrait donc qu'attribuer trois places de thesmothète aux Eupatrides, deux aux agriculteurs et une aux artisans.

[illegible]

... Hermann, [illegible] p. 181 ... Preller-Robert, *Griech. Myth.*; Gruppe, *Griech. Myth.*, etc. ... Farnell, *Cults of greek states*, t. III, p. 75 sq.; Harrison, *Prolegomena to the study of greek religion*, p. 120 sq.

THESMOTHETAI. [illegible] Plut. [illegible] Hes. *Op. et dies* [illegible] Arist. *Resp. Ath.* [illegible] *Ibid.* — [6] Thuc. I, 126 ... Thumser, [illegible] de Hermann, 6e éd., p. [illegible]; Busolt, *Gr. Gesch.* [illegible] p. [illegible] — [8] Arist. *Resp. Ath.* 13, 2.

Mais dès lors le rapport des six thesmothètes avec les trois classes n'a plus rien de démonstratif, de mathématiquement nécessaire ; d'autre part, il faudrait supposer que les Eupatrides ne virent pas décroître leur influence dans le cours du VIIe siècle et au commencement du VIe, puisqu'ils auraient obtenu trois thesmothètes sur six comme ils devaient obtenir cinq archontes sur dix, et cette hypothèse est contraire à la vérité historique. L'autre explication, celle de Gilbert[1], est plus vraisemblable : on dut attacher à chacun des trois archontes deux lieutenants chargés de l'assister ou de le contrôler dans l'exercice de sa fonction judiciaire, pareils aux deux parèdres que se choisirent plus tard les archontes, à l'exception des thesmothètes[2]. D'une position subordonnée les assesseurs passèrent, peut-être vers l'époque de Solon, à une situation indépendante et à peu près égale à celle des archontes; néanmoins ils conservèrent toujours dans le corps complet des archontes une place distincte et une légère infériorité de préséance. Ce qui donne à cette hypothèse une grande probabilité, c'est que les lois des Athéniens, ces lois que les thesmothètes avaient pour mission de rédiger, furent toujours classées par magistratures et affichées devant le local propre à chacune d'elles[3]. Les θεσμοί que les thesmothètes colligeaient à l'origine rappelaient encore les θέμιστες des rois homériques et les coutumes familiales, mais faisaient déjà présager les lois futures. Nommés pour un an, les thesmothètes n'avaient pas le temps de codifier les vieux coutumiers ; ils ne pouvaient pas exécuter l'œuvre qui dut être accomplie par ces thesmothètes à titre extraordinaire, Dracon et Solon[4]. Leur activité dut se borner à recueillir, au fur et à mesure des circonstances, les décisions des archontes, qui jugeaient alors αὐτοτελεῖς, et les sentences prononcées par le Conseil des anciens archontes, l'Aréopage[5]. On ne voit pas qu'ils aient pu de longtemps jouer un autre rôle que celui d'assesseurs ou de greffiers, rôle important, d'ailleurs, à une époque où il n'existait de dispositions authentiques que celles qu'ils reconnaissaient comme telles.

A la belle époque d'Athènes, les six thesmothètes continuèrent de former dans le collège des neuf archontes un collège spécial. Par ordre de préséance, ils venaient après l'archonte, le roi et le polémarque : les listes officielles se conformaient constamment à cette règle[6], ainsi que le protocole qui fixait les places au théâtre de Dionysos[7]. Tandis que les trois premiers archontes avaient chacun son local particulier, ils siégeaient ensemble, tous les six, au Thesmothéteion[8], monument à portique situé probablement au nord-ouest de l'Acropole, dans le voisinage des grottes de Pan et du temple d'Apollon ὑπὸ Μακραῖς[9], assez vaste pour servir aux réunions plénières[10] et aux repas communs[11] des neuf archontes. Contrairement aux trois autres, qui avaient chacun sa compétence individuelle, ils devaient agir conjointement dans leur συνέδριον à six têtes[12], et ils étaient solidairement responsables devant le peuple pendant et après leur gestion[13]. Mais ce qui distinguait essentiellement les thesmothètes des autres archontes, c'est que leur juridiction n'était pas étroitement subordonnée à des attributions politiques. Ne cessant jamais de justifier leur titre, ces magistrats purent bien quelque temps détenir la part de pouvoir exécutif que leur communiquait la solidarité constitutionnelle des neuf archontes[14] ; mais leur fonction durable, principale d'abord, unique ensuite, fut d'ordre judiciaire et législatif. Ils n'avaient pas l'hégémonie de procès ayant rapport à des attributions nettement déterminées ; ils étaient chargés particulièrement des affaires qui intéressaient la république et, de plus, ils étaient les chefs mêmes de l'administration judiciaire.

Toutefois les rapports des thesmothètes avec les autres archontes étaient primitivement si étroits que, dans certaines formules archaïques, on désignait le corps entier sous le nom de thesmothètes[15] : l'interrogatoire des neuf archontes au moment de la docimasie s'appelait ἀνάκρισις τῶν θεσμοθετῶν[16] ; le serment qu'ils prononçaient avant d'entrer en charge était l'ὅρκος τῶν θεσμοθετῶν[17] ; peut-être même la loi qui réglait le tirage au sort des magistrats dans le Thèseion en confiait-elle réellement le soin aux neuf archontes, lorsqu'elle en chargeait formellement les thesmothètes[18]. Mais à l'époque romaine, quand les fonctions purement municipales ne se distinguèrent plus aussi nettement, le mot de thesmothète fut employé au sens d'archonte dans le langage courant : une inscription mentionne un personnage ἄρξαντα τὴν τοῦ βασιλέως ἐν θεσμοθέταις ἀρχὴν καὶ τὴν ἐπώνυμον ἀρχήν, et un décret de confrérie au IIe ou IIIe siècle après J.-C. nomme l'archontat θεσμοθεσία[19].

Lorsqu'on voulut mettre le tirage au sort des archontes en relation avec les dix tribus de Clisthènes, on fit entrer en ligne de compte, avec les neuf archontes, le secrétaire des thesmothètes (ὁ γραμματεὺς ὁ τῶν θεσμοθετῶν) [GRAMMATEIS]. Ce secrétaire leur fut probablement adjoint à ce moment et dans cette intention. En tout cas, le « dixième archonte » occupait dans le collège une position subordonnée : il ne subissait pas l'examen de la docimasie devant le Conseil, comme les archontes, mais en premier et dernier ressort devant un tribunal, comme tous les autres fonctionnaires. Chaque tribu à son tour, suivant un roulement, avait le désavantage de

[1] *Handb. der gr. Staatsalt.* I, 2e éd. p. 124. *Contra* : Lipsius, *Att. Recht und Rechtsverfahren*, I, p. 68, n. 60. — [2] Arist. *Resp. Ath.* 56, 1. — [3] Cf. Plat. *Leg.* VI, p. 784 A. Voir Schöll, *Sitzungsber. d. Ak. zu München*, phil.-hist. Klasse, 1886, p. 88 sq. — [4] Les lois de Dracon portaient le nom de θεσμοί (Arist. *Resp. Ath.* 4, 1 ; 7, 1 ; Paus. IX, 36, 8 ; Andoc. *De myst.* 81). Il en est encore ainsi de certaines lois de Solon (Sol. fr. 31, 36 ; Plut. *Sol.* 19, 23). — [5] Cf. Ziehen, *Rhein. Mus.* LIV (1899), p. 33[illegible] sq. — [6] *Inscr. gr.* II, 859 *a*, l. 7 sq., 17 sq., 27 sq., 37 sq., 46 sq. ; *b*, l. 6 sq., 16 sq., 26 sq., 36 sq. ; 862, l. 8 sq., 863, l. 6 sq. ; III, 1005, 1007, 1008, 1011-1013. — [7] Au deuxième banc de gauche sont assis l'archonte, le roi, le polémarque et deux thesmothètes ; au troisième banc, les quatre autres thesmothètes et l'ἱεροκῆρυξ (*Inscr. gr.* III, 2[illegible] sq.). — [8] Arist. *Resp. Ath.* 3, 5 ; cf. Schol. Plat. *Phaedr.* p. 235 D, Suid. s. v. ἄρχων ; Lex. Seguer. p. 449, 22. Le véritable nom est Thesmothéteion, et non Thesmothétion (Plut. *Symp.* I, 1, p. 613 D) ni Thesmothésion (*Ibid.* VII, 9, p. 714 [illegible] ; Suid. *l. c.*). — [9] Hyper. ap. Poll. IV, 122. Voir Köhler, *Herm.* V, p. 342 ; VI, p. 98 ; *Mitth. d. arch. Inst. in Ath.* III (1878), p. 144 sq. ; Judeich, *Topogr. von Ath.* p. 271. D'autres placent le Thesmothéteion sur l'agora même (cf. Wachsmuth, *Stadt Ath.* I, p. 164, 482 ; II, p. 3[illegible] ; E. Curtius, *Stadtgesch. von Ath.* p. 94 ; Cavvadias, Ἐφ. ἀρχ. 1897, p. 21 sq.). — [10] Arist. *Resp. Ath.* 3, 5. Le Thesmothéteion ne doit pourtant pas être confondu avec l'ἀρχαῖον οἴκημα dont il est question dans Dem. *C. Mid.* 85, et qui est le local des « quarante » (Lipsius, *Op. cit.* I, p. 68, n. 61 ; p. 627, n. 2. cf. Wachsmuth, *Op. cit.* II, 1, p. 35[illegible]). — [11] Hyper. ap. Poll. IV, 122 ; Schol. Plat. *l. c.* ; Hesych. *s. v.* πρυτανεῖον ; Plut. *l. c.* VII, 9. — [12] Hyper. *P. Euxen.* 6, col. 21 [illegible]. — [13] Dem. *C. Theocr.* 27. — [14] Thuc. I, 126, 8. — [15] Meier, sous le pseudonyme de Fremund, a rassemblé les cas connus de son temps dans les *Philol. Blätter*, I, p. 102. Cf. Lipsius, *Att. Proc.* p. 73, n. 79 ; *Att. Recht und Rechtsverfahren* I, p. 68-69. — [16] Dem. *C. Eubul.* 66, 70 ; cf. Arist. *Resp. Ath.* 55, 1-4. — [17] Plut. *Sol.* 25, 2 ; cf. Arist. *Resp. Ath.* [illegible] ; Plat. *Phaedr.* 11, p. 235 D. — [18] Aeschin. *C. Ctes.* 13. Voir Gilbert, *Op. cit.* p. 279, n. 3 ; SORTITIO, p. 1410. *Contra* : Lipsius, dans Schœmann, *Gr. Alt.* 4e éd. I, p. 5[illegible], n. 2. — [19] *Inscr. gr.* III, 71[illegible] ; *Mitth. d. arch. Inst. in Ath.* XIX (1894), p. 248 ; Dittenberger, [illegible].

n'être ainsi représentée que par le secrétaire[1]. Malgré cette infériorité, le secrétaire des thesmothètes avait des occupations absorbantes : on fut obligé de lui adjoindre un sous-secrétaire (ὑπογραμματεὺς τῶν θεσμοθετῶν)[2]. La principale circonstance où le secrétaire tenait lieu d'archonte, c'était le tirage au sort des jurés, l'opération se faisant par tribus[3].

S'il est assez facile d'indiquer d'un trait le caractère de la juridiction exercée par chacun des trois premiers archontes, en rapportant à l'un le droit de famille, à l'autre le droit religieux, au troisième le droit des étrangers, il est impossible, au contraire, de découvrir, soit dans les textes, soit dans les faits, un principe assez synthétique pour servir de fondement à la juridiction des thesmothètes. Cette complexité imprécise de leur compétence s'explique par les origines historiques de leur charge. L'institution a eu pour principe premier l'affirmation du droit de l'État en matière de législation et de justice à l'encontre de hauts fonctionnaires et d'un sénat recrutés dans l'aristocratie[4]. Les thesmothètes n'ont jamais perdu complètement leurs attributions législatives : on en retrouve les vestiges, en plein régime de démocratie, non seulement dans leur participation à la γραφὴ παρανόμων, mais plus manifestement encore dans la présidence qu'ils exerçaient lorsqu'il fallait faire ratifier par les tribunaux des conventions internationales de droit privé (σύμβολα)[5], mais surtout dans le rapport qu'ils devaient rédiger pour signaler au peuple les contradictions des lois ou les lacunes qu'ils auraient relevées au cours de leur gestion et pour proposer le redressement de ces défectuosités (διόρθωσις τῶν νόμων)[6]. Ils n'ont jamais cessé, notamment sous le gouvernement démocratique, de diriger l'administration de la justice, d'exercer par leur juridiction une haute surveillance sur les principaux magistrats de la république et de réprimer par toutes sortes de moyens les abus de pouvoir. D'autre part, les relations primitives des thesmothètes avec l'Aréopage contribuent fortement à déterminer leur compétence ultérieure[7]. L'Aréopage avait jadis « la mission de veiller à l'observation des lois » (διατηρεῖν τοὺς νόμους) et « le droit souverain de frapper de peines afflictives et d'amendes les auteurs de délits contre l'ordre public et les mœurs » (τοὺς ἀκοσμοῦντας)[8]. Or, il se trouve que plus tard les thesmothètes ont l'hégémonie de la γραφὴ παρανόμων, ainsi que de la γραφὴ μοιχείας et de la γραφὴ ὕβρεως[9]. Coïncidence que d'autres faits interdisent d'attribuer au hasard. Ainsi les actions pour faux témoignage porté devant l'Aréopage sont introduites par les thesmothètes, et non par le roi[10], contrairement à la règle générale qui assigne les actions en faux témoignage au président du tribunal. Et, lorsque le Conseil des Cinq Cents a hérité de la juridiction politique qui appartenait précédemment à l'Aréopage, les condamnations qu'il prononce sont apportées devant le peuple, pour ratification, par les thesmothètes[11]. La mission de défense publique confiée aux thesmothètes vers le milieu du VIIe siècle a donc laissé des traces nombreuses, encore que confuses, dans la constitution de l'époque classique. Mais le caractère hétérogène de leurs attributions judiciaires s'explique encore en grande partie par la netteté même des compétences qui s'étaient constituées avant la leur. Dès l'origine, ils n'eurent dans leur juridiction propre que des restes épars. Ce manque d'unité ne fit que s'accentuer dans le cours des temps. Le progrès de la division du travail politique et administratif amena la création de magistratures nouvelles à juridiction exactement limitée (par exemple, les « quarante », les εἰσαγωγεῖς et, pendant quelque temps, les ναυτοδίκαι) : autant de séries d'affaires homogènes retirées à la juridiction des thesmothètes. Cette juridiction, en un mot, n'a jamais été qu'un reliquat amorphe[12].

On peut dire d'une façon générale que « les thesmothètes décident souverainement la convocation des tribunaux, leurs jours de séance et leur répartition entre les magistrats[13] ». Cependant, au Ve siècle, quand les six mille hèliastes désignés par le sort étaient répartis pour toute l'année en dix jurys, dont chacun était affecté pour toute l'année au même magistrat-président et au même tribunal, nous ne savons pas quelle part les thesmothètes prenaient aux opérations nécessaires. C'est après la réforme judiciaire qui suivit l'archontat d'Euclides (404/3) que le rôle des thesmothètes se précise. On ne les voit intervenir ni dans le recrutement des hèliastes, ni dans la constitution des sections [DIKASTAI, p. 189 ; SORTITIO, p. 1411].



Fig. 6893. — Jeton de thesmothète.

Mais, les jours d'audience, ils assignent à chaque section son tribunal en tirant simultanément de deux urnes les jetons qui désignent les sections (A-K) et ceux qui désignent les tribunaux (Λ et suivants) : on possède ainsi trois jetons portant sur une face une lettre (A, E, Σ), et sur l'autre quatre chouettes en diagonale avec la légende ΘΕΣΜΟΘΕΤΩΝ (fig. 6893-6894) [DIKASTAI, p. 191 ; cf. SORTITIO, p. 1412]. Enfin, quand la machine de la justice athénienne eut reçu les derniers perfectionnements, à l'époque que décrit Aristote, les manipulations se multiplient. Il y en a trois qui sont exécutées par les thesmothètes. L'un d'entre eux, assisté d'un appariteur, tire au sort une lettre pour chacun des tribunaux à pourvoir (Λ, M et ainsi de suite) et la fait afficher à l'entrée du tribunal[14]. Puis il amorce les opérations destinées à constituer les jurys : il tire au sort, dans les dix boîtes où les hèliastes des dix sections ont jeté leur tablette d'identité, l'afficheur de chaque section, l'ἐμπήκτης[15] ; mais ce n'est pas lui, au titre spécial de thesmothète, qui tire au sort les noms des jurés dans les dix tribus et leur assigne un tribunal, ce sont les neuf archontes et le secrétaire des

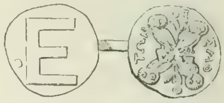


Fig. 6894. — Jeton de thesmothète.

[1] Arist. Resp. Ath. 55, 1-2. Poll. VIII, 92. Voir Brillant, Les secrétaires athéniens [illegible] de l'École des Hautes Études, fasc. [illegible], Paris [illegible], p. 13-[illegible]. — [2] Antiph. [illegible] — [3] Arist. Resp. Ath. [illegible] [illegible]

[illegible] Hutzig, Altgr. Staatsverträge über Rechtshilfe, p. 35-36. — [6] Aeschin. C. Ctes. 38-39. Harp. s. v. [illegible]. Voir Nomoi, p. 101. — [7] Voir Busolt, Gr. Gesch. II, p. 17[illegible]. — [8] Arist. Resp. Ath. [illegible]. — [9] Id. ibid. [illegible] Dem. C. [illegible] — [10] Arist. l. c. [illegible] — [11] [illegible] — [12] Cf. Lipsius, [illegible] — [13] Arist. l. c. [illegible] Poll. VIII, [illegible] — [14] Arist. Resp. Ath. [illegible] — [15] Id. ibid. 64, 2. Cf. Lipsius, Att. Recht und Rechtsverfahren, I, p. 146, n. 39.

thesmothètes, chacun dans sa tribu. Enfin, les tribunaux une fois munis de leurs jurys, deux thesmothètes tirés au sort les partagent par la voie du sort entre les présidents[1]. Aristote résume ces trois opérations en disant des thesmothètes : « Ce sont eux qui assignent aux magistrats par tirage au sort les tribunaux tant civils que criminels[2]. » Ce sont eux, pouvons-nous ajouter, que les décrets du peuple chargent en toutes circonstances de constituer les jurys et de garnir les tribunaux (τοὺς θεσμοθέτας παραπληρῶσαι δικαστήρια εἰς ἕνα καὶ διακοσίους τῶι στρατηγῶι.... [3], τοὺς θεσμοθέτας ὅταν δικαστήρια ἀναπληρῶσιν... [4], τοὺς δὲ θεσμοθέτας ὅταν πληρῶσιν δικαστήρια εἰς ἕνα καὶ πεντακοσίους δικαστάς... [5]).

A l'hégémonie spéciale des thesmothètes sont soumis, avant tout, les procès pour crimes commis contre la sûreté de l'État et la constitution. Le peuple faisait d'eux les intermédiaires entre l'assemblée, organe de sa souveraineté politique, et le tribunal, organe de sa souveraineté judiciaire. Ils avaient donc à introduire :

Les εἰσαγγελίαι, par lesquelles, selon une règle souvent pratiquée au ve siècle et devenue constante au milieu du ive, le Conseil ou l'assemblée, présumant un acte de trahison ou un complot contre la démocratie, prescrivait la peine éventuelle en soumettant à un tribunal la question de fait [6] [EISANGELIA] ;

Les καταχειροτονίαι, par lesquelles l'assemblée déférait les magistrats provisoirement suspendus de leurs pouvoirs au jugement définitif d'un tribunal [7] ;

Les προβολαί, par lesquelles elle saisissait un tribunal sur préavis favorable à l'accusation [8] [PROBOLÈ].

La compétence des thesmothètes s'étendait aux actions publiques qui frappaient les attentats contre les garanties protectrices de la souveraineté législative : l'action en proposition illégale (γραφὴ παρανόμων) et l'action en proposition inopportune (γραφὴ νόμον μὴ ἐπιτήδειον θεῖναι) [9] [PARONOMÔN GRAPHÈ]. De même, ils réprimaient toute irrégularité commise par le bureau de l'assemblée, par les prytanes, les proèdres, l'épistate (γραφὴ πρυτανική, προεδρική, ἐπιστατική) [10]. Champions attitrés du droit démocratique, ils opposaient à l'autorité du Conseil, depuis la fin du ve siècle, les barrières prévues par la loi. Les condamnations émanant du Conseil (καταγνώσεις ἐκ τῆς βουλῆς) leur étaient communiquées par le secrétaire de la prytanie [11] pour renvoi devant un tribunal dans deux cas : 1° si la peine dépassait la limite fixe de cinq cents drachmes ; 2° si le condamné en appelait d'une sentence ou d'une amende prononcée par le Conseil dans les limites de sa compétence [12].

Parmi les actions criminelles ou publiques (γραφαί), quelques-unes armaient le citoyen désireux de se porter au secours de la cité menacée par une infraction ; d'autres, quoique ayant pour objet principal de venger un intérêt privé, servaient indirectement à sauvegarder un intérêt public. L'une et l'autre catégorie étaient plus ou moins représentées dans la juridiction des thesmothètes [13]. Comme actions publiques de leur compétence, Aristote mentionne celles qui exigent le dépôt préalable de la consignation appelée παράστασις [14]. Ces γραφαὶ ὧν παράστασις τίθεται sont :

L'action d'usurpation du titre de citoyen (γραφὴ ξενίας) [15] ;

L'action de corruption à l'effet d'usurper le titre de citoyen (γραφὴ δωροξενίας) [16] ;

L'action de sycophantie (γραφὴ συκοφαντίας) [17] ;

L'action de vénalité (γραφὴ δώρων) [18] ;

Les actions soit d'inscription, soit de non-radiation, soit de non-inscription ou de radiation frauduleuses sur la liste des débiteurs de l'État (γραφαὶ ψευδεγγραφῆς [19], βουλεύσεως [20], ἀγραφίου [21]) ;

L'action de faux record (γραφὴ ψευδοκλητείας) [22] ;

L'action d'adultère (γραφὴ μοιχείας) [23].

Mais la liste d'Aristote n'a pas la prétention d'être complète [24]. Nous connaissons, surtout par les orateurs, d'autres actions criminelles pour lesquelles l'hégémonie appartient également aux thesmothètes. A l'action de vénalité fait pendant l'action de corruption (γραφὴ δεκασμοῦ) [25] et correspond l'action de détournement de deniers publics (γραφὴ κλοπῆς δημοσίων χρημάτων) [26], qui a peut-être entraîné à la même hégémonie l'action criminelle de vol en général [27]. L'action d'adultère a pour compléments l'action de séquestration illégale sous prétexte d'adultère (γραφὴ ἀδίκως εἱρχθῆναι ὡς μοιχόν) [28] et l'action de prostitution (γραφὴ ἑταιρήσεως) [29]. Enfin l'action d'outrage (γραφὴ ὕβρεως) n'est pas sans rapport avec l'action d'adultère, et nous la voyons également donnée par les thesmothètes [30]. Mais, pour la dernière au moins de ces actions, le demandeur est dispensé de verser la consignation [31], et par conséquent, Aristote n'a pas voulu dire que les thesmothètes introduisaient seulement des actions criminelles ὧν παράστασις τίθεται.

Les procédures extraordinaires de droit pénal mettent également en mouvement les thesmothètes. Comme ils

[1] Arist. *Resp. Ath.* 66, 1 ; cf. 59, 1. — [2] Id. *ibid.* 9, 5 ; Poll. VIII, 88. — [3] *Inscr. gr.* II, 809 = Dittenberger, 153, l. 42. — [4] *Inscr. gr.* II, 300 ; cf. 312, 318 ; Suppl. 407 *d*, 451 *b*, 513 *i*. — [5] *Ibid.* 395, 396, 401, 402, 427, 429, 455 ; Suppl. 407 *h*, 451 *f*, 513 *l*. — [6] Dans Arist. *Resp. Ath.* 59, 2 (cf. Poll. VIII, 88 ; Isocr. *De antid.* 237) il faut lire : ἐπὶ δὲ τὰς εἰσαγγελίας ἃς εἰσαγγέλλουσιν εἰς τὸν δῆμον καὶ τὰς καταχειροτονίας καὶ τὰς προβολὰς ἁπάσας εἰσάγουσιν οὗτοι. Voir Lipsius, *Op. cit.* I, p. 207, n. 99. L'εἰσαγγελία émanant du Conseil était un cas particulier de καταγνώσις ; cf. Dem. *C. Timocr.* 63 ; Arist. *Resp. Ath.* 45, 1 ; 59, 4). — [7] Arist. *Resp. Ath.* 59, 2, cf. 61, 2 ; Poll. *l. c.* ; Harp. *s. v.* καταχειροτονία. Voir Lipsius, *l. c.* p. 71, n. 69. — [8] Arist., *l. c.* ; Dem. *C. Mid.* 32 ; Poll. *l. c.* Voir Lipsius, *l. c.* p. 216, n. 132. — [9] Arist. *l. c.* ; Poll. *l. c.* Voir Busolt, *Gr. Gesch.* III, 1, p. 280, n. ; Lipsius, *l. c.* p. 36. — [10] Aristote (*Resp. Athen.* 59, 2) ne mentionne pas la γραφὴ πρυτανική, à une époque où elle était remplacée par la γραφὴ προεδρική ; mais on peut voir à ce sujet Harp. *s. v.* ἐπιστάτης ; Lex. Seguer. 299, 24. — [11] Dem. *C. Timocr.* 63. — [12] Arist. *Resp. Ath.* 59, 4 ; 45, 1-3 ; Poll. VIII, 88. — [13] Lipsius, *Op. cit.* I, p. 72, commet une erreur qu'il corrige lui-même, II, p. 410, n. 134. — [14] Arist. *Resp. Ath.* 59, 2 : cf. Harp. *s. v.* δωροξενία. La παράστασις n'est pas exigée dans toutes les γραφαί, comme le croyait Böckh, *Staatshaushalt. der Ath.* 1re éd. I, p. 466 ; cf. Frankel, *De condicione, jure, jurisdict. sociorum Athen.* p. 39 sq. ; Lipsius, *Att. Proc.* p. 74 ; *Att. Recht und Rechtsverfahren*, I, p. 73. — [15] Cf. Poll. VIII, 88 ; Harp. *s. v.* δωροξενία et ἡγεμονία δικαστηρίου ; Lex. Seguer. p. 310, 13. Cette action criminelle suivit le sort des actions commerciales (δίκαι ἐμπορικαί), parce qu'elle intéressait les mêmes personnes : elle fit partie de la juridiction des ναυτοδίκαι depuis le milieu du ve siècle jusqu'au ive (Crater. et Aristoph. ap. Harp. *s. v.* ναυτοδίκαι ; Cratin. ap. Schol. Aristoph. *Av.* 766 ; Aristoph. *Vesp.* 1042, avec l'explication de Römer, *Studien zu Aristophanes*, p. 108 sq.), mais, avant et après, elle appartint à celle des thesmothètes (Arist. *Resp. Ath.* 59, 3 ; (Dem.) *C. Neaer.* 52 ; cf. Lipsius, *Att. Recht und Rechtsverfahren*, I, p. 86 sq. ; II, p. 416). — [16] Cf. Poll. *l. c.* ; Harp. *ll. cc.* ; — [17] Cf. Poll. *l. c.* ; Harp. *s. v.* ἡγεμονία δικαστηρίου ; Lex. Seguer. *l. c.* ; Isocr. *De antid.* 237, 314. — [18] Cf. Poll. *l. c.* ; Harp. *l. c.* ; Lex. Seguer. *l. c.* ; (Dem.) *C. Steph.* II, 26. — [19] Cf. Poll. *l. c.* ; Harp. *l. c.* ; Lex. Seguer. *l. c.* — [20] Cf. *ibid.* — [21] Cf. Poll. *l. c.* ; Dem. *C. Theocr.* 24. Peut-être faut-il rapporter à une action de ce genre la mention des thesmothètes dans *Inscr. gr.* II. Suppl. 17 *c*. — [22] Cf. Poll. *l. c.* — [23] Cf. *ibid.* ; Lex. Seguer. p. 310, 14 ; Harp. *l. c.* ; Hyper. *C. Lycophr.* 10. — [24] Voir Lipsius, *Op. cit.* II, p. 358-451. — [25] (Dem.) *C. Steph.* II, 26. — [26] Aristoph. *Vesp.* 935. — [27] Voir Lipsius, *Att. Proc.* p. 79, n. 101 ; *Att. Recht und Rechtsverfahren*, II, p. 442 ; KLOPÈ, p. 828. — [28] (Dem.) *C. Neaer.* 66. — [29] Dem. *C. Androt.* 21 ; cf. Aeschin. *C. Timarch.* 13. — [30] Dem. *C. Mid.* 47 ; cf. *C. Pantaen.* 33 ; *C. Steph.* I, 4 ; Aeschin. *l. c.* 16 ; Isocr. *C. Lochit.* 2 ; Harp. *l. c.* ; Lex. Seguer. *l. c.* Voir Meier-Schömann-Lipsius, *Att. Proc.* p. 394 sq. ; Lipsius, *Att. Recht und Rechtsverfahren*, II, 420 sq. — [31] Isocr. *l. c.* Voir Wilamowitz, *Arist. und Ath.* I, p. 244, n. 119. Les lexicographes (Harp., Lex. Seguer. *ll. cc.*) ont raison de joindre la γραφὴ ὕβρεως à la liste d'Aristote ; mais ils ont tort de maintenir pour toute la liste l'obligation de la παράστασις.

comprennent dans leur juridiction criminelle les affaires de sycophantie et dans leur juridiction civile les affaires de mines et de commerce, ils sont qualifiés pour recevoir certaines espèces de dénonciation (φάσις) relatives à ces genres d'affaires et tendant à sauvegarder les intérêts de l'État : par exemple, leur compétence civile en matière commerciale leur vaut la φάσις en matière de douanes et d'impôts [1]. Dans certains cas, c'est à eux, et non pas aux Onze, que doit s'adresser la déclaration aux autorités à fin de prise de corps (ἔνδειξις)[2] : d'après le seul exemple qui soit parvenu à notre connaissance, celui du débiteur public qui se fait investir d'une magistrature [3], il semble que les thesmothètes se substituent aux Onze quand il y a lieu de protéger les règles essentielles de l'État[4]. Il en est de même pour la prise de corps à fin de remise aux autorités (ἀπαγωγή) : on amène aux thesmothètes les proscrits en rupture de ban, le traître et le meurtrier condamnés à l'exil perpétuel et surpris sur la terre attique[5].

Lorsque les Athéniens changèrent la confédération de Délos en empire et lorsqu'ils reconstituèrent cet empire au IVe siècle, ils se réservèrent le droit exclusif de juger par ἔφεσις les affaires capitales, puis des procès de plus en plus nombreux. Les thesmothètes furent chargés de cette juridiction nouvelle[6].

Au premier rang des actions privées qui ressortissent aux thesmothètes on peut placer les δίκαι ἀπὸ συμβόλων, c'est-à-dire les actions ouvertes à un étranger ou contre un étranger par ces conventions internationales de droit privé que précisément les thesmothètes avaient eu à faire ratifier[7]. Aristote[8] nomme en outre :

Les actions privées en matière commerciale (δίκαι ἐμπορικαί)[9], qui avaient repassé aux thesmothètes après avoir appartenu pendant un siècle à une juridiction spéciale, celle des ναυτοδίκαι[10] [EMPORIKAI DIKAI] ;

Les actions privées en matière de mines (δίκαι μεταλλικαί)[11] ;

L'action privée contre esclave pour diffamation d'homme libre[12] ;

L'action privée pour faux témoignage porté devant l'Aréopage[13].

Dans la même catégorie prend place le recours contre une décision de dèmotes prononçant exclusion du dème et, par voie de conséquence, privation des droits civiques[14].

Quand des affaires privées mettaient fortement en jeu l'intérêt public, il arrivait que, par un décret spécial fondé sur la raison d'État, le peuple athénien dessaisît le tribunal compétent. Dans ce cas, il confiait volontiers aux thesmothètes la présidence d'un tribunal extraordinaire. C'est ainsi qu'on procéda en 415, pendant les troubles provoqués par les Hermocopides et les sacrilèges, quand il fallut régler les contestations qui s'étaient élevées à propos des primes promises aux dénonciateurs[15].

Vu l'importance des procès que présidaient les thesmothètes, il leur fallait un local assez vaste pour contenir plusieurs jurys réunis en un seul[16]. Tant que les tribunaux restèrent affectés chacun à une magistrature déterminée, ils se réservèrent le tribunal qui avait été longtemps le seul où venait siéger le peuple, celui qui resta toujours le plus considérable de tous et garda le plus de prestige, l'Hèliée. « L'Hèliée des thesmothètes », tel est le nom que donnent au local et au jury les orateurs et même les actes officiels du Ve siècle[17].

Comme chefs de la justice administrative et politique, les thesmothètes étaient chargés de l'exécution des lois qui réglaient la nomination et la gestion des magistrats. Ils présidaient les tribunaux qui procédaient à l'examen préalable ou docimasie de tous les magistrats élus ou tirés au sort, en appel s'il s'agissait des neuf archontes, en premier et dernier ressort s'il s'agissait des autres fonctionnaires[18]. L'un d'eux posait donc au candidat devant les jurés la série des questions qui constituaient l'ἀνάκρισις traditionnelle, l'engageait à produire ses témoins, puis demandait s'il se présentait un citoyen pour protester contre la nomination faite. S'il s'en présentait, il faisait entendre l'accusation et la défense, puis procédait au vote. S'il ne s'en présentait pas, il faisait voter aussitôt[19]. Les thesmothètes traînaient devant les tribunaux les fonctionnaires atteints et provisoirement suspendus par le vote sur la question de confiance qui était émis à chaque prytanie (ἐπιχειροτονία, ἀποχειροτονία, καταχειροτονία)[20]. Ils obligeaient les stratèges sortis de charge à rendre des comptes devant la justice en tout état de cause (εὔθυνα)[21]. Quant aux autres fonctionnaires, ils ne les citaient devant un tribunal que sur la requête des euthynes, c'est-à-dire lorsque, même après avoir obtenu décharge, ils étaient formellement accusés par un citoyen au moyen d'une action publique intentée devant l'euthyne de sa tribu et que l'euthyne jugeait le grief fondé (γραφὴ περὶ τῶν εὐθυνῶν)[22].

Compétents dans les affaires de docimasie, chargés d'introduire l'action publique d'extranéité (γραφὴ ξενίας), les thesmothètes étaient tout désignés pour présider à la docimasie judiciaire des nouveaux citoyens, lorsque, vers 320, le régime oligarchique établi par Antipatros imposa cette garantie aux décrets conférant les droits civiques. Ils n'avaient pas seulement à constituer le tribunal dont l'approbation était nécessaire ; ils devaient encore, à titre d'εἰσαγωγεῖς, introduire, sinon le récipiendaire, qui par privilège spécial pouvait être dispensé de comparaître en personne[23], du moins le décret par lequel un étranger pénétrait dans la cité[24]. De là vient la formule καὶ τοὺς θεσμοθέτας δοκιμάσαι τὴν πολιτείαν[25], qui se précise vite en τοὺς δὲ θεσμοθέτας εἰσαγαγεῖν αὐτῶι τὴν δοκιμασίαν τῆς δωρεᾶς (ou τῆς πολιτείας) εἰς τὸ δικαστήριον

[1] Dem. *C. Pantaen.* [illegible], cf. Poll. VIII, 47. — [2] Arist. *Resp. Ath.* 52, 1. Voir [illegible]. — [3] Dem. *C. Timocr.* 22. — [4] D'après Wilamowitz, *l. c.* p. 222, n. 71, les ἐνδείξεις relevaient des thesmothètes au cas où elle avait été remise au Conseil et devait être transmise à un tribunal. — [5] Dem. *C. Aristocr.* 31 ; Lyc. *C. Leocr.* 121 et. *Inscr. gr.* III, 44, l. 2. — [6] *Inscr. gr.* I, Suppl. 27 a ; Michel, 70 [illegible] ; VII, [illegible] ; Dittenberger, 69, l. 20-2[illegible] ; II, Suppl. [illegible] d, l. 48. — [7] Voir n. 52, et *Inscr. gr.* II, 1[illegible]. Cependant, au Ve siècle, le traité conclu entre Phasélis et Athènes (*Inscr. gr.* II, 11) attribue la compétence au polémarque. — [8] *Resp. Ath.* 59, 5. — [9] Cf. Poll. VIII, 88 ; Dem. *C. Apat.* 1 sq. ; *C. Phorm.* [illegible]. — [10] *Inscr. gr.* I, 29 et Suppl. p. 12, l. 4 sq. Cf. Lipsius, *Op. cit.* I, p. 86 sq. — [11] Cf. Poll. *l. c.* — [12] Cf. *ibid.* Voir [illegible] Meier-Schömann-Lipsius, [illegible] p. [illegible] ; Lipsius, *Att. Recht und Rechtsverf.* p. 627. — [13] Cf. Poll. *l. c.* — [14] Arist. *Resp. Ath.* 42, 1 ; Poll. *l. c.* — [15] Andoc. *De myst.* 28. — [16] Arist. *Resp. Ath.* 68, 1 ; Paus. I, 28, 8. — [17] Antiph. *De chor.* 21 ; *Inscr. gr.* I Suppl. 27 a ; cf. Andoc. *l. c.* — [18] Arist. *Resp. Ath.* 59, 4 ; cf. 55, 2 ; Lys. *C. Alcib.* II, 2 ; Poll. *l. c.* — [19] Arist. *Resp. Ath.* 55, 2-4 ; Dem. *C. Androt.* 23, 29. — [20] Arist. *Resp. Ath.* 59, 2 ; 61, 2 ; cf. 43, 4. — [21] *Ibid.* 59, 2 ; Poll. *l. c.* Voir Lipsius, *Op. cit.* I, p. 294. — [22] Arist. *Resp. Ath.* 48, 5 ; cf. Andoc. *De myst.* 78. Voir Lipsius, *l. c.* p. 105 sq., 293. — [23] *Inscr. gr.* II Suppl. 54 b, l. 15 sq. — [24] Voir Buermann, *De titulis atticis quibus civitas alicui confertur*, dans les *Jahrb. f. kl. Phil.* Suppl. X, p. 7 ; Hartel, *Stud. über att. Staatsrecht*, p. 272-275 ; Gilbert, *Handb. der gr. Staatsalt.* I, 2e éd. p. 203-205 ; Bruck, *Ueber die Organisation der athenischen Heliastengerichte*, dans le *Philol.* LII (1893), p. 416 sq. ; Lipsius, *l. c.* p. 1[illegible], 285. — [25] Le premier exemple connu de cette formule est *Inscr. gr.* II, 229 (voir Dittmar, *De Atheniensium more exteros coronis publice ornandi*, dans les *Leipz. Stud.* XIII, p. 157 sq.) ; cf. 223.

ὅταν πρῶτον οἷόν τ' ᾖ (ου κατὰ τὸν νόμον, ὅταν πρῶτον δικαστήρια ἀναπληρῶσιν)[1]. Au commencement du second tiers du IIIe siècle, une formule nouvelle indique que les thesmothètes doivent procéder à cette docimasie la première fois qu'ils auront à garnir un tribunal de 501 jurés : τοὺς δὲ θεσμοθέτας, ὅταν πρῶτον πληρῶσιν δικαστήριον εἰς ἕνα καὶ πεντακοσίους δικαστὰς, εἰσαγαγεῖν αὐτῶι τὴν δοκιμασίαν κατὰ τὸν νόμον[2]. On constate que les thesmothètes eurent à faire observer les mêmes formalités pour la concession de privilèges moindres, comme l'ἔγκτησις, l'isotélie ou la proxénie[3].

Lorsque, à l'époque romaine, le corps des éphèbes copia les institutions de la cité, il se donna, entre autres dignitaires, des thesmothètes : on en trouve six sur un catalogue éphébique[4], un seul sur un autre[5].

Les thesmothètes ont existé ailleurs que chez les Athéniens. Plusieurs villes d'Amorgos avaient un fonctionnaire de ce nom, comme elles avaient un archonte : à Arkésinè, le thesmothète, ainsi que l'archonte, conserve dans ses archives les testaments des particuliers[6]; à Ægialè, il reçoit des plaintes qui tiennent de la γραφὴ παρανόμων et assurent à l'accusateur les avantages de la φάσις[7]. A Larissa, en Thessalie, sur un gradin de marbre trouvé au théâtre est gravé le mot θεσμοθέται[8]. On sait aujourd'hui par une dédicace que Pergame aussi avait un collège de thesmothètes[9]. GUSTAVE GLOTZ.

THÈTÉS (Θῆτες). — Mercenaires ou, en général, hommes d'une classe inférieure dans les villes grecques.

Sous le régime d'économie naturelle qui régnait dans les cités homériques, en marge des γένη qui, possesseurs du sol, assuraient à tous leurs membres une vie indépendante et large, végétait tristement une classe déshéritée. Descendants d'une population vaincue, esclaves en fuite, bannis, aventuriers, c'étaient des épaves humaines rejetées sur toutes les sociétés par les hasards de l'existence. Tous ces gens-là étaient libres, mais misérables et privés de toute protection. L'homme sans terre et sans foyer n'a pas de patrie et n'a pas de droit : ἀνέστιος ἀφρήτωρ ἀθέμιστος, telle est la règle rigoureuse du temps. Bon nombre de ces déclassés se résignaient à tendre la main ; il y en avait même pour qui la mendicité devenait un véritable métier[1]. Mais la majorité des pauvres gens ne demandaient qu'à gagner leur vie en besognant n'importe où, n'importe comment. C'est dans cette masse que les propriétaires venaient chercher les travailleurs dont ils avaient besoin pour compléter leur personnel ordinaire et qu'on appelait les *thètes*.

Les thètes, à l'époque homérique, sont donc des hommes libres[2] qui, faute de posséder de la terre ou de connaître un métier qualifié comme les *dèmiurges*, louent leurs services à titre de gagistes. On peut être réduit à cette situation à la suite d'un délit : Apollon et Poseidôn[3], Cadmos[4], Hèraclès[5] paient ainsi en travail le prix d'une offense. Mais le plus souvent le contrat qui crée la situation de thète a des causes purement économiques.

C'est l'élevage qui demande le plus de mercenaires. Les bergeries d'Ulysse employaient à la fois des esclaves et des étrangers[6]. Qu'un mendiant débarque à Ithaque, il a beau déclarer n'être pas fait pour ce service[7], le porcher Eumée cherche tout de même à le retenir comme auxiliaire[8], et le chevrier Mélantheus lui conseille de « servir comme gardien d'étables, balayeur de cour ou pour porter la verdure aux chevreaux[9] ». Dans une légende macédonienne, trois frères se mettent au service du roi comme thètes, l'un prenant soin des chevaux, l'autre des bœufs, le troisième des moutons[10]. L'exploitation des grandes propriétés pouvait aussi occuper des travailleurs venus du dehors. « Étranger, dit le prétendant Eurymachos à Ulysse, si tu voulais servir comme thète, je t'engagerais sur la réserve de mon domaine, pour construire des murs de pierres sèches et planter des arbres[11]. » Dans la scène de moisson représentée sur le bouclier d'Achille, ce sont des mercenaires qui manient la faucille et travaillent comme botteleurs[12]. Même la petite culture avait besoin d'aides. Le plus pauvre des paysans, s'il défriche un coin de terre, fait travailler l'ouvrier agricole[13]. Le petit propriétaire que décrit Hésiode a ordinairement à ses gages un garçon de ferme et une fille de ferme[14]. — L'industrie demandait beaucoup moins de bras. On voit cependant Poseidôn bâtir les murs de Troie au service de Laomédon[15] et des hommes libres tanner une peau de bœuf pour un maître[16]. — Enfin, il y avait des thètes attachés aux grandes familles pour tous les services domestiques et autres. Quand Télémaque est parti pour Pylos, on se demande s'il a emmené comme rameurs « des thètes et des esclaves à lui[17] ». Voici une offre faite à des gens riches : « Je ferai vite et bien tout ce qu'on voudra... Nul ne pourrait me le disputer pour l'activité : allumer le feu, fendre le bois sec, découper la viande, la griller, verser le vin, s'acquitter de tous les services que les petits rendent aux grands[18]. » Les femmes n'étaient guère engagées que pour un travail de domesticité. Si elles vont aux champs, c'est pour préparer le repas des moissonneurs[19]. Les palais renferment des troupes de servantes[20]. Tout le temps que leur laissent les occupations du ménage, elles l'emploient à filer et tisser[21] ; mais il arrive que le personnel de la maison ne suffise pas à la tâche et qu'on fasse venir du dehors une pauvre filandière[22].

Les conditions de l'engagement variaient au gré des parties. Certains ouvrages devaient être exécutés à forfait. Dans la légende, Augias fait nettoyer ses écuries par Hèraclès[23] ; dans l'épopée, des ouvriers sont embauchés pour faire la moisson, pour tanner une peau. Peut-être est-ce à ces travailleurs engagés extraordinairement

[1] *Inscr. gr.* II, Suppl. 296 *c* (voir Schmitthenner, *De coronarum ap. Ath. honoribus*, Berol. 1891, p. 17 sq.) ; II, 397 ; 430 ; 342 = Michel, 125, l. 53 sq. ; 318 = Dittenberger, 190, l. 96 sq. ; II Suppl. 300 *b* ; II, 351 = Michel, 129, l. 96 ; 309 ; 308 ; II Suppl. 407 *d*, l. 8 sq. — [2] *Ibid.* II, 395 ; 401 (= Michel, 133) ; 402 ; II Suppl. 407 ; II, 427-429 ; II Suppl. 451 *f*, l. 15 sq. ; 396 ; II Suppl. 413 *b* ; II, 455. — [3] *Ibid.* II Suppl. 407 *d*, 451 *b* ; 513 *c*. Cf. Schubert, *De proxenia att.* Lips. 1881, p. 45 sq. — [4] *Ibid.* III, 1147, l. 47-53. — [5] *Ibid.* 1192. — [6] *Ibid.* XII, VII, 57 = *Inscr. jur. gr.* n° VIII, 24 = Dittenberger, 827, l. 12. L'archonte d'Arkésinè est nommé *ibid.* 50, l. 2 ; 67, l. 2, 9, 37. — [7] *Ibid.* 515, l. 129-130. Pour l'archonte, voir *ibid.* l. 9, 51, 111, 412, 425, 434. — [8] *Ibid.* IX, II, 634 *a*. — [9] *Mitth. d. arch. Inst. in Ath.* XXXV (1910), p. 476, n° 63. — BIBLIOGRAPHIE : F. A. Baucke, *De thesmothetis Atheniensium*, Breslau, 1844 ; Meier-Schömann-Lipsius, *Der Attische Process*, 2e éd. 1883-1887, p. 72-81, 381-449, 628-643 ; Gilbert, *Handbuch der griech. Staatsaltertümer*, I, 2e éd. Leipzig, 1893, p. 123 sq., 284 sq. ; Busolt, *Griech. Geschichte*, II, 1895, p. 172-179 ; Lipsius, *Attisches Recht und Rechtsverfahren*, Leipzig, I, 1905, p. 68-74 ; II, 1, 1908, p. 374-451 ; II, 1912, p. 627-635.

THÈTÉS. [1] *Od.* XVIII, 1 sq. — [2] *Od.* IV, 644 et Schol. — [3] *Il.* XXI, 442-452 ; Panyasis, fr. 16 Kinkel. — [4] Apollod. III, 4, 2, 1. — [5] Id. II, 6, 2, 7-3, 1 ; Diod. IV, 31, 5-6 ; Panyasis, *l. c.* ; Soph. *Trach.* 252 sq. — [6] *Od.* XIV, 102 ; cf. Schol. IV, 644. — [7] *Od.* XVII, 20-21. — [8] *Ibid.* 187. — [9] *Ibid.* 223-224. — [10] Her. VIII, 137. — [11] *Od.* XVIII, 357-359. — [12] *Il.* XVIII, 550-557. — [13] *Od.* XI, 489-490. — [14] *Op. et dies*, 602-603. — [15] *Il.* XXI, 446-447 ; cf. Apollod. II, 5, 9, 9. — [16] *Il.* XVII, 389 sq. — [17] *Od.* IV, 644. — [18] *Od.* XIV, 317-324 ; cf. XX, 160-161. — [19] *Il.* XVIII, 559-560. — [20] *Il.* VI, 498. — [21] *Il.* III, 422 ; VI, 286, 491 ; *Od.* I, 357 ; VII, 105 ; X, 348 ; XIX, 514 ; XXI, 351. — [22] *Il.* XII, 433-435. — [23] Apollod. II, 5, 5 ; Paus. V, 1, 9.

qu'il faut attribuer le nom d'ἔριθοι [1]. Mais le plus souvent le louage de travail avait une durée précise. Poseidôn et Apollon doivent servir un an (εἰς ἐνιαυτόν) [2] ; Hèraclès, trois ans [3] ; Cadmos s'engage pour la période dite « perpétuelle » (ἀΐδιον ἐνιαυτόν), qui est en réalité de huit ans [4]. Toutefois, pour le service domestique, si tant est qu'il y eût un terme fixé, il était indéfiniment renouvelable. Les grandes maisons avaient ainsi un personnel permanent de thètes et de servantes, aussi bien que d'esclaves mâles et femelles [5].

La rémunération du travail était toujours stipulée de la façon la plus nette. Souvent on avait droit à des gages. Apollon et Poseidôn servent « moyennant un salaire fixé d'avance (μισθῷ ἐπὶ ῥητῷ) [6]. Le poète, décrivant le pays où les nuits sont toujours courtes, pense aussitôt qu'un pâtre qui n'aurait pas besoin de sommeil pourrait y gagner « double salaire [7]. » Comme tous les paiements à cette époque, celui-ci se faisait en nature. Augias promet à Hèraclès la dîme du bétail [8]. On a ainsi l'habitude, dans les sociétés où l'économie est encore simple, de laisser aux mercenaires une part des richesses qu'ils produisent. La pauvre veuve de l'*Iliade*, qui pèse avec tant de conscience la laine chez les autres, suppute probablement ce qu'elle filera sur place et ce qu'elle emportera [9]. Mais le salaire n'est jamais considérable : il ne faut pas se laisser prendre aux exagérations de la légende pieuse et croire qu'une servante pût obtenir des « gages immenses » (ἀπείρονι μισθῷ) [10]. La vaillante filandière a grand'peine à nourrir ses enfants avec son « chétif salaire » (ἀεικέα μισθόν) [11]. Et encore le gagiste ne peut-il pas compter ferme sur l'exécution des promesses qui lui sont faites. La seule rémunération dont il soit sûr, c'est l'entretien, la θῆσσα τράπεζα [12]. La plupart du temps, d'ailleurs, il n'a pas droit à autre chose. « Veux-tu être thète chez moi ? dit Eurymachos. Je t'offre des conditions honnêtes... Je te fournirai le manger à discrétion, je t'habillerai et te donnerai les chaussures [13] ». Quand Ulysse feint de vouloir entrer au service des prétendants, il ne demande que « les repas » [14]. La pension, au reste, n'est ni substantielle, ni variée. Pour engager un garçon comme chevrier, on lui dit en plaisantant qu'il « boira du petit-lait et prendra de l'embonpoint [15] ». Il faut aller en Libye pour trouver un pays où le pâtre, aussi bien que le roi, ne manque jamais de fromage ni de viande ni de lait [16]. Les journaliers eux-mêmes n'ont rien de plus que la nourriture. On fait tuer un bœuf pour régaler ses moissonneurs ; on embarque la farine et le vin pour ses rameurs [17], puis, au retour, on les réunit en un banquet ; pas d'autre salaire.

La situation des gens à gages est donc bien basse, à l'époque homérique : un salariat rudimentaire n'offre aux pauvres qu'une ressource insuffisante. Lorsque les thètes sont nommés avec les esclaves (θῆτές τε δμῶές τε) [18], ce rapprochement, tout en opposant les deux classes, indique bien leurs rapports. Les thètes sont occupés aux mêmes travaux que les esclaves [19] ; leur condition matérielle est la même, avec certaines garanties en moins et la propriété de soi en plus. Ils sortent communément de la masse des mendiants et, à l'expiration de leur engagement, ils y rentrent ; ils n'ont fait, dans l'intervalle, que se livrer à une occupation plus honorable, mais plus pénible et parfois moins profitable. Leur seule supériorité vient d'une liberté terriblement périlleuse. Ils ne sont sûrs de rien. Le contrat qui les lie ne lie pas l'employeur ; car il n'y a pas de droit contre la force. Quand Apollon et Poseidôn ont achevé leur année de service, Laomédon leur refuse tout salaire et les menace, s'ils ne veulent pas déguerpir au plus vite, de leur couper les oreilles ; les deux malheureux sont forcés de repartir l'âme ulcérée, les mains vides [20]. De l'Élide à la Macédoine, partout la légende présente des exemples pareils [21]. Quelle précaution prendre [22] ? Le thète ne peut compter que sur la bonne foi de plus puissant que lui. La liberté même, son seul bien, peut lui être ravie. Comme le mendiant [23], il risque à chaque instant d'être réduit en esclavage par un acte de violence. Laomédon menace Apollon de le mettre aux fers et de le vendre dans une île lointaine [24]. Certains mots font comprendre quelle détresse profonde cachait l'existence des thètes [25]. Quand Achille aux Enfers exhale son désespoir de n'être plus parmi les vivants, il veut opposer à l'ombre la plus illustre la plus misérable des créatures humaines, et voici ce qu'il trouve à dire : « J'aimerais mieux travailler comme mercenaire dans les champs d'autrui, chez un homme sans patrimoine et dénué de ressources [26]. » Celui qui acceptait une condition aussi lamentable avait juste de quoi ne pas mourir de faim. Si la filandière de l'*Iliade* parvient encore à gagner le pain de ses enfants, au temps d'Hésiode le paysan ne veut plus que des journaliers célibataires et des filles de ferme sans enfants [27]. Et ainsi, jusqu'au VIIIe siècle, les gens qui n'ont ni terre ni métier formaient dans la société un rebut considérable, sans que les conditions faites au travail fussent capables soit d'en diminuer la masse, soit d'en améliorer le sort.

Après la période homérique, lorsque la Grèce dans son ensemble passa de l'économie naturelle à l'économie monétaire, des transformations profondes se produisirent dans les différentes couches de la société. La classe des thètes subit, plus que toute autre, les effets de la révolution. Mais sa destinée ne va plus être partout la même. On entrevoit dans l'*Odyssée* une foule ballottée entre le droit à la liberté personnelle et la nécessité, l'avantage de s'attacher par des liens aussi solides que durables à des maîtres puissants. Selon les circonstances, l'une ou l'autre de ces tendances va l'emporter.

Dans les cités aristocratiques — c'est-à-dire dans celles où les grands γένη accaparèrent la puissance publique, pour maintenir dans ses principes essentiels le vieux régime de la propriété familiale —, le contrat primitif se consolida et se perpétua, de manière à transformer les thètes en serfs. Les nobles, maîtres du sol, perdirent rapidement l'habitude antique du travail manuel, pour se consacrer à la vie politique, au métier des armes, tout au plus à l'élevage des chevaux. Les κλῆροι ou biens patri-

[1] *Il.* XVIII, 550 ; *Od.* VI, 32 ; Hes. *Op. et dies*, 602-603 ; cf. Hesych. s. v. Voir Buchholz, *Homer. Realien*, II, 1, p. 62 [illegible]. — [2] *Il.* XXI, 444. — [3] Apollod. II, 6, 2, 7 ; Diod. IV, 31 ; Soph. *Trach.* [illegible] sq. — [4] Apollod. III, 4, 2, 1 et Hellanic. fr. 8 ; *Fragm. hist. gr.* I, p. [illegible]. — [5] *Od.* IV, 643 ; cf. XVII, [illegible]. — [6] *Il.* XXI, 445, et Schol. *Od.* IV, [illegible]. — [7] *Od.* X, 84-86. — [8] Apollod. II, [illegible], 4. — [9] *Il.* XII, 433-435. — [10] *Hymn. in Cerer.* 1[illegible]. — [11] *Il.* XII, l. c. — [12] Eurip. *Alc.* 2. — [13] *Od.* XVIII, [illegible]. — [14] *Od.* XV, 316. — [15] *Od.* XVII, 224-22[illegible]. — [16] *Od.* IV, 87 sq. — [17] *Il.* XVIII, 559 sq. ; *Od.* IV, 349 sq. ; 410 sq. ; XV, 506-507. — [18] *Od.* IV, 644 et Schol. ; cf. *Il.* VI, 323-324 ; *Od.* IX, 206. — [19] *Od.* XIV, [illegible]. — [20] *Il.* XXI, 450-457. — [21] Apollod. II, [illegible] ; Her. VIII, 137-138. — [22] Le cas d'Heraclès dans Apollod. II, 6, 2, 7, est exceptionnel. — [23] *Od.* XVII, 250 ; XX, 381-383 ; cf. XIV, 297, 340. — [24] *Il.* XXI, 453-454. — [25] Voir *ibid.* 442, cf. Eurip. *Alc.* 1 sq. — [26] *Od.* XI, 489-490. — [27] Hes. *Op. et dies*, 602-603.

moniaux durent être garnis d'une main-d'œuvre suffisante pour une exploitation régulière. Les familles de propriétaires avaient donc le plus grand intérêt à établir sur leurs terres inaliénables et indivisibles des tenanciers qui en fissent partie intégrante, comme des immeubles par destination. Les tenanciers eux-mêmes, en un temps où la richesse procurait plus de jouissances, où, par conséquent, l'avarice et la cupidité devenaient toujours plus âpres, où les pauvres gens ne voyaient plus tomber des tables bien pourvues que des miettes désespérément rares, les tenanciers avaient tout avantage à se procurer par un engagement durable une protection contre la force, la sécurité du lendemain, le moyen de vivre pour le temps le plus long possible. Que la redevance à payer fût proportionnelle ou fixe, mais surtout si elle était fixe, le bon travailleur, celui qui était capable d'améliorer une terre, avait à cœur de s'assurer à lui-même et à ses enfants le bénéfice de ses rudes efforts par un bail à long terme. L'ἀΐδιον ἐνιαυτόν ne fut plus une période de huit ans indéfiniment renouvelable, mais un vrai engagement à perpétuité, viager et transmissible. C'est ainsi que la maison seigneuriale, qui avait dès l'époque homérique ses esclaves et ses thètes, renferma une troupe plus considérable d'esclaves pour le service intérieur (οἰκέες) et groupa autour d'elle (πέλας), en nombre variable suivant les besoins de la culture, des thètes de condition indépendante (πελάται)[1]. Une fois que le thète fut attaché à la glèbe en vertu d'un contrat formel ou tacite, le souvenir de la liberté qu'il avait déjà tant de peine à défendre jadis ne tarda pas à s'obscurcir. Il était impossible qu'il en fût autrement. La situation du thète devenait celle de l'esclave que le maître récompensait de longs services en lui donnant une cabane à lui, une femme et un coin de terre à cultiver[2], mais en conservant sur son champ, sur son pécule, sur sa personne un droit imprescriptible. C'est aussi celle du débiteur insolvable que le créancier forçait à s'acquitter en années de travaux serviles à peine rémunérés. C'était enfin celle du vaincu que le vainqueur dépouillait de sa terre tout en le contraignant à la cultiver. Au bout de quelques générations, toutes ces différences d'origine étaient oubliées. Les descendants des thètes se confondirent avec d'autres dans une classe de serfs. Ils s'appelèrent *hilotes* en Laconie, *clarotes* en Crète, *pénestes* en Thessalie[3].

Dans les cités démocratiques — c'est-à-dire dans celles où les intérêts des individus prévalurent sur les grands γένη et se firent protéger par la puissance de l'État — les conditions des thètes devaient, au contraire, aller en s'améliorant. Par la consolidation de leur liberté, ils obtinrent une part et, à la longue, une part égale des droits politiques, de telle façon que leur nom disparut encore, mais cette fois par la fusion de toutes les classes en un corps de citoyens. La seule ville où, malgré la rareté des documents, nous puissions suivre cette transformation, c'est Athènes.

L'intérêt dramatique de la crise sociale qui secoue l'Attique, depuis le milieu du VIIe siècle jusqu'au commencement du VIe, vient précisément de ce que la grande question qui se débat est de savoir si les riches propriétaires réduiront des hommes libres en servage et feront d'Athènes une seconde Sparte, ou si les thètes maintiendront leur personnalité libre et entreront dans la cité.

Les Eupatrides sont bien forts. Ils conservent pour leurs grands domaines le principe de la propriété inaliénable et indivisible, et, sans risquer jamais de les voir diminuer, ils profitent de toutes les occasions pour les arrondir : un moment vient où presque tout le sol est aux mains d'un petit nombre. Pour l'exploiter, la main-d'œuvre ne manque point. L'égalité de partage, règle de succession pratiquée par la roture dès l'époque homérique[4], amène si vite le morcellement, qu'Hésiode conseille au paysan qui exploite lui-même avec un journalier de n'avoir qu'un fils[5] ; si le conseil n'est pas suivi, les fils, dans l'impossibilité de faire subsister plusieurs familles sur un bien qui en nourrissait une avec peine, sont contraints à leur tour d'aller en service. Chaque fois qu'un lopin de terre s'annexe à une grande propriété, un homme qui vivait sur son bien a besoin, pour vivre, de travailler pour les autres. Si une mauvaise récolte contraint le petit cultivateur à emprunter du grain à son riche voisin, le créancier, qui jadis songeait surtout à s'entourer d'obligés pour rehausser le prestige de sa maison, devient plus dur, maintenant que ses excédents de récolte peuvent se changer en bonne monnaie et s'accumuler indéfiniment : il veut un intérêt égal au bénéfice que lui procurerait la vente de sa marchandise, un intérêt commercial. Dès lors il a prise sur la terre du débiteur, il y plante ses bornes ; au cas où l'intérêt stipulé n'est pas payé régulièrement, il a prise sur la personne même du débiteur, de sa femme et de ses enfants. Ce dernier cas n'a pas seulement pour effet de multiplier dans d'énormes proportions le nombre des tenanciers mis à la disposition des Eupatrides ; c'est le cas typique qui fixe au niveau le plus bas la condition des thètes ruraux en général. Les conditions qu'on leur impose sont particulièrement rigoureuses, parce qu'elles résultent de clauses pénales. Ce sont des *sixeniers* ou *hectèmores* (ἑκτήμοροι) [HEKTÈMOROI] : sur leur revenu annuel ils versent à leur maître une redevance des cinq sixièmes. Que la situation des hectèmores passe du droit privé dans le droit public, que l'État confirme la mainmise des riches sur le corps même des pauvres, et l'Attique aura une classe de serfs plus misérable encore que celle de tout autre pays.

Telle eût infailliblement été la destinée des thètes en Attique, s'ils n'avaient trouvé de ressources que dans l'agriculture. Mais dès l'époque homérique on a vu des mercenaires occupés aux travaux du bâtiment, de la tannerie, de la filature ; on les a vus même former l'équipage d'un bateau[6]. Or, l'Attique a eu de bonne heure des industries et une marine. Si rien ne prouve que les mines du Laurion aient été exploitées dans l'intervalle des temps préhistoriques et du VIe siècle, les métallurgistes de l'Aigalion s'étaient groupés dans une *tricomie* comprenant les bourgades des Eupyridai (les bons travailleurs du feu), des Crôpidai (les faiseurs de casques) et des Pèlèkés (les faiseurs de haches)[7] ; de

[1] Cf. Phot. s. v. — [2] *Od.* XIV, 62-64. — [3] Sur l'origine du servage voir P. Guiraud, *La propr. fonc. en Grèce*, p. 73-77, 122-126. Le tableau tracé par Pöhlmann, *Aus Altert. und Gegenw.* 2e éd. p. 147-150, est juste dans ses traits essentiels; mais il doit être transposé de l'époque homérique à la période suivante. Cf. SERVI, p. 1269. — [4] *Il.* XV, 189 sq ; *Od.* XIV, 208 sq. — [5] Hes. *Op. et dies*, 376. — [6] Voir, ci-dessus, p. 248, note 17. — [7] Steph. Byz. *s. v.* Εὐπυρίδαι. Autres noms de dème significatifs : Aithalidai (les chauffeurs), Iphistiadai (les hommes d'Hèphaistos), Daidalidai (les sculpteurs).

beaux gisements d'argile avaient favorisé le développement de la poterie, qui produisit les chefs-d'œuvre du Dipylon et donna son nom au Céramique. La navigation avait pris une certaine importance dès les temps les plus reculés, ainsi qu'en témoigne la vieille organisation des naucraries[1]. Vers la fin du VIIe siècle commença même la période d'expansion commerciale. Les thètes ne dépendaient donc pas uniquement de l'aristocratie foncière ; ils trouvaient aussi à s'employer chez les gens de métier. Ceux-ci, les *dèmiurges*, formaient déjà une classe spéciale dans la société homérique ; leur influence grandit constamment dans la cité d'Athènes. Ils furent en état d'entretenir un nombre toujours croissant de salariés ; ils avaient intérêt à s'associer la classe entière des thètes dans leurs revendications politiques contre les Eupatrides. Fabricants et artisans, armateurs et matelots, négociants et revendeurs, les uns patrons, les autres mercenaires, ils formaient tous un grand parti qui se sentait solidaire des petits paysans et des journaliers agricoles. Ceux qui possédaient de terre peu ou prou purent ainsi, malgré les dangers menaçants, par une lutte incessante, maintenir leur indépendance économique et leur liberté personnelle. Au-dessous des grands propriétaires qui étaient, les uns pentacosiomédimnes, les autres chevaliers, au-dessous des propriétaires moyens, qu'on appelait zeugites, Athènes ne cessa pas de reconnaître comme citoyens les thètes[2].

Cependant la lutte durait toujours. En 594, Solon fut appelé à y mettre fin comme législateur arbitre. Au point où en étaient venues les choses, il n'y avait pas de moyen terme entre un régime de grande propriété fondé sur la pratique définitive du servage et un régime d'individualisme accordant à tous les enfants d'Athènes des droits égaux. Solon vit clairement que, pour remédier aux maux présents et préparer l'avenir de sa patrie, il fallait de toute nécessité affranchir et protéger les thètes en brisant la domination agraire et la toute-puissance des Eupatrides.

Dans l'ordre économique et social, il interdit de gager un emprunt sur la personne du débiteur et, par le seul fait qu'il donna valeur rétroactive à cette interdiction, il prescrivit l'abolition des dettes et la libération des hectèmores : c'est ainsi qu'il « secoua leur fardeau », qu'il prit la mesure décisive de la SEISACHTHEIA, et que du même coup, par crainte du servage, il rendit impossible à jamais toute contrainte par corps, fût-ce sur le plus vil des citoyens. Puis, par une série de lois particulières, il renversa les barrières sacrées qui défendaient les domaines des γένη ; il mobilisa, il fit circuler le sol ; il facilita l'accès de la propriété foncière à ceux qui en étaient exclus[3].

Dans l'ordre politique, il fixa la constitution sur une base timocratique, en déterminant le taux du cens pour les trois classes supérieures des pentacosiomédimnes, des chevaliers et des zeugites et en reléguant dans la classe des thètes ceux des citoyens qui ne récoltaient pas sur leur fonds un minimum (τέλος) de 200 mesures en produits solides ou liquides[4]. Le thète n'était plus désigné, comme jadis, par les conditions spéciales de son travail, mais par le montant de son revenu. Il suffit d'accroître son revenu pour passer d'une classe à une classe supérieure. Mais le cens était-il exclusivement calculé sur le revenu foncier[5], ou tenait-on compte de tous les revenus[6], en donnant force de loi au cours de l'époque, à l'équivalence de la drachme et du médimne[7] ? La question est d'importance : la classe des thètes présente un aspect bien différent, selon qu'elle comprend quiconque ne possède pas une certaine valeur en biens fonds, c'est-à-dire, outre les petits paysans et les journaliers de la campagne ou de la ville, les commerçants et les industriels riches, ou qu'elle est le réceptacle des malheureux qui, par aucun moyen, dans aucune profession, n'arrivent à la limite inférieure de l'aisance. Les deux hypothèses ont leurs partisans. Cependant la tradition des atthidographes, rapportée par Aristote[8], dit nettement, sans la moindre allusion à une équivalence possible, que le taux du cens était fixé pour chacun par le nombre des mesures « qu'il faisait sur sa terre propre » (ὅς ἂν ἐκ τῆς οἰκείας ποιῇ). D'ailleurs, si les dèmiurges avaient été répartis, comme les propriétaires fonciers, entre les quatre classes, et non point parqués dans la dernière, on ne comprendrait pas pourquoi, en 582, il fallut une révolution pour donner exceptionnellement aux dèmiurges le droit de nommer deux archontes sur dix[9]. Solon ne changea donc guère l'organisation constitutionnelle des classes censitaires. Toutefois il ne se contenta pas de réintégrer dans la classe des thètes, au moyen de la seisachtheia, une foule d'esclaves et d'hectèmores. Par la réforme des poids et mesures, en substituant à l'étalon éginétique l'étalon euboïque, inférieur de 27 p. 100, il opéra indirectement un fort abaissement du cens et permit à un grand nombre d'Athéniens de passer d'emblée dans la classe supérieure[10]. Les « listes de notabilités »[11] ainsi dressées d'après le revenu foncier devaient servir à la répartition des charges et des droits. Les thètes n'avaient pas une fortune suffisante pour se procurer une armure complète : ils ne furent pas tenus de servir comme hoplites, mais purent être convoqués comme fantassins armés à la légère ou comme rameurs. Par contre, ils se virent refuser les fonctions publiques. Solon leur donna seulement le droit de siéger à l'assemblée du peuple et dans les tribunaux[12]. Mais c'était assez pour exercer une influence décisive sur le choix des magistrats pris dans les trois premières classes, sur la politique générale et sur l'administration de la justice.

L'élan donné par Solon au commerce, à l'industrie et, d'une façon générale, à l'économie monétaire devait entraîner à bref délai une importante réforme : la fixation des taux du cens sur la base du revenu intégral, sans considération d'origine, et non plus exclusivement sur

[1] Voir Glotz, *Ét. soc. et jurid. sur l'antiq. gr.* p. 229 sq. — [2] Sur l'existence des classes avant Solon, voir Arist. *Resp. Ath.* 7, 3 ; cf. von Wilamowitz, *Arist. und Ath.* II, p. 52 ; Busolt, *Gr. Gesch.* II, p. 180 sq. *Contra* : Beloch, *Gr. Gesch.* I, p. 27… ; Ed. Meyer, *Gesch. des Altert.* II, p. 6… sq. — [3] Voir Glotz, *La solid. de la famille en Gr.* p. 325-340. — [4] Arist. *Resp. Ath.* 7, 3-4. — [5] Cf. Lauer, *Parteien und Politiker in Megara und Athen*, p. 58 sq. ; Thumser, 6e édit. des *Staatsalt.* de Hermann, p. 386 ; Gilbert, *Handb. d. gr. Staatsalt.* I, 2e éd. p. 144, 148 ; Beloch, *Gr. Gesch.* I, p. 324 ; Busolt, *Gr. Gesch.* I, p. 268. — [6] Cf. Grote, *Hist. of Gr.* éd. de 1869, III, p. 118 ; H. Landwehr, *Philol.* Suppl. V, p. 15… sq. ; Ed. Meyer, *Gesch. des Altert.* II, p. 655-657 ; Pöhlmann, *Grundriss der gr. Gesch.* 4e éd. p. 86. — [7] Plut. *Sol.* 23, 3. — [8] *L. c.* 7, 4. — [9] Arist. *Resp. Ath.* 13, 2. — [10] Ce n'est pas l'avis d'E. Cavaignac, *Sur les variations du cens des classes soloniennes*, dans la *Rev. de philol.* XXXII (1908), p. 40 sq. D'après lui, le cens des zeugites aurait été primitivement de 150 mesures ; c'est Solon qui l'aurait mis en rapport avec le système des mesures euboïques par une modification purement apparente et qui l'aurait porté à 200 mesures. — [11] L'expression est de P. Guiraud, *Ét. écon. sur l'antiq.* p. 78. — [12] Arist. *Resp. Ath.* 7, 3, 4 ; *Pol.* II, IX, 2, 4 ; III, VI, 7 ; Plut. *Sol.* 18, 1.

la base du revenu foncier, ou, en un mot, la conversion des valeurs naturelles en argent. Postérieure à la législation solonienne, cette réforme ne pouvait cependant pas en être très éloignée. Elle substitua la drachme d'argent au médimne de grain[1]. Tel était bien le cours vers l'époque de Solon[2], tandis qu'au temps de Socrate, le médimne de farine d'orge valait deux drachmes[3] et qu'en 390 le médimne de blé valait trois drachmes[4]. Si cette hausse doit être attribuée pour la plus grande partie à l'essor économique que prit l'Athènes de Périclès, elle a dû commencer pour la même raison dans l'Athènes de Pisistrate. On est ainsi amené aux environs de cette année 582 où précisément les dèmiurges réussirent à faire nommer deux des leurs à l'archontat, c'est-à-dire exercèrent pour la première fois une action réservée jusque-là aux trois premières classes. Rien ne prouve, mais il n'est pas invraisemblable qu'ils se soient fait accorder par la loi le droit qu'ils avaient pris par la force. En tout cas, quelle que soit la date exacte de la réforme, elle eut pour conséquence de répartir entre toutes les classes les dèmiurges, refoulés auparavant dans celle des thètes.

En même temps qu'on monétisa les taux du cens, songea-t-on à les capitaliser ? Fixa-t-on immédiatement pour chaque classe un minimum légal de capital correspondant au minimum légal de revenu ? D'après certains auteurs[5], les deux opérations auraient été simultanées, et c'est cette signification qu'il faudrait donner à un fameux passage de Pollux[6] qui adjoint au tarif traditionnel de 500, 300 et 200 mesures un tarif d'impôts ou de capitaux imposables, soit respectivement 5 000, 3 000 et 1 000 drachmes. Mais il est admis aujourd'hui qu'un système aussi compliqué d'impôt progressif ne peut pas dater d'un temps où la science financière était dans l'enfance et ne suggérait aux Pisistratides d'autre conception que celle d'une dîme[7]. C'est bien pourquoi les savants qui déclarent les deux opérations inséparables veulent les ramener au v[e] siècle ; mais on a vu que la conversion des revenus fonciers en argent dut se faire plus tôt, et l'on verra que la capitalisation des revenus dut se faire encore plus tard.

Au v[e] siècle, la situation des thètes se transforma d'une façon remarquable, sans loi nouvelle, par la force des choses. Pour apprécier ce changement en toute sécurité, nous aimerions connaître le nombre des thètes et son rapport à l'ensemble des citoyens. Malheureusement, quand nous voulons avoir quelque lumière sur ce genre de questions, nous sommes réduits aux procédés discursifs, faute d'éléments statistiques.

D'après Hérodote[8], Athènes comptait à l'époque des guerres médiques 30 000 citoyens, dont 10 000 étaient hoplites, ce qui fait, avec les vieillards et les infirmes, environ 12 000 membres des classes supérieures. Restent de 18 000 à 20 000 thètes. Ce chiffre est à peu près confirmé par celui des rameurs embarqués sur les 127 navires présents à l'Artémision[9] (soit, à raison de 180-200 hommes par navire, 23 000-25 000 rameurs, thètes pour la plupart). Ainsi, dans la première partie du v[e] siècle, quand Athènes n'avait pas encore atteint son apogée, le prolétariat des thètes représentait à peu près les deux tiers de la cité : 20 000 hommes entre dix-huit et soixante ans, sur 30 000, ou à peu près 60 000 âmes sur 90 000. Le nombre des thètes ne semble guère avoir changé dans le cours du siècle. Quand s'organisa la confédération de Délos, on construisit une flotte de 200 trières, dont la moitié devait former l'escadre active et recevoir des équipages de thètes, c'est-à-dire qu'on comptait sur 20 000 thètes[10]. En 445/4, lorsqu'on distribua le blé envoyé par le roi Psammétichos, 14 240 citoyens se présentèrent pour profiter de l'aubaine et, d'après Philochore, 4 760 furent écartés comme n'ayant pas le droit de cité ; mais le dernier chiffre, qui, avec le premier, donne exactement 19 000, a certainement été imaginé par un auteur qui avait dans l'esprit ce total, et ce total, ne pouvant être celui de tous les citoyens, est celui des citoyens admis au bénéfice de la distribution, par conséquent des thètes[11]. Plus tard Aristophane, dans les *Guêpes* (422), suppose que l'empire renferme mille villes et demande plaisamment que chacune nourrisse vingt citoyens d'Athènes[12] : il croit donc qu'il y a 20 000 citoyens à qui le pain quotidien n'est pas assuré. Mais, tandis que la classe des thètes reste constante, les trois classes supérieures augmentent dans des proportions considérables. Dans l'intervalle de 480 à 431, le nombre des hoplites et des cavaliers passe de 10 000 à 23 000 au moins, peut-être même à une trentaine de mille[13].

D'ou vient une pareille différence ? Ces deux phénomènes, l'état stationnaire du prolétariat et l'énorme progression des classes aisées, ne se contredisent pas. Le rapide développement du commerce et de l'industrie, l'exploitation de l'empire maritime, un prodigieux accroissement de richesse élèvent régulièrement une multitude d'Athéniens dans la hiérarchie des classes. Il y en a même qui brûlent les étapes : Aristote cite l'exemple d'un certain Anthémion qui consacra sur l'Acropole une statue de bronze pour avoir, de thète qu'il était, passé au rang de chevalier[14]. L'abondance de la circulation monétaire détermine même une telle diminution du pouvoir de l'argent, que le maintien immuable des taux du cens a pour conséquence pratique leur abaissement : la cherté de la vie entraine la hausse des salaires ; même sans être plus riche, on a plus d'argent ; la classe des thètes tend à se vider dans celle des zeugites. Le bûcheron et le charbonnier d'Acharnes, ces rudes montagnards qui parcourent les taillis du Parnès la hache à la main ou mènent à la ville, les jours de marché, leur âne chargé de marchandise, servent à l'armée comme hoplites et, par conséquent, malgré les difficultés de leur existence, ils sont au-dessus des thètes. Le socialisme d'État vient activer le mouvement provoqué par le libre jeu des lois économiques. Il profite des nécessités politiques et militaires créées par un impérialisme envahisseur pour envoyer dans toutes les parties de la mer Égée et dans le Pont des milliers de clérouques : on en établit d'abord à Skyros, à Éion et sur d'autres points en Thrace ; puis, de 447 à 437, à

1 Dem. *C. Macart.* 54 : cf. Poll. VIII, 130. — 2 Plut. *Sol.* 23, 3. — 3 Id. *De tranq. animi.* 10, p. 471. — 4 Aristoph. *Eccl.* 547-548. — 5 Voir Beloch, *Das Volksvermogen von Attika*, dans l'*Hermes*, 1885, p. 245 sq. ; *Gr. Gesch.* I, p. 408 ; Busolt, *Gr. Gesch.* II, p. 269 ; Cavaignac, *l. c.* p. 42. — 6 VIII, 130. — 7 La théorie de Bockh a été refutée par Grote, *l. c.* p. 120 ; Thumser, *l. c.* p. 387 ; Beloch, *Hermes*, XX (1885), p. 245 ; P. Guiraud, *Ét. écon. sur l'antiq.* p. 93 sq. — 8 Her. V, 77, VIII, 65. — 9 Her. VIII, 1, 1. — 10 Plut. *Aristid.* 24, 1. Cf. Busolt, *Gr. Gesch.* III, 1, p. 79. — 11 Philoch. fr. 90 (*Fragm. hist. gr.* I, p. 398) ; cf. Plut. *Pericl.* 37, 4 sq. Voir Beloch, *Bevolk. der griech. röm. Welt*, p. 77 ; von Wilamowitz, *Op. cit.* II, p. 209 ; Busolt, *Gr. Gesch.* III, 1, p. 500-504 ; Ed. Meyer, *Forsch. z. alt. Gesch.* II, p. 178. — 12 Aristoph. *Vesp.* 709. — 13 D'après Thuc. II 13 ; cf. II, 31 ; Ephor. ap. Diod. XII, 41. — 14 Arist. *Resp. Ath.* 7, 4 ; cf. Poll. VIII 13.

Chersonèse, à Lemnos, à Imbros, en Eubée, à Naxos et à Andros, à Bréa et à Amphipolis, à Sinope, à Amisos et à Astacos ; enfin, pendant la guerre du Péloponèse, à Égine et à Potidée. C'étaient presque toujours des thètes, à qui se joignaient par exception quelques zeugites [1]. Ils s'en allaient généralement par troupes de mille, quelquefois un peu moins, quelquefois beaucoup plus : on peut calculer qu'il en partit au ve siècle pour le moins 10 000, peut-être bien dans les 15 000 [2]. Les lots dont ils étaient pourvus semblent avoir été mesurés de manière à fournir un revenu de 200 drachmes [3]. Il arrivait bien que les clérouques vendissent leur terre ou la louassent pour revenir à Athènes vivre d'un bon petit capital qu'ils faisaient fructifier ou d'un loyer qu'ils touchaient régulièrement. Une fois au moins, en 427, après la révolte de Lesbos, l'État épargne même à ceux qu'il pourvoit la peine d'affermer leur lot sur place : il décrète que les rebelles rentrés dans le devoir garderont leur terre, sous condition de payer chacun une rente de 200 drachmes à un citoyen désigné [4]. Clérouques ou rentiers de la clérouquie soulagent également la classe des thètes, les uns par émigration, les autres par ascension dans la classe des zeugites. Restent les gens de métier, à qui la colonisation réelle ou fictive ne pouvait venir en aide. Périclès ne les oublie pas. Les grands travaux entrepris sur l'Acropole et au Pirée répandent à flots parmi les artisans et les ouvriers l'argent emprunté au trésor de la déesse ou versé par les alliés [5]. Les μισθοί payés aux fonctionnaires et aux héliastes leur donnent les moyens de vivre ou du moins un estimable appoint. Telles sont les causes économiques et politiques qui, dans cet intervalle d'un demi-siècle qui sépare la fin des guerres médiques et le commencement de la guerre du Péloponèse, firent passer le nombre des citoyens de 30 000 à environ 42 000, en maintenant à peu près identique le chiffre de 20 000 thètes, mais en doublant le total des classes supérieures, bien moins par l'excédent des naissances sur les décès que par une incessante montée dans l'ordre social.

Dès lors l'application rigoureuse du principe démocratique détruisit l'équilibre établi par Solon entre les classes, surtout les distinctions qui traçaient une démarcation savante entre les trois premières et la dernière. Les privilèges politiques disparurent. Une fois que les hautes charges jadis réservées aux pentacosiomédimnes furent ouvertes aux chevaliers, puis aux zeugites, par exemple quand l'archontat fut rendu accessible aux chevaliers par la loi de 487 et aux zeugites par la loi de 457, on ne put longtemps refuser à une classe les honneurs partagés entre toutes les autres. On ne fit pas de loi spéciale ; on se contenta de fermer les yeux sur les fausses déclarations de cens au moment de l'examen préalable ou *docimasie*. « Aujourd'hui encore, dit Aristote [6], quand on demande à un candidat qui se présente pour tirer au sort quel est son cens, nul ne s'avise de répondre : Celui des thètes. » Mais on ne pouvait imposer à tous les mêmes charges. Les thètes continuèrent d'être astreints en principe à servir dans la marine et dans l'infanterie légère ; pour ceux d'entre eux qui entraient dans la classe des zeugites, le service d'hoplites grevait cet honneur d'une lourde obligation : on dut, pour les expéditions lointaines, leur allouer une indemnité d'entretien, puis une véritable solde. Il en fut des charges fiscales comme du service militaire : les thètes y échappèrent complètement, tandis que les zeugites étaient inscrits sur le catalogue des hoplites et sur les listes de l'εἰσφορά, que les chevaliers étaient astreints au service de cavalerie et à la prestation des liturgies ordinaires, qu'enfin les pentacosiomédimnes pouvaient se voir imposer à titre militaire et fiscal l'obligation extraordinaire de la triérarchie [7]. L'État, ne disposant d'aucune administration pour vérifier la fortune des citoyens, s'en fiant à des déclarations qui ne pouvaient être contrôlées que par la procédure exceptionnelle de l'ἀντίδοσις, s'habituait peu à peu à ne plus chercher les listes des classes censitaires que sur les registres du service militaire et des contributions, où chacun s'assignait son rang d'après sa vanité tempérée par ses ressources.

Mais les terribles nécessités de la guerre du Péloponèse et la détresse qui en fut la suite firent craquer de toutes parts des cadres aussi fragiles. Quand on n'avait pas assez de thètes pour la flotte, on prenait des hommes des classes supérieures : en 428, lorsqu'on arme d'urgence une nouvelle flotte contre Lesbos, on embarque comme rameurs des zeugites en même temps que des métèques ; en 406, pour secourir Conon, on expédie tout ce qu'on trouve, depuis les esclaves jusqu'aux chevaliers [8]. D'autre part, puisqu'il fallait désormais une solde aux hoplites, autant valait fournir une armure aux thètes et les payer. De 415 à 413, on envoya en Sicile, avec 2 700 hoplites du catalogue [9], environ 1 500 thètes armés en hoplites [10]. C'est que, dès 411, l'Attique ne comptait plus que 9 000 citoyens en état de s'équiper [11]. Il y avait là un danger formidable pour les finances et pour l'armée de la république. Il fallait aviser. Peut-être est-ce dans les sombres années qui terminèrent le ve siècle, quand la misère étreignait Athènes, peut-être aussi est-ce seulement en 378, quand elle reconstitua la confédération maritime et réorganisa l'εἰσφορά, que fut abaissé le taux du cens qui marquait la limite entre les thètes et les zeugites. Dans le plaidoyer *contre Macartatos* [12] est insérée une loi qui fait supposer, en effet, qu'à un certain moment le cens des zeugites fut fixé à 150 drachmes, tandis que ceux des pentacosiomédimnes et des chevaliers demeuraient intacts. Il est impossible que tel ait été le cens primitif [13], et que Solon ou Clisthènes l'ait relevé; il n'est guère probable que le taux de 150 drachmes ait déjà été en vigueur au temps où l'État allouait aux bénéficiaires des clérouquies un revenu de 200 drachmes : il est donc assez vraisemblable que le nouveau taux a été imaginé à une époque où les distinc-

[1] Voir la loi de Bréa en 445 (Michel, *Rec. d'inscr. gr.* n° 72). — [2] Voir Gilbert, *Op. cit.* I, p. 504 ; Francotte, *L'Industrie dans la Gr. anc.* I, p. 170-171. — [3] Von Busolt, *Gr. Gesch.* III, II, p. 936, n. 4. — [4] Thuc. III, 50 ; cf. Beloch, *Bevölk.* p. 83 ; Busolt, *l. c.* p. 1032. — [5] Plut. *Pericl.* 12. — [6] *Resp. Ath.* 7, 4 ; cf. 47, 1 ; Xen. *Resp. Ath.* I, 2-3 ; Lys. XXIV, 13 ; Isocr. XX, 20 ; Dem. LIX, 72. — [7] Cf. von Wilamowitz, *Op. cit.* I, p. 83, n. 11 ; Cavaignac, *l. c.* p. 41. — [8] Thuc. III, 16, 1 et 18, 3 ; Xen. *Hell.* I, 6, 24. — [9] Thuc. VI, 43, 2 ; VII, 20. — [10] On expédia en Sicile 130 trières (Thuc. VI, 43), dont 60 portaient 700 hoplites thètes (VI, 43). Après le désastre, on proposa même comme règle générale « de faire de tous les thètes des hoplites » (Antiph. ap. Harp. s. v. θῆτες). C'était une mesure désespérée ; elle fut repoussée. Du moins les thètes servirent sur la flotte, non seulement comme rameurs, mais comme épibates, et désormais c'est par exception que l'infanterie de marine fut recrutée parmi les hoplites du catalogue (Thuc. VIII, 24, 2). Cf. Ed. Meyer, *Forsch. zur alt. Gesch.* II, p. 160. — [11] Lys. XX, 13. — [12] (Dem.), *C. Macart.* 54. — [13] Hypothèse soutenue par Cavaignac, *l. c.* p. 83 sq.

tions politiques entre zeugites et thètes étaient abolies et où l'on avait besoin d'allonger les listes des soldats et des contribuables.

C'est alors aussi que, tout naturellement, puisqu'on exigeait l'εἰσφορά d'un plus grand nombre de citoyens, on dut songer au moyen de la répartir avec le plus de ménagements possible. Le IVe siècle est, dans l'administration financière d'Athènes, celui des combinaisons hardies et savantes. On imagina la progressivité de l'impôt. Le fisc laissa échapper à ses prises le malheureux dont le revenu ne présentait même pas le salaire annuel d'un manœuvre (1 drachme 1/2 la journée); il fixa à 1 000 drachmes le capital imposable pour un revenu de 150 drachmes ; à 3 000 pour un revenu de 300 drachmes, à 6 000 pour un revenu de 500 drachmes, c'est-à-dire que la capitalisation se fit sur la base de 15 p. 100 (ou 6 2/3 fois le revenu) pour les zeugites, de 10 p. 100 (10 fois le revenu), pour les chevaliers, de 8 1/3 p. 100 (12 fois le revenu) pour les pentacosiomédimnes[1].

Désormais l'exemption de l'εἰσφορά, ayant pour contrepartie l'obligation de servir dans la chiourme, marque à peu près la seule différence qui subsiste dans le droit public entre les thètes et les autres citoyens. Mais l'εἰσφορά est un impôt extraordinaire, un impôt de guerre, comme le service des rameurs. En temps normal, toute distinction de classes est abolie dans la cité[2]. Dans le droit privé, quelques lois rappellent encore les vieux termes de pentacosiomédimnes, de chevaliers et de zeugites pour les opposer à celui de thètes. Le plus proche parent d'une fille épiclère, par exemple, est obligé de l'épouser ou de lui constituer une dot de 500 drachmes s'il est pentacosiomédimne, de 300 drachmes s'il est chevalier, de 150 drachmes s'il est zeugite[3]. Mais, en fait, on voit tous les Athéniens faire aux épiclères la dot de 500 drachmes : le chevalier et même le zeugite jouent au pentacosiomédimne ; on ne veut pas, pour quelques centaines de drachmes, s'avouer citoyen de deuxième ou troisième classe[4]. Celui-là seul ne dote pas une épiclère, qui n'en a vraiment pas les moyens et que le dénûment rend insensible aux suggestions de l'amour-propre.

Le peuple athénien a donc supprimé toutes les distinctions sociales, excepté celles que maintient fatalement l'extrême pauvreté. A partir du IVe siècle, le mot de thète n'a plus de sens dans Athènes[5]. Tous les citoyens sont égaux. Certes, il y en a qui touchent régulièrement la rente de leurs terres, comme il y en a qui sont forcés, pour vivre, de louer leurs bras et d'envoyer leurs femmes ou leurs filles en journée ; il y en a qui, à bord des trières de la république, paient et commandent, comme il y en a qui peinent sur les avirons. Mais il n'existe plus d'autre différence. Tandis que les pays aristocratiques firent rapidement disparaître les thètes en les plongeant dans le servage, le régime démocratique commença par leur assurer la liberté, en les réunissant dans une classe spéciale qui fut admise au droit de cité, et finit par leur conférer l'égalité politique, en abattant toutes les barrières qui les isolaient.

Gustave Glotz.

THÉTIS (Θέτις). — Ce nom, qui se retrouve dans Θεσμοθέτις[1], paraît dépendre de la même racine que Θεός (autorité régulatrice)[2] et signifier simplement « divinité »[3]. Celle qu'il désigne est ancienne et locale ; c'est une Thessalienne de la côte Sépias et du cap du même nom[4], vis-à-vis la pointe nord de l'Eubée. Le voisinage de la mer aura fait d'elle une déesse marine[5] ; celui du Pélion, sur les pentes duquel Péleus passait pour avoir régné, fit imaginer son union avec ce dynaste. On honorait de la sorte la descendance de Zeus par Æacos, père de Péleus, et l'importance de la déesse thessalienne est restée liée longtemps à celle des Æacides, famille puissante dans l'île d'Égine[6]. D'autre part, après les mortelles aimées d'un dieu, Thétis réalisait comme Éos [AURORA] et quelques autres le type inverse (mais moins fréquent) de la déesse rendue mère par un mortel.

Les Ioniens[7], entre autres légendes venues de Phthiotide, adoptèrent celle de cette *mésalliée* et si elle n'est pas entrée dans la constitution de l'Olympe hellénique, c'est sans doute parce que l'office de régent des mers y était déjà rempli par une divinité d'origine moins ancienne [NEPTUNUS], mais on l'a introduite parmi les Néréides[8], filles du prophétique « Vieillard de la mer » [NEREUS][9]. Elle y a une place à part ; les épithètes qui la décrivent lui attribuent une incomparable beauté de jeune fille[10]. Seule avec trois de ses sœurs, dont Amphitrite [AMPHITRITE], elle a eu une légende personnelle [NEREIDES, p. 74] qui, sous sa forme non écrite, antérieure, croit-on, à celle que l'épopée consacrera[11], la donnait comme convoitée par Péleus, mais nullement consentante. Il l'a enlevée; elle s'est débattue pour échapper. La poésie épique, théogonique n'en dit rien, mais les artistes les plus anciens le savent. Une autre tradition ancienne et persistante est que Chiron, le Centaure sage [CHIRON], conseillait cette union, l'a prescrite à la Néréide, ou a aidé Péleus à dompter sa résistance[12], ou encore assiste à des noces régulières célébrées dans sa propre demeure[13]. Sa présence paraît s'imposer aux poètes comme appartenant à la légende primitive[14] et elle n'est pas très rare dans les peintures de vases[15], qui sont pour nous les seuls témoignages anciens de la défense de Thétis. Tantôt Péleus l'y guette, tantôt il la poursuit ; plus fréquemment il la saisit (souvent au milieu des Néréides épouvantées, qui s'enfuient vers Néreus[16]). Le

1 Poll. VIII, 130. — 2 Voir encore, dans un décret de 387 6, l'emploi du mot « pentacosiomédimne » (*Inscr. gr.* II, 14 *a*, l. 12). — 3 (Dem.), *l. c.* — 4 Terent. *Phorm.* (= Apollod. Ἐπιδικαζόμενος), II, 3, 52-53 : Posidipp. ap. Harp. *s. v.* θῆτες ; Din. *Pro filia Aristophontis*, ap. Harp. *s. v.* ἐπίδικος (*Or. Att.* Didot, II, p. 455, fr. 100) ; Suid. *s. v.* θῆσσα. — 5 Cependant θητεία, θητεύειν s'emploient encore dans le vieux sens du mot (cf. Plat. *Euthyphr.* 4).

THÉTIS 1 Gruppe, *Griechische Mythologie und Religionsgesch.* p. 1062, n. 3, 94, 116, 618, n. 1, 637, 1140, etc. Même racine dans Θέμις [NEREIDES, p. 74, n. 23]. — 2 Herodot. II, 52, 2. Les autres étymologies proposées pour ce mot sont bien incertaines. Curtius, *Grundzüge*, n° 303. — 3 D'après Herodote (*loc. laud.*), les dieux grecs ont été adorés avant d'être nommés. Les divinités d'Éleusis s'appelaient d'abord et ont continué à être appelées simplement ὁ θεός, ἡ θεά. Le sens de *mer calme, reposée*, n'est tiré de ce dérivé de τίθημι que par des explications forcées. — 4 Herodot. VII, 191, 3, *Hermes*, XXIII, p. 70 sq. On ne trouve guère de culte de Thétis ailleurs. Cela ressort des localisations essayées par Gruppe, *Griech. Mythologie*, p. 116 ; 157, n. 5 ; 285, n. 20 ; 395, n. 17. Les Néréides en groupes sont au contraire réparties par toutes les mers helléniques, à Lesbos, Corinthe, Corcyre, Gabala, etc. [NEREUS, NEREIDES]. — 5 Gruppe, *ibid.* p. 1060. — 6 Hesiod. *Theogon.* v. 1006. Voir les odes de Pindare célébrant des vainqueurs éginètes, *Ol.* VIII, *Pyth.* VIII, *Nem.* III, IV, V, VI, VII, VIII, *Isthm.* IV, VII. — 7 Herodot. *loc. laud.* — 8 Elle figure parmi les 51 Néréides d'Hésiode (*Theog.* v. 240 sq.) et les 45 d'Apollodore. Hygin ne la nomme pas, sans doute parce qu'il emprunte le catalogue de l'*Iliade* qui nomme seulement ses sœurs. — 9 On lui donne pour mère Doris qui, autrement, n'a pas de légende. Hesiod. *Theogon.* 244. — 10 Bruchmann, *Epitheta deorum*, *s. v.* Elle est le plus souvent caractérisée par ses *pieds blancs comme l'argent*. — 11 *Hermes*, XXXV, p. 77, n. 2 (Reitzenstein) ; cf. *infrà* pour la tradition épique. — 12 Schneider, *Der Troische Sagenkreis*, p. 78 ; Graef, dans *Jahrb. des deutschen Instituts*, I, p. 201 sq. — 13 Xenoph. *de Ven.* I, 8 ; Eurip. *Iph. Aul.* v. 705 sq. ; *Schol. Pind. Pyth.* III, 160 ; id. *Nem.* III, 93 ; *Schol. Hom. Il.* XXIV, 59. — 14 Ils ont même fait de lui parfois le père de Thétis. Suidas, *s. v. Chiron* ; *Schol. Apoll. Rhod.* I, 558. — 15 Elle le serait moins encore, si un Centaure n'occupait trop de place. — 16 S. Reinach, *Répertoire des vases peints*, I, p. 30, 51, 64, 78, 222, 231, 372, 488 ; II, 89, 90, 91, 115, 261, 272, 277. Cf. la liste donnée par Graef, dans *Jahrb. d. Inst.* 1892, p. 201.

coffre de Kypsélos[1], qui était du VIIe siècle avant J.-C. et que l'on pouvait voir encore à Olympie au IIe après,



Fig. 6895. — Lutte de Pélée et de Thétis.

présentait entre autres scènes, sur son pourtour, Thétis assaillie par Péleus, Péleus par un dragon sorti des mains de la déesse[2]. Très souvent, sur les vases, le ravisseur est ainsi aux prises avec lions, panthères, serpents, monstres marins, ou bien Thétis est environnée de flammes (fig. 6895 et 6896)[3]. On croirait à des tours de magicienne[4] si, avec les poètes postérieurs, on ne reconnaissait là, traduites par les seuls moyens dont l'art dispose[5], des *transformations* auxquelles la déesse recourt[6] pour effrayer, dépister le brutal qui la veut. Avant elle Mètis[7] et Némésis (tome IV, p. 52) ont tenté les mêmes moyens d'échapper à Zeus lui-même. On voit les autres Néréides faire de même, mais rarement, sans doute par imitation (fig. 5316, IV, p. 73). A partir de Pindare[8] et de Sophocle[9], lutte et métamorphoses de Thétis serviront de thème aux poètes comme aux artistes.

Après l'adoption de cette légende[10], on a grandi la Néréide en la faisant intervenir dans l'existence des Olympiens. Elle s'est rangée du parti de Zeus, qu'au début de son règne trois des grands dieux voulaient faire prisonnier. Elle a été chercher le géant monstre Briareus, qui leur a fait peur étant plus fort que Zeus. Il effraie les complices et déjoue leur entreprise[11]. Quand Héphaistos a été précipité dans la mer par Héra, dépitée d'avoir un enfant contrefait, Thétis l'a recueilli et tenu caché neuf ans[12]. Plus tard, quand Dionysos et ses Ménades ont été maltraités par Lycourgos le Thrace, c'est elle qui a offert un refuge dans la mer au dieu épouvanté[13].

A la tradition populaire de l'enlèvement par force, une autre s'est superposée, suivant laquelle c'est Zeus et d'autres Olympiens[14] qui ont ménagé entre leurs protégés, si peu disposés à s'entendre, un mariage régulier. Ces deux traditions ne s'accordant qu'à grand'peine[15], on a pu dire qu'elles avaient eu des provenances très différentes et même qu'elle s'excluaient : « dans l'une, a-t-on dit, les dieux n'interviennent pas, dans l'autre Thétis leur obéit ; la première, d'origine ancienne, thessalienne, populaire, a été suivie par les peintres de vases ; la seconde est épique, ionienne[16] ; les poètes dramatiques, l'ont adoptée[17] ».



Fig. 6896. — Les transformations de Thétis.

Cette théorie soulève quelques difficultés. Sans doute on a envisagé de préférence, tantôt la résistance de la déesse, et tantôt la faveur des dieux qui offre

[1] Dumont, *Céramiques*, I, p. 221 et sq. — [2] Pausan. V, 18, 5 ; cf. *Journal of hellenic Stud.* XIV, p. 72, pl. 1. — [3] Luynes, *Description de quelques vases*, pl. 34 (notre fig. 6895), Gerhard, *Auserles. Vasenb.* 227 (notre fig. 6896), et Baumeister, *op. laud.* III, fig. 1882 ; Roulez, *Choix de vases*, pl. 12, *Monum. dell' Inst.* I, pl. 37, Gerhard, *Trinkschalen*, pl. IX, 1, et Baumeister, *ibid.* p. 1797 ; Hartwig, *Meistersch.* pl. 24 ; Benndorf, *Griech. Vasenb.* XXXII, 4 ; *Wien. Vorlegeb.* VII, 2 ; *Arch. Zeit.* XXXI, pl. 7 ; Klein, *Meistersign.* p. 148, 174, 201 ; Pottier, *Catalogue des vases du Louvre*, III, 799, 922, 957, 1019. — [4] Vis-à-vis d'Achille enfant, Thétis paraîtra employer des pratiques de magie ; Apollon. Rh. IV, v. 861-866, et Apollod. III, 13, 6, 1. — [5] Les animaux *simultanés* représentent par une convention ceux dont *successivement* Thétis a pris la forme ; Baumeister, *op. laud.* III, p. 1797. — [6] Il ne paraît pas que ce soit la traduction mythique de l'aspect changeant de la mer, de sa mobilité. Ce que nous connaissons de la légende de Thétis n'a plus aucun caractère naturaliste, malgré la métaphore d'Hom. *Il.* I, 309. Pour l'avis contraire, Baumeister, *loc. laud.* ; Collignon, *Mythologie figurée*, p. 201, et Gruppe, *op. laud.* p. 1150, pour qui l'union de Thétis et Péleus symbolise la tempête, explication non moins forcée que celle qui voit en Thétis le calme de la mer (note 3, p. 253). A cause de ces transformations sans autre raison apparente, on a fait Thétis mère de Proteus [ΠΡΟΤΕΥΣ]. Ovide, *Metam.* XI, 250-254, fait conseiller Péleus par Proteus au moment où Thétis se transforme en tigresse. — [7] Apollod. I, 3, 6. — [8] *Nem.* III, 60 et la scholie ; IV, 62-64. — [9] Sophocl. *fragm.* 556 Nauck. — [10] Peut-être avant. La lutte contre le ravisseur avec transformations, thème courant de poésie populaire, a pu entrer dans la légende de Thétis seulement après que l'épopée eut popularisé son mariage humiliant. Mais on croit plutôt le contraire. — [11] Hom. *Il.* I, 397-406. — [12] *Ibid.* XVIII, v. 395-405. L'aède de ce chant, certainement postérieur au chant I, a pu imaginer ce récit sur le modèle du précédent. Il se retrouve abrégé *Hymn. hom. ad Apollin.* v. 318-321. — [13] *Ibid.* VI, v. 132-137. — [14] C'est la croyance d'Homère. C'est celle de Pindare, *Pyth.* III, 95 ; *Nem.* V, 34-36, qui ailleurs montre que la version de Thétis violentée lui est familière. — [15] On s'étonne que Zeus ait ordonné le mariage et que Thétis, mal soumise à sa volonté, oblige Péleus à la violenter. Mais de semblables situations se sont vues en tous les temps. C'est la jeune fille se dérobant à un mariage, décidé par les autorités familiales, qui ne satisfait pas son amour-propre. — [16] Graef, *Jahrbuch des deutsch. Inst.* I, p. 192 sq. suivi par Baumeister, *Denkmäler*, III, p. 797 ; Reitzenstein, *Hermes*, XXXV, *Hochzeit d. Peleus u. Thet.* p. 77, et Bloch, *Lexikon Roscher*, s. v. Peleus, III, col. 1836-1838 ; Gruppe, *op. l.* p. 117, n. 9, 118 sq. Pindare, *Nem.* III, 31, 35-36, 56-57, où il ne parle que de l'assaut donné par Péleus à Thétis et du mariage accompli par les soins de Chiron, spécifie que les sources où il puise sont : 1° locales, [illegible], v. 31, 2° primitives, [illegible], v. 52. — [17] Euripide écarte l'idée de la violence en spécifiant que Zeus et Néreus avaient donné leur consentement, *Iph. Aul.* v. 703. A moins qu'avec sa finesse subtile il ne laisse entendre que, si la volonté des dieux n'a pas été violentée, la fiancée a pu l'être.

à Péleus une épouse divine. Chacune des deux manières de voir paraît ignorer l'autre. Mais cette ignorance est-elle si absolue? Dans l'une et l'autre, 1° Chiron intervient[1]; 2° Thétis marque plus ou moins fortement sa répugnance[2]; 3° une circonstance de beaucoup la plus considérable est commune : un banquet de noces sur le Pélion, honoré par la présence de presque tous les Olympiens venus les uns pour apporter des présents, les autres (Apollon et les Muses) pour chanter aux amants leur épithalame[3].

Les mêmes poètes se placent aux deux points de vue[4], ou l'amenant à la demeure de Chiron pour les noces[12].

La légende de Péleus étant sans doute répandue en Ionie, l'épopée s'est créé un héros en lui attribuant un fils et la Néréide, mère de cet Achille, devient dans sept chants de *l'Iliade*[13] une figure complémentaire, tantôt avec Néreus chez qui, délaissant Péleus, elle s'est retirée sous la mer, entre Imbros et Samothrace[14], tantôt parmi les Olympiens ou sur le rivage de la Troade. Elle y est une touchante δυσαριστοτόκεια, mère affligée d'un valeureux fils[15]. Avec des gestes doucement maternels elle réconforte Achille blessé dans son orgueil[16], elle lui conseille

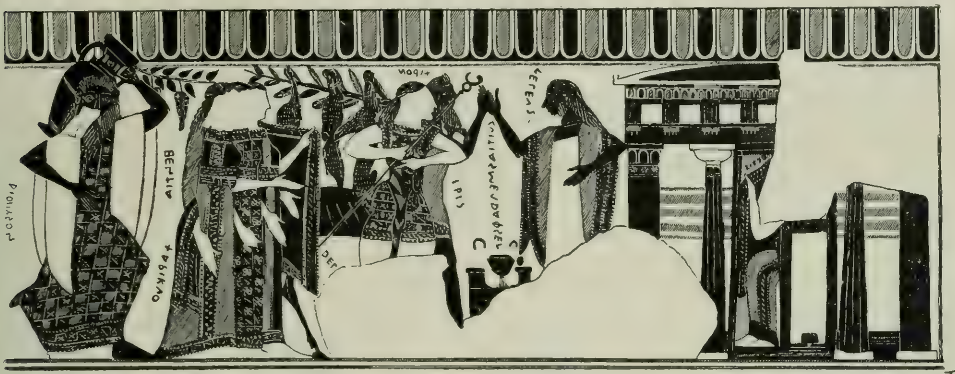


Fig. 6897. — Les noces de Pélée et de Thétis.

sans se mettre en peine de concilier logiquement deux formes de légende qui ne paraissaient pas inconciliables[5]; ce qui les oppose encore plus, c'est que les dieux qui, dans l'une, font le mariage de Thétis n'assistent à sa résistance sur aucun des vases peints qui établissent l'autre[6].

La poésie hésiodique avait produit un Épithalame de Thétis[7], thème de variations renouvelées jusqu'à l'épuisement du sujet. La première peinture des Noces que nous ayons est celle du célèbre vase François de Florence (fig. 6897), où Thétis est près de la porte d'un palais devant lequel Péleus, assisté de Chiron, accueille un long cortège de dieux placés deux à deux sur des chars, de Muses, Nymphes, etc.[8]. C'est un sujet auquel les artistes se sont attachés de bonne heure. Euripide a placé dans un de ses chœurs un tableau en raccourci de ces Noces, avec danse des Muses et des Néréides sur la grève et prophétie des Centaures sortant de la forêt, si pittoresque qu'il peut être la description de quelque peinture[9]. Sur quelques vases peints on voit aussi Péleus conduisant par la main Thétis à son char[10], ou sur ce char avec elle[11],

l'abstention qui domine les dix-sept premiers chants, et plus tard la réconciliation[17]; pour lui elle obtient de Zeus les succès des Troyens qui mettront les Grecs à sa discrétion; d'Hèphaistos l'armure avec laquelle il aura raison d'Hector[18]. Elle vient avec toutes ses sœurs pleurer la mort de Patrocle et conserve son corps avec de l'ambroisie[19]. La grande épopée fait ainsi de la Thessalienne farouche une personne grave, une mère à la fois inquiète et courageuse; celles qui la complétèrent (dernier chant d'une date postérieure, passage de l'*Odyssée* et poèmes cycliques) lui ont gardé ce caractère : sur l'ordre de Zeus elle conseille à Achille, qui s'acharne sur le corps d'Hector, de le rendre à Priam[20]; dans l'*Éthiopide* il est attaqué par Memnon, fils d'Éos, qu'il tue, puis est tué lui-même par Pâris : elle lui a prédit le succès du premier combat[21] et, après le second, elle le pleure avec des clameurs qui épouvantent les Grecs[22]. Elle rend à sa dépouille des honneurs pieux et le mène dans l'île Leukè où les morts retrouvent ceux avec qui ils vécurent[23]. Dans les *Cypriaques* se rencontrait, entre autre faits antérieurs à l'*Iliade*, une scène

[1] Eurip. *Iph. Aul.* 705, 1062-1066; Pind. *Isthm.* VIII, 45. *Nem.* III, 66, IV, 61; *Schol. Hom. Il.* XVI, 140; Apollod. XIII, 5, 5-6. — [2] *Il.* XVIII, v. 84-85, 429-435. Thétis s'y reprend à *trois fois* pour dire qu'elle n'a pas été consentante. — [3] *Schol. Hom. Il.* I, 140, Hom. *Iliad.* XVIII, 82-85; Pind. *Nem.* IV, v. 106; *Pyth.* III v. 87-92. Eustath. *ad Hom.* p. 1090, 43; Hom. *Iliad.* XXIV, 62-63; Plat. *Resp.* II, p. 383 b. — [4] Pindare, en 10 vers, *Nem.* IV, 54-64, mentionne à la fois, avec la volonté de Zeus, la présence et les présents des Olympiens aux noces et aussi les résistances de Thétis forcée par Péleus. — [5] Sophocle les conciliait dans son *Troïlos* (Nauck, *fragm.* 556) en parlant d'un mariage mais *dont il vaut mieux ne rien dire*, avec un tour usité des tragiques pour esquiver un aveu difficile. — [6] Graef (*op. laud. passim*) a d'autant plus lieu de faire remarquer dans cette forme de légende la *non-intervention* divine que les peintres avaient l'habitude de faire assister les dieux à toute scène qui le comportait plus ou moins. Plus tard seulement et quand celle-ci aura perdu son caractère, ils y introduiront, non pas Zeus, mais Aphrodite, Peithô, Eros. Cf. *infra*, p. 257, n. 1. — [7] Tzetzes. *Prolegom. ad Lycophr.* p. 261 C; Wilamowitz-Moellendorf, *Hermes*, XIV, p. 201; XXXV, p. 73; Hesiod. ed. Rzach, *fragm.* 81 (102), v. 6-13. — [8] E. Pottier, *Louvre, Catal. des vases*, III, p. 614-619; *Monumenti dell. Inst.* IV, t. 54; Rayet-Collignon, *Céramiq.* fig. 45 sq.; Furtwangler-Reichhold, *Griech. Vas.* pl. I-II (notre fig. 6897), XI-XIII. — [9] *Iph. Aul.* v. 1036-1079. — [10] *Jahrbuch des Inst.* III, pl. 2 et p. 66-7. — [11] Korte, *Ann. d. Instituto*, 1877, p. 179; Heydemann, *Mittheil. aus Oberitalien*, p. 88, nº 26. — [12] Overbeck, *Heroische gallerie*, 46, VIII, 6; Inghirami, *Mus. Chiusi*, I, 46-47, et *Vasi fittili*, I, 77-78. — [13] Chants I, IX, XVI, XVIII, XIX, XXIII, XXIV (*Odyss.* XI, XXIV). — [14] Hom. *Il.* I, 358; XVIII, 36, 434-5, aux v. 59-60 il semble qu'elle voudrait pourtant être *chez Péleus*, si Achille y revenait après la guerre; XXIV, 78. — [15] *Ibid.* v. 54; elle est d'ailleurs une mère très grecque, qui pousse son fils vers l'action et la gloire. *Ibid.* 128-133. — [16] *Ibid.* I, v. 360-427. — [17] *Ibid.* I, v. 361; XVIII, 71. — [18] *Il.* I, v. 414-427; 495-527; 369-617. — [19] *Il.* XVIII, v. 35-69; XIX, 28-39. — [20] *Il.* XXIV, v. 112-142. — [21] Hom. éd. Didot (*Cycli fragmenta*), p. 583, col. 1. — [22] Id. *Ibid.*; *Odyss.* XXIV, v. 47-59. — [23] *Cycli fragmenta* (Didot), p. 583, col. 2. Pind. *Ol.* II, 87

étrange : Achille voulait voir une fois cette Hélène pour laquelle il était devant Troie ; Thétis, avec l'aide d'Aphrodite, satisfaisait sa curiosité [1]. Une raison plausible du décret qui a imposé à la déesse un mariage mixte y était imaginée : Zeus convoite sa beauté, mais elle ne



Fig. 6898. — Thétis chez Hephaistos.

veut pas faire de peine à Héra qui l'a élevée et se dérobe à cette haute fortune, ce dont le maître des dieux lui marque son dépit [2]. Nous verrons une explication moins bourgeoise remplacer celle-ci.

Ces scènes épiques ont presque toutes été mises en œuvre par les mêmes artistes qui représentaient le rapt ou les épousailles et on en voyait déjà deux sur le coffre de Kypsélos [3]. Dans des peintures noires (style sévère) et rouges, et sur des reliefs anciens, on trouve Thétis amenant Achille à Chiron [4] qui l'éduquera [ACHILLEUS], Hèphaistos forgeant les armes que la déesse attend (fig. 6898) [5], Achille s'armant en présence de sa mère [6] et celle-ci tendant à Patrocle une patère et une couronne [7]. Les représentations les plus fréquentes se rapportent au combat d'Achille et Memnon où Thétis se trouve avec Éos [AURORA]. On a le sentiment d'un parallélisme voulu entre ces deux mères de fils ennemis. Est-ce parce que l'une et l'autre ont épousé un mortel et en ont souffert, que le poème cyclique affronte les fils ? Quoi qu'il en soit, un bas-relief d'Olympie représentait Thétis et Éos suppliant Zeus et avec elles Memnon et Achille [8] ; sur des vases on voit les deux déesses présentes alors que Zeus pèse dans une balance les sorts des deux adversaires [9] [LIBRA, p. 1223 ; KERES, fig. 4263]. Sur d'autres, en nombre considérable, des deux côtés d'Achille et Memnon combattant, leurs deux mères ont de grands gestes effrayés. On a peine à distinguer l'une


Fig. 6899. — L'enfance d'Achille.

de l'autre quand les noms ne sont pas inscrits [10]. Enfin sur un vase Néreus et Thétis placent sur la tête d'Achille une couronne [11].

Ces inventions épiques ont spécialement en vue la mère du héros ; la mésalliée des premiers temps n'y est plus discernable. Mais elle reparait après la théogonie hésiodique [12], dans l'imagination archaïsante d'un mythologue inconnu [13] qui a inspiré Pindare [14] et Eschyle. Il a eu sans doute pour modèle la légende qui mettait la récente domination de Zeus à la discrétion de l'antique Mètis [15], laquelle déjà, dans sa brève histoire, a une ressemblance avec Thétis. Cette fois Thémis ou son fils Prométhée [16] révèlent que l'enfant qui naîtrait de Thétis ou d'un Olympien, Zeus ou Poséidôn, tous deux très épris d'elle, serait assez fort pour ravir à Zeus sa puissance encore nouvelle. Devant le danger venant de Mètis, Zeus l'avait « absorbée dans son abdomen », selon l'expression hésiodique. Dans la légende nouvelle, lui et Poséidôn, sur l'avis des autres Olympiens, réfrènent leur désir et font en sorte que Thétis n'épouse qu'un pieux mortel. Ainsi se trouvent enfin expliquées avec quelque grandeur les vues de Zeus sur Thétis. Il fallait que déjà elle eût été faite mère d'un héros redoutable pour qu'une telle idée pût naître. Pindare et Eschyle s'en sont emparés ; elle s'accommodait bien aux idées morales et religieuses du premier et aux convenances dramatiques du poète de Prométhée [17].

Thétis a eu, dès avant les guerres Médiques, un temple et un culte à côté de Pharsale, près de son lieu d'origine [18], et aussi d'autres en Grèce [19], mais ce culte n'a jamais eu de foyer très ardent, ne s'est pas prolongé beaucoup et eût moins duré encore sans le souvenir des Æacides. La conception religieuse a été comme étouffée par l'ampleur de la conception artistique et la déesse devient surtout, après le ve siècle, une figure gracieuse, familière aux poètes, mais à qui l'unité manque, ses diverses légendes étant soudées en combinaisons qui laissent voir les discordances [20].

Thétis passe pour avoir fait le sujet d'un des chefs-d'œuvre de Scopas. Il l'avait réunie en un groupe de marbre avec quelques Néréides, Achille et Poseidôn [21], belle combinaison d'art plutôt qu'inspiration religieuse.

[1] *Cycl.* [illegible], *ibid.* p. [illegible], col. 2. — [2] *Hesiod. fragm.* [illegible] Rzach. — *Volum. Herculan.* [illegible] VIII, 105 ; Reitzenstein, *op. laud.* p. 73 ; *Cycli fragm.* (Didot), 591, col. 2. — [3] Thétis et les Néréides chargeant sur un char les armes que leur livre Hephaistos, Pausan. V, 19, [illegible] ; Thétis près d'Achille combattant, *ibid.* 1. — [4] Gerhard, *Auserles. Vasenb.* [illegible]. — [5] Jahn, *Griech. Bilderchr.* [illegible] ; Table iliaque ; notre fig. 6898 ; vases [illegible] ; Furtwaengler-Reichhold, *Griech. Vas.* pl. [illegible] ; *Römisch. Mittheil.* II, p. [illegible]. — [6] Laborde, *Coll. de vas. Lamberg*, I, tab. 93 ; Louvre, salle [illegible] ; Pottier, *Catal. des vases ant.* III, p. 722. — [7] *Ann. dell' Inst.* 1850, tab. I, p. [illegible] ; Kem, *Meisters.* p. [illegible]. — [8] Pausan. V, 22, 2. — [9] *Monumenti*, VI-VII, tab. [illegible] ; une scène semblable de psychostasie montre Thétis à la pesée des sorts d'Achille et Hector, *Monumenti*, II, tab. 10, F. — [10] *Archaeolog. Zeit.* [illegible], pl. [illegible] ; *Auserl. Vasenb.* 130, 180, 204 ; Luynes, *Inscr. de vases*, tab. 11. — [11] [illegible] *Vorlegebl.* 12. — [12] Comment supposer que cette Théogonie, qui collige soigneusement les légendes concernant le pouvoir nouveau de Zeus, eût omis celle-là, si elle avait déjà eu cours ? Aussi paraît-elle imitée de celle de Mètis rendue dans Hésiode. Cf. *infra*. — [13] Il ne serait autre qu'Hésiode d'après Gruppe, *op. laud.* p. 663. Mais on attribue non sans raison à Hésiode la lutte avec Péleus, qui excluait cette intervention de Thémis. La source de Pindare, s'il en a eu une et n'est pas lui-même l'inspirateur d'Eschyle, ne peut lui être antérieure de beaucoup. — [14] Pind. *Isthm.* VIII, 30-52, où Chiron apparaît encore comme personnage accessoire, mais obligé. — [15] Hesiod. *Theogon.* v. 894-898 ; Apollod. I, 3, 6. — [16] Pindar. *loc. laud.* ; A. Croiset, *La Poésie de Pindare*, p. 169 ; Donner, *Trad. allem. de Pindare*, note *Isthm.* VII-39 ; Aeschyl. *Prometh.* v. 764, 761, 768, 907-927. Dans ce drame, Thétis n'est nulle part désignée nommément, mais, si la restitution Reitzenstein du papyrus d'Herculanum (note 16, p. 254) est exacte, elle était nommée dans le Προμηθεὺς λυόμενος. — [17] L'intervention de Thémis, dont Pindare parle le premier et qui peut avoir été imaginée par lui, devait en tout cas lui convenir comme aimant à prêter aux dieux les desseins les plus justifiables. Un peu modifiée, elle faisait l'affaire d'Eschyle, dont les drames sur Prométhée comportaient une prescience de son héros décisive pour le salut de Zeus. Cf. H. Weil, *Études sur le drame antique*, p. 71-75. — [18] Herodot. *loc. laud.* Une localité portait son nom. *Etymol. magn. s. v.* Θετίδειον. — [19] En Messénie et en Laconie où on a conservé longtemps un [illegible] de la déesse, Pausan. III, 14, 4 ; Tzetz. L., 175, p. 446 ; cf. Dittenberger, *Sylloq.* 370, et *Bull. corr. hellén.* VIII, 350. La renommée de Thétis semble n'avoir fait que suivre dans ces contrées celle d'Achille. — [20] La plus complète est celle d'Apollodore, I, 2, 7 ; 3, 5 ; 9, 25 ; III, 5, 1 ; 135, 5-6 (surtout ce dernier texte, qui d'ailleurs indique les traces de provenances diverses). Ovide, *Metam.* XI, 221-265, dépeint seulement la surprise de Thétis et ses transformations ; il fait intervenir Protée qui protège Péleus. — [21] Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 26 ; cf. Collignon, *Histoire de la sculpture grecque*, II, p. 247 ; Urlichs, *Skopas*, p. 126 sq.

Il en est de même du vase de Camiros où elle ne serait qu'une belle baigneuse troublée par un étranger dans ses ébats sur la plage, avec ses compagnes[1], si le peintre ne faisait reconnaître Péleus par un dragon qui le mord.

Apollonios de Rhodes[2], l'historien Phylarchos[3], Catulle[4], Philostrate[5] altèrent et combinent diversement les vieilles légendes en faisant Thétis ou insignifiante ou pompeuse. Ils s'attachent d'ailleurs à d'amusants détails de l'éducation première d'Achille par sa mère, que la grande épopée avait négligés, et les artistes font comme eux (fig. 6899)[6]. Un beau bas-relief romain la représente voilée, grave, près de Péleus[7], à qui Héphaistos, Athéné et les Heures apportent des présents de noces (fig. 6900) ; sur le vase Portland, en pâte de verre, la présence d'un dragon sur le sein de Thétis est contredite par celle d'Éros qui assiste à la facile rencontre des amants[8].



Fig. 6900. — Thétis et Pélée reçoivent les présents des dieux et des Heures.

La figure de la déesse disparaît, se perd tout à fait dans ces artifices. Dans les poètes latins, Thétis est synonyme de « la mer », procédé commode pour le vers qui n'implique aucun naturalisme religieux[9]. N'ayant pas gardé de dévots, cette déesse n'est pas de celles qui ont eu une sorte de renaissance, qu'on a voulu rendre plus grandiose par un amalgame avec d'autres dieux du paganisme épuisé. Il est vrai que le poète Quintus de Smyrne, en une esquisse d'un sentiment très homérique, l'a montrée entourant de soins et d'honneurs les cendres de son fils pour lesquelles Héphaistos lui fait une urne d'or, instituant des jeux funèbres et proposant son armure en prix[10], mais ce n'est qu'un pastiche archaïsant des plus froids. ADRIEN LEGRAND.

THEUERGÉSIA (Θευεργέσια). — Les *Theuergésia* paraissent être le vrai nom de la fête des EUERGÉSIA, instituée par Ptolémée III Évergète ou par un particulier, en l'honneur de ce prince[1]. EMILE CAHEN.

THIASOS (Θίασος). I. — *Définitions.* — Le mot θίασος a désigné dans le monde grec une des catégories les plus importantes d'associations religieuses. Il a eu primitivement le sens très large de chœur, danse[1], et par extension d'une troupe de gens réunis pour célébrer une fête bruyante, en particulier celle de Dionysos[2]. A Athènes, les premiers thiases ont été les petits groupes formés à l'intérieur des phratries sur le modèle des orgéons primitifs et qui, sans avoir de culte particulier, ont été utilisés par le pouvoir central pour le contrôle de l'état civil et du droit de cité [PHRATRIA, ORGÉONES]. C'est sans doute de thiases de ce genre qu'il s'agit déjà dans la loi de Solon[3] et ensuite dans un décret du dème du Pirée qui interdit d'en former de nouveaux[4] ; mais beaucoup de textes du IVe siècle avant J.-C. peuvent se rapporter indifféremment à cet ancien type de thiases ou au nouveau[5].

II. *Développement historique.* — C'est à la fin du IVe siècle et au début du IIIe que les mêmes causes qui ont amené la transformation des ORGÉONES, c'est-à-dire l'insuffisance des anciens cultes et des anciens groupes, le besoin d'une religion plus personnelle, plus vivante, la conquête de l'Asie par Alexandre, la dissolution des anciens États, le mélange des classes et des races, le progrès du commerce, du cosmopolitisme et de l'individualisme, l'affluence des étrangers dans les grands centres commerciaux, Athènes, Délos, Rhodes, Alexandrie, provoquent brusquement une véritable floraison de thiases du second type et d'associations analogues, dont les traits essentiels sont l'importance des étrangers et des métèques et, à un degré moindre, des femmes et des esclaves, la prédominance des cultes étrangers, d'abord asiatiques, puis égyptiens, le développement de la vie corporative. Ce mouvement dure environ jusque vers la fin du Ier siècle av. J.-C., pour reprendre une nouvelle force sous l'Empire, surtout en Orient, dans les confréries de cultes mystérieux, surtout de Dionysos.

III. *Thiases.* — Dans l'Attique[6], la plupart des thiases où prédomine l'élément étranger se placent de 302 à 278 av. J.-C.[7] ; les principaux sont ceux d'Aphrodite, de Tynaros, de Zeus Labraundos au Pirée[8], d'Aphrodite

[1] Rayet-Collignon, *Ceramiq. gr.* p. 2[illegible], fig. 96 (Aphrodite et Peitho, présentes avec Éros, favorisent l'entreprise amoureuse) ; *Wien. Vorlegeblätt.* II, 6. — [2] Apollon. Rhod. IV, v. 7[illegible]. — [3] Phylarch. *Histor. Graec.* Didot *fragm.* 82 ; *Schol. Pind. Nem.* IV, 81. — [4] Catull. LXIV. Cf. Couat, *Étude sur Catulle*, p. 17[illegible]-178, 237-8. — [5] Philostr. *Her.* XX, 1. — [6] Conze, *Vorlegebl.* B, pl. IX ; Duruy, *Hist. des Gr.* III, p. 20[illegible] (notre fig. 6899). — [7] Zoega, *Bassirilievi*, 52 ; Millin, *Gal. Mythol.* t. CLII, 84 ; Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 77 (notre fig. 6900). — [8] Millingen, *Uned. Mon.* I, pl. A ; Baumeister, *Denkmäler*, III, fig. 1884 c. L'interprétation est d'ailleurs douteuse. — [9] Virg. *Ecl.* IV, 32 ; Lucan. Mart. Stat. Claudian. *passim.* — [10] Quint. Smyrn. III, 101-1[illegible], [illegible] sq. ; IV, 93, 103, 110-116 sq. 172 et *passim* ; V, VIII-XI, *passim.* — BIBLIOGRAPHIE. Robert, *Bild und Lied* (dans les *Philolog. Untersuch.* de Berlin, 1881) ; A. Schneider, *Der Troische Sagenkreis in der alt. griech. Kunst*, Leipzig, 1886 ; Graef, *Peleus und Thetis* dans le *Jahrb. d. deutsch. Inst.*, I, Berlin, 1886, p. 192-19[illegible] et pl. 10 ; Robert et Graef, *Appendice* au précédent, *ibid.* p. 200-204 (liste classée par types de 108 représentations figurées de l'union de Thétis et Péleus) ; Bruchmann, *Epitheta deorum quae apud poetas graecos*, Leipzig, 1898 ; S. Reinach, *Répertoire de la statuaire*, vol. I, Paris ; *Rép. des vases peints*, Paris, 1900 ; *Rép. des reliefs antiques*, I, Paris, 1909 ; Reitzenstein, *Die Hochzeit des Peleus und der Thetis aus der Strassburger Papyrussammlung*, dans *Hermes*, vol. XXXV, Berlin, 1900, p. 73-10[illegible] ; Fleischer, article *Achilleus* dans le *Lexikon griech. und römisch. Mythologie* de Roscher, I, p. 2[illegible] et p. 51 ; Von Sybel, art. *Cheiron*, *ibid.* II, p. 8[illegible] ; Bloch, art. *Peleus*, *ibid.* III, p. 18[illegible] ; Gruppe, *Griech. Mythologie und Religionsgeschichte*, p. 188 et *passim*, Munich, 1906. La liste des représentations de Thétis et Péleus est dans Overbeck, *Bildwerk. z. Theb. u. Troisch. Heldenk.* p. 172 sqq., complétée par le travail de Robert et Graef cité plus haut.

THEUERGÉSIA. [1] Cf. *Bull. de corr. hell.* 1908, p. 112, 116. Cf. Ad. J. Reinach, dans *Rev. Ét. grecq.* 1909, p. 184.

THIASOI. [1] Hesych. s. v. ; Alcman, fr. 22, éd. Bergk ; Euripid. *Iph. Aul.* 10[illegible] ; *Phoen.* 79[illegible] ; Aristoph. *Ran.* 1[illegible]. — [2] Euripid. *Bacch.* 680 ; Dem. 18, 260 ; cf. Virgil. *Ecl.* [illegible], *Aen.* 7, [illegible]. — [3] *Dig.* 47, 22, 4. — [4] *Ins. gr.* 2, 573 b. — [5] *Ibid.* 2, 2, 986 b, 987, 1111 ; 2, 5, 1329. — [6] V. Foucart, *Des associations religieuses chez les Grecs, thiases, éranes, orgéons* ; Ziebarth, *Das gr. Vereinswesen*, p. 33-69 ; Poland, *Geschichte des gr. Vereinswesens*, p. 5-173. — [7] D'après Poland il y aurait probablement eu auparavant des mesures restrictives de Démétrius de Phalère. — [8] *Bull. de corr. hell.* 3, [illegible] ; *Ath. Mitt.* 21, [illegible] ; *Ins. gr.* 2, 613 ; 2, 5, 611 b (302-299). On ignore le rapport de ce thiase d'Aphrodite avec la gilde des marchands chypriotes de Kition qui obtiennent en 333-2 l'autorisation d'acheter un terrain pour y bâtir un temple d'Aphrodite (*Ins. gr.* 2, 16[illegible]).

syrienne [1], d'Artémis [2], de Bendis à Salamine [3], et de dieux inconnus [4]; puis le mot thiase disparaît presque entièrement à l'époque impériale. Ailleurs, on trouve les thiases dans la Macédoine, la Thrace [5], à Byzance [6], surtout dans les colonies grecques de la mer Noire et de la Chersonèse Taurique, à Kallatis, Tomoi [7], Chersonèsos, Panticapée, Phanagoria, Gorgippia, Tanaïs [8]; dans les îles, à Égine [9], Mytilène [10], Délos [11], Ténos [12], Céos [13], Thèra [14], Astypalaia [15], Cos [16], Chypre [17]; sur les côtes et à l'intérieur de l'Asie Mineure, à Cnide [18], Halicarnasse [19], Téos [20], Smyrne [21], Nikaia [22], Kios [23], Chalcédoine [24], Magnésie du Méandre [25], Phrygie, Palmyre [26]. Ils ne durent que du IVe au Ier siècle av. J.-C., sauf dans le nord de la mer Noire et la Chersonèse Taurique où ils fleurissent seulement au IIIe siècle ap. J.-C.; le mot thiase continue cependant à désigner les associations bachiques, en particulier dans les pays de langue latine, qui adoptent la traduction *thiasus* [27]. Du mot θίασος [28] dérivent les substantifs θιασῶται, surtout dans l'Attique [29] et la Chersonèse Taurique, θιασῖται et θιασεῖται, συνθιασῶται et συνθιασῖται qui désignent les associés et associées [30], et les adjectifs θιασιτικά et θιασωτικά [31]. L'Attique emploie uniquement les substantifs dérivés; l'Asie Mineure et les îles préfèrent le terme concret. Les confréries sont désignées tantôt par le mot thiase ou thiasotes, seul ou accompagné d'un nom de dieu au génitif [32], ou sous la forme adjective [33], ou du nom de personne, chef ou fondateur [34], tantôt par un adjectif en σταί, tiré du nom du dieu, seul, ou ajouté au mot thiase [35]. Dans le culte de Dionysos et dans d'autres Mystères, les thiases ont en outre des noms spéciaux [36]. Dans l'Asie Mineure, la Thrace et sur les côtes de la mer Noire, il y a souvent équivalence entre θίασοι et μύσται : les confréries de Mystes sont des thiases [37]. Au contraire, sauf à l'époque postérieure [38], il ne paraît pas y avoir eu confusion entre les deux termes thiase et orgéons [39].

IV. *Autres formes d'associations religieuses.* — Aux thiases se rattachent naturellement un grand nombre d'autres associations religieuses qui n'en diffèrent en réalité que par le nom [40]. Ce sont :

1° Le Ἔρανοι, désignés plus souvent par le nom collectif ἐρανισταί, et probablement issus des éranes, simples sociétés de prêts [ÉRANOS]. Nombreux à partir du IIIe siècle av. J.-C. [41], ils représentent un type de confrérie plus récent que les orgéons et les thiases, moins stable, où les rapports sociaux et financiers prédominent sur le côté religieux, où les étrangers, les femmes et les esclaves jouent un certain rôle. On les trouve surtout à Athènes [42], à Rhodes et dans ses dépendances [43], à Syros [44].

2° Les Σύνθυται, quand ils se distinguent nettement d'une simple réunion de fidèles, qui sacrifient en commun [45], en Béotie [46], en Attique [47], à Rhodes [48].

3° Les Μύσται, mystes, qu'il est difficile de distinguer des groupes de fidèles adonnés aux Mystères publics; ce sont les confréries qui exercent des cultes secrets, plus ou moins mystiques, en particulier ceux de Dionysos, Déméter et Koré, Sabazios, Cybèle, Mithra, des Cabires. Leur extension géographique est à peu près la même que celle des thiases, sauf Athènes et les îles; leur centre est l'Asie Mineure. On les trouve à Argos [49], Mélos [50], dans la Macédoine, la Thrace et le Pont [51], à Téos [52], Sardes et Gordos [53], surtout à Smyrne, Éphèse [54], Magnésie du Méandre [55] et dans de nombreuses villes de l'Asie Mineure, Prusa, Daskylion, Poimanénon, Dorylaion, Akmonia, Amorion, Pessinus, Apollonia de Pisidie, Tarse [56], et ils portent aussi le nom générique de σπεῖρα [57].

4° Les chanteurs de péans, Παιανισταί, pour Asklépios Mounychios au Pirée et Hélios, Sarapis et les empereurs à Rome, qu'il faut rattacher aux *hymnodoi* [58] [HYMNODUS].

5° Beaucoup d'autres noms peuvent désigner aussi bien des communautés de fidèles ou des réunions de serviteurs du culte que des associations véritables. Il est difficile de se prononcer. Dans le premier groupe paraissent rentrer par exemple les θρησκευταί d'Akanthos et de Panion, les θεραπευταί de Délos, Démétrias, Pergame, Cyzique [59]; les θυιάται de Trézène [60]; les βουκόλοι

1 [illegible] — 20 *C. ins. gr.* 3101, 3112; *Bull. de corr. hell.* 4, 164, 175, 276, nos 21, 35, 36. [illegible] Ganneau, *Recueil d'arch. or.* IV, 374. — 27 *C. ins. lat.* 3, 703-704: *thiasi Liberi* [illegible]

[illegible] — 51 Peut être déjà au IVe siècle, s'il ne s'agit pas des sociétés de prêts dans Aristot. *Eth. ad Nicom.* 8, 9. — 42 *Ins. gr.* 2, 615-617, 630, 988; 2, 5, 626 b, 630 b, 1328 c; 3, 19, 23, 73-74; peut-être 2, 989 (liste de femmes); *Ath. Mitth.* 21, 438, no 4. — 43 *Ins. gr.* 12, 1, 9, 155, 157, 736, 937, 938; Dittenberger, *l. c.* 744. — 44 *Ins. gr.* 12, 5, 672. [illegible] 1098, 1125. — 51 *Bull. de corr. hell.* 24, 304, no 1, 317, 332; 17, 634; *C. ins. gr.* [illegible] — 52 Le Bas, *Voy. arch.* 106. — 53 *Bull. de corr. hell.* 11, 483, no 70. — 54 *C. ins. gr.* 3194, 3199; *Ath. Mitth.* 14, 95, no 25; *Mouseion*, 5, 14, no 228 (συμβιωταί [illegible]) *Magnes.* 117, 215 b. — 56 *Bull. de corr. hell.* 24, 366, no 2, 375, no 20; *Ath. Mitth.* 9, 35; Dittenberger, *Or. gr. inscr. sel.* 540; *C. ins. gr.* 3972; *Annali* [illegible] 644, no 546; *Arch. Anz.* 1901, 158 a, no IV, 7. — 57 Buresch, *Aus Lydien*, 12, no 8 (Lydie); *Ephem. epigr.* 3, 236, no 6 (Perinthe); *Arch. epigr. Mitth.* 17, 212, no 107; 14, 28, no 57 (Tomoi et environs); *C. ins. gr.* 3629; *Rev. des Étud.* [illegible] *ins. gr.* 5978 (Rome). En latin *spira* (*C. ins. lat.* 6, 261, 461). — 58 Dittenberger [illegible] *Athos*, 77, no 121; Dumont et Homolle, *l. c.* 411, no 86 i; *Bull. de corr. hell.* [illegible]

au service de Dionysos, à Pergame[1]. On a des associations d'anciens prêtres de Koré, Κοραγοί, et de prêtresses de Deméter à Mantinée[2], de prêtres d'Asklepios[3]. Ce sont des groupes du même genre que les τελεστῆρες, peut-être chefs d'un Télestérion, à Trézène[4] ; les ἱεροποιοί d'Amorgos et d'Ancyre[5], les περιβώμιοι de Mélos[6], les ὑποστόλοι de Démétrios[7], les Κορύβαντες du culte de Dionysos en Asie, Ionie et Pont, et la γερουσία d'Asklèpios Sôter à Hyettos[8]. Les δενδροφόροι sont intermédiaires entre les associations religieuses et les collèges d'artisans [DENDROPHORIA]. Les groupes dits συμβιώσεις, συμβιωταί, paraissent être tantôt des réunions d'amis[9], tantôt des collèges d'artisans[10], parfois de vraies confréries religieuses[11]. Une catégorie spéciale est formée par les *hymnodes* [HYMNODUS][12]. Ce sont sans doute simplement des groupes réunis pour la célébration de fêtes, et non de vrais collèges, qu'indiquent de longues listes de fonctionnaires à Thyrrheion, Corcyre, Ambracia, Palairos, Trézène[13], à Sparte pour les cultes des Dioscures et d'Hélène[14], de Poseidon du Ténare (les Ταιναρίσιοι)[15]. En revanche on peut considérer comme des associations les μελανηφόροι de Délos, porteurs de vêtements noirs en l'honneur des dieux égyptiens[16] ; des ἱερατεῖς de Lydie et de Mysie à l'époque impériale[17], des ἀδελφοί de Tanais, de Sinope, moitié païens, moitié juifs, voués au culte du θεὸς ὕψιστος[18] ; des συμποσιασταί d'Asklèpios, des συνήθεις d'Héraclès, sans doute corporation d'artisans[19]. Mais les groupes de soldats (σύσκηνοι) ou d'anciens soldats (συστρατευσάμενοι), qui portent à Rhodes des épithètes tirées de noms de dieux, paraissent n'être que des membres de collèges antérieurement existants[20].

6° Il faut également assimiler aux thiases les très nombreuses associations, en majeure partie des éranes, à Athènes et particulièrement à Rhodes, qui portent des noms individuels, dérivés de noms divins, habituellement avec la désinence ασταί ou ισταί[21]. Ces noms viennent soit du nom du dieu général, Ἀδωνιασταί, Ἀθηναϊσταί, ou local, Διοσσωτηριασταί, Διοσχαλκιασταί, soit d'un de ses surnoms, Ἀνάκαστας, Σαμοθρᾳκιασταί, soit d'une de ses fêtes, Θεοξενιασταί, Παναθηναϊσταί, Σωτηριασταί[22], soit du jour du mois de sa célébration, Τετραδισταί[23]. Pour Dionysos-Bacchus, la formation en σταί, Βακχισταί, Βακχιασταί, est remplacée généralement par les mots Βάκχοι[24] et Ἰόβακχοι[25].

Tous les noms des associations, orgéons, thiases, éranes, mystes, noms en σταί, sont souvent complétés par un des termes généraux, σύνοδος et κοινόν. Le premier, qui a eu primitivement le sens de réunion et aussi de contribution[26], est très fréquent à l'époque postérieure, surtout dans l'Attique et la Chersonèse Taurique, et a donné le terme συνοδῖται[27]. Le second, fréquent dans l'Attique[28], prédomine surtout à Rhodes et dans les îles[29]. Rarement un collège est désigné par un de ces mots et le nom d'un dieu au génitif[30]. Un nom individuel, tiré d'une personne, généralement en ειος, ajouté au terme principal, désigne soit le fondateur, le réformateur, le président de l'association[31], soit une personne honorée[32]. L'addition des mots : οἱ σύν, ou περί, rarement μετά un tel, indique, comme pour les thiases, un chef, une personne importante[33]. Quelquefois est ajouté un nom de ville[34], de local, de quartier[35]. L'épithète αὐτόνομοι, peut indiquer une scission dans un groupe[36].

Dans quelques régions de l'Asie Mineure des villages (κώμη) forment des espèces d'associations cultuelles[37].

7° Une catégorie spéciale de thiases comprend les confréries, soit d'étrangers, soit surtout de parents, Ἡρωισταί ou Ἡρωϊσταί[38], destinées à assurer le culte des héros privés, soit des fondateurs, soit des membres de la famille. La plus intéressante a été fondée par le testament d'Épictéta à Théra[39] [HEROS, p. 147]. Le thiase fondé par Posidonios à Halicarnasse[40] comprend ses descendants, les maris de ses descendantes et personnes assimilées par décret du collège, pour le culte de plusieurs dieux et des génies du fondateur et de sa femme. A Acraephiae[41], une femme, agissant seule, crée pour le culte de son fils et de sa fille des Héroïstes, recrutés parmi les éphèbes. A Cos[42], Diomédon crée pour le culte d'Hercule Diomédonteios, pour sa mémoire et celle de ses ancêtres, un collège perpétuel composé de ses descendants légitimes. On a quelques autres fragments de statuts de fondations analogues[43].

Une partie essentielle des associations est formée exclusivement, surtout dans les grandes villes de commerce, par des étrangers, Grecs surtout des îles, de l'Asie Mineure, très peu de la Grèce propre, Syriens, Phéniciens, Sémites, Égyptiens, groupés soit simplement avec des noms ethniques, soit en outre avec des noms de professions, ναύκληροι (armateurs), ἔμποροι (négociants en gros), ἐγδοχεῖς (expéditeurs ou courtiers), en confré-

---

1 Fränkel, *l. c.* 2, 485-487. *Ath. Mitth.* 24, 179, nº 31. — 2 Michel, *l. c.* 992, 993. — 3 Le Bas, *l. c.* II, 352 j. — 4 *Bull. de corr. hell.* 10, 136, 435. — 5 Michel, *l. c.* 712 ; *Arch. epigr. Mitth.* 9, 119, nº 81. — 6 *Journ. of hell. Stud.* 17, 16, nº 36. — 7 *Ath. Mitth.* 7, 335, 7 b. — 8 Lucian. *de orch.* 79 ; Dittenberger, 740. — 9 *Bull. de corr. hell.* 11, 482, nº 68 ; Buresch, *Aus Lydien*, 107, nº 48 (Lydie) ; *C. ins. gr.* 3865, 0, *add.* ; *Ins. gr.* 9, 487 (Acarnanie) ; [illegible] *C. ins. gr.* [illegible] (Smyrne, Sigeion). — 11 *Ibid.* 3438 (Phrygie, pour Zeus et Mèn). Ce collège est identique au [illegible] (*Ibid.* 3439). — 12 V. Ziebarth, *l. c.* 90-92 ; Poland, *l. c.* [illegible], et sur l'inscription des Μολποί de Milet, collège de chanteurs à la fois public et indépendant, du Vᵉ siècle av. J.-C. Von Wilamowitz-Moellendorff, *Sitz. Ber. d. Berl. Akad.* 1904, 619 sq. — 13 *Ins. gr.* 9, 486, 487 [illegible], 824 ; *C. ins. gr.* 1798, 1849 *c add.* ; *Ath. Mitth.* 27, [illegible]. — 14 Collitz, 3, 4440-4442. — 15 *Ibid.* 3, [illegible] Cf. Hesych. s. v. [illegible]. V. Poland, *l. c.* 70-73. — 16 *C. ins. gr.* 2293 ; *Bull. de corr. hell.* 1882, [illegible]. — 17 *Bull. de corr. hell.* 11, 466, 15 ; Le Bas, *l. c.* 1724 d ; *American Journ. of Arch.* 1888, 278, 279 ; *Journ. of hell. Stud.* 4, 417, nº 31. — 18 Latyschev, *l. c.* 2, 449, 452 ; *Bull. de corr. hell.* 13, 304, 7. V. l'art. [illegible], p. 624. Les [illegible] de [illegible] (Dittenberger, *Or. gr. inscr. sel.* 573) sont des collèges juifs qui célèbrent le sabbat. — 19 *Arch. epigr. Mitth.* 18, 117, nº 30 (région de Philippopolis) ; *Bull. de corr. hell.* 8, 463 (Thessalonique). — 20 *Ins. gr.* 12, 1, [illegible], 101, 107, 114. — 21 On trouve aussi les formes Ἐρανισταί (*Ins. gr.* 12, 3, 104, Nisyros), [illegible] (Dittenberger, 741, Lorvma). — 22 V. aussi l'art. [illegible]. — 23 A Athènes pour Aphrodite Pandémos (*Athen.* 14, 78, 659 d) ; cf. les Εἰκαδεῖς pour la fête d'Épicure (*Ibid.* 7, [illegible], 298 d) ; *Bull. de corr. hell.* 23, 366, nº 2. — 24 *Ins. gr.* 4, 666, Lerna ; Dittenberger, [illegible] ; [illegible] *Ath. Mitth.* 27, 76, 86, Pergame ; *C. ins. gr.* 3679, Cyzique ; *Arch. epigr. Mitth.* 11, 48, nº 60, Tomoi. — 25 Dittenberger, 732 (Athènes). — 26 *Ins. gr.* 2, 475, 623 c. — 27 *Ins. gr.* 2, 5, 630 b ; 3, 23, 1280 a ; Latyschev, *l. c.* 2, 60-64 ; 4, 207, 210-212, 438, 441-442, 445. Ailleurs : *Ins. gr.* 4, 1420 ; 7, 688 ; Collitz, 3647 ; Dittenberger, *Or. gr. inscr. sel.* 735 ; *Bull. de corr. hell.* 25, 58, nº 203 ; 8, 122. — 28 *Ins. gr.* 2, 611, 614, 619, 987 ; 2, 5, 611 b, 630. — 29 *Ins. gr.* 12, 1, 31, 35, 36, 43, 101, 155, 157, 159, 162-163 ; 12, 2, 507, 672 ; 12, 3, 6, 178 ; *C. ins. gr.* 2271, 2338, 3073 ; Michel, *l. c.* 1305 ; *Bull. de corr. hell.* 7, 470, 3. — 30 *Ins. gr.* 12, 1, 161, 162 ; 12, 3, 329 ; 2, 475 ; *Ath. Mitth.* 18, 112, nº 19. — 31 Dittenberger, 595 ; *Ins. gr.* 12, 1, 75, 162, 163 ; *Ath. Mitth.* 25, 108, 109 ; *Eph. arch.* 26, 213, nº 13. — 32 *Ins. gr.* 7, 1785 : les adorateurs des Muses Εἰσιόδειοι en l'honneur d'Hésiode. Argos a donné une désinence rare : les Φαρνισταί (*Bull. de corr. hell.* 27, 260, 1). C'est l'hommage au bon génie (δαίμων) d'une de ces personnes qui explique probablement les Ἀγαθοδαιμονιασταί de Rhodes (*Ins. gr.* 12, 1, 161). — 33 *Ins. gr.* 12, 1, 161, 937 ; 12, 3, 104 ; *Bull. de corr. hell.* 24, 317, 366, nº 2 ; *Rh. Mus.* [illegible], 513. — 34 *Ins. gr.* 12, 1, 31, 701 ; Collitz, 336, 4274. Poland conjecture que pour les collèges postérieurs de mystes, cette addition indique peut-être une concentration des différents groupes d'une ville (*Ath. Mitth.* 9, 3[illegible] ; *C. ins. gr.* 2926, 3176[illegible]). — 35 *Rev. Ét. gr.* 3, 350 ; *C. ins. gr.* 3194 ; *Ins. gr.* 4, 1490 ; Le Bas, *l. c.* 3, 248 ; *Anc. greek Inscr. of Brit. Mus.* 3, 36[illegible]. — 36 *Ins. gr.* 12, 1, 101 (Rhodes). — 37 Buresch, *l. c.* p. 38, nº 23 ; *Sitz. Ber. d. Akad. d. Wissensch. zu Wien, phil. hist. Cl.* 132, p. 14-24 ; *Ins. gr.* 2, 630, 7, 2725. — 38 V. Ziebarth, *l. c.* p. 6-12. — 39 *Ins. gr.* 12, 3, 330 ; *Recueil des Inscr. jurid. gr.* II, p. 77-94, 104-111. — 40 Dittenberger, 641. — 41 *Ins. gr.* 7, 2725. — 42 Dittenberger, 737. — 43 *Ath. Mitth.* 12, 24[illegible], 1 (Smyrne) ; *C. ins. gr.* 2562 (Crète).

ries de compatriotes, qui sont presque toutes en même temps des corporations professionnelles. Elles ont pour but de réunir, d'aider, de protéger leurs membres, mais avant tout de pratiquer le culte de leurs dieux indigènes. L'élément religieux est au premier plan [1]. Il en est de même d'ailleurs pour les confréries d'indigènes, à Rhodes par exemple, où il y a probablement des marchands citoyens dans les collèges désignés simplement par des noms de cultes. Dans l'Attique on trouve, dès le ve siècle avant J.-C., des Thraces qui ajoutent ensuite à leurs premiers orgéons du Pirée de nouveaux orgéons à Athènes, avec un second temple, et gardent la direction de la fête de Bendis et la procession qui va du Prytanée au Pirée [2]; au IVe siècle, des Égyptiens adorateurs d'Isis, des Chypriotes de Kition, adorateurs d'Aphrodite: au IIIe, des Salaminiens de Chypre [3], des Sidoniens qui adorent entre autres dieux Baal-Sidon et la déesse assyrienne Nergalis [4], des gens d'Amasia dont on ne sait au juste s'ils forment un collège [5]; au IIe, des πραγματευταί du Pirée [6]; à Délos, des ἱερονaῦται de Tyr, des Égyptiens [7], des négociants et armateurs de Laodicée de Phénicie, de Tyr (Hèracléistes), de Béryte (Poseidoniastes) [8]; à Thasos, des marchands voués à Hermès; à Symè des Syriens adorateurs d'Adonis, d'Aphrodite et d'Asklèpios [9]; à Périnthe, à Tomoi, où ils constituent un οἶκος, des Alexandrins [10]; à Pergame, des gens de Dioscurias; à Magnésie du Sipyle, des Smyrniotes; à Périnthe et en Mœsie, des Asiatiques [11]; à Rome, des gens de Nyssa, de Sardes [12], et dans leurs *stationes* de Rome, de Puteoli [STATIO] [13], des Syriens de Tyr, de Béryte, avec le culte de Jupiter Heliopolitanus ou Dolichenus; à Malaca, des Syriens et des Asiatiques [14]. Ce sont les marchands égyptiens qui paraissent avoir joué le rôle le plus considérable dans le monde gréco-romain, à en juger surtout par les confréries d'Isiastes, d'Anubiastes, d'Osiriastes, de Sarapiastes. Les collèges d'artisans indiquent rarement leurs dieux [15].

V. *Dieux des associations* [16].

A. *Dieux grecs.* — 1° Les douze grands dieux à Chalcédoine [17]. 2° *Zeus*, seul, à Athènes [18]; avec les épithètes: Ξένιος, qu'il faut sans doute prendre au sens propre, à Athènes [19], à Rhodes (Διοξενιασταί) [20]; Μειλίχιος à Nisyros [21] (Διοσμιλιχιασταί); Σωτήρ à Athènes, à Rhodes (Σωτηριασταί, Διοσσωτηριασταί) [22]; Ὕψιστος qui indique une influence orientale, surtout juive, dans la Propontide, à Panorme [23]; Ναῖος, qui habite dans un temple, Ὑέτιος, qui amène la pluie [24]; puis avec des épithètes et des noms étrangers, *Heliopolitanus* chez des *cultores* de Béryte à Puteoli, Ἀταβύριος à Rhodes [ATABYRIASTAI], *Labraundos* dans un thiase du Pirée [25]. 3° *Athéna*, rarement citée, à Athènes [26], Cos, Rhodes, Chalkè, Téos (Ἀθηναϊσταί et Παναθηναϊσταί) [27]. 4° *Apollon*, fréquemment honoré, surtout par les marchands, soit seul, soit avec sa mère et sa sœur, principalement à Rhodes (Ἀπολλωνιασταί, Πυθιασταί) [28], quelquefois avec des épithètes Στρατιάγιος, dieu des armées, Ἐρεθίμος, dieu des champs [29], Λύκειος à Lerna [30]. 5° *Aphrodite*, dont le culte, soit grec, soit sémitique, est très important, à Athènes chez des thiases et orgéons d'étrangers [31], à Rhodes et dans les environs, à Cos, Chalkè, Néontéichos, vers Simé [32] [APHRODISIASTAI]. 6° *Artémis*, à Athènes (Ἀρτεμισιασταί) [33], à Kition [34]. 7° *Déméter*, objet surtout d'un culte mystique, à Éphèse avec les épithètes *Karpophoros* [35] et *Thesmophoros*; *Koré* à Smyrne [36] et chez les Iobacchoi. 8° *Dionysos*, le dieu principal des associations et en particulier des Mystes, surtout sous l'Empire, dans tout le monde grec et même latin, principalement dans l'Asie Mineure (Διονυσιασταί, Βακχοί, Βακχισταί, Ἰακχιασταί) [37]. On peut lui rapporter une foule de collèges de Mystes dont le dieu n'est pas nommé [38] [BACCHUS]. Il a de nombreuses épithètes, indiquant souvent sa force bienfaisante, ainsi Φλέως, Σητάνειος, ou locales, *Tasibastenus* [39]. 9° *Héraclès* [40], qui dans les ports, à Rhodes, à Délos [41], représente sans doute souvent un dieu étranger (Ἡρακλεϊσταί). 10° *Hermès*, le grand dieu des marchands, surtout à Délos, à Rhodes, à Cos; à Thasos avec l'épithète Κερδέμπορος [42] [HERMAISTAI] [43]. 11° *Hestia*, à Rhodes (Ἑστιασταί) [44]. 12° *Hékatè*, fort rare [45]. 13° *Asklèpios*, dieu du salut, à Athènes, Rhodes, Chios [ASKLAPIASTAI] [46]. 14° *Pan* (Πανιασταί) [47]. 15° *Poseidon*, sans doute nom grec d'un dieu étranger, surtout à Délos et à Rhodes (Ποσειδανιασταί) [48]. 16° Les *Dioscuri*, dieux du salut [49]. 17° *Pria-*

1 V. Ziebarth, *l. c.* p. 25 [illegible] 121-125; Poland, *l. c.* p. [illegible]; Foucart, *[illegible]*, II, p. [illegible]. — 2 Vasile Pârvan, *[illegible] der [illegible] Kaiserreiche*, Diss. Breslau, 1908 [illegible] *[illegible] Inst.* X, 128 V. Foucart, *Mélanges Perrot*, p. [illegible] Dittenberger [illegible]; *Ins. gr.* 2 [illegible] — 4 *Ins. gr.* 2, [illegible] b; [illegible] 1, 119. — [illegible] *Ins. gr.* [illegible] — 6 Dittenberger, 30[illegible] — 7 *Bull. de corr.* [illegible] et les textes [illegible] relatifs aux *Melanephores*. — 8 Dittenberger, *Or. gr. ins. sel.* [illegible]; *C. ins. gr.* [illegible]; *Bull. de corr. hell.* 7, 467, 1; 469, 2; 470, 3-4; 471, 5; 472, 6-7; 473, 1; 474, 2; 475, 3-4; 476. [illegible] sous le patronage d'Hermès et de Dionysos [illegible] — 10 Mommsen [illegible] — 11 [illegible] *Mitth.* 14, 212, n° 107. — 12 *Bull. de corr. hell.* 10, 127; *Ins. gr.* 14, 1008. — 13 V. Dittenberger, *Or. gr. ins. sel.* 595, note 4; [illegible] III [illegible] — 14 *C. ins. lat.* [illegible] — 15 A Smyrne des portefaix [illegible] — 16 V. Poland, *l. c.* p. [illegible] Ziebarth, [illegible] — 17 Dittenberger, [illegible] — 18 *Ins. gr.* 2, [illegible] — 19 *Ins. gr.* 12, 1, 161, 162 [illegible] — 20 *Ins. gr.* [illegible] 12, 1, 162, [illegible] — 21 Foucart, [illegible] *Delmon*, [illegible] Dittenberger, 735. — 25 *C. ins. lat.* 10, 1634; *Ins. gr.* 12, 1, 31, 161, 937; 2, [illegible] — 26 *Ins. gr.* [illegible] 12, 1 [illegible] Collitz, [illegible] *Mitth.* [illegible] Dans Dittenberger, 321, 335, on a des collèges romains. — 29 *Ins. gr.* 12, 1, 161, 734. On ignore le sens [illegible] *Ins. gr.*

2, 168, 615 c, 627; 2, 5, 611 b; 3, 1280 a. — 32 *Ins. gr.* 12, 1, 162, 736, 955, 962; 12, 3, 6, 104; Collitz, 3680; 4274; *Rh. Mus.* 55, 511. On ne sait si les listes consacrées à Aphrodite, d'Ambracie, de Cyzique, de Messana, appartiennent à des collèges (*C. ins. gr.* 1798; *Ins. gr.* 14, 401; *Ath. Mitth.* 10, 205, 30). V. Stengel, Pauly-Wissowa, *l. c.* I, 2727. — 33 *Ins. gr.* 2, 5, 1334 b; 618 b, 630 b; Poland voit une Artémis dans la Κόρα [illegible]; *Ath. Mitth.* 12, 282). — 34 Le Bas, *l. c.* 2725. — 35 *C. ins. gr.* 3194; *Ins. gr.* 14, 1008. — 36 *Ath. Mitth.* 14, 95, 25. Mantinée a un collège des anciennes prêtresses de Déméter et celui des Κοραγοί (Le Bas, *l. c.* 2, 352 h). — 37 *Ins. gr.* 2, 5, 623 d, e, 1336; 4, 207, 666; 7, 107, 686; 12, 1, 155, 161, 937; 12, 3, 104, 1098; 14, 925; *C. ins. gr.* 1681, 2052, 3073, 3679, 5958; Dittenberger, 561, 737; *Or. gr. ins. sel.* 735; *Bull. de corr. hell.* 17, 634; 24, 304, 1, 332; *C. ins. lat.* 3, 703, 6150; *Eph. epigr.* 3, 326, 4, 6; *Journ. of hell. Stud.* 8, 426, 32; *Rh. Mus.* 55, 512, 1; 512, 513; *Arch. epigr. Mitth.* 11, 48, n° 60; 14, 28, n° 57; 17, 212, n° 107; Latyschev, *l. c.* 1, 200; Kern, *l. c.* 117, 215 a; *Anc. gr. Inscr. Brit. Mus.* 3, 595, 601; *Ath. Mitth.* 17, 190; 9, 35; 30, 145; *Mouseion*, 2, 118, 5; Benndorf et Niemann, *Lykien*, 1, 156, n° 134. — 38 *Rh. Mus.* 55, 511; *Mouseion*, 5, 14, 228; *Journ. of hell. Stud.* 6, 348, 93; *C. ins. gr.* 3773; *Arch. epigr. Mitth.* 9, 118, 81. — 39 *Anc. gr. Inscr. Brit. Mus.* 3, 595; Le Bas, *l. c.* 106, *C. ins. lat.* [illegible] — 40 *Ins. gr.* 2, 616; 2, 2, 986 b; *Bull. de corr. hell.* 8, 463; *Rev. Ét. gr.* 15, 140, 2; Foucart, *l. c.* n° 68. — 41 Michel, *l. c.* 998; *Ins. gr.* 12, 1, 35, 36, 162. — 42 *Journ. of hell. Stud.* 8, 415, 14 (avec un ἀρχικερδέμπορος). — 43 Autres textes à Mytilène, Tralles (Foucart, n° 59; *Ins. gr.* 12, 2, 22). — 44 *Ins. gr.* 12, 1, 162. — 45 *C. ins. lat.* 6, 261 (Rome). Aussi chez les *Molpoi* de Milet (*Sitzber. Berl. Akad.* 1904, 619). — 46 *Ath. Mitth.* 21, 294, 1; *Ins. gr.* 2, 617 b; 13, 178, 25; 25, 109, n° 108; *Ins. gr.* 2, 617 b; 4, 1450; 120, 1, 162, 164, 701; 12, 3, 6; Dittenberger, 738. — 47 *Ins. gr.* 12, 1, 155; *Jahresh. [illegible] Inst.* [illegible] 128. — 48 Dittenberger, *Or. gr. ins. sel.* [illegible] 91; *Bull. de corr. hell.* 7, 469, 2; 470, 3, 4; 471, 5; *Ins. gr.* 12, 1, 162, 164, 672; *Ath. Mitth.* 10, 205, [illegible] *Ins. gr.* 2, 610; 1 [illegible]; *Arch. epigr. Mitth.* 18, 112, 19; Collitz, 3, 427.

pus [1]. 18° *Hygieia* [2]. 19° Les *Musae* [3]. 20° Les *Nymphae* [4].

B. *Dieux étrangers*. — 1° *Hèlios*, à Rhodes chez les Ἁλιαδαί, Ἁλιασταί où il y a réunion d'un culte public et d'un culte privé, à Rome [5]. 2° *Dictynna* (Δικτυνναϊσταί) [6]. 3° *Cybèle*, la *Magna Mater*, surtout dans l'Attique [7], à Argos, à Rhodes, dans l'Asie Mineure, à Tomoi [8], avec différentes épithètes, Ὀραία [9], Θεὰ Ἀνγίστη [10]; à Pessinonte des Ἀτταβοκαοί célèbrent Attis [11]. 4° *Adonis* [ADONIASTAI] [12]. 5° *Bendis*, chez des orgéons du Pirée [13]. 6° *Sabazios* (Σαβαζιασταί) [SABAZIUS]. 7° *Men* (Μηνιασταί) [MEN, LUNUS]. 8° *Atargatis* à Astypalaia [14]. 9° *Tynaros*, au Pirée [15]. 10° *Hèros*, dieu thrace, dans la Thrace [16]. 11° *Deloptes* [17]. 12° *Baal* au Pirée [18]. 13° *Bélèla*, chez des orgéons du Pirée [19]. 14° Les *Cabires* de Samothrace, honorés surtout comme dieux protecteurs par les soldats, les marins, les marchands, principalement à Rhodes, Symè, Lesbos [20] (Λημνιασταί, Σαμοθρᾳκιασταί) [CABIRI]. 15° Les dieux égyptiens, ISIS, SÉRAPIS [21], généralement associés, quelquefois en outre avec ANUBIS, HARPOCRATES (Ἰσιασταί, Σαραπιασταί, Ἀνουβιασταί ou Συνανουβιασταί), OSIRIS (Ὀσειριασταί) [22], AMMON [23].

C. *Divinités diverses*. — Villes personnifiées, ainsi la déesse Rhodos (Ῥοδιασταί) [24]; empereurs divinisés, généralement avec d'autres dieux, quelquefois seuls (Καισαριασταί, Τραιανήσιοι) [25] [IMPERATOR, p. 433]; rois ou grands personnages honorés comme des dieux, le premier ou le second Attale à Téos [ATTALISTAI], un autre Attale à Thespies (Φιλετήρειοι) [26], Mithridate [EUPATORISTAI], Pompée (Πομπηϊασταί) à Délos [27]; Agrippa à Sparte [28]; héros et êtres divins de l'époque primitive, tels que chez les Iobacchoi Παλαίμων et Πρωτεύρυθμος; *Amynos*, *Hypodektès* chez des orgéons d'Athènes [29]; Ganymède à Smyrne (Γανυμηδεῖται) [30]; Ἀνθιστήρ, peut-être surnom de Dionysos, à Théra [31]; héros récents, dont les adorateurs s'appellent Ἡροισταί ou Ἡρωϊασταί; philosophes devenus l'objet d'un culte, Héraclite (Ἡρακλειτισταί), Diogène (Διογενειασταί), Panaetius (Παναιτιασταί), Pyrrhon (Πυρρωνιασταί) [32].

En général les associations adorent dans leur patrie des dieux étrangers; en dehors de leur patrie, leurs dieux indigènes. Il n'y a pas une relation aussi étroite qu'à Rome entre le dieu et la profession ; cependant les marchands ont souvent comme patrons Hermès et les Cabires protecteurs de la navigation, et on a remarqué [33] l'importance de l'épithète σωτήρ, σωτεῖρα, et des dieux Σωτῆρες, sauveurs, adorés par les Sôtériastes. Chaque collège a en général un seul dieu, mais très souvent plusieurs qui constituent soit des groupes naturels, tels qu'Asklèpios et Hygieia, Aphrodite et Adonis, Déméter Korè et Dionysos, soit des groupes artificiels de deux, trois, quatre noms et plus, dont on ne voit que par exception [34] l'origine et le caractère, surtout dans l'Asie Mineure, à Délos et avant tout à Rhodes où sont réunis jusqu'à sept noms (Sôtèriastes, Asklapiastes, Poseidoniastes, Héracléïstes, Athanaïstes, Aphrodisiastes, Hermaïstes, et de la Mère des dieux [35]).

VI. *Organisation* [36]. — A. *Fondation*. — L'association peut être fondée [37], soit par l'accord spontané des premiers membres [38], soit par la volonté d'un fondateur, généralement en même temps bienfaiteur de son vivant ou par testament [39], surtout pour les collèges de famille. Une association existante peut être réorganisée, élargie, pourvue de nouvelles fêtes, de nouvelles cérémonies [40], quelquefois unie à une autre [41], divisée [42]. La dissolution est rarement prévue ; dans le collège d'Épictéta il est défendu de la proposer sous peine d'une amende de 500 drachmes [43]. Dans beaucoup d'associations, outre celles de famille, le recrutement porte de préférence sur les parents et descendants des membres, qui jouissent, surtout chez les Iobacchoi et les orgéons d'Amynos [44], de quelques privilèges financiers; mais en général il est libre; les seules conditions sont le paiement du droit d'entrée et la dokimasie qui paraît porter sur les qualités morales, pureté, piété, bonté (ἁγνός, εὐσεβής, ἀγαθός), et qui a lieu à la réunion principale [45]; chez les Iobacchoi il y a en outre la présentation au prêtre et la confection de la carte de membre (ἐπιστολή). On trouve aussi un serment de teneur inconnue chez les *Eikadeis* de l'Attique [46].

B. *Rôle des femmes*. — Indépendamment des anciennes prêtresses qui forment des collèges ou des groupes spéciaux à Mantinée [47], chez les orgéons de Cybèle à Athènes [48] et peut-être ailleurs [49], et des prêtresses en exercice, ou des servantes du culte [50], ainsi que des femmes fondatrices ou membres des collèges de famille, ou bienfaitrices d'autres associations [51], on ne trouve de femmes, comme associées réelles (θιασίτιδες), que dans quelques thiases d'Athènes pour des divinités étrangères, Artémis, Kolainis, Sarapis [52], et rarement ailleurs [53]. Elles ne paraissent donc pas avoir joué un rôle considérable.

[1] *Bull. de corr. hell.* 1, 410. — [2] *Ins. gr.* 2, 617 b. — [3] *Ins. gr.* 7, 1785 ; 1, 2, 680. Elles sont aussi honorées dans le collège familial d'Epictéta. — [4] *Jahresh. d. arch. Inst.* 5, 128. — [5] *Ins. gr.* 12, 1, 155, 156, 162, 681 ; 14, 1084. — [6] *Rh. Mus.* 55, 511 (à Mylasa). — [7] *Ins. gr.* 2, 619, 621 624 ; 2, 5, 620 b. — [8] *Ibid.* 4, 659 ; 12, 1, 162 ; *C. ins. gr.* 3727 ; Foucart, *l. c.* n° 65 ; *Bull. de corr. hell.* 11, 308, 2 ; *Arch. epigr. Mitth.* 11, 44, n° 57. — [9] *Ins. gr.* 3, 1280 a. — [10] *Bull. de corr. hell.* 25, 58, n° 203. — [11] Dittenberger, *Or. gr. ins.* 540. — [12] *Ins. gr.* 2, 5, 611 b, 615 c ; 12, 3, 6 ; Dittenberger, 741. — [13] *Ins. gr.* 2, 5, 573 b. — [14] *Ibid.* 12, 3, 178. — [15] *Ath. Mitth.* 21, 92. — [16] *C. ins. gr.* 2007 f *add.* ; *C. ins. lat.* 3 suppl. 7378 ; *Arch. epigr. Mitth.* 6, 19, n° 39. — [17] *Bull. de corr. hell.* 23, 370. — [18] *Rev. arch.* 3, 11, p. 5. — [19] Dittenberger, 739. — [20] *Ins. gr.* 12, 1, 43, 163 ; 12, 2, 507 ; 12, 3, 6 ; *Arch. epigr. Mitth.* 6, 8, n° 14 ; *Ath. Mitth.* 25, 109, n° 108. — [21] *Ins. gr.* 2, 617, 168 ; 12, 2, 511 ; 12, 3, 443 ; 12, 1, 157, 162, 165, 701 ; 12, 5, 606 ; 14, 1084 ; *Arch. epigr. Mitth.* 6, 23, n° 46 ; *Bull. de corr. hell.* 24, 365, 2 ; Michel, *l. c.* 1223 ; Paton et Hicks, *Inscr. of Cos*, 371. — [22] Collitz, 3647 (Cos). — [23] *Ins. gr.* 2, 5, 616 b (en Attique). — [24] *Ibid.* 12, 1, 157. On ne sait si les Λαπηθιασταί sont les habitants ou les dieux de Lapéthos (12, 1, 7). — [25] *Rh. Mus.* 55, 512, 2 ; *Ins. gr.* 14, 925. — [26] *Ins. gr.* 7, 1790 ; Dittenberger, *Or. gr. ins. sel.* 326. — [27] *C. ins. gr.* 2278 ; Dittenberger, 336. — [28] *C. ins. gr.* 1299. — [29] *Ins. gr.* 2, 1561 ; *Ath. Mitth.* 21, 294, 1. — [30] *Ath. Mitth.* 17, 191. — [31] *Ins. gr.* 12, 3, 329. — [32] Diog. Laert. 9, 1, 11 ; *Bull. de corr. hell.* 12, 86, 17 ; Athen. 5, 186 a. V. Von Wilamowitz-Moellendorff, *Antigonos von Karystos*, p. 288. — [33] Poland, *l. c.* p. 237-238 ; Harnack, *Die Mission und Ausbreitung des Christentums*, 1902, 76. — [34] Les orgéons d'Amynos ont pris ensuite Asklèpios, Dexion, Hygieia (Dittenberger, 725). — [35] *Ins. gr.* 12, 1, 162. — [36] V. Ziebarth, *l. c.* p. 140-144 ; Poland, *l. c.* p. 271-329. — [37] Mots usuels : συνάγειν, συνίστασθαι. — [38] *Ins. gr.* 3, 23. — [39] *Ins. gr.* 2, 630 b ; 12, 3, 1098 ; 7, 2725 ; Michel, 856 a ; *C. ins. gr.* 3069 ; Dittenberger, 740 ; *Or. gr. ins. sel.* 326 ; *Eph. arch.* 1905, 234, n° 9. — [40] *Ins. gr.* 2, 1336 ; 12, 3, 329 ; *Rev. Ét. gr.* 2, 18, A-B ; Dittenberger, 737, l. 115. — [41] *Jahresh. d. arch. Inst.* 5, 128 ; *Ins. gr.* 2, 614, 618-619 ; *Bull. de corr. hell.* 13, 240 ; probablement *Ins. gr.* 12, 1, 155 (*Haliastai* et *Haliadai*) ; 163 (*Apolloniastai*, *Theaidéteioi*, *Astymédeioi*). — [42] *Ins. gr.* 12, 1, 101. — [43] Malédiction contre les associés qui se sépareraient (*Sitz. Ber. d. Kais. Akad. d. Wissens. zu Wien, phil. hist. Cl.* 132, 22, 1). — [44] Dittenberger, 725. Cf. *Ins. gr.* 2, 610. Le remplacement des pères par les enfants est probablement aussi indiqué par le mot πατροφόρος (*C. ins. gr.* 3173). — [45] *Ins. gr.* 2, 610. A 3, 23 elle est faite par les magistrats. — [46] *Inst. gr.* 2, 609. — [47] Michel, *l. c.* 993. — [48] *Ins. gr.* 2, 624. — [49] *Ibid.* 3, 1280 a ; 2, 5, 618 b. On est d'accord pour ne pas considérer comme collège la liste de courtisanes de Paros (Michel, *l. c.* 1000). — [50] Michel, *l. c.* 990 ; *Bull. de corr. hell.* 1, 289, 72 ; 24, 35, 332 ; *C. ins. gr.* 2384 b ; *C. ins. lat.* 6, 24627 ; Ramsay, *l. c.* 1, 1, 290, n° 127. Cas douteux : Le Bas, 678. — [51] Outre les cas déjà cités : *Arch. epigr. Mitth.* 11, 48, n° 60 ; *Ins. gr.* 7, 2725 ; 12, 3, 329 ; 12, 1, 114, 127, 385, 867, 937. — [52] *Ins. gr.* 2, 5, 618 b ; 623 c (21 femmes sur 47 membres) ; 2, 987 (3 sur 15) ; *Rh. Mus.* 55, 504 (19 sur 29) ; *Ath. Mitth.* 12, 282 (5 femmes dont 2 prêtresses sur 21). — [53] Foucart, n° 65.

C. *Esclaves et affranchis.* — Les esclaves figurent surtout comme aides et fonctionnaires inférieurs. On ne les trouve comme associés réels que dans quelques collèges [1], et on ne connait que deux collèges d'esclaves seuls, dont un d'esclaves publics dans les pays grecs [2], quelques autres dans la Thrace latine [3]. En dehors des collèges romains de Délos [HERMAISTAI], les affranchis ne figurent également et en petit nombre que dans les services inférieurs et à Rhodes.

D. *Listes.* — Chaque collège fait graver sur une stèle [4] une liste de ses membres, généralement exposée dans le temple par les soins du prêtre, quelquefois renouvelée tous les ans [5]. Les listes que nous avons, gravées à différentes occasions, surtout de concessions d'honneurs, sont généralement mutilées, incomplètes et ne nous permettent ni d'établir la composition des collèges, ni de savoir s'ils ont un nombre d'adhérents limité ou illimité. Les Iobacchoi et les Dionysiastes du Pirée paraissent être des collèges fermés [6]. Pour Athènes on a des chiffres de 15 membres [7], 13 et 26 [8], 58 [9], 48 puis 93 [10], 53 [11] chez les Sabaziastes, 60 au moins chez les Sôteriastes [12], 24 plus 17 prêtresses chez les orgéons de Bélela [13]; à Sparte, 33 dans le collège des Dioscures [14], 38 dans un collège de Béotie [15], 100 dans un collège romain d'esclaves en Thrace [16], 18 à Cos chez des Osiriastes [17], au moins 60 à Méthymna chez des Sarapiastes [18], 40 fréquemment dans la Chersonèse Taurique [19]. Les chiffres paraissent plus considérables à l'époque postérieure; mais en somme ils sont peu élevés.

E. *Enfants.* — Les enfants mineurs sont quelquefois admis pour le service du culte et dans les banquets [20], surtout dans les collèges de famille. Chez les Iobacchoi, sous le titre de ἱεροὶ παῖδες, ils sont probablement serviteurs du culte et membres extraordinaires à côté de leurs pères, sans payer de cotisation [21].

F. *Citoyens et étrangers.* — Les noms des listes fournissent des renseignements sur le nombre respectif des citoyens et des étrangers, en dehors des associations d'étrangers purs [22]. Dans l'Attique les citoyens seuls forment la plupart des orgéons [23]; ils prédominent en outre même dans des orgéons des dieux étrangers, Cybèle, Bélela [ORGÉONES]. Dans les thiases, les éranes et les groupes analogues, sauf quelques exceptions où il n'y a que des citoyens [24], il y a mélange des deux éléments, avec prédominance tantôt des Athéniens [25], tantôt des étrangers; les collèges d'étrangers seuls sont une faible minorité. A Délos, il y a presque uniquement des collèges formés de marchands étrangers [26]. A Rhodes les citoyens, pris par tant d'autres groupements civiques, ne figurent que dans une douzaine de collèges et encore mélangés aux étrangers; ceux-ci paraissent remplir environ trente autres collèges [27]; originaires de tout le monde gréco-romain, ils comprennent surtout des hommes libres, mais aussi des esclaves, des affranchis [28]; la prédominance des intérêts sociaux et économiques a donné aux collèges rhodiens une composition beaucoup plus variée qu'à Délos. Dans la Chersonèse Taurique il n'y a pas d'étrangers. Les autres pays ne donnent pas de renseignements suffisants.

VII. *Constitution* [29]. — A. *L'assemblée.* — La direction et l'administration des associations appartiennent théoriquement à l'assemblée générale, ἐκκλησία, ἀγορά, σύλλογος [30]. A Athènes elle se réunit régulièrement une fois par mois (ἀγορὰ κυρία). Il est rarement question de réunions extraordinaires, sauf chez les Iobacchoi pour le jugements des délits. La convocation appartient chez les orgéons de Bendis aux hiéropes et aux épimélètes [31], dans le collège d'Épicteta à l'*épissophos*, chez les Iobacchoi au prêtre ou à l'*anthiéreus*; la présidence au plus haut magistrat. Chez les Iobacchoi l'assistance à certaines réunions est obligatoire sous peine d'amende [32]. La procédure est analogue à la procédure publique, mais avec beaucoup moins de précision. Les propositions sont généralement faites par les fonctionnaires directeurs [33], sauf en Attique jusqu'à l'époque impériale. Chez les Iobacchoi l'interrogation est faite par le prêtre et le vote a lieu à mains levées, sauf pour certaines questions, réception des membres, choix des magistrats, où il est secret. Les décrets de l'assemblée portent principalement sur la religion, les finances, le choix des magistrats, les honneurs [34] et le statut. Mais elle paraît en général laisser la plus large initiative et presque tout le travail aux magistrats.

B. *Statut.* — Le statut, νόμος, émane soit de l'assemblée, soit très souvent du bienfaiteur, du fondateur, surtout dans les collèges de famille [35]. La plupart de ceux que nous avons ne renferment que des règles de détail mal classées [36].

C. *Régime légal.* — Les associations religieuses n'ont besoin d'aucune autorisation de l'État. La liberté d'association est le droit commun attesté pour Athènes par la loi de Solon [37], qui reconnait toutes les conventions établies par les associés, pourvu qu'elles ne dérogent pas à l'ordre public. Il en est de même dans le reste de la Grèce. Les collèges jouissent donc en principe et en fait de la plus large liberté, sont des personnes morales qui peuvent contracter, posséder, acheter, vendre, hypo-

[illegible]

principal : *Ins. gr.* 12, 1, 127. — [29] V. Poland, *l. c.* p. 330-337; Ziebarth, *l. c.* [illegible]

théquer[1]. Naturellement, en certains cas, ils ont besoin d'autorisations spéciales, par exemple pour élever une statue dans un lieu public[2], pour obtenir, s'il s'agit d'étrangers, le droit d'acquérir le terrain nécessaire à la construction d'un temple : c'est le cas à Athènes en faveur d'Égyptiens adorateurs d'Isis, marchands de Kition, adorateurs d'Aphrodite, des orgéons thraces de Bendis[3]. D'autre part, au moins depuis la deuxième moitié du ve siècle av. J.-C., l'autorisation du peuple est nécessaire à Athènes pour l'introduction de cultes étrangers[4] ; quoique les Athéniens aient montré à ce sujet la plus large tolérance, il y a plus d'un exemple de répression[5], outre le procès de Socrate[6] ; c'est ainsi que s'explique le procès de Phryné, accusée de l'introduction du dieu nouveau Isodaitès et de la réunion de thiases illégaux, comportant sans doute des réunions nocturnes et des sacrifices à ce dieu[7].

D. *Honneurs et peines*[8]. — Les honneurs accordés aux membres méritants sont : 1° L'éloge, ἔπαινος, d'abord lié à la concession de la couronne, puis accordé seul. 2° La couronne, d'abord de feuillage, laurier, peuplier, chêne, surtout de lierre en l'honneur de Dionysos, puis d'or, sauf pour l'Attique qui garde généralement le feuillage[9], souvent avec l'indication du prix[10]. 3° La concession du portrait peint ou de la statue[11]. 4° Le vote, surtout en faveur des fonctionnaires, d'une certaine somme qui leur permet d'offrir au dieu un don, un ἀνάθημα[12]. 5° Des honneurs divers, proédrie, concession d'une plus grande portion de viande, dispense du droit d'entrée, de la cotisation mensuelle[13], titres honorifiques, tels que κτίστης, fondateur, εὐεργέτης, bienfaiteur[14]. 6° La gravure des honneurs sur une stèle ; la publication orale (ἀναγόρευσις, ἀναγγελία, ἀνακήρυξις), usitée depuis le IIIe siècle av. J.-C., surtout pour les couronnes, à l'époque des fêtes et dans les temples, non pas seulement une fois, mais à différentes époques de l'année et indéfiniment[15].

Les peines (ζημία, τίμια, ἐπίτιμον, ἐπιτίμιον, πρόστιμον) qui frappent les infractions aux statuts, les délits de divers ordres, commis par les membres et surtout par les fonctionnaires, négligences et manquements à l'égard du culte, illégalités, violences contre des associés, sont rares[16]. On trouve : 1° L'exclusion temporaire contre celui qui ne paie pas une amende ou la cotisation[17], et chez les Iobacchoi comme peine spéciale, outre l'amende. 2° L'amende, d'abord faible, 3, 4 drachmes[18], puis plus forte, souvent 50 drachmes à Athènes et Délos[19] ; 100, 300 ailleurs[20] ; 100, 150, 300, 500 dans le collège d'Épictéta ; chez les Iobacchoi 25 drachmes légères contre ceux qui désobéissent à l'*eukosmos*, contre les auteurs d'injures ou de violences dans les réunions, jugés par l'assemblée générale, contre les victimes de ces actes qui porteraient leur plainte devant un tribunal public, 30 contre ceux qui font une allocution sans la permission du prêtre, 50 contre ceux qui ne viennent pas à l'assemblée quand elle juge les procès précédents[21]. Les amendes reviennent au début à la divinité, plus tard en général au collège[22]. Mais la discipline est peu rigoureuse et n'emploie souvent que des menaces morales, des malédictions[23].

VIII. *Finances*[24]. — A. *Fortune*. — 1° Propriétés foncières. Si le lieu de réunion appartient quelquefois à l'État, la possession d'un sanctuaire est la règle générale ; c'est le ἱερόν[25], d'abord modeste, mais qui est devenu plus important à l'époque romaine, a compris alors des chapelles, des hérôons, s'est entouré d'une cour, de portiques[26]. Il y a généralement devant le temple l'autel principal des sacrifices et des autels secondaires destinés surtout à porter des inscriptions, des listes. Le temple renferme les statues élevées à des membres, des inscriptions honorifiques, le mobilier sacré[27], les dons de toutes sortes faits par les fonctionnaires ou les membres[28] [DONARIUM]. Il est protégé par des règlements qui défendent de le vendre, de l'hypothéquer, de faire paître, de labourer, de déposer des objets dans l'enceinte[29]. Il comprend souvent en effet une enceinte, avec des locaux annexes pour les fêtes, les repas[30], l'administration[31], parfois, surtout dans les collèges de famille, un enclos plus étendu, un τέμενος[32], qui comprend des terres, des maisons, tantôt réservées au culte ou à l'habitation du prêtre[33], tantôt louées à des fermiers sous certaines réserves, en particulier celle de mettre à la disposition du collège pour les fêtes le temple et le mobilier[34]. Le temple avec ses annexes a été quelquefois fondé par le collège[35] ; mais il le tient généralement de la libéralité de fondateurs, de testateurs[36] ; c'est surtout le cas pour les collèges de famille [TEMPLUM, p. 34].

Outre le sanctuaire, les associations possèdent beaucoup d'autres biens fonciers, terres, maisons, boutiques, généralement affermés[37], lieux de sépulture[38], qui pro-

[1] *C. ins. gr.* 2338 ; *Ins. gr.* 2, 5, 1111 ; 12, 2, 22. — [2] *Ins. gr.* 2, 475. — [3] Dittenberger, 551 ; *Jahresh. d. arch. Inst.* 5, 128. Dans le collège de Posidonios à Halicarnasse il paraît y avoir une reddition de comptes des *Epimenioi* devant le peuple (Dittenberger, 641). — [4] L'assertion de Josèphe sur ce point (*In Apion.* 2, 37 ; cf. Serv. *ad Aen.* 8, 187) est acceptable en principe, sinon dans la forme. V. l'art. ASEBEIAS GRAPHE ; Foucart, *l. c.* ; Meier-Schömann-Lipsius, *Attisches Recht*, p. 358-368. — [5] Condamnation de Théoris et de Ninos pour impiété, initiation à des dieux étrangers, magie, empoisonnement (Dem. 19, 281 ; 25, 79 ; 39, 2 ; 40, 9 ; Plut. *Dem.* 14). — [6] Diog. Laert. 2, 5, 40. — [7] Hyper. *fr.* 211-218 ; *Notices et Extraits des manuscrits grecs*, XIV, II, 1841, p. 57. V. Foucart, *Rev. de Phil.* 1902, 26, 216-218. — [8] V. Poland, *l. c.* 423-453 ; 503-513 ; Ziebarth, *l. c.* 162-166, 170-179. — [9] Couronnes d'or cependant à Dittenberger, 725 ; *Ins. gr.* 2, 5, 620 b. — [10] 100, 500 drachmes (Dittenberger, 724, 726). — [11] *Ins. gr.* 2, 621 ; *Ath. Mitth.* 7, 335, 7 b. — [12] *Ins. gr.* 2, 661 ; 2, 5, 611 b ; Dittenberger, 725 ; *Bull. de corr. hell.* 23, 370 ; *Ath. Mitth.* 21, 92. — [13] *Bull. de corr. hell.* 13, 308, 2 : 240 ; Dittenberger, 725 ; *Or. gr. ins. sel.* 735 ; *C. ins. gr.* 2271 ; on trouve l'atélie complète pour un ou deux ans (Dittenberger, 741 ; *Ins. gr.* 12, 1, 155). — [14] *Ins. gr.* 2, 5, 630 b ; 12, 1, 35, 114-127 ; 12, 3, 1098 ; *C. ins. gr.* 2271 ; *Bull. de corr. hell.* 7, 472, 6 ; Dittenberger, *Or. gr. ins. sel.* 91. — [15] *Ins. gr.* 2, 611, 614, 615 ; 2 ; 5, 615 b. — [16] *Ins. gr.* 2, 611, 617, 624 ; 2, 5, 623 c ; 3, 23 ; Dittenberger, *Or. gr. ins. sel.* 753 ; *Rev. Ét. gr.* 2, 20 B. — [17] *Ins. gr.* 2, 610, 630 ; 12, 3, 330. — [18] *Ins. gr.* 2, 610 ; *Eph. arch.* 1905, 234, 9. — [19] *Ins. gr.* 2, 610, 611 ; *Bull. de corr. hell.* 8, 122. — [20] Dittenberger, *Or. gr. ins. sel.* 573 ; *Rh. Mus.* 55, 506 ; *Ins. gr.* 12, 1, 55. — [21] Dittenberger, 737, l. 72-110. Droit de police analogue chez un éranc (*Ins. gr.* 3, 23). — [22] *Ins. gr.* 2, 610, 611, 614 ; 12, 3, 330 ; Dittenberger, 737 ; *Rh. Mus.* 55, 506. — [23] *C. ins. gr.* 3439 ; Dittenberger, *l. c.* 641, 734. — [24] V. Poland, *l. c.* 453-498 ; Ziebarth, 156-162 ; Guiraud, *La propriété foncière en Grèce*, 382-388 ; Foucart, *l. c.* 44. — [25] Aussi ναός (*Ins. gr.* 2, 619 ; 2, 5, 623 d). — [26] *C. ins. lat.* 3 suppl. 7212 ; *Bull. de corr. hell.* 7, 434, 2 ; 1907, 421-470, n° 34-38. Exposition des décrets dans la cour (*Ins. gr.* 2, 624 b ; Dittenberger, 734). Restes des temples d'Amynos, des Dionysiastes du Pirée, des Mystes de Mélos, des Iobacchoi (Dittenberger, 725, 737 ; *Ins. gr.* 2, 5, 623 d ; *Journ. of hell. Stud.* 18, 64), des Orgéons de Bendis (Foucart, *Mélanges Perrot*, p. 95-102). — [27] *Ins. gr.* 2, 5, 615 b, 623 d ; 3, 74 ; Dittenberger, 734, 737 ; *Or. gr. ins. sel.* 326. — [28] Buresch, *l. c.* 12, 8 ; *Ins. gr.* 12, 1, 937 ; 4, 659 ; *C. ins. gr.* 1681. — [29] Dittenberger, 561, 734 ; *Rev. Ét. gr.* 2, 18 A ; *C. ins. gr.* 2152 ; *Ins. gr.* 12, 3, 330. — [30] *Ins. gr.* 2, 5, 623 b ; *Ath. Mitth.* 21, 294, 1 (tentes et huttes provisoires). Chez les Iobacchoi l'ἑστιατόριον ou στιβάς. — [31] *Ins. gr.* 2, 1061 ; *Rev. Ét. gr.* 15, 140, 2. — [32] *Ins. gr.* 2, 1336, 619 ; 2, 5, 630 b ; 4, 659 ; 12, 1, 506, 736 ; Dittenberger, 734. — [33] *Ins. gr.* 2, 614, 1336 ; 4, 659, 757 ; 14, 1059 ; Dittenberger, 561, 734. — [34] *Ins. gr.* 2, 610, 842, 1058, 1061 ; Dittenberger, 734, 937 ; *Or. gr. ins. sel.* 326 ; *Rh. Mus.* 55, 502, 2 ; *Ath. Mitth.* 21, 294, 1. — [35] *Jahresh. d. arch. Inst.* 5, 128 ; *C. ins. gr.* 2271 ; *C. ins. lat.* 3 suppl. 7217-7218. — [36] *Ins. gr.* 2, 1336 ; 618 ; 3, 74 ; 12, 1, 736 ; Dittenberger, *Or. gr. ins. sel.* 326. — [37] Aristot. *Oec.* 2, 2, 3 ; *Ins. gr.* 7, 1785, 1788-90 ; 4, 257 ; *C. ins. gr.* 2052, 2338 ; *Bull. de corr. hell.* 1885, 405, 16 ; Michel, *l. c.* 1375 ; *Ath. Mitth.* 13, 178, 25 ; *Arch. epigr. Mitth.* 6, 23, n° 46 ; Dittenberger, 740 ; *C. ins. lat.* 10, 1579. — [38] Collitz, 3680 ; Dittenberger, 748 ; *Ins. gr.* 12, 1, 9, 155, 937 ; Latyschev, *l. c.* 2, 365 ; *Rev. Phil.* 1906, 141 (Cumes, où il paraît être question d'initiés, possesseurs d'un terrain de funérailles).

viennent surtout de fondations [1], en particulier dans les collèges de famille.

2° Rentes instituées par des fondations. On les connaît surtout dans les confréries familiales. Celle de Posidonios a été pourvue de terres, de maisons et de la moitié du produit d'une terre tenue probablement à bail emphytéotique ; la jouissance des biens appartient au prêtre, le plus âgé des descendants, à charge de verser par an quatre pièces d'or aux trois officiants annuels (*Épimènioi*) ; si le prêtre n'accepte pas ce fermage, les biens sont mis en commun et affermés par les officiants. Le collège de Cos a reçu comme immeubles une maison, deux logements d'étrangers et la redevance emphytéotique d'une famille affranchie ; ces biens sont inaliénables et ne peuvent être hypothéqués. Au collège de Théra Épictéta a légué les intérêts annuels de 3000 drachmes, soit, à 7 p. 100, 210 drachmes ; le capital reste aux mains de l'héritière ; la rente dont le paiement incombe à Épictéta et à ses héritiers est garantie par une hypothèque perpétuelle établie sur les acquêts de la testatrice ; le musée et ses dépendances sont affectés au service de la confrérie et inaliénables ; il est défendu de les hypothéquer, de les échanger, d'en aliéner aucun objet, d'y faire aucune construction, sauf un portique, de les prêter, sauf pour les noces d'un descendant d'Épictéta. Si l'intérêt n'est pas payé par les héritiers, la corporation peut le prendre sur le revenu des terres désignées. Une clause obscure autorise les successeurs à transférer la garantie hypothécaire sur d'autres fonds suffisants. D'autres associations reçoivent, à Myconos les revenus de 200 drachmes [2], chez les Dionysiastes d'Athènes de 1 000 [3], chez les Attalistes de Téos de 10 500, à Théra de 500 [4].

3° Héritages laissés surtout par les fondateurs [5].

4° Droit d'entrée des associés, εἰσόδιον, plus tard εἰσηλύσιον, chez les Iobacchoi de 50 deniers réduits à 25 pour les enfants des membres morts ; dans la *gérousia* de Hyettos de 100 deniers, réduits à 50 pour les fils et proches parents des morts [6].

5° Cotisation des membres, généralement mensuelle, φορά, συμβολή [7], quelquefois χοῦς [8]. Chez les Iobacchoi elle est réduite de moitié pour les impubères, fils de membres actifs.

6° Produit de la vente de la prêtrise, des amendes, des sacrifices.

7° Fournitures imposées aux magistrats, par exemple au trésorier des Iobacchoi pour les repas ; contributions extraordinaires des membres, quêtes et souscriptions [9].

B. *Dépenses*. — Ce sont celles des sacrifices, des fêtes, des banquets, des honneurs, de l'acquisition ou de l'entretien du temple ; puis celles des funérailles des associés.

On ne trouve pas trace de collèges spéciaux pour les funérailles [10]. En revanche on a vu des lieux de sépulture commune ; en Attique quelques thiases et orgéons versent la somme dite ταφικόν [11], analogue au *funeraticium* romain. L'enterrement par le collège est indiqué à Tanagra, dans le Pont-Euxin et surtout à Rhodes et dans l'Asie Mineure [12]. Il élève quelquefois un monument funéraire [13]. Les Iobacchoi offrent une couronne de 5 deniers et tous les assistants ont droit en outre à une libation de vin. A Tomoi on couronne, à Délos on parfume les statues d'un associé [14]. A Hiérapolis le στεφανωτικόν est un legs laissé aux associés qui couronneront la tombe du défunt [15]. De même une fondation a souvent pour but d'accorder aux associés une indemnité sous la forme de libation de vin ou de repas, pour couronner de roses tous les ans la tombe du fondateur [16] ; c'est le ῥοδισμός ; à cette cérémonie, des Mystes de Thessalonique portent eux-mêmes des couronnes de roses [17] [ROSARIA ; HÉROS, p. 147].

Il n'y a pas de budget régulier, mais, comme dans l'État, le mauvais système des affectations spéciales, surtout pour le temple, le sacrifice [18]. La situation financière paraît avoir été souvent mauvaise et exige le recours à la générosité des associés sous la forme de l'ἐπίδοσις [19], et surtout à celle des magistrats qui sont de plus en plus chargés de liturgies [20].

IX. *Fonctionnaires* [21]. — On ne trouve ni hiérarchie fixe, ni collégialité, ni traitements. Le nombre des fonctionnaires, d'abord très petit, est allé en augmentant. Ils sont généralement élus [22] ; le tirage au sort n'est appliqué qu'au prêtre ou à la prêtresse, sauf dans les collèges de famille où ces fonctions sont souvent héréditaires [23]. La durée est en général d'un an, mais souvent avec prolongation [24] ; quelquefois à vie pour le prêtre et les principaux chefs [25]. Il est question d'un serment [26]. Le directeur du collège est en général le prêtre, ἱερεύς, qu'on rencontre presque partout, rarement à Rhodes, généralement unique [27] ; à sa place ou à côté de lui se trouve parfois une prêtresse, surtout pour les cultes mystiques et orientaux, à Athènes de Cybèle, de la déesse syrienne, de Bendis, d'Artémis, de Bélèla, en Thrace et dans l'Asie Mineure, où elle est généralement l'épouse et l'assistante du prêtre [28]. Chez les Iobacchoi le prêtre est assisté d'un ἀνθιερεύς. En général il a le soin du culte, des fêtes, des sacrifices, du temple et de l'idole ; souvent il a l'éponymie et représente seul le collège [29] ; il a de nombreux honneurs et privilèges, reçoit le produit des sacrifices [30]. Chez les Iobacchoi, assisté en beaucoup de cas de l'*anthiéreus*, de l'*archibacchos* et du *prostatès*, il peut proposer des décrets, reçoit les droits d'entrée, établit les cartes des membres, recueille les plaintes, les amendes, propose les peines. Au lieu du prêtre ou à côté de lui se trouve souvent un chef qui porte différents noms : ἀρχιθα-

[1] *Rev. Ét. gr.* 2, 18 A ; Kern, *l. c.* 117. — [2] *Rh. Mus.* [illegible], 566. — [3] *Ins. gr.* 2, 1336. — [4] Dittenberger, *Or. gr. ins. sel.* 326 ; *Ins. gr.* 12, 3, 329. Autres exemples : Kern, *l. c.* 117 ; *C. ins. gr.* 2562. — [5] Dittenberger, *Or. gr. ins. sel.* 326. — [6] Dittenberger, 740. Clause obscure : *Ins. gr.* 2, 5, 618 b, où on paie probablement une somme équivalente à la quote-part des dépenses, due par chaque membre. — [7] *Ins. gr.* 2, 630 (six drachmes) ; 2, 616 [illegible] ; 610 ; *Jahresh. d. arch. Inst.* [illegible], 128 ; *C. ins. gr.* 2271. — [8] Dittenberger, [illegible]. — [9] *Ins. gr.* 2, 621 ; Collitz, 3640 ; *Ath. Mitth.* [illegible], 109, n. 108. — [10] Les [illegible] de la loi de Solon, si le mot n'a pas été interpolé plus tard, sont sans doute les membres d'un *genos*. — [11] *Ins. gr.* 2, 5, 623 b ; *Eph. arch.* 1905, 2[illegible], n° 11. Un statut de thiase du Pirée comporte l'obligation de suivre le convoi du défunt dont la mort a été annoncée par un proche parent (*Annual of Brit. School*, 13, 329). — [12] *Ins. gr.* 7, 68[illegible], 689 ; Latyschev, *l. c.* 2, [illegible] ; 2[illegible]. — [13] *Ath. Mitth.* 9, 3[illegible] ; Latyschev, *l. c.* [illegible], p. 12[illegible]. — [14] *Arch. epigr. Mitth.* [illegible], 8, n. 14 ; *Bull. de corr. hell.* 8, 122. — [15] Ramsay, *l. c.* 1, 1, 115, n° 19. — [16] *Bull. de corr. hell.* 24, 303, 4 ; 304, 1 ; 312, 4 ; 322 ; *Rh. Mus.* [illegible], 512 ; *Rev. Ét. gr.* 2, 18 A. — [17] *Bull. de corr. hell.* 24, 322. — [18] *Ins. gr.* 2, 610, 842 ; 2, 5, 623 d. — [19] *Ibid.* 2, 5, 623 b, 624 b ; 2, 611, 620, 1331 ; 12, 1, 9, 937 ; 12, 3, 329, 330. — [20] *Ibid.* 12, 1, 937 ; Collitz, 2, 4443. — [21] V. Poland, *l. c.* 156-187 ; Ziebarth, *l. c.* 146-150. — [22] Sauf *Ins. gr.* 3, 23. — [23] Achat à Dittenberger, [illegible], 600 ; *Arch. epigr. Mitth.* 6, 8, 14. Chez les Iobacchoi le prêtre choisit l'*eukosmos*, les *hippoi* ; l'*anthiereus* peut nommer le prêtre et réciproquement. — [24] *Ins. gr.* 2, 621 ; 2, 5, 630 b ; 12, 1, 155 ; *Bull. de corr. hell.* 11, 256, 7. — [25] Dittenberger, 729, 7[illegible] ; *Ins. gr.* 4, 659 ; *Bull. de corr. hell.* 11, 256, 7. — [26] *Ins. gr.* 2, 619, 9. — [27] Plusieurs à *Ins. gr.* 14, 925, 977. — [28] Foucart, *l. c.* n° 6[illegible] ; *Ins. gr.* 14, 925 ; *Bull. de corr. hell.* 24, 35 ; 18, 13, n° 13. Chez les Sarapiastes une [illegible] (*Ins. gr.* 2, 617). — [29] Michel, *l. c.* 1059 ; *Ins. gr.* 3, 94, 205 ; 2, 1058. — [30] *Ins. gr.* 2, 610 ; 3, 94-9, 712 ; 12, 1, 31 ; 14, 925 ; Dittenberger, [illegible]. Dans le collège de Posidonios (*ibid.* 641) il a l'usufruit de la fondation.

σίτης à Délos [1]; ἀρχερανιστής [2] dans des thiases de l'Attique dont il est souvent le fondateur [3], à Syros, Rhodes [4]; ἀρχιμύστης dans la Thrace et l'Asie Mineure [5]; συναγωγός, συναγωγεύς ou ἀρχισυναγωγός, termes qui paraissent identiques, dans la Thrace, la Chersonèse Taurique, les îles, l'Asie Mineure [6]; ἀρχιδενδροφόρος [7]; ἀρχιβούκολος, qui n'est probablement que le chef de la danse bachique [8]; σπείραρχος [9]; ἄρχων, connu seulement à Délos [10]; προστάτης, rare et seulement de l'époque impériale [11]; ἐπιστάτης [12]; ἐπίτροπος à Ormèlè [13]; ἐπώνυμος à Athènes [14]; ἐπισσόφος, à la fois président, secrétaire, trésorier, avec l'aide de deux subalternes dans le collège familial d'Épictèta; πρόεδρος chez les Iobacchoi pour la direction de l'assemblée. Le πατήρ, placé généralement après le prêtre à l'époque romaine, paraît n'avoir qu'un titre honorifique [15]. Au-dessous viennent : pour la direction des finances un trésorier, ταμίας [16]; un ἀρτυτήρ, avec des ἐγδανεῖσται dans le collège d'Épictèta et des ἐπίσκοποι à Théra et à Délos pour gérer le capital [17], un διοικητής à Cyzique [18], trois πραγματευταί à Ormèlè [19], des λογισταί à Rhodes [20]. Pour le secrétariat, la rédaction, la gravure des listes, des décrets, le γραμματεύς, un ou plusieurs, de plus en plus important, souvent éponyme, quelquefois même chargé de l'exécution des décrets [21]; un ἀντιγραφεύς, un γραμματοφύλαξ, un νομοφύλαξ [22], un εὔκοσμος chez les Iobacchoi. Pour le culte : un ὑμνήτης [23], des νεωκόροι, ζακόροι, soit hommes, soit femmes, dont le rôle paraît important [24], des ἱεροποιοί avec leurs attributions habituelles [HIÉROPOIOI] [25], des ἐπιμήνιοι [ÉPIMÈNIOI], des ἱεροί à Chalcédoine [26]; personnages intermédiaires entre les prêtres et les magistrats ; un ὑπηρέτης, un διάκονος, un ἐπιθέτης [27]; pour les repas, des ἑστιάτορες, un οἰνοχόος, un ἀρχοινόχους, un οἰνοφύλαξ [28], un οἰνοποσιάρχης, un κρατηρίαρχος, un συμποσιάρχης, puis le héraut [29], un hiérophante des Mystes [30]; les porteurs de différents objets du culte, θυρσοφόρος, παστοφόρος, φιαληφόροι [31]; λικναφόρος et κισταφόρος pour Dionysos [32]; un porteur du bateau sacré d'Isis [33]; l'ἅππας chez des Mystes [34]; des ἵπποι, sortes d'huissiers chez les Iobacchoi et les orgéons de Bélèla [35]; un προφήτης [36]; un agonothète et des phylarques dans un collège de famille [37]. Pour différentes missions des ἔκδικοι, plutôt provisoires que permanents, pour soutenir les procès [38], des σύνδικοι [39] et de nombreux épimélètes [40] [ÉPIMÉLÈTAI]. Enfin des associés sont honorés de titres tels que φιλότιμος, φιλάγαθος, surtout à Tomoi et dans la Chersonèse Taurique [41].

X. *Culte* [42]. — Il offre à peu près les mêmes caractères généraux que le culte public. Les principales solennités sont les fêtes, appelées souvent du nom du dieu, Βακχεῖα pour Dionysos, Ἀδώνια pour Adonis, Ἰσίδια, Σαραπιεῖα

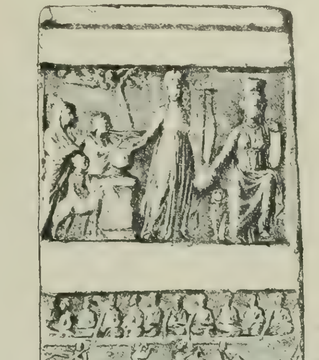


Fig. 6901. — Banquet des thiasotes de Lesbos.

pour Isis, Sérapis. Il y a en général une fête annuelle [43] et des fêtes mensuelles, surtout à la nouvelle lune (Νουμηνία, Νουμηνιασταί), sans compter les fêtes extraordinaires, les anniversaires en l'honneur de rois, de fondateurs, de bienfaiteurs [44] [NATALIS DIES]. Les Iobacchoi célèbrent une fête annuelle, une fête anniversaire de leur fondation, une fête mensuelle, le neuvième jour du mois, le jour d'arrivée du dieu à Athènes et des fêtes extraordinaires. Chaque fête dure généralement plusieurs jours [45]. L'acte principal où se concentre la vie religieuse est le sacrifice, θυσία, τὰ ἱερά, accompli selon la tradition avec des gâteaux, de l'encens, outre les victimes [46]. C'est à la réunion qui suit le sacrifice (σύνοδος, quelquefois συναγωγή) [47], qu'a lieu le repas avec les parts des victimes (μερίς, μέρος) [48].

1 Michel, *l. c.* 998 ; *Bull. de corr. hell.* 7, 470, 3. Cf. le θιασάρχης dans Lucian. *Peregr.* 11. — 2 V. Stengel, Pauly Wissowa, *Real-Encycl.* II, 470. — 3 *Eph. arch.* 1905, 234, n° 9 ; 249, n° 13 ; *Ins. gr.* 2, 630 ; 3, 19, 23, 2, 5, 623 c, 630 b. — 4 *Ins. gr.* 12, 5, 672 ; 12, 1, 9, 155 ; *Ath. Mitth.* 25, 108, n° 107. — 5 *Eph. epigr.* 3, 236, 4, 6 ; *Arch. epigr. Mitth.* 17, 190, n° 47 ; *C. ins. gr.* 2052 ; Kern, *Inschr. v. Magnes.* 117 ; *Rh. Mus.* 55, 511. V. Oehler, Pauly Wissowa, *Real Encycl.* suppl. I, 121. — 6 *Arch. epigr. Mitth.* 6, 19, 67 ; *Bull. de corr. hell.* 8, 463 ; *C. ins. gr.* 2007 f ; Latyschev, *l. c.* 2, 61, 62, 64, 438, 443 ; Dittenberger, *Or. gr.* 573. Il paraît y en avoir cinq à Chios, six à Tomoi (*C. ins. gr.* 2221 c ; *Arch. epigr. Mitth.* 6, 19, 39). — 7 Avec une ἀρχιραβδοφόρος, *Arch. epigr. Mitth.* 11, 44, 57. — 8 *Eph. epigr.* 3, 236, 6. — 9 *Ibid.* et Latyschev, *l. c.* 4, 292 ; *C. ins. lat.* 3, 870. — 10 *Bull. de corr. hell.* 11, 256, 7. — 11 *Ins. gr.* 3, 23, 108 ; 14, 2540 ; *C. ins. gr.* 3540 ; *Arch. epigr. Mitth.* 10, 238, 2 ; Dittenberger, 737. — 12 *Ins. gr.* 12, 3, 178. — 13 Ramsay, *l. c.* 1, 290, n° 127. — 14 *Ath. Mitth.* 12, 282. — 15 *Ins. gr.* 3, 1280 a ; *Arch. epigr. Mitth.* 11, 44, 57 ; 13, 33, 10. — 16 Plusieurs à *Ins. gr.* 3, 23. Nommé pour deux ans chez les Iobacchoi. — 17 *Ins. gr.* 12, 3, 329 ; *Rh. Mus.* 55, 506. — 18 *Ath. Mitth.* 10, 203. — 19 Ramsay, *l. c.* 290, n° 127. — 20 *Ins. gr.* 12, 1, 155. — 21 *Ins. gr.* 2, 611, 616, 617, 624, 1334 ; 2, 5, 618 b, 626 b ; 4, 824 ; 12, 1, 7 ; 12, 2, 499 ; 12, 3, 1000 ; *C. ins. gr.* 2221 c, *add.* 2271, 3540 ; Michel, *l. c.* 1226 ; *Arch. epigr. Mitth.* 6, 19, 39 ; Latyschev, 4, 212, 421. — 22 *Ins. gr.* 2, 5, 623 c ; Collitz, 3, 4577 ; *Arch. epigr. Mitth.* 6, 19, 39. — 23 *Ins. gr.* 3, 1280. — 24 *Ins. gr.* 2, 624 ; 3, 203 ; Latyschev, *l. c.* 2, 366. — 25 *Ins. gr.* 2, 610, 615, 617, 1326, 1333. — 26 Dittenberger, 595. V. Kern, *Hermes*, 1911, p. 300-303. — 27 *Ins. gr.* 4, 774 ; 3, 1280 a, 9, 976 ; *Ath. Mitth.* 27, 334 ; Michel, *l. c.* 1226. — 28 *Ath. Mitth.* 21, 303, 8 ; 27, 334 ; *C. ins. gr.* 1798, 2052 ; *Ins. gr.* 12, 3, 94 ; 9, 976 ; *Bull. de corr. hell.* 24, 386, n° 41, 407, n° 90-91 ; *Jahreshefte d. arch. Inst.* 1903, 122. — 29 *Ins. gr.* 4, 824 ; 12, 1, 155 ; 12, 5, 44 ; *C. ins. gr.* 1778 ; *Arch. epigr. Mitth.* 6, 19, 39 ; 19, 222, 89. — 30 *Ins. gr.* 12, 3, 1125 ; *Journ. of hell. Stud.* 8, 426, 32 ; Kern, *l. c.* 117 ; *C. ins. lat.* 10, 1583-1585 ; 6, 261. — 31 *C. ins. gr.* 2416 b, *add.* ; *Anc. greek Inscr. Brit. Mus.* 3, 601-602 ; *Ins. gr.* 2, 624. — 32 *C. ins. gr.* 2052 ; Dem. 18, 260. — 33 Le Bas, *l. c.* 1143. — 34 Kern, *l. c.* 1117 ; Buresch, *l. c.* 129, 131. — 35 *Ins. gr.* 3, 1280 a. On peut les rapprocher des Σιλῆνοι d'un collège bachique de Pergame (Dittenberger, 743, 29). — 36 *C. ins. gr.* 1798 ; Lucian. *l. c.* — 37 *Ins. gr.* 1, 127. — 38 *C. ins. gr.* 2052 ; *C. ins. lat.* 3, 6150 ; *Arch. epigr. Mitth.* 6, 19, 39. — 39 *Ins. gr.* 3, 23. — 40 En dehors de l'Attique : *Bull. de corr. hell.* 8, 122, 463 ; 14, 373, n° 55 ; Le Bas, *l. c.* 2, 352 h ; *C. ins. gr.* 2448. Le collège des Syriens de Rome a comme fonctionnaires des *candidati et patroni*, un *notarius* ou *scriba*, un *pater*, des *principes cultorum*, un *curator templi*, un *sacerdos*, deux *lecticarii dei* (*C. ins. lat.* 6, 406, 413). — 41 *Arch. epigr. Mitth.* 6, 8, n° 13, 19, n° 39, 25, n° 50 ; Latyschev, *l. c.* 2, 60-64 ; 4, 208-211, 439, 447, 455. — 42 V. Poland, *l. c.* p. 246-270. — 43 Une fête triennale à Rhodes (*Ins. gr.* 12, 1, 155). Le collège d'Epictèta et les orgéons d'Egretès n'ont qu'une fête annuelle (*Ath. Mitth.* 21, 294, 1). — 44 *Ins. gr.* 12, 3, 329 ; *Bull. de corr. hell.* 13, 240. — 45 Dans les collèges de famille et à Rhodes (*Ins. gr.* 12, 1, 155). — 46 *Ins. gr.* 2, 5, 618 b, 623 d ; *Jahresh. d. arch. Inst.* 5, 128 ; *C. ins. gr.* 2448 ; Fränkel, *l. c.* 2, 374 ; Collitz, 3634. — 47 *C. ins. gr.* 2448 ; Collitz, 3634. — 48 Dittenberger, 641 ; *Bull. de corr. hell.* 11, 308, 2 ; *Jahresh. d. arch. Inst.* 5, 128.

Le repas, δεῖπνον [1] (quelquefois déjeuner)[2], est devenu de plus en plus important [3], surtout dans les collèges de famille. Les associés fournissent quelquefois de l'argent [4], généralement une mesure de vin, le χοῦς [5], avec lequel est faite la libation préliminaire, et qui a un rôle important dans le culte de Dionysos, chez les Mystes de l'Asie Mineure [6]. Les autres accessoires du repas sont l'huile pour l'éclairage, les couronnes pour les convives, le local et le dieu [7]. Une stèle en marbre de Lesbos (fig. 6901) nous montre le banquet des membres d'une association, hommes et femmes (θιασῖται et θιασίτιδες), réunis pour célébrer une fête en l'honneur d'Apollon et de Cybèle [8]. Chez les Iobacchoi il y a de nombreuses occasions de libations ; le prêtre en doit une le jour commémoratif de l'arrivée du dieu ; l'*archibacchos* le dix Élaphébolion ; chaque nouveau membre pour sa réception ; chaque membre pour tous les événements importants de sa vie, mariage, naissance d'un enfant, son admission aux *Chous*, à l'éphébie, dans la cité ; entrée dans les rhabdophores, le sénat, l'athlothésie, le collège panhellénique, l'irénarchie, la gérousie, l'archontat, dans une fonction publique quelconque, dans une autre confrérie, victoire dans un jeu sacré ; il y aussi libation apres l'enterrement des membres. Les autres actes importants du culte sont : la procession, πομπή [9], la prière [10] ; chez les Iobacchoi les allocutions aux membres et le panégyrique du dieu (θεολογία) [11], dans les collèges bachiques et de Mystes le drame mystique, dont les parties s'appellent probablement chez les Iobacchoi μερισμοί [DIONYSIA] [12].

XI. *Rôle moral et influence* [13]. — Les associations religieuses ont donc eu comme caractère principal l'adoration des divinités étrangères, surtout orientales et égyptiennes, qui sont généralement restées en dehors de la cité et de la religion publiques. Elles ont largement contribué à la diffusion de nouveaux sentiments religieux, à la propagation de ces religions étrangères qui, grâce à leurs mystères, à leurs symboles grossiers, à leurs expiations, à leurs purifications, ont fait au paganisme officiel, épuré, rationaliste, une concurrence victorieuse. Leur valeur religieuse et morale a dû être exactement celle de ces nouveaux cultes. Quoique nous ne connaissions pas suffisamment leur vie intérieure, elles ne paraissent pas avoir été un élément actif de progrès moral. Elles n'ont pas été des sociétés charitables. La bonté, la piété, la pureté que réclament quelques formules d'admission ne constituent pas de hautes qualités de cœur, mais simplement la générosité envers la société, l'accomplissement des cérémonies et des obligations rituelles. Il faut cependant reconnaître que par leurs repas, leurs réunions et beaucoup d'autres pratiques, par l'admission des fidèles de toutes les classes et de tous les pays, les associations ont contribué dans une certaine mesure au développement du christianisme.

Ch. Lécrivain.

THIASUS (Θίασος). Thiase. Cortège de Dionysos. — On a déjà traité dans les articles BACCHUS [1] (tome I, p. 605), MAENADES, PAN et SATYRI, des personnages qui constituent la plus grande collectivité mythologique de l'antiquité. A cette occasion, on a passé en revue les représentations qui offrent l'image de Bacchus au milieu des figures très variées de son chœur [BACCHUS, fig. 682 ; MAENADES, fig. 4772 ; SATYRI, p. 1095] ; on a aussi mentionné les noms qui leur sont donnés individuellement et qui ont été réunis par Heydemann dans une monographie [2]. Nous ne reprendrons pas l'énumération de ces bacchanales et nous contenterons de signaler les peintures murales fort importantes exhumées récemment dans une villa suburbaine de Pompéi, et figurant des scènes d'initiation aux mystères dionysiaques, en présence de Dionysos et de son nombreux cortège [3].

Outre le thiase bachique, la mythologie connaît d'autres cortèges consacrés à des divinités. Artémis est escortée de ses Nymphes, Poséidon règne sur un peuple marin et Aphrodite sur l'essaim folâtre des Éros ; enfin, Apollon est le dieu Musagète. Nous renvoyons le lecteur aux articles spéciaux où il a été traité des NYMPHAE et des MUSAE, et nous nous bornerons à quelques réflexions sur les thiases de Poséidon et d'Aphrodite qui ont une importance particulière.

Le thiase de la mer, composé des Tritons [TRITON], des Néréides [NEREIDES], dont Thétis est la plus célèbre [THETIS], forme autour de Poséidon un véritable chœur qui rappelle par sa pétulance l'essaim licencieux des Satyres et des Ménades [4]. Ce peuple marin vit au milieu des dauphins bondissants : il est porté sur les flots par des montures fantastiques et se plaît aux longs accents de la conque sonore ; ne personnifie-t-il pas avec grâce la perpétuelle agitation des vagues et la voix des flots ? Les Tritons, les Néréides et les divers monstres marins gardent le mystérieux palais de Poséidon et d'Amphitrite. Les figures si animées de ce cortège facilitent la décoration de vastes surfaces et relèvent du répertoire des mosaïstes [5]. Les sculpteurs les adoptaient aussi [6]. On

[1] Expressions pour les convives : σύγκλινοι, σύνδειπνοι, συντοσιασταί [illegible]. — [2] *Jahresh. d. arch. Inst.* 5, 128 ; *Ins. gr.* 12, 3, 93-94 : συναρίστιοι. — [3] Fourni par un associé à Athènes (*Ins. gr.* 2, 5, 630 b), pris dans la maison d'un associé à Délos, Rhodes (*C. ins. gr.* 2271 ; *Ins. gr.* 12, 1, 155). Représentations sur des bas-reliefs : *Bull. de corr. hell.* 23, 62, 99, pl. IV-V. — [4] *Bull. de corr. hell.* 23, [illegible] ; *Journ. of hell. Stud.* 4, 38 [illegible]. — [5] Athen. 8, 68, 36 ; cf. Dittenberger, 737, 72 [illegible]. — [6] *Arch. epigr. Mitth.* 6, 8, n° 14 ; *Bull. de corr. hell.* 23, [illegible] ; *Journ. of hell. Stud.* 4, 38 [illegible] ; les coupes de vin chez les *Molpoi* de Milet. — [7] *Ins. gr.* 3, 73-74 ; 12, 1, [illegible] ; *C. ins. gr.* 2007, 2448 ; *Jahresh. d. arch. Inst.* 5, 128. — [8] Duruy, *Hist. des Grecs*, II, p. [illegible] (notre fig. 6901), d'après Conze, *Reise auf der Insel Lesbos*, p. [illegible]. — [9] *Jahresh. d. arch. Inst.* 5, 128 ; *Arch. epigr. Mitth.* 6, 8, n° 14 ; *Ins. gr.* 2, 5, 611 b ; 12, 2, 507. — [10] *Jahresh. d. arch. Inst.* 5, 128 ; *Bull. de corr. hell.* 13, 304, 7 ; *Ath. Mitth.* 21, 296, 2. Latyschev, *l. c.* 2, 437 [illegible]. — [11] Mention du θεολόγος, *Bull. de corr. hell.* 9, 125 ; Lucian. *Pseudomant.* 19. Sur les collèges spéciaux de θεόλογοι, [illegible] *Hymnodoi*, v. Poland, *l. c.* p. [illegible]. — [12] Scènes de la vie d'Attis et de Cybèle chez les orgéons de Cybèle, *Ins. gr.* 2, [illegible] 624. — [13] V. les conclusions de Foucart, [illegible] ; Poland, *l. c.* p. [illegible] ; Cumont, *Les religions orientales dans le paganisme romain*, Paris, [illegible]. Bibliographie : Caillemer, *Le contrat de société à Athènes*, [illegible] *juridiques d'Athènes*, X, 1872 ; Foucart, *Des associations religieuses chez les Grecs, thiases, éranes, orgéons*, Paris, 1873 ; Waltzing, *Étude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains*, t. III, Louvain-Paris, 1895 ; Ziebarth, *Das griechische Vereinswesen*, Leipzig, 1896 ; Drerup, *Ein antikes Vereinsstatut* (*N. Jahrb. f. kl. Altert. und Pädag.* 1899, 5, 356-360 ; Francotte, *L'Industrie dans la Grèce ancienne*, Bruxelles, 1900 ; Oehler, *Zum griech. Vereinswesen* (*Jahresber. d. k. k. Maximilians-Gymnasiums in Wien*, 1905) ; Poland, *Geschichte des griechischen Vereinswesens*, Leipzig, 1909 ; Tod, *A statute of an attic thiasos* (*Annual Brit. School*, XIII, 1909, p. 328 et sq.) ; Lécrivain, *Les fondations perpétuelles dans le droit grec* (*Mémoires de l'Acad. des Sc., Inscr. et Belles-Lettres de Toulouse*, X[e] série, X, 181-198).

THIASUS. [1] Nous signalerons, comme supplément à l'article BACCHUS, outre l'article *Dionysos* du *Lexikon* de Roscher, l'ouvrage récent de Farnell, *Cults of the Greek States*, t. V (1909), p. 85-279, avec une liste des passages relatifs au culte de Dionysos, p. 280-329, et des répertoires géographiques, p. 324-334, et numismatiques, 334-344. — [2] Heydemann, *Satyr und Bakchennamen*, V° *Hall. Winckelmannsprogr.* (1880). Cf. Kretschmer, *Vaseninsch.* p. 63-64 et la publication toute récente de Ch. Fränkel, *Satyr u. Bakchennamen*, Bonn, 1912. — [3] *Notiz. d. scavi* 1910, p. 143 et pl. XII-XX (G. de Petra) ; *Gaz. d. B.-Arts*, 1911, p. 24 sq., fig. 1 à 7 (G. Nicole). — [4] Preller-Robert, *Griech. Mythol.* I[4], p. 600 ; *Ausonia*, IV, 1909, p. 110 sq. — [5] MUSIVUM OPUS, t. III, p. 2112. — [6] Preller-Robert, *O. c.* II, p. 601 ; Michaelis, *Anc. Marbles in Gr. Brit.* p. 695, n° 105 ; 693, p. 115.

voyait à Rome, dans le temple de Neptune élevé par Cn. Domitius, en 35 av. J.-C., un groupe de démons marins, œuvre de Scopas[1]. Une belle frise sculptée de la Glyptothèque de Munich représente le cortège nuptial de Poséidon et d'Amphitrite. Le couple divin (fig. 275) est au centre, assis sur un char que traînent deux jeunes Tritons ; derrière, trois Néréides, balancées par les flots, et un Triton ; au-devant des époux s'avancent Doris qui tient des torches nuptiales et une Néréide chargée d'un coffret ; enfin, deux autres Néréides et un Triton complètent la brillante composition. De petits amours guident les montures des Néréides. Ils sont échappés au cortège de l'Aphrodite marine, car cette déesse, aimant la pompe et le brillant appareil, réunit autour d'elle la bande des Éros aux personnages du thiase de la mer[2].

Un groupe de terre cuite de l'ancienne collection Albert Barre montrait Aphrodite Anadyomène à la coquille, au milieu d'un essaim de petits Amours[3]. « Ailés, drapés, nus, couronnés de fleurs, coiffés de chapeaux plats, la tête encapuchonnée, la figure grave ou souriante, ces enfants de Vénus se livrent à toutes sortes de jeux ou d'occupations sérieuses. Ils jouent à la balle, ils font de la musique, ils portent des objets de toilette, soit un miroir, soit une corbeille à ouvrage ou une paire de brodequins. » La même fantaisie anime les nombreux Amours chasseurs, vendangeurs, orfèvres, foulons, etc., de la maison des Vettii à Pompéi ; des Psychés font aussi cortège à la Vénus terrestre [PSYCHÈ]. A Pompéi encore, on vient de découvrir une fresque représentant Vénus entourée d'Éros volant, debout sur un char traîné par un curieux attelage de quatre éléphants[4], motif paraissant emprunté à certains bas-reliefs qui figurent le cortège triomphal du Bacchus vainqueur des Indes[5] [BACCHUS, fig. 693].

Dans des représentations plus anciennes, des Nymphes aux noms charmants entourent Aphrodite et offrent autant d'images où s'incorporent la beauté et la grâce[6]. On voit sur une hydrie à figures rouges[7] le gracieux motif du char d'Aphrodite traîné par Pothos et Himéros. Les Nymphes sont placées symétriquement à droite et à gauche ; l'une des Heures, ἦρος ὥρα, les accompagne. Une deuxième hydrie, qui servait de pendant à la première[8], représente les amours d'Aphrodite et d'Adonis, au sein d'un nombreux thiase dont les personnages sont groupés autour d'eux dans les attitudes les plus gracieuses.



Fig. 6902. — Le thiase d'Aphrodite.

Nous ferons observer, pour terminer, qu'une confusion tend à s'établir, à partir de la fin du v[e] siècle, entre le cortège de Dionysos et celui d'Aphrodite ; plusieurs monuments offrent des représentations où le mélange des deux cycles apparaît clairement[9], par exemple dans une jolie peinture de vase (fig. 6902) qui montre deux déesses, sans doute Aphrodite et Peitho, debout sur un char attelé de deux Éros, et entourées d'un thiase nombreux où les personnages bachiques se mêlent aux Nymphes et aux compagnes ordinaires de la déesse[10]. Une idée analogue a inspiré le groupe de marbre, trouvé à Délos, qui représente Aphrodite lutinée par Pan[11]. D'autres images nous font comprendre qu'une confusion du même genre introduisit les personnages du thiase bachique dans le cycle de Poséidon[12], lequel accueillait aussi, nous l'avons vu, les suivants d'Aphrodite. Ce libre échange donnait plus de fantaisie aux artistes dans la représentation des grandes collectivités mythologiques.

GEORGES NICOLE.

[1] Plin. *H. N.* XXXVI, 26. — [2] Collignon, *Hist. sculpt. gr.* II, fig. 250 et 251, et p. 480 ; Furtwängler, *Beschreib. der Glypt.* 239 ; *Hundert Tafeln*, pl. 48 ; *Intermezzi*, p. 35. — [3] Froehner, *Collection Albert Barre*, p. 52 et p. 63, nº 443 sq. Cf. Pottier-Reinach, *Nécropole de Myrina*, pl. x, nº 2. — [4] *Bulletin de l'art ancien et mod.* juin 1912, p. 170. — [5] O. Keller, *Die antike Tierwelt* 1909, p. 382. — [6] Walters-Birch, *Hist. of anc. Pottery*, II, p. 43 ; *Mon. Grecs*, 1889, pl. IX et X. — [7] Milani, *Monum. sc. del Mus. di Firenze*, pl. III ; Nicole, *Meidias*, pl. III, 1. — [8] Milani, *O. c.* pl. IV ; Nicole, *ibid.* — [9] *Bull. de corresp. hellén.* 1899, p. 323 (de Ridder). Pottier, *Monuments grecs*, II, nº 17-18, p. 39-51, pl. IX et X ; *Statuettes de terre cuite*, p. 160 sq. ; *Bull. de corr. hell.* XXX, 1906, p. 618 (Bulard). — [10] Hydrie à fig. roug. du début du IV[e] siècle, Musée Britannique ; Walters, *Catalogue Vas. Brit. Museum*, IV, pl. II, F 90. L'auteur a interprété le sujet comme pouvant représenter Déméter et Coré (?) ; mais nous pensons que le motif connu de l'attelage des Éros ne peut s'appliquer qu'à Aphrodite (voy. note 7) et que l'ensemble de la composition lui convient parfaitement. — [11] *Bull. de corr. hell.* XXX, 1906, pl. XIII-XVI, p. 614 sq. — [12] G. Nicole, *Catalogue des vases peints du Musée national d'Athènes, Supplément* (1911), nº 1107 B et pl. XIX.

THOINARMOSTRIA (Θοιναρμόστρια). — La *thoinarmostria* est une prêtresse chargée de disposer et de diriger (ἁρμόζειν)[1] les banquets sacrés (θοίνη). Nous la trouvons mentionnée dès la fin du IIIe siècle av. J.-C. dans des inscriptions de Messénie[2] et beaucoup plus tard, à l'époque impériale, dans des décrets honorifiques et un règlement de Laconie[3]. Le titre semble donc bien particulier à cette partie de la Grèce, de même que ceux d'*harmostes* [voy. HARMOSTAI] et d'*harmosunoi*[4] que portaient des fonctionnaires exclusivement spartiates.

La *thoinarmostria* présente une autre analogie avec les harmostes et les harmosunoi lacédémoniens : les premiers étaient, en théorie du moins, des conciliateurs chargés de rétablir l'ordre dans les cités ; de leur côté les harmosunoi avaient pour mission de faire régner l'εὐκοσμία parmi les femmes de Lacédémone[5]. De même la *thoinarmostria* remplissait pendant la cérémonie de la θοίνη des fonctions de surveillance et de police : dans une inscription mutilée relative à cette prêtresse, on lit le mot εὐκοσμίαν[6] ; nous y voyons qu'elle répond de la stricte observance des règlements et poursuit les infracteurs[7] ; une amende, dont le montant est assez élevé (200 dr.), lui serait infligée si elle laissait transgresser ou si elle transgressait elle-même ces prescriptions[8].

A Messène elle est chargée, conjointement avec d'autres fonctionnaires, de régler tout ce qui concerne les sacrifices et le banquet sacré[9]. Il semble même qu'elle y recueille les contributions perçues pour couvrir les frais de la fête[10].

A Andanie la surveillance des femmes étant exercée par un magistrat spécial, le gynéconome[11], le rôle de la thoinarmostria consiste à préparer le banquet sacré et à suivre, dans la procession, les chars où se trouvent, enfermés dans des corbeilles sacrées (κίστη) [voy. CISTA MYSTICA], les objets mystiques de la déesse Déméter[12]. Elle est escortée d'*hypothoinarmostriai*, assistantes dont nous ne trouvons la mention qu'à Andanie[13]. Viennent ensuite les prêtresses des deux temples de la déesse[14].

La place qu'elle occupe dans cette procession et le taux de l'amende dont elle est menacée à Aipeia suffisent à montrer l'importance de sa charge. Il est certain d'ailleurs, par des inscriptions honorifiques de Laconie[15], que ces fonctions étaient réservées à des femmes d'excellente famille[16]. Plusieurs thoinarmostriai sont en même temps Ἑστία πόλεως[17], dignité dont on ne sait pas grand'chose[18], mais dont on devine l'importance ; l'une d'elles est la femme d'un chevalier romain[19] ; une autre a reçu le titre honorifique de μήτηρ εὐσε[βείας καὶ] δήμου καὶ βουλῆς[20].

La thoinarmostria apparaît surtout dans le culte de Déméter[21] ou dans celui de Déméter et de Coré[22]. A Andanie d'autres divinités encore que Déméter avaient vraisemblablement chacune leur thoinarmostria[23]. Partout ailleurs il semble bien qu'il n'y en ait qu'une pour toute la cité[24], quel que soit le nombre des divinités locales. Une thoinarmostria nous est attestée dans le culte d'Aphrodite Areia[25].

La charge paraît avoir été viagère, contrairement à celle d'hypothoinarmostria[26]. ART. HUMPERS.

THOLIA (Θολία). — Chapeau de femme. La définition d'Hésychius (pétase qui va en se rétrécissant en pointe)[1] et celle de Pollux (paille tressée en forme de tholos, dont les femmes se servent pour s'abriter du soleil)[2] conviennent parfaitement à l'aspect que présentent les gracieux chapeaux placés sur la tête des femmes dans la série des figurines de Tanagra (fig. 6903)[3]. C'est le pétase

THOINARMOSTRIA. 1 Sur ce sens de ἁρμόζειν, voy. Pind. *Nem.* VIII, 12 s. [illegible] Xen. *Rep. Lac.* 14, 2 ; Luc. *Toxar.* c. 17. — 2 *Ins. gr.* V, 1 (volume à paraître), 1498 (dème d'Aipeia) = *Journ. hell. stud.* XXV, 1905, p. 49 sq., n° 10 ; *Ins. gr.* V, 1, 1439 (Messène) = Prott, *Fasti sacri* (1896), I, 1 ; Meister, *Gr. Dial. Ins.* III, 2, 4690 ; *Inscr. gr.* V, 1, 1388 (Andanie) = Michel, 694 ; Meister, *ib.* 4689 ; Ditt. *Syll.*² 653 ; Ziehen, *Leges Graec. Sacrae* (1906), II, 58. — 3 *Ins. gr.* V, 1, 583 = *C. i. gr.* I, 1435 ; *Ins. gr.* V, 1, 596 = *C. i. gr.* I, 1436 ; *Ins. gr.* V, 1, 584 = *C. i. gr.* I, 1439 (Lire l. 6 s. [illegible]) ; *Ins. gr.* V, 1, 589 = *C. i. gr.* I, 1446 ; *Ins. gr.* V, 1, 608 = Ἐφ. ἀρχ. 1892, p. 25, n° 8 ; *Ins. gr.* V, 1, 606 = *C. i. gr.* I, 1451 = *Gr. Dial. Ins.* 4522 ; *Ins. gr.* V, 1, 229 ; *Ins. gr.* V, 1, 592 ; *Ann. of the Brit. School Athens*, XVI, p. 58, n° 6. Sur l'endroit où ont été trouvées ces inscriptions, voyez les articles de Von Prott, Tod et Dawkins cités ci-après dans la bibliographie. — 4 Hesych. [illegible] — 5 *Ibid.* — 6 *Ins. gr.* V, 1, 1498, l. 1, εὐκ]οσμίαν ; Tod, *Journ. hell. stud.* 1905, p. 50. Ziehen, *Op. c.* II, p. 186, doute de cette restitution. — 7 L. 2 sq. — 8 L. 7 sq. — 9 *Inscr. gr.* V, 1, 1439, l. 11 s. — 10 Tod, *o. c.* — 11 *Ins. gr.* V, 1, 1388 ; Michel, 694, l. 32-33. [illegible] Voy. surtout *Ins. gr.* V, 1, 606 [illegible] ; Tod, *Journ. hell. stud.* 1912, p. [illegible] — 16 Sauppe, *Ausgewählte Schriften*, Berlin, 1896, p. 298 (= *Abh. der kais. Gesellsch. d. Wiss. in Gött.* VII, 1859, p. 263) ; Foucart dans Lebas, *Voy. archéol.* II, p. 168 du commentaire. — 17 *Ins. gr.* V, 1, 583 (*C. i. gr.* I, 1435) ; *Ins. gr.* V, 1, 584 (*C. i. gr.* I, 1439) [illegible] — 18 Preuner, *Hestia Vesta*, Tubingue, [illegible] Dans tous les cas ce n'est en aucun sens une *vestalis* (voy. Boeckh, *C. i. gr.* I, 1435, et ci-après note 19). — 19 *Ins. gr.* V, 1, 596, l. 12-13. Notons à ce propos que Dieterich (*Die Grabschrift des Aberkios*, Leipz. [illegible]) la chasteté rituelle, si souvent de règle dans le culte de Déméter (v. Fehrle, *Die kultische Keuschheit im Altertum*, Giessen, 1910, p. 98), n'est exigée à Andanie, comme à Éleusis (Schol. Theocr. IV, 25), à Thasos (Paus. X, 28, 3. Dieterich, *O. c.* p. 42, n. 1), à Paros (Paus. *id.*), que des personnes portant ou accompagnant la [illegible] Trois des thoinarmostriai qui nous sont connues sont mariées ; deux ont au moins trois enfants (*C. i. gr.* I, 143, etc.). Du reste nous connaissons une thoinarmostria d'Aphrodite et l'on sait, par d'autres textes encore que l'*Hippolyte* d'Euripide (cf. v. 1301 s.), à quel point cette déesse était hostile à la παρθενία. Voy. Fehrle, *O. c.* p. 98 et surtout [illegible] qui cite Schol. H. Q. T. *Od.* μ 39 : [illegible] Ἀφροδίτη κτλ. — 20 *Ins. gr.* V, 1, 589 (*C. i. gr.* I, 1446), l. 8. — 21 A Aipeia, *Ins. gr.* V, 1, 1498 (*Journ. hell. stud.* 1905, p. 49, n° 10). — 22 *Ins. gr.* V, 1, 583 (*C. i. gr.* I, 1435), l. 8 sq. ; V, 1, 606 (*C. i. gr.* I, 1451), l. 7, εἰς τὰς θεάς ; cf. *C. i. gr.* I, 1449. — 23 L. 30 : ἁ θοιναρμόστρια ἁ εἰς Δάματρος (s.-e. θοίναν). Les anciens éditeurs (Sauppe et Foucart, etc.) proposaient de sous-entendre ἱερόν. Meister (*Gr. Dial. Ins.* 4689, n. 30) préfère avec raison θοίναν. Le fait qu'on a cru nécessaire d'ajouter au titre ἁ θοιν., l'indication de la déesse en l'honneur de laquelle se célébrait le banquet a amené Tod (*Journ. hell. stud.* 1912, p. 101) à conclure que la même thoinarmostria avait aussi dans ses attributions le banquet sacré d'autres déesses. — 24 Cela ressort, me semble-t-il, de l'emploi de l'article dans les formules honorifiques ἁ πόλις... τὰν θοιναρμόστριαν κτλ. et dans les règlements d'Aipeia. — 25 *Ins. gr.* V, 1, 606 (*C. i. gr.* I, 1451), l. 3-5 : θοιναρμόστριαν εἰς [illegible] Boeckh ; εἰς Δα[μ]ί[α]ς Meister, *Gr. Dial. Ins.* 4522 (Δαμία Δαμάτηρ. Cf. *ibid.* 4496, etc.) ; εἰς Ἀρ[ε]ίας Tod. La leçon de Tod a l'avantage de ne rien changer aux lettres dont la lecture est certaine (v. *Journ. hell. stud.* 1912, p. 102). D'autre part le culte d'Aphrodite Ἀρεία existait en Laconie (S. Wide, *Lakon. Kulte*, Leipzig, 1893, p. 136 sq. et *C. i. gr.* I, 1444) et l'on voit même par un texte de Pausanias (III, 17, 5) qu'il y était très ancien. Une Aphrodite guerrière ἐνόπλιος nous est signalée dans *C. i. gr.* I, 1444 (Laconie). Voy. Roscher, I, 404, 414 s., 419. — 26 Les hypothoinarmostriai sont qualifiées à Andanie (l. 30 s.) de αἱ ἐμβεβακυῖαι, c'est-à-dire pour Sauppe (*O. c.* p. 273 = *art. c.* p. 261) celles qui exercent « réellement » leur charge. Meister (*Op. l.* 4689, note 30) traduit avec plus de vraisemblance par « celles qui entrent en fonctions » à la date de la fête et en conclut que les Ὑποθ. ne restaient qu'un an en charge. — BIBLIOGRAPHIE. Sauppe, *l. c.* ; Foucart, *l. c.* ; Ziehen et Prott, *Leges Graecorum sacrae*, Leipzig, 1896-1906, I, n. 15 et II, n°s 58-59 ; Meister dans Collitz, *Samml. d. griech. Dial. Inschr.* III, 2, n^{os} cités ; Tod, *Journal of Hellenic Studies* 1905, p. 49 s. ; *id.*, *ib.* 1912, p. 100-104 ; Van Herwerden, *Lex. gr. suppl. et dial.* 2e éd., Leyde, 1910, *l. c.* ; Von Prott, *Ath. Mitth.* XXIX, 1904, p. 8 s. ; R. M. Dawkins, *The Excavation at Kalyvia tes Sochas*, dans *Ann. of Brit. School at Athens*, XVI, 1909-1910, p. 12-14 ; Woodward, même revue, *ib.* p. 59 ; Tsountas, Ἐφ. ἀρχ. 3e série, X, 1892, col. 25 s., n°s 8-9 ; Wilhelm, *Athen. Mitth.* XVI, 1891, 352 s., n° 4 ; Dieterich, *O. c.*

THOLIA. 1 [illegible] — 2 VII, 174 ; cf. X, 127 ; Eustath. *Comm. ad Odyss.* p. 1914, 40. — 3 La figure est prise dans Pottier, *Les statuettes de terre cuite dans l'antiquité*, p. [illegible], fig. 30 ; et Heuzey, *Figurines antiques de terre cuite du Louvre*, pl. [illegible] ; Paris et Roques, *Lexique des antiq. grecques*, p. 160 ; Winter, *Typen der figürlich. Terrakotten*, II, p. 13, 23, 33, 34, 36, 38, 53. Une coiffure semblable, mais plus plate, est donnée aux enfants, aux jeunes garçons ; Heuzey, *ibid.* pl. 34.

féminin, différent de celui des hommes [PETASUS], mais adapté aux mêmes fins. Le mot πλέγμα, employé par les lexicographes, indique un objet en jonc ou en paille tressée[1], et c'est bien en cette matière que l'on se figure les coiffures des statuettes béotiennes : aujourd'hui encore les femmes du pays niçois, dans le midi de la France, portent un petit chapeau plat en paille qui rappelle cette partie du costume grec. Sur les terres cuites on constate que le chapeau était souvent peint, comme le vêtement, en couleurs bleues, rouges, etc., ou bien doré. On l'ornait aussi de petites figures, par exemple des Éros dansants, qui sont figurés en relief sur un chapeau de terre cuite doré, trouvé dans la nécropole de Myrina (fig. 6904)[2] ; on peut les supposer exécutés en broderies saillantes ou en cuir par-dessus la paille. La κυνῆ θεσσαλὶς ἡλιοστεγής, que porte Ismène dans un passage souvent cité de Sophocle[3], se rapproche peut-être comme forme de ce genre de coiffure ; il est vrai que la κυνῆ ordinaire n'a pas de larges bords [PILEUS, p. 481], mais l'épithète ajoutée ici semble spécifier que cette coiffure protégeait des rayons du soleil et était, par conséquent, analogue à la *tholia*. E. POTTIER.



Fig. 6903. — Chapeau de femme béotienne.

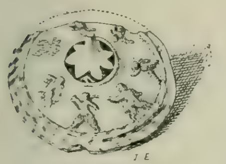


Fig. 6904. — Chapeau décoré de reliefs.

THOLUS (Θόλος). — Construction ronde. Le sens du mot paraît bien flottant[1] ; telle est du moins l'acception générale la plus répandue et probablement la plus exacte, celle sur laquelle s'accordent Suidas (οἶκος περιφερής[2]) et Hésychios (στρογγυλοειδὴς οἶκος). Leurs expressions ne sauraient concerner la couverture, la toiture de l'édifice, car du même Hésychios une autre définition : οἶκος εἰς ὀξὺ ἀπολήγουσαν ἔχων τὴν στέγην, montre que le toit de la tholos n'est pas forcément une coupole et peut très bien être conique. Il n'est pas davantage nécessairement conique ou simplement en pointe, vu les exemples cités par Servius (le temple de Vesta[3] et le Panthéon[4]). Les deux constructions ici nommées sont les seules de nous connues auxquelles le nom de tholos soit appliqué par les textes, et elles sont de date tardive. Pour l'époque grecque, aucun secours analogue. La tholos d'Épidaure est un des spécimens les plus importants de cette catégorie d'édifices ; or nous possédons les comptes des travaux : l'inscription[5] qui les relate dit, non pas θόλος, mais θυμέλη. Un traité transmis sous le nom d'Aristote[6], mais qui doit être plus récent, parle de constructions « qu'il y a, dit-on, en Sardaigne, faites suivant le type grec, et avec des voûtes », et les appelle θόλοι ; allusion évidente aux nuragues, ouvrages circulaires à toitures peu uniformes. Servius enfin, nommant les toits qui s'appuient sans murs sur des colonnes, désigne les temples monoptères. Il est impossible de ramener les constructions rondes à une théorie unique[7]. Pour ne rien omettre, nous traiterons ici de toutes, et aussi des toitures en coupole[8], dont on ne sait si elles furent tout d'abord posées sur plan circulaire. Les nombreuses inconnues des problèmes que la question soulève nous conduisent à choisir l'ordre chronologique.

I. *Les tombeaux primitifs.* — Si, suivant les étymologistes[9], θόλος est à rapprocher de θάλαμος (chambre à coucher), cette désignation conviendrait parfaitement à un premier groupe de monuments qui doit nous occuper : les tombeaux. On connaît [SEPULCRUM[10]] ces chambres sépulcrales à couloir d'accès (δρόμος) (fig. 6308), dont le « trésor d'Atrée » (fig. 3216) est l'exemplaire le plus célèbre et le plus luxueux. Nous devons revenir sur quelques particularités, en nous limitant cette fois aux véritables θόλοι.

Cette variété est fort ancienne, même préhellénique[11], comme le montrent les plus vieilles nécropoles de Syros. Néanmoins, on ne pourrait plus dire que le type circulaire est plus ancien que le type en rectangle (car les mêmes groupes comprennent des uns et des autres, avec des types intermédiaires[12]), ni contester que ce genre de tombeau est une imitation de la cabane primitive ; et en effet, dans les idées des anciens, la dernière demeure devait rappeler au défunt son ancienne habitation. Mais dans quelles parties du monde antique domine la tombe circulaire, et où la carrée ? Tous les systèmes semblent vains, vu que des nécropoles toutes voisines et contemporaines montrent prépondérance énorme, ici des unes, là des autres[13]. Les huttes rondes, telles que celles des *Terramare* (fig. 2508-2510) ou les urnes *a capanna* (fig. 6769), ne se trouvent pas seulement

[1] Hesychius, *s. v.* Σαῦλα, assimile aussi la θολία à la haute coiffure de jonc tressé des danseuses lacédémoniennes : cf. CALATHUS, p. 813, 814, et SALTATIO, p. 1037. — [2] Pottier et Reinach, *Nécropole de Myrina*, p. 575, n° 418 *bis* ; cf. PETASUS, p. 422. — [3] *Œdip. Col.* 313 (311) ; cf. Schol. ad l. (πλατυπέτασος κυνῆ).

THOLUS. — [1] Cf. Serv. *ad Aen.* IX, 406 Thilo : *Tholus proprie est veluti scutum breve, quod in medio tecto est, in quo trabes coeunt ; ad quod dona suspendi consueverant. Alii tholum aedium sacrarum dicunt genus fabricae, ut Vestae et Panthei est. Alii tectum sine parietibus columnis subnixum. Aedes autem rotundas diis dicunt fieri debere Vestae, Dianae, vel Herculi vel Mercurio.* Les anciens ne sont même pas d'accord sur le genre du mot : en général ils emploient le féminin ; Sextus Empiricus, VII, 148, signale pourtant comme fréquent l'usage du masculin, attesté en effet par des inscriptions : *Ath. Mitth.* XIX (1894), p. 467 (Magnésie du Méandre) ; *C. i. gr.* 2885 c (Branchides). — [2] Il dit aussi στρογγύλος, et, selon lui, ainsi s'appelait l'édifice où mangeaient les prytanes d'Athènes, « parce qu'il était rond ». — [3] Désigne de même chez Ovide, *Fast.* VI, 282 sq. — [4] Θολοειδές, dit aussi Dion Cassius, LIII, 27, du Panthéon. — [5] Fraenkel, *Corp. inscr. Pelop.* I, 1485, v. 119, 125, 162 ; cf. 1492. — [6] Περὶ θαυμασίων ἀκουσμάτων, 100. — [7] C'est ce qu'a tenté en vain K. Th. Pyl, *Die griech. Rundbauten*, Greifswald, 1861, pour qui l'origine de la construction circulaire est dans l'autel des dieux et le tombeau des héros (p. 122). — [8] Mais θόλος a-t-il le sens de coupole ? Il ne semble pas d'après Vitruve, VII, 5, 5 : *tholorum rotunda tecta* ; pourtant le mot peut à la rigueur désigner la toiture ; cf. Varr. *ap.* Non. p. 448, 22 Merc. : *in tholo sacrarum aedium suspendebantur donaria diis oblata*. Vitruve, pour la coupole, dit aussi *hemisphaerium* (V, 10, 5). — [9] Cf. W. Prellwitz, *Etym. Woert. d. griech. Sprache*, Goettingen, 1892, *s. v.* ; Eustathe, p. 726, 18, propose la dérivation inadmissible : θέειν-ὅλον. — [10] V. p. 1212 une énumération de θόλοι mycéniennes revenues au jour et le plan de l'une d'elles (fig. 6308). — [11] Extra-hellénique aussi ; voir l' « allée » préhistorique de Collorgues (Gard) : Fr. Benoit, *L'Architecture, Antiquité*, Paris, 1911, p. 10, fig. 7 V. — [12] Chr. Tsoundas, Ἐφ. ἀρχ. 1899, p. 80-81, fig. 4 (tholos ronde), 5 (en ellipse). A Phylakopi de Mélos (*Excavations*, 1904, p. 23), en demi-cercle. En Crète, généralement, la tombe est carrée ; mais il y a des spécimens à coins arrondis (A. Evans, *Archaeologia*, LIX (1905), p. 394) et tendant vers la forme à peu près circulaire (*ibid.* p. 466, fig. 84). *Add.* P. Orsi, *Monum. ant.* I (1889), p. 203-4. — [13] De même en Thessalie, type circulaire à Dimini, rectangulaire à Sesklo, cf. Chr. Tsoundas, Αἱ προϊστορικαὶ ἀκροπόλεις Διμηνίου καὶ Σέσκλου, Athènes, 1908 ; cf. pl. II.

en Italie[1]; en Crète on observe les mêmes ossuaires plus ou moins cylindriques, à couvercle en simple cône, parfois terminé par un gros bouton ou fleuron[2]. La porte unique pratiquée dans la paroi correspond parfaitement à celle où aboutit le dromos. Ce dernier s'explique : la tombe était entourée d'un amoncellement de terre ; il fallait une tranchée pour gagner le centre ; était-ce une grotte, on devait souvent creuser profondément pour obtenir dans le rocher la hauteur nécessaire[3].

Ces tombes affectent les dimensions les plus variées, depuis la petite chambre exiguë, comme on en a tant découvert à Théra[4] et en Crète, atteignant à peine une taille d'homme à la clef de voûte[5], ou même seulement 0 m. 80 à 1 mètre[6], jusqu'à la chambre immense, tombe de souverain ou sépulture de tribu ou de famille, telle que la tholos d'Haghia Triada, capable de contenir environ deux cents cadavres[7], ou la très ancienne tombe italiote à coupole dite *La Mula*[8] (9 mètres de diamètre).

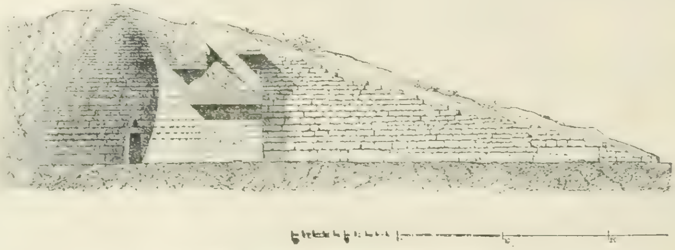


Fig. [illegible]. — Coupe de tombeau mycénien à coupole.

La technique générale des tombeaux à coupole [SEPULCRUM, p. 1212] a été déjà décrite ; elle repose sur le principe de l'encorbellement, superposition d'assises annulaires dont le rayon décroit de la base au sommet. Une observation attentive du « trésor d'Atrée » (fig. 6905) a fait remarquer[9] que les assises supérieures comprennent des blocs irréguliers, polygonaux, avec des sortes de talons et d'éperons, s'emboitant les uns dans les autres pour parfaire la solidité de l'ensemble.

D'où vient une telle coupole ? Quel peuple l'a le premier conçue ? Problème bien obscur. A première vue, elle semble inséparable de la voûte, et même « de tous les types de voûtes, celui qui se réalise le plus aisément sans cintre est la voûte sphérique »[10]; or la voûte est d'invention orientale [FORNIX]. Et cependant la coupole dut être fort rare dans les plus anciennes civilisations des vallées de l'Euphrate et du Nil : très peu répandue dans l'Égypte pharaonique[11] ; conjecturale, quoique probable, en Chaldée et Assyrie. La supposition se fonde sur un de ces bas-reliefs où Sennachérib fit représenter les travaux de son palais de Ninive (fig. 3206) : au pied d'une colline ombragée se dresse un groupe d'édifices, les uns à toits plats, les autres surmontés, soit de calottes hémisphériques, soit de dômes paraboliques très élancés, tous sans doute en briques cuites[12]. Ce type de toiture convient particulièrement au plan circulaire, car le plan carré doit être « racheté », et nous ne savons, faute d'avoir trouvé en place une seule coupole assyrienne, comment on le rachetait ; mais le plan circulaire fut-il jamais en usage en Chaldée[13] ? Pour l'autre, d'ailleurs, la voûte en berceau n'était pas exclue, et c'est elle peut-être, on pourrait encore l'admettre, que représentent en profil ces calottes hémisphériques. Mais une telle hypothèse ne saurait guère s'appliquer aux toitures à courbes elliptiques, qui répondent à celles des « trésors » mycéniens. On constate au surplus, par d'autres monuments[14], que les Assyriens donnaient à leurs tentes des niches sphériques en demi-coupoles.

Revenons aux pays classiques. Comme on y voit prédominer aux premiers temps ce genre de coupole en pain de sucre[15], on conclura de préférence[16] à un perfectionnement, indépendant et sur place[17], des très anciennes huttes élevées à la hâte contre les intempéries par les populations primitives : pasteurs de la Grèce, chasseurs des cités lacustres, etc., et comprenant un mur très bas, en cercle, sur lequel s'élevait un toit, plus ou moins conique, de branchages entrelacés[18]. Les dernières fouilles d'Orchomène[19] confirment cette manière de voir : près du mycénien « Trésor de Minyas » gisent les restes d'une cité néolithique (vers 3000), cahutes rondes en forme de ruches à coupoles (6 mètres de diamètre, 8 de hauteur), aux murs de brique crue reposant sur un socle

[1] Cf. G. Pinza, *Monum. ant.* XV [illegible], p. 290, fig. 112 [illegible] nécropole de l'Argeleto [illegible] rondes [illegible], rappr. types elliptiques [illegible] p. [illegible], pl. IV, 9, XVIII, [illegible] XIX, 10 [illegible]. — [2] S. Xanthoudides, [illegible] 1906, p. 134 2, fig. 2. [illegible] à Delphes les tombes mycéniennes ménagées dans le schiste, quatre [illegible] une tholos à dromos : on se glissait du dromos dans la tholos par une baie minuscule (P. Perdrizet, *Fouilles de Delphes*, V, 1 (1906), p. [illegible]. — [illegible] Berlin, II [illegible], p. [illegible] A. Taramelli, [illegible] p. 331, fig. 2. — [illegible] Halbherr, *ibid.* p. 2[illegible] sq.; fig. [illegible] XXI [illegible], p. 2[illegible] sq. [illegible] E. Petersen, [illegible] XIX [illegible], p. 2[illegible]-2[illegible]. — [illegible] p. [illegible], fig. 2[illegible]. [illegible] Perrot-Chipiez, *Hist.* [illegible] VI, p. [illegible]. — [10] Aug. Choisy, *Hist. de l'archit.* [illegible] I, p. 1[illegible]. — [11] [illegible], dit Choisy, [illegible] par une [illegible] les tombeaux à dôme d'Abydos (Moyen-Empire) ; du plan carré on passe à la coupole par l'intermédiaire de la pyramide [illegible] London, 1902, p. 65, pl. XXVIII; Fr. Benoit, *op. l.* p. 69, fig. 42, VII. — [12] Cf. Perrot-Chipiez, *Hist. de l'Art*, II (1884), p. 145, 164, 167 sq., 172, 178. Miss G. L. Bell (*Journ. of hell. stud.* XXX (1910), p. 69-81) tient pour négligeable le bas-relief en question et ne reconnait aucune raison de croire que le vrai dôme apparut en Mésopotamie avant la période sassanide, car il manque dans le palais parthique [illegible] On n'en a pas trace, il y était évidemment peu apprécié ; les Chaldéens auront déjà remarqué que l'edifice carré assure le mieux la fraicheur en été et la tiédeur en hiver. En Egypte, à la même préférence conduisait une autre idée : orienter la demeure humaine vers les quatre régions célestes. Rien n'explique cette assertion de Miss G. L. Bell [illegible], London, 1909, p. 429) « La forme ronde est orientale dans ses origines, et son usage dans l'architecture grecque reste borné à un petit nombre de divinités, spécialement Dionysos et Aphrodite, probablement affectées par des cultes asiatiques. » Le curieux tombeau phénicien d'Amrith, pile de cylindres en retrait dont le dernier finit en calotte (Renan, *Mission de Phénicie*, p. [illegible]; Benoit, [illegible] fig. [illegible]) pour ancien qu'il soit, l'est moins que ceux d'Argolide, d'ailleurs autrement conçus. — [14] Bas-relief de Kouyoundjik, au Musée Britannique (Perrot, *ibid.* p. 180, fig. 56-57 ; cf. Choisy, *Hist. de l'archit.* I, p. 100, fig. 7 A). — [15] *Beehive-cupola* (en ruche), *Kegelkuppel* (en quille), disent moins heureusement nos voisins. — [16] Il ne faut du reste pas oublier que la superposition des assises est d'autant plus facile que l'assise à construire s'avance moins sur le vide, que le surhaussement du profil est moins accentué (Choisy, *loc. cit.*). — [17] Dans tous les pays germaniques aussi on trouve l'urne funéraire, copie de l'habitation, avec toit de tente ou coupole [illegible] Stephani, [illegible] Leipz. I (1902), p. 22 sq.) — [18] Cf. Viollet-le-Duc, *Hist. de l'habitation humaine*, Paris, s. d. p. 157 ; *add.* les paillotes égyptiennes : *Die antiken Terrakotten*, Berlin, IV, 2 (1911), pl. CXI, 2. — [19] H. Bulle, [illegible] I. [illegible] (*Abhandl. d. bayer. Akad. Phil.-hist. Kl.* XXIV, 2 (1907) ; cf. p. 19 sq.; [illegible]

de moellons. A l'intérieur étaient creusées des fosses rondes [1], quelque dix fois moindres, pour la conservation des cendres du foyer, considérées comme sacrées [2]. Ce genre d'habitation, dérivé de la hutte primitive en branchages [3] et encore fréquent chez les Kurdes [4] et les Soudanais [5], est le prototype évident des tombeaux d'Argolide. A Orchomène, le bas des murs seulement s'est conservé, mais il y a apparence que le faîte de ces cahutes n'était point aigu ; on y laissait une ouverture pour la fumée ; or cette disposition persiste dans la plupart des tombes à tholos : la rangée des assises annulaires s'interrompt avant le sommet et sur l'orifice supérieur on met une large dalle plate, qui s'oppose à la pénétration des terres. Pratique traditionnelle; la légende citait des constructeurs mythiques de tholoi, Trophonios et Agamédès ; un tesson cyrénéen montre l'un d'eux venant ainsi couronner l'édifice qu'ils achèvent [6].

Le petit mur de base aura même pu manquer et les branchages s'implanter directement dans le sol ; ainsi s'expliquerait au mieux la forme des tholoi d'Argolide, dont la paroi intérieure décrit une courbe ininterrompue ; à Cnossos, il arrive qu'elle en dessine quatre successives, dont les foyers s'étagent de la base au sommet ; seules les assises du même arc sont parallèles [7].

Les assises annulaires n'étant point dressées dans le même plan, la série de leurs arêtes marquait autant de ressauts, qui subsistent dans les tombeaux modestes, faits de blocs à peine équarris ; dans les tombes princières de Mycènes, on avait soin d'écorner les arêtes ; opération délicate, nécessaire lorsque la surface devait recevoir une décoration en couleur. Mais même quelques exemplaires luxueux conservaient en guise d'ornement cette longue suite de degrés rappelant un escalier renversé [8].

Si l'on descend dans le détail, les variétés de tombes à tholos sont fort nombreuses ; bornons-nous à quelques types particulièrement remarquables.

D'habitude, les pierres d'encorbellement sont taillées en segments de circonférence, au moins dans les tombeaux de travail soigné ; mais une tombe archaïque de Cumes [9] était faite de blocs de tuf parallélépipédiques, accostés par les angles et ravalés seulement à l'intérieur, pour obtenir la courbure voulue ; la toiture commençait très au-dessus du sol, et le mur vertical était divisé en hauteur par une moulure, avec quelques niches où remiser les accessoires du rituel funéraire ; le faîte était conique, comme la toiture du tombeau dit de Tantale, au Sipyle (fig. 6310), très comparable encore à la tombe de Ménécratès, à Corfou [10].

Signalons enfin, si vraiment on peut les appeler des tholoi, les chambres à coupoles carrées extérieurement et rondes à l'intérieur, comme la « tombe du lion » de Cnide [11], la salle du feu sacré à Palatitza [12] (fig. 2503) et, dans les îles Baléares, ceux des *talayots* jugés les plus récents [13]. Les plus anciens (entièrement ronds), qui, vu leurs emplacements habituels, étaient, non pas des tombeaux, mais des fortifications [14] et des abris momentanés en cas d'alerte, sont munis d'un pilier central destiné à soutenir les dalles du faîte [15]. Même particularité à Volterra : des tombeaux taillés dans le tuf présentent au milieu un pilier rectangulaire ou une colonne [16]. Un rôle analogue, accessoirement au moins, devait être dévolu à une tourelle au milieu d'un tombeau circulaire très ruiné, qu'on a dégagé vers le 5e mille de la voie Appienne [17] ; il se peut aussi quelle ait servi de σῆμα au sépulcre, comme la colonne centrale de la tombe étrusque de Pérouse (fig. 6337).

Les Étrusques, amateurs de couvertures en bois, avaient imaginé une sorte de charpente en parasol, composée de pièces obliques, taillées en coin dans le haut, convergeant toutes vers une pièce centrale servant de clef et dans laquelle elles s'emboîtaient ; l'écartement de ces pièces était maintenu par des entretoises horizontales disposées sur plusieurs rangées concentriques [18]. Ce mode de toiture, que montre en petit une urne à toit conique [19], a été constaté dans plusieurs chambres sépulcrales [20].

Autre type dans un hypogée d'Orvieto [21] : un dôme singulier est constitué par une seule assise de blocs énormes, entaillés tous au milieu de manière à présenter une sorte de doucine ; l'évidement central est recouvert par des dalles auxquelles ces blocs servent de consoles d'appui.

Un des tombeaux de la Russie méridionale [22], le « Tumulus royal » de Panticapée, construit sur plan carré, se termine par une toiture en cône, et le passage au plan circulaire s'accomplit par un procédé qui semble la première application connue [23] (ve s. av. J.-C.) des pendentifs. Ici ils sont faits de dalles courbes en encorbellement, comme celles du toit lui-même, et très visibles grâce à la conservation des arêtes [24]. Vers le même temps, les Perses auraient inventé, aux mêmes fins, les trompes coniques, si vraiment, en dépit des objections très fortes [25], les palais de Sarvistan, de Firouz-Abad et de Ferech-Abad remontent bien aux Achéménides (d'après l'opinion de Dieulafoy, Choisy, Durm).

Ainsi les plus anciennes tholoi, imitations des cahutes, sont des tombeaux ; leur destination se reconnaît aisé-

[1] Qu'on est convenu d'appeler ϑόλοι, cf. Hom. *Il.* XVII, 18 ; *Od.* VI, 92, X, 517. — [2] Bolle, p. 25 sq. Cahutes et fosses réunies dans les pl. IV-VI, IX, XI, 2 et XIII. — [3] Spécimen d'aujourd'hui à Orchomène même, dans Bulle, pl. XII, — [4] *Ibid.* pl. XI, 2. — [5] *Ibid.* fig. 6-7, hutte africaine ronde à péristase, fig. 13, p. 46. — [6] J. Boehlau, *Aus ionisch. und italisch. Nekropolen*, Leipz. 1898, p. 127 ; pl. X, 4. Les objections de Fr. Hauser, *Oesterr. Jahreshefte*, X (1907), p. 10-12 (cf. fig. 3), ne sont guère fondées. — [7] Observations précises de Durm, *l. cit.* p. 233, 237. — [8] Tombeau de Kertch, dit le Mont d'or (ve siècle) : cf. Durm, *ibid.* p. 237, fig. 74 ; un tombeau de Volterra (vie siècle) : E. Petersen, *Röm. Mitth.* XIII (1898), p. 409-413. — [9] G. Pellegrini, *Monum. ant.* XIII (1903), p. 201-225, fig. 3 ; cf. fig. 1 et 2 (plan et coupe). — [10] Max. Collignon, *Les Statues funéraires dans l'art grec*, Paris, 1911, p. 31, fig. 10. — [11] Pullan *ap.* Newton, *Halicarnassos, Cnidos, Branchidae*, London, 1863, p. 503, pl. LXII. C'est la forme de la tombe égyptienne précitée d'Abydos (p. 270, note 11). — [12] Heuzey et Daumet, *Mission arch. de Macédoine*, Paris, 1876, p. 214 sq., pl. XIV-XIV *bis*. — [13] L. Ch. Watelin, *Rev. Archéol.* 1909, II, p. 333-350. Les rapports avec les talayots, nuragues et *truddhi* ont été si souvent signalés que nous ne renverrons qu'à la bibliographie la plus récente sur ces monuments : Watelin, *ibid.* 1911, I, p. 6-14. — [14] Perrot et Chipiez, *Hist. de l'Art*, IV (1887), p. 49. Talayot est un diminutif d'*atalaya*, tour d'observation. — [15] Watelin, *Rev. archéol.* 1909, II, p. 338, fig. 2. — [16] E. Petersen, *Röm. Mitth.* XIII (1898), p. 409-413 ; cf. p. 412, note 2. — [17] G. Pinza, *Oesterr. Jahreshefte*, X (1907), p. 205-212 ; *add.* fig. 61 et 63. — [18] J. Martha, *L'Art étrusque*, Paris, 1889, p. 156-7, fig. 122. — [19] *Mus. Gregor.* I, pl. CV, fig. 3. — [20] Dennis, *Cities and Cemeteries of Etruria*, 1878, I, p. 239, 274, 448 ; Canina, *Etruria marittima*, I, pl. LXVIII, 2 ; LXXV, 5-6. — [21] Gamurrini, *Annali*, 1881, p. 55 sq. ; tav. d'agg. BC, 1-1 *a*. — [22] Cf. G. Fr. Wright, *Amer. Journ. of arch.* XI (1907), p. 49-69 ; *Arch. Anz.* XXII (1907), p. 101 ; B. Pharmakowsky, *Arch. Anz. ibid.* p. 144. — [23] Au tombeau crétois de Mouliana (Xanthoudides, Ἐφ. ἀρχ. 1904, p. 23 sq. fig. 5 *b*) il y a déjà un arrondissement bien plus grossier des angles. — [24] Durm, *Oesterr. Jahreshefte*, X (1907), p. 235-7, fig. 72-73. Cette méthode est évidemment bien supérieure à celle qui s'observe dans quelques constructions moins soignées et de petite taille, où l'on pose simplement une dalle à plat sur chaque angle, de façon à obtenir successivement des polygones de plus en plus voisins du cercle. — [25] Perrot et Chipiez, *Hist. de l'Art*, V (1890), p. 561-588 ; cf. Fr. Benoit, *op. l.* p. 388, note 1.

ment aux dépôts enfouis dans la plupart d'entre eux. Il n'en va pas de même de beaucoup d'autres tholoi, retrouvées dans les fouilles, ou simplement mentionnées par les textes.

Faut-il soupçonner ici une idée religieuse? Il y avait une tholos dans la maison homérique; elle se plaçait dans un coin de l'αὐλή et on la considère le plus souvent comme un magasin[1]. Sa forme spéciale eut certainement une raison d'être, qu'on croirait volontiers religieuse, mais impossible à préciser mieux. Sans doute, dans quelques cas, cette disposition circulaire prit une importance rituelle. Une inscription de Magnésie du Méandre (qui paraît remonter au commencement du IIe siècle avant notre ère) est relative à la πομπή annuelle célébrée le 12 d'Artémision par la prêtrise d'Artémis Leukophryéné; le stéphanéphore doit élever sur l'Agora, où se rend la procession, une θόλος de bois[2], pour abriter les *xoana* des douze dieux, et à démolir dès que les statues en seront enlevées. La tholos ou prytanée d'Athènes [PRYTANEUM], où avaient lieu les repas aux frais de l'État, notamment ceux des prytanes du mois [ARCHAI, p. 371], édifice archaïque dont il n'est rien resté et qui avoisinait l'autel des douze dieux, avait aussi cette qualité, essentiellement religieuse, d'être le foyer commun de toute l'Attique [FOCUS, p. 1194]; la forme ronde était celle de l'Ἑστία κοινή de Mantinée[3] et de la plupart des temples de Vesta en Italie[4]. La rotonde à dôme pointu creusée au flanc de l'Acropole, derrière le portique de l'Asklépieion, renfermait le bassin où suintait la source sacrée des ablutions[5]. Religieuses encore par leur destination les σκιάδες lacédémoniennes, que les lexicographes désignent comme des θόλοι[6], tentes rondes de feuillages qui servaient dans les Κάρνεια[7] [KARNEIOS, TENTORIUM].

N'oublions pas que la question des tholoi pourrait enfin se rattacher à celle des χοροί, lieux de danses rituellement circulaires[8], avec un autel de Dionysos au centre, et qui annoncent l'ὀρχήστρα du théâtre[9]. On s'expliquerait ainsi que la rotonde d'Épidaure soit appelée θυμέλη. Sur une aire semblable s'accomplissait la fête delphique du SEPTÉRION. Ce n'est probablement pas par simple caprice artistique que les constructeurs néolithiques des cromlechs rangeaient en cercle leurs pierres levées[10], et on se rappelle la forme de l'enclos qui, à Mycènes, représente le cimetière royal primitif (fig. 6307). Il est donc naturel que le type de la tholos se soit appliqué aux temples [TEMPLUM, p. 93]. Au surplus, l'assertion de Servius sur le choix de ce type de construction pour les sanctuaires de certains dieux paraît bien renfermer une petite part de vérité.

II. *Les Tholoi grecques classiques et hellénistiques.* — Vitruve[11] n'énumère que deux variétés: d'abord le temple sans *cella*, ou *monoptère*, simple colonnade sur un emmarchement (*stylobata*). Il parle des bases des colonnes, ce qui semblerait exclure l'ordre dorique, mais il n'en est rien; il n'y avait probablement pas de plinthes, en raison de l'étroitesse des travées nécessitées par le plan courbe[12]. Il ne mentionne pas la toiture; une tholos lui était donc concevable sans coupole. Puis il cite le temple à *cella*, ou *périptère*, rotonde entourée d'un portique circulaire. Le *tectum* décrit sommairement par l'architecte n'est, selon toute apparence, qu'un toit conique, surmonté d'un pyramidion d'où sortait le calice d'une fleur. De ce modèle ont pu être les temples dont il donne la nomenclature, mais d'autres types secondaires sont restés en dehors de sa description. Il en est un qu'on peut qualifier d'*aptère*, *cella* sans portique à laquelle, extérieurement, des demi-colonnes sont ou non adossées. En somme, la théorie de Vitruve ne doit pas être serrée de trop près. D'une façon générale, la conformation en cercle ne paraît avoir été adoptée que pour des édifices d'assez petites proportions[13].

Les tholoi étaient rares dans l'âge classique, qui leur préférait les lignes plus sévères des édifices en rectangle. Pourtant deux exemplaires de cette période ont été rendus au jour par les fouilles de Delphes. Le trésor dit « de Sicyone » est entièrement rebâti sur les restes de constructions archaïques, où dominent les blocs incurvés: la plupart proviennent d'un monument rond[14] fermé par un mur (*aptère*)[15], peut-être élevé par Clisthènes, tyran de Sicyone, entre 580 et 570. Trésor lui-même ou monument commémoratif[16], ce serait la plus ancienne tholos connue en dehors des tombeaux. — Dans le site isolé de *Marmaria*, sorte de vestibule du sanctuaire d'Apollon, s'élevait une rotonde monoptère à péristyle dorique, de 20 colonnes, sur un soubassement à trois degrés. L'intérieur, dallé, avait un revêtement de marbre noir, avec des demi-colonnes corinthiennes. Le toit, recouvert de tuiles de marbre, était un cône surmonté peut-être d'une Nikè volant. De ce chef-d'œuvre attique, de la fin du Ve siècle, nous ignorons l'emploi[17] jusqu'aux empereurs romains, dont il devint une sorte de sanctuaire familial[18].

C'est tout pour l'époque classique; dès l'aube de l'âge hellénistique, en revanche, cette forme d'architecture obtient une faveur marquée[19]; nous rappellerons les spécimens les plus dignes d'attention.

Le plus connu, le plus énigmatique aussi, est celui d'Épidaure. Des recherches récentes ont permis

[1] Cf. Schol. *ad Od.* XXII, 466; *add.* 442-459. Une corde tendue entre elle et une colonne est assez élevée pour qu'on y pende les servantes infidèles. Chambre de débarras dans le vestibule, dit Pierron, éd. de l'*Od.* Paris, 1875, p. [illegible]. F. Noack, *Homerische Paläste*, Leipz. 1903, p. 69, se récuse. W. Doerpfeld (*Ath. Mitth.* XXX (1905), p. 152) suppose qu'à l'origine c'était l'autel domestique, [illegible], qui s'est agrandi. — [2] [illegible]; ce verbe est le terme technique pour désigner le travail du charpentier; cf. O. Kern, *Arch. Anz.* IX (1894), p. 81; [illegible] *Magn.* 98, l. 9 et 41. On a retrouvé près du théâtre les ruines d'une élégante petite tholos ionique en marbre; mais c'en était manifestement une autre que celle de l'inscription (*Magnesia am Maeander*, Berlin, 1904, p. [illegible]). — [3] Paus. VIII, 9, [illegible]; on en a retrouvé les substructions (G. Fougères, *Mantinée*, Paris 1898, p. 193 sq.). — [4] Cf. Ovid. *Fast.* VI, [illegible]. — [5] Cf. M. L. D'Ooge, *The Acropolis of Athens*, New York, 1908, p. 252; cf. plan VI et fig. 111; G. Allen et L. D. Caskey, *Amer. journ. of arch.* 1911, p. 42 sq.; pl. I sq. — [6] Hesych. Phot. Suid. Harpocr. *s. v.*; Pol. VII, [illegible]. — [7] Athen. IV, 141 F; cf. V, [illegible]; Schoemann-Lipsius, *Griech. Altert*⁴. Berlin, 1902, II, p. 474 sq. — [8] Déjà dans Homère (*Il.* XVIII, 592). Χορός construit par Dédale pour Ariane à Cnossos; cf. O. Benndorf, *ap.* W. Reichel, *Homer. Waffen.* Wien, 1894, p. 137 sq. — [9] Doerpfeld-Reisch, *Das griech. Theater*, Athen, 1896, p. 366 sq. — [10] Cf. Fr. Benoit, *op. l.* p. 7, fig. 4. — [11] IV, 8, 2-20. — [12] Aug. Choisy, *Vitruve.* Paris, 1909, I, p. 174-177. — [13] F. Benoit, *op. c.* p. 278-9 et fig. 185. — [14] Que Pomtow (*Zeitschr. für Gesch. d. Architektur*, II (1910), p. 97-143, 153-192) accole, par suite de fausses mesures, à un prodomos rectangulaire. — [15] F. Courby, *Bull. corr. hell.* XXXV (1911), p. 132-148. — [16] Pavillon à musique, dit Pomtow, suivant l'hypothèse de Thiersch pour Epidaure; v. *infra.* — [17] Les bancs de pierre, tout le long du mur intérieur, permettent de songer à des lectisternes, d'après E. R. Fiechter, *Arch. Anz.* XXVII (1912), p. 20. — [18] Th. Homolle, *Rev. de l'art anc. et mod.* 1901, II, p. 364 sq., et. fig. 3; Poulsen, *Bull. de l'Acad. de Danemark*, 1908, p. 332 sq.; G. Karo, *Bull. de corr. hell.* XXXIV (1910), p. 218-221. Reconstitution au Musée de Delphes. Cf. celle d'H. Pomtow, *Klio*, XII (1912), p. 179-218 et pl. II-IV. Notre fig. 6380 reproduit des reliefs de ce temple, qualifiés *puteal*; pour Doerpfeld (*Hermes*, XXXVII (1902), p. 484), c'est un autel plus récent que le monument. — [19] De cette époque doit dater la tholos d'Argos, dans le sanctuaire d'Apollon et d'Athéna; on n'en voit plus que les substructions (W. Wollgraff, *Arch. Anz.* XVIII (1903), p. 45).

de corriger les premières restaurations, fondées sur des relevés trop hâtifs[1]. Dévoileront-elles la destination du monument (fig. 6906) ? Œuvre de Polyclète le jeune, exécutée en majeure partie vers 350[2], il se compose d'un ordre extérieur dorique, d'un mur plein, percé d'une seule porte[3], et d'un ordre intérieur à chapiteaux corinthiens. Les fondations consistent en murs concentriques : les trois plus rapprochés du centre sont percés chacun d'une ouverture faisant communiquer entre eux les anneaux ; des murs de barrage obligent à parcourir tous ceux-ci d'un bout à l'autre. « Ce puits était alimenté par une source ; les variations de débit, a-t-on dit[4], ou les puisements faits au centre produisaient un courant qui ne laissait nulle part d'eau stagnante et servait peut-être en outre à clarifier l'eau. » On aurait donc là le puits sacré d'Asklépios. Malheureusement, une ouverture centrale paraît ou improbable, ou recouverte par une dalle à demeure[5]. En tout cas, le sékos ne convenait guère comme salle à sacrifices, car il était complètement clos et richement orné ; pour l'échappement de la fumée, aucune ouverture dans le toit[6], qui formait un cône très aplati, surmonté d'un élégant fleuron ; au-dessous, une voûte de bois s'appuyant sur la colonnade intérieure et décorée probablement, comme les murs du sékos, des peintures de Pausias[7]. Le toit, dont on a les tuiles, était en marbre comme les plafonds compris entre les deux colonnades, ceux-ci recouverts de deux rangs de caissons inégaux[8], disposés en travers de la péristase.

Les interprétations foisonnent : θυμέλη [THYMÉLÈ] ne saurait désigner une fontaine ou un puits, disait Herrlich[9] ; le mot s'appliquerait mieux à un local pour des fêtes artistiques ; les dimensions livraient place à environ quatre cents personnes ; c'est peu pour un Odéon (dont parlaient Brunn et Wieseler) ; c'est assez pour des auditions en petit comité. L'idée a été reprise par H. Thiersch[10] : on aurait d'abord exécuté des péans en l'honneur du dieu, et peu à peu la tholos serait devenue un kiosque à musique, comme celle de *Marmaria* ; les excavations dans le sous-sol auraient accru la résonance[11]. Temple des serpents d'Asklépios, d'après Holwerda[12]. Temple d'Hygie élevé sur le tombeau d'Asklépios, selon Svoronos[13] que personne n'a approuvé[14]. Cawadias[15] disait : une salle pour banquets[16] et le labyrinthe souterrain une fosse secrète pour opérations mystiques[17]. Dernière conjecture[18] : θυμέλη, dérivé de θύειν, suppose un autel à sacrifices ; c'est l'*abaton* de Pausanias[19] ; ainsi seulement s'expliquent et la suite des idées chez le Périégète, et son silence sur la destination de l'οἴκημα περιφερές ; le sous-sol abritait les suppliants, rassemblés dans ce dédale mystérieux pour y recevoir des songes ; le prêtre les y entretenait et le système de barrières et de portes lui servait à ne pas confondre les groupes. Cette intention mystique semble en effet la plus probable[20] ; l'hypothèse d'une sorte d'Odéon anticipe sur l'époque romaine.

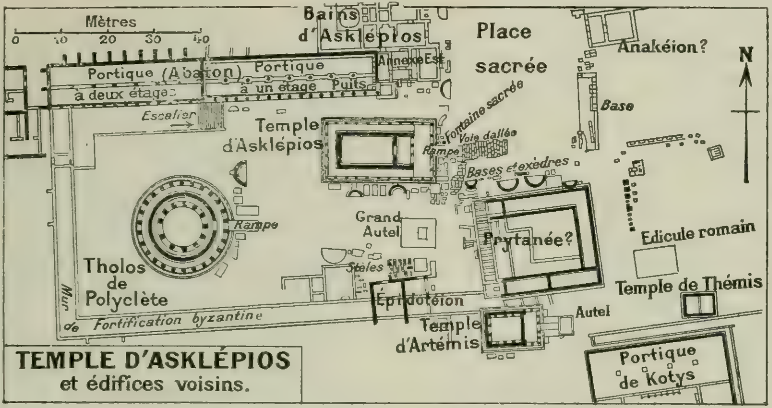


Fig. 6906. — La tholos de Polyclète dans le sanctuaire d'Épidaure.

Tout voisin par sa date, moins incertain quant à son objet, est le Philippeion d'Olympie (fig. 6907), commencé par Philippe après Chéronée (338), terminé et consacré par Alexandre (avant 334), et qui se reconstitue ainsi : une péristase de 18 colonnes ioniques soutient un plafond à caissons, dont la toiture en tronc de cône s'appuie sur la *cella*, qui se prolonge au-dessus comme une sorte de lanterne percée de baies, suffisantes pour l'éclairage. La *cella* a elle-même un toit conique à tuiles de marbre, dominé par une tête de pavot en bronze. Les murs sont décorés de demi-colonnes à chapiteaux corinthiens engagés[21]. Au centre, une base circulaire, piédestal des statues chryséléphantines d'Alexandre et de ses ascendants, dues à Léocharès[22]. Ce monument, assez exigu, était donc un hérôon élevé à la gloire de la dynastie macédonienne.

[1] Cf. P. Cawadias, *Sitzungsber. der Berliner Akademie*, 1909, p. 536-540, pl. I (plan), II (élévation et coupe), fig. 1-2 (toiture) ; *Arch. Anz.* XXIV (1909), p. 108-114. — [2] Pour les divergences sur la date, cf. *Rom. Mitt.* XVII (1902), p. 257, note 1, 336-7, 337-41, la controverse entre Hauser et Fraenkel. — [3] A l'est, comme au Philippeion d'Olympie (celle de la rotonde de *Marmaria* au sud), mais en résulte-t-il une différence de destination ? — [4] A. Defrasse et H. Lechat, *Épidaure*, Paris, 1895, p. 98-100. — [5] Ses dimensions (1 m. 20 de diamètre) la rendaient peu maniable. — [6] Aussi s'accorde-t-on à supposer des fenêtres. — [7] Cawadias, *Mélanges Nicole*, Genève, 1905, p. 611 sq. — [8] Les blocs s'appelaient σελίδες comme les pages d'un livre ; la tholos, dit Th. Birt (*Die Buchrolle in der Kunst*, Leipz. 1907, p. 213), était conçue comme un livre à 52 pages, comprises entre les 26 colonnes intérieures. Rapprochement bien artificiel. — [9] *Arch. Anz.* XIII (1898), p. 123 sq. — [10] *Verhandl. der Basler Vers. der Philol. Versamml.* 1907, p. 89 sq. = *Zeitschr. für Gesch. d. Architektur*, II (1908), p. 27 sq. 67 sq. — [11] Fr. Koepp, *Archaeologie*, Leipz. 1911, III, p. 30. — [12] *Rhein. Mus.* LIX (1904), p. 532-41. L'absence d'ouverture sur le sous-sol ruinerait cette explication. — [13] *Journ. intern. d'arch. numism.* IV (1901), p. 5 sq. — [14] B. Graef, *Arch. Anz.* XVI (1901), p. 149 ; *Woch. für klass. Philol.* 1903, p. 114, Fraenkel, *Corp. inscr. Pelop.* I, ad p. 342. — [15] Τὸ ἱερὸν τοῦ Ἀσκληπιοῦ ἐν Ἐπιδαύρῳ, Athènes, 1900, p. 48-71. Sic Fiechter, *Arch. Anz.* XXVII (1912), p. 17 sq. — [16] Sic Perrot, *Rev. archéol.* 1907, II, p. 144 : peut-être une sorte de prytanée, où l'on donnait des repas publics et recevait des étrangers de distinction. — [17] Sic Fraenkel, *l. cit.* — [18] G. Elderkin, *Amer. journ. of arch.* 1911, p. 161-167. — [19] II, 27, 3. — [20] Durm, *Die Baukunst der Griechen*[3], Leipz. 1910, p. 116, allègue que tous ces cercles concentriques n'étaient que le support du plancher. Explication trop simple (A. von Gerkau, *Zeitschr. für Gesch. der Architektur*, IV, 2 (1910), p. 57). — [21] V. Laloux et P. Monceaux, *Restaur. d'Olympie*, Paris, 1889, p. 111-115. — [22] Cf. Baumeister, *Denkmäler*, 1004 A.

A cette dynastie appartenait Arsinoé, encore femme de Lysimaque quand, à Samothrace (300-281 environ), elle dédia θεοῖς μεγάλοις une autre rotonde bien plus considérable et inspirée plutôt, surtout pour les dimensions, de celle d'Épidaure : sur un soubassement très simple,

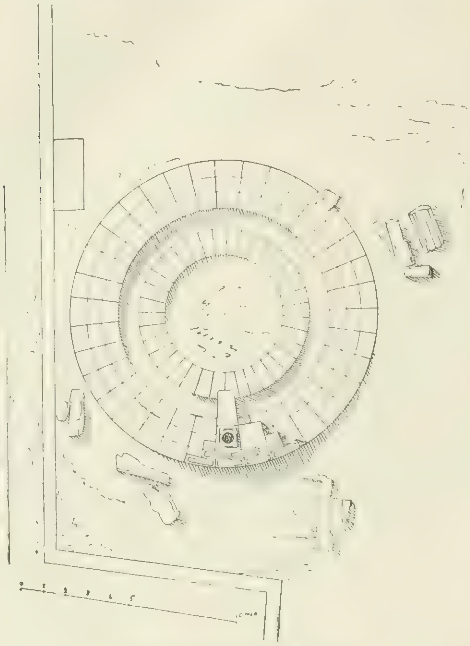


Fig. 6907. — Le Philippeion d'Olympie.

un mur nu dépassant la hauteur de l'unique porte, s'élevait une galerie à pilastres doriques et à demi-colonnes corinthiennes tournées vers l'intérieur, reliées par des dalles de marbre cannelées. Aucun éclairage ne semblant prévu dans cette disposition, Niemann a fondé sa restitution hypothétique des combles sur une introduction de la lumière par le haut[1]. Du moins les débris retrouvés indiquent la même toiture de tuiles, le même plafond à caissons qu'à Épidaure ; mais plus massif, plus uniforme, l'édifice n'offre pas la même perspective élégante ; analogie pourtant dans l'ornementation extérieure des métopes et des frises[2]. La tholos d'Épidaure a certainement fait époque, et les autres rotondes construites dans les années qui suivirent en ont subi l'influence, ainsi peut-être que de celle de Delphes, autre sanctuaire très célèbre et souvent visité[3].

A quoi fut destiné l'Arsinoeion ? Rubensohn est d'avis que ce local parfaitement clos convenait à merveille aux cérémonies mystiques et qu'il a pu être le τελεστήριον de Samothrace ; aucun argument, du reste, à tirer de l'aménagement intérieur[4], toujours inconnu[5]. Faut-il croire d'ailleurs qu'une seule et invariable affectation avait été prévue ? Oui sans doute, si elle était d'ordre religieux, mais ce dernier point n'est pas établi. Peut-être même l'édifice n'en avait-il aucune, à proprement parler, et ne servait-il qu'à glorifier quelque événement que nous ne pouvons préciser. Beaucoup de ces constructions circulaires semblent en effet avoir eu un caractère avant tout commémoratif : tel le monument choragique de Lysicrate[6], à Athènes (fig. 6868), avec sa rotonde aptère à colonnes engagées et son toit conique et monolithe, terminé par une tige d'acanthe (335/4 av. J.-C.).

Dans les siècles suivants, les exemplaires se multiplient. Les recherches des Autrichiens à Éphèse ont fait connaître un gracieux monument, plus récent d'une centaine d'années, qui comprend, sur un soubassement carré à bossages, une rotonde à demi-colonnes doriques, surmontée d'une autre, de moindre diamètre, et qu'entoure un portique ionique ; la toiture s'élevait en pyramide à degrés[7]. Campé bien en vue sur une hauteur, cet édifice devait célébrer quelque grande action militaire ; il rappelle singulièrement, dans l'ensemble, deux ouvrages un peu plus tardifs : l'ancienne « tour de l'horloge » d'Aix-en-Provence[8] et le trophée augustéen de la Turbie[9].

M. Rubensohn, pour se convaincre de la nature mystique de l'Arsinoeion, allègue aussi[10] certaines fresques pompéiennes[11] où l'on voit deux petits temples ronds qui, d'après les accessoires décoratifs, auraient servi aux cultes de Cybèle et d'Isis. On ne voit pas la relation qu'il prétend établir, l'explication fût-elle exacte[12]. Une chose certaine, c'est le caractère tout fantaisiste et irréel des décors pompéiens (cf. fig. 571, 2525 et 6759). Une peinture de la *casa di Apollo* montre derrière « Apollon » une sorte d'armature de tonnelle, des colonnettes soutenant un entablement circulaire, le tout engagé dans une disposition analogue, mais en demi-cercle[13]. D'autres fresques étalent les mêmes architectures fanstastiques[14], comme celle de la cour des thermes de Stabies[15]. Tout au plus ces peintures illustreraient-elles l'usage, attesté sous l'Empire[16], de pour-

[1] *Archaeol. Untersuchungen auf Samothrake*, Wien, I (1875), p. 79 sq. ; pl. [illegible] (élévation), [illegible] (coupe), cf. Conze, *ibid.* II, p. 111. — [2] Les rapprochements d'O. Rubensohn, *Die Mysterienheiligthümer in Eleusis und Samothrake*, Berlin, 1892, p. 14 sq., ont échappé à l'érudition si avertie d'H. Lechat, *Épidaure*, p. 1[illegible], note 1. — [3] Pomtow, *Klio*, *l. c.* p. 128, estime même que celle d'Épidaure n'est qu'une copie, un peu plus grande et plus riche, de celle de *Marmaria*. Les tholoi semblent se multiplier depuis lors ; rappelons le petit temple rond d'Aphrodite que portait la galère de parade de Ptolémée Philopator (Athen. V, 205 D), et la construction circulaire de Pergame, sur l'emplacement de laquelle allait s'élever le grand autel (*Alterthümer von Pergamon*, III, 1 (1906), p. [illegible], J. Schrammen). — [4] *Op. l.* p. [illegible]. — [5] Rubensohn (p. 158 sq.) s'appuie sur des bas-reliefs de Samothrace, que Mionnet déjà avait mis en rapport avec des monnaies de Cyzique (W. Wroth, *Greek Coins in Br. Mus. Mysia* (1892), pl. xi, 7), où l'on voit trois femmes (Cybèle était vénérée sous trois noms à Cyzique) au sommet d'un édifice peut-être une tholos, accosté de deux torches entourées de serpents ; or les torches avaient un rôle dans les [illegible] des mystères, et dans ce temple (peut-être l'Arsinoeion), on aurait célébré le culte de Cybèle, étroitement apparenté aux mystères de Samothrace. Mais Kern (*Arch. An.* VIII (1893), p. 130 ; *Ath. Mitth.* XVIII (1893), p. [illegible] sq.) fait observer que le culte de Cybèle se célébrait à Samothrace sur une hauteur et non dans le téménos ; ce type monétaire représente seulement les armes de Cyzique. — [6] Benoit, *op. c.* p. 288, fig. 190. — [7] *Forschungen in Ephesos*, Wien, I (1906), p. [illegible] (Heberdey) ; restauration de Niemann (pl. V), *add.* p. 156, fig. 98. — [8] E. Espérandieu, *Rec. de bas reliefs*, Paris, I (1907), p. 76 ; V. Chapot, *Bull. de la Soc. des antiq. de Fr.* 1910, p. [illegible]. — [9] O. Benndorf, *Centenaire de la Soc. des antiq. de Fr.* (1904), p. [illegible], fig. [illegible]. — [10] *Op. cit.* p. 21[illegible], Anm. [illegible]. — [11] W. Helbig, *Wandgemälde Campaniens*, Leipz. 1868, n[os] [illegible], p. 180 [illegible] et Conze, dans *Arch. Unters. a. Samothrake*, I, p. 49, fig. [illegible]. — [12] Les erreurs d'interprétation ne sont pas rares : la tholos du macellum de Puteoli a été prise longtemps pour un temple de Sérapis ; cf. Ch. Dubois, *Pouzzoles antique*, Paris 1907, p. 286 [illegible]. — [13] P. Gusman, *Pompéi*, Paris, 1900, p. [illegible]. — [14] C'est un motif favori du paysage hellénistique que la tholos à soubassement massif, supportant une colonnade avec toit de tente. M. Rostowzew (*Röm. Mitth.* XXVI (1911), p. 1-187) lui attribue un caractère *sakral-idyllisch* (p. 11, 27, 64 sq.) ; cf. fig. 12, 36 (stuc de la Farnésine), [illegible], 68, 69 (mosaïque) et pl. ix. — [15] A. Mau, *Pompeji in Leben und Kunst*[2], Leipz. 1908, p. 488, pl. xiv. — [16] Helbig, *Untersuch. über die campan. Wandmalerei*, Leipz. 1873, p. 10[illegible].

voir les villas de constructions en forme de tours, ménageant sur la campagne des vues panoramiques[1], surtout au bord de l'eau[2] et dans des positions relevées[3], qui donnaient un charme tout particulier aux rotondes, telles que celle de Tibur dominant le cours de l'Anio[4]. Toutes ces fantaisies sont un héritage manifeste des créations hellénistiques.

III. *L'art romain.* — A l'époque romaine, le goût pour les formes architecturales courbes fut donc bien loin de s'affaiblir. Le temple monoptère en particulier fit fureur. Nous en avons, du temps de la République, de curieux spécimens par des deniers ou des *aurei*, dont les revers reproduisent, les uns le temple de Vesta, surmonté d'une

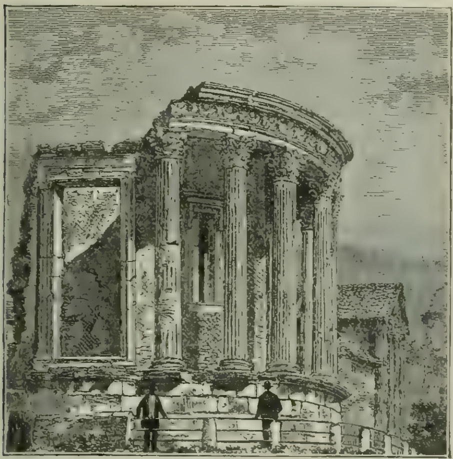


Fig. 6908. — Le temple de Tivoli.

figure tenant un sceptre, et flanqué d'acrotères avec un dôme élevé à nervures[5] (fig. 6720; cf. 3255), les autres celui de Mars Ultor, dont il y eut deux types successifs : le premier à quatre colonnes visibles, surmonté d'un dôme bas (avec antéfixes et fleuron terminal), abritant une statue[6] ou un char triomphal[7] ; le second à six colonnes, présenté en perspective cavalière et garni de *signa militaria*[8].

Nous devrons nous borner néanmoins à quelques indications[9], facilitées par les recherches de W. Altmann[10], dont l'idée essentielle est discutable. Pour lui, ces *Rundbauten* sont de pure tradition italienne. Concédons que les vieilles huttes (demeures ou tombeaux), dont nous avons parlé plus haut (p. 271), auraient suffi à les inspirer, mais dans l'exécution il y a une influence indéniable de l'hellénisme[11]. Il ne s'occupe au surplus que de l'Italie, et les exemples abondent dans tout l'Empire. En Lorraine[12], les plus anciennes maisons de bois sont rondes avec toit conique ; elles deviennent justement rectangulaires à l'époque romaine ; mais le temple rond se maintient dans les campagnes gallo-romaines, centre d'un groupement de petites villas, souvent dans un rayon de plusieurs kilomètres[13]. Certains cippes funéraires du Bordelais sont sculptés en rotondes, à colonnes et pilastres, à l'imitation, peut-on croire, de constructions véritables[14].

Les maladresses de la technique purement italiote éclatent dans le plafond clavé de la très ancienne prison Mamertine; (fig. 1183) ; l'extrados de la coupole fait voir qu'on a mis en place, sans souci de parallélisme, les deux assises formant sommier ; d'autres assises y furent juxtaposées, et, lorsqu'on dut souder ensemble, au milieu de la voûte, les deux moitiés de la construction, il fallut recourir à des expédients misérables pour fermer l'angle ouvert entre les assises[15]. Il y aurait à rappeler quantité de tombeaux[16] ; signalons seulement celui de Cécilia Métella (fig. 6341) et le *Monte del Grano*, sur la voie Tusculane : c'est un tumulus à toit conique, renfermant une salle circulaire à coupole, avec corridor d'accès tel qu'un dromos[17]. A Pompéi on trouve un tombeau rond, dont la toiture se profile en console[18], et celui des Istacidii, à deux étages : en bas une imitation de temple carré, en haut un monoptère à toit conique[19], conception reprise dans le mausolée de Saint-Rémy.

Pour les temples, beaucoup d'exemplaires sont mentionnés dans les textes ; quelques-uns subsistent ruinés, un seul encore entier. On voit près du Tibre un des plus célèbres[20], dont on ignore la dédicace et qu'Altmann[21] a proposé, non sans vraisemblance, d'identifier avec le *templum Herculis in Foro Boario*[22], construit par Paul-Émile. Il serait donc du IIe siècle avant notre ère ; l'état actuel suppose une date bien plus basse ; il a perdu sa toiture antique qui, à en croire un témoignage de Ligorio[23], aurait dessiné une série d'assises circulaires en escalier. Du petit temple à demi effondré, et transformé, de Tivoli (fig. 6908), (fin de la République ?), on a pu fournir néanmoins des restaurations probables[24] : une péristase de 18 colonnes corinthiennes, avec plafond à caissons[25], enfermait une *cella* plus élevée, avec une porte et deux fenêtres, et dont la coupole était dissimulée à l'extérieur par un « toit de tente »[26]. Les deux fenêtres rendent suspecte l'appellation de temple de Vesta. L'*aedes Vestae* authentique du Forum[27] ne subsiste plus que par un noyau de maçonnerie circulaire en blocage (fig. 3250,

[1] *Pitture d'Ercolano*, III p. 317, pl. LX ; IV, p. 329, pl. LXVI ; cf. H. Thiersch, *Pharos*, Leipz. 1909, p. 22 sq. — [2] *Ibid.* II, p. 289, pl. LIX. Au milieu même d'un îlot [illegible], p. 2[illegible] on établissait de ces lieux de plaisance, comme dans le grand portique circulaire, *natatorium* ou « théâtre maritime » de la villa d'Hadrien (Gusman, *La Villa impériale de Tibur*, Paris, 1904, p. 123-131). — [3] *Pitt. d'Ercolano*, I, p. 242, pl. XLVI ; II, p. 139, pl. XXII. — [4] Cf. la restauration de R. Adams, *Architektonik der Römer*, Hannover, 1883, p. 216, fig. 61. — [5] H. A. Grueber, *Coins of the Roman Republic in the Brit. Mus.* London, 1910, I, p. 483 ; III, pl. XLVIII, 11-12. La *sella curulis* de l'intérieur rappelle un jugement relatif aux Vestales. Cf. les médaillons de Julia Domna (Fr. Gnecchi, *I medaglioni romani*, Milano, 1912, II, tav. 106, 3-4 ; III, tav. 160-9, et celui de Lucille, qui donne un toit pointu (notre fig. 3255). — [6] Grueber, *ibid.* II, p. 27 sq. ; III, pl. LXI, 16 à 19 ; CVII, 7. — [7] *Ibid.* pl. LXII, 10-12. — [8] *Ibid.* pl. LXII, 5 à 8. — [9] Sur un bas-relief funéraire de Cyzique, au Louvre, on voit un bras tendu tenant un petit temple rond. Selon Benndorf (*Oesterr. Jahreshefte*, V (1902), p. 191 sq.), cette image réduite indiquerait un modèle rappelant le métier du mort, sans doute un architecte ; le choix de ce modèle mériterait attention ; mais on peut encore y voir, soit une lanterne, soit une ciste (E. Pfuhl, *Jahrbuch*, XXVII (1912), p. 58). — [10] *Die italischen Rundbauten*, Berlin, 1906. — [11] Cf. Adamy, *Op. l.* p. 210-227. — [12] Cf. A. Grenier, *Habitations gauloises et villas latines dans la cité des Mediomatrices*, Paris, 1906. — [13] Th. Collignon, *Bull. de la Soc. du Nord de la Meuse*, 1908, p. 48 sq. — [14] C. Jullian, *Inscr. rom. de Bordeaux*, II (1890), p. 469 ; cf. I (1887), n°s 218 et 280 (*C. i. l.* XIII, 680 et 811). — [15] J. Martha, *L'Art étrusque*, p. 150 sq. fig. 120. — [16] Cf. l'énumération dans Altmann, p. 48-49 ; *add.* SEPULCRUM, p. 1234. — [17] G. Pinza, *Monum. ant.* XV (1905), p. 713 et fig. 212. — [18] Mau, *Pompeji*, p. 440, fig. 259. — [19] *Ibid.* p. 431, fig. 254. — [20] Il s'élève au-dessus de la Cloaca maxima ; voir la gravure de Duruy, *Hist. des Romains*, I, p. 31. — [21] *Op. cit.* p. 22 sq. ; 31 sq. — [22] Liv. X, 123, 3. — [23] Altmann, p. 35, fig. 11. — [24] Id. p. 36-38 ; F. Benoit, *Op. l.* fig. 296 et 312, II ; R. Delbrueck, *Hellenistische Bauten in Latium*, Strassburg, II (1912), p. 11-22 ; pl. VIII, X-XIV. Notre figure 6908 d'après Duruy, *Hist. des Romains*, I, p. CXIX. — [25] Adamy, *ibid.* p. 217, fig. 62. — [26] Id. p. 212 sq. ; fig. 58-60. — [27] Jordan, *Tempel der Vesta*, 1886 ; Thédenat, *Le Forum romain*, p. 48 et sq. ; 312 et sq. ; Ovid. *Fast.* VI, 265.

nº 11) ; des reliefs qui la représentent [1] ne permettent pas de juger de la disposition des colonnes qui l'entouraient, et les monnaies sont en désaccord sur celle des combles [2].

Nous voyons, par les exemples cités, que le mot de Servius touchant l'obligation (disons l'usage fréquent) d'élever des temples ronds à certains dieux, comme Vesta et Mercure, n'est pas à rejeter complètement (voy. aussi TELLUS, p. 76 et 79) ; la petite tholos de Délos [3], bâtie dans le quartier des Hermaïstes, devait être un temple de Mercure [4].



Fig. 6909. — Sacrifice dans un temple à dôme.

On a critiqué [5] l'effet produit par ces portiques circulaires : l'entablement fait saillie entre les entre-colonnements, et sa partie médiane entre deux fûts ne paraît pas suffisamment étayée ; quand les supports ont des chapiteaux corinthiens, leur plinthe rectangulaire s'harmonise mal avec ce pourtour arrondi. Observation exacte, mais ces détails devaient s'estomper dans l'effet d'ensemble [6]. Peut-être ce dernier n'était-il pas favorable au petit temple de Rome et d'Auguste sur l'Acropole d'Athènes [7], tholos isolée parmi des édifices rectangulaires. Un médaillon d'Antonin le Pieux suppose une combinaison toute spéciale [8] : on y voit un temple rond à dôme qu'entoure (peut-être complètement) une galerie ou portique courbe, de moindre hauteur, à l'intérieur duquel s'accomplit un sacrifice (fig. 6909). Ce type de construction est exactement répété sur un certain nombre de reliefs en terre cuite [9].

Quelques monnaies de basse époque attestent l'existence de tholoi dont nous n'avons plus d'autre trace [10] : des pièces de Philomélion offrent comme type de revers un monoptère sur quatre colonnes, à toit conique, abritant une statue [11] ; type analogue sur les monnaies de Topirus [12], mais sans statue, et l'on ne remarque aucun entablement. Autre exemplaire à Cyzique, avec statue de culte [13]. Le temple rond de Mélicerte [14] figure sur des impériales de Corinthe : il apparaît bâti sur un *podium* où s'ouvre une porte arquée (fig. 4897) [15]. Des médaillons romains des IIIe et IVe siècles rappellent le tabernacle de Juno Martialis, temple corinthien à large dôme bas [16] ; un temple de Jupiter à dôme, surmonté d'un aigle [17] ; sur un autre, de Gordien, fort embarrassant par son inscription grecque Νείκη ὁπλοφόρος, une *cella* à coupole, masquée par un portique [18].

Mais la plus célèbre rotonde est le Panthéon de Rome, construit par Agrippa et, après que la foudre l'eut frappé, rebâti par Hadrien à peu près tel qu'il existe encore aujourd'hui [19]. La coupole, dont le diamètre a 43 m. 40, est revêtue de caissons et laisse au sommet une large ouverture par où l'intérieur s'éclaire. C'est le type accompli de la coupole romaine, dont le mode de réalisation se résume dans le moulage d'une carapace en conglomérat de mortier et de blocage, avec armature en briques. Procédé simple, économique et, moyennant quelques précautions, excellent [20]. Sur une forme charpentée, on tassait la matière par couches horizontales ; on laissait sécher, et on démontait le moule. On eût pu craindre un déversement des murs de soutien ; mais contre ce danger le Panthéon était prémuni par le robuste contrefort de sa muraille extérieure. La concrétion devait être assurée d'une stabilité parfaite ; le moindre mouvement de la forme sous-jacente, durant la confection et la prise, causait des solutions de continuité. On donnait donc tous ses soins à l'ossature : au lieu de masser directement la concrétion sur le moule en bois, on façonnait d'abord, à la surface de celui-ci, une voûte légère en grandes briques carrées, doublée d'une seconde en matériaux moindres ; en outre on montait au préalable, à partir de la crête des murs, des arceaux de briques convergeant vers la clef de voûte, reliés de distance en distance par des anneaux de même matière et un grand nombre d'arcs. Le tout formait un squelette bien équilibré, dont le conglomérat remplissait les vides (fig. 6910) [21].

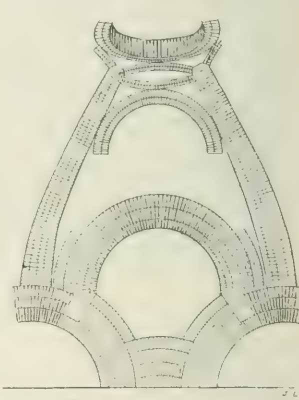


Fig. 6910. — Construction de la coupole du Panthéon.

L'épaisse muraille du Panthéon est creusée de niches tour à tour rectangulaires et en absides [22]. Une particu-

[1] Altmann, p. [illegible] sq., fig. 14-15 ; Thédenat, p. [illegible], fig. 12. Un vieux dessin reproduit aussi la coupole du temple disparu de Preneste : Altmann, p. 42, fig. 11. On croit le voir, sous sa forme ronde, sur une monnaie qui représente l'arrivée d'Énée en Italie : Duruy, *Hist. des Rom.* V, p. 180, et notre fig. [illegible]. Restauration du temple par Coussin, dans Duruy, *Ibid.* V, p. 570. — [2] Cf. Dressel, *Zeitschr. f. Numism.* 1899, p. 20-31, et ci-dessus, p. 275, note 5. — [3] Moins de 3 mètres de diamètre ; Ed. Ardaillon, *Bull. corr. hell.* XX (1896), p. [illegible] (IIe siècle av. J.-C.). — [4] J. Hatzfeld, *ibid.* XXXVI (1912), p. 165-6. — [5] C. Schnaase, *Gesch. d. bildend. Kunste*, Düsseldorf, II (1879), p. 348. — [6] Et un temple monoptère offrait l'avantage de donner vue de toutes parts sur la statue de culte. D'où le nom de [illegible], [illegible] prête à celui de Cnide (Plin. *H. n.* XXXVI, 21), qui contenait la statue d'Aphrodite par Praxitèle. Cf. l'exèdre d'Hérode Atticus à Olympie, terminé par deux édicules monoptères à toit rond couvert de feuilles de laurier en marbre, qui abritaient des statues (Laloux et Monceaux, *Olympie*, p. [illegible] [illegible] I, pl. [illegible] *Inscr. gr.* II [illegible] [illegible]). — [8] Gnecchi, *Medaglioni romani* II, p. [illegible] [illegible] fig. 6909. — [9] H. v. Rohden et H. Winnefeld, *Die antiken Terrakotten*, Berlin, IV, 1 (1911), p. 152-3, fig. 281 ; cf. [illegible] — [10] Ajoutez celles que cite [illegible] IV [illegible] — [11] Imhoof-Blumer, *Monnaies grecques*, Amsterdam, 1883, p. [illegible]; B. Head, *Catalogue* [illegible] 1906, p. [illegible] — [12] B. Head, *Cat. of Br. Mus. Thrace*, 1877, p. 17[illegible], n. [illegible]; Macdonald [illegible] I, [illegible] 11 signale en Thrace une tholos d'Hénos, hypèthre ; ce n'est pas celle de Topirus. — [13] W. Wroth, *Cat. of Br. M., Mysia* 1892, p. [illegible], nº 279. — [14] Paus. II, 1, 3. — [15] B. Head, *Corinthus* (1889), pl. XX, 14, 22 ; XXII, 12. Proportions très variables suivant les exemplaires. — [16] W. Frœhner, *Les Médaillons de l'Emp. rom.* Paris, 1878, p. 208 ; H. A. Grueber, *Roman Medallions in the Brit. Mus.* London, 1874, p. 57-59 ; pl. XLV, 3 ; Gnecchi, *Op. c.* II, tav. 112, 1. — [17] Grueber, p. 53 ; pl. XLIV, 2 : médaillon de Constance Chlore, très retouché, dit Gnecchi ; cf. II, tav. 128, 2. — [18] Frœhner, *Op. c.* p. 187 : il croit à un temple élevé en Mésopotamie ; Gnecchi, III, tav. 153, 4. — [19] Altmann, p. 60 ; cf. Adamy, p. 220 sq. ; fig. 65-68 ; Adler, *Das Pantheon zu Rom*, Berlin, 1871 ; Erolt, *Panthcon di Roma*, 1895. Voy. la gravure de Du Pérac, dans Duruy, *Hist. des Rom.* V, p. [illegible], qui montre bien l'aspect de la rotonde et de la coupole du Panthéon en 1575. Une pierre gravée ancienne représenterait la restauration de Septime-Sévère, en 202 ; Duruy, VI, p. 134. — [20] Fr. Benoit, *Op. l.* p. 490 sq. ; cf. fig. 286, 319, 324 et 328. — [21] *Ibid.* p. 487, fig. 324, XII. Cf. A. Choisy, *L'Art de bâtir chez les Rom.* Paris, 1873, p. [illegible] sq. fig. [illegible] (= fig. 6910) ; Adamy, p. 102, fig. 29 ; Durm, *Die Baukunst der Etrusker und Römer*, Darmstadt, 1885, fig. 159-161 ; *Arch. Anz.* VIII (1893), p. 126-9. — [22] Ce sont des *arcosolia* dans le mausolée rond de Tipasa : S. Gsell, *Monum. antiq. de l'Algérie*, Paris, 1901, II, p. [illegible] et fig. [illegible]. Déjà dans les tombeaux rocheux de *Taposiris magna* (Égypte), d'époque hellénistique, on voit deux chambres rondes à coupole creusées respectivement sur leur pourtour de 13 et 14 niches en rectangle : Thiersch, *Pharos*, p. 210, fig. 391).

larité plus curieuse, ce sont les niches pratiquées dans la paroi extérieure du petit temple baroque des environs de Baalbeck, rotonde entourée d'un portique en fer à cheval sur les deux tiers de son développement; contre le dernier tiers s'applique un autre portique rectiligne[1].

Sur les grands mausolées romains, très souvent circulaires, v. SEPULCRUM. Nous n'ajouterons à la nomenclature de cet article qu'une mention pour le prétendu tombeau de saint Luc à Éphèse : le haut est ruiné; les vestiges font croire à un petit temple monoptère de 16 colonnes; mais le soubassement cylindrique présente cette disposition très originale que l'intérieur en est recouvert d'une voûte annulaire, concentrique au pourtour, semblable à un tunnel, et qui s'appuie d'un côté sur un large pilier central, de l'autre sur la maçonnerie extérieure [2].

Le plan circulaire ou la coupole, ou les deux à la fois, s'appliquaient encore à diverses catégories d'édifices : les pavillons placés au milieu des marchés[3] [MACELLUM], fig. 4738, 4740], ou sur des écuries [EQUITIUM, fig. 2750], les bains grecs et romains, où *tholus* devint synonyme de *laconicum* [BALNEUM, fig. 763; THERMAE], les réservoirs, silos à blés ou citernes[4], quelquefois même les fontaines [FONS], p. 1229 et fig. 3140-3141], les trophées [TROPAEUM], les plus anciens odéons [ODEUM, p. 151]. Il est douteux qu'il faille joindre à cette liste les gymnases : les exemples que fournissent à ce titre Érétrie et Santorin[5] doivent être considérés comme des hérôons, où l'on honorait sans doute quelque héros de la palestre. En Italie, on avait coutume d'entourer d'une construction circulaire, plus ou moins large et haute, les lieux consacrés, surtout ceux que la foudre avait frappés[6] [BIDENTAL, PUTEAL].

IV. *L'art chrétien.* — Au point de vue qui nous occupe comme à bien d'autres, l'art chrétien dérive pour une bonne part des modèles rencontrés aux bords orientaux de la Méditerranée. L'époque romaine nous a laissé seulement quelques exemples de voûtes d'appareil, surtout en Syrie[7]; tel le temple de Baalbeck cité plus haut. Les Byzantins adoptèrent rarement la pierre pour leurs voûtes, mais s'approprièrent les procédés que son emploi avait fait naître. Dans le Haouran, les constructeurs passaient généralement du plan rectangulaire au cercle par des dalles posées à plat [8]; pourtant à Gerasa (*Djerasch*), aux carrefours des grandes rues, ce passage se faisait au moyen des pendentifs[9]. Ces carrefours étaient abrités de coupoles en gros matériaux; les cours de voussoirs y ont leurs lits tronc-coniques[10] comme ceux des coupoles modernes, mais avec des irrégularités de détail assez fréquentes : les lignes de lits ondulent par rapport à la courbe circulaire qu'elles devraient décrire; les plans des joints s'écartent parfois très sensiblement de la direction du plan méridien. Malgré ces tolérances les voûtes sphériques en pierres d'appareil étaient très coûteuses; quelquefois on n'élevait que les reins de la voûte en assises de moellons[11] et la calotte supérieure en briques, qui formaient une série de troncs de cônes emboîtés les uns dans les autres[12]. Mais en somme les architectes byzantins se contentent presque universellement des assises annulaires de briques inclinées en tronc de cône et que maintient la seule adhérence du mortier. L'embarras du cintre en charpente, indispensable à la concrétion romaine, est du même coup supprimé[13]. Néanmoins, pour prévenir la déformation des voûtes et alléger les poussées, ils recourent parfois à des artifices que nous nous bornerons à énumérer : établissement de nervures méridiennes à la mode romaine[14], étagement de trompillons[15], lits de tuiles courbes emboîtés les uns dans les autres[16], tubes de terre cuite rétrécis par un bout qu'on engageait dans l'extrémité opposée du tube voisin et disposés en spirale continue de la naissance de la coupole à la clef[17].

Les constructions circulaires semblent avoir eu un dernier regain de faveur à l'époque de Constantin et de ses premiers successeurs[18]. Cet empereur avait élevé d'après ce plan une petite *Anastasis* sur le tombeau du Christ et une église à Antioche[19], l'église romaine des Saints-Marcellin-et-Pierre[20]. Vers le même temps furent exécutés Saint-Georges de Salonique,[21], Sainte-Hélène de Brousse[22]. Ces églises sont généralement des rotondes précédées d'un portique ou d'un narthex. Passé le IVe siècle, l'expression *tholus* se rencontre encore[23], mais, si la coupole est extrêmement répandue, les plans compliqués remplacent en Orient[24] le plan circulaire, qui, en revanche, sera souvent celui des baptistères d'Occident; il convient parfaitement à ces constructions appelées à contenir des foules peu considérables, et où il fallait loger une grande piscine, autour de laquelle on pût commodément circuler[25].

La coupole, en Occident, se pose désormais surtout sur plan carré; ce plan est racheté par trompes ou par pendentifs[26]. Les prototypes connus de la trompe ne sont point en Orient, si les palais persans du Fars ne datent que des Sassanides; mais les exemples cités : baptistère de la cathédrale de Naples[27], culs-de-four du

[1] V. Duruy, *Hist. des Rom.* V, p. 145; O. Puchstein, *Jahrb. d. arch. Inst.* XVI (1901), pl. VII, p. 156; XVII (1902), p. 102. — [2] G. Weber, *Rev. archéol.* 1891, I, p. 36-48; cf. fig. 1 et 3. — [3] Cf. Mau, *Pompeji*2, p. 94 sq., fig. 39-41. — [4] Cf. les citernes de Carthage, peut-être romaines : Perrot et Chipiez, III (1885), p. 361, fig. 252; et le réservoir peint sur une fresque d'Herculanum (notre fig. 4757). — [5] Hiller von Gaertringen, *Thera*, Berlin, I (1899), p. 294 sq., 304-305 substructions de la tholos de Périssa, sur les murs de laquelle on apposa tardivement des incriptions cadastrales.. — [6] En Grèce, ce qui y correspond, l'ἄβατον, n'a pas toujours la même forme; cf. *C. r. Acad. des Inscr.* 1909, p. 545; voir pourtant un ἄβατον circulaire de Délos (M. Holleaux, *ibid.* 1907, p. 353 sq.). — [7] Relevons une curiosité : les tombeaux rupestres de Pétra ont l'apparence d'une façade de temple; or il arrive qu'à l'étage supérieur la partie centrale dessine une tholos engagée, avec un toit conique indépendant; cf. Durm, *Die Baukunst der Etrusker und Römer*, Darmstadt, 1885, p. 365, fig. 326; Benoit, *Op. l.* p. 501, fig. 335. — [8] Durm, *ibid.* p. 177, fig. 151. — [9] *Ibid.* p. 179, fig. 154. — [10] A. Choisy, *L'Art de bâtir chez les Byzantins*, Paris, 1883, fig. 65. — [11] Ou bien les assises inférieures étaient enveloppées dans une gaine de maçonnerie se raccordant par contre-courbe à l'extrados. Dans cette garniture s'ouvraient les baies d'éclairage. — [12] Choisy, *ibid.* p. 59-61. — [13] Déjà les Égyptiens, dans les premiers âges, s'étaient servis de briques posées par tranches de champ : Choisy, *L'Art de bâtir chez les Égyptiens*, Paris, 1904, p. 42. — [14] L'intrados du dôme de Sainte-Sophie est ainsi partagé en quarante fuseaux. — [15] Temple de Spalato; *add.* le tombeau de saint Dimitri, à Salonique (Choisy, *L'Art de bâtir chez les Byz.* pl. XIV). — [16] *Ibid.* fig. 78. — [17] Ex. en Afrique : cf. *Dictionn. d'archéol. chrét.* I, fig. 167-168, et à Ravenne : coupoles du baptistère et de Saint-Vital (Diehl, *Ravenne*, Paris, 1903, p. 29). — [18] Cf. Ch. Texier et R. Popplewell Pullan, *L'Architecture byzantine*, Londres, 1864, p. 14-16; L. G. Bell, *The Thousand and one churches*, p. 431. — [19] Euseb. *Vit. Const.* III, 41; A. Heisenberg, *Grabskirche und Apostelkirche*, Leipz. I (1908), p. 213; cf. les églises de Jérusalem représentées sur un sarcophage du Lateran du IVe siècle : Aug. Stegensek, *Oriens christianus*, N. S. I (1911), p. 272-285. — [20] Texier, p. 15; imitée du temple de Portumnus à Ostie, *ibid.* p. 100 sq.; pl. VIII-IX. — [21] *Ibid.* p. 143 sq.; pl. XXVIII-XXIX. — [22] *Ibid.* p. 171; pl. LVI. L'église de Riez (Basses-Alpes) a une *cella* de cette époque, mais a été remaniée au moyen âge (p. 237, pl. X). — [23] Cf. une épigramme attribuée au IVe siècle : *C. i. gr.* 2851; *Anth. Palat.* I, 351, Didot. On trouve θολωτός dans Procop. *De aed.* p. 91 D, Bonn. — [24] Pour le dôme en Syrie, cf. H. C. Butler, *Arch. Anz.* XXII (1907), p. 399 sq. — [25] R. de Lasteyrie, *L'Archit. relig. en France à l'époq. romane*, Paris, 1912, p. 120. — [26] Pour les trompes en Orient, Choisy, *L'Art de bâtir chez les Byz.* p. 79 sq.; pour les pendentifs, p. 87 sq. — [27] G. T. Rivoira, *Le Origini dell'architettura lombarda* 2, Milano, 1908, II, p. 603, fig. 602; Lasteyrie, p. 272, fig. 267.

palais des Césars au Palatin [1], de la *Villa Hadriana* [2] ou du théâtre d'Orange, n'obligent point à croire, avec MM. Rivoira et de Lasteyrie, que les Romains furent les véritables inventeurs des trompes. Quant aux pendentifs, nous avons vu qu'ils étaient déjà conçus au ve siècle av. J.-C.; c'est un hasard sans doute si dans la suite, après une lacune de plusieurs siècles, on ne les observe plus, au début de notre ère, qu'en Occident, où les premiers qui apparaissent manifestent autant d'incertitude que d'inexpérience : thermes de Dioclétien à Albano [3], de Caracalla [4], tombeau de la voie Nomentane [5], monument gaulois de la Côte d'Or (IIe-IIIe siècles) [6]. L'origine orientale, grecque ou mésopotamienne [7], du procédé ne laisse guère place au doute [8].

Le diminutif θολίδιον est écrit dans un inventaire de l'Asklépieion [9] : il s'agit d'un ex-voto offert par le peuple, probablement un temple rond en miniature.

Un terme tout voisin, θολία [10], désignait un chapeau de forme arrondie [voy. THOLIA].

VICTOR CHAPOT.

THRENOS [FUNUS, LUCTUS].

THRONUS (Θρόνος), en latin habituellement *solium* [1], bien que ce dernier nom, à l'origine, ait spécifiquement désigné le fauteuil symbolique des anciens rois de Rome [SOLIUM]. — I. Siège d'honneur. Telle est, à défaut de définition précise [2], l'idée essentielle et certaine qui rend compte de toutes les applications du mot. Donc, de façon générale, une sorte de fauteuil massif et imposant, le plus souvent avec dossier, accoudoirs et escabeau. C'est la forme qui apparait dès les plus anciennes civilisations, en Égypte [3], en Assyrie où, pour la même raison, ces sièges sont très élevés et très luxueux [4] : le bois en est recouvert d'appliques de bronze, avec pierres fines, or, ivoire et pâtes de verre [5]. Le terme très large de CATHEDRA comprend aussi le trône, mais en outre d'autres sièges que ne caractérisent pas, comme lui, la splendeur et la majesté : ainsi le δίφρος, sans dossier, le κλισμός plus mobile, siège de repos (κλίνω) qui suppose un dossier plus ou moins incliné. Au trône convient plutôt le dossier haut et droit [6].

Ce siège est donc indiqué pour les plus éminentes personnalités, les dieux [7]; ce n'est pas cependant leur siège exclusif. Il y a parmi eux une hiérarchie ; Zeus ayant sur tous la prééminence, Homère [8] le place sur un θρόνος et les autres sur des κλισμοί. De même, dans la frise orientale du Parthénon [9], les dieux assemblés sont uniformément sur des sortes de banquettes, à la seule exception de Zeus [10], dont le siège a des bras et un dossier, et peut-être d'Héra [11] (fig. 4162); ces derniers sont parfois en effet représentés côte à côte sur le même siège (fig. 4172). Les trônes à deux places apparaissent de bonne heure du reste, comme en fait foi un groupe d'ivoire très archaïque du sanctuaire d'Artémis Orthia (Laconie), comprenant deux personnages d'identité très incertaine, assis sur un seul trône à dossier qui se recourbe en avant, avec deux animaux sous le siège (fig. 6911) [12]. Ainsi encore se trouvaient réunies Déméter et Despoina dans le groupe de Lykosoura, dû à Damophon de Messène (IIe s. av. J.-C.) et dont les débris subsistants ont permis un essai de restauration [13], en suivant les données de Pausanias [14]. L'idée d'asseoir les divinités n'est peut-être pas pour toutes l'idée primitive : par exemple, aucune statue de culte d'Athéna ne paraît l'avoir représentée assise avant le VIe siècle [15]. Quelquefois on voit la statue de culte plantée droite sur un trône (monnaies d'Ainos, fig. 6595). Par ce type de transition, l'importance rituelle du trône devient évidente ; elle s'exprime encore dans la θρόνωσις qui fait partie de l'initiation aux mystères des Corybantes [16] : l'initié s'asseyait sur un trône et l'on dansait autour de lui ; il devenait par là une hypostase de Dionysos, que les Corybantes avaient sauvé enfant (cf. fig. 2197) [17].

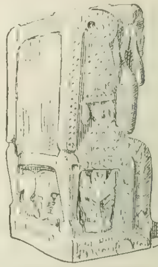


Fig. 6911. — Dossier de trône.

Le trône est aussi fait pour les souverains [18] : il est le symbole du pouvoir royal [19] [REGNUM, p. 823] ; le mot même équivaut à fonction ou dignité royale [20] ; Διὸς θρόνος désigne le ciel [21]. On appellera trône, par extension, le siège du maître d'école (cf. fig. 4648), chef dans sa classe, et celui du professeur de philosophie au milieu de ses disciples [22].

Dès l'époque homérique, on réserve chez soi un θρόνος pour tout hôte de distinction éventuel ; Télémaque invite à s'y asseoir Athéna déguisée en Mentès [23]. Dans

---

[1] Rivoira, II, p. 602, fig. 598-599. — [2] *Ibid.* fig. 600-601, 603. — [3] Rivoira, I, p. 79, fig. 12[illegible]. — [4] *Ibid.* p. 32, fig. 50. — [5] *Ibid.* fig. [illegible]. — [6] Lasteyrie, p. 274, fig. 268. — [7] Les byzantinistes sont, sur ce point, hésitants et mal informés ; cf. Ch. Diehl, *Manuel d'art byz.* Paris, 1910, p. 89 : « La coupole sur pendentifs, quoique plus spécialement hellénistique, ne s'explique que par la diffusion, dans le monde chrétien d'Asie, du procédé persan de la voûte sans cintrage. » — [8] V. Chapot, *Bull. de la Soc. des antiq. de Fr.* 24 avril 1912. — [9] *C. i. att.* II, 836, [illegible] (2e moitié du IIIe s. av. J.-C.). — [10] Theocr. XV, 39 ; Poll. VII, 174. — BIBLIOGRAPHIE. [illegible] *[illegible]* (*Annali* [illegible]); Isabelle, *Les édifices circulaires*, Paris, [illegible]; [illegible], *Die griech. Rundbauten*, Greifswald, 1861 ; [illegible], *Ueber den Ursprung und die Entwicklung des christl. Central- und Kuppelbaues*, Leipz. 1866 ; Aug. Choisy, *L'Art de bâtir chez les Byzantins*, Paris, 1883 ; [illegible] Adams, *[illegible] der Römer*, Hannover, 188[illegible], p. 210-22[illegible] ; J. Durm, *Die Baukunst der Etrusker und Römer*, Darmstadt, 1885, p. 176-204 ; Perrot et Chipiez, *Hist. de l'Art*, VI (189[illegible]), p. [illegible]-637 ; E. Pfuhl, *Zur Gesch. des Kurvenbaues*, *Ath. Mitth.* XXX (190[illegible]), p. [illegible] ; W. Altmann, *Die italischen Rundbauten*, Berlin, 1906 ; J. Durm, *Oesterr. Jahreshefte*, X (1907), p. 230-242 ; W. M. Ramsay et G. L. Bell, *The Thousand and one churches*, London, 1909, p. 429 sq. ; J. Durm, *Die Baukunst der Griechen*[3], Leipz. 1910.

THRONUS. — [1] *Thronus* est beaucoup plus rare que *solium* ; cf. Plin. *H. n.* XXXV, [illegible] : *Juppiter in throno*. — [2] On n'en trouve aucune de satisfaisante. Athen. V, 20, p. 192 e : ἐλευθέριος καθέδρα σὺν ὑποποδίῳ. Pollux paraît en faire le synonyme, ou à peu près, de καθέδρα, [illegible] (*Onom.* III, 1[illegible], 90), ce qui est inadmissible. — [3] Perrot et Chipiez, *Hist. de l'Art*, I, p. [illegible], fig. 2[illegible] ; p. 709, fig. 477 ; p. 723, fig. 48[illegible]. — [4] *Ibid.* II, p. 723 sq.; *add.* p. [illegible]19, fig. 237 ; p. 652, fig. 31[illegible]. Tabourets très soignés, *ibid.* p. 727, fig. 389. Le trône de Salomon était en ivoire revêtu d'or (*III Reg.* X, 18-20). — [5] Imitation en Cypre, *ibid.* III, p. 283. — [6] Eustathe observe qu'Homère paraît confondre θρόνος et κλισμός (*Il.* XXIV, 515 et 596) ; en réalité il les distingue : κλισμούς τε θρόνους τε (*Od.* I, 145) ; v. note 8. — [7] Pindar. *Ol.* II, 141 ; Eur. *Heracl.* 753 ; Aristoph. *Ran.* 765. — [8] *Il.* VIII, 436. — [9] S. Reinach, *Répert. de reliefs*, I, p. 40. — [10] Lui seul aussi est sur un trône dans l'assemblée des dieux du trésor des Cnidiens (ou des Siphniens) : Reinach, *ibid.* p. 128 ; *Fouilles de Delphes*, pl. XXI-XXIII ; Perrot, *op. cit.* VIII, fig. 171. — [11] Dont le siège est en partie masqué par les genoux de Zeus. — [12] R. M. Dawkins, *Annual of the Brit. School at Athens*, XIII (1906-07), p. 96, fig. 28 ; E. Loewy, *Oesterr. Jahreshefte*, XII (1909), p. 256, fig. 130 (d'où est tirée la fig. 6911). — [13] Guy Dickins, *Annual of the Brit. Sch. at Athens*, *ibid.* p. 357-389, pl. XII-XIII ; cf. fig. 16. — [14] VIII, 37, 3-6. Deux divinités gallo-romaines sur un même siège, dans É. Espérandieu, *Rec. gén. des bas-rel. de la Gaule rom.* Paris, IV (1912), n°s 2879, 2911, 3441, 3567 ; une fois même trois : n° 3377. — [15] Cf. Dümmler, *ap.* Pauly-Wissowa, II, col. 2009. — [16] Plat. *Euthyd.* 277 *d*. Dans l'antre de Trophonios, après la réponse de l'oracle, les prêtres plaçaient le consultant sur le trône de Mémoire (Paus. IX, 39, 13). — [17] Immisch, *ap.* Roscher, *Lexikon*, col. 1616 sq. (*Kureten*). — [18] Herodot. I, 14, 3 ; Xen. *Hell.* I, [illegible]. — [19] Les tragiques emploient souvent le pluriel θρόνοι pour désigner la puissance royale ou même le trône d'un dieu (Aesch. *Eum.* 912 ; *Prom.* 220 ; Soph. *Oed. Col.* 426) ; cf. Pindar. *Ol.* XIV, 11. Les auteurs latins n'attribuent guère le *thronus* qu'aux divinités. — [20] Soph. *Oed. R.* 237 ; *Oed. Col.* 448. — [21] Aesch. *Eum.* 229 ; Theocr. VII, 93. De même à l'époque chrétienne, car dans le ciel est le trône de Dieu (Prudent. *Hamart.* praef. 10). — [22] Plat. *Prot.* 315 *c* ; *Anth. Pal.* IX, 174. — [23] *Od.* I, 130.

les grands palais il y a des θρόνοι pour les étrangers; ainsi chez Ulysse, chez Alkinoos[1].

Les morts aussi, qui passaient pour des sortes de divinités, sont fréquemment figurés assis sur des trônes (fig. 6912)[2]. C'est ce que montrent les terres-cuites déposées dans les tombeaux : les unes représentent de vraies divinités reconnaissables à leurs attributs[3], mais d'autres, surtout dans les très anciennes séries, des femmes avec des enfants sur des trônes tout pareils[4]. Le même type est celui des nombreuses statuettes de tuf retrouvées à Capoue, du temps de Sylla d'après les inscriptions; mais, exhumées auprès d'un sanctuaire, on les a considérées comme probablement votives[5]. Les reliefs du monument des Harpyies, bien que prêtant à discussion, paraissent avoir pour sujet des morts recevant les hommages des vivants; les premiers sont assis sur des trônes, comme des dieux[6]. Les défuntes surtout nous fournissent des exemples analogues, en particulier dans l'art archaïque[7]; à l'époque classique, les mortes héroïsées reposent plutôt sur des sièges plus légers à pieds courbes[8]; pourtant c'est encore un trône sur la stèle de Pamphilè[9] et sur plusieurs autres[10]. Dans la nécropole étrusque de Chiusi, des ossuaires étaient placés sur des fauteuils de bronze, en feuilles de métal battu et rivé[11]. Une statue cinéraire du musée de Palerme est conçue à l'image des statues de la Grèce archaïque, dans l'attitude et avec le costume des divinités trônant[12]. C'est le parti adopté pour un certain nombre d'urnes archaïques



Fig. 6912. — Trône de défunts héroïsés.



Fig. 6913. — Trône étrusque.

de Chiusi, du type « canope »[13] (fig. 6913). Au tombeau des *Volumnii* à Pérouse, une urne a pour couvercle la statue de la morte, idéalisée par une sorte d'apothéose et dressée sur un trône, les pieds sur un tabouret[14]. Dans une fresque de la tombe Golini, à Corneto, l'artiste a peint les défunts sous les traits de Pluton et Proserpine, assis sur des trônes élevés (cf. fig. 2772)[15]. C'est sans doute par une héroïsation anticipée que les donateurs, prêtres ou dévots, qui consacrèrent leur image à l'Apollon de Didymes, sur la voie sacrée des Branchides, se sont fait représenter sur des sièges massifs, à larges dossiers[16].

D'ailleurs cette distinction était souvent aussi réservée à des personnages de marque, comme les prêtres et ceux qui présidaient une cérémonie, notamment les proèdres des jeux publics (cf. fig. 1334, un siège d'agonothète, et fig. 5799, de proèdre). Encore sous l'Empire romain on dédie des trônes d'honneur au théâtre ou dans les jeux aux hommes considérables (bienfaiteurs de la cité, prêtres, archontes, généraux); ainsi à Athènes, au théâtre de Dionysos (fig. 6857).



Fig. 6914. — Trône à deux places taillé dans le roc.

Reichel[17] pensait qu'il y eut, dans les temps reculés, un culte du trône, le trône remplaçant la divinité, non figurée, ou même deux divinités (fig. 6914); le péplos, dans Homère, est déposé par Théano, non sur Athéna, mais sur son trône. Cette théorie, peut-être inexacte[18] ou exagérée pour l'époque créto-mycénienne[19], paraît moins aventurée pour la basse époque : les monuments nous montrent de larges fauteuils vides, où se voit seulement un attribut divin; ainsi les trônes de Vénus et de Mars [SOLIUM, fig. 6515][20]. Le culte des attributs a pu entraîner celui du siège lui-même; au moins ce dernier contribuait-il grandement à symboliser la divinité : dans la πομπή de Polémée II[21] défilèrent de nombreux trônes d'ivoire et d'or, recouverts d'attributs peu caractéristiques, couronnes, cornes d'abondance, consacrés à des dieux ou à des morts divinisés, comme Ptolémée Sôter. Dans certaines cérémonies, une opération essentielle consistait à στρωννύειν θρόνους pour les images des dieux[22]. On en creusait dans le roc, auprès desquels jamais aucun fragment de statue n'a été découvert; il se peut que la divi-

[1] *Od.* XVI, 408. — [2] Bas-relief de Chrysapha (Collignon, *Sculpt. gr.* I, p. 233, fig. 111 (notre fig. 6912). — [3] Fr. Winter, *Die antiken Terrakotten*, III, 1, p. 44, 48 sq. (7075), cf. p. 54, n. 7 (quatre divinités sur quatre trônes côte à côte (Troie); p. 377, nº 12. — [4] *Ibid.* III, 2, p. 140, nº 2 (Tanagra). — [5] H. Koch, *Röm. Mitt.* XXII (1907), p. 412-425, pl. x-xiv. — [6] Collignon, *Hist. de la sculpt. gr.* I, p. 262-5, fig. 129-132; S. Reinach, *Répert. de rel.* I, p. 471. — [7] Banquet funèbre de Tegée (Musée d'Athènes) *Ath. Mitth.* IV (1879), pl. vii; Collignon, *op. cit.* p. 235, fig. 112 (Stèle funéraire de la Villa Albani (Collignon, *ibid.* p. 278, fig. 141. — [8] Stèle de Mynno (Berlin) Conze *Att. Grabrel.* pl. xvii. Stèles de la Haye (pl. xxv), d'Hegeso, au Céramique (pl. xxx), de Proklès (pl. xxi). — [9] Conze, *ibid.* pl. xi. — [10] Cf. Kieseritzky et Watzinger, *Gr. Grabrel. aus Südrussland*, Berlin, 1909, pl. x-xix, xxvi-xxviii, li-liv. — [11] J. Martha, *L'Art étrusque*, Paris, 1889, p. 291, fig. 197 (Musée de Florence). — [12] Micali, *Mon. ined.* 1844, pl. xxvi, 1; Martha, *op. l.* p. 337, fig. 232. — [13] Martha, p. 332 et 336, fig. 226 (notre fig. 6913), 231; autres ex. dans Milani, *Mus. italian.* I, pl. ix, 78, et ix, 14. — [14] Martha, p. 344, fig. 243. — [15] *Ibid.* p. 443, fig. 292; Conestabile, *Pitture murali*, pl. xi. — [16] Newton, *Discoveries at Halicarnassus, Cnidus and Branchidae*, London, 1862-63, pl. lxxiv; Rayet et Thomas, *Milet*, pl. xxv. — [17] *Ueber vorhellenische Göttercuite*, Wien, 1897, p. 5, p. 54 sq. et *passim*. D'après lui (p. 30, fig. 8) notre fig. 6914. — [18] Si ce culte n'existe pas, du moins on vénère la divinité par des ex-voto qui sont des trônes minuscules (cf. R. von Lichtenberg, *Die ägäische Kultur*, Leipz. 1911, p. 124). — [19] Perrot et Chipiez, *op. l.* VI, p. 669 sq.; Furtwaengler, *Gemmen*, III, p. 45, note 2. Reichel a pris pour un trône, dit A. J. Evans (*Journ. of hell. stud.* XXI (1901), p. 189), un petit naos avec cornes de consécration. Cf. G. Karo, *Archiv für Religionswiss.* VII (1904), p. 139. — [20] *Add.* celui de Saturne (?) : S. Reinach, *Clarac de poche*, p. 108. Sur l'escabeau seulement, le globe étoilé. — [21] Athen. V, 34, 202 a. — [22] Cf. un décret d'ἀγώνων du IIe s.: *C. i. att.* II, 624, l. 9-10.

nité fût censée venir, invisible, s'y installer[1], comme sur ceux qu'à l'époque classique on dédiait dans les temples à son usage[2]. Ces sièges vides apparaissent dans les reliefs, entourés de petits génies : un de ces *putti*, sur une pyxide du Louvre, est monté sur le trône de Zeus et brandit le foudre[3] ; d'autres, sur un sarcophage, entourent un trône divin sans autre attribut que le globe sur le *scamnum*[4]. En tout cas, la symbolique chrétienne ne laisse aucune place au doute[5] : une gemme des premiers siècles de notre ère[6] est au type du siège inoccupé du Christ. Dans les conciles, la place d'honneur appartenait à un trône recouvert d'un exemplaire de l'Évangile[7]. Ivoires et mosaïques nous font voir un trône vide au milieu des Apôtres : c'est celui du Christ, souvent avec une croix sur le dossier[8]. Sur un sarcophage de Tusculum, c'est, au milieu d'un portique, un siège d'honneur surmonté d'une couronne qui entoure le monogramme de Ἰησοῦς Χριστός[9] ; prototype de cette ἑτοιμασία τοῦ θρόνου, un sujet de prédilection de l'art byzantin[10], qui éveillait quelquefois aussi l'idée du Jugement dernier. Mais le trône vide n'appelle pas forcément cette explication ; dans un graffite du cimetière des Saints-Pierre-et-Marcellin, il paraît représenter le siège épiscopal, que protège un oiseau nimbé (le Saint-Esprit) perché sur le dossier[11]. A l'époque chrétienne, *cathedra* chez les Latins, θρόνος chez les Grecs deviennent équivalents ; mais, comme nous le verrons, la forme de meuble généralement adoptée se rapproche surtout de l'ancien θρόνος ; l'expression grecque est la plus exacte. Eusèbe désigne par ces mots : βῆμα καὶ θρόνος ὑψηλός[12] le siège adopté par Paul de Samosate, soucieux de le distinguer des sièges de son clergé, δεύτεροι θρόνοι[13], et il nomme ἀποστολικὸς θρόνος la chaire de l'apôtre saint Jacques à Jérusalem[14]. En outre, ὑψηλὸς θρόνος change de sens ; correspondant à *cathedra gradata*, *sublimis*, ce terme répond à l'usage d'élever le trône épiscopal au-dessus du niveau des prêtres qui l'environnent[15]. L'idée d'exhaussement l'emporte sur celle d'enseignement, contenue dans *cathedra*[16]. Il n'y a pas à s'étonner si parfois la haute signification du trône s'est affaiblie : la nécropole de Myrina renfermait des fauteuils minuscules



Fig. 6915. — Trône de poupée en terre cuite.

(fig. 6915) sur lesquels prenaient place de petites figurines qui, vraisemblablement, n'étaient que des poupées d'enfant ; d'ailleurs le coroplathe leur donnait encore l'aspect de divinités[17].

Matières et formes. — A ce double point de vue on constate une grande variété[18].

A l'époque homérique, le trône est ὑψηλός[19], accompagné d'un escabeau (θρῆνυς[20]) et couvert de quelque étoffe ou tapisserie luxueuse[21]. Les épithètes (σιγαλόεις[22], φαεινός, ξεστός) paraissent impliquer un siège en bois, soigneusement tourné et poli, souvent plaqué de ces feuilles d'or[23] retrouvées dans les tombeaux mycéniens. Il n'est pas question de bras dans les textes ; Helbig[24] en suppose d'après le récit de la mort d'Antinoos[25] qui, frappé, assis, par Ulysse, penche et reste appuyé sur le côté. Les terres cuites primitives ne permettent que de vagues conjectures ; le coroplathe, encore peu maître de sa matière, — impropre au surplus à rendre les menus détails, — se borne à des indications sommaires, asseyant une divinité sur un simple banc à dossier[26] (fig. 6159, trône archaïque sans bras). Un des plus vieux spécimens connus est dans la salle du trône à Cnossos[27]. Le fauteuil dit de Minos, en pierre, s'élevait sur une plinthe basse ; le dossier, très long, découpé en feuille, était engagé dans le mur ; on a adapté le siège aux formes du corps en y creusant de larges cavités où s'encastraient les jambes de la personne assise (fig. 6916)[28]. Dans une autre salle de Cnossos, la muraille est entaillée d'une niche carrée, contenant les restes d'un trône de gypse, qui devait être recouvert de bois ou de stuc et surmonté d'un baldaquin[29]. Un monument très archaïque exhumé également en Crète, à Prinia, représente une déesse à polos, assise sur un trône trop mutilé pour se révéler dans tous les détails, mais dont on voit encore les pieds de devant très massifs, ornés d'un sphinx, et le large socle décoré d'une zone de lionnes passant, d'un caractère nettement ionien[30] (fig. 6917). Dans les peintures de vases du VIe et du Ve siècle encore archaïques, les plus



Fig. 6916. — Trône crétois.

[1] G. De Sanctis, *Monum. antichi*, XI (1901-02), col. 365 sq., et fig. 60 ; V. Chapot, *Bull. de la Soc. des Antiq. de Fr.*, 1911, p. 263-266. — [2] *Corp. inscr. gr.* [illegible], n° [illegible]. — [3] *Monum. Piot*, VI (1899), pl. xv. — [4] *Ibid.* p. 171, fig. 6. — [5] De Rossi, *Bull. di arch. crist.* 2e sér. III (1872), p. 126-140. Les Juifs de [illegible] au trône de Iahvé (W. Reichel, *Oesterr. Jahreshefte*, V (1902), p. 171 [illegible]). — [6] De Rossi, *l. cit.* p. 132 sq. tav. IX, 3 ; Martigny, *Diction.* p. [illegible]. — [7] Cyrill. *Opp.* ed. Aubert, VI, p. [illegible] ; Taras. *ap.* [illegible] XIX, p. [illegible]. — [8] Mosaïque de Ravenne (De Rossi, *ibid.* tav. VIII), arc triomphal de Sainte-Marie-Majeure (Ciampini, *Vet. monim.* I, p. 200, tab. XLIX) ; on [illegible] *Bull.* 1885, p. 134 sq. découvre une allégorie de la Pentecôte : le Seigneur, monté au ciel, a quitté son trône. — [9] De Rossi, *ibid.* tav. VI. — [10] G. Millet, *ap.* A. Michel, *Hist. de l'art*, I, 1 (1905), p. 185-6 ; Ch. Diehl, *Manuel d'art byzantin*, Paris, 1910, p. 627, fig. 317. — [11] De Rossi, [illegible] p. [illegible], pl. ix, 2 ; [illegible], fig. 2316. — [12] *Hist. eccl.* VII, 30, 9, ed. Schwartz. — [13] [illegible] et Greg. Naz. III, 1055, 1249, Migne. — [14] Euseb. *ibid.* VII, 19. — [15] [illegible] Rasp. *Hosad.* [illegible] — [16] H. Leclercq, *Diction. d'arch. chrét.* s. v. *Chaire* [illegible], 1911. — [17] Pottier et S. Reinach, *Nécrop. de Myrina*, Paris, 1887, p. 245 et 253 ; cf. p. 514 et 573, nos 7 et 403 (au Louvre ; notre fig. 6915 d'après [illegible]). — [18] Nombre d'exemples sont réunis par [illegible], *Röm. Mitth.* V, [illegible], p. [illegible] et H. Koch, *ibid.* XXII (1907), p. [illegible]. — [19] *Od.* VIII, [illegible]. — [20] *Il.* XIV, [illegible] ; *Od.* I, [illegible] XIX, [illegible]. — [21] *Od.* I, [illegible] XX, [illegible] ; cette étoffe est visible sur le siège de Zeus, au fronton du monument des Néréides (S. Reinach, *Rép. de rel.* I, p. 486, 1 ; Brunn-Bruckmann, n° 219). Simple coussin sur un relief de Thasos, au Louvre (G. Mendel, *Bull. corr. hell.* XXIV (1900), pl. XIV-XVI ; cf. De Ridder, *Rev. d. Ét. gr.* XV (1902), p. 387). Peau de lion sur un trône (Pergame), qui ne devait pourtant pas être celui d'Hérakles (*Ath. Mitth.* XXXV (1910), p. 517, pl. xxvii, 3). *Add.* les peintures de vases : Furtwaengler-Reichhold, *Griech. Vasenmal.* pl. cxxiii. Siège entièrement recouvert d'étoffes (fig. 4351). — [22] *Od.* V, 86. — [23] *Il.* VIII, 442 ; χρύσεος, εὔθρονος (Pind. *Ol.* II, 24 ; *Pyth.* IX, 62 ; *Nem.* III, 79 ; *Isthm.* II, 5), χρυσόθρονος (Id. *Pyth.* IV, 464 ; Hom. *Il.* I, 611 ; Aristoph. *Av.* 950) qualifient chez les poètes plusieurs déesses : Eos, Héra, Artémis, etc.... L'Aphrodite de Kanakhos était ποικιλόθρονος (Sapph. fr. 1) ayant un trône d'ivoire et or. — [24] *L'Épopée homérique*, tr. Trawinski, Paris, 1894, p. 150 sq. ; cf. un vase phénicien de Cypre, p. 153, fig. 28 ; Perrot et Chipiez, *Hist. de l'Art*, III, p. 714, fig. 523. — [25] *Od.* XXII, 8-20. — [26] Cf. Winter, *l. cit.* et notre fig. 1315. — [27] *Annual of the Brit. School at Athens*, VI (1899-1900), p. 37 sq. fig. 8 ; P. Wolters, *Arch. Anz.* XV (1900), p. 142 sq. — [28] R. Zahn, *Arch. Anz.* XV (1901), p. 19 ; A. Mosso, *Palaces of Crete*, London, 1907, p. 120, fig. 53 ; *Escursioni nel Mediterraneo*, Milano, 1907, p. 97, fig. 52 ; Lagrange, *La Crète ancienne*, Paris, 1908, p. 11, fig. 6 ; R. Dussaud, *Les civil. préhellén.* Paris, 1910, p. 8, fig. 3. Notre fig. 6916 d'après *Rev. de l'art anc. et mod.* 1902, II, p. 169. — [29] A. Evans, *Ann. of the Br. Sch. at Athens*, IX (1902-03), p. 14-16, fig. 89. — [30] E. Löwy, *Oesterr. Jahreshefte*, XII (1909), p. 246, fig. 123.

beaux trônes n'ont pas de bras ni de dossiers; ce sont de magnifiques escabeaux, de bois sculpté, sans doute plaqué de matières précieuses, recouvertes d'une peau de bête [1] (fig. 6918).

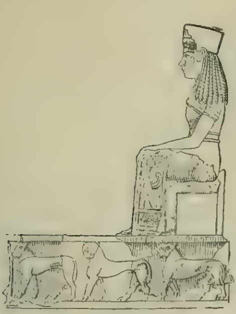


Fig. 6917. — Déesse sur un trône à base sculptée.

Il semble bien [2] qu'on soit parti du bois — plusieurs exemplaires des statuettes de Capoue accusent l'imitation de meubles en bois [3] — et des formes carrées, anguleuses, ensuite transportées dans la pierre [4]. Une statuette de marbre déterrée à Délos (réplique d'une statue que rappellent des monnaies de Lydie) représente Cybèle sur un trône [5]; les traverses constituant le dossier sont creusées de longues et fines moulures rectilignes; les pieds surtout, extrêmement découpés, laissent deviner la matière de l'original: le bois, ou peut-être encore, comme on l'a supposé dans certains cas [6], le métal.



Fig. 6918. — Crésus sur son trône.

Par transitions, on arriva à d'autres formes plus échancrées, plus arrondies. Un trône de marbre d'Athènes [7], encore rectangulaire à l'extérieur, est rond au dedans; un trône de prêtre, à dossier et siège carrés, a reçu seulement des accoudoirs sinueux [8]; un autre, du théâtre de Dionysos, évitant cette apparence lourde et massive, a même le dossier arrondi et en hauteur et dans le sens horizontal [9]. On faisait en pierre les sièges non mobiles, ceux des dignitaires dans les spectacles (fig. 6857), des dieux dans leurs temples; il y en eut même de taillés dans le roc, sur des hauteurs près de la mer, et dédiés à des divinités que nomment parfois des inscriptions [10]. En Éthiopie, chez les Axoumites, fortement influencés par l'hellénisme, les souverains disposaient à l'air libre des trônes de pierre, peut-être en hommage aux dieux, mais surtout en signe de domination, car sur l'un d'eux (Ier siècle), offert à Zeus, Arès et Poseidon, se lisait la célèbre inscription grecque dite Monument d'Adoulis, dans laquelle un de ces rois racontait ses hauts faits. On a retrouvé assez de débris pour reconstituer [11] un de ces trônes au dossier gigantesque, tout en hauteur, précédés de plusieurs marches et, à la place des accoudoirs, protégés de droite et de gauche par deux fortes dalles [12].

Il y avait en Grèce quantité de trônes fort célèbres, dont Pausanias [13] a donné une description trop imprécise. On citait notamment celui d'Apollon d'Amyclées, œuvre de Bathyklès de Magnésie. Il faut sans doute répéter, après M. Perrot [14], qu'il est impossible à restituer [15]: le périégète [16] n'en indique pas la matière, et la forme et le plan en sont très incertains. On peut, avec Tsoundas [17] et Robert [18], le concevoir en fer à cheval; et peut-être était-ce, non pas réellement un siège, mais toute une construction, richement ornée, entourant de tous côtés un vieux *xoanon* qui figurait l'idole debout.

Celui d'Olympie était un vrai trône [19] d'ébène, d'ivoire, d'or et de pierres précieuses, orné de statues et d'animaux γραφῇ μεμιμημένα; œuvre colossale dont on a évalué la hauteur à plus de douze mètres [20]. A chaque pied du siège on voyait des Nikès dansant; à ceux de devant, comme supports pour les bras (?), des enfants saisis par des sphinx. Sur les quatre κανόνες ou traverses, reliant les pieds entre eux, des groupes de statuettes qui représentaient d'anciennes luttes du stade et un combat d'Amazones. Quatre colonnes, au milieu du siège, concouraient avec les pieds à soutenir le poids énorme de la statue de Zeus. Entre pieds et colonnes, et pour masquer celles-ci, on doit supposer des panneaux, qui seraient ces ἐρύματα recouverts, partie de couleur bleue, partie de peintures dues à Panainos [21]. Phidias avait sculpté, aux angles supérieurs du dossier, les filles de Zeus, trois Charites et trois Heures. Les pieds du dieu, semble-t-il, posaient sur un tabouret décoré d'un relief (Thésée et les Amazones) et soutenu par des lions en ronde bosse. Enfin l'œuvre entière avait un soubassement sculpté. Pour nous représenter ce monument célèbre [22], nous n'avons que l'image réduite qu'en

[1] Notre fig. 6918 représente Crésus assis sur un trône et se brûlant sur un bucher: *Monumenti Inst.* I, pl. 54; S. Reinach, *Repertoire vases peints*, I, p. 80; Furtwaengler, Reichhold Hauser, *Griech. Vasenmalerei*, pl. 113. — [2] Petersen, *l. cit.* — [3] Koch, *l. cit.* p. 420 sq. fig. 26 sq. — [4] Cf. les statues assises des Branchides: Collignon, *Sculpt. gr.* I, p. 169 sq. — [5] J. Chamonard, *Bull. corr. hell.* XXX (1906), p. 558 sq. fig. 22. — [6] H. Graeven, *Monum. Piot.* VI (1899), p. 171. — [7] Stuart, *Antiquities*, III, 3 4; Petersen, *ibid.* fig. IV, 7-8. — [8] Petersen, fig. IV, 9. Accoudoirs inclinés ou incurves: Koch, *l. c.* p. 417 sq. — [9] Petersen, *ibid.* p. 36, fig. III, 3. — [10] Cf. p. 280, note 1. — [11] Krencker, *Arch. Anz.* XXII (1907), p. 88-9, fig. 1. — [12] Rien n'oblige à admettre avec S. de Ricci qu'un trône consacré à quelque Ptolemée (*C. r. Acad. d. Inscr.* 1908, p. 799) avait cette forme spéciale. Pourtant elle s'observe encore très tardivement en Égypte dans la chaire de Saint-Marc d'Alexandrie (*Dictionn. d'arch. chrét.* fig. 2404-2405). — [13] Voir l'index de l'éd. Hitzig, Leipz. — [14] *Hist. de l'Art*, VIII, p. 396 sq.; *add.* Hitzig Blümner, *Pausanias Werke*, I, 2 (1899), p. 812-827, III, 2 (1910), p. 853. — [15] On a fait des recherches sur place; il demeure très douteux que les débris retrouvés proviennent du trône (Ern. Fiechter, *Arch. Anz.* XXV (1910), p. 66 sq.). Voir cependant l'essai de restauration complète de Furtwaengler, *Meisterwerke der gr. Plastik*, 1893, p. 689-732, *add.* Homolle, *Bull. corr. hell.* XXIV (1900), p. 427-445. — [16] III, 18, 10-19, 5. — [17] Ἐφ. ἀρχ. 1892, p. 1 sq. — [18] Ap. Pauly-Wissowa, *Realenc.* III, 124. — [19] Paus. V, 11, 2 sq.; Hitzig-Blümner, *ibid.* II, 1 (1901), p. 339 sq.; III, 2 (1910), p. 856; H. G. Evelyn-White, *Journ. of hell. stud.* XXVIII (1908), p. 49-55. — [20] Petersen, *Die Kunst des Pheidias*, 1873, p. 361. — [21] Blümner, *Jahrb. d. d. Inst.* XV (1900), p. 136-144; C. H. Tyler, *Journ. of hell. stud.* XXX (1910), p. 82 sq. — [22] Voir la restauration dans *Olympia, Baudenkmäler*, Taf. XI.

donnent les monnaies d'Élis (fig. 4224) et une peinture d'Éleusis, pas très distincte, contemporaine, croit-on, d'Hadrien[1].

Mais ce trône ne se distinguait des autres que par ses dimensions, sa richesse exceptionnelle et la valeur artistique du travail ; les éléments de la construction et du décor se retrouvent ailleurs. Quelques-uns ont pu avoir dans le principe une portée symbolique, comme le sphinx (fig. 2242, 5799), d'où émanait une vertu protectrice, en même temps qu'il inspirait une crainte superstitieuse ; mais à la longue on n'y vit plus qu'un motif élégant [SPHINX, p. 1431]. Sur un sphinx aussi s'appuient en avant les bras du trône du « satrape », sur un sarcophage de Sidon[2] et ceux d'un trône du Monument des Harpyies[3]. On a découvert en Tunisie la statue de terre cuite d'une sorte de Baal, dont les Romains ont traduit le nom punique en *Saeculum frugiferum* ; les pieds de devant de son trône sont constitués par deux sphinx[4]. Sur une amphore campanienne est peint un trône que ses pieds ne soutiennent pas seuls ; sous le milieu du siège est un petit Atlas, les bras levés[5], et sur un curieux vase de Vulci (fig. 5041) le trône de Zeus repose sur les têtes de deux petits personnages[6]. Ce mode de décoration venait naturellement d'Orient : les Pharaons et leurs hauts fonctionnaires possédaient des sièges ayant pour bras deux lions courant et pour supports des prisonniers de guerre liés dos à dos ; le fauteuil célèbre de la dame Tomyou avait dossier et bras sculptés et dorés ; deux têtes humaines s'enlevaient en ronde bosse à l'endroit où les jambes de devant s'emmanchaient au cadre[7]. Les Nikès, en général, se dressent aux angles supérieurs du dossier[8], remplacées parfois par des aigles aux ailes déployées[9], ou des colombes (fig. 4052, 4877, 4952), des Tritons[10], des têtes de béliers[11], de simples palmettes[12] ; sur un bas-relief du Latran, le dossier est surmonté de deux consoles[13]. Les reliefs sculptés ne sont guère visibles dans les petites reproductions fournies par la céramique ou les types monétaires, mais ils n'étaient pas rares : on reconnaît comme provenant d'un siège luxueux les colonnettes de Solunte (Sicile), d'un beau style[14]. On remarquera encore l'extrême fréquence des supports terminés en pieds d'animaux, notamment en pattes de lion[15] ou de chien (fig. 3956), toujours à l'imitation de l'Orient ; les bras même finissent parfois en tête de lion (fig. 3748), d'oie ou de bélier[16]. Les pieds se réduisent souvent aussi à des piliers rectangulaires, amincis au milieu (fig. 2242) par quelque moulure[17] cantonnée de palmettes (fig. 611, 2772, 4052, 5816, 5828), et qui s'achèvent au sommet par une volute ionique[18] ; des pieds et accoudoirs sont décorés d'ornements en S[19]. Les traverses d'un pied à l'autre ne renforcent guère que les trônes de construction légère[20] ; elles se relient parfois au siège par quelque accessoire décoratif, comme une palmette[21].

Les dossiers, qui manquent rarement[22], offrent de nombreuses variétés. On ne saurait d'abord ranger parmi

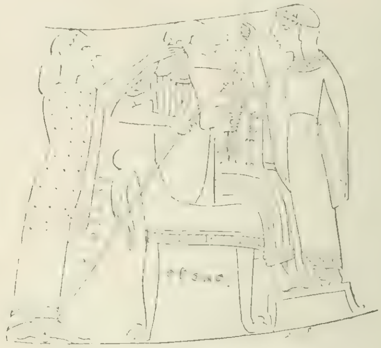


Fig. 6919. — Trône archaïque de Zeus.

les κλισμοί tous les sièges à dos incliné, car une amphore de Caeré[23] montre un dossier court et très renversé, avec, sous le siège, l'inscription ΘΡΟΝΟΣ (fig. 6919). Un autre dossier est, sur un vase de Vulci (fig. 5041), la protomè d'un cheval dont les jambes de devant se cabrent derrière le siège. Ailleurs il se termine en tête d'oiseau[24] ou de cygne[25] (fig. 3956, 5817). Sur un même vase rhodien, celui de Zeus est figuré de profil par un corps tacheté de serpent, celui de Héra par une spirale[26]. La hauteur en est extrêmement variable : tantôt, même quand il s'élève verticalement, il atteint à peine les reins du personnage assis (fig. 6919 ; Zeus du Parthénon, fig. 4162 ; trône de Cérès, fig. 1294 ; de Junon, fig. 4181), tantôt il s'arrête aux épaules (siège du « satrape » ; Monument des Harpyies)

[1] *Eph. arch.* 1889, pl. iv-v ; Collignon, *Hist. de la sculpt. gr.* I, p. 529, fig. 269. La statue chryséléphantine de Zeus Olympien faite par Apollonios au Iᵉʳ siècle (Ad. Michaelis, *Jahrb. d. d. Inst.* VIII (1893), p. 192-201) dérive de Phidias, mais le trône n'a plus ni dossier ni accoudoirs. — [2] Hamdy Bey et Th. Reinach, *Une nécrop. royale à Sidon*, Paris, 1892, pl. xxii ; S. Reinach, *Répert. de rel.* I, p. 413, 3 ; Collignon, *op. c.* II, p. 399, fig. 210. Au lieu du sphinx, un petit personnage sur le trône de Zeus du trésor des Cnidiens (cf. *supra*, p. 278, note 10). Sphinx entre siège et traverse : fragment de Clazomène (R. Zahn, *Ath. Mitth.* XXIII (1898), pl. vii). — [3] S. Reinach, *ibid.* p. 471 (ouest ; un triton sur la face est). *Add.* une statue archaïque de Samos (L. Curtius, *Ath. Mitth.* XXXI (1906), pl. xiv). Des Néréides au trône de Lykosoura (*supra*, p. 278, note 15). — [4] A. Merlin, *Bull. arch. du Comité*, 1909, p. 68, pl. viii ; *Arch. Anz.* XXV (1910), p. 271, fig. 7. — [5] *Monum. ined.* VI-VII, pl. xxvi, 2 ; S. Reinach, *Rép. des vases*, I, p. 156, 3. — [6] Rapprocher la fig. 5043 : être fantastique soutenant le bras du siège d'Aphrodite. — [7] G. Maspero, *L'Archéol. égypt.*, Paris [1907], p. 287 sq. fig. 283-284. — [8] Amphore de Naples : trône de Zeus (*Monum. ined. Inst.* pl. xlii B ; Reinach, *Rép. d. vas.* I, p. 156, 1) : amphore de Canossa : conseil de guerre de Darius (notre fig. 792). — [9] Trône de Zeus Oromasdès, sur le monument d'Antiochos de Commagène, au Nemroud Dagh (Humann et Puchstein, *Reisen in Kleinasien*, Berlin, 1890, pl. xxxix, 1 ; Reinach, *Rép. de rel.* I, p. [illegible]). — [10] Trône de Lykosoura (*supra*) ; statuette de l'Abondance, bronze de Naples ([illegible], *Pompei*, p. 129). — [11] Statuette de Capoue (*Röm. Mitth.* l. c., p. 42[illegible], fig. 9). — [12] Amphore de l'Ermitage (*C. r. Comm. arch.* 1862, pl. vi ; Reinach, *Rép. d. vas.* I, p. 1[illegible]). — [13] Sacrifice à la Fortune domestique (Duruy, *Hist. d. Rom.* V, p. 271. — [14] Fr. Hauser, *Jahrb. d. d. Inst.* IV (1889), p. 255-260. Quant aux dalles de marbre à sujets, longtemps appelées « trône Ludovisi », ce sont vraisemblablement les extrémités d'un autel (Fr. Studniczka, *Jahrb. d. d. Inst.* XXVI (1911), p. 50-96 et pl. i ; p. 96-192 ; H. Lechat, *Rev. d. Étud. anc.* XIV (1912), p. 117-136). — [15] Bas-relief de Chrysapha (fig. 6912) ; *add.* Collignon, *Sculpt. gr.* I, p. 235, fig. 112, et Reinach, *Rép. d. vas.* I, p. 156, 3. — [16] Rarement dans les œuvres archaïques ; c'est une simple boule sur le relief de Chrysapha. — [17] Gerhard, *Auserles. Vasenb.* II, 128 ; Baumeister, *Denkm.* III, fig. 1713 ; Reinach, *Rép. d. vas.* I, p. 156, 1. — [18] Monument des Harpyies, trône de Perséphonè (?) : Reinach, *Rép. d. rel.* I, p. 471 ; cf. *Rép. d. vas.* I, p. 83. — [19] É. Espérandieu, *Rec. gén. d. bas-rel. de la Gaule rom.*, Paris, II (1908), p. 138, nº 1079, et IV (1912), p. 272, nº 3225. — [20] Plusieurs sur le Mon. des Harpyies, *l. c.* ; coupe du Vatican, *Rep. d. vas.* I, p. 268. — [21] *Monum. ined.* I, pl. iii ; *Rép. d. vas.* I, p. 83. — [22] Pour un ex. de cette lacune, v. la note précéd. ; cf. fig. 6781 et le siège pour lectisterne dans Duruy, *Hist. d. Rom.* I, p. 268. *Add.* les deux trônes portant une inscription et des traces de peintures (ivᵉ siècle) trouvés dans un tombeau d'Érétrie (Vollmoeller, *Ath. Mitth.* XXVI (1901), p. 345 sq. pl. xiii-xiv). Peut-être parfois est-ce faute d'un champ suffisant pour les figures ; cf. sur les monnaies de Séleucie de Piérie le Zeus Kéraunos (W. Wroth, *Catal. of the gr. coins of Syria*, London, 1899, pl. xxxii, 6-8). Au trône de la Déméter de Cnide, le dossier a été arraché (A. H. Smith, *Catal. of the sculpt. Br. Mus.* London, II (1900), nº 1300, pl. xxvi). — [23] *Monum. ined.* VI-VII, pl. xvii, 3-4 ; *Rep. d. vas.* I, p. 156, 4 (notre fig. 6919). — [24] S. Reinach, *Rép. d. vas.* I, p. 268. — [25] *Ibid.* p. 156, 4 ; *add.* II, p. 122, 2. Terre cuite archaïque de Locres : *Arch. Anz.* XXV (1910), p. 190, fig. 5. — [26] *Journ. of hell. stud.* V (1884), p. 221, pl. xii.

ou au cou (Monument des Néréides[1]); il en est qui vont jusqu'à l'occiput (fig. 1315, 3826 et 5042, putéal de Madrid) ou même se continuent par un appuie-tête (fig. 1319, 2771). La plupart sont d'une seule pièce, mais certains ne comportent qu'un appui de faible hauteur élevé au-dessus du siège par deux montants[2] (fig. 4093).

Les formes gréco-romaines se confondent avec les formes helléniques, dont elles dérivent. Il en apparaît de nouvelles avec l'art romain de basse époque et l'art byzantin. D'abord, dans cette nouvelle période, les sièges d'apparat tendent à s'élargir sans mesure[3]; en outre, ils sont fréquemment constellés d'incrustations de métal, d'ivoire, de pierreries[4]. Tel est, dans une mosaïque de Sainte-Pudentienne (fin IVe siècle), le trône[5] où le Christ est assis sur un large coussin de pourpre, qui bouffe de chaque côté en formant une sorte de long rouleau [PULVINUS]; tel paraît être aussi le trône sans dossier gravé sur une monnaie de Justinien[6]; au contraire, le Christ et la Vierge, trônant entre les anges dans une mosaïque de Sant'Apollinare Nuovo, à Ravenne, s'appuient sur un très haut dossier[7]. On voit encore en effet des trônes doubles : sur le même prennent place Justin II et Sophie[8], mais chacun d'eux a son escabeau distinct, comme Valens et Valentinien (fig. 1505). Derrière la Madone, sur une pyxide d'ivoire[9] du VIe siècle (au South Kensington), s'élève un dossier élargi dans le haut en trapèze. Sur une autre pyxide (de Berlin), probablement plus ancienne, le dossier est dépassé par deux très hauts montants cannelés en spirale, soutenant un grand arc au-dessus de la tête du Christ, comme pour l'encadrer[10]. Une chaire de Saint-Pierre, à Rome, surchargée de placages postérieurs, mais peut-être, en sa forme, des Ve-VIe siècles, présente un large dossier à colonnettes, surélevé d'un fronton triangulaire ajouré (fig. 6920[11]). A l'ambon de Salonique, il s'étale en ellipse derrière Marie et l'Enfant[12]. Dans la mosaïque de Sainte-Sophie au-dessus des portes du narthex, au trône du Pantocrator, la traverse horizontale supérieure se rattache au siège par des barreaux incurvés comme les cornes d'une lyre[13]; cette forme s'immobilisa; on en connaît des exemples du XIe siècle[14]. Le *scamnum* ordinaire est désormais une sorte d'estrade, unique le plus souvent, même pour les sièges doubles.

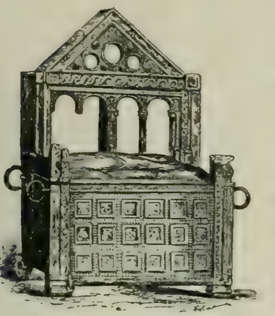


Fig. 6920. — Trône de l'époque chrétienne.

Les trônes d'église, avec le temps, perdent leurs accoudoirs[15]; le dossier lui-même est de plus en plus abandonné[16]; on aura considéré qu'ils empêchaient les riches vêtements liturgiques de s'étaler librement. Simplification compensée d'ailleurs par le relèvement progressif de la chaire : celle de Vaison est déjà exhaussée de trois degrés[17]; à Sainte-Sophie de Constantinople, sous Justinien, le trône patriarcal, dominant les sept rangs de gradins où s'étageaient les prêtres, devait avoir au moins huit ou neuf degrés[18]; une quinzaine de marches conduisent à la chaire de Torcello[19]. Grâce à cette surélévation, à cette position éminente, « l'évêque président tient la place de Dieu[20] ».

II. Θρόνος désignait aussi une sorte de pain ou de gâteau[21], dont la forme devait justifier plus ou moins le nom.

VICTOR CHAPOT.

THURARIUS, THUS [TURARIUS, TUS].

THYÉPOLOS (Θυηπόλος). — Prêtre chargé du sacrifice[1]. Le mot, qui ne semble pas être un terme technique, ne se rencontre guère que dans la langue des tragiques[2], où il est quelquefois aussi appliqué au devin[3]. Recueilli par les grammairiens[4], il a passé chez les lettrés, et c'est ainsi sans doute que Denys d'Halicarnasse[5] l'emploie pour désigner les vestales.

CH. MICHEL.

THYIA (Θυῖα). — Fête à Élis en l'honneur de Dionysos[1]. Elle était célébrée par un collège de seize femmes, attachées au culte de Dionysos[2] en même temps qu'à celui d'Héra[3]; le nom même de la fête montre que ce collège de prêtresses doit être rapproché de celui des Thyiades [THYIADES] à Delphes. La fête était celle du retour dans son temple, sans doute avec le printemps, de Dionysos-taureau, accompagné des Charites[4]. Elle se célébrait à huit stades de la ville d'Élis[5], en plein air ou dans un édifice sacré; un hymne, chanté par les femmes, invitait le dieu, évoqué sous le nom d'ἥρω Διόνυσε, à rentrer dans son sanctuaire d'Élis; « ἄξιε ταῦρε » était le refrain du chant[6]. D'autre part on exposait dans un local trois *lébès* vides, à la vue de tous, et on apposait les scellés sur la porte de la maison; le lendemain on y rentrait et on trouvait les *lébès* miraculeusement remplis de vin[7]. Sur des fraudes pieuses du même genre, voir THÉODAISIA[8].

ÉM. CAHEN.

[1] S. Reinach, *Rép. de rel.* I, p. 486, 1. *Add.* le Zeus aetophore sur les monnaies des princes hellénistiques (fig. 4207-4208), la Hera de l'Heraion d'Argos (fig. 4100), la Triade Capitoline sur un médaillon (fig. 4242). — [2] *Rép. d. vas.* I, p. 106, 1. 286; *Annali*, 1850, pl. G. — [3] Cf. la déesse Rome sur un médaillon d'or d'Honorius, Gnecchi, *I medaglioni romani*, Milano, 1912, I, tav. 20, 1, et une médaille de Constance II. A. Venturi, *Storia dell' arte italiana*, Milano, I (1901), p. 470, fig. 428. — [4] Cf. le trône gemmé d'Alexandrie, J. Strzygowski, *Koptische Kunst* (*Catal. des Mus. du Caire*), Wien, 1904, pl. I; *Dictionn. d'arch. chrét.* fig. 1847. — [5] A. Michel, *Hist. de l'Art*, I, 1 (1905), p. 45, fig. 25; *Dictionn. d'arch. chrét.* fig. 2396. — [6] Ch. Diehl, *Justinien*, Paris, 1901, p. 33, fig. 13. — [7] *Ibid.* p. 88-89, fig. 33-34. — [8] W. Wroth, *Catal. of the Imperial Byzant. Coins in the Brit. Mus.* London, 1908, I, pl. XI, 8; cf. p. 78, note 3; *add.* les monnaies de Cyzique, pl. XII, 2 et 5. — [9] H. Graeven, *Byz. Zeitschr.* X (1901), p. 11; cf. Haseloff, *Codex purpur. Rossanensis*, p. 91. — [10] Venturi, *op. c.* I, fig. 395; cf. p. 534; *Dictionn. d'arch. chrét.* fig. 2420. — [11] Venturi, *ibid.* fig. 381, cf. p. 526 sq.; Duruy, *Hist. d. Rom.* VII, p. 160 (notre fig. 6920). — [12] Ch. Bayet, *L'Art byzantin*, p. 79, fig. 25. — [13] *Ibid.* p. 53, fig. 12; Diehl, *Manuel d'art byz.* Paris, 1910, p. 474, fig. 231. — [14] Bayet, *l. c.*; Diehl, *ibid.* p. 377, fig. 183; p. 589, fig. 291. — [15] Diehl, *op. l.* p. 268, fig. 173 (sarcophage de Ravenne), p. 326, fig. 166 (fresque du cimetière de Commodilla). — [16] *Ibid.* p. 224 et 228, fig. 110 et 113 (miniatures du Cosmas Indicopleustès du Vatican); p. 239, fig. 122 (de l'évangéliaire d'Etschmiadzin). — [17] *Dictionn. d'arch. chrét.* fig. 2397. — [18] *Ibid.* fig. 864. — [19] *Ibid.* fig. 2399. — [20] *Ep. Marci ad Magn.* VI, 1, *ap.* Funk, *Opp. patr. apost.* Tubingae, 1901, I, p. 234. — [21] Athen. III, 111 *d.* — BIBLIOGRAPHIE. Baumeister, *Denkmäler*, III, p. 1651 sq.; Smith, *Diction. of greek and rom. ant.* s. v. *thronus*; W. Reichel, *Ueber vorhellenische Göttercülte*, Wien, 1897; H. Leclercq, *Chaire épiscopale* (*Dictionn. d'arch. chrét. et de liturgie*, 1911); A. Koeppen et C. Breuer, *Gesch. des Möbels unter Berücks. der architekton. und tekton. Formen.... bis zur röm. Kaiserzeit*, Berlin, 1904.

THYÉPOLOS. [1] Pollux, I, 14; Suidas, *s. v.*; cf. E. Boisacq, *Dictionn. étym. de la langue grecq.* p. 360. — [2] Æschyl. *Pers.* 202 (Weil); Eurip. *Iphig. Taur.* 1359; Aristophane use du mot dans une parodie du style tragique (*Pax*, 1124). Cf. θυηπολεῖν, Æsch. *Agam.* 262 (Weil), Sophocl. *Fragm.* 122 et 479 (Nauck); Eurip. *Troad.* 331; *Electr.* 665, 1134; *Heracl.* 402; *Fragm.* 781, v. 56 (Nauck); Plat. *Respubl.* p. 364 E; cf. Tim. *Lex. Plat.* p. 143 (éd. Ruhnken). Θυηπολία est employé par Apoll. Rhod. *Argonaut.* I, 1124 et par Dion. d'Halic. *Antiq. Rom.* I, 21, 2. — [3] Eurip. *Iphig. Aul.* 746, appliqué à Calchas. — [4] On l'ont trouvé Pollux et Suidas. — [5] *Antiq. Rom.* II, 64.

THYIA. — [1] Paus. VI, 26, 1. — [2] Plut. *De mul. virt.* p. 251 E. — [3] Paus. V, 16, 3. — [4] Plut. *Qu. graec.* p. 299 A. — [5] Paus. *loc. cit.* Cf. Curtius, *Pelop.* II, p. 32. — [6] Plut. *De mul. virt.* p. 251 A. — [7] Paus. VI, 26, 1; Athen. I, p. 34 A. — [8] Sur les Θυῖα, cf. Nilsson, *Griech. Feste*, p. 291; Weniger, *Das Koll. d. 16 Frauen u. d. Dionysosdienst in Elis*, Progr. Weimar, 1883.

THYIADES (Θυιάδες). — Delphes paraît avoir été la métropole du culte dionysiaque comme du culte apollinien. « La part de Dionysos, dit Plutarque, égale à Delphes celle d'Apollon [1]. » Les Delphiens croyaient posséder dans l'endroit le plus saint du temple pythique la tombe de Dionysos [2]; mais ce dieu, qui était mort et enterré, ressuscitait périodiquement : « quand commence l'hiver, continue Plutarque [3], ils cessent de chanter le péan, pour réveiller le dithyrambe, car c'est alors à Dionysos que s'adresse le culte ». Ils « réveillent le dithyrambe [4] », c'est-à-dire qu'ils rappellent à la vie, par la vertu magique des rites, Dionysos Dithyrambe endormi du sommeil des morts. Plutarque se sert du même mot quand, parlant de ces rites de résurrection, il écrit que les femmes Thyiades « éveillaient » Bacchos Liknitès [5], autrement dit Bacchos nouveau-né, car chez les Grecs les vans (λίκνα) servaient de moïses aux enfançons [6].

Quelles étaient ces femmes, ces Thyiades, qui avaient la fonction de rappeler Dionysos à la vie? Notre information à leur sujet est tardive. Je ne sache pas que les inscriptions découvertes à Delphes, et dont une partie est encore inédite, aient apporté des renseignements directs sur les Thyiades. Elles nous apprennent seulement, ce qu'on savait d'ailleurs déjà par Hérodote, qu'il existait à Delphes un lieu dit ἐν Θυίῃ [7], ou ἐν Θυίαις [8], ou Θύστιον [9], ainsi appelé, vraisemblablement, parce que les Thyiades y célébraient certaines cérémonies. L'endroit en question doit être celui où se trouvent aujourd'hui les aires (ἀλώνια) du village de Castri : c'est un palier sur l'éperon rocheux d'où l'on domine à la fois la plaine sacrée et le site de Delphes et du sanctuaire pythique. Là devaient se réunir les Thyiades, quand il s'agissait de « réveiller le dieu ». C'est pourquoi le fronton occidental du temple d'Apollon, celui qui était tourné vers ce lieu-dit ἐν Θυίαις, était consacré, non à Apollon, comme l'autre fronton, mais à Dionysos : on y voyait, au témoignage de Pausanias [10], Dionysos entouré des Thyiades, Διόνυσός τε καὶ αἱ γυναῖκες αἱ Θυιάδες. Pausanias prend soin de spécifier que les Thyiades ne sont pas des personnages mythologiques, comme les Ménades, mais des femmes, γυναῖκες [11], entendez des femmes de Delphes, et selon toute vraisemblance des femmes mariées [MAENADES, p. 1490]. Les jeunes filles, probablement, ne pouvaient pas être Thyiades, car pour soigner l'Enfant-Dieu, il fallait, non des vierges, mais des nourrices.

La Nativité du Dionysos delphique se célébrait tous les deux ans [12]; elle était, comme disaient les Grecs, triétérique, les Grecs comptant à la fois le point de départ et le point d'arrivée. Pourquoi tous les deux ans seulement? Car la végétation, à laquelle présidait Dionysos, est un phénomène annuel dont le retour aurait dû, ce semble, exiger des rites annuels eux aussi. Le retour triétérique des Bacchanales constitue pour l'histoire des religions une véritable aporie [13]. Quoi qu'il en soit de cette difficulté, nous savons que la naissance de Dionysos se célébrait à Delphes au mois de Dadophorios, qui correspond à peu près à notre mois de novembre. Le nom de Dadophorios provient évidemment des torches (δᾷδες) que les Thyiades portaient dans les cérémonies bachiques; car les mystères de ce dieu avaient lieu la nuit, d'où le nom de Nyctilios qu'on lui donnait souvent [14].

Après avoir fait renaître Dionysos à la vie, elles montaient au Parnasse, censément avec lui, sous sa direction; et là-haut, sur la grande montagne solitaire loin des regards, dans le vent glacé des cimes, parmi les frimas de l'hiver, elles se livraient à l'enthousiasme bachique. On ne sait pas la durée de leur séjour sur le Parnasse, mais elles devaient y demeurer assez longtemps, car Plutarque nous dit que les Delphiens allaient les y ravitailler [15]. On ne sait pas non plus par quelles cérémonies elles célébraient, trois mois plus tard, au mois d'Amalios, la mort de leur dieu. Par contre, on peut s'imaginer assez bien ce que devait être ce *revival* des Thyiades sur le Parnasse. Il est clair en effet que les rites qu'elles y célébraient devaient ressembler exactement à ceux que la poésie et l'art prêtent aux Ménades ou aux Bacchantes de la mythologie [MAENADES, p. 1490]. Comme on le racontait de celles-ci, les Thyiades parvenaient à l'extase par les hurlements (ὀλολυγμοί) et les danses tournoyantes; comme les Ménades, elles devaient revêtir la nébride et porter le thyrse; comme les Ménades, elles devaient mâcher les feuilles du lierre, et pratiquer le σπαραγμός et l'ὠμοφαγία, c'est-à-dire mettre en pièces et dévorer crue une bête en qui elles pensaient avoir incarné le dieu, pour communier de cette façon avec le corps et le sang de Dionysos. Ces rites enthousiastes et sanglants agissaient violemment sur les nerfs; ils donnaient lieu à des phénomènes qui auraient bien intéressé nos psychiâtres [16]. Le nom même des Thyiades est significatif [17] : comme celui de la mère [18] ou de la nourrice [19] de Bacchos, Thyonè, il vient de la même racine que θύειν « bondir », θύνειν « s'élancer », θυιῆν [20] « être saisi d'un transport frénétique », θύελλα « tempête », Ὠρειθυία; il s'explique par les courses éperdues auxquelles ces femmes se livraient, lorsqu'elles étaient en proie à la μανία bachique [21]. Plutarque [22] raconte que, pendant la Guerre Sacrée, les Thyiades delphiques, après avoir couru le Parnasse toute la nuit, vinrent s'abattre d'épuisement sur la place publique d'Amphissa, en pleine armée ennemie, sans s'être réveillées de leur hypnose. Il se peut que toutes les femmes de Delphes participassent à la célébration du culte bachique; mais il est croyable qu'il existait parmi elles un collège chargé spécialement de ces saints mystères : c'est ce qu'on peut inférer de la définition que Plutarque donne des Thyiades dans un

THYIADES. 1 *De E1 apud Delphos*, 9 [illegible]. Philochor. fr. 22 (*Frag. Hist. Graec.* I, p. 388); Plutarch. *De Iside et Osiride*, 35, [illegible] *ad Lycophr. Alex.* 207. Cf. Lobeck, *Aglaophamus*, p. [illegible]. — 3 *De E1 apud Delph.* 10. — [illegible] — 5 *De Is. et Os.* 35 [illegible]. — 6 Jane Harrison, *Prolegomena to the study of greek Religion*, p. 402 et 438. — 7 Herodot. VII, 178. Cf. Pomtow, dans les *Jahrbücher für Philologie*, CXXIX, 1884, p. 225. — 8 Comptes des naopes, IVe siècle avant J.-C., cités par Bourguet dans *Mélanges Perrot*, p. 25. — 9 Aeschin. III, 1[illegible], passage auquel se rapportent les gloses d'Harpocration et de Suidas [illegible]. — 10 X, 19, 4. — 11 Cf. Pausanias, X, 4, 2 [illegible] des Thyiades d'Athènes [illegible]; Plutarch. *De mul. virt.* 13 [illegible]. — 12 Pausanias, X, 4, 3 [illegible] Θυιάδες [illegible] Παρνασσῷ παρὰ ἔτος. — 13 Perdrizet, *Cultes et mythes du Pangée*, p. 65. — 14 Id. *ibid.* p. [illegible]. — 15 *De primo frigido*, 18, [illegible]. — 16 Cf. Hesychius : Θυιάδες, Θυιάδες [illegible]. — 17 Curtius, *Grundzüge der griech. Etymologie*, p. 671; Boisacq, *Dict. étymol. de la langue grecque*, p. 3[illegible] et 360. — 18 *Hymn. hom.* XXXIV, 21; Pindar. *Pyth.* III, 177 avec la scholie; péan de Philodème, vers 7, dans *Bull. corr. hell.* 1895, p. 400; Charax, dans *Fr. Hist. Gr.* III, p. 639, n° 13; Cic. *De nat. deorum*, III, 23, 58; Diodor. III, 62; Nonnus, *Dionys.* I, 26 sq. — 19 Panyasis, cité par le schol. *ad Pind. Pyth.* III, 177, Kinkel, *Fr. ep. gr.* I, p. 2[illegible]; Phérécyde de Leros, cité par Hygin. *Astron.* II, 21. Thyone sur les vases peints : Heydemann, *Satyr- und Bakchen Namen*, p. 17 B, 20 V, 24 H. — 20 Forme éolienne et épique équivalant à [illegible]. Cf. Van Herwerden, *Lexicon graecum*, p. 37[illegible]. — 21 Il y avait à Rhodes un culte de Dionysos Θυωνίδας; Hesychius, s. v. — 22 *De mul. virt.* 13.

livre dédié à une dame de Delphes qui était précisément leur présidente, αἱ περὶ Διόνυσον γυναῖκες ἃς Θυιάδας ὀνομάζουσιν[1]. Les analogies permettent de croire que ce collège était formé d'un nombre déterminé de membres : à Sparte, les prêtresses Dionysiades étaient au nombre de onze[2] ; à Élis, les femmes auxquelles était réservé le soin de célébrer les Θυῖα étaient au nombre de seize[3] [THYIA]. Le collège des Thyiades delphiques avait à sa tête, comme nous venons de le dire, une présidente, ἡ τῶν Θυιάδων ἀρχηγός[4]. Celle qui était en fonctions du temps de Plutarque s'appelait Cléô ; l'écrivain lui a dédié deux de ses traités, celui *Sur les Vertus des femmes* et celui *Sur Isis et Osiris*. Elle avait été initiée par son père et sa mère aux mystères égyptiens[5], qui avaient alors beaucoup d'adeptes dans la région du Parnasse, notamment à Tithorée[6] et, semble-t-il, à Delphes même, comme en témoigne une statuette en marbre blanc, d'époque impériale, trouvée dans le sanctuaire pythique et qui représente Isis ou une prêtresse d'Isis. Ce n'est certes pas un hasard que la présidente des Thyiades delphiques ait été initiée aux mystères égyptiens : Cléô devait adhérer, comme le faisait Plutarque, à la croyance déjà répandue au temps d'Hérodote, qu'Osiris ou Dionysos n'était qu'un seul et même Dieu sous deux noms différents.

Avec Cléô et Plutarque nous sommes presque au dernier âge du paganisme. Il est clair cependant que les Thyiades delphiques ne datent pas de la basse époque. L'antiquité de ce collège peut être inférée du rôle que Thyia, leur éponyme et fondatrice, joue dans la légende de Delphes. Elle figurait parmi les héroïnes de la Νεκυία, sur la fresque de Polygnote à la Leschè. Pausanias[7] sait que Thyia était la fille de l'autochthone Castalios, et qu'elle eut Delphos d'Apollon ; que d'ailleurs elle fut aimée de Poseidon ; et qu'enfin elle fut la première prêtresse de Dionysos et qu'elle inventa les mystères de ce dieu[8] : en sorte que la légende mettait Thyia, personnification légendaire des femmes du pays delphique, en rapport avec les trois grands dieux de Delphes, Apollon, Poseidon et Dionysos.

Une autre preuve de l'antiquité de ce collège résulte du rôle qu'il jouait dans certaines fêtes évidemment très anciennes. Tous les huit ans — en quel moment de l'année, nous l'ignorons — se célébrait à Delphes la fête HÉROÏS (ἡ Ἡρωΐς) : la raison de cette cérémonie était tenue cachée, seules les Thyiades la connaissaient. Plutarque[9], par qui nous savons l'existence de l'Héroïs, ne semble pas avoir eu connaissance du μυστικὸς λόγος de cette fête ; Cléô n'a pas dû le lui révéler. Il n'en a su que les rites, dont apparemment chacun pouvait être témoin. Les Thyiades devaient jouer une sorte de drame sacré, qui a paru à Plutarque représenter l'ἀναγωγή de la mère de Dionysos, Sémélé. Cette ἀναγωγή de Sémélé semble avoir été assez analogue à l'ἄνοδος de Coré. Sémélé était ressuscitée tous les huit ans d'entre les morts, ἥρωες, d'où le nom d'Ἡρωΐς que l'on donnait à la fête. Elle était ressuscitée par la puissance de son fils Dionysos[10]. A Trézène aussi, on croyait que Sémélé avait été ramenée du séjour des morts par Dionysos[11].

Tous les huit ans aussi, se célébrait à Delphes une fête mystérieuse, dont Plutarque nous a décrit *de visu* les δρώμενα[12]. Le mythe ætiologique qu'il raconte à ce propos avait été inspiré aux gens de Delphes par les rites de cette fête, auxquels ils prenaient part sans les comprendre. Ces rites formaient une sorte de drame sacré, qui se passait censément pendant une famine ; le « roi de Delphes » distribuait aux gens, aux étrangers en séjour à Delphes comme aux Delphiens mêmes, de la farine et des légumes ; seule Charila n'avait rien. Charila était une jeune fille, que figurait une poupée [CHARILA]. Non seulement le roi ne lui donnait rien, mais il la souffletait de sa sandale. Alors Charila tombait morte ; la présidente des Thyiades emportait sa dépouille ; on l'enterrait dans un creux de rochers. Mannhardt[13] et Usener[14] ont réuni de nombreux exemples de rites analogues, où un être symbolique, représenté par un mannequin, est mis à mort et anéanti. Ces rites n'ont peut-être pas tous le même sens. Dans certains cas, l'être mis à mort représente une période de temps déterminée, dont on célèbre l'accomplissement. Dans d'autres cas, la cérémonie semble avoir un sens agraire ; elle doit opérer d'une façon magique, pour conjurer la famine, sur les forces qui président à la fécondité de la terre. Tel semble avoir été le sens de la Charila de Delphes : la présidente des Thyiades, assistée sans doute de son collège, prenait part à cette cérémonie, comme prêtresse du dieu de qui dépend la vie de la nature[15].

Pausanias, qui est postérieur à Plutarque de près d'un siècle, semble avoir ignoré l'existence du collège des Thyiades delphiques. Il ne connaît de Thyiades qu'à Athènes. Ces Thyiades athéniennes venaient, nous dit-il, se joindre aux femmes de Delphes pour célébrer avec elles sur le Parnasse les mystères de Dionysos : αἱ Θυιάδες γυναῖκες μέν εἰσιν Ἀττικαί, φοιτῶσαι δὲ ἐς τὸν Παρνασὸν παρὰ ἔτος αὐταί τε καὶ αἱ γυναῖκες Δελφῶν ἄγουσιν ὄργια Διονύσῳ[16]. Les Thyiades athéniennes venaient donc au Parnasse en théorie ; c'est à elles que doit s'appliquer cette glose d'Hésychios, qui explique une expression d'un auteur attique de l'époque classique : Θεωρίδες· αἱ περὶ τὸν Διόνυσον Βάκχαι. Le chemin qu'elles suivaient n'était autre que la Voie Sacrée[17], par laquelle la légende voulait qu'Apollon eût été d'Athènes à Delphes, et par laquelle passait périodiquement la pythaïde attique. Le parcours était d'environ 130 kilomètres. Les Thyiades athéniennes exécutaient leurs danses échevelées aux diverses stations de cette longue route, surtout en entrant en Phocide, à Panopée, à l'endroit d'où le Parnasse commence à paraître dans sa gloire et son immensité. Pausanias a cru, ou les exégètes lui ont fait croire, que si Homère avait qualifié Panopée de καλλίχορος[18], c'était pour avoir su par les Thyiades d'Athènes quelles belles danses elles exécutaient dans

[1] Id. *ibid.* — [2] Pausan. III, 13, § 7. — [3] Plutarch. *De mul. virt.* 15 ; cf. Rapp, dans le *Rheinisches Museum*, 1872, p. 6, et Nilsson, *Griech. Feste*, p. 291. — [4] Plutarch. *De Is. et Osir.* 35 ; *Quaest. gr.* 12. — [5] *De Is. et Osir.* 35. — [6] Pausan. X, 32, § 9. — [7] X, 6, § 4 ; 29, § 3. — [8] [illegible] Pausan. X, 6, § 4. — [9] *Quaest. gr.* 12. — [10] Sur l'Héroïs, cf. l'article HEROIS dans ce Dictionnaire, ainsi que Voigt et Jessen, dans le *Lexicon* de Roscher, I, 1048, et IV, 660 ; Rohde, *Psyche*², II, p. 45 ; Harrison, *Prolegomena*, p. 401 ; Nilsson, *Griech. Feste*, p. 286. — [11] Pausanias, II, 31, § 2. — [12] *Quaest. gr.* 12. — [13] *Baumcultus*, p. 406 ; *Antike Feld-und Waldkulte*, p. 298. — [14] *Italische Mythen*, dans le *Rhein. Museum*, 1875, p. 182. — [15] Sur la fête de Charila, cf. l'article CHARILA dans ce Dictionnaire ainsi que les *Prolegomena* de Jane Harrison, p. 106, et les *Griech. Feste* de Nilsson, p. 467. Si l'on admet une conjecture assez spécieuse de Wenger sur un texte gâté de Plutarque (*De defectu orac.* 15), où Wenger remplace αἱ Ὅσιοι de la Vulgate par αἱ Θυιάδες, les Thyiades delphiques auraient joué aussi un rôle dans le culte proprement apollinien. — [16] Pausan. X, 4, § 2. — [17] Cf. E. Curtius, *Gesammelte Abhandlungen*, t. I, p. 30 et Colin, *Le culte d'Apollon Pythien à Athènes*, p. 169-171. — [18] Dans l'*Odyss.* XI, 581.

cette ville de Phocide. Il serait évidemment bien risqué d'admettre que le collège des Thyiades athéniennes remontât aussi haut. On est plutôt tenté de croire que les Thyiades delphiques sont les plus anciennes, et que leur nom et leur organisation, sinon leurs rites, ont été empruntés par des villes où s'était introduit, peut-être sous l'influence de Delphes, le culte enthousiaste de Dionysos. Une épigramme de l'*Anthologie Palatine*[1] parle des Thyiades d'Amphipolis qui, pour se livrer à l'oribasie, montaient au Pangée. Dans une épitaphe de Thessalonique, d'époque impériale, une prêtresse de Dionysos se qualifie ἱέρεια θύσα εὐία[2] : le mot θύσα équivaut à θυιάς; cette prêtresse jouait à Thessalonique le même rôle que Cléô à Delphes, et à peu près à la même époque. A Thèbes, où le culte dionysiaque était si important, il n'y avait pas de Thyiades ; les Thébaines chargées de ce culte portaient le nom de Ménades[3], nom consacré par la légende fameuse d'Agavé et de Penthée : c'est parmi les Ménades thébaines, ἐκ Θηβῶν Μαινάδες τρεῖς, et non parmi les Thyiades delphiques, qu'Apollon de Delphes ordonna aux envoyés de Magnésie de choisir les trois femmes qui devaient instituer le culte de Bacchos dans la ville du Méandre[4]. Mais, bien entendu, entre les rites des Ménades thébaines et ceux des Thyiades delphiques, il ne devait y avoir aucune différence essentielle.

PAUL PERDRIZET.

THYMÉLÈ (Θυμέλη). — Parmi les termes techniques qui désignent les diverses parties du théâtre grec, le mot θυμέλη, en raison de la multiplicité des sens que lui attribuent les textes[1], est un des plus difficiles et des plus obscurs. Autel[2], degré (βῆμα)[3], table de sacrifice[4], estrade pour les musiciens[5], *orchestra*[6], scène ou *logéion*[7], lieu de spectacle d'une façon générale[8], terrain sacré[9] : telles sont ses principales acceptions chez les lexicographes. Pour les concilier il faut remonter au sens primitif. Or ce sens primitif, ainsi que l'a montré M. C. Robert[10], en s'autorisant surtout des emplois poétiques du mot au ve siècle[11], est très vraisemblablement celui de « base, fondation, soubassement » (κρηπίδωμα)[12] : en sorte que, contrairement à l'étymologie communément acceptée θύειν[13], il paraît rationnel de rattacher θυμέλη à la racine τίθημι et d'y voir un doublet et synonyme de θεμέλιον[14]. Ce point de départ établi, la série des sens dérivés se déduit logiquement. Nous comprenons dès lors ce qu'était cette θυμέλη τοῦ βώμου τοῦ ἐν τῇ νήσῳ, dont parle une inscription déliaque des débuts du IIIe siècle avant J.-C.[15] : c'est évidemment la πρόθυσις[16], autrement dit la large base sur laquelle reposait l'autel et où avait lieu l'immolation[17]. Que de la base de l'autel le nom de θυμέλη ait été ensuite transporté à l'autel lui-même, c'est-à-dire de la partie au tout, rien de plus naturel[18]. Et on s'explique également que Pollux appelle cette base βῆμα, puisque en effet elle formait un degré, une marche surélevée entourant l'autel. Mais cette plate-forme ne servait pas seulement aux sacrifices. C'est là aussi que, dans les concours dithyrambiques tenus au théâtre, se plaçaient les aulètes et citharèdes[19] : d'où un sens nouveau du mot θυμέλη, celui d'estrade pour les musiciens. D'un autre côté, beaucoup d'autels, qui n'avaient pas ce soubassement ou piédestal, étaient en revanche précédés d'une table basse destinée à recevoir les gâteaux, fruits et offrandes (ἱερὰ ou θυωρὸς τράπεζα) [ARA, fig. 417]. Et, sur cette table, les monuments figurés nous montrent qu'à l'occasion (probablement dans les spectacles rustiques) montaient aussi les musiciens[20]. Par analogie avec la base d'autel, on a donc pu lui donner le nom de θυμέλη. Lorsque, au ve siècle, Périclès fit construire pour les concours musicaux un théâtre rond et couvert [ODEON, p. 151], on conserva aussi tout naturellement le nom de θυμέλη à l'estrade[21] élevée au milieu de l'édifice, sur laquelle siégeaient les exécutants[22]. Mais, par un nouveau développement, on en vint à étendre le nom de la θυμέλη, partie centrale de l'*orchestra*, à l'orchestra elle-même tout entière. Cette extension de sens, qui se rencontre isolément dès le vi^e^ siècle dans un fragment de Pratinas[23], devint par la suite tout à fait usuelle, comme le prouve la distinction, si souvent faite par les auteurs anciens, entre les σκηνικοὶ ἀγῶνες et les θυμελικοὶ ἀγῶνες[24] : la première expression s'appliquant aux spectacles dramatiques qui se donnent sur la scène, la seconde aux spectacles musicaux, rhapsodiques et autres, dont le siège était l'*orchestra*[25]. Mais par quelle nouvelle déviation le mot θυμέλη a-t-il pu finir par désigner la scène elle-même ? Une telle confusion n'a pu, à coup sûr, se

1 VII, 485 ; cf. *Cultes et mythes du Pangée*, p. 85. — 2 *Cultes et mythes du Pangée*, p. 87-88. — 3 Lucan. *Pharsal.* V, 84 : *Delphica Thebanae referunt trieterica Bacchae.* — 4 *Rev. des études grecques*, 1890, p. 361 ; Michel, *Recueil d'inscr. grecques*, p. 706, n° 856. — BIBLIOGRAPHIE. Rapp, *Die Mänade im griech. Cultus, in der Kunst und Poesie*, *Rhein. Museum*, XXVII, 1872, p. 4 sq. ; du même, *Die Beziehungen des Dionysoskultus zu Thrakien und Kleinasien*, programme du Karl Gymnasium à Stuttgart, 1882 ; Weniger, *Ueber das Collegium der Thyiaden von Delphi*, programme d'Eisenach, 1876 ; Mommsen, *Delphica*, p. [illegible] ; Girard, art. DIONYSIA de ce Dictionnaire, p. 231 ; Jane Harrison, *Prolegomena to the study of greek Religion*, p. 392 sq. ; Nilsson, *Griechische Feste von religiöser Bedeutung mit Ausschluss der Attischen*, p. 28[illegible] ; P. Perdrizet, *Cultes et mythes du Pangée*, p. 68 et 84.

THYMÉLÈ. 1 On trouvera la collection à peu près complète de ces textes dans Alb. Müller, *Bühnenalterth.* p. 128 sq. Voir aussi Dörpfeld-Reisch, *Griech. Theat.* p. 278. — 2 Poll. *Onom.* IV, [illegible] — 3 *L. l.* ; Hesych. [illegible] ; Id. [illegible] ; Schol. Luc. *De salt.* [illegible] 76 ; Cramer, *Anecd. Oxon.* II, p. 440 [illegible]. — 4 *Etym. Gud.* p. 226, [illegible] ; *Etym. Magn.* p. 458, 30 [illegible] θυμέλη [illegible] ; *Etym. Orion.* p. [illegible] ; Thom. Mag. p. 179, Ritschl [illegible]. — 6 Pratinas ap. Ath. XIV, p. 617 [illegible] ; Ulpian. *ad Dem. Mid.* p. [illegible] ; Phrynich. p. 163, Lob. — 7 *Etym. Magn.* p. [illegible] ; Phrynich. ap. Bekker, *Anecd.* p. [illegible] ; Plut. *Demetr.* 12. — 8 Plut. *Sull.* 19 ; Alciphr. II, 3, p. [illegible] Bergk. — 9 Hesych. s. v. [illegible]. — 10 *Hermes*, XXXII (1897), p. 439 sq. — 11 Aeschyl. *Supp.* [illegible] ; Eurip. *Ion* 46, 114, 161, 228 ; *Electr.* 713 ; *Suppl.* 64 ; *Iph. A.* [illegible] 1[illegible]. En prose, le mot ne se rencontre guère, à l'époque classique, que dans les inscriptions ; c'était un terme technique et, partant, peu usité. — 12 Ce sens résulte clairement du double rapprochement des vers 38 et 46 et des vers 114 et 121 de l'*Ion* : le mot θυμέλη y est en effet paraphrasé au moyen des expressions équivalentes [illegible]. Il ne suit pas de là, naturellement, que, dans tous les textes d'Eschyle et d'Euripide le mot θυμέλη doive être ainsi traduit : la liberté du style poétique permettait d'en faire un synonyme de « mur, enceinte, temple ». Dans un seul exemple (Eurip. *Suppl.* 64), M. C. Robert estime que le sens propre d'*autel* ne saurait être contesté. Je ne suis point de cet avis : c'est l'adjectif [illegible], qui donne ce sens à la locution entière. Quand au v. 666 des *Suppliantes* d'Eschyle, qui est corrompu, voy. C. Robert, *art. cité*, p. 440. — 13 Hesych. s. v. θυμέλη ; Schol. Luc. *L. l.* ; Cramer, *L. l.* ; *Etym. Gud.* *L. l.* De même chez les modernes, Alb. Müller, *Bühnenalt.* p. 130 ; Dörpfeld-Reisch, *Griech. Theat.* p. 278. — 14 Cette étymologie avait, du reste, été déjà proposée par les anciens : Cramer, *L. l.* ; *Etym. Gud.* *L. l.* Sur sa conformité avec les lois de la phonétique, cf. C. Robert, *art. cité*, p. 442, n. 1. — 15 *Bull. corr. hell.* XIV (1890), p. 39[illegible], l. 95 (année 279 av. J.-C.). — 16 Pausan. V, 13, 9. — 17 Voir ARA, fig. 40[illegible], et Mazois, *Ruin. de Pompéi*, t. IV, pl. XIV, XV. — 18 Cela était d'autant plus naturel que, comme il sera dit par la suite, cette base était, au point de vue *dramatique*, la partie essentielle de l'autel. — 19 Et probablement aussi, dans les concours dramatiques, le flûtiste. — 20 Dörpfeld-Reisch, *O. l.* p. 346, fig. 86. — 21 C'est, semble-t-il, cette estrade qui est désignée par le nom de βῆμα dans Plat. *Ion*, 535 E, et par celui d'ὀκρίβας, *Conv.* 194 A. — 22 De là sans doute les gloses (*Gloss. Philox.* éd. Vulcan. p. 167, 18 ; Charis. I, p. 552, 18 Keil) où θυμέλη est défini [illegible], *pulpitum*, *pulpitus*. — 23 Voy. plus haut n. 6. — 24 Poll. *Onom.* III, 142 ; *C. i. gr.* 2820, l. 15 ; Plut. *Fab. Max.* 4 ; Vitruv. V, 7 ; Isid. *Orig.* XVIII, 47. — 25 E. Bethe, *Prolegomena zur Gesch. des Theat.* p. 268 sq.

produire qu'à l'époque romaine, alors que l'*orchestra*, ou du moins une partie de l'*orchestra*, fut affectée aux spectateurs [THEATRUM, p. 192, 193, 196]. Les musiciens ayant dû, de ce fait, monter eux aussi sur la scène agrandie, on appela quelquefois celle-ci par abus *thymélè*. Dans un sens élargi encore, les écrivains de basse époque nomment θυμέλη tout local aménagé pour un spectacle [1]. Et, comme les jeux dionysiaques en Grèce avaient toujours lieu dans le *téménos* du dieu, on comprend qu'Hésychius définisse la θυμέλη « un endroit sacré ». Enfin, par métonymie, le terme θυμέλη a même pris le sens abstrait de « spectacle, chant, danse » [2]. — Chez les modernes, on donne généralement au mot *thymélè* le sens d'autel, et par là on entend l'autel de Dionysos, sis au centre de l'*orchestra*. Cependant C. Robert [3] et Thiersch [4] ont, dans ces derniers temps, nié absolument cette signification, et n'admettent pas qu'il y ait jamais eu d'autel dans l'*orchestra*. On peut cependant leur opposer, outre les textes des lexicographes, les traces matérielles subsistantes qui, dans maints théâtres, semblent attester qu'au milieu de l'*orchestra* s'élevait jadis un autel [THEATRUM, p. 186]. — A l'un des sens énumérés plus haut se rattache sans doute le nom de θυμέλη que les comptes épigraphiques d'Épidaure [5] attribuent à la *Tholos* [THOLOS]. Mais toute hypothèse à ce sujet serait arbitraire, tant que la destination de cet édifice restera l'objet de controverses [6]. — Enfin aux multiples significations du mot θυμέλη attestées par les textes anciens il faut en joindre une dernière qui, bien que forgée de toutes pièces par les archéologues modernes, a été à peu près unanimement acceptée pendant toute la seconde moitié du XIXe siècle. Pour résoudre la difficulté que créent, dans les théâtres grecs [THEATRUM, p. 195 sq.], l'excessive hauteur du *proscaenium* et l'absence d'escalier entre ce *proscaenium* et l'*orchestra*, G. Hermann [7] supposa un plancher artificiel ou plate-forme, qui aurait recouvert la surface de l'*orchestra*, ou du moins la partie de l'*orchestra* située entre l'autel et la scène : c'est sur cette partie exhaussée que se serait tenu le chœur. Et Wieseler [8], arguant d'une notice, obscure et d'ailleurs mutilée, de Suidas [9] et de l'*Etymologicum magnum* [10], appliqua au plancher en question le nom de θυμέλη. Bien qu'elle ait été défendue encore par Alb. Müller [11] et par Oehmichen [12], cette hypothèse n'a plus aujourd'hui qu'un intérêt historique [13], et nous ne la rappelons ici que pour mémoire. Elle a été surabondamment réfutée depuis quelques années par Petersen [14], Haigh [15], Dörpfeld [16], Pickard, Bethe [17].

O. NAVARRE.

THYMIATERION [TURIBULUM].

THYRSUS (Θύρσος). — Le thyrse est, essentiellement, une hampe de roseau ou d'un bois souple couronnée de feuilles de lierre ou de vigne, que portent, comme emblème de Dionysos, ses compagnons et ses fidèles.

Origine et signification. — C'est en 430, avec le *Dionysalexandros* de Kratinos, que le mot θύρσος fait son apparition dans la littérature grecque [1], et ce sont les maîtres de la figure rouge, au début du Ve siècle, qui en introduisent les images dans la céramique attique. Mais celui qui, dans Athènes, a véritablement donné droit de cité au thyrse, c'est Euripide avec ses *Bacchantes* qu'il écrivit en 407, à la cour d'Archélaos, roi de Macédoine [2]. C'est d'ailleurs des pays thraco-macédoniens que le thyrse paraît originaire, aussi bien pour son nom que dans son rôle d'emblème dionysiaque. On n'en a pas seulement pour indice l'origine thrace du culte orgiaque de Dionysos ; c'est au nord de la Thrace qu'habitait le peuple des *Agathyrsoi*, dont les anciens paraissent avoir interprété le nom « ceux qui agitent le thyrse », *thyrsagetae* [3] ; c'est en Macédoine que se rencontre le nom de *Thyrsis* [4], qui devait avoir une telle fortune dans la Bucolique, sans doute parce qu'il était celui d'un génie agreste du cortège de Bacchus ; c'est de Macédoine que les *Thyiades* [THYIADES], qu'on paraît y avoir appelées *Thyssades*, ont suivi Dionysos à Delphes [5] ; leur nom semble devoir être rapproché de celui du thyrse, dont *thystlos*, *thystos* ou *thyssos* auraient été des variantes thraco-macédoniennes, intermédiaires entre la forme *thyrsos* du grec classique et la forme parallèle latine, *fustis* [6].

Importé ainsi à Delphes, puis à Éleusis, avec les autres rites extatiques du Dionysos thrace, le port du thyrse paraît avoir conservé encore à Athènes un caractère exotique, quand Euripide composait ses *Bacchantes* à la gloire du nouveau Rédempteur et qu'Aristophane se raillait des βακχῶν θυρσαδδωᾶν καὶ παδωᾶν [7]. L'usage du thyrse, comme son nom même avec ses composés ou dérivés, ne paraît être devenu courant qu'à l'époque hellénistique [8].

LES ÉLÉMENTS DU THYRSE NATUREL. *Le narthex.* — Avant

[1] De même en français, nous disons la « scène », le « théâtre » d'un événement. — [2] *Etym. Gud. L. l.*, Plut. *Galb.* 14, 2 ; même évolution pour le mot *scène*, en français. — [3] *O. l.* p. 445. — [4] *Antike Bauten f. Musik* dans *Zeitschr. f. Gesch. der Architektur* Heidelberg, Bd. II, p. 27 sq. Voir le résumé de Pomtow, *Berl. phil. Wochensch.* XXIX (1909), p. 351. — [5] Fraenkel, *C. i. Pelop.* I, 1484, l. 119, 125, 162 ; cf. 1492. — [6] D'après Thiersch, qui voit dans la *tholos* une salle d'auditions musicales, le mot θυμέλη aurait d'abord désigné le *podium* ou estrade centrale destinée aux instrumentistes, puis l'édifice tout entier (Pomtow, *L. l.*). Mais C. Robert (*O. l.* p. 442) met en doute l'identification même des termes θόλος et θυμέλη, et pense que, dans l'inscription d'Épidaure, ce dernier mot ne désigne qu'une partie seulement de la construction, la partie inférieure. — [7] *Opusc.* VI, 2, p. 144 sq. ; *N. Jenaer Litteraturz.* 1843, nos 146, 147. — [8] *Ueb. die Thymele des gr. Theat.* 1847 ; Ersch und Gruber, *Encyclop.* p. 203 sq. — [9] *S. v.* σκηνή. — [10] *S. eod. v.* — [11] *O. l.* p. 128 sq. — [12] *Bühnenw. der Griech. und Röm.* p. 242. — [13] Pour les discussions qu'elle a soulevées autrefois, voy. la bibliographie dans Alb. Müller, *O. l.* p. 131 sq., notes. — [14] *Wien. Stud.* VII, p. 175. — [15] *Attic Theat.* 1re éd. p. 154. — [16] *Berl. philol. Wochensch.* 1890, p. 1536 ; *Der Standort der Schauspiel. im gr. Theat.* 1892, p. 12 et pl. II. — [17] *O. l.* p. 241 sq.

THYRSUS. — [1] Kock, *Com. gr. Fragm.* I, p. 23. — [2] Voir notamment les vers 25, 78, 188, 240, 254, 554, 704, 710, 798, 835, 941, 1054, 1099, 1141. D'après un fr. conservé dans les *Grenouilles* (1211 = Nauck 752) d'Aristophane, Euripide aurait déjà montré Διόνυσος θύρσοισι καθαπτός dans l'*Hypsipyle*, représentée en 408. L'année d'avant, dans les *Phéniciennes*, il emploie θυρσομανής (792) ; peu auparavant, dans le *Cyclope*, βάκχαι θυρσοφόροι (64). — [3] C'est ainsi que les nomme Valérius Flaccus, *Arg.* VI, 135. Pour toute cette question, voir A. Reinach, *L'origine du thyrse*, dans la *Revue d'Histoire des Religions*, 1912, p. 1 et sq. — [4] Liv. XL, 24, 7. — [5] Sur les Thyiades et le rapport de leur nom avec *thyrsos* et *thystlon*, voir Reinach, *Op. cit.* p. 18. Θυστλόν paraît la forme plus ancienne que θύρσος a remplacé ; θυρσός semble appartenir aux dialectes thraco-macédoniens. Le sens primitif « ce qu'on agite » ressort du rapprochement avec les mots du groupe de θυάω, θυῶ, θυνῶ, θύσσομαι, qui signifient « s'agiter, s'élancer, s'emporter. » — [6] L'équivalence des formes θυρσός-θυρσίς et *fustis* est admise dans le *Dictionnaire étymologique grec* de Prellwitz, contestée dans celui de Boisacq. Cf. Reinach, *Op. cit.* p. 23. — [7] *Lysistrat.* 1313. Ce sont des Laconiens qui parlent, d'où le δδ pour ζ. Un des émules d'Aristophane, Lysippos, écrivit une comédie intitulée : ὁ Θυρσοκόμος. — [8] On le trouve employé au début de cette époque dans l'extrait bien connu de Callixène de Rhodes que nous a conservé Athénée (p. 196-204 = *Fragm. Hist. Graec.*). Ce texte, auquel on aura plusieurs fois à se référer, contient une partie de la description des fêtes avec processions et jeux donnés en 279/8 ou en 275/4 par Ptolémée Philadelphe. La description est extraite d'un Περὶ Ἀλεξανδρείας, de 50 à 60 ans postérieur (cf. Bouché-Leclercq, *Histoire des Lagides*, I, p. 155 ; IV, p. 307). A côté de θύρσος on trouve à l'époque impériale le pluriel neutre θύρσα (*Anth. Pal.* VI, 158 ; Nonnos, *Dion.* XXV, 158 ; XXX, 259 ; XLV, 194). Le diminutif θυρσάριον est connu par Plutarque, *Quaest. symp.* p. 614 A. Pour le θυρσόλογχος cf. *infrà*. On trouve comme composés adjectifs, en grec θυρσοειδής, θυρσομανής, θυρσοτινάκτης, θυρσοπλήξ, θυρσοφόρος, θυρσοχαρής, ἄθυρσος, εὔθυρσος, χαλκόθυρσος, φιλόθυρσος, en latin *thyrsiger*, *thyrsitenens*, *thyrsides*, *thyrsicus* ; comme dérivés verbaux θυρσῶ (présupposé par le τεθυρσωμέναι de Diod. IV, 4, 2), θυρσάζειν (le θυρσαδδωᾶν de la n. 7 dérive de la forme laconienne de ce verbe), θυρσοφορεῖν.

que θύρσος ne se fût spécialisé pour désigner l'emblème dionysiaque, ce terme semble s'être appliqué à toute longue tige flexible ou rameau souple, comme l'indique son étude étymologique[1]; à Athènes, il se serait plus particulièrement appliqué au roseau dit νάρθηξ, qui figurait au nombre des plantes consacrées à Dionysos[2] [FERULA]. Ce roseau (*Ferula communis* L.), qui atteint 3 à 4 mètres, avec ses nœuds réguliers et les longues feuilles retombantes qui en partent, devient, une fois vidé de sa moelle blanchâtre, un bois aussi sec que léger, très propre à donner des étincelles par frottement[3]. C'est pourquoi il passait pour celui dans lequel Prométhée avait dérobé le feu céleste[4]. A Éleusis, les mystes portaient en foule le roseau de feu, comme l'atteste le proverbe[5] :

Ναρθηκοφόροι μὲν πολλοί, Βάκχοι δέ τε παῦροι[6].

Il semble que ce roseau était ainsi devenu à Athènes l'emblème de Dionysos[7], quand le renouveau que l'Orphisme venu de Thrace fit subir à son culte, à l'époque d'Euripide, amena à appliquer au *narthex* le nom de *thyrsos*. Le poète emploie indifféremment les deux termes dans les *Bacchantes*[8] qui, au dire du Scholiaste, portent θύρσους ἤτοι νάρθηκας[9]. Pourtant on les distinguait encore dans le culte. Ainsi, dans les fêtes qui commémoraient le triomphe de Bacchus aux Indes, Athénée montre les fidèles portant d'abord des thyrses au lieu de lances, puis des narthex et des flambeaux[10]. C'est probablement au narthex que pense Plutarque[11], quand il nomme θυρσοφορία la fête juive des Tabernacles qu'il compare à celle de Dionysos, fête où les fidèles processionnent autour de huttes de branchages, tenant en main le *lulab*, gerbe faite de rameaux de palmier, de myrte et de roseau que Plutarque qualifie de θύρσος[12]; c'est aussi aux rameaux d'une plante palustre qu'il doit songer, quand il montre les Argiens évoquant des eaux Dionysos, en soufflant dans des trompettes cachées dans des thyrses[13]. Cette idée de rameau ou de roseau disparut bientôt quand le thyrse artificiel eut remplacé le thyrse naturel. Déjà, en son pays d'origine, *thyrsos* paraît avoir pris le sens de son correspondant latin *fustis*, bâton souple, et, de leur côté, les tiges effeuillées du *narthex* servaient de cannes aux vieillards[14]. Pour comprendre l'évolution du thyrse, il faut montrer comment les pampres et le lierre sont venus orner ce qui n'est plus qu'une hampe et comment cette hampe même a varié selon qu'on se la représente comme une tige de roseau ou un rameau de pin.

Le pin. — Sous la forme la plus ancienne que fournissent les vases peints, le thyrse est un arbuste non encore dépouillé. La partie inférieure s'élargit en tronc; ce tronc, ou plutôt cette branche maîtresse est, de loin en loin, interrompue par des nœuds; deux ou trois paires de rameaux s'en détachent; ces rameaux sont indiqués par un trait médian flanqué de part et d'autre de petits points oblongs simulant des feuilles; les mêmes feuilles garnissent l'extrémité de la branche[15]. Parfois les rameaux feuillus ne se détachent que d'un seul et même point (fig. 6921)[16]. Parfois, à ces feuilles espacées se substitue un bouquet touffu[17]. Sa forme évoque celle des *pignae*. D'autre part, en l'absence de bouquet terminal, le petit arbre rappelle celui dont les Centaures sont généralement armés[18]; ce même arbre se retrouve en Thrace, sur des monnaies, entre les mains des Silènes et de Dionysos lui-même[19] (fig. 681, 688, 719). Porté par Dionysos ou par les démons de son cortège, cet arbre est certainement un pin. On sait que le pin était l'un des arbres sous la forme desquels on adorait Dionysos[20] comme Attis [DENDROPHORI]. Mais les plantes dionysiaques par excellence sont la vigne et le lierre.



Fig. 6921. — Thyrse en branche de pin.

Le lierre et la vigne. — Pour la vigne, point n'est besoin d'insister. Pour le lierre, rappelons que, de même qu'il existe un Dionysos Βοτρύς[21], on connait un Dionysos Κισσός[22], et que les Thraces, dont des rois s'appellent *Kisseus*[23], ornaient de lierre leurs boucliers et leurs

[1] Celle en a été faite en détail dans Reinach, *Op. cit.* p. 14-27. — [2] *Ibid.* p. 32-[illegible]. — [3] Lenz, *Die Botanik der Alten*, p. [illegible]; Murr, *Die Pflanzenwelt in der griech. Mythologie*, p. 2[illegible]. — [4] Cf. l'art. [illegible] et l'art. [illegible], p. 625. — J'ai essayé de déterminer *loc. cit.*, comment le narthex avait pu s'introduire à Eleusis. Il suffit ici de remarquer que l'emploi du thyrse proprement dit n'y est pas certain; je l'ai distingué du narthex, et Pringsheim, *Beiträge z. Gesch. d. eleusin. Kultes*, 1905, p. 76, l'a distingué de l'emblème dit [illegible]. Ce n'est, d'après lui, qu'à l'époque hellénistique que les βάκχοι auraient pris l'aspect d'un thyrse à bouton feuillu enveloppé tout entier de guirlandes, tel qu'on en voit sur les monnaies d'Amisos, de Nicée et de Chios. — [6] Plat. *Phaed.* 69 c. Cf. Leutsch, *Paroemiogr. gr.* II, 128. — [7] Diod. IV, 4, 6 [illegible] Dionysos [illegible]. [illegible] p. 612 d [illegible]. Plin. *N. h.* XXIV, III, 11 [illegible] *qua de causa id animal* [illegible] *ferula* (narthex). On trouve l'épithète de [illegible], donnée à Dionysos, *H. Orph.* XLII, 1 et aux bacchantes [illegible] II, 3. [illegible] p. 494, attribue aux férules consacrées à Dionysos le nom de Narthékis que porte un ilot voisin de Samos, un des centres de son culte. Des tiges de férule se trouvaient parmi les *arcana* de la ciste de Dionysos [illegible]; on voit [illegible] sur les monnaies un thyrse s'y appuyer. — [8] Comparez par ex. [illegible]. — [9] C'est une scolie de l'*Oreste*, 1492 [illegible]. — [10] Ath. XIV, p. 631 A [illegible]. Les thyrses employés en guise de lances sont évidemment les *thyrsolongchoi*, dont il sera question plus bas. — [11] *Quaest. conv.* [illegible] 6, 2. Sur ce texte et cette fête, cf. Shegg, *Biblische Archaeologie*, p. 246, et l'art. *Tabernacles* de l'*Encyclopaedia Britannica*. Josèphe appelle une fois le *lulab* εἰρεσιώνη (*Arch.* III, 10, 246) et une fois [illegible] (*Arch.* XIII, [illegible]). Le *lulab* est gravé sur des monnaies de Simon Barcochebas, Head, *H. Num.* 2e éd. p. 810. — [12] En désignant par θύρσος le *lulab*, Plutarque s'est conformé à un usage déjà suivi par Josèphe, *Arch.* XIII, 13, 5, et par l'auteur du *II Macch.* 10, 7. L'auteur du livre de Judith, qui appartient à la période macchabéenne, désigne aussi sous le nom de θύρσοι les rameaux que Judith et ses compagnes portent pour fêter la mort d'Holopherne. — [13] Plut. *De Is. et Os.* 35 b [illegible]. Cf. Nilsson, *Griechische Feste*, 1906, p. 286. — [14] Plin. XIII, 12, 42; 20, 23, 98. — [15] Voir *Catalogue of Vases in Brit. Mus.* II, B, 669, pl. VII. Thyrse semblable sur des vases à f. r., un cratère d'Euxithéos (Hartwig, *Meisterschalen*, p. 11); Pottier, *Vases du Louvre*, G 33, pl. [illegible], une coupe (Pottier, G 68, pl. [illegible]). — [16] La fig. 6921 est empruntée à une amphore de Pamphaios (Pottier, 62, pl. LXXXVIII). Cf. un cratère du même : *Cat. Brit. Mus.* III, E 437; *Wiener Vorl. Bl. D*, pl. VI, 2; une coupe de Douris, Hartwig, pl. LXV. — [17] Voir une péliké de Géla à f. r. : Furtwaengler-Reichhold, pl. XXIX. Cf. Hartwig, pl. XLIII. — [18] Voir les vases reproduits à l'art. CENTAURI et dans l'art. *Kentauren* du *Lexikon* de Roscher, notamment Furtwaengler-Reichhold, pl. XV. — [19] Le Satyre enlevant une jeune femme porte une branche de sapin dans la main sur certaines monnaies des colonies grecques de la Thrace aux VIe et Ve s.; cf. Babelon, *Traité de numismatique*, I (Lété et Thasos); Imhoof-Blumer, *Monn. gr.* p. [illegible], pl. [illegible] (Abdère). — [20] Voir notamment Plutarch. *Quaest. Conv.* V, 3 : *quid causae sit quod pinus Neptuno et Baccho sacra habetur*, et l'oracle de Delphes invitant les Corinthiens à adorer Dionysos sous la forme d'un pin, Paus. II, 2, 6; Eurip. *Bacch.* 1064; Theocr. XXVI, 11; Philostr. *Im.* I, 17. On portait des branches de pin dans la *trieterica* béotienne, Eur. *Bacch.* 110. Par contre les Galles, prêtres d'Attis, sont appelés φιλοθύρσοι, *Lyr. gr.* III⁴, 727. Dionysos tient un véritable tronc sur un cratère attique de l'époque de Périclès, Furtwaengler-Reichhold, pl. VII. — [21] Ce Dionysos est adoré à Philippes. Cf. Perdrizet, *Bull. corr. hell.* 1900, 317, et *Cultes et mythes du Pangée* (Nancy, 1910). — [22] Le Dionysos est adoré à Acharnai, Paus. I, 36, 6. Cf. Pauly-Wissowa, *Real-Encycl.* I, p. 210; X, p. 2836. Rappelons que les fidèles du Dionysos thrace allaient jusqu'à se tatouer une feuille de lierre. Cf. Perdrizet, *Op. cit.* — [23] Hom. *Il.* XI, 223; Eur. *Hec.* 3; Virg. *Aen.* X, [illegible]; Schol. Apollod. III, 12. — Un Kisseus est le père d'Hécube qui est dite Κισσηΐς, *Anth. Pal.* IX, 112; Virg. *Aen.* VII, 320).

casques comme leurs thyrses[1] qu'Euripide appelle κίσσινοι[2]. Déjà la céramique ionienne associe des guirlandes de lierre et des pampres aux scènes dionysiaques[3]; toutefois, à l'exception d'une amphorisque corin-



Fig. 6922. — Thyrse à feuilles de vigne et de lierre.

thienne, où un Dionysos nu porte une énorme vigne sur l'épaule[4], il faut descendre jusqu'aux céramistes attiques pour voir la vigne passer du cadre du tableau aux mains du dieu ou de ses compagnons. Deux amphores attico-corinthiennes du Louvre peuvent marquer la transition. Sur l'une, Dionysos, couronné de pampres blancs, un canthare à la main, se tourne vers un ample cep tout chargé de pampres rouges et noirs[5]; sur l'autre, assis, il saisit un rameau du pied de vigne planté devant lui[6]. Ce sarment, il l'a arraché, sur une *kylix* du milieu du VIe siècle, et parfois il porte le pied entier [BACCHUS, fig. 695, 709; MAENADES, fig. 4764][7]; mais il faut attendre la deuxième moitié de ce siècle pour voir, chez les maîtres de la figure rouge, se répandre entre les mains des personnages dionysiaques les rameaux de vigne[8] ou de lierre[9]. Que ces peintres ne fissent pas grande différence entre ces deux attributs, c'est ce qu'attestent une coupe de Nikosthénès et une amphore d'Amasis: dans la coupe, la branche que tient Dionysos se divise en deux rameaux dont l'un porte des feuilles de lierre, l'autre des feuilles de vigne[10] (fig. 6922); dans l'amphore, ce dieu porte dans chaque main un rameau de l'une des deux espèces[11]. La vogue de ces maîtres, persistant au Ve et au IVe siècle dans l'Italie grecque, y fit placer un rameau naturel entre les mains des génies bachiques[12], alors qu'en Grèce même on ne connaissait plus que le thyrse artificiel. C'est aussi probablement de modèles attiques perdus de cette époque que s'inspiraient les céramistes apuliens qui donnaient un narthex à Dionysos et à son cortège (fig. 6928)[13]. Généralement, le roseau est légèrement sinueux et les nœuds y sont indiqués de loin en loin, parfois accostés d'un bourgeon ou de la base de la feuille qu'on y a coupée; au bas on voit la trace laissée par la section de la tige, au haut elle s'épanouit en ramilles se terminant chacune par une fleur qui semble formée d'un faisceau de baies; à leur naissance s'enroule souvent une bandelette[14] (fig. 6923). Ainsi une branche de pin ou, plus souvent, un roseau de narthex pour la hampe, les pommes de pin et les acanthes du roseau ou plutôt des feuilles de lierre et de vigne avec ou sans leurs fruits pour le couronnement, tels sont les éléments du thyrse naturel.

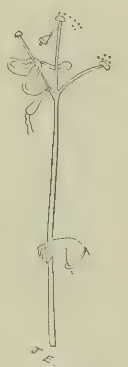


Fig. 6923. — Thyrse en narthex.

LE THYRSE ARTIFICIEL. — Il faut descendre aux vases à figures rouges de style sévère, au début du Ve siècle, pour trouver le thyrse artificiel[15]. Ici non seulement la tige, au lieu

[1] Pline, XVI, 144. Pallas a son bouclier décoré de lierre sur une amphore à f. n. de Vulci, Gerhard, *Auserl. Vasenb.* pl. XXXVI; de même Dionysos, *id.* pl. LXIII (S. Reinach, *Rép. d. Vases*, II, 30 et 63). Sans doute est-ce pour imiter Dionysos qu'Alexandre, revenant des Indes, fit porter des couronnes de lierre à son armée (Pline, *loc. cit.*). Le nom qu'Hesychius dit que le lierre portait chez les Indiens [illegible] rappelle le cri que les Bacchantes poussaient en l'honneur de Dionysos *Euios*; son nom égyptien, [illegible] (Plut. *De Is. et Os.* 37) indique qu'il était consacré à Osiris qui fut identifié à Dionysos. Cf. Gruppe, *Griech. Mythologie*, p. 209, 1413-26. — [2] *Bacch.* 710. Les textes qui parlent des βάκχοι que portent les mystes de Dionysos entendent sans doute par là un rameau de lierre porté à la main ou comme couronne, cf. Xenophan. fr. 17 Diels, et Hesychius s. v. βάκχος et [illegible]. Lenormant, à l'art. BACCHUS, donne ce nom au thyrse court et orné des mystères d'Eleusis. — [3] Pour les branches de lierre (les baies alternant régulièrement avec les feuilles) voir notamment J. Endt, *Beitr. z. ion. Vasenmalerei* (1899), fig. 1-4, 6, 8, 22 (ce ne sont pas des scènes dionysiaques); *Roem. Mitt.* III, pl. VI; *Ath. Mitt.* XXV, p. 48; Furtwaengler, *Beschr. d. Vasensamml.* de Munich, n. 2241. Sur le lierre dans le décor des vases, Riegl, *Stilfragen*, 1893, p. 117, 123, 177. Pour les pampres, cf. Endt, *Op. cit.* fig. 42, *Roem. Mitt.* III, p. 176, 3. Sur les grands sarments de vigne dits κληματίς ou ὄσχος et sur le lierre dans le culte de Dionysos, cf. Lenormant, BACCHUS, p. 622-3, et OSCHOPHORIA. — [4] Loeschcke, *Ath. Mitt.* XIX, pl. VIII p. 511; Collignon-Couve, *Catalogue des Vases du Musée d'Athènes*, n. 628. Le même sujet se trouve sur une monnaie du VIe s. attribuée jusqu'ici à l'Italie du Sud: *Brit. Mus. Cat. Italy*, p. 396; Garrucci, *Le mon. d'Ital. ant.* pl. CXI. E. Pais a montré que c'était une monnaie de la ville sicule de *Sergetium*, probablement frappée pour elle à Naxos (*Ricerche stor. e geogr.* 1908, p. 157). A cette exception près, les vases corinthiens ne donnent pas plus le thyrse aux personnages dionysiaques que les vases ioniens. Cf. par ex. les deux cratères du Louvre, Pottier, E. 620 et 632. — [5] E. Pottier, E. 860, pl. LX (style attico-corinthien d'après P.). Cf. Thiersch, *Tyrrhen. Amphoren.* p. 155, 13; 161, 61. — [6] Pottier, E. 831 (= Thiersch, 140, 49). — [7] Richards, *Journ. Hell. Stud.* XIII, pl. XI (trouvé sur l'Acropole): Dionysos porte un canthare dans la droite, le rameau de vigne dans la gauche. Les grappes sont en noir, les feuilles en pourpre; au contraire, dans le lierre qui le couronne, les baies sont en pourpre, les feuilles en noir. — [8] Cf. une kotylè d'Epiktètos. Klein, *Meistersign.* 24, p. 107, une coupe de Chélis, 3, Klein, p. 117; Furtw.-Reichh. pl. XLIII; une amphore de Phintias, Klein, 2, p. 192; une coupe d'Euphronios, Hartwig, pl. XLV; une coupe de Brygos, Hartwig, pl. XXXIII; une hydrie d'Euthymidès, Pottier, G. 41, p. XCI. Ces références, comme beaucoup de celles qui suivent, sont dues à une dissertation qui nous a rendu les plus grands services par son excellent groupement des documents céramiques: Ferdinand-Gaudenz von Papen, *Der Thyrsos in der griechischen und römischen Literatur und Kunst* (diss. de Bonn, 1905, Berlin, Reimer). J'ai ajouté, partout où il y avait lieu, les références au *Répertoire des Vases peints* sous la forme: Reinach, *Rép. Vases*. — [9] Von Papen, *Op. cit.* p. 18, donne pour références: 4 vases respectivement d'Andokidès, Exekias, Amasis, Nikosthénès, repr. dans *Am. J. Arch.* XI, p. 5; *Wiener Vorl. Bl.* 1888, pl. VI, 2 b; 1889, pl. III, 2; 1890, pl. I, 6, et deux coupes, l'une de Khachrylion, *ibid.* sér. O, pl. VII, l'autre de Pamphaios, Klein, 1, p. 89. — [10] *Wiener Vorl. Bl.* 1890-91, pl. VII, 2 b = notre fig. 6922. — [11] *Ibid.* 1889, pl. III, 1a-b. — [12] Voir par exemple une amphore apulienne, Gerhard, *Apul. Vb.* pl. III (Berlin, n° 3263), une amphore de Nola, Angelini, *Vasi dipinti*, pl. VIII; un cratère étrusque, *Mon. d. Ist.* 1878, pl. LI. — [13] Von Papen donne les 12 exemples suivants: *Mon. d. Ist.* VI, pl. v b (Saint-Pétersbourg, n° 1728); pl. XXXVII (Naples, n° 2411, Reinach, *Rép. Vases*, I, 144 et 154); Millingen-Reinach, pl. XXXVI; pl. II (= *Wien. Vorl.Bl.* sér. *B.* pl. IV, 3); A. de Ridder, *Vases Bibl. Nat.* n° 490, pl. XXVIII; *Arch. Zeit.* 18[illegible], pl. LXXXVI (Munich, n° 848; Reinach, *Rép. Vases*, 383); Inghirami, *Mon. etruschi*, V (*Vasi fittili*) pl. LVI (Naples, n° 3237); Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. CVII (Naples, n° 1977); Dubois-Maisonneuve, *Introd. à l'ét. des vases ant.* pl. XXI; Millin-Reinach, II, pl. XVII (Louvre); Angelini, *Vasi dipinti*, pl. XXXI; Dubois-Maisonneuve, pl. XI; Heydemann, *Vasensammlung zu Neapel* n° 2123. — [14] La figure 6923 est prise dans les *Antike Bildwerke* de Gerhard, pl. CVII. Il convient de remarquer que ces tiges parfois lisses qui vont en s'amincissant pour se diviser au sommet en 4, 5 ou 6 tigelles irrégulières dont chacune se termine par une fleur, rappellent le pistil géant que l'aloès projette au moment de la floraison, hampe couronnée d'une grappe de fleurs rouges généralement conique. Il faut aussi remarquer que le palmier tel qu'il est figuré sur des vases mycéniens (p. ex. Nicole, *Catalogue des Vases peints du Musée d'Athènes*, supplément, n. 217) présente un aspect voisin de certains thyrses à *ferula*: tige flexible, panicule terminale en forme de fuseau, à la base de laquelle retombe un bouquet de feuilles effilées, baies indiquées le long de la tige. L'aloès abonde dans l'Italie du Sud. — [15] C'est au point qu'un même céramiste, comme Nikosthénès, ne figure pas ce thyrse sur ses vases à f. n. (cf. *Wien. Vorl. Bl.* 1890-1, pl. I, 2; II, 1 a b; III, 1 b; *Arch. Zt.* 1885, pl. XVI), tandis qu'il l'emploie sur ses vases à f. r. (Cf. *Wien. Vorb. Bl.* 1890/1, pl. VII, 2 a). On ne trouve le thyrse artificiel dans la céramique à f. n. que sur des séries tardives comme les vases du Kabirion et les vases étrusques (in Ve et IVe s.).

d'être ornée de ses propres feuilles, est toujours munie d'un bouquet de pampres ou de lierre, mais l'artiste n'a manifestement plus conscience que le thyrse n'est qu'un rameau ou un roseau ; c'est devenu pour lui un emblème composite de forme convenue. Passons successivement en revue les variétés que représentent ses deux parties : bouton terminal ou couronnement, tige ou hampe.



Fig. 6924. — Thyrse à bouquet de feuilles de lierre.

Le thyrse à bouquet de lierre. — Il y a deux manières principales de garnir de feuilles de lierre l'extrémité du roseau. On peut fixer, dans son extrémité incisée, quelques rameaux qui s'épanouissent en éventail ; on peut attacher régulièrement quelques rameaux plus courts sur les côtés de cette extrémité, de façon qu'ils forment autour un véritable bouquet. Le premier système ne se rencontre que sur quelques vases d'Hiéron [1] et de Chélis [2] ; le second a peut-être été introduit par Hiéron, qui est le seul à indiquer sous le bouquet les lanières entre-croisées qui l'attachent [3] (fig. 6924 et MAENADES, fig. 4765).

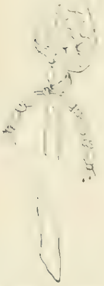


Fig. 6925. — Thyrse orné d'une bandelette.

Dans ce second système deux tendances se font jour dès le début. Dans l'une, on cherche à donner au bouquet une apparence naturelle en figurant les feuilles en désordre [4] ; dans l'autre, on cherche à les ordonner [5]. A cet effet, on adopte de bonne heure la convention suivante : le long de la tige elle-même se dresse une rangée de feuilles, tournées la pointe en haut, qui la cachent entièrement ; de part et d'autre on figure une ou deux autres rangées dont la pointe est tournée en dehors (fig. 6924). Ces feuilles latérales peuvent être ou si rapprochées qu'elles se recouvrent l'une l'autre [6], ou assez espacées pour avoir même l'air d'être détachées, lorsque le peintre ne se donne pas la peine d'indiquer leurs tiges [7]. Pour s'éviter ce soin sans que les feuilles aient l'air de voltiger, l'idée vint bientôt de cerner leur touffe d'un trait qui marquerait comme le contour du bouquet. A l'intérieur de ce contour, le peintre n'eut plus qu'à jeter quelques feuilles pour leur donner l'aspect d'une touffe réelle. Ces feuilles sont ou jetées comme au hasard, la pointe généralement vers l'extérieur [8], ou toutes alignées sur trois colonnes la pointe en haut [9] (fig. 6925) ; ou encore, seule la colonne médiane est indiquée en feuilles détachées, les deux autres forment le contour même qui est ainsi déchiqueté au lieu de poursuivre en une ligne unie [10]. Souvent, au lieu d'indiquer, ainsi qu'on l'a fait jusqu'ici, leur contour au trait noir, on les figure par une tache noire en forme de cœur [11], de fer de lance ou de harpon [12] (fig. 6925). Quand l'exécution est sommaire, l'indication des feuilles se réduit à une ligne sinueuse ou courbe ou à une ligne en zigzag continue ou discontinue [13].



Fig. 6926. — Thyrse en bouquet arrondi.

On arrive ainsi aux formes stylisées. Avant d'en passer en revue les variétés, il faut indiquer un des éléments qui les font bien comprendre. A la fois pour marquer l'épanouissement du lierre et pour en varier le dessin, l'idée paraît être venue de bonne heure d'ajouter ses baies à ses feuilles : c'est le καλλίκαρπος θύρσος [14]. Déjà sur des coupes de Brygos [15], on voit autour de la touffe des feuilles une série de petits cercles détachés qui représentent ces corymbes. Comme les fleurs du lierre

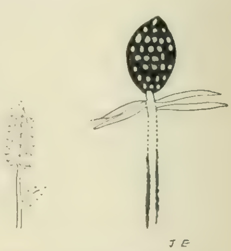


Fig. 6927. — Thyrses de formes stylisées.

[1] Coupe du British Museum, *Catal.* III, [illegible] *Mon. d. Ist.* IX, p. XLIII et Reinach, *Rép. Vases*, I, 192. — [2] Coupe de Furtwaengler-Reichhold, pl. XLIII (Munich, n° 7[illegible]). — [3] Voir ses coupes de Berlin, Gerhard, *Trinkschalen*, pl. IV-V, n° 2290, et Harrison, *Greek Vase Paintings*, pl. XXV ; de Rome, Hartwig, pl. XXX, 2 d'où est prise la figure 6924 ; de Baltimore, Hartwig, pl. XXX, 3 ; les nœuds des roseaux formant hampe sont très nets sur ces coupes. Sur les coupes de Furtwaengler-Reichhold, pl. XLIII (Chélis) et XLVI (Hiéron), les Ménades portent, les unes des thyrses à couronnement formé de rameaux divergents, les autres des thyrses où ce couronnement est en forme de bouton. On sait que Chélis appartient à la fin du VIe s., Hiéron au début du Ve s. — [4] Les exemples donnés par von Papen dans sa pl. I, fig. [illegible], sont empruntés [illegible] Hartwig, pl. [illegible] coupe d'Oltos du Louvre [illegible] Hartwig, pl. [illegible] au Musée de Berlin, n° [illegible] ; [illegible] Gerhard, *Etr. Spiegeln*, pl. 162. Il faut y ajouter Hartwig, pl. [illegible] coupe de Douris ; une coupe de Vulci et un lécythe de Locres à Berlin, [illegible] Gerhard, [illegible] pl. [illegible] une hydrie de Cyrénaïque à Londres, *Cat.* III, E. 228, pl. IX ; le relief en terre cuite de Berlin, n° 6297 [illegible] ; une peinture de Pompéi, Niccolini, *Casa e Mon.*, pl. II et V. — [5] Bien entendu, il y a entre les deux groupes de nombreuses formes de transition. Cf. *Mon. d. Ist.* X, pl. XXIII (= coupe d'Euxithéos, Klein, *Meistersig.* p. [illegible]) [illegible] la coupe de [illegible], Hartwig, pl. XXXII. Dans ces 3 ex. et dans la fig. 10 de von Papen (Berlin, n° 2187) la rangée médiane et les deux voisines sont stylisées comme celles indiquées à la n. 9 ; mais les deux rangées extérieures paraissent [illegible] — [6] Les exemples donnés par von Papen dans sa pl. I sont empruntés [illegible] Gerhard, [illegible] pl. IV-V (coupe de Hiéron, Berlin, 2290), [illegible] amphore de Nikosthénès, Klein, p. [illegible] au Musée de Berlin, n° [illegible] cratère campaniforme [illegible] 2 coupes de Hiéron, Hartwig, pl. XXX, [illegible] de Brygos, Hartwig, pl. XXXIII, p. 318 ; une coupe de Chiusi et une amphore de Nola à Berlin, nos 2947 (Gerhard, *Trinkgef.* pl. IX) et 2334. Von Papen ne signale qu'un vase où il n'y ait que deux rangées de feuilles, une de chaque côté de la tige, Sacken-Kenner, [illegible] p. 2[illegible]. — [7] Les trois exemples donnés par von Papen sont empruntés : fig. 13 à un cratère de Naples (Heydemann, n° 28[illegible]) et [illegible] *Hall. Winckelmannspr.* pl. II, et fig. 14 et 31 à Millin-Reinach, pl. LXVI (p. 80) et IX. Ajoutez Furtwaengler, Genick, pl. XX, et Heydemann, *Gr. Vasenbilder*, II, 2 a. — [8] Voir dans von Papen, pl. II, la fig. 15 (stamnos à f. r. de style sévère à Berlin, n. 2187) et 16 (amphore de Nola à Berlin, n. 2337). — [9] Voir dans von Papen, pl. II, les fig. 18 (Gerhard, *Etr. Sp.* pl. 97 = notre figure 6925), 19, 20 (Berlin. n. 3178) et 34 (Millingen, *Coll. Coghill*, pl. [illegible]; Reinach, *Rép. Vases*, II, [illegible]). — [10] Voir dans von Papen les fig. 15, 16 et 21 (cf. n.) et 17 (Berlin, n° 2402, Furtwaengler, *Coll. Sabouroff*, pl. [illegible]). — [11] La tache noire en forme de cœur se rencontre dans von Papen, pl. II, fig. [illegible]. — [12] La tache noire en forme de harpon se rencontre dans von Papen, pl. II, fig. 21 = *Arch. Zt.* 1884, pl. VI (cratère de Caeré, Berlin, n° 2[illegible]), 22 (Berlin, n° 3[illegible], cratère lucanien), 23 (*Compte rendu Pétersb.*, 1877, pl. IV, skyphos) = notre fig. 6926. Des angles ainsi dispersés à l'intérieur d'un contour en triangle irrégulier sont un des procédés employés pour figurer des grappes de raisins. Cf. MAENADES, fig. 4762. — [13] Ligne sinueuse ou courbe : von Papen, II, 24 (Berlin, n° 2[illegible], œnochoé campanienne), 26 (Berlin, n° [illegible], cratère campaniforme lucanien) ; *Arch. Zt.* 1878, pl. VII (cratère apulien) ; Heydemann, *Griech. Vasenbilder*, pl. IX, 2 (lécythe de Mégare) ; Lenormant, *Élite céram.* III, pl. LXX. Ligne en zigzag continue : Von Papen, II, 27 (Laborde, *Coll. Lamberg*, I, pl. 61, Sacken-Kenner, p. 2164), 28 (Berlin, n° 3298 : cratère apulien), 29 (Gerhard, *Etr. Sp.* pl. 383 ; cf. pl. 83). Ajoutez Lenormant, *Élite céram.* III, pl. LXXXI. Ligne en zigzag discontinue : von Papen, II, [illegible] (*C. R. Pétersbourg*, 1877 ; pl. [illegible]) et [illegible] (cratère de Salpion à Naples). — [14] [illegible] est une heureuse correction de Winckelmann au vers de Empédoclès cité par Plutarch. *Amat.* 12, p. [illegible] Nauck, *Adesp.* [illegible] (pour le [illegible] des mss.) [illegible] θεῶν. — [15] Voir les deux coupes de Brygos, Hartwig, pl. XXXII-XXXIII ; cf. une coupe de Munich, Furtw.-Reichh. pl. XLIX ; une coupe de l'Italie du Sud, O. Jahn, *Pentheus und die Maenaden*, pl. I a-c ; un skyphos de la Bibl. Nationale, A. de Ridder, *Cat. Bibl. Nat.* n° [illegible]. On sait que l'activité de Brygos se place au début du Ve siècle.

sont tripartites, on les figura de préférence sous forme de petits groupes de trois points[1]. Lorsqu'on se mit à inscrire les feuilles dans un cadre oviforme ou cordiforme, les baies durent y rentrer aussi. Ce sont elles que représentent les petits points qu'on trouve inscrits à l'intérieur des demi-cercles ou des angles qui figurent les feuilles[2]. Lorsque la stylisation se développe, baies et feuilles se confondent (fig. 716). Dans un cadre plus ou moins ovale ou circulaire[3] l'artiste se borne à jeter au hasard des taches noires qui perdent bientôt tout aspect foliiforme pour ressembler à autant de points[4]. Parfois ces points sont réservés en blanc sur le noir dont on remplit le cadre (fig 6927)[5]. On a passé de la touffe ou du bouquet au simple bouton pointillé[6].

Le thyrse composite : férule, pomme de pin et lotus. — A l'époque hellénistique, on voit des formes nouvelles, plus complexes, se substituer à ce type devenu rigide et tout conventionnel. Malgré la liberté avec laquelle ces nouvelles formes sont traitées, il semble qu'on les puisse répartir en trois groupes, dont chacun aurait subi l'influence d'une autre plante en vogue à l'époque : la panicule de la *ferula*, la pomme de pin, le bouton du *lotus*.



Fig. 6928. — Dionysos portant la *ferula*

A propos des thyrses naturels, on a déjà parlé de ceux qui consistent en un de ces grands roseaux ramifiés au sommet et ombellifères du genre *ferula* [FERULA, fig. 2971-2 ; et fig. 6928][7]. C'est eux que nous retrouvons à l'époque gréco-romaine sur les vases d'Apulie et de Lucanie, régions où ils poussent avec une vigueur particulière. Mais ils diffèrent des précédents, d'abord par la fantaisie avec laquelle on fait partir en tous sens de leur tige fleurs et feuilles, puis, surtout, par l'importance donnée à la panicule qui termine la tige. Au sommet de la tige principale les feuilles se groupent pour former comme des spathes enveloppant les inflorescences (fig. 6929)[8]. Non seulement, par la forme en fuseau ou en fer de lance qu'elle prend ainsi, la panicule rappelle le bouton stylisé du thyrse classique, mais, pour bien marquer que c'est ce thyrse auquel il a pensé, l'artiste prend soin de le garnir de feuilles de lierre ; le plus souvent il les a disposées sur trois rangées, l'une médiane, dans l'axe de la tige, les deux autres sur les côtés de la panicule, tantôt intérieures ou extérieures[9] à leur contour, tantôt le chevauchant [MAENADES, fig. 4771, 5097][10]. En même temps, les longues feuilles retombantes qui se développent sous le bouton prennent l'aspect de celles de l'acanthe, dont la vogue paraît coïncider avec l'époque où domine le chapiteau corinthien[11] (fig. 6929).



Fig. 6929. — Thyrse en roseau feuillu.

Nous avons vu également, à propos du thyrse naturel, que c'est une branche de pin qu'on trouve le plus anciennement aux mains de Dionysos et de ses compagnons. Le pin, dont on tirait la résine qu'on mêlait au vin[12], était resté consacré au dieu ; rien donc de surprenant, à une époque où la pomme de pin devient un motif d'ornementation favori[13], que de la voir adoptée pour couronner le thyrse. Un auteur de l'*Anthologie* parle du κωνοφόρος θύρσος[14], et les lexicographes donnent κῶνος et κωνοφόροι comme équivalents de θύρσος et θυρσοφόροι[15]. Pourtant il est rare que ce soit une simple pomme de pin qui couronne le thyrse (fig. 6930)[16] ; elle se combine naturellement avec le lierre qui est devenu la plante dionysiaque par excellence. Ou bien on enveloppe d'une corolle de feuilles de lierre le bas de la pomme qui prend un aspect d'artichaut[17], ou bien l'on en ouvre ou supprime la partie supérieure pour en faire sortir une[18], deux[19] ou plusieurs baies[20].

Pour certaines des pièces que l'on serait tenté de réunir dans cette série des thyrses *kônophores*, il est, à vrai dire, difficile de distinguer si le calice de feuilles d'où sortent les baies n'est pas formé de feuilles de lierre ainsi groupées artificiellement. La même hésitation s'impose pour le groupe de thyrses que nous appel-

[1] Cf. Millin-Reinach, I, pl. IX (Von Papen, II, 31 = notre figure 6927) ; II, pl. LXXI (2 cratères du Louvre) ; Lenormant, *Élite céram.* I, 47, p. 141 ; Baumeister, *Denkmaeler*, fig. 928 (kylix de Munich, n° 332). Parfois les baies sont groupées de part et d'autre d'un rameau qui se détache sous le bouton fait de feuilles de lierre, Dumont-Chaplain, pl. XVIII (oxybaphon à f. r.). — [2] Von Papen, II, 32 (Berlin, n° 3156 : petits cercles dans des angles) ; 33 (Berlin, n° 3256 : point noir dans des demi-cercles). — [3] D'après von Papen, p. 24, les formes arrondies et ovales seraient préférées dans les séries de Nola, les formes coniques ou losangiques en Apulie. — [4] Outre les 3 exemplaires reproduits par von Papen, II, 35 (*Compte rendu St Pétersbourg*, 1867, pl. VI, p. 182 : cratère campaniforme), 37 (*Arch. Zt.* 1878, p. 140 : vase de Ruvo), 38 (Berlin, n° 2348 : amphore de Nola), voir *Annali*, 1878, pl. I ; — Reinach, *Rép. Vases*, I, 340). — [5] Von Papen, II, 36 (Berlin, n° 3194 : cratère campaniforme de Laurenzano) d'où est tirée la figure 6927. — [6] Une coupe du British Museum dans le style de Douris, Murray, *Designs*, pl. XV, n. 59, montre combien le développement a été progressif. Un des thyrses a encore au milieu une rangée régulière de feuilles, tandis qu'elles se déforment sur les côtés ; dans l'autre toutes les feuilles sont réduites à des taches noires. Dans *Mon. d. Ist.* 1884, pl. IV, on voit un bouton à contour échancré, trois feuilles de lierre accompagnées de baies rondes au milieu et des feuilles arrondies sur les côtés. — [7] Millingen, *Peint. vas.* pl. 52 = notre fig. 6928. — [8] Moses, *Collect. Englefield*, pl. XII (notre fig. 6929). Partout l'aspect est celui d'un vrai fer de lance dont les côtés seraient sinueux (le contour est, en vérité, celui du lierre sauvage) et qui aurait des évidements ronds en place de nervure médiane (ils représentent les baies), Lenormant, *Élite céram.* pl. XL. — [9] Feuilles intérieures, cf. von Papen, II (Naples, n° 1989, Lenormant, *Élite céram.* III, pl. 91), 41 (Berlin, n° 3382). Feuilles extérieures, cf. von Papen, II, 43 (Reinach-Millin, II, pl. 16, p. 62), 44 (Gerhard, *Akad. Abh. Atlas*, pl. IV), 39 (Jatta, *Vasi Caputi*, n° 259, vignette de titre), 46-7 (*C. R. St-Pétersbourg*. 1880, pl. V, 2), 48 (Panofka, *Bilder antik. Lebens*, pl. IX, 1, et *Mus. Blacas*, pl. XXIII). — [10] Feuilles qui chevauchent, cf. von Papen, II, 42 (Berlin, n° 3305 : cratère campaniforme), 40 (Berlin, n° 3034 : hydrie). — [11] Voir par ex. Lenormant, *Élite céram.* III, pl. 29, 43, et le vase Englefield cité à la note 8. Cf. Meurer, *Das griech. Akanthus*, dans l'*Arch. Jahrbuch*, 1896, et *Formenlehre der Ornamentik und der Pflanze* (Dresde, 1909), p. 49, 124, pl. XXX, XXXVIII. — [12] C'est particulièrement de la pomme de pin qu'on tirait la térébenthine mêlée au vin. On trouve déjà l'ornementation du thyrse par une *pigna* expliquée ainsi par Plutarque (cf. l'art. BACCHUS, p. 623). — [13] Sur la *pigna* comme motif d'ornementation voir E. Strong, *Journal Roman studies*, 1911, p. 17, et A. Reinach, *Rev. Hist. Rel.* 1912, II, p. 31. — [14] Phalaikos, *Anth. Pal.* VI, 165. — [15] Hésychius et Suidas, *s. v.* C'est à tort que Dolley a voulu dériver ce type de thyrse des spatules de palmier assyriennes (*The thyrsos of Dionysos and the palm inflorescence of the winged figures on Assyrian monuments*, dans *Proc. of Amer. philos Soc.* XXXI, 1893, p. 109). — [16] Gerhard, *Etr. Spiegel*, I, pl. 83 (= fig. 680) ; *Griechische Mysterienbilder*, pl. XII (von Papen, II, 57) ; Pernice-Winter, *Der Hildesheimer Silberfund*, pl. XII (von Papen, II, 56 = notre fig. 6930), les deux extrémités de la hampe sont munies d'une pomme de pin ; Schreiber, *Hellen. Reliefbilder*, pl. XXIII *a*, XXV *a*. — [17] Gerhard, *Antike Bildw.* pl. XIV, LXXXVII, 2 (von Papen, II, 58, 59, 60. Pour ce dernier ex. où 2 thyrses sont croisés, cf. Pernice-Winter, pl. X, et un cratère de la Coll. Cook, Strong, *Journ. hell. stud.* 1908, pl. XVII) ; *Berlin. Terrak.* n° 6801 (von Papen, II, 61) ; *Ann. d. Ist.* 1870, pl. I (von Papen, II, 62) ; Overbeck, *Pompeji*, p. 624 (von Papen, II, 63 = notre fig. 6930). — [18] *Arch. Anz.* 1889, p. 100 (von Papen, II, 64) ; Moses, *Coll. Englefield*, pl. X. — [19] Schreiber, *Hellen. Reliefb.* pl. XLVI (von Papen, II, 65). — [20] Pernice-Winter, *op. cit.* pl. XI (von Papen, II, 86).

lerions *lôtophores*. Mais, en distinguant avec soin les feuilles à trois pointes et trois nervures correspondantes, qui sont du lierre, de celles à deux pointes recourbées en sens inverse et à calice profond, qui sont du lotus, il reste un petit groupe où l'on doit incontestablement reconnaître cette plante sacrée de l'Égypte[1] (fig. 6930 et 6931). Sa présence sur le thyrse n'a rien de surprenant : dès le VII[e] siècle, les potiers de Naukratis ont fait du lotus un des motifs favoris de la céramique ionienne et dès lors a commencé cette identification de Dionysos à Osiris qui devait s'affirmer à l'époque hellénistique. On sait qu'Osiris passait aussi pour l'inventeur et le protecteur du vin et que le lierre lui était consacré[2]. Aussi les artistes alexandrins ont-ils pu trouver en Égypte l'idée de faire sortir une grappe d'un calice de lotus.

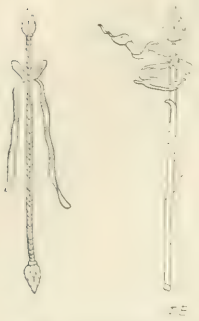


Fig. [illegible]. — Thyrses à pommes de pin.

Dans certains exemples de thyrses, lôtophores comme kônophores, quand ce qui sort du calice folié est figuré par une grappe de petits cercles s'élevant en cône, il est bien difficile d'affirmer que l'on se trouve en présence des baies du lierre et non de raisins. Mais l'on ne peut hésiter à reconnaître des pampres dans les grandes feuilles trilobées qu'on rencontre parfois s'enroulant au haut de la hampe[3], ou ornant en bouquet le sommet du thyrse[4]. L'existence d'un thyrse à pampres est, d'ailleurs, garantie par les vers où Virgile et Ovide désignent le thyrse sous le nom de *pampinea hasta*[5], et Nonnos sous celui de ἔγχος ἀμπελόεν[6]. Si on ne le rencontre que rarement figuré, c'est qu'il présentait plus de difficultés pour le peintre et surtout pour le sculpteur. C'est aussi que, par leur nature grimpante, la vigne comme le lierre sont plutôt des ornements de la base que du sommet. Avant de passer à l'étude de la haste du thyrse, notons qu'on connaît au moins un exemple de *phallus* ornant le sommet d'un thyrse dont le lierre entoure la hampe[7].



Fig. [illegible]. — Thyrse lôtophore.

La hampe du thyrse et ses ornements. — On a vu que la hampe du thyrse était constituée le plus souvent par une tige de *narthex* ou *ferula* ; à l'ordinaire elle est pourvue de nœuds, et l'on reconnait au bas la section faite en la coupant à la racine[8]. Mais, parfois, les nœuds figurés sont trop saillants pour pouvoir être ceux d'un roseau ; il s'agit d'une branche d'arbre dépouillée, ce qui est généralement le cas lorsqu'on voit des pousses latérales[9], ou des amorces de rameaux coupés[10], ou même des rameaux entiers (fig. 4766, 6921, 6922)[11]. D'après ce qui a été dit plus haut, les hampes de ce genre sont probablement des branches de pin ; dans les exemplaires courts et sinueux il pourrait s'agir de ceps de vigne. Les feuilles de vigne ou de lierre qui s'enroulent autour de la hampe, ramifiée ou non, ne sont pas censées pousser sur elle, mais y sont placées comme des guirlandes[12]. Parfois ces guirlandes elles-mêmes se projettent en rameaux[13]. Dans la variété des thyrses à férule, la tige est garnie de longues feuilles effilées et denticulées, comme celles qui conviennent à ces roseaux palustres. Par leurs enroulements naturels ces feuilles ont prêté à la fantaisie des artistes, qui les contournent parfois de façon toute héraldique. Selon qu'il est censé provenir d'un roseau coupé à sa racine ou d'une branche taillée, le bas du thyrse est élargi ou appointé, le diamètre de la hampe reste le même ou va en s'amincissant ; les mêmes causes agissent sur ses dimensions[14]. On pourrait sans doute les trouver toutes, depuis celle où le bouton dépasse tout entier la tête du porteur qui s'appuie sur la hampe, comme si c'était une lance, jusqu'à celle où il le brandit comme une canne ou une baguette.

Comme la lance a un talon répondant à la pointe, l'analogie ainsi qu'un désir de symétrie ont dû amener, quand l'origine du thyrse fut oubliée, à orner ses deux extrémités d'un bouton conique[15] : c'est le δίθυρσον d'un épigramme d'Agathias[16], qu'on retrouve notamment sur une coupe d'Hildesheim et, servant de sceptre, dans la main de la *Roma* d'un diptyque de Vienne[17].

Que le thyrse fût garni d'une ou de deux touffes de feuilles, le besoin de les mieux fixer devait faire employer des rubans (cf. fig. 681, 684, 686, 4776, 4972, 6932). Il y avait d'autant moins de raison de ne pas faire voir ces rubans, ou en laissant leurs extrémités flotter

[1] Ainsi dans les figures de von Papen, on verrait des feuilles de lotus dans [illegible] [illegible], pl. [illegible] ; une grappe sortant de feuilles de lotus dans [illegible], pl. [illegible] (notre fig. [illegible]), une grappe sortant de 3 feuilles de lierre superposées [illegible], pl. [illegible]. — [2] [illegible] Diod. I, 17 ; Plut. *Os.* [illegible] — [3] Von Papen, [illegible] ; Neumann, *Suppl.* [illegible] ; *Museo Borbonico*, XIII, pl. VI. — [4] *Museo Borbonico*, X, pl. 52. Je verrais aussi des vrilles de vignes [illegible] de fantaisie comme le fait von Papen, dans ses fig. [illegible] (Berlin, nº 3237) et 42 (Berlin, nº 3303). — [5] Virg. *Aen.* VII, 396 ; Ovid. *Met.* III, [illegible]. — [6] Nonn. [illegible] XIV, [illegible] ; XLIV, [illegible]. — [7] Sur la coupe des *Agathyrsoi*, cf. Hartwig, pl. XXXVIII, p. 421. Il dit ne pas trouver la signification [illegible]. Mais les Agathyrses passaient pour aussi libidineux que les Satyres. — [8] Ainsi, outre le bas-relief de Dionysos chez Ikarios, fig. [illegible], et Hartwig, [illegible] ; *Bibl. Nat.* [illegible]. Même sur un sarcophage de l'époque d'Hadrien [illegible] est figuré avec un bois noueux. [illegible] *Art decorat.* [illegible] — [9] Ainsi [illegible], 1878, p. [illegible] ; [illegible] étrusque, *Mus. Gregor.* [illegible] en terre cuite, Heim [illegible] II, pl. VI ; [illegible] [illegible], 1910, I, p. 223 [illegible] — [10] Von Papen [illegible] Berlin, nº [illegible] [illegible], I, p. XXI, [illegible] pl. XXI [illegible] — [11] Heydemann, [illegible] de [illegible] un pied de vigne [illegible] Furtwaengler-Reichhold, pl. XXIX [illegible] [illegible] de Gelas, pl. XLII ; Hartwig, pl. XLIII ; fig. 4766. — [12] Hartwig, pl. XXXVII (lierre) ; XLIII (lierre) ; Gerhard, *Trinkgef.* pl. VI-VII ; Furtwaengler, *Coll. Sabouroff*, pl. LX ; Millingen-Reinach, II, [illegible], p. [illegible] ; Dumont-Chaplain, pl. XII. Parfois on dirait plutôt des feuilles d'olivier, *C. R. St-Pétersbourg*, 1877, pl. IV. — [13] Von Papen, II, [illegible] (Berlin, nº 2532) ; Furtwaengler-Reichhold, pl. XXX-XXXVI. — [14] L'amincissement continu de bas en haut est très notable dans un vase de Ridder, *Bibl. Nat.* pl. XXIII, [illegible]. Quant à la longueur, la plus grande semble atteinte dans le relief de Dionysos chez Ikarios où le thyrse est deux fois plus haut que le dieu, Schreiber, *Hellen. Reliefb.* XXXVII (fig. 684). — [15] On trouve ce thyrse double rarement entre les mains d'un personnage, Ménade (le sarcophage de Ny-Carlsberg *ap.* Brunn-Bruckmann, *Denkm.* pl. [illegible]), ou Bacchus lui-même (T. Combe, *Ancient terra-cottas in B. M.* n. 21 ; Furtwaengler, *Beschr. d. Glyptothek*, n. [illegible]), plus souvent comme motif décoratif : les patères de Bosco-Reale, *Mon. Piot.* V, pl. 24 ; de Bizerte, *ibid.* II, pl. 9, et de Hildesheim, Pernice-Winter, *Hildesheimer Fund*, pl. 22-23, montrent que l'usage en remonte au moins à l'époque alexandrine ; en Lydie, on le trouve au début de l'époque impériale sur des monnaies de Sardes et de Brioula, Imhoof-Blumer, *Lyd. Stadtmünzen*, p. [illegible], 138 ; plus tard, sur des sarcophages, Labus, *Museo Bresciano*, I, pl. 56 ; *Museo Pio Clem.* V, pl. 106 ; Le Bas, *Mon. d'ant. fig.* (1837), pl. 43, 1 ; Valentinelli, *Cat. del Museo della Marciana* (1863), n. 1[illegible] et 202. — [16] Agathias, *Anth.* V, 172. — [17] Schneider, *Album auserlesener Gegenstände* [illegible] *Kunstsammlungen*, pl. XLIX.

au vent (fig. 6931), ou en les croisant le long de la hampe, (fig. 6930), que le ruban ne pouvait que rehausser le caractère sacré du thyrse : il était sacré lui-même à un double titre, ou comme bandelette et bandeau, symbole de toutes les consécrations, ou, lorsqu'il formait des nœuds, par la force magique attribuée de tout temps aux nœuds [1] [NODUS, VITTA]. Enfin ces rubans artistement noués contribuaient singulièrement à l'aspect décoratif du thyrse. Aussi ne doit-on pas s'étonner que, dès qu'avec le IVe siècle un genre plus libre succède dans la céramique au style sobre, presque tous les thyrses soient figurés enrubannés [2] ; au début du IIIe siècle, dans la célèbre *pompè* de Ptolémée II, on voit Nysa représentée tenant un thyrse entouré de bandelettes [3].



Fig. 6932. — Thyrse avec ruban et tambourin.

Dans une élégie anonyme sur la mort de Mécène, la décoration du thyrse ne consiste plus seulement en rubans, mais en or et en pierreries [4]. Parfois on y voit attachés des clochettes ou de ces tambourins (fig. 6932) qui, avec les crotales, sont les instruments favoris des fêtes orgiaques [5] [TYMPANUM]; parfois aussi les serpents que brandissent les Ménades ne s'enroulent pas autour de leurs bras, mais autour de leurs thyrses [6].

RÔLE DU THYRSE. — *Divinités dont il est l'attribut.* — Le thyrse est, avant tout, l'emblème de Dionysos, dont θυρσοφόρος est l'une des épithètes [7], de ses compagnons et de ses fidèles. Aussi, sous sa forme primitive de rameau de lierre ou de pampres, ne se voit-il qu'entre les mains de Dionysos [BACCHUS], de Silène [SILENI] [8] et des Ménades [MAENADES] [9]; Dionysos l'a prêté à Héphaistos [VULCANUS] [10] dans la scène, si goûtée des céramistes de la figure noire, où il est ramené dans l'Olympe. Cette figuration du thyrse qui, pour Dionysos, commence dès le VIIe siècle, se trouve sur une amphorisque corinthienne [11] et se poursuit en pleine période de la figure rouge [12] ; elle cesse presque dès l'apparition de ce style, pour les compagnons du dieu. C'est alors le règne du thyrse artificiel, sous les diverses formes qu'on a passées en revue ; Dionysos [13] et Silène [14], Héphaistos [15] et les Ménades [16], parmi lesquelles il faut ranger Nysa, la nourrice de Dionysos, et Ariane son amante (fig. 2972), ne sont plus seuls à porter le thyrse, mais il s'étend aux divinités que le développement du culte dionysiaque y rattache : au Kabire thébain [17] et au Midas phrygien [18], dont le culte ou la légende ont tant de traits dionysiaques ; aux génies de la nature agreste, Pan [19] ou les Centaures [20], qui se groupent naturellement avec les Silènes et les Satyres [21] ; aux personnifications des désirs que Bacchus favorise, Éros [22] et Pothos [23] ; à

[1] On sait que cette croyance en la force magique du nœud parait remonter pour la Grèce à l'époque minoenne. Lagrange, *La Crète antique*, 1904, p. 96. Cf. l'art. NODUS. Les bandelettes prennent parfois l'aspect de chapelets ; ainsi *Br. Mus. Cat. roman pottery*, fig. 23. — [2] Signalons seulement ici les monnaies de Gorgippia et de Phanagoria en Chersonèse Taurique, où le ruban est régulièrement croisé tout le long de la hampe (*Br. Mus. Cat. Pontus*, p. 3). On trouvera toutes les références numismatiques sous la rubrique *Thyrsus with taenia* dans l'ouvrage d'Anson, *Numismata graeca* (1911). Parfois les bandelettes, au lieu de garnir la hampe, flottent autour de la touffe terminale : cf. Nicole, *Suppl. au Catal. des Vases d'Athènes*, pl. XX, 1138. — [3] Callixène *ap.* Athen. 198 : ἐν δεξιᾷ θύρσον ἐστεμμένον μίτραις. On a pu citer encore le vers de Stace, *Theb.* VII, 654 : *Candida pampineo subnectitur infula pilo.* Dans le recueil de Furtwaengler-Reichhold, c'est avec le style fleuri qu'on voit apparaître les nœuds de ruban, pl. 120. — [4] *Elegia in obitum Maecenatis*, v. 63 : *Et tibi thyrsus erat gemmis ornatus et auro.* — [5] Cette fig. est donnée par von Papen, 48, II (= notre fig. 6932), d'après Panofka, *Bilder antik. Lebens*, pl. IX, 1. Pour les clochettes comme *oscilla*, cf. Millingen-Reinach, pl. II. — [6] Cf. p. e. G. Nicole, *Supplément au Catalogue des Vases du Musée d'Athènes*, n. 963 ; Hartwig, *Meisterschalen*, pl. VI, p. 71. — [7] *Anth. Pal.* IX, 524, l. 9 ; *Hymn. Orph.* 44, 3 ; Nonnos, *Dion.* XVII, 147 ; XXV, 108 ; XLVII, 504. On trouve aussi θυρσοχαρής (*Anth. Pal.* III, 1), θυρσοτινάκτης (*H. Orph.* 51, 4), εὔθυρσος (Nonnos, XI, 123 ; XIII, 53), ναρθηκοφόρος (*H. Orph.* 42, 1). — [8] Bien que qualifié de φιλόθυρσος (*H. Orph.* 54, 1), Silène n'est, d'ailleurs, représenté que rarement un rameau à la main. Parmi les vases à figures noires signalons : A. de Ridder, *Vases Bibl. Nat.* n° 326 et 329 ; Gerhard, *Ant. Vasenbilder*, pl. 38 et 55 ; Lenormant, *Élite céram.* pl. 40. Parmi les vases à figures rouges il parait encore plus rarement (on ne peut citer que deux coupes de Brygos et une d'Euphronios, Hartwig, pl. XXXIII, 1-2 et 45) puisque, lorsqu'il est figuré tenant un emblème, c'est le thyrse artificiel. — [9] Le plus ancien exemple de Ménade au rameau est sans doute une amphore d'Amasis (v. 550), A. de Ridder, *Vases Bibl. Nat.* n° 222 ; Klein, *Meistersign.* I, p. 43. Sur les vases à figures rouges on trouve parfois la Ménade tenant d'une main un rameau, de l'autre un thyrse : Pottier, *Album*, pl. 92, G. 43. — [10] Cf. par ex. *British Mus. Cat.* II, B 264. — [11] C'est l'amphorisque d'Athènes étudiée par Loeschcke, *Ath. Mitt.* XIX, 511. — [12] Cf. par ex. l'amphore apulienne Gerhard, *Apul. Vb.* pl. III, et le cratère étrusque, *Mon. d. Inst.* 1878, pl. 51 (= Reinach, *Vases Peints*, I, 215). — [13] D'après von Papen, p. 35, les plus anciennes images de Dionysos au thyrse naturel seraient une terre-cuite mélienne, *Arch. Zeit.* 1875, pl. 15 et une coupe de Hiéron, Klein, *Ms.* 11, p. 167. Sur une autre coupe (Klein, *Ms.* 19, p. 172) Hiéron le représente encore tenant le rameau, tandis que les Ménades portent déjà le thyrse; il en est de même sur des coupes de Brygos (Hartwig, pl. 33, 2), d'Oltos (Klein, *Ms.* 3, p. 117) et de Chélis (Klein, *Ms.* 3, p. 117). Naturellement Liber a hérité du thyrse de Dionysos. Il le porte sur l'épaule gauche, sur le denier commémorant l'érection du temple de Liber, Libera et Cérès (Grueber, *Coins of the Roman Republic*, I, 316). — [14] Les plus anciens exemples de Silène au thyrse seraient un skyphos à f. r. de style sévère, *Br. Mus. Cat.* III, E 139, et deux vases de Phintias (Klein, *Ms.* 2, p. 192) et de Douris (Hartwig, pl. 23). Papposilène est représenté tenant ce thyrse sur un vase plus tardif, Angelini, *Vasi dipinti*, pl. 31. — [15] Cf. par ex. *Élite céramogr.* pl. 46-47. — [16] Bien que les Ménades ne soient pas, à ma connaissance, qualifiées de θυρσοφόροι, on peut leur appliquer cette épithète donnée par Euripide aux Bacchantes (*Cycl.* 64), ainsi que les textes qui montrent brandissant des thyrses : les Thyades à Delphes (Plut. *De Is. et Os.* 35), les compagnes d'Olympias en Macédoine (Plut. *Alex.* 2, 5) et les jeunes filles qui, dans diverses cités, prirent part aux fêtes commémorant les triomphes d'Alexandre aux Indes (Diod. IV, 3 ; Ov. *Met.* IX, 641). Le thyrse devint à ce point l'attribut des Ménades qu'il passa pour une arme essentiellement féminine. Nonnos le qualifie de θῆλυς (XIV, 396) ou de γυναικεῖος (XIV, 250). La Ménade au thyrse est un des types préférés des grands céramistes attiques depuis Nikosthénès (fin du VIe s.) qui parait en avoir donné le plus ancien exemple sur son canthare de Corneto (Klein, *Ms.* 76, p. 71) ; cf. des coupes de Chélis (Klein, *Ms.* 3 ; Furtwaengler-Reichhold, pl. 43), de Hiéron (Klein, *Ms.* 11, p. 167, et 12 p. 168 = fig. 4768), d'Oltos (= fig. 4765, Klein, *Ms.* 2, p. 136), une amphore de Pamphaios (Klein, *Ms.* 27, p. 96). Comme c'est au thyrse qu'on reconnait les Ménades, on se reportera, pour les différents gestes qu'elles font en le brandissant, aux art. MAENADES d'A. Legrand et *Mainaden* de Rapp dans le *Lexikon* de Roscher. A titre d'amante de Dionysos, Ariane est pareillement figurée parfois le thyrse en main (*Mon. d. Inst.* IV, pl. 16 ; *Arch. Zt.* 1884, p. 94 ; Froehner, *Mus. de France*, pl. 16, 4) ; de même Nysa, sa nourrice (Athen. p. 198 F) et une jeune fille qui, sur un vase à sujet dionysiaque, personnifie la χρατπάλη (Hartwig, *Strena Helbigiana*, p. 111). D'autres bacchantes semblablement personnifiées, ainsi que Kômos, portent le thyrse sur un vase de Vienne, fig. 682 et sur un lécythe à f. r. fig. 4772 (Dumont-Chaplain, pl. XII ; Furtwaengler, *Coll. Sabouroff*, pl. LV). Puisque Kômos porte le thyrse, on comprend qu'on trouve un masque de comédie suspendu au thyrse sur des monnaies de Mytilène (*B. M. Cat. Troas*, 194, n. 121-5 ; cf. des deniers romains de la fin de la République, Grueber, *Coins of the Roman Rep.* I, 589) ou des vases peints (cf. fig. 700). — [17] Du moins, le thyrse parait aux mains des fidèles qui dansent à la façon des Bacchants et Bacchantes sur les vases du Kabirion, *Ath. Mitt.* 1888, pl. X. — [18] Philostrate, *Im.* I, 21, 2, attribue le thyrse à Midas comme personnage du thiase dionysiaque. — [19] Du moins Heydemann, *Vasen v. Neapel*, n° 690, reconnait-il Pan dans un jeune homme nu qui porte nébride, syrinx et thyrse sur un cratère apulien. Pan figure comme écuyer ou général de Dionysos dans les monuments qui représentent son triomphe aux Indes. Cf. Robert, *Hermes*, XLVI, 223, et Botho Graef, *De Bacchi expeditione indica monumentis expressa* (Berlin, 1880). — [20] On a vu que les Centaures sont figurés de bonne heure portant des arbres ou des branches ramifiées, à titre de génies des forêts ; à l'époque gréco-romaine, cette arme sauvage se transforme en thyrse. Cf. à Pompéi une peinture, Niccolini, *Villa di Diom.* III, et le gobelet dit des Centaures, *Mus. Borb.* XIII, pl. 49 (Overbeck, *Pompeji*, p. 624) et des verres à relief, Furtwaengler, *Ant. Gemmen*, pl. LXIII, 45 ; Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. 109. — [21] Cf. les monuments cités par G. Nicole, art. SATYRI et SILENI et *Supplément au Catalogue des Vases d'Athènes*, 1104, 1123, 1180 (Silènes), 1106, 1127, 1132, 1137 (Satyres). On peut y ajouter un grand cratère à f. r. où le thyrse se voit dans les mains de Dionysos, d'une Ménade et d'un Satyre à oreilles et queue de cheval, Froehner, *Cat. du Musée Borély*, n. 1433 ; de même sur une amphore à f. r. : de Ridder, *Mon. Piot*, VII, p. 13. Les thyrses sont nommés comme armes de Satyres par Himérius, *Ecl.* XIX, 2. — [22] Voir les monuments cités par Furtwaengler, *Eros in der Vasenmalerei*, p. 39, et par Schreiber, *Alexandrinische Toreutik*, n. 97. Ajoutez : Nicole, *Suppl. au Cat. des vases d'Athènes*, 1127, 1184. — [23] Furtwaengler a voulu retrouver le Pothos de Skopas dans le jeune garçon ailé, debout à côté d'une oie et s'appuyant sur un long thyrse à double bouton, d'une gemme de Berlin, *Ant. Gemm.* II, p. 208 ; *Sitz.-Ber. bayr. Akad.* 1901, p. 783. Cf. l'enfant ailé à la chèvre flanqué d'un thyrse

Niké[1] enfin, sans doute parce que l'idée de victoire s'associe si souvent pour le Grec aux concours dionysiaques ; il est probable que c'est à l'instar de Niké que les symboles semblables, si répandus à l'époque hellénistique, les *Tychés* des États et des cités, ont dû recevoir le thyrse, emblème de victoire et de prospérité[2], et c'est de ces figurations qu'ont dû s'inspirer ceux qui, jusqu'à la fin de l'Empire, mirent le thyrse aux mains de *Roma*[3].

Par l'assimilation d'Isis à *Tyché-Fortuna*, assimilation parallèle à celle de Dionysos à Osiris dont on a indiqué plus haut l'influence probable sur la genèse du thyrse lôtophore, la déesse égyptienne reçut aussi le thyrse[4], ainsi que l'autre déesse africaine dont le syncrétisme fit une personnification de la fécondité, la *Caelestis* de Carthage[5]. Enfin le thyrse est porté par tous ceux qui se donnent pour de nouveaux Dionysos, Alexandre revenant des Indes[6], Démétrius Poliorcète à Athènes[7], ou Antoine à Éphèse[8]. Il semble que les prêtres de Dionysos aient eu également le thyrse pour attribut — en tout cas à Lesbos[9], où l'on connaît par ailleurs une confrérie de porte-thyrses[10] —, et les fidèles ne le portaient pas seulement dans ses fêtes orgiaques, mais dans cette fête ordinaire du dieu du vin qu'était un banquet[11].

Le thyrse comme bâton magique. — Si le thyrse devient ainsi simple symbole de prospérité, une autre évolution lui prêta un caractère magique [cf. MAGIA, p. 1516]. Les doctrines orphiques et les mystères d'Éleusis avaient fait à Dionysos une grande place dans les croyances funéraires et les rites cathartiques. Aussi n'y a-t-il rien d'étonnant à ce que le thyrse soit associé à la ciste mystique ou paraisse à la main du Zeus Philios arcadien[12] qui, comme Zeus Meilichios, est plutôt un Dispater qu'un Jupiter, ou soit donné aussi à l'une des compagnes étrusques de Dispater, Vanth, déesse des morts[13]. Le thyrse n'a pas seulement sa place parmi les ornements des urnes et sarcophages[14], il est placé parfois entre les mains du mort[15], comme s'il devait lui assurer dans l'autre monde tous les plaisirs de la vie. Le thyrse devient comme l'emblème des mystes de Dionysos ; c'est en les frappant de son arme que le dieu, θυρσομανής lui-même[16], pousse ses fidèles à l'extase où à l'épilepsie ; il s'en sert comme d'un aiguillon pour presser leur troupe frénétique ; aussi Nonnos appelle-t-il souvent κέντρον[17] le thyrse que Lucrèce qualifie d'*acer*[18] et Horace de *gravis*[19] ; Ovide parle des femmes que le dieu *thyrso concitat*[20] et les Grecs nommaient θυρσοπλῆγες οἱ ἐν τοῖς Βακχείοις ἐνθεαζόμενοι θύρσῳ[21]. Si puissant pour remplir les âmes d'une ivresse divine, ce bâton ne l'est pas moins pour féconder la terre et par là aussi s'explique que le thyrse soit devenu un symbole de prospérité : le thyrse des Bacchantes d'Euripide fait jaillir du sol des sources d'eau et de vin[22] et une fontaine de Messénie dite *Dionysias* devrait son origine à un coup donné par le dieu[23] ; le miel et le lait, boissons des maîtres et des habitants du sombre séjour, passaient pour couler de ses feuilles de lierre[24], et c'était en un thyrse gigantesque que Dionysos avait changé le mât du vaisseau des pirates tyrrhéniens[25] [BACCHUS, fig. 689].

Le thyrse naturel, qu'il soit branche de pin ou canne de jonc, peut servir, comme tel, d'arme primitive. C'est sans doute par un souvenir de l'époque reculée où il était employé comme latte ou comme massue, qu'on le porte dans la droite à la façon d'une arme, et non dans la gauche comme la plupart des insignes religieux[26]. Mais, avec le développement de l'armement, il sembla invraisemblable qu'une haste sans fer pût être une arme efficace ; en même temps, l'Orphisme paraît avoir interdit à son dieu et à ses fidèles le port d'armes sanglantes[27] ; seul parmi les dieux, dans la Gigantomachie du

d'un denier de M. Fonteius, Grueber, I, 322. Un genie ithyphallique porte le thyrse sur une autre gemme, *Op. cit.* III, 143, 100. C'est sans doute à cause de sa signification phallique que sur un aryballe à f. r. un hermès tient deux thyrses, Nicole, *Supplément au Cat. des Vases d'Athènes*, n. 1061. De même on le trouve à côté d'un hermès, Schreiber, *Hell. Reliefb.* pl. XLVI-VII. — 1 Von Papen, p. 38, cite une Niké thyrsophore sur un lécythe attique du Musée de Berlin, n. 2224. Nicole, *Suppl. au Catalogue des Vases d'Athènes*, en mentionne une sur un autre lécythe à f. r. n. 1063. C'est aussi, je crois, un thyrse à talon et *pugna* que la Niké tend à Auguste sur les monnaies de Galatie (*B. M. Cat.* p. 2). — 2 Von Papen, p. 34, cite deux cratères représentant une jeune femme armée du thyrse inscrits, l'un Κωμῳδία (Lenormant, *Élite céram.* I, 41), l'autre Τραγῳδία (Gerhard, *Ant. Vb.* pl. 56, 2). Cf. p. 293, n. 16 fin. Le thyrse se voit au revers de monnaies de Rhodes au type de Tyché (*B. M. Cat. Caria*, 269, 414). On le retrouve associé à la ciste mystique à Téos, à Lébédos (*Ionia*, 155, 14), à Priapos (*Mysia*, 177, 12), à Dionysopolis (*Phrygia*, 184, 13), à Amisos (*Pontus*, 17, 31 ; cf. l'aureus des alliés dans la Guerre Sociale frappé à l'imitation de cette pièce de leur allié Mithridate, Grueber, *op. cit.* II, 334). — 3 Notamment sur les médaillons d'or de Constans (Cohen, nº 80), Constance II (nº 133) et Valens (nº 6. Cf. Froehner, *Les médaillons impériaux*, et Kenner, *Die Roma-Typen* dans les *Sitz.-Ber.* de l'Ac. de Vienne, XXIV ; ce dernier en parle en étudiant la *Roma* du diptyque de Vienne citée à la p. 292 n. 17, à propos de son thyrse double). — 4 Outre le passage où Apulée montre les Isiaques se servant du thyrse, *Met.* XI, p. 399, on peut citer une statuette de Délos qui représente un Bacchant tenant d'une main un thyrse aussi haut que lui, de l'autre l'extrémité de l'emblème d'Isis-Hathor, disque solaire surmonté d'épis et flanqué de cornes de vache, *Bull. corr. hell.* 1907, p. 524. Le thyrse paraît entre deux *cornucopiae* sur les monnaies de Samos, roi de Commagène, *Rev. Ét. gr.* 1890, 375. — 5 Dans *C. i. lat.* VIII, 12001, le thyrse est cité avec le *thronos* et le *péplos* comme un de ses attributs. — 6 Bien qu'Alexandre se soit donné alors pour un Dionysos, aucun texte ne semble établir qu'il ait, comme tel, porté le thyrse ; on sait seulement qu'en revenant des Indes il fit mettre à ses soldats des couronnes de lierre, Plut. *II. N.* XVI, 144. — 7 C'est Antigone que nomme Hérodien, I, 6 ; il est plus vraisemblable qu'il s'agit d'un des accueils triomphaux qu'Athènes fit à son fils Démétrios en 307 et en 290. — 8 Plut. *Ant.* 24. Bien qu'il se fît passer pour νέος Διόνυσος (*Ant.* 4), il n'est pas dit qu'Antoine l'ait porté lui-même, mais « dans son cortège on ne voyait que les thyrses couronnés de lierre ». — 9 On lit dans Élien, *Var. Hist.* XIII, 2, que c'est d'un coup de thyrse que le prêtre de Dionysos de Mytilène, Makareus, mit à mort sa femme. Peut-être est-ce un thyrse que porte la prêtresse dans Gerhard, *Abhandl.* pl. 66, 2. — 10 *Ib.* XI, 2, 499. Les mots οἱ μὲν θύρσοι se trouvent à la fin d'un règlement mutilé pour une fête dionysiaque à Méthymna. Méthymna était une des villes de Lesbos qui se vantaient de posséder la tête et le phallus de Dionysos Phallen. Cf. Nilsson, *Griech. Feste*, 283. Peut-être fichait-on un thyrse sur ou à côté de l'autel de Dionysos, cf. *Cat. Brit. Mus.* l'œnochoé 883. — 11 Voir notamment la coupe de Khachrylion reproduite par Hartwig, pl. XLI. — 12 Pausanias, VIII, 31, 4. — 13 Sur trois urnes d'Orvieto, *Mon. d. Inst.* XI, pl. 4-5. Sur Vanth, cf. Müller-Deecke, *Die Etrusker*, II, 110. — 14 Cf. Schroeder, *Studien zu den Grabdenkmälern d. röm. Kaiserzeit* (*Bonner Jahrb.* 1902) et W. Altmann, *Römische Grabaltäre*, 1905. — 15 Outre un cippe de Zalatna, *C. i. lat.* III, 1315, von Papen cite, p. 39, un cratère étrusque inédit de Corneto. Il faut aussi rappeler cette série de vases apuliens qui paraissent représenter une scène de conversation amoureuse dans la vie élyséenne ; tantôt le jeune homme, tantôt la jeune femme sont munis du thyrse. Cf. *Ausonia*, 1909, p. 144 et 151. — 16 Eurip. *Phoen.* 792 ; *Hymn. Orph.* 50, 8. — 17 De fait on voit Dionysos aiguillonner de son thyrse ses coursiers (Rayet-Collignon, *Hist. de la céramique grecque*, p. 279) ou ses panthères (*Bull. arch. Nap. n. s.* IV, pl. III, et *Brit. Mus. Cat.* III E, 546). De même la célèbre Bacchante de Pompéi juchée sur le dos d'un Centaure, cf. fig. 4776. — 18 Lucr. I, 923.

19 Hor. *Carm.* II, 19, 8. — 20 Ov. *Fast.* III, 764 ; *Ars am.* III, 710. — 21 Hesychius, *s. v.* Être possédé par le thyrse, c'était naturellement aussi s'adonner à la boisson et à la débauche (Nauck, *Adespota*, 397 ; Juv. *Sat.* VII, 60). C'est sans doute comme symbole de prospérité et en souvenir des exploits de Dionysos sur mer que l'on voit souvent des navires porter un thyrse à côté de la *stylis*, p. e. Schreiber, *Reliefb.* XXIII *a*. — 22 Eurip. *Bacch.* 704. Cf. Horat. *Od.* II, 19, 9 ; Oppian. *Cyneg.* IV, 277 ; Aristid. II, p. 24 Dindorf. — 23 Paus. IV, 36, 7. — 24 Eurip. *Bacch.* 710, et *Schol.* Eur. *Or.* 1492 ; Plat. *Ion*, p. 534 A ; Philostr. *Im.* 320, 18 et *Vita sophist.* I, p. 217. — 25 Philostr. *Im.* I, 18 (323, 1) ; Hyg. *Fab.* 134 ; Ovid. *Met.* 664 ; Nonnos, *Dion.* XLV, 142. La scène est souvent figurée sur les vases peints, cf. à l'art. BACCHUS, p. 611. Sur son origine, cf. Crusius, *Philologus*, 1889, p. 210. — 26 Dionysos répond à Penthée qui lui demande dans quelle main il doit prendre le thyrse : δεξιᾷ χρὴ .... αἴρειν νιν (Eur. *Bacch.* 943) et Nonnos, *Dion.* XIV, 248-9 : θύρσον δεξιτερῇ κούφιζεν. On constate sur les monuments figurés que le thyrse est presque toujours tenu dans la droite. S'il l'est parfois dans la gauche, c'est que son caractère d'emblème religieux a prédominé. Il en est ainsi de la Nysa de la *pompè* de Callixène, qui porte le thyrse ἐν τῇ ἀριστερᾷ (Ath. p. 198 F.), du Bacchus trônant d'une peinture de Pompéi (cf. BACCHUS, fig. 716) où le thyrse fait fonction de sceptre, du Liber de la p. 293, n. 13. — 27 Cf. Eustath. *Comm. in Dion.* p. 315, 7.

trésor de Cnide (ou de Siphnos), Dionysos n'est pas armé ; les lions de son char combattent pour lui [1]. Dionysos, semble-t-il, pouvait avoir une armure défensive complète [2], mais il ne devait pas frapper avec la lance. Ainsi le voit-on, sur des vases du v[e] siècle, s'armer, pour combattre les géants, de la cuirasse et du casque des hoplites : il n'a que le thyrse pour arme offensive [3]. Si le dieu et ses compagnons peuvent mettre les ennemis en fuite avec une arme aussi rudimentaire, c'est que le caractère magique qu'on a vu résider en elle n'a pas tardé à la faire passer pour une arme surnaturelle, qui agit plus à la façon de la baguette du magicien que de la lance du guerrier. Aucune armure ne peut lui résister [4]. Bien que *non haec in munera facti* [5], les thyrses dont le roi Argaios arme les filles de Macédoine suffisent à repousser une attaque des Taulantiens [6].

Le thyrse comme arme. Le thyrsolonchos. — Pourtant le rationalisme grec, ennemi du surnaturel, ne pouvait s'accoutumer à l'idée qu'une arme sans fer fût efficace. En même temps les artistes, pour représenter l'action du thyrse, étaient bien obligés de le montrer brandi à la façon d'une arme : comme ils avaient quelque souvenir de son origine, ils le font manier le plus souvent à la façon d'une latte ou même d'une massue, quand certaines formes allongées du bouton terminal sur une hampe raccourcie donnent au thyrse l'apparence d'une massue [7] ; quand la hampe est longue et que la couronne feuillue est ramassée en ovale ou en losange, l'aspect du thyrse devient celui d'une lance ; aussi est-il tout naturel qu'on le brandisse à la manière d'une arme d'hast [8] (fig. 4776). Mais c'est surtout alors que l'esprit de logique des Grecs devait s'étonner à l'idée de faire jouer à une touffe de feuilles le rôle d'une pointe de fer. Pour échapper à ce qui leur semblait irrationnel, c'est souvent avec le pied élargi du thyrse qu'ils font frapper comme avec un talon de lance (fig. 5433) [9] ; puis ils placent un fer dans ce talon (fig. 685 et 6933) [10] ; enfin, par une dernière évolution à laquelle l'art et la littérature ont eu également part, c'est dans le bouton même, plus ou moins dissimulée par ses feuilles,



Fig. 6933. — Le thyrse servant de lance.

qu'on se décide à fixer une pointe. C'est le θυρσόλογχος [11], le thyrse-lance, qu'on trouve figuré dans des monuments romains inspirés de modèles hellénistiques [12], mais qui est surtout connu par la littérature depuis l'époque alexandrine.

Le *thyrsolonchos* est, à la différence du thyrse simple, une arme véritable. Strabon le cite parmi les armes des dieux [13] ; ce serait celle dont Dionysos aurait muni ses Bacchantes pour conquérir les Indes [14], et, lorsque, dans la fameuse fête donnée par Ptolémée II, on voulut représenter le triomphe du dieu, c'est un *thyrsolonchos* doré qu'on mit entre ses mains et entre celles des jeunes filles qui représentaient les Ménades ; Callixène a soin de le distinguer du thyrse de 90 coudées et de la lance

[1] Homolle, *Fouilles de Delphes*, IV, pl. xiii (si l'on voit, avec Wolters, Dionysos et non Cybèle dans le personnage du char aux lions). — [2] A force de lui donner l'armure défensive de l'hoplite, les céramistes, non initiés aux croyances orphiques, devaient être amenés à lui donner également des armes offensives, l'épée seule (cf. Stephani, *C.-R. de Pétersbourg*, 1867, p. 161, pl. iv), ou la lance seule (cf. *Arch. Zt.* 1874, pl. xiv ; S. Reinach, *Vases peints*, I, 256) ou l'épée et la lance (cf. *VI[er] Hall. Winckelmannsprogramm*, p. 8, n. 27). Autres références dans l'art. bacchus, p. 610. — [3] Cf. la pelike du Cabinet des Médailles, A. de Ridder, *Cat. de la Bibl. Nat.* n. 391 ; un canthare d'Hiéron, L. Pollak, *Zwei Vasen aus der Werkstatt des Hieron*, pl. iv ; un cratère campaniforme, *C. R. de Pétersbourg*, 1867, pl. vi, 2, et un vase calénien, *Arch. Zt.* 1873, pl. vii, 3. Euripide, *Ion*, 219, montre Bacchus frappant un Titan ἀπολέμοις κισσίνοις βάκτροις et Apollodore précise, *Bibl.* I, 6, 2, 2 : Εὔρυτον δὲ θύρσῳ Διόνυσος ἔκτεινεν. Cf. Diod. III, 70, et surtout Nonnos, *Dion.* XLVIII, qui décrit tout au long comment Dionysos triomphe avec le thyrse et le flambeau, la vigne et ses serpents. — [4] Eur. *Bacch.* 762, 798. Plutarque a fort bien compris ce rôle du thyrse, *Moral.* p. 614 A. — [5] Ov. *Met.* XI, 28. — [6] Polyen. IV, 1. Schol. Pers. I, 99. — [7] C'est au maniement du thyrse à la façon d'une latte ou d'une massue, plutôt que d'une arme d'hast ou de jet, que se rapportent la plupart des verbes dont les anciens se servent pour caractériser son action, tels que κρούειν (Eur. *Bacch.* 240), θείνειν (Schol. Arist. *Lys.* 1313), παίειν (Plut. *Mor.* 614 A), *quatere* (Catull. *Epith.* 256), *vibrare* (Sen. *Herc. Oet.* 243 ; *Oed.* 628), *ferire* (Macr. VII, 1, 22), *agitare* (Ov. *Met.* III, 667). Parmi les vases qui illustrent le mieux cette façon de manier le thyrse, von Papen cite des coupes de Chelis (Furtwaengler-Reichhold, n. 730), de Brygos (*ibid.* n. 332), de Douris (de Ridder, *Bibl. Nat.* n. 576), une coupe d'argent de la Russie méridionale (*C. R. Pétersbourg*, 1881, pl. i, 5), un vase de Naples (*Arch. Zt.* 1878, p. 146 ; Heydemann, n. 2948). — [8] Outre les exemples de Dionysos dans la Gigantomachie cités n. 1 à 3, voir les vases si nombreux où une Ménade se sert du thyrse pour écarter le Silène qui la poursuit. Von Papen signale comme caractéristiques une coupe d'Hiéron, Furtw.-Reich. pl. xlvi, une amphore de la Bibliothèque Nationale, de Ridder, n. 375, et une fresque de Pompei, Presuhn, *Die Pompejanischen Wanddekorationen*, pl. viii. On voit aussi Dionysos parant avec le thyrse abattu le trident de Poséidon, *C. R. de Pétersbourg*, 1872, pl. i. Enfin on a, sinon dans l'art, du moins dans la littérature, de rares exemples de l'action du thyrse conçue comme celle du javelot ; Eurip. *Bacch.* 25, 762, 1099 ; Ov. *Met.* III, 712. C'est sans doute celle qui fit donner le nom d'Ἐγχώ à Sémélé ou à une Ménade, le thyrse leur servant d'arme de jet, ἔγχος. — [9] Cf. p. ex. la Ménade de l'amphore de Munich, Furtw-Reichh. pl. xliv. Sur une amphore du Louvre, G 416, la Ménade a enfoncé le manche du thyrse dans la poitrine d'Orphée renversé ; *Monumenti Ist.* IX, pl. xxx ; S. Reinach, *Repert. vas.* I, 186 (= notre fig. 5433). — [10] Cf. p. ex. des vases à fig. roug. de style sévère, Froehner, *Mus. de France*, pl. vi ; Millingen, *Anc. uned. mon.* I, 25 (au Louvre, G 434, d'où est tirée notre figure 6933) ; *Röm. Mitth.* 1890, 324 ; *Wiener Vorlegebl.* 1890, pl. vii, 2. — [11] D'après une glose de Photius, le comique Philémon aurait employé θύρσον au sens d'arme ; c'est le θυρσόλογχος ou θυρσόλογχον qu'on trouve désigné d'ordinaire par les périphrases comme θύρσος λογχωτός (*Anth. Pal.* VI, 172), λόγχαι τεθυρσωμέναι (Diod. IV, 4, 2), ou τῷ κισσῷ κεκαλυμμέναι (*id.* III, 65, 3), δόρατα κισσῷ πεπυκασμένα (Polyen. I, 1), ou encore par cette définition de Cornutus, *De nat. deor.* p. 179 : τινὲς τῶν θύρσων καὶ ἐνδορατίδας κρυπτομένας ὑπὸ τῶν φύλλων ἔχουσιν. En latin, citons le vers d'Ovide, *Met.* III, 667 : *pampineis agitat velatam frondibus hastam*, celui de Sénèque, *Herc. fur.* 904 : *tectam virenti cuspidem thyrso gerens*, et la phrase de Macrobe, VII, 1, 22 : *Liber pater thyrso ferit per obliquationem circumfusae hederae latente mucrone.* — [12] Les monuments ne sont pas très nombreux, ce qui s'explique par la difficulté de figurer une pointe de lance à l'intérieur d'une touffe de lierre ou de pampres. Von Papen en énumère neuf : 1. Relief Campana de Hanovre, Winnefeld, *Architektonische Römische Tonreliefs*, pl. xc, p. 285. C'est l'exemple le plus ancien. — 2 à 7 sont des fresques de Pompéi ; cf. Ternite, II, 1 ; III, 1 (pointes triangulaires) ; Niccolini, *Descr. gen.* pl. xc (pointe rhomboïde) ; *L'arte in Pompei*, pl. i. (le thyrse a de plus un talon métallique) ; Roux-Barré, *Herculanum et Pompéi*, V, pl. xi, et une fresque de la Farnésine, *Mon. d. Inst.* XII, pl. 22, 1. — 8 est un relief de l'époque d'Auguste : Furtwaengler, *Beschr. d. Glyptothek*, n. 455, et Schreiber, *Hellenistische Reliefbilder*, pl. lxxx. — 9 est un gobelet d'argent de même époque, *Arch. Zt.* 1867, pl. ccxxv. Ajoutez un sarcophage de Naples où la pointe de fer perce au-dessus du bouquet terminal, *Guida del Museo di Napoli*, p. 10, n. 18 ; un bas-relief du Vatican (Visconti, *Mus. Pio. Clem.* IV, pl. xxix). Il est parfois difficile de distinguer si l'on est en présence d'une pointe de lance ou d'une feuille lancéolée qui l'imite. Quand le dieu tient à la main une hampe avec pointe qui n'a qu'une touffe de feuilles sous le fer (comme l'idole d'une peinture de Pompéi, *Mus. Borb.* VII, pl. iii ; VIII, pl. xii), il ne s'agit plus de *thyrsolonchos* mais de la lance de Dionysos *doratophoros*. — [13] Strab. I, p. 19. — [14] Polyen. I, 1 ; Diod. III, 65, 3 ; Luc. *Dion.* 4. On voit souvent, sur les vases, des Bacchantes agitant le thyrse, tandis que les Bacchants brandissent une lance, cf. par ex. de Ridder, *Vases Bibl. Nat.* n. 344 f. *n* ; ailleurs, on voit un Satyre sautant, un thyrse à la main, au milieu de guerriers qui dansent la pyrrhique, Engelmann-Guhl, *Leben d. Gr.* 6[e] éd. fig. 6.

de 60 coudées que portaient des chars venant à la suite [1]. C'aurait même été l'emblème ordinaire des thiases bachiques, puisque Virgile montre Daphnis leur enseignant *foliis lentas intexere mollibus hastas* [2]. La confusion se fit bientôt ainsi entre thyrse et *thyrsolonchos*. Après avoir rappelé que les Lacédémoniens vénéraient une idole de Dionysos munie, non d'un thyrse, mais d'une lance, Macrobe demande : *sed cum thyrsum tenet, quid aliud quam latens telum gerit, cujus mucro hedera lambente protegitur* [3] ? question qui prouve l'oubli de toute différence entre le thyrse avec fer ou sans fer. Nonnos emploie souvent le terme de θύρσος là où le contexte indique qu'il pensait à une arme munie d'un fer [4]. Il lui arrive même de désigner un pareil thyrse-lance par le nom de νάρθηξ [5], si bien que ce roseau, que Dionysos passe pour avoir donné à ses fidèles afin qu'ils ne se blessent pas dans les fumées du vin [6], finit par devenir lui aussi une arme mortelle. A. J. Reinach.

TIARA Τιάρα fém. et **TIARAS** τιάρας masc[1]. — Sous ce nom les Grecs et les Latins entendaient une sorte de bonnet, porté par la plupart des peuples du nord-ouest de l'Asie. Saint Jérôme nous en a laissé une description très précise[2]. C'était une calotte demi-sphérique ; on la posait sur le sommet de la tête, de manière à laisser à découvert la partie antérieure de la chevelure; on la fixait autour de l'occiput par une bandelette ; elle n'avait pas de pointe (*apex*) à son sommet. Telle était, semble-t-il, la forme la plus commune de la tiare. Mais ce type général comportait une infinité de variétés que nous font connaître les monuments et les textes. La tiare figure déjà très anciennement sur les bas-reliefs assyriens et chaldéens, et elle y présente plusieurs formes. Généralement le roi assyrien, qu'il ait nom Sargon, Assournasirpal, Sennachérib ou Assourbanipal, y apparaît orné d'un haut couvre-chef, en forme de cône tronqué, avec un *apex* au sommet [3]. Une variante plus rare est la haute tiare cylindrique, telle que la porte, par exemple, Mérodach-idin-akhi, roi de Babylone [4]. Mais, d'autres fois, les rois d'Assyrie revêtent une coiffure d'un modèle tout différent : c'est une haute calotte hémisphérique, terminée au sommet par une sorte de fleuron [5]. Enfin les guerriers assyriens sont ordinairement coiffés d'un couvre-chef conique, qui s'effile en une longue pointe, mais qui mérite peut-être le nom de casque plutôt que de tiare [6]. En Chaldée, nous trouvons des tiares formées de cornes superposées ; toutefois les dieux seuls portent cette tiare à cornes, jamais les rois ou les autres mortels [7]. Si d'Assyrie et de Chaldée nous passons en Phénicie, ou du moins dans les colonies phéniciennes, les petits bronzes sardes nous montrent des chasseurs coiffés de tiares ou casques cornus [8] ; et les statues cypriotes ont sur la tête un bonnet conique en étoffe, terminé par une pointe repliée en arrière, qui rappelle d'assez près le couvre-chef assyrien décrit plus haut [9]. Faut-il aussi reconnaître, comme l'a proposé M. Th. Reinach, dans les personnages sculptés au IVe siècle sur le sarcophage de Sidon dit « sarcophage du satrape », un prince cypriote et sa cour [10] ? Le héros principal y porte une tiare, très distincte de celle de ses sujets : conique, haute et rigide, avec une pointe recourbée en avant et des fanons. Ses sujets ont une simple calotte à pointe « phrygienne », qui parfois se complique de fanons, d'un couvre-nuque et de garde-joues pouvant se nouer sous le menton [11]. La tiare était également en usage déjà chez les Hétéens : sur une stèle de basalte, nous voyons un personnage royal affublé d'une coiffure singulière, toute pareille par sa forme cylindrique et ses bords relevés à un moderne haut-de-forme [12]. En Syrie et Cappadoce les monuments nous prouvent que les femmes se couvraient la tête d'une tiare droite et rayée, parfois même cannelée et tourelée par en haut [13]. C'est surtout chez les Perses que la tiare constituait une mode nationale [14] : elle s'appelait proprement κυρβασία [15]. Celle du roi (à laquelle était réservé, semble-t-il, le nom de κίδαρις [16]) se distinguait, comme de juste, par l'éclat des couleurs, des broderies et des pierreries [17]. De plus elle était souvent enserrée autour de la tête par un diadème [DIADEMA, fig. 2337] [18], c'est-à-dire par un bandeau plat à fond bleu tacheté de points blancs [19]. Mais ce qui caractérisait surtout la tiare du grand roi, c'était, d'une part, l'*apex* qui la surmontait [20] et, d'autre part, sa forme droite et raide : à lui seul appartenait le privilège de la porter ainsi [21]. Ses sujets la portaient souple et retombant en avant [22]. A part cette rigidité qui est un trait constant, la tiare royale affecte sur les monuments figurés des aspects très divers. Il y a d'abord la haute tiare lisse, de forme *cylindroïde*, mais renflée à son sommet [23]. Ailleurs, et particulièrement sur les monnaies appelées *dariques*, le roi est coiffé d'une tiare, plus basse que la précédente, cylindrique et crénelée [24]. Sur d'autres monuments la tiare royale est conique, et parfois bordée en arrière, de la base au sommet, d'une sorte de crête dentelée qui forme cimier [25]

[illegible]

TIARA [1] [illegible] royale unie aux cornes se rencontre encore dans les figures des taureaux ailés à face humaine, assyriens et perses (Perrot et Chipiez, *O. l.* II, fig. 83-85, 217, pl. [illegible] — [9] *O. l.* III, fig. 349-351, 353-4, 358, pl. I, fig. 2, pl. II. — [10] Hamdy-Bey et Th. Reinach, *Une nécropole royale à Sidon*, 1892, p. [illegible] Theophrast. *ap.* Schol. Plat. *Resp.* p. 331 Did. ; Suid. *s. v.* τιάρα ; Hesych. *s. v.* [illegible] — [12] Perrot et Chipiez, *O. l.* IV, fig. [illegible] — [14] Herod. I, [illegible] III, 12, VII, 61 [illegible] Plaut. *Pers.* [illegible] — [15] Herod. V, 49 ; Aristoph. *Av.* 487 ; Hesych. *s. v.* κυρβασία. Voir les textes réunis par Yates, *Textrinum antiquorum* [illegible] Plutarch. [illegible] Herod. VIII, 120 [illegible] Themist. *Orat.* 2, p. [illegible] 24, p. 306 c ; Val. Flacc. VI, 700 ; Ovid. *Metam.* XI, 181. — [18] Xenoph. *Cyrop.* VIII, 3, 13. — [19] Quint. Curt. III, 3, 19 (qui appelle ce bandeau *cidaris*). Démétrius Poliorcète, s'habillant à l'orientale, porte un *polos*, sur lequel sont brodés en or les astres et les douze signes du zodiaque, avec une μίτρα χρυσόπαστος (Ath. XI, [illegible]). — [20] Amm. Marcell. XVIII, [illegible] — [21] Aristoph. *Av.* 487, et Schol. *ad h. l.* ; Xenoph. *Anab.* II, 5, 23 ; *Cyrop.* VIII, 3, 13 ; Sen. *De benef.* VI, 31. — [22] Herod. VII, 61 ; Schol. Aristoph. *L. l.* — [23] Perrot et Chipiez, *O. l.* V, fig. [illegible] — [24] *O. l.* V, fig. [illegible] — Vase de Darius. La même coiffure est attribuée à [illegible] sur une amphore apulienne [illegible] V, [illegible] Baumeister, *Denkmäl.* I, fig. 792).

[BARBARI, fig. 792]. Le seigneur Perse sur le sarcophage sidonien dit d'Alexandre[1], ainsi que Darius sur la mosaïque pompéienne qui figure la bataille d'Issus[2], portent, en guise de bonnet phrygien, une sorte de *bachlik* ou de passe-montagne, de couleur claire, dont les pans latéraux ou garde-joues, noués sous le menton, couvrent le bas de la barbe et souvent même la lèvre inférieure[3]. C'était sans doute une tenue de guerre : car on l'observe également chez les compagnons du roi qui combattent à ses côtés (fig. 6934)[4]. Mais, dans la vie civile, ceux-ci arborent des coiffures différentes. Sur les monuments qui nous montrent le roi entouré de sa cour, les grands dignitaires sont coiffés alternativement ou d'une large tiare cylindrique à côtes, de moyenne hauteur, ou d'une calotte basse qui dessine au-dessus du front un léger renflement et rappelle d'assez près un bonnet phrygien sans pointe ; il est probable que cette différence de parure caractérisait deux catégories distinctes de fonctionnaires[5]. Autre part,



Fig. 6934. — Coiffure perse.



Fig. 6935. — Le roi et la reine de Perse.

par exemple sur le vase de Xénophantos[6] ou sur le vase de Darius (fig. 792), les Perses ont sur la tête le bonnet connu généralement de nos jours sous le nom de « *phrygien* ». C'est un long bonnet *conoïde*, à demi souple, avec une pointe penchée en avant, muni de fanons qui descendent jusqu'au-dessous du col et ordinairement assujetti au moyen d'une mentonnière. Sur un vase du Vatican (fig. 6935) le Grand Roi (βασιλεύς) est caractérisé par cette coiffure[7]. L'usage de la tiare est attesté encore chez nombre d'autres populations d'Asie, par exemple chez les Lyciens[8], les Arméniens[9] et les Parthes (fig. 797)[10]. Elle était aussi l'insigne des prêtres de Phrygie[11], des mages de Cappadoce[12]. Artémis, en sa qualité de déesse d'origine orientale, porte une tiare sur les monuments archaïques [DIANA, fig. 2362, 2378]. Dans la mythologie grecque les personnages en relation avec l'Orient, Médée (fig. 4877), Midas[13], Phineus, Thamyris, sont souvent coiffés de la tiare. Chez les Grecs et les Latins, qui vivaient tête nue, le bonnet phrygien devint tout naturellement la marque distinctive des barbares et symbolisa, dans l'art, la mollesse asiatique[14]. Telle était déjà probablement, dans la tragédie d'Euripide, la coiffure de Télèphe qu'Aristophane appelle « un bonnet mysien »[15]. Sur les représentations figurées, le bonnet phrygien caractérise non seulement les barbares d'Asie, Perses [MITHRA, fig. 5083, 5086, 5092-94], Troyens, par exemple Anchise (fig. 316), Priam[16], Pâris (fig. 5636), Ganymède (fig. 4230), Phrygiens, par exemple Tantale (fig. 4052), mais aussi les Amazones (fig. 6936 ; cf. AMAZONES, fig. 247-248), et même, par une extension tout à fait arbitraire [BARBARI, p. 673, PILEUS, p. 480], les peuplades barbares du nord de l'Europe, les Scythes [ARCUS, fig. 470][17], les Thraces, par exemple Orphée (fig. 4052) ou Rhésos [ALOPEKIS, fig. 227-228]. Les dynastes lyciens, les satrapes d'Asie-Mineure et d'Arménie portent la tiare sur les monnaies (fig. 6937)[18]. En Sicile la partie carthaginoise de l'île est caractérisée dans la numismatique par la présence de la tiare donnée comme coiffure, même à des femmes[19]. Toutefois, avant de terminer cet article, une remarque s'impose : parmi les coiffures que nous avons énumérées sous le nom de tiares, plusieurs sont peut-être plutôt des casques ou des bonnets de peau (ἀλωπεκίς) : la distinction, sur les monuments, est le plus souvent impossible à faire. Nous savons, du reste, par les textes que certains peuples, entre autres les Mossynèques et les Paphlagoniens[20], portaient des casques *tiaroïdes* (κράνη σκύτινα τιαροειδῆ). C'est pourquoi on a pu se demander si la coiffure des Amazones n'était pas une *alopékis* plutôt qu'un bonnet phrygien[21]. Et la même question se pose à propos du couvre-chef exotique porté par quelques-uns des cavaliers de la frise du Parthénon [ALOPÉKIS, p. 188, fig. 229][22]. La tiare antique est l'ancêtre de la tiare



Fig. 6936. — Coiffure d'une Amazone.



Fig. 6937. — Tiare d'un roi d'Arménie.

1 Hamdy Bey et Th. Reinach, *O. l.* pl. XXVII-XXXVII. — 2 Niccolini, *Case di Pompei*, casa del Fauno, tav. VII ; Overbeck-Mau, *Pompeji*, 1884, planche entre les p. 612-613 ; Baumeister, *O. l.* II, pl. XXI (fig. 947) et fig. 1000. — 3 Selon M. Th. Reinach, *O. l.* p. 289, cette coiffure se composerait d'une seule pièce, fixée autour du front et de l'occiput par un cordon. Voy. surtout pl. XXXIII. Peut-être cependant la partie qui recouvre la bouche pourrait-elle être une seconde étoffe rajustée et repliée en arrière sous le bavolet. Pour la couleur de ce couvre-chef, voir pl. XXXIV-XXXVII. — 4 Chez ceux-ci toutefois elle est sensiblement plus basse. Notre fig. 6934 = *id.* pl. XXXII, n° 1. Il faut croire que celle du roi était exhaussée par un rembourrage intérieur. — 5 Perrot et Chipiez, *O. l.* V, p. 797-8, fig. 472 : monnaie de satrape, par ex. Duruy, *Hist. des Grecs*, II, p. 670. — 6 *Compte rendu pour 1866*, pl. IV = *Antiq. Russie mérid.* fig. 109 = Hamdy-Bey et Th. Reinach, *O. l.* fig. 76. — 7 *Annali Inst.* 1847, pl. X — S. Reinach, *Répert. Vas. peints*, I, p. 275. — 8 Monnaie de dynaste lycien (Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 702). — 9 Monnaie du roi Tigrane d'Arménie (Duruy, *Hist. des Romains*, II, p. 801). — 10 Suet. *Nero*, 13 ; Plut. *Pomp.* 42 ; Brunck, *Anal.* II, 146. — 11 Serv. *ad* Virg. *Aen.* VII, 247 ; Juv. VI, 516. — 12 Strab. XV, 3, 15. — 13 Voyez art. MITHRA, p. 1944 sq. ; MITRA, p. 1946, cf. Bienkowski, *De simulacris barbar. gent.* p. 66 et fig. 54. — 14 Ovid. *Metam.* XI, 181. — 15 *Acharn.* 439. Voy. la coiffure asiatique donnée à Andromède dans une peinture de vase inspirée par une tragédie : Furtwaengler-Reichhold, *Griech. Vasenmal.* pl. 77. — 16 Virg. *Aen.* VII, 247 ; Juv. X, 267. Notre fig. 6936, rapt d'Antiope par Thésée, est tirée d'un vase du Louvre ; Furtwaengler-Reichhold, *Griech. Vas.* pl. 113. — 17 Notez toutefois que, selon Hérodote, VII, 64, une peuplade scythe, les Σάκαι, portait réellement des κυρβασίαι, mais droites et terminées en pointe. — 18 Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 702 ; II, p. 670 ; *Hist. des Rom.* II, p. 801, Tigrane (notre fig. 6937). — 19 Duruy, *Hist. des Rom.* I, p. 465 ; *Hist. des Grecs*, II, p. 519. — 20 Xenoph. *Anab.* V, 4, 13. — 21 Hamdy-Bey et Th. Reinach, *O. l.* p. 60, note. — 22 Furtwaengler, *Jahrb. d. deutsch. arch. Instit.* III, p. 199.

papale et de la mitre épiscopale modernes [1].

O. Navarre.

TIBERINALIA [illegible].

TIBERINUS, TIBERIS (*Thybris*). Le rôle joué par le fleuve du Tibre dans l'histoire de Rome a été d'une importance telle [1] qu'il nous faut compléter ici, par une caractéristique spéciale, les notions d'ordre général qui ont trouvé place dans l'article FLUMINA (II, 2, p. 1192).

La meilleure interprétation que la linguistique moderne ait trouvée du nom de *Tiberis*, mis en rapport avec *Tibur*, *Tifata*, *Tibernum* (la différence des quantités prosodiques est sans importance [2]), est celle qui l'explique par : *torrent venu de la montagne*. Celles qui, dans l'antiquité, le font dériver de personnages fabuleux comme Thebris roi d'Étrurie, Tybris roi de Sicile, Tiberinus roi d'Albe, etc., n'ont que la valeur de curiosités mythologiques dictées par l'esprit d'Évhémère [3]. Le nom, chose assez surprenante, ne figure ni dans les *Indigitamenta*, ni dans l'histoire des plus anciens sacerdoces ; cependant il se rencontre dans les prières des Pontifes et des Augures [4]. Nous savons par le commentaire de l'*Énéide*, qui a été puisé surtout chez Verrius Flaccus, qu'on faisait une différence entre les divers vocables qui désignaient le fleuve. *Tiberis* est usité dans le langage commun : *Tiberinus* a le caractère religieux ; *Thybris* est la forme préférée par les poètes, particulièrement par Virgile qui, sans écarter les autres, l'orthographie ainsi [5].

Ramenée à ses éléments nationaux et primitifs, la religion du Tibre a tous les caractères d'un culte des forces de la nature, dont la piété fait d'abord des monstres et qui se transforment avec le temps en figures héroïques à la ressemblance humaine. Les livres des Augures l'identifiaient avec une couleuvre, à cause des sinuosités de son cours [6] ; d'autres textes sacrés l'invoquaient sous le nom de *serra*, scie, parce qu'il entamait et découpait ses rives : *quasi ripas ruminans et exedens* ; et l'on donnait une signification analogue au vocable *Rumon* que les modernes interprètent par *nourricier* [7]. Un texte de saint Augustin, qui s'est documenté chez Varron et dans le dialogue de Sénèque sur *la Superstition*, cite Tiberinus parmi les plus anciennes et les plus éminentes divinités de Rome [8]. Nous trouvons des preuves de cette antiquité chez Virgile, dans l'invocation d'un guerrier qui promet de suspendre les dépouilles de son ennemi aux branches du chêne consacré au fleuve [9]. De même Horatius Coclès, tenant tête aux Étrusques sur le pont Sublicius, au moment de sauter dans les flots, prie le dieu de le recevoir, lui et ses armes, pour les soustraire aux ennemis. Servius nous a conservé le formulaire de la prière antique : *Adesto, Tiberine, cum tuis undis*, que les poètes Ennius et Virgile ont à peine altérée pour lui donner place dans leurs épopées, le dernier en associant le fleuve aux Nymphes des rivières [10].

Une strophe d'Horace met en relief la double physionomie du dieu fluvial qui, redoutable par ses débordements, est bienfaisant par l'action fécondante de ses eaux et par les facilités qu'il apporte à l'approvisionnement de la grande ville (fig. 6938) [11]. Le poète l'associe et à la légende des héros antiques et aux événements heureux ou funestes de la récente histoire. Ilia ou Rhea Silvia, la mère des Jumeaux, devient l'épouse du dieu Tibre, après avoir été précipitée dans le fleuve ; et c'est elle qui gémit sur le meurtre de César, son descendant par les Jules [12]. Dans tous ces passages, tandis que chez les Grecs les divinités fluviales se confondent étroitement avec l'élément aquatique, la piété positive des Romains les en distingue. Le Tibre, *deus loci*, sort des flots et reprend sa place dans les profondeurs, comme dans une demeure, après avoir parlé, agi et écouté ses fidèles [13]. C'est ainsi que s'est formée l'idée des *atria Tiberis*, sorte de palais où résidait la personnalité du dieu. On le localisait dans une courbe du fleuve, entre Rome et Ostie ; et certains commentateurs interprétaient de même le *hic mihi magna domus*, que Virgile met dans la bouche du dieu conversant avec Énée. Cette conception d'une résidence royale des fleuves divinisés, particulièrement du Tibre, est exploitée par les derniers poètes de la latinité [14].



Fig. 6938. — [illegible]

Le témoignage le plus frappant qui nous ait été conservé du respect superstitieux dont la divinité du Tibre et de ses affluents a été l'objet chez leurs riverains, et cela à une époque éclairée et sceptique, c'est l'opposi-

[illegible]

TIBERINUS. [illegible]

[illegible] *Thybri Pater*, et 62. Cf. pour *Tiberinus*, T. Liv. II, 10, 11 : *Tiberine Pater, te* [illegible] épithète usuelle pour les fleuves chez les poètes est *lubricus*. V. Ov. *Fast.* VI, 238. — [illegible]

[illegible] de *nourricier*, ROMULUS, p. 893, et Jordan. *Op. cit.* I, 1, 197. — 8 Aug. *Civ. D.* IV, 23, et VI, 10. — 9 Virg. *Aen.* X, 423. — 10 T. Liv. II, 10, 11. Cf. Enn. *Ann.* 34 (*Fragm. Poet. Rom.* édit. Baehrens, p. 64) et Macrob. *Sat.* VI, 1, p. 499 : *Pater* [illegible] — 12 [illegible] *Etrusco violenter undis*, cf. Plin. *Epist.* VII, 17, § 2 ; et pour la fable, RHEA SILVIA, p. 862. — 13 Virg. *Aen.* VIII, 31 et 66 ; cf. A. Gerber, *Naturpersonificationen in* [illegible] *dixerunt*. Il est juste d'ajouter que d'autres mettent ce palais (pour ce sens, cf. *ibid.* III, 703) dans l'île du Tibre et l'identifient avec le temple dont il est question plus loin. V. Aug. *Civ. D.* IV, 23 ; VI, 10, et Merkel, *Ov. Fasti*, p. CXLVIII. Cf. pour cette légende des palais divins au fond des eaux, A. Gerber, *Op. cit.* p. 273, et pour les descriptions de la décadence latine, Claud. I, 264 ; XXXVI, 6, etc. Le *hic mihi magna domus* de Virgile, *Aen.* VIII, 65, a été aussi interprété autrement.

tion que rencontrèrent dans l'opinion, non seulement des foules mais des esprits cultivés, les travaux de rectification projetés sous Auguste et repris sous Tibère, en vue de remédier à des inondations désastreuses autant que fréquentes [1]. Tacite nous raconte comment le sénat consulté fut amené à y renoncer, parce qu'on y voyait comme un attentat à la divinité du fleuve. Tibère ne voulut même pas qu'on consultât sur ce point les livres Sibyllins ; et comme les riverains des affluents, dont il était question de dériver le cours, faisaient valoir d'autre part des raisons économiques, on se détermina surtout par des raisons religieuses, afin de ne rien innover : « Ne devait-on pas quelque respect aux sentiments pieux d'alliés qui avaient voué aux fleuves de leurs pays des fêtes, des clairières sacrées, des autels ? Bien mieux, le Tibre lui-même s'indignerait d'être exposé, une fois privé du tribut des rivières voisines, à couler moins glorieux. »

A Rome, le Tibre avait dans l'Ile un sanctuaire dont la dédicace était commémorée le 8 décembre [2]. Le 7 juin on célébrait, *trans Tiberim*, une fête des pêcheurs et des plongeurs qui était en l'honneur du fleuve : c'étaient les *ludi piscatorii*, que le poète Ovide cite parmi les réjouissances populaires qui l'avaient charmé dans son enfance [3]. Une troisième fête, désignée sous le nom de *Tiberinalia* dans certains calendriers et de *Portunalia* dans d'autres, tombait le 17 août et était célébrée à la fois à Rome, près du Pont Aemilien, et à Ostie [4]. C'est pour cette raison que Mommsen crut devoir identifier le dieu PORTUNUS avec Tiberinus lui-même [IV, 1, p. 592]. Mais comme dans la liste des Flamines se rencontrent à la fois un *Fl. Portunalis* et un *Fl. Volturnalis*, celui-ci comme chargé du culte de Volturnus qui n'est autre que le Tibre, du moins à Rome (il y a également un fleuve Volturnus en Campanie), il faut laisser les *Portunalia* au dieu Portunus, protecteur des entrepôts, et supposer que les calendriers ont fait une confusion [5].

Parmi les hommages rendus au Tibre il convient de rappeler la procession des Argées, avec l'immersion des mannequins d'osier jetés du pont Sublicius par les Vestales, en présence des Pontifes et des Magistrats [ARGEI, I, p. 404 sq.]. C'était sans aucun doute une cérémonie expiatoire ayant pour but de conjurer les inondations ; à l'origine on y devait immoler des victimes humaines qui furent remplacées dans la suite, sous l'influence d'une civilisation plus clémente, par autant d'offrandes simulées [6]. Le principe de cette substitution, dont les exemples dans les cultes gréco-romains sont innombrables, nous est fourni par le commentateur de l'*Énéide* expliquant le sacrifice d'Iphigénie : « L'immolation n'a pas eu lieu réellement, car dans le culte le simulacre tient lieu de la victime [7]. »

Les inscriptions en l'honneur du Tibre sont rares ; du moins leur nombre est hors de proportion et avec l'importance des sentiments qu'il provoquait et avec la place qu'il tient dans l'œuvre des poètes au temps d'Auguste, notamment dans celle de Virgile et d'Ovide [8]. Une seule inscription, originaire de Hortanum ou Horta en Étrurie, mentionne le premier autel qui ait été dressé en son honneur, et cela par un soldat qui dit l'avoir voué au début de sa carrière. Du règne de Dioclétien est celle qui exalte *Tiberinus* [9] *Pater aquarum omnium*, qualification qui rappelle Okéanos, le fleuve par excellence chez Homère. L'auteur de l'inscription l'a puisée moins dans la langue rituelle que dans ses souvenirs littéraires ; elle se rencontre en effet successivement chez Ennius, Virgile et le rhéteur Fronton [10].


Fig. 6939. Monnaie à l'effigie du Tibre.

Le Tibre est représenté par l'art, sur les monnaies,


Fig. 6940. Statue du Tibre avec la Louve romaine.

les bas-reliefs et sous la forme de statues, conformément au type des divinités fluviales de la Grèce. Il a les traits d'un vieillard barbu, couronné de roseaux, couché et accoudé, qui, le plus souvent, laisse échapper l'eau d'une urne, ou tient une rame en guise de sceptre [11]. Ainsi d'ailleurs le décrivent les poètes, particulièrement Virgile.

[1] Suet. *Aug.* 30 ; Tac. *Annal.* I, 76 et 79. — [2] *C. i. lat.* VI, 1872, et I, p. 336 : *Tiberino in insula* (Calend. Amit.) ; cf. Orelli, *Inscr.* 1044, 4946. V. AESCULAPIUS, I, p. 125, fig. 164. Médaillon de Commode, représentant l'arrivée du dieu sous la forme d'un serpent dans l'île du Tibre. Il est recueilli par la divinité du fleuve. On sait par Horace, *Sat.* II, 3, 36, et T. Live, IV, 12, que les malades qui avaient consulté Esculape sans obtenir la guérison se jetaient du haut du pont dans le fleuve, pour la chercher dans la mort. Cf. en ce qui concerne le culte du dieu dans l'île, Besnier, *Op. cit. infra*, p. 304 sq. — [3] Ov. *Fast.* VI, 325 ; Fest. p. 210, 238. — [4] Fast. Philoc. *C. i. lat.* I, p. 399 (Mommsen). Cal. Amit. Allif. pour la fête de Rome et Varr. *Ling. lat.* VI, 19, pour celle d'Ostie. — [5] Pour la discussion dont l'opinion de Mommsen a été l'objet, v. Marquardt, *Handbuch der roem. Alterth.* VI, p. 327, note 10. Pour l'identification à Rome de Volturnus avec le Tibre, v. Varr. *Ling. lat.* VII, 45, et VI, 21 ; Fest. p. 359 ; *C. i. lat.* I², p. 327 et 400, avec les calendriers au 27 août. Jordan, *Topographie*, I, p. 126, note, combat l'hypothèse de Mommsen. Que *Volturnus* (de *volvere*) ait fourni l'idée générique de fleuve cela n'est pas impossible. V. *Ephem. epigr.* VIII, 576 ; Preller Jordan, *Roem. Mythologie*, II, p. 142, et Besnier, *L'Ile Tibérine dans l'antiquité* (Biblioth. des Écoles franç. d'Athènes et de Rome, fasc. 87), p. 312 sq. — [6] Pour cette démonstration, nous renvoyons à nos deux articles publiés dans le *Bulletin de la Faculté des Lettres de Poitiers*, T. VII, 1889, p. 56 sq. ; 116 sq. notamment 125 sq. : *Les Argées*. — [7] Serv. *Aen.* II, 116 ; cf. du même, IV, 512 ; et Xenoph. *Resp. Athen.* II, 9, et les très nombreux témoignages que l'on trouvera dans notre article ci-dessus cité. — [8] V. *C. i. lat.* VI, 773 ; cf. Orelli, 1646, 4946 ; IX, 4756 : inscription funéraire en vers où la patrie du dédicant est définie : OSTIA TYBRIS [illegible] XI, 3057, Orelli, 1646 (Horta). — [9] Virg. *Aen.* VII, 30 ; 797, le Tibre est nommé en compagnie du Numicius, le fleuve sacré de Lavinium ; VIII, 31 : rencontre d'Énée et de la divinité du fleuve ; 62 : *caeruleus Thybris, caelo gratissimus amnis* ; 72 : nommé avec les Nymphes de Laurente ; 330 : *immani corpore Thybris*, etc., 538 ; IX, 124 : le Tibre remonte vers sa source, épouvanté par le choc des Rutules et des Troyens ; X, 423 : le Tibre et son chêne sacré. Chez Ovide, *Fast.* V, 635, le poète demande au dieu Tibre l'explication de la cérémonie des Argées ; cf. *ibid.* 641 : *Quem nunc gentes Tiberim noruntque timentque* ; VI, 238 ; *Met.* XIV, 614, etc. — [10] Cf. Virg. *Aen.* VIII, 77 : *Corniger Hesperidum fluvius regnator aquarum* ; avec le commentaire de Servius ; Enn. *Annal.* 55 (Baehrens) ; Front. *Ep. de orat.* p. 249, et *C. i. lat.* IV, 773 ; Orelli, 1054 ; *Ephem. Epigr.* VIII, 576, et Fabricius, p. 432, 6. Cf. Hom. *Il.* XXI, 195. — [11] V. *Roem. Mittheilungen*, 1886, pl. IX, p. 168, bas-relief du Palais Rondinini : le Tibre tient une phiale où s'épanche l'eau de son urne ; le corps est immergé et couché dans les roseaux (notre fig. 6938).

En pendant avec le Nil, il figure sur les monnaies d'Alexandrie où est invoquée l'union de Rome et de l'Égypte (Ὁμόνοια) pour le transport des céréales; ailleurs il est seul et, mollement étendu, pose la main sur une proue de navire (fig. 6939) [1]. La statuaire a de même apparié les deux fleuves, ainsi qu'on le peut constater par les figures couchées, l'une du Nil en marbre noir, l'autre du Tibre en marbre blanc (fig. 6940) [2]. Celui-ci est reconnaissable à la Louve romaine et aux Jumeaux; le Nil à la présence d'un crocodile, d'un sphinx, ou d'un hippopotame. Des bas-reliefs reproduisent la rencontre de Mars et de Rhea Silvia avec le Tibre, son époux, en tiers [3]. Par la majesté de son attitude et les attributs de la vie active et opulente qu'il développe tout le long de son cours, depuis sa source jusqu'à son embouchure, et même le long de la côte jusqu'à Pouzzoles, d'où remontaient les bateaux chargés de blé à destination de Rome, il est la plus expressive personnification de la prospérité commerciale [4]. J. A. Hild.

TIBIA (Αὐλός). — I. Définition. — Le mot latin *tibia* [1], dont l'étymologie est inconnue, est l'équivalent à peu près exact du grec αὐλός, qu'on rattache lui-même, à tort ou à raison, au verbe ἄημι, souffler.

Le terme αὐλός s'emploie quelquefois dans un sens large, où il désigne la totalité des instruments à vent (ἐμπνευστά), excepté les trompettes : c'est ainsi que les tuyaux de la flûte de Pan [2] (syrinx) et l'orgue (ὕδραυλις) sont qualifiés d'αὐλοί; les trompettes, d'après le grammairien Pollux, « se rapprochent fort des αὐλοί » [3], mais elles ne sont jamais expressément rangées dans cette catégorie. Plus ordinairement, la famille des instruments à vent se divise en deux groupes : les σύριγγες (*fistulae*) et les αὐλοί proprement dits (*tibiae*) [4]. Dans l'un et l'autre, le son résulte de la vibration rythmique d'une colonne d'air renfermée dans un tuyau et mise en mouvement par le souffle humain ou un succédané; mais les deux groupes d'instruments présentent deux différences essentielles : 1° dans les syringes le tuyau est presque toujours bouché, dans les *auloi* (comme dans les trompettes) il est ouvert; 2° tandis que dans les syringes, comme dans nos flûtes douces, l'artiste détermine la vibration de la colonne d'air en projetant directement, contre la paroi du tuyau, un ruban d'air, brisé par un biseau ou une arête tranchante, dans les αὐλοί, comme dans nos clarinettes et nos hautbois, son souffle ne sert qu'à provoquer les pulsations d'une mince lame de roseau (*anche*) que l'exécutant tient entre ses lèvres, et ce sont ces pulsations qui, à leur tour, déterminent le rythme des condensations et dilatations successives de la colonne d'air emprisonnée dans le tuyau [5]. De cette double distinction, il résulte, comme l'établit la théorie acoustique, des différences notables dans le timbre des deux catégories d'instruments, dans la nature des sons harmoniques qui accompagnent chaque son fondamental, dans la hauteur même des sons produits, par rapport aux dimensions de l'instrument.

L'emploi du terme *flûte*, pour traduire *tibia* ou αὐλός, quoique consacré par un long usage, est inexact et de nature à engendrer la confusion, puisque aucune flûte — qu'il s'agisse de la flûte traversière, seule employée de nos jours, ou de l'ancienne flûte à bec — ne comporte d'anche. Pour éviter toute équivoque, nous proscrirons complètement ce terme. Nous désignerons les instruments dont il est question ici, soit par le terme grec francisé (*aulos*), soit par le mot *chalumeau*. En effet, le chalumeau du moyen âge, ancêtre de notre clarinette, et qui survit, sous des noms variés, dans divers pays d'Orient, offre la plus grande analogie avec la *tibia* antique à un seul tuyau; il dérive même probablement en ligne directe du *monaule* gréco-romain.

Pour réaliser sur un instrument à vent une variété de sons, deux procédés sont concevables : 1° multiplier le nombre des tuyaux de manière qu'à chaque hauteur de son corresponde un tuyau distinct; 2° forer dans un tuyau unique plusieurs trous, correspondant à des longueurs différentes de la colonne vibrante, et les déboucher ou obturer à volonté. Le premier procédé, qui est celui de l'orgue, s'applique difficilement aux instruments portatifs, insufflés par la bouche et maniés avec les doigts, sans le secours de touches; son emploi a condamné la syrinx à rester un instrument très imparfait. Le second est celui de toutes les variétés de flûte et de clarinette, et aussi de l'aulos antique. Mais on peut réaliser, dans une certaine mesure, la combinaison des deux procédés : deux ou plusieurs tuyaux, percés chacun de plusieurs trous, et que l'artiste introduit à la fois dans la bouche et met en action simultanément avec son souffle et ses doigts ; on obtient ainsi une musique polyphone — c'est une flûte « harmonique », comme on disait au XVIIe siècle — et même nécessairement polyphone, à moins que, par un dispositif spécial, que les anciens n'ont pas employé [6], on ne puisse réduire à volonté au silence un des tuyaux conjugués. Des instruments de cette catégorie existent encore aujourd'hui dans la musique populaire de divers pays. Tels sont, parmi ceux à anche, l'*arghoul* et la *zummarah* des Arabes, à deux tuyaux [7] et le *launeddas* sarde, à trois tuyaux [8]; parmi les

[1] [illegible] reproduite par [illegible] monnaie d'Antonin [illegible] notre fig. 6939 [illegible] — [2] [illegible] *Musée de sculpt.* [illegible] 2 [illegible] Reinach, *Répertoire de la stat.* I, p. 1[illegible] ; cf. [illegible] Rome, Mus. Cap. [illegible] Reinach, *Répertoire*, I, p. 1[illegible], pl. [illegible] *Museum and Rom.* [illegible] considère cette [illegible] figure comme le pendant de la figure du Nil [illegible] *Mus. Pio Clem.* [illegible] Helbig, [illegible] chez Virgile, *Aen.* VIII, [illegible] conformes à ce type [illegible]

TIBIA. [1] [illegible] Phèdre [illegible] populaires [illegible] l'étymologie tirée d'un nom de pays ou de [illegible] connus en Italie serait séduisante si Τίβιοι n'était pas plutôt un nom paphlagonien [illegible] pour Phrygie, App. [illegible] Suidas [illegible] était mieux attesté. Tout compte fait, une origine étrusque paraît la plus probable. S'il est vrai, comme le dit Nonius Marcellus, III, p. 229, que Varron ait employé *tibia* au masculin (*tibias bilingues*), on pourrait y voir un mot de la famille de *nauta*, *poeta*, ayant désigné à l'origine non l'instrument, mais l'instrumentiste. — [2] Pollux, IV, [illegible] — [3] Pollux, IV, [illegible] — [4] Pollux, IV, 67. Cf. *Iliad.* X, 13, αὐλῶν σύριγγων τ' ἐνοπήν; Hor. *Carm.* IV, 1, 21 sq.; Apul. *Metam.* XI, 9. — [5] La différence caractéristique des deux catégories d'instruments est bien mise en lumière par l'histoire de l'aulète Midas qui, ayant perdu son anche pendant l'exécution d'un morceau de concours, se mit à souffler directement dans les tuyaux de son aulos [illegible] La trompette [illegible] a aussi une anche, mais en os (Poll. IV, 85). — [6] Ce dispositif s'observe par exemple dans le flageolet double de la coll. Tolbecque au musée du Conservatoire de Bruxelles (*Cat. Mahillon*, p. 443, n° 446). — [7] *Cat. Mahillon*, p. 164 suiv. L'*arghoul* diffère de la *zummarah* en ce que l'un de ses tuyaux n'est pas percé de trous latéraux. — [8] [illegible] Bessy, *Musica popolare sarda* dans *Riv. mus. italiana*, XVI (Torino, 1909), p. 15 suiv. L'instrument se compose de trois tuyaux en roseau à anche battante simple. Le plus long, *tumba*, ne donne que le bourdon (son de l'orifice terminal); les deux autres, dont l'un est lié au *tumba*, sont forés l'un de [illegible], l'autre de [illegible] trous.

instruments à bec, le *sviriel* des paysans russes[1].

L'aulos antique appartient à ce genre composite. Chez les Grecs et les Romains, le chalumeau unique, soit droit (monaule), soit oblique (plagiaule), est d'un emploi assez rare. Textes et monuments sont d'accord pour nous apprendre, qu'il s'agisse de virtuoses ou de simples amateurs, que le chalumeau à anches s'employait en général par *paires*[2]. Un pareil instrument devrait correctement porter un nom pluriel, et en effet on rencontre quelquefois, pour le désigner, les termes αὐλοί, *tibiae geminae*[3]. Mais, précisément parce que dans l'usage le chalumeau double était d'un emploi incomparablement plus fréquent que le chalumeau isolé, la forme singulière, αὐλός ou *tibia*, employée sans autre précision, désigne régulièrement l'aulos *double*. Nous nous conformerons dans la suite à ce langage abrégé.

II. Origine. — Quoique le chalumeau double se rencontre actuellement chez un certain nombre de peuplades sauvages[4], on hésite à croire qu'un instrument aussi particulier que le double chalumeau *à anches* soit né spontanément et indépendamment dans beaucoup d'endroits à la fois.

Les Grecs eux-mêmes voyaient d'ordinaire dans leur aulos un instrument d'emprunt. Les uns le faisaient venir de Libye[5]; les autres, plus nombreux, de Phrygie, où on lui donnait pour inventeur quelque personnage fabuleux, Hyagnis, le silène Marsyas ou son disciple Olympos[6]. D'après quelques-uns, l'invention de la syrinx polycalame par Cybèle aurait suggéré à Marsyas celle du chalumeau simple (monaule ou plagiaule), qui en serait en quelque sorte la synthèse[7]; le chalumeau double serait encore plus récent. En regard de ces hypothèses, d'autres érudits maintenaient l'origine divine, c'est-à-dire purement hellénique, de l'aulos. Ils en faisaient honneur soit à Apollon lui-même[8], soit plus fréquemment à Athéna qui lui aurait donné des leçons[9]. Une légende très récente, sur laquelle nous reviendrons plus loin, cherche à concilier les deux traditions : Athéna aurait bien inventé l'aulos, mais, ayant constaté que le jeu de l'instrument déformait son visage, elle jeta les chalumeaux et le silène Marsyas les ramassa[10].

L'archéologie n'est pas encore parvenue à résoudre définitivement le problème des origines de l'aulos grec. Les prétendues « flûtes préhistoriques » qui ont été recueillies, soit en Italie[11], soit en Grèce[12], ne peuvent être invoquées dans le débat : ce sont tout au plus de vulgaires sifflets (en os, en corne ou en pierre), percés d'un ou plusieurs trous, mais rien ne permet de croire qu'ils aient été munis d'anches, ni, à plus forte raison, employés par paires. Les mentions de l'aulos dans les poèmes homériques sont rares, et d'âge contesté[13]. En Égypte, si le chalumeau (droit ou oblique) simple est très ancien, et si, dès l'Ancien Empire, on rencontre également un chalumeau double, mais composé de deux tuyaux *parallèles* et serrés l'un contre l'autre par des cordons empoissés, type resté inconnu des Grecs, en revanche, l'aulos à tuyaux divergents, l'aulos à la grecque, n'apparaît qu'avec la XVIIIe dynastie[14]. Or, écartant le sarcophage crétois d'Haghia Triada (fig. 6975), où l'aulos est, on le verra, du type phrygien, et non hellénique, on possède des statuettes recueillies dans les îles de Kéros (près Amorgos) (fig. 6941)[15], de Rhodes et de Sardaigne[16], présentant l'aulos double de type grec, et qui pourraient bien être antérieures à cette date.



Fig. 6941. — Aulos double préhellénique.

Des termes traduits par *flûte* se rencontrent bien dans les textes cunéiformes dès la période babylonienne[17], mais nous ne savons pas comment cet instrument était conformé, et un aulos semblable à celui des Grecs n'apparaît sur les monuments figurés connus de cette région qu'à l'époque assyrienne[18]. Quant à la Phrygie, sans vouloir nier l'origine nationale de son aulos, ni l'influence profonde exercée sur le développement de l'aulétique grecque par les aulètes d'origine phrygienne, que symbolise le nom d'Olympos, il faut observer que le type caractéristique de l'aulos phrygien *proprement dit* (car il a pu y en avoir d'autres) — un tuyau droit, un autre terminé en forme de corne — ne s'est jamais popularisé en Grèce : il reste confiné dans le culte exotique de Cybèle et dans celui de Dionysos, qui a subi une forte influence thrace, c'est-à-dire, au fond, phrygienne. L'aulos gréco-romain, aux deux tuyaux divergents, rectilignes et égaux, ne semble donc pas venir tel quel de Phrygie ; si on lui cherche une origine asiatique, c'est plutôt à la Lydie qu'on devrait songer[19].

L'hypothèse d'une origine africaine, sans pouvoir invoquer aucune preuve solide, ne se heurte à aucune impossibilité. Il n'est pas défendu de croire que

[1] Privalov, *Instruments de musique russes en bois* (*Mém. Soc. arch. russe*, VIII (1903), p. 212 suiv. — [2] L'opinion contraire, longtemps soutenue par Ambros, Guhrauer, Gevaert (*Hist. de la mus. ant.* II, 291 suiv. ; *Problèmes musicaux d'Aristote*, p. 126 et 352), ne rencontre plus aujourd'hui de défenseurs sérieux. — [3] Plin. VII, 204. Plut. *Mus.* 36. On trouve aussi en poésie [illegible] (Nonnus, XL, 227), [illegible] *ib.* XX, 301, etc. Dans Nonnus, III, 76, [illegible] a été corrigé par Kœchly en [illegible]. — [4] Iroquois, Guyane, Savage Island (Polynésie). Cf. R. Wallaschek, *Anfänge der Tonkunst* (Leipzig, 1903), p. 99 suiv., qui malheureusement n'indique pas s'il s'agit d'instruments à anche. — [5] Ath. XIV, 618 C (Douris, L'inventeur aurait été le nomade Seirites). Nonnus, XXIV, 38, tout en revendiquant la priorité d'Athéna, paraît admettre aussi pour l'aulos double une origine libyenne [illegible]. — [6] Plut. *De mus.* 5, 7, 14. Strab. X, 3, p. 470 (Silène, Marsyas, Olympos). Pour Hyagnis cf. *Marm. Par.* l. 19-20. *Anth. Pal.* IX, 340 (Dioscoride). Apul. *Flor.* 3. Mosaïque de Trèves, *Ant. Denkm.* I, 47 = notre fig. 6985 (Callistrate, *Fr. Hist. Gr.* IV, 353, en fait l'élève des Mariandynes). Pour Marsyas : Métrodore de Chios, *Fr. Hist. Gr.* III, 205. Diod. III, 58. Plin. VII, 204. Hygin. Suid. L'aulos de Marsyas dans un temple de Sicyone (Paus. II, 7. — [7] Diod. III, 58. Cf. Fr. Salv. Daniel, *Revue Africaine*, X, 388. — [8] Plut. *De mus.* 14 (d'après Anticleidès et Istros). — [9] Pind. *Pyth.* XII, 34. Corinne ap. Plut. *l. cit.* La déesse joue l'[illegible] aux Dioscures, Ath. IV, 184 F (Épicharme). Ovide attribue aussi à Minerve l'invention de la *tibia*, même en buis (*Fast.* VI, 696 sq.), Callimaque celle de l'aulos en os de faon (*H. in Dian.* 244), particulier aux Thébains. L'attribution de l'aulos à Athéna, donnée par de nombreux textes, est presque sûrement une fable béotienne ; les Athéniens l'ont adoptée après coup. Cf. Kremmer, *De Catalogis heurematum* (1890), p. 12, 39 ; S. Reinach, *Rev. archéol.* 1912, I, 391. — [10] Mélanippidès, fr. 2 Bergk, etc. (Aristot. *Pol.* VIII, 6, 8. Properce, Ovide, Claudien et d'autres ont raconté à satiété cette histoire). — [11] Pigorini, *Strena Helbigiana*, p. 233. Fragment de flageolet en os de chien (2 trous) trouvé dans une *terramare* de la province de Modène, à Montale. — [12] Schliemann, *Mycènes*, p. 146. Prétendues « flûtes » en *lapis ollaris* recueillies à Mycènes et à Ithaque. — [13] *Iliad.* X, 13 ([illegible], en parlant des Troyens ; c'est le vers qui servit de devise à Pylade, le créateur de la pantomime) ; XVIII, 495 (bouclier d'Achille). *Hymn. ad Merc.* 452. — [14] V. Loret, *Les flûtes égyptiennes antiques* (*Journ. asiatique*, 1889) ; *Note sur une ancienne flûte égyptienne* (*Soc. d'anthrop. de Lyon*, 3 juin 1893). — [15] Perrot, *Hist. de l'art*, VI, p. 700, fig. 337 = notre fig. 6941. — [16] Rhodes, Br. Mus. coll. de Camiros. Statuette sarde d'Ittiri : Taramelli, *N. d. Scavi*, 1907, 356. — [17] *Malilu* (= roseau long), *halhallatu*. Renseignement communiqué par M. l'abbé Scheil. — [18] Layard, *Discoveries*, etc. (Lond. 1853), p. 455 (Kouyoundjik). Cf. Rawlinson, *Anc. monarchies*, I, 553. L'aulos hébraïque (Isaïe, V, 12, etc.) vient sans doute d'Assyrie ou d'Égypte. — [19] L'aulos est signalé en Inde par les Grecs (Philostr. *Vit. Apoll.* II, 34, p. 100) et Benfey voyait un aulos dans la *Vana*, seul instrument mentionné dans les hymnes védiques. Mais nous ignorons tout de la chronologie indienne.

du fond du continent noir l'aulos ait gagné d'abord la côte de Cyrénaïque et les îles de l'Archipel, d'où il se serait répandu d'une part en Égypte, de l'autre en Phénicie, Chypre et Chaldée. Quant aux Romains, si, à l'époque classique, ils se croyaient redevables de l'aulétique aux Grecs[1], il n'est pas douteux qu'ils l'ont reçue d'abord par l'intermédiaire des Étrusques ; l'origine de l'aulos italien est donc liée au problème non résolu de la provenance du peuple étrusque et de la source de sa civilisation première, que beaucoup de savants cherchent encore en Asie-Mineure.

Mais comment les barbares, asiatiques ou africains, à qui remonte l'invention de l'aulos double, sont-ils arrivés eux-mêmes à créer ce type d'instrument ? Voici ce qu'on pourrait supposer à cet égard. Plusieurs peuples primitifs insufflent le chalumeau non par la bouche, mais par le nez[2]. Il s'agit, il est vrai, le plus souvent d'un chalumeau simple, et la narine non employée est alors bouchée avec le doigt. Mais on conçoit fort bien que l'homme, ayant deux narines, ait pu, dans certains pays, être amené à s'en servir pour enfler deux tuyaux à la fois et faire plus de bruit. Du double chalumeau nasal, dont la genèse s'explique ainsi très simplement, serait né, dans la suite des temps, le double chalumeau buccal, conception, au premier abord, plus déconcertante.

III. Matière. — Sous sa forme la plus simple, l'aulos grec se compose de deux chalumeaux d'aspect identique et dont chacun comprend : 1° un *tuyau* cylindrique ouvert en bas, percé d'un certain nombre de trous latéraux ; 2° une « embouchure » où s'engage l'extrémité supérieure du tuyau ; 3° une *anche* logée dans cette embouchure. Les deux chalumeaux ne se rejoignent que dans la bouche de l'exécutant ; jamais ou presque jamais[3] ils ne sont réunis l'un à l'autre par une courroie, une traverse en bois ou une boucle de métal ; jamais non plus ils ne se confondent à la partie supérieure dans un canal d'insufflation unique[4], comme c'est le cas pour divers instruments médiévaux.

On a soutenu l'antériorité du chalumeau en pierre ou en os sur celui en matière végétale ; cependant, il est certain qu'à l'époque historique, en Grèce, le chalumeau commun est toujours taillé dans une tige de roseau (*harundo donax*) ; d'où le nom de κάλαμος qui le désigne concurremment avec βόμβυξ[6]. Quand, plus tard, cette matière fut abandonnée par les virtuoses pour l'ivoire, les bois précieux ou le métal, on appela spécialement καλαμαύλης l'aulète modeste qui continuait à faire chanter l'aulos en roseau[7].

Toutes les espèces de roseau n'étaient pas également propres à cette destination. Le κάλαμος αὐλητικός[8] (*harundo tibialis*) se caractérisait par un parenchyme plein et charnu, des feuilles larges et blanches, une aigrette modeste. On verra plus loin quelles qualités particulières on exigeait de la canne destinée à fournir les anches (ζευγίτης) : nous ne nous occupons ici que de celle qui fournissait les tuyaux (βομβυκίας). Les plants les plus estimés de ce genre se rencontraient en Phrygie dans la vallée du Méandre et du Marsyas[9], en Sicile dans une île voisine des Thermes d'Himère[10], mais surtout en Béotie dans les environs d'Haliarte, de Lébadée, d'Orchomène, bref dans toute la région marécageuse où les eaux du Céphise et du Mélas se mêlent à celles du lac Copaïs : les eaux du Céphise passaient pour posséder, à cet égard, des vertus particulières[11]. Dans ce canton, le roseau aulétique ne venait à maturité que lorsque le lac était gonflé par des pluies abondantes et persistantes, c'est-à-dire à peu près tous les neuf ans. La plante se développait dans l'eau pendant une année, à l'air libre pendant l'année suivante : c'est alors qu'on la coupait[12]. Nous manquons malheureusement de renseignements sur la préparation que les αὐλοποιοί faisaient subir à la tige avant de la vider de sa moelle et de la forer : tout ce que nous savons, c'est que ces dernières opérations comportaient l'emploi de la tarière[13]. La longueur utilisée variait suivant l'espèce de chalumeau ; presque toujours elle comprenait plusieurs entre-nœuds (longueur moyenne d'un entre-nœud : 15 centimètres) ; sur les représentations un peu soignées, on aperçoit le léger renflement et le double sillon qui marquent chaque nœud.

Parmi les autres végétaux employés dans la suite des temps pour la fabrication des αὐλοί, soit en Grèce, soit dans les pays voisins, il faut signaler les bois de buis, de sycomore[14], de lotus, de laurier nain[15], de sureau[16], peut-être aussi de cèdre[17]. Le buis était surtout en faveur chez les Étrusques pour les chalumeaux sacrificiels et chez les Phrygiens[18] pour ceux des orgies de Cybèle ; le lotus (*celtis australis*), arbrisseau de Libye, s'employait à Alexandrie pour le plagiaule et en général pour les chalumeaux de théâtre[19] ; *buxum* et λωτός devinrent les synonymes poétiques d'*aulos*. On peut aussi mentionner, pour les instruments rustiques, l'emploi de la paille d'orge en Égypte[20] et, en Macédoine, celui d'un chaume appelé ῥάπα, qui donna son nom à une classe d'instrumentistes, les ῥαπαῦλαι[21].

Le règne animal a fourni également de nombreux matériaux à cette fabrication[22]. La corne a été usitée en Étrurie[23], des os d'animaux divers[24] (chiens[25], ânes[26],

[illegible] Wallaschek [illegible] — [illegible] Bartholinus [illegible] — [illegible] et 30. Ulrichs, *Reisen*, I, 165. — 12 Theophr. IV, 11, 3. — 13 Pratinas, fr. 1 [illegible]

[illegible] Ovid. *Fast.* VI, [illegible] — [illegible] Poll. IV, 71 ; 74 ; Theophr. *H. pl.* IV, 3, 4 (= Plin. *H. n.* XIII, 107) : on emploie le bois, [illegible] — [illegible] pour cette classe de chalumeaux (Poll. IV, 75). — 23 Poll. IV, 71 ; 76. Cf. Nonnus, [illegible]

aigles, vautours[1], etc.) dans plusieurs pays. Une mention particulière est due aux os de jambe de faon, matière des célèbres chalumeaux thébains[2], et à l'ivoire, qui, de la Phénicie, se répandit à l'époque hellénistique et devint la matière favorite des instruments de luxe[3]. Les chalumeaux d'ivoire se composent ordinairement de plusieurs pièces distinctes, soigneusement encastrées les unes dans les autres, comme on le voit bien sur l'exemplaire fragmentaire d'Alexandrie (fig. 6942).

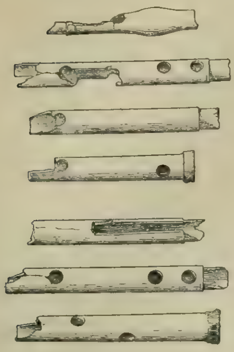


Fig. 6942. — Chalumeau d'ivoire d'Alexandrie.

Nous avons déjà fait allusion aux chalumeaux préhistoriques en pierre et en argile. A l'époque historique, à partir du v[e] siècle, le métal entre pour une part de plus en plus importante dans la confection des *auloi* dont il renforce la solidité et, croyait-on, la sonorité : c'est, en particulier, le cas des chalumeaux thébains[4]. En général, le métal — bronze, laiton (*aurichalcum*)[5], argent[6], or[7] — figure sous forme de garnitures (viroles, tubes accessoires, etc.) qui viennent s'emmancher sur l'âme proprement dite, laquelle est ordinairement de roseau, de bois ou d'ivoire ; parfois cependant l'âme est entièrement revêtue d'une feuille de bronze formant un fourreau continu (chalumeaux Sambon). Quelques textes paraissent même mentionner des *auloi* coulés en bronze[8], mais aucun spécimen ne s'en est encore retrouvé.

IV. Perce. — La cavité intérieure ou âme du tuyau (κοιλία[9], κοιλίωσις[10], *caverna*[11]), était, généralement parlant, cylindrique, c'est-à-dire d'un diamètre constant : l'aulos gréco-romain est donc, en principe, un instrument de la famille des clarinettes, et non de celle des hautbois; on verra plus loin qu'il en est peut-être autrement des chalumeaux phrygiens.

La perce cylindrique de l'aulos n'est attestée par aucun texte formel, mais elle résulte avec certitude : 1° des calculs et des expériences des théoriciens antiques sur les longueurs de tuyaux et les emplacements de trous correspondant à tel ou tel son[12] ; 2° de la matière qui fournissait les chalumeaux à l'époque classique, la tige de roseau, dont la section est sensiblement cylindrique ; 3° de l'examen des spécimens d'*auloi* antiques parvenus jusqu'à nous et qui tous, sans exception, présentent une perce constante, à quelques millimètres près, et même n'ont pas de pavillon[13].

Quant aux représentations de l'aulos sur les monuments figurés, il faut distinguer. A l'époque archaïque et classique, le tuyau est, en général, d'aspect nettement cylindrique, même sans aucun renflement vers le bas; les exceptions sont rares (fig. 6943)[14]. Mais il en est autrement sur beaucoup de monuments d'époque hellénistique et romaine (peintures des villes campaniennes, statuettes, sarcophages, etc.). Ici, non seulement le tuyau s'évase presque toujours vers sa partie inférieure et forme un pavillon (κώδων) plus ou moins large, comme celui d'une trompette[15], destiné à donner « du creux » au bourdon, mais souvent le tuyau semble s'élargir *progressivement* depuis le sommet jusqu'à l'orifice, et présente la forme d'un entonnoir bien caractérisé[16]. Reste à savoir s'il faut voir dans les représentations de ce genre de simples fantaisies ou négligences de l'artiste, ou si, au contraire, il faut admettre qu'à une certaine époque, à côté de l'aulos-clarinette, les anciens ont connu et employé, notamment pour les variétés à diapason élevé, un aulos-hautbois[17]. C'est une question que la découverte de spécimens réels pourra seule élucider.



Fig. 6943. — Silène avec l'aulos double.

Les anciens savaient que l'étroitesse de la perce (στενοκοίλιον) contribue, du moins dans certaines limites, à rendre le son plus clair et plus grave, tandis qu'une perce large produit l'effet inverse[18]. Les spécimens d'aulos qui nous sont parvenus offrent un calibre sensiblement plus étroit que celui de nos clarinettes, et qui varie entre 8 et 10 millimètres. Voici quelques chiffres résultant des mensurations de Howard et des miennes :

Auloi pompéiens (tous les quatre)	0 cm, 95
Auloi Castellani (Mus. Brit.)	0 cm, 80
Auloi Elgin (*ibid.*)	0 cm, 85 (?)
Aulos du Musée d'Alexandrie	0 cm, 95
Aulos d'Axos (Musée de Candie)	1 cm, »

[1] Poll. IV, 76 (Scythes et autres barbares). About a rapporté de Grèce un flageolet moderne en os d'aigle qui est aujourd'hui au Musée du Conservatoire de Bruxelles, *Cat. Mahillon*, n° 490. — [2] Poll. IV, 71 ; X, 153 cf. Aristoph. *Ach.* 863 ; Ath. IV, 182 E (Juba) ; Plut., Philostr., Isid. *ll. citt.*; Callim. *In Dian.* 245. L'os percé par une épine de cactus est inutilisable (Hesych. d'après Philétas). Dans Isid. *Orig.* III, 20, *hinnuli* désigne probablement le faon, non le mulet. — [3] Ath. IV, 182 E (Tryphon) ; Virg. *Georg.* II, 193 (Étrusques) ; Propert. V, 6, 8. Chalumeaux de Pompéi, d'Axos (Crète) et du Musée d'Alexandrie (= notre fig. 6942, d'après un dessin qui nous a été communiqué). — [4] Pind. *Pyth.* XII, 25, [illegible]. Poll. IV, 75 [illegible]. Horace, *Ars p.* 202 sq. oppose la *tibia* de son temps *orichalco vincta tubaeque aemula* (par sa sonorité puissante) à l'instrument *tenuis simplexque* d'autrefois. Suidas, s. v. Μαρσύας, commet un anachronisme quand il attribue à ce silène [illegible]. — [5] Hor. *loc. cit.*; Philostr. *loc. cit.* — [6] Plin. XVI, 170, 172 *tibicinae ex argento*, ce qui semble signifier un chalumeau *entièrement* en argent. — [7] Philostr. *loc. cit.* — [8] Poll. IV, 71 [illegible]; (Ps.) Galen. XIX, 269, Kühn [illegible]. Mais l'épithète [illegible] semble indiquer qu'il s'agit plutôt des tuyaux de l'hydraulis, qui étaient en bronze; Poll. IV, 70; *Anth. Pal.* IX, 365. — [9] Aristox. *Harm.* p. 41 Meib.; Porph. ad Ptol. *Harm.* p. 217 Wallis. — [10] Nicomach. *Ench.* p. 9 Meib. — [11] Servius *ad Aen.* IX, 615 (Varro). — [12] Aristot. *Probl.* XIX, 23 ; Censorinus, c. 10 ; Nicomach. p. 19. — [13] L'aulos votif de Pergame (fig. 6952) a un pavillon, mais peu marqué. — [14] Exemples d'exceptions : cratère de Munich (satyre et danseuse), Furtw. Reich. 2° série, pl. 80, fig. 1 (= notre fig. 6943) ; Berlin, fig. de Tanagra, aulétris archaïque (Winter, *Ant. Terrak.* I, 23, n° 11) ; vase du Musée du Cinquantenaire à Bruxelles (fig. rouges, archaïque), A 1331 : chalumeau à 4 trous, avec pavillon. — [15] Exemples : peinture de Cyrène *supra*, fig. 1423-4. Louvre, autel de Dom. Ahenobarbus (sacrifice à Neptune). *Mus. Pio Clem.* IV, p. 14-15 ; Bebet, *Bull. comunal.* 1880, pl. VII-VIII. « Le pavillon n'influe pas beaucoup sur la hauteur et pas du tout sur le timbre. Son unique effet est de donner plus de *creux* au son le plus grave » (Gevaert). — [16] Voir *infrà* les fig. des *tibiae* à tubulures. — [17] L'aulos hautbois donne, à longueur égale, les sons à l'octave aiguë de l'aulos-clarinette (Mahillon, *Cat. de Brux.* p. 39). L'emploi de la perce conique est donc avantageux pour les sons aigus, elle permet de ne pas trop rapprocher les trous. — [18] Porph. ad Ptol. 247 Emen.; Plut. *Non poss. suaviter*... 13, p. 1096 ; Nicomach. p. 9 ; cf. Gevaert, *Probl. mus. d'Aristote*, p. 123 [illegible] des [illegible] sont très larges (Galen. *De sympt. caus.* [illegible], p. [illegible] Kühn) et précisément ont une sonorité aiguë.

L'aulos votif en bronze trouvé à Pergame (fig. 6952) a, selon Conze, 2 centimètres de diamètre *extérieur* ; mais le diamètre intérieur ne paraît pas dépasser 1 centimètre [1].

V. Trous. — Lorsque la colonne d'air vibrante est limitée par l'orifice inférieur, elle produit le son le plus grave dont l'instrument soit susceptible, le bourdon ou βόμβυξ. Pour rendre possible la production de sons plus aigus, on perçait (sans doute au fer rouge) [2] un certain nombre de trous (τρήματα, τρυπήματα, *foramina*) dans la paroi : la colonne vibrante est alors limitée par le trou ouvert le plus rapproché de l'anche. Pour déterminer l'emplacement convenable de chaque trou en vue d'une hauteur donnée de son à produire, les anciens ont établi des règles mathématiques fondées sur des expériences faites avec des tuyaux de longueur variable [3]. Mais de pareils calculs ne sont qu'approximatifs ; ils supposent des trous de même diamètre que le canal intérieur du chalumeau, ce qui n'est pas toujours le cas [4] ; de plus, dans la pratique, la hauteur théorique du son peut être très sensiblement modifiée par l'épaisseur de la paroi, la longueur et la résistance de l'anche dont le son propre abaisse la note, etc. Il y a donc lieu de croire que les αὐλοτρῦπαι procédaient par tâtonnements successifs, en prenant pour point de départ des recettes empiriques [5]. L'important était, d'ailleurs, moins de donner à chaque son une justesse absolue (quelques artifices de doigté et de souffle pouvaient corriger de légères déviations) que d'assurer l'accord des deux tuyaux de l'aulos, qui « parlaient » toujours ensemble [6].

En principe les trous sont de forme ronde et alignés sur une même génératrice du tuyau, celle qui, pendant le jeu de l'instrument, doit en occuper l'arête supérieure. Toutefois, ces règles ne vont pas sans exception. Ainsi, sur tous les chalumeaux d'époque hellénistique connus, on observe quelques trous forés sur la face inférieure du tuyau, alternant avec ceux de la face supérieure. D'autre part, deux des instruments du Musée Britannique, les plus simples (chalumeaux Elgin), présentent des trous de forme allongée, qui se prêtent mieux au procédé de l'occlusion partielle, auquel les anciens recouraient, en toute apparence, avant l'invention des tubulures latérales, pour *bémoliser* le son principal de chaque trou (fig. 6945).

Il est attesté que l'aulos archaïque avait 4 trous à chaque tuyau [7], et ce nombre est plusieurs fois représenté sur les monuments. Il est d'ailleurs imposé par la nature des choses ; le pouce étant employé à maintenir l'instrument en place, il ne reste, pour chaque main, que 4 doigts disponibles : chaque doigt est chargé de la manœuvre d'un trou, qu'il obture ou débouche tour à tour. Un grammairien latin fait, il est vrai, allusion à d'anciennes *tibiae* à 3 trous seulement [8] ; ce chiffre s'est rencontré dans divers pays, mais rien n'autorise à supposer que les Grecs s'en soient jamais contentés [9].

L'invention, sur laquelle nous reviendrons, des viroles, permettant de tenir automatiquement un trou fermé tant qu'on n'en a pas besoin, délivra le facteur d'aulos de la considération du nombre des doigts, et permit de multiplier les trous bien au delà du chiffre de 4. C'est à partir de ce moment que l'instrument mérita véritablement les épithètes de πολύφθογγος, πολύφωνος, πολύχορδος, πολύτρητος, etc., dont le gratifient à l'envi les poètes [10]. Le nombre des trous de l'aulos alla en augmentant d'âge en âge, avec le progrès de la musique, plus vite même que celui des cordes de la lyre. Les monuments figurés n'offrent à cet égard que des données généralement incertaines et suspectes. Il vaut mieux retenir le chiffre des trous relevés sur quelques instruments réels, complets ou presque complets :

Auloi Castellani (fig. 6965) (plagiaules).	A 5 trous, B 6 trous, non compris le trou latéral servant à loger l'embouchure
Auloi Elgin (fig. 6945)	A 6 trous (dont 1 au-dessous). B 6 trous (dont 1 au-dessous).
Aulos du Musée d'Alexandrie (fig. 6942)	A 5 trous (dont 1 au-dessous). B 6 trous (dont 1 au-dessous).
Auloi pompéiens (fig. 6953). . .	A 10 trous (dont 1 au-dessous). B 10 trous (dont 1 au-dessous). C 12 trous (dont 1 au-dessous). D 15 trous
Aulos d'Axos au Musée de Candie (plagiaule ?) (fig. 6954).	24 trous dont 7 en dehors de l'axe.

(Ce dernier spécimen est tout à fait exceptionnel.)

Malgré tout, les nécessités du doigté imposaient une limite à la multiplication des trous : vers le grave, où ils s'espacent de plus en plus, il aurait fallu augmenter démesurément la longueur de l'instrument ; vers l'aigu, où, au contraire, ils se rapprochent, il arrive un moment où la manipulation des clefs deviendrait impossible [11].

VI. Longueur et comparaison des tuyaux. — L'aulos, quoique ouvert à l'extrémité inférieure, possède, en sa qualité de tuyau cylindrique à anche, les mêmes propriétés acoustiques qu'un tuyau bouché, c'est-à-dire qu'il résonne une octave plus bas qu'un tuyau ouvert à bouche ou même qu'un tuyau à anche ouvert, mais *conique*, de même longueur : pour obtenir un diapason relativement grave il n'était donc pas nécessaire d'allonger démesurément le tuyau.

On verra plus loin qu'il existait des différences considérables de longueur et, par conséquent, de diapason entre les diverses variétés d'*auloi*, suivant l'usage auquel ils étaient destinés. En général, on peut dire que les chalumeaux archaïques étaient plus courts que ceux de

[1] Conze, *Altertümer von Pergamon*, 1902, pl. [illegible]. Les chalumeaux égyptiens conservés [illegible] millimètres [illegible]. [illegible] Loret [illegible]. [illegible] Dans les exemplaires conservés le diamètre des trous est généralement inférieur à celui du [illegible] Auloi pompéiens [illegible] chalumeaux [illegible] B et D. Auloi [illegible] Trous [illegible] 1,25. Trous oblongs [illegible] Aristoxène [illegible] ap. Ath. XIV, [illegible] [7] Poll. IV, [illegible] Acro in Hor. [illegible] 202. Varro ait in III° [illegible] *Marcellum de* [illegible] IV foraminum fuisse tibias apud antiquos et se ipsum ait templo Marsyae vidisse tibias IV foraminum. C'est le chiffre des trous des chalumeaux chez la plupart des peuples primitifs. Cf. Ovid. *Fast.* VI, 697 : per rara foramina. Hor. *Ars p.* 203 : foramine pauco. — [8] Acro *l. c.* : Alii dicunt non plus quam tria. — [9] L'argument tiré des [illegible] d'Olympos (Greif, *Rev. et. gr.* XXIII, 7) est sans valeur. — [10] [illegible] Simonide fr. [illegible] et Pindare *Pyth.* XII, [illegible]). Sur la polyphonie (au sens de multiplicité des sons) de l'aulos au temps de Lasos vers [illegible] Plut. *Mus.* 29 ; chez Sid. Apoll. *Epist.* II, 2, 14, *septiforis* s'applique à la syrinx, non à la tibia, comme l'ont cru Bartolinus et Gevaert. Les épithètes romaines sont *multifora, multiforabilis, multiforatilis*, etc. — [11] Rappelons à titre de comparaison que sur les instruments égyptiens examinés par Loret il y en a 12 à 3 trous, 13 à [illegible] le reste en a [illegible] 2 spécimens), 6, [illegible], 10, 11 [illegible].

l'époque plus avancée [1], et cela pour une raison toute matérielle : tant que l'obturation des trous se faisait à l'aide des seuls doigts, l'écart des trous extrêmes était déterminé par l'écart maximum des 4 doigts, soit environ 15 centimètres. Comme la gamme de l'aulos primitif embrassait tout au plus l'octave, le trou le plus élevé correspondait à la moitié du tuyau, et la longueur totale de celui-ci (embouchure non comprise) ne dépassait guère 30 centimètres. L'invention des « clefs », en augmentant le parcours de l'aulos, augmenta aussi sa longueur. Les spécimens conservés intacts ont les dimensions suivantes (longueur totale, y compris l'embouchure) :

Auloi Castellani (fig. 6965).... (plagiaules).	B	0m,30. (l'instrument A est brisé).
Auloi Elgin (fig. 6945)........	A	0m,35.
	B	0m,31.
Auloi pompéiens (fig. 6953)... (probablement 2 paires : AC, BD)	A (76891)	0m,50.
	B (76992)	0m,53.
	C (76893)	0m,49.
	D (76894)	0m,54.
Chalumeaux Sambon [2]....... (fig. 6955).	A (no 473)	0m,47
	B (474)	0m,52
	C (476)	0m,58
	D (477)	0m,44

Ce sont, on le voit, des dimensions très modestes, inférieures à celles de nos clarinettes d'orchestre qui dépassent d'ordinaire 0,60. Les monuments figurés nous font connaître des *tibiae* beaucoup plus longues, notamment dans les scènes de concert et surtout de sacrifice; quelques-unes atteignent presque la longueur d'un homme (fig. 6944 [3]).



Fig. 6944. — Chalumeaux de grandes dimensions.

Deux chalumeaux formant la paire peuvent être de longueur égale ou inégale. Les grammairiens latins tiraient de cette distinction la *summa divisio* des *tibiae* en *tibiae pares* et *tibiae impares* [4]. Les *tibiae pares* embrassent la totalité des *auloi* helléniques. A la vérité Pollux mentionne une prétendue variété de chalumeaux inégaux de type grec, les αὐλοὶ γαμήλιοι, usités, dit-il, dans les fêtes nuptiales et dont l'inégalité aurait un sens allégorique [5] ; on est même parti de là pour désigner, bien à tort, sous les noms de chalumeau « mâle » et « femelle » le tuyau droit et le tuyau gauche de chaque paire d'*auloi* [6]. Mais l'existence de ces « chalumeaux nuptiaux » — à moins qu'ils ne fussent importés directement d'Égypte — est fort douteuse. Le terme ἄνισοι αὐλοί chez les Grecs paraît être absolument synonyme de chalumeaux phrygiens [7], et je ne connais aucun monument *authentique* qui représente une paire de chalumeaux de type grec (rectilignes) et de longueur inégale [8]. L'égalité de longueur entraîne d'ailleurs, jusqu'à preuve du contraire, l'égalité de calibre.

VII. Holmos, hypholmion. — Au sommet du tuyau vient s'insérer l'appareil d'embouchure. Il se compose lui-même de deux pièces : l'une fixe, qui comprend l'ὅλμος et l'ὑφόλμιον [9] ; l'autre mobile, qui est l'anche. Parlons d'abord de la première.

Holmos (mortier) et *hypholmion* (socle de mortier) sont des termes empruntés au matériel de la boulangerie [10]. Les parties en question de l'aulos ont été ainsi dénommées en raison de leur ressemblance avec les objets ordinaires de ce nom. Elles ne forment ensemble qu'une seule pièce, fabriquée dans la même matière que le tuyau lui-même, roseau, bois ou ivoire selon les cas. L'*holmos*, partie supérieure de cette pièce [11], est une sorte d'entonnoir, plus ou moins évasé par le haut, où l'anche est plantée comme une fleur dans un pot. Un étranglement, destiné à maintenir l'anche en place, le relie à l'*hypholmion* (le *baril* de nos clarinettes), qui a la forme d'un bulbe, d'une olive ou d'une poire; un second étranglement forme la transition avec la partie cylindrique du tuyau. Toute cette monture était d'un diamètre un peu plus fort que le tuyau, et l'extrémité supérieure de celui-ci venait s'y insérer; une ligature de fil ciré assujettissait l'hypholmion en place, une autre ligature dessinait l'étranglement entre hypholmion et holmos. Les traces de l'une de ces ligatures s'aperçoivent distinctement sur l'un des chalumeaux Elgin au Musée Britannique, dont l'hypholmion, détaché du tuyau, s'est conservé en partie (fig. 6945) [12]; on les voit indiquées sur certaines peintures de vases [13].

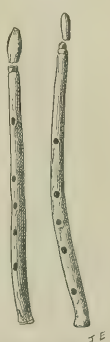


Fig. 6945. — *Holmos* du chalumeau.

Les embouchures des *auloi* gréco-romains parvenus jusqu'à nous sont en bois ou ivoire; mais nous possédons deux spécimens parfaitement conservés d'une embouchure en roseau de chalumeau égyptien : je veux parler de la paire de chalumeaux de Panopolis découverte en 1888, et dont un tuyau appartient à M. Maspero et l'autre à M. Loret (fig. 6946) [14]. Sur le tuyau de M. Maspero le fil recouvert de poix, formant ligature, est lui-même intact [15].

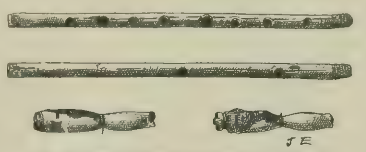


Fig. 6946. — Chalumeau à embouchure de roseau.

[1] Denys d'Hal. *Ant. Rom.* VII, 72 [illegible]. Pausanias (IX, 12, 5) se moque de l'artiste qui, trompé par un vers de Pindare, avait exagéré la longueur des chalumeaux dans une statue de Sacadas au point de les égaler à la hauteur du personnage. — [2] Coll. Jules Sambon, vente du 1er mai 1911, *Catalogue*, pl. xxii. — [3] Voir par ex. *Mus. Borb.* I, 31; II, 56; VII, 21; XVI, [illegible] (notre fig. 6944); Wieseler, *Theat. gebäude* VI, 1; XI, 6; XIII, 2 et 6. — [4] Servius *ad Aen.* IX, 615 : tibiae aut Sarranae dicuntur, quae sunt pares et aequales habent cavernas, aut Phrygiae quae et impares sunt et inaequales habent cavernas. Cependant d'après Diomède (p. 492 Keil), il y aurait 3 catégories : *pares, impares, sarranae*. Howard, p. 43, suppose que les *Sarranae* sont une variété plus courte des *pares* ; les *pares* normales seraient les *Lydiae*. — [5] Poll. IV, 80. — [6] Blümner, etc. Mais cette distinction chez Hérodote (I, 17, 2) a un tout autre sens. Voir plus loin § 16. — [7] [illegible]. L'Égypte ancienne a connu des chalumeaux doubles à tuyaux inégaux, quoique tous deux rectilignes (Loret, *O. c.* p. 139), et il en est de même de divers instruments modernes (*svirel* russe, *arghoul* arabe, etc.). — [8] C'est donc sans aucune raison que Greif (*Rev. ét. gr.* XXIII, 6) soutient que, dans l'aulos grec primitif, les tuyaux étaient *inégaux* et distants d'un ton. — [9] Poll. IV, 70. Ptol. *Harm.* I, 3. — [10] Poll. X, 114. Cf. Schreiber, *Bilderatlas*, LXVII, 3. — [11] Et non inférieure, comme l'a cru Howard. Rien à tirer du texte d'Hésychius : [illegible] (Wagener; [illegible] codd.) [illegible], ailleurs [illegible] ; faute pour [illegible]. — [12] Schlesinger, *Encycl. Brit.* 11e éd. v. *Aulos*, 919 (= notre fig. 6945). — [13] P. ex. Baumeister, *Denkmäler*, fig. 1712. — [14] Loret, *Journal asiatiq.* 8e série, 1889, XIV, p. 212 (= notre fig. 6946). — [15] Je ne crois pas que M. Loret ait bien expliqué la destination de la partie supérieure; cf. Schlesinger, *l. c.* L'anche est perdue. Ces chalumeaux ne me semblent pas pharaoniques, mais hellénistiques (11 trous, dont 3 en dehors de l'alignement); pour la manœuvre des trous ils ont dû comporter une garniture à clefs, aujourd'hui perdue.

VIII. Anches. — L'anche (ζεῦγος, γλῶττα, γλωττίς, *ligula*) est la partie principale de l'*aulos* ; elle en constitue en quelque sorte la langue, d'où son nom[1]. Certains instruments très rustiques ont pu se contenter d'une anche grossière formée d'une paille fendue, comme celles qu'on rencontre en Égypte[2], mais dans l'immense majorité des cas, quelle que soit la matière du tuyau, l'anche est soigneusement taillée dans une tige de roseau ; on préférait pour cet usage la variété dite κάλαμος, ζευγίτης, qu'on récoltait en Béotie autour du Copaïs[3], et en Phrygie dans un étang situé au-dessus de Célènes[4]. Le roseau, par son élasticité, a été de toute antiquité et reste de nos jours la matière la plus propre à cette destination. Les facteurs anciens poussaient assez loin les exigences de leur raffinement. Le roseau pour anche devait avoir grandi dans l'eau pendant deux ans ; les sujets complètement dénués d'aigrette (dits « eunuques ») fournissaient les anches les plus parfaites, mais donnaient lieu à de fréquents ratés de fabrication.

Anciennement la taille de ces roseaux s'opérait au mois de Boédromion (septembre). On les laissait sécher ensuite plusieurs années avant de les morceler. Même alors il fallait un assouplissement prolongé (προκαταύλησις) pour amener l'anche à la perfection nécessaire. Ses deux languettes s'écartaient peu et rendaient un son sec et assez dur. Plus tard, nous apprend Théophraste, à partir de l'aulète Antigénidas (début du IVe siècle), qui introduisit dans le jeu de l'*aulos* des agréments appelés πλάσματα, la coupe du roseau fut avancée jusqu'au solstice d'été (Skirophorion ou Hécatombéon). L'anche put alors être mise en service au bout de trois ans et n'avait besoin que d'une mise en train assez courte[5].

Voici comment on procédait pour la fabrication. Une fois cueillies, les tiges de roseau étaient mises à sécher à l'air libre, encore revêtues de leur écorce ; elles restaient ainsi pendant tout l'hiver ; le printemps venu, on les décortiquait, on les nettoyait soigneusement et on les exposait derechef au soleil. Quand revenait l'été, on découpait chaque tige en ses entre-nœuds (μεσογονάτια) ; à chaque entre-nœud on conservait intact le nœud situé vers les bourgeons ; on n'utilisait que les entre-nœuds d'une longueur *minima* de 2 palmes (15 centimètres). Les meilleures anches provenaient des entre-nœuds moyens ; les entre-nœuds supérieurs donnaient des anches trop flexibles, les entre-nœuds inférieurs des anches trop rigides. Chaque entre-nœud fournissait deux anches, une pour chacun des chalumeaux d'une paire : autrement, croyait-on, les chalumeaux ne pouvaient s'accorder[6]. L'entre-nœud choisi était laissé quelque temps à l'air, puis sectionné par le milieu de sa hauteur[7] en deux demi-entre-nœuds d'environ 7 1/2 centimètres de long ; le demi-entre-nœud « côté racine » était affecté au tuyau gauche ; le demi-entre-nœud « côté bourgeon » au tuyau droit. Ici s'arrêtent les renseignements de Théophraste, le reste est affaire de conjecture (fig. 6947)[8]. Chaque demi entre-nœud est un tronçon de parenchyme cylindrique ; pour en faire une anche, il fallait évidemment le fendre dans toute sa hauteur suivant deux génératrices (EE', FF') diamétralement opposées, aplanir ensuite les lames à surface courbe ainsi obtenues et les lier vers le milieu par un fil plusieurs fois enroulé ; les parties inférieures de ces lames, rendues libres, vibraient comme les branches d'un diapason. L'ouverture (στόμα) de chaque anche — l'entre-bâillement de ses deux languettes — regardait vers la section horizontale (OP) de l'entre-nœud : ce détail nous est attesté. Aristote compare la silhouette qui en résulte à celle des œufs cornés de certains poissons, raies et chiens de mer[9]. Une bonne anche devait présenter une substance dense, une surface lisse et unie ; elle ne rendait un beau son qu'après avoir été quelque temps humectée par la salive de l'aulète[10].

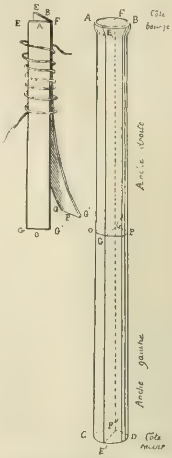


Fig. 6947. — Détails de construction de l'anche.

Les détails précédents ne laissent aucun doute sur la nature acoustique de l'anche de l'aulos : c'était une anche double, comme celle de nos hautbois ou, plus exactement, de nos bassons, et non, comme on l'a parfois supposé[11], une anche simple, battant dans un cadre comme celle de nos clarinettes : le mot ζεῦγος, « paire, attelage », qui désigne non les deux anches d'un aulos, mais l'anche de chaque chalumeau, suffit à établir ce caractère, et l'axiome « une perce cylindrique exige une anche simple, une perce conique une anche double », n'est qu'un préjugé[12]. Les fac-similés des chalumeaux de Pompéi ont fort bien « parlé » avec une anche double, et sur les monuments, assez rares il est vrai, où l'anche de l'aulos est figurée avec un peu de soin, elle ressemble tout à fait à celle du basson (fig. 6948)[13].

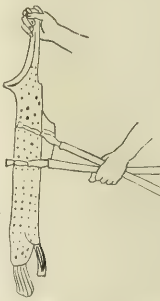


Fig. 6948. — Aulos double à anches avec son étui.

L'anche de l'aulos, quoique plantée verticalement et

[1] Aeschin. *C. Ctes.* 229 : [illegible]. Cf. Dio Chrysost. *Or.* 33. — [2] Loret, *O. c.* p. 207. Howard interprète ainsi l'*avena* des églogues (Virg. *Ecl.* I, 2 ; X, 51 ; Tibull. II, 1, 53 ; III, 4, 71, etc.). — [3] Theophr. IV, 11, 8 sq. ; cf. Plin. XVI, 169-172. — [4] Strab. XII, 8, 15. — [5] Théophraste ajoute (IV, 11, [illegible]) : [illegible]. Wagener [illegible]. Le sens de [illegible] est inconnu. Riemann (p. 98) le traduit par *Stimmknicken*. La traduction de Pline *apertiore harum lingulis* indiquerait qu'il s'agit de l'écart des languettes. — [6] L'identité des deux anches dans un chalumeau « harmonique » est d'une extrême importance. Mahillon dit en parlant de la *zoummarah* du musée de Bruxelles (*Cat.* p. 169) : « Le son propre des anches étant différent, il en résulte un désaccord entre les sons de chaque tuyau, un tremblement d'où résulte un timbre très original *qui n'est rien moins qu'agréable pour des oreilles européennes*. » — [7] Et non pas longitudinalement comme le croit Howard, *O. c.* p. 11. — [8] La fig. 6947 est un schéma que nous avons constitué nous-mêmes pour faciliter l'intelligence de l'opération. — [9] Arist. *H. Anim.* VI, 565 A, [illegible]. Ces œufs ont la forme d'un coussinet allongé, avec, aux 4 coins, des appendices filamenteux. Il s'agit bien des œufs et non, comme le croit Riemann, des écailles. — [10] Arist. *De audib.* 802 B, 18. — [11] Gevaert, *Histoire*, II, 281. Il a fini par se ranger à l'opinion commune (*Prob. d'Arist.* 345). Cf. Mahillon, *Cat. mus. instr. Bruxelles*, I, 132 ; III, 294. — [12] Au XVIe siècle on connaissait plusieurs instruments cylindriques à anche double (cromorne, courtaud, sourdine basse, etc.). Réciproquement le saxophone, de perce conique, a une anche battante simple. — [13] P. ex. *Mon. Inst.* XI, 27 (satyre porte-aulos), et mieux dans Furtwaengler-Reichhold, *Griech. Vasenmal.* pl. 94 (= notre figure 6948). Peinture de Pompéi, Helbig, 767 (*Mus. Borb.* XVI, 5 ; *Antike Denkmäler*, 1891, I, pl. 49 (*infra*, fig. 698[illegible]) (mosaïque de Trèves).

forcée vers son milieu dans le détroit entre holmos et hypholmion, ne présentait qu'une stabilité assez précaire : à preuve l'aventure célèbre de l'aulète Midas, qui vit, pendant l'exécution de son morceau de concours aux jeux pythiques, une des anches sauter de son logement et se coller contre son palais [1]. D'autre part, l'anche était un organe délicat et coûteux qui, une fois usé (ἐξηυλημένη) [2], n'était plus bon qu'à être jeté. De là les soins minutieux que les aulètes de l'époque classique mettaient à la préservation de leurs anches. Ils ne les introduisaient dans l'embouchure fixe (holmos) qu'au moment de faire usage de leur instrument ; dans les intervalles des exécutions, ils les détachaient et les enfermaient dans une pochette ou boîte, qui pouvait renfermer plusieurs paires de rechange. Cet étui, le γλωττοκομεῖον [3], qui s'accrochait à la *sybéné* ou étui à chalumeau, et dont le nom, par une fortune singulière, est devenu synonyme de boîte en général, est parfois représenté sur les vases peints [4]. Plus tard il semble que, à l'état de repos, on se contentât de recouvrir l'anche d'une sorte de chapeau qui formait au-dessus de l'orifice de l'holmos comme un cache-pot [5]. Un « couvre-anche » de ce genre paraît s'être retrouvé en nature à Pompéi (fig. 6949) [6] ; il a la forme d'un dé tronconique et a été pris à tort pour un bec destiné à loger une anche battante. Sur une curieuse mosaïque du Capitole (*Le maschere capitoline*), l'orifice de chacun des *holmoi* d'une paire de chalumeaux est coiffé d'un couvercle oblong, posé transversalement, qui doit jouer le même rôle préservateur (fig. 6950) [7]. Nous avons relevé ce couvre-anche transversal également sur une peinture pompéienne (fig. 6951) [8].



Fig. 6949. — Couvre-anche.

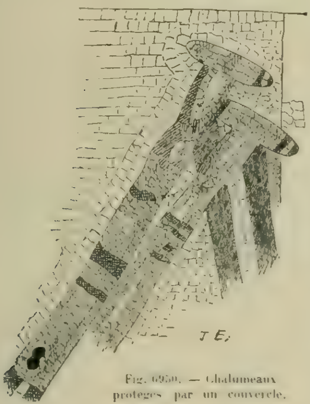


Fig. 6950. — Chalumeaux protégés par un couvercle.

IX. Clefs. — L'*aulos* primitif avec ses deux βόμβυκες et ses quatre trous par tuyau, qui donnent tout au plus 9 notes distinctes — sans compter les altérations d'une justesse douteuse obtenues par l'obturation partielle — était un instrument de ressources fort limitées. Ces ressources furent considérablement étendues par deux artistes de l'école thébaine, vers le milieu du ve siècle : Pronomos, le prétendu maître d'Alcibiade, et Diodore, qui semble un peu plus ancien. De Pronomos on nous rapporte [9] qu'il trouva moyen, le premier, d'exécuter sur un seul et même chalumeau tous les modes, ou, d'après d'autres, les trois modes principaux ; de Diodore, qu'il introduisit la « multiplicité des trous » et les « chemins obliques » pour le souffle [10]. Ces deux renseignements nous viennent de sources différentes et sont difficiles à concilier. Sans chercher à les discuter ni à faire, dans ce progrès, la part des deux inventeurs, on peu affirmer que le perfectionnement de l'aulos, réalisé à cette époque, consista dans deux dispositifs, dont le second suppose le premier, mais n'y est pas nécessairement lié : les viroles et les tubes latéraux.



Fig. 6951. — Marsyas et Olympos.

1° On imagina d'enfiler sur le tuyau une série de bagues ou viroles [11] en métal, percées d'un trou circulaire correspondant au trou de même hauteur foré dans le tuyau. Ces viroles jouaient à peu près le rôle des clefs ou clapets de nos clarinettes et flûtes. Elles pouvaient, en effet, ou bien coulisser de haut en bas, à l'aide d'une tige qui les commandait, comme sur le chalumeau votif en bronze découvert à Pergame (fig. 6952) [12], ou bien exé-

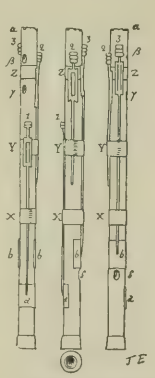


Fig. 6952. — Chalumeau de bronze avec viroles.

[1] Schol. Pind. *Pyth.* XII (II, 421, Bœckh). Les anches obliques et tordues qui apparaissent sur certains monuments (p. ex. Furtwængler-Reichh., pl. 49, Munich) doivent, semble-t-il, être imputées à des négligences de dessin. Cf. pourtant le monaule d'Eutychianus, *Not. d. Scavi*, 1896, 317. — [2] Poll. IV, 73. — [3] Poll. X, 153 ; II, 108 ; VII, 153. Hesych. *s. v.* — [4] Exemples : Baumeister, fig. 991. Vases de Bruxelles R 348 B, R 339. — [5] Les Japonais et les Chinois font usage d'un appareil analogue (Mahillon). — [6] Phot. Brogi (Schlesinger, art. *Aulos*, fig. 3). Niccolini, *Case e monumenti di Pompei*, II, pl. 41. Dessin chez Gusman, *Pompei* (1re éd.), p. 1?? (sous le nom inexact de *cornemuse*) = notre fig. 6949. Miss Schlesinger y voit un bec, un sifflet ou *the cap of a covered reed* : cette dernière explication est la meilleure, bien que la forme de l'holmos soit anormale. Actuellement, l'instrument coiffé de ce couvercle forme l'axe d'un faisceau de tuyaux brisés qui paraissent n'avoir rien à faire ensemble. — [7] Armellini, *Sculture del Campidoglio*, II, pl. 180. Nous reproduisons ce curieux spécimen (fig. 6950) d'après un dessin à grande échelle que nous devons à l'extrême obligeance de Mme Eugénie Strong. — [8] Fig. 6951 = *Mus. Borb.* X, 22 (Marsyas et Olympos). — [9] Paus. IX, 12, 5. Ath. XIV, 631 E (Aristoxène). Époque de Pronomos : Ath. IV, 184 D (Douris). Déjà Platon (*Resp.* III, 399 D) range l'aulos parmi les instruments πανορμόνιοι. — [10] Poll. IV, 80 : καὶ τέως μὲν τέτταρα τρυπήματα εἶχεν ὁ αὐλός· πολύτρητον δ'αὐτὸν ἐποίησε Διόδωρος ὁ Θηβαῖος, πλαγίας ἀνοίξας τῷ πνεύματι τὰς (?) ὁδούς. Diodore est inconnu d'ailleurs. — [11] Cf. (Ps.) Arcadius, *de accentibus*, p. 188 Barker (= Herodian. *Prosod.* p. 213, Schmidt) : καθάπερ οἱ τοῖς αὐλοῖς τὰ τρήματα εὑράμενοι, ἐπιφράττειν αὐτὰ καὶ ὑπανοίγειν ὁπότε βούλοιντο, κέρασί τισιν ἢ (?) βομβύξιν (βοσκίοις [illegible] Saumaise, Nauck, βυκαρίοις Wagener, βυκάνοις Gramm. Theodosiana, Howard) ἐπετεχνήσαντο, ἄνω καὶ κάτω καὶ ἔνδον τε καὶ ἔξω στρέφοντες. Le grammairien attribue ainsi l'invention des κέρατα aux inventeurs mêmes des trous ! On pourrait aussi songer pour les viroles au nom de χαλκεῖα, si le passage suivant se rapporte aux chalumeaux et non aux lyres : ὥσπερ τὰ χαλκεῖα καὶ τὰ κέρατα συνηχοῦντα ποιεῖ τοὺς ἀπὸ τῶν ὀργάνων ψόφους [illegible] (Ps. Arist. *De audib.* 801 B, 8). Riemann (*Geschichte*, p. 109) voit dans les βόμβυκες d'Arcadius les tubulures latérales, non les viroles. — [12] *Abh. Akad. Berlin*, 1902, p. 7 et pl. 1 ; Al. Conze, *Die Kleinfunde aus Pergamon* (= notre figure 6952). Ce chalumeau a 5 trous dont les 3 supérieurs (α, β, γ) sur une même génératrice, les deux du bas (δ, ε) sur des génératrices distinctes. Ces deux derniers trous peuvent être fermés ou ouverts à l'aide de viroles demi-circulaires (*a*, *b*), qui sont manœuvrées de haut en bas par des tiges (3 et 1) maintenues le long de la paroi par l'anneau fixe *x* ; chaque tige se termine par une petite poignée ajourée et un bouton à triple tore. Une 3e tige analogue (2), maintenue par l'anneau fixe *y*, n'aboutit actuellement à aucune virole ni à aucun trou.

cuter un mouvement de rotation autour de l'axe du tuyau, comme sur les chalumeaux de Pompéi (fig. 6953)[1] et d'Axos (fig. 6954). Par l'un ou l'autre procédé, lorsqu'on faisait coïncider le trou percé dans la virole avec celui du tuyau, on dégageait ce dernier; dans le cas contraire, on en obtenait l'obturation. Désormais le facteur d'instruments, n'étant plus limité par le nombre des doigts de la main, pouvait à son gré élargir le parcours méthodique du chalumeau ou multiplier les degrés intermédiaires de la gamme.

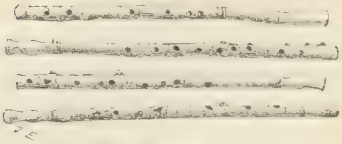


Fig. 6953. — Chalumeaux de Pompéi.

Quelquefois, pour éviter de trop rapprocher les trous, on forait, entre deux trous consécutifs de la génératrice principale, un trou sur une génératrice auxiliaire, latérale ou diamétralement opposée. La virole correspondante était alors percée de deux ouvertures de hauteurs différentes, et l'on amenait tantôt l'une, tantôt l'autre, au contact du trou voulu (chalumeau d'Axos, fig. 6954)[2].



Fig. 6954. — Chalumeau d'Axos reconstitué.

Dans le cas du dispositif le plus ordinaire, celui des viroles rotatives, la manœuvre s'exécutait à l'aide de petites anses, crochets ou cornes, dont un grammairien compare la forme à celle des esprits de l'alphabet grec ; les crochets étaient soudés ou rivés sur la bague. Sur 13 des viroles que présentent les *tibiae* pompéiennes, trouvées le 10 décembre 1867, on aperçoit la base ou surface de soudure du crochet. Sur certains monuments figurés, le crochet paraît être remplacé par un bouton en forme de vis[3].

Pour empêcher le glissement des viroles, on intercalait, de loin en loin, soit une mince bague (chalumeau d'Axos), soit une virole fixe, non percée, qui servait simplement à maintenir en place les autres (chalumeaux de Pompéi). De la sorte, toute la surface extérieure du chalumeau semblait revêtue d'une gaine continue de métal, sous laquelle disparaissait entièrement l'âme en roseau, en bois ou en ivoire. Ce métal était le laiton — *orichalco vincta*, dit Horace[4] — ou le bronze (chalumeaux Castellani et fragments d'une *tibia* d'Halicarnasse au Musée Britannique[5], chalumeaux Sambon)[6], plus rarement l'argent, comme sur les *tibiae* pompéiennes.

Outre les spécimens de *tibiae* qui nous sont parvenus, le mécanisme des viroles nous est bien connu par les reliefs et les sarcophages ; sur les fresques campaniennes chaque virole est suggérée plutôt que figurée par le crochet qui sert à la manœuvrer.

2° On a déjà vu que des considérations pratiques ne permettaient pas de multiplier indéfiniment le nombre des trous, ni par conséquent de représenter par un trou distinct chaque degré musicalement utilisable dans l'étendue (1 1/2 octave, 2 octaves) désormais assignée à l'aulos. Le procédé de l'obturation partielle, applicable aux viroles comme aux trous « digitaux », permettait, il est vrai, d'abaisser d'un quart de ton ou d'un demi-ton tous les sons naturels correspondant aux trous entièrement débouchés, mais ce procédé manque de justesse. On imagina alors d'adapter à la totalité ou à une partie des viroles une petite tubulure latérale[7], vissée ou soudée sur un orifice n° 2 pratiqué dans la virole à même hauteur que l'orifice n° 1, mais sur une autre génératrice. Voulait-on donner un son « naturel » ou « bécarre »? On appliquait l'orifice n° 1 de la virole sur le trou correspondant du tuyau. Voulait-on obtenir le même degré bémolisé ? On amenait sur ce même trou l'orifice n° 2, muni de sa tubulure. La longueur de celle-ci était calculée de telle sorte que la colonne d'air composée : 1° de la longueur du tuyau jusqu'au trou ; 2° de la tubulure latérale, répondît à l'intonation désirée. Les bémols devinrent ainsi d'une justesse parfaite (les quarts de ton étaient tombés en désuétude) et l'on eut un véritable chalumeau chromatique. Ce procédé a d'ailleurs été appliqué sur certains instruments modernes[8].

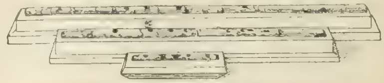


Fig. 6955. — Chalumeaux de la collection Sambon.

Les tubulures latérales constituaient des appendices trop fragiles pour avoir survécu fréquemment sur les exemplaires de *tibiae* parvenus jusqu'à nous : je n'en connais qu'un seul exemple, c'est celui du chalumeau Sambon, où la deuxième virole porte encore sa « clef » de forme conique (fig. 6955)[9]. En revanche, elles sont abondamment représentées sur les monuments d'époque hellénistique et surtout romaine. Leur forme y est d'ailleurs très variée : minces tiges cylindriques terminées par un pavillon qui ressemble à un bouton fileté, petits entonnoirs coniques, la pointe posée sur le chalumeau, petites amphores ou clochettes, petits carrés alignés au contact comme les molaires sur une mâchoire (fig. 6956)[10]. Il est remarquable que ni viroles,



Fig. 6956. — Chalumeaux à tubulures.

1 Les quatre chalumeaux de Pompéi ont été reproduits par Howard, *Studies in class. Philol.*, Boston, IV [illegible] — 2 Chalumeau d'Axos d'après [illegible] — [illegible] Mosaïque de Trèves [illegible] d'autres lisent [illegible] Newton [illegible] — 6 Vente Sambon 1911 [illegible] ou couvercle fileté spécial), lorsque dans le cours d'un morceau « sans accidents » [illegible]

nos appareils [illegible] — 8 Variété d'une flûte Boehm, citée par Howard, p. 40. — 9 *Catalogue Sambon* 1911, pl. xxiii, fig. 4?7 [illegible] notre fig. 6955. A moins qu'il ne s'agisse d'un bouton de manœuvre d'une forme particulière. — 10 Voici une liste [illegible] de monuments figurant des viroles (V) ou des tubulures (T). [illegible] *Reliefs*. Naples [illegible] *Mus. Borb.* III, 40 [illegible] Baumeister, fig. 5?? [illegible] aulos phrygien, crochets et tubes en clochette. Rome, Pyramide de Cestius (T). Tombe des Nasons [illegible] Relief Zoega [illegible] Gênes, Pal. Bianco [illegible] *Röm. Mitt.* [illegible] pl. 8 [illegible] notre fig. [illegible] relief hellénistique, Athéna et Satyre [illegible] tubes en V [illegible] coudés pour la manœuvre des viroles. Lacédémone, Baumeister, fig. [illegible] *Sarcophages*. Louvre, n° 2?0, Fröhner [illegible] Bacchanale. [illegible] Muses, chalumeau d'Euterpe, 9 viroles dont [illegible] tubulures, Howard, pl. [illegible] Marsyas. *Ant. Sach.* [illegible] Escamps, *Marbr. et amp.* [illegible] pl. 2? [illegible] fig. 6?38

ni tubulures ne soient représentées sur aucun monument de la période classique [1], quoique l'invention paraisse en remonter au milieu du v[e] siècle. C'est un exemple curieux de l'idéalisme de l'art de cet époque, qui jugeait de pareils détails futiles et indignes d'être retenus, même dans des scènes de genre, à plus forte raison dans des sujets mythologiques. Peut-être, d'ailleurs, ces perfectionnements sont-ils restés confinés aux instruments de virtuoses, que les peintres de vases n'ont pas l'occasion de reproduire.



Fig. 6957. — Chalumeaux à tubulures.

X. Syrinx. — Si les monuments nous ont permis de nous faire à peu près une idée des « chemins obliques » de Pollux, il n'en est pas de même d'un autre dispositif mentionné par un petit nombre de textes qui paraissent tous se rapporter au IV[e] ou au III[e] siècle av. J.-C., je veux dire la (ou les) *syrinx* de l'aulos. Cette invention était récente à l'époque de Démosthène : l'aulète Téléphanès de Mégare, son contemporain, refusa de l'adapter à ses chalumeaux et « pour cette raison » s'abstint de concourir aux jeux Pythiques [2]. Tout ce que nous apprennent de précis les textes, c'est qu'en tirant en haut (ἀνασπᾶν) la syrinx on relevait la hauteur du son, tandis que, au contraire, en la tirant en bas (κατασπᾶν), en la penchant (κλίνειν), on augmentait à la fois la gravité et le volume du son [3]. La même observation s'applique au πάντρητον de l'aulos, qui paraît n'être qu'un autre nom de la syrinx [4].

Bien des hypothèses ont été émises sur la nature de cet énigmatique appareil [5]. On y a vu successivement un autre nom de l'anche (Fétis), une embouchure à sifflet susceptible d'être plus ou moins tirée (Gevaert), une allonge mobile s'adaptant à l'extrémité inférieure du chalumeau (K. von Jan), enfin l'analogue de la « lumière » de nos clarinettes, c'est-à-dire un petit trou placé non loin de l'embouchure, qui provoquait la division de l'onde sonore et permettait de produire facilement les harmoniques supérieurs (douzième), au lieu des sons naturels de l'aulos (Howard). Cette dernière explication, malgré la faveur qu'elle a rencontrée [6], ne soutient pas l'examen : la philologie ne permet pas d'admettre qu'un *trou* ait pu être qualifié de σῦριγξ [7] ; ce nom ne peut signifier qu'un tube, un sifflet ou une série de tubes comme la flûte de Pan ; les verbes employés pour désigner la manœuvre de la σῦριγξ ne cadrent pas davantage avec l'idée d'un trou. D'ailleurs on verra plus loin que les anciens n'ont connu ni la lumière ou « âme quintoyante », ni les harmoniques.

Sans vouloir trancher un problème dont les données sont insuffisantes, j'incline, je l'avoue, vers l'interprétation de K. von Jan. Il n'est pas impossible qu'à une certaine époque on ait imaginé de doter l'aulos d'un appareil analogue à celui de nos instruments à piston, c'est-à-dire d'un tube, percé de trous, coulissant à l'intérieur (ou à l'extérieur) du chalumeau ; ce tube, remonté, ne faisait que doubler l'âme, et, « tiré en bas » de toute sa longueur, prolongeait ou abaissait d'une octave le diapason [8]. Mais nous ne pouvons nous faire aucune idée précise du fonctionnement de cet appareil, ni des raisons qui l'ont fait si vite abandonner, puisqu'il ne figure, à ma connaissance, sur aucun monument. Certaines variétés de l'*arghoul* des Arabes d'Égypte, héritier de l'aulos gréco-romain, comportent un mécanisme du même genre, à la vérité limité au tuyau de droite, qui n'est pas percé de trous : l'intonation de ce tuyau-bourdon peut être modifiée par des allonges qui sont au nombre de trois [9].



Fig. 6958. — Aulète avec son étui.

XI. Accessoires. — L'équipement de l'aulète comprend comme accessoires [10] : 1° La *gaine à chalumeaux* (αὐλοθήκη, αὐλοδόκη, συβήνη) dont il a déjà été question [SYBÈNÈ] [11]. A l'époque classique, c'est un sac en cuir non tanné (en peau de truie, de lynx, etc.), qu'on voit accroché au mur [12], ou,

du Dict.). Br. Museum, Sarc. Townley (*Anc. Marbles*, II, 50) : Muses, chalumeau à 7 tubulures. Rome, Vatican, *Mus. Pio Clem.* IV, 15 (Friel. Guhl et Koner, fig. 469 a) : Amours en Muses ; les dessins publiés sont inexacts ; les chalumeaux d'Euterpe ont 4, non 6 tubulures (Howard). Latran, n° 751 (T) (*Mon. Inst.* VI-VII, 80, 2). Barberini, *Ant. Sark.* III[2], 63, n° 196 (T) : chaque tuyau a 3 tubulures en V. Doria, *Ant. Sark.* III[2], 67, n° 207 (V) : Marsyas, les chalumeaux d'Euterpe ont 7 viroles, ceux de Marsyas 3 et 4. Florence, Uffizi (T) : Sirènes et Muses (Baumeister, fig. 1704) : 6 tubulures sur un tuyau, 5 sur l'autre. Munich, Sarc. n° 188 (Baumeister, fig. 1186) : Muses, 5 tubulures à chaque tuyau. *c. Fresques.* Helbig, *Wandgemälde*, n° 56, 69 (V) : les crochets seulement, 730, 765, 1140 (VT). *Museo Borbonico*, VII, 12 (Pompei) : Olympos et Marsyas (notre fig. 6951) : crochets (?) et couvre-anches. XVI, 3 (Pompei) : concert d'amours, 3 tubulures en « boutons » très bas sur le chalumeau. XI, 37 (Pompei) : aulète sacrifiant, 4 tubes sur un chalumeau, 3 sur l'autre. XI, 13, 3 (Herculanum) : génie ailé, crochets et boutons. Tombeau de Cyrénaïque (*supra*, fig. 1423-4) : tubes évasés et crochets (TV), 4 par tuyau. *d. Divers.* Figurine de Thapsus, Br. Mus. Winter, *Typen der figürlich. Terrakotten* II, 150, n° 13 (= notre fig. 6956) : chaque chalumeau a 3 tubulures carrées. Mosaïque de Trèves (*Ant. Denk.* I, 49) : viroles à boutons (?). Vase gallo-romain de Saint-Germain (Fröhner, *Mus. de France*, pl. 31) : Apollon et Marsyas, 3 tubulures. Nous ne citons pas la statue d'Euterpe (*Mus. Borb.* XI, 59) où les chalumeaux sont restaurés. — [1] On ne prendra pas pour des viroles les sillons transversaux parfois indiqués sur les chalumeaux dans les peintures de vases et qui représentent les nœuds du roseau. — [2] Plut. *Mus.* 21, 2 (Aristoxène). — [3] Ps. Aristot. *De audib.* 804 A, 12, [illegible] On ne voit pas bien quel est le complément de [illegible]. Plut. *Non posse suaviter vivi*, c. 13 (p. 1096 A B) : [illegible] (Rasmus ; libb. βαρύνει). Dans Aristox. *Harm.* I, p. 20 1, καὶ κατασπασθείσης γε τῆς συρίγγος ὁ τοῦ συρίττοντος ὀξύτατος πρὸς τὸν τοῦ αὐλοῦντος βαρύτατον (φθόγγον), etc., on peut douter qu'il s'agisse de notre appareil, car le contexte indique plutôt que l'on compare le diapason de *deux* instruments différents (Marquard). D'autre part, Aristoxène semble dire que la κατάσπασις *relève le son*, alors que les textes précédents disent le contraire. — [4] Plut. *Aristoph. et Menand. compar.* c. 2, p. 853 E : αὐλοῦ παντρήτου ἀνασπῶσας κατέστησε τὴν φωνὴν εἰς τὸ οἰκεῖον. Le mot πάντρητον ne se rencontre pas ailleurs. Gevaert (*Prob. mus.* 354) le traduit par « ouvre-tout » et y voit (sans vraisemblance) un trou foré tout en haut de l'instrument et ordinairement clos par une cheville. — [5] Gevaert, II, 277 et 641 (Wagener) ; Jan dans *Philologus*, XXXVIII, 382 ; Howard, *Op. cit.* etc. — [6] Riemann, Greif et même dans une certaine mesure Gevaert et Vollgraff (*Prob. d'Aristote*, p. 354). — [7] On a allégué un article de l'*Et. Mag.* (= *Anecd. Oxon.* II, 409) σῦριγξ σημαίνει ... καὶ τὴν ὀπὴν τῶν μουσικῶν αὐλῶν. Mais ὀπή désigne probablement ici l'âme, le vide intérieur du chalumeau (cf. les αὐλοὶ ἡμίοποι) et non « un des trous » (Howard, Riemann) : nous voyons que ce vide pouvait être appelé σῦριγξ (Galen. XIX, 169 Kühn). — [8] On pourrait rapporter à cette manœuvre l'expression d'Aristoxène, *Harm.* p. 42, en parlant des aulètes : ἀφαιροῦντες καὶ παραβάλλοντες, que Macran entend de l'écartement ou du rapprochement des chalumeaux. — [9] Mahillon, *Cat. de Bruxelles*, p. 164. — [10] Il sera parlé plus loin (§ 23) de la φορβειά. — [11] Hesych. Suid. Phot. συβήνη. Poll. VII, 153 ; X, 153 ; Schol. Aristoph. *Thesmoph.* 1197. — [12] Énumération d'exemplaires représentés sur les vases peints, souvent avec le γλωττοκομεῖον : *Arch. Zeit.* 1869, p. 44 ; Stephani, *Comptes rendus*, 1869, p. 221 ; Heydemann, *Annali*, 1877, p. 252. On notera particulièrement le vase de Douris à Berlin, la coupe du Br. Mus. (*Cat.* III, E 50) où la sybènè (si c'en est une) porte l'inscription Αγυριος ; l'amphore de Corneto par Phintias (Furtw. Reich. 2[e] série, pl. 91).

quand l'artiste est en marche, suspendu à son bras gauche[1] (fig. 6958). Plus tard, il est question d'étuis en buis[2]. L'étui est divisé en deux compartiments, un pour chaque tuyau.

2° L'*étui* ou boîte *à anches* (γλωττοκομεῖον), qui a également été décrit plus haut[3], à propos de l'anche (§ VIII) et qui accompagne d'ordinaire la sybènè.

3° La *muselière* (φορβεία, στομίς, περιστόμιον, χειλωτήρ[4]). C'est une forte bande de cuir, qui enserre le visage horizontalement à hauteur de la bouche et couvre à moitié les joues ; elle est maintenue par deux montants verticaux (agrafés par des anneaux ronds ou quadrangulaires) qui passent derrière ou devant les oreilles et se rejoignent au sommet du crâne ; à leur tour ces montants sont fixés par un bandeau transversal, qui vient s'attacher derrière la nuque. La muselière est percée de deux ouvertures, qui livrent passage aux anches introduites dans la bouche de l'exécutant (fig. 6959)[5].



Fig. 6959. — La *phorbeia*.

La *phorbeia*, inconnue en Égypte, apparaît déjà sur des monuments chypriotes[6] ; elle pourrait donc être d'origine phénicienne. Les grammairiens lui assignent plusieurs objets : empêcher la lèvre de l'aulète de se fendre sous l'effort[7], égaliser l'envoi de l'air et par là adoucir l'intonation[8], modérer la véhémence du souffle[9], masquer le gonflement des joues et la déformation du visage produits par la forte expiration qu'exigeait le jeu de l'aulos[10]. Ce dernier effet paraît être le principal but visé et, comme on attendait des virtuoses mâles un souffle plus énergique, on comprend que la *phorbeia*, sur les monuments figurés, apparaisse beaucoup plus fréquemment autour des lèvres d'un homme que de celles d'une femme[11].

XII. Fabrication. — L'aulos étant dans l'antiquité classique un instrument extrêmement répandu, sa fabrication constituait une branche d'industrie importante. Elle dut être au début purement locale et liée aux centres de production de la matière première : nous avons déjà donné quelques détails sur la préparation des roseaux destinés aux tuyaux (§ III) et aux anches (§ VIII). Plus tard, lorsque des substances variées et même précieuses, cèdre, buis, sycomore, os, ivoire, cuivre, argent, furent employées, il s'établit de véritables fabriques, qui se divisaient parfois en ateliers spéciaux. A côté de l'αὐλοποιός, qui façonnait et garnissait le tuyau[12], il y avait l'αὐλοτρύπης, qui forait les trous[13], le γλωττοποιός ou ζευγοποιός qui apprêtait les anches[14]. Le père d'Isocrate, Théodore, dirigeait à Athènes une fabrique de ce genre et y gagna une fortune[15]. Les chalumeaux de Béotie et d'Argos furent longtemps célèbres[16]. On cite aussi ceux de Corinthe[17]. Certains instruments particulièrement soignés ou luxueusement garnis atteignaient des prix considérables : l'aulète Isménias paya sept talents à Corinthe pour une paire de chalumeaux[18]. A Rome la même industrie fut exercée par les *tibiarii*[19]. Il arrivait d'ailleurs qu'un artiste confectionnait ses propres instruments, ou même en fabriquait pour la vente ; nous connaissons au moins un facteur romain qui était en même temps *tibicen*[20].

XIII. Variétés. — L'instrument que nous venons de décrire est un type qui comportait de nombreuses variétés, les unes fixées par des traditions locales — *auloi* thébains, argiens, corinthiens, lydiens, phrygiens, phéniciens, etc., — les autres définies par la matière[21] ou la destination spéciale de tel ou tel instrument, ou encore par le diapason des voix ou instruments à cordes qu'il devait accompagner. Les anciens, qui possédaient sur ce sujet toute une littérature[22], prenaient l'une ou l'autre de ces distinctions pour base de leur classification. C'est ainsi que Varron, se plaçant au point de vue romain, divise toutes les *tibiae* en phéniciennes (*Sarranae*), à tuyaux égaux, et en phrygiennes, à tuyaux inégaux[23]. D'autres écrivains romains[24] les classent en chalumeaux de sacrifice (*sacrificae*), de théâtre (*ludicrae*)[25] et de funérailles (*funebres*). Hérodote, s'attachant au registre de la voix, distingue les αὐλοὶ ἀνδρεῖοι et les αὐλοὶ γυναικεῖοι[26]. Cette dernière classification, la plus rationnelle et la plus compréhensive, développée par les praticiens du ve et du

[1] Pinax d'Épictétos, Br. Mus. *Cat.* III, pl. xi, E 137 (notre fig. 6958). — [2] Leonid. Tarent. *Anth. Pal.* VI, 206. Une sybènè en ivoire doré est mentionnée dans les inventaires de l'Acropole, *C. i. att.* I, 170. En Égypte l'étui à chalumeaux est quelquefois en sycomore et renferme plusieurs paires, des tuyaux et des anches de rechange (exemplaires à Leyde et au Louvre, Loret, p. 43). — [3] Le γλωττ. est ordinairement figuré réuni à la sybènè. Dans certains cas pourtant il est représenté à part, par ex. sur le vase de Bruxelles, R. 348 B, déjà mentionné. — [4] Hesych. Suid. [illegible] Plutarque, *De cohib. ira*, 456 B, paraît distinguer la φ. et les περιστόμια. Le latin *capistrum* dans ce sens spécial n'est pas dûment attesté. L'aulète muni de la muselière est dit ἐμπεφορβιωμένος (Aristoph. *Av.* 861). Cf. sur la [illegible], Böttiger, *Kl. Schriften*, I, 51 suiv. — [5] Principales représentations. *a*) Vases peints. Br. Mus. = *Mon. Inst.* V, 10 (Baumeister, *Denkm.* fig. 590 = notre fig. 6959) ; Gerhard, *Auserl. Vasenb.* III, 155, 2 (= *supra*, fig. 6000) ; Baum. fig. 159 ; Id. *ibid.* IV, 272 ; Guhl et Koner, fig. 469 *b* ; Leyde = Roulez, pl. xviii. Exemplaires archaïques : *supra*, fig. 1329 (vase panathénaïque) et 3859 (corinthien, aulète et chœur comique [illegible] *Atlas*, pl. xiv), et surtout le vase François (Furtw. Reich. I, pl. xi), satyre du cortège de Dionysos. *b*) Fresques. *Mus. Borb.* I, 31 [illegible] VII, [illegible] XVI, 3 concert d'amours = Baumeister, fig. 595. *c*) Statuette, Dodone, Carapanos, pl. x, 1 *bis*. — [6] Perrot et Chipiez, III, 588, fig. 401. On la rencontre aussi sur les monuments étrusques (pas sur les fresques) : Micali, *Mon. ined.* pl. xxv, 1, etc. — [7] Suid. [illegible] — [8] Schol. Aristoph. *Vesp.* 582 [illegible] — [9] Plut. *De cohib. ira*, 456 B [illegible] Sophoc. fr. 701 Nauck, [illegible] — [10] Plut. *loc. cit.* [illegible] τοῦ προσώπου κατασχηματι[illegible] [illegible] A toutes ces explications les modernes ont ajouté l'hypothèse que la φ. servait à maintenir l'aulos en place sans le secours des pouces et rendait ainsi ceux-ci disponibles pour l'obturation d'un trou de plus (Fétis, Howard). Voir la réfutation de cette idée par Wagener, *Mém. sur la symphonie*, p. 168. — [11] Je ne connais d'exemples d'*aulètris* munie de la φ. que sur deux vases du Br. Mus. *Cat.* III, E 520-1. L'un de ces vases est peut-être identique au n° 10 de la Vente Piot. On peut ajouter l'amour *peut-être féminin* de la fresque, *Mus. Borb.* XVI, 3, et la statuette en plomb de Sparte, S. Reinach, *Rép.* 182, 6. — [12] Textes ap. Blümner, *Technol.* II, 391, note 1, mais supprimer *Anth. Pal.* IX, 162, qui vise non l'aulos, mais le calame des scribes. On dit αὐλοποιία (Poll. VII, 153), αὐλοποιική (Plat. *Euthyd.* 289 C). — [13] Aristot. *Prob.* XIX, 23 ; Poll. IV, 71 ; VII, 153 ; Ath. XIII, 592 D (Strattis). Le mot paraît avoir une acception légèrement méprisante. — [14] Poll. IV, 71 ; VII, 153 ; Theophr. *H. pl.* IV, 11, 6 [illegible] — [15] Dion. Hal. *Isoc.* p. 534 ; Plut. *X orat.* 836 F. — [16] Paus. IV, 27, 4 ; Poll. IV, 75 (auloi thebaini). — [17] *Tibias Corinthias*, Solin. 5, 19. — [18] Lucian. *Adv. indoct.* 5. — [19] *C. i. lat.* VI, 9935 (Dessau, 7640), etc. — [20] Le *tibicen* M. Lucilius Diocles, *artifex organorum* (*C. i. lat.* IX, 1719 = Dessau, 7716). Peut-être est-ce déjà le cas de Philiscos de Milet (Suid. *s. v.* [illegible]). — [21] Αὐλοὶ ἐλεφάντινοι (Ath. IV, 182 E), θήρειοι (Poll. IV, 75), καλάμινοι ou τιτύρινοι (Ath. IV, 182 D), λώτινοι (*ib.* et Poll. IV, 74), etc. — [22] Poll. IV, 74 suiv., 81 suiv. ; Ath. IV, 176 E suiv. Cf. Scaliger, *De arte poetica*, I, 19. — [23] Servius, *ad Aen.* IX, 618 : tibiae aut Sarranae dicuntur quae sunt pares et aequales habent cavernas, aut Phrygiae quae et impares sunt et inaequales habent cavernas. — [24] Ovid. *Fast.* VI, 657 ; Plin. XVI, 167. — [25] Les [illegible] d'Ath. IV, 182. — [26] Herod. I, 17, 2.

IVe siècle, aboutit au système d'Aristoxène[1], que nous prendrons pour base de la nomenclature sommaire des variétés connues, en ce qui concerne l'aulos gréco-romain.

1° *Variétés gréco-romaines.* — Aristoxène divise les *auloi* en cinq classes (γένη), définies par la hauteur moyenne de leur intonation ou, si l'on préfère, par celle de la voix humaine, qu'ils accompagnaient à l'unisson dans toute son étendue. Ce sont, de l'aigu au grave :

1° αὐλοὶ παρθένιοι (*puellatoriae tibiae*[2]), correspondant aux voix de jeunes filles (soprano).

2° α. παιδικοί, voix de jeunes garçons (contralto)[3].

3° α. κιθαριστήριοι, à l'unisson de la cithare et, par conséquent, de l'organe vocal du citharède (tenor).

4° α. τέλειοι, « parfaits » (baryton).

5° α. ὑπερτέλειοι, « plus-que-parfaits » (basse).

Les deux premières classes correspondent aux αὐλοί féminins d'Hérodote, les trois dernières à ses αὐλοί virils. L'ensemble de l'échelle de ces cinq catégories embrassait, nous dit Aristoxène, une étendue *supérieure* à deux octaves et une quinte[4].

Toutes choses égales d'ailleurs, le registre d'un chalumeau dépend de sa longueur : les cinq classes d'Aristoxène représentent donc des instruments de plus en plus allongés, depuis les courtes « virginales » jusqu'aux imposants « plus-que-parfaits ».

Connaissant les dimensions ou le registre approximatif d'une variété d'aulos, définie par son emploi ou toute autre particularité, on peut essayer de la ranger dans une des cinq catégories de la classification aristoxénienne, et c'est ce que les anciens eux-mêmes ont tenté. C'est ainsi que les αὐλοὶ ἡμίοποι, « de demi-calibre » (?), employés dans les banquets, sont donnés comme synonymes des παιδικοί[5], le prétendu α. μάγαδις comme équivalent de l'α. κιθαριστήριος[6], enfin le plus célèbre de tous, l'αὐλὸς πυθικός, l'accompagnateur des péans, et, à Rome, des *cantica* du drame[7], l'instrument des virtuoses au concours aulétique de Delphes, — ἄχορον αὔλημα — est rangé parmi les α. τέλειοι[8].

Avec une grande probabilité nous compterons encore : parmi les παρθένιοι, les α. παράτρητοι, à l'intonation aiguë, qui accompagnaient les lamentations funèbres[9] ; parmi les παιδικοί, les α. παροίνιοι, autre espèce de chalumeaux de festin, de courte taille[10] ; parmi les κιθαριστήριοι, les chalumeaux destinés à l'accompagnement du dithyrambe (α. χορικοί ou κύκλιοι)[11], de l'hyporchème (α. δακτυλικοί)[12], des chants de la tragédie (α. τραγικοί)[13], de la lysiodie (α. λυσιῳδικοί)[14], et généralement les α. μεσοκόποι « plus courts que les parfaits »[15] ; parmi les τέλειοι, les α. ὑποθέατροι (?) destinés à l'exécution des nomes aulétiques[16], les douteux α. ἐμβατήριοι, qui scandaient les prosodies[17] et sans doute les marches militaires ; enfin, parmi les ὑπερτέλειοι, les α. σπονδειακοί, les longs chalumeaux des σπονδαῦλαι, qui accompagnaient les libations et les hymnes liturgiques[18].

On manque de renseignements authentiques sur les α. γαμήλιοι, usités dans les noces[19], et les prétendus α. βόμβυκες propres aux orgies bachiques[20]. Les α. δίοποι[21], ἰδοῦθοι[22], πυκνοί[23], ὑπόπτεροι[24], ὑπότρητοι[25], les σκυτάλια[26] et les σύριγγες[27] ne sont que des noms, en partie suspects.

Nous n'entreprendrons pas davantage d'identifier les *tibiae praecentoriae* qui se faisaient entendre au début des banquets sacrés[28], et les *gingrinae* « aux fines modulations », qui imitaient le cri de l'oie (*gingritus*)[29]. Quant aux *t. milvinae*, qui rappelaient la voix du milan, leur diapason suraigu les classe nettement dans la première catégorie d'Aristoxène[30].

2° *Variétés barbares.* — Parmi les peuples étrangers auxquels les écrivains grecs et romains attribuent l'emploi de l'aulos double, il faut citer en première ligne les Égyptiens[31], qui en faisaient usage soit dans les cérémonies religieuses[32], soit dans la vie civile. Les nombreux spécimens d'*auloi* égyptiens figurés sur les monuments ou recueillis dans les fouilles sont ordinairement en roseau, plus rarement en bois ou en bronze[33]. On en distingue deux variétés : l'une, à tuyaux parallèles, qui remonte à l'Ancien Empire, et est encore usitée en Égypte sous le nom d'*arghoul*[34] ; l'autre, à tuyaux divergents, qui n'apparaît que sous la 18e dynastie. Dans cette dernière les tuyaux sont ordinairement de même longueur ; quelquefois cependant un tuyau, le gauche, est plus long d'un tiers environ. L'anche, dont on a quelques spécimens, consiste en une paille fendue et aplatie, pareille à l'anche double de la musette.

Dans la Libye voisine, l'αὐλὸς ἱπποφορβός, au son duquel les nomades rassemblaient leurs troupeaux de che-

[1] Il nous est connu par Ath. XIV, 634 F, d'après Didyme. Cf. aussi Ath. IV, 176 F, Poll. IV, 81. — [2] Solin. 5. — [3] Cf. Aristot. *H. An.* VII, 1, 3, ὁ παρθένιος αὐλὸς τοῦ παιδικοῦ ὀξύτερος. On voit que ces noms sont antérieurs à Aristoxène. — [4] Aristox. *Harm.* p. 20 Meib. L'étendue de chaque « classe » est probablement celle du *ton* aristoxénien (octave et quarte), mais on ignore les intervalles qui séparaient les « fondamentales » des classes successives. D'après Gevaert (*Prob. d'Aristote*, p. 350) les fondamentales seraient (de l'aigu au grave) : Mi 3 Ut 3 Si 2 Ré 2 La 1, d'après Howard (*Op. cit.* p. 41) Ut 3 Sol 2 Mi 2 Ut 2 Sol 1. — [5] Ath. IV, 177 A, 182 C (p. 397 Kaibel). Ce vieux nom (cité aussi par Hésychius) était employé par Anacréon (fr. 20) et Eschyle (fr. 56). — [6] Ath. XIV, 634 C (Didyme). Mais l'existence de cette variété imaginée par Tryphon (fr. 110) paraît reposer tout entière sur le vers d'Ion (fr. 23) : [illegible], et Didyme avait probablement raison de lire [illegible] (cf. Suid., p. 1449 B) [illegible]. — [7] Diomed. p. 492 Keil. — [8] Poll. IV, 81. Dans Artemidore, *Oneirocrit.* I, 56 [illegible]. Hercher conjecture à tort [illegible]. Sur la sonorité virile de cet instrument, cf. Arist. Quintil. p. 101. — [9] Poll. IV, 81 [illegible] σπένοντες). Étymologie inconnue (à tubulures latérales ?). L'aulos ἐπικήδειος de Plut. *Quaest. conv.* III, 8, 2, n'est sans doute pas différent. Ajouter les *minimae symphoniacae tibiae* de Pétron. *Satyric.* XXVIII. — [10] Poll. IV, 80 [illegible]. — [11] Hesych. [illegible]. Poll. IV, 81. Arist. Quint. p. 101 : [illegible]. Chez les Romains on appelle *choricae* toutes les *tibiae* destinées à l'accompagnement d'un chœur, même dramatique. — [12] Poll. IV, 82 ; Ath. IV, 176 F, qui les met dans la même classe que les κιθαριστήριοι. Étymologie inconnue. On serait tenté d'y voir des chalumeaux sans viroles, manipulés avec les doigts seuls. — [13] Ath. IV, 182 C. Les *cantica* du drame romain auraient comporté l'accompagnement de l'α. πυθικός (Diomède). — [14] Ath. *ib.* — [15] Poll. IV, 77 ; Ath. IV, 176 F ; Hesych. *s. v.* [illegible]. C'est plutôt un nom de classe, synonyme de κιθαριστήριοι, qu'une variété. — [16] Poll. IV, 82. L'aulos employé par le Thébain Nicophélès pour le nome d'Athéna aurait porté le nom spécial Ἀθηνᾶ. — [17] Poll. *ibid.* — [18] Poll. IV, 81 ; Mar. Victor. I, p. 2478 (spondaeus a tractu cantus eius qui per longas tibias in templis supplicantibus aditur, et spondaulae qui huius modi tibias inflare adsuerant). Ce sont les μακροὶ αὐλοί du proverbe cité par Othon (Dion Cassius, LXIV, 7, 1). — [19] Poll. IV, 80. — [20] Poll. IV, 82 ; Hesych. Mais ces textes paraissent inspirés d'un vers d'Eschyle (fr. 56 = Strab. X, 470) où le βόμβυξ « qui déchaîne la folie » n'est autre que le chalumeau lui-même. Cf. Virg. *Aen.* XI, 737, *tibia Bacchi*. — [21] Poll. IV, 77 ; Ath. IV, 176 F (double calibre ?). — [22] Poll. IV, 77. — [23] Poll. *ibid.* « à intervalles serrés » (Riemann). — [24] Poll. *ibid.* — [25] Ath. IV, 176 F : ὑπότρητος = avec trous (supplémentaires) en dessous ? — [26] Témoignages contradictoires de Poll. IV, 82 (μικρῶν αὐλίσκων) et de Juba (Ath. IV, 177 A) qui assimile les σκυτάλια aux élymes (*auloi* phrygiens) : le nom, qui signifie bâtonnet, est assez favorable à cette dernière opinion, puisqu'on sait l'étroitesse de l'ἔ. phrygien. — [27] Poll. IV, 77. — [28] Solin. 5, 19 : *ad pulvinaria praecinendi* (c'est-à-dire : donner le ton aux chanteurs). Elles ont moins de trous que les *vascae*. — [29] Solin. *ibid.* ; Festus, p. 95, Müller. Rapprocher le verbe χηνίζειν employé en parlant des aulètes par les comiques (Ath. XIV, 657 E. Diphile). — [30] Solin. *ibid.* ; Festus, p. 123 (*acutissimi soni*). — [31] Loret, *Journal asiatique*, 1889 ; *Soc. d'anthrop. de Lyon*, 3 juin 1893. — [32] Strab. XVII, 1, 44 ; Herod. II, 48, 3 ; 60, 1 ; Apul. *Met.* XI, 9 ; Solin. 5, 19, etc. — [33] On cite encore un αὐλὸς πολυφθόγγος en chaume d'orge, inventé par Osiris (Poll. IV, 77). — [34] Un instrument analogue était usité en Chine où il est décrit et figuré par un auteur du XVIe siècle (Bibl. Nat. fonds chinois nouveau, 1036, tome II) : les tuyaux étant juxtaposés et les trous à même hauteur, on peut manœuvrer les 2 trous correspondants des 2 tuyaux avec un seul doigt ; aussi les tuyaux, sans clefs, ont-ils 7 trous (renseignement de M. Maurice Courant). A une époque plus ancienne, la Chine a connu l'aulos double à tuyaux divergents (renard aulète, sculpture, Chavannes, *Mission archéol.* Album, pl. 87, n° 162).

vaux, était un chalumeau en bois de laurier nain décortiqué, d'un timbre perçant[1].

L'*aulos* phénicien, qui s'acclimata à Rome sous le nom de *tibiae Sarranae* (tyriennes), était en général semblable à l'*aulos* grec, moins la matière ordinairement l'ivoire[2]. Le même type existait à Cypre[3] et probablement dans toute la Syrie, où l'on vantait le « souffle hardi » des aulètes ou plutôt des *auloi*[4]. On signale aussi en Phénicie un petit chalumeau, probablement double, long d'un empan (22 centimètres), au son aigu et plaintif et propre aux lamentations funèbres ; les pleureuses cariennes l'introduisirent à Athènes, il se glissa jusque dans les banquets. C'est le γίγγρας ou γίγγρος, ainsi nommé d'un des noms d'Adonis[5].

Le chalumeau lydien est vanté par Horace[6]; Solin lui donne le nom de *tibia turaria*, sans doute parce que son rôle principal était d'accompagner les offrandes de simple encens, sans victime[7]. Sur son diapason les renseignements sont contradictoires : tandis que Ion de Chios le compare au chant aigu et strident du coq[8], le grammairien Donat, qui atteste son emploi dans la comédie romaine, parle de sa « sérieuse gravité »[9] et Apulée de sa douceur[10]. Peut-être doit-on concilier ces renseignements en rappelant que, d'après Hérodote, les armées lydiennes allaient en campagne « au son de l'aulos *masculin* et de l'aulos *féminin* »[11].



Fig. 6960. — Aulète étrusque.

Le chalumeau double étrusque, qui servit probablement de modèle à la *tibia* romaine, est un instrument en tout pareil à celui des Grecs, assez souvent de profil conique[12], plus rarement de type phrygien[13]; la matière était le buis[14], l'ivoire[15] ou la corne[16]. L'aulétique jouait un grand rôle dans la vie étrusque. L'aulos y réglait la danse, la chasse, le pugilat, la bastonnade, la cuisine[17]. Les chalumeaux de sacrifice étrusques étaient célèbres[18]. D'après les monuments figurés, l'aulos a sa place dans les cérémonies funèbres ou nuptiales, dans les triomphes, les jeux, les banquets; il s'associe à la danse ou à d'autres instruments, notamment aux crotales[19]. L'aulète (*subulo*)[20] est parfois nu[21], parfois vêtu d'une courte casaque à manches, coiffé du pétase ou du bonnet phrygien (fig. 6960)[22]. Mais à l'époque classique l'aulète étrusque portait, comme son confrère romain, une robe de femme : un disciple de Théophraste, Polystratos, fut surnommé le Tyrrhénien parce qu'il revêtait le costume des aulétrides[23].

Il a dû y avoir en Phrygie différentes espèces d'aulos. Les énigmatiques σκυτάλεῖαι en sont peut-être une[24]. Sur plusieurs monuments, Marsyas et Olympos (fig. 6951) soufflent dans un chalumeau double de forme hellénique[25], et rien ne permet de croire que les virtuoses phrygiens, qui jouirent d'une telle vogue dans la Grèce archaïque, aient fait usage d'un instrument différent de l'*aulos* classique. Mais la seule variété qui nous occupe ici, celle à qui les textes réservent par excellence le nom d'αὐλὸς φρύγιος, *tibia phrygia*, et dont le nom indigène paraît avoir été ἔλυμος[26], c'est l'instrument composé de deux tuyaux dissemblables, l'un rectiligne et de perce cylindrique ou faiblement conique[27], l'autre plus long, d'abord droit, puis terminé par un pavillon ou appendice à perce rapidement progressive, qui se recourbe en forme de corne ou de foyer de pipe (fig. 6961), d'où son nom de κέρας (*cornu*)[28]. L'instrument est quelquefois appelé αὐλὸς κεραστής[29], l'instrumentiste κεραύλης[30], κερατααύλης[31], ἐγκεραύλης[32]. Sa matière ordinaire est le buis[33]; il semble bien que le tuyau incurvé soit fait en deux pièces[34], et que la « corne » — ordinairement une corne de bouvillon[35] — soit vissée ou emboîtée dans le tronçon rectiligne.



Fig. 6961. — Aulos phrygien.

Hésychius atteste[36], et la plupart des représentations confirment[37], que le tuyau incurvé était tenu dans la main *gauche* de l'exécutant (fig. 6962). De là le nom de *tibia sinistra* ou *laeva* qui le désigne chez les Romains, et celui de *tibia dextera* pour tout tuyau rectiligne. Dans les

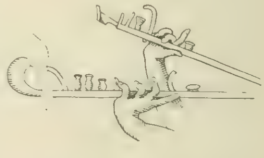


Fig. 6962. — Aulos phrygien à clefs.

[1] Poll. VII, 74. — [2] Ath. IV, 182 F. Voir un ancien spécimen sur la patère du Varvakeion, Perrot et Chipiez, III, 783, fig. [illegible]. — [3] Perrot et Chipiez, III, 587, fig. [illegible]. — [4] Poll. IV, 82. Les [illegible] très longs [illegible] arabes ne paraissent avoir d'autre existence qu'à une interprétation fantaisiste du proverbe [illegible] et Zenob. II, [illegible]; Diogenian. I, 28, etc. [illegible] — [5] Poll. IV, 76; Ath. XI, 174 F. [illegible] d'après les comiques. Chez Hesychius les [illegible] sont de petits [illegible] pour [illegible] — [6] Hor. *Carm.* IV, 15, 30. Sur ce texte Acron observe : Lydiis tibiis *antea* canebantur, Phrygiis tristia. — [7] Solin. 5, 19. — [8] Ap. Ath. IV, 184 F. — [9] Praef. [illegible] Selon ce grammairien [illegible] dans les didascalies [illegible] — [10] Apul. *Met.* [illegible] — [11] Herod. I, 17. [illegible] — [12] Voir les fig. citées plus bas. Mais il y a des exemples [illegible] Gerhard, [illegible] — [15] Virg. [illegible] O. Müller, *Die Etrusker*, II, [illegible] — [16] Plin. XVI, [illegible] — [17] Poll. IV, 56 [illegible] Ovid. [illegible] I, 111, Poll. IV, [illegible] XXI, [illegible] — [19] *Saglio*, fig. 887, [illegible] 4873 (mariage); Martha, *Art étrusque*, fig. 235, 263. — [20] Varro, *De ling. lat.* VII, [illegible] Festus [illegible] — [21] *Mon. Inst.* VI [illegible] Sarc. de Chiusi, *Annali*, 1864, pl. AB (Martha, fig. 235). Notre fig. 6960 = *Mon. Inst.* V, [illegible] Ath. VIII, [illegible] Ath. IV, 177 [illegible]
— [25] Il en était certainement ainsi dans le célèbre tableau de Polygnote (Paus. X, [illegible]) Ath. IV, 176 F (Sophocle, Callias). Rien à tirer d'Hesych. *s. v.* L'ἔλυμος pourrait bien être d'origine mysienne, plutôt que phrygienne. — [27] Voir un bel exemple de perce conique dans le cratère de l'Esquilin (Pâris chez Hélène) où la Muse Euterpe joue de l'aulos phrygien (*Bull. comm. arch. Roma*, VII, 2, 1880, pl. 7-8 [illegible] notre fig. 6961). — [28] Ath. IV, 185 A [illegible] Le mot [illegible] chez les poètes latins désigne fréquemment l'instrument tout entier (Hor. *Carm.* I, 18, 14 ; Ovid. *Epist.* I, 1, 19; *Met.* III, 531 ; *Fast.* IV, 181, etc.). Le diamètre terminal du pavillon est parfois le quadruple du diamètre initial du tuyau ; c'est précisément la proportion que l'expérience a déterminée pour que le tuyau conique ne sonne pas faux (Mahillon, ap. Gevaert, *Prob. mus.* p. [illegible]) — [29] Nonnus, XLV [illegible] — [30] Poll. IV, 74 (Archiloque); Lucian. *Tragopod.* 33; Apul. *Met.* [illegible] — [31] [illegible] — [32] Hesych. s. v. — [33] Poll. IV, 74. Buxus Berecynthia, Virg. *Aen.* IX, 615, etc. Le fr. de Varron (Non. Marc. p. [illegible]) semble faire allusion à un [illegible] — [34] Très visible sur [illegible] Zoëga, *supra*, fig. 6[illegible]. — [35] *Anth. Pal.* VI, [illegible] — [36] Hesych. [illegible] — [37] *Mus. Borb.* III [illegible] Baumeister, fig. [illegible]; notre fig. 6962 [illegible] *Mus. Campana* Rome 1851, II, pl. 37 (cortège bachique). Nombreuses exceptions : Louvre, sarc. n° 300 (enfant chevauchant un Centaure); *Mus. Campana*, II pl. 40, 43, 48, 111. Florence, musée archéologique, plaque de terre cuite du temple de Luna (génie ailé). Rel. de Cyzique, *Rev. Instr. publ. belge*, 1897, p. 12 et pl. Notons avec Howard (p. 37) que l'a. phrygien n'est représenté sur aucune œuvre d'art d'époque purement grecque. D'après Loret (*O. c.* p. 139), en Égypte, dans l'*aulos* à 2 tuyaux rectilignes inégaux, c'est toujours le tuyau gauche qui est le plus long.

didascalies des comédies de Térence, l'instrument accompagnateur est tantôt défini par les mots *duae dexterae* (deux tuyaux droits et égaux, en d'autres termes l'aulos grec), tantôt par ceux-ci : *una dextera et una sinistra* ; c'est l'aulos phrygien. Le même tuyau de droite servait indifféremment dans les deux cas. Jamais, en revanche, il n'est question de *duae sinistrae* ; jamais non plus on ne voit représenté sur les monuments un aulos composé de *deux* tuyaux recourbés [1].

D'après Varron, le tuyau incurvé aurait été percé de deux trous (un aigu et un grave), et le tuyau rectiligne d'un trou seulement [2], ce qui, avec les βόμβυκες, ne donne pour tout l'instrument que cinq notes. Ainsi l'élymos se serait rapproché de la classe des trompettes, auxquelles on demandait l'excitation et le bruit d'une sonnerie rythmée plutôt que la variété mélodique. Il a pu en être ainsi à l'origine, mais à l'époque hellénistique et romaine l'aulos phrygien est un instrument complet, qui a adopté tous les perfectionnements de son rival hellénique : multiplicité des trous, mécanisme des viroles, tubulures latérales. Les monuments ne laissent aucun doute à cet égard (fig. 6963) [3].

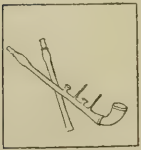


Fig. 6963. — Aulos phrygien.

La perce de l'aulos phrygien était étroite [4] ; sa gamme, et particulièrement celle de son tuyau cornu, descendait beaucoup plus bas que celle de l'aulos grec ordinaire ; la sonorité en était rauque, troublante : un seul texte le rapproche des αὐλοί féminins, à cause, non de son diapason, qui était sûrement grave [5], mais de son timbre plaintif [6].

Marié dans son pays natal au tympanon et aux cymbales (fig. 6977), dans les cérémonies bruyantes du culte de la Mère des Dieux, sur le mont Bérécynthe [7], l'aulos phrygien se répandit avec ce culte en Occident. Sur les monuments, il paraît souvent associé aux autres emblèmes de la religion d'Atys et de Cybèle [8]. A une époque et par une voie inconnues il s'introduisit aussi dans le culte de Dionysos, dont une branche, on le sait, est originaire de la Thrace, nation apparentée aux Phrygiens [9]. Les artistes le prêtent souvent aux satyres et aux ménades [10].

L'aulos phrygien apparaît sporadiquement en Étrurie [11] et à Cypre [12], comme en pays grec [13] ; mais c'est surtout à Rome qu'il trouva une vogue durable, d'abord dans le théâtre où il rivalise avec les *tibiae* lydiennes et phéniciennes [14] (les partitions du *Phormio*, de l'*Heautontimoroumenos* comportaient son emploi), ensuite dans les jeux de cirque, où sa vigoureuse sonorité alterne avec celle de la trompette [15], enfin dans les cérémonies funèbres [16].

XIV. — Monaule. — Le monaule (μόναυλος, μοναύλιον) est un instrument exactement semblable à l'un des deux chalumeaux dont se compose l'aulos grec double, mais qui s'emploie isolément. C'est donc un tuyau ouvert, à perce cylindrique (en principe), avec ou sans pavillon, muni d'une anche double placée dans l'axe du tuyau, et percé d'un certain nombre de trous. Comme il se manie avec les doigts des deux mains, on voit, en admettant que les deux pouces soient occupés à le maintenir, qu'il peut comporter 8 trous. Le mécanisme des clefs lui est donc moins nécessaire et, en fait, nous ne croyons pas qu'il lui ait été appliqué. La matière paraît être d'ordinaire le roseau [17]. La longueur ne dépasse pas 40 centimètres.

Quoique certains auteurs mentionnent un monaule indigène en roseau chez les Doriens d'Italie — l'αὐλὸς τιτύρινος [18] — et qu'une tradition attribue au dieu Pan l'invention du monaule [19], les Grecs considéraient cet instrument comme d'origine barbare. Il apparaît en Égypte (sous le nom de *maï*) dès une haute antiquité ; Osiris passait pour l'avoir inventé [20] ; une variété égyptienne très courte s'appelait en grec γίγγλαρος [21]. En Phrygie aussi le monaule semble indigène ; le monaule « thrénétique » des Phrygiens, adopté par les Cariens, fut introduit par ceux-ci en Grèce [22].

Le monaule est déjà mentionné par Sophocle, mais comme un instrument exotique [23] ; il se répand à Athènes au IVe siècle, où les auteurs de la comédie moyenne le citent fréquemment [24], mais c'est surtout à Alexandrie qu'il fit fureur. Son intonation est qualifiée de suave [25] ; il s'emploie dans les banquets [26], les κῶμοι lascifs [27], tout spécialement dans les fêtes nuptiales [28] pour accompagner le chant d'hyménée, mais aussi dans les cérémonies funèbres [29]. L'artiste spécial s'appelle, comme l'instrument, *monaule* [30] ; mais souvent le même ou la même jouait indifféremment du monaule et de l'aulos double [31].

Il ne faut point confondre le monaule avec la syrinx monocalame (flageolet), qui s'insuffle directement par l'orifice supérieur, taillé en biseau, sans le secours d'une

[1] Si ce n'est sur des monuments mal dessinés, comme Bellori ap. Bartholin. p. 52, ou Bartoli, *Admir. Romae vestigia*, pl. 17 et 47 (cf. la rectification de Helbig, *Führer*, II, nº 805). Dans Poll. IV, 74, [illegible] est un lapsus de copiste pour [illegible]. — [2] Servius *ad Aen.* IX, 615 (Varron) : tibia Phrygia dextra unum foramen habet, sinistra duo quorum unum acutum sonum habet, alterum gravem. Il n'est pas sûr que le vers de Virgile *biforem dat tibia cantum* voulut dire cela. Quelques monuments semblent confirmer le témoignage de Varron : cf. le sarc. n. 300 au Louvre (bacchant) et *supra*, fig. 708. — [3] Relief Zoega, *supra*, fig. 6705 (tubulures en V, viroles à crochets). *Mus. Borb.* III, 40 (Baumeister, fig. 596). Sarc. Louvre, nº 300. Sarc. Visconti, *Mus. Pio Clem.* V, pl. 6 (Baumeister, fig. 492). Lampe *supra*, fig. 708. Autel de la Mère des dieux, Armellini, *Scult. del Campidoglio*, I, pl. 72 (face latérale) = notre fig. 6963. Dans la plaque en marbre de la Bibl. nat. (*supra*, fig. 2250), les tubulures ne sont indiquées que sur le tuyau rectiligne ; c'est le contraire sur l'autel du Capitole. — [4] Porph. ad Ptol. *Harm.* p. 217 Wallis (Ethen) [illegible] Ἑλληνικῶν. — [5] Porph. *ibid.* Les mots βαρύς et ses composés, *gravis*, βρόμος, reviennent constamment sous la plume des poètes en parlant de cet instrument. Sophocl. fr. 470 ; Eurip. *Hel.* 1351 ; Aristoph. *Nub.* 313 ; *Anth. Pal.* VI, 51 ; Catull. LXIII, 22 ; Stat. *Theb.* VI, 120. Voir par surcroît Ath. IV, 185 A : [illegible]. — [6] Arist. Quint. p. 101 Meib. (mais il y a peut-être là, comme dans Acro *ad* Hor. *Carm.* IV, 15, 30, une confusion avec le *monaule* phrygien, qui était en effet thrénétique. Cf. *infrà*, § XIV). L'association occasionnelle de l'ἀ. phrygien avec la lyre (Hor. *Carm.* IV, 1, 22. *Epod.* IX, 5) n'autorise pas à le ranger parmi les ἀ. citharistériens, comme le propose Howard. — [7] Poll. IV, 74 ; Hor. *Carm.* IV, 1, 23. L'épithète *Berecyntia* lui est donnée fréquemment (Virg. *Aen.* IX, 615 ; Hor. *Carm.* I, 18, etc.). — [8] *Anth. Palat.* VI, 51 ; *Sculture del Campidoglio*, I, pl. 72 (Müller-Wieseler, nº 816) ; Relief Zoega, *suprà*, fig. 6705, etc. — [9] Curva tibia Bacchi, Virg. *Aen.* XI, 737. — [10] *Mus. Campana*, II, pl. 37, 40, 43, 48. *Mus. Borb.* XIII, 12 (relief). *Suprà*, fig. 708 (satyres et ménades, au-dessous aulos). Espérandieu, *Bas-reliefs de la Gaule*, nº 279. — [11] O. Müller, *Die Etrusker*, II, 205. — [12] Ath. IV, 177 A (Cratinus le jeune). — [13] Banquets de thiase, *Bull. corr. hell.* 1899, pl. 4 ; Cumont, *Rev. instr. publ. belge*, 1897, pl. Pour la Crète, cf. plus loin, § XXI. Les ἀ. μυγδόνιοι de Nonnus, XV, 59, et XXIV, 35, sont sûrement phrygiens. Cf. Mosch. II, 98. — [14] Serv. *ad Aen.* IX, 615. — [15] *C. i. gr.* 3765 (*I. g. Rom.* III, 43) : il s'agit, il est vrai, de Nicée. — [16] Apul. *Flor.* 4 (*monumentarii ceraulae*). — [17] Le monauliste Théon est appelé καλαμαυλήτης dans l'épigramme d'Hédylos citée par Ath. IV, 176 C ; mais il n'en résulte pas, comme le croit Athénée, que μόναυλος soit absolument synonyme de καλαμαύλης. — [18] Ath. IV, 176 : [illegible] ; 182 D : [illegible] Ἰταλίᾳ Δωριεῦσιν (Artémidore). Le joueur de [illegible] est le [illegible], Appian. *Pun.* 66. — [19] Plin. VII, 204. — [20] Ath. IV, 175 E (Juba) ; Poll. IV, 75. — [21] Poll. IV, 82. — [22] Poll. IV, 75. — [23] Fr. 221 (Ath. IV, 175 E). — [24] Ath. IV, 176 A. — [25] Ath. IV, 176 F (Protagorides). On a voulu aussi voir une allusion au monaule dans le *dulciloquo calamo* de l'épigramme d'Apulée au jeune Critias (*Apol.* p. 208, Did.). — [26] Martial. XIV, 64. — [27] Ath. IV, 176 B (Posidonius). — [28] Ath. IV, 176 A (Anaxandrides : [illegible]) ; Poll. IV, 75 ([illegible]). — [29] Poll. IV, 75. — [30] Ath. IV, 176 C (Hédylos). — [31] Martial. XIV, 64 : saepe duas pariter, saepe monaulon habet.

anche. Mais on comprend que sur les monuments figurés il soit souvent difficile de distinguer ces deux instruments, comme aussi le monaule à pavillon de la trompette. Les

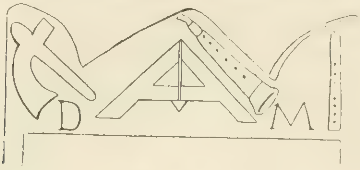


Fig. 6964. — Le monaule.

représentations certaines et non restaurées du monaule sont donc extrêmement rares; elles ne se rencontrent d'ailleurs qu'à partir de l'époque hellénistique (fig. 6964[1]).

XV. Plagiaule. — Le plagiaule πλαγίαυλος, *obliqua tibia*, peut-être *vasca tibia*)[2], que les Alexandrins appelaient φῶτιγξ[3] ou φωτίγγιον, est, comme son nom l'indique, un chalumeau tenu transversalement. Mais on ne doit pas le confondre, comme on l'a fait souvent, avec notre flûte traversière, qui, dans la terminologie antique, rentrerait dans la catégorie des σύριγγες. Le plagiaule est un véritable aulos à un seul tuyau — donc, si l'on veut, une sorte de monaule[4] — muni, comme tous les *auloi*, d'une anche; mais cette anche, au lieu d'être plantée dans l'orifice supérieur du tuyau, est introduite, comme dans nos bassons, obliquement, par un petit tube latéral, inséré à peu de distance du sommet; l'extrémité supérieure du tuyau est, en principe, bouchée complètement. L'exécutant tient l'instrument à peu près horizontalement devant sa bouche, en le portant vers l'oreille droite[5]; il souffle à travers l'anche, absolument comme dans un monaule ordinaire; seulement, grâce à la disposition oblique de celle-ci, le son, au dire des anciens, était moins brillant, plus doux[6]. La matière du plagiaule, ou du moins de la photinx, est ordinairement, à l'époque hellénistique, le bois de lotus[7].

L'invention du plagiaule était parfois attribuée à Pan[8]; d'autres lui assignaient une origine phrygienne[9], libyenne[10] ou égyptienne[11]. L'emploi s'en vulgarisa surtout à l'époque alexandrine[12]. On le trouve dans les mains des bergers[13], mais il figure aussi dans les joyeux festins[14] et dans le culte de Sérapis[15]. Dans la mythologie, il est l'instrument favori d'Éros et des Satyres[16].

Parmi les chalumeaux antiques parvenus à nous, il en est deux au moins — les chalumeaux Castellani au Musée Britannique — qui sont très probablement des plagiaules (fig. 6965)[17]. Ces instruments ont une culasse en bois



Fig. 6965. — Plagiaules.

revêtue de ceintures de bronze, mais les viroles sont fixes, au lieu d'être mobiles comme dans les instruments pompéiens. L'un des chalumeaux est percé de 5 trous, l'autre de 6, dont un, en dessous, pour le pouce. Dans le mieux conservé des deux, on constate que le sommet du tuyau est bouché. A peu de distance du sommet, le tuyau s'orne d'un buste de ménade en relief, foré d'un canal oblique qui vient rejoindre l'âme du tuyau principal: c'est dans ce canal, assez court, et plus étroit, non seulement que le calibre du tuyau, mais même que les trous de celui-ci, que devait s'engager l'anche de l'instrument[18].



Fig. 6966. — Pan jouant du plagiaule.

Le plagiaule est assez fréquemment représenté sur les monuments figurés, mais, quand le dessin est sommaire ou la conservation imparfaite, il est difficile de le distinguer du simple flageolet[19], tenu un peu obliquement et qui s'insufflait, soit par l'orifice terminal, soit même, croit-on, par un des trous forés dans la paroi (fig. 6966)[20].

1 Howard n'admet que 4 représentations authentiques du monaule: 1° Sarc. 240 (Fröhner) du Louvre (Clarac-Reinach, p. 26), mais c'est une *tibia* à 2 tuyaux; 2° Fresque campanienne n° 227 Helbig, *Mus. Borb.* X, 4, mais c'est probablement un plagiaule; 3° id. n° 767 (*Mus. Borb.* XXI, [illegible] Zahn, III, [illegible] Baumeister, fig. [illegible], noter le pavillon. Encore dans ce concert d'amours Minervini croit-il qu'il s'agit d'une trompette); 4° Statue d'Euterpe au musée de Naples (restaurée?). Aucun de ces monuments n'est probant. Ajoutons en revanche le bronze du Caire, Edgar n° 27927, S. Reinach, *Rép. stat.* IV, [illegible] et l'un des instruments figurés sur la stèle d'Eutychianus (*N. d. Scavi*, 1896, 31), où la perce est conique et l'anche mouvée (fig. 6964). — 2 Serv. *ad Aen.* XI, 737 curva tibia Bacchi) hanc tibiam Graeci πλαγίαυλον vocant, Latini vascam tibiam, et est Dionysia; cum maxime ea Satyri utuntur (peu importe que Virgile ait en vue l'aulos phrygien). [illegible] vascas, quae foraminum numeris praecentorias antecedunt. — 3 A proprement parler la photinx est une variété du plagiaule. Ath. IV, 175 E (Juba); Nicomach. *Ench.* p. 8 Meib.; mais nous ne savons pas quelles particularités, en dehors de la matière, la distinguaient. — 4 Ath. IV, 175 F (Posidonius). [illegible] — 5 Apul. *Met.* XI, 9: obliquum calamum ad aurem porrectum dexteram. — 6 Ps.-Arist. *De audib.* [illegible] — 7 Poll. IV, 74; Ath. IV, 182 D [illegible] — 8 Bion, III, 7. — 9 Plin. VII, 204 [illegible] — 11 Athen. IV, 175 E (Juba) l'attribue à Osiris. Le plagiaule égyptien [illegible] des la [illegible] dynastie est [illegible] — 12 Surtout à Alexandrie même (Ath. IV, 175 F). — 13 Theocr. XX, 28-9. Et aussi des pêcheurs pour tirer les crabes de leurs cachettes (Ael. *Nat. an.* [illegible]) — 14 Ath. IV, 176 F (Posidonius). — 15 Apul. *Met.* XI, 9 [illegible] du plagiaule. — 16 Visconti, *Mus. Pio Clem.* V, *add.* pl. 13 [illegible] 1891, p. 169 [illegible] p. 191 [illegible] Dans des îles [illegible] selon Lucien, *Vera hist.* II, [illegible] on entend des chants semblables [illegible] — 17 Voir la description détaillée par Howard, *O. c.* p. 36 sq, pl. I, fig. 2-3 = notre fig. 6965. — 18 Le calibre du tuyau (instrument A) est 0cm8, celui des trous du tuyau 07 à 08, celui du trou de l'anche 06. On a attribué le même caractère, avec moins de certitude, au chalumeau fragmentaire d'Halicarnasse (Mus. Brit.) et à celui d'Axos (Musée de Candie) (fig. 6954). Ce dernier instrument est en os, revêtu de bronze, avec 24 trous et des viroles. Il est fermé à l'orifice supérieur, mais on n'aperçoit nulle part l'amorce du tubicule latéral pour l'anche. D'après le professeur Myres il y aurait un instrument analogue au Musée de Chypre. Je ne l'y ai pas aperçu. — 19 Cette confusion paraît avoir été commise par Aelian. *Nat. anim.* VI, 19, lorsqu'il dit que l'oiseau ἴυγξ (*torquilla*) imite le chant du plagiaule. — 20 Les seuls exemples certains d'un plagiaule muni d'une tubulure latérale (à anche) sont: 1° Musée Britannique. Terme de Pan, le chalumeau restauré, moins la partie intéressante (*Anc. Marbles*, II, 36 = notre fig. 6966); 2° Vatican. Sarcophage bachique (*Mus. Pio Clem.* V, 13); 3° Urne cinéraire à Inghirami, *Mon. Etr.* I, pl. LII. Génie accoudé; 4° Sarcophage. Becker, *Augusteum*, III, pl. 113 (jeune Satyre assis); [illegible] un sarcophage tardif de Taormine, Tillyard, *J. hell. st.* 1907, XXVII, [illegible] Sur les monuments suivants on n'aperçoit pas la tubulure latérale, mais l'artiste souffle à une *certaine distance* du sommet de l'instrument, ce qui rend l'existence de cette tubulure probable: 5° Louvre. Cippe d'Amemptus, amour chevauchant un centaure (Fröhner, n° 373. Clarac, pl. 185-6); 6° Vatican. Mosaïque de Palestrina, le pâtre jouant du plagiaule (Visconti, *Mus. Pio Clem.* VII, 62); [illegible] Naples. Peinture de Pompei, concert d'amours (Helbig, n° 760; *Mus. Borb.* XV, 18 = notre fig. 6968; Zahn, *Die schönsten Ornamente*, III, 31. Herrmann-Bruckmann, pl. 65). L'instrument a un pavillon à chaque extrémité, comme dans *Mus. Borb.* X, [illegible] Olympos [illegible] Saint-Pétersbourg. Ornement en or (statuette d'Éros). Stephani, *CR. pour 1867*, p. 45, Atlas, pl. I, 5 (l'instrument est, par accident, tordu); 9° Pérouse. Conestabile, *Mon. di Perugia*, pl. 63, 4 (notre fig. 6967); 10° Urne funéraire de L. Minucius Felix, au Mus. Capitol. (Helbig, 440); amour et plagiaule. Enfin, quelquefois l'artiste paraît souffler à travers l'ouverture *supérieure* du tuyau, comme dans une syrinx monocalame, mais toujours en tenant l'instrument horizontal ou bien oblique. Louvre. Puteal

XVI. Cornemuse. — La cornemuse ou musette est une variété de l'aulos où le poumon humain est remplacé par un réservoir d'air, poche ou outre, gonflé préalablement à l'aide d'un moyen quelconque (souffle humain ou soufflet), par le canal d'un tube auxiliaire. Deux tuyaux à anche (ou un seul) analogues à ceux de l'aulos sont fixés par leur extrémité supérieure dans la paroi de l'outre. L'exécutant tient celle-ci sous une de ses aisselles : en pressant contre la paroi avec son bras, il détermine une poussée d'air qui provoque la vibration des anches des tuyaux ; avec ses doigts restés libres, il bouche et découvre les trous convenables.



Fig. 6967. — Plagiaule.

Cet instrument, auquel on attribue une origine syrienne ou babylonienne, est rarement mentionné dans la littérature classique. Le plus ancien texte allégué — d'une interprétation d'ailleurs extrêmement incertaine — se lit dans la *Copa* qui nous est parvenue sous le nom de Virgile : notons que Copa est une Syrienne[1]. Dion Chrysostome fait allusion à un prince qui apprit à jouer de la cornemuse pour éviter que ses traits, comme ceux de Minerve, ne fussent déformés par l'usage de l'aulos buccal[2]. Ce prince est sûrement Néron : Suétone nous raconte que, dans la crise finale de sa vie, l'empereur avait fait vœu, s'il rentrait vainqueur, de se produire sur le théâtre dans plusieurs rôles, entre autres comme joueur de cornemuse[3]. L'artiste très dédaigné de cet instrument s'appelle en grec ἀσκαύλης[4], en latin *utricularius*[5] ; mais on ignore le nom de l'instrument lui-même ; c'est peut-être ἄσκαυλος ou *tibia utricularis*. Des textes obscurs paraissent lui donner les noms inexpliqués de *chorus* ou de *symphonia*[6].



Fig. 6968. — Plagiaule.

Les représentations figurées de la cornemuse, peu nombreuses, sont, sans exception, d'une interprétation douteuse (fig. 6969) ou d'une authenticité suspecte[7].

XVII. Gamme de la tibia. — L'étendue mélodique de l'aulos archaïque à 4 trous paraît avoir été limitée à une seule octave[8]. L'ordre des intervalles variait selon le mode (ἁρμονία), dont il y avait à cette époque trois variétés principales (lydien, phrygien, dorien). A chaque classe de mélodies correspondait un aulos distinct. C'est seulement, on l'a vu, lorsque Pronomos eut, par l'invention des viroles, permis de multiplier les trous, qu'il devint possible d'exécuter sur un même instrument des airs en modes différents[9] : l'aulos devint πανάρμονιος[10].



Fig. 6969. — Cornemuse (?).

Il serait intéressant de savoir comment, à l'époque archaïque, se répartissaient entre les deux tuyaux les notes de l'octave modale. Un texte de Plutarque, tiré d'Aristoxène[11], donne à cet égard quelques indications. Supposant le mode dorien et l'hypate (fondamentale) Mi, le tuyau affecté au chant — nous verrons tout à l'heure lequel — comportait l'hypate (Mi), la parhypate (Fa), la mèse (La), la paramèse (Si naturel), la paranète (Ré) : c'est, on le voit, son échelle complète. Quant au tuyau d'accompagnement, y figuraient certainement la trité des conjointes (Si bémol, note modulante), la trité des disjointes (Ut), la nète (Mi aigu). Il nous manque donc pour ce tuyau deux notes. L'une est certainement le Mi grave (hypate), car, les deux tuyaux étant d'égale longueur, le son sortant par l'orifice inférieur (bombyx) doit être identique de part et d'autre. L'autre note est probablement la mèse (La), qui, en qualité de tonique mélodique, ne pouvait guère manquer tant au chant qu'à l'accompagnement. La gamme complète est alors celle que représente la figure 6970, c'est-à-dire l'octave dorienne diatonique complète, moins la lichanos, Sol, qui manque aussi dans les hymnes delphiques, mais en revanche avec la note supplémentaire Si bémol, qui sert à moduler au ton relatif[12].

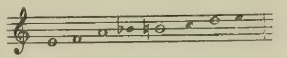


Fig. 6970. — Octave dorienne.

A partir de l'invention des viroles le parcours normal de l'aulos fut notablement élargi. Si l'un des chalumeaux de Pompéi se tient encore dans les limites de l'octave, d'autres embrassent la neuvième, la onzième (octave et quarte) ; l'instrument d'Axos allait probablement jusqu'à la double octave. Ce devait être là à peu près l'étendue

bachique (Frœhner, 373 ; Clarac, pl. 18?, 6?) ; figurine en terre cuite, enfant (Heuzey, p. 36?). La longue liste donnée par Stephani (*C. r. 1867*, p. [illegible]), d'amours et de satyres jouant du plagiaule aurait besoin d'une revision attentive. Les statues de « faune jouant de la flûte », dont il y a deux exemplaires au Louvre, sont si fortement restaurées qu'il n'y a rien à en tirer. — [1] Copa Syrisca ... ad cubitum raucos excutiens calamos (*Catal., Copa*, v. 4). D'autres entendent par ces *calami* des crotales. — On a cru distinguer une cornemuse dans l'instrument (?) de deux figurines en terre cuite trouvées à Suse, représentant des musiciens (Morgan, *Délég. en Perse*, I, 1900, pl. viii, 10 et 11) ; mais, comme le dit M. Jéquier (*Ib.* p. 136), c'est un objet qu'on ne peut reconnaître. — [2] Dio Chrys. *Or.* LXXI, 9. [illegible] — [3] Suet. *Ner.* 54. — [4] Martial. X, 3, [illegible] *Cedes — concupiscat esse Canus* ascaulès. — [5] Suet. *l. c.* — [6] Saint Jérôme (?), *Ep. ad Dardanum* : *antiquis temporibus fuit chorus* [illegible] *pellis cum duabus cicutis aereis, et per primam inspiratur, secunda vocem emittit.* Ce serait, en somme, une musette à un seul chalumeau. Voir aussi SYMPHONIA, p. 1578. — [7] 1° *Mus. Campana*. III, pl. xx. Relief (Louvre). Trois sirènes dont une joue de la cornemuse. Monument faux ; cf. Stephani, *C. r. pour 1866*, p. 5?, n° 8? ; 2° Florence, Uffiz., Armoire VIII. Petit bronze représentant un personnage accroupi, une cornemuse sous le bras, tenant des deux mains un seul des deux tuyaux ; petit tube latéral d'insufflation. Très douteux ; 3° Vatican (*Mus. Pio Clem.* IV, pl. 3?). Relief représentant un cortège bachique. Au milieu, une bacchante joue du tympanon. En avant, un satyre chèvre-pieds joue de la cornemuse ; en arrière, un second satyre joue de la tibia. Monument faux ; 4° Figurine en bronze destinée à être accrochée, trouvée au camp de Richborough, Kent, sous les fondations du sacellum (soldat romain, les pieds manquent) jouant de la cornemuse ; deux tuyaux sans trous latéraux, E. King, *Monumenta antiqua* (Lond. 1799), vol. II, p. 22, pl. xx, fig. 3, Weston dans *Archaeologia*, XVII (1814), p. 176. Schlesinger, *Brit. Encycl.* 11e éd., v. *Bagpipe*, p. 203. Je ne sais ce qu'est devenue cette figurine qui fut donnée par Boys à King ; elle paraît authentique, mais rien ne prouve qu'il s'agisse d'une cornemuse plutôt que d'une simple outre de vin où le personnage s'abreuve (= notre fig. 6969). — [8] Arist. *Prob.* XIX, 23. C'est le parcours des instruments Elgin et Castellani. Théoriquement tous les trous devaient donc être concentrés dans la moitié inférieure du tuyau. — [9] Paus. IX, 12, 4 ; Ath. XIV, 631 E. — [10] Plat. *Resp.* III, p. 399. — [11] Plut. *De mus.* c. 19 (le texte ici suivi est celui de mon édition). Il s'agit des chalumeaux propres à exécuter les airs spondiaques doriens de l'école d'Olympos. Bien entendu, d'autres chalumeaux, accordés différemment, donnaient des notes qui ne figurent pas dans cette description (lichanos § 179, trité conjointe dans la mélodie des Métroa § 182, hypates § 184). — [12] Des solutions assez différentes du problème ont été proposées par Gevaert (*Probl. mus.* p. 309), von Jan, Howard, Greif. En général ces auteurs (sauf Greif) ont pensé que les parcours des deux tuyaux se faisaient suite.

maxima[1]; la triple octave n'était jamais atteinte[2]. Quant aux intervalles composant la gamme, ils étaient, à cette époque, beaucoup plus serrés, pour faciliter les modulations. Les trous des chalumeaux de Pompéi donnent une série chromatique (par demi-tons) à peu près complète, et, à cette époque, il n'y avait sans doute pas de différence entre l'échelle des deux tuyaux d'une même paire[3].

L'aulos perfectionné pouvait exécuter des mélodies dans tous les *modes* usuels, qui, au temps d'Aristote, étaient au nombre de sept[4]. Cependant un témoignage qui parait remonter à une autorité ancienne n'attribue à la musique d'aulos que 5 modes (dorien, phrygien, lydien, iastien, syntono-lydien)[5]. De tout temps le mode phrygien exerça dans ce genre de musique une prépondérance incontestée[6] : aulos et mélodie phrygienne sont deux termes quasi inséparables. La peau du silène Marsyas frémit quand l'aulos fait entendre un air phrygien[7], et les compositions chorales, dirigées par l'aulos, étaient si bien identifiées au mode phrygien que Philoxène, disait-on, ayant essayé d'écrire un dithyrambe en mode dorien, était involontairement retombé dans l'harmonie traditionnelle[8].

Si chaque aulos individuel n'était plus asservi à un mode déterminé, en revanche, il avait nécessairement sa hauteur propre d'intonation, c'est-à-dire son *ton* ou échelle de transposition (τρόπος). Au temps d'Aristoxène, où l'enharmonique n'était pas encore complètement désuet, les facteurs d'*auloi* employaient 6 tons, dont les fondamentales étaient ainsi échelonnées du grave à l'aigu : hypophrygien, — 3/4 de ton — hypodorien, — 3/4 — dorien, 1 ton — phrygien, — 3/4 — lydien, — 3/4 — mixolydien[9]. Après l'abandon définitif de l'enharmonique et des quarts de ton, nous trouvons l'échelle suivante des tons aulétiques, au nombre de sept : hypophrygien, 1 ton — hypolydien, 1 — iastien, 1/2 — phrygien, 1 — lydien, 1 — hyperiastien, 1 — hyperéolien[10]. En admettant, avec les théoriciens grecs récents, une étendue de 2 octaves pour chaque échelle tonale, on voit que, depuis la note la plus grave (proslambanomène) du ton hypophrygien jusqu'à la note la plus aigue (nète des hyperbolées) du ton hyperéolien, il y avait tout près de 3 octaves (fig. 6971).



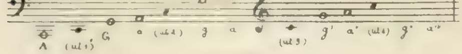
Fig. 6971.

Nous avons supposé jusqu'à présent qu'à chaque trou de l'aulos correspondait un son unique. En réalité il n'en était pas ainsi. Un texte de Proclus nous apprend que, sans même tenir compte des « trous auxiliaires » (παρατρυπήματα), — c'est-à-dire très probablement des petites tubulures latérales — chaque trou de l'aulos émettait *au moins* trois sons différents[11]. Quelques interprètes modernes[12] ont pensé qu'il s'agissait ici des sons harmoniques qui, ordinairement noyés dans le son principal ou « fondamental » auquel ils se superposent, peuvent être mis en évidence par une insufflation plus forte, au point de se produire seuls. Dans un tuyau cylindrique à anche[13], comme dans un tuyau fermé, les seuls harmoniques qui se produisent sont ceux de rang impair (en comptant le son fondamental pour 1), et ce sont les deux premiers seuls (octave et quinte, double octave et tierce) qui sont sérieusement perceptibles. Par exemple, étant donné le son fondamental Ut[1], produit en soufflant modérément, un souffle plus fort fera sortir du même trou le son Sol[2] ; en soufflant encore plus énergiquement on obtiendra le son Mi[3] : ce seraient là, a-t-on prétendu, les « trois sons différents » de Proclus.

Cette opinion doit être entièrement rejetée. Il n'y a pas trace, dans la théorie musicale antique, de l'observation, ni à plus forte raison de l'utilisation, des sons harmoniques. Les chalumeaux du moyen âge ne les utilisaient pas davantage, et, quoi qu'on ait prétendu, il est très difficile, sinon impossible, de les extraire régulièrement d'un instrument façonné comme l'aulos antique[14], malgré l'étroitesse de la perce et l'emploi de l'anche double, qui, dans une certaine mesure, en favorisent l'émission.

La production régulière des harmoniques dans les chalumeaux n'a été rendue possible que par l'invention de Christophe Denner de Nuremberg (vers 1692), qui perça un petit trou auxiliaire, recouvert d'une clef, à peu près au tiers de la hauteur du tuyau (à compter de l'anche) ; ce trou provoque la division de la colonne vibrante en 3 parties aliquotes : c'est ce dispositif (*lumière* ou *âme quintoyante*) qui a métamorphosé le chalumeau en cla-

[1] Arist. *Met.* XIII, 6, [illegible] 2 (23 intervalles [illegible] hypate des hypates, Si grave [illegible] nète des hyperbolées, La aigu) [illegible] 2 demi-tons [illegible] Gevaert. *Rev.* [illegible] XXIII. [illegible] — [2] Aristox. *Harm.* p. 20 Meib. Il n'est pas exact, comme le prétend Howard, p. [illegible], qu'Aristoxène dise qu'un seul *chalumeau* pouvait embrasser 2 octaves et quinte ; il dit : un *instrument*, et a sûrement en vue les grands instruments [illegible]. Voici à titre de renseignement [illegible] les échelles mélodiques déterminées par Howard sur des fac-similés des *tibiae* antiques conservées, parlant avec des anches de clarinette (nous adoptons la notation anglaise : a = La, b = Si... g = Sol). Les échelles données par Gevaert (II, 295) pour les *auloi* pompéiens sont plus basses d'une tierce ou d'une quarte. 1° Auloi pompéiens (longueur : 0,50 [illegible]



[illegible] On peut [illegible] [illegible]

— [4] Arist. *Pol.* VIII, 6, [illegible] IV, 78. Cf. Apul. *Flor.* 4, où Antigenidas joue [illegible] modes : Aeolium, Iastium, Lydium, Phrygium, Dorium. — [6] Aristot. *Pol.* VIII, 7, [illegible] Anon. [illegible] — [7] Aelian. *Var.* [illegible] XIII, 21. Les Métroa, le nome Harmatios, le nome d'Athena, etc. [illegible] ce mode. — [8] Arist. *Pol.* VIII, 7, p. 1342 B. [illegible] *Mus.* [illegible] — [9] Aristox. *Harm.* p. 37 Meib. Sens complètement méconnu par Hopkins [illegible] dans le recueil de la *Soc. Int. Mus.* IV [illegible] — [10] Anon. [illegible] Gevaert II, 29[illegible] a cherché à répartir les 7 tons entre les [illegible] — [11] Proclus *ad* [illegible] Creuzer p. 19[illegible] — [12] Howard, Emmanuel, Miss Schlesinger. — [13] Dans les tuyaux coniques, même à anches, et l'on a vu que l'aulos affecte parfois sur les monuments un profil conique, tous les harmoniques se produisent. — [14] Gevaert, *Histoire*, II, 285. *Contra*, Howard, etc.

	HOWARD	GEVAERT	LONGUEUR PRÉSUMÉE OU ATTESTÉE
[illegible] ou empan	[illegible]		0,22
[illegible] soprano	[illegible]	e'-e''	(0,31)
[illegible]	[illegible]	[illegible]	0,44
[illegible]	[illegible]	[illegible]	(0,50)
[illegible] ténor	c-c'	[illegible]	0,62
[illegible]	G-g	a-a'	0,88

rinette. Or, seul le préjugé [1] a pu s'imaginer en découvrir la moindre trace dans certains *auloi* antiques. Ajoutons, pour achever la démonstration, que si la *pratique* des harmoniques avait existé dans l'aulétique ancienne, un instrument de dimensions très modestes, ayant huit trous échelonnés de Ut [1] à Ut [2], aurait eu effectivement un parcours mélodique total ainsi représenté (fig. 6973), c'est-à-dire de plus de trois octaves, ce qui est exclu par le texte formel d'Aritoxène déjà cité [2].



Fig. 6973.

La véritable explication du texte de Proclus [3] y voit une allusion au procédé bien connu de l'*obturation partielle*. En bouchant au quart, à moitié, un trou qui, complètement ouvert, donne une certaine note, on transforme partiellement le tuyau en tuyau fermé et l'on *abaisse* cette note environ d'un quart de ton, d'un demiton [4]. Ce procédé empirique est employé encore aujourd'hui par les joueurs de certains instruments populaires, par exemple le galoubet de Provence ; les anciens aulètes ont dû certainement en faire largement usage pour la production des intervalles fractionnaires (quarts, tiers, moitiés de ton) qui jouaient un grand rôle dans les genres à pycnon, savoir l'enharmonique importé d'Asie [5] et le chromatique. Le procédé pouvait s'appliquer aussi bien avec le doigt qu'avec les viroles ; dans aucun cas il n'était susceptible d'une grande justesse, pas plus que d'autres procédés empiriques du même genre, comme la compression des anches avec les dents ou les lèvres, connue des anciens [6], et le « doigté fourchu » [7] auquel ils ne font pas allusion. L'introduction des tubes latéraux, qui donnaient des bémols exacts, dispensa désormais de recourir à ces artifices naïfs ; quant aux quarts de ton, on sait qu'à partir du IIIe siècle av. J.-C. ils furent abandonnés. Il est donc probable qu'à l'époque de Proclus le procédé auquel il fait allusion n'avait plus qu'un intérêt archéologique : il n'en parle d'ailleurs que par ouï-dire (ὥς φασι).

XVIII. Technique. — Il ne manquait pas d'autodidactes, comme les bergers, capables d'improviser tant bien que mal sur un grossier chalumeau. Mais ce fait ne justifie pas l'opinion méprisante d'Aristoxène sur la facilité de l'aulétique comparée au jeu de la lyre [8]. Il semble au contraire que l'éducation du véritable aulète ait comporté un long et difficile apprentissage [9]. Les seuls détails que nous possédions sur la progression de l'enseignement aulétique, c'est que les débutants s'exerçaient sur un instrument de courte taille, le γιγγρίας [10], et qu'ils se préparaient par des études graduées (μαθήματα) dont deux portent les noms inexpliqués de πεῖρα et de γρόνθων [11].

La technique de l'aulète (χειρουργία) [12] comprend avant tout le souffle (πνεῦμα) et le doigté (εὐχειρία).

L'aulète introduit les deux anches dans sa bouche et les tient entre ses dents. Il dirige son souffle à travers l'entre-bâillement des deux languettes de chaque paire. Un bon souffle doit être régulier, égal, capable de durée et de puissance. Aussi le bon aulète est-il généralement un gaillard trapu, bien nourri, un peu lourd [13]. L'effort était considérable, surtout avec des instruments de grande taille et dans les morceaux à effet. Les textes nous montrent les joues de l'aulète allumées, gonflées, distendues, écartées, protubérantes, ses yeux houleux, farouches, injectés de sang ; le reste de son corps n'était pas dans un état de tension moins violente (fig. 6974) [14]. Néanmoins, malgré la véhémence de l'expiration, il fallait éviter les grimaces, la distorsion des traits ou tout au moins savoir la dissimuler sous la muselière. La gracieuse mobilité du visage de Pronomos était un des mérites par où il avait su conquérir ses auditoires.



Fig. 6974. — Aulète jouant.

La vigueur n'est pas tout : il faut qu'elle soit réglée. L'aulète Caphisias gifla un de ses élèves qui s'efforçait de faire le plus de bruit possible et lui dit ce mot célèbre : οὐκ ἐν τῷ μεγάλῳ τὸ εὖ κείμενον, ἀλλ' ἐν τῷ εὖ τὸ μέγα [15]. L'artiste doit être maître de son souffle, en exalter et en modérer à propos l'énergie, pour marquer les nuances du chant, le *forte* et le *piano* [16]. La justesse même de l'intonation dépend de la manière dont il dispose ses lèvres et gouverne son haleine. Un souffle ardent, émis à la façon d'un gémissement, abaisse la hauteur du son [17] ; en augmentant la pression des lèvres et des dents sur l'anche, on relève cette hauteur [18].

L'aulète joue ordinairement debout ; quand il est représenté assis, il s'agit le plus souvent d'une répétition ou d'une leçon accompagnée [19] ; il tient son chalumeau à pleines mains, le pouce en dessous, les doigts arqués. L'inclinaison, comme l'écartement, des deux chalumeaux présente les plus grandes variétés : l'instrument est tantôt abaissé presque verticalement (surtout s'il est de grande taille), tantôt plus ou moins incliné, tantôt horizontal, tantôt enfin fortement relevé [20] ; il est probable que ces changements de pose influaient sur l'intonation. La chose est attestée pour l'écart des chalumeaux [21], qui varie du quasi-contact à l'angle droit [22].

Avec l'aulos archaïque, où l'écart des trous extrêmes est réglé sur l'extension de la main, le poignet reste à peu près fixe : l'art consiste à bien lever et appliquer les

[1] Howard, *l. c.* p. 34, s'appuie sur le fait que 2 des *auloi* pompéiens ont une virole (mobile) très près de l'embouchure et qu'une de ces viroles présente un petit trou de la grosseur d'une épingle. — [2] *Harm.* p. 20 Meib. — [3] Cf. Gevaert, *Prob. mus. d'Arist.* 304 ; Greif, *Rev. ét. gr.* XXIII, 26. — [4] Gevaert, *ib.* p. 347. — [5] Plut. *Mus.* 11. — [6] Ps. Arist. *De audib.* 804 A, 12. Porphyr. ad Ptol. *Harm.* p. 249 et 252. Ce procédé peut aussi servir à produire les harmoniques (Zammner, *Die Musik und die musik. Instr.* 301). — [7] Consistant à laisser bouchés les 2 trous qui encadrent le trou découvert. Gevaert, *Traité d'instrum.* 115. — [8] *Ap.* Ath. IV, 174 E. — [9] Cf. Hor. *Ars p.* 414, qui Pythia cantat tibicen, didicit prius extimuitque magistrum. — [10] Hesych. γιγγρίας αὐλὸς μικρός, ἐν ᾧ πρῶτον μανθάνουσι. C'est l'αὐλὸς μονοκάλαμος des glossaires. Un scoliaste sur Pind. *Pyth.* III, 139 nous montre l'aulète Olympichos avant son lieu d'exercice, son « étude » (μελέτη), dans la montagne κατὰ τὸ ὄρος. — [11] Poll. IV, 83. — [12] Aristox. *Harm.* p. 42 Meib. Pour la suite, Poll. IV, 68-9. — [13] Inflavit cum pinguis ebur Tyrrhenus ad aras, Virg. *Georg.* II, 193. Le choraule (ceraule ?) *doctissimus* d'Apulée, *Met.* VIII, 26, p. 141 est dit *juvenis satis corpulentus*. Cf. *Mus. Borb.* I, 31. — [14] Heliod. *Aethiop.* II, 8 (p. 45, édit. Bekker), et pour certaines déformations inguinales la lampe obscène, Bartolinus, p. 227. Notre fig. 6974 d'après Frœbner, *Musées de France*, pl. 3 (médaillon de terre cuite). — [15] Ath. XIV, 629 A. — [16] Τὸ παραφωνεῖν ἐπιτείνοντας καὶ ἀνιέντας (Aristoxène). Cf. Plaut. *Merc.* I, sc. 2, v. 125 : perii, animam nequeo vortere, nimis nili tibicen siem. — [17] Aristot. *De gen. anim.* V, 7 *ad fin.* — [18] Ps. Aristot. *De audib.* 801 B, 7 ; 804 A, 12. Festus, s. v. *lingula*. — [19] *Mus. Borb.* I, 31. Voir cependant l'anecdote sur Téléphanes, qui jouait parfois couché : Ath. VIII, 351 E. — [20] Exemple : *Mus. Borb.* III, 40 (relief). L'instrument est relevé à 45°. — [21] Plut. *Non posse suav. vivi*, c. 13, p. 1339 Didot. On abaisse le son en rapprochant les tuyaux. — [22] Cf. *supra*, fig. 66 (*Pitt. Erc.* IV, pl. XXXIII).

doigts pour déboucher et boucher les trous voulus, peut-être aussi à savoir obturer partiellement un trou à la largeur convenable pour la production des intervalles altérés[1]. Le bon doigté est ferme et moelleux. Avec le mécanisme des viroles, qui permet de multiplier les touches et d'élargir considérablement l'étendue du « clavier » (37 centimètres sur un des *auloi* pompéiens), la main de l'aulète ne reste plus en place : elle se promène rapidement du haut en bas du tuyau pour tourner la virole, manœuvrer le crochet, tirer la griffe voulue[2]. L'agilité, la prestesse des doigts (ταχυχειρία, εὐχέρεια) passent au premier plan[3].

La pratique des véritables artistes comportait naturellement autre chose que la maîtrise du souffle et la sûreté ou même la virtuosité du doigté. Pollux, dans un passage obscur[4], distingue dans les compositions pour chalumeaux (αὐλήματα) quatre passages ou « parties » qu'il appelle κρούματα, συρίγματα, τερετισμοί, νίγλαροι. Les κρούματα, terme emprunté au langage des instruments à cordes[5], semblent désigner simplement la phrase instrumentale, à moins qu'il ne faille y voir spécialement la partie d'accompagnement (chalumeau gauche), ailleurs désignée sous le nom de κροῦσις. Les τερετισμοί ou τερετίσματα[6] et les νίγλαροι[7] sont des ornements, des traits plus ou moins analogues à nos trilles, mordants et autres fioritures. Quant aux συρίγματα, ils semblent bien avoir eu surtout leur place dans le nome pythique, où l'artiste devait imiter les sifflements du dragon expirant[8] et aussi ses grincements de dents (ὀδοντισμοί)[9]. Cet effet était peut-être obtenu à l'aide de l'appareil énigmatique que nous avons déjà mentionné, les σύριγγες, et c'est sous ce nom que Strabon décrit la section correspondante du nome pythique. Un autre artifice permettait l'imitation du son de la trompette (σαλπιστικά) dans le même nome[10].

Une manière particulière « d'envelopper » le son (tremolo?), désignée sous le nom de πλάσματα ou καταπλάσματα, avait été introduite au IV[e] siècle par Antigénidas[11] et entraîna, on l'a vu, une modification dans la préparation des anches. On vanta longtemps les « modulations de miel » de cet artiste[12], spirituel et fastueux, qui fit école ; cependant la secte de Dorion, venue plus tard, suivait d'autres méthodes, probablement plus sévères[13].

Une citation d'Aristoxène nous dispensera d'insister sur les autres qualités nécessaires à un aulète accompli : « En entendant un aulète, dit le grand critique, on apprécie d'abord si ses chalumeaux sont d'accord ou non, si le phrasé est clair ou confus ; ce sont là des parties de l'interprétation aulétique, elles ne sont pas le but, mais seulement le moyen de l'atteindre. Au delà de tous ces détails, il s'agit de juger le caractère de son interprétation, de savoir si elle se présente comme conforme à la composition donnée que l'artiste a entrepris de rendre et de traduire[14]. »

L'aulète qui fait sa partie dans un ensemble (concert, danse, chœur) joue presque toujours en même temps le rôle de dirigeant et doit, en cette qualité, marquer la cadence. Comme ses mains sont occupées par son instrument, c'est avec les pieds qu'il frappe la mesure, et, pour mieux accuser la percussion, son pied droit est armé d'une forte semelle, ou encore met en branle un appareil sonore spécial, en bois ou en fer, qui a déjà été étudié, le pédalier ou κρούπεζα [SCABELLUM, et fig. 6983][15].

Souvent, dans les *soli*, on attend de lui des mouvements rythmiques, des balancements du corps, bref une véritable danse. Le grammairien Tryphon énumère une longue liste de compositions aulétiques qui toutes comportaient, de la part de l'instrumentiste, un accompagnement dansé[16]. L'aulète Pronomos (V[e] siècle), dont le nom se lit sur un beau vase attique à côté d'un joueur de chalumeau assis, en grand costume d'apparat [CHORUS, fig. 1426], avait enthousiasmé les spectateurs à la fois par la mobilité de son visage et par ses mouvements expressifs[17]. Cette mode avait été inaugurée par Andron de Catane et Cleolas de Thèbes[18].

De même, depuis l'époque où le dithyrambe prit le caractère dramatique, l'aulète s'y livra à une mimique animée, où plusieurs mirent une exagération de mauvais goût[19].

XIX. HÉTÉROPHONIE. — On a vu plus haut qu'une des particularités les plus remarquables du jeu de l'aulos double, c'est qu'il est toujours et nécessairement concertant : sa mélopée est à deux parties. Sans doute, dans l'aulos perfectionné, où les trous des deux tuyaux paraissent avoir été disposés de même, ces deux parties peuvent être à l'unisson ; mais ce n'était là qu'un cas exceptionnel[20] : en règle générale, pour employer une terminologie empruntée à la citharodie, un des tuyaux est chargé du chant (μέλος), l'autre de l'accompagnement (κροῦσις)[21].

Dans la musique antique, contrairement à ce qui se passe dans la nôtre, le chant est normalement au grave de l'accompagnement[22]. Il en était ainsi dans le « solo » aulétique, qui est, on vient de le voir, un véritable duo : les exemples cités par Plutarque ne laissent aucun doute à cet égard[23]. Mais dans quelle main l'aulète tenait-il le tuyau du chant, dans quelle main le tuyau d'accompagnement?

Nous avons vu (§ XIII) que, dans l'aulos phrygien, le tuyau le plus long et le plus grave est tenu à gauche. On en a conclu[24] par analogie que, dans la *tibia* gréco-romaine, c'est au tuyau gauche qu'était confiée la partie

[1] [illegible] p. [illegible] rapporte l'énigmatique texte de [illegible] ... [illegible]
... [illegible] *H. pl.* IV, 11, 5. Cf. Quintil. I, 11, 6 : l'apprenti orateur ne doit pas farder sa voix, [illegible] ... πλασμάτιον *dicunt.* Mais l'explication qui suit et qui vise simplement le son du [illegible] ... [illegible] — [13] Plut. *Mus.* 21. — [14] Plut. *Mus.* 26. — [15] Exemples : [illegible] ... [illegible] ... aussi que l'anche gauche, étant prise du côté [illegible] de l'entre-nœud (Théophr. IV, 11, 7), devait être plus volumineuse et correspondre à des sons plus graves.

la plus grave, c'est-à-dire, comme on vient de le voir, le chant. Mais un texte de Varron dément formellement cette conclusion et nous apprend que, au contraire, le tuyau *droit* faisait le chant (*tibia incentiva*), le tuyau gauche l'accompagnement (*succentiva*) [1]. Il n'y a aucune raison de rejeter ce témoignage [2], ni de supposer sur ce point une différence entre la pratique des Grecs et celle des Romains.

Ajoutons qu'il ne faudrait pas pousser à l'absurde le principe que le chant est *toujours* au grave de l'accompagnement. Un des exemples cités par Plutarque prouve que quelquefois les parties se croisaient [3].

XX. Répertoire. — L'aulos s'emploie soit seul (ψιλὴ αὔλησις) ou à deux (συναυλία), soit d'une manière concertante avec une cithare (ἔναυλος κιθάρισις), avec une voix humaine (αὐλῳδία), avec un chœur (χοραυλικά) ou enfin comme partie d'un ensemble vocal ou instrumental plus complexe. A chacun de ces modes d'emploi correspondait un répertoire spécial, dont nous n'indiquerons ici que les types essentiels.

La ψιλὴ αὔλησις comprend d'abord un grand nombre de ritournelles traditionnelles, usitées dans des circonstances déterminées dont il sera question plus loin (§ XXI), par exemple pour cadencer tel ou tel travail matériel propre à un certain corps de métier, ou encore pour animer et régler une prise d'armes, une marche, une ronde, une procession, une fête nuptiale, un banquet. La manière dont ces αὐλήσεις ou αὐλήματα sont désignés (ἐπιλήνιον, γαμήλιον, παροίνιον, etc. [4]) laisse croire que le rythme et le style, sinon la mélodie, de ces airs étaient en quelque sorte stéréotypés ; il devait en être de même de la danse, exécutée par l'aulète lui-même, qui en accompagnait la plupart [5].

Les airs (μέλη) de chalumeau joués à l'occasion de libations (σπονδεῖα) [6], de funérailles (ἐπικήδεια, ἐπιτυμβίδια) [7], ou des rites orgiastiques de Cybèle (Μητρῷα) [8], avaient aussi, en raison même de leur caractère liturgique, des formes consacrées, mais comportant une certaine latitude. Les plus anciens, très vantés par les critiques conservateurs, étaient attribués à Olympos ; dans la suite des temps des variantes s'y glissèrent. Aristoxène distingue, par exemple, entre le σπονδεῖον exécuté à la mode ancienne et celui où l'aulète introduit le raffinement du quart de ton [9]. Certains σπονδεῖα aulétiques furent ensuite transcrits pour cithare [10].

Le νόμος αὐλητικός, morceau d'apparat, triomphe des virtuoses, sorte de sonate ou de concerto, eut également, du moins à l'origine, un caractère religieux. On louait la noble simplicité des plus anciennes compositions de ce genre, dont l'origine se perdait dans la nuit des siècles : les unes étaient attribuées à une divinité (Athéna), ou aux ancêtres de l'aulétique phrygienne (Hyagnis, Marsyas, Olympos l'« ancien »), à Olympos le jeune et à ses disciples (Hiérax, Cratès) [11]. Les premiers nomes de date certaine sont ceux de Polymnestos et de Sacadas (VIe siècle) [12], mais après eux tous les grands virtuoses s'essayèrent en ce genre dans un style de plus en plus libre et modulant [13]. Les nomes anonymes traditionnels portaient le nom de la divinité à laquelle ils étaient consacrés (Athéna, Arès, Dionysos, Pan, la Mère des dieux), ou de leur destination (ἐπικήδειος, ἱππόθορος), ou de leur registre (ὄρθιος) ; quelques désignations restent obscures (Ἁρμάτειος, Κραδίης, Ἱέρακος). La division en plusieurs sections de caractère distinct explique le nom du nome πολυκέφαλος (comme celui du nome aulodique τριμελής) ; mais ce détail ne lui était point particulier. Ainsi le nome d'Athéna avait une introduction (ἀρχή, ἀνάπειρα) en 5/4 et une reprise centrale (ἁρμονία) en 6/8 [14]. Le plus célèbre air à programme, le νόμος πυθικός, morceau de concours obligatoire aux jeux Pythiques, peignait en cinq sections le sujet, déjà popularisé par la citharodie, du combat d'Apollon contre le dragon [SEPTERION]. Le texte mélodique, dû à Sacadas, fut remis au goût du jour au IIIe siècle par Timosthène, amiral de Ptolémée Philadelphe. C'est ce remaniement qui explique peut-être la différence des deux sommaires que nous en ont laissés Pollux (d'après une source ancienne) et Strabon [15] :

Pollux	Strabon
1. Πεῖρα. Apollon inspecte le terrain du combat.	1. Ἄγκρουσις (prélude).
2. Κατακελευσμός. Apollon provoque le dragon au combat.	2. Ἄμπειρα, escarmouche.
3. Ἰαμβικόν. La bataille, comprenant : σαλπιστικὰ κρούματα (traits imitant la trompette), ὀδοντισμός (grincement des dents du dragon).	3. Κατακελευσμός, le combat.
4. Σπονδεῖον. Victoire du dieu.	4. Ἴαμβοι καὶ δάκτυλοι, chants de triomphe.
5. Καταχόρευσις. Il célèbre en dansant son triomphe.	5. Σύριγγες, sifflements du dragon expirant.

Il faut ranger encore dans le répertoire de l'aulétique pure : 1° Les préludes (προαύλια, προοίμια, προνόμια), courts morceaux servant d'introduction à une composition plus développée. Parfois ils étaient improvisés ; plus souvent, c'est une selle à tous chevaux soigneusement préparée, que l'aulète adapte à n'importe quel nome comme les rhéteurs leurs exordes [16] ; 2° Les interludes exécutés par l'aulète entre deux épisodes d'un drame ou d'un dithyrambe dramatique (μεσαύλια, διαύλια), les petites ouvertures qui précédaient la pièce, etc. (voir *infra*, § XXI).

Nous ne connaissons rien du répertoire de la συναυλία (duo d'*auloi*), qui ne devait guère différer de celui de la

[1] Varro, *De re rust.* I, 2, 15-16 : dextera tibia alia quam sinistra ita ut tamen sit quodam modo conjuncta, quod est altera ejusdem carminis incentiva, altera succentiva... (De même l'agriculture) succinit pastorali (vitae) quod est inferior, ut tibia sinistra dextrae foraminibus. Est-il nécessaire de réfuter la théorie de Riemann (p. 100) d'après laquelle ce texte signifierait que l'aulos droit était chargé d'accompagner (à l'unisson) un air chanté, l'aulos gauche d'exécuter des interludes ? — [2] Je ferai moins de cas du texte d'Apulée, *Flor.* 3 : primus (Hyagnis) duas tibias uno spiritu animavit, primus laevis et dextris foraminibus, acuto tinnitu et gravi bombo concentum musicum miscuit. — [3] La trite conjointe (si bémol) à l'accompagnement coïncide avec la paranète (ré aigu) du chant. Plut. *Mus.* 19, § 179. — [4] Ajouter [illegible]. — [5] Voici d'après Tryphon (Ath. XIV, 618 C) la liste des αὐλήσεις dansées : κῶμος, [illegible] Cf. aussi Pollux, IV, 55, 56, 75, 80, 82. — [6] Pollux, IV, 79, les divise en ἐπισπόνδια, τελεστήρια, κουρητικά. — [7] Pollux les classe déjà parmi les νόμοι. Ἐπικήδειος lydien d'Olympos sur la mort de Python, Plut. *Mus.* 15. — [8] Attribués à Hyagnis, Marsyas, Olympos (*Marm. Par.* 19 ; Paus. X, 30, 9 ; Plut. *Mus.* 29) ou au Libyen Seirites (Ath. XIV, 618 C, Douris). — [9] Plut. *Mus.* 19. — [10] P. ex. celui de Dionysos, Ath. XIV, 638 A. — [11] Ps. Plat. *Minos*, p. 318 ; Aristot. *Pol.* VIII, 5 ; Plut. *Mus.* 19 (Aristoxène). Voir en général mes notes sur Plut. *Mus.* 7, 15, 1., 29, où j'ai cité tous les textes. — [12] Paus. II, 22 ; IV, 27. — [13] Varro *ap.* Non. 7, 6 : tibiis *crebro flectendo* commutari mentes. — [14] Plut. *Mus.* 33 (Aristoxène). — [15] Poll. IV, 78, 84 ; Strab. IX, 3, 10. Cf. Guhrauer, *Der pythische Nomos* dans *Jahrb. f. Philol.* Suppl. VIII, 310-351, et *Neue Jahrb.* 1880, p. 703 ; Jan, *Philologus*, XXXVIII, p. 378. Guhrauer ne croit pas au remaniement par Timosthène et corrige le texte de Strabon. — [16] Arist. *Rhet.* III, 14. Schol. Aristoph. *Nub.* [illegible] (le prélude emploie le rythme κατὰ δάκτυλον). Steph. Byz. attribue à Timothée de Milet 1000 préludes aulétiques. Certains nomes avaient cependant, ce semble, un prélude traditionnel. Cf. Plat. *Cratyl.* [illegible] νόμον προαύλιον στομαυλήσαι.

ψιλὴ αὔλησις[1], puisque, l'art musical grec ignorant l'harmonie à plus de deux parties, les deux instruments ne pouvaient que se doubler mutuellement.

Quant à la combinaison de l'aulos et de la cithare, elle a existé de temps immémorial pour soutenir les danses, les chœurs, les marches militaires, etc. Mais le duo concertant artistique de ces deux instruments, l'ἔναυλος κιθάρισις proprement dite, ne fut créée qu'au VIe siècle par l'école d'Épigone et perfectionnée par Lysandre de Sicyone. Il semble que dans cette combinaison (où l'une des parties de l'aulos doublait presque nécessairement la mélodie de la cithare) le rôle principal appartînt à l'instrument à cordes. Il faut donc y faire rentrer les nomes citharistiques (ἴαμβοι, παριαμβίδες) avec accompagnement d'aulos[2].

Le duo d'aulos et de chant (αὐλῳδία)[3] est, après la ψιλὴ αὔλησις, la branche la plus importante de la composition aulétique. On en faisait remonter l'origine au légendaire Ardalos de Trézène[4], d'autres y voyaient un emprunt fait aux Mariandynes de l'Asie Mineure septentrionale[5]. Le plus ancien répertoire d'aulodie se composait d'élégies, chantées soit dans les cérémonies funèbres, soit dans les banquets[6], soit même dans les concours[7] : le rythme élégiaque est né sous l'influence de l'aulos ; l'instrument à vent est seul capable de marquer nettement les deux *tenues* nécessaires pour compléter la mesure du pentamètre. Plus tard l'élégie s'émancipa de son accompagnement et devint un genre purement littéraire. L'aulodie comportait encore des chants d'un rythme plus libre (μέλη), comme les monodies de la tragédie grecque et les *cantica* du drame romain, et en outre les nomes aulodiques, pendants des nomes aulétiques, et dont plusieurs étaient fort anciens[8] : on les attribuait à un certain Clonas, Arcadien de Tégée selon les uns, Béotien selon les autres. D'autres nomes avaient été composés par Polymnestos de Colophon. Les connaisseurs savaient distinguer entre le style des nomes aulodiques et celui des nomes citharodiques[9].

Dans le duo d'aulos et de chant, le rôle principal appartient à la voix humaine : c'est le chanteur qui s'appelle αὐλῳδός. Le timbre de l'aulos, plus apparenté que le timbre de la cithare à celui de la voix humaine, se marie mieux avec elle, et certains critiques, comme les péripatéticiens, déclaraient en conséquence l'aulodie plus agréable que la citharodie[10]. D'autre part, l'aulos étant plus sonore que la cithare, et l'une de ses parties, la plus grave en général, doublant forcément le chant vocal, il « couvrait » mieux les fautes du chanteur[11] : c'est précisément pourquoi ce genre était moins estimé que la citharodie, et l'on disait communément que les aulodes se recrutaient parmi les citharèdes manqués[12]. On reprochait encore à ce genre la tristesse, qui le fit exclure bientôt du concours musical de Delphes.

Quant au répertoire de la *choraulie*, il est immense : on peut même dire que le rôle principal de la *tibia* consiste à diriger et à soutenir le chant choral. Le nouveau dithyrambe est dominé par l'aulète, et à Rome le mot *tibicen* devint synonyme d'*étai* d'une construction[13]. Mais nous ne savons pour ainsi dire rien du caractère de l'accompagnement aulétique dans ces ensembles, qui restent, malgré tout, des compositions surtout vocales ; nous ne sommes pas mieux renseignés sur la symphonie des grands orchestres qui devinrent à la mode à l'époque hellénistique et romaine, et où l'aulos garde toujours sa large part. Les νόμοι κύκλιοι, attribués à un certain Euios[14], ne sont pas autrement connus.

XXI. LA TIBIA DANS L'ART ET DANS LA VIE. — Le chalumeau n'a jamais eu ni en Grèce ni à Rome le caractère d'un instrument vraiment national. Cependant il a profondément pénétré de son influence la vie antique. Les actes auxquels il est associé embrassent presque toutes les relations sociales. Un distique d'Ovide[15] résume ainsi les principales occasions de son emploi :

Cantabat fanis, cantabat tibia ludis,
Cantabat mœstis tibia funeribus.

Nous suivrons cet ordre pour les étudier ; une dernière rubrique groupera les emplois de moindre importance.

1° *La religion.* — Hérodote[16] signale l'absence de l'aulos dans les sacrifices des Perses. On peut en conclure que ceux des Grecs comportaient à son époque normalement, sinon obligatoirement, l'intervention de notre instrument. Cet usage remonte d'ailleurs à une époque reculée, à la Grèce d'avant les Grecs, comme l'atteste le sarcophage crétois d'Haghia Triada[17]. L'aulète figuré sur la scène de sacrifice, probablement funéraire, d'une des deux grandes faces de ce monument (fig. 6975) est un homme, vêtu d'une tunique assez courte, mais avec la chevelure longue des femmes, peut-être exigée par le rituel. Son instrument, interrompu par une cassure malencontreuse, est un aulos double. Les deux tuyaux sont peints d'un ton brun-rouge ; ils sont donc en roseau ou en bois ; quoi qu'on en ait dit, il n'y a pas trace de *phorbeia*. Au premier abord, les deux tuyaux ont l'air d'être *parallèles*, mais il n'y a peut-être là qu'un effet de perspective ; ils semblent, en outre, serrés l'un contre



Fig. 6975. — L'aulos dans le sacrifice crétois.

1 Chez Aristophane [illegible] sans doute un [illegible] Ath. XIV, [illegible]; Pollux, IV, [illegible] K. v. Jan, [illegible] dans Pauly-Wissowa [illegible] VII, [illegible] Plut. *Mus.* [illegible] Plut. *Mus.* 3, 8, [illegible] Ath. XII, [illegible] Plut. *Mus.* [illegible] Aristid. Quintil. p. [illegible] Meib. — 10 Xenoph. [illegible] Arist. *Prob.* XIX, 9 et 43 ; Plut. *De audiendo*, 7. — 11 Arist. *Prob.* XIX, 55. Cf. Gevaert, *Prob. mus.* 230, 242. — 12 Cic. *Pro Murena* 13, 29 ; Quintil. VII, 3, 79. — 13 Juven. III, 193, etc. — 14 Pol. IV, 78-9. Peut-être Euios de Chalcis, qui figure comme choraule aux fêtes de Suse, Ath. XII, 538 F fin. — 15 *Fastes*, VI, 667. — 16 Herod. I, 132, 1 ; [illegible]. — 17 Paribeni, *Monum. dei Lincei*, XIX (1908), p. [illegible] et sq. et pl. II (notre fig. 6975) ; von Duhn, *Archiv für Religionswissenschaft*, XII, p. 161 suiv. pl. II.

l'autre par un cordon à nombreux enroulements, dont les extrémités libres — trois brins — retombent non loin de l'embouchure comme une frange. On a remarqué que le tuyau droit réapparait au delà de la cassure, tandis qu'il n'en est pas de même du tuyau gauche. Paribeni en avait conclu que les deux tuyaux étaient de longueur inégale, ce qui se rencontre en Égypte, mais non en Grèce. La vérité est tout autre : une masse indistincte (de couleur *grise*) et en forme de « foyer de pipe » qu'on aperçoit sur le fond, immédiatement après la cassure et sur l'alignement du tuyau gauche, est l'extrémité d'un pavillon *en forme de corne* et probablement *en corne*, qui terminait celui-ci : on a donc là l'exemple le plus ancien de l'aulos phrygien [1] et l'on aperçoit les conséquences qui en pourraient être tirées sur les relations de la civilisation crétoise. La Grèce propre a dû emprunter l'usage religieux de l'aulos aux populations préhelléniques et anatoliennes. Les textes et les monuments nous le montrent en pleine vigueur dès l'époque archaïque ; il se perpétue jusqu'à la fin de l'antiquité [2]. L'aulète du sacrifice est presque toujours un homme, très rarement on voit une femme en remplir l'office [3] (fig. 6976).



Fig. 6976. — Sacrifice accompagné de la danse et du jeu de l'aulos.

Les libations (σπονδαί), qui accompagnent ou remplacent le sacrifice, peuvent encore moins se passer de l'aulos [4]. Elle ont même donné leur nom à une catégorie spéciale d'exécutants (σπονδαῦλαι), à leurs longs et graves instruments (αὐλοὶ σπονδειακοί), aux airs solennels qu'ils y soufflaient (σπονδεῖα μέλη, αὐλήματα), au style particulier de ces airs (σπονδειακὸς τρόπος) et même au pied favori [5] qu'ils mettaient en usage (σπονδεῖον).

Dans d'autres cérémonies religieuses l'aulos s'associe à la voix humaine.

Les hymnes liturgiques usités dans le rituel des temples comportaient, à l'époque classique, l'accompagnement de l'aulos [6]. Quant aux multiples variétés de la chorale orchestique, dont la religion grecque était le centre ou le prétexte, si, à l'origine, elles ne tolèrent d'autre compagnon que la lyre, peu à peu on voit l'aulos s'y introduire à son tour et expulser l'instrument à cordes, ou partager avec celui-ci. De ce nombre sont les péans [7], les prosodies ou chants processionnels [8], les parthénies ou chœurs de jeunes filles [9], les hyporchèmes [10], les épinicies [11].

Deux religions à demi exotiques dans le monde grec font à l'aulos, et notamment à l'aulos phrygien, une place prépondérante : l'une est celle de Dionysos où le chalumeau, *tibia bacchica*, domine dans les mystères extatiques, les cortèges, les banquets de thiases, les sacrifices [12] : on verra tout à l'heure son rôle dans le dithyrambe et dans les représentations dramatiques ; l'autre est la religion de Cybèle et d'Attis [13] : c'est pendant les « orgies » de ces divinités asiatiques, aussi bien dans leur pays d'origine qu'en Grèce et à Rome, que l'aulos mêlé aux cymbales et au tympanon (fig. 6977) fait entendre les rythmes



Fig. 6977. — Sacrifice accompagné du jeu du tympanon et de l'aulos.

excitants, les mélodies passionnées des μητρῷα, accompagnés de danses frénétiques [14].

La nomenclature des nomes aulétiques nous a déjà laissé entrevoir le grand nombre des divinités grecques dont le culte admettait l'intervention de l'aulos. Même celles que la légende représentait comme les plus hostiles à cet instrument sollicitent son concours à l'occasion. Athéna a son nomos célèbre, et l'aulète figure dans la procession des Panathénées athéniennes [15]. Apollon n'est pas moins accommodant : l'aulète a un rôle dans ses Thargélies à Athènes et dans ses Hyacinthies à Sparte [16]. A Delphes, il accompagne l'enfant porteur du laurier de Tempé et la Pythaïde athénienne [17] ; à Délos, les mystérieuses offrandes des Hyperboréens [18].

Souvent les sanctuaires ont un ou plusieurs aulètes attachés, d'une manière fixe, à leur service, avec un traitement régulier et une place officielle dans les cérémonies. Nous savons, par exemple, qu'à Andanie l'aulète du temple est désigné annuellement [19] ; à Délos le salaire des aulètes représente un article important du budget des Hiéropes [20] ; dans la même île le chœur sacré des vierges possède une aulétris attitrée [21].

Pourtant cette invasion de l'aulos dans les cultes grecs comporte des exceptions qui tiennent peut-être à

[1] M. Paribeni, consulté par lettre, m'écrit pour se rallier, ainsi que M. Stefani, à mon interprétation. — [2] Textes chez Stengel, *Griech. Kultusalt.* (2e éd.), p. 100, note 6. Monuments : *supra*, fig. 427, 2421, 5993. Fougères, *Vie*, p. 97 (relief de Lesbos). Gerhard, *Auserl. Vasenb.* III, 18, 2 (Baumeister, fig. 1303). *Mus. Borb.* XI, 37, etc. — [3] *Mus. Borb.* XII, 38 (vase). Pour la libation, un exemple chez Stackelberg, *Graber der Hellenen*, pl. xxxv = notre fig. 6976. Cf. Stephani, *C. r. pour 1868*, p. 96, n. 6. — [4] *Supra*, fig. 6000 (Gerhard, *Auserl. Vas.* III, 155). — [5] Dion. Halic. *Demosth.* 22. Mais non exclusif : on cite encore le trochée *semantos*, l'iambe *orthios*, le péon épibate. Arnobe, *Adv. Gent.* VII, 32, fait allusion à des airs de *tibia* exécutés de grand matin dans les temples « pour le réveil des dieux ». — [6] Poll. IV, 81. — [7] Poll. IV, 81 (chalumeaux pythiques). Proclus, *Chrestom.* 11. « Hymnes » delphiques avec notes musicales. — [8] Proclus, *loc. cit.*; Plut. *Mus.* 3. — [9] Poll. IV, 74 ; Ath. XIV, 624 B. — [10] Poll. IV, 82 ; Ath. IV, 176 F (chalumeaux dactyliques). — [11] Aulos seul : Pind. *Ol.* 5. Aulos et cithare : *Ol.* 3, 6, 7 ; *Nem.* 3, 9, *Isthm.* 4. — [12] Eurip. *Bacch.* vers 160 sq. 380 ; Stat. *Theb.* IX, 480 ; Ovid. *Met.* III, 528 sq. ; Catull. 65 ; Aesch. fr. 2 (Strab. X, 3, p. 470) etc.; *suprà*, fig. 2421 (vase de Munich). Cf. le thiase de Sabazios (Zeus hypsistos), Cumont, *Rev. inst. pub. belge* 1897, pl. (aulos phrygien). — [13] Télestès, fr. 5, Bergk, etc. *suprà*, CYBELE, p. 1682. — [14] Senec. *Epist.* 108, 7 ; *Agam.* 686 ; Ovid. *Fast.* IV, 214 ; Claudian. *In Eutrop.* II, 279 sq. ; Catull. 64 ; *Ciris*, 166. Un choraule ou plutôt un *céraule* accompagne de ses chants la procession où l'on porte l'effigie de Cybèle (Apul. *Met.* VIII, 26, p. 151). Et par une tolérance spéciale (loi Metella) il était autorisé, comme ses camarades, à faire une quête (Ovid. *Ex Ponto*, I, 1, 39 ; Cic. *De leg.* II, 22). Notre fig. 6977 d'après Zoega, *B. Rilievi*, II, 105 ; Schreiber, *Hell. Reliefs*, p. 66. — [15] Michaelis, *Parthenon*, pl. xii (frise Nord, 6-7). — [16] Ath. IV, 139 E. — [17] *Fouilles de Delphes*, III, fasc. 2, n° 6 (Michel, 1527). L'épitaphe de cet αὐλητὴς τοῦ θεοῦ est connue (*Am. Journ. phil.* 1910, 378, n° 1). — [18] Plut. *Mus.* 14. — [19] Foucart-Le Bas, II, 326 A, l. 74. Ch. Michel, *Rec. Ins. gr.* 694). — [20] 3470 dr. (comptes de Démarès, l. 127). — [21] *Inscr. gr.* XI, 2, n° 158, αὐλητρὶς τοῦ ἱεροῦ χοροῦ.

la très haute antiquité de certains rites ou de certains sanctuaires. A Paros, il est exclu du sacrifice aux Charites [1] ; à Ténédos, l'entrée d'un temple était interdite aux aulètes [2].

Textes et monuments sont d'accord pour nous apprendre qu'en Étrurie comme en Grèce le joueur de chalumeau était de rigueur dans tous les sacrifices [3]. Les Romains empruntèrent cette pratique, en même temps que leurs premiers aulètes, aux Étrusques [4] : leurs auteurs attribuent à la *tibia* le pouvoir d'apaiser les dieux [5]. Les *tibicines* latins chargés de ce service avaient reçu une organisation officielle : c'est le *Collegium tibicinum Romanorum qui sacris publicis praesto sunt* [6], collège qui remonte à une très haute antiquité [7], et qui plus tard seulement paraît s'être fondu avec celui des joueurs de cithare officiels (*fidicines*) [8]. Cette corporation jouissait de curieux privilèges, notamment d'être nourris dans le Capitole où ils officiaient ; aux ides de juin ils célébraient leur fête syndicale, les *quinquatrus minusculae*, sorte de carnaval où le masque et la robe féminine abritaient de singulières licences et dont on chercha par de bizarres légendes à expliquer l'origine oubliée [9]. Il importe de remarquer qu'à Rome le *tibicen* ne manque jamais sur la représentation d'un sacrifice [10] ; mais, quelque solennelle que soit la cérémonie, un seul instrumentiste est toujours figuré [11].

En dehors des sacrifices, les libations [12], les supplications [13], certaines prières [14] comportaient à Rome l'accompagnement de la *tibia*. A l'époque impériale elle se mêle, seule ou en compagnie d'autres instruments, à la plupart des cérémonies religieuses, notamment aux *Parilia*, aux fêtes de Vénus [15] et de Junon [16], aux *Megalesia*, fêtes de la Mère des dieux [17] [CYBELE, p. 1685], aux cortèges d'Isis [18], etc. Le cortège du triomphe qui eut, du moins à l'origine, un caractère religieux, admettait dans ses rangs, à l'instar du triomphe étrusque [19], des *tibicines* couronnés d'or, mêlés à des joueurs de cithare [20]. Dans le cortège de l'*ovatio*, les joueurs de chalumeau sont seuls à figurer [21].

2° *Jeux* [22]. — Dans les *agones* musicaux célébrés à l'occasion des grandes fêtes helléniques l'aulos figure à un double titre. Tantôt il représente à lui seul l'orchestre d'une exécution chorale ou dramatique (aulos cyclique), tantôt il figure comme concurrent isolé ou comme partie d'un petit groupe concertant : c'est par ces derniers exercices que nous commençons.

Le solo d'aulos fut introduit aux jeux Pythiques en 586 av. J.-C. Sacadas d'Argos y remporta le prix ainsi que dans les deux pythiades suivantes [23]. Désormais cet exercice devint un « numéro » indispensable du concours delphique. On a vu quel était le caractère de haute virtuosité du morceau de musique descriptive imposé aux concurrents. Ceux-ci revêtaient [24] un costume de fête assez semblable à celui des citharèdes : la longue tunique brodée de points et d'étoiles, flottante, descendant jusqu'aux pieds (ὀρθοστάδιον, *stola pythica*), et, pardessus, une casaque sans manches, tissée d'un patron en damier, ornée d'un galon et d'une frange ; la chevelure, soigneusement lissée, était ceinte d'une couronne de lauriers, la joue harnachée de la φορβειά [25] (fig. 6958, 6959). L'aulète joue debout, sur une estrade carrée (βῆμα) [26].

A l'instar du concours pythique, le solo d'aulos fut introduit dès le VIe siècle au concours des Panathénées [27], et successivement dans d'autres agones dont le nombre alla sans cesse croissant jusqu'au IIIe siècle après notre ère [28]. A Aphrodisias, sous l'Empire, le vainqueur à cet exercice reçoit un prix variant de 1000 à 1400 deniers. L'instrument et le costume des concurrents, désignés à l'époque post-classique sous le nom de πυθικὸς αὐλητής ou plus brièvement (depuis Auguste) πυθαύλης, s'inspiraient du modèle delphique, mais avec plus de richesse : sur la fresque de Cyrène, le pythaule porte une longue tunique à manches de couleur bleue, ornée de broderies ou de peintures, une large ceinture jaune à bordure rouge, un manteau de pourpre (fig. 1423).

A Rome, le solo d'aulos (*assa tibia*), qui exigeait de la part du public une sérieuse éducation musicale, eut beaucoup de peine à s'acclimater. On connaît l'anecdote fameuse des jeux triomphaux offerts en 167 par L. Anicius, où les plus illustres virtuoses grecs, amenés à grand prix, furent invités par les spectacteurs d'abord à jouer tous ensemble des airs différents, puis, comme cette cacophonie ne suffisait pas encore, à se battre entre eux à coups de poing [29]. Ce n'est guère que dans les jeux à la grecque de l'époque impériale que cet exercice raffiné s'implanta définitivement [30].

Le duo aulodique fut introduit à Delphes la même année que le solo d'aulos. Le premier et dernier lauréat

[1] Apollod. *Bibl.* III, 15, 7 ; Plut. *Praec. sanit.* 19 p. 132 F. — [2] Plut. *Quaest. gr.* 28 p. 297 D ; Diod. Sic. V, [illegible]. De même à Abydos en Egypte, au temple d'Osiris, Strab. XVII, 1, 44, ce qui peut fournir un indice chronologique pour l'introduction de l'aulos en Egypte. — [3] Conestabile, [illegible], p. [illegible] ; Virg. *Georg.* II, 193 [illegible] Liv. VII, 2, 4. — [illegible] Censorin. 12. [illegible] Arnob. VII, 32. — [5] Textes chez Wissowa, *Religion der Römer*, 2e éd., p. [illegible] — [illegible] La tradition l'attribue à Numa, Plut. *Num.* 17. — [illegible] VI, 2191. [illegible] avec les [illegible] choristes. — [9] Ovid. *Fast.* VI, [illegible] suiv. ; Liv. IX, [illegible] ; Val. Max. [illegible] Wissowa [illegible] H. [illegible] XXII, 11. Le [illegible] souffle [illegible] à l'oreille du prêtre (sacrificateur) », Servius *ad Georg.* II, 193. Même en voyage Varron fait venir un aulète [illegible] pour sacrifier, [illegible] — [11] Arc de Marc-Aurèle, *suovetaurilia* de l'arc de Constantin. Monnaies de Domitien représentant le sacrifice inaugural des jeux seculaires. Cf. *Museo di Mantova*, III, 53. — [12] Propert. V, 6, 8, où il paraît s'agir d'un chalumeau phrygien (*tibia Mygdonia* [illegible]). A la [illegible] du Sénat qui suivit la mort d'Auguste, Tibère et son fils offrirent l'encens, τῷ δ'αὐλητῇ οὐκ ἐχρήσαντο en signe de deuil (Dio Cass. LVI, 31), s'inspirant, selon Suétone, du précédent de Minos après la [illegible] — [illegible] Val. Max. [illegible] Censorin. [illegible] 12 — [illegible] XXVIII. 11 [illegible] la raison donnée [illegible] IV, 1, 22 ; Ath. VII. 361 E. — [16] Ovid. *Amor.* III, 13, 11. — [17] Ovid. *Fast.* IV, 341, *furiosaque tibia flatur.* Mais il est défendu aux citoyens romains de jouer de la *tibia* dans ces fêtes (senatus consulte de 191, Dion. Halic. II, 19). — [18] Apul. *Met.* XI, 9. — [19] *Supra*, fig. [illegible] Appian. *Pun.* 66 (triomphe de Scipion). — [20] Censorin. 12. D'après Appian. *Pun.* 66, ce sont des joueurs de monaule (τιτυρισταί). Duilius, après son triomphe, obtint le privilège d'être, sa vie durant, accompagné, en rentrant chez lui, d'un *tibicen* (Val. Max. III, 6 ; Florus II, 2 ; Cic. *De senect.* 13). — [21] Plut. *Marcell.* 22. [illegible] — [22] Reisch, *De musicis graecorum certaminibus*. K. von Jan, *Die musikalischen Festspiele der Griechen* [illegible] Frei, *De certaminibus* [illegible] — [23] Paus. X, 7, [illegible] Hiller, *Sakadas der Aulet*, *Rh. Mus.* XXXI, 76. — [24] Sur le costume des aulètes en général, cf. *Annali*, 1849, p. [illegible] pl. [illegible] Stephani, *C. r. pour 1876*, 123. — [25] Vase du *Br. Mus.* III, E, 270, reproduit plus haut (fig. [illegible] ; *Mon. inst.* V, 10 ; Baumeister fig. [illegible] Hartwig, *Meisterschalen*, pl. XV-XVI. Vase Campana, *Mon. Inst.* [illegible], pl. [illegible] — [26] Wieseler, *Theatergebäude*, IV, [illegible] vase Pandkar ; Roulez, *Vases de Leyde*, pl. XVIII. — [27] Amphore panathénaïque, Furtwängler, *Arch. Zeit.* 1881, p. 303. Vase de Berlin, cortège de deux citharèdes et de deux aulètes, Wieseler, XIII, 5. Au IVe siècle le solo d'aulos obtient deux prix (*C. i. att.* II, 965). — [28] Oropos (Amphiaraia, dès le IVe siècle), Sotéries delphiques, Némée, Isthme, Orchomène (Charitesia), Tanagra (Sarapiea), Thespies (Musea), Thèbes (Agrionia), Tamyna d'Eubée, Acraephiae (Ptoia), Hadrianea et Héraea d'Athènes, Actium, Commodiana de Smyrne, Nicomédie, Pergame, Aphrodisias, Iasos, Samos (Heraea) etc. Cf. Frei, *op. cit.* p. [illegible] suiv. Le [illegible] aux fêtes de Suse (Ath. XII, [illegible]). — [29] Polyb. XXX, 13 (Ath. XIV, [illegible]). — [30] Jeux capitolins de Domitien [illegible] Dio Chrys. III, 57), d'après les inscriptions (*C. i. gr.* 1720) ; *Eusebia* de Pouzzoles (*C. i. gr.* 172[illegible], etc.) ; Naples, Senec. *Epist.* [illegible]

fut l'Arcadien Échembrotos. Cet exercice, qui parut lugubre, fut ensuite rayé du programme [1]; il ne paraît avoir figuré ensuite dans aucun *agôn* consacré à Apollon.

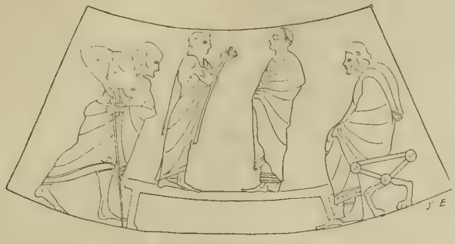


Fig. 6978. — Concours d'aulodie.

Il se maintint au contraire dans le concours des Panathénées où, au IVe siècle, il comportait deux modestes prix en argent [2], aux *Amphiaraia* d'Oropos, ainsi que dans les jeux locaux des cités béotiennes — *Musea* de Thespies, *Charitesia* d'Orchomène, *Sarapiea* de Tanagra — où il ne disparut qu'après l'époque de Sylla [3]. Dans l'agôn aulodique athénien, chanteur et aulète se tiennent tous les deux sur l'estrade, mais le véritable concurrent, on l'a vu, est le chanteur, souvent un adolescent : lui



Fig. 6979. — Couronnement de l'aulète vainqueur.

seul reçoit le prix, lui seul figure sur le palmarès. L'aulète, plus modestement vêtu que le pythaule, se contente du rôle d'accompagnateur (fig. 6978 et 6979) [4].

A Rome une sorte d'aulodie, peut-être inspirée d'un usage étrusque, s'était introduite au IIe siècle dans les *ludi scenici*. Elle acquit tant de popularité que les censeurs de l'an 115, qui abolirent les jeux à la grecque, laissèrent cependant subsister *latinum tibicinem cum cantore* [5]. Nous ignorons ses destinées ultérieures.

Un troisième exercice aulétique figure pendant quelque temps au concours des Panathénées, sous le nom de συναυλία [6]. Mais les critiques alexandrins n'étaient pas d'accord sur sa véritable nature : duo d'*auloi*, duo d'aulos et de cithare, association de l'aulos et d'un danseur ou d'un chœur.

Les seules compositions chorales avec aulos admises dans les agones sont celles qui se rattachent, au moins par leur origine, au culte de Dionysos et qui, précisément en cette qualité, réclament le concours de l'instrument dionysiaque par excellence [7], à savoir le dithyrambe et le drame.

Le dithyrambe [DITHYRAMBUS] acquit toute son importance à Athènes où il figure dans les concours des Dionysies, mais aussi aux Panathénées et aux Thargélies [8]. En raison de la disposition circulaire du chœur, ou de son emplacement primitif sur une plateforme circulaire [CYCLICUS CHORUS], l'aulète y est lui-même qualifié de κύκλιος αὐλητής. Il est toujours unique [9]. A l'origine, c'est un simple employé du poète-maestro (χοροδιδάσκαλος), salarié par celui-ci [10]. Mais, petit à petit, à mesure que le dithyrambe évolue vers la forme de la cantate ou de l'opéra, l'aulète grandit en prestige : il devient le collaborateur et le suppléant du poète dans l'instruction des choreutes [11], et finalement passe à la solde de l'État. Désormais, à Athènes, c'est l'archonte qui tire au sort, pour les répartir entre les chœurs concurrents, les aulètes inscrits sur la liste, presque tous de nationalité étrangère [12]. Les inscriptions choragiques reflètent cette ascension hiérarchique de l'aulète du dithyrambe. Dans les plus anciennes notices commémoratives il n'est pas même mentionné. Ensuite il figure après le χοροδιδάσκαλος ; enfin, depuis 345 environ, avant celui-ci [13]. L'importance croissante des reprises de compositions anciennes, le remplacement du poète par un simple instructeur, ont pu contribuer à grandir les attributions de l'aulète [14]. En tout cas, sa part dans l'exécution musicale n'a cessé de se développer. Il n'est plus seulement chargé de donner la mesure et le ton aux choreutes, au milieu desquels il se tient [15]. Il joue un rôle dans la pièce, car c'en est une ; il exécute de nombreux intermèdes imitatifs, et même, pendant les chants du chœur, son jeu instrumental se complique d'une mimique animée [16]. Bref, et bien que, à partir de Timothée, la cithare commence à jouer un rôle dans le dithyrambe, l'aulète est à la fois maître de ballet, virtuose et premier sujet. Toute cette évolution commence dès le début du Ve siècle : Pratinas se plaint qu'alors qu'autrefois les aulètes accompagnaient les chœurs de leur instrument, c'est désormais le chœur qui accompagne l'aulète de ses chants [17]. Mais le courant fut irrésistible et paraît avoir été général : les catalogues agonistiques portent la mention significative αὐλητὴς μετὰ χοροῦ ; les prix attribués à l'aulète cyclique viennent en importance immédiatement après ceux des citharèdes, et, dans

[1] Paus. X, 7, 5. Dans Plut. *Q. conv.* VII, 3, 1, [illegible] paraît être une faute. — [2] *C. i. att.* II, 965. Cf. Plut. *Mus.* 8. — [3] *Inscr. gr. Sept.* 540, 3195 etc. Cf. von Jan, *Verh. der Züricher Philol. Vers.* 1887, p. 81 suiv. Le concours est encore attesté à Iasos (Le Bas, III, 253). — [4] Cf. Ath. XIV, 621 B (Aristoclès) et surtout les vases : Inghirami, *Vasi fittili*, pl. CCCLX ; Heinze, *Bonner Studien* 1890, p. 247 (vase panathénaïque de Bonn = notre fig. 6978). Le vase d'Hancarville (Wieseler, IV, 7 = notre fig. 6979) est embarrassant : l'aulète et le chanteur, sur l'estrade à deux degrés, sont tous les deux couronnés par des Victoires. S'agirait-il d'un concours de dithyrambe où le chanteur personnifierait à lui seul le chœur ? Ou bien la victoire de [illegible] est-elle restaurée ? — [5] Cassiod. ad ann. 639 (*Chron. min.* Mommsen, II, 131). — [6] Pollux, IV, 83, 107 (... avec chœurs) ; Hesych. [illegible] ; Schol. Aristoph. *Equit.* 9 (cithare et aulos) ; Ath. XIV, 618 A, d'après Sémos de Délos [illegible]. D'après cela la danse des *ludiones* étrusques *ad tibicinis modos* dans les jeux romains (Liv. VII, 2, 4) et généralement les scènes si fréquentes d'un danseur ou d'une danseuse opérant aux sons de la *tibia* (Herod. VI, 129, 2 etc.), rentreraient dans la définition de la [illegible]. Cf. Stephani, *C. r. pour 1862*, p. 96 et 102. *Gaz. archéol.* II, 136. — [7] Cf. Arist. *Pol.* VIII, 7. — [8] *C. i. att.* II, 553. Sur les autres cités dont les fêtes comportent un chœur cyclique et par conséquent la prépondérance de l'aulos cf. CYCLICUS CHORUS, p. 1693 ad fin. — [9] Wieseler, *Satyrspiel*, 46. *Contra*, Bergk, *Gr. Lit.* II, 532. Sur le sens du terme [illegible] cf. Reisch, p. 22, 59. — [10] Plut. *Mus.* 30 et mes notes. — [11] Dem. XXI (Midienne), 17. — [12] Dem. *ib.* 13. — [13] Michaelis, *Arch. Zeit.* 1874, p. 13. Les [illegible], qui figurent dans les catalogues des Sotéries delphiques (Wescher-Foucart, n° 4 suiv.), sont les instructeurs du chœur cyclique, mais ne sont plus des poètes. Cf. Reisch, p. 100. — [14] Reisch, *loc. cit.* p. 28. Köhler, *Ath. Mitt.* X, 221. — [15] Dem. *loc. cit.* 27. — [16] Arist. *Poet.* 26. Cf. Ath. I, 22a (Théophraste), Lucian. *Harm.* 1 ; Dio Chrys. 78. Cf. pour Rome (?) Hor. *Ars p.* 214 : sic priscae motumque et luxuriem addidit arti | tibicen traxitque vagus per pulpita vestem. — [17] Ath. XIV, 617 C.

différents jeux, il obtient le prix d'honneur (διὰ πάντων) sur l'ensemble du concours[1].

L'aulète cyclique (fig. 6980) n'a ni l'instrument ni le costume de l'aulète pythique. Antigénidas inaugura les brodequins milésiens et, dans le dithyrambe Κωμαστής, arbora le premier un manteau couleur de safran. Les peintures d'un tombeau de Cyrène nous montrent un aulète cyclique couronné de lierre et vêtu d'un costume d'apparat : longue tunique à manches, flottante, dentelée, mi-partie blanc et bleu avec des empiècements rouges et un ample himation bleu [2]. Sous Auguste, Princeps paraît sur un théâtre privé à Rome en tunique blanche, souliers et guêtres de même couleur [3]. Sous Carin, un choraule étale un manteau de pourpre violette, présent du riche Messala [4].

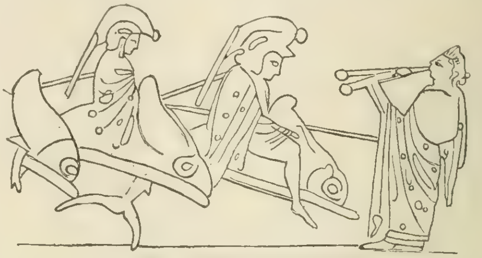


Fig. 6980. — Un choraule.

A partir du IVe siècle av. J.-C., on vit d'ailleurs bien des virtuoses cumuler le talent d'aulète cyclique avec celui d'aulète pythique et figurer successivement dans la même audition musicale sous l'un et l'autre aspect [5]. A l'époque hellénistique et romaine, l'aulète cyclique (appelé aussi, sous l'Empire, χοραύλης) paraît très souvent sur les inscriptions agonistiques, bien que nous soyons fort mal renseignés sur le caractère des exécutions auxquelles il prêtait son concours et qui durent s'écarter de plus en plus du type du dithyrambe attique. Les choraules mentionnés dans les anecdotes et les inscriptions romaines [6] doivent se confondre souvent avec les aulètes de pantomime.

La tragédie et la comédie attiques, filles, elles aussi, du culte dionysiaque, comportent pareillement l'accompagnement de l'aulos, et de lui seul. Mais l'aulète dramatique ne se hausse jamais à Athènes jusqu'à la situation de l'aulète cyclique. Il reste toujours un simple salarié du chorège et ne figure point dans les inscriptions. En revanche, à l'époque hellénistique, les troupes ambulantes de comédiens, engagés dans les différentes fêtes, ne manquent pas de mentionner l'aulète qui les accompagne.

Le rôle musical de l'aulète dans le drame attique est assez mal connu. Il entrait dans l'*orchestra* avec le chœur et en sortait à la tête de celui-ci [7]. De sa place, que nous ignorons, il soutenait les chants du chœur et marquait la cadence de ses évolutions [8]. Il accompagnait les monodies des acteurs, le récitatif mélodramatique (παρακαταλογή), mais non point le dialogue iambique ou trochaïque [9]. De temps à autre il exécutait un interlude (μεσαύλιον ou διαύλιον), dont l'importance dut s'accroître à mesure que diminuait celle des chants du chœur [10]. On sait les raffinements et la mollesse des cadences qu'Agathon introduisit dans l'aulétique théâtrale. Je ne connais pas de représentation monumentale de l'aulète tragique. Celui du chœur comique est drapé dans une longue tunique et porte un manteau brodé (fig. 6981) [11]. Plus richement ornée encore est la robe de l'aulète satyrique dont les cheveux longs sont ceints d'une couronne de lierre [12]. En revanche celui des farces gréco-italiotes, connues sous le nom de phlyaques, monte sur le tréteau


Fig. 6981. — Aulète d'un chœur de comédie.

à côté des acteurs et paraît revêtu d'un pantalon, d'une blouse et d'un masque barbu [13].

Dans le théâtre romain de l'époque républicaine, le *tibicen* joue un rôle considérable, d'abord comme accompagnateur des danses primitives des *ludiones* étrusques [14], ensuite comme soutien des chœurs et des *cantica* de la tragédie, des *cantica* seulement de la comédie, qui ne comporte point de chœurs. Il exécute au début de chaque représentation une espèce d'ouverture instrumentale [15] et des interludes dans les entr'actes [16]. Les ritournelles de ce genre se gravaient dans la mémoire des auditeurs. Au temps de Cicéron, il y avait des dilettantes, qui, dès les premières notes du chalumeau, reconnaissaient s'il s'agissait de la partition de l'*Antiope* ou de celle de l'*Andromaque* [17]. Je soupçonne fort l'auteur de ces mélodies (*modi*), nommé dans les didascalies, souvent de condition servile, d'être identique à l'artiste qui, à l'origine, les exécutait. Le *tibicen*, à peu près vêtu comme son confrère de la comédie grecque, se tient ordinairement dans la coulisse. Mais, à l'occasion, il paraît mêlé aux acteurs et sur le même plan que ceux-ci. Les monuments nous montrent même une fois une petite fille jouant ce rôle [18]. D'après un texte assez suspect [19], l'aulète de la tragédie aurait eu deux instruments à sa disposition : une *tibia* chorique pour accompagner les chœurs, une *tibia* pythique pour les *cantica* des acteurs. Quant aux instruments du *tibicen* comique, nous sommes renseignés : pour Plaute, par la didascalie du *Stichus* ; pour Térence,

[1] [illegible] 1586, 1720 [illegible] Wieseler, VIII, 21. Voir aussi le relief funéraire d'un [illegible] choraule au Musée de Florence, inscription [illegible] IV, pl. [illegible] Dütschke, *Antike Bildw. Oberitalien* [illegible]; et Propert. V, 8, [illegible] dansant au son de la [illegible]. Autre vase [illegible] au choraule Lycheos [illegible] d'après Fulvio Orsini. Suidas [illegible] Phaedr. V, 7 [illegible] Nepos [illegible] VII, VII, [illegible] fêtes de Suse. [illegible] 1712, 1720, 1758, [illegible] *Corp. inscr. lat.* VI, 10119, 10121, 10122. Dessau [illegible] Les premiers exemples grecs du mot choraule sont dans Strabon XVII, [illegible] et Lucien [illegible] XVIII, 8. On voit mentionner des femmes choraules, Dessau [illegible] Orelli, 2619 [illegible] Schol. Aristoph. *Vesp.* 582. Suidas [illegible] dansèrent [illegible] Hor. *Vesp.* 204. Un aulète accompagne Hippoclidès dansant [illegible] tragique devant Clisthène. Herod. VI, 129. — [9] Christ, *Parakataloge*, [illegible] Oehmichen, *Bühnenwesen*, 275. [illegible] (des tétramètres au théâtre ?) au son de l'aulos, Xenoph. *Conviv.* VI, 3. — [10] Hesych. διαύλιον. Graf, dans *Rh. Museum*, XLVI, 71. — [11] *Supra*, fig. 5848 et 4856. — [12] *Supra*, fig. 1421, mosaïque, *Mus. Borb.* II, 56; Hermann Bruckmann, pl. [illegible] 1426 vase (Pronomos ; [illegible]) et *Mon. Inst.* III, 31. Wieseler, VI, 2 ; Nicole, *Vases d'Athènes*, 1905, pl. XVII. — [13] Tischbein, *Engravings*, IV, 10. Wieseler, IX, [illegible]. — [14] Liv. VII, 2, Ovid. *Ars.* I, 111. — [15] Diomed. [illegible] — [16] Plaut. *Pseudol.* I, 572 [illegible] Dum concenturio in corde sycophantias, tibicen vos interea hic delectaverit. — [17] Cic. *Acad. prior.* II, 7, 20. — [18] *Supra*, fig. 1882, relief de Naples (*Mus. Borb.* IV, 24). Sur les enfants aulètes en général cf. Wieseler, IV, 10. — [19] Diomed. 451, 27. L'explication inepte qu'il donne ensuite des termes [illegible] doit mettre en défiance sur tout le renseignement.

par celles de toutes ses pièces et les notices du grammairien Donat. Malheureusement ces renseignements sont confus et contradictoires[1]. Il semble bien, en somme, que l'instrument ordinaire ait été le chalumeau composé de deux tuyaux rectilignes et égaux, désignés sous les noms tantôt de *tibiae pares*, tantôt de *duae dextrae*. Il semble aussi qu'il y en eût deux variétés, différentes sans doute par la longueur, les *lydiae* et les *sarranae* (tyriennes). Dans quelques pièces on faisait usage du chalumeau phrygien à tuyaux inégaux, dont l'un recourbé : il est désigné tantôt par le terme *tibiae impares*, tantôt par *dextra et sinistra*. Dans une seule pièce, l'*Heautontimorumenos* de Térence, la didascalie indique un changement d'instrument au cours de la comédie : *primum imparibus, deinde duabus dextris*.

A l'époque impériale, la pantomime, au théâtre, supplante presque complètement le drame grec ; ce genre comporte parfois un orchestre assez bruyant (syringes, chalumeaux, cymbales, cithares, lyres), mais l'aulète y conserve la prépondérance ; la *tibia*, « excitatrice de la vigueur du danseur », est la reine de la symphonie romaine, comme le violon est le roi de la nôtre[2].

3° *Funérailles*. — L'aulos domine dans les solennités funèbres, d'où les instruments à cordes sont, en principe, exclus[3]. Les anciens, frappés par son timbre quelque peu lugubre, affirmaient qu'il avait été associé aux cérémonies du deuil avant de l'être aux manifestations de l'allégresse[4]. Il accentue, selon eux, tout d'abord, la tristesse des assistants, dégage leur émotion sous forme de larmes et ainsi la soulage. C'est un rôle à la fois moral et *cathartique*[5].

Déjà dans la Grèce archaïque nous voyons l'aulète occuper sa place dans le cortège funèbre (ἐκφορά) et souffler en marchant[6]. Il accompagne de ses plus mélancoliques accents l'élégie ou le thrène chanté dans la maison mortuaire et les « percussions de poitrine » qui se font aux reposoirs ou auprès de la tombe[7]. Une particularité de tous ces airs (αὐλήματα ἐπικήδεια, ἐπιτύμβια), c'est leur tessiture élevée, longtemps caractéristique du mode lydien[8]. L'aulète emploie en conséquence un court chalumeau au registre aigu ; le τυμβαύλης carien, qui souvent remplace son confrère grec, souffle dans le petit *gingras* phénicien ou dans le monaule phrygien.

En Étrurie les monuments nous montrent également un emploi très fréquent de la *tibia* dans les cérémonies funéraires : *ploratio*, cortège, danse ou banquet[9]. L'usage étrusque pénétra dans les mœurs romaines et s'y perpétua jusqu'à la fin de l'antiquité. Le *tibicen* ou la *tibicina* funèbres, plus spécialement appelés *siticines*, figurent dans l'exposition du corps (*collocatio*)[10], quoiqu'ils ne prennent point part, ce semble, à la *conclamatio*[11]. Ils accompagnent le défunt à sa dernière demeure (*pompa, exsequiae*)[12], et les *tibiae funebres* sont le soutien obligé des lamentations (*naeniae*) poussées autour de la tombe[13]. Une glose[14] prétend que la *tibia* aurait eu pour apanage les obsèques des impubères et la *tuba* celles des adultes : retenons-en tout au plus que la trompette était bannie du cortège funèbre des enfants. Dans les funérailles d'apparat, plusieurs aulètes se faisaient entendre simultanément[15]. Jadis la loi des Douze Tables en avait limité le nombre à dix[16]. Ajoutons que, à la différence des Grecs qui associaient l'idée d'un diapason aigu à celle du deuil, les Romains paraissent avoir eu dans ces occasions une prédilection pour le son grave de l'aulos phrygien à corne, joué par des artistes spéciaux, les *monumentarii ceraulae*[17].

4° *Autres usages*. — *Fêtes nuptiales*. — La présence de l'aulos dans les cérémonies du mariage est une conséquence naturelle de leur caractère religieux. Il en est déjà question dans le *Bouclier d'Achille* et dans Hésiode[18]. A l'époque classique, les monuments nous montrent l'aulos accompagnant la loutrophorie[19], escortant le cortège nuptial[20] et même celui des ἐπαύλια[21]. Le chant d'hyménée s'accompagne de l'aulos seul ou mêlé à d'autres instruments[22] ; de même l'épithalame[23] et le κῶμος nuptial. Des virtuoses célèbres ne dédaignent pas de prêter leur concours à des fêtes de ce genre[24]. On peut mettre en doute l'existence du chalumeau spécial à branches inégales qui, d'après Pollux, aurait servi à ces occasions[25], mais non celle d'une ritournelle particulière, le γαμήλιον αὔλημα.

En Étrurie[26] et à Rome[27], les textes et les monuments attestent des usages semblables [MATRIMONIUM, p. 1656].

Banquets et mascarades. — Dans les banquets comme dans les noces, c'est à l'origine un élément religieux qui justifie l'immixtion de l'aulos[28]. Elle se produit en effet, normalement, au moment des libations qui inaugurent le συμπόσιον consécutif au repas proprement dit[29], ainsi que lors du péan qui le clôture[30]. Mais peu à peu, sous l'in-

[1] Cf. Friedländer ap. Marquardt, *Röm. Staatsverw.* III (2e éd.) 545. Howard, *op. cit.* p. 42. — [2] L'instrument normal de la pantomime, ce sont les *tibiae dextrae*, le chalumeau grec. Le *tibicen* Princeps se casse par accident la jambe gauche au théâtre (en accompagnant Bathylle) : sinistram fregit tibiam (duas cum dextras maluisset perdere. Phaedr. V, 7, 8. *Tibiae* colossales de pantomime. Amm. Marc. XIV, 6, 18. — [3] Sophocl. fr. 728, [illegible]. — [4] Plut. *De El ap. Delphos*, 21 ; Schol. Aristoph. *Aves*, 217 (Didyme) ; Isid. *Orig.* II, 20. — [5] Aristot. *Pol.* VIII 6, 5 Plut. *Quaest. conv.* III, 8, 2. 11 ; Sext. Emp. *Adv. math.* VI, 18. — [6] *Supra*, fig. 3340, 3341. Je ne crois pas à l'authenticité de la plaque Rayet (fig. 3343). — [7] Lucian. *De luctu*, 19. Il est erroné d'alléguer à ce propos les *auloi* recueillis dans les tombeaux, comme l'a fait R. Rochette, *Mém. Ac. inscr.* XIII, 2, p. 582 (cf. Stephani, *C. r. pour 1868*, p. 97). — [8] Cf. [illegible] d'Olympos. Plut. *Mus.* 15. Sur l'[illegible]; cf. *supra*, § 13. — [9] *Ploratio*, fresque de la tombe d'Albanella, *Bull. Nap.* N. S. III, 1855, 132, pl. X. Danse funèbre : *supra*, fig. 2845. Cortège : fig. 3359. Banquet : fig. 3355. [illegible] funèbres des Cariens : Schol. Arist. *Eq.* 1337, des Mariandynes : Schol. Aeschyl. *Pers.* 933. Pour d'autres analogies barbares, cf. *Ev. Matth.* IX, 23 ; Josèphe, *Bellum*, III, 8, 5, et ma note sur ce passage. — [10] *Supra*, fig. 3360 (Latran). — [11] Cf. [illegible], p. 1387 B. Le relief chez Baumeister, fig. 325, est moderne. — [12] *Suprà*, fig. 3361 (Amiternum). *Bull. arch. germ.* 1890, 727 (relief d'Aquila). — [13] Festus, *naenia*, *funebres tibiae*. Il est défendu au *flamen dialis* d'entendre les *fun. tibiae* (Festus). La *naenia*, accompagnée de la *tibia*, se chante aussi aux jeux troyens (Varron). — [14] Servius *ad Aen.* V, 138. — [15] Reliefs d'Amiternum et d'Aquila. Obsèques de Sylla, de César (Suet. *Iul.* 84), de Claude, de Pertinax. — [16] Cic. *De legib.* II, 23, 59. Ovide, *Fast.* VI, 663, attribue cette disposition à l'édit d'un édile. — [17] Apul. *Flor.* I, 4. Il est vrai que l'auteur rapporte une anecdote d'Antigénidas, mais le texte grec portait probablement [illegible]. Cf. d'ailleurs Stace, *Theb.* VI, 120, qui commet un anachronisme analogue. *Aucun* texte grec ne mentionne l'aulos cornu aux obsèques : tout au plus pourrait-on supposer que le monaule phrygien avait lui-même cette forme. — [18] *Iliad.* XVIII, 494 ; Hesiod. (?) *Scut.* 281, [illegible]. — [19] *Supra*, fig. 4861 (amphore d'Athènes). — [20] C. Smith, *Journ. hell. st.* I, 207 et pl. VII (atlas), coupe archaïque. — [21] *Supra*, fig. 4870 (pyxis de Berlin). — [22] Eurip. *Iph. Aul.* 1036 ; Isid. II, 15. — [23] Dion Halic. *Rhet.* IV, 1. Suidas parle de [illegible] ἐπιθαλάμιοι ou [illegible]. Par analogie l'aulos figure dans les fêtes commémorant le mariage sacré de Zeus et d'Hera [*supra*, n. 50, p. 674 A]. — [24] Noces d'Iphicrate, Ath. IV, 131 B (Antigénidas). Aux noces de Philippe on joua sur l'aulos l' « air du Cyclope ». Solin. 9. — [25] Poll. IV, 80. Apulée parle à ce propos d'une *tibia zygia* (*Metam.* IV, ad fin. p. 315, Did.). Cf. les *nuptiales tibiae*, *Rhet. ad Herenn.* IV, 33. — [26] *Mon. Inst.* VIII, 19 (sarcophage). — [27] Claudian. *De Nupt. Honor.* 195 ; *Mon. Inst.* V, 6 (Latran). Cf. Stephani, *C. r. pour 1868*, p. 97. Les textes des comiques latins (*Adelph.* 907 ; *Aulul.* II, 6 ; *Casina*, IV, 3) ne se réfèrent pas nécessairement à des usages romains. — [28] Plutarque, *Quaest. conv.* VII, 1, discute cependant si l'aulos doit être admis aux repas. — [29] Plut. *Quaest. conv.* VII, 8, 4, 6 ; *Conv. VII sap.* 3 ; Aristoph. *Ach.* 752. — [30] Archiloch. fr. 76.

fluence des mœurs orientales[1], la musique de table prend un caractère différent. Elle n'est plus qu'un facteur d'animation et de volupté[2]. A Athènes, au Ve siècle, il n'est pas



Fig. 6982. — L'aulodie dans une mascarade.

rare de voir les convives eux-mêmes manier l'instrument, soit pendant le festin[3], soit au cours de la farandole échevelée qui lui succède (κῶμος)[4]. C'est vraiment là, comme le dit le vieux Pratinas, que l'aulos est roi : κώμῳ μόνον θυρομάχοις τε πυγμαχίαισι νέων θέλει παροίνων ἔμμεναι στρατηλάτας.

Plus ordinairement le rôle d'aulète est rempli par un artiste à gages, loué à l'agora[5], qui souffle dans les courts chalumeaux, dits παροίνιοι, parfois avec le concours de la cithare, soit pour accompagner la beuverie ou le jeu du cottabos, soit pour régler une danse, une chanson, ou quelque tour d'acrobatie[6], complément fréquent du festin, soit enfin pour escorter le κῶμος, où il figure en bonne place et n'est pas le moins allumé de la bande joyeuse[7]. A partir du milieu du Ve siècle, l'aulos (comme la cithare ou le chant)[8] est presque toujours confié à une femme. La demande est si forte que l'astynome tire au sort les aulétrides, comme les citharistes, et les distrubue entre les postulants. Dans un intérêt démocratique un maximum de salaire (deux drachmes) est fixé pour la soirée[9], mais ce règlement n'est pas toujours observé[10]. Nous reviendrons plus loin sur le recrutement et le genre de vie de ce personnel féminin.

En Étrurie, les festins en musique n'étaient pas moins à la mode qu'en Grèce. L'aulète y est généralement un homme[11]. A Rome, sous la République, dès le temps de Caton l'Ancien, les convives à table ou de jeunes enfants à leurs gages chantent au son de la *tibia* les récits des hauts faits des ancêtres[12]. Sous l'Empire, le plus modeste bourgeois, quand il donne à dîner, ne se refuse pas le luxe d'un *tibicen*[13]. Mais dans les festins des grands, c'est toute une symphonie qui fonctionne, où la *tibia* du choraule se mêle à d'autres instruments et aux voix des *pueri symphoniaci*[14]. La *cena* de Trimalchion donne l'impression d'un véritable ballet de Molière : le découpage des viandes, l'enlèvement des plats, etc., tout se fait en cadence, au son de la *tibia* et de ses compagnons. Même aux dîners de Sévère, c'est aux accords de la *tibia* que se sert un plat d'esturgeon[15].

— *Concerts.* — Dans les concerts publics et privés (ἐπιδείξεις), qui se multiplient à l'époque hellénistique et qu'il est souvent difficile de distinguer des banquets, dont ils peuvent être un épisode, l'aulos est quelquefois seul à fournir le divertissement instrumental ; c'est aussi, semble-t-il, le cas de la sérénade des amoureux[16]. Bien plus fréquemment l'aulos est associé à un danseur ou à une danseuse, parfois armée de crotales, dont il sert à régler la cadence[17]. D'autres fois il se marie à un ou plusieurs instruments différents : cithare[18], trompette[19], castagnettes[20], cymbales[21], cor, tambourin[22], etc. Souvent un chanteur ou une chanteuse fait sa partie dans un petit orchestre de ce genre[23]. Toutes ces combinaisons avaient déjà fait la joie de l'Égypte pharaonique, et c'est par Alexandrie, ce semble, qu'elles se sont répandues dans le monde gréco-romain. Les orchestres monstres mêlés de chœurs caractérisent surtout l'époque romaine ; le nombre des *tibiae* s'y multiplie bien au delà de la proportion admise dans la symphonie moderne[24].

Même dans les exhibitions privées le costume de l'aulète conserve une certaine recherche. Sur une fresque d'Herculanum représentant un trio, ou peut-être la répétition d'un trio, l'aulète, un gros homme d'aspect joufflu, est assis, le pied posé sur un large *scabillum* avec lequel il frappe la mesure. Sa tunique de couleur changeante (bleu, rouge) est bordée d'une triple bande et ornée d'empiècements ou de broderies, petites fleurettes dorées se détachant sur un fond pourpre. Une ceinture, jaune et rouge, serre sa taille. Les sandales, le manteau négligemment jeté sur ses genoux, sont de couleur safran, comme l'*himation* d'Antigénidas (fig. 6983)[25].

La tibia dans l'armée. — Plusieurs peuples barbares, les Lydiens par exemple, employaient l'aulos dans leur musique militaire[26]. Aux yeux des Grecs de l'époque

1 L'usage s'en étend aux barbares : Seuthès, roi de Thrace (Xenophon), Atéas, roi des Scythes (Plut. *Fort. Alex.*), en agrémentent leurs festins. — 2 Plut. *Quaest. conv.* VII, [illegible] Plat. *Symp.* p. 176. [illegible] symposiaque comporte l'accompagnement du chalumeau (Theogn. 941, [illegible]), la chanson anacréontique le répudie (Critias ap. Athen. XIII, [illegible] *Arch. Zeit.* 1870-1, pl. 39 *Mon. Inst.* III, pl. XII (*Br. Mus.* E [illegible]; Naples, S. Angelo, 28. Amphorisque du Louvre, n° 201, etc. Von Mickowitz, *Arch. Zeit.* 1874, p. 15. Les festins de courtisanes jouant de l'aulos ont un autre caractère. Voir [illegible] p. 1826. Le plus bel exemple est le psyctère d'Euphronios à l'Ermitage [illegible], pl. V; Furtw. Reich. II, pl. 63, *supra*, fig. [illegible]. — 3 Vases *Br. Mus.* E 137, III pl. VI; Munich, n° [illegible], 747, [illegible] A; Naples, n° [illegible], etc. Cf. Frickenhaus, *Carnaval* dans *Jahrbuch*, 1912, *Beilage I.* — [illegible] qui, comme le fameux Chaeris, il ne vienne sans être prié (Aristoph. *Pax*, 952). — 6 Xenoph. *Conviv. passim.* Il est intéressant de noter toutes les occasions où l'aulos figure dans ce banquet. Ch. 2 : Entrée du maître de ballet syracusain [illegible], une danseuse et un garçon cithariste. § 2 : Solo d'aulos. La danseuse exécute la danse des cerceaux avec accompagnement d'aulos. § 21 : Le bouffon Philippe danse un cavalier seul au son de l'aulos. Ch. [illegible] : Le garçon chante en s'accompagnant de la lyre avec aulos [illegible]. Ch. 9, § 3 : Ballet d'Ariadne et Dionysos, au son de l'aulos [illegible]. Un bel exemple de [illegible] faisant danser une cithariste [illegible], pl. XXV. Cf. aussi *supra*, fig. [illegible], 4971, [illegible]. — 8 Dans le joli tableau d'un concert de table chez le comique Platon (Ath. XV, 665 B suiv.), tous les exécutants sont des femmes. Notre fig. 6982 d'après Gerhard, *Antike Bildwerke*, pl. 72. — 9 Aristot. *Resp. Ath.* 50. — 10 Hyper. *Pro Euxenipp.* 3 (p. 67 Blass). 11 Exemple *Mon. Inst.* I, 32 (*supra*, fig. 1698). — 12 Cato ap. Cic. *Tusc.* IV, 2, 3 ; Varro [illegible] ap. Nonium ; Quintil. I, 15 ; Hor. *Carm.* IV, 15, 29. — 13 Martial, X, 78, 30 : parvi tibia condyli sonabat. — 14 Ce tapage finit par importuner les gens de goût. Cf. Martial. IX, 70 : quod optimum sit quaeritis convivium ? [illegible] in quo choraules non venit. — 15 Sammonicus ap. Macrob. *Saturn.* III, 16, 7. — 16 Hor. *Carm.* III, 7 : sub cantum querulae tibiae ; Propert. II, 6 ; Aelian. *Var. h.* XIII, 1 : Les centaures donnent une sérénade à Atalante [illegible], etc. — 17 *Supra*, fig. 144 (mendiants), 4971, 6072. Chien dansant à la *tibia*, Roechezziani, *Raccolta di bassirilievi*, pl. XXXII. Pour l'Étrurie, *Mon. Inst.* I, 32 (fig. 1698). — 18 Gerhard, *Auserl. Vas.* IV, 305-6. *Mus. Borb.* VI, 22 ; XIV, [illegible] vases ; Herrmann-Bruckmann, pl. XXXVIII ; Vettii. *Mus. Campana*, p. [illegible] aulos phrygien. — 19 *Mus. Borb.* XVI, 3. — 20 Prop. V, 8, 39 (Nilotes tibicen erat, crotalistria Phyllis). *Mus. Borb.* VII, 22 ; XV, 18 (plagiaule). — 21 *Supra*, fig. [illegible] ; Cf. Cassius Hemina (ap. Non. Marc. II, 90, p. 129) : [illegible] mulier cantabat tibiis phrygiis et altera cymbalissabat. — 22 *Mus. Borb.* IV, 34 (Herrmann-Bruckmann, pl. CVI), mosaïque de Dioscouridès. Les quatre artistes ambulants jouent le cor, l'aulos, les castagnettes et le tympanon. — 23 *Mus. Borb.* I, 31 (notre fig. 6983). Cf. déjà Pind. *Ol.* III, 6 ; Hor. *Epod.* IX, 5 ; Ath. IV, 183 C (Epicharme). — 24 Senec. *Ep.* 84, 10 : accedunt viris feminae interponuntur tibiae. Cf. *Vit. Carin.* 19 : 100 camptaulae, 100 choraulae. Max. Tyr. 32 (orchestre comprenant tibia, lyre, chœur, *tuba*, *fistula*). — 25 *Mus. Borb.* I, 31. — 26 Herod. I, 17, 2. Mart. Cap. IX, p. 92 (Amazones, Sybarites).

post-classique, c'est là une pratique efféminée : Posidonius la raille à l'occasion de la guerre que se firent de son temps deux villes de Syrie[1]. Mais à l'époque archaïque



Fig. 6983. — Aulète et petit orchestre.

on pensait autrement. Chez les Lacédémoniens, l'air de Castor (καστόρειον) joué sur l'aulos maintenait l'ordonnance de la phalange au moment de l'attaque, et c'est encore l'aulos qui accompagnait le péan de la charge (ἐμβατήριον) entonné par les guerriers[2]. Les Crétois, dans les mêmes circonstances, associaient l'aulos et la lyre[3]. Plusieurs danses militaires comportaient également l'accompagnement de l'aulos. C'est le cas certainement de la pyrrhique lacédémonienne, qui devint ailleurs un simple divertissement[4]. Les Mantinéens de Xénophon, dans une fête militaire, marchent, dansent et chantent au son de l'aulos qui joue l'air du pas d'armes (ἐνόπλιον)[5]. Encore Alexandre, si l'on en croit la légende, courait aux armes en entendant un aulète souffler sur le chalumeau le nome orthien[6].

La tibia dans la marine. — Le son de l'aulos, propre à marquer le rythme, fut longtemps employé chez les Grecs pour régler la cadence des rameurs, particulièrement dans la marine de guerre. Chaque trirème avait son instrumentiste attitré, le τριηραύλης[7], qui jouait l'air des rameurs (ἐρετικόν, εἰρεσία), ou l'air des trirèmes (τριηρικόν), parfois aussi des morceaux de choix comme ceux d'Isménias[8]. Le trièraule est représenté sur quelques monuments[9]. C'est quelquefois un esclave, comme ce Phormion, dont Démosthène fait l'amant de la mère d'Eschine[10]; mais ce peut être aussi un artiste de haut rang. Douris de Samos nous montre Alcibiade, en 408, faisant son entrée triomphale au Pirée, pendant qu'à côté de lui l'aulète thébain Chrysogonos, un vainqueur du concours de Delphes, drapé dans la *stola* pythique, marquait la cadence aux rameurs[11].

Tibia et gymnastique. — La palestre grecque est l'école de la guerre. Comme celle-ci elle comporte l'intervention à la fois excitante et régulatrice de l'aulos[12]. Son emploi le plus remarquable dans ce genre a lieu dans le concours du pentathle à Olympie, particulièrement dans l'épreuve du saut. Un aulète distingué, même un pythionique, estimait à honneur d'être désigné pour ce service. Il jouait soit l'αὔλημα πυθικόν, soit la vieille ritournelle (ἐνδρομή) attribuée à Hiérax. L'usage subsistait encore à l'époque hellénistique, mais avec un répertoire plus vulgaire[13].

Aux jeux Sthéniens d'Argos, l'aulos était également de tradition dans le concours de lutte (πάλη)[14]. Aux Panathénées, certains exercices de voltige armée, qui rentrent, il est vrai, plutôt dans l'acrobatie que dans la gymnastique proprement dite, comportaient le même accompagnement[15]. La règle olympique s'introduisit dans la pratique des palestres athéniennes, où de nombreuses peintures de vase en portent témoignage, à l'occasion des exercices les plus variés[16]; exceptionnellement une femme tient l'instrument[17].

L'usage grec se constate aussi en Étrurie, du moins dans les concours de pugilat[18]. On peut rattacher au même ordre d'idées l'emploi de la *tibia* phrygienne à Rome, pour animer les jeux du cirque[19] et de l'amphithéâtre.

Tibia et travail. — Un phénomène très répandu chez les peuples primitifs est l'emploi d'une musique vocale et instrumentale, fortement rythmée, pour marquer la cadence, et par là diminuer l'effort de certains travaux



Fig. 6984. — Pétrissage du pain rythmé au son de l'aulos.

manuels[20], ou encore, dans les intervalles d'un labeur pénible, pour soutenir le moral de ceux qui s'y adonnent. Aucun instrument n'est plus apte à cette fonction que l'aulos. Aussi le voyons-nous usité en Égypte pour régler les mouvements des moissonneurs et des rameurs[21]; en Étrurie, pour rythmer le pétrissage de la farine et jusqu'au supplice du fouet[22].

La Grèce archaïque a connu des pratiques analogues. Dans la liste des αὐλήματα professionnels[23], on voit figurer l'air du pressoir (ἐπιλήνιον) qui, transporté à Alexandrie, se chanta dans une grande procession dionysiaque[24],

[1] Ath. IV, 176 B. — [2] Thuc. V, 70 ; Paus. III, 17 ; Plut. *Mus.* 26 et ma note. — [3] Strab. X, 4, 20 (Éphore). — [4] *Supra*, fig. 6057 (une femme aulète !) — [5] *Anab.* VI, 1, 11. — [6] Suidas, ὄρθιος ; Plut. *De fort. Alex.* 2, etc. Cf. l'anecdote rapportée par Elien, *V. hist.* II, 44, sur le tableau militaire exposé par le peintre Théon au son du chalumeau. — [7] Poll. I, 96 ; IV, 71 ; Philodem. *De mus.* p. 72 Kemke. — [8] Diog. Laert. IV, 22. Il est vrai que Dionysodore lui en faisait un reproche. — [9] P. ex. *Mus. Brit. Cat. des terres cuites*, B, 36. — [10] Dem. *Pro Cor.* p. 270. — [11] Ath. XII, 535 D. *Contra* Plut. *Alcib.* 32. — [12] Ath. XIV, 629 B. — [13] Paus. V, 7, 10 ; VI, 14, 10 ; Plut. *Mus.* 26. Berlin, vase 2262. *Supra*, fig. 6082. — [14] Plut. *Mus.* 26. — [15] *Supra*, fig. 1329. — [16] *Supra*, fig. 3684, 6080. Gerhard, *Auserl. Vas.* IV, p. 272 (javelot), 260 (disque). *J. hell. st.* 1904, p. 180 (Br. Mus.), Bâle, 1906, 294, amphore à fig. noires (haltères et aulos). Cf. Paul Girard, *Educ. ath.* 192 ; Jüthner, *Philostratos Gymnastikos*, p. 180 et 301 (longue liste de vases). — [17] Stephani, *Vases de l'Ermitage*, n° 60. — [18] Ath. XII, 518 B (Alcimos) confirmé par la fresque *Mus. Etr.* I, 99. Cf. l'aulète chargé de régler les « batailles » des éphèbes crétois, Arist. (Ps. Heracl. Pont.) *Polit.* 3. — [19] Dion. Halic. VII, 72. — [20] Bücher, *Arbeit u. Rhythmus*. — [21] Loret, *Journ. asiat.* 1890, p. 67. — [22] Ath. XII, 518 B (Alcimos) ; Poll. IV, 56 (Aristote). Cf. Plut. *De cohib. ira*, XI, p. 460 (Aristot.). — [23] Poll. IV, 55-6. — [24] Ath. V, 199 A.

l'air des femmes qui mondent le grain (πτισμός, πτιστικόν), celui des rameurs, dont nous avons déjà parlé. A cette énumération il faut encore ajouter l'air des pêcheurs[1], celui des boulangers (fig. 6984)[2]; on peut rapprocher de ces coutumes l'emploi rustique de l'aulos par les bergers, les pâtres ou les porchers, notamment pour appeler ou calmer leurs troupeaux[3].

XXII. La tibia dans la mythologie. — L'origine exotique de l'aulos explique le rôle relativement effacé qu'il joue dans la mythologie poétique ou figurée. Malgré les légendes qui en prêtent l'invention tantôt à Apollon, tantôt à Athéna, il n'apparaît jamais comme attribut de l'une ou l'autre de ces divinités. Lorsque Athéna est représentée les chalumeaux en main, c'est toujours pour les rejeter, dans l'épisode initial du mythe de Marsyas[4].

Les seuls personnages mythiques qui manient ou



Fig. 6985. — L'aulète Hyagnis et la Muse Euterpe.

soufflent fréquemment l'aulos sont ses inventeurs phrygiens : Hyagnis (fig. 6985)[5], Marsyas[6] et son disciple Olympos[7]; on le voit rarement entre les mains de Cybèle[8], très souvent dans celles des compagnons de Dionysos : Silène[9], les Satyres, les Ménades, les Génies ailés bachiques[10]. Les scènes innombrables et infiniment variées de ce genre, sur les vases, les fresques pompéiennes, les sarcophages, sont comme un commentaire imagé du poème de Nonnus, que traverse d'un bout à l'autre le ronflement bruyant, belliqueux et orgiastique de notre instrument. Si, sur un vase noté au passage[11], j'ai remarqué Héraklès soufflant dans un chalumeau double, c'est qu'il est ce jour-là en compagnie des Satyres.

Loin derrière les servants de Dionysos viennent, dans l'armée des aulètes, leur proche parent Pan (quand il oublie sa syrinx)[12] et les Centaures[13]. Parmi les Muses, Euterpe a pour attribut constant l'aulos, (fig. 6985), au moins depuis l'époque de Praxitèle[14].

Les Grâces[15] et surtout les Sirènes[16] s'essayent aussi quelquefois sur cet instrument. A l'époque hellénistique, les Amours et les Psychés[17], qui font tout ce que font les hommes, ne dédaignent pas le chalumeau double, mais ils lui préfèrent de beaucoup le suave plagiaule (fig. 6968).

XXIII. Les aulètes. — A l'époque très archaïque, les aulètes professionnels en Grèce furent pour la plupart des Asiatiques de condition servile ou quasi servile. Les poètes élégiaques et lyriques, qui ne pouvaient se passer de leur concours pour l'exécution de certaines œuvres, en parlent avec mépris[18]. Cependant le personnage plus ou moins mythique où se résume cette école, Olympos le Jeune, resta entouré d'un lustre éclatant, moins, il est vrai, à cause de sa technique d'exécutant que du style élevé des compositions religieuses mises sous son nom.

Les aulètes phrygiens ne disparurent pas du jour au lendemain. Encore au ve siècle, le vainqueur au solo d'aulos célébré par Pindare dans la douzième Pythique, quoique citoyen d'Agrigente, porte le nom de Midas et a tout l'air d'un Phrygien naturalisé. Mais dès le vi^e siècle, la Grèce, déjà moins dédaigneuse, produit elle aussi des aulètes estimés : Tyrtée à Lacédémone[19], Mimnerme en Ionie, comme plus tard Pindare à Thèbes, sont à la fois compositeurs et virtuoses. C'est dans le nord du Péloponèse que se forma, au début du vi^e siècle, la première école réellement hors de pair, avec Sacadas d'Argos et Pythocrite de Sicyone. L'admission du solo d'aulos au concours pythique, où ces deux maîtres triomphèrent successivement à plusieurs reprises, contribua à rehausser le prestige de la profession, malgré les objections que soulevèrent encore certains esprits aristocratiques[20].

[1] Aelian. *Nat. an.* XVII, 18. — [2] Groupe de terre cuite archaïque du Louvre (Thèbes), quatre femmes pétrissant la pâte et accompagnées par une joueuse d'aulos. Pottier, *Bull. Corr. hell.* 1900, p. [illegible], pl. IX = notre fig. 6984. — [3] Tryphon ap. Ath. XIV, 618 c. Poll. IV, [illegible]. *Supra*, fig. [illegible] (berger aulète, satyre dansant). D'après A. Gell. I, 11, 10, C. Gracchus aurait eu recours à une *tibia concionaria* pour se faire donner le ton dans ses discours, mais le texte de Cic. *De Orat.* III, 60, 225, parle d'une syrinx monocalame (*eburneola fistula*), de même Quintil. I, 10, Plut. [illegible] — [4] Cet épisode est représenté sur des monuments de toute espèce (sarcophages, p. ex. *Antike Sarcoph.* III, n° 207 A), reliefs hellénistiques (*Röm. Mitt.* 1910, pl. VII), gemmes (Müller-Wieseler, *Denkmäler*, II, 2, 2[illegible]), miroirs étrusques (Gerhard, I, pl. LXIX). Sur le groupe de Myron d'où toutes ces représentations dérivent en dernière analyse, cf. Sauer, *Jahrbuch des Inst.* XXIII (1908), p. 125 suiv. — [5] Mosaïque de Trèves, *Antike Denkm.* I, 49 = notre fig. 6985. — [6] Son aventure est représentée sur de nombreux monuments, cf. Roscher, *Lexikon* [illegible], p. 1161, dont plusieurs, qui le montrent soufflant dans un aulos parfois très perfectionné, mais *jamais* un aulos phrygien, ont été cités chemin faisant. Un des plus remarquables est le relief de Mantinée, *supra*, fig. 5208. — [7] Le groupe Marsyas-Olympos créé par Polygnote sur la Lesché de Delphes (Paus. X, 30, 9) est fréquemment représenté, p. ex. *Mus. Borb.* X, 22. Ici encore l'instrument est toujours de type grec (*tibiae pares*). — [8] Je n'en connais qu'un exemple encore est-il contesté [illegible] — [9] *Supra*, fig. [illegible]. Hartwig, *Meisterschalen*, [illegible]. Camée de Naples, *Mus. Borb.* I, pl. [illegible], 2, etc. — [10] La liste sans doute incomplète de vases qui montrent des Ménades joueuses d'aulos a été donnée par Stephani, *C. r. pour 1868*, p. 87 suiv. Pour les Satyres et les Ménades, je me contente de rappeler les fig. déjà données [illegible], 1631, 2420,

4375, 4826, 6089, et *Mus. Borb.* I, 49 (vase de Salpion), III, 40; VI, 6; VII, 9, 24; XII, 23; XIII, 23. Quelques poètes rangeaient les Curètes parmi les génies à aulos (la *Phoronis* citée par Strabon X, 3, 19). — [11] Florence, *Mus. archéologique*, n° 4227 (amphore à fig. rouges). — [12] *Br. Mus.* C 282 (Cat. des terres cuites). Hermès aulète (*Arch. Anz.* 1900, 111) est encore plus rare. — [13] *Mus. Borb.* IX, [illegible] (bronze). — [14] *Supra*, fig. 5207 (hydrie), 5208 (relief de Mantinée). Cratère de Munich, Furtw. Reich. II, n° 99. *Mus. Borb.* IX, 34. Vase de l'Esquilin (*Bull. com. Rom.* VIII, pl. VII-VIII). Sarc. *Mus. Pio Clem.* I, pl. B (Wieseler, XVIII, 3). Sarc. Doria (Robert, n° 207). Mos. de Trèves, *sup.* (Euterpe et *Agnis*). Euterpe armée de la *tibia* : Hor. *Carm.* I, 1, 33, mais le même poète a tort de prêter la *tibia* à Clio (I, 12, 2). Je ne sais que faire de la ΜΕΛΕΔΟΣΑ armée d'une paire d'*auloi* (associée à Musée et à Terpsichore) sur le vase à fig. rouges Furtw. Reich. 3e série, n° 139 (*Mon. ined.* V, 37). — [15] Statue archaïque d'Apollon à Délos portant sur la main les trois Grâces, dont l'une tient l'aulos double (Plut. *Mus.* 14). — [16] Pour les textes (Orph. *Argon.* 1239; Auson. *Idyll.* XI, 20, etc.) et monuments qui prêtent la *tibia* à une Sirène (ordinairement une Sirène sur trois) voir la longue énumération de Stephani, *C. r. pour 1866*, p. 54 suiv. Beaux exemples sur la stèle de Métrodore de Chios à Berlin, *Ath. Mitt.* XIII, pl. 3, et sur l'ivoire publié par Stephani, *loc. cit.* pl. I, 29. — [17] *Mus. Borb.* IX, 15; XII, 32, etc. Herm. Bruckm. pl. 50. — [18] [illegible], Ath. 624 B, d'après Hipponax et Alcman. Les noms transmis sont [illegible]. Ils attestent une origine phrygienne, mysienne, lydienne, peut-être aussi phénicienne. — [19] Suidas, s. v. — [20] Voir le mot d'Antisthène sur Isménias (Plut. *Peric.* 1 : [illegible]).

Au ve et au ive siècle, la Béotie, Thèbes en particulier, hérite de la suprématie d'Argos et devient le foyer incontesté de l'art aulétique. C'est là que Pronomos, Diodore, Antigénidas réalisent des perfectionnements successifs dans la technique et la construction de l'instrument. Chargés de couronnes, appelés à toutes les fêtes, richement payés pour leurs concerts et leurs leçons, — nous savons qu'ils n'enseignaient pas seulement leur instrument, mais le chant et la musique en général, — les virtuoses thébains colportent de ville en ville leur talent, leur orgueil et quelquefois leur faste : on cite, pour le luxe extravagant de leur costume et les pierreries dont ils aimaient à se parer en public, Isménias, Nicomaque et Dionysodore [1]. Si « mener une vie d'aulète » devient alors une expression proverbiale pour désigner une existence de parasite [2], un culte enthousiaste s'attache aux grands artistes du passé. Sacadas, à qui Pindare avait consacré un poème, eut sa statue à l'Hélicon [3] et sa tombe monumentale à Argos [4]. Pythocrite et Pronomos se virent également ériger des statues [5]. Téléphane de Samos ou de Mégare, contemporain de Démosthène, eut un tombeau remarquable, construit aux frais [6] de Cléopâtre, fille de Philippe.

Nous montrerons plus loin que les femmes aulétrides apprenaient leur métier dans des écoles spéciales (αὐλητρίδια). Il existait certainement aussi des écoles pour les aulètes mâles et même, au ve siècle, l'étude de l'aulos faisait partie de l'éducation libérale en général. Mais les virtuoses durent toujours avoir un cercle restreint de disciples ; les exemples de Pindare, de Pronomos, de Potamon prouvent aussi que la vocation était souvent héréditaire.

On a vu que les aulètes cycliques, en leur qualité de salariés des poètes, furent longtemps moins considérés que les solistes. Déjà cependant Simonide célèbre l'un d'eux, Ariston d'Argos [7]. Vers l'époque d'Alexandre, la distinction sociale entre pythaules et choraules paraît presque effacée ; le plus souvent d'ailleurs le même artiste fonctionne selon l'occasion dans l'une et l'autre qualité [8]. L'engouement pour les virtuoses de l'aulétique se perpétue et s'étend dans le monde grec à travers l'époque hellénistique et romaine. Les inscriptions nous les montrent promenant d'un bout à l'autre de la Méditerranée leur carrière triomphale, choyés et gratifiés par les princes, qui parfois les attachent à leur personne [9], accumulant les couronnes dans les jeux et les lettres de bourgeoisie dans les villes, obtenant enfin de leur vivant les honneurs que l'époque classique réservait aux gloires consacrées par la mort et par le temps, comme, par exemple, des statues [10].

Immédiatement après les virtuoses à réputation universelle viennent, comme considération, les aulètes à poste et à traitement fixes. Tels sont les aulètes des grands sanctuaires, dont nous avons déjà parlé, ceux qui font partie du personnel permanent de certaines associations religieuses [11], l'aulète attaché au collège des archontes d'Athènes [12], celui de la *boulé* [13], etc. Si la Grèce n'offre pas d'exemple de collèges spéciaux d'aulètes, à partir de l'époque macédonienne les membres un peu distingués de la profession s'inscrivent dans les grandes associations d'artistes dionysiaques (σύνοδοι τεχνιτῶν) qui s'organisent à Athènes, à l'Isthme, à Téos, et qui souvent prennent à l'entreprise la partie musicale d'un festival religieux. A mesure que se répand le goût alexandrin et romain pour les grandes exécutions collectives, une distinction professionnelle et sociale s'établit entre le *protaules* [14] d'un orchestre, — comme nous disons premier violon, première clarinette, — et le modeste *hypaules*.

Au-dessous de ces diverses catégories relativement privilégiées, vient un nombreux prolétariat : l'humble spondaule, le tymbaule, plus misérable encore [15], le triéraule, parfois esclave, et, tout au bas de l'échelle, le musicien ambulant appelé, suivant les cas, calamaule, rapaule, ascaule, etc., qui court les grands chemins, emportant sur son dos son mince bagage, dont une cithare fait quelquefois partie [16].

Rome paraît avoir d'abord demandé ses *tibicines* à l'Étrurie [17]. A partir du iie siècle, c'est surtout la Grèce et l'Orient qui les lui fournirent : on connaît ces joueuses de chalumeau syriennes groupées en compagnies et connues sous le nom de AMBUBAIAE [18]. Assurément il ne manquait pas de professionnels jouissant de quelque considération : nous avons parlé du collège des *tibicines* attachés aux sacrifices publics et des privilèges qu'ils avaient reçus. Mais la plupart des artistes sont de condition modeste, sinon servile, et cela dès l'époque républicaine [19]. Sous l'Empire, mainte grande *familia* comprend par centaines des instrumentistes de tous genres et, entre autres, des joueurs et joueuses de chalumeau [20].

Martial nous laisse entendre que de son temps ce n'était pas un mauvais métier que celui d'aulète [21] ; le plus célèbre virtuose fut, au temps de Néron et de Galba, le choraule Canus le Rhodien, auteur du mot fameux : « Si mes auditeurs savaient le plaisir que me donne mon art, ils se feraient payer par moi au lieu de me payer [22]. » Au temps d'Auguste, le *tibicen* Princeps n'étalait pas moins de faste et de vanité ridicule que ses anciens confrères thébains [23]. Encore sous les derniers empereurs païens, on voit un choraule exhiber en public le manteau de pourpre que lui a donné un grand personnage [24]. Toutes les variétés d'aulètes que nous a fait connaître le monde grec se rencontrent également à Rome : choraule [25] — on connaît une représentation de nain choraule (fig. 6980) —, pythaule [26], spondaule [27], calamaule [28], camptaule [29] (probablement le sonneur

[1] Plin. *H. n.* XXXVII, 86-7. — [2] Suidas, αὐλητοῦ βίος. — [3] Paus. IX, [illegible], 2. — [4] Paus. II, 22, 9. — [5] Paus. VI, 14 ; IX, 12, 5. — [6] Paus. I, 44, 9. La stèle de l'aulète Potamon (Ἐφ. ἀρχ. 1900, 133, pl. viii) peut donner une idée de ces sépultures : il est représenté debout, des chalumeaux à la main, tendant la droite à son père Olympichos, virtuose également. Cf. aussi l'épigramme sur le monaule Théon, Ath. IV, 176 C. — [7] Fr. 148 Diog. La. VII, 2, 9 [illegible]. — [8] Isménias est qualifié de choraule par Pline, 37, 1. — [9] Comme Dorion auprès de Philippe, Ath. X, [illegible] B (Théopompe). — [10] Voir, par ex., l'inscription de l'aulète Théodote de Nicomédie (*Corp. inscr. gr.* 1720). — [11] Sparte (Collitz, III, [illegible]), Thyréion (*Ins. gr.* IX [illegible]), Ambracie (*Corp. inscr. gr.* 1798). Cf. Poland, *Gesch. des gr. Vereinswesens*, index. — [12] Arist. *Resp. Ath.* 62. *Corp. inscr. att.* III, 1005, 1007. — [13] Par ex., *Ins. gr.* II, 391 (Michel, [illegible]), Mylonas, Ἐφ. ἀρχ. 1903, 61 (Michel, 1494) (textes du [illegible] siècle av. J.-C. — [14] Dit. *Syll.* 2ᵉ éd. [illegible], Éphèse : [illegible]. Le joueur de flûte de Pan fait partie de la troupe d'Ebenos. — [15] Ael. *V. h.* XII, 43 [illegible]. Cf. Galen. *De sympt.* III, 6. Antigenidas s'indigne de voir ranger les [illegible] parmi les aulètes (Apul. *Flor.* I, 4). — [16] *Supra* fig. [illegible] *Br. Mus.* III, E 31[illegible] et autres vases type dit « Anacréon ». — [17] Strabon, V, 2, 2, p. 228, fait venir d'Étrurie [illegible] Ῥωμαίοις. — [18] Du syriaque *abub*, flageolet. Hor. *Sat.* I, 2, 1 Suet. *Ner.* 27. — [19] Cic. *Pro Rosc.* [illegible] 54. [illegible] Flaccus, esclave de Claudius, compose les airs des comédies de Térence et sans doute les exécute. — [20] Amm. Marcell. XIV, 6, 18. — [21] Mart. X, [illegible] choraule. — [22] Plut. *An seni ger. resp.* [illegible] p. 786. L'avare [illegible] un jour [illegible] deniers. Suet. *Galb.* 12. — [23] Phaedr. V, 7. [illegible] XXXVI, 342. — [24] Vopisc. *Carin.* 20. Sur les aulètes de la cour [illegible] Fronto, *ad M. Anton.* 3, p. 226, Naber. — [25] *Corp. inscr. lat.* VI, 10119, 10121-2 (Dessau, [illegible]). — [26] Varron *ap.* Non. Marc. p. [illegible] Vopisc. [illegible] Est-il nécessaire d'ajouter que le πιθαύλης « souffleur de tonneaux » n'a jamais existé que dans l'imagination des érudits de la Renaissance ? (Cf. Bartholinus, p. 412). — [27] *Corp. inscr. lat.* VI, 10. — [28] *Notizie degli scavi* [illegible], p. [illegible]. — [29] Vopisc. *Carin.* 19. Sur les diverses interprétations de ce terme, cf. Barthol. p. 78 sq.

d'aulos phrygien), protaule[1], hypaule[2], etc. Toutefois, d'une manière générale, le jeu de la *tibia* n'a jamais passionné la société romaine au même point que la citharodie, et ses plus fameux virtuoses n'ont pas obtenu la fortune et les bonnes fortunes[3] dont s'énorgueillirent les grands citharèdes.

Une mention spéciale est due à l'aulète femme (αὐλητρίς, *tibicina*), une des physionomies les plus curieuses de la société grecque, et spécialement attique, à partir du v[e] siècle[4]. Exclue des concours, rarement appelée au service de la religion ou de la palestre, la joueuse d'aulos prend sa revanche dans les concerts et surtout dans les banquets, d'où elle évince peu à peu son collègue masculin[5]. L'exemple de l'Égypte[6] et des autres nations orientales — rappelons-nous les *ambubaiae* syriennes — n'a pas été étranger à cette évolution de la mode. On constate parmi les aulétrides les mêmes distinctions sociales et économiques qu'entre les aulètes. A côté de la pauvre fille qu'on voit s'acheminer modestement vers le lieu du festin, son panier de provisions sur les épaules et répétant son morceau tout en marchant[7]; à côté de la vieille mendiante flétrie que caricaturent les coroplastes (fig. 6986)[8], il y avait des artistes fort huppées et qui menaient grand train. Il faut dire que la source de leur opulence n'était pas toujours leur talent; il aurait fallu beaucoup de soirées à deux drachmes — le tarif officiel des astynomes, on s'en souvient — pour mettre Lamia[9] dans ses meubles. La vérité est que les aulétrides côtoyaient de fort près la condition des hétaires. Formées dans des écoles spéciales[10] (les plus estimées venaient d'Ægium en Achaïe)[11], où fréquentaient volontiers les jeunes désœuvrés, elles y prenaient de bonne heure le goût de la vie joyeuse. Aux carrefours elles guettent le client, armées de leur sourire[12]. Dans les soupers où elles arborent des toilettes élégantes, des bijoux, la mitre enrubannée[13] et la robe diaphane[14], elles doivent se prêter à toutes les fantaisies, même non musicales, des convives échauffés par le vin[15]. On se plaisait à les faire boire, à les déshabiller[16], et la *tibicina temulenta*, qui n'est pas inconnue non plus à l'orgie romaine[17], avait fourni à Lysippe le motif d'un de ses chefs-d'œuvre[18]. Le souper fini, elles prennent part au κῶμος tumultueux qui se prolonge fort avant



Fig. 6986. — Caricature de femme aulète.

dans la soirée. Il arrive qu'un convive, un peu plus aviné que les autres, fasse trois fois le tour de la maison en portant l'aulétris dans ses bras[19]; pis encore, on la met aux enchères, et l'adjudicataire, fût-il un philosophe, emmène l'artiste chez lui pour achever la nuit en sa compagnie[20]. De ces rencontres fortuites pouvaient naître des attachements durables: il n'est pas rare de voir un fils de famille installer chez lui une aulétris comme concubine[21], et l'esclave débauché marchait parfois sur les brisées du maître[22].

XXIV. La tibia dans l'éducation. — « Le chalumeau, écrit quelque part Diderot, a le son désagréable et sauvage ». Gevaert parle plus modérément de son timbre « mordant et caractéristique ». Les anciens, pour définir le timbre de l'aulos, emploient des épithètes contradictoires. Les uns le qualifient de rauque, de lugubre et d'horrible, les autres de perçant et de retentissant, quelques-uns de gracieux, de suave ou de plaintif[23]. Il faut prendre garde que ces adjectifs visent en réalité des variétés différentes du même instrument. Nous savons, par exemple, que l'aulos phrygien avait une sonorité rude et bruyante, le monaule et le plagiaule une voix caressante et douce. Dans un même instrument, on constate une différence de timbre sensible entre le son grave et sombre du bourdon et les notes plus claires des ouvertures latérales[24]. D'une manière générale, les perfectionnements techniques de l'aulos, l'emploi d'une matière plus rigide que le roseau, l'addition de la ceinture métallique que composent les viroles, contribuèrent sinon à modifier le timbre de l'instrument, qui est à peu près indépendant de sa matière, du moins à renforcer sa sonorité. On sait qu'Horace compare le son de la *tibia* de son temps à celui de la trompette[25].

L'appréciation que les critiques anciens portent sur le caractère moral (ἦθος) de l'aulos doit s'entendre surtout par comparaison avec la lyre et la cithare, dont les sons purs, mais grêles et incolores, produisaient sur eux l'effet de la sérénité. D'autre part, en vertu d'une association d'idées trop naturelle, on attribua souvent à l'instrument les caractères généraux de la musique asiatique, où il trouvait son emploi ordinaire, et du mode phrygien, qui en était en quelque sorte inséparable. C'est en ce sens que de nombreux textes qualifient l'aulos d'instrument sauvage, pétulant, bacchique, orgiastique, enthousiaste et surtout pathétique[26]. Au lieu d'apaiser l'âme, de lui apporter l'équilibre moral, sa voix frémissante, proche parente de la voix humaine, soulève, remue, nous fait sortir de nous-mêmes. Confident de la joie aussi bien que de la douleur, il renforce l'une et atténue l'autre, comme un être sympathique qui sait les partager; de même il enflamme l'amour et exalte la

1 *Corp. ins. lat.* VI, [illegible]; Dessau, [illegible] IX, 468. — 2 *Corp. ins. lat.* VIII, Supp. 21098; Dessau, [illegible]. — 3 On accusa pourtant Octavie, femme de Néron, d'avoir pour amant l'aulète égyptien Eucaerus. Tac. *Ann.* XIV, 60. — 4 Cf. Becker, *Charikles*, II, [illegible]; III, [illegible]. — 5 Longue énumération de monuments ap. Stephan, *C. r. pour 1868*, p. 83 suiv. *Supra*, fig. [illegible], 4971, 6072, etc. — 6 Sous le nouvel empire l'aulos est presque toujours manié par une femme, même dans les orchestres sacrés. — 7 *Supra*, fig. [illegible]. — 8 Schöne, *Gr. Reliefs*, pl. xxxvi, n° 140 = notre fig. 6986. Winter, *Typen d. fig. Terrak.* II, p. [illegible]. — 9 La fameuse aulétris de Démétrius Poliorcète. Ath. XIII, [illegible]. — 10 [illegible] Isocr. *Antid.* 287; [illegible]. Ath. XIII, [illegible] Théopompe. Une [illegible] de ce genre est figurée sur la cylix Depoletti, Gerhard, *Auserl. Vas.* [illegible]. — 11 Antiphan. ap. Ath. I, 27 D. Aristophane, *Vesp.* [illegible] paraît faire allusion [illegible] c'est-à-dire de Dardanum. — 12 [illegible] *Oxy. Pap.* IV, [illegible]; Hor. *Carm.* I, [illegible] meretrix tibicina. — 13 Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. 72 [illegible]; Wieseler, IX, 5), farandole en déguisement bachique? *Arch. Zeit.* 1870-1, pl. 39. — 14 Vase Coll. Hamilton, IV, 33 (retouché?). — 15 *Supra*, fig. 4965; Baumeister, fig. 1800 (Tischbein), etc. Cf. Aristoph. *Vesp.* 1307 sq. — 16 Par ex.: Ludw. Reich. (2e série, n° 103 (Würzburg). L'admirable aulétris nue du trône Ludovisi (*Antike Denkmäler*, II, pl. 7; Petersen, *Röm. Mitth.* 1892, p. 54) est l'idéalisation de ce type vulgaire. — 17 Martial. XIV, 64. — 18 Plin. *H. n.* XXXIV, 63. Cf. la terre-cuite de l'Ermitage, *C. r. 1869*, pl. iii, 13. — 19 Lucian. LXX *Saturnal.* 4. Cf. le vase *Br. Mus.* III, E, [illegible]. — 20 Ath. XIII, 607 D. — 21 [illegible] de Ménandre, etc. — 22 *Mus. Borb.* VII, 21, bien interprété par Wieseler (XI, 6). — 23 Raucus (Lucret. IV, 544), horribilis (Catull. 65), horrisonus (Val. Flaccus), ἱμερός (Philippe), querula (Horace), dulcis (Tibulle), dulciloquus (Virgile), etc. Cf. Pollux, IV, 72-73. — 24 Quintil. *Inst.* I, 11, 7. Cf. II, 3. — 25 Hor. *Ars p.* 202 sq. — 26 Aristot. *Pol.* VIII, 7, 8; Plut. *Qu. conv.* VII, 8, etc. Voir sur l'éthos de l'aulos phrygien une belle page de M. Perrot, *Hist. de l'art*, V, 29.

ferveur religieuse [1]. On lui attribue une action merveilleuse sur certains animaux [2], magique même sur certaines eaux [3]; il engendre des désordres surprenants dans la nature humaine, mais il produit aussi des guérisons morales et physiques étonnantes, en particulier celle de la sciatique et des morsures de vipère [4].

Si la puissance artistique et émotive de l'aulos n'a jamais été contestée dans l'antiquité, les avis différèrent sur sa valeur éducative. L'école pythagoricienne ne l'a pas mise en doute : Pythagore, racontait-on, ramena à la raison des jeunes gens ivres en faisant jouer par l'aulète un air de libation, avouant ainsi, dit un critique, que les aulètes pouvaient plus que les philosophes pour le redressement des mœurs [5]. Ses disciples ont cultivé l'aulos, aussi bien que la lyre [6], et lui ont consacré de nombreux écrits. Après la guerre médique, dans le merveilleux éveil de toutes les curiosités qui épanouit alors l'âme grecque, la jeunesse de beaucoup de cités se lança avec ardeur dans l'étude de l'aulos comme dans celle des instruments polychordes [7]. A Athènes, des noms illustres de l'aristocratie, Callias, Critias [8], peut-être Périclès lui-même [9], figurent parmi ses adeptes. Les monuments nous le montrent enseigné sur les bancs de l'école [10], manié par les éphèbes pendant et après le banquet [11], étudié même dans le gynécée [12]. A Héraclée Pontique, à Lacédémone, l'engoûment ne fut pas moindre [13]. On vit un noble Spartiate, chargé d'une chorégie, servir lui-même d'aulète à son chœur [14].

Entre 450 et 440 une réaction se produisit à Athènes contre cette mode irréfléchie. La réaction avait peut-être un arrière-fond politique : la rivalité croissante contre Thèbes, capitale incontestée de l'aulétique. Mais dans la polémique qui s'engagea à cette occasion, on ne fit valoir que des raisons esthétiques et morales. L'aulos, disait-on, à la différence de la cithare, ne permet pas à celui qui en joue de chanter en même temps ; de plus, il déforme les traits du visage. S'appuyant sur un vieux mythe préexistant, selon lequel Apollon avait écorché Marsyas [15], on raconta que l'aulos, inventé puis rejeté par Athéna, avait été ramassé par le Silène phrygien, qui défia le dieu de la lyre et fut vaincu par lui. Un groupe de Myron, un dithyrambe de Mélanippidès [16] popularisèrent cette forme nouvelle et tendancieuse de la légende. Le jeune Alcibiade, qui cependant, dit-on, avait pris des leçons de Pronomos [17], déclara de mauvais goût l'usage de cet instrument barbare, bon pour des gens qui ne savaient pas causer, et son exemple entraîna la jeunesse dorée qui recevait de lui le mot d'ordre [18]. En quelques années l'aulos fut banni de l'éducation des citoyens, et un peu plus tard l'école socratique, inspirée peut-être par le citharède Damon, trouva de profondes raisons philosophiques [19] pour confirmer une condamnation qui resta sans appel, malgré l'éloquent plaidoyer du dithyrambiste Télestès [20]. Il n'en faudrait pas conclure que l'aulos, au IVe siècle, ait tenu une place moindre dans la vie musicale d'Athènes qu'au Ve ; mais il est désormais exclusivement un instrument de professionnels et surtout de professionnels étrangers. Sur la liste assez longue des aulètes cycliques, couronnés dans le concours du dithyrambe, dont les noms nous sont parvenus, on trouve des Béotiens, des gens de Sicyone, d'Argos, d'Ambracie, d'Épidaure, mais pas un Athénien [21]. Et cette circonstance contribua à grossir les frais de la chorégie dithyrambique, bien plus coûteuse, nous assure Démosthène [22], que celle de la tragédie.

La plupart des États grecs suivirent Athènes dans cette évolution. Seule la Béotie [23] fit exception à la règle. Premier foyer, dans la Grèce propre, du culte de Dionysos, elle resta fermement attachée à l'instrument de prédilection du dieu. L'étude de l'aulos continua d'y faire partie de l'éducation des jeunes gens libres [24] et reçut même une consécration légale inspirée, disait-on, par le désir de tempérer l'impétuosité naturelle du caractère thébain [25]. Jusqu'à la fin de leur existence indépendante, les Thébains conservèrent dans cette branche de l'art une primauté indisputée, et la légende raconte qu'ils se consolèrent un peu de la destruction de leur ville en découvrant dans ses ruines une vieille épigramme qui proclamait cette suprématie [26].

A l'époque hellénistique, les villes purement grecques restèrent fidèles à la tradition qui excluait l'aulos de l'éducation libérale. Il est remarquable qu'il ne figure pas dans le programme, pourtant si complet, de l'enseignement musical donné aux enfants de Téos [27]. A Alexandrie toutefois, l'étude de toutes les variétés d'aulos, mais particulièrement des variétés à un seul tuyau, paraît avoir été en faveur dans toutes les classes de la société [28]. Le dernier des Lagides s'y adonna lui-même avec tant d'ardeur qu'il en reçut le surnom méprisant d'Aulète [29].

A Rome, sous la République, l'exercice d'un talent musical quelconque fut longtemps réputé incompatible, sinon avec la qualité de citoyen, du moins avec une naissance distinguée. Les choses changèrent sous l'Empire, et l'aulétique, sans faire fureur, on l'a vu, au même degré que la citharodie, conquit des amateurs dans l'aristocratie et jusque sur le trône. On cite comme ayant pratiqué le jeu de la *tibia* Néron, Domitien, Alexandre Sévère et Gallien [30]. Quant à Héliogabale, il se contentait

[1] Aristot. *Prob.* XIX, 1 ; Philostrat. *Vit. Apoll.* V, 21, 3 (mot de Canus). — [2] Chevaux : Ael. *Nat. an.* XII, 44 ; Solin. 45 ; cerfs et sangliers : Ael. XII, 46 (Étrurie) ; Porph. *De abstin.* III, 22 ; Mart. Capell. IX, p. 927 ; loups : Ael. XI, 44 ; éléphants : Ael. II, 11 ; cf. XII, 34 ; oiseaux : Mart. Capella, IX, p. 927 ; crabes : Ael. VI, 31 ; dauphin : Sext. Emp. *adv. Math.* VI, 32. Cf. [illegible], Eur. *Electr.* 435. — [3] Solin. 5 ; Mart. Cap. IX, p. 928. — [4] Ath. XIV, 624 A (Théophraste) ; Democrit. ap. Gell. IV, 13. — [5] Sext. Empir. *adv. Math.* VI, 8 et [illegible], p. 749 et 752 Bekk. — [6] Ath. IV, 184 E. — [7] Aristot. *Pol.* VIII, 6, 6. — [8] Ath. IV, 184 D (Chaméléon). — [9] Il eut pour maître de musique l'aulète Pythoclides (Plut. *Peric.* 4). — [10] Cf. Ath. IV, 184 EF (Aristophane, Phrynichos). *Supra*, fig. 1665 et 2602 (vase du Br. Mus. III, E 171) ; Benndorf, *Vorlegebl.* C, 1 (Baumeister, fig. 594). Mais dans la coupe de Berlin par Douris (fig. 2598) et celle de Leyde (fig. 2603) l'aulos ne sert au maître que pour donner le ton dans une leçon de chant. — [11] Voir *supra*, § 21. En dehors du banquet : Furtwängler-Reichhold, II, 93 (cratère d'Euphronios, Louvre) ; 105, n° 1, etc. — [12] Gerhard, *Auserl. Vas.* IV, pl. 304-6 ; Br. Mus. III, E 189, 191. Dans d'autres cas il s'agit non de femmes libres, mais de courtisanes (*supra*, fig. 4970, etc.). Cf. Stephani, *C. r. pour 1868*, p. 93. — [13] Ath. IV, 184 D (Chaméléon). — [14] Aristot. *Pol.* VIII, 6, 6. — [15] Cf. S. Reinach, *Rev. archéol.* 1912, I, 390 sq. — [16] Ath. XIV, 616 E. Cf. Böttiger, *Kl. Schriften* I, 36 suiv. (*Pallas Musica und Apollo der Marsyastödter*). — [17] Douris ap. Ath. IV, 184 D. D'autres disent simplement que Périclès avait voulu lui faire donner des leçons par Antigénidas (?) (Gell. XV, 17, d'après Pamphila). — [18] Plat. *Alcib.* 1, p. 106 E ; Plut. *Alc.* 2 ; Gell. *loc. cit.* — [19] Plat. *Resp.* III, 399 C ; Aristot. *Pol.* VIII, 6, 5. — [20] Ath. XIV, 616 E. — [21] Michaelis, *Arch. Zeit.* 1874, 12. Il ne faudrait pas exagérer ces conclusions ; on voit parfois un aulète athénien couronné dans des jeux étrangers (*Ins. gr. sept.* 414, Orope). — [22] Dem. *Mid.* 43. A. — [23] En Arcadie les enfants chantent *aux sons de l'aulos*, mais n'en jouent pas (Ath. XIV, 626, Éphore). — [24] Épaminondas a pour maîtres d'aulos Olympiodore et Orthagoras (Ath. IV, 184 E (Aristoxène) ; Nepos, *Epam.* 2. Sur les aulètes thébains, lire Dinse, *De Antigenide Thebano*, p. 34 suiv. — [25] Plut. *Pelop.* 19. — [26] Dio Chrys. VII, 12, p. 136 Dind. [illegible] Cf. Menand. Rhet. IX, 196, W. ; Max. Tyr. 7 et 19. C'est l'épigramme *Anth. Pal* III, 8, [illegible]. — [27] *Corp. ins. gr.* 3088. — [28] Ath. IV, 176 EF. — [29] Strab. XVII, p. 796 ; Plut. *De ad. [illegible]* 14. Cf. Bouché-Leclercq, *Lagides*, II, 174. — [30] Suet. *Nero*, 41, 54 ; Dio Chrys. III, p. 57 ; *Vit. Alex.* 27 ; Treb. Poll. *Gallian.*

de chanter avec accompagnement de chalumeau [1].

La *tibia* proprement dite est encore mentionnée à diverses reprises par les poètes du IVe et du Ve siècle après notre ère [2]. Elle disparaît après cette date, et deux causes paraissent expliquer son abandon : 1° la difficulté technique de l'instrument, qui ne devait plus guère attirer d'adeptes à une époque profondément troublée et au milieu de l'abaissement général des études ; — 2° l'étroite association de la *tibia* avec les cérémonies religieuses du paganisme : sacrifices, libations, etc., plus particulièrement avec les mystères de deux des cultes les plus abhorrés et les plus redoutés par l'Église, en raison de l'empire qu'ils gardèrent longtemps sur les âmes, je veux dire les cultes de Bacchus et de Cybèle. Le christianisme avait pu adopter Orphée et sa lyre ; il rejeta Marsyas et le souffle passionné de ses chalumeaux [3]. L'orgue, plus sonore et qui ne réveillait pas d'aussi dangereux souvenirs, était là, tout prêt, pour recueillir leur héritage. THÉODORE REINACH.

TIBIALE. — Pièce de vêtement ou d'armure enveloppant la jambe (*tibia*); elle préservait du froid les personnes délicates [1] et des coups les gens de guerre [2] ; elle pouvait être ou d'étoffe, ou de cuir, ou de métal. C'est donc une simple variété de l'OCREA [3] et peut-être encore des FASCIAE. Son équivalent grec est inconnu ; on a voulu [4] l'assimiler à la περικνημίς [5], mais celle-ci paraît identique à la κνημίς [6]. V. CHAPOT.

TIBICEN [TIBIA].

TIGILLUM SORORIUM. — Ces deux mots, bizarrement associés, figurent dans la légende primitive de Rome pour désigner la localité de Rome où aurait été expié, par une cérémonie purificatoire, le meurtre, par le jeune Horace, de sa sœur, après qu'il eut sauvé la ville en triomphant des Albains représentés par les trois Curiaces [1]. Tite-Live en fournit l'explication la plus simple, sans doute empruntée aux anciens annalistes. Lorsque le jeune Horace eut été absous par le peuple, malgré l'évidence de son crime [PARRICIDIUM, p. 338], le roi Tullus obligea le père, afin de laver la ville de toute souillure, de faire passer le fils, la tête voilée, sous une poutre qui avait été jetée par-dessus la ruelle où il avait versé le sang de sa sœur [2]. Cette poutre, dans la suite, réunit deux autels, l'un en l'honneur du Juno *Sororia* [JUNONES, p. 691], l'autre en l'honneur de Janus *Curiatius* [JANUS, p. 614], celui-ci rappelant à la fois la lutte de Rome contre Albe-la-Longue et l'institution des Curies romaines. C'est là que tous les ans, le 1er octobre, on continuait d'offrir le même sacrifice [3]. La poutre y subsistait encore au IIe siècle de notre ère, comme le prouve la mention qui en est faite dans les Actes des Arvales [4]. Lorsque l'empereur Claude, qui était archéologue, s'occupa d'expier par des cérémonies publiques les scandales et le châtiment de Messaline, il excita les risées du public en rattachant ces cérémonies à l'antique *tigillum sororium* [5]. En ce qui concerne la coutume de passer sous une poutre pour conjurer le mauvais sort et corriger une influence funeste, on peut rappeler une pratique des anciens Germains qui, dans ce cas, passaient par la fente d'un arbre coupé en deux ou pénétraient en rampant dans des grottes souterraines ou des cavernes ouvertes au flanc d'un rocher [6]. J. A. HILD.

TIGNARIUS [1] (Τέκτων). — Charpentier, menuisier.

Τέκτων est le terme le plus général pour désigner l'artisan qui travaille dans les matières dures [2], que la main ne peut façonner sans l'intermédiaire d'un outil, spécialement la pierre et le bois [3]. Dans les premiers temps, le τέκτων fait en bois des ouvrages de toutes sortes [4] : il est charpentier, menuisier, tourneur, constructeur de navires, et de plus il travaille encore l'ivoire et la corne [5] et même la pierre [6] ; pour les métaux, il se borne à recevoir du χαλκεύς ou du χρυσοχόος les matériaux d'applique qui décoreront les chars [7], ou les murs et les meubles du logis [8]. A partir de l'époque classique, cette dénomination est habituellement réser-

1 [illegible] — 2 Claudien, Sidoine Apollinaire, Paulin de Nole, Prudence. — [illegible] — [illegible] *der Musikgeschichte*, t. I, 1re partie (Leipzig, 1904), p. 93-111. Les ouvrages sur la musique antique [illegible] *Epimetrum*, p. 142-148 ; Bruner (Ed. von) *De canticis et tibiis fabularum Terenti*. [illegible] Gevaert (Francisque), *Études sur la musique antique*, 2e série, *Revue des études* [illegible] *Romans*, dans *Journal of hell. studies*, 1907, p. 160 sq. ; Privaloff (N.), *Instruments à vent populaires de la Russie* (*Publ. de la section d'archéol. russe et slave de la Soc. imp. russe d'archéologie*, t. VIII, 1909, p. 141-281, en russe).

TIBIALE. 1 Suet. *Aug.* 82, 1 : *Hieme... feminalibus et tibialibus muniebatur.* — 2 Paul. *Dig.* XLIX, 16, 14, 1 [illegible]. — 3 *Gloss. Vatic.* 169 : *Ocreas : tibialia.* — 4 Rich, *Dict.* [illegible] Cf. Hesych. [illegible] τῆς κνήμης ; Plut. *Philop.* 9, 3 ; *Aem. Paul.* 18, 3. — 6 Dion. Hal. *Ant. r.* IV, 16, 2 et 4, emploie les deux termes dans le même sens.

TIGILLUM SORORIUM. 1 Sur le caractère purement légendaire de l'épisode des Horaces et des Curiaces, v. Schwegler, *Römische Geschichte im Zeitalter der Könige*, [illegible]. Sur le procès du jeune Horace et sa signification, p. 594, note 3 sq. Pour les témoignages anciens, v. Liv. I, 26, 12 ; Dion. Hal. III, 22 ; Schol. Bob. Cicer. p. 277 ; Festus, *Tigillum Sororium*, p. 297 ; Aurel. Vict. *de vir.* III, 4, 9. Flor. I, 3, 5. Paul D. p. 307. — 2 Cf. Weissenborn, *Tit. Liv. ab Urbe condita libri*, T. I, p. 161, surtout la note 12 ; Roscher, *Ausf. Lexikon*, II, p. 598 ; Wissowa, *Religion und Kultus*, p. 92. — 3 Fast. Arv. Ost. à cette date. Le culte des deux divinités réunies était à l'origine un *sacrum gentile* qui devint *publicum* dans la suite ; Wissowa, *ibid.* [illegible] — 4 Henzen, *Acta Fratr. Arv.* p. CCXXXVIII. Pour la question topographique, v. Becker, *Topogr.* [illegible] Jordan, *Topogr.* [illegible] ; Roscher, *Ausf. Lexikon*, T. II, p. 21. — 5 Tac. *Ann.* XI, [illegible]. — 6 Grimm, *Deutsche Mythol.* [illegible] p. 1118, et Roscher, *l. c.*

TIGNARIUS. 1 *Tignarius* est aussi fréquent dans les inscriptions [FABRI, p. 947 sq.], mais ne se rencontre qu'en épigraphie. — 2 La racine du mot, à rapprocher du sanscrit [illegible], implique l'idée de creuser et de tailler. — 3 Hesychius [illegible] Suidas plus exactement [illegible] Gaius *Dig.* L, 16, 235 : *Fabros tignarios dicimus non eos dumtaxat, qui tigna dolant, sed omnes, qui aedificant.* — 4 Hom. *Il.* V, [illegible] ; *Od.* IX, 126 [illegible] ; Hesiod. *Op. et d.* [illegible] — [illegible] *Od.* V, [illegible] — [illegible] *Pindar Pyth.* [illegible] 35 (45) et Schol. — 8 A la basse époque seulement le métallurgiste reçoit parfois la même appellation [illegible].

vée pour le travail du bois, dans toutes ses variétés[1]; vers le même temps apparaissent les termes généraux ξυλουργός, ξυλουργεῖν, ξυλουργία, ξυλουργική[2], mais sur eux l'emportent, avec la même acception, ces expressions qui sembleraient plus vagues : τέκτων, τεκτοσύνη, τεκτονική, τεκτονεία, τεκταίνειν, τεκτονεύειν, τεκτονεῖον[3]. *Faber*, plus compréhensif encore, englobe aussi l'ouvrier en métaux[4], mais le plus souvent se réfère au travail du bois[5]. Employé seul, il désigne surtout le charpentier ; d'ordinaire la spécialité de l'artisan se précise par une épithète : *tignarius*, *navalis*, etc... Nous n'avons ici à nous occuper que de la technique générale du *tignarius*, menuisier et charpentier ; du façonnage des matières premières avant l'assemblage des éléments ainsi travaillés. On trouvera décrits sous diverses rubriques les grands ouvrages réalisés : à TECTUM la charpente des toitures ; à NAVIS (p. 31 sq.) les constructions navales[6] ; à CATHEDRA, LECTUS, MENSA, etc... les différents meubles exécutés par le menuisier[7] ; à CUPA, les tonneaux ; de même que les articles LIGNA, MATERIA (p. 1627 sq.) renseigneront suffisamment sur les diverses essences de bois, leurs propriétés respectives et leur affectation courante à telle ou telle catégorie d'objets; enfin la plupart des instruments à l'usage du *tignarius* ont fourni matière à des articles séparés, auxquels il nous suffira le plus souvent de renvoyer.

Il y eut des charpentiers et des menuisiers dès les temps obscurs de la préhistoire ; nombre de leurs outils nous sont connus par les vestiges des palafittes et des stations lacustres. Les forêts immenses fournissaient à foison le nécessaire, et l'homme leur empruntait de quoi faire, à la cognée, sa demeure, son lit, une table, un siège, une nacelle à pêcher le long des côtes ou sur les rivières. Chacun alors fait un peu de tout ; la spécialisation n'intervient qu'après le perfectionnement de l'outillage. Aux temps homériques, il y a déjà de véritables ouvriers qualifiés pour le travail du bois[8] ; on en fait venir de l'étranger[9], notamment le τέκτων δούρων, le charpentier ; mais ce sont là des professions peu développées ; en dehors des corporations, les profanes mettent la main à l'ouvrage : Pâris élève sa maison aidé des meilleurs τέκτονες ἄνδρες de Troie[10] ; Ulysse collabore au lit de sa chambre[11] et construit de ses mains son canot dans l'île de Calypso[12]. Les charpentiers coupent alors eux-mêmes leur bois sur pied[13] ; à cet abatage répondent habituellement les mots ὑλουργία[14], ὑλουργός[15], LIGNARIUS, ce dernier artisan étant plutôt un marchand de bois, comme le MATERIARIUS, qui le vend en gros ; les *dendrophori* [DENDROPHORIA] signalés par quelques inscriptions étaient à l'origine des porteurs d'arbres symboliques consacrés à des divinités, mais ensuite ils joignirent un commerce à leurs attributions religieuses et devinrent fournisseurs de bois.

Les opérations dans le travail du bois en général, celles du charpentier et du menuisier plus spécialement, peuvent se grouper en plusieurs catégories, pour lesquelles les termes techniques, en grec et en latin, sont un peu flottants. Avant tout, il faut abattre les arbres à la hache, et débiter les troncs en poutrelles ou en planches, avec la hache encore, les coins ou la scie. Puis, la matière première ainsi dégrossie, reste à lui donner sa forme définitive, en continuant de la fendre ou en la creusant avec le couteau ou la pointe. L'expression γλύφειν[16], extrêmement large, s'étend parfois au travail du bois[17], mais plus particulièrement et de façon constante elle désigne le métier du graveur en pierres fines, en composition (avec ἀνα, δια, ἐν) elle s'applique surtout à l'exécution du bas-relief en métal ou en pierre. Avec autant d'imprécision, χαράσσειν et ἐγχαράσσειν visent le fait d'introduire un instrument pointu dans une matière dure, notamment le bois, pour y graver, par exemple, une inscription (χαρακτήρ)[18]. Mais primitivement c'est pour le bois surtout que γλύφειν a dû convenir : son correspondant le plus approché en latin paraît être *sculpere*[19], d'où le nom des chaussures en bois [SCULPONEAE].

Une spécialité dans la menuiserie est le travail du tourneur, qui sera étudié à part [TORNATURA]. Reste enfin le polissage, désigné ordinairement par ξέειν, lequel a fini par signifier aussi « tailler ». C'est que, dans le principe, le polissage, assez sommaire, s'exécutait avec les instruments de taille, hache et ciseau ; le rabot ne vint qu'ensuite, avec les outils perfectionnés ; les Orientaux en eurent peut-être de meilleure heure : on remarque souvent sur des monuments égyptiens ou sur des scarabées carthaginois un instrument servant à polir le bois : c'est un petit crochet planté à angle aigu sur un manche relativement court ; tantôt il a la forme d'une feuille, tantôt il est légèrement recourbé en dehors, vers le milieu[20]. Dans la civilisation homérique, les parois des maisons ont fréquemment des placages de bois ; ceux-ci, comme les colonnes[21], appuis et montants des portes, et les seuils, ont dû être soigneusement égalisés. Les battants sont faits de planches (σανίδες) bien polies (ἐΰξεσται)[22], dites aussi φαειναί, brillantes, ce qui paraît équi-

[1] Arrian. *Epict.* I, 15, 2 : τέκτονος [illegible] ; add. Eust. *ad. Od.* XVII, 383 p. 1825, 16. — [2] Herod. III, 113, 2 ; Aesch. *Prom.* 453 ; Plat. *Prot.* [illegible] ; Eurip. fr. 978 ; Plut. *Praec. ger. reip.* 15, p. 812 E ; Poll. VII, 101 et 111. — [3] Plat. *Resp.* X, p. 597 D ; *Leg.* IV, 443 C ; *Protag.* 319 D, 324 E ; *Theag.* 124 B ; Hom. *Il.* V, 62 ; Thuc. VI, 44 ; Galen. V, 890 ; Diog. Laert. III, 100 ; Xen. *Mem.* I, 1, 7 ; *Oec.* 12, 3 ; Aristoph. *Lys.* 674 ; Aesch. *in Timarch.* p. 158 *Or.* I, 124 ; Theophr. *H. pl.* V, 7, 6 ; Artemid. I, 51. Dédicace d'un τέκτων syrien (Chapot, *Bull. corr. hell.* XXVI (1902), p. 182, n° 26. — [4] Caes. *B. civ.* V, 11 ; Liv. I, 43, [illegible] ; Nep. *Attic.* 12, 4 ; Tib. I, 3, 48. — [5] Plin. Jun. *Ep. ad Tr.* 33, 3 ; 34, 1. Cf. l'*ars fabrilis* : Plin. *H. n.* XII, [illegible] ; l'*ars fabrica* : Id. XVI, 225 ; add. VII, 198 ; *fabrica* pour l'atelier du menuisier : Ter. *Ad.* IV, 2, [illegible] (v. [illegible]) ; Lucr. IV, 511. — [6] V. un bas-relief de l'autel des *Nautae Parisiaci* au Musée de Cluny, où A. T. Vercoutre croit reconnaître des *tignarii* constructeurs de bateaux de rivières, tenant un « couple », c'est-à-dire la double-côte de navire qui servait de modèle pour dresser les [illegible] ou *interamenta* d'une carène (*Rev. archéol.* 1907, I, p. 33, fig. 2). Cf. un autre bas-relief de Bordeaux, d'interprétation un peu douteuse. Em. Espérandieu, *Rec. gén. des bas-reliefs de la Gaule rom.* Paris, II (1908), p. 1[illegible]3, n° 11[illegible]. — [7] L'usage du bois fut d'abord tellement prépondérant qu'on pourrait encore ranger parmi les τέκτονες les fabricants des vieilles idoles en forme de gaine [illegible]. — [8] Riedenauer, *Handwerk und Handwerker in den homer. Zeiten*, Erlangen, 1873, p. 6-10 ; W. Helbig, *L'Épop. homér.* tr. Trawinski, Paris, 1894, p. 19 sq. — [9] *Od.* XVII, 384. — [10] *Il.* VI, 313. — [11] *Od.* XXIII, 190-201. — [12] *Ibid.* V, 234 sq. — [13] *Il.* XIII, 389-391 ; XVI, 482-484. — [14] Poll. VII, 111. — [15] Eur. *Herc. fur.* 241 ; Jos. *Ant. jud.* VIII, 52 ; Ael. *Nat. an.* III, 21 ; *Etym. M.* p. 776, 28. Cf. Dion. Hal. III, 73 ([illegible]). Rapprocher [illegible] Theophr. V, 1, 1 sq. ; Jos. *ibid.*, qui désigne aussi l'action de débiter le bois en fragments (Aesop. *Fab.* 90 *a* et *b*), d'où [illegible] ; Hom. *Il.* XXIII, 114, 123 ; Hesiod. *Op.* 809, etc... — [16] Κολάπτειν et ἐγκολάπτειν, tirés d'un radical qui enferme l'idée de percussion, désignent vaguement aussi le travail par pénétration en profondeur, mais plutôt dans d'autres matières que le bois ; pour celui-ci, cf. *Anth. Pal.* IX, 341, 4 ; Aristaen. I, 10 : κατὰ τῶν φλοιῶν [illegible] ; add. *Schol. ad* Aristoph. *Ach.* 144. — [17] Aristoph. *Nub.* 879. — [18] *Anth. Pal.* XII, 130, 3 ([illegible]) ; Plut. *Mor.* 2[illegible] ; Id. *Moral.* p. 779 B (ἐγχαράσσειν). — [19] Cf. pour la *sculptura* en bois : Vitr. II, 9, 10 ; Plin. *H. n.* XVI, 209 ; Manil. V, [illegible] : *sculpentem faciet* [illegible] ; Cic. *ad Att.* XIII, 28, 2 : *nescio quid e quercu exsculpseram* ... [illegible]. Le terme tout voisin *scalpere* concerne la gravure en pierres fines [illegible]. — [20] Helbig, *L'Épop. homér.* p. 143 sq. ; cf. fig. 2[illegible]. — [21] Schliemann, *Troja*, p. 242, 262-3, 307-10, 318-21. — [22] *Od.* XVII, 341 ; XVIII, 33 ; XXI, 44 ; XXIII, 1[illegible]9.

valent[1]. Le travail se fait alors avec le σκέπαρνον, qu'Ulysse a reçu de Calypso ; il a d'abord façonné les poutres avec la cognée (πελέκησσεν), puis les a polies[2] avec cet outil, plus petit que la cognée[3], et qui doit correspondre à peu près à notre herminette. En latin, la même opération se dit *polire*[4], parfois *levigare*[5].

Ce que nous connaissons le mieux en somme du travail de charpente et de menuiserie, ce sont les instruments y adaptés. Les fouilles en ont mis au jour[6], qu'on a pu comparer avec les descriptions ou les allusions des auteurs, avec les monuments figurés qui montrent des



Fig. 6987. — Éros en menuisier.

ouvriers à la tâche[7], en particulier avec ce miroir étrusque[8] où Éros menuisier se présente dans son entourage familier : le banc, la règle, la scie, la gouge, des haches et marteaux, ainsi que l'amphore où il se désaltère (fig. 6987) ; avec ce verre à fond d'or, tiré des catacombes romaines, où le chef d'atelier apparaît au milieu de ses manœuvres, adonnés à des travaux variés (fig. 6988)[9] ; avec des stèles funéraires reproduisant en relief les objets dont le mort s'était autrefois servi, ou l'un d'eux seulement, comme l'herminette sur une stèle du Caire, avec l'inscription Παμώνθης τέκτον[10] ; on trouve une hache et une scie à côté de l'épitaphe chrétienne de Banto[11] ; tout un assortiment sur la pierre tombale d'un κλινοπηγός (fig. 5966) et celle d'un *tignarius* d'Autun (fig. 6989)[12]. Les épigrammes votives[13] donnent une énumération de ces outils, auxquels s'appliquent dans l'ensemble les termes très généraux de σκεύη, ἐργαλεῖα[14], ὄργανα[15], ἄρμενα[16], *instrumenta*, *ferramenta*.

L'enclume [INCUS] est plutôt réservée au forgeron, mais peut servir accessoirement au charpentier, par exemple pour ferrer les roues d'une voiture ou encercler un tonneau. Le mobilier le plus indispensable à cet artisan, qui utilise du reste beaucoup d'instruments du forgeron [FERRUM ; cf. les fig. 1092-1093], est l'*établi*, pour lui donner son nom français, dont nous ignorons abso-



Fig. 6988. — L'atelier des *tignarii*.

lument l'équivalent grec ou latin ; mais on le voit figuré dans les différentes scènes (cf. fig. 5965) du vase à fond d'or précité ; c'est toujours une sorte de table allongée, que soutiennent aux deux extrémités des pieds obliques groupés par paires, avec, parfois, une traverse horizontale entre eux. Une représentation meilleure et plus complète nous est fournie par une peinture de Pompéi (fig. 242) : ici il y a quatre paires de supports et les matières à ouvrer sont fixées sur l'établi[17] par cette sorte de croc appelé aujourd'hui *valet* ; aux pieds de l'un des travailleurs se trouve l'ALVEUS, auget où sont remisés les instruments (cf. fig. 561). L'ouvrier opérait debout ou assis, sur un escabeau ou un bloc de pierre[18]. Le charpentier aussi, quoique à un degré moindre que le forgeron, avait besoin de pinces et de tenailles [FORCEPS, fig. 3162, 3165] ; les exemplaires nombreux de nos musées paraissent néanmoins répondre surtout aux pinces à feu, avec leurs deux extrémités souvent aplaties l'une contre l'autre[19] ; aucun ne ressemble à nos tenailles modernes servant à arracher les clous ; on dirait qu'à cet effet les anciens employaient plutôt une sorte de fourche à deux pointes très rapprochés, qu'on maniait en faisant levier, et comme en ont certains de nos marteaux du côté opposé à celui de la frappe[20] (fig. 4796, 4797). Le marteau lui-même [MALLEUS, fig. 4802] était indispensable pour enfoncer les clous (fig. 1586) et les pièces d'emboîtage, et non moins la hache [SECURIS, fig. 6262-6263, 6282] susceptible de variétés nombreuses [ASCIA, fig. 561-562 ; BIPENNIS,

1 *Il.* XIII, [illegible] ; *Od.* XI, [illegible], X, 230, 236, 312 ; XXI, [illegible] ; XXII, 201. — 2 *Od.* V, 245 sq. [illegible] cf. XXIII, 19[illegible]. — 3 *Od.* IX, 391. — 4 Luc. *De m.*, II, 25 ; [illegible] *H.* IX, [illegible], XXXII, 108, cf. XVII, 246 *politura*. — 5 Arnob. V, 28. — 6 Tout un attirail de charpentier romain a été retrouvé à Saint-Just-sur-Dive et recueilli au musée de Saumur. Descr. sommaire par A. de Caumont, *Bull. monum.* XXIX (1863), p. 665. — 7 O. Jahn, *Berichte der sächs. Ges. d. Wissensch.*, [illegible] *Phil. hist. Cl.*, p. 332-340 ; Id. *Abhandl. d. s. G. d. W. Phil. hist. Cl.* V, 3 (1868), p. 312 sq. ; Blümner, *Technol. und Terminol.* II, p. [illegible]. — 8 Gerhard, *Etruskische Spiegel*, pl. 256, [illegible]. — 9 Garrucci, *Vetri ornati di figure in oro*, 1864, pl. XXXIV [illegible] ; Perret, *Catac. rom.* IV, [illegible] ; Jahn, *Ber.* pl. XI, 1 ; Blümner, *Op. c.* p. [illegible], fig. [illegible] (sans la fig. centrale). Quelques vignettes du pourtour sont dispersées dans plusieurs de nos articles. Rapprocher une ciste de Volterra, représentant tout un atelier, où l'on travaille avec la hache et la scie : Blümner, p. [illegible], fig. [illegible]. — 10 Crum, *Coptic Monuments*, 1904, pl. XXIX ; *Dictionn. d'archéol. chrét.* fig. 2663. — 11 Roller, *Catac. de Rome*, I, pl. IX, 15 ; *Dictionn. d'archéol. chrét.* fig. 1056. — 12 *Autun archéologique*, Autun, 1848, p. 191 ; Grivaud de la Vincelle, *Arts et métiers des anciens*, Paris, 1819, pl. LVII, 5. — 13 *Anth. Pal.* VI, 204-205. — 14 Pour le bois : Plut. *Apophth. Lac.* p. 227 B ; Poll. VII, 113. — 15 Pour le bois encore : Plut. *Es. carn.* 2, p. 997 C ; Jos. *Ant. jud.* VI, 40. — 16 Poétique : [illegible] dans *Anth. Pal.* VI, 205, 1. — 17 Il existait encore d'autres instruments pour assujettir les ais, tel peut-être celui qui est figuré sur la pierre tombale de *Sabinianus minus* à Autun : *C. i. lat.* XIII, 2760 ; *Bull. monum.* XXI (1855), p. 87, add. *Album Marc-Werly*, n° 2 (1888-89). — 18 Cf. les divers sujets de la fig. [illegible] de Blümner, *Op. l.* p. 344. — 19 Aux spécimens de l'art [illegible] joindre ceux de la Saalburg : K. Forrer, *Reallexikon*, Strassburg, 1907, pl. CXXXVII, n[os] 26-27. — 20 Grivaud de la Vincelle, *Op. cit.* pl. LVII, 2-3 ; Blümner, *Ibid.* p. 198, fig. 34 a ; L. Lindenschmit, *Die Alterthümer unsrer heidnisch. Vorzeit*, Mainz, 1858, I, XII, pl. V, 17.

DOLABRA, fig. 2486-2487] et la scie [SERRA, fig. 6374, 6377].

On appelle aujourd'hui affûtage la série des rabots et varlopes, fers coupants engagés dans une monture en bois [RUNCINA], et avec lesquels on réduit l'épaisseur d'une planche ; il en faut distinguer la râpe [RADULA, SCOBINA], longue tige de fer garnie de pointes aiguës, qui, par frottement énergique, entame légèrement le bois sur une toute petite surface. Ces deux sortes d'instruments sont également représentées dans l'antiquité. Elles n'agissent que superficiellement ; pour faire sauter de gros copeaux ou opérer des entailles creuses, on a recours au ciseau ; le terminologie de ce dernier est très mal connue ; en latin, le seul mot *scalprum* paraît y correspondre [cf. aussi CAELUM] ; encore devait-il désigner des masses d'outils [SCALPRUM], tous ceux qui servent en quelque manière à *scalpere* ; en grec nous avons σμίλη [1], d'ou dérive sans doute le nom du vieux sculpteur de *xoana*, Smilis ; peut-être aussi γλύφανον [2]. Mais ces deux noms sont également ceux du simple canif [3]. En revanche, les spécimens ne manquent pas dans nos collections : on a des ciseaux néolithiques de silex [4], d'autres en bronze [5] ; il s'en trouve de toutes formes [6], de longs et étroits [7], de larges et courts [8], à tranchant élargi et courbe [9] ou rectiligne [10]. Quelques-uns ont dû recevoir un manche en bois [11] et peut-être ont été utilisés à la main, pour le travail dans le bois tendre ; mais la plupart présentent une tête renforcée [12] sur laquelle on frappait au marteau [13] (fig. 504).

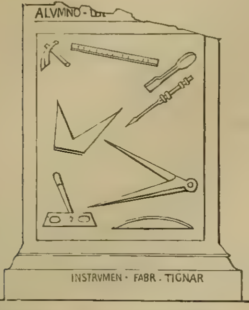


Fig. 6989. — Les outils du *tignarius*.

Le ciseau s'engage à plat dans le bois ; pour y creuser des cavités à section courbe, par exemple des cannelures, c'est à la gouge que l'on a recours ; son extrémité est disposée en cuiller, à pointe plus ou moins effilée [14], ou même s'achève à bord rond [15]. Pourvue d'un manche de bois, la gouge devait être maniée à force de poignet, sans percussion. Ses noms antiques nous échappent ; on peut, semble-t-il, la mettre en rapport avec τέρετρον, τρύπανον, TEREBRA, aussi bien que la vrille, la tarière, le **bouvet**, l'amorçoir ; tous ces outils en effet perforent circulairement ; la dimension du trou varie seule. Les uns sont conduits avec la main, et généralement grâce à une poignée perpendiculaire à la tige [16] ; d'autres reçoivent l'impulsion d'un archet [17], dont la corde quelquefois s'insinue dans une cannelure en hélice (fig. 453 et 6809). Le charpentier et le menuisier ont fort bien pu encore se servir d'objets tels que la tarière et le vilbrequin, présentés (fig. 1404-1405) comme instruments de chirurgie.

Leur attirail se complète encore par les clous [CLAVUS], le compas [CIRCINUS], la règle [REGULA] accompagnée de son tire-ligne, et dont l'usage est rendu plus rapide par l'emploi de la griffe à réglures permettant de tracer à la fois plusieurs raies parallèles ; il en existe des échantillons aux musées de Rouen et d'Évreux [18] ; la règle était remplacée au besoin par un cordeau tendu enduit de craie [LINEA]. Ajoutons l'AMUSSIS, faite pour reconnaître si une surface était bien plane, la NORMA ou équerre (fig. 5329-5330) pour la construction des angles, le fil à plomb [PERPENDICULUM] et le niveau [LIBELLA, fig. 4447-4448] pour vérifier les lignes verticales et horizontales, le CUNEUS qui est, soit un coin pour fendre les billots [19], soit une cheville pour joindre deux pièces et les consolider ; enfin l'instrument à mesurer les longueurs [PES, et fig. 562] et les échelles (fig. 4890) [SCALAE et fig. 6148]. Nous n'avons trace, dans cet ensemble, de rien qui rappelle les accessoires modernes comme le *té*, le *bec d'âne* qui refouille les fonds des mortaises, ou le *pistolet* qui aide à tracer les courbes, étant formé d'une plaque mince dont les jours dessinent des courbes de rayons très divers. Le menuisier était pourvu en outre de colle forte [GLUTEN], colle de gélatine et colle de poisson, pour l'assemblage des bois, le placage et les travaux de marqueterie.

Nous sommes très mal renseignés sur les particularités de détail intéressant la technique du travail du bois [20] ; il faut se contenter de textes rares et confus de Vitruve, Pline et Théophraste [cf. LIGNA, p. 1252]. Le charpentier, bien souvent, était à la fois bûcheron ; c'était lui qui abattait l'arbre et faisait sécher le bois, pour éviter les retraits et gauchissements, sans trop de hâte néanmoins, par crainte des fissures. Des incisions, pratiquées dans le noyau de l'arbre encore sur pied [21], favorisaient l'écoulement rapide de la sève humide. Puis on débitait troncs et branches en fragments [22], et le séchage avait lieu, soit à l'air libre, soit dans la bouse de vache [23], soit dans la fumée [24] ; parfois on durcissait au feu les pilotis pointus [25]. L'enlèvement de l'écorce, rendu par les mots φλοΐζειν [26], λοπᾶν, [27], *decorticare* [28], suivait ou précédait le sectionnement. Avec le coin, d'abord inventé [29], on fendait le tronc [30], produisant des billettes et des douves [31] ; ensuite on employa la scie. Les deux méthodes ont leurs avantages et leurs inconvénients. Par la fente on travaille plus vite, mais on donne plus malaisément les dimensions souhaitées aux fragments ainsi obtenus ; le bois fendu est plus résistant et plus durable, parce que les fibres ne se rompent pas comme sous les dents de la scie, et il se laisse mieux courber ; mais avec les coins il y a plus de perte

[1] Aristoph. *Thesm.* 779 ; Plat. *Resp.* I, p. 333 A. — [2] Theocr. I, 28 et Schol. ; Euseb. *Praep. ev.* III, 8, 1. — [3] *Anth. Pal.* VI, 65, 7 : γλυφάνου χαλκείου. *add.* 62, 2 ; 67, 6, etc. — [4] Forrer, *Op. c.* pl. CXLV, 10. — [5] *Ibid.* pl. XXXIII, 5. — [6] Lindenschmit, *Op. c.* I, V, pl. III, 5 à 24 ; XII, pl. V, 9 ; Forrer, pl. CLXXXII, fig. 19 à 22 (Saalburg). — [7] Von Sacken, *Wiener Sitzungsber.* XLVIII (1864), p. 320, fig. 16. — [8] *Ibid.* XLIX (1865), p. 123, fig. 8. — [9] *Ibid.* et Blümner, p. 215, fig. 41, *a* et *b* ; Lindenschmit, I, XII, pl. V, 13. — [10] Blümner, fig. 41 *e*. — [11] Blümner, fig. 41 *a* ; Forrer, pl. CLXXXII, fig. 25. — [12] Blümner, fig. 41, *b* et *e*, etc. — [13] Id. p. 344, fig. 58, en haut à dr. — [14] Id. p. 226, fig. 43, *f* et *g* ; Lindenschmit, I, XII, pl. V, 16 ; Grivaud de la Vincelle, pl. LVII, 4. — [15] Lindenschmit, pl. V, 14. — [16] Blümner, p. 226, fig. 43, *a* ; Forrer, pl. CLXXXII, 28. — [17] Blümner, *ibid.* *b* à *e* ; p. 344, fig. 58, à g. en bas. — [18] Th. Bonnin, *Antiquités gallo-romaines des Éburoniques*, Paris, 1860, livr. III, pl. XXXVI, 24. — [19] Coins provenant de la Saalburg dans Forrer, pl. CLXXXII, 15 et 17. — [20] Nous empruntons à Blümner, *Op. l.* II, p. 297 sq. tout l'essentiel. — [21] Vitruv. II, 4, 3-4 et 11 ; Plin. *H. n.* XVI, 192, 194 ; Varr. *De r. r.* 37, 4. — [22] Theophr. *H. pl.* V, 3, 6. — [23] *Ibid.* V, 5, 6 ; Plin. XVI, 222. — [24] Hesiod. *Op. et d.* 629 ; Virg. *Georg.* I, 175. — [25] Hom. *Il.* XIII, 564 ; *Od.* IX, 328. — [26] Theophr. III, 16, 3 ; IX, 20, 4 ; φλοισμός : V, 1, 1. — [27] *Ibid.* III, 5, 1, 13, 2 ; IV, 15, 3 ; V, 1, 1 : et λοπίζειν : III, 13, 1 et 4. — [28] Plin. XVI, 188 et 221 ; *decorticatio* : XVII, 234. — [29] Virg. *Georg.* I, 144, *Aen.* VI, 181, VII, 509. — [30] Σχίζειν : Soph. *Electr.* 99 ; Xen. *Ed. Cyr.* V, 3, 50, Aesop. *Fab.* 123 *a* ; 123 *b* (κατασχίζειν) ; ξύλα σχιστά : Theophr. V, 2, 2, 5, 6. *Findere* : Plin. XVI, 185 ; 184 (*lignum fissile*). *Scindere* : Virg. *l. l.* — [31] Plin. XVI, 42.

et une complication résulte de cette nécessité de les faire du même bois [1] ; car, plus tendre, le coin s'écrase ; plus dur, il risque d'endommager la masse à débiter.

Il y avait des bois qu'on ne pouvait utiliser que tels quels, sans les tailler (ξύλα ἀπελέκητα, στρογγύλα, *ligna rotunda*) [2] ; la moelle, ne se retirant que peu à peu, facilitait les ruptures et le fendillement ; on préférait donc les ξύλα πελεκητά, *ligna dolatilia*. Un passage obscur de Théophraste [3], relatif aux sapins τετράξοοι, δίξοοι, μονόξοοι, montre du moins qu'on avait égard, en sectionnant le bois, à la disposition de certaines fibres principales ; il existait aussi des prescriptions sur la manière de conduire la scie quand on se trouvait en présence de nodosités (*centra*) [4].

Pour l'assemblage des pièces, en dehors de la colle et des clous, on usait de chevilles, de crampons et d'agrafes, en bois aussi ou en métal (βλῆτρον [5], ἁρμονία [6], *ansa* [7], *catena* [8], *ancon* [9]). Les queues d'aronde, dites πελεκῖνοι, *securiculae* [10] (pour leur analogie avec la double hache), les doubles queues d'aronde (*subscudes* [11]), les *impages* [12] sont à rapprocher de l'assemblage à tenons et à mortaises, que désignent, semble-t-il, entre autres choses, les termes de γόμφος, γομφοῦν [13], *cuneus*, *cuneare* [14]. Nous pouvons juger de ces procédés par les souvenirs qu'a laissés dans l'architecture en pierre l'ancienne construction en bois.

Le τέκτων ou *tignarius* recevait une qualification plus précise selon sa spécialité. Travaillant à une maison [DOMUS], il était οἰκοδόμος [15] ; mais ce titre le distinguait mal du maçon ; d'ailleurs le même homme remplissait souvent ces deux rôles : on plaçait des poutrelles dans les murs d'argile aux temps mycéniens [16] (fig. 5175) ; des madriers traversaient les blocages à l'époque romaine (fig. 5205) [MURUS]. Dans les régions marécageuses, comme à Ravenne, la maison s'élevait sur pilotis [17]. On plaçait dans certaines parois, dites alors *craticii parietes*, des solives verticales et horizontales formant un réseau, *arrectaria* et *transversaria* [18]. Le charpentier avait encore à exécuter les plafonds d'étages (*contignationes*) et les planchers, et encore à disposer des lattes même dans les toitures voûtées. Il fallait du bois pour les jambages des portes, les seuils et linteaux, les escaliers, les galeries et les balcons saillants. Des ouvrages de charpente des anciens il ne reste à peu près rien, de rares piliers de ponts, sur le Danube, par exemple, et en Argovie [19]. Sous les laves du Vésuve quelques poutres carbonisées ont été retrouvées ; on a pris des moulages qui permettent de juger des méthodes de charpenterie. Pour le travail de menuiserie fine d'intérieur, τέκτων et *tignarius* restent les termes usuels [20], bien qu'on rencontre les noms peu explicites de *faber intestinarius* et *subaedanus* [INTESTINUM OPUS] ; ces ouvriers exécutaient les portes, les fenêtres, les caissons des plafonds [LACUNAR] et les panneaux, appliqués contre les murs et sur les meubles, connus sous les noms de *laminae* [21] ou *bracteae ligni* [22]. On croirait, à voir la nomenclature abondante, en grec et en latin, que la division du travail était poussée extrêmement loin dans la fabrication des meubles et qu'il y avait des artisans qui faisaient uniquement des lits (κλινοπηγοί [23], κλινοποιοί ou κλινουργοί [24], *grabatarii* [25], *fabri lectarii* [26] ; (fig. 5966), ou des sièges (θρονοποιοί [27]), des caisses ou coffrets (κιβωτοποιοί [28]), *arcularii* [29], *cistarii* [30]) [ARCA] ou des tables [31].

Il ne nous reste à peu près plus d'échantillons [32] de ces ouvrages, faits d'une matière trop périssable ; on en prend un aperçu par les imitations en pierre et en métal, les représentations dans les peintures de vases, les fresques ou les bas-reliefs, les sarcophages de terre cuite [33]. Le polissage, pour ces travaux fins, était tout différent de celui que nous avons indiqué pour les gros ouvrages ; on y employait une peau de poisson à aspérités, de préférence celle du requin (ῥινή [34], *squatina* [35]), et on devait, par un procédé à l'huile [36] ou à l'encaustique [37], arriver à un fini, à un brillant permettant de copier à la perfection, en bois de térébinthe, les vases noirs dits THERICLEA VASA.

Pour l'organisation des charpentiers en corporations et collèges, voy. FABRI, p. 947-8 et 951 sq. [38]. En Égypte, on trouve des charpentiers groupés en « anciens » et en « nouveaux », comme le supposent les τέκτονες πρεσβύτεροι ἀπὸ Πτολεμαΐδος [39]. Il y avait à Rome une rue *inter lignarios* en dehors de la *Porta Trigemina* [40]. Un monument montre des charpentiers portant sur leurs épaules un *ferculum* chargé de statuettes, sans doute à l'occasion de quelque cérémonie religieuse [41].

VICTOR CHAPOT.

TIGNUM [1] (Δοκός [2]). Poutre, solive.

Dans la pratique, malgré les distinctions des grammairiens [3] et les redondances des auteurs [4], *tignum* ne diffère guère de *trabs*, *trabes* ; on peut même leur appliquer la plupart des sens divers de PALUS [cf. encore ASSOR].

[1] Aesop. [illegible] Babr. *Fab.* 38. — [2] Theophr. III, 8, 7 ; V, 1, 1 ; 5 sq. ; Plin. XVI, 188. — [3] [illegible] add. Plin. XVI, 195. — [4] Plin. XVI, 198 ; Theophr. V, 5, 4. — [5] Hom. *Il.* XV, [illegible] ; Eust. *ad h. l.* p. 1037, 41. — [6] Hom. *Od.* V, 248, 361 ; *Anth. Pal.* IX, [illegible] Vitr. II, 8, 4. — [8] Id. VII, 3, 4 [illegible] *catenatio* II, 9, 11 ; X, 1, [illegible] — [10] Id. IV, 7, 4 ; X, 17, 8, et 15, 9. — [11] *Ibid.* et X, 6, 11 [illegible] *quae a fabris in tabulis figuntur, quo firmius cohaereant* [illegible] Schol. Aristoph. *Eq.* [illegible] ; Plut. *Marc.* 15, 4. — [14] Plin. XVI, 206. — [15] Plat. [illegible] Eustath. *ad Od.* XVII, [illegible] p. 1825, [illegible] — [16] Hom. [illegible] Vitr. II, 9, 11 ; Ravenne est dite [illegible] dans Strabon, V, p. 213 [illegible] Vitr. II, 8, 20 ; VII, 3, 11 ; *Dig.* XVII, 2, [illegible]

[19] F. Keller [illegible] XII, p. 308. — [20] De même pour les charrons [illegible] Homère emploie déjà [illegible] ; *Il.* IV, 485 ; add. Theocr. *Id.* XXV, 247 ; Poll. VII, 115 ; Schol. Apoll. Rh. I, 752). Cf. [illegible] Hesych. [illegible] Plut. *Pericl.* 12, [illegible] p. 77, 1 ; Theophr. III, 10, 1 ; V, 7, [illegible] Aristoph. *Eq.* 462, et Schol. ; Suid. [illegible] Theophr. [illegible] En latin, il y avait un terme particulier *carpentarius* [illegible] etc., pour désigner le fabricant de chaque variété de véhicule mais on appliquait parfois aussi le même au cocher [illegible] — [21] Plin. XVI, [illegible] 231. — [22] Marquardt, *Vie privée*, tr. fr. II, p. 383. Cf. Raoul Rochette, *Lettre à M. Schorn*, Paris, 1845, p. 185 sq. sur le mot [illegible] qui indiquait ce décor [illegible] par les bois en [illegible] ; cf. Poll. VII, 159 ; Theophr. III, 10, 1 ; V, 7, 6. — [23] Plat. *Resp.* X, p. 597 A sq. ; Dem. XXVII, 9. — [25] *Gloss. gr. lat.* [illegible] — [26] Orelli, 4183. — [27] Poll. VII, 182. — [28] Plut. *De gen. Socr.* 10, p. 580 E ; Din. *ap.* Poll. VII, 159. Ils prêtaient leur nom à une rue d'Athènes. — [29] Plaut. *Aul.* III, 5, 45. — [30] *C. i. lat.* VI, 5193, 7601. — [31] [illegible] *ap.* Strab. IV, p. 202 C. — [32] C. Ransom (*Jahrbuch*, XVII (1902), p. 137-140) en a donné une liste provisoire ; elle comprend essentiellement des sarcophages, entiers ou fragmentaires, surtout de la Russie méridionale, et quelques meubles, qu'ont préservés les sables de l'Égypte ; add. Blümner, p. 335-6. — [33] Voir J. Martha, *L'Art étrusque*, Paris, 1889, p. 349 sq. — [34] Athen. IV, 135 F ; VII, 319 C ; Hesych. *s. v.* — [35] Plin. IX, 40 ; XXXII, 108. — [36] Theophr. V, 3, 2 ; Plin. XVI, 20[illegible]. — [37] Theocr. I, 27 ; Ovid. *Met.* VIII, 670. — [38] Ajouter *Notiz. degli Scavi*, 189[illegible], p. [illegible]. — [39] *Inscr. gr. r. R. pert.* I, 11[illegible]. — [40] Liv. XXXV, 41, 10. — [41] Jahn, *Abhandl. d. sächs. Ges. d. Wiss. ph.-h. Cl.* V, 4 (1868), p. 313 et pl. IV, 5. — BIBLIOGRAPHIE. H. Blümner, *Technologie und Terminologie der Gewerbe und Künste bei Griechen und Römern*, Leipz. II (1879) ; une 2e éd. va paraître ; H. Leclercq, *Dictionn. d'arch. chrét.* (s. v. CHARPENTIERS).

TIGNUM. [1] *Tigna* au lieu de *tigna* dans Liv. XLIV, 5, 4. — [2] Qu'on fait dériver de [illegible] ; cf. Diog. Laert. I, 81 ; Hom. *Il.* XVII, 744 ; *Od.* X, 176 ; Aristoph. *Nub.* 1496 ; *Vesp.* 201. — [3] Festus, *ap.* Paul. Diac. p. 336, 14 Müll. définit *trabes : duo ligna compacta*. — [4] Lucr. II, 191, et VI 240 : *ligna trabesque*.

Ce sont surtout des troncs d'arbres employés dans les retranchements [VALLUM ; cf. fig. 177], comme ceux qu'on voit abattre ou porter par l'armée romaine dans diverses scènes de la colonne Trajane[1] (fig. 6990), et des bois de construction[2]. La langue de la jurisprudence, fidèle aux vieilles habitudes[3], désigne par ce mot tous les matériaux de construction en général[4] ; pourtant le sens restreint reparaît dans le *tignum junctum*[5], poutre engagée dans la maison voisine.



Fig. 6990. — Transport des bois pour palissades.

Pour le *jus tigni immittendi*, cf. SERVITUS, p. 1283.

VICTOR CHAPOT.

TIMÈMA [DIKÈ, p. 202].

TIMOR, l'Effroi. — Les Latins ont quelquefois employé Timor comme un synonyme de PAVOR[1], pour désigner cet être surnaturel que les Grecs appelaient PHOBOS. Hygin fait de Timor un fils de l'Éther et de la Terre[2]. D'un passage de Cicéron, où il est mentionné sous le nom de *Metus* parmi les enfants de l'Érèbe et de la Nuit, il résulte clairement qu'au temps de cet écrivain on le considérait, non pas comme un dieu, mais comme « un monstre imaginé par les anciens généalogistes[3] ». Si l'Effroi a reçu un culte chez les Grecs [PHOBOS], nous ne voyons pas qu'il en ait été de même chez les Romains à l'époque classique et, quoique Cicéron parle en philosophe, son jugement suppose qu'il était d'accord avec le sentiment général de ses concitoyens. Timor n'apparaît que dans deux textes poétiques, où l'imitation d'Homère et d'Hésiode est évidente[4]. Saint Augustin abuse donc des termes, pour les besoins de sa démonstration, lorsqu'il parle d'un « *deus Timor*[5] ». Ce n'était en réalité, aux yeux des Romains, qu'une figure allégorique, une abstraction personnifiée, que les superstitions de basse époque ont pu, il est vrai, transformer parfois en un démon malfaisant, aussi puissant que les dieux universellement reconnus.

GEORGES LAFAYE.

TIMOUCHOI (Τιμοῦχοι). — D'après l'étymologie même du mot, les timouques sont des « magistrats », et c'est ainsi, en effet, qu'Hésychius[1] explique le mot. En fait, c'est avec ce caractère qu'ils apparaissent à Messène, à une époque d'ailleurs indéterminée, mais qui n'est pas antérieure à l'établissement du gouvernement oligarchique, en 220[2]. A Téos également, les timouques étaient des magistrats, que l'on voit figurer, au ve siècle, à côté des aesymnètes (peut-être n'y a-t-il qu'un seul aesymnète) et des euthynes[3], et, au IIIe siècle, à côté des stratèges[4]. Dans ces deux documents et dans un troisième[5], les timouques paraissent avoir un caractère et des attributions d'ordre surtout religieux. A Naucratis enfin, Athénée signale l'existence de timouques qui semblent présenter le même caractère[6].

Tout autres étaient les timouques de la colonie phocéenne de Marseille [MASSILIENSIUM RESPUBLICA]. C'était, en effet, un corps de six cents membres, nommés à vie, et qui se recrutaient (sans doute par cooptation), au temps de Strabon, parmi les citoyens ayant au moins trois enfants et citoyens au moins depuis trois générations[7]. Mais il est probable qu'il n'en avait pas toujours été ainsi. Aristote nous apprend, en effet, qu'il fut un temps où, à Marseille, un très petit nombre d'hommes exerçaient seuls le pouvoir jusqu'au jour où, sous la pression de la plèbe, « l'oligarchie devint plus républicaine »[8]. La réforme aurait consisté, toujours d'après lui, à conférer les droits politiques à des membres de la cité qui jusque-là n'étaient que des citoyens passifs, et même à des hommes pris en dehors de la cité, c'est-à-dire évidemment à des métèques[9]. Et peut-être cette réforme aurait-elle été précédée d'une autre, qui aurait ouvert d'abord l'accès de la charge de timouque aux frères ou aux fils des membres de cette assemblée, jusque-là ouverte seulement aux chefs des familles[10].

Nous ne savons quand ont eu lieu ces changements, mais la suite de l'histoire de Marseille semble indiquer la fin du ve siècle. Et c'est sans doute à partir de ce moment que l'appellation de timouques fut souvent remplacée, au moins dans le langage courant, par celle de Six Cents. Le nombre des timouques, peut-être variable auparavant, avait dû être fixé à ce chiffre et augmenté sensiblement. C'est ainsi que les désignent un décret honorifique de la cité de Lampsaque de 196 avant notre ère[11], Valère Maxime[12] et Lucien[13].

Or, on trouve dans deux autres cités grecques, à Élis et à Syracuse, un corps politique désigné du même nom. A Élis, il paraît seulement après le synoekisme de cette ville, vers 420; et les Six Cents y font alors contre-poids à l'ancien conseil des Démiurges, seul corps politique de la constitution antérieure[14]. Il s'agit donc bien d'une transformation du régime oligarchique dans un sens démocratique, comme à Marseille ; mais là

[1] Cf. S. Reinach, *Repert. de rel.* I, panneaux 17, 40, 52, 73, 77, 94, 95, 102 et surtout 15 (= Cichorius, *Die Reliefs der Trajan-Saule*, pl. XIII ; notre fig. 6990). Cf. Caes. *B. Gal.* IV, 17, 3 : *tigna bina sesquipedalia in imen deferat.* — [2] Festus, p. 364, 24, d'où *contignationes* (Caes. *B. civ.* II, 9, 2 sq.). Ce texte ferait croire que la *trabs* est moins forte que le *tignum* : *supraque ea tigna directo transversas trabes injecerunt.* Mais le diminutif *tigillum* (Tibull. II, 1, 39 ; Catull. 67, 39) supprime l'intérêt de ces nuances. Voir à titre d'exemple, dans les comptes des hiéropes du temple d'Apollon Delien, un inventaire de bois d'essences variées, de longueurs et d'épaisseurs diverses, pour constructions ou réparations (*Bull. corr. hell.* VI (1882), p. 135). — [3] Gaius, *Dig.* L, 16, 62 : *Tigni appellatione in lege XII Tabularum omne genus materiae, ex quo aedificia constant, significatur.* — [4] Ulp. *Dig.* XLVII, 3, 1 : *Tigni... appellatione continetur omnis materia, ex qua aedificium constet, vineaeque necessaria. Unde quidam aiunt tegulam quoque et lapidem ... ceteraque, si quae aedificiis sunt utilia (tigna enim a tegendo dicta sunt) hoc amplius et calcem et harenam tignorum appellatione contineri. sed et in vineis tigni appellatione omnia vineis necessaria continentur, ut puta perticae pedamenta.* L'étymologie indiquée entre parenthèses, aussi douteuse que celle qui dérive le mot de *texere*, peut expliquer cette extension de sens. — [5] Ulp. *l. c.*

TIMOR. — [1] C'est le cas dans Augustin. *Epist.* 44, 2 (= 17 Migne) : « Venerem Calvam, deum *Timorem*, deum Pallorem, deam Febrem », où Timor tient la place de Pavor, passé sous silence. — [2] Hygin. *Fab. praef.* — [3] Cic. *Nat. deor.* III, 17, 44. — [4] Virg. *Aen.* IX, 716 ; Claudian. *In Rufin.* I, 34. — [5] Augustin, *l. c.* Il a, comme Lactance, I, 20, habilement tiré parti de l'obscure et lointaine tradition rapportée par T. Live, I, 27, 7.

TIMOUCHOI. — [1] S. v. ἄρχων ἱερεύς πρεσβύτατος. — [2] Suidas, *s. v.* Τιμοῦχος· οὕτως καλοῦσι τοὺς ἄρχοντας Μεσσήνιοι ; cf. *s. v.* Ἐπίκουρος. — [3] *Ins. gr. ant.* n° 497. — [4] Le Bas-Waddington, *Ins. d'Asie-Mineure*, n° 88. — [5] *Bull. corr. hell.* IV, p. 415, 1e col. — [6] IV, 14 F. — [7] Strabon, IV, 1, 5. — [8] *Politic.* V, 5, 2. — [9] *Ibid.* VI, 4, 5. — [10] *Ibid.* V, 6. — [11] Ch. Michel, *Inscr.* n° 529. — [12] II, 6. — [13] *Toxaris*, 24. — [14] Thucyd. V, 47.

s'arrête l'analogie : il paraît, en effet, y avoir eu à Élis une assemblée du peuple, dont il n'y a pas trace à Marseille[1]. Quant à Syracuse, les Six Cents semblent y avoir exercé le pouvoir suprême sous le régime oligarchique qui règna entre la mort de Timoléon et la tyrannie d'Agathocle[2].

C'est à ces timouques de Syracuse que ressemblent le plus ceux de Marseille. Il est vrai que l'on regarde généralement ceux-ci comme ayant constitué un Sénat. Mais il semble bien qu'ils fussent plus et mieux que cela, car l'on ne voit à côté d'eux que des commissions exécutives, tirées de leur sein, les Quinze et les Trois, et pas d'autre corps délibérant. Ce corps aristocratique n'était donc pas seulement un organe de gouvernement, c'était la « cité légale ». Ainsi s'expliquent les passages de Cicéron où il taxe de servitude la condition du peuple à Marseille[3].

Les timouques dirigeaient en toute souveraineté la politique extérieure de la cité. Lorsque Jules César se présenta devant Marseille, c'est la commission des Quinze qu'il convoqua et avec qui il délibéra. Mais les Quinze ne firent qu'en référer, évidemment, aux timouques, quoique César ne les nomme pas, et c'est la réponse de ceux-ci qu'ils rapportèrent à César[4].

Ils fonctionnaient aussi comme cour de justice, au moins pour certaines affaires. Lucien nous parle d'un citoyen qu'ils avaient frappé d'atimie, peine entraînant la confiscation des biens, pour avoir fait une proposition contraire aux lois existantes[5]. Il s'agissait donc d'un délit politique, réprimé par une loi analogue à la γραφὴ παρανόμων des Athéniens, et le délinquant était sans doute lui-même un timouque, puisqu'on ne voit pas où il aurait pu faire cette proposition, si ce n'est dans le Conseil même.

D'autre part, d'après Valère Maxime, les timouques auraient eu le droit de délivrer de la ciguë aux citoyens qui leur en auraient fait la demande en leur démontrant qu'ils avaient une raison honorable de se suicider[6]. On a fort bien montré que Valère Maxime a mal interprété une loi, ou plutôt une coutume, commune à Marseille et à l'île de Céos, en vertu de laquelle les magistrats pouvaient adoucir le sort des condamnés à mort, en leur permettant d'échapper, par l'empoisonnement, à l'exécution par la main du bourreau[7]. Mais de quels condamnés s'agit-il ? de tous les condamnés à mort, ou seulement des condamnés politiques? et par qui avaient-ils été condamnés, par les timouques ou par des magistrats spéciaux? C'est ce que nous ne pouvons décider.

M. Clerc.

TINA ou **TINUM**. — Vase à contenir le vin. C'est un grand récipient, une sorte de cratère, et l'on pense que le mot latin pourrait venir d'une corruption du grec δῖνος, δίνη [CRATER, p. 1554][1]. Cette forme de vase devait être ancienne, puisque Varron dit qu'après s'être servi d'outres, on employa ensuite les *tinae* dans les banquets[2]. C'était un progrès sur les habitudes de la vie primitive. On trouve aussi la forme *tinia*[3].

E. P.

TINCTOR, TINCTURA (Βαφεύς, βαφική). Teinturier, Industrie de la teinture.

La tendance à donner aux objets des couleurs artificielles s'éveille chez les races dès l'âge de la barbarie. Alors qu'ils étaient encore un peuple très jeune, — et surtout alors, — les Grecs avaient un goût marqué pour le bariolage, comme en font foi les vestiges de l'art archaïque, dans la sculpture et la construction. Les anciens aimaient à recouvrir de tons éclatants et variés leurs intérieurs, le mobilier et les articles d'usage courant, comme les vases de terre. Ils en donnaient même à certains bois, le térébinthe, le noyer et le poirier sauvage, qu'ils plongeaient dans des décoctions colorées[1] ; l'alun, qui a de précieuses vertus ignifuges[2], est en même temps un véhicule excellent pour les couleurs et a pu être employé à deux fins. Il serait donc surprenant que l'invention de la teinturerie, qui proprement concerne les étoffes, ne fût pas à peu près contemporaine de celle du tissage ; le hasard lui-même a dû, bien des fois, faire constater les propriétés colorantes qu'ont les sucs de certains végétaux, et suggérer à l'homme l'idée de s'en servir pour se parer à l'imitation de la nature environnante. Imitation que nous n'avons pas à supposer : elle est parfaitement attestée à nos yeux par les formes du langage usuel[3], qui évite de prêter aux nuances des dénominations abstraites, comme rouge vif, bleu foncé, vert clair. Bien que ces dénominations fussent connues[4] [COLOR], on leur préférait celles qui s'inspiraient de quelque modèle existant. La distinction des couleurs a chez les anciens une base essentiellement naturaliste ; les variétés de la pourpre sont mises en rapport avec la jacinthe, la violette ou l'améthyste ; on parlait de la βατραχίς[5], vêtement « vert grenouille » ; nos désignations modernes : bleu de ciel, vert pomme, etc... remontent aux Grecs (ἀέρινον, μήλινον)[6]. Ovide[7] recommande aux femmes, pour leurs robes, la couleur du ciel pur (τὸ ἀέρινον[8]), le ton naturel de la laine, celui des vagues de la mer[9], le jaune safran[10], le vert de myrte (*myrteum*[11]), l'améthyste, la rose blanche, le gris de la grue, et les tons des divers produits des règnes végétal ou animal : le gland, l'amande, la cerise[12] et la cire[13]. Le grammairien Nonius Marcellus mentionne les *vestes calthulae*[14], couleur de souci (*caltha*), *ferrugineae*, *violaceae*[15] ; dans les jeux du cirque, tout un parti arborait le πράσινον, couleur du poireau[16].

Au temps où l'on expliquait tout progrès industriel par l'influence des Phéniciens, Ernest Curtius[17] a voulu attribuer à ce peuple l'introduction en Europe de l'art de tisser et de teindre les fins lainages, en même temps que celle du culte d'Aphrodite, auquel servaient ces étoffes ;

[1] *Ins. gr. att.* n° 11[illegible]. — [2] Diodor. XIX, [illegible]. — [3] *De republica*, I, 27, 43, 28, 44. — [4] *De bello civ.* I, 35 : *Caesaris* [illegible] *legati domum referunt atque ex auctoritate* [illegible] *Caesari renuntiant*. — [5] *Toxaris*, 24. — [6] II, 6. — [7] De Ridder, *De* [illegible] *en Grèce*, p. [illegible] et BIBLIOGRAPHIE. — Schoemann, *Antiquités grecques*, trad. Galuski, I, p. 160 sq. G. Gilbert, *Handbuch der griechischen Staatsalterthümer*, II, p. 93, 102, 146, 2[illegible], 260 ; C. Jullian, *Histoire de la Gaule*, I, p. [illegible] sq.

TINA ou **TINUM**. — [1] Voy. le *Lat. latinit. Lexicon*, s. v. — [2] Varr. ap. Non. XV, p. 872, éd. Teubner (Lindsay). — [3] Paul. ap. Fest. s. v. *Tinia*. Dans les *Not. Tiron.* p. 159, on lit *tinnum*.

TINCTOR, TINCTURA. — [1] Plin. *Hist. n.* XVI, 204 : *cujus mire adulteratur juglande ac piro silvestri tinctis atque in medicamine decoctis*. — [2] Gell. *N. att.* XV, 1 ; Amm. Marc. XX, 11, 13. — [3] Remarque ingénieuse de Semper, *Der Stil*, I, 2, p. 19[illegible]. — [4] Les philosophes eux-mêmes enseignaient la théorie des couleurs et de leurs combinaisons, cf. W. Kranz, *Die Farbenlehre der Griechen*, *Hermes*, XLVII (1912), p. 126-140. — [5] Poll. VII, [illegible] ; Schol. *ad* Aristoph. *Eq.* 1406 [illegible] Hésychius s'imagine à tort qu'on la plongeait dans du suc de renoncule (βατράχιον) ; *add.* *Etym. Magn.* 192, 2 ; *Inscr. gr.* II, 754, l. 16-17. — [6] Cf. [illegible] Aret. *Caus. m. ac.* 2, 5 ou [illegible] (Aristot. *Soph. el.* I, 5), teint comme avec du miel. — [7] *Ars am.* III, 169 sq. — [8] Aristot. *Metaph.* 8, 7, 5. — [9] Non. 548, 10 ; Plaut. *Epid.* 233 : *cumatile* [illegible]. — [10] Non. 549, 26. — [11] Cf. Petron. 21, 2. — [12] Id. 28, 8 ; 67, 4 (*cerasinus*). — [13] Plaut. *l. c.* ; Non. 548, 17. — [14] Non. 548, 24 ; Plaut. *ibid.* 231. — [15] Id. 549, 3 et 28 ; Plaut. *Mil. glor.* 1179. — [16] *Prasinae vestes* : Petron. 70, 13 ; Mart. X, 29, 4 ; 48, 23 ; XI, 33, 1 ; XIII, 72, 2 ; XIV, 131, 1 ; Suet. *Calig.* [illegible] sq. — [17] *Hist. gr.* tr. fr. I, p. [illegible] ; Id. *Die Peloponnesos*, Gotha, 1851, I, p. 438.

tout au plus faut-il admettre avec Blümner [1] que la teinturerie d'art a été importée par eux, et encore est-ce là une pure hypothèse ; les procédés élémentaires ont sûrement une très ancienne origine et peuvent être en Grèce autochtones, comme en Italie chez les Étrusques, dont la tradition nommait les teinturiers au nombre des corporations du roi Numa [2].

Ce domaine technique est un de ceux dont les secrets nous échappent le plus complètement ; notre information présente moins de lacunes en ce qui touche une seule branche, la plus appréciée de toutes, la teinture en pourpre [PURPURA], mais il serait arbitraire d'étendre à toutes les autres ce qui, dans les méthodes de cette spécialité, aurait été susceptible d'emprunt. Quant aux résultats atteints par cette industrie, il suffit de répéter d'un mot ce qui a été dit ailleurs [TAPES, TEXTRINUM, VESTIS] : les monuments figurés reproduisant des étoffes en couleurs ne laissent point reconnaître toute la variété des nuances obtenues ; les teintes, sur les vases peints, les terres cuites, dans les fresques campaniennes, sont souvent bien effacées, ont pu être altérées par les influences atmosphériques, résultent aussi de procédés peut-être plus limités que ceux de la teinturerie et enfin, dans bien des cas, semblent juxtaposées par la fantaisie de l'artiste sans égard à ce qui se faisait dans la réalité. Les fragments d'étoffes, très rares, qui nous sont parvenus [3] de l'époque classique (fig. 6747, 6849), laissent planer les mêmes incertitudes sur les effets du temps ; les échantillons un peu nombreux ne remontent pas au delà de l'Empire et sont presque tous d'époque byzantine (fig. 6850, 6851) ; la sécheresse du sol égyptien leur a peut-être mieux conservé leurs tons naturels, mais, outre qu'ils sont de date tardive, ils ne nous renseignent que sur les goûts et les moyens artistiques d'une seule contrée.

Il y a tout lieu d'admettre qu'en Grèce le chiton [TUNICA] et l'himation [PALLIUM], à Rome la TOGA gardaient en général une teinte blanche uniforme, égayée seulement par des garnitures et des bordures d'aspect plus vif ; les travailleurs manuels portaient de préférence des vêtements de couleurs sombres ; les femmes, principalement en Grèce et dans la période archaïque, les hommes aussi aux jours de fêtes, se drapaient dans des atours plus éclatants et plus variés, et cette mode se généralisa à la basse époque romaine [LACERNA] ; elle fit fureur chaque fois que le contact avec les Orientaux devenait plus étroit ; mais les peuples européens de la Méditerranée d'eux-mêmes inclinaient davantage à la sobriété, moins peut-être pour la parure de leurs intérieurs (rideaux, tapis) que pour celle de leurs personnes. Les noms des vêtements cités plus haut, qui rappellent ceux d'un animal ou d'un fruit, sont caractérisques à ce point de vue. A l'époque classique, les habits d'une seule couleur sont, dans l'opinion publique, seuls dignes de l'homme, car eux seuls peuvent faire valoir les formes du corps, dont l'harmonie serait rompue par les lignes des étoffes trop historiées. Tout autre est le goût des temps homériques ; les costumes de fantaisie, bariolés, sont en grande faveur, et cela suppose forcément un développement précoce de la teinturerie.

De ce métier nous ne connaissons guère que les termes qui y étaient en usage et les produits naturels qui y trouvaient emploi.

Teindre se dit βάπτειν [4], car on procède par immersion, d'où βαφή [5], βαφική [6], βαπτὰ ἱμάτια [7] : dans son atelier (βαφεῖον [8]), le teinturier (βαφεύς [9]) prépare le bain de teinture (βάμμα [10]). Χρωννύναι marque plutôt le fait de colorer par impression, par opposition, et par suite l'action de se farder [11]. En latin, *tingere*, ou mieux *tinguere* [12], *inficere* [13], *officere* [14], *sufficere* [15], rendent la même idée de pénétration ; pour la pratique du métier, *tinctura* [16], *infectio* [17], *infectus* [18], *offectio* [19], *suffectio* [20]; l'artisan se nomme *tinctor* [21], plus souvent *infector* [22] ou *offector* [23] ; l'atelier, *tinctorium* [24], *infectorium* [25]. Les colorants eux-mêmes peuvent se dire généralement χρῶμα ou *color*, mais, comme les couleurs nécessaires aux peintres ou les fards, ils se rendent surtout par φάρμακον [26], *medicamen* ou MEDICAMENTUM, *pigmentum* [27], et sont vendus par le PIGMENTARIUS.

Les couleurs doivent résister au frottement et même, sans perte sensible, au lavage à l'eau chaude et au savon ; c'est cette résistance qu'exprimait le terme δευσοποιός [28], lequel désignait aussi le teinturier [29]. L'étoffe devait boire la couleur [30], ἐς βάθος, ἐς κόρον, jusqu'à saturation [31] ; la gardait-elle, on disait qu'elle avait sa fleur (ἄνθος), qu'elle était εὐανθής, ἀνανθής, ἀνθοβαφής [32]. La plupart des matières tinctoriales ne sont pas (pour employer le langage moderne) *substantives* ou *directes*, n'ont pas cette propriété de s'incorporer par elles-mêmes aux éléments du tissu ; elles sont *adjectives* ou *indirectes*; on les combinait donc, comme aujourd'hui, avec un mordant (πρόστυμμα [33], στύψις [34], προϋποστυφή [35]), qui était généralement, pour la pourpre, l'alun, employé pareillement de nos jours ; on se servait aussi de saponaire (στρούθιον [36]), de couperose, de sel de tartre [37]. Le maniement de ces matières caustiques exigeait des précautions : aussi la

[1] *Technol. und Terminol.* I², p. 226. — [2] Plut. *Num.* 17, 3. — [3] Ils ont été retrouvés dans la Russie méridionale ; cf. Stephani, *Compt. rend. de la commiss. impér. archéol.* 1878-79. — [4] Plat. *Resp.* IV, 429 D ; ou encore καταβάπτειν : Poll. VII, 169 ; Lucian. *Imag.* 16 ; Hesych. *s. v.*; reteindre en changeant la couleur : μεταβάπτειν (Lucian. *Bis acc.* 8, *Anach.* 33). — [5] Poll. *ibid.* et I, 44 ; Plat. *Resp.* IV, 430 A sq., le mot désigne aussi la couleur des fleurs (Lucian. *Dial. mort.* 18, 2) et les vêtements teints (Aeschyl. *Ag.* 239 ; *Pers.* 317), par périphrase. — [6] Plut. *Lac. apophł.* 228 D. Dio. Prus. LXXVII, 3 (II, 413 Reiske). — [7] Aristoph. *Plut.* 530 ; Athen. VII, 290 C. — [8] Strab. XVI, p. 757 C ; Eust. *ad Od.* I, 200, p. 1415, 62, d'où *baphium* en bas latin : Lampr. *Al. Sev.* 40, 6 ; *C. Theod.* XI, 28, 3 ; *C. Just.* XI, 7, 2 et 14. — [9] Plat. *Resp.* IV, 429 D ; ou encore δευσοποιός, celui qui imbibe : Moeris, 194, 18 ; Suid. *s. v.*; Poll. I, 49 (δευσοποιία) ; épitaphe d'un βαφεύς (Larisse) : *Ath. Mitth.* XII (1887), p. 347, n° 103 = *Inscr. Gr.* IX, 2, 771. — [10] Plat. *Leg.* XII, 956 A ; Hesych. *s. v.* — [11] Chez les Lacédémoniens, teindre, c'est tromper (falsifier) et se traduit δολοῦν (Athen. XV, 686 F). — [12] Plin. *H. n.* VI, 201 ; IX, 133 ; XIV, 77 ; XXI, 170 ; XXXVII, 122 sq. — [13] Virg. *Aen.* XII, 418 ; Plin. XXXI, 110 ; Sen. *Q. nat.* III, 25, 3 ; *Corp. Gloss.* II, 255, 52 ; III, 73, 43 ; 272, 29 ; IV, 249, 13 ; 348, 34. — [14] *Corp. Gloss.* III, 130, 14 ; Festus, 112, 6. — [15] Non. 386, 13 ; 521, 19. — [16] Plin. XXXI, 116 ; XXXVI, 119. — [17] *Corp. Gloss.* II, 255, 47 ; 256, 41 ; 498, 45 ; III, 73, 44 ; 272, 27. — [18] Plin. VIII, 193. — [19] *Corp. Gloss.* II, 256, 41. — [20] Tardif. Arnob. V, 12. — [21] Firm. Mat. *Math.* III, 6, 4 sq.; 11, 18 ; IV, 13, 1 ; 14, 13 ; *Corp. Gloss.* VII, 350 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 9936. — [22] Plaut. *Aul.* 521 ; Cic. *Ep. ad fam.* II, 16, 7 ; Varro *ap.* Non. 228, 25 ; Plin. XX, 59 ; Festus, 112, 6 ; *Corp. Gloss.* VI, 570 ; *Corp. inscr. lat.* II, 5519 ; V, 997 ; VI, 33861. — [23] Festus, *l. c.* et 192, 10 ; *Corp. Gloss.* III, 130, 15 ; Dessau, *Inscr. lat. sel.* 7595. — [24] *Corp. Gloss.* III, 306, 27. — [25] *Ibid.* II, 256, 39 ; III, 306, 66 ; 490, 41 ; 510, 67. — [26] Hesych. *s. v.*; Poll. VII, 169 : καὶ χρώματα καὶ φάρμακα καὶ ἄνθη καὶ [illegible] ; *add.* 197 ; Lucian. *Imag.* 16 ; *Bis acc.* 8 ; Phot. 640, 16. — [27] Plin. XXXV, 150. — [28] Δευσαι = βάπτειν (Marc. Ant. *Comm.* IV, 13). Pollux, I, 44, énumère tous les adjectifs qui qualifiaient les étoffes « bon teint » ; *add.* Suid. *s. v.* δευσοποιός. — [29] Moeris, 194, 18 : δευσοποιοὶ Ἀττικοί, βαφεῖς κοινοί ; Suid. δευσοποιός· βαφεύς. Pour les formes exceptionnelles [illegible], cf. Blümner, p. 227, note 5 ; pour les dérivés de χρώννυμι et [illegible], *ibid.* note 7. — [30] Lucian. *Bis acc.* 8 ([illegible]) ; Plin. VIII, 193 (*bibere*) ; Sen. *Ep.* 71, 31 (*perbibere*). — [31] Lucian. *ibid.* et *Imag.* 16 ; *vestes saturae* : Sen. *Thyest.* 959 ; *saturatae* : Mart. VIII, 48, 5 ; *add.* Virg. *Georg.* IV, 335 ; Sen. *Q. nat.* I, 5, 12 ; Ovid. *Met.* XI, 166. — [32] Plat. *Resp.* IV, 429 D ; Lucian. *Catapl.* 16 ; *Amor.* 41 ; Hesych. *s. v.* ἄνθη ; Suid. *s. v.* δευσοποιός ; Maneth. II (I), 326. — [33] Hesych. *s. v.* μήλωθρα. — [34] Aristot. *De color.* 4, p. 794 *a*, 29 ; Plut. *Q. conv.* VI, 2, 2, 19 ; Clem. Alex. *Paedag.* II, 10, 111, p. 237 ; *Strom.* VI, 12, 103, p. 792. — [35] Theano, *Epist.* I, 4 (Hercher, *Epistol. gr.* p. 604). — [36] Plin. XXIV, 96 (*struthion*) ; *add.* Lucian. *Alex.* 12. — [37] Marc. Emp. 1 *med.*

teinturerie ne pouvait guère être une industrie domestique, pour l'occupation des femmes et des esclaves ; elle a dû constituer dès le principe une industrie distincte [1], prenant la laine [2] aussitôt après le cardage et la donnant ensuite à filer et à tisser [3], ce qui se pouvait faire à la maison. Rien n'empêchait d'ailleurs de plonger dans le bain une étoffe ou un vêtement, qu'on voulait reteindre lorsqu'ils étaient passés ; mais la pièce ainsi immergée était forcément monochrome, il n'en allait point de même lorsqu'on tissait avec des fils variés [TEXTRINUM].

Pline a cependant décrit [4] un procédé des Égyptiens qui rappelle notre teinture par impression et qui n'est possible qu'avec les matières colorantes adjectives : on dessinait sur l'étoffe, avec le mordant isolé, les sujets ou ornements qu'on voulait faire venir en une teinte donnée ; puis on la plongeait dans le bain, porté à une température élevée ; après lavage, les parties non recouvertes par le mordant reprenaient seules leur couleur primitive. Avec un seul bain, mais en variant les mordants, on obtenait plusieurs sortes de tons. On sut de bonne heure aussi [5] peindre des ornements sur les étoffes ; on a trouvé en Crimée quelques débris qui nous en apportent la preuve [6].

Aujourd'hui les matières tinctoriales sont presque toutes des produits chimiques; les anciens, au contraire, n'en ont jamais tiré des minéraux; ils distinguaient les sucs des plantes et ceux des coquillages [7], et par suite les *medicamenta terrena* et les *marina* [8]. Ils prenaient cette sorte de cochenille qu'on nomme *kermès* pour une baie provenant de la variété de chêne sur laquelle on la recueillait [9] ; ce *coccus ilicis* donnait le colorant appelé COCCUM [10], avec lequel on imitait la pourpre, pour un prix encore assez élevé [11], et qui se récoltait surtout en Cilicie [12]. On employait beaucoup aussi [13] la garance, ἐρευθέδανον ou ἐρυθρόδανον [14], *rubia* [15]. D'autres tons rouges étaient obtenus par le *sandyx* [16], qu'on n'est pas parvenu à identifier en botanique ; l'orseille [17], φῦκος θαλάσσιον [18], *fucus marinus* [19], ou *alga maris* [20], très abondante en Crète [21] et d'un si large emploi qu'on disait couramment *fucare* [22] pour *inficere*, mais la teinte qu'elle donnait tournait au bleu au lavage [23]; l'orcanette, ἄγχουσα [24], dont la racine est d'un rouge violet; l'airelle, ὕσγη [25], *hyacinthus* [26], pour les vêtements d'esclaves [27] ; la fleur de grenadier sauvage (*balaustium* [28]).

Le safran (κρόκος [29]), *crocum* ou *crocus* [30], servait à colorer en jaune un vêtement que portaient surtout les femmes, l'*epicrocum* [31], CROCOTA [32]. Peut-être cet usage du safran fut-il introduit en Grèce par les Orientaux [33]. Les héros de l'épopée se figuraient Èos drapée dans un péplos couleur de safran (Ἠὼς κροκόπεπλος [34]), sans doute à cause de l'éclat doré de l'aurore. Les auteurs nomment également le genêt, *genista* [35] ; la gaude ou réséda, *lutum* [36], donnant un jaune rougeâtre dont on teignait le *flammeum*, voile des mariées chez les Romains [37] ; le jaune foncé tournant au brun était produit par le brou de noix [38]. D'autres tons jaunes venaient du thapsia, θάψος, θαψία [39], celui-là tirant peut-être sur le vert [40]; de la racine du lotus [41] ; et probablement aussi, comme de nos jours, du nerprun [42], du bois et de l'écorce du sumac [43].

Pour le noir, on recourait à la noix de galle, κηκίς [44], *galla* [45], et à l'écorce de chêne [46]. En ce qui concerne le vert, nous demeurons en pleine incertitude; les nuances, dans cette gamme, s'obtiennent aujourd'hui de produits minéraux, qui seuls en fournissent de durables.

On teignait en bleu à l'aide du pastel ou de la guède, ἰσάτις [47], *vitrum*. Comment était réalisé le bleu noir que l'imagination des poètes, inspirée sans doute de quelque fait exact, prêtait au péplos de Déméter en deuil [48] ? Rien ne l'indique. C'est une question difficile de savoir si les anciens utilisaient déjà l'indigo dans la teinturerie [49], c'est-à-dire tiraient parti de cette famille d'arbres qui en procure aujourd'hui tant de variétés.

Dans nos rapprochements avec les méthodes modernes, le vague des allusions, le silence même des auteurs n'autorisent jamais une conclusion négative ferme ; Pline lui-même parle très sommairement de la *tinctura*, métier peu digne d'un homme libre [50]. La nomenclature ci-dessus est donc sûrement très incomplète; il n'y est guère question que de couleurs rouges ou jaunes, et il est manifeste que les anciens en ont créé et apprécié beaucoup d'autres.

Nous ne savons à peu près rien de l'organisation

[1] Dio Prus. *l. cit.* et Varr. *ap.* Non. 228, 25 : *suis manibus lanea tracta ministraret infectori*. — [2] Il ne s'agit généralement que de cette matière : le lin était rarement soumis à la teinture (Plin. XIX, 22) ; l'on ne teignait la soie que juste avant le tissage, cela ressort de l'*Edict. Diocl.* XVI, 97. — [3] Hom. *Od.* VI, 306 ; Cic. *Ep. ad fam.* II, 16, 7 ; *Verr.* (II), IV, 26, 59 ; Prop. V (IV), 3, 34. — [4] XXXV, 150 (cf. VIII, 91). — [5] Hérodote (I, 203, 2) rapporte le fait d'un peuple voisin de la mer Caspienne. — [6] *Compt. rend. de la Comm. archéol. l. c.* p. 120 sq. pl. IV. — [7] Cyprian. *De habit. virg.* 14 (I, 197 Hartel) : *herbarum succis et conchylus tingere et colorare lanas* ; Plin. VIII, 193. — [8] Plin. IX, 140. — [9] Tardivement on reconnut ce qu'il en était : Isid. *Orig.* XIX, 28, 1 : *est vermiculus ex silvestris frondibus* ; cf. *Vulg. Exod.* 35, 25 ; Hieron. *Epist.* 64, 19 (XXII, 614 Migne). Dans les gloses, κόκκος est identifié, soit à *baca* ou *granum* (*Corp. Gloss.* VI, 123 et 501), soit à *vermicula* (II, 351, 68). — [10] Ajouter aux textes cités : Dioscorid. IV, 47 ; Paus. X, 36, 1 ; Athen. V, 196 B ; VI, 240 D ; Hesych. *s. v.* κόκκος ; Schol. *ad* Pind. *Ol.* VI, 39 ; cf. Joh. Beckmann, *Beiträge zur Gesch. der Erfindungen*, 2e éd. Leipz. 1783-1805, III, p. 1 sq. — [11] Plin. XXXVII, 204. — [12] Dioscorid. *l. c.* — [13] Beckmann, *Op. l.* IV, p. 31 sq. — [14] Dioscor. III, 150 ; Hesych. *s. v.* ἐρυθαίνει, ἐρυθροδανωμένος et μασπαρον ; Herodot. IV, 189, 2 (ἐρευθέδανον); Phot. 18, 1 ; Suid. *s. v.*; Zonar. p. 875 ; Theophr. *H. pl.* VII, 9, 3 ; *Vulg. Exod.* 25, 5 ; 26, 14. — [15] Plin. XIX, 47 ; XXIV, 94. — [16] Virg. *Ecl.* IV, 45, et Servius *ad h. l.* Prop. III, 20 (= II, 25), 45 ; on en faisait grand usage dans l'Inde (Vopisc. *Aurel.* 29 ; Ctesias *ap.* Phot. *Bibl.* 72, p. 47 *b*, 32 Bekker) ; pour les discussions que cet arbuste a soulevées, cf. Blümner, p. 252, note 2 ; *add.* Gratt. *Cyneg.* 86 : *Libyco sandyce*. — [17] Cf. Stadler, *Fucus*, *ap.* Pauly-Wissowa. — [18] Plin. XXVI, 103. — [19] Plin. *ibid.* et XIII, 136. — [20] Id. XXXII, 66. — [21] Plin. *ll. ll.* ; Theophr. *H. pl.* IV, 6, 5. — [22] Tac. *De or.* 26 ; Sil. Ital. XVI, 176 ; Amm. Marc. XIV, 9, 7. — [23] Hor. *Od.* III, 5, 27. — [24] Hesych. *s. v.* ; Theophr. *H. pl.* VII, 9, 3 ; *De odor.* 31 ; Diosc. IV, 23 ; surtout pour les fards et les onguents. — [25] Hesych. *s. v.* *Anth. Pal.* VI, 254, 3 ; Xen. *Cyr.* VIII, 3, 13 ; Athen. VI, 255 E ; Nic. *Ther.* 870 ; 511 et Schol. — [26] Plin. XXI, 170 : *in Gallia maxume provenit* ; le nom s'est corrompu en *vaccinium*. Dioscor. IV, 63 ; *Corp. Gloss.* II, 203, 44 ; 461, 31. — [27] Plin. XVI, 77. — [28] Plin. XIII, 113. — [29] Aeschyl. *Ag.* 239 ; Plut. *De def. orac.* 41, p. 433 B ; Pind. *Nem.* I, 38 ; Aristoph. *Eccl.* 332 ; Lucian. *Hist. conscr.* 10 ; Poll. VII, 56 sq. — [30] Virg. *Aen.* IX, 614 ; Lucan. *Phars.* III, 238 sq. — [31] Festus, 82, 13. — [32] Cf. les *infectores corcotarii* dans Plaut. *Aul.* 521. — [33] Si κρόκος dérive bien de l'hébreu *karkôm* ; cf. V. Hehn, *Kulturpflanzen und Hausthiere*, 3e éd. p. 227 ; 4e éd. p. 242. — [34] Hom. *Il.* VIII, 1 ; XIX, 1 ; XXIII, 227 ; XXIV, 695. Hésiode décerne cette épithète à Enyo et à l'Océanide Telesto (*Theog.* 273, 358). — [35] Plin. XVI, 74. Il s'agit de la variété dite genette ou genestrolle. — [36] Virg. *Ecl.* IV, 44 ; Front. *Ep. ad M. Caes.* I, 5, p. 12, Naber. — [37] Plin. XXI, 46 ; Virg. *Cir.* 317. Les *flammarii* (Plaut. *Aul.* 510) sont les artisans qui le fabriquaient ou le teignaient (?). — [38] Plin. XV, 87 ; *Etym. Magn.* 492, 56. — [39] Phot. 81, 11 et 12 ; Hesych. *s. v.* θάψινον ; Athen. V, 198 F ; Plut. *Phoc.* 28, 2. Traditions suspectes sur l'origine du nom ; cf. Blümner, p. 251, note 6. — [40] Schol. *ad* Nic. *Al.* 570 : ἡ δὲ θάψος ἐστὶν εἶδος βοτάνης χλωρᾶς. — [41] Plin. XVI, 124 ; Diosc. I, 171. — [42] Mentionné seulement pour la teinture des cheveux : Diosc. I, 132. — [43] On s'en servait dans la tannerie : Theophr. *H. pl.* III, 18, 5 ; Plin. XXIV, 91. — [44] Theophr. *ibid.* III, 8, 6 ; Harpocr. p. 110, 23 ; Phot. p. 161, 4. — [45] Plin. XVI, 26 ; *Corp. Gloss.* V, 204, 9. — [46] Hesych. *s. v.* δρυοβαφῆ ἱμάτια. — [47] Dioscor. II, 215 ; Galen. XI, 890 ; Theophr. *De Sens.* 77. — [48] *Hymn. hom. Hymn.* V, *in Cerer.* 182-183, 360 : παρὰ μητέρα κυανόπεπλον ; cf. Hesiod. *Theog.* 406 : Λητὼ κυανόπεπλος. — [49] Voir la discussion dans Blümner, p. 254-256. — [50] XXII, 4 : *Nec tinguendi rationem omisissemus, si umquam ea liberalium artium fuisset*.

commerciale et corporative de la teinturerie. On a supposé[1] que, chez les Ptolémées, à côté de l'industrie libre, le trésor royal put avoir ses propres ateliers; le procédé spécial indiqué par Pline[2] avait tous les caractères d'un secret de métier qui, nulle part, n'aurait pu être mieux gardé que dans des manufactures royales. Dans ce même pays, l'impôt des teinturiers (τέλος βαφέων) se montait à 24 drachmes à l'époque romaine[3]. Une ἐργασία τῶν βαφέων apparaît à Hiérapolis de Phrygie[4], peut-être confondue avec celle des foulons[5]; à Sagalassos, la συντεχνία β. honore son bienfaiteur[6]; les βαφεῖς de Thyatira sont probablement surtout des *purpurarii*[7].

VICTOR CHAPOT.

TINTINNABULUM (Κώδων). — Cloche, clochette, sonnette, grelot[1]. Pline nous apprend que le tombeau de Porsenna, près de Clusium, avait des pyramides, dont une chaîne, garnie de clochettes que le vent agitait, joignait les sommets[2]. Presque tous les peuples de l'antiquité se sont servis de *tintinnabula*. Les « chambres à trésor » de l'île de Chypre contenaient des clochettes[3]. Elles abondent en Asie, où les Chinois en fabriquaient plus de dix siècles avant notre ère. L'Assyrie, la Phénicie, l'Égypte primitive en ont fourni de grandes quantités et le nombre de celles que l'on découvre sur toute l'étendue du monde romain n'est pas moins élevé. On pourrait presque affirmer qu'il n'est pas de musée qui n'en contienne.

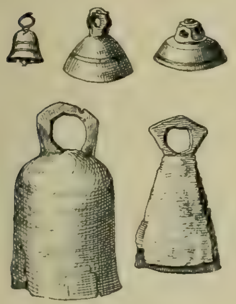


Fig. 6991. — Clochettes.

Les *tintinnabula* sont généralement de bronze[4]. Mais on en possède d'autres métaux; principalement de fer[5]. Le fer était surtout employé pour la fabrication du battant et de la pièce qui l'unissait au vase de la cloche ou de la clochette[6]. L'oxydation complète de ce métal est, du reste, la cause pour laquelle la plupart des clochettes nous sont parvenues sans leur battant. On n'a point encore trouvé de cloches antiques[7]. Quant aux autres *tintinnabula*, leur forme est très variable. Beaucoup de clochettes ressemblent à un cône tronqué ou à une cupule de gland. D'autres sont cylindriques[8] ou quadrangulaires[9]. La figure 6991 réunit plusieurs genres de clochettes recueillies, au milieu de beaucoup d'autres, dans les ruines d'anciens sanctuaires, aux sources de la Seine et sur plusieurs points de la Côte-d'Or, où elles avaient été évidemment offertes en ex-voto[10]. Les grelots ne différaient pas notablement de ceux de notre époque (fig. 6992)[11]. Le Cabinet des médailles conserve un petit coquillage de bronze, avec trou de suspension, que l'on a interprété comme un grelot; mais cette explication paraît fort peu sûre[12]. Il est très douteux que le nom de *tintinnabulum* ait jamais été appliqué au gong, qui chez les anciens remplissait souvent le même office que les cloches et les sonnettes; le nom de *discus* semble seul lui avoir convenu[13]. On peut voir ailleurs [DISCUS, fig. 2467] un gong trouvé à Pompéi. La figure 6993 représente une femme qui tient dans sa main droite un gong suspendu à une corde, et dans la gauche un bâton avec lequel elle s'apprête à le frapper[14]. D'une façon générale, les *tintinnabula* servaient dans l'antiquité aux mêmes usages que de nos jours. Cependant l'emploi des

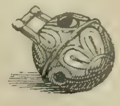


Fig. 6992. — Grelot.

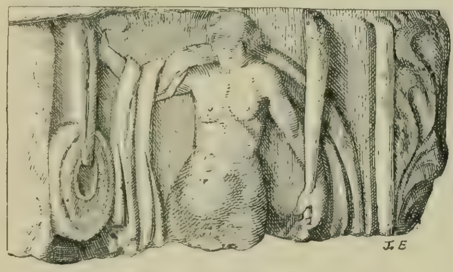


Fig. 6993. — Emploi du gong.

[1] Bouché-Leclercq, *Hist. des Lagides*, Paris, III (1906), p. 271. — [2] Cf. p. 340, note 4. — [3] C. Wilcken, *Griech. Ostraka*, Leipz. 1899, I, p. 170 sq.; Id. *Chrestomathie der Papyrusurk.* Leipz. 1912, p. 343 sq.; n° 293. — [4] *C. i. gr.* 3924 *b*. — [5] *Ibid.* 3938 (restitut.). — [6] Lanckoronski, *Les Villes de Pamphyl. et Pisid.* II, 195. — [7] *C. i. gr.* 3496 à 3498. — BIBLIOGRAPHIE. Nous ajouterons à celle de COLOR : M. de Francheville, *Dissertation sur l'art de la teinture des anciens et des modernes*, Berlin, 1767 (*Mém. de l'Acad.* XXIII, p. 41-60 ; F.-N. Bischoff, *Versuch einer Geschichte der Färbekunst, nebst eine Vorrede von* Beckmann, Stendal, 1780, p. 34-64; P. Rieger, *Versuch einer Technologie und Terminologie der Handwerker*, I, Berlin, 1894; Becker-Goell, *Charikles*, III, p. 243 sq.; *Gallus*, III, p. 289 sq.; Marquardt-Mau, *Vie privée des Rom.* trad. V. Henry, II, p. 139 sq.; B. Büchsenschütz, *Die Hauptstätten des Gewerbefleisses*, Leipz. 1869 ; Riedenauer, *Handwerk und Handwerker in den homer. Zeiten*, Erlangen, 1873, p. 83 sq ; Hermann-Blümner, *Griech. Privataltertumer*, Freiburg-Tübingen, 1882, p. 189 sq.; J. Garçon, *La Pratique du Teinturier*, Paris, 1898; Fr. Ess, *Die Färberei im Altertum* (*Gaea*, XXV, p. 1 sq.); et surtout H. Blümner, *Technologie und Terminologie der Gewerbe und Kunste bei Griechen und Romern*, 2e éd. Leipz. I (1912), p. 225-259.

TINTINNABULUM. — [1] *Campana*, cloche, est étranger à l'antiquité ; il a dû entrer dans l'usage vers la fin du ve siècle apr. J.-C. (Fulgent. Ferrand. *Epist.* 11). Dans Plin. *H. n.* XVIII, 360, éd. Mayhoff, 1892, la leçon des mss. *campanis* est inacceptable; les *campana* des Arvales (*Corp. inscr. lat.* VI, 2067, p. 523) ne sont pas des cloches, mais des vases. Le nom est venu du bronze fabriqué en Campanie (Plin. *H. n.* XXXIV, 95). Cf. Wölfflin, *Sitz. Ber. d. Bayer. Akad.* 1900, p. 4 ; *Archiv f. latein. Lexikogr.* XI (1900), p. 538 ; *Thesaur. ling. lat. academ. german.* s. v.; Ducange, *Gloss. med. et infim. latin.* s. v. Hübner, *Jahrb. deut. Inst.* IX, 1894, p. 127 *Anz.*, indique une autre étymologie ; la cloche de l'église chrétienne appelait les *pagani* et les *campani* à la prière. — [2] Plin. *H. n.* XXXVI, 91. — [3] Colonna-Ceccaldi, *Rev. archéol.* 1877, I, p. 4. — [4] Sur la vertu prophylactique du son du bronze v. AMULETUM, p. 258. — [5] Rossignol, *Bull. mon.* XXVIII, 1862, p. 708. Clochette en verre trouvée à Lillebonne, Cochet, *Norm. souterr.* p. 108 ; de Longpérier, *Rev. num.* 1868, p. 332 (clochette d'or) ; Baudot, *Mém. de la Comm. des ant. de la Côte-d'Or*, IX, 1877-77, p. 223 et pl. VI (grelot d'argent) ; Principe di Biscari, *Ornam. e trastulli di bambini*, pl. III ; Roccheggiani, *Cento tavole*, pl. XXXI (battant séparé) ; *Mus. Schöpflin.* pl. XIII, 19 à 22 ; Salomon Reinach et Pottier, *Nécrop. de Myrina*, p. 205, note 4. La liste de monuments la plus copieuse est celle qui a été donnée par Stephani, *C. Rend. St-Pétersb.* p. 1865, p. 173. Cf. *ibid.* p. 1868, p. 152 ; p. 1876, pl. II, n. 22. Morillot, *Étude sur l'emploi des clochettes*, n'a connu ni Stephani, ni Bruzza, *Nuovi campanelli.* — [6] De Mortillet, *Rev. archéol.* 1886, II, p. 56. — [7] Six cloches de bronze, trouvées dans des ruines romaines, passent pour provenir de Sainte-Sabine (Côte-d'Or) ; mais cette découverte, rapportée par Rossignol, ne paraît rien moins que certaine (*Mém. de la Comm. des ant. de la Côte d'Or*, 1845-1846, pl. XIII). Les théâtres avaient des cloches sans battant dont Vitruve explique l'usage [ECHEION]. — [8] Babelon et Blanchet, *Cat. des bronzes du Cab. des méd.* p. 638, n°s 1865 et 1866. — [9] *Ibid.* n°s 1867 à 1881. — [10] Morillot, *op. cit.* pl. IV, 1, 4, 10 ; VI, 2, 10. Les clochettes du Musée de Naples sont réunies par Ceci, *Piccoli Bronzi*, pl. IX, n°s 21 à 25. Pour la série du musée de Berlin, Friederichs, *Kleinere Kunst und Industrie*, p. 214, n°s 956 et sq. — [11] Cf. *Journ. of the british archaeological Association*, VI, 1851, p. 56, fig. 1 = notre fig. 6992. — [12] Babelon et Blanchet, n° 1882 ; il est fait d'une matière épaisse qui ne rendrait aucun son ; c'est plutôt une amulette. A l'intérieur du manche creux d'un couteau trouvé à Auxerre est une petite boule qui le fait sonner comme un grelot (*Catal.* du musée Habert, de Reims, p. 14, n° 824) ; cf. un oiseau en terre cuite, de Lillebonne, avec grelot à l'intérieur, *Rev. arch.* 1869, I, p. 190. — [13] Cic. *De Or.* II, 5, 21 ; Fronto, *Epist. ad M. Caes.* IV, 6. — [14] B.-rel. romain trouvé à Metz ; Jüthner, *Jahreshefte d. österr. arch. Inst.* VII (1904), p. 146 et p. 149, fig. 67. Instruments analogues dans les nécropoles du Bolonais (Gozzadini, *Revue archéol.* 1886, II, p. 130.)

sonnettes dans les maisons et les boutiques n'est nullement prouvé ; les textes que l'on peut alléguer à ce sujet ne sont pas convaincants [1]. On n'a pas constaté avec certitude, à Pompéi, la présence de sonnettes [2]. Quand on se présentait pour entrer, on appelait, on frappait avec le marteau de porte [3]. Dans les ruines d'Alise, au milieu d'objets gallo-romains, on a trouvé des clochettes ; mais il n'y a pas de raison d'affirmer qu'elles aient servi de sonnettes d'avertissement [4]. Chez les Grecs et les Romains, l'ouverture des bains et des marchés était annoncée par un *tintinnabulum* [5]. Il en était sans doute de même pour le commencement et la clôture des jeux. Une cloche figure sur une tombe grecque, parmi les attributs d'un gymnasiarque [6].

Dans les rondes de nuit, les soldats de garde portaient une sonnette [7]. A Rome, et sans doute aussi dans la plupart des grandes villes, les veilleurs chargés d'assurer la sécurité des différents quartiers avaient, de même, une sonnette à la main pour donner l'alarme en cas d'incendie [8].

On employait des *tintinnabula* comme instruments de musique. Les anciens paraissent avoir connu l'harmonica [ECHEION, fig. 2594 [9]]. Dans les fêtes et les festins, les pas des danseuses étaient rythmés par divers instruments dont des sonnettes ou des grelots constituaient, en partie, les éléments [CREPITACULUM]. Clément d'Alexandrie fait allusion à ces danses profanes pour les interdire aux femmes chrétiennes [10].

Ces usages, et d'autres qu'il serait possible de citer [11], nous montrent le côté utilitaire des *tintinnabula* ; mais ce n'était pas le seul. Cloches, clochettes et grelots, sous les formes les plus variées, servaient aussi à conjurer les sorts. Le musée de Berlin possède une clochette de bronze de style assyrien, dont la panse porte en relief une série de divinités mêlées à des génies malfaisants, à têtes de lion et à serres d'aigle ; le caractère prophylactique n'en est pas douteux [12]. A Dodone, où des cloches d'airain étaient suspendues au temple de Jupiter [JUPITER], on frappait sur un gong pour éloigner les maléfices [13]. Les clochettes du tombeau de Porsenna, celles du second temple du Capitole [CAPITOLIUM] répondaient au même besoin. C'est encore pour une cause prophylactique qu'une quantité considérable de bijoux, de meubles et d'ustensiles, découverts dans tous les pays, y compris des régions qui n'ont jamais été soumises à l'influence gréco-romaine [14], sont ornés de clochettes. Une clochette hexagone, conservée au Cabinet des médailles [15], est suspendue à l'anneau d'une paire de pendants d'oreilles. Le musée de Marseille possède des chaînettes faites de petits anneaux où sont accrochées des clochettes [16]. Dans les tombes grecques on trouve de petites clochettes de bronze ou de terre cuite [17]. En 1879, on a découvert à Poitiers des sépultures anciennes qui contenaient des clochettes et d'autres objets. Un de ceux-ci consistait en une paire de boucles d'oreilles formée d'anneaux de bronze portant des clochettes [18]. Des bracelets ou des colliers garnis de clochettes, quelquefois accompagnées de grains de corail, ont été mis au jour, en France, un peu de tous les côtés, notamment à Albiez-le-Vieux (Savoie) [19], à Védignac (Creuse) [20], à Billy (Loir-et-Cher) [21], à Larnaud (Jura) [22], etc. On ne saurait contester le caractère prophylactique des *tintinnabula*, car beaucoup de bijoux sont ornés à la fois de clochettes et de phallus, et le rôle de ceux-ci comme talismans ne fait pas de doute [23].

C'est en partie pour conjurer le mauvais œil qu'on suspendait des clochettes au cou des animaux domestiques ou qu'on en décorait les harnachements des chevaux [CINGULA, fig. 1471 ; CURRUS, fig. 2199]. Les exemples de cette coutume sont innombrables [24]. Apulée [25] et Lucien [26] mentionnent les sonnettes portées par l'âne dont ils ont conté les aventures ; on peut observer cet objet très nettement indiqué sur un médaillon en verre doré provenant des catacombes de Rome (fig. 6994) [27]. Phèdre, dans sa fable



Fig. 6994. — Âne avec clochette.

1 Pour la discussion sur les textes de Dio Cassius, LIV, 4 ; Suet. *Oct.* 91 ; Sen. *De ira*, III, 35, 3, voir Becker-Göll, *Gallus*, II, 23[illegible]. — 2 Cependant H. Thédenat, dans *Pompéi. Vie privée* (1906), p. [illegible], dit : « On a trouvé aussi trace de sonnettes ». — 3 Voir [illegible], p. 344 ; JANUA, p. 608. — 4 *Mém. de la Comm. des ant. de la Côte-d'Or*, I, 1841, p. 351. — 5 Martial, XIV, 163 ; Strab. IV, 21 ; Plut. *Sympos.* IV, 4, 2. — 6 G. Perrot, *Revue archéol.* 1879, I, p. 208. — 7 Aristoph. *Av.* 842, 1160 et *schol. ad h. l.* ; Thucyd. IV, 135 ; Plut. *Arat.* 7 ; Suid. Hesych. s. v. κωδωνοφορεῖν. — 8 Dio Cass. *Hist.* LIV, 4. — 9 Fétis, *Hist. gén. de la musique*, II, p. 345 et 404. — 10 Cf. Spon, *Rech.* [illegible], p. 110. — 11 La cloche donnait le signal du lever des esclaves (Lucian. *De merc. cond.* [illegible]) et réglait dans les grandes maisons certaines de leurs occupations domestiques. — 12 Morris Jastrow, *Bildermappe zur Religion Babyloniens*, 1912, pl. XXI, n° 70 et 70 *a*. — 13 Cf. Suidas, s. v. [illegible] ; Eustath. ad Hom. *Odyss.* XXXIV, p. 1760 ; Cook, *J. of hell. stud.* XXII, 1902, p. 5. D'après la forme, peut-être sont-ce des clochettes plutôt que des cymbales (?) que l'on voit suspendues à un arbre sacré (fig. 447). — 14 Voir les exemples réunis par Morillot, p. 22 ; Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, II, fig. 429, etc. — 15 Chabouillet, *Catal. du Cab. des ant.* p. [illegible]. — 16 Fröhner, *Cat.* [illegible] *de Marseille*, p. [illegible], n° [illegible]. — 17 *Bull. corr. hell.* IX, p. 170, 203, 20[illegible] ; Pottier et Reinach, *Nécropole de Myrina*, p. 244, 245, fig. 40 ; cf. *Arch. Zeit.* 1880, p. [illegible]. — 18 La paire est au musée de Cluny (Du Sommerard, *Cat.* 1883, n° 822). On a souvent découvert des clochettes dans des sépultures, Morillot, p. 48, 50 ; *Bullett. Inst.* 1829, p. 204 ; 1830, p. 70 ; 1834, p. 38, etc. ; [illegible], *Annali* 1882, p. [illegible] ; *Jahreshefte Wien*, XII, p. [illegible] *Beiblatt* (Dalmatie), et p. 111 ; IX, p. [illegible] *Beibl.* ; Renel, *Mont* [illegible], p. 101 : la clochette, faite de deux plaques de fer repliées l'une sur l'autre, était attachée à une pierre qui recouvrait les pieds du squelette ; [illegible], *Nécropole de* [illegible] dans *Mémoires Antiq. de France*, V, 1897, p. 264, fig. 3 ; *Nécropole des Rabs*, 3e année, p. 8, fig. 5. Il n'est guère possible de trouver à cette pratique funéraire d'autre explication que le désir d'assurer au mort la paix du sépulcre, en éloignant de ses restes les ombres malfaisantes qui auraient pu les troubler [LEMURES]. Un ancien scholiaste de Théocrite rappelle que, lorsqu'une personne venait de mourir, on agitait des sonnettes pour préserver le corps du trépassé de la souillure des démons (Hier. Magii, *de tintinn.* p. 135). — 19 Chantre, *Compte-rendu de la 5e sess. du Congr. intern. d'anthropol.* p. 351 et pl. IX. — 20 *Rev. arch.* 1874, II, p. 348 à 350, bracelet avec clochette. — 21 *Matér. pour serv. hist. prim. de l'homme*, 2e sér. V, 1874, p. 113. — 22 Chantre, *Age du bronze*, Atlas, pl. XLV. — 23 Par exemple à Pompéi (Fiorelli, *Giorn. degli scavi*, 1861, fasc. 2, pl. V). Cf. Joh. Chrysost. *Ep. ad Corinth.* XII, 7. Sur des médailles de plomb de la fin de la République romaine, on voit figurée une femme nue portant sur l'épaule gauche un bâton et de la main droite une clochette, avec d'autres attributs talismaniques dans le champ (Hübner, *Jahrb. Inst.* IX, 1894, p. 188 *Anz.* et *Corp. inscr. lat.* II, 4963, 8 ; *Suppl.* p. 1000). D'une façon générale, du reste, il semble bien que les objets de parure n'aient été, dans le principe, que des talismans. — 24 Voir Stephani, *l. c.* Sur un vase grec (Salomon Reinach, *Répert.* I, p. 213) est représenté un éphèbe conduisant un bige ; il tient un aiguillon à l'extrémité duquel sont suspendues deux clochettes destinées à protéger les chevaux contre le mauvais œil. L'opinion de M. C. S. Pease (*Harvard studies in classical philology*, XV, 1904) qu'il s'agirait de glands destinés à accroître l'efficacité de l'aiguillon n'est pas soutenable. On signale en Dalmatie des clochettes (pour animaux) de dimensions inusitées (0,18 et 0,25) ; *Jahreshefte Wien*, XII, p. 44 du *Beiblatt*. Un vase de terre cuite en forme de clochette de vache (*id.* V, p. 102 du *Beibl.*). — 25 Apul. *Metam.* X. — 26 Lucian. *Lucius*, 48. Cf. dans Schreiber, *Hell. Rel.* pl. LIV (Salomon Reinach, *Rép. de reliefs*, III, p. 83), un mulet portant au cou une clochette. Cf. une figurine de bronze, Duruy, *Romains*, II, p. 486. — 27 Garrucci, *Vetri ornati di fig. in oro*, pl. XXXVII, 10 ; notre fig. 6994. Fresque de Pompéi : *Monum. dell' Istit. arch. di Roma*, III, pl. VI *a*.

Les Deux Mulets et les Voleurs, parle d'une sonnette suspendue au cou de l'un des animaux [1]. Paulin de Nole dépeint l'inquiétude d'un paysan qui a perdu ses bœufs et s'en rend compte en n'entendant plus leurs clochettes [2]. Des terres cuites de l'Allier représentent des chiens avec un grelot fixé à leur collier [3]. A Pompéi, dans la maison dite de Diomède, le squelette d'un homme gisait auprès de celui d'une brebis qui avait encore une clochette au cou [4]. Des sonnettes de fer d'assez grandes dimensions, destinées au bétail, sont conservées à Reims, dans la collection Habert, d'autres au musée de Châtillon-sur-Seine [5]. En 1883, on a trouvé à Mandeure plusieurs centaines « de petites sonnettes que l'on mettait au cou des chevaux et des moutons pour conjurer le sort » [6]. Leur hauteur moyenne est de 3 centimètres. Quelques-unes de ces sonnettes sont à quatre pans et reposent « sur de très petits pitons ». On suppose avec vraisemblance que cette découverte s'est produite sur l'emplacement d'un marché. Par suite de cette habitude de parer de *tintinnabula* le cou de certains animaux, la clochette avait fini par devenir un signe de domesticité. On la voit au cou d'une girafe qui décorait, à Rome, le mur d'un columbarium, et suspendue au poitrail d'un éléphant de guerre [BESTIAE, fig. 826; ELEPHAS, fig. 2623]. C'est peut-être aussi pour les livrer davantage au mépris public, en les assimilant à des animaux, qu'on suspendait une clochette au cou des criminels conduits au supplice [7]. Les martyrs chrétiens, considérés comme des criminels, mouraient quelquefois avec des clochettes au cou [8]. Zonaras nous apprend qu'on avait suspendu une clochette, un fouet et une verge au char triomphal de M. Furius Camillus, pour rappeler à ce puissant personnage qu'il pouvait être précipité du plus haut degré de la gloire à la plus infime des conditions [9].

La clochette, protectrice des troupeaux, l'était également des récoltes. C'est comme talisman qu'on plaçait des clochettes dans la main des Priapes qui protégeaient les vergers [10].

Chez les Grecs et les Romains, de même que chez les Barbares, la clochette pouvait être un moyen de fascination dans le combat [FASCINUM]. Le bouclier de Tydeus, dans Eschyle, est garni de clochettes [CLIPEUS, p. 1252]. Nous savons, par Dion Cassius, qu'un grelot décorait le talon de la lance courte des guerriers bretons [11].

Dans la vie religieuse, le rôle des *tintinnabula* a été, de tout temps, des plus considérables. Quoique les cloches n'aient été adoptées en Orient, pour le culte chrétien, que dans le courant du haut moyen âge, nous savons que dans les cérémonies religieuses de l'antiquité la clochette trouvait place. Une assez grosse sonnette d'usage cultuel a été trouvée à Tarragone, en Espagne (haut. 0,12, circonf. 0,45); elle porte une inscription gravée en caractères du second siècle de notre ère qui la désigne sous le nom de *cacabulus*, diminutif de *cacabus*, par assimilation avec la forme du vase de ce nom [CACABUS]. Elle appartenait à un certain Félix, esclave (*vernaculus*) dans un temple de la ville, où il remplissait les fonctions de « *nuntius junior* » (ayant sans doute au-dessus de lui un *nuntius major*); il se servait de ce *cacabulus* pour les sacrifices en l'honneur de l'Empereur (*sacris augustis*); l'inscription se termine par un vœu de longue durée (*saeculum bonum*) pour le Sénat et le peuple romain [12]. On peut supposer que ce *nuntius* était chargé d'annoncer le moment du sacrifice ou d'autres cérémonies par le son de sa clochette, comme on le fait aujourd'hui avec le tintement de la cloche dans les églises.

De même, si l'on a pris dans la chrétienté l'habitude de bénir les cloches et de les sonner pour calmer les tempêtes, écarter la grêle et mettre en fuite les démons, il est incontestable qu'on a eu recours, dans l'antiquité, au bruit de l'airain pour apaiser la colère des dieux. Les anciens agitaient des sonnettes et frappaient sur des gongs [13] [DISCUS] pendant les éclipses. Juvénal compare le babillage d'une femme au bruit que font, au moment d'une éclipse, les bassins d'airain et les sonnettes mis en branle de tous les côtés [14]. On suspendait des sonnettes aux arbres sacrés, notamment au pin de Cybèle [ARBORES SACRAE, fig. 444, 447]. Un disque est souvent représenté sur les monuments dionysiaques [15]. Les Bacchants et les Bacchantes agitaient des clochettes tenues à la main ou suspendues au poignet (fig. 6995 [16]), ou placés, comme ornements, sur leurs férules et leurs thyrses [FERULA] [17]. Un Bacchant (fig. 704), représenté sur un bas-relief de Rome, porte une tunique garnie de clochettes. On n'aurait que l'embarras



Fig. 6995. — Bacchant avec clochette.

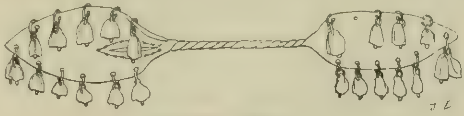


Fig. 6996. — Carillon.

du choix pour citer d'autres exemples [18]. On a trouvé dans les catacombes de Rome un carillon en bronze (fig. 6996), composé de deux spatules ovales que réunit une tige en torsade. Au bord de chaque spatule sont suspendues douze petites clochettes; on devait agiter

[1] Phaedr. II, 7, [illegible]. V. aussi Petron. 47; Mai, *Spicil. rom.* III, p. 315-316. — [2] Paul. Nol. *Carm.* XVIII, 336-340 (*Patr. lat.* de Migne, LXI, col. [illegible]). — [3] Tudot, *Coll. de figur. en argile*, p. 37 et pl. LVII. Cf. Seroux d'Agincourt, *Fragm. de sculpt. ant.* pl. XXIX, 4. — [4] Breton, *Pompeia*, 2e édit. (1855), p. 242. — [5] *Bull. mon.* XXVIII, 1862, p. 708. — [6] Duvernoy, *Mém. des Ant. de France*, 5e s. IV, p. 42. Pour le harnachement avec pièces de bronze formant *tintinnabulum*, voir la découverte de Vaudrevanges (Prusse rhén.), S. Reinach, *Guide illustré du Musée de St Germain*, p. 29, fig. 14. — [7] Zonar. *l. c. Ann.* VII, 21. — [8] *Acta sanct.* VII, p. 41; cf. Edm. Le Blant, *C. r. de l'Acad. des inscr.* 1885, p. 465. — [9] Zonar. *l. c.* — [10] Caylus, *Rec. d'ant.* VII, pl. LXXV, 3 et 4; Montfaucon, *Ant. expliq. Suppl.* I, p. 169. Au musée de Naples, bronze talismanique représentant un grotesque, dont le phallus a une forme de panthère qui se retourne contre le personnage armé d'une épée; à ses pieds sont suspendues cinq clochettes (*Bronzi di Ercolano*, II, pl. LXXXXVI; le texte, p. 387, note 8, rassemble les textes et les monuments alors connus). — [11] Dio Cass. LXXVI, 12, 3. Cf. Jullian, *Rev. des ét. anc.* 1912, p. 168. — [12] Hübner, dans *Jahrbuch deut. Inst.* IX, 1894, *Arch. Anz.* p. 187. — [13] Sur l'emploi du gong à Dodone, [illegible], cf. Cook, *Journal of hell. studies*, 1902, p. 5. Juthner, *Jahreshefte*, *Wien*, 1904, p. 147-150. — [14] Juven. VI, 441. — [15] Espérandieu, *Bas-reliefs*, IV, 3051. — [16] Notre fig. 6995 [illegible] de Laborde, *Vases de Lamberg*, II, 2[illegible]; Sacken-Kenner, *Die Sammlungen des K. Münz. und Antiken Kabinets*, p. 188, n° 26[illegible]. — [17] Millin, *Tomb. de Canosa*, pl. XIII; Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. CVII, et surtout Stephani, *l. c.* — [18] Un buste de Mercure, trouvé à Orange et conservé au Cabinet des médailles, est entouré des divinités du Capitole et garni de clochettes [MERCURIUS, fig. 4962]; un autre buste du même genre a été publié par M. Robert de Lasteyrie (*Gaz. archéol.* 1884, p. 80).

l'instrument en le tenant à plat par le milieu de la tige[1]. Les carillons de ce type ont pu aussi bien servir à des usages profanes ; car les premiers chrétiens ont adopté pour les besoins de leur culte les *tintinnabula* dont on avait partout l'habitude[2].

On connait des clochettes pourvues d'inscriptions. L'une d'elles, conservée au musée Kircher, fournit les

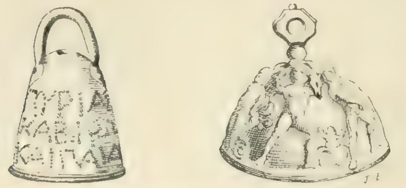


Fig. 6997. — Clochettes à inscriptions et à reliefs.

noms de quatre divinités[3]. Une clochette d'or, trouvée sur l'Esquilin, est ornée d'une inscription grecque attestant qu'elle servait à combattre le mauvais œil[4]. Deux *tintinnabula* découverts dans un tombeau de la voie Prénestine portent, de même, des mots grecs qui expriment des souhaits de bonheur[5]. On voit ci-joint reproduite (fig. 6997) une clochette en bronze, trouvée près de Thèbes dans le temple des Cabires; c'est un ex-voto offert aux divinités du lieu par un certain Pyrrhias, comme il résulte de l'épigraphe : Πυρίας Καβίρωι καὶ παιδί[6]. Les clochettes étaient quelquefois aussi décorées de reliefs. Nous citerons une clochette d'or où sont représentés les travaux d'Hercule (fig. 6997)[7]. Ém. Espérandieu.

TIRO, TIROCINIUM. — Il a été longuement parlé, à l'article dilectus, des opérations de la levée des troupes et de l'enrôlement des soldats. Une fois le conseil de révision passé, le conscrit prend le nom de *tiro*. Il faut alors qu'il soit versé dans un corps quelconque (*in numeros referri*), où il aura à se rendre soit individuellement, soit en troupe. Naturellement son transport, en pareil cas, se fait aux frais de l'État[1]. Les conscrits pouvaient être affectés, dès qu'ils avaient été reconnus bons (*probati*), à un corps déjà formé ; c'est ce qui arrivait, par exemple, pour les engagés levés dans le pays même où campait le corps dont ils allaient faire partie. Tel est, semble-t-il le cas de six *tirones* que le préfet d'Égypte de l'an 103 apr. J.-C.[2], C. Minicius Italus, envoie au préfet de la cohorte des Ityréens, pour y prendre place à partir du onzième jour avant les calendes de mars ; la pièce officielle qui donne leur nom et leur signalement arrive au corps le sixième jour desdites calendes ; c'est le cas aussi des *tirones* inscrits en 156 dans la cohorte des Lusitaniens d'Égypte[3]. Mais lorsqu'on faisait des levées importantes pour combler les vides d'un corps d'armée, on groupait les *tirones* provisoirement en une vexillation, sous un chef spécial temporaire, qui conduisait le détachement à destination [vexillatio]. Tacite parle d'un ***vexillum tironum in Syriam euntium*** que Pison intercepte au passage[4] ; et une inscription de Sestius mentionne un ***praefectus tironum Galliae Narbonensis***[5]. Ces corps temporaires pouvaient naturellement être employés au besoin par leur chef ou par l'empereur : la route d'Aquilée à Concordia fut réparée sous Maximin par les ***tirones juventutis novae Italicae dilectus posterioris***[6].

On ne versait pas, d'ailleurs, définitivement les *tirones* dans le corps auquel ils étaient destinés ; on ne les marquait, à la fin de l'empire, du signe distinctif (***victuris in cute punctis***)[7] réservé aux soldats, qu'après s'être assuré de leur aptitude par des exercices préalables ; on les mettait ainsi en surveillance pendant quatre mois et plus, et pendant ce temps on les rompait de mille façons à leur futur métier[8]. Végèce a consacré toute la première moitié de son premier livre à énumérer ce que l'on exigeait d'eux[9] : on les faisait marcher au pas, courir, sauter ; on leur apprenait à nager ; on les dressait à se battre contre un ennemi figuré par un pieu revêtu d'armes, à le frapper du tranchant et surtout de la pointe du glaive, à envoyer des traits et des flèches, à lancer des pierres avec la fronde, ou des balles de plomb, à monter à cheval, à porter des fardeaux.

Ces épreuves terminées et l'aptitude militaire de l'homme une fois reconnue, le *tiro* devenait *miles* ; la distinction entre les deux mots est faite très nettement par les textes[10]. Mommsen a montré que, quelle que fût la date où l'engagement était conclu, l'entrée au service des soldats et leur droit à la solde partaient en règle du 1er mars, qui était le début de l'année militaire[11]. Jusque-là, et pendant le temps qui séparait ce jour de celui où avait eu lieu l'enrôlement du conscrit, il n'y avait que *tirocinium*, non *militia*, ni *stipendium*.

On a expliqué à l'article dilectus que, depuis la réforme dioclétiano-constantinienne, un impôt spécial portait le nom d'aurum tironicum. Il était payé par ceux qui, obligés de fournir des conscrits, étaient autorisés à s'acquitter en argent de la redevance. R. Cagnat.

[1] Long. 0 m 10 ; larg. de la plus grande spatule 0 m 0[illegible]. Au musée du Vatican. Perret, *Catacombes de Rome*, IV, pl. XI, fig. 9. Cf. pl. VIII, 7 à 11. Cf. un curieux cylindre de bronze avec [illegible] anneaux bruissants, trouvé dans la Drôme, *Matér. pour servir [illegible]*, XXI, p. [illegible]. — [2] Martigny, Kraus, *Real-Encyclop. d. christl. Altert.* 1882, I, p. 622. — [3] Bonanni, *Mus. Kircher.* pl. LVIII. Montfaucon, *Ant. expliq.* III, p. [illegible] [illegible]; Bruzza, *Annali dell' Inst. di corr. archeol.* 187[illegible], p. [illegible]; 1881, pl. [illegible]. [illegible] 187[illegible], p. [illegible]. Le P. Bruzza l'interprétait à l'appui de l'opinion commune sur l'emploi des clochettes comme talismans. Rossignol a contesté, à tort, cet emploi qui ne fait plus de doute pour personne. — [4] Bruzza, *Annali*, 1881, p. 29[illegible]. — [5] Ibid. [illegible] le plus petit [illegible]. Au British Museum [illegible] 18[illegible], p. [illegible]. Walters, *Catal. of Bronzes*, p. [illegible], n° 318. Il faut ajouter cette pièce aux sonnettes inscrites cataloguées par Bruzza *l. c.* jusqu'en 1881. Ajoutez encore [illegible] 1911, p. 2[illegible], fig. [illegible]. — [7] De Longpérier, *Revue [illegible]* 18[illegible], p. [illegible]; [illegible] *M[illegible] de France*, pl. XXXVIII. — Bibliographie : Laurentio, *De [illegible] tintinnabulis collectio*, *Thesaur. [illegible]* Gronovius, VIII, 17[illegible], p. [illegible]; Hieronymi Magii Anglarensis, *De tintinnabulis [illegible]*, Amsterdam 16[illegible], et dans Sallengre, *Nov. Thesaur. antiquit. roman.* II, 17[illegible], p. 117[illegible]; Lazzarini, [illegible] *tintinnabulorum usu apud veteres*, Rome 1822; Barraud, [illegible] *usages des clochettes dans l'antiquité*, Annales archéologiques de Didron, XVI, 18[illegible], p. 32[illegible]; Stephani, *Comptes rendus de la commiss. imp. arch. de St-Pétersb.* pour 186[illegible], p. 173-180; Bruzza, *Intorno ad un campanello d'oro trovato sull' Esquilino*, *Annali dell' Instit. di corrispond. arch. di Roma*, 187[illegible], p. [illegible]; *Nuovi campanelli inscritti*, *Commentationes philologae in honorem Mommsen*, 1877, p. [illegible]; *Annali*, 1881, p. 29[illegible], pl. [illegible]; Renet, *Le Mont-César de Bailleul-sur-Thérain* (Paris, 1879, in-8°), p. 100-106 ; Rossignol, *Discussion sur l'authenticité d'une clochette découv. à Rome*, 1883 ; Morillot, *[illegible] des clochettes chez les païens et depuis le triomphe du christianisme*, Dijon, 1888, in-8° (*Bull. d'histoire et d'archéologie religieuses du diocèse de Dijon*) ; A. S. Pease, dans *Harvard Studies in Classical Philology*, XV, 1904.

TIRO, TIROCINIUM. — [1] *Dig.* XXIX, 1, 42 : *Quamdiu in numeris sunt lecti jam lecti tirones sunt et publicis expensis iter faciunt* ; Plin. *Ep.* X, 39, 40 : *nondum per numeros distributi*. — [2] *Oxyr. Pap.* VII, 1022 : *tirones sex probatos [illegible] in coh. cui praees in numeros referri jube*. — [3] *Eph. epigr.* VII, p. 456. — [4] Tac. *Ann.* II, 78. — [5] *C. i. l.* XI, 6011. — [6] *C. i. l.* V, 7989. — [7] Veget. II, 5 ; cf. I, 8. — [8] Ibid. [illegible] *exercitus cotidianis quattuor vel eo amplius mensium*. — [9] Ch. 8 à 19. — [10] Veget. I, 18 : *non tantum a tironibus sed etiam ab stipendiosis militibus* ; *C. i. l.* V, 4958 : *Tresus Endubronis f. tiro* ; VIII, 2[illegible]7, règlement des *Cornicines* : *Si quis de tironibus satis [illegible] fecerit*. — [11] *C. i. l.* III, p. 202[illegible].

TITANES. — Tous les mythes grecs s'accordent à désigner par le nom de Titans[1] la première race divine issue de l'union d'Ouranos[2] et de Géa, antérieure aux triades des Cyclopes et de Hécatonchires.

I. L'*Iliade* les représente comme la génération de dieux qui régnait sur l'univers avant les Olympiens. Pour établir sa domination, Zeus dut les vaincre et les enchaîner dans le Tartare, aux extrémités de la terre[3]. Le poète homérique qui en nomme trois : Kronos, Rhéa et Japétos, ne les considère pas, malgré leur défaite, comme déchus de leur rang de divinités ; il les appelle les dieux d'en bas : οἱ ἔνερθε θεοὶ Κρόνον ἀμφὶς ἐόντες. — τοὺς θεοὺς... τοὺς ὑποταρταρίους οἳ Τιτῆνες καλέονται[4]. C'est eux qu'Héra invoque pour témoins des promesses qu'elle fait à Hypnos[5].

La *Théogonie* attribuée à Hésiode[6] nous fournit une version plus complète de ce mythe. D'Ouranos et de Géa sont nés douze Titans : d'abord Okéanos et Téthys, puis Koios, Kreios, Hypérion, Japétos, Theia, Thémis, Mnémosyne, Phébé, Rhéa et enfin, le dernier et le plus rusé, Kronos qui s'unit à Rhéa[7]. Mais Ouranos haïssait ses redoutables fils parce qu'ils lui présageaient la fin de son empire. Aussi, à mesure qu'ils voyaient le jour, les replongeait-il dans les flancs de la Terre. Géa irritée appela ses enfants à la révolte. Kronos mutila Ouranos, qui vaincu jeta contre ses enfants une terrible malédiction[8]. Alors commence une nouvelle époque de l'histoire du monde : le règne de Kronos et des Titans[9]. Le couple divin, Kronos et Rhéa, engendre les Olympiens. Redoutant un successeur parmi ses enfants, Kronos les engloutissait dans son propre sein à l'instant de leur naissance. Mais Zeus lui échappe et, devenu grand, force son père à rejeter ses frères et ses sœurs. Kronos est dompté ; néanmoins les Titans ne se résignent pas à la défaite. Une lutte acharnée[10] de dix ans commence entre les compagnons de Kronos et les Olympiens. A la fin Zeus, aidé des Hécatonchires qu'il a délivrés de leur prison du Tartare par le conseil de Géa, et armé du foudre forgé par les Cyclopes, réussit à précipiter ses ennemis dans le Tartare.

Hésiode a donné à ses Titans une innombrable postérité. D'Okéanos et de Téthys sont nés 3 000 fils, les fleuves, et 3 000 filles, les nymphes des eaux, Métis la sagesse, Tyché la fortune et Styx. Le second couple, Hypérion et Theia, donne naissance au Soleil, à la Lune, à l'Aurore. De Koios et de Phébé naissent Latone et Astéria, mère d'Hécate. Les enfants de Kronos et de Rhéa sont : Hestia, Déméter, Héra, Hadès, Poseidon et Zeus. Kreios uni à Eurybia engendre Astréos, Pallas et Persés. Enfin Japétos a de l'Océanide Clymène quatre fils : Atlas, Ménétios, Épiméthée, Prométhée, d'où dérive la race humaine. C'est ainsi que les Titans peuvent être dits les ancêtres des dieux et des hommes[11]. Somme toute, la *Théogonie* ne sait sur eux que fort peu de choses : leur origine, leur nombre, leur chute, leur descendance. Les Titans sont des figures à peine réelles et leur mythe paraît être le produit d'une systématisation poétique. D'abord il est évident que le poète a voulu, par un souci de symétrie, opposer aux douze Olympiens douze Titans[12]. C'est pourquoi, à côté de noms qui appartiennent aux plus anciennes couches des croyances religieuses, comme Okéanos, Thétys, Hypérion, Kronos, Rhéa, a-t-il fait figurer dans sa liste des abstractions d'époque très postérieure, comme Mnémosyne, mère des Muses et certainement plus jeune que ses filles. Koios, dieu de la lumière, et son épouse Phébé ne sont qu'une réplique du couple Hypérion-Theia. Thémis, selon les plus anciennes idées religieuses, est seulement une déesse chthonienne, ou même un autre nom de Géa[13]. Quant au récit de la Titanomachie, il a tous les caractères d'une interpolation[14] : il est introduit brusquement dans le poème, sans aucun lien avec ce qui précède, ni avec ce qui suit ; le ton est tout à fait différent, les imitations d'Homère abondent. D'ailleurs il serait fort difficile de déterminer quels sont les adversaires de Zeus[15]. Rhéa, qui a sauvé Zeus, n'est évidemment pas dans le parti de ses ennemis, non plus que Thémis et Mnémosyne. Okéanos aide Zeus de ses conseils et envoie à son secours sa fille Styx. Prométhée, fils de Japétos, les Hécatonchires et les Cyclopes sont du côté des Olympiens. Voilà donc fort réduite la « phalange des Titans » dont parle la *Théogonie*. Pour nous, le mythe est singulièrement vague et incohérent.

Nombreuses sont les interprétations qu'on en a proposées. Nul ne croit plus aujourd'hui que ce mythe soit le souvenir d'un bouleversement de croyances et de la substitution d'un culte à un autre[16]. Les Titans et leur domination représentent un passé fictif qui n'a jamais été le présent. Rien ne permet d'affirmer que la légende ait une signification historique et rappelle la victoire du culte national sur un culte étranger. Mais elle est sans doute l'expression de cette idée fondamentale de la religion grecque, que les dieux sont soumis à la loi commune et passent comme les créatures. Prométhée, dans la tragédie d'Eschyle, prédit à Zeus un successeur. De même on a imaginé des maîtres de l'univers antérieurs aux Olympiens. Nous croirions volontiers que les Titans étaient primitivement des divinités chthoniennes aux-

TITANES [1] L'étymologie de Τιτάν est très incertaine. Une explication, courante dans l'antiquité, consistait à rapprocher Τιτάν de τιταίνω (Hesych. *s. v.* Τιτᾶνες, et. Schol. Hes. *Theog.* 209 : οἱ ἀπὸ τῆς τίσεως) : simple jeu de mots. Diodore, III, 57, 1, fait venir ce nom de Τιταία, autre nom de Géa. Hésychius rapporte les vieux mots τιτάξ et τιτήνη et les explique respectivement par ἔντιμος ἢ δυνάστης et par βασίλισσα. Τιτάν serait donc un vieux titre honorifique de même valeur que ἄναξ. Gruppe, *Mythol.* t. I, p. 411, n. 8, rappelle le vieux mot de droit crétois τίτας = vindex, caution. Enfin on croit assez généralement aujourd'hui à une formation par redoublement du radical Τάν (cf. Ζάν), qui aurait signifié dieu en crétois, et se retrouve dans le nom de la ville d'Itanos. Cf. O. Gilbert, *Griech. Gotterlehre*, 1898, p. 184 sq.. M. Mayer, *Titan. und Gigant.* 1887, p. 69 sq : V. Bérard, *Origine des cultes arcadiens*, p. 230-231.; A.-J. Reinach, *Rev. hist. d. relig.* 1909, II, p. 169, n. 3. — [2] Cependant l'*Iliade* appelle Okéanos le père de toutes choses (par ex. V, 898). On sait d'ailleurs que la cosmogonie de l'école ionienne faisait tout dériver du principe humide. — [3] *Il.* VIII, 478 sq. : τὰ νείατα πείρατα γαίης | ἵν' Ἰαπετός τε Κρόνος τε ἥμενοι... βαθὺς δέ τε Τάρταρος ἀμφίς. Cf. XIV, 200. — [4] *Il.* XIV, 273 sq., 278 sq. Cf. XV, 224. De même dans l'hymne homérique à Apollon Pythien, v. 156 sq. (éd. Baumeister), Héra, après avoir invoqué Ouranos et Géa, s'adresse ainsi aux Titans : Τιτῆνές τε θεοί, τοὶ ὑπὸ χθονὶ ναιετάοντες | Τάρταρον ἀμφὶ μέγαν, τῶν ἐξ ἄνδρες τε θεοί τε. — [5] *Il.* XIV, 279. — [6] Complétée par les indications d'Apollodore, *Bibl.* I, 1, 2. Cf. Schol. Æsch. *Prom.* 347. — [7] *Theog.* 134 sq. — [8] *Ibid.* 176 sq. — [9] *Ibid.* 207 sq. — [10] *Ibid.* 616-735. Les anciens connaissaient une Titanomachie d'un poète cyclique Eumelos ou Arctinos. — [11] A la liste des Titans, Apollodore, I, 1, 3, ajoute Dioné (qui pour Hésiode, *Theog.* 353, est une fille d'Okéanos), et les Orphiques, Dioné et Phorkys. De même la généalogie des enfants des Titans ne va pas sans de nombreuses variantes. V. par ex. Plat. *Tim.* 40 E ; Diod. III, 60, etc. — [12] La *Théogonie* ne peut être considérée comme un catéchisme des croyances religieuses au VII[e] siècle. On y trouve compilées des légendes d'origines très diverses (surtout crétoises et thessaliennes pour le mythe de Kronos et de Zeus), avec un effort d'abstraction philosophique. — [13] Æsch. *Prom.* 209 sq. — [14] A. Meyer, *De composit. Theog. Hesiod.* (1887), p. 17 sq., E. Hoffmann, *Kronos und Zeus* (1876), p. 8 sq. Cf. Schœmann, *De Titan. Hesiod.* (*Op. Acad.* II, p. 120 sq.). — [15] Cf. Hoffmann, *O. c.* p. 19 sq. — [16] Voir pour la discussion Preller-Robert, *Griech. Myth.* t. I, p. 43. Welcker, *Gr. Götterlehre*, croit au passage du culte des forces de la nature au culte de dieux personnels.

quelles conviennent parfaitement les épithètes que l'*Iliade* joint à leur nom. Leur caractère véritable étant oublié, on imagina qu'ils habitaient les régions souterraines parce qu'ils y avaient été précipités par Zeus, et l'on fit tout naturellement de ces fils de la Terre la génération divine qui avant Zeus régnait sur l'univers. Plus tard ils personnifièrent les forces violentes et désordonnées de la nature.

Nous ne pouvons négliger une importante variante du mythe, qui, au témoignage de Lactance[1], figurait dans l'Evhémérus d'Ennius et qu'ont reproduite la plupart des mythographes latins. D'après cette version, Titan, frère aîné de [KRONOS]-Saturne, avait cédé à celui-ci l'empire du monde, à condition qu'il ne laisserait vivre aucun enfant mâle. Saturne n'ayant point rempli sa promesse, Titan, aidé de ses fils les Titans, fit une guerre acharnée à son frère qui ne fut sauvé que par l'intervention du jeune Zeus, armé de la foudre.

II. Après Hésiode, ce nom n'est nullement réservé au premier groupe des enfants d'Ouranos et de Géa[2]. On le donne couramment aux autres Ouranides ou à des êtres comme les Γηγενέες, monstres divins nés de Géa seule. D'autre part on désigne comme Titans des êtres qui, d'après Hésiode, ont une origine plus récente et moins haute, surtout Prométhée et les enfants d'Hypérion Hélios[3] et Séléné, qui, cependant, appartiennent au groupe des Olympiens. De même des divinités complètement étrangères à la famille des Ouranides, comme les Cabires[4], l'Eubéen Lélantos, l'Arcadien Anytos et bien d'autres[5]; les chevaux d'Achille, Xanthos et Balios, d'après une légende bizarre, auraient été des Titans métamorphosés[6]. De plus un certain nombre de légendes locales ont trait à des Titans que n'a pas connus Hésiode. Nous citerons Titanios, qui d'après Suidas[7] habitait le territoire de Marathon et ne prit pas part à la lutte contre les dieux. L'Eubée[8], Cnossos[9], Patras[10], furent également habitées par des Titans[11].

Enfin on confond constamment Titans et Géants[12] [GIGANTES]. Or, tandis que les Titans sont des divinités, les Géants ne sont que des hommes d'une stature et d'une force monstrueuses[13]. L'*Iliade* les ignore et l'*Odyssée* les représente comme une race d'hommes sauvages et injurieux[14]. C'est sans doute la Gigantomachie, mythe trop semblable à la Titanomachie, et beaucoup plus populaire, qui fut cause de la confusion, confusion tout à l'avantage des Géants qui absorbèrent les Titans. Cependant quelques mythographes tirent de la Gigantomachie, en quelque sorte, un épisode de la Titanomachie : Géa aurait enfanté les Géants pour venger ses fils vaincus par Zeus[15].

Dès lors le caractère véritable des Titans est méconnu. On les honore comme les ancêtres des hommes; à ce titre ils sont l'objet d'un culte à Tarse[16], comme les inventeurs des arts et de la magie[17]. C'est à eux que Déméter aurait enseigné tout d'abord l'usage de la faucille et l'art de moissonner[18].

Enfin ils occupent une place importante dans les légendes et le culte orphiques. Ils jouent un rôle dans le mythe de Dionysos Zagreus. Chargés de garder l'enfant divin, ils le dépecèrent et absorbèrent ses membres sanglants. Leur crime pèse encore, comme un péché originel, sur la race humaine qui tire d'eux son origine[19]. C'est pourquoi un hymne orphique[20] les invoque comme « les principes de tous les êtres vivants accablés de maux ». Dans la doctrine orphique des trois âges, la troisième époque qui succède à l'âge d'or et à l'âge d'argent est appelée « titanique »[21].

III. On ne pourrait citer dans l'art ancien une seule représentation caractérisée de Titan. Nous ne parlons pas ici de divinités qui, comme Mnémosyme ou Thémis, n'ont plus rien de « titanique ». Dans l'art comme dans la légende, la Titanomachie se confond avec la Gigantomachie. Si bien que, dans la description d'une œuvre comme la frise du grand autel de Pergame, on désigne indifféremment sous les noms de Titans ou de Géants les adversaires des dieux[22]. Le combat des Géants offrait à l'artiste une matière beaucoup plus riche et plus « réelle » que le conflit de deux races de dieux, lutte sans morts ni blessés et qui ne convenait qu'aux fictions poétiques[23]. ANDRÉ BOULANGER.

TITHENIDIA (Τιθηνίδια). — Fête laconienne en l'honneur d'Artémis Κορυθαλία [DIANA], divinité de la fécondité et de la vie végétative. Le jour des Τιθηνίδια, les nourrices, τιθῆναι, portaient les enfants mâles au temple d'Artémis Κορυθαλία[1], qui se trouvait hors de la ville, près du ruisseau dénommé Τίασσος, dans la direction d'Amyclées[2]. D'autre part on célébrait la fête, à l'intérieur de la ville ou sur son territoire (ἐν τῇ πόλει), par des danses et un banquet rustique, κοπίς, qui se donnait sous des tentes garnies de lits de feuillage[3]; est mentionné aussi le sacrifice d'un cochon de lait ὀρθαγορίσκος[4]. ÉM. CAHEN.

TITHONUS (Τιθωνός). — Fils de Laomédon et frère de Priam, ce prince troyen avait été enlevé par Éos, dont il eut deux fils, Memnon et Émathion. Pour son histoire, voir AURORA, où l'on a indiqué les monuments assez nombreux qui représentent la déesse poursuivant un éphèbe[1].

[1] Lactant. I, 14-15; voir les fragments dans Baehrens, *Fragm. poet. roman.* [illegible], éd. Vahlen fragm. IV-VI. La même légende est rapportée [illegible] *Orac. Sib.* III, 110. Cf. E. Hoffmann, *O. c.* p. 17. — [2] On sait que le chœur du *Prométhée délivré* d'Eschyle se composait de douze Titans qui ne sont évidemment pas ceux d'Hésiode. — [3] Jamais Hélios n'est appelé Titan avant le [illegible] av. J.-C. Mais cette appellation est très fréquente dans la suite, surtout dans la littérature orphique (par ex. Orph. *Argon.* 512). Dans Virgile, *Én.* VI, 725, titania astra; cf. IV, 118. Voir sur ce point Preller, *O. c.* p. 41, n. 5. D'après *Myth. Vatic.* II, 11, un Titan [illegible] aurait été enfermé dans le soleil; de là le nom de l'astre, mais cette explication est fantaisiste. — [4] Photius [illegible]. — [5] Voir l'énumération dans E. Hoffmann, *O. c.* p. 110 sq. — [6] Diod. VI, [illegible]. — [7] Suid. [illegible]. — [8] Solin. *Polyh.* 11, [illegible]. — [9] Diod. V, 66. — [10] Paus. VII, 18, [illegible]. — [11] Strabon, VII, p. 466, [illegible] identifie avec les [illegible]. Cf. Callimach. *Hymn. in Zeus*, comment. de [illegible] Schneider, t. I, p. 136. — [12] Voir surtout M. Mayer, *Titan. u. Gig.* p. 1 sq. et Roscher, *Lexic.* art. *Gigantes*, col. 1642. Exemples de confusions: *Batrach.* 280; Eurip. *Hec.* 472 et Schol.; *Iph. Taur.* 225; Ovid. *Met.* I, 151 sq.; Hygin. *Fab.* 150; Claudian. *De rapt. Pros.* [illegible], 16 sq. — [13] [illegible], dit Paus. VIII, 29, 2. — [14] *Od.* VII, 206. Cf. *Batrach.* [illegible]. [illegible] a montré *O. c.* p. 7 et 113 que la confusion avec les Titans est en germe dans l'*Odyssée*. — [15] Apollod. I, 6, 1; Diod. III, 70, 6; Serv. *ad Aen.* IV, 178; Schol. Apoll. Rh. II, 40; Horat. *Od.* III, 4, 73. — [16] Dio Chrys. *Or.* XXXIII (t. II, p. 1, 14, éd. Dind.); cf. Schol. Pind. *Ol.* III, 28; Callim. *Hymn. ad Del.* 172. — [17] Diod. V, 66. — [18] Schol. Apoll. Rh. IV, 982; 984. Cf. De La Ville de Mirmont, *Les dieux et la myth.* p. 81. — [19] Sur la légende de Zagreus et les Titans dans l'orphisme, voir J. Harrisson, *Proleg. to the study of Greek Relig.* (1903), p. 479 sq. C'est dans le même sens que Platon, *Leg.* III, 701 c, parle de la Τιτανικὴ φύσις. Cf. l'inscription de Petilia, *Rev. arch.* 1911, II, p. 370; Cic. *Leg.* III, 2, 5. — [20] *Orph.* 37. — [21] Procl. *Resp. Plat.* 380: τρίτον δὲ τιτανικὸν ὃ [illegible] ἐκ τῶν τιτανικῶν [illegible] τὸν Δία συστάσεων. — [22] Voir par ex. Collignon, *Myth. figurée*, p. 226. — [23] Voir sur ce point M. Mayer, *Op. cit.* p. 1 sq. — Bibliographie: E. Hoffmann, *Kronos und Zeus* (1876); M. Mayer, *Die Giganten und Titanen in der antiken Sage und Kunst* (1887); Gruppe, *Griechische Mythologie und Religionsgeschichte* (1906, *Handb.* d'Iwan v. Müller, V, 2, 1).

TITHENIDIA [1] Polem. ap. Athen. IV, 16, p. 138 et 139 *a*. — [2] Paus. 3, 18, 6. — [3] Polem. *loc. cit.*; Hesych. *s. v.* Κορυθαλίστριαι. — [4] Sur le culte d'Artémis Κορυθαλία et les Τιθηνίδια, cf. Nilsson, *Griech. Fest.* p. 182 sq.

TITHONUS [1] A la bibliographie ajouter l'article *Eos* de M. Rapp dans le *Lexikon der Mythologie* de Roscher, I, p. 1252, et l'article *Kephalos* du même, *ibid.* II, p. 1089.

Stephani s'est efforcé d'établir une distinction entre les œuvres d'art qui font allusion à l'histoire de Céphale, également ravi par Éos, et celles qui se rapporteraient à Tithon : Céphale s'y montrerait sous l'aspect d'un chasseur, Tithon sous celui d'un pâtre ou d'un jeune homme jouant de la lyre[1]. Mais ce classement n'offre rien de sûr[2] et il faut seulement remarquer que sur deux vases peints le nom de Tithon est écrit à côté d'un éphèbe qui figure dans l'histoire du rapt divin[3]. Il est donc probable que dans l'esprit de certains industriels les deux légendes se mêlaient ou même se confondaient. Quand il n'y a pas d'inscription, l'un ou l'autre des deux noms est admissible ; cependant les Attiques ont dû en général préférer celui de Céphale qui appartenait à leur histoire mythique[4]. Ce qui ajoute encore à la confusion, c'est que dans certains cas l'enlèvement de l'éphèbe aimé a pris la même forme que le motif connu du transport du corps de Memnon par sa mère Éos[5]. E. P.

TITII SODALES. — Ce nom, qui rappelle celui des *Tities* ou *Titienses* désignant, entre les Ramnes et les Luceres, la deuxième des tribus qui se fondirent dans l'unité de Rome, est celui d'une confrérie qui par son ancienneté et ses fonctions religieuses est à mettre sur le même rang que celles des *Luperques*, des *Frères Arvales*, des *Saliens*. La légende la rattachait soit à Romulus qui l'aurait fondée pour honorer, après la mort, T. Tatius le Sabin associé à sa royauté[1], soit à Tatius lui-même qui l'aurait instituée : *retinendis Sabinorum sacris*, pour maintenir à Rome les cultes importés de son pays d'origine ; cette dernière opinion, qui est celle de Varron, est de beaucoup la plus plausible[2]. L'incertitude qui règne sur le point de départ et les fonctions des *Sodales Titii* suffit à prouver qu'ils n'eurent pas sous la République l'importance des autres sodalités ; seul leur souvenir parait avoir subsisté. Ils furent remis en honneur par l'empereur Auguste, avec beaucoup d'autres organisations religieuses[3] ; lui-même nous rappelle, dans l'inscription grecque d'Ancyre, qu'il voulut être ἑταῖρος Τίτιος[4]. A partir de ce moment le titre fut recherché par de grands personnages, sans que l'on sache au juste à quelle fonction il correspondait. Il a été porté par le fils de Germanicus, par l'empereur Claude et, assez souvent, par des sénateurs[5]. Lorsque Tibère, au début de son règne, fonda le collège des *Augustales*, en l'honneur de la divinité d'Auguste[6], il l'organisa sur le modèle des *Sodales Titii*, que son prédécesseur avait fait revivre. Plus tard nous voyons ces derniers figurer dans une inscription du règne de Vespasien, où l'empereur est appelé : *Conservator caerimoniarum publicarum et restitutor aedium sacrarum*[7] [COLLEGIUM, I. p. 1292 ; SACERDOS, IV, p. 944]. J. A. HILD.

TITULUS. — Inscription de toute nature et sur toute matière [ALBUM, fig. 210 ; INSCRIPTIONES, fig. 4066 sq.]. Ce peut être une longue inscription, comme celle qu'Hannibal, au dire de Tite-Live, fit graver sur un autel au temple de Junon Lacinia[1], une inscription votive[2], une inscription honorifique[3], une inscription funéraire[4]. On connait la réclame de marbrier du Musée du Vatican ainsi conçue : *D. M. Titulos scribendos vel si quid o[pe]ris marmorari opus fuerit hic habes*[5] ; et cette autre : *Tituli heic ordinantur et sculpuntur aidibus sacreis cum operum publicorum*[6]. On nommait aussi *titulus* la tablette [TABULA] que l'on plaçait dans les ailes des maisons sous les bustes des ancêtres, et où étaient relatés leurs honneurs et leurs hauts faits [IMAGO, ELOGIUM][7], l'écriteau qui indiquait les maisons à louer[8], la pancarte qu'on portait dans les triomphes et où l'on inscrivait les noms des pays soumis et des villes conquises [TRIUMPHUS][9], celle qu'on pendait au cou des esclaves mis en vente pour annoncer au client leurs qualités ou leurs tares [SERVUS][10], les enseignes de boutiques [SIGNUM], les étiquettes des bouteilles de vin[11] [VINUM], celles qu'on attachait aux rouleaux de parchemin[12] [LIBER], les cartes que les femmes publiques fixaient sur leurs portes pour faire connaître leur nom[13], etc.

Dans un autre sens, *titulus* signifie chez les Gromatiques un petit fossé[14]. R. CAGNAT.

TITYOS [DIANA, p. 131 ; LATONA].

TLAPOLEMEIA (Τλαπολέμεια). — Fête rhodienne en l'honneur du héros local ; c'était un concours στεφανίτης, auquel prenaient part ἄνδρες et παῖδες ; le prix était une couronne de peuplier blanc[1]. D'après un des scoliastes de Pindare, les Τλαπολέμεια auraient été identiques aux fêtes rhodiennes d'Hélios [HALIEIA] ; d'après une inscription[2], elles paraissent avoir constitué une fête distincte.

ÉM. CAHEN.

TOGA (Τήβεννα, τήβεννος). — I. La toge était une pièce essentiellement nationale du costume des Romains. Le port en était interdit aux étrangers[1] et aux bannis[2]. En réalité toutefois, il semble que l'usage en ait été plus étendu que ne le comportait la loi romaine. Une partie des Gaules Cisalpine et Transalpine avait reçu le nom de *Gallia togata* parce que, nous dit Dion Cassius[3], τῇ ἐσθῆτι τῇ ῥωμαϊκῇ τῇ ἀστικῇ ἐχρῶντο ἤδη (c'est-à-dire avant l'obtention du droit de cité).

S'il faut en croire une tradition conservée par Pho-

[1] C. *Rendus de St-Petersbourg pour* 1872, p. 180-200, avec la liste des monuments. — [2] Cf. Furtwaengler, *Arch. Zeit.* t. XL, 1882, p. 350 et note 66. — [3] 1° Stephani, *l. c.* p. 181, n° 18 = *Bullettino Inst.* 1848, p. 40 ; *Annali*, 1850, p. 23 (amphore à fig. rouges de Vulci ; Eos poursuit Tithon sous les traits d'un jeune homme tenant une lyre ; Priam et Dardanos, jeunes aussi, assistent à la scène ; tous sont nommés par des inscriptions). 2° *Vasensamml. Kaiserl. Ermitage*, n° 1683 (amphore à fig. rouges, Sainte-Marie de Capoue) : Eos poursuit un éphèbe, et un autre jeune homme accourant, tenant deux lances, est nommé (Τ)ιθονός). Il est possible qu'ici l'artiste ait voulu réunir les deux favoris de la déesse, Céphale et Tithon. — [4] C. Robert, *Bild und Lied*, p. 32 et note 36 ; cf. Rapp, article *Kephalos*, p. 1090. — [5] Malgré le renvoi fait au tome I, p. 574, MEMNON a été omis dans la nomenclature du Dict. Pour ce type voir l'article de M. Holland dans le *Lexikon* de Roscher, I², p. 2653, et comparer *Kephalos*, I, p. 1274, 1275.

TITII SODALES [1] Tac. *Hist.* II, 95. — [2] Varr. *Ling. lat.* V, 85 : *Sodales Titii dicti ab Titiis avibus, quas in auguriis certis observare solent.* Ce texte signifie que la confrérie pratiquait la divination augurale. V. Preller-Jordan, *Roem. Mythol.* II, p. 352. — [3] Tac. *Ann.* I, 54 ; *Hist.* II, 95 ; cf. Dion. Hal. II, 52, dont le texte confirme l'authenticité de celui des *Histoires* de Tacite, contestée par Nipperdey. — [4] *Monum. Ancyr.* IV, 6. Cf. Suet. *Oct.* 31. — [5] *C. i. lat.* VI, 913 ; III, 381 ; V, 24 ; III, 1741 ; 2974, 2975 ; 3419 ; VI, 1343 ; VIII, 7050. Cf. la mention d'un *publicus Sodalium Titium*, VI, 3882. — [6] V. Tac. aux endroits cités. — [7] *C. i. lat.* VI, 934.

TITULUS [1] Liv. XXVIII, 46, 16 : *cum ingenti rerum a se gestarum titulo.* — [2] Ovid. *Metam.* IX, 793. — [3] C'est à la fin d'inscriptions de cette sorte que se lit en toutes lettres ou en abrégé la formule : *titulo usus.* — [4] Les expressions *titulus memoriae, titulus monumenti, titulus sepulchri* sont courantes. — [5] *C. i. lat.* VI, 9556. — [6] *Ibid.* X, 7296. — [7] Val. Max. IV, 4, 1 ; V, 8, 3 ; Liv. X, 7 ; Tib. IV, 1, 33. Hor. *Sat.* I, 6, 17, etc. — [8] Plin. *Epist.* VII, 27 ; Ovid. *Rem. amor.* 381. — [9] Ov. *Trist.* IV, 2, 20. — [10] Propert. IV, 5, 51. — [11] Petron. *Sat.* 34. — [12] Ov. *Rem. amor.* 1 ; Quint. *Inst. or.* II, 14, 4. — [13] Juv. VI, 123. — [14] Hygin. p. 16, col. 2.

TLAPOLEMEIA [1] Schol. ad Pind. *Ol.* 7, v. 141 sq. — [2] Dittenberger, *Syl.* 2, 679.

TOGA [1] Suetone (*Claud.* 15) nous conte qu'au cours d'un procès la question se posa de savoir si un *peregrinitatis reus* parlerait revêtu de la toge ou du *pallium* grec. — [2] Carent enim togae jure quibus aqua et igni interdictum est (Plin. *Epist.* IV, 11, 3). — [3] XLVI, 55, 5.

tius[1], la toge aurait été d'origine étrusque. De fait, nous connaissons, par un certain nombre de monuments étrusques[2] (fig. 6998), un manteau qui paraît plus voisin de la toge que de l'himation grec. Mais point n'est besoin de cette hypothèse pour expliquer l'adoption de la toge par les Romains. Il est vraisemblable, en effet, que la toge, comme l'indique son étymologie (*tego*)[3], était à l'origine une pièce d'étoffe toute simple et de petites dimensions que l'on portait avec ou sans tunique[4] et que, semble-t-il, on fixait au moyen d'une fibule[5]. Les femmes en usaient tout aussi bien que les hommes[6]. Elle servait aux soldats[7] comme aux citoyens. Elle remplissait aussi l'office de couverture[8].

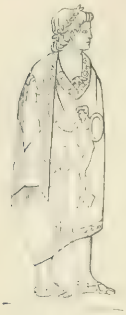


Fig. 6998. Toge étrusque.

Mais peu à peu la forme de la toge se compliqua; et, par une conséquence naturelle, l'usage s'en restreignit. Les femmes — à l'exception de certaines (voir ci-dessous) — la remplacèrent par la *stola* [STOLA]. Les soldats l'échangèrent contre un manteau plus commode, le *sagum* [SAGUM]; toutefois, jusqu'à la fin de la République, et même sous l'Empire, il arriva exceptionnellement qu'on en fournit aux armées dans leurs quartiers d'hiver : le fait se produisit pendant les guerres Puniques pour les troupes d'Espagne[9] et d'Afrique[10]; plus tard, lors de la campagne de Macédoine[11], Marc-Aurèle, au dire d'un de ses historiens[12], aurait même ordonné le port de la toge pour l'armée d'Italie. Mais d'une façon générale, la toge devint un vêtement pacifique[13], symbole des occupations civiles et insigne du citoyen : les enfants, au sortir de l'adolescence, offraient leur toge prétexte à Hercule ou aux *Lares familiares* pour revêtir la toge virile (*toga pura*)[14]; cette cérémonie dura jusqu'au IVe siècle [BULLA] (voir plus loin § II)[15]. Cependant peu à peu on abandonna l'usage d'un vêtement coûteux et mal commode. On s'en passait à la maison ou à la campagne[16]; on le portait très peu hors de Rome[17]. C'est à Rome seulement qu'il était malséant de sortir en tunique, et l'on ne pouvait paraître en public que *togatus*[18]; Auguste[19] interdit l'accès du forum et du cirque aux gens sans toge. Mais à l'étranger, on adopta les modes étrangères : Rabirius à Alexandrie[20], Verrès en Sicile[21] portaient le *pallium* grec; Sylla[22] et Scipion l'Ancien[23] avaient pu, sans trop de scandale, revêtir dans leurs camps la chlamyde. La coutume d'autres vêtements, étrangers ou plus commodes, s'introduisit à Rome même : Auguste s'indignait d'avoir vu sur le forum toute une foule en *lacerna*[24] [LACERNA]. Bientôt la toge fut réservée aux cérémonies officielles[25] et ne devint plus obligatoire que dans certains cas : aux jeux[26], à la cour du prince[27], dans l'exercice des fonctions publiques[28]. De même, les clients ne manquaient pas de la revêtir pour aller saluer leurs patrons, et l'aspect de cette foule loqueteuse fit tourner la toge en dérision et en mépris[29]. Virgile[30] avait pu parler avec fierté de la *gens togata*. Martial se moquera de la *togula* des clients[31], et *plebs togata*[32] deviendra synonyme de populace. A partir du IVe siècle, la toge semble au contraire réservée aux hauts dignitaires en fonctions officielles et à l'empereur[33].

La toge était aussi un vêtement imposé aux femmes de mœurs irrégulières, soit aux *meretrices* de profession [MERETRIX], soit aux femmes *judicio publico damnatae* ou *in adulterio deprehensae*[34] [ADULTERIUM]. Aucun texte ne nous apprend si cette toge était semblable à la toge virile; tout ce qu'on demandait sans doute, c'était qu'elle se distinguât nettement de la *stola*.

La toge était en laine; l'été, on usait d'une étoffe légère (*toga rasa*)[35], dont les élégants exagéraient la finesse et la transparence[36], l'hiver d'une laine pelucheuse (*toga pexa*[37], *pinguis*[38]). Elle était blanche[39]; cette blancheur, qui en faisait tout le luxe, était parfois renforcée avec de la craie[40]; c'était, en particulier, la coutume pour ceux qui briguaient une charge [CANDIDATUS]. On prenait en signe de deuil la *toga pulla*[41], ou toge sombre [LUCTUS][42]. La toge de pourpre et d'écarlate, que portaient certains magistrats dans des cas déterminés, était dite *trabea* [TRABEA].

Les dimensions de la toge variaient beaucoup : les uns, comme Caton d'Utique, se contentaient d'une *toga exigua*[43]; d'autres tombaient dans l'excès contraire[44]; mais on usait à l'ordinaire de toges *neque restrictae neque fusae*[45]. C'était le cas pour Auguste, comme on peut le constater dans la belle statue du Louvre[46]. « *Nec strangulet, nec fluat* », dit Quintilien[47].

La toge pouvait recevoir divers ornements. Celui de la

1 [illegible] Serv. *ad Aen.* II, 781. Elle serait originaire de Lydie, dit Tertullien (*De pallio*, 1). — 2 [illegible] Martha, *L'Art étrusque*, fig. 219, 221, [illegible] 1897, fig. 101, pl. [illegible] Fig. 6639 du Dict. et notre fig. 6998). — 3 Dans la langue primitive, *toga* pouvait même avoir le sens [illegible] Non. p. [illegible]. — 4 Aul. Gell. VI (VII), 12, 3. A la fin de la République la toge était encore l'unique vêtement de certains personnages attachés aux coutumes primitives, par exemple Caton d'Utique (Plut. *Cat. min.* VI, 2 [illegible] Porphyr. *ad* Horat. *Ars Poet.* 50, [illegible] *Toga and Trabea*, p. 170 sq. *Hermes*, XXXIX [illegible] Non. p. 540 [illegible] Fest. *Ep.* p. 77 [illegible] C'est du moins ce qu'on peut inférer d'un détail curieux des cérémonies du mariage, qui paraît remonter à la tradition primitive : l'époux jetait sa toge sur le lit nuptial (Varro *ap.* Non. p. 540; Arnob. *Adv. Gent.* II, 67). — 9 T. Liv. XXIX, 3, 5. — 10 *Id.* XXIX, 36, 2. — 11 *Id.* XLIV, 16, 4. Dans ces deux derniers cas, une partie seulement de [illegible] en Afrique [illegible] toges et [illegible] tuniques en Macédoine [illegible] tuniques. — 12 Capitolinus, *Vita Marc. Anton.* [illegible] Dio Cass. [illegible] toga [illegible] Cicer. [illegible] cf. Cicer. *in Pison.* 30, 73. — 14 Cicer. *ad Att.* V, 20, 9; VII, 8, 5; IX, 6, 1; IX, [illegible] Marquardt [illegible] Mommsen [illegible] — 17 Mart. X [illegible] Juven. [illegible] — 18 Non. p. 406; cf. Dio Cass. *Fragm.* (Dindorf), 39, 7 et 56, 31, 3. — 19 Suet. *Octav.* 40. — 20 Cicer. *pro Rab. Post.* 9, 26. — 21 Cicer. *in Verr.* IV, 25, 55; V, 13, 31; 16, 40; 33, 86; 52, 137. — 22 Cicer. *pro Rab. Post.* 10, 27. — 23 T. Liv. XXIX, 19, 12. — 24 Suet. *Oct.* 40. — 25 Marquardt, *op. l.* II, p. 193. — 26 Mart. II, 29; XIII, 98; Juven. XI, 203; Suet. *Oct.* 40; Dio Cass. LXXII, 21; Lampr. *Comm.* 16, 6. — 27 Spartian. *Vit. Sever.* I, 7. — 28 *C. Theod.* XIV, 10, 1. — 29 Juven. I, 95; Mart. III, 46, 1; IX, 101, 1; X, 96, 11. — 30 *Aen.* I, 282. — 31 IX, 100, 5. — 32 Mart. VII, 2, 8. — 33 Sur la toge des derniers siècles de l'Empire, voir F. Hula, *Die Toga der späteren Kaiserzeit* (XXIVe *Jahresber. deut. Obergymn. in Brunn*, 1895, p. 4). — 34 Cicer. *Phil.* II, 18, 44; Hor. *Sat.* I, 2, 63, et Acro *ad h. l.*; Juven. II, 68; Mart. II, 39; X, 52; Isidor. *Orig.* XXIX, 26. — 35 Mart. II, 85; Plin. VIII, 74. — 36 Varr. *ap.* Non. p. 448, 30 (vitreae togae); Ovid. *Ars am.* III, 445; Sen. *Ep.* 14, 21; *ad Seren.* 18, 3. — 37 Mart. II, 44 et III, 36. — 38 Suet. *Octav.* 82; cf. la *toga hirta* de Caton (Lucan. *Phars.* II, 386). — 39 Mart. VIII, 28, 11 sq. — 40 Pers. V, 177. Cf. Poll. X, 4, 8. — 41 Cicer. *in Vat.* 12 et 13. — 42 Les accusés revêtaient une toga *sordida*; d'où leur surnom de *sordidati* (T. Liv. VI, 20; Cic. *pro Sest.* 12, 27); peut-être *sordida* est-il ici synonyme de *pulla*. — 43 Horat. *Ep.* I, 19, 13; cf. *Ep.* I, 18, 30, et Acro *ad h. l.*; Mart. X, 14, 7. — 44 Horat. *Epod.* IV, 8 (cum bis trium ulnarum toga); cf. Cicer. *in Catil.* II, 10, 22 (velis amictos, non togis); Ovid. *Rem. am.* 679; Tibull. I, 6, 39 et II, 3, 77; Val. Max. VII, 8, 1; Sen. *Controv.* 2, 14, p. 166, 18, Bursian. — 45 Suet. *Oct.* 73. — 46 Duruy, *Hist. des Romains*, IV, p. 90. — 47 IX, [illegible], 140.

toga praetexta[1] consistait, à ce qu'il semble, en une bande de laine pourpre tissée au bord (*prae-texta*) de l'étoffe [CLAVUS]. Nous avons vu qu'elle était portée par les enfants de naissance libre. Elle était aussi l'insigne des consuls, des préteurs, des magistratures curules[2], des dictateurs[3], du *magister equitum*[4], des censeurs[5], de certains magistrats municipaux et coloniaux[6], des magistrats présidant les jeux, de certains prêtres tels que le *Flamen Dialis*[7], les *Pontifices* et les *Tresviri epulones*[8], les *Augures*[9], les *Quindecimviri*[10]. En outre, il arrivait qu'elle fût accordée à titre de récompense exceptionnelle : un centurion qui s'était distingué dans la campagne des Cimbres fut autorisé à sacrifier en prétexte[11].

La *toga picta*, d'après certaines traditions[12], aurait été introduite à Rome par les Étrusques [SEGMENTUM]. Il semble tout au moins qu'elle remontait à un vêtement royal primitif, du genre de cette *toga regia undulata*[13], que Varron vit dans le temple de la Fortune et qu'on disait avoir appartenu à Servius Tullius. C'était une toge brodée, réservée sous la République aux triomphateurs[14]; mais elle ne leur appartenait pas en propre ; on la gardait dans les trésors de Jupiter Capitolin[15], d'où on ne la tirait que pour les triomphes [TRIUMPHUS], ou pour en revêtir certains magistrats, à l'occasion de cérémonies exceptionnelles, par exemple les préteurs dans la *pompa circensis*[16] ou les tribuns du peuple à la fête des *Augustales*[17], voire pour la prêter, par une faveur insigne, aux rois en visite à Rome[18]. Le port de la *toga picta* était un droit acquis pour les triomphateurs, qui pouvaient en faire usage aux fêtes publiques[19]. Auguste en fit son costume officiel[20]. Cet usage fut adopté désormais par la plupart des empereurs[21] et respecté, à tout le moins, jusqu'au IVe siècle[22] [CONSUL, p. 1473, fig. 1906 et sq]. Les consuls eurent droit à cet insigne à l'occasion du *processus consularis* ou pour recevoir les vœux[23], à partir du IIe siècle après J.-C. environ[24].

On rencontre aussi l'expression de *toga palmata*. *Palmata* caractérisait primitivement la tunique triomphale [TUNICA], qu'on revêtait toujours en même temps que la *toga picta*. Les deux épithètes désignaient donc apparemment deux sortes d'ornementation. Mais, soit par suite d'une confusion dans l'esprit des auteurs, soit plutôt parce que la broderie *palmata* fut transportée de la tunique à la toge, les deux termes de *toga picta* et de *toga palmata* furent employés l'un à côté de l'autre dès la fin du Ier siècle après J.-C.[25]. Marquardt[26] pense que *palmata* désigne un dessin de feuillages, et *picta* un semis de menus motifs, points, cercles, croix, étoiles (fig. 6999)[27], brodés ou découpés dans des feuilles d'or [BRACTEA].

On a beaucoup discuté sur la forme de la toge ; car les textes ne sont pas clairs à souhait. La seule chose certaine, c'est qu'elle s'opposait au τετράγωνον ἱμάτιον[28] et qu'elle était, d'ordinaire[29] tout au moins, arrondie en totalité ou en partie. Denys d'Halicarnasse[30] la décrit : οὐ τετράγωνόν γε τῷ σχήματι.... ἀλλ' ἡμικύκλιον. Isidore[31] : *est autem toga pallium purum forma rotunda effusiore et quasi inundante sinu, et sub dextro veniens, supra humerum sinistrum ponitur.* Quintilien[32] : *Ipsam togam rotundam esse et apte caesam velim.*



Fig. 6999. — La *toga picta*.

Les monuments figurés, malgré leur abondance, ne nous renseignent pas d'une manière plus précise, et laissent le champ libre aux hypothèses. Trois explications ont été proposées.

D'après Weiss[33] la toge formait une ellipse. Avant de la draper, on la repliait dans le sens du grand axe, un peu au-dessous de celui-ci[34]. Cela fait, on la jetait sur l'épaule gauche, au tiers environ de la longueur, de manière que le premier tiers retombât en avant du corps jusqu'à terre. « On passe[35] ensuite sous le bras droit la longueur en excès, on la ramène vers le haut et on la rejette sur l'épaule gauche, qui se trouve ainsi deux fois drapée. La pièce passée sous le bras et repliée, comme on le voit, de bas en haut, est dite repli, *sinus*... Une fois drapé, on tire un peu en avant le premier tiers de la toge qu'on avait tout d'abord ajusté et qui maintenant se trouve sous le *sinus* ; on l'amène au dehors et par-dessus le *sinus*, de manière à consolider l'ensemble de la draperie, et le pan de la pièce intérieure qui est ainsi tiré à l'extérieur est dit *umbo*[36] ou *nodus*[37]. »

Cette explication résiste difficilement aux critiques que lui ont adressées von der Launitz[38] et A. Müller[39]. Ceux-ci à leur tour font une autre supposition : la toge aurait eu la forme d'un segment de cercle pourvu, au

[1] Appelée quelquefois aussi *rica* [illegible]. Sur la largeur de la bande, Dio Cass. XLIX, 16, 17 et LVII, 5, 13. — [2] Sur cette question, voir Mommsen, *Dr. publ.* II, p. 48, 60 sq. — [3] T. Liv. *Perioch.* l. XIX. — [4] Dio Cass. XLII, 27. — [5] Zonaras, *Epit.* VII, 19 (P. I, 350 A). — [6] T. Liv. XXXIV, 7, 2. — [7] Id. XXVII, 8, 8. — [8] *Id.* XXXIII, 2. — [9] Cicer. *pro Sestio*, 69, 144. — [10] T. Liv. XXVII, 37, 13. — [11] Plin. *Hist. Nat.* XXII, 6, 11. De même les officiers d'ordre sénatorial assistèrent en prétexte au triomphe d'Auguste de 725 (Dio Cass. 51, 20). — [12] Dio Halic. III, 61 ; Flor. I, 5 ; Macrob. *Sat.* I, 6, 7. Voir Marquardt, *Vie priv. Rom.* II, p. 180 sq. — [13] Plin. *Nat. hist.* VIII, 74. M. Heuzey (*Rev. arch.* 1887, I, p. 272) y voit une étoffe velue à franges, une espèce de kaunakès. La toga *undulata* devient plus tard *sorriculata* ou *sororiculata*. — [14] T. Liv. X, 7, 10 ; Sueton. *Oct.* 94 ; Serv. *ad Bucol.* X, 27. — [15] Tertull. *de corona*, 13. — [16] Juven. X, 39. — [17] Tac. *Ann.* I, 15 ; Dio Cass. 56, 46, 5. — [18] T. Liv. XXVII, 4, 8 ; XXX, 15, 11 ; XXXI, 11, 11 ; Tac. *Ann.* IV, 26. — [19] Paul-Emile (*Auct. de vir. ill.* 57) ; Pompée (Vell. Paterc. II, 40, 4 ; Dio Cass. 37, 21, 4) ; César (Dio Cass. 43, 43, 1 ; 44, 4, 1 ; 44, 11, 2). Metellus Pius la garda même à table (Macrob. *Sat.* III, 13, 9 ; Plut. *Sert.* 22 ; Val. Max. IX, 1, 5). — [20] Dio Cass. 48, 16, 1 ; 48, 31, 3. — [21] Caligula (Dio Cass. 59, 7, 1), Claude (*Id.* 60, 6, 7), Néron (*Id.* 63, 4, 3 ; Tac. *Ann.* XII, 4 ; XIII, 8). — [22] Les auteurs signalent comme exceptionnelle l'aversion d'Elagabale (Dio Cass. 79, 8 et 9 ; Lamprid. *Vit. Elagab.* 15) et de Sévère Alexandre (Lamprid. *Vit. Sev. Alex.* 40) pour la *toga picta*. — [23] Dio Cass. 79, 8. — [24] Mommsen, *Dr. publ.* II, p. 53 sq. — [25] Mart. VII, 2, 8 ; Apul. [illegible] 22 ; Tertull. *de corona*, 13 ; Serv. *ad Aen.* XI, 334 ; Sid. Apoll. *Carm.* [illegible] ; Isid. [illegible] XIX, 24, [illegible] ; Pacat. *Paneg.* 9, 6. — [26] *Vie priv. Rom.* II, p. 182. — [27] Appian, [illegible] ; Suet. *Ner.* 25 (stellis aureis) ; Dio Cass. [illegible]. Notre fig. 6999 d'après une miniature byzantine [illegible] *Rom.* VII, p. 319. — [28] Posidon. *ap.* Athen. V, p. 213 b et [illegible] ; Fest. p. 274 b, 32 ; Petron. 135. — [29] Quintilien [illegible] de recommander une toge ronde [illegible] XIX, 24, 3. — [32] XI, 3, 139. — [33] *Kostümkunde* [illegible] II, p. 197, fig. 1. — [35] *Ib.* p. 197, 198. — [36] Pers. V, 33, 3 ; Tertull. *de pall.* 5. — [37] Macrob. *Sat.* II [illegible] — [39] *Die Tracht der Römer und Römerinnen* [illegible] XXVIII 1869, p. 116, et de nouveau *ap.* Baumeister [illegible] p. 182[illegible].

milieu du côté rectiligne, d'une pièce à bord arrondi [1]. Mais ce dernier essai nous emmène loin de l'ἡμικύκλιον dont parle Denys d'Halicarnasse. Si l'hypothèse de Weiss explique mal certains agencements d'aspect un peu compliqué, l'hypothèse proposée par von der Launitz est inutile pour rendre compte des cas plus simples. Faut-il supposer qu'il existait des toges de deux catégories ? Cela paraît bien invraisemblable.

La solution la plus simple et la plus complète a été donnée par M. L. Heuzey, dans son article sur *La toge romaine*, à la suite d'expériences faites avec des étoffes drapées sur le modèle vivant [2].

Primitivement la toge garda sans doute la forme rectangulaire qu'elle avait au sortir du métier [3], mais elle

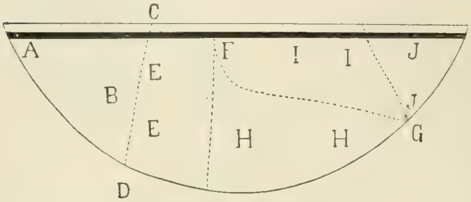


Fig. 7000. — Forme de la toge.

reçut dans la suite une coupe demi-circulaire. M. Heuzey s'est servi pour ses études d'une grande pièce, taillée en un segment de cercle (fig. 7000), de 5 m. 60 de longueur sur 2 mètres de largeur [4]. Il a conservé « la rayure rouge, tissée dans l'étoffe abyssine » dont il a fait usage ; « elle nous représente la bande de pourpre, tissée à même, qui décorait la toge des magistrats romains (*toga praetexta*). D'après les lois ordinaires du tissage, cette bande ne peut facilement régner que sur l'un des deux bords de la toge, sur le bord *rectiligne*, et non sur l'autre, où la toge était taillée (*apte caesam*, dit Quintilien) et recevait une coupe demi-circulaire... A plus forte raison, ne faut-il pas découper ce même bord en un second arc de cercle ». Cette dernière observation est en effet des plus importantes : si l'adjectif *praetexta* implique l'idée d'une bande *tissée* [5], il est impossible que cette bande ait régné sur un bord arrondi. M. Heuzey a toutefois prévenu les objections que paraissent fournir contre sa théorie deux monuments. Le premier est un petit bronze de la Bibliothèque nationale [6] qui représente un jeune guerrier se drapant dans une sorte de *trabea* : au bas de celle-ci, sur le bord arrondi par conséquent, court une bande indiquée par des incisions (fig. 7037). L'autre est l' « orateur étrusque » de Florence (fig. 7001), dont la toge est également ornée d'une bande au bas. Mais dans ce second cas, un liseré saillant indique que la bande était appliquée et cousue. La même explication convient pour le guerrier. Car le fait que le bord orné est curviligne écarte l'hypothèse d'un tissage. Par contre, M. Heuzey a découvert des monuments qui confirment pleinement son opinion : des peintures étrusques de la nécropole de Vulci [7], et des images du *Genius familiaris* provenant de Pompéi [8]. La bande de pourpre y suit exactement la même ligne que la bordure de l'étoffe abyssine une fois drapée.

Avec cette seule pièce d'étoffe, on peut obtenir toutes les combinaisons qui nous sont connues par les monuments. 1° Voici la disposition la plus simple ; elle est connue par la statue de l' « orateur étrusque » de Florence [9] (fig. 7001). La toge est jetée sur l'épaule gauche, ramenée en travers du dos sous le bras droit et rejetée obliquement sur l'épaule gauche. 2° (Fig. 7002. Statue du soi-disant « Sénèque », Musée du Louvre) [10]. La seule différence avec la disposition précédente, c'est que les deux épaules sont couvertes ; la toge forme une sorte de gaine serrée d'où les mains seules dépassent [11]. A l'exception du pan inférieur, toute cette draperie rappelle l'himation du célèbre « Sophocle » du Latran [12]. 3° (Fig. 7003. Statue de Tibère, Musée du Louvre [13]). C'était la façon la plus ordinaire de porter la toge, ainsi qu'en témoignent la plupart des monuments [14]. C'est évidemment à cette mode que Quintilien fait allusion dans un passage [15] dont il est bon de traduire les parties essentielles : « Je voudrais que la toge fût arrondie et exactement coupée ; car sans cela elle grimacera de toutes parts... Le *sinus* le plus élégant se porte un peu au-dessus de la partie inférieure de la toge (*aliquanto supra imam togam*) ; en tout cas il ne doit jamais tomber au-dessous. Que cette sorte de baudrier (*balteus*), qui va obliquement de dessous l'épaule droite



Fig. 7001. — Toge de l'époque républicaine.



Fig. 7002. Toge de transition.

[1] Baumeister, *op. l.* p. 1826, fig. 1912. — [2] *Rev. de [illegible]*, 1897, I, p. 97-107, p. 203-214 ; II, p. 193-20[illegible]. — [3] Il se pourrait que le manteau rectangulaire, dit [illegible], ait perpétué la tradition de la toge ancienne. — [4] La fig. 7000 d'après Heuzey, [illegible] I, p. 1[illegible], fig. [illegible] complétée par des lettres aidant à notre démonstration. — [5] [illegible] toga cui purpura praetexitur. Macrob. I, [illegible]. — [6] Babelon, *Catal. bronzes ant. Bibl. nat.* [illegible] reproduit par Heuzey, I, p. 107. — [7] Heuzey, I, p. 2[illegible], fig. [illegible]. — [8] II, p. 1[illegible], fig. 2, et Helbig, *Wandgem. Stadt. Campan.* pl. [illegible]. — [9] Martha, *Art étrusque*, fig. 172 ; Heuzey, I, p. 10[illegible]. — [10] Notre fig. 7002 ; Duruy, *Hist. des Romains*, IV, p. 523 ; Heuzey, I, p. 105 ; S. Reinach, *Répertoire de la stat.* II, p. 580, [illegible], et Clarac-Reinach, I, p. 178, [illegible], p. [illegible], etc. — [11] Voir ce que dit Quintilien, XI, 3, 1[illegible] de l'influence de cette mode sur la gesticulation oratoire. — [12] Quint. [illegible] brachium, sicut Graecorum veste continebatur [illegible] cf. Cic. *pro Cael.* [illegible] (à propos de son [illegible]). — [13] Notre fig. 7003, d'après Clarac-Reinach, I, p. 170, 7 ; Duruy, *Hist. des Romains*, IV, p. 342 ; Heuzey, I, p. 20[illegible]. — [14] Clarac-Reinach, p. 152, [illegible] p. [illegible], etc. — [15] XI, 3, 139 sq.

sur l'épaule gauche, ne soit ni étriqué ni trop lâche... Ensuite on doit jeter le *sinus* sur l'épaule ; mais on peut aussi en tirer le pan en arrière (le faire retomber sur le dos ; *cujus extremam oram rejecisse non dedecet*). »

Voici, d'après M. Heuzey, de quelle façon l'on procédait [1] : « On commence par prendre dans les deux mains le bord rectiligne de la draperie, vers le tiers environ de sa longueur et par le masser en un paquet de plis, que l'on place sur l'épaule gauche du modèle. L'une des extrémités de la toge, laissée par devant, couvre le bras gauche et tombe jusque sur les pieds, en traînant même à terre d'une certaine longueur. Il suffit alors de poser le bord de l'étoffe sur l'autre épaule ; et le dos se trouve complètement enveloppé. » La partie AB (fig. 7000 et 7003) tombe donc par devant ;



Fig. 7003. Toge de l'époque impériale.

la pointe A constitue la *lacinia* antérieure (fig. 7003), qu'il était de bon ton de laisser un peu traînante [2]. L'étoffe repose suivant la ligne CD (fig. 7000) sur l'épaule et le bras gauche. La partie EE (fig. 7000) recouvre le dos. C'est en F (fig. 7000 et 7003) que la toge est ramenée sur l'épaule droite. « Ensuite, pour ramener la toge par devant, on reprend l'étoffe sous le bras droit, non pas au bord, mais au tiers environ de sa largeur » (suivant la ligne FG, fig. 7000). « On forme à ce point, vers la hauteur de la hanche, un nouveau paquet de plis, que l'on fait passer obliquement sur la poitrine et que l'on rejette derrière l'épaule gauche. » La partie H H (fig. 7000 et 7003) est l'*ima toga*. Pour le moment elle est cachée par II (fig. 7000 et 7003) qui retombe en avant. C'est avec cette partie II que l'on va maintenant former le demi-cercle de plis, soigneusement étagés, que les anciens appelaient le *sinus* de la toge. Après l'avoir laissé s'arrondir jusqu'au-dessous du genou, on en relève l'extrémité II (fig. 7000 et 7003) que l'on rejette encore sur l'épaule gauche. Il reste enfin à tirer en avant au-dessus du *sinus* II un paquet de plis (K, fig. 7003), qui constitue l'*umbo* [3], puis à aplatir, en le régularisant, le large pli qui traverse obliquement la poitrine et que pour cette raison on appelle baudrier, *balteus* (LL, fig. 7003). On conçoit que, pour établir un pareil édifice (*sarcina*, dit Tertullien), le secours d'autrui était nécessaire. Il existait même des esclaves (*vestiplici* [4], *vestiplicae*) chargés d'entretenir les plis et de les préparer la veille en les serrant dans des pinces [5]. La beauté savante des plis était une suprême élégance [6].

Voici maintenant quelques variantes à l'ajustement dont il vient d'être question. L'ensemble reste le même : toutes les différences proviennent d'un déplacement de l'*umbo* ou du *sinus*. 1° Sur plusieurs bustes ou médaillons (fig. 1873), et sur quelques statues (fig. 7004) [7], il semble que l'*umbo* ait été remplacé par une sorte de large bande qui, partie du milieu de la poitrine, contourne le bras gauche un peu au-dessus de l'épaule [8]. On a supposé parfois qu'il s'agissait là d'une pièce d'étoffe séparée. M. Heuzey a pu obtenir la même disposition par « un déplacement de l'*umbo* », que l'on tire hors du *sinus* au-dessous de l'épaule et dont on ajuste les plis à plat, en les doublant pour leur donner plus de rigidité. On remarquera que cet arrangement eût été impossible, si le bord supérieur de la toge, qui en fournit la matière, n'avait pas été rectiligne. 2° Dans les sacrifices offerts suivant le *ritus romanus*, l'officiant avait la tête voilée. Nombreux sont les monuments qui reproduisent ce détail (fig. 6004 à 6006) [9]. Dans ce cas, c'est le *sinus* qui fournissait l'étoffe nécessaire au voile [10]. 3° Il est fréquemment fait mention dans les auteurs d'un arrangement dit *cinctus Gabinus*. Cette appellation, d'après Mommsen, serait un souvenir des nombreuses luttes entre Rome et Gabies. Quoi qu'il en soit, il semble bien, d'après les textes, que l'origine en remonte aux temps où la toge était aussi un costume militaire [11]. Le pan que, dans la suite, on prit l'habitude de rejeter sur l'épaule gauche, était serré et noué (*cinctus*) autour de la taille, afin que les bras restassent libres [12]. L'adoption du *sagum* ne fit pas entièrement abandonner cet usage ; le *cinctus Gabinus* persista dans certains rites, d'origine militaire [13] : fondations de colonies ou de villes [COLONIA, fig. 1724], *sacra Ambarvalia* [14], ouverture du temple de Janus [15], anéantissement de certaines parties du butin [16], etc... Mais le caractère religieux était alors marqué par un agencement, évidemment étranger au *cinctus* primitif : la tête de l'officiant était voilée. La fig. 7005 [17], qui représente l'ombre d'An-



Fig. 7004. Disposition de l'*umbo*.

1 Macrobe appelle cette opération *praecinctus* (*Sat.* II, 9) et *praecinctura* (II, 3 et 9), mais c'est par une confusion avec la tunique, comme le prouve Suet. *T. Caesar*, 73 ; cf. Quintil. XI, 3, 140 ; ou *cinctura* est appliqué à la tunique. — 2 Elle pouvait même amener des chutes. Témoin l'aventure arrivée à Caligula, comme il quittait précipitamment sa loge (Suet. *Cal.* 35). — 3 Pers. V, 33, 3 ; Tertull. *de pall.* 5. — 4 *C. i. l.* VI, 7301 ; 9981. — 5 Tertull. *de pall.* 5 : tunicae umbonis tegmentum custodibus forcipibus adsignet. — 6 Un passage de Macrobe (II, 9) sur Hortensius est caractéristique : « ut bene amictus iret, faciem in speculo ponebat, ubi se intuens togam corpori sic applicabat ut rugas non forte sed industria locatas artifex nodus constringeret et sinus ex composito defluens modum lateris ambiret. » Macrobe ajoute qu'Hortensius intenta un procès à un passant coupable d'avoir, par un heurt imprudent, dérangé les plis de sa toge (cf. A. Gell. I, 5, 2). — 7 La fig. 7004 d'après Heuzey, I, p. 212, fig. 4 ; cf. Clarac-Reinach, I, p. 51, 6. — 8 Le langage conserva jusque sous l'Empire une trace de cet usage. Fest. *Ep.* p. 56, 12 : classis procincta, exercitus instructus (cf. p. 225, 5) ; cf. l'expression *in procinctu* (Gai. 2, 101). — 9 Duruy, *Hist. des Romains*, I, p. 630 ; III, 228, 725 ; IV, 440, etc. Voir en particulier E. Petersen, *Ara pacis Augustae*, pl. IX et suiv. — 10 Ce détail est visible dans les figures de profil, par ex. sur un bas-relief du Louvre (Clarac-Reinach, I, p. 109). — 11 Fest. *Ep.* p. 77, 3 ; p. 225, 5 ; Serv. *ad Aen.* VII, 612. — 12 Lucan. *Phars.* I, 596. — 13 Virg. *Aen.* VII, 613. — 14 T. Liv. V, 46, 2 ; Val. Max. I, 1, 11 ; App. *Pun.* 48 ; *Mithr.* 45. De même dans les cérémonies de la *devotio* (T. Liv. VIII, 9, 9 ; X, 7, 3) et dans les sacrifices en face de l'ennemi (Serv. *ad Aen.* VII, 612). — 15 Cato, *Orig.* (ap. Serv. *ad Aen.* V, 755) ; Isid. *Orig.* XIX, 24. — 16 App. *Pun.* 48 ; *Mithr.* 45. — 17 Reprod. d'Heuzey, II, p. 201, fig. [illegible].

chise, d'après un manuscrit de Virgile au Vatican, nous montre bien le double détail du *cinctus* et du *relatum caput*. A l'époque postérieure, à partir du IVe siècle tout au moins, l'expression *cinctus Gabinus* ne correspond plus à aucune réalité ; elle est devenue une expression poétique, vide de sens[1].



Fig. 700[illegible]. — Le *cinctus Gabinus*.

4° La toge pouvait servir d'arme défensive dans les luttes politiques. Bien qu'aucun monument ne reproduise cette attitude, nous savons par les textes que les adversaires, avant d'en venir aux mains, se ceignaient de leurs toges, après en avoir enroulé un pan autour du bras gauche[2].

5° Nous avons vu plus haut que les consuls revêtaient la *toga picta*, lors de leur inauguration, c'est-à-dire au *processus consularis*. Un certain nombre de monnaies impériales représentent cette cérémonie[3]. Autant qu'on peut en juger, la toge du triomphateur ne diffère en rien d'une toge ordinaire. Mais cette remarque n'est exacte que pour les premiers siècles de l'Empire ; à partir des premières années du IVe siècle au plus tard, l'arrangement de la *toga picta* devient plus compliqué. C'est ce que nous apprennent les diptyques consulaires [CONSUL, p. 1474 sqq. ; DIPTYCHON] : ils représentent d'ordinaire le consul en costume d'apparat, soit debout, soit présidant aux courses du cirque. Voici d'abord le type le plus simple (fig. 1906) : la toge a été jetée sur deux tuniques superposées. M. Meyer[4] considère comme indépendante de la toge la bande qui tombe verticalement en avant, et il en donne comme preuves deux figures vues de dos (fig. 1914 et 1915) tirées, l'une des bas-reliefs de l'arc de Constantin, l'autre du diptyque de Probianus. Pour M. G. Wilpert[5], c'est à cette bande même qu'a fini par être réduite la *toga picta* : elle n'était plus qu'un accessoire ornemental, ajusté sur la tunique et la dalmatique. Le reproche commun que l'on peut adresser à ces deux opinions, c'est qu'elles ne respectent plus l'intégrité de la toge. Si l'on examine, par exemple, le costume du consul Boethius (fig. 1913) et que, faisant abstraction de la raideur de l'image, on le compare à la toge classique, on constate qu'il n'existe aucune différence essentielle d'une époque à l'autre. Transportée à la toge classique, l'interprétation de MM. Meyer et Wilpert reviendrait à faire deux pièces distinctes, d'une part du *sinus*, du *nodus* et de la *lacinia* antérieure, d'autre part de l'*ima toga* et du reste de la *toge*. Mais, de plus, on peut faire les remarques suivantes : pour l'ornementation, ce que M. Meyer appelle une bande, ce qui constitue pour M. Wilpert la toge même, ne diffère en rien de la draperie qui, traversant la poitrine, passe sur l'épaule gauche, puis de là sur l'épaule droite et retombe par devant en un *sinus* rejeté sur l'avant-bras gauche ; si cette bande, dans sa partie inférieure, se distingue de la tunique, elle paraît au contraire toujours liée à la toge et toujours du même côté, sur la jambe gauche (remarque qui se vérifie sur tous les diptyques) ; la liaison de la bande et de la toge apparaît non moins nettement sur la fig. 1915. Il n'est donc pas besoin de chercher, pour désigner cette bande, des mots comme *superhumerale*, *omophorion*, *pallium contabulatum*, qui n'ont jamais été appliqués à un détail de la toge romaine. Au reste, M. Heuzey a prouvé que l'on pouvait s'en passer : avec la même draperie demi-circulaire qui servait à ses autres expériences, il a reconstitué entièrement cette disposition en lui rendant une souplesse qu'on ne retrouve pas sur les diptyques[6]. De même, il a pu, dans les moindres détails, reproduire[7] un agencement plus compliqué encore (fig. 1909). La façon de procéder est des plus simples : « Dans l'un et l'autre cas, on commence par ceindre la toge autour de la taille ;... puis on la croise à deux reprises autour du corps, en repliant symétriquement les bordures de pourpre ;... on complète la décoration par un entre-croisement recherché des extrémités tombantes de la draperie, dont l'une reste suspendue de manière à former jusqu'aux pieds une chute verticale, tandis que l'autre est rejetée horizontalement sur le bras gauche comme une ceinture flottante. »

Selon M. Heuzey, un arrangement aussi savant ne saurait dater d'une époque « qui avait perdu le secret de la draperie antique ». De fait, on peut reconnaître un costume identique à celui que représente la figure 1906 dans un bas-relief romain du Louvre[8]. Sa complication n'a pas été sans doute une des moindres raisons qui l'ont fait adopter par les consuls du Bas-Empire, ainsi que par certains personnages de haute condition, quand leurs fonctions les astreignaient au port de la toge[9].

A l'époque byzantine, la toge a entièrement disparu, pour être remplacée par le pallium grec [PALLIUM].

F. COURBY.

II. PRISE DE LA TOGE VIRILE (*dies virilis togae*)[10]. — Chez les Romains, la sortie de l'enfance et l'entrée dans la vie publique étaient célébrées par une fête. A cette occasion le jeune homme changeait la *toga praetexta*, qui était bordée d'une bande de pourpre comme celle des magistrats, contre la *toge virile* qui était toute blanche[11]. La *prétexte*, que le jeune homme avait portée jusqu'ici, était en quelque sorte la sauvegarde de l'enfance et elle indiquait que la personne des enfants ne devait pas être moins respectée que celle des premiers magistrats de la république[12]. Anciennement on prenait la toge virile à l'âge de seize ans[13]. Plus tard on la prit souvent à la fin de la quinzième année, comme nous le savons de Cicéron, de Virgile, de Perse, d'Auguste, de Marc-Aurèle[14], etc. Cela dépendait jusqu'à un certain point de la volonté du père ou du parent qui le remplaçait[15]. Tibère ne laissa prendre la toge virile au fils de Germanicus, Caligula, qu'à la vingtième année[16]. Les exemples où l'on a devancé la quinzième année sont très rares : Néron fut déclaré majeur à l'âge de quatorze ans[17].

1 Claudian. *De tert. consul. Honor.* 3 ; *de* [illegible] *Hon.* 6 ; *de sex. c. Hon.* [illegible] ; Prudent. *Peristeph.* X, 1015 ; Isid. *Orig.* XIX, 24, 7. — 2 Vell. Patere. II, 3, 1 ; Plut. *Tib. Grac.* 19, et Heuzey, II, p. 199, fig. 4. — 3 Voir en particulier Cohen, *Monnaies impériales*, t. I, p. 42, n° [illegible] ; Ruggiero-Boutkowski, *Dict. num.* I, col. [illegible]. — 4 *Zwei ant.* [illegible] *Abhandl. phil. Cl. Bayer. Akad.* XV, 1, p. [illegible]. — 5 Wilpert, [illegible] I. 1898, p. [illegible]. — 6 Heuzey, *op. l.* II, p. 2[illegible]7, fig. 2. — 7 *Ib.* p. 301, fig. 4. — 8 Clarac Reinach, I, p. 91, 4. — 9 Voir par exemple, un des reliefs de l'obélisque de Théodose le Grand (Le Bas-Reinach, *Voy. arch.* pl. [illegible]). — 10 Sueton. *Aug.* 66. — 11 Gell. XVIII, 4 ; Senec. *Ep.* 4. — 12 Horat. *Epod.* 5, 7 ; Pers. *Sat.* 5, 30 ; Quintil. *Declam.* 340. — 13 Liv. XXII, 57, 9. — 14 Capitol. *Marc.* 4. — 15 Cic. *p. Sest.* 69 ; *ad Att.* V, 20 ; VI, 1. — 16 Suet. *Cal.* 10. — 17 Tac. *Ann.* XII, 41, 1 ; Sueton. *Claud.* 43.

La cérémonie avait ordinairement lieu au jour des LIBERALIA ou fête de Bacchus, qui tombait au 16 mars [1]. Ce jour-là, Rome offrait un aspect tout particulier [2]. Dans les rues on rencontrait à chaque pas des processions de familles, qui conduisaient leurs enfants au forum, après que ceux-ci avaient revêtu la toge blanche [LIBER PATER, p. 1189]. La cérémonie commençait le matin par un sacrifice offert aux Lares. A ce moment le jeune homme changeait la toge et déposait les *insignia pueritiae*, la bulle d'or, etc. qu'il dédiait aux Lares [BULLA] [3]. Il portait aussi une tunique blanche, appellée *recta* ou *regilla* [TUNICA], qu'il avait déjà mise la veille, en signe de bon présage, et il couchait avec ce costume [4]. La toge virile, parce qu'elle était toute blanche, s'appellait aussi *pura* [5], ou *libera*, parce qu'il inaugurait la vie libre [6]. Le jeune homme vêtu de la toge virile (*vesticeps puer* [7]) était solennellement conduit au forum (*deduci in forum* [8]), comme pour le présenter au peuple, à la cité qui désormais devait le compter parmi ses membres. Toute la famille et les amis l'accompagnaient [9] et on tenait beaucoup à avoir un nombreux cortège à cette occasion [10]. Après que le jeune homme s'était présenté sur le forum, il allait au Capitole offrir un sacrifice aux dieux de l'État [11]. Quoique cette cérémonie eût lieu le plus souvent à Rome, rien n'empêchait de choisir un autre endroit, dans la province, à l'étranger, au gré des circonstances [12].

La prise de la toge virile était, pour le jeune homme, le moment où il fallait choisir une carrière. Alors commençait le *tirocinium fori*, c'est-à-dire les quelques années pendant lesquelles le jeune homme suit les affaires publiques sans y prendre encore une part active [13].

HUNZIKER.

TOLLENO (Γέρανος, γεράνειον) [1]. Grue, machine propre à élever les fardeaux. Elle servait notamment à tirer l'eau des puits [MACHINA, p. 1468, fig. 4756, 4757] [2]; elle devait être d'un emploi commun sur tous les chantiers, quoique les anciens n'en aient fait mention qu'à propos des travaux militaires, où elle rendit, grâce à certains perfectionnements, des services particuliers. Ainsi on admira beaucoup l'ingéniosité avec laquelle Archimède sut la faire concourir à la défense de Syracuse, assiégée par les troupes de Marcellus (214-212 av. J.-C.). Comme les vaisseaux romains venaient battre la partie du rempart qui regardait la mer, il fit dresser sur les créneaux une grue à laquelle il adapta un grappin de fer (χεῖρ σιδηρᾶ, *manus ferrea*; cf. HARPAGO), manœuvré au moyen d'une chaîne (ἅλυσις, *catena*) et d'une poulie (σχαστηρία). On abaissait le bec (κεραία) de la machine sur le vaisseau ennemi; puis, lorsque le grappin l'avait saisi, on exerçait une énorme pesée sur le talon (πτέρνα) de la poutre transversale; en basculant elle enlevait par la proue le vaisseau qui semblait se dresser sur sa poupe; et brusquement elle le laissait retomber; il frappait alors la mer avec tant de force que, même s'il tombait droit, l'eau y pénétrait toujours [3]. Plus tard, la grue fut encore employée dans la défense des places, par exemple pour jeter des masses de plomb, des quartiers de roche ou des troncs d'arbres sur les *béliers* et les *tortues* de l'assiégeant [OPPUGNATIO] [4]; parfois même elle lui prenait un ou plusieurs hommes, qu'elle accrochait au passage, les enlevait en l'air, puis, tournant sur un pivot, elle les déposait à l'intérieur du rempart [5].

Mais la grue pouvait aussi rendre des services à l'assiégeant pour l'attaque de la place. A un bout (*caput*) de la poutre transversale il suspendait une nacelle en osier ou en planches, dans laquelle il logeait quelques soldats, et en abaissant l'autre bout, il les transportait sur les créneaux [6]. Les ingénieurs grecs citent encore sous le nom de grue un appareil d'escalade construit d'après le même principe, mais sensiblement différent: la pièce principale en était une passerelle en plan incliné, basculant sur un axe, et garnie d'échelons (fig. 7006). Voici comment en parle l'ingénieur Athénée, auteur d'un *Traité sur les machines* [7]: « Ces machines seront en bois de frêne, revêtues de lames de fer travaillées à froid, et embrasseront l'axe (ἄξων) dans des coussinets de bronze; elles auront chacune un poids d'un talent (26 kilogr.) Entre les mâchoires passe l'axe, qui est de fer et pèse quatre talents (105 kilogr.). On y fixe la machine connue sous le nom de grue (γέρανος), de telle manière qu'elle atteigne le sommet du mur assiégé, autant qu'on en peut juger à l'œil. On clouera par-dessus des arceaux et on disposera à l'intérieur une espèce d'escalier. Au sommet (de cet escalier couvert [8]) on fixera une échelle (ἐξαιρετίς) renforcée, munie à sa partie inférieure de grappins (κόρακες) de fer, de telle sorte que,

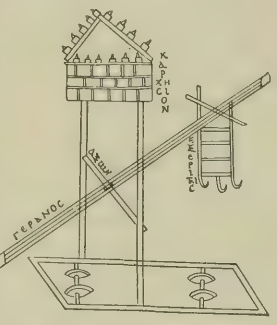


Fig. 7006. — Appareil à escalade.

[1] Ovid. *Fast.* III, 771; Cic. *ad Att.* VII, 1. — [2] Varro, *l. l.* VI, 14; Ovid. *Fast.* III, 726, 761. — [3] Prop. IV, 1, 131; Pers. V, 30. — [4] Paul. *s. v. regillis*, p. 286, M.; Plin. *H. n.* VIII, 48. — [5] Cic. *ad Att.* V, 20; IX, 17, 19; *Phil.* II, 8. — [6] Ovid. *Fast.* III, 777; cf. Pers. V, 30, etc.; Terent. *Andr.* I, 1, 25. — [7] Paul. *s. v.* p. 508. M. — [8] Senec. *Ep.* 4; Suet. *Aug.* 26; *Tiber.* 15; *Nero*, 7. — [9] Plut. *Brut.* 14; Appian. *Bell. civ.* IV, p. 977; Plin. *Ep.* I, 19. — [10] Cic. *p. Mur.* 23. — [11] Appian. *Bell. civ.* IV, 30; Suet. *Claud.* 2; Val. Max. V, 4, 4. — [12] Cic. *ad Att.* V, 20; IX, 6, 17, 19; Suet. *Cal.* 10; Plut. *Anton.* 27. — [13] Cic. *Brut.* 94; *p. Cael.* 5. — BIBLIOGRAPHIE. Seckendorf, *Die Grundform der toga fragmentarisch untersucht*, 1852; J.-A. Lalanne, *De vestitu atque ornamentis infantium et adolescentium apud Romanos*, 1850; Vögelin, *Das Zurcherische Diptychon des Consuls Areobindus*, 1857; Launitz, *Ueber die Toga der Römer u. die Palla der Römerinnen* (*Verhandl. d. 25. Philologen-Versamml. zu Heidelberg*), 1865; A. Müller, *Die Trachten der Römer u. Römerinnen* (*Philologus*, XXVIII, 116 sq.), 1869, et *ap.* Baumeister, *Denkm. klass. Altert. s. v.* Toga, 1889; H. Weiss, *Die Kostumkunde*, I, 925 sq. 1881; Becker-Göll, *Gallus*, III, 1882, p. 191-208 (avec toute la bibliographie ancienne); Marquardt-Mau, *La Vie privée des Romains*, trad. fr. II, 190-205, 1892; Th. Mommsen, *Droit public romain*, trad. fr. II, 44-75, 1892; Hula, *Die Toga der späteren Kaiserzeit* (25. *Jahresber. deut. Obergymn. in Brunn*, 1895); L. Heuzey, *La toge romaine* (*Rev. art anc. et mod.* 1897, I, 97-107, 204-214; II, 193-203, 295-304); G. Wilpert, *Un capitolo d'istoria del vestiario* (*Arte*, I, 1898, 89-120); Helbig, *Toga und Trabea* (*Hermes*, XXXIX, 1904, 170 sq.); Blümner, *Die römischen Privataltertümer*, 1911, 210-214.

TOLLENO [1] *Etym. M.* p. 510, 50, *s. v.* Κ[illegible]; cf. Plut. *Marcell.* 15. — [2] Ajoutez Plin. XIX, 4, 20. Sénèque, *Quaest. nat.* II, 9, la classe parmi les TORMENTA. — [3] Polyb. VIII, 8, reproduit par T. Liv. XXIV, 34, 10; Sil. Ital. XIV, 320-332; Plut. *Marcell.* 15; Athen. *Deipn.* V, p. 208. Ce récit ne prouve ni qu'Archimède eut inventé la grue, ni qu'elle fût spécialement une machine de guerre. On ne peut voir là qu'une application hardie, inspirée par des circonstances exceptionnelles. — [4] Polyb. VIII, 7; T. Liv. XXXVIII, 5. — [5] *Verso pondere*: Tac. *Hist.* IV, 30. Cf. Polyb. *l. c.* — [6] Veg. IV, 21. — [7] Athen. Π. [illegible], dans Wescher, *Poliorcétique des Grecs* (1867), p. 36. Traduction de Rochas d'Aiglun, dans les *Mélanges Graux* (1884), p. 798 et 799, fig. 12. Les figures, prises dans un ms. d'Athénée du xe siècle (cf. notre fig. 7006), dérivent, comme le texte qu'elles accompagnent, d'un archétype antique. — [8] Absent dans la fig. du ms.

lorsque la machine aura été approchée des créneaux et que, grâce à des tendeurs, l'échelle aura pris la position convenable, les grappins accrochent fortement les créneaux par-dessus. La grue se protège et se recouvre avec des cuirs. On place sur la base un contrepoids de mille talents (26 tonnes). Les axes n'exigent pas moins que le poids de quatre talents, à cause des différentes positions qu'il faut pouvoir donner ; cette machine a en effet les six mouvements[1]. » Sous le nom de grue (γέρανος) ou de corbeau (κόραξ, *corvus*), les ingénieurs anciens mentionnent encore d'autres machines d'escalade, dont le type se rapprochait plus ou moins du précédent ; mais nous ne sommes pas en mesure de les définir avec précision, et d'ailleurs elles ne semblent avoir été ni très usitées, ni très appréciées[2]. GEORGES LAFAYE.

TONAIA (Τόναια). — D'après l'historien Ménodotos de Samos[1], à certain jour de l'année on transportait sur le rivage la statue de culte de l'Héra samienne ; on la baignait et la purifiait ; on lui offrait des gâteaux sacrés ; le rite s'expliquait par la légende d'un rapt de l'idole par des pirates tyrrhéniens. Il semble bien que les Τόναια ne fussent qu'un acte des fêtes d'Héra à Samos, les HERAIA[2]. ÉM. CAHEN.

TONSOR[1] (Κουρεύς[2]). — Celui qui coupe des poils, soit donc le tondeur d'animaux (*tonsor pecorum*[3]) ou — plus couramment — le coiffeur et barbier[4]. Sa besogne essentielle consiste, soit à *radere* (ξυρεῖν), soit à *tondere* (κείρειν). Quoique le rasoir soit déjà mentionné dans Homère[5], la première de ces deux fonctions dut être assez rare jusqu'au siècle d'Alexandre, étant donné ce que nous savons du port de la barbe[6] dans l'antiquité [BARBA]. Le *tonsor* est généralement capable aussi de composer une coiffure savante [COMA], d'édifier une perruque et de compléter une chevelure par de faux cheveux [GALERUS] ou de la teindre ; il est encore manucure et pédicure, se charge du soin des ongles (ὀνυχίζειν[7], ἀπονυχίζειν[8]), de l'enlèvement des durillons (τυλοί)[9], des cors et des verrues.

Il se peut que, dans les premiers temps, le barbier-coiffeur ait été ambulant, ou ait même opéré en plein air, comme on le voit encore dans quelques petits villages, car il lui suffisait d'un bien modeste matériel. Mais bientôt il devint un artisan de première importance, ayant sa boutique sur rue (κουρεῖον[10], κουρεῖον, *tonstrina*[11]), boutique assez élégante[12], surtout sous l'Empire[13], avec ses murailles couvertes de grands miroirs, la profusion de ciseaux, couteaux, rasoirs, pinces et fers de toutes sortes[14] partout étalés. Le client se confie aux soins du patron[15] ou d'un de ses aides appelés *circitores*[16]. Il prend place sur un siège parfois dénommé pompeusement ὑψηλὸς θρόνος[17], en réalité un escabeau bas (*sella tonsoria*[18]), comme celui de la fig. 7007. Cette dernière montre encore le client enveloppé tout du long d'une sorte de grand peignoir ou serviette protectrice (σινδών[19], ὠμόλινον[20], *involucre*[21], *linteum*[22] MANTELE, MAPPA), à moins que le coroplathe n'ait simplement négligé de modeler les membres du personnage assis, car une autre terre cuite, d'un travail plus poussé[23], laisse les bras libres et détachés du corps. Une pierre tombale chrétienne (fig. 5334) représente[24] les instruments usuels du *tonsor* : peigne [PECTEN], miroir [SPECULUM], ciseaux [FORFEX], rasoir [NOVACULA] ; ils sont énumérés dans les auteurs[25], qui en indiquent d'autres, notamment les pinces à épiler [VOLSELLAE], plus expéditives que l'onguent dit *dropax*, les fers à friser[26] [CALAMISTER], que met au feu le CINERARIUS ou *ciniflo*, le couteau à ongles[27] (ὀνυχιστήριον[28]). Il faisait aussi grand usage des pommades, huiles ou essences parfumées [UNGUENTUM]. Il se servait pour tondre, soit d'un seul couteau[29], soit de deux qui, réunis, formaient les ciseaux. Pour guider ceux-ci, comme les coiffeurs de nos jours, ceux de l'antiquité opéraient *per pectinem*[30], coupaient les pointes dépassant le peigne engagé à travers les mèches ; mais parfois aussi, et notamment lorsqu'il s'agissait de raccourcir *strictim*, ils saisissaient les cheveux à poignée : vue d'en haut (fig. 3174), la terre cuite



Fig. 7007. — Coiffeur.

[1] En haut, en bas, à droite, à gauche, et aussi, grâce aux roues de la base, en avant et en arrière. Le [illegible] indiqué sur la fig. 7006 semble avoir été une sorte d'observatoire [illegible]. — [2] Aussi la machine de Ctesibios, Athen. [illegible] p. 10, 15, 24, Wescher, De Rochas, *ibid.* p. 794 et p. [illegible]; Apollod. p. 43, Vitruv. X, 19 : « Diades scriptis suis ostendit se invenisse corvum demolitorem, quem nonnulli gruem appellant ». De [illegible] potuit scribendum, quod animadverteret eam machinam nullam [illegible]. Rüstow et Koechly, *Gesch. d. griech. Kriegswes.* [illegible], p. [illegible]; Droysen, *Griech. Kriegsalterth.* 1889 dans Hermann, *Lehrb. d. griech. Antiquit.* II, p. 230, not. 4.

TONAIA. [1] Ath. XV, 12, p. [illegible]. — [2] Cf. Nilsson, *Griech. Feste* p. 46 sq.

TONSOR. — [1] *Tosor* parfois dans les inscriptions (*C. i. lat.* VI, 9940 ; XII, [illegible]; cf. Marq. II, 171. Mais aussi *tonsor* (VI, [illegible]) XII [illegible] pour *tonstrix* [illegible]. — [2] On trouve aussi [illegible], Poll. II [illegible], Athen. VII [illegible], dans un papyrus d'Arsinoé (*Berlin. gr. Urk.* IV [illegible]); Wilcken, *Chrestomathie der Papyruskunde*, Leipz. 1912, p. [illegible] *Geop.* XXXVIII, 12; *Reg.* I, 25, 11 [illegible] VII, 32 [illegible] II, 11, 8. [illegible] dans une inscription *C. i.* XII [illegible]. [illegible] XIV, 36. — [8] Poll. II, 146. Aristoph. *Eq.* 580. L'homme bien élevé est [illegible], ἀπονυχισμένος (Theophr. *Char.* 26) ; il ne circule pas avec les ongles non taillés (*Ibid.* 19). — [9] Nicand. *Ther.* 158. — [10] Aristoph. *Plut.* 338, Dem. p. 786, 6, Lys. XXIII, 3, XXIV, 20. — [11] Cf. Gloss. Cyrill. [illegible] *tonstrina*, *tonstrinum*, *tonsorium*. — [12] Voy. Alciphr. III, 66 [30 Schepers], 1. — [13] Lucian. *Adv. indoct.* 29. — [14] Un local tenu pour une boutique de barbier, à Pompéi (Overbeck, *Pompeji*[4], Leipz. 1884, p. 243, 383), doit être plutôt un petit sanctuaire, comme l'indique Mau (Pauly-Wissowa, *Realencycl.* III, col. [illegible]). — [15] *Tonsorem capiti adhibere* Mart. VI, 57 ; *tonsori operam dare* Suet. *Aug.* 79, 1 ; *tonsori cultum committere* Cic. *Tusc.* V, 20, 58. — [16] Cf. la [illegible]. *Vopisc.* [illegible]; *C. i. lat.* II, [illegible], elle signale [illegible] un esclave qui rasait le maître et les autres esclaves et leur coupait les cheveux. — [17] Alciphr. III, 66 [30], 2. — [18] *Quae est obliquis anconibus fabricata* (Cael. Aur. *Chron.* II, 1, 46). — [19] Diog. Laert. VI, 90, Alciphr. *ibid.* ; *Anth. Pal.* VI, 307. — [20] Plut. *De garrul.* 13. — [21] Plaut. *Capt.* II, 2, 17 (267). — [22] Id. *Curc.* IV, 4, 22 (578). — [23] A. Cartault, dans *Coll. Lecuyer* Paris, II (1885) pl. H [illegible] et 3. — [24] Voir aussi celle de Leopardus, avec épitaphe, au Musée de Latran (*Dictionn. d'arch. chrét.* fig. 1388 ; t. II, p. 486). — [25] Poll. II, 32, X, 140 sq. — [26] Plaut. *Curc.* IV, 4, 21 sq. (577 sq.). Chez lui, les ciseaux s'appellent [illegible]. Il y a aussi une énumération plaisante dans une petite pièce de Phanias sur le barbier Eugathes (*Anth. Pal.* VI, 307). De son attirail fait partie un morceau de feutre, reste d'un vieux chapeau, qui sert à repasser les rasoirs [illegible] le même, au besoin, qui sert à couper les cheveux [illegible] (Val. Max. III, 2, 15). — [28] Posidipp. ap. Poll. X, 140. — [29] Aristoph. *Ach.* 849 [illegible]. — [30] Plaut. *Capt.* II, 2, 18 (268).

de Berlin déjà citée (fig. 7007) montre la main de l'artisan tenant une boucle. On tondait quelquefois très court en effet, on rasait même la tête, surtout chez les Romains ; un buste de bronze, donné pour celui de Scipion, indique avec soin la racine des cheveux[1]. On jugeait cette précaution nécessaire pour le diagnostic ou le traitement de certaines maladies[2]. Les coiffeurs en renom, après avoir raccourci les cheveux, égalisaient ceux qu'ils pouvaient avoir laissés plus longs ; cela s'appelait παραλέγεσθαι[3]. Pour faire la barbe, le *tonsor* retirait le rasoir de sa *theca* (ξυροδόκη), l'aiguisait sur une pierre humectée sans façon de sa salive[4] et travaillait sur la joue que son client lui-même gonflait, pour tendre la peau, comme le montre une scène burlesque d'Aristophane[5]. Nous n'avons pas à revenir ici sur les différentes façons, dictées par une mode changeante, de se coiffer ou de porter la barbe [BARBA, COMA][6].

Il était très rare[7] — c'était un signe de deuil[8] — qu'on se rasât de ses propres mains, sans doute parce que la médiocrité des instruments ne le permettait guère ; pourtant, s'il est vrai qu'Alexandre fit raser tous ses soldats avant la bataille d'Arbelles[9], il n'y eut pas que des professionnels pour y travailler. En outre l'idée de ridiculiser un personnage, comme celui que rencontra Horace[10], *cultello proprios purgantem leniter ungues*, montre qu'il y avait surtout mauvais genre à se soigner soi-même. Les *tonsores* maladroits ne manquaient pas d'ailleurs[11] ; le rasoir faisait souvent des victimes dans les *tonstrinae* ; pour arrêter le sang qu'épanchaient de semblables blessures, Pline préconisait la toile d'araignée[12]. Denys l'Ancien, tyran de Syracuse, redoutait le pouvoir de ces artisans[13] et à la fin, n'osant plus leur confier sa tête, il décida de se faire tondre par ses filles, qui lui brûlaient aussi la barbe avec des coquilles de noix rougies au feu[14].

Il est difficile de démêler ce qu'il y a de vrai dans une indication suspecte que Varron[15] prétend avoir empruntée aux archives de la ville d'Ardée : il n'y aurait pas eu à Rome de *tonsores* avant l'an 454 (300 av. J.-C.), où P. Ticinius Menas en amena de Sicile. Il est certain que, bien antérieurement, on raccourcissait déjà les cheveux avec des ciseaux ; peut-être simplement ce métier n'était-il pas encore spécialisé.

Les femmes aussi recouraient parfois aux soins d'un *tonsor* de profession, mais seulement pour les coiffures compliquées[16], et encore une habile servante, esclave souvent, y suffisait (fig. 7008), la κουρεύτρια[17] ou *tonstrix*[18] [cf. ORNATRIX, et des scènes montrant les soins de la coiffure féminine, fig. 102, 105][19]. Il a pu du reste y avoir des coiffeuses tenant boutique en ville : une Euterpe est mentionnée parmi les κουρεῖς d'Arsinoé en Égypte, sous l'Empire[20] ; telle aussi probablement la *tostrix* de Martial[21]. Quelques hommes riches ont pu tenir de même à se faire « accommoder » chez eux par leurs esclaves ; c'est ce qu'attestent les *officia* de la maison des Statilii[22]. Certains de ces *tonsores*, *tonstrices* ou *ornatrices* privés ont dû accomplir leur apprentissage dans une officine, à côté des *circitores* : il existait des lames émoussées, sans tranchant, avec lesquelles on pouvait se faire la main sans causer de dommages[23].



Fig. 7008. — Coiffeuse.

Les jurisconsultes discutaient gravement la question de savoir au bout de quelle durée d'exercices on était vraiment qualifié, et d'après l'un d'eux, Celsus, il y fallait au moins deux mois[24]. Martial[25] a composé l'épitaphe de Pantagathus, « délices et regrets de son maître (*domini*), habile à couper, en y touchant à peine, le surplus des cheveux et à nettoyer les joues du poil dont elles sont hérissées ». Les hommes mûrs qui voulaient garder l'air jeune se faisaient arracher leurs cheveux gris[26], et les flatteurs des gens fortunés se chargeaient de leur rendre ce service[27], qui se passait utilement du grand jour de la *tonstrina*.

Mais la plupart des Grecs (et les Romains les imitèrent) préféraient fréquenter les salons de coiffure, qui rendaient les mêmes services que les cafés d'aujourd'hui ; Théophraste[28], à leur sujet, parle d'ἄοινα συμπόσια [BARBA, p. 669 ; COMA, p. 1362]. Ils partageaient — et partagent encore maintenant en Grèce — avec les officines des apothicaires l'honneur de tenir lieu de salons de conversation[29] ; on y allait recueillir les derniers potins. Une *res nota lippis*[30] *et tonsoribus*[31] était une chose connue de tous. Ils exagéraient sûrement quelque peu ; c'étaient des plaisantins et de joyeux farceurs, cumulant plusieurs industries, comme ce barbier, dont se plaignait un parasite, « qui met en vente des miroirs de Brindes, apprivoise les corbeaux et fait avec ses ciseaux une musique vraiment harmonieuse[32] » ; il n'avait rasé qu'à moitié le malheureux qui souleva le

1 J.-J. Bernoulli, *Röm. Ikonographie*, Stuttgart, I (1882), pl. III. — 2 Par ex. la phtiriase, Cels. VII, 7, 15. — 3 Poll. II, 34. — 4 Plin. *H. n.* XXXVI, 165. — 5 *Thesm.* 2[illegible] sq. — 6 Compléter avec des travaux récents : H. Leclercq, art. [illegible], dans le *Dict. d'arch. chrét.* II, 1 (1910) et III, 1 (1912) ; Bremer et Steininger, *Haartracht und Haarschmuck*, dans Pauly-Wissowa, *Realencycl.* (1912). — 7 Ex. Plut. *Anton.* 1, 2. — 8 D'après Artemid. I, 22. Pour l'influence du deuil sur la coiffure, cf. [illegible]. — 9 Polyaen. *Strateg.* IV, 3, 2 ; Plut. *Thes.* 5, [illegible] *apopht.* [illegible] 10 ; Synes. [illegible] 15. Il n'y a pas à s'arrêter aux motifs indiqués. Peut-être faut-il rapprocher l'usage arabe rappelé plus bas. — 10 *Epist.* I, 7, 50. — 11 Cf. Horat. *Epist.* I, 1, 94 : *Si curatus inaequali tonsore capillos Occurri, rides.* — 12 *H. n.* XXIX, 114. — 13 On lui avait rapporté le mot de son barbier habituel sur la puissance fragile d'un homme à qui il passait souvent le rasoir sur la gorge ; le malheureux, pour cette plaisanterie, fut mis en croix (Plut. *De garrul.* 13). — 14 Cic. *Tusc.* V, 20, 58. — 15 *De re rust.* II, 11, 10 ; cf. Plin. *H. n.* VII, 211. — 16 Tertull. *De cult. fem.* II, 7 : [illegible] *capillorum adstructis.* — 17 Plut. *Ant.* 60, 1. — 18 Plaut. *Truc.* II, 4, 51 (390) : *Tonstricem Suram novisti nostram* ; IV, 2, 59 (772) ; IV, 4, 3 (836) ; *C. i. lat.* VI, 6368, 9941. — 19 *Add.* un vase représentant des scènes de toilette (*C. r. de Saint-Pétersb.* 1861, pl. I = S. Reinach, *Rép. d. vas.* I, p. 5), notamment une coiffeuse arrangeant les nattes de sa maîtresse assise, et un relief funéraire de Carthage (*Musée Lavigerie, Deuxième série*, IX, pl. I = notre fig. 7008), avec même sujet (cf. *Gazette archéologiq.* 1885, pl. 18, et S. Reinach, *Rép. de reliefs*, Paris, II (1912), p. 2, n° 3). — 20 *Berlin.* [illegible]. — 21 II, 17. — 22 *C. i. lat.* VI, 6365-6368. — 23 Petron. *Satyr.* 94. — 24 Marcian. *Dig.* XXXII, 65, 3. — 25 VI, 52. — 26 Aristoph. *Eq.* 908. — 27 Cf. Casaubon, *Sur les caractères de Théophraste*, II, p. 30. — 28 Ap. Plut. *Quaest. conv.* VII, 10, 2, 15. — 29 Cf. Plaut. *Epid.* II, 2, 14 sq. (197 sq.) : *per omnem urbem quem sum defessus quaerere, per medicinas, per tonstrinas, in gymnasio atque in foro* ; v. encore *Asin.* II, 2, 76 (343) : *in tonstrina ut sedebam, me infit percontarier.* — 30 Aux chassieux, c'est-à-dire à ceux qui vivent dans les drogues. — 31 Horat. *Sat.* I, 7, 3 ; cf. Aristoph. *Plut.* 338 ; Lys. *II. cc.* — 32 Alciphr. *l. c.*

rire universel au festin où il se rendait. La réputation de bavards et de gobe-mouches des coiffeurs est bien établie ; l'opérateur d'Archélaos lui ayant posé la question habituelle : Πῶς σε κείρω ;— Silencieusement, répondit l'autre. C'est par un coiffeur du Pirée que se serait répandue à Athènes la nouvelle du désastre de l'armée de Sicile ; il l'apprit le premier, disait-on, de l'esclave d'un de ceux qui avaient pu s'échapper, et il courut jusqu'à la capitale pour l'annoncer, abandonnant sa boutique. Comme il manquait de détails, on crut à un faux bruit malignement propagé ; mis sur la roue, il ne fut délivré que le soir, après confirmation de l'événement[1].

Il n'en fallait pas plus pour motiver une visite journalière chez le coiffeur ; d'ailleurs les jeunes élégants, rien que pour les soins de leur toilette, y passaient de longues heures[2], et même ceux qui se faisaient arranger chez eux n'étaient pas fâchés, pour voir comment leur esclave s'en était tiré, de consulter les vastes miroirs de la *tonstrina*, devant lesquels s'arrêtaient les clients avant de sortir[3]. Les *tonstrinae* devaient donc offrir des spectacles fort pittoresques ; un peintre, Piraeicus, qui en avait beaucoup représenté dans ses tableaux, était arrivé par là à la notoriété[4].

Il nous est parvenu quelques allusions à des barbiers devenus riches[5] ; ce n'est pas que leurs prix fussent bien élevés, vu le maximum porté à l'Édit de Dioclétien[6] : deux deniers[7], moins d'un sou de notre monnaie ; mais sans doute ce chiffre ne concernait que les opérations essentielles, et il devait y avoir, comme aujourd'hui, bien des petits soins à côté, plus rémunérateurs. Il existait à Byzance un coiffeur de la cour ; c'était, sous l'empereur Constance, un personnage considérable et haut placé[8]. Dans le *Metallum Vipascense*[9], un *conductor* avait seul le droit de raser à titre onéreux les employés de la mine, et pour un prix désigné d'avance. Il acquittait une patente appelée *tonstrinum*. Dans l'Égypte gréco-romaine, vers le début de notre ère, l'impôt ὑπὲρ κουρέων est rappelé par des quittances ; on y croit reconnaître un versement mensuel de 3 drachmes, 4 oboles, soit 44 drachmes à l'année[10]. La collégialité des *tonsores* se marque, à Pompéi, par un graffite électoral[11]. A Rome, il s'en groupait un certain nombre près du Cirque[12] : un collier d'esclave spécifie, en cas de fuite : *Reduc me ad Florae templum ad tosores*[13]. Une inscription des environs de Périnthe (Thrace) mentionne une συναγωγὴ τῶν κουρέων[14].

Il n'est pas sûr qu'un professionnel intervînt lorsque, suivant un rite fréquent, on faisait l'hommage de sa chevelure à une divinité : l'auteur du sacrifice devait souvent se dépouiller lui-même. Pourtant il se peut que le ministère d'une main consacrée fût quelquefois obligatoire : les temples phéniciens de Cypre, tels que celui d'Astarté à Kition, renfermaient des « tondeurs divins »[15] ; sans doute ces derniers n'étaient-ils pas seulement affectés au service des prêtres ; ils se mettaient peut-être à la disposition de ceux qui, sous cette forme, s'acquittaient d'un vœu[16]. Chacun connaît l'histoire de la reine d'Égypte, Bérénice, déposant sa chevelure dans le temple d'Arsinoé Zéphyritis, pour obtenir l'heureuse issue d'une expédition de son époux[17]. De telles offrandes[18] s'adressaient spécialement aux dieux des fleuves : Pélée a promis au Sperchios la chevelure de son fils, si Achille revient à Troie sain et sauf[19] ; Oreste consacre la sienne à l'Inachos[20] ; Leukippos la destine à l'Aphée[21], Ajax à l'Ilissos[22]. A côté du pont de la Voie Sacrée éleusinienne, sur le Céphise, se dressait une statue du fils de Mnésimachè, coupant ses cheveux pour les consacrer au fleuve[23]. Tous les citoyens de Phigalie, au sortir de l'adolescence, dédiaient cette coupe au dieu du fleuve Néda[24]. On réservait surtout à cet effet la touffe de l'occiput (σκόλλυς[25]). Même offrande aux divinités guérisseuses[26], et aux dieux mêmes sur les tombeaux[27] ; c'était un souvenir et un emblème des sacrifices humains que réclamaient à l'origine les puissances infernales : l'adoucissement des mœurs permettait de racheter la personne entière au prix d'une parcelle de son être[28]. Les fleuves aussi, accoutumés d'abord aux hommages des existences mêmes, se contentaient finalement de ce substitut[29].

Ainsi encore ce sacrifice de la chevelure explique-t-il

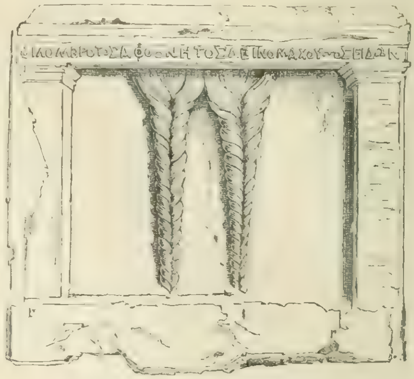


Fig. 7009. — Offrande de chevelure.

certaines cérémonies expiatoires après un meurtre, notamment à la fête attique d'Artémis Brauronia, qui rappelait l'absolution d'Oreste par l'Aréopage. On racontait à Mégalopolis que ce héros, pourchassé des Furies, avait racheté sa vie en abandonnant sa chevelure[30] ; d'autres plaçaient l'événement à Comana en Cappadoce[31]. Il y avait à Corinthe des cérémonies expiatoires rattachées au culte de Médée : sept jeunes gens, la chevelure tondue,

1 [illegible] — [illegible] Juven. [illegible] Mart. VII [illegible] Berlin, [illegible] p. 111 [illegible], reçoit deux deniers par jour, en plus de son [illegible] Amm. Marc. XXII, 4, 9. [illegible] le commencement [illegible] Wilcken, *Griech. Ostraka*, [illegible] I, p. [illegible] — [illegible] Karoka. [illegible] On a quelques exemples [illegible] 1896, II, p. [illegible] I, 86 [illegible] Tetschmann, *Gesch. de* [illegible] 1888, [illegible] Oncken [illegible] poésie de Callimaque, *add.* Catull. LXVI. — 18 Des exemples ont été réunis par G. Cousin et G. Deschamps, *Bull. corr. hel.* XII, 1888, p. 479-487 ; on peut y ajouter. — 19 *Il.* XXIII, 141-151 ; Philostr. V. *Apoll.* IV, 16 ; Stat. *Silv.* III, 4, 82 sq. — 20 Aesch. *Choeph.* 6 ; Soph. *El.* 52 ; Eur. *El.* 91. — 21 Paus. VIII, 20, 3. — 22 Philostr. *Heroic.* 13, 4. — 23 Paus. I, 37, 3. — 24 Id. VIII, 41, 3. — 25 Diosc. *Pac.* 2, 93 ; Pamph. *ap.* Ath. XI, 494 f. Ce dédicant s'appelait alors [illegible], Suid. *s. v.* — 26 Paus. II, 11, 6 ; Censorin. *De d. nat.* 1, 10 ; *C. i. gr.* 2391. — 27 *Il.* XXIII, 46, 135 ; Ath. XV, 675 *a* ; Plut. *Qu. Rom.* 14. — 28 Cf. le dialogue de Jupiter et Numa : Ovid. *Fast.* III, 339-342 ; *add.* Plut. *Num.* 15, [illegible] ; Arnob. *Adv. gent.* V, 1. — 29 Rapprocher celui des [illegible]. — 30 Paus. VIII, 34, [illegible]. — 31 Strab. XII, 2, 3, p. 535 C.

y entonnaient un chant de deuil mystique[1]. On a signalé [COMA, p. 1362] des sacrifices analogues en cas de naufrage[2] (fig. 7009), ou en signe de deuil, et l'acte des jeunes mariées offrant leurs boucles comme prémices de la virginité[3]. Les cheveux coupés aux jeunes gens à la puberté servaient à leur obtenir des dieux la santé et une longue vie[4] [cf. APATURIA]. Les éphèbes nouvellement admis consacraient les leurs à Héraclès[5]. Thésée avait voué ses boucles à l'Apollon de Delphes[6]. Néron, paraît-il, dédia sa première barbe, enfermée dans une boîte d'or, à Jupiter Capitolin[7].

Il faut encore tenir compte d'une autre conception, très répandue chez beaucoup de primitifs[8], qui faisait de la chevelure le siège de l'âme ou de la vie[9]. C'est ainsi que l'on coupait une touffe de poils sur le front des animaux conduits au sacrifice[10]. Proserpine mit fin à l'agonie de Didon par un procédé semblable[11]. On l'employait vis-à-vis de soi-même comme une manière de se dévouer aux dieux, pour avoir leur protection, ou encore s'unir avec eux[12]. Le sacrifice des cheveux à Zeus, dont on a trace dans des inscriptions de Panamara, marquait peut-être aussi un acte d'initiation aux mystères[13]. C'est ainsi également que l'oblation d'une partie de la chevelure constituait en certains cas un rite de consécration de la personne à un service religieux. Les Vestales [VESTALES] devenues nubiles réservaient leur chevelure à Juno Lucina[14]. Les Curètes se rasaient le sommet du front[15]; les prêtres d'Isis (fig. 4102) et de plusieurs dieux égyptiens avaient le crâne entièrement mis à nu[16], comme ceux de l'Héraclès tyrien à Gadès[17]. Il y a là peut-être un usage sémitique : les Arabes, au temps d'Hérodote[18], se rasaient, en l'honneur de leurs dieux, la plus grande partie de la tête. La loi mosaïque interdit aux Hébreux cette pratique, comme entachée d'idolâtrie[19]. Il ne semble pas que la tonsure sacerdotale des chrétiens soit à rapprocher de cet usage, car elle ne date, liturgiquement, que du VIe siècle ; on a allégué quelques textes, à partir du IIe, pour la faire remonter plus haut ; mais ils recommandent seulement au clergé d'éviter le désordre des longues mèches[20]. VICTOR CHAPOT.

TOPIA. — Paysages, parcs, bosquets, jardins d'agrément[1]. Ce mot ne s'est encore rencontré qu'au pluriel et l'origine en est obscure ; d'après l'opinion la plus vraisemblable il viendrait du grec τόπιον (diminutif de τόπος)[2], quoiqu'il n'y ait point d'exemple de τόπιον employé pour désigner spécialement un lieu de plaisance tel qu'un jardin. Mais le sens de *topia* est déterminé par l'adjectif TOPIARIUS ; on doit donc supposer que le mot grec avait pris à l'époque alexandrine[3] la même acception particulière. Ce qui distingue essentiellement les *topia* des autres *horti*, c'est qu'ils ne servent de rien pour l'alimentation de l'homme ; un *hortus* peut être un verger ou un potager, ou les deux à la fois, et comprendre encore des parterres ; il n'y a dans les *topia*, en dehors des bâtiments et des œuvres d'art, que des arbres et des fleurs. Hadrien, ayant voulu rétablir la discipline parmi les légions de Germanie, les obligea à faire disparaître tous les enclos qui s'étaient multipliés autour des casernes pour le plaisir des soldats, guinguettes [TRICLINIUM], portiques, cryptes [CRYPTA] et jardins d'agrément, *topia*[4]. Des bosquets de ce genre, avec des tonnelles, *calyba*, et des treilles [TRICHILA], ajoutaient beaucoup, surtout pendant les chaleurs, aux séductions d'un cabaret[5].

Dans la peinture on entendait par *topia* des paysages champêtres plus ou moins ornés de « fabriques ». Les spécimens que nous connaissons nous montrent en général une nature riante, comme l'aimaient les anciens, où la fantaisie des artistes a rassemblé et combiné librement les motifs les plus divers : ils représentaient dans ces tableaux, dit Vitruve, « des ports, des promontoires, des côtes, des fleuves, des fontaines, des canaux, des temples, des bocages, des montagnes, des troupeaux, des bergers ». Les galeries qui offraient une certaine longueur semblaient particulièrement propres à une décoration de ce genre[6]. S'il faut en croire une tradition rapportée par Pline l'Ancien, ce fut un certain S. Tadius[7] qui le premier introduisit le paysage dans la peinture au temps d'Auguste. « Il imagina de représenter des maisons de campagne, des portiques et des paysages (*topiaria opera*) : bois, bosquets, collines, bassins, canaux, rivières et rivages, au choix de chacun ; des personnages qui se promènent, qui vont en bateau ou qui arrivent à leur villa sur des ânes ou en voiture. D'autres pêchent, tendent des filets aux oiseaux, chassent, ou encore font la vendange. On voit dans les œuvres de ce peintre des maisons de campagne aux abords marécageux, des gens loués pour porter des femmes sur leurs épaules et qui chancellent sous leur fardeau tremblant, enfin mille autres sujets aussi spirituels, de l'effet le plus amusant[8]. » Ce système, qui consiste à animer la nature par la présence de l'homme et qui mêle à des aspects rustiques des scènes de la vie familière, a laissé de nombreuses traces dans les fresques de Pompéi. Nous en donnons ci-joint un exemple (fig. 7010)[9]. On trouvera à l'article HORTUS (fig. 3900 et 3903 à 3906) plu-

[1] Schol. Eur. *Med.* 273 ; Paus. II, 3, 7 ; Philostr. *Heroic.* 20, 24. — [2] Alors c'est l'accomplissement d'un vœu. Juven. XII, 81 ; Petron. *Satyr.* 103 (*naufragorum ultimum votum*) ; Lucian. *De merc. cond.* 1 ; etc. Millingen, *Uned. Mon.* II, pl. XVI, 2 = notre fig. 7009. — [3] De même le sacrifice des cheveux peut remplacer le sacrifice rituel de la virginité : Lucian. *De dea Syr.* 6. — [4] Diphil. *ap.* Athen. VI, 225 ; Petron. *Satyr.* 29 ; Poll. II, 33 sq. — [5] Athen. XI, 494 sq. — [6] Plut. *Thes.* 5, 2. — [7] Suet. *Ner.* 12. — [8] Cf. Gruppe, *Griech. Myth.* p. 882. — [9] Chez les anciens Arabes, les guerriers se rasaient la tête avant le combat, pour indiquer qu'ils se consacraient à la mort. Ign. Goldziher, *Rev. de l'Hist. des relig.* XIV (1886), p. 49-52. — [10] Anciens exemples dans Hom. *Il.* XIX, 254 ; *Od.* III, 446 ; XIV, 422. — [11] Virg. *Aen.* IV, 698, 704. — [12] Dümmler, *Philologus*, LVI (1897), p. 30. — [13] C'est l'hypothèse de Cousin et Deschamps, *l. c.* — [14] Plin. *H. n.* XVI, 235 ; Preuner, *Hestia-Vesta*, p. 276. — [15] Aussi a-t-on dérivé leur nom ἀπὸ τοῦ κουρᾶς : Strab. X, 3, 6, p. 465 C. ; Athen. XII, 528 ; Steph. Byz. s. v. Ἀκαρνανία. — [16] Cf. W. Dennison, *Amer. journ. of arch.* N. S. IX (1905), p. 27 sq. — [17] Sil. Ital. *Pun.* III, 28. — [18] III, 8, 3. — [19] *Levitic.* XIX, 27 ; XXI, 5. — [20] V. l'art. *Tonsure* dans le *Diction. of christ. antiquities*. — BIBLIOGRAPHIE. Becker-Goell, *Charikles*, III, 292 sq. ; *Gallus*, III, 237 sq. ; C. A. Boettiger, *Sabina*, 3e éd. par K. Fischer, M. Gladbach, 1878, p. 147 sq. et *passim* ; Marquardt-Mau, *Vie privée des Rom.* tr. V. Henry, II, p. 252 sq. ; Mau, dans Pauly-Wissowa, *Realencyclopadie*, III (1899), col. 344 ; G. Cousin et G. Deschamps, *Bull. corr. hell.* XII (1888), p. 479-487 ; O. Gruppe, *Griech. Mythologie und Religionsgeschichte*, München, p. 913 sq. (1903) et *passim*.

TOPIA. — [1] Virg. *Copa*, 7 ; Vitruv. VII, 5, 2 ; *Hist. Aug. Hadr.* 10. — [2] On a proposé autrefois l'étym. τοπεῖον, corde, parce que le TOPIARIUS fait grimper et enlace les plantes ; mais ce n'est qu'une partie de ses attributions. V. ce mot. Pour la même raison on ne saurait admettre que *topia* désigne uniquement les arbustes taillés, sans compter les difficultés de justifier ce sens par l'étymologie. — [3] Avant Cic. *Ad Qu.* III, 1, 2. — [4] *Hist. Aug. Hadr.* 10. — [5] Virg. *Copa*, 7. — [6] Vitr. *l. c.* — [7] Le nom est mal établi. Des mss. portent *Studius*, d'autres *Ludius*. — [8] Plin. *H. n.* XXXV, 116, éd. Janet Mayhoff (1897). Cf. Plin. *Epist.* V, 6, 22. — [9] *Mus. Borbon.* VI, 4 = notre fig. 7010. Cf. Helbig, *Wandgem. Campan.* n. 1557. V. toute la série de ces sujets : nn. 1555 à 1565, et les observations d'Helbig sur le genre, p. 385. Du même *Untersuchungen über die Campan. Wandmalerei* (1873), p. 95. Ajoutez les peintures de Rome : *Bull. dell' Istit. arch. di Roma*, 1863, p. 81 ; Secchi, *Mon. ined. d'un sepolcro di famiglia greca* (1843), pl. I et II ; *Notiz. d. scavi*, 1910, p. 472, 475, fig. 11 ; Schazmann, *Athen. Mittheil.* XXXIII (1908), p. 436 Pergamer ; Rostowzew, *Die hell. röm. Architekturlandschaft*, dans *Röm. Mitth.* XXVI, 1911, 1e et 2e livr. (trad. du russe avec remaniements et additions).

sieurs vues de jardins, qui rentrent aussi dans la catégorie des verdures destinées à récréer le regard sur les parois intérieures des habitations. La tradition recueillie par Pline est cependant incomplète ; on peut admettre, comme il le rapporte, que ce genre de décoration devint commun à Rome au temps d'Auguste ; mais il est plus que probable qu'il avait été inventé, longtemps auparavant, par des artistes grecs : de là le nom sous lequel il fut toujours désigné. Il dut apparaître pour la première fois à l'époque hellénistique, dans le temps où la sculpture, elle aussi, se rajeunissait en créant le bas-relief pittoresque [1] ; les deux arts ont dû chercher simultanément, sous les successeurs d'Alexandre [2], de nouveaux effets dans la reproduction des sites et de la vie rustiques. De part et d'autre se révèle le même goût pour les sujets gracieux et idylliques qui reposent le regard, pour les scènes familières traitées avec une pointe d'humour jusqu'à rappeler parfois le tableau de genre. Dans les *topia* que nous connaissons, les éléments que la nature a fournis au peintre semblent avoir été souvent arrangés d'une façon un peu conventionnelle pour le plaisir des yeux. Il est facile cependant d'apercevoir le rapport qui en général unit ces productions de l'art industriel aux sites attrayants, au milieu desquels le beau monde des grandes villes venait se délasser de ses fatigues [3].

Georges Lafaye.



Fig. 7040. — Paysage de style pompéien.

TOPIARIUS. — Cet adjectif, appliqué à tout ce qui concernait les topia (*ars topiaria*, *herbae topiariae*, etc.), a servi à qualifier l'esclave chargé d'entretenir le jardin d'agrément (*servus topiarius*) [1], puis il est, dans ce sens, devenu substantif. On peut définir le *topiarius* un jardinier décorateur, un horticulteur fleuriste. Nous voyons par un texte qu'il doit tailler les arbustes, de manière à leur donner ces formes d'animaux ou de corps géométriques qu'affectionnaient les Romains [hortus] [2] ; mais ce n'est certainement pas là son unique fonction ; car il doit aussi palisser les plantes grimpantes, en tapisser les murs et les faire courir entre les colonnes [3]. D'autre part les anciens rangeaient parmi les *herbae topiariae* des plantes comme la pervenche et l'acanthe, qui n'ont jamais pu se prêter à former des figures et qu'on ne saurait qualifier de *tonsiles* [4]. Il est donc évident que le *topiarius* est préposé à toutes les plantations ornementales. Nous grouperons ici quelques renseignements sur son art, qui n'ont pu trouver place dans l'article hortus.

Sur les procédés de l'horticulture antique on ne peut rien consulter de plus complet que le poème qui remplit le dixième livre de l'ouvrage de Columelle sur l'agriculture. On peut regretter seulement qu'il ait cru devoir traiter sa matière en vers ; quoique la forme n'en soit pas dépourvue de mérite, il aurait été probablement plus à l'aise, et il aurait fait œuvre plus utile, si, donnant suite à son projet primitif [5], il avait écrit le dixième livre en prose comme les autres. On s'aperçoit aisément qu'en voulant résumer des notions qui ne se prêtaient pas toujours bien à la poésie, il a sacrifié une bonne partie des observations et des préceptes rassemblés par ses prédécesseurs. Il déclare qu'autant l'horticulture avait été négligée par les Romains d'autrefois, autant elle était en faveur chez ses contemporains. Et pourtant sa matière lui paraît chétive [6] ; Pline l'Ancien est du même avis [7] ; aussi se sont-ils l'un et l'autre rejetés sur la nomenclature des fleurs [corona, hortus], des légumes [cibaria], des plantes officinales et condimentaires [condimenta]. C'est qu'en effet les principes de culture, même de leur temps, se réduisent à fort peu de chose. Le jardin que Columelle a en vue est un potager [8] et un verger [9], aussi bien qu'un jardin d'agrément [10] ; même en traitant des fleurs il pense à l'horticulteur de profession, pour qui elles sont un objet de commerce [11]. Un sujet aussi vaste exigerait aujourd'hui un long développement ; mais comme on ne connaissait alors que très peu d'espèces exotiques, on n'avait pas besoin, surtout dans les contrées méridionales, de serres chaudes et de châssis ; l'outillage était des plus simples. Ajoutons qu'avant de lire Columelle il faut faire abstraction de tous les secours que la chimie a procurés depuis cent ans à l'horticulture pour l'analyse des terrains, la préparation des engrais et la lutte contre les maladies des végétaux. Cependant Columelle a puisé dans les ouvrages antérieurs des connaissances utiles et on voit bien qu'avec leur aide il aurait pu, sur certains points, s'étendre davantage, s'il l'avait voulu. Il enseigne comment il faut choisir un terrain, le défoncer, préparer les planches (*fori*) [12], faire les semis, biner, repiquer, etc., le tout en suivant l'ordre des saisons, de sorte que son poème est un véritable calendrier du jardinier. Une des parties les plus intéressantes est celle où il énumère les ennemis des végétaux : si on la rapproche des témoignages fournis par les autres agronomes de l'antiquité [13], on voit que les animaux les plus redoutés pour

[1] Max. Collignon, *Le bas-relief pittoresque dans l'art alexandrin* (1894), *Mém. de l'Acad. des inscr.* [illegible] ; *Hist. de la sculpt. gr.* II (1897), p. [illegible]. — [2] En 164 av. J.-C. le roi d'Égypte Ptolémée Philométor reçut l'hospitalité à Rome chez Démétrius, peintre alexandrin [illegible] (Overbeck, *Antike Schriftquellen*, nos 2141, 2142), très probablement un paysagiste, que l'on adopte ou non la correction [illegible], qui ne paraît pas nécessaire. Cf. Helbig, *Untersuch.* p. 288. — [3] Helbig, *Untersuch.* p. 95, a donné un classement de ces peintures, il les a rapprochées des textes classiques et il en a comparé les [illegible] aux villas campaniennes. V. aussi ses chap. XXIII et XXIV, p. [illegible].

TOPIARIUS. — [1] Cic. *Parad.* V, 2. — [2] Fronto *Math.* VIII, [illegible]. — [3] Cic. *Ad Quint.* III, 1, [illegible]. — [4] Plin. *H. n.* XXI, 68 ; XXII, 76. Voir la liste de ces plantes dans Olck, *l. c.* p. 829-830. Avec la pervenche on fait les couronnes (Plin. *H. n.* XXI, 68), avec l'acanthe des bordures pour les bassins et les corbeilles (*Ibid.* XXII, 76 ; Plin. *Ep.* V, 6, 16, 36). Il est à remarquer qu'aucune peinture de Pompei ou d'ailleurs ne contient la moindre image de *nemora tonsilia* et que Columelle n'en dit rien dans son poème sur l'horticulture. — [5] V. la préface de ce dixième livre. — [6] *Ibid.* [illegible]. — [7] Plin. *H. n.* XIX, [illegible] : « ne auctoritatem rebus vilitas adimat ». — [8] V. vers 103-139. — [9] V. vers 390-418. — [10] V. vers 94-102. — [11] V. vers 303-317. — [12] V. vers 91-93. Il y a quelque chose aussi sur ce sujet dans Pallad. *R. r.* I, 34. — [13] Colum. X, 321-366 et Virg. *Georg.* I, 181 ; Plin. *H. n.* XIX, [illegible].

[l]eurs ravages étaient le mulot (*mus*), la taupe (*talpa*), la limace (*limax*), l'escargot (*cochlea*), le puceron (*pulex*), la fourmi (*formica*), la sauterelle (*locusta*), le charançon (*curculio*), la pyrale (*volucra*) et tous les insectes et leurs larves, désignés en gros sous les noms génériques de moucherons (*culex*), de scarabées (*scarabeus*), de vers (*vermis*) et de chenilles (*campe*, *eruca*); Virgile, par une erreur dont il n'est pas responsable et qui n'a pas encore disparu, y joint le crapaud (*bufo*). Parmi les maladies parasitaires la plus répandue était la rouille (*robigo*); cf. ROBIGUS. Quant aux remèdes et aux mesures prophylactiques, on ferait une étude curieuse en réunissant toutes les recettes que l'imagination des anciens, à défaut de connaissances méthodiques, leur avait suggérées [1]. Sans parler des secours que la religion mettait à la disposition des jardiniers malheureux, prières, sacrifices, cérémonies expiatoires, etc., il y avait aussi ceux que l'on demandait à la magie; aux maléfices qui font naître et propagent un fléau on opposait les incantations qui le conjurent; certaines formules et certains rites étaient attribués à Dardanos, ancêtre mythique des Troyens; d'autres au devin Mélampus, d'autres venaient des Etrusques par l'intermédiaire des haruspices [MAGIA, p. 1498 à 1501] [2]. On rapportait par exemple à Mélampus l'usage, qui dure encore, de clouer des hiboux à la porte des jardins. Pour arrêter une invasion de chenilles, il fallait conduire trois fois autour des planches dévastées une femme à moitié nue, en état de ménorrhée; ainsi le voulait Dardanos, etc., etc. Mais à côté de ces remèdes, dictés par des superstitions séculaires, les anciens en pratiquaient d'autres que la science moderne ne désapprouve pas et qui, sans être toujours très efficaces, n'ont pas encore été remplacés : comme aujourd'hui on protégeait les semis contre les insectes avec de la suie ou de la cendre; on arrosait les plantes avec des substances amères, ou bien on mettait des pièges à proximité. Nous avons en somme dans le poème de Columelle un tableau en raccourci, mais fidèle, de l'horticulture telle qu'on la pratiquait à l'époque impériale [3].

La plupart des outils dont se sert le jardinier ont été énumérés ailleurs [RUSTICA RES]. On a parlé aussi de la culture en pots [HORTUS, p. 286]; les grands vases décoratifs en marbre, dont on possède dans les musées de si admirables spécimens [4], ont pu quelquefois, comme ceux des jardins modernes, contenir des arbustes ou des plantes à fleurs [5], quoiqu'on les ait aussi employés vides, comme le prouvent certaines peintures [HORTUS, fig. 3904]. Mais une découverte récente nous a fait connaître l'humble pot en terre cuite, qui devait trouver sa place dans les plus modestes cultures : des fouilles exécutés en 1902 à Pompéi, dans la maison du Centenaire, ont ramené à la lumière plusieurs de ces récipients; ils ont la panse renflée vers le milieu et vont s'amincissant à la partie inférieure. Le fond est percé d'un trou pour l'écoulement de l'eau; trois autres trous ont été pratiqués à un tiers de la hauteur, à égale distance les uns des autres; disposition qui semblerait indiquer que ces objets ont été destinés à l'opération du marcottage. Des observations très intéressantes ont été faites dans le jardin de la même maison; on a retrouvé les traces laissées dans le sol par les racines calcinées des plantations, par les tuteurs et les pieux des palissades; on a pu reconstituer ainsi le plan des cultures et on en a constaté l'identité avec celui des *topia* représentés dans les fresques antiques [6]. La fig. 7011 reproduit un pot en terre cuite, haut de 0 m. 14, absolument semblable à ceux de Pompéi; il a été trouvé à Rome dans les fouilles de l'Esquilin [7].

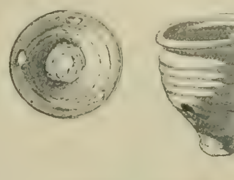


Fig. 7011. — Pot à fleurs.

Quels étaient le nom et la forme de l'arrosoir, ustensile si nécessaire, surtout dans les contrées méridionales, aux travaux du jardinier ? Cette question controversée [HORTUS, p. 287] peut être aujourd'hui serrée de plus près grâce à quelques études récentes. Il faut d'abord partir des textes classiques, où nous voyons des serviteurs, chargés du nettoyage, mettre en œuvre successivement l'arrosoir et le balai; car il est évident que le vase affecté à cet usage domestique a aussi bien pu être employé au jardin. Chez les Grecs l'esclave à qui on a confié le soin d'arroser (ὑδρεύειν ou ῥαίνειν) [8] répand l'eau avec un vase qu'Euripide appelle ἀποῤῥαντήριον [9]. Mais un texte de Ménandre, plus précis encore, parle des cruches à panse rebondie (κάδοι στρογγύλοι), avec lesquelles « des jardiniers arrosent énergiquement [10] ». On a cité à ce propos divers récipients, conservés dans nos musées, qui présentent tous ce caractère commun d'être percés de petits trous; mais ici nous devons écarter ceux qui, soit par leurs dimensions, soit par la matière dont ils sont fabriqués, n'ont jamais pu convenir à l'entretien d'un jardin [11]. Il y a lieu au contraire de distinguer, comme digne d'attention, une cruche en terre cuite, provenant d'Arles, qui est aujourd'hui conservée au Musée Borély, à Marseille (fig. 7012) [12]; elle est munie d'une



Fig. 7012. — Arrosoir.

[1] Colum. X, 337-368; Virg. *Geo.* i, 193; Plin. *l. c.* Sabinus Tiro en avait traité dans son livre *sur les Jardins*, dédié à Mécène; Plin. *l. c.* Sur ce sujet, le plus complet est Palladius I, 35. — [2] Colum. *l. c.* — [3] Pour l'interprétation et la comparaison avec les autres écrivains anciens, v. le commentaire de l'éd. Lemaire, *Poetae latini minores*, t. VII, p. 27 (1826), et, à la suite, les autres poètes latins *de re hortensi*. Bonafous, *Le poème des jardins de Columelle* (18[illegible]), p. [illegible] et suiv. — [4] V. [illegible], p. [illegible], fig. 2055. Cf. fig. [illegible] et [illegible]2. Clarac, *Mus. de sculpt.* pl. [illegible]; Sal. Reinach, *Manuel de philol.* II, p. 14[illegible]; *Répert. de la stat. gr. et rom.* I, p. 2[illegible], 28, [illegible], 129, 130, 131. — [5] Plantes dans des vases décoratifs : Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, III, p. [illegible], fig. 22[illegible] [illegible]; Pais, *Jahrb. d. Kais. Instit.* 1910, *Arch. Anzeig.* p. [illegible], fig. [illegible]; *Athen. Mittheil.* 188[illegible], p. 5 et pl. 1. — [6] Pariben[i], *Notizie degli scavi*, 1902, p. [illegible]7. — [7] D'après un dessin communiqué. Musée national romain, à Rome. Une notice sur ce pot a été lue par G. Lafaye au 3[e] Congrès archéol. international, Rome 1912. — [8] Hom. *Od.* XX, 149-150. — [9] Eurip. *Ion*, 10[illegible], 14[illegible]-150, 43[illegible]; *Hypsipyl.* ap. Grenfell et Hunt, *Oxyrhynch. papyri*, VI (1908), Col. II, *fragm.* Chœur, 2[e] strophe. Cf. Weil, *Rev. des ét. gr.* 1909, p. 4. C'est peut-être la [illegible] de Plaute, *Stich.* 352. Cf. v. 354 : « *Purge* humum, *conspergite* ante aedes ». — [10] Menand. [illegible], *fragm.* 2, Didot. Kock, *Com. Attic. fragm.* III, p. 12, fr. 30. — [11] Poivrières, vases à douche, etc., en verre ou en terre cuite peinte; Clermont-Ganneau, *Rev. arch.* XXXIV, 1899, p. 323; *Bull. de la Soc. des Antiquaires de France*, 1898, p. 373, 394; 1899, p. 287; 1901, p. 141; *Mém.* 1900, p. 253. Il se peut du reste que ces objets imitent en petit la forme des arrosoirs. Voir l'article [illegible]. — [12] Froehner, *Catal. du musée de Marseille*, n° 1748; Clerc, *Bull. de la Soc. des Antiquaires de France*, 1900, p. 93, fig. p. 9[illegible] = notre fig. 7012.

pomme percée de trous, inamovible, qui a été moulée et cuite avec le vase; l'orifice est recouvert à moitié, de façon que l'eau ne débordât pas quand on la répandait jusqu'au bout (haut. 0,34). On est assez tenté de croire que nous avons là le κάδος στρογγύλος de Ménandre, l'*urceus aquarius* de Caton[1]. Cependant il est juste d'ajouter que l'authenticité de ce vase n'est pas à l'abri du soupçon et qu'elle aurait besoin d'être confirmée par de nouvelles découvertes. On voit à côté, dans la fig. 7012, un fragment de même provenance; c'est un goulot en terre cuite, d'un seul morceau, barré, un peu au-dessus de son orifice, par une cloison percée de trous; il a dû faire partie d'un vase analogue au précédent[2].

Certains jardiniers dans l'antiquité ont eu une condition enviable, particulièrement ceux qui étaient attachés au service d'un temple ou d'une grande maison; nous avons conservé une lettre de Darius, relative aux jardiniers qui cultivaient le domaine d'Apollon, près de Magnésie du Méandre; le roi de Perse félicite le satrape gouverneur d'avoir présidé à des plantations nouvelles dans sa province, mais en même temps il lui inflige un blâme pour avoir soumis ces serviteurs sacrés à la corvée et à l'impôt; leurs privilèges séculaires semblent avoir été confirmés par des dispositions spéciales jusque sous l'Empire [3]. C'est qu'en effet l'horticulture fut toujours très honorée en Asie; les jardiniers de Cilicie notamment étaient recherchés entre tous pour leur habileté[4]; le vieillard



Fig. 7013. — Épitaphe de jardinier.

de Tarente, chanté par Virgile, avait appris à Corycus les secrets de son art[5]; les inscriptions trouvées dans cette région confirment la tradition par leur témoignage[6]; l'une d'elles, relevée à Pompéiopolis, semble avoir indiqué l'emplacement attribué aux jardiniers sur le marché public de cette ville[7]. A Rome, dans les grandes maisons, les esclaves affectés à l'entretien des parcs d'agrément, les *topiarii*, se considéraient eux-mêmes, dit Cicéron, comme étant d'un rang plus élevé que leurs compagnons[8]; prétention justifiée en grande partie par l'apprentissage délicat et par les connaissances techniques qu'on exigeait d'eux; le monument funèbre d'un *topiarius* de Côme (fig. 7013) a été consacré à sa mémoire par « son élève » (*discens*)[9]. Les inscriptions de l'Italie nous font connaître un grand nombre de ses confrères, pour la plupart esclaves ou affranchis des empereurs et des grandes familles romaines; à en juger par la provenance de ces documents, il est manifeste qu'ils ont exercé leur profession dans les parcs qui entouraient la capitale[10], et aussi dans les somptueuses villas où la haute société résidait pendant la belle saison, à Tibur, à Antium, à Pouzzoles ou à Sorrente[11].

GEORGES LAFAYE.

TORALE. [TORUS].

TORCULAR. Ληνός, τριπτήρ[1], πιεστήρ[2]. — Pressoir pour la fabrication de l'huile ou du vin. Le premier a déjà été étudié [OLEA][3]; nous nous occuperons surtout du second, bien qu'il n'y ait pas de différence essentielle entre les appareils destinés à l'un ou à l'autre usage[4].

Tandis que l'olive, dont la pulpe est plus résistante, doit être d'abord broyée par un moulin [TRAPETUM], le raisin mûr s'écrase facilement sous les pieds nus du vigneron[5] (ληνοπατεῖν[6]). Tout récipient peut servir[7], mais il en est aussi de spéciaux (fig. 7014 et 7015)[8]. Ce sont des cuves de bois, de forme rectangulaire, montées sur des pieds élevés; le fond en est légèrement incliné, et le vin coule par un bec saillant[9] dans un grand vase posé sur le sol (ὑπολήνιον[10], κρατὴρ ὑπολήνιος[11]). Ces pressoirs portatifs s'installent dans le vignoble même et les vendangeurs versent directement les grappes des corbeilles dans la cuve. Lorsque le rebord de la cuve n'est pas assez haut pour retenir les raisins, on place ceux-ci dans une enve-

[1] Cat. *R. r.* 11. — [2] Héron de Villefosse, *Bull. de la Soc. des Antiquaires de France*, 1904, p. 151; 1905, p. 246. — [3] Cousin et Deschamps, *Bull. de corr. hellén.* XIII (1889), p. 529-542. — [4] Mart. III, 58, 2; VIII, 14, 1. — [5] Virg. *Georg.* IV, 127. — [6] Le Bas et Waddington, *Voy. en Asie Min.*, *Inscr.* n. 1381, 1382, 1398, 1424; *Denkschrift. d. Akad. Wien*, 1896, XI, p. 67. — [7] *Denkschr.* l. c. p. 44, n. 109. V. encore Sitlington Sterrett, *Wolfe expedition*, *Papers of the Americ. school*, n. 418; *Corp. inscr. gr.* 4682. — [8] Cic. *Parad.* V, 2. — [9] D'après une photographie; *Corp. inscr. lat.* V, 5316. — [10] *Corp. inscr. lat.* VI, 4360, [illegible] 5425, [illegible], 6370, 7300, 8639, 8738, 9082, 9943-9949. — [11] *Ibid.* [illegible] XIV, 3648; *Bull. d. commiss. arch. municip. di Roma*, XXX [illegible]. V. encore en Afrique, un Amour portant sur l'épaule une corbeille [illegible] le sel d'un vase en terre cuite trouvé à Carthage dans le cimetière des *officiales* impériaux. Gauckler, *Mém. de la Soc. d. Antiquaires de France*, 1899, p. 123, 124. [illegible] V. Ajoutez à l'article [illegible] sur les jardins de Rome: Jordan, *Topogr. d. Stadt Rom*, I, 146; Lanciani, *Notiz. d. scavi* [illegible] *Ruins and excavations of ancient Rome* (1897), p. 397 à 429 et fig. [illegible] Homo, *Mélanges* [illegible] *de Rome*, 1899, p. 101; Hirschfeld, *ap.* Kornemann, *Beiträge zur alten Gesch.* II (1902), p. 45-72 et 284-315. Jardins et rosiers [illegible] cadastre [illegible] *Inscr.* [illegible] *Rom* [illegible] IV, [illegible] Perrot, *Rev. arch.* 1873, II, p. 376; *Journ. of hellen. stud.* 1899, p. 73, n. 25; Samter *s. v. ap.* Pauly et Wissowa, *Realencyclopädie* [illegible] représentations de jardins [illegible] 1896, p. 71 [illegible] 1899, [illegible] IV, 116-148. [illegible] en Angleterre pour reconstituer des jardins romains (*topiary gardens*). V. Herbert Matthews dans le [illegible] 1898 [illegible] Hachette [illegible] 1910, XII, p. 835. Sur les divinités des jardins: Preller, *Röm. Mytholog.* I, [illegible] Wünsch [illegible] Munich, 1891 [illegible] *dans l'antiquité et au m. âge*, Paris, 1897. Hugo Bretzl, *Botanische Forschungen d. Alexanderzuges*, Leipzig, 1903; Marie Gothein, *Der griech. Garten*, *Mittheil. d. arch. Instit.*, *Athen. Abtheil.*, XXXIV (1909), p. 100; Friedländer, *Sittengesch. Roms*, 8e éd. 1910, t. II, p. 267 et *Anhang* 4, p. 284; Olck, *Gartenbau* ap. Pauly et Wissowa, *Realencyclopädie d. Alterth. Wissensch.* (1910).

TORCULAR. [1] Hesych. *s. v.*; Bekker, *Anecd. gr.* I, p. 308, 17. Τριπτήρ désigne aussi le vase ou le liquide coule au sortir du pressoir, Poll. VII, 150; X, 130; Harpocr. *s. v.*; ληνὸς est parfois pris dans ce dernier sens, Bekker, *Anecd. gr.* I, p. 277, 17. — [2] Dioscor. IV, 76; *Corp. gl. lat.* II, 407, 44; III, 263, 17. — [3] A la bibliographie de cet article ajouter Paton et Myres, *On some Karian and Hellenic oil presses*, *Journ. of hell. st.* XVIII (1898), p. 209-217; Clastrier, Guébhard et Goby, *Presses et moulins à huile primitifs*, *Bull. soc. préhist. de France*, janv. 1910. — [4] Le pressoir à vin décrit par Caton (*R. Rust.* 19) ne diffère du pressoir à huile (*ibid.* 18) que par les dimensions: les montants, *arbores* et *stipites*, en sont plus élevés. — [5] Virg. *Georg.* II, 7-8. Il était interdit de faire des libations avec le vin qu'avait foulé un homme blessé au pied; Plin. XIV, 119. Les travailleurs sont représentés nus; voir p. ex. le calendrier de la Panagia Gorgopiko [CALENDARIUM, fig. 1030, et DIONYSIA, fig. 2423], les ivoires de Sens (Labarte, *Hist. des arts industr.* I, pl. XV; Duruy, *Hist. des Rom.* VII, p. 375). — [6] Hesych. *s. v.* [illegible]. — [7] Une peinture de vase (Gerhard, *Auserl. Vasenb.* 180) nous montre un jeune homme plongé à mi-corps dans un pithos, où il écrase sans doute du raisin. — [8] De Ridder, *Cat. des vases de la Bibl. Nat.* I, p. 320, pl. IX; notre fig. 7015; cf. Gerhard, *Auserl. Vasenb.* 15; *Mus. ital. di antich.* II, pl. I, 3; SATYRI, fig. 6134, 6135. Même représentation sur un vase à figures noires du Musée du Cinquantenaire à Bruxelles, n° 278; notre fig. 7014 (d'après une phot.). — [9] L'orifice est décoré parfois d'une tête de lion, *Bull. arch. napol.* I (1842), p. 10; Helbig, *Wandgem.* p. 107, n° 439; Labarte, *Hist. des arts industr.* I, pl. XV. — [10] Poll. X, 130. — [11] Humann et Puchstein, *Reisen in Nord-Syrien*, p. 27[illegible].

loppe de toile ou de sparterie [ACRATOPHORUM, fig. 63]. Pour maintenir leur équilibre et exercer une pression



Fig. 7014. — Pressoir à vin.

plus forte, les ouvriers qui foulent le raisin peuvent se tenir d'une main à une barre (fig. 7014) ou à un anneau fixe[1], ou bien se grouper par deux en tenant des deux mains une même couronne[2]. Ils rythment leurs mouvements en chantant un ἐπιλήνιον μέλος[3], avec accompagnement de flûte[4].

On rencontre également des pressoirs fixes, constructions en maçonnerie dont le quartier à l'ouest de



Fig. 7015. — Mise au pressoir et foulage.

l'Acropole nous offre un exemple du IVe siècle[5]. C'est une petite pièce à peu près rectangulaire (fig. 7016). Le sol où l'on foule le raisin (σταφυλοβόλειον[6], *forum*[7]) est recouvert d'une mosaïque de cailloux, noyés dans un mortier de chaux[8], et descend en pente jusqu'à l'un des angles, la différence de niveau étant de 0 m. 25. Au point le plus bas, le mur est traversé par un conduit (AB) qui aboutit à un vase de terre (C) d'une contenance d'environ 55 litres. Deux des murs étaient élevés et portaient peut-être un toit[9]; celui où passe le conduit, entièrement conservé, n'a que 0 m. 35 de haut[10]. Cette disposition fut longtemps en usage: dans le pressoir décrit par Palladius[11], l'aire où est écrasé le raisin (*calcatorium*) est surélevée, avec trois ou quatre marches, et placée entre deux dépressions (*lacus*[12]), qui recueillent le vin et que des conduits de maçonnerie ou de terre cuite mettent, à travers les murs, en communication avec les *dolia*[13].

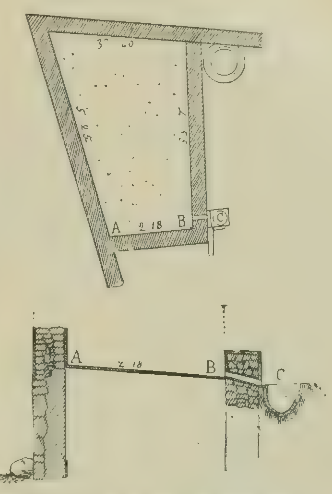


Fig. 7016. — Plan et coupe d'un pressoir grec.

Pour exprimer tout le jus de la grappe, le procédé primitif du foulage est insuffisant; aussi cherche-t-on par divers moyens à augmenter la pression[14]. Le procédé le plus fréquemment employé consiste à placer les fruits dans une corbeille et à presser le tout au moyen d'une longue poutre, PRELUM, formant levier. Le levier prend son point d'appui soit dans un mur[15], soit sur des piliers de bois (*arbores*). La force est exercée par des hommes qui abaissent l'extrémité libre du levier (fig. 7017[16]); on peut aussi y suspendre des poids lourds[17]. Dans le relief de Naples, on a voulu, semble-t-il, augmenter la pression en posant une grosse pierre sur la corbeille qui contient les raisins. Les fruits à presser peuvent être placés soit directement sur le *forum*, soit sur une table de pierre[18]. Ces tables de pressoir nous sont connues surtout pour les appareils à huile: elles consistent en une pierre, de forme rectangulaire ou circulaire, creusée de rigoles et munie d'un bec d'où découle le

[1] Coupe de Panphaios. *Eph. arch.* 1890, p. 11. Dans une peinture de tombe égyptienne, six hommes qui foulent le raisin, se tiennent des deux mains à une barre horizontale placée au-dessus de leur tête. Thaer, *Die altägypt. Landwirthschaft*, p. 22, pl. IV, fig. 17. — [2] Welcker, *Alt. Denkm.* II, p. 115, pl. VI, 10; Campana, *Op. di plastica*, pl. 40; von Rohden-Winnefeld, *Architekt. Röm. Tonreliefs*, 1911, p. 60 et sq. S. Reinach, *Répert. reliefs*, II, p. 276, n. 1. Cf. E. Pottier, *Vas. antiq.* pl. XLVI, F. 653. — [3] Athen. V, 199 A. — [4] Welcker, *l. l.* Sur le sarcophage de Constantia (*Mus. Pio Clementino*, n. 6); Duruy, *Hist. des Rom.* VII, p. [illegible], les trois amours qui foulent le raisin se tiennent par la taille et l'un d'eux a une flûte à la main. — [5] Dörpfeld, *Die Ausgrab. am Westabh. der Akrop.*, dans *Athen. Mit.* XX (1895), p. [illegible] et suiv., fig. [illegible] (notre fig. 7016). Cf. Frickenhaus, *Athen. Mit.* XXXVI (1911), p. 117, 130. L'aire à presser le raisin peut être taillée dans le rocher; Bosanquet, *Excav. at Praesos*, *Ann. of Brit. School*, VIII (1901-2), p. 257, fig. 6. — [6] Poll. VII, 151; Hesych. s. v.; Suid. s. v. σταφυλή; Bekker, *Anecd. gr.* I, p. 303, 15. — [7] Colum. *De agr.* XI, 2; Isid. *Orig.* XV, 6, 8. *Forum vinarium*, Varr. *de agr.* I, 54. — [8] Columelle (*l. l.*) conseille d'enduire les *fora* de poix pour les rendre absolument étanches. — [9] Au pressoir de Henchir Choud el Battal (*Arch. des Miss.* 3e sér. XIII, 1887, p. 125, fig. 218-219), les travailleurs étaient sans doute protégés par un toit en appentis. — [10] La hauteur du quatrième mur reste indéterminée. A côté du pressoir, une seconde pièce, pavée de la même mosaïque, renferme un vase engagé dans le sol; elle est trop ruinée pour qu'on en puisse préciser le rôle dans la fabrication du vin. A l'époque romaine, un pressoir plus petit a été reconstruit sur le même emplacement. — [11] I, 18. — [12] Cf. Varr. *de agr.* I, 13; Colum. XII, 18, 3. — [13] Pour l'époque byzantine, voir des pressoirs analogues d'Olympie. La Grèce moderne connaît le même type, c'est-à-dire une aire carrée, entourée de murs bas, avec un dallage en pente et un conduit débouchant dans un vase. — [14] Dans l'ancienne Égypte, après que les raisins ont été foulés aux pieds dans une auge en bois, le marc est placé dans une sorte de sac, que l'on tord au moyen de leviers attachés aux deux extrémités; Thaer, *Op. l.* p. 23, pl. IV, fig. 17; Joret, *Les plantes dans l'antiquité*, I, p. 190. — [15] Paton et Myres, *Op. l.* p. 210, fig. 1; Bosanquet, *Op. l.* p. 260. — [16] Relief du Musée de Naples, *Mus. Borbon.* II, 11 = notre fig. 7017. Cf. Delaborde, *Mon. de la France*, pl. 113; G. Lafaye, *Rev. arch.* 1891, II, p. 310. De semblables installations se rencontrent encore aujourd'hui en Tunisie: Cagnat et Saladin, *Tour du monde*, 1885, II, p. 395. — [17] Vase à figures noires, [illegible], fig. [illegible], conservé du British Museum. *Brit. Mus. Guide to the exhibit. illustr. greek and roman life*, fig. 220; Blümner, *Termin. und Techn.* 2e édit. I, p. 344, fig. 125. — [18] Dans le vase à figures noires cité à la note précédente, les olives sont placées sur un pressoir de bois semblable à ceux que nous avons décrits plus haut.

liquide [1]. On en a retrouvé en mainte région et d'âge différent, par exemple à Troie (VIe couche) [2], à Milo (VIe siècle) [3], en Carie (IVe-IIIe s.) [4], à Délos (ép. hellénistique) [5], en Provence (ép. gallo-romaine [6]). La table peut aussi être remplacée par une cuve : un exemplaire de Tunisie présente quatre séries de trous à section carrée, par où s'écoulait le liquide, et il est muni de six anses [7].

Un perfectionnement consiste à élever et à abaisser le *prelum* au moyen d'un cabestan (*sucula*) manœuvré par des leviers (*vectes* [8]). C'est le pressoir classique, déjà décrit [OLEA], mais qui servait aussi bien pour le vin que pour l'huile [9]. La villa de Boscoreale [10] a, selon l'usage [11], deux installations, l'une pour l'huile avec le *trapetum*, l'autre pour le vin. Celle-ci est contenue dans une salle divisée en trois parties : de chaque côté un *forum* surélevé, au sol légèrement incliné vers la partie centrale ; le vin découle de l'un dans les *dolia*, de l'autre dans un *lacus*. Des trous d'encastrement, renforcés par un encadrement de pierre [12], indiquent pour le *prelum* la même disposition que dans le pressoir à huile de la même villa ou dans celui de Stabies [OLEA, fig. 5392] : en arrière une ouverture plus grande pour l'*arbor* qui reçoit l'extrémité du *prelum*, en avant deux ouvertures moindres pour les *stipites* où est fixé le cabestan. Le pressoir d'Henchir Choud el Battal est disposé de la même manière, et il semble destiné au vin puisqu'il n'y a pas trace de moulins à olives.



Fig. 7017. — Pressoir avec levier.

Le cabestan fut remplacé au Ier siècle av. J.-C. par la vis, *cochlea* [OLEA, PRELUM] qu'on adapta aux pressoirs à vin, comme aux pressoirs à huile [13]. D'autres appareils ont pu être usités [14]. Nous ne savons si le pressoir à madriers [OLEA, fig. 5390] a été utilisé pour le vin ; les peintures où on le retrouve [15] mettent en scène des amours médecins ou pharmaciens (fig. 2190), ce qui suppose l'emploi de ce pressoir pour la fabrication des huiles médicinales.

La salle du pressoir est dite *torcular* ou *torcularium*. Nous avons déjà cité celles de Boscoreale, de Stabies, de Henchir Choud el Battal [16]. A Boscoreale, elle est proche des celliers à vin et à huile [17], et l'ensemble de l'installation se complète par les chambres des travailleurs chargés de mettre en œuvre les pressoirs (*torcularii* [18]). A. JARDÉ.

TORMENTUM. — I. Corde [RESTIARIUS, RESTIS] [1], par exemple le cordage dont on entourait la coque d'une embarcation, de la proue à la poupe, afin d'en serrer les planches les unes contre les autres [2].

II. — Instrument de torture [3] (στρέβλη, στρεβλωτήριον) [4]. La torture pouvait avoir pour but soit d'aggraver le supplice des condamnés à mort en le faisant précéder de longues souffrances [POENA, SUPPLICIUM], soit d'arracher des aveux à des témoins, que l'on mettait à la question sans intention de les tuer [QUAESTIO PER TORMENTA]. On trouvera dans les articles auxquels nous renvoyons la liste des armes et des instruments dont les anciens se servaient dans les deux cas. Si l'on s'en rapporte à l'étymologie, il semble qu'entre tous les appareils imaginés pour martyriser le corps des patients [CRUX, FLAGELLUM, FURCA, NUMELLAE, UNGULAE, VENATIO, etc.] on a dû, à l'origine, désigner particulièrement sous le nom de *tormenta* ceux qui avaient pour effet de tordre les muscles et de déboîter les articulations à l'aide de cordes dont on augmentait progressivement la tension ; tels étaient surtout le chevalet [EQUULEUS], l'appareil appelé FIDICULAE et la roue [ROTA] [5]. Mais avec le temps *tormentum* prit un sens plus général [6] ; il a pu s'appliquer par exemple aux *tabularia*, c'est-à-dire, vraisemblablement, à des planches entre lesquelles le patient était serré comme dans un étau, et finalement broyé [7], à moins

[1] A Methana, un énorme bloc de trachyte est creusé d'une rigole assez profonde, qu'entoure une légère dépression circulaire ; c'est assurément un pressoir, mais on ne peut dire s'il est destiné à l'huile ou au vin ; Deffner, *Ath. Mit.* XXXIV (1909), p. [illegible]7, pl. XXV, 1. — [2] Dörpfeld, *Troja und Ilion*, p. 401, fig. 396. — [3] Paton et Myres, *Op. l.* p. [illegible], fig. 7. — [4] *Ibid.* La pierre d'Emporio (p. 212, fig. 4), en forme de croix, suppose une double pile de sacs ou de corbeilles remplies de fruits. — [5] Chamonard, *Bull. corr. hell.* XXX (1906), p. 561, fig. 2[illegible]. — [6] Clastrier, Gauckler et Gohy, *Op. l.* fig. 1, 20. — [7] *Cat. du mus. Alaoui*, Arch. n° 62, pl. X. — [8] Pour la manœuvre du cabestan, peinture de la maison des Vettii, *Mon. ant.* VII (189[illegible]), p. [illegible], fig. [illegible] a et *Röm. Mit.* XI (1896), p. 81 ; Zoega, *Bassirilievi*, pl. [illegible], fig. 4728. — [9] Pour faire le *vinum faecatum* ou le *passum*, on met dans une corbeille la lie ou les grains malades de moût et on presse le tout avec le *prelum* : Cat. *R. rust.* 153 ; Colum. XII, 49. Emploi du *prelum* pour la fabrication du poiré, Pallad. III, 25, 11. — [10] Pasqui, *La villa pompeiana della Pisanella presso Boscoreale*, *Mon. ant.* VII (1897), p. 463 et suiv., fig. [illegible], p. [illegible] et suiv., pl. XIV ; H. de Villefosse, *Mon. et Mém. Fond. Piot*, V, p. 12. — [11] Cat. *R. rust.* 14, 2. — [12] *Ibid.* [illegible]. — [13] Palladius (XI, 19), dans la recette du *passum*, dit que la corbeille de jonc pleine de raisins est placée sous la *cochlea*. Les mêmes appareils se retrouvent au moyen âge ; miniature de l'*Hortus deliciarum* représentant le pressoir divin, *Gaz. arch.* X, 1885, pl. 6. Voir aussi le pressoir à huile observé de nos jours à Karpathos, Dawkins, *Ann. of the Brit. school.* IX, (1902-3), p. 196, fig. 11. — [14] On a cru depuis longtemps (Morez, *Mon. de l'art. des [illegible]*, III, p. [illegible]) reconnaître dans des monnaies impériales de Bostra (p. ex. Cohen, V, p. 205, n° 180) un pressoir posé sur une base carrée, où l'on accède par une échelle. Mais cette interprétation est très douteuse. Dussaud, *Rev. numism.* 1904, p. 160 ; Morey, *ibid.* 1911, p. 69. — [15] Trendelenburg, *Arch. Zeit.* XXXI (1874), p. 46-9, pl. III, 2 *b* ; Sogliano, *La casa dei Vettii*, *Mon. ant.* VI (1896), p. 352, fig. 49. — [16] Un établissement trouvé en Charente contient une grande pièce avec deux plans inclinés s'abaissant vers un canal qui débouche dans des cuves. Si nous avons là un *torcularium*, on devait se contenter de fouler le raisin aux pieds sur les *fora*, car il n'y a pas trace de pressoir ; Beswillwald, *Bull. com. trav. hist.* (*archéol.*) 1890, p. 4. — [17] Cf. Vitruv. VI, 6, 2. — [18] Colum. XII, 50. Ces ouvriers sont assez nombreux ; il faut, en effet, trois installations complètes de pressoirs pour un vignoble de 100 *jugera* (Cat. *R. rust.* 11 ; Varr. *de agr.* I, 23).

TORMENTUM. — [1] Plaut. *Curc.* 227 ; Petron. *Sat.* 102 ; Quintil. *Declam.* 19, 1[illegible] ; Apul. *Apol.* p. 407 ; Grat. *Cyneg.* 26 ; Auct. *Priap.* 6. — [2] Isid. *Orig.* XIX, 4, 4. — [3] Plin. *Hist. Nat.* XXXIV, 89 ; Q. Curt. VI, 11. — [4] Hesych. s. v. ; Polyb. XVIII, 37, 7 ; Lucian. *Necyom.* 14 ; Poll. X, 187 ; Diphil. ap. Clem. Al. *Strom.* VI, p. 744 ; Diod. XIII, 86 ; *Eccles.* XXXIII, 31 ; *Macc.* 4, 7, 4, 14 ; Symm. *Jerem.* 20, 2 ; Hieron. *ad h. l.* p. 145, 8 ; Joseph. *de Maccab.* p. 508, 20. — [5] Le témoignage le plus significatif est celui où Plaute (*Curcul.* 689) assimile le chevalet de torture à la catapulte. V. aussi Sen. *De ira*, III, 19, 1. — [6] Comparez *crux* et *cruciatus*. Cf. Virg. *Aen.* VIII, 487 ; Cic. *De pot.* 1 ; *Plin.* XI, 2 ; Plin. *Ep.* X, 97 ; Suet. *Tib.* 19, etc. — [7] Sen. *l. c.* et Lips. *ad h. l.*

qu'il ne faille entendre par là simplement le carcan, ξύλα NUMELLAE, fig. 5310). Le supplice du feu, sous sa forme la plus expéditive, consistait à brûler le condamné au milieu d'un tas de fagots[1], comme on le voit par les peintures des catacombes de Rome, où les premiers chrétiens ont représenté les trois jeunes Hébreux, victimes de Nabuchodonosor[2]. Souvent le corps du misérable, lié à un poteau, était revêtu d'une tunique imprégnée d'huile, de poix et d'autres matières inflammables, la *tunica molesta*[3]; on sait par le témoignage de Tacite que cette horrible torture fut infligée aux chrétiens martyrisés sous Néron, en l'an 64; on fit d'eux de véritables torches, qui, « après la chute du jour, servirent à éclairer de leurs feux les ténèbres de la nuit »[4]. Mais souvent, pour prolonger encore l'agonie du patient, on promenait lentement à la surface de son corps, jusqu'à ce que mort s'ensuivît, des torches allumées, ou des lames de métal rougies au feu (*ignes, laminas admovere*)[5]. C'est le supplice que représente la figure 7018 d'après un bas-relief de la Colonne Trajane : des prisonniers romains, entièrement nus, les mains liées derrière le dos, ont été livrés par les Daces à une troupe de femmes en fureur, qui les brûlent à petit feu[6]; ainsi procédaient les Romains eux-mêmes avec certains criminels. Ces exécutions hideuses furent souvent données en spectacle au milieu d'un amphithéâtre[7], et même il pouvait arriver que le patient, revêtu d'un somptueux costume de tragédie, jouât un rôle dans quelque pantomime mythologique, dont ses tortures formaient le dénouement; on vit ainsi, représentés au naturel par des condamnés de droit commun, Ixion périr sur la roue, Hercule sur le bûcher du mont Œta, ou Créüse, rivale de Médée, au milieu des flammes qui embrasaient subitement sa robe magique[8]. Les *Actes* apocryphes des martyrs ont encore prêté aux bourreaux romains d'autres raffinements de cruauté, avec une richesse d'imagination contre laquelle il convient de se tenir en garde; mais les *Actes* authentiques concordent trop bien avec ce que nous lisons dans la littérature profane pour que nous puissions douter de leur témoignage[9]. Il faut bien conclure que les Romains ont poussé le droit de punir au delà des limites que s'imposent aujourd'hui les



Fig. 7018. — Supplice par les torches.

nations civilisées et qu'ils n'ont jamais senti à quel point la torture est vaine, ou même nuisible pour la manifestation de la vérité, et démoralisante pour les spectateurs.

GEORGES LAFAYE.

III. — Les Romains désignaient sous le nom de *tormenta*[10] les machines de trait dont le principe moteur était dû à la torsion d'un faisceau de fibres; elles se divisaient en : *catapultae*, *ballistae*, *scorpiones* et *onagri* ou *fundibala*. Les Grecs désignaient les machines analogues sous les noms suivants; ἀφετήριαι μηχαναί, καταπέλται, ἀκροβολισμοί, μονάγκωνες, λιθοβόλοι, πετροβόλοι, παλίντονα, εὐθύτονα, σκόρπιοι, σφενδόναι, ὀξυβελεῖς ὀξυβελικά, δορυβόλα. J'essaierai de définir nettement le sens des principales de ces dénominations. La science qui traitait de l'*artillerie* (*ars, telum*) s'appelait en grec ἡ βελοποιϊκή ou ἡ ὀργανοποιϊκή ou ἡ βελοποιΐα; l'artilleur se nommait ὁ καταπελταφέτης; l'emplacement de l'artillerie, la batterie, ἡ βελοστασις ou ἡ βελοστασία.

Histoire. — Les machines de jet étaient inconnues en Grèce à l'époque de la guerre du Péloponèse; car Thucydide, si précis en toutes choses, n'en parle pas. Elles s'y introduisirent à propos du concours ouvert à Syracuse entre les ingénieurs de tous les pays par Denys l'Ancien, qui se préparait à attaquer Carthage, en l'an 399 avant Jésus-Christ; le premier emploi qu'en rapporte l'histoire eut lieu au siège de Motyè par le même Denys[11]. Plutarque raconte qu'Archidamas, roi de Sparte, ayant entendu parler de cette nouvelle invention, s'écria « que désormais le courage de l'homme lui devenait inutile »[12]. Pline[13] attribue l'invention des unes aux Phéniciens, des autres aux Crétois et aux Syriens, mais sans fixer aucune date. Jusqu'à présent on n'a trouvé aucune représentation bien nette de ces machines, ni dans les bas-reliefs, ni dans les peintures égyptiennes, qui reproduisent en détail les autres engins de siège dont les Grecs s'attribuaient la paternité; cependant Rawlinson croit y avoir reconnu une machine à lancer de grosses pierres[14]. Il est donc assez probable que les auteurs des *Paralipomènes* et d'*Ézéchiel*, qui sont postérieurs au siège de Motyè, ont commis des anachronismes, lorsqu'ils ont parlé des machines de trait d'Ozias, roi de Jérusalem, au huitième siècle avant Jésus-Christ[15], et des balistes de Nabuchodonosor au sixième[16]. En tout cas, il ne peut être question de voir des machines de cette espèce dans celles que Servius Tullius faisait porter à la guerre par les deux centuries de *fabri* qu'il créa à cet effet, suivant Tite-Live[17]. Athénée dit expressément[18] que les Romains ont emprunté aux Grecs leur grosse artillerie. Il n'y a aucune apparence de vérité dans la tradition suivant laquelle les dames romaines, assiégées par les Gaulois en 390 av. J.-C., auraient coupé leurs cheveux pour en garnir les machines[19]; mais on se servit beaucoup de ces engins pendant les guerres Pu-

[1] Tertull. *Apolog.* 1. — [2] Le Blant, *l. c.* p. 20. — [3] Juven. VIII, 235. Cf. I, 155. Lucr. III, 1030; Sen. *Epist.* 14; Mart. X, 25, 58; Suet. *Calig.* 27. — [4] Tac. *Ann.* XV, 44; Sulp. Sev. *Chron.* II, 29. — [5] Plaut. *Capt.* 631; Cic. *Verr.* V, 163; Val. Max. VI, 8, 1; Sen. *Controv.* 34; *Epist.* 78, 19; Prudent. *Hymn.* III, 149. — [6] Froehner, *Col. Traj.* pl. LXX; Cichorius, *Reliefs der Traianssäule*, pl. XXXV, n. 117. — [7] Juven. I, 157; Suet. *Calig.* 27. — [8] Plut. *Ser. num. vind.* 9; Tertull. *Ad mart.* 5; *Ad nat.* I, 18; *Testim. anim.* 2; *De pall.* 40; *Apol.* 15; *Anthol. Pal.* XI, 184; Friedlaender, *Sittengesch. Roms*, 8e éd. II, p. 108. — [9] Le dépouillement et le rapprochement ont été faits par Edm. Le Blant, *De quelques monuments antiques relatifs à la suite des affaires criminelles*, *Rev. arch.* 1889, I, p. 23, 145. Cf. Boissier. *La fin du paganisme*, I, p. 353. Pour la bibliographie v. celles de CRUX, EQUULEUS, QUAESTIO PER TORMENTA et Kraus, *Real Encyclopädie d. christl. Alterth.* (1886) s. v. *Martyrium*. — [10] Cic. *Tusc.* II, 24, 57; *Phil.* VIII, 7; Caes. *Bell. Gall.* II, 8; V, 25; *Bell. civ.* I, 17, 3; II, 9; III, 44, 56; Hirt. VIII, 14; Virg. *Aen.* XI, 616; XII, 921; Ov. *Met.* IX, 217; T. Liv. XLIX, 10; Plin. *H. N.* VIII, 15, 1; 35, 1; 79, 1; XXXIV, 39, 1; Stat. *Theb.* IX, 1; Sil. VI, 279; Tac. *Ann.* II, 81; *Hist.* III, 20; IV, 23. — [11] Diod. *Hist.* XIV, 42, 43, 50. Cf. Aelian. *Var. Hist.* VI, 12; Plut. *Alex.* LXX, 3. — [12] Plut. *Lacon. apophth.* 219. — [13] Plin. *Hist. nat.* VII, 56. — [14] Rawlinson, *The five great monarchies of the eastern world*, I², p. 472. — [15] *Paralip.* II, XXVI, 15. — [16] *Ezech.* XXI, 22. — [17] Liv. I, 43, 3. — [18] Athen. XI, p. 273 c. — [19] Lactant. *De fals. relig.* I, 20; Veget. IV, 9; Capitolin. *Maximin. jun.* 7, 4.

miques et Plaute en parle comme d'une arme usuelle [1].

Gastraphète. — Héron d'Alexandrie, l'un des premiers auteurs qui les aient décrites, ne s'est point préoccupé de cette question de date et de lieu d'origine ; mais il a expliqué très clairement comment l'esprit humain était arrivé à les produire [2]. Le point de départ, dit-il, est l'arc à main [3]. Quand on tenta de lancer avec cet instrument un trait plus fort à une distance plus considérable, on fit l'arc plus grand et on en renforça les branches flexibles, ce qui leur donna plus de rigidité. L'arc ainsi obtenu était difficile à bander ; l'effort de la main étant devenu insuffisant, on fixa l'arc sur une crosse munie d'une rainure à queue d'aronde en son milieu et d'une crémaillère sur le côté. Dans la rainure on engagea un curseur mobile (διώστρα), de la longueur de la crosse, creusé à sa partie supérieure de manière à recevoir le trait, et portant un cliquet (κώραξ ou καταχλείς) correspondant à la crémaillère. A la partie postérieure du curseur était fixée une griffe (χείρ), mobile autour d'un axe horizontal, et dont le talon pouvait être relevé par un petit levier (σχαστηρία). Enfin la crosse était terminée du côté opposé à l'arc par une partie concave. Grâce à ce mécanisme, quand on voulait bander l'arc, on remontait le curseur vers la corde archère, jusqu'à ce que la griffe, en pivotant, l'eût saisie. On abaissait ensuite la griffe et on la fixait en poussant dessous la gâchette. Cela fait, le curseur se trouvant ainsi en saillie vers l'extérieur, on en appuyait la pointe contre le sol ou contre un mur et on faisait effort avec le ventre, de tout le poids du corps, contre la partie évidée de la crosse. Refoulé en arrière, le curseur entraînait la corde et bandait l'arc. Le cliquet maintenait à chaque instant la tension obtenue ; on s'arrêtait quand on jugeait la tension convenable ; on posait le trait sur le curseur ; et, à l'aide d'une batterie, on le faisait partir au moment voulu. L'appareil ainsi construit se nommait γαστραφέτης ; les bras étaient généralement faits en corne [ARCUBALLISTA].

Catapulte. — Quand on voulut augmenter encore la grandeur et la portée du projectile, on conserva l'ensemble de la machine précédente, mais on changea la nature de l'arc. Les branches de celui-ci furent remplacées par deux bras de bois rigides (ἀγκῶνες, *bracchia* fig. 7019, AA) [4], dont l'une des extrémités était fixée à la corde et dont l'autre s'engageait dans le milieu d'un faisceau ainsi disposé : on enroulait une corde fine et fortement tendue autour des semelles d'un cadre en bois (πλινθίον) ; on avait soin de disposer régulièrement cette corde en rangs superposés et de battre chaque rang séparément et successivement avec un maillet, de manière à bien serrer les brins les uns contre les autres ; le bout libre de la corde était ensuite arrêté dans le faisceau. Quand l'extrémité du bras était engagée entre les deux moitiés du faisceau, on insérait entre celui-ci et la partie supérieure des semelles des tasseaux en fer, qui, amenés au biais, tordaient fortement les brins et par suite provoquaient un serrement énergique sur le bras. On ne tarda point à apporter à ce système primitif de torsion un perfectionnement notable. La semelle et le chapeau du cadre (περίτρητα, *scutulae*, BB) furent formés chacun d'un épais madrier, percé d'une ouverture

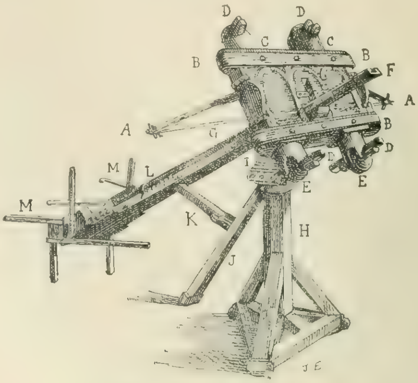


Fig. 7019. — Catapulte reconstituée.

circulaire (τρῆμα) ; ces ouvertures, placées sur une même perpendiculaire, étaient calculées comme on le verra plus loin. Autour de chaque tracé, ou sur la face extérieure des péritrètes ou sur une garniture métallique y adaptée, on entaillait une rainure, dans laquelle s'encastrait le tenon annulaire du barillet (χοινικίς, CC). Ce barillet, dont l'ouverture intérieure était identique à celle du tréma, portait, à l'extérieur, une partie carrée destinée à donner prise à une clef pour la faire tourner. L'extrémité supérieure était percée de deux entailles à l'extrémité d'un même diamètre, afin de recevoir une clavette (ἐπιζυγίς, DD) en fer. C'est sur ces clavettes que s'enroulait la corde pour former le faisceau moteur, ou *ton* (τόνος, EE), qui devait remplir exactement le tréma : j'indiquerai plus loin par quel procédé. Les barillets se faisaient habituellement en bronze travaillé au marteau ; mais dans les grandes machines on les construisait en bois cerclé de fer. Quand le faisceau était formé et le bras encastré au milieu, on lui donnait le degré de force désiré en tournant le barillet au moyen d'une clef ; la pression du barillet sur la semelle, qui augmentait avec la torsion, suffisait pour le maintenir à la position où on l'amenait. Deux cadres semblables, assemblés l'un à côté de l'autre symétriquement par rapport à une crosse (σῦριγξ, F) analogue à celle du gastraphète, et une corde (τοξῖτις, G), reliant les deux extrémités libres des bras, constituaient une *catapulte* [5].

Euthytone et palintone. — Quand les deux bras étaient dirigés du côté opposé au tireur, on avait

[1] Plaut. *Capt.* [illegible] *Poen.* [illegible] *Pan.* 201, 202, Non. p. [illegible] M. [illegible] Pour la période antérieure [illegible] des textes [illegible] par Hans Droysen, *Op. cit.* p. 189-190 et par [illegible] Rüstow, [illegible] Les traités d'Héron et de [illegible] [illegible] *Mathematici veteres*, [illegible] [illegible] Il faut ajouter [illegible] d'Héron, [illegible] de la Bibl. [illegible] XXVI [illegible] partie [illegible] Wescher, *Poliorcétique des Grecs*, [illegible] Héron [illegible] par A. de Rochas d'Aiglun et Ch. Graux, *Rev. de philologie*, III, p. 91. Sur la date des ouvrages d'Héron, Philon, Biton, etc., v. Hans Droysen, *Op. cit.* p. 190, not. 2, et Susemihl, *Gesch. d. griech. Literatur in d. Alexandrin. Zeit*, t. I, p. 737-7[illegible] V. aussi ce qui concerne la construction des machines de trait dans Vitruve, X, [illegible], éd. Choisy [illegible], t. IV, pl. [illegible] Héro, [illegible] — [3] Nos figures 7019 et 7021 sont faites d'après des gravures préparées par l'auteur pour un livre qui n'a pas été publié. Cf. De Rochas, *Bull. monum.* 1882, fig. de la p. 1[illegible] Daris, *H*[illegible] *des Romains*, III, p. [illegible] S. Reinach, [illegible] *Mus. St-Germain*, p. [illegible] [illegible] *Corp. inscr. att.* II, [illegible] Dittenberger, *Sylloge inscr. gr.* [illegible] [illegible] : Aristot. *Ethic.* 3, 1 ; Polyb. I, 53, 11 ; V, 88, 7 ; XI, 12, 4 ; Diod. XVI, 74, 5 ; XVII, [illegible] Athen. XII, p. [illegible] Appian. *B. Hispan.* 92, *Pun.* 80, Poll. I, 139.

la *catapulte palintone*, par analogie avec l'arc oriental qui portait le même nom. Quand les bras étaient dirigés du côté du tireur, comme dans l'arc ordinaire, on avait la catapulte que les théoriciens appelaient *euthytone*, par opposition à l'autre. De ces deux classes de machines, la première présentait plus d'avantages pour les gros projectiles : à la fois parce que, la course des bras étant plus longue, l'effort développé pouvait être plus grand, et parce que la forme en V, que prenait la corde au moment du bandé, était commode pour retenir et guider le boulet.

Lithobole. — Aussi c'est toujours avec le système palintone que l'on construisit les *lithoboles* ou *pétroboles*. Les machines destinées à lancer des traits, c'est-à-dire les *doryboles* ou *oxybèles*, appartenaient au contraire généralement au genre euthythone, qui était plus facile à construire ; les petites euthytones étaient souvent appelées *scorpions* [1], à cause de certaines analogies de forme avec l'animal de ce nom. Quelques oxybèles de choix, comme les *chirobalistes*, furent palintones. Les palintones devant être plus grosses et plus résistantes que les euthytones, par suite de la différence des projectiles, il en résultait des formes assez différentes pour les diverses pièces similaires qui composaient les unes et les autres. Les anciens ingénieurs ont donné avec les plus grands détails les tracés et les dimensions de ces pièces, auxquels ils étaient arrivés par de longs tâtonnements [2]. Je ne dirai rien ici des tracés (fig. 7020) [3] ; mais je vais entrer dans quelques détails sur les dimensions, parce qu'elles permettent de se rendre compte des dispositions données aux remparts et à leurs embrasures.

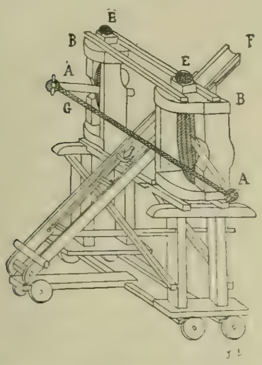


Fig. 7020. — Lithobole reconstituée.

Proportions. — Comme dans presque toutes les autres constructions antiques, toutes les parties des machines balistiques étaient calculées en fonction de l'une d'elles prise comme unité ; ce module était le diamètre du faisceau moteur ou *ton*, qui était égal à celui du tréma percé dans les péritrètes. Il était déterminé par les deux règles fondamentales suivantes : 1° dans l'euthytone le module égale le neuvième de la longueur du trait ; 2° dans la palintone on multiplie par 100 le poids de la pierre exprimé en mines ; la racine cubique du produit, augmentée de son dixième, donne en doigts le module, ce qui peut s'exprimer par l'équation : D 1,1 $\sqrt[3]{0}$M.01. Pour que ces deux règles coïncident, il faut que le diamètre du trait soit proportionnel à sa longueur et que le poids du fer y représente une fraction constante du poids total. MM. Dufour et Prou sont d'accord pour évaluer le diamètre du trait à 1/32 de sa longueur et supposent que la partie en fer pèse à peu près autant que celle en bois. Si l'on cherche le diamètre du projectile rond de la palintone, en supposant que ce boulet soit en pierre et qu'il ait par conséquent une densité égale à 2,75, on trouve que ce diamètre est environ les 3/4 de celui du module. Les machines construites dans les règles occupaient un espace d'environ 20 modules en longueur, 13 en largeur et 17 ou 18 en hauteur. Elles se désignaient par le poids ou la longueur de leur projectile, suivant qu'elles étaient pétroboles ou doryboles. L'attaque employait, pour battre les murs d'enceinte des villes, des machines d'un talent (60 mines ou 26 kilogr.). Leur *ton* avait 0,40 de diamètre ; elles occupaient 7 m. 60 en projection horizontale et avaient une hauteur voisine de 7 mètres. Philon, dans son *Traité d'artillerie*, donne des tables pour la construction des machines jusqu'à celles de trois talents [4] ; ces dernières auraient eu 9 m. 35 de hauteur. Des engins aussi énormes étaient peu employés ; cependant Démétrius en plaça sur une de ses hélépoles [5] et Archimède en construisit huit, pour le navire de Hiéron, qui lançaient à un stade (185 mètres) des pierres de trois talents (80 kilogr.) ou des poutres de 12 coudées (5 m. 50) [6]. On voit que les anciens, ne pouvant produire à l'aide de la flexion que des vitesses initiales très faibles, cherchaient à augmenter par les masses l'effet MV^2 du projectile. Dans son *Traité de poliorcétique* [7] le même ingénieur Philon donne la mesure des effets obtenus, quand il dit que des bossages de bonnes pierres, saillant d'une palme (0 m. 08) sur le nu d'un mur et suffisamment rapprochés, préservent les œuvres vives contre tout dommage pouvant résulter du choc des projectiles d'un talent ; ailleurs il affirme que les murs de 10 coudées, c'est-à-dire d'environ 5 mètres d'épaisseur, peuvent résister au choc de ces mêmes projectiles, pourvu qu'on empêche les pétroboles de s'établir à une distance moindre que 164 mètres, résultat auquel on arrivait en entourant les places de trois fossés suffisamment larges et en obstruant les braies de telle sorte que la machine ne pût s'y loger. Les Marseillais assiégés par César avaient des lithoboles qui perçaient quatre couches de claies en osier ; on ne put se garantir de leurs effets qu'à l'aide de blindages en pièces de bois, épaisses d'un pied [8]. La défense employait d'ordinaire contre les travaux d'approche, et notamment contre les grandes tours de bois de l'attaque, les pétroboles de 30 mines (13 kilogr.). Le diamètre du *ton* correspondant était de 0 m. 31 ; on voit que ces machines devaient avoir une hauteur de près de 6 mètres et une longueur encore plus considérable ; on ne pouvait donc les placer sur le sommet des murs ni dans les tours ; il fallait les établir en arrière du rempart, sur le sol même de la ville, et tirer en bombe par-dessus l'enceinte. Il n'en était point de même pour les pétroboles de 12 mines (5 kg. 235) et de 10 mines (4 kg. 363), ainsi que pour les doryboles de 5 empans (1 m. 15), dont les premières avaient moins de 4 mètres et les dernières moins de 2 mètres de haut ; ces machines se plaçaient, soit sur le rempart lui-même, soit au rez-de chaussée des tours de la fortification [9], soit dans les hélépoles. Philon, auquel il faut toujours revenir quand on veut avoir des détails précis sur la poliorcétique

1 *Corp. inscr. att.* II, 807 *b* [illegible] ; Caes. *Bell. Gall.* VII, 25 ; Sall. ap. Non. XVIII [illegible] ; Liv. XXVI, 47, [illegible] ; Vitr. X, 1 ; Ammian. XXIII, 4, 4 ; Veg. *Mil.* IV, 22. — 2 Hero, [illegible] ; Philo, IV [illegible], 12 ; Vitr. X, 10 [illegible]. — 3 Droysen, *Gr. Kriegsalterth.* p. [illegible] ; [illegible] la fig. de la page [illegible] dans *Bull. Monum.* 1882. — 4 Philo, V, 12. — 5 Diod. XX, 48. — 6 Athen. V, p. [illegible]. — 7 Philo, I, 22. — 8 Caes. *Bell. civ.* II, 2, [illegible]. — 9 Philo, I, 17, 18.

ancienne, recommande d'un côté, à la défense [1], de contrebattre successivement chaque pétrobole de l'attaque par deux pétroboles de 10 mines, de manière à la détruire; de l'autre, à l'attaque [2], d'armer ces tours de bois, de manière à contrebattre chaque lithobole de 12 mines et chaque dorybole de 5 empans de la défense. D'après le même auteur [3], chaque quartier de la ville avait pour sa défense des machines encore plus petites, savoir : une lithobole de 10 mines (4 kg. 363) et deux catapultes de 3 empans (0 m. 68). Les entrées des ports étaient défendues [4] par des pétroboles de 20 mines (8 kg. 3), et, si cette entrée était trop large, on construisait [5] au milieu une tour contenant une pétrobole de 4 mines (1 kg. 3). Enfin, dans les combats à l'intérieur des murs, on se servait de catapultes de 3 palmes (0 m. 32) et de pétroboles de 2 mines (872 grammes) [6].

Support. — Les supports des machines euthytones et palintones étaient peu différents. Le support des euthythones (fig. 7019) consistait en une sorte de pied analogue à celui des pupitres de musique ; il était formé d'une colonne verticale (*columella*, ὀρθοστάτης, H), fichée sur une croix en charpente horizontale, à laquelle elle était en outre reliée par deux contre-fiches obliques. La partie supérieure de la colonne était amincie de façon à former un tenon cylindrique, sur lequel s'enfilait une large pièce en U, appelée καρχήσιον (I), munie de deux colliers à la partie supérieure de ses branches. C'est sur ces colliers que se posait un axe horizontal traversant la crosse perpendiculairement à son axe et par son centre de gravité, jouant ainsi le rôle des tourillons dans nos canons. On voit que, grâce à ce système, les mouvements horizontaux s'opéraient autour de l'axe de la colonne par l'intermédiaire du *carchésion* et que les mouvements verticaux avaient lieu autour de l'axe de la crosse. Une barre (ἀντερειδίον, J), fixée par une de ses extrémités au *carchésion*, au moyen d'une articulation, soutenait par une contrefiche (ἀναπαυστήριον, K) la partie inférieure de la crosse, qui changeait d'inclinaison suivant que cette extrémité libre était reportée plus en avant ou en arrière. Le bandage s'opérait, soit à la main, soit avec une corde (ὅπλον, καταγωγίς), allant s'enrouler autour des treuils (M) fixés à l'extrémité de la crosse.

Portée. — La portée moyenne de toutes ces machines paraît avoir été d'un demi-kilomètre. Josèphe rapporte [7] qu'au siège de Jérusalem les pierres d'un talent, lancées par la pétrobole de la dixième légion romaine, tuaient à la distance de deux stades et qu'elles étaient encore dangereuses pour ceux qui se trouvaient au delà. D'après un autre historien de la guerre des Juifs, un des compagnons de Josèphe aurait été mis en pièces par une batterie et sa tête emportée jusqu'à trois stades [8]. On cite comme exceptionnelle la machine palintone construite par Agésistrate [9], qui portait à 4 stades, ou 740 mètres, un trait de 4 coudées (1 m. 85). En tout cas, aucun projectile n'allait jusqu'à 5 stades, puisque c'est à cette distance que les assiégeants établissaient leurs camps. Le musée de Saint-Germain possède une oxybèle construite par M. de Reffye, d'après les traités d'Héron et de Philon (fig. 7019); elle a un trait de 1 m. 30 de long pesant 85 grammes, et ne porte qu'à 310 mètres, c'est-à-dire à moins de 2 stades. Un trait plus gros, pesant 780 grammes, n'était lancé qu'à 150 mètres. Ces résultats ne doivent point nous étonner; car, bien certainement, on n'a point pris pour la reconstitution de l'appareil toutes les précautions indiquées par les anciens auteurs. Ceux-ci voulaient qu'on choisît, pour faire les cordelettes du *ton*, les muscles, les plus développés par l'exercice, des animaux les plus vigoureux, ceux des cous des taureaux ou des jambes des cerfs et des chevaux. On faisait tremper ces muscles dans l'eau, on les battait pour les séparer dans leur longueur; on les réduisait en filasse, puis on les peignait doucement et on les filait pour les transformer en cordes. On employait également avec succès les cheveux de femme, pourvu qu'ils fussent longs, fins et bien imbibés d'huile. Les cordes ainsi préparées étaient tendues et enroulées en écheveaux sur les clavettes des *chœnices* au moyen d'un appareil qui permettait d'obtenir une tension égale pour chaque brin, tension que l'on constatait en le faisant vibrer avec la main, jusqu'à ce qu'il donnât une note déterminée [10]. Dans les machines euthytones la corde de l'arc était cylindrique pour pouvoir s'adapter à l'encoche de la flèche; dans les palintones elle était plate comme une ceinture, afin que la pierre, frappée bien au milieu et sur une assez grande surface, fût convenablement lancée et n'allât pas heurter le bois de la machine.

Poids. — La masse du bois employée dans la construction des euthytones était égale à 100 ou 120 fois le cube ayant pour côté le diamètre du *ton*; soit 60 fois pour les parties essentielles et de 20 à 40 pour l'affût, dont la hauteur ne dépendait pas du calibre, mais était déterminée de manière à servir commodément la pièce ; le poids des parties métalliques et du faisceau moteur peut être évalué à 1/6 environ du poids du bois. On en arrive ainsi à évaluer à 40 kilogrammes le poids des euthytones de trois spithames et à 300 kilos le poids de celles de trois coudées, qui constituaient les calibres extrêmes en usage. M. Rüstow a calculé, d'après les indications de Philon, qu'une euthytone de deux coudées revenait à 480 drachmes, correspondant à une somme de 1 000 francs, en tenant compte de la valeur relative de l'argent. Le poids de la palintone de 2 talents et demi, dont le projectile pesait 65 kilos, allait jusqu'à 10 000 kilos ; celui des palintones de 30 mines, dont le projectile pesait 8 kilos, était de 2 500 kilos ; on voit combien ces machines étaient relativement plus lourdes que nos canons modernes.

Chalcentone. — De pareils engins, composés de cordes et de bois, et de plus soumis à des réactions très violentes, étaient extrêmement sensibles aux influences atmosphériques et se dérangeaient facilement. Par les temps variables, le tir devait être fort incertain. Il eût été beaucoup trop long de retendre les *tons* brin à brin : on rétablissait alors l'énergie de la force motrice, au degré voulu pour la portée demandée, en tournant les barillets. « Mais, dit Philon, c'est une erreur, si l'on croit arriver ainsi au but désiré ; je dirai même qu'on amoindrit la portée et l'intensité du jet en affaiblissant la machine par la torsion oblique du faisceau en hélice serrée, ce qui enlève aux cordons leur force et leur élasticité naturelles : tel est l'effet de la torsion qui leur est appliquée à la partie supérieure.

[1] Philo, [illegible] — [2] Philo, IV, 13. — [3] Philo, III, 1[illegible]. — [5] Philo, [illegible] — [6] Philo, III [illegible] Hero, 11-14, 1. 25. — [7] Jos. *Bell. jud.* V, 6, [illegible]. — [8] Hegesipp. III, 1[illegible]. — [9] Agesistr. ap. Athen. II, [illegible] (Wescher, *Poliorcét. des Grecs*, p. 8, 1. 9). — [10] Vitr. X, 12, 2.

Dans cet état, le faisceau devient rebelle à la manœuvre du bandage ; dans la détente, au contraire, il se montre affaibli, relâché, comme si la torsion qu'il a reçue en excès se traduisait par une perte de force équivalente. » A la suite de cette remarque, les ingénieurs grecs essayèrent d'abord de supprimer la torsion pour le bandage en composant la clavette de deux pièces, que l'on écartait à volonté au moyen de coins de bois enfoncés à coups de maillet ; puis ils se préoccupèrent de remplacer la force de torsion par celle de l'air comprimé, en faisant agir les talons des bras contre les pistons de corps de pompe hermétiquement fermés ; ils essayèrent aussi de se servir de ressorts en bronze ; mais ces tentatives ne donnèrent jamais de résultats bien satisfaisants, puisque l'ancien système continua à prévaloir. Elles ont eu du moins pour effet de nous conserver sur l'industrie métallurgique et les idées théoriques des anciens quelques détails que je crois assez intéressants pour être reproduits ici *in extenso*. Voici d'abord des extraits du IVe livre de Philon, relatif à la machine *chalcentone* ou *chalcotone*, c'est-à-dire à ressorts de bronze [1]. « On fabriqua alors pour la catapulte de 3 empans des lames en rubans de bronze, car on leur donne ce nom. Ces rubans étaient des ressorts métalliques, ayant de longueur 12 doigts, de largeur 2 doigts, et d'épaisseur 1/12 de doigt. On les fondit de cuivre rouge bien préparé, de première qualité et purifié avec soin à plusieurs reprises, puis mélangé, à raison de 3 drachmes [2] par mine (3 0/0), avec de l'étain pur, bien nettoyé et corroyé. Au sortir du moule, les rubans furent aplatis et mis aux dimensions ci-dessus. Puis ils reçurent une courbure douce sur un gabarit de bois. Ensuite je les battis à froid sans relâche, pendant très longtemps, leur donnant une épaisseur uniforme, ainsi que des arêtes rectilignes au pourtour du profil ; et, dans l'autre sens, une courbure régulière, épousant exactement celle du gabarit. Enfin je les conjuguai deux à deux, mettant en regard leurs parties concaves. Les extrémités, limées avec soin, s'assemblaient deux à deux au moyen de tenons. Les rubans empruntaient donc leur force à la nature même du bronze. Le plus blanc et le plus pur, quand on le fond avec toutes les précautions requises, donne un métal fort, souple et élastique. Les ressorts furent battus à froid, sans relâche et pendant longtemps, afin d'en durcir les fibres superficielles et de leur procurer plus de résistance. » Cette élasticité du bronze était alors une chose nouvelle, ou du moins complètement oubliée depuis les âges héroïques, où les armes étaient faites de ce métal, car Philon ajoute : « Il est impossible, dira-t-on, que les lames déjà courbées, puis redressées par l'effort du bras, ne restent pas indéfiniment rectilignes, bien loin de se détendre et de revenir à leur courbure première. On admet que l'élasticité est une propriété naturelle de la corne et de certains bois, comme on le voit dans l'arc ; mais on soutient que le bronze, bien que doué comme le fer d'une certaine rigidité, d'une certaine dureté et résistance, conserve néanmoins la courbure qu'il a reçue d'un effet puissant et ne peut plus ensuite spontanément se redresser ; excusons l'objection fondée sur une notion imparfaite des choses. La propriété desdits ressorts fut en effet devinée, à la vue des épées celtiques et espagnoles. » L'auteur entre ensuite dans quelques développements sur la manière dont on travaillait et essayait ces épées ; puis il résume ainsi la fabrication des ressorts : « Je battis donc mes rubans à froid sur chaque face, et cela eut pour effet d'en durcir l'épiderme. L'intérieur, au contraire, demeura mou, grâce à la douceur du battage, qui ne pouvait se faire sentir à quelque profondeur. Les lames se trouvaient donc formées, pour ainsi dire, de trois métaux juxtaposés : à l'extérieur, deux couvertures dures, à l'intérieur un corps mou. De là leur souplesse élastique. » Ces ressorts en bronze ont été employés dans la *chirobaliste* (χειροβαλλίστρα), arme de jet portative, dont M. Prou a tenté la restitution [ARCUBALLISTA] [3].

Aérotone. — La catapulte *lithobole aérotone* est décrite ainsi par Philon [4] : « Ctésibios, ayant bien compris la force et la résistance excessive de l'air et sa facile mobilité, comprenant aussi que l'air renfermé dans un vase résistant peut admettre tour à tour une forte compression et une rapide expansion, pour reprendre ensuite un volume égal à la capacité du vase, conçut très bien, grâce à son habileté en mécanique, comment ce mouvement même pouvait communiquer aux bras une grande fermeté et un élan très rapide. C'est pourquoi il construisit deux vases, ayant la forme de pots à onguent sans couvercle, et il employa l'airain battu afin d'obtenir des vases forts et solides. On les avait d'ailleurs préalablement modelés en cire et exécutés en fonte, afin de prendre exactement la mesure de l'épaisseur, ainsi que celle des parties intérieures. Ils étaient façonnés au tour ; la surface, dressée au moyen d'une règle, était rendue parfaitement lisse. Cela fait, on adaptait à l'intérieur un tampon d'airain, susceptible d'y exécuter un mouvement de va-et-vient en glissant à frottement sur sa propre surface, qui était elle-même parfaitement égalisée et lisse. De cette manière les deux parties de l'appareil étaient tellement bien emboîtées l'une dans l'autre qu'il était impossible à l'eau de passer entre les deux surfaces et de rien laisser perdre de sa force à l'appareil. Du reste ne soyez pas étonnés ni embarrassés de savoir s'il était possible de fabriquer un tel appareil ; car dans la flûte nommée hydraule, dont on joue avec les mains, le soufflet, qui envoie l'air dans la cloche au travers de l'eau, est d'airain et travaillé d'une façon analogue à celui des vases mentionnés ci-dessus. Ayant donc construit deux vases comme nous l'avons dit, semblables à des pots à onguent, et ayant donné aux péritrètes une forme appropriée aux pièces qui devaient être établies, Ctésibios les y fixa solidement. Il adapta aux talons des bras une garniture en fer, de forme légèrement courbée, destinée à presser contre les tampons. Quant aux bras, il les faisait pivoter, par le même procédé que ceux de la machine chalcentone décrite précédemment, autour d'essieux de fer retenus dans des crapaudines. Ayant donc fait tout ce que l'on vient de dire, ayant tendu la corde, et appareillé la fronde, il manœuvrait de la même façon que dans les autres machines : alors, la corde archère étant tirée, il s'ensuivait que les bras, appuyant les talons contre les tampons, les poussaient fortement, de sorte que l'air retenu dans les vases, étant comprimé de la manière que je l'ai dit et, par suite, se trouvant condensé, imprimait

[1] Philo, IV, 43. — [2] Il y a ici probablement une erreur dans le texte et je suppose qu'on doit lire 30 drachmes au lieu de 3 drachmes ; le bronze à 30 p. 100 d'étain est en effet blanc et très élastique ; c'est celui des cloches. — [3] *Notices et extraits des mss. de la Bibl. Nat.*, t. XXVI, 1877, avec 1 pl. p. 514. — [4] Philo, IV, 60.

aux bras une impulsion vigoureuse, conformément à sa constitution naturelle. Donc, la pierre étant mise en place sur la machine et la détente lâchée, les bras partaient avec une grande énergie et chassaient la pierre en lui communiquant une portée d'une longueur considérable.

Polybole. — Parmi les essais tentés par les anciens je citerai encore la catapulte *polybole*, qu'un certain Denys d'Alexandrie avait construite pour les Rhodiens. On jetait à l'avance une brassée de traits dans une trémie, placée au-dessus d'un cylindre en bois muni d'une encoche longitudinale. Ce cylindre, animé d'un mouvement de rotation, analogue à celui de la culasse mobile de nos revolvers, amenait successivement chacun des traits dans la position convenable pour être lancé. « Le modèle présenté par Denys, dit Philon[1], avait une grandeur comprise entre celle d'une machine d'une coudée (0m.46) et celle d'une machine de trois spithames (0m.69); il lançait des traits longs d'une coudée et un doigt (0m.65), dépourvus d'encoches et empennés avec trois plumes ». Ces traits portaient à environ 200 mètres.

Autres types. — Biton[2] décrit divers types de lithobole, parce que, dit-il, il arrive souvent qu'il faut faire des machines spéciales pour s'adapter à la disposition des lieux ; l'un de ces engins avait été construit à Rhodes par Charon de Magnésie ; l'autre à Thessalonique par Isidore d'Abydos ; mais il est fort difficile de les reconstituer par suite de l'obscurité du texte, qui suppose parfaitement connues les parties essentielles ; on croit y reconnaître des bras élastiques, bandés mécaniquement et agissant sur une fronde.

Les batteries. — Le nombre des pièces mises en batterie, dans les siècles antiques, était tout à fait comparable à celui qu'on employait il y a peu de temps encore. Ainsi, à l'attaque de Jotapata, Vespasien avait 160 machines en action[3]. Les Romains trouvèrent à Carthagène 120 oxybèles de grand calibre et 281 de petit, 23 grandes lithoboles et 52 petites : en tout, 476 pièces d'artillerie proprement dite, sans compter plus de 2 500 scorpions, qui paraissent avoir été analogues pour l'usage à notre ancien fusil de rempart[4]. Les Juifs avaient, à la fin du siège de Jérusalem par Titus, environ 40 lithoboles et 300 oxybèles[5]. On voit par ces exemples que la proportion des oxybèles et des lithoboles était sensiblement constante et variait de 1 à 5 ou 6.

Artillerie de campagne. — Alexandre avait des catapultes avec ses troupes de campagne : au commencement de la bataille du Tanaris, il avait fait placer à l'embouchure du fleuve une de ces machines, qui tua de l'autre côté un cavalier scythe[6] ; mais c'est à Machanidas, tyran de Lacédémone, qu'est dû le premier emploi de l'artillerie sur le champ de bataille, à Mantinée, 207 ans av. J.-C. Il la répartit par fractions sur tout le front de son armée, comme on le fit plus tard pour les premières bouches à feu ; il parvint ainsi à rompre la phalange macédonienne[7]. Il paraît certain que ce fut sous Vespasien que les Romains commencèrent à adjoindre un certain nombre de pièces à leurs légions, dans le service de campagne[8].

Les machines romaines. — Vitruve décrit, sous le nom de *catapulte* et de *scorpion*, l'oxybèle euthytone ; et, sous celui de *baliste*, la pétrobole palintone. Il ne parle pas d'autres machines[9]. Les écrits de César, de Tite-Live, de Tacite et des autres écrivains romains antérieurs à Hadrien, confirment l'emploi de ces dénominations[10]. Un seul passage de César[11] a provoqué de longues dissertations, parce qu'il semble en contradiction avec la classification précédente. César dit, en effet, qu'au siège de Marseille les assiégés envoyaient, avec des catapultes, des pierres sur les murs de la tour de briques qu'élevaient les assiégeants ; mais, d'abord, on peut admettre que César, ayant séjourné en Orient et connaissant la langue grecque, a employé ici le mot de catapulte dans son sens propre, c'est-à-dire dans celui de machine de jet en général ; il n'y a, de plus, rien d'impossible à ce que les Marseillais aient employé dans ce cas particulier la machine euthytone, pour lancer des pierres sur une construction très légère et très rapprochée ; les euthytones et les palintones pouvaient également servir à deux fins, moyennant de très petites modifications. Ainsi César raconte dans un autre passage[12] que les grandes balistes lançaient des poutrelles longues de 12 pieds, armées de fer, qui traversaient quatre rangs de claies. Héron dit, du reste, expressément que les lithoboles jettent à volonté des pierres et des traits, et même simultanément les deux espèces de projectiles. On lit dans Athénée[13] qu'on plaça sur le vaisseau du roi Hiéron une machine capable de lancer à la distance d'un stade, soit une pierre de 3 talents, soit un trait de 12 coudées. Remarquons que dans les machines des anciens il n'y avait pas, comme dans nos canons, une âme comportant un projectile déterminé ; ces machines donnaient tout simplement une impulsion à un objet qui pouvait être quelconque, ainsi que nous le ferions avec une chiquenaude à un corps placé sur une table. Les projectiles ordinaires étaient bien des flèches et des boulets de pierre, mais on lança aussi avec les balistes des barres de fer rouge, *vectes ferreos candentes*[14], et des projectiles incendiaires de toutes sortes. Sylla, au siège d'Athènes, employa de gros boulets de plomb pour démolir une tour de bois, que les défenseurs avaient opposée à une de ses hélépoles. Appien, qui rapporte ce fait, emploie le mot *catapulte* pour désigner la machine de jet[15].

Bas-Empire. L'onagre. — Du deuxième au quatrième siècle de notre ère, nous n'avons pas d'autres documents écrits sur l'artillerie des Romains ; mais au quatrième siècle nous trouvons dans Végèce, Ammien Marcellin, et dans le livre anonyme *De rebus bellicis*, des détails suffisants pour nous montrer que l'ancien sys-

1 Philo, IV, 51. — 2 [illegible] Joseph. *Bell. jud.* III, 7, 9. — 4 Liv. XXVI, 47. — [illegible] Arrian. *Exped.* IV, 4. — 7 Polyb. XI, 11 [illegible] Droysen, *Op. cit.* p. 180 et 181 note 2. — [illegible] Joseph. *Bell.* [illegible] Dio Cass. LXV [illegible] Plaut. *Capt.* [illegible] [illegible] Liv. XXI [illegible] XXXVII [illegible] Plin. *H. n.* VII [illegible] Tac. *Ann.* XII [illegible] Gell. VII [illegible] Plaut. *Bacch.* [illegible]

[illegible] Sisenn. *Hist.* [illegible] Lucil. [illegible] Caes. *Bell. civ.* II, 2 [illegible] *Bell. Hisp.* 13 [illegible] Liv. XXI, 11 [illegible] Ov. *Met.* XI [illegible] Sen. [illegible] 4 ; *Qu. Nat.* II, 16 ; *Phaedr.* 535 ; Val. Max. I, 8, *ext.* 19 ; Lucan. II, 686 ; III, 465 ; Plin. *H. n.* VII, 201 ; VIII, 37 ; Sil. Ital. I, 355 ; VI, 214 ; Frontin. *Strat.* II, [illegible] Tac. *Ann.* XII [illegible] *Hist.* III [illegible] Suet. [illegible] Vopisc. *Aurelian.* [illegible] Ammian. XIX [illegible] Veg. *Mil.* II, 10 ; IV, [illegible] — 11 *Bell. civ.* II, [illegible] — 12 *Bell. civ.* II, 2. — 13 Athen. V, p. 208 c. — 14 Vitr. X, 16. — 15 Appian. *Bell. Mithrid.* [illegible]

tème avait à peu près complètement disparu. Les machines à lancer les traits ne s'appellent plus ni oxybèles, ni euthytones, ni catapultes, ni scorpions ; le nom de *baliste* est seul resté en usage pour les désigner; les machines à lancer les pierres ont pris celui d'*onagre*. Les *balistes* sont formées de grands arcs en fer, montés sur des chars qui contiennent tout l'appareil propre au bandage; Ammien Marcellin [1] et Procope [2] en donnent une description; le livre *De rebus bellicis*, une figure; mais le tout est assez obscur. Aussi me contenterai-je de reproduire ce que dit Végèce sur leur emploi : « La légion n'est pas invincible par la valeur seule de ses soldats; elle doit encore sa force à ses armes et à ses machines. Premièrement, elle est munie de balistes montées sur roues, traînées par des mulets, et servies chacune par une chambrée, c'est-à-dire onze soldats de la centurie à laquelle elle appartient. On ne se sert pas seulement de ces balistes pour la défense des camps; on les place encore sur des champs de bataille, derrière les chariots pesamment armés; il n'y a ni cuirasses de cavaliers, ni boucliers de fantassins qui soient à l'épreuve des grands traits qu'elles lancent. Il y a donc cinquante-cinq balistes dans une légion, plus dix onagres que l'on fait traîner tout armés sur des chariots attelés de bœufs. L'usage des onagres est de défendre les retranchements avec des pierres, comme les balistes avec des traits[3]. »

L'*onagre* dont il est ici question a été décrit d'une façon assez claire par Ammien Marcellin[4] : « Voici la forme du scorpion, que l'on appelle maintenant onagre : on taille deux poutres de chêne ou d'yeuse en leur donnant une légère courbure, de manière à les faire paraître cintrées; ces poutres sont forées et assemblées entre elles comme les pièces d'une scie. Un gros câble, qui passe par les trous, lie les deux poutres et les empêche de s'écarter. Dans le milieu du câble s'élève obliquement une tige de bois dressée comme un timon de voiture, et embrassée de telle sorte par les cordes de nerfs qu'elle puisse s'élever ou s'incliner davantage. L'extrémité de cette tige est armée de crochets en fer, desquels pend une fronde faite de cordes ou de chaînes. On couche en avant et au pied de la tige un fort bâti, muni d'un coussin de paille hachée et fixé par de robustes attaches. La machine, au droit de ce bâti, repose sur un amas de gazon ou sur un massif en briques, toute construction en pierre cédant, non au poids, mais à la violence de la commotion. Le moment d'agir étant venu, on met une pierre ronde dans la fronde, et quatre hommes placés de chaque côté, agissant sur des barres, enroulent les cordes, qui amènent le bras et le font baisser jusqu'à ce que le chef de batterie (*magister*), qui se tient debout, fasse partir la détente d'un coup de marteau. Le bras dégagé vient heurter contre le coussin de menue paille et lance le caillou avec une telle violence, qu'il fracasse tout ce qu'il rencontre. On appelle également cette machine *tormentum*, parce qu'elle tire son effet de la torsion; le nom de *scorpion* lui venait de ce qu'elle semble dresser un dard; enfin on lui donne maintenant celui d'*onagre*, par l'analogie qu'elle présente avec cet animal, qui, quand il est poursuivi par les chasseurs, lance avec les pieds de derrière des pierres avec une telle violence que celles-ci enfoncent la poitrine ou brisent le crâne de ceux qui courent après lui. » On voit encore par cette citation combien les noms des machines de jet ont varié, et quelle confusion les historiens ont apportée dans cette nomenclature, puisque le nom de scorpion, appliqué d'abord à la plus petite des oxybèles, était devenu celui d'une pétrobole.

La machine décrite par Ammien, que Végèce appelle

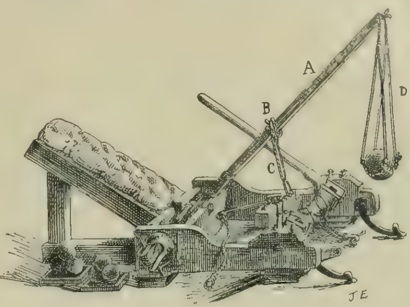


Fig. 7021. — Onagre ou scorpion reconstitué.

également onagre[5], est facile à reconstituer dans ses éléments essentiels; l'existence d'un bras unique, se mouvant dans le plan de la trajectoire du projectile, est caractéristique, et la figure 7021, qui représente un modèle du musée de Saint-Germain, doit être une reconstitution suffisamment exacte dans son ensemble. A l'aide d'un treuil, on abaisse le levier A, ce qui tord encore davantage les faisceaux, et on le fixe dans la position que représente notre gravure au moyen d'une corde C, passée dans un crochet B. Une fronde D est suspendue au levier; on y place le boulet de pierre. Si, à l'aide d'une détente, on détache brusquement le levier, il va reprendre sa position primitive, se redresser avec une grande violence, et venir frapper le matelas placé à la partie antérieure de l'appareil. Dans ce mouvement, si rapide que l'œil ne peut le percevoir, la fronde a agi en lançant en l'air le projectile, qui tombe à 130 ou à 160 mètres, selon son poids. Le projectile s'élève à une hauteur qui n'a pas été déterminée, mais qui est considérable. Sa vitesse est très faible, et on le suit de l'œil avec la plus grande facilité.

Les officiers d'artillerie. — Pendant longtemps les machines de trait furent fabriquées, chez les anciens, par des ingénieurs civils, qui exploitaient, durant la paix, les diverses applications des sciences et qui mettaient, durant la guerre, leurs talents au service de leur patrie. Hérodote[6] donne le nom d'ἀρχιτέκτων à Mandroclès de Samos, qui jeta un pont de bateaux sur l'Hellespont, lors des guerres Médiques. Héron et Philon de Byzance, que les anciens rangeaient parmi les μηχανικοί[7], ont laissé des traités sur la géométrie, la mécanique, la conduite des eaux, l'artillerie, la construction des ports, la fabrication des horloges, la fortification, l'attaque et la défense des places. A la même époque, Plaute nous montre l'*architectus* occupé tantôt à édifier une habitation privée, tantôt à tracer le plan d'un navire[8]; Vitruve, l'auteur du *Traité d'architecture*, raconte qu'il a com-

[1] *Hist.* XXIII, 4, 4. — [2] *Bell. Goth.* I, 21. — [3] *Veg. Mil.* II, 6. — [4] Ammian. XXIII, 4, 4. Cf. la figure du *Bull. Monum.* 1882, p. 174, Duruy, *Hist. des Romains*, III, p. 216; S. Reinach, *Guide illustré Mus. St-Germain*, p. 59, fig. 38. — [5] Veg. *Mil.* IV, 22. — [6] *Hist.* IV, 87, 1. — [7] Procl. *in Euclid.* p. 500, 23; 346, 1. Friedl. Daman Laris. I, 13. — [8] Plaut. *Mil.* III, 3, 27, 41; *Most.* III, 2, 73; *Truc. Prol.* 3.

mandé l'artillerie à l'armée et il nomme *architecti* les ingénieurs qui ont défendu Marseille contre César[1]. Apollodore de Damas, l'architecte du forum de Trajan, a composé un traité sur les machines de guerre[2]. A l'époque de Végèce le service du génie et de l'artillerie aux armées était dirigé par deux officiers supérieurs, le PRAEFECTUS CASTRORUM et le PRAEFECTUS FABRUM, placés immédiatement sous les ordres du préfet de la légion. Les fonctions du *praefectus castrorum* étaient surtout administratives. Végèce les définit ainsi[3] : « Le tracé, l'exécution et le paiement de tous les ouvrages du camp et des retranchements le regardaient. Il avait inspection sur les tentes et les baraques des soldats et sur tous les bagages. Son autorité s'étendait aussi sur les médecins de la légion, sur les malades et leurs dépenses. C'était à lui de pourvoir à ce qu'on ne manquât jamais de chariots, de chevaux de bât, ni d'outils nécessaires pour scier ou couper le bois, creuser le fossé, élever les palissades et se procurer de l'eau. Enfin il était chargé de faire fournir le bois et la paille à la légion, de l'entretenir de béliers, d'onagres, de balistes et de toutes autres machines de guerre. Cet emploi se donnait à un officier de mérite, qui avait servi longtemps d'une manière distinguée, afin qu'il pût bien montrer ce qu'il avait pratiqué lui-même avec applaudissements. » Quant au *praefectus fabrum*, c'était le chef de tous les ouvriers, le commandant des troupes du génie de la légion. Il présidait aux travaux d'attaque et de défense des places, ainsi qu'à la fabrication et à la réparation des machines, chariots, outils et armes de toute espèce. On a vu que l'institution des compagnies militaires d'ouvriers remontait à Servius Tullius. A. DE ROCHAS.

Les monuments antiques. — La plus ancienne image d'une catapulte que nous aient conservée les monuments se voit sur un bas-relief qui décorait la balustrade du temple d'Athéna Polias à Pergame, édifice construit entre les années 197 et 159 av. J.-C. (fig. 7022)[4]. La machine est représentée au milieu

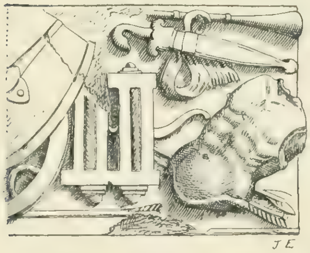


Fig. 7022. — Catapulte dans un trophée.

d'armes diverses, cuirasse, épée, boucliers, flèches, etc... ; le sculpteur n'a reproduit que la face antérieure du cadre (πλινθίον), contenant les faisceaux moteurs ; il faut supposer que les autres parties, à savoir la crosse (σῦριγξ) et le pied (ὀρθοστάτης) avec leurs accessoires, étant placés en arrière, sont cachés aux regards du spectateur. Mais il est d'ailleurs facile de reconnaître toutes les pièces du cadre, ci-dessus décrites[5] : le chapeau, endommagé du côté gauche, et la semelle, qui constituent les « péritrètes » (περίτρητα) ; les madriers extérieurs (παραστάται) et les madriers intérieurs (μεσοστάται), enfermant les deux faisceaux moteurs (τόνοι), tordus en spirale, qui passent en haut et en bas par les ouvertures correspondantes (τρήματα) et aboutissent aux barillets (χοινικίδες), sur lesquels ils ont été fixés et tendus ; au centre de la fenêtre apparaît l'extrémité antérieure du curseur (διώστρα), posé sur la rainure en queue d'aronde de la crosse ; enfin à la droite de l'appareil on voit un des bras (ἀγκῶνες)[6], sur lesquels était tendue la corde archère (τοξῖτις) ; le bras du côté gauche est caché derrière le bouclier voisin. Le Musée du Vatican possède un bas-relief analogue (fig. 7023), sculpté sur le monument funéraire d'un vétéran, qui fut, à Rome, ingénieur (*architectus*) dans l'arsenal impérial, sous Vespasien et sous Domitien[7]. La machine, symbole des travaux auxquels on l'employa, est représentée de face, comme celle de Pergame ; ici les deux bras, tout droits et massifs, sont parfaitement visibles ; on distingue même à leur extrémité le lien de la corde archère. Les παραστάται sont renflés vers le milieu en forme de consoles. Quatre colonnettes, surmontées d'arceaux, encadrent les autres compartiments, qu'on doit supposer revêtus d'un tablier en fer ; car les τόνοι sont complètement dissimulés et on n'a laissé au centre qu'une étroite meurtrière pour donner passage au bec de la διώστρα et à son projectile ; cette ouverture est entourée d'un grénetis et des palmettes ornent les arceaux. On remarquera aussi les énormes clous à bossettes qui assujettissent entre elles les différentes pièces du cadre. Il n'est pas douteux que l'on avait déjà interprété correctement ce bas-relief[8], lorsqu'on reconstitua à Saint-Germain-en-Laye, par ordre de Napoléon III, la catapulte romaine (fig. 7019)[9] ; car dans celle-ci plusieurs détails sont une imitation évidente du monument du Vatican[10] ; le res-

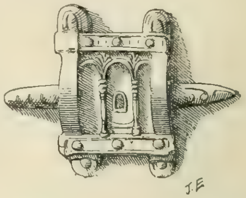


Fig. 7023. — Catapulte vue de face.

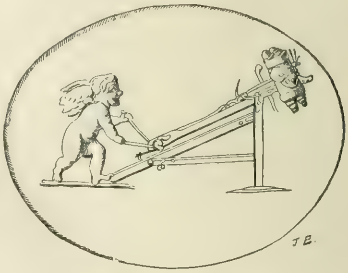


Fig. 7024. — Éros tirant la catapulte.

[1] *De arch.* I, praef. [illegible] — [2] Wescher, *Poliorcét. des Grecs*, p. 137-193 ; Fabricius, ap. Pauly-Wissowa, *Realencyclop.* I, p. 2896, [illegible] ; *De re milit.* II, 10. — [4] Droysen, *Alterthümer von Pergamum*, II, p. [illegible], 127, pl. XXXX, [illegible] ; R. Schneider, *Geschütze auf ant. Reliefs*, *Röm. Mittheil.* XX (1905), p. 166 et p. [illegible] — [illegible] Il y a peut-être quelques détails [illegible], mais ce n'est pas une [illegible], comme la [illegible] Schneider, *l. c.* p. [illegible] — [6] D'après Schneider ce serait [illegible] parce que les [illegible] de la catapulte étaient [illegible], il n'aurait pas plus de rapport avec elle que les autres armes, épée, cuirasse, etc. Mais comment expliquer qu'il occupe précisément la place du bras, que l'on ne peut pas ne pas voir ? et du reste rien ne dit que cette pièce courbée vers le haut soit flexible, ni que la corde archère soit fixée à son point extrême. — [7] *Corp. inscr. lat.* VI, 2725 ; Schneider, *l. c.* p. 176 et p. 178, fig. 2. — [8] Il y en a un moulage au Musée de Saint-Germain. V. la note de Hülsen dans Schneider, p. 177, note 1. Connue même auparavant, cette interprétation avait été négligée ou contestée à tort. — [9] Sur cette reconstitution et sur les expériences auxquelles elle a donné lieu, v. Mérimée, *Moniteur*, 9 nov. 1865 ; Daremberg, *Journ. des Débats*, 12 juin et 1er octobre 1867 ; Miller, *Journ. des savants*, mars 1868, p. 188, 244-253. — [10] Le major Schramm semble s'en être inspiré aussi. Comparer sa reconstitution *Röm. Mittheil.* XXIV (1909), p. 102, fig. 3.

taurateur a seulement ajouté quelques ornements contestables, pour rendre plus sensible à l'œil la présence du tablier qui couvre la face antérieure du cadre. Une curieuse gemme de la collection Cadès (fig. 7024)[1] ajoute à nos connaissances ce qui manquait dans les monuments précédents : elle nous montre l'arrière de la catapulte. Nous voyons là l'Amour qui torture Psyché, figurée par un papillon (ΨΥΧΗ); il l'a piquée à la pointe d'un javelot posé sur la crosse et il bande la corde de tirage (ὅπλον, καταγωγίς) à l'aide du treuil (ὄνος, ὀνίσκος), dont il a saisi les bras dans ses deux mains ; il fera ensuite jouer le déclic et la bestiole sera lancée dans les airs avec le projectile. On remarquera que la barre (ἀντερείδιον) et sa contre-fiche (ἀναπαυστήριον), qui permettent les mouvements verticaux de la crosse dans la mise au point, ne sont pas construites sur un modèle identique à celui des *Mathematici veteres*[2]. L'artilleur a abaissé jusqu'à terre l'extrémité postérieure de la crosse, qu'il maintient du pied, afin d'atteindre par son tir la plus grande hauteur possible. Les catapultes représentées sur la colonne Trajane diffèrent un peu des précédentes ; on voit dans la figure 7025, d'après un de ces bas-reliefs[3], deux soldats romains occupés à manœuvrer leur machine au sommet d'un *agger*, formé de troncs d'arbres empilés ; elle n'a point de παραστάται et les τόνοι sont complètement enfermés dans deux cages cylindriques semblables à des tourelles ; le chapeau est courbé en forme d'arc ; il est probable d'ailleurs que dans cette sculpture monumentale, destinée à être vue de loin, certains détails sont traités d'une façon assez conventionnelle, notamment la position et l'ajustement de la crosse. La figure 7026, tirée du même original[4], montre une catapulte ou une baliste sur roues (*carroballista*)[5], affectée au service de campagne.

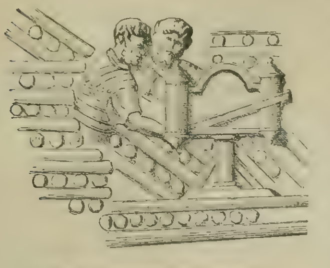


Fig. 7025. — Manœuvre de la catapulte.

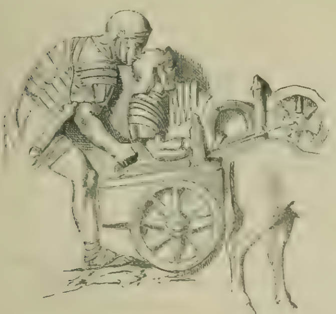


Fig. 7026. — Transport d'une catapulte.

Recherches récentes. — Les études techniques et les travaux de reconstitution, poursuivis autrefois à Saint-Germain-en-Laye, ont été repris en Allemagne, en 1904, par un officier d'artillerie, le major Schramm ; ses appareils, après avoir été essayés sur un champ de tir à Metz, sont aujourd'hui exposés au Musée de la Saalbourg. Ils ne se distinguent point de ceux de Saint-Germain par des différences essentielles. Cependant on s'est efforcé, en les construisant, de se tenir plus près encore des descriptions des *Mathematici veteres*, autant qu'elles nous sont accessibles. Dans la confection des faisceaux moteurs, d'où dépend toute la puissance de la pièce, on a employé, pour obtenir la plus grande élasticité possible, des crins de cheval, comme le prescrivent les ingénieurs de l'antiquité. Bref on est arrivé à donner à la catapulte une portée de 370 m. (un peu plus de 2 stades) avec un trait mesurant 0 m. 88 de longueur, et à percer de part en part un bouclier revêtu de fer, épais de 0 m. 03[6]. Malgré ces perfectionnements, il reste encore bien des questions douteuses à élucider ; la plus débattue est celle qui se rapporte à la construction de la παλίντονος. On entend par là une catapulte dans laquelle la corde archère était fixée aux extrémités *internes* des deux bras, au lieu de l'être, comme dans l'euthytone, à leurs extrémité *externes* ; cette opinion, dont l'origine remonte aux travaux de Prou, soulève des objections[7] ; surtout on ne voit pas comment elle peut être justifiée par l'étymologie du mot παλίντονος. M. Schneider a soutenu récemment que dans cette machine chaque faisceau moteur, monté sur la clavette supérieure (ἐπιζυγίς), était ramené en arrière vers la clavette inférieure, de façon à former un second tour qui augmentait d'autant la force d'impulsion[8], comme il le fallait lorsque, au lieu de javelots, on lançait des boulets et autres projectiles pesants. Il est possible que de nouveaux progrès soient encore réalisés dans ces recherches, quand les figures jointes au texte dans les manuscrits des *Mathematici veteres* auront toutes été reproduites avec exactitude[9].

Exercices et arsenaux. — Depuis le commencement du IVe siècle av. J.-C. plusieurs inscriptions mentionnent des catapultes parmi les armes qui étaient en usage chez les Grecs[10]. Nous voyons, par exemple, que la jeunesse était de bonne heure habituée à manœuvrer ces engins ; à Samos le tir de la καταπάλτης et de la λιθοβόλος figure parmi les exercices auxquels on soumettait les éphèbes[11]. Une loi de Céos prescrit au gymnasiarque de conduire les jeunes gens au tir de la catapulte (καταπαλταφεσία) trois fois par mois ; elle établit entre eux des concours et fixe des prix pour les vainqueurs[12]. Chaque ville avait dans ses arsenaux des machines de trait toujours prêtes à assurer sa défense et on se faisait un honneur de les entretenir en bon état : en 199 av. J.-C., Athènes récompense un citoyen qui, dans un moment de crise, a fourni, à ses frais, des faisceaux moteurs pour armer les catapultes[13]. Nous avons aussi d'intéressants détails sur l'artillerie athénienne dans les inventaires de l'arsenal du Pirée, dressés par les commissaires de cet établissement après la con-

1 Barthel, *Röm. Mittheil.* XXIV (1909), p. 100 et 101, fig. 2. — 2 C'est du reste un des points obscurs de leur exposition, Droysen ap. Hermann, *l. c.* p. 196 not. 1. Barthel, *l. c.* p. 107. — 3 Frœhner, *Colonne Trajane*, pl. LXXXX. — Cichorius, *Reliefs d. Traianssäule*, pl. XLVII, XLVIII. — 4 Frœhner, pl. LXXXXI. Cichorius, pl. XLVI. — 5 Veg. II, 25. — 6 V. le tableau des résultats obtenus avec les diverses sortes de machines, dans Schneider, *Röm. Mittheil.* XX (1905), p. 168 d'après Schramm, *l. c.* — 7 V. celles de Droysen dans Hermann, *l. c.* p. 201, note 2. Cf. Schramm et Schneider, *l. c.* p. 167, 182. — 8 Schneider, *ibid.* et p. 174. Il est beaucoup plus hasardeux de soutenir que le b.-rel. du Vatican représente une [illegible], revêtue d'un tablier mobile. — 9 Mss. à Bologne, Naples, Vienne, Munich, Paris, etc. Wescher, *op. cit.* a reproduit les figures des mss. de la première classe. — 10 La graphie [illegible], plus conforme à l'étymologie [illegible], est la seule qu'on y ait encore rencontrée. — 11 Dittenberger, *Sylloge inscr. gr.* 67[illegible]. — 12 *Ibid.* 522. — 13 *Ibid.* 266, l. 16, cf. *Corp. inscr. att.* II, 316, 413.

quête macédonienne[1]; entre les années 330 et 322 av. J.-C., l'arsenal renfermait des pièces de catapultes démontées, avec leurs munitions, que les commissaires ont ainsi classées :

Cadres [illegible] des catapultes rapportées d'Eubée[2]	11
Crosses [illegible][3]	14
Pieds [illegible][4]	7
Arcs garnis de cuir[5]	2
Crosses de scorpions	6
Chapeaux [illegible]	5
Treuils [illegible][6]	3
Javelots [illegible] de catapultes sans pointes ni ailes	4[illegible]
Javelots avec leurs pointes	60
Bois bruts [illegible] pour ces javelots	47

Ces chiffres peuvent paraître assez faibles; mais il faut songer qu'Athènes venait d'être écrasée à Chéronée; nous n'avons là qu'un résidu, et de plus les machines du Pirée ne servaient qu'aux besoins de la marine; Athènes en avait encore d'autres, par exemple celles que l'on conservait dans la Chalcothèque de l'Acropole ; elles nous sont connues par des inventaires qui datent à peu près de la même époque que les précédents[7]. Les *pétroboles* y sont distinguées des *oxybolès* ; on a noté avec soin la longueur de chaque pièce, d'après celle de ses projectiles; il y en a de deux, trois, quatre coudées, une autre de trois empans ; on cite même le nom d'un des constructeurs; enfin on indique le nombre et l'état de la pièce et de ses munitions. Nous voyons ainsi qu'en l'an 306 il y avait à l'Acropole quatre catapultes complètes, de longueurs et de modèles différents. Dans le siècle suivant les parcs d'artillerie prendront bientôt d'autres proportions ; on verra les cités et les souverains de l'Orient grec mettre en action, pour une seule opération de guerre, plus de cent pièces à la fois, et à l'époque romaine c'est par centaines qu'on les comptera dans les journées décisives[8]. GEORGES LAFAYE.

TORNATURA (Τορνευτική), **TORNUS** (Τόρνος). — I. Art du tourneur ou tournage. Tour dont il usait.

Le tour est une machine-outil sur laquelle la pièce à travailler est animée d'un mouvement de rotation autour d'un axe horizontal ou vertical, pendant que l'outil se déplace à volonté. Les perfectionnements du machinisme ont, de notre temps, multiplié l'emploi du tour, surtout dans l'industrie des métaux ; il sert notamment, en vue d'apporter à l'exécution une régularité plus parfaite, à une foule d'opérations qui pourraient autrement s'accomplir: perçage, alésage, fraisage, sciage, rainage, meulage[1]. Nous ignorons dans quelle mesure les anciens y ont recouru pour des travaux de ce genre. Mais le tour a d'abord aidé à constituer plastiquement les objets de forme circulaire; une de ses premières applications fut certainement réalisée dans l'art de la céramique.

Bien que, dans quelques cas, on puisse hésiter un peu, après examen prolongé d'un vase, à reconnaître l'emploi du tour, le plus souvent il n'y a aucun doute, et l'on est fondé à le signaler, bien avant l'épopée homérique, dès l'an 2000 au moins, car il se manifeste à Troie dans la deuxième couche de débris, dans la ville brûlée[2]. En Italie, il fut certainement connu plus tard, mais sans doute dès le VIIIe siècle[3] ; seulement l'usage n'en fut peut-être pas tout de suite généralisé[4].

Le tour à potier, aujourd'hui encore, est de beaucoup le plus simple, parce que la matière en œuvre est la plus tendre, et que l'instrument essentiel, pendant le tournage, est en réalité la main. Aussi, même de nos jours, ce tour ne consiste-t-il qu'en deux disques horizontaux, reliés par un support; l'ouvrier travaille sur le premier et, à l'aide du pied, le met en mouvement par l'intermédiaire du disque inférieur. On a déjà donné [FIGLINUM OPUS, p. 1121-1122] quelques renseignements sur le tour à potier antique (τρόχος[5], *rota figularis* ou *orbis*[6]). Aucun monument grec ne permet d'affirmer la présence de ce deuxième plateau, et plusieurs montrent des tours où il n'existait pas ; dans ces derniers exemples, la manœuvre à la main, seule concevable[7], est en effet visible (fig. 3038). Mais les documents ne sont pas assez nombreux, ni assez précis, pour trancher réellement la difficulté ; les peintres n'ont figuré l'opération que d'une façon approximative, même inexacte parfois. Ainsi une nécessité absolue est le centrage ; le vase à tourner doit être placé juste au milieu du plateau; c'est ce qu'a oublié l'auteur d'une petite scène (fig. 3033). Le disque a besoin d'être surélevé pour dominer le siège de l'opérateur; son support a généralement la forme d'un cylindre ; mais le frottement ne devait se produire que sur une surface beaucoup plus exiguë, aussi réduite que possible, constituant l'axe de rotation. Un progrès consista peut-être à changer ce support, qui devint conique ou en quille, avec la pointe en haut; une stabilité plus grande en résultait, et la mobilité n'y perdait rien. C'est ce que fait constater une péliké du Musée Britannique[8], plus récente que les

[1] *Corp. inscr. att.* II, 807 *b*, 808, 809, 811, avec le commentaire de Boeckh, *Urkunden über das Seewesen des attischen Staates* (1840), p. 109. — [2] Après la campagne de 341 en Eubée contre Philippe, [illegible]. — [3] Proprement les tuyaux, les canons [illegible]. — [4] [illegible], les affûts, [illegible]. — [5] [illegible]. Pour le bandage de la corde archère à l'extrémité [illegible]. — [6] [illegible]. — [7] Ans 340 à 305 av. J.-C., *Corp. inscr. att.* II, 61, 250, 693, 720 B. [illegible]. — [8] V. plus haut, p. 368, et les exemples réunis par Droysen, *Heerwesen*, p. [illegible]. En [illegible] Juste Lipse, *Poliorceticon libri quinque*, dans ses *Opera*, [illegible] III, [illegible]; de Folard, *Abrégé des Commentaires sur l'histoire de Polybe*, [illegible] III, [illegible], p. 171; Suberschlag, dans l'*Histoire de l'Acad. roy. de Berlin*, [illegible] p. [illegible]; Maizeroy, *Traité sur les sièges et les machines des anciens*, [illegible]; [illegible] dans les *Dissertazioni dell'accadem. Rom. di archeologia*, I (1821), p. 387; Dufour, *Mém. sur l'artillerie des anciens et sur celle du m. âge* ([illegible]); Rüstow et Köchly, *Geschichte des griech. Kriegswesens* (1852), p. 378; Demling, *Die Geschütze der Alten*, [illegible], *Philologenversammlung*, 1865, p. 223; Baumeister, *Denkm. d. klass. Altertums*, avec pl.; A. de Rochas d'Aiglun, *Coup d'œil sur la balistique et la poliorcétique dans l'antiquité*, *Annuaire de [illegible] des études gr.* XI [illegible], p. [illegible]; [illegible] *chez les anciens*, [illegible], 1882, p. [illegible]; H. Schiller, *Die röm. Kriegsaltertümer*, dans Iwan von Müller, *Handb. d. klass. Alterth. Wissensch.* IV, 2 (1887), p. 229; Hans Droysen, *Griech. Kriegsalterthumer*, dans Hermann, *Lehrbuch d. gr. Antiquitäten*, II (1889), p. 18[illegible]; Marquardt, *Organisat. milit. chez les Rom.*, trad. Brissaud, dans Mommsen et Marquardt, *Manuel des Antiquités rom.* t. XI (1891), p. 252; Ad. Bauer, *Griech. Kriegsalterthumer*, dans Iwan von Müller, *Handbuch d. klass. Alterth. Wissensch.* IV, 1, 2 (1893), p. 428, pl. x; E. Schramm, *Bemerkungen zu den Rekonstruktionen griech. u. röm. Geschütze*, dans *Jahrb. d. Gesellsch. für Lothring. Gesch. u. Alterthumskunde*, XVI (1904), p. 4; XVIII (1906), p. 278, pl. I; R. Schneider, *Ueber Rekonstruktionen antiker Geschütze*, *Berlin. philolog. Wochenschr.* 1905, p. 203; Alton dans *A companion to latin studies* (1911), p. 479.

TORNATURA. [1] Sur les pouvoirs divers de cette technique, qu'il faut connaître sommairement, pour mieux entrevoir le tournage antique, voici les plus récents ouvrages français : R. Champly, *Comment on devient tourneur sur métaux*, Paris, 1909 ; J. Lombard, *Manuel de l'ouvrier tourneur et fileteur*, 3e éd. Paris, 1911 ; G. Franche, *Manuel de l'ouvrier mécanicien*, IX. *Technique du tourneur et fileteur* (*Biblioth. des actual. industr.* no 152), Paris, 1912. — [2] E. Pottier, *Catal. des vases antiq.* I, p. 77 ; cf. L. Franchet, *La Céramique primitive*, Paris, 1911, p. 45 sq., 54 sq. Peu importe donc que des traditions fort variées en attribuent l'invention à Dédale (Diod. Sic. IV, 76, 5), à Talos, à Hyperbios de Corinthe (Plin. *H. n.* VII, 198 ; Schol. ad Pind. *Ol.* XIII, 27), à Coroebos d'Athènes et à Anacharsis le Scythe (Diog. Laert. I, 105 ; Suid. *s. v.* Ἀνάχαρσις). En vérité on le voit représenté dans les sculptures égyptiennes et il fut certainement connu en Assyrie à une époque reculée. — [3] Pottier, *Op. l.* II, p. 294. — [4] Cf. A. Grenier, *Bologne villanovienne et étrusque*, Paris, 1912, p. 21[illegible]. — [5] Aristoph. *Eccl.* 4. — [6] Plaut. *Epid.* III, 2, 35 ; Hor. *Ars p.* 22 ; Plin. *H. n.* VII, 198. — [7] On a invoqué, pour admettre la manœuvre avec le pied, un texte peu clair de l'*Ecclésiaste*, XII, 6 ; mais il y a en sens contraire des textes décisifs : Plut. *De gen. Socr.* 20, p. 588 F ; Hippocr. I, 645 Kuhn. — [8] Brit. Museum E 387 ; F. Hauser, *Oesterr. Jahreshefte*, XII (1909), p. 88-90, fig. 52.

autres représentations ; on y voit deux Satyres juchés sur le tour, qu'une main invisible aura actionné, et qui se tiennent l'un l'autre afin de neutraliser la force centrifuge (fig. 5440). Le rebord du plateau a son arête inférieure abattue, peut-être pour faciliter la préhension. A l'époque romaine, d'après les trouvailles, un deuxième disque paraît avoir été ajouté, et d'un diamètre un peu différent du premier. On a découvert en Italie, à Centumcellae, un fragment de tour en terre cuite : sur le pourtour de la roue (env. 27 centimètres de diamètre et 8 d'épaisseur) était creusée une rainure, rattachée par six petits cylindres à une bande de plomb qui servait à la mise en marche [1]. D'autres spécimens ont été trouvés en France, à Nancy [2], à Lezoux ; il y en a un au musée de Roanne [3], plusieurs à celui de Toulouse.

Le tour servait à la fois à donner au vaisseau d'argile son contour — et à cet effet l'artisan, dont la main suffisait pour réaliser les cylindres, devait obtenir les cônes à l'aide d'outils dont il présentait obliquement l'extrémité — et aussi à délimiter les zones, soit à la pointe, soit au pinceau.

Nous sommes plus mal informés encore du tour affecté au travail des matières dures, non seulement le bois, mais aussi la corne, l'ivoire, l'os, même le métal [4]. Au temps de l'épopée, le riche mobilier qu'elle décrit ne tirait point sa décoration uniquement de l'incrustation et du placage ; déjà on le tournait, mais sans doute sur un appareil d'une simplicité toute primitive [5]. L'emploi du tour se rendait alors par le vieux mot δινοῦν, et les matières tournées se disaient généralement δινωτά [6], bien que le banc du tourneur n'ait eu pour nom δῖνος que dans la basse grécité [7] ; antérieurement le mot ne désignait qu'un objet de forme ronde, tel qu'un grand vase [DINOS] [8]. Il n'est venu en somme à notre connaissance, d'une technique qui fut de bonne heure savante, que les termes qui y avaient cours [9].

Du plus simple — le nom de l'appareil lui-même, — τόρνος [10], *tornus* [11], est dérivé celui du travail, τορνεύειν [12], avec ses composés ἀποτορνεύειν [13], διατορνεύειν [14], ἐκτορνεύειν [15], ἐντορνεύειν [16], *tornare* [17] et *detornare* [18], d'où τορνεία, τορνευτική [19], τόρνευσις [20], *tornatura* [21] ; l'artisan, τορνευτής [22], *tornator* [23] ; τορνευτήριον, l'instrument principal du tourneur, une sorte de ciseau [24] ; τόρνευμα, le copeau, ou raclure de bois enlevée au tour [25] ; on dit τορνευτός l'objet fait au tour [26], εὔτορνος la matière propre à être travaillée par le tourneur [27]. La qualification de στρογγυλόπους, donnée à un δίφρος dans un inventaire [28], doit s'entendre de pieds tournés. En dehors de cette nomenclature, plus rien que la description, de basse époque, d'un appareil appelé *mamphur* [29] et qui consistait en une pièce de bois ronde, de taille moyenne, entourée d'une courroie, que les menuisiers faisaient mouvoir autour de son axe, pour leurs travaux de tournage [30]. On peut songer à la courroie sans fin transmettant le mouvement d'une roue à une autre ; mais comment était actionnée la première ? Peut-être avec le pied ; il serait singulier que le moteur à pédale n'eût pas été connu des anciens [31]. La disposition du *mamphur* a été encore reconstituée autrement par M. Pernice [32] : au lieu de roues ou disques, il put y avoir une sorte de rondin ou d'essieu en bois, autour duquel s'enroulait plusieurs fois une corde, reliée en bas à la pédale, en haut à un support, libre de s'abaisser parallèlement à celle-ci ; ce serait une autre application du même principe mécanique suivant lequel les pierres fines se gravaient à l'aide d'un burin mis en mouvement par un archet (fig. 3483). La question du touret, appareil du lithoglyphe, est d'ailleurs elle-même assez obscure [SCALPTURA].

Nous savons également que certains bois étaient particulièrement recommandés pour le travail du tour [33] [MATERIA, p. 1631], spécialement un bois blanc, l'alaterne [LIGNUM, p. 1243]. On devait comme aujourd'hui rechercher ceux qui ont des fibres droites et dures, mais souples cependant et ne s'égrenant point, n'offrant pas trop de nœuds et prenant bien le poli. On travaillait de préférence le bois vert, parce que le fer a plus de prise sur les fibres encore fraîches, tandis qu'il sursaute parfois sur le bois sec et s'en détache [34]. Une variété de palmier avait un noyau dur qui, au moyen du tour, fournissait des anneaux [LIGNUM, p. 1248].

On sait que le tour moderne est constitué d'un « banc » sur lequel posent une « poupée » fixe et une poupée mobile, dite contre-pointe, parce que les deux poupées sont munies de pointes sur les faces qui se regardent. La pièce à tourner, qui au préalable a reçu une forme grossièrement cylindrique, se place ainsi « entre pointes », les pointes pénétrant dans un petit trou foré au poinçon, au centre de la face circulaire que présente la pièce à chaque extrémité ; aussi cette opération s'appelle « centrer ». L'outil est rarement tenu à la main ; il est saisi par un porte-outil, sur un chariot qui peut se déplacer dans trois directions : en long, en large et en hauteur.

Le problème de la mise en place et du fixage de la

[1] H. B. Walters, *History of ancient pottery*, London, 1905, II, p. 480. — [2] A. de Caumont, *Cours d'antiq. monum.* II, p. 210. — [3] J. Déchelette, *Les Vases ornés de la Gaule romaine*, Paris, 1904, II, p. 338. — [4] Comme spécimens de petits objets tournés, cf. nos fig. 3391-3392. — [5] Ce ne peut être une invention de Theodoros de Samos, en dépit de Pline, *H. n.* VII, 198, qui veut que cet artiste du VIe siècle ait imaginé *normam et libellam et tornum et clavem* ; peut-être, étant toreuticien, aura-t-il le premier transporté du bois au métal l'usage du tour. — [6] *Il.* III, 391 (pour un lit) ; *Od.* XIX, 56 (pour un siège) ; XIII, 406 (pour un bouclier ; cf. *Etym. Magn.* p. 277, 8 : [illegible]) ; Hesych. *s. v.* [illegible] et [illegible], cf. encore *Od.* VIII, 505 (pour un fourreau d'ivoire), et *Il.* XXIII, 562. — [7] Cf. Eustath. sur les passages d'Homère cités, p. 428, 11 [illegible] ; 939, 60 ; *Etym. Magn.* 277, 16 : [illegible]. — [8] Aristoph. *Vesp.* 618 ; Athen. XI, p. 467 E. — [9] Cf. H. Blümner, *Technol. und Terminol. der Gewerbe und Künste bei Griechen und Römern*, Leipz. II (1879), p. 331-334. — [10] Theogn. 803 Bergk ; Herodot. IV, 36, 2 ; Eurip. *Bacch.* 1067 ; Plat. *Phil.* 51 c ; 56 b ; Xen. *Vect.* I, 6 ; Aesch. *ap.* Strab. X, p. 470 C : [illegible] ; *Etym. Magn.* p. 762, 23 : [illegible] ; Phot. p. 596, 3. — [11] Plin. XVI, 205 *torno per quem probatur materies* (travail du bois) ; XXXVI, 193 : *aliud (vitrum) torno teritur*. — [12] Aristoph. *Thesm.* 54 ; Theophr. *H. pl.* IV, 2, 7 ; *De lapid.* 42 ; Eurip. *Cycl.* 661 ; Plat. *Theag.* 124 b. — [13] Plat. *Phaedr.* 234 e ; Plut. *Moral.* p. 45 a ; Poll. VI, 141. — [14] Plut. *Moral.* p. 1083 f ; Liban. IV, 1071 Reiske. — [15] Heliod. II, 11 ; Aquil. *Ex.* 25, 33. — [16] Heron, *Aut.* 259. — [17] Cic. *Tim.* 6 ; *Rep.* I, 14 ; Plin. XI, 227 ; XXXVI, 90 et 159 ; Calpurn. *Ecl.* VI, 55. — [18] Plin. XIII, 62 ; parfois simplement dans le sens d'arrondir : Gell. *N. att.* IX, 8, 4. — [19] Theophr. *H. pl.* V, 73 ; M. Anton. *Comm.* V, 1 ; Schol. ad Hom. *Od.* I, 440. — [20] Clem. Alex. p. 247 de Potter. — [21] Vulgat. *I Regn.* 18, 18. — [22] M. Anton. *ibid.* ; Aristox. *Harm. el.* II, p. 33 c. — [23] En basse latinité ; Firm. Mat. IV, 7. — [24] Theophr. *H. pl.* V, 6, 4 ; Blümner suppose, p. 332, note 4, que *tornus* a le même sens dans Virg. *Ecl.* III, 38 ; *Georg.* II, 449. En réalité, le poète nomme par périphrase le tour au lieu du ciseau. — [25] Diosc. I, 108. — [26] Men. *ap.* Athen. 781 E ; Theophr. *De lap.* 5 et 41. — [27] Id. *H. pl.* V, 6, 4 ; *add.* Aristot. *De coel.* II, 4, 13, p. 287 B, 15 ; cf. ἐντόρνως, « comme au tour » : Heron, *Aut.* 267. — [28] *Inscr. gr.* II, 646, l. 13 ; 673, l. 4 et 9 ; 675, l. 12-13. — [29] Scaliger soupçonnait une corruption du texte et proposait de lire [illegible], mais la conjecture est fort douteuse. — [30] Paul. p. 132, 1 : *Mamphur appellatur lignum rotundum mediocris longitudinis loro circumvolutum, quod circumaguunt fabri in operibus tornandis.* — [31] Mais la pierre gravée (Rich, *Dictionnaire*, p. 199) qu'on allègue ordinairement comme preuve ne paraît pas antique [COS] ; Furtwängler l'a exclue avec raison de son répertoire. — [32] *Oesterr. Jahreshefte*, VIII (1905), p. 56 sq. — [33] On tourne en bois d'olivier les pieds du lit d'Ulysse (*Od.* XXIII, 195). — [34] Theophr. *H. pl.* V, 6, 4.

matière à tourner a dû se poser pour les anciens [1]; le centrage se signale encore à nos yeux, sur des miroirs ou des pieds de vases, par de petites dépressions (qu'on n'a pas toujours songé à aplanir, après achèvement); on assujettissait peut-être plus sûrement la pièce en garnissant de poix ou de goudron les pointes des poupées.

Dans l'hypothèse de M. Pernice, la matière à ouvrer tourne alternativement dans un sens, puis en sens inverse, selon que la pédale s'abaisse ou se relève. Méthode plus médiocre que le mouvement continu dans le même sens; aussi ne la suppose-t-il que pour le travail du bois. Pour le métal, qui oppose plus de résistance, il en a dû être autrement, et peut-être faut-il faire honneur d'une innovation à Théodoros de Samos. La courroie sans fin était certainement utilisée à l'époque hellénistique; mais bien auparavant le même artiste avait déjà, au Labyrinthe de Lemnos, travaillé le marbre dur avec du fer « en tournant » [2]. Il dut, selon M. Pernice [3], imaginer un appareil dans lequel les tambours des colonnes s'emboîtaient; au centre de chaque face plane, ils présentaient des broches ou tenons venant s'engager sur l'appareil, dans des cavités garnies de métal et soigneusement huilées pour atténuer le frottement. Quelque esclave mettait les tambours en mouvement : il est probable qu'un des montants de l'appareil était percé de part en part; l'un des tenons le traversait et fonctionnait comme axe de rotation ; on y avait adapté une manivelle, peut-être une grande roue, pour multiplier la force d'ébranlement.

L'usage du tour n'a pu prendre d'importance pour le travail des métaux que lorsqu'on a commencé à se servir largement du fer; prendre un outil de bronze pour mordre le bronze, c'était se limiter à des ornements superficiels et d'une grande simplicité. Les instruments du tourneur sont surtout la gouge et le ciseau [CAELUM], soigneusement affûtés à la meule ; avec eux on produit toutes les surfaces de révolution, cylindres et cônes, pleins ou creux, surfaces-limites planes, surfaces hélicoïdales, rien qu'en faisant varier les déplacements relatifs de la pièce et de l'outil. Pour certaines matières, on a dû renforcer et régulariser la puissance de ce dernier par certains mordants, comme l'émeri détrempé dans l'huile. Un opérateur du XVIIIe siècle était arrivé, par ce procédé, à reproduire des vases de verre comme ceux qui ont été retrouvés à Nîmes et dans lesquels entrait du plomb, ce qui facilitait l'emploi du tour [4] [VITRUM].

Cet appareil a été certainement appliqué à toute sortes de matières et d'objets; il a bien fallu l'emploi du tour pour produire les chalumeaux cylindriques ou en entonnoir, d'ivoire ou de corne [5] [TIBIA, p. 302-303]. Parmi les THERICLEA VASA, il y en avait de tournés en bois noir de térébinthe [6]. Une épithète amusante d'un comique, τορνευτολυρασπιδοπήγος [7], indiquerait que des lyres et des boucliers se faisaient sur le tour. Par la même méthode s'obtenaient les ornements circulaires, en creux ou en relief, de certains miroirs ou vases de métal (tels ceux signalés plus haut), des candélabres (fig. 1096), de sceptres (fig. 1910), de pieds de lits (fig. 4376, 4397), ou des manches de la vaisselle de luxe [8]. De ces derniers objets il est resté assez peu de chose, ainsi que des bijoux qui ont nécessité l'emploi du tour. Un bracelet ibérique en or (sans doute du Ve siècle) a été imité en cuivre pour le Musée de Saint-Germain. Il est divisé en zones, dont plusieurs curieusement ajourées, avec des alignements de pointes. Tout cela suppose un travail très long, très minutieux, et une suprême habileté. L'auteur de la copie moderne suppose que les ajours ont été obtenus par une roulette dentée en acier, qui tournait avec la pièce de métal, et les pointes par un outil spécial, « une sorte de fraise travaillant extérieurement, dont le tranchant était tourné du côté de son axe de rotation, et dont le mouvement rotatif, sur le plan de la languette, déterminait l'isolement d'un petit cône de métal très affilé à l'extrémité [9] ». Nous n'avons presque rien des produits de la menuiserie antique. Pourtant les sables de l'Égypte ont préservé quelques rares échantillons [10] de pieds de meubles tournés, d'un lit et d'un siège d'espèce indistincte [11]. On connaît aussi quelques spécimens de sarcophages en bois peint trouvés en Crimée (fig. 6100, 6101). On voit par ces exemples que les artisans hellénistiques ont su réaliser un très grand nombre de formes vraiment fort variées.

On peut encore invoquer les témoignages des monuments où des meubles sont représentés. Sur les vases du Dipylon, les pieds des lits [12] le sont d'une façon si sommaire que l'usage du tour n'y apparaît pas indiscutable (fig. 3338, 3342). A partir du commencement du VIe siècle, en particulier dans les peintures corinthiennes, les pieds tournés et les pieds rectangulaires, sculptés, abondent concurremment; ils ont un aspect un peu massif et sans harmonie (fig. 1694) [13]. Plus légère, mais gauche encore, la représentation que fournit un vase chalcidien [14], où alternent les formes grêles et d'autres trop élargies. Le lit ionien admet aussi des pieds tournés (fig. 3874). On semble d'ailleurs, à ce moment, aimer mieux les pieds échancrés que les pieds tournés [voir LECTUS]. Vers le milieu du même siècle, un grand progrès est déjà accompli, dans le sens d'une élégante sobriété; les trônes sculptés sur le monument des Harpies, à Xanthos [15], ont des jambes dont la silhouette, cylindrique dans l'ensemble, prend une physionomie spéciale par l'addition de quelques renflements assez simples. A cette époque, on continue de préférer les pieds sculptés, échancrés, terminés en pattes d'animaux. Au Ve siècle, les modèles tournés paraissent l'emporter, mais les formes sont encore très peu compliquées (fig. 1426, 1959, 2602, 4305, 4720, 4863, 5311); il y a surtout deux variétés, également visibles dans la frise orientale du Parthénon [16] : 1° d'abord une sorte de tête de quille, assez grosse, puis un évidement prononcé, et enfin

[1] Pernice, *ibid.* p. [illegible] sq. et les bases des vases de Boscoreale, fig. 118. — [2] Plin. *H. n.* XXXVI, [illegible]. — [3] *Ibid.* p. [illegible]. — [4] Caylus, *Recueil d'antiquités*, Paris, II (1756), p. 356-3[illegible], pl. [illegible]. — [5] Cf. le *gallus cornuus*, Mart. XIV, 52. — [6] Rapprocher les petites boîtes à couvercles, ovoïdes ou cylindriques, déterrées en Auvergne (A. Audollent, *C. R. Acad. des Inscr.* 1911, p. [illegible]). — [7] Aristoph. *Av.* 491. — [8] Cf. Holleaux, *Antike Bronzegefässe aus Swosz*, *Oesterr. Jahreshefte*, XI (1908), *Beiblatt*, p. 1[illegible] sq., fig. 77 a b et [illegible]. — [9] S. Reinach, *Rev. archéol.* 1912, II, p. [illegible], et pl. [illegible]. — [10] Réunis par C. Ransom, *Reste griech. Holzmöbel in Berlin*, *Jahrbuch d. k. Inst.* XXII (1907), p. 125-140; cf. *Verzeichn. d. aegypt. Alt. und Gipsab*güsse, 2. Aufl. p. 37[illegible], nos 37 et 13888. — [11] Cf. *Ibid.* fig. 3-4, p. 128, fig. 6, p. 130. — [12] Nous complétons ici (notamment à l'aide de Caroline L. Ransom, *Studies in ancient furniture, Couches and beds of the Greeks, Etruscans and Romans*, Chicago, 1905) les renseignements très abrégés donnés à LECTUS, p. 1016. Les représentations de tables sont naturellement bien moins fréquentes que celles de sièges ou de lits; voir la terre cuite de Gnathia que reproduit notre fig. 4914. — [13] *Vases antiques du Louvre*, I, pl. XLVIII, E 635, cf. 623, 630, 634; pl. XLV-XLVI. — [14] *Ibid.* I, pl. [illegible], E 643. — [15] S. Reinach, *Répert. des reliefs*, Paris, I (1909), p. 471. — [16] *Ibid.* p. 40 (groupes de dieux). Cf. une plaque de terre cuite d'Athènes (Ransom, *op. c.* fig. 6. Add. nos fig. 3780, 4386 et 4389; *Jahrbuch d. Inst.* XIX (1904), p. [illegible].

une tige unie, déprimée en son milieu selon une courbe continue (fig. 4841)[1]; 2° ce genre de tige souvent se répète plusieurs fois le long du même pied (fig. 6158)[2], chaque division ayant hauteur et épaisseur différentes. Le pied peut être fait d'un seul morceau, ou, par économie, de pièces tournées séparément, rajustées à tenon et à mortaise[3]. La dépression médiane est d'ailleurs plus ou moins prononcée; et parfois l'on n'a qu'une demi-division, une moulure arrêtant la courbe au point le plus étranglé (fig. 4375). On trouve également la tige progressivement amincie de haut en bas et qui brusquement, près du sol, s'épanouit en une large base[4]. En Étrurie, dès la fin du VIe siècle, des urnes cinéraires montrent, par leur décoration, qu'on ne croyait point devoir toujours donner aux pieds d'un même meuble une forme identique; il y a parfois d'une paire à l'autre les oppositions les plus tranchées[5], et ces contrastes voulus se retrouvent naturellement dans l'art hellénistique et romain[6]. Les pieds tournés sont dans les meubles un élément fréquent (fig. 841, 846, 1698, 2822, 3350, 3748, 3789, 4003).

Au IVe siècle, les supports sont généralement plus élancés, et surtout ils se compliquent. Toutes les combinaisons possibles de moulures s'y rencontrent: cylindres étranglés à mi-hauteur (fig. 126, 2604), sortes de boutons campaniformes (fig. 6535), sphères aplaties, tores et quarts-de-rond, filets, tiges s'évasant en pavillon de trompette (fig. 6158), disques larges et minces, saillies lenticulaires, troncs de cône rappelant l'échine d'un chapiteau (fig. 3780)[7]; d'occasion, les contours s'arrondissent à l'imitation d'un vase, par exemple en panse d'amphore[8]. Le pied perd tout aspect architectural: très mince au sommet et à la base, il prend à mi-hauteur un développement excessif[9]; ou quelques moulures toutes pareilles se répètent avec monotonie et succèdent à d'autres d'un type trop disparate[10]; dans certains exemplaires, au milieu de la série s'interpose bizarrement un pied d'animal, ou quelques parties non tournées parmi les autres qui le sont[11]. La multiplicité des formes est telle que l'artiste semble avoir voulu avant tout témoigner d'une imagination fertile et d'une grande virtuosité[12]. On en vient à penser que nombre de modèles reproduits dans telle peinture ou tel relief étaient faits non en bois, mais en métal, et s'obtenaient par le procédé de la fonte, moins onéreux; ainsi beaucoup plus de gens pouvaient se procurer des meubles d'un travail aussi raffiné[13]. A la fin de la période hellénistique, on paraît revenir volontiers aux formes lourdes et écourtées[14]. A l'époque romaine, les moulures exécutées au tour se font bien plus monotones (fig. 65, 1253, 4381, 4397, 4914, 5543, 5615); c'est surtout leur assemblage qui varie, mais alors dans des proportions considérables[15].

II. *Tornus* désignait encore, par exception, une sorte de compas, consistant en un fil dont une extrémité, étant mobile, pivotait autour de l'autre d'un mouvement comparable à celui que décrit le couteau du tourneur[16]. C'est du moins ce que quelques textes permettent d'inférer[17].

VICTOR CHAPOT.

TORQUES ou **TORQUIS** (masc. et fém.), στρεπτός, quelquefois σπεῖρα. Collier en métal (or, argent ou bronze), présentant l'aspect d'une torsade (fig. 7027)[1]. Les deux extrémités du collier se terminent d'ordinaire par des tampons que rapproche l'élasticité du métal; dans les torques de luxe, ces tampons sont parfois ornés de figures; d'autres fois, les extrémités du torques se replient en s'élargissant (fig. 7028). Il existe aussi des torques pourvus de systèmes de fermeture, comme celui de Fenouillet au musée de Toulouse (fig. 7029)[2], et d'autres où une extrémité crochue s'engage dans un œillet[3]. C'est à un dispositif de ce genre que paraît faire allusion Properce quand il qualifie d'*unca* le torques d'un guerrier gaulois[4].



Fig. 7027. — *Torques* d'or.

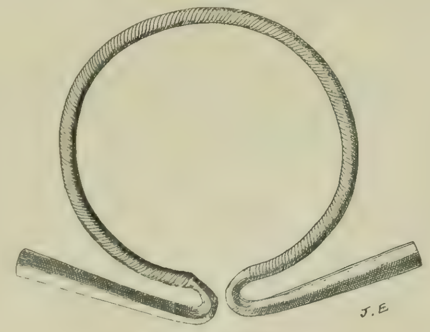


Fig. 7028. — *Torques* d'or.

Le torques n'est pas un objet de parure hellénique; les Grecs et les Romains ne l'ont connu que par les Barbares[5]. Dans l'ouest de l'Europe, on en a trouvé des

[1] Stèle de Thasos: Collignon, *Sculpt. gr.* I, p. 27[illegible]; autre: *Ath. Mitth.* III (1878), p. 417. — [2] Conze, *Grabreliefs*, 44, 145; 48, 157; 71, 297. — [3] Ransom, *Couches and beds*, p. 49. — [4] Ransom, fig. 10; cf. p. 27, note 2. — [5] *Ibid.* fig. 7; J. Martha, *L'Art étrusque*, Paris, 1889, p. 279, fig. 187. — [6] *Cathedra* de Pompei, notre fig. 1263. — [7] Cf. le fragment de meuble retrouvé en Égypte: *Jahrbuch d. Inst.* XVII (1902), p. 130, fig. 6, les pieds sont appareillés deux à deux. — [8] *Ibid.* p. 128, fig. 3-4. — [9] Pied de bronze de Priene, *ibid.* p. 134, fig. 11. — [10] Cf. l'urne du Musée Kircher: Ransom, *Couches and beds*, fig. 14; le trône d'Auguste sur le grand camée de Vienne, Furtwängler, *Gemmen*, pl. LVI. — [11] Ransom, *ibid.* fig. 38; Vollmoeller, *Ath. Mitth.* XXVI (1901), pl. XVI, lit dans une tombe d'Eubée. — [12] Cf. les pieds tournés figurés sur des miroirs étrusques, du Cabinet des médailles, nos fig. 3748 et 3789. — [13] Les monuments de terre cuite en représentent fréquemment: cf. *Nécropole de Myrina*, *Atlas*, pl. XL. — [14] Voir l'exemplaire du musée de Lyon (Ransom, *op. l.* pl. XVIII-XIX). — [15] Nombreux spécimens de pieds de lits romains rapprochés schématiquement par Ransom, *ibid.* p. 54, fig. 15. Cf. nos fig. 4880 et 5842. Reinach, *Répert. des reliefs*, II (1912), p. 53, 1; 514, 4; 546, 1-2. — [16] P. Waltz, *Rev. des étud. anc.* XIV (1912), p. 233. — [17] Hesych. [illegible]. Vitruv. X, 4, 3: *Axis ad tornum aut circinum fabricatus*. Cf. Herodot. IV, 36, 2.

TORQUES ou **TORQUIS**. — [1] Isid. *Etym.* XIX, 31, 11, 2: *dictae autem torques quod sint tortae*. Il faut donc réserver ce nom aux colliers *tors*; on a dit, mais sans le prouver (*Bonn. Jahrb.* LXII, p. 158), que les anciens désignaient aussi sous le nom de torques des colliers lisses ou diversement ornés. Les archéologues ont beaucoup abusé du mot *torques*, surtout dans les publications relatives à la Gaule celtique; tout collier découvert en Gaule ne doit pas être qualifié de torques. La fig. 7027 d'après un exemplaire du Musée de Cluny (n° 22891); la fig. 7028 d'après un exemplaire du Musée de Dublin (Wilde, *Catalogue*, *Gold*, fig. 601, p. 71). — [2] *Matériaux*, t. XX, p. 189 = notre fig. 7029; cf. Odobesco, *Trésor de Pétrossa*, t. I, p. 268; *Rev. archéol.* 1912, I, p. 29, n° 3. — [3] Odobesco, *ibid.* I, p. 219. — [4] Propert. IV, 10, 44. — [5] Virgile (*Aen.* V, 558-9) montre les jeunes guerriers troyens parés de torques (*flexilis obtorti per collum circulus auri*).

spécimens remontant à la fin de l'âge du bronze, c'est-à-dire antérieurs à l'an 1000[1]; mais les textes le signalent d'abord chez les Mèdes[2] et chez les Perses, où ces objets étaient portés par des personnages de distinction, hommes et femmes[3]. Il semble que les nobles perses se soient parés du torques même en campagne[4]. Les rois de Perse offraient des torques comme présents à des princes étrangers[5].



Fig. 7029. — Torques à fermoir.

Ce n'était donc pas seulement une parure, mais un insigne. Sur la mosaïque pompéienne de la bataille d'Alexandre, le roi de Perse et d'autres guerriers portent des torques; celui du roi se termine par des têtes de serpents affrontés[6]. Sur l'aryballe à reliefs de Xénophantos, on distingue un torques doré au cou du personnage nommé Seisamès[7]. Un buste de Mên-Attis, orné d'un torques à la mode perse, paraît sur une des coupes d'argent découvertes à Hildesheim[8].



Fig. 7030. — Torques d'or à décor plastique.

Le même usage se constate chez les Scythes, dans un pays où les hommes ont continué jusqu'à ce jour à porter des colliers appelés *grivna*[9]. Parmi les bijoux découverts au Bosphore cimmérien, il y a d'admirables torques en or, dont les extrémités sont parfois terminées par des *protomés* de cavaliers (fig. 7030)[10], des têtes de lion[11], de bouc, de sphinx, etc.[12]. Le port du torques était également familier aux tribus celtiques, depuis les confins de la Scythie jusqu'en Irlande; l'usage paraît s'en être maintenu chez les tribus celtiques et celtisées du Danube plus longtemps que dans la Gaule même[13]. Des torques d'or, d'argent et de bronze ont été découverts dans les îles Britanniques[14] et en France[15]; mais les nombreuses nécropoles à inhumation de la Champagne, appartenant au second âge du fer, n'ont fourni que des torques de bronze. Il est d'ailleurs remarquable que ces torques étaient exclusivement placés autour du cou des femmes; si les Gaulois de la Champagne portaient des torques, ces parures ne les suivaient pas dans la tombe. Les quelques exceptions qu'on a signalées sont dues à des observations peu précises ou à des erreurs[16].

Lorsque les Gaulois, au IVe et au IIIe siècle avant notre ère, se trouvèrent en conflit avec les Romains et les Grecs, le torques d'or, porté par les chefs même dans le combat, fut une des particularités qui frappa le plus vivement leurs adversaires[17]. Le tribun Manlius reçut le surnom de *Torquatus* pour avoir placé autour de son cou le torques d'or dont il avait dépouillé un chef gaulois[18]. Les annales des guerres des Romains contre les Gaulois de l'Italie du Nord mentionnent souvent, parmi le butin des victoires, un grand nombre de torques en or[19]. Lors du triomphe de Cl. Marcellus, vainqueur de Virdomar, un torques d'or d'un poids exceptionnel fut offert à Jupiter Capitolin[20]. Les Insubres, commandés par Aneroeste, avaient promis à leur dieu Mars (*Marti suo*) un torques d'or sur le butin qu'ils se promettaient de faire; Flaminius, vainqueur des Insubres, éleva à Jupiter un trophée d'or formé de torques pris à l'ennemi[21]. Lorsque le Sénat avait à se louer de la fidélité d'un chef gaulois[22], il lui faisait présent d'un torques; plus tard les Romains en offrirent aussi à des chefs germains[23]. Il n'est pas question de ces ornements, peut-être tombés en désuétude, dans le récit des campagnes de César; mais le torques était si généralement considéré comme un attribut des Gaulois que Claudien, décrivant la Gaule personnifiée, lui met encore un torques au cou (*evinctaque torque decoro*)[24]. Nous savons aussi que les Gaulois cisalpins offrirent à Auguste un torques colossal en or, pesant 100 livres[25]; on a cru



Fig. 7031. — Gaulois portant le *torques*.

[1] Cf. Castan et Bernard, *Le torques de Saint-Leu-d'Esserent*, dans *Congrès de Beauvais*, [illegible] p. 280; Déchelette, *Manuel*, t. II, p. 334. Une tentative intéressante pour suivre l'évolution du torques en Gaule a été faite par M. [illegible], *[illegible]*, p. 83 sq. — [2] Xen. *Cyrop.* I, 3, 2. — [3] Herod. VIII, 113 [illegible] les gardes royaux étaient [illegible]. Hérodote mentionne aussi les [illegible] chez les Ichthyophages de Libye, III, 20. — [4] Xen. *Anab.* I, [illegible]. — [5] [illegible]. — [6] *Museo Borbonico* VIII, pl. xxxv-xxxxv; Thédenat, *Pompéi*, I, p. 103; Odobesco, *op. l.* I, p. 228. Un torques trouvé à Vieille-Toulouse se termine aussi par des têtes de serpent. *Brit. Mus. Guide to the Iron age*, p. [illegible]. — [7] *Antiq. du Bosphore*, pl. xxxxv, xxxxvi. — [8] Pernice et Winter, *Hildesheimer Silberfund*, p. [illegible]; S. Reinach, *Rép. des reliefs*, I, p. 159. — [9] Kondakof, Tolstoï, Reinach, *Antiq. de la Russie mérid.* p. [illegible]; Dalton, *Treasure of the Oxus*, p. [illegible]. — [10] Kondakof, *op. l.* [illegible]; Odobesco, *op. l.* [illegible], notre fig. [illegible]. — [11] *Ibid.* p. [illegible]. — [12] [illegible] *Antiq. du Bosph.* p. [illegible] de mon édition et Kondakof, *op. l.* [illegible]. — [13] [illegible] fig. [illegible]. Pour le port du torques sur le Danube, jusqu'à l'époque romaine, cf. *Rev. arch.* 1913, I, p. 108. — [14] *Rev. arch.* 1877, II, p. 218. — [15] *Archaeologia*, XXVIII, p. 400; XLIII, pl. xxxvi; Smith, *Dict. of Antiq.* II[3], p. 867. — [16] *Matériaux*, XIII, p. 152; XIV, p. 485; *Anthrop.* 1903, p. 178; *Rev. arch.* 1852, p. 514; Odobesco, *op. l.* p. 267. — [16] Voir *Rev. archéol.* 1886, II, p. 254; *Anthrop.* 1894, p. [illegible]. J'ai autrefois supposé à tort (*Rev. celt.* 1900, p. 97) que les Gaulois avaient emprunté le port du torques aux Étrusques; il est plus probable qu'ils l'ont emprunté aux Scythes, ce qui en expliquerait la répartition géographique (Déchelette, *Rev. arch.* mars-avr. 1913). — [17] Strab. IV, 4, 5; Plin. *Hist. Nat.* XXXIII, 15 (*Gallos cum auro pugnare solitos*). — [18] Gell. IX, 13, 3; Liv. VII, 9, 10; Val. Max. VI, 9, 1-3; Cic. *De Fin.* I, 7; II, 19; *De Off.* III, 31; Nonius, s. v. *Torques*. — [19] Polyb. II, 137; Florus, II, 4; Liv. XXXIII, 36; XXXVI, 40 (1471 torques pris par Scipion Nasica aux Boiens). — [20] Liv. XXXIII, 36; Propert. IV, 10, 44. — [21] Florus, II, 4. — [22] Liv. XLIII, 5; XLIV, 14. — [23] Tac. *Germ.* XV. — [24] Claudian. *Laud. Stilich.* II, 240. — [25] Quintil. VI, 3, 79.

reconnaître un objet de ce genre, présenté par les *nautae* de la Seine, sur un bas-relief d'un des autels découverts à Notre-Dame de Paris [1].

La célèbre statue du Gaulois mourant, au Capitole [2], représente un guerrier nu, paré d'un gros torques (fig. 7031), que les archéologues d'autrefois prenaient pour une corde passée au cou d'un gladiateur [3]. On voit également des



Fig. 7032. — Gaulois avec le *torques*.

Gaulois ornés de torques sur le sarcophage de la vigne Ammendola, représentant une bataille entre Grecs d'Asie et Gaulois (fig. 7032) [4], et sur d'autres œuvres d'art où sont figurés des Gaulois vaincus [5]. Un buste de Gaulois avec torques figure sur un *aes* coulé à Ariminum (fig. 553) [6]. Le port du torques, à cette époque, paraît avoir été réservé aux hommes [7]. Dans l'art gallo-romain, il est réservé aux divinités, surtout masculines [8]; citons comme exemples le dieu cornu de Reims, assis entre Apollon et Mercure [9] (fig. 4963); le dieu tricéphale de Condat, au musée de Périgueux

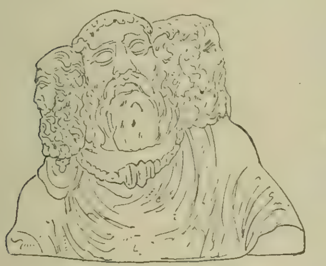


Fig. 7033. — Dieu gaulois tricéphale.

(fig. 7033), où le buste de milieu est orné d'un torques très nettement indiqué; les divinités gauloises figurées sur le vase d'argent de Gundestrup [10], etc. On a trouvé en Gaule des statuettes de style gréco-romain auxquelles leurs possesseurs gaulois ont ajouté des torques d'or ou d'argent [11]; une inscription de Riez [12] mentionne une statuette de Somnus, dédiée à Esculape, qui portait un torques d'or. J'ai déjà cité des exemples de dédicaces de torques au Mars gaulois et au Jupiter romain; il est question ailleurs d'un torques offert à Jupiter Heliopolitanus [13].

Dans quelques monuments gallo-romains, des torques paraissent être tenus à la main par des divinités, ou présentés sur leur corps même à l'adoration des fidèles; vu la rudesse du travail, il est parfois difficile de dire s'il s'agit de torques, de colliers ou de bracelets [14].

Familiarisés avec le torques par leurs longues guerres contre les Gaulois, les Romains en firent une récompense militaire [15] [ARMILLA, DONA MILITARIA]. Suivant Pline [16], les auxiliaires et les étrangers recevaient seuls des torques d'or; les citoyens romains ne recevaient que des torques d'argent, mais cette distinction ne fut plus faite sous l'Empire. Le torques, les *armillae* et les *phalerae* étaient des insignes accordés aux soldats et aux sous-officiers jusqu'au grade de centurion inclusivement; les officiers supérieurs recevaient des *cornua*, des *hastae*, des *vexilla*. Pline cite un tribun, Licinius Dentatus, qui, au cours d'une longue carrière, où il combattit dans 120 rencontres, n'avait pas reçu moins de quatre-vingt-trois torques [17]. Les épitaphes de soldats mentionnent souvent des récompenses de ce genre, et des soldats ornés de torques sont figurés sur des stèles funéraires [18]. Aurélien voulut que les soldats portassent en public ces marques de leur valeur [19]. On ne les conférait pas seulement aux soldats individuellement [20], mais à des corps de troupe; ainsi les inscriptions nous font connaître des *alae torquatae* [21], et même des *alae bis torquatae* [22].

Il y avait plusieurs sortes de torques, suivant l'importance des services rendus; ainsi il est question d'un soldat *donatus torque majore bello Dalmatico* [23]. Peut-être ce « grand cordon » répond-il à la mention obscure que fait Isidore de Séville de torques d'or pendant jusqu'à la poitrine [24].

Sous l'Empire, le don d'un torques récompense aussi d'autres services [25]. Auguste décora ainsi un jeune noble qui avait été gravement blessé dans les jeux troyens et lui conféra le surnom de *Torquatus* [26]. Le géant Maximin, avant de devenir empereur, reçut un jour, de la main d'Alexandre Sévère, un torques d'or, comme récompense de ses extraordinaires prouesses de lutteur [27].

Lors du triomphe de christianisme, le port du torques parut entaché de paganisme et de barbarie [28]; mais nous savons par Sidoine Apollinaire qu'au ve siècle encore des torques étaient donnés en prix aux auriges vainqueurs [29].

C'est à tort qu'on a parlé d'un *torques brachialis*,

[1] Longperier, *Œuvres*, II, p. 377; cf. Espérandieu, *Recueil*, t. IV, p. 209. — [2] S. Reinach, *Les Gaulois dans l'art antique*, p. 8; Helbig, *Führer*, n. 529. — [3] Clarac, *Musée*, V, p. 135. — [4] *Rev. arch.* 1888, pl. XXII-XXIII. Il est à remarquer que le roi gaulois, figuré au centre de la composition, n'a pas de torques. — [5] Voir S. Reinach, *Les Gaulois dans l'art antique*, et Bienkowski, *Die Darstellungen der Gallier*, Vienne, 1908. — [6] Marchi e Tessieri, *L'aes grave*, p. 106; Odobesco, *Le trésor de Petrossa*, t. I, p. 238. — [7] Je ne suis pas sûr que la petite Gauloise en bronze du Musée Britannique (*Rev. arch.* 1888, I, p. 19) porte un torques; c'est plutôt un simple collier. Isidore (*Etym.* XIX, 31, 11) écrit : *Torques et bullae a viris geruntur, a feminis monilia et catellae.* — [8] S. Reinach, *Bronzes figurés*, p. 186 et suiv. — [9] S. Reinach, *Guide illustré*, p. 69; *Rép. des reliefs*, t. II, p. 302. — [10] S. Reinach, *Rép. de la Stat.* IV, p. 17, 2; Espérandieu, *Recueil*, II, p. 256; S. Reinach, *Guide illustré*, p. 123 sq. — [11] S. Reinach, *Bronzes fig.* p. 68, 105. — [12] *Corp. inscr. lat.* XII, 354. — [13] *Corp. inscr. lat.* X, 1578. — [14] S. Reinach, *Bronzes figurés*, p. 198 et suiv. Torques (?) suspendus aux cornes du dieu Cernunnos, sur un autel découvert à Paris; S. Reinach, *Guide illustré*, p. 68. — [15] Juv. XVI, 60. Plin. *Hist. Nat.* XXXIII, 10; Silius Ital. XV, 257. Cf. Marquardt, *Staatsverwalt.* II, p. 575. — [16] Plin. *Hist. Nat.* XXXIII, 37. — [17] *Ibid.* VII, 29. — [18] *Corp. inscr. lat.* V, 4365, 7003; VI, 3580, 3584, etc. (cf. Marquardt. *op. l.* II, p. 573); S. Reinach, *Rép. des reliefs*, t. II, p. 52, 73. — [19] Vopisc. *Aurel.* 7. — [20] Zonaras, VII, 21. — [21] *Corp. inscr. lat.* III, p. 1146; VI, 3531. — [22] *Ephem. epigr.* V, p. 41. L'*Ala Flavia Aug. Britannica* est dite *bis torquata ob virtutem*; cf. Pauly-Wissowa, *Realencycl.* art. *Ala*, p. 1235, 1244, 1252. — [23] *Corp. inscr. lat.* III, 3518. — [24] Isid. *Orig.* XIX, 31, 11 : *Torques sunt circuli aurei a collo ad pectus dependentes.* — [25] Quintil. VI, 3, 79. — [26] Suet. *Aug.* 43. — [27] Capitol. *Maximin.* 3. — [28] *Concilia*, éd. Mansi, III, p. 617. — [29] Sidon. Apoll. XIII, 425.

qui aurait été porté au bras; cette erreur provient d'un texte mal ponctué de l'*Histoire Auguste* [1]. Quelques archéologues anglais ont qualifié de *torques funicularis* des torsades en or d'une grande longueur (parfois plus d'un mètre) dont on a recueilli des spécimens en Angleterre et en France [2]. Ad. de Longpérier a montré [3] que c'étaient des ceintures, comme celle qu'on voit autour du corps d'un des Gaulois morts de Venise [4].

S. Reinach.

TORUS, TORALE (Τύλη, τυλεῖον). — I. On désignait ainsi le matelas du lit romain [LECTUS] et de la litière [LECTICA]. Il y en avait sur les lits destinés au repos et au sommeil; par suite, *torus* prend quelquefois le sens de lit nuptial et, par extension, de mariage [1]. On en garnissait également les lits tricliniaires, les lits funèbres et les lits des dieux pour lectisternes [2].

Les Romains rapprochaient ce mot de *tortus* et le faisaient dériver de la même racine. Le *torus* aurait été à l'origine un tortis d'herbes, servant de coussin. Ce mot désignerait donc primitivement le chevet du lit (*frons lecti*) [3]. Parmi les modernes, certains ont pensé aux cordes ou tors (*funiculus tortus*), qui servent de sangles et supportent la literie. D'autres remontent à la racine sanscrite *star*, à la racine grecque *stor* (στορέννυμι, *sterno*). *Torus* aurait remplacé *storus* et serait proche parent de *storea*, natte tressée en paille, en corde ou en jonc [4]. Mais ne vaut-il pas mieux chercher une relation avec les vocables grecs τόρνος et τόρος? Le *tornos* est à proprement parler le tour, métier qui sert à travailler le bois et les métaux en les faisant tourner sous le ciseau [TORNUS]; le *toros* est un instrument des puisatiers [5]. Ces termes avaient fini par signifier toute forme arrondie, toute courbure. Tel est aussi, d'une façon générale, le sens du mot *torus*; il semble même que ce soit le plus ancien. On caractérisait ainsi le toron des cordes [6], les liens qui rattachent la vigne à l'ormeau [7], les moulures bombées, la saillie des muscles [8], le gonflement des veines [9], les renflements de terrain, l'emphase du style. Les matelas devraient donc ce nom au bourrelet régulièrement arrondi qu'ils forment sur la face antérieure des lits. L'équivalent de *torus* en grec est le mot τύλη, τυλεῖον, dont la signification première paraît être aussi celle de bosse, protubérance, et qui désigne tout objet rembourré [10].

Le τυλεῖον avait remplacé les peaux de bêtes, les épaisses couvertures de laine et les nattes d'écorce dont il est encore question à l'époque homérique [11]. L'usage du matelas semble s'être généralisé sous l'influence du luxe asiatique, en même temps que la coutume de s'étendre sur un lit pour prendre ses repas. Peut-être fut-il réservé tout d'abord aux lits de repos. Sur le lit que nous montre la frise d'Assos [12] (VIe siècle), il n'y a que des coussins. On ne voyait pas de matelas sur les lits de table des Spartiates [13]. Pendant un temps, au Ve siècle, on n'en vit pas sur ceux des Athéniens, qui subissaient alors l'influence de Sparte [14]. A Rome, on conserva longtemps l'habitude de ne disposer sur les lits tricliniaires que des peaux ou des tapis [LECTUS]. Mais cette tradition ne résiste pas aux nouveaux besoins de bien-être et au goût du luxe que développent les rapports de Rome avec l'Orient; dès le IIe siècle, le *torus* tricliniaire devient à la mode même dans la plèbe [15]. Par un excès de raffinement, Heliogabal fit supprimer les lits des salles à manger et étaler les matelas par terre [16].

Différentes matières, désignées sous le nom générique de *tomentum* [17] (on disait en grec πλήρωμα) [18], servaient à rembourrer le *torus*. On employa d'abord la paille [19], le foin [20] et le jonc [21]. Sous l'Empire, cette paillasse était encore en usage dans les camps [22], chez les pauvres gens et dans les dortoirs de gladiateurs; aussi l'appelait-on communément bourre de cirque, *tomentum circense* [23]. Pline signale également « les feuilles blanchâtres et molles » du gnaphalium, dit ausssi chamaezelon (χαμαίζηλον) [24], ce qui indique une plante basse. On croit qu'il s'agit d'une sorte d'immortelle blanche, *Santolina* (*Athanasia*) *maritima*, Lin., ou *Diotis candididissima*, Desf., qui est fréquente dans les régions méditerranéennes [25] et qui pousse en touffes serrées, couvertes d'une bourre blanche et épaisse. On utilisait de même les fruits cotonneux de certaines plantes (ἀνθήλη) [26]. La bourre de coton paraît avoir été connue des Macédoniens, sans doute pendant et après l'expédition d'Alexandre en Asie [27]. D'autre part, certains étymologistes rapprochent τύλη du sanscrit *tûla*, « floc de coton », *tûlika*, « matelas bourré de coton » [28]. Il semble toutefois que l'usage du coton ait été peu répandu en Grèce et à Rome [29] [BYSSUS, CARBASUS]. Par contre, on emploie communément la bourre de laine [30], κνάφαλον [31], qui a fini par désigner coussins et matelas. Elle s'obtenait avec les résidus de l'opération du cardage ou avec des laines spécialement préparées. Sous les Flaviens, la meilleure de ces bourres de laine provenait du pays des Leuques [32], c'est-à-dire de

1 Vopisc. [illegible] 7. L'expression *torques et brachiales* se trouve dans le texte d'un concile de [illegible]; Odobesco, *Trésor de Petrossa*, I, p. 33[illegible]. — 2 [illegible], XXXIX, p. [illegible], pl. XXIII; Chabouillet, *Catal. des Camées*, n. 2567; Du Sommerard, [illegible], n. 2586; Quicherat, *Histoire du costume*, p. 6. — 3 *Rev. de* [illegible], juin 1856. — 4 S. Reinach, *Rép. de la stat.* I, p. [illegible]; [illegible], 1861, p. [illegible] sq.; Birch, *Archaeol. Journal*, II, 18[illegible], p. [illegible]; [illegible], p. [illegible]; Mohncke, *Bonn. Jahrb.* LXII, p. 158-162; Petrie, *Transact. of Roy. Irish Acad.* XVIII; Odobesco, *Trésor de Petrossa*, t. I, p. [illegible] sq.; [illegible], *L'Époque de Hallstatt*, Nancy, 1912, p. 81 sq.; O. G. S. Crawford, [illegible], 18 janvier 1912 (avec carte de répartition, listes de trouvailles et bibliographie).

TORUS. 1 Ovid. *Met.* I, 318; *Pont.* III, 3, 50; *Heroid.* II, 41; *Fast.* III, 511; V, 206; Plin. XXXV, [illegible]; Senec. *Herc.* [illegible]. — 2 Stat. *Silv.* III, 1, [illegible]. — 3 Varr. ap. Non. II, 13[illegible]: quod [illegible] ex ea herba torta torum appellatum; Serv. ad *Aen.* I, 70[illegible]; [illegible] *Orig.* XX, 1, 2. — 4 Cf. Forcellini, De Vit, 1861, s. v. [illegible]; Hesych. [illegible]; Phot. p. [illegible]; Baumeister, [illegible]. — [illegible] *Heroid.* IX, 59; *Metam.* XV, 229; Virg. *Georg.* III, 81; *Aen.* XII, 7; Plin. XXIII, [illegible]. — [illegible] VII, 1[illegible]. — 11 Helbig, *L'épopée homérique*, p. 1[illegible], 158, 201, 212 [illegible]; [illegible], II, 2, p. 1[illegible] [illegible] l'existence de matelas et d'oreillers. — 12 [illegible]

art ant. VIII, p. 261, fig. 103. — 13 Phylarch. dans Athen. IV, p. 142 A; Timée, *ibid.* XII, p. 518 C. — 14 Ransom, *Stud. in anc. furn.* p. 2[illegible], fig. 9 (vase de Corneto), p. 40, fig. 22 (vase du British Museum), p. 48, fig. 28 (vase de Douris, au British Mus.). — 15 Cic. *Pro Mur.* 36, 75. Au repas funèbre en l'honneur du second Africain, 625/129, on se contenta d'étendre des peaux de boucs sur les « lectuli Punicani »; mais le peuple manifesta son mécontentement. — 16 Lamprid. *Heliog.* 25. — 17 Tacit. *Ann.* VI, 23; Suet. *Tib.* [illegible]. — 18 Poll. X, 41. — 19 Plin. *H. n.* VIII, 193. — 20 Martial. XIV, 612; Senec. *Vit. beat.* 25, 2. — 21 Ovid. *Met.* VIII, 655; *Fast.* V, 519; Martial. XIV, 160; Plin. *H. n.* XVI, 158; Poll. VI, 11. — 22 Plin. *H. n.* VIII, 193. — 23 Martial. XIV, 160; Sen. *l. c.* — 24 Plin. *H. n.* XXVII, 88; cf. Dioscor. III, 122, et Sprengel à Dioscor. p. 546; Fraas, *Synopsis plant. florae class.* 1870, p. 208; Berendes, *Des P. Dioskurides Arzneimittellehre*, Stuttg. 1902, p. 342. — 25 Billerbeck, *Flora classica*, 182[illegible], p. 212, citant Sibthorp. *Flora graeca*, « in maritimis Graeciae »; Gillet et Magne, *Nouv. flore franç.* 5e éd. 1883, p. 275; Battandier et Trabut, *Flore de l'Algérie*, 1888-1890, p. 45[illegible]. — 26 Poll. X, 41 : il s'agirait de la *Lychnis coronaria*; cf. Theophr. *H. pl.* IV, 10, 4 et 11, 4; Dioscor. I, 114; III, 1[illegible]; IV, 122; Bluemner, *Technol.* I2, p. 216. — 27 Strab. XV, [illegible], citant Néarque. — 28 Marquardt, *Op. l.* II, p. 122 et 123. — 29 Cf. Ransom, *Op. l.* p. 71. — 30 Plaut. *Mil.* IV, 4, [illegible]; Plin. *H. n.* VIII, 192; XIX, 1[illegible]; Mart. XIV, 1[illegible]. — 31 *Bull. corr. hell.* XXVI, 110, papyrus de Magdola [illegible], l. 7; Bluemner, *Privatalt.* p. 160; *Technol.* p. 216. — 32 Martial. XIV, 159, 160.

la région de Toul, de même que le lin des Cadurques passait pour être la meilleure enveloppe de matelas [1]. C'est pourquoi l'on attribuait alors aux Gaulois l'invention des lits rembourrés [2]. Enfin il existait des lits de plume. Les coussins de plume, déjà cités au IVe siècle avant notre ère, étaient devenus très communs à l'époque romaine; mais les raffinés, qui payaient jusqu'à cinq deniers une livre de plumes des oies blanches de Germanie (*gantae*) [3], voulaient aussi coucher sur le duvet [4]. On garnissait surtout de plumes les matelas des riches litières, pour que les heurts fussent moins sensibles [5]. Quant à l'enveloppe, elle était le plus souvent en toile de lin [6]. Sophocle qualifie les τυλεῖα de λινορραφῆ [7], ce qui veut dire qu'ils sont faits de pièces de lin cousues ensemble; le *torus a Nilo* dont parle Martial est en lin d'Égypte [8]. La soie était plutôt réservée aux coussins de luxe.

Le type, l'épaisseur et la décoration des matelas ont beaucoup varié selon les styles à la mode et selon la destination des lits. Si les lits helléniques furent invariablement très hauts [LECTUS], la τύλη n'y garda pas toujours les mêmes proportions. Elle était tout d'abord assez épaisse; telle nous la voyons sur les cratères corinthiens de la première moitié du VIe siècle [9], sur un vase chalcidien du milieu de ce même siècle [10], et sur une cylix attique à figures noires [11], qui paraît dater de la même époque. On la recouvrait en général d'une draperie ornée de bandes parallèles, de grecques, de méandres, de quadrillages ou de losanges, de rayures en S, de semis de croix ou de points, munie de franges, et qui cachait le châssis du lit, et cet usage continua au Ve siècle [12] (fig. 2124, 3332, 3335, 3338, 3780, 4229, 4304, 4384). Sur un vase corinthien on distingue deux matelas : la τύλη, plus épaisse, et le τυλεῖον, plus mince, posé par-dessus [13]. Cette superposition de matelas va désormais caractériser la literie grecque, comme en témoignent les vases à figures noires et les vases à figures rouges. Mais en même temps il y a tendance à diminuer de plus en plus l'épaisseur de chaque matelas [14]. Sur certains vases à figures rouges, la primitive τύλη est remplacée par deux ou trois τυλεῖα, bas et aplatis [15] (fig. 114, 2124, 2439, 4390). Si celui qui repose directement sur les sangles se moule sur le châssis, les matelas supérieurs remontent sur la saillie du chevet (ἀνάκλιντρον) et débordent les petits côtés (fig. 2124) [16]; on voit souvent les bouts qui pendent séparément [17], terminés en pointe, parfois ave des pompons [18] et peut-être des plombs, pour étirer le tissu et empêcher les plis disgracieux. A l'époque hellénistique, et sans doute sous l'influence renouvelée de l'orientalisme, la mode revient aux matelas épais [19]. D'autre part, dès la fin du Ve siècle, tend à s'introduire un nouveau type de lit. L'ἀμφικέφαλος est muni d'accotoirs à ses deux extrémités, pour permettre de se coucher indifféremment dans un sens ou dans l'autre [20]. Dans ces lits, le matelas cesse d'être débordant et ne dépasse plus les extrémités du cadre.

Nous retrouvons en Étrurie la tradition orientalo-grecque de l'unique et haut matelas (fig. 4393). Elle s'y perpétue au Ve siècle [21]. Toutefois un détail caractérise les matelas étrusques. Ils sont entourés, seulement dans leur partie médiane et sur un tiers environ de leur longueur, d'une sorte de housse richement décorée. C'est une véritable gaine, d'étoffe plus épaisse, peut-être même parfois de cuir, qui semble destinée à maintenir les formes arrondies et tendues du matelas. Elle reparaît sur les matelas romains, mais avec une disposition différente. Un couvercle de sarcophage, qui date du IIe siècle de notre ère et qui fait partie du musée Torlonia [22], représente un lit à deux accoudoirs, où sont à demi couchés un homme et une femme; la literie consiste en un seul *torus* très épais, ceint de trois larges bandes qui le divisent en quatre parties à peu près égales. Ailleurs, les bandes sont remplacées par des séries de lanières ou de courroies [23] (fig. 3360); mais ne s'agirait-il pas de simples rayures (cf. fig. 4396)? Le matelas romain est toujours haut et bien tendu [24]; il est d'autant plus haut que le lit devient plus bas, selon la mode punique. Pris entre les accoudoirs et le dossier du lit, dont le dernier type est le lit-sopha, il ne dépasse jamais le cadre et s'arrondit en tore sur la face externe (fig. 3357). Qu'il s'agisse des lits de repos ou des lits tricliniaires, des esclaves ont mission de le retourner pour lui rendre la rigidité qui convient; et la maîtresse de maison, avant les repas, va s'assurer que cette besogne est accomplie [25]. Sur les lits de repos, nous ne voyons en général qu'un *torus* unique. Mais sur les lits de parade, surtout pour les expositions funéraires, on en superposait souvent deux; il y en a deux sur le lit funéraire des Haterii (fig. 3360). L'enveloppe des matelas romains n'offre pas les riches dessins que nous mon-

1 Plin. *H. n.* XIX, 13. — 2 *Ibid.* — 3 Plin. *H. n.* X, 22. — 4 Martial. XII, 17, 8; XIV, 161; Plin. *H. n.* X, 54. — 5 Juven. I, 158. — 6 Senec. *Vit. beat.* 25, 2. — 7 Soph. ap. Poll. X, 39. — 8 Martial. II, 16; cf. Plin. *H. n.* XIX, 1, 14; Vopisc. *Saturnin.* 8. — 9 Pottier, *Vases ant. du Louvre*, ser. I, pl. XLV, 623, XLVI, 629, 630, XLVIII, 634, 635. Ransom, *Op. l.* fig. 2 et 35. — 10 Ransom, p. 22, fig. 5. — 11 Au musée de Berlin. Furtwaengler, *Beschreibung d. Vasensamml. im Antiquarium*, 17. — 12 Voir les nombreux exemples cités par Ransom, p. 67-69. — 13 Heuzey, *Recherches sur les lits antiques*, p. 8; Ransom, fig. 4. — 14 Déjà au VIe s., cf. une plaque de terre cuite d'Athènes, dans *Journ. of hellen. Stud.* XVII, 1897, p. 309, fig. 1. Exemple caractéristique de matelas très bas sur un vase peint de Berlin, représentant le massacre des prétendants; Ransom, p. 43, fig. 26. — 15 Il n'est pas toujours facile de distinguer s'il s'agit de plusieurs matelas superposés ou d'un seul matelas à raies horizontales; Ransom, p. 19 et fig. 37. — 16 *Monumenti*, VIII, 27 = Baumeister, p. 738, fig. 791 (Priam chez Achille). — 17 Hydrie à figures noires du British Museum, B, 301; Micali, *Storia*, pl. 89; cf. *Archäol. Jahrbuch*, XV, 1900, p. 78, fig. 13. — 18 *Monum.* VI, 54 (Chiusi); cf. un relief étrusco-volsque du musée de Naples, phot. Brogi 12582; Overbeck-Mau, *Pompei*, p. 415, fig. 214 (franges aux extrémités). — 19 Voir les groupes en terre cuite de Myrina, avec le matelas remontant du côté de la tête, mais sans déborder, et l'étoffe largement drapée sur le devant du lit; Pottier et Reinach, *La nécrop. de Myrina*, p. 245, 444 et 446, fig. 51 et pl. XI, *Catal.* 268, 402; Ransom, p. 52, fig. 30. — 20 Wilhelm, dans *Oesterr. Jahreshefte*, VI, p. 237, distinction entre la [illegible] et la [illegible], à propos d'un inventaire où sont mentionnés deux matelas. — 21 Voir entre autres les peintures murales de Corneto; *Monumenti*, I, pl. 32 (housse quadrillée) et 33 (housse avec dessins en damier et une grecque faisant bordure); IX, pl. 13 = Martha, *Art étrusque*, p. 383, fig. 262, et Ransom, p. 25, fig. 8 (housse blanche sur un matelas rouge); cf. *Monumenti*, VI, pl. 54 = Baumeister, I, fig. 549; *Monum. antichi, pubbl. p. cura d. Lincei*, VIII, pl. 13; Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, pl. CCXV, CCXIX (housse quadrillée). Voir aussi le sarcophage en terre cuite qui est à Rome (Museo di Papa Giulio) phot. Moscioni, 9331; Ransom, fig. 43 (pas de traces de housse, mais la peinture a disparu; matelas débordant un peu et en pointe aux deux extrémités). Un matelas plus bas que les précédents est figuré dans les *Monumenti*, V, 14, fig. 6 (tombe de Chiusi). Sur certaines urnes cinéraires, les lits rappellent ceux de Myrina; Ransom, fig. 14 et 50. — 22 Robert, *Antike Sarcophagreliefs*, III, pl. 34; Ransom, fig. 17. — 23 Relief des Haterii; *Monumenti*, V, pl. 6. Couvercle de sarcophage, au musée du Capitole; Müller-Wieseler, *Denkm.* II, 858. Ara dédiée par T. Claudius Faventinus; Pistolesi, *Vatic. descr.* IV, pl. 96; Wieseler, *Die ara Casali*, pl. I. Relief en plomb, au musée de Berlin; *Arch. Zeitung*, 1881, col. 260; Ransom, pl. XXVIII. Terre cuite provenant d'Égypte, à Berlin; Ransom, pl. XXIX, a. Sarcophage romain de Syrie, à Constantinople; Ransom, fig. 31 (le matelas reste bas, selon la coutume grecque). Ces courroies apparaissent peut-être déjà sur certaines urnes cinéraires d'Étrurie, cf. Ransom, fig. 14. — 24 Cf. Robert, *Op. l.* II, pl. 8 et 14; Amelung, *Vatic. Mus.* II, pl. 58 et p. 615 (lit funéraire de Foenia Nicopolis); Espérandieu, *Reliefs Gaule rom.* I, 5, 71, 643; II, 1666; IV, 3170. Le lit des Noces Aldobrandines représente un type différent, cf. Nogara, *Le Nozze Aldobr.* Milan, 1907; mais cette peinture (époque d'Auguste) paraît être une copie d'un tableau plus ancien. — 25 Hieron. *In Helvid.* 20 : si torus rigeat.

trent les vases grecs. Toutefois les matelas attaliques, dont il est question dans Properce [1], étaient probablement décorés de broderies, d'un type originaire de Pergame ; un bel exemplaire de ces *tori* brodés, avec scènes de chasse, est reproduit fig. 6744. D'ordinaire le matelas est recouvert d'une simple étoffe de couleur. On appréciait surtout la pourpre et l'écarlate [2].

Les textes font mention de *toralia* [3]. C'est un terme un peu vague, mais qui semble avoir eu primitivement une signification très précise. Le jurisconsulte Paul nous apprend qu'il ne faut pas confondre *toralia* et



Fig. 7034. — Lit garni d'une draperie.

stragula [4]. Ceux-ci font partie de la *vestis*, c'est-à-dire de la garde-robe ; on désignait sous le nom de *vestes stragulae* le drap de lit sur lequel on se couche et celui dont on se recouvre. Les *toralia* font partie de la *supellex*, c'est-à-dire du mobilier. Ils constituent un élément de la décoration du lit. Nous avons vu que, sur les lits grecs des VIe et Ve siècles, on étendait souvent une draperie brodée et frangée, qui recouvrait en général le matelas et la face extérieure du lit. A partir du IVe siècle se manifeste une nouvelle mode [5]. La draperie est placée directement sur les sangles, sous le matelas. Elle descend très bas, presque jusqu'à terre, en ne laissant voir que les pieds ouvragés et tournés de la cliné. Les Étrusques (fig. 112, 4055) [6], puis les Romains [7], en adoptèrent la tradition. Cette garniture de lit peut rentrer dans la catégorie des *toralia*. Mais Varron définit plus précisément le toral ce qui est « *ante torum* » [8] ; et Pétrone, décrivant les préparatifs d'un repas, nous montre les serviteurs qui placent les *toralia* devant les *tori* [9]. Le toral serait donc, à proprement parler, une sorte de pente ou bas de lit, fixé sur le barreau du châssis. Les Grecs mettaient de ces pentes à leurs litières (fig. 4375) [10]. Sur un vase à figures rouges, c'est peut-être une garniture du même type qui décore le lit d'Adonis (fig. 7034) [11]. Tantôt, comme ici, elle forme de larges plis, soigneusement distribués, et dont une bordure aux vives couleurs accentue encore les sinuosités. Tantôt elle est fortement tendue et tombe avec raideur. Telle nous la voyons, à moins toutefois qu'il ne s'agisse de simples couvertures, sur certains vases attiques du milieu du IVe siècle [12] et sur une faïence d'Égypte, qui date de l'époque hellénistique [13]. Elle n'a plus guère sa raison d'être sur les lits de repos quand ils deviennent des objets d'art, quand on y emploie des bois rares, quand on y prodigue la sculpture et les matières précieuses, ivoire, écaille, pierres et métaux. Le musée de Berlin possède les fragments d'un lit en marbre, trouvé à Pergame, et qui date probablement du règne d'Eumène II (197-159) [14] ; une magnifique draperie garnit le bas du lit, mais elle était attachée sous le barreau, pour n'en point cacher la décoration sculptée. Ce *torale* n'est plus de mode au temps des lits-sophas, qui sont trop bas ; la courtepointe même, s'il y en a une, se replie sous le *torus* et en dessine les contours. Mais on continue à draper une étoffe devant les lits tricliniaires, sous la saillie du coussin. Nous voyons de ces *toralia* sur les peintures de Pompéi qui figurent des scènes de banquets (fig. 4398) [15]. C'est d'un toral de salle à manger que parle par deux fois Horace [16]. C'est à propos de banquets sacrés que le nom des *toralia* revient à plusieurs reprises dans les actes des Frères Arvales, aux IIe et IIIe siècles de notre ère [17].

Le *torale* était généralement en toile de lin [18], ce qui permettait de le laver souvent [19]. On en fabriquait aussi en drap [20] et en soie. Les plus simples ne sont ornés que d'une bordure [21] ou de larges bandes horizontales [22]. Il y en avait de très somptueux, avec des broderies de luxe. Sur le lit de Pergame, l'étoffe en est épaisse et lourde. Les principaux motifs de décoration, sur deux zones horizontales et superposées, y consistent en griffons affrontés autour d'un trépied et en un défilé de monstres marins. Ils y sont encadrés de bandeaux plus étroits, portant des motifs d'ornementation courante : en haut, rosaces et quatrefeuilles inscrites dans des carrés, et frise de rinceaux ; en bas, palmettes et lotus, rangée de perles, rang mal conservé, peut-être de lotus épanouis, torsade et franges. Les *toralia segmentata* des Frères Arvales sont des étoffes blanches [23] sur lesquelles sont appliquées des pièces de pourpre, cercles, carrés ou bandes, et des passementeries d'or [24]. Dans la

[1] Prop. II, 13, 22 ; IV, [illegible], 24 ; cf. Plin. *H. n.* VIII, 196. Voir un fragment de la draperie d'un lit en marbre, provenant de l'enceinte du temple d'Athéna Polias, à Pergame, Ransom, pl. IV (Musée de Berlin). — [2] Mart. XI [illegible] purpureo toro [illegible]; Petron. [illegible] tomentum conchyliatum, coccineum [illegible]; Virg. [illegible] 430 ; *Aen.* I, 708 toris pictis. — [3] On les trouve réunis dans Becker-Goell, *Gallus*, II, p. 342-3. — [4] *Digest.* XXXIII, 10, 5 ; cf. Casaubon ad [illegible]. — [5] L'exemple le plus ancien que cite Ransom, *Op. c.* p. [illegible], est le lit funéraire en marbre de Vathia (Eubée) ; cf. p. 68. Autres exemples sur les terres cuites, déjà citées, de Myrina ; v. aussi Ransom, p. [illegible], fig. [illegible], terre cuite [illegible] Athènes ; Dumont Homolle, *Céramiques d'Athènes et d'Égypte*, pl. [illegible]; Furtwaengler, [illegible], pl. XXX, XXXI, XXXIII ; Espérandieu, *Op. cit.* [illegible] [illegible] Samos, [illegible] Smyrne [illegible]. — [6] Voir aussi une urne cinéraire de Volterra dans Inghirami, *Monum. etruschi*, I, 2, pl. 76 ; un vase de Caere, *Monumenti ant.* VI, pl. 33. — [7] *Antich. di Ercolano*, I, 79, peinture murale [illegible]; Baumeister, I, p. [illegible]; *Monum. ant.* XII, 8, fig. 1, 2 et [illegible] (peintures d'une maison, à Rome, scènes nuptiales), cf. les Noces Aldobrandines, supra, p. 379, n. 24 ; Baumeister, *Ant. Denkm.* I, p. 4, fig. 5 (marbre au musée du Capitole). — [8] Varr. *Ling. lat.* V, 167. — [9] Petron. 40 : « toralia praeposuerunt toris ». — [10] Lectica portant Ariane et Dionysos sur un mulet ; vase à figures rouges, à Saint-Pétersbourg. D'après Ransom, qui la reproduit fig. 44, ce serait le plus ancien exemple de ces bas de lit. — [11] Ransom, fig. 37, et notre fig. 114, mais il est difficile de savoir si la draperie est adaptée au châssis ou au matelas, dont elle suit les courbes. Voir aussi des vases de l'Italie du Sud, dans Millin, I, 59 et 69 ; Reinach, *Répert. vases peints*, II, 311, 2. — [12] Cf. Furtwaengler, *Coll. Sabouroff*, pl. LVII. — [13] Au Musée de Berlin ; Ransom, p. 30, fig. 13. — [14] V. supra n. 1. — [15] Cf. Niccolini, *Case e mon. di Pompei*, fasc. XV, pl. [illegible] ; Fougères, *Vie des Grecs et des Rom.* p. [illegible], fig. 233. Toral ne recouvrant le bas du lit que derrière le trépied d'un banquet funéraire, époque antonine, *Bonn. Jahrb.* LXXXI, 1886, pl. III, 1. — [16] Hor. *Sat.* II, 4, 84 ; *Ep.* I, 5, 22. — [17] Aux années 117, 183, 218, 241 ; Marini, *Arval.* p. 322 ; Marquardt-Mau, *Vie privée des R.* II, p. 188. — [18] Amm. Marc. XVI, 8, 8. — [19] Hor. *Sat.* II, 4, 84. — [20] Celui de Pergame paraît être en drap. — [21] Cf. ceux de la litière et du lit d'Adonis cités supra. — [22] Amm. Marc. *l. c.* — [23] « Toralia alba ». — [24] Cf. Juven. VI, 89, et les « vestes segmentatae », Marquardt, *l. c.*

salle à manger où nous mène Pétrone, les *toralia* montrent des scènes de chasse, avec des filets tendus et des chasseurs à l'affût[1]; ce thème était souvent reproduit dans la décoration picturale des triclinia.

Le mot *torale* avait fini par prendre une signification plus générale[2]. Les Frères Arvales sont couchés sur leurs *toralia*; il s'agit donc ici de véritables couvertures de lit. Le grammairien Nonius dit que de son temps, au IIIe siècle de notre ère, on appelle *toral* un drap de lit[3].

II. Terme d'architecture. En matière d'architecture, le tore est une moulure à profil convexe, formant bourrelet, qui décore la base (*spira*) des colonnes ioniques et corinthiennes [COLUMNA]. A l'origine, cette base paraît n'être qu'un simple disque ou tambour en saillie, destiné à répartir la pression sur une plus large surface avant de la transmettre au massif du soubassement[4]. Si l'on élégit le disque par une moulure concave, on aboutit à la scotie. En abattant au contraire les angles et en arrondissant le profil du disque, on aboutit à un tore. Peut-être aussi le tore primitif appartenait-il au fût dont il marquait la naissance, comme empattement du premier tambour[5]. Mais les plus anciennes bases de colonnes que nous connaissions, dans l'ordre ionique, présentent déjà des profils très compliqués. Dès la première moitié du VIe siècle, à l'Artémision d'Éphèse, nous voyons sous un gros tore deux scoties que séparent des baguettes; et le tore est strié de cannelures horizontales[6]. Dans les temps classiques, l'ordre comporte deux types de bases: la base ionique proprement dite, avec un seul tore, séparé de la plinthe par un étagement de deux scoties; la base attique, à deux tores d'inégale grosseur, séparés par une scotie, (fig. 7035)[7]. Vitruve nous donne les proportions canoniques de ces deux variétés. La hauteur de la partie annulaire, dans la base de type ionique, se fractionne en 7 divisions égales; 3 septièmes sont réservés au tore. Elle se fractionne en 8 dans la variété attique, et les huitièmes se répartissent ainsi: 3 pour le tore inférieur, 3 pour la scotie, 2 pour le tore supérieur. L'art grec n'étant point asservi à des lois immuables, ces types normaux ont naturellement subi plus d'une transformation. Ce sont des thèmes sur lesquels on exécute de libres variations, surtout à partir de l'époque macédonienne, où se manifeste une véritable renaissance de l'architecture ionique. Au Didymeion de Milet, par exemple, les moulures se multiplient et la hauteur s'exagère[8]. Dans les colonnes de la façade, tantôt le tore supérieur est remplacé par un bandeau circulaire, où se déroulent des rinceaux; tantôt les scoties disparaissent et il ne reste plus qu'un seul tore, posé sur une haute plinthe polygonale[9].

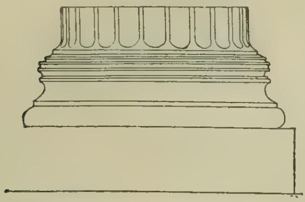


Fig. 7035. — Base de colonne attique.

L'architecture romaine admet la base, non seulement pour l'ordre ionique et corinthien, mais aussi pour l'ordre toscan, qui est un dérivé du dorique. Cette base toscane est essentiellement constituée par un tore, que surmonte un filet à congé (*apophysis*), et qui repose sur une plinthe circulaire. Le tore avec l'apophyse a la même hauteur que la plinthe; et la hauteur totale correspond au rayon inférieur de la colonne[10]. Dans l'ionique romain, la base est de type attique, à double tore, mais avec adjonction d'une plinthe carrée[11]. On rencontre à Pompéi et à la porte de Pérouse un modèle plus archaïque, dont Phigalie nous offre l'exemple au Ve siècle[12]; un empattement conique y prend la place du tore inférieur. Toutes les variétés de la base grecque trouvent leur adaptation au corinthien romain[13]; le plus souvent, deux scoties s'y creusent entre deux tores (fig. 1778). Quant aux colonnes monumentales, telle que la colonne Trajane ou la colonne Antonine à Rome, un gros tore sur plinthe y forme coussin entre le fût et le piédestal (fig. 1788).

L'ordre dorique concentrait toute l'attention sur les parties hautes, chapiteau et entablement. Avec un ordre à base, on risque d'attribuer trop d'importance à un motif secondaire. Aussi traitait-on généralement la base ionique avec beaucoup de simplicité, en gardant les surfaces lisses. Il n'est pas rare toutefois, même en Grèce, d'y voir des ornements sculptés. Ce sont les membres saillants, c'est-à-dire les tores, qui reçoivent cette décoration. La plus ancienne et la plus fréquente consiste en stries circulaires. On cherchait ainsi, comme par des hachures, à rompre les tons fondus de l'ombre[14]. Nous avons signalé ces stries à Éphèse, dans l'Artémision du VIe siècle. Elles reparaissent à l'Héraion archaïque de Samos (seconde moitié du même siècle), où elles se continuent sur la scotie[15]. A Priène, au temple d'Athéna Polias, construit en 340, elles ne se présentent que sur la moitié inférieure et ombrée du tore[16]. Dans la

[1] Cf. une frise d'animaux sur un bas de lit (scène de banquet), vase béotien; Rayet et Collignon, *Céram. gr.* p. 291, fig. 111; Ransom, p. 66. — [2] « Discumbentes toralibus ». — [3] Non. I, 3 (537, 20). — [4] Choisy, *Histoire de l'architecture*, 1899, I, p. 345. La base de la colonne votive des Naxiens, à Delphes, consiste en un tambour cylindrique sur plinthe carrée; *Fouilles de Delphes, Architecture*, pl. XIV. — [5] Choisy, *l. c.* p. 346; Guadet, *Éléments et théorie de l'archit.* s. d. I, p. 366. A l'époque classique, on trouve encore des bases où le tore inférieur est taillé dans le même bloc que la plinthe, et où le tore supérieur est rattaché au fût, cf. à Téos, au temple de Dionysos. — [6] Murray, *The sculptured Columns*, p. 54; Perrot, *Hist. de l'art ant.* VII, p. 614 et pl. 10. A l'Héraion de Samos, qui paraît dater du temps de Polycrate (532-521), le tore surmonte une scotie unique, mais très haute; Durm, *Die Baukunst d. Griechen*, 2e éd. 1892, p. 243, fig. 163 (haut. de la scotie 0 m. 439, du tore 0 m. 241); Choisy, *l. c.* p. 347, fig. 10, S; Guadet, *l. c.* p. 368, fig. 261; Perrot, *l. c.* p. 615 et fig. 268, 269. — [7] Vitruv. III, 5; dans la base ionique, « torus qui est in summo »; dans la base attique (*atticurges*) « torus inferior » et « torus superior »; cf. *C. i. gr.* I, 160, l. 65 et p. 279: τὰ ἄνωθεν se rapporte au tore supérieur des bases; *C. i. l.* III, 738: « principis hanc statuam Marciani cerne torumque, etc. », sur la base d'une colonne que surmontait une statue (451 ap. J.-C.). Cf. Choisy, *Vitruve*, 1909, I, p. 70; II, p. 147-8; IV, pl. 14, fig. 1 et 2; Durm, *l. c.* p. 242 sq.; Laloux, *L'architecture gr.* p. 86. La fig. 7035 — Baumeister, *Denkmäler des kl. Alterth.* p. 278, fig. 275. — [8] Choisy, *Hist. de l'arch.* I, p. 348-9, fig. 12, A (Priène), B (Milet). — [9] Cf. Durm, *l. c.* p. 243, d'après Rayet et Thomas; Pontremoli et Haussoullier, *Didymes*, 1904, pl. XIV et XV. — [10] Vitruv. IV, 7, 3: « torum insuper cum apophysi crassum quantum plinthus »; cf. Choisy, *Vitruve*, I, p. 122; II, p. 200; IV, pl. 24, 3; pour la variété des bases étrusques, cf. Durm, *Baukunst d. Etr. u. d. Römer*, 2e éd. 1905, p. 61, fig. 61 (Volterra, Caere, Pérouse), p. 63, fig. 64 (monts Albains), p. 70, fig. 72 (Volterra). — [11] Durm, *Op. cit.* p. 381, fig. 411 (temple de la Fortune Virile, théâtre de Marcellus), p. 384, fig. 417 (Pompéi). — [12] Choisy, *Hist. de l'arch.* I, p. 543, fig. 8, A (Pérouse); Guadet, *l. c.* p. 370, fig. 264 (Pompéi). Pour Phigalie, cf. Choisy, *l. c.* p. 348; Durm, *Bauk. d. Gr.* p. 243. — [13] Choisy, p. 546; cf. Overbeck-Mau, *Pompeji*, 4e éd. p. 519, fig. 273. — [14] Choisy, p. 349. — [15] V. n. 6. — [16] Durm, *op. c.* p. 243, fig. 165; Guadet, *l. c.* p. 368, fig. 260. Base peut-être inachevée, où les stries se réduisent à celles qui furent sculptées avant la pose; mais l'essentiel de l'effet était obtenu; cf. Choisy, *l. c.* p. 349. La partie supérieure du tore pouvait porter des cannelures peintes; Durm, p. 242.

base attique, pourvue de deux tores, on évite la monotonie en ne décorant que le tore supérieur (fig. 7035); il offre, du reste, l'avantage d'être mieux à l'abri des dégradations. Les architectes d'Athènes ont employé le motif des cannelures horizontales au temple de la Victoire Aptère, à l'Érechtheion, aux Propylées. Ils ont également utilisé les entrelacs à l'Érechtheion, dans le portique du nord [1]. Quand triomphe le style fleuri de l'époque hellénistique, l'ornementation florale envahit les bases [2]. A Milet, le tore se couvre de palmettes et de fleurs d'eau, ou de feuilles de laurier disposées verticalement [3]. Les tores à feuillages imbriqués, simulant une couronne, sont nombreux dans l'art romain [4]. H. GRAILLOT.

TORYNE (Τορύνη). — Cuillère à pot, cuillère à remuer la purée. Suidas l'appelle κινητήριον τῆς χύτρας [1], et une épigramme la qualifie de ἐτνοδόνος [2]. Qu'importe, dit Socrate, quand on fait cuire une bonne purée dans sa marmite, que la cuillère soit d'or ou de bois de figuier [3]? Voir COCHLEAR, LIGULA. E. P.

TRABEA. — La *trabea* [1] était une variété de la toge. On la compare aussi à la *laena* [2] [PALLIUM, p. 292]. D'après de nombreuses traditions anciennes [3], qui paraissent fort vraisemblables, c'était primitivement un insigne royal. Après l'expulsion des rois, elle fut réservée aux consuls [CONSUL, p. 1479] quand ils ouvraient les portes du temple de Janus [JANUS, p. 611] [4], aux prêtres Saliens dans la danse des armes [5] [SALII, p. 1020], aux chevaliers dans diverses cérémonies, en particulier dans la *transvectio* ou *decursio equitum* [EQUITES, p. 774] [6]. Mais il n'en faut pas conclure [7] que ce vêtement soit d'origine guerrière; car il a été porté, dans les premiers siècles de la République [8], par des prêtres tels que les augures [9], le *Flamen Dialis* et le *Flamen Martialis* [10], dont les attributions étaient loin d'avoir un caractère militaire. Dans la comédie *trabeata* ce costume caractérise l'ordre des chevaliers [HISTRIO, p. 226]. Le port de la *trabea* persiste jusque sous le Bas-Empire [11] [CONSUL, p. 1479 et sq.]. Peut-être se confond-elle alors avec la *vestis palmata* ou *picta* [12] [TOGA, p. 348].

La *trabea*, comme l'indique son étymologie (*trabs*), était ornée de bandes [TEXTRINUM, p. 170]. Mais nous ignorons comment ces bandes étaient disposées. Suétone distinguait trois sortes de trabées [13] : celle qui était consacrée aux dieux, entièrement en pourpre (on remarquera qu'il n'est pas question ici de *trabes*) ; celle des rois, en pourpre, avec une partie blanche [14] (*album aliquid*) ; celle des augures, en pourpre et safran [15] (ou écarlate ?). Denys d'Halicarnasse nous apprend de plus que la trabée des Saliens était bordée de pourpre avec des παρυφαί écarlates, et que celle des chevaliers, avec les mêmes παρυφαί écarlates, était entièrement de pourpre [16]. Par παρυφαί il faut sans doute entendre les *trabes* [17].



Fig. 7036. — Chevaliers romains.

Un relief romain (fig. 7036) [18] nous donne une image de la trabée; il représente une *decursio* de chevaliers aux obsèques d'Antonin le Pieux. Nous citerons aussi un petit bronze étrusque du Cabinet des médailles (fig. 7037) [19]. On est en droit de conclure d'un passage de Tacite [20] que les chevaliers, en telles occurrences, revêtaient la trabée. Cette trabée peut donc être identifiée avec un manteau, plus court que la toge, agrafé sur l'épaule droite; c'est une sorte de chlamyde [CHLAMYS]. La présence de l'agrafe semble en effet caractéristique, car Denys d'Halicarnasse [21] dit expressément des Saliens qu'ils sont ἐμπεπορπημένοι τηβέννας [22]. Il est très probable que la trabée consulaire ne différait de celle-ci ni pour la forme, ni pour les dimensions. F. COURBY.



Fig. 7037. — La trabée.

TRACHINIA (Τραχίνια). — Fête delphique mentionnée

[1] Lenoir, [illegible] p. [illegible], fig. [illegible]; d'Espouy, *Fragm. d'archit. ant.* pl. 13; Noack, *Baukunst d. Altertums*, dans Justi, *Gesch. d. Kunst*, pl. 42. — [2] Durm, *op. c.* p. 284, fig. 201 (Labranda). — [3] Durm, *op. c.* p. 243; Noack, *l. c.* pl. 63, B. [illegible] A et B, Fontrenier et Haussoullier, *l. c.* et p. 141, p. 157 Magnésie, feuilles [illegible] horizontalement, p. 158 [illegible] feuilles verticales. — [4] Cf. d'Espouy, [illegible] temple de la Concorde à Rome; sur le tore inférieur feuillages [illegible], sur le tore sup. feuillages dressés. [illegible] *L'art décoratif de* [illegible] à Rome, Musée des Conservateurs. Durm, *Bauk. d.* [illegible] *R.* p. 407, fig. 452 (Spalato). Feuilles de laurier imbriquées sur le tore de la [illegible] Antonine. [illegible] IV, 1882, 3e éd. p. 159 sq., 235-238; id. dans Baumeister, *Denkm.* I, p. 312-314, [illegible]

TORYNE. [1] Suid. *s. v.*; cf. Schol. Aristoph. *Equit.* 984; cf. Pollux, VI, 88; [illegible]

TRABEA. [1] [illegible] — [2] Helbig, p. [illegible] — [3] Virg. *Aen.* VII, 187; XI, 334; Ovid. *Fast.* I, 37; II, 503; VI, 376, 796; T. Liv. I, 41, 6; Stat. *Silv.* 5, 2, 18; Juvenal. VIII, 259; Suet. *ap.* Serv. *ad Aen.* VII, 612; Plin. *Nat. hist.* IX, 63 et VIII, 74. Cf. Mommsen, *Droit public rom.* II, p. 68, n. 5. — [4] Virg. *Aen.* VII, 607 sq. Ils la portaient en *cinctu Gabino* [voir TOGA]. — [5] Dion. Halic. II, 70. Cf. Wissowa, *Rel. u. Cult. d. Röm.* p. 480. — [6] Tac. *Ann.* III, 2; Valer. Max. II, 2. — [7] C'est l'opinion de Mommsen, *Dr. publ.* II, p. [illegible] — [8] Helbig, *l. l.* p. [illegible] — [9] Serv. *ad Aen.* VII, 188 et 612. Voir le petit bronze de la [illegible] Vente 1899 [illegible] un augure avec le [illegible] et peut être vêtu de la *trabea* [illegible] — [10] Serv. *ad Aen.* VII, 190. — [11] Chez les écrivains de cette époque, il semble toutefois qu'il y avait confusion entre [illegible] et *toga picta* (Claud. *Cons.* [illegible]; voir TOGA. — [12] Ausone [illegible] emploie comme synonymes *trabea* et *toga*, *palmata vestis*, *picta vestis* (cf. *Protrept. ad nep.* 92, *trabea pictaque toga*). Sur la trabée confondue avec le costume triomphal voir Walpert dans *L'Arte*, I, p. [illegible] — [13] Ap. Serv. *ad Aen.* VII, 612. — [14] On peut sans doute se la figurer d'après une peinture étrusque du Louvre provenant d'un tombeau de Caere (De Longpérier, [illegible] pl. [illegible] qui représente un jeune homme vêtu d'un manteau brun rouge, bordé de blanc. — [15] Cf. Serv. *ad Aen.* VII, 188; Isidor. *Orig.* XIX, 24, 8. — [16] [illegible] τραβέα; II, 70 [illegible] VI, 13. — [17] Helbig, p. 177, n. 3, leur donne la même signification que *clavus*. Voir toutefois l'opinion de M. Heuzey [CLAVUS]. — [18] Visconti, *Museo Pio Clement.* V, [illegible], et mieux dans Amelung, *Sculpturen des Vatican. Museums*, 1903, p. 891, n° [illegible], pl. 117 (notre fig. 7036). — [19] D'après Heuzey dans la [illegible] — [20] *Ann.* III, 2. — [21] II, [illegible] — [22] Helbig, p. 17[illegible]

dans l'inscription de la phratrie des Labyades[1]; la lecture n'est d'ailleurs pas tout à fait certaine[2].

Ém. Cahen.

TRACTATOR. — Masseur. Il est inutile de donner du massage une longue définition, depuis qu'il a été remis en honneur chez les peuples civilisés; on sait assez aujourd'hui quels services la thérapeutique peut en attendre, quand il est pratiqué avec méthode par des spécialistes bien préparés à leur tâche. Les anciens, depuis le temps d'Alexandre au moins[1], ont connu ces auxiliaires de la médecine, auxquels on enseignait à « malaxer les articulations, à détendre les doigts » de leurs clients[2]; un poète a même, en termes heureux, dépeint le masseur occupé « à parcourir un corps avec un art agile et à promener sur tous les membres sa main savante[3] ».

C'est cette habileté, résultat d'une éducation technique, qui distingue avant tout le *tractator* du serviteur vulgaire, chargé de frotter d'huile les baigneurs ou les athlètes [UNCTOR], quoiqu'il y ait eu probablement des points de contact entre les deux professions [ALIPTES]. Le *tractator* opère à sec et il semble n'exercer son art ni dans les bains ni dans les palestres; chose curieuse, on l'appelle parfois au milieu des festins, afin que le bien-être qu'il procure s'ajoute à tous les plaisirs des sens; on le voit alors mêlé aux mignons, aux eunuques, aux bouffons et à tout le personnel de la débauche[4]. Mais il est probable que ce raffinement, qui s'accorde mal avec les principes de l'hygiène, ne nous a été signalé que parce qu'il était exceptionnel: les Romains surtout, hostiles par tradition à toute recherche dans les soins du corps, ont parlé avec mépris de ces masseurs affectés au service de la volupté[5]. Il ne s'ensuit pas qu'ils aient méconnu les bienfaits du massage réellement hygiénique, pratiqué sous la surveillance du médecin. On a trouvé à Rome l'épitaphe d'un certain Xanthus, affranchi impérial, qui fut *tractator* de Tibère et de Claude; or ce même personnage a exercé aussi les fonctions de sous-préfet dans la flotte d'Alexandrie [CLASSIS][6]. Les femmes, comme aujourd'hui, excellaient dans cet art délicat, à cause de la légèreté et de la souplesse de leur doigté; la *tractatrix* donnait indifféremment ses soins aux deux sexes[7].

Georges Lafaye.

TRACTORIA. — L'ordonnance qui autorisait un citoyen à employer la poste [CURSUS PUBLICUS] portait, sous l'Empire, le nom de *tractoria*. Comme le service des postes était un monopole réservé à l'empereur et aux fonctionnaires publics, le préfet du prétoire seul et, plus tard, un *magister officiorum* accordait la permission, en vertu de son droit d'*evectio*[1]. La *tractoria* ordonnait de loger et de défrayer le voyageur aux stations et relais, *mansiones* et *mutationes*[2]; elle déterminait l'itinéraire, le nombre de chevaux accordés[3], et devait être présentée à chaque établissement[4]; elle était personnelle et fixait le temps de durée[5]; après le terme expiré, elle n'était plus valable, comme en cas de mort du concessionnaire[6]. Ceux qui en profitaient étaient surtout les AGENTES IN REBUS, que l'on nommait alors *veredarii*, ou les vétérans ayant obtenu l'*honesta missio*[7]. Un simple PRAESES *provinciae* pouvait donner des autorisations de ce genre, de très courte durée, pour le transport d'animaux ou d'objets appartenant au domaine de l'empereur[8].

G. Humbert.

TRADITIO. — Droit grec. — Les jurisconsultes romains avaient admis une classification des modes d'acquisition à titre particulier: les uns, comme l'occupation et la tradition, appartenant au droit des gens; les autres, comme la mancipation et l'*in jure cessio*, étant du droit civil. Cette distinction avait une importance assez grande au point de vue pratique, car les modes du premier groupe étaient accessibles à toutes personnes, tandis que ceux du second groupe étaient réservés aux citoyens romains et à ceux des pérégrins qui avaient obtenu le *jus commercii*. Les étrangers, à Athènes, étaient sans doute privés du *jus commercii* en ce sens qu'il leur était interdit, en principe, d'acquérir des immeubles sur le territoire de la cité. Mais en ce qui concerne les objets dont la propriété leur était accessible, il n'existait entre eux et les citoyens aucune différence relativement à l'usage des modes d'acquisition reconnus par la législation.

Au surplus, la tradition, qui joue un si grand rôle à Rome comme mode de translation de la propriété, n'a dans le droit attique que la valeur d'un simple fait; elle est dépourvue de toute vertu translative et n'apparaît que comme un simple moyen d'exécution des obligations, l'acquisition de la propriété étant déjà antérieurement réalisée par l'effet de la convention. En effet, à Rome, le contrat de vente notamment ne suffisait point à lui seul pour entraîner la translation à l'acheteur de la propriété de la chose vendue; il fallait en outre une tradition. C'est ce qu'on exprimait par l'adage bien connu: *traditionibus dominia rerum non nudis pactis transferuntur*[1]. Le système du droit attique paraît avoir été différent, et la propriété transférée soit *inter partes*, soit vis-à-vis des tiers *solo consensu*, sans qu'il fût besoin de la tradition. D'abord, en ce qui concerne les rapports des parties, cette solution nous paraît résulter d'un passage de Théophraste[2]. La tradition ne paraît donc avoir été dans le droit attique autre chose qu'une livraison pure et simple. Certains documents pourraient toutefois laisser croire que la règle du transfert de la propriété *solo consensu inter partes* n'a pas été reçue dans tout le droit grec. On y voit, en effet, que la prise de possession par l'acheteur est entourée d'une certaine solennité rappelant la *scotatio* de la donation scandinave[3]. Le transfert de la propriété par l'effet de la convention a lieu, du reste, quel que soit le mode d'aliénation, qu'il soit à titre onéreux, comme dans le cas de vente ou d'échange, ou à titre gratuit, comme dans le cas de donation. Il n'y a aucune raison de distinguer et d'exiger la tradition dans ce dernier cas plutôt que dans le premier. Il n'y a pas

TRACHINIA. [1] Dittenberger. *Syll.*² 438, l. 175. — [2] *Bull. de Corr. hell.* [illegible], p. [illegible] sq.

TRACTATOR. [1] Clearch. Sol. *ap.* Athen. XI, 70, p. 257. — [2] Sen. *Epist.* 66, 53. — [3] Mart. III, 82, 13. — [4] Clearch., Mart. *l. c.* — [5] Sen., Mart. *l. c.* L'un parle en philosophe, l'autre en satirique. — [6] Lanciani, *Bull. com. di Roma*, 1880, p. 24 = *Corp. inscr. lat.* VI, 8434. — [7] Mart. *l. c.*

TRACTORIA. [1] Aurel. Vict. *De Caesarib.* XIII, 5; Cod. Theodos. VIII, 5, *De cursu publ.* [illegible]; Cod. Justin. XII, 51. — [2] Cod. Theodos. VIII, 6; Cod. Just. XII, 52. — [3] Cod. Theod. *De curs. publ.* VIII, 5, 14. — [4] Cf. Serrigny, *Droit public* [illegible], n° 970. — [5] Julian. *Ep.* 20, 31. — [6] Tacit. *Histor.* II, [illegible]. — [7] Cod. Theodos. VIII, 6. — [8] *Ibid.* III, [illegible] 13, 18, 20, 35, 40, 48, et VIII, 6, *de* [illegible].

TRADITIO. — [1] Beauchet, *Histoire du droit privé de la république athénienne*, t. III, p. 318. — [2] Le XXI ch. [illegible], conservé par Stobée, *Floril.* XLIV, 22, traduit et commenté par Dareste, *Rev. de législat.* 1870, p. 277, etc. — [3] Beauchet, *op. c.* t. III, p. 117; *Loi de Vestrogothie*, p. 277, note 2.

d'autre part à se préoccuper de la nature de la chose aliénée et il n'y a pas à faire de distinction suivant que l'aliénation a pour objet un bien de l'État ou un bien d'un simple particulier.

Si, comme nous l'admettons, le transfert de la propriété s'opère *solo consensu inter partes*, des formalités de publicité sont au contraire requises pour le transfert de la propriété à l'égard des tiers [TRANSSCRIPTIO].

Droit romain. — A Rome la tradition est le plus important des modes d'acquisition de la propriété. Entendue dans un sens large, la *traditio* romaine peut d'abord désigner la simple remise matérielle d'une chose par une personne, le *tradens*, à une autre nommée l'*accipiens*. Mais si, au simple fait matériel consistant dans la remise de la détention de la chose, et que l'on nomme *nuda traditio*, parce qu'elle consiste dans la remise de la *nuda possessio*, se joint en même temps un élément intentionnel, c'est-à-dire l'abdication de l'*animus domini* au profit de l'*accipiens*, la tradition a pour effet de faire acquérir à ce dernier la *justa possessio*. Enfin la tradition peut encore, sous certaines conditions, transférer, en même temps que la possession, la propriété elle-même.

Pour que ce dernier effet se produise, plusieurs conditions sont nécessaires. 1° Il faut d'abord l'intention commune et réciproque des parties d'aliéner et d'acquérir, ce que les textes appellent une *justa causa traditionis*. Si, par exemple, les parties sont en désaccord sur la cause de la tradition, le *tradens* remettant la chose à l'*accipiens* croyant lui en faire une donation, tandis que l'*accipiens* croit la recevoir à titre de prêt, il n'y a ni donation ni prêt puisque l'accord de volontés fait défaut. La *justa causa* dans la tradition, à la différence de ce qui a lieu dans la *mancipatio* ou dans l'*in jure cessio*, ne se révèle pas d'une manière matérielle, par l'emploi de certaines formes solennelles, mais on peut en trouver la preuve dans un acte préexistant à la tradition et dont celle-ci n'est que la mise à exécution, vente, échange ou obligation quelconque.

2° La translation de la propriété suppose un autre élément : la remise de la possession ; le transfert de la propriété doit se manifester par un signe extérieur. Ce peut être d'abord une remise matérielle de la chose elle-même, comme une livraison de la main à la main s'il s'agit d'argent ; ou une tradition feinte, si l'*accipiens* a déjà la détention matérielle de la chose, le *tradens* déclarant ensuite que sa détention se transforme en *justa possessio* : le possesseur devient alors propriétaire par l'effet de cette déclaration ; ce peut être aussi une tradition symbolique, lorsqu'on remet à l'acquéreur les clefs de la maison vendue ou donnée, pour la mettre à sa disposition ; ou enfin la tradition *longa manu*, le *tradens* se bornant à montrer la maison d'un lieu élevé, en disant à l'acquéreur qu'il la lui livre ; ici les yeux remplacent les mains. Il y a également le constitut possessoire, l'aliénateur consentant à garder la chose pour le compte de l'acquéreur, par exemple à titre d'usufruitier ou de locataire.

Quant aux effets de la tradition, il faut distinguer entre l'époque ancienne et le dernier état du droit. Tout d'abord la tradition ne faisait acquérir la propriété pleine et entière que des *res nec mancipi* ; la tradition d'une *res mancipi* n'opérait le transfert du *dominium* que si elle était accompagnée de la mancipation ou de l'*in jure cessio*. Le *tradens*, s'il s'agit d'une *res mancipi* simplement livrée, conserve donc la propriété quiritaire et ne fait acquérir à l'*accipiens* que la possession, jusqu'à ce que l'usucapion lui ait fait acquérir la propriété du droit civil. Toutefois, si l'acquéreur n'a point la chose *in dominio*, du moins jusqu'à l'accomplissement de l'usucapion, et l'a simplement *in bonis*, il n'y a pas une très grande différence entre sa situation et celle d'un véritable propriétaire. Le préteur est venu à son aide et la forme de propriété prétorienne appelée *in bonis habere* tendit avec le temps à se rapprocher du *dominium*. Dans le cas où l'aliénateur, usant de son droit de propriété, intentait une action en revendication, cette demande, au lieu d'échouer devant un moyen tiré du fond du droit et rentrant directement dans le fond du droit, échouait devant une exception dont le juge permettait l'insertion dans la formule, l'exception *rei venditae et traditae* ; d'un autre côté, si l'acquéreur venait à perdre la possession, il pouvait agir, non par la revendication, puisqu'il n'avait pas acquis le *dominium*, mais par une action aboutissant au même résultat, l'action Publicienne. Que si le propriétaire *in bonis* veut lui-même aliéner la chose qu'il a simplement acquise par tradition, il peut recourir à une nouvelle tradition, mais il ne peut évidemment transférer que le droit qui lui appartient. En définitive le droit du propriétaire *in bonis* est presque aussi bien protégé et tout aussi bien transmissible que celui d'un propriétaire quiritaire ; seulement les moyens de protection et de transmission ne sont pas les mêmes.

Sous Justinien, il n'existe plus de différence entre les deux sortes de propriétés. D'une part, en effet, la *mancipatio* et l'*in jure cessio* ont cessé d'être pratiquées, d'autre part la distinction des *res mancipi* et *res nec mancipi* ayant à peu près disparu, la tradition finit par s'appliquer même aux *res mancipi* et par en transférer le *dominium* comme celui des *res nec mancipi*. La tradition est donc devenue à cette époque l'unique mode volontaire de transfert, applicable à toutes les choses corporelles sans distinction ; mais du moins son emploi est-il demeuré toujours nécessaire pour le transfert de la propriété, car on suit toujours le principe de l'ancien droit qui exclut la translation de la propriété par le seul effet de la volonté des parties. Le principe contraire n'a fini par prévaloir que sous le Code civil (art. 1138 et 1583 Civ.).

Malgré la réunion de toutes les conditions que nous avons énumérées, la tradition dans la vente n'est translative de propriété qu'autant qu'elle est suivie du paiement intégral du prix. Jusque-là l'effet de la tradition reste suspendu par une condition tacite. Il en est autrement toutefois, et la tradition produit immédiatement son effet translatif, si le vendeur a eu confiance dans l'acheteur et lui a fait crédit [VENDITIO].

L. Beauchet.

Traditio instrumentorum. — Cette expression doit s'entendre dans deux sens : 1° comme désignant la remise des titres de propriété de l'aliénateur ; 2° comme désignant la remise de l'acte écrit constatant la tradition.

1° L'aliénateur, livrant la chose, doit livrer aussi les titres de propriété ; pour le vendeur, en particulier, ce serait manquer à la bonne foi et commettre un dol que de ne pas le faire. Les mancipations conservées dans les

Triptyques de Transylvanie[1] fournissent deux exemples curieux de cette pratique : l'esclave est livré à l'acheteur *apochatus pro uncis duabus*, avec la quittance du prix fictif payé par le vendeur actuel pour l'acquisition[2].

2° En pratique, dès le Haut-Empire, la tradition ne fut plus seulement la remise de la chose ou l'*inductio in fundum* ; elle devint un acte écrit accompagnant la vente écrite qu'elle réalisait. Sous cette forme, la tradition se rapprocha de la mancipation écrite, tant pour les clauses qu'elle renfermait que pour le nombre des cinq témoins[3]. Sévère et Caracalla, visant sans doute des titres de ce genre, décident qu'au cas de vente d'un esclave la remise du titre de vente équivalait à la tradition de l'esclave même[4].

Au Bas-Empire, dans les papyrus de Ravenne, l'acte de donation ou de vente réalisé par tradition s'appelle *epistula traditionis*[5], *instrumentum traditionis vacuae possessionis*, *diploma vacuale*[6]. Mais la remise de l'acte écrit, *traditio cartae*, ne dispense pas de la remise de la chose, de la *traditio corporalis*, qui s'effectue à Ravenne avec le concours des *curiales* et porte les noms de *traditio sollemnis*, *sollemnis introductio celebrata*[7]. L'aliénateur ne sera dispensé de cette formalité que s'il a inséré dans l'acte une réserve d'usufruit, *ususfructus exceptio* ou *retentio* (réduite habituellement à un temps très court)[8]; le procédé remplace la tradition corporelle, soit dans la donation et la constitution de dot, d'après une constitution d'Honorius et Théodose (417)[9] rétablissant le *jus pristinum* aboli par eux en 415[10], soit aussi dans la vente ajoutée par interpolation au texte de la même constitution au Code de Justinien[11].

Tradition entre absents. — La tradition, consistant en un transfert de possession, peut avoir lieu entre absents; mais en cas d'envoi de la chose à l'absent par un intermédiaire, on peut se demander à quel moment précis la possession ou la propriété se trouve effectivement déplacée; est-ce au moment de l'envoi ou au moment de la réception? La question, qui présente surtout de l'intérêt pour la propriété des lettres, est résolue par les jurisconsultes suivant une distinction : si la lettre est remise à un représentant du destinataire (à son esclave, à son *tabellarius*, à son *procurator*), elle devient de suite sa propriété. Au cas contraire, la remise en mains propres est seule translative de la lettre, à moins que l'expéditeur n'ait voulu seulement la communiquer à autrui sans en perdre la propriété[12].

Tradition par mandataire. — Le droit romain reconnaissait comme un principe que le maître pouvait acquérir par l'intermédiaire des personnes placées sous sa *potestas*[13] ; c'est en assimilant à ces personnes les *procuratores* (sans doute d'abord les *procuratores* généraux, des affranchis le plus souvent) qu'il les admit à acquérir une chose par tradition au nom du mandant [POSSESSIO, p. 603][14]. Il admit également pour le mandataire le pouvoir d'aliéner[15], que ne possédaient pas les personnes soumises au maître.

En cas d'acquisition, lorsque le mandataire acquiert en son nom propre, le mandant ne deviendra propriétaire qu'après le retransfert de la chose à son profit par le mandataire[16]. Si, d'autre part, le mandataire a reçu la tradition en son nom, alors qu'aux termes du mandat il devait la recevoir au nom du mandant, la tradition, inopérante d'après Julien[17], procure cependant la propriété au mandant, d'après Ulpien[18].

L'aliénation par mandataire ne serait pas translative de propriété, faute de *justa causa*, si le mandataire avait livré sa propre chose croyant livrer celle du mandant[19]. Elle ne le serait pas davantage si le mandataire avait dépassé les limites du mandat : p. ex., lorsqu'il livre la chose avant que le prix d'achat soit payé, contrairement à une clause du mandat, la revendication du mandant triomphera de l'*exceptio rei venditae et traditae* opposée par l'acquéreur[20].

Traditio vacuae possessionis [VENDITIO].

Quasi-tradition des servitudes. — Les servitudes, n'étant pas des *res corporales*, seules susceptibles de possession, ne reçurent pas d'abord l'application de la tradition. A partir de l'époque classique au contraire, sous l'influence de l'extension de la notion de possession (*quasi possessio*), les jurisconsultes firent admettre que la tradition leur serait accommodée [SERVITUS, p. 1284].

La tradition ou quasi-tradition du *jus servitutis* ne pouvait pas consister dans une remise matérielle analogue à la remise d'une chose ; elle est néanmoins une remise de la possession, s'effectuant par un acte double: l'*usus* de l'acquéreur, c'est-à-dire l'exercice de la servitude (p. ex. le passage, la conduite de l'eau, l'usufruit, etc.), la *patientia* du constituant, c'est-à-dire la tolérance, le laisser-faire.

La *traditio et patientia*, comme disent les Romains, a eu, semble-t-il, pour point de départ le cas fréquent de l'exécution du legs civil d'usufruit, l'héritier introduisant le légataire sur le fonds et le laissant jouir[21]. Ce procédé pratique de délivrance du legs amena la constitution des servitudes par l'*usus* à la suite d'une vente du *jus fundi* (p. ex. *via*), dans la doctrine propre de Javolenus, qui le premier, contre Labéon[22] (suivi encore par Pomponius[23]), assimila l'*usus juris* à la *traditio possessionis* et reconnut en ce cas la protection par

[1] *Corp. inscr. lat.* t. III, p. 940, n° VII, p. 959, n° XXV et *suppl.* p. 2215 (P. F. Girard, *Textes de droit romain*, 4e éd. 1913, p. 844, 846). — [2] Cf. Ch. Appleton, *La clause « apochatum pro uncis duabus » et l'histoire de l'as sextantaire*, dans *Studi ... in onore di Vitt. Scialoja*, 1905, t. II, p. 503-536 et compte rendu de B. Kübler, *Zft. d. Savigny Stiftung*, *R. A.* XXVI, 1905, p. 536-538). Une petite esclave pour laquelle le vendeur ne remet pas de quittance est dite *empta sportellaria*, « achetée par-dessus le marché » (*Corp. inscr. lat.* t. III, p. 937, n° VI et *suppl.* p. 2215; Girard, *Textes*, p. 845). — [3] Papyrus latin du British Museum an. 166 (Girard, *Textes*, p. 847-849). — [4] Cod. Just. 8, 53 (54), 1 (an. 210). Sur ce texte dont l'interprétation a été très discutée, voy. en dernier lieu S. Riccobono, dans *Mélanges P.-F. Girard*, 1912, t. II, p. 415-436. — [5] Marini, *I Papiri diplomatici*, 1805, n[os] 114 (an. 540), 116 (an. 540), 117 (an. 541), 119 (an. 551), 120 (an. 572). — [6] Marini, n° 114 (an. 539 ou 540). — [7] Marini, n[os] 83 (an. 489), 107 (s. d.), 115 (an. 540), 116 (an. 540), 117 (an. 541). — [8] Cinq, dix ou trente jours : Marini, n[os] 86 (an. 553), 89 (an. 587), 93 (vie siècle), 120 (an. 572), 121 (fin vie siècle), 122 (an. 591), 123 (an. 616-619). — [9] Cod. Theod. 8, 12, 9. — [10] Cod. Theod. 8, 12, 8. — [11] Cod. Just. 8, 53 (54), 28 : « donando vel in dotem dando vel vendendo ». Sur la réserve d'usufruit, cf. P. Collinet, *Études historiques sur le Droit de Justinien*, t. I, p. 242-243. — [12] Labéon et Paul, Dig. 41, 1, 65, pr. ; Ulp. Dig. 47, 2, 14, 17. — [13] Gaius, 2, 87. — [14] Gaius, 2, 95, pose encore la règle contraire : « Id hoc est quod vulgo dicitur per extraneam personam nobis adquiri non posse », mais indique une controverse sur l'acquisition de la possession *per extraneam personam* (ou *per procuratorem*, d'après Ferrini, *Pandette*, p. 322, n. 2). Déjà avant lui Neratius (début du IIe siècle) donne la question comme presque résolue (Dig. 41, 3, 41 ; 41, 1, 13, pr.). La controverse était apaisée un certain temps (*pridem*) avant 196 (Sev. et Carac., Cod. Just. 7, 32, 1 ; cf. Paul, *Sent.* 5, 2, 2). Justinien conserve le principe de Gaius, mais, se référant à la const. de 196, fait exception pour l'acquisition de la possession par *procurator* au profit d'une personne *sciens* ou *ignorans* (sur le sens de ce dernier mot, B. Windscheid, *Lehrb.* t. I, § 155, n. 9). — [15] Gaius, Dig. 41, 1, 9, 4 ; Ulp. Dig. 6, 1, 41, 1. — [16] Callist. Dig. 41, 1, 59 ; Alex. Cod. Just. 7, 10, 2. — [17] Jul. Dig. 41, 1, 37, 6. — [18] Ulp. Dig. 39, 5, 13. — [19] Ulp. Dig. 41, 1, 35 ; Marc. Dig. 17, 1, 49. — [20] Ulp. Dig. 21, 3, 1, 2. — [21] Gaius, Dig. 7, 1, 3, pr. (legs), 33, 2, 29 (fidéicommis). — [22] Javol. Dig. 8, 1, 20. — [23] Pomp. Dig. 19, 1, 3, 2.

les interdits quasi-possessoires. Ulpien, visant l'hypothèse de la tradition de l'usufruit, y joignit la protection par l'action Publicienne[1]. Le régime de la *traditio et patientia* passa avec son caractère prétorien dans le droit de Justinien, où il s'appliquait à toutes les servitudes[2].

Cependant la tradition des servitudes se présente en droit byzantin avec le caractère civil, dans la mesure où elle remplaça les procédés civils non reçus par Justinien, la mancipation et l'*in jure cessio*. En ce sens elle prenait la forme d'un *pactum* (premier élément du mode normal de constitution, les pactes et stipulations), inséré dans l'acte de transfert d'un immeuble[3]; elle servait à constituer directement la servitude sur l'immeuble aliéné (*translatio servitutis*), ou à son profit (*deductio servitutis*)[4]. PAUL COLLINET.

TRAGOEDIA (Τραγῳδία). I. EN GRÈCE. — *Origines et formation de la tragédie grecque.* — Le caractère spécifique de la tragédie, par où ce genre se distingue de tous ceux qui l'avaient précédé, c'est d'être une action (δρᾶμα). Ressusciter en quelque sorte les héros de la légende, les faire parler et agir sous les yeux du public, c'est là une idée qui peut paraître simple. Elle ne fut cependant réalisée que dans la seconde moitié du VI[e] siècle[1]. En Grèce, comme partout ailleurs, le drame est le dernier-né des grands genres poétiques : il recueille et absorbe en lui toutes les inventions de l'épopée et du lyrisme. On peut dire, il est vrai, qu'au moment où la tragédie apparaît, son heure était venue. Car nombre de cérémonies et de spectacles, surtout dans les cultes d'Apollon, de Déméter, de Dionysos, constituaient déjà une sorte de drame hiératique[2]. Mais c'est d'une forme particulière du culte dionysiaque, du dithyrambe (nous avons sur ce point l'attestation formelle d'Aristote[3]) qu'est issue la tragédie. Du dithyrambe primitif nous savons peu de chose [DITHYRAMBUS]. Chez Archiloque, ce n'était encore qu'un chant individuel, un chant de buveur en l'honneur de Dionysos[4]. C'est Arion, nous apprend Hérodote, qui, vers la fin du VII[e] siècle, le transforma en un chant choral[5]. Deux textes permettent, semble-t-il, de préciser assez exactement la réforme d'Arion. L'un est la notice connue de Suidas, qui attribue à ce poète l'invention du τραγικὸς τρόπος[6]. L'autre, un commentaire d'Hermogène récemment publié, affirme que Solon, dans une de ses *Élégies*, donnait déjà au dithyrambe d'Arion le nom de τραγῳδία[7]. L'interprétation naturelle de ce double témoignage, c'est qu'Arion confia l'exécution du dithyrambe nouveau à un chœur de τραγῳδοί. Mais qu'étaient-ce que ces τραγῳδοί? Comme l'indique leur nom, des chanteurs costumés en boucs (τράγοι)[8] : déguisement destiné à symboliser la race des génies thériomorphes, protecteurs

[1] Ulp. Dig. 6, 2, 11, 1 (cf. Dig. 8, 3, 12). Cet historique, conforme à l'opinion générale, n'est pas accepté par M. S. Perozzi, *I modi pretorii d'acquisto delle servitù* (*Riv. ital. per le scienze giuridiche*, t. XXIII, 1897, p. [illegible], 167-187), qui rapporte à Justinien toute la matière de la tradition des servitudes, ni par M. H. Krüger, *Die praetorische Servitut*, 1911, p. 5-7, 31-60, 86-89, qui attribue à Justinien l'extension de la Publicienne aux servitudes. V. aussi E. Rabel, *Zu den sog. praetorischen Servituten* dans *Mélanges P. F. Girard*, t. II, p. 387-413. — [2] Les preuves résultent d'abord de l'insertion au Digeste des textes précités, puis de la généralisation par interpolation d'Ulp. Dig. 6, 2, 11, 1 et Dig. 7, 1, 25, 7 (« per traditionem vel stipulationem » sont interpolés) (P. Collinet, *Ét. hist.* t. I, p. 166-168), enfin du témoignage formel de Stéphane (Bas. 15, 2, 11, sch. 10; 16, 6, 5, sch. 2; éd. Heimbach, *Suppl.* p. 44, 112). Cf. P. Collinet, *La tradition des servitudes dans le droit de Justinien*, dans *Mélanges P.-F. Girard*, t. I, p. 185-193. — [3] L'assimilation de la tradition au pacte résulte de l'interpolation du texte d'Africain (Dig. 8, 3, 33, pr. « .... et in tradendo dictum est alteri per alterum aquam ducere liceat recte esse servitutem impositam aut (maxime si pacto stipulatio subdita est) ». La même tradition est visée par Cyrille (Bas. 11, 1, 5, sch. un.; éd. Heimbach, t. I, p. 557) (cf. P. Collinet, *art. cit.* p. 193-198; et *Ét. hist.* t. I, p. 164-166). — [4] La doctrine la plus commune, ne séparant pas au Digeste la *traditio-usus* de la *traditio pactum*, enseigne que la quasi-tradition en droit byzantin est toujours un mode civil de constitution [illegible], p. 1284. — BIBLIOGRAPHIE (Droit romain) : de Savigny, *Traité de la Possession*, trad. Staedtler, 1866, §§ 14-19, 27, p. 181-221, 289-294; de Savigny, *Droit des obligations*, trad. Gérardin et Jozon, t. II, 1863, p. 420-427; A. Exner, *Die Lehre vom Rechtserwerb durch Tradition*, 1867; Ortolan, *Explication historique des Instituts*, 12[e] éd. 1883, t. II, n[os] 296, 313, 419 sq.; Windscheid, *Lehrbuch des Pandektenrechts*, 9[e] éd. 1906, t. I, §§ 153-157, 171, 172, 212; Accarias, *Précis de droit romain*, 4[e] éd. t. I, 1886, p. 570-587, 683, 684; Perozzi, *Della Tradizione*, 1886; Biermann, *Traditio ficta*, 1891; C. Ferrini, *Manuale di Pandette*, 1900, §§ 255, 258, 267, 303-309, 361, 382; Dernburg, *Pandekten*, 4[e] éd. t. I, 1894, § 181, p. 427-429, §§ 211-216, p. 497-509; P. F. Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, 5[e] éd. 1911, p. 272, 293-298, 374-376, Id. Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, 2[e] éd. 1904-1908, t. I, p. 86-87, 177-179, t. II, p. 213, 236-240, 287-288, 295-296, 827-828; S. Riccobono, *Traditio ficta*, *Zeit. d. Savigny-Stiftung*, t. XXXIII, 1912, p. [illegible]; P. Collinet, *Études historiques sur le Droit de Justinien*, t. I, 1912, p. 260-267.

TRAGOEDIA. [1] Le problème des origines de la tragédie grecque a, dans ces dernières années, suscité de très nombreuses et importantes recherches : E. Bethe, *Prolegomena zur Geschichte des Theaters im Alterthum*, 1896, p. 27; Wilamowitz-Moellendorff, *Euripides Herakles*, ch. II; Id. *Die Spürhunde des Sophokles* (*Neue Jahrbuch. f. das class. Altertum* XXIX, 1912, p. [illegible]); W. Schmid, *Zur Gesch. des griech. Dithyrambos*, Progr. Tübingen 1901; E. Reisch, *Zur Vorgeschichte der attisch. Tragodie* (*Festchrift f. Gomperz*), 1902; K. T. Preuss, *Der dämonische Ursprung des griech. Dramas* (*Neue Jahrb.* XVII, 1906); P. Nilsson, *Tragödie und Totenklage* (*Archiv f. Religionswiss.* IX, 1906, p. 286 sq.); *Der Ursprung der Tragödie* (*Neue Jahrb.* XXVII, 1911, p. 609 sq.); A. Dieterich, *Die Entstehung der Tragodie* (*Archiv. f. Religionsw.* X, 1908); W. Ridgeway, *The origin of tragedy with special reference to greek tragedians*, 1910; J. Harrison et G. Murray, *Themis*, 1912. Le trait commun entre tous ces savants, il faut mettre à part toutefois Wilamowitz, qui reste fidèle à la tradition, est qu'ils rejettent l'autorité d'Aristote, *Poet.* chap. IV. Leurs conclusions, d'ailleurs fort divergentes, peuvent se distribuer en trois classes. Ils prétendent retrouver l'origine de la tragédie : 1° Dans des cérémonies et des rites religieux de la Grèce ancienne (culte des héros, culte des morts, orphisme, représentations sacrées d'Eleusis, etc.). Mais tout au plus ces observations prouvent-elles qu'il existait en Grèce maints spectacles mimiques, d'où la tragédie aurait *pu* naître aussi bien que du dithyrambe, si celui-ci n'avait été favorisé par les circonstances. 2° Dans certaines coutumes de la Grèce moderne, qui seraient la survivance, à travers les âges, d'usages antiques. Mais, d'abord, l'objection que nous venons de faire reste valable ici encore. Et, de plus, il faudrait démontrer que ces coutumes sont demeurées, depuis l'antiquité, pures de tout alliage étranger, ou même qu'elles n'ont pas été importées par les invasions. 3° Dans des pratiques magiques ou démoniques qui se retrouvent de nos jours encore chez certaines populations arriérées (par exemple au Mexique). De telles études offrent assurément un vif intérêt, car elles nous permettent de suivre, au delà de l'histoire et jusqu'à sa source, l'instinct mimique et dramatique, commun à toutes les races, et d'où est sorti le drame. Mais sur l'origine historique de la tragédie grecque elles ne peuvent rien nous apprendre. En résumé donc, avec Wilamowitz, j'estime que le chap. IV de la *Poétique* d'Aristote doit rester la pierre angulaire de toutes recherches sur la genèse de la tragédie grecque et que, hors de là, il n'y a place que pour des hypothèses, tout au plus pour des possibilités indémontrables. — [2] Ch. Magnin, *Orig. du théâtre mod.* 1838, t. I; M. Croiset, *Hist. de la litt. gr.* III[2], p. 24. — [3] *Poet.* IV, 1449 a 15. Le chapitre IV de la *Poétique* n'a nullement, quoi que prétendent E. Bethe, *O. l.* p. 27, E. Reisch, *O. l.* p. 475, M. P. Nilsson, *O. c.* p. 611, l'apparence d'un tissu d'hypothèses. Bien au contraire, le ton de l'auteur est si affirmatif qu'il autorise à croire : 1° qu'Aristote est sûr des faits qu'il rapporte (cf. 1449 a 37 : [illegible] κεκλήθασιν); 2° qu'il en savait beaucoup plus long sur les origines et l'évolution de la tragédie qu'il n'a jugé à propos de nous en dire dans ce chapitre (cf. 1449 a 29 : [illegible]). S'il abrège, c'est qu'implicitement il renvoie à son Περὶ ποιητῶν qui contenait un exposé beaucoup plus détaillé de la question. Quant aux sources où il avait puisé ses informations, c'étaient sans doute les actes de l'archonte président des Grandes Dionysies [illegible], p. 198, et aussi les œuvres, encore existantes à son époque, des prédécesseurs d'Eschyle.

[4] Frag. 77; Wilamowitz, *Neue Jahrb.* XXIX, 1912, p. 469. — [5] I, 23. — [6] S. v. [illegible]. — [7] *Rhein. Mus.* LXIII, 1908, p. 149 sq. : [illegible] ἐδίδαξεν. — [8] *Etym. magn.* s. v. [illegible]; Phot. Hesych. s. v. [illegible]. Le nom du drame *satyrique* témoigne aussi dans le même sens. Cf. le fragm. 207 Nauck (*Tragic. graec. fragm.* 2[e] éd.) du *Prométhée allumeur de feu* d'Eschyle, où le chœur satyrique est qualifié de [illegible]. Le vase de Pandora, qui date du milieu du V[e] siècle, nous montre également le chœur satyrique costumé en boucs (*Journ. of hell. Stud.* XI, 1890, pl. 11). Plus tard cependant, et par une évolution graduelle, les satyres-boucs péloponnésiens du drame satyrique se transformèrent en Silènes attiques : voir à ce sujet Wilamowitz, *Euripides Herakles*, I, p. 82; G. Kœrte, Appendice aux *Prolegomena* d'E. Bethe, p. 339 sq.; K. Wernicke, *Hermes*, XXXII, 1897, p. 291; Hartwig, *Röm. Mittheil.* XII, 1897, p. 89; E. Reisch, *O. l.* p. 472; [illegible], p. 1091.

de la végétation et des troupeaux, ces σάτυροι si populaires dans tout le Péloponnèse [SATYRI, p. 1090 sq.]. Qu'il existât déjà bien avant Arion, dans le Péloponnèse, des chœurs populaires d'hommes-boucs, la chose n'est pas douteuse. Elle résulte, en particulier, d'un passage d'Hérodote, où l'historien signale à Sicyone des τραγικοὶ χοροί, exécutés en l'honneur du héros Adrastos [1]. Le fait relaté par Hérodote se rapporte à la première moitié du VIe siècle; mais il y a tout lieu de croire que les chœurs en question remontaient à une bien plus haute antiquité. Peut-être ce héros avait-il été lui-même originairement, comme on l'a supposé, une divinité agricole [2]. L'on serait ainsi amené à penser que les chœurs d'hommes-boucs avaient primitivement formé le cortège commun de toutes les divinités, représentatives des énergies de la nature. Et c'est cette circonstance qui aurait permis à Arion de transporter, sans nulle violence, ces chœurs au service de Dionysos. Quoi qu'il en soit, dans le dithyrambe tel que nous devons l'imaginer à cette époque, deux traits essentiels sont à relever, parce qu'ils le prédestinaient en quelque sorte à se muer en drame. Le premier, c'est la personnalité fictive du chœur dithyrambique. Pour la circonstance les cinquante chanteurs dont il se compose ont dépouillé leur identité : ils sont devenus des hommes-boucs, les compagnons familiers de Dionysos [DITHYRAMBUS]. Ce sont donc déjà, au sens strict du mot, des acteurs. Mais à cet élément *mimétique* s'ajoutait, dans le dithyrambe, un autre élément d'importance non moindre pour le drame futur, c'est le pathétique [3]. De bonne heure le culte, à l'origine naturaliste, de Dionysos [4] s'était, par les progrès de l'anthropomorphisme, changé en un drame divin et personnel, le drame de la passion et du triomphe de Dionysos. Dionysos, dit Plutarque, est un dieu à propos duquel on parle « de morts et d'anéantissements, puis de renaissances et de résurrections [5] ». Unique en son fond, ce drame s'était traduit en bien des formes diverses : légendes de Lycurgue en Thrace, de Pentheus à Thèbes, d'Icarios et de sa fille Érigoné en Attique, etc. Quand donc, dans le dithyrambe, le villageois, costumé en bouc, chantait ces pathétiques aventures, nul doute qu'il ne s'identifiât à son rôle, qu'il ne crût assister personnellement aux souffrances et aux triomphes de son dieu. Délire d'abord prémédité, mais qui, l'agitation orchestique, l'émotion imaginative, et sans doute une demi-ivresse aidant (car l'ivresse était elle-même un hommage rituel au dieu du vin [6]), se changeait vite en une sorte de possession inconsciente et sincère. Comment le public lui-même, aussi naïf que les exécutants, ne se fût-il pas associé, d'imagination et de cœur, à cet enthousiasme? Et ainsi on est en droit de dire que, dès le temps d'Arion, le dithyrambe éveillait dans les âmes, et à un degré qui depuis lors n'a jamais été atteint, toutes les émotions qui constitueront plus tard l'essence de l'illusion tragique.

Très apparent donc est le lien qui rattache au dithyrambe la tragédie. Mais il est malaisé de suivre avec exactitude les étapes de cette transformation graduelle et surtout d'en fixer l'ordre chronologique. Un premier pas décisif fut réalisé le jour où un poète dithyrambique s'avisa d'intercaler entre les chants des choreutes de courts récits épisodiques faits par l'un d'entre eux, sans doute par le coryphée. L'idée de cette innovation (dont une tradition douteuse fait honneur à Arion même [7]) dut s'offrir d'autant plus naturellement que, dans d'autres variétés du lyrisme, il existait déjà quelque chose de semblable. C'est ainsi, par exemple, que, dans les chœurs d'Alcman, les choreutes chantent tantôt à l'unisson, tantôt par voix isolées; et l'une de ces voix est parfois celle du poète, en même temps coryphée [8]. Ainsi donc, à ce moment de son évolution, le dithyrambe comprenait deux éléments distincts : 1° un récitant (ἔξαρχων), qui narrait les souffrances de Dionysos ; 2° un chœur de cinquante membres, dont les chants, joyeux ou désolés, exprimaient, à chaque pause du narrateur, les émotions provoquées en eux par ces récits [CYCLICUS CHORUS, DITHYRAMBUS]. C'est à cette date précise que se place, croyons-nous, l'acte de naissance de la tragédie : en quoi nous sommes d'accord avec Aristote, qui déclare que la tragédie est née des *préludes* du dithyrambe (ἀπὸ τῶν ἐξαρχόντων τὸν διθύραμβον) [9]. « Si l'on se représente cette série de chants, précédés chacun d'un prélude narratif, on a l'idée d'une ébauche de tragédie sans dialogue, déjà divisée en scènes, déjà pourvue d'une sorte d'action et aboutissant à une lamentation finale provoquée par quelque chose d'analogue à un dénouement [10] ». C'est sans doute de ce drame rudimentaire que s'autorisaient les Doriens, lorsque, comme nous l'apprend Aristote, ils revendiquaient l'honneur d'avoir créé la tragédie [11]. Prétention justifiée, du reste, en quelque mesure : dorien, en effet, sinon par ses origines, du moins par son développement, est le dithyrambe [12]; doriens aussi, les chœurs de génies-boucs [13] ; doriens enfin, ces quinze poètes tragiques inconnus qui, selon certaines traditions, auraient précédé l'Athénien Thespis [14]. Un seul de ces obscurs précurseurs a laissé un nom : c'est Épigénès de Sicyone [15]. — A lui se rattache un second progrès essentiel de la tragédie naissante : Épigénès fut, dit-on, le premier qui osa sortir du cycle des sujets dionysiaques [16]. Du coup la tragédie s'annexait tout le trésor des légendes épiques et lyriques, amassé depuis des siècles. A la vérité, cette dépossession partielle de Dionysos ne s'opéra point sans scandale : il y eut d'abord de véhémentes protestations, dont le proverbe connu « οὐδὲν πρὸς Διόνυσον » nous a transmis l'écho [17]. Mais l'innovation d'Épigénès constituait un tel progrès qu'elle finit par s'imposer. Ce qui l'avait rendue possible, c'est qu'il existait, nous l'avons vu, à la même époque, dans le Péloponnèse, des chœurs similaires en l'honneur des héros, qui non seulement se composaient, comme ceux du dithyrambe, d'hommes-boucs, mais qui chantaient, eux aussi, des souffrances, une « passion » [18]. La passion d'Adrastos, par exemple, que chantaient chaque année les chœurs sicyoniens, nous la connaissons : c'était sa

1 V, 67 ; cf. II, 46 ; Wilamowitz, *O. l.* I, p. 81 sq. — 2 K. Wernicke, *O. l.* p. 292. — 3 M. Croiset, *O. l.* III[2], p. 26. — 4 Decharme, *Mythol. de la Grèce antique*, p. 400. — 5 *De E ap. Delphos*, IX, 389 a. — 6 Plat. *Leg.* I, 637 B. — 7 Suid. s. v. [illegible] — 8 E. Bethe, *O. l.* p. 29. En remontant bien plus haut encore, on peut citer, dans l'*Iliade* (XXIV, 720 sq.), la lamentation autour du cadavre d'Hector. L'une après l'autre, les parentes du mort font son éloge funèbre, et à chacun de ces chants répondent les gémissements de l'assistance, poussés à l'unisson. Les personnes qui entonnent l'éloge du mort sont dites ἔξαρχοι θρήνων (721 ; cf. 723, 747, 761). — 9 *Poet.* IV, 1449 a 10. — 10 M. Croiset, *O. l.* III[2], p. 33. — 11 *Poet.* III, 1448 a 29. — 12 Voy. ci-dessus; Crusius, art. *Dithyrambos* dans la *Realencycl.* de Pauly-Wissowa. — 13 Cf. les notes 1 et 2 ; Wernicke, *O. l.* p. 292 sq. — 14 Suid. s. v. Θέσπις. — 15 *L. l.* — 16 Zenob. V, 40 ; Suid. s. v. Οὐδὲν πρὸς τὸν Διόνυσον. — 17 *L. l.* — 18 Hérodote (V, 67, 5) dit τὰ πάθεα.

défaite devant Thèbes, sa fuite, ses tentatives impuissantes pour recouvrer les cadavres des siens [1]. Les émotions que faisait naître un tel spectacle n'étaient-elles pas de même nature que celles du drame dionysiaque? Mais ce qui démontre mieux que tout raisonnement l'intime parenté du dithyrambe et de ces chœurs héroïques, c'est l'acte d'autorité par lequel Clisthène, tyran de Sicyone, transporta à Dionysos les honneurs jusqu'alors rendus à Adrastos [2]. — Quoi qu'il en soit, l'extension des thèmes tragiques due à Épigénès contenait un certain nombre de conséquences latentes. La première regarde le chœur. Longtemps encore, sans doute, par respect de la tradition, les poètes s'évertuèrent à maintenir, même dans les sujets héroïques, l'ancien chœur des satyres; et les deux drames satyriques qui nous sont parvenus, les *Ichneutes* et le *Cyclope*, montrent assez que, pour introduire les boucs là où ils n'avaient rien à faire, poètes et public se contentaient d'un prétexte facile [3]. A la longue cependant une telle gêne dut paraître intolérable. Et on en vint enfin à attribuer aux tragédies héroïques les chœurs qui leur revenaient de droit: soldats, vieillards, suivantes, etc. Pendant un temps indéterminé il y eut donc deux sortes de tragédies qui vivaient côte à côte : l'une, fidèle au chœur des satyres, et à l'occasion incongrue comme eux; l'autre, épurée de cet élément grossier, et qui tendait dès lors vers un idéal de gravité et de noblesse. On a vu ailleurs [SATYRICUM DRAMA] comment, pour sauvegarder les prérogatives de Dionysos, un règlement intervint qui assignait, dans toutes les représentations, aux chœurs satyriques une place déterminée, mais réduite. Ainsi fut consommée la séparation du drame satyrique et de la tragédie, qui devinrent dès lors deux genres distincts [4]. — Toutefois la tragédie, à cette date, restait encore une composition hybride. Pour qu'elle fût véritablement un drame il fallait un progrès nouveau : que son narrateur impersonnel fît place à un personnage vivant, à un *acteur*. Et Aristote, en effet, nous dit que l'acteur tragique est né de l'ἐξάρχων du dithyrambe [5] : transformation que d'autres témoignages attribuent expressément à Thespis [6]. Mais cette transformation s'est-elle produite d'un seul coup? Rien de moins probable. Sur ce point le rôle de Silène dans nos deux drames satyriques, les *Ichneutes* et le *Cyclope*, est fort instructif [7]. Dans le premier surtout, qui est de date plus ancienne, ce rôle apparaît double : tantôt Silène s'y confond intimement avec les satyres, dont il n'est alors que le porte-parole et le coryphée; ailleurs, au contraire, il y agit comme un véritable acteur, complètement distinct et indépendant du chœur. N'y aurait-il pas là une survivance, le souvenir d'une époque de transition, où le chœur satyrique n'avait pas encore d'acteur en face de lui, et où Silène, au moins par intermittences, en faisait fonction [8] ? Ce précédent admis, l'invention de Thespis n'apparaîtrait plus que comme le dernier terme d'une évolution depuis longtemps commencée. Quoi qu'il en soit, c'est dans les drames de Thespis que parut le premier acteur. — Perfectionnement essentiel, sans doute, mais incomplet encore cependant. Car, au point de vue des facilités d'exposition dramatique, l'acteur unique, attaché à un rôle unique (dieu, héros, roi, etc.), n'était pas, à beaucoup près, l'équivalent du récitant qu'il remplaçait [9]. De là l'invention du masque scénique, également attribuée par la tradition à Thespis [10]. Les deux mesures sont corrélatives. Nous n'avons pas ici à revenir sur les origines et l'évolution du masque [PERSONA]. Bornons-nous à rappeler que, grâce à cet artifice, l'acteur unique put suffire à tous les rôles d'un drame. En changeant de visage, il changeait à son gré de personnalité : tour à tour dieu ou déesse, roi ou reine, messager, il apportait, par ses sorties et ses rentrées, un aliment sans cesse renouvelé aux chants du chœur. — Autre trait de la tragédie de Thespis, au moins à ses débuts : elle était exclusivement lyrique [11]. Comme le chœur, d'où il était issu, l'acteur, en effet, à l'origine, n'eut d'autre mode d'expression que le chant [12]. Toute sa fonction se réduisait donc à des monologues lyriques ou à des duos lyriques avec le coryphée. Quant au mètre dont il usait alors de préférence, c'était, nous apprend Aristote, le tétramètre trochaïque [13]. Peu à peu, cependant, à côté du chant prit place, dans le rôle de l'acteur, le *parlé* (λέξις) [14], qui est la traduction naturelle de l'action et de la vie. Il fallait au parlé un vers approprié : ce fut le trimètre iambique [15]. Inventé par Archiloque, qui en avait fait l'instrument de la satire personnelle, il avait été naturalisé par Solon à Athènes, où il avait dépouillé son âpreté native, tout en gardant ses qualités de brièveté incisive et d'aisance familière [16]. C'était, selon Aristote, « de tous les mètres grecs le plus voisin de la conversation ordinaire » [17]. Ainsi se constitua la métrique tragique par l'union du lyrisme dorien et de l'iambe iono-attique [18]. — La tragédie à un seul acteur n'a eu, du reste, qu'une très courte durée. Elle n'est représentée que par les noms de Thespis, Pratinas, Chœrilos et Phrynichos. Encore n'est-il pas douteux que, du jour où Eschyle, leur contemporain plus jeune, eut introduit le second acteur [19], ces poètes n'aient usé eux-mêmes immédiatement de cette ressource nouvelle. C'est grâce au second acteur que la tragédie, jusqu'alors lyrique et narrative, devint, au sens strict du mot, une action. Auparavant en effet les personnages se succédaient sur la scène, mais ne pouvaient s'y rencontrer. L'action, par suite, se passait dans la coulisse : ils l'exposaient dans leurs monologues, ils la commentaient dans leurs entretiens avec le chœur, mais ils l'apportaient toute faite, ils ne la faisaient pas. Avec deux acteurs, il n'en fut plus ainsi : on vit les personnages mêmes agir et

[1] [illegible] Pauly-Wissowa. — [2] Herod. [illegible] Wilamowitz, [illegible] XXX, 1902, p. [illegible]. Dans l'une et l'autre [illegible] comme esclaves [illegible] c'était [illegible] pour motiver leur présence dans [illegible] — [5] Arist. *Poet.* [illegible] IV, [illegible] un specimen [illegible] Diog. Laert. [illegible] — [7] Wilamowitz, [illegible] — [8] Voyez cependant [illegible] ce que dit Aristote, *Poet.* XXIV, [illegible] — [illegible]

[illegible] ; Hor. *ad Pis.* 276. — [11] Exemple : le Θησεύς de Bacchylide, cité plus haut. — [12] Cela résulte implicitement, mais très clairement, des termes d'Aristote, *Poet.* IV, 1449 a 22 [illegible] quand le *parlé* apparut [illegible] ce que conteste à tort E. Bethe, *O. l.* p. [illegible] — [13] *O. l.* IV, 1449 a 20; *Rhet.* III, 1, 1404 a [illegible] — [14] Voy. n. 12. — [15] Textes cités n. 13; cf. *Poet.* XXIV, 1459 b 37; Hor. *O. l.* [illegible] sq. — [16] M. Croiset, *O. l.* III[2], p. 152; Wilamowitz, *O. l.* p. 469. — [17] *Poet.* IV, 1449 a 23; *Rhet.* III, 1, 1404 a 32; Cic. *Orat.* 191. — [18] A en juger d'après deux vers dialogués des *Phéniciennes* de Phrynichos, que nous a conservés un papyrus d'Oxyrhynchos (Diels, *Rhein. Mus.* LVI, 1901, p. 29 sq.), il semblerait même qu'à l'origine la couleur ionienne du trimètre tragique eût été beaucoup plus marquée que par la suite. — [19] Arist. *Poet.* IV, 1449 a 15; Diog. Laert. [illegible].

lutter. — Malgré tout, cette forme d'art restait rudimentaire et limitée. A chaque fin de scène, en particulier, le renouvellement des personnages s'opérait malaisément : pendant que l'un des deux interprètes disparaissait pour changer de costume, il fallait que l'autre restât seul en scène, et par conséquent le dialogue et l'action s'interrompaient [1]. Aussi la tragédie à deux acteurs n'a-t-elle vécu elle-même que quelques années. Sophocle porta à trois le nombre de ses interprètes [2], et nous voyons par l'*Orestie* qu'Eschyle s'empressa d'imiter sur ce point son jeune rival. Nombreux étaient les avantages de cette innovation. D'abord, elle facilita singulièrement les entrées et les sorties des personnages. Secondement, elle apporta au dialogue dramatique plus de complexité et de vie. Enfin, elle permit aux poètes, à Sophocle particulièrement, d'introduire au théâtre ces figures de demi-teinte (par exemple, Ismène, Chrysothémis), qui, outre leur intérêt propre, nous aident, par ressemblance ou par contraste, à mieux mesurer l'héroïsme du protagoniste. Ce nombre de trois acteurs ne fut jamais, semble-t-il, dépassé. Pour plus de détails voyez l'article HISTRIO, p. 211. La tragédie grecque est, à cette époque, en pleine possession de tous ses moyens.

Au développement interne de la tragédie grecque, tel que nous venons de le résumer, correspond parallèlement une évolution matérielle, sur laquelle il n'y a pas lieu d'insister ici, parce qu'elle a été décrite dans plusieurs articles précédents. C'est ainsi, on l'a vu à l'article THEATRUM, qu'autour de la place circulaire, où s'était dès l'origine exécuté le dithyrambe, vinrent successivement se grouper les diverses parties qui devaient par leur réunion constituer l'édifice nécessaire aux représentations dramatiques. Dans le même temps s'organisait aussi la mise en scène, c'est-à-dire le costume des acteurs et du chœur [HISTRIO, p. 217 sq.; PERSONA, CHORUS, COTHURNUS], les décors [THEATRUM, p. 195, n. 11 et 199], les machines et praticables [MACHINA]. Une remarque importante doit cependant être faite : c'est que l'évolution matérielle du théâtre grec a été beaucoup plus lente que l'évolution interne de la tragédie, en sorte que l'édifice et la mise en scène n'atteignirent leur perfection que longtemps après l'époque des grands maîtres [THEATRUM, p. 181, 185 ; MACHINA].

Structure technique de la tragédie grecque. — Le texte d'une tragédie grecque ne se divisait pas en actes et en scènes, mais en parties dialoguées ou chantées. Les premières étaient au nombre de trois : 1. « Le *prologos* est toute la partie de la tragédie qui précède l'entrée du chœur [3] ». Il peut se composer d'une scène unique ou de plusieurs. Dans les plus anciens drames (*Suppliantes*, *Perses*) [4], le *prologos* manque encore, et c'est la *parodos* qui forme le début [5]. — 2. « Les *épisodes* (ἐπεισόδια) sont les parties comprises entre deux chants du chœur » [6]. Le nombre en est variable. Pourtant le chiffre de trois épisodes est dès le ve siècle le plus fréquent (il se rencontre dans vingt et une des tragédies conservées [7]), et tend à s'imposer comme une règle. — 3. « L'*exodos* est toute la partie de la tragédie après laquelle il n'y a pas de chant du chœur [8] ». Seules, trois tragédies d'Eschyle (*Suppliantes*, *Perses*, *Euménides*) font exception [9] ; elles se terminent par un morceau lyrique que chante le chœur, seul ou avec les acteurs [10]. Ces trois éléments, sous des noms divers, sont de même nature et correspondent aux *actes* d'un drame moderne : le *prologos* serait l'acte I, l'*exodos* le dernier acte, les *épisodes* les actes intermédiaires. Une grave différence cependant, c'est qu'ils ne sont pas astreints, comme les actes de nos pièces, à une égalité, au moins approximative, d'étendue. Il y a de très longs épisodes et de très courts, et cela dans une même tragédie : ainsi, le deuxième épisode des *Sept contre Thèbes* atteint 350 vers, tandis que le troisième n'en compte que 29 ; les deux premiers épisodes des *Perses* ont respectivement 476 et 34 vers. Les mètres usités dans le dialogue tragique sont : le *tétramètre trochaïque* [11], qui prédominait à l'origine (il tient encore une place importante dans les *Perses*, v. 158 sq., 215 sq., 701 sq.), mais devint ensuite très rare [12], et surtout le *trimètre iambique* [13].

Les parties lyriques de la tragédie grecque [14] sont de deux sortes : 1° La *parodos* était primitivement, comme l'indique son nom, le chant du chœur entrant dans l'orchestra. Plus tard, on appela de ce nom, d'une façon générale, « le premier chant du chœur » : c'est la définition qu'en donne Aristote [15]. La *parodos* a le plus souvent la forme antistrophique : chaque strophe y est régulièrement suivie de son antistrophe. Le rythme et la mélodie changent dans chaque couple. L'*épode* est d'un emploi rare : elle se place, soit au cours du morceau, soit à la fin. On peut reconnaître trois types principaux de *parodos* : *a*) Chants antistrophiques, précédés d'une série de systèmes anapestiques. Telle semble avoir été la forme primitive (*Suppliantes*, *Perses*, *Agamemnon*, *Ajax*). Ces chants d'entrée sont souvent très étendus : celui des *Suppliantes* n'a pas moins de 175 vers (v. 1-40, anapestes ; v. 41-175, huit couples antistrophiques). *b*) Chants antistrophiques, avec systèmes anapestiques intercalés entre les strophes. Tantôt ces anapestes sont débités par le coryphée (*Antigone*, v. 100-161), ou par l'un des acteurs (*Prométhée*, v. 128-192 ; *Philoctète*, v. 135-218) ; tantôt ils se partagent entre deux ou plusieurs acteurs (*Médée*, v. 96-216), ou entre les acteurs et le coryphée (*Oedipe à Colone*, v. 117-236). *c*) Chants antistrophiques, sans mélange d'anapestes. C'est la forme ordinaire de la *parodos* chez Sophocle et Euripide [16]. Dans ce dernier genre il y a lieu de

[1] Voy. à l'art. HISTRIO, p. 215, des exemples tirés des *Suppliantes* et des *Perses* d'Eschyle. — [2] Arist. *L. l.* ; Diog. Laert. *L. l.* — [3] Arist. *Poet.* ch. XII. — [4] Il faut ajouter le *Rhésos*, tragédie anonyme du IVe siècle, faussement attribuée à Euripide, qui, du moins en son état actuel, s'ouvre par un dialogue anapestique. Voy. p. 393, n. 17. — [5] En un sens plus étroit, on appelait aussi *prologos* le monologue initial en trimètres iambiques qui, dans les trois pièces de l'*Orestie* d'Eschyle, dans les *Trachiniennes* de Sophocle, et dans toutes les tragédies d'Euripide, l'*Iphigénie à Aulis* exceptée (pour le *Rhesos*, voy. note précédente), sert d'exposition au drame ; cf. L. Méridier, *Le prologue dans la tragédie d'Eurip.* 1911. — [6] Arist. *L. l.* — [7] Voici la liste des tragédies qui offrent une autre structure : Eschyle, *Suppliantes*, *Perses* (4 actes, par suite de l'absence du *prologos*) ; Sophocle, *Antigone* (7 actes), *Oedipe Roi*, *Oedipe à Colone*, *Trachiniennes* (6 actes) ; Euripide, *Médée*, *Héraclides*, *Suppliantes*, *Phéniciennes* (6 actes), *Électre* (4 actes). — [8] Arist. *L. l.* — [9] Il faudrait y joindre les *Troyennes* d'Euripide ; mais peut-être l'*exodos* de cette pièce est-elle perdue. — [10] Contrairement donc à la définition d'Aristote, l'*exodos* a du être à l'origine le pendant de la *parodos*, c'est-à-dire un chant lyrique qui accompagnait la sortie des choreutes. Mais, au temps d'Aristote, ce sens primitif était complètement oublié. — [11] Arist. *Poet.* IV, 1449 a 20 ; *Rhet.* III, 1, 1404 a 31. — [12] A partir des quinze dernières années du ve siècle, ce mètre semble cependant avoir repris une certaine faveur ; il s'en trouve dans toutes les tragédies de ce temps (sauf dans les *Trachiniennes* de Sophocle et dans l'*Électre* d'Euripide). — [13] Voy. n. 11. — [14] P. Masqueray, *Les formes lyriques de la trag. grecque*, 1895. — [15] *Poet.* ch. XII ; P. Masqueray, *O. l.* p. 5 sq. — [16] Il existe en revanche (mais le cas est unique) une *parodos*, celle de l'*Hécube* d'Euripide (98-153), où les strophes lyriques sont supprimées et qui ne se compose que d'anapestes débités par le chef de chœur.

distinguer encore deux variétés : les *parodoi* chantées uniquement par le chœur, et celles où l'acteur intervient [1]. — 2° On appelle *stasima* (littéralement, *chants en place*) les morceaux lyriques exécutés par le chœur, dans l'orchestra, entre deux épisodes [2]. Antistrophiques, comme la *parodos*, ils sont moins étendus. Dans les plus anciennes pièces d'Eschyle (*Suppliantes*, *Sept*) le *stasimon* atteint cependant encore cinq couples; dans les plus récentes il varie entre quatre et trois, et ne descend qu'exceptionnellement à deux. Mais chez Sophocle et Euripide, il n'a plus en général que deux couples. L'*épode*, quand il y en a une, se rencontre toujours à la fin. A la différence de la *parodos*, les *stasima* n'admettent jamais l'intervention de l'acteur [3].

En résumé donc, la disposition normale des parties, dans une tragédie grecque, est la suivante : *prologos* (ou 1er acte), *parodos* (ou 1er chant du chœur), *épisode* I (ou 2e acte), *stasimon* I (ou 2e chant du chœur), *épisode* II (ou 3e acte), *stasimon* II (ou 3e chant du chœur), *épisode* III (ou 4e acte), *stasimon* III (ou 4e chant du chœur), *exodos* (ou 5e acte).

Le lyrisme de la tragédie n'est cependant pas tout entier dans la *parodos* et dans les *stasima*; on le rencontre encore épars, sous diverses formes, dans le dialogue [4]. D'une façon très générale on peut dire que, partout où c'est la passion plutôt que la raison qui parle, le langage tragique devient chant. Les morceaux nommés τὰ ἀπὸ σκηνῆς sont des *soli* (μονῳδίαι) ou des *duos* (rarement des *trios* [5]) d'acteurs (ἀμοιβαῖα) [6]. On appelait κομμός tout dialogue lyrique entre un acteur et le coryphée ; le *thrène* (θρῆνος), ou lamentation alternée, en est une variété [7]. Enfin il existe assez souvent, au cours du dialogue, des chants choraux peu développés, distincts par suite des *stasima*, et qu'on peut appeler *chœurs épisodiques* [8]. Les morceaux ἀπὸ σκηνῆς sont à peu près inconnus d'Eschyle ; Euripide, au contraire, en a fait un fréquent usage, et on en rencontre aussi dans les dernières œuvres de Sophocle [9].

Aux divers mètres et rythmes usités dans le drame grec étaient liés trois modes de débit : la *déclamation* (κατάλογή), le *récitatif* (παρακαταλογή), le *chant* (μέλος). Voir à ce sujet les articles : CANTICUM, p. 894 ; CHORUS, p. 1122 ; HISTRIO, p. 227 ; cf. p. 211-212 et 214. Sur la musique dramatique, on consultera MUSICA, p. 2081 ; sur les évolutions du chœur, CHORUS, p. 1121-5 ; sur la danse du chœur et, à l'occasion, des acteurs, CHORUS, *ibid.* ; SALTATIO, p. 1041-3.

Les concours tragiques, leurs règlements. — En Grèce, presque tous les spectacles officiels prenaient la forme d'un concours. C'est celle aussi que l'État athénien imposa à la tragédie, du jour où il l'accueillit dans le programme de ses fêtes. Les fêtes annuelles de Dionysos étaient, à Athènes, au nombre de quatre : *Anthestéries*, *Grandes Dionysies*, *Lénéennes*, *Dionysies rustiques* [DIONYSIA, p. 234, 235, 239, 241 sq.]. Il ne semble pas que le drame ait jamais figuré aux Anthestéries; mais il tenait une place dans les trois autres solennités. On a exposé ailleurs l'ensemble d'opérations préliminaires qui, à Athènes, précédaient les concours tragiques [THEATRUM, p. 198]. Il nous reste à décrire ici les concours eux-mêmes, c'est-à-dire le règlement qui les régissait. Ce règlement, tel qu'on peut le reconstituer par les didascalies conservées, déterminait : 1° le nombre des poètes concurrents; 2° celui des drames que chacun d'eux devait présenter; 3° la nature de ces drames.

Au concours tragique des Grandes Dionysies, créé dès le VIe siècle (Olymp. 61 = 536-533 [10]), le nombre des poètes paraît avoir été, dès l'origine et une fois pour toutes, fixé à trois. C'est celui que nous trouvons dès l'Olymp. 70 (500-497 av. J. C.), où Eschyle lutta contre Pratinas et Choerilos [11] ; et ce chiffre subsista pendant tout le cours du Ve siècle (il est attesté notamment pour les années 467 [12], 431 [13], 428 [14]), et même au siècle suivant (comme le prouvent les deux didascalies de 341-340 [15] et un passage de la *Constitution d'Athènes* d'Aristote [16]). En revanche, le nombre et la nature des pièces ont, dans le cours du temps, sensiblement varié. A l'époque d'Eschyle, chaque concurrent présentait une tétralogie, en d'autres termes un groupe composé de trois tragédies, plus un drame satyrique. Règle qui se maintint pendant toute la carrière de Sophocle et d'Euripide : nous avons à ce sujet des témoignages pour les années 472 [17], 467 [18], 458 [19], 438 [20], 431 [21], 415 [22]. Quelle est l'origine de cette prescription ? On ne saurait l'attribuer à l'arbitraire administratif. Il est bien plus vraisemblable qu'elle ne fit que sanctionner un usage antérieurement établi. Pour éclairer ce point, il importe de discerner (le drame satyrique étant laissé de côté) deux sortes de trilogies : la triade *liée*, dans laquelle les trois tragédies sont le développement d'un même sujet, et la triade *libre*, assemblage disparate de trois pièces sans lien intime. De ces deux formes la plus ancienne est sûrement la première, et c'est celle encore qui prédomine dans l'œuvre d'Eschyle [23]. Comment s'était-elle constituée?

[1] Enfin il faut signaler que la *parodos* d'*Iphigénie en Tauride* (123-235), partagée entre Iphigénie et le chœur, semble écrite en vers libres, sans correspondance antistrophique. — [2] Arist. *Poet.* [illegible]. La définition d'Aristote paraît tronquée. Voy. Westphal, *Prolег. zu Aeschyl. Tragödien*, p. 57, et P. Masqueray, *O. l.* p. [illegible]. — [3] Exceptionnellement, à la place des *stasima*, on rencontre des morceaux lyriques d'une exécution plus vive et joyeuse (péans, Soph. *Trach.* 205-224 et hyporchèmes, *Aj.* [illegible], *Oed. R.* 1086 sq.). D'autres fois ces péans et hyporchèmes [illegible] très brefs et placés au cours d'un épisode, méritent plutôt le nom de chœurs épisodiques. M. Croiset, *O. l.* III, p. 270 [illegible] p. 279 ; P. Masqueray, *O. l.* p. [illegible]. — [4] Voy. note précédente. — [5] Le seul *trio* à peu près certain se trouve dans les [illegible] 1001-1043. — [6] Arist. [illegible] Suid. s. v. [illegible] et [illegible] et P. Masqueray, *O. l.* p. 272 sq. — [7] Arist. [illegible] Masqueray, *O. l.* p. [illegible] sq. — [8] [illegible] VI, 8 ed. Bergk. — [9] Chez Eschyle, un seul exemple (encore l'authenticité en est-elle contestée) de [illegible] dans les *Sept*, 961-1004, un seul exemple [illegible] de monodie, dans [illegible] mais ce drame est suspect de remaniements postérieurs [illegible] ch. IX, P. Graeber, *De poetar. attic. arte scaen.*, 1911, p. 1 sq. Chez Sophocle, un *duo* (*Elect.* 1232-1287), un *trio* [illegible] deux monodies (*Elect.* 86-120 ; *Oed. à Col.* 237-253). Huit seulement des pièces d'Euripide n'ont pas de [illegible] en revanche, certaines en ont deux [illegible] (*Troyennes*), d'autres trois (*Phéniciennes*) ; six seulement ne contiennent pas de monodies. — [10] Suid. s. v. Θέσπις ; *Marm. Par.* (*C. I. gr.* II, 2374), 58. — [11] Suid. s. v. Πρατίνας. — [12] Argum. Aesch. *Sept.* — [13] Argum. Eurip. *Med.* — [14] Argum. Eurip. *Hippol.* — [15] *Inscr. graec.* II, 973. — [16] § 56. — [17] Argum. Aesch. *Pers.* : Eschyle présentait *Phinée*, les *Perses*, *Glaucos*, *Prométhée* drame satyrique. — [18] Argum. Aesch. *Sept.* : *Laïos*, *Oedipe*, *Sept contre Thèbes*, le *Sphinx*. — [19] Argum. Aesch. *Agam.* : *Agamemnon*, *Choéphores*, *Euménides*, *Proteus*. Nous connaissons encore une tétralogie d'Eschyle, d'époque indéterminée, la *Lycurgie* : les *Édons*, les *Bassarides*, les *Jeunes gens*, *Lycurgue* (Schol. Aristoph. *Thesm.* 135). D'une autre tétralogie, la *Prométhéide*, le drame satyrique ne nous est pas connu : *Prométhée enchaîné*, *Prométhée délivré*, *Prométhée porteur de feu*. L'argument des *Sept* n'attribue à Aristias, rival d'Eschyle, que deux tragédies et un drame satyrique : un titre de tragédie a sûrement disparu. — [20] Argum. Eurip. *Alcest.* : Euripide fut classé second avec les *Crétoises*, *Alcméon à Psophis*, *Télèphe*, *Alceste*. — [21] Argum. Eurip. *Med.* : Euripide fut troisième avec *Médée*, *Philoctète*, *Dictys*, les *Moissonneurs*. — [22] Aelian. *Var. Hist.* II, 8 : Euripide fut second avec *Alexandre*, *Palamède*, les *Troyennes*, *Sisyphe*. Son rival vainqueur, Xenoclès, présentait *Oedipe*, *Lycaon*, les *Bacchantes*, *Athamas*. — [23] *Oedipodie* (467), *Orestie* (458), *Lycurgie*, *Prométhéide*.

Probablement, ainsi que l'a montré M. Maurice Croiset [1], par le progrès en quelque sorte organique du drame entre Thespis et Eschyle. D'une allusion d'Aristote il ressort en effet que les tragédies primitives embrassaient généralement quelque légende entière, dans toute son étendue, depuis ses débuts jusqu'à sa fin [2]. De ces drames traînants, surchargés d'événements, émergeaient spontanément, sans même que l'art du poète y contribuât, certaines péripéties plus dramatiques, groupant autour d'elles par une sorte d'attraction tout le cortège des circonstances qui les avaient préparées ou qui en sortaient. Et ainsi, au sein de la grande tragédie, se constituaient un certain nombre de tragédies partielles. Ce sectionnement naturel a dû être d'abord multiple. Si, après maints tâtonnements, la division ternaire prévalut, c'est que, par une convenance intime, elle s'accorde avec les nécessités de la scène : tout drame a nécessairement une exposition, un nœud, un dénouement. Telle fut, semble-t-il, l'origine du règlement imposant aux poètes tragiques l'obligation de présenter aux Grandes Dionysies trois tragédies suivies d'un drame satyrique. Sur la liaison, progressivement relâchée, du drame satyrique avec la trilogie, voyez SATYRICUM DRAMA, p. 1102. Toutefois la tétralogie liée n'a eu qu'une existence assez brève. A côté d'elle apparait déjà, chez Eschyle même, la tétralogie indépendante. De ce genre était le groupe qu'il présenta au concours de 472 : *Phineus*, les *Perses*, *Glaucos* et *Prométhée*, drame satyrique [3]. Et il est à peu près certain que la forme libre est antérieure même à cette date : car on conçoit mal comment les deux tragédies historiques de Phrynichos, la *Prise de Milet* (494 environ) et les *Phéniciennes* (476), auraient pu être autre chose que des compositions isolées. Quoi qu'il en soit, la tétralogie liée disparait à peu près complètement après Eschyle [4]. C'est à cette disparition, croyons-nous, que fait allusion la notice, tant controversée, de Suidas, relative à Sophocle : καὶ αὐτὸς ἦρξε τοῦ δρᾶμα πρὸς δρᾶμα ἀγωνίζεσθαι [5], ἀλλὰ μὴ τετραλογίαν. Entendez qu'à la différence d'Eschyle et de ses contemporains, qui avaient simultanément cultivé les deux formes de tétralogie [6], Sophocle renonça, le premier, définitivement et sans esprit de retour, à la forme ancienne [7]. La tétralogie artificielle est, effectivement, la seule manière de faire qu'aient pratiquée Sophocle, Euripide [8] et leurs rivaux : à preuve, les procès-verbaux des concours de 438, 431, 415 [9], 405 [10]. En résumé donc, la tétralogie, soit liée, soit indépendante, resta la loi du concours tragique des Grandes Dionysies pendant tout le Ve siècle.

Mais, au siècle suivant, le règlement des Grandes Dionysies fut gravement modifié. Des deux inscriptions didascaliques de 341-340 [11] il appert en effet : 1° qu'à cette époque le genre satyrique n'est plus représenté, dans chaque concours annuel, que par un seul drame qui sert de prélude à l'ensemble du spectacle [12]; 2° que le nombre même des tragédies présentées par chaque poète est variable : en 341 ils en présentèrent chacun trois, mais deux seulement l'année suivante [13] : 3° enfin que le programme s'est accru d'une tragédie ancienne, jouée entre le drame satyrique et la série des pièces nouvelles. De ces trois innovations la seule que nous puissions dater avec sûreté est la troisième : un fragment didascalique, depuis longtemps connu [14], mais qui n'a été lu correctement qu'en ces dernières années, nous apprend qu'elle fut introduite en l'an 386 [15]. Dès ce moment donc, le répertoire classique de la tragédie athénienne était constitué. Quels noms comprenait-il? Un décret voté vers 330, sur la proposition de l'orateur Lycurgue, nous renseigne à ce sujet [16]. Il portait qu'on élèverait, dans le théâtre, des statues d'airain à Eschyle, à Sophocle et à Euripide; qu'une copie de leurs œuvres serait déposée aux archives, et que, dans les représentations, ce texte officiel ferait loi. Ainsi, dès le IVe siècle, le répertoire de la tragédie se composait essentiellement des trois noms qui, aujourd'hui encore, résument pour nous le génie tragique d'Athènes. Toutefois dans cette admiration persistante pour les trois grands poètes du Ve siècle il y avait des degrés. Il est fort douteux que les œuvres de Sophocle [17] et surtout celles d'Eschyle [18] aient revu souvent la scène. Si exclusive, par contre, était la popularité d'Euripide au IVe siècle que, trois années de suite, aux concours de 341, 340, 339, on reprit une pièce de son théâtre : l'*Iphigénie à Aulis*, l'*Oreste* et une autre pièce [19].

Nous sommes moins exactement informés sur le concours tragique des Lénéennes. Deux faits seulement paraissent hors de conteste. C'est premièrement que la création de ce concours est postérieure d'au moins un siècle à celle du concours des Grandes Dionysies. Il est remarquable, en effet, que dans aucune des didascalies d'Eschyle, de Sophocle et d'Euripide (sauf dans celle de l'*Iphigénie à Aulis* [20] qui date de l'année 405 [21]) ne figure l'indication de la fête : omission inexplicable, si à la même époque il eût existé un autre concours que celui des Grandes Dionysies. En fait, pour découvrir une mention certaine du concours tragique des Lénéennes, il faut descendre à l'année 416, où Agathon y remporta sa première victoire [22]. C'est donc, sans doute, vers ce

[1] *De la tétralogie dans l'art de la trag. grecq.* Rev. des ét. gr. I, 1888, p. 3[illegible]. — [2] *Poet.* V, 1449 b 1[illegible]. — [3] *Arg. in Aesch. Pers.* En 467 Aristias fut second avec un groupe libre : voy. p. 390, n. 1[illegible]. — [4] On cite encore cependant dans la seconde moitié du Ve siècle, une *Pandionide* de Philoclès et une *Oedipodie* de Meletos. — [5] [illegible] — [6] C'est ainsi qu'en 467 deux des compétiteurs, Eschyle et Polyphrasmon, présentaient chacun une tétralogie liée, tandis que le troisième, Aristias, concourait avec un groupe libre. — [7] M. Croiset, *O. l.* III[2] p. 2[illegible]. — [8] Voyez toutefois P. Girard, *La trilogie chez Euripide* (Rev. des ét. grecq. XVII, 1904, p. 149). — [9] Voy. n. 2[illegible]-22 de la page précédente. — [10] *Schol.* Aristoph. *Ran.* 67. Euripide le jeune présenta cette année-là une trilogie posthume de son père : *Iphigénie à Aulis*, *Alcméon*, *Bacchantes*. Le drame satyrique qui s'ajoutait à cette trilogie n'est pas connu. — [11] *Inscr. gr.* II, [illegible]. — [12] SATYRICUM DRAMA, p. 110[illegible]. — [13] [illegible], p. 21[illegible]. — [14] *Inscr. gr.* II, [illegible] b. — [15] A. Wilhelm, *Urkunden dramat. Aufführungen in Athen*, 1906, p. 22 sq. et p. 1[illegible], n. 1. Le texte doit être lu ainsi : [illegible] 387 [illegible] av. J.-C. [illegible]. Foucart, *Journ. des Sav.* 1907, p. [illegible]. — [16] Plut., *Vit. dec. orat.* [illegible]; Galen. *Comm. in Hippocr. Epidem.* XVII, 1, p. [illegible], Kühn. — [17] Les textes mentionnent au IVe siècle des reprises de l'*Oreste*. Plut. *Quaest. conv.* IX, p. [illegible] B), de l'*Electre* (Aul. Gell. *Noct. att.* VII, [illegible]), de l'*Antigone* (Dem. *Fal. leg.* 24[illegible]), de l'*Oenomaos* ([illegible] 18[illegible]), des *Epigones* (Ath. XIII, p. [illegible] D). Nous trouvons encore au Ier siècle av. J.-C. une représentation, à Rhodes, d'une tétralogie de Sophocle (*Inscr. gr.* XII, 1, 12[illegible]). Voy. SATYRICUM DRAMA, p. 110[illegible] et n. 1[illegible]. — [18] Nous ne connaissons pas de reprises d'Eschyle au IVe siècle. Mais pendant tout le siècle précédent sa popularité était restée très grande. Immédiatement après sa mort, un décret avait été rendu, accordant, dit son biographe anonyme (*Vit. Aesch.* p. 121, West.), un chœur à tout citoyen qui voudrait remettre ses drames à la scène [illegible]. Il ne s'agit pas là toutefois de représentations spéciales. Le seul droit qu'obtinrent les œuvres du poète défunt fut de reparaître dans les concours annuels et d'y disputer le prix aux œuvres nouvelles. C'est ce que prouve, outre l'assertion de Philostrate (*Vit. Apoll. Tyan.* VI, 11), une allusion très nette d'Aristophane, dans les *Acharniens* (v. 10 et schol.) : il en résulte qu'en l'année 425, ou peu auparavant, Eschyle avait pris part, dans ces conditions, au concours tragique. — [19] *Inscr. gr.* II, [illegible]. — [20] Voy. *supra*, n. 1[illegible]. — [21] *Schol.* Aristoph. *Ran.* 67 : on y rencontre pour la première fois la formule officielle ἐν ἄστει qui signifie « aux Dionysies urbaines ». — [22] Ath. V, p. 217 A.

temps qu'il convient de placer l'introduction des spectacles tragiques aux Lénéennes. Opinion d'autant plus vraisemblable que les succès de théâtre, nous le savons par Aristophane, tentaient alors une foule de jeunes talents et que la production tragique était plus intense que jamais [1]. Le second fait certain, c'est que la tragédie n'eut jamais aux Lénéennes autant d'importance ni d'éclat qu'aux Dionysies. Les chiffres suivants permettent de mesurer assez exactement l'importance relative des deux concours au IVe siècle : Théodecte remporta sept victoires aux Grandes Dionysies et une seule aux Lénéennes [2]; Aphareus concourut six fois dans la première de ces fêtes, deux fois dans la seconde [3]. Par suite il y a toute raison de rapporter aux Lénéennes les deux procès-verbaux tragiques de 419-418 [4], où le concours se réduit à deux compétiteurs présentant, chacun, une couple de tragédies nouvelles [5]. Programme bien pauvre, en regard des douze pièces nouvelles (neuf tragédies et trois drames satyriques) que suscitait encore annuellement, vers la fin du Ve siècle, le concours tragique des Grandes Dionysies [6].

En dehors des deux fêtes urbaines, la tragédie se jouait aussi aux Dionysies rustiques dans les dèmes. Nombre de dèmes attiques avaient, dès le IVe siècle, leur théâtre permanent [THEATRUM, p. 185]. Parmi ces fêtes locales, la plus importante était celle du Pirée [DIONYSIA, p. 234]; il est à peu près certain qu'on y donnait à l'occasion des pièces inédites [7]. Mais presque partout ailleurs le spectacle semble s'être réduit exclusivement à des pièces anciennes [8]. Probablement c'est à ces reprises dans les dèmes que faisait allusion déjà, aux débuts du Ve siècle, le décret relatif à la *Prise de Milet* de Phrynichos, qui, nous apprend Hérodote, « intimait défense de faire usage de ce drame à l'avenir » [9]. Au temps de Démosthène, des troupes ambulantes d'acteurs parcouraient, pendant la saison des Dionysies champêtres, toute l'Attique. Eschine fit partie de l'une d'elles, qui jouait le répertoire tragique, spécialement les œuvres de Sophocle [10]. Sur l'organisation de ces spectacles champêtres nous ne savons rien de précis [HISTRIO, p. 222]. Quand la chose était possible, nul doute qu'on ne mît en présence au moins deux troupes rivales : il en était ainsi, par exemple (comme le prouve l'emploi du mot ἀγών dans les inscriptions), au Pirée, à Salamine, à Éleusis [11]. Mais il est à croire que, dans la plupart des bourgades, on se contentait, faute de ressources, d'une seule troupe, et que, par conséquent, il n'y avait pas, à proprement parler, de concours.

Au IIIe siècle les concours tragiques déclinèrent rapidement. Athènes, vaincue, a perdu la liberté. Bientôt elle ne sera plus, en comparaison des nouvelles capitales de l'hellénisme, Alexandrie, Antioche, Pergame, qu'une humble cité provinciale. Aussi, dès la fin du IVe siècle, perd-on toute trace du concours tragique des Lénéennes [12]. Celui des Dionysies, à la vérité, subsiste, et on en rencontre la mention isolée jusqu'à l'époque impériale; mais il a cessé d'être régulier [13].

Sur la composition du public qui assistait à la tragédie, ainsi que sur les modalités du jugement qui suivait le concours, on a dit le nécessaire aux articles COMOEDIA, p. 1418, et DIONYSIA, p. 244-245. Sur la nature des prix et récompenses attribués au poète et au chorège vainqueurs, consulter DIONYSIA, *ibid.* et THEATRUM, p. 201. On a vu à l'art. HISTRIO, p. 212 sq., qu'au concours entre les poètes tragiques s'était, à une certaine date, ajouté un concours entre leurs protagonistes. Cette date peut aujourd'hui être exactement fixée. Le prix d'interprétation tragique fut décerné pour la première fois aux Grandes Dionysies de l'an 449 av. J. C. [14].

La tragédie avant Eschyle. — Deux générations de poètes avant Eschyle ont, par leurs tentatives et leurs ébauches plus ou moins heureuses, préparé la perfection du genre tragique. A la première génération nous trouvons l'Athénien Thespis. Ce poète mérite à plusieurs titres le nom de créateur de la tragédie grecque. C'est lui qui transplanta en Attique le genre nouveau, resté jusque-là exclusivement péloponnésien [15]. Événement capital : car dans cette patrie d'élection la tragédie trouva le public exigeant et fin, capable de la goûter et de collaborer à ses progrès. C'est lui encore qui, par l'invention de l'acteur [16] et du masque [17], l'orienta définitivement vers le drame. C'est lui qui, aux formes déjà existantes, ajouta le *prologue* et la ῥῆσις [18], et par là constitua dans ses lignes essentielles le schéma technique de la tragédie. Enfin, alors que les essais de ses prédécesseurs doriens n'étaient encore, en grande partie, que des improvisations [19], Thespis écrivit le premier ses drames et les publia. La légende nous représente le premier des tragiques athéniens promenant d'abord de bourg en bourg, sur un chariot, son matériel scénique et sa troupe [20]. Le succès de ces spectacles fut certainement très vif et provoqua des entreprises rivales [21], puisque dès la 61e olympiade (536-3) l'État accueillit dans le programme des Grandes Dionysies un concours de tragédies [22]. On a rattaché, non sans vraisemblance, cet événement à la création ou, plus probablement, à une réorganisation des Grandes Dionysies par le tyran, ami des arts, Pisistrate [23]. Toutes les œuvres de Thespis ont péri. Les rares fragments et les

[1] Aristoph. *Ran.* 8[illegible]. — [2] C'est du moins ce qui paraît résulter du rapprochement de l'inscription funéraire de Théodecte (Steph. Byz. s. v. Φασηλίς) qui attribue à ce poète huit victoires, et d'un fragment du catalogue des poètes tragiques vainqueurs aux Grandes Dionysies (*Inscr. gr.* II, 977 b), qui porte sept victoires seulement. La huitième avait donc dû être remportée aux Lénéennes. — [3] Plut. *Vit. dec. orat.* 839 D; cf. *Inscr. gr.* II, 977 b, où figurent les deux victoires aux Grandes Dionysies que lui attribue Plutarque, *l. l.* — [4] *Inscr. gr.* II, 972, col. 2. — [5] Je corrige ici sur un point ce que j'ai dit HISTRIO, p. 21[illegible]. D'accord avec A. Müller *Bühnenalt.* p. [illegible]26 et 361 et E. Bethe *O. l.* p. 2[illegible], j'avais attribué une trilogie à chaque poète. Or, selon A. Wilhelm, *O. l.* p. 53, il n'y a place après le nom de chaque poète que pour deux titres de tragédies seulement. — [6] On a supposé avec vraisemblance que, depuis le milieu du IVe siècle, les Lénéennes furent affectées exclusivement à des reprises de tragédies anciennes. C'est à partir de cette date, en effet, que la formule τραγῳδοῖς καινοῖς devient usuelle, dans les inscriptions et les textes, pour signifier [illegible] aux Grandes Dionysies [illegible]. Formule qui ne se justifierait pas si les nouveautés de l'année avaient continué à être attendues aussi aux Lénéennes (Aesch. *Adv. Ctes.* 34; Dem. *Cor.* 84; *Inscr. gr.* II, 331, 341, 383, 402, 445, etc.). — [7] Ael. *Var. hist.* II, 13. — [8] Plat. *Laches*, 183 A. On pourrait cependant induire de ce passage que les débutants et les poètes médiocres se produisaient, à l'occasion, aux Dionysies des champs. — [9] VI, 21. — [10] Dem. *Cor.* 180, 242, 262. — [11] Et dans un autre dème inconnu (*Inscr. gr.* I, 589; II, 469, 470, 576; *Bull. corr. hell.* III, 1879, p. 120). — [12] Par contre, le concours de comédies aux Lénéennes est, à la même époque, en pleine vigueur (*Inscr. gr.* II, 972; Dem. *In Mid.* 10). — [13] *Inscr. gr.* II, 481 (l. 63), 482 (l. 51). L'inscription la plus récente se place entre 39-32 av. J.-C. — [14] A. Wilhelm, *O. l.* p. 9, 18, 171. Le concours d'acteurs comiques n'est pas attesté aux Lénéennes avant l'an 419 (*Inscr. gr.* II, 972). — [15] Plut. *Sol.* 29. — [16] Diog. Laert. III, 56. — [17] Suid. *s. v.* Θέσπις. — [18] Themist. *Orat.* 26, p. 382 Dind. Ce renseignement dérive sans doute en dernière analyse du Περὶ ποιητῶν d'Aristote. La ῥῆσις, c'est proprement la « tirade » en trimètres iambiques, embryon de ce qui sera plus tard l'*épisode*.

[19] Arist. *Poet.* IV, 1449 a 9. — [20] Hor. *Ad Pis.* 275 sq. — [21] Plut. *Sol.* 29; Diog. Laert. III, 59. — [22] Suid. s. v. Θέσπις; *Marm. Par.* 58. — [23] Wilamowitz, *O. l.* p. 469 et 472-3.

titres mêmes [1] que nous a transmis Suidas sont généralement jugés apocryphes [2].

Nous ne sommes pas beaucoup mieux informés sur les tragiques de la génération suivante. De Chœrilos, qui débuta dans la 64e olympiade (524-1) [3], on ne possède qu'un titre, *Alopè*, emprunté à la légende attique [4]. Pratinas de Phlionte, qui concourut contre Eschyle et Chœrilos dans la 70e olympiade (500-497) [5], fut, si l'on en juge par un court fragment lyrique [6], un talent gracieux. Mais de toute son œuvre tragique rien n'est venu jusqu'à nous, pas même un titre certain [7]. Au reste, c'est dans le drame satyrique qu'il semble avoir surtout brillé [8]. La figure de Phrynichos apparaît un peu plus distincte. Celui-là fut un grand poète. Il remporta sa première victoire en l'olympiade 67 (512-509) [9]. Des neuf titres [10] qui nous ont été conservés sept sont empruntés à la mythologie. Mais deux de ses tragédies mettaient en scène l'histoire contemporaine : la *Prise de Milet*, jouée vers 494, au lendemain du désastre qui avait mis toute la Grèce en deuil, et les *Phéniciennes*, jouées une vingtaine d'années plus tard, où il célébrait le triomphe de Salamine. Hérodote s'est fait l'écho de l'émotion provoquée par le premier de ces drames : émotion si douloureuse que le poète fut condamné à une amende et que toute représentation ultérieure de sa pièce fut interdite [11]. Les *Perses* d'Eschyle sont, comme on sait, à peu près de la même époque (472). Ainsi donc, on ne saurait en douter, la tragédie grecque a hésité, à ses débuts, entre deux voies : le mythe et l'histoire. Sous l'influence de l'exaltation patriotique produite par les guerres de l'indépendance, elle a été un moment tentée par les grands sujets de l'histoire nationale. Pourquoi, malgré le succès de deux au moins de ces trois drames [12], ce mouvement s'est-il arrêté court? La façon même dont Eschyle a conçu ses *Perses* peut nous éclairer à ce sujet [13]. Il faut remarquer d'abord qu'Eschyle n'a pas situé la scène de son drame en Grèce, il l'a transportée dans la lointaine Asie. Décision géniale, d'où il est résulté premièrement que ses héros, au lieu d'être les généraux grecs, connus de tous, s'appellent Xerxès, Atossa, l'Ombre de Darius, êtres à demi fabuleux, entrevus dans un rêve de pompe orientale, ou même irréels, et secondement que le sujet de son drame, ce n'est plus l'ivresse de la victoire, mais le désespoir et les lamentations des vaincus. Cette conception si particulière nous permet d'affirmer qu'aux yeux d'Eschyle et de son public, les trois conditions nécessaires de toute tragédie grecque étaient : le recul des événements [14], la grandeur surhumaine des personnages, le pathétique de l'action. Mais si, pour plier aux exigences de la scène une action historique, force était de lui prêter les couleurs de la légende, on conçoit que le nombre des sujets susceptibles d'une telle déformation ait été rare. En fait, après Eschyle, la mythologie devint la matière exclusive des tragiques grecs [15]. Observons cependant que, dans la mythologie même, ils ont fait un choix. Laissant de côté les dieux, trop supérieurs à nous pour exciter vivement notre intérêt [16], ils ont mis en scène surtout la légende héroïque, où l'on voyait des êtres, à la vérité plus grands que l'humanité, mais, comme elle, soumis à la souffrance et à la mort, lutter et se débattre contre le destin.

La tragédie athénienne au Ve et au IVe siècle av. J.-C. — Tout le théâtre tragique d'Athènes se réduit aujourd'hui aux 32 drames [17] du ve siècle qui nous sont parvenus. Mais que sont, d'une part, les sept tragédies d'Eschyle [18], les sept de Sophocle [19], les dix-huit d'Euripide [20] qui nous restent, en regard de la production totale de chacun de ces poètes? A l'un l'antiquité attribuait de 70 à 90 pièces [21], au second de 104 à 140 [22], au troisième de 75 à 92 [23]. Et que sont ces trois noms eux-mêmes, en comparaison de tant de poètes tragiques, aujourd'hui oubliés, qui luttèrent contre eux dans les concours? Il est à remarquer, d'abord, que la poésie tragique a été, dans certaines familles athéniennes, un véritable héritage [24]. C'est ainsi déjà que Pratinas et Phrynichos avaient transmis leur art à leurs fils, Aristias et Polyphrasmon [25]. Mais la race d'Eschyle, surtout, offre un spectacle imposant, avec ses quatre ou cinq générations successives de poètes tragiques [26] : Euphorion et Bion [27], fils d'Eschyle (le premier vainquit en 431 Sophocle et Euripide) ; Philoclès, son neveu, auteur de cent tragédies, d'après Suidas, et qui n'était sans doute pas sans mérite, puisqu'il l'emporta sur l'auteur d'*Oedipe-Roi* ; Morsimos et Mélanthios, fils de ce Philoclès, qu'Aristophane a ridiculisés dans les *Oiseaux* ; à la génération suivante, le célèbre Astydamas, l'ancien, disciple d'Isocrate ; puis, à la quatrième génération, un autre Astydamas et un autre Philoclès, contemporains de Démosthène ; enfin, plus tard encore, un troisième Astydamas [28]. La vocation dramatique se perpétua presque aussi longuement dans la famille de Sophocle [29]. Dès 428, son fils Iophon obtenait le second rang dans le concours où l'*Hippolyte* d'Euripide fut couronné [30] ; et,

[1] Quatre fragments sans intérêt, et cinq titres : les *Jeux funèbres de Pélias*, *Phorbas*, les *Prêtres*, les *Jeunes gens*, *Penthée* (Suid. s. v. [illegible] ; Welcker, *Griech. Tragöd.* I. p. 16). — [2] Soupçon d'autant plus justifié que, selon Aristoxène (Diog. Laert. V, 92), le péripatéticien Héraclide de Pont avait publié, sous le nom de Thespis, des tragédies de son cru. — [3] Suid. s. v. [illegible]. — [4] Paus. I, 14, 3. Suidas, s. v. lui attribue 160 drames et 13 victoires. — [5] Suid. s. v. [illegible]. — [6] Bergk. *Poet. lyr. gr.* III, p. 557, 4e éd. — [7] Selon Suidas, il avait fait jouer 50 pièces, dont 32 drames satyriques. — [8] Paus. II, 13, 6. — [9] Suid. s. v. [illegible]. — [10] Les *Egyptiens*, *Alceste*, *Antée* ou les *Libyens*, les *Danaïdes*, les *Femmes de Pleuron*, *Tantale*, *Troïlos*, la *Prise de Milet*, les *Phéniciennes* (Welcker, *Gr. Trag.* I. p. 18 sq. ; von Leutsch, *Philolog.* XIV, 1859). — [11] Herod. VI, 21, 2 ; Strab. XIV p. 635 ; Plut. *Praec. ger. reip.* 814 B ; Ael. *Var. hist.* XIII, 17 ; *Schol.* Aristoph. *Vesp.* 1490 ; Amm. Marcell. XXVIII, 1, 4. — [12] La victoire de Phrynichos dont parle Plutarque (*Themist.* 5) fut très vraisemblablement remportée avec les *Phéniciennes*. Les *Perses* furent également couronnés (*Argum.*). — [13] M. Croiset, *O. l.* III², p. 164-5. — [14] L'éloignement dans le temps est ici remplacé par l'éloignement dans l'espace. — [15] Plus tard on ne cite guère, en fait de drames historiques, que le *Thémistocle* de Moschion et peut-être ses *Phéréens*, et, dans la période alexandrine, les Μαραθώνιοι, les [illegible], les [illegible] de Lycophron, et un *Thémistocle* de Philiscos. — [16] Le *Prométhée* d'Eschyle fait, à cet égard, exception. — [17] Ou plutôt 31, car bien qu'Euripide eût composé effectivement un *Rhesos* (*Argum.* I), la tragédie de ce nom qui figure parmi ses œuvres n'est certainement pas de lui. Voy. plus haut, p. 389, n. 4, et P. Masqueray, *O. l.* p. XVI, n. 5. — [18] *Suppliantes*, *Perses* (472), *Sept contre Thèbes* (467), *Prométhée* et l'*Orestie* (458 : *Agamemnon*, *Choéphores*, *Euménides*). — [19] *Ajax*, *Antigone* (vers 440), *Electre*, *Oedipe-Roi*, *Trachiniennes*, *Philoctète* (409), *Oedipe à Colone* (401). — [20] Ou plus exactement 17, sans le *Rhesos* : *Alceste* (438), *Médée* (431), *Andromaque*, les *Héraclides*, *Hippolyte* (428), *Hécube*, *Héraclès furieux*, *Ion*, *Suppliantes*, *Troyennes* (415), *Electre*, *Hélène* (412), *Iphigénie en Tauride*, *Phéniciennes*, *Oreste* (408), *Iphigénie à Aulis* (vers 405), *Bacchantes*. — [21] *Vit. Aeschyl.* ; Suid. s. v. [illegible]. — [22] *Vit. Sophocl.* ; Suid. s. v. Σοφοκλῆς ; Tournier, éd. de Sophocle, *notice*, p. XXVI sq. Dans ces chiffres sont compris les drames satyriques. — [23] *Vit. Euripid.* ; Aul. Gell. *Noct. att.* XVII, 4, 3 (d'après Varron) ; cf. Welcker, *Griech. Tragöd.* t. II. — [24] M. Croiset, *O. l.* III², p. 362. — [25] *Argum.* Aesch. *Sept.* — [26] Suid. s. vv. [illegible]. — [27] Le nom de ce poète est orthographié de plusieurs façons dans les mss. de Suidas ; peut-être faut-il lire [illegible]. — [28] Sur les trois Astydamas voy. A. Wilhelm, *O. l.* p. 25 sq., 40, 101, 103 sq., 185 sq. ; sur les deux Philoclès, J. Kirchner, *Prosopogr. attica*, I, p. 34 ; II, p. 367. — [29] *Vit. Sophocl.* ; Suid. s. vv. [illegible] et [illegible] ; Diod. XIV, 53, 6. — [30] *Argum. Eurip. Hippol.* Il avait composé 50 tragédies (Suid. s. v.).

après la disparition de Sophocle et d'Euripide. Aristophane le nomme comme le meilleur poète tragique d'Athènes [1]. Un autre fils, bâtard, de Sophocle, Ariston, fut également auteur de tragédies [2]. De même aussi son petit-fils, Sophocle le jeune, vainqueur dans douze concours : c'est par ses soins que fut mis à la scène le drame posthume *Oedipe à Colone* [3]. Enfin, dans la période alexandrine, parut un troisième Sophocle, auteur de quinze drames [4]. La postérité d'Euripide fut moins bien douée : après lui, on ne peut citer que son neveu (d'autres disent son fils), Euripide le jeune, qui fit représenter l'*Iphigénie à Aulis* [5]. Mais un nouvel exemple, remarquable, de l'hérédité dramatique nous est offert par Karkinos, ses trois fils, Xénoclès, Xénotimos, Xénarchos [6], et son petit-fils, Karkinos le jeune [7], tous poètes tragiques. Aristophane a fait de cette famille le plastron de ses railleries; mais on ne doit pas oublier pourtant que Xénoclès fut vainqueur d'Euripide, en 415, dans le concours où celui-ci présentait les *Troyennes*. L'hérédité expliquerait mal, à elle seule, une telle continuité de vocations. Il faut évidemment y joindre l'influence déterminante du milieu, l'exemple et les préceptes des maîtres. De là résultait pour les fils et les neveux une forte préparation technique qui favorisait puissamment le talent, et, à l'occasion, a pu même en tenir lieu [8].

En dehors de ces familles en quelque sorte professionnelles, d'autres noms encore, qui furent illustres en leur temps, appellent une brève mention : Aristarchos de Tégée, qui fixa définitivement l'étendue normale de la tragédie [9]; Achaeos d'Érétrie, estimé surtout dans le genre satyrique [10]; Ion de Chios, dont le facile talent, ayant abordé à peu près tous les genres littéraires, ne négligea pas la tragédie [11] : Néophron de Sicyone, auteur d'une *Médée* antérieure à celle d'Euripide, où ce poète semble avoir puisé les linéaments du caractère de l'héroïne [12]; Critias, le tyran, polygraphe et dilettante [13], dont il nous reste une longue profession d'athéisme, tirée de son *Sisyphe* [14]; enfin, et surtout, Agathon d'Athènes [15]. Contemporain un peu plus jeune de Sophocle et d'Euripide (il avait remporté son premier triomphe en 416 [16]), c'était certainement un esprit original et chercheur. Dans le peu que nous savons de lui [17], il y a trois ou quatre innovations intéressantes à relever. Son Ἰλίου πέρσις était, sous le nom de drame, une sorte d'épopée, où il avait déroulé toute l'histoire de la guerre de Troie. Par suite les épisodes, trop multipliés, s'y entassaient : faute de plan qui, malgré de réels mérites, fit échouer la pièce [18]. L'idée donc n'était peut-être pas très heureuse; du moins dénote-t-elle un effort pour renouveler l'intérêt tragique. Une autre tentative semble avoir été plus hardie encore. Dans une pièce d'Agathon intitulée Ἄνθος (ou Ἄνθευς), le sujet n'était, contrairement à la tradition, emprunté ni à la mythologie, ni à l'histoire : personnages et événements, tout y était fictif, « et néanmoins, dit Aristote, la pièce a réussi » [19]. A coup sûr Agathon avait inauguré là un genre inédit. Mais lequel ? La tragédie bourgeoise, ou simplement la féerie? Il est malheureusement impossible de le décider [20]. Une autre nouveauté encore du même poète, ce fut de substituer aux *stasima* du chœur, jusqu'alors plus ou moins étroitement liés à l'action, des intermèdes (ἐμβόλιμα) qui n'avaient aucun rapport avec le sujet [21]. Dans la musique raffinée de ses chants lyriques [22], comme aussi dans la mise en scène [23], Agathon fut également inventeur. Mais ce dont nous pouvons encore le mieux juger, c'est de son style [24] : il était plein de pensées brillantes et fines, et tout paré d'anthithèses et de *concetti* à la manière de son maître, Gorgias. En résumé, Agathon est, après Euripide, le poète du Ve siècle qui par ses qualités et ses défauts, a eu le plus d'influence sur le développement ultérieur de l'art tragique.

Au IVe siècle la production dramatique, bien loin de se ralentir, s'accroît encore. « Nous avons, écrivait dès 405 Aristophane, quantité de petits jeunes gens qui font des tragédies par cent et par mille [25]. » C'est que l'existence de multiples modèles a rendu l'art plus facile. Chaque année donc les deux concours provoquent une vingtaine de pièces nouvelles, non compris les pièces refusées ni celles qui n'avaient pas été écrites pour la scène, mais seulement pour la lecture. Parmi les auteurs en renom de ce temps, citons : Denys l'Ancien, tyran de Sicile, qui ne dédaigna pas de concourir maintes fois sur le théâtre d'Athènes et y fut une fois vainqueur [26]; Astydamas, le plus grand nom de cette époque, auteur de 240 tragédies, vainqueur dans quinze concours, et honoré, à la suite du prodigieux succès de son *Parthénopaeos*, d'une statue au théâtre [27]; Théodecte, également renommé comme poète tragique et comme rhéteur, huit fois couronné [28]; enfin Chérémon [29], Aphareus, fils adoptif d'Isocrate [30], Moschion, Polyeidos, Karkinos le jeune, Dikaeogénès, Antiphon, Python [31], etc. De tous ces poètes il ne reste qu'un très petit nombre de fragments. Force est donc, pour juger de la tragédie du IVe siècle, de s'élever au-dessus des individus et de considérer le genre dans son ensemble et dans ses directions essentielles [32]. Dans la *Poétique*, Aristote nous fournit à cet égard un premier renseignement intéressant. C'est que, de son temps, le nombre des sujets tragiques s'était considérablement restreint : « Aujourd'hui il n'y a de belles tragédies que celles qui se rap-

[illegible]

portent à un petit nombre de familles, par exemple à Alcméon, Oedipe, Oreste, Méléagre, Thyeste, Télèphe et à d'autres personnages dont les actions ou les épreuves sont particulièrement pathétiques [1] ». Et en effet, pour nous borner à un seul des exemples cités par Aristote, nous savons que la fable d'Alcméon avait été, après Sophocle, reprise successivement par Euripide, Agathon, Astydamas, Théodecte, Nicomachos, Évarétos, et (sous forme de drame satyrique) par Achaeos [2]. Dans des sujets aussi usés, l'originalité et l'invention devenaient presque impossibles. D'avance, selon la maligne remarque du poète comique Antiphane [3], le public savait tout ce qui allait se passer, quels personnages se présenteraient, et ce que chacun dirait. — Un autre défaut capital que signale également Aristote, c'est l'absence des *mœurs* (ἤθη) [4]. En d'autres termes, les tragiques de ce temps ne savaient plus créer un personnage vivant, ayant sa physionomie individuelle : ils composaient, non des caractères, mais des rôles. Et que mettaient-ils à la place des mœurs? Des situations. Le trait essentiel de la tragédie du IVe siècle, c'est en effet l'art de l'intrigue, qui a pour moyens principaux la *péripétie* et la *reconnaissance* [5]. Parmi les plus émouvantes péripéties du théâtre de son temps, Aristote cite celle du *Lynkeus* de Théodecte : « Dans le *Lynkeus*, le personnage de ce nom est mené au supplice, et Danaos l'accompagne pour lui porter le coup mortel ; mais les événements font que c'est Danaos qui meurt, et l'autre qui est sauvé [6]. » Quant aux reconnaissances, Aristote en distingue jusqu'à cinq espèces différentes [7]. Il admire, en particulier, le perfectionnement que son contemporain Polyeidos, reprenant après Euripide le sujet d'*Iphigénie en Tauride*, avait apporté à la reconnaissance du frère et de la sœur. « Ainsi donc, s'écriait Oreste, ma sœur ne devait pas être seule sacrifiée ; je le serai, moi aussi [8] ! » Réflexion toute naturelle, qui, en provoquant les questions d'Iphigénie, amenait l'éclaircissement final. Par cette recherche des situations pathétiques, le théâtre du IVe siècle continuait Euripide. — Signalons encore, après Aristote, l'invasion dans le drame des procédés de la rhétorique [9]. Le fait, du reste, n'a rien d'étonnant, si l'on songe qu'à cette époque la rhétorique a mis son empreinte sur tous les genres, histoire, philosophie, épopée même. La plupart des tragiques sortent de l'école d'Isocrate : Aphareus, son fils adoptif, Astydamas, Théodecte. Ils apportent au théâtre les artifices de l'école ; ils défendent volontiers des thèses philosophiques, ou morales, ou politiques. Dans l'*Alcméon* de Théodecte, par exemple, Alcméon, qui, pour venger son père, venait de tuer sa mère, doutait après coup de la légitimité de son acte. « Mais ta mère était odieuse à tous les mortels, lui objectait sa femme Alphésibée. — Sans doute, mais une distinction s'impose. — Laquelle ? — Oui, ma mère devait mourir, mais moi je ne devais pas la tuer [10]. » Dans l'*Oreste* du même poète, le vengeur d'Agamemnon, à propos d'un conflit de devoirs tout pareil, argumentait subtilement : « Il est juste que meure à son tour la femme qui a tué son époux ; et il est juste aussi qu'un fils venge son père. » Paralogisme qui, comme le montre Aristote, consiste en la réunion arbitraire de deux propositions, isolément vraies [11]. — Un autre défaut des tragédies de ce temps, c'est qu'elles étaient en général mal composées [12], négligence dont Euripide lui-même, selon la juste remarque d'Aristote, avait plus d'une fois donné l'exemple [13]. On sacrifiait de parti pris l'ensemble aux épisodes ; on recherchait avant tout les scènes à effet, les morceaux de bravoure qui forcent l'applaudissement [14]. Et, à cet égard, les bons poètes ne se distinguaient pas des mauvais : c'est qu'il fallait céder aux exigences des acteurs [15]. — Ce dernier trait nous révèle déjà l'importance prépondérante de l'interprétation dans le théâtre du IVe siècle. Mais ailleurs Aristote s'exprime en des termes plus formels encore : « De nos jours, les acteurs font plus que les poètes pour le succès d'un drame [16] » ; assertion que confirment éloquemment les inscriptions scéniques, découvertes depuis une quarantaine d'années. Voir l'article HISTRIO, p. 213, où ces inscriptions ont été analysées et commentées. — Pendant que la fonction de l'acteur croissait en importance, celle du chœur, au contraire, diminuait. Déjà, chez Sophocle même, il y a tel chœur dont tout l'art du poète réussit mal à voiler l'inutilité (*Trachiniennes*). Mais ce défaut s'accuse de façon bien plus choquante chez Euripide. Bien loin de sortir du fond même du sujet, la plupart de ses chants choraux ne s'y rattachent que par un lien des plus fragiles [17]. Quelquefois même, ce lien manque absolument : tel est le cas du troisième *stasimon* d'*Andromaque* et du deuxième d'*Hélène* [18]. De tels chants méritent déjà le nom d'ἐμβόλιμα : ce sont des hors-d'œuvre qui pourraient se transporter partout. Mais ce qui n'était encore chez Euripide qu'une exception, Agathon, nous dit Aristote, en fit une règle générale [19]. Et ainsi procédèrent, à son exemple, tous les tragiques du siècle suivant. Sur l'emplacement réservé au chœur dans le théâtre du IVe siècle, ainsi que sur le nombre des membres qui le composaient, voir THEATRUM, p. 195 sq. — Par le style aussi les tragiques de cette époque sont des émules d'Euripide et d'Agathon. Euripide déjà avait rejeté en grande partie le faste et l'éclat poétiques de ses devanciers. Côtoyer la prose, mais en restant toujours d'un ton au-dessus d'elle, tel était le fond de son art : art qui exigeait autant de délicatesse que de sûreté [20]. Ses successeurs ne surent pas s'y tenir : ils en vinrent à éliminer de la tragédie tous les termes qui sortent du langage de la conversation [21]. Il semble donc, d'après cela, qu'on puisse étendre à la plupart ce qu'Aristote a dit de l'un d'eux, Chérémon : qu'il était ἀναγνωστικός, c'est-à-dire plus propre à être lu que représenté, et ἀκριβὴς ὥσπερ λογογράφος, « exact comme un prosateur [22]. »

La tragédie grecque hors d'Athènes. — De bonne

[1] *Poet.* XIII, 1453 a, 18. — [2] Sur la légende d'Oreste s'essayèrent Eschyle, Sophocle, Euripide, Théodecte, Karkinos ; celle de Méléagre a fourni des sujets de tragédies à Sophocle, Euripide, Antiphon, Sosiphanès ; nous connaissons un *Télèphe* d'Eschyle, d'Euripide, d'Agathon, d'Iophon, de Cléophon, de Moschion, etc. Voyez dans Nauck, *O. l.* 2, l'*Index fabularum*, p. 963 sq. — [3] Frag. 191, Kock. — [4] *Poet.* VI, 1450 a, 25 : αἱ γὰρ τῶν νέων τῶν πλείστων ἀήθεις τραγῳδίαι εἰσίν. — [5] *O. l.* ch. XI. — [6] *O. l.* XI, 1452 a, 28. — [7] *O. l.* ch. XVI. — [8] *O. l.* XVI, 1455 b, 11. Autre exemple tiré des *Cypriens* de Dikaeogénès (XVI, 1454 a, 1) : on y voyait Teucer, jadis exilé de Salamine par son père, rentrer dans sa patrie sous un déguisement ; mais, à la vue d'un tableau représentant le vieux Télamon, les larmes s'échappaient de ses yeux et trahissaient son identité. — [9] *O. l.* VI, 1450 b, 7 : οἱ μὲν γὰρ ἀρχαῖοι πολιτικῶς ἐποίουν λέγοντας, οἱ δὲ νῦν ῥητορικῶς. — [10] Arist. *Rhet.* II, 23, 1397 b, 2. — [11] *O. l.* II, 24, 1401 a, 35. — [12] *Poet.* IX, 1451 b, 34. — [13] *O. l.* XIII, 1453 a, 28. — [14] *O. l.* XVIII, 1456 a, 12. — [15] *O. l.* IX, 1451 b, 37 ; *Rhet.* III, 11, 1413 b, 9. — [16] *Rhet.* III, 1, 1403 b, 33, *Poet.* XXVI, 1461 b, 35. — [17] P. Decharme, *Eurip. et l'espr. de son théâtre*, p. 422 sq. — [18] *O. l.* p. 431, 461. Le premier est un lieu commun sur les avantages de la fortune unie à la justice ; le second, une description fort inattendue de la douleur maternelle de Déméter, à la recherche de sa fille. — [19] *Poet.* XVIII, 1456 a, 28. — [20] *Rhet.* II, 2, 1404 b, 24. — [21] *O. l.* III, 1, 1404 a, 33. — [22] *O. l.* III, 11, 1413 b, 12.

heure la tragédie, en raison même de l'éclat de ses spectacles, rayonna hors d'Athènes [1]. C'est ainsi que la Sicile fut pour Eschyle comme une patrie d'adoption. Sur l'appel du tyran Hiéron, il s'y rendit dès 476 pour faire jouer ses *Etnéennes* ; entre 471-469, il y présida à une reprise des *Perses* ; et nous l'y retrouvons encore après 458 [2]. Vers la fin du siècle, Euripide [3] et Agathon [4] allèrent finir leur carrière en Macédoine, à la cour du roi Archélaos (413-399), qui venait de fonder à Dion une fête en l'honneur de Zeus Olympien et des Muses [5]. Du reste, il n'est pas douteux que, dès cette époque, la plupart des grandes villes n'eussent des théâtres [6] : celui de Corinthe est antérieur à l'an 394 [7]. Un demi-siècle plus tard, Eschine nous montre le fameux tragédien Aristodémos continuellement « en tournée », allant de ville en ville [8]. Mais c'est surtout dans la seconde moitié du IVe siècle que les spectacles dramatiques se multiplièrent dans toute la Grèce. Cette diffusion tient à plusieurs causes. En premier lieu, les princes prirent alors l'habitude de solenniser par des représentations les succès ou les événements heureux de leur règne. Ainsi firent, par exemple, Philippe et Alexandre, l'un après la chute d'Olynthe [9] et lors du mariage de sa fille [10], le second après la prise de Thèbes [11], et en Asie même après la capture de Darius [12], lors de son mariage avec Statira [13], etc. D'autre part, le drame qui, à l'origine, avait été le privilège exclusif des fêtes de Dionysos, s'introduisit progressivement dans maintes fêtes dédiées à d'autres divinités : aux PYTHIA [p. 791 et 793] et aux SOTÉRIA de Delphes, aux CHARITÉSIA et aux HOMOLOIA d'Orchomène, aux SARAPIEIA de Tanagra, aux MOUSEIA de Thespies, aux jeux en l'honneur de Zeus Soter à Akraiphia, aux AMPHIARAIA d'Oropos, aux ROMAIA de Magnésie du Méandre, etc. Dans toutes ces fêtes la tragédie, tant ancienne que nouvelle, paraît avoir tenu une place [14]. — Une autre circonstance contribua puissamment à la propagation des spectacles tragiques : c'est la création des compagnies dionysiaques d'acteurs [DIONYSIACI ARTIFICES]. Grâce à ces troupes ambulantes, toutes les villes, même peu fortunées, purent à l'occasion s'offrir le luxe des représentations dramatiques. Il faut ajouter enfin que, vers les débuts du IIIe siècle, s'allumèrent en Asie et en Égypte, à Antioche, Pergame, Alexandrie, de nouveaux foyers d'art grec [15]. Dans ces jeunes capitales la tragédie est cultivée, mais nulle part avec autant d'éclat qu'à Alexandrie [16]. Ptolémée Philadelphe y fonda, sur le modèle des concours athéniens, des concours où l'on jouait, outre les pièces anciennes, des drames nouveaux. Comme jadis à Athènes, chaque compétiteur présentait une tétralogie. Les représentations étaient entourées d'un luxe inouï [17]. De toutes parts, on appelait les auteurs et les acteurs en renom et on les retenait par des libéralités fastueuses [18]. Parmi les talents ainsi rassemblés à Alexandrie, les grammairiens de l'âge suivant firent choix de sept noms, particulièrement brillants [19], qui constituèrent ce qu'on a appelé la pléiade tragique alexandrine [20].

Il est impossible de suivre l'histoire de la tragédie grecque après l'époque alexandrine [21]. Des témoignages certains, cependant, prouvent que des tragédies, tant nouvelles qu'anciennes, continuèrent à être représentées, non seulement au IIe et au Ier siècle av. J.-C. [22], mais encore dans l'ère chrétienne [23]. En ce qui concerne les pièces anciennes, Dion Chrysostome nous apprend qu'aux débuts du IIe siècle après J.-C., l'habitude s'était introduite de ne plus les jouer que partiellement, c'est-à-dire allégées de toutes les parties lyriques [24]. Et, avant la fin du IIIe siècle, Libanios atteste que la tragédie a quitté la scène pour l'école, en d'autres termes qu'on l'étudie encore dans les écoles, mais qu'on ne la représente plus en public [25].

II. A ROME. — *Les tragédies imitées du grec.* — L'importation de la tragédie grecque à Rome, en l'an 240 av. J.-C. [26], fut, dans son principe, un événement d'ordre religieux bien plutôt que littéraire [27]. La première guerre Punique venait de s'achever glorieusement. Pour rendre grâces aux dieux, les édiles curules, chargés de l'organisation des *ludi Romani*, se mirent en quête de quelque spectacle nouveau [28]. Or c'était l'usage, nous l'avons vu, chez les Grecs de ce temps, de célébrer leurs triomphes militaires par des jeux dramatiques : usage dont les généraux romains, qui venaient de combattre en Sicile et en Grande-Grèce, avaient dû être plus d'une fois témoins. Ce fut sans doute à l'instigation de ceux-ci que les édiles résolurent d'introduire à Rome les jeux grecs. Leur conseiller et agent fut l'affranchi Livius Andronicus, originaire de Tarente. Il se chargea de traduire en latin pour la circonstance et de faire représenter une tragédie grecque [29]. Bien que nous n'ayons aucune information sur cette première représentation, nous devons présumer qu'elle fut bien accueillie, puisque, cinq ans après, un autre poète tragique, Naevius, débutait à son tour.

Le nombre des tragiques latins que nous connaissons s'élève à une quarantaine ; celui de leurs pièces à 150 environ [30]. C'est uniquement à titre d'initiateur que Livius Andronicus (284-204) a mérité que la postérité retînt son nom [31]. Il a implanté à Rome coup sur coup tous les

[1] Welcker, *Griech. Trag.* p. 924 et 1258 ; Lafaye, *De poetar. et orator. certaminibus ap. vet.* 1883 ; [illegible], *De [illegible] Graecor. certaminibus*, 1886. — [2] M. Croiset, *O. l.* III, p. 180, n. 2. — [3] *Vit. Eurip.* p. 140, 51 et 58 West. ; Lucian. *Paras.* 35. — [4] Aristoph. *Ran.* 85 et Schol. *ad h. l.* ; Plat. *Conv.* 172 C ; Ael. *Var. hist.* XIII, 4. — [5] Arrian. *Anab.* I, 11, 1 ; Diod. XVII, 16. — [6] Il faut se rappeler toutefois ce qu'était, à cette date, un théâtre en Grèce : le seul élément permanent était l'*orchestra*, autour de laquelle on dressait, pour chaque fête, une scène et une *cavea* temporaires en bois [illegible], p. 181. — [7] Xenoph. *Hellen.* IV, 4, 3. — [8] Aesch. *Fals. Leg.* 19 et schol. *ad h. l.* — [9] Dem. *Fals. Leg.* 192. — [10] Diod. XVI, 92. — [11] Arrian. *Anab.* I, 1[illegible] ; Diod. XVII, 16. — [12] Aelian. *Var. hist.* VIII, 7. — [13] Ath. XII, 538 [illegible]. — [14] A. Müller, *Griech. Bühnenalt.* p. [illegible]. — [15] Susemihl, *Gesch. der gr. Litter. in der Alex. Zeit* I, p. [illegible] sq. ; [illegible], *O. l.* p. 382. — [16] Susemihl, *O. l.* p. 269 ; Welcker, *O. l.* p. 1265 ; [illegible], *Drama, Tragödie*, p. 1[illegible]. — [17] Voyez une description détaillée de la célébration des Grandes Dionysies à Alexandrie dans Ath. V, p. 196 A. — [18] [illegible] XVII, 112. — [19] La liste de ces noms ne fut jamais, du reste, bien solidement arrêtée. Cinq poètes y figurent cependant de façon à peu près constante : Alexandre d'Étolie, Lycophron, Homéros, Sosithéos, Philiscos. Les deux autres noms sont variables (Susemihl, *O. l.* p. 269, n. 5). — [20] De toutes ces œuvres il n'est parvenu jusqu'à nous que l'*Alexandra* de Lycophron, longue tirade tragique de 1500 vers, remarquable surtout par son obscurité. — [21] Welcker, *Griech. Trag.* p. 1283 ; M. Croiset, *O. l.* V, p. 148, 628, 803. — [22] Aux Grandes Dionysies d'Athènes (p. 392, n. 13), et à la plupart des fêtes énumérées plus haut. — [23] Dio Chrys. XIII, t. 1, p. 246, Teubn. ; Max. Tyr. VII init. Reiske ; Suid. *s. v.* Φιλόστρατος. — [24] Et même d'une partie des trimètres. — [25] *Adv. Aristid.* p. 391, Reiske. — [26] Cic. *Brut.* 73 ; *Tusc.* I, 3 ; *De senect.* 50 ; Aul. Gell. *Noct. att.* XVII, 21, 42 ; Teuffel-Schwabe, *Gesch. der röm. Liter.* (5e éd.), p. 144, n. 2. — [27] G. Boissier, *Le poète Attius*, 1857, p. 77 ; O. Ribbeck, *Die röm. Tragöd.* p. 19. — [28] C'est ainsi qu'au siècle précédent (364 av. J.-C.) on avait, à l'occasion d'une peste, emprunté aux Grecs, pour apaiser la colère divine, l'usage du *lectisternium*, et que trente-cinq ans plus tard, le fléau ayant reparu, on avait recouru, après un nouvel essai infructueux du *lectisternium*, à des jeux mimiques importés d'Étrurie (O. Ribbeck, *O. l.* p. 19). — [29] Voy. n. 26. — [30] O. Ribbeck, *Tragic. lat. reliquiae*, 2e éd. 1871, p. 364 ; Id. *Die röm. Tragöd.* p. 684. — [31] Luc. Müller, *Liv. Andron. et Cn. Naevi fabular. reliquiae*, 1885 ; De La Ville de Mirmont, *Ét. sur l'anc. poésie lat.* p. 5.

genres grecs : tragédie, comédie, épopée, lyrisme. Mais ce ne fut guère qu'un traducteur. Directeur de troupe et acteur des premiers rôles, en même temps que poète, cette besogne matérielle était, sans doute, ce qui lui coûtait le plus de peine [1]. Le choix de ses sujets semble attester, du moins, un esprit avisé et qui a le sens des conditions du succès [2]. Il nous reste huit titres certains [3], d'après lesquels ses tragédies se peuvent diviser en deux classes. La plupart sont tirées de la légende homérique, que sa traduction de l'*Odyssée* avait popularisée à Rome. Dans les autres (*Andromède*, *Danaé*, *Tereus*), le merveilleux ou le romanesque des sujets était propre, à défaut même de tout autre mérite, à captiver un public novice. Mais les rares fragments ne montrent aucun trait vigoureux, ni brillant. Aussi Cicéron lui-même, en dépit de sa prévention pour la vieille poésie latine, avouait-il que les tragédies de Livius ne valaient pas la peine d'être relues [4].

A la différence de son devancier, Naevius (269-199) fut un citoyen romain et, qui plus est, un combattant de la première guerre Punique. Polygraphe lui aussi, il apporta à la conquête des lettres grecques une impétuosité toute militaire [5]. Nous avons conservé de lui huit à neuf titres de tragédies [6]. Deux pièces (*Clastidium*, *Romulus*) méritent d'être mises à part, parce qu'il y inaugurait hardiment un genre nouveau, la tragédie nationale ou *praetexta* [7]. Les fragments accusent une personnalité vigoureuse ; il a de l'imagination, de la couleur, une énergie qui va jusqu'à la rudesse [8]. Aussi sa renommée résista-t-elle plus longtemps que celle de Livius [9]. Au temps d'Horace, ses vers étaient encore dans toutes les mains et toutes les mémoires [10].

Toutefois les vrais maîtres de la tragédie latine appartiennent au IIe siècle avant J.-C. Ce sont : Ennius, Pacuvius, Accius. D'Ennius (239-169) [11] nous connaissons, outre deux tragédies à sujet romain (les *Sabinae* et *Ambracia* [12]), une vingtaine de pièces à sujet grec, ou *palliatae* [13]. Chose intéressante à noter, les deux tiers de celles-ci étaient, comme le prouvent les titres, des adaptations d'Euripide [14] ; et les fragments montrent en effet qu'Ennius, par affinité autant peut-être que par système, fut un imitateur du poète grec. Il en avait reproduit en quelque façon le style simple et naturel, très peu élevé au-dessus du langage quotidien [15]. Comme Euripide, il moralisait trop souvent, et non sans pédantisme. A l'occasion aussi, il se montrait satirique, volontiers même incrédule [16]. Enfin, et c'était la qualité essentielle de son théâtre, il eut le goût et le don du pathétique [17].

Pacuvius (220-132) [18], auteur d'une douzaine de *palliatae* et d'une *praetexta* (*Paulus*) [19], fut des trois tragiques latins le moins fécond, probablement parce qu'il était le plus laborieux. Les critiques anciens le qualifient de *doctus* [20], *ornatus*, *elaboratus* [21] ; jugements qui peuvent s'expliquer tant par l'érudition philosophique qu'étalent complaisamment quelques-uns de ses héros que par l'art raffiné de l'expression, qui apparaît dans certaines descriptions d'une facture très travaillée, comme aussi, et de façon moins heureuse, dans la création de mots nouveaux [22]. C'est sans doute à ces termes forgés que pensait Cicéron, quand il lui reprochait son « mauvais latin » [23]. Le même juge, cependant, lui décerne ailleurs la palme de la tragédie, comme à Ennius celle de l'épopée [24].

C'est là, du reste, un jugement isolé. Car le plus grand nom de la tragédie latine [25] était, selon l'opinion générale, Accius [26] ou Attius (170-184?) [27]. Érudit, en même temps que poète, il avait étudié dans des traités spéciaux l'histoire et la technique du théâtre. Il composa une cinquantaine de tragédies [28], dont deux tirées de l'histoire romaine (*Decius* ou *Aeneadae*, et *Brutus*). Comme Eschyle, qu'il prit souvent pour modèle [29], il fut le poète des passions farouches, des sentiments monstrueux, des catastrophes sanglantes [30] : son *Atrée* était un drame plein d'épouvante et d'horreur [31]. On vantait sa véhémence et son pathétique (*altus* [32], *animosus* [33]) ; mais on lui reprochait par contre des négligences de forme, un style plus âpre et fort qu'élégant [34].

Après Accius la tragédie romaine décline rapidement [35]. Vers la fin de la république, le genre est représenté par les noms de C. Caesar Strabo, C. Titius, Cassius de Parme, Santra [36] ; auteurs oubliés dès la génération suivante, parce qu'il leur avait manqué la vigueur tragique : « *lenitas sine nervis* » [37], écrit Cicéron au sujet du premier ; « *parum tragice* », dit-il du second [38]. Du moins étaient-ils encore des tragiques de profession, et dont les drames affrontèrent la scène. Ce ne fut plus le cas, à ce qu'il semble, de Varron, de Q. Cicéron, d'Asinius Pollio [39]. Le premier est un polygraphe, dont la fantaisie érudite se joue à ressusciter artificiellement les genres archaïques ; les deux autres de simples amateurs, qui se délassent, par des improvisations poétiques, de la politique et de la guerre [40]. Sous le principat d'Auguste, deux tragédies

[1] T. Liv. VII, 2, 8. — [2] De La Ville de Mirmont, *O. l.* p. 198 sq. — [3] *Achilles*, *Aegisthus*, *Aiax mastigophorus*, *Andromeda*, *Danae*, *Equus trojanus*, *Hermiona*, *Tereus*, *Ino* (?). — [4] *Brut.* 72. Le témoignage d'Horace (*Ep.* II, 1, 69) prouve cependant que, de son temps encore, on étudiait Livius dans les écoles. — [5] Luc. Müller, *O. l.* — [6] *Andromacha*, *Danae*, *Equus trojanus*, *Hector proficiscens*, *Hesiona*, *Iphigenia*, *Lycurgus*, *Clastidium*, *Romulus*. — [7] La critique romaine appelait les pièces à sujet grec *palliatae*, du nom du manteau grec (*pallium*), et les pièces à sujet romain *praetextae*, du nom du manteau à bande de pourpre des consuls (Teuffel-Schwabe, *O. l.* p. 21, n. 2, et p. 22, n. 1). Le mot *praetextatae* est un synonyme de basse époque (G. Boissier, *Rev. de phil.* XVII, 1893, p. 101). — [8] F. Plessis, *La poésie lat.* 1909, p. 13-14. — [9] Cicéron (*Brut.* 75 extr.) trouvait dans les tragédies de Naevius un goût d'archaïsme qui lui rappelait les œuvres du sculpteur grec Myron. — [10] *Ep.* II, 1, 53. Il faut se rappeler toutefois que Naevius était estimé surtout comme poète comique. — [11] Luc. Müller, *Quintus Ennius*, 1884 ; *Q. Ennii carm. reliquiae*, 1885 ; Vahlen, *Ennianae poes. reliquiae*, 2e éd. 1903. — [12] Voy. p. 400, n. 11. — [13] *Achilles*, *Achilles Aristarchi*, *Aiax*, *Alcumeo*, *Alexander*, *Andromacha aechmalotis*, *Andromeda*, *Athamas*, *Cresphontes*, *Erectheus*, *Eumenides*, *Hectoris lutra*, *Hecuba*, *Iphigenia*, *Medea exsul*, *Medea atheniensis*, *Melanippa*, *Nemea*, *Phoenix*, *Telamo*, *Telephus*, *Thyestes* (Teuffel-Schwabe, *O. l.* p. 169). — [14] G. Michaut, *Le génie lat.* 1900, p. 165 sq. — [15] Cic. *Orat.* 11. — [16] R. Pichon, *Hist. de la littér. lat.* p. 44. — [17] Cic. *Tusc.* III, 28 et 44 ; *De divin.* I, 66 ; *Orat.* 155. — [18] Luc. Müller, *De Pacuvii fabulis*, 1889 ; O. Ribbeck, *Hist. de la poés. lat.* trad. fr. 1891, p. 207. — [19] *Antiopa*, *Armorum judicium*, *Atalanta*, *Chryses*, *Dulorestes*, *Hermiona*, *Iliona*, *Medus*, *Niptra*, *Pentheus*, *Periboea*, *Teucer*, *Paulus*. — [20] Hor. *Ep.* II, 1, 55 ; Quintil. X, 1, 97. — [21] Cic. *Orat.* 36. — [22] F. Plessis, *O. l.* p. 36. — [23] *Brut.* 258. — [24] *De opt. gen. orat.* 1. — [25] Vell. Paterc. I, 17, 1 : in Accio circaque eum romana tragoedia est. — [26] G. Boissier, *Le poète Attius*, 1857 ; Luc. Müller, *De Accii fabulis*, 1890 ; O. Ribbeck, *O. l.* p. 219 ; F. Marx, art. *Accius* dans la *Realencycl.* de Pauly-Wissowa. — [27] La forme Accius paraît la mieux attestée (Luc. Müller, *Lucil. carm.* p. 320). — [28] *Achilles*, *Aegisthus*, *Agamemnonidae*, *Alcestis*, *Alcumeo*, *Alphesiboea*, *Amphitruo*, *Andromeda*, *Antenoridae*, *Antigona*, *Argonautae*, *Armorum judicium*, *Astyanax*, *Athamas*, *Atreus*, *Bacchae*, *Chrysippus*, *Clytemnestra*, *Deiphobus*, *Diomedes*, *Epigoni*, *Epinausimache*, *Erigona*, *Eriphyla*, *Eurysaces*, *Hecuba*, *Hellenes*, *Heraclidae*, *Io*, *Melanippus*, *Medea*, *Meleager*, *Minos*, *Minotaurus*, *Myrmidones*, *Neoptolemus*, *Nyctegresia*, *Oenomaus*, *Pelopidae*, *Persidae*, *Philocteta*, *Phinidae*, *Phoenissae*, *Prometheus*, *Stasiastae*, *Telephus*, *Tereus*, *Thebais*, *Troades*, *Tropaeum Liberi*. — [29] R. Pichon, *O. l.* p. 48 ; G. Michaut, *O. l.* p. 217. — [30] C'est en ce sens qu'Ovide le qualifie d'*atrox* (*Trist.* II, 359). — [31] Analyse dans O. Ribbeck, *Die röm. Trag.* p. 47 sq. — [32] Hor. *Ep.* II, 1, 56. — [33] Ovid. *Amor.* I, 15, 19. — [34] Aul. Gell. *Noct. att.* XIII, 2, 4 ; Vell. Paterc. II, 9, 5. — [35] L. Brunel, *De tragoedia ap. Romanos circa principat. Augusti corrupta*, 1884. — [36] *O. l.* p. 27 sq. ; Teuffel-Schwabe, *O. l.* p. 252, 261, 430, 432. — [37] *Brut.* 177. — [38] *O. l.* 167. — [39] Teuffel-Schwabe, *O. l.* p. 288, 367, 474. — [40] G. Michaut, *O. l.* p. 119.

passèrent pour chefs-d'œuvre et éclipsèrent les pâles productions contemporaines des Pupius, Gracchus et Turranius[1] : ce sont le *Thyeste* de L. Varius, représenté en l'an 29 av. J.-C. aux jeux qui suivirent la victoire d'Actium, et la *Médée* d'Ovide, écrite vers l'an 22[2]. Toutefois ce furent, dans l'œuvre même de Varius et d'Ovide, deux tentatives isolées. Ajoutons que, selon toute vraisemblance, la pièce d'Ovide ne parut jamais sur la scène[3] ; c'était donc une œuvre factice, destinée aux lectures publiques. Tel fut désormais, du reste, le caractère général de toutes les tragédies écrites sous l'Empire. Il nous reste celles de Sénèque, au nombre de neuf[4]. A Sénèque il faut joindre l'auteur inconnu de l'*Octavia* et Pomponius Secundus[5]; puis, au temps de Tacite, Curiatius Maternus (auteur d'une *Médée*, d'un *Thyeste*, d'un *Cato*, d'un *Domitius* et peut-être d'un *Nero*)[6] et enfin Scaevus Memor, Paccius, Faustus, Rubrenus Lappa, etc.[7], qui ne sont pour nous que des noms.

La tragédie romaine a été longtemps mal jugée[8]. Jusqu'aux débuts du siècle dernier, il a été admis que ce genre exotique n'avait point poussé à Rome de racines profondes[9]. On tirait argument, d'abord, de la disparition même des œuvres tragiques. C'était méconnaître la part prépondérante du hasard dans la destinée des manuscrits de l'antiquité. D'autres raisons paraissent, à première vue, plus sérieuses. Comment le public romain se serait-il intéressé à des drames dont la fable était presque toujours étrangère? Mais c'est oublier que le même fait n'a nullement nui, en France, au succès de notre tragédie classique, et que, d'autre part, à Rome même, la tragédie nationale (*praetexta*) n'a pas eu une plus longue survie que la *palliata*. D'aucuns encore ont dit qu'un peuple endurci par les jeux sanglants du cirque était peu fait pour goûter les émotions délicates et fictives de la tragédie. A quoi on objecte avec raison l'exemple topique de l'Espagne, pays des autodafés et de la tauromachie, que ces spectacles barbares n'ont cependant pas détournée du théâtre[10]. Au reste nul raisonnement ne saurait prévaloir contre les faits. Des témoignages irrécusables établissent que la tragédie à Rome a brillamment réussi. Et cela, dès l'origine : car c'est à force d'être bissé par le public que Livius Andronicus, nous dit Tite-Live, avait perdu la voix[11]. En ce qui concerne la période suivante, le chiffre considérable des pièces composées par Attius tend à prouver que le succès de la tragédie alla croissant. Et ce n'est pas aux lettrés et aux doctes seulement que la tragédie plaisait; la foule elle-même et les ignorants (*volgus atque imperiti*)[12] manifestaient bruyamment leur enthousiasme. Même après la disparition des grands tragiques, leurs œuvres continuèrent à être souvent reprises et (Cicéron, en maints endroits, l'affirme) chaleureusement applaudies[13]. Ainsi donc il n'est pas niable que, pendant deux siècles, la tragédie n'ait été, à Rome, un art populaire et vivant[14].

Cela étant, pourquoi a-t-elle si subitement disparu? Problème obscur : les solutions proposées sont fort divergentes. On a dit que le tumulte des guerres civiles, pendant tout le demi-siècle qui va de Sylla à Auguste, avait étouffé la voix de la tragédie. On a supposé que l'Empire, de même qu'il avait pacifié l'éloquence, s'était sourdement opposé à la renaissance d'un genre qui, grâce à sa communication directe avec la multitude, avait plus d'une fois, lui aussi, agité l'esprit public. Plus simplement on a émis l'idée que, par une fortune commune à toutes les formes littéraires, la tragédie avait fini, faute de matières et de talents nouveaux, par s'épuiser. On a invoqué encore l'extraordinaire vogue d'un genre nouveau, la pantomime, née, aux débuts de l'Empire, du démembrement de la tragédie et qui aurait accaparé définitivement la faveur populaire. Enfin on a allégué que, vers ce même temps, s'était produit un irrémédiable divorce entre les deux fractions qui composaient le public romain : l'élite lettrée et la populace ignorante[15]. Ces deux dernières raisons, qui, en réalité, du reste, n'en font qu'une, contiennent, je crois, l'explication cherchée. Il est bien vrai que la plèbe romaine, dans le cours du temps, s'était transformée et à son désavantage. Si inculte, en effet, que fût le public de l'époque républicaine, il était du moins moralement sain et porté par nature, c'est Horace qui nous le dit, aux sentiments forts et élevés (*natura sublimis et acer*)[16]. Mais, dès les débuts de l'Empire, les choses avaient bien changé. L'afflux incessant des étrangers, des affranchis et des esclaves avait en quelque sorte dénationalisé le peuple romain. Goût et moralité fléchirent à la fois. Dès le temps de Cicéron, la populace ne s'intéresse guère qu'à des spectacles tout matériels et qui flattent ses sens. Pour rajeunir les œuvres anciennes, on les écrase sous le luxe d'une mise en scène barbare [HISTRIO, p. 225 ; THEATRUM, p. 204]. Sous Auguste, et toujours pour complaire au mauvais goût croissant du public, on fit plus encore. Nous avons vu ailleurs [PANTOMIMUS, p. 316-7; cf. CANTICUM, p. 896] comment deux contemporains de ce prince, Pylades et Bathyllus, eurent l'idée d'éliminer de la tragédie tout le dialogue, ne gardant que les parties lyriques ou *cantica* qui avaient toujours été les morceaux préférés du public, et comment, dans ces *cantica* mêmes, la musique et le chant cédèrent la première place à la mimique. Ainsi naquit la pantomime, dont le succès, dans tout le monde romain, fut inouï et dura des siècles : succès dû surtout à la sensualité et à l'impudeur des tableaux qu'elle offrait aux yeux. Contre une pareille concurrence, que pouvait la tragédie? A la différence des autres genres imités du grec, de l'épopée, de l'élégie, de l'ode, qui ne s'adressaient qu'à une élite cultivée, le théâtre est fait pour la foule et a besoin de son suffrage pour vivre et prospérer. Désertée du public populaire, la tragédie fut réduite à chercher asile dans les cénacles mondains, où elle traîna une vie factice et précaire.

En quelle mesure la tragédie latine a-t-elle été un art

1 Teuffel-Schwabe, *O. l.* p. [illegible]. — 2 Brunel, *O. l.* p. 42; Teuffel-Schwabe, *O. l.* p. 480, 667. — 3 Ovid. *Trist.* V, 7, 27 : nil equidem feci [illegible] theatris. — 4 Non compris l'*Octavia* qui met en scène Sénèque lui-même et, par suite, n'est pas de lui (Plessis, *O. l.* p. 500). — 5 Quintil. X, 1, 98 : parum tragicum; Brunel, *O. l.* p. 102; Teuffel-Schwabe, *O. l.* p. 685. — 6 *O. l.* p. 771. — 7 *O. l.* p. 793, 796. — 8 G. Michaut, *O. l.* p. 115. — 9 Baden, *De caus. neglectae a Roman. tragoediae*, 1789; Kopke, *Warum sind die Römer gegen die Griechen im Trauerspiel zurückgeblieben*, 1826; D. Nisard, *Et. sur les poètes lat. de la décadence*, [illegible] [illegible] — 10 G. Boissier, *Le poète Attius*, p. 89; Patin, *Et. sur la poés. lat.* II, p. 104; R. Pichon, *O. l.* p. 42; G. Michaut, *O. l.* p. 125; M. Schanz, *Geschichte der röm. Liter.* 2, 1886, p. 99. — 11 XVII, 2, 9. — 12 Cic. *De fin.* V, 22, 63. — 13 Cic. *Tusc.* I, 16, 37; *De amic.* VII, 24; *Pro Sest.* 49, 56, 59; *Philip.* X, 4; *Ad Attic.* II, 19, 3; XVI, 2, etc. — 14 Sur les manifestations politiques au théâtre, dont la tragédie fut souvent l'occasion, voyez HISTRIO, p. 230; Brunel, *O. l.* p. 49; G. Boissier, *Opposition sous les Césars*, p. 32. — 15 G. Boissier, *Le poète Attius*, p. 11; Id. *Mélang. Graux*, p. 79; Patin, *O. l.* II, p. 200; R. Pichon, *O. l.* p. 43; G. Michaut, *O. l.* p. 230; L. Plessis, *O. l.* p. 502. — 16 *Ep.* II, 1, 165.

original[1]? Si nous considérons d'abord les sujets qu'elle a traités, il apparaît, à la simple inspection des titres, que sauf une demi-douzaine, tous sont empruntés à des modèles grecs. Ces modèles, ce sont principalement les trois grands tragiques d'Athènes. Mais des trois le plus imité, parce qu'il était resté le plus populaire et qu'à l'époque alexandrine ses œuvres étaient encore applaudies sur tous les théâtres de la Grèce, c'est Euripide. Les adaptations d'Eschyle et de Sophocle sont beaucoup plus rares : elles ne deviennent fréquentes que chez Accius, c'est-à-dire à un moment où la matière tragique avait besoin d'être renouvelée[2]. A ces originaux connus il en faudrait à coup sûr joindre beaucoup d'autres, que nous ne sommes plus en état d'identifier, non seulement des poètes grecs du ve siècle (comme cet Aristarchos, dont Ennius avait imité l'*Achille*[3]), mais aussi des poètes des IVe et IIIe siècles, ou même plus récents[4]. — En ce qui concerne la structure du drame, les Latins paraissent n'avoir rien innové. Nul doute qu'ils n'aient conservé intégralement les divisions techniques, usitées chez les Grecs (*prologue*, *parodos*, *épisodes*, *stasima*, *exodos*). Les *Phéniciennes* d'Accius, tout comme celles d'Euripide, leur modèle, étaient, nous le savons par un fragment, précédées d'un *prologue*[5] et le grammairien Marius Victorinus attribue à la tragédie latine des *stasima*[6]. — De cette assertion de Victorinus nous pourrions déjà conclure que le chœur avait passé de la tragédie grecque dans celles des Latins[7] [CHORUS, p. 1127]. Bien plus, ceux-ci l'ont introduit même dans leurs *praetextae*[8]. Rappelons, à ce propos, qu'à Rome, l'orchestra ayant été attribuée aux spectateurs [THEATRUM, p. 192, 204], le chœur avait dû se transporter sur la scène, considérablement élargie à cet effet. Peut-être est-ce à cette circonstance matérielle, plus encore qu'à la volonté des auteurs, que le chœur latin doit sa physionomie relativement originale. Les fragments prouvent qu'il intervenait dans l'action beaucoup plus directement que le chœur grec; ce qui s'explique sans doute par son contact immédiat avec les acteurs[9]. Autre particularité du chœur latin : il paraît être rarement resté en scène pendant toute la durée de la pièce. Il sortait et rentrait à plusieurs reprises, et par ces défilés répétés satisfaisait ce goût un peu vulgaire du mouvement et du spectacle, propre au public romain[10]. Au reste, le nombre de ses membres, si l'on en croit Diomède, n'était pas fixe mais déterminé uniquement par les besoins de l'action[11]. — Dans l'ensemble, les Latins ont reproduit assez fidèlement la métrique de la tragédie grecque, non sans l'appauvrir cependant et la déformer en plus d'un point. C'est ainsi que leur sénaire iambique n'est que la copie du trimètre grec, mais une copie altérée et alourdie par l'abus des substitutions[12]. De même, le peu qui nous est parvenu de leurs chants choraux démontre qu'ils n'ont jamais essayé de rivaliser avec les amples et complexes combinaisons rythmiques des chœurs grecs[13]. Souvent même ils ont transformé ces chants d'ensemble en monodies ou en dialogues déclamés ou chantés[14]. Une modification plus heureuse consista dans l'extension considérable donnée aux octonaires et septénaires iambiques ou trochaïques; partout où, dans le dialogue, le sentiment s'échauffe ou s'exalte, les tragiques latins, pour marquer le changement de ton, semblent avoir substitué cette sorte de vers au trimètre employé par les Grecs [CANTICUM][15]. — Sur l'accompagnement musical de la tragédie, à l'origine sévère et discret, mais qui, nous dit Cicéron, avait, de son temps, dégénéré en modulations savantes et raffinées[16], voir les articles CANTICUM, TIBIA, MUSICA, p. 2087. — Il a été également traité ailleurs des trois variétés de débit usitées dans le drame latin : *déclamation*, *récitatif* et *chant* [CANTICUM, p. 894; CHORUS, p. 1122; HISTRIO, p. 227; MUSICA, p. 2087; TIBIA, p. 324][17]. — On serait, au premier abord, tenté de croire, d'après le précepte formel d'Horace dans l'*Art poétique*[18], que la tragédie romaine a été soumise à la loi des cinq actes. Mais, en ce cas, la même règle eût été sans aucun doute valable pour la comédie contemporaine. Or, en dépit des découpages artificiels imaginés par la critique moderne, les comédies conservées de Plaute et de Térence se refusent à ces cadres[19]. Le plus probable est donc que, comme leurs modèles grecs, les tragédies d'Ennius, de Pacuvius et d'Accius se divisaient librement en un nombre indéterminé d'*épisodes*, qui, selon les sujets, variait de quatre à sept[20]. La règle des cinq actes n'a dû prendre vigueur qu'à l'époque impériale. Encore faut-il remarquer que, même chez Sénèque, elle n'est pas absolue : car l'un de ses drames, *Oedipe*, a six actes[21]. — Par tous ces caractères extérieurs, la tragédie romaine apparaît comme un décalque, plus ou moins réussi, de la tragédie grecque. Mais il reste à considérer ce qui est l'essentiel, le texte poétique lui-même[22]. Que les adaptateurs latins aient suivi de très près leurs originaux, c'est un point sur lequel tous les témoignages anciens s'accordent[23]. Non pas qu'ils aient été de serviles traducteurs : « *non verba sed vim Graecorum expresserunt* », dit Cicéron[24]. Leur indépendance toutefois est, en partie, inconsciente. Elle tient d'abord à ce qu'une version littérale est toujours une besogne bien plus ardue qu'une paraphrase, et en second lieu à ce que l'esprit latin, surtout à ses origines, était par nature prosaïque et sec : souvent donc, laissant le vêtement

[1] G. Boissier, *Le poète Attius*, p. 30 sq.; R. Pichon, *O. l.* p. 48; M. Schanz, *O. l.* p. 100; G. Michaut, *O. l.* p. 115-233. — [2] *O. l.* p. 247. — [3] O. Ribbeck, *Die röm. Tragödie*, p. 116 sq.; cf. Plaut. *Poenul. prolog.* D'après les *Glossae Salomonis* (Usener, *Rh. Mus.* XXVIII, p. 419; XXII, p. 446), Ennius aurait même imité plusieurs pièces (*nonnullas*) d'Aristarchos. — [4] E. Capps, *The chorus in the later greek drama*, *Amer. Journ. of archaeol.* X, 1895, p. 290. — [5] O. Ribbeck, *O. l.* p. 576. — [6] P. 77 K.; O. Ribbeck, *O. l.* p. 641. — [7] Grysar, *Canticum u. Chor der röm. Trag.* dans les *Sitzungsber. der Wien. Akad.* XV, 1855, p. 365 sq.); Jahn, *Hermes*, II, 1867, p. 225 sq.; O. Ribbeck, *O. l.* p. 637 sq.; Teuffel-Schwabe, *O. l.* p. 20; E. Capps, *O. l.* p. 297 sq. — [8] Il y avait un chœur de soldats dans le *Decius* d'Accius (*frag.* 8, 12). O. Ribbeck, *Die röm. Trag.* p. 639. — [9] Exemples dans O. Ribbeck, *O. l.* p. 637. — [10] O. Ribbeck, *O. l.* p. 638; E. Capps, *O. l.* p. 300. Il est à remarquer que ce caractère nouveau du chœur apparaît aussi déjà dans le *Rhesos* (M. Croiset, *O. l.* III², p. 380). — [11] Diom. p. 491 K. — [12] Le sénaire de la tragédie, qui ne diffère en rien, du reste, de celui de la comédie, admet à toutes les places, paires et impaires, sauf à la sixième, des substituts, spondées, anapestes ou dactyles. — [13] O. Ribbeck, *O. l.* p. 639; M. Schanz, *O. l.* p. 100. — [14] Leo, *Plaut. Forschungen*, p. 85. — [15] Reisch, art. *Canticum* dans la *Realencycl.* de Pauly-Wissowa; Wissowa, art. *Diverbium*, *ibid.*; G. Michaut, *Sur les tréteaux lat.* 1912, p. 196 sq. — [16] *De leg.* II, 15, 39; Hor. *Ad Pis.* 211. — [17] Voy. *supra*, n. 15. — [18] V. 189. — [19] L. Spengel, *Die Akteinteil. der Komödien des Plaut.* 1877; O. Ribbeck, *Hist. de la poésie lat.* chap. II; Dziatzko-Hauler, éd. du *Phormion* de Térence, préface p. 46; Leo, *Der Monolog im Drama* (dans les *Abhandl. der Gesell. der Wiss. zu Gött.* X, p. 50); Ph. E. Legrand, *Daos*, p. 464 sq. — [20] Voy. p. 389. — [21] Exposés récents de la question dans Reisch, art. *Actus* de la *Realencycl.* de Pauly-Wissowa, et G. Michaut, *Trét. lat.* p. 184 sq. — [22] R. Pichon, *O. l.* p. 48; G. Michaut, *Gén. lat.* p. 145, 152, 169, 194, 219. — [23] Cic. *De fin.* I, 2, 4; *De opt. gen. orat.* 18; Var. *De ling. lat.* VII, 82; Aul. Gell. XI, 4. — [24] *Acad.* I, 3, 10. Donc Cicéron exagère, lorsque, dans le *De fin.* I, 2, 4, il écrit « *fabellas latinas ad verbum e graecis expressas* » : c'est un argument de circonstance, accommodé aux besoins de la cause qu'il soutient dans ce passage (G. Michaut, *Génie lat.* p. 170).

poétique, les Latins ne gardent que l'idée[1]. Mais ce sont là des changements à peine volontaires et qui ne concernent que le style. D'autres sont plus réfléchis et touchent au fond même des choses, à l'action, aux personnages, aux caractères. Le Romain du temps de la république est avant tout héroïque et guerrier; c'est pour lui complaire que, dans son *Iphigénie à Aulis*, Ennius a substitué au frais essaim de jeunes femmes, qui composaient le chœur d'Euripide, une rude troupe de soldats, impatients de combattre[2]. Le Romain de ce temps est peu psychologue, il n'admet que des héros tout d'une pièce, sans défaillances : aussi Ulysse blessé, dans les *Niptra* de Pacuvius, bien loin de gémir et de pleurer, comme l'Ulysse de Sophocle, étalait-il une constance stoïque[3]; et Cicéron lui-même approuve cette correction[4]. Le Romain goûte surtout le spectacle matériel qui amuse ses yeux ; à un beau récit il préfère la vue directe des choses : c'est pourquoi, dans l'*Antigone* d'Accius, la veillée des gardes autour du corps de Polynice, l'ensevelissement clandestin du cadavre par Antigone, la dispute des surveillants, la capture de l'héroïne, tous ces incidents qui, chez Sophocle, sont racontés, se passaient sur la scène[5]. Le Romain a peu de penchant pour les analyses savantes de caractères ou de sentiments ; ce qui le passionne, c'est une action riche en événements et en péripéties : aussi les tragiques latins, tout comme les comiques contemporains, ont-ils plus d'une fois, pour étoffer l'action de leurs drames, recouru à la fusion de deux pièces grecques en une, à la *contaminatio*[6]. Enfin le Romain est pratique et sentencieux : de là tant de maximes, frappées en formules concises, qui faisaient de la tragédie latine une école de moralité et de vertu[7]. Au total, le théâtre des Ennius, des Pacuvius, des Accius paraît avoir eu, dans l'ensemble, une couleur et une saveur romaines assez prononcées. Ce qui peut nous donner l'idée la plus exacte du rapport de la tragédie latine avec ses modèles, ce sont les comédies gréco-latines de Plaute et de Térence. Encore ne faut-il pas oublier qu'au jugement de Quintilien, la tragédie des Latins était supérieure à leur comédie[8]; jugement singulièrement honorable pour les Pacuvius et les Accius, puisqu'il les place délibérément au-dessus d'un Plaute et d'un Térence. Dans le même passage[9], Quintilien motive son opinion en vantant chez ces deux tragiques « la force des pensées, la majesté du langage, la noblesse des caractères ». Le seul regret qu'il exprime est qu'il leur ait manqué le soin et le fini : défaut dont il accuse, du reste, leur temps plutôt qu'eux-mêmes. Et Horace, malgré son dédain général pour la vieille poésie latine, ne laisse pas de reconnaître à la tragédie les mêmes qualités : « élévation, vigueur, souffle tragique[10] ».

Les fabulae praetextae. — Particulièrement regrettable semble, au premier abord, la perte des tragédies tirées de l'histoire romaine. Peut-être y a-t-il là une illusion. Il importe, en premier lieu, de remarquer que, dans l'ensemble de la production tragique des Latins, ce genre ne constitue qu'une infime exception. On ne compte en tout, sous la République, qu'une demi-douzaine de *praetextae* : deux de Naevius (*Clastidium*, *Romulus*), une, ou peut-être deux, d'Ennius (*Sabinae*, *Ambracia*)[11], une de Pacuvius (*Paulus*), deux d'Accius (*Decius* ou *Aeneadae*, *Brutus*). Il ne faut pas, d'autre part, si du moins l'on en juge par le seul spécimen connu, l'*Octavia*[12], s'exagérer l'originalité du genre. Rien de moins révolutionnaire que ce drame : le chœur même y subsiste (et nous savons qu'il en était de même dans le *Decius* d'Accius)[13]; noms et costumes mis à part, tout, la structure, les caractères, le langage, rappelle exactement la tragédie grecque. En sorte qu'on a pu assez heureusement, semble-t-il, comparer les *praetextae* aux timides tentatives de tragédie historique qui se sont produites chez nous au XVIIIe siècle et au commencement du XIXe (*La Prise de Calais*, de de Belloy; *Les Templiers*, de Raynouard)[14]. Probablement cependant cette comparaison leur fait encore trop d'honneur. Qu'on se représente, en effet, les circonstances qui, généralement, donnaient naissance aux *praetextae* et le but qu'elles se proposaient[15]. Il paraît bien certain, par exemple, que le *Clastidium* et l'*Ambracia* furent écrits, l'un au lendemain de la victoire de Marcellus sur les Gaulois (222 av. J.-C.), l'autre à la suite de la prise d'Ambracie par Fulvius Nobilior (189 av. J.-C), pour être représentés dans les jeux offerts au peuple par ces deux généraux; que le *Paulus* avait été composé pour le triomphe de Paul-Émile, vainqueur à Pydna (168 av. J.-C.) ; que le *Brutus*, où Accius glorifiait indirectement, à ce qu'il semble, en la personne d'un illustre ancêtre, son contemporain et ami D. Junius Brutus, parut dans quelque fête offerte par ce personnage. Ainsi donc les *praetextae* étaient des œuvres, non seulement d'actualité, mais de commande. Elles étaient destinées à la glorification, non de la patrie romaine, mais d'un personnage contemporain et vivant, qu'elles mettaient ordinairement lui-même en scène, à l'occasion de quelque événement récent de sa carrière[16]. Cet événement était-il toujours apte à fournir la matière d'une action dramatique intéressante? Il est permis d'en douter. Et, par suite, la plupart de ces à-propos devaient être des œuvres fort médiocres. En tout cas, on aurait grand tort d'y voir un essai de tragédie nationale, ou une réaction du patriotisme romain contre l'imitation des Grecs. Tout au plus doit on peut-être faire exception pour telle tragédie comme le *Brutus* d'Accius), où un poète de grand talent avait su, derrière le personnage contemporain qu'il célébrait, évoquer dans le lointain l'image de la Rome héroïque des temps anciens[17].

[1] R. Pichon, [illegible] Michaut [illegible] p. 172 [illegible] — [2] [illegible] — [3] *Tusc.* II [illegible] — [4] [illegible] — [5] O. Ribbeck, [illegible] — [6] [illegible] exemples dans Michaut [illegible] p. [illegible] — [7] R. Pichon [illegible] in comoedia maxime claudicamus [illegible] — [11] Il se pourrait [illegible] non une tragédie, mais un poème en l'honneur de Fulvius Nobilior [illegible] l'existence même des [illegible] n'est attestée que par Julius Victor [illegible] Boissier, [illegible] — [13] Page [illegible] — [14] G. Boissier [illegible] XVII [illegible] 1893, [illegible] — [15] [illegible] Dans cette même classe d'écrits de circonstance se range la ridicule tragédie que Cornélius Balbus, un contemporain de Cicéron, avait fait représenter dans des jeux à Gadès. C'était [illegible] de son cru, où il s'était mis personnellement en scène et où il célébrait les dangers d'un voyage entrepris par lui cinq ans auparavant pour gagner à la cause de César le consul L. Lentulus (Cic. *Ep.* X, 32, 3). Le drame de Balbus nous apparaît comme une caricature des *praetextae*, mais il n'éclaire que mieux par là-même les défauts du genre. — [16] G. Boissier, *Le poète Attius*, p. 24. — Bibliographie [illegible] Barthélemy, *Voyage du jeune Anacharsis en Grèce*, 1788, chap. LXIX-LXXI. Böttiger, [illegible], 1798; *Opusc.* p. [illegible]. Boeckh, *Graecae tragoediae principum Aesch. Soph. Eurip.* [illegible], 1808; Dahlmann, *Primordia et successus veteris comoediae* [illegible], 1811; W. Schneider, *De originibus tragoediae graecae*, 1817; Schlegel, *Vorlesungen über dramat. Kunst und Litteratur*, 1817; G. Hermann, *De compositione tetralogiarum tragicarum*, 1819 (*Opusc.* II, p. 306); *De tragoedia comoediaque lyrica*, 1836 (*Opusc.*

Sur l'organisation matérielle des représentations tragiques à Rome on consultera les articles CANTICUM, CHORUS, COMOEDIA, COTHURNUS, DIDASKALIA, HISTRIO, MACHINA, MUSICA, PERSONA, SALTATIO, THEATRUM. O. NAVARRE.

TRAGULA (Τραγόλας). — La *tragula* est une arme de jet. Elle paraît avoir été employée surtout par les peuples celtiques, Gaulois[1], Celtibères[2], Bretons[3]. Mais elle était déjà assez connue à Rome au temps de Plaute pour qu'*injicere tragulam* y eût passé en proverbe[4]. César l'emploie au siège de Marseille[5]; Varron, qui dérive le terme de *trahere*[6], la mentionne comme arme de chasse[7] et comme instrument agricole; Pline en parle comme d'un engin de pêche[8]; enfin Végèce appelle *tragularii* : *qui ad manuballistas vel arcuballistas dirigebant sagittas*[9].

On a conclu à tort du texte de Pline qu'il y avait, à côté de l'arme de jet, un filet de ce nom, et l'on a rendu le proverbe de Plaute par notre « jeter son filet ». Tel en est bien à peu près le sens; mais ce qui y a amené, c'est un détail de l'emploi de l'arme, tel que le révèle un passage de César : pour annoncer son arrivée à Cicéron assiégé, César envoie un Gaulois jeter dans son camp une *tragula cum epistula ad ammentum deligata*[10]. C'était donc un de ces courts javelots munis d'une lanière [AMENTUM] qui lui conférait un triple avantage : la force de projection était quadruplée[11], la blessure était rendue plus grave[12], l'arme pouvait être retirée plus facilement des cadavres. A courte distance, peut-être pouvait-on aussi, grâce à la courroie maintenue au poignet, tirer à soi l'ennemi blessé : c'est pourquoi on aurait dérivé *tragula* de *trahere*. Puisque la *tragula* se différenciait de la *hasta ammentata*, il faut admettre qu'elle ressemblait moins à un javelot qu'à ces couteaux de jet dont se servent encore tant de peuples sauvages et qui comportent plusieurs lames ou crocs[13] : l'engin de pêche devait donc être une sorte de drague et l'instrument agricole une façon de herse[14].

La *tragula* se rapproche ainsi à la fois de la machine à dépiquer dite *traha* ou *tribulum* et, comme arme, de ces *tribuli* qu'on lançait à la main [TRIBULUS]; les *tragulae* qu'on projetait au moyen de balistes ne devaient guère différer du *contus* à croc, du *sparus* ou du *verutum*[15]. A. REINACH.

TRAHA, TRAHEA[1] (Τυκάνη)[2]. — Machine à dépiquer le grain, analogue au TRIBULUM[3]. Le mot s'applique également aux traîneaux[4], à un appareil de traction (χαμουλκοί[5]), qui sert à tirer les navires à terre[6]. A. JARDÉ.

TRANQUILLITAS. — La Tranquillité de la mer, la Mer calme[1], abstraction divinisée, à laquelle les Romains ont rendu un culte. En l'an 36 av. J.-C., Octave, s'apprêtant à aller combattre la flotte redoutable de Sextus Pompée, offre un sacrifice à cette divinité dans le port de Pouzzoles[2]. Mais il est très probable qu'à cette époque il y avait déjà longtemps qu'elle recevait de sem-

VII, p. 211 ; Welcker, *Nachtrag zu der Aeschyl. Trilogie*, 1826; *Die griech. Tragodien mit Rucksicht auf den epischen Cyklus geordnet*, 3 vol. 1839-1841; Grysar, *De Graecorum tragoedia qualis fuerit circa Demosth. tempora*, 1830; Otf. Müller, *Aeschylos Eumeniden*, 1833-35; *Histoire de la litterature grecque jusqu'a Alexandre le Grand* (1841), trad. franç. 3e éd. 1883, t. III; Gruppe, *Ariadne, Die tragische Kunst der Griechen in ihrer Entwickel. und in ihrem Zusammenh. mit der Volkspoesie*, 1834; G. E. W. Schneider, *Ueber das attische Theaterwesen*, 1835; Magnin, *Origines du théâtre moderne, précédées d'une Introd. contenant des études sur les orig. du théâtre antique*, 1838; Bode, *Geschichte der hellen. Dichtkunst*, 1839, t. III; Darby, *The grecian drama*, 1840; Patin, *Études sur les tragiques grecs*, 3 vol. 1841-43; Saint-Marc Girardin, *Cours de littérature dramatique*, 1843; Kayser, *Historia critica tragicorum Graecorum*, 1845; Witzschel, *Die tragische Buhne in Athen*, 1847; art. *Tragoedia* dans la *Realencyclopädie* de Pauly, 1852; M. Rapp, *Geschichte des griech. Schauspiels*, 1862; Heimsœth, *De tragoediae Graecae trilogiis commentatio*, 1869; Nietzsche, *Die Geburt der Tragödie*, 1872; Bernhardy, *Grundriss der griech. Litteratur*, 1880, 2e éd. t. II, 2; P. de Saint-Victor, *Les deux masques*, 1880-81, t. I; Bernays, *Die aristotelische Theorie des Drama*, 1880; J. Stahl, *De tragoediae primordiis et incrementis ab Aristotele adumbratis*, 1881; Th. Bergk, *Griech. Litteraturgeschichte*, 1884, t. III; K. Sittl, *Geschichte der griech. Litteratur bis auf Alexand. den Grossen*, 1887, t. III; M. Croiset, *De la tétralogie dans l'histoire de la tragédie grecque* (*Rev. des études grecq.* I, 1888, p. 369); Nauck, *Tragicorum Graecor. fragmenta*, 2e éd. 1889; W. Christ, *Geschichte der griech. Litteratur bis auf die Zeit Justinians*, 2e éd. 1890, p. 160; F. Susemihl, *Geschichte der griech. Litteratur in der Alexandrinerzeit*, 1891, t. I, p. 269; P. Richter, *Zur Dramaturgie des Aeschylos*, 1892; Decharme, *Euripide et l'esprit de son théâtre*, 1893; P. Masqueray, *Théorie des formes lyriques de la tragédie grecque*, 1895; von Wilamowitz-Moellendorf, *Euripides Herakles*, 2e éd. 1895, t. I; Bethe, *Prolegomena zur Geschichte des Theaters im Alterthum*, 1896; H. Weil, *Etudes sur le drame antique*, 1897; M. Croiset, *Histoire de la litterature grecque*, 2e éd. 1898, t. III; Allègre, *Sophocle, étude sur les ressorts dramatiques de son théâtre et la composition de ses tragédies*, 1905; Ad. Wilhelm, *Urkunden dramatischer Aufführungen in Athen, mit einem Beitrage von G. Kaibel*, 1906. Joindre les études récentes sur les origines de la tragédie grecque, énumérées p. 386, n. 1. — T. Baden, *De causis neglectae a Romanis tragoediae*, 1789; Grysar, *Ueber den Zustand der römischen Bühne im Zeitalter des Cicero* (*Allgem. Schulzeitung*, 1832, II); G. Kopke, *Warum sind die Romer gegen die Griechen im Trauerspiele zuruckgeblieben* (*Zeitschr. fur die Alterthumwiss.* 1835, nos 153-155); Welcker, *Die griechisch. Tragödien*, 1841, p. 1332-1484; Meyer, *Études sur le théâtre latin*, 1847; G. Boissier, *Le poète Attius*, 1857; *Les fabulae praetextae* (*Rev. de philologie*, XVII, 1893, p. 101); Patin, *Études sur la poésie latine*, 1869, t. I, p. 327 sq.; t. II, p. 1 sq.; O. Ribbeck, *Scaenicae Romanorum poesis fragmenta*, t. I (*Tragicor. Roman. fragm.*) 2e éd. 1871; *Die römische Tragödie im Zeitalter der Republik*, 1875; *Hist. de la poésie latine jusqu'à la fin de la républiq.* (trad. franc. de Droz et Kontz, 1891); Brunel, *De tragoedia Romana circa Augustum corrupta*, 1884; Luc. Müller, *Quintus Ennius*, 1884; *De Pacuvii fabulis*, 1889; *De Accii fabulis*, 1890; R. Pichon, *Hist. de la littérature latine*, 2e éd. 1898, p. 41; Schanz, *Geschichte der römischen Litteratur*, 2e éd. 1898, t. I, p. 36; G. Michaut, *Le Génie latin*, 1900, p. 115 sq.; *Sur les tréteaux latins*, 1912, p. 195 et 347 sq.; De La Ville de Mirmont, *Etudes sur l'anc. poésie latine*, 1903; F. Plessis, *La poésie latine*, 1909, p. 1-47, 499 sq. On pourra compléter cette bibliographie au moyen de la *Bibliotheca scriptorum classicorum* de W. Engelmann et E. Preuss, 1re partie (*Scriptores Graeci*), p. 29 sq.; 2e partie (*Scriptores Latini*), p. 17 sq. Consulter aussi la bibliographie particulière des articles CANTICUM, CHORUS, DIONYSIA, DITHYRAMBUS, HISTRIO, MACHINA, PANTOMIMUS, PERSONA, SATYRICUM DRAMA, THEATRUM.

TRAGULA. — 1 Caes. *Bell. Gall.* I, 26, 3 (fantassins helvètes); V, 35, 6 (fantassins éburons); V, 48, 5 (cavalier gaulois). — 2 L'emploi de la *tragula* par les Celtibères résulte des textes suivants : Liv. XXI, 8; (cf. Sil. I, 545 : Hannibal est blessé par une *tragula* au siège de Sagonte); XXIV, 42 (de même Scipion au siège de Munda). Sall. *Hist.* fr. du l. III, cité par Nonius, *Tragula* : c'est Métellus qui est blessé par une *tragula* et la place du fr. ne permet de penser qu'à sa campagne contre Sertorius. — 3 Val. Max. III, 2, 23. — 4 Plaut. *Pseudol.* I, 4, 14. — 5 Caes. *Bell. Civ.* I, 57. — 6 Varr. *De ling. lat.* V, 139. Il distingue *tragula*, l'arme, qui viendrait de *trajicere*, de *tragula*, machine aratoire qu'on traduit généralement par *herse*, qui viendrait de *trahere*. Voir TRAHA et notes. — 7 Varr. *Mel. ap.* Non. *Tragula*. — 8 Plin. XVI, 34. On traduit généralement par *filet*. — 9 Veg. II, 15. C'est d'une *tragula* envoyée par une machine de guerre qu'il s'agit dans le texte que Suidas rapporte aux mots [illegible] et Κοττας (il s'agit sans doute du siège soutenu dans Chalcédoine par A. Cotta en 77 av. J.-C.). — 10 Caes. *Bell. Gall.* V, 48, 5. Plutarque rapporte un exemple de communication analogue, *Cim.* 62, 5-6. — 11 Elle est portée de 20 à 80 m. d'après les expériences faites par l'ordre de Napoléon III. — 12 Voir l'épisode de Philopœmen qui, transpercé par un μεσαγκύλον, se trouve ainsi comme lié ὥσπερ δεσμῷ, Plut. *Phil.* 12, 5. Dans son énumération des armes, Aulu-Gelle, X, 25, 2, mentionne les *tragulae* avec les *frameae* et les *mesanculae*. — 13 Voir le chap. sur les *Wurfeisen* dans Max Jähns, *Entwicklungsgeschichte der Trutzwaffen* (Berlin, 1899), et L. Frobenius, *Weltgeschichte des Krieges*, 1902, p. 251-60. — 14 Notre mot *drague* (*draque* ou *drèche*, en vieux français) dérive comme *tragula* de *trahere*. — 15 Un papyrus parle de δράγλαι λόγχαι (*Wiener Studien*, 1902, p. 127) : c'est un indice à ajouter à ceux qui sont réunis ci-dessus, pour voir dans la *tragula* une sorte de javelot à *ammentum*, et non un *boumerang* comme le veut P. H. Damsté, *Mnémosyne*, 1910, 225-33, en se fondant surtout sur la description de la *tragula* des Garamantes par Silius, *Pun.* III, 318.

TRAHA, TRAHEA. — 1 Virg. *Georg.* I, 164. Les paysans disaient *tragula* (voir l'article ci-dessus) : Varr. *de ling. lat.* V, 139; *Corp. gl. lat.* V, 250, 8. — 2 C'est le mot par lequel les glossaires définissent la *traha* : τυκάνη, [illegible] ἀλωνίζουσα, *ibid.* II, 200, 8. Il sert aussi à traduire *tribulum*, *ibid.* II, 201, 37; V, 19[illegible], 63. — 3 *Ibid.* II, [illegible]; Colum. II, 20, 4; Servius (ad Virg. *Georg.* I, 164) la définit une machine traînée par des bœufs et destinée à réunir la paille sur l'aire; cf. *Corp. gl. lat.* V, 250, 14. — 4 Serv. *l. l.*; *Corp. gl. lat.* V, 250, 14. — 5 Poll. VII, 191. — 6 *Corp. gl. lat.* II, 475, 21. Je ne vois pas ce que signifie l'identification de *traha* et de ῥαίδιον, *ibid.* III, 262, 31.

TRANQUILLITAS. — 1 Sur ce sens, qui est le sens premier, v. Bréal et Bailly, *Dict. étymol. latin* (1885), *s. v.*; Walde, *Latein. etymol. Wörterbuch* (1905), *s. v.* — 2 Appian. *B. civ.* V, 98 : [illegible] traduit évidemment *Tranquillitas*.

blables honneurs ; dans les textes qui en font mention elle est associée à Neptune et aux Vents [VENTI] comme leur parèdre[1]. On a trouvé sur la côte d'Antium trois autels dédiés à Neptune, aux Vents, et le troisième à Tranquillitas ; sur ce dernier (fig. 7038) est sculptée une embarcation voguant à pleine voile[2]. Le calme des flots a naturellement donné naissance à une métaphore des plus communes, lorsqu'on a voulu rendre par une image la paix publique succédant, pour le bonheur du monde, aux orages des périodes troublées[3] ; c'est ainsi que Tranquillitas a été invoquée au nombre des divinités protectrices qui veillaient sur les destinées de l'empire romain, pacifié par les Césars.



Fig. 7038. — Autel de la Tranquillitas.

A ce titre elle figure sur les monnaies à partir du IIe siècle, avec la légende *Tranquillitas Aug(usti)* ou *Beata Tranquillitas* ; elle y apparaît sous la forme d'une femme, tenant dans ses mains un dauphin et un sceptre, ou bien un épi et un gouvernail (fig. 7039)[4], représentation symbolique, qui reproduit sans doute un modèle courant, emprunté à la statuaire et à la peinture. A la même époque est entré dans l'usage le titre honorifique de « *Tranquillitas tua* », appliqué à l'empereur, quand on s'adressait à sa personne ; il était l'équivalent de Votre Sérénité, qui a persisté aussi longtemps qu'il y a eu des Républiques, des Conseils et des Altesses Sérénissimes[5]. GEORGES LAFAYE.


Fig. 7039. — Tranquillitas.

TRANSCRIPTIO [TRANSSCRIPTIO].

TRANSENNA. L'étymologie et le sens premier de ce mot sont inconnus[1] ; les anciens eux-mêmes ne s'entendaient pas sur son origine et il est malaisé de le définir exactement à l'aide des renseignements contradictoires qu'ils nous ont transmis. Il semble que dans l'usage classique *transenna* désignait avant tout une fenêtre étroite, une lucarne, bref une ouverture discrète qui ne laissait passer qu'un jour affaibli et ne permettait pas de voir distinctement du dehors l'intérieur d'un édifice. Q. Caecilius Metellus Pius, ayant été chargé de diriger en Espagne les opérations contre Sertorius (79-71 av. J.-C.), s'entoura d'un luxe inouï dans sa résidence ; il y donna des festins somptueux, pendant lesquels, dit Salluste, on vit « une image de la Victoire, descendue par une lucarne (*transenna demissum Victoriae simulacrum*), poser une couronne sur sa tête[2] ». Valère Maxime, qui rapporte la même anecdote, parle de couronnes d'or descendues des lambris, « *demissas lacunaribus*[3] ». Il est clair que les deux expressions sont équivalentes et qu'il s'agit également dans les deux passages d'une ouverture pratiquée au milieu du plafond ; c'est bien ce que nous appelons une lucarne, un regard ou une « tabatière »[4]. Ces ouvertures, surtout quand elles étaient percées dans les parois latérales, devaient être souvent protégées par des barreaux, ou bien par des plaques ajourées ; un ancien glossaire latin-grec traduit *transenna* par κέραμος φωταγωγός, terre cuite qui laisse passer la lumière[5]. Cicéron pense à une clôture de ce genre, lorsqu'il parle d'une riche demeure, dont les passants ne peuvent apercevoir les trésors qu'à la dérobée, *per transennam*, sans doute par les jours d'une cloison de marbre ou de terre cuite scellée devant une lucarne[6]. Une figure de l'article FENESTRA (fig. 2944 ; cf. 2943) offre un très bel exemple de fenêtres hautes, mais étroites, protégées par ce système dans des entre-colonnements.

D'autre part quelques textes nous apprennent qu'on appelait *transenna* la corde tendue en travers du cirque pour retenir les chevaux de course jusqu'au moment où on donnait le signal du départ[7]. S'il en est ainsi, on devrait admettre que par *transenna* on entendait, non pas la baie d'une fenêtre ou d'une lucarne, mais les barreaux ou le grillage qui la fermaient, ceux-ci étant comparables à un assemblage de cordes ou à un filet formant obstacle. Dans ce cas le nom de *transenna* conviendrait aussi bien à tout treillage ou grillage pouvant servir de clôture dans une imposte, devant une loge d'amphithéâtre, au bord d'un pont, d'un chemin, ou d'une allée ; il serait donc synonyme des mots CANCELLI (fig. 1069, 1070) et CLATHRI (fig. 1575, 1576)[8]. Mais aucun témoignage ancien n'est venu jusqu'ici confirmer cette hypothèse[9].

Transenna s'est encore appliqué à un piège avec lequel on prenait les oiseaux, par exemple les grives. Les textes qui s'y rapportent ne donnent pas l'idée d'un filet, mais plutôt d'un lacet (βρόχος, *laqueus*) ; il semble que l'oiseau devait s'engager dans l'étroite ouverture d'un nœud coulant (*transenna*), pour atteindre le ver (*lumbricus*) ou tout autre appât (*esca*) placé par derrière ; il était étranglé quand le nœud se resserrait sur lui. Voir PEDICA[10]. GEORGES LAFAYE.

TRANSITIO AD PLEBEM [GENS, p. 1509 et 1510].

TRANSLATIO. — Cette expression apparait avec un sens technique dans les écrits des rhéteurs et dans les écrits des jurisconsultes.

Dans les écrits des rhéteurs[1], elle désigne ce procédé de l'art oratoire que les Grecs appellent μετάληψις, ou

[1] Preller, *Röm. Mythol.* I, p. 324 ; Wissowa, *Relig. u. Kult. d. Römer*, p. 2[illegible], 2[illegible], not. 3. — [2] Guasco, *Mus. Capitol. ant. inscr.* 177 n. 1, p. 73, n. 41 ; Stuart Jones, *Mus. Capitol.* (1912), pl. 8[illegible], p. 3[illegible] ; notre fig. 7038. Les inscr. dans le *Corp. inscr. lat.* X, 6642-6644. — [3] Cic. *Acad.* IV, 34 ; *Ad Attic.* VI, [illegible] ; Caes. *B. Gall.* III, 1[illegible] ; T. Liv. XXVI, 11, [illegible]. — [4] D'après un exemplaire du Cab. des médailles, denier d'Antonin (n° [illegible]). Cf. une monnaie de Tacite : Cohen, *Descr. des monn. de l'emp. rom.* V, p. 602, n. 118. Autres d'Hadrien : *Ibid.* II, p. 160-161, n. 500-503 ; p. 249, n. 1153 ; VII, p. 121, n. 60 ; Antonin : *Ibid.* II, p. 309 ; n. 250-254 ; Philippe Ier : *Ibid.* IV, p. 186, n. 102 ; Constantin le Grand : *Ibid.* VI, p. 123, n. 196 ; p. 124, n. 198, 199. — [5] Eutrop. *praef.* et I, 12, 2 ; *Cod. Theod.* I, 6, [illegible] ; *Cod. Just.* XII, [illegible], 1 ; Hilar. *Op. hist.* fragm. [illegible].

TRANSENNA. [1] Il ne vient pas de *transeo*. Non. Marcell. II, p. 180 [illegible] : Non. ut quidam putant transitus, sed est fenestra. — Hypothèses diverses dans Walde, *Etym. Wörterb. d. latein. Sprache* (1905), s. v. — [2] Sall. *Hist.* II, ap. Non. *l. c.* et Macrob. *Sat.* II, 9. — [3] Val. Max. IX, 1, [illegible]. — [4] Comme l'a justement indiqué Bötticher (Karl), *Die Tektonik d. Hellenen* (1874), II, p. 606 et 609, qui a donné le premier la seule explication possible de ces textes. Cf. Plut. *Sylla*, 11. — [5] Gloss. Labb. s. v. — [6] Cic. *De or.* I, 35, 162 ; cf. 161. V. encore Fulgent. *Mythol.* II, 8 ; Augustin. *in Psalm.* 91, 3 ; Non. *l. c.* et XI, p. 512. — [7] *Gloss. Philox.* : [illegible] ἀφετηρίας [illegible], transenna. — Cf. Serv. ad Virg. *Aen.* V, 488 ; Isid. *Orig.* XIX, 1, 24. C'est bien aussi le sens nécessaire d'Amm. Marc. XXV, 6, 14. — [8] V. encore ACCLAMATIO, fig. 36 ; CIRCUS, fig. 1532 ; CONGIARIUM, fig. 1897 ; CLAUDS, fig. 2048 ; HIPPODROMUS, fig. 3848 ; HORTUS, fig. 3904, 3905, 3906 ; JANUA, fig. 4130. — [9] Elle est même démentie par Non. Marcell. *l. c.* — [10] Plaut. *Bacch.* 792 : « Nunc *ab transenna* hic turdus lumbricum petit ; *Pendebit* hodie pulchre ita *intendi* tenus. » Cf. *Pers.* 476 ; *Rud.* 1142.

TRANSLATIO. [1] *Rhet. ad Heren.* 1, 12, 22 ; 2, 12, 18 ; Cicéron, *De inv.* 2, 19-20 ; Quintilien, *Inst. orat.* 3, 6, 60-79 ; Victorinus sur Cicéron, *De inv.* 2, 19, dans *Rhet. lat. min.* éd. Halm, p. 276 ; Sulpicius Victor, 44, dans *Rhet. lat. min.* éd. Halm, p. 340.

parfois παραγραφή (= *praescriptio*), en l'assimilant complètement ou partiellement à la μετάληψις. Ce procédé consiste, dans les procès, à écarter actuellement tout débat sur le fond, en élevant des objections préjudicielles qui provoquent normalement un retard ou une modification de l'action [1]. Les auteurs nous en donnent traditionnellement des exemples qui concernent les procès criminels et y font également allusion à propos des procès civils. L'argument consiste par exemple à soutenir que le procès n'est pas intenté par un demandeur ou contre un défendeur idoine, devant l'autorité judiciaire compétente, en vertu de la loi applicable, en temps opportun, ne vise pas la peine exacte ou ne donne pas au délit sa juste qualification [2]. Dans les procès civils, l'argument n'est que rarement usité au cours de la procédure *in judicio*, nous disent l'auteur anonyme de la Rhétorique à Herennius [3] et Cicéron [4]. En effet, sous le système de l'ORDO JUDICIORUM *privatorum* en vigueur à l'époque de ces deux écrivains, notamment dans la procédure formulaire que tous deux visent ici très nettement, le procès se divise en deux phases : le *jus*, ou instance devant le magistrat, et le *judicium*, ou instance devant le juge. Dans cette organisation du procès, toutes les questions préjudicielles ou moyens dilatoires doivent être invoqués normalement devant le magistrat, au moment où celui-ci, d'accord avec les parties, arrête les termes de la formule ou instruction écrite adressée par le magistrat au juge [5], examine notamment la question de savoir s'il y a lieu d'insérer ces moyens dans la formule sous forme de prescriptions ou d'exceptions. C'est donc habituellement *in jure*, comme le disent ces auteurs, que les avocats romains se servent de ce procédé de discussion. A ce moment d'ailleurs, l'adversaire, pour échapper à l'échec inévitable qui l'attend, si les arguments de *translatio* sont insérés dans la formule comme prescriptions ou exceptions et prouvés, retarde ou modifie sa demande. Ce sens du mot *translatio* est étranger à la langue du droit et ne se retrouve pas notamment dans l'expression *translatio judicii* ; seule l'idée de changement d'un élément du procès, associée dans une certaine mesure à la notion de *translatio* usitée chez les rhéteurs, est impliquée dans la notion de *translatio judicii* ; mais des différences essentielles séparent les deux concepts [6].

Dans les écrits des jurisconsultes, le mot *translatio* n'a de valeur technique que dans l'expression TRANSLATIO JUDICII. Il y désigne, non un procédé de discussion, mais un incident de procédure qui peut être invoqué par l'un des plaideurs de sa propre initiative, ou par les deux plaideurs d'un commun accord ; il y vise une institution qui appartient essentiellement à la phase du *judicium*.

J. DUQUESNE.

TRANSLATIO JUDICII. — Cette expression désigne, dans son sens strictement juridique, le transfert d'un procès civil d'une personne sur une autre, postérieurement à la *litis contestatio*. Le mot *judicium* doit être traduit ici par procès et vise le rapport juridique qui se forme entre les deux plaideurs, par la liaison contradictoire de l'instance que ceux-ci accomplissent au moyen de la *litis contestatio*. Tout changement d'un élément personnel de ce *judicium* après sa constitution, donc toute *mutatio partis* (par exemple, les changements de plaideurs provoqués par la substitution d'un représentant à un autre, du représenté à son représentant, d'un représentant au plaideur *suo nomine*, des héritiers au défunt) et aussi, semble-t-il, toute *mutatio judicis* [1] postérieure à la *litis contestatio*, donnent lieu à une *translatio judicii* [2].

La question la plus délicate est celle de savoir comment se réalise cette *translatio*. Elle est surtout examinée pour la procédure formulaire à laquelle se rapportent la très grosse majorité des textes relatifs à cette institution. Suivant une opinion qui nous est dans une large mesure personnelle, la *translatio judicii* n'est pas, comme on l'a longtemps cru et comme quelques-uns le soutiennent encore, opérée d'autorité par le magistrat qui fait à lui seul les corrections de formule nécessaires (LITIS CONTESTATIO, p. 1273) ; elle requiert toujours, comme tout changement d'un élément de fond du procès *pendente lite* [3], une nouvelle *litis contestatio* accomplie après rescision de l'ancienne par voie *d'in integrum restitutio*. La nécessité d'une nouvelle *litis contestatio* peut être déduite de plusieurs considérations : toute *litis contestatio* contient une acceptation des éléments personnels et réels du procès par les plaideurs, le changement d'un de ces éléments implique une adhésion des plaideurs aux modifications faites, donc une nouvelle *litis contestatio* ; cette dernière est certainement indispensable dans les cas fréquents où la *mutatio partis* provoque la modification d'un élément de fond du procès [4] : elle est rendue très vraisemblable, même pour les autres cas, par la terminologie des sources qui présentent la *translatio judicii* comme l'œuvre collective du magistrat et des plaideurs, consistant pour le défendeur à *judicium accipere* et pour le demandeur à *judicium transferre*, c'est-à-dire, semble-t-il, à *judicium novum edere*, ce qui donne à l'acte des plaideurs le caractère et les formes de la *litis contestatio* [5]. Cette nouvelle *litis contestatio* n'est possible qu'après rescision de l'ancienne par une *in integrum restitutio* ; mais il est très vraisemblable que, pour éviter les conséquences injustes et pratiquement inacceptables d'une abolition intégrale de la précédente *litis contestatio* avec tous ses effets [6], le magistrat n'opère normalement qu'une rescision de pure forme et transporte à la nouvelle *litis contestatio* tous les effets de l'ancienne, en lui donnant précisément la date de cette dernière, c'est-à-dire en imposant aux plaideurs une *litis contestatio repetita die*. Une telle *litis contestatio*, dont l'application est attestée en matière d'*actio ad exhibendum* [7], est rendue

[1] *Rhet. ad Her.* 1, 12, 22 ; Cic. *De inv.* 2, 19, 57. — [2] Cic. *De inv.* 2, 19, 57. — [3] 1, 12, 22. — [4] 2, 19, 57-58. — [5] C'est ce qu'implique à mon avis l'allusion aux exceptions. L'opinion adverse de M. Wlassak, *Ursprung der römischen Einrede*, p. 20 sq., se fonde sur une interprétation de Gaius, 4, 108, que nous rejetons. — [6] Cette conception du caractère de la *formula*, critiquée à plusieurs reprises par M. Wlassak (en dernier lieu, *Zeitschr. Sav. St. R. A.* t. 32 (1912), p. 91 sq.), nous paraît, comme à beaucoup d'auteurs récents (cmp. *Institut.* t. 2, p. 731 ; Girard, *Manuel*[5], p. 1014 ; Lenel, *Edictum*[2], p. 110, n. 6), la meilleure. — Bethmann-Hollweg, Bülow, *Prozesseinreden* 1868, p. 237-256. M. Voigt, *Jus naturale*, t. 4, 3 (1871), p. 333 sq. ; Th. Schwalbach, *Zeitschr. Sav. St. R. A.* t. 2 (1881), p. 209 sq. ; von Velsen, *Zeitschr. Sav. St. R. A.* t. 21 (1900), p. 104 sq. ; Pissard, *Les Questions préjudicielles* (1907), p. 53-55 ; M. Wlassak, *Der Ursprung der römischen Einrede* (1910), p. 14 sq.

TRANSLATIO JUDICII. — [1] Cic. *In Verr. Act.* I, 8, 20 ; *Dig.* 50, 5, 13, 3. Cf. Duquesne, *l. c.* p. 221-223. — [2] V. art. LITIS CONTESTATIO, p. 1273. — [3] *Ibid.* — [4] Duquesne, *l. c.* p. 116, 170-176, 201, 216. — [5] V. notamment *Dig.* 3, 3, 27, pr., 46, pr. ; *Dig.* 10, 2, 48 ; *Cod. Just.* 5, 53, 4, 1 ; cf. Duquesne, *l. c.* p. 118-121, 168-172. — [6] Duquesne, *l. c.* p. 84-88. — [7] *Dig.* 10, 4, 9, 6.

ici vraisemblable par divers textes qui présentent le procédé de l'antidate comme un moyen volontiers employé par le préteur pour opérer une *in integrum restitutio* [1].

Quant au rôle du magistrat, il consiste partout à prêter son concours à la correction de la formule et à la *litis contestatio*. Il n'a pas d'autre mission, lorsque la *translatio* est facultative et requiert le concours bénévole des intéressés. Si la *translatio* est déclarée obligatoire par l'édit du préteur [2] ou la jurisprudence [3], le magistrat prend en outre, pour imposer ce transfert, les mesures de contrainte convenables, notamment celles qui sont d'usage contre les *indefensi*.

Sous la procédure extraordinaire, la *translatio judicii* semble avoir été un simple incident de procédure, réglé sans nouvelle *litis contestatio* et sans *in integrum restitutio* [4]. J. Duquesne.

TRANSSCRIPTIO. — I. Droit grec. — A Rome, on ne songea jamais à organiser sérieusement la publicité des mutations de propriété. L'idée de la publicité n'était point sans doute étrangère aux Romains, et la plupart des modes dérivés d'acquisition à titre particulier supposent une certaine notoriété donnée au passage de la propriété d'une main dans une autre. Ainsi la *mancipatio*, un des modes les plus importants, s'accomplissait en présence de cinq témoins représentant les diverses classes du peuple et d'un *libripens*. De même l'*in jure cessio* avait lieu devant le magistrat et les personnes qui l'entouraient. C'étaient deux modes d'acquisition qui s'appliquaient aux choses considérées dans la Rome antique comme les plus importantes. Mais leur emploi devint de moins en moins fréquent, et quand ils furent remplacés en fait par la tradition [traditio], celle-ci, bien qu'impliquant ordinairement une remise matérielle et ostensible de la possession par l'aliénateur à l'acquéreur, pouvait aussi être dépourvue de toute notoriété. Au surplus, la publicité qui, à Rome, pouvait accompagner la transmission de propriété, n'était que passagère et fort incertaine, et l'on était soumis à tous les inconvénients et à tous les dangers de la preuve testimoniale.

Dans les républiques de la Grèce, au contraire, on s'est toujours préoccupé d'assurer d'une manière plus ou moins complète la publicité des transmissions de propriété, du moins des immeubles. Les moyens et les formes variaient suivant les cités et le but était atteint d'une manière plus ou moins parfaite. Ainsi dans quelques villes on se contentait d'une publicité analogue à celle des Romains, quoique plus étendue. Mais dans d'autres républiques on avait obtenu du premier coup un résultat qui ne s'est produit en France qu'un demi-siècle après le Code civil.

Abstraction faite des livres fonciers qui constituent le moyen de publicité le plus parfait et dont l'institution ne dut vraisemblablement venir qu'en dernier lieu, les différentes formalités légales, qui, comme la célébration d'un sacrifice, le serment ou la remise d'une petite pièce de monnaie, accompagnaient la transmission de la propriété dans nombre de cités grecques, n'étaient, au IVe siècle, que des moyens de publicité, mais peut-être à une époque antérieure avaient-elles répondu à d'autres pensées. Un fragment du *Traité des Lois* de Théophraste, qui nous a été conservé par Stobée [1], permet heureusement de connaître les divers systèmes organisés dans les cités grecques pour assurer la publicité des transmissions immobilières.

Dans certaines, au dire de Théophraste, la vente devait avoir lieu par le ministère d'un crieur public [praeco], après des annonces répétées par un crieur pendant plusieurs jours. Ailleurs elle devait nécessairement être conclue en présence d'un magistrat. Dans d'autres localités on se contentait d'appeler les voisins. A Cyzique, en Asie Mineure, la vente n'était parfaite, et l'acheteur ne devenait propriétaire incommutable, qu'après des proclamations publiques faites pendant cinq jours et destinées à mettre ceux qui avaient un droit réel sur la chose en demeure de le faire connaître. Théophraste nous apprend encore que, dans certaines localités, la publicité consistait dans des affiches préalables à la vente : tel était le cas à Athènes.

L'auteur précité parle enfin de certains registres destinés à établir en quelque sorte, dans quelques cités, l'état civil de la propriété foncière, tels que les livres fonciers qui sont usités chez la plupart des nations modernes. Les mentions de ces registres, suivant Théophraste, permettent de voir : 1° si le bien appartient à l'aliénateur ; 2° s'il est grevé de charges réelles. Aussi doit-on présumer qu'en raison même de sa perfection relative l'institution des livres fonciers a dû faire son apparition dans le droit grec à une époque relativement récente.

Il nous est heureusement parvenu quelques fragments des registres fonciers dont parle Théophraste. Le plus important est, pour les mutations de propriété à titre onéreux, le registre des ventes immobilières de Ténos. Toute aliénation était soumise, à Ténos, à une formalité nommée ἀναγραφή, expression que l'on traduit généralement par transcription, car elle est presque identique à notre transcription moderne. Les registres où étaient mentionnées les ventes et les constitutions de dot, étaient tenus selon toute probabilité par les astynomes, magistrats chargés de la police urbaine et de la voirie. La règle de la transcription des jugements paraît également suivie à Ténos. D'après Théophraste, dans les villes où, comme à Ténos, est établie l'ἀναγραφή, le magistrat transcrit immédiatement l'acheteur à la place du vendeur. Il est probable cependant que la loi devait accorder aux tiers un certain délai pour intervenir, se rendre au bureau du magistrat, contester la transcription, et la faire rectifier selon leurs droits [2].

Les actes soumis à la transcription étaient réunis et gravés sur de grandes plaques de marbre [titulus], comme à Ténos et à Myconos, et ces plaques étaient certainement exposées en un lieu public. D'autres fois, comme on voit par les inscriptions d'Amphipolis et d'Amorgos, les actes de vente étaient transcrits sur des stèles isolées, que l'on

[1] *Dig.* 4, 4, 13, 1 ; 9, 10 ; *Dig.* 39, 1, [illegible] 7 ; *Dig.* 39, 2, 4, [illegible]. — [2] Telle est la portée de l'édit *de cognitore mutando vel abdicando*, qui ne nous a malheureusement été transmis que par un texte très mutilé (*Fragm. Vat.* 341). Cf. Duquesne, *l. c.* p. [illegible]. — [3] C'est ainsi que la jurisprudence a étendu aux autres représentants judiciaires la règle formulée par l'édit à l'égard du *cognitor*. Cf. Duquesne, *l. c.* p. [illegible]. — [4] Symmach. *Ep.* 10, 19, ed. Seeck ; *Cod. Just.* 3, 1, 1 ; [illegible] *Bas.* 21, 2, 6, 4 ; 21, 2, 14, 1 ; 60, [illegible], 15, 11. Duquesne, *l. c.* p. 9-10, 19-20. — Bibliographie : Koschaker, *Translatio Judicii*, Graz, 1905 ; J. Duquesne, *La Translatio Judicii dans la procédure civile romaine*, Paris, Larose, 1910.

TRANSSCRIPTIO. [1] *Floril.* XLIV, 22. — [2] Dareste, Haussoullier et Reinach, *Recueil des inscriptions juridiques*, p. 120 ; Beauchet, *Histoire du droit privé de la République athénienne*, t. III, p. 33 et suiv.

plaçait, soit dans l'immeuble, soit dans un lieu public.

A Athènes, il n'existait pas à proprement parler de registre des transcriptions, mais on était arrivé à assurer aux mutations de propriété une publicité suffisante, grâce aux mesures suivantes encore indiquées par Théophraste [1]. « La vente, dit-il, est affichée à l'avance dans le lieu où siège le magistrat, pendant soixante jours au moins, et l'acheteur paie le centième du prix au moins, pour qu'il soit libre à quiconque le veut de réclamer et de contester, et que l'on sache par le paiement du droit quel est le légitime acquéreur. » La première formalité consistait dans l'annonce de la vente par le moyen d'affiches. Celles-ci s'effectuaient sur des tablettes blanches ou sur des planches de bois enduites de couleur blanche [ALBUM, TABULA]. La formalité décrite par les grammairiens [2], et qui n'a absolument rien de commun avec l'ἀναγραφή ou transcription, a pour but de provoquer les oppositions des tiers qui prétendraient avoir quelque droit réel sur la chose, droit les autorisant à s'opposer à la vente. Cette opposition se forme, suivant Théophraste, au moyen d'une diamartyrie [DIAMARTYRIA]. En présence de cette diamartyrie, ou bien le vendeur renonce à donner suite à son projet, et tout est terminé, ou bien, au contraire, il persiste dans sa résolution : dans ce dernier cas un procès s'engage entre lui et l'opposant. Si les tiers ne profitent pas de l'avertissement qui leur est donné par les affiches et ne forment pas opposition dans le délai légal, c'est-à-dire avant l'inscription de la vente sur le registre, il est probable qu'ils sont déchus du droit de critiquer désormais l'aliénation. En l'absence d'opposition, ou après le règlement des oppositions provoquées par les opposants, il y a lieu au paiement par l'acheteur de la somme égale à la centième partie du prix de vente, paiement qui paraît correspondre à celui d'un droit de mutation. Le fonctionnaire chargé de la perception de cet impôt indiquait sur son registre le versement du centième et constatait par là-même l'aliénation qui venait de s'accomplir.

On a du reste diversement interprété cet enregistrement du droit attique. L'opinion la plus plausible paraît être celle qui admet l'existence à Athènes de livres fonciers et d'une transcription, comme dans les autres cités grecques que nous avons indiquées. Dans tous les cas, si les transmissions entre-vifs de propriétés immobilières sont soumises, dans le droit attique, à une publicité plus ou moins bien organisée, aucune mesure semblable n'est prescrite pour les transmissions à cause de mort, soit ab intestat, soit testamentaires. L. BEAUCHET.

II. DROIT GREC EN ÉGYPTE. — Les abondantes découvertes de papyrus faites dans ces dernières années en Égypte ont fourni d'assez nombreux renseignements sur la publicité des actes, qui paraît organisée, comme en France, sous la double forme de l'enregistrement et de la transcription.

1° *Enregistrement* (Ἀναγραφή). — M. E. Caillemer [ANAGRAPHÈ] faisait de l'ἀναγραφή de l'Égypte ptolémaïque, comme de celle du droit grec, un équivalent de notre enregistrement ou de notre transcription hypothécaire. D'autres auteurs l'assimilent plus spécialement à la transcription. Mais la majorité des papyrologues [3] sont d'accord pour y voir l'enregistrement plutôt que la transcription.

Le but de cet acte semble être en effet uniquement de donner aux titres la date certaine. D'une part, les contrats passés par les notaires publics (δημόσιοι χρηματισμοί) sont de droit ἀναγεγραμμένοι [4], comme nos actes notariés font foi de leur date. D'autre part, les titres privés (*syngraphae* ou chirographes) deviennent des συναλλάγματα ἀναγεγραμμένα ou δεδημοσιωμένα quand ils portent, soit le plus souvent à la fin, soit parfois en tête, la mention : ἀναγέγραπται διὰ τοῦ ἐν (indication du lieu) γραφείου [5]. Car, depuis l'époque romaine, c'est le γραφεῖον [6], l'étude du notaire grec de chaque village, qui opère l'ἀναγραφή, aussi bien pour les actes rédigés par lui que pour ceux qu'on lui apporte, en particulier pour les contrats égyptiens [7].

La procédure de l'enregistrement, telle qu'elle s'accomplit au γραφεῖον, est indiquée, à propos de ces derniers, dans une lettre officielle d'un fonctionnaire ptolémaïque à son collègue (an 146-145 av. J.-C.) [8] : «... Le contrat qui nous est apporté par le monographe est résumé ; on indique les contractants, l'acte qu'ils ont passé, leurs noms et ceux de leurs pères, et nous indiquons, par une souscription, que nous avons enregistré le contrat sur nos registres, en mentionnant la date de la présentation du contrat et celle du contrat lui-même.... »

Il n'y a aucune raison de mettre en doute que les contrats grecs étaient résumés sur les registres comme les contrats égyptiens et, de même que ceux-ci, demeuraient sans force [9] (probablement sans force probante) s'ils n'avaient pas été enregistrés [10].

L'ἀναγραφή, telle qu'elle vient d'être décrite, ne doit pas se confondre avec l'ἀναγραφὴ συμβολαίων [11], liste résumant les contrats reçus par les notaires ou les banques et adressée aux βιβλιοθῆκαι ἐγκτήσεων. Le but de cette ἀναγραφή fait encore l'objet de discussions entre papyrologues, parce que son utilité se lie au mode de conservation des originaux des actes, lui-même discuté. Pour M. Mitteis [12], les notaires gardent les originaux et envoient aux bibliothèques le rôle en contenant les copies (εἰρόμενα), accompagné de la liste en question. Pour M. Preisigke, les originaux seraient adressés aux bibliothèques [13] avec la liste en renfermant les extraits (ce serait le sens de εἰρόμενα) [14].

2° *Transcription*. — La question de l'effet des droits réels à l'égard des tiers se rattache à l'organisation des βιβλιοθῆκαι ἐγκτήσεων, qui ont existé dans les métropoles jusqu'au commencement du IVe siècle (ap. J.-C.), et au rôle des registres fonciers (διαστρώματα) qu'elles conservent avec tous les contrats quelconques du nome (contrats constitutifs de droits réels, actes de famille, titres de créances) [15].

---

[1] *L. c.* : *Paroemiogr. Gr.* p. 405. — [2] *Paroemiogr. Gr.* p. 405. — [3] En particulier, MM. Grenfell et Hunt, Th. Reinach, L. Mitteis *Grundzüge u. Chrestomathie der Papyruskunde*, t. II, 1, p. 51, 83-84. — [4] Mitteis, p. 51-52, 82, n. 2 (le terme ἀναγράφειν employé pour les actes des agoranomes veut dire simplement « dresser l'acte », p. ex. dans P. Oxy. 241). — [5] P. Tebt. 312, P. Lond. II, p. 178, n° 154, etc. ; autres formules, τέτακται εἰς ἀ[illegible] (P. Tebt. 279, an. 231 av. J.-C., la plus ancienne formule connue), τέτακται εἰς ἀναγραφήν (P. Tebt. 104, 105, 571, P. dem. Cair. 30607, 30612, 30627), ἀναγέγραπται διὰ (un tel) (P. Rein. 14, 20, 23, 30, 34 ; P. Leid. O) ; ἐντέτακται διὰ τοῦ ἐν (lieu) γραφείου (P. Tebt. 388). — [6] Dans les métropoles le bureau d'enregistrement est sans doute l'[illegible] ou le [illegible] (Mitteis, p. 59-60 ; P. Jouguet, *La Vie municipale dans l'Egypte romaine*, p. 327-337). — [7] Mitteis, p. 79-82. — [8] P. Par. 65 (sur la date, A. Bouché-Leclercq, *Hist. des Lagides*, t. IV, p. 147, n. 2 ; F. Preisigke, *Girowesen im griechischen Aegypten*, p. 426). — [9] P. Tur. 1, col. 4 : [illegible] (cf. Mitteis, p. 79, 83-84). — [10] M. Preisigke (p. 415-416, 419-425) interprète autrement l'ἀναγραφή. Il voit dans la mention mise sur l'expédition des actes délivrée aux parties l'indication que l'original a été envoyé à la bibliothèque de la métropole. — [11] Fragments d'ἀναγραφαὶ συμβολαίων : P. Flor. 51, P. Erzh. Ram. 2030-2034, 2045, etc. — [12] Mitteis, p. 63, 64, 72. — [13] Preisigke, p. 417-419, 425-437. — [14] *Id.* p. 412-413, 429, 433. — [15] La double fonction des bibliothèques est hors de doute (cf. Mitteis, p. 92).

L'organisation des bibliothèques, venant sans doute des Pharaons et des Ptolémées, avait été soigneusement restaurée par un édit du préfet M. Mettius Rufus (an 89 de J.-C.) [1] : « Claudius Arius, stratège du nome d'Oxyrhynchos, m'a montré que les affaires tant publiques que privées sont en souffrance, parce que depuis longtemps les registres conservés dans les bibliothèques des possessions ne sont pas tenus comme ils devraient l'être, quoiqu'il ait été souvent jugé par les préfets précédents qu'une réforme de ce service était nécessaire. Elle ne peut réussir qu'à la condition d'exiger rétroactivement des copies. J'ordonne en conséquence que, dans un délai de six mois, tous les possesseurs d'immeubles déclareront par écrit à la bibliothèque des possessions tout ce qu'ils possèdent en propre, les créanciers déclareront pareillement leurs hypothèques, et toutes autres personnes les droits qu'elles peuvent avoir. Ils feront cette déclaration en montrant d'où leur vient la possession de chacun de leurs biens. Les femmes feront mentionner sur les feuilles de leur maris les biens sur lesquels elles ont hypothèque suivant telle ou telle loi locale. Pareillement les enfants feront porter sur la feuille de leurs parents les droits d'usufruit qui sont réservés à ceux-ci par les actes publics, et dont la loi assure la possession aux enfants après la mort de leurs parents, afin que les tiers contractants n'en ignorent et ne puissent être victimes d'une fraude. Je recommande aux synallagmatographes et aux mnémons de ne rien terminer sans un avis de la bibliothèque; ils sauront que sans cet avis tout ce qu'ils feront sera sans effet et qu'eux-mêmes, s'ils commettent quelque infraction aux présentes prescriptions, seront passibles de la peine légale. S'il existe à la bibliothèque des déclarations des temps antérieurs, elles seront gardées avec le plus grand soin, ainsi que les registres, afin que, s'il est fait ultérieurement une recherche de ceux qui n'ont pas fourni les déclarations ordonnées, ils soient convaincus par ces actes mêmes. Pour que l'usage des registres soit assuré et dure toujours, en sorte qu'on n'ait jamais besoin de déclaration nouvelle, j'ordonne aux conservateurs des bibliothèques de renouveler les registres tous les cinq ans, en reportant dans les nouveaux registres le dernier article de chaque nom, par village et par nature de biens. An 7 de Domitien, 4 du mois de Domitien [2]. »

D'après cet édit, et d'après les fragments de registres conservés [3], les registres fonciers paraissent ainsi distribués : chaque village et la métropole forment une division du registre (διάστρωμα); les noms des propriétaires (ou de tous autres ayants-droit) sont réunis sous leur initiale commune en des cahiers (στοιχεῖον), composés de feuilles (κολλήματα) dont les colonnes portent, sous le nom de l'intéressé, la désignation des droits soumis à l'inscription (propriété d'immeubles ou d'esclaves [4], hypothèques, etc...) rangés selon leur nature (κατ' εἶδος [5]).

La procédure de l'inscription d'un droit au registre semble pouvoir être reconstituée de la manière suivante [6]. Le vendeur (s'il s'agit du cas-type de la vente) adresse à la bibliothèque un avertissement (προσαγγελία) [7] sur son intention d'aliéner, en demandant que permission soit donnée à tel notaire de passer l'acte. Les conservateurs de la bibliothèque y répondent, s'il n'y a pas d'obstacle juridique, par une autorisation (ἐπίσταλμα) [8], sans laquelle, conformément à l'édit de M. Mettius Rufus, les notaires d'État (et les banquiers) ne pourraient dresser l'acte (συγχρηματίζειν). — Quand le contrat a été passé, l'acheteur envoie à la bibliothèque une déclaration (ἀπογραφή) [9] résumant le contrat. Cette déclaration, outre son intérêt fiscal [10], sert de base aux changements que les conservateurs vont accomplir sur les registres, tant à la feuille personnelle du vendeur qu'à celle de l'acheteur. Faite d'accord avec le vendeur, comme le disent les papyrus, elle confirme la καταγραφή, la clause de « dessaisine » du vendeur [11] insérée dans le contrat ou rédigée spécialement [12], dont la bibliothèque a connaissance par le γραφεῖον; elle représente l'entrée en propriété de l'acquéreur, sa « saisine ».

Il est possible que l'inscription du droit nouveau s'appelle παράθεσις [13]; la nature de l'acte ainsi désigné reste très douteuse [14]. En tout cas, il est à peu près sûr que l'ἀπογραφή ne se faisait pas avant la παράθεσις et était précédée d'une requête spéciale à fin de παράθεσις [15], lorsque l'acquéreur tenait la chose d'un aliénateur non inscrit au registre (μὴ ἀπογεγραμμένος) [16]. Les requêtes de ce genre tendent à obtenir une παράθεσις provisoire, qui deviendra définitive si, au moment où sera faite l'ἀπογραφή, l'acquéreur démontre, comme il le promet, l'inexistence sur le bien acquis des droits des tiers auxquels il déclare ne pas vouloir porter préjudice.

Du contenu de ces requêtes on peut tirer, semble-t-il, quelque renseignement sur l'effet toujours vivement discuté de l'inscription des droits aux διαστρώματα. La plupart des papyrologues les rapprochent des livres fonciers en usage en Allemagne [17]; certains tendent même à faire de l'inscription la condition sous laquelle l'acquisition des droits réels devient absolument parfaite et inattaquable. Mais cette idée est peut-être excessive : il semble plus probable que le système égyptien répondait au même dessein que notre transcription hypothécaire [18], c'est-à-dire qu'il était destiné surtout à avertir et à protéger les tiers; ce sont les propres paroles de M. Mettius Rufus. Avant l'inscription aux registres et même sans inscription, le droit réel vaudrait *inter*

[1] P. Oxy. [illegible] Girard, *Textes de droit romain*, [illegible] p. [illegible]. — [2] Notre traduction s'inspire de celle de [illegible] *Hist. du droit*, 1912, p. [illegible]. — [3] Mitteis, *Chrest.* n° [illegible] Mitteis, p. [illegible]. — [illegible] Mitteis, p. [illegible] les idées de M. Mitteis sur la question tout entière sont à peu près celles de MM. Lewald et Eger (v. la Bibliographie). M. Preisigke (p. [illegible]) entend le κατ' εἶδος [illegible]; de subdivisions [illegible] du registre par matières : propriétés foncières, hypothèques, esclaves, etc. — [illegible] Mitteis, p. [illegible]. — [illegible] Exemples : P. [illegible] 1436, P. [illegible] Mitteis, *Chrest.* n° [illegible]. — [illegible] Exemple : P. Oxy. [illegible] Mitteis, *Chrest.* n° [illegible]. — [illegible] Exemple : [illegible] Mitteis, *Chrest.* n° [illegible]. La bibliothèque devrait [illegible] à l'acquéreur [illegible]. — [illegible] M. Mitteis, p. [illegible] pense [illegible] le principal est l'acceptation par l'acquéreur des clauses [illegible] paraît [illegible] Collinet, *É*[illegible] *droit de Justinien*, t. I, Paris, 1912, p. 100). Sur le rôle de cet acte, qu'on ne relie pas toujours à la procédure d'inscription, cf. Preisigke, p. 437-445. — [12] Preisigke, p. 445-454. — [13] Les témoignages directs sur elle sont rares : en dehors de l'édit de M. Mettius Rufus, l. 34 [illegible] voy. *Berl. Gr. Urk.* 1072 col. I (Mitteis, *Chrest.* n° [illegible] *id.* n° 198). — [14] Mitteis, p. 101; M. Eger en fait une mention mise à côté de l'inscription première. M. Preisigke, p. 377-378, 454-458, 458-477, la regarde comme le transfert des titres dans la case que l'acquéreur possède aux archives. — [15] Exemples : P. Gen. 44 (Mitteis, *Chrest.* n° 215), *Berl. Gr. Urk.* 243 (*id.* n° 216). — [16] Mitteis, p. 103. — [17] En particulier Mitteis, p. 90 sq., Lewald, p. [illegible] sq., Eger, p. [illegible] sq. En sens contraire, M. Preisigke (p. 285 sq.) y voit seulement des registres contenant l'état des propriétés. L'assimilation des διαστρώματα aux cadastres est maintenant rejetée. — [18] M. Mitteis (p. 110) le reconnaît expressément aujourd'hui.

partes, mais il ne serait pas opposable aux tiers ayant des droits inscrits. Entre droits inscrits, le premier inscrit l'emporterait sur les autres. Si l'acquéreur inscrit d'une personne non inscrite devait céder devant les droits inscrits antérieurement, il serait sûr cependant d'être garanti pour l'avenir (à condition que son auteur fût le légitime propriétaire)[1].

III. Droit romain [nomina transscripticia].

Paul Collinet.

TRANSVECTIO [equites, p. 773].

TRAPETUM. — Le terme désigne, à proprement parler, un moulin qui sert à écraser la pulpe des olives, avant de la soumettre à l'action du pressoir. Ce moulin, décrit par les agronomes latins[1], retrouvé dans les fouilles, a été déjà minutieusement étudié [olea], et il n'est pas nécessaire d'y revenir. Mais à côté de cet appareil perfectionné, il y a place pour de petits moulins portatifs, qui jouaient modestement dans l'économie domestique le même rôle que le *trapetum* dans les grandes exploitations agricoles, comme celles de Stabies ou de Boscoreale.

Les Grecs s'en tiennent à des procédés très simples[2] : ils écrasent les olives, comme les raisins, en les foulant aux pieds, chaussés en ce cas de galoches de bois (κρούπεζαι, κρουπέζια[3]), ou ils les broient au pilon dans n'importe quel mortier[4]. Les mortiers munis d'un bec[5] sont assurément destinés aux liquides, probablement aussi ceux qui sont percés, au fond, d'un trou d'écoulement[6], mais on ne saurait affirmer que tel ou tel de ces ustensiles a servi pour les olives plutôt que pour d'autres fruits ou même pour les grains. Je crois reconnaître un appareil analogue au *trapetum* dans des pierres trouvées en Argolide et à Ithaque[7]. A comparer la figure d'une de celles-ci[8] à celle du *trapetum* de Stabies [olea, fig. 5387], on retrouve dans la partie inférieure la cavité hémisphérique du *mortarium*, dans le cylindre central le *milliarium*, portant au sommet un trou d'encastrement pour la *columella*. Il faudrait pouvoir déterminer l'âge de ces appareils; comme ils sont sans analogie avec le matériel connu de la Grèce classique, on les attribuerait volontiers à la Grèce romaine.

Les Romains ont connu aussi l'usage du simple mortier : dans certains mortiers, trouvés en Provence, la cavité est cylindrique pour permettre le va-et-vient d'un rouleau et le trou d'écoulement consiste dans une fente allongée[9]. On préfère toutefois les moulins, la *mola olearia* ou le *trapetum* [olea]. Parmi les moulins portatifs et mûs à bras, on peut signaler pour leur simplicité pratique ceux qu'ont fournis des stations gallo-romaines de Provence[10] : ils se composent d'une cuve à rebord, avec un bec pour l'écoulement du liquide, et d'une meule supérieure, tournant sur un pivot qui s'encastre dans un trou de la cuve (fig. 7040).

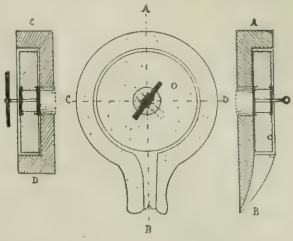


Fig. 7040. — Moulin à écraser les olives.

L'appareil ainsi constitué pouvait servir à deux fins : avec la meule on broyait les olives, puis on pouvait enlever la meule, masquer le trou du pivot et utiliser la cuve comme table à pressoir [torcular].

A. Jardé.

TRAPÉZITAI (Τραπεζῖται). — A. Pays grecs. — 1° *Banques privées*. — Le mot τραπεζῖται, dérivé de τράπεζα, table, comptoir, a désigné dans les pays grecs toutes les personnes qui font le commerce de l'argent, les opérations de crédit, qui exercent les trois professions généralement réunies de prêteur, de changeur et de banquier[1]. Les banquiers sont probablement d'origine très ancienne, mais ne sont connus qu'à partir du ve siècle av. J.-C.[2]. La liberté du taux de l'intérêt a donné partout à leur métier une grande activité[3], surtout à Athènes du ve au IIIe siècle[4] ; les procès relatifs aux affaires de banque, les δίκαι τραπεζιτικαί, y font partie de ceux qui doivent être jugés dans le mois sous la présidence des eisagogeis[5]. Recrutés généralement parmi les étrangers, les métèques, souvent parmi les affranchis, anciens employés et successeurs de leurs patrons[6], ils ont leurs comptoirs, leurs bureaux sur l'*agora* où se réunissent les marchands, les étrangers[7], ou sur le port[8]. Établir une banque se dit : τράπεζαν κατασκευάζεσθαι[9] ; faire banqueroute : ἀνασκευάζειν [anaskeuazein] ; liquider : διαλύειν[10]. La réputation des banquiers a naturellement varié selon les individus ; si beaucoup ont eu la mauvaise réputation des usuriers[11], plusieurs ont joui de l'estime publique, reçu pour leurs services à Athènes et ailleurs le droit de cité, différents honneurs[12]. Le capital de la banque, ἀφορμή, est constitué soit uniquement ou en partie avec la fortune propre du banquier, soit plus géné-

[1] Mitteis, p. 107-111. — Bibliographie. A. Bouché-Leclercq, *Hist. des Lagides*, t. IV, 1906, p. 147 sq. ; H. Lewald, *Beiträge zur Kenntniss des römisch-ägyptischen Grundbuchrechts*, 1909 ; O. Eger, *Zum ägypt. Grundbuchwesen in röm. Zeit*, 1909 ; F. Preisigke, *Girowesen im griechischen Aegypten*, 1910, p. 272-294, 301-309, 368 sq. ; P. Jouguet, *La Vie municipale dans l'Égypte romaine*, 1911, p. 257-258, 328-337, 478 ; L. Mitteis, *Grundzüge u. Chrestomathie der Papyruskunde*, 1912, t. II, 1, p. 51, 63, 64, 79-84, 90, 112, 177. Voir en outre les bibliographies de A. Bouché-Leclercq, L. Mitteis et P. F. Girard, *l. c.*

TRAPETUM. — [1] Cat. *R. rust.* 20-22 ; Varr. *de agr.* I, 55 ; Colum. XII, 52. — [2] Peut-être même se contentent-ils parfois de mettre les olives directement sous le pressoir sans les soumettre à un écrasement préalable. Cf. Paton et Myres, *On some Karian and Hellenic oil presses*, *Journ. of hell. st.* XVIII (1898), p. 209 et suiv. — [3] Poll. VII, 87 ; Hesych. *s. v.* — [4] Par ex. à Délos, Chamonard, *Bull. corr. hell.* XXX (1906), p. 562, fig. 25. — [5] Par ex. à Troie, Dörpfeld, *Troja und Ilion*, p. 400, fig. 395. — [6] Par ex. à Santorin, Fouqué, *Santorin et ses éruptions*, p. 104. — [7] Stellen, *Karten von Mykenai*, p. 59 ; Wiegand, *Athen. Mit.* XXVI (1901), p. 242-244 ; Vollgraff, *Bull. corr. hell.* XXIX (1905), p. 160-163. — [8] Vollgraff, *ibid.* fig. 27. Vollgraff veut voir dans ces pierres des moulins à blé et non des moulins à huile, comme l'avait déjà indiqué Stellen. — [9] Clastrier, Guebhard et Goby, *Presses et moulins à huile primitifs*, *Bull. soc. préhist. de France*, janv. 1910, p. 12 et suiv. du tirage à part, fig. 21, 23, 24. — [10] *Ibid.* p. 14-16, fig. 19, 22, 25 (notre fig. 7040). Les trois moulins décrits sont taillés dans du porphyre rouge de l'Esterel.

TRAPÉZITAI. — [1] Poll. 3, 84 ; 7, 105, 170 ; 9, 51 ; Philoxen. gloss. 158, 8. — [2] La lettre de Thémistocle sur un dépôt à la banque d'un Corinthien est probablement apocryphe (*Epist. gr. ep. ad Philost.* VI, VII, éd. Didot). — [3] Mentions principales : *Corp. inscr. gr.* 4322 (de Chelidonia) ; *Bull. de corr. hell.* 1, 86, n° 29 (en 97 av. J.-C.) ; 11, 267 ; 23, 78, n° 18 ; 34, 398, n° 45 (Délos, où à l'époque romaine ils forment une sorte de corporation) ; 21, 20, n° 5 (Naxos) ; Dittenberger, *Sylloge inscr. gr.* 141 (probablement à Élatée) ; *Rec. inscr. jur. gr.* I, n° XIV (Thespies) ; Le Bas, *Voy. arch.* 331-332 (Olymos, peut-être publics) ; *Mémoires de l'Acad. Inscr. et B.-L.* 1911, 38, 2, p. 357-363, l. 13 (décret des Amphictyons) ; Plut. *Qu. gr.* 18 (Mégare) ; à Délos les mots [illegible] (*Bull. de corr. hell.* 11, 269, 33 et 8, 126) indiquent plutôt des employés des marchands que des banquiers (V. Poland, *Gesch. des gr. Vereinswesens*, p. 109). — [4] Histoire d'une banque sous trois chefs successifs, Archestratos, Pasion, Phormion : Dem. 36 ; 45 ; 46 ; 49 ; 52 ; Isocr. 17. Dans Plaute, l'*argentarius* et souvent sans doute aussi le prêteur (*danista*) sont des banquiers athéniens et grecs (*Curcul.* 3, 1, 385-86 ; 4, 1, 487 ; 4, 2, 514 ; *Epidic.* 1, 1, 52-55, 1, 2, 105, 133 ; 2, 2, 233 ; *Mostel.* 3, 1, 1-4, 529, 553, 647 ; 3, 3, 860 ; *Pseudol.* 1, 3, 274 ; *Truc.* 1, 1, 52-4 ; *Cas. prol.* 25 ; *Menechm.* 4, 2, 488 ; *Pers.* 3, 3, 438-9. — [5] Aristot. *Ath. resp.* 52, 2. — [6] Dem. 36, 4, 28-29 ; Is. fr. 62. — [7] Theophr. *Char.* 21 ; Plat. *Apol.* 17 C ; *Hipp. min.* 368 B. — [8] Dem. 49, 6. — [9] Dionys. *Is.* 5. — [10] Dem. 36, 3, 50. — [11] Dem. 37, 52-54 ; Antiphan. fr. 119. — [12] Dem. 36, 30 ; 45, 13, 35, 85 ; 46, 13 ; 49, 2 ; *Corp. inscr. gr.* 2334.

ralement avec des sommes déposées [APHORMÈ] [3]. Ces θέματα constituent des dépôts irréguliers, remboursables à chaque instant [4], destinés généralement à entrer en virement ou en compte courant ; le banquier paie certainement un intérêt aux déposants comme les banquiers romains [5] ; il leur fournit des cautions, ἐγγυηταί, qui le soutiennent de leur crédit, qui au besoin font liquider en cas de banqueroute [6] et touchent peut-être une part des bénéfices [7]. Il y a eu quelquefois plusieurs associés pour une banque [8]. Les livres des banquiers, ὑπομνήματα, τραπεζιτικὰ γράμματα, ἐφημερίδες [9], tenus avec exactitude, constituent en justice des éléments de preuve, et c'est pour cette raison que les banquiers reçoivent souvent des versements sans témoins [10].

Assistés d'employés [11], ils font de nombreuses opérations. En qualité de changeurs, d'essayeurs (ἀργυραμοιβός, κολλυβιστής, δοκιμαστής, ἀργυρογνώμων [12]), ils ont le bénéfice du change, de l'agio (κόλλυβος, ἀλλαγή) [13], de l'essayage des monnaies [MERCATURA, p. 1768]. En qualité de prêteurs, ils prêtent aux particuliers soit de petites sommes, soit de gros capitaux pour des entreprises, sur gages mobiliers, fonciers avec cautions [FOENUS, p. 1214-1223] [14]. Ils font aussi des avances et des prêts aux villes [15]. La loi sur l'abolition des dettes à Éphèse, en 86 av. J.-C. [16], ne change rien pour le règlement des opérations faites dans l'année, mais pour toutes celles qui sont antérieures, afin d'empêcher une crise financière et des banqueroutes, elle autorise les banquiers et leurs clients à s'acquitter respectivement de leurs dettes par paiements partiels en dix ans. Les banquiers servent de cautions à des entrepreneurs [17]. Ils rédigent des actes de toutes sortes, les gardent en dépôt [18], reçoivent des sommes litigieuses, des objets mobiliers, constituent presque des témoins officiels [19]. Mais surtout ils gèrent la fortune, font les affaires de leurs clients, leurs paiements et encaissements. A ce titre, ils paient en leur présence ; ils exécutent en leur absence leurs mandats de paiement écrits ou verbaux [20], sur leurs dépôts [21], à une tierce personne qui doit généralement alors leur être présentée par une personne connue [22] et quelquefois même, pour plus de sûreté, se faire reconnaître par un signe convenu, cachet, anneau, σύμβολον [23]. Ils inscrivent sur leurs registres le nom du déposant, la somme déposée, en marge l'indication de payer à un tel, accessoirement le nom de celui qui doit le présenter [24]. On a ainsi des comptes individuels : sur une page du registre le nom du client, les sommes reçues ou recouvrées pour lui ; en regard les remboursements, paiements effectués pour son compte ; la situation respective du banquier et du client ressort ainsi de la comparaison entre le crédit et le débit ; le règlement des comptes courants s'effectue par simple compensation entre le banquier et le déposant, par un simple virement entre le créancier et le débiteur quand ils ont le même banquier [25]. Dans les contrats exécutoires de prêt faits à la ville d'Arcésiné d'Amorgos, il y a la clause à ordre ordonnant le paiement à toute personne qui présentera le billet au nom du créancier, probablement par l'intermédiaire d'un banquier ; mais il n'y a pas la clause au porteur [26] ; la créance reste personnelle. Pour éviter les déplacements d'argent, les banquiers délivrent, moyennant le dépôt de la somme équivalente, des lettres de crédit, avec ou sans marque de reconnaissance, sur des correspondants établis dans d'autres villes [27], souvent probablement sur leurs hôtes [28] ; mais ils n'ont pas encore créé la vraie lettre de change. Le paiement fait en banque est la διαγραφή (*perscriptio*) [29], mot qui désigne à la fois la transcription d'un compte sur un autre, l'inscription d'un mandat de payer, la pièce même constatant le paiement [30]. Toutes ces opérations se sont transmises aux ARGENTARII romains.

2° *Banques des temples*. — Les principaux temples de la Grèce ont utilisé leurs capitaux propres [PROSODOI, p. 706] et aussi les dépôts considérables et sans intérêt qu'ils recevaient [31], en les prêtant comme de véritables banquiers, sur hypothèques, avec cautions, soit aux villes, soit aux particuliers. On peut citer Delphes, Amorgos, Olympie [32], Éphèse [33], Délos [34], Athènes [PROSODOI, p. 708].

3° *Banques publiques*. — A partir du IVe siècle av. J.-C., avec la concentration des services et des pouvoirs financiers, apparaît presque partout la banque publique, δημόσια τράπεζα, chargée de l'encaissement des recettes et du paiement des dépenses. On la trouve à Sinope [35] ; à Abdère [36] ; à Lampsaque [37] ; à Temnos [38] ; à Ténos ; à Cyzique [39] ; à Ilion [40], où elle reçoit en dépôt de l'argent sacré avec un intérêt de dix pour cent versé par l'État ; probablement à Cos [41] ; à Naxos [42] ; à Délos, à l'époque romaine [43] ; à Athènes, où elle a peut-être comme direc-

[1] Stob. *Serm.* 97, 31 ; Dem. 36, [illegible], 11 et 48, 31 (où Phormion a pris à bail de Pasion la banque et les dépôts). — [2] Aristote [illegible] 52, 2 prouve l'existence de la [illegible], qui fait partie des actions mensuelles. — [3] Plut. *Cons. ad Apoll.* 28, 116 B (d'où le nom des déposants [illegible]) ; Dittenberger, *l. c.* 329, 60. — [4] *Anthol. Pal.* 9, 435, [illegible] 3. — [5] Plaut. *Curc.* 4, 1, 480 ([illegible] *dant quique accipiunt faenore*). — [6] Dem. 33, 10 ; Isocr. 17, 2. — [7] Hypothèse de Dareste. — [8] *Bull. de corr. hell.* [illegible] 2, [illegible] 71 (Délos). — [9] Dem. 49, 58, 59 ; 36, 18, 19 ; Plut. *de vit. aer.* [illegible] 5. — [10] Isocr. 17, 2, 49. — [11] Dem. 49, 17, 33 ; Isocr. 17, 12. — [12] Poll. [illegible] 7, 170 [illegible] *Hermes* 7, 1873, p. 35, nº 7. Le mot [illegible] désigne surtout [illegible] Aristot. *Pol.* 1, 3, 23 ; Aristoph. *Nub.* 1195 ; Lucian. *Nekyom.* [illegible] ; Hesych. [illegible] Poll. [illegible] Theophr. *Char.* 30 ; Athen. 6, 225 B ; Lucian. *Hist. conscr.* 10 ; *Corp. inscr. gr.* [illegible] 10 ; Theocr. 12, 37. — [13] Dem. 33, 7 [illegible] 19, 31 [illegible] Plut. [illegible] 18, 19 ; Isocr. 17, 7, 38 ; Dittenberger, *l. c.* 329, [illegible] — [15] Dittenberger, *l. c.* 229, 14 (à Olbia), 245 ; *Ins. gr.* 12, [illegible], 2, 817 ; Dem. 36, [illegible] *Corp. inscr. gr.* 2[illegible] (décret de Ténos en l'honneur d'Autidius Bassus). — [16] *Rec. des inscr. juridiques grecques*, I, IV, 22 ; Dittenberger, *l. c.* 329 [illegible] 64. — [17] Dittenberger, *l. c.* 588 (Epidaure). — [18] Dem. 47, 51 [illegible] ; Plut. [illegible] — [19] Dem. 49, 31 ; *Corp. inscr. gr.* 1469. — [20] Diog. Laert. [illegible] Sur [illegible] *C. Just.* 4, 35, [illegible] — [21] Plut. *Vert.* 18, 19 ; Dittenberger, [illegible] (remboursement fait à Delphes par les [illegible] par une banque). — [22] Dem. 52, 4 [illegible] Plaut. *Bacch.* 2, 3, 28 ; *Curcul.* [illegible] 3, 1, 140, 421 [illegible]. Dans [illegible] le [illegible], donné par [illegible] de Perse, sert à obtenir des prêts. — [24] Dem. 52, 4. — [25] *Rec. inscr. jur. gr.* I, nº XIV, VIII ; Philostr. *Vit. soph.* 2, 1, 6 (compensation établie par le banquier d'Hérode Atticus entre les dettes des Athéniens envers Hérode Atticus et leur créance sur la succession de son père). — [26] *Rec. inscr. jur. gr.* I, nº XV, A § 4, B § 7 (Dittenberger, 517). — [27] Plaut. *Pers.* 520 ; Cic. *ad Att.* 12, 24, 1 ; 15, 5 ; *ad. div.* 2, 16 ; Isocr. 17, 37 : sorte d'aval d'un banquier pour le paiement d'une lettre de crédit délivrée par son client à Athènes sur un particulier du Pont). — [28] Dem. 50, 18, 56 ; Plaut. *Curcul.* 421-436. — [29] Polyb. 32, 13, 7 ; Dem. 52, 4 ; Harp. [illegible]. — [30] *Rec. inscr. jur. gr.* I, nº XIV, VIII c. — [31] Dio Chrys. 31, 54 (Éphèse) ; Thuc. 6, 20 (Sélinonte) ; Plut. *Lys.* 18, 3 (Delphes) ; Cic. *de leg.* 2, 16, 4 ; Athen. 6, 233 ; Plaut. *Bacch.* 2, 3, 78 ; *Inscr. gr. antiq.* 68. — [32] Thuc. 1, 121, 3 ; Isocr. 15, 232 ; Dem. 21, 144 ; Ross. *Inscr. ined.* 2, 145 ; *Rev. de philolog.* 1904, 81. — [33] *Anc. gr. inscr. Brit. Mus.* 3, 846. — [34] *Corp. inscr. gr.* 158 ; *Bull. de corr. hell.* 4, 238 ; 6, 1, 8, 282 ; 15, 389 ; 15, 113 ; 34, 122-186. V. Homolle, *Les archives de l'intendance sacrée à Délos*, Paris, 1887. — [35] Diog. Laert. 6, 2, 20 ; Lucian. *Bis acc.* 13, 24. — [36] Dittenberger, 303. — [37] *Corp. inscr. gr.* add. 3641 b, 15. — [38] Cic. *pro Flacc.* 19, 44 (quatre *mensarii* publics). — [39] *Corp. inscr. gr.* 203, 206, 3655, 3679. — [40] *Corp. inscr. gr.* 3599, 3600 ; *Ins. gr.* 12, 5, 2, 880-890. — [41] Dittenberger, 940, 19-21 (soit banquiers publics gérant une caisse de temple, soit banquiers privés astreints à faire des sacrifices). — [42] *Bull. de corr. hell.* 21, 21. — [43] *Ins. gr.* 2, 985 D, 10 ; 1, 37 ; *Corp. inscr. gr.* 2992 ; *Bull. de corr. hell.* 6, 1, 8, 21-22, 71-74 ; 2, 570, 574, l. 50-51 ; 6, 71 ; 4, 221. D'après Francotte, *Les finances des cités grecques*, p. 150-151, les banquiers auraient succédé aux percepteurs des différentes recettes qui auraient été les [illegible].

teurs, à l'époque romaine, les métronomes et où elle exerce sans doute le monopole du change[1]; à Tauromenium, où elle parait garder provisoirement les excédents non prêtés à des particuliers[2]; à Mylasa[3], à Pergame[4]. La banque est tantôt gérée par un ou plusieurs fonctionnaires publics (à Ténos, Temnos, Délos, Ilion, Cyzique), tantôt affermée, comme à Mylasa et à Pergame. Elle a généralement le monopole du change[5].

A Pergame, une loi qui traduit sans doute un rescrit, vraisemblablement d'Hadrien, protège la population contre les exactions des banquiers, qui versaient probablement à la ville une part de leur gain, supprime des taxes abusives, tel que l'ἀσπρατούρα, sans doute pour l'usure de la monnaie[6], les autorise à livrer le denier romain d'argent contre dix-huit as provinciaux de cuivre et à ne le reprendre que contre dix-sept as, oblige les acheteurs de denrées alimentaires à payer en petite monnaie de cuivre, restreint les droits des banquiers en matière de saisie[7]. A Mylasa, entre 209 et 211 ap. J.-C.[8], une loi réprime les banques clandestines, défend de changer ou d'acheter du numéraire ailleurs qu'auprès du fermier de la banque.

B. Égypte grecque et romaine. — 1° *Banques publiques.* — Des pays grecs les banques publiques ont passé en Égypte[9]. Sous les Ptolémées on ne sait rien de la caisse centrale d'Alexandrie; mais chaque nôme a dans sa métropole, pour les fournitures en nature un θησαυρός, pour les recettes et les paiements en argent une banque royale, βασιλικὴ τράπεζα[10], instrument de contrôle et d'enregistrement et qui a probablement des filiales dans les villages[11]. Elles reçoivent les recettes et font les paiements sur les bordereaux, soit des fonctionnaires compétents, soit des fermiers des impôts; elles reçoivent aussi les taxes d'enregistrement des actes relatifs aux successions, donations, ventes, qui comportent des transmissions de propriété sur des immeubles. Les registres sont les ἐφημερίδες. A la tête de chaque banque se trouve un banquier, fonctionnaire et non fermier. Sur les capitaux qui restent en caisse il fait des avances à des particuliers[12].

Sous la domination romaine, pendant le Haut-Empire, subsistent les banques des nômes, avec l'épithète de δημοσίαι, sous la direction de banquiers publics. Elles servent pour le fisc, l'*idios logos*, et le patrimoine, avec des comptes séparés [PATRIMONIUM]. Au Bas-Empire, environ depuis le milieu du IVe siècle[13], elles paraissent avoir été remplacées par les χρυσῶναι qu'on trouve dans chaque province et qui envoient les recettes au *thesauros* central de l'Égypte, administré par le *praepositus* et le comte[14]. Le développement de la vie municipale dans les métropoles des nômes, activé par la création des sénats en 202[15], a pour conséquence la création dans chacune d'elles d'une banque urbaine, πολιτική, administrée par un trésorier qu'assistent des πολιτικοὶ τραπεζῖται[16]. Les banques de la Grèce et de l'Égypte ont été le modèle des *mensae* romaines [TRIBUTUM][17].

2° *Banques privées.* — A côté des banques publiques subsistent, sous les Ptolémées et sous la domination romaine, des changeurs et des banques privées, probablement affermées et contrôlées par l'État[18]. Les contrats qui exigent la publicité sont écrits et enregistrés, soit dans le bureau dit ἀγορανομεῖον par l'agoranome-notaire, d'abord fonctionnaire, puis sous l'Empire probablement chargé d'une liturgie municipale, soit dans le γραφεῖον dont on ne sait pas exactement le rapport avec le premier bureau[19]. Le notariat garde l'exemplaire officiel de l'acte[20], en remet une copie (εἰρόμενον) à la βιβλιοθήκη ἐγκτήσεων de la métropole du nôme qui sert d'archives centrales, et une copie (ἐκδόσιμον, ἀντίγραφον) aux parties[21]. C'est d'après ces actes notariés, pour tous les contrats usuels, surtout les ventes et les prêts, quelquefois d'après des actes simplement privés, que le banquier exécute les paiements dans la forme classique, généralement sur les dépôts de ses clients. La διαγραφὴ τραπέζης est la note qui fait foi du paiement, rédigée par le banquier pour le créancier; elle renferme souvent la signature de ce dernier, généralement sous la forme subjective, rarement sous la forme objective[22]. Depuis la fin du Ier siècle ap. J.-C.[23], à côté de cette forme de *diagraphè*, dépendant de l'acte notarié, qui se maintient jusqu'à l'époque de Dioclétien, apparait, pour toutes sortes de contrats, même des constitutions de dot[24], la *diagraphè* indépendante; elle tient lieu de l'acte notarié, porte toutes les clauses, même accessoires, du contrat et obligatoirement la signature des deux parties qui reçoivent des copies de la pièce, généralement le signalement de celle qui reçoit l'argent, quelquefois aussi celui du débiteur. Les deux espèces de *diagraphè* sont des actes privés, mais qui en fait deviennent équivalents à des actes publics; aussi les banquiers doivent remettre périodiquement aux archives centrales des copies de leurs registres[25]. Au Bas-Empire les actes agoranomiques disparaissent; les quittances de banques sont remplacées par les chirographes, le banquier et l'agoranome-notaire par le TABELLIO. En revanche on trouve, à une époque très tardive, des

[1] Dem. 19, 293; *Ins. gr.* 2, 476, 4, 18-23. A 2, 834 B, 1, 39, il s'agit peut-être d'un banquier privé. — [2] Dittenberger, 515; Collitz-Hoffmann, *Dialekt-Inschr.* 3, 2, 4, 5219, p. 258-259, l. 7, 17, 23, 32, 53, 57, 74. V. Rizzo, *Rivista di storia antica*, 1899, 523; 1900, 74, 290. — [3] *Bull. de corr. hell.* 20, 523-548 Dittenberger, *Or. gr. inscr. sel.* 515. — [4] Dittenberger, *Ibid.* 484. — [5] Diog. La. 6, 2, 20 (délit de fausse monnaie commis par le banquier à Sinope); Aristot. *Oec.* 1346 b (sur Byzance, sans doute au IIIe siècle av. J.-C.); Dittenberger, 546 (sur Olbia, où une loi oblige à vendre ou à acheter la monnaie au local de l'assemblée sur la table de pierre et fixe le cours du cyzicène). — [6] Cf. Suet. *Ner.* 44; Pers. *Sat.* 3, 69. — [7] Dittenberger, *Or. gr. inscr. sel.* 484. — [8] *Ibid.* 515. — [9] V. Mitteis et Wilcken, *Grundzüge und Chrestomathie der Papyruskunde*, I, 1, 152-167. — [10] Wilcken, *Ostraka*, I, 633-638; *Archiv für Papyrusforschung*, 5, 214; Grenfell, *Revenue Laws of Ptolemy Philadelphus*, 75, 4; Grenfell et Hunt, *The Hibeh Papyri*, I, 110; II, 86; *The Amherst Papyri*, I, 31; Rubensohn, *Elephantine Papyri*; Peyron, *Pap. greco egizio di Zoide*; Mahaffy, *The Flinders Petrie Papyri*, II, 26. — [11] Il parait y avoir des ressorts plus étendus que le nôme, ainsi la Thébaïde. — [12] Wilcken, *Ostraka*, I, 419-420, 669. — [13] Mitteis et Wilcken, *l. c.* I, 1, 164-166; *Gr. Urk. Berl. Mus.* 2, 620; *Amherst Pap.* 140; Preisigke, *Gr. Urkunden d. äg. Mus. zu Kairo*, n° 33 (en 339). — [14] *Pap. Oxyrh.* 126, 13; *Pap. Fiorentini*, 95; *Gr. Urk. d. Papyrussammlung in Leipzig*, 61-63, 102, 1, 7; *Edict. Justin.* 11. — [15] *Vit. Sev.* 17, 2. V. Jouguet, *La Vie municipale dans l'Égypte romaine*, Paris, 1911, p. 344-351. — [16] *Pap. Oxyrh.* 1, 84; Preisigke, *Gr. Pap. d. Kais. Universitäts-und Landesbibliothek zu Strassburg*, 28 (en 305). — [17] *Pap. Oxyrh.* 1, 144 (Alexandrie en 580). — [18] Wilcken, *Ostraka*, I, 634; *Papyr. Revenue Laws*, 73; *Pap. Oxyrh.* I, 91, 11; III, 513. — [19] V. Mitteis et Wilcken, *l. c.* II, 1, 53-89; Bouché-Leclercq, *Les Lagides*, IV, 134. Sur le μνημονεῖον et le mnémon, peut-être chef de l'étude notariale de l'agoranome, v. Jouguet, *l. c.* 327-338. — [20] Ces textes réunis en rôles forment le τόμος συγκολλήσιμος. — [21] Mitteis et Wilcken, *l. c.* II, 2, n° 184. — [22] *Ibid.* II, 2, nos 171-178, 187; *Gr. Urk. Berl. Mus.* 88, 415, 427, 607; *Pap. Genev.* 22; *Pap. Strassb.* 52; *Pap. Amherst*, 95-96. Au lieu de διαγραφή il y a quelquefois, pour une raison inconnue, le mot διεκβολή (*Gr. Urk. Berl. Mus.* 445, 7-8. Mitteis et Wilcken, *l. c.* II, 2, n° 173). — [23] Selon Preisigke (*Girowesen*, p. 278), d'après une loi entre 72 et 89 ap. J.-C. — [24] *Pap. London*, 3, p. 156. — [25] *Pap. Fior.* 67, 11, 44; *Pap. Lips.* 9, 22; *London*, 3, 156-157; Mitteis et Wilcken, *l. c.* II, 2, nos 185, 187.

banques au service et sur les terres des grands propriétaires [1]. CH. LÉCRIVAIN.

TRAPEZOPHORUS, TRAPEZOPHORUM Τραπεζοφόρον). — Les trapézophores sont, à proprement parler, des pieds de table [MENSA]. Ils constituaient l'élément artistique du meuble. A l'époque alexandrine, ils deviennent de vrais objets d'art et de luxe. On en fabriquait en bois rares, en marbre blanc ou de couleur, en céramique peinte, en ivoire, en bronze souvent incrusté ou plaqué d'argent, en argent massif, en or [1]. Ce fut au triomphe de Manlius en l'an 567/187, après sa campagne d'Anatolie contre les Galates, que l'on en vit à Rome pour la première fois [2]. Moins d'un siècle après, ces produits de l'art hellénistique avaient envahi la maison romaine. Au temps de Cicéron, les riches Romains se disputent les plus belles pièces [3]. La Sicile, Délos, l'Asie Mineure, sans doute Alexandrie, sont alors les principaux centres d'exportation [4]. Dans les ateliers italiens, on se contente de copier les modèles grecs.

Les types usuels, connus surtout par les fouilles de Pompéi, sont passés en revue à l'article MENSA. Il suffit donc d'en compléter la liste. Un curieux monopode en bronze, avec plateau rectangulaire en marbre, provient d'un *triclinium* pompéien ; la forme en était, ce semble, inédite (fig. 7041) [5]. Sur un socle reposent deux pilastres, qui supportent un arc en fer à cheval. Des incrustations d'argent, méandres et volutes sur les piédroits, rinceaux de lierre sur l'arcature, en décorent la face antérieure. Sous cette arcade un sphinx est allongé, les mains tendues en avant, la tête coiffée du klaft ; sur la clef de voûte se dresse une fleur de lotus, en argent, devant laquelle on fit appliquer plus tard une protomè de Minerve. L'ensemble est d'un aspect un peu étrange, mais d'un exotisme qui ne manque pas d'élégance. Ce sont les supports à jambes de fauves qui sont les plus fréquents [6] (fig. 4908-4912). Parmi les motifs animaux qui les terminent, il faut ajouter des têtes de chiens [7] et des avant-corps de chiennes [8], issant de bouquets d'acanthe ou de calices de fleurs. Parmi les motifs mythologiques, sur des supports de même type, figurent aussi des bustes d'Apollon [9], des Éros ailés qui tiennent une grappe de raisin [10] ou font le geste du verseur [11] ; leurs ailes sont parfois recoquillées [12], comme sur les terres cuites de Tarse et de Myrina. Il y a deux catégories d'hermès : tantôt le buste seul [13], tantôt le buste et les pieds [14] sortent de la gaine rigide. L'un de ceux qui furent trouvés à Pompéi, dans ces dernières années, représente un Hermaphrodite phallique ; il est en marbre blanc, avec traces de couleur [15]. Souvent enfin c'est une véritable statue, isolée ou adossée à un pilier, qui fait fonction de trapézophore. Pour les petites tables, un modèle courant est celui de la δελφινὶς τράπεζα [16] (fig. 579), dont l'abaque repose sur un ou plusieurs dauphins.



Fig. 7041. — Support de table.

Un corps entier d'animal, sphinx (fig. 4913) [17], lion cornu (fig. 4312), lion ou lionne aux crocs menaçants (fig. 4911) [18], supporte l'abaque d'un CARTIBULUM. On voit également des Centaures, des monstres marins [19]. L'architecture fournit les types du Télamon et de la Cariatide : on trouve des Atlas agenouillés, des Victoires tenant un trophée [20]. L'art décoratif emprunte des sujets à l'art religieux. Vers le milieu du Ier siècle de notre ère, on reconnaît l'influence de l'Asie Mineure et des cultes orien-

[1] *Pap. Oxyrh.* I, 136 (en 583). — [illegible] Salmasius, *De foenore trapezitico*, 1640 ; M. de Koutorga, *Essai historique sur les trapézites ou banquiers d'Athènes* (*C. Rendus de l'Acad. des Sc. morales*, Paris, 1859) ; Caillemer, *Études sur les antiquités juridiques d'Athènes*. I. *Des institutions commerciales d'Athènes au siècle de Démosthène* ; II. *Lettres de change et contrats d'assurance*, Grenoble-Paris, 186[illegible] ; Egger, *Mémoires d'histoire ancienne et de philologie*, p. 130 ; Becker, *Charicles*, 2e éd. Berlin, 1877, I, p. [illegible]-117 ; II, 176-212 ; Lattes, *I banchieri [illegible]* [illegible] Politecnico, 1868, [illegible], 433-468 ; Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb im griech. Alterthume*, Halle, 1869, p. 500-508 ; Guillard, *Les banquiers athéniens et romains*, Paris, 1875 ; Cruchon, *Les banques dans l'antiquité*, Paris, 1879 ; Boeckh-Fränkel, *Die Staatshaushaltung der Athener*, 3e éd. Berlin, 1886, p. 159-160 ; Perrot, *Le commerce de l'argent et le crédit à Athènes au [illegible]* (*Mélanges d'archéologie*, VII, 337-[illegible], Paris, 1873-1875) ; Dareste, *Les plaidoyers civils de Démosthène*, Paris, 1875 ; Bernadakis, *Les banques dans l'antiquité* (*Journal des économistes*, Paris, 1881) ; Blümner, Hermann's *Lehrbuch der gr. Antiquitäten*, IV, [illegible], Fribourg, 1882 ; Beauchet, *Histoire du droit de la République athénienne*, IV, 67, 333-337, 506-512, Paris, 1897 ; Gude, *Beiträge zur Erklärung des Trapezitikus des Isokrates* (Progr. Zittau, 1896) ; Breccia, *Storia delle banche e dei banchieri* (*Rivista di storia antica*, 1903, 107-132, 283-309) ; Keil, *Der Anonymus Argentinensis*, p. 79 (*Hermes*, 1907, 374-418) ; Partsch, *Griech. Bürgschaftsrecht*, I, 315-316, Leipzig, 1909 ; Mitteis, *Trapezitica* (*Zeitsch. d. Savigny-Stiftung*, 19, *Roman. Abtheil.* 1898, 198-260) ; Platon, *Les banquiers dans la législation de Justinien* [illegible] ; Preisigke, [illegible] ; Wenger, [illegible], Leipzig, 190[illegible] ; Mitteis et Wilcken, [illegible] *Papyruskunde*, Leipzig [illegible] ; Wilcken, [illegible] *d. Berl. Akad.* 1886) ; *Griech. Ostraka*, Leipzig-Berlin, 1899, I, 61-97 ; 645-649 ; Bouché-Leclercq, *Histoire des Lagides*, Paris, 1906, III, 363-381 ; Gradenwitz, [illegible] *Berliner Papyri* (*Archiv für Papyrusforschung*, 1903, 2, 97-116) ; Erman, *ibid.* 2, 458-462.

TRAPEZOPHORUS, TRAPEZOPHORUM. — [1] Additions aux références de l'article MENSA (p. 1726). L'Atlas du Musée de Naples, cité *infra*, est en terre cuite ; [illegible] en terre cuite, incrustations d'argent : *Not. Scavi*, 1899, p. 442 et fig. 4 ; *Rendiconti Accad. Lincei*, XIV, 1905, p. 215 ss. Revêtement d'argent : *Not. Scavi*, *l. c.* En argent : *Inscr. Gr.* VII, 3498 [illegible] 3 (Amphiaraion d'Oropos). — [2] Liv. XXXIX, 6, 7 ; Plin. XXXIV, 14. Ni l'un ni l'autre n'emploient le mot de trapézophore ; mais ils parlent de *monopodia* et d'*abaci*, tables qui rentrent dans la catégorie des trapézophores. — [3] Cic. *Ad famil.* VII, 23, 3 ; *In Verr.* IV, 16, 35 ; *ibid.* 25, 57. — [4] Voir MENSA, à la page 1726. Pour Alexandrie, cf. Schreiber, *Die alexandrin. Toreutik.* — [5] Spano, *Intorno ad una mensa rinvenuta in Pompei*, dans *Rendic. Accad. Lincei*, *l. c.* ; figures p. 216, 218 (notre fig. 7041) et 219. Le plateau, dont l'axe long est perpendiculaire à celui de la base, mesure 0 m. 75 sur 0 m. [illegible] ; la hauteur totale est de 0 m. 84. Ruesch, *Guida illustr. d. Museo naz. di Napoli, Antichità*, 2e éd. 1911, n° 1704. — [6] Pour le seul Musée du Vatican, ajouter : Amelung, *Sculpturen d. vatic. Mus.* I, p. 347, n° 60 B, D et pl. XXXVI ; p. 820, nos 12, 13, et pl. LXXXX ; II, p. 160, n° 61 A, B, et pl. XVII ; p. 281, n° 99 B, [illegible] ; Thédenat, *Pompéi, Vie privée*, p. 136, fig. 96 (table ronde de jardin, à trois pieds) ; Edgar, *Catal. du Mus. du Caire, Gr. Sculpt.* 27 592. — [7] *Not. Scavi*, 1908, p. 299 ; Casteggio (Ligurie), marbre. — [8] *Ibid.* 1899, p. 442, fig. 4 ; Pompéi, bronze. A rapprocher du motif du chien tenu par un Éros, sur un trépied en bronze : Thédenat, *op. cit.* p. 136, fig. 98. — [9] *Archaeol. Jahrbuch d. Inst.* XIX, 1904, *Anzeig.* 31, à l'Antiquarium de Berlin. — [10] Amelung, *op. cit.* I, p. 820, n° 14 et pl. LXXXX. — [11] *Not. Scavi*, 1904, p. 331 ; Ruesch, *op. cit.* 1691. *Monopodium* en bronze, avec plateau rond en marbre. L'armature qui supporte le marbre est faite de deux bras en croix, avec chevilles de bois aux extrémités. — [12] Cf. Amelung, *op. cit.* I, p. [illegible], n° 73, et pl. LXXXXVII. — [13] *Not. Scavi*, 1906, p. [illegible] et fig. [illegible] ; Gusman, *Pompéi*, p. [illegible] ; Amelung, *op. cit.* II, p. 10[illegible], n° 39 B, C, et pl. X. — [14] Deux exemplaires au Musée de Pompéi : Gusman, *l. c.* et [illegible] ; Hermès à tête phrygienne : *Pergamon* VII, 2, p. [illegible] ; Reinach, *Rép. stat. ant.* IV, 333, 5. — [15] *Not. Scavi*, 1905, p. 275 ; Reinach, *op. cit.* IV, 331, 6. — [16] Lucian. *Lexiphan.* 7 ; cf. un pied de table, à Pergame : *Ath. Mitth.* 1907, p. 80 ; Reinach, *op. cit.* IV, 549, 8. — [17] Overbeck-Mau, *Pompeji*, 4e éd. 1884, p. 428, fig. 229 ; Mau, *Pompeii, its life and art*, 1899, p. 362, fig. 182 ; Reinach, *op. cit.* II, 704, 1 ; Ruesch, *op. cit.* 1789. Sur le sphinx dans la décoration des supports de table, cf. Pernice dans *Arch. Jahrbuch*, XXIII, 1908, p. 107 ss., à propos du beau trépied de l'Isium de Pompéi. — [18] Thédenat, *op. cit.* p. 55, fig. 24 ; Duruy, *Hist. des Romains*, V, p. 698. — [19] Juv. III, 203-5 (Chiron). Ruesch, *op. cit.* [illegible]. — [20] Ruesch, [illegible] (Atlas) et Rohden, *Terrakotten v. Pompei*, pl. XXXV, 2 ; Ruesch, 18[illegible] (Niké).

taux dans la vogue du type figuré d'Attis [1]. Déjà mis à la mode par la toreutique alexandrine [2], il devient un motif de trapézophore pour *monopodium* en marbre. C'est ici l'Attis funéraire qui sert de modèle. La statuette, adossée contre un pilier où s'encastre l'abaque, en reproduit le costume phrygien et l'attitude recueillie, jambes croisées, tête légèrement inclinée, main sous le menton [3]. Mais l'absence de tout attribut généralise l'image, qui perd ainsi son caractère pieux, et la distingue de celles qui protègent les tombes d'initiés.

Les grandes tables oblongues, telles que le *cartibulum*, n'étaient pas toujours soutenues par quatre pieds. La plupart du temps, les deux pieds d'un même petit côté se trouvaient reliés par des sculptures et ne formaient qu'une seule pièce [4] (fig. 4912). La plus belle paire de ces doubles trapézophores est au Musée du Vatican et provient du Viminal [5]. Chacun d'eux mesure 2 m. 32 de largeur sur un mètre de hauteur. Un griffon est accroupi à chaque extrémité. Dans le champ, entre les deux griffons, deux jeunes et riants Satyres se penchent sur un cratère, tout en saisissant d'une main la grappe de raisin qui pend au-dessus de leurs têtes ; ce gracieux motif nous est déjà connu par des reliefs attiques [6]. Sur un trapézophore du Musée de Naples, se groupent un jeune Centaure et Scylla [7] : le premier tient une syrinx et porte un Amour sur sa croupe [8] ; l'autre est un monstre, moitié femme et moitié poisson, entouré de têtes de chiens, et qui enlace dans les replis de sa queue un corps humain. Cette œuvre est un bon travail de sculpture romaine, d'après un modèle hellénistique.

Le trapézophore, comme l'abaque, a fini par donner son nom à la table entière [9]. Cicéron, dans une lettre à son ami Fadius Gallus, qu'il avait chargé d'acheter des œuvres d'art, signale un *trapezophoron* [10]. Il entend évidemment par ce mot une table de luxe, dont tout le prix était dans la richesse ou la beauté du support. Un inventaire de mobilier, dans le *Digeste* [11], indique trois catégories de tables : la *mensa*, qui est la table à manger, tout d'abord carrée ou oblongue ; la *delphica*, qui est un guéridon à trois pieds, et le *trapezophorum*, dont le nom n'implique ni destination précise, ni forme déterminée. On désigne plus spécialement ainsi, d'après Pollux [12], les tables où sont posés les vases à boire, ἐκπώματα (fig. 5 et 7). Mais elles peuvent être, dit-il, à un seul pied ou à quatre pieds ; sans doute en fabriquait-on aussi à deux supports, comme celles dont nous avons parlé. Il y avait dans les *triclinia* beaucoup de ces trapézophores, à plateau généralement oblong. Souvent ils s'appuient contre la paroi, comme des consoles ; et leur support n'est ouvragé que sur la face antérieure [13]. Juvénal en décrit un qui représente le Centaure Chiron, accroupi ou couché [14]. Sur l'abaque en marbre étaient groupés six urcéoles. Le petit canthare placé dessous, *parvulus infra cantharus*, se trouvait-il posé sur le socle du Chiron ou sur une étagère ? Avec ce genre de support on ne conçoit guère la superposition de plusieurs plateaux ; mais on pouvait varier les dimensions du socle et le transformer en plateau bas. Aussi la figure ci-jointe (fig. 7042), empruntée à une lampe d'argile, me paraît-elle être la meilleure illustration de ce texte [15]. La δελφινὶς τράπεζα, dont parle Lucien, était de même un trapézophore de salle à manger [16]. On y avait accumulé toutes sortes de verres à boire (ποτήρια) : grande coupe qui cache le visage du buveur, trulle, bombylios, vase à long col, vases à grosse panse, vases à larges bords, kylikes décorées de peintures ou d'inscriptions, kymbia et petites phiales. A en juger par cette énumération, il s'agirait moins d'une simple table que d'une table à étagères ou d'un dressoir. Dressoirs et crédences avaient reçu le nom d'*abaci* [ABACUS, fig. 5, 6, 7], parce que les tablettes des étagères ou des cases fermantes y prennent plus d'importance que les supports. Mais, d'après la classification du *Digeste*, les abaques rentraient dans la catégorie plus générale des trapézophores [17]. Pour qualifier toutes ces tables avec ou sans étagère, on se servait également d'un mot qui rappelait leur destination. En grec on les nommait κυλικεῖα [18], en latin *caliclaria* [19]. C'est le terme de *kylikeion* qu'emploie Lucien, pour désigner la table aux dauphins. Il était plus clair et semble avoir été plus répandu, même en Grèce,



Fig. 7042. — Console.

[1] C'est l'empereur Claude qui accorde les privilèges au culte phrygien de Cybèle et d'Attis. — [2] Schreiber, *op. cit.* p. 547, nos 81, 82, 86 ; p. 362, nos 118, 123 ; *Not. Scavi*, 1899, p. 439 ss. avec fig ; Ruesch, *op. cit.* nos 1619 et 1659, fig. 85. Ajouter l'influence de la littérature alexandrine ; cf. les galliambes de Callimaque et l'Attis de Catulle, inspiré d'un modèle grec. — [3] Reinach, *Rep. stat.* II, 472, 3. Nombreux exemplaires provenant de Pompéi, au Musée de Naples ; presque tous sont groupés dans la salle des armures. L'un d'eux est signalé *Not. Scavi*, 1899, p. 164 (dit Pâris), dans le *triclinium* d'une maison ; traces de couleur violette. Sur cette attitude, cf. certains reliefs funéraires d'Asie Mineure : *Archaeol. Jahrbuch*, XX, 1905, p. 55, fig. 10, et p. 128, fig. 22. Le Phrygien agenouillé, cf. Ruesch, 673, paraît être aussi un Attis, à cause des seins fortement indiqués. Autre Phrygien agenouillé, au Musée de Madrid : Arndt-Amelung, 1903 ; Reinach, *op. cit.* IV, 292, 1. Morcelli-Fea-Visconti, *Catal. Villa Albani*, 153 et 160 : [illegible] ministres de Mithra [illegible], sur pieds de table, sans doute des Attis. L'idée première de ces trapézophores est peut-être empruntée aux tables-stèles funéraires (cf. MENSA). — [4] Cf. Overbeck-Mau, *Pompeji*, 4e éd. pl. à la page 422 ; Gusman, *Pompei*, p. 295 et 439 ; Thédenat, *op. cit.* p. 63, fig. 29 ; Amelung, *op. cit.* II, p. 105, n° 39, B, C, et pl. x ; p. 160, n° 61, A, B, et pl. xvii ; p. 281, n° 99, B, C, et pl. xxv. Au Musée du Latran, deux sphinges ailées, dos à dos, que sépare un pilier couronné de larges volutes ; Gusman, *L'Art décoratif à Rome*, pl. ciii. Au Musée de Constantinople deux montants de table sculptés à décor végétal ; Mendel, *Catal. des sculpt.* I, p. 574, 579. — [5] Helbig-Toutain, *Musées de Rome*, I, 135 ; Amelung, *op. cit.* II, p. 74, n° 27, et p. 278, n° 98 ; pl. vi et xxv ; Reinach, *Repert. reliefs*, III, 393, 1. — [6] Sybel, *Katal. d. Sculpt. in Athen*, 962 et 6404. — [7] Ruesch, *op. cit.* 531. Ajouter à la bibliographie : Winckelmann, *Monum. ined.* 37 ; *Monumenti d. Inst.* II, 52, 3 ; Reinach, *Répert. reliefs*, III, 67. Hauteur 1 m. 08, long. 1 m. 60. Provient de Rome (villa Madama). Le motif a-t-il une signification funèbre ? — [8] Il rappelle les Centaures d'Aristéas et Papias, qui sont au Musée Capitolin ; Helbig-Toutain, *op. cit.* I, 412. — [9] Becker Göll, *Gallus*, 1880-81, I, p. 169, II, 354 ; Blümner, *Gr. Privataltert.* dans Hermann, *Lehrbuch d. gr. Antiq.* IV, 3e éd. 1882, p. 161 ; Marquardt-Mau, *Vie privée des Rom.* 1892, I, 373-5 ; cf. II, 274, 291. — [10] *Ad fam.* VII, 23, 3 ; Tyrrel, *The Correspondence of M. Tull. Cic.* II, 1886, p. 192, avec note sur le *Trapezophorum*, p. 239-240. — [11] *Dig.* XXXIII, 10, 3. — [12] Poll. *Onomast.* X, 69 ; cf. éd. Dindorf, *Annot.* V, p. 1493 ss. Jung y confond à tort, p. 1496, les trapézophores et les *repositoria*, sur lesquels on apportait chaque service et que l'on déposait sur la *mensa*. — [13] *Not. Scavi*, 1901, p. 331 ; Gusman, *Pompei*, p. 438 ; cf. le monopode cité *supra*, p. 410, n. 5, trouvé dans un *triclinium*, près d'une porte. Les pilastres avec Attis étaient souvent aussi appliqués contre la paroi. Pour les dipodes, cf. Amelung, *op. cit.* II, p. 160, n° 61, A, B, et pl. xxvii. — [14] Juv. III, 203-5 : « urceoli sex | ornamentum abaci, necnon et parvulus infra | cantharus, et recubans sub eodem marmore Chiron ». Texte expliqué par Visconti, *Mus. Pio Clem.* V, p. 69 ss. à l'aide des monuments figurés, mais déjà compris par Farnabe, *Annot.* (1650). — [15] Bartoli-Bellori, *Lucernae veterum sepulcrales*, 1711, I, pl. xvi ; cf. CANTHARUS, fig. 1200. — [16] V. p. 410, note 16. — [17] On donne un sens beaucoup trop restreint au mot trapézophore, en le traduisant par crédence, comme fait Blümner, *l. c.* p. 161, n. 2. — [18] Lucian. *l. c.* ; Athen. XI, p. 460, D, et XII, p. 534, E (citations d'Euboulos, Aristophane et Cratinos). Athénée traduit par σκευοθήκη, ce qui indique une crédence ou buffet ; mais le texte de Cratinos, p. 534, E, semble bien indiquer une table (les ποτήρια sont ἐπὶ τῷ κυλικείῳ). — [19] *Gloss. gr. lat.* : ποτηριοθήκη, *caliclarium* (sync. pour *calicularium*, de *caliculus*, *calix*) ; Forcellini, *s. v.* Jungermann et Voss avaient déjà traduit par *caliclare* le τραπεζοφόρον de Pollux ; cf. Poll. éd. Dindorf, *Annot.* V, 2, p. 1493.

que celui de *trapézophoron*. Pollux déclare que *trapézophoron*, ainsi détourné de son véritable sens, est encore de son temps une expression rare et recherchée[1].

Henri Graillot.

TRAUMATOS EK PRONOIAS GRAPHÈ. — Cette action τραύματος ἐκ προνοίας γραφή est une action publique [GRAPHÈ] ouverte dans le droit pénal attique pour la répression de certains délits contre les personnes, ceux qui sont fondés sur les blessures volontaires (τραῦμα ἐκ προνοίας). Elle peut concourir à cet effet avec d'autres actions fondées également sur un fait de blessures volontaires, à savoir la δίκη αἰκίας [AIKIAS DIKÈ] et la γραφὴ ὕβρεως [HYBRÉÔS GRAPHÈ]. Ce qui caractérise en effet la τραύματος ἐκ προνοίας γραφή, c'est chez l'auteur du délit la volonté d'avoir attenté à la vie de son adversaire. A défaut de cette intention, c'est, ou bien par la γραφὴ ὕβρεως que le coupable devait être poursuivi en justice et jugé par l'Aréopage, ou bien par la δίκη αἰκίας, et jugé alors par les juges ordinaires. L'action τραύματος ἐκ προνοίας était de la compétence du tribunal de l'Aréopage et entraînait contre le coupable la peine du bannissement, accompagnée de la confiscation des biens. Diogène Laërce affirme que, suivant une loi de Solon, celui qui crevait un œil à un borgne devait être condamné à perdre les deux yeux. Mais en admettant que cette loi ait été édictée par le grand législateur athénien, elle était en tout cas tombée en désuétude à l'époque des orateurs, où Démosthène, parlant de l'existence d'une semblable loi chez les Locriens, n'aurait pas manqué d'invoquer le nom de Solon si celui-ci avait édicté une disposition aussi rigoureuse[1].

L. Beauchet.

TREMISSIS. — Pièce d'or de l'Empire romain valant le tiers de l'*aureus* ou du *solidus*; elle pèse environ 1 gr. 50 et on l'évalue à 8 1/3 deniers d'argent. D'après Lampride, Sévère Alexandre fut le premier à faire frapper cette division[1]; on la rencontre surtout à partir du règne de Valérien. A l'époque constantinienne elle devient très répandue; sous le nom de *triens*, elle est la pièce d'or ordinaire des Mérovingiens[2] [AUREUS]. E. B.

TRESSIS. — Pièce de bronze de trois as, mise en circulation seulement sous la République romaine, au IIIe siècle av. J.-C., à l'époque du système triental, c'est-à-dire de l'as pesant 4 onces pondérales (109 gr. 15); le *tressis*, qu'on appelle plus ordinairement *tripondius*, pèse 327 gr. 45, c'est-à-dire le poids de l'ancien as libral [AS][1]. E. B.

TRESVIRI, TRIUMVIRI. — Nom qu'ont eu à Rome plusieurs collèges de trois magistrats ou commissaires, soit extraordinaires soit ordinaires.

Dans la première catégorie on connaît : I. — 1° Les *tresviri mensarii*. 2° Les *tresviri sacris perquirendis donisque persignandis*. 3° Les *triumviri aedibus reficiendis* [MAGISTRATUS EXTRA ORDINEM CREATI, p. 1538].

II. — Les *triumviri agris dandis adsignandis* et *coloniae deducendae*, chargés sous la République à la fois de fonder une colonie et d'assigner les terres aux colons[1]. Ils ont la mission de constituer la ville nouvelle, de lui donner sa loi, d'y faire le premier cens, d'en nommer les premiers prêtres, les premiers sénateurs ; ils en sont les patrons, eux et leurs descendants[2]. Les triumvirs créés par la loi Sempronia de 133, annuels et renouvelables, ne furent pas chargés d'établir des colonies, mais seulement d'assigner des terres et de juger les litiges ; dépouillés de cette dernière compétence en 129, ils furent supprimés par la loi Thoria de 119 ou de 118[3] [MAGISTRATUS EXTRA ORDINEM CREATI, p. 1538].

III. — Les *triumviri legendi senatus*, sénateurs tirés au sort sur une liste de dix et adjoints plusieurs fois à Auguste comme auxiliaires pour réviser la liste du Sénat[4] ; et les *triumviri* ou *decemviri recognoscendi turmas equitum*, sénateurs adjoints également à Auguste pour l'inspection et la révision de l'ordre équestre[5] [SENATUS, p. 1195 ; EQUITES, p. 779].

IV. — Les *triumviri rei publicae constituendae*. Le premier triumvirat de César, de Pompée et de Crassus, en 60, n'avait pas été une institution officielle. C'est seulement le second triumvirat, formé entre Octave, Antoine et Lépide à l'entrevue de Bologne, qui reçut une forme légale et constitua une sorte de dictature, analogue à celles de Sylla et de César, le 27 novembre 43, en vertu de la loi proposée par le tribun P. Titius[6]. Si ce triumvirat fut théoriquement un pouvoir constituant extraordinaire, en fait, œuvre de la force et non du droit, il représenta une véritable tyrannie qui échappe à toute définition. Les triumvirs, égaux entre eux, collègues[7], pourvus de la puissance proconsulaire, telle que l'avait eue César[8], obtenaient pour cinq ans des pouvoirs illimités, entre autres le droit de conférer eux-mêmes les magistratures[9], de faire des décrets sans la confirmation du Sénat ni du peuple, de se partager les provinces[10], de mettre leur effigie sur les monnaies[11]. Ils exercent en outre la juridiction criminelle, sans limite, sans appel au peuple; ils ordonnent les proscriptions qui accordent pour chaque tête aux hommes libres 25000 deniers, aux esclaves 10000 avec la liberté et le droit de cité, et qui amènent la mort de plus de 300 sénateurs et de 2000 chevaliers [PROSCRIPTIO][12]; ils lèvent des impôts extraordinaires [TRIBUTUM], fondent des colonies pour leurs vétérans [COLONIA, p. 1316-1347], nomment les

[1] Poll. *l. c.*, il vivait au temps des Antonins. On trouve aussi le mot avec ce sens de table dans Artémidore, *Oneirocr.* 1, 76 (milieu du IIe s.).

TRAUMATOS EK PRONOIAS GRAPHÈ. [1] Thonissen, *Le droit pénal de la République athénienne*, p. 260. Cf. sur la τραύματος ἐκ προνοίας γραφή, Meier, Schömann et Lipsius, *Der attische Process*, p. 380. Les sources grecques sont très pauvres sur cette action. Il n'y a guère que quelques plaidoyers qui en parlent, notamment deux de Lysias, *c. Simon*, et un autre sans désignation spéciale περὶ τραύματος ἐκ προνοίας. Cf. Demosth. *c. Aristocr.* 24; *c. Boeot.* II, p. 1018.

TREMISSIS. [1] Lamprid. *Sev. Alex.* 39. — [2] E. Babelon, *Traité des monn. gr. et rom.* 1re partie, t. I, p. 526, 534-535.

TRESSIS. [1] E. Babelon, *Monn. de la Républ. rom.* t. I, p. 44. Haeberlin, *Aes grave, das Schwergeld Roms und Mittelitaliens*, pl. XXXVI, fig. 4 et 5 (Francfort, 1910, gr. folio).

TRESVIRI, TRIUMVIRI. [1] Liv. 3, 1, 6; 5, 11, [illegible]; 24, 4; 6, 21, 4; 8, 16, 14; 9, 28, 8; 10, 21, 9; 21, 25, 3; 31, 49, 6; 32, 29, 4; 32, 2, 6; 34, 45, 2; 34, [illegible], 1; 39, 44, 55; *Corp. inscr. lat.* 5, 873. — [2] *Lex col. Jul. Genet.* c. 65, 97, 125 (*Corp. inscr. lat.* 2 suppl. 5439); Liv. 9, 20; Cic. *pro Sull.* 21, 60; *de leg. agr.* 2, 13, 196. — [3] Appian. *Bel. civ.* 1, 9, 27; *Lex repetund.* l. 13, 16, 22 (*Corp. inscr. lat.* I, nº 198); *Lex Bantin.* l. 15 (*Corp. inscr. lat.* I, nº 197). — [4] Dio Cass. 55, 13; Suet. *Aug.* 37. — [5] Suet. *Aug.* 37-38. — [6] Appian. *l. c.* 4, 7; *Fasti Colot.* (*Corp. inscr. lat.* I, p. 466). Traduction grecque : τῶν τριῶν ἀνδρῶν τῆς τῶν δημοσίων πραγμάτων διατάξεως (Dittenberger, *Or. gr. inscr. sel.* 443; 455, l. 3; cf. Joseph. *Ant.* 14, 320). — [7] *Corp. inscr. lat.* 6, 1527, II, 20-27; Suet. *Aug.* 27. — [8] Appian. 4, 7. — [9] Par exception en 30, T. Statilius Taurus reçut, pour avoir construit un amphithéâtre, le droit de nommer annuellement un préteur (Dio Cass. 51, 23). — [10] Dio Cass. 46, 55-56; 47, 1-19; 48, 34; 53, 21; Appian. 4, 2; *Monum. Ancyr.* p. 4, 31. — [11] L. Livineius Regulus frappe d'abord pour les triumvirs trois pièces d'or, une pour Octave avec Énée et Anchise, une pour Antoine avec la peau de lion et la massue, symboles d'Hercule, ancêtre des Antonii, une pour Lépide avec la mère des Aemilii (Cohen, *Livineia*, nº 7, *Aemilia*, nº 21; Borghesi, *Œuvres*, I, 329). Plus tard, il y eut des monnaies avec les trois triumvirs (voir la fig. dans Duruy, *Hist. des Romains*, III, p. 460), de bonne heure seulement avec les têtes des deux principaux, Octave et Antoine. — [12] Dio Cass. 46, 9, 17; 47, 3; Vell. Pat. 2, 66, 67; Liv. *Ep.* 120; Appian. 4, 8, 11; Flor. 2, 16; Suet. *Aug.* 27; Val. Max. 9, 5, 4; 6, 1, 2. Senec. *Ep.* 83, 25; *de clem.* 1, 9, 3; 1, 11, 1; Plin. *Hist. nat.* 53, 200; Plut. *Cic.* 46; *Brut.* 27; Oros. 6, 18, 10.

magistrats et les décurions dans les villes de droit romain. Octave ne paraît pas avoir encore nommé de *praefectus urbi*, car c'est plutôt comme son homme de confiance qu'avec un mandat officiel que Mécène surveille et gouverne Rome [1]. Lépide eut d'abord la Narbonnaise et l'Espagne citérieure, Antoine les deux Gaules, Octave l'Afrique, la Sicile et la Sardaigne; l'Italie et l'Orient restaient indivis. Après la bataille de Philippes, en 42, Octave prit l'Espagne et la Numidie, Antoine la Gaule et l'Afrique; la Cisalpine fut probablement alors incorporée à l'Italie, tout en gardant une situation spéciale [2]; Lépide fut exclu provisoirement du partage. Après la guerre de Pérouse, en 40, la paix de Brindes donne à Antoine l'Orient avec la direction de la guerre contre les Parthes, à Octave l'Occident avec la guerre contre Sextus Pompée, à Lépide l'Afrique [3]. En 39 la paix de Misène, qui donne à Pompée la Sicile, la Sardaigne, la Corse et la Grèce, ne modifie pas la situation légale du triumvirat. Il devait finir en 38. Il y eut alors une lacune d'au moins six mois, pendant laquelle les triumvirs n'eurent même pas de titre légal. A l'entrevue de Tarente, une entente amiable, qui ne paraît pas avoir été sanctionnée par un plébiscite [4], établit une prorogation pour cinq ans, c'est-à-dire probablement, en laissant de côté l'année 37, jusqu'à la fin de l'année 32 [5]. L'itération du triumvirat n'est indiquée ni sur les monnaies ni sur les inscriptions d'Antoine, qui garde le titre de triumvir jusqu'à sa mort, malgré sa destitution par le peuple en 32 [6]; mais Octave mentionne l'itération dans ses titres [7]. Ce régime est profondément modifié après la défaite de Pompée, en 36, lorsque Lépide est obligé de déposer ses pouvoirs en ne gardant que le grand pontificat [8], et qu'Octave reçoit l'inviolabilité et la puissance tribunicienne à vie [9]. Le triumvirat paraît avoir duré théoriquement onze ans, mais postérieurement Auguste ne parle que de dix ans, en dissimulant la lacune de l'année 37 et en y mettant fictivement le début de l'itération [10]. On ne sait pas exactement sous quelle forme Octave a exercé le pouvoir depuis la début de 32 ou de 31 jusqu'à la déposition de ses pouvoirs extraordinaires en 27 [11]. Il avait déjà le consulat, la puissance tribunitienne à vie, le titre de *princeps senatus*, le titre d'*imperator* décerné par le Sénat en 29, date que plusieurs auteurs anciens considèrent comme le début de la monarchie [12]. Il se peut qu'il ait gardé en outre le titre de triumvir. En 28 il abolit les lois d'exception du triumvirat [13].

Dans la deuxième catégorie on trouve deux des six collèges des *vigintisexviri* [MAGISTRATUS MINORES].

I. — Les *tresviri*, *triumviri capitales* [14], ou *nocturni* [15], quelquefois simplement *tresviri*. Créés entre 290 et 287 [16], ils ont d'abord été nommés probablement par le préteur urbain, comme auxiliaires; puis, soumis à l'élection populaire d'après une loi Papiria entre 242 et 124, ils deviennent alors magistrats; portés à quatre par César [17], ils sont ramenés à trois par Auguste. Ils sont les aides des grands magistrats dans les fonctions judiciaires, avec l'assistance de viateurs [VIATOR].

1° *Justice criminelle.* — Les triumvirs *capitales* tirent leur nom de l'exécution des condamnations capitales auxquelles ils procèdent en personne, dans la prison, par strangulation, pour les personnes de qualité et les femmes [18], hors de la prison par la main du bourreau [19], et ils ont la surveillance des prisonniers. En second lieu, établis au Forum, à la colonne Maenia, près de la prison du Tullianum [20], sans avoir de juridiction criminelle propre, ils reçoivent les dénonciations des crimes, procèdent à une première instruction, ordonnent la détention préventive, qui peut durer longtemps, même indéfiniment [21]. Ils exercent aussi véritablement, quoique d'une façon insuffisante, la police de Rome en assurant le maintien de l'ordre, en faisant des rondes de nuit, en établissant des postes de gardes aux époques de troubles et de crises [22], avec l'assistance des *quinqueviri cis Tiberim* [MAGISTRATUS MINORES, p. 1540], en arrêtant et en frappant de peines corporelles les esclaves fugitifs, les malfaiteurs de bas étage [23], probablement en tenant des listes des gens dangereux [24], en aidant les consuls, les tribuns, les édiles dans les incendies et dans d'autres cas [25], en surveillant les pratiques extérieures des cultes de concert avec les édiles [26]. Sous Domitien ils brûlent sur le Forum des livres condamnés d'Arulenus Rusticus et d'Herennius Senecio [27].

2° *Justice civile.* — Ils jugent les contestations relatives à l'obligation d'être juré [28]; ils recouvrent et versent au trésor les *sacramenta* perdus dans les procès civils [29]. Jusqu'à l'époque où cette compétence passe aux *quaestiones*, ils reçoivent et jugent, en matière d'usure et peut-être d'autres délits analogues [30], la plainte populaire, intentée par *manus injectio* et dont la peine est la restitution au quadruple [31] [QUADRUPLATOR].

Les triumvirs subsistent encore au IIe siècle de l'Empire [32], mais leurs attributions ont dû passer de bonne heure au PRAEFECTUS VIGILUM.

[1] Tac. *Ann.* 6, 11; Vell. Pat. 2, 88; Appian. 5, 99, 112; Dio Cass. 49, 16; 51, 3; 55, 7; Plin. *Hist. nat.* 37, 1, 10. — [2] Appian. 5, 3; Dio Cass. 48, 12; *Corp. inscr. lat.* 5, 5027. V. Gardthausen, *Augustus und seine Zeit*, II, 1, p. 88, n. 4. — [3] Appian. 5, 65. — [4] Appien se contredit *Illyr.* 28, et *Bel. civ.* 5, 95. — [5] Appian. *Illyr.* 28; Cohen, 12, p. 62, n° 88, III; 89, 91. Le texte *Corp. inscr. lat.* 5, 525, se place sans doute en 32. — [6] Dio Cass. 50, 4, 20; Plut. *Anton.* 60; Cohen, 12, p. 35, n° 11; Babelon, *Description des monnaies de la République*, 2, 505. — [7] *Corp. inscr. lat.* 5, 525; Suet. *Aug.* 27, *Monum. Ancyr. graec.* 4, 2; Cohen, 12, p. 76; Babelon, *l. c.* 2, p. 59, n° 140; v. Borghesi, *l. c.* 2, 252-253. — [8] Appian. *Bel. civ.* 5, 126; Dio Cass. 49, 12; Liv. *Ep.* 129. — [9] *Monum. Ancyr.* 2, 21; Appian. 5, 132; Dio Cass. 49, 15; Oros. 6, 18, 34. Les chiffres de l'itération de la *tribunicia potestas* ne commencent qu'en 23. — [10] *Monum. Ancyr. gr.* 4, 2, p. 31; Suet. *Aug.* 27; *Fasti Colot.* p. 466; *Fasti Capitol.* XXVI b (en 37). V. Gardthausen, *l. c.* II, 1, p. 130, n° 130. — [11] Tac. *Ann.* 3, 28; Dio Cass. 53, 2; Vell. 2, 89; Liv. *Ep.* 134; *Monum. Ancyr.* 34; Ovid. *Fast.* 1, 589; *Corp. inscr. lat.* 6, 1527, II, 35. — [12] Dio Cass. 52, 41; Strab. 6, 4, 2, p. 288. — [13] Tac. *Ann.* 3, 28; Dio Cass. 53, 2. — [14] Festus, v. *sacramentum*; *Lex Bantin.* 7, 14 (*Corp. inscr. lat.* I, 197); *Lex Acil. repet.* 16 et 22 (*Corp. inscr. lat.* I, 198); *Corp. inscr. lat.* 3, 6813; 8, 7050; 10, 6006; 12, 3164; 2, 1262, 4120, 5522; 5, 877; 14, 2831, 2925, 3600; 6, 1364, 1403, 1463; 5, 331, 872, 877; Dessau, *Inscr. sel.* 967. Abréviations: III. V. KA. CAP. KAP. CAPIT. KAPIT. Du début de l'Empire, on a un *pro III viro capitali* (*Hermes*, 4, 370). — [15] Liv. 9, 46, 3; Val. Max. 8, 1, *damn.* 6; *Dig.* 1, 15, 1. — [16] Liv. *Ep.* 11. Mommsen rejette avec raison le texte de Liv. 9, 46, 3, dérivé de Licinius Macer qui les signale au moins comme intermittents avant 304. — [17] *Corp. inscr. lat.* 9, 2845; Suet. *Caes.* 41. — [18] Tac. *Ann.* 5, 10; Sall. *Cat.* 4, 55; Val. Max. 5, 4, 7; Senec. *Contror.* 7, 1, 22. — [19] Val. Max. 8, 4, 2. — [20] Cic. *pro Clu.* 13, 39; *div. in Caec.* 16, 50 et *schol.* p. 121. — [21] Val. Max. 6, 1, 10; Gell. 3, 3, 15; Plin. *Hist. nat.* 21, 3, 8; Varr. *de l. l.* 6, 81; Plaut. *Aulul.* 3, 3, 2; *Asin.* 131; Cic. *pro Clu.* 13; Ascon. *in Mil.* p. 38. — [22] *Dig.* 1, 15, 1; Liv. 39, 14, 10; 39, 16, 12; 39, 17, 5 (affaire des Bacchanales en 186); Val. Max. 8, 1, *damn.* 6. — [23] Plaut. *Amphitr.* 1, 1, 3-7; Hor. *Epod.* 4, 11; *schol.* Cic. *div. in Caec. l. c.*; Ascon. *in Mil.* p. 38. — [24] Conjecture de Mommsen d'après Plaut. *Truc.* 759; *Asin.* 131; *Aulul.* 410. — [25] *Dig. l. c.* Val. Max. 8, 1, *damn.* 5; Gell. 13, 12, 6. — [26] Liv. 25, 1, 10. — [27] Tac. *Agr.* 2. — [28] Cic. *Brut.* 31, 117. — [29] Festus, *l. c.* — [30] Plaut. *Truc.* 4, 2, 49. — [31] Plaut. *Pers.* 64, 72, qui explique probablement le mot *judicanto* de Festus, *l. c.* et le *triumvirum judicium* de Varr. *de l. l.* 9, 85, mais où le double vœu de Plaute de laisser à l'État la moitié de la peine et de faire courir le même risque aux deux parties vient du modèle grec. V. Partsch, *Hermes*, 1910, 595-614, où est citée à l'appui une loi d'Erythrée (*Jahresh. des öst. arch. Inst.* 12, 1909, 127). — [32] Tac. *Agr.* 2; *Corp. inscr. lat.* 14, 3900. Les *nocturni* de Petron. *Sat.* 16 et *Corp. inscr. lat.* 3, 1253, 59, sont plutôt municipaux.

II. — Les *tresviri*, *triumviri monetales*[1], ainsi appelés du nom du temple de *Juno Moneta* [MONETA, fig. 5107], où était l'atelier monétaire[2], ou surtout, depuis Auguste, *tresviri a(ere) a(rgento) a(uro) f(lando) f(eriundo)* (III. VIR. A. A. A. F. F.)[3]. On ne connaît pas exactement la date de leur création[4]. Le premier triumvir connu avec ce titre est un peu antérieur à 100 av. J.-C.[5]; mais le texte de Pomponius[6] donne environ la date de 289 av. J.-C.; d'autre part, dès 250 apparaissent dans le champ des pièces d'argent et de bronze, à côté du type principal, des marques, lettres, symboles, monogrammes[7] qui indiquent des magistrats responsables; il a donc pu y avoir à une date assez reculée des monétaires, d'abord irréguliers, chargés de délégations temporaires et en nombre variable. Leur fonction primitive paraît avoir été[8], avant l'introduction de la monnaie d'argent, de fondre et d'affiner les lingots d'or et d'argent qui provenaient des mines et des monnaies étrangères et constituaient la réserve du trésor[9]; c'est ainsi que s'explique le mot *auro* dans leur titre avant la frappe de la monnaie d'or qui ne commence qu'avec Sylla. Nous ne savons pas au juste quand les monétaires ont constitué une magistrature régulière de trois membres; à partir de 217 environ, leur nom est plus clairement indiqué, d'abord avec des initiales, puis tout entier, et ils introduisent des types nouveaux, des allusions à leurs noms, à leurs souvenirs de famille, des *différents* spéciaux. On a les noms de plus de 400 monétaires pour la République. C'est probablement à la fin du IIe siècle av. J.-C. qu'ils ont constitué une magistrature régulière de trois membres. En 54 apparaît le titre du triumvir sur les monnaies à la suite de son nom[10]. Cette fonction est gérée d'abord après[11], puis avant la questure, à laquelle elle est étroitement liée. Les monétaires, élus pour deux ans, ont la surveillance et la responsabilité de la fabrication des monnaies qu'ils livrent, soit aux questeurs, soit aux particuliers, en échange de lingots[12]. Sous la direction de l'un d'entre eux, chef du collège par roulement, ils se partagent probablement la besogne; aussi est-ce par exception qu'une pièce porte les noms des trois collègues; des collèges entiers, qui n'ont vraisemblablement eu qu'à fondre des lingots, ne figurent sur aucune pièce[13]. La partie technique des opérations paraît appartenir à une compagnie d'entrepreneurs[14]. En 44, César porte le nombre des triumvirs à quatre; Auguste le ramène à trois entre 32 et 20, probablement en 27[15]. Les noms des triumvirs disparaissent vers 10 ou 12 av. J.-C. sur les pièces d'or et d'argent dont la frappe passe à l'empereur; ils se maintiennent pendant quelques années, jusque vers 3 av. J.-C., sur la monnaie de bronze sénatoriale[16]. Surveillés sans doute par l'*exactor auri argenti aeris*[17] [EXACTOR], ils dirigent alors le monnayage sénatorial du bronze, et probablement encore le monnayage impérial, jusqu'à la création des *procuratores monetae* à l'époque de Trajan[18]; c'est ce qui explique l'importance conservée jusqu'à Septime-Sévère par cette magistrature, la seule du vigintivirat que gèrent les patriciens[19]. Elle subsiste, mais de plus en plus diminuée, jusque sous Gallien[20], et disparaît peut-être sous Aurélien [MONETARII, p. 1983].

On trouve aussi des *tresviri* dans les magistratures municipales [MAGISTRATUS MUNICIPALES, p. 1543][21] et parmi les AUGUSTALES.

CH. LÉCRIVAIN.

TRIBÔN (Τρίβων). — Les mots τρίβων, τριβώνιον, τριβωνάριον, qui sont synonymes, désignent un manteau grossier, qui peut être considéré comme une variété de l'*himation* [PALLIUM][1]. Ce n'est que tardivement, par exemple chez les scoliastes[2], qu'il prend le sens général de vêtement usé, en lambeaux (ῥάκος)[3]. Aux Ve et au IVe siècles, il s'applique toujours à un vêtement bien déterminé[4].

L'usage du *tribôn* apparaît d'abord à Sparte[5] et en Crète[6]. Dans les deux pays, dont on connaît la similitude d'institutions en ce qui concerne l'éducation, c'était le seul vêtement donné aux jeunes gens. D'après Plutarque[7], à l'âge de douze ans le jeune Spartiate abandonnait le chiton pour ne plus porter que le tribon, été comme hiver[8]. Cette remise en honneur du vieux manteau, introduit sans doute avec l'invasion dorienne[9], se rattache aux réformes attribuées à Lycurgue : antérieurement les modes ioniennes avaient certainement exercé leur influence à Sparte[10]; une évolution dont

1 *Dig.* 1, 2, 2, 30; Cic. *de leg.* 3, 3, 6; *ad fam.* 7, 13. — 2 Liv. 6, 20; Suid. *s. v.* Μονῆτα. — 3 On trouve aussi les formes *triumvir ad monetam, monetarum*; XX *vir monetalis*; *III vir monetalis a. a. a. f. f.*, et *a. a. a. f. f. f.* qui doit se lire sans doute *flando feriundo formando* (*Corp. inscr. lat.* 6, 1455-56). En grec il y a différentes traductions : Dio Cass. 64, 25; Le Bas-Waddington, *Voy. arch.* p. 720; *Inscr. gr.* 3, 612, 626. Principales inscriptions : *Corp. inscr. lat.* 2, 4121, 4510, 4511, 4609, 6145; 3, 6074; 5, 1812, 2849; 6, 1339, 1365, 1368, 1422, 1455-56; 8, 11338; 9, 93, 1122, 2215, 2456, 3151, 3154; 10, 3850; 11, 1259, 1837, 3365, 3724, 3880, 5579, 6658, 6661; 14, 2501, 3593, 3599, 3600, 3607-09, 3993, 4237, 4240, 4242; Dessau, *Inscr. sel.* 1155; *Monum. dei Lincei*, 3, 1903, p. 117. — 4 V. Mommsen, *Hist. de la monnaie romaine*, trad. Blacas, II, 44, 55, 171; *Droit public*, IV, 310-312, 353; *Corp. inscr. lat.* I, p. 633-634; Fr. Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, t. III, 148, 155-196; Eckhel, *Doctr. numm.* V, 61 et s.; Babelon, *Description des monnaies de la Rép. rom.* I, XXXII et s.; *Traité des monnaies grecques et romaines*, Paris, 1901, I, 846-856; J. Adrien Blanchet, *Les fonctions des triumvirs monétaires* (*Rev. numism.* 1896, 14, 14-19). — 5 *Elogium* de C. Claudius Pulcher, consul en 92 (*Corp. inscr. lat.* I, p. 279). — 6 *Dig.* 1, 2, 2, 30, sur les *triumviri monetales, aeris argenti auri flatores*. — 7 V. Babelon, *l. c.* p. 829. — 8 V. Blanchet, *l. c.* d'après *Dig. l. c.* et Varr. dans Nonius, *s. v. lateres*. — 9 V. Babelon, *Description*, I, p. 26 et sq.; Marquardt, *Organisation financière*, p. 26-27. — 10 *Ibid.* p. 81. — 11 *Corp. inscr. lat.* I, p. 279. — 12 Cic. *ad Att.* 8, 7, 3. — 13 Un triumvir cité par Cic. *ad Att.* 10, 5, 11, ne figure pas sur les pièces. — 14 *Corp. inscr. lat.* 6, 9953; *P. Monetius sociorum(m) libertus*. — 15 Suet. *Caes.* 41; Eckhel, V, p. 212; Borghesi, *Œuvres*, 1, 329. — 16 Lenormant, *l. c.* 3, 178. — 17 *Corp. inscr. lat.* 6, 42, 44, 791. V. Hirschfeld, *Die kais. Verwaltungsbeamten*, p. 181-189. — 18 Hirschfeld, *l. c.* — 19 Groag, *Arch. epigr. Mitth.* 19, 145. — 20 Eckhel, *l. c.* p. 79; Babelon, *Traité*, p. 856; Orelli-Henzen, 6512 (sur le fils de Pupien, monétaire). — 21 Ajouter à la liste des villes : Mactaris et Tuddis (*Corp. inscr. lat.* 8, 11827, 6771). — BIBLIOGRAPHIE. Rein, *III viri capitales* (Pauly's *Realencycl.* VI, 2155); Zumpt, *Crim. Recht*, I, 2, 122-123; Gardthausen, *Augustus und seine Zeit*, Leipzig, 1891-1904, I, 1-2; II, 1-2; Mommsen, *Le droit public*, Paris, 1894, IV, p. 301-312, 351-3, 431, 443-467; *Röm. Strafrecht*, Leipzig, 1899, p. 180, 298; Bouché-Leclercq, *Manuel des institutions romaines*, Paris, 1886, p. 79-80, 90-91; Politis, *Les triumvirs capitaux*, Paris, 1904; Girard, *Histoire de l'organisation judiciaire des Romains*, Paris, 1901, I, p. 177, 261-264; P. Willems, *Le Sénat de la Rép. romaine*, Paris-Louvain, 1872-1902, I, 602-617; II, 760-772; *Le droit public romain*, Louvain, 1911, 7e éd. p. 194, 275-76, 353, 409, 426, 441, 464, 499, 508.

TRIBÔN. — 1 Cf. Becker (et Göll), *Charikles*, Berlin, 1878, t. III, p. 217. — 2 Cf. not. *Schol. Arist. Plut.* 714. — 3 Dans l'inscription *Inscr. gr.* II, 754 (offrandes de vêtements à Artémis, milieu du IVe s.), les vêtements usés sont accompagnés de la mention ῥάκος; les deux τριβώνια offerts (l. 22) ne sont pas accompagnés de cette mention. — 4 Cette distinction est importante et on ne la met pas toujours assez en lumière. J. Boehlau, *Quaestionum de re vestiaria Graecorum specimen*, Diss. Rostock, 1884, p. 10 et 11, a certainement tort de croire que les Athéniens du IVe siècle pouvaient appeler τριβώνιον un vêtement de femme usé (il attribue not. ce sens à τριβώνια dans l'inscr. citée plus haut). Cf. au contraire Roberts and Gardner, *An Introduction to greek epigraphy*, II, p. 279. — 5 Cf. Becker, *Charikles*, III, p. 217, qui donne les principaux textes; Plut. *Lyc.* 30; Xen., *Resp. Laced.* II, 4, etc. — 6 Strab. X, 4, 20, cf. Heracl. Pont. (*Fragm. Hist. Graec.* Didot, II, p. 211). — 7 *Lyc.* 16. — 8 De même en Crète, cf. Strab. et Heracl. Pont. *loc. cit.* Agésilas se fait remarquer par son attachement à cet ancien usage (Ael. *Var. Hist.* VII, 13. Plut. *Apophteg. Lac.* 33). — 9 Cf. Helbig, *L'épopée homérique*, trad. Trawinski, Paris, 1894, p. 205. — 10 Ceci ressort du passage de Thucydide (I, 6, 3-4) relatif aux modifications survenues dans le vêtement athénien : la période de mollesse (ἀνειμένη δίαιτα, τρυφερώτερον) règne aussi chez les Spartiates, mais ils s'en débarrassent les premiers. Cf. les intéressants développements de Fr. Studniczka sur l'*ionisme* à Sparte, dans son remarquable ouvrage, *Beiträge zur Gesch. der altgriech. Tracht* (*Abhandl. des arch. epigr. Sem. der Univers. Wien*, VI, 1886), p. 18-19.

nous ignorons les détails, un réveil de l'esprit dorien les refoulèrent plus tôt qu'ailleurs.

Le tribon pénètre à Athènes dans les années qui suivent les guerres médiques, à l'époque où l'on abandonne le vêtement ionien pour adopter la μετρία ἐσθής, le vêtement plus austère des Doriens[1]. Toutefois il n'y fut jamais d'un usage général. C'est le vêtement dorien ordinaire, le chiton court comme vêtement de dessous et l'himation comme vêtement de dessus, l'un et l'autre en étoffe de laine[2], qu'adoptent l'ensemble des citoyens [PALLIUM]. Le tribon, manteau plus particulier à Sparte, n'était porté que par certaines classes d'individus. Sans doute était-il en faveur auprès des jeunes gens, qui affectaient d'imiter les mœurs spartiates, et qu'on appelait les λακωνίζοντες[3]. En tout cas, c'était surtout le vêtement des plus humbles citoyens, et il était regardé comme un signe de pauvreté[4]. Il est mentionné dans ce sens par les auteurs en même temps que la modeste chaussure nommée ἐμβάς[5], et opposé à la χλανίς ou χλαῖνα[6], variété plus riche de l'himation[7]. Il est porté aussi par les esclaves[8].



Fig. 7043. — Le *tribôn*.

Si les héliastes et les membres de l'Assemblée en apparaissent revêtus, notamment dans plusieurs passages des *Guêpes*[9], ce n'est pas qu'il constituât leur vêtement traditionnel, comme l'indique un scoliaste[10], mais c'est que le tribunal, ainsi que l'Assemblée, était surtout composé de pauvres gens. Philokléon, qui est un bourgeois aisé, le porte sans doute par affectation démocratique et pour imiter ses collègues moins fortunés; son fils a grand'peine à lui faire accepter un vêtement qui convienne mieux à sa situation[11]. Enfin les philosophes, en particulier les stoïciens et les cyniques, adoptèrent le tribon comme une preuve d'austérité. C'est probablement Socrate[12] qui inaugura cet usage, bien que Diogène Laërce en face honneur à Antisthène le cynique[13]. Le tribon devint bientôt le vêtement habituel des philosophes, et le signe auquel on les reconnaissait. Pour cette raison, peut-être est-il possible de le reconnaître dans le manteau porté par une statue de philosophe assis, au Musée du Louvre (fig. 7043)[14]. Cette mode continua sous les empereurs romains[15].

Le tribon était en usage, avons-nous dit, chez les citoyens pauvres, mais les artisans, qui devaient avoir les mouvements libres, portaient, de préférence à ce manteau un peu gênant, l'ἐξωμίς (χιτὼν ἑτερομάσχαλος), serré par une ceinture et découvrant le bras droit et une partie de la poitrine[16] [TUNICA]. Le tribon n'était pas non plus usité comme vêtement de guerre, quoi qu'on en ait dit[17], si ce n'est peut-être chez les Spartiates[18].

Il ne nous est pas toujours aisé de distinguer le tribon de l'himation ordinaire. D'ailleurs ἱμάτιον est un terme général, qui est souvent employé pour désigner un authentique tribon[19]. Il est à peine utile de relever l'erreur d'un scoliaste d'Aristophane, qui en fait un long vêtement à manches et à κόλπος[20]. Il est certain que le tribon ressemblait beaucoup aux autres manteaux. Il y a pourtant des différences non moins certaines. La principale concerne l'étoffe[21]. C'est également ce qui distinguait surtout, à l'époque homérique, les deux manteaux appelés χλαῖνα et φᾶρος[22]. Le tribon était fait, comme tous les vêtements doriens, d'une étoffe de laine, mais particulièrement rude et grossière. C'est ce qu'exprime l'adjectif φαῦλος qui, dans les textes, accompagne le mot τρίβων[23] ou qui, joint à ἱμάτιον[24], en fait un synonyme de τρίβων. L'étoffe du tribon devait correspondre à peu près à ce qu'est aujourd'hui la bure par rapport aux « lainages » de nos tailleurs. On comprend que les pauvres aient adopté ce vêtement à bon marché, et que les laconisants ou les philosophes l'aient revêtu en témoignage d'austérité.

D'autre part, l'himation était habituellement porté par-dessus le chiton ; le chiton et l'himation réunis formaient le vêtement « de ville » des Athéniens. W. Müller a certainement tort de soutenir que les Athéniens, depuis les guerres médiques jusqu'à la fin du ve siècle, portaient l'himation seul et que le chiton avait complètement disparu[25]. Il n'a d'ailleurs pas été suivi. Si les Athéniens sortaient parfois ἀχίτωνες, c'est-à-dire avec l'himation seul [PALLIUM], c'était par exception, ou cette tenue était considérée comme négligée[26]. Au contraire le tribon se portait toujours sans tunique. Des textes nombreux le prouvent[27]. D'ailleurs Athènes l'avait emprunté à Sparte, où, comme on l'a vu, les jeunes gens le portaient sans vêtement de dessous. C'était donc à la fois un ἔνδυμα et un ἐπίβλημα, et on pourrait lui appliquer ce qu'Hésychius disait de l'exomis : χιτὼν ἅμα καὶ ἱμάτιον τὸ αὐτό[28].

La forme et la manière de le porter pouvaient aussi différencier le tribon de l'himation ordinaire, mais nous n'avons pas à ce sujet de témoignages certains. Les mêmes verbes qui expriment l'action de revêtir un himation sont employés pour le tribon[29]. Un passage d'Aristophane[30] semble indiquer une façon spéciale de porter ce manteau. Bdélykléon force son père à revêtir une chlaina au lieu de son tribon et il ajoute :

[1] Thuc. I, 6, 3. Pour la date, cf. Studniczka, *op. cit.* p. 25. — [2] Studniczka, p. 26. Le chiton ionien était en lin. — [3] Becker, *Charikles*, III, p. 217, d'après Platon, *Protag.* XXVIII (p. 342 c), si, comme il semble probable, les mots βραχείας ἀναβολὰς φοροῦσι désignent le tribon. — [4] Aristoph. *Eccles.* 850 ; Isae. *De Dicaeog. hered.* 11. — [5] *Ibid.* — [6] Aristoph. *Eccles.* 848-50 ; *Vesp.* 1131-35. — [7] Becker, *Charikles*, III, p. 220 ; Studniczka, *op. cit.* p. 91 ; Aristoph. *Av.* 715. — [8] Aristoph. *Plut.* 714. Cependant les esclaves qui travaillaient devaient porter habituellement l'ἐξωμίς (voir plus bas) ; I. v. Müller, *Griech. Privataltertümer*, Munich, 1892, p. 102. Cf. Aristoph. *Vesp.* 444. — [9] Aristoph. *Vesp.* 33, 115-16, 1131-35. — [10] *Schol. Aristoph. Vesp.* 116. — [11] Aristoph. *Vesp.* 1131-35. — [12] Xen. *Mem.* I, 6, 2 (ἀχίτων διατελεῖς) ; Plat. *Conviv.* XXXIV (p. 219, b) (τρίβωνα). — [13] Diog. Laer. VI, 13 (πρῶτος ἐδίπλωσε τὸν τρίβωνα, qu'il faut expliquer : le premier, parmi les philosophes, il porta le tribon double, et non pas : il introduisit l'usage de doubler le tribon). Antisthène avait d'ailleurs été élève de Socrate. — [14] Bouillon, *Musée des antiq.* II, pl. 28 ; cf. S. Reinach, *Répert. stat.* I, p. 166. — [15] Arr. *Epict.* IV, 8, 15. *Schol. Aristoph. Plut.* 714. — [16] I. v. Müller, *op. cit.* p. 101-102. — [17] Cf. Studniczka, *op. cit.* p. 77. — [18] Cf. la ruse de Polysperchon dans Polyaen. *Strat.* IV, 14. — [19] Par ex. Xen. *Mem.* I, 6, 2 ; [Xen.] *Resp. Laced.* II, 4 ; Plut. *Lyc.* 16 ; Heracl. Pont. (*Fragm. Hist. Graec.* Didot, II, p. 211), etc. Cf. Hesychius, s. v. τριβώνιον : παλαιὸν περιβόλαιον. — [20] *Schol. Aristoph. Plut.* 714. — [21] Cf. H. Weiss, *Kostümkunde*, Stuttgart, 1880, I. Abt. p. 709. — [22] Studniczka, *op. cit.* p. 72-73, 86-87, 91. Helbig, *op. cit.* p. 244-245. Χλαῖνα correspond à peu près dans Hom. au mot ἱμάτιον chez les Attiques ; plus tard son sens se particularise davantage. — [23] Par ex. Strab. X, 4, 20. — [24] Par ex. Xen. *Mem.* I, 6, 2. — [25] Gualtherius Müller, *Quaestiones vestiariae*, Diss. Göttingue, 1890, p. 45 sq. Les textes qu'il assemble ne sont pas probants, ou peuvent s'interpréter autrement. — [26] Becker, *Charikles*, III, p. 214 sq. I. v. Müller, *op. cit.* p. 102. Avec le simple chiton on était dit γυμνός. — [27] Cf. Xen. *Mem.* I, 6, 2 ; Plut. *Apopht. Lacon.* 33 ; Ael. *Var. Hist.* VII, 13 ; Diog. Laer. VI, 13, etc. — [28] Hesychius, *s. v.* ἐξωμίς. Cf. I. v. Müller, p. 101. — [29] Ael. *Var. Hist.* VII, 13 (περιβαλλόμενος) ; Aristoph. *Vesp.* 1135 (ἀμπέχομαι) ; Hesych. *s. v.* τριβώνιον. — [30] *L. c.* 1132.

porte la chlaina à la façon d'un tribon (ἀναβαλοῦ τριβωνικῶς). Mais ce peut être une simple plaisanterie, ou bien τριβωνικῶς peut désigner le port du tribon sans tunique, contrairement à ce qui était l'usage pour la chlaina.

On admet généralement que le tribon était plus court que l'himation ordinaire. Quelques textes, en particulier l'expression βραχεῖαι ἀναβολαί appliquée chez Platon au vêtement des laconisants, semblent autoriser cette opinion [1]. Mais rien n'est formel. Quant à la μετρία ἐσθής des Lacédémoniens, que mentionne Thucydide (I, 6, 4), cette expression générale désigne plutôt le luxe moins grand dans les vêtements ou leur nombre moins considérable [2]. Les auteurs anciens signalent souvent un tribon double (τρίβων διπλοῦς) [3], ce qui a fait supposer qu'il existait deux sortes de tribons : l'un plus court, l'autre plus long. Mais on ne nous parle jamais de tribon simple, comme Homère de chlaina simple (ἁπλοῒς χλαῖνα), et de chlaina double (χλαῖνα διπλῆ ou δίπλαξ) [4]. On pourrait donc admettre que le tribon était un vêtement assez long qui pouvait soit se porter tel quel, soit se replier et donner ainsi deux épaisseurs d'étoffe (ce qui semble avoir été l'usage chez les philosophes) [5]. On comprendrait ainsi que le même tribon se portât été comme hiver [6] (au lieu que les gens aisés adoptèrent assez tôt des vêtements différents pour la saison froide et la saison chaude). La même explication peut, en certains cas au moins, s'appliquer à la chlaina homérique [7]. Studniczka a supposé que le tribon dérivait de l'ancienne χλαῖνα, de la δίπλαξ [8].

La chlaina homérique, étant portée sur un chiton, est rarement agrafée [9] ; il en est de même de l'himation [PALLIUM]. Il est possible que le tribon, qui constituait l'unique vêtement de ceux qui le portaient, ait été retenu par une agrafe. Certains textes prouvent qu'il en était ainsi quelquefois [10]. Mais on ne peut décider si, comme pour la chlamys, cet usage était constant.

Le tribon était, d'après les textes, un vêtement masculin. J. Boehlau [11], s'appuyant sur des textes de lexicographes récents qui donnent au mot τρίβων le sens de vêtement usé, ῥάκος, et sur une inscription [12], prétend que le tribon, même à l'époque classique, était porté aussi par les femmes. Dans l'inscription citée, il s'agit de vêtements offerts par des femmes à Artémis Brauronia. Les τριβώνια mentionnés l. 22, n'étant pas accompagnés de l'épithète ἀνδρεῖα, seraient des vêtements féminins. Cependant, dans cette inscription comme dans les autres *tabulae curatorum Brauronii*, les vêtements qui peuvent être soit féminins soit masculins, tels que l'himation, sont qualifiés de γυναικεῖον ou d'ἀνδρεῖον selon les cas. On ne peut donc en conclure que l'absence d'épithète indique ici un vêtement féminin. D'ailleurs cette hypothèse ne semble pas avoir été adoptée.

MAURICE BRILLANT.

TRIBULA, TRIBULUM [1] (Τρίβολος, τριπτήριον [2]). — Machine à dépiquer le grain [3]. Elle se compose d'une simple planche, dont la face inférieure est munie de silex ou de morceaux de fer [4] ; l'appareil est traîné par des bêtes de somme, le conducteur se tient debout sur la planche pour augmenter par son poids la force d'écrasement de la machine ; à défaut du conducteur, on charge la planche d'un objet pesant. Un appareil analogue mais plus compliqué est le *plostellum punicum*, qui consiste en rouleaux renforcés de petites roues dentées [5]. Tandis que les Romains usaient de plusieurs méthodes, battage au fléau, broyage par les machines, foulage sur l'aire par le bétail, les Grecs ne connurent longtemps que ce dernier procédé : le τρίβολος [6] fut importé sans doute d'Italie. Aujourd'hui le même appareil est usité dans tout le bassin méditerranéen [7] : c'est le *nôrag* des Égyptiens [8], la ῥοκάνα des Grecs [9] ; le *plostellum punicum* se retrouverait dans des machines comme celles de Syrie, où un châssis bas encadre deux ou trois rouleaux parallèles et renforcés de cercles de fer [10].

A. JARDÉ.

TRIBULUS (Τρίβολος). — L'arme que les Romains appelaient *tribulus* avait été empruntée aux Grecs ; ce terme n'est pas, en effet, le même que le précédent, c'est la transcription du grec τρίβολος [1]. Polybe semble en avoir fait déjà mention sous ce nom [2] et Nicias en avoir fait usage au siège de Syracuse [3]. Les descriptions que donnent Végèce [4] et Procope [5] permettent de comprendre pourquoi cet engin semble avoir été appelé : le « trois pointes ». Il était formé de quatre pointes en fer, l'une des pointes servant de manche ; elles étaient soudées ensemble de façon que, lorsqu'on jetait le *tribulus*, en quelque position qu'il retombât sur le sol, trois s'y implantaient, tandis que la quatrième restait dressée, transperçant qui eût voulu passer par-dessus. De quelque manière qu'on le retourne, le *tribulus* garde toujours une pointe en l'air, trois en terre.

On peut reconnaître cet engin dans des instruments qu'on voit dans diverses collections : les quatre pointes, généralement pyramidantes, partent le plus souvent

[1] *Protag.* p. 342 c. Cf. Pollux, X, 124. Voir Heuzey, *Bull. corr. hell.* 1884, p. 166, pl. 6. — [2] Studniczka, *op. cit.* p. 26 ; W. Müller, *op. cit.* p. 19, 48. — [3] Par ex. Polyaen. *Strat.* IV, 14 ; Diog. Laer. VI, 13 (cf. plus haut, p. 415, note 1). — [4] Studniczka, *op. cit.* p. 74. Helbig, *op. cit.* p. 239. — [5] Cf. le surnom de [illegible] donné à Diogène par Kerkidas de Mégalopolis (Diog. Laer. VI, 76. Cf. I. v. Müller, p. 102). — [6] Voir plus haut, p. 414, notes 7 et 8. Ajouter Xen. *Mem.* I, 6, 2 ; Xen. *Resp. Laced.* II, 4. — [7] Studniczka, p. 75 ; Helbig, p. 240. — [8] Studniczka, p. 77 ; I. v. Müller, p. 101-102. — [9] Dans Homère, fibule mentionnée ou nécessitée par le contexte ; cf. Studniczka, p. 75 ; Helbig, p. 241. — [10] En partic. Polyaen. *Strat.* IV, 14. — [11] *Op. cit.* p. 11. — [12] *Ins. gr.* II, 754.

TRIBULA, TRIBULUM. — [1] *Tribula*, Cat. *de re rust.* 135, 1 ; *tribulum*, Varr. *de l. l.* V, 21. — [2] *Corp. gl. lat.* II, 459, 50. — [3] Varr. *de re rust.* I, 52, 1 ; Virg. *Georg.* I, 164 et comment. de Servius ; Colum. II, 20, 4 ; Plin. *Hist. nat.* XVIII, 298. — [4] Le *tribulum* est rangé parmi les outils que l'on fabrique à la ferme avec les matériaux fournis par le fonds lui-même (Varr. *ibid.* I, 22, 1). L'édit de Dioclétien (XV, 41) le cote 70 deniers. — [5] Varr. *ibid.* I, 52, 1. — [6] *Anthol. Pal.* VI, 104 ; Long. *Pastor.* III, 30, 2 ; *Corp. gl. lat.* II, 458, 50 ; III, 262, 58. Les plus anciens emplois du mot se rencontrent dans les Septante (p. ex. Is. XLI, 15), dans Philon (*Belop.* ap. *Math. vet.* p. 8[illegible]). — [7] Voir par ex. des représentations modernes pour la Tunisie, Tissot, *Géog. comp. de la prov. rom. d'Afrique*, I, p. 310, fig. 11 ; pour la Syrie, J. Evans, *Ages de la pierre*, p. 278. Sur les termes dérivés de *tribulum* et de [illegible] dans les langues romanes, Meyer-Lubke, *Wort. und Sachen*, I (1909), p. 200. — [8] Les Égyptiens de l'antiquité font fouler le grain sur l'aire par le bétail, Thaer, *Die altägypt. Landwirthschaft*, pl. II, fig. 6-7 [illegible], fig. 5971. — [9] Les glossaires traduisent déjà *tribulum* par ῥυκάνη, *runcina*, rabot, *Corp. gl. lat.* II, 428, 57. C'est sans doute ce mot qu'il faut retrouver dans les formes τρικάνη, *ibid.* II, 459, 12 ; III, 262, 58 ; τρυγάνη, *ibid.* II, 460. Dans Hésychius, la forme τυτάνη se corrigerait plutôt en τυκάνη [TRAHA]. — [10] Le *plostellum punicum* pourrait être rapproché de la *kerita* des Berbères, le *tribulum* de leur *djerouchа*, Hamy, *Compt. rend. de l'Acad. des Inscr.* 1900, p. 22.

TRIBULUS. — [1] Probablement pour τριβολος, comme πεμπώβολον, broche à cinq pointes. Même si le nom est dérivé de τρίβειν, déchirer, la forme qu'il a prise a dû subir l'influence de *pempobolon*. Il n'y en a pas d'exemples en latin avant Aulu-Gelle, mais l'arme était déjà connue des Romains au temps de leur guerre contre Pyrrhus (cf. p. 417, n. 5) ; peut-être la lui empruntèrent-ils comme d'autres. — [2] D'après le passage, certainement emprunté à Polybe, où Plutarque montre l'historien conseillant à Scipion Émilien, au siège de la citadelle de Carthage, de faire flotter sur le bras de mer qui l'entourait, pour empêcher toute sortie de l'ennemi, [illegible], *Reg. Apophth.* 200 B. Valère-Maxime traduit, III, 7, 2, *ferrei murices* et *tabulae plumbatae*. — [3] Polyaen. I, 39, 2. — [4] Veg. III, 24 : *tribulus est ex quattuor palis confixum propugnaculum quod, quomodo abjeceris, tribus radiis stat et, erecto quarto, infestum est.* — [5] Procop. *Bell. Goth.* III, 24, 16 (II, 374). Les ms. donnent [illegible] et [illegible] ; voir l'éd. Comparetti).

d'un petit globe plein avec lequel elles sont fondues (fig. 7044)[1]. L'engin rappelle ainsi ces coquillages globulaires armés de dards : aussi comprend-on que les Romains les aient désignés sous le nom de *murices* aussi bien que sous celui de *tribuli*[2] ; mais il faut les distinguer avec soin des *stimuli*, pieux aiguisés et munis de crocs qu'on dissimule en terre comme nos chausse-trapes [STIMULUS][3]. Les *tribuli* se semaient, au contraire, à la surface du sol, soit pour défendre les abords d'une place[4], soit pour arrêter une charge de cavalerie[5]. C'est seulement à l'époque byzantine qu'on semble en avoir fait de véritables machines de guerre avec des pointes longues de 3 coudées[6]. On paraît aussi avoir donné le nom de *tribuli* à des gaffes en croc employées dans la marine[7], à des dents de fer dont on entourait les tombes pour les protéger[8], et aux mollettes à pointes dont on garnissait parfois les mors de chevaux [FRENUM][9]. A. REINACH.

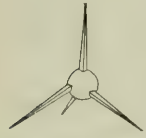


Fig. 7044. — Le *tribulus*.

TRIBUNAL[1] (Βῆμα). — Quelle que soit l'origine du mot, qu'il faut sans doute rattacher à TRIBUS[2], il désigne un exhaussement (*locus superior*[3]), une estrade, spécialement un SUGGESTUS[4] affecté aux opérations de justice [JURISDICTIO] et sur lequel on pose la chaise curule [SELLA] du magistrat[5] et les sièges de sa suite, pour que tous dominent le public[6]. Il est permis de supposer, en l'absence d'une preuve formelle, qu'à l'origine[7] au moins *sella* et *tribunal* allaient nécessairement ensemble, et qu'une nullité absolue frappait toute sentence définitive prononcée, au mépris de ces formes, *de plano*. Un indice à cet égard est le fait que des magistrats, même après la perte de leur juridiction primitive sur Rome, conservèrent le *tribunal* aussi bien que la *sella* ; ainsi les consuls, pour les opérations de *coercitio* et de conscription, montent encore sur leur estrade ; seulement il n'y a plus là qu'une distinction honorifique, dépouillée de sa valeur initiale. Dans la loi gravée sur la table d'Héraclée[8], il est prescrit aux édiles plébéiens d'afficher leurs locations dix jours à l'avance *aput forum ante tribunale suom*. La plupart des hauts magistrats ont droit au *tribunal*[9] ; néanmoins nous n'en avons pas trace dans les textes pour les tribuns du peuple ni les questeurs[10]. L'usage se maintint que le magistrat dirigeât solennellement l'audience après avoir pris place au tribunal ; mais avec le temps, semble-t-il, cela cessa d'être obligatoire.

A une époque plus récente, au moins dans les affaires sans gravité, la sentence était souvent rendue de plain-pied (*de plano*)[11] ; les *sessiones pro tribunali* et les *sessiones de plano* sont distinguées et dans la procédure civile[12] et dans la procédure pénale[13] ; mais aucune prescription de la loi n'est arrivée jusqu'à nous, délimitant ces deux variétés de juridiction ; nous n'avons que des exemples isolés.

Les tribunaux des magistrats de la capitale pouvaient être dressés en n'importe quel endroit de leur ressort[14], mais la coutume était de les établir sur la place publique [FORUM] ; on recourut d'abord au *comitium* ; ensuite on utilisa ces basiliques couvertes [BASILICA], accessibles à tous, qui servaient de halles pour le marché et devinrent aussi des palais de justice. Les fouilles ont permis de reconnaître l'emplacement du *tribunal* dans la basilique de Pompéi (fig. 800) et dans la basilique romaine de Constantin (fig. 802). Dans la basilique Julienne, que nous décrit Vitruve, il y avait un temple, à l'intérieur duquel était le tribunal, hémicycle séparé des endroits ouverts à la circulation[15], et qui présentait un front de quarante-six pieds, avec une courbure intérieure de quinze. Au milieu prenait place le magistrat détenteur de l'*imperium*, entouré de ses conseillers et du personnel auxiliaire[16]. Il avait la faculté d'inviter d'autres per-

Smith, *Dict. of Ant.* s. v. *tribulum*, et d'autres d'après lui ont reproduit cet exemplaire qui est celui figuré par Caylus, *Recueil*, IV, pl. 98, 3. Dans cet ex., que Caylus dit être le seul qu'il ait vu, les pointes étaient longues de 18 lignes, le globe avait 7 lignes de diam. C'est lui qui est reproduit ici (fig. 7044), car je n'en connais pas d'autre publié. Mais j'en ai vu deux avec globe au *Museo Kircheriano* de Rome (Salle 14, vieux fonds, bronze) et trois sans globe en fer, l'un au Musée Borély de Marseille (Salle des Bronzes, n° 591), l'autre au Musée Calvet d'Avignon (Salle des Bronzes, 470 n), le troisième au Musée lapidaire d'Arles (n° 1872 : il y a un tore à la naissance de chacune des pointes), et d'autres dans les Musées de la région rhénane. — [2] Outre le texte cité à la n. 2, p. 416, l'équivalence est garantie par Quinte-Curce, IV, 13, 36, qui emploie *murices* là où Polyen, IV, 3, 17, emploie τρίβολοι. Les Grecs désignant ces sortes de hérissons marins sous le nom d'ἐχῖνος, c'est sans doute un *tribulus* qu'il faut voir dans l'ἐχίνη στρατιωτική que mentionnent des comptes de Délos, *Bull. corr. hell.* 1882, p. 130. — [3] La confusion entre *stimuli* et *tribuli* n'a pas cessé d'être faite, notamment à propos des travaux de César à Alésia (cf. encore Jullian, *Histoire de la Gaule*, III, 511). Pour la véritable forme des *stimuli*, voir Colin, *Pro Alesia*, I, 238, qui corrige la restitution de Napoléon III, suivie à l'art. STIMULUS, fig. 6639. C'est à tort que M. Sorlin-Dorligny attribue à Damis, au siège de Mégalopolis en 318, l'invention des *stimuli* qu'il a employés contre les éléphants ; ce sont de larges planches en forme de portes garnies de pointes (Diod. XVIII, 71) : telles devaient être les σανίδες κέντρωται de Polybe (n. 2, p. 416) et elles devaient ressembler beaucoup aux *tribula* à dépiquer. TRIBULA. — [4] Procop. *Bell. Goth.* III, 24 (siège de Rome par Totila) ; *Bell. Afric.* p. 298 B, 309 C, 314 A ; Corippus, *Johann.* IV, 617 (*et tribulos pro castro locat*) ; Maurit. *Strat.* p. [illegible], 6 ; Leo, *Tact.* XI, 27 ; cf. l'éd. de Zurich, 1854, p. 40 (pour défendre les abords d'un camp qu'on ne peut entourer d'un fossé). La plupart des auteurs grecs, pour désigner l'usage du *tribulus*, emploient κατασπείρειν. — [5] Curt. IV, 13, 36, et Polyaen. IV, 3, 17 (Arbèles) ; Polyaen. I, 39, 2 (Syracuse) ; Dion. Hal. XX, 1, 1 (à Asculum les chars que les Romains envoient charger les éléphants de Pyrrhus sont montés par des τριβόλων σιδηρῶν σεσενδονῆται) ; Veget. III, 24 (contre les chars d'Antiochus III) ; Herodian. IV, 30 (contre les chameliers d'Artaban). — [6] Texte cité dans le *Thesaurus*, ap. Athen. *De Mach.* p. 111 : [illegible]. Sa fabrication est aussi mentionnée par des ingénieurs, Philo, *Belop.* p. 100 A, p. 104 C ; Julius Afric. 64 (ap. *Vet. Math. Graec.* 311). — [7] Dans des comptes de la marine athénienne, Boeckh, *Urkunden* p. 107, 203, et 133, 92, a restitué : σίδηρος ἐκ τοῦ τρ[ιβόλου]. Mais cette restitution est très douteuse, cf. *Ins. gr.* II, 811. D'ailleurs, comme on trouve dans Hésychius τρίβολον· ἄκοντα, τρίαιναι, il pourrait s'agir d'une forme de trident ou de gaffe aussi bien que d'un engin de guerre. Mais le jet de τρίβολοι sur le pont du navire ennemi, pour gêner la marche de son équipage, est attesté à l'époque byzantine par Leo, *Tact.* 18, 56, et cf. n. 2, p. 416. — [8] Cela résulte de l'épitaphe de Rome qui commence par ce vers : [illegible]. *Corp. inscr. gr.* 6271. — [9] C'est dans ce sens que le cite Pollux, *Onom.* I, 148, περὶ τὸν χαλινὸν ἐχῖνοι, τρίβολοι, et Hésychius le définit : τὸ τοῖς ἵπποις ἐν τοῖς χαλινοῖς ἐντιθέμενον. Le terme a fini par s'appliquer à tout groupe de pointes, ainsi à une armoire de supplice garnie de pointes de fer, *armarium muricibus praefixum*, Gell. VI, 4. C'est par τρίβολος que la Septante rend le supplice de la herse que les Hébreux font subir à leurs ennemis, *Ps.* 46, 10.

TRIBUNAL. — [1] Ou bien parfois *tribunale* : table d'Héraclée (*C. i. lat.* I[1], 206, l. 34) ; Quintil. *Inst. Or.* I, 6, 17 ; Tertull. *C. Marcion.* IV, 215. — [2] Peut-être dans le sens de territoire public, officiellement délimité, d'où « cité ». Le *tribunal* serait alors un local pour les affaires publiques. G. De Sanctis, *Storia dei Romani*, Torino, 1907, I, p. 255, interprète : lieu élevé d'où le magistrat parle au peuple, groupé *par tribus*. — [3] *De loco superiore* (Cic. *Verr.* Act. II, II, 42, 102). — [4] Tite-Live, XXXI, 29, 9, appelle le *tribunal* : *excelsus suggestus*. — [5] *De sella ac de loco superiore* (Cic. *Verr.* Act. II, IV, 40, 85) ; *de sella ac tribunali* (*ibid.* II, 38, 94 ; III, 59, 135). — [6] Dion. Hal. VIII, 45 : [illegible] βῆμα ; *Act. Perpetuae*, 6 : ἀνέβημεν εἰς τὸ βῆμα ; Aristoph. *Eccl.* 678 : τὸ δὲ βῆμα τί σοι χρήσιμον ἔσται ; Isocr. *Epist.* 8, p. 426 A. — [7] Mention du *tribunal* dans un fragment de loi de l'époque des Gracques : *C. i. lat.* I[1], 208. — [8] Dite *lex Julia municipalis* (*l. c.* note 1). — [9] Pour celui des décemvirs, cf. Liv. III, 14, 9. — [10] Mommsen, *Dr. publ. rom.* II, p. 36, note 5. Pourtant Marquardt (*Organis. de l'Emp. rom.* I (1889), p. 259) rapporte au questeur romain résidant à Ostie depuis 487/267 le *tribunal* de marbre érigé par un particulier dans cette ville (*C. i. lat.* XIV, 375, l. 34-35, et *Additam.* p. 482). — [11] Cf. Cic. *Ep. ad fam.* III, 8, 2 : *Et ex superiore et ex aequo loco*. — [12] *Fragm. Vatic.* 112, 156, 161-167 ; Ulp. *Dig.* XXXVIII, 15, 2, 1. — [13] Ulp. *Dig.* XLVIII, 2, 6 ; Paul. *ibid.* 18, 18, 10. — [14] Liv. XXIII, 32, 4 : *Praetores, quorum juris dictio erat, tribunalia ad piscinam publicam posuerant*. — [15] Vitruv. V, 1, 8 : *uti qui apud magistratus starent, negotiantes in basilica ne impedirent*. — [16] Cic. *De Orat.* I, 37, 168 ; *Brut.* 84, 290 ; Plin. *Epist.* VI, 33, 6.

sonnes à s'asseoir auprès de lui ; simple politesse[1], mais quelquefois il en résultait un honneur pour le juge ; ainsi lorsqu'un empereur, comme le faisait volontiers Tibère, venait se placer, discrètement, à une extrémité de l'hémicycle[2].

Souvent plusieurs magistrats remplissaient à la même heure leur office de juges ; leurs tribunaux, civils ou criminels, se tenaient côte à côte sur le marché[3] ; c'était le *forum plenum judiciorum*[4], en passe de devenir insuffisant, à Rome, lorsqu'il reçut sous César et Auguste les accroissements nécessaires. Les jurés des *quaestiones perpetuae*, présidées par un magistrat, siégeaient au-dessous du *tribunal*, sur une estrade un peu moins haute, croit-on, d'après certains textes qui montrent les accusés venant leur embrasser les pieds[5]. Quant aux parties, aux témoins, au public en général, qui s'asseyaient n'importe où, au gré de leurs préférences[6], il y avait pour eux de simples bancs[7] [SUBSELLIUM]. Dans la *domus Augustana* du Palatin, transformée sous les Flaviens, une balustrade en marbre, dont on voit encore un reste à l'endroit même où elle se trouvait, séparait la tribune (demi-circulaire comme dans la basilique Julienne) de la partie où se plaçaient les plaideurs[8].

A l'armée, la justice était rendue par le général en chef, dans son PRAETORIUM[9] ; son tribunal[10] était fréquemment en gazon, dans les camps volants, et d'une construction assez légère ; dans les juridictions civiles, il se faisait simplement en bois[11]. Aucune règle d'ailleurs ne paraît en avoir déterminé la nature et la disposition [SUGGESTUS]. Il y en avait de luxueux, offerts par de généreux citoyens[12]. Les *tribunalia* judiciaires furent organisés dans les municipes de la même façon qu'à Rome[13] ; de même encore ceux des gouverneurs, lorsqu'ils parcouraient leurs provinces pour y juger les procès[14].

La justice pouvait aussi être rendue publiquement, dans l'*auditorium* ou *secretarium*, à condition de tirer le rideau qui l'isolait des curieux. Cette forme de publicité, vers la fin de l'Empire, fit disparaître l'exercice de la juridiction du haut du tribunal.

Pline[15] appelle *tribunal* une levée de terre, sorte de digue, que les peuplades germaniques des Chauques, riveraines de la mer, élevaient pour se protéger contre les débordements de l'Océan.

On nommait *tribunalia*, dans un théâtre[16], des loges d'honneur [THEATRUM, p. 190 et 204] ; il s'en voit encore aujourd'hui, au théâtre de Pompéi (fig. 6865), au-dessus des passages voûtés des *parodoi*. L'organisateur des jeux publics avait ses places réservées (*tribunal editoris*).

Tribunal désigne enfin un *suggestus* construit en l'honneur des dieux[17], des hommes illustres, ou pour recevoir des trophées. Dans un faubourg d'Antioche, on dressa une sorte de catafalque, afin de perpétuer le souvenir de l'exposition du corps de Germanicus après sa mort[18]. On voit un personnage élever un *tribunal*, *ex permissu pontiff.*, sur la tombe qu'il a préparée pour lui et sa femme[19].

Il est fait plusieurs fois mention d'un local de Constantinople, dit τὸ τριβουνάλιον[20], où une impératrice reçut le diadème.

Victor Chapot.

TRIBUNI AERARII [JUDICIARIAE LEGES, p. 659-660 ; STIPENDIUM, p. 1515 ; TRIBUS, p. 429].

TRIBUNI MILITUM [COHORS ; LEGIO, p. 1052].

TRIBUNI ET NOTARII [NOTARIUS].

TRIBUNI PLEBIS. — I. *Origines.* — L'histoire primitive du tribunat de la plèbe à Rome est enveloppée de la même obscurité que la lutte des deux classes, des patriciens et des plébéiens, dont elle est un des épisodes essentiels [PATRICII]. Une légende invraisemblable met l'établissement des tribuns et des édiles de la plèbe en 494, après la retraite sur le mont Sacré, en même temps que l'organisation de la plèbe en communauté distincte [SECESSIO PLEBIS][1]. Il y aurait eu alors soit deux[2], soit cinq tribuns, dont trois, d'après plusieurs textes, cooptés par les deux premiers[3] ; l'augmentation de deux à cinq est mise en 471[4], de cinq à dix soit en 471[5], soit en 457, après la longue lutte entre les tribuns et Quinctius Kaeso[6]. Une tradition plus ancienne les fait créer seulement en 471 au nombre de quatre[7]. Puis le tribunat aurait été supprimé en 451 provisoirement, par l'accord qui créa le décemvirat et la législation des Douze Tables[8], et rétabli en 449 par les lois *Valeria Horatia*, qui renforcèrent l'inviolabilité des tribuns et des édiles de la plèbe[9], en même temps que le plébiscite Duilien menaçait de la peine de mort quiconque laisserait la plèbe sans tribuns[10]. L'hypothèse la moins invraisemblable est la création en 471 de quatre tribuns, représentants des quatre tribus urbaines, protecteurs de la plèbe, sacrés et inviolables ; les noms des tribuns de 494, 471 et 449 paraissent apocryphes ; on peut admettre ensuite dans ses traits essentiels l'accord de 449, sorte de traité conclu avec serments solennels et imprécations entre les deux partis[11], et qui a donné au tribunat toute son importance et son caractère sacrosaint. La plèbe a pu imiter des modèles grecs, par exemple les éphores doriens[12]. Les tribuns n'ont eu

1 Mommsen, *Droit pénal rom.* I, p. 418. — 2 Tac. *Ann.* I, 75 : *judiciis assidebat in cornu tribunalis*; et Suet. *Tib.* 33 ; Dio Cass. LVII, 7. — 3 Cic. *In Vat.* 14, 34 ; Caes. *Bell. civ.* III, 20, 1. — 4 Cic. *Verr.* Act. II, V, 55, 143. — 5 Cic. *Pro Sex. Rosc.* 21, 59, *pro Cornel.* 27, 74 ; Ascon. *in Scaur.* p. 29 ; Val. Max. VIII, 1, 6. — 6 Quintil. *Inst. Or.* V, 7, 32 ; Cic. *Brut.* 84, 290 ; Plin. *Epist.* II, 14, 6 ; 6, 33 ; Gell. *N. att.* XI, 2, 11. — 7 Cic. *Pro Sex. Rosc.* 36, 104 ; *pro Flacc.* 10, 22 ; 18, 42 ; Caelius *Ad am.* VIII, 8, 1 ; Quintil. *Inst. Or.* XI, 3, 153 ; cf. 132. — 8 Cf. H. Stuart Jones, *Companion to Roman history*, Oxford 1912, pl. xxxiii. — 9 Cf. Th. Mommsen, *[illegible] der Lage des praetorium [illegible]*, *Gesammelte Schriften*, Berlin, III (1907), p. 314-326. Le *tribunal* servait aussi pour les harangues aux troupes. — 10 Herodian. II, 10, 1 [illegible] ; Tac. *Hist.* III, 10 ; IV, 25. — 11 Cic. *In Vatin.* 9, 21 ; Ascon. *in Mil.* p. [illegible]. — 12 *Corp. inscr. lat.* VIII, 7986 ; et notre note 10, p. 417 et la suivante. — 13 Tribunal des magistrats judiciaires à Vérone (*Corp. inscr. lat.* V, 3401), à Novare (Suet. *[illegible]* 6 ; et *Corp. inscr. lat.* V, 7946). [illegible] tribunal de Bénévent (*Corp. inscr. lat.* IX, 1578 ; cf. 2448 ; *tribunal cum columnis* 2961 ; VIII, 9065). — 14 Verrès prononce ses arrêts, [illegible], à Thermae sur le marché (Cic. *Verr.* Act. II, II, 38, 94). [illegible] Apul. *Flor.* 28 ; 34 ; *pro tribunali*. — 15 *Hist. nat.* XVI, 3. — 16 Cf. [illegible] IX, [illegible]. — 17 *Corp. inscr. lat.* VIII, 9016 : *tribunal cum [illegible]*; un autre, *Victoriae Deae sanctae Augustae*, [illegible]. — 18 Tac. *Ann.* II, [illegible] : *tribunal [illegible] epiphaniae, quo in loco [illegible] fuerat*. — 19 *Corp. inscr. lat.* VI, 1729. — 20 Theophan. p. 388, 9 ; 449, 14 ; 784, 7 (Bonn). — Bibliographie. Th. Mommsen, *Droit publ. rom.* trad. P. F. Girard, II (1892), p. 34 sq. ; *Droit pénal rom.* trad. Duquesne, II (1907), p. 28-31.

TRIBUNI PLEBIS. — 1 Liv. 2, 33 ; Dionys. 6, 89-90 ; Cic. *de rep.* 2, 33 ; *pro Corn.* I, fr. 24 ; Ascon. p. 75-77. Les noms des premiers tribuns sont apocryphes ; Junius Brutus est un doublet du fondateur de la République, les trois Licinii sont une invention de Licinius Macer. V. Niese, *De annalibus Romanis quaestiones*, Marburg, 1886 ; Pais, *Storia di Roma*, I, 494, 511-514. — 2 Cic. Ascon. *l. c.*, Liv. 2, 57 (Piso). — 3 Liv. 2, 33 ; Dionys. 6, 89 ; 9, 2, 41 ; Zonar. 7, 15 ; Plut. *Cor.* 7 et 13. — 4 Liv. 2, 58, 1. — 5 Zonar. 7, 15, 17 ; Dio Cass. fr. 22, 1, p. 61, éd. Boissevain entre 476 et 458. — 6 Liv. 3, 30. — 7 Diod. 11, 68. — 8 Liv. 3, 32, 7 ; Dionys. 10, [illegible] ; Cic. *de rep.* 2, 36, 61. — 9 Liv. 3 ; Dionys. 10. — 10 Liv. 3, 55, 14. Dans Diod. 12, 25, ce sont les lois *Valeria Horatia* qui obligent, sous peine d'être brûlés vifs, les tribuns sortants à faire élire leurs successeurs ; ce supplice est déjà infligé par un tribun à ses neuf collègues dans l'histoire apocryphe de Spurius Cassius en 486 (Val. Max. 6, 3, 2). V. Herzog, *Die lex sacrata und das sacrosanctum* (*Neue Jahrb. für cl. Phil.* 113 (1876), 139-150). — 11 On peut le comparer avec le traité entre les deux partis à Athènes après la chute des Trente (Xen. *Hell.* 2, 4, 24-43 ; Aristot. *Ath. resp.* 38-39 ; Diod. 14, 33, 5-6). — 12 Pais (*Studi storici*, 2, 1893, 180) songe à tort aux patrons populaires de Syracuse, aux προστάται, intermittents et non réguliers.

aucun rapport avec les cinq classes [1]; ils ne paraissent pas non plus avoir été pris d'abord parmi les tribuns militaires [2], car ils sont toujours restés magistrats civiques et urbains [3]. Ils ont été probablement dès le début élus par la plèbe, réunie non en curies [4], mais, comme plus tard, en tribus [5]. Les édiles de la plèbe sont peut-être un peu postérieurs aux tribuns [6], ainsi que les *decemviri stlitibus judicandis* [7].

II. *Évolution politique.* — Depuis 449 c'est par une lente évolution que les tribuns, chefs révolutionnaires de la plèbe, acquièrent peu à peu leurs pouvoirs en dirigeant contre les patriciens cette longue lutte qui, terminée par la loi *Hortensia* (289-286), aboutit à l'admission des plébéiens à toutes les magistratures, à la validité inconditionnelle des plébiscites, à l'adoucissement de la législation sur les dettes, à la constitution de la noblesse plébéienne [FOENUS, PATRICII, PLEBISCITUM, PLEBS]. Leurs armes principales ont été le *veto* et les procès intentés aux magistrats et aux chefs patriciens. Ils infligent en effet eux-mêmes les amendes de coercition, dont le maximum a été fixé depuis une certaine époque à 3020 as [MULCTA]. Ils font infliger par les comices de grosses amendes ou des peines capitales [8]. C'est peut-être en vertu de la loi des Douze Tables, en tout cas certainement avant la loi *Hortensia* et dans le courant du IVe siècle, que les grosses amendes sont portées par les tribuns et les édiles de la plèbe devant les comices plébéiens [9], la peine capitale devant les comices centuriates [10] [JUDICIA PUBLICA, p. 646-647].

Depuis 289-286 les tribuns perdent leur caractère révolutionnaire; considérés maintenant comme des magistrats de tout le peuple, ils font des comices plébéiens la principale assemblée législative et le principal tribunal politique; ils mettent souvent leurs armes au service du Sénat contre les désobéissances et les empiétements des magistrats patriciens. Mais, en général, fidèles à leur origine, ils favorisent, dès sa formation, contre la *nobilitas* et l'administration sénatoriale, le nouveau parti démocratique et les réformes politiques, judiciaires et agraires qu'il préconise. Ainsi, en 224 ou 228, la loi *Flaminia*, votée directement par la plèbe malgré le Sénat et considérée pour cette raison par Polybe comme le premier grand succès de la politique démagogique, ordonne le partage du Picenum et de l'*ager Gallicus* [11] [AGRARIAE LEGES]. Vers 218 la loi *Claudia* défend aux sénateurs et à leurs fils d'affecter aux transports maritimes des navires d'un tonnage supérieur à 300 amphores [12]; la loi *Cincia de donis et muneribus* de 204 a probablement entre autres buts celui de protéger les affranchis et les clients contre les patrons [13] [LEX, p. 1131]; la loi *Calpurnia* de 149 atteint les exactions des gouverneurs de provinces et crée la première *quaestio perpetua* [JUDICIA PUBLICA, p. 650; LEX, p. 1133; REPETUNDAE, p. 837].

Avec les Gracques le tribunat dirigea plus énergiquement la lutte du parti démocratique contre l'aristocratie sénatoriale, dans l'intérêt non plus seulement de la plèbe romaine, mais des Latins, des Italiens et des provinciaux. En 133 Tiberius Gracchus fait voter sa loi agraire; il se proposait de diminuer la durée du service militaire, d'étendre le droit d'appel au peuple, d'enlever au Sénat le droit exclusif de fournir les juges jurés et d'admettre les alliés italiens au droit de cité [AGRARIAE LEGES; LEX, p. 1163] [14]. La loi agraire n'est plus qu'en seconde ligne dans l'œuvre et les plans de Gaius Gracchus (123-121); la constitution de l'ordre équestre en un second ordre opposé au Sénat, la substitution au gouvernement sénatorial d'une sorte de monarchie populaire, appuyée à la fois sur la plèbe et sur les Italiens, en sont les traits essentiels. Mesures provisoires de vengeance, interdiction des magistratures à un magistrat déposé par le peuple, et peine de l'exil contre tous ceux qui avaient fait condamner des citoyens romains au mépris du droit d'appel; confirmation de ce droit pour l'avenir; fondation des trois colonies, *Minervia*, *Neptunia*, Carthage; loi frumentaire; habillement des soldats aux frais du trésor, enrôlement seulement à l'âge de dix-sept ans et diminution du nombre des campagnes nécessaire pour le congé définitif; élimination des sénateurs des centuries équestres et par suite incompatibilité entre la fonction équestre et le siège sénatorial; projet d'introduire au Sénat 300 ou 600 chevaliers; obligation pour le Sénat de déterminer les provinces consulaires avant l'élection des consuls; recrutement des juges jurés dans l'ordre équestre et non plus dans l'ordre sénatorial; transformation du tribut fixe de la province d'Asie en une dîme affermée à Rome par adjudication totale, en faveur des publicains; projet de donner le droit de cité aux Italiens, telles sont les principales réformes de ce précurseur de César, qui pendant deux ans concentre dans sa main et exerce lui-même presque tous les pouvoirs, fait du tribunat une dictature démocratique [15] [AGRARIAE, FRUMENTARIAE, JUDICIARIAE LEGES, p. 658; LEX, p. 1163-1164]. Après la chute des Gracques et la première restauration sénatoriale, le tribunat reste à la tête du parti populaire. En 100 le consul Marius et le préteur Glaucia forment une sorte de triumvirat avec le tribun L. Apuleius Saturninus, dont les lois agraire et frumentaire reprennent les idées essentielles des Gracques [LEX, p. 1129-1130]. Le Sénat triomphe encore de cette tentative et abolit ces lois, ainsi que la loi agraire du tribun Sextus Titius en 99 [16] [AGRARIAE LEGES]. En 91, devant la rivalité de la plèbe romaine et des alliés, du Sénat et des chevaliers, le tribun M. Livius Drusus propose une transaction qui eût donné aux alliés le droit de cité, à la plèbe les colonies antérieurement votées en Campanie et en Sicile et l'augmentation des

[1] Erreur de Liv. 3, 30, 6, et Ascon. *l. c.* — [2] Varr. *de l. lat.* 5, 81; cf. Liv. 3, 51; Zonar. 7, 15, 18. — [3] De Sanctis (*Storia dei Romani*, 2, 26) y voit d'anciens chefs des *pagi* et des tribus, transformés ensuite en magistrats. — [4] Hypothèse de Dionys. 6, 89, 9, 41; Cic. *pro Corn.* fr. 22. On a émis sur ce point toutes les conjectures imaginables. — [5] On peut accepter en ce sens la loi du tribun Volero Publilius (Liv. 2, 56, 2; Dionys. 9, 41; 10, 4), quoique le nom soit suspect et rappelle celui du dictateur Publilius Philo de 339. — [6] Contemporains des tribuns d'après l'opinion commune (V. Soltau, *Die ursprüngliche Bedeutung und Competenz der Aediles plebis : Hist. Unters. A. Schaefer gewidmet*. Bonn, 1882). — [7] Créés aussi, d'après Liv. 3, 55, 7, en 449. — [8] Les procès, antérieurs à la loi des Douze Tables, où les tribuns, dès leur création, font voter de grosses amendes ou des peines capitales, soit par les centuries, soit par la plèbe sont apocryphes (Cic. *pro Sest.* 30, 65; *de dom.* 32, 86; Liv. 2, 35; 3, 12-14, 31; Dionys. 6, 90; 10, 48). — [9] Liv. 4, 41, 11, 5; 12, 1; 25, 3, 4; 43, 8, 9. — [10] On sait seulement que les Douze Tables réservent la peine capitale aux comices centuriates, présidés par les délégués des magistrats patriciens (Cic. *de leg.* 3, 4, 11; 3, 19, 44; *pro Sest.* 30, 65; 34, 73; *de rep.* 2, 31, 61; Plaut. *Pseudol.* 1232). V. Schwegler, *Röm. Gesch.* 2, 540; 3, 168; Lange, *Röm. Alterth.* 3e édit. 2, 587 sq. — [11] Polyb. 2, 21, 7-8; Cic. *de sen.* 4, 11; *Brut.* 14, 57; Val. Max. 5, 4, 5. — [12] Liv. 21, 63. — [13] Liv. 29, 20, 11; Tac. *Ann.* 11, 5. — [14] Plut. *Tib. Gracch.* 9, 16; Liv. *Ep.* 18; Appian. *de bel. civ.* 1, 12-23; Vell. 2, 2, 3; Dio. fr. 83; Cic. *de leg.* 3, 10, 24; Ascon. *in Corn.* p. 61.

[15] Appian. 1, 22-24; Liv. *Ep.* 60; Plut. *C. Gr.* 4-8; Cic. *in Verr.* 3, 6, 12; *de rep.* 3, 2; *de dom.* 9, 24; 31, 82; *de prov. cons.* 7, 8, 17; *pro Rab.* 4, 12; *pro Clu.* 55, 151; Diod. 34, 25; Flor. 2, 3; Vell. 2, 6; Plin. *Hist. nat.* 18, 2, 34; Varr. dans Non. p. 454. — [16] Cic. *de leg.* 2, 6, 14.

distributions de blé, au Sénat renforcé de 300 chevaliers les jurys[1] [AGRARIAE, FRUMENTARIAE, JUDICIARIAE LEGES; LEX, p. 1154]. La cassation de ces lois par le Sénat et l'assassinat de Livius Drusus sont les préliminaires de la guerre Sociale. C'est la loi *Plautia Papiria*, des tribuns M. Plautius Silvanus et C. Papirius Carbo, qui, en 89, après la première année de la guerre Sociale, donne le droit de cité à la masse des alliés [SOCII, p. 1369]. En 88, avec l'aide de Marius, le tribun P. Sulpicius Rufus reprend la tentative de Drusus, mais cette fois sans se préoccuper de l'ordre équestre et en s'appuyant sur les affranchis : exclusion du Sénat de tous les sénateurs ayant une dette de plus de 2000 deniers, rappel de tous les citoyens bannis en vertu de la *lex Varia de majestate* de 91[2], répartition dans les trente-cinq tribus des nouveaux citoyens et des affranchis, telles sont les lois Sulpiciennes, votées illégalement, puis cassées après l'entrée de l'armée de Sylla à Rome, par le Sénat, en 88[3].

A partir de 88, l'intervention de l'armée dans les querelles politiques relègue le tribunat au second plan, derrière les chefs militaires. Il pouvait cependant encore servir utilement le parti démocratique. Aussi un des points essentiels de la constitution établie par Sylla en 88 et en 81 a été l'abaissement légal du tribunat[4]. Elle restreint le droit d'intercession dans des limites inconnues, sous la menace d'une amende énorme, équivalente en réalité à l'exil[5], en laissant subsister cependant le droit de prohibition[6]; elle soumet les plébiscites à l'autorisation préalable du Sénat[7] et interdit aux tribuns de briguer ensuite d'autres charges, en rétablissant ainsi l'ancienne incompatibilité entre le tribunat et les charges curules, sauf la questure [LEX, p. 1137-1141]. Après l'abdication de Sylla, le rétablissement des droits du tribunat est une des premières revendications du parti démocratique. Après les tentatives de Lepidus en 77, pour détruire la constitution de Sylla, des tribuns Cn. Sicinius en 76 et L. Quinctius en 74, Licinius Macer en 73[8], le Sénat supprime en 73 l'incompatibilité du tribunat et des autres magistratures[9]. En 70 la loi de Pompée rétablit tous les droits du tribunat[10]. Mais le tribunat ne retrouve plus son ancienne importance; les tribuns, souvent du reste divisés selon leurs préférences individuelles, achetés par les deux partis, ne sont plus guère que les instruments des chefs militaires ou de vulgaires agitateurs. En 67 et 66 ce sont les plébiscistes Gabinien et Manilien en faveur de Pompée qui mettent fin en réalité au régime sénatorial[11] [LEX, p. 1145-1155]. En 67 le tribun C. Cornelius fait voter malgré ses collègues plusieurs lois, pour réprimer les prêts usuraires dans les provinces, exiger au moins deux cents voix pour le vote de la dispense des lois par le Sénat et obliger les magistrats à juger d'après leur édit[12] [LEX, p. 1121-1142]. Le même esprit inspire la loi *Roscia* de 67 en faveur des chevaliers[13] [LEX, p. 1162]. Le tribun Metellus Nepos harcèle Cicéron à la fin de son consulat et en 62 aide César dans sa préture[14]. En 58 Clodius représente le type achevé du démagogue; sa loi frumentaire rend absolument gratuites les distributions de blé; il interdit aux magistrats d'interrompre les comices par l'*obnuntiatio*, rétablit les associations électorales, dissoutes par le Sénat en 64 [COLLEGIA], diminue encore les pouvoirs de la censure, frappe Cicéron en faisant voter l'exil contre quiconque aurait fait périr un citoyen romain sans jugement, est pendant quelque temps le maître de Rome grâce à l'absence de César et à l'inaction de Pompée[15] [LEX, p. 1135-1136]. En 59 c'est le plébiscite Vatinien qui donne pour cinq ans à César le gouvernement de la Gaule et de l'Illyrie[16]; et inversement à la fin de 57 c'est le tribun Rutilius Lupus qui propose de casser sa loi agraire. En 55 c'est le tribun Trebonius qui, gagné par le triumvirat, fait donner, malgré l'opposition de ses collègues, à Pompée les Espagnes et l'Afrique, à Crassus la Syrie pour cinq ans[17]. César a constamment pour lui des tribuns, en particulier Curio, qui en 52 le font autoriser à se présenter, absent, au consulat[18], qui en 51 et 50 empêchent l'application de la loi de Pompée sur les provinces, qui de 51 à 49 le soutiennent au Sénat dans les discussions relatives à son rappel[19]. Naturellement, pendant la dictature de César, les tribuns ne sont que des instruments de sa politique[20], sauf P. Cornelius Dolabella qui, jouant au démagogue, essaie de faire voter une remise des dettes et des loyers[21].

III. *Nom, nombre, élection.* — A l'époque historique, les tribuns de la plèbe, *tribuni plebis*[22], aussi *plebi* ou *plebei*[23], en grec δήμαρχοι[24], sont au nombre de dix[25], nécessairement plébéiens de naissance ou par la procédure de la TRANSITIO AD PLEBEM[26], élus dans les comices plébéiens par tribus, qui n'ont jamais été soumis à la *patrum auctoritas*, et, vraisemblablement depuis l'origine, sous la présidence d'un des tribuns sortants, désigné par accord amiable ou par tirage au sort[27]. Il a pu y avoir à l'origine cooptation, quand le scrutin ne fournissait pas les dix tribuns; mais, d'après la tradition, un plébiscite Trébonien[28] ordonna de compléter le

1 Appian. 1, 3[illegible]; Flor. 3, 17; Vell. 2, 13; Diod. 33, 10; 37, 11; *de vir. ill.* 66; Liv. *Ep.* [illegible]; Cic. *pro Rab. Post.* 7; Plin. *Hist. nat.* 32, 13. — 2 Val. Max. 8, 6, 4; Ascon. *in Scaur.* 2[illegible]; *in Corn.* 79; Appian. 1, 37. — 3 Appian. 1, 59; Liv. *Ep.* 77; Ascon. p. [illegible]; Plut. *Syll.* [illegible]; *Rhet. ad Her.* 2, 28; *Phil.* [illegible], 2, 7. — 4 Appian. 1, 1[illegible]; Suet. *Caes.* [illegible]; Vell. 2, 30; Sall. *Hist.* 3, 61, 3. — 5 Cic. *Verr.* 1, 60, 1[illegible]; *de leg.* [illegible], 9, 22; Caes. *bel. civ.* 1, 5, 7; Gell. 10, 20, 10. — 6 Cic. *pro Clu.* [illegible]; Liv. [illegible]; *Corp. inscr. lat.* 1, nº 204, en 71 : *de senatus sententia*; Appian. 1, [illegible]. — 8 Sall. *Hist.* [illegible], 61, [illegible]; Cic. *Brut.* 60, 216-223; *pro Clu.* 28, 77, [illegible]; Plut. [illegible]; Quintil. [illegible], 13, 39. — 9 Cic. *pro Corn.* 79; Ascon. p. 66; Sall. *Hist.* [illegible]; *schol. ad Cic. Verr.* 1, 60, 1[illegible]. — 10 Liv. *Ep.* 97; Caes. *bel. civ.* 1, 7; Cic. *in Verr. div.* 3, 8; 1, 15, 16; *schol.* p. 102-103; *de leg.* 3, 9, 22; 3, 10, 26; Sall. *Cat.* 38; Vell. 2, 30; Tac. *Ann.* 3, 27; Plut. *Pomp.* 21, 22; Appian. 2, 29; Dio [illegible]. — 11 Vell. 2, 31; Dio Cass. 36, [illegible]; Appian. *Bel. Mithr.* 97; Ascon. p. [illegible]; Cic. *pro [illegible] Man.* — 12 Cic. *pro Mur.* 2[illegible]; Dio [illegible]. — 13 Liv. *Ep.* 99; Vell. Pat. 2, 32; Ascon. p. 79; Dio 36, [illegible]; Juv. 14, [illegible]. — 14 Cic. *ad fam.* [illegible], 2, [illegible]; *pro Syl.* 11; *ad Att.* 1, 13, 16; *schol. Bob.* p. 302; Plut. *Cic.* 23; Dio, 37, 38; Quintil. 9, 3, 40-50. — 15 Appian. [illegible]; Plut. *Cic.* [illegible]; Vell. 2, 45; Dio, 38, 13; Cic. *de dom.* [illegible]. — 16 Suet. *Caes.* [illegible]; Vell. [illegible]; Cic. *in Vat.* [illegible]; *de prov. cons.* 17, 41. — 17 Liv. *Ep.* 105; Dio, 39, 33; 40, 12; Plut. *Cat. min.* 43; *Crass.* 16. — 18 Liv. *Ep.* 107, 108; Suet. *Caes.* 26, 28; Appian. 2, 25; Cic. *ad Att.* 7, 3, 2; 7, 4, 2. — 19 Cic. *ad fam.* 8, 11, 13; Dio, 40, 66; Plut. *Pomp.* 59; Suet. *Caes.* 30, 31. — 20 Plut. *Caes.* 37; Suet. *Caes.* 41; Dio, 43, 47; Cic. *Phil.* 7, 6, 16; 13, 16, 32; Liv. *Ep.* 116. — 21 Liv. *Ep.* 113; Dio, 43, 22. — 22 *Corp. inscr. lat.* 2, 4509; 5, 865; 9, 2845; 10, 1254; 12, 4354; 14, 3610. Abréviation : *tr.*, *trib. p.*, *pl.* — 23 Anciens génitifs de *plebs* : *Corp. inscr. lat.* 1, 198, l. 81; 2, 4110; 8, 7049; 14, 3586; 9, 3079; 3, 2830; 12, 1862; 10, 8292. — 24 *Corp. inscr. gr.* 3045 (en 193). Le mot, ou δήμαρχος, traduit *plebs*, paraît venir de Naples où c'est le titre des principaux magistrats (*Inscr. gr.* 14, 737, 741, 749, 751, 716; *Corp. inscr. lat.* 10, 1478, 1491). — 25 Cic. *de leg.* 3, 3, 9; 3, 10, 24. Fausseté du cas d'un onzième tribun, Minucius, patricien coopté (Liv. 4, 16; Plin. *Hist. nat.* 18, 3, 15). — 26 S'il y a eu réellement à l'origine (Liv. 3, 65, 1; 5, 10, 11) des patriciens cooptés, ils ont dû devenir immédiatement plébéiens. L'assertion de Liv. 27, 21, et 30, 19, que le fils d'un ancien magistrat curule ne peut gérer le tribunat ou l'édilité de la plèbe du vivant du père, est peu vraisemblable. — 27 Liv. 3, 64, 4; Appian. 1, 14. En 449, au moment du rétablissement du tribunat, le président aurait été le grand pontife (Liv. 3, 54, 11; Ascon. p. 77). Le texte de Suet. *Caes.* 76, n'indique pas, comme le prétend Mommsen, un droit de surveillance du consul. — 28 Liv. 3, 65, 1; 5, 10, 11.

collège par un second scrutin. En l'absence d'*interregnum* pour le tribunat, de nombreuses précautions ont été prises pour obtenir et maintenir le collège complet : pénalités du plébiscite Duilien, élection supplémentaire en cas de disparition d'un tribun, dispense d'auspices et suppression de l'intercession pour les élections, brièveté de l'intervalle entre le début et la sortie de charge. On a déjà exposé les conditions générales d'éligibilité, la date de l'élection, la désignation, l'entrée en charge au 10 décembre, la durée, la sortie de charge et la destitution, l'absence de prorogation, le cumul avec des charges spéciales, la place du tribunat dans la série des magistratures et au Sénat sous la République et l'Empire, la responsabilité [MAGISTRATUS, p. 1531-1534; SENATUS, p. 1188-1195]. Le collège, quoique souvent mené par un des membres, n'a pas de chef officiel ; théoriquement, chaque tribun peut exercer tous les pouvoirs.

IV. *Pouvoirs.* — A. Comme magistrats de la plèbe, les tribuns ne sont pas magistrats du peuple romain[1]. Au lieu de faisceaux et de licteurs, ils n'ont que des scribes [SCRIBA], des viateurs [VIATOR] et des hérauts [PRAECO, p. 610] ; au lieu de chaise curule le banc, moins élevé, qui peut servir à plusieurs, *subsellium* (fig. 6680)[2]. N'étant pas élus *auspicato*, ils n'ont pas les *auspicia populi Romani*[3], sauf peut-être quand ils leur sont prêtés par le préteur pour les comices centuriates ; cependant, assistés d'augures, ils ont l'*obnuntiatio* pour les actes de la plèbe[4]. Ils n'ont jamais possédé ni la juridiction civile à Rome[5], ni le commandement militaire. Leur puissance (*potestas*) ne repose pas sur une loi (*legitima*), mais sur les deux traités conclus avec serments et imprécations entre les patriciens et les plébéiens et qui déclarent mis hors la loi, *sacer*, l'auteur de toute atteinte à la personne d'un tribun[6] [SACRATIO CAPITIS] ; à ce titre, elle est et n'a jamais cessé d'être *sacrosancta*[7] ; elle lui confère une inviolabilité d'un caractère spécial : le tribun ne peut être ni contraint, ni arrêté, ni puni[8] ; tous les citoyens doivent se lever, s'écarter devant lui[9].

Les tribuns ont comme droits positifs :

1° Le *jus agendi cum plebe* [COMITIA, CONTIO]. Ils peuvent réunir la plèbe, lui faire toutes sortes de communications, présider les élections des tribuns et des édiles, sans être contrariés par aucun magistrat. C'est là un droit fondamental[10], issu des traités d'accord[11], et dont la violation a entraîné de nombreux procès avec peine de mort ou confiscation des biens selon la gravité de l'atteinte[12]. Les tribuns ne peuvent sans doute pas légalement interrompre d'autres comices par la réunion de la plèbe.

2° Les droits d'intercession et de prohibition [INTERCESSIO][13]. Communs à tous les magistrats, ils ont probablement été acquis peu à peu par les tribuns qui les ont presque accaparés et en ont fait leur arme principale contre les autres pouvoirs et le Sénat. Il faut distinguer l'intercession et la prohibition, quoique le mot *intercedere* les désigne souvent à la fois. L'intercession tribunitienne peut s'exercer : 1° Contre toute rogation, rarement devant la plèbe, surtout devant le peuple, en matière électorale ou législative[14], depuis l'ouverture jusqu'à la fin du scrutin, mais non plus après la proclamation officielle du vote[15]. 2° Contre tout sénatus-consulte, même proposé par un tribun[16], mais non contre l'*auctoritas patrum* [INTERCESSIO ; SENATUS, p. 1131 ; SENATUS-CONSULTUM]. Le tribun peut aussi déclarer qu'il s'opposera à toute décision, tant qu'il n'aura pas obtenu satisfaction, et le Sénat ne peut que voter un blâme contre ce genre d'obstruction[17]. 3° Contre tous les actes et décrets des magistrats en toute matière [INTERCESSIO, p. 549]. Il peut alors y avoir cumul de l'appel au peuple et de l'appel au tribun[18]. Au début de l'Empire, l'intercession s'applique aussi à la juridiction criminelle du Sénat[19]. Elle ne s'exerce jamais que sur un appel (*appellatio*) de la personne lésée, patricien ou plébéien[20], qui réclame l'*auxilium* tribunitien[21]. Celle-ci peut s'adresser, dans des délais inconnus[22], soit à un seul tribun, soit à tous[23] : il y a lieu alors à un véritable jugement[24] (*cognitio*), généralement et même, depuis 56 ap. J.-C.[25], obligatoirement public, où l'acte attaqué est défendu soit par le magistrat, soit par le défendeur ; le collège, après s'être retiré pour délibérer, rend à la majorité une sentence motivée ; une seule voix suffit pour le maintien du *veto*[26]. C'est pour faciliter l'*auxilium* que les tribuns ont un local spécial au Forum, près de la basilique *Porcia* et de la *Curia Hostilia*, vers la fresque dite *tabula Valeria*[27], qu'ils doivent laisser leur porte ouverte la nuit, ne pas quitter Rome un jour entier, sauf pour les Fêtes Latines[28]. Le droit de prohibition consiste à interdire pour l'avenir soit un acte isolé quelconque, par exemple un triomphe, une ovation, un départ pour l'armée[29], soit tout acte de la compétence d'un magistrat (*vetare quicquam agere pro magistratu*)[30], soit toute action de tous les magistrats ; ce dernier cas, où il faut généralement l'avis du

[1] Zonar. 7, 15 ; Liv. 2, 56, 13 ; 2, 35, 3 ; Plut. *qu. rom.* 81. — [2] Varr. *de l. l.* 5, 128 ; *Corp. inscr. lat.* 6, 2340 (*publicus a subsel(l)iis tribunor.*). Il est représenté sur une pièce de L. Cannius Gallus (Borghesi, *Œuvres*, 2, 122). — [3] Le mot *temul...m* est impropre chez Liv. 2, 56, 10 ; 3, 17, 1 ; Cic. *pro Sest.* 29, 63. — [4] Liv. 30, 29 ; Cic. *de div.* 1, 16, 29. — [5] Les textes de Dionys. 6, 90 ; Zonar. 7, 15 ; *Dig.* 1, 2, 2, 34 ; Isidor. *Or.* 9, 4, 18 ; Lyd. *de mag.* 1, 38, 44, ne prévalent pas contre Gell. 13, 12, 9 et toute la tradition. — [6] Dionys. 6, 84, 89 ; 7, 40 ; Liv. 2, 33, 3 ; 3, 55, 7-13 ; Cic. *pro Tull.* 47 ; *pro Balb.* 14, 33 ; *de off.* 3, 31, 111 ; 3, 55. C'est contre les textes que Mommsen n'admet dans la fondation qu'un serment unilatéral de la plèbe. — [7] *Ibid.* Festus, p. 318, *sacer mons*, *sacrosanctum* ; Appian. 2, 108 ; 4, 17. — [8] Appian. 2, 138 ; Dio, 53, 10 ; Dionys. 6, 89. Exceptions aux époques révolutionnaires (meurtre de Tiberius Gracchus ; accusation contre Servilius Casca ; Dio, 40, 49). Cas suspect dans Val. Max. 6, 5, 4, où l'intercession de ses collègues oblige un tribun à comparaître en justice. — [9] Plin. *Ep.* 1, 23 ; Plut. *C. Gr.* 3. — [10] Cic. *pro Sest.* 37, 79. — [11] On doit rejeter le plébiscite Icilien de 492 (Dionys. 7, 17) dont la formule elle-même a dû être faite après coup. — [12] Cas légendaires : Liv. 3, 11, 8 ; Dionys. 10, 5-8, 41-42. Cas authentiques : Liv. 25, 3, 4 (212) ; Val. Max. 9, 5, 2 ; Plin. *Ep.* 1, 23, 2 ; *de vir. ill.* 65. Cas douteux : Cic. *de inv.* 2, 17, 52 (232). — [13] *Intercedere*, *vetare* : Liv. 2, 18, 6 ; Gell. 13, 12, 9 ; Suet. *Tib.* 2. — [14] Liv. 2, 56, 4 ; 4, 48, 6 ; 4, 50, 8 ; 6, 35, 6, 9 ; 6, 36, 7 ; 6, 38, 3 ; 7, 17, 2 ; 7, 18, 9 ; 7, 21, 1 ; 9, 42, 3 ; 10, 9, 10 ; 25, 2, 6 ; 27, 6, 5 ; Cic. *de leg.* 3, 8, 18 ; Ascon. p. 57 ; Appian. 1, 12 ; Plut. *Tib. Gr.* 10, 11. — [15] Ascon. p. 58 ; Liv. 6, 35, 7 ; Appian. 1, 12. — [16] Cic. *pro Sest.* 31, 68 ; *cum sen. gr. eg.* 2, 3 ; Val. Max. 2, 2, 57 ; Zonar. 7, 1. — [17] Cic. *ad fam.* 8, 8, 6. — [18] Cic. *de leg.* 3, 3, 6 ; Liv. 2, 55, 5 ; 3, 56, 5 ; 8, 33, 7 ; 37, 51, 4 ; Dionys. 9, 39. — [19] Tac. *Ann.* 16, 26. — [20] Liv. 3, 16, 6 ; 8, 33, 7 ; Suet. *Caes.* 23. — [21] Cic. *de leg.* 3, 3, 9 ; *pro Quinct.* 20, 63 ; *de rep.* 2, 33 ; Liv. 2, 33, 1 ; 4, 53, 2 ; Dionys. 6, 87 ; 7, 17 ; Caes. *Bel. c.* 3, 20 ; Appian. 1, 1, 33 ; *Lex Salpens.* c. 27 (*Corp. inscr. lat.* 2, 1963). — [22] Trois jours dans la *Lex Salpens. l. c.* pour l'appel aux duovirs. — [23] Cic. *in Vat.* 14, 33 ; Liv. 43, 16, 5. — [24] Ascon. *in Mil.* 14, 84, 97 ; Liv. 38, 60 ; 42, 32, 8 ; *Ep.* 55 ; Gell. 6, 19, 4 ; Juv. 7, 228. — [25] Tac. *Ann.* 13, 28. — [26] Gell. 13, 12, 4 ; 4, 14, 6 ; 6, 19 ; Val. Max. 4, 1, 8 ; Tac. *Ann.* 13, 28 ; Cic. *in Verr.* 2, 41, 100 ; Ascon. p. 47 ; Liv. 3, 13, 6 ; 4, 26, 9 ; 4, 44, 12 ; 4, 53, 6 ; 9, 34, 26, 38, 60, 1, 3 ; 45, 36, 10. — [27] Plut. *Cat. min.* 5 ; Cic. *in Vat.* 9, 21 ; Plin. *Hist. nat.* 35, 4, 22. — [28] Gell. 13, 12, 9 ; Dionys. 8, 87 ; Macrob. *Sat.* 1, 3, 8 ; Serv. *ad Aen.* 5, 738 ; Dio, 37, 43 ; 45, 27 ; 46, 49 ; Plut. *qu. rom.* 81. — [29] Liv. 9, 34 ; 31, 20 ; 32, 7, 28 ; Sall. *Jug.* 39, 4 ; Dionys. 37, 51 ; 39, 39. — [30] Liv. 9, 34 ; Plut. *qu. rom.* 80. Sauf généralement ce qui concerne les actions civiles et le droit privé (exception dans Dionys. 60, 28).

Sénat, est le JUSTITIUM. L'acte frappé d'intercession est légalement nul et la violation de l'intercession expose le magistrat à des poursuites criminelles [1] ou à la coercition du tribun. Au contraire un magistrat peut passer outre à la prohibition, en s'exposant, il est vrai, à une grave responsabilité après sa sortie de charge ou, immédiatement, à la coercition du tribun, à moins qu'il ne soit protégé par l'intervention d'un collègue [2], quelquefois par celle d'une Vestale [3]. L'intercession et la prohibition ont lieu contre tous les magistrats, sauf contre les dictateurs [4], rarement contre les censeurs. Elles sont quelquefois interdites par des lois spéciales pour certains actes [5]. Elles ne s'exercent qu'à Rome et pas au delà du premier mille de Rome [6]; quand le Sénat adjoint à une députation auprès de généraux des tribuns ou des édiles, c'est probablement pour utiliser leur autorité morale [7].

3° Le droit de coercition. Commun à tous les magistrats, il a eu sa plus énergique expression dans le tribunat pour la protection de la plèbe. Il défend spécialement contre toute injure, insulte, violence, contre toute atteinte à sa personne, à sa dignité, de la part d'un citoyen même patricien ou d'un magistrat, le plébéien, et surtout le tribun [8]. Il est également appliqué contre toute violation des ordres d'un tribun, contre toute atteinte aux intérêts de la plèbe, contre la négligence des tribuns qui ne font pas élire leurs successeurs, contre la violation par un magistrat du droit d'intercession et du droit d'appel au peuple [9]. Les formes et les peines de la coercition ont été exposées à l'art. MAGISTRATUS, p. 1528-1529. Elle n'est limitée, dans son domaine territorial, que par la dictature, qui a disparu de bonne heure, par l'appel au peuple, sauf dans les cas de force majeure et l'intercession de collègues qui annule la prohibition [10]; la résistance d'un tribun à ses collègues passe alors pour illégale [11].

B. Une fois assimilés aux magistrats du peuple romain, tout en continuant à représenter la plèbe et en gardant leurs anciens droits, les tribuns en ont acquis de nouveaux :

1° Le *jus edicendi* [12].

2° La présidence des élections de quelques magistrats et généraux extraordinaires, même de dictateurs [13].

3° Communications au peuple, citation et interrogation devant le peuple de particuliers, d'ambassadeurs, de magistrats, surtout des consuls [14].

4° Participation aux Fêtes Latines ; introduction, à côté des autres magistrats, dans l'adresse des lettres du Sénat et au Sénat [15], dans le *S. C. ultimum* [JUDICIA PUBLICA, p. 652-653].

5° Rapports avec le Sénat. — Assis pendant longtemps à la porte du Sénat pour en surveiller et, le cas échéant, en casser les décrets [16], ils acquièrent à une date inconnue [17], peut-être par la loi *Hortensia* [18], le droit d'y entrer, d'y parler, d'y faire une *relatio*, et par le plébiscite Atinien entre 122 et 102, dès leur sortie de charge, le *jus sententiae dicendae* [19] [SENATUS, p. 1187]. Mais jusqu'à la fin la convocation du Sénat par les tribuns est extraordinaire ; c'est surtout quand le Sénat veut leur appui [20], ou aux époques révolutionnaires, comme sous C. Gracchus [21].

6° Compétences spéciales. — Les tribuns autorisent à la majorité des voix, à défaut du Sénat, la dédicace de temples ou d'autels [22], sont adjoints au préteur par la loi *Atilia* de 186 pour donner des tuteurs [23] [LEX, p. 1130], remplacent les magistrats compétents, à la fin de la République, pour la célébration des jeux et les déclarations des citoyens pour les distributions alimentaires [24], aident les grands magistrats à la police de la ville dans les crises politiques et économiques, et les édiles à la lutte contre les incendies, fournissent probablement en vertu d'une loi *Visellia* un *curator viarum* [25].

7° Proposition des plébiscites. — Depuis l'assimilation aux lois, par la loi *Hortensia* de 289-286, des plébiscites appelés pour cette raison lois tribunitiennes [26] [PLEBISCITUM, PLEBS], les tribuns jouent un rôle prépondérant et original dans la législation civile et criminelle, dans l'administration et la politique générale de Rome [LEX, p. 1126-1171].

8° Juridiction criminelle. — Les *quaestores parricidii* et les *duoviri perduellionis judicandae* n'avaient eu qu'une juridiction très étroitement limitée et étaient tombés de bonne heure en désuétude. Les tribuns ont donc comblé la lacune qui existait dans l'administration de la justice et ont joué avec une activité infatigable, jusqu'à l'institution des *quaestiones perpetuae*, le rôle de ministère public [27], sauf à l'égard des meurtres, des infractions de droit commun, sauf aussi contre les femmes et les étrangers, surtout par conséquent en matière politique et contre les magistrats. Ils ont ainsi surveillé la marche régulière de la constitution et l'application des lois. Ils prononcent eux-mêmes les amendes au-dessous du maximum légal, font voter par les comices plébéiens les grosses amendes, soit fixes, soit variables [28], par les comices centuriates la peine capitale [JUDICIA PUBLICA, p. 648]. Ils provoquent en outre plusieurs fois par des plébiscites la formation de tribunaux spéciaux, de *quaestiones* [29]. Les magistrats

[1] Liv. 45, 16. — [2] *Ibid.* 9, 34 ; 10, 37. — [3] Suet. *Tib.* 2 ; Cic. *pro Coel.* 14, 34 ; Val. Max. 5, 4, 6. — [4] Cic. *de rep.* 2, 33, 58 ; *de leg.* 3, 7, 16 ; Appian. 1, 1 ; Dionys. 11, 55 ; Gell. 4, 11 ; Val. Max. 6, 1, 7 ; Liv. 2, 33, 1 ... 42, ... — [5] Cic. *de leg. agr.* 2, 12, 30 ; *de prov. cons.* 7, 17 ... *Rabir.* 1, ... et ... *Bant.* 1, 19 (*Corp. inscr. lat.* 1, 20[?] et 197). — [6] Liv. 3, 20, 7 ; Dio, 51, 19. D'après Mommsen sur Liv. 24, 9, 2 ; Appian. 2, 31, et Dionys. 8, 87, les généraux qui ont pris les auspices sont soustraits à l'intercession entre le *pomerium* et le premier mille. Nissen (*Beiträge*, 168-177) et Ackermann, *Ueber die ... der trib. Gewalt*, progr. Rostock, 1890) rejettent à tort toute limitation de lieu. — [7] Liv. 9, 36, 14 ; 29, 20. — [8] Liv. 2, ... 3, 11-14, *Ep.* 58 ; Suet. *Tib.* 2 ; Zonar. 7, 15 ; Plut. *Tib. Gr.* 10 ; Festus, s. *satura*, 314 ; Cic. *pro ...* 47 ; *pro Rabir.*, discours prononcé, d'après Mommsen, dans le procès tribunitien intenté à Rabirius pour le meurtre du tribun Saturninus, après l'échec du procès devant les *duoviri perduellionis*. — [9] Liv. *Ep.* 61 ; Cic. *de dom.* 32, 86 ; *pro Mil.* 14, 36 ; *de nat.* 2, 2, 106 ; *ad Att.* 2, 22, 1 ; Ascon. p. 3[?]. — [10] Diod. 12, 25 ; Dionys. 9, 10 ; 10, 30 ; Liv. 2, 43, 4 ; 2, 56, 3 ... 4 ... 6, 35, 7 ; 5, 29, 6 ; 6, 35, 7. — [11] Front. *ad Marc.* 5, 27. — [12] Cic. *Verr.* ... 2, 41, 100 ; *de off.* 3, 20, 80 ; Plut. *Tib. Gr.* 10. — [13] Liv. 26, 2, 5 ; 27, 5 ; Plut. *Marc.* 24. — [14] Cic. *in Vat.* 6, 15 ; *pro Sest.* 14, 33 ; *cum sen. grat. eg.* ... *ad fam.* 1, 14, 1 ; 12, 3, 2 ; 12, 7, 1 ; 14, 20, 5 ; *de dom.* 15, 40 ; *in Vat.* 10, 24 ; Dio, 36, 37 ; 39, 15 ; 45, 6 ; Polyb. 30, 4 ; Gell. 13, 12, 6 ; Val. Max. 3, 7, 3. — [15] *Corp. inscr. gr.* 3045 ; Cic. *ad fam.* 15, 1, 2 ; *ad Att.* 16, 4, 1 ; Dio, 72, 15. — [16] Val. Max. 2, 2, 7 ; Zonar. 7, 15. Erreur de Liv. 3, 9, 1 ; 4, 1, 6 ; 4, 36, 3 ; 4, 44, 7, qui les croit présents au Sénat dès le début. — [17] D'après une fausse tradition dans Dionys. 10, 31, en 456. — [18] Hypothèse de Mommsen. Premier texte certain en 216 (Liv. 22, 61). — [19] Cic. *de leg.* 3, 4, 10 ; Gell. 14, 8, 2 ; Zonar. 7, 15 ; Appian. 1, 28. — [20] Liv. 27, 5 ; 38, 47-50 ; 42, 21 ; Cic. *ad fam.* 10, 16 ; 10, 28, 2 ; 11, 6, 2 ; *pro Sest.* 11, 26 ; 32, 70 ; *ad Quint.* 2, 1 ; *de or.* 3, 1, 2 ; Dio, 41, 15 ; 59, 24. Un tribun peut faire une *relatio* dans une séance convoquée par un autre magistrat (Cic. *Phil.* 7, 1, 1 ; *ad fam.* 1, 2, 2). — [21] Plut. *C. Gr.* 6, 1. — [22] Liv. 9, 46. — [23] Gai. 1, 185 ; Ulp. *Reg.* 11, 1, 18 ; *Dig.* 3, 1, 3. Adjonction de tribuns à un préteur pour fixer une indemnité due par l'État Liv. 40, 29, 13. — [24] Dio, 40, 45 ; 41, 36 ; 42, 27 ; *Corp. inscr. lat.* 1, 206, l. 11. — [25] *Dig.* 1, 15, 1 ; Cic. *de off.* 3, 20, 80 ; *Verr.* 2, 41, 100 ; *Corp. inscr. lat.* 1, n° 593, p. 172. — [26] Cic. *de leg. agr.* 2, 8, 21 ; 2, 14, 36 ; *pro Sest.* 26, 56 ; *de dom.* 49, 127 ; Festus, s. *praeteriti*, *sacer mons*. — [27] Polyb. 6, 14, 6. — [28] Cic. *pro Clu.* 33, 89 ; 34, 94. — [29] Cic. *de nat. deor.* 3, 30, 74 ; Gell. 3, 9, 7 ; Lieman p. 10 (loi *Norbana* sur la *quaestio* de *auro Tolosano*).

accusés pendant leur magistrature se défendent généralement par l'intercession d'un autre tribun ; aussi est-ce généralement après leur sortie de charge qu'ont lieu les poursuites [1]. Sylla transfère probablement cette juridiction des tribuns à la *quaestio majestatis*, qui la garde après 70 [MAJESTAS].

V. *Époque impériale.* — Auguste fait rentrer le tribunat et l'édilité dans la carrière régulière ; mais on ne prend plus que l'une ou l'autre de ces charges [2] ; elles cessent probablement d'être obligatoires depuis Alexandre Sévère [3] ; le tribunat figure cependant encore parmi les magistratures au Bas-Empire [4] ; les tribuns sont peut-être alors nommés par l'empereur [5], mais on ignore leurs fonctions réelles. Pendant le Haut-Empire, les tribuns, nommés, comme les autres magistrats, depuis Tibère, par le Sénat, ont perdu tout pouvoir réel [6]. Les derniers plébiscites tribunitiens connus sont de 40 et de 8 av. J.-C. [7] et ont sans doute été soumis par Auguste à l'autorisation du Sénat ; il n'y a plus ensuite que des plébiscites impériaux. Les tribuns gardent cependant le droit de convoquer le Sénat, surtout pour leurs jeux et les élections complémentaires des tribuns [8], d'y exercer la police des séances [9], d'y proposer des poursuites contre des magistrats [10], d'exercer l'intercession contre les sénatus-consultes [11] et contre les actes des magistrats, surtout en matière de procédure civile [12]. En 56 le Sénat leur défend d'usurper en première instance la juridiction les préteurs et des consuls, de juger dans leurs maisons, et soumet leurs amendes, dans les quatre mois, à l'appel des consuls [13]. Ils ont dirigé pendant quelque temps les jeux des *Augustalia* créés en 14 ap. J.-C., participent à la surveillance des sépultures, assistent les consuls pour les exécutions capitales, les préteurs et les édiles pour le tirage au sort des chefs des quatorze régions de Rome [14], et sont probablement appelés à examiner les engagements de citoyens romains comme gladiateurs [15].

VI. Droit municipal [MAGISTRATUS MUNICIPALES, p. 1543].

VII. Puissance tribunitienne des empereurs [PRINCIPATUS ; PRINCEPS, p. 649]. Ch. Lécrivain.

TRIBUNUS FORI SUARII, FORI VINARII. — Ce mot désigne, au Bas-Empire, les deux inspecteurs du marché aux porcs et du marché aux vins, qui relèvent du Préfet de Rome [1] [PRAEFECTUS URBI, p. 622]. Ch. L.

TRIBUNUS RERUM NITENTIUM. — Fonctionnaire préposé probablement à des monuments publics, à Rome, au Bas-Empire, sous les ordres du Préfet de Rome [1] [PRAEFECTUS URBI, p. 622]. Ch. L.

TRIBUNUS SACRI STABULI. — Fonctionnaire du Bas-Empire, appelé aussi *comes stabuli*, chef de l'écurie impériale et des écuyers (*stratores*) qui forment une sorte de *schola*, et chargé d'organiser et de surveiller, avec l'aide de ces écuyers, la fourniture de chevaux due à l'État par les particuliers [1] [MUNUS, p. 2044 ; TRIBUTUM]. Ch. L.

TRIBUNUS VOLUPTATUM. — Fonctionnaire du Bas-Empire qu'on trouve au Ve siècle à Rome, à Carthage et à Milan [1]. Son service paraît avoir succédé à la *ratio voluptatum* du Haut-Empire [RATIO, p. 814]. Ch. L.

TRIBUS. — Nous n'avons pas à revenir sur les tribus grecques [PHYLÉ [1], TRITTYS], considérées en général comme essentiellement différentes des tribus romaines. Mommsen [2] n'admettait entre les unes et les autres qu'une analogie purement extérieure, une simple équivalence de vocabulaire. La question n'est cependant pas vraiment éclaircie, et il n'est point démontré qu'on ne puisse comparer les tribus grecques avec les trois tribus primitives de Rome [3]. Ce n'est pas à cette « trinité » que l'étymologie, d'ailleurs obscure encore, du mot *tribus* semble devoir être rapportée [4] ; il ne s'agit pas d'une triade, mais d'un « tiers » [5]. Du moins, *tribus* prend toujours une acception politique, désigne un territoire officiellement délimité ; dans le Latium aussi [6], ce put être dans le principe la cité elle-même ; ce qui expliquerait les dérivés *tribunal*, *tribunus*, *tributum*. L'idée de partie aura pénétré de très bonne heure ce mot, qui l'excluait originairement [7].

[1] Liv. 24, 43 ; 9, 76 ; 41, 6-7 ; Dionys. 10, 42. — [2] V. les *Indices* du *Corp. inscr. lat.* I, II, III, V, VI, VIII, IX, X, XII, XIII. Autorisation donnée par Auguste et Claude à des chevaliers de se présenter au tribunat ; *adlectio* de chevaliers comme tribuns par Marc Aurèle (Dio, 56, 27 ; 60, 11 ; *vit. Marc.* 10, 4) et d'autres empereurs (V. *Corp. inscr. lat.*). Plusieurs patriciens ne prennent ni le tribunat ni l'édilité (*Corp. inscr. lat.* 3, 6074, 6810). — [3] *Vit. Alex.* 43, 3 ; cf. *Corp. inscr. lat.* 6, 1, 1368. — [4] *Vit. Gord.* 11, 2 ; *C. Th.* 8, 18, 1 ; 1, 6, 11 ; 2, 1, 12 ; 4, 10, 2 ; 9, 1, 19 (423). — [5] *C. Th.* 12, 1, 74, 3. — [6] Plin. *Ep.* 1, 23. — [7] Dio, 48, 33 (loi *Falcidia* ; 40 av. J.-C.) ; Macrob. *Sat.* 1, 12 (sur le changement de nom du mois Sextilis). — [8] Tac. *Ann.* 6, 18 ; Dio, 56, 17 ; 59, 24 ; 60, 16 ; 78, 37 (218). — [9] Tac. *Hist.* 2, 91 ; Plin. *Ep.* 9, 13, 19 ; Dio, 65, 7. — [10] Suet. *Dom.* 8. — [11] Tac. *Ann.* 1, 77 ; 6, 53 ; 16, 26 ; *Hist.* 4, 9 ; Dio, 57, 15. — [12] Tac. *Ann.* 13, 28 ; *Agric.* 6. Plin. *Ep.* 1, 23 ; 6, 8, 3 ; *Pan.* 95 ; Dio, 60, 28 ; Juv. 7, 228 ; *Dig.* 1, 2, 2 ; *Vit. Sev.* 3, 1. — [13] Tac. *Ann.* 13, 28. — [14] *Ibid.* 1, 115 ; Dio, 56, 47 ; 58, 15 ; 60, 18 ; 55, 8 ; *Corp. inscr. lat.* 6, 20863, 449. — [15] *C. i. l.* 2, 6278, l. 62-64 (s. c. de 176-77) ; cf. Juv. 11, 7. V. Mommsen, *Eph. epigr.* 7, 410-411. — BIBLIOGRAPHIE. Voir la bibliographie des art. GENS, PLEBS, et Rubino, *De tribunicia potestate*, Cassel, 1825 ; Ihne, *Ueber die Entstehung und die ältesten Befugnisse des röm. Volkstribunat* (*Rh. Mus.* 1866, 21, 161-179) ; Belot, *De tribunis plebis*, Paris, 1872 ; Lange, *De sacrosanctae potestatis tribuniciae natura ejusque origine*, Leipzig, 1883 ; *Röm. Alterthümer*, 13, 822 ; Schmidt, *Die Einsetzung der röm. Volkstribunen* (*Hermes*, 21, 1886) ; Herzog, *Geschichte und System der roem. Staatsverfassung*, Leipzig, 1884, I, 147, 683, 1110-1112, 1136-1169 ; Garofalo, *I Fasti dei tribuni della plebe*, Catane, 1895 ; Meyer, *Der Ursprung des Tribunats* (*Hermes*, 30, 1895, 1-24) ; Niccolini, *I Fasti tribunorum plebis*, 494-23 (*Studi storici*, IV, 1895 ; V, 1896, Pise, 1898) ; Pais, *Storia di Roma*, Turin, 1896-99 ; Bouché-Leclercq, *Manuel des institutions romaines*, Paris, 1886, p. 67-71 ; Mommsen, *Le droit public romain*, trad. Girard, Paris, 1893, I, 79, 173-180, 210, 293-299, 304-326, 365 ; II, 31-32, 40, 114, 134, 213, 218, 272, 302, 377 ; III, 312-382 ; *Strafrecht*, Leipzig, 1899, p. 156, 462-468 (trad. fr. II, 146-153) ; Stella-Maranca, *Il tribunato della plebe dalla lex Hortensia alla lex Cornelia*, Lanciano, 1901 ; P. Frédéric Girard, *Histoire de l'organisation judiciaire des Romains*, Paris, 1901, I, 144-154, 237-243 ; Ziegler, *Fasti tribunorum plebis*, 133-70, progr. Ulm, 1903 ; Niese, *Grundriss der röm. Geschichte*, Munich, 1910, 56-59 ; De Sanctis, *Storia dei Romani*, Milan-Turin-Rome, 1907, II, 25-58 ; Willems, *Le droit public romain*, 7e éd. Louvain, 1911, 260-266.

TRIBUNUS FORI SUARII. — [1] Symmach. *Ep.* 10, 42 ; *Not. Occ.* 4.

TRIBUNUS RERUM NITENTIUM. — [1] Ammian. 16, 6, 2 ; *Not. Occ.* 4.

TRIBUNUS SACRI STABULI. — [1] Symmach. *Ep.* 10, 51 ; Ammian. 14, 10, 8 ; 20, 4, 3 ; 28, 2, 10 ; 30, 5, 19 ; 31, 13, 18 ; *C. Th.* 6, 12, 1 ; 11, 1, 29 ; 11, 17, 3 ; 11, 18, 1 ; 6, 31. La distinction entre les *equi canonici* et les *equi curatoricii* n'est pas encore élucidée. V. Godefroy, *ad C. Th.* 11, 17, 2.

TRIBUNUS VOLUPTATUM. — [1] *C. Th.* 15, 7, 13 ; Cassiodor. *Var.* 5, 25 ; 6, 19 ; 7, 10 ; *Corp. inscr. lat.* 6, 8565, 8566.

TRIBUS. — [1] Nous compléterons seulement la bibliographie de cet article. Cf. G. De Sanctis, (A-te-, 2e éd. Torino, 1912 (v. l'Index) ; Jos. Lezius, *Gentilizische und locale Phylen in Attica* (*Philologus*, LXVI (1907), p. 321-335) ; L. Pareti, *Le Tribu personali e le tribù locali a Sparta* (*Rendiconti della R. Accad. dei Lincei*, Ser. V, XIX (1910), p. 453-476) ; P. Jouguet, *La Vie municipale de l'Egypte romaine*, Paris, 1911, p. 121-150. — [2] *Droit public rom.* trad. P. Fr. Girard, VI, 1 (1889), p. 105, note 1. — [3] G. W. Botsford, *The Roman assemblies*, New-York, 1909, p. 4, les tient pour *substantially identical*. De Sanctis, *Storia dei Romani*, Torino, 1907, I, p. 252, rapproche franchement tribus romaines et tribus grecques. — [4] C'est néanmoins l'explication de Pott, adoptée par Corssen, *Aussprache*, II, p. 163 ; Planta, *Grammatik der osk.-umbr. Dialekte*, I, p. 458. — [5] Varr. *L. l.* V, 55 ; Colum. V, 1, 7 ; Dio Cass. fr. 5, 8 ; cf. K. Brugmann, *Indogerman. Forschungen*, XVIII (1905-06), p. 533. — [6] Dans le langage italique, indiquerait-il les terres de la cité, autour de l'agglomération urbaine ? Les Tables eugubines opposent *trifu* et *civitas*, à propos des Tadinates et des Iguviens. La tribu ombrienne *Sapinia* est plutôt une cité qu'un district (Liv. XXXI, 2, 6 ; XXXIII, 37, 1). Cf. Schlossmann *Archiv für latein. Lexikographie*, XIV (1905), p. 32 sq. Les composés *attribuere*, *contribuere* se rattachent à une idée territoriale. — [7] Mommsen, p. 106.

I. — *Les Tribus génétiques.* — Nous n'avons aucune donnée sur les anciennes cités italiques, sauf en ce qui concerne les débuts de Rome. Des tribus primitives, comme celles que nous rencontrons dans cette dernière, ont pu exister dans d'autres encore[1] ; ainsi le fait est rapporté pour Mantoue[2] et il est probable pour plusieurs cités d'Étrurie[3]. Suivant la tradition la plus reculée, qui ne remonte pas plus haut que les rois, le peuple vivant sur l'*ager Romanus* formait 30 curies [CURIA] réparties dix par dix entre les trois tribus des *Tities* ou *Titienses*, *Ramnes* ou *Ramnenses*[4], *Luceres* ou *Lucerenses*[5]. Ces tribus, dites génétiques, disparurent assez tôt, au moins comme subdivisions du peuple romain ; aussi a-t-on nié la réalité de leur existence[6]. Il n'est guère probable cependant[7] qu'elles soient simplement sorties de l'imagination de Varron[8]. Celui-ci cite ses sources : déjà Ennius faisait dériver le nom des *Titienses* de Titus Tatius, celui des *Ramnenses* de Romulus ; avant Cicéron, on tirait celui des *Luceres* du nom du Lucumon étrusque qui aurait aidé les Romains contre Tatius[9]. Certaines organisations tripartites constituent des indices en faveur de cette tradition[10].

Parmi les centuries équestres, il y en avait six (trois seulement tant qu'il n'y eut qu'une légion, puis un multiple de trois), dites les *sex suffragia*[11], appelées *Titienses*, *Ramnenses*, *Luceres* (*primi* et *secundi*, ou *priores* et *posteriores*), qu'on considérait comme seules antérieures à Servius. Leurs *tribuni celerum* n'eurent plus qu'un caractère sacré, et non militaire, après la chute de la royauté. Il est parfaitement admissible que *milites* soit sorti de *mille*[12] ; les trois contingents réunis des tribus (1000 hommes pour chacune) formèrent la légion de 3000 hommes, qui fut commandée par trois chefs : *terni tribuni militum*[13]. Mais si le nom des *Ramnenses* peut bien venir de Rome ou de Romulus[14] (comme celui de la tribu *Romilia*), on hésitera davantage à rapprocher *Titienses* et *Tatius*[15], et l'on repoussera l'étymologie de *Luceres* fondée sur le nom du Lucumon étrusque, ou sur celui du roi d'Ardée Lucerus[16], ou sur la légende[17] des bois sacrés entre lesquels (*inter duos lucos*) Romulus aurait ouvert un asile[18]. Ces trois noms seraient étrusques, d'après un auteur de cette nation que cite Varron[19]. On n'en a pas moins proposé de faire des *Ramnenses* les Romains du Palatin, des *Titienses* les Sabins du Quirinal, des *Luceres* les autres Latins subjugés sur le Cœlius[20]. En vérité, nous ignorons comment les trois tribus furent réparties entre les quatre quartiers de la ville de Servius ; Mommsen[21], à titre purement conjectural, suggère que le *Septimontium* aurait été occupé de la manière suivante par les trois *gentes majores* : *Subura* aux *Titienses*, *Palatina* aux *Ramnenses*, *Esquilina* aux *Luceres* ; ensuite les *minores gentes* auraient été installées dans la ville du Quirinal, d'abord indépendante sans doute du *Septimontium*. Il apparaît seulement comme probable, a-t-il dit, que réellement deux de ces parties de l'État se sont antérieurement fait la guerre ; elles étaient donc indépendantes ; on ne sait rien sur l'origine de la troisième. Mais bientôt il dut y avoir une sorte de confédération, et après comme une fusion, sous un roi unique[22]. Aucune prééminence parmi les trois ne se laisse entrevoir ; les textes ne les citent pas dans un ordre invariable[23]. — En vérité, rien n'indique que cette division tripartite soit antérieure à l'État romain ; ce nombre trois est celui des tribus dans les autres États italiques, celui des tribus doriennes ; il ne semble pas un effet du hasard[24] ; ce pourrait bien être une division systématique de l'État.

Du moins, à l'époque historique, la tribu « romulienne » peut être définie l'expression collective d'un certain nombre de curies, s'appliquant à la fois à un territoire et à des personnes, ce qui la met en relation avec les *gentes* [GENS, p. 1514] et avec la division du sol[25]. Mais, pour curie et tribu, l'évolution fut inverse : la curie s'étendit de la personne au territoire ; la tribu, du territoire à la personne. Les trois tribus demeurèrent topographiquement toujours identiques ; leur importance se réduisit aussitôt à fort peu de chose. D'après la tradition, elles percevaient leur quote-part de l'impôt[26], peut-être pour régler les dépenses militaires et payer les soldats[27], leur rôle essentiel étant de procurer respectivement 1000 hommes à la légion, avec les officiers [CAMPUS MARTIUS ; DILECTUS, p. 212 ; LEGIO, p. 1047]. Mais la tribu n'eut aucune organisation corporative, personne à sa tête ; il n'y avait que trois chefs du *populus*, inséparables. Elle n'eut pas davantage de *sacra* distincts ; elle put seulement contribuer à fixer le nombre des membres des collèges religieux. Ainsi Numa avait créé quatre Vestales [VESTALES] ; un de ses successeurs[28] en ajouta deux, ce qui les mit en rapport avec les *gentes*, *majores* et *minores*, des trois tribus. Le Sénat de 300 membres des temps historiques est un souvenir du même ordre.

II. — *Les Tribus réelles.* — D'autres tribus ont eu une importance infiniment supérieure et plus durable, celles qui sont rattachées au nom du roi Servius Tullius par la tradition, qui fait de lui le grand distributeur de la cité[29]. Celles-là n'ont rien, dans leur principe, du caractère mixte reconnu aux précédentes ; ce ne sont d'abord,

[1] [illegible] Pais, *Storia di Roma*, Torino, I, 1 (1898), p. 279, note 1. Peut-être, comme le propose sous réserves De Sanctis, *Storia dei Romani*, I, p. 2[illegible], note 1, y avait-il aussi à Ardée des *Ramnenses* et des *Luceres*. — [2] Serv. *ad Aen.* X, 202 : trois tribus [illegible]. — [3] [illegible] Botsford, *Op. l.* [illegible] — [4] Ou encore *Ramnetes* [illegible] Serv. *ad Aen.* [illegible] — [5] Voir les textes dans Mommsen, *ibid.* p. 108. — [6] [illegible] Wien, 1893, p. 345 sq. — [7] [illegible] Holzapfel, *Beitr.* [illegible] p. 2[illegible] — [8] *Loc. cit.* et V, 8[illegible] — [9] Cf. Cic. *de rep.* II, 8, 14 ; Dion. Hal. II, 37 ; Propert. V, 1, 29 ; cf. [illegible] — [10] [illegible] De Sanctis, *Storia dei Romani*, I, p. 24[illegible] sq. — [11] Festus, s. v. [illegible] p. [illegible] Liv. I, 36, 7 ; Cic. *de rep.* II, [illegible] — [12] Varr. *Op. l.* V, [illegible] *Milites quod trium milium primo* [illegible] *singulae tribus T. R. L.* [illegible] *mittebant.* — [13] Varr. *ibid.* V, 81 [illegible] dans Dion. Hal. II, 7 ; Plut. *Rom.* 20, 3 ; Pompon. *Dig.* I, 2, 2, [illegible] — [14] [illegible] note 9 ; *ibid.* Plut. *Rom.* [illegible] Liv. I, 13, 8. W. Schulze, *Zur Gesch. latein. Eigennamen* (*Abhandl. d. Götting. Gesellsch. Phil. hist. Kl.* V, 2 (1904), p. 218), le croit étrusque ; il suppose une forme *ramne*, conservée dans deux inscriptions (*C. I. L.* [illegible] V, 3[illegible]2 ; XIV, 1542) ; mais l'une d'elles est d'époque impériale ; voir les critiques de J. [illegible], Erlangen, 190[illegible], p. 27[illegible] — [15] Il y avait aussi une [illegible] Festus, *Epit.* p. 366. Les *Titienses* avaient un sacerdoce spécial pour leur culte admis dans les *sacra* de l'État [illegible] représentaient, selon la tradition, le culte « sabin », mais qui fut, dès le synœcisme, purement romain. — [16] Festus, p. 119. — [17] Plut. *Rom.* 20, 2. — [18] Ascon. in Cic. *Verr.* p. 1[illegible] ; Schol. Pers. I, 20. — [19] De Sanctis, *Storia*, I, p. 2[illegible] — [20] V, 55. [illegible] — [21] Schwegler, *Röm. Gesch.* I, 2ᵉ éd. I (1867), p. 497 sq. T. Liv. I, 33, 1, se fait l'écho d'une légende réservant le Palatin aux [illegible] *Romains*, le Capitole aux Sabins, le Cœlius aux Albains. Florus, III, 18, 1, donne le peuple romain pour un composé d'Étrusques, de Latins et de Sabins. — [22] *Op. l.* p. 10[illegible]. — [23] Mommsen, *ibid.* p. 107. B. Niese, *Grundriss der röm. Gesch.* [illegible], München, 1910, p. [illegible], n'admet pas cette combinaison de trois communautés antérieures. — [23] Mais généralement c'est celui-ci : *Titienses, Ramnes, Luceres* (Varr. V, 55 ; 89 ; 91) ; Mommsen, p. 107, note 1. — [24] Botsford, *Op.* [illegible] p. [illegible] — [25] Verr. Flacc. *ap.* Gell. *N. Att.* XVIII, 7, [illegible] *tributim et* [illegible] *et per* [illegible] *et per hominibus.* — [26] Liv. I, 43, 13 ; Varr. V, 181. — [27] Dion. Hal. IV, 14, 2. — [28] Tarquin l'Ancien selon Dion. Hal. II, 67 ; III, [illegible] ; Servius selon Plut. *Num.* 10, 1. — [29] Liv. I, 42, 4-5.

absolument, que des circonscriptions territoriales [1]. De la tribu réelle est dérivée plus tard une tribu personnelle, mais ce n'est là qu'une formation secondaire. Ces tribus nouvelles sont si rigoureusement rattachées au sol qu'une parcelle de territoire romain ne passe presque jamais d'une tribu à une autre [2]. En revanche, une tribu peut s'accroître par l'adjonction de parcelles supplémentaires. On comprend ainsi que la grande majorité de celles qui furent créées à l'époque historique portent des dénominations locales. Quatre d'entre elles étaient renfermées dans l'*Urbs Roma* ; longtemps elles ne dépassèrent pas le premier POMERIUM [3]. Elles correspondaient aux anciens quartiers de Rome [cf. REGIO, p. 817] : *Sucusana* (vieille forme [4] qui devint *Suburana*), *Palatina*, *Esquilina* et *Collina*. L'ordre dans lequel nous les énumérons avait une valeur officielle ; l'*ordo tribuum* [5] devint même un ordre hiérarchique [6], qui faisait de la *Collina* la moins considérée [7]. Pourtant il changea par la suite ; on eut sous l'Empire : *Palatina*, *Collina*, *Esquilina*, *Suburana*.

Les tribus n'englobaient pas tous les terrains soumis politiquement à la puissance romaine, mais seulement les fonds de terre qui pouvaient être possédés *ex jure Quiritium* [8] ; elles laissaient donc en dehors le domaine public. L'augmentation du territoire, par suite de guerres heureuses et de conquêtes, n'entraînait point *ipso facto* celle des terres inscrites dans les tribus ; il fallait d'abord que les parcelles de cet *ager publicus* eussent été assignées à des citoyens [9], ce qui se faisait surtout quand on fondait des colonies ou qu'on appelait à la *civitas Romana* des demi-citoyens [10] ou des non-citoyens [11] ; toutes opérations qui demandaient parfois d'assez longs délais [12]. Il pouvait d'ailleurs arriver qu'un fonds d'État fût inscrit dans une tribu si ce fonds avait été légué à l'État, mais si l'État ne le conservait pas (il s'enrichissait en le revendant). Le Capitole n'était pas compris dans les plus anciennes tribus, parce qu'il était exclu de la propriété privée [13] ; de même l'Aventin, parce qu'il était d'abord inhabité [14] ; par la suite, on l'assigna aux plébéiens [15].

L'idée première qui donna naissance aux tribus fut d'introduire un service militaire basé sur les ressources personnelles des appelés, ressources qui leur permettaient de s'équiper eux-mêmes [DILECTUS]. La seule garantie vraiment saisissable de cette faculté était la propriété foncière ; sur elle repose l'organisation nouvelle. Le territoire de l'État était déjà divisé en *pagi* [PAGUS], qu'on désignait peut-être dès lors par le mot *tribus*, employé plus tard parfois avec cette acception [16] ; il est probable qu'on utilisa ces *pagi* — quitte à les étendre ou restreindre, pour maintenir entre eux une certaine proportion — et qu'on les nomma définitivement tribus, en souvenir des tribus « de Romulus », qui avaient précédemment, à parts égales, contribué au recrutement de l'armée.

Les anciens ne savaient rien de la manière dont ces tribus nouvelles étaient nées : ils les firent remonter au roi Servius Tullius. Ces tribus, ayant servi de cadres à la plèbe organisée, doivent être antérieures aux succès qu'elle obtint par voie révolutionnaire ; or les premiers de ces succès sont assignés à la première moitié du ve siècle avant notre ère ; s'il faut y ajouter foi, la création des tribus remonte à cette époque au plus tard [17]. Il y avait, du reste, du flottement dans la tradition : quelques-uns mettaient 31 tribus [18], d'autres 26 [19], au compte du roi légendaire. Des historiens modernes [20] estiment que les 4 tribus urbaines sont bien postérieures aux rustiques, et ne remontent qu'à la censure de Q. Fabius Maximus en 450/304 : ils s'appuient sur un texte obscur de Tite-Live [21]. Mais si vraiment la division en tribus eut pour objet de faciliter la levée des recrues, il est bien évident que cette levée s'opérait dans l'*Urbs* aussi bien qu'en dehors. *Urbanis humilibus per omnes tribus divisis*, dit ailleurs Tite-Live [22] ; cela ne prouve point qu'il n'y eût pas de tribus urbaines ; mais beaucoup y furent inscrits, qui n'avaient pas antérieurement le droit d'en être. Même si l'on se borne, avec Mommsen, à interpréter le texte en ce sens que Fabius aurait seulement créé les qualifications de *tribus urbanae* ou *rusticae*, on soupçonne dans ce passage une tradition récente et fausse, car une telle opposition était dans la nature des choses et devait s'imposer dès le début. En vérité, nous ne savons nullement ce qu'a pu faire Servius, ni l'ordre exact de création des tribus ; mais le plus plausible, c'est que les 4 urbaines sont les plus anciennes, et qu'il s'y ajouta, on ne sait quand, peut-être immédiatement, 16 tribus rustiques, bientôt suivies d'une 17e [23]. Cette 17e était nécessaire ; lorsque en 283/471 le tribun de la plèbe Volero Publilius, afin de séparer les plébéiens des clients, eut fait substituer au vote par curies le vote par tribus, chaque tribu ayant une voix collective, il fallut un nombre impair de tribus pour avoir toujours une majorité [24]. Les tribus nouvelles furent toujours créées dès lors par deux ou par quatre, en vue de maintenir le total impair.

Les sources présentent la tribu *Claudia* comme la plus ancienne des tribus rustiques [25] ; c'est là un renseignement sans doute inexact, ou bien la création des 15 autres a dû se produire immédiatement après, car toutes les 16 furent dénommées selon une méthode uniforme.

En voici la liste alphabétique : *Aemilia*, *Camilia*, *Claudia*, *Cornelia*, *Fabia*, *Galeria*, *Horatia*, *Lemonia*, *Menenia*, *Papiria*, *Pollia*, *Pupinia*, *Romulia* ou *Romi-*

[1] Denys d'Halicarnasse distingue (IV, 14, 1 sq.) les anciennes τρεῖς φυλὰς τὰς γενικὰς (nous avons vu qu'un doute plane encore sur la portée exacte de ce terme γενικὰς) et les τέτταρας τὰς τοπικὰς de Servius. — [2] Exemple d'une exception plus loin, p. 427. — [3] Varr. V, 56 ; Festus, p. 368 ; Liv. I, 43, 13 ; Dion. Hal. *l. cit.* Sur le tard, elles allèrent jusqu'à la première borne milliaire ; cf. Mommsen, *Op. l.* VI, 2, p. 429. — [4] Varr. V, 48 ; Festus, p. 302. — [5] Cf. Cic. *De leg. agr.* II, 29, 79 ; Varr. V, 56 ; Festus, p. 368. — [6] Colum. III, 2, 24. — [7] Cf. Cic. *Pro Mil.* 9, 25 : *Collinam novam dilectu perditissimorum civium conscribebat.* — [8] Cic. *Pro Flacc.* 32, 80 : *In qua tribu denique ista praedia censuisti?* — [9] Liv. VI, 5, 8 (à propos de la conquête de Véies et des attributions de terres qui suivirent) : *Tribus quattuor ex novis civibus additae : Stellatina, Tromentina, Sabatina, Arniensis.* — [10] Liv. XXXVIII, 36, 9. — [11] Id. VIII, 17, 11 (a. 420) : *Novi cives censi : tribus propter eos additae Maecia et Scaptia.* — [12] Trois ans dans le cas cité note 9. *Add.* Liv. VI, 21, 4 ; Vell. Pat. II, 14. — [13] Varr. V, 45 ; Liv. VI, 20, 13 ; Plut. *Quaest. rom.* 91. — [14] Plut. *Num.* 15, 3. — [15] Dion. Hal. X, 31, 32. — [16] Cato *ap.* Plin. *Hist. nat.* III, 116 : *Boi quorum tribus fuisse auctor est Cato.* — [17] De Sanctis, *Storia dei Romani*, II, p. 21. — [18] V. *infra*, note 23. — [19] Dion. Hal. IV, 15. — [20] Pais, *Storia di Roma*, I, 1, p. 320, note 1, suivi par De Sanctis, *Op. l.* II, p. 230. — [21] Liv. IX, 46, 14 : *Fabius simul concordiae causa, ne humillimorum in manu comitia essent, omnem forensem turbam excretam in quattuor tribus coniecit urbanasque eas appellavit.* Cf. Val. Max. II, 2, 9 ; *Auct. de vir. ill.* 32 ; Plut. *Pomp.* 13, 5. — [22] IX, 46, 11. — [23] Dans Liv. 2, 21, 7 (*ad ann.* 259/495), les manuscrits portent : *Romae tribus una et triginta factae.* La vraie leçon pourrait être XXI, chiffre porté à l'*Epitome*, avec une erreur du reste sur un autre point (Mommsen, *Op. l.* p. 186). — [24] Mommsen, *ibid.* p. 171. — [25] Liv. II, 16, 5 (*ad ann.* 250/504). Sa fondation est mise en rapport avec un fait légendaire ; l'immigration de la *gens Claudia*, avec ses clients, sur le territoire romain. V. p. 426, note 3.

lia, *Sergia*, *Voltinia*, *Voturia* qui devint *Veturia*. Ce sont tous noms à forme gentilice : 10 dans le nombre sont ceux de *gentes* connues ; les autres (*Camilia*, *Galeria*, *Lemonia*, *Pollia*, *Pupinia*, *Voltinia*) ne peuvent provenir que de familles patriciennes[1] éteintes de bonne heure, dans les guerres ou autrement[2]. Ce sont les champs de ces *gentes* qui auront fourni des noms aux tribus ; la tradition le disait pour l'une d'elles, la *Claudia*[3] ; dans Festus[4], la *Papiria* dérive *a Papirio quodam*. Certains *pagi* avaient pu eux-mêmes être désignés par ce procédé[5]. Il est probable que l'État accorda sous cette forme une distinction à certaines familles qui avaient rendu d'éminents services. La date de 259/495, indiquée dans les sources pour la création de ces 16 tribus, n'est point invraisemblable ; on ne peut rien dire de plus.

Postérieure, en tout cas, à ce groupe[6], mais peut-être de peu[7], est la *Clustumina*[8], qui inaugure la série des tribus à noms locaux ; désormais il n'y en aura plus d'autres. En 367/387 naissent les tribus *Stellatina*, *Tromentina*, *Sabatina*, *Arnensis* parfois *Arniensis*[9]. Puis, et maintenant avec dates certaines, car nous entrons dans une période vraiment historique, en 396/358 : *Pomptina* et *Poplilia* ou *Poblilia*, *Publilia*[10] ; en 422/332 : *Maecia* et *Scaptia*[11] ; en 436/318 : *Oufentina* ou *Offentina*, et *Falerna*[12] ; en 454/300 : *Aniensis* et *Teretina*[13] ; en 513/241 : *Velina* et *Quirina*[14]. Ce sont les 34e et 35e ; le nombre ne s'est jamais accru depuis[15]. Il nous est seulement rapporté[16] qu'au temps de la guerre Sociale les Romains ne voulurent pas inscrire dans les 35 tribus les nouveaux citoyens, craignant que ceux-ci ne devinssent, par leur surnombre, les maîtres dans les comices ; on les aurait divisés en dix « groupes », et un auteur[17] ajoute qu'on créa deux nouvelles tribus à cette époque ; Velleius Paterculus[18] dit que ces nouveaux citoyens furent versés dans 8 tribus seulement[19] ; mais rien ne prouve que ce furent 8 tribus nouvelles. Et d'ailleurs cette limitation fut toute temporaire ; bientôt tous les Italiens, fidèles ou hostiles pendant la guerre, furent dispersés dans toutes les tribus[20].

A part la *Poplilia*, dont le nom, d'après les anciens, était celui de la mère d'un personnage historique (probablement un des censeurs qui la fondèrent[21]), et la *Quirina*, dénommée d'après le Mars romain, toutes les 15 complémentaires évoquent le souvenir de cours d'eau ou de lacs (*Aniensis*, *Arniensis*, *Oufentina*, *Teretina*, *Sabina*, *Velina*), ou de lieux-dits de la campagne (*Falerna*, *Maecia*, *Stellatina*, *Tromentina*), ou de villes disparues (*Clustumina*, *Pomptina*, *Scaptia*). Pour *Maecia* et *Scaptia*, la forme gentilicienne n'est qu'une apparence. Ces noms ne changèrent plus et leur abréviation fut régularisée assez tôt par l'indication des trois premières lettres seulement [NOMEN, p. 92].

Il y avait entre les tribus un ordre officiel : en tête les quatre urbaines (se suivant comme il a été dit plus haut), puis la *Romulia*[22], ensuite la *Voltinia*[23]. Les gloses de Festus énumèrent comme suit celles qui commencent par P ou S : *Pomptina*, *Papiria*, *Pupinia*, *Poplilia*, *Scaptia*, *Stellatina*, *Sabatina* ; l'*Arnensis* était la toute dernière[24]. Notre information s'arrête là ; on n'entrevoit aucunement le principe de cet ordre, qui ne concorde ni avec la succession alphabétique, ni avec les dates de fondation, ni avec la répartition géographique, qu'on n'avait pas à chercher, les tribus n'ayant point gardé leur unité territoriale. Ce n'était pas un ordre de préséance, car de très bonne heure les tribus urbaines[25] furent moins considérées que les rustiques, qui ne venaient qu'ensuite.

La situation topographique de chaque tribu est un problème insoluble, surtout pour les 16 du premier groupe ; déjà les antiquaires romains se trouvaient hors d'état de la préciser. Il est clair, vu l'étendue médiocre de la domination romaine à cette époque, que toutes les *rusticae* étaient avec Rome dans un étroit voisinage, mais pour la plupart on ne sait rien de plus[26], et certaines données sont trop liées à des faits légendaires pour inspirer confiance[27]. Ce qu'il en était à l'origine importe d'ailleurs assez peu ; ces circonscriptions furent largement accrues par des annexions de territoires[28]. La *Velina* venait d'être fondée quand, dix à douze ans plus tard, on y rattacha une bonne partie du Picenum, où la *lex Flaminia* avait accordé de grandes assignations de terres[29]. En général, lors de toute incorporation de municipe dans l'État romain, on ne créait pas de tribu nouvelle[30] ; il valait mieux ne pas isoler les nouveaux citoyens des anciens, mais au contraire les rapprocher[31]. Les municipes incorporés s'inscrivaient d'habitude dans les tribus les plus proches : Tusculum entra ainsi dans la *Papiria*, Lanuvium dans la *Maecia*, Aricia dans l'*Horatia*, Privernum dans l'*Oufentina*. Et de même pour les colonies de citoyens[32]. Néanmoins l'attribution de la *civitas plena* à tout un peuple pouvait entraîner création

1 Il est certain, quoique Niebuhr l'ait autrefois contesté (*Röm. Gesch.* [illegible] I, 1853, p. 417 sq.), que les patriciens étaient inscrits dans les tribus aussi bien que les plébéiens (Mommsen, *Röm. Forsch.* I, p. 153 sq.). — 2 La création de ces 16 tribus paraît, dans les sources, avoir coïncidé avec le partage des terres [illegible] (Varr. fragm. *ap.* Non. p. 43, et, probablement d'après Varron, Dion. Hal. IV, 15). Ce qui conduirait à admettre, avec Mommsen et d'autres, la préexistence de la propriété collective ; mais la chose n'est pas certaine quoique moins manifestement erronée que ne le dit De Sanctis (II, p. 69 sq.) ; cf. Ed. Meyer, *Hist. de l'Antiquité*, I, trad. Max David, Paris 1912, p. 73 sq. — 3 [illegible] Liv. II, 16, 5 ; Dion. Hal. V, 40, 5. — 4 *Epit.* p. 233. — 5 Festus, p. 115 : *Lemonia tribus a pago Lemonio appellata est.* Rapprocher [illegible] *Papiria* (Id. p. 233). — 6 Malgré l'assertion contraire de Liv. *Epit.* [illegible] et p. 425, note 23. — 7 On répétait par anachronisme que sur le territoire de la *Crustumina* s'était produite la sécession du Mont Sacré, en 260/494. — 8 Cette forme est la plus ancienne ; pour les variantes, cf. Kubitschek, *ap.* Pauly-Wissowa, *Realencycl.* [illegible]. — 9 Liv. VI, 5, 8 ; Festus, p. 342 [illegible]. — 10 Liv. VII, 15, 12 ; Festus, p. 232-233. — 11 Liv. VIII, 17, 11 ; Festus, p. [illegible], 342. — 12 Liv. IX, 20, 6 ; Festus, p. 194 ; Diod. Sic. XIX, 10. — 13 Liv. X, 9, 14 ; Festus, p. 363. — 14 Liv. *Epit.* XIX ; Festus, p. 254. — 15 Liv. I, 43, 13 : [illegible] *et triginta tribus* ; Dion. Hal. IV, [illegible] ; tous deux sont de l'époque d'Auguste ; Varr. [illegible] VI, [illegible] 12 ; IX, 6, 16 ; Vell. I, [illegible] 14 ; *De leg. agr.* II, 7-8 ; Ascon. *in Cornel.* p. 71 ; Plut. *Tib. Gr.* 12, 1 ; *C. i. lat.* VI, 924 ; cf. 913 ; 909-940. — 16 App. *Bell. civ.* I, 49, 214. — 17 Sisenna, III, 17 (Peter, *Reliquiae*, I, 280). — 18 II, 20, 2. — 19 Les 10 groupes d'Appien équivaudraient aux 8 tribus de Paterculus ajoutées aux 2 de Sisenna. — 20 Cf. Mommsen, *Gesammelte Schriften* V (1908), p. 262-267. Les Marses et les Péligniens restèrent seuls concentrés dans la *Sergia* : Vell. Pat. *l. c.* ; Liv. *Epit.* LXXXIV ; App. *Bell. civ.* I, 64, 287. — 21 Festus, p. 233. — 22 Cicéron, *De leg. agr.* II, 29, 79, désapprouve cet ordre ; Varr. V, [illegible] ; *C. i. lat.* VI, 10214. — 23 *C. i. lat. ibid.* — 24 Cic. *ibid.* [illegible] ; Dion. Hal. XIX, 18, 1 ; *adde* Plin. *Hist. nat.* XVIII, 13. — 26 La *Lemonia* partait de la porte Capène, le long de la Voie Latine (Festus, p. 115) ; la *Papiria* procédait d'un *ager* entre Gabies et Rome (*Id.* p. 233) ; la *Claudia* avoisinait l'Anio et Fidenae (Dion. Hal. V, 40 ; Liv. II, 16, 5 ; Suet. *Tib.* 1, 1). — 27 Varron, V, [illegible], plaçait vaguement *sub Roma* la *Romilia*, mais Festus, p. 271, la dit appelée ainsi d'un champ que Romulus aurait enlevé à Veies. — 28 Pour l'*Oufentina*, cf. Festus, p. 194. — 29 Polyb. II, 21 ; Cat. *ap.* Varr. *R. r.* I, 2, 7 ; Cic. *De inv.* II, 17, 52 ; *Acad. prior.* II, [illegible], 13 ; *De senect.* 4, 11 ; *Brut.* 14, 57 ; Val. Max. V, 4, [illegible]. — 30 Cf. J. Beloch, *Der italische Bund*, Leipz. 1880, p. 28-43. — 31 De Sanctis, *Op. l.* II, p. 446. — 32 Voy. la nomenclature dressée par Mommsen, *Dr. publ. rom.* VI, 1, p. 198 sq. L'expression *Italia tributim descripta* (Q. Cic. *De petit. cons.* VIII, 30) désigne, non pas un tableau cartographique, mais une liste où figurait chaque ville d'Italie en regard de la tribu à laquelle elle ressortissait.

d'une tribu supplémentaire ; on forma ainsi la *Quirina* avec la plupart des districts sabins. Après la guerre Sociale, les concessions du droit de cité municipale groupèrent ensemble des parcelles de terrains qui naguère dépendaient de tribus différentes ; il fallut bien alors faire exception à l'immutabilité de la tribu ; la *Claudia* et la *Papiria* furent ainsi complètement modifiées. Autre innovation : les tribus urbaines ont pu se restreindre à leur étendue primitive [1] ; pour les rustiques, c'était bien difficile.

Même, avec le temps, il devenait impossible que le territoire de chacune fût d'un seul tenant ; à moins de créer sans cesse de nouvelles tribus, ce qu'on ne voulait pas, le résultat eût été, la puissance romaine s'étendant toujours plus loin, de laisser stationnaires les tribus les plus rapprochées de Rome et d'accroître indéfiniment celles qui formaient autour de celles-ci une deuxième zone. Chaque tribu ayant une seule voix dans les comices, on eût trop avantagé les unes aux dépens des autres, et l'on tenait à une égalité approximative. Quand, en 566/188, on donna la *civitas* à Fundi et à Formies, on les inscrivit dans la tribu *Aemilia*, une des plus anciennes et qui certainement ne s'étendait pas jusque-là. Graviscae et Bénévent allaient ensemble ; Spolète et Venouse également ; les tribus étaient donc faites désormais d'îlots éparpillés. Pourtant on tint compte autant que possible des conditions de proximité.

III. — *La Tribu personnelle*. — De la tribu réelle sortit la tribu personnelle [2], expression de l'ensemble des droits et des devoirs que la première créait au citoyen [3]. On a contesté cette évolution. M. Mispoulet s'est donné beaucoup de peine pour établir [4] que, de tout temps, la tribu avait été, non point réelle, mais personnelle et héréditaire ; selon lui, « elle désigne l'ensemble des citoyens romains fixés dans un district déterminé [5] », et toutes les exceptions connues peuvent s'expliquer par les pouvoirs arbitraires de la censure. Cet auteur n'a pas été suivi. Il fait trop bon marché des témoignages formels établissant le caractère local de la tribu, au moins à l'origine, de ceux qui lui donnent pour fondement l'*ager privatus* [6]. La tribu était parfois représentée comme un district [7]. Si elle n'est point mentionnée dans la désignation d'un fonds, c'est qu'elle n'a bientôt plus qu'un intérêt électoral et que nos textes, surtout les textes épigraphiques, sont presque tous d'une époque où la tribu personnelle prédominait, par suite de l'inscription des non-propriétaires.

Tribu réelle et tribu personnelle peuvent se confondre forcément : en effet, la tribu personnelle a pour source l'idée du domicile du citoyen propriétaire [DOMICILIUM] ; si sa propriété foncière se trouve dans le territoire de la cité où il a son domicile, la distinction est sans intérêt. Mais tel n'est point toujours le cas, et même la tribu personnelle devait inévitablement se détacher de l'autre, car le même homme pouvait avoir des biens immobiliers sur des territoires inscrits dans des tribus diverses, et les droits politiques attachés à l'inscription dans une tribu ne se seraient point, sans graves inconvénients, exercés dans plusieurs. En pareille conjoncture, le censeur [CENSOR, CENSUS] qui dressait les listes décidait, parfois à sa guise, mais d'habitude selon les préférences du propriétaire, qui ne choisissait guère une tribu urbaine, tenue en moindre estime ; le censeur la lui imposait s'il voulait lui infliger une peine ; néanmoins il n'était point libre de le transférer (*movere tribu*) dans une tribu éloignée de son domicile et ne comprenant aucun de ses immeubles. La tribu personnelle comprenait, outre le citoyen, ses descendants agnatiques, légitimes [8] ou adoptifs [9], mais non bâtards [10] ; elle n'avait pas de raison d'être pour qui n'était pas citoyen actif, par exemple les femmes ou les citoyens d'une communauté latine.

A partir de la censure d'Appius Claudius, au milieu du ve siècle de Rome, la propriété foncière ne fut plus exigée que pour l'inscription dans les tribus rustiques ; ceux qui ne possédaient ni terres ni maisons purent toujours faire partie des tribus urbaines [11], suivant des règles que nous ignorons ; mais certaines professions ou conditions sociales semblent avoir procuré un titre à figurer dans les plus considérées des quatre [12]. Dès lors la tribu personnelle se confond avec le droit de cité ; elle appartient à tous les citoyens ; c'est elle qui détermine l'exercice de leurs droits de vote ; aussi cette circonscription électorale est-elle quelquefois désignée sous une forme ethnique : les *Voltinienses* [13], *Fabiani et Scaptienses* [14]. On voit par là toute l'importance, au point de vue des comices tributes [COMITIA, p. 1380 sq., 1399 sq.] [15], de l'égalité approximative des tribus. Elle ne fut jamais rigoureuse, et certains partis la combattirent. Les quatre groupes urbains devaient compter respectivement un nombre de tribules bien supérieur à celui des tribus rustiques, car ceux-là seuls comprenaient les non-propriétaires et ceux qui ne possédaient que des maisons.

D'autre part, la concession soudaine de la *civitas Romana* à des villes peuplées jusque-là de non-citoyens [16] devait faire, à quelques combinaisons qu'on eût recours, des tribus plus nombreuses que d'autres, et où chaque *tribulis*, par conséquent, avait un suffrage moins décisif que celui du propriétaire, héritier de plusieurs générations de Romains, qui habitait un domaine à peu de distance de Rome. Certains districts ont dû être ainsi « les places fortes de la noblesse [17] » ; il y eut un moment, après la guerre Sociale, où l'on tenta d'organi-

[1] On peut se rendre compte de leurs limites approximatives par les documents concernant la procession des Argées [ARGEI], s'il s'agit bien là de tribus et non des anciens quartiers de Rome, peut-être un peu différents. — [2] Mommsen, *Ibid.* p. 263 sq. — [3] Ainsi s'explique la mention de la tribu dans les listes de citoyens, entre le gentilice et le *cognomen* ; elle est d'usage courant après la guerre Sociale, qui a développé ce système de circonscriptions électorales : on la voit même sur des monnaies ; cf. un denier avec la légende *L. Memmi Galeria tribu* : H. A. Grueber, *Coins of the Roman Republic*, London, 1910, I, p. 204-206, 307 sqq. En général, l'indication d'une tribu urbaine désigne un ingénu de condition modeste ; c'est un affranchi si la tribu manque. — [4] *Études d'institutions romaines*, Paris, 1887, p. 3-48. — [5] *Ibid.* p. 32. — [6] D'où l'exclusion du Capitole et de l'Aventin ; cf. *supra*, p. 425 et ses notes 13-15. — [7] Tite-Live (XXIX, 37, 3 sq.) le fait encore à propos de l'année 550/204. Cf. Varr. *R. r.* I, 9, 5. Mispoulet lui-même cite Liv. XXVI, 9, 12 : *Inde in Pupiniam exercitu d*[illegible] — [8] Gell. *N. Att.* X, 19, 16. — [9] Mommsen, *Gesamm. Schriften*, IV (1906), p. 397, note 1. — [10] Les *spurii* ne se trouvent qu'exceptionnellement dans une tribu rustique ; ils sont réunis dans les urbaines, rarement dans la *Palatina*. — [11] Liv. IX, 46, 10 sq ; Diod. Sic. XX, 36. Auparavant la tribu était comme un « cadastre des immeubles » (G. Bloch, *Rev. historiq.* 1911, II, p. 31). Claudius fit entrer les *humiles* dans les tribus, afin de conquérir par eux, contre les *homines novi*, la direction des comices, car ces *humiles* étaient de la clientèle des nobles, des riches, et, très nombreux à Rome, ils venaient en foule aux comices (Bloch, *Op. l.*). — [12] Ce n'est peut-être pas un hasard si, au contraire, les comédiens et leurs fils sont nombreux dans l'*Esquilina*. — [13] Cic. *Pro Planc.* 17, 43. — [14] Suet. *Aug.* 40, 2. — [15] *Add.* Liebenam, *Comitia*, p. 702-705, *ap.* Pauly-Wissowa, *Real encycl.* et Botsford, *Op. l.* p. 262-329, avec la bibliographie. — [16] Cette concession de la *civitas optimo jure* à une commune résultait d'un plébiscite, qui désignait la tribu à laquelle elle appartiendrait désormais. Dans les cités de demi-citoyens (*civitas sine suffragio*), le territoire reste exclu des tribus, ainsi que les personnes, qui sont portées sur le tableau des *aerarii*. — [17] Mommsen, *Op. l.* VI, 1, p. 210.

ser en grand cette infériorité ; mais le courant contraire l'emporta. Sous l'Empire seulement, la question perdit tout intérêt, le droit de vote des citoyens étant en fait annihilé.

Avec cette expansion de la *civitas* coïncide la formation d'un droit de cité local, héréditaire[1] ; ce dernier a dû contribuer à déterminer la tribu personnelle. Au VI[e] siècle de Rome, c'était d'après le lieu auquel ils appartenaient, et non selon l'emplacement de leurs biens, qu'on inscrivait dans les tribus les membres des cités de demi-citoyens élevées à la cité complète [2]. Après la guerre Sociale, la tribu personnelle est fixée, pour tous les ingénus, par la cité locale, abstraction faite de toute propriété foncière. Dès le temps de Cicéron, on indique, comme condition de capacité pour la tribu rustique, non pas cette propriété, mais l'ingénuité[3], et sous l'Empire la tribu rustique est certainement accessible à tous les municipaux non-propriétaires. Il la fallait pour être enrôlé dans la légion ; or les réformes de Marius y avaient multiplié les citoyens sans ressources. D'ailleurs les inscriptions d'époque impériale nomment peu de tribules urbains, et ce sont gens, d'ordinaire, dont l'ingénuité a subi quelque tache. Dès lors donc, les citoyens de toutes conditions d'une localité votent dans la même circonscription électorale[4] ; la tribu personnelle perd son ancienne indépendance vis-à-vis de la tribu réelle. A cette époque, un citoyen de l'État romain est à la fois, le plus souvent, citoyen de l'une des cités de *cives Romani*, et sa tribu personnelle se détermine d'après l'*origo*, c'est-à-dire d'après la tribu réelle de son territoire d'origine (*domus* dans les inscriptions). Mais ce principe ne suffit pas à résoudre certains cas[5]. Un membre d'une cité latine ou pérégrine peut obtenir la *civitas Romana* à titre personnel; sa tribu ne saurait se déduire du domicile, un tel domicile n'en ayant pas. On dut appliquer des règles générales qui nous échappent, comme celles qui accumulaient dans la *Voltinia* les gens de la Narbonnaise, dans la *Quirina* ou la *Collina* les Asiatiques et les Syriens. Les plus vieilles familles[6], patriciennes ou plébéiennes, n'avaient pas de domicile spécial ; Rome était tout ensemble leur grande et leur petite patrie. Quand s'affirma l'influence de l'*origo* sur la détermination des tribus, ces familles gardèrent probablement celles où leurs propriétés les avaient fait inscrire, ou choisirent librement. On vit bien quelques-uns de leurs membres dans les tribus urbaines, mais rarement ; les tribules de haut rang, sénateurs même, qu'on y rencontrait étaient des *homines novi*, surtout d'origine étrangère, principalement hellénique[7] ; et leurs descendants, qui, eux, « avaient des ancêtres », s'empressaient de se faire transférer chacun dans la tribu rustique dont dépendait la patrie de son père.

Une autre tendance se fait jour encore, qui rattache de nouveaux citoyens à la tribu de l'empereur sous lequel ils sont arrivés à la *civitas*[8] ; c'est ce que nous voyons pour tous ceux qu'ont faits citoyens romains les princes des familles *Julia* et *Claudia*, et pour les descendants de leurs affranchis, qui ont droit à la tribu des ingénus.

On se rend très mal compte des raisons personnelles qui ont décidé de l'inscription de tel ou tel dans une tribu plutôt qu'une autre[9], ou exclu certains ingénus des tribus rustiques. Les tribules urbains, sous l'Empire, ont une situation intermédiaire entre les citoyens complets des tribus rustiques et les affranchis sans droit de suffrage[10]. L'inscription dans une tribu est souvent l'effet d'un curieux privilège : ainsi, d'après la *lex repetundarum* de 631-2/123-2, un non-citoyen qui avait fait condamner un citoyen, coupable de par cette loi, entrait de droit dans la tribu du condamné[11] ; si l'accusateur était citoyen, il pouvait réclamer cette même tribu[12], à supposer qu'elle fût plus honorifique que la sienne.

C'était là une préférence bien conventionnelle, car, après qu'en 534/220 on eut mêlé le système des tribus avec celui des centuries [CENTURIA, p. 1016-1017 ; COMITIA, p. 1389, 1396], ces dernières passèrent au premier plan, au détriment des autres. La tribu ne fut plus guère que l'expression formelle du droit d'origine et cessa de représenter un organisme politique. On en suit sans peine l'effacement progressif. Son indication disparaît dans les désignations de soldats après Caracalla ; elle manque complètement dans les inscriptions des prétoriens[13]. Alexandre Sévère procède encore à une rectification des tribus[14] ; mais en épigraphie la mention de la tribu, à côté des *nomina*, devient très rare[15] ; elle cesse après Constantin[16].

IV. — *Rôle des tribus dans la vie publique* [Pour les comices tributes, COMITIA, *ll. cc.*]. — Il est fort insignifiant en matière religieuse. Ce sont les curies qui fonctionnent comme associations cultuelles, non les tribus. Sans doute la procession des Argées [ARGEI] circulait tour à tour dans les quatre circonscriptions de la ville ; toutes les tribus prennent part à la cérémonie, mais ce n'est pas elles qui l'organisent, c'est le peuple en bloc[17]. Mentionnons pourtant les pseudo-comices des 17 tribus[18]. Les pontifes avaient été d'abord recrutés par cooptation ; le progrès démocratique fit transférer aux citoyens l'élection du *pontifex maximus*[19] ; cette réforme s'accomplit à une date incertaine, entre 462/292 et 535/219[20]. Elle s'étendit ensuite, avant 545/209[21], au choix du *curio maximus*. Mais, pour sauver les apparences, pour que l'autorité sacerdotale n'eût point l'air d'émaner du peuple, la moitié à peine des sections électorales[22], soit 17 tribus sur 35, prenaient seules part aux votes ; on les tirait au sort[23], procédé qui laissait

[1] Id. VI, 2, p. 424 sq. — [2] Dans une inscription de 244 (*C. i. lat.* VI, 793), les noms des soldats sont indiqués *cum tribubus et patrus*. — [3] Ascon. *In Mil.* 42. — [4] *Tribus* désigne en ce sens un groupe de cités italiques (Cic. *Pro Muren.* 20, 42). — [5] Cf. Mommsen, *Dr. p. rom.* VI, 2, p. 431 sq. — [6] Les nouvelles appartiennent au contraire à une autre localité que Rome. Les deux Valerius Asiaticus, consuls l'un en 93, le second en 125, descendaient (*Inscr. Gr. ad r. Rom. pert.* IV, 960) d'un autre, consul en 46, et originaire de Vienne (Tac. *Ann.* XI, 1), aussi tous se rattachaient à la *Voltinia*, tribu de cette ville. — [7] Il y a d'ailleurs des personnages d'origine grecque, ayant reçu individuellement le droit de cité, qu'on trouve dans les tribus rustiques ; mais plus généralement ils sont dans la *Collina*. Si nombre d'habitants d'Ostie (tribu *Voturia*) et de Pouzzoles (tribu *Falerna*) sont de la *Palatina*, on est porté à croire qu'il y avait parmi eux des Grecs à qui fut refusée la tribu rustique. — [8] Les anciens soldats des cohortes urbaines faits citoyens (*C. i. lat.* VI, 14, 477, etc.) sont inscrits dans la *Fabia* ; c'est la tribu de Tibère ; ce rapprochement nous donne peut-être une date. — [9] Les *seviri juniores et Augustales* sont des *ingenui* de l'*Oufentina* (Marquardt, *Organis. de l'Emp. rom.* I, p. 301). — [10] Pour les tribus des affranchis, voy. LIBERTI, p. 1203. — [11] *C. i. lat.* I[2], 198, l. 76, 83 ; *add.* Cic. *Pro Balb.* 23, 54. — [12] Cic. *Ibid.* 25, 57. — [13] Mommsen, *Gesamm. Schriften*, V (1908), p. 419, note 1. — [14] Lamprid. *Alex. Sev.* 15, 2. — [15] Mommsen a rassemblé les derniers textes où elle figure (*Epigr. Analekten*, dans *Berichte der sächs. Gesellsch.* 1850, p. 215 sq.). — [16] *C. i. lat.* VIII, 2403 ; Orelli, 2170. — [17] On voit toutefois sacrifices et processions s'accomplir κατὰ φυλήν (App. *Lib.* 135 ; *add. Bell. civ.* II, 106 ; cf. Liv. VII, 28, 8). — [18] Mommsen, *Dr. publ. rom.* tr. fr. III (1893), p. 29-35. — [19] Suet. *Caes.* 13. — [20] Cic. *De leg. agr.* II, 7, 18. — [21] Liv. XXVII, 8, 1 sq. — [22] Ascon. *In Cornel.* p. 81 : *Minor pars populi*. — [23] *Sortis beneficio* (Cic. *De leg. agr.* II, 7, 17).

place à l'intervention divine. Appelées à choisir le grand pontife, ces assemblées fonctionnaient à l'image des comices tributes, sous la présidence de l'un des pontifes. Au VIIe siècle de Rome, par une extension nouvelle, et après l'échec, en 609/145, d'une proposition en ce sens [1], le plébiscite proposé par le tribun du peuple Cn. Domitius Ahenobarbus, en 651/103, décida que dans les sacerdoces des pontifes [2] [PONTIFICES, p. 568], des augures [3] [AUGURES, p. 552], des gardiens des oracles [4] (et probablement aussi des épulons), les prêtres seraient élus par les 17 tribus sur une liste de candidats approuvés et présentés, à chaque vacance, par le collège intéressé. Depuis 14 ap. J.-C., le choix des tribus, s'il se maintint, ne fut plus que la ratification pour la forme de celui du Sénat.

Pour ce qui regarde la justice, des collèges de jurés ont été formés de membres élus en nombre égal par chaque tribu; ce fut peut-être le système adopté par les centumvirs [CENTUMVIRI]. D'après la *lex repetundarum* citée plus haut, la tribu doit être ajoutée aux noms dans la liste des jurés (l. 14, 17-18).

Organisation politique, avons-nous dit, mais non corporation, dénuée d'autonomie, la tribu ne prend pas de résolutions propres à elle seule; c'est surtout un cadre pour le fonctionnement des services nationaux. Cela suffit pour qu'elle ait un chef, le *tribunus aerarius*, dont le nom même évoque la fonction essentielle (payer la solde [5]), qui est un héritage des tribus serviennes. Dans ce rôle, les centurions [6] le remplacent depuis la formation des centuries tribuaires en 534/220, mais ils gardent la dénomination traditionnelle de *tribuni* [7]. Les *tribuni* sont élus pour un an, avec faculté de renouvellement [8], dans les mêmes conditions sans doute que les magistrats inférieurs; ils sont d'ordre équestre [9]. Pour Mommsen, les *curatores* [10] sont des tribuns dissimulés sous un nouveau titre, qui peuvent être des affranchis [11] dès lors que la mission des tribuns, amoindrie, ne concerne plus guère que la répartition des libéralités. Mais la chose est incertaine et les *curatores* sont peut-être plutôt des magistrats inférieurs de la tribu [CURATORES, p. 1621] [12]. On suppose qu'il y eut dans le principe un *tribunus* par tribu [13]; plus tard il y a un curateur par centurie. Les *tribuni* avaient et devaient avoir une connaissance personnelle des gens et des lieux, leur permettant d'assister les magistrats de l'État; durant les opérations du cens, ils intervenaient aux lieu et place des absents.

L'importance des comices tributes faisait de la tribu un cadre commode pour les essais de corruption et les libéralités intéressées [14]. Les *frumentationes* sont ici hors de cause; elles restaient exclusivement, au moins sous l'Empire, aux mains des fonctionnaires d'État. Mais les autres largesses, en argent, s'opéraient fréquemment par tribus [15], et les curateurs se chargeaient quelquefois du partage entre tribules [16]; à la fin de la République, ils donnaient plutôt mandat, à cet effet, sous leur responsabilité, à des *divisores tribuum*, véritables agents électoraux [17]. Dans les affaires d'élections, en effet, c'est tribu par tribu [18] que s'accomplissent les manœuvres des compétiteurs [19], que les voix s'achètent [20]; César adresse par lettres ses recommandations de candidats aux tribus [21]; on leur offre des spectacles [22], tout au moins des places aux jeux, des tentes (*tabernae*) pour les y abriter [23], des festins aussi [24].

Jusque sous l'Empire, il y eut entre les tribules des relations souvent étroites, une intimité générale [25], des échanges de présents [26]; un coin de table était réservé au pauvre chez le riche [27]. Une inscription nous a rendu l'appel public adressé à ses *boni contribules* par un personnage que l'affaire de Séjan avait fort compromis [28].

Le satiriste Lucilius s'en prend volontiers aux tribus séparément, lorsqu'il censure le peuple [29]. Il y a aussi des inimitiés violentes entre tribus: jamais personne dans la *Papiria*, dont faisaient partie les gens de Tusculum, n'accorda son suffrage à un candidat de la *Pollia*, depuis que celle-ci (en 431/323) avait seule voté la destruction de cette ville [30]. La tribu d'un candidat a la plus grande influence sur le scrutin [31]; les tribules, en général, votent plus volontiers pour ceux de leur groupe [32].

Tribus a pris encore une acception spéciale, au point de vue des institutions de bienfaisance [33]. En ce sens, la tribu représente une section de la *plebs urbana* [34], c'est-à-dire de tous ceux qui ont droit aux libéralités publiques, et de ceux-là seuls. Il y avait 35 sections, et chacune était devenue une véritable corporation, qu'on voit, par les inscriptions, célébrer des fêtes en commun [35], prendre des résolutions [36], dédier des monuments honorifiques [37], s'associer à des actes de loyalisme [38]. De ces tribus-là les affranchis ne sont point exclus, car ils ont droit aux largesses; ils sont classés dans les tribus de la *plebs frumentaria* [39]. Un document, sûrement relatif aux distributions de blé [40], spécifie le *numerus tribulium quibus locis* [*frumentum acci-*

[1] Cic. *De amicit.* 25-26. — [2] Suet. *Ner.* 2, 1. — [3] Cic. *Ad Brut.* I, 5. — [4] Id. *Ad fam.* VIII, 4. — [5] Cato *ap.* Gell. *N. att.* VI, 10; Varr. *L. l.* V, 181. — [6] Encore le paiement du soldat à la fin de la campagne est-il remplacé bientôt, par suite de la prolongation des guerres, par le paiement militaire qu'effectue le général durant le service même. — [7] Cic. *Ad Att.* I, 16, 3. Cela n'a lieu du reste que dans l'usage courant, selon Mommsen (VI, 1, p. 214), qui leur prête le titre officiel de *curatores*. — [8] *C. i. lat.* VI, 199; 10 214 (titulaire réélu 16 fois). — [9] Cic. *Cat.* IV, 7, 15; *pro Rabir.* 9, 27; *pro Planc.* 8, 21. — [10] *Notiz. degli scavi.* 1887, p. 191 (sépultures des tribules de la *Pollia*). — [11] *C. i. lat.* VI, 199. — [12] *Add.* Kornemann, dans Pauly-Wissowa, *s. v.* p. 1796. — [13] Les tribuns de la plèbe (TRIBUNI PLEBIS) auraient été d'abord, selon Ed. Meyer (*Hermes*, XXX (1895), p. 1-24), les chefs respectifs des 4 tribus urbaines. Erreur probable; ces tribuns sont des plébéiens; or les chefs des tribus ont dû être des patriciens. — [14] Martial. VIII, 15: *Et dilant Latias tertia dona tribus.* — [15] Prodigalités de Milon (Ascon. *In Mil.* p. 35), de J. César (App. *Bell. civ.* II, 143), d'Auguste (*Res gestae*, 3, 7 sq.). Cf. le projet de loi sur la suppression de la brigue: Cic. *Ad Att.* I, 16, 13. — [16] App. *Bell. civ.* III, 23. — [17] Cic. *Ad Att.* I, 18, 4; *Verr.* Act. I, 8, 22; *De har. resp.* 20, 42. — [18] Cic. *Pro Planc.* 16-19; 10, 24; *Pro Mil.* 9, 25. — [19] Cf. Matth. Gelzer, *Die Nobilität der röm. Republik*, Leipz. 1912, p. 46, note 5. — [20] Liv. *Epit.* LXIX; Plut. *Mar.* 28, 7. — [21] Suet. *Caes.* 41, 2: *Caesar dictator illi tribui: Commendo vobis illum et illum, ut vestro suffragio suam dignitatem teneant.* — [22] *Spectacula sunt tributim data* (Cic. *Pro Mur.* 34, 72). — [23] *Ibid.* 35, 73. — [24] *Pro Mur. ibid.*; *Lex Jul. Genet.* 132 (*C. i. lat.* II, 5439). — [25] Varr. *R. r.* III, 2, 1; Cic. *Ad Att.* I, 18, 4; *ad fam.* XIII, 23, 1; *pro Sex. Rosc.* 16, 47. — [26] Martial. IX, 49. — [27] Horat. I, 13, 15. *Epist.* — [28] *C. i. lat.* VI, 10, 213. Rapprocher l'appel au préfet de la ville par un *tribulis* puni (Amm. Marc. XV, 7, 5). — [29] Lucil. fragm. 1094-5 Lachmann; Horat. *Sat.* II, 1, 69; Pers. I, 115. — [30] Liv. VIII, 37, 11-12; cf. Val. Max. IX, 10, 1; Festus, p. 178. — [31] Cic. *Ad Att.* II, 1, 9. — [32] Cic. *Pro Planc.* 18, 45; *in Vat.* 15, 36. Cf. *pro Sest.* 109. — [33] Stace (*Silv.* III, 3, 100) cite les frais causés par *les tribus* parmi les dépenses impériales ordinaires; cf. Suet. *Aug.* 101, 2. — [34] Cela résulte du rapprochement de *C. i. lat.* VI, 909-910 (*pleps urbana quinque et triginta tribuum*) avec 943 (*pleps urbana quae frumentum publicum accipit*). Cf. encore Rostowzew, *ap.* Pauly-Wissowa, VII, col. 182. — [35] Tertull. *Apol.* 39: *tot tribubus et curiis.* Présent d'une *delphica aerea* à la *Palatina* (*C. i. lat.* VI, 10 215). — [36] *C. i. lat.* VI, 10 214 (pierre funéraire placée *permissu tribulium*). — [37] Les *tribules tribus Claudiae* élèvent une statue à Hadrien (*C. i. lat.* VI, 980); la *Palatina juniorum* à Galle et Volusien (*ibid.* 1104). — [38] Les tribus coopèrent avec les vétérans et les curies à la réfection de la *domus Palatina* incendiée (Suet. *Aug.* 57, 2). — [39] Cf. Tac. *Ann.* XIII, 27. — [40] *C. i. lat.* VI, 10 211.

piant[1]; or, il indique 4191 têtes pour la *Palatina*, 4068 pour la *Suburana*, 1777 pour l'*Esquilina*, 457 seulement pour la *Collina*, 68 pour la *Romilia*, 85 pour la *Voltinia*. Étant donnés ces chiffres, il est clair que beaucoup de gens, non admis à joindre la mention de la tribu à leurs noms, étaient inscrits dans les tribus urbaines en vue des distributions, et ils devaient même y former la majorité, une énorme majorité parfois ; dans les listes de la *tribus Suburana juniorum* de 70 après J.-C., la tribu n'est adjointe à aucun nom. Au contraire, dans les tribus rustiques, les bénéficiaires étaient probablement des ingénus[1].

Cette dégénérescence du mot est bien marquée par le jurisconsulte Scaevola[2], du temps de Marc-Aurèle : pour lui, la tribu est comme « une rente sur l'État, inaliénable et transmissible, achetée par des personnes de basse condition ou pour elles, et au moyen de laquelle le patron constitue une rente viagère à ses affranchis dans son testament[3] ». Il y a là un équivalent de la *tessera frumentaria*; la tribu n'exprime plus, au moins dans la capitale, que l'idée d'une institution de bienfaisance[4].

V. — *Tribus communales*. — Outre les tribus *romaines*, c'est-à-dire englobant l'ensemble des citoyens romains dans tout l'empire, il y avait encore des tribus *communales*. Pour l'exercice des droits politiques, le *populus* était divisé dans les cités, soit en curies, soit en tribus[5]; en curies dans les villes latines et les municipes; en tribus dans les colonies; du moins, dans la *colonia Genetiva*[6], fondée en Bétique par Jules César, les magistrats sont créés *pro tribu*, et dans la *colonia Augusta Lilybaeum*, fondée en Sicile par Auguste, des inscriptions ont été dédiées au proconsul par les *XII trib(us)*[7]; une autre émane des *tribules trib. Jovis Aug.*[8]. On peut admettre avec Mommsen[9] qu'entre curies et tribus la différence était plus nominale que réelle.

Victor Chapot.

TRIBUTUM. — Pour la Grèce, voir EISPHORA.

I. République. A. *Rome et l'Italie*. — Tant que le budget de Rome n'a été alimenté que par le produit des domaines, des douanes et autres impôts indirects [PORTORIA, VECTIGAL], et des amendes, elle a dû couvrir ses dépenses extraordinaires, frais de guerre[1], solde des troupes, avec un impôt spécial sur le capital, établi vraisemblablement à l'imitation de l'*eisphora* grecque[2], le *tributum*[3]. Ce mot, issu de la même racine que *tribus*[4], indique l'attribution d'une part[5]. Il a eu pour synonyme *stipendium*, solde[6], car il a toujours passé pour un impôt de guerre[7] ; il est levé irrégulièrement, en cas de nécessité[8], remboursé totalement ou partiellement quand le trésor en a le moyen, avec les contributions de guerre et le butin[9] ; aussi est-il considéré comme une sorte d'emprunt forcé[10]. Il remonte probablement à l'établissement du cens et non pas seulement à l'époque de la création de la solde[11]. La tradition relative à une ancienne capitation, supprimée par Servius Tullius, rétablie par Tarquin le Jeune, n'a aucune valeur[12], et c'est à tort qu'on a conjecturé pour la suite l'existence d'un *tributum in capita*[13]. La levée du tribut repose sur le recensement [CENSOR, CENSUS]. Le Sénat fixe d'après l'estimation de la fortune totale des Romains, où ne sont pas comprises les terres occupées sur l'*ager publicus*, la quote-part à payer, un, deux ou trois pour mille, *tributum simplex*, *duplex*, *triplex*[14] ; en 184, le censeur Caton décuple l'estimation de divers objets de luxe et des esclaves d'une valeur supérieure à 10 000 as, et en fixe le tribut à trois pour mille[15]. Les fortunes inférieures à 15 000 as sont exemptées[16] ; au-dessus de ce chiffre, le citoyen est, par rapport à l'impôt, *adsiduus*[17] ou *locuples*[18] ; au-dessous de ce chiffre, il est *proletarius*, *capite census*[19]. Les *orbi* et les *orbae* paient, au lieu du tribut, l'AES HORDEARIUM et quelquefois des contributions volontaires[20] ; en 214, pendant la deuxième guerre punique, le trésor accepta les fonds des pupilles en prêts temporaires[21]. Les AERARII ne paient pas de capitation, mais probablement un tribut aggravé par les censeurs[22]. On a quelquefois levé, en dehors des formes ordinaires, un *tributum temerarium*, dans des cas exceptionnels, d'abord après la prise de Rome, en l'absence de recensement, et en 210 : à cette date le versement de l'or, de l'argent et de la monnaie de cuivre des citoyens eut la forme d'un prêt, déclaré ensuite remboursable en trois termes ; le troisième remboursement fut remplacé par la concession, à charge d'un impôt d'un as par *jugerum*, de terres publiques appelées pour cette raison *ager trientabulum* ou *in trientabulis*[23]. En 314 un impôt extraordinaire d'après le cens demanda aux fortunes de 50 000 à 100 000 as un matelot et six mois de

1 *C. i. lat.* VI, 10220 : *tribus ingenua* attribuée à un individu. Exemples d'ingénus dans les tribus urbaines, *Ibid.* 199, 10 215. — 2 *Dig.* XXXII, 35 *pr.* — 3 Mommsen, *Dr. p. rom.* VI, 2, p. 31 sq. — 4 Plin. *Hist. nat.* XIX, 54 ; Martial IX, 57 : *pallens toga mortui tribulis*. — 5 Marquardt, *Organis. de l'Empire rom.* I, p. 187-188. — 6 [illegible] 91 ; et *Ephem. epigr.* II, p. 12[illegible] *C. i. lat.* II, 5439, III, 4, 19. — 7 *C. i. lat.* X, 7206, 7233. — 8 *Ibid.* 7237. — 9 *Gesamm. Schriften*, I (1905), p. 243. — Bibliographie. C. L. Grotefend, *Die römisch. Tribus in histor. und geogr. Beziehung* (Zeitschr. f. d. Alterthumswiss. 1836, n° 114-118) ; Th. Mommsen, *Die röm. Tribus in administrat. Beziehung*, Altona, 1844 ; Rein, art. *Tribus* dans la *Realencyclopädie* de Pauly ; Haucke, *Versuch einer Bestimmung der ursprüngl. Zahl der röm. Tribus*, Heidelberg, 1861 ; C. L. Grotefend, *Imperium Romanum tributim descriptum*, Hannover, 1863 ; Th. Mommsen, *Römische Forschungen*, Berlin, I (1864), p. 151 sq. ; A. Vorquardsen, *Die [illegible] Tribus* (Rhein. Mus. N. F. XXXIII, 1878), p. [illegible] ; W. Soltau, *Ueber Entstehung und Zusammensetzung der altröm. Volksversammlungen*, Berlin, 1880, p. [illegible] ; W. Kubitschek, *De Romanarum tribuum origine ac propagatione* (Abhandl. d. archäolog.-epigr. Seminars zu Wien, III, 1882) ; Id. *Imperium Romanum tributim descriptum*, Pragae, 1889 ; Th. Mommsen, *Droit public romain*, trad. P. F. Girard, principalement t. VI, 1-2, Paris, 1889 ; *Ephemeris epigraphica*, IV (1881), p. 213 sq. ; J. B. Mispoulet, *Études d'institutions romaines*, Paris, 1887, p. [illegible] ; Ed. Meyer, *Der Ursprung des Tribunats und die Gemeinde der vier Tribus* (Hermes, XXX, 1895), p. 1-24 ; réimprimé dans ses *Forschungen zur alten Geschichte*, Leipzig, [illegible] ; L. Holzapfel, *Die drei ältesten röm. Tribus* (Beiträge zur alten Geschichte, I, 1902), p. [illegible] ; G. De Sanctis, *Storia dei Romani*, Torino, 1907, [illegible] ; G. W. Botsford, *The Roman Assemblies, from their origin to the end of the Republic*, New York, 1909, p. [illegible] (avec bibliographie beaucoup plus détaillée, p. 8 et [illegible]).

TRIBUTUM. — 1 Cic. *de off.* 2, 21, 74 ; Liv. 6, 14, 12 ; 6, 32, 1. Erreur de *schol. dir. in Caec.* [illegible], 103. — 2 Traduit généralement en grec par εἰσφορά, quelquefois φόρος. — 3 Aussi *tributus*, Gell. 13, 21, 19. — 4 Varr. *de l. lat.* 5, 181. — 5 Comme le *tributum* de la *lex repetund.* l. 64-66 (*C. ins. lat.* 1, 198) et l'action *tributoria*. — 6 Liv. 2, 9, 6 ; 23, 48, 8 ; [illegible] ; 39, 7, 5 ; Plin. *Hist. nat.* 34, 33. — 7 Dionys. 4, 11 ; [illegible] 20, 11, 65 ; Plut. *Popl.* 12 ; Liv. 10, 46, [illegible] — 8 Cic. *de off.* 2, 21, 74 ; Liv. 5, 20, 5 ; 7, 27, 4. — 9 Dionys. 5, 47 ; fr. 1, 19 ; Liv. 39, 7, 4 ; Festus, p. 78. — 10 Appian. *Bel. civ.* 4, 34. — 11 Plut. *Cam.* 2, 4, n'a pas ce sens. — 12 Liv. 1, 42, 5 ; Dionys. 4, 9, 43. — 13 Le texte de Festus, p. 364 M., corrigé par Mommsen (*Ber. Akad.* 1864, 70), a trait à cette prétendue capitation. — 14 Liv. 23, 31 ; 29, 15, 9 ; 39, 7, 4. — 15 Plut. *Cat. maj.* 18 ; Liv. 39, 44, 2. — 16 Cic. *de rep.* 2, 22, 40. — 17 *C. ins. lat.* 6, 9499 ; Charisius, *Inst. gram.* 1, 75 ; Isidor. *Or.* 10, 27. L'étymologie *adsidere*, soutenue par Mommsen, est préférable à celle *ab aere*, *ab asse dando* (Cic. *Top.* 2, 10 ; *de rep.* 2, 22, 40 ; Quintil. 5, 10, 55 ; Gell. 16, 10, 15 ; Festus, *Ep.* p. 9). — 18 *Dig.* 50, 16, 234, 1 ; Cic. *Top.* 2, 10 ; *de rep.* 2, 22, 60 ; Varr. *de vit. pop. Rom.* p. 67 ; Festus, *l. c.* ; Gell. 16, 10, 15 ; *Lex Rubria*, c. 21 (*C. ins. lat.* 1, 205) ; *Lex col. Jul. genetiv.* c. 61 (*C. ins. lat.* 2, suppl. 5439). — 19 Cic. *de rep.* 2, 22, 40 ; Festus, p. 226 ; Gell. 16, 10, [illegible] — 20 Liv. 3, 30, 6, 4 ; Festus, p. 152 ; Val. Max. 5, 6, 8. — 21 Liv. 24, 18 ; Val. Max. 5, 6, 8 ; Appian. *Bel. civ.* 4, 34. — 22 Liv. 4, 24 ; 24, 18. — 23 Liv. 26, [illegible] ; 29, 16 ; 31, 13, 7 ; *Lex agrar.* l. 31 (*C. ins. lat.* 1, 200).

paye, de 100 000 à 300 000 trois matelots et une année de paye, de 300 000 à un million cinq matelots, au delà d'un million sept, aux sénateurs huit et un an de paye [1]. L'hypothèse sur la levée primitive de l'impôt par les soins des TRIBUNI AERARII et par tribus [2] n'est pas suffisamment fondée [JUDICIARIAE LEGES, p. 659-660 ; STIPENDIUM] ; de bonne heure cette attribution appartient aux questeurs [3]. Le tribut a été pendant longtemps une lourde charge pour les citoyens [4] ; elle est allégée d'abord par les énormes contributions de guerre des vaincus : ainsi, après la première guerre punique, Carthage paie en vingt termes annuels 2 200 talents euboïques, et après la deuxième 10 000, payables en cinquante termes [5] ; Philippe V 1 000 talents en dix termes [6] ; Antiochus, 15 000 en douze termes, les Étoliens, 500 en 6 ans ; Nabis 100 talents d'abord et 4 000 en huit termes. Des rois et des pays vassaux en Illyrie, en Orient, en Espagne paient un tribut annuel [7]. Puis l'affluence des impôts provinciaux et du butin permet peu à peu à l'État de se passer du tribut ; après la conquête de la Macédoine, en 167, sans être supprimé officiellement, il n'est plus levé sur les citoyens romains [8]. Dans cette première période, l'impôt a frappé les colonies romaines, les municipes de la première forme (*civitates sine suffragio*), les municipes de droit complet [MUNICIPIA]. Il épargne, sauf quand ils possèdent des immeubles romains, les Latins et les alliés [9] qui peuvent cependant fournir des contributions volontaires [10] [LATINI, p. 976 ; SOCII, p. 1368]. Après la guerre Sociale toute l'Italie a l'immunité. Le tribut reparaît pendant les guerres civiles, sous une forme illégale, avec des tarifs et des procédés équivalents à des confiscations : en 43 les triumvirs demandent une contribution énorme aux 1 400, puis seulement aux 400 plus riches matrones [11] ; ils lèvent ensuite, d'après le cens, pour chaque tête d'esclave, 100 sesterces et sur tout habitant de l'Italie sans aucune exception, citoyen, étranger, affranchi, possesseur de plus de 100 000 sesterces, son revenu d'un an et un prêt du cinquantième de son capital ; pour les maisons habitées par des locataires, le loyer d'un an ; pour celles habitées par les propriétaires, le loyer de six mois [12]. En 36, Octave fait remise des restes à recouvrer sur ces levées [13]. Pour vaincre les résistances rencontrées par son impôt du vingtième des héritages, Auguste menace l'Italie du rétablissement du tribut [14] ; mais, en fait, elle garde jusqu'à la fin du IIIe siècle l'exemption de l'impôt foncier [15], quoique à certaines époques, par exemple sous Néron [16], il y ait eu des levées d'argent fondées sur le cens. Aurélien impose à l'Italie une lourde charge, la fourniture à Rome de vin et de viande de porc [17] [ANNONA CIVICA]. Enfin en 292, au moment de l'établissement de la tétrarchie, l'Italie subit le tribut sous la forme de l'*annona* : l'Italie du Nord, *Italia annonaria*, entretient en nature la cour et l'armée ; l'Italie du Sud, *Italia urbicaria*, nourrit Rome [18].

B. *Provinces*. — Rome n'a pas suivi de système uniforme. En général, sauf en Sardaigne et en Afrique, une partie seule du territoire provincial devient *ager publicus*. Le reste est-il considéré comme une simple propriété quiritaire du peuple romain, dont les anciens habitants n'ont que la jouissance (*possessio*) grevée d'une sorte de rente du sol ? Telle ne paraît pas avoir été la théorie primitive des Romains. L'impôt a simplement remboursé les frais de guerre et d'entretien des troupes (*stipendium*) ; très souvent il n'a été que l'impôt payé aux anciens maîtres du pays, une dîme, par exemple en Sicile, en Syrie, dans l'ancien royaume de Pergame [19] [PROSODOI, p. 704]. L'idée que les terres des sujets sont la propriété du peuple romain est cependant appliquée jusqu'à un certain point dans la loi agraire de 111 en Afrique [20], mais non dans la transformation de l'impôt de l'Asie par C. Gracchus [21]. Cicéron n'appelle encore le *vectigal certum*, qu'il oppose aux dîmes de Sicile et aux impôts d'Asie, qu'une récompense de la victoire et une peine de la défaite [22]. C'est seulement sous l'Empire, peut-être sous l'influence de l'Égypte, que les jurisconsultes élaborent peu à peu la théorie nouvelle [23]. Elle n'a pas de conséquence pratique, que l'impôt passe pour une contribution de guerre (*tributum*, *stipendium*), ou pour une rente du sol (*vectigal*) [24] ; ces trois mots sont employés à peu près indifféremment l'un pour l'autre [25], ainsi que les épithètes *vectigalis*, *tributarius*, *stipendiarius*, dont les deux dernières s'appliquent, par extension, aux peuples, aux villes et aux hommes [26]. *Vectigal* indique plutôt la redevance en nature des terres, soit publiques, soit privées ; *tributum*, l'impôt en argent [27]. On ne voit pas bien pourquoi des textes juridiques appellent *stipendiaria* les terres des provinces sénatoriales ; *tributaria*, celles des provinces impériales [28]. Le Sénat se réserve toujours le droit d'augmenter, de modifier, de remettre l'impôt [29].

Le tribut est payé en nature ou en argent. En nature ce peut être une quantité fixe d'un produit, par exemple du silphium en Cyrénaïque [30], ou une part des récoltes [31], souvent une dîme [DECUMAE]. Les pays où l'on trouve cette dernière sont : 1° *Sicile*. Levée sans doute jusqu'à la fin par les *decumani*, petits fermiers municipaux [32], malgré un essai tenté en 75 pour la transférer aux publicains [33], elle est remplacée, plus probablement par Auguste que par César, vers 22-21, par un impôt en argent [34] ;

[1] Liv. 24, 11. — [2] Liv. 1, 43, 13 ; Isidor. *Or.* 16, 18, 7 ; Varr. *de l. lat.* 5, 181. — [3] Liv. 29, 37 ; 33, 42. — [4] Liv. 5, 10 ; 6, 32 ; 7, 27 ; Zonar. 7, 17 ; 8, 2 ; Sall. *hist.* 1, 9. — [5] Polyb. 1, 62, 9 ; 3, 27 ; 15, 18 ; Liv. 30, 37, 5 ; 53 ; 46, 9. — [6] Polyb. 18, 27 ; 21, 14 ; 22, 15, 26 ; Liv. 38, 38 ; 34, 35. — [7] Liv. 22, 33 ; Polyb. 2, 12, 3 ; Appian. *Bel. civ.* 5, 75 ; *Hisp.* 44 ; Joseph. *Bell. jud.* 8, 7, 6 ; Lucian. *Alex.* 57. — [8] Cic. *pro Flacc.* 32, 79 ; *de off.* 2, 21, 74 ; 2, 22, 76 ; *Phil.* 2, 37, 93 ; Val. Max. 4, 3, 8 ; Plut. *Paul. Aem.* 38 ; Plin. *Hist. nat.* 36, 56. — [9] L'impôt d'un as par mille infligé comme punition en 204 aux douze colonies latines désobéissantes confirme la règle (Liv. 29, 15 ; 27, 9). — [10] Liv. 22, 32. — [11] Appian. *Bel. civ.* 4, 5, 32-34. — [12] Dio, 46, 56 ; 47, 1-18, 49, 15 ; Appian. 4, 34. — [13] Dio, 49, 15 ; Appian. 5, 130. — [14] Dio, 56, 28. — [15] Dans Tac. *Ann.* 13, 51, il s'agit du tribut des marchands provinciaux. Dion Cassius demande l'assimilation de l'Italie aux provinces (52, 6). — [16] Suet. *Ner.* 44 ; Tac. *Ann.* 15, 45. — [17] *Vit. Aurel.* 35, 2 ; 48, 1 ; Vict. *Caes.* 35, 7 ; *Epit.* 35, 7. V. Homo, *Essai sur le règne de l'empereur Aurélien*, p. 176-183. — [18] Lactant. *de mort. pers.* 23-26 ; Vict. *Caes.* 39, 31. — [19] Appian. *Bel. civ.* 2, 141. — [20] *C. ins. lat.* 1, 200, l. 77, 80. — [21] Les textes Cic. *Verr.* 3, 6, 12 ; Front. *ad Ver.* 2, 1 ; Appian. *Bel. civ.* 5, 4, n'ont pas ce sens. — [22] *Verr.* 3, 6, 12. — [23] Gai. 2, 7, 21 ; Frontin. p. 36 ; cf. Tertull. *Apol.* 13. — [24] Fusion des deux idées dans Cic. *Verr.* 3, 6, 12 : *vectigal stipendiarium*. — [25] Tac. *Ann.* 4, 6 ; *Dig.* 19, 1, 13, § 6 ; 50, 17, 27, § 1 ; Liv. 33, 47, 2. Dans Cic. *de prov. cons.* 5, 10, les *vectigales* sont sans doute les fermiers du domaine : les *stipendiarii*, les contribuables. — [26] Hygin. 116, 5 ; 205, 9 ; Frontin. 5, 1 ; *Frag. Vatic.* 259, 283, 285, 289, 293 ; *Lex agrar. l. c.* (*C. ins. lat.* 1, 200) ; Caes. *Bel. gall.* 7, 10, 1. — [27] *Dig.* 18, 4, 2, § 16 ; 30, 39, 5 ; 39, 4, 1, § 1 ; 50, 15, 5, § 2 ; Sallust. *Hist. frag.* I. 77, p. 34 (éd. Maurenbrecher). — [28] Gai. 2, 21 ; cf. *Dig.* 7, 1, 7, § 2 ; 25, 1, 13. — [29] Liv. 36, 2, 12 ; 37, 2, 12 ; Cic. *de off.* 3, 22, 87 ; Appian. *Hisp.* 44 ; Caes. *de bel. Hisp.* 42, 2. — [30] Plin. *Hist. nat.* 19, 40. Sous l'Empire, de la cire pour les Tzannes du Pont, des cuirs pour les Frisons (*Ibid.* 21, 77 ; Tac. *Ann.* 4, 72). — [31] Hygin. 205, 10. — [32] Cic. *Verr.* 2, 71, 173 ; 3, 12, 31. V. Carcopino, *Mélanges d'arch. de l'École de Rome*, 25, 1905, 401-442. — [33] Cic. *Verr.* 2, 3, 18. — [34] Appian. 5, 72 ; Dio, 48, 31, 36 ; 54, 6, 7 ; Plut. *Apophth. Aug.* 5 ; Plin. *Hist. nat.* 3, 91.

mais les terres publiques continuent probablement encore longtemps à fournir du blé [1]. — 2° *Sardaigne*. Devenue tout entière *ager publicus*, elle paie de l'argent, une dîme du blé, et, en cas de nécessité, moyennant paiement, une seconde dîme [2]. — 3° *Asie*. Sous les Attalides et les Séleucides, les domaines royaux paient une dîme, ainsi probablement que la plupart des villes grecques, sauf les villes libres [3]. Rome maintient d'abord ce système en supprimant l'impôt des villes grecques de Lydie et d'Ionie qui passent des Séleucides aux Attalides [4]. En 123, C. Gracchus établit partout, même pour les domaines publics, sauf quelques rares exceptions [5], une dîme affermée à Rome à des publicains, soit en bloc, soit par district [6]. Sauf une courte interruption sous Sylla, qui donne la levée aux villes, ce régime dure encore à l'époque de Cicéron [7]; les villes utilisent peut-être déjà les *decaprotoi* [8]. En 48, César transforme la dîme en un tribut fixe en argent, avec une réduction d'un tiers, en laissant sans doute aux villes la levée de l'impôt en nature, dont le produit est converti ensuite en argent [9]; c'est ce tribut que Cassius lève par anticipation pour dix ans et plus tard Antoine pour neuf ans; le tribut demandé par Antoine aux rois vassaux qu'il établit dans le Pont, la Cilicie, la Pisidie est probablement aussi en argent [10]. Le domaine public paie probablement ses redevances en nature [11]. — 4° *Afrique*. Une petite partie du territoire a été vendue par les questeurs et reste grevée d'un *vectigal* (*ager privatus vectigalisque* ou *quaestorius*); les colons de Carthage gardent leurs lots sous forme d'assignations individuelles (*ager privatus jure Quiritium*), les villes alliées leurs territoires (*ager privatus jure peregrino*); le reste des terres a formé un immense *ager publicus*: une partie reste dans cette condition, fournit des dîmes, une *scriptura* et s'étendra sous l'Empire [LATIFUNDIA, PATRIMONIUM PRINCIPIS, p. 354] [12]; l'autre partie, plus considérable, est rendue aux indigènes, mais grevée d'un *stipendium* fixe [13], probablement en blé [14], levé par des fermiers [15]; on ne sait où ont lieu les adjudications. Plus tard cet *ager stipendiarius* a été absorbé par les villes qui, sous l'Empire, en paient le tribut en argent [16]. — 5° *Judée*. Des impôts des Séleucides Rome a conservé en particulier la redevance du tiers des céréales, réduite au quart par César, qui supprime les publicains en maintenant les petits fermiers municipaux [17]; plus tard l'impôt est probablement versé en argent [18].

Paient le tribut en argent: 1° *Espagne* [19]. Les Espagnols se procurent probablement l'argent par la mise en adjudication de vingtièmes du blé (*vicesimae*) [20]. L'Espagne envoie en outre à Rome du FRUMENTUM EMTUM et le produit en blé, sans doute une dîme, et en huile de la portion du domaine public qui n'a pas été assignée aux villes [21] [PATRIMONIUM PRINCIPIS, p. 353]. — 2° *Gaule*. César lui impose probablement un tribut de 40 millions de sesterces [22]. — 3° *Macédoine*, où l'ancien impôt royal, réorganisé et réduit de moitié par Paul-Émile, produit cent talents [23]. — 4° *Illyrie*, dont une partie paie la moitié de l'ancien impôt royal [24]. — 5° *Achaïe* [25]. — 6° *Syrie*. Le tribut fixe, peut-être d'abord levé en nature par des publicains et des fermiers municipaux, l'est sans doute ensuite en argent [26].

Partout la perception repose essentiellement sur la division en cités et sur les cens municipaux [27]; dans les pays barbares, dépourvus de cités, ainsi au début en Afrique, on a recensé les biens des individus, des *stipendiarii* [28].

A côté du tribut quelques pays supportent aussi une capitation, par exemple l'Afrique, où elle atteint les hommes et les femmes [29], la Judée d'après une loi de Pompée [30], l'île de Ténos, où sont frappés les hommes, les femmes et les enfants [31]; Cicéron cite pour la Cilicie des ἐπικεφάλαια et des impôts sur les personnes et les portes (*exactio capitum atque ostiorum*) [32]; en 49, l'Asie fournit, entre autres impôts extraordinaires, une capitation [33]. Mais en somme la capitation ne paraît pas encore être un impôt général [CAPITATIO].

II. HAUT-EMPIRE. 1° *Cens*. — Les opérations et les principaux agents du cens depuis Auguste ont été décrits à l'article CENSUS. Même dans les provinces impériales le cens est régulièrement l'œuvre des gouverneurs; les recenseurs spéciaux, *censitores*, *legati ad census accipiendos*, *censuum accipiendorum*, sénateurs jusqu'à Hadrien, ensuite en grande majorité chevaliers, sont plutôt extraordinaires [34] et n'apparaissent dans les provinces sénatoriales que depuis Hadrien [35]. On emploie aussi des officiers pour certains districts et groupes spéciaux [36]. Les principaux employés subalternes sont connus pour le *tabularium* du *procurator tractus Carthaginiensis*, qui renferme un *adiu(tor) tabul(arii)* ou *tabul(ariorum) trib(utorum)*, un *dispensator a tributis*, des *tabularii* affranchis et leurs *adiutores*, en partie affranchis, en partie esclaves, dont deux s'appellent *a mensa Vagensi*, *a men(sa) Thisiduensi*, et se rapportent sans doute aux banques impériales de ces localités; puis des esclaves, *adiutores a commentariis*, *librarii notarii*, *praeco*, *tabellarii*, *collegium cursorum*, *collegium mulionum*, *pedisequi*, *agrimensores*, *chorographus* [37]. Il y a eu probablement des bureaux de ce genre, des *tabu-*

1 *C. ins. lat.* 3, 14195, 4 13. — 2 Liv. 23, 32, 9; 36, 2, 13; 37, 50, 9; 42, 31, 8; Cic. *pro Balb.* 18, 41; Hirt. *Bel. afr.* 98. — 3 Aristot. *Oec.* 2, 1, 4; Michel, *Recueil d'inscr. gr.* 19, 1. 104-107; 547; Dittenberger, *Syll. inscr. gr.* 177, 83; *Or. gr. inscr. sel.* 55, 229, 1. 101. V. Foucart, *Mém. de l'Acad. inscr.* 37, 1, 305; Chapot, *La prov. rom. d'Asie*, 1904, p. 325; Cardinali, *Il regno di Pergamo* (*Stud. di stor. ant.* 5, 175); Ghione, *I comuni del regno di Pergamo* (*Memor. d. R. Acad. di Torino*, II, 55, 102); Haussoullier, *Rev. de phil.* 1909, p. 13 (sur Chios). — 4 Appian. *Bel. civ.* 5, 4; *Syr.* 44; Liv. 37, [illegible] — 5 Strab. 14, 642; Dittenberger, *Or. gr.* 440; *Sylloge*, 334. — 6 Appian. *l. c.*; Cic. *Verr.* 3, 6, 12; *pro leg. Man.* 15, 16; *pro Flacc.* 19, 91; *ad Att.* 1, 17, 9; 5, 13, 1; Front. *ad Ver.* 2, 1. — 7 Cic. *ad Quint.* 1, 1, 33, 35; *ad Att.* 5, 13, 1; 5, 14, 2; 6, 1, 16; *ad fam.* 13, 65; *de prov. cons.* 10. — 8 *C. ins. gr.* 3491; *Ath. Mitth.* 1891, 252. — 9 Appian. *Bel. civ.* 5, 4; Plut. *Caes.* 48, 1; Dio. 42, 6. — 10 Appian. 4, 74; 5, 5; 6, 75. 11 *C. ins. lat.* 1, 204. — 12 On ne voit pas si dans Stat. *Silv.* 3, 3, 90, le blé est la redevance du domaine ou le tribut. — 13 Appian. *Pun.* 135; Cic. *Verr.* 3, 6, 12; *pro Balb.* 24, 41; Pausan. 7, 16, 6; *Lex agrar.* l. 43, 66, 77, 80. — 14 Plut. *Caes.* 55. Le texte de *Lex agrar.* l. 79-81 est mutilé. — 15 *C. ins. lat.* 6, [illegible] — 16 Apul. *Mag.* 101. — 17 *Macchab.* 1, 10, 31; 1, 11, 35; Joseph. *Ant. Jud.* 13, 2, 3; 14, 5-6; 17, 8, 4; 3, 4, 4; *Bell. jud.* 1, 7, 6; 2, 14, 4; Cic. *de prov. cons.* 10; *Evang. Luc.* 5, 27-30; 19, 1; *Marc.* 2, 16-17; *Matth.* 9, 9. — 18 Tac. *Ann.* 2, 42. — 19 Cic. *Verr.* 3, 6, 12; *pro Balb.* 18, 41. — 20 Liv. 43, 2, 12. — 21 Frontin. 4, 3; 5, 5; Hygin. 116, 7. — 22 Suet. *Caes.* 25 (où le chiffre a disparu); *Aug.* 40; Eutrop. 6, 17, 3; Dio, 40, 43. — 23 Liv. 45, 29, 4; Plut. *Paul. Aem.* 28. — 24 Polyb. 2, 12, 3; Liv. 45, 20, 14. — 25 Pausan. 7, 16, 6; 8, 43, 2; Cic. *de prov. cons.* 3, 5, 4, 13; Strab. 10, 485; Tac. *Ann.* 1, 76. — 26 Cic. *de prov. cons.* 5, 10; Tac. *Ann.* 2, 42; Joseph. *Ant. jud.* 12, 4, 3; *Vit. Nig.* 7, 9. Un texte obscur, Appian. *Syr.* 50, parle du centième du capital imposable. — 27 Cic. *Verr.* 3, 51, 120; 3, 27, 67; 3, 32, 75; 2, 53, 131; 2, 55, 138; dans *pro Flacc.* 9, 20; 19, 44, et 32, 89, il s'agit plutôt de l'*eisphora* communale. — 28 *Lex agrar.* l. 77, 78, 86. 29 Appian. *Lib.* 135. — 30 Joseph. *Ant. jud.* 14, 74; *Bell. jud.* 1, 154; Appian. *Syr.* 50. V. Wilcken, *Ostraka*, I, p. 247. — 31 *C. ins. gr.* 2336. — 32 Cic. *ad Att.* 5, 16, 2; *ad fam.* 3, 8, 5. — 33 Appian. *Bel. civ.* 3, 32. — 34 *C. ins. lat.* 2, 4188; 3, 7784; 6, 1644, 1863; 8, 10500; 11, 709; 12, 671; 14, 4250; *C. ins. gr.* 3751. — 35 *Ibid.* 3, 1463. Hirschfeld rapporte à un cens de Macédoine. *Arch. Zeitung*, 38, 1880, p. 160. — 36 *C. ins. lat.* 3, 6687, 388; 6, 1463; 8, 7070; 11, 5213; 12, 1855; 14, 3955. — 37 *Ibid.* 8, 12590, 1028, 12881-84; 12314; *Rev. arch.* 33, 1898, p. 343.

laria, dans toutes les capitales des provinces[1]. Le bureau principal d'Éphèse, pour l'Asie, a un *arcarius prov. Asiae*, des collèges de *tabularii*, de *commentarienses*, de *decuriones*, de *tabellarii*[2]; celui de Lyon, un *librarius in tab(ulario) maiori*[3]. Ces bureaux paraissent avoir aussi servi depuis Marc-Aurèle à l'enregistrement des naissances[4], sans doute pour la capitation. Les *tabularii* reçoivent l'argent des impôts et donnent les quittances[5]; les archives sont tenues par les *commentarienses*, *a commentariis* et leurs subalternes[6]. Il y a deux exemplaires du cadastre (*forma*) des colonies, un dans la localité, l'autre à Rome[7]. Ce sont probablement les autorités municipales qui fournissent les matériaux du cens, car la *legatio ad census accipiendos*, *censualibus professionibus*, est un *munus* personnel, pour lequel il y a des subalternes, des *tabularii* municipaux qu'on retrouvera au Bas-Empire[8]. Les assemblées provinciales jouent peut-être déjà aussi un rôle; car le *tabularium censuale* de Tarragone relève probablement du concile provincial[9]; les Trois Gaules élèvent une statue à un chevalier chargé du cens[10]; le *tabularium maius* de Lyon peut faire supposer un second *tabularium*, soit de la cité, soit du concile. Nous ne savons pas quels sont les rapports exacts des bureaux provinciaux avec le bureau impérial du cens, qui est à Rome, avec un chevalier *a censibus*, un *adjutor* et des affranchis *nomenclatores a censibus*[11]. Le cens donne d'une part les listes des individus, d'autre part l'estimation des fortunes qui sert pour le classement des individus, la répartition des tributs et des *munera*. C'est d'après ces données que l'empereur fixe, augmente ou réduit les tributs[12].

2° *Capitation.* — Auguste a établi deux sortes de tributs: le *tributum capitis*, la capitation, et le *tributum soli*, l'impôt foncier. — La capitation [CAPITATIO] est l'impôt des sujets, une marque de servitude. Ainsi les Bretons paient des impôts pour leurs terres et une capitation pour leur corps[13]; Vespasien fait remise à Césarée, devenue colonie, du *tributum capitis*, sans lui donner le *jus italicum*, et Titus de l'impôt du sol[14]. Vers 62, on établit 100 000 barbares dans l'empire pour qu'ils paient le tribut[15]. A l'époque d'Ulpien, dans sa déclaration au cens (*forma censualis*), le propriétaire foncier doit dénombrer, outre ses esclaves, ses *inquilini*, sans doute les cultivateurs attachés au sol, et ses *coloni*; ce passage est éclairci par le morceau précédent, où la capitation frappe, en Syrie, les hommes depuis quatorze ans, les femmes depuis douze jusqu'à soixante-cinq[16]. Tertullien appelle l'impôt foncier et la capitation les marques de la conquête et de la servitude[17]. La capitation existe donc probablement partout, soit seule, soit comme un supplément de l'impôt foncier. Elle frappe surtout la population rurale, les colons, les petits propriétaires, les classes qui la payaient autrefois sous les Séleucides, les Attalides, les Carthaginois. La loi de Caracalla sur le droit de cité n'a sans doute pas délivré de la capitation les nouveaux citoyens de condition inférieure. Dans les villes, une partie de la plèbe, petits commerçants et industriels, membres des corporations, est frappée de bonne heure, au moins sous, et peut-être avant, Sévère Alexandre, par l'impôt de l'*aurum negotiatorium*[18]; le reste a dû être dispensé très tôt de la capitation[19]. Les Juifs paient la capitation spéciale du *fiscus Judaicus* [JUDAEI, p. 625].

3° *Impôt foncier.* — Il frappe les biens fonciers de tout genre, y compris les salines, les mines, les esclaves ruraux et probablement aussi urbains[20]. Il atteint sans doute aussi les maisons de ville et de rapport[21]. Nous ne savons pas exactement quel impôt paient les meubles, les capitaux non fonciers, par exemple ceux des banquiers, avant l'établissement du chrysargyre: peut-être sont-ils assimilés aux propriétés foncières[22]. Le propriétaire fait sa déclaration d'après la formule du cens[23], en estimant lui-même les objets déclarés [CENSUS]. L'impôt est soit un impôt de quotité, le cinquième, le septième, le dixième de la récolte, comme probablement en Germanie dans les DECUMATES AGRI et en Grande-Bretagne, soit un impôt de répartition et de taxation, fondé sur l'estimation du sol, comme en Pannonie, en Gaule[24]; la taxation peut être en argent ou en nature, comme en Égypte et peut-être dans d'autres provinces, telles que l'Afrique[25]. Mais c'est le versement en argent qui l'emporte de plus en plus, pour payer les traitements des fonctionnaires et des soldats. Outre l'impôt ordinaire il y a des demandes supplémentaires, des réquisitions, des *annonae*, soit en argent, soit en nature, à l'occasion de calamités publiques, de guerres[26]. L'immunité des individus isolés, des rois alliés, des villes *liberae et immunes*, et les remises d'impôts ont été exposées aux articles IMMUNITAS, SOCII, p. 1378[27], INDULGENTIA, p. 482.

4° *Levée.* — Le fisc reçoit l'impôt des provinces impériales, et sans doute aussi, dès le début de l'Empire, une partie de celui des provinces sénatoriales, en particulier de l'Afrique[28], et de l'Asie[29], comme le prouve l'existence du *fiscus Asiaticus*, caisse établie à Rome, au moins depuis les Flaviens, avec des procurateurs et des subalternes[30] [FISCUS]. Pour la levée, Auguste élimine sans doute les publicains des provinces impériales[31]; ils subsistent dans quelques provinces sénatoriales au moins jusqu'à l'époque d'Ulpien[32]; mais en somme presque partout les publicains perdent la levée de l'impôt foncier; elle passe aux procurateurs impériaux et aux gouverneurs séna-

[1] V. Hirschfeld, *Die kais. Verwaltungsbeamten*, p. 60. — [2] *C. ins. lat.* 3, 6077. — [3] *Ibid.* 13, 1823; cf. Dio. 59, 22. — [4] *Vit. Marc.* 9, 8. V. Levison, *Die Beurkundung des Civilstandes im Altertum*. Diss. Bonn, 1898. — [5] *C. Just.* 10, 1, 2; 10, 2, 2; cf. *Dig.* 50, 13, 1, § 1. — [6] *Dig.* 49, 14, 45, § 4, 7; *C. ins. lat.* 2, 6085; 3, 258, 1315, 1995, 7974, 12130, 12298, 14207, nº 14, 14293, [illegible] 7887, 6, 8814; 8, 10570, 12610-12, 12983-98; 10, 3876, 6092. — [7] *Grom. Vet.* 154-202; *C. ins. lat.* 10, 7852. — [8] *Dig.* 50, 4, 1, § 2; 18, § 10, 16; *Eph. epigr.* 8, 524, nº 310. — [9] *C. ins. lat.* 2, 4248. — [10] *Ibid.* 13, 1680. — [11] V. Hirschfeld, *l. c.* p. 165. — [12] Tac. *Ann.* 2, 42 et 47; 4, 13; 12, 63; *Hist.* 1, [illegible]; Suet. *Ner.* 10; *Vesp.* 16; *Vit. Sev. Alex.* 39, 6 (renseignement apocryphe); Cassiodor. *Var.* 3, 52; *Dig.* 39, 4, 10; 48, 6, 10; *C. Just.* 4, 62. — [13] Dio Cass. 62, 3; cf. Tac. *Germ.* 29. — [14] *Dig.* 50, 15, 8, § 7. — [15] *C. ins. lat.* 14, 3608; cf. *Sitz. Ber. Berl. Akad.* 1903, 817. — [16] *Dig.* 50, 15, 3-4; cf. 50, 112 pr. — [17] *Apol.* 13. — [18] *Vit. Alex.* 24, 5; 32, 5. V. Lécrivain, *L'Origine de l'impôt et le status colonorum. Mélanges Boissier*, 1903, p. [illegible]. — [19] *C. Th.* 13, 10, 2 (313 pour l'Orient). — [20] *Dig.* 50, 15, 4; *C. Th.* 6, 35, 1. — [21] *Hermes*, 1900, p. 22 (cadastre d'Orange); *C. ins. lat.* 3, p. 944, 946 (tribut sur une maison en Dacie); *Dig.* 50, 4, 6, § 5. — [22] Tac. *Ann.* 13, 51; *Dig.* 33, 2, 32, § 9; 50, 1, 22, § 7. — [23] *Dig.* 50, 15, 4. — [24] Hygin. 205, 9; Suet. *Aug.* 40. — [25] *Monum. Ancyr.* 2e éd. p. 76-78 (versement à l'*aerarium* par Auguste des impôts provinciaux, en argent et en nature); Stat. *Silv.* 3, 3, 90. Outre le blé, l'Afrique fournit à Rome du vin et de l'huile (*Dig.* 50, 4, 18, § 20; *Vit. Sev.* 18, 3; *Alex.* 22, 2; *Aurel.* 48, 1). — [26] *Dig.* 26, 7, 32, § 6; 33, 2, 28; *C. Just.* 10, 16, 2; Tac. *Ann.* 2, [illegible], 45; Plin. *Pan.* 29; Dio. 77, 9; *C. ins. lat.* 63, 1807. — [27] Sous la République les étrangers, propriétaires dans des villes libres, paient l'impôt (Cic. *Verr.* 3, 40, 92, 93; 48, 115). — [28] V. Mommsen, *C. ins. lat.* 8, 2, 1335-37, sur le *tabularium tributorum* de Carthage. — [29] Tac. *Ann.* 2, 47; Philostr. *Vit. soph.* 2, 1, 4; Le Bas-Wadd. *Voy. arch.* 3, 1212. — [30] *C. ins. lat.* [illegible]; 13, 1800. — [31] Dio. 54, 21 (un procurateur en Gaule). — [32] Tac. *Ann.* [illegible]; *C. ins. lat.* 6, 31 [illegible] (*mancipes stipendiorum* [illegible] *Africa*); [illegible]; *Dig.* 39, 4, 1, § 1.

toriaux, qui en ont la surveillance dans leurs provinces[1]; mais elle retombe essentiellement à la charge des villes, sauf dans les pays encore barbares où on y emploie des officiers et des soldats[2]. L'Empire garde en effet et étend le principe de la levée annuelle[3], par districts urbains[4], en utilisant de plus en plus l'institution déplorable de la liturgie grecque qui finira par ruiner les villes[5]. La levée de l'impôt foncier, *exactio tributi*, faite d'après les rôles dressés par les *tabularii* municipaux, est un *munus* d'abord personnel, qui pèse au début successivement sur tous les habitants de la cité, puis, dès le début du IIIe siècle, presque uniquement sur les décurions, *exactores tributorum*[6], qui devient alors patrimonial et comporte non seulement une responsabilité nécessaire en cas d'incurie et de négligence, mais de grosses dépenses; c'est ainsi que l'envisagent déjà Ulpien et Modestin[7]. En Orient, c'est la fonction des commissions de dix et de vingt membres, DECAPROTI, *Icosaproti* [VIGINTI PRIMI], choisis probablement en dehors des curies, par les décurions, pour un an, mais rééligibles et pouvant exercer en même temps d'autres charges municipales; ils exercent un *munus* mixte, à la fois personnel et patrimonial, donnant leur temps à la levée de l'impôt, responsables les uns pour les autres, probablement déjà avec recours contre la curie et au besoin contre la ville elle-même; ils ont probablement encore au-dessous d'eux de simples *exactores* chargés d'une simple liturgie personnelle [MUNUS, p. 2044][8]. Ils ne paraissent pas être identiques aux *decemprimi* ou aux *principales* des villes d'Occident. Le paiement sur leur bourse, par les chefs de plusieurs assemblées provinciales, en Lycie, en Macédoine, d'une partie de l'impôt foncier ou de la capitation[9], n'indique peut-être pas une intervention officielle des assemblées. Les impôts que les villes sont impuissantes à recouvrer sont levés par les procurateurs impériaux ou les agents sénatoriaux, qui emploient comme *exactores tributorum* soit des esclaves impériaux, soit des esclaves publics[10]. Le produit des impôts va dans les caisses locales et provinciales, *mensa*, *fiscus*[11]; une partie sert sans doute aux besoins de la province, le reste est envoyé à Rome, à moins qu'il n'y ait simplement une liquidation entre les caisses locales et le bureau central *a rationibus* [FISCUS, RATIO].

III. BAS-EMPIRE. — 1° *Base de l'impôt.* — La principale innovation, conséquence du recensement de Dioclétien, est la division de la matière imposable en unités fiscales, appelées *jugum*, *caput*[12], qui fournissent un impôt, *jugatio*, *capitatio*[13]. Le *jugum* ou *caput* peut être une étendue foncière ou une certaine quantité de meubles, esclaves, bétail (*capitatio animalium*), ou une ou plusieurs têtes de colons (*capitatio humana*, *plebeia*). Toutes ces valeurs paraissent équivalentes [CAPUT]. Le cens de Dioclétien aurait dû être renouvelé périodiquement; mais en fait il n'y a plus que des révisions locales et extraordinaires (*peraequationes*), confiées à des *peraequatores* (ἐξισωταί), qui sont généralement choisis, soit parmi d'anciens fonctionnaires, soit parmi des *principales* municipaux contrôlés et surveillés par les préfets du prétoire[14]. Pour faciliter ces révisions, tous les changements de propriété doivent être enregistrés et inscrits au cadastre[15]. Il fournit, après révision, les rôles des contribuables, les *tabulae*, dressées par le *tabularius* de chaque cité[16], dont l'ensemble constitue le *liber censualis*, *polyptychum*, *encautarium* [CENSUS, p. 1008-09].

2° *Établissement, taux.* — Malgré l'existence d'une sorte de période budgétaire de quinze ans, qui a commencé sans doute en 297[17], chaque préfet du prétoire publie chaque année dans son territoire, d'après les bases fixées par l'empereur, sans doute sur son propre rapport (*suggestio*), la somme que son territoire doit payer, vraisemblablement à partir du 1er septembre[18] : c'est l'*indictio canonica*, *delegatio*[19]. De cette proclamation générale les *scriniarii*, affectés à chaque diocèse dans l'office du préfet, font un extrait pour chaque province (*delegatio particularis*), affiché quatre mois avant la levée dans les endroits les plus fréquentés[20]. L'impôt de chaque province est réparti par le gouverneur entre les cités, dans chaque cité entre les contribuables, d'après les rôles, surtout par les *principales*, successeurs en Orient des *decaproti*, des *icosaproti*, dont le pouvoir est considérable et dont la partialité, les prévarications ont provoqué tant de plaintes[21]. Il y a presque les mêmes règles pour les impôts fonciers supplémentaires [SUPERINDICTIO]. En principe il n'y a d'immunité que pour les lots des vétérans[22]; les biens impériaux paraissent ne payer que les fermages[23]; ceux de l'Église n'ont eu l'immunité que sous Constantin[24]. La noblesse sénatoriale, qui paie certainement l'impôt pour ses terres[25], outre la COLLATIO GLEBALIS, a été défendue spécialement dans la répartition par des *defensores senatus*, choisis par le Sénat, un ou deux par province, et qu'on trouve de 361 à 396[26], et plus efficacement par l'emploi d'autres pratiques illégales, surtout par l'intervention des *honorati*, des *potentes*, sénateurs, anciens fonctionnaires, qui dans chaque cité

[1] Dio, [illegible] 28; *Dig.* 1, 18, 6, § 3; *Vit. Pii*, 6, 1; *Arch. epigr. Mitth.* 8, 22 n° 61. — [2] Tac. *Ann.* 4, 72; *C. ins. lat.* 11, 707; *Dig.* 1, 18, [illegible]. — [3] Appian. *Syr.* 50; *C. ins. gr.* 2336. Paiements mensuels en Gaule sous Auguste (Dio, 54, 21). — [4] Tac. *Ann.* 4, 13; 12, 58, 63; *Dig.* 50, 15, 4, § 2; *C. ins. lat.* 2, [illegible]. — [5] Apul. *de mag.* 101 (rôle d'un questeur, sans doute municipal en Afrique). — [6] *Dig.* [illegible], 1, 17, § 7; 49, 18, 5, § 1; *C. Just.* [illegible], 62, 10; 6, 2, [illegible]. — [7] *Dig.* [illegible]; *C. Just.* 10, 2, 1. Cf. Dittenberger, *Syll.* 932, [illegible] (dispense de la levée de l'*annona* aux gens de Pizos en Thrace sous Septime-Sévère). — [8] Ajouter à la bibliographie : Hirschfeld, *l. c.* p. 74; Rostowzew, *Gesch. der Staatspacht*, p. 417; Mitteis et Wilcken, *Grundzüge der Papyruskunde*, I, 1, [illegible]; Hula, *Dekaprotie und Eikosaprotie*, [illegible] *d. öst. arch. Inst. in Wien*, 1902, [illegible]. — [9] Rostowzew, *l. c.* p. [illegible]; *Inscr. gr. ad res rom. pert.* III, 2, 3, n° [illegible]; II, [illegible]; III, [illegible]. — [10] [illegible] III, 349; VIII, 2228; VIII, [illegible]; *Eph. epigr.* 8, 52[illegible], n° 307; *Mélanges d'arch. de l'École de Rome*, 23, 1903, p. 381. — [11] *C. ins. lat.* VI, [illegible] *dispensat.* [illegible] *ad fiscum Gallicum provinciae Lugdunensis*, [illegible]; *Aug. lib.* [illegible] *Gall'.* [illegible] VIII, 1288, [illegible]; 12314. V. Mommsen, *C. ins. lat.* VIII, p. 1335-1337. — [12] *C. Th.* 7, 6, 3; 11, 16, 6; 11, 20, 6; 11, [illegible]; *Justin. Nov.* [illegible], 128, 3. — [13] *C. Th.* 8, 11, 1; 11, 1, 1; 11, 2, [illegible]; 11, 7, 1; 13, [illegible], 14; 13, 10, 8; *C. Just.* 4, 49, 9; 11, 52, 1; 11, 66, 2; Salvian. *de gub. Dei*, 5, 8, 42. — [14] *C. Th.* 13, 11, 4-10; 13, 10, 8; 6, 2, 13; Theodoret. *Ep.* 47 (*Patr. gr.* 83); Basil. *Ep.* 281; *Nov.* Justin. 17, 8, § 1; *Edict. praef. pr.* 2, 29, [illegible]. — [15] *C. Th.* 11, 3, 5; *C. Just.* 4, 3; *Nov.* Justin. 21, 8, § 1. V. Spangenberg, *Tabulae*, p. 132, 172, 249, [illegible]. — [16] *C. Th.* 8, 2, 1, 2, 5; 8, [illegible]; 8, [illegible]; 11, 4, 2, 9; 11, 13; 11, 7, 1; 11, 22, [illegible]; 11, 28, 3; 12, 6, 27; 13, 10, 8. — [17] Seeck, *Rh. Mus.* 62, 192. — [18] *C. Th.* 6, 26, 14; *Nov.* Justin. 28, 1; *Edict. praef. pr.* 4, 6, 13. — [19] *C. Th.* 11, 1, 1, 3, 18, 3[illegible], 7, 7, 4; 7, 9, 4; 11, [illegible]; 11, [illegible]; 11, 16, 7, 8; *C. Just.* 10, 23, 4; *Nov.* Justin. 128, 1; Ammian. 17, 3, [illegible]; 21, 6, 6; 21, 16, 17; 30, [illegible]; Eumen. *Const. pan.* VIII, [illegible]. Autres termes : *delegatoria*, *edictum*, *praeceptio* (*C. Th.* 11, 7, 16; 11, 1, 34; 11, 1, 27; 11, 2, 3). — [20] *C. Th.* 11, 1, 34; 11, [illegible] (deux mois en Égypte). — [21] *C. Th.* 11, 1, 3, 10, 13, 15, 26, 33, 36; 8, 15, 5; 11, 16, 3, 4; 15, 1, 40, 49; 13, 10; Symmach. *Ep.* 9, 10, 40; *C. ins. lat.* 3, 352. — [22] *C. Th.* 7, 20, 2, 3, 8. — [23] *Ibid.* 11, 16, 5, 12, 13, 17; 11, 19, 3, 4; 11, 7, 6, 14; 11, 28, 13; 11, 5, 2; 13, 10, 8 pr.; 9, 42, 16; *C. Just.* 11, 74, 3; 11, 69, 2. — [24] *C. Th.* 16, 2, 15 et 40. — [25] *Ibid.* 6, 3, 2; 6, 26, 14; Symmach. *Ep.* 5, 87; Sidon. Apoll. *Carm.* 13, 19; Grenfell et Hunt, *Pap. Oxyr.* I, 71, col. II. V. Piganiol, *Mélanges d'arch. de l'École de Rome*, 27, 1907, [illegible]. — [26] *C. Th.* 1, 29, 1, 3, 6; 3, 3.

reçoivent les envoyés du pouvoir central, discutent avec eux les indictions, les crues et les dégrèvements d'impôts, s'exonèrent au détriment des curiales et des petits propriétaires [1] et développent ainsi l'usage du *patrocinium* [LATIFUNDIA, p. 964-5 ; SENATUS, p. 1198]. Les remises d'impôts ont trois formes principales, soit l'abandon de restes à recouvrer (*reliqua*) [2], soit la diminution du montant pour chaque unité fiscale, soit la réduction du nombre des unités [3]. Nous manquons de données précises sur le taux de l'impôt ; le texte d'Ammien Marcellin sur l'abaissement des impôts en Gaule par Julien est inintelligible [4]; la remise faite par Constantin à la cité d'Autun de 7000 *capita* pour le salut des 25000 autres ne s'applique visiblement qu'à la capitation plébéienne [5]. D'autres textes sont aussi vagues [6].

3° *Capitation.* — La *capitatio plebeia* ou CAPITATIO HUMANA [7] frappe presque exclusivement la plèbe rurale, les colons, les petits propriétaires, *plebeii*, qui n'ont pas la fortune suffisante pour être mis dans la classe des curiales. Le chiffre de cette fortune est inconnu et la ligne de démarcation sans doute très flottante [SENATUS MUNICIPALIS, p. 1203]. La capitation épargne donc les sénateurs, les fonctionnaires et anciens fonctionnaires d'empire, les curiales, les soldats [8], les vétérans, tantôt seuls, tantôt avec leurs femmes [9], et en outre les nonnes, les orphelins, garçons jusqu'à l'âge de vingt ans, filles jusqu'à leur mariage [10], les jeunes enfants jusqu'à un âge inconnu. Valentinien accorde une exemption extraordinaire à toute la Thrace [11]. La plèbe urbaine continue à avoir l'exemption en Orient jusque sous Justinien [12] ; en Occident, elle ne paraît pas encore l'avoir à la fin du IVe siècle [13], sauf à Rome [14]. Le capitation, levée probablement en argent, et surtout par les grands propriétaires sur leur domaines [15], est de plus en plus étroitement unie à l'impôt foncier par l'assujettissement définitif des colons au sol. L'unité fiscale a varié ; c'est d'abord un homme, ou deux femmes ; plus tard, en Orient, deux ou trois hommes, quatre femmes [16].

4° *Impôt foncier.* — Le caractère de l'unité fiscale a été exposé aux articles CAPITATIO TERRENA, CAPUT, d'après le *Livre syriaque* et les fragments de cadastre de Volcei, de Théra et d'Astypalaea [17]. Le *jugum* ou *caput* n'a pas partout la même contenance. En Afrique l'unité, la *centuria*, paraît avoir deux cents *jugera* [18] ; en Italie la *millena* est plutôt la surface qui rapporte 1000 boisseaux (*modii*) que la surface de 1000 *jugera* [19]. L'impôt foncier porte différents noms : *tributa*, *annonae*, *annonariae functiones* [20] ; *functio publica*, *publica collatio*, *devotio* ; *capitatio* [21] ; *canon* ; *canonici tituli*, *canonicariae indictiones*, *solennes species* [22]. Les deux noms principaux et souvent synonymes [23] sont *tributum* et *annona*. L'*annona*, qui comprend les fournitures en nature, blé, orge, vin, huile, vinaigre, sel, lard, viande de porc, fourrage [24], n'est donc plus maintenant un supplément, mais la majeure partie de l'impôt foncier. La plus petite partie seulement est payable régulièrement en numéraire, soit en or monnayé, soit en lingots [25] [MONETA]. Cette prépondérance des versements en nature depuis la fin du IIIe siècle [26] est la conséquence des faits économiques, diminution des réserves métalliques, variations et avilissement de la monnaie, qui ont amené le paiement en nature des traitements civils et militaires, sauf des *donativa* [27] [SALARIUM]. Mais selon les besoins du trésor, le versement en nature peut être remplacé par l'évaluation et le versement en argent, l'ADAERATIO. Au IVe siècle l'*adaeratio* est généralement interdite pour les fournitures civiles et le canon de Rome [28] ; elle est plus largement pratiquée pour les fournitures militaires, surtout après une importante loi de Valentinien Ier [29]. Elle se généralise au Ve siècle, et le paiement en numéraire reprend ainsi le dessus sous cette forme compliquée. Ainsi en Orient l'*adaeratio* est permise d'abord partiellement, puis imposée à des tarifs variables, tantôt spéciaux à l'armée, tantôt fixés sur le cours du marché, ou arbitrairement par le préfet du prétoire [30]. Le paiement des traitements et des impôts en numéraire redevient prépondérant en Occident au Ve siècle et sous les Ostrogoths, en Orient sous Justinien [31].

5° *Annona.* — Elle alimente trois catégories de services : 1° Les capitales, Rome par l'Afrique et Constantinople par l'Égypte [ANNONA CIVICA, CANON]. 2° La cour et les fonctionnaires par l'intermédiaire de la caisse du préfet du prétoire [32]. 3° L'armée. Pour le second service, c'est l'empereur qui fixe les *annonae*, le préfet du prétoire seul qui en autorise la délivrance ; c'est la province qui paraît être le centre de distribution ; les denrées doivent être touchées en temps voulu, avant la fin de l'année ; sinon, elle reviennent au fisc [33]. Constantin avait attribué aussi au clergé chrétien des *annonae* qui furent temporairement supprimées par Julien [34]. Quelquefois, en cas d'insuffisance de l'*annona*, l'État fait, au prix du marché, probablement aux frais des *sacrae largitiones*, des achats supplémentaires de diverses denrées, *comparatio specierum*, *venalicium*, *synoneton* [35] [COM-

[1] Salvian. *de gub. Dei.* 5, 7-8 ; 7, 21 ; Ammian. 16, 5, 14 ; 18, 1, 1. — [2] *C. Th.* 11, 28, 10. — [3] Ammian. 16, 5, 14 ; Eumen. *Pan. Const.* VIII, 11-12 ; Sidon. Apoll. 13, 19. — [4] 16, 5, 14, où le mot *capitibus* était une mauvaise correction pour *capitulis* (v. Ammian. éd. Clark). V. Seeck. *Rh. Mus.* 49, 630. — [5] Eumen. *Pan. Const.* VIII, 11-12. — [6] On ne sait si les 20 siliques levées par centurie en Afrique en 451 sont tout l'impôt foncier (*Nov.* Valentin. III, 33, 2) ; on ignore la contenance de la *millena* d'Italie, qui en 440 paie sept *solidi* (*Ibid.* 5, 4), l'étendue de la Numidie et de la Mauritanie Sitifienne qui avant 445 paient respectivement, outre d'autres impôts, 31600 et 40000 *solidi* (*ibid.* 18, 1 pr. § 1-5), et celle du *jugum* d'Égypte qui en 371 paraît payer 200 boisseaux de blé (*C. Th.* 13, 5, 14). — [7] *C. Th.* 12, 1, 36 ; 13, 10, 4 ; 11, 20, 6 pr. ; 16, 2, 33 ; *C. Just.* 11, 51, 1 ; 11, 54, 1 ; 11, 48, 23, § 2 ; *Nov.* Justin. 128. Autres expressions : Zachariae, *Anecdota.* p. 275 ; Lydus, *de mag.* 3, 47. — [8] *C. Th.* 7, 13, 7, § 2 ; 7, 20, 4 ; 12, 1, 36 ; 8, 1, 3 ; *Nov.* Valentin. III, 10, 1, § 4. — [9] *C. Th.* 7, 20, 4. — [10] *Ibid.* 13, 10, 4, 6. — [11] *C. Just.* 11, 51, 1. — [12] Tentative de Julien d'y soumettre les chrétiens des villes d'Orient (Sozom. 5, 4). — [13] *C. Th.* 12, 1, 36 ; 13, 4, 4. — [14] Tentative de Galère pour l'établir à Rome (Lactant. *de mort. pers.* 26). — [15] *Dig.* 50, 4, 18, § 8 ; *C. Th.* 11, 1, 14 ; 11, 23, 2. — [16] *C. Th.* 13, 11, 2. Cf. dans Cassiod. *Var.* 3, 8 ; 7, 30, 31, les *bina* et les *terna*. — [17] Autres fragments de Lesbos et de Tralles (*Bull. de corr. hell.* 4, 337, 417). — [18] *C. Th.* 11, 1, 10 ; 11, 28, 13 ; *Nov.* Valentin. III, 33, 2 ; *Nov.* Justin. 128, 3. — [19] *Nov.* Valentin. III, 5, 4 ; *Nov.* Major. 7, 16 (où Zachariae a rétabli le mot *millenas*) ; Justin. *sanct. pragm. Nov.* 128, 3 (ζυγῶν au lieu de [illegible]) ; Cassiod. *Var.* 2, 38. — [20] *C. Th.* 11, 1, *rubr.* 2, 11, 12, 14, 16, 28, 31, 35 ; 7, 4, 15 ; 7, 17, *l. un.*, 12, 6, 15. — [21] *Ibid.* 11, 1, 14, 20, 22, 29, 32-36 ; 11, 12, 1, 2 ; 11, 3, 5 ; *frag. Vat.* 288. — [22] *C. Th.* 11, 1, 30, 31, 36 ; 11, 7, 6 ; 11, 5, 2 ; 11, 16, 8, 13 ; 6, 26, 14. — [23] *Ibid.* 11, 1, *rubr.* ; 12, 1, *rubr.* ; 5, 14, 5 ; *Dig.* 50, 4, 18, § 8, 26, 27, 29 ; 11, 12, 2. — [24] *C. Th.* 12, 6, 15, 21 ; 29 ; 11, 1, 6, 9, 29 ; 7, 4, 25 ; 8, 4, 17 ; 14, 4. — [25] *Ibid.* 11, 4, *l. un.* ; 11, 1, 19, 23, 32, 35 ; 28, 9, 16 ; 12, 6, 2, 32 ; 12, 7, 1 ; *Nov.* Major. 7, 14 ; *Nov.* Martian. 2, 1, 1. — [26] *C. Just.* 8, 14, 4 ; Vict. *Caes.* 39, 31-32. — [27] Ammian. 15, 6, 3 ; 20, 8, 8 ; 22, 9, 2 ; 28, 6, 12, 17, 19. — [28] *Ibid.* 31, 14, 2. *C. Th.* 11, 1, 8, 30 ; 12, 2, 1, 2 ; 14, 4, 2, 4, 14, 15, 5. — [29] *C. Th.* 7, 4, 1, 10, 14, 17, 18, 20, 22, 23, 8, 4, 19 ; *C. Just.* 11, 11, 2 ; Zosim. 4, 3. V. Mommsen, *Ephem. epigr.* 4, 645. — [30] *C. Th.* 7, 4, 28-30, 35, 36 ; Synes. *Ep.* 18-19 ; *C. Just.* 1, 52, *l. un.* — [31] *C. Th.* 10, 20, 6 pr., § 1, 11, 1, 35 ; *C. Just.* 10, 28, 2 pr. 1, 27, 1 ; *Nov.* Justin. 24, 30 ; 128, 1 ; *Nov.* Valentin. III, 18, 1 pr. § 1-5 ; 10, 1, § 1 ; *Nov.* Major. 2, § 1-6 ; 7, § 15-18 ; Cassiod. *Var.* 1, 10 ; 2, 5 ; 4, 45 ; 5, 11, 13 ; 3, 51 ; 7, 45, 9, 12, 13, 11, 35, 37, 39, 12, 16. — [32] *C. Th.* 1, 5, 5-7 ; *C. Just.* 1, 52, 1 ; Lyd. *de mag.* 2, 7, 11 ; 3, 41, 43 ; Zosim. 2, 33 ; Symmach. *Ep.* 1, 79. — [33] *C. Th.* 12, 2, 1 ; 1, 26, 4 ; 1, 5, 5-7 ; 1, 52, 1 ; 6, 24, 1 ; 7, 4, 17, 32 ; *Nov.* Major. 7, 17. — [34] Sozom. 5, 5 ; Theodor. 1, 10 ; Athanas. *Hist. arian.* 31. — [35] *C. Th.* 11, 15 ; 11, 17, 4 ; 14, 16, 1, 3 ; 6, 26, 14 ; 15, 1, 49 ; *C. Just.* 10, 27 ; Procop. *Hist. arc.* 22 ; Ammian. 28, 1, 18 ; Cassiod. *Var.* 10, 27.

PARATIO PUBLICA]. C'est l'armée qui absorbe la plus grosse partie du produit de l'impôt [1]. L'*annona* du soldat comprend du blé ou du pain, de la viande fraîche ou salée, du vin, de l'huile, du vinaigre et du sel [2]. Ce sont les contribuables eux-mêmes, aidés des *praepositi pagorum*, qui doivent transporter les denrées soit aux relais postaux, *mansiones*, soit aux magasins de la cité (*horrea*) administrés par des décurions, *praepositi horrei*, qu'assistent des mesureurs et des gardiens, soit aux magasins des forts intérieurs ou de la frontière [3]. En outre, les grandes guerres provoquent naturellement, de la part des préfets du prétoire, des réquisitions extraordinaires [4]. Le transport des denrées à la frontière est dirigé quelquefois par des troupes spéciales [5], mais en général par des corvées, des curiales et des propriétaires, par des employés des offices provinciaux, dits *primipilares*, héritiers des centurions primipiles du Haut-Empire qui étaient chargés de distribuer l'*annona* [6]. C'est le *pastus primipili*, fonction devenue civile dès la fin du IIIe siècle [7], et dont les principaux membres des offices doivent tous s'acquitter par ordre d'ancienneté, avant leur retraite, probablement pendant un an [8]. La délivrance des denrées à l'intérieur, *erogatio*, est plutôt l'affaire des *susceptores* municipaux, qui les remettent à l'officier dit *optio* d'après les états de présence (*brevis*, *pittacium*, *diurnum*, *authenticum*), rédigés par le chef de la comptabilité de chaque corps, l'*actuarius* [9]. Tout ce service est sous la surveillance des préfets du prétoire [10].

6° *Impôts annexes.* — On lève sur la même base que l'impôt foncier: 1° L'AURUM TIRONICUM [PROTOTYPIA]. 2° La *vestis militaris* du *canon vestium*, les habits militaires, livrés aux *sacrae largitiones*, mais sous la surveillance des préfets du prétoire; en 377, c'est un habit pour vingt *juga* en Thrace, pour trente dans les diocèses d'Asie, du Pont, d'Orient, d'Égypte [11]. 3° La *collatio equorum* [12], les chevaux dits *canonici*, *militares*, levés sous la direction du TRIBUNUS SACRI STABULI, et dont la fourniture peut être remplacée par l'*adaeratio* sur le pied de quinze à vingt-trois sous d'or, selon les provinces et les époques [13]. 4° Les fournitures de bronze, de fer, de différentes matières destinées aux fabriques d'armes impériales, ou leur équivalent en numéraire [14].

7° *Levée.* — Pour l'impôt foncier, elle appartient au IVe siècle à deux catégories de collecteurs réguliers, qui au Ve tendent à se confondre, les *exactores* et les *susceptores* [EXACTIO]. Les *exactores*, annuels, qui ont reçu des *tabularii* municipaux les rôles des impôts, *breves*, font faire les recouvrements, généralement en trois termes, 1er septembre, 1er janvier, 1er mai, quelquefois en bloc, par les *susceptores* [15], chargés chacun d'une catégorie d'impôts et nommés spécialement *allecti* pour la levée du numéraire. Les *susceptores* touchent comme indemnité une remise sur le numéraire, le vingtième du lard et du vin, le centième et plus tard le cinquantième du blé, le quarantième de l'orge [16]. Ils sont contrôlés par les *defensores civitatum* qui n'apparaissent dans nos textes juridiques qu'en 364 [17], mais qui remontent vraisemblablement partout [18], comme en Égypte [19], au moins au début du IVe siècle [DEFENSOR CIVITATIS]; c'est en leur présence, qu'assistés de peseurs, ils pèsent les denrées reçues, rédigent les quittances (*apochae*, *securitates*) en y inscrivant la raison du versement, la somme ou la quantité, le nom, le jour, la date, avec inscription des mêmes mentions sur les *acta* municipaux [20]. Le mode de recrutement des *susceptores* a beaucoup varié. Ils sont pris quelquefois dans l'office des gouverneurs, parmi les *tabularii*, les *numerarii* [21], quelquefois parmi les anciens employés municipaux, *largitionales civitatum* [22], mais en général parmi les décurions, appelés pour cette raison *procuratores curiarum* [23]. Il en est de même des *exactores*, pris quelquefois dans les offices, mais généralement dans les curies, qui sont responsables de leur gestion [24]. Dans chaque cité le premier des *exactores* paraît exercer la charge de la PROTOSTASIA. Une loi de 383 pour le Pont [25] charge de lever l'impôt, pour les grands propriétaires (*potentes*) l'office du gouverneur, pour les petits le défenseur de la cité, pour les curiales leurs collègues. De 361 à 396, par privilège spécial, en Orient, l'impôt des terres sénatoriales paraît levé à tour de rôle par chaque sénateur, mais en 397 les abus de ce régime font revenir aux curiales [26]. La levée des impôts a lieu sous la surveillance générale des préfets du prétoire, des vicaires et des gouverneurs; elle est trop souvent aussi contrôlée, hâtée par des envoyés du pouvoir central, *agentes in rebus*, soldats (*opinatores*) *palatini* des deux comtes des finances, *praefectiani*, *canonicarii* de l'office des préfets du prétoire, dont l'ingérence, les abus de pouvoir, les pillages ont constitué un véritable fléau [27]. Le recouvrement des restes (*reliqua*) est confié soit aux *exactores*, soit aux offices des magistrats [28], soit à des envoyés spéciaux, *discussores*, quelquefois *compulsores*, de plusieurs catégories, choisis tantôt par les

[1] Édit du maximum de Dioclétien, *praef.* [illegible] *C. ins. lat.* III, 2, p. 82[illegible] — [2] [illegible] 10; 7, 4, 11 [illegible] 30, 11; 6, 26, 18; [illegible] *C. Just.* [illegible] Ammian. 22, 4, 9. V. Mommsen, *Hermes*, 24, 248, note [illegible] — [3] [illegible] 11, 14, 1, 3 [illegible] *C. Just.* 11, 59, 1; Ammian. [illegible] 2, 13; 16, 11, 11; 17, 9, 1; 18, 2, 3; *Vit. Hadr.* 11, 1; *Gord.* 3, 28-29; *C.* [illegible] — [4] *C. Th.* [illegible] Zosim. 4 [illegible] Ammian. [illegible] — [6] *Dig.* 27, 1, 8, § 12 [illegible] *C. Just.* [illegible] — [7] *C. Just.* [illegible] A. Müller, *Die Primipilares und der pastus primipili*, *Philol.* 67, 1908, 134-[illegible] — [8] *C. Th.* [illegible] — [9] *C. Th.* 7, 4, 11, 13, 16, 24, 28, 30; 8, 1, 3, 5, 10, 14, 15; 8, 8, 4; 7, 1, 28. — [10] *Ibid.* 7, 4, 1, 3, 12, 22, 24, [illegible] — [11] *C. Th.* 7, [illegible] — [12] Déjà dans [illegible] Symmach. [illegible] 13, 5, 15). — [14] *C. Th.* 11, 21, 1-3; 10, 22, 2; [illegible] Autres fournitures [illegible] Vaganti. III, 18 [illegible]

[illegible] 11, 28, 17, 11 [illegible] Libanius, *Or.* [illegible] *Tisa.* [illegible] p. 558; [illegible] Nov. Justin. 128, 1; Cassiod. *Var.* 11, 7; 12, 2 [illegible] — [16] *C. Th.* 12 [illegible] 21. — [17] *C. Th.* 1, 29, 1, 2; *C. Just.* 1, [illegible] — [18] [illegible] *C. Just.* [illegible] — [19] *Oxyr. Pap.* VI, 901 (336). V. Mitteis, *Zeitsch. d. Savigny-Stift.* 1909, 401; Wilcken, *Grundzüge*, I, 1, 55-60. — [20] *C. Th.* 11, 1, 2, 19; 11, 8, 3; 11, 12, 19, 22; 12, 1, 173, 185; 12, 6; *C. Just.* 10, 22, 3, 4; 11, 40, 1; Ammian. 17, 10, 4. — [21] *C. Th.* 1, 5, 10; 12, 6, 5-7. — [22] *Ibid.* 12, 6, 6. — [23] *Ibid.* 12, 6, 1, 4, 5, 8, 9, 20, 24, 25, 31; 11, 14, 1; 9, 35, 2; 11, 7, 14; 1, 15, 6; 12, 1, 49, 54; 12, 6, 24; 7, 4, 1, 32. — [24] *Ibid.* 1, 15, 10; 6, 22, 3; 8, 1, 9; 8, 8, 5; 11, 7, 8, 9, 12, 16, 20; 12, 1, 8, 117; 12, 6, 20, 24; Basil. *Ep.* 84; Theodor. *Ep.* 42. On ne voit pas si les *ducenarii*, *sexagenarii*, *centenarii* de *C. Th.* 8, 10, 1; 11, 1, 2; 11, 7, 1, sont d'anciens procurateurs ou des [illegible] Les *exactores* s'appellent aussi *compulsores* (10, 1, 16; 11, 22, 4; 8, 10, 3, 4). — [25] *Ibid.* 11, 7, 12. — [26] *Ibid.* 11, 23, 1; 6, 3, 2, 4. Mais 11, 1, 13 ne s'applique qu'à des *reliqua*. — [27] *Ibid.* 1, 5, 11, 13; 1, 10, 2, 6, 8; 1, 16, 5; 6, 35, 6; 7, 4, 26; 8, 8, 1-7, 9; 11, 1, 34; 11, 7, 16, 17; 11, 11, 1; 12, 1, 117; 12 [illegible] *C. Just.* 1 [illegible] *Nov. Justin.* 128 [illegible] *Nov. Major* [illegible] *Papyr. London.* CCXXXIV. — [28] *C. Th.* [illegible]

numerarii des gouverneurs et des préfets du prétoire, tantôt par les gouverneurs eux-mêmes, sous Justinien par l'empereur seul, parmi d'anciens fonctionnaires de haut rang, souvent avec le titre de comtes du consistoire, investis de larges pouvoirs et dont les décisions vont en appel devant les vicaires et les préfets [1]. On peut assimiler à un *discussor* un *exactor auri et argenti provinciarum III*, qu'on trouve entre 321 et 337 [2], et l'EXAMINATOR PER ITALIAM. Les remises d'impôts constituent l'INDULGENTIA. La responsabilité des collecteurs, déjà établie sous le Haut-Empire, s'aggrave au Bas-Empire. En cas de négligence, de malversation, l'État attaque dans l'ordre suivant : les décurions collecteurs et leurs cautions, ceux qui les ont présentés (*nominatores*, *creatores*), puis au besoin la curie [3]. En cas d'insolvabilité de contribuables et après la vente de leurs biens, c'est plutôt par abus que légalement que les collecteurs sont rendus responsables [4] ; aussi essaient-ils souvent, malgré les lois, d'extorquer aux propriétaires voisins l'impôt des insolvables [5]. En présence de terres abandonnées, *agri deserti*, on applique le régime de l'*adjectio*, ἐπιβολή, établi peu à peu pour diminuer les charges et la responsabilité des collecteurs et garantir la perception de l'impôt [6]. Il a deux formes. La première, qui apparaît en 337 pour les propriétaires privés et surtout pour les fermiers du domaine, s'applique aux terres dites ὁμόδουλα, considérées comme des unités fiscales indivisibles, dont les parcelles sont tenues à l'impôt les unes pour les autres, en quelques mains qu'elles passent [7] [DESERTI AGRI]. La seconde forme s'applique aux terres ὁμοκήνσα, qui font partie du même cadastre, probablement de la même cité; elle apparaît d'abord dans une loi d'Aurélien, étendue par Constantin, et subsiste dans le droit de Justinien et de ses successeurs : les terres désertes sont imposées aux curies, avec une dispense d'impôts de trois années, ou, faute de garanties suffisantes, réparties avec leurs charges entre les *possessiones* et les *territoria*, c'est-à-dire probablement entre tous les propriétaires, petits et surtout grands [8]. On sait que cette responsabilité des curiales pour la levée et le paiement de l'impôt foncier a été une des principales causes de la ruine des curies. En Orient, dès le ve siècle, des propriétaires obtinrent le privilège spécial de l'*autopractorium*, c'est-à-dire le droit, mieux connu pour l'Égypte, de payer directement eux-mêmes l'impôt foncier [9].

8° *Caisses.* — Le Bas-Empire a trois grands services financiers : 1° la *res privata* [LATIFUNDIA, p. 961-962 ; PATRIMONIUM, RATIO PRIVATA] ; 2° les SACRAE LARGITIONES, qui reçoivent, presque uniquement en numéraire, les impôts et revenus suivants : le CHRYSARGYRUM, les douanes [PORTORIUM], la COLLATIO GLEBALIS, l'AURUM CORONARIUM, l'AURUM TIRONICUM, le *canon vestium*, les amendes [MULTA], les produits des mines, des monnaies, des autres monopoles, de diverses fournitures pour les fabriques d'armes [10], de la vente des biens caducs, vacants, confisqués [11] [LARGITIO] ; 3° la caisse des préfets du prétoire, *arca*, qui reçoit essentiellement le tribut et l'*annona* [12]. Aussi, dans chaque province, y a-t-il deux caisses : une pour les *sacrae largitiones*, l'autre, *arca fiscalis*, qui pourvoit aux besoins locaux et dont les excédents passent à la caisse du préfet, sous le contrôle des *numerarii* de son office [13]. C'est le préfet qui reçoit tous les règlements, lois, rescrits relatifs aux impôts, qui en a la police générale, contrôle la perception, protège les contribuables contre les exactions des offices, des curiales, des grands, contre les abus, les privilèges illégaux [14], juge les controverses importantes sur les impôts [15].

IV. ÉGYPTE [16]. A. *Haut-Empire.* — 1° *Base et formes des impôts.* — Indépendamment des diverses catégories de terres domaniales et sacrées [LATIFUNDIA, p. 959-969 ; PATRIMONIUM PRINCIPIS, p. 354], le sol de l'Égypte est considéré comme un domaine particulier de l'empereur, successeur des Lagides [17] ; on n'y connaît pas l'*ager optimo jure privatus* [18] ; on peut cependant admettre la formation d'une propriété privée, dès le IIIe siècle av. J.-C., par la possession des lots des κληροῦχοι et des κάτοικοι et la concession de terres publiques, soit en location perpétuelle, soit en toute propriété ; elle se développe largement sous l'Empire aux dépens du domaine et du fermage perpétuel. On ignore la somme totale des impôts et revenus égyptiens [19]. Le paiement est en nature pour les fonds qui produisent les céréales, le coton, le sésame, en argent pour ceux qui donnent le vin, les palmes, les olives, les fruits, et en général pour les impôts autres que les impôts fonciers. Outre les taxes d'enregistrement et sur les héritages [VICESIMA HEREDITATIUM], sur les professions [COLLATIO LUSTRALIS], l'*aurum coronarium*, les douanes et différentes contributions plus ou moins obligatoires [20], l'Égypte paie deux catégories principales d'impôts directs : 1° La capitation, λαογραφία. Elle épargne les citoyens romains, les prêtres attachés régulièrement aux temples en nombre fixe, les κάτοικοι, les personnes qui ont le droit de cité d'Alexandrie, de Ptolémaïs, de Naucratis, d'Antinoopolis, les personnes dites ἀπὸ γυμνασίου, c'est-à-dire probablement celles qui, ayant été admises dans les gymnases des métropoles, en constituent la noblesse municipale [21]. Elle frappe les indigènes de quatorze à soixante ans ; le taux est variable, de dix à vingt-quatre drachmes selon

[1] *Ibid.* 1, 15, 5 ; 6, 10, 1, 8, 15, 5 § 1 ; 9, 26, 4 ; 10, 3, 5 ; 11, 7, 21 ; 11, 26 ; 11, 28, 3 ; 11, 30, 36 ; 11, 36, 21 ; 12, 1, 185, 13, 11, 11 ; *C. Just.* 10, 30, 34 ; *Nov.* Valent. III, 1, 3 § 2 ; *Nov.* Justin. 128, 6, Gregor. Tur. *Hist. Franc* 9, 30. — [2] *C. ins. lat.* 10, 3732. V. Cuq, *Études d'épigraphie*, p. 32-45. — [3] *C. Th.* 1, 15, 6 ; 9, 35, 2 ; 11, 4, 1 ; 11, 7, 14 ; 12, 1, 49, 54 ; 12, 6, 1, 4, 5, 8, 9, 20, 24, 25, 31 ; *Dig.* 50, 4, 18 § 26. — [4] Theodoret. *Ep.* 42 ; *Nov.* Martian. 2, cf. Greg. Tur. *Hist. Fr.* 10, 7. — [5] *C. Th.* 11, 7, 2 ; 11, 1, 31 ; 8, 8, 10 ; 12, 1, 185 ; *Dig.* 50, 15, 5 ; *Nov.* Justin. 52, 1, 128, 4. — [6] *Dig.* 50, 4, 18 § 27. V. Lecrivain, *l. c.* ; Monnier, *Études de droit byzantin*, l'ἐπιβολή, *Nouvelle Rev. hist. de droit*, 1892, 125-164, 330-352, 497-542, 637-672, 1894, 433-486 ; 1895, 59-103. — [7] *C. Th.* 5, 14, 34 ; 10, 3, 4 ; 11, 1, 4, 17, 31 ; 11, 24, 6 ; 13, 11, 9 ; *C. Just.* 11, 58, 5, *Nov.* Justin. 168. — [8] *C. Just.* 11, 58, 1 ; Theodoret. *Ep.* 42 ; *Nov.* Justin. 128, 7-8 ; 166, 168. Abolition du système pour l'Afrique au ve siècle (*C. Th.* 11, 1, 31 ; 12, 1, 186). — [9] *C. Th.* 11, 22, 4. — [10] *Ibid.* 11, 21, 1-3 ; 10, 22, 2 ; Basil. *Ep.* 277. — [11] *C. Th.* 9, 42, 5 ; 10, 8, 4 ; 10, 1 ; 9, 42, 13, 12, 13. — [12] *Ibid.* 7, 4, 19 ; 8, 6, 5 ; 11, 28, 3, 6, 9, 13, 11, 28, 14, 16, 17, 11, 20, 6 ; *Nov.* Valent. III, 1, 3 § 3-4, 10, 1 § 2 ; *Nov.* Theod. II, 17, 2 § 4 ; *Nov.* Martian. 2, 1 § 1 ; *Nov.* Major. 7, 16 ; *C. Just.* 10, 19, 6 ; Ambros. *Ep.* 1, 18, 3. — [13] *C. Th.* 8, 1, 12 ; 12, 6, 30 ; *C. Just.* 1, 27, 1 § 8 ; 12, 50, 8, 10, 12 ; *Notit. dign. Or.* 3. — [14] *C. Th.* 1, 2, 8, 9 ; 1, 5, 14 ; 6, 30, 4, 6, 10 ; 8, 8, 10 ; 11, 1, 1, 20, 23, 26, 30, 31, 117, 173 ; 11, 7, 15 ; 11, 8, 1 ; 11, 13, 1 ; 11, 16, 11, 12 ; 11, 28, 1, 3-17 ; 12, 1, 131 ; 12, 9, 1-3 ; *C. Just.* 1, 40, 7 ; 11, 54, 1, 2 ; *Nov.* Valentin. III, 4, 1 § 1 ; 7, 1 ; *Nov.* Major. 2, 1 pr. § 1. — [15] *Nov.* Justin. 17, 8 pr. — [16] V. Wilcken, *Ostraka*, I ; Mitteis und Wilcken, *Grundzüge*, I, 1 ; II, 1, Rostowzew, *Studien zur Geschichte des röm. Kolonates.* — [17] Phil. *ad Flacc.* 2, 19. — [18] V. Mitteis-Wilcken, *l. c.* II, 1, 90-112, 287-236 ; Rostowzew, *Studien*, p. 35-226. — [19] Sous Ptolémée II, 14 800 talents d'argent et un million et demi d'artabes de blé (six millions trois quarts de *modii*) ; sous Ptolémée Aulètès 12 500 talents d'argent (Strab. 17, 798 ; 6 000 dans Diod. 17, 52, 6). Sur la valeur de l'artabe officielle (36 litres 45 sous les Ptolémées, 29, 18 sous l'Empire) v. Wilcken, *Ostr.* p. 738-757. — [20] Wilcken, *Ostraka*, p. 345, § 135, p. 408-410, § 118. — [21] V. sur ce sujet les diverses opinions dans Jouguet, *La vie municipale dans l'Égypte romaine*, Paris 1911, p. 78-86.

les localités ; à Oxyrhynchos les indigènes des métropoles ne paient que douze drachmes [1]. La loi de Caracalla [2] a-t-elle donné le droit de cité à ces indigènes ou le leur a-t-elle refusé en tant que *dediticii* ? Cette seconde hypothèse, assez vraisemblable, pourrait invoquer un texte nouveau sur papyrus, si la restitution en était certaine [3]. 2° Les impôts fonciers. Les principaux sont les σιτικά, *vectigal frumentarium* [4], qui fournissent à Rome, sous Auguste, tant par la redevance (ἐκφόριον) des terres publiques que par l'impôt des terres privées, vingt millions de boisseaux par an [5] ; ils comprennent surtout l'ἀρταβιεία, dont le taux varie, pour les terres domaniales, de deux à sept artabes par aroure, pour les terres privées, de une artabe et demie à une artabe un tiers ; et en outre différents suppléments, l'ἐπιγραφή [6], des fournitures pour les voyages de l'Empereur, de sa famille et principalement du préfet d'Égypte [7], et surtout l'*annona militaris*, les réquisitions militaires, d'abord livrées par les villages sous forme de liturgie aux soldats et payées sur leur solde, puis devenues, dès le IIe siècle, un supplément régulier, payable soit en nature, blé, vin, viande, habits, soit en argent, par *adaeratio* [8]. Viennent ensuite des impôts spéciaux sur le bétail, porcs, moutons, bœufs, chameaux, chevaux [9] ; des impôts fonciers [10], payables, pour les terres à vignes [11], à dattes et à légumes, en argent; pour les terres à plantes oléagineuses [12], en nature ; un impôt sur les maisons, peu connu [13], et probablement d'autres sur les locations [14], sur les terrains à bâtir [15].

2° *Établissement.* — Il repose : 1° Sur les déclarations individuelles, κατ'οἰκίαν ἀπογραφαί, faites au recensement (λαογραφία) de la population, tous les quatorze ans depuis Auguste (en 9 av. ou 6 ap. J.-C.) et complétées à toute époque par les déclarations des morts et des naissances, et par l'ἐπίκρισις annuelle, qui met à part les gens des classes privilégiées. Dans les métropoles devant le stratège du nome, le secrétaire royal, les deux secrétaires locaux et les amphodarques ; dans les villages devant le stratège, le secrétaire royal et le logographe, le chef de famille déclare sa demeure, sa famille, ses locataires avec leur signalement détaillé [16]. Ces déclarations permettent aisément, avec l'aide de commissions de contribuables et de divers documents, d'établir, pour la gestion des *munera* et des charges municipales, la fortune et le revenu (πόρος) des individus [17]. 2° Sur le cadastre, qui existe probablement dans chaque nome et que tiennent au courant des inspections annuelles, surtout pour les changements apportés par le Nil [18]. 3° Sur les déclarations, soit annuelles pour les meubles, le bétail [19], soit extraordinaires, relativement à l'excès ou à l'insuffisance de l'inondation et pour justifier une remise totale ou partielle de l'impôt, sous le contrôle des autorités, en particulier des λιμνασταί [20]. 4° Sur le livre foncier de chaque nome, la βιβλιοθήκη ἐγκτήσεων, qui enregistre obligatoirement les contrats importants susceptibles de modifier les droits privés, et où les propriétés de chaque village sont probablement classées par les archivistes d'après les noms des propriétaires, avec tous les actes qui les concernent. Ce livre subit en outre, de temps en temps, des révisions générales pour lesquelles chaque propriétaire doit déclarer ses droits [21].

3° *Levée.* — La somme totale de l'impôt, indiquée tous les ans par l'empereur au préfet de l'Égypte [22], est répartie, dans chaque nome [23], par l'ἐκλογιστής, assisté d'un ἐξεταστής, qui réside probablement à Alexandrie [24]. Avec l'aide de tous les documents précédents et surtout du scribe de chaque bourg, du κωμογραμματεύς [25], en prenant comme base, non la hauteur de l'inondation du Nil [26], mais les chiffres des années antérieures, il établit les rôles individuels d'impôts, ἀπαιτήσιμα [27]. Le fermage n'a été conservé que pour les impôts indirects, pour les taxes et droits d'enregistrement et sur les professions. Pour les autres impôts il a été remplacé, comme ailleurs, dès la fin du règne de Tibère, par la régie et les liturgies municipales, sous la surveillance générale, dans chaque nome, du stratège, responsable sur toute sa fortune, et des *toparchoi* [28]. A côté des ἐπιτηρηταί, contrôleurs aussi responsables ; des ἀπαιτηταί, qui tantôt alternent avec les *practores*, tantôt surtout réclament les restes et exercent probablement aussi une liturgie [29] ; des anciens du village, sorte de collège annuel qui lève quelques impôts accessoires [30], le rôle principal appartient aux collecteurs, πράκτορες, de deux classes, les uns pour les redevances en nature, les autres pour les redevances en argent : ces indigènes, responsables sur toute leur fortune, assermentés, présentés par le *cômogrammateus* avec révision des choix par le stratège, l'épistratège et le préfet, pourvus du droit de faire des saisies et de prendre des gages, rétribués par le prélèvement d'une certaine part, nommés pour une année ou davantage, plusieurs pour un seul impôt, versent l'argent aux caisses publiques [TRAPEZITAI], prélèvent, sur l'aire du village, la part des den-

[1] *Papyr. Kenyon*, II, [illegible]; *Papyr. Strasb. Ostr.* 208 ; *Papyr. Oxyr.* II, 258, III 478, IV, 714 ; VII, 1028. *Papyr. London*, III, 9[illegible], p. 1, 27 ; *Papyr. Fay.* [illegible] V. Wilcken, *Ostr.* I, 230-249, 357 ; *Archiv f. Papyr. Forsch.* I, 139, 3, 232, 377 ; 4, 546. — [2] Dio, 77, 9 ; *Vit. Sev.* 17, 2 ; Augustin. *de civ. Dei*, 5, 17 ; *Nov. Justin.* 78, 5 ; *Dig.* 1, 5, 17. — [3] P. Meyer, *Papyr. Giessen.* II, 40, p. 25 ; V. Jouguet, *op. c.* p. 351-358 ; Wilcken, *Grundzüge*, I, 1, 55 [illegible] assimile à ces Égyptiens déditices les [illegible] du Bas-Empire (*C. Th.* 11, 24, 6 ; *Ostr.* II, 412-415 ; *Papyr. Lond.* II, 38, 226). — [4] *Vit. Prob.* 9, 3 ; *Edict. Tib. Jul. Alex.* [illegible] Dittenberger, *Or. gr. inscr. sel.* 669 ; *Berl. Mus. gr. Urk.* 83, 84, 175, 269, 659, 822 ; *Pap. Lond.* II, 175, 192, 193, 350, 504 ; III, 71, 107 ; *Pap. Oxyr.* II, 279, 291 ; III, 514 ; IV, 500. V. Wilcken, *Grundzüge*, I, 1, 186-231 ; Rostowzew, *Frumentum*, p. 160-161 (Pauly Wissowa, *Real-Encycl.*). — [5] Vict. *Epit.* 1. — [6] *Corp. Papyr. Rain.* I, 188. — [7] Wilcken, *Grundzüge*, I, 2, nos 412-415 ; Dittenberger, *Or. gr. inscr. sel.* 665. — [8] *Papyr. Amherst.* II, 23, 107-109 ; *Papyr. Grenfell*, I, 48 ; *Oxyrh.* VIII, 1115 ; *Berl. Mus. gr. Urk.* 381, 807, 842 ; Wilcken, *Ostr.* nos 273, 679, 682, 698, 1016, 1019, 1265, 1479 ; Jouguet, *op. c.* p. 258. — [9] Wilcken, *Ostr.* § 56, 102, 120, 126, 144, 173, 174. — [10] *Ibid.* § 12, 72, 131, nos 727, 729, 737, 741, 743, 763, 1020. — [11] Souvent quarante drachmes par aroure (l'aroure vaut 27 [illegible] m. c.). V. Wilcken, *Ostr.* p. [illegible]. — [12] En général vingt drachmes par aroure. — [13] *Papyr. Strasb.* 31. — [14] Wilcken, *Ostr.* nos 292, [illegible], 671, 1420, 1469, 1580. — [15] *Berl. Mus. gr. Urk.* 41, 11 ; 246, 652, 14. — [16] *Ibid.* I, [illegible] 110, 111, 115, 120, 137, 132 ; II, 340 [illegible] ; III, 706-707 ; IV, 1069 ; *Papyr. Teb.* II, 321, 322 ; *Papyr. Lond.* II, p. 55 ; *Papyr. Oxyrh.* VII, 1022. V. Wilcken, *Grundzüge*, I, 2, no 202, *Ostr.* I, 435-460. — [17] *Berl. Mus. gr. Urk.* I, 18, 91, 194, 255 ; Wilcken, *Ostr.* p. 505-509.

[18] Herod. 2, 109 ; Diod. 1, 81, 2 (pour l'époque des Pharaons) ; *Papyr. Lond.* II, 129, 267 ; *Papyr. Lips.* 105 ; *Papyr. Teb.* 2, 343 ; *Papyr. Fay.* 332 ; *Berl. Mus. gr. Urk.* II, 563-566 ; IV, 1091, 24 ; *Musée belge*, 8, 1904, 101 ; v. Wilcken, *Ostr.* p. 437-477 ; Lewald, *Beiträge zur Kenntniss des röm. ägypt. Grundbuchsrechts*, Leipzig, 1909 ; Eger, *Zum ägypt. Grundbuchswesen*, Leipzig, 1909. — [19] *Papyr. Strasb.* 178 ; Wilcken, *Ostr.* I, 466. — [20] *Ibid.* p. 470-477, 508 ; *Berl. Mus. gr. Urk.* 108, 139, 198, 973 ; *Papyr. Teb.* 2, 324 ; *Archiv für Pap. Forsch.* 3, 123. — [21] *Berl. Mus. gr. Urk.* 420, 4[illegible], 1072 ; *Papyr. Oxyrh.* 715 ; 237, col. 8, 28-30 ; Wilcken, *Ostr.* p. 461-465 ; Mitteis et Wilcken, *l. c.* II, 2, nos 193, 196, 198. — [22] Dio, 57, 10, [illegible] ; Dittenberger, *Or. gr.* 2, 665, 669. — [23] Wilcken conjecture l'existence d'un eclogiste en chef à Alexandrie d'après Dittenberger, *l. c.* 669, l. 35. — [24] *Papyr. Oxyrh.* I, 57, 9 ; *Papyr. Giessen*, 48 ; *Papyr. Amh.* 69, 4 ; Wilcken, *Ostr.* I, 499-505. — [25] V. Jouguet, *l. c.* p. 213-214, 222-234, 255-257. — [26] Sur le nilomètre d'Éléphantine, v. Borchardt, *Nilmesser und Nilstandsmarken*, *Abh. d. Preuss. Akad.* 1906. — [27] *Berl. Mus. gr. Urk.* 175, 299, 598, 659, 457, 1062 ; *Papyr. Teb.* 2, 287. — [28] *Papyr. Oxyrh.* IV, 708 ; *Berl. Mus. gr. Urk.* 619, 1062 ; Wilcken, *Ostr.* I, 575, 585, 599 ; *Grundzüge*, I, 1, no 35, 41. — [29] Wilcken, *Ostr.* I, p. 609-610 ; II, nos 561, 615, 652, 973, 1460. — [30] *Papyr. Lond.* III, V. *Berl. Mus. gr. Urk.* 199, 334, 382, 431.

rées due au fisc, la remettent au grenier public, θησαυρός, sur quittance, entre les mains des σιτολόγοι, fonctionnaires également liturgiques, et indiquent chaque mois au stratège le total des levées [1]. La création de sénats municipaux par Septime-Sévère, en 202, à Alexandrie et probablement dans toutes les métropoles [2], fortifie ce système ; les sénats choisissent maintenant, par l'intermédiaire du prytane, responsable sur sa fortune, et sous leur propre responsabilité, les nomarques et les nouveaux décaprotes, généralement deux par toparchie, à côté desquels subsistent les anciens collecteurs [3]. Sauf la partie consommée sur place, le blé est expédié immédiatement par caravanes d'ânes aux ports du Nil et de là à Alexandrie, aux greniers publics de Néapolis, par les ναύκληροι (plus tard *navicularii Niliaci*), avec le concours des *prosecutores*, également chargés de liturgie [4]. C'est probablement pour les comptes de ce blé, amené ensuite à Rome, qu'il y a dans cette ville le *fiscus Alexandrinus* [5].

B. *Bas-Empire*. — On trouve en Égypte à peu près le même régime qu'ailleurs, le cycle de quinze ans, la répartition de l'indiction annuelle entre les provinces, les villes et les villages, les *superindictiones* ; et, comme innovation, des déclarations des terres, révisées tous les quinze ans, contrôlées par des *censitores* et des ἐξισωταί, ἐπόπται, analogues aux *peraequatores* [6]. Outre la capitation, dont le maintien est probable, l'Égypte fournit : 1° l'*annona*, ἐμβολή, destinée à Constantinople, et dont le total s'élève, sous Justinien, à 8 millions d'artabes [ANNONA CIVICA] [7] ; 2° les impôts en argent, qui vont aux *sacrae largitiones* ; 3° l'*annona*, versée à la caisse des préfets du prétoire, soit en nature, soit en argent, pour l'entretien des troupes et des fonctionnaires [8] ; 4 diverses fournitures secondaires, ainsi les cadeaux usuels aux fonctionnaires et aux soldats [9]. La levée se fait comme ailleurs, sous la surveillance des gouverneurs [10], quelquefois par les offices des fonctionnaires, mais surtout par les curies des nomes devenues cités ; elles fournissent l'*exactor civitatis*, remplaçant du stratège, assisté de différents receveurs et d'*exactores*, de *practores* secondaires, tous chargés de liturgies, et des *praepositi pagorum*, chefs des *pagi* qui ont remplacé les toparchies ; et pour le transport des denrées aux troupes, de διαδόται (*erogatores*) [11]. Dès le IVe siècle se produisirent des changements importants dont les principaux sont : l'attachement de plus en plus étroit des colons à la glèbe pour le paiement des impôts et la gestion des liturgies, sous la responsabilité des propriétaires [12] ; le développement de la grande propriété aux dépens de la petite et surtout des terres publiques que, dans la pénurie de fermiers, l'État doit imposer aux voisins ou aux curies ou céder sous forme de location perpétuelle ou d'emphytéose [13] ; l'anarchie féodale caractérisée par le triomphe du *patrocinium* [14] [LATIFUNDIA, p. 965-966] ; par le régime de l'αὐτοπραγία, droit accordé, soit à de grands propriétaires, soit à des villages représentés par leurs notables, de lever eux-mêmes l'impôt [15] ; par la substitution, dès le Ve siècle, aux *praepositi pagorum* des παγάρχαι, puissants seigneurs, souvent en même temps chefs militaires, chargés de lever eux-mêmes l'impôt des villages qui ne relèvent plus des curies [16]. A Alexandrie, Anastase transfère la levée de l'impôt de la curie à des fermiers adjudicataires [17].

Ch. Lécrivain.

TRICHILA et **TRICHLA** [1] (Καλύβη). — Treille, berceau de verdure, kiosque. Ces abris étaient fréquents dans les jardins de plaisance, sur le bord ou à l'extrémité des allées, à proximité des pièces d'eau et des parterres de fleurs [CAMARA, fig. 1046 ; HORTUS, fig. 3904 à 3906 ; MUSIVUM OPUS, fig. 5243 ; PERGULA, fig. 5567, 5568] ; on en élevait volontiers aussi dans les jardins funéraires plantés autour des tombes [*cepotaphia*, HORTUS, p. 284] ; les familles s'y réunissaient pour y prendre leurs repas, quand elles célébraient en l'honneur de leurs morts les anniversaires qui leur étaient chers. Enfin les cabarets des faubourgs et des villages avaient souvent dans leurs dépendances quelqu'une de ces tonnelles qui offraient une ombre discrète aux ébats de leur clientèle [2]. La PERGULA couvre généralement une allée et elle peut être par conséquent d'une assez longue étendue ; elle ombrage les gens qui se promènent au-dessous. La *trichila* semble avoir été de proportions plus réduites ; elle est faite surtout pour abriter des gens assis ; c'est une construction close, et non pas un passage. On en a probablement pris l'idée et le modèle dans les huttes primitives élevées par les habitants des cités lacustres et par les

1 *Papyr. Amherst*, 79 ; *Oxyrh*. I, 81 ; IV, 708 ; *Berl. Mus. gr. Urk*. 15, 25, 41, 42, 67, 188, 194, 223, 392, 414, 457, 515, 621, 639, 747, 1046 ; *Papyr. Lond*. CCLV, CCCVI ; *Papyr. Flor*. 57, 1 ; *Papyr. Teb*. II, 39, 288 ; *Dig*. 50, 4, 18 § 19 ; Dittenberger, *Or. gr*. 669, l. 17 ; Wilcken, *Ostr*. p. 655-663, n. 213 ; *Grundzuge* I, 1, nos 35, 41, 267-269 ; *Archiv f. Papyr. Forsch*. 1, 8, 140 ; 3, 214 ; 4, 435. — 2 *Vit. Sev*. 17, 2 ; v. Jouguet, *op. c*. p. 345-374. — 3 *Berl. Mus. gr. Urk*. 1, 8 ; 4, 1089-1090 ; *Papyr. London*, III, 62 ; Wilcken, *Ostr*. I, 626 ; *Grundzuge*, I, 1278 ; Jouguet, *op. c*. p. 366-368. — 4 *Berl. Mus. gr. Urk*. 607, 802 ; *Vit. Aurel*. 47, 3 ; *Edict*. Justin. *de urb. Alex*. 24 ; *Papyr. Flor*. 75 ; *Papyr. Oxyrh*. IV, 708. V. Jouguet, *op. c*. p. 261-264. — 5 Conjecture de Hirschfeld, *op. c*. p. 369, d'après *C. ins. lat*. VI, 5744, 8573 ; 15, 7974 a. Dessau, *Inscr. sel*. 1518 ; *Notiz. d. scavi*. 1901, p. 20. — 6 *Papyr. Cair. Catal*. 10520 ; 67057, 1, 21 ; *Papyr. Lips*. 84. *Strasb*. 9 ; *Berl. Mus. gr. Urk*. 21, 836 ; *Nov*. Justin. 128, 1. — 7 *Edict*. Justin. 13, 8 (26 400 000 *modii*). — 8 *Papyr. Oxyrh*. 71 ; *Papyr. Lips*. 6 ; *Papyr. London*, II, 237 ; *Papyr. Cair. Catal*. 67 054, 67 056-58 ; *Edict*. Justin. 13 ; Wilcken, *Grundzuge*, I, 1, no 180. — 9 *Nov*. Justin. 128, 6. — 10 *C. Just*. 1, 57, 1. — 11 *C. Th*. 1, 14, 1 ; Wilcken, *Archiv f. Pap. Forsch*. 1, 341 ; 3, 368 ; *Grundzuge*. I, nos 43, 44, 281, 419, 420, 422, 423, 427. — 12 Fuite des colons dans les villages voisins ou les temples (Wilcken, *Grundzüge*, I, 1, nos 354, 382 ; *Papyr. Flor*. 365. — 13 Wilcken, *Grundzuge*, I, 1, nos 361, 379. — 14 *Pap. Amherst* 142 ; *Papyr. Oxyrh*. VIII, 1126, 1134 ; Gelzer, *Studien*, p. 89 ; *C. Th*. 11, 24, 4. — 15 Gelzer, *op. c*. 89 ; *Archiv f. Pap. Forsch*. 5, 188, 370 ; *Papyr. Cair. Catal*. 67019 ; Wilcken, *Grundzuge*, I, 1, 84, 186-231 ; P. M. Meyer, *Berl. philolog. Wochenschr*. 1912, p. 291-310. — 16 *Papyr. Oxyrh*. I, 130, 133-138 sur les Apions, pagarques d'Oxyrhynchos aux VIe et VIIe siècles ; *Papyr. London*, III, 279 ; *J. of hell. Stud*. 28, 100 ; Gelzer, *op. c*. 97 ; Wilcken, *Grundzuge*, I, 1, 82-85. — 17 Gelzer, *Archiv f. Pap. Forsch*. 5, 366. — Bibliographie. V. la bibliographie des art. CAPITATIO, ARCA, CENSUS ; et en plus : Savigny, *Verm. Schriften*, II, p. 67-215 ; Dureau de la Malle, *Economie politique des Romains*, Paris, 1840, I, 159-199 ; II, 385-439 ; Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français*, Paris, 1846, I, 93-116 ; Fustel de Coulanges, *Institutions politiques de l'ancienne France*, Paris, 1877, 187-201 ; Zachariae von Lingenthal, *Gesch. des gr. röm. Rechts*, 1877, 192-211 ; Rodbertus, *Zur Gesch. der röm. Tributssteuern seit Augustus* (*Jahrb. f. Nationaloeconomie*, IV, 342-427 ; V, 135-171, 241-315 ; VIII, 81-126, 385-475) ; Mathias, *Die röm. Grundsteuer und das Vectigalrecht*, Erlangen, 1882 ; Karlowa, *Röm. Rechtsgesch*. Leipzig, 1885, I, 2, § 106 ; Bouché-Leclercq, *Manuel des institutions romaines*, Paris, 1886, 233-239 ; Humbert, *Essai sur les finances et la comptabilité publique chez les Romains*, Paris, 1887 ; Mommsen-Marquardt, *Manuel des antiquités romaines*, trad. fr. Paris, 1888-89, VI, 1, 253-270 ; X, 207-309 ; Leo, *Die capitatio plebeia und die capitatio humana*, Berlin, 1900 ; Thibault, *Les impôts directs sous le Bas Empire romain* (*Rev. gén. du droit*, 1899, 289-331, 481-518 ; 1900, 33-53, 112-131 ; Seeck, *Gesch. des Untergangs der antiken Welt*, Berlin, 1901, II, 191-299 ; Hirschfeld, *Die kaiserl. Verwaltungsbeamten*, Berlin, 1905, 53-76 ; Schulten, *Vom antiken Cataster* (*Hermes*, 1906, 41, 1-44) ; Rostowzew, *Frumentum* (Pauly-Wissowa, *Real-Encycl*. p. 126-187) ; *Gesch. der Staatspacht in der röm. Kaiserzeit* (*Philolog. Suppl. Band*, 1904, 9, 329-510) ; *Studien zur Gesch. des röm. Colonates*, 1910 ; Gelzer, *Studien zur byz. Verwaltung Aegyptens* (*Leipzig. hist. Abh*. 13, 1909) ; Declareuil, *Quelques problèmes d'histoire des institutions municipales*, Paris, 1911, Willems, *Le droit public romain*. 7e éd. Louvain, 1911, p. 63-64, 75, 254, 331-3, 478-481 ; Wilcken, *Gr. Ostraka*, Leipzig, 1899 ; Mitteis et Wilcken. *Grundzüge und Chrestomathie der Papyruskunde*, Leipzig-Berlin, 1911, I, 1, 55-60, 169-231 ; II, 1, 90-112, 356-363.

TRICHILA et **TRICHLA**. 1 Ce mot est peut-être une abréviation de TRICLINIUM ; Walde, *Latein. etym. Wörterb. s. v*. — 2 Caes. *Bell. civ*. III, 96 ; Prop. IV, 8, 35 ; Virg. *Copa*, 8 ; Petron. 71 ; Colum. X, 378, 394 ; Sidon. Apollin. *Ep*. V, 17, 4 ; *C. i. l*. VI, 4305, 10237, 15593, 29958 ; *Annal. Ist. arch. di Roma*, XXXII (1860), p. 434.

pêcheurs[1]. D'ordinaire elle est formée par un assemblage de claies en joncs, de nattes tressées, ou par des treillages en bois, que l'on couvre avec de la vigne ou des plantes grimpantes[2]. Des bancs ou des lits sur les côtés, une table au milieu, en composent l'ameublement[3]. Quelquefois elle comporte une partie en maçonnerie, par exemple le mur du fond, ou des piliers sur le devant pour supporter la couverture. C'est ainsi que les hôtes de passage d'une *trichila* sont priés par un avis spécial de ne point la salir de leurs griffonnages[4], comme les oisifs sont toujours tentés de le faire dans les lieux publics. On peut voir à Pompéi[5], dans la maison dite de Salluste (fig. 7045), les restes d'une tonnelle adossée à un angle du jardin. Une table de pierre et des bancs latéraux y sont encore en place ; les solives en bois, où devaient s'accrocher les plantes grimpantes, ont seules disparu.

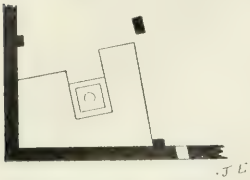


Fig. 7045. — Tonnelle de jardin.

GEORGES LAFAYE.

TRICLINIUM [COENA, LECTUS, OECUS]. — Nous complétons simplement dans la note ce qui a été dit aux différents articles cités[1]. H. GRAILLOT.

TRIDENS (Τριαίνα[1]). — La pêche au harpon marque un des progrès accomplis le plus tôt par les riverains de la Méditerranée, et le trident, qui n'est qu'une variété du harpon, apparait parmi eux dès qu'ils surent employer à cet usage des bois de cervidés ou assembler d'une façon analogue des tiges de roseaux[2]. Ainsi les Égyptiens, à qui les animaux à ramure firent défaut de bonne heure, se servent dès l'Ancien Empire d'un roseau central près de l'extrémité duquel un ou deux autres sont attachés de façon à former avec lui un angle aigu[3]. Une autre espèce de fourche est figurée sur la coupe minoenne dite *vase des moissonneurs* : à l'extrémité renforcée d'une forte hampe rigide, trois baguettes flexibles paraissent fixées et maintenues par plusieurs tours de lanière[4]. Il a suffi de remplacer ces tiges par des broches en métal pour obtenir une des formes du trident classique : le magnifique trident de bronze (fig. 7046) trouvé dans une tombe étrusque du VIe siècle, à Vetulonia, a pu être ainsi rapproché de l'instrument crétois d'au moins dix siècles antérieur[5].



Fig. 7046. — Trident de bronze.

La métallurgie permit de fabriquer le trident sous la forme qui est restée caractéristique : sur la hampe s'enfonce par une douille une traverse dont le milieu et les deux extrémités donnent naissance à trois pointes ; parfois celle du milieu semble le prolongement même de la hampe. Il ne saurait être question de passer ici en revue les nombreuses variétés du trident, d'autant plus qu'elles nous sont surtout connues par les vases peints ou par des monnaies où Poséidon est représenté, et qu'on ne peut savoir quelle part exacte revient à la fantaisie de l'artiste. En parcourant l'article NEPTUNUS, on verra sur quoi portent les variétés : hauteur relative des trois pointes, où celle du milieu domine à l'ordinaire ; — les

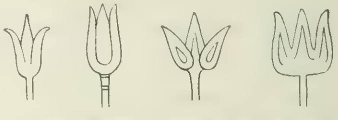


Fig. 7047. — Tridents lotiformes sur des vases peints.

[1] Herod. V, 16. Theocr. XXI, 7. *Anthol. Pal.* VII, 295. Apoll. Rhod. I, 775. Lucian. *Herod.* 8. Athen. XII, p. 547 F. — [2] Theocr. Virg. Colum. *l. c.* — [3] *C. i. l. l. c.* — [4] *Ann. d. Ist.*, *l. c.* — [5] Overbeck et Mau, *Pompeji*, p. 305. Cf. p. 301, fig. 165, plan, n° 25, p. 304, fig. 167 (restauration). Rich, *Dict. d. antiqu.* s. v.

TRICLINIUM. — [1] Vitruv. *De archit.* ed. Rose et Müller Strübing (Teubner), VI, 3 (dimensions : longueur = double de la largeur, hauteur = moitié de la somme de la longueur et de la largeur ; *triclinia corinthia*), 6 (nombre des *tr.* dans les salles cyzicenes) ; 7 (*tr. hiberna, verna, aestiva, autumnalia*) ; 10 (*tr.* dans la maison grecque) ; VII, 4, 5 (*pavimentum* des *tr.* d'hiver) ; cf. Choisy, *Vitruve*, I, 1909, p. 216, 219, 224. Ciacconius Toletanus, *De triclinio*, Romae, 1588, Heidelbergae, 1590. Stern, *Rerum convival. apud vet. adumbratio*, Heiligest. 1853 ; Becker-Göll, *Gallus*, III, 1882, p. 376-386 ; Overbeck-Mau. *Pompeji*, 1884, p. 264, 276 (*triclinium fenestratum*), 322 (id.), 357, 368. Marquardt, *Vie privée des Romains*, tr. Henry, I, 1892, p. 293, 354-355. Mau, *Pompeii, its life and art*, 1899, p. 256-260, 267-270, fig. 118, 119, 123, 124. Gusman, *Pompei*, p. 313-315, 352, 354 ; Patroni, *L'origine della domus*, dans *Rendiconti Ac. Lincei*, XI, 1902, p. 486 (comment le *triclinium* remplace le *tablinum*) ; Thedenat, *Pompei, Vie privée*, 1906, p. 76-82, fig. 44-50 ; *Triclinium* voûté : *Not. Scavi*, 1905, p. 87. Dimensions et disposition des lits, souvent avec cavités dans la muraille : Mau, dans *Bullettino d. Inst.* 1885, p. 69-71 ; dans *Röm. Mittheil.* XI, 1896, p. 22 ; Sogliano, dans *Not. Scavi*, 1908, p. 275 et fig. 3, p. 365. Places des convives (*summus, medius, imus*), avec plans figurés : Swainson, dans *Journal of Philology*, VII, 1876, 12 ; Becker-Göll, *l. cit.* p. 382 ; Marquardt, p. 356 ; Thedenat, p. 77. Décoration picturale des *triclinia* : Helbig, *Wandgemälde d. v. Vesuv verschütteten Städte Campaniens*, 1868, *topogr. Index*, p. 466 ss. Pasquale d'Amelio, *Pompei, Dipinti murali scelti*, pl. VIII (maison dite du Poète Tragique) : id. *Casa dei Vettii*, pl. V-VII ; scènes bachiques : *Not. Scavi*, 1902, p. 276 ; 1908, p. 71. *Triclinium* d'officiers au camp : *Archaeol. Jahrbuch*, XXVI, 1911, *Anzeiger*, p. 26 et fig. 2 (Numantia). *Triclinia* de sanctuaires, de confréries : *I. g. Sic. It.* 4 (Syracuse), 2251 (Ameria). *C. i. l.* III, 4789 (Virunum) ; Poland, *Gr. Vereinswesen*, p. 466. *Triclinia* funéraires : Dennis, *Cities and Cem. of Etruria*, I, p. 247 (Cervetri, Grotta del Triclinio) ; Mazois, *Pomp.* I, pl. XX ; Overbeck-Mau, *Op. cit.* p. 412, fig. 210 ; Mau, *Pompeii*, p. 417, fig. 240 ; Frossard, dans *Bulletin d. Antiquaires de France*, 1887, p. 183 (Carmona, Espagne) ; *Archäol. Jahrbuch*, XVII, 1902, *Anzeiger*, p. 47 (Alexandrie). *Triclinia* figurés : Olfers, *Ueber ein merkwürdiges Grab bei Cuma*, dans *Abhandl. d. Berlin. Akad.* 1830, pl. II ; *Annali*, 1850, p. 105 ; 1851, p. 265 ; *Monumenti d. Inst.* V, 34 (fresques de Chiusi). *Bullettino d. Inst.* 1881, p. 19, 245, 246 ; *Not. Scavi*, 1884, p. 47 ; 1908, p. 365 (Pompei) ; cf. Helbig, *Wandgem.* 1481.

TRIDENS. — [1] Τριαίνα, qu'on a rapproché de τιτράω, τιτρώσκω, transpercer (Johansson, *Gel. Gelehrt. Anz.* 1890, p. 778), est composé plutôt de τρι et de αἴνω, agiter, secouer, battre (cf. *vannus*) ; les deux variantes, τρίναξ et θρῖναξ, résultent sans doute d'une contraction de τρι avec αἴνω. On connait encore τριόδους et τριόγκινον. — [2] Pour les harpons de pêche préhistoriques en général, voir G. de Mortillet, *Les Origines de la Chasse et de la Pêche* ; Déchelette, *Manuel d'archéologie préhistorique*, passim ; Munro, *Lake Dwellings*, fig. 39 ; Vouga, *Les Helvètes*, pl. XVIII, 1 (cf. des ex. de La Tène au Musée de Genève, n[os] 563, 676-7, 680). Pour la Grèce, on se servirait dans les Cyclades, pour la pêche, sous le nom de καμάκια, d'instruments remontant aux tridents primitifs, d'après Tsountas, Ἐφ. ἀρχ. 1898, p. 200. Les Crétois appellent encore θερνάκια leurs fourches rustiques. Ce mot, dérivé de θρῖναξ, désigne bien la division des pointes qui caractérise le trident ou la fourche ; κοντάρι, du grec ancien κάμαξ, la longueur de la hampe. — [3] Wilkinson, *Manners and Customs*, II, p. 121 ; Erman, *Aegypten*, p. 328 ; Flinders Petrie, *Deshasheh*, pl. XXXVIII, 3, 5 ; *Tanis*, II, pl. III, p. 20. — [4] Publié d'abord par Savignoni, *Mon. dei Lincei*, 1903, p. 80, qui y voit une arme. Quoi qu'il en dise, on ne connait dans l'antiquité comme arme que des lances à 2 et non à 3 pointes : celles de H. Onouphrios en Crète et d'Asterabad (ajoutez J. de Morgan, *Recherches*, II, p. 80), en Perse, qu'il publie, celle du guerrier d'Iconium, Perrot, *Hist. de l'Art*, IV, p. 741. On s'accorde maintenant à y reconnaître un instrument du travail agricole, fourche ou gaule. — [5] Le rapprochement fait par Milani (indiqué déjà par Savignoni, *loc. cit.*), qui a publié ce trident dans ses *Materiali*, III, p. 85, et *Il Museo etrusco di Firenze*, p. 215, a été repris par J. Déchelette, *C. R. Ac. Inscr.* 1912, p. 88. Je ne puis y voir avec lui un « faisceau de broches processionnel » dont la hache, portée en même temps, serait l'ancêtre du faisceau des licteurs : c'est une fourche toute semblable à celles qui servent encore pendant le foulage, le vannage, le bottelage et la mise en grange. Mais je croirais volontiers que le *pempobolon*, dont on se sert dans Homère pour faire rôtir les viandes, est plutôt une des broches de ce type qu'un des crocs étrusques auxquels Helbig les identifie, *Épopée homérique*, p. 455, et *Führer*, n. 633. Ce sont des fourchettes dont les 5 ou 7 griffes recourbées rayonnent autour d'un cercle central, tandis qu'Hésychius, πεμπώβολα, et Apollonius, *Lex. Hom.* p. 129, 29, disent nettement que les 5 broches partent d'un seul manche τριαινοειδῶς, donc en forme de trident. Des fourchettes à trois dents sont mentionnées à l'art. FUSCINULA (pour l'âge de fer en Europe centrale, ajoutez Fuchse, *Woerter und Sachen*, III, p. 82, et *Oest. Jahresh.* 1912, *Beibl.* 23, et l'on trouvera une véritable broche à trois dents sur une statuette de Dodone qui représente sans doute un *Splanchnoptès* (cf. *Rev. Ét. grecques*, 1907, p. 267). Une broche semblable est publiée par Schliemann, *Mycènes*, p. 158.

pointes latérales plantées droites, ou obliques [1] (fig. 5306), ou même recourbées à l'extérieur (fig. 5312); — consolidation de ces pointes par une (fig. 5304, 5315) ou deux traverses horizontales, ou par deux tiges qui partent des angles extérieurs pour s'appuyer à la tige centrale (fig. 5309, 6092) [2]; — terminaison des pointes qui sont ou simplement rendues piquantes par un amincissement progressif (fig. 5308), ou munies de lames triangulaires qui, formant croc, empêchent le trident de sortir de la place où il s'est enfoncé (fig. 5304, 5306, 5315) [3]. D'autres variations et



Fig. 7048. — Tridents sur des monnaies.

embellissements, qui finissent par donner au trident l'aspect d'un lotus trilobé ou quadrilobé (fig. 7047) [4], ne sont manifestement dus qu'à l'imagination du céramiste. Les variétés lotiformes et d'autres se rencontrent déjà dans la série des *pinakes* archaïques de Corinthe [5]. On trouvera ici (fig. 7048) quelques exemples de ces variétés, empruntés aux monnaies de Mantinée, de Corinthe, de Béotie, de Trézène, de Karystos [6]. Le trident trouvé à Dodone, que l'on reproduit ici, donne sans doute la forme la plus ordinaire du trident de pêche (fig. 7049) [7].



Fig. 7049. — Trident de Dodone.

L'autre pièce reproduite (fig. 7050), qui servait plutôt de broche de cuisine, montre ce que l'art du bronzier pouvait faire de cet instrument : d'une douille cannelée part une torsade formée de trois serpents enlacés ; c'est à la face interne de leurs têtes divergentes qu'étaient fixées les tiges qui servaient à embrocher et la traverse qui en maintenait l'écartement [8].

On trouvera encore quelques autres variétés du trident aux articles PISCATIO (fig. 5688) et GLADIATOR (fig. 3570, 3579, 3581-2, 3594-5). C'est que l'emploi principal du trident est la pêche : c'est lui qui sert surtout à harponner l'esturgeon, le dauphin [9] et la baleine [10], parfois aussi le thon, que sa taille réserve plutôt au harpon simple [11] ; une mosaïque montre des Amours s'en servant contre une pieuvre (fig. 7051) [12]; on évite d'y avoir recours pour le phoque dont ses coups abîmeraient la peau [13]. Comme instrument de pêche, on l'appelait parfois ἀκίς [14] et la qualité qu'il devait présenter était cette longueur des pointes qui le faisaient qualifier de τανυγλώχιν [15]. A la chasse, on ne l'employait guère que contre le lapin [16].

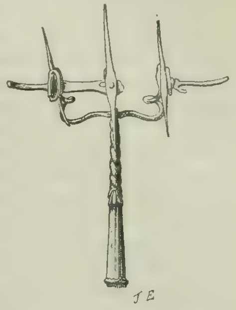


Fig. 7050. — Trident de Faleries.

Si le gladiateur appelé *rétiaire* se sert du trident comme arme offensive (fig. 3581), c'est précisément qu'il est censé capturer son adversaire à la façon d'un gros poisson [17] : aussi le trident figure-t-il dans les panoplies du cirque (fig. 3570) [18] comme dans les trophées des victoires navales [19]; à ces victoires il a pu contribuer aussi comme instrument d'abordage ; mais il n'a jamais servi proprement d'arme : des deux exemples qu'on pourrait alléguer, l'un, qui montre Pittakos combattant contre Phrynon avec un filet et un trident [20], se rapporte à un duel à conventions particulières ; l'autre, les Tyriens qui se servent contre Alexandre même de leurs harpons et tridents [21], à un recours désespéré. Toutefois, le *trifax* paraît avoir été employé dans l'artillerie de guerre dès le temps d'Ennius [22].

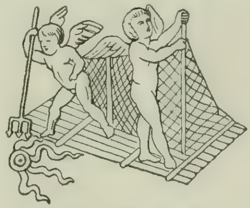


Fig. 7051. — Pêche au trident.

En mythologie, le trident est inséparable de Poséi-

[1] Sur une pyxis à f. r., Heydemann, *Gr. Vasenb.* pl. ı, 2. — [2] Cf. dans l'art. *Poseidon* du *Lexikon* de Roscher, les fig. 6 et 14 et la coupe à f. r. du *Catal. Vases British Museum*, E 82. — [3] Souvent la tige centrale a une pointe triangulaire, les tiges latérales un simple croc, cf. Heydemann, *Gr. Vasenb.* pl. ıı, 1; Hamilton, *Vases*, pl. ıv, 3 ; *Roem. Mitt.* 1894, pl. vııı ; Helbig, *Führer*, I, 183. — [4] Pour le trident quadrilobé, cf. le Poseidon d'une des plaques du char de Pérouse, Perrot, *Hist. de l'Art*, VIII, p. 411 ; pour le trident trilobé, cf. les vases cités par H. B. Walters, *J. hell. stud.* 1893, p. 17 (la fig. 7047). Il conclut même à tort que le trident de Neptune était un sceptre couronné de lotus, qui ne prit que par stylisation la forme du trident. Si les potiers de Corinthe ont donné dès le vıᵉ s. un aspect lotiforme au trident, c'est sans doute un résultat de l'influence de Naukratis. — [5] Cf. *Ant. Denkmaeler*, I, pl. vıı, 3, 11, 24, 28 ; Perrot, *Hist. de l'Art*, IX, p. 240. Les tablettes sont des ex-voto à Poseidon du début du vıᵉ s. — [6] Ces monnaies sont reproduites ici fig. 7048 d'après Duruy, *Hist. des Grecs*, III, p. [illegible] (Mantinée), 235 (Corinthe), 259 (Béotie), 426 (Trézène), 480 (Karystos). — [7] Carapanos, *Dodone*, pl. ıx, 1 (notre fig. 7049). La h. est de 0,05, mais la pièce est sans doute une réduction votive. A en juger d'après ces monuments, les pointes du trident devaient avoir de 0,10 à 0,20. Les monnaies fournissent une grande diversité de tridents. On peut classer ainsi ceux qui sont reproduits par L. Anson, *Numismata graeca* 1911 : 3 tiges se terminant en pointe triangulaire : 1112 (Illyrie), 1120 (Eubée), 1127 (Trézène), 1168 (Ainos), 1170 (Priène), 1175 (Halicarnasse) ; 2 barbes en plus à mi-hauteur de chaque tige : 1115 (Corcyre), 1117 (Leucade), 1121 (Mantinée), 1129 (Trézène), 1144 (Corinthe) ; 1 pointe triangulaire à la tige médiane et 1 barbe externe aux 2 autres : 1168 (Macédoine) ; la barbe est interne, 1156-60 (Rhaukos) ; une traverse d'appui, 1112 (Illyrie) ; un support sous la traverse : 1152 (Phalasarna), 1155 (Rhaukos) ; des ornements sur la traverse : 1113 (Épire), 1128-30 (Trézène), 1194 (Karystos), 1218 (Halicarnasse) ; les ornements en forme de dauphins : 7912 (Antiochos VII : ce trident se termine inférieurement par un talon pointu). Parfois le talon est lui aussi en forme de trident. Helbig, *Führer* I, n. 644. — [8] Exemplaire inédit de Faleries au *Museo della Villa Julia* à Rome, nº 18040. Long. 0.25. Il rentre dans la série des *pempobola* à manches tors dont ce Musée contient plusieurs exemplaires. Notre fig. 7050 d'après une photographie. — [9] Oppian. *Hal.* V, 439, 535. — [10] *Ibid.* V, 151, 255, aussi des sortes de lamantins, 363. Un pêcheur consacre à Poseidon sa [illegible], *Anth. Pal.* VI, 38, 4. — [11] C'est ce qui résulte du tableau de Philostrate, I, 13. — [12] Garrucci, *Stor. art. crist.* IV, pl. ccıv ; cf. RATIS, fig. 5920. — [13] Oppian. *Hal.* V, 367, 388. On le voit employé contre le sanglier de Calydon sur des vases archaïques, Gerhard, *Etr. Vasenb.* pl. x ; Klein, *Meistersign.* p. 77, 4. — [14] Oppian. *Hal.* V, 536. — [15] *Ilid.* III, 88 ; IV, 639, 646 ; V, 255. Le manche devant être particulièrement solide, on qualifie aussi les tridents de σιδαρεῖ, *ibid.* V, 151. — [16] Oppian. *Cyneg.* I, 154. Fourche à deux dents comme engin de chasse au sanglier, Stephani, *Compte rendu* 1876, 65. Pollux ne cite la τριαίνα que parmi les engins de pêche, X, 133. — [17] Comme tel Juvénal l'appelle parfois *tridens*, VIII, 203. Cf. Mart. V, 24, 12 ; Prud. *Sym.* II, 1109 ; Arnob. VI, 12 ; Isidor. *Orig.* XVIII, 54, et Friedlaender, *Sittengeschichte Roms*, II³, p. 511-5. — [18] Voir p. e. la peinture de l'École des Gladiateurs à Pompéi, Overbeck-Mau, *Pompeji*, p. 195. — [19] Voir p. e. les trophées de la victoire de César sur les Marseillais à l'arc d'Orange, S. Reinach, *Rép. des Reliefs*, I, p. 203 ; l'entablement des thermes d'Agrippa, P. Gusman, *Art décoratif à Rome*, I, pl. ıv. — [20] Polyaen. I, 25 ; Val. Max. VI, 5 ; Diog. Laert. I, 74 ; Festus, p. 238 L ; Suidas, *s. v.* Πιττακός. — [21] Diod. XVII, 43. Pourtant le bident ou le trident ont servi régulièrement d'armes à certains peuples de l'Inde, de la Chine, de l'Indonésie (surtout à Java), du Soudan et de la Sénégambie, et l'on connaît le rôle de la fourche de guerre dans l'Europe médiévale. Aulu-Gelle le cite dans sa liste des armes, X, 25, 2. — [22] Le *trifax* n'est connu que par un vers d'Ennius..... *aut permarceat paries percussos trifaci* (*Ann.* 524 V.), cité par Paulus *ex Festo*, p. 367 M. avec cette remarque : *telum longitudinis trium cubitorum quod catapulta mittitur.* Si cette

don[1]. Il a passé de lui à d'autres divinités marines, Triton, Palaemon et Scylla, Nérée et les Néréides[2]; le syncrétisme l'a étendu aussi à Apollon Hélios[3], Hadès[4] et Pan[5]. Mais, comme tant d'attributs des dieux, le trident est un fétiche déchu : un trident était vénéré à l'Acropole près de la faille que Poséidon aurait ouverte, là où devait s'élever l'Érechtheion[6]. Le trident est ici une matérialisation de la foudre[7]. Comme les peuples qui ont été surtout frappés par le bruit qui accompagne la foudre l'ont attribuée à une hache ou à un marteau célestes, chez ceux dont l'attention a été retenue par le zigzag[8] de la foudre, c'est par deux ou plusieurs lignes serpentines partant d'un même point qu'elle a été représentée. Il est aisé de comprendre comment une pareille figuration a, par une double série de stylisations, abouti d'une part au foudre de Zeus [FULMEN], d'autre part au trident de Poséidon[9], quand il parut naturel que ce dieu, de chthonien devenu marin, eût en main un des principaux instruments de pêche[10].

Ad. Reinach.

TRIENS [TREMISSIS].

TRIERARCHIA, TRIERARCHUS (Τριηραρχία, τριηραρχής, τριήραρχος). — Le mot τριήραρχος (formé comme ναύαρχος) désigne d'une façon générale le commandant d'une trière[1] et il a conservé ce sens à toutes les époques de la langue. Mais habituellement, et à Athènes en particulier, il prend une signification plus précise; il s'applique alors à une liturgie spéciale, qui consiste, non seulement à commander le vaisseau de guerre, mais à supporter une partie des frais de l'expédition. La triérarchie est, comme la proeisphora [EISPHORA], une liturgie *extraordinaire*, imposée seulement en cas de besoin et n'admettant, en théorie du moins, aucune exemption[2]; elle s'oppose ainsi aux liturgies régulières ou ἐγκύκλιοι, telles que la chorégie, la gymnasiarchie, l'hippotrophie[3], etc. [LEITOURGIA]. L'institution triérarchique est attestée pour un certain nombre de cités grecques[4], mais c'est à Athènes qu'elle semble avoir pris naissance, c'est là certainement qu'elle s'est le plus développée et que nous en pouvons le mieux saisir le fonctionnement.

I. Athènes. — Origine et évolution de la triérarchie. I. — Quelques auteurs[5], sur la foi d'un écrit faussement attribué à Aristote[6], ont admis que la triérarchie avait existé dès l'époque d'Hippias (et peut-être de Solon). Mais il est impossible de se fier à ce renseignement anonyme, assez vague et qui contredit ce que nous savons par ailleurs. Aussi a-t-on généralement abandonné cette opinion[7].

Quelle était donc l'organisation de la marine avant les guerres médiques ? La plupart des auteurs ont accepté l'assertion de Pollux[8], d'après laquelle les quarante-huit *naucraries* qui divisaient alors l'Attique auraient fourni chacune un vaisseau de guerre à la cité. Ce serait comme une ébauche de la triérarchie, et le *naucrare* qui était à la tête de chaque naucrarie, et peut-être commandait le vaisseau, serait le prototype du triérarque. Le polémarque avait la direction générale de la marine. La flotte aurait été ainsi composée de 48 vaisseaux seulement; elle se serait élevée à 50 vaisseaux quand Clisthène, à la fin du VI[e] siècle, porta le nombre des tribus à dix : en effet, d'après Clidème, cité par Photius[9], il aurait alors ajouté deux naucraries aux 48 précédentes, afin de faire cadrer leur nombre avec celui de ses tribus (5 naucraries par tribu). L'organisation des naucraries remonterait, dans ses traits principaux, au VIII[e] siècle et elle aurait été créée précisément en vue d'assurer une flotte de guerre à Athènes.

Cette théorie se heurte à de nombreuses difficultés. M. Albert Martin, qui a traité ici même l'ensemble de la question [NAUCRARIA], fait des réserves très judicieuses sur l'argument tiré des représentations des vaisseaux dans la céramique du Dipylon[10]. On a montré

explication était hors de doute, le [illegible] serait un trait de trois coudées et [illegible] viendrait de [illegible]; mais l'étymologie n'est pas certaine et on peut aussi bien expliquer l'orthographe [illegible], que donnent certains mss., en rapprochant de [illegible]. Le trait aurait eu trois pointes enflammées, comme une triple [illegible]. Peut-être enfin [illegible] serait-il une [illegible] pour [illegible] peut désigner la touche à paille ordinaire. [illegible] Suidas, s. v. — [4] Il suffit de rappeler ses épithètes [illegible] [illegible] *tridentiger*, *tridentipotens*. C'est le trident que désignent les métaphores comme [illegible] (Lycophr. 2[illegible]) [illegible] IV, 21[illegible] ou *Tricuspis* [illegible] (Ov. *Met.* I, 330). Son trident passait pour fabriqué par les Cyclopes (Apollod. I, 7) ou par les Telchines (Callim. IV, 31). Honneur de voir aux mains de Poséidon le trident moins usité des pêcheurs que le harpon ou le filet, les mythographes l'expliquent symboliquement par les trois phases de l'eau (*Myth. Vat.* III, 5, 1) ou les trois règnes de la nature ([illegible] 22; Serv. *Aen.* I, 133) ou parce que l'eau serait le [illegible] élément (Plut. *De Is.* 75) [illegible] rapprochent les noms de Triton et d'Amphitrite [illegible]. Voir Wieseler, [illegible], Progr. de Goettingue, 1872 et A. Reinach, *La foudre et les armes des dieux*, dans *Rev. Hist. des Religions*, 19[illegible]. Le harpon [illegible] autre programme de Wieseler, *De [illegible] tridentis apud [illegible]*, Goettingue, 187[illegible]. — [illegible] Sans doute parce qu'il est dans l'*Iliade* le maître de la Seule qui s'est appelée [illegible], à cause de ses trois pointes. — [illegible] Parce que Hadès a succédé à Poséidon comme dieu chthonien, ébranleur de la terre. — [5] Sans doute comme dieu des pêcheurs, puisque c'est en cette qualité qu'une gemme le montre brandissant le trident (Müller-Wieseler, II, pl. XXXIII, 533).

[6] [illegible] M. P. Nilsson, [illegible], 1901, 325. Le trident était l'insigne du sacerdoce de Poséidon Érechthée qui appartenait aux Étéoboutades (*Vitae X Or. Lyc.* 37). On peut se demander aussi si Onchestos, le sanctuaire féderal du Poséidon béotien, ne doit pas son nom au harpon du dieu, ὄγχος. C'est parce que Poséidon, poursuivant Amymone, y aurait planté son trident, qu'une localité d'Argolide s'appellerait Τριαίνα (Schol. Eur. *Phoen.* 188; Nonn. *Dion.* VIII, 242). — [7] Cf. P. Jacobsthal, *Der Blitz in der antiken Kunst*, 1906 et Blinkenberg, [illegible], avec mes remarques *Rev. Hist. d. Religions*, 1912, II, p. 26[illegible]. — [8] J'emprunte à dessein ce terme; il est emprunté à l'allemand *Zickzack*, formation onomatopéique voisine du nom allemand du trident, *Dreizack*. — [9] La foudre sous forme de bident ou [illegible] à branches serpentiformes remonte à l'antiquité chaldéenne; les Étrusques, chez qui le culte de la foudre était si développé, ne la concevaient pas seulement sous la forme du bident — on sait qu'ils appelaient *bidental* les lieux frappés par la foudre — mais sous la forme du trident classique, comme on le voit sur leur *aes signatum* (Garrucci, *Monete d. Italia*, pl. XVI, XVII, XXI, LIV, LXXIV), qui s'est aussi imposée au Latium (pl. XLV) et à la Campanie (pl. LXXXVIII, XCVIII, CXX). Le trident-foudre était peut-être déjà connu du monde égéen, comme on pourrait le conclure des marques tridentiformes, peut-être prophylactiques, incisées sur les murs de Knossos (cf. A. Reinach, *Rev. d. ét. grecques*, 1906, p. 77). — [10] Une évolution semblable a pu se faire à Babylone, où Mardouk, dieu foudroyant, est armé du trident lorsqu'il combat la Tihamat, monstre de la mer (Gunkel, *Schöpfung*, p. 511). Nonnus qualifie le trident d'assyrien, *Dion.* XLIII, 1[illegible].

TRIERARCHIA, TRIERARCHUS. [1] Gilbert, *Handbuch der griech. Staatsalt.* II (1[re] éd. Leipzig, 1885), p. 312. Quand les tétrères et les pentères furent introduites à Athènes, le mot τριήραρχος servit aussi à désigner leurs commandants (Cf. Boeckh, *Urkunden über das Seewesen*, p. 167; Gilbert, *O. c.* I (2[e] éd.), p. 41[illegible]. Voir *Inscr. gr.* II, 812 *a*, 80[illegible] *a*, [illegible]; Polybe, XVI, 5, 1; Le Bas-Waddington, *Asie-Min.* 504 (Halicarnasse). Cf. plus bas : triérarchie en dehors d'Athènes et à Rome. — [2] Dem. XX, *Adv. Lept.*, 18, 21. — [3] Dem. XX, 21. On oppose même triérarchie et liturgie, ce dernier mot s'appliquant aux liturgies régulières et surtout à la chorégie. Par exemple, Dem. XX, 151 (Cf. Schol.); cf. Thumser, *De civium Ath. muneribus*, p. 53. — [4] Cf. Gilbert, *O. c.* II, p. 373. — [5] Thumser, *O. c.* p. [illegible] et p. [illegible]; A. Boeckh, *Staatshaushaltung der Ath.* 3[e] éd. I, p. 63[illegible].

[6] Pseudo-Aristote, *Œcon.* II, 2, 4 (p. 1347 *a*). — [7] W. Kolbe, *De Atheniensium re navali quaestiones selectae* (*Philologus*, LVIII, 1899, p. 520); Bruno Keil, *Anonymus Argentinensis*, p. 22[illegible]. — [8] Pollux, VIII, 108 [illegible]. Cf. *Bekker An.* I, 28[illegible] [illegible]; le mot [illegible] fait anachronisme, car les Athéniens ne possédaient pas encore de trières; il faut lui donner ici le sens général de : commander un vaisseau. — [9] *Lex. Phot.* s. v. [illegible]. — [10] Cet argument indiqué par Wilamowitz-Moellendorff (*Aristoteles und Athen*), développé par Pernice et Brueckner (*Ath. Mitth.* XVII, XVIII) et très brillamment par Helbig (*Les vases du Dipylon et les naucraries*, *Comptes rendus Ac. Inscr.* XXVI) (cf. A. Martin, s. v. NAUCRARIA) et adopté ensuite par Kolbe, *De Ath. re navali*, p. 50[illegible] sq., a été combattu surtout par Bruno Keil, *Anonymus Argentinensis*, p. 1[illegible] sq.

qu'à cette époque l'Attique était presque uniquement une puissance territoriale, d'ailleurs modeste, et que sa population, principalement adonnée à l'agriculture, n'était pas orientée vers l'activité maritime [1]. Il faut ajouter que, l'existence d'une flotte de guerre fût-elle prouvée, rien ne nous assurerait qu'elle fût soumise à l'organisation des naucraries. Nos renseignements sur ce sujet se bornent à ce que nous en dit Pollux (car on peut négliger le témoignage des *Bekker An.* cité plus haut). Or ce passage, dont nous ignorons la source, est fortement suspect. Les mots ἀφ' ἧς ἴσως ὠνόμαστο semblent en faire une explication étymologique du mot ναυκραρία. De plus le nombre de deux cavaliers par naucrarie, qui donne un total de 96 chevaux pour toute la cavalerie athénienne, est manifestement faux [2] et n'est pas fait pour nous donner confiance dans le reste du passage [3]. Les autres textes relatifs aux naucraries, et particulièrement celui d'Aristote [4], ne font pas allusion à l'organisation de la flotte et mentionnent seulement les naucrares comme des collecteurs d'impôts. Aristote, exposant plus loin les réformes de Clisthène et la création des dèmes, nous apprend que le réformateur attribua aux démarques les fonctions des anciens naucrares [5]. Or les démarques n'avaient rien à faire avec la flotte [6].

On a essayé de recourir à l'étymologie pour défendre le rôle naval assigné aux naucraries. Solmsen [7] semble avoir démontré que ναύκραρος est la forme primitive de ναύκληρος et doit s'expliquer : ναῦς + κραρος (chef, de la racine καρ, κάρη) ; son véritable sens serait donc « commandant de vaisseau » et correspondrait à peu près à ναύαρχος [8]. Mais, pour que l'argument qu'on en tire eût quelque portée, il faudrait que ναύκραρος signifiât nécessairement « commandant d'un vaisseau de guerre » ; or on ne saurait prétendre qu'à l'époque où le mot fut formé, ναῦς eût le sens particulier de *navire de guerre*, comme il le prit plus tard, en opposition avec πλοῖον. Pourquoi ne pas donner dès l'abord au mot ναύκραρος le sens de son doublet ναύκληρος, armateur ou propriétaire de vaisseau, sens que, dit-on, il prit plus tard et peu à peu [9] ? Dans ce cas les naucraries seraient des sortes de circonscriptions maritimes, des divisions nées naturellement dans un pays de marins, comme l'étaient certaines cités ioniennes. C'est ce que soutient B. Keil qui, attribuant au mot et à l'institution une origine ionienne, utilise à son tour en faveur de sa thèse les recherches de Solmsen [10]. Et c'est ce qui montre bien l'incertitude de ces arguments étymologiques.

Il nous est difficile de dire comment la cité se procurait le petit nombre de vaisseaux de guerre dont elle pouvait avoir besoin [11]. Peut-être, outre quelques garde-côtes permanents qui pouvaient servir à la police de la mer, réquisitionnait-on en cas de nécessité quelques vaisseaux appartenant aux citoyens. Nous verrons qu'au v[e] siècle, et au iv[e] siècle encore, certains triérarques se servent de leurs propres trières. — Au commencement du v[e] siècle, à l'époque de la guerre d'Égine, nous savons que l'État dispose de cinquante vaisseaux (peut-être en partie réquisitionnés ?) ; l'insuffisance de cette flotte le force à acheter vingt autres vaisseaux à Corinthe [12]. Naturellement on a reconnu dans ces cinquante vaisseaux ceux qui auraient été fournis par les cinquante naucraries athéniennes et on y a voulu voir une confirmation de la thèse des naucraries. Mais la faiblesse même de cette flotte, reconnue incapable de soutenir à elle seule une guerre maritime, prouverait plutôt qu'Athènes n'avait pas encore songé, avant cette époque, à organiser sa défense navale. On a d'ailleurs supposé, non sans motif, que c'est précisément ce nombre de 50 vaisseaux qui avait conduit Clidème (et par suite Pollux) à son exposé des naucraries [13].

II. — C'est, en tout cas, à cette époque qu'Athènes se développant, la nécessité s'impose de créer une flotte. L'honneur de cette initiative revient à Thémistocle. Mais il eut à tenir tête à de nombreux opposants, parmi lesquels sans doute il faut ranger Aristide [14] ; les vieux Athéniens, habitués au travail des champs et à la guerre continentale, ne voyaient pas la nécessité de cette innovation. Thémistocle la fit pourtant triompher en 483-2 (archontat de Nikodémos) [15] ; les revenus extraordinaires qu'avaient donnés les mines du Laurium [16] furent affectés à la construction de nouveaux vaisseaux, en même temps qu'on aménageait le port du Pirée. Le péril mède suspendu sur Athènes avait sans doute eu sa part dans la décision du peuple, et Aristide ayant été banni quelque temps auparavant (sans doute vers 484-3) [17], le parti d'opposition s'en trouvait amoindri.

On n'est d'ailleurs pas d'accord sur le nombre des vaisseaux construits. Hérodote [18], dans le passage cité, donne le chiffre 200 : on a contesté cette affirmation, en supposant que l'historien s'était laissé tromper par le nombre de vaisseaux qui combattaient à Salamine, et admis plutôt le chiffre de 100, donné par Aristote et Polyaenos [19]. Pour arriver au nombre des deux cents vaisseaux de Salamine (480 av. J.-C.), Kolbe admet que de 483 à 480 on construisit d'autres vaisseaux qui, ajoutés aux cent vaisseaux attestés par Aristote et à ceux qui existaient avant la réforme de Thémistocle, donnent le total

[1] B. Keil, *An. Arg.* p. 220. — [2] Wilamowitz-Moellendorff *Arist. und Ath.* II, p. 163, note 48) corrige δύο en δέκα, qui donne un ensemble de 480 cavaliers, mais cette correction n'est nullement certaine. — [3] B. Keil, *O. c.* p. 220-221. — [4] Ἀθ. Πολ. VIII, 3 : ἐπὶ δὲ τῶν ναυκραριῶν ἀρχὴ καθειστήκει ναύκραροι, τεταγμένη πρός τε τὰς εἰσφορὰς καὶ τὰς δαπάνας τὰς γιγνομένας. Hesych. *s. v.* ναύκλαροι en dérive. Pollux, VIII, 108 (à la suite de ce que nous avons cité) donne les mêmes renseignements. — [5] Ἀθ. Πολ. XXI, 5 ; κατέστησε δὲ καὶ δημάρχους τὴν αὐτὴν ἔχοντας ἐπιμέλειαν τοῖς πρότερον ναυκράροις. D'où dérivent [Harpocr. ναυκραρικά, δήμαρχος ; Hesych. δήμαρχοι, ναύκλαροι (2[e] partie du passage) ; Phot. ναυκραρία (1[re] partie)]. — [6] Il est probable que Clisthène abolit les naucraries, au lieu de les porter à cinquante, comme le prétend Clidème (ap. Photius). Il est donc inutile de chercher à les concilier avec l'organisation des dèmes, et de supposer par exemple (Sandys, éd. de l' Ἀθ. Πολ., note sur ce passage) que, si le nombre des dèmes était de 100, chaque naucrarie comprenait deux dèmes. Quant à la comparaison que fait Clidème des 50 naucraries et des 100 symmories postérieures (symmories d'eisphora plutôt que symmories triérarchiques), elle ne prouve rien pour la question qui nous occupe. D'ailleurs tout ce passage a été justement contesté (Busolt, *Griech. Gesch.* II, p. 417). — [7] *Rheinisches Museum*, LIII (1898), p. 151. — [8] Cette étymologie est utilisée en particulier par Kolbe, *O. c.* p. 519, qui conclut de cette constatation : « *itaque* naucrarias a primo initio ad naves parandas institutas esse apparet. » — [9] Kolbe, *ibid.* — [10] B. Keil, *O. c.* p. 221-223. — [11] Id. *ibid.* p. 223. — [12] Hérodote, VI, 89, 2. — [13] B. Keil, *O. c.* p. 221. — [14] Kolbe, *O. c.* p. 506-7. Il faut remarquer que l'opposition à cette réforme, due à la routine d'un peuple terrien, que l'auteur admet ici, n'est guère favorable à sa thèse sur les naucraries. Noter aussi à ce sujet les mots d'Hérodote dans le passage bien connu (VII, 144) relatif à la réforme de Thémistocle : ἀναγκάσας θαλασσίους γενέσθαι Ἀθηναίους ; et Plutarque, *Them.* 4, 3 (citant Platon, *Lois*, IV, p. 706 B), sur la transformation des hoplites en marins par Thémistocle, qui remplace « la lance » par « la rame ». — [15] Arist. Ἀθ. Πολ. XXII, 7. Date de l'archontat de Νικόδημος (au lieu de Νικομήδης du ms.) d'après Kenyon, en accord avec Dion. Halic. VIII, 83 et les *Fasti* de Clinton. Cf. Sandys, éd. de l' Ἀθ. Πολ. notes des p. 88-89. — [16] 100 talents d'excédent d'après Aristote et Polyaen. *Strat.* I, 30, 6 ; de quoi donner 10 drachmes à chaque citoyen, d'après Hérodote, ce qui supposerait (si l'on s'en tient aux 100 talents) une population comprenant 60 000 hommes faits, chiffre invraisemblable. On a longuement discuté sur ces chiffres. Cf. Sandys, p. 90. — [17] Ἐν τούτοις τοῖς καιροῖς (Arist. Ἀθ. Πολ. XXII, 7). Cf. Kolbe, *O. c.* p. 508. — [18] *L. c.* — [19] *L. c.*

désiré[1]. Il est bien difficile d'apporter des certitudes précises en de telles matières et au surplus la question n'est nullement capitale. — Il est à peine besoin de faire remarquer que les vaisseaux construits par Thémistocle étaient des trières[2]. C'était le vaisseau de guerre universellement répandu à cette époque. Mais les cinquante vaisseaux dont les Athéniens s'étaient servis pendant la guerre d'Égine étaient en majeure partie des pentékontores[3] (à un rang de rames, le plus ancien type de vaisseau de guerre), auxquelles s'ajoutaient des dières (birèmes) — inventées par les Corinthiens vers la fin du VIIIe siècle, d'après Kolbe — et quelques trières (inventées, d'après Kolbe et Busolt, plus tard seulement, peut-être au VIe siècle)[4]. Les trières, vite usitées en Ionie, ne se répandirent que plus lentement en Sicile et en Grèce propre[5]. A l'époque qui nous occupe leurs qualités matérielles les avaient fait adopter partout. Remarquons que ces faits témoignent en faveur de la date relativement récente du mot τριήραρχος et de l'institution triérarchique.

Mais la réforme de Thémistocle se borna-t-elle à la construction de nouveaux vaisseaux? Il semble probable qu'elle entraîna une organisation entièrement nouvelle de la marine athénienne. Peut-être est-ce à cette époque qu'il faut faire remonter les débuts de la triérarchie. L'institution triérarchique, dans ses grandes lignes et quelles qu'aient pu être les modifications ultérieures, fonctionne certainement à l'époque de Périclès, mais, comme B. Keil l'a indiqué avec raison[6], on ne saurait affirmer d'une façon formelle son existence avant le milieu du Ve siècle. Toutefois l'initiative prise par Thémistocle paraît avoir fait peser certaines charges sur les citoyens riches. Du récit d'Aristote[7], justement contesté par Wilamowitz[8], sur les 100 talents empruntés aux 100 citoyens les plus fortunés pour la construction des trières (à raison d'un talent par personne)[9], se dégage au moins l'idée d'une « liturgie » particulière imposée à quelques-uns.

Plusieurs auteurs ont supposé que Thémistocle, ayant aboli les naucraries qui auraient existé jusqu'à 483-2[10], avait organisé la flotte par *trittyes*[11] [TRITTYS]. On a découvert trois des bornes qui, dans le port du Pirée, servaient de délimitation aux différentes trittyes[12]. Ces inscriptions remontent, d'après la forme des caractères, à la première moitié du Ve siècle, sans qu'on puisse leur assigner une date plus précise. Le fait qu'elles n'ont pas été renouvelées indiquerait, comme l'a expliqué Wilamowitz[13], que cette organisation n'a pas duré extrêmement longtemps. Il est difficile qu'elle ait persisté jusqu'à la fin du Ve siècle sans qu'on ait changé les bornes. Encore faut-il remarquer que nous ne savons pas à quoi répondaient ces délimitations; elles pouvaient servir à faciliter l'enrôlement des marins et rameurs (comme nous le verrons plus loin, l'équipage était alors en majeure partie, sinon uniquement, composé de citoyens), sans qu'on puisse affirmer que la trittye jouait un rôle dans la désignation des triérarques. A. Wilhelm[14] a signalé une quatrième inscription, appartenant à la même série et d'ailleurs assez peu lisible, où la phylé intervient à côté de la trittye : ce qui indiquerait que l'équipage était divisé et subdivisé par tribus et par trittyes. — Pour ce qui concerne les triérarques, Thucydide[15] semble indiquer qu'ils étaient rangés par tribus : au moins a-t-on voulu tirer cette conclusion du passage où Nicias[16], pendant l'expédition de Syracuse, appelle chacun des triérarques en ajoutant leur patronymique et le nom de leur tribu. Mais le texte n'est pas probant et peut s'interpréter autrement[17]. Rappelons enfin que dans le discours *Sur les Symmories* Démosthène, exposant son plan de réformes, propose une organisation précise de la flotte par phylés et trittyes[18]. En tout cas la tribu ne joue plus aucun rôle à cet égard au IVe siècle.

III. — A l'époque de Périclès et pendant la guerre du Péloponnèse la triérarchie est régulièrement instituée. Nous manquons malheureusement de renseignements précis sur son fonctionnement pendant cette période, les précieux inventaires de la marine, étudiés surtout par Boeckh et Koehler[19], appartenant tous au IVe siècle (à partir de 377-6) : on peut cependant, avec l'aide des textes littéraires, en tirer quelques lumières sur le Ve siècle, mais il faut se souvenir que les institutions étaient alors infiniment plus simples et moins précises, et se garder, ce qu'on n'a pas toujours fait, de confondre les époques. Il est certain, en tout cas, que le service personnel, qui s'atténuera au IVe siècle, était alors strictement de rigueur[20] et que le triérarque était avant tout le commandant du vaisseau, les obligations financières n'étant que la conséquence de cette charge : ce sera à peu près l'inverse à l'époque de Démosthène[21].

Pendant la première période[22] de l'institution triérarchique, il n'y a qu'un triérarque par vaisseau : il est seul responsable de son bâtiment et seul il supporte les frais afférents à sa fonction. Sans que nous puissions en déterminer l'étendue avec exactitude, nous avons l'impression que la triérarchie était alors une obligation assez lourde :

[1] Kolbe, *O. c.* p. 509-510. Il s'appuie en particulier sur Herod. VII, 144, [illegible], et Diod. XI, 43, qui attribue à Thémistocle une loi ordonnant en outre la construction annuelle de 20 vaisseaux (loi attribuée à l'année 477-6 et qui d'après Kolbe serait antérieure). *Contra* Wilamowitz, *Arist. und Ath.* I, p. 256. Il est impossible d'entrer ici dans le détail des nombreuses discussions élevées à ce sujet. — [2] Arist. *l. c.* — [3] Thuc. I, 14, 1. — [4] On admet ordinairement que la trière a été inventée à la fin du VIIIe siècle, d'après Thuc. I, 13. Kolbe (*O. c.* p. 514) discute ce passage avec beaucoup d'ingéniosité. Son exégèse n'est peut-être pas absolument convaincante, mais son opinion sur l'âge relatif des divers types de vaisseaux a le mérite d'être en rapport avec la plupart des peintures de vases. — [5] Thuc. I, 14, 1 : peu avant la mort de Darius. — [6] *Anonymus Argentinensis*, p. 224. — [7] 'Αθ. Πολ. XXII, 7. Cf. Polyaen. *Strat. l. c.* avec quelques modifications. — [8] *Arist. und Ath.* I, p. 276. — [9] Ceci porte le prix de la trière à un talent, ce qui cadre avec la valeur qu'on peut lui attribuer d'après les sources épigraphiques. — [10] En réalité il faut dire, comme nous l'avons vu plus haut, que les naucraries n'ont pas joué de rôle dans l'organisation de la flotte de guerre et qu'elles ont été abolies par Clisthène. Ainsi tombent les difficultés, bien vues par Busolt (*Griech. Gesch.* II, p. 417), dans lesquelles on se place en voulant juxtaposer à l'époque de Clisthène deux divisions de la tribu, en cinq naucraries et en trois trittyes : ces deux subdivisions indépendantes, et non subordonnées l'une à l'autre, sont tout à fait contraires à l'esprit des réformes clisthéniennes. Kolbe (*O. c.* p. 522-3) essaie en vain de les défendre. — [11] Wilamowitz, *Arist. und Ath.* II, p. 165; Kolbe, *O. c.* p. 522. Pour ces auteurs, Clisthène a bien créé les 30 trittyes (cf. Aristote, 'Αθ. Πολ. XXI, 4), mais il ne leur a donné aucun rôle à jouer dans la marine; il conserve leurs attributions aux naucraries; c'est Thémistocle qui abolit les naucraries. Koehler, *Mitth. d. kais. deutsch. arch. Inst. i. Ath.* X, p. 109-111, écrivant avant la découverte de l''Αθ. Πολ., attribue à Thémistocle la création des 30 trittyes. — [12] *Inscr. gr.* I, 517, Suppl. 517 *a*, 517 *b* (p. 120-121). — [13] *Arist. und Ath.* II, p. 166. — [14] *Beiträge z. griech. Inschriftenkunde*, formant le VIIe vol. des *Sonderschriften des oesterr. arch. Inst. in Wien*, 1909, p. 29-30. — [15] VII, 69. — [16] Kolbe, *O. c.* p. 531. Cf. B. Keil, *An. Arg.* p. 13-14. — [17] Wilamowitz, *Arist. und Ath.* II, p. 171, n. 3. — [18] Dem. XIV, 22. — [19] Boeckh, *Urkunden über das Seewesen* (cf. plus loin à la *Bibliographie*), Koehler, *Ath. Mitth.* IV, VI, VIII cf. *ibid.* — [20] Cf. Kolbe, o. c. p. 531; Hauvette-Besnault, *Les stratèges athéniens*, p. 68. — [21] Dem. XVIII *Coronae*, 104. — [22] Boeckh, *Urkunden*, p. 177, *Staatshaushaltung*, I (3e éd.), p. 637; Thumser, *De civ. Ath. mun.* p. 59 sq.; Gilbert, *Staatsalterth.* I (2e éd.), p. 415 sq.; *Beiträge zur innern Gesch. Athens im Zeit des Pel. Krieges*, p. 46; Kolbe, *O. c.* p. 527 sq. etc.

à l'époque de la guerre du Péloponnèse, on choisissait des triérarques tous les ans [1] ; il faut entendre d'ailleurs, à notre avis, que les frais de la liturgie ne pesaient sur les triérarques désignés que si l'on décidait une expédition navale dans le cours de l'année et que, même en ce cas, toute la flotte n'étant pas mobilisée, tous les triérarques n'étaient pas atteints. On a soutenu aussi que la triérarchie pouvait être exercée plusieurs années de suite par le même citoyen, et l'on trouve en effet à la fin du ve siècle et au début du IVe siècle plusieurs exemples de ce cas [2]. Mais, quoi qu'en dise Kolbe [3], il semble bien qu'il s'agisse là d'un acte de dévouement spontané, d'une ἐπίδοσις [4], dont on se fait gloire (ainsi que l'avait bien compris Boeckh), et que légalement, au ve siècle comme à l'époque de Démosthène [5], on ne devait être triérarque qu'une année sur deux [6]. — Il est possible d'ailleurs que, lorsqu'une expédition durait plus d'un an, on ne changeât pas toujours les triérarques au milieu de la campagne ; mais ces expéditions n'étaient en général ni si longues, ni surtout si lointaines, qu'on ne pût opérer le changement du triérarque. Kolbe a sans doute raison de supposer que ce fut pourtant le cas pendant la guerre de Sicile [7]. Peut-être d'ailleurs, en ces occasions, réclamait-on ensuite au successeur désigné le montant des frais surérogatoires (ἐπιτριηράρχημα) comme on le fit plus tard. Les frais de la triérarchie semblent avoir été à peu près les mêmes qu'au IVe siècle, mais durant cette première période ils étaient supportés par un seul homme, et nous verrons plus tard les riches se plaindre souvent de ce fardeau pourtant alors diminué : ils oscillaient entre 40 et 60 mines [8]. Ce qui aggravait les charges, c'étaient certains abus dans la distribution des vaisseaux. Il est probable qu'au ve siècle, comme au IVe siècle, c'étaient les stratèges [9] qui désignaient les triérarques et qui leur répartissaient les vaisseaux. Or, d'après Aristophane, on s'arrangeait parfois pour attribuer à un ennemi politique un bâtiment en mauvais état, dont il devait ensuite supporter les frais de réparations [10]. Aussi, pour obvier à ces inconvénients, décida-t-on à une date ignorée, probablement vers la fin du ve siècle ou le début du IVe siècle [11], d'attribuer les vaisseaux par voie de tirage au sort. C'est ce que nous apprend l'expression ναῦς ἀνεπικλήρωτος [12], employée dans les inscriptions du IVe siècle pour désigner un vaisseau auquel on n'a pas donné de triérarque. D'ailleurs cette réforme était dans le sens de l'évolution démocratique, qui substitua peu à peu le tirage au sort à l'élection ou au choix dans la plupart des magistratures.

IV. — La triérarchie devenant un impôt de plus en plus fréquent, par suite de la guerre du Péloponnèse, et de plus en plus lourd pour des fortunes que cette même guerre diminuait considérablement [13], on permit à deux citoyens de s'unir pour partager les frais d'une triérarchie [14]. C'est le régime de la syntriérarchie, et les deux associés sont dits *syntriérarques* (συντριήραρχος, συντριηραρχεῖν). Mais il est entendu que même alors, si un citoyen est jugé assez riche pour subvenir seul aux frais de la liturgie, il n'a pas de syntriérarque [15]. Nous ne pouvons déterminer exactement la date de cette innovation ; le premier exemple connu, dans un discours de Lysias [16], nous reporte à l'année 411-10 ; il est probable qu'il ne faut pas remonter beaucoup plus haut, et que la réforme suivit de près l'expédition de Sicile et en fut une conséquence. — Dans ce nouveau système le service personnel subsistait : ou bien un seul des deux triérarques, d'accord avec l'autre et sans doute moyennant indemnité, commandait le bâtiment, ou bien ils servaient ensemble, ou bien encore, ce qui semble plus habituel, chacun des deux prenait le commandement pendant six mois [17] ; s'il ne rejoignait pas son poste à la date indiquée, le premier triérarque réclamait ensuite à son successeur (διάδοχος) les frais occasionnés par son retard (ἐπιτριηράρχημα) [18].

V. — Ce système reste en vigueur jusqu'à l'année 357 environ. Mais, malgré l'adoucissement apporté par la syntriérarchie, l'organisation de cette liturgie fonctionnait mal ; il y avait des retards dans le départ des vaisseaux, des dettes impayées, des triérarques qui ne pouvaient s'acquitter de leurs charges [19]. En 358-7, pour parer momentanément à cet état de choses, on avait dû, en vue d'une expédition en Eubée, faire appel à des dévouements volontaires, provoquer des ἐπιδόσεις [20]. Une

[1] Pseudo-Xén. Ἀθ. Πολ. III, 4 (400 triérarques désignés chaque année). Cf. Thuc. II, 24, d'après lequel il semble qu'on désignait chaque année 100 triérarques pour les trières dites ἐξαίρετοι, c'est-à-dire les vaisseaux de réserve, dont on ne se servait qu'en des cas extrêmes. Sur le sens de ce mot ἐξαίρετοι, cf. Kolbe, *Ath. Mitth.* XXVI (1901), p. 398 sq. contre Keil, *An. Arg.* p. 208. — [2] Lys. XIX (*Pour Aristoph.*), 29 ; XXI (Ἀπολ. δωροδ.), 2 (moins certain) ; Isae. VII, 38. — [3] *De Ath. re nav.* p. 533-4. Le passage d'Isée ne prouve rien à ce sujet : l'orateur fait remarquer que Thrasyllos était triérarque à une époque où n'existaient pas les symmories ([illegible]), qu'il n'eut pas même de syntriérarque ([illegible]), et sans observer l'intervalle de repos annuel entre ses triérarchies ([illegible]). Les mots [illegible], sur lesquels on fait fond, ne portent que sur le premier membre de phrase, non sur le dernier, et rien ne prouve que cette non-interruption de service n'était pas volontaire. — [4] Ce mot ne s'applique pas seulement à des dons matériels (don d'une trière, d'agrès, réparations non obligatoires faites à une trière), mais aussi à une triérarchie volontaire. Cf. Dem. XXI (*Mid.*), 161 (explications de Boeckh, *Urkunden*, p. 195-6) ; C. Schaefer, *Ath. Mitth.* V, p. 49 : deux triérarques continuant leur service après le temps légal, désignés sous le nom d'ἐπιτριήραρχοι. — [5] Dem. XX (*Lept.*), 8. Remarquer l'expression [illegible]. — [6] Cf. Gilbert, *Staatsalt.* I, p. 415. — [7] Kolbe, *O. c.* p. 533. — [8] Boeckh, *Urkunden*, p. 195 ; *Staatshaushaltung*, I (3e éd.), p. 664 ; Thumser, *De civ. Ath. mun.* p. 73, etc. Lys. XXI (Ἀπολ. δωροδ.), 2 : 6 talents pour 7 triérarchies. XXXII (*Contre Diog.*), 26 : 48 mines. Au IVe siècle on ne dépense parfois que 20 mines comme syntriérarque, ce qui donne 40 mines pour la triérarchie (Dem. XXI (*Mid.*), 80) ; sous le régime des symmories on trouve un talent (Dem. *ibid.* 155), etc. Cf. plus bas. — [9] Kolbe, *o. c.* p. 532 ; Gilbert, *Beiträge*, p. 57. Ce sont les stratèges aussi qui, à cette époque, remplissent les fonctions des futurs ἀποστολεῖς ; dans *Inscr. gr.* I, Suppl. 35 (428-7 av. J.-C.). — [10] Aristoph. *Eq.* 913 sq. (425-4 av. J.-C.). On ne dit pas en termes formels en quelle qualité Cléon *fera* attribuer un mauvais vaisseau à son adversaire. Le scoliaste parle des stratèges, mais il peut avoir brouillé les époques. — [11] Kolbe, *o. c.* p. 556. — [12] Cf. Boeckh, *Urkunden*, p. 167-8. — [13] Gilbert, *Staatsalt.* I (2e éd.), p. 415 ; Busolt, *Staats-und Rechtsalt.* p. 302. — [14] Boeckh, *Urkunden*, p. 177 ; *Staatshaus.* I, p. 637 ; Thumser, *De civ. Ath. mun.* p. 59 ; Gilbert, *Staatsalt.* I (2e éd.), p. 415, etc. — [15] Thumser, *ibid.* p. 59. Gilbert, *ibid.* p. 415. Cf. Isae. V, 36 (coexistence de la triérarchie et de la syntriérarchie). — [16] XXXII (*Contre Diog.*), 24. Autres exemples : Isocr. XIX, 59 ; [Dem.], L (*Contre Polyclès*), 36 sq. ; Dem. XXI (*Mid.*), 154 (Démosthène a été triérarque ὅτε σύνδυ' ἦσαν οἱ τριήραρχοι). Dernier exemple avant l'institution des symmories : *Ibid.* 161 (357 av. J.-C) : Démosthène syntriérarque avec Philinos ; c'est sa 3e triérarchie. Voir Koehler, *Ath. Mitth.* VI, p. 25 (Cf. C. Schaefer, *Ath. Mitth.* V, p. 45). — [17] Boeckh, *Urkunden*, p. 175. [Dem.], L (*Contre Polyclès*), 68. — [18] C'est le cas exposé dans le discours de [Dem.], L (*Contre Polyclès*). Voir en particulier 38 sq. Cf. A. Schaefer, *Demosthenes und seine Zeit*, III, 2 (*Beilagen*) (1re éd. 1858), p. 147 sq. Cf. Harpocration, *s. v.* τριηράρχημα. Le marbre de Choiseul (*Inscr. gr.* I, 188) appartient à l'époque de la syntriérarchie. La 1re partie, contenant les dépenses de 410-09, offre cependant (l. 36) une somme payée à un seul triérarque ; c'est, ou bien que le triérarque en question assumait seul la liturgie, ou bien, plus simplement, qu'il s'agissait d'un service (expédition à Samos) accompli pendant sa demi-année de syntriérarchie. — [19] Thumser, *De civ. Ath. mun.* p. 65. La négligence extraordinaire apportée dans les affaires de la marine, dont nous parlerons plus bas, sévissait déjà à cette époque (cf. C. Schaefer, *Ath. Mitth.* V, p. 50-51). — [20] Dem. XXI (*Mid.*), 161 : ἐγίγνοντ' ἐπιδόσεις πρῶτον εἰς Εὔβοιαν παρ' ὑμῖν, etc. Πρῶτον ne doit pas être pris à la lettre ; nous savons qu'il y avait eu souvent des ἐπιδόσεις antérieurement. Sans doute faut-il entendre : c'est la première fois (peut-être : depuis un certain nombre d'années) que l'État fait appel solennellement à la bonne volonté des citoyens en matière de triérarchie.

loi proposée par Périandre [1] réorganisa complètement la triérarchie, en en réduisant encore les frais. La date généralement admise, depuis Boeckh [2], pour cette réforme, — et d'après de bonnes raisons —, est de 357-6 av. J.-C. ; il n'y a pas lieu de la contester.

On a beaucoup discuté sur cette organisation nouvelle de la triérarchie dont on a voulu scruter tous les détails [3]. Voici ce qui nous paraît certain :

S'inspirant en principe de la loi qui, sous l'archontat de Nausinikos (378-7), avait renouvelé la perception de l'eisphora et rangé à cet effet les citoyens par *symmories* [EISPHORA], on partagea les 1200 citoyens les plus riches [4] en 20 symmories de 60 hommes chacune [5] : c'est à eux seuls qu'incombait la charge de subvenir aux frais de la triérarchie. Le nombre fixe de 1200 est une première innovation : jusqu'alors on n'avait pas déterminé le nombre des citoyens susceptibles d'être triérarques [6]. Le fait de la division en symmories indique qu'on confiait un certain nombre de vaisseaux (variant suivant le besoin) à chaque symmorie [7], qui s'occupait de répartir les charges entre ses membres ; il en était ainsi pour les symmories d'eisphora. Mais il faut tout de suite marquer des différences avec celles-ci : le nombre de 1200 n'a rien à voir, quoi qu'on ait pu dire parfois, avec les symmories d'eisphora ou symmories financières ; l'eisphora, impôt universel, attaché aux propriétés mobilières et immobilières, et impôt progressif, frappait d'une façon inégale un bien plus grand nombre de citoyens que la triérarchie (on sait que ni les biens des orphelins ni ceux des métèques n'en étaient indemnes) ; les symmories financières étaient au nombre de 100 [8] et non de 20 et comprenaient chacune plus de 60 citoyens : le nombre des symmorites devait être variable, suivant les vicissitudes des fortunes, et sans doute inégal dans chaque symmorie [9]. — Il est évident que chaque symmorie triérarchique devait représenter une partie sensiblement égale de la fortune totale des 1200 [10]. — A la tête de la symmorie se trouve un épimélète, chargé sans doute de veiller à la répartition des charges, à l'enrôlement des symmorites et d'une façon générale à la défense des droits de l'État [11]. Nous savons peu de choses à son sujet. Sans doute faut-il identifier les épimélètes [12] avec « les vingt », que nous voyons, de concert avec les stratèges, partager certaines charges entre les triérarques, dans une inscription de 333-2 environ [13].

Kahrstedt a prétendu récemment que les symmories organisées par la loi de Périandre n'avaient pas été créées uniquement en vue de la triérarchie, mais s'appliquaient également aux autres liturgies, du moins aux plus importantes, et il propose de les nommer non pas *symmories triérarchiques* mais *symmories liturgiques* [14]. Cette opinion est insoutenable. Il est impossible que la chorégie, par exemple, qui était une liturgie ordinaire (et même, comme nous l'avons noté au début de cet article, la plus importante des liturgies ordinaires), ait fonctionné dans les mêmes cadres que la triérarchie, liturgie extraordinaire. D'autre part la division par tribus sert de base à l'organisation de la chorégie et des liturgies analogues, tandis qu'elle ne joue aucun rôle dans l'organisation des symmories triérarchiques (ni d'ailleurs avant l'époque des symmories, au IVe siècle), comme le prouve l'examen des inscriptions. Enfin, si les textes anciens s'accordent parfaitement avec la conception des *symmories triérarchiques*, aucun ne peut être allégué qui prouve l'existence de symmories liturgiques [15].

Les critiques de Kahrstedt portent plus juste sur un autre point. Les auteurs qui se sont occupés de la triérarchie admettent généralement que les 300 citoyens les plus riches étaient à la tête des symmories et en réglaient l'organisation. Nous avons vu que les épimélètes des symmories suffisaient à cet office et il n'y a pas lieu de leur surajouter d'autres fonctionnaires. L'opinion critiquée par Kahrstedt [16] procède d'un passage où Démosthène se vante d'avoir, par sa loi de 340-339 (voir plus bas), fait peser sur les 300 plus riches tous les frais ou presque tous les frais de la triérarchie, alors que dans les symmories de Périandre ils avaient beaucoup moins à payer [17]. Mais cela ne prouve nullement que les 300 aient été précédemment à la tête des symmories. Dans le discours *Sur la Couronne*, Démosthène raconte que les riches, frappés par lui, ont voulu le corrompre pour lui faire retirer sa loi : les « hégémones des symmories », les « seconds », les « troisièmes » (τοὺς ἡγεμόνας τῶν συμμοριῶν ἢ τοὺς δευτέρους καὶ τρίτους) lui ont offert de l'argent [18]. Ces diverses catégories représentent évidemment les 300. On en a conclu que chaque symmorie triérarchique avait à sa tête un ἡγεμών, puis en dessous un ou plusieurs δεύτεροι, un ou plusieurs τρίτοι. Rien n'est moins certain. Nous savons d'autre part [19] que les symmories d'eisphora avaient à leur tête un ἡγεμών (mais pas d'épimélète). Pourquoi ne pas supposer qu'il s'agit, dans le passage du *de Corona*, des *hégémones* et en général des 300 chargés de la proeisphora, que frappe la loi de Démosthène et qui s'emploient à la faire abroger ? On

[1] Dem. XLVII *Euerg. et Mnes.*, 21, 44. — [2] *Staatshaus.* I, p. 687, *Urkunden*, p. 177 s. — [3] Sur l'organisation des symmories triérarchiques, Boeckh, *l. c.*, Thumser, *De civ. Ath. mun.* p. 65 sq. ; Gilbert, *Staatsalt.* I, p. 415 ; Dürrbach, *L'Orateur Lycurgue*, p. 61 sq. ; Busolt, *Staatsalt.* p. 302-3 ; Kahrstedt, *Forschungen zur Geschichte des ausgehenden Vten u. des IVten Jahrh.* (Berlin, 1910), p. 224 sq., etc. — [4] Dem. XXI (*Mid.*) 155 ; Harpocration, s. v. [illegible] ; Pollux, VIII, 100 [illegible]. — [5] Dem. XIV *Symm.*, 17. — [6] Peut-être l'idée de fixer un nombre de 1200 citoyens vient-elle de la détermination du nombre de 300 riches qui devaient fournir la proeisphora (réforme accomplie quelques années auparavant, sans doute en 362-1). Avant la loi de Périandre on prenait tour à tour les plus riches pour exercer la triérarchie, sans doute en se servant des listes ou διαγράμματα établies pour l'eisphora. — [7] Gilbert, *Staatsalt.* p. 417. Dans certaines inscriptions on désigne la trière d'après la symmorie (*Inscr. gr.* II, 804 *b*, 27) : [illegible] Κηφισίου Τρικορυ[σίου συμμορία]. Le nom propre doit être, non pas, comme le croit Gilbert après Boeckh (*Urkunden*, p. 185), celui de l'*hégémon* de la symmorie (voir plus bas), mais celui de son épimélète. — [8] Clidème (ap. Photius, *s. v.* ναυκραρία) dit que Clisthène porta le nombre des naucraries à 50, [illegible]. On a cru qu'il s'agissait de 100 symmories triérarchiques, qu'on a appelées « petites symmories » et qu'on a tâché de faire cadrer avec les 20 grandes symmories. Il est beaucoup plus simple de penser aux symmories d'eisphora. Il y a d'ailleurs des confusions dans ce passage. — [9] Sur l'EISPHORA, voir l'article de M. Lécrivain dans le Dict. Ajouter, depuis, deux importants travaux, l'un et l'autre ingénieux mais parfois un peu aventureux : U. Kahrstedt, *Die attischen Symmorien*, dans *Forschungen* etc., p. 201-235 ; H. Francotte, *Les finances des cités grecques* (Liège et Paris, 1909), p. 25 sq. (L'eisphora à Athènes). — [10] Gilbert, *Staatsalt.* I, p. 416. — [11] Dem. XLVII *Euerg. et Mnes.*, 21. — [12] Gilbert, *ibid.* p. 416. — [13] *Inscr. gr.* II, 804, A, b, 71 (Koehler, *Ath. Mitth.* IV, p. 87, identifie à tort les « vingt » avec les *hégémones*).

[14] Kahrstedt, *Forschungen*, p. 224. — [15] Kahrstedt (*o. c.* p. 224, n. 26) fait état d'un passage d'Isocrate (*Antid.* 145), mais tellement imprécis qu'il doit par ailleurs en corriger le sens et l'interpréter ; quelques mots vagues d'un orateur comme Isocrate, plus préoccupé d'arrondir sa phrase que d'employer un langage technique, ne sauraient fournir un argument ; d'ailleurs, dans l'espèce, nous ne voyons pas ce que peuvent prouver les lignes citées par Kahrstedt : [illegible] (ceci est à corriger ...) [illegible]. Il y a moins encore à conclure de l'emploi du verbe [illegible] dans Harpocration (s. v. [illegible]) ou Pollux (VIII, 100). — [16] *O. c.* p. 227 sq. Cf. p. 209. — [17] Dem. XVIII (*Corona*), 102 sq. ; Aesch. III (*Contre Ctés.*), 222 ; Dinarque, I, 42 ; Hypéride, *ap.* Harpocration, s. v. [illegible]. — [18] Dem. XVIII, 103, cf. 312. — [19] Dem. XXI (*Mid.*) 157 ; *Contre Aphobos*, II, 44 : Démosthène avait été [illegible] d'une symmorie d'eisphora.

alléguerait en vain qu'il s'agit, dans tout ce passage, de la triérarchie, des symmories triérarchiques, et que le mot συμμοριῶν doit être pris dans ce sens de symmories triérarchiques : car, si l'on admet qu'il n'y a pas d'hégémones dans les symmories, le mot ἡγεμόνας τῶν συμμοριῶν ne pouvait offrir aucune ambiguïté et désignait les chefs des symmories d'eisphora. Kahrstedt[1] applique au contraire avec beaucoup de raison cette division en ἡγεμών[2], δεύτερος, τρίτος aux 300 προεισφέροντες des symmories financières : les 300 auraient ainsi été répartis entre les 100 symmories, à raison de trois par symmorie. Cette solution permet d'éviter les embarras et les complications où l'on est tombé, en voulant définir le rôle des 300 dans les symmories triérarchiques et expliquer la coexistence des ἡγεμόνες et des épimélètes[3]. — Sans doute Démosthène[4] se plaint des abus des riches dans les symmories, et l'on a vu là[5] une preuve que c'étaient les 300, ou au moins leurs représentants, ἡγεμόνες et autres, qui répartissaient (et d'une manière injuste) les frais de la triérarchie entre les symmorites. Mais cela ne ressort nullement des textes et une telle organisation n'est nullement vraisemblable. Démosthène dit seulement que dans ce système les riches ne payaient pas ce qu'ils auraient dû, eu égard à leur fortune, et que par contre les charges imposées étaient trop considérables pour le reste des 1200; il s'en prend donc seulement à l'organisation introduite par la loi de Périandre et non à des agissements spéciaux des riches. La chose s'explique le mieux du monde si l'on admet que les symmorites payaient tous la même contribution pour l'équipement d'une trière. On a supposé que l'impôt variait selon la fortune[6], comme dans le cas de l'eisphora (les riches, maîtres de la symmorie, auraient éludé l'esprit de la loi et réparti les charges à leur gré, ce qui nous semble insoutenable) ; mais on n'a aucun témoignage à ce sujet[7].

La symmorie était divisée en plusieurs *syntélies* (συντέλειαι), dont les membres étaient nommés συντελεῖς : chacune devait prendre soin d'un vaisseau[8]. Le nombre des citoyens dans chaque syntélie variait, non selon leur fortune, mais selon le nombre de vaisseaux dont on avait besoin pour l'expédition[9]. Ce nombre pouvait être quelquefois de deux seulement, mais les exemples ne sont pas certains[10]; de même pour les syntélies de trois[11]. On rencontre en tout cas des syntélies de cinq, six[12] et sept citoyens[13] ; peut-être aussi de huit[14]. D'ailleurs il est inutile de discuter sur ces nombres : les symmories n'étaient jamais au complet[15], plusieurs de leurs membres étant dispensés de la triérarchie, soit parce qu'ils devaient la même année (s'ils faisaient partie des 300) payer une proeisphora, soit parce qu'ils exerçaient une autre liturgie, soit pour d'autres raisons que nous examinerons plus loin ; suivant le nombre de contribuables qui restaient (et ce nombre variait forcément d'une symmorie à l'autre), suivant aussi le nombre des vaisseaux dont l'État ordonnait l'armement, les combinaisons les plus diverses pouvaient se produire dans la division en syntélies. Démosthène, dans son discours *Sur la Couronne*[16], parle de syntélies de seize citoyens. C'était évidemment un cas extrême et assez rare, dont l'orateur s'empare pour illustrer sa cause et montrer la faible contribution payée par les riches d'après la loi de Périandre. On a beaucoup discuté sur ce nombre seize, qui n'est pas diviseur de 60. Pour qu'il soit réellement embarrassant, il faut supposer que les symmories étaient toujours au complet pratiquement et que le nombre des συντελεῖς divisait toujours exactement 60 (et 1200). Boeckh a imaginé que le nombre de 1200, donné par les auteurs, était un « chiffre rond » et qu'en réalité les symmorites étaient 1280 (divisible par 16) ; ou encore que le nombre des συντελεῖς était de 15 régulièrement et qu'on ajoutait un secrétaire pris dans une autre syntélie[17]. D'autres savants ont donné d'autres explications[18]. W. Christ[19] a cherché une exégèse nouvelle du passage de Démosthène et a proposé de diviser σύν-εκ-καὶ-δέκα et de comprendre σύνεξ καὶ σύνδεκα (cf. Hypéride : σύμπεντε καὶ σύνεξ) : des syntélies de six et des syntélies de dix (nombres qui divisent 60) ; mais il est impossible d'accepter cette explication. — On a été embarrassé aussi par cette phrase d'Hypéride (*Contre Polyeuklos*) citée par Harpocration[20] : il y a 15 hommes dans la symmorie. Harpocration se demande comment on peut concilier ce nombre de 15 avec les symmories de 60 hommes attestées par Démosthène. Boeckh a pensé que l'usage de la langue a dû changer et que, si 20 divisions contenant 60 hommes se sont appelées symmories à l'époque du discours de Démosthène *Sur les Symmories*, ce même mot a pu désigner, à l'époque (très voisine pourtant) du discours contre Polyeuktos, des subdivisions de 15 hommes; il pense qu'à une certaine époque il a pu y avoir des « petites symmories » ($80 \times 15 = 1200$). (Il se réfère à ce sujet aux projets de Démosthène dans le discours *Sur les Symmories* et rappelle les 100 symmories mentionnées par Clidème, d'après Photius — cf. plus haut[21]). Gilbert[22] a supposé que les 300, divisés en nombre égal, fournissaient 15

[1] *O. c.* p. 209, 212, 221. — [2] Ou πρῶτος, qui évidemment est synonyme d'ἡγεμών. — [3] Boeckh, *Urkunden*, p. 178-9 ; Gilbert, *Staatsalt.* I, p. 416 ; Koehler, *Ath. Mitth.* IV, p. 89 (sur les « vingt » de *Inscr. gr.* II, 804, A. b. I. 72 sq.). Cf. Frankel, sur Boeckh, *Staatsh.* II, p. 126* ; Busolt, *Staatsalt.* p. 303, etc. — [4] Dem. XVIII (*Cor.*), 102. Cf. Harpocration, s. v. συμμορία. — [5] Thumser, p. 71 ; Gilbert, p. 418, Dürrbach, p. 61, etc. — [6] V. par ex. Thumser, *o. c.* p. 69, qui ajoute que le nombre des citoyens dans les syntélies, ou groupes chargés d'une trière (cf. plus bas), variait selon la fortune de leurs membres (d'où des syntélies de 2 à 16 personnes. — [7] Remarquons que le cas est le même pour la gymnasiarchie, par exemple, ou la chorégie : les frais de la liturgie sont les mêmes, quelle que soit la fortune du chorège ou du gymnasiarque choisi par la tribu. — [8] Dem. XX (*Lept.*), 23 ; XVIII (*Cor.*), 104 ; XXI (*Mid.*), 155. *Etym. Magn.* s. v. συντελεῖς. — [9] Cf. Boeckh, *Urkunden*, p. 181 ; Gilbert, *Staatsalt.* p. 417 (suivant le nombre de vaisseaux et la fortune). — [10] [Dem.], XLVII (*Euerg. et Mnes.*), 78 (cf. Thumser, *o. c.* p. 65) ; Boeckh, *Urkunden*, p. 179 ; Gilbert, *Staatsalt.* I, p. 418 (un ou deux seulement par vaisseau quand on avait besoin d'une forte flotte). — [11] Boeckh, *ibid.* ; Gilbert (plus affirmatif), p. 417, n. 3. Cf. *Inscr. gr.* II, 793 b, 795 f. — [12] Σύμπεντε καὶ σύνεξ dans Hypéride, *ap.* Harpocration, *s. v.* συμμορία. — [13] Boeckh, *ibid.* p. 368, décret X, e, 50 (= *Inscr. gr.* II, 803). Cf. Thumser, *ibid.* p. 66. — [14] Thumser, *ibid.* Les auteurs, Boeckh, Thumser, etc. ont admis en général comme réguliers et habituels les nombres de 5 et 6 (et 16, après explication, voir plus bas). — [15] Cf. Dem. XIV (*Symm.*), 16; il propose d'élever le nombre des symmorites à 2000, pour être sûr d'avoir toujours au moins 1200 contribuables payant réellement. — [16] Dem. XVIII (*Cor.*), 104 : ἦν γὰρ αὐτοῖς ἐκ μὲν τῶν προτέρων νόμων συνεκκαίδεκα λῃτουργεῖν, et quelques lignes plus bas : ἕκτος καὶ δέκατος πρότερον συντελής. Cet ἕκτος καὶ δέκατος ne vient-il pas à l'appui de notre opinion (cf. plus haut) que tous les 1200, qu'ils fissent partie ou non des plus riches, payaient tous la même contribution ? On comprend ainsi que Démosthène dise ailleurs que les riches ne payaient relativement à peu près rien. — [17] *Staatshaus.* I, p. 650 ; cf. *Urkunden*, p. 180. — [18] Il faut remarquer qu'on a été poussé à ces recherches d'explications en partie par le catalogue (Dem. XVIII (*Cor.*), 106), qui semble faire de ce nombre 16 un chiffre régulier fixé par la loi. Mais il est reconnu que ce document est manifestement interpolé. — [19] *Philologus*, XLV (1886), p. 383-4. L'interpolateur du catalogue comprenait avec raison *seize*, au rebours de Christ, et nullement *10+6*. — [20] *S. v.* συμμορία. — [21] Boeckh, *Urkunden*, p. 180. Cf. une autre hypothèse, assez confuse, dans Thumser (*o. c.*), p. 67. C'est ce passage d'Hypéride qui a incité Boeckh à une de ses explications du nombre seize dans Démosthène (15 syntéleis et un secrétaire). Il remarque (*ibid.* p. 181) que la différence de 15 à 16 est petite et doit pouvoir s'expliquer. — [22] *Staatsalt.* I, p. 416, n. 2.

des leurs à chaque symmorie (15×20=300). Ces recherches sont d'ailleurs assez vaines, car on ne saurait rien tirer de cette phrase isolée d'Hypéride, qui peut tout aussi bien se rapporter aux symmories d'eisphora; et on a remarqué qu'Harpocration brouille constamment l'organisation de l'eisphora et celle de la triérarchie et emploie un peu au hasard les textes qui traitent de l'une ou de l'autre.

Quel que fût le nombre des συντελεῖς dans chaque syntélie, il est certain qu'alors le service personnel n'existait pratiquement plus; il s'agit en somme de payer plutôt que de commander le vaisseau. Démosthène[1] fait remarquer à ce sujet la substitution du mot συντελής (idée de contribution d'impôt) au mot τριήραρχος. Et de fait il était difficile que 16 hommes commandassent simultanément ou successivement le vaisseau. Il est possible qu'on ait délégué un des συντελεῖς pour faire l'office de triérarque pendant la campagne, au nom de toute la syntélie[2]. Un autre procédé consistait à louer la fonction de triérarque pour un talent à un soumissionnaire, qui se chargeait de commander le vaisseau à la place des συντελεῖς[3]. Les progrès de l'art maritime, par suite la difficulté qu'il y avait alors pour un particulier à s'improviser triérarque comme au ve siècle, et d'ailleurs tout le mouvement de spécialisation qui s'accuse au ive siècle dans le domaine administratif et militaire comme ailleurs, font supposer que cette solution devint rapidement la plus habituelle.

Il n'y a rien de particulier à dire pour cette période au sujet de l'ensemble des frais de la liturgie : ils restent sensiblement les mêmes que précédemment[4]. — Comme à l'époque précédente aussi, ce sont les stratèges qui désignent les triérarques (τοὺς τριηράρχους καθιστᾶσιν)[5]; avant comme après la loi de Périandre, ils choisissent sur les listes officielles les citoyens les plus riches; avant 357-6, ils faisaient ce choix soit chaque année, — désignant ensuite sur ce nombre, au début de l'expédition (si une expédition avait lieu), les citoyens qui devaient s'embarquer —, soit seulement en cas de besoin; après 357, une fois dressée la liste des 1200 et une fois les citoyens répartis dans chaque symmorie, ils n'ont plus chaque année qu'à reviser cette liste[6], à procéder aux changements nécessités par les variations de fortune et à faire droit aux réclamations élevées à ce sujet. Mais il ne faut pas dire qu'ils « répartissent les charges », puisque dans ce système, à notre avis du moins, les charges sont égales pour tous; ce ne sont pas eux non plus[7] (mais peut-être les épimélètes des arsenaux, ἐπιμεληταὶ τῶν νεωρίων, sous le contrôle de délégués du Sénat) qui désignent son vaisseau à chaque triérarque, ou plutôt à chaque syntélie. — Bien entendu, l'intervalle d'un an, qui existait précédemment entre chaque triérarchie, est aboli dans cette organisation, inspirée de l'eisphora.

Le système introduit par Périandre ne semble pas avoir donné tous les résultats qu'on en attendait. La négligence dans l'accomplissement des devoirs triérarchiques, que nous avons notée à l'époque de la syntriérarchie, ne fait que s'accentuer, comme aussi l'extrême indulgence de la justice envers les triérarques délinquants[8]. — Une des principales raisons de cet état de choses, c'est qu'à cette époque l'administration et la justice se concentraient entre les mains des riches, qui, fournissant les triérarques, avaient intérêt à se ménager eux-mêmes. Démosthène nous a fait de ces abus, et des dommages qu'ils entraînaient pour la cité, de saisissants tableaux[9], que l'on taxerait d'exagération si les documents, et en particulier les inscriptions, ne les confirmaient[10].

VI. — Trois ans seulement après l'adoption de la loi de Périandre, en 354, Démosthène, — frappé de ses inconvénients, et particulièrement des nombreuses abstentions dues, soit à des « excuses » diverses invoquées par les symmorites, soit à la coïncidence de la triérarchie avec une autre liturgie — proposait une refonte totale de l'institution triérarchique. C'est le sujet du discours *Sur les Symmories*, qui a pour but de pousser les Athéniens à organiser une forte marine en vue de la lutte contre les Perses[11]. Nous avons déjà dit que, pour remédier aux abstentions, Démosthène demandait que le nombre des triérarques fût élevé à 2000: ainsi serait-on toujours sûr d'en avoir au moins 1200. La flotte comprendrait 300 trières divisées en 20 sections de 15 bâtiments: ces 15 trières seraient divisées à leur tour en trois groupes de 5 (πρῶται, δεύτεραι, τρίται), utilisés séparément ou ensemble selon le besoin : chaque lot, attribué par le sort à chaque symmorie, serait réparti ensuite dans l'intérieur de la symmorie entre les 5 divisions ou « petites symmories » qu'il y introduit. Un impôt sur le capital, fonctionnant à la manière de l'eisphora et basé sur les 6000 talents qui forment la fortune totale (fortune imposable ou τίμημα, non fortune réelle) de l'Attique, servirait à payer l'équipage que l'État avait peine à solder[12]. Les frais d'armement des vaisseaux seraient répartis entre les symmories, responsables des agrès à elles confiés. Enfin, pour le recrutement de l'équipage, les stra-

[1] XVIII (*Cor.*), 104. — [2] Boeckh, *Urkunden*, p. 183; Busolt, *Staatsalt.* p. [illegible]. — [3] Dem. XXI (*Mid.*), 155. Cf. Boeckh, *Staatsh.* I, p. 652-3, qui suppose que les riches, louant la triérarchie pour un talent à un entrepreneur, faisaient abusivement payer la somme entière aux plus pauvres (explication inspirée par une interprétation erronée de Dem. XVIII (*Cor.*), 102 (voir plus haut). Gilbert, *Staatsalt.* p. 420, pense que cet usage devait exister avant les symmories et prétend qu'en théorie au moins une [illegible] pouvait être intentée au triérarque qui cédait sa place. A notre avis, un tel sujet de procès ne s'explique pas après l'institution des symmories, qui rendait impossible le service personnel. Il cite comme exemple de cette possibilité de procès [Dem.] L (*Contre Polyclès*), 8 (faits antérieurs à la loi de Périandre). Dans ce passage l'orateur dit qu'on devrait intenter une [illegible] à son adversaire (mais ce n'est évidemment qu'une formule oratoire) comme on l'a fait contre d'autres triérarques (mais avant les symmories). (Comme exemple de louage, Gilbert ajoute au passage cité plus haut : Dem. XXI (*Mid.*), 155 (sans doute veut-il désigner les mots [illegible], laissant supposer que d'autres agissaient autrement), mais nous expliquerions ces mots d'une manière différente et Dem. XXI (*Mid.*), 80 [illegible] Démosthène donne 20 mines, prix duquel on avait loué la triérarchie; époque de la syntriérarchie; soit 40 mines pour les deux syntriérarques). — [4] Démosthène parle [illegible] d'une location de triérarchie à raison d'un talent. Ce chiffre est une approximation, peut-être un peu élevée, et n'a rien de fixe sans doute. Au surplus le « locataire » devait demander un prix supérieur aux dépenses réelles. — [5] Dem. XXXV (*Contre Lakritos*), 48, et XXXIX (*Contre Boeotos* I), 8. Boeckh, *Staatshaus.* I, p. 629; Thumser, *o. c.* p. 80; Hauvette-Besnault, *Les stratèges*, p. 69. — [6] Sans doute est-ce une telle liste que Dém. fait lire (XVIII (*Cor.*), 106, τὸν καλὸν κατάλογον, comme il l'appelle ironiquement, ou plutôt les dispositions générales précédant cette liste, au lieu du document apocryphe qui nous est parvenu. — [7] Hauvette-Besnault, *o. c.* p. 69. — [8] Koehler (*Ath. Mitth.* IV, p. [illegible]) s'étonne qu'avec de tels agissements les Athéniens aient encore eu une marine. Cf. Boeckh, *Urkunden*, p. 201 sq.; Dittenberger, [illegible], p. [illegible]. Voir aussi A. Schaefer, *Demosthenes* [illegible], p. [illegible]. — [9] Et notamment XVIII (*Cor.*), 102 sq. et le début du discours XIV. — [10] Les discours de [Dem.], L (*Contre Polyclès*), XLVII (*Contre Euerg. et Mnes.*) et aussi LI (*Cour. triérarch.*), ont pour point de départ ou dépeignent des faits de ce genre. — [11] Le plan de réformes est exposé aux paragraphes 9-23 du discours XIV. Nous résumons rapidement ce projet qui ne fut pas réalisé; pour plus de détails, voir Boeckh, *Staatshaus.* I, p. [illegible] et A. Schaefer, *Demosthenes und seine Zeit*, I, p. [illegible] sq. — [12] A. Schaefer, *o. c.* I, p. 467.

lèges assigneraient aux hommes fournis par chacune des 10 tribus un emplacement spécial (dans le port) et le taxiarque à son tour répartirait les hommes par trittyes et fixerait leur place [1]. — Les projets de Démosthène ne furent pas pris en considération. Schaefer conjecture seulement qu'il fut écouté avec bienveillance, mais avec un certain scepticisme : d'ailleurs il semble qu'il ait seulement voulu donner des suggestions, exposer un plan type, mais non pas introduire, selon les formalités légales, une véritable proposition de loi [2].

Dans la deuxième Olynthienne, en 349, Démosthène revient sur ses exhortations, sans y apporter d'ailleurs la même précision et sans s'occuper aussi exclusivement de la triérarchie [3].

VII. — Enfin, en 340 [4], il réussit à faire aboutir une réforme, différente d'ailleurs de celle qu'il avait exposée dans le discours *Sur les Symmories*. On a supposé qu'il agissait alors en vertu d'une délégation extraordinaire, comme le peuple en créait quelquefois, et qu'il portait le titre exceptionnel d'ἐπιστάτης τοῦ ναυτικοῦ [5]. Nous sommes très mal renseignés sur le détail de la réforme. Tout ce que nous savons, c'est que la triérarchie, selon la nouvelle loi, était basée sur la richesse relative des contribuables et variait considérablement selon leur fortune. Les 300, étant les plus riches, étaient naturellement les plus imposés. De là les expressions : « légiférer au sujet des 300 » [6], « augmenter les charges des 300 », et les diverses allusions aux 300 qui se rencontrent dans les auteurs. — Il est probable que les symmories furent conservées, avec des modifications [7]. Nous ne savons pas non plus si, comme on l'a soutenu, la loi frappait (inégalement) tous ceux qui étaient soumis à l'eisphora [8]. Tout au plus peut-on dire que telle était la tendance de Démosthène, exprimée dans ses discours antérieurs. — Il est probable aussi que le maximum d'imposition était de deux trières pour un seul triérarque ; ceci semble ressortir d'un passage du *de Corona* [9], où Démosthène oppose le nouveau régime, suivant lequel un riche peut être triérarque de deux vaisseaux, à l'ancien où, συντελής d'une syntélie de 16 personnes, il pouvait ne contribuer que pour un seizième à l'entretien d'une seule trière ; dans cette antithèse exactement balancée il a évidemment dû choisir les deux extrêmes. Ce passage et la phrase qui suit montrent aussi que le mot de συντελής, qui indignait Démosthène, avait de nouveau fait place à celui de τριήραρχος [10]. Il est impossible de dire si ce changement de mots indique une reprise, au moins partielle, du service personnel. Nous ne savons rien de plus. Les détails que donnaient Boeckh, Thumser [11] et autres sont tirés du « catalogue » (second catalogue, ou catalogue établi selon la nouvelle loi) du discours *Sur la Couronne* [12] : mais il est admis aujourd'hui que ce document est apocryphe [13], tout comme le premier catalogue (catalogue selon la loi de Périandre). — Les inscriptions qui peuvent dater de l'époque où la loi de Démosthène était en vigueur ne nous permettent de faire aucune conjecture raisonnable, en dehors de ce que nous venons d'exposer; c'est à peine si l'on pourrait, sans le secours des textes littéraires, se douter d'un changement [14].

La réforme se heurta, comme on devait s'y attendre, à de fortes résistances de la part des riches. Démosthène rapporte que les 300 lui offrirent des sommes considérables pour qu'il renonçât à proposer sa loi [15], ou pour que du moins, l'ayant fait voter, il la laissât dormir [16]. Démosthène repoussa ces propositions [17]. Attaqué devant le tribunal pour illégalité (γραφὴ παρανόμων), il remporta une victoire éclatante [18].

Quels furent les résultats de la réforme? Si l'on en croit son auteur, ils furent merveilleux [19] et la flotte athénienne retrouva sa prospérité. Mais la réforme avait de rudes adversaires, qui nous font entendre un autre son de cloche [20]. Eschine prétend qu'elle priva la cité de 65 trières [21]. Les inscriptions ne nous permettent pas de nous prononcer sur le débat [22].

VIII. — Bonne ou mauvaise, la loi ne resta pas longtemps dans son premier état. Démosthène accuse Eschine d'avoir « corrompu » sa loi, à l'instigation des riches qui lui payèrent deux talents ses bons offices [23]. Nous sommes

[1] Sur ce retour à une ancienne organisation et sur les vieilles bornes des trittyes du Pirée, cf. plus haut. Sur une interpolation, dans le détail de cette organisation, que Boeckh regardait comme authentique et qu'il faut supprimer (§ 22), cf. Fränkel, sur Boeckh, *Staatshaus*. II p. 128*, n. 868. — [2] A. Schaefer, *o. c.* I, p. 468. — [3] Dem. II, 29 sq. Cf. A. Schaefer, *o. c.* II, p. 135, 528. — [4] Sur cette date, voir surtout A. Schaefer, *o. c.* II, p. 527-8. Elle est d'ailleurs généralement admise depuis Boeckh. Schaefer se base sur la chronologie des événements dans le *de Corona*; il ne pense pas que la loi ait été en vigueur à l'époque de la guerre de Byzance dont Démosthène parle dans la partie du *de Corona* (§§ 79-101) qui précède celle où il défend sa réforme (§§ 102-109). Elle a dû être votée peu après, et, vu l'urgence, appliquée aussitôt et mise en vigueur dès le début de la guerre contre Philippe (340); elle aurait été promulguée peu de jours avant la déclaration de guerre, en réponse à l'ultimatum du roi de Macédoine (Schaefer invoque à ce sujet la chronologie, en général très exacte, donnée par Eschine dans le discours III (*Contre Ctésiphon*, 222-3). — [5] D'après Eschine, III, 222 [illegible] ... Mais les deux faits sont-ils concomitants ? Démosthène n'aurait-il pu d'abord proposer sa loi comme simple citoyen, selon le processus ordinaire, et être nommé, seulement après, épistate ? Il est vrai que la rapidité avec laquelle la loi semble avoir été votée peut indiquer une procédure extraordinaire. — [6] Aesch. III, 222. — [7] Boeckh (*Urkunden*, p. 183) et ceux qui l'ont suivi se demandent si les 100 symmories de Clidème (*ap.* Photius, *s. v.* ναυκραρία) et les petites symmories d'Hypéride (*ap.* Harpocr. *s. v.* συμμορία, si l'on interprète ainsi les 15 hommes dont il parle) ne se rapportent pas à cette réforme de Démosthène. Nous avons dit plus haut ce que nous pensons à ce sujet. — [8] Boeckh, *Staatshaus*. I, p. 662 (opinion affirmative). Cf. en un sens contraire Fränkel s. Boeckh, *o. c.* p. 129*, n. 875; et Thumser, *o. c.* p. 77. — [9] § 104. Cf. Gilbert, *Staatsalt*. I, p. 418-419. — [10] Boeckh, *Staatshaus*. I, p. 661. — [11] Boeckh, *ibid.* p. 662; Thumser, *o. c.* p. 77. — [12] § 106. — [13] Cf. en particulier A. Schaefer, *o. c.* II, p. 524, et Fränkel s. Boeckh, *o. c.* II, p. 129*, n. 873. On sait que les décrets du *de Corona* avaient été contestés par Droysen (*Ueber die Echtheit der Urk. in Dem. Rede v. Kranz*), dès avant Boeckh, qui les défend en certains cas assez mollement. — [14] On a supposé que le fait de payer une proeisphora ne dispensait plus — comme au temps de la loi de Périandre — de supporter la même année les frais de la triérarchie (U. Kahrstedt, *Forschungen*, p. 229.) L'hypothèse est vraisemblable et s'accorde avec les tendances de Démosthène, mais n'est pas prouvée. — [15] Dem. XVIII (*Cor.*), 103. — [16] *Ibid.*: [illegible] il se serait entendu avec les adversaires de la loi qui auraient introduit contre lui une γραφὴ παρανόμων ; ce procès suspendait l'effet de la loi ; mais on aurait ajourné le procès indéfiniment et la loi serait tombée en désuétude. — [17] *Ibid.* Le mot [illegible] (χρήματα) indique que l'argent fut non réellement donné, mais offert. Cependant Dinarque (I, 42) accuse Démosthène de s'être laissé corrompre pour 3 talents et d'avoir modifié sa loi. — [18] Dem. XVIII (*Cor.*), 103. Boeckh (*Staatshaus*. I, p. 661) nomme son accusateur : Patroklès de Phlya. Mais ce nom est tiré de l'un des documents apocryphes. — [19] Dem. XVIII, 107-8. — [20] Dinarque, I, 42. Hypéride, *ap.* Harpocr. *s. v.* συμμορία. U. Kahrstedt (*Forschungen*, p. 229) s'associe à ces critiques et traite la loi de démagogique. — [21] Aesch. III (*Contre Ctés.*), 222. On a essayé d'expliquer ce chiffre de diverses manières ; cf. en particulier A. Schaefer, *o. c.* II, p. 527, n. 25. Mais aucune explication n'est bien satisfaisante; il est impossible d'ailleurs d'en donner une précise, dans l'ignorance où nous nous trouvons des détails de la loi de Démosthène. — [22] D'après Dürrbach, *L'Orateur Lycurgue*, p. 63-4 (notes), la négligence signalée plus haut ne paraît pas avoir diminué. — [23] Dem. XVIII (*Cor.*), 312 : ἐλυμήνω τὸν τριηραρχικὸν νόμον. Il ne faut pas entendre cet imparfait au sens d'un effort infructueux : on sait qu'il peut signifier aussi la réussite. Cf. Boeckh, *Staatshaus*. I, p. 668. Remarquons d'ailleurs que Démosthène ne vante les bons effets de sa loi que pendant la guerre engagée en 340 ; en tout cas, au moment du discours *Sur la Couronne* il n'en parle plus comme existant encore, preuve que les efforts d'Eschine avaient obtenu leur effet. D'un autre côté, ce ne peut être une allusion à la γραφὴ παρανόμων dont Démosthène sortit vainqueur (cf. Boeckh, *ibid.*) ; pour qu'on pût soutenir que la loi privait Athènes de 65 vaisseaux, il fallait qu'elle eût été quelque temps en vigueur.

encore plus mal renseignés sur les détails de ce changement que sur ceux de la loi de 340, et nous n'avons que ces mots de Démosthène comme source unique. Les inscriptions ne nous permettent encore ici aucune hypothèse. Il est vraisemblable cependant qu'Eschine n'introduisit pas une loi nouvelle, ni sans doute ne préconisa un retour pur et simple à la loi de Périandre, mais se borna à faire voter d'importants amendements [1]. C'est au moins ce que permet de supposer le mot ἐλυμήνω. Quant à la date du changement, nous l'ignorons. La loi de Démosthène resta en vigueur pendant la guerre contre Philippe, où d'après son auteur on put apprécier ses bons résultats [2]. Mais la modification dut suivre cette guerre de très près [3]. Nous ne savons pas d'ailleurs si à cette occasion un nouveau procès fut intenté à Démosthène.

Il ne reste pas de traces de modifications apportées à la triérarchie postérieurement à Eschine. Après Chéronée, Lycurgue — en vertu d'une délégation particulière, peut-être tout simplement en sa qualité de directeur extraordinaire des finances — est chargé de réorganiser les arsenaux et le matériel naval [4]. Mais il ne semble pas qu'il se soit occupé de l'institution triérarchique.

Dans la seconde moitié du IVe siècle, à des dates diverses, on charge certains des stratèges d'emplois particuliers, au lieu de les confier en bloc au collège [STRATÈGOS]. C'est ainsi que, pour ce qui nous intéresse, Aristote [5] mentionne un στρατηγὸς ἐπὶ τὰς συμμορίας, chargé spécialement de la désignation des triérarques (ὃς τοὺς τριηράρχους καταλέγει — cf. le κατάλογος de Démosthène [6]) et pourvu d'attributions judiciaires qui appartenaient d'abord à l'ensemble des dix stratèges. La date de ce changement est localisée par le témoignage des inscriptions entre 334-3 et 325-4 [7].

IX. — Quelque temps après, la marine athénienne est détruite à la suite de la guerre contre Antipatros (322) et Athènes perd complètement la maitrise de la mer [8]. Sous le régime de Démétrius de Phalère (317-307) les liturgies sont abolies, et parmi elles la triérarchie [9]. D'ailleurs, après la ruine presque complète de la marine athénienne, elle n'avait plus guère de raison d'être; peut-être avait-elle déjà en fait cessé d'exister. On sait qu'un agonothète organisait aux frais de l'État les fêtes publiques à la place des anciens chorèges. Quant à la marine, nous ignorons comment on remplaça, pour les quelques vaisseaux que possédait encore Athènes, les anciens triérarques [10]. D'ailleurs ces vaisseaux sont sans doute très peu nombreux, et après 304 Athènes n'a plus que « l'ombre d'une marine ». Au début du IIe siècle elle semble n'avoir possédé que trois vaisseaux (plus peut-être trois galères sacrées) [11].

Le στρατηγὸς ἐπὶ τὰς συμμορίας a dû disparaître en même temps que la triérarchie et être remplacé par le στρατηγὸς ἐπὶ τὸ ναυτικόν [12]. En 95-4 avant J.-C. cette charge est encore mentionnée dans une inscription [13] : Ferguson, qui a étudié spécialement ce texte, conjecture qu'il y avait alors (la même année) trois stratèges ἐπὶ τὸ ναυτικόν [14]. Le mot τριήραρχος existe encore [15], mais il a perdu son sens antérieur et ne signifie plus sans doute que commandant d'un vaisseau.

A. *Conditions requises pour être triérarque.*— Pour pouvoir être soumis à la triérarchie, la première condition était d'être citoyen athénien [16] (on sait qu'il n'en était pas ainsi de l'eisphora, que payaient les métèques eux-mêmes). Il y a cependant — comme en bien d'autres cas à Athènes — quelques rares exceptions : c'est ainsi que Stésileidès de Siphnos est plusieurs fois mentionné comme triérarque dans les comptes des épimélètes [17]. Boeckh suppose que des étrangers ont pu, surtout s'ils étaient isotèles, être par exception admis dans les symmories. Un exemple différent est donné par Démosthène [18] : Midias, triérarque désigné, désireux de rester à Athènes, avait envoyé à sa place, pour commander le vaisseau, un métèque, l'Égyptien Pamphilos ; il s'agit ici de ces « remplacements » fréquents dont nous avons parlé plus haut et qui se pratiquaient dès avant la loi de Périandre. Il est vraisemblable qu'on a dû recourir assez souvent à des métèques pour cet office. Boeckh fait justement remarquer à ce sujet qu'Athènes employait parfois des étrangers comme généraux.

Une seconde condition était de posséder une fortune suffisante. Thumser [19] et d'autres à sa suite ont affirmé que pour exercer une liturgie quelconque il fallait posséder plus de deux talents ; en tout cas trois talents suffisaient amplement. On s'appuie principalement sur un passage de Démosthène [20] ; mais les termes n'en sont pas assez précis et sont trop oratoires pour qu'on puisse faire fond sur eux et en tirer un renseignement certain. Kolbe [21] conclut avec raison que nous ne pouvons déterminer le minimum de fortune qui obligeait aux liturgies (peut-être d'ailleurs variait-il avec chaque liturgie). Mais il serait plutôt disposé à abaisser qu'à relever les chiffres admis par Boeckh et Thumser. Isée [22] rapporte en effet que certains citoyens, riches de moins de 80 mines, avaient été triérarques. Boeckh [23] est embarrassé par ce passage et pense qu'on peut l'expliquer, soit par une hyperbole oratoire, soit par l'ambition de certains

1 Gilbert, *Staatsalt.* I, p. 412 ; Boeckh, *Staatshaus.* I, p. 668, croirait plutôt à une loi nouvelle. — 2 Dem. XVIII, [illegible] ; Boeckh, *ibid.* p. 668. A. Schaefer, *o. c.* II, p. [illegible] — 3 *Ibid.* — 4 Durrbach, *L'Orateur Lycurgue*, p. 47 sq. — 5 [illegible] — 6 XVIII, 106. — 7 Dans *Inscr. gr.* II, 804, A, l. 63, les stratèges agissent en corps (334 av. J.-C.) ; dans *Inscr. gr.* II, 809, a, l. 205 sq., on trouve la mention [illegible] (325 av. J.-C.). L'emploi du verbe [illegible] avait fait supposer, notamment à Hauvette-Besnault (*Les strat. ath.* p. 163), qu'il ne s'agissait pas là d'une charge définitive et régulière, mais d'une simple commission confiée à l'un des stratèges. Le texte d'Aristote montre qu'il n'en est rien. Cf. sur ce changement Busolt, *Staatsalt.* p. 243 ; Gilbert, *Staatsalt.* I, p. [illegible]. Les stratèges [illegible] (Arist. [illegible], et Dinarque [illegible], et les deux [illegible] Arist. *ibid.*), qui subsistent d'ailleurs après l'abolition de la triérarchie (*Inscr. gr.* II, 1206, 1207), n'ont rien à voir avec la marine et ont pour fonctions de défendre les ports et les arsenaux. — 8 Cf. W. S. Ferguson, *Hellenistic Athens* (Londres, 1911), p. [illegible]. — 9 Ferguson, p. [illegible] ; cf. Théophraste, *Char.* XXVI, 6, où les oligarques de 319-17 projettent de détruire les liturgies et la triérarchie qui les [illegible]. Il est clair en effet que cette abolition était désirée par les riches et cadre parfaitement avec les réformes oligarchiques de Démétrius. — 10 Ferguson, *ibid.* Athènes possède en 306 des tétrères, sans doute détruites en 304 par Cassandre. Les liturgies ne furent pas rétablies lors de la restauration démocratique de 307-6. — 11 Ferguson, *o. c.* p. 273, et *Klio*, 1903 (*Researches in Athenian and Delian documents*), p. 340. Cf. T. Liv. XXXVI, 42, 8. — 12 Ferguson, *Klio*, 1909, p. 317. Sur ce stratège, cf. Gilbert, *Staatsalt.* I, p. 258 ; Busolt, *Staatsalt.* p. 242 ; Hauvette-Besnault, *Les str. ath.* p. 163. 1re mention du στρ. ἐπ. τὸ ναυτ. *Inscr. gr.* II, 331 (310 av. J.-C.). — 13 *Inscr. gr.* II, 985, I. — 14 *Klio*, 1909, p. 314 sq. — 15 Par ex. *Inscr. gr.* II, Suppl. 1219 c (avec le στρ. ἐπ. τὸ ναυτ.), cf. 1219 b. Il s'agit d'ailleurs ici des galères sacrées. Mention des triérarques après 307-6 : *Inscr. gr.* II, 256 B, 8 sq. — 16 Boeckh, *Urkunden*, p. 170. — 17 *Inscr. gr.* II, 804, B, 2e col. l. 46 (cf. 807 et 810) [après la loi de Démosthène]. Voir Boeckh, *Urkunden*, p. 170. — 18 XXI, *Mid.* 163. — 19 *O. c.* p. [illegible] ; cf. Boeckh, *Staatshaus.* I, p. 557. — 20 Dem. XXVIII *Contre Aphobos*, I, 364 av. J.-C. [illegible] [illegible], ἐν τοῖς μισθώσεσι [illegible] [illegible]. Cf. Isae. III, 80, qui ne permet pas non plus cette conclusion. — 21 *De Ath. re navali*, p. [illegible]. — 22 V, 31. Le même orateur, II, 42, parle d'un gymnasiarque qui possédait moins de 83 mines. — 23 *Staatshaus.* I, p. 672.

citoyens pauvres qui voulaient être liturges. Ces explications, surtout la seconde, sont très raisonnables. Il est inadmissible qu'un citoyen, possédant 80 mines, ait été contraint (époque de la syntriérarchie) de dépenser 20 mines pour sa triérarchie et peut-être de renouveler ensuite cette dépense : nul État ne peut imposer de pareilles contributions. Le minimum de deux talents est lui-même trop bas ; l'impôt en ce cas eût été encore exorbitant. Faut-il expliquer ces chiffres comme ceux, non de la fortune réelle, mais de la fortune imposable ou τίμημα, ou encore comme ceux du revenu d'un capital inconnu (mais les Grecs n'avaient pas comme nous l'habitude de compter par revenus)? Le plus simple est d'avouer notre ignorance.

On s'est demandé aussi s'il y avait une limite d'âge pour la triérarchie [1]. Nous verrons tout à l'heure que les mineurs n'y étaient pas astreints : il est probable qu'on devait aussi en être dispensé à partir d'un certain âge. On admet généralement que cette limite existait au moins à l'époque du service personnel; mais nous pensons que le service personnel a, en théorie bien entendu, toujours été considéré comme existant légalement [2]. Ceci suppose une limite d'âge, peut-être la même que pour le service militaire (60 ans) [3]. Isocrate (en 354-3) [4] avait été triérarque à l'âge de 82 ans : mais il le fait remarquer amèrement ; ce n'était donc pas habituel.

B. *Exemptions de la triérarchie.*— D'après Démosthène, personne n'était dispensé de la triérarchie sauf les neuf archontes [5] (bien entendu, pendant l'année où ils étaient en charge). Ce « personne » doit s'entendre seulement en ce sens que le peuple n'accordait pas ici d'exemptions comme il le faisait fréquemment, *honoris causa*, pour d'autres liturgies. Car la loi prévoyait un certain nombre de dispenses. Le même Démosthène les énumère dans le discours *Sur les Symmories* [6] : τῶν ἐπικλήρων καὶ τῶν ὀρφανικῶν καὶ τῶν κληρουχικῶν καὶ τῶν κοινωνικῶν καὶ εἴ τις ἀδύνατος [7].

De ces cinq cas d'exemptions, les deux premiers : biens appartenant *a*) à des filles épiclères (non encore mariées) et *b*) à des orphelins non majeurs [8], ne demandent aucune explication particulière. On voit que la législation de la triérarchie était moins stricte que celle de l'eisphora, qui englobait ces deux sortes de biens (et les suivants). Nouvel indice, à notre avis, que la triérarchie (même à l'époque des symmories, qui est celle du discours cité) n'était pas considérée comme une simple charge financière : en effet les biens exemptés sont ceux de personnes qui n'auraient pas pu assumer le service triérarchique. Si ces exemptions nous sont attestées à l'époque des symmories, à plus forte raison devaient-elles être en vigueur au ve siècle, où le service personnel était une réalité : la loi de Périandre les conserve, car, bien que l'organisation des syntélies ait porté un coup au service personnel, elle ne le considère pas moins comme subsistant, et le « remplacement » des triérarques n'est pas admis légalement, mais seulement toléré dans la pratique. La preuve s'en trouve dans un passage de Démosthène cité plus haut [9], où l'on parle (hypothèse qui d'ailleurs ne se réalisait plus en pratique) d'intenter un procès à un triérarque qui s'est fait remplacer.

Les trois autres dispenses énumérées par Démosthène ont été diversement interprétées. Le principe que nous venons de poser nous aidera à les expliquer.

c) Les κληρουχικά. Il faut entendre les biens des clérouques absents d'Athènes. Boeckh et Thumser [10] pensent que l'exemption concerne seulement les biens sis au dehors, non ceux que les clérouques possédaient en Attique. M. Foucart [11], au contraire, admet avec raison que tous les biens des clérouques étaient dispensés de cet impôt. Fränkel [12], qui fait sienne cette opinion, ajoute que les clérouques, étant originairement des citoyens peu fortunés, ne pouvaient posséder en Attique des biens suffisants pour exercer la triérarchie. Ce que nous pensons du service personnel nous fait résoudre la question dans le sens de M. Foucart.

d) Les κοινωνικά. On a beaucoup discuté sur la signification de ce terme. Les scoliastes de Démosthène expliquent τῶν κοινωνικῶν par : τῶν δημίων ou τῶν δημοσίων. Thumser [13] objecte avec raison que, s'il s'agissait de biens des dèmes, phratries ou tribus, Démosthène eût plutôt écrit τῶν κοινῶν. Ajoutons que la question du service personnel nous empêche d'admettre cette explication. Harpocration (s. v. κοινωνικῶν, à propos de ce même passage de Démosthène) donne deux interprétations différentes : 1° Il s'agit de biens que les héritiers ne se sont pas partagés; la fortune du père, par exemple, était suffisante pour qu'il fût astreint à la triérarchie ; divisée, chacune des parts se trouve inférieure au cens minimum exigé ; dans ce cas, même si la fortune reste indivise, les héritiers ne sont pas astreints à la triérarchie. — 2° Ce sont des biens mis en commun dans une société, commerciale ou autre, dont l'ensemble atteint le cens fixé, mais dans lesquels la quote-part de chacun est inférieure à ce cens. — Harpocration semble préférer la première explication. C'est celle qui a généralement prévalu [14]. Boeckh objecte contre la seconde hypothèse que dans ce cas il eût été trop facile d'échapper à la loi, en engageant sa fortune par petites parts dans diverses sociétés. Mais le fait qu'on pouvait tourner une loi ne prouve pas que la loi n'ait pas existé. Ce qui est certain, c'est que les opérations financières étaient peu développées alors et qu'on n'avait pas comme chez nous l'habitude de placer ses fonds dans des sociétés par actions. D'ailleurs il ne s'agit pas ici exclusivement de sociétés financières ou commerciales, mais tout aussi bien de corporations, d'associations amicales. Aussi d'autres savants se sont-ils ralliés à la seconde explication [15]. Il est possible que les deux sens doivent être admis en même temps (c'était peut-être déjà le sentiment d'Harpocration). Il est du moins vraisemblable que l'exemption avait lieu dans

1 Cf. particulièrement Kolbe, p. 531. — 2 *Contra* Kolbe, *l. c.* — 3 Kolbe, *l. c.* — 4 XV [illegible], 9. — 5 XX (*C. Lept.*), 18, 21. — 6 Dem. XIV, 16. Sur les exemptions, voir en particulier Boeckh, *Staatshaus.* II, p. 631 sq. ; Thumser, *De civ. Ath. mun.* p. 118 sq. ; Gilbert, *Staatsalt.* I, p. 417. — 7 Les mots [illegible] sont au neutre (il faut sous-entendre [illegible]). [illegible] est un génitif dépendant de [illegible], cf. Boeckh, *o. c.* I, p. 631 ; [illegible] est en effet forcément au neutre. Harpocr. s. v. [illegible] a tort de parler de [illegible]. — 8 Et quand ils sont devenus majeurs, pendant un an après leur majorité. Boeckh, *o. c.* I, p. 632 d'après Lysias, XXXII (*Contre Diog.*), 24. — 9 Dem., L (*Contre Polyclès*), 8. Mais, d'après le même passage, à une époque antérieure des triérarques avaient été condamnés pour ce fait. — 10 Boeckh, *Staatshaus.* I, p. 632 ; Thumser, *De civ. Ath. mun.* p. 118 sq. cf. p. [illegible]. — 11 *Mém. prés. par divers savants à l'Acad.* 1880, p. [illegible] sq. — 12 Sur Boeckh, *Staatshaus.* II, p. 126* et 127* n. [illegible]. — 13 *O. c.* p. [illegible]. — 14 Adoptée par : Boeckh, *Staatshaus.* I, p. [illegible] ; Thumser, *o. c.* p. 119-120 ; A. Schæfer, *Dem. und seine Zeit*, I, p. 466, n. 1 ; Gilbert, *Staatsalt.* I, p. 417, n. 1, etc. — 15 Meier-Schömann Lipsius, *Der att. Process*, II, p. [illegible] ; Busolt, *o. c.* p. 302.

les deux cas, les motifs étant à peu près identiques. Cependant nous pencherions plutôt, en ce qui concerne le passage de Démosthène, pour la seconde explication, le mot κοινωνικά nous paraissant s'appliquer mieux à cette hypothèse[1].

e) Les ἀδύνατοι. Là encore deux sens sont possibles, ἀδύνατος pouvant désigner soit une infirmité corporelle, soit (plus rarement) un manque de ressources pécuniaires[2]. La plupart des auteurs ont adopté la seconde explication[3]. Elle ne semble pas fondée, dans le cas qui nous occupe. Car un triérarque, un συντελής, dont la fortune se trouvait subitement diminuée et devenait inférieure au cens fixé, devait simplement être rayé des listes et remplacé par un autre ; il n'est pas nécessaire de parler ici d'exemption. On a préféré cette explication, parce qu'on ne veut pas croire à la survivance (théorique et légale) du service personnel à l'époque des symmories. Dans notre hypothèse, au contraire, le premier sens (invalidité) est tout naturel et se comprend aisément.

A ces exemptions fondamentales il faut ajouter les exemptions provenant (tout au moins avant, sinon encore après la loi de Démosthène) de l'exercice d'une autre liturgie pendant la même année : la loi, comme on le sait, interdisait le cumul de deux liturgies (cf. plus haut). Il faut rappeler aussi que pendant la première partie du IVe siècle (avant les symmories) et déjà sans doute au Ve siècle, on n'était obligé à la triérarchie qu'une année sur deux.

C. *Obligations des triérarques* : a) *Part respective de l'État et des triérarques dans les frais d'armement.* — Les obligations des triérarques comprennent à la fois le commandement du vaisseau et les charges financières qui s'y rattachent. Il importe d'abord de déterminer quelles étaient celles-ci et quelle part l'État assumait dans les dépenses ordinaires et extraordinaires.

1. — *Dépenses ordinaires des triérarques.* — Il est assez difficile de préciser la contribution respective de l'État et des triérarques, et les opinions diffèrent considérablement à ce sujet. On a distingué selon les époques. Mais il ne semble pas que les modifications aient été bien grandes, car, nous l'avons vu, les frais restent sensiblement les mêmes aux différentes périodes, et c'est précisément à l'époque des symmories, où l'on admet généralement que la contribution de l'État était plus large, que les frais paraissent atteindre plus souvent le maximum (un talent)[4] : ceci s'explique suffisamment par la diminution légère de la valeur de l'argent, par les prix alors croissants, par l'habitude de recourir à des remplaçants professionnels qui devaient se faire payer un peu plus cher. D'ailleurs on rencontre déjà à l'époque de Lysias des triérarchies d'environ un talent (sans remplacement)[5]. La quote-part de l'État et celle des triérarques ont donc dû rester à peu près dans le même rapport depuis Périclès jusqu'à la fin du IVe siècle. C'est ce qu'on ne paraît pas avoir assez remarqué.

Tout le monde admet que, depuis le début de l'institution triérarchique jusqu'à son abolition, l'État fournissait la coque du vaisseau. Quant aux agrès, on n'est plus d'accord. Un passage d'Aristophane déjà cité[6], où Cléon menace son ennemi de lui faire attribuer un vieux vaisseau et une voilure en mauvais état, prouve que dans la seconde moitié du Ve siècle l'État donnait au moins certains agrès. On a supposé qu'il ne donnait que les plus importants[7] ; mais Kolbe[8] fait justement remarquer que la mention de la voile seule, par Aristophane, ne prouve nullement qu'on ne donnait pas tout le reste des agrès. — Un peu plus tard, lors de l'expédition de Sicile, l'État, d'après Thucydide[9], livre aux triérarques des ναῦς κενάς. Boeckh (suivi par la plupart des auteurs) traduit « des vaisseaux sans agrès », tout en se demandant si les gros agrès de bois[10] ne sont pas compris dans cette expression. On a vu là aussi un cas particulier nécessité par la gravité des circonstances. En réalité ναῦς κενή signifie : vaisseau non pourvu de ses matelots et rameurs, comme l'a montré Kolbe[11] d'après d'autres passages de Thucydide. D'ailleurs, dans un décret bien connu de 405-4 avant J.-C. (aussitôt après Ægos-Potamos[12]), les νεωροί (correspondant aux épimélètes des arsenaux de l'époque suivante) sont chargés de faire rentrer les agrès des vaisseaux, preuve que c'est l'État qui les fournissait[13]. Il n'y a pas de raison de supposer que l'État donnait certains agrès seulement et faisait payer les autres par les triérarques ; aucun texte ne peut être invoqué positivement en faveur de cette hypothèse.

Au IVe siècle, et dès le premier tiers du IVe siècle, on peut établir facilement que l'État fournit les agrès. Boeckh doit le reconnaître, — avec quelque hésitation[14]. Démosthène, dans la *Midienne*[15], oppose la triérarchie telle qu'elle existait avant et après la loi de Périandre, ou mieux telle qu'il l'a exercée lui-même (époque de la syntriérarchie) et telle qu'on l'exerce à l'époque où il parle, car il s'agit — cette remarque a son intérêt — d'un plaidoyer personnel, non d'une exposition objective : quand Démosthène a été triérarque, il a payé personnellement ses dépenses (avec son syntriérarque) et recruté lui-même son équipage : τἀναλώματα πάντ' ἐκ τῶν ἰδίων καὶ τὰς ναῦς ἐπληρούμεθ' αὐτοί[16] ; après la loi de Périandre, l'État s'occupe du recrutement et donne les agrès : πληρώμαθ' ἡ πόλις παρέχει καὶ σκεύη δίδωσιν. On pourrait en conclure qu'avant les symmories les triérarques devaient fournir les agrès. Mais il faut faire la part de l'exagération oratoire ; de plus nous savons qu'avant 358-7 les triérarques fournissaient fréquemment des agrès (en partie du moins) par bonne volonté et sans doute pour suppléer au mauvais état ou à l'insuffisance de ceux que leur

1 Il n'est peut-être pas nécessaire d'admettre avec Harpocration que la quote-part [illegible] En tout cas, [illegible] il fallait qu'il s'agît d'une indivision temporaire, précédant le partage, non d'une indivision perpétuelle. — 2 Voir dans Thumser, [illegible] p. 121 [illegible] une liste d'exemples [illegible] Boeckh, *Staats*[illegible] Thumser, [illegible] plus ancienne) par une concurrence commerciale inadmissible et ne cadrant pas [illegible] Boeckh, *Staatsh.* [illegible]

[illegible] mât et tout en supposant que l'État donnait peut-être le reste de la mâture et les gros agrès en bois, croit que le triérarque devait payer le reste des agrès. Cf. [illegible] p. [illegible] et p. [illegible] opinion légèrement différente. Depuis on a lu avec raison [illegible] voile. Cf. Fränkel sur Boeckh II, p. [illegible], note [illegible]. D'ailleurs ce détail n'importe pas et le raisonnement reste le même. — 7 Cf. outre Boeckh : Thumser, [illegible] Busolt, [illegible] — 10 On sait que les agrès sont divisés dans les inscriptions en deux classes [illegible] en bois, mâts, vergues [illegible] etc. et [illegible] voiles, cordages, etc. — 11 [illegible] Kolbe, [illegible] et plus affirmatif p. 201. Cf. Thumser, [illegible] — [illegible] Voir [illegible] pour le sens de [illegible]

livrait la cité [1]. Il est probable que la loi de Périandre réorganisa le matériel de l'État et peut-être (mais ce n'est qu'une hypothèse plus hasardée) ordonna de se servir des agrès de l'État (ceci pour éviter des frais surérogatoires aux triérarques: cette mesure est dans le sens de cette loi, destinée en partie à adoucir l'impôt triérarchique). Autrement dit, la loi de Périandre impose une réglementation plus stricte [2]. Les inscriptions ne nous font pas apercevoir de différences entre l'époque antérieure et l'époque postérieure à la loi [3].

La solde et l'entretien de l'équipage (μισθός, σιτηρέσιον; chacun de ces termes peut inclure les deux significations) paraissent avoir été dans l'ensemble et à toutes les époques payés par l'État. L'équipage se composait de 170 [4] rameurs et, ajoutent certains auteurs, des quelques matelots spécialement affectés à la manœuvre des voiles (Cartault [5] en compte 17; sans doute en réalité étaient-ce des rameurs qui remplissaient cet office; au surplus la voile servait assez rarement). Il n'y a pas lieu, comme on a voulu le faire [6], de réserver à ces matelots le mot ναῦται, employé au sens technique; aussi bien a-t-on dû reconnaître que ναῦται signifie souvent rameurs chez les auteurs anciens. Koehler [7] a démontré, en examinant une inscription contenant une liste d'équipages, qu'on ne doit pas distinguer une classe de ναῦται proprement dits à côté des rameurs; les inscriptions ne portent pas trace de cette distinction. — A côté des marins, il faut mettre à part les hoplites embarqués, ἐπιβάται, qui ne s'occupaient en rien de la manœuvre et se bornaient à combattre (sous les ordres du triérarque). On en compte habituellement dix [8]; Koehler pense qu'ils n'étaient pas plus de huit [9]. Nous n'avons pas à nous en occuper ici; ils rentrent dans la classe des hoplites ordinaires. — Enfin il y avait l'ὑπηρεσία. Cartault et Koehler [10] ont montré que ce terme désignait « l'état-major » (expression de Cartault), les techniciens chargés de régler la marche du vaisseau, de commander les rameurs et de diriger la manœuvre des voiles; c'étaient, en ordre hiérarchique: le κυβερνήτης, le πρωρεύς, le κελευστής, le πεντηκόνταρχος [11], auxquels il faut ajouter peut-être le ταμίας (non marin) [12]. Mentionnons encore différents sous-ordres, tels que l'esclave cuisinier (ἐσχαρεύς) et le joueur de flûte (τριηραύλης) chargé de rythmer les mouvements des rameurs [13]. — On admet qu'à toutes les époques l'État a payé la solde des ναῦται [14]. Kolbe pense qu'antérieurement à Périclès, les rameurs étant tous des citoyens, on ne leur donnait pas de solde du tout (pas plus qu'aux hoplites); Périclès aurait institué l'usage de la solde (et c'est alors que l'équipage aurait commencé à être en partie composé d'étrangers mercenaires). Cette assertion, qui ne repose guère que sur un témoignage d'Ulpien, n'est pas prouvée, mais elle est au moins vraisemblable [15]. En tout cas les triérarques n'ont jamais été obligés de payer les rameurs [16]. S'ils le font, c'est spontanément et ils se vantent de ce patriotisme [17]. — Quant à l'ὑπηρεσία, on admet aussi qu'elle était soldée par l'État jusque vers 362 avant J.-C. au plus tard [18]. A partir de cette époque, ce sont les triérarques qui en auraient assumé les frais [19]. C'est possible, mais nullement certain. Les textes qu'on apporte à l'appui [20] ne sont pas probants; nous n'avons pas d'ailleurs connaissance d'une loi ayant modifié la triérarchie entre l'institution de la syntriérarchie et celle des symmories [21]; plus probablement s'agit-il d'un usage devenu peu à peu presque général: les triérarques avaient en effet intérêt à choisir et à payer de bons collaborateurs pour les assister, surtout à une époque où la spécialisation allait croissant et où le triérarque n'était souvent qu'un simple citoyen, nullement versé dans l'art maritime.

Quelles étaient donc les dépenses ordinaires des triérarques et à quoi employaient-ils leurs 40 ou 50 mines? Tout d'abord ils devaient, tout au moins jusqu'à la loi de Périandre, non pas payer, mais recruter leur équipage (cf. plus bas), ce qui évidemment n'allait pas sans certains frais [22]. Ils devaient ensuite, à leurs frais, faire mettre en place les agrès fournis par l'État et armer le navire; c'est à leurs frais aussi que le navire était mis à l'eau et préparé pour le départ [23] (cf. plus bas). D'autre part, ce devait être l'habitude de donner des récompenses

[1] Cf. Boeckh, *Staatshaus.* I, p. 6[illegible]; *Urkunden*, p. 194. Quant aux mots [illegible], s'ils ne désignent pas une [illegible]: c'est improbable, ils s'opposent au régime postérieur, où les synteleis paient en commun. — [2] Dans [Dem.] XLVII (*Euerg. et Mnes.*), 21, il est dit que la loi de Périandre règle la reddition des agrès à l'État. — [3] Nous savons par les inscriptions que des agrès relativement de peu de valeur, comme les [illegible], sont donnés par l'État et soigneusement inventoriés. Quand il ne peut les fournir tous, l'État indemnise le triérarque (Boeckh, *Urkunden*, p. 200). Voir dans les inventaires les paragraphes [illegible] (p. ex.: *Inscr. gr.* II, 791, vers [illegible], avant la loi de Périandre). — [4] Boeckh, *Urkunden*, p. 118; Koehler, *Ath. Mitth.* VI (1881), p. 38; Busolt, *o. c.* p. 313; Kolbe, *o. c.* p. 539, n. 1, etc. — [5] *La Trière athénienne*, p. 23[illegible]. — [6] Cartault, *ibid.* Cf. Kolbe, *o. c.* p. 539. — [7] *Ath. Mitth.* VIII (1883), p. 178. Il s'agit de l'inscr. *Inscr. gr.* II, 959. Mais cette distinction existe chez les Romains (Tac. *Hist.* 4, 16: pars *remigum*... alteria *nautarum*... impediebant; cf. App. *Bel. Pun.* 122 [illegible]). Marquardt, *Organis. milit. chez les Rom.* trad. Brissaud, p. 2[illegible]. — [8] Boeckh, *l. c.*; Cartault, *o. c.* p. 23[illegible]. — [9] *O. c.* p. 178-179. — [10] Cartault, *o. c.* p. 2[illegible], et plus nettement Koehler, *o. c.* p. 178. De même Kolbe, *o. c.* p. 539, n. 206. Busolt, *o. c.* p. [illegible], semble y inclure les matelots chargés de la manœuvre des voiles. Cf. Thuc. I, 1[illegible], 1: [illegible]. Il, dans Lysias, XXI [illegible], 10. — [11] Ordre donné par Cartault, *o. c.* p. 226 sq. L'inscr. *Inscr. gr.* II, 8[illegible], est trop mutilée pour résoudre la question. L'ordre général observé est: les 2 syntriérarques, les épibates, les officiers, les [illegible]. Liste de Koehler: [illegible], trois [illegible]. — [12] Distinction des [illegible] catégories: [illegible] dans Dem. [illegible] (*Contre Polyclès*), 10, 25, et LI (*Cour. triérarch.*) [illegible]. — [13] Sur le [illegible] et, plus haut, l'art. de M. Th. Reinach, [illegible] (p. 327). Voir aussi Cartault, *o. c.* p. 166. La musique accompagnait en général le chant des rameurs, qui est appelé [illegible] dans Athen. XII, 49, et [illegible] s'appliquant aussi à l'instrument accompagnateur dans Schol. Arist. *Acharn.* [illegible] et Pollux, IV, 82 et [illegible]. Le mot [illegible] désigne soit les ordres adressés aux rameurs par le [illegible] (Schol. Arist. *Ran.* 20[illegible], à propos du mot [illegible] ou mieux [illegible], lancé par Charon pour donner le signal du départ et qu'on retrouve ailleurs), soit le chant des marins ou l'air joué sur l'aulos (partic. Lucian. Καταπλοῦς, XVI, 19 et Schol. Cf. Rutil. *Itiner.* I, 370 (*vide celeusma*)). La distinction de ces deux sens a été faite par J. P. Rossignol, *Mém. s. le chœur des Grenouilles*, *Rev. Arch.* X, 2, p. 44[illegible]-466, partic. p. 454 sq. L'expression ἐκ κελευσματος dans Eurip. *Iph. Taur.* 1405, et aussi Eschyle, *Perses*, 397, nous semble pouvoir être expliquée dans le second sens (air plutôt que commandement). Un soliste entonnait le chant (ὑποκελεῦσαι) que l'on reprenait en chœur (Schol. Luc. *l. c.*). Suivant Rossignol (p. 460 sq.) le mètre de ce chant était un anapestique, mais cette conclusion qui ne repose guère que sur Servius (*Ad Æn.* III, 128) est très discutable. — [14] Boeckh, *Staatshaus* I, p. 6[illegible]; *Urkunden*, p. 194; Thumser, *o. c.* p. 59; Gilbert, *Staatsalt.* I, p. 419; Busolt, *o. c.* p. 302. — [15] Kolbe, *De Ath. re nav.* p. 548, d'après Boeckh, *Staatshaus.* I, p. 340 (*Contra* Fränkel, II, n. 487). Sur le montant de la solde, à diverses époques et en diverses occasions, et sur la nourriture de l'équipage, voir l'étude spéciale qu'en a donnée Kolbe (complétant Boeckh), *o. c.* p. 548 sq. — [16] D'ailleurs les 50 ou 60 mines que coûtait la triérarchie n'y eussent pas suffi (étant donné surtout les autres dépenses). — [17] [Dem.], L (*Contre Polyclès*), 7; Isocr. XVIII, 60, etc. — [18] Voir les références de la note 11. Kolbe (*o. c.* p. 543), à la suite de Fränkel, donne comme date la fin du ve siècle. Ὑπηρεσία payée par l'État au ve siècle, dans Thuc. VI, 31, 3 (sur ce passage cf. p. 454 note 1). — [19] Voir en particulier Thumser, *De civ. Ath. mun.* p. 63; Fränkel sur Boeckh, *Staatshaus.* p. 127* n. 859; Koehler, *Ath. Mitth.* VIII, p. 179; Busolt, *Staatsalt.* p. 302. — [20] Le principal est [Dem.] L (*Contre Polyclès*), 7. Cf. XXI (*Mid.*), 1[illegible], et LI (*Cour. triér.*), [illegible]. Isocrate, XVIII, 60 (40[illegible]), parle de solde payée volontairement aux ναῦται. De ce qu'il ne parle pas des frais des ὑπηρέται on a conclu qu'ils étaient, dès cette époque, régulièrement et légalement payés par les triérarques (cf. Fränkel, *l. c.*): il est impossible de faire fond sur des textes oratoires aussi vagues. — [21] Le fait qu'un officier, dans le texte mentionné plus haut (*Inscr. gr.* II, 859, a, l. 33; cf. Koehler, *Ath. Mitth.* VIII, p. 179), est étranger ([illegible]) ne prouve rien, puisque les matelots, en grande partie étrangers (voir cette même liste), étaient payés par l'État. — [22] Kolbe, *o. c.* p. 540. — [23] Boeckh, *Staatshaus.* I, p. 643; Thumser, *o. c.* p. 64; Kolbe, *o. c.* p. 535. Cf. [Dem.], L (*Contre Polyclès*), 6.

en argent (ἐπιφοραί) aux rameurs qui s'acquittaient bien de leurs fonctions, et à plus forte raison aux ὑπηρέται : la bonne manœuvre du vaisseau et la gloire du triérarque en dépendaient. Des ἐπιφοραί sont mentionnées par Thucydide lors de l'expédition de Sicile, non comme une chose inaccoutumée, mais parce qu'elles étaient particulièrement importantes [1]. Mais la plus grosse part des dépenses se composait évidemment des réparations courantes et du remplacement des agrès endommagés (en particulier les petits agrès, rames, ἀσκώματα, etc., qui s'usaient facilement) : de ces réparations et de ces remplacements, les uns se faisaient en cours d'expédition, les autres à la suite de la campagne, le triérarque devant livrer son vaisseau en bon état [2]. On sait que les inscriptions relatives à la marine, que nous possédons, consistent presque uniquement en inventaires du matériel livré aux triérarques, avec indication des réparations dues par ceux-ci. Ces dépenses habituelles devaient être assez élevées, les trières antiques étant construites en vue de la rapidité [3], par suite très légères et se détériorant assez rapidement [4]. Boeckh [5] évalue l'entretien du vaisseau, avec les petites réparations courantes, à 12 mines au plus. Ce chiffre semble un peu bas. Mais sans doute Boeckh ne comprend-il pas dans cette évaluation la remise en état du navire après la campagne (par exemple la peinture à neuf de la coque). — Il est clair, comme l'a noté Boeckh, que le triérarque n'était pas obligé de remettre en état la trière avant son départ (son prédécesseur ayant dû lui livrer un bâtiment en bonnes conditions), mais seulement après son retour [6]. — Aux dépenses énumérées devaient s'ajouter des frais divers que nous ne pouvons préciser, mais qu'il est facile de supposer. Nous atteignons ainsi très aisément les chiffres donnés pour la triérarchie. Remarquons bien d'ailleurs que ces frais, variables en de certaines limites, ne pouvaient être fixés strictement par la loi ; ce n'était pas un impôt à proprement parler : le service triérarchique entrainait avec lui certaines dépenses, qui habituellement se montaient à un certain prix, tantôt un peu plus haut, tantôt un peu moins.

II. *Dépenses extraordinaires des triérarques.* — Les prix moyens nous sont donnés pour les cas ordinaires ; mais assez souvent les circonstances, les hasards de la mer en augmentaient considérablement le chiffre. Ce sont des accidents qui entrainent de grosses réparations, la perte du vaisseau qu'il faut remplacer. Il est vrai que, en cas de force majeure, c'est-à-dire si le bâtiment avait péri ou avait été fortement endommagé dans une tempête ou dans une bataille navale, sans qu'on pût accuser le triérarque d'impéritie, c'était l'État qui supportait le dommage. En toute hypothèse, il fallait une intervention du tribunal pour décider en faveur de l'État ou du citoyen, qui présentait ses « excuses légales » (σκήψεις. Cf. plus bas, *Procès*).

Les ἐπιδόσεις, ou dons gratuits par lesquels les riches montraient leur patriotisme et se conciliaient la faveur du peuple, venaient assez souvent augmenter les frais ordinaires [7]. Ces ἐπιδόσεις étaient de diverses sortes. Elles pouvaient consister dans le don d'une trière ou d'agrès ; c'était le cas en particulier quand un citoyen riche, bien que déclaré non responsable de la perte du vaisseau ou des agrès, voulait néanmoins remplacer le vaisseau ou le remettre en état ; de là les expressions : τριήρη ἐπιδοῦναι, faire don d'une trière (à distinguer de καινὰς ἀποδοῦναι τριήρεις, ἀποδοῦναι se rapportant à une dette, non à un don) ; τριήρης ἐπιδόσιμος, trière donnée volontairement [8]. Il en est de même pour les réparations [9]. On pouvait encore se servir de ses propres agrès au lieu de ceux de l'État, ce qui constituait une sorte d'ἐπίδοσις [10]. Il arrivait aussi qu'on employât ses propres vaisseaux [11], tout au moins au ve siècle, car nous doutons qu'au IVe siècle les citoyens aient possédé des bâtiments assez rapprochés du modèle des navires de guerre pour pouvoir les remplacer. Une autre forme de l'ἐπίδοσις consistait, nous l'avons vu, à payer soi-même son équipage et ses officiers [12], ou encore à augmenter les ἐπιφοραί habituelles (récompenses, suppléments de soldes) d'une manière considérable, comme à l'époque de l'expédition de Sicile d'après le passage cité de Thucydide. Enfin on pouvait assumer la fonction de triérarque sans y être obligé [13]. Certains prolongeaient volontairement le temps légal de leur charge et fournissaient une seconde année (ἐπιτριηραρχοι) [14]. Notons que les ἐπιδόσεις (il s'agit ici surtout de dons de vaisseaux ou d'agrès, de réparations volontaires) constituaient une dette qui pouvait donner lieu à procès (ἐπιδόσεις promises et non payées) [15].

D. *Obligations des triérarques* : b) *Leurs fonctions.* — La fonction essentielle du triérarque était évidemment le commandement du vaisseau, et en cas d'abordage la direction des hoplites embarqués (ἐπιβάται), le tout sous les ordres généraux du stratège placé à la tête de l'escadre [16]. Le triérarque était maître absolu à son bord [17], et pouvait résister au stratège lui-même, si celui-ci, ne se contentant plus de la direction générale, voulait intervenir dans le commandement du vaisseau et y donner des ordres directs. Le cas d'Apollodore (raconté dans le plaidoyer *Contre Polyclès*), qui refuse d'obéir à un ordre, d'ailleurs illégal, d'un délégué envoyé à son bord par son stratège, est typique à cet égard : Apollodore est suivi par ses officiers et personne n'est inquiété au débarquement [18]. — Le triérarque était un véritable capitaine de vaisseau. M. Cartault croit qu'il avait souvent une réelle compétence et que ces fonctions étaient souvent exercées par un armateur, déjà rompu au métier [19]. Mais ceci, à notre avis, ne peut être vrai que pour le ve siècle, et même à cette époque le cas inverse était

1 Thuc. VI, [illegible] sont données [illegible] 1er rang de rameurs [illegible] qui dans ce passage Thucydide ne [illegible] insiste seulement sur les soins par[illegible] *Urkunden*, [illegible] transports [illegible] lesquels avaient aussi des triérarques, mais étaient en moins grand nombre) et aux [illegible] durée des vaisseaux, [illegible] assez courte, cf. [illegible] *Ath. Mitth.* XXXI [illegible] *Urkunden*, p. [illegible] Ceci ressort [illegible] les inscriptions [illegible] et surtout [illegible] par ex. Dem. XX[illegible] Boeckh [illegible] par ex. Dem. XLVII [illegible]

11 Kolbe, *De Ath. re nav.* p. [illegible] Cf. Hérodote, VIII, 17, 2 (Clinias, à Salamine) ; Plutarch. *Peric.* XXXV, 2 (Périclès) ; Thuc. VI, 61 (Alcibiade, expédition de Sicile). — 12 Isocr. XVIII, 60 [illegible] Dem. L (*Contre Polyclès*), 7 : le plaignant a loué lui-même son équipage pour remplacer celui de l'État, insuffisant [illegible] Lys. XXI [illegible] 10 : le triérarque s'assure à force d'argent le meilleur [illegible] — 13 Telles sont les trois ἐπιδόσεις générales demandées par la cité (voir plus haut), d'après Dem. XXI (*Mid.*), 161 [illegible] contre [illegible] contre Olynthe [illegible] à l'époque du discours. Cf. Koehler, *Ath. Mitth.* IV, p. 7[illegible] — 14 Cf. l'exemple cité plus haut, d'après l'inscription étudiée par C. Schaefer, *Ath. Mitth.* V, p. 49. — 15 Boeckh, *Urkunden*, p. 2[illegible] — 16 Cartault, [illegible] p. 22[illegible] — 17 *Ibid.* Cf. Busolt, *Staatsalt.* p. [illegible] — 18 Dem. L, 48 sq. — 19 *Op. c.* p. 2[illegible]

sans doute assez fréquent. Dès la fin du v[e] siècle il n'en va plus ainsi [1]. Le triérarque alors ne peut guère donner que des ordres généraux et doit habituellement se reposer sur l'expérience et la compétence technique de l'ὑπηρεσία, particulièrement du κυβερνήτης [2].

Nous avons vu que le triérarque devait s'occuper, avant le départ, de mettre en état son vaisseau, d'y placer les agrès, de le lancer à la mer, en un mot de faire tous les préparatifs nécessaires [3]. On veillait soigneusement à ce que le départ s'effectuât en bon ordre et sans retard : le Sénat (qui s'occupait spécialement du bon fonctionnement de la marine [4]), représenté par les ἀποστολεῖς, surveillait la manœuvre et parfois même tenait séance à cet effet sur le môle du Pirée [5]. Le triérarque qui était prêt le premier recevait une récompense, ainsi que les deux suivants [6]. En revanche, les retardataires étaient traduits en justice [7].

C'était au triérarque, nous l'avons également noté, qu'incombait la tâche, non de payer l'équipage, mais de le rassembler. Au début, c'est-à-dire depuis Thémistocle jusqu'à l'époque de Périclès, plusieurs années en tous cas avant la guerre du Péloponnèse, l'équipage était vraisemblablement composé en entier de citoyens, levés par tribus et trittyes. C'est à cette institution que se rapporteraient les bornes de trittyes et de tribus trouvées au Pirée et dont nous avons parlé [8]. Mais bientôt le mode de recrutement se modifie ; l'usage de la solde est introduit, sans doute par Périclès ; les rameurs ne sont plus levés par autorité de l'État, et depuis le début de la guerre du Péloponnèse les mercenaires étrangers affluent [9]. Kolbe croit que, contrairement à ce qui avait lieu pour les rameurs, l'ὑπηρεσία était composée de citoyens levés par l'État. Il s'appuie sur deux passages de Thucydide et du pseudo-Xénophon, où l'on parle d'excellents κυβερνῆται et autres ὑπηρέται, qui sont des citoyens [10] et dont on se glorifie. Mais ceci ne prouve nullement que tous les ὑπηρέται étaient des citoyens, encore moins qu'ils ne louaient pas leurs services librement. Il semble plus vraisemblable qu'ils étaient recrutés de la même façon que les rameurs et que les triérarques les choisissaient de même. Kolbe doit en tout cas reconnaître qu'à partir de la fin du v[e] siècle les triérarques s'occupent de recruter leur ὑπηρεσία [11] et qu'on y rencontre des étrangers [12] : il explique ce qu'il considère comme un changement, en supposant que vers cette époque les ὑπηρέται sont payés, non plus par l'État, mais par les triérarques ; nous avons vu plus haut ce qu'il fallait penser de cette opinion.

L'équipage qu'il fallait recruter comprenait des éléments forts divers ; des citoyens d'abord, car les Athéniens pauvres, dont beaucoup étaient marins de profession, étaient, tout comme les étrangers, attirés par le gain et s'engageaient dans la marine de guerre comme dans la marine marchande [13]. A côté d'eux, des étrangers mercenaires [14], — des métèques aussi, séduits par la solde (car il n'y a pas lieu de croire qu'ils aient été, plus que les autres, levés de force) [15], — et des esclaves, non pas des esclaves publics, comme l'a bien montré Kolbe, mais des esclaves privés, exerçant ce métier, comme ils en exerçaient d'autres, au profit de leur maître [16]. Ainsi les triérarques recueillaient un peu partout les éléments de leur équipage. Cette fonction est désignée dans les textes anciens par les mots : ναῦν πληροῦσθαι, et l'équipage par suite est nommé πλήρωμα [17].

D'après Démosthène [18], à partir de la loi de Périandre instituant les symmories, les triérarques sont débarrassés de ce souci et c'est l'État qui s'occupe du recrutement. Le sens de ce passage semble clair, surtout après l'antithèse qui précède [19]. Mais on n'en saurait conclure que l'État lève ses marins régulièrement parmi les citoyens [20] ; le recrutement reste le même : on enrôle des rameurs volontaires, pour de l'argent, parmi les étrangers comme parmi les citoyens. La différence consiste en ce que l'État s'en occupe au lieu du triérarque [21].

Il semble d'ailleurs nécessaire d'admettre qu'en certaines circonstances graves, où la main-d'œuvre manquait (à la suite, par exemple, du grand nombre de vaisseaux mis en mer), dans des cas de péril urgent, l'État décrétait l'enrôlement forcé des citoyens comme

[1] Cf. Suidas, [illegible] en particulier le passage cité de Lysias, XXI ('Απολ. δωροδ.), 10. Sur le rôle important des officiers et l'aide qu'ils apportaient au triérarque, cf. Cartault, *o. c.* p. 227 sq. — [3] Références plus haut. Cf. un décret du peuple (325-4), *Inscr. gr.* II, 809 *a*, p. 183 [illegible] — [4] Cf. Arist. 'Αθ. Πολ. 46, 1. — [5] Inscr. citée, *b*, l. 10 sq. — [6] *Ibid.* l. 190 sq. : le premier reçoit une couronne d'or de 500 drachmes, le second une de 300, le troisième une de valeur moindre (le chiffre a disparu). [Dem.], LI (*Cour. trier.*), 1 sq. Il s'agit dans ce discours d'une couronne décernée à un triérarque (Apollodore) pour son prompt départ et contestée par l'adversaire. La date est vraisemblablement 360-59. Cet usage existait donc longtemps avant l'inscription citée et le décret de 325-4 n'est nullement une nouveauté. Sur ce discours, voir A. Schaefer, *Dem. u. seine Zeit, Beilagen*, p. 152-158. — [7] [Dem.], L (*Contre Polyclès*), 4 [illegible]. Inscr. citée, *b*, l. 12 [illegible]. Sur le départ des vaisseaux, voir Boeckh, *Urkunden*, p. 171. — [8] Cf. Kolbe, *De Ath. re nav.* p. 539. Les pages consacrées par Kolbe (539-547) au recrutement de l'équipage nous semblent en général excellentes et nous suivons presque toujours son opinion sur ce sujet. — [9] Cf. Thuc. I, 143. Boeckh au contraire (*Staatshaus.* I, 160) croit que l'équipage était formé par l'État. *Id.* Thumser, *De civ. Ath. mun.* p. 61 (avec quelques différences). — [10] Thuc. I, 143, 1 ; Pseudo-Xen. 'Αθ. Πολ. I, 2. Le passage de Thuc. VI, 31, 3 (expédition de Sicile) prouve sans doute que l'État payait l'ὑπηρεσία, non qu'il la recrutait forcément parmi les citoyens ; la forte solde qu'il lui accorde, comme il en accordait une particulièrement élevée aux rameurs (une drachme par jour), explique la valeur de cet état major. — [11] Cf. Lys. XXI ('Απολ. δωροδ.), 10, déjà cité [illegible]. — [12] *Inscr. gr.* II, 959 (fin du v[e] siècle ou début du iv[e] siècle) mentionne un Chersonésien (?) (Cf. p. 453, n. 21). — [13] Sur les citoyens dans la flotte de guerre, cf. Pseudo-Xen. 'Αθ.Πολ. I, 2 (c'est le peuple qui rame = les rameurs se recrutent en partie dans la classe populaire libre, mais non = tous les rameurs sont des citoyens). Cf. I, 13 (le peuple gagne de l'argent en ramant, en opposition avec les triérarques qui en dépensent). Voir *Inscr. gr.* II, 959, où l'on énumère, par opposition aux étrangers, les ναῦται ἀστοί. Cf. Kolbe, *o. c.* p. 543. — [14] Voir plus haut. Ajouter Thuc. VI, 31 ; VII, 13. L'expression ναῦται ἀστοί dans l'inscription citée suppose des ναῦται ξένοι par opposition. — [15] Kolbe, *o. c.* p. 543-4. Cf. surtout Schol. Thuc. VII, 63. — [16] Kolbe, *o. c.* p. 547 (mais le passage de Thucydide (VIII, 13) et d'autres textes, où il est dit que les marins de la Paralos étaient tous des Athéniens *libres*, ne saurait être utilisé, comme le fait Kolbe, pour prouver que sur les autres vaisseaux il y avait des rameurs *esclaves*). Voir Thuc. VII, 13, qui, bien interprété, donne d'excellents renseignements sur la composition des équipages (Explication dans Kolbe, p. 545-6. Il traduit avec raison [illegible] par : esclaves, et non, comme d'autres, par : [illegible]). — [17] Dem. XXI (*Mid.*), 154 [illegible] (avant la loi de Périandre). Thumser, *o. c.* p. 62, remarque justement que ce mot s'applique uniquement au recrutement, non à la solde. [Dem.], L (*Contre Polyclès*), 7 ; Lys. XXI ('Απολ. δωροδ.), 10, etc. Thumser, p. 63, pense que ces mots doivent s'entendre seulement des rameurs, mais sans le prouver. — [18] XXI (*Mid.*), 155 : πληρώματα ἡ πόλις [illegible]. — [19] Ibid. 154. Cependant l'expression [illegible] ne saurait s'entendre en ce sens que l'État ne fournissait pas les agrès avant 358-7 et les fournit depuis, mais elle signifie que la répartition est plus exacte et que les triérarques n'ont plus à user de leur matériel propre (cf. plus haut). Faudrait-il aussi atténuer le πληρώματα [illegible] ? — [20] Comme le croit Kolbe (*o. c.* p. 541-2) qui pourtant, gêné par certains textes, admet que les citoyens pouvaient être remplacés par des métèques ou des esclaves (D'après Dem. IV, [*1re Phil.*] 36). Il est impossible de soutenir que, précisément à cette époque de démocratie croissante, où chacun veut plaire au peuple et le flatte, on lui ait imposé cette nouvelle charge. — [21] Ce qui d'ailleurs devait diminuer, non seulement les soucis, mais les frais du triérarque (cf. plus haut). Cette mesure est donc bien dans le sens de la loi de Périandre.

rameurs, parfois même des métèques et des esclaves [2].

Le triérarque ne devait pas se borner à rassembler son personnel; il lui fallait aussi l'exercer soigneusement et le préparer au combat [3]. Les bons marins abondaient d'ailleurs à Athènes, comme le remarque le pseudo-Xénophon [4]. Néanmoins il fallait, par des exercices appropriés, adapter ces marins aux exigences spéciales de la marine de guerre [5]. Il était rare qu'on dût, en cas de péril soudain ou de pénurie de bons rameurs, comme en 411, improviser hâtivement des équipages [6].

Une autre fonction du triérarque consistait à distribuer à l'équipage, avec l'aide du ταμίας, la solde que lui remettait le stratège (qui recevait lui-même l'argent des Hellénotames) [7]. En certains cas, les hasards de la campagne ou d'autres raisons empêchaient que le stratège fît cette répartition; le triérarque payait souvent alors la solde lui-même, quitte à se faire ensuite rembourser plus ou moins facilement [8]. — De même s'occupait-il de la nourriture de l'équipage (payée par l'État) et du ravitaillement (dont le stratège avait la haute direction) [9].

Les fonctions triérarchiques duraient un an [10] (nous avons vu comment on réglait la succession des syntriérarques, qui, lorsqu'ils ne naviguaient pas ensemble, se partageaient l'année; à l'époque des symmories, le triérarque représentant les syntéleis restait naturellement un an à bord). Boeckh [11] a montré que l'année triérarchique se réglait en principe d'après l'année civile (par archontes) : cependant, si la campagne commençait après le début de l'année officielle, le service du triérarque ne finissait pas avec cette année, mais seulement après les douze mois de service écoulés. On pourrait supposer (et c'était l'opinion de Droysen [12]) que les triérarques avaient un service cadrant avec l'année officielle, comme celui des stratèges. Mais le long examen qu'a fait Boeckh [13] du *Contre Polyclès* (date : 357-6, faits arrivés en 362-1) et d'une inscription (325-4) [14], semble bien avoir résolu la question dans son sens. Il faut ajouter d'ailleurs que les campagnes ne duraient pas toujours, et duraient même rarement une année entière. Quand le vaisseau était rentré au Pirée, quelle qu'eût été la durée de l'expédition, la triérarchie était considérée comme terminée (τριήρους κατάλυσις) [15]. Boeckh ajoute, d'après un passage du *Contre Polyclès* [16], qu'il y avait κατάλυσις toutes les fois que le stratège, la campagne n'étant pas finie, ramenait des vaisseaux au Pirée, ou encore quand il ne donnait pas l'argent de la solde. Kolbe [17] ne croit pas qu'il s'agisse ici d'une loi véritable : en tout cas le texte est formel.

Son service expiré, le triérarque devait rendre ses comptes (DOKIMASIA), comme il est naturel, puisqu'il avait en mains la solde et l'entretien des marins [18].

E. *Nombre des triérarques et force de la flotte athénienne.* — Le nombre des triérarques dépendait à la fois du nombre de vaisseaux dont disposait Athènes et de ceux que, sur ce nombre total, on mettait en service pour une expédition particulière. Nous avons examiné plus haut la force de la flotte athénienne jusque vers 480. Sans entreprendre ici une étude sur l'accroissement et la diminution de cette flotte aux différentes époques, indiquons rapidement les points essentiels. — Comme nous l'avons vu, en 480, Athènes semble avoir possédé en tout 200 vaisseaux. Dans les années qui suivent, la flotte s'accroît régulièrement [19]. En 460, on envoie 200 navires en Égypte (parmi lesquels quelques vaisseaux alliés) [20]; pendant que ces bâtiments sont ainsi immobilisés, Athènes peut cependant remporter sur les Éginètes une victoire navale où elle leur prend 70 trières [21], ce qui suppose un assez bon nombre de navires du côté athénien [22]. En 455 les bâtiments envoyés en Égypte sont presque tous détruits [23]. On répare rapidement ce désastre et en 449 Cimon peut conduire une flotte de 200 unités contre les Perses [24]. La paix de trente ans (signée en 450) permet aux Athéniens d'accroître leur marine [25]. Peu après 450-449 (archontat d'Euthydémos), probablement en 449-8, on décide, d'après le papyrus de Strasbourg (*Anonymus Argentinensis*), de construire en bloc 100 nouvelles trières [26]. Au début de la guerre du Péloponnèse, la flotte est en pleine force. Thucydide [27] fait dire à Périclès qu'elle comprend 300 τριήρεις πλωΐμους. On a beaucoup discuté sur ce passage. Kolbe estime avec raison qu'il est digne de confiance, mais que la flotte entière devait être plus considérable, comme l'indique l'épithète πλωΐμους, qui semble désigner seulement les vaisseaux de combat (νῆες ταχεῖαι) et exclure les transports [28]. Andocide donne un chiffre supérieur à 400 [29], qui est sans doute quelque peu exagéré. Eschine [30] indique 400 trières πλωΐμους, chiffre certainement trop fort. Strabon compte 400 loges au Pirée, contenant chacune un vaisseau [31] (il parle de la skeuothèque de Philon, mais son témoignage en réalité ne peut convenir qu'au v[e] siècle [32]). Ces textes et les autres ne se rapportent pas tous à l'année 431 et valent dans l'ensemble pour toute la seconde moitié du v[e] siècle. L'auteur de l'Ἀθηναίων πολιτεία mise sous le nom de Xénophon, qui écrivait vers la fin du v[e] siècle (peut-être vers 415, date donnée par Müller-Strübing dans son édition), dit qu'on choisissait 400 triérarques tous les ans [33]. Bien entendu

[illegible] Dem. [illegible] *Contre Polyclès* [illegible] l'État a fourni un équipage [illegible] p. Apollodore remplacé par un autre levé à ses frais. Époque antérieure à la loi de Périandre (362-1). Cf. Kolbe, *o. c.* p. 541. Thucydide, VIII, 13, parle d'étrangers obligés au service naval; sans doute s'agit-il d'une [illegible] parmi les alliés et peut-être pour [illegible] Kolbe, *o. c.* p. [illegible] Mais Isocrate [illegible] (on faisait, dit-il, ramer des étrangers mercenaires; maintenant on force les citoyens à ramer) ne peut à notre avis s'entendre [illegible] c'est l'opinion de Hauvette-Besnault [illegible] Hauvet, *o. c.* p. [illegible] et les sortes de [illegible] Thuc. VIII, 95, 2. Voir Kolbe, *o. c.* p. 548. — 7 Aristoph. *Pax*, 1234 et le scoliaste. La solde semble avoir été distribuée tous les mois (Kolbe, *o. c.* p. 551, suivant [illegible] Dem. [illegible] *Contre Polyclès*, 12. — 9 Sur la manière dont on assurait la subsistance des armées navales en campagne, cf. [illegible] Boeckh, [illegible]

[illegible] *O. c.* p. 172-175. — 14 [illegible] Boeckh n. XIV. Cf. sur le *Contre Polyclès*, A. Schaefer, *Dem. und seine Zeit*, *Beilagen*, p. 157-162. — 15 Boeckh, *o. c.* p. 175. — 16 [illegible] Boeckh, *Staatshaus.* I, p. [illegible] — 17 *O. c.* p. [illegible] — 18 Boeckh, *Staatshaus.* I, p. [illegible] sq. Gilbert, *Staatsalt.* I, p. 321. Cf. Aesch. III *Contre Ctés.* — 19 Dem. [illegible] *Contre Polyclès*, 10. — 20 Thuc. I, 99. — 21 Thuc. I. 104. Diod. XI, 74 [illegible] — 21 Thuc. I, 105. — 22 Kolbe *De Atheniensium* [illegible] p. [illegible] [illegible] Thuc. I, 109-110. — 24 Thuc. I, 112, 2. — 25 Le passage d'Andocide (*Pax*, 2), très contesté, prouve au moins cette activité. — 26 B. Keil, *An. Arg.* p. 135 sq. Texte du papyrus, p. [illegible] lignes 8-11 [illegible] — 27 II, 13. — 28 Kolbe, *o. c.* p. 545. Il ajoute d'autres considérations tirées du nombre des vaisseaux envoyés en mer et qui ne formaient qu'une partie de la flotte [illegible] au début de la guerre du Péloponnèse. — 29 [illegible] — 30 [illegible] — 31 [illegible] — 32 Autres textes [illegible] Aristoph. [illegible] vaisseaux); Diod. XII, [illegible] (300 vaisseaux); Xen. *Anab.* VII, 1, 27 (300 vaisseaux d'après les meilleurs mss.) (Cf. Kolbe, p. 544, etc.). En tout cas le nombre normal des vaisseaux au v[e] siècle est de 300 (cf. B. Keil, *An. Arg.* p. 139); mais, répétons-le, il faut entendre : 300 [illegible] prêts à combattre. — 33 [illegible] III, [illegible]

ils ne partaient pas tous en campagne : sur ce total de 400 triérarques, catalogués au début de chaque année, on choisissait le nombre nécessaire pour l'expédition projetée. D'après Thucydide[1], on décida, dès la première année de la guerre du Péloponnèse, de construire, en supplément des vaisseaux ordinaires, 100 νῆες ἐξαίρετοι qui, ainsi que le fonds de 10 talents déposé sur l'Acropole, ne devaient être employés qu'en cas d'extrême urgence[2]. On leur désigne cependant des triérarques à l'avance [3]. Peut-être ces 100 triérarques supplémentaires étaient-ils compris dans le nombre des 400 donnés par le pseudo-Xénophon. — Le désastre de la guerre de Sicile réduit considérablement la flotte athénienne, mais on ne perd pas courage et on reconstruit activement : en 412, 129 vaisseaux peuvent sortir[4]. A Ægos Potamos, 180 vaisseaux prennent part à la bataille, dont 8 seulement et la Paralos peuvent s'échapper[5]. Il restait d'ailleurs un certain nombre de vaisseaux dans le port, puisque les Spartiates, après la prise d'Athènes, exigent qu'on les leur livre, à l'exception de 12[6].

La flotte athénienne n'existait pratiquement plus. Mais après la restauration démocratique on s'occupa activement de la reconstituer, grâce à Conon. La période qui s'étend jusqu'à la reconstitution de la Confédération athénienne (378-7) est assez obscure. A partir de cette époque les inventaires de la marine nous fournissent d'excellentes sources d'information. Koehler en a tiré le plus heureux parti [7], à la suite de Boeckh, qu'il rectifie. Il montre que la principale erreur de ce dernier a été de croire qu'à l'époque de la fondation de la seconde Confédération maritime la flotte avait de nouveau atteint son plus haut point de prospérité. Or, en 378-7, Athènes ne possédait encore que 106 vaisseaux[8]. Voici le tableau donné par Koehler, d'après les inscriptions, et qui fait voir le rapide accroissement de la flotte :

357-6 : 283 vaisseaux [9] (peu après, Démosthène estime à 300 le nombre des vaisseaux disponibles en cas de nécessité [10]). — 353-2 : 349 vaisseaux [11] (en 343-2 Démosthène parle, mais approximativement, de 300 trières [12]). — Chéronée n'interrompt pas la marche ascensionnelle de la flotte, car nous trouvons en 330-29 : 410 vaisseaux [13] — et en 326-5 : 413 vaisseaux [14]. Durrbach [15] montre que ces documents épigraphiques s'accordent avec la tradition littéraire qui rapporte que Lycurgue, quand il eut à s'occuper de la marine, mit en état 400 vaisseaux. — 325-4 : 414 vaisseaux [16].

Il faut noter que la flotte s'augmente, non seulement de navires neufs, mais de bâtiments pris à l'ennemi dans des campagnes heureuses νῆες αἰχμάλωτοι [17]. Néanmoins on voit que la construction des vaisseaux avançait rapidement. Aristote[18] nous apprend qu'à son époque le Sénat en avait la haute direction : une heureuse correction de B. Keil[19] a fait voir dans ce passage l'indication, inaperçue avant lui, d'un nombre de trières à construire chaque année, soit quatre [20], comme il le suppose, soit plutôt dix, comme l'explique Kolbe[21].

On a pu remarquer que l'année 357-6, qui est celle de la loi de Périandre, accuse une augmentation considérable de la flotte. Sans doute cet accroissement rapide fut-il une des raisons qui poussèrent les Athéniens à instaurer un nouveau système de triérarchie.

Nous avons exposé plus haut le lamentable état de la flotte athénienne après la guerre d'Antipater et son annihilation progressive.

F. *Magistrats assistant le triérarque ou s'occupant de la flotte de guerre.* — Nous indiquerons ici — renvoyant pour les détails aux articles du Dictionnaire qui les concernent et nous bornant à ajouter au besoin quelques précisions — les magistrats et collèges avec lesquels le triérarque avait des rapports. — L'autorité suprême, ici comme ailleurs, est l'*Ecclésia*, et ceci à toutes les périodes de la triérarchie[22]. Mais c'est la *Boulé*[23] qui est chargée de faire exécuter dans le détail les décisions du peuple, et qui au point de vue administratif, mais non législatif, a la haute direction de tout ce qui touche à la marine. Nous venons de voir qu'au temps d'Aristote le Sénat s'occupait de la construction annuelle des vaisseaux, selon les ordres de l'Assemblée. Nous l'avons vu aussi surveiller le départ des vaisseaux et récompenser ou punir les triérarques à cette occasion. Nous nous occuperons plus loin de ses attributions judiciaires.

Au-dessous du Sénat les chefs directs du triérarque étaient les *stratèges*, responsables de l'armée et de la marine. Nous avons suffisamment parlé plus haut de leur rôle, soit relativement à la désignation des triérarques, soit pendant la campagne, comme commandants de la flotte. (Pour leur compétence judiciaire cf. plus bas, p. 460 et 463-4.)

Les *épimélètes des arsenaux* (ἐπιμεληταὶ τῶν νεωρίων) jouaient un rôle important dans l'administration de la marine[24]. Ce sont eux qui remettent aux triérarques le vaisseau et les agrès, veillent à ce qu'ils soient rendus exactement au retour, les inventorient, les font réparer

[1] II, 24, 2. — [2] Sur le sens de [illegible], voir B. Keil, *An. Arg.* p. 207 sq., complété et rectifié par Kolbe, *Ath. Mitth.* XXVI, p. 398 sq. Des [illegible], vaisseaux de réserve, sont aussi mentionnés dans les inscr. du IVe siècle, et ils forment une classe spéciale à côté des [illegible], c'est-à-dire de ceux qu'on employait en 1er, 2e et 3e lieu (Keil, *o. c.* p. 208). Cf. citations des [illegible] dans *Inscr. gr.* II, 793 b, l. 44, 794 f, l. 70. — [3] Thuc. *ibid.* — [4] Cf. Kolbe, *De Ath. re nav.* p. [illegible], d'après Thuc. VIII, *passim.* — [5] Xen. *Hell.* II, 1, 28. — [6] *Id.* II, 2, 20. — [7] *Ath. Mitth.* VI (1881), p. 28 sq. — [8] D'après *Inscr. gr.* 791, le plus ancien des inventaires que nous possédions. Boeckh croyait qu'il s'agissait des vaisseaux de Munichie seulement, alors qu'il s'agit de toute la flotte. B. Keil (*An. Arg.* p. 20[illegible] sq.) contredit Koehler en s'appuyant à tort sur Polybe, II, 62. Kolbe (*Ath. Mitth.* XXVI, p. 378) a réfuté avec bonheur ses arguments. De même pour les objections formulées contre d'autres évaluations de Koehler, que Kolbe défend avec raison. Cf. aussi sur ces évaluations Durrbach, *L'or. Lycurgue*, p. [illegible] sq., qui suit en général Koehler. — [9] *Inscr. gr.*, II, 793. Boeckh [illegible] vaisseaux. Il ajoutait (II [illegible]) 100 que taille Koehler, au début du total. Keil (*An. Arg.* p. 20[illegible]) revient à l'opinion de Boeckh, mais Kolbe (*o. c.* p. 382-[illegible]), qui a revu la pierre à nouveau, donne raison à Koehler. — [10] XIV (*Symm.*), 13, 29. Cf. Dürrbach, *o. c.* p. [illegible]. — [11] Accroissement dû sans doute à Eubule (Durrbach, *o. c.* p. [illegible]). — [12] XIX (*Fals. leg.*) [illegible]. — [13] Dont 392 trières et 18 tétrères. C'est vers cette époque en effet que les tétrères et les pentères commencent à faire leur apparition à Athènes *Inscr. gr.* II, 807 b, l. 67-79. — [14] 360 trières, nombre des tétrères restitué, *Inscr. gr.* II, 808 d, l. 22-42. — [15] *O. c.* p. 58. — [16] *Inscr. gr.* II, 809 d, l. 62-92 Dürrbach, p. 59. Dans les deux derniers inventaires, Dürrbach montre qu'il faut retrancher du total certains vaisseaux hors d'usage qui sont notés comme à remplacer, etc. — [17] Cf. Koehler, *Mitth.* VIII (1883), p. 172 sq. — [18] *Ath. Pol.* XLVI, 1 [illegible]. — [19] *An. Arg.* p. 210. — [20] En corrigeant δ', déjà suspecté par les éditeurs, en δ (quatre). — [21] En corrigeant en δέ(κα) (dix). La fin de la phrase indique que le peuple décide seulement si les navires à construire seront des trières ou des tétrères, sans notifier le chiffre ; Kolbe, *Ath. Mitth.* XXVI, p. 399. — [22] Cf. Kolbe, *De Ath. re nav.* p. [illegible]. — [23] Kolbe (*Mitth.* XXVI, p. 410) a montré avec raison, contre Keil (*An. Arg.* p. 212), qu'il n'y a pas lieu d'admettre que l'*Aréopage*, au temps de sa floraison, ait eu le principal pouvoir dans les questions maritimes. — [24] Voir dans le Dict. [EPIMELÊTAI] l'article de M. Glotz. Ajouter : Kolbe, *De Ath. re nav.* p. 526-7, et *Ath. Mitth.* XXVI, p. 416 ; Keil, *An. Arg.* p. 21[illegible] sq. ; J. Sundwall, *Epigraphische Beiträge zur sozial-politischen Geschichte Athens im Zeitalter des Demosth.* (*Beiträge zur alt. Gesch.* IV tes Beiheft, 1906), p. [illegible], qui complète la liste donnée par M. Glotz des épimélètes du IVe siècle.

ou remplacer aux frais du triérarque ou de l'État. Leurs inventaires généraux, dressés tous les quatre ans, et récapitulant les inventaires annuels, constituent, à partir de 377, notre source principale pour la connaissance de la marine athénienne[1]. Ils forment un collège de 10 membres (un par tribu) régulier, annuel. Il ne semble pas que ce soit une commission choisie parmi les Bouleutes[2]. Ce ne sont pas des magistrats financiers; ils ne disposent que de petites sommes, qu'ils passent au compte de l'année suivante : l'argent qu'ils encaissent, provenant des débiteurs de l'État, est aussitôt remis aux apodectes[3]. Leurs attributions judiciaires, fort importantes, seront étudiées plus loin. Comme l'avait soupçonné Boeckh, les épimélètes étaient choisis vraisemblablement parmi les citoyens qui s'occupaient par profession d'affaires maritimes[4]. Ils doivent, pour la plupart, faire partie de la classe moyenne : sur les 42 épimélètes connus pour le IVe siècle, aucun n'a été triérarque : ils ont cependant quelquefois des dettes envers l'État, habituellement peu importantes[5]. — Ces épimélètes ne sont attestés que pour le IVe siècle. Au Ve siècle on trouve des νεωροί qui semblent avoir rempli à peu près les mêmes fonctions[6]. Leur mention répétée indique, ainsi que leurs fonctions, qu'il s'agit là d'un collège régulier. Ils disparaissent avec l'anéantissement de la flotte athénienne (404) et reparaissent ensuite, sans doute à partir de la restauration euclidienne, sous le nom d'épimélètes[7]. Quant aux ἐπιμελόμενοι τοῦ νεωρίου qui apparaissent dans une inscription d'âge incertain[8] (postérieure à 445 av. J.-C., antérieure à 410), où ils ont des pouvoirs judiciaires (ἡγεμονία δικαστηρίου) assez analogues à ceux des futurs épimélètes (ils infligent des amendes), nous y verrions volontiers une commission choisie dans le Sénat[9]. Keil en fait, à tort, les prédécesseurs des épimélètes du IVe siècle[10]; Kolbe explique qu'ils existent à côté des νεωροί, sans qu'il y ait de concurrence, car leurs fonctions étaient distinctes et temporaires : c'est une commission à laquelle le Sénat confie certains pouvoirs judiciaires[11]. Il croit en effet l'inscription du *Corpus* I, 77 postérieure à celle, I, Suppl. 78 a (p. 144), où se trouve la première mention des νεωροί. D'autre part elle est antérieure à II[5], *Inscr. gr.* Suppl. 1 b (405-4), où sont mentionnés aussi les νεωροί. Peut-être conviendrait-il de remonter la date de *Inscr. gr.* I, 77, et de la supposer antérieure à la première mention des νεωροί. Les ἐπιμελόμενοι seraient ainsi une commission temporaire et occasionnelle, qui n'eut plus de raison d'être quand fut institué le collège régulier des νεωροί[12].

Au IVe siècle, les épimélètes sont assistés par un trésorier, nommé ταμίας εἰς τὰ νεώρια[12]. On trouve aussi[13] un ταμίας κρεμαστῶν, trésorier pour les agrès dits κρεμαστά, ce qui en suppose peut-être un autre pour les ξύλινα. Des διαγραφεῖς assistaient également les épimélètes. Ils avaient à s'occuper, croit A. Schaefer[14], du διάγραμμα contenant le nom et la fortune des symmorites avec le chiffre à payer par chacun ; mais ceci suppose une organisation des symmories en tout semblable à celle des symmories d'eisphora, que nous n'avons pas admise[15]. Nous penserions plutôt qu'ils avaient soin des διαγράμματα fixant la valeur du matériel fourni par l'État aux triérarques[16]. Le *dokimastès* devait expertiser la valeur du matériel, avant et après l'expédition, et être un collaborateur des précédents fonctionnaires. Nous le voyons intervenir dans les inventaires des agrès et s'occuper de classer certaines catégories de rameurs[17].

Les *dix* ἀποστολεῖς surveillaient, sous la haute direction du Sénat, le départ de la flotte et en assuraient le bon ordre. Nous les avons vus à l'œuvre avec le Sénat dans une inscription citée plus haut[18]. Ils avaient des attributions judiciaires et punissaient les triérarques retardataires (cf. plus bas, p. 460). Ils n'étaient pas pris parmi les sénateurs, mais choisis ἐξ ἁπάντων[19]. L'inscription citée, où le peuple ordonne de nommer des ἀποστολεῖς, semble indiquer que c'était un collège extraordinaire[20]. Cependant des textes d'auteurs anciens paraissent les désigner comme des fonctionnaires réguliers[21]. On lèvera la difficulté en admettant qu'ils étaient institués seulement lors du départ d'une flotte, mais qu'ils l'étaient toujours dans ce cas. Ils ne semblent pas avoir existé au Ve siècle[22], où une inscription[23] nous montre les stratèges s'occupant du départ des vaisseaux. Kolbe croit pouvoir tirer la même conclusion d'un passage de Thucydide[24] relatif à l'expédition de Sicile.

Un autre collège, mentionné par les auteurs et les inscriptions, est celui des *dix* τριηροποιοί, qui surveillent au nom du Sénat la construction annuelle des trières[25]. Ils étaient choisis par le Sénat et très probablement parmi ses membres[26]. Ils existaient déjà au Ve siècle[27], peut-être d'une façon moins régulière qu'au temps d'Aristote, où l'on construisait chaque année 10 vaisseaux. Kolbe rétablit leur nom avec beaucoup de vraisemblance dans le passage déjà cité du papyrus de Strasbourg, relatif à la construction de 400 trières en 449-8[28]. Les τριηροποιοί ont autorité sur les ἀρχιτέκτονες;

[illegible] 1, b, l. 30 (texte certain) : ils sont chargés d'effacer des dettes de triérarques [illegible] Cf. aussi *Inscr. gr.* I, Suppl. 78 a (entre 440 et 420). B. Keil, *o. c.* p. 213-4 et 217 [illegible] vaudrait mieux parler de « catalogue » que de « diagramme » (Cf. Dem. XVIII [illegible]

[illegible] Meier-Schömann-Lipsius, *Att. Process*, p. 126. — 21 Dem. XVIII (*Cor.*), 107 ; [Dem.], [illegible] Sandys) : d'autres (Kaibel, Wilamowitz) lisent [illegible], ou bien (Blass, 4e éd. [illegible] Kolbe (*De Ath. re nav.* p. 525) montre que ces délégués, choisis par le Sénat et qui, en accomplissant bien leurs fonctions, assuraient au Sénat la couronne que lui décernait ou refusait le peuple, selon que les navires étaient ou non achevés à temps (Arist. *l. c.*), ne pouvaient être que des sénateurs (Kolbe admet la correction [illegible]; celle de Blass : [illegible], semble meilleure). — 27 *Inscr. gr.* I, 77 [illegible] entre les dix tribus. (Discussion de la correction, p. 12-18 ; cf. p. 42.) [illegible]

élus par le peuple pour la construction des vaisseaux. Ces architectes sont sans doute des ingénieurs dressant les plans et devis des trières. Au-dessous d'eux sont les ναυπηγοί, qu'il ne faut pas confondre avec ceux-ci [1], mais qui ne sont pas néanmoins de simples ouvriers [2] : les textes d'auteurs apportés par Keil semblent bien prouver qu'ils étaient au moins des ouvriers supérieurs, ou même quelque chose d'analogue à l'entrepreneur par rapport à l'architecte d'une maison moderne. A notre avis le nom mis au génitif à la suite de la trière, dans les inventaires des vaisseaux, est celui de l'ἀρχιτέκτων [3] et non du ναυπηγός. — Les τριηροποιοί avaient un ταμίας [4] : ταμίας τριηροποιῶν ou ταμίας τριηροποϊκῶν [5], attesté pour le IVe siècle ; pour le Ve siècle [6] nous ne savons rien sur son existence.

Nous avons parlé plus haut des vingt épimélètes des symmories, à identifier avec les « vingt « du *Corpus* II, 804 A b l. 72, qui taxent, de concert avec les stratèges, un débiteur en retard. Ils sont chargés sans doute d'organiser les syntélies et d'y répartir les triérarques de la symmorie. A vrai dire, nous ne devrions pas les mentionner ici, car ce sont des triérarques tout comme les autres, quoique chargés d'une fonction spéciale [8].

Le triérarque semble avoir eu à son bord un ταμίας [9]. Mais la question est assez obscure ; ce qui la complique, c'est que, les galères sacrées ayant, elles, certainement un ταμίας, il a pu y avoir, dans les textes, confusion à ce sujet entre les trières sacrées et les trières ordinaires [10].

Les subordonnés du triérarque, formant l'ὑπηρεσία, citoyens ou non, ne sont que des salariés et nullement des magistrats. Il faut ajouter cependant qu'ils étaient pour le triérarque d'indispensables collaborateurs [11] : le κυβερνήτης, commandant la manœuvre selon les ordres du triérarque et jouant un rôle capital par sa compétence technique (dans les vaisseaux marchands le κυβερνήτης recrutait l'équipage ; peut-être agissait-il de même pour le compte du triérarque) ; — le πρωρεύς, officier placé à l'avant, qui surveillait la mer et préparait le vaisseau en cas de « grain » menaçant ; — le κελευστής, qui donnait les ordres aux rameurs par l'intermédiaire de sous-officiers (les τοίχαρχοι) ; — le πεντηκόνταρχος, qui, d'après Dürrbach [12], était l'auxiliaire du triérarque au point de vue administratif, comme le κυβερνήτης pour la manœuvre, soldait les dépenses et distribuait leur salaire aux matelots (c'est le κελευστής qui leur aurait distribué les vivres) ; il aidait aussi le triérarque à recruter l'équipage, comme le κυβερνήτης ; Koehler [13] pense comme Boeckh qu'il y avait trois πεντηκόνταρχοι et ne leur assigne pas les mêmes attributions.

G. *Les galères sacrées.* — Il nous faut dire quelques mots des trières sacrées, soumises à une autre organisation que les trières ordinaires. Les deux trières sacrées — la Πάραλος, la plus importante, semble-t-il, et la plus fréquemment nommée, et la Σαλαμινία —, dont le principal service consistait à transporter des théories à des sanctuaires célèbres, étaient équipées entièrement avec des Athéniens [14] payés 4 oboles par jour [15]. On admet, mais d'après le seul témoignage d'Ulpien [16], que l'État payait pour les galères sacrées les dépenses assumées pour les autres vaisseaux par les triérarques. Boeckh [17] croit qu'Ulpien a fait confusion en voulant expliquer Démosthène et que ces galères avaient un triérarque, qui était un liturge comme les autres et soldait les frais habituels, — l'État ne payant que la solde, plus élevée, des matelots. Il s'appuie sur les inventaires de la marine, où il croit voir les galères sacrées traitées, au point de vue de la triérarchie, comme les vaisseaux ordinaires. Cet argument ne peut être invoqué, car Koehler [18] a montré qu'en réalité les trières sacrées n'étaient jamais mentionnées dans les inventaires ; ce sont des vaisseaux de guerre ordinaires qui sont nommés Σαλαμινία [19] ; quant au mot Πάραλος, il n'existe pas dans les inventaires : c'est Παραλία, désignant des navires ordinaires [20]. En tout cas les deux galères avaient chacune un ταμίας élu par le peuple [21] et qui était un personnage important [22]. Koehler a soutenu, et il a été généralement suivi, que ce trésorier, qui recevait les sommes d'argent assez considérables données par l'État pour la solde de l'équipage, l'entretien du vaisseau et les frais de la théorie ou d'autres services, jouait sur les galères sacrées le rôle de triérarque ou commandant en chef. On a l'impression, dit Koehler, en lisant le passage mentionné de Démosthène, que Midias avait à s'occuper du commandement général de la Paralos. En tout cas, il n'y a rien de net à ce sujet dans le texte, et, comme le reconnaît d'ailleurs Koehler, l'orateur a pu exagérer les responsabilités de son adversaire et négliger celles du triérarque, s'il y en avait un. L'absence, dans les inventaires de la marine, des noms des trières sacrées, et de dettes attribuées aux triérarques pour une triérarchie sur la Paralos ou la Salaminia, semble prouver que l'État payait réellement les frais, comme en témoigne Ulpien. La preuve, toutefois, n'est pas absolue,

[1] Comme semble le faire Keil, *o. c.* p. 21-26. Aminoclès (dans Thuc. I, 13, 3), constructeur de la 1re trière, est appelé [illegible], mais ce mot n'est pas pris ici dans son sens administratif. — [2] Comme le croit Kolbe, *Ath. Mitth.* XXVI, p. 414. — [3] Ex. *Inscr. gr.* II, 811, c : [illegible] toujours invariable, quel que soit le cas du nom désignant la trière. Cf. Boeckh, *Urkunden*, p. 93 sq. (liste des noms d'architectes dans les inventaires). — [4] Boeckh, *Urkunden*, p. [illegible] ; Dürrbach, *L'or. Lycurgue*, p. 52 ; Sundwall, *o. c.* p. 40. — [5] Par ex. : Dem. XXII (*Contre Androt.*), 17, et *Inscr. gr.* II, 809 d, l. 133 ; 807 a, l. 16, etc. Cf. Sundwall, *ibid.* — [6] Kolbe, *De Ath. re nav.* p. [illegible]. — [7] *Insc. gr.* II, 804, A b, l. 72. — [8] Dem., XLVII (*Euerg. et Mnes.*), 20 ; 24 [illegible]. — [9] Boeckh, *Staatshaus.* I, p. 6[illegible]. Cf. Koehler, *Ath. Mitth.* VIII (1883), p. 177. — [10] Harpocr. *s. v.* note, d'après Arist. [illegible]. Il s'agit ici encore des galères sacrées, comme dans Pollux, VIII, 116, et Photius (*s. v.* [illegible]) : la source est Aristote ('Αθ. Πολ. LXI, 7) qui parle du [illegible] des galères sacrées. — [11] Voir les pages intéressantes et documentées consacrées à l'« état-major » par Cartault, *La Trière ath.* p. 226-235. Nous nous bornons à les résumer ici. — [12] *O. c.* p. 235. Il croit impossible et il l'explique en détail qu'il y ait eu trois [illegible] (commandant chacun un rang de rameurs, soit approximativement 50 hommes). C'était à son avis un officier *ayant rang* de commandant d'une pentékontore (navire à un rang de rames, n'existant plus alors dans la marine de guerre) ; cf. nos « capitaines de frégate ». — [13] *Ath. Mitth.* VIII, p. 177. — [14] Thuc. VIII, 73, 5 (au sujet de la Paralos). — [15] Harpocr. *s. v.* Πάραλος. — [16] Sur Dem. XXI (*Mid.*), 174. — [17] *Urkunden*, p. 168 sq. Cf. *Staatshaus.* I, p. 212 (sur le tamias des trières sacrées). — [18] *Ath. Mitth.* VIII, p. 169. — [19] On leur ajoute le nom du constructeur qui ne se trouverait pas après la mention des galères sacrées. D'ailleurs dans *Inscr. gr.* II, 812 a, l. 123, une *tétrère* porte ce nom de Salaminia. Peut-être donna-t-on à des vaisseaux le nom de Salaminia seulement après que la galère sacrée qui s'appelait ainsi eut pris la dénomination de [illegible] (Harpocr. *s. v.*) ou [illegible] (*Lex. Rhet. Cant.* *s. v.* [illegible]), ou ἡ τοῦ Ἄμμωνος (Arist. 'Αθ. Πολ. LXI, 7). Nous ignorons la date de ce changement. La première mention d'une (ou mieux de deux) Σαλαμινία, vaisseaux ordinaires, est de 357-6 (*Inscr. gr.* II, 793 c l. 32 et b l. 33). — [20] *Inscr. gr.* II, 812 a, l. 25, 42. Sur le sens de Παραλία désignant une contrée de l'Attique, cf. C. Schuchhardt, *Ath. Mitth.* XIII, p. 221-2. — [21] Arist. 'Αθ. Πολ. LXI, 7, d'où dérivent Pollux, VIII, 116 ; Photius, *s. v.* [illegible], etc. — [22] Cf. l'important passage de Dem. XXI (*Mid.*), 171 sq. : Midias eut l'honneur d'être tamias de la Paralos (ce dont il se vante ainsi que d'avoir été hipparque), mais il ne méritait pas, dit l'orateur, cette charge importante. Le peuple n'employait l'élection que pour les fonctionnaires importants, surtout les hauts fonctionnaires militaires. — [22] *Ibid.*

car les galères sacrées, ne faisant pas partie de la marine, étant à part, pouvaient être l'objet de comptes séparés, peut-être confiés à d'autres épimélètes des arsenaux : il fallait bien que l'on fit un inventaire de leurs agrès et de l'état dans lequel se trouvaient les bâtiments [1]. Mais, qu'ils aient payé eux-mêmes ou non, les triérarques de la Paralos nous sont attestés par certains documents : le principal est une inscription [2] de la 2e moitié du IVe siècle, dédicace en 3 lignes faite par l'équipage de la Paralos (οἱ Πάραλοι) à la suite de deux prises de guerre ; la 3e ligne se lit : [illegible]. Koehler [3] explique les mots [illegible] comme des expressions non officielles (leur présence dans une inscription est difficilement acceptable dans ce sens), qui en réalité désignaient le ταμιας τῆς Παράλου. Cette explication, bien que généralement admise, ne nous semble pas satisfaisante, et, comme nous l'avons vu, le silence des inventaires de la marine n'est pas probant. Nous inclinerions à admettre un triérarque des galères sacrées, peut-être différent des autres triérarques, peut-être à la rigueur fonctionnaire élu et non liturge, mais distinct du ταμίας [5].

II. *Procès relatifs à la triérarchie.* — La triérarchie, comme les autres liturgies, donnait lieu à de nombreux procès. — Observons d'abord que la plupart des procès étaient jugés par un tribunal d'héliastes ; le Sénat n'intervenait que dans certaines circonstances que nous noterons. — Voici les diverses actions (γραφαί et δίκαι) qui pouvaient être intentées :

1° *Antidosis* (δίκη ἀντιδόσεως). — Avant la campagne et même avant l'expédition décidée, tout citoyen, porté sur la liste des triérarques et estimant sa fortune inférieure à celle d'un autre citoyen qui n'y était pas porté, pouvait assigner ce dernier devant le tribunal et demander que la charge lui fût attribuée. L'antidosis pouvait avoir lieu pour toutes les liturgies. En théorie, et peut-être en réalité à une époque ancienne (mais ceci même est discuté), l'antidosis (ἀντιδιδόναι) pouvait impliquer l'échange des fortunes entre les deux citoyens : en tout cas tout le monde admet que par la suite cet usage avait complètement disparu, au moins en pratique [6]. Les procès περὶ ἀντιδόσεως, qui, dans le cas des liturgies ordinaires, étaient introduits (et par conséquent présidés, ἡγεμονία δικαστηρίου) par l'archonte [7], l'étaient au contraire pour la triérarchie, comme pour la proeisphora, par les stratèges [8] : nous avons vu que c'étaient eux qui s'occupaient de la désignation des triérarques ; cette juridiction leur était donc naturellement réservée. Quand on eut institué, entre 334 et 325, un stratège des symmories (στρατηγὸς ἐπὶ τὰς συμμορίας), ce fut lui seul qui fut chargé de l'introduction de ces procès [9], au lieu de l'ensemble du collège. L'antidosis triérarchique [10] était introduite chaque année, le deux du mois de Métageitnion [11], à l'époque des symmories, et antérieurement aussi, sans doute, chaque année à la même date.

2° Sans demander l'antidosis avec un autre citoyen, un triérarque pouvait introduire des excuses légales (σκήψεις), qu'il ne faut pas confondre avec les excuses relatives à la reddition des agrès, pour se faire dispenser de la triérarchie (cas d'exemption, cf. plus haut, p. 451) [12]. Il y a lieu à action judiciaire, quand les cas de dispense sont contestés ou n'ont pas été reconnus dès le premier abord. Nous sommes mal renseignés sur ce genre de procès [13]. D'après Aristote [14], l'archonte — qui introduisait les actions d'antidosis pour les liturgies ordinaires et particulièrement pour la chorégie — introduisait aussi les σκήψεις relatives à ces liturgies. On croira volontiers par analogie que les stratèges, chargés de l'antidosis triérarchique, l'étaient également des σκήψεις relatives à la triérarchie : il s'agit ici du recrutement des triérarques et les stratèges sont dans leur domaine. Aristote [15] nous apprend que le stratège des symmories s'occupait des antidoseis et des diadikasies triérarchiques. Il semble d'abord que le mot diadikasie ne doive pas s'appliquer au genre de procès dont nous parlons et qu'il désigne ici les procès pour reddition d'agrès. Mais un décret du *Corpus* [16], II, 809 a, l. 204 sq., est plus net : les thesmothètes sont chargés de rassembler un tribunal de 201 héliastes, sous la présidence du stratège des symmories, afin d'introduire les σκήψεις [17] ; les sessions doivent avoir lieu le deux et le cinq du mois de Mounichion [18]. Or la flotte doit être rassemblée dans le port quelques jours après, au plus tard le neuf Mounichion [19]. Il s'agit donc bien d'examiner les motifs d'exemption présentés par les triérarques désignés, et non les excuses légales pour vaisseau endommagé ou agrès perdus, qui seront jugées après l'expédition. On n'a pas toujours fait cette distinction.

3° Le *départ de la flotte* pouvait donner lieu à un autre genre de procès, dont nous ignorons le nom. Les ἀποστολεῖς, qui, comme nous l'avons vu, étaient chargés

[1] [illegible] mot impropre [illegible] Boeckh [illegible]

[illegible] ajouter aux documents cités un important décret honorifique voté par les Paraloi [illegible] *Insc.* [illegible] Suppl. n° 1517. Pas de mention d'un triérarque, mais mention du tamias : les fonctionnaires chargés de faire graver et exposer ce décret sont [illegible]

[6] Meier-Schoemann-Lipsius [illegible] p. 741 sq. — [7] Arist. [illegible] LVI [illegible] — [8] Dem. XLII [illegible] Sur l'antidosis en matière de triérarchie, voir surtout Meier-Schoemann-Lipsius [illegible] p. 737 sq. et [illegible] Busolt, *Staatsalt.* p. 299 [illegible] Dem. XLII [illegible] Dem. XXVIII, *Contre* [illegible] XXI *Mid.* [illegible] Démosthène [illegible] p. 2[illegible] [illegible] Koehler [illegible]

— [9] Arist. [illegible] LXI, 1. — [10] Cf. les expressions [illegible] Dem. XXI *Mid.* [illegible] Xen. *Écon.* 7, 3. — [11] Dem. XLII *Contre Phain.* [illegible] Mais Xen. [illegible] ne semble pas se rapporter à l'antidosis, quoiqu'on cite parfois ce passage à ce propos. Notons en passant que l'antidosis était une διαδικασία (action contradictoire entre deux parties [illegible]. Cf. Meier-Schoemann-Lipsius [illegible] p. 74[illegible] Mais [Xen.] n'emploie pas ce mot ici (ni ailleurs) dans son sens technique. — [12] Distinction de ces [illegible] différentes dans Haussoullier-Besnault [illegible] p. 13[illegible] Cf. Sandys [illegible] p. 20[illegible] et p. 227. — [13] Les auteurs modernes qui ont traité ces questions ne distinguent pas nettement cette action (Boeckh, Meier-Schoemann-Lipsius, etc.). — [14] Arist. [illegible] LVI, 3. — [15] Arist. [illegible] LXI, 1 : [illegible] — [16] *Insc. gr.* II, 809 a, l. 204 [illegible] — [17] Sandys, *op. c.* p. 227, a raison de ne pas voir ici des excuses pour reddition d'agrès, mais croit à tort qu'il s'agit d'antidosis. — [18] Cf. la date des antidoses annuelles [illegible] Métageitnion, par conséquent au début de l'année, ce qui confirme notre opinion que les triérarques étaient désignés au début de l'année, pour être levés, par parties, en cas d'expédition. Sans doute, à ce moment, des σκήψεις pouvaient aussi être introduites contre l'inscription au catalogue, car c'est le moment où on le revisait. Mais, entre l'inscription au catalogue et l'expédition elle-même, d'autres cas d'exemption avaient pu se produire (tels que la désignation pour une autre liturgie) et il y avait lieu à un nouvel examen ; c'est celui que décrète ici le peuple dans notre inscription. — [19] *Ibid.* : a, l. 187 : avant le 10.

de régler le départ des vaisseaux, pouvaient jeter en prison les triérarques en retard[1]. Le procès avait lieu devant le Sénat[2] et sans doute sous la présidence des ἀποστολεῖς.

4° *Procès pour attribution de couronne triérarchique.* — Au contraire, les triérarques partis les premiers étaient récompensés. Nous avons vu plus haut, d'après une inscription du *Corpus*, le peuple décerner trois couronnes d'une valeur inégale aux trois premiers partants (326-5 av. J.-C.)[3]. Ce n'était pas une mesure exceptionnelle. Au retour, ces récompenses contestées pouvaient donner lieu, comme nous l'avons aussi indiqué, à des procès entre les triérarques qui s'attribuaient le mérite du premier départ. C'est le cas du discours mis sous le nom de Démosthène, Περὶ τοῦ στεφάνου τῆς τριηραρχίας (360-59 av. J.-C.)[4]. Le procès était jugé devant le Sénat, comme le montre le premier paragraphe de ce discours. Nous ignorons qui l'introduisait; sans doute les ἀποστολεῖς comme dans le cas précédent[5].

5° D'ailleurs les procès les plus importants étaient ceux qui avaient lieu après l'expédition, et en particulier les actions contradictoires (διαδικασίαι)[6] entre l'État et le triérarque, au sujet de la reddition en bon état des agrès et du vaisseau lui-même. C'est le résultat de ces procès que nous trouvons consigné dans les inventaires de la marine. Pas de difficultés habituellement pour les réparations courantes faites par le triérarque. Mais, quand le vaisseau avait été sérieusement endommagé ou même complètement perdu, il y avait lieu de rechercher si la responsabilité du triérarque était engagée ou si l'État devait payer les frais. En cas de tempête ou de bataille — et quand on ne pouvait accuser le triérarque de négligence — le tribunal attribuait les charges à la cité. Sinon, et si les excuses légales (σκήψεις, autre emploi du mot signalé plus haut) présentées par le triérarque (σκῆψιν ἀπενέγκαι) n'avaient pas été admises, il devait lui-même supporter les frais. C'est à ces circonstances que se rapportent certaines expressions fréquentes dans les inventaires: les triérarques qui s'excusent sont dits par exemple σκηψάμενοι κατὰ χειμῶνα (ou κατὰ πόλεμον) ἀπολωλέναι, ou simplement σκηψάμενοι κατὰ χειμῶνα[7], les vaisseaux pour lesquels on présente une excuse sont souvent désignés par les mots τριήρεις σκηφθεῖσαι (avec ou sans κατὰ χειμῶνα); des triérarques qui ont gain de cause on dit ἔδοξαν κατὰ χειμῶνα ἀπολωλέναι (pour les vaisseaux, même expression avec le mot διαφθαρῆναι ou διεφθάρθαι). Exemples: οἵδε τῶν τριηράρχων τῶν σκηψαμένων κατὰ χειμῶνα ἀπολωλέναι ἔδοξαν ἐν τῷ δικαστηρίῳ κατὰ χειμῶνα ἀπολωλέναι[8]; pour les vaisseaux: αἵδε τῶν τριήρων τῶν σκηφθεισῶν ἔδοξαν ἐν τῷ δικαστηρίῳ κατὰ χειμῶνα διαφθαρῆναι[9]. — Dans le cas contraire (triérarque condamné), on trouve sans cesse des expressions comme: (τριήραρχοι) ὁμολογήσαντες ἐν τῷ δικαστηρίῳ ou ἐπὶ τοῦ δικαστηρίου) καινὰς ἀποδώσειν τριήρεις[10]. De même pour les agrès (σκεύη) perdus ou endommagés. Les épimélètes des arsenaux qui ont entre les mains la liste — mise à jour par leurs soins et avec l'aide du δοκιμαστής — des vaisseaux et agrès appartenant à l'État avec leur valeur légale (διάγραμμα)[11], inscrivent soigneusement sur leurs inventaires, d'une part les vaisseaux et les agrès manquant, dont l'État assumera les frais, et d'autre part les dettes des triérarques, payées ou non encore payées. On obtient ainsi la liste particulière du matériel au sujet duquel est intervenue une décision judiciaire, une diadikasie (vaisseau et agrès διαδεδικασμένα, — partie de la liste générale des objets livrés par les épimélètes sortants à leurs successeurs: ἀριθμὸς τριήρων καὶ σκευῶν τῶν διαδεδικασμένων)[12]. — Ces sortes de procès ressortissaient tout naturellement à la compétence des épimélètes, qui les introduisaient et présidaient le tribunal d'héliastes, dont nous ignorons quel était le nombre en la circonstance[13]. Boeckh[14] les attribuerait plutôt à la juridiction des stratèges: mais, comme l'a clairement et très justement remarqué Lipsius[15], les stratèges n'étaient compétents que dans les affaires d'antidosis, de recrutement de triérarques et de manquements au devoir militaire pendant le combat. Dans la pensée de Boeckh, croyons-nous, les procès intentés à la suite d'accidents arrivés pendant une bataille ou une tempête, et causant des dommages au vaisseau, intéressaient les stratèges, commandant la flotte; mais ils intéressaient bien davantage les épimélètes chargés de conserver le matériel naval; sans doute d'ailleurs citait-on comme principal témoin le stratège qui était alors à la tête de l'escadre dont faisait partie le triérarque en cause. Boeckh semble avoir pris dans un sens erroné les σκήψεις d'une inscription[16] dont nous avons parlé plus haut (cf. 2°) et qui se rapportent en cet endroit aux exemptions de la triérarchie. Il faut ajouter d'ailleurs que nous manquons de textes certains pour attribuer sans contestation cette juridiction aux épimélètes. Le texte cité plus haut d'Aristote[17], où on assigne au stratège ἐπὶ συμμορίας des « diadikasies » sans autre épithète, et un passage de Démosthène[18] que nous discuterons plus bas (7°) [diadikasie au sujet d'agrès], pourraient être utilisés en faveur de l'attribution (dans la deuxième moitié du IVe siècle) de ces procès aux stratèges. Mais nous expliquons ces passages d'une façon qui nous semble préférable. — Le triérarque auquel le tribunal imputait la perte de son vaisseau devait, soit en faire construire un autre à ses frais, — et dans ce cas il conservait l'ancien, dont les matériaux venaient en déduction de sa dépense —, soit rendre celui-ci et payer pour la construction nouvelle une taxe fixe de 5000 drachmes[19]. Il est probable qu'au IVe siècle, comme l'a remarqué Boeckh[20], une trière neuve coûtait plus de 5000 drachmes; il est vrai que le vieux matériel rendu par le triérarque allégeait les frais. Mais il ne faut pas songer, comme l'a fait Boeckh, à une

[1] Dem. XVIII (*Cor.*), 107. Cf. Meier-Schomann-Lipsius, *o. c.* p. 126. — [2] *Inscr. gr.* II, 809, b, l. 12. [illegible] — [3] *Ibid.* a, l. 190 sq. — [4] Sur ce discours, cf. A. Schaefer, *Dem. u. seine Zeit*, *Beilagen*, p. 142-148. — [5] Dans Meier-Schomann-Lipsius (*o. c.* p. 737) on attribue à tort ce procès aux stratèges, tout en avouant que, si le procès se déroulait devant le Sénat (ce qui est certain, cf. [illegible] § 1 du discours), les stratèges y auraient difficilement eu la présidence. — [6] Cf. plus bas l'expression [illegible], appliquée aux vaisseaux au sujet desquels ce jugement a eu lieu. Le mot [illegible] s'applique en général aux actions contradictoires entre deux parties; ce sont habituellement des δίκαι ou actions privées, mais puisque l'État est ici une des parties, il faut considérer ces procès de triérarchie comme des γραφαί ou actions publiques, ainsi que l'ont montré Meier-Schomann-Lipsius, *Att. Proc.* p. 467. — [7] Sur ces expressions, cf. Boeckh, *Urkunden*, p. 214. — [8] *Inscr. gr.* II, 811, *c*, 97 sq. (323-2). — [9] *Ibid.* l. 111 sq. (324-3). — [10] *Ibid.* l. 32; II, 804, A, col. *a*, 7 sq., etc. — [11] Sur les divers sens du mot διάγραμμα, cf. Boeckh, *Urkunden*, p. 204. Le διάγραμμα doit désigner aussi, si nous ne nous trompons, la liste des vaisseaux et agrès confiés aux triérarques, faite au début de l'expédition. — [12] *Inscr. gr.* II, 791, 59. — [13] Cf. Meier-Schomann-Lipsius, *o. c.* p. 112 et 467-8, généralement suivis. — [14] *Urkunden*, p. 210. — [15] *O. c.* p. 112; cf. p. 121. — [16] *Inscr. gr.* II, 809. — [17] Ἀθ. Πολ., LXI, 1. — [18] Dem. (XLVII) (*Energ. et Mnes.*), 26. — [19] Exemples de ces deux cas: *Inscr. gr.* II, 811, *c*, l. 32; 804, A, col. *a*, l. 7. [illegible] l. 30, etc.; 809, *c*, [illegible] ἀποδώσει (puis nom de la trière) ἀπέλαβον (5000 dr.), etc... — [20] *Urkunden*, p. 221-2.

réparation complète ou remise à neuf du vaisseau : il s'agit bien d'une nouvelle trière à construire [1]. — Qu'il fût condamné ou non, le triérarque dont le vaisseau était considéré comme perdu devait rendre l'éperon à l'État, c'est-à-dire en bien des cas le payer, car il était détruit [2]. Il est d'ailleurs assez difficile de s'expliquer la raison de cette clause et il ne semble pas qu'on y ait réussi [3] : sans doute était-ce un ancien usage dont l'origine nous échappe. — Bien entendu, dans le cas d'un rejet des σκήψεις, la sanction n'était pas toujours la même [4] et le triérarque malheureux pouvait être obligé seulement, soit à rendre des agrès neufs ou à payer leur valeur [5], soit à exécuter de grosses réparations et une remise en état du vaisseau endommagé [6]. — Quand le triérarque négligeait de payer sa dette, on la doublait ; ce cas est assez fréquent [7]. On voit ainsi des triérarques en retard condamnés par le tribunal à faire construire deux vaisseaux au lieu d'un, ce qui s'entend habituellement d'un paiement en argent de 10000 drachmes [8]. Ailleurs c'est le prix des agrès qui est doublé [9], ou bien celui de la réparation. Comme l'indiquent les inscriptions, c'est l'Héliée (δικαστήριον) qui double ainsi la peine, pénalité usuelle dans le droit athénien. On voit cependant en 326-5 le Sénat procéder à cette condamnation [10] : Koehler pense que l'on avait adopté cette procédure plus expéditive parce que les retards devenaient trop fréquents [11]. — D'ailleurs la magnanimité de la justice, ou plutôt l'indolence de l'administration, était grande en cette matière. Nous l'avions déjà notée et expliquée par l'influence des riches. « Ce qui frappe dans les inventaires de la marine, c'est la négligence avec laquelle on dresse la liste des dettes et la patience de l'État pour en attendre le recouvrement. On voit avec étonnement apparaître... la mention d'une dette qui aurait dû être fixée plusieurs années auparavant ; puis cette dette, enfin établie, est renvoyée d'année en année ; enfin les débiteurs obtiennent les plus grandes facilités pour payer : ils s'acquittent par annuités ou remboursent par équivalents » [12]. Même doublées, les dettes restent longtemps impayées [13]. Notons aussi que, quand la dette était doublée, on faisait légalement déduction — au moins pour la seconde moitié de cette somme — des ἐπιδόσεις offertes antérieurement par le triérarque, ou même par des amis de celui-ci ayant donné leur consentement (ὑπολογίσασθαι, ὑπογράψασθαι) [14]. D'ailleurs on permettait, en général, à un citoyen quelconque d'assumer la dette encourue par un triérarque [15]. C'est ainsi que Philomélos endosse (ἀναδεξάμενος ἀποδώσειν) la dette pour agrès d'Eupolis : ce qui d'ailleurs lui réussit mal, car le tribunal ensuite la lui double [16].

6° Ces *doublements de peine* sont naturellement la suite d'un nouveau procès, — distinct des diadikasies avec introduction de σκήψεις, que nous venons d'examiner. Ces procès étaient, comme il convient, présidés par les épimélètes [ÉPIMÉLÈTAI]. Tout citoyen pouvait ainsi faire exécuter les pénalités précédemment imposées, par la procédure de l'ἀπογραφή (action contre un débiteur de biens publics) [17].

7° Un autre genre de procès pouvait survenir : *une diadikasie, mais entre deux citoyens* cette fois, une δίκη par conséquent, *au sujet d'agrès* qu'un triérarque réclamait à un autre [18]. Nous en avons un exemple dans un discours attribué à Démosthène [19]. Ici le plaignant, triérarque et épimélète de sa symmorie, devait, d'après le décret de Chaerédémos relatif à la reddition des agrès, peu après la loi de Périandre et d'après un décret subséquent, faire rentrer les agrès détenus par Théophémos. Celui-ci refusant de les livrer, il le cite πρός τε τοὺς ἀποστολέας καὶ πρὸς τῶν νεωρίων ἐπιμελητάς· οὗτοι γὰρ εἰσῆγον τότε τὰς διαδικασίας εἰς τὸ δικαστήριον περὶ τῶν σκευῶν [20]. — Ce passage peut s'entendre de diverses façons. Pour Lipsius [21], le τότε se rapporte à la « concurrence » que faisait en ces matières le « collège extraordinaire » (cf. plus haut, p. 458, sur cette opinion) des apostoleis aux épimélètes des arsenaux. Ainsi, dans les cas ordinaires, les épimélètes seuls auraient eu juridiction dans ces procès. On peut dire aussi qu'il s'agit d'une procédure particulière et nullement habituelle, introduite à la suite des décrets mentionnés. Mais on peut croire encore que le plaignant, simplement harcelé par les décrets, recourt à la procédure en usage pour les contestations entre deux triérarques, au sujet d'agrès à transmettre de l'un à l'autre ou sur la question de savoir qui des deux devait en assumer les frais ; il est bien entendu qu'ici le mot διαδικασίαι περὶ τῶν σκευῶν ne peut pas signifier, en général, toutes les contestations au sujet d'agrès, y compris les diadikasies avec l'État, mais seulement les diadikasies entre citoyens. Nous croirions volontiers que les épimélètes et les apostoleis, de concert, introduisaient normalement ces procès : les apostoleis, nous l'avons vu, étaient élus chaque fois qu'une flotte prenait la mer, c'est-à-dire très fréquemment ; si de tels procès survenaient dans une année où il n'y avait pas eu de départ, à propos de faits antérieurs, peut-être les épimélètes agissaient-ils seuls ou leur adjoignait-on les derniers apostoleis nommés. Les mots οὗτοι et τότε se rapporteraient alors aux deux collèges. Dans ce cas il faut admettre que, peu de temps après les faits rapportés par le pseudo-Démosthène, cette

[1] Koehler [illegible] rectifie en plusieurs cas les opinions de Boeckh. [illegible] Meier-Schömann-Lipsius [illegible] ; Gilbert, *Staatsalt.* I, p. 426, etc. — [illegible] exemples donnés plus bas [illegible] triérarque excusé, voir par ex. *Inscr. gr.* II, [illegible] Sur cette reddition [illegible] éperon, voir surtout Koehler [illegible] Koehler *loc.* suppose que c'était [illegible] que l'éperon était [illegible] détruite par une tempête ; mais, dans le cas d'une bataille, c'était l'inverse : l'éperon était l'arme principale de la trière attique et la grande manœuvre était de couler avec son aide le vaisseau ennemi : mais souvent l'arme restait dans la plaie et la trière avait parfois grand'[illegible] Meier-Schömann-Lipsius, *o. c.* p. [illegible] *Inscr. gr.* II, 804, A, col. *a* [illegible] du triérarque est [illegible] époque des symmories [illegible] Cf. [illegible] *Inscr. gr.* II, 811 [illegible] pour une [illegible] réparations Boeckh, *Urkunden*, p. [illegible] *Mitth.* [illegible] *Inscr. gr.* II, 804, A, col. *a*, l. 66 sq. [illegible] τῇ πόλει .... (cf. Boeckh, *Urkunden*, p. 209). Koehler (*o. c.* p. 84) ne croit pas qu'on obligeât jamais à construire réellement deux vaisseaux. — [9] *Ibid.* A, col. *a*, l. [illegible] triérarque cité plus haut voit sa dette de 112 dr. portée à 224 dr. [illegible] τὴν διπλασίαν ; l. 28 sq., l. 69 sq., etc. — [10] *Inscr. gr.* II, 808, *c*, l. 1 sq. Remarquer l'expression : ἐδίπλωσεν ἡ βουλὴ τὴν τριήρην. Là encore il ne s'agit que d'un versement en argent [illegible] — [11] *O. c.* p. [illegible] — [12] Dürrbach, [illegible] p. [illegible] — [13] Sur cette négligence outre Dürrbach, voir surtout Boeckh, *Urkunden*, p. 211 ; Koehler, *Mitth.* IV, p. 84 sq. ; [illegible] Schaefer, *ibid.* V, p. 50-51. — [14] Boeckh, *Urkunden*, p. 229 ; Dürrbach, *o. c.* p. 64, n. 1. Cf. *Inscr. gr.* II, 808, *c*, l. 76. — [15] Koehler, *Mitth.* IV, p. 86. — [16] *Inscr. gr.* II, 804, A, col. *a*, l. 60 sq. — [17] Glotz, *ibid.* Cf. Meier-Schömann-Lipsius, *o. c.* p. 111-112. — [18] Glotz, *ibid.* ; Meier-Schömann-Lipsius, *o. c.* p. 111. — [19] XLVII (*Euerg. et Mnes.*) particulièrement 20 sq. Sur ce discours, cf. A. Schaefer [illegible] p. [illegible] — [20] § 2[illegible] — [21] *Apud* Meier-Schömann, *Att. Process*, p. 111. M. Glotz, qui en parle brièvement, croit aussi que c'est par exception qu'ici les apostoleis sont joints aux épimélètes.

juridiction leur aurait été enlevée et donnée à d'autres magistrats, — sans doute aux εἰσαγωγεῖς, dont Aristote [1] nous apprend qu'ils introduisaient les procès à juger dans le délai d'un mois (δίκαι ἔμμηνοι), parmi lesquels il mentionne d'un mot vague les δίκας τριηραρχίας. — Il faut reconnaître d'ailleurs qu'aucune de ces hypothèses ne s'impose absolument et qu'il est difficile d'être très affirmatif.

8° Il reste que d'après Aristote, et à son époque, les cinq eisagogeis, choisis à raison de un pour deux tribus, introduisaient certaines actions privées (δίκαι) relatives à la triérarchie et qui devaient être jugées dans le même mois. Quelles étaient ces actions? Les diadikasies avec l'État (introduction de σκήψεις), l'apographè pour dettes non payées, les procès pour départs trop tardifs ne peuvent, pour plusieurs raisons et surtout parce que ce sont des γραφαί, rentrer dans leur juridiction, — non plus que l'antidosis ou les réclamations pour une inscription indue sur le catalogue des triérarques, réservées aux stratèges, — ni les contestations au sujet de la couronne triérarchique jugées devant la Boulè. Il faut donc leur réserver les autres δίκαι, peut-être les procès au sujet des agrès dont nous venons de parler, quand ils furent enlevés aux épimélètes et s'ils forment une classe particulière. C'est à eux qu'appartenait sans doute la juridiction dans les contestations entre deux triérarques, pour décider lequel devait payer certains frais à l'État [2]. — Il faut bien remarquer encore que ce cas est différent de la diadikasie avec l'État, la question étant, non pas: qui doit payer, de l'État ou du triérarque? (γραφή); mais, le triérarque étant condamné à payer à l'État : est-ce bien ce triérarque ou un autre qui doit assumer les frais imputés par le tribunal? (δίκη).

9° De même, vraisemblablement, c'étaient les eisagogeis qui introduisaient *les procès* περὶ τοῦ ἐπιτριηραρχήματος, assez analogues aux précédents : un triérarque, ayant dépassé le temps légal de sa triérarchie, ou de sa syntriérarchie, et fait ainsi des dépenses supplémentaires (ἐπιτριηράρχημα), réclame devant le tribunal le paiement de ces frais à son successeur, ou à son syntriérarque, négligent [3]. C'est le cas d'un discours attribué à Démosthène (vers 357 [4]. Il est possible d'ailleurs, comme dans l'hypothèse énoncée plus haut, que ces procès n'aient pas toujours été de la compétence des eisagogeis et ne leur aient été attribués qu'après avoir été enlevés à d'autres magistrats, peut-être encore les épimélètes [5]. Les eisagogeis existent d'ailleurs dès la deuxième moitié du ve siècle [6].

10° Γραφὴ ἀναυμαχίου. — Enfin des procès tout différents pouvaient être intentés devant l'Héliée aux triérarques qui avaient manqué à leurs devoirs militaires pendant la campagne. Les auteurs anciens mentionnent à ce sujet la γραφὴ ἀναυμαχίου [7], correspondant à la γραφὴ ἀστρατείας dans l'armée de terre. La γραφὴ δειλίας pouvait s'appliquer évidemment au marin comme à l'hoplite. La γραφὴ λιποταξίου de l'armée de terre n'a pas d'analogue dans la marine, à moins que l'on n'adopte la γραφὴ λιποναυτίου ajoutée par Pollux [8] à la liste des auteurs, mais rejetée par la plupart des savants [9]. De même, bien entendu, pas d'analogue à la γραφὴ τοῦ ῥῖψαι τὴν ἀσπίδα (rejet du bouclier), qui d'ailleurs est contestée aussi comme action distincte [10]. En fait ces divers procès, prévus dans la même loi [11], étaient jugés de la même façon et formaient un tout: le poursuivant avait seulement le choix entre diverses expressions. Ce sont naturellement les stratèges qui ont la juridiction [12]. Après la division des fonctions, exercent-ils encore cette juridiction ensemble ou chacun selon sa spécialité? Nous l'ignorons. — La peine infligée était habituellement une atimie partielle, sans confiscation de la fortune, et avec interdiction de fréquenter l'agora et de prendre part aux sacrifices [13].

En dehors de ces procès, — et pendant le cours de la campagne, — les stratèges avaient à leur disposition une procédure plus expéditive et ils pouvaient punir aussitôt leurs subordonnés récalcitrants. D'après Aristote [14], ils avaient le droit d'emprisonner le délinquant, de le dégrader (ἐκκηρῦξαι) et de lui infliger une amende : ils n'usaient d'ailleurs pratiquement jamais, remarque Aristote, de cette dernière prérogative. Les auteurs anciens nous offrent des exemples de ces divers cas [15]. Pour ce qui nous occupe, notons qu'Apollodore, ayant contrevenu, et d'ailleurs selon son droit, à certains ordres du stratège, dans les circonstances que nous avons rapportées plus haut, craint au débarquement d'être mis aux fers par son chef [16].

Résumons les diverses actions que nous venons d'étudier, selon les tribunaux qui les jugent et les magistrats qui les introduisent:

A. — C'est un tribunal d'héliastes qui juge presque tous les procès relatifs à la triérarchie. Le Sénat s'occupe des procès pour retard dans le départ du vaisseau, — et des contestations relatives à la couronne triérarchique. En 326-5 nous le voyons doubler les peines des triérarques condamnés — action jugée habituellement devant l'Héliée — mesure peut-être exceptionnelle, et

[1] Ἀθ. Πολ. LII, 2. — [2] Genre de diadikasie signalé dans Boeckh, *Urkunden*, p. 214. Bien entendu, il ne parle pas de l'attribution possible de ce procès aux eisagogeis. Pollux, qui mentionne (d'après Aristote ?) les eisagogeis, ne donne qu'une liste très restreinte des δίκαι ἔμμηνοι où ne figurent point les δίκαι τριηραρχίας. C'est Aristote qui nous a renseignés à ce sujet. — [3] Dans Meier-Schoemann-Lipsius (*o. c.* p. 137) ces procès sont attribués à tort aux stratèges, qui devaient seulement être cités comme témoins. — [4] L. (*C. Polycl.*). Sur ce discours, cf. A. Schaefer, *Dem. u. s. Zeit, Beilagen*, p. 147-152, et Boeckh, *Urkunden*, p. 172 sq. Sandys (*éd. de l'*Ἀθ. Πολ., p. 188) le donne avec raison comme exemple de ces δίκαι τριηραρχίας mentionnées par Aristote. — [5] Ceci expliquerait la liste incomplète de Pollux, qui a pu puiser ses renseignements dans des documents antérieurs à Aristote. Mais la négligence du lexicographe suffit comme explication. — [6] *Inscr. att.* I, 37 (l. 47) (425-4 av. J.-C.), où ils introduisent les réclamations des alliés d'Athènes au sujet du φόρος. Sur les eisagogeis, cf. surtout Meier-Schoemann-Lipsius, *o. c.* p. 94. — [7] Cf. Meier-Schoemann-Lipsius, *o. c.* p. 452 sq. Gilbert, *Beiträge*, p. 54-56. — [8] VIII, 49. — [9] Meier-Schoemann-Lipsius, *o. c.* p. 453. Cf. Gilbert, p. 55, n. 3. — [10] Liste de Lysias, *o. c.* XIV (*Contre Alcib.* I), 7 (comprenant, dit-il, *toute* la loi: ἀστρατείας, λιποταξίου, δειλίας); Liste d'Andocide (*Myst.* 74): il ajoute aux trois cas de Lysias l'ἀναυμαχίου et le rejet du bouclier; mais son exposé est peut-être plus oratoire que technique. Eschine (III [*Contre Ctés.*], 175) mentionne comme compris dans la même loi (portée par Solon) les trois chefs d'accusation énumérés par Lysias et dans le même ordre. La loi de Solon ne pouvait guère mentionner la γρ. ἀναυμαχίου, la marine athénienne étant pratiquement inexistante alors. Peut-être ajouta-t-on, dans le langage courant, d'autres désignations, comme celle de l'ἀναυμαχίου, sans qu'on ait modifié le texte de la vieille loi. Gilbert (*o. c.* p. 55, n. 26) croit que l'on pouvait faire rentrer dans les trois γραφαί tous les cas qui se présentaient. Pollux donne une liste de six chefs d'accusation (les cinq d'Andocide, plus la λιποναυτίου). Il n'y a pas à faire fond sur Pollux, qui ici d'ailleurs raffine sur des subtilités. — [11] Lys. et Aesch. *l. c.* — [12] Lys. XV (*Contre Alcib.* II), 1 et XIV, 21. Gilbert (*o. c.* p. [illegible]) pense, d'après Lys. (XIV [*Contre Alcib.* I], 15), que dans les procès militaires le tribunal était composé de « camarades » de l'accusé. Mais les expressions de l'orateur s'expliquent facilement par le fait que la plupart des héliastes accomplissaient leur service militaire. — [13] Gilbert, *ibid.* Cf. Aesch. III (*Contre Ctés.*), 176. — [14] Ἀθ. Πολ. LXI, 2. — [15] Cf., sur les pouvoirs du stratège, Gilbert, *o. c.* p. 56 (antérieur à la découverte de l'Ἀθ. Πολ.) et les notes de Sandys dans son édition de l'Ἀθ. Πολ. — [16] Dem. [L] (*Contre Polyclès*), 51.

peut-être d'ailleurs le Sénat procède-t-il alors uniquement par décret.

B. Les stratèges introduisent : les δίκαι ἀντιδόσεως, — les réclamations contre l'inscription parmi les triérarques (σκήψεις) (à partir du dernier tiers du IVe siècle ces deux actions sont réservées au stratège des symmories), — les γραφαὶ ἀναυμαχίου.

Les épimélètes des arsenaux introduisent les διαδικασίαι entre l'État et les triérarques (σκήψεις), — les actions aboutissant au doublement de la peine contre les triérarques insolvables (procédure fréquente de l'ἀπογραφή), — et de concert avec les ἀποστολεῖς, jusque vers 357, les procès intentés à un triérarque, qui détient indûment les agrès, par un autre triérarque (cas discuté).

Les apostoleis introduisent seuls les procès pour retard dans le départ du vaisseau, — et sans doute ceux relatifs à la couronne triérarchique, — et de concert avec les épimélètes les procès περὶ τῶν σκευῶν dont nous venons de parler.

Les eisagogeis introduisent peut-être ces mêmes procès περὶ τῶν σκευῶν après 357, — et vraisemblablement les διαδικασίαι entre triérarques sur la question de savoir qui doit payer à l'État certains frais précédemment fixés par le tribunal, — ainsi que les δίκαι ἐπιτριηραρχήματος.

Sans doute, en dehors des procès que nous connaissons, en existait-il d'autres dont il ne nous est pas resté de traces, par exemple les réclamations des triérarques contre un stratège ayant abusé de son pouvoir, ce qui aurait pu être le cas pour l'Apollodore du *Contre Polyclès*. En tout cas nous avons l'impression que la triérarchie était, dans cette Athènes où elles abondaient, un motif d'interventions juridiques aussi diverses que fréquentes.

II. — LA TRIÉRARCHIE EN DEHORS D'ATHÈNES. — Les auteurs ou les inscriptions mentionnent assez fréquemment des triérarques dans divers États grecs. Mais la difficulté est de savoir s'il s'agit de simples capitaines de vaisseaux ou, comme à Athènes, de citoyens exerçant une liturgie. Les textes ne sont nullement explicites. Le premier cas devait être le plus fréquent. Néanmoins l'institution triérarchique est attestée en dehors d'Athènes. L'exemple le plus frappant en est offert par l'inscription qui nous a conservé la lettre d'Antigone réglant le synoikismos de Téos et Lébédos (vers 303 av. J.-C.)[1] : à la demande des habitants de Lébédos, le souverain décide que les citoyens qui ont exercé la chorégie, la triérarchie ou une autre liturgie seront, pendant trois ans, exempts de cette liturgie dans la nouvelle cité formée par synoikismos[2].

A Sparte les triérarques (il ne peut être question ici de liturgie) apparaissent comme commandant des vaisseaux[3] sous l'autorité générale du navarque, chef de la flotte [NAVARCHUS][4]. Les triérarques pouvaient même, sur les navires alliés, être des Spartiates[5].

A Rhodes les triérarques apparaissent aussi en même temps que les navarques. D'ailleurs, d'une façon générale, dans les États grecs toute flotte de guerre comporte des ναύαρχοι, auxquels sont subordonnés les τριήραρχοι[6]. A Athènes la fonction dévolue ailleurs au navarque est exercée par le stratège[7]. — Les triérarques rhodiens sont du reste mentionnés dans des inscriptions d'époque relativement récente[8], comme aussi ceux de la plupart des autres cités.

A Halicarnasse une inscription tardive mentionne un navarque et un triérarque (commandant une tétrère)[9]. — Nous voyons des triérarques commander les vaisseaux de la ligue des *nésiotes*, sous la direction d'un *nésiarque* (nommé par Ptolémée), qui joue le rôle d'un navarque (début du IIIe siècle av. J.-C.)[10].

Des triérarques sont encore attestés à Byzance (fin du IIIe siècle) d'après une inscription attique qui décerne des honneurs à un stratège, deux triérarques et un tamias débarqués au Pirée[11] ; à Astypalaea (probablement IIe siècle av. J.-C.)[12] ; à Samothrace (probablement Ier siècle av. J.-C.)[13] ; à Cos (probablement début du Ier siècle av. J.-C.)[14], etc.

A Rome les auteurs et surtout les inscriptions nous révèlent, particulièrement à l'époque impériale (on sait que la flotte de guerre des Romains, d'abord peu importante, sauf peut-être pendant les guerres puniques, se développe tardivement à partir d'Auguste pour devenir plus forte sous Hadrien)[15], l'existence de *trierarchi*, officiers de marine, qui n'ont rien, bien entendu, des liturges grecs et qui, ainsi que l'ensemble des troupes navales, sont regardés comme inférieurs aux officiers de terre[16]. Ils commandent les vaisseaux sous les ordres des *praefecti*, ou amiraux, et des *subpraefecti*, ou vice-amiraux, placés à la tête des diverses flottes[17]. A côté d'eux se trouvent des *navarchi* [NAVARCHUS] qui semblent avoir un grade supérieur. Mommsen[18] a conjecturé, avec beaucoup de vraisemblance, que les navarques commandaient les grands vaisseaux (tétrères ou pentères) et les triérarques les plus petits (trières ou *liburnes*, espèce particulière de birèmes très répandue[19]) : c'étaient d'ailleurs surtout ces derniers vaisseaux, commandés par les triérarques, qu'employaient les Romains, leur flotte étant destinée moins à la guerre proprement dite qu'au

[1] Dittenberger, *Syll.* 2e éd. n° 177 ; Ch. Michel, n° 34, l. 66 : [illegible], etc. — [2] Gilbert (*Staatsalt.* II, 1re éd., p. 373 n. 2) signale Rhodes d'après Arist., *Œcon.* p. 292, 29, qui ne prouve pas que la triérarchie fût dans cette cité une liturgie, pas plus que l'inscr. Le Bas (*Asie Mineure*, n° 504) ne le prouve pour Halicarnasse. — [3] Xen. *Hell.* I, 1, 28 sq.; V, 1, 11 ; VII, 1, 12, etc. — [4] Sur les navarques spartiates, ajouter à l'article de M. A. Martin l'ouvrage de Luigi Pareti paru depuis : *Ricerche sulla potenza marittima degli Spartani e sulla cronologia dei navarchi* (Turin, 1909, extrait des *Mem. della Acc. d. scienze* de Turin, sér. II, T. LIX) et U. Kahrstedt, *Forschungen* etc. 1910, p. [illegible] *Die Antrittszeit der spartanischen Navarchen* [illegible] Pareti, p. [illegible] part. [illegible] surtout Thuc. IV, 11, 4. — [6] Gilbert, *o. c.* p. [illegible] Arist. *Œcon.* p. 1[illegible] 2. sq. — [7] Un navarque est (assez rarement) mentionné pour Athènes, mais dans Xen. *Hell.* I, 6, 29 (cf. V, 1, 5), il est en relations avec des vaisseaux alliés ; était-ce un officier extraordinaire, ou un étranger ? Dans *Inscr. gr.* I, [illegible], Kirchhoff restitue à tort [illegible] ; cf. Haussoullier-Gesnault, *Les St. ath.* p. 168, n. [illegible]. Le navarque apparaît *à une époque postérieure* dans *Inscr. gr.* II, [illegible] (début du Ier siècle av. J.-C., théorie à Délos) et II⁵, [illegible] p. 30[illegible]. — [8] *Inscr. gr.* XII, 1, n° [illegible] (Ier siècle av. J.-C.) ; XII, 5 (Ténos), 913 et 914 (Ier siècle av. J.-C.). On trouve des [illegible] à Rhodes, [illegible] à côté des triérarques (P. ex. *Inscr. gr.* XII, 1, [illegible]). — [9] Le Bas, *Asie Mineure*, n° 504. — [10] *Inscr. gr.* XII, 5, 1004 ; Ditt. *Or. Gr. inscr. sel.* 773, l. 5. Ici c'est Zénon, subordonné du *nésiarque* Bacchon, qui commande la flotte stationnée à Ios (cf. Ditt. *ibid.* n° 43). W. Tarn (*Nauarch and Nesiarch*, dans *Journ. of Hell. St.* 1911, p. 251-259) croit que la flotte était commandée par un navarque (ici Zénon), le nésiarque (ici Bacchon) n'étant qu'un « résident ptolémaïque » sans autorité militaire. Explication en ce sens de l'inscr. citée, p. 253. Cf. sur ces sujets P. W. Meyer, *Das Heerwesen der Ptolemäer u. Römer in Aegypten* (1900), et W. König, *Der Bund d. Nesioten* (1910). Sur le nésiarque Bacchon, Béotien au service de l'Égypte, cf. *Rev. ét. grecques*, 1904, p. 196, 206 ; *Bull. corr. hell.* 1905, p. 394 ; Ferguson, *Hellenistic Athens*, p. 151 n. 4. — [11] *Inscr. gr.* II, 414 (cf. Ditt. *Syll.* 2, 2[illegible]), l. 11. — [12] *Inscr. gr.* XII, 3, 204 (cf. *Bull. corr. hell.* 1891, p. 629). — [13] *Inscr. gr.* XII, 2, 2[illegible] (provenance non absolument certaine) ; 189 (l. 17-18, restituées en partie) ; *Inscr. gr.* XII, 2, 2[illegible] ; Ditt. *Syll.* 2, 332 (provenance probable : Samothrace ; Triérarque commandant une tétrère). — [14] Cf. Bouché-Leclercq, *Manuel des Inst. Rom.* (Paris, 1886), p. 33[illegible]. — [15] *Ibid.* — [16] J. Marquardt, *Organ. milit. des Rom.* trad. Brissaud (Paris, 1891), p. 245. — [17] *Corp. inscr. lat.* X, 3340. Opinion adoptée par Domaszewski, dans les notes ajoutées à la 2e éd. de Marquardt ; cf. *o. c.* p. 247, n. 5. Marquardt hésitait et citait différents passages d'auteurs, où il semble que le navarque soit, tantôt à la tête d'une flotte, tantôt simple capitaine de vaisseau (*o. c.* p. 247, n. 4). — [18] Cf. Marquardt, *o. c.* p. 226. — [19] *Ibid.* p. 241.

service des missions, à l'escorte des convois, à la garde des côtes [1]. Dans les inscriptions, nous voyons les triérarques à la tête des liburnes aussi bien que des trières [2]. D'autre part une inscription utilisée par Mommsen montre bien la hiérarchie ascendante : *trierarchus*, *navarchus*, *princeps* (*navarchorum*) [3]. Nous sommes d'ailleurs assez mal renseignés, non seulement sur les triérarques, mais sur l'ensemble de l'équipage dans la flotte romaine. MAURICE BRILLANT.

TRIÈRÈS (Τριήρης). — I. Trière [NAVIS].

II. Nom de vase, probablement assimilable à l'ACATUS, à la SKAPHÈ, ou bien sorte de RHYTON ayant la forme d'une proue de trière ; les textes ne sont pas suffisamment explicites [1]. E. P.

TRIFAX [TRIDENS].

TRIGA (Τρίζυξ, τρίζυγος). — Char à trois chevaux.

Les formes, les dimensions et la construction du trige sont identiquement les mêmes que celles du bige ou du quadrige [CURRUS]. Il s'agit exclusivement d'un mode d'attelage particulier.

I. ATTELAGE DU TRIGE. — En Asie, aussi bien qu'en Grèce ou en Italie, les monuments figurent toujours les trois chevaux l'un à côté de l'autre, sur la même ligne. L'antiquité n'a jamais attelé, en avant des autres, un cheval de volée. On ne saurait non plus imaginer le trige tiré, comme le troïka russe, par un cheval de milieu, flanqué de chaque côté par un autre cheval. Cet attelage dériverait de l'attelage à un seul cheval et supposerait des brancards. Or jamais, semble-t-il, l'antiquité n'a connu ni l'un ni l'autre.

C'est en effet par erreur que M. Helbig a cru pouvoir reconnaître un système de brancards sur l'un des bas-reliefs de Khorsabad, au Louvre [1]. Selon lui, le char royal de Sargon, représenté sur ce relief, aurait été muni « d'un timon formant une fourche à deux branches, dont « les extrémités auraient porté, à l'endroit où elles se « réunissent, un joug extérieur ; le cheval du milieu « aurait tiré sous la fourche, les deux chevaux extérieurs, « chacun sous le joug ». Cette fourche à deux branches n'existe, en réalité, que dans une reproduction inexacte de ce bas-relief. C'est une faute de dessin qui a transformé en second brancard une double corde attachée au timon [2].

M. Helbig et, avec lui, plusieurs savants ont cru également que des chars avaient pu parfois être attelés d'un



Fig. 7052. — Simplification conventionnelle du trige.

seul cheval [3]. Mais les textes de l'*Iliade* cités à l'appui de cette hypothèse paraissent, à l'examen, complètement dénués de valeur probante [4] ; on se rangera à l'avis de Reichel, qui se refuse à les prendre en considération [5]. Les monuments figurés qui, fréquemment, ne représentent en avant du char qu'une seule silhouette d'animal ne sont pas plus significatifs. Qu'il s'agisse de bas-reliefs assyriens [6], de peintures de vases grecs archaïques [7] ou chypriotes (fig. 7052) [8] ou, à plus forte raison encore, de sculptures italiennes primitives [9], cette particularité doit être également attribuée à une simplification du dessin [10].

1 *Corp. inscr. lat.* III, 434 ; X, 3361. Cf. Tac. *Hist.* II, 16. — 2 *Corp. inscr. lat.* XI, 86, d'après laquelle Mommsen restitue *Corp. inscr. lat.* X, 3360 et 3349. — 3 Sur les autres officiers, voir Marquardt, p. 246-7. — BIBLIOGRAPHIE. Outre un certain nombre d'ouvrages à consulter accessoirement, voici les principaux travaux traitant de la triérarchie : A. Boeckh, *Die Staatshaushaltung der Athener*, 3e édition avec notes de Fränkel, 2 vol. Berlin, 1886 (1re éd. 1817), partic. I, p. 628-672, avec les notes de Fränkel à la fin du 2e vol. ; *Urkunden über das Seewesen des attischen Staates* (supplém. de l'ouvrage précédent), Berlin, 1840 (non réédité), qui constitue le travail fondamental sur la matière. G. Gilbert, *Beiträge zur innern Gesch. Athens im Zeitalter des pelop. Krieges*, Leipzig, 1877, 1re partie, les stratèges, p. 56-61 ; *Handbuch der griech. Staatsalterthümer*, I (Athènes et Sparte), 2e éd., Leipzig, 1893. II (non réédité). A consulter pour la triérarchie en dehors d'Athènes), 1885. A. Thumser, *De civium Atheniensium muneribus*, etc. Vienne, 1880. U. Koehler, *Eine attische Marineurkunde* (*Mittheil. der deutsch. arch. Inst. Ath.* IV, 1879, p. 79-89 ; *Aus den attischen Seeurkunden*, ibid. VI, 1881, p. 21-39 ; et VIII, 1883, p. 165-180, articles importants complétant Boeckh) ; cf. G. Schaefer, *Neue Seeurkundenfragmente* (*Ath. Mittheil.* X, 1885, p. 43-46). A. Cartault, *La Trière athénienne*, Paris, 1881. M. H. E. Meier et G. F. Schömann, *Der attische Process*, 2e éd. revue par J. H. Lipsius, 2 vol. (pagination continue), Berlin, 1883-1887 (à consulter pour les procès relatifs à la triérarchie) (1re éd. 1824). A. Schaefer, *Demosthenes und seine Zeit*, 3 vol., 2e éd. Leipzig, 1885-6 (consulter surtout les deux premiers vol. ; les compléments *Beilagen*, 2e partie du 3e vol., n'ont pas été réédités : voir la 1re éd. Leipzig 1858, pour certains discours relatifs à la triérarchie (Dem. XLVII, L, LI). A. Hauvette-Besnault, *Les Stratèges athéniens*, Paris, 1885. W. Christ, *Zu Dem. de Cor.* (*Philologus*, XLV, 1886, p. 383). F. Dürrbach, *L'orateur Lycurgue*, Paris, 1890, I, ch. 2, p. 47-79. Th. Mommsen et J. Marquardt, *Man. des antiq. rom.* trad. sous la direct. de G. Humbert, t. XI, *De l'organis. milit. chez les Rom.* par J. Marquardt, trad. J. Brissaud, Paris 1891 (triérarques à Rome). G. Busolt, *Die griech. Staats-und Rechtsalt.* (*Handbuch der klass. Alt. Wissenschaft*, d'I. von Müller, IVer B., Iste Abt., 1ste Hälfte), 2e éd. Munich, 1892. U. von Wilamowitz Moellendorff, *Aristoteles und Athen*, 2 vol. Berlin, 1893 ; partic. 2e vol. p. 52 sq., 165 sq., et *passim*. W. Kolbe, *De Atheniensium re navali quaestiones selectae*, Dissert. Berlin. Publiée dans le *Philologus*, LVIII, 1899, p. 503-552 (importante pour le Ve siècle, moins souvent étudié que le IVe s.) ; *Zur ath. Marineverwaltung* (*Ath. Mitth.* XXVI, p. 377-418, contre B. Keil). Bruno Keil, *Anonymus Argentinensis* (papyrus de Strasbourg relatif à l'hist. d'Ath. au Ve s.), Strasbourg, 1902, partic. *Beilage* I, *Z. ath. Marineverwaltung*, p. 221-250 et *passim*. W. S. Ferguson, *Researches in Athenian and Delian documents*, III, dans *Klio* (*Beiträge z. alt. Gesch.*), IX, 1909, partic. p. 314 sq. (*The Athen. generals*, sur les stratèges [illegible]) ; *Hellenistic Athens*, Londres, 1911 p. [illegible], et *passim*. U. Kahrstedt, *Forschungen z. Gesch. des ausgehendes Vten u. des IVten Jahrhunderts*, Berlin, 1910 (III, *Die athen. Symmorien*, partic. p. 224-231). Les inventaires de la marine, qui sont les plus importantes des inscriptions relatives au sujet, dans *Inscr. gr.* II2, 789-812 (cf. *Addenda*), comprenant les inscriptions étudiées par Boeckh et celles plus récemment découvertes, publiées partic. dans les *Ath. Mitth.* (voir plus haut). Ces inventaires sont traités (surtout au point de vue des formules) dans Larfeld, *Handbuch. d. griech. Inschr.* 2 vol. Leipzig, 1902, p. 888-902. Ajouter un inventaire nouvellement publié par J. Sundwall, *Ath. Mitth.* 1910, p. 37-60.

TRIÈRÈS. — 1 Athen. XI, p. 497 B, p. 500 E, F. Cf. Ussing, *De nominib. vas. Graec.* p. 153 ; Panofka, *Recherches sur les noms des vas.* p. 33. Sur les noms de bateaux appliqués à des vases, cf. Letronne, *Œuvres*, IIIe série, t. I, p. 379-382.

TRIGA. — 1 Helbig, *Épopée homérique* (trad. franç.), p. 170, n. 1. La reproduction du bas-relief dans Perrot et Chipiez, *Hist. de l'Art*, II, p. 100, fig. 23. — 2 O. Nuoffer, *Der Rennwagen im Altertum*, dissert. Leipzig, 1904, p. 31, n. 1 ; Reichel, *Homerische Waffen* 2 (1901), p. 141, n. 1. — 3 *Épopée homér.* p. 163-164. — 4 *Iliad.* II, 390 ; X, 22 ; XII, 58 ; XXIII, 517. — 5 *Homer. Waffen* 2 p. 140. — 6 Nuoffer, *Der Rennwagen im Altertum*, p. 30. — 7 P. e. sur les vases du Dipylon, Helbig, *Épopée homér.* fig. 42, p. 181. — 8 P. e. vase chypriote du British Museum, Perrot et Chipiez, *Hist. de l'Art*, III, p. 717 (= notre fig. 7052) ; Helbig, *Épopée homér.* fig. 38, p. 175 ; Studniczka, *Jahrb. d. Inst.* XXII, 1907, no 20, p. 171 et fig. p. 173 ; cf. *ibid.* p. 176, no 22, un dessin incisé sur une coupe d'argent chypriote, trouvée à Caere. — 9 P. e. sur une stèle bolonaise archaïque, Zannoni, *Gli Scavi della Certosa* (1876), p. 446, pl. CI, fig. 1 = Martha, *Art étrusque*, p. 368, 369, fig. 257 = Montelius, *La Civilis. prim. en Italie*, I, pl. LXXXVIII, fig. 10 = Ducati, *Rendiconti dei Lincei*, 1910, p. 264-278, pl. I. — 10 E. von Mercklin, *Der Rennwagen in Griechenland*, dissert. Leipzig, 1909, p. 26 et 40 ; Studniczka, *Jahrb. d. Inst.* XXII, 1907, p. 173, 174 et 173 ; Reichel, *Homer. Waffen* 2, p. 140.

La preuve en est que, la plupart du temps, pour conduire cet unique cheval, le cocher tient en main plusieurs paires de guides (fig. 7052). Tout attelage antique comporte donc normalement au moins deux chevaux. C'est du bige qu'il faut partir pour expliquer le trige.

Le texte essentiel à ce sujet est la description que nous fait Homère de l'attelage du char d'Achille : « Patrocle « ordonna à Automédon d'atteler aussitôt les chevaux au « char… ; et c'est pourquoi Automédon soumit au joug « les chevaux rapides Xanthos et Balios, qui tous deux « volaient comme le vent… ; et dans les liens extérieurs « Automédon poussa l'irréprochable Pédasos (v. 152 : ἐν δὲ « παρηορίῃσιν ἀμύμονα Πήδασον ἵει), Pédasos qu'Achille avait « amené de la ville saccagée d'Éétion. Et Pédasos, bien « que mortel, suivait les chevaux immortels [1]. » Le troisième cheval est donc fixé aux παρηόριαι (liens extérieurs) ; on l'appelle le παρήορος (παρὰ-εἴρω) : celui qui est attaché en dehors des autres ; il les suit, ou plutôt les accompagne, mais en dehors du joug et, par conséquent, presque sans tirer. Il représente un cheval de réserve, destiné sans doute à remplacer immédiatement celui des chevaux de joug qui pouvait venir à être fatigué ou blessé, bien plutôt encore qu'à « effrayer l'ennemi en mordant et en se jetant en tous sens », comme le suppose M. Helbig [2].

Les παρηόριαι doivent se réduire à une simple courroie. Un peu après le passage que nous venons de citer, Pédasos est blessé : sa chute arrête tout l'attelage, mais un seul coup d'épée suffit pour détacher le παρήορος et permettre au char de reprendre sa course [3] : « Et Sarpé« don s'étant élancé blessa de sa lance éclatante le che« val Pédasos, qui, touché à l'épaule, hennit, tomba « dans la poussière et expira. Et ses compagnons se « cabrèrent, car le παρήορος gisait dans la poussière, et le « joug grinça et les rênes furent entremêlées. Mais le « brave Automédon mit fin à ce trouble ; il se leva et, « tirant la longue épée qui pendait sur sa cuisse robuste, « il trancha les traits du παρήορος, et il ne fit pas en vain, « car les deux chevaux se remettant au joug obéirent « aux rênes. »

Ce lien pouvait être fixé à l'extrémité du joug ; c'est ainsi qu'étaient attelés les deux chevaux extérieurs du quadrige. Il est donc naturel que la chute de Pédasos ait fait grincer le joug sur le timon [4], en le faisant basculer violemment d'un côté, et qu'elle ait fait se cabrer les deux chevaux dont l'un se trouvait soulevé, tandis que l'autre devait plier sous le poids qui venait charger son échine. Le παρήορος détaché, tout rentre dans l'ordre.

Prêt à prendre la place des chevaux de joug, le troisième cheval est évidemment harnaché comme eux. Comme eux il portait le λέπαδνον, qui entoure le poitrail en avant de l'épaule et le μασχαλιστήρ, qui passe sous la poitrine [5]. Ces traits se reconnaissent aisément sur tous les monuments qui représentent des triges ; une seule particularité, suppose Reichel, aurait distingué le système d'attelle du troisième cheval de celui que nous voyons partout usité pour les quadriges ; il n'aurait pas comporté de guides [6]. « Le cocher en effet », dit Reichel, « n'avait à veiller qu'à une seule chose, à ce que le « παρήορος restât bien à sa place ; d'un coup de fouet, il « pouvait lui interdire de rester en arrière. Il fallait « encore que le cheval de réserve ne cherchât pas à « dépasser les autres et qu'il ne vînt pas les embarrasser « en se collant contre eux. Deux dispositions ingénieuses, « que nous font connaître les représentations postérieures « d'attelages à quatre, l'en empêchaient : une fois le « troisième cheval amené à sa place, on nouait sa bride « aux guides des chevaux de joug ; la tension des « guides lui interdisait dès lors de devancer les autres. « Pour le forcer à garder sa distance, on fixait, sur le « μασχαλιστήρ du cheval à côté duquel il courait, une petite « croix à piquants dont il devait éviter les pointes. »

Si les textes homériques ne mentionnent pas, en effet, les guides du παρήορος, leur silence n'autorise cependant pas à conclure que ces guides fissent défaut. Les représentations de triges nous montrent au contraire trois paires de guides, indépendantes les unes des autres [7]. Sans doute est-ce seulement lorsqu'on avait à conduire quatre chevaux de front qu'on employait, pour les maintenir à l'alignement, l'artifice de nouer les quatre paires de guides, vers le milieu de leur longueur. Cette disposition aurait été à l'encontre du but qu'on se proposait en adjoignant un animal de réserve à ceux qui tiraient sous le joug : elle aurait compliqué la tâche du cocher chargé de dételer le παρήορος, pour le substituer au cheval d'attelage mis hors de service.

II. Diffusion et usage du trige. — Quand apparaît cet usage d'ajouter un troisième cheval à l'attelage du bige ? A quelles époques et dans quelles régions demeura-t-il en vigueur ?

Les chars les plus anciens, en Égypte et à Babylone, ne sont jamais tirés que par deux chevaux [8]. C'est seulement en Assyrie, pays montagneux, et à une époque assez récente, sous le règne d'Assournasirpal (884-860), qu'apparaissent les triges ; les bas-reliefs de Nimroud, notamment, nous présentent constamment trois chevaux [9]. Sur l'un de ceux de Kouyoundjik, un peu plus récent (705-681), on ne trouve que la silhouette de deux chevaux, mais la présence de trois ornements de tête prouve bien qu'il s'agit encore d'un trige [10]. Ce mode d'attelage semble donc dominer, en Assyrie, à partir du IXᵉ siècle avant notre ère. C'est de là sans doute qu'il se répandit dans l'Asie antérieure, en Syrie et en Phénicie [11], d'où il ne tarda pas à passer en pays grec [12].

Ignoré de l'époque mycénienne, il se trouve figuré à de nombreux exemplaires dès la période du style géométrique. Des groupes de trois chevaux servent plusieurs fois de poignée de couvercle à des pyxis

[illegible]

[illegible] toujours d'après le nombre des guides, le char représenté sur un vase chypriote de Londres, *ibid.* 20, p. 173, et celui qui est gravé sur un grand vase d'argent de [illegible]

en terre cuite du Dipylon [1] ; ils représentent évidemment l'attelage d'un char (fig. 7053). Sur l'un au moins des grands cratères du Louvre, nous trouvons une représentation certaine d'un bige avec cheval de réserve [2]. C'est sans doute aussi un attelage à trois chevaux qu'a voulu esquisser l'artisan qui, sur une pyxis du type de Phalère, a dessiné un seul corps de cheval, mais trois queues et trois paires de guides [3].



Fig. 7053. — Couvercle de vase avec groupe de trois chevaux.

Les guerriers d'Homère, nous l'avons vu, usent couramment du trige. Dans l'*Odyssée* également, l'attelage d'un bige comporte souvent un cheval de rechange supplémentaire. Ainsi Ménélas offre à Télémaque trois coursiers et un char bien poli [4]. Pour le combat, ou pour un voyage, le char est attelé en trige, mais en course, on n'emploie généralement, semble-t-il, que deux ou quatre chevaux. Ce sont en effet des biges ou des quadriges, et non des triges, que représentent les nombreux vases grecs archaïques figurant des courses : le vase François [5] ou le cratère corinthien d'Amphiaraos, par exemple [6]. Par contre, sur une amphore ionienne



Fig. 7054. — Le char à trois chevaux d'Amphiaraos.

de Munich, le char qui va emmener Amphiaraos vers Thèbes est attelé de trois chevaux [7] (fig. 7054). Nous admettrons donc que la mode d'ajouter un cheval de renfort aux chevaux de joug persiste en Grèce jusqu'au VIe siècle. Mais elle disparaît à partir de cette époque [8] ; ni les peintures de vases attiques, ni aucun monument de l'art classique ne nous en présente plus d'exemple. Sans doute un vers de l'*Andromaque* d'Euripide (v. 277) parle encore d'un τρίπωλον ἅρμα δαιμόνων τὸ καλλιζυγές ; mais il s'agit simplement du groupe des trois déesses que Mercure conduisit sur l'Ida, devant le berger Pâris. De même que ἅρμα, le mot ζεῦγος se trouve employé à la fois par Sophocle, par Euripide et par Aristophane, pour désigner une triade : c'est Hésychius qui nous l'explique [9] : ζεῦγος τριπάρθενον· Εὐριπίδης Ἐρεχθεῖ καὶ Σοφοκλῆς Σισύφῳ. Χαρίτων τρίζυγον. Ἀριστοφάνης Ὥραις καταχρηστικῶς ἐπὶ τῶν τριῶν τὸ ζεῦγος ἔθηκε· ζεῦγος τρίδουλον. « On raconte en effet », poursuit le glossateur, « que l'on se servit parfois de chars à trois chevaux et que l'on attelait soit à trois, soit à deux. » Ces expressions nous conservent évidemment le souvenir du trige, mais elles ne sauraient prouver, comme l'admet M. Endt [10], que cet attelage fût encore en usage en plein ve siècle.

En Italie, au contraire, le trige fournit une carrière beaucoup plus longue. A quelle époque remonte l'habitude d'ajouter au bige un cheval de réserve, on ne saurait, à vrai dire, le préciser. Les mors de chevaux, assez fréquents dès les tombes villanoviennes du VIIIe siècle, se rencontrent généralement par paires [11]. La trouvaille d'un mors isolé n'apporte pas la preuve que les Italiens se soient contentés parfois d'un seul cheval, car le mors a pu être déposé, parmi le mobilier funéraire, simplement comme symbole ; ou bien encore le second exemplaire, plus ou moins endommagé, a pu échapper aux investigations. De même, la présence de trois mors dans l'une des tombes Benacci [12], à Bologne, ne nous permet pas d'affirmer d'une façon absolue que les pré-Étrusques de la plaine du Pô aient connu le trige. C'est seulement à partir du VIe siècle que des monuments figurés, appartenant à l'art proprement étrusque, nous montrent la persistance en Italie de l'ancien usage grec archaïque. Sans prétendre en énumérer tous les exemples, nous mentionnerons seulement des représentations de triges sur des scarabées [13] et sur plusieurs fragments inédits de vases à figures noires de fabrication étrusque [14]. Une grande amphore de Vulci, de style ionisant avancé, à l'Antiquarium de Berlin [15], est décorée, sur l'épaule, de deux groupes de trois triges lancés en course ; l'un de ces chars est culbuté ; le cheval extérieur gît sur le dos, dans la poussière ; son voisin plie sur les genoux, mais le cocher se hâte de trancher avec son couteau le trait qui attachait le cheval tombé. Deux urnes funéraires de Chiusi [16] et une troisième de Sarteano [17] représentent de même des courses de triges. Sur deux plaques décoratives de terre cuite, trouvées à Velletri et dont les fragments sont conservés au Musée de Naples, un char à trois chevaux concourt avec deux biges et tient la tête du peloton (fig. 7055) [18]. De nombreux morceaux de frises analogues, provenant de Velletri, de Rome et de Palestrina,

1 [illegible] p. 45, n. 2 ; cf. Collignon-Couve, *Catalogue des vases peints du Musée d'Athènes*, n. 27 ; *Monumenti d. Inst.* IX, pl. xl, fig. 2 [illegible]. — 2 Rayet-Collignon, *Hist. de la céramique grecque*, p. [illegible], fig. 21 ; Perrot et Chipiez, *Hist. de l'Art*, VII, p. 1[illegible], fig. [illegible] ; [illegible] fig. 70[illegible] ; à Berlin, Antiquarium, Furtwaengler, *Vasensammlung*, n. [illegible] ; à Dresde, Albertinum, *Arch. Anzeiger*, 1892, p. 1[illegible], n. 21. — 3 Pottier, *Vases antiques du Louvre*, [illegible], Album, pl. [illegible], n. 41 ; Saint-V[illegible] — [illegible] Collignon-Couve, *Catalogue*, n. 4[illegible]. — *Jahrb. d. Inst.* II, 1887, p. [illegible], n. 15, fig. [illegible], 2[illegible] ; les guides sont représentées par trois traits ; les trois guides sont très [illegible] au moins pour l'un des chars sur les quatre. — 4 *Odyss.* IV, [illegible] ; cf. Helbig, *L'épopée homér.* p. 1[illegible], n. 2. — 5 Furtwaengler-Reichhold, *Griech. Vasenmalerei*, 1re sér., pl. [illegible]. — 6 *Ibid.* [illegible] sér. pl. [illegible]. — 7 *Ibid.* [illegible] sér. texte, p. 11, fig. 4. — 8 Cf. Nachod, *Der Rennwagen bei den Italikern*, dissert. Leipzig, 19[illegible], pl. [illegible]. — 9 *Lexicon*, s. v. Ζεῦγος ; cf. Nauck, *Tragic. Graec. Fragm.* 2, Soph. [illegible], Eurip. [illegible] ; *Sophocles Fragm.* ed. Didot, [illegible] ; *Euripidis Fragm.* ed. Didot, [illegible]. — 10 *Ionische Vasenmalerei*, p. 32, 78 ; cf. Nachod, *Der Rennwagen bei den Italikern*, p. 63. — 11 P. e. à Corneto, Ghirardini, *Notizie degli Scavi*, 1882, p. 174, 175 ; *Monum. antichi dei Lincei*, II, p. 217 (4 mors) [illegible], à Bologne, Brizio, *Notizie degli Scavi*, 1889, p. [illegible]. Sur 47 mors provenant de la partie la plus ancienne de la nécropole bolonaise, 34 ont été trouvés par paires ; une même tombe a fourni 4 mors, 2 en bronze, et 2 en fer ; 3 ont été trouvés isolés ; cf. Gozzadini, *De quelques mors de cheval italiques et de l'épée de Ronzano*, 1875, p. 10, 11. — 12 Mentionnée par Gozzadini, *ibid.* p. 18 ; deux des mors sont identiques, le troisième, d'un type assez différent, est reproduit pl. I, fig. 8. — Montelius, *La Civilis. primit.* I, pl. lxxiii, fig. 7 ; cf. Nachod, *Der Rennwagen bei den Italikern*, p. 7. Mon ami, M. Ducati, assistant au Musée de Bologne, m'écrit d'ailleurs que ses recherches parmi le mobilier des fouilles Benacci, au Musée de Bologne, n'ont pu aboutir à retrouver la tombe ainsi mentionnée par Gozzadini. — 13 *Bull. d. Inst.* 1841, p. 131, 132, deux exemplaires sur l'un desquels le char est représenté de face, appartenant à l'ancienne collection Campana. — 14 Cités par Nachod, *Der Rennwagen*, p. 63, n. 59 : tesson à figures noires provenant de l'Italie centrale, collect. arch. du Musée de Heidelberg ; n. 62, vase provenant de Chiusi, à Palerme. — 15 Furtwaengler, *Vasensammlung*, n. 2154, p. 474, 475. — 16 L'une au Musée de Palerme, Micali, *Monum. ined.* pl. xxiv, fig. 2 ; l'autre, à Florence, collect. Vagnonville. — 17 Au Musée arch. de Florence, salle des collect. étrusques, n. XVI, 1er étage. — 18 Pellegrini, in Milani, *Studi e Materiali*, I, p. 1[illegible], fig. [illegible].

figurent une sorte de procession religieuse, peut-être la descente du mort aux Enfers ; on y voit un trige, guidé soit par Mercure ou un génie porteur du caducée, soit par un sonneur de trompe, et accompagné d'un augure, précédant un bige[1]. Un pied de ciste en bronze fondu,

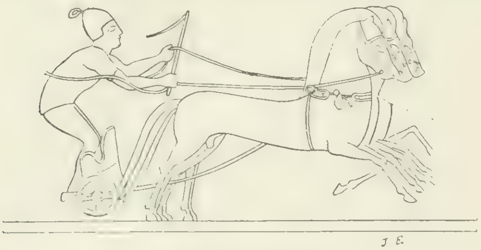


Fig. [illegible]. — Trige étrusque.

provenant du Giardino Margherita, au Musée de Bologne, représente un trige lancé au grand galop[2]. Le même sujet se retrouve encore au IVe-IIIe siècle, notamment sur un miroir figuré d'Orbetello[3]. Un autre miroir plus ancien et gravé peut-être au nord de l'Apennin, mais dont les sujets sont incontestablement étrusques, le miroir de Castelvetro, représente également trois éphèbes amenant les trois chevaux destinés à l'attelage d'un char[4]. On remarquera qu'ayant reçu de Grèce la tradition d'ajouter au bige, pour le voyage ou pour la guerre, un cheval de réserve, les Étrusques ont transformé le trige en char de course, ce que, semble-t-il, n'avaient jamais fait les Grecs.

De cet usage, proprement étrusque, dérivent, sans aucun doute, les courses de triges qui, à Rome, alternent, au Cirque, avec celles de biges et de quadriges[5] [CIRCUS, p. 1195]. Denys d'Halicarnasse[6], en décrivant les jeux romains, s'étonne précisément d'y retrouver ce mode d'attelage absolument archaïque et complètement oublié en Grèce. « C'est sur des chars à trois chevaux, de ce genre, nous dit-il, que les héros d'Homère allaient au combat, mais, depuis bien longtemps, les Grecs avaient renoncé à cette tradition ; des biges et des quadriges seuls concouraient à Olympie. » Les quelques détails qu'il ajoute sur le mode d'attache des trois chevaux rappellent de la façon la plus précise ceux que permet d'imaginer la lecture d'Homère : « Les deux animaux de joug, attelés de la même façon que ceux d'un bige ordinaire, sont accompagnés d'un troisième cheval, dit cheval de corde, retenu par un simple trait (τρίτος παρείπετο σειραῖος ἵππος, ῥυτῆρι συνεχόμενος) ; c'est celui que les anciens appelaient παρήορος, puisqu'il était attelé en dehors des autres, et non pas avec eux sous le joug. » Denys, malheureusement, oublie de préciser de quel côté était ajouté ce troisième cheval (*equus funalis*) : à gauche, du côté de la *spina* et de la borne, ou au contraire, à droite ? On le suppose généralement à gauche, servant pour ainsi dire de pivot au reste de l'attelage [CIRCUS, p. 1195] ; mais il nous semble que, si l'adjonction du *funalis* ne reposait pas sur une simple tradition, si elle devait procurer quelque avantage au bige de course, il fallait au contraire que le cheval hors du joug fût à droite. A gauche, il aurait simplement obligé le cocher à écarter son char de la *meta* et à prendre, par conséquent, un virage plus large ; tandis que, placé à droite, à l'aile marchante, il pouvait, n'ayant presque pas tiré jusque-là, donner tout son effort à la hauteur de la borne, entraînant d'une allure plus rapide le cheval de joug son voisin, de telle sorte que le pivot pût tourner sans ralentir. Le *funalis* aidait aux virages ; telle était sans doute la raison qui avait conservé l'attelage à trois. Mais aucun des bas-reliefs, des peintures ou des mosaïques romaines représentant des courses ne figure de triges et ne nous renseigne, par conséquent, sur ce détail.

L'indication de Denys d'Halicarnasse nous est confirmée cependant par quelques-unes des inscriptions dans lesquelles des cochers célèbres rappellent leurs triomphes. Ainsi P. Aelius Gutta énumère sept victoires en triges pour le prix de dix mille sesterces et une victoire pour le prix de vingt-cinq mille[7]. Un autre cocher, Dioclès, de tous les cochers le plus éminent, au dire de son inscription, se vante d'avoir enlevé trois fois, en trige, le prix de quinze mille sesterces[8]. Il semble, d'après ces deux documents, que la course de trige ait été une course *binaire*, c'est-à-dire dans laquelle chacun des quatre partis du Cirque mettait en ligne deux chars. On y voyait donc vingt-quatre chevaux lancés en même temps dans l'arène. Les prix étaient naturellement moindres que pour les courses de quadriges, de six ou de sept chevaux, dont nous parlent également les inscriptions de Gutta et de Dioclès.

Les chars à six chevaux n'avaient rien de commun avec le trige. Il faut supposer, évidemment, trois paires de chevaux de joug distribuées autour de trois timons[9]. Mais l'attelage à sept comportait, sans doute, comme le trige, un *funalis* attaché hors du joug et destiné à aider aux virages.

Plusieurs inscriptions, entre autres celle de Dioclès, nous parlent d'un nombre plus ou moins grand de victoires remportées *cum introjugis tribus*. Il ne s'agit certainement pas de victoires en trige, puisque le trige n'admet que deux chevaux de joug, mais simplement d'une série de succès en bige remportés avec un groupe de trois chevaux, toujours les mêmes. L'aurige, qui se proposait de concourir avec deux chevaux, devait en effet prendre la précaution d'en entraîner trois, afin de ne pas se trouver arrêté ou mis en infériorité par quelque accident, au jour de la course. Ainsi, sans doute, même l'attelage d'un bige en venait à comporter, comme à l'époque homérique, non pas seulement une paire, mais un trio de chevaux. C'est ce qui nous explique que chez

1 *Ibid.* p. [illegible], fig. [illegible] [illegible] 1875, p. [illegible], pl. [illegible], fig. 1. Pinza, *Monum. antichi* [illegible] XV, [illegible], fig. 90. Pasqui, *Not.* [illegible] 1905, p. 12[illegible] [illegible] Zannoni [illegible] pl. XXX, fig. 7, et Grenier, *B*[illegible] p. [illegible] [illegible] s'agit bien d'un trige et non d'un [illegible] — [illegible] Milani, [illegible] p. 112, n. [illegible], et [illegible], *a* Milani, [illegible] I, p. 112, n. [illegible] — [illegible] Grenier, *Bologne* [illegible] p. [illegible], fig. 11[illegible], et p. [illegible] — [illegible] Marquardt, *Manuel des Antiquités* [illegible], II. [illegible] Friedlaender, p. 2[illegible]. Friedlaender, *Sittengeschichte Roms* [illegible], II, p. [illegible] [illegible] VII, 73. — 7 *Corp. inscr. lat.* VI, 1006[illegible] Dessau, *Inscr. lat. select.* [illegible]; voir le commentaire détaillé de cette inscription, ainsi que de la suivante, chez Friedlaender, *Sittengeschichte Roms* [illegible], II, *Appendice*, p. [illegible] sq. — 8 *Corp. inscr. lat.* VI, 10048; Dessau, *Inscr. lat. select.* [illegible].

9 C'est de Perse, semble-t-il, que viennent les chars à plusieurs timons et les attelages à six et à huit chevaux ; Aeschyl. *Pers.* 47 ; [illegible] Xenoph. *Cyrop.* VI, 1, [illegible] 52. Le char funèbre d'Alexandre est tiré par quatre paires de chevaux, attelés à quatre timons, Diodor. XVIII, 27. Pour les monuments figurés cf. Nuoffer, *Der Rennwagen im Altertum*, p. 71, 72.

certains auteurs, chez Pline par exemple, le dérivé *trigarius* prenne le sens de « cocher de cirque »[1] ou se trouve même employé, d'une façon générale, pour désigner les courses de chars [2].

D'ailleurs, de même que le grec τρίπωλον ἅρμα, le latin *triga* peut parfois signifier simplement un ensemble de trois personnes ou de trois choses [3].

Enfin, une disposition juridique, qui nous est conservée par Ulpien[4], portait que le vice rédhibitoire de l'un quelconque des chevaux d'un trige entraînait la nullité de la vente de tout le trige ; il en était de même pour l'attelage d'un bige ou d'un quadrige. A. Grenier.

TRIGARIUM. — Nom d'un lieu situé par la *Notitia regionum* dans la IX[e] région de Rome, c'est-à-dire au Champ de Mars[1]. C'était, explique le Glossaire de Labérius, une sorte de cirque d'entraînement : *Trigarium*, τόπος ὅπου ἵπποι γυμνάζονται.

La découverte d'un cippe terminal de la rive du Tibre, daté du règne de Claude [2], a permis d'en préciser l'emplacement. Ce cippe, trouvé derrière l'Église S. Biagio, dans la Via Giulia, mentionne l'achèvement des travaux de régularisation du Tibre, depuis le pont d'Agrippa jusqu'au *Trigarium*. Les ruines du pont d'Agrippa ayant été retrouvées à cent mètres environ en amont du Ponte Sisto[3], on peut supposer que le Trigarium s'étendait sur le bord du fleuve, à quelque distance de là. Il devait donc occuper, selon toute vraisemblance, la pointe que forme le Champ de Mars de ce côté, en face du quartier du Vatican. C'est d'ailleurs ce que confirme l'inscription funéraire d'un plombier romain, qui aurait eu ses usines au Transtévère et au Trigarium[4]. Le nom s'étendait donc à la partie du Champ de Mars qui avoisinait le cirque d'entraînement. Tout près de là se trouvaient les Écuries des factions. A. Grenier.

TRIGLYPHUS [COLUMNA, METOPA, TEMPLUM].

TRIGÔN [PILA].

TRIGÔNON [LYRA, p. 1448].

TRIHÉMITARTÉMORION. — Monnaie grecque en argent, de 3/8 d'obole ou 1/16[e] de drachme. Le trihémitartémorion d'Athènes a pour types la chouette et le calathos d'osier, attributs d'Athéna-Ergané (fig. 7056) [DRACHMA, TETARTÉMORION]. E. B.

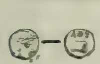


Fig. 7056. — Trihémitartémorion.

TRIÔBOLON (Τριώβολον). — Monnaie grecque de *trois oboles*, correspondant par conséquent, dans tous les systèmes monétaires, à l'hémi-drachme. Aussi Pollux observe qu'on appelle cette pièce indifféremment *triobole* ou *demi-drachme*[1]. Le triobole du système attique pèse 2 gr. 18 ; dans le système éginétique il pèse 3 gr. 14 ; dans le système corinthien, 1 gr. 45 ; dans le système rhodien, 1 gr. 90 environ. Dans les systèmes où le statère est la pièce étalon, le triobole équivaut à la *tétarté* (τετάρτη) ou quart de statère. Le triobole, souvent frappé en argent, est fréquemment mentionné chez les auteurs anciens. Nous donnons comme exemples un triobole de Thèbes en Béotie, du système éginétique, frappé au V[e] siècle (fig. 7057)[2] et un triobole attique frappé à Athènes au II[e] siècle av. J.-C. (fig. 7058)[3]. Au V[e] siècle, à Athènes, le triobole était la solde quotidienne des juges et celle des matelots de la flotte attico-délienne durant la guerre du Péloponnèse[4]. On appelait τριώβολον ἐκκλησιαστικόν l'indemnité de trois oboles que l'État payait aux citoyens qui avaient assisté aux assemblées du peuple[5]. Il y a de rares trioboles d'or ; on en signale dans les suites monétaires de la Cyrénaïque et des Ptolemées, en Égypte[6]. Sur des monnaies de bronze et des tessères de plomb on lit le mot ΤΡΙΩΒΟΛΟΝ : c'étaient des pièces représentatives de la valeur du triobole d'argent[7]. D'après Hésychius, les Chypriotes désignaient le triobole sous le nom de ἄγκυρα, « ancre, croc »[8]. Dans les manuscrits et papyrus, le triobole est désigné par le signe > [9] [DRACHMA, STATER]. E. Babelon.



Fig. 7057. — Triobole béotien.



Fig. 7058. — Triobole attique.

TRIOPIA (Τριόπια). — Ce n'était pas le nom officiel de la fête célébrée en l'honneur d'Apollon, des Nymphes et de Poseidon, sur le promontoire Triopium, par les villes de la confédération dorique, dont cette fête formait le centre religieux. Elle s'appelait la fête des DOREIA[1]. Ces villes étaient Halicarnasse, Cnide, Cos, et trois villes de Rhodes, Lindos, Ialysos et Camiros[2]. Les jeux qu'on y célébrait s'appelaient Δώριος ἀγών. Ils comportaient des concours hippiques, gymniques et musicaux [3]. Un trépied de bronze était le prix du vainqueur. Mais il n'était pas permis à celui-ci d'emporter le trépied du temple ; il devait le consacrer aux dieux, en y gravant une inscription qui indiquât son nom, celui du chorège et celui du magistrat qui donnait le nom à l'année. Ce fut la violation de ce règlement par un habitant d'Halicarnasse, nommé Agasiclès, qui entraîna l'exclusion de cette ville de la confédération triopique[4].

Hunziker [Em. C.]

TRIPONDIUS [TRESSIS].

TRIPTER (Τριπτήρ). — Synonyme grec de TORCULAR, TRAPETUM, récipient dans lequel on écrasait le raisin ou les olives[1]. D'autres lexicographes en font le vase, le cratère dans lequel coulait l'huile exprimée du pressoir [2] ; d'autres encore, les bois qui formaient le bâti du pressoir[3]. E. P.

TRIPTOLEMUS (Τριπτόλεμος). — Triptolème, héros du cycle éleusinien de Déméter [CERES]. M. de Saussure a établi que le nom de Triptolème personnifiait le moulin ou

[1] *Hist. nat.* XXIX, 9 : *nullius histrionum equorumque trigarii comitatior egressus in publico erat.* — [2] *Ibid.* XXVIII, 238 : *Nero ... cum se trigario adprobare vellet* ; XXXVII, 202, *equos quidem trigarios illos vernaculis prae erant.* — [3] *Anthol. lat.* 428 (843), 6 ; Arnobe, IV, 15. — [4] *Digeste.* XXI, 1, 38, 14.

TRIGARIUM. — [1] Cf. Richter, *Topographie der Stadt Rom*[2] (1901), *Manuel* d'Iwan Mueller, p. 223, 224. — [2] *Corpus inscr. lat.* VI, 31545. — [3] *Notizie degli Scavi*, 1887, p. 322 sq. ; *Bulettino della Commis. di arch. com.* 1887, p. [illegible] ; 1888, p. 92 ; *Röm. Mittheil.* 1889, p. 285. — [4] *Corp. inscr. lat.* VI, 9461.

TRIÔBOLON. — [1] Pollux, IX, 62, dans Hultsch, *Metrol. Script.* I, p. 284 ; *Metrol. gr. et rom.* p. 211 ; Babelon, *Traité*, 1[re] part. t. I, p. 423. — [2] V. Duruy, *Hist. des Grecs*, t. III, p. 10, n° 4. — [3] V. Duruy, *Op. cit.* t. II, p. 194, fig. n° 4. — [4] Thucydide, VIII, 45, 2 ; Xenoph. *Hellen.* I, 5, 7, etc. — [5] Aristoph. *Eccles.* 293 et 308 ; cf. J. Svoronos, dans *Rivista ital. di numismatica*, t. XI, 1898, p. 505. — [6] L. Müller, *Numism. de l'ancienne Afrique*, t. I, p. 35 ; J. Svoronos, *Monnaies des Ptolémées* (en grec), t. II, p. 32. — [7] A. Engel, *Bull. corr. hell.* t. VIII, 1884, p. 10, n° 64 ; Babelon, *Op. cit.* p. 424. — [8] Hesychius, *v.* ἄγκυρα ; cf. Babelon, *Op. cit.* p. 513. — [9] Babelon, *Op. cit.* p. 742.

TRIOPIA. — [1] A la bibliographie de la fête des DOREIA, ajouter *Bull. corr. hell.* 1894, p. 28 = Dittenberger, *Syllog.* 2[e] édit. n° 679 (Δωριεῖς ἐν Κνίδῳ). — [2] Herodot. I, 144 ; cf. Boeckh *ad Corp. Inscr.* I, n° 26 ; III, n° 6280. — [3] Dionys. Halic. *Ant. rom.* IV, 25. — [4] Schol. Theocr. *Idyll.* XVII, 68 ; cf. v. 61 ; Boeckh ad Schol. Pind. *Pyth.* II, 27, p. 314.

TRIPTER. — [1] Hesych. *s. v.* ; cf. Athen. IV, p. 133 E ; Aristoph. *Acharn.* 937, et Schol. *ad h. l.* — [2] Pollux, VII, 150 ; X, 130 ; Suidas, *s. v.* — [3] Lexic. Bekk. *Anecd. graec.* p. 308, 18, *s. v.* [illegible]. Du reste Suidas ajoute, *l. c.*, que ce mot comportait plusieurs significations différentes.

l'aire à fouler le grain. Son nom signifie le « Tritureur », de τρίζειν, fouler et d'un dérivé d'ἀλέω : τριβόλεμος ou τριφόλεμος = τριπτόλεμος [1]. La fonction primitive de Triptolème devait être le foulage du blé, non les semailles ou le labourage. En présence d'une hypothèse aussi séduisante, l'étymologie qui reconnaît dans Triptolème (τρίπολος) une personnification du grain semé dans le sillon, retourné par ces trois labours qu'Hésiode recommandait aux agriculteurs de Béotie, perd beaucoup de sa vraisemblance [2].

Certes, les anciens semblent avoir pensé à cette étymologie traditionnelle, puisqu'ils représentaient Triptolème comme fils de l'Océan et de la Terre [3], ou fils de Dysaulès, Diaulos, ou Disaulès [4], la personnification du sillon double, διαυλός que trace le bœuf de labour, en allant et en revenant. Mais le vrai symbolisme du personnage de Triptolème apparaît plus clairement dans la tradition argienne qui lui donnait pour père Trochilos [5], de τροχός, la meule à broyer le grain [6], ainsi que dans une autre légende qui lui donne au contraire pour fils Gordys [7], l'orge. Saussure a montré que la légende de Triptolème, nourrisson de Déméter, et celle du séjour de Cérès chez Métanire sont en germe dans le concept fondamental de Triptolème-moulin. Le moulin dévore et recèle le grain qu'a produit Déméter; par crainte religieuse, par une sorte d'euphémisme, ce sacrilège indispensable à l'humanité est présenté sous la couleur inverse, et le moulin devient le nourrisson de Déméter, la maison où elle cherche un abri et trouve un bon accueil [8].

De bonne heure, à la vérité, le mythe donna à Triptolème une physionomie tout humaine. Dans l'hymne homérique, il est un roi d'Éleusis [9] : Déméter lui révèle les mystères; il est son premier prêtre et le fondateur de son culte. Les prêtres d'Éleusis avaient inventé diverses généalogies qui leur donnaient Triptolème pour ancêtre. Pausanias s'est plaint de la diversité de ces traditions [10]. Le plus souvent on fait de Triptolème le fils de Céleus et de Métanire [11]; mais il passe aussi pour le fils du héros local d'Éleusis [12], d'Icarios [13], de Rharos [14] ou de Dysaulès [15]. Héros autochthone d'Éleusis, Triptolème est l'ancêtre de tous les habitants de la ville sacrée [16]. Nous avons mentionné plus haut [17] la tradition argienne qui revendique pour lui la paternité de Trochilos. « Dans l'hymme homérique à Déméter, dit F. Lenormant [18], la déesse, à qui Métanire a confié son fils Démophon, place chaque nuit dans un brasier son nourrisson, pour le purifier et le rendre immortel [19]. Plus tard, on substitua Triptolème à Démophon dans ce récit et l'on assura que Déméter eût conféré l'immortalité au héros par le même moyen, sans la curiosité de Métanire [20]. » Ce mythe serait, selon Preller, un symbole de la vigueur sans cesse renouvelée que produisent les travaux des champs [21].

L'Attique se vantait d'être le pays où le froment et l'orge avaient été d'abord cultivés [22]. Élève et favori de Déméter [23], Triptolème avait, le premier, semé ces grains dans le champ de Rharos [24], à Éleusis [25], après avoir le premier labouré avec la charrue attelée de bœufs [26]. Les habitants d'Éleusis montraient son aire dans le champ Rharien [27]. Malgré ses occupations agricoles, Triptolème, chez les plus anciens auteurs, est un roi [28] et un prêtre [29] de Déméter; ce n'est que ceux d'époque tardive qui en font un simple laboureur.

Si l'on considère généralement Triptolème comme l'inventeur éleusinien de la charrue, d'autres ont cru plus juste de chercher en Égypte, et dans le culte d'Osiris, l'origine de cette conception [30]. Par la suite, le héros laboureur et fondateur de l'agriculture aurait même emprunté ses traits principaux à Osiris, sous l'influence d'idées venues d'Alexandrie et répandues par les poètes du cycle de Callimaque [31]. Mais cette théorie, qui a joui d'une certaine faveur, est bien abandonnée aujourd'hui. M. Rubensohn a montré que certains monuments, qui remontent au ve siècle, présentent Triptolème muni de la charrue ou sur le point de la recevoir de Déméter (fig. 7066) [32]. Donc le culte et le mythe ont connu anciennement le héros laboureur, qui reste un authentique produit du sol éleusinien. Rien d'étonnant si un temple et un autel furent consacrés à Triptolème à Éleusis, d'ailleurs en dehors du téménos [33]. L'emplacement n'en a pu être déterminé exactement par les fouilles. On montrait aussi, dans le champ de Rharos, l'aire sacrée où la première moisson avait été foulée par Triptolème [34]. A Athènes, le culte de Triptolème s'implante, à côté de celui du Byzigès Épiménide [35], comme inventeur de la charrue. Près de la fontaine Ennéakrounos, il y avait un temple des deux déesses et un autre consacré à Triptolème avec sa statue, et, devant la porte, une représentation d'Épiménide assis [36]. Après l'union d'Athènes et d'Éleusis, le héros laboureur autochthone, le Byzigès Épiménide partagea la vénération des dévots athéniens avec Triptolème, qui finit par jouer le rôle prépondérant, éclipsant de même d'autres héros analogues, liés par d'anciennes traditions à l'invention de l'agriculture, Iasion ou Iasios en Crète [37], Eumélos en

TRIPTOLEMUS. [1] [illegible] La racine [illegible] moudre, se retrouve selon le même savant dans le nom même d'Éleusis [illegible]. Déméter [illegible] à Tarente et à Syracuse [illegible]. Une devise rapportée par Diogenien [illegible] 17, met dans la bouche de Déméter instruisant Triptolème un mot d'ordre qui semble le concerner personnellement [illegible] — [2] [illegible] XVIII, [illegible] Preller, [illegible] Preller-Robert, *Griech. Mythol.* II, 770. Le passage d'Hésiode [illegible] Lehrs [illegible] rapproche le nom de Triptolème des noms à suffixe [illegible], tels que Agaptolème, Néoptolème; ce serait une simple dénomination héroïque. Cf. Wilamowitz, *Aus Kydathen*, 132, [illegible] — [3] Pausan. I, 14, 2; Pherecyd. ap. Apollodor. I, [illegible] — [4] Pausan. I, 14, [illegible] — [5] Pausan. I, 14, 2. — [6] Maury, *Relig. de la Grèce*, I, p. 2[illegible] sur ce mot, et Saussure, *l. c.* p. [illegible] — [7] Strab. XVI, p. [illegible] — [9] *Hymn. in Cer.* [illegible] — [10] Paus. I, 14, 2. Cf. Preller-Robert, *G. Mythol.* I, p. 770. — [11] Apollod. I, [illegible] 2; Paus. I, 14, 2. Cf. [illegible] Buecheler, *Berl. klass. Texte*, V, 1, 7, col. VII, 19. — [12] Apoll. I, 5, 2, d'après Panyasis. Éleusis lui-même, d'après Pausan. I, 38, 7, est fils d'Hermès et de Daeira. — [13] Servius, *ad Georg.* I, 19. — [14] Choeril. ap. Paus. I, 14, [illegible]; Hesych. [illegible] — [15] Orph. ap. Paus. I, 14, [illegible]; cf. Buecheler, [illegible] — [16] Nonn. *Dionys.* XIII, [illegible] — [18] Dans un mémoire inédit, qui avait été rédigé pour le *Dictionnaire des Antiquités* et auquel nous devons beaucoup. — [19] *Hymn. in Cer.* [illegible] — [21] Apollod. I, [illegible]; Ovid. *Fast.* IV, [illegible]; Hygin. *Fab.* 147; Serv. [illegible] — [22] Preller-Robert, [illegible] p. 770. — [illegible] Eurip. *Suppl.* [illegible] — [23] Plin. *Hist. nat.* VII, [illegible]; Callimach. *Hymn. in Cer.* 22; Virg. *Georg.* I, 19. — [illegible] Pausan. I, 14, 2. — [illegible] Pausan. I, 38, 6. — [26] Callimach. *Hymn. in Cer.* [illegible] 2 et les passages cités note 20. — [27] Pausan. I, 38, 6. — [28] Hom. *Hymn. in Cer.* [illegible] Hygin. *Fab.* 147; Serv. *ad Virg.* *l. c.* — [29] Hom. *l. c.*; Xenoph. *Hellen.* VI, [illegible] — [30] Kern, *De Triptolemo aratore*, ap. *Genethliakon Gottingense*, Halle, 1888, p. 102-105, se fondant sur Ovid. *Fast.* IV, 559; *Anthol. Pal.* XI, 59. Foucart, *Recherches sur l'orig. et la nat. des mystères d'Éleusis*, *Mém. de l'Acad. d. Inscr.* XXXV, 2, 1895, p. 2[illegible] — [31] Kern, *l. c.* — [32] *Ath. Mitth.* XXIV, 1899, p. 59. Pour les monuments en question, voir plus bas, p. 473. — [33] Paus. I, 38, 6. [illegible] Sur le champ Rharien [illegible] 1889, p. 1[illegible]. Les textes sur le culte de Triptolème, dans Farnell, *Cults of the Greek States*, III, p. [illegible] note 22[illegible]. Un sacrifice à Triptolème dans une inscription d'Éleusis, *Corp. inscr. att.* I, [illegible]; *Corp. inscr. att.* IV, [illegible] p. [illegible] — [illegible] Pauly-Wissowa, *Real-Encyclop.* III, col. [illegible] — [illegible] Pausan. I, 14, 1 [illegible] — [illegible] Lobeck, *Aglaoph.* I, 2[illegible]

Achaïe[1], Tylos à Sardes[2], ailleurs encore Érysichthon[3] ou Triopas[4].

Dans le culte athénien, Triptolème fut associé aux rites des Éleusinies [ELEUSINIA] ; il eut un temple à côté de l'Éleusinion, probablement sur le versant sud de l'Acropole[5] ; on lui consacrait, ainsi qu'à Pluton, à Cérès et à Proserpine, les prémices des récoltes ; il passait pour avoir introduit à Athènes la fête des THESMOPHORIA[6], puis pour avoir été législateur dans cette ville. On lui attribuait même des lois, νόμοι, constituant un enseignement moral [CERES, p. 1043 ; ELEUSINIA, p. 574], et une pierre gravée nous a conservé le souvenir de cette tradition (fig. 7059)[7]. Enfin, après sa mort, il avait pris place parmi les juges des Enfers [INFERI][8].



Fig. 7059. — Triptolème donnant ses lois.

Mais Triptolème n'avait pas développé l'agriculture pour l'Attique seulement : les Athéniens disaient que Déméter lui avait donné l'ordre de parcourir le monde entier, pour répandre ses dons dans tous les pays où prospéraient les champs de froment. Monté sur un char ailé, présent de la déesse, et qui était attelé des serpents, emblèmes de la terre, Triptolème s'était élevé dans les airs pour lancer d'en haut les grains qui nourrissent l'homme[9]. Plus tard la tendance évhémériste transforme Triptolème en marin, monté sur un rapide bateau chargé de grains[10]. Partout il avait ainsi répandu les dons de la déesse[11]. Grâce à cette mission civilisatrice qui revêt une haute portée morale, le personnage de Triptolème avait un caractère universel[12]. Une pièce perdue de Sophocle, tragédie ou drame satyrique, avait pour titre *Triptolème*[13] ; elle racontait les voyages magiques du héros ; il en subsiste quelques fragments qui mettent en scène Déméter prescrivant au voyageur son long itinéraire[14].

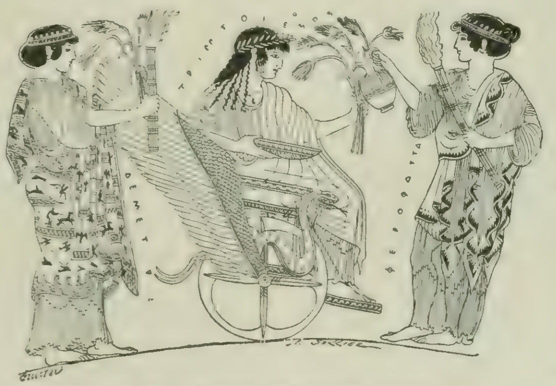


Fig. 7061. — Triptolème entre Déméter et Proserpine.

Ce rôle de bienfaiteur donna à Triptolème une portée panhellénique. La plupart des États grecs[15], principalement ceux du rameau ionien, reconnaissaient son culte et accordaient au héros une place dans leurs traditions locales : ils allaient même jusqu'à revendiquer pour leur pays l'honneur d'avoir été l'une des stations du voyage : on s'annexa aussi le Triptolème éleusinien, en l'associant aux généalogies locales, à Argos[16] [CERES, ELEUSINIA, sect. IX], en Arcadie[17] et en d'autres lieux[18]. Cette diffusion générale du culte et des légendes relatives à Triptolème apparaît très clairement dans le monnayage de la Thrace et de l'Asie-Mineure, à l'époque impériale (fig. 7060)[19]. Divers textes, auxquels s'ajoutent les monuments que nous passons en revue ci-après, apportent un témoignage concluant pour d'autres cités du monde ancien : Enna en Sicile[20], Dulichium[21], Antioche de l'Oronte[22], et Gordyæa[23] sur le Tigre. La fondation par Ptolémée Soter d'une nouvelle Éleusis, aux portes d'Alexandrie, avait conduit Triptolème jusque dans la vallée du Nil[24]. En donnant au héros certains emblèmes du culte égyptien, on l'assimilait souvent au grand dieu Osiris[25]. Un bas-relief trouvé en Syrie représente aussi Triptolème[26]. Ainsi se trouve confirmé le texte d'Arrien, affirmant que tous les hommes lui avaient élevé des temples et des autels.



Fig. 7060. — Triptolème sur son char attelé de dragons ailés.

Représentations figurées[27]. — Divers monuments figurent l'éducation de Triptolème : le nourrisson de Déméter porté dans le vase mystique[28], ou exposé dans un lébès[29] qui doit exprimer son passage au feu. Toutefois, on reste incertain sur les intentions de l'artiste, car le défaut d'inscriptions ne permet pas de distinguer si c'est Démophon ou Triptolème qui est représenté. Un doute du même genre a arrêté certains érudits, en présence d'images dont les attributs, l'épi et la patère, peuvent convenir au *Bonus Eventus* [AGATHODAIMÔN] aussi bien qu'au héros éleusinien. Quoi qu'il en soit, c'est la mission de Triptolème que représentent beaucoup d'autres monuments. Monté sur le char allégorique de Déméter et voltigeant dans l'air, il tient d'une main son sceptre, et de

[1] Pausan. VII, 18, 2. — [2] [illegible] 1884, p. 1[illegible]. — [illegible] Aelian. X, 4[illegible]. — [illegible] Herod. I, 17[illegible]. Sur l'emplacement de l'Eleusinion et du temple de Triptolème cf. *Ath. Mitth.* XVII, 1892, [illegible] Versakis, [illegible] 1883, p. 22[illegible]; Foucart, *Recherches* p. 2[illegible]; Farnell, [illegible] III, p. 1[illegible]. — [illegible] Hygin. *Fab.* 147; Lactant. *ad* [illegible] — [7] Figure d'après Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 77[illegible] [illegible] pl. 3[illegible] — [8] Hermipp. [illegible] Robert [illegible] p. 2[illegible] Porphyr. [illegible] — [illegible] Plutarch. [illegible] — [illegible] Hygin. *Fab.* 147 [illegible] — [illegible] Apollod. [illegible] Homer. [illegible] Horat. [illegible] — [illegible] Arrian. [illegible] — [illegible] Sophocl. [illegible] Nauck [illegible] Dionys. Halic. *Ant.* [illegible] I, 12, 2. — [15] Preller Robert, *O. c.* p. 77[illegible]. — [16] Apollod. ap. Schol. Eurip. *Rhes.* v. 342 ; Schol. ad *Iliad.* X, [illegible] Pausan. I, 14, 2. — [17] Pausan. VIII, [illegible] 1. — [18] Achaïe, Aroé, Pausan. VII, 18, 3, ed. Frazer, IV, p. 1[illegible]. *Etym. Magn.* sub v. [illegible]. — [19] Notre fig. 7060 d'après Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 77[illegible], monnaie de Nicée en Bithynie. — [20] Cic. *In Verr.* II, 4, 8[illegible]. — [21] Steph. Byz. [illegible]. — [22] Strab. XVI, p. 750 ; [illegible] — [23] Strab. XVI, p. 747, 7[illegible]. — [24] Strab. XVII [illegible] XLV, 12, 3 ; Suid. [illegible]. — [25] Preller Robert, *O. c.* p. 77[illegible], note 2 ; cf. ci-dessus, p. 4[illegible], note [illegible]. — [26] *Triptolème en Syrie* (F. Lenormant), *Gaz. archéol.* IV, 1878, [illegible]. — [27] Les monuments relatifs à Triptolème ont été réunis par Stephani, *Compte rendu de St Pétersb.* 1859, p. [illegible] sq. ; Overbeck, *Kunstmythologie*, Atlas, pl. XV, XVI, [illegible]. — [28] Preller Robert, *O. c.* II, p. 764, note 2. — [29] Gerhard, *Ant. Vasenb.* pl. [illegible] ; [illegible] III, pl. [illegible] ; Foggini, *Museo Capit.* IV, pl. [illegible].

l'autre des épis; il est entouré d'une foule qui l'adore.

Le moment du départ du jeune héros quittant Éleusis est celui où les artistes se sont complu de préférence. Assis ou debout sur son char, Triptolème reçoit des deux déesses les glanes fécondes et la libation propitiatoire du cycéon (fig. 7061)[1] (ELEUSINIA, p. 569). Les céramistes attiques pratiquant la technique à figures noires ont donné à Triptolème les traits d'un homme d'âge mûr et barbu, drapé dans un himation; il est assis à droite sur le char et tient des épis (fig. 7062)[2], parfois aussi un sceptre[3]; les roues sont aptères et les serpents n'y figurent pas. Dès cette époque, on représente aussi Triptolème planant au-dessus de la foule qui écoute ses leçons[4].



Fig. 7062. — Triptolème tenant les épis de blé.

A partir du ve siècle, les vases à figures rouges donnent à Triptolème un caractère plus adouci, dû à une conception nouvelle de la beauté des dieux et des demi-dieux. C'est un éphèbe imberbe, de visage et d'aspect très juvéniles. De part et d'autre de l'axe du char, sont disposés des ailes et des serpents, qui symbolisent la terre, s'enlacent autour des jantes, ou même, ailés à leur tour, sont attelés au timon comme des bêtes de trait (fig. 1298, 1299). On peut distinguer deux périodes dans ces représentations : sur les plus anciennes, Triptolème est vêtu d'un manteau et d'un chiton talaire[5]; sur les plus récentes, l'unique vêtement est un épibléma qui dégage presque tout le corps[6]. Dans la règle, Triptolème est assis à droite. Cependant, sur une belle kalpis du musée de Madrid, il est tourné dans le sens opposé[7].

Plusieurs vases présentent le héros sur le point de monter en char ; il a régulièrement les cheveux longs et tient le sceptre et les épis[8]. D'autres images offrent l'aurige debout, devant le char[9]. Souvent aussi, on le voit de face ou de trois quarts, debout sur son siège (fig. 2630)[10]. Plusieurs peintures de ce dernier type semblent remonter à une grande composition décorative figurant le départ de Triptolème, entouré des divinités d'Éleusis. Outre les deux grandes déesses, on voit, sur le beau vase de Hiéron que nous avons reproduit (fig. 2629; cf. fig. 7061)[11], Zeus, Poseidon, Amphitrite, Dionysos, Eumolpos, et la nymphe Éleusis, aux côtés de Triptolème. Sur une peinture de Brygos[12], Hékatè et Iris, et la famille du héros, Kéléos, Métanire, etc., sont aussi de son cortège. Sur le beau vase Poniatowsky[13] et sur la curieuse coupe d'argent d'Aquilée, à Vienne[14], qui figure Germanicus sous les traits de Triptolème, les Heures, en leur qualité de déesses de la végétation, assistent au départ ; ce rôle est aussi dévolu à Hékatè, Rhéa et Héphaistos[15]. Triptolème peut être encore mêlé aux divinités éleusiniennes comme simple figurant, sans jouer un rôle de



Fig. 7063. — Triptolème et les divinités d'Eleusis.

premier plan. Nous citerons le célèbre vase Pourtalès et la belle hydrie à reliefs dorés, provenant de Cumes, au Musée de l'Ermitage[16] (fig. 2639 et 7063), une belle péliké à figures rouges, au même musée[17] (fig. 2630), enfin un vase trouvé à Rhodes, sur lequel Triptolème est figuré comme témoin de la naissance de Ploutos[18]. Le dieu Hermès sert parfois de héraut à Triptolème[19].

Enfin, à l'époque hellénistique et gréco-romaine, sur les vases à reliefs de la Campanie, le même sujet subsiste encore sous la forme créée par les artistes attiques[20].

Les sculpteurs avaient aussi figuré Triptolème. La plus célèbre représentation plastique du héros est le bas-relief, d'un art admirable, trouvé à Éleusis en 1859. Le jeune Triptolème reçoit sa première glane de blé des mains de Déméter, en présence de Proserpine (fig. 7064)[21]. Ce monument, attribué récemment à Phidias, appartient au milieu du ve siècle ; les deux figures de Déméter et de Coré ont

[1] *Élite céram.* III, 48-68 ; Gerhard, *Aus. Vasenb.* pl. XLI sq. — [2] Triptolème barbu, entièrement drapé, assis à droite sur le trône ; il tient toujours des épis, parfois aussi un sceptre : Gerhard, *Aus. Vas.* 44 ; *ibid.* 3 ; *ibid.* 42 ; *ibid.* 41 ; *Élite céram.* III, 49 = notre fig. 7062 ; Helbig, *Führer*, 3e éd. n° 464 ; *Museo Gregor.* 7 ; Jahn, *Vasensamml.* 543. — [3] *Élite*, III, 68. — [4] Jacobsthal, *Göttinger Vasen*, pl. x, 46 et p. 12, n. 14 ; *Élite*, III pl. LXVII. — [5] Pringsheim, *Archäol. Beiträge zur Geschichte des Eleusin. Kultus*, Diss. Munich, 1905, p. 95 ; Berlin F. 2471 ; Masner, 334 ; Stephani, *Vasen der Ermitage* 1207 = *C. R.* 1862, II ; Gerhard, *Trinkschal.* X ; *Vas. of Br. Mus. Cat.* III, E, 140 = fig. 2629; Jahn, 336; Berlin, 2521. = *Arch. Zeit.* 1862, pl. CCIV ; Jahn, 340 ; *Élite* III, 59 ; Dresde, Hettner, p. 30, n° 93 ; Heydemann, 3093 ; Roscher, *Lexik.* II, 1370, fig. 17; Louvre, *Élite*, III, 59 ; Strube-Brunn, *Bilderkreis von Eleusis, Suppl.* I, 21 ; *Élite*, III, 61 ; *Élite*, III, 62 ; Overb. *l. c.* XV, 18 ; *Vases of Brit. Mus.* III, E 183 ; *Mon. ant. Lincei*, XVII, pl. 19, p. 392. — [6] Gerhard, *Aus. Vas.* 57 ; *Vas. Brit. Mus.* III, E 218 ; Laborde, 40 ; Tischbein, I, 8 ; *Ibid.* IV, 8 ; *Ibid.* IV, 9 ; *Vases of Brit. Mus.* III, E, 183; Urlichs, Wurzbourg, III, n° 305 ; *Vases of Brit. Mus.* III. E, 496; *Vases of Brit. Mus.* III. E, 550 ; *ibid.* E, 614 ; *Élite*, III, 61 ; Roulez, *Choix de vases*, pl. IV ; *Museo Greg.* II, 76 ; *Rev. arch.* 1900, I, p. 87 sq. — [7] Leroux, *Vases grecs de Madrid*, 1912, pl. XX, et n° 162. — [8] Triptolème montant en char, cheveux longs, manteau, sceptre, épis : Bruxelles Inv. A 15, *Coll. Bruxel.* n° 87 ; De Ridder, *Vases de la Bib. nat.* 424 ; *Élite*, III 64. — [9] Triptol. debout devant le char, *Vases of the Ashmol. Mus.* pl. XXIV ; Jahn, 299. — [10] Triptolème en face, debout sur le char ; Stephani 1712 = *C. R.* 1859, II ; Heydemann, Naples, 690 ; Strube-Brunn, *op. l. Suppl.* II ; Overb. *l. c.* XVI, 14 ; Steph. 350 = *C. R.* 1862, IV ; Nicole, *Meidias*, pl. V ; Pringsheim *l. c.* — [11] Klein, *Meistersign.* p. 171, n. 18 ; *Mon. dell. Inst.* XI, pl. XXIII. — [12] *Wien. Vorlegebl.* série VIII, pl. II. — [13] *Ibid.* série I, VI, 1 ; Overbeck, *l. c.* pl. XVI 15. — [14] *Wien. Vorleg.* sér. I VI, 2 ; *Mon. dell. Inst.* III, 4. — [15] *Mon. dell Inst.* I, pl. 4, 4 ; Gerhard *Trinkschalen*, pl. A. B. — [16] Notre fig. 7063 est une partie de la fig. 2639 ; *C. rendu de St-Petersb.* 1862, pl. III. Vase Pourtalès, Farnell, *o. c.* III, pl. XIV. — [17] Furtwaengler Reichhold Hauser, *Griech. Vasenmalerei*, II, pl. LXX et p. 51-61 ; cf. *Rendiconti dei Lincei*, XVII, 1908, p. 375 ; *C. R. de St-Petersb.* 1859, pl. II. On remarquera dans cette peinture (cf. ELEUSINIA, p. 552) qu'Aphrodite et Dionysos sont mêlés aux divinités éleusiniennes par la religion du IVe siècle. Triptolème a sa place dans le thiase bachique : on opposait aussi, dans une parité parfaite, les images de Dionysos et de Triptolème, symboles des deux cultures par excellence, la vigne et le blé. Cf. *Élite céram.* III, pl. LXIV, 1 ; Overbeck, *Kunstmyth.* pl. XVI, n° 16 ; Heydemann *Vasensamml.* n° 3245. — [18] S. Reinach, *Cultes, mythes et religions*, II, p. 268 ; Farnell, *Cults of the Greek States*, III, pl. XXI b. — [19] Gerhard, *Aus. Vas.* pl. XLI = *Élite*, III, pl. XLVIII ; Preller, *O. c.* I, p. 411, note 1. — [20] Pagenstecher, *Relief Keramik*, p. 96, n° 187 (*Ergänzungheft* VIII du *Jahrbuch* de Berlin). — [21] Collignon, *Hist. sculpt. gr.* II, fig. 68 et p. 141. Bonne description dans Vitet, *Études hist. de l'art*, I, p. 29-34. Héliogravure dans *En Grèce* de Boissonnas et Baud-Bovy, pl. XXIII. Pour l'attribution à Phidias, cf. Schrader, *Wien. Jahreshefte*, XIV, 1911, p. 35-38, et Lechat, *Revue des Études anciennes*, 1913, p. 135. Une interprétation hardie de Svoronos, *Musée d'Athènes*, I, p. 106, est réfutée par Lechat, *l. c.* p. 135, n. 1, qui cite en réponse Furtwaengler-Reichhold, *Gr. Vasenm.* II, pl. 106.

leurs équivalents dans deux statues en ronde bosse, la Déméter de Cherchell [1] et la Coré Albani [2].

On observera que le bas-relief d'Éleusis ne présente pas le char allégorique de Déméter. D'autres bas-reliefs trouvés à Éleusis offrent au contraire cet attribut et ils sont sous ce rapport comparables aux vases peints énumérés plus haut. Sur l'un d'eux [3] (fig. 5819), Triptolème, trônant sur le char, est encadré par les deux déesses et semble recevoir les hommages d'un cortège de dévots. Ici encore, le sculpteur semble s'être inspiré de types fixés déjà par la statuaire, probablement d'un groupe consacré au VIe siècle, à Éleusis [4]. On fait une place à Triptolème dans le grand bas-relief de Lakrateidès [5], sur un sarcophage de Wilton-House [6], sur le support d'une table de sacrifices, déposée au musée de Constantinople [7]. Sans le char, Triptolème est représenté debout sur un bas-relief du Ploutoneion d'Éleusis [8].

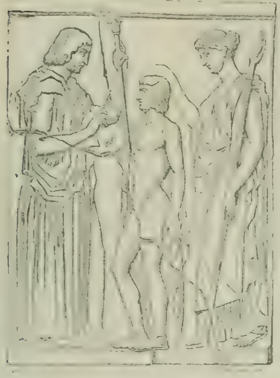


Fig. 7064. — Triptolème et les Grandes Déesses.

Dans les statues isolées de Triptolème, dont plusieurs ont été mentionnées par les auteurs anciens [9], on devait se préoccuper de donner à Triptolème un attribut qui le caractérisât. Il semble qu'une pierre gravée de Berlin [10] nous conserve la copie d'un simulacre du héros : il est nu ; une chlamyde est posée sur l'épaule gauche ; le style est polyclétéen ; dans la main droite levée, le héros tient des épis, et dans la gauche un soc de charrue. Selon une hypothèse, l'original de la statue de Triptolème tenant le soc aurait été consacré sur la Pnyx, dans le sanctuaire du héros [11]. Le soc est rarement donné à Triptolème, que peu de monuments désignent clairement comme laboureur (voir plus bas, p. 474). Les attributs ordinaires du héros sont la patère [12], les épis formant couronne [13] ou tenus en faisceau [14], des pavots [15], nouvel emblème végétal, enfin le sceptre, insigne de la dignité royale [16].

Une deuxième statue de Triptolème, assis à gauche sur le char, le corps disposé légèrement de profil, peut être reconstituée d'après le témoignage de quelques monuments [17] : le type de la tête est juvénile ; les boucles, conservées sur le front, retombent sur les épaules ; l'époque en serait 370 environ. Plusieurs savants reconnaissent des têtes de Triptolème dans un marbre du musée de Berlin [18] et dans un beau marbre du IVe siècle, trouvé à Éleusis, que l'on dénomme souvent Eubouleus ou Iacchos [19]. Des répliques de cette dernière tête, où l'on a voulu reconnaître le ciseau de Praxitèle lui-même, existent à Florence [20], à Rome [21] et à Éleusis même [22]. Une statuette du Palais des Conservateurs [23] et l'un des bas-reliefs éleusiniens mentionnés plus haut [24] donnent une base assez solide à l'interprétation de la tête d'Éleusis comme image de Triptolème. Le type ainsi créé par les sculpteurs grecs du IVe siècle fut repris en Italie pour figurer *Bonus Eventus* AGATHODAEMON [25].

Les pierres gravées représentent souvent notre personnage, seul sur son char [26] ou accompagné de Déméter [27]. Nous avons cité plus haut la curieuse représentation où le héros remet aux hommes un rouleau contenant le résumé de ses enseignements (fig. 7059). Les dimensions exiguës de ces petits tableaux ne permettaient guère de mêler le héros à des groupes nombreux, tels qu'en offrent les vases peints et les bas-reliefs.

Les monnaies grecques [28] jusqu'à l'époque romaine [29] présentent aussi Triptolème comme emblème. Éleusis était même, en dehors de la capitale, le seul dème attique qu'on autorisât à frapper monnaie (fig. 7065) [30] ; encore ce privilège fut-il concédé pendant une période assez courte, de 350 à 322 av. J.-C. Citons, en terminant, quelques monuments qui doivent un intérêt particulier à leur provenance ou aux détails de la représentation. Nous avons mentionné plus haut la patère d'Aquilée et le bas-relief trouvé à Djébeïl en Syrie [31]. Un caractère égyptisant a été donné à trois représentations de Triptolème, étudiées par M. Kern [32] ; ce sont le vase d'or de Pétrossa [33], le vase d'onyx de Mantoue [34] et l'amphore Poniatowsky, sur laquelle on voit la personnification du Nil, ΝΕΙΛΟΣ, au-dessous de Triptolème [35].



Fig. 7065. — Monnaie d'Éleusis.

Comme juge des enfers, Triptolème est figuré sur plu-

[1] Rubensohn, *Die Mysterienh. Gottheiten*, pl. [illegible]. — [2] *Ibid.* pl. [illegible] — [3] *Athen. Mittheil.* XX, 18[illegible], pl. [illegible]; Farnell, *Cults of the Greek States*, pl. [illegible]. Un autre bas-relief inédit, photogr. Inst. allemand d'Athènes, 76. — [4] Les prototypes sont la Coré Duval, Rubensohn, *O. c.* pl. III, 3, et la Déméter de Venise, *Ibid.* pl. IV, 2 [illegible] Farnell, *O. c.* III, pl. II et p. 278. Heberdey, [illegible], pl. IV, et p. 111. — [6] Michaelis, *Ancient Marbles in Great Britain*, p. [illegible]. — [7] Mendel, *Catalogue des sculptures gr.* [illegible] n° 212 [illegible] p. [illegible]. — [8] *Eph. arch.* 1886, pl. [illegible]; Farnell, *O. c.* p. [illegible]. — [9] Pausan. I, 14, 1; Plin. *Hist. Nat.* XXXVI, 23, groupe de Praxitèle. — [10] Furtwaengler, *Die antik. Gemmen*, pl. XLIV, 8. — [11] Pringsheim, *Arch. Beiträge*, p. 97. — [12] Fig. [illegible]. — [13] *Compte rendu de St-Pétersb.* 1862, p. [illegible]; Dubois, *Notice d'une collection de vases* 18[illegible], n° 187. — [14] *Élite*, III, pl. [illegible] A, [illegible] etc. — [15] Mendel, *Catalogue des sculptures gr. rom. et byz.* I, p. [illegible]. — [16] *Élite*, III, pl. XLVII, XLIX A, [illegible] — [17] Pringsheim, *O. c.* p. [illegible]; *Vases of Br. Mus.* II, B [illegible], 604, 607 = Brauchitsch, *Panathen. Amphor.* fig. 15, 16; Collignon et Couve, *Catal. des vases d'Athènes*, 19[illegible]; *Compte rendu de St-Pétersb.* 1862, pl. [illegible]; *Vases Brit. Mus.* IV, F, 68; Heydemann [illegible] Overbeck, *Gr. Kunstmyt. Münztafel*, IX, 1, 2 [illegible] Overbeck, pl. XV, [illegible]. — [18] Brunn-Bruckmann, *Denkm.* [illegible]; *Monuments de l'art de la Grèce*, 172. — [19] *Antike Denkmäler*, I, p. [illegible] 1887, pl. [illegible]. L'attribution à Triptolème : Kern, *Athen. Mittheil.* [illegible], 18[illegible], p. 2[illegible]; Pringsheim, *O. c.* p. [illegible], se fonde sur le bas-relief du Ploutoneion, *Ath. Mitth.* XX, 1896, pl. VI. Pour Iacchos, *Röm. Mitth.* XXV, 1910, p. 107 et pl. II, et p. 240. Furtwaengler, *Meisterwerke*, p. 561, se prononce pour l'identification avec Eubouleus. Cf. Collignon, *Sculpt. gr.* II, pl. VI, et p. 300. — [20] Heydemann, *Marmorkopf Riccardi*, VIII *Hall. Winckelmannspr.*, pl. I. — [21] Helbig, *Führer*, I, n° 808, Arndt-Amelung, *Einzelverkauf*, II, n° 424, p. 32. — [22] *Ath. Mittheil.* XVI 1891, p. 1 sq. — [23] Helbig, *Führer*, n° 911. — [24] *Ath. Mitth.* XX, pl. VI. — [25] Matz-Duhn, *Antike Bildwerke in Rom*, I, 402; *Notizie degli Scavi*, 1901, p. 181, fig. 3. — [26] Toelken, *Preuss. Gem.* p. 116, n° 241; Winckelmann, *Pierres de Stosch*, p. 70, 240; *Compte rendu de St-Pét.* 1859, pl. VI et p. 94. — [27] Cades, *Impronte gemmarie*, XXVI, p. 147-149 [illegible] de Triptolème; Lippert, *Dactyliothek*, I, 99; Toelken, *Preussische Gemmensammlung*, p. 116, n° 240; Raspe, *Catal.* n° 1889. — [28] O. Müller, *Handbuch der Archaeol.* [illegible], n° 4 Cyzique, 4e siècle av. J.-C.; Head, *Hist. Num.* p. 452; Enna, 3e siècle, *ibid.* p. 119. — [29] Anchialos, Head, *O. c.* p. 236; Corinthe, p. 340; Nicée (Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 770), Sardes, p. [illegible]; Tarse, p. 618 (Duruy, *ibid.* p. [illegible]); Alexandrie, p. 719. — [30] Head, *Hist. num.* p. 328. Notre fig. 7065, d'après Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 766. — [31] *Gazette arch.* 1878, 27, [illegible]; Lenormant, Triptolème, monté sur le char traîné par deux serpents, sème des grains de blé. — [32] *Gœttingische Gel. Anzeigen*, 1888, p. 362, [illegible], cf. Harrison et Verrall, *Myths and mon. of anc. Athens*, *Introd.* p. [illegible]. — [33] *Bull. dei. Inst.* 1871, pl. [illegible]; Matz, [illegible] *Sitzungsb. der Akad. der Wiss. zu München*, 187[illegible], p. [illegible]. — [35] *Compte rendu de St-Pét.* 1862, pl. IV; Harrison et Verrall, *O. c.* fig. 10.

sieurs peintures, dont la plus célèbre est celle du vase dit d'Altamura[1]. Il est désigné par une inscription.

Signalons aussi, sur les amphores panathénaïques, Triptolème assis et barbu, superposé à une mince colonnette ; c'est le symbole ordinaire des archontes éponymes Pythodélès et Polyzalos[2].

Triptolème figuré en laboureur, tenant le soc, ou sur le point de recevoir la charrue des mains de Déméter, est



Fig. 7066. — Triptolème en laboureur.

un sujet assez rare dans les monuments figurés[3]. Citons, pour le ve siècle, deux vases peints, l'un de style béotien à figures rouges, reproduit ici (fig. 7066)[4], l'autre provenant de Cumes[5]. Un sarcophage et une monnaie de Sicile présentent aussi Triptolème avec la charrue[6].

Peut-on trouver, dans les images que nous a laissées l'antiquité, l'écho du drame mystique d'Éleusis, dont la mission de Triptolème et son départ sur le char attelé de serpents étaient la scène finale[7] ? Nous le croyons. Le relief reproduit dans notre figure 7062 a été considéré comme imité librement de quelque épisode de ces spectacles nocturnes [ELEUSINIA, p. 570]. J'ai indiqué ailleurs qu'une hydrie de l'atelier de Meidias, figurant Triptolème et Eumolpos en présence des divinités éleusiniennes, présente ces personnages dans une perspective plafonnante et vus d'en bas[8]. Le peintre se serait inspiré du souvenir de drames athéniens fondés sur les mythes éleusiniens, comme le *Triptolème* de Sophocle, ou peut-être des spectacles d'Éleusis eux-mêmes. Le char du héros, porté par le tréteau roulant de l'ekkyklème [EKKYKLÈMA], devait faire sensation sur le public des mystes par le bruit de ses roues, ses serpents menaçants et la large envergure de ses ailes.

GEORGES NICOLE.

TRIPUS (Τρίπους). — I. GRÈCE. — Le trépied grec est, comme son nom l'indique, un support à trois pieds soutenant un récipient, cratère ou λέβης [CRATER, LÉBÈS]. Les Chaldéens et les Assyriens (fig. 2038) connaissaient cet objet (trépied en bronze fondu de Babylone[1], trépieds des ruines de Ninive[2]), tandis que les Égyptiens semblent avoir employé de préférence le support à quatre pieds[3]. Dès une époque reculée, le trépied a été connu en Grèce, en Asie Mineure et dans les îles[4]. Selon la mode phénicienne, il était d'abord assez souvent à roulettes, comme nous le savons par les poèmes homériques, et comme en témoignent les restes d'un trépied très primitif retrouvé en Italie[5].



Fig. 7067. — Trépied grec archaïque.

On distingue deux sortes de trépieds : 1° Les trépieds à récipient mobile, lébès ou cratère posé sur un cercle horizontal qui couronne les pieds (fig. 7067)[6]. Ils paraissent être d'origine ionienne, dérivant des trépieds assyriens que les Grecs ont dû imiter par l'intermédiaire de l'Ionie, et se rapprochent beaucoup des trépieds étrusques. Les poignées, quand il y en avait, étaient mobiles dans des bélières (fig. 7069). Les pieds, habituellement terminés en griffes de lion et offrant parfois, à la partie supérieure, l'aspect d'un chapiteau (fig. 7067), étaient quelquefois verticaux, mais le plus souvent s'inclinaient vers l'extérieur, de sorte que l'appareil avait un aspect plus ou moins pyramidal[7]. 2° Les trépieds dont la cuve était toujours un lébès cloué aux pieds, et que l'on appelle doriens ou gréco-européens, par opposition à ceux de la catégorie précédente (gréco-ioniens). Ils remontaient à la plus haute antiquité ; un très curieux spécimen provient de Mycènes. A la cuve étaient fixées des poignées (τρίποδες ὠτώεντες)[8], avec lesquelles on transportait l'ustensile. Les pieds étaient ordinairement coupés en bas par une section nette, posée à même sur le sol, mais ils se terminaient aussi en griffes de lion. Leur direction était verticale, ou même obliquait légèrement vers l'intérieur[9].

1 [illegible] vase d'Altamura au musée [illegible] vase à [illegible] Winkler [illegible] Ath. Mitth. XXIV [illegible] Élite céram. III [illegible] sarcophage, Mionnet [illegible] Triptolème [illegible] en train de dompter un taureau : *Élite céram.* III, pl. LIX. Selon Lenormant, le [illegible] Lenormant [illegible] Stephani [illegible] Lenormant, *Triptolème* [illegible] du même auteur ; [illegible]

[illegible] Strube, *Studien über den Bilderkreis von Eleusis*, Lpz. 1870, p. 1-26 ; Brunn, *Supplement zu den Studien üb. den Bilderkr. v. E. von C. Strube*, Lpz. 1872 ; Decharme, *Mythologie de la Grèce antique*, 1879, p. 51 ; O. Kern, *Genethliakon Gottingense*, Halle, 1888, *De Triptolemo aratore*, p. 102-105 ; Overbeck, *Griech. Kunstmythol.* II, p. 580, et *Atlas*, pl. XIV et XV ; Harrison et Verrall, *Myths and monuments of anc. Athens*, 1890, *Intr.* LIV et p. 93-101 ; *Athen. Mittheil.* XXIV, 1899, p. 64 sq. (Rubensohn). Un résumé de la bibliographie dans Frazer, *Pausanias's description of Greece*, IV, 1898, p. 112-113 ; Pringsheim, *Archäolog. Beiträge zur Gesch. des eleusin. Kults*, Diss. Munich, 1905, p. 95 sq. ; Gruppe, *Griech. Mythol. und Religionsgesch.* 1906, v. Index ; Farnell, *Cults of the greek states*, III, 1907, p. 145-146 ; 360, note 228.

TRIPUS. 1 Perrot-Chipiez, *Hist. de l'art*, II, p. 732, fig. 393. — 2 Layard, *Discoveries in Nineveh and Babylon* (1853), p. 178 suiv. Cf. aussi, sur les trépieds chaldéens, Heuzey et de Sarzec, *Découvertes en Chaldée*, p. 296. — 3 Wilkinson, *Manners and customs* (1878), II, p. 216, n° 180. — 4 Savignoni, dans les *Monumenti dei Lincei*, VII, p. 318 suiv. — 5 Helbig, *Épopée homérique*, trad. Trawinsky, p. 137, n. 5, p. 445 ; Petersen, dans les *Römische Mittheilungen*, VII, p. 129 ; Ibid. *Vet. Aquis*, III, 27, 2. — 6 Perrot-Chipiez, VII, p. 267, fig. 135. — 7 Furtwaengler, *Olympia, die Bronzen*, p. 72 suiv. ; *Fouilles de Delphes, Bronzes*, p. 68 suiv. n° 248 suiv. ; Savignoni, *art. cit.* p. 277-376. — 8 Schliemann, *Mycènes*, p. 360 ; *Athen. Mittheil.* XXIII, 513 ; Hes. *Op.* 657. Un très ancien trépied à cuve clouée, de Chypre, n'a pas d'anses (Cesnola, *Salaminia*, p. 100). — 9 Furtwaengler, *op. cit.* ; Savignoni, *art. cit.* ; *Fouilles de Delphes*, n°s 189-248.

Les pieds étaient soit indépendants, soit reliés entre eux par des tiges horizontales, circulaires, obliques, entre-croisées. Le bassin, dans les trépieds à cuve clouée, s'arrondissait inférieurement suivant une ligne circulaire, plus ou moins accentuée ; il était très peu profond dans les trépieds choragiques. Il pouvait être fermé par un couvercle plat ou bombé, et avait quelquefois un col assez surélevé et d'un profil concave (monnaies de Crotone). Les anses des trépieds doriens étaient droites, et dépassaient le λέβης de toute leur hauteur (non originairement, comme le prouve le trépied de Mycènes, où elles sont horizontales). Elles étaient au nombre de deux ou de trois (toujours dans les trépieds choragiques). Une colonne médiane allait parfois de la cuve au sol et donnait plus de stabilité à l'appareil, elle n'existait que dans les trépieds du type dorien, et particulièrement dans les trépieds choragiques [1].



Fig. 7068. — Trépied à caryatides.

La décoration variait beaucoup, tantôt très simple, tantôt fort riche (série ionienne), empruntant ses motifs au décor géométrique, au règne animal ou végétal, à la mythologie [2]. Certains trépieds étaient, entre les pieds ou sous le λέβης, ornés de statuettes [3]. Des bas-reliefs occupaient parfois l'espace intermédiaire entre les pieds [4]. Il arrivait même que des caryatides, remplaçant les pieds et groupées autour de la colonne médiane, supportaient le bassin (danseuses de Delphes, trépieds de Corinthe, dont les caryatides sont debout sur des lions couchés (fig. 7068), d'Olympie, de Camarina) [5].

Les trépieds étaient généralement en bronze [6]. Mais il y en avait de cuivre [7], de pierre [8], de bois [9], de céramique [10] (avec ou sans applications de métal), d'or, d'argent [11]. Les dimensions étaient très variables, depuis les petits trépieds, τριποδίσκοι, trépieds-miniatures ou bassins portés par des pieds très courts (fig. 7069) [12], jusqu'aux grands trépieds (2 à 3 m.), élevés par les chorèges vainqueurs [13], et aux trépieds monumentaux (4 à 5 m.), consacrés en souvenir de victoires remportées sur l'ennemi [14].



Fig. 7069. — Trépied à poignées mobiles.

D'après les définitions des auteurs et d'après les monuments, on distingue : *a*) le trépied du temple de Delphes, sur lequel vaticinait la Pythie : μαντικός, δελφικός, ou πυθικὸς τρίπους ; néanmoins on trouve parfois les épithètes de δελφικός et πυθικός appliquées aux trépieds votifs [15] ; *b*) les trépieds d'usage courant ; *c*) les trépieds agonistiques et votifs, dont les trépieds choragiques constituent une classe importante ; *d*) les tables à trois pieds, que nous n'étudierons point ici (τράπεζαι τρίποδες, ou simplement τρίποδες, δελφικαὶ τράπεζαι = *mensae delphicae*) [16] [MENSA].

Trépied delphique. — Le trépied était l'attribut d'Apollon, dieu prophétique de Delphes, dont il était aussi l'ex-voto préféré [17]. A ce titre, il servait d'armoiries à la ville de Delphes [18], et figurait souvent sur des monnaies. Il était, par exemple, le symbole ordinaire des monnaies de Crotone, attestant la protection d'Apollon sur une colonie dont il avait ordonné le départ [19]. Des trépieds, gravés sur la roche ou rivés au sol, marquaient les limites du territoire sacré de Delphes [20].

Les cultes de Gaea, de Thémis, de Poseidon, de Dionysos avaient précédé à Delphes celui d'Apollon [SEPTÉRION, p. 1207] [21], et pour cette raison, bien que le trépied appartînt en propre à Apollon, les écrivains et les artistes commirent parfois des confusions, en considérant à tort Thémis comme une Pythie, et en la faisant asseoir sur le trépied (fig. 4245) [22]. Celui-ci ne faisait pas davantage partie du culte de Dionysos, bien que, suivant le scholiaste de Pindare, « Dionysos fût le premier qui y monta pour révéler l'avenir » [23]. Mais une union étroite s'étant produite entre les deux cultes de Dionysos et d'Apollon, la Pythie, Bacchante de Dionysos, devint, au service d'Apollon, un instrument de révélation [DIVINATIO, p. 311-313]. « Au fond de la crevasse sombre, ouverte par une main divine dans le sein de la Terre, bouillonne l'eau versée par les Nymphes, toute chargée d'exhalaisons enivrantes. Au-dessus se dresse le trépied d'Apollon, emblème du feu, qui subtilise ces émanations et les transforme en intelligence ; sur le trépied râle la Bacchante » [24] (fig. 7070) [25]. Quant à Apollon, lorsqu'il était censé prophétiser lui-



Fig. 7070. — La Pythie sur le trépied.

1 Ouvrages cités, et *Indices* des *Répertoires* (vases peints, et reliefs grecs et romains) de S. Reinach, des *Antike Gemmen* de Furtwaengler, des *Numismata graeca* d'Anson (I, pl. XVII à XXVI, p. 99-134), des recueils de monnaies (Mionnet, *Cat. of the Greek Coins* du British Museum, etc.) ; Wieseler, *Ueber den delphischen Dreifuss* (pl. avec nombreux types de trépieds) ; Reisch, *Griechische Weihgeschenke*, dans les *Abhandl. des arch. epigr. Seminares der Univ. Wien*, 1890, p. 72-74. — 2 Savignoni, *op. c.*, voir notamment le fragm. d'un trépied d'Athènes, tav. IX, n° 1 ; *Fouilles de Delphes*, p. 70. — 3 Pausanias, III, 18, 7 ; IV, 14, 2 ; Wieseler, *op. cit.* p. 82 suiv. n. 36. — 4 Reisch, *op. cit.* p. 109. — 5 Furtwaengler, *Olympia*, III, pl. XXVII, fig. 24 ; Gardner, dans le *Journal of hell. Stud.* 1896, p. 275, fig. 1 (qui reproduit fig. 7068) ; *Bull. corr. hell.* 1879, p. 180 ; *Athen. Mitth.* 1892, pl. VII, 1 et 2 ; Reinach, *Rép. Sculpt.* I, p. 13 ; *Mon. dei Lincei*, XIV, p. 782, fig. 5 et tav. XLVI ; *Rev. Ét. grecques*, 1897, p. 345 ; Homolle, *Fouilles de Delphes*, t. IV, *Mon. fig. Sculpt.* fasc. I, pl. IX, X, XI. — 6 Même en bronze incrusté d'argent, *Rev. arch.* 1874, II, 52 ; *Bull. corresp. hell.* 1882, p. 118. — 7 Schliemann, *Mycènes*, p. 360 (trad. Girardin). — 8 Gardner, *art. cit.* — 9 *Antiq. du Bosph. Cimmérien* (éd. S. Reinach), p. 126 ; Paus. IV, 12, 8. — 10 Furtwaengler, *op. cit.* p. 127 ; *Mon. dei Lincei*, IV, tav. VII, n° 17 ; *Ath. Mitth.* XVII, p. 206. — 11 *Bull. corr. hell.* 1882, p. 118. — 12 *Fouilles de Delphes*, *l. c.* p. 70, n° 259 suiv. n° 267 ; *Corp. inscr. Attic.* IV, 373 ; *Mus. Ital.* III, pl. III ; *Cat. of the greek coins*, Delphes, pl. IV, n° 4. La fig. ici reproduite est tirée de Perrot-Chipiez, III, p. 864. — 13 Reisch, *op. cit.* p. 77, 84. — 14 Fabricius, dans le *Jahrb. des kais. arch. Inst.* I, p. 189, avec fig. — 15 Sch. Pind. *Ol.* IX, 43 ; Hom. *Od.* XIV, 10 ; Athen. V, 26 suiv. ; Plut. *Vit. Apoll.* III, 27, 2 ; Wieseler, *op. cit.* p. 3, 6. — 16 Textes nombreux dans Wieseler, p. 4, 18. — 17 Innombrables seraient les monuments à citer (vases, monnaies, bas-reliefs, où il est souvent uni à des symboles apolliniens : laurier, griffon, etc.). Une représentation fréquente est celle d'Apollon jouant de la cithare devant le trépied, par exemple C. W. King, *Ant. Gems*, II, p. 55, fig. XV, n° 6. — 18 *Fouilles de Delphes*, *l. c.* et les recueils de monnaies. — 19 *Ann. dell' Inst.* II, p. 341. — 20 *Bull. corr. hell.* 1903, p. 108, l. 33 ; *Corp. inscr. graec.* I, p. 838 A, l. 15 ; *Journal des Sav.* 1889, p. 22-23. — 21 Bouché-Leclercq, *Hist. de la divination*, I, p. 353 sq. ; II, p. 200. — 22 Sch. Pind. *Nem.* IX, 123 ; Reinach, *Rép. Vases peints*, II, p. 162 (vase de Vulci). — 23 Sch. Pind. *Arg. Pyth.* — 24 Bouché-Leclercq, *op. cit.* I, p. 358. Voir dans Helbig, *Wandgemälde*, p. 218, n° 1391, une scène de consultation de l'oracle : près d'Apollon est le trépied. — 25 Gerhard, *Arch. Zeit.* 1869, pl. 1[illegible].

même, il s'asseyait sur l'ὀμφαλός (fig. 5402, 5406), symbole de Zeus, dont on le considérait comme l'interprète[1]. Les artistes, il est vrai, n'établissaient pas toujours cette distinction[2]. On voit Apollon lui-même assis sur son trépied dans certaines peintures de vases (fig. 370).

Parmi les légendes se rapportant au trépied mantique, la plus célèbre, celle du rapt du trépied par Héraklès, expression mythique de la lutte que se livrèrent, chez les Doriens, les cultes d'Apollon et d'Héraklès, est représentée sur un grand nombre de monuments figurés (fig. 376, 1901, 3782); elle l'était dans le temple même, sur le fronton du trésor des Cnidiens[3]. Un bas-relief du musée de Dresde nous montre la consécration du trépied après la reprise de l'objet sacré par Apollon[4] (fig. 1900).

Le trépied mantique, qui se trouvait dans l'adyton du temple (fig. 5427), apparait partout comme ayant la forme d'un trépied dorien à cuve. Néanmoins on a douté que telle fût bien sa forme, et on a pensé que les artistes lui avaient donné, d'une façon erronée et par analogie, l'aspect du trépied ordinaire. Il était, en effet, essentiellement un siège, et un trépied à cuve eût été un siège fort incommode, la cuve étant d'ailleurs parfaitement inutile. Wieseler croit qu'il était plutôt une sorte de τράπεζα τρίπους qu'un trépied proprement dit ; car, selon lui, les Romains voyaient dans le trépied de Delphes le premier modèle de la *mensa delphica*[5] [MENSA]. Des écrivains et lexicographes anciens désignent les différentes parties de cet appareil par les termes de ὅλμος, κύκλος[6], ἄξων[7], *cortina*[8], λέβης[9], etc., qui ont donné lieu à de longues discussions et ne peuvent fournir aucune certitude. En s'en tenant aux vraisemblances, on doit considérer le trépied de Delphes comme un appareil soutenant un siège ou support plat, qui était l'ὅλμος, appelé aussi κύκλος parce qu'il était circulaire. Cet ὅλμος ou κύκλος pouvait être, si le trépied avait un bassin (λέβης, ἄξων, *cortina*), le couvercle de ce bassin, constituant le siège ou supportant le siège de la Pythie[10]. En tout cas, le trépied delphique devait être aménagé de façon à servir de siège, et la prophétesse, sans nul doute, ne s'asseyait pas directement sur le λέβης, comme on le conclurait à tort de certaines représentations[11].

Y avait-il d'autres méthodes divinatoires que la consultation de la Pythie? Quelques auteurs parlent d'un bassin d'amulettes, boîte analogue à celle des sorts de Dodone, que l'on plaçait sur le trépied[12]. A l'époque impériale tout au moins, on faisait sans doute virer le trépied, dont un écrivain dit, par hyperbole, qu'il tournait au souffle du dieu[13]. Parmi les trépieds votifs dont on avait fait don au temple d'Apollon, l'un, celui d'un certain Glaucon de Chios, lorsqu'il était frappé, rendait le son d'une lyre[14]. De même, à Dodone, il y avait un bassin dont le son fatidique donnait la réponse de l'oracle. Selon quelques auteurs, ce n'était même pas un seul bassin, mais plusieurs trépieds ou bassins de bronze suspendus qui rendaient des sons en se touchant les uns les autres[15].

Le trépied mantique, du temps d'Euripide et d'Aristophane, était d'or, c'est-à-dire vraisemblablement de bois recouvert de plaques d'or[16]. Plus tard, il fut d'airain[17]. Selon des auteurs de basse époque, il aurait été recouvert de la peau du serpent Python ; mais c'est là une pure invention[18]. Les monuments figurés nous montrent d'ailleurs souvent le serpent se dressant devant le trépied apollinien ou s'enroulant autour de lui[19], et cet animal apparait parfois comme motif de décoration des autres trépieds[20]. L'ὀμφαλός [OMPHALOS], qui se trouvait dans le temple de Delphes près du trépied mantique, est souvent, sur les monuments figurés, représenté à côté de lui (fig. 5427) ou sous lui (fig. 5402)[21]. En dehors du trépied delphique, cet ustensile a naturellement dans tous les temples, pour les cérémonies religieuses, une place importante. Comme la Pythie, les Sibylles usaient du trépied mantique (fig. 6394).

Trépieds d'usage courant. — Les anciens distinguaient deux sortes de trépieds : ceux qui portaient un bassin au-dessus des flammes, et ceux qui n'étaient jamais exposés au contact de la flamme. Les premiers s'appelaient ἔμπυροι ou ἐμπυριβῆται[22]. Sur un feu à haute flamme, on plaçait un appareil de dimensions plus élevées, sur un feu de charbon un appareil plus bas[23]. Le λέβης, fixe ou mobile, était habituellement assez profond [LEBES]. On y faisait chauffer les liquides ou cuire les viandes, soit pour les usages domestiques, soit pour les repas sacrés ou sacrifices religieux[24]. Ceux où l'on chauffait l'eau s'appelaient spécialement λουτροχόοι[25]. Nous voyons l'image d'un trépied ἔμπυρος sur une amphore archaïque avec le sujet de Médée rajeunissant le bélier. C'est un trépied assez bas, rappelant ceux du groupe gréco-ionien ; entre les pieds est allumé le feu, dont les flammes lèchent le fond du vase (fig. 4780)[26]. Un appareil très analogue est dessiné sur un lécythe du musée de Leyde, représentant un enfant debout dans un chaudron, sur un trépied, entre quatre personnages[27]. On en voit



Fig. 7071. — Cratère à vin sur le trépied.

1 Bouché-Leclercq, [illegible] III, p. [illegible] — [illegible] Eurip. [illegible] — S. Reinach, *Rép. vases peints*, [illegible] II, p. [illegible]; [illegible] p. 127, n° 2, et p. 419, n° 3; Helbig, [illegible] Apollon assis sur [illegible], *Cat. of greek vases*, [illegible] Reinach, *Rép. vases peints*, [illegible] — Overbeck, [illegible] Apollon, p. 291 sq.; [illegible] *Delphes*, [illegible] — Reinach, *Rép. Reliefs*, [illegible] — Wieseler, *op. cit.* p. [illegible] — Pottier, [illegible] — Wieseler, [illegible] *cit.* III, p. 89, note [illegible] — Wieseler, p. [illegible] — S. Reinach, [illegible] — Wieseler, p. [illegible]

[illegible] Euseb. [illegible] — Bouché-Leclercq, III, p. 92, note 3. — 16 Eurip. *Iphig. Taur.* 1253; Aristoph. [illegible] — Wieseler, p. 41 sq. — [illegible] *Reinach*, [illegible] Bouché-Leclercq, [illegible] — 19 Reinach, *Rép.* [illegible] — Dalsehke, [illegible] et beaucoup d'autres monuments figurés. — 20 Trépied de la Cavalle de Places. [illegible] aussi Wieseler, p. 24. — 21 Helbig, [illegible] — Reinach, *Rép.* [illegible] p. 244, [illegible] Athen. [illegible] Aeschyl. cité par Athen. [illegible] — Hom. [illegible] XXIII, [illegible] dans Soph. [illegible] — Wieseler, p. [illegible], note [illegible] — 26 Gerhard, *Auserles. Vas.* p. [illegible] — S. Reinach, *Rép. vases peints*, II, p. [illegible]

également un semblable sur une monnaie d'Athènes[1].

Dans les trépieds non exposés à la flamme (ἄπυροι) on versait des liquides, vin, eau chaude ou froide, destinés au banquet (fig. 1695)[2]. Un Silène, qui puise un liquide, probablement du vin, dans le cratère placé sur un trépied[3] (fig. 7071), se sert à cet effet d'un petit vase, lequel avait pour support un cercle ou anneau soutenu par trois tiges obliques, partant de l'extrémité inférieure des pieds et se trouvant sous le λέβης, comme le prouvent des trépieds d'Athènes, de Chypre (fig. 7076), etc...[4]. — Dans les temples, des trépieds ἄπυροι contenaient l'eau lustrale[5]; les trépieds en pierre, à caryatides soutenant le bassin (fig. 7068), avaient, semble-t-il, cette destination[6]. — On employait les trépieds dans le culte funéraire, notamment dans les repas funèbres; des bas-reliefs nous montrent de jeunes garçons puisant, en cette occasion, du vin avec une cruche dans un cratère, lequel est placé sur un trépied recouvert d'une draperie[7]. Comme, pour cette raison ou pour d'autres, ils pouvaient être utilisés dans le culte funéraire, on en trouvait habituellement dans les tombes ou près des tombes, à la décoration desquelles ils contribuaient[8]. Les petits trépieds, sur lesquels étaient les fruits et les aliments que l'on offrait aux morts, rentrent plutôt dans la catégorie des τράπεζαι que dans celle des trépieds proprement dits[9].

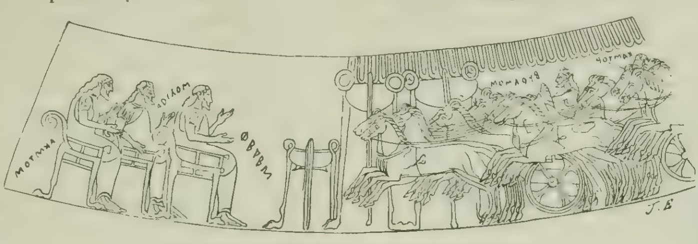


Fig. 7072. — Trépieds donnés en prix à la course des chars.

Des monnaies nous montrent des trépieds dont le λέβης, fermé par un couvercle, porte un objet carré qui paraît être une urne[10]. Le lébès d'un trépied, représenté sur un bas-relief, est surmonté d'un objet carré où l'on a voulu voir un petit autel; sur cet objet sont placés des fruits, probablement une offrande religieuse[11]. Il semble donc que le trépied, quand le λέβης était fermé par un couvercle plat, pouvait être employé comme table à offrande ou comme autel. En ce cas, le λέβης devenait même inutile, comme nous le voyons par l'exemple d'une monnaie : l'appareil, que sa forme apparente aux trépieds proprement dits et non aux τράπεζαι, est simplement recouvert d'une tablette, sur laquelle il semble qu'une flamme est allumée; il sert de petit autel pour le feu du sacrifice[12]. Nous retrouverons chez les Romains cet usage du trépied comme autel portatif de sacrifice. Il avait déjà en Orient cette destination[13].

Il faut signaler une catégorie de τριποδίσκοι, de forme très particulière. L'un des spécimens de cette série est un appareil (haut. 0 m. 11) de bronze, portant un vase rond, du genre du cothôn, avec deux anneaux latéraux. Le haut du vase est en bronze, le fond en fer, ce qui prouve que l'objet était destiné à recevoir des charbons ardents; vu sa petitesse, la seule supposition possible, c'est que c'était un brûle-parfums. De petits trépieds en céramique, analogues, avaient le même usage. Ils étaient donc une variété du θυμιατήριον[14] [TURIBULUM].

Le trépied enfin faisait partie du mobilier de toilette. On voit sur un vase peint deux femmes nues, accroupies auprès d'un bassin posé sur un trépied, et procédant à leur toilette[15] (cf. le τριποδίσκος où le brigand Skyron forçait les passants à lui laver les pieds, fig. 6884)[16].

Trépieds agonistiques et votifs. — L'usage, dès une antiquité reculée, fut de donner en récompense aux vainqueurs dans les jeux des objets de bronze (considéré alors comme un métal précieux)[17], et entre autres des trépieds qu'ils gardaient comme objets pratiques ou décoratifs, ou encore qu'ils consacraient aux dieux[18]. Cet usage explique qu'un très grand nombre de trépieds aient été retrouvés dans certains temples et certaines localités, comme Delphes et Olympie. Ils étaient attribués en prix :

1° Dans les courses de chars, dès l'époque homérique.



Fig. 7073. — Trépied de victoire sur une colonnette.

Le célèbre vase François représente la course des chars aux funérailles de Patrocle[19]. Près de l'un de ces chars est un trépied. Un autre vase représente une course de

[1] Beulé, *Monn. d'Athènes*, p. 27, rem. 2; Wieseler, *op. cit.* table, n. 21. — [2] Athen. II, 38 a; XI, 501 e. Epith. ἄπυρος dans Hom. *Il.* IX, 122, 264; XXIII, 267. Pausan. IV, 32, 1. Selon Lessing (*De nom. vas. graec.* p. [illegible]) signifierait : qui n'a pas encore été au feu, neuf. — [3] Gerhard, *Aus. Vas.* pl. CCXXVII. [illegible] scène analogue, art. [illegible], fig. 2057 : éphèbe devant un trépied supportant un cratère. — [4] Savignoni, *art. cit.* p. 318 sq.; *Ath. Mitth.* XVIII, pl. XIV; Cesnola, *Cyprus*, p. 33[illegible]. — [5] *Fouilles de Delphes*, *l. c.* — [6] Gardner, dans le *Journ. of hell. stud.* *l. c.*; Petersen, dans le *Jahrb. des kais. deutsch. arch. Inst.* (1908), p. 28. — [7] *Coll. Sabouroff*, pl. XXX, XXXI, XXXII. D'autres appareils que le trépied pouvaient supporter le cratère. Lessing, *op. cit.* au mot [illegible]. — [8] Gerhard, *Aus. Vas.* IV, p. [illegible] et fig. 2[illegible]; Schliemann, *Mycenes*, *l. c.* — [9] Musée de Berlin, *Beschreib. der antik. Sculpt.* n. [illegible]. — [10] *Cat. of greek Coins*, Seleucides, pl. XXII, n° 14; XXVI, n° 4, 7. — [11] Clarac, *Mus. Sculpt.* III, 922; Wieseler, table, n. 31. — [12] De Kohne, *Mus. Kotschoubey*, pl. VIII, n. 5, cité par Wieseler, table, n. 4. — [13] Petersen, dans le *Jahrb. des kais. deutsch. arch. Inst.* 1908, p. 28; Savignoni, *art. cit.* p. 309. — [14] Pernice, dans le *Jahrb. des kais. deutsch. arch. Inst.* (1899), p. 60 sq. fig. 6; *Arch. Zeit.* 1881, pl. IV, p. 50 sq.; *Bull. corr. hell.* (1898), pl. VII, p. 293, 298, 300 (fig. 8, 9, 10). — [15] Reinach, *Rep. vases peints*, II, p. 317. — [16] *Mus. Ital.* III, pl. 5. — [17] Reisch, *op. cit.* p. 6. — [18] *Iliad.* XXII, 164; XXIII, 259, 513, 702; XI, 700. Hes. *Scut.* 312; *Op.* 654. Virg. *Aen.* V, 110. Pind. *Isthm.* I, 26 sq.; Pausan. V, 17, 11; VII, 4, 10; Laurent, dans le *Bull. corr. hell.* (1901), p. 144 sq. A l'époque homérique, pour faire honneur à un ami ou à un hôte, on lui donne souvent un trépied. — [19] Reinach, *Rep. vases peints*, p. 1[illegible]; *Mon. Inst.* IV, pl. LIV-LVIII.

six quadriges, en présence de trois juges du concours, devant lesquels sont les trois trépieds offerts en prix [1] (fig. 7072). Le prix d'une course de chars, figurée sur un sarcophage, était un lébès placé sur une colonne [2]. — Il faut voir une allusion à la victoire du concurrent dans la scène représentant une Aurore ou une Victoire conduisant un quadrige près d'un trépied posé sur une colonnette (fig. 7073) [3].

2° Dans les courses de chevaux. Un vainqueur à la course hippique est entre un porteur du trépied et un héraut, lequel annonce : « Le cheval de Dusiknètos est victorieux » (fig. 2720) [4]. Sur un vase très archaïque du musée d'Athènes, on voit un jeune cavalier se diriger vers un haut trépied, dans le bassin duquel est dressé un rameau surmonté d'un bouquet de trois feuilles ; il tient lui-même à la main deux rameaux (fig. 7074). C'est le vainqueur, honoré de la phyllobolie, qui consacre les deux prix qu'il a remportés, le rameau et le trépied [5]. Un monument important, représentant un sujet analogue (cavalier s'avançant vers un trépied), est la base de Bryaxis [6].



Fig. 7074. — Trépied de victoire.

3° Dans la course à pied (CURSUS, fig. 2231) [7].

4° Dans les jeux de la palestre, le pugilat, les luttes athlétiques (vase de bronze gallo-romain, mais représentant le sujet grec des jeux de la palestre : athlètes, lutteurs, coureurs, et un trépied au-dessus duquel est une couronne [8] ; vases représentant un athlète vainqueur emportant le trépied [9], des pugilistes se battant près d'un trépied, etc... [10]).

5° Dans les concours musicaux et poétiques (fig. 1331) (trépieds gagnés par Hésiode [11], par Simonide [12], par le rhapsode Terpsiclès [13], par le joueur de flûte Ékembrotos [14] ; — tesson représentant un musicien qui joue de la double flûte devant le trépied [15]).

6° Dans les concours de danse (coupe décorée à l'extérieur d'une rangée de trépieds, à l'intérieur d'un chœur d'hommes et de femmes, en souvenir d'une danse exécutée le jour d'une grande fête religieuse, probablement d'une fête funéraire [16] ; — vase représentant deux danseurs, entre lesquels est un trépied [17] ; — danse exécutée devant le trépied [18] ; — trépieds consacrés par un chœur satyrique : fig. 1426).

7° Parfois dans des concours plus rares et plus spéciaux, comme les concours de magiciens (τριποδίσκος gagné par le magicien Philon, VIe s. av. J.-C.) [19].

Le trépied fut proposé comme prix dans ces différents concours, jusque vers la deuxième moitié du Ve siècle av. J.-C. Plus tard, il ne fut presque plus en usage dans les concours entre individus. Mais il resta le prix proposé, là où de grandes corporations concouraient ensemble, par exemple dans les concours des chœurs des tribus athéniennes (trépied choragique) [20]. — Il était consacré par le vainqueur à des divinités. Les documents nous font connaître des offrandes dans des temples de Délos [21], d'Isménion [22], de Messène [23], des dédicaces à l'Héraklès thébain [24], au Zeus Naios de Dodone [25], au Zeus d'Olympie, à l'Apollon de Delphes, etc. [26]. Originairement, le trépied n'avait pas de rapport avec Apollon ; plus tard seulement, parce qu'un objet semblable servait de siège à la Pythie, il prit une place très importante dans le culte apollinien, et devint l'ex-voto préféré d'Apollon, tandis qu'il fut de moins en moins employé comme offrande aux autres divinités [27]. Pour le consacrer, on le décorait de branches de fleurs, de feuilles, de couronnes, de bandelettes (fig. 7074, 7081) [28] ; une couronne dentelée qui reposait sur les anses et que l'on voit fréquemment sur des monuments figurés, représentant des trépieds anathémathiques et choragiques, s'appelait στεφάνη [29] (fig. 2429, Nikè se disposant à mettre la στεφάνη sur un trépied).

Des inscriptions nous prouvent que le dédicant inscrivait son nom, soit sur le bord du bassin, soit sur un des pieds [30].

Dans certaines circonstances importantes de la vie nationale, on offrait aussi des trépieds aux dieux. C'est le cas pour le trépied monumental qui fut consacré à l'Apollon de Delphes après la bataille de Platées, et dont le λέβης était soutenu au milieu par un serpent de bronze, sur les replis duquel étaient gravés les noms des villes grecques [31]. La belle colonne florale de Delphes devait supporter aussi un trépied de métal, auquel s'adossaient les trois danseuses faisant office de Caryatides [32] (cf. la fig. 1794).

Trépied choragique. — Le trépied était le prix proposé par l'État athénien aux chœurs dithyrambiques des tribus concourant dans les fêtes des Dionysies et des Thargélies [CHOREGIA, CHORUS, CYCLICUS CHORUS, DITHYRAMBUS, DIONYSIA]. Une institution analogue existait dans d'autres régions du monde grec : ainsi à Délos et à Rhodes [33]. Le chorège, chef du chœur, consacrait le prix en souvenir de la victoire remportée [CHOREGIA]. Il ne semble pas que les trépieds aient jamais été donnés aux chœurs lyriques des autres fêtes ; ils n'étaient pas don-

1 Reinach, *op. cit.* p. 199 ; *Mon. Inst.* X, pl. [illegible]. — 2 *Monuments Piot*, IV, pl. [illegible] ; cf. encore Reinach, *op. cit.* p. [illegible]. — 3 Gerhard, *Aus. Vas.* [illegible] ; Furtwaengler, *Griech. Vas.* pl. [illegible] (fig. 7073). — 4 Reinach, *op. cit.* [illegible] p. [illegible] ; Gerhard, *Aus. Vas.* 257. — 5 *Bull. corr. hell.* 1901, p. [illegible] ; cf. encore Reinach, *Rep. cit.* II, p. 421, n° 1 2 ; *Rep. vases peints* p. [illegible] ; Reisch, *op. cit.* p. [illegible], note [illegible]. — 6 Collignon, *Sculpture grecque* II, p. [illegible]. — [illegible] Reinach, *Rep. vases peints*, II, p. 127 ; Gerhard, *Aus. Vas.* [illegible] ; Pind. *Isthm.* I, cf. Reinach, *Rep. vases peints*, p. [illegible]. — 8 Babelon-Blanchet, *Bronzes antiques de la Bibliothèque Nationale*, p. [illegible]. — 9 Reinach, *Rep. vases peints*, p. [illegible]. — 10 *Bull. corr. hell.* 1901, p. [illegible] ; cf. Pind. *Isthm.* I, [illegible]. — 11 Pausan. IX, 31, 3 ; Hes. *Op.* [illegible] ; *Anth. Pal.* VII, [illegible]. — 12 Simon. [illegible] ed. Gaisford. — 13 Reisch, *op. cit.* p. [illegible] note 2. — 15 Pausan. X, [illegible]. — [illegible] *Bull. corr. hell.* 1901, [illegible]. — [illegible] IX, tav. [illegible] 2 ; Dumont-Chaplain, *Céramiques de la Grèce propre* I, p. [illegible] ; Reinach, *Rep. vases peints*, p. [illegible]. — [illegible] Mus. d'Athènes, [illegible] ; *Bull. corr. hell.* [illegible] ; Hauser, *The Lock collection of* [illegible] pl. [illegible], n° [illegible], 1886, n° [illegible] [illegible] ; [illegible] *Corp. inscr. attic.* II, 2, [illegible]. — 20 Reisch, *op. cit.* p. [illegible]. — 21 *Arch. Zeit.* 1882, p. 333 ; *Bull. corr. hell.* VI, p. 118. — 22 Pind. *Pyth.* XI, 7. — 23 Paus. IV, 32, 1. — 24 Paus. X, 7, 6. — 25 Reisch, *op. cit.* p. [illegible] ; Carapanos, *op. cit.* p. [illegible], n° [illegible]. — 26 Furtwaengler, *op. cit.* p. 72 ; *Fouilles de Delphes*, l. c. ; cf. encore Pausan. III, 18, 7 (consécration de trépied à Amyclae ; *Bull. corr. hell.* IX, p. 478, 480, 524 (à Ptoon) ; Hes. *Op.* [illegible] (trépied consacré aux Muses de l'Hélicon). — 27 Reisch, *op. cit.* p. [illegible]. — 28 Recueils cités de vases et de monnaies. S. Reinach, *Rep. Reliefs*, II, p. [illegible], n° 1-4 ; *Bull. corr. hell.* 1901, p. [illegible]. — 29 Nombreux exemples sur les monuments figurés ; Euseb. *adv. Marcell.* I, ch. III ; Wieseler, *op. cit.* p. [illegible]. La couronne, représentée schématiquement sur les monuments figurés, y a souvent l'aspect d'un petit disque sans dents. Les dents sont parfois au nombre de trois, correspondant aux trois pieds de l'appareil, [illegible] de six [illegible] et même davantage. — 30 Carapanos, *Dodone*, pl. XXIII ; Paus. X, 7, 6. — 31 Herod. IX, 81, 1 ; Thucyd. I, 132, 2 ; Paus. X, 13, 9 ; *Jahrb. des deutsch. kais. arch. Inst.* I, p. 189 sq. Sur la coutume de dédier des trépieds après une victoire, cf. encore Paus. III, 8, 7 ; IV, 12, 8, et 14, 2. — 32 Th. Homolle, *Fouilles de Delphes*, tome II, *Architecture*, pl. [illegible] (restitution de M. Tournaire), cf. Homolle, dans *Bull. corr. hell.* 1908, p. [illegible]. — 33 *Corp. inscr. graec.* II, 814, ligne [illegible] ; Dittenberger, *De sacris Rhodiorum*, Ind. Hal. 1886, p. IX.

nés non plus aux chœurs scéniques[1]. N'étant pas destinés à dédommager matériellement le vainqueur, ils convenaient comme présents à consacrer et pouvant être employés au culte du dieu de la fête.

On peut considérer l'institution du trépied choragique comme contemporaine de l'établissement des chœurs des tribus, qui fit partie de la réforme de Clisthène[2]. A l'époque de l'agonothésie, la consécration du trépied passa du chorège à l'agonothète, lequel exerçait aussi la fonction de la remise du trépied, qui, à une époque antérieure, appartenait au premier archonte[3]. On ne possède pas de témoignage du deuxième et du premier siècles sur la coutume de consacrer le trépied ; il n'y eut plus alors de chanteurs volontaires, mais seulement des chanteurs de profession, pour lesquels ce prix, honorifique et religieux, n'aurait plus eu de signification[4]. Au commencement de l'ère chrétienne, alors qu'on essaya de restaurer l'ancien État athénien et de rendre quelque vie aux institutions du passé, on rétablit les concours choraux : nous retrouvons alors le trépied comme prix et comme objet de consécration[5].

Les trépieds choragiques étaient de bronze. Leur bassin, très peu convexe, n'avait évidemment pas une destination pratique. Leur mesure, variable suivant les époques (entre 2 m. et 3 m. 50 environ), était, semble-t-il, fixée par la loi[6]. Ils étaient élevés sur des bases dont un certain nombre ont été retrouvées, et dont les formes étaient différentes : plaque quadrangulaire[7] ; — base quadrangulaire à deux ou trois marches[8] ; — base à trois côtés, avec les parois des côtés concaves et les angles coupés, la mieux appropriée à la forme du trépied[9] ; — base circulaire et colonne, employée spécialement, semble-t-il, à l'époque classique pour les trépieds obtenus aux Thargélies[10]. L'inscription[11], qui rappelait le nom du chorège, son chœur, sa tribu, le χοροδιδάσκαλος et l'αὐλητής, était gravée sur cette base, laquelle était parfois décorée de sculptures. Une base, qu'on a attribuée à Praxitèle, représente Dionysos et deux Victoires[12] ; une autre[13] représente Dionysos tenant un thyrse et un canthare, une Nikè, et une femme ailée tenant une coupe.

Les chorèges, par amour-propre, apportaient tous leurs soins et tout leur zèle à la consécration du trépied, qui était faite à leurs frais et avait un caractère officiel. On éleva d'abord le trépied sur une base simple, dans le sanctuaire approprié, Dionysion ou Pythion[14] ; mais, à partir du IVe siècle, le τέμενος du dieu de la fête ne suffit plus aux chorèges ; le désir d'exposer l'ἀνάθημα dans un lieu très en vue les poussa à choisir d'autres emplacements, dans le voisinage du sanctuaire ou du théâtre, par exemple les rochers au-dessus du théâtre[15]. Il faut signaler aussi la consécration de trépieds sur l'Acropole[16]. Dans la seconde moitié du IVe siècle, alors que s'introduisit la coutume de construire un édifice spécial pour le trépied, on éleva toute une série de constructions en forme de temple. Le plus anciennement connu de ces monuments est celui de Lysicrate (335/34 av. J.-C.), qui était dans la rue des trépieds[17], ainsi nommée à cause du grand nombre de trépieds qui y étaient exposés, et allant du Propylon du temple de Dionysos vers le Prytanée[18]. Ce monument (fig. 6868) se composait d'une base carrée, supportant un édifice rond avec des colonnes cannelées à chapiteaux corinthiens, surmontées d'une frise (fig. 688). Dans les entre-colonnements, des plaques de marbre étaient décorées de trépieds en relief (fig. 2703). Le toit de l'édifice supportait un fleuron servant de base au trépied (fig. 80 et 6868). Une inscription célébrait la victoire de Lysicrate (fig. 688)[19]. D'autres édifices avaient la forme de petits temples doriques, dont la niche recevait le trépied (monuments : de Nikias, appuyé contre la paroi de roche, au-dessus du théâtre[20], — de Thrasyllos, construit en façade d'une grotte, au même endroit[21]).

Les chorèges ne commémoraient pas seulement leur victoire par l'érection du trépied, ἀνάθημα public, mais aussi par des ex-votos particuliers, par exemple des bas-reliefs rappelant leur activité choragique et portant une reproduction du trépied[22]. Sur un de ces bas-reliefs, le vainqueur est vêtu d'un long himation ; près de lui, un petit satyre barbu place sur une base à deux degrés un grand trépied (serviteur de Dionysos occupé à l'érection de l'objet consacré)[23]. Une autre catégorie d'ex-votos était, ainsi qu'on l'a supposé, constituée par des tableaux, πίνακες, rappelant le sujet du dithyrambe exécuté[24]. De ces tableaux se seraient inspirés les céramistes qui fabriquèrent des vases où sont représentées des scènes mythologiques et légendaires, et où figurent des trépieds (fig. 921, 2367). On ne peut expliquer la présence des trépieds sur ces vases qu'en admettant qu'ils sont « une estampille indiquant que le sujet avait fait l'objet du dithyrambe »[25]. Apollon et Marsyas[26], Thésée chez Amphitrite[27], Dionysos et Ariane[28], Créon et Créuse au secours de laquelle s'élance Hippotès[29], la chasse du roi de Perse[30], des scènes tirées de la légende d'Apollon et de Dionysos, d'Apollon et d'Héraklès[31], tels sont quelques-uns des sujets auxquels sont associés des trépieds. Les vases en question, de même que ceux où est représenté le sacrifice du taureau après la victoire ou la consécration du trépied, servaient dans les fêtes et les banquets qui suivaient les concours. — Le trépied choragique figurait aussi sur des marques de théâtre[32].

Le chorège, pour embellir son trépied, le faisait par-

1 Reisch, *op. cit.* p. 115 sq. — 2 Wilamowitz, dans l'*Hermes*, XX, p. 66. — 3 Is. V, 41 Xenoph. *Hier.* 9, 4 ; Demosth. XXI, 6 ; Reisch, p. 66. — 4 Reisch, *op. cit.* p. [illegible]. — 5 *Corp. inscr. attic.* III, 82, 78, 79. — 6 Reisch, p. 7[illegible], 7[illegible] 84. — 7 Reinach, *Rép. vases peints*, II, p. 125 ; Gerhard, *Aus. Vas.* 243. — 8 Reisch, p. 87, 88, 98, fig. 2 B ; *Élite céramogr.* XCI. — 9 *Corp. inscr. attic.* II, 1176, II, 1248, III, 80, 82. Voir une forme de base triangulaire dans *Athen. Mitth.* 1908, p. 276. — 10 *Corp. inscr. attic.* II, 1268 ; I, 422 ; Reisch, p. 81, fig. 11, p. 82 ; *Arch. Zeit.* 1867, pl. 226, 1 ; Reinach, *Rép. vases peints*, p. 403. — 11 *Corp. inscr. attic.* I, 422, 336 ; II, 1234, [illegible], 1248, 1249, 1250, 1266, 1282, 1281 ; IV 2, 337 a, etc. — 12 S. Reinach, *Rép. reliefs*, II, p. 342, no 1 ; *Annali dell' Inst.* 1861, pl. [illegible]. — 13 Friederichs-Wolters, *Gipsabgüsse antik. Bildw.* no 2147. — 14 Plut. *Arist.* 1 [illegible] ; Is. V, 41 ; Plat. *Gorg.* 472 a ; *Corp. inscr. attic.* I, 422 ; Reisch, p. 81 sq. — 15 Reisch, p. 86, notes 2 et [illegible] ; *Corp. inscr. attic.* III, 12[illegible]. — 16 *Athen. Mitth.* l. c. — 17 Collignon, *Sculpture grecque*, II, p. 367. — 18 Pausan. I, 20, 1 ; Wachsmuth, *Stadt Athen im Alterthum*, p. 241 ; Potter dans *Bull. corr. hell.* II, p. 413 sq. — 19 *Corp. inscr. attic.* II, 1242. — 20 *Athen. Mitth.* X, p. 219 ; *Corp. inscr. attic.* II, 1246. — 21 *Ath. Mit.* X, p. 225 ; *Corp. inscr. attic.* II, 1247. Cf. aussi II, 1250, 1264 ; III, 68b ; Reisch, p. 102 et sq. — 22 Friederichs-Wolters, *op. cit.* no 1184, 1190 (vainqueurs près de leur trépied), n. 1629 ; *Gaz. arch.* 1887, p. 132 sq. ; Reinach, *Rép. reliefs*, II, p. 366 [illegible] ; Ph. Le Bas, *Voy. arch.* éd. S. Reinach, pl. 37, p. [illegible] ; Schoene, *Griech. Reliefs*, pl. XXVI, fig. 82. — 23 *Arch. Zeit.* XXV (1867), pl. 226, 2. — 24 Pottier, *Catalogue des vases peints du Louvre*, p. 1060. — 25 *Ibid.* — 26 S. Reinach, *Rép. vases peints*, I, p. 175 ; *Mon. dell' Inst.* VIII, pl. XLII. — 27 Reinach, *op. cit.* I, p. 232 ; *Mon.* XII, pl. XX[illegible]. — 28 Reinach, *op. cit.* I, p. 114 ; *Mon.* III, pl. [illegible] ; les choreutes, en costumes de satyres, sont représentés sur ce vase. — 29 Reinach, *op. cit.* I, p. [illegible] ; *Arch. Zeit.* 1847, pl. [illegible]. — 30 Reinach, *op. cit.* I, p. [illegible]. — 31 Reinach, *op. cit.* I, p. 8 ; II, p. 4. Cf. encore *ibid.* p. 321, et Rizzo, *Studi archeologici*, (1902), où l'on trouvera la liste de toutes ces représentations. — 32 Benndorf, *Beitr. zur Kenntniss des attisch. Theat.* n. 25 et 42 aux tables.

fois dorer ou argenter [1], l'ornait de statuettes placées au bord du bassin, ou de statuettes et de bas-reliefs entre les pieds [2]. Des artistes célèbres avaient décoré des trépieds [3].

Un certain nombre de monuments, vases et bas-reliefs, nous renseignent sur l'érection et la consécration du trépied choragique. Les principales scènes sont les suivantes. Une Nikè symbolique vole devant un trépied qu'elle s'apprête à orner d'une bandelette [4] ; une autre se dispose à le parer de la στεφάνη [5] ; une autre encore apporte une libation au trépied gagné par la tribu Akamantis et par le chorège Glaucon (fig. 1422) [6]. Ailleurs, c'est une colonne sur laquelle une Nikè volante dépose un trépied ; à gauche, un homme barbu prend dans un plateau, que lui présente un enfant, des objets qu'il va placer sur l'autel pour le sacrifice célébré en l'honneur d'une fête musicale apollinienne (fig. 1331) [7]. A côté de l'érection et de la décoration du trépied, ce sont les apprêts du sacrifice des bœufs (fig. 705, 2428, 2429) [8]. Une figure ailée, symbolisant l'ἀγών, porte un trépied avec une couronne [9]. Un homme (probablement le magistrat chargé de remettre le prix) ou une Nikè ailée remet un trépied à une femme personnifiant la tribu victorieuse [10].

II. Étrurie. — Tous les trépieds étrusques ont été retrouvés dans des tombes. On en peut donner deux raisons : en premier lieu, ces ustensiles servaient dans le culte funèbre ; en second lieu, les dimensions spacieuses des chambres funéraires étrusques permettaient d'y mettre des objets mobiliers en grand nombre et de dimensions importantes.

Il existe de grandes différences entre les trépieds étrusques, pour la taille, la forme, l'ornementation. Notons toutefois, en ce qui concerne le schéma général, que leurs pieds sont presque toujours inclinés vers l'extérieur, ce qui leur donne un aspect pyramidal ; sous ce rapport, comme sous celui de la décoration, ils se rapprochent singulièrement des trépieds grecs de la série gréco-ionienne. Ils en sont même peut-être les plus beaux et les plus intéressants spécimens, si l'on admet, ce qui est plus que vraisemblable, que non seulement ils dérivent de modèles grecs, mais qu'ils ont été soit importés des pays grecs, soit exécutés en Étrurie par des ouvriers grecs.

Le trépied, chez les Étrusques, semble avoir été parfois une table à libations. C'est à cet usage que servait, croyons-nous, un petit trépied supportant une tablette ronde attenante aux pieds, et très légèrement creusée au milieu [11]. — Un trépied de bronze (fig. 2789), dont la tablette circulaire est également creusée au milieu, est décoré extérieurement d'anneaux mobiles, et porte à droite et à gauche deux patères, dans lesquelles furent retrouvés des noyaux, probablement les restes d'une offrande funéraire [12]. D'une tombe de Vulci provient un petit bassin hémisphérique de bronze, monté sur trois pieds (deux fois coudés dans leur partie supérieure et à la base) qui s'attachent sous le rebord au moyen de clous. On y a trouvé des os d'animal (de chèvre probablement), ce qui s'explique par l'usage de déposer des aliments dans les tombes [13]. Dans un autre support de style archaïque, les pieds coudés sont décorés de statuettes de cavaliers (fig. 2793).

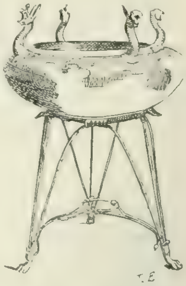


Fig. 7075. — Trépied orné de têtes de griffons.

Les trépieds ἔμπυροι étaient connus en Étrurie comme en Grèce. Citons comme spécimen un petit trépied, haut de 0 m. 50 et portant un cercle de fer, qui servait sans doute à soutenir au-dessus du feu le chaudron mobile de bronze trouvé dans la même tombe [14].

Les trépieds ἄπυροι, dans lesquels étaient versés et mélangés les liquides, supportaient un récipient de bronze, parfois attenant à l'appareil, mais le plus souvent mobile. De leur extrémité inférieure partaient trois tiges obliques qui se réunissaient en bas ou à mi-hauteur de l'appareil, pour soutenir un anneau où l'on plaçait un plat ou un vase, avec lequel on puisait ou versait le liquide dans le lébès. Telle est, par exemple, la disposition du beau trépied de la Garenne, trouvé en France et décoré de têtes de griffons saillantes (fig. 7075) et d'un trépied de Falerii (fig. 7076). Un autre trépied, découvert à Falerii, avait un lébès contenant une œnochoé et un cyathos. Des cyathoi étaient probablement suspendus à de petits crochets, qui sont parfois attenants aux pieds de l'appareil ou au récipient [15].

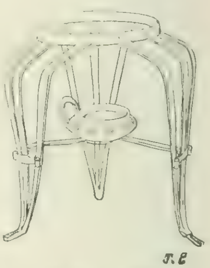


Fig. 7076. — Trépied avec le vase à puiser.

Des trépieds, qui servaient de réchauds, constituent une série spéciale aux fouilles étrusques. Les pieds sont composés de deux branches divergentes et arrondies en forme d'arcade vers la partie supérieure, et d'une tige verticale qui les sépare. Ils sont inférieurement reliés entre eux par le moyen de trois tiges horizontales qui, partant du même plan de section, s'unissent au milieu avec un anneau intérieur et équidistant des trois pieds [16]. Un cylindre à fortes moulures, qui avait un fond aujourd'hui disparu, surmontait l'appareil. Tandis que le cylindre était de bronze, ce fond était de fer, comme on peut s'en rendre compte d'après les traces subsistant dans certains exemplaires [17], et d'après un trépied provenant de Dürkheim, dont la plaque de fond s'ouvrait au moyen d'une soupape, tandis que le cylindre était

1 Harpocration, *[illegible]* 158 M. Reisch, *op. cit.* p. 19[illegible]. — 2 Pausan. I, 21, 3 ; Helbig, *l'[illegible]*, n. 322 ; Reisch, p. 10[illegible]. — 3 Reisch, p. 113-115 ; *Corp. inscr. attic.* II, [illegible], [illegible] décoration de trépied due, selon Benndorf, à Praxitèle, *op. cit.* p. 80 ; Paus. III, 18, 7 : trépieds des sculpteurs Gitiadas et Callon. — 4 Reinach, *Rép. vases* [illegible], p. [illegible] ; *Arch. Zeit.* 1867, pl. 2[illegible]. — 5 D'Hancarville, *Vases d'Hamilton*, II, [illegible] ; Reisch, p. 78, fig. 1 [illegible]. — 6 Panofka, *Mus. Blacas*, pl. [illegible]. — 7 Reinach, I, p. [illegible] ; *Arch. Zeit.* 1867, pl. 226, 1. — 8 Reinach, I, p. [illegible], II, p. [illegible], 200 [illegible] ; *Arch. Zeit.* 1867, p. [illegible]. — 10 Curtius, dans l'*Arch. Zeit.* [illegible], n. 226 [illegible] ; [illegible]. — 11 Martha, *Art étrusque*, p. [illegible] ; *Not. [illegible]*, p. [illegible]. — 12 Martha, *op. cit.* p. [illegible] ; *Not. Scavi*, 1882, pl. [illegible].

13 Gsell, *Fouilles de Vulci*, p. 92, [illegible] et p. 363. — 14 Gsell, *op. cit.* p. [illegible], etc. — 15 Tous ces trépieds sont étudiés dans l'art. cit. de Savignoni (*Mon. [illegible]*, VII, p. 277 [illegible]). Nous reproduisons (fig. 7075) le trépied de la Garenne (*Bull. Soc. des Sc. de [illegible]*, 18[illegible], pl. [illegible] d'après la fig. 10 p. 314) de Savignoni, et celui de Falerii (fig. 7076), d'après la fig. 12, p. 317. Cf. encore *Mon. dei [illegible]*, IX, p. 217 sq. fig. [illegible] ; *[illegible]*, tav. VIII, [illegible] ; *Mon. dell' Inst.* X, tav. XXXI a, 2. — 16 Savignoni, *l. c.* ; *Ann. dell' Inst.* 18[illegible], p. 161 sq. ; *[illegible]*, 18[illegible], p. 239 ; *Ann. dell' Inst.* XIV, p. [illegible]. — 17 Fernique, dans le *[illegible]*, *Inst.* 18[illegible], p. 66.

recouvert d'une grille, sur laquelle on plaçait un grand vase (celui qui a été retrouvé avec le trépied)[1]. Comme on le voit, l'appareil lui-même servait de foyer. Le feu était allumé dans le récipient cylindrique, et par la soupape on vidait les cendres et le charbon.

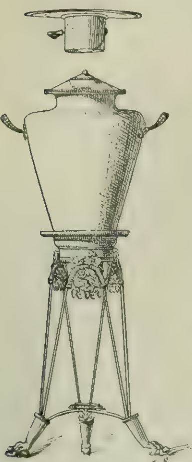


Fig. 7077. — Trépied à grillage et soupape de décharge.

La décoration était très variée et très riche (fig. 7078 et fig. 7079). Des figures étaient disposées autour du cylindre, au-dessus de l'arcade formée par les branches divergentes, au sommet des tiges qui les séparaient. C'étaient des scènes mythologiques; on y a reconnu des épisodes des légendes d'Hercule, d'Hermès, de Persée, des Dioscures, etc. Des palmettes, des oiseaux, des chevaux, des panthères, des bêtes sauvages dévorant des taureaux ou d'autres animaux, des sphinx, des griffons (symbole apollinien) entraient aussi dans la composition comme motifs de décoration. Des tortues, des grenouilles étaient parfois sculptées sous les pieds, qui se terminaient en griffes de lion. Des Silènes, des lionceaux, des oiseaux ornaient l'anneau intérieur qui était à la base du trépied[2].

Trois trépieds, récemment trouvés dans les environs de Pérouse, constituent un groupe fort curieux. Leur forme

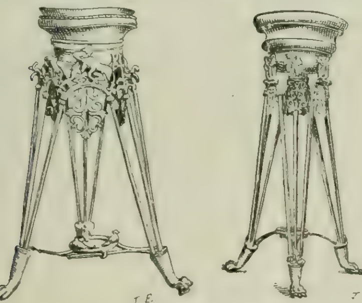


Fig. 7078 et 7079. — Trépieds étrusques décorés.

est analogue à celle des précédents. Le cylindre à moulures qui les surmonte supporte un lébès très bombé, décoré à son extrémité supérieure de statuettes de guerrier, de sphinx ou autres figures. Ce qu'ils ont de particulier, ce sont les plaques ornées de bas-reliefs (fig. 7080) (scènes mythologiques : Bellérophon et la Chimère, Persée et la Gorgone, Pélée et Thétis, Héraklès et le lion de Némée, etc.), qui occupent l'espace intermédiaire entre les pieds[3]. Il semble qu'ils n'aient été que des objets décoratifs.

III. Rome. — Les monnaies et les bas-reliefs nous font connaître un trépied analogue à celui des Grecs : pieds droits soutenant un *lébès* (*cortina*), recouvert ou non d'un couvercle bombé[4]. Voici, par exemple[5], un trépied modelé en relief sur un vase romain, qui rappelle le trépied grec : le *lébès* est, par-dessous, travaillé en forme de coquille ; les anses sont figurées entre des sphinx surmontant les pieds; sur le rebord de l'appareil, une couronne en forme de guirlande (large στεφάνη) (fig. 7081). Souvent les pieds, quand le trépied est ouvragé, sont ornés de guirlandes de feuilles ou de fleurs, et ont la forme de colonnes à chapiteau[6]. Des masques surmontent aussi les pieds ou décorent le *lébès*[7], qui est soit cloué à l'extrémité supérieure des pieds[8], soit enfoncé profondément entre eux et reposant sur une plaque horizontale qui traverse l'appareil par le milieu[9], soit mobile et suspendu par les oreilles à un crochet, placé derrière un fleuron, d'où émerge le masque ou le buste couronnant le pied[10]. Les pieds, au lieu d'être droits, ont quelquefois une direction oblique.



Fig. 7080. — Trépied à base ornée.

A côté du trépied à cuve, il faut signaler le trépied à tablette, qui se rapproche de la *mensa*, mais qui, à cause de sa forme étroite et haute, est plutôt un trépied proprement dit qu'une *mensa* à trois pieds. Il faut ranger dans cette catégorie le trépied d'une peinture murale de Pompéi, de forme très curieuse : sur la tablette est un petit objet (cassolette ?), et, au-dessous, l'appareil a l'apparence d'un cône renversé[11] (fig. 7082). Signalons aussi le haut trépied, d'une ornementation si élégante, décoré de sphinx, qui provient du temple d'Isis. On le représente généralement comme surmonté d'un cylindre, ce qui l'apparenterait aux trépieds étrusques ; mais ce cylindre est, semble-t-il, une adjonction moderne ; une plaque ronde surmontait anciennement l'appareil[12] (fig. 7083).



Fig. 7081. — Trépied d'époque romaine.

Une forme particulière est celle du trépied pliant, dont les trois tiges pouvaient être appliquées les

[1] Lindenschmidt, *Alterth. uns. heidn. Vorzeit*, tome II, cah. II, pl. II (notre fig. 7077) ; *Westdeutsche Zeitschr.* 1886, p. 23 sq ; Friederichs, *Berl. antik. Bildw. Klein. Kunst u. Industrie*, II, p. 191. — [2] Catalogue donné par Savignoni, *l. c.* nos I-XII, p. 292-302 (nous reproduisons ici, fig. 7078, le trépied de la p. 298 de Savignoni) ; *Mon. ined. de l'Inst. de corr. arch.* II, tab. XLII, III, tab. XLIII ; Helbig, *Führer*, no 1.50 (Mus. Gregoriano) ; Friederichs Wolters, *op. cit.* II, p. 192, no 767, 768 ; Babelon Blanchet, *Bronzes antiques de la Biblioth. Nat.* p. 590, no 1472 (ici reproduit, fig. 7079). — [3] *American Journal of arch.* 1908, pl. 8-18 (nous reproduisons ici le trépied de la pl. 12) ; S. Reinach, *Rép. Reliefs*, II, p. 209. — [4] Babelon, *Monn. de la Rép. rom.* I, p. 153 ; II, p. 58, 453, 457, 180 ; Dütschke, *Antik. Bildw. in Oberitalien*, I, 48 ; II, 366, 378 ; Michaelis, *Anc. Marbles*, p. 694, no 120 ; Wieseler, *op. cit.* table, nos 41, 50. — [5] *Notiz. d. Scavi*, 1884, pl. IX, no 6, vase d'Arezzo. — [6] Wieseler, table, nos 46, 49. — [7] Wieseler, *ibid.* nos 6, 44, 46, 49, 52 ; De Luynes, *Nouv. Ann. de l'Inst.* 1838, p. 237 ; De Caumont, *Bull. Mon.* 1867, p. 719. — [8] Wieseler, no 49. — [9] Wieseler, no 52. C'est aussi, semble-t-il, la disposition de deux trépieds de la fig. 97, p. 120, de Altmann, *Die römische Grabaltäre der Kaiserzeit*. — [10] Babelon Blanchet, *Bronzes antiques de la Biblioth. Nat.* p. 213 ; De Caumont, *l. c.* — [11] *Röm. Mitth.* V, p. 244. — [12] Pernice, dans le *Jahrb. des k. d. arch. Inst.* (1908), p. 110, fig. 4. Le trépied de notre fig. 7083 est reproduit d'après Duruy, *Hist. des Rom.* IV, p. 93.

unes contre les autres. L'un d'eux est décrit ainsi, d'après d'anciennes gravures : « Chacun des montants était formé d'une colonne cylindrique, terminée au sommet par une sorte de quart-de-rond dorique, d'où sortait un feuillage qui lui-même environnait la partie inférieure d'un buste de femme ; les trois bustes, qui semblent être ceux de Bacchantes, portaient, par derrière, des épaulements rectangulaires destinés à recevoir et à retenir la cuve de bronze [1]. » Le système pliant a été fort employé, semble-t-il, pour les trépieds à tablette et pour les *mensae* proprement dites [2] [MENSA].

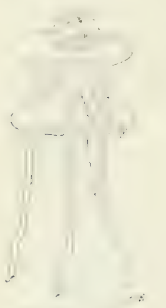


Fig. [illegible]. — Trépied [illegible].

Le trépied était l'emblème du quindécemvirat. Il figure à ce titre sur les monnaies (fig. 2593), quelquefois surmonté du *praefericulum*, symbole des rites sacrés que le quindécemvir devait accomplir [3].

On s'en servait dans le culte public ou privé, comme d'autel à offrandes ou à libations (fig. 2591), qu'il fût muni d'une cuve, à l'instar du trépied grec, ou seulement d'une tablette [4], comme le prouve un bas-relief représentant une scène de sacrifice : sur la tablette du trépied, qui occupe le milieu du bas-relief, sont des fruits. A droite, le victimaire amène le taureau ; à gauche le prêtre étend une patère audessus du trépied [5] (cf. aussi fig. 4872, 6685). Ailleurs, un personnage, sans doute un magistrat, fait de même une libation sur le trépied [6]. Ailleurs encore, c'est un jeune Romain qui fait avec une patère une libation au-dessus de fruits placés sur un trépied où brûle une flamme, devant un temple [7]. C'est aussi la représentation, très fréquente sur les peintures murales de Pompéi, du *genius familiaris* avec sa corne d'abondance et une patère, qu'il tient audessus du trépied domestique pour faire une libation [8]. Le trépied forme, avec la patère et le *simpulum*, le mobilier indispensable du sacrifice (fig. 5522).



Fig. [illegible]. — Trépied [illegible] pompéien.

On voit, sur des peintures ou des bas-reliefs, des personnages puisant ou versant un liquide dans le bassin du trépied, et se servant à cet effet d'un petit vase [9].

Les trépieds jouaient leur rôle dans la magie [MAGIA] [10]. Pour la consultation par le feu, on jetait des cheveux sur la flamme qui brûlait dans le bassin d'un trépied [11]. Pour la consultation par les œufs, ceux-ci étaient placés sur une sorte de petit trépied à tablette [12] [DIVINATIO].

Le trépied figure très souvent sur les urnes et cippes funéraires romains [13]. Sa présence s'explique par l'usage de représenter, dans ce cas, des objets servant au culte des morts [14]. Elle s'explique aussi par le fait que le culte apollinien est un de ceux dont les symboles apparaissent le plus fréquemment sur les autels funéraires. Ces symboles sont le laurier, le dauphin, le corbeau, le griffon, le trépied ; celui ci apparait en relation fréquente avec le griffon, et assez souvent un corbeau est posé près de lui [15]. CH. DUBOIS.

TRIREMIS. — Trirème romaine [NAVIS].

TRISPASTOS (Τρίσπαστος). — Nom d'une machine, qui a été décrite en détail, d'après Vitruve [1], à l'article MACHINA, p. 1463 sq. Pour les machines de même type, mais plus compliquées, dites *pentaspastos* et *polyspastos*, voyez *ibid.* p. 1463 et 1465. Dans ses *Mechanica*, aujourd'hui perdus, mais dont une version arabe est parvenue jusqu'à nous [2], Héron d'Alexandrie avait décrit des appareils de construction identique ou analogue [3]. D'après le principe de la τρίσπαστος, la chirurgie ancienne avait imaginé un appareil de bandage pour la réduction des luxations et des fractures, qui portait également ce nom [4] [cf. MEDICUS, p. 1686 et fig. 4890]. O. NAVARRE.

TRITÈ (Τρίτη). — Tiers du statère. Dans les systèmes monétaires grecs où le statère était l'unité, on taillait comme divisions : l'hémi-statère, le tiers de statère ou *tritè*, le quart de statère ou *tétartè*, le sixième de statère ou *hectè*, l'*hémi-hectè* ou un douzième de statère. L'*hémi-hectè* équivalait à l'obole des systèmes dont la drachme était prise pour unité, par exemple dans le système attique. D'où il suit que la *tritè* équivalait au tétrobole. Quoique moins commune que l'*hectè*, la *teitè* est assez fréquemment monnayée dans les séries d'électrum d'Asie Mineure, à Phocée, à Mytilène, à Cyzique. Dans le système d'argent de Corinthe, le Κορίνθιος στατήρ (8 gr. 72) a pour principale division une *tritè* de 2 gr. 90 (un tiers de statère), qu'on désigne plus ordinairement sous le nom de drachme corinthienne ; cette pièce, qui est mentionnée par Thucydide et dans une inscription de Corfou, équivalait au tétrobole attique [DRACHMA, STATER] [1]. E. BABELON.

TRITEMORION ([illegible] ou [illegible] ou [illegible]). — En latin *triquadrans* ; petite monnaie grecque de trois *tartèmorions*, c'est-à-dire de trois

[illegible]

[illegible] — [illegible] Altmann, *op. cit.* p. 112. — [illegible] Altmann, *op. cit.* p. 274-275. — [illegible] entre des trépieds, deux griffons autour d'une lyre [illegible] *Pal.* [illegible] 1887, 1888 [illegible]. Pour une raison analogue, le trépied apparait comme symbole sur un autel où figure Diane [illegible] d'Apollon et déesse [illegible], t. XXIV, p. [illegible].

TRISPASTOS. — [1] Consulter le livre récent d'A. Choisy, *Vitruve*, 1909, I, p. 251 sq. ; III, p. [illegible] sq. ; IV, pl. [illegible]. — [2] Le texte arabe a été publié et traduit par Carra de Vaux dans le *Journal asiatique*, 1893, t. I, p. [illegible] [illegible] III, 1, 2 sq. et [illegible] II, 23-24, 29. — [4] Oribase, [illegible] trad. Bussemaker et Ch. Daremberg, 1862, IV, p. [illegible] et figure p. 695.

TRITÈ. — [1] *Brit. Museum Catal. of Greek coins. Ionia*, p. [illegible], 13, et [illegible] *Mysia*, p. 18 et s. [illegible] Introd. p. XX ; Thucyd. I, 27 [illegible] Mommsen [illegible] *Hist. de la monnaie romaine*, t. I, p. 82 ; E. Babelon, *Traité, théorie et doctrine*, t. I, p. 441 et 497.

quarts d'obole ou un huitième de drachme DRACHMA, TETARTÉMORION. E. B.

TRITON (Τρίτων). — I. Avant de connaître Poseidon, les populations maritimes de la Grèce ont honoré, sous le nom d'ἅλιος γέρων [1], un dieu marin dont Nérée, Protée [NEREUS, PROTEUS], Phorkys, Glaucos et Triton lui-même ne sont que des formes particulières et locales. L'appellation ἅλιος γέρων se trouve jointe aux noms de Nérée [2], de Phorkys [3] et de Protée [4], jamais à ceux de Glaucos [5] ou de Triton [6], évidemment plus récents. Cependant c'est Triton qui paraît avoir hérité des attributs et même de la personnalité de la vieille divinité des navigateurs [7] et qui, dans la suite, devient le dieu marin par excellence.

Son nom, qui est aussi celui de plusieurs fleuves, contient le radical τριτο qu'on retrouve dans Ἀμφιτρίτη et qui exprime sans doute l'idée de « couler avec impétuosité [8] ». Le dieu marin Triton serait donc la personnification du flot impétueux, de même qu'Amphitrite symboliserait la mer qui entoure le monde de son courant [9]. Rappelons, sans en tirer aucune conclusion, qu'il y a dans le panthéon védique un dieu des eaux nommé Trita [10]. La *Théogonie* attribuée à Hésiode, où le nom de Triton apparaît pour la première fois [11], le rattache au groupe olympien en le faisant naître de Poseidon et d'Amphitrite. Mais cette généalogie est évidemment inspirée par le désir de réduire en système les légendes religieuses ; en fait, Triton est originairement un dieu indépendant. On le trouve établi très anciennement dans deux régions du monde grec peuplées d'Éoliens, et où la civilisation égéenne a laissé des traces profondes : en Béotie et en Crète. Sur ces deux points, il est le « parèdre » d'une déesse dite Tritogéneia ou Tritonis [12], que l'on a identifiée avec Athéna, et son culte est localisé au bord d'un fleuve ou d'un lac Triton. En Béotie, sa patrie est près du lac Copaïs, à Alalcomenae, où se trouve un fleuve Triton [13]. C'est là que la légende place sa lutte contre Héraclès [14] [HERCULES]. A Tanagra, Pausanias [15] vit dans un temple, entre autres merveilles, un Triton dont la tête manquait [16]. Il y recueillit une vieille légende d'après laquelle il y aurait eu autrefois, dans le pays, un Triton ravisseur de femmes qui fut vaincu par Dionysos, ou du moins enivré et enchaîné par les habitants de Tanagra [17]. En Crète, à Itanos [18], il figure sur les monnaies (fig. 7084). On peut se demander si cette divinité crétoise n'est pas le dieu dauphin Delphinios, dont le nom devint une épithète d'Apollon et dont le culte, originaire de Cnossos, se répandit dans le bassin de la Méditerranée et s'installa à Delphes, où il se transforma [19]. De même, sur la côte libyenne, où les citoyens d'Itanos contribuèrent à la fondation de Cyrène, il y avait un fleuve et un lac Triton (aujourd'hui Farooun ou El-Loudeah), sur les bords duquel sont localisées maintes légendes cosmogoniques [20]. Ici l'on ne peut méconnaître, au moins dans la formation du type artistique, l'influence des dieux-poissons de la côte de Syrie : Dagon adoré à Azoth et à Gaza sous la forme d'un monstre mi-homme, mi-poisson [21] ; Derkèto, divinité féminine analogue, qui avait un temple à Askalon [22]. Il est même probable que le Triton africain est une divinité purement libyenne, assimilée par les Grecs au plus caractéristique de leurs dieux marins. Il joue un rôle important dans la légende des Argonautes ; il aide les héros dans leur navigation, les fait échapper aux dangers des Syrtes et leur enseigne les choses futures [23]. — Les habitants de l'Attique et de l'Eubée [24], les villes de Corinthe [25], de Byzance [26], de Trézène [27] semblent également avoir connu Triton à une époque ancienne. Enfin on le trouve représenté sur les monnaies de Karystos [28], de Cyzique (fig. 7085) [29], de Nicomédie en Bithynie [30], d'Agrigente [31] et de Skyllétion [32].



Fig. 7084. — Triton sur une monnaie de Crète.



Fig. 7085. — Triton.

Lorsque l'empire des mers appartient sans conteste à

TRITON. — 1 Sur l'ἅλιος γέρων, v. E. Curtius, *Ber. d. Berl. Akad.* 43 (1890), p. 1148 ; Escher, *Triton und seine Bekampf. durch Herakles* (1890), p. 2 sq. ; Dressler, *Triton und die Tritonen* (1892-93), p. 1 sq. ; Kuruniotis, *Herakles mit Halios Geron und Triton* (1893), p. 1 sq. — 2 Nérée n'est pas nommé dans les poèmes homériques, qui appellent ἅλιος γέρων le père de Thétis, lequel d'après la tradition est Nérée ; cf. par ex. *Hymn. ad Ap.* 319 ; *Il.* I, 538 ; XVIII, 141 ; XX, 107 ; XXIV, 562 ; *Od.* XXIV, 58. Cf. Hes. *Theog.* 1003 ; Pind. *Pyth.* IX, 167. — 3 *Od.* XIII, 96, 345 ; cf. I, 172, où Phorkys est appelé : ἁλὸς ἀτρυγέτοιο μέδοντος. — 4 *Od.* IV, 349 ; XVII, 140. — 5 V. toutefois Schol. Apol. Rh. II, 727 [illegible] ; cf. Avienus, *Or. marit.* 26. — 6 Dion. Byz. *De Bosph. navigat.* p. 20, éd. Wescher, dit qu'on honorait à Byzance un ἅλιος γέρων ; d'autre part, Athénée, XI, 480 A, signale un Triton de cyprès dans le trésor des Byzantins d'Olympie. Cf. Escher, *Op. cit.* p. 68 sq. — 7 En effet sur une plaque archaïque trouvée à Olympie (Furtwaengler, *Bronz. v. Olymp.* XXXIX, 699 a ; *Ausgrab. v. Olymp.* IV, pl. XXV B, p. 19), représentant la lutte d'Héraclès contre un dieu marin, celui-ci est désigné par l'inscription : ἅλιος γέρων. Or, dans la suite, l'adversaire d'Héraclès est toujours Triton. — 8 Curtius, *Grundz. der gr. Etym.* 5e éd. p. 3519. Cf. Fick, *Griech. Personennamen*, p. 215 ; Kretschmer, *Woch. f. kl. Phil.* 1891, p. 338 sq. Maas, *Herm.* XXIII, p. 621, suppose sans vraisemblance que [illegible] est pour Ἀμφιτρίτη. — 9 Schomann, *Opusc. acad.* t. II, p. 167, traduit ce nom par Circumflua. Cf. le nom de l'Océanide [illegible] (Hes. *Theog.* 360). Nous ne nous occuperons pas ici du sens de Τριτογένεια. — 10 Cf. Escher, *Op. cit.* p. 9 sq. — 11 *Theog.* 930 sq. Cf. Apollod. I, 4, 6. D'autres lui donnent pour mère Kèlainô, fille d'Atlas, Schol. Pind. *Pyth.* IV, 57, ou Salacia, Serv. *Aen.* I, 144, qui n'est qu'une forme latine d'Amphitrite. — 12 Sur cette déesse qui a donné lieu à tant de controverses, v. Bergk, *Die Geburt der Athena, Jahrb. f. kl. Phil.* 1860, p. 289 sq. ; Escher, *Op. cit.* p. 14-39 ; Dressler, *Op. cit.* p. 3, n. 3. — 13 Cf. Schol. Apol. Rh. I, 109 ; Strab. IX, 407 ; Paus. IX, 33, 7. Roscher, *Gorgon*, p. 30 sq., croit que le fleuve était originairement identique à l'Océan. — 14 Sur le combat, cf. Petersen, *Annali*, 1882, p. 73-89 ; Escher, Kuruniotis, *Op. cit.* — 15 IX, 20, 4. — 16 Également signalé par Aelian. *Nat. anim.* XIII, 21 : le Triton était mutilé [illegible] et la tête était tombée par vétusté. On a beaucoup écrit sur ce Triton de Tanagra. V. E. Curtius, *Arch. Zeit.* 1883, p. 225 ; P. Wolters, *ibid.* 1885, p. 263 ; cf. *J. hell. st.* 1887, p. 10 ; Wernicke, *Arch. Jahrb.* II, 1887, p. 114 sq. Comme des monnaies de Tanagra à l'effigie de Marc Aurèle (*Arch. Zeit.* 1885, p. 263) et d'Antonin le Pieux (*ibid.*) représentent un Triton aux pieds d'une statue de Dionysos, on avait cru reconnaître le Dionysos de Calamis groupé avec un Triton. Mais Wernicke, *loc. cit.* a montré, d'après Ulrich, qu'il ne s'agissait pas d'une œuvre d'art. — 17 Ce n'est pas la seule légende qui montre Dionysos en lutte contre les dieux de la mer. Outre le combat contre Poseidon décrit par Nonnos, rappelons que Dionysos disputa Ariane à Glaucos. Cf. Maas, *Op. cit.* p. 70 sq. On a supposé que la légende de Tanagra rappelait la substitution d'un culte de Διόνυσος [illegible] à un culte de Poseidon, représenté ici par son « hypostase » Triton (Wernicke, *loc. cit.* p. 116 sq.). — 18 Cf. A. J. Reinach, *Rev. hist. des rel.* 1909, II, p. 161, fig. 1, et p. 169 sq. ; Head, *Hist. num.* p. 398, fig. 393 ; Svoronos, *Numism. de la Crète*, p. 203 sq. Notre fig. 7084 d'après Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 716. — 19 Cf. Gruppe, *Gr. Myth.* (1906), p. 140 sq. et 1225. — 20 Cf. Gruppe, *Op. cit.* p. 182 sq. ; Cf. Studniczka, *Kyrene*, p. 106, 116. — 21 Stark, *Gaza*, p. 248 sq. — 22 Lucian. *De dea Syr.* 14. D'après Polyb. VII, 9, 2, Hannibal jurait par Triton, ce qui prouve du moins qu'il y avait un dieu carthaginois correspondant au dieu grec. — 23 Herodot. IV, 179 ; Pind. *Pyth.* IV, 24. L'épisode a été développé par Apoll. Rh. IV, 1551 sq. Triton joue un rôle analogue dans l'*Énéide*, I, 144 sq. — 24 Nombreuses œuvres d'art attiques représentant Triton au VIe siècle, frontons de l'Acropole, vases à f. n., etc. Vases chalcidiens à f. n. ; cf. p. 485, note 1. — 25 Pinakes de terre cuite, cf. p. 485, note 2, vases d'ancien style corinthien ; par ex. Berlin 1079 ; monnaies dans Imhoof Keller, *Tier und Pflanzenb.* [illegible] *Mon. gr.* 150, 19. — 26 Cf. note 6. — 27 Du moins un texte d'Euripide, *Hipp.* 745, semble l'indiquer. — 28 Imhoof Keller, *Op. cit.* II 22. — 29 Id. *ibid.* [illegible]. Notre figure 7085 d'après Perrot, *Hist. de l'art*, IX, p. 105, fig. 52. — 30 Id. *ibid.* [illegible]. — 31 *Catal. of gr. coins in the Brit. Museum*, *Sicily*, [illegible], 91. — 32 Garucci, *Mon. dell' Ital. antiq.* II, 122, 23, cité par Escher, *Op. cit.* p. 53 sq.

Poseidon, Triton n'est plus qu'une divinité subalterne. En dépit des épithètes de δεινός, d'εὐρυβίης [1] de μέγας [2], que lui décernent les poètes, il est désormais placé au même rang que Protée, Phorkys, Glaucos, Palaimon et Aigaion. Comme fils de Poseidon et d'Amphitrite, il habite, avec ses parents, un palais d'or au fond des eaux [3]. Dans la *Gigantomachie*, on le voit combattre aux côtés de son père [4] et le son terrible de sa conque met en fuite les adversaires des dieux [5]. C'est lui qui fait reculer les eaux du déluge, lorsque Zeus, apaisé, veut rendre la terre à la race humaine [6]. Il semble que Poseidon lui ait délégué une partie de ses pouvoirs. Il peut, à son gré, par les appels de sa conque, soulever ou calmer les flots de la mer [7]. Il ébranle les rochers de son trident [8] et fait jaillir des îles du fond de l'Océan [9]. Comme les autres dieux marins, Nérée et Protée notamment, il possède le don de prophétie [10] ; comme eux on le prend à témoin des serments solennels, on implore sa protection sur les navigations aventureuses. Il remplit auprès de son père le même rôle qu'Hermès auprès de Zeus : il porte les messages du dieu, le sert dans ses aventures amoureuses [11], conduit son char [12], exécute ses ordres. C'est à ce titre qu'il prête assistance à Thésée dans son aventure sous-marine (fig. 6887) [13], qu'il escorte Phryxos et Hellé [14], les Argonautes [15] et les Dioscures [16]. Il se fait, de même, le serviteur d'Aphrodite, d'Amphitrite et des autres déesses de la mer [17]. Éternel comparse, Triton n'a pas de légende personnelle. Dans sa lutte contre Héraclès, il n'est que le substitut de l'ἅλιος γέρων (fig. 7087), et même parfois Nérée ou Protée l'ont dépossédé de son rôle (fig. 5316) [18]. A l'époque romaine, on lui prête quelques aventures amoureuses avec des nymphes de la mer [19], mais il semble que ces récits s'inspirent d'œuvres d'art plutôt que de légendes. De même Pausanias [20] lui donne pour fille une certaine Tritia, prêtresse d'Athéna, fondatrice d'une ville du même nom en Achaïe ; mais il est probable que c'est là une généalogie étymologique. Enfin, bien que, dans l'épopée d'Apollonios de Rhodes, les Argonautes lui dédient un autel, il n'est jamais question d'un culte de Triton à l'époque historique ; nous ne voyons même pas qu'il ait été asssocié à celui de la Tritogénéia. Sa valeur individuelle comme divinité est si faible qu'il n'est plus bientôt qu'une métaphore désignant la mer [21]. Dès le IVe siècle, comme Éros et Silène, il se multiplie en une infinité d'êtres semblables à lui [22], les Tritons, race lascive et bruyante qui folâtre avec les Néréides et fait retentir l'horizon marin du son de la conque. Les Tritons forment le cortège obligé des grands dieux de la mer, qu'ils égaient de leurs bonds et de leur musique. Ils symbolisent évidemment les souples jeux et les chansons des flots. Leur bande bondissante traversera toute la littérature antique pour aboutir, avec les temps modernes, aux opéras de Quinault et à la féerie nautique du second *Faust* [23].

II. Les descriptions de Triton que nous trouvons chez les écrivains grecs et latins sont évidemment inspirées de créations de l'art : son corps est terminé par une ou deux queues de poisson [24]. « Au-dessus des hanches, dit Apollonios de Rhodes [25], son corps était d'une conformation pareille à celle du corps des dieux bienheureux, mais au-dessous de ses flancs, de part et d'autre, s'allongeaient les deux extrémités d'une queue de monstre marin. » A vrai dire, cette forme mixte n'est pas caractéristique de Triton ; à l'origine, elle appartient à l'ἅλιος γέρων et parfois à certains de ses dérivés, Nérée [26] et Glaucos [27] notamment. Mais ce ne sont là que des exceptions. Comme nous l'avons dit, Triton est l'héritier du vieillard de la mer et c'est lui qu'il faut reconnaître dans les représentations de monstres marins mi-hommes et mi-poissons.

Rien ne permet de supposer qu'on lui ait donné à



Fig. 7086. — Triton avec Poseidon et Amphitrite

l'origine une forme purement humaine comme à Nérée [28], mais nous avons noté l'influence de modèles orientaux sur son type artistique. Le dieu Dagon est souvent figuré dans les reliefs du palais de Sargon [29], sur les cylindres babyloniens [30], sur les monnaies phéniciennes et perses [31], sur les scarabées dits gréco-phéniciens [32], avec des formes assez semblables à celles du Triton grec. Les très nombreuses représentations fournies par la céramique et la sculpture permettent de reconstituer exactement l'évolution du type. Il semble qu'il se soit introduit au VIIIe siècle par l'Asie Mineure [33]. Peut-être faut-il voir une adaptation maladroite d'un modèle oriental dans une peinture de vase

1 *Theog.* [illegible]; cf. Orph. *Arg.* 341. — 2 Eurip. *Cycl.* 263. — 3 *Theog.* 930. — 4 *Jahrb.* [illegible] VI, 1890, p. 189 ; cf. Collignon, *Pergame*, p. 87. — 5 Hygin. *Astr.* II, 23. — 6 Ovid. *Metam.* II, 330 sq. — 7 Lucan. IX, 347 sq. ; Virg. *Aen.* VI, 171 ; X, 209. — 8 Accius, [illegible] par Cic. *De Nat. deor.* 2, 35, 89. — 9 *Anth. Pal.* VII, 699, 3 sq. — 10 C'est ainsi qu'il dévoile aux Argonautes leurs destinées futures. — 11 Lucian. *Dial. mar.* [illegible] VI et XIV ; Nonnus, *Dion.* XXXVI, 93 ; XLIII, 205, etc. — 12 Luc. *Dial.* [illegible]; Martial. *Lib. spect.* 28, 5 sq. — 13 Coupe d'Euphronios au Louvre, [illegible], et Pottier, *Catalogue*, p. 935 sq. — 14 Vase signé d'Asstéas à Naples, n° 3412 (Heydemann) [illegible]; cf. p. 483, n. 23. — 16 Sujet représenté par un fronton d'un temple de Locres. Cf. Collignon, *Sculpt. gr.* II, p. [illegible]; Petersen, *Römisch. Mitth.* V, 1890, p. [illegible], pl. [illegible]; *Antik. Denkm.* 1890, pl. [illegible]; Escher, *Op. cit.* II, p. [illegible]. — 17 Apul. *Metam.* IV, 308 ; Lucian. *Dial. marin.* XV, 3, etc. — 18 Vase signé de Timagoras au Louvre, *Wiener Vorlegeblätter*, 1889, pl. V, n° 3 *c*. — 19 Claudian. [illegible] 10, [illegible] sq. ; cf. Virg. *Aen.* I, 144 sq. ; Probus *in* Virg. *Buc.* VI, 74 (légende de Scylla). — 20 VII, 22, 8. — 21 [illegible] (Orph. *Hymn.* 24, 6 [illegible] Τρίτωνος; [illegible] *Anth. Pal.* VII, [illegible] la haute mer (*Anth.* IX, 17 [illegible]). — 22 Sans doute l'art a précédé la littérature et le groupe de Scopas dut être le premier à montrer des Tritons. Le plus ancien texte mentionnant les Tritons est Moschos, II, 117 sq. (enlèvement d'Europe). — 23 Acte II, sc. V et VII. — 24 De là les appellations de [illegible] (Schol. Apol. Rh. IV, 1619), [illegible] (Élien, *Nat. an.* 13, 21), δίμορφος (Lycophr. 892), etc. — 25 IV, 1610. Cf. les descriptions de Virg. *Aen.* X, 210 sq. ; Nonnus, *Dion.* XXXVI, 94 sq. etc. C'est par inadvertance qu'Ovide, *Heroid.* VII, 49 sq., lui fait parcourir la mer sur un char attelé d'hippocampes. — 26 V. *Mon. Inst.* I, 37 ; *Musée Blacas*, pl. XX ; *Élite céram.* III, pl. 33. — 27 Peinture romaine, notre fig. 3630 ; cf. Nonnus, *Dion.* XLIII, 212. — 28 Escher, *Op. cit.* p. 112, combattu par Dressler, *Op. cit.* p. 10, n. 8. — 29 V. par ex. Botta Flandin, *Ninive*, I, p. 32, 34. — 30 V. Lajard, *Culte de Mithra*, pl. LXII, 1 ; pl. XVII, 2 b ; cf. le dieu assyrien Oannès, Perrot et Chipiez, t. II, p. 65, 9 ; 501, 204. — 31 Milingen, *Syll. of anc. ined. coins*, 81, 1 et 2 ; Babelon, *Perses Achém.* pl. XXII, 1 sq. — 32 Fabriques à Carthage ou en Sardaigne. Furtwaengler, *Antiken Gemmen*, pl. XV, 36-38, et texte, t. III, p. 112, et *Goldfund in Vettersfelde* p. 25 sq. — 33 Furtwaengler, *Abhand. d. Berl. Akad.* 1879, p. 97.

ionien [1], représentant un personnage à jambes humaines, muni dans le dos d'une queue de poisson. Sur une pierre gravée, qu'on peut attribuer au VIIe siècle [2], Triton est entièrement poisson, sauf la tête. Mais la plupart des œuvres d'art de la fin du VIIe siècle et du



Fig. 7087. — Lutte d'Héraclès et de Triton.

VIe siècle nous le montrent homme jusqu'au thorax. Nous citerons une grossière idole de Tanagra, sur la poitrine de laquelle sont peints deux Tritons affrontés [3]; le relief d'architrave du temple d'Assos (fig. 3766) [4] et deux frontons en tuf de l'Acropole d'Athènes [5] représentant son combat contre Héraclès; une plaque votive de terre cuite provenant de Corinthe [6] (fig. 7086), où Triton est figuré à côté de Poseidon ; enfin toute une série de vases à figures noires (fig. 7087) [7] et de monnaies archaïques [8]. Dans toutes ces représentations, la transition entre les deux natures est cachée par un long chiton ou par une ceinture de plantes marines. L'attribut du dieu à l'époque archaïque est un poisson qu'il tient dans sa main droite [9], une corne à boire, parfois une couronne ou un rameau [10].



Fig. 7088. — Triton d'époque hellénistique.

Peu à peu on voit changer la proportion entre les deux éléments et prédominer la nature humaine [11]. Au IVe siècle, Scopas contribue à fixer le type en sculptant un groupe où figuraient Poseidon, Thétis et Achille entourés de dieux marins, parmi lesquels on pouvait voir, pour la première fois sans doute, des Tritons multipliés [12]. On a cru pouvoir faire dériver de cette œuvre de Scopas une statue de Triton conservée au Vatican [13], dont la partie inférieure a disparu, et qui, en fait, présente tous les caractères de l'école de Pergame [14]. Désormais le dieu n'a plus du poisson que ce qui est indispensable pour le caractériser comme être marin. Il est homme jusqu'au milieu des cuisses, qui se terminent chacune par une queue munie de nageoires ; forme étrange qui marque le terme de l'évolution, et fut peut-être imitée du monstre Typhée, dont les jambes étaient prolongée par des queues de serpent. C'est de ce type, conforme à la description d'Apollonios de Rhodes, que



Fig. 7089. — Triton d'époque romaine.

dérivent la plupart des représentations des époques hellénistique et romaine. Citons-en un très bel exemplaire de la Glyptothèque Ny-Carlsberg [15] (fig. 7088), provenant d'Italie. A partir du Ve siècle les attributs ordinaires de Triton sont le trident [16], la rame [17], des accessoires bachiques [18] comme la corne à boire, le skyphos, le canthare, le thyrse, mais surtout la conque marine (fig. 275 et 7089) [19].

Par leur caractère mythologique et par leur type artistique, les Tritons s'apparentent aux Satyres [SATYRI] et aux dieux des vents [VENTI]. Ils ont parfois, comme les Satyres [20], le front cornu, les oreilles pointues ; sur un relief de sarcophage [21] on trouve même un Triton à queue de Silène. Comme eux ils ont l'humeur lascive et turbulente, comme eux ce sont des ravisseurs de nym-

[1] Peut-être chalcidien, Dümmler, *Röm. Mitth.* t. II, p. 171 sq. pl. VIII, 2. Il semble que ce soit une imitation du dieu assyrien Oannes. — [2] *Catal. of gr. coins in the Brit. Mus.* nº 32. — [3] Athéna Tritonis ? Heuzey, *Fig. antiq.* pl. XVII, 1; cf. Boehlau, *Arch. Jahrb.* t. I, 1886, p. 344 et 350. La figure de Triton est répétée pour une raison de symétrie. Même disposition dans la décoration du trône amycléen (Paus. III, 18, 11). — [4] Voir par ex. Perrot et Chipiez, t. VIII, fig. 101 [?] p. 259 [?]; Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 540. — [5] Sur ces frontons, v. en dernier lieu, Wiegand, *Poros Architect.* p. 73 sq. ; Lechat, *Sculpt. attiq. av. Phidias*, p. 46 [?] sq. Cf. la plaque de bronze d'Olympie déjà mentionnée et une autre analogue, Carapanos, *Dodone*, pl. XVI, 4. — [6] Musée de Berlin, F. 485 ; *Antik. Denkm.* I, pl. VII, 11 (= notre fig. 7086) = *Arch. Jahrb.* XII, 1897, p. 19-20, fig. 10. — [7] Notamment amphore (Gerhard, *Aus. Vas.* 317) ; coupe de Berlin (Furtw. nº 17..) ; coupe de Corneto (*Monum. Inst.* XI, pl. XXXVII) ; amphores reproduites par Petersen, *Annali*, 1882, pl. K et pl. I. Notre fig. 7087 d'après *Wiener Vorlegebl.* 1889, pl. 5, nº 3 c. — [8] Surtout d'Itanos, cf. fig. 7084. — [9] Par ex. Furtwaengler, *Vasens. in Berl.* nº 17... — [10] Relief d'Assos, v. note 4 ; Furtwaengler, *ibid.* nº 1676. — [11] Naturellement, le progrès n'est pas rigoureusement régulier : ainsi le plus petit des groupes de l'Acropole, qui est le plus ancien, montre un Triton homme jusqu'aux hanches, tandis que sur le plus récent il n'est homme que jusqu'à la poitrine. — [12] Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 26 (= Overbeck 1176) ; cf. Collignon, *Scopas et Praxitèle*, p. 43. — [13] *Gall. dell. Stat.* nº 253 (Amelung, *Katalog*, t. II, p. 418, pl. XLVI ; Brunn-Bruckmann, nº 137). Pendant très mutilé : *Gall. lapid.* nº 105. Bronze de style analogue au British Museum (Walters, *Catal.* nº 964, p. 175). — [14] Cf. Lechat, 2e *Catal. de moulages*, p. 134, nº 688. D'après M. Morpurgo, *Ausonia*, 1909, p. 109, ce ne serait pas un Triton mais une divinité sylvestre. — [15] *Catal.* Arndt, pl. 132, p. 184 (= notre fig. 7088). Analogues : Musée de Berlin (*Beschr.* nº 433) ; Musée de Sparte (*Catal.* Tod-Wace, sculpt. nº 136). Relief de Délos au British Museum (*Catal.* t. III, fig. 36). Relief du théâtre d'Éphèse (*ibid.* nº 1253). Relief à Munich (notre fig. 275), etc. — [16] Sur la signification de cet attribut des dieux marins, v. Gaedechens, *Glaukus*, p. 20 sq. Sur des monnaies d'Itanos, Triton est représenté transperçant des poissons de son trident : Svoronos, *Op. cit.* I, 203, nos 15-17 ; 204, nos 22-23. — [17] Bronze, dans Clarac, pl. CCVI, Musée de Vienne, *Arch. Anz.* VI, 1891, p. 174, nº 31 (statue de marbre provenant d'Aquilée) ; stèle funéraire du Pirée (*Ath. Mitth.* XIII, 1888, pl. IV), etc. — [18] Helbig, *Wandgem.* nº 1067 ; C. Robert, *Ant. Sark. Rel.* t. II, pl. 3, 10, etc. — [19] Notre fig. 7089 d'après le sarcophage romain Corsini, *Annali*, 1859, p. 27 ; *Monumenti Inst.* VI, pl. 26 ; S. Reinach, *Répert. reliefs*, III, p. 223. Voy. aussi une lampe en bronze avec Triton à conque, au musée de Florence, Milani, *Museo arch.* 1912, pl. 140, nº 4. — [20] Cf. Stephani, *Compt. Rend.* 1874, 71 sq. — [21] Matz v. Duhn, *Antike Bildw. in Rom.* t. II, nº 3104.

phes [1] ; et nous avons vu que le thiase de Poseidon emprunte volontiers ses attributs au thiase de Dionysos. De même le type physique des Tritons est très analogue à celui des Vents [2], qui ont, eux aussi, la conque pour attribut ordinaire [3]. Rappelons que, dans la décoration du trône amycléen, Triton faisait pendant à Typhée [4], que la Tour des Vents d'Athènes avait un Triton pour girouette ; enfin, sur une mosaïque trouvée en Italie, Borée a la forme d'un Triton [5].

Dès le IVe siècle apparaît une contamination de Triton et de l'hippocampe, que l'on a désignée par le nom d'Ἰχθυοκένταυρος [6]. Tels sont les centaures marins que l'on a, par erreur, rapprochés d'un buste de Commode au Musée des Conservateurs [7].

A une époque bien antérieure, l'art grec avait adopté le type des παρθένοι Τρίτωνος [8] qui, comme nous l'avons vu, est né sur la côte de Syrie [9]. Pausanias [10] rapporte qu'à Phigalie la déesse Eurynome était honorée sous forme d'un monstre mi-femme, mi-poisson. Des vases à figures noires de la fin du VIe siècle, et surtout des œuvres de date hellénistique, nous fournissent des exemples de ces Tritons femelles (fig. 7090) [11]. Le type se développe parallèlement à celui des Tritons et en reproduit toutes les variétés. A l'époque romaine, il semble qu'on les ait ordinairement désignées sous le nom de Néréides [12]. Leurs attributs sont le plus souvent des instruments de musique, ce qui les fit confondre avec les Sirènes, ces autres musiciennes de la mer, qui, dans l'art grec classique, sont toujours figurées avec des corps d'oiseaux [13].



Fig. 7090. — Tritonesse.

De très nombreux monuments, bas-reliefs, mosaïques et pierres gravées, montrent les Tritons dans l'exercice de leurs fonctions auprès des divinités de la mer : traînant le char de Poseidon, ou lui servant de montures [14], l'escortant dans ses courses à travers les plaines de l'Océan [15]. Le cortège nuptial des deux grands dieux marins est surtout un des thèmes favoris des décorateurs romains. Nous voyons encore les Tritons accompagnant Okéanos [16], Aphrodite [17] ou Amphitrite [18]. Ils assistent au rapt de Thétis [19] ou l'aident à transporter les armes forgées par Héphaistos pour Achille [20]. Ils gardent les troupeaux de Poseidon ou combattent les monstres marins [21]. Parfois la fantaisie des artistes les groupe en familles [22].

Plus souvent encore ils ne sont qu'un élément purement décoratif dans l'architecture hellénistique et romaine. Ils ornent les phares [23], les châteaux d'eau, les thermes [24], les digues [25]. Ils sont placés en figures d'acrotères sur les temples de Cronos [26]. Leur corps arqué sert de clef de fontaine [27], ou d'anse d'hydrie [28], de figure de proue [29], etc. Ils décorent de très nombreux monuments funéraires, cippes et sarcophages, tant en Grèce [30] qu'en Italie [31] et en Étrurie [32]. Enfin ils courent en souples broderies sur les vêtements historiés [33].

André Boulanger.

TRITOPATREIS (Τριτοπατρεῖς). — Le mot de Τριτοπατρεῖς ou Τριτοπάτορες [1] se rencontre dans des inscriptions et dans des textes littéraires, pour désigner des divinités qui paraissent être essentiellement athéniennes, mais sur la nature desquelles nous ne sommes qu'imparfaitement fixés.

Les documents littéraires sont principalement des fragments réunis par les lexicographes. Ils semblent répondre à deux traditions différentes. Les uns nous représentent les Τριτοπατρεῖς comme les gardiens [2], ou, ce qui revient au même, comme la personnification des vents [3]. Pour les autres, les Τριτοπατρεῖς sont les ἀρχηγέται, les premiers fondateurs des familles [4]. C'est sans doute à cette conception qu'il faut rattacher celle qui voit en eux les fils d'Hélios et de Gè, et les premiers êtres qui aient paru sur la terre [5]. Le sacrifice aux Τριτοπατρεῖς faisait partie du cérémonial du mariage athénien : les époux leur demandaient une postérité [6]. Les sacrifices offerts aux Τριτοπατρεῖς à Marathon (TETRAPOLIS, p. 162, n. 4

[1] [illegible] Amelung, *Katalog*, t. II, pl. 45, p. 386. Anse d'œnochoé au Musée du Louvre, représentant un Triton enlevant une femme. — [2] Steinmetz, *Windgötter* (*Arch. Jahrb.* XXIV, 1910, p. 3 sq.). — [3] C. Robert, *A. Sark.* t. III, pl. 776. — [4] Paus. III, 18. — [5] Kaibel, *Inscript. graec. Ital. et Sic.* 21, 519. Dans le *Timon* de Lucien, [illegible] un philosophe à l'air égaré est comparé « au Borée ou au Triton de Zeuxis ». — [6] Tzetzes, ad Lycophr. [illegible]. — [7] Petersen, *Röm. Mitth.* III, 1888, p. 303 ; cf. Arndt, *La Glypt. Ny-Carlsberg*, p. 184. — [8] Philostr. *Imag.* II, 18, 3, p. 424. — [9] La déesse Derketo, [illegible] Lajard, *Culte de Mithra*, pl. 62, 1. — [10] VIII, 41, [illegible]. — [11] [illegible] du Louvre ; coupe [illegible] de Munich (O. Jahn, *Catal.* n° [illegible]). Exemples d'époques hellénistique et romaine : mosaïque d'Halicarnasse, Morgan, *Röm. Beit. Mos. Pavim.* p. 244 sq. ; mosaïque de Pompéi, Overbeck, *Gr. Kunstmyth.* t. III, 362 sq. ; fresque de Pompéi, Helbig, *Wandgem.* n° 308 ; bronze, Heydemann, *Hall. Winck. Progr.* p. 78, n° 7, etc. Notre fig. 7090 d'après un bol de Mégare, Dumont-Chaplain, *Céramiques Grèce propre*, p. [illegible] et Fröhner, *Grecs and sicil. Vas.* p. 61, n° 2. Voir aussi vase à relief de la Gaule romaine, Déchelette, *Vases ornés de la Gaule*, II, p. 8, n° 21. — [12] [illegible] *Hist. cit.* IX, [illegible]. — [13] Notons encore quelques particularités dans la représentation des Tritons : avec des ailes, *Arch. Zeit. Anz.* 1847, p. 18, *Jahrb.* [illegible], 1888, p. [illegible] ; avec des pinces d'écrevisse à la tête, *Arch. Zeit. Anz.* 1852, p. 166, n° 15 et 16. — [14] Monnaies corinthiennes, Cohen, *Méd. imp.* I, 527, n° 691 ; Imhoof-Gardner, *Num. comm. on Paus.* [illegible], pl. D, [illegible]. Fresque de Pompéi (*Bull. d. Inst.* 1876, p. 28, n° 22) ; disque de bronze à relief (*Arch. Ztg.* 1871, 58 sq.). — [15] Très nombreuses mosaïques et pierres gravées. Cf. Dressler, *Op. cit.* II, p. 1 sq. — [16] Relief de sarcophage (Matz-Duhn, *Op. cit.* t. II, n° 3206, 3207) ; mosaïque de Saint-Eustice (*Bull. d. Inst.* 1851, p. 147 sq.) ; frise au Musée d'Athènes (Stais, *Catal.* p. 61, 221). — [17] Mosaïque au British Museum (*Catal. of greek and rom. antiq.* p. 87, fig. [illegible]) ; au Musée de Dresde, *Arch. Jahrb.* [illegible] IX, 1894, p. 2[illegible], fig. 12 ; sarcophage du Louvre, Duruy, *Hist. des Romains*, [illegible] p. [illegible], etc. — [18] Frise de l'autel de Pergame ; fresque de Pompéi, Helbig, *Op. cit.* n° 1[illegible]. — [19] Vases, cf. [illegible] *Journ. of Phil.* VII, p. 2[illegible] sq., pl. X ; Heydemann, *Vasen[illegible] Neap.* n° 3618. — [20] Couvercle de sarcophage d'Ostie, *Mus. [illegible]* II, [illegible] ; fresque de Pompéi, Helbig, *Op. cit.* n° 1319. — [21] Dressler, *Op. cit.* II, p. 30 sq. — [22] Pierre gravée au Musée de Florence (Baumeister, *Denkm.* t. III, p. 1863, fig. 1963) ; vase plastique de Kertch (*Arch. Jahrb. Anz.* X, 1910, p. 214, fig. 41). — [23] Tölken, *Erkl. Verz. der antik. Stein.* 7, n° 110, 111. — [24] Cf. par ex. *Bull. dell' Inst.* 1867, p. 111. — [25] Helbig, *Op. cit.* n° 1572 d. — [26] Macrob. *Sat.* I, 8, 4. Acrotères du trône de Démeter et de Coré à Lycosoura (*Ann. Br. Sch. Ath.* XIII, 1906, pl. XIII). — [27] Babelon-Blanchet, *Bronzes de la Bib. Nat.* n° [illegible]. — [28] *Notiz. degli Scavi*, 1886, pl. [illegible], p. [illegible]. — [29] Cf. Virg. *Aen.* X, 209. Très nombreuses monnaies et fresques. — [30] Stèles du Pirée (*Ath. Mitth.* XIII, 1888, pl. IV, p. 37 sq.). Cf. *Inscr. gr.* III, 3124 (Phalère). — [31] V. les listes établies par Dressler, *Op. cit.* II, p. 13 sq. — [32] Id. *ibid.* II, p. 26 ; ajouter Ducati, *Le pietre funerar. felsinee* (*Monum. antichi*, 1910, p. 5[illegible] sq.), surtout fig. 10, 28, 29, 73, 80 (Tritons à queues doubles et simples). Aquilée, *Führer in Aquileia*, p. 7 = Reinach, *Rép. des reliefs*, t. II, p. 114, 5, etc. — [33] Manteau de Déméter du groupe de Lycosoura (Collignon, *Hist. de la Sculpt.* II, p. 628, fig. 330. Nouveaux fragments, *Ann. Br. Sch. Ath.* XIII, 1906, p. 373, pl. XIV ; Kouroumiotis, *Catal. du Mus. de Lykosoura*, 1911, p. 2[illegible], fig. 19. — Bibliographie. Escher, *Triton und seine Bekämpfung durch Herakles*, (diss. de Zurich, 1890). F. R. Dressler, *Triton und die Tritonen in der Literatur und Kunst der Griechen und Römer* (Progr. de Wurzen, 1892-3). K. Kuruniotis, *Herakles mit Halios Geron und Triton auf Werken der griechischen Kunst* (Diss. Munich, 1893).

TRITOPATREIS. — [1] Les lexicographes donnent les formes [illegible] ; les deux dernières paraissent être d'une moindre correction et représentent peut-être un essai d'étymologie rationaliste ; d'autre part, [illegible] paraît préférable à [illegible] ; cf. Dittenberger, *Syll.* 2, [illegible]. — [2] *Orphica*, éd. Abel, fr. 240 [illegible]. — [3] *Fragm. hist. gr.* I, [illegible]. — [4] Bekker, *Anecdot. gr.* p. 307, 16. — [5] *Fragm. hist. gr.* I, 38[illegible], 2 [illegible]. Cf. *Fragm. hist. gr.* I, 363, 1[illegible] et Aristote, cité par Pollux, 3, 17. — [6] *Fragm. hist. gr.* I, 3[illegible] [illegible] ὑπὲρ γενέσεως παίδων, ὅταν γαμεῖν μέλλωσι.

sont un nouvel indice de la haute antiquité du culte de ces divinités en Attique.

Nous connaissons quelques-uns des sanctuaires où l'on honorait les Τριτοπατρεῖς. Le musée d'Athènes possède une des bornes qui délimitaient le hiéron des Τριτοπατρεῖς de la famille des Zakyades ; nous ignorons la provenance exacte de ce monument[1]. A Délos, c'était sur un carrefour que s'élevait la petite enceinte circulaire à l'intérieur de laquelle on sacrifiait au Τριτοπάτωρ de la famille des Pyrrhakides[2]. L'*abaton* des Τριτοπατρεῖς qu'on a retrouvé récemment au Céramique se trouvait également à la croisée de deux routes, et de deux routes importantes, la voie des tombeaux et la Ἱερὰ ὁδός d'Éleusis[3] : leur mention n'est suivie de celle d'aucune famille : et il est possible que les Τριτοπατρεῖς honorés dans ce sanctuaire soient ceux de tous les γένη qui avaient leur sépulture dans la nécropole athénienne.

L'étymologie du terme de Τριτοπατρεῖς est obscure : qu'on le rattache à τρίτος, ou au radical τριτω — qui se retrouve dans plusieurs noms géographiques ou mythologiques[4], — les explications qu'on a tenté d'en donner ne nous sont pas d'un grand secours pour mieux comprendre la personnalité de ces êtres mystérieux. Pour la rendre plus claire, il n'est pas légitime, en tout cas, d'éliminer, comme on l'a fait parfois, une des sources de renseignements que nous possédons sur leur compte[5]. Il semble qu'une tradition orphique sur le pouvoir fécondant des vents se soit fondue avec le culte essentiellement attique des ἀρχηγέται, qui protègent le γένος et en assurent la perpétuité[6]. Furtwängler, qui a bien montré ce double aspect de la nature des Τριτοπατρεῖς, a pensé, par une hypothèse ingénieuse, à les reconnaître dans le triple monstre serpentiforme et ailé du fronton ouest du premier Hékatompédon de l'Acropole d'Athènes[7].

J. Hatzfeld.

TRITTYS (Τριττύς). — I. Subdivision des anciennes tribus athéniennes et des tribus nouvelles établies par Clisthène [PHYLÈ].

A. *Trittys anciennes.* — A l'époque de Solon, chacune des quatre tribus dites ioniennes se subdivise en quatre *trittys* et en douze naucraries. Aristote[1], à qui nous devons ce renseignement, n'indique nullement que cette organisation soit l'œuvre de Solon, et nous avons toutes raisons de la croire antérieure[2]. Les lexicographes[3], qui ont défini la trittys d'après Aristote, la rapprochent de la phratrie et même la confondent avec elle. Or il est évident que les trittys, comme les naucraries qui les subdivisent, étaient des circonscriptions territoriales, puisque Aristote[4] les compare aux tribus locales de Clisthène, tandis que l'appartenance à la phratrie était indépendante du domicile[5].

La trittys était donc vraisemblablement une circonscription administrative, intermédiaire entre la tribu et la naucrarie, qui servait de cadre à la répartition de l'impôt et à l'organisation de l'armée et de la marine. Un texte de Pollux[6] nous apprend que chaque trittys fournissait quatre vaisseaux et huit cavaliers. Mais tout le détail des opérations de perception de l'impôt et de recrutement se passait dans le cadre de la naucrarie, sous la direction du ναύκραρος [NAUCRARIA].

Avant l'époque de Clisthène nous n'avons aucune mention d'un magistrat présidant la trittys (τριττύαρχος). Toutefois, Philippi[7] croit que les prytanes des naucraries qui, d'après Hérodote[8], firent massacrer les complices de Cylon, étaient les chefs des trittys.

B. *Trittys nouvelles.* — « Clisthène, dit Aristote[9], divisa le territoire de l'Attique en trente circonscriptions : dix pour la région de la ville, dix pour la Paralie, dix pour la Mésogie ; il appela ces circonscriptions *trittys* et les distribua par le sort entre les dix tribus, à raison de trois trittys par tribu, de telle sorte que chacune des tribus eût une trittys de chaque région. » La trittys nouvelle est donc une unité territoriale, un groupe de dèmes contigus, plus ou moins nombreux selon leur importance.

Nous connaissons les noms de neuf seulement de ces circonscriptions, qui semblent être ceux des dèmes les plus importants du groupe : Ἐπακριεῖς (tribu Aegéis), Παιανιεῖς, Μυρρινούσιοι, Κυδαθηναιεῖς (Pandionis), Κεραμεῖς (Akamantis), Θριάσιοι, Λακιάδαι (Oeneis), Ἐλευσίνιοι, Πειραιεῖς (Hippothontis)[10]. En outre, on a essayé de retracer sur la carte de l'Attique les limites des trittys de Clisthène, en groupant par régions les dèmes identifiés[11].

La trittys est présidée par un magistrat annuel, le τριττύαρχος, sur les fonctions duquel nous n'avons que peu de témoignages. Eschine[12] mentionne des magistrats élus par les trittys, ἐξ ἑαυτῶν, pour administrer les fonds publics. Des inscriptions de 299 à 295[13] nous apprennent que les τριττύαρχοι fournissaient, de concert avec l'ἐξεταστής, des fonds pour l'érection de stèles et de statues honorifiques. Enfin une allusion ironique de Platon[14] indique que c'était une magistrature de peu de compte.

Nous n'avons aucun renseignement sur la vie intérieure de la trittys ; il ne paraît pas qu'elle ait eu un culte particulier, possédé des biens et tenu des assemblées, comme la tribu et le dème.

Les trittys servent de cadres pour l'organisation de la marine ; chacune d'elles équipait dix vaisseaux. Démosthène, dans son discours « *Sur les Symmories* »[15], propose, pour la défense du pays, d'établir et de partager entre les tribus dix arsenaux, comprenant chacun trente

[1] *Inscr. gr.* II, 1062; cf. Töpffer, *Att. Genealogie*, p. 313. — [2] *C. Rendus Ac. Inscr.* 1907, p. 344. — [3] Πρακτικά, 1910, p. 102 et suiv.; *Jahrbuch Inst.* 1912, *Anz.* p. 29-30. — [4] Cf. Gruppe, *Griech. Myth.* p. 1143, n. 1. — [5] C'est en particulier le défaut de l'étude de M. Lippold, Τριτοπατρεῖς, *Ath. Mitth.* XXXVI, p. 105-109. — [6] Cette dualité se retrouve peut-être dans la double série de noms que portent les Τριτοπατρεῖς : [illegible] ou [illegible] (cf. Hiller von Gaertringen, dans la *Real-Encyclopedie* de Pauly-Wissowa, *s. v.* [illegible]) et [illegible], nous sont donnés par la tradition orphique ; nous connaissons [illegible] et [illegible] ou [illegible] (cf. [illegible], Hesych. *s. v.*), par l'auteur de l'[illegible], qui paraît être (d'après Wellmann, *De Istro Callimachio*, Greifswald, 1886, p. 30) un historien d'époque alexandrine, dont le principal ouvrage était des [illegible] (*Fragm. hist. gr.* I, p. 363, 19). — [7] *Sitzungsber. d. bayer. Akad.* 1905, p. 431 et suiv. Cf. encore Rohde, *Psyche*, I², p. 247, et Gruppe, *Griech. Myth.* p. 442, n. 3.

TRITTYS. — [1] Ἀθ. πολ. 8, 3. — [2] L'existence antérieure des naucraries est certaine. Cf. Herod. V, 71 ; W. Helbig, *Les vases du Dipylon et les naucraries* (*Mém. Acad. des Inscript.* 1898) ; A. Martin, *Les Cavaliers athéniens*, Liv. I, 2ᵉ partie, chap. 7. — [3] Pollux, VIII, 108 et 111 ; Schol. de Platon, *Axiochos*, p. 465, Bekker ; Harpocration, *s. v.* [illegible], Τριττύς, [illegible]. Cf. Hermann, *Staatsalt.* § 97, 11 et 16, 98, 2 ; Schömann, *Gr. Alt.* I, p. 343 et 394 ; G. Gilbert, *Handb.* t. I, p. 198 ; Philippi, *Beiträge*, p. 241. — [4] Ἀθ. πολ. 21, 3. — [5] Cf. Francotte, *L'Organisation de la cité athénienne*, p. 26 sq. — [6] VIII, 108. — [7] *Der Areopag.* p. 235. — [8] V, 71. — [9] Ἀθ. πολ. 21. Cf. Hdt. V, 69, 2. — [10] *C. i. att.* I, 500, 502 ; [illegible] VIII, 292 ; *Athen. Mitth.* V, p. 85 ; Ross, *Demen*, p. 8. Cf. aussi Hesych. *s. v.* [illegible]. — [11] V. surtout Löper, *Trittyen und Demen* (*Athen. Mitth.* XVII, p. [illegible]) ; Milchhöfer, *Untersuch. über die Demenordnung des Kleisth.* (*Anhang zu den Abhandl. der Berlin. Akad.* 1892) ; et dans la *Prosopographia attica* de Kirchner, t. II, p. 593 : Conspectus demotarum. — [12] *C. Ctesiph.* 30. — [13] *C. i. att.* II, 297, 298 ; 300. Cf. Larfeld, *Handb. der griech. Epigr.* t. II, p. 721. — [14] *Resp.* 475 a. — [15] § 23.

loges de navires dont dix seront assignées à chaque trittys. Il semble qu'il se soit inspiré d'une organisation ancienne ; en effet, au ve siècle, les loges des vaisseaux et les chantiers sont partagés entre les trittys. C'est ce que nous apprennent des bornes découvertes au Pirée et antérieures à 454 (à en juger par la forme des lettres), qui portent une inscription de cette forme : « Ici finit la trittys d'Éleusis et commence la trittys du Pirée [1]. »

On ne sait si, dans l'organisation de l'armée athénienne, il y avait au-dessous de la division en τάξεις et en φυλαί, qui correspond aux tribus, une division correspondant aux trittys, et qu'aurait commandée un trittyarque [2]. Xénophon [3] souhaite la création, dans les φυλαί de cavalerie, d'officiers subordonnés aux phylarques ; ce qui prouve qu'il n'en existait pas de son temps. D'autre part, le texte de Platon que nous avons signalé, et qui oppose le stratège au trittyarque, ne prouve nullement que celui-ci ait eu des fonctions militaires.

La division de la tribu en trittys se retrouve dans la Boulé, où les cinquante conseillers qui représentent la tribu sont divisés en trois sections. C'est pourquoi, dans les dédicaces, les noms des prytanes honorés de la couronne sont gravés sur trois colonnes, en tête de chacune desquelles on lit le nom de la trittys [4].

Hors d'Athènes, nous ne retrouvons les trittys qu'à Délos, où elles subdivisent les tribus ioniennes [5]. On connaît les noms de deux de ces trittys : Θυεστάδαι et Ὠχυνεῖδαι, dont les chefs consacrent chaque année deux phiales à Apollon, mais on ne sait si elles étaient des circonscriptions territoriales comme à Athènes, ou des cadres d'origine gentilice et religieuse.

II. Τριττύς, τριττύα [6] signifient encore le sacrifice composé de trois animaux mâles, d'espèces différentes, comme les SUOVETAURILIA des Latins [7].

III. Τριττύς désigne aussi la triple victoire ὁπλίτου, σταδίου, διαύλου [8] [CURSUS].

ANDRÉ BOULANGER.

TRIUMPHUS. — Le triomphe était une fête solennelle, célébrée à Rome en l'honneur d'un général qui avait remporté une grande victoire, la plus haute récompense à laquelle il pût prétendre en reconnaissance de ses succès.

Pour avoir droit au triomphe, il fallait remplir certaines conditions nettement définies [1] :

1° Le général devait posséder l'*imperium majus*, au moment où il commandait l'armée, être magistrat de premier rang, en fonction. Ne pouvaient donc recevoir le triomphe ceux qui ne commandaient pas en chef ; à tel point que, lorsque l'armée était sous les ordres de deux consuls, c'était celui qui exerçait l'autorité suprême le jour de la bataille, qui avait par roulement l'*auspicium* et l'*imperium* ce jour-là, auquel l'honneur était accordé ; c'est ce qui arriva, par exemple, en 547 = 207 aux deux consuls M. Livius et C. Nero ; le premier seul triompha [2]. En étaient aussi légalement incapables les officiers qui représentaient le général absent et qui, par suite, exerçaient ses pouvoirs *alienis auspiciis*.

2° Il fallait que la victoire eût été remportée dans une guerre contre l'étranger et non dans une guerre civile [3] ; qu'elle eût été sanglante, avec 5000 ennemis au moins tués dans une seule bataille [4], et que le succès complet d'une expédition en eût été la conséquence [5].

C'était le général lui-même qui sollicitait du Sénat que le triomphe lui fût accordé, ce corps devant voter les dépenses qu'entraînait la cérémonie [6] [SENATUS] ; jusqu'à ce que la réponse lui fût parvenue, il devait attendre la décision en dehors du *pomerium*, au Champ de Mars ; autrement, s'il avait pénétré dans la ville, il aurait perdu l'*imperium* et n'aurait plus rempli les conditions exigées d'un triomphateur [7]. On dit que Lucullus, revenant d'Asie, dut passer ainsi trois ans hors de Rome avant d'obtenir l'autorisation qu'il avait demandée [8].

Les frais du triomphe votés et le jour fixé pour la cérémonie, le général faisait à Rome son entrée. Le cortège partait du Champ de Mars, où il campait, entouré des troupes victorieuses, des captifs, du butin qu'il rapportait, près de la *Villa publica* [9]. Il passait sous la *Porta triumphalis*, dont il est souvent question dans les auteurs [10] et qui est peut-être représentée sur un bas-relief de l'arc de Titus — on n'en connaît pas, d'ailleurs, l'emplacement exact —, traversait le *Circus Flaminius* [11], où le peuple s'était assemblé sur les gradins pour pouvoir jouir du spectacle, puis le Vélabre [12], le *Forum boarium* et le Cirque Maxime [13]. De là il atteignait la Voie Sacrée, dont, on le sait, le tracé a changé plusieurs fois, et la suivait jusqu'au Capitole [14] ; à l'époque impériale, il défilait ainsi devant le temple de César, devant celui de Castor, devant la Basilique Julienne, contournait le pronaos du temple de Saturne et s'engageait dans le *Clivus Capitolinus* [15]. Les rues et les places étaient ornées de guirlandes, les temples ouverts et l'encens allumé sur tous les autels [16].



Fig. 7091. — Les dépouilles des peuples vaincus.

L'ordre du cortège était le suivant. En tête marchaient les sénateurs et les magistrats suivis de joueurs de trompette [17] ; puis on voyait, portées sur des brancards [FERCULUM] à bras d'hommes ou posées sur des chariots, les dépouilles des peuples vaincus, armes, enseignes, sta-

[1] *C. i. att.* I, 517 plus correct, IV, p. 52 [illegible] — [2] [illegible] *C. i. att.* 517 A 1. IV, p. 120 ; *C. i. att.* 517 B 1. IV, p. 12[illegible] On trouve, il est vrai, des listes de guerriers morts au combat gravées sur trois colonnes, qui peut-être correspondent aux trittys. Voir par ex. *C. i. att.* I, 433 (tribu Érechthéis). — [3] *Hipparch.* II, 2 ; IV, [illegible] — [4] Par ex. *C. i. att.* II, [illegible] (tribu Pandionis, en tête des colonnes : [illegible]) ; [illegible] *C. i. att.* II, [illegible] (Léontis) ; [illegible] (Antiochis), 8[illegible] et 872 [illegible] Schöffer, *De Deli insulae rebus* [illegible] Pauly W. art. *Delos*. Francotte, *La Polis grecque*, p. 14[illegible] — [5] *Bull. corr. hell.* VI, 1882, p. [illegible] ; XIV, 1890, p. 40[illegible] ; XV, 1891, p. 16[illegible] — [6] On trouve aussi les [illegible] Hesych. [illegible] *C. i. att.* I, [illegible] *C. i. att.* IV, 1, 2, p. [illegible], n. 276 [illegible] p. 96 et 261 [illegible] Harpocr. [illegible] 279, 8.

TRIUMPHUS. [1] Cf. Mommsen, *Droit public romain*, I, p. 147 sq. — [2] Liv. XXVIII, 9, 10 [illegible] *et M. Livium quadrigis* [illegible] sequeretur ; *C. Claudius equo sine militibus inveheretur*. — [3] A. Gell. V, 6, 21 ; Val. Max. II, 8, 7 ; Dio, XLII, 18 ; XLIII, 42 ; LI, 19, etc. Cf. Mommsen, *l. c.* p. 15[illegible], notes 4, 5, 6. — [4] Liv. XXXVII, 5[illegible] ; A. Gell. *l. c.* — [5] Liv. XXVI, 21 ; XXX, 2[illegible] — [6] Polyb. VI, 15 ; Liv. XXXIII, 23. — [7] *Dig.* I, 16, 16 : *Proconsul* [illegible] *Romam ingressus deponit imperium*. — [8] Eutrop. VI, 10, 2 ; Vell. Pat. II, 34 ; Plut. *Lucull.* 37. — [9] Joseph. *Bell. Jud.* VII, [illegible] — [10] Cic. *in Pison.* XXIII, [illegible] ; Tac. *Ann.* I, 8 ; Suet. *Aug.* 100 ; Dio, LVI, 42 ; Joseph. *Bel. Jud.* VII, [illegible] Sur cette porte cf. L. Malpurgo, *Bull. com. arch. di Roma*, 1908, p. 136 et suiv. — [11] Plut. *Lucull.* 37 ; *Aemil. Paul.* 32 ; Joseph. *l. c.* — [12] Suet. *Caes.* 37. — [13] Cic. *Verr.* I, 59, 154 ; Plut. *Aem. Paul.* 32. — [14] Horat. *Epod.* 7, 8 ; *Od.* IV, 2, 35. — [15] Voir les différents ouvrages de topographie romaine, en particulier Thédenat, *Le Forum romain*, 4e édit., p. 173 sq. ; Hülsen, *Das Forum romanum*, p. 17[illegible] — [16] Plut. *Aem. Paul.* 32 ; Ovid. *Trist.* IV, 2, 4. — [17] Plut. *ibid.* ; App. *Pun.* 66 ; Joseph. *Bell. Jud.* VII, 5, 4.

tues, objets de toute sorte, couronnes d'or offertes au général par les villes de la province, or et argent monnayés ou en lingots [1] (fig. 7091) [2]. Les bas-reliefs de l'arc de Titus nous montrent de la sorte le chandelier à sept branches, la table des pains de proposition, les



Fig. 7092. — Triomphe de Titus.

trompettes d'argent du temple de Jérusalem amenés à Rome par le vainqueur (fig. 7092) [3]. Dans cette partie du cortège figuraient les images des fleuves qui traversaient les contrées soumises, des villes conquises, des forteresses prises, des ennemis vaincus [4]. Au triomphe de César on voyait ainsi, portées sur des brancards, des représentations du Nil, d'Arsinoé, du Phare allumé [5]; sur l'arc de Titus est sculptée la figure d'un vieillard à longue barbe, appuyé sur une urne; il est couché sur une litière : c'est le Jourdain (fig. 2349). Là aussi marchaient des hommes tenant à la main, fixés à des hampes, des écriteaux [TITULUS] (fig. 7093 [6]) où l'on avait inscrit les noms des places enlevées à l'ennemi, des peuples domptés [7], ou figuré en peinture les batailles livrées et les traits des chefs qui ne se trouvaient pas en personne dans le cortège [8]. Les différentes représentations de triomphes nous montrent des écriteaux de cette sorte. Quand il célébra son triomphe Pontique, César fit tracer



Fig. 7093. — Pancartes de triomphe, animaux de sacrifice.

sur des pancartes les trois mots, devenus célèbres : *Veni, vidi, vici*, « non pas pour rappeler les faits de la guerre, comme sur les autres pancartes, mais pour indiquer la rapidité de la victoire » [9]. Au triomphe de Pompée on voyait les portraits des « vaincus absents, Tigrane et Mithridate, combattant, battant en retraite, fuyant, la statue d'Eupator, toute en or, haute de huit coudées, et on pouvait lire sur une tablette l'inscription : navires à éperons pris, 800; villes fondées en Cappadoce, 8; en Cilicie et en Coelésyrie, 20; en Palestine, maintenant appelée Séleucide ... ; rois vaincus : Tigrane d'Arménie, Artocès d'Ibérie, Oroézès, Darius de Médie, Arétas de Nabatée, Antiochus de Commagène [10] ».

Venaient ensuite les victimes destinées au sacrifice du Capitole; les rites voulaient que ce fussent des taureaux blancs [11] ou, du moins, avec une tache blanche sur le front, aux cornes dorées et garnies de bandelettes; le dos couvert d'une housse [DORSUALE], ils étaient conduits par des victimaires et des camilles richement vêtus [SACRIFICIUM]. Les bas-reliefs figurant des triomphes nous montrent très nettement ces détails (fig. 7093). Le nombre de ces victimes pouvait être considérable; lors de l'entrée à Rome de Paul-Émile, elles montaient à 120 [12].

Derrière défilaient, chargés de chaînes ou la corde au cou, à pied ou sur des chariots (fig. 7094) [13], les prisonniers de marque, ceux qui après le triomphe allaient

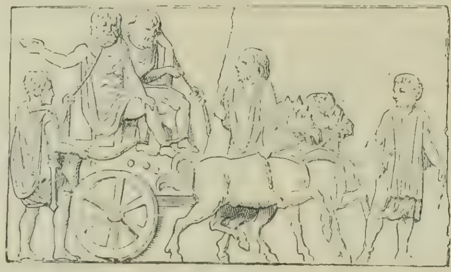


Fig. 7094. — Les captifs dans le défilé triomphal.

être mis à mort, ou tout au moins jetés en prison. Exemples : Vitruvius, le chef des Privernates [14], C. Pontius, le général des Samnites [15], Persée [16], Jugurtha [17], Tigrane [18], Vercingétorix [19], Simon, le chef des Juifs à l'époque de Vespasien [20], Zénobie [21]. On sait qu'arrivés au pied du *clivus Capitolinus*, ils quittaient d'ordinaire le cortège triomphal et étaient entraînés à la prison Mamertine, où ils étaient exécutés [22]. Puis venait la foule des captifs plus humbles et des otages reçus par le vainqueur [23]. Devant le char de Pompée, suivant Appien [24], le total des satrapes, des chefs et de leurs familles, les uns prisonniers, les autres otages, montait à 324.

Après les captifs s'avançait la troupe des licteurs du général, revêtus de tuniques de pourpre, des hommes portant des vases où brûlaient des parfums, des joueurs de cithares et de flûtes; ils marchaient au son des chants et des instruments [25]. Appien note que, dans le

[1] Dionys. II, 34; Liv. III, 29; XXXIV, 52; XLV, 39; Plut. *Flam.* 14; *Aem. Paul.* 32 sq.; *Lucul.* 36; Appian. *Pun.* 66; *Mithr.* 116; Dio, XLIII, 19; Joseph. *Bell. Jud.* VII, 5, etc. — [2] *Bullett. d'Arte*, 1909, p. 7; S. Reinach, *Repertoire de reliefs grecs et romains*, III, p. 289 = notre fig. 7091. — [3] Joseph. *l. c.* Cf. Thédenat, *O. c.* p. 352 sq. Notre fig. 7092 = Duruy, *Hist. des Romains*, IV, p. 636; Reinach, *O. c.* I, p. 274. — [4] Liv. XXVI, 21; Cic. *Phil.* VIII, 6, 18; Tac. *Ann.* II, 41; Polyb. VI, 15; Ovid. *Pont.* III, 4, 103 sq.; *Trist.* IV, 2, 36; Quint. *Inst. or.* VI, 3, 61; App. *Pun.* 66. Cf. le sarcophage du Vatican, *Museo Pio-Cl.* V, pl. 31; Amelung, *Sculpt. des Vatic. Mus.* II, p. 98, n. 39. — [5] Florus, II, 13, 88. — [6] S. Reinach, *op. cit.* I, p. 273, fig. 4 = notre fig. 7093. Voir aussi la représentation du triomphe de Titus, plus haut, fig. 7092. — [7] Voir les textes cités à la note 1, p. 488. — [8] App. *Pun.* 66; Dio, LI, 21, 8. — [9] Suet. *Caes.* 37. — [10] App. *Mithr.* 117.

[11] Serv. *ad Verg. Georg.* II, 146; Liv. XXXIV, 52; Plut. *Marcel.* 22; Ovid. *Fast.* I, 679; Verg. *Aen.* III, 21; Arnob. II, 68; cf. Marquardt, *Le Culte chez les Romains*, I, p. 207. Faute de taureaux blancs on passait une couche de craie sur la robe des animaux tachetés (*bos cretatus*; cf. Juv. *Sat.* X, 66). — [12] Plut. *Aem. Paul.* 33. — [13] Plaque Campana : Campana, *Opere in plastica*, pl. 90; Walters, *British Museum, Catal.* D, 625, p. 406; Wunnefeld-Rohden, *Architekt. Reliefs*, p. 283, pl. 87; S. Reinach, *Reliefs*, II, p. 288 = notre fig. 7094. — [14] Liv. VIII, 20, 7. — [15] Liv. *Epit.* II. — [16] Liv. XLV, 40. — [17] Liv. *Epit.* 67; Plut. *Mar.* 12. — [18] App. *Mithr.* 117. — [19] Dio, XL, 41; XLIII, 19. — [20] Joseph. *Bel. Jud.* VII, 5. — [21] *Vita Aurel.* 34, 3. — [22] Cic. *in Verr.* V, 30, 77; Liv. XXVI, 13, et les notes précédentes. — [23] Liv. XXXIV, 52; App. *Mithr.* 117. — [24] *L. c.* — [25] App. *Pun.* 66. Cf. une représentation de ces musiciens, sur un bas-relief reproduit plus haut (CORNU, p. 1641, fig. 2222; cf. fig. 887).

cortège triomphal de Scipion, au milieu de ces musiciens, on remarquait un bouffon couvert d'une tunique talaire, orné de colliers et de bracelets d'or, qui s'agitait, gesticulait, et insultait les ennemis vaincus pour soulever les rires des spectateurs [1].

Le char sur lequel était monté le général [CURRUS] était couronné de lauriers [2] et traîné par quatre chevaux, ornés eux aussi de couronnes [3]. Depuis l'époque de Camille on les choisissait de couleur blanche, comme ceux de Jupiter et d'Apollon [4]. Le triomphateur qui, dans cette circonstance, était une image vivante de Jupiter Capitolin, auquel il devait le triomphe et entre les mains duquel il allait déposer les insignes de la victoire, était revêtu de la tunique et des ornements du dieu, qu'on empruntait, pour la cérémonie, au trésor du Capitole : la tunique *palmata*, de pourpre, une toge *picta*, décorée d'un semis d'étoiles d'or [5]. Il tenait d'une main un sceptre, terminé par un aigle [6], de l'autre un rameau de laurier [7] ; son front était ceint d'une couronne de même feuillage [8]. Toute cette scène est très bien représentée sur un des vases d'argent trouvés à Boscoreale (fig. 7095) [9]. Debout derrière lui, un esclave soutenait une autre couronne, la couronne d'or de Jupiter, dont le poids était trop considérable pour qu'il pût la porter lui-même sur la tête [10]. Avec lui se tenaient ses fils enfants, soit debout dans le char [11], soit montés sur les chevaux qui le traînaient [12], ainsi qu'il arriva, par exemple, à Tibère lors du triomphe d'Auguste [13].



Fig. 7095. — Le triomphateur sur son char.

A côté se plaçaient ses appariteurs [14] ; derrière, ses fils adultes à cheval [15], et les officiers supérieurs de l'armée [16]. Les soldats fermaient la marche dans l'ordre habituel, couronnés de lauriers, couverts de leurs décorations, criant *Io triumpe!*, célébrant par des chants leurs exploits et ceux de leur général, et mêlant à leurs louanges des réflexions satiriques [17]. C'est ainsi que, suivant Suétone [18], au triomphe de César ils ne craignirent pas de faire allusion à ses mauvaises mœurs.

Mais, comme une pompe si éclatante aurait pu porter malheur à celui qui en était le héros et l'enivrer d'orgueil, il avait soin de porter au cou, dans une *bulla*, des amulettes [19], et d'en suspendre à son char [20], tandis que l'esclave qui se tenait debout derrière lui, devait lui répéter, chaque fois que le peuple poussait des acclamations en son honneur : « Souviens-toi que tu n'es qu'un homme [21] » [FASCINUM].

Parvenu au Capitole, le triomphateur commençait par offrir à Jupiter (*in gremio Capitolini Jovis*) les lauriers qui couronnaient les faisceaux et celui qu'il tenait à la main [22] ; puis il accomplissait un sacrifice d'actions de grâces en immolant les victimes qu'il avait amenées avec lui [23] (fig. 7096) [24].

Pour finir, un banquet réunissait les magistrats et le Sénat ; un autre était parfois destiné aux soldats et au peuple [25].

La cérémonie ne durait primitivement qu'un jour ; elle demanda plus de temps dans la suite, à cause de la quantité de butin que le vainqueur faisait figurer dans le cortège : le triomphe de Sylla dura deux jours [26], comme celui de Pompée [27] ; celui de Paul-Émile, après sa victoire sur Persée, demanda trois journées entières [28] ;



Fig. 7096. — Le sacrifice au Capitole.

il en fut de même de celui de Quinctius Flamininus. Le récit qu'en fait Tite-Live donne une idée très nette de la splendeur à laquelle pouvaient atteindre ces solennités [29]. Auguste, à son tour, triompha trois jours de suite, mais pour trois victoires différentes, la Dalmatie, l'Égypte et Actium [30].

On sait, par Orose [31], qu'il y eut, depuis Romulus jusqu'à Vespasien, trois cent vingt triomphes ; dans la suite une trentaine furent encore célébrés. Le souvenir de la plupart d'entre eux nous a été conservé dans les

1 *L. c.* — 2 Suet. *Aug.* 94. — 3 Ovid. *Pont.* II, 1, 58 ; Florus, I, 5 ; Zonaras, VII, 8. — 4 Liv. V, 23 ; Plut. *Cam.* 7 ; Dio. XLIII, 14 ; LII, 13 ; Suet. *Ner.* 25 ; Plin. *Paneg.* 22, 1 ; Propert. V, 1, 32 ; Ov. *Ars amat.* I, 214. On n'attela d'éléphants le char du triomphateur qu'au IIIe siècle, à propos de victoires sur les Perses (*Vita Sev. Alex.* 57 ; *Vita Gord.* 27). — 5 Liv. X, 7, 10 ; Plut. *Aem. Paul.* 34 ; App. *Pun.* 66 ; Suet. *Aug.* 94 ; Juv. X, 38. — 6 Dionys. III, 61 ; Val. Max. IV, 4, 5 ; App. *Pun.* 66 ; Juv. X, 43. — 7 Plin. *Hist. nat.* XV, 137 ; App. *Pun.* 66 ; Plut. *Aem. Paul.* 34. — 8 Plin. *l. c.* — 9 *Mon. Piot*, V, pl. 35 (notre fig. 7095). — 10 Plin. *Hist. nat.* XXXIII, 11 ; Zonaras, VII, 21. — 11 Liv. XLV, 40 ; Val. Max. V, 7, 1 ; 10, 2 ; Tac. *Ann.* II, 41 ; App. *Pun.* 66. — 12 Cic. *pro Mur.* V, 11 ; App. *Pun.* 66. — 13 Suet. *Tib.* 6 : *Puer sexennis Tiberius Actiaco triumpho currum Augusti comitatus est, sinisteriore funali equo, cum Marcellus Octaviae filius dexteriore veheretur.* — 14 App. *Pun.* 66. — 15 Liv. XLV, 40 : *post currum inter alios illustres viros filii duo, Q. Maximus et P. Scipio.* — 16 Cic. *in Pison.* XXV, 60 ; App. *Mithr.* 117. — 17 Liv. IV, 20 ; V, 49 ; XXXIX, 7 ; XLV, 38 ; App. *Pun.* 66 ; Plin. *Hist. nat.* XIX, 144 ; Dio. XLIII, 20 ; Plut. *Aem. Paul.* 34 ; *Marcel.* 8 ; Velleius, II, 67, 4 ; Martial. I, 5 ; *Vita Aurel.* [illegible]. — 18 *Caes.* 49, 51. [illegible], *De licentia triumphali militum Romanorum*, [illegible]. — 19 Macrob. *Sat.* I, 6, 9. — 20 Plin. *Hist. nat.* XXVIII, 39. — 21 Arrian. *Diss. Epict.* III, 24, 85 ; Tertul. *Apol.* 33 ; Hieronym. *ad Paulam* IV, p. [illegible] ; [illegible] XV, 118 ; Pacatus, *Paneg. in Theod.* 9, 5. Dans les derniers temps de la République, la branche de laurier était remplacée dans la main du triomphateur par une palme ; d'où l'expression qui se lit dans les Fastes triomphaux : *Triumphavit, palmam dedit* (*C. i. l.* I, 2, p. 76). — 23 Joseph. *Bell. Jud.* VII, 154. — 24 *Mon. Piot*, V, pl. 34 (notre fig. 7096). — 25 Liv. XLV, 39, 13 ; Val. Max. II, 8, 6 ; Plut. *Luc.* 37. — 26 Plin. *Hist. Nat.* XXXIII, 1, 5, 16. — 27 App. *Mithr.* 116. — 28 Liv. XLV, 39. — 29 *Id.* XXXIV, 52 : « *Triduo triumphavit. Die primo arma, tela, signaque aerea et marmorea transtulit, plura Philippo adempta quam quae ex civitatibus ceperat : secundo die aurum argentumque factum infectumque et signatum. Infecti argenti fuit decem et octo milia pondo et ducenta septuaginta facti ; vasa multa omnis generis, caelata pleraque, quaedam eximiae artis et ex aere multa fabrefacta. Ad hoc clipei argentei decem ; signati argenti octoginta quatuor milia fuere atticorum-tetradrachma vocant : trium fere denariorum in singulis argenti est pondus. Auri pondo fuit tria milia septingenta quatuordecim et clipeum unum ex auro totum et Philippei nummi aurei quatuordecim milia quingenti quatuordecim. Tertio die coronae aureae, dona civitatum, translatae centum quatuordecim et hostiae ductae et ante currum multi nobiles captivi obsidesque inter quos Demetrius regis Philippi filius fuit et Armenes Nabidis tyranni filius Lacedaemonius. Secuti currum milites frequentes ; his duceni quinquageni aeris in pedites divisi, duplex centurioni, triplex equiti. Praebuerunt speciem triumpho secuti capitibus rasis qui servitute exempti fuerant.* » — 30 Suet. *Aug.* 22 ; Liv. *Epit.* 133 ; Dio. LI, 21. — 31 Oros. VII, 9, 8.

Acta triumphorum Capitolina, qui vont de Romulus à L. Cornelius Balbus (735 de Rome)[1], et par la *tabula triumphorum Barberina*, qui relate les triomphes de l'an 711 à l'an 728[2]. Le dernier en date semble avoir été celui de Dioclétien, en 302 ap. J.-C.[3].

A l'époque impériale, en effet, où l'empereur était chef suprême de l'armée et où les généraux, réduits au rôle de légats, combattaient comme sous ses auspices, c'était à lui seul qu'appartenaient, en cas de victoire, le titre d' *imperator* et le triomphe. On prit alors l'habitude d'accorder à ceux qui avaient véritablement remporté les succès les ornements du triomphe (*ornamenta, insignia triumphalia*), qu'ils portaient dans les cérémonies, et des statues où ils étaient représentés avec le costume triomphal[4]. Cet usage remonte à Agrippa, qui, en 740, par modestie, refusa le triomphe mais accepta les ornements de triomphateur[5]. Deux ans plus tard, Tibère reçut une semblable distinction d'Auguste, au lieu du triomphe auquel il avait droit[6]. Le même empereur l'accorda à une trentaine de personnages. A ce moment elle était encore un grand honneur. L'abus commença avec Tibère[7], qui la conféra à des gens indignes, et se continua avec Claude, qui la donna à tous ceux qui avaient pris part à la guerre de Bretagne[8]. Depuis Trajan[9], tous les consuls [CONSUL] eurent le droit de prendre dans les cérémonies officielles les *ornamenta triumphalia*. Dès lors ceux-ci perdirent tout leur prix[10].



Fig. 7097. — Les ornements du triomphe.

On en voit une représentation sur un denier d'Auguste[11] (fig. 7097). Il nous montre au droit le char triomphal, au revers le sceptre terminé par une tête d'aigle, la couronne de laurier et la *toga picta*[12].

A l'époque impériale appartiennent également un certain nombre d'arcs triomphaux, honneur complémentaire accordé aux empereurs victorieux par le Sénat[13] et, à son exemple, par les municipalités d'Italie ou des provinces [ARCUS]. On y sculptait parfois les différentes phases de la cérémonie triomphale[14]; l'arc de Titus sur le forum romain[15] et celui de Trajan à Bénévent[16] sont, à cet égard, d'un intérêt particulier.

Le triomphe fut décerné, à Rome, non seulement pour des victoires remportées sur terre, mais pour des victoires navales (*triumphus navalis*). Le premier exemple est celui de Duilius, en récompense de la défaite qu'il infligea à la flotte carthaginoise en 494 = 260. On trouve cités ensuite, soit dans les Fastes triomphaux, soit par les auteurs, ceux de C. Atilius Regulus en 497, de L. Manlius Vulso en 498, de Ser. Fulvius Paetinus Nobilior et de M. Aemilius Paulus en 500, de C. Lutatius Catulus en 513, tous à la suite de victoires sur les Carthaginois[17]; de Cn. Fulvius Centumalus en 526 pour une défaite des Illyriens[18], de Q. Fabius Labeo après ses succès en Crète en 565[19], et de Cn. Octavius, en 587, pour célébrer la chute de Persée[20].

A côté du triomphe solennel il existait, chez les Romains, un autre triomphe, plus modeste, appelé *ovatio*[21]. Aulu-Gelle énumère les circonstances où il était accordé; c'étaient celles où, malgré une victoire importante, il n'était pas permis de décerner le *triumphus*. Il s'exprime ainsi : *Ovandi ac non triumphandi causa est cum aut bella non rite indicta neque cum justo hoste gesta sunt, aut hostium nomen humile et non idoneum est, ut servorum piratarumque; aut deditione repente facta impulverea, ut dici solet, incruentaque victoria obvenit*[22]. Le général vainqueur n'avait pas droit au char : il allait à pied[23] (πέζος θρίαμβος); plus tard on lui concéda de monter à cheval[24]. La *toga picta* était remplacée dans son costume par la *praetexta*[25] et la couronne d'olivier par une couronne de myrte[26]. C'est ainsi qu'après la guerre servile Crassus ne reçut que l'ovation[27]; de même Octave après la bataille de Philippes et après la guerre de Sicile[28]. La cérémonie n'en était pas moins très solennelle[29].

Enfin, lorsque le Sénat refusait à un général l'honneur du triomphe au Capitole, celui-ci pouvait, sans autre autorisation, célébrer un triomphe au temple de Jupiter Latiaris sur le mont Albain. Le premier qui usa de cette faculté fut C. Papirius Maso en 523 = 231[30]. Nous avons conservé, d'après Michaelis, sur une ciste, la représentation figurée d'un triomphe de cette sorte[31]. La célébration du *triumphus in monte Albano* n'empêchait pas, d'ailleurs, l'*ovatio*. Marcellus était monté au mont Albain la veille du jour où il fit à Rome son entrée solennelle[32].

R. CAGNAT.

TRIUMVIRI. — [TRES VIRI].

TROCHLEA (Τροχαλία). — Ce nom désigne, d'une

1 *C. i. l.* I, 2, p. 43 sq.; Schön, *Acta triumphorum Capitolina*, 1893. — 2 *C. i. l. ibid.* p. 76. Médailles commémoratives de triomphes dans Fröhner, *Médaillons de l'Empire romain* (1878), p. 91, 113, 114, 186, 239, 248, 309, 310, 327, 350; Duruy, *Hist. des Romains*, I, p. 459; VI, p. 349, 518; VII, p. 27, 276, 277 (monnaies et camées). Cf. *ibid.* III, p. 49; V, p. 15 et 209 (peintures et bas-reliefs). — 3 Eutrop IX, 27. — 4 Suet. *Aug.* 38; Tac. *Ann.* I, 72; XII, 3; *Agric.* 40; Plin. *Hist. Nat.* XXXIII, 131; Dio, LV, 10. — 5 Dio. LIV, 24, 7. — 6 *Ibid.* 9. — 7 *Id.* LVIII, 14. — 8 Cf. à ce sujet Dio, LX, 23 et 31; Tac. *Ann.* XII, 3; XV, 53; Suet. *Claud.* 24; *Ner.* 15; Plin. *Ep.* II, 7. — 9 Plin. *l. c.*; *C. i. l.* VI, 1386, 1444. — 10 Juv. *Sat.* X, 35. Cf. sur l'usage de conférer les *ornamenta consularia* sous l'Empire : Borghesi, *Œuv.* V, p. 26 sq.; Mommsen, *Droit public romain*, II, p. 78 sq. — 11 Eckhel, *Doctr. num.* V, p. 113; Cohen, I, p. 74 (= notre fig. 7097), n. 78 à 81. — 12 Les *ornamenta triumphalia* sont énumérés dans Liv. XXX, 5; Juv. X, 35; Prudent. Περὶ στεφ. X, 146. — 13 Dio, LI, 19; LIV, 8; Tac. *Ann.* II, 41; *C. i. l.* VI, 945. 1033, 1139. — 14 Philippi, *Ueber die röm. Triumphalreliefs* (*Abhandl. der phil. hist. Class. der kön. sächs. Gesellschaft der Wissenschaften.* VI (1874), p. 245 sq.). — 15 Rossini, *Gli archi trionfali*, pl. 31 sq.; Canina, *Gli edifizi*, IV, pl. 246; Philippi, *l. c.* p. 252 et pl. 2 et 3; Reber, *Ruinen Roms*, p. 397; Sal. Reinach, *L'arc de triomphe et les dépouilles du temple de Jérusalem*, 1890; H. Thédenat, *Le Forum romain*, p. 352 sq.; Hülsen, *Das Forum romanum*, p. 200; Sal. Reinach, *Reliefs grecs et romains*, I, p. 274 et 275. — 16 Rossini, *Gli archi trionfali*, pl. 41 sq.; Bartoli, *Admiranda*, pl. 8; Sal. Reinach, *op. l.* — 17 Liv. *Epit* 17; Florus, I, 18, 21; Plin. *Hist. nat.* XXXIV, 30; *C. i. l.* I, 195, et 2e éd. p. 47; *C. i. l.* I, 2, p. 49. — 18 *Ibid.* — 19 Liv. XXXVII, 60; XXXVIII, 47. — 20 Liv. XLV, 42; *C. i. l.* I, 2, p. 48. — 21 L'étymologie du mot *ovatio* divise les érudits comme elle divisait les anciens. Servius (*ad Aen.* IV, 543) dit que le général honoré de l'ovation sacrifiait au Capitole, non des taureaux mais des brebis (*de ovibus*), « unde et ovatio dicta ». Paul Diacre (I. XIII, p. 195, 6 de l'éd. Müller de Festus) estimait qu'il fallait chercher l'origine du mot dans le cri de joie que poussent les soldats vainqueurs au retour du combat « geminata O littera ». Parmi les modernes, les uns se rangent du parti du premier; les autres rapprochent le mot, comme le second, de cris d'allégresse (cf. *evoe*, εὐάζω). Aucun autre auteur que Servius ne mentionne la brebis comme victime caractéristique de l'ovation. — 22 A. Gell. V, 6, 21. — 23 Dionys. V, 47; cf. IX, 36. — 24 Dio, LIV, 8; LV, 2; Serv. *ad Aen.* IV, 543; A. Gell. V, 6, 27. — 25 Dionys. *l. c.* — 26 A. Gell. V, 6, 20. — 27 *Ibid.* 23. — 28 Suet. *Aug.* 22. — 29 Voir la description de l'entrée de Marcellus à Rome après la prise de Syracuse (Liv. XXVI, 21). — 30 *Acta triump. Capit.* (*C. i. l.* I, 2, p. 47) : *C. Papirius C. f. L. n. Maso cos. de Corseis, primus in monte Albano ann. DXXII, III Nonas Mart.*; Plin. *Hist. Nat.* XV, 126; Val. Max. III, 6, 5. Autres triomphes semblables : Liv. XXVI, 21; XXXIII, 23; XLII, 21; Plut. *Marc.* 22. — 31 *Annali*, 1876, p. 105 sq.; *Monum.* pl. 29. — 32 Liv. XXVI, 21. — BIBLIOGRAPHIE. Pauly, *Realencyclopädie*, VI, p. 2149, avec la mention de tous les écrits anciens sur la question; H. Göll, *De triumphi Romani origine, permissu, apparatu, via*, Schleiz, 1854, in-8°; A. Linsmayer, *Der Triumphzug des Germanicus*, 1875; J. Marquardt, *L'organisation militaire chez les Romains*, p. 372 sq.

façon générale, en mécanique tout corps cylindrique, qui se meut entre deux points fixes autour d'un axe[1]. Il s'emploie particulièrement en parlant d'une poulie, ou d'un système de poulies réunies dans une seule chape (c'est-à-dire d'une moufle), ou d'une roue pour tirer l'eau d'un puits, etc.[2]. Voyez MACHINA, p. 1463. O. NAVARRE.

TROCHUS (Τροχός). — En grec le mot τροχός est usité dans les acceptions suivantes :

1° Roue de char ou de tout autre véhicule : ROTA.

2° Roue de potier : FIGLINUM OPUS.

3° Roue sur laquelle on attachait les suppliciés : ROTA.

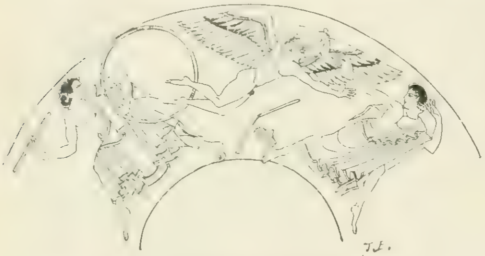


Fig. 7098. — Éphèbes jouant au cerceau et au sabot.

4° Roue de machine : MACHINA.

5° Rouelle de mors : FRENUM.

6° En grec[1], aussi bien que sous sa forme latinisée, le même mot désigne le cerceau dont on se se sert pour jouer. Il en est souvent question chez les auteurs latins ; mais Horace oppose le jeu du *trochus* aux jeux nationaux, comme une invention des Grecs[2]. C'était un des amusements ordinaires de l'enfance ; aussi le cerceau est-il représenté sur un grand nombre de monuments, notamment sur les vases peints, parmi les attributs des éphèbes (fig. 7098) et des divinités juvéniles, telles qu'Éros (fig. 2164) ou Ganymède (fig. 7099)[3]. Mais on le recommandait aussi aux hommes faits, qui avaient besoin d'entretenir ou de restaurer leurs forces physiques par l'exercice, et les médecins de l'antiquité ont indiqué dans quelles conditions il pouvait leur procurer une distraction hygiénique[4] ; le cerceau devait avoir sa place parmi les instruments rassemblés dans les gymnases. Si nous en jugeons par les monuments les plus anciens, on lui donna d'abord une forme très simple, absolument semblable à celle qui est encore en usage ; la baguette (ἐλατήρ, *virga*)[5], toute droite, ne différait en rien des nôtres, comme on peut le voir dans les fig. 7098 et 7099, empruntées à des peintures de vases[6].

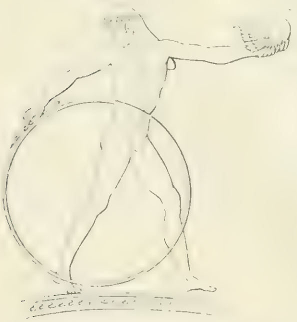


Fig. 7099. — Ganymède jouant au cerceau.

On y remarquera (fig. 7098) les trois ligatures qui, à intervalles réguliers, sont enroulées autour du cerceau, évidemment parce qu'il se composait de légères tiges en bois, dont la courbure avait besoin d'être maintenue par des brins d'osier ou des fils de métal solidement assujettis.



Fig. 7100. — Cerceau à baguette courbe.

Mais à l'époque romaine ce jouet fut parfois modifié ; pour chasser le cerceau devant soi on employa aussi une baguette courbe, appelée, à cause de sa forme, une clef, *clavis*[7], qui offrait sans doute cet avantage qu'elle permettait de modérer plus aisément la course du cerceau et de l'infléchir avec plus de grâce dans les tournants ; c'est cette clef que nous voyons entre les mains du personnage reproduit ci-contre d'après une gemme (fig. 7100)[8]. Quant au cerceau lui-même, un passage du médecin Antyllos[9] nous apprend comment il devait être construit pour répondre aux exigences des hygiénistes ; Antyllos l'appelle κρίκος ; mais on ne saurait douter que la κρικηλασία ne soit identique à l'exercice du τροχός[10]. Le cerceau doit avoir un diamètre assez grand pour venir jusqu'aux mamelles de l'homme ; la baguette sera en fer et aura un manche en bois. De préférence au modèle ordinaire on choisira un cerceau garni, sur sa circonférence, de petits anneaux (λεπτοὶ κρίκοι περικείμενοι) : car le bruit qu'ils font pendant la course y ajoute de la gaieté. Plusieurs témoignages, en effet, supposent nécessairement la présence de ces anneaux. Suivant Martial ils avaient encore l'avantage que les passants, avertis par leur tintement, s'écartaient d'eux-mêmes pour faire place[11] ; on doit inférer de là qu'en pareil cas le cerceau lui-même était en fer ou en bronze[12]. Nous savons aussi que les anneaux glissaient librement tout autour[13] ; par conséquent ils devaient être très petits, sinon ils auraient singulièrement contrarié le mouve-

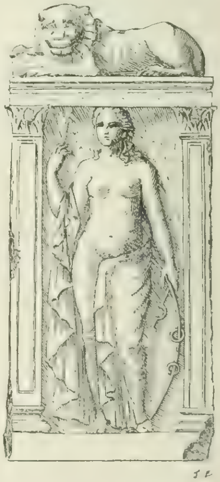


Fig. 7101. — Cerceau à anneaux de métal.

TROCHLEA. [1] [illegible] [2] Vitruv. X, 2, 1 [illegible]

TROCHUS. [1] Hippocr. [illegible] Sext. Empir. *Pyrrhon.* I, 106 ; Artemid. *Oneirocrit.* I, 55 ; II, 57 ; [illegible] [2] Hor. *Carm.* [illegible] [3] Exemples réunis par [illegible] Notre fig. 7098 d'après [illegible] pl. XXVI. Notre fig. 7099 d'après un vase du Louvre [illegible] [4] Hippocr. [illegible] représentations du cerceau [illegible] pl. XXVII, XXX [illegible]

[illegible] *Cat. of vases*, I, 296, 367 ; *Journ. of hellen. stud.* XI, pl. XII ; Furtwängler, *Vasensamml. Berlin*, 2634, 3164 ; Sal. Reinach, *Répert. des vases peints*, I, p. 61, [illegible] II, 82, etc. — [5] Antyll. *ap.* Oribas. [illegible] VI, 26 ; Acro *ad* Hor. *l. c.* — [6] *Annali dell' Istit. di Roma*, 1876, p. [illegible] ; Sal. Reinach, *Répert. des vases peints*, I, p. [illegible] (fig. 7099) ; Hartwig, *Meisterschalen*, pl. XXVI [illegible] (Berlin, Inv. 3168) ; Van Hoorn, [illegible] p. [illegible], fig. [illegible] (notre fig. 7098). — [7] Prop. III, 12 [illegible] — [8] Winckelmann, *Mon. ined.* pl. [illegible] ; Duruy, *Hist. des Rom.* t. V, p. [illegible] ; Van Hoorn, p. 74, fig. 25. — [9] *Ap.* Oribas. [illegible], VI, 26. — [10] Cf. en particulier Hippocr. *l. c.* Du reste Antyllos dit lui-même [illegible] — [11] Mart. XIV, 169 ; cf. XI, 21, 2 ; Cic. *ad Att.* II, 9. — [12] Martial XI, 21 ne le dit pas expressément. — [13] Mart. XIV, 168, 169.

ment. Un bas-relief funéraire trouvé près d'Este (fig. 7101) nous a conservé l'image de ce *trochus* perfectionné[1]; on y voit une femme tenant de la main gauche un cerceau, muni de deux anneaux, et une baguette à double brisure, dont la forme justifie tout à fait le nom de clef [CLAVIS]; cette figure serait la personnification du printemps, saison où la jeunesse se remettait aux jeux de plein air, délaissés pendant l'hiver[2].

Le bon joueur ne devait pas se contenter de pousser son cerceau en ligne droite; il devait lui faire décrire des méandres[3]. Il y avait pour le conduire un art véritable, et c'est sans doute ce qui explique les perfectionnements apportés à la *clavis* : « Celui qui n'a pas appris à jouer au cerceau, dit Horace, se tient tranquille, s'il ne veut soulever impunément le rire des spectateurs pressés autour de lui[4]. » On avait même exposé par écrit les règles de cet art délicat ; elles avaient fait chez les Romains le sujet d'un poème didactique[5]. Il est donc probable que le jeu du cerceau, comme tous ceux qui exigent beaucoup d'entraînement, avait ses professionnels. C'est sans doute l'un d'entre eux qui est représenté dans la fig. 7100; les deux clefs qu'il tient dans ses mains devaient lui permettre d'obtenir des finesses particulières.

7° Les bateleurs employaient aussi des cerceaux (τροχοί) pour faire leurs tours; mais il va de soi que ces accessoires, de dimensions très variées, n'avaient de commun que la forme avec le cerceau de course; ainsi Xénophon parle d'une danseuse (ὀρχηστρίς), engagée pour divertir des convives, qui excellait à jongler avec des τροχοί, c'est-à-dire avec des cerceaux ou de grands anneaux ; un auxiliaire lui en faisait passer jusqu'à douze; sans cesser de danser, elle les lançait en l'air, en calculant la hauteur de manière à les recevoir en cadence[6]. Un autre de ses exercices consistait à lire et à écrire, sans perdre son équilibre, sur une roue de potier, qu'on faisait tourner à toute vitesse (ἐπὶ τροχοῦ δινεῖσθαι)[7].

8° Dans les bas temps, quelques grammairiens ont donné par analogie le nom de τροχός au sabot ou à la toupie [TURBO], sans doute parce que ces jouets, de forme circulaire, « courent » aussi sous les coups répétés qui les frappent[8].

9° Pour la même raison, on a fait rentrer dans la catégorie des τροχίσκοι ou τροχίσκια les petits jouets que nous appelons des « diables » et que les anciens employaient comme instruments de sortilèges [RHOMBUS][9].

GEORGES LAFAYE.

TROJA, TROJAE LUDUS. — Ces mots servaient à désigner chez les Romains des exercices équestres, sortes de carrousels, exécutés par des enfants dans le cirque. Festus définit la *Troja* : *lusus puerorum equestris*[1]. Les écrivains grecs emploient toujours, lorsqu'ils parlent de la *Troja*, des termes dérivés du mot ἵππος, tels que ἱπποδρομία[2], ἱππασία[3], ἱππεύειν[4], περιππεύειν[5]. Les groupes d'enfants qui exécutaient la *Troja* portent le nom significatif de *turma*[6]. La description la plus complète et la plus précise que nous ayons de ce jeu est celle qu'en donne Virgile, au livre V de l'*Énéide*[7]. Le poète imagine que la *Troja* est exécutée par de jeunes Troyens lors des fêtes par lesquelles Énée rend hommage en Sicile, après un an révolu, aux mânes de son père. Tous les enfants qui prennent part au jeu sont à cheval; leurs évolutions, incessantes et rapides, donnent l'impression d'un combat de cavalerie; leurs escadrons se rapprochent, s'éloignent, se mêlent, se séparent, se traversent[8]. Ces jeunes cavaliers sont armés; chacun d'eux porte deux javelots, peut-être un carquois[9].

M. von Premerstein a soutenu récemment[10] qu'au moins à l'origine la *Troja* avait été exécutée aussi bien à pied qu'à cheval ; pour justifier son opinion, il invoque d'une part une phrase de Suétone, conservée par Servius[11] : « *Lusus ipse, quem vulgo pyrrhicam vocant, Troia vocatur* » ; d'autre part quelques vers de Sénèque le Tragique[12], dans lesquels Andromaque, déplorant le sort de son fils Astyanax voué à la mort, et regrettant qu'il ne doive plus prendre part au *Troicus lusus*, emploie les expressions *mobili pede*, *prisco saltatu*.

La phrase de Suétone n'a point la valeur probante que lui attribue M. von Premerstein; la *pyrrhica* était aussi bien *equestris* que *pedestris*[13]. Quant aux vers de Sénèque, si les termes *mobili pede* et *prisco saltatu* paraissent se rapporter à un exercice pédestre, le vers

puer citatas nobilis ages turmas

évoque au contraire l'image d'un carrousel équestre. D'ailleurs les périphrases poétiques de Sénèque ne sauraient infirmer ni même atténuer la valeur de tous les autres textes anciens, qui signalent avec une précision unanime le véritable caractère de la *Troja*.

Le rapprochement que M. von Premerstein établit entre la *Troja* et la danse armée des Saliens, qui n'aurait été d'après lui qu'une *Troia zu Fusse*, ne nous paraît pas plus valable. Nous verrons plus loin que ce rapprochement est fondé sur une interprétation erronée des documents.

La *Troja* était donc un carrousel exécuté par des enfants. Les textes qui mentionnent ce *ludus* à l'époque historique fournissent sur son organisation quelques détails intéressants. A la fin de la République et jusqu'en 29 ou 28 av. J.-C. au moins, les enfants admis à prendre part au *ludus* étaient répartis suivant leur âge en deux escadrons ou *turmae*[14], la *turma majorum* et

[1] Alessi, *Ricerche storiche di Este*, p. 141, I, 3; Cavedoni, *Bull. dell Inst. arch. di Roma*, 1842, p. 157-159, *Annali*, 1842, pl. G, VI : *Monum. ant. del Museo Estense del Catajo* (1842), fig. de la p. 120 ; Heydemann, *III. Hall. Winckelmannsprogr.* p. 23 ; Dütschke, *Ant. Bildw. in Oberitalien*, V, p. 161, n. 392 ; Van Hoorn, p. 73, fig. 24 (= notre fig. 7101). — [2] Ov. *Trist.* III, 12, 20 ; v. encore *Trist.* II, 486 ; *Ars am.* III, 383; Hor. *Ars poet.* 380 ; Dionys. Cat. *Disticha*, I, *praef.* r. 26. Sur le cerceau à anneaux cf. Caylus, *Rec. d'ant.* I, pl. LXXXI, n° 2, p. 201; Winckelmann, *Monum. ined.* pl. CXCIV-CXCVI ; de Laborde, *Vases de Lemberg*, II, pl. XLIV ; *Pitture d'Ercolano*, II, p. 147 ; III, p. 73, 79, 181 ; v. encore Winckelmann, *Descr. des pierres gravées*, V, p. 452 ; Stosch, *Pierres gr.* Cl. V, 1, n. 1-4 ; plusieurs pierres gravées de Berlin citées dans Krause, *Gymn. u. Agonistik d. Hellen.* II, p. 301, reprod. pl. IX b, 25 n ; Ponce, *Thermes de Titus*, pl. XVII ; De Rossi, *Roma sotterran. crist.* Atlas, pl. XXX-XXXI, 2, 3. Cercle de bronze orné : *Ann. d. Istit. di Roma*, IV, p. 302 ; Raoul Rochette, *Mém. de l'Acad. d. inscr. et b.-l.* XIII, p. 635, 636. — [3] Antyll. *ap.* Oribas. *l. c.* — [4] Hor. *Ars poet.* 380. — [5] Ov. *Trist.* II, 486. — [6] Xenoph. *Sympos.* II, 8. Comparez AGITABULUM fig. 45, CERNUUS, FILA (fig. 3003), PILARIUS fig. 5668, SALTATIO fig. 6071, etc. — [7] Xenoph. *Ibid.* VII, 2 et 3. Plat. *Euthydem.* XXI, p. 294 DE ; Becker et Göll, *Charikles*, I, p. 164, note 22. — [8] Etym. τρέχειν, courir ; Acro *ad* Hor. *Ars poet.* 380 ; Suid. *s. v.* βέμβηξ. Schol. *ad* Aristoph. *Vesp.* 1517. — [9] Schol. Apoll. Rhod. I, 1139, IV, 143 ; Apul. *Apol.* 30, p. 462 ; Jahn, *l. c.* p. 257. — BIBLIOGRAPHIE. V. celles de GYMNASTICA et de LUDI, JEUX PRIVÉS. Ajoutez : O. Jahn, *Berichte der Sachs. Gesellsch. d. Wissensch. zu Leipzig*, philol. histor. Classe, VI (1855), p. 255; Baumeister, *Denkmäler d. klass. Alterthums*, II, p. 778, *Kinderspiele* ; Van Hoorn, *De vita atque cultu puerorum monumentis antiquis explanato*, diss. inaug. *Universit.* Amsterdam, 1909, p. 72.

TROJA, TROJAE LUDUS. — [1] S. v. *Troja*. — [2] Plutarch. *Cato min.* 3. — [3] Dio Cass. XLIII, 23. — [4] *Id.* XLIX, 43 ; LI, 22; Galen. éd. Kühn, XIV, p. 212. — [5] Dio Cass. LIX, 7 et 11. — [6] Sueton. *Caes.* 39 ; *Tiber.* 6. — [7] *Aeneis*, V, 545 sq. — [8] *Ibid.* 583-587. — [9] *Ibid.* 557-558 ; Servius, *ad loc.* — [10] Von Premerstein, *Das Trojaspiel und die tribuni celerum*, in *Benndorf-Festschrift*, p. 261 sq. — [11] *Ad Aeneid.* V, 602. — [12] Senec. *Troades*, 775 sq. — [13] Marquardt, *Le Culte chez les Romains*, tr. franç. t. II, p. 302. — [14] Plutarch. *Cat. min.* 3.

la *turma minorum*[1]. Il est possible qu'après 29 ou 28 av. J.-C. cette organisation ait été modifiée par Auguste, et que les jeunes cavaliers aient formé trois escadrons au lieu de deux; la description que Virgile donne de la *Troja* dans l'*Énéide* ne peut guère être inexacte; or le poète représente les jeunes Troyens divisés en trois escadrons, dirigés l'un par Priam, le second par Atys et le troisième par Iule lui-même[2]. D'après Servius, Virgile aurait voulu rappeler ici l'antique division du peuple romain en trois groupes : les *Tities*, les *Ramnes* et les *Luceres*[3]. Peut-être est-il plus juste d'attribuer à Auguste lui-même le désir de reproduire, dans la disposition matérielle du *ludus Trojae*, les divisions primitives de la cité romaine. Le *ludus Trojae* fut célébré à maintes reprises sous Auguste[4], sous Caligula[5], sous Claude[6], au IIe siècle de l'ère chrétienne[7]; mais nous manquons de détails précis sur son organisation à ces diverses époques.

Les enfants qui prenaient part au *ludus Trojae*, dont les *majores* avaient de 11 à 17 ans et dont les *minores* étaient âgés de moins de 11 ans, étaient choisis dans les plus nobles familles romaines : *clarae stirpis*, dit Suétone[8]; *pueri nobiles*, confirme Tacite[9]. Les auteurs grecs emploient les expressions εὐγενεῖς παῖδες[10], εὐπατρίδαι παῖδες[11]. Il ne faut pas en conclure que seuls les enfants patriciens fussent admis à cet exercice : nous savons que Caton le Jeune, à l'époque de Sylla, et sous Auguste le petit-fils d'Asinius Pollion, Aeserninus, tous deux plébéiens, participèrent au *ludus Trojae*[12]. Il faut entendre que le choix portait sur les enfants des grandes familles. Au début de l'empire, les escadrons de la *Troja* durent être souvent dirigés par les enfants de la maison impériale; nous le savons formellement pour Tibère[13]. Il est de même probable que sous Claude, en 47, Britannicus et Néron, âgés l'un de six ans, l'autre de neuf ans, dirigèrent deux escadrons dans le *ludus Trojae* donné à l'occasion des jeux Séculaires[14].

Comme beaucoup de *ludi*, le *ludus Trojae* avait un caractère religieux; c'était, d'après Plutarque, une ἱερὰ ἱπποδρομία[15]; Sénèque l'appelle *solemne Troici lusus sacrum*[16]; Galien, dans le passage souvent cité où il fait allusion à la *Troja*, la met en relation avec des μυστήρια[17]. Ce *ludus* était-il célébré à date fixe? Les expressions de Sénèque, prises à la lettre, pourraient e faire croire : *stato die, solemne sacrum*. Parmi les savants modernes, von Premerstein et Wissowa se sont prononcés dans ce sens. D'après von Premerstein, la *Troja* doit être rapprochée des danses des Saliens, pour la seule raison que ce nom dérive de la même racine que les mots *antruare*, *redantruare*, employés pour désigner les mouvements exécutés par ces prêtres; il en résulte qu'elle devait avoir lieu en même temps que ces danses, soit le jour des *Quinquatrus*, le 19 mars, et le jour de l'*Armilustrium*, le 19 octobre. Telle est la thèse de von Premerstein, adoptée par Wissova[18]. Nous ne saurions l'admettre, parce qu'elle se trouve en contradiction avec les faits. Il est, en effet, aisé de déterminer avec précision les dates auxquelles furent donnés quelques-uns des *ludi Trojae* mentionnés par les auteurs; aucune de ces dates ne coïncide avec le 19 mars ou le 19 octobre. En 46 av. J.-C., pendant les fêtes données à l'occasion du quadruple triomphe célébré par César pour ses victoires sur les Gaules, sur le Pont, sur l'Égypte et sur l'Afrique, un *ludus Trojae* fut exécuté « selon l'antique usage »[19]. Or le triomphe de César eut lieu en plein été, dans le courant du mois d'août probablement. Le *ludus Trojae* ne put donc être donné, cette année-là, ni en mars, ni en octobre. Six ans plus tard, en l'année 40, tandis qu'Octave se trouvait en Gaule et en Espagne, Agrippa, alors préteur, qu'Octave avait chargé de la direction des affaires à Rome, donna de grands jeux parmi lesquels fut exécutée une *Troja*[20]. Dion Cassius ajoute que ces jeux furent célébrés au moment des *ludi Apollinares*; or la date de ces jeux est connue : ils avaient lieu du 5 au 13 juillet. En 29 av. J.-C., Auguste donna des jeux pour la consécration du temple élevé à César sur le forum; au nombre de ces jeux figurait une *Troja*; la fête fut célébrée le 8 août[21]. Un *ludus Trojae* fut exécuté lors de la dédicace du théâtre de Marcellus; Dion Cassius fixe à l'année 13 la date de cet événement; Pline l'Ancien la fixe au 4 mai de l'an 11 avant J.-C.[22]. Quoi qu'il en soit de l'année, il ne saurait y avoir de doute sur le jour; la formule de Pline est officielle : *Q. Tuberone Fabio Maximo consulibus, IV Nonas Maias theatri Marcelli dedicatione.* Sous Caligula, Dion Cassius signale spécialement deux *ludi Trojae*, dont l'un fut exécuté en l'honneur du *dies natalis* de l'empereur, c'est-à-dire le 31 août[23], dont l'autre fut donné lors des funérailles de Drusilla, autour de son tombeau, c'est-à-dire à la fin de juillet ou au commencement d'août[24]. D'après Tacite, Britannicus et Néron figurèrent dans un *ludicrum Trojae* donné à l'occasion des jeux Séculaires célébrés en 47 ap. J.-C. par Claude, jeux qui eurent lieu le 21 avril[25]. Outre ces dates précisées par les documents, on peut encore citer la date approximative du *ludus Trojae* dans lequel Tibère, âgé de 14 ans, dirigea la *turma majorum puerorum.* D'après le texte de Suétone, ce *ludus* semble bien avoir été exécuté en même temps que les *ludi Actiaci* : « ... *pubescens* [*Tiberius*] *Actiaco triumpho currum Augusti comitatus est, sinisteriore funali equo, cum Marcellus Octaviae filius dexteriore veheretur; praesedit et Actiacis ludis et Trojanis circensibus, ductor turmae puerorum majorum*[26]. » La date du *triumphus Actiacus* est bien connue; c'est le 14 août 29 av. J.-C. Celle des *Actiaci ludi* ne l'est pas avec précision; on sait seulement que ces jeux furent donnés par Auguste en 28; mais rien n'autorise à penser qu'ils coïncidèrent avec les *Quinquatrus* ou avec l'*Armilustrium* de cette année-là. Voilà donc plusieurs *ludi Trojae* dont nous

[1] Sueton. *Caes.* 39, cf. *Tiber.* 6. — [2] *Aen.* V, 560 sq. — [3] *Ad Aen.* V, 560. — [4] Sueton. *Aug.* 43; Dio Cass. LIV, 26. — [5] Sueton. *Gaius*, 18, 3, Dio Cass. LIX, 7 et 11. — [6] Sueton. *Claud.* 21; *Nero*, 7; Tacit. *Annal.* XI, 11. — [7] Galen. ed. Kuhn, XIV, p. 212; cf. von Premerstein, in *Benndorf Festschrift*, p. 261 sq. — [8] *Aug.* 43. — [9] *Annal.* XI, 11; cf. Senec. *Troades*, III, 782 : *puer ... nobilis.* — [10] Plutarch. *Cat. min.* 3; Dio Cass. XLVIII, 20; LIX, 7 et 11; Galen. éd. Kuhn, XIV, p. 212 [illegible]. — [11] Dio Cass. XLIII, 23; LI, 22; LIV, 26. — [12] Plutarch. *l. c.*; Sueton. *Aug.* 43, in fine. — [13] Sueton. *Tiber.* 6. — [14] Tacit. *Annal.* XI, 11. — [15] Plutarch. *l. c.* — [16] Senec. *Troad.* III, 782. — [17] Galen. *l. c.* — [18] Von Premerstein, *O. c.*; Wissowa, *Religion und Kultus der Römer*, 2e éd. p. 450. — [19] [illegible], Dio Cass. XLIII, 23. — [20] Dio Cass. XLVIII, 20, 2. — [21] Dio Cass. LI, 22; E. Beurlier, *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains*, p. 9. — [22] Dio Cass. LIV, 26; Plin. *Nat. hist.* VIII, 17, 65. Cf. G. Goyau, *Chronologie de l'empire romain*, p. 27, note 4. — [23] Dio Cass. LIX, 7. Sur le *dies natalis* de Caligula, Sueton. *Gaius*, 8. — [24] Dio Cass. LIX, 11. Sur la date de la mort de Drusilla, G. Goyau, *Chronologie de l'empire romain*, p. 82. — [25] Tacit. *Annal.* XI, 11; G. Goyau, *Chronologie de l'empire romain*, p. 97. — [26] Sueton. *Tiber.* 6.

savons nettement qu'ils ne furent célébrés ni le 19 mars ni le 19 octobre. D'autre part aucun texte, aucun document n'assigne l'une ou l'autre de ces dates à un *ludus Trojae* quelconque.

Ce n'est pas seulement le rapprochement injustifié avec les Saliens qui a induit en erreur von Premerstein, c'est encore l'opinion inexacte qu'il a sur les rapports des *tribuni celerum* avec le *ludus Trojae*. Il pense en effet que les *tribuni celerum* furent chargés par Auguste de la direction de ce *ludus* [1] ; ceci admis, il invoque l'indication fournie par les *Fasti Praenestini* pour le 19 mars : [*Sali*] *faciunt in comitio saltu* [*adstantibus po*]*ntificibus et trib*(*unis*) *celer*(*um*). La présence des *tribuni celerum* lui paraît attester la célébration du *ludus Trojae*. Mais, d'autre part, aucun document ne nous autorise à croire que les *tribuni celerum* aient été chargés de diriger le *ludus Trojae*. Von Premerstein veut-il parler de la direction matérielle des escadrons qui exécutaient les évolutions de la *Troja*? Cette direction est exercée par des enfants, qui ne peuvent guère porter le titre officiel de *tribuni celerum*, avant même d'avoir revêtu la *toga virilis*. Veut-il parler d'une haute surveillance exercée sur la célébration du *ludus* par des *tribuni celerum*, qui auraient gardé jusqu'à la fin de la République et sous l'Empire les attributions religieuses dont, d'après Denys d'Halicarnasse, ils avaient été investis à l'époque royale [2] ? Nous n'avons sur ce point aucun renseignement d'aucune sorte. Ou plutôt les seuls que nous ayons sont en désaccord avec cette hypothèse. A l'époque de Sylla, c'est Sylla lui-même qui désigne les chefs des deux escadrons d'enfants qui doivent exécuter le *ludus* ; c'est lui encore qui, sur la réclamation des enfants, remplace par le jeune Caton l'un de ceux qu'il avait d'abord désignés [3]. Von Premerstein, il est vrai, prétend que ce fut seulement Auguste qui, après avoir porté les escadrons d'enfants de 2 à 3, mit à leur tête les *tribuni celerum*. Pure hypothèse, qu'aucun texte ne justifie. On ne peut, en effet, tenir pour un texte probant le commentaire de Servius, dans lequel le scholiaste explique pourquoi Virgile, dans sa description du *ludus Trojae* exécuté autour du tombeau d'Anchise, a divisé les enfants troyens en trois escadrons : c'est pour rappeler, dit-il, la division primitive du peuple romain en trois groupes ou tribus, division qui a fait donner le nom de tribuns aux chefs de ces groupes [4]. Vouloir tirer de cette glose, extrêmement vague et purement subjective, la preuve que sous Auguste et les premiers empereurs le *ludus Trojae* était dirigé par des *tribuni celerum*, nous paraît un raisonnement très fragile et non une induction vraiment scientifique.

Aussi bien le rôle que l'on attribue à Auguste dans l'histoire du *ludus Trojae* nous semble tout à fait exagéré. D'après Wissowa, qui admet sur ce point les idées exprimés par Rostovtzew et Norden, le *ludus Trojae* aurait disparu de très bonne heure ; puis il aurait été restauré à la fin de la République et il aurait continué d'être célébré sous l'Empire [5]. Cette restauration aurait été surtout l'œuvre d'Auguste, désireux de relever par des exercices physiques le prestige de l'aristocratie romaine dégénérée et de préparer pour l'armée une jeunesse vigoureuse [6]. Nous ne pensons pas que les documents aujourd'hui connus sur le *ludus Trojae* justifient ni autorisent une telle opinion. Qu'Auguste ait accordé le plus vif intérêt à la célébration du *ludus Trojae* ; qu'il ait multiplié les occasions de faire exécuter ce carrousel, d'origine très ancienne et de caractère religieux ; et qu'il ait obéi dans la circonstance à son désir bien connu de ne pas laisser disparaître les vieilles coutumes nationales de Rome, cela, Suétone le dit formellement : *et Trojae ludum edidit frequentissime,... prisci decorique moris existimans clarae stirpis indolem sic notescere* [7]. Mais, dans cette phrase de l'historien, il n'y a pas la moindre allusion à une restauration d'un usage aboli ou disparu depuis longtemps. Bien au contraire, deux autres textes démontrent que le *ludus Trojae* n'avait pas cessé d'être célébré. C'est d'abord le texte de Plutarque, que nous avons déjà plusieurs fois cité [8]. Il y est question d'un *ludus Trojae* préparé par Sylla, pendant sa dictature ; il n'y est dit, en aucune façon, que Sylla rétablisse un *ludus* oublié ; les mesures qu'il prend, le choix des enfants nobles et la désignation des chefs des deux escadrons, sont au contraire mentionnés comme des faits ordinaires, sans aucune remarque spéciale d'où l'on puisse conclure que l'acte du dictateur constitue une innovation ou une exception. Plus significatif encore est le passage de Dion Cassius, qui signale la célébration du *ludus Trojae* sous le gouvernement de César : « τήν τε ἱππασίαν τὴν Τροίαν καλουμένην οἱ παῖδες οἱ εὐπατρίδαι κατὰ τὸ ἀρχαῖον ἐποιήσαντο [9] ». Κατὰ τὸ ἀρχαῖον signifie : conformément à l'antique usage. Et ce serait vraiment subtiliser avec excès que d'interpréter ces trois mots dans le sens d'une longue interruption, puis d'une restauration de la *Troja*. Même, dans ce cas, la restauration aurait été l'œuvre de César et non d'Auguste.

Pour nous en tenir aux données vraiment historiques, l'existence du *ludus Trojae* nous est attestée pendant la période qui s'étend depuis l'époque de Sylla jusqu'au temps de Galien, c'est-à-dire du début du Iᵉʳ siècle av. J.-C. à la fin du IIᵉ siècle de l'ère chrétienne ; nous savons d'autre part que c'était une institution fort ancienne, κατὰ τὸ ἀρχαῖον, dit Dion Cassius ; *priscus mos*, d'après Suétone. Le *ludus Trojae* était, à la fin de la République et sous l'Empire, un carrousel équestre exécuté par des enfants des nobles familles, divisés jusqu'à l'époque d'Auguste en deux escadrons, peut-être après lui en trois. Chaque escadron était dirigé par un enfant de haute lignée ou de brillante réputation : Caton, un beau-fils de Sylla, plus tard Tibère, peut-être Gaius César, le petit-fils d'Auguste, peut-être aussi, sous Claude, Britannicus et Néron. Ce jeu ne paraît pas avoir constitué une fête fixe, une *feria stativa* ; il se donnait plutôt dans des circonstances exceptionnelles, telles qu'un triomphe, la dédicace d'un temple ou d'un théâtre, la célébration de grands jeux comme les *ludi Actiaci* ou les *ludi Saeculares* ; souvent il était intercalé, dans le *Circus maximus*, au milieu d'autres spectacles [10]. Il n'allait pas sans inconvénients ni même sans danger pour les enfants qui y prenaient part : sous Auguste, deux de ces enfants tombèrent de cheval, et l'un deux se brisa la jambe dans

1 Von Premerstein, in *Benndorf-Festschrift*, p. 266. — 2 Dion. Hal. II, 64. — 3 Plutarch. *Cat. min.* 3, 1. — 4 Servius, *ad Aen.* V, 560. — 5 Wissowa, *Religion und Kultus der Römer*, 2ᵉ éd. p. 449-450. — 6 V. en partic. Rostovtzew, *Etude sur les plombs antiques*, dans la *Revue numismatique*, 1898, p. 462. — 7 Sueton. *Aug.* 43, 2. — 8 Plutarch. *Cato min.* 3. — 9 Dio Cass. XLIII, 23, 6. — 10 Dio Cass. LI, 22 ; Sueton. *Gaius*, 18.

sa chute[1] ; au IIe siècle, Galien signale une affection du péritoine déterminée chez le jeune fils de Pison par les exercices équestres du *ludus Trojae*[2].

Quelle était l'origine de ce jeu et que signifie le nom de *Troja* qu'il portait? Pour les Romains eux-mêmes il ne paraît pas y avoir eu de doute : le mot *Troja* n'est autre pour eux que le nom de la ville, sur laquelle régna Priam,

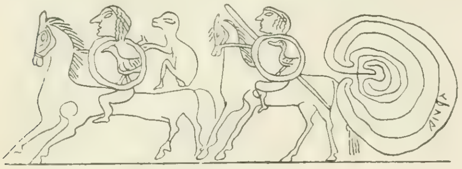


Fig. 7102. — *Ludus equestris.*

et c'est un ancien jeu troyen qui a passé dans les usages de Rome. Virgile indique même les etapes pseudo-historiques de cette prétendue transmission. Le fils d'Énée, Ascagne, introduisit la *Troja* à Albe, d'où elle vint à Rome[3].

La même conclusion se dégage des vers de Sénèque le Tragique, dans lesquels Andromaque, se lamentant sur le sort de son fils Astyanax, déplore qu'il ne doive plus prendre part au *Troicus lusus*[4]. Moins explicite, Festus n'en indique pas moins que le mot *Troja*, qui désigne le *lusus puerorum equestris*, est le même que le nom de la ville de Priam et que le nom d'un lieu-dit du territoire de Laurentum, « *quo primum Italiae Aeneas cum suis constitit*[5]. »

Pour les modernes, cette étymologie et cette explication antiques n'ont, à juste titre, aucune valeur. Déjà Klausen et après lui Goebel avaient indiqué la véritable voie en rapprochant le mot *Troja ou Troia* des mots *antroare* ou *amptruare*, *redantroare* ou *redamptruare*, qui expriment l'idée d'évolution rapide, de mouvements répétés et alternatifs[6]. Festus cite un mot, *drua* ou *trua*, qui se rattache à la même idée[7]. L'argument décisif en faveur d'une étymologie et d'une origine purement italiques a été apporté par Deecke, Helbig et surtout Benndorf[8]. Sur un vase étrusque, qui daterait, d'après Helbig, du VIe siècle av. J.-C., le mot AIVRT = TRVIA = *truia*, se lit dans une des spires d'un motif tout à fait semblable au motif qui représente le Labyrinthe sur les monnaies de Cnossos et sur un graffite de Pompéi. En avant de ce motif, deux cavaliers sont figurés l'un derrière l'autre ; la gaucherie du dessin ne permet pas d'affirmer que ces cavaliers soient des enfants, bien que les jambes des personnages soient très courtes (fig. 7102)[9]. Quoi qu'il en soit des détails, le mot *truia*, inscrit en cet endroit du vase, semble désigner un exercice de cavaliers, un *ludus equestris* ; quant au motif du Labyrinthe, il symbolise sans doute les évolutions compliquées et enchevêtrées dont se composait cet exercice. Virgile connaissait-il cette représentation de la *Truia* ou *Troia* ? Toujours est-il qu'il a comparé les évolutions des jeunes Troyens au Labyrinthe de Crète[10].

Donc, pour conclure, nous dirons que *Troja*, *Troia*, *Truia* est un vieux mot italique ou étrusque, qui exprime l'idée de mouvements rapides et compliqués ; que dès le VIe siècle av. J.-C. nous trouvons ce mot appliqué à un exercice de cavaliers, dont les évolutions rappelaient l'idée du Labyrinthe ; et que le *ludus Trojae*, tel que nous le trouvons pratiqué à Rome à la fin de la République et sous l'Empire, est simplement la survivance d'un très vieil usage national. J. TOUTAIN.

TROPA (Τρόπα). — Jeu d'origine grecque, qu'un auteur définit en ces termes : « Il se joue avec des osselets : on les lance en visant une fossette (βόθρος, βοθύς, βόθυνος), préparée pour les recevoir ; souvent les osselets sont remplacés par des glands et des châtaignes[1]. » Rien de plus clair ; c'est le jeu que les enfants appellent aujourd'hui, quand ils s'amusent avec des billes, la fossette ou la bloquette ; toutes les billes que le joueur n'a pas réussi à loger dans la fossette sont acquises à l'adversaire[2] [cf. ES BOTHYN]. La scène de la fig. 7103 est empruntée à un vase peint, de provenance attique : il semble bien qu'elle mette sous nos yeux un jeu comme la τρόπα, ou peut-être l'ὤμιλλα, qui n'en différait guère [TALUS][3] ; le jeune garçon du milieu se prépare à un coup, que contrarie celui de gauche, pendant que celui de droite proteste[4].

La difficulté est d'expliquer l'étymologie et le sens premier du mot τρόπα. D'après un témoignage très



Fig. 7103. — Jeu de la fossette.

ambigu[5], on peut supposer que le jeu ne consistait pas seulement à atteindre le trou, mais aussi à en écarter les osselets de l'adversaire ; il fallait peut-être les heurter assez adroitement pour les « retourner (τρέπειν ou στρέφειν) sur l'autre face »[6]. Cependant cette hypothèse ne suffit pas à nous tirer d'embarras[7].

On jouait souvent à la fossette avec des noix [NUCES][8]. Ovide a décrit un jeu qui n'en est évidemment qu'une variante : on plaçait à une distance convenue un vase dont l'étroite embouchure servait de but ; il s'agissait d'y

1 [illegible] — 2 Galen. ed. Kuhn, XIV, p. 212. — 3 Virg. *Aen.* V, [illegible] sq. — 4 [illegible] III, v. [illegible] sq. — 5 Festus, s. v. *Troja*. — 6 Klausen, [illegible] p. [illegible] sq. ; A. Goebel, *De Troiae ludo*, p. 24. Cf. Festus, s. v. [illegible] — 7 Festus, [illegible] — 8 Deecke, in *Annali dell' Instit.* 1881, p. [illegible] sq. [illegible] Helbig, [illegible] *Instit.* 1881, p. [illegible], et [illegible] *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, tome XXXVI, 2e p., p. 260-267, fig. 32 ; notre fig. 7102. — O. Benndorf, in *Sitzungsberichte der k. Akad. der Wissensch.* zu Wien, CXXIII (1890), p. 47 sq. [illegible] *Bull. [illegible]*, XII, p. 118, fig. 16. — 9 M. Benndorf suppose [illegible] à cause [illegible] Mais est-ce [illegible] gaucherie [illegible] pas sur [illegible] On [illegible] s'est inspiré de ces vases corinthiens dans lesquels on plaçait souvent dans le champ des animaux de tout genre, salamandres, scorpions, oiseaux, lièvres, etc. (cf. Dumont-Chaplain, *Céramiq.* I, p. 282, n° 9, le cratère d'Amphiaraos à Berlin). — 10 *Aen.* V, 588 sq. — Bibliographie. A. Goebel, *De Troiae ludo*, Düren, 1852 ; F. Rasch, *De ludo Trojae*, Jena, 1882 ; O. Benndorf, in *Sitzungsberichte der Akad. zu Wien*, CXXIII (1890), p. 47 sq. ; A. v. Premerstein, *Benndorf-Festschrift*, p. 261 sq. ; Wissowa, *Religion und Kultus der Römer*, [illegible] p. [illegible] sq.

TROPA. — 1 Poll. IX, 103. Cf. Schol. Plat. *Lys.* p. 320, Bekker ; Cratin. *Pylaea* et [illegible] ap. Kock, *Fragm. com. graec.* [illegible] IV, 14, 9. — 2 Belèze, *Jeux des adolescents*, p. [illegible] — 3 Le trou était remplacé par un cercle. — 4 Hartwig, *Mélanges de Rome*, XIV (1894), p. 27[illegible], pl. [illegible] — 5 Hesych. [illegible] Cf. Phot. [illegible] — 6 Interprétation de Heydemann. Grasberger croit simplement à une confusion d'Hesych. entre στρίφειν et τρίβειν, qui aurait un tout autre sens. — 7 Notez la différence de l'accent entre τρόπα et τροπή. Becq de Fouquières appuie son interprétation sur des arguments sans consistance. Grasberger suppose une altération ou une forme populaire pour [illegible] (trou), mais [illegible] se trouve déjà chez Cratinus avec une quantité qui exclut cette hypothèse. — 8 Schol. Plat. [illegible]

loger adroitement ses noix[1] ; Perse raconte qu'étant écolier il n'avait que le jeu en tête ; un de ses principaux soucis était « de ne pas manquer le goulot étroit de l'amphore » [ORCA] ; peut-être faut-il voir là la même forme de la fossette[2]. GEORGES LAFAYE.

TROPAEUM (Τρόπαιον). — Sous cette rubrique on ne retracera pas seulement l'histoire des trophées élevés avec les dépouilles des ennemis sur le champ de bataille, mais celle aussi de tous les monuments commémoratifs de la victoire ; on résumera également ce que l'on sait du sort des dépouilles ou prises de guerre, SPOLIA (σκῦλα), en Grèce d'abord, puis à Rome.

GRÈCE. — SIGNIFICATION ET ORIGINE DES TROPHÉES. — Τρόπαιον vient de τροπή, déroute, fuite, comme l'ont reconnu les anciens [1]. Tout en acceptant l'étymologie, nous ne pouvons plus nous contenter de l'interprétation qu'ils y attachent. D'après eux, le τρόπαιον serait « le monument de la déroute », destiné à commémorer la fuite de l'ennemi et élevé à l'endroit même où elle avait commencé[2]. C'est là un sens dérivé et qui n'a pu être adopté qu'après Alexandre, lorsque la poursuite, s'introduisant dans la stratégie, donna toute son importance symbolique à la fuite.

Pour comprendre la signification primitive de τρόπαιον, il faut le rapprocher d'ἀποτρόπαιον où l'acception religieuse s'est conservée. Si l'*apotropaion* est ce qui détourne et met en fuite toute les forces surnaturelles qui peuvent nuire à l'homme, le *tropaion* doit être ce qui les concentre en sa faveur[3]. Sur le champ de bataille, ce sera un groupement d'armes ennemies qui signifiera à tous que leurs porteurs ont été dévoués aux dieux qui ont donné la victoire. L'ennemi leur est comme livré par un lien magique : épouvantail pour l'ennemi, le trophée est, pour qui le dresse, à la fois le gage et la consécration du triomphe. Avant de devenir le monument qui commémore la victoire, il a donc été comme le porte-bonheur qui l'assure ; il a fini par désigner la victoire elle-même[4].

A l'origine, tout ce que le vaincu laisse sur le champ de bataille, morts et vivants, armes et vêtements, est la propriété des dieux du vainqueur. Comment le vainqueur va-t-il faire pour que ces dieux entrent en jouissance de ce qui leur a été promis en retour de la victoire, sans qu'il soit lui-même privé de tout bénéfice ? Comment, à la destruction totale qui fut d'abord la conséquence d'un pareil vœu, le développement du sentiment d'humanité, soutenu par celui de l'intérêt bien entendu, a-t-il, peu à peu, substitué la consécration partielle aux dieux avec partage du reste entre les vainqueurs ? C'est cette évolution que tendra à faire ressortir l'ordre dans lequel on cherchera à grouper ici tout ce que l'on sait des dépouilles (λάφυρα, σκῦλα, *exuviae*, *spolia*)[5] et des trophées dans l'antiquité grecque et romaine.

LES TROPHÉES DANS LA GRÈCE ARCHAÏQUE. — Dans les poèmes homériques, on distingue une tendance nouvelle, tendance qui fait pressentir les principes des philosophes d'Ionie, aux prises avec l'antique tradition de la destruction totale[6]. De nombreuses allusions sont faites à la coutume de dépouiller le mort[7] ; mais une pudeur empêche de dépeindre cette scène ; d'ailleurs, si on enlève les armes, on laisse la tunique. On va même jusqu'à renoncer aux armes. Andromaque signale comme un mérite d'Achille que, vainqueur d'Éétion, il l'ait enterré avec ses armes[8], et le héros s'honore en laissant Priam racheter le corps de son fils. Zeus s'irrite contre Hector de ce qu'il a enlevé les dépouilles de Patrocle[9] et les Grecs s'attirent la colère des Immortels pour avoir,

[1] Schol. Pat. *l. c.* — [2] Ov. *Nux*, 85. Pers. III, 50 : « angustae collo non fallier orcae ». Quelques interprètes entendent par *orca* le cornet du jeu de dés [FRITILLUS], opinion peu vraisemblable. Cf. Capitolin. *Ver.* 4. — BIBLIOGRAPHIE. V. celle de [LUDI] [illegible] en particulier Grasberger, *Erziehung u. Unterricht im klass. Alterthum*, I (1864), p. 68, 147, 158 ; Becq de Fouquières, *Jeux des anciens*, p. 114 ; Heydemann, *Hall. Winckelmannsprogr.*, II (1877).

TROPAEUM. — [1] L'étymologie était admise par Varron, à en croire un fr. conservé par Nonius (éd. Lindsay, I, p. 77 ; éd. Quicherat, p. 54) : *tropaei significantiam propriam Varro Bimarco* (sous-titre des *Satires Ménippées*) *ostendit : ideo fuga hostium graece vocatur* τροπή *: hinc spolia capta, fixa in stipitibus, appellantur tropaea*. C'est sans doute à Varron que Servius emprunte ses gloses, *Aen.* X, 775 : *tropaeum dictum est* ἀπὸ τοῦ τρέπεσθαι, *id est ab hostium conversione : unde qui hostem fugasset merebatur tropaeum, qui autem occidisset triumphum,* ἀπὸ τοῦ θριάμβου, *id est ab exultatione* (cf. X, 790 : *de occisis hostibus triumphabant, de pulsis figebant tropaea*), que répète Isidore, XVIII, 2, 3 (il en arrive à cette définition erronée : *plenae victoriae triumphus debetur, semiplenae tropaeum*). Même définition dans l'*Etym. Magn.* 769. La même définition est associée à une conception différente du trophée, conception inspirée par les trophées monumentaux en pierre avec inscription, par Eustathe, *Il.* XX, 465 et Schol. Aristoph. *Plut.* 453 [illegible]. — [2] Eust. *loc. cit.* [illegible] τῶν πολεμίων περιγένοιτο. Τρόπαιον a fini par être interprété « monument de la victoire », νικητήριον (Hesychius, Photius, Suidas, *s. v.*), ou « victoire » νίκη (*Etym. Gudianum*). Les grammairiens anciens ont discuté la question de l'accentuation du mot. Des textes réunis par K. Woelcke, *Beitr. z. Gesch. d. Tropaions*, p. 6 (ajoutez l'*Etym. Gud.*), il résulte qu'il a été considéré comme propérispomène par la *palaia Atthis* (Eupolis, Kratinos, Aristophane, Thucydide : on a continué à écrire τροπαῖον), comme proparoxyton par la *nea Atthis*. — [3] J'attribue à τρόπαιον le sens qui est dans Homère celui de προστρόπαιος (encore dans Soph. *Phil.* 930) : comme est ἀποτρόπαιος tout ce qui détourne les démons, tout ce qui les attire est προστρόπαιος. Cf. Τροπαῖοι θεοί pris au sens d'ἀποτρόπαιοι dans Plutarch. p. 310 B. — [4] Renvoyant aux *Thesauri* pour le détail de l'évolution du sens de τρόπαιον et de *tropaeum*, nous ne pouvons indiquer ici que les faits saillants. Dès l'époque hellénistique, on trouve τρόπαιον pris au sens figuré, pour désigner les marques de succès des genres les plus divers (ainsi, trophées d'Hippocrate, *Anth. Pal.* VII, 136, 3 : trophées de Vénus, Diog. Laert. VI, 60) ; ils désignent couramment les victoires à partir du Ier s. (p. e. Plut. *Them.* 31 ; Claudien, cf. l'*index* de l'éd. Lemaire) ; enfin, les trophées s'élevant sur des champs de bataille et ayant peut-être parfois désigné l'emplacement de la fosse commune des morts, τρόπαιον en vint à désigner de vastes tombeaux. Eusèbe, I, 25, 7, appelle τρόπαια les mausolées de saint Pierre et saint Paul à Rome ; de même, la confusion entre le *polyandrion* et le *tropaion* a été faite par les indigènes de Symé pour un tumulus funéraire (Ross, *Inselreise*, III, p. 115 ; *Arch. Aufsätze*, I, p. 61), par les savants pour le monument funéraire de Leuctres (cf. p. 499, n. 41) ; là, comme à la pyramide funéraire de Kenchrées (Paus. II, 25, 7) et à un héroon lycien (Petersen, *Reisen in Lykien*, II, 153, autres exemples dans Wœlcke, *O. c.* n. 50), les armes sculptées n'impliquent pas qu'il s'agisse de trophées. Aussi ne nous occuperons-nous pas ici de cette catégorie de monuments. Wœlcke, *O. c.* n. 52, a groupé les textes des apologistes qui désignent la croix comme le *tropaeum* des chrétiens. Le mot τρόπαιον ne se trouve pas dans les poèmes homériques, pas plus que chez les lyriques du VIe s., ni, chose curieuse, chez Hérodote. La première mention du terme se rencontre pourtant dans cette *Batrachomyomachie* (v. 159) qu'on attribue à son compatriote Pigrès ; peu après, on le voit chez Eschyle, *Sept.* 259 et 951. A propos de ce passage, Ritschl a groupé une série de textes relatifs à l'emploi de τρόπαιον, *Opuscula*, I, 371, série que K. Wœlcke a enrichie, *O. c.* p. 6-7. L'expression courante est τρόπαιον στῆσαι ἀπό ou κατά τινος ou ἐπί τινι ; parfois ἐγείρειν κατά τινος, très rarement τιθέναι ou ποιεῖν ; enfin, sous l'influence du latin, τρόπαιον φέρειν. En latin, le plus ancien exemple de *tropaeum* est sa définition par Varron ; mais il est employé si couramment par Cicéron que le mot a dû être antérieurement en usage. — [5] Les deux termes sont distingués par Hesychius : λάφυρα· τὰ ἐκ τῶν πολεμίων ἔτι ζώντων λαμβανόμενα (λάφυρον est à λαβεῖν ce que *praeda* est à *prendere*), τὰ δὲ τεθνεώτων αὐτῶν σκῦλα (cf. *spolia*) λέγεται. Mais la distinction n'est guère observée dans l'usage. — [6] Sur cette question, cf. G. Murray, *Rise of greek epic*, 1907, p. 119 ; A. Lang, *The World of Homer*, 1910, p. 47. C'est une scène de l'épopée qui est reproduite sans doute à l'héroon de Trysa dans l'égorgement d'une femme devant un trophée (Reinach, *Rép. des Reliefs*, I, p. 448, 3 ; peut-être faut-il y voir une Amazone comme dans la scène semblable du vase, *Mon. Ant.* XVII, pl. 43). Voir ici la fig. 3331, une curieuse représentation de l'égorgement des prisonniers sur le bûcher chargé des armes de Patrocle. — [7] *Il.* IV, 466, 492, 521 ; V, 164, 435, 621, 841 ; VI, 27, 480 ; VII, 78, 147, etc. La formule ordinaire est τεύχεα ἀποδῦσαι ou τεύχε' ἐσύλα. Parfois ἔναρα remplace τεύχεα (XVII, 13), d'où ἐξεναρίζειν (XVIII, 537). Il faut les exhortations de Nestor, VI, 72, pour obtenir des guerriers qu'ils ne dépouillent pas leur adversaire sitôt tué et qu'ils attendent la fin du combat. — [8] *Il.* VI, 418. — [9] *Il.* XVII, 205. Dans la *Patroclie*, qui appartient au noyau primitif, on voit qu'Achille a tué Lykaon malgré la rançon (XXI, 35 ; XXIII, 746), tandis que, dans la *Dolonie*, morceau récent, il se laisse racheter Isos et Antiphos (XX, 101) ; de même, Agamemnon reproche à Ménélas d'avoir accepté la rançon d'Adrastos (VI, 55).

lors de la prise de Troie, porté partout leur fureur, sans respecter ni l'âge, ni le sexe, ni les autels des dieux. Le massacre de tous les mâles, la réduction en esclavage de toutes les femmes, l'égorgement de Polyxène, l'enlèvement de Cassandre, les cadavres dépouillés abandonnés nus aux oiseaux de proie ou mis en pièces par le vainqueur lui-même, tous ces usages, qui semblaient jadis le droit de la guerre, commencent à révolter la conscience hellénique. Après chaque combat, les adversaires conviennent d'une trêve pour ensevelir les morts ; on les dépouille de leurs armes, mais on ne les outrage plus ; le butin est mis en commun, choses et gens ; il est réparti également entre les combattants, les chefs recevant une part plus grande [1]. Il ne semble pas qu'il y ait une dîme régulière donnée aux dieux. Parfois, on brûle en leur honneur des armes ou on leur consacre des prisonniers, soit comme victimes soit comme hiérodules. Quand on a invoqué l'appui d'une divinité pour un combat singulier, on lui dédie les dépouilles du vaincu : ainsi, Hector promet à Apollon de suspendre à son temple l'armure d'Ajax [2] et Ulysse fixe celle de Dolon à la chapelle d'Athéna-du-Butin (Ληΐτις) ménagée à la poupe de son vaisseau [3]. Ne doit-on pas reconnaître cette déesse dans les monuments mycéniens, là où on a vu un *palladium* primitif : poutre, à tête et bras humains, recouverte d'un vaste bouclier bilobé [4] ?

Il est probable qu'on disposait, en effet, dès lors, ces armures sur une poutre comme elles avaient été disposées sur le guerrier vaincu. On peut donc y voir les premières allusions au trophée anthropomorphe, et, comme les épisodes où elles figurent sont relativement tardifs, il y a lieu de croire que cette forme du trophée a été introduite en Grèce par le plus guerrier des peuples qui l'envahirent, les Doriens [5]. Les seuls trophées dont parle la mythologie ont été élevés par les héros doriens par excellence, par Héraklès victorieux d'Hippokoon [6] ou des Amazones [7], par Pollux vainqueur de Lynkeus [8]. C'est près de Sparte qu'on montrait les temples élevés à Artémis-de-l'Armée (Ἀστράτεια), à l'endroit où la marche des Amazones avait été arrêtée [9], et à Zeus-de-la-Déroute (Τρόπαιος), là où les Doriens avaient vaincu Achéens et Amycléens [10]. C'est des débuts de l'époque dorienne en Crète, et de l'art contemporain du Dipylon [11], que date le plus ancien monument qui nous montre un trophée : du moins on ne peut guère interpréter autrement la cuirasse fixée sur un tronc de palmier taillé en pointe, au-dessus de laquelle deux hommes tiennent une cuirasse, sur une *mitra* de Rhétymnon (Crète) [12].

Les trophées dans la Grèce classique. — *Les prises vivantes.* — Avant de suivre l'histoire des trophées dans la Grèce classique, indiquons brièvement le sort du butin vivant. La même condamnation paraît avoir pesé, à l'origine, sur la personne des vaincus et sur leurs dépouilles [13] : on n'aurait donc pas fait de quartier si l'intérêt et l'humanité n'avaient reçu l'appui d'une considération religieuse. Mettre à mort ceux que les dieux avaient tirés indemnes du combat, n'aurait-ce pas été aller à l'encontre de la volonté divine ? Ainsi se posa de bonne heure le problème des prisonniers de guerre. On paraît l'avoir résolu de deux manières, selon qu'il s'agissait d'une population entière ou d'un nombre restreint de captifs. Dans le premier cas, si la population conquérante ne se croyait pas assez forte pour maintenir sous le joug la population vaincue, elle l'obligeait à s'expatrier en masse ; ainsi, la légende déjà montre Héraklès, vainqueur des Dryopes, les forçant à aller fonder Asiné [14]. Si les conquérants se croyaient assez forts pour n'avoir rien à craindre des vaincus, ils se contentaient de leur interdire l'usage des armes, en leur enlevant tous les droits politiques qui y étaient liés originairement : tel est le cas des hilotes. S'il ne s'agissait que de quelques captifs, on opérait comme nous le verrons faire pour les dépouilles matérielles : une part était prélevée pour les dieux : c'est l'origine des hiérodules [15] ; le reste était partagé entre les vainqueurs, les chefs ayant le droit du premier choix ; ces prisonniers de guerre, réduits ainsi

1 *Il.* [illegible], 289 ; IX, 138 ; XVII, 229 et 327 ; *Od.* VIII, 2 [illegible]. — 2 *Il.* VII, 83. — 3 *Il.* X, [illegible]. Athéna peut être dite encore [illegible], IV, 128 ; VI, 269. Contrairement à Benndorf, *D. Trop. v. Adamklissi*, p. 128, je crois qu'il s'agit dans ce passage récent de l'épopée d'un véritable trophée anthropomorphe. — 4 J'ai réuni les monuments mycéniens intéressant le bouclier bilobé placé sur une poutre, dans *Itanos et l'Inventio Scuti* (*Rev. Hist. Rel.* 1909-10). Le monument le plus caractéristique, la fresque de Mycènes reproduite p. 43 du t. à part, vient d'être republiée *Ath. Mitt.* 1912, pl. VIII. — 5 A l'appui de cette hypothèse (indiquée par Dümmler, *Kl. Schriften*, II, p. 223), on peut ajouter plusieurs ordres de faits à ceux [illegible] dans le texte : 1° l'existence, qui paraît particulière au monde dorien, de divinités des dépouilles, *Zeus Laphystios*, *Skylos*, *Sylaneus*, *Tropaios* [illegible] ; 2° l'apparition, qui semble concorder avec la conquête dorienne, d'armes votives dans les grottes de l'Ida et du Diktè ; 3° les différents trophées associés à l'histoire d'Héraklès (en dehors des textes cités n. 6-7, voir le trophée [illegible] sur les monnaies d'Héraclée Pontique et le lion qu'il aurait consacré à Thèbes après la prise d'Orchomène). — 6 Paus. III, 10, 6. — 7 On montrait un trophée [illegible] victoire à Olympie (Pind. *Ol.* II, 4 ; XI, 30) et un autre à Delphes (Eurip. *Ion*, 1143). Divers sanctuaires prétendaient aussi avoir été fondés par Héraklès en commémoration de ses exploits : celui d'Athéna Axiopoina et de Héra Aigophagos en Laconie, après sa victoire sur Hippokratès et ses fils (Paus. III, 15, 6, 9), celui d'Apollon Pythios en Arcadie après sa victoire sur les Eléens (Paus. VIII, 15, 5), celui d'Apollon Delphien après sa victoire sur les Dryopes (Paus. IV, 34, 6). C'est par l'imitation d'Héraklès sans doute qu'on fit remonter à la victoire de Thésée sur Astérion, fils de Minos, un temple d'Athéna Sôteira (Paus. I, 31, 1). Eschyle parlant aussi de trophées d'Étéocle, *Sept.* 277, le scholiaste fait remarquer que c'est un anachronisme. — 8 Paus. III, 14, 7. — 9 Paus. III, 25, 2. — 10 Paus. III, 12, 9. C'est à cette victoire qu'on rapporte le temple de Zeus Tropaios à Sparte. — 11 Voir les vases reproduits fig. 8 et 9 du mémoire cité, *Itanos et l'Inventio Scuti*. — 12 Fr. Poulsen, *Ath. Mitt.* 1906, p. 373 [illegible] *Orient und die frühgriech. Kunst* 1912. La *mitra* peut remonter au VIIIe s. [illegible] de son décor celui qu'on trouve sur des vases [illegible] : deux femmes faisant une libation au-dessus d'une cuirasse plantée au sommet de poutres [illegible] Museo della Villa Giulia à Rome [illegible] faut rappeler aussi que, dans la scène de l'armement d'Achille, les vases montrent souvent Thétis tenant une couronne au-dessus du bouclier destiné à son fils (cf. Collignon-Couve, n. 475, et Pottier, *Album des Vases du Louvre*, pl. 60). Nikè est figurée tenant des couronnes semblables sur des coupes cyrénéennes du VIe s. (*Arch. Zt.* 1881, p. 233) et des monnaies d'Élis du début du Ve (Head. *H. N.* 353). Une cuirasse sur un autel était figurée dans la *Lesché* de Polygnote (Paus. X, 26). Quant à la cuirasse, elle rappelle ces justaucorps de lin égyptien qu'on trouve parmi les plus anciennes dépouilles consacrées dans des sanctuaires (à Gryneion, Paus. I, 21, 7 ; cf. la note de Frazer où l'on verra qu'elles paraissent avoir été portées par les Égyptiens, les Perses, des héros homériques et jusqu'au temps d'Alcée). Si l'on ne veut pas reconnaître sur la *mitra* un trophée, il faudrait y voir le prix d'un concours : on se fonderait, d'une part, sur les textes qui montrent qu'un bouclier, une couronne et, sans doute, une cuirasse étaient le prix aux *Héraia* d'Argos (Schol. Pind. *Ol.* VII, 152 [illegible], et *Inscr. gr.* III, 116), d'autre part, sur les monuments de l'art tusco-celtique où l'on voit deux pugilistes luttant autour d'une cuirasse et d'un casque, qui représentent sans doute le prix (Bertrand-Reinach, *Les Celtes dans la vallée du Pô*, p. 69 et 71). — 13 A l'époque classique on ne paraît, entre Grecs, avoir mis à mort les prisonniers que dans le cas de haines invétérées : ainsi les Corcyréens, en 433, passent par les armes tous leurs prisonniers, sauf les Corinthiens, Thuc. I, 30. On sait que Thémistocle sacrifia à Dionysos deux prisonniers perses avant Salamine ; même avant Leuctres on parle encore des victimes humaines, Plut. *Pelop.* 20. — 14 Paus. II, [illegible], 2 ; IV, 34, 6 ; Diod. IV, 37 ; Apollodor. II, 2, 7. Cf. Plut. *Thes.* 16 ; Plat. *Leg.* X, 919 ; Strabo, VI, 257. En Grèce comme à Rome, les vaincus perdaient tout droit de propriété sur leurs terres, Thuc. I, 98 ; III, 50, 58 ; Plut. *Per.* 11. — 15 Eur. *Ion*, 309 ; Soph. *Trach.* 245 ; *Phoen.* 302. Les Épigones déjà auraient, après la prise de Thèbes, consacré en ἀκροθίνιον, à l'Apollon Delphien, Daphné, fille de Tirésias, qui devint sa prophétesse, Diod. IV, 66. La part du dieu paraît avoir été parfois une dîme : ainsi, dans l'anathème lancé sur les Thébains coupables de s'être alliés aux Perses, les Grecs juraient τούτους δεκατεῦσαι τῷ ἐν Δελφοῖς θεῷ, Lycurg. *C. Leocr.* 193 ; Diod. XI, 3, 29 ; Polyb. IX, 39, 44 ; Xen. *Hell.* VI, 3, 20. Sur la dîme des dépouilles, les textes seront réunis dans mon art. sur *Les dieux des trophées* (*Rev. Hist. Rel.* 1914, n° 2).

en servitude, furent les plus anciens esclaves [SERVI].

Quand l'État se développa dans les républiques grecques, les prisonniers de guerre furent considérés comme appartenant à l'État et mis en vente par lui [1]. De bonne heure aussi s'introduisit l'usage de la rançon [LYTRA] : la cité vaincue put racheter ses concitoyens à la cité victorieuse, comme auparavant les parents du vaincu au guerrier qui l'avait reçu en partage. En cas de rançon comme en cas de vente par l'État, c'est la dîme du produit que l'État versait aux dieux [2]. Quant aux tués, lors même que subsista l'usage de les dépouiller [3], on respecta leurs cadavres [4], et le vainqueur concluait avec le vaincu une trêve, pour que les deux partis pussent enterrer leurs morts [5]. Comme celui qui restait maître du champ de bataille pouvait, sans plus, ensevelir les siens, c'était s'avouer vaincu que d'envoyer un héraut réclamer ses morts ; c'était, par suite, s'interdire d'élever un trophée [6].

Le trophée, symbole de toute victoire sur terre et sur mer, aux ve *et* ive *siècles.* — Or, l'érection d'un trophée est, pour les Grecs de l'époque classique, à la fois la marque et la consécration de la victoire [7]. Si ceux qu'Athéniens et Mégariens auraient respectivement élevés pour la prise de Salamine, au cours du VIIe siècle [8], ne sont guère plus historiquement certains que ceux des Spartiates sur les Amycléens au VIIIe, le plus ancien trophée dont la mention ne soit pas matière à doute se place vers 520 : ce sont les éperons de navires samiens en forme de tête de sanglier que les Éginètes dédièrent dans leur temple d'Aphaia [9]. Les mentions de trophées se multiplient ensuite : sans parler ici de ceux des guerres nationales contre les Perses et contre les Carthaginois, qui nous occuperont plus loin, citons ceux des Athéniens sur les Lacédémoniens devant Potidée (429) [10] et Sphactérie (424) [11] ; ceux des Béotiens sur les Athéniens à Coronée (447) [12] et à Délion (424) [13] et sur les Lacédémoniens à Leuctres (371) et à Mantinée (362) [14] ; ceux des Lacédémoniens sur les Athéniens en 401 et 404 [15] ; ceux des Athéniens sur les Sicyoniens en 433 [16], et des Sicyoniens sur les Athéniens en 424 [17] ; ceux des Acarnaniens de Stratos sur les Épirotes en 428 [18], et sur les Ambraciotes en 425 [19] ; ceux des Éléens sur les Arcadiens en 364 [20] et sur les Lacédémoniens en 418 [21]. On en vient à élever un trophée même pour des escarmouches, comme Chabrias sur les Thébains à Corinthe [22], ou Agésilas après un engagement de cavalerie en Thessalie [23], ou encore comme les Athéniens pour avoir repoussé une attaque des cavaliers syracusains [24].

On verra plus loin les formes diverses que pouvaient revêtir les trophées. Il faut dire dès maintenant que les victoires remportées sur mer donnaient lieu, autant que les victoires sur terre, à l'érection d'un trophée. Nous avons déjà signalé les trophées navals élevés par Égine sur Samos et par Mégare sur Athènes au VIe siècle [25] ; au Ve, sans parler de Salamine, on peut citer ceux des Athéniens sur les Perses à l'Eurymédon (469) [26], sur les Éginètes et les Corinthiens (460) [27], sur les Corinthiens (412) [28], sur les Lacédémoniens en 425 à Naupacte [29] et en 411 à Kynosséma [30] et Cyzique [31], enfin pendant le siège de Syracuse [32] ; les trophées des Lacédémoniens sur les Athéniens en 411 à Symé [33] et à Érétrie [34], et en 407 à Notion [35] ; ceux des Syracusains [36] et des Éphésiens [37] sur les Athéniens ; ceux des Corinthiens sur les Corcyréens en 434 [38] et 433 [39].

Au IVe siècle, les mentions des trophées, qu'ils soient de mer ou de terre ferme, deviennent plus rares [40]. En dehors de ceux de Leuctres et de Mantinée [41], on n'en relève qu'un petit nombre [42]. Les monnaies ne nous apportent leur témoignage que pour Athènes et Locres Opuntienne en Grèce, Ainos en Thrace, Lampsaque, Héraclée et Clazomènes en Asie, Syracuse et Capoue [43].

C'est en partie parce que nos sources historiques deviennent moins précises, mais c'est aussi peut-être parce que, dans la première moitié de ce siècle, l'hégémonie passe d'Athènes à Sparte, à la Macédoine dans la deuxième moitié. Or, on a conclu de certains textes que ni les

1 Ou gardés par lui dans les fers, soit pour faire peser leur sort dans les négociations pour la paix — il en fut ainsi des Spartiates pris à Sphactérie, Thuc. VIII, 41, 57 —, soit pour les faire travailler pour le compte de l'État, ainsi les Athéniens dans les latomies de Syracuse. Un cas de vente simple dans Xen. *Hell.* IV, 58. — 2 Herod. V, 77, 5 [illegible] vers 500 les Athéniens sur la rançon des Chalcidiens fixée à 2 mines par prisonnier. Après la prise de Sestos et de Byzance, Cimon, laissant leurs effets précieux aux alliés, garde les prisonniers perses ; leurs parents viennent les racheter à si haut prix que « Cimon eut de quoi entretenir sa flotte pendant quatre mois et il resta encore, sur les rançons, pas mal d'or pour le trésor d'Athènes », Plut. *Cim.* 9 (d'après Ion de Chios). A deux reprises, on voit le roi de Sparte offrir à Delphes la dîme du butin vendu, Xen. *Hell.* III, 3, 1 ; IV, 3, 21. Cf. Dem. *C. Timocr.* 741 ; Lys. *Polystr.* 686. — 3 Plut. *Philop.* 18. — 4 Il faut une haine particulière pour refuser de rendre les cadavres, comme celle des bannis athéniens à Halicarnasse contre Alexandre, Diod. XVII, 25, 6. — 5 Cf. Thuc. IV, 101 et le texte de Xenophon cité plus bas n. 15. — 6 Pour cette question de l'ensevelissement des morts, rien n'est plus instructif que les négociations qui suivirent la bataille de Délion telles que Thucydide les narre en détail, IV, 90-102. J'ai commenté ce texte, *Rev. d'Ethnogr.* 1913, p. 221. Ajoutez que Nicias, vainqueur des Corinthiens en 424, aime mieux abandonner l'honneur de la victoire que de laisser deux des siens sans sépulture, Thuc. IV, 44 ; Plut. *Nic.* 6 (à ceux qui réclamaient leurs morts [illegible]). On sait ce qu'il en coûta aux vainqueurs des Arginuses de n'avoir pas eu le même scrupule. A Syracuse, Dioklès fut renversé pour n'avoir pas enseveli ses soldats tombés à Himère. — 7 L'affirmation de Cicéron, *De Inv. Rhet.* II, 23, 69, selon laquelle les Grecs n'élevaient pas de trophée permanent sur d'autres Grecs, est, comme on le verra, tout à fait controuvée. Elle se fonde peut-être seulement sur la prédominance en Grèce des trophées en bois sur ceux de pierre, qu'on expliquait comme destinée à ne pas prolonger la commémoration des luttes intestines (Plut. *Rom.* 37 ; *Alcib.* 29 ; Dion. Hal. *Rhet.* 6 ; Diod. XIII, 24, 5). — 8 Le trophée qu'aurait érigé Solon (Dem. *Amat.* 14, 16 ; Demosth. *Or.* LXI, 49) doit être probablement reporté avec la conquête de Salamine au temps de Pisistrate (cf. G. De Sanctis, 'ΑΤΘΙΣ, 1911, p. 283) ; le soi-disant trophée de Solon à Salamine est le temple ou l'autel d'Enyalios que Plutarque connaît comme seul monument de sa victoire sur les Mégariens (*Sol.* 9, 4) et qu'on croit avoir retrouvé (*Ath. Mitt.* 1876, p. 133) ; les Mégariens auraient consacré à Olympie l'éperon de bronze d'un navire athénien, Paus. I, 40, 5. — 9 Herod. III, 59. — 10 Thuc. I, 63. — 11 Thuc. IV, 12 et 14. — 12 Thuc. I, 105, 108, 113 ; Paus. I, 27, 4 ; Plut. *Ages.* 19. Le trophée fut dédié sur l'Hélicon à Athéna Itonia. — 13 Thuc. IV, 98. — 14 Voir n. 41. — 15 Xen. *Hell.* I, 6, 35 (Arginuses) ; II, 4, 35 (près d'Athènes). — 16 Plut. *Per.* 19. — 17 Thuc. IV, 101. — 18 Thuc. II, 82. — 19 Thuc. III, 112. — 20 Xen. *Hell.* VII, 4, 14, 28 ; Diod. XV, 78. — 21 Rapprochez Thuc. V, 58 de Paus. V, 27, 11 ; VI, 2, 8. — 22 Plut. *Apopht.* 193 E. — 23 Plut. *Apophl.* 211 F et *Ages.* 16, 19. De même, le roi Pausanias, après avoir repoussé une attaque des Athéniens, Xen. *Hell.* II, 4, 33. — 24 Thuc. VI, 98. — 25 Voir note 8. — 26 Plut. *Cim.* 2 et 13 ; Paus. X, 15, 5. — 27 D'après l'ex-voto de Dodone, Carapanos, *Dodone*, p. 47 ; Roehl, *Ins. gr. ant.* 5. On l'a rapporté aussi à la victoire navale de Phormion en 429, *Bull. corr. hell.* 1881, p. 18. — 28 Thuc. VII, 34. — 29 Thuc. II, 92. — 30 Thuc. VIII, 106. — 31 Plut. *Alc.* 27, 30. — 32 Thuc. VII, 24 et 54. — 33 Thuc. VIII, 42. — 34 Thuc. VIII, 95. — 35 Plut. *Alc.* 35. De même Alcibiade à Andros, Xen. *Hell.* I, 4, 22. — 36 Thuc. VII, 24. — 37 Plut. *Alc.* 29. — 38 Thuc. I, 30. — 39 Thuc. I, 54. — 40 Les mentions imprécises de τρόπαια sont, d'ailleurs, nombreuses chez les orateurs du IVe s. Voir Demosth. III, 24 ; III, 36, 10 ; XIII, 26 ; XIX, 16 ; Andoc. *De Myst.* I, 147. — 41 Pour Mantinée, cf. Xen. *Hell.* VII, 5, 26 : « les deux partis élèvent un trophée et chaque parti, comme vainqueur, accorde à l'autre une trêve pour relever les morts, et chaque parti, comme vaincu, en demande une ». Pour Leuctres, cf. Xen. *Hell.* VI, 4, 14. Ulrichs, *Reisen.* II, p. 110, avait cru retrouver le trophée dans les restes d'un monument circulaire, (diam. 4 m.) auquel appartient un fr. de triglyphes décoré d'un bouclier. Mais ce fragment fait partie d'un héroon — peut-être le polyandrion thébain — et on ne peut davantage y rapporter la stèle d'Alexion (Keil, *Syll. Inscr. Boeot.* [illegible] et *Ins. gr.* IV, 1909). D'ailleurs Cicéron, *De Inv. rhet.* II, 23, parle, pour Leuctres, d'un trophée de bronze qui aurait été le premier fait en métal par les Grecs ; les Amphictyons auraient accusé pour cela les Thébains d'impiété. Cf. n. 7. — 42 Dans Xénophon, outre les deux trophées cités à la n. préc., on n'en trouve mentionnés au IVe s. que pour Coronée (*Hell.* IV, 3, 21) et Corcyre (VI, 2, 24). — 43 Pour les monnaies on trouvera les références dans Woelcke, *O. c.*, où elles sont reproduites en partie pl. VIII et X.

Lacédémoniens, ni les Macédoniens, à l'exception du reste des Grecs, n'élevaient de trophées. En réalité, comme nous allons le voir, ces deux peuples, chez qui la prédominance du caractère militaire avait ralenti l'évolution morale, en sont restés, en pleine époque classique, à des stades de l'histoire du trophée que le reste de la Grèce avait déjà dépassés.

Le trophée chez les Lacédémoniens. — C'est sur un texte obscur de Plutarque qu'on se fonde pour prétendre que les Lacédémoniens n'élevaient pas de trophées : ils auraient seulement offert un coq en νικητήριον [1]. Peut-être faut-il entendre qu'au lieu des hécatombes, que d'autres peuples offraient aux dieux en actions de grâces, les Spartiates ne leur sacrifiaient que l'oiseau dont le chant semblait un cri de victoire. Plutarque lui-même montre Agésilas fier d'élever un trophée sur la cavalerie thessalienne [2] et, si l'on peut récuser les mentions de trophées après les victoires navales que nous avons citées, en observant que les Spartiates n'y étaient que les chefs des Péloponnésiens, on ne saurait contester les trophées que Thucydide mentionne pour les victoires des Lacédémoniens sur les Macédoniens [3], les Mantinéens [4], les Athéniens [5]. Pour ces deux dernières, il dit expressément que les Lacédémoniens avaient dépouillé les morts, et l'on entend parler de λαφυροπῶλαι chargés de vendre le butin dans l'armée d'Agésilas [6] ; cependant, Élien affirme que les Spartiates ne dépouillaient pas leurs ennemis [7]. Ne faut-il pas conclure de ces témoignages que Sparte en était restée à ce stade où les dépouilles qui jonchent le champ de bataille sont considérées comme appartenant aux dieux ? S'il y a sacrilège à les enlever ou à les dresser en trophée, l'interdit ne s'applique pas au reste du butin, et le trophée qu'on élève pouvait être un tas de pierres [8], près duquel on sacrifiait sans doute le coq qui avait annoncé la victoire. Ce ne serait qu'au cours de la guerre du Péloponnèse que, par imitation de leurs alliés péloponnésiens, les Spartiates auraient commencé à dépouiller les morts et à dresser des trophées d'armes.

Le trophée chez les Macédoniens et à l'époque hellénistique. — Pour les Macédoniens, l'interdiction du trophée est clairement affirmée par Pausanias : οὐ Μακεδόσιν ἱστάναι τρόπαια ἦν νενομισμένον [9]. Pour rendre compte de cet usage, il invoque une raison analogue à celle qu'on voit mise en avant pour expliquer que les trophées des Grecs étaient en bois plutôt qu'en pierre [10] : les guerres de frontières étant aussi continuelles que dépourvues d'importance, c'eût été éterniser les conflits, et leur prêter une gravité qu'ils n'avaient pas, que de les commémorer par des trophées. Cette explication est manifestement sans valeur ; ce n'est pas une « bienveillance pour leurs voisins » [11], bien invraisemblable chez ce peuple si belliqueux, qu'il faut invoquer, mais la persistance de l'antique *devotio* de l'armée ennemie ; rien de ce qui a été voué aux dieux ne saurait être touché par le vainqueur ; les Macédoniens n'élèvent même pas un tas de pierres commémoratif ; tout, sur le champ de mort, est abandonné aux dieux [12].

Alexandre paraît être resté fidèle aux usages macédoniens. C'est pourquoi, dans les récits de sa prodigieuse épopée, on ne voit point, comme on s'y attendrait, s'accumuler les trophées. Les seuls dont il soit fait mention sont plutôt des consécrations d'armes et se sont élevés en dehors de l'empire macédonien : ainsi, c'est à Athènes qu'Alexandre envoie les 300 panoplies prises au Granique [13], tandis que, dans sa capitale, à Dion, il se borne à faire élever par Lysippe les statues des neuf hétaires tombés à ses côtés [14]. Pourtant, une Niké tropaeophore surmontait son catafalque [15].

Chez les successeurs d'Alexandre, le désir d'imiter le conquérant se trouva en conflit avec l'attraction de la Grèce et de ses usages. Ils semblent avoir fini par y céder, sauf précisément les rois de Macédoine [16]. D'ailleurs, à l'époque hellénistique, les textes qui mentionnent l'érection d'un trophée sur le champ de bataille continuent à être très rares [17]. Elle est surtout attestée par des monnaies [18]. Comme trophées de victoires

[1] Plut. *Apopht. lac.* 48. A quelqu'un qui lui demandait [illegible] Cléomène répondit que, ces armes étant celles de lâches, elles ne pouvaient être offertes ni en don aux dieux, ni en admiration aux jeunes gens. Dans *Ages.* [illegible], Plutarque signale que les Spartiates n'offraient en sacrifice de victoire qu'un coq. Ces textes n'ont persuadé ni Benndorf, *Das Tropaion* [illegible] p. [illegible], ni Dümmler, *Kleine Schriften*, II, p. [illegible], ni Woelcke, *Op. c.* p. [illegible]. Ces critiques invoquent à l'encontre le texte où Pausanias, signalant le trophée élevé par Karnios après sa victoire, dit qu'il a agi [illegible] IV, 40, 7. Sur toute la question voir mes *Trophées Macédoniens* dans *Rev. d. Ét. gr.* 191[illegible]. — [2] *Ages.* [illegible] Il aurait, d'ailleurs, défendu de dépouiller les morts, *ibid.* XI, [illegible]. — [3] Thuc. IV, [illegible]. — [4] Thuc. V, 7[illegible]. — [5] Thuc. V, 10. A Aigospotamoi, Justin V, [illegible] les navires de Sparte [illegible] *da la Grèce* et Lysandre aurait envoyé à Sparte un butin énorme, Diod. XIII, 106, Plut. *Lys.* 16. — [6] Xen. *Hell.* IV, 3, 27. — [7] Ael. *H. Var.* VI, 6 : il était interdit à tout Lacédémonien de dépouiller l'ennemi qu'il avait tué. — [8] Que ce type de trophée est ancien chez les Lacédémoniens, c'est ce qu'on peut conclure de celui qu'ils auraient élevé sur les Amycléens, Paus. [illegible] Pollux sur Lynkeus III, 14[illegible]. Le texte de Pausanias montre que ce trophée d'Amyklées était en pierre ; il semble en avoir été de même de celui que les Spartiates, vainqueurs de Philippe V, élevèrent à Las, Paus. III, 24, 5. A cette époque, Cléomène avait pris pour 6000 talents de λαφύρων à Mégalopolis dont il aurait gardé 2000 (selon Phylarque ; 300 et 100 selon Polybe, II, 62). — [9] Paus. [illegible] — [10] [illegible] — [11] Paus. [illegible] — [12] On sait que les Macédoniens pratiquaient encore au temps de Philippe V cette lustration annuelle de l'armée, qui implique l'idée que la guerre comporte une souillure dont il faut se purifier. Cf. pour toute cette question mon mémoire, *Trophées Macédoniens* dans *Rev. d. Ét. grecques*, 1913. — [13] Plut. *Alex.* 16 ; Arrian. I, 16, 7. C'est cet envoi [illegible] fameuse [illegible] Dittenberger, *Syll.* [illegible] 185-89. On trouvera le relevé des textes des historiens d'Alexandre relatifs au butin [illegible] envoi par Alexandre à l'Apollon de Kymé après le sac de Thèbes (Pline, XXXIV, 8, 14) ; il voulait se concilier l'oracle éolien. L'usage de statues commémoratives n'infirme manifestement [illegible] Avant Alexandre on entend parler de l'érection d'un temple à Dionysos Pseudanor par un roi de Macédoine, en mémoire d'une victoire procurée par les Ménades, Polyaen. IV, 1. De même, Alexandros I avait dédié à Delphes une statue dorée sur les dépouilles perses prises à Amphipolis, *Epist. Philippi*, 179. Il n'y a pas à tenir compte de ce que raconte Philostrate, *Vita Apollon.* II, 12, sur l'éléphant de Porus consacré par Alexandre à Taxila. Dans les épigrammes, *Anth. Pal.* VI, 97 et 128, il s'agit d'armes portées par Alexandre qui furent vouées par lui pendant le combat. A Troie, il avait laissé son armure en échange d'armes qui auraient appartenu au temps du siège, Arrian. I, 11, et il dédia son bouclier et sa cuirasse à Gortyne d'Arcadie, Paus. VIII, 28, 1. — [15] Diod. XVIII, 9. — [16] J'ai énuméré dans l'art. cité, p. 19-22 du t. à p., les mentions de butin et de monuments de victoire qui se rapportent aux rois de Macédoine. Il n'y est jamais question de trophée proprement dit. La seule exception apparente est le bronze frappé par Antigonos II en commémoration de sa victoire sur les Galates à Lysimacheia où l'on voit Pan couronnant un trophée. Mais Antigonos n'était pas encore roi de Macédoine. Pyrrhus d'Épire, bien qu'à un moment roi de Macédoine, n'avait aucune raison de suivre l'usage macédonien. On ne s'étonne donc pas de connaître trois dédicaces faites par lui : à Dodone, à Itôn de Thessalie et à Lindos (Collitz, II, 1368 ; Plut. *Pyrrh.* 26 ; *Chronique du temple lindien*, l. 114). Sur ces ex-voto et sur la Niké tropaeophore que Pyrrhus aurait élevée à Tarente après Héraclée, voir mon art. *Pyrrhus et la Niké de Tarente*, dans *Neapolis*, I (1913). — [17] Les seules mentions certaines de trophées élevés sur le champ de bataille sont celles qui concernent Euménès vainqueur d'Antigonos (Diod. XVIII, 32), Nouménios, stratège d'Antiochus IV, vainqueur des Parthes en Mésène (Plin. VI, 28), Antiochus VII sur les bords du Lykos (*Fr. Hist. Gr.* III, [illegible], 74), celui sur Pyrrhus à Corinthe et celui sur Philippe V à Las (Paus. II, 21, 4, et III, 24, 6). Beaucoup plus nombreuses sont les mentions de trophées consacrés dans les grands sanctuaires : boucliers macédoniens envoyés à Delphes par Athènes en 307 (Plut. *Dem.* 13), ceux des Gaulois suspendus à Delphes par les Étoliens (Paus. X, 19, 4) ; pour Délos voir *Bull. corr. hell.* 1879, 471 ; 1886, p. 123 ; pour Lindos, Blinkenberg, *La Chronique du temple lindien*, *Acad. de Danemark*, 1912, p. [illegible]. — [18] Pour les monnaies des rois hellénistiques, voir l'art. cité, *Rev. d. Ét. grecques*, 1913, n° 3 ; pour toutes les autres la pl. XI de Woelcke, *Op. cit.* et Anson, *Numismata graeca*, 1911, n. 11[illegible].

navales, on peut citer la Victoire de Samothrace, élevée sans doute par Démétrios Poliorcète en l'honneur de son triomphe sur Ptolémée I[er] à Salamine de Chypre[1], ou cet autre avant de galère, monté non par Niké mais par Apollon, que son fils Antigonos Gonatas consacra au Triopion, en mémoire de sa victoire sur la flotte égyptienne à Leukolla de Cos[2]. Comme monuments commémoratifs d'un triomphe sur terre, il faut rappeler l'éléphant foulant aux pieds un Galate, qu'Antiochos I[er] dressa peut-être sur le lieu même de sa grande victoire galatique[3], et le trophée associé à une Tyché et à une Niké, qui paraît avoir orné une des capitales syriennes[4]. On pouvait aussi offrir aux dieux des armes, soit les plus belles de celles qui avaient été prises, soit leurs copies éternisées en marbre : les unes et les autres commémorèrent, à l'Acropole de Pergame, la défaite des Galates (fig. 7108)[5]. Ces imitations en pierre pouvaient, au lieu de s'allonger en frise, comme à Pergame et à Milet[6], tendre à imiter un monceau d'armes donné pour base à la statue du vainqueur ; on en verra des exemples à Delphes[7] et à Délos[8]. Le trophée anthropomorphe n'a cependant pas cessé d'être en usage sous sa forme primitive : à côté des nombreuses monnaies qui montrent ou des trophées de ce type isolés ou des Victoires les dressant, les couronnant, les portant ou encore fixant les armes à la poutre qui en forme l'âme[9], il faut mentionner cette fresque de Pompéi qui montre, aux côtés d'un souverain hellénistique, une Victoire en train de clouer des armes gauloises (fig. 7104)[10].



Fig. 7104. — Roi et Niké érigeant un trophée.

Caractères généraux des trophées. — Le trophée est donc à la fois le signe et le gage de la victoire[11]. Tout l'effort des combattants tend à en élever un sur le champ de bataille[12]. Parfois ils n'y parviennent que le lendemain ou le surlendemain de la victoire[13]. Ce n'est qu'après l'avoir élevé qu'on est considéré comme vainqueur ; ainsi, dans le combat entre les 300 Argiens et les 300 Spartiates, ce sont ceux-ci qui sont déclarés vainqueurs parce que leur seul champion survivant, Othryadès, dresse un trophée et l'inscrit avec son sang pendant que les deux adversaires indemmes courent à Argos[14] ; en 371, Agésilas met toute son énergie à empêcher Épaminondas d'en dresser un devant Sparte[15]. Quand les deux armées s'attribuent la victoire, elles élèvent chacune un trophée[16], ce qui amène parfois un nouveau combat[17]. Autant de victoires remportées, même dans une seule journée, autant de trophées[18]. La gloire d'un capitaine se mesure au nombre des trophées érigés : Périclès en aurait dressé neuf fois[19]. Le trophée est tellement inséparable de la victoire qu'on en élève même lorsqu'il n'y a pas eu de morts et, par suite, de dépouilles[20]. Dans les batailles navales, le trophée est toujours élevé, soit au port d'où la flotte est partie pour la victoire[21], soit au promontoire le plus proche[22] ; d'autres fois, sans doute quand la bataille a eu lieu en pleine mer, c'est sur le navire amiral qu'on dresse les trophées[23].

Sur terre, le trophée est, en règle générale, dressé sur le champ de bataille même, parfois dans un sanctuaire voisin, au dieu duquel on attribue la victoire[24]. La crainte religieuse qui entoure le trophée est telle qu'on respecte celui que des ennemis ont dressé dans votre territoire ; le renverser, c'est un sacrilège[25]. Si on

[1] Sur cette explication de la Victoire de Samothrace à l'aide de certaines monnaies de Démétrios, voir J. Hatzfeld, *Rev. arch.* 1910, I, p. 139-50, qui la conteste à tort. Démétrios avait envoyé à Athènes 1200 panoplies prises à Rhodes (Plut. *Dem* 17). — [2] Pour ce fait, qu'on tire du rapprochement du texte d'Athénée, V, 209 E, qui montre Antigonos consacrant sa galère amirale à Apollon, et des monnaies d'Antigonos, cf. en dernier lieu, A. Reinach, *Revue épigraphique*, I (1913), p. 128. — [3] On a rapproché Lucien, *Zeuxis*, 11, de la figurine contemporaine, Pottier et Reinach, *La Nécropole de Myrina*, n° 284, pl. x. — [4] C'est ce qu'on peut conclure du rapprochement de monnaies de Beryte et Hierapolis avec un bronze syrien de la coll. de Clercq, publié par A. de Ridder, *Mon. Piot*, XII. On doit aussi en rapprocher les monnaies de Séleucus I[er] et d'Antiochus I[er], où une Victoire couronne un trophée anthropomorphe. Pour les Lagides, on ne trouve que deux traces incertaines de trophées, l'un se rapportant à l'écrasement, par Ptolémée II, de ses mercenaires gaulois (A. Reinach, *Rev. d. Ét. Anc.* 1911, p. 45), l'autre à la victoire de Ptolémée IV à Raphia (Clermont-Ganneau, *C. R. Ac. Inscr.* 1900, p. 537). — [5] Pour les armes réelles, cf. Paus. I, 4, 5 ; quant à celles qui sont sculptées sur la balustrade du temple d'Athéna Polias, cf. S. Reinach, *Rép. des Reliefs*, I, p. 211. Pour la date, A. Reinach, *Rev. d. Ét. grecques*, 1913. — [6] Pour la date et l'occasion de la frise d'armes de Milet (Knackfuss, *Das Bouleuterion in Milet*, 1908), cf. A. Reinach, *Revue celtique*, 1908, et *Rev. d. Ét. grecques*, 1908, p. 197. — [7] Il s'agit de l'Étolie assise sur les trophées gaulois, qu'on connaissait par Pausanias comme ex-voto étolien à Delphes et par les revers des monnaies de l'Étolie et dont on a retrouvé à Delphes la base, cf. A. Reinach, *L'Étolie sur les trophées*, dans *Journ. Intern. d'Arch. Num.* 1911. — [8] Il s'agit de la base décorée d'armes macédoniennes trouvée à Délos, dont j'ai cherché à montrer qu'elle avait porté la statue de Metellus Macedonicus, vainqueur du pseudo-Philippe, cf. A. Reinach, *Journ. Intern. d'Arch. Num.* 1913. — [9] Voir plus bas, les notes de la p. 516. — [10] Elle est publiée ici d'après le *Museo Borbonico*, VII, 7. Je l'ai reproduite d'après une photographie et étudiée dans la *Rev. d. Ét. grecques*, 1913. — [11] Que le trophée soit le gage de la victoire, c'est ce qui résulte non seulement de considérations théoriques, mais de faits historiques précis ; ainsi, avant Leuctres, l'oracle promet aux Thébains la victoire s'ils dressent en trophée le bouclier qu'Aristoménès avait consacré dans le temple d'Athéna Chalkioikos à Sparte : ils le font enlever et dressent en vue des Spartiates les νικαφόρα τρόπαια. *Ins. Gr. Sept.* I, 2462 ; Plut. *Pelop.* 8 ; *De Genio Socr.* 25, 30 ; Paus. IV, 16, 5 ; 32, 5 ; IX, 39, 14. — [12] On peut rapprocher de ce fait la présence de trophées au milieu de scènes de combat, au temple de la Victoire Aptère (Brunn-Bruckmann, pl. 118) et à l'héroon de Gjölbaschi (Benndorf-Niemann, pl. x, p. 119). — [13] Le lendemain, Thuc. II, 22, 2 ; IV, 38, 4 ; VII, 45 ; le surlendemain, Thuc. VIII, 24 ; Plut. *Timol.* 250 D. — [14] Herod. I, 82 ; Plut. *Mor.* 305 E ; Val. Max. III, 2, 4. Pour une figuration du trophée d'Othryadès, cf. Dessau, *Jahrb.* 1912, *Anz.* 69. — [15] Plut. *Ages.* 32, 34 ; *Ages. et Pomp. comp.* 4. — [16] Thuc. I, 105 (Athéniens et Corinthiens à Égine en 457) ; II, 92 (Athéniens et Lacédémoniens à Naupacte) ; IV, 134 (Mantinéens et Tégéates en 423) ; VII, 34 (Athéniens et Corinthiens en 412) ; VII, 24 et 54 (Athéniens pour victoire sur terre, Syracusains pour victoire navale) ; Xen. *Hell.* V, 4, 66 (Athéniens et Lacédémoniens en 376 pour victoire navale) ; VII, 5, 26 (à Mantinée). — [17] Thuc. I, 105 ; Xen. *Hell.* VI, 4, 14. — [18] Ainsi, pour un succès dans une triple attaque, les Syracusains élèvent trois trophées (Thuc. VII, 24) ; Nouménios pour une double victoire sur terre et sur mer deux trophées (Plin. VI, 28) ; pour les trophées doubles, cf. Thuc. V, 3, 4 ; VII, 45 ; Xen. *Hell.* I, 2, 10 ; pour les trophées triples, on sait que trois trophées étaient gravés sur l'anneau de Sylla (Dio XLII, 18, 3), ce qu'on voit sur des monnaies de la *gens Cornelia* (Babelon, I, 424, 63). Ce chiffre avait peut être ici aussi une valeur religieuse : on voit Hiéron envoyer trois cuirasses et trois casques à Olympie. — [19] Plut. *Per.* 38. — [20] Xen. *Hell.* V, 4, 53. — [21] Thuc. II, 92 (les Athéniens à Naupacte). — [22] Thuc. I, 30 (les Corcyréens au promontoire de Leukimmé) ; I, 54 (les Corcyréens dans l'îlot de Sybota, les Corinthiens sur la côte en face) ; II, 92 (les Péloponnésiens à Rhion : ils y consacrent à Poséidon le seul vaisseau qu'ils avaient pris, parce que les Athéniens lui avaient dédié un trophée et un navire) ; VII, 23, 41, 45, 54, 72 (les trophées des victoires navales devant Syracuse à l'îlot Plemmyrion qui ferme la rade). — [23] Après Mykalessos, les Rhodiens dressent ainsi leurs *spoliae navales*, Liv. XXXVII, 31 ; de même Iphicrate, Xen. *Hell.* VI, 2, 36. Cf. p. 500, n. 5. — [24] Ainsi les Thébains, vainqueurs à Coronée, dédient leur trophée à Athéna Itonia sur l'Hélicon (Paus. I, 27, 4 ; Plut. *Ages.* 19) ; les Mantinéens, vainqueurs d'Agis devant leur ville, le dressent contre leur temple de Poséidon (Paus. VIII, 10, 8). — [25] Isocr. XIV, 59 ; Xen. *Hell.* IV, 5, 10 ; Dio, XLII, 48 ; Vitruv. II, 8.

le conteste, on lui en oppose un autre ; il faut, pour qu'on le détruise, ou une haine arrivée au paroxysme[1], ou qu'on puisse, à bon droit, le considérer comme illégitime[2]. Quand le trophée s'élève sur un territoire que la victoire a donné ou laissé au vainqueur, il arrive que celui-ci lui rende un culte à l'anniversaire de la victoire : ainsi firent les Athéniens pour les trophées de Marathon et de Salamine[3].

LE TROPHÉE SUR LE CHAMP DE BATAILLE. — *Trophée tumuliforme et trophée anthropomorphe.* — Tous les trophées dont nous avons passé en revue l'histoire sont ceux qu'on élève sur le champ de bataille même ou dans son voisinage immédiat. Quel était l'aspect qu'on leur donnait ? La Grèce semble avoir connu les deux mêmes formes que Rome ; pour les distinguer, nous les appellerons *trophée tumuliforme* et *trophée anthropomorphe.* Ils répondent, à l'origine, à deux types différents de combat : la *mêlée* et le *duel*. Dans la mêlée, comme il y a trop d'adversaires en présence pour qu'on puisse savoir qui a tué tel ennemi, ou à qui appartiennent telles armes, et que celles-ci se retrouvent dans un désordre qui ne permet pas de reconstituer l'armure complète de chaque mort, on ne peut qu'en faire un tas qui affecte naturellement une forme circulaire. Parfois, on donne à ce tas un noyau de pierres[4], et l'on a vu que, chez les Lacédémoniens, le trophée ne consistait à l'origine qu'en ce *tumulus* de pierres[5]. Parfois aussi, on paraît avoir distingué les armes en monceaux différents suivant leur nature[6] ; de toute façon, le trophée a l'aspect tumuliforme[7].

Dans le duel, qu'il n'y ait que deux combattants aux prises, ou 300 comme dans l'épisode cité d'Othryadès[8], on peut savoir à qui appartient telle armure et qui a tué celui qui la portait ; c'est un désir naturel au vainqueur que de dresser lui-même le trophée du vaincu, de façon à ce qu'il lui ressemble le plus possible ; des particuliers continuèrent longtemps en Grèce à conserver les dépouilles des ennemis tués en combat singulier[9]. Mais, à l'origine, animiste comme tous les primitifs, le vainqueur peut redouter qu'en ce cas le mort ne vienne reprendre ses armes pour l'assaillir traîtreusement[10]. Le même résultat que dans le trophée *tumuliforme*, atteint par la confusion même des armes — comment tel mort y reconnaîtrait-il les siennes ? —, est obtenu par le trophée *anthropomorphe* : on cloue les armes sur une poutre à traverse ; le mort ne pourra jamais les arracher[11]. L'importance du clou exprimant le caractère immuable de la victoire ressort bien du trophée peint d'Herculanum, où un énorme clou paraît fixé à dessein au haut de la jugulaire droite du casque (fig. 1525)[12].

Il est certain que ces deux formes de trophées ont été connues à l'époque classique : mais nos textes ne permettent guère de préciser, en général, de quelle forme il s'agit. Il paraît probable que le trophée anthropomorphe a été plus en usage[13] ; il était, en effet, le seul qui permît le partage du butin entre les vainqueurs ; il suffisait de réserver pour le dieu une belle panoplie ; quand un chef ennemi était tombé, c'est sans doute son armure qu'on consacrait ; s'il n'avait laissé que son bouclier sur le champ de bataille, comme il arriva à Brasidas, c'était ce bouclier qu'on fixait au trophée[14].


Fig. 7105. — Éros au trophée.

Les monuments, assez nombreux depuis les Victoires tropaeophores de la balustrade du temple d'Athéna Niké[15], qui représentent le trophée anthropomorphe, permettent de s'en faire une idée : réduit, il ne comprend qu'une poutre, dont le sommet est coiffé par le casque et dont le tronc est couvert par la cuirasse, avec ou sans chlamyde, mais presque toujours flanquée du bouclier (fig. 7105)[16] ; complet ou cruciforme[17], il comporte une traverse fixée au tiers supérieur de la poutre ; celle-ci permet de clouer le bouclier au côté gauche[18], celui où on le porte toujours, une lance ou une paire de javelots à l'extrémité droite ; parfois des cnémides cachent le pied du trophée : c'est la disposition qui a commencé avec les monnaies d'Agathocle (fig. 7106)[19] pour persister dans nos panoplies. Pour rendre plus frappante la similitude avec un guerrier combattant, on remplace parfois la traverse par une poutre qui s'élève à droite, en oblique, comme un bras



Fig. 7106. — Trophée à panoplie.

[1] Thuc. VII, 1[illegible]. — [2] Tel fut le sort de celui que les A[illegible] avaient dressé en [illegible] en territoire milésien, à la suite d'une descente par surprise à l'[illegible] Thuc. VIII, 24. [illegible] Sueton. *Caes.* 11 [illegible] Sylla renversé les trophées de Marius. — [3] Voir *Ins. gr.* II, 467, 27 [illegible] 321, 529, 47 [illegible] 28. Prott-Ziehen, *Leges sacrae*, I, 1, p. [illegible] Pour les trophées respectés par les vainqueurs, cf. Xen. *He*[illegible] IV, [illegible], 10 ; Isocr. XIV, 59 ; Plut. *Q*[illegible] ; Dio [illegible] [illegible] Xen. [illegible] *deleta est Atheniensis in tropaea Persica* [illegible] ; Vitr. II, 8, 15 : Artémise, ayant pris Rhodes, y avait élevé deux statues la représentant [illegible] la ville de Rhodes d'un stigmate ; les Rhodiens les respectèrent *quod [illegible] est tropaea* [illegible]. — [4] Le trophée de ce type le plus simple que les textes nous fassent connaître est celui que les Dix-Mille élèvent lorsqu'ils aperçoivent la mer : un grand tas de pierres supportant les peaux de bœuf, les bâtons, les boucliers enlevés à l'ennemi. Xen. *An*[illegible] IV, 7, 25. Tels devaient être sans doute leurs autres [illegible], IV, [illegible] ; VI, [illegible] 32 ; VII, 6, 36. [illegible] C'est de ce monticule d'armes, qui présente naturellement une base circulaire et un sommet conique, que doivent dériver les trophées monumentaux dont le plus célèbre, — celui de Trajan à Adamklissi (fig. 7123), — doit sans doute sa forme aux modèles qu'Apollodore de Damas, architecte ingénieur de Trajan, avait pu voir dans l'Orient grec. Benndorf en a rapproché un monument circulaire qui s'élève sur le Panajir Dagh à Éphèse, au-dessus du théâtre, au S.-E. : entouré de deux étages de colonnes (inf. doriques, sup. ioniques), il paraît s'être terminé par un toit en pyramide à degrés surmonté d'un trophée anthropomorphe en pierre. Le monument serait du IIe siècle av. J.-C., Heberdey, [illegible] I, Beibl. 79, et *Ephesos*, I [illegible] Voir p. [illegible], n. 8. [illegible] — [7] [illegible] Ainsi les trophées qu'auraient élevés Pollux ou Lykeus à Sparte, Paus. III, 14, 7 ; Héraklès sur Hippokoon à Sellasie, *Id.* III, 10, 6. — [8] Voir p. [illegible], n. 14. — [9] Voir entre autres la dédicace de [illegible] à Zeus par un Lycien qui a tué sept Arcadiens, *C. i. gr.* 4269. — [10] L'explication résumée ici a été développée dans un mémoire sur *L'Origine des trophées* dans la *Revue d'Ethnogr. et de Sociol.* 1913. — [11] L'assertion de Diodore, XIII, [illegible], selon laquelle les Hellènes eurent l'idée de faire leurs trophées en bois, non en pierre, pour que le souvenir de l'inimitié disparût plus tôt, ne mérite pas discussion. La poutre a sans doute été précédée par le tronc d'un arbre choisi pour son caractère sacré. On continua à choisir l'olivier pour les trophées offerts à Athéna. Eudocia, *Viol.* p. 9 Flach. Sur les arbres sacrés et les trophées, cf. Boetticher, *Baumkultus*, p. 71. — [12] Stephani, qu'approuve Helbig, *Camp. Wandgemaelde*, n. 941, rapproche ce clou du rite du *clavum figere* : il fixait irrévocablement la victoire. — [13] Dans presque tous les passages cités le verbe employé avec [illegible] est [illegible], [illegible] ou [illegible] ; plus rarement on trouve [illegible] (Lucian. *Dem. Enc.* [illegible] ; Herodian. III, 1[illegible]). Tous ces termes, qui signifient *dresser*, paraissent plutôt se rapporter au trophée poutre. — [14] A Sphactérie, Thuc. IV, 14. Peut-être en fut-il de même du bouclier de Nicias à Syracuse. Plut. *Nic.* 28, [illegible]. — [15] Kekulé, *Balustrade d. A. N.* p. 12. Cf. Petersen, *Jahrb.* 1908, p. 16. — [16] Groupe en t. c. de Myrina, n° 100, d'après Duruy, *Hist. des Grecs*, III, p. 510. — [17] Aux monnaies, gemmes, et vases cités aux notes des p. 516-17, ajoutez les textes chrétiens réunis par Woelcke, *Op. cit.* n. [illegible], sur la ressemblance du trophée et de la croix. — [18] Svbel, *Katalog der Sculpturen zu Athen*, n. [illegible] 8, [illegible] 48, 67[illegible], [illegible] 29 ; *Musée Belge*, 1906, [illegible] 29, et relief qui montre Pénélope au pied de la panoplie d'Ulysse, A. H. Smith, *A Catal. of Sculpt. at Wilton House*, Londres, 1900, n. 1, [illegible]. — [19] Head, *Hist. Num.* p. 181.

levé[1]; on y attache la lance, la pointe menaçante, tandis que le bouclier est fixé à gauche à un simple surgeon, comme s'il pendait de l'épaule (fig. 7107)[2]. Quand le réalisme s'efface devant un désir de symétrie, on place un bouclier aux deux extrémités de la traverse[3].



Fig. 7107. — Trophée anthropomorphe.

Quant au trophée en pierre tumuliforme, il n'est guère connu que sous les deux aspects qu'il a revêtus lorsqu'on a voulu y trouver un motif décoratif pour les édifices publics, où l'on pensait éterniser en pierre les dépouilles enlevées à l'ennemi. On les dispose en une longue bande, s'il s'agit de former la frise d'un édifice ; on leur donne l'aspect d'un monceau, s'il s'agit de les employer comme base : dans les deux emplois, on peut affecter ou le désordre le plus grand, en présentant les armes pêle-mêle — il en est ainsi pour la frise de Pergame (fig. 7108)[4], pour la base de Delphes[5], — ou un ordre relatif en ne présentant que quelques armes dans un ordre naturel — il en est ainsi pour la frise de Milet[6], la base de Délos[7] et, semble-t-il, un monument tardif élevé à Marathon[8].

Le trophée naval. — Pour les trophées de victoires navales, on semble avoir parfois employé une des deux formes usitées pour les victoires de terre ferme, le trophée anthropomorphe[9]. On se bornait à ajouter aux armes des parties de navire[10], éperons ou aphlastes, ou des instruments nautiques, ancre, trident, gaffe, *stylis*[11]. Mais, le plus souvent, ce qu'on consacre, c'est l'avant d'un vaisseau[12]. A l'origine, tous les vaisseaux pris étaient consacrés, comme, sur terre, la totalité des armes ; les bois pourrissant, il ne restait bientôt plus que l'avant, qui était généralement plaqué de bronze en forme d'une tête de dauphin ou de sanglier, et qu'on compléta par un éperon souvent triple. C'est cet ensemble, l'ἀκροστόλιον grec, le *rostrum* romain, qu'on prit l'habitude de consacrer comme trophée naval, et on sait qu'au lieu d'offrir à Poséidon des avants de bateau réels qui pouvaient resservir, on commença, à l'époque hellénistique, à lui en offrir des réductions votives en pierre ou en bronze[13]. En pierre, elles servent de base à une Niké ;

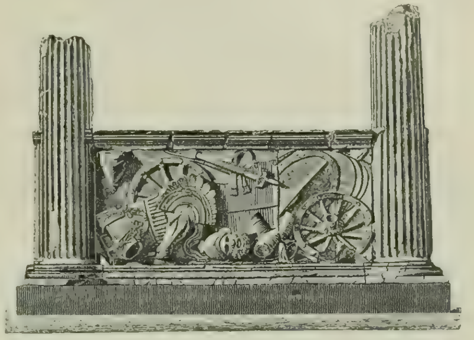


Fig. 7108. — Balustrade aux trophées, à Pergame.

Épidaure en a livré un exemplaire un peu antérieur à la Victoire de Samothrace. En bronze, elles sont parfois groupées autour d'une colonne, au nombre même des vaisseaux capturés[14]. Bien qu'on ne puisse en fournir de preuve, il est bien vraisemblable que la colonne rostrale, introduite à Rome en 333 ou en 260[15], était copiée sur des modèles vus en Sicile ou en Grande-Grèce (fig. 1786-1787). Une autre forme monumentale du trophée naval consiste à placer l'éperon symbolique dans la main du dieu des mers[16]. A l'époque hellénistique, quand le vainqueur

[1] Voir un fr. de vase du Kabirion du v[e] siècle, Wolters, *Das Kabirenheiligtum*, pl. xix, fig. 7 et ou Woelcke, *Op. cit.* fig. 2 et le morceau de balustrade d'Athena Niké, repr. par Woelcke, fig. 3. Dans la fig. 7107, les bras ont presque forme humaine et se terminent par des mains. — [2] *Br. Mus. Cat. Centr. Greece*, pl. vi, 2, confédération béotienne, IV[e] s. — [3] Il n'y a de spécimen certain de ce trophée stylisé qu'à l'époque romaine. Cf. p. 516, n. 7. Peut-être arrivait-il de faire à ce trophée une armature sculptée : tel serait le trophée en bronze avec bouclier, œuvre de Daidalos de Sicyone, que Pausanias mentionne à Olympie, V, 27, 11 ; VI, 2, 8. Cf. le [illegible] de Plut. *Alc.* 29. On peut en rapprocher un trophée miniature en bronze de l'Antiquarium de Berlin ; cf. Robert, *Hermes*, XXIII, 424. Les textes mentionnent quelques trophées en *pierre*, en dehors de ceux des Lacédémoniens à Amyclées et des Athéniens à Marathon, ainsi celui des Mantinéens sur les Lacédémoniens (Paus. VIII, 10, 5), celui des Éléens au bord du Kladeos en 364 (Paus. V, 9, 5 ; 24, 4 ; VII, 26, 6 ; 21, 2 ; 22, 3), et peut-être le trophée à *crépis* sur les Corinthiens au gymnase d'Olympie (Paus. VI, 21, 2), ceux des Argiens sur les Corinthiens et sur les Lacédémoniens (Paus. II, 20, 1 ; 21, 8) ; mais on ne peut savoir si ce sont de simples tas de pierres chargés de dépouilles ou des édicules ornés d'armes en nature ou en sculpture, ou encore des trophées anthropomorphes en pierre (pour l'un de ceux-ci couronnant un édicule circulaire à Éphèse, voir p. 502, n. 4). — [4] Voir p. 500, n. 5. — [5] Voir p. 500, n. 7. — [6] Voir le travail cité à la p. 506, n. 6. Les pièces de cette frise sont au Musée de Constantinople. — [7] Voir p. 501, n. 8 : cette base a dû porter la statue de Metellus Macedonicus vainqueur du pseudo-Philippe. — [8] Pour le trophée de Marathon voir les références, p. 506, n. 16. Le bloc de marbre sculpté d'un arc du British Museum, *Catalogue of Sculpture*, est sans doute un fr. du [illegible] que mentionne Pausanias, I, 32, 5, et que figurent des monnaies, Imhoof-Blumner, *Num. Comm. on Paus.* pl. vii-viii et xx, xxii. Un fragment de trophée a été trouvé en Béotie, Koerte, *Ath. Mitt.* III, p. 418. — [9] Un trophée naval de ce type se voit sur le champ de l'avers de monnaies athéniennes (*Br. Mus. Cat. Attica*, p. 57, 578), sur des monnaies de Lebedos (*Ibid. Ionia*, pl. xvii, 11). Woelcke, *Op. cit.* en a fait connaître deux spécimens reproduits sur des acrotères de terre cuite dont l'un est au Musée de Bonn, p. 29, fig. 4 et pl. viii : le trophée cruciforme (bouclier à g. ; deux javelots à dr.) est planté au milieu d'un éperon flanqué de dauphins à dr. et à g. ; sur le pied du tronc se croisent un gouvernail et ce qui semble un carnyx. La présence du carnyx et d'un bouclier ovale permet de supposer que l'acrotère figure un trophée élevé par César après le siège de Marseille. — [10] C'est ce qui résulte des trophées de Pergame qui se réfèrent en même temps qu'aux victoires galatiques d'Attalos I[er], à sa bataille navale contre Philippe V à Chios, bataille dont on sait que, malgré son résultat douteux, Philippe consacra des dépouilles à Délos, *Or. graeci inscr. sel.* 283. On doit comparer les trophées nautiques qui figurent sur l'arc d'Orange, œuvre sans doute d'un artiste massaliote, commémorant les victoires navales romaines au siège de Marseille par César. Cf. p. 517. — [11] Peut-être faut-il voir cette enseigne cruciforme dans les παράσημα d'un navire pris à l'Artémision par l'Athénien Lykomédès et consacré par lui à Apollon Daphnéphoros, Her. VIII, 11 ; Plut. *Them.* 15. Comme cette enseigne distinguait particulièrement les navires phéniciens, ce texte est peut-être à ajouter à ceux réunis à l'art. STYLIS. D'ailleurs, il résulte d'un relief de la fin du v[e] siècle (Schoene, *Griech. Reliefs*, n. 98), que, dès cette époque, était en usage en Grèce l'enseigne cruciforme dont Babelon attribue l'introduction à Alexandre, vainqueur des Tyriens. — [12] On montrait des ornements de proue qu'on disait ceux des vaisseaux d'Ulysse à l'Odysseia d'Espagne, Strabo, III, 4, 3. Ils appartenaient sans doute à ceux de quelque pirate grec, comme ceux du roi de Sparte Kléonymos conservés au temple de Junon à Padoue après sa tentative infructueuse contre cette ville, Liv. X, 2, 14. L'Argô, qui passait pour le premier navire grec à rames et voiles, aurait été consacré à l'Isthme, Apollod. I, 9, 27, 3 ; Diod. IV, 53, 2. — [13] On trouve des avants de bronze consacrés à Olympie dès le vi[e] siècle par Mégare (Paus. I, 40, 5) et au temple d'Aphaia par Égine (Her. III, 59) ; on relève dans les inventaires de Délos un ἀκρωτήριον (*Bull. corr. hell.* VI, 130) ; un [illegible] (*Ibid.* p. 47). En dehors de celui qui porte la Victoire de Samothrace, je connais deux éperons de navire en pierre, l'un à Rhénée, qui n'a pu être qu'un monument funéraire (A. Reinach, *Rev. arch.* 1912, I, p. 310), l'autre à Épidaure, placé sur un soubassement imitant les vagues, percé de trous pour la Niké et muni d'une dédicace du milieu du iv[e] siècle, [illegible] ; Cavvadias, *Épidaure*, p. 118 ; Lechat, *Épidaure*, p. 188. Contre la relation admise par ces auteurs entre cette base et une statue de Niké se sont prononcés Furtwaengler et Studniczka, cf. Woelcke, *Op. cit.* p. 31). Le plus ancien exemple daté de ce type est l'amphore panathénaïque de 322/1 (cf. Brauchitsch, *Die Panath. Preisamph.* p. 64), souvent invoquée à propos de la Victoire de Samothrace. Cependant, lors de la bataille de 425, il semble qu'Athéniens et Péloponnésiens aient encore consacré un bateau entier au promontoire de Rhion (celui des Athéniens peut être au Poséidonion de l'Isthme, Diod. XII, 48, 1). — [14] Thuc. II, 84 et 92, peut marquer l'origine d'un pareil usage. — [15] Voir p. 518. — [16] Tel parait avoir été l'ex-voto dressé à Delphes après Salamine, Paus. X, 14, 5. Il est possible qu'on ait consacré parfois l'ornement de poupe au lieu de la proue ; voir le Poseidon à aphlaste des monnaies de Byzance (Head, *Hist. Num.* 166) et un relief qui, dérivé peut être d'une offrande de Nicias, représente une Victoire tenant à la main un ἄφλαστον, Müller-Wieseler, *Denkm.* I, pl. xiv, xxxxv. Cf. O. Jahn, *Arch. Beitr.* p. 210, et Furtwaengler, *Meisterwerke*, p. 20.

éclipsa le dieu qui avait donné la victoire, c'est lui-même qui fut figuré debout sur l'éperon, conçu alors comme celui du navire amiral : quand Antigonos Gonatas, après sa victoire de Kos (v. 258), avait consacré sa trière à Apollon, c'est encore le dieu qu'il avait fait représenter, assis sur la proue [1] ; mais, quand (v. 370) Pythokritos de Rhodes sculpta sur une avancée du roc même de l'Acropole, à Lindos, une poupe gigantesque, elle était destinée à porter la statue de l'amiral Hagésandros [2].

Le Butin. — Nous avons passé en revue tout ce qui intéresse le trophée proprement dit, le monument dressé sur le champ de bataille avec une partie des dépouilles des vaincus. Nous devons examiner maintenant le sort réservé au reste des dépouilles, soit qu'il fût partagé entre les vainqueurs comme butin, soit que de nouveaux prélèvements y fussent faits pour consacrer aux dieux des monuments commémoratifs de la victoire, trophées au sens large du terme.

Aucun renseignement précis ne nous est parvenu sur le partage du butin à l'époque classique. Il ne comprenait en général que les dépouilles du mort, armes et vêtements : il fallait des victoires comme celles des Guerres Médiques pour qu'on se trouvât en présence de masses d'objets précieux ; après Marathon, on voit les Athéniens faire des tas distincts de l'or et de l'argent [3] ; les trésors du camp de Mardonius firent la fortune de tous les vainqueurs de Platées [4]. Pour la répartition, deux systèmes paraissent avoir été en usage : ou bien le partage sous la direction du général vainqueur qui recevait la plus grosse part [5], ou bien la vente publique au profit de l'État.

Partage et vente du butin. — C'est à la suite d'un partage que des particuliers ont pu dédier des dépouilles [6]. C'est sur celles de Xerxès que Kallias dédie un cheval à Delphes [7] et Ktésylis une coupe [8] ; que des marins offrent des armes à la Létô de Délos [9], et Lykomédès un avant de galère à l'Apollon Daphnéphoros d'Athènes [10] ; que d'autres dédicaces ont pu être faites par les corps des hoplites [11] ou des cavaliers [12] athéniens. La part du général n'implique pas au même point qu'il y ait eu partage : peut-être faut-il voir des dons gracieux faits par la cité reconnaissante dans toutes les dépouilles d'un Thémistocle, que la Pythie lui refuse le droit de consacrer à Delphes [13], ou dans celles d'un Démosthène sur lesquelles il dépose 300 panoplies dans les temples de l'Attique [14]. Après Platées, où le butin fut réparti au prorata de la valeur déployée, Pausanias reçut pour sa part une dizaine de pièces sur toutes les catégories de prises : femmes, chevaux, chameaux, talents, etc. [15]. Très souvent, dans les dédicaces ἀπὸ τῶν λαφύρων, le chef s'associe ses soldats (οἱ συστρατευόμενοι, ou οἱ μετὰ...) [16].

C'est ainsi que chef et soldats ont eu leur part des dépouilles et c'est sur cette part qu'ils offrent un ex-voto aux dieux. Comme la cité, le chef peut témoigner sa reconnaissance en consacrant une œuvre d'art au lieu d'une simple part de butin. Ainsi Hermolykos consacre à Athènes une statue de Krésilas, et Lysandre deux étoiles d'or à Delphes et deux Victoires, portées chacune par un aigle, à Sparte [17].

Avec le progrès de la démocratie, la vente au profit de la cité devait se généraliser. Déjà, après Délion, on voit les Béotiens mettre en vente tout ce qui dans le butin n'était pas les armes ; de l'argent, produit par cette vente (ἐκ τῆς τῶν λαφύρων τιμῆς), il est fait deux parts : l'une est employée tout de suite pour élever à Thèbes un portique, avec statues de bronze qui rappellent la victoire ; l'autre est constituée en fonds de réserve pour défrayer une fête annuelle commémorative, dite ***Délia*** ; quant aux armes prises, l'État paraît se les être aussi réservées, du moins les boucliers, qui furent cloués aux façades des portiques et temples de l'agora de Thèbes [18]. Cette vente à l'encan devint presque une coutume annuelle au IIIe siècle, chez ces peuples qui vivaient de la guerre, Achéens [19], Étoliens [20], Crétois [21]. Alexandre, de son côté, en monarque centralisateur, avait fait porter le butin dans son trésor [22] ; il se réservait de faire, suivant son bon plaisir, telle gratification à ses soldats. Les souverains hellénistiques paraissent s'être inspirés de son exemple.

La part des dieux. — Il faut faire une place à part à Zeus *Tropaios* [23], qui met l'ennemi en déroute [24], et à

[1] Sur la date de la bataille de Kos et son rapport avec la monnaie figurant Apollon sur une proue, qu'atteste le passage d'Athénée, V, 209, voir mon examen des travaux récents de Tarn et de Kœnig, *Revue épigraphique*, 1913, p. 121-32. — [2] Cf. Kinch, *Exploration archéologique de Rhodes*, IV (Bull. Acad. Danemark, 1905), p. [illegible]. On en a rapproché une monnaie de Rhodes représentant une Victoire sur une proue, Head, *Catalogue of Br. M.* p. 263. La victoire commémorée pourrait être une de celles remportées sur Philippe V. Des monnaies attiques d'époque impériale montrent Thémistocle debout sur une proue, trophée peut-être élevé alors à Salamine (*Br. Mus. Cat. Attica*, p. 108). Un guerrier sur une proue aurait décoré le bûcher d'Hephestion d'après Diod. XVII, 14. A l'époque hellénistique on trouve Éros sur une proue, par allusion sans doute à la naissance marine d'Aphrodite, Reinach, *R. p. Stat.* IV, 325, 2 ; *Arch. Anz.* 1904, 29 ; *Mon. Piot.* XII, pl. [illegible]. — [3] Plut. *Arist.* [illegible]. — [4] Voir p. 507. Voir aussi Plut. *Cim.* 2 et 13, l'épisode du partage du butin par Cimon. — [5] Après la campagne d'Acarnanie de 425, Thucydide, III, 114, mentionne que le butin fut même partagé aux alliés par Démosthène. La vente du butin pouvait produire des sommes importantes : ainsi, en 415, les Argiens en tirèrent 25 talents, Thuc. VI, [illegible]. — [6] Voir *C. i. gr.* 174 et 4269. K. Woelcke, *Op. cit.* n. [illegible], propose de considérer les armes peintes sur les vases funéraires, ou sculptées sur les stèles et cippes, comme une façon de donner sa part des dépouilles au vainqueur mort dans le combat. — [7] Paus. X, 18, 1. — [8] *Bull. corr. hell.* VI, 152. — [9] Simonide, 134 B ; *Anth. Pal.* VI, 215 ; Plut. *De Malign. Herod.* 39. — [10] Voir p. [illegible], n. 11. Peut-être faut-il aussi rattacher aux guerres médiques la dîme offerte à Athéna [illegible], par des Mégariens, au début du Ve s. au plus tard, *I. Gr. sept.* I, 37. — [11] Ἐφ. Ἀρχ. 1898, p. 16, 10. — [12] *Ib.* II, 962 ; IV, 1, p. [illegible]. *Athen. Mitt.* XIV, p. [illegible]. — [13] Paus. X, 14, [illegible], mais Thémistocle se fit représenter sur des monnaies d'Athènes debout sur une galère, un trophée à la main (*C. R. Ac. Inscr.* 1911, p. 198). — [14] Thuc. III, 114 (après la campagne d'Acarnanie). — [15] Herod. IX, 81. — [16] Mentionnons comme dédicaces faites par des généraux celle de Peisistratos le navarque rhodien, [illegible] à l'Apollon de Délos (*Bull. corr. hell.* III, p. 371). — [17] La statue de Krésilas aurait représenté Diitréphès ; pour Lysandre, à Delphes, Plut. *Lys.* 18 ; à Sparte, Paus. III, 17, 4. — [18] C'est ce qui résulte d'une analyse du texte de Diodore, XII, 70. Comme ce texte est fort précis, on peut y prendre au sens propre [illegible] et [illegible] et admettre que seuls les boucliers, seules armes de bronze, aient été cloués aux portiques, selon une coutume d'ailleurs bien établie (voir p. 506, n. 5). Ces armes étaient encore attachées aux portiques du temps de Pélopidas, Plut. *Pel.* 12. — [19] Cf. Pol. IV, 26, 7 : οἱ δ᾽ Ἀχαιοὶ [illegible] τῶν Αἰτωλῶν. De même, les Lacédémoniens sur le butin enlevé aux Achéens, IV, 36, 6. En 189, par décision du Conseil fédéral, les Achéens emploient le butin à la reconstruction d'un portique à Mégalopolis, Pol. V, 1, 11 ; Liv. XXXVIII, 34. — [20] Pol. II, 2 (106), 6 : on voit qu'un des droits du stratège en charge était la répartition du butin et la dédicace en son nom de la partie consacrée ([illegible]). — [21] Les Crétois sur le produit de razzias en Attique, *Syll.* 24[1], 255. Dans les traités conclus entre elles par les cités crétoises, la division du butin est toujours une des clauses prévues. Cf. Dittenberger, *Sylloge*, 241 et 921. — [22] Plut. *Apopht. Reg.* 180 C. Cf. *Rev. Ét. grecques*, 1913, *O. c.* p. 22 (pour le traitement du butin par Alexandre), p. 33 du t. à p. (pour la vente et le partage du butin par Philippe V). La multiplication du droit d'*asylia* à l'époque hellénistique est la meilleure preuve de cet état de choses, où tout était bon à prendre et à vendre. — [23] Zeus Τροπαῖος n'apparaît dans la littérature que dans Soph. *Ant.* 143 ; *Trach.* 302 et Eurip. *Heraclid.* 861, 937 ; mais les inscr. citées (p. 502, n. 3) à propos du trophée de Salamine indiquent que son culte remonte, à Athènes, au temps des guerres médiques. On le connaît aussi à Sparte (Paus. III, 12, 9) et à Pergame (*Inschr. v. P.* I, 237, 247). Héra Τροπαῖα n'est connue que par l'*Etymol. Magn.* 768, [illegible] et Tzetzes *ad* Lyc. 1328. Poseidon Τροπαῖος, était, à Athènes, associé à Thésée dans des sacrifices probablement institués par Cimon, Ath. VIII, 333 D ; Paus. X, 11, 6. — [24] C'est l'explication de Varron, *ap.* Non. I, [illegible] : *Fuga hostium graece vocatur* τροπή. *Hinc spolia capta, fixa in stipitibus, appellantur tropaea.*

Niké, la victoire personnifiée. D'abord vocable ou forme spéciale d'Athéna [MINERVA], puis déesse distincte [1] [VICTORIA], Niké, dès l'époque hellénistique, a été associée au trophée de toutes façons : elle le porte (fig. 7111) [2], le dresse [3] ou y cloue les armes [4] ; elle vole vers lui une



Fig. 7109. — Pan élevant un trophée.





Fig. 7110 et fig. 7111. — Nikès élevant un trophée.

couronne à la main [5] ou la pose sur le casque (fig. 7110) [6] ; elle écrit sur le bouclier le nom du vainqueur (fig. 7112) [7] ou sacrifie devant lui [8].

Après avoir honoré ces divinités spécifiques de la victoire, la cité victorieuse adresse à sa propre divinité tutélaire les témoignages de sa reconnaissance ; son temple s'orne du butin de guerre ou des œuvres d'art qui en sont le produit. L'Acropole d'Athènes n'était pas seule à être remplie d'ex-voto ; celle de Marseille était « encombrée de prémices » [9] ; au temple de Thermos, sanctuaire fédéral des Étoliens, Philippe V réduit en cendres plus de 15 000 armes votives [10]. Ce sont surtout les temples panhelléniques, Delphes et Olympie, qui, dès le VIe s., deviennent ainsi le musée des victoires de la Grèce. Notons seulement ici que ces ex-voto se répartissent, dans l'espace, de Lipari [11] et de Marseille [12] à Héraclée du Pont [13]; dans le temps, depuis Kypsélos [14] jusqu'au pilier de Paul-Émile vainqueur de Persée, à Delphes (168) [15], et jusqu'au Zeus de Mummius, vainqueur de Corinthe (146), à Olympie [16].

Enfin, parfois, des dieux particuliers bénéficièrent de la reconnaissance du vainqueur qui croyait leur devoir sa victoire. Il en fut ainsi notamment, après Marathon et après Lysimacheia, de Pan (fig. 7109) [17] — Pan dont le rôle dans la déroute a valu son sens à *panique* — et du héros Kychreus après Salamine [18] ; à Sélinonte, une dédicace nous fait connaître les dix divinités auxquelles la cité attribuait le mérite d'une de ses victoires et auxquelles elle offrait 60 talents [19].

La part que les dieux reçoivent peut être donnée sous des formes variables. Trois noms lui sont surtout appliqués : 1° ἀπαρχή, prélèvement fait avant tout autre ; 2° ἀκροθίνια, prémices assimilés à ceux des fruits de la terre ; 3° δεκάτη, dîme des prises de guerre. On rencontre encore ceux d'ἀριστεῖον, marque ou prix de la valeur, et de χαριστήριον, action de grâces, ex-voto [20] ; enfin, il arrive que, dans la dédicace, manque tout terme qui en définisse la nature. Il suffit d'indiquer le nom du vaincu ; ainsi, sur le fameux casque offert par Hiéron à Olympie, on lit seulement : Τυρρᾶν' ἀπὸ Κύμας [21].

Quelle que soit la forme de la dédicace, sa nature varie encore davantage. On peut consacrer au dieu : 1° des armes véritables : *a*) prélevées indistinctement sur les dépouilles [22] ; *b*) choisies parmi les plus belles [23] ; *c*) dorées ou argentées pour les consacrer [24] ; 2° des armes de parade ou d'imitation : *a*) réductions en métal précieux [25] ; *b*) imitations en marbre [26] ; 3° une somme d'argent [27] : *a*) trouvée sur le champ de bataille ; *b*) produite par la vente du butin ; 4° un monument commémoratif : *a*) statues des dieux qui ont présidé à la victoire [28], groupées parfois avec celles des héros [29] et des chefs des vainqueurs [30] ; *b*) emblème de la cité victorieuse [31] ; *c*) transposition légendaire de la victoire qu'on veut consacrer [32] ; *d*) épisode caractéristique de la victoire [33] ;



Fig. 7112. — Niké élevant un trophée.

[1] Je rappelle que Niké apparaît d'abord personnifiée et associée à un trophée, en 411, sur la balustrade du temple d'Athéna Niké, en 394 sur les statères de Lampsaque. Cf. Babelon, *Traité de Num.* II, 2, p. 1366. — [2] Sur la fig. 7111, monnaie de Pyrrhus, voir A. Reinach, *Neapolis*, I, p. 25. Elle a été imitée par Prusias II, Heraclée du Latmos, les deniers des *gentes* Considia et Hostilia. Cf. les peintures de Pompéi, Helbig, *Camp. Wandgemälde*, 902, 904. — [3] Balustrade d'Athéna Niké ; vase attique à f. r., *El. céram.* I, 94 ; monnaies d'Antiochus I, Pyrrhus et Tarente. — [4] Aryballe et relief attiques du IVe siècle, *Catal. Greek Vases*, III, p. 347, Schoene, *Gr. Rel.* n. 99 ; monnaies de Lampsaque, Syracuse et Agathocle. — [5] Péliké attique du IVe siècle, Collignon-Couve, *Vases d'Athènes*, n. 1858. — [6] Bronze de Tortosa, S. Reinach, *Rep. Stat.* IV, 324, 3 ; monnaies de Séleucus Ier (fig. 7110), Rhodes, Kibyra, Tarente, Capoue ; deniers des familles Antonia, Carisia, Cornelia, etc. — [7] La fig. 7112 reproduit un des médaillons d'or de la trouvaille d'Aboukir frappés par Alexandre Sévère, d'après Svoronos, *J. intern. d'arch. num.* 1907, pl. x, 1. *Camp. Wandgemälde*, n° 565 ; socle des colonnes Trajane et Antonine, Victoire de Brescia. — [8] Helbig, *Arch. Zt.* 1866, pl. 199, 3. — [9] Strabo, IV, 1, 5. — [10] Polyb. V, 9, 1. — [11] Diod. V, 9 ; Paus. X, 16, 8. — [12] Paus. X, 18, 3. — [13] Paus. V, 26, 7. — [14] Trésor à Delphes, Herod. I, 14 ; Paus. X, 11, 1 ; Zeus à Olympie, Strab. VIII, 353 ; Paus. V, 2, 3. — [15] Liv. XLV, 41 ; Polyb. XXX, 10. — [16] Paus. V, 24, 4. — [17] Pour Marathon cf. Herod. VI, 105 ; Paus. I, 28, 4 ; *Anth. Pal.* IV, 172, 274. A la monnaie d'Antigonos II repr. fig. 7109 et les *Paneia* institués par ce roi en souvenir de la déroute des Gaulois à Lysimacheia (A. Reinach, *Rev. épigraphique*, 1913, p. 128). — [18] Paus. I, 36, 1. Kychreus était apparu avant la bataille sous forme de serpent. — [19] *Ins. gr.* XIV, 268. — [20] Voici seulement un exemple pour montrer que, malgré la différence originelle de signification, ces termes ont fini par s'employer indifféremment : le trépied de Platées est appelé δεκάτη par Hérodote, IX, 81, 7 et Diodore, XI, 33, ἀκροθίνιον par Thucydide, I, 132, 2 ; ἀριστεῖον par Démosthène, *C. Neaer.* 91. — [21] *Ins. gr. ant.* 510. — [22] Telles sont les armes énumérées dans les inventaires des temples de l'Hécatompédon, d'Éleusis, de Délos, de Lindos, et recueillies dans les grands sanctuaires de Dodone, Delphes, Olympie et Athènes, ou dans des temples de moindre importance, comme ceux de Zeus au Lycée, d'Apollon au Ptoion et à Phigalie, d'Athéna à Géla et à Idalion, ou dans les grottes sacrées du Zeus crétois. — [23] Ainsi le sabre de Mardonios, Paus. I, 27, 1. — [24] Pour les traces de dorure sur certaines des armes d'Olympie, cf. Furtwaengler, *Kleine Schriften*, I (1912) ; à Delphes, bouclier d'or consacré par Iphicrate (*Ins. gr.* II, 733), bouclier d'argent consacré par Flamininus, Plut. *Flam.* 12 ; tout l'épistyle du temple de Delphes était orné de boucliers dorés, d'un côté ceux pris aux Gaulois par les Étoliens (Paus. X, 19, 3), de l'autre ceux pris par les Athéniens aux Perses (Paus. X, 19, 5) ; au faîte du temple d'Olympie les Lacédémoniens, vainqueurs à Tanagra, fixèrent un bouclier doré (Paus. V, 10, 4). — [25] Cf. les ἀσπίδια χρυσᾶ que recensent les inventaires de l'Acropole, *Ins. gr.* I, 117-75, et toutes les armes en miniature qui y ont été trouvées, A. de Ridder, *Bronzes de l'Acropole*, 263 s. Cf. pour celles ci Furtwaengler, *Bronzen von Ol.* 520-7, 1002-5 ; *Aigina*, p. 391. — [26] Voir la balustrade du temple d'Athéna à Pergame, première en date de tant de frises d'armes, et, pour les armes en monceau formant socle, les bases de « l'Étolie sur les trophées gaulois de Kallion » à Delphes et de Metellus Macedonicus sur les dépouilles macédoniennes du pseudo-Philippe à Délos, que j'ai étudiées dans le *Journal intern. d'arch. num.* 1911 et 1913. — [27] Agésilas envoie à Delphes une centaine de talents comme dîme des dépouilles de l'Asie, Plut. *Ages.* 9. — [28] Après la Guerre Sacrée, les Amphictyons élèvent à Delphes un Apollon, les Thébains un Héraklès, leur héros national, Paus. X, 13, 1 ; 15, 1 ; pour 20 navires pris aux Tyrrhéniens les Liparéens consacrent 20 effigies d'Apollon, Paus. X, 16, 8. — [29] Ainsi, dans l'ex-voto de Marathon à Delphes, Apollon semblait recevoir Athéna suivie des dix héros éponymes et de trois rois, Paus. X, 10, 1. — [30] Déjà Miltiade figure dans l'ex-voto cité à la n. préc., mais à la suite des autres personnages ; Lysandre occupe au contraire le centre du monument d'Aigos-Potamoi ; escorté de son devin et de son pilote ainsi que des amiraux des alliés, il est couronné par Poséidon qu'entourent Apollon, Artémis, Zeus et les Dioscures, Paus. X, 9, 7 ; Plut. *Lys.* 18 ; Bourguet, *Épigr. de Delphes*, I. 1, 50-69. — [31] P. e. le taureau des Corcyréens à Delphes et à Olympie (Paus. II, 27, 9 ; X, 9, 3). — [32] Vainqueurs des Béotiens, les Phocidiens consacrent à Delphes un groupe d'Apollon arrachant le trépied à Héraklès (Paus. X, 1, 8) ; vainqueurs des Peucétiens, les Tarentins consacrent à Delphes un groupe de guerriers à pied et à cheval où l'on voyait les héros Taras et Phalanthos terrassant le roi barbare Opis (Paus. X, 13, 10). — [33] Ainsi les Ambraciotes consacrent une statue de l'âne dont le braiement leur a révélé une embuscade des Molosses (Paus. X, 18, 4), Antiochos Ier celle d'un éléphant après la bataille où ses éléphants lui ont valu la victoire sur les Galates (Pottier-Reinach, *Nécropole de Myrina*, pl. x).

5° un monument symbolique : *a*) une Victoire[1] ; *b*) un lion, symbole du courage[2] ; *c*) un trépied, emblème d'Apollon[3].

Pour exposer ou conserver ces offrandes de victoire, on devait, le plus souvent, abriter les unes dans des trésors[4] [THESAURUS], dresser les autres sous des portiques civils[5] ou des colonnades de temples [PORTICUS, TEMPLUM]. Le temple lui-même offrait à la fois les avantages du trésor et ceux du portique. Aux temples construits en souvenir des victoires médiques que nous citons plus bas, on peut ajouter à Athènes celui de Niké, voué sans doute après la victoire d'Oinoé[6], et ceux de Zeus Sôter et d'Aphrodite Euploia élevés par Conon après Cnide[7] ; à Olympie, non seulement les Éléens auraient élevé une chapelle de Sôsipolis en mémoire d'une victoire sur les Arcadiens[8], mais le temple de Zeus lui-même aurait été construit sur le produit du butin enlevé par eux aux Pisates[9]. Un autel, enfin, pouvait être un trophée de victoire au même titre qu'un temple : outre le « grand autel » de Pergame et celui de Zeus Éleuthérios élevé à Platées par tous les Grecs qui avaient participé à la victoire libératrice[10], on peut rappeler cet autel dont on a retrouvé à Pouzzoles une copie réduite et dont l'original paraît avoir été érigé à Athènes par les Panhellènes : Ἑλλάδι τὸ τροπαῖον ἐστάθη dit la dédicace[11] (fig. 1202) ; *tropaion* a donc fini par désigner tout monument commémoratif. Sa destination spéciale n'est signalée que par l'inscription[12].

LES TROPHÉES DES GRANDES VICTOIRES GRECQUES. — Les différents types de trophée que nous avons essayé de distinguer se trouvent presque tous réunis lorsqu'il s'agit de commémorer une grande victoire. Pour donner une idée de la variété de leurs combinaisons, essayons de grouper ce que l'on sait sur le sort fait aux dépouilles des grands triomphes de la Grèce unie contre les barbares.

Après Marathon, les armes réservées pour les dieux furent consacrées la plupart à l'Acropole[13], quelques-unes dans d'autres temples athéniens[14], une part importante à Delphes[15] ; sur le lieu même de la victoire, un trophée d'armes paraît avoir été érigé[16] qu'une imitation en pierre remplaça à l'époque impériale[17]. Les divinités protectrices d'Athènes reçurent en récompense : Athéna des armes[18], avec, plus tard, l'Athéna Promachos de Phidias, produit de la dîme[19] ; Apollon Pythien, le trésor des Athéniens avec ses panoplies et leur ex-voto où figurait Miltiade[20] ; celui-ci eut le droit d'élever une statue de Pan, qui avait annoncé la victoire dans la grotte de l'Acropole, qui lui fut consacrée en actions de grâces[21] ; la Némésis de Rhamnonte reçut le bloc de marbre enlevé aux Perses, où Agorakritos devait tailler sa statue colossale[22]. Comme monuments représentant la bataille, il faut rappeler la fresque de Panainos, au Poecile[23], et, peut-être, le groupe des cavaliers scytho-perses à l'Acropole[24].

Pour Salamine, outre le *tropaion* dressé dans l'île même[25], Hérodote[26] nous apprend que, parmi les prémices offerts aux dieux, se trouvaient trois trières phéniciennes qui furent consacrées, une au Poseidon de l'Isthme, l'autre à l'Athéna du Sunium, la troisième à l'Ajax de Salamine ; Delphes eut un Apollon de douze coudées tenant un rostre à la main, Olympie un Zeus colossal[27] ; les Athéniens n'élevèrent pas moins de cinq temples commémoratifs : celui d'Artémis Eukleia, à Athènes[28] ; celui d'Artémis Aristoboulé, à Mélité[29] ; celui de Borée, sur l'Ilissos[30] ; celui d'Aphrodite, au Pirée[31] ; celui de Kychreus, à Salamine[32] ; les mâts et les étais des navires ennemis furent employés à la construction de l'Odéon[33], et certains des *akrotéria* exposés au Portique des Athéniens à Delphes doivent en provenir[34] ; le trône d'argent de Xerxès fut placé au Parthénon[35] ; la cuirasse dorée de Masistios à l'Érechthéion[36]. Les Éginètes, à qui on avait donné des ἀριστήϊα en sus de leur part régulière du butin, se les virent réclamer par Apollon Pythien ; ils les lui consacrèrent sous la forme de trois étoiles d'or suspendues à un mât de bronze[37]. Sur leur part de butin, les Épidauriens offrirent un Zeus à Olympie[38].

Après Platées, qui livra encore plus de richesses aux vainqueurs, elles furent toutes mises en commun ; puis trois dîmes furent prélevées, une pour Delphes, dont fut tiré le fameux trépied au serpent (fig. 2529) ; une pour Olympie, où elle servit à couler un Zeus en bronze de dix coudées ; une à l'Isthme, où fut dressé, face au soleil levant, un

---

1 Pour Sphactérie, les Messéniens élèvent une Niké en marbre à Olympie, les Athéniens une autre en bronze sur l'Acropole (Paus. IV, 36, 6 ; V, 10, 8) ; Lysandre commémore à Sparte Aigos-Potamoi et Éphèse par deux Victoires dressées sur un aigle (Paus. III, 17, 4). — 2 Lion de bronze envoyé à Delphes par Élatée victorieuse en 298, Paus. [illegible], 10. — 3 Outre le fameux trépied de Platées à Delphes, on peut rappeler que les Spartiates en consacrèrent cinq à l'Apollon d'Amyclées pour Aigos-Potamoi et d'autres succès (Paus. III, 18, 8 ; IV, 14, 2). — 4 Le trésor de Mégare à Olympie construit sur les dépouilles des Corinthiens (Paus. VI, 19, 2) ; à Delphes, ceux d'Athènes et de Cnide élevés, l'un « en prémices de Marathon » (X, 11, [illegible]), l'autre « en dîme sur les ennemis » (*ibid.* et *Bull. corr. hell.* XXII, [illegible]). — 5 Portiques élevés par les Athéniens pour recevoir les dépouilles de Salamine à Athènes et à Delphes (Paus. I, [illegible] ; X, [illegible]) ; par les Béotiens à Thèbes pour celles de Délion (Thuc. IV, [illegible]). La porte surmontée d'un trophée qu'Athènes érige sur l'agora, pour se glorifier d'avoir repoussé en 219 la cavalerie de Kassandros (Paus. I, 15, 1), est peut-être le prototype des arcs de triomphe. — 6 Cf. Judeich, *Topogr. Athens* p. [illegible]. — 7 Paus. I, 1, 3. Cf. Judeich, *op. cit.* — 8 Paus. VI, [illegible]. L'épisode se placerait au [illegible]. — 9 Paus. V, 10, 1. Dans sa note, Frazer a indiqué l'invraisemblance de cette allégation, le temple de Zeus n'a pas été construit v. [illegible], mais v. 470-60 ; le butin indiqué a dû y contribuer.

10 Plut. *Arist.* 19 ; Thuc. II, 71 ; *Anth. Pal.* VI, [illegible]. — 11 Ch. Dubois, *Pouzzoles* (1907), p. 128 ; S. Reinach, *Répertoire des Reliefs*, III, 86 (nation vaincue entre deux Caryatides, d'où l'inser. fausse [illegible]). — 12 L'usage de l'inscription dédicatoire est déjà signalé pour le trophée d'Othryadès, cf. p. [illegible], n. 14. Stob. *Flor. de fort.* ap. *Fr. Hist. gr.* IV, 321. Sa vogue est attestée par les expressions comme [illegible]. — 13 Thucydide, II, 13, [illegible] mentionne des [illegible] et on y a retrouvé dans les débris de 480, force armes, casques, boucliers, têtes et talons de lances ; quelques pièces portent le nom d'Athéna (*British Mus. Catal. of Bronzes*, n. 266-70, 282, 287), d'autres la lettre M qu'on rapporte aux Mèdes (*Journ. hell. stud.* XIII, 53), d'autres M avec Ἀθηναίας (*ibid.* n. 301). — 14 C'est aussi de Marathon que doit provenir le corselet sarmate conservé à l'Asklépieion, Paus. I, 21, 5. — 15 Paus. X, 19, 5 (il les assigne à Marathon) ; Aesch. *C. Ctes.* 116 (il les rapporte à Platées). — 16 C'est sans doute ce trophée de Miltiade qui empêche Thémistocle de dormir (Plut. *Them.* 113, C ; *Apophț.* 185, A, et *Aristid.* 228, L ; Nepos. *Them.* II, 5, 3) et où les jeunes Athéniens vont en procession chaque année, voir p. 506, n. 20. Le trophée de Marathon est encore mentionné par Kritias, p. 567 de Diels, *Vorsokratiker*, et par Platon, *Menex.* 240 D, 245 A ; Aristoph. *Eq.* 1334 ; *Vesp.* 711 ; Paus. I, 32, 5 ; Cic. *Tusc.* IV, 44 ; Val. Max. VIII, 1. — 17 Voir p. 503, n. 8. — 18 Thuc. II, 13, 6. — 19 Paus. I, 28, 2 ; *Ins. gr.* I, 333. — 20 Paus. IX, 17, 2. — 21 Voir p. [illegible], n. 17. — 22 Cf. Furtwaengler, *Masterpieces*, p. 34. — 23 Overbeck, n. 1083-4. — 24 Du moins Studniczka les assignait à un trophée de Marathon, *Jahrbuch*, VI, 239. On s'accorde aujourd'hui à les reporter à l'époque des Pisistratides, cf. Guy Dickins, *Catalogue of the Acropolis Museum*, I (1912). — 25 Paus. I, 36, 1. Cf. *Eph. arch.* 1884, p. 170 et Svoronos, *J. intern. arch. num.* 1910, p. 133. — 26 Her. VIII, 121-4. — 27 Paus. X, 14, [illegible]. — 28 Paus. I, 14, 5 ; Plut. *Arist.* 20. — 29 Plut. *Them.* 22. — 30 Herod. VII, 189. Parce que Borée souffla le vent qui poussa la flotte perse à sa perte. — 31 *Schol.* ad Hermog. ap. Walz, *Rhet. graeci.* VI, 394. — 32 Parce qu'on avait reconnu ce héros de Salamine dans un serpent qui apparut aux Athéniens avant la bataille, Paus. I, 36, 1. Il y aurait eu aussi un trophée d'Aristide à Psyttalie, Plut. *Arist.* 324 A. — 33 Plut. *Per.* 13. — 34 Sur la dédicace de ce portique, cf. Colin, *Fouilles de Delphes*, III, 2, p. 9. — 35 Herod. IX, 20, 24 ; Demosth. *Timocr.* 141 ; Harpocratio. [illegible]. — 36 Paus. I, 27, 1. — 37 Herod. VIII, 122. Les 3 étoiles sont peut-être censées rappeler une apparition de feu Saint-Elme : on sait que les anciens y voyaient les Dioscures et Hélène [DIOSCURI, p. 257]. — 38 Paus. X, 5, 1.

Poséidon de sept coudées [1] ; sur ces statues, les noms des vainqueurs étaient inscrits comme sur le trépied [2]. Pausanias avait fait graver sur le trépied une épigramme où il était présenté comme faisant la consécration à Apollon ; les Amphictyons inscrivirent à la place de son nom « les sauveurs de l'Hellade », et le roi de Sparte dut se contenter d'une dizaine de pièces de chacune des catégories du butin [3]. Platées eut une part de faveur pour les mêmes raisons qu'Égine après Salamine : ses 80 talents servirent à élever un temple avec statue à Athéna Areia [4] et un autel à Zeus Éleuthérios, où se célébrait chaque année une cérémonie commémorative [5]. Sparte éleva la colonnade dite persique, où les piliers étaient remplacés par des Perses formant atlantes et où se dressaient les statues de Mardonios, d'Artémise et d'autres chefs vaincus [6]. Mégare, délivrée d'une bande des débris de Mardonios, élevait un temple à Artémis Sôteira [7] ; Tégée, sur sa part du butin, consacrait à son Athéna le râtelier du cheval de Mardonios [8].

Moins bien informés sur les grandes victoires remportées par Syracuse sur les Carthaginois, nous entrevoyons cependant que les trophées ne furent alors ni moins riches ni moins variés. Après Himère (480), Gélon distribua tout le butin entre ses alliés en proportion de leur nombre ; mais il ne réserva pas seulement des offrandes pour les temples déjà existants d'Himère et de Syracuse ; il éleva à Syracuse celui de Déméter et de Koré et un autre de Déméter à Enna [9] ; il consacra à Olympie un Zeus colossal et un trésor, où il envoyait, entre autres dépouilles, trois cuirasses de lin [10], et à Delphes des Nikés et des trépieds d'or [11]. Après le Krimisos (339), Timoléon, seul, eut, pour sa part du butin, 1000 cuirasses et 10000 boucliers d'or et d'argent [12] et il paraît avoir consacré à Delphes un char ἀπὸ Καρχηδονίων [13]. Un siècle plus tard parvenaient à Delphes de nouvelles dépouilles enlevées aux Carthaginois ; mais elles étaient dues aux Romains à qui allait passer l'empire de la Méditerranée [14]. Il leur arriva d'enrichir de leurs prises les sanctuaires de la Grèce : on a vu ce que Flamininus et Paul-Émile consacrèrent à Delphes après Cynoscéphales et Pydna [15], et Mummius à Olympie après la prise de Corinthe [16]. Depuis, dans la Grèce asservie, quelques consécrations de dépouilles furent faites à Délos par les amiraux romains [17] ; enfin, après la prise de Jérusalem, il semble que le voile du temple fut envoyé pour servir au Zeus d'Olympie [18].

ROME. — PREMIÈRES FORMES DES TROPHÉES. — Si le *tropaeum* proprement dit, comme le terme même qui le désigne, a sans doute été emprunté par les Romains aux Grecs [19], l'idée de consacrer les dépouilles de l'ennemi est trop naturelle aux peuples primitifs pour qu'elle ne se soit pas présentée à l'esprit des Romains. Si le témoignage de Virgile [20], plein du souvenir des épopées grecques, ne saurait avoir grande autorité en la matière, la description qu'il donne de la consécration par Énée des armes de Mézence offre des détails précis dont d'autres textes corroborent l'exactitude pour l'Italie : les dépouilles sont attachées à un chêne sommairement ébranché qui domine une hauteur ; les armes sont brisées au préalable, *tela trunca* [21]. Or, le chêne est l'arbre sacré des Italiotes ; c'est de lui que se dégageront plus tard la lance sacrée, *quiris*, et le couple des divinités guerrières, *Quirinus* et *Quiritis* [22] ; quant aux armes, les briser c'est, comme les clouer, les empêcher de redevenir nuisibles aux vainqueurs. Il est d'autant moins téméraire d'attribuer aux Romains des premiers siècles l'usage de consacrer des dépouilles ennemies, que nous le retrouvons chez d'autres peuples italiotes, par les textes chez les Venètes [23] et les Volsques [24], par les monuments chez les Samnites [25], Apuliens [26], Étrusques [27] et Sardes [28]. On trouve des trophées sur des monnaies de Capoue, de certaines villes osques et des Bruttiens, et, si leur type est emprunté aux villes grecques voisines, leur adoption porte à croire que l'usage représenté ne leur était pas étranger [29]. A Rome il a laissé des traces certaines. Même si l'on n'accepte

[1] Herod. IX, 81 ; Paus. V, 23, 1 ; IX, 2, 6 ; 13, 9. Delphes, qui avait repoussé les Perses, éleva elle-même un trophée devant le temple d'Athena Pronaia, Diod. XI, 14. Pour l'histoire du trépied, cf. Foucart, *Mémoire sur Delphes*, p. 38. — [2] Plut. *De malign. Her.* 42 ; *Ap. lacon.* 230 E. — [3] Thuc. I, 132 ; Diod. XI, 33 ; *Anth. Pal.* VI, 197. — [4] Plut. *Arist.* 20. Le général des Platéens Arimnestos y eut sa statue, Paus. IX, 4, 2. — [5] Plut. *Arist.* 19. On la célébrait encore le 4 Boédromion du temps de Plutarque. — [6] Paus. III, 11, 3 ; Vitruv. I, 6. — [7] Paus. I, 40, 2. — [8] Herod. IX, 70. Athènes avait son sabre, Paus. I, 27, 1. — [9] Diod. XI, 25-26. Il consacra sans doute des dépouilles au temple de Zeus Olympien, où l'on voit Hiéron II suspendre les armes que lui envoyèrent les Romains, ses alliés dans la guerre d'Illyrie, Liv. XXXIV, 21. — [10] Paus. VI, 19, 7. — [11] Le trépied de Gélon valait 16 talents d'or au dire de Diodore, XI, 26. Les dédicaces sont connues par Simonide (*Anth. Pal.* VII, 244), Bacchylide (p. 25, éd. Taccone) et le schol. de Pind. (*Pyth.* I, 151 et 155) : deux bases ont été retrouvées, celle de Gélon complète, celle d'Hiéron incomplète. Cf. Keramopoullos, *Ath. Mitt.* 1910, p. 35, Bourguet, *Rev. Ét. gr.* 1912, p. 21. — [12] Plut. *Tim.* 29. Des boucliers incrustés de nacre, d'ivoire et d'or furent pris à Timoléon par Mamercus de Catane, *ibid.* 31. — [13] *Ath. Mitt.* XX, p. 483. — [14] Après Cannes, l'Apollon Pythien consulté ordonnait aux Romains de prélever pour lui une part *de praeda, manubiis spoliisque*, Liv. XXIII, 11. Flamininus, après Cynoscéphales, dédia à Delphes son bouclier et deux rondaches macédoniennes en argent, Plut. *Titus*, 72, et Grueber, *Coins of the Republic*, I, p. 155. — [15] Voir Plut. *Flam.* 72, et *Bull. corr. hell.* 1910, p. 433. — [16] Paus. V, 24, 4. Mummius éleva aussi un autel des dieux à Thèbes, Hicks, 199. — [17] *Journ. arch. num.* 1913, p. 141. Auguste voue des armes à Delphes (Syncell. p. 307, 1 Dind.) et une dodécanée à Actium, Strab. VII, 7, 6. — [18] Cf. Frazer, *Pausanias*, III, p. 545. — [19] C'était l'opinion de Varron, à en croire Nonius I, 55, et Isidore, XVIII, 2. On a vu (p. 497, n. 1) que τρόπαιος venait selon lui de τροπή. Un Jupiter *Versare* est connu par une inscr. osque (Mommsen, *Unterital. Dial.* p. 191). — [20] On voit Énée vouant à Mars les dépouilles d'Haemonides (X, 452) et de Mézence (XI, 5), attachant celles de Pallas à un chêne sacré (X, 423) et laissant les siennes à Lausus comme un hommage suprême (X, 827). Euryale enlève celles de Rhamnès (IX, 359), les Rutules celles d'Euryale (IX, 450) ; Euryale et Camille (X, 501, XI, 779) revêtent les armes du mort, ce qui est certainement une invention hellenistique. — [21] *Aen.* XI, 5. Il attache le bouclier à gauche et suspend le glaive au col de la cuirasse. Servius remarque : *tropaea non figebantur nisi in eminentioribus locis... ex quo more in urbibus tropaea figuntur arcubus exaedificatis... paulatim de trunco arboris humanam figuram fecit.* — [22] Sur *quiris-quiritis* voir mes remarques, *Rev. Hist. Rel.* 1907, p. 325. — [23] Liv. X, 2 (éperons des navires et autres dépouilles des Lacédémoniens de Kléonymos au temple de Junon à Padoue). — [24] Val. Max. III, 2, 8. — [25] Weege, *Arch. Jahrb.* 1909, a montré que les étoffes blanches tachetées de rouge, que portent à une hampe les cavaliers campaniens des fresques de Paestum, n'étaient pas des étendards comme on l'avait cru jusqu'ici (cf. mon art. SIGNA, p. 1315). Il n'en reste pas moins vrai que les Samnites avaient des enseignes, et les monnaies (Bompois, *Num. de la Guerre Sociale*, II, 1-7 ; III, 11) sont à ajouter aux textes allégués. Il faudrait voir dans ces étoffes (fig. [illegible]) la tunique ensanglantée du vaincu, portée à sa lance par le vainqueur qui va la déposer dans une chapelle, et ce en quoi on avait vu la banderole serait le *cingulum* (se rappeler que ces tuniques étaient déjà par elles-mêmes *versicolores*, Liv. IX, 40, et qu'on les montre *nitentia ante rem, deformia inter sanguinem et vulnera*, IX, 40). J'accepte l'interprétation de Weege avec quelques réserves (outre ce que j'ai dit des drapeaux, je ne puis admettre que les fresques et les vases qui montrent le même sujet dériveraient d'une peinture de Capoue, qui représentait les Campaniens repoussant les envahisseurs samnites. Les peintures ne peuvent dater d'avant le IVe s., l'époque où les Samnites étaient maîtres de la Campanie) ; j'ai proposé de reconnaître un rite semblable chez les Gaulois et dans la Rome primitive, *Rev. arch.* 1912, II, p. 223. — [26] Pour les peintures de vases apuliens, où l'on voit des armes dans un *sacellum* et les fresques tombales de Gnathia qui représentent des armes, voir des références dans Pagenstecher, *Roem. Mitt.* 1912, p. 118. L'influence hellénistique rend difficile de dégager l'élément indigène. — [27] On ne sait s'il faut voir les armes conquises par le mort dans celles qui ornent tant de tombes étrusques, comme la fameuse *tomba dei rilievi*, à Cervetri. — [28] E. Pais, *R. C. dei Lincei*, 1909, p. 38, a voulu voir dans les épées (?) sardes faites pour être plantées sur une base des armes conquises par le mort et indiquant le nombre d'ennemis qu'il avait tués, ce qu'on sait avoir été l'usage des Ibères (Arist. *Pol.* VIII, 2, p. 1324). J'ai proposé une autre interprétation, *Rev. Hist. Rel.* 1913, I, p. [illegible]. — [29] *Brit. Mus. Cat. Ital.*, p. [illegible] ; Carelli, 133 (Apulie) ; Friedlaender, *Osk. Münzen*, II, 11, III, 21 (Capoue), IV, 3 (Atella).

pas les interprétations de ceux qui ont proposé de voir, dans Tarpeia écrasée sous les boucliers (fig. 7113)[1] et dans la *pila Horatia* qui aurait porté les armes enlevées par les Horaces[2], des trophées primitifs sur les Sabins et sur les Albains, le rite de consacrer les dépouilles opimes à Jupiter Feretrius [3], dont on rendait en grec le nom par Τροπαιοῦχος[4] ou Σκυλοφόρος[5], est un vestige de la plus haute antiquité : la Rome d'Auguste en conservait pieusement le souvenir[6]. Si la tradition qui en prête l'institution à Romulus vainqueur d'Acron, roi des Caeniniens[7], a dû être influencée par une statue, encore reproduite sur les monnaies impériales (fig. 7124), où le fondateur de Rome était représenté portant sur l'épaule droite un trophée monté sur poutre[8], une autre monnaie, commémorant un épisode qui se place vers 230, a une bien autre valeur; M. Lepidus (fig. 7114) qui, à quinze ans, avait tué un ennemi et sauvé un citoyen, y est représenté à cheval, portant au bout de sa lance, appuyée à l'épaule gauche, la tunique et le ceinturon du vaincu[9], comme on le voit faire aux cavaliers samnites dès le IVe siècle. C'est probablement ainsi qu'il faut se figurer les dépouilles opimes rapportées par les généraux romains qui avaient tué en combat singulier le chef ennemi : Manlius Torquatus en 461[10], Cornelius Cossus en 428[11], Valerius Corvus en 349[12], surtout Marcellus en 222 (fig. 7115)[13]; Plutarque le montre portant sur l'épaule le chêne sur lequel il a suspendu toutes les pièces de la panoplie de Viridomar; peut-être en fut-il encore de même pour Scipion Émilien en 151[14]. On sait que, seuls, Cossus et Marcellus purent aller, en char, porter les dépouilles opimes à Jupiter Feretrius sur le Capitole, car, seuls, ils avaient combattu possédant cette plénitude du caractère religieux que conféraient les auspices. Quand c'était un officier ou un simple soldat qui tuait le chef de l'armée ennemie, les dépouilles étaient consacrées à Mars et à Quirinus[15]. Quoi qu'il en soit, le petit nombre des cas rapportés tend à montrer combien, dans les premiers siècles de Rome, furent rares et entourées de précautions religieuses les exceptions faites à la coutume qui voulait que les dépouilles maudites restent à se consumer sur le champ de bataille. Même plus tard, lorsqu'elles furent attachées à des sanctuaires, c'est par là que s'explique la question que pose Plutarque : « Pourquoi, parmi les offrandes que l'on fait aux dieux, n'y a-t-il que les dépouilles prises sur les ennemis que la coutume ordonne de laisser consumer par le temps, sans qu'on en prenne soin ni qu'on les répare[16] ? »



Fig. 7113. — Tarpeia et les boucliers sabins.



Fig. 7114. — Le trophée de Lepide.

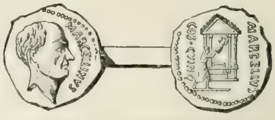


Fig. 7115. — Le trophée de Marcellus.

Les trophées sous la République. — On a vu comment le butin était réparti. Par là même, on a appris le sort fait aux armes : toutes celles qui avaient quelque valeur n'étaient jamais vendues. Après avoir figuré au triomphe du vainqueur, elles étaient, les unes suspendues dans sa demeure[17], les autres aux temples ou autres édifices publics, et cela au gré et par les soins des édiles[18], à moins qu'il n'y eût un vœu formel de la part du vainqueur. Où qu'elles fussent déposées, la religion défendait de les en enlever[19]. Il en était surtout ainsi de celles qui formaient le *tropaeum* proprement dit. Quand l'usage des trophées dressés sur le champ de bataille s'est-il introduit à Rome ? Si Virgile montre Énée en érigeant un avec les armes de Mézence[20], si Plutarque fait voir Romulus ajustant de même celles d'Acron sur un arbre ébranché[21], l'historien ne peut rien tirer de faits aussi légendaires. Plutarque ne mérite guère meilleur crédit quand il parle du trophée que Postumius aurait dressé aux Fourches Caudines en l'inscrivant avec son sang : l'anecdote est copiée sur celle d'Othryadès[22]. Il n'y a pas non plus grand fond à

[1] Cf. S. Reinach, *Tarpeia* dans *Rev. arch.* 1908, I, p. 48-74. La fig. 7113 d'après Duruy, *Hist. des Romains*, I, p. 11. — [2] Cf. A. Reinach, *Pila Horatia* dans *Rev. Hist. Rel.* 1907, p. 317-346. — [3] *Opima* a été dérivé par les anciens d'*opes* (Varron) ou d'*opus* (Plutarque), *Feretrius* de *ferire* (Jupiter *frappeur*, Varron) ou de *feretrum* (Plut. *Marc.* 8; cf. *ferre*, porter), le brancard sur lequel on portait les dépouilles, brancard qu'on trouve figuré, en effet, sur des pompes triomphales, cf. la fig. 7091 ; Reinach, *Rép. Reliefs*, I, 274 (arc de Titus, dépouilles de Jérusalem), III, 87 (Naples : un grand sac), 289 (un trophée avec captif au pied). Je chercherai ailleurs à établir que ces *spolia* du chef divin étaient dites *opima*, parce que les plus efficaces, et que le Jupiter *Feretrius* est une variante du Jupiter *Quirinus* (le hêtre sacré à côté du chêne sacré). — [4] Plut. *loc. cit.* (*Parallel.* p. 306 B) et Dion. III, 34. — [5] Plut. *Mor.* 305 F. — [6] Auguste releva le temple de Jupiter Feretrius, Liv. IV, 19 ; il y déposa un laurier en 9 av. J.-C., Dio, LV, 5. — [7] Plut. *Rom.* 16; Val. Max. III, 2, 3, et Liv. I, 10. Romulus aurait ajusté les armes dans leur ordre naturel sur un tronc de chêne ébranché ; portant le trophée sur l'épaule droite, chantant un chant de victoire et suivi de l'armée, il serait allé le dédier au Capitole. En vérité, c'est en char que les triomphateurs allaient porter le trophée au Capitole. Cf. les monnaies citées par Woelcke, *op. cit.* p. 1[illegible]. — [8] Cohen, *Méd. Imp.* 773, 109[illegible]. — [9] Cet épisode, connu par Val. Max. III, 1, 1, est rappelé sur les deniers de l'Aem. Lepidus consul en 187, fils du héros de l'épisode (Babelon, *Monn. Rép.* I, 127; Hill, *Historical Roman Coins*, p. [illegible]; notre fig. 7114 d'après Duruy, *Hist. des Rom.* II, p. 69). L'image des deniers dut être copiée de la statue qui lui fut élevée au Capitole. Pour les Samnites, cf. p. [illegible]. — [10] Liv. VII, 4, 2 ; Val. Max. III, 2, 6. — [11] Liv. IV, 19 ; Val. Max. III, 24. Cornelius Cossus était le maître de la cavalerie du dictateur Cincinnatus. Il avait inscrit son nom sur le *thorax linteus* de sa victime, Tolumnius, roi de Véies, à qui il avait tranché la tête. C. Cossus est figuré à cheval, le trophée sur l'épaule droite, sur les monnaies de Cossus Gaetulicus, Babelon, II, 18, 23[illegible]. — [12] Liv. VII, 4 ; Val. Max. III, 2, 6. On a d'autres exemples de chefs romains tuant et dépouillant des chefs ennemis — ainsi Fabius Ambustus en 357 (Liv. V, 36) et T. Manlius en 3[illegible] (VIII, 7), mais, ces chefs n'ayant pas l'*auspicium*, ces dépouilles ne sont pas consacrées comme opimes. — [13] Liv. XX[illegible], Plut. *Marc.* 7-8, Front. IV, 5, 4, Val. Max. III, 2, 5. Il tue le roi des Gaulois Insubriens, Viridomar, et lui tranche la tête. Virgile paraît s'être représenté ainsi Marcellus, sans doute d'après une statue (Delaruelle, *Rev. arch.* 1913, I, p. 166). Notre fig. 7115 = fig. [illegible] — [14] Val. Max. III, 2, 6. Pompée aurait aussi tué de sa main un roi du Caucase, Plut. *Pomp.* 35. — [15] C'est ainsi que j'expliquerais les textes de Plutarque, *Rom.* 16 et *Marc.* 8 et de Festus, p. 186 M. : dans les livres de Numa, il était prescrit de faire trois parts des dépouilles opimes, de consacrer la première à Jupiter, la deuxième à Mars, la troisième à Quirinus. En compensation, le vainqueur, selon les cas, aurait sacrifié un bœuf à Jupiter Feretrius, un veau à Mars, un agneau à Quirinus, et aurait reçu 300, 200 ou 100 as. Sur la question des *spolia opima*, voir Hertzberg, *Philologus*, I, p. 331-9, et H. Dessau, *Hermes*, 1906 ; A. Reinach, *Rev. hist. de droit*, 1914. — [16] *Quaest. Rom.* 37, p. 273 c. Cf. S. Reinach, *Rev. arch.* 1908, I, p. 4[illegible]; A. Reinach, *Rev. d'Ethnogr. et Sociol.* 1913, p. 218. — [17] Liv. XXIII, 23 ; voir encore Polybe, VI, 39 [illegible]; Tibulle, I, 1[illegible] *Te bellare decet terra, Messala, marique Ut domus hostiles praeferat exuvias*; lors de l'incendie de Rome sous Néron, les maisons des généraux de la République étaient *hostilibus adhuc spoliis ornatae* (Suet. *Nero*, 38). Cf. Plin. XXXV, 7 ; Sil. Ital. VI, 436. — [18] Les édiles font placer des boucliers samnites sur les boutiques des orfèvres au Forum, Liv. IX, 40 ; d'autres paraissent avoir été attachés aux *Tabernae Veteres*, Plin. XXXV, 8, 2; la basilique *Julia*, qui les remplaça, avait à son entablement des boucliers imités en pierre. Des boucliers de métal ont été placés à la basilique *Aemilia* en [illegible] av. J.-C. — [19] Il fallut la situation désespérée où Rome était après Cannes pour que l'on armât les milices avec les *vetera hostium spolia* enlevés aux temples et aux portiques (Liv. XXI, 57); puis, en 215, *ad ultimum prope desperatae reipublicae auxilium*, le consul arme 6 000 prisonniers avec les dépouilles gauloises rapportées par Flaminius, XXIII, 14 ; XXIV, 21. — [20] Virg. *Aen.* XI, 5. — [21] Plut. *Rom.* 16. Romulus porte un trophée sur des monnaies d'Hadrien et d'Antonin (Cohen, p. 2[illegible]). — [22] Plut. *Parall. Min.* 306 C. Non seulement l'ouvrage est sans doute apocryphe, mais l'anecdote est racontée sur la foi d'Aristide de Milet (*Fragm. Hist. Gr.* IV, 321), l'un de ceux qui ont constitué à l'usage de Rome un trésor de légendes calquées sur celles de la Grèce.

faire sur les vers où Silius parle d'un trophée élevé aux Pyrénées par Scipion vainqueur d'Hasdrubal (208)[1].

Une série de monuments fournit, pour la fin du IVe et le début du IIIe siècle, une base plus solide. Ce sont les monnaies romano-campaniennes frappées à cette époque.



Fig. 7116. — Un *victoriatus*.

Elles doivent leur nom de *victoriati* à ce que le revers montre le plus souvent une Victoire couronnant un trophée, qui consiste en un tronc garni par une tunique plissée, un bouclier rond, un casque à panache, une épée et une lance (fig. 7116)[2]. Sans doute, on pourra observer que c'est là un type grec dont les villes de Campanie avaient dû trouver le modèle à Héraclée ou à Tarente[3]; mais les Romains l'auraient-ils adopté s'il n'avait pas eu pour eux la même valeur symbolique? Quand leurs magistrats monétaires commencent, après la guerre de Pyrrhus, à frapper monnaie, ce type est l'un de ceux dont ils font usage[4]. Toutefois, ils ne paraissent pas avoir en vue de victoire particulière. Le plus ancien



Fig. 7117. — Le trophée de Paul-Émile.

événement historique auquel des monnaies au trophée se rapportent est la victoire de Pydna: ces pièces montrent Paul-Émile debout, à droite d'un trophée au pied duquel se voient, à gauche, Persée et ses deux fils (fig. 7117)[5]. On peut donc penser que le trophée, bien qu'il ne fût pas inconnu auparavant, n'est entré dans l'usage romain, comme le mot même de *tropaeum*, que sous l'influence des Grecs d'Italie, influence dont l'adoption des victoriats marque l'apogée[6]. Le plus ancien trophée attesté par les monuments serait celui de Paul-Émile en 168. Le plus ancien trophée attesté par les textes est celui que Domitius et Fabius élevèrent en 121, au confluent de l'Isère avec le Rhône, après leur victoire sur les Allobroges. Cependant, on a eu tort de conclure du texte de Florus, qui nous le fait connaître, que ce fut le premier trophée élevé par les Romains; le texte ne parle pas de trophées en général, mais d'une forme particulière des tours en pierres que les vainqueurs ornèrent des armes ennemies, *quum hic mos inusitatus fuerit nostris*[7].

Quoi qu'il en soit, les mentions de trophées se multiplient par la suite. C'est à Rome que paraissent s'être élevés ceux de Marius sur Jugurtha et sur les Cimbres et les Teutons, puisque Sylla les fit démolir, et César restituer, en 65; mais *tropaea* a pu être pris ici par Suétone[8] au sens de monuments de victoire et c'étaient peut-être des Victoires tropaeophores. Sylla, vainqueur des armées de Mithridate à Chéronée, dressa deux trophées aux deux endroits marquants du champ de bataille[9]; on sait seulement qu'ils étaient dédiés à Mars, Victoria et Vénus. Peut-être consistaient-ils en troncs recouverts d'une panoplie, puisque c'est au moyen d'un pareil trophée anthropomorphe que Sylla paraît avoir commémoré ses succès dans la guerre Sociale[10]. On entend parler pour Sertorius d'une Victoire tropaeophore en or et on voit figurer un trophée à poutre sur une intaille qu'on lui rapporte[11]. On ne sait à quel type appartiennent les trophées dressés par Lucullus en Arménie[12]; ceux que Pompée éleva au col du Pertus après avoir rétabli l'ordre en Espagne (71)[13] devaient être imposants, puisque César passait pour avoir marqué sa modestie en ne plaçant à côté qu'un monceau de

[1] Silius, XV, 491. Aucune indication semblable ne se trouve au passage correspondant de Tite-Live, XXVII, 20, 2. Silius a, sans doute pour embellir son poème, rapporté à Scipion le trophée élevé au Pertus par Pompée, cf. plus bas, n. 13. Je ne crois pas non plus qu'on puisse faire fond sur l'anecdote de Plutarque (*De Fort.* 97 (.) qui montre Scipion ne voulant même pas voir les trophées de Carthage. Mais on peut croire Pline (XXXV, 3, 12) quand il rapporte que le decemvir Appius Claudius fut le premier personnage privé autorisé à consacrer des trophées. — [2] Ces monnaies se divisent suivant que le trophée est ou n'est pas fixé dans un tas de pierres, cf. Babelon, *Monn. de la Rép.* I, p. 41, 7-10; Mommsen-Blacas, IV, pl. XXIII, 1-4; Hill, *Historical Roman Coins*, p. 37, 45. La fig. 7116 est empruntée à Duruy, *H. des Romains*, I, p. 518; c'est un double victoriat. — [3] Pour Héraclée et Tarente, voir *Br. Mus. Cat. Italy*, p. 218, 475 et 233, 60 et *Wien. Num. Zt.* 1871, p. 29, 65. Ces types n'ont pas été imités qu'en Campanie; on les retrouve chez les Apuliens (Caelia), *Berl. Munz. Beschr.* III, pl. VIII, 120, et chez les Osques (Atella), Friedlaender, *Osk. Munzen*, pl. IV, 3. — [4] Ce sont les pièces des *gentes Maecilia* (v. 230), *Vibia* (*ibid.*), *Matiena* (v. 220) et *Caecilia* (v. 217), cf. Babelon, II, 189, 537, 209, et I, 259 et 251; autres références dans Woelcke, *op. cit.* p. 86. Les pièces se distinguent suivant la présence ou l'absence d'un socle et suivant la forme du casque (campaniforme à cimier en bouton ou corinthien à panache). C'est aussi à la fin du IIIe s. que la déesse *Victoria* apparaît dans les inscr. latines, Baudrillart, *Les divinités de la victoire*, p. 55. Le temple de *Victoria* est dédié en 294 (Liv. X, 33) et celui de *Victoria Virgo* en 194 (XXXV, 9); le temple de la Concorde avait au IIIe s. des Victoires pour antéfixes (Jul. Obs. *Prol.* 37). — [5] Notre fig. 7117 d'après Duruy, *Hist. d. Rom.* II, p. 111. Ces monnaies ont été frappées en 54 par Paulus Aemilius Lepidus, cf. Babelon, I, 122, 10; II, 572, 6; Cohen, pl. I, 9; Mommsen-Blacas, II, 500, n. 280; Grueber, *Coins of the Republic*, I, n. 3373. Peut-être doit-on voir un trophée dans le monument que les gens de Luna élèvent en 155 à M. Claudius Marcellus, vainqueur des Ligures, *C. i. lat.* XI, 1, 1339. — [6] Je ne crois pas qu'on puisse faire état d'une sardoine de la fin du IVe ou du début du IIIe s. où l'on voit deux guerriers de part et d'autre d'un trophée orné de jambières, d'un casque à cornes et d'un *ancile*, en qui Furtwaengler (*Die antiken Gemmen*, I, pl. XXII, 63) voyait des Saliens, ce que Helbig (*Sur les attributs des Saliens*, p. 19) a contesté avec raison. Rien ne prouve que cette intaille ait été faite à Rome et non dans une des villes helléniques ou hellénisées d'Italie. Il est inutile de supposer avec Helbig que le bouclier figuré appartienne, soit à des Saliens d'une ville sabellienne, soit au temple d'une ville conquise par Rome, depuis qu'il est établi que les *parmae bruttianae* devaient être un bouclier du type de l'*ancile*, cf. Lippold, *Griech. Schilde* (*Arch. Studien für Furtwaengler*), p. 408. L'introduction des rostres ou trophées nautiques paraît dater aussi du IIIe s. Cf. p. 517. — [7] Voici le texte de Florus, I, 37, 6 (ou III, 2): *utriusque victoriae quod quantumque gaudium fuerit, vel hinc existimari potest quod et Domitius Ahenobarbus et Fabius Maximus, ipsis quibus dimicaverant in locis, saxeas erexere turres, et desuper exornata armis hostilibus tropaea fixere, quum hic mos inusitatus fuerit nostris. Numquam enim populus romanus hostibus domitis victoriam suam exprobravit.* Florus semble distinguer deux monuments; l'un serait celui élevé par Domitien après sa victoire sur les Saliens et Allobroges à Vindalium près de Sorgues, l'autre, celui de la victoire remportée sur les Arvernes de Bituit quand Domitius eut été rejoint par Fabius. Mais Strabon, IV, 1, 11, ne parle que des monuments élevés par Fabius au confluent de l'Isère et du Rhône, [illegible], avec deux temples l'un de Mars, l'autre d'Hercule. Jullian (*Histoire de la Gaule*, III, p. 21) pense que ce dernier emplacement a été choisi, non comme lieu de la victoire, mais comme frontière des Allobroges. Il y aurait là un moyen de concilier les deux textes: les *turres* — qu'il faut se représenter sur le type d'Adamklissi — seraient sur les champs de bataille; le *tropaion* flanqué des deux chapelles à la frontière.

[8] Suet. *Caes.* VI, 11: *Tropaea Marii de Jugurtha deque Cimbris atque Teutonis olim a Sulla disjecta restituit.* On sait que les fameux « trophées de Marius » du Capitole n'ont aucun rapport avec ce général. Voir p. 515, n. 14. Plutarque parle de Victoires tropaeophores, *Caes.* 6; Vell. Pat. II, 43, 4, parle des *monumenta C. Marii.* Sur une monnaie, rapportée au triomphe de Marius sur Jugurtha, une Victoire couronnant un trophée (Babelon, I, 307, 20; Willers, *Gesch.* p. 45). Properce, III, 11, 46, parle de *statuae et arma Mari*; par Dion, L, 4, on sait qu'ils s'élevaient au Capitole. On a voulu retrouver les trophées de Marius, *Bull. archéol*, 1901, p. 221. Un trophée d'armes celtiques est figuré sur les monnaies frappées en 104 I, Grueber, *Coins of Republic*, I, p. 165-8. — [9] Arès, Nike et Aphrodite, selon Plutarque, *Sylla*, 19. Cf. 34 et *Comp. Lys. et Syll.* 5, et *De fort Rom.* 4; Paus. IX, 40, 7. Voir A. Reinach, *Rev. Ét. gr.* 1913, *o. c.* p. 1. Bocchus avait aussi élevé en l'honneur de Sylla, vainqueur de Jugurtha, des Νῖκαι Τροπαιοφόροι au Capitole, Plut. *Mar.* 37; *Syll.* 9, et Sylla avait institué des *Ludi Victoriae*, *Syll.* 10. — [10] C'est ce qu'on peut conclure de la patère en argile de Chieti, R. Zahn, *Arch. Jahrbuch*, 1909, *Anz.* 569. Elle présente, au milieu, le tronc recouvert d'une cuirasse collante à jupon et coiffé d'un casque conique avec garde-joue et une paire de plumes; autour sont disposés en cercle deux *hastae donaticae*, une *corona aurea*, une *corona graminea*, deux cuirasses, deux boucliers ronds, deux casques à panache, une *sica* et un glaive droit à ceinturon. — [11] Plut. *Sert.* 22. Le trophée devant lequel se tient une biche, sur une pierre gravée de Maffei, prétendu anneau de Sertorius, est probablement un faux (Duruy, *Hist. des Romains*, II, p. 472). — [12] Plut. *Luc.* 36: τὰ ἐν Ἀρμενίᾳ τρόπαια. — [13] Strabon les appelle XII, 4, 9; [illegible], et IV, 1, 3: [illegible]; c'est ce dernier nom que donnent aussi Dion, XLI, 24, et Salluste, *Hist.* fr. III, 89 (cf. Serv. *ad Aen.* XI 5).

pierres[1]. Que les trophées de cette époque dussent comprendre une base qui portait l'inscription triomphale, c'est ce qui résulte de ce que dit Cicéron des trophées élevés par Pison en Macédoine (57), bien qu'il n'eût que des défaites à y consigner[2]. Que les trophées que portaient ces bases fussent du type anthropomorphe et que le mot de *tropaeum* évoquât désormais pour les Romains une idée familière, c'est ce qui résulte et de l'emploi du terme par Cicéron et de la constante figuration de l'objet sur les deniers émis par ses contemporains.

Ces deniers, sans doute frappés à l'occasion de triomphes, sont pour nous la plus abondante mine de renseignements pour l'histoire du trophée au dernier siècle de la République[3]. En 134 apparaît Mars, dans un quadrige au galop, le *tropaeum* sur l'épaule droite ; en une quinzaine d'années, entre 104 et 89, en dehors de ce type repris avec Minerve remplaçant Mars[4], on trouve simultanément : *Roma* ou la Victoire couronnant le trophée, la Victoire écrivant sur le bouclier du trophée, un prisonnier agenouillé ou accroupi à son pied, enfin Mars nu portant ou contemplant le trophée[5].

Dans la période suivante, le trophée lui-même semble prendre une importance plus grande sur les monnaies, comme si Rome s'enorgueillissait de plus en plus de ses conquêtes. Ce n'est pas qu'on ne retrouve occasionnellement le trophée couronné par la Victoire[6] ou porté par elle[7], par Minerve[8] ou par Hercule[9] ; mais c'est surtout le *tropaeum* qui s'étale aux revers des deniers consulaires. Servilius Isauricus en place un sur les monnaies qui, en 79, commémorent son triomphe[10]. Sylla et son fils en mettent deux ou trois côte à côte[11], flanqués du *simpulum* et du *lituus*; on le dresse sur le dos d'un captif agenouillé[12] ou on l'accoste de deux prisonniers accroupis[13]. Par les prisonniers et par la forme des armes, on s'attache à bien marquer quel est le peuple vaincu ; les uns rappellent ainsi les victoires de leurs ancêtres, tels l'Aemilius qui montre Persée et ses fils devant le trophée de Paul-Émile (fig. 7117)[14], ou le Métellus qui orne le sien d'armes numides[15]. Mais c'est surtout à César qu'on doit la vogue des monnaies de ce type. A cinq reprises, il dresse un trophée sur ses monnaies : en 54, il l'orne des dépouilles de la Bretagne qu'il vient de soumettre (fig. 7118)[16] ; en 50, la Gaule pacifiée, ce sont des dépouilles gauloises avec un captif et une captive au pied du trophée[17] ; en 49, consul et dictateur, il flanque le trophée gaulois de la hache consulaire[18] ; en 46, l'année du supplice de Vercingétorix, il le représente, enchaîné et hirsute, au pied du trophée que garnissent ses armes[19] ; en 45, vainqueur à Munda, ce sont des armes espagnoles, bouclier échancré aux côtés, rondache, épée à antennes, avec couronne dans le champ[20]. Brutus reprend ces armes espagnoles avec le sabre recourbé et les javelots (fig. 7119)[21], ainsi que Casca[22]. Sextus Pompée[23] et Domitius Ahenobarbus[24] commémorent de même leurs victoires navales; Marc Antoine (36-4) et son lieutenant Sosius (32)[25] leur campagne contre les Parthes et les Arméniens. En 37, Domitius Calvinus, pacificateur de l'Espagne, avait élevé au Palatin *de manibieis*[26] un des derniers trophées dressés par un général. Désormais ce droit va passer à l'Empereur.



Fig. 7118. — Le trophée de César.



Fig. 7119. — Le trophée de Brutus.

LES TROPHÉES SOUS L'EMPIRE. — Sous l'Empire, les his-

[1] Dio, *loc. cit.* Vainqueur de Pharnace à Zela, César dresse un trophée à côté de celui de Mithridate sur Triarius, Dio, XLII, 48. — [2] Cic. *In Pis.* 38, 92 (*in Macedonia tropaea posuit : eaque, quae bellicae laudis victoriaeque omnes gentes insignia et monumenta esse voluerunt .... ut esset quod in basi tropaeorum inscribi incidique posset*; dans le *De Prov. Cons.* 2, il parle de nouveau des *tropaea* romains en Macédoine). Six ans avant qu'il ait prononcé ce discours, en 69, rappelant la victoire de Lucullus, Cicéron s'exclamait : *nostra sunt tropaea, nostra monumenta, nostri triumphi* (*Pro Archia*, 9, 21). Si le peuple de Rome comprenait dès lors ce terme, c'est que la chose qu'il désignait était devenue familière. *Tropaeum* paraît s'être employé aussi au sens de panoplie (Suet. *Caes.* 84). — [3] Le tableau que Woelcke, *Op. cit.* p. 86-90, a tiré des *Monnaies de la République* de Babelon rend leur consultation facile. Pourtant, comme il n'a pas indiqué la raison historique de chaque monnaie à trophée, nous renverrons à Babelon où l'on trouvera les textes à cet égard. Beaucoup de ces pièces paraissent avoir été frappées pour des triomphes, Willers, *Gesch. d. röm. Kupferprägung*, 1909, p. [illegible]. — [4] Mars au *tropaeum* : Babelon, II, 377, 1 (en 134, L. Postumius Albinus) ; I, 94, 1 (en 129, C. Aburius Geminus). Un Dioscure plutôt que Mars, allusion à la victoire du lac Régille, dans cette dernière pièce. — Babelon, I, 509, 17 (trophée derrière un buste de Mars casqué, en 54) a échappé à Woelcke. Minerve au *tropaeum* : Babelon, II, [illegible] (en [illegible], C. Vibius Pansa). — *Roma* : Babelon, I, 512, 18 (en 104, M. Furius Philus : un Furius avait remporté des victoires en Espagne, en 135 ; un autre avait commandé contre les Gaulois Cisalpins en 223. Aussi le trophée comporte des armes gauloises et celtibères, casques à cornes, grands boucliers semi-cylindriques tressés, carnyx et, je crois, timon avec joug d'*essedum*. — *Victoria* couronnant : Babelon, II, 531, 1 (en 101, P. Vettius Sabinus). — *Victoria* écrivant : Babelon, I, 475, 1 (en 101, C. Egnatuleius : armes gauloises, casques à cornes, carnyx). — Prisonnier agenouillé : Babelon, I, 316, 2 (en 101, C. Fundanius : ce serait une allusion à la victoire d'Aix, avec Teutobod au pied du trophée). Prisonnier accroupi : Babelon, I, 360, 2 (en 101, F. Clodius). Ce sont pareillement des armes espagnoles que la Victoire couronne, dans Babelon, I, 348, 4 (en 89 Cl. Unimannus). — Mars tropaeophore : Babelon, II, 512, 1 (en 100, L. Valerius Flaccus ; peut-être allusion aux victoires de Valerius Publicola). C'est le Mars nu sauf un pagne à pans flottants, cf. p. 511, n. 7). — Mars devant le trophée : Babelon, II, 333, 7-8 (en 89, C. Publicius Malleolus : trophée espagnol. Le guerrier ou Mars nu, sauf un manteau flottant, pose un pied sur une cuirasse ; derrière lui, rostres). Ce sont aussi deux trophées espagnols qu'on voit sur les monnaies de C. Coelius Caldus (v. 54, rappelant la conquête de l'Espagne ultérieure par son aïeul, en 102). — [6] Babelon, I, [illegible] (en 44, M. Antonius ; Victoire à g.) ; [illegible] (113, C. Flavius Hemicillus ; Victoire à dr.). — [7] Babelon, I, 379, 8-9 (en 49, C. Considius Paetus : la Victoire tropaeophore exprimerait les voeux de ce Pompéien de marque). — [8] Babelon, I, 366 (en 46). C. Clovius, probablement un des lieutenants de César en Espagne). — [9] Babelon, I, 155, 1-2 (en 49-5, C. Antius Restio : les Antii prétendaient descendre d'Hercule). — [10] Babelon, *op. cit.*, Duruy, *H. des Rom.* II, p. 782. — [11] Deux trophées Babelon, I, 406, 28 (en 87, L. Cornelius Sylla ; *aureus* et denier frappés en Grèce ; le *lituus* rappelle que Sylla était augure ; on retrouve la paire de trophées sur des tétradrachmes athéniens frappés par Sylla. Trois trophées : Babelon, I, 424, 63 en 64-55, Faustus Cornelius Sylla. Les trois trophées seraient une allusion aux *tres triumphi* de Pompée, beau-père de Sylla ; Pompée les avait gravés sur son cachet comme Sylla, Dio, XLII, 18, 3. Les trophées, plus distincts, laissent voir qu'il s'agit de l'armement hellénistique. — [12] Babelon, II, 218, 10 (en 60, C. Memmius, *imperator*. Il paraît avoir été salué comme tel quand il gouverna la Bithynie). — [13] Voir les monnaies de César, n. 17, et de Brutus n. 21. — [14] Babelon, I, 122, 10 (cf. en 54, Paullus Aemilius Lepidus, cf. p. 509, n. 5). — [15] Babelon, I, 280, 52 (en 48-6, cf. Caecilius Metellus, *imperator*. Il prit ce titre à la suite d'une expédition dans l'Amanus). — [16] Pour la fig. voir Babelon, II, 12-3 (cuirasse à jupon, casque à cornes, bouclier ovale à g., javelot au bras dr., épée au côté dr. ; à dr., *essedum*, à g. bouclier, carnyx et deux javelots). — [17] Babelon, II, 11, 11 (tunique, *sagum*, casque à cornes, deux boucliers ovales, deux javelots et deux carnyx ; au pied du trophée, barbares assis, à g. femme drapée, la tête dans les mains, à dr. homme nu, les mains derrière le dos). — [18] Babelon, II, 17, 25-6 ; Grueber, I, 505 (tunique à ceinturon, casque à cornes, un bouclier ovale décoré à dr., un carnyx à g., la hache dans le champ à g.). — [19] Babelon, II, 17, 27-8. Babelon a consacré à ces monnaies au type de Vercingétorix un mémoire, *Mélanges Numismatiques*, IV (1912). — [20] Babelon, II, 18, 29. — [21] Babelon, II, 115, 35 (au pied du trophée, à tunique, bouclier hexagonal et bouclier bilobé, deux barbares assis, femme à g., homme à dr.) ; 117, 42 (sans captifs, et bouclier hexagonal remplacé par paire de javelots ; c'est notre fig. 7119. Les sabres (du type bien connu d'Almenidilla) se trouvent dans Babelon, I, 498, qui appartient aux mêmes années 44-2, mais a été frappé au nom du monétaire C. Flavius Hemicillus. — [22] Babelon, II, 118, 45 (attribué à tort à Brutus par Woelcke : *Casca Longus* se lit aisément en exergue du trophée, qui est le même que dans Babelon, II, 117, 42, avec cette différence qu'il s'élève entre deux proues de vaisseau. Casca l'a frappé comme lieutenant de Brutus après ses succès en Asie). — [23] Babelon, II, 351, 21 (buste de Poséidon au milieu d'attributs marins, ancre, aplustre, rostres). Probablement pendant ses succès sur Octave en 38-6. Cf. Grueber, *Num. Chron.* 1911. — [24] Babelon, I, 467, 21 (trophée dressé sur un avant de navire. On sait que Domitius anéantit la flotte de César en 48). — [25] Antoine : Babelon, I, 187, 76-8 (tunique à ceinturon où passe une dague, casque conique, bouclier bilobé à g., sabre à dr. ; au pied, deux boucliers ronds en bronze à décor géométrique). — Sosius : Babelon, II, 464, 2 (trophée semblable entre deux prisonniers accroupis et regardant dans le même sens). — [26] *C. i. l.* VI, 1301 ; Dessau, 42

toriens fournissent peu de renseignements sur les trophées : c'est que leur érection était à ce point entrée dans les mœurs qu'il semblait inutile d'en faire mention. En même temps, ils prennent un caractère monumental, grâce auquel non seulement de nombreuses images nous en ont été conservées sur monnaies, intailles et terres cuites, mais quelques-uns même ont pu parvenir jusqu'à nous. Désormais, toutes les prises de guerre sont versées au trésor militaire de l'empereur, chef suprême de l'armée : elles contribuent à fournir aux troupes et la solde régulière et ces dons extraordinaires bien connus sous le nom de DONATIVUM. Lors même que c'est le général vainqueur qui consacre le trophée [1], c'est au nom de l'empereur que la dédicace est faite. D'ailleurs, si les textes étaient notre seule source d'information, on pourrait se demander si l'usage des trophées s'est maintenu sous l'Empire, tant les mentions en deviennent rares chez les historiens — on n'en connaît guère par eux que pour Auguste, Drusus, Germanicus, Caligula, Néron et, peut-être, Trajan [2]. — Il est possible que la dernière mention soit celle des *tropaea* décernés par le Sénat aux trois Gordiens en 237 pour leur victoire sur Maximinus [3], car l'abondant emploi que fait de ce terme l'emphase de Claudien atteste seulement à quel point le sens propre s'était effacé devant celui de « succès militaire, victoire ».

Cependant, les monuments apportent un témoignage tout différent. Tandis que les représentations figurées de trophées sont si rares sous la République, elles deviennent innombrables sous l'Empire. Ce n'est pas seulement sur les médailles impériales frappées à la suite de quelque succès militaire [4], ni sur les monuments publics qui les commémorent qu'on retrouve les trophées ; ils s'étalent partout, sur les monnaies des villes pacifiques d'Asie [5] comme sur des monuments qui n'ont rien de triomphal. C'est que le trophée, à force de devenir usuel, se transforme en simple motif décoratif. Aussi nous signalerons seulement ici, parmi les trophées qui nous sont parvenus de l'époque impériale, ceux qui ont une importance historique.

Ils suffiront, d'ailleurs, à faire comprendre combien les modèles hellénistiques et le goût de la magnificence ont modifié le monceau d'armes ou la simple panoplie des temps républicains.

Pour les plus importantes des victoires d'Auguste, on peut reconnaître par quels trophées il les avait commémorées : pour Philippes, qui vengeait César et qui confirmait ses victoires, ce fut au temple de Mars Ultor, ainsi que pour l'Espagne pacifiée et les aigles récupérées de Crassus ; pour Actium, à Actium même [6] et à la *Curia Julia* ; pour les Alpes soumises, à la Turbie. *Cantemus Augusti tropaea* [7].



Fig. 7120. — Mars portant un trophée.

Voué en 42 à Philippes, dédié seulement en l'an 2 av. J.-C., le temple de Mars Ultor (fig. 3270) paraît avoir comporté plusieurs monuments de victoire. Dans la *cella* un Mars colossal, le trophée sur l'épaule gauche (fig. 7120) [8] ; devant la porte, sous la colonnade corinthienne, un monceau d'armes, ou, peut-être, le *tropaeum* dressé sur un avant de navire, qu'un denier d'Auguste et des antéfixes nous font connaître [9] ; peut-être enfin, aux angles du fronton, des Victoires tropaeophores. Sur ceux de ces trophées qu'on peut reconstituer, on rencontre des armes gauloises : leur combinaison avec des rostres permet de penser qu'il s'agissait des victoires navales de César en Gaule, soit celles sur les Venètes qui ont laissé leurs traces au mausolée de Caecilia Metella, veuve du jeune Crassus, leur vainqueur [10] ; soit celles sur les Marseillais et leurs alliés gaulois que commémorent les trophées nautiques à l'arc d'Orange. Quant au Mars

[1] Il s'agit des deux derniers magistrats monétaires, P. Carisius, vainqueur des Cantabres en 22 av. (Babelon, I, 318 20 ; Cohen, *Méd. Imp.* I, 117-9), et Corn. Cossus Lentulus, vainqueur des Getules en 6 ap. (Babelon, II, 78, 234 ; Cohen, I, p. 21 et 418). — [2] Trajan envoie des trophées des Daces au Zeus Kasios (Suidas, Κασιος, et *Anth. Pal.* VI, 332). — [3] Capitolin. *Maxim.* 26, 5. — [4] Pour les monnaies, en feuilletant les *Médailles Impériales* de Cohen (Paris, 8 vol. 1880-92), on trouve des monnaies avec trophées, reproduites pour Auguste, Claude, Vitellius, Vespasien, Domitien, Trajan, Marc-Aurèle, Vérus, Commode, Niger, Sévère, Géta, Caracalla, Claude II, Constantin, Crispus, Constantin II, Magnence, Decentius, Valentinien I, Romulus Augustule. Pour les médaillons proprement dits — pièces commémoratives — on relève comme portant des trophées ceux qui suivent dans W. Froehner, *Les Médaillons de l'Empire Romain* (Paris, 1878) : Hadrien, p. 33 (Rome assise sur un amas de boucliers entre la Victoire et un trophée, frappée en souvenir de la révolte des Juifs), Marc-Aurèle, p. 81 (M.-A. en Hercule, trophée breton à la main), Verus p. 90 (Parthes au pied d'un trophée que la Victoire ajuste), p. 101 (Victoire écrivant sur un bouclier *Vic(toria) Aug(usti)* devant un trophée sarmate); Commode, p. 117 (*Virtus Augusti* assise sur des armes devant un trophée), p. 120 (C. érige un trophée breton avec captifs au pied), p. 123 (le même que 117, mais *Victa Brittannia* sur le bouclier), 128 (semblable à 117), p. 133 (Pallas Niképhore près d'un trophée), p. 136 (Afrique couchée au pied d'un trophée) ; Septime-Sévère, p. 154 (Mars au pagne portant trophée et lance) ; Constantin I, p. 281 (il transmet le globe à son fils Crispus qui porte un tr. sur l'épaule) ; Constantin II, p. 295 (élevant un trophée), Constance II, p. 306 (élevant un tr. avec captive au pied) ; Decentius, p. 316 (la Liberté et la Victoire devan un tr.) ; Valentinien, p. 324 (Victoire portant un tr.). — [5] Par exemple Nicée, Nicomédie, Rhodes, Alexandrie. Ce paraît bien avoir été un acte de flatterie de la part des vassaux de l'Empire que d'élever des trophées au nom de l'Empereur comme le fait Hérode en Judée, Jos. *Ant.* XV, 8. — [6] Pour Actium, voir p. 507, n. 17 ; 518, n. 1. — [7] Horat. *Od.* II, 9, 19. Horace pense sans doute aux défaites des Astures et des Cantabres, et des Salasses, en 25, l'Ode étant placée en 24 av. — [8] Ov. *Fast.* V, 551 : *et deus est ingens, et opus....* ; 561 : *digna giganteis haec sunt delubra tropaeis*. Un Mars tropaeophore colossal est figuré sur des gemmes, des terres cuites et des monnaies (Cohen, *Auguste*, n. 99, 189, 192, 202 ; *Trajan*, n. 135). Pour les empereurs autres qu'Auguste, il faudrait voir dans la frappe de ces monnaies au type de *Mars Gradivus* l'annonce d'une expédition. Notre fig. 7120 est d'après Duruy, *H. des Rom.* III, p. 286 (gemme du Cabinet des Médailles, n° 1441 ; cf. au t. IV, p. 180, intaille presque identique d'après La Chausse, I, pl. 62). Woelcke, *Beitraege*, p. 70, veut qu'un Mars de ce type ait été la statue de culte jusque sous Antonin, où on l'aurait remplacée par un Mars barbu, armé à la grecque, que l'on connaît par d'autres documents (Reinach, *Pierres gravées*, pl. CXI ; Furtwaengler, *Coll. Somzée*, p. 65 ; Gsell, *Rev. arch.* 1899, I, p. 37). Mais je crois que le Mars tropaeophore nu, sauf le pagne à pans flottants, est un *Marors* latin qui se trouvait au Capitole au moins depuis 100 av. où il apparaît sur le denier Babelon, II, 512, 11. Comme les monnaies alléguées le montrent dans un temple rond accompagné d'enseignes ou de la légende *signis receptis*, il a dû être statue de culte dans le temple rond bâti au Capitole (peut-être seulement restauré) en 20 pour recevoir les enseignes de Crassus. Le temple du Forum d'Auguste aurait eu dès le début pour idole l'Arès grec du IVe s. dont dérivent les monuments cités par Woelcke. — [9] Woelcke, *op. cit.* p. 28-38, a rapproché un denier d'Auguste de trois antéfixes (une à Bonn, deux à Rome). Le trophée que présente le denier est identique à ceux des antéfixes sauf sur les points suivants : l'éperon n'y est pas accosté de dauphins, le chénisque n'y est pas muni d'un pavillon ; l'ancre qui se croise avec le gouvernail n'est pas très distincte ; le bouclier est hexagonal et non ovale. Je ne crois pas, contrairement à Woelcke, que ces légères différences autorisent à distinguer deux *tropaea navalia*, l'un de César, l'autre d'Auguste. Mais Auguste a dû vouloir commémorer à la fois ses victoires navales et celles de son père. Peut-on voir dans ce trophée les *in foribus diversae tela figurae Armaque terrarum milite victa suo* qu'Ovide dit que voyait le Mars Ultor, *Fast.* V, 561 s.? Je ne le crois pas. Il doit s'agir, ou d'une frise d'armes à la façade du temple, ou d'armes réelles entassées sous la colonnade. — Sur le bouclier d'honneur d'Auguste à la Curia Julia, cf. Dowaszewski, *Rhein. Mus.* 1904, p. 302. — [10] Cf. Woelcke p. 47. Pour les dépouilles d'Alexandrie rapportées par Auguste, cf. W. Wunderer, *Manibiae Alexandrinae* (Progr. de Wurzbourg, 1894). Pour l'arc d'Orange commémorant la prise de Marseille par César, voir *Rev. arch.* 1912, I, p. 339 ; II, p. 225. Les monuments de victoire dédiés par des généraux deviennent très rares sous l'Empire et ne s'élèvent pas à Rome. Ainsi, c'est sur les bords du *Timavus* que C. Sempr. Tuditanus, vainqueur des Iapodes et Istriens, élève le sien : *Oest. Jahresh.* 1908, p. 290. Voir plus bas pour Drusus et Germanicus.

tropaeophore, il appartient peut-être plutôt au petit temple rond qui fut élevé à ce dieu sur le Capitole en 20 av. J.-C. pour recevoir les enseignes de Crassus, avant que le temple du Forum d'Auguste fût prêt à les abriter.

Dix-huit ans après, quand Auguste inaugurait ce temple, on paraît en avoir commémoré le souvenir dans les *vici* de Rome par des autels, dont la fig. 7121 reproduit l'exemplaire conservé à Florence : *adsuescent Latio Partha tropaea Jovi*[1].

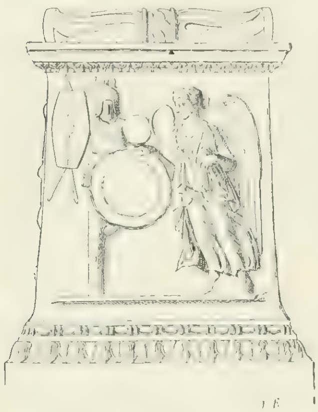


Fig. 7121. — Trophée d'Auguste.

Actium n'avait pas seulement été commémoré, comme on l'a vu, à Actium même et à Apollonie (fig. 7131). A Rome, son monument était à la Curia Julia, dédié en 29 av. J.-C. Au centre de la Curie, devant l'autel, Auguste avait placé la Victoire tropaeophore s'élançant d'un globe qui avait, naguère, à Tarente, célébré la victoire de Pyrrhus à Héraclée[2]. Il se borna à accoster le globe de deux Capricornes, son horoscope, et, semble-t-il, à remplacer par des armes égyptiennes celles de la panoplie portée par la Victoire ; une autre Victoire, la palme au lieu du trophée en main, paraît s'être dressée au faîte du fronton.

La soumission des quarante-six peuples des Alpes fut commémorée en 7/6 av. J.-C. par ce *tropaeum Augusti* qui a laissé à la Turbie son nom avec ses ruines imposantes[3]. Il ne s'élève pas sur un champ de bataille ; mais comme il arrive souvent, à la limite de la province dont il commémore la soumission (fig. 7122)[4]. Le monument dressait sa masse au sommet de la Corniche (454 m. au-dessus de Monaco), marquant et le plus haut point de la route alpestre et la frontière entre Gaule et Italie : *Alpae summae : usque huc Italia, hinc Galliae*[5]. Au milieu d'une plate-forme dallée de 38 m. de côté, limitée par 12 bornes par côté, s'élevait, sur un socle, un soubassement carré de 34 m. de côté et de 9 m. de hauteur ; sur la plate-forme ainsi constituée, un étage carré de 27 m. de côté et de 5 m. de hauteur supportait une rotonde (diam. 18 m. ; haut. 13 m. environ), entourée de 24 colonnes doriques (haut. 8 m. 80) ; les colonnes reposaient directement sur un stylobate à degrés (3 m.) et soutenaient une attique à triglyphes et métopes (2 m.) ; l'attique était couronnée d'une pyramide à gradins que surmontait sans doute un trophée colossal. La hauteur totale était d'environ 46 m. (38 mètres sans le trophée). Les métopes étaient ornées alternativement de bucrânes enguirlandés et d'armes ou de dépouilles navales. Sur la face Est du soubassement, l'inscription s'allongeait dans un énorme cartouche (haut. 3 m. 63 ; long. 17 m. 44) dont des Victoires occupaient les angles supérieurs et qu'encadraient deux trophées d'armes gauloises, dont une paire de barbares accroupis cachait le pied (avec ces trophées la longueur du cartouche atteignait 23 m. 54).

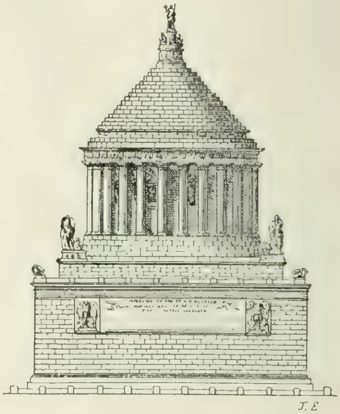


Fig. 7122. — Trophée de la Turbie reconstitué.

Les deux arcs de triomphe décernés par le Sénat à Auguste en 29 et 20 av. J.-C.[6] devaient aussi porter un trophée au sommet, si on les

[1] Prop. III, 4, 6. Jupiter est mentionné ici parce que le petit temple rond semble s'être trouvé entre celui de Jupiter Capitolin et de Jupiter Feretrius, restauré par Auguste (cf. p. 508, n. 6). On sait que la restitution des enseignes est commémorée sur la cuirasse de l'Auguste de Primaporta (fig. 6974) ; au dos se voit, entre deux Victoires, un trophée dont le carnyx évoque une victoire gauloise ou celtibère (cf. Woelcke, *Op. cit.* p. 56). Or, c'est précisément de l'an 2, année de la dédicace du temple de Mars Ultor, que date l'autel de Florence dont le petit côté gauche montre une Victoire apportant un grand bouclier rond à un trophée, constitué par une poutre cruciforme que recouvrent des armes espagnoles (cf. Woelcke, *Op. cit.* p. 68, fig. 10 ; Reinach, *Rép. Reliefs*, III, 42 ; notre fig. 7121). Il faut y voir une allusion à l'Espagne soumise, comme sur les monnaies de son vainqueur, Carisius, où un trophée semblable s'élève au-dessus d'un monceau d'armes. Peut-être le nom du peuple vaincu était-il inscrit sur le bouclier qu'apportait la Victoire. On pourrait s'imaginer en ce cas cet ensemble de reliefs d'après les *Provinciae* séparées par des armes, qui auraient orné la *Basilica Neptuni* d'Agrippa (cf. Helbig, I, n. 888) : une monnaie qui représente, dans un temple, un trophée dressé sur un avant de navire (Cohen, *Méd. Imp.* I, p. 81, n. 121), semblable à celui des deniers d'Auguste et des acrotères signalés, se rapporte peut-être à ce monument élevé par Agrippa pour commémorer ses victoires navales sur Sextus Pompée. — [2] Pour la liste des monuments figurant la Victoire sur le globe flanqué des capricornes, cf. Woelcke, *Op. cit.* p. 37 (cf. *C. i. l.* V, 4089). Pour la Niké en bronze de Naples, cf. A. Reinach, *Neapolis*, 1913, n° 1, *Pyrrhus et la Niké de Tarente*. — [3] Les fragments de l'inscription ont été restitués (Mommsen, *C. i. l.* V, 7817, p. 906) d'après le texte complet conservé par Pline, III, 136-7. Le trophée y est appelé *tropaeum Alpium*. Si la dédicace est datée par cette inscription de 7-6 av., la construction n'en peut avoir été décidée qu'après 15-14, date des campagnes de Tibère en Pannonie, Rhétie et Vindélicie. Les peuples alpestres de ces régions sont compris parmi ceux dont le nom est inscrit sur le trophée ; il ne fut élevé sans doute qu'après 10 [illegible] puisque c'est à cette date que Cottius et ses [illegible] traitent avec Auguste ; en 8-7, elles lui élèvent l'arc de Suse, ce qui leur vaut d'être exceptées de la liste des peuplades alpestres vaincues. Or, c'est en 10 qu'Auguste fit son troisième voyage en Gaule. C'est probablement alors que la construction du *tropaeum Alpium* aura été décidée. — Pour les Salasses, dont la soumission est mentionnée, il est probable que l'arc mutilé d'Aoste (*Augusta Salassorum*) avait été élevé dès 26 par Terentius Varro Murena, vainqueur des Salasses et fondateur de la colonie. — Pour les Vindéliciens, également nommés, leur soumission en 15 par Tibère fut commémorée sur ses monnaies par un trophée. — [4] Serv. *ad Aen.* XI, 6 ; Sil. *Pun.* XV, 491 ; Dio, XLI, 24, 3. — [5] *It. Ant.* Voir la bibliographie dans Espérandieu, *Recueil des bas-reliefs de la Gaule*, I, n. 14 (pièce médiane d'un des trophées, au musée de Saint-Germain). Depuis, à la suite de déblaiements, l'architecte C.-J. Formigé a pu en proposer une restitution que nous figurons ici (*C. Rend. Ac. Inscr.* 1910, p. 76-87 et 409-16 (notre fig. 7122 = p. 510). Aux faits certains indiqués dans le texte, on peut ajouter d'après lui : trophées aux angles du soubassement, statues d'Auguste et des membres de la famille impériale dans la rotonde, escaliers aux quatre angles accédant à la rotonde, portes au milieu des faces nord et sud du soubassement. Les Victoires qui accotent la dédicace sont restituées d'après un fr. et d'après celles de l'arc de Saint-Rémy, les trophées d'après trois fr. et d'après ceux d'Orange. — Dans le texte, je n'ai modifié que sur un point la reconstitution de Formigé. Sur la foi de la description de Bojero et à l'exemple des trophées d'Éphèse (cf. p. 502, n. 4) et d'Adamklissi (cf. p. 513), j'admets que c'est un *tropaion* et non une statue d'Auguste qui couronnait le faîte. Quant à la conception architecturale, elle me paraît dériver si naturellement du *tumulus* monumental que je ne crois pas qu'il y ait lieu de faire intervenir l'influence du Phare d'Alexandrie, avec Thiersch (*Pharos*, 1910, on y trouvera reproduite une série de monuments utiles à comparer, p. 275 et suiv.), ni celle de la *ziggurat* babylonienne, avec Dieulafoy (*Mém. Ac. Inscr.* 1912, t. XXXVIII, 2e partie, p. 215). — [6] Cf. Thedenat, *Le Forum*[5], p. 157.

reconnaît sur une monnaie d'Auguste de l'an 16 av. J.-C.[1]. Il en fut de même sur l'arc érigé par Tibère, en 15 ap. J.-C. en l'honneur de Germanicus qui venait de reprendre aux Germains les enseignes de Varus[2]. D'autre part, Germanicus paraît avoir eu un trophée monumental au Capitole[3].

Sur la *Gemma Augustea* et la *Gemma Caesarea*, qui se rapportent toutes deux au triomphe de Tibère, des soldats élèvent un trophée avec des prisonniers enchaînés au devant[4], motif qui se retrouve sur l'Arc d'Orange dédié après la révolte de Sacrovir (21 ap. J.-C.)[5]. Sur les champs de bataille, pour Drusus sur l'Elbe (9 av. J.-C.)[6], pour Germanicus sur la Weser[7] et sur l'Elbe (16 ap. J.-C.)[8], ce ne sont pas des trophées anthropomorphes que leurs troupes élèvent, mais un monceau d'armes orné d'une dédicace orgueilleuse. Sur les monnaies de Drusus figurent des armes germaniques en désordre, qui peuvent faire allusion à un trophée semblable[9]. Après sa mort (9 av. J.-C.), le Sénat lui décerna également, sur la Voie Appienne, *arcum cum tropaeis*[10], ce qu'il fit pour Claude, au Forum[11], et, au Capitole, pour Néron, avant de savoir même les succès de Corbulon sur les Parthes[12].

Les deux types ainsi mis en vogue ne manquèrent pas d'être repris sur les monnaies, et, sans doute, dans la réalité. On retrouve le monceau d'armes germaniques sur les deniers de Commode ou de Constantin[13]. Les prisonniers au pied du trophée ont eu encore une fortune plus brillante, surtout depuis que Domitien, vainqueur des Chattes en 83, avait fait frapper ses monnaies à ce type[14], en même temps qu'on lui dédiait, pour célébrer sa victoire, les trophées qui ornent aujourd'hui la place du Capitole[15]. Des vers contemporains de Juvénal montrent qu'à côté des imitations en pierre du trophée anthropomorphe on continuait à en élever avec des troncs dépouillés et des armes véritables[16], et on sait que Caligula en fit dresser de semblables sur les bords du Rhin[17].

Avec Trajan, on arrive au plus fameux des trophées monumentaux, celui qui avait donné son nom à la ville de *Tropaeum Trajani* fondée par l'empereur dans la Dobroudja, sur la route directe qui mène de Silistrie, près le Danube, à Tomes (Constantza); ce sont les monnaies de Tomes qui représentent sommairement le monument dont les ruines se voient à Adamklissi (fig. 7123)[18]. Sur un soubassement à degrés s'élève une massive rotonde en *rustica*, de 20 mètres de diamètre et de 8 mètres de hauteur; les deux derniers mètres de la

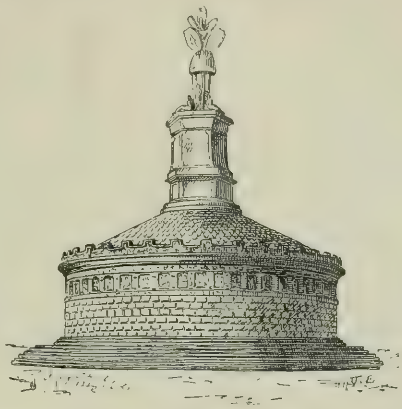


Fig. 7123. — Trophée d'Adamklissi reconstitué.

rotonde sont occupés par cinquante métopes, séparées par des triglyphes ornés de cannelures ou d'entrelacs et, sans doute, couronnées par une frise d'armes ; au-dessus, une corniche en saillie supporte un parapet crénelé ; dans l'intervalle des cinquante créneaux se dressent autant de barbares prisonniers et, entre eux, autant de lions passant, dont chacun forme gargouille. Ce parapet couvre le point de départ d'un toit imbriqué en cône tronqué ; il est couronné par un dé hexagonal à pilastres, où est gravée, à l'Est, la dédicace, et qui élève à 8 mètres plus haut, en tout à 20 mètres au-dessus du sol, le *tropaeum* proprement dit. Haut lui-même de 8 mètres, le *tropaeum* est constitué par un pilier arrondi ; ce pilier est recouvert, dans le haut, d'une cuirasse à jupon que traverse le baudrier retenant le glaive au flanc droit ; la cuirasse est ornée d'un cavalier bondissant et d'un aigle ; des fragments ont permis de supposer que le sommet, brisé, comprenait quatre boucliers hexagonaux, deux carquois et un casque ; au-dessous de la cuirasse passe le pilier qui porte cette panoplie, au haut sont sculptées deux riches jambières ; au bas, sur la même face Est que la dédicace, une statue de barbare, debout, s'y appuyait entre celles de deux femmes assises[19].

[1] Cohen, *Méd. Imp.* I², n. 235. Restauration de l'arc de Drusus dans Rossini, *Gli Archi trionfali*, pl. xxv. — [2] Dio, LVI, p. 667 ; Cohen, *Méd. Imp.* I, 220 (sur l'attique de l'arc : *De Germanis*). — [3] Près du temple de *Fides*, *C. i. l.* III, p. 856 (pl. xiii et xiv). — [4] Sur la *Gemma Augustea* de Vienne (Furtwaengler, *Ant. Gemmen*, I, pl. lvi), et la *Gemma Caesarea* de Paris (*ibid.* lx), cf. Schumacher, *Verzeichniss d. Germanen-Darstellungen in Mainz*, n. 2-3. Au n. 5, il publie un balsamaire en sardoine avec la Germanie enchaînée au pied d'un trophée semblable ; au n. 32 un faisceau d'armes germaniques sur un *signum* de cohorte. — [5] A. Reinach, *Rev. arch.* 1912, II, 225. C'est sans doute à la même époque que furent élevés les arcs de Carpentras et de Toulouse. — [6] Flor. IV, 12, 23 : *Spoliis et insignibus quemdam editum tumulum in tropaei modum excoluit* (Drusus vendit au profit de ses troupes toute les dépouilles des Chérusques, Suèves et Sicambres). Cf. Dio. LV, 1 ; Ptol. II, 11, 28. Comme pacificateurs de l'Arménie (19 ap.) le Sénat décrète deux autres arcs à Drusus II et à Germanicus ; Tac. *Ann.* IV, 67. — [7] Tac. *Ann.* II, 18 : *miles in loco struxit aggerem et in modum tropaeorum arma subscriptis victorum gentium nominibus imposuit*. — [8] Tac. *Ann.* II, 22 : *Caesar congeriem armorum struxit, superbo cum titulo : Debellatis inter Rhenum Albimque nationibus exercitum Tiberii Caesaris eo monumento Marti et Jovi et Augusto sacravere*. — [9] Cohen, *Méd. Imp.* I, p. 221. — [10] Suet. *Claud.* 1, 3. L'arc est figuré sur un *aureus* surmonté de sa statue équestre entre deux trophées. Hill. *Roman historical coins*, p. 160. — [11] Cohen, *Méd. Imp.* I, 252 et 254. *De Britannis*. — [12] Tac. *Ann.* XIII, 41 ; XV, 18. L'arc est figuré sur les monnaies de Néron. — [13] Cohen, *Méd. Imp.* : *Commode* et *Constantin*. — [14] Cohen, *Méd. Imp.* : *Domitien*, et Froehner, *Op. cit.* p. 19. — [15] Voir leur description p. 515, n. 14. Cf. Duruy, *Hist. des Romains*, II, p. 459. — [16] Juvénal, X, 133 : *Bellorum exuviae, truncis affixa tropaeis Lorica, et fracta de casside buccula pendens. Et curtum temone jugum, victaque triremis Aplustre, et summo tristis captivus in arcu*. — [17] Cf. Suet. *Cal.* 45 : *truncatis arboribus et in modum tropaeorum adornatis*. — [18] Après les fouilles de 1890 qui ont achevé de dégager le monument et fait retrouver plusieurs fragments, les fouilleurs, le savant roumain Tocilesco et l'architecte autrichien Niemann, le publièrent avec le concours de Benndorf, *Das Monument von Adamklissi* (Vienne, 1895). Leur opinion est à peu près celle qui est suivie ici. L'hypothèse de Furtwaengler (*Das T. v. A.*, Acad. de Munich, 1903), qui fait élever le trophée par Licinius Crassus en 29 av., n'a pu se soutenir ; mais on lui doit la reconstruction exacte du grand dé hexagonal et de nombreuses modifications de détail acceptées par Benndorf, *Oest. Jahr.* 1903, p. 254. La fig. 7123 est d'après Antonesco, *Trophée d'Adam-Klissi*, pl. i, fig. 2. Des conjectures de Cichorius (*Die Reliefs d. Denkmals von A.*, dans Mélanges Wachsmuth, 1897, et *Die roem. Denkmaeler in der Dobroudscha*, 1904) j'ai adopté ici, d'une part ce qui concerne l'explication de l'emplacement — ce serait celui de la défaite de C. Fuscus, — d'autre part la destruction du trophée par les Goths et sa restauration par Constantin. Malgré les raisonnements de Studniczka, *Tropaeum Trajani* (Leipzig, 1904) et de T. Antonesco, *Le trophée d'Adam-Klissi* (Jassy, 1905), je ne puis croire que ces reliefs (publiés par S. Reinach, *Rép. Reliefs*, I, 440) soient de la même époque que ceux de la Colonne Trajane, tandis qu'ils s'approchent beaucoup de la grossièreté de ceux de la Colonne de Théodose et de l'arc de Constantin. Il n'est guère probable que Trajan ait laissé sculpter aussi misérablement les métopes d'un monument architecturalement si soigné ; j'incline donc à les croire refaits sous Constantin. — [19] Le trophée de Constantin est publié par Tocilesco, p. 109, fig. 126. Ce trophée et celui du *tropaeum* sont reproduits par S. Reinach, *Rép. Stat.* III, 163.

Le monument a été élevé, en 103, par Trajan à Mars Ultor. Le choix du dieu *vengeur* permet de supposer que l'emplacement était celui qui avait vu Cornelius Fuscus taillé en pièces par les Daces en 87 ; les épisodes rappelés par les métopes paraissent se rapporter à l'irruption des Sarmates qui eut lieu en 102, entre la première et la deuxième campagne de la première guerre dacique. D'ailleurs, dans leur état actuel, elles semblent avoir subi une restauration hâtive après leur destruction par les Goths (peut-être en 251) ; cette restauration a dû être l'œuvre de Constantin, vainqueur des Goths, Sarmates et Carpes en 322. C'est alors qu'il fit relever également les ruines de la ville que dominait le *tropaeum* et dresser sur sa porte principale un trophée : il mesure 2 m. 65 du pied du tronc noueux, que des jambières flanquent sur deux troncs latéraux, au haut de la cuirasse à triple rangée de lambrequins, plastron de mailles, ceinturon et épée, le tout lourdement orné. Tel est sans doute le dernier grand trophée élevé par Rome sur les barbares. Mais la tradition, au moins iconographique, paraît en avoir passé au Bas-Empire : s'il y a comme une ironie à le trouver sur les monnaies de Romulus Augustule (fig. 7124)[1], c'est à bon droit qu'un trophée reparaît sur un diptyque de Justinien[2].



Fig. 7124. — Trophée de Romulus Augustule.

Les Trophées dans l'art romain. — De l'histoire politique des trophées, nous passons à une rapide revue des variétés qu'ils présentent dans l'art romain.

Armes en monceau. — Aussi bien que sur les trophées monumentaux dont nous venons de voir, à La Turbie et à Adamklissi, les deux exemples les plus fameux, les frises d'armes avaient leur place naturelle sur ces autres monuments de victoire : les arcs de triomphe[3]. Ils peuvent y former des frises continues à l'attique[4], ou des registres séparant les reliefs des montants[5] ; ils peuvent orner les tympans[6], ou les intrados[7], ou les pieds-droits[8]. Les monceaux de dépouilles sont également à leur place sur le socle des colonnes triomphales (fig. 7125)[9], ou au fronton de temples élevés en commémoration d'une victoire[10], sur la base de statues de généraux vainqueurs[11] ou sur l'urne cinéraire[12], la pierre tombale[13] ou l'autel funéraire[14] d'un soldat valeureux. Enfin, des armes amoncelées peuvent servir de siège à *Roma*[15], — conformément à ce qu'on a vu en Grèce pour Athéna et pour l'Étolie, — ou à des divinités guerrières, d'après des modèles non moins certainement grecs : ainsi, le Mars Ludovisi[16] et l'Hercule à qui Hadrien sacrifie sur un des médaillons de l'arc de Constantin[17]. Par une transformation de ce type qui, à en juger par les monnaies, paraît avoir été fort en

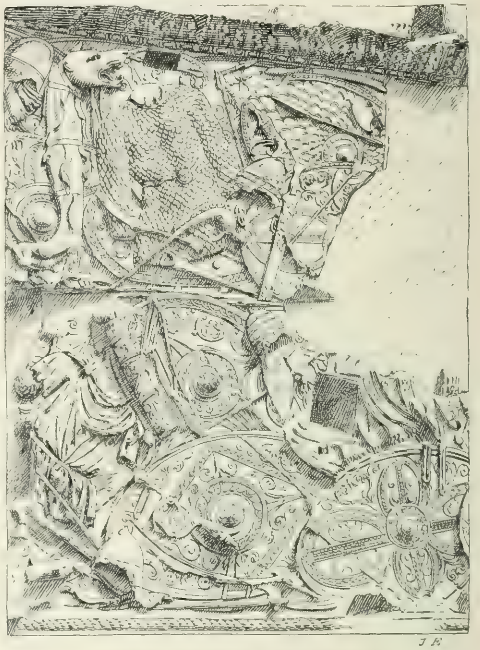


Fig. 7125. — Trophées de la Colonne Trajane.

faveur jusqu'à Constantin, on fit trôner Hercule sur un siège dont les côtés étaient ornés d'armes[18]. Enfin, le triomphateur lui-même peut être assis sur le monceau d'armes, le glaive dans la gauche, un trophée

[1] Pour la fig. 7124, voir Cohen, *Méd. Imp.* VIII, 242. — [2] C'est l'ivoire Barberini du Louvre. On y voit Constantin ou Justinien. Un trophée sur les Sarrasins est encore mentionné en 727, *C. i. gr.* 8664. — [3] Sur l'origine hellénistique de ce type architectural, voir p. 506, n. 5. Il paraît y avoir eu des trophées aux arcs de triomphe élevés en Orient par les empereurs, ainsi à celui de Trajan à Alexandrie, à celui de Marc Aurèle à Éphèse. Une des formes les plus anciennes est sans doute conservée par l'arc de Biot, simple porte monumentale ornée sur les montants d'armes sculptées ; Dugas-Laurent, *Rev. Ét. Anc.* 1907, p. 48. — [4] Arc de Pola, *Rép. Reliefs*, I, 226 (ajoutez à la bibliographie les deux publ. récentes de Lovatelli, *Bull. com. di Roma*, 1900, p. [illegible] et G. L. Pons, *L'fregio d'armi sull' arco dei Sergi in Pola* (Pola, 1910). En rendant compte de ce dernier ouvrage, *Rev. arch.* 1911, I, 306, j'ai indiqué que les armes permettaient de croire que l'arc avait été élevé en souvenir d'Actium. — Arc de Turin, Dütschke, III, 6. — Arc de Capoue, *Rép. Reliefs*, II, 56 (ce fr. de Berlin provient, je crois, de la même frise que le fr. de Capoue au Musée de Naples, *Guida*, p. 247). — [5] Arc de Besançon, *Rép. Reliefs*, I, 81 (nos 8 sqq.) ; arc de Sévère, dit des Orfèvres, à Rome, *ibid.* 272. Dans cette catégorie ou la précédente peuvent rentrer les pièces d'Espérandieu, *Recueil*, 687, 739 (Narbonne), 1230 (Bordeaux). — [6] Arc d'Orange, *Rép. Reliefs*, I, 202 ; arc de la *Porta Trigemina* à Rome, *Arch. Zt.* XXX, 98 ; arc Albani, *Rép. Reliefs*, III, 150 (c'est Caylus, III, pl. LXIII) ; arc de Poitiers, Espérandieu, *Recueil*, n. 2405. — [7] Arc de Reims, *Rép. Reliefs*, I, 230 ; *Bull. com. arch.* 1893, p. 76 (Afrique). — [8] *Rép. Reliefs*, II, 797 (trophée d'armes daciques) ; Espérandieu, *Recueil*, n. 375 (Vienne) ; *Arch. ep. Mitth.* 1896, p. 94 (Moesie). — [9] Colonne Trajane, *Rép. Reliefs*, I, 331. Notre fig. est empruntée à P. Gusman, *Art décoratif à Rome*, pl. 16. On peut aussi couvrir de trophées les 4 faces d'un pilier ; on en voit deux de ce type aux Uffizi à Florence, Dütschke, III, p. 18, n. 44 et 54. On peut enfin orner d'armes des colonnes entières, Espérandieu, *Recueil*, n. 1294 (Périgueux). — [10] D'aucun des temples triomphaux de l'époque républicaine (dont la liste sera dressée ailleurs), l'aspect n'est connu. Pour l'époque impériale, on peut citer le temple de Jupiter Custos élevé par Domitien, *Oest. Jahresh.* 1899, p. 177. On peut en rapprocher les trophées qui décoraient l'intervalle des colonnes sur les côtés de la basilique de Neptune, Lucas, *Jahrbuch*, XV, p. 1 ; *Rép. Reliefs*, I, 281. — [11] Dütschke, II, 68 (Florence, Boboli). — [12] Caylus, III, pl. LXII, p. 236 (Lovatelli, *Bull. com. di Roma*, 1900, p. 261) ; Minervini, *Bull. Napol.* 1854, p. 180, n. 1 (Pouzzoles) ; Matz-Duhn, n. 3320 (Rome) ; v. Sybel, *Katal. Sculpt. Athen*, n. 2974 ; *Arch. ep. Mitt.* XIII, p. 6 (Salone) ; *Rép. Reliefs*, II, 135 (Trieste) ; Dütschke, IV, 380 (Brescia). — [13] *C. i. lat.* III, 14398 ; VI, 961 ; Amelung, *Vatikan*, I, p. 165, 4 ; p. 470, 240 *a* ; *Rép. Stat.* I, 120 ; Clarac, pl. 250, 231 (autel du Louvre repr. dans Duruy, *H. des Rom.* II, p. 789). — [14] Matz-Duhn, n. 3626, 3629, 3684 ; Serradifalco, *Ant. della Sicilia*, V, pl. XXXIX, 1 et 3 ; Delamarre, *Explor. scient. de l'Algérie*, pl. CLVI ; Lovatelli, *Bull. Com. di Roma*, 1900, p. 214, pl. XIV-XV (Anagni) ; Espérandieu, *Recueil*, n. 1556 ; Duruy, *H. des Rom.* II, p. 789). Pour les trophées d'armes de gladiateurs, voir GLADIATOR. — [15] Mathiessen, *Arch. Zt.* 1849, p. 82. Au tympan du Capitole, Rome était figurée assise sur des boucliers, cf. la monnaie agrandie dans Duruy, *H. des Rom.* II, p. 412. Même type sur les monnaies, depuis le début du dernier siècle de la République jusqu'à Néron et repris par Marc-Aurèle. On voit une *Roma* semblable sur la base de la colonne Antonine, *Rép. Reliefs*, I, 291 ; une autre sur un relief Albani, *ibid.* III, 144. — [16] S. Reinach, *Rép. Stat.* I, 349. — [17] *Rép. Reliefs*, I, 250, 5 (arc de Constantin). — [18] Petersen, *Röm. Mitt.* 1889, p. 330 ; Visconti, *Bull. Comm. di Roma*, 1887, pl. XVII ; S. Reinach, *Rép. Stat.* I, 32.

dans la droite, tandis que la Victoire le couronne[1].

Armes en panoplie. — Plus ces monceaux d'armes se sont éloignés de leur type primitif pour devenir simple motif d'ornementation, moins ils ont mérité le nom de trophée. L'usage l'a réservé à ce que nous avons appelé les *trophées anthropomorphes.* Ils consistent, on se le rappelle, en un tronc d'arbre dépouillé; généralement on lui laissait deux branches à même hauteur vers le sommet, ce qui lui donnait l'aspect d'une croix; souvent ces branches étaient remplacées par une traverse artificielle[2]. On pouvait aussi supprimer toute traverse et remplacer le tronc qui gardait ses nœuds par une poutre équarrie ou arrondie. Tronc ou poutre pouvaient être simplement enfoncés en terre[3]; s'il s'agissait d'un trophée artificiel[4], on les maintenait par des pierres amoncelées autour de leur pied[5], ou on leur aménageait un véritable socle en maçonnerie[6].

Si l'armature du trophée et le mode d'érection pouvaient ainsi varier, il en était de même de la disposition des armes auxquelles cette armature servait de support. Le type originel paraît avoir été celui qui groupait sur l'armature une panoplie complète, de façon à ressembler à un guerrier armé de pied en cap: le bouclier était alors à gauche, le javelot ou la lance à droite. Mais des considérations d'ordre artistique amènent bientôt à faire que les deux extrémités de la traverse se correspondent. Cette symétrie pouvait s'obtenir, soit en ajoutant un bouclier à droite[7], un javelot à gauche, de façon à avoir un bouclier aux deux bouts de la traverse, soit en plaçant à chaque extrémité un véritable faisceau d'armes[8], reléguant souvent en ce cas le bouclier au pied de la poutre. Quand il n'y avait pas de traverse, la disposition variait encore davantage[9].

Cette variété tient à ce que, de bonne heure, le trophée a joué, avant tout, un rôle décoratif.

Emploi décoratif des Trophées. — Des trophées en nature, avec armature en bois et armes métalliques, ne nous sont pas parvenus. On ne les connaît que par les textes qui parlent d'arbres coupés[10], de troncs ornés[11], et il est possible que, même à la guerre, on suspendît parfois les trophées à des branches d'arbre comme on le faisait pour les trophées de chasse[12]. Nous pouvons les reconstituer d'après les réductions en bronze[13] et les imitations en pierre que nous en possédons. Ces imitations peuvent être divisées en deux groupes principaux: celles qui ont une valeur triomphale, celles dont le rôle est surtout ornemental.

En tête du premier groupe se placent les trophées monumentaux. L'un d'eux a encore été trouvé sur le champ de bataille qu'il dominait: c'est l'énorme *tropaeum* qui couronnait le monument de Trajan à Adamklissi; d'autres ont été élevés à Rome, tels les pseudo-trophées de Marius dressés pour Domitien en souvenir de ses victoires sur les Germains[14]. Qu'ils eussent ou non une base également monumentale, de pareils trophées devaient à eux-mêmes toute leur valeur. Quant à ceux qui décoraient les arcs de triomphe, bien qu'ils contribuent si puissamment à la signification du monument dont Dion Cassius traduit le nom *arcus triumphalis* par ἁψὶς τροπαιοφόρος[15], ils y sont aussi un élément de décoration au même titre que les frises d'armes. Comme pour celles-ci, leur place peut varier suivant la conception de l'architecte: le plus souvent, ils ornent, en relief, les petits côtés[16], ou surmontent, en ronde bosse, l'entablement[17].

[1] Duruy, *H. des Rom.* III, p. 49, fig. empruntée à Roux et Barré, *Herculanum et Pompei*, III, pl. 120. — [2] Nous avons quelques indices dans les textes qu'on se servait encore à l'époque impériale d'arbres non dépouillés, Virg. *Aen.* XI, 5; Luc. *Phars.* I, 136; Stat. *Theb.* II, 707. Pour l'emploi d'arbres ébranchés, Juven. X, 133; Suet. *Cal.* 45. L'aspect du trophée était si humain que, Hérode en ayant élevé en or et en argent à Jérusalem, les Juifs s'insurgent comme s'il avait violé la défense de représenter la figure humaine, Joseph. *Ant.* XV, 8-12. — [3] Trophées sur un arbre planté: quelques vases attiques (Reinach, *Rép. Vases*, II, p. 326; Hartwig, *Arch. Jahrb.* 1899, p. 164; *Brit. Mus. Cat. Vases*, III, E, 100), quelques gemmes (Furtwaengler, *Ant. Gemmen*, XXIV, 14; XXX, 3, XXXVIII, 12; XLIX, 27) et quelques monnaies (Étolie, Lampsaque, Héraclée, Séleucus I et Antiochus I, Prusias II, Marathous, Adada, etc.), tels sont les prototypes grecs d'innombrables monuments de l'époque romaine. Citons comme monuments célèbres l'arc de Carpentras, la colonne de Théodose, la colonne de Jupiter de Mayence, l'Auguste de Primaporta; pour les lampes, *Musée Alaoui*, VII, n. 186, *Musée Lavigerie*, II, pl. I; pour les monnaies, Babelon, *Monn. de la Rép.* I, p. 41, 7; 251, 3; 397, 20; 406, 28; 415, 51; 424, 63; 475, 1. II, 11, 1; 12, 17, 25; 18, 29; 115, 35; 117, 42, 464, 2, etc. — [4] Le meilleur exemple d'érection d'un trophée artificiel est la *Gemma Augustea*, Furtwaengler, pl. LVI; Strong, *Roman Sculpture*, pl. 30; Schumacher, *Germanenkatalog*, p. 14; Duruy, *Hist. d. Romains*, IV, 127. — [5] Trophée maintenu par les pierres amoncelées autour de son pied: un vase attique du IVe s. Collignon-Couve, 1858; un bol mégarien, W. Deonna, *Rev. arch.* 1907, II, p. 255; des brûle-parfums hellénistiques, Deonna, *ibid.* avec bibliographie (ajoutez *Arch. Jahrb.* 1908, p. 48); quelques monnaies d'Étolie et Thessalie ont servi de prototype à une monnaie d'Atella, Friedlaender, *Osk. Münzen*, pl. IV, 3. — [6] Trophée fixé dans un socle: un vase de Gela, Furtwaengler-Reichhold, pl. XXVI, p. 137 (le trophée est plutôt une planche qu'une poutre), un sarcophage étrusque, Amelung, *Führer d. Ant. in Florenz*, p. 187, et un vase étrusque décrit par Woelcke, *op. cit.* n. 78: des monnaies d'Ainos et de Béotie amènent aux monnaies de Tarente et de Capoue (*Osk. Münzen*, III, 21) et des familles *Vibia* et *Caecilia* ap. Babelon, *op. cit.* I, 259 et II, 537. — [7] Deux boucliers: le plus ancien trophée de ce type est sans doute celui d'un tétradrachme du roi Lysimaque, *Berliner Münzkatalog*, I, 303, n. 33; il se retrouve sur des monnaies romaines de Galatie (*B. M. Cat. Galatia*, VII, 11) et des familles Antia, Julia, Valeria et Vibia, Babelon, *op. cit.* et sur des gemmes, Furtwaengler, pl. XXIII, 8; XXX, 10; XXXVII, 25; XLVI, 49. — [8] Faisceau d'armes à chaque extrémité: c'est le type courant au dernier siècle de la République, cf. Babelon, *passim* et le trophée du tombeau de Caecilia Metella. Sous l'Empire, comme grands monuments, citons les trophées du Capitole, l'arc d'Orange (S. Reinach, *Repert. d. Reliefs*, I, p. 204), la colonne Antonine (*id.* I, p. 311). — [9] Pas de traverse: jambières, cuirasse, et casque: ce type simplifié qui apparaît sur les monnaies d'Agathocle, puis sur celles de Tarente et des Osques (Friedlaender, III, 11, IV, 3), a aussi été très en vogue à l'époque impériale, cf. Furtwaengler, *Gemmen*, XXII, 63; XXX, 3, 10; S. Reinach, *Pierres gravées*, pl. 60, et quelques reliefs, Dütschke, II, p. 33, n. 68; p. 155, n. 380. Il se voit, augmenté d'un *carnyx*, sur la cuirasse de l'Auguste de Primaporta. Cf. Woelcke, *op. cit.* p. 56; le même auteur donne, p. 66, une liste de trophées isolés. J'ajouterai, sur une base inédite de Corinthe, une poutre simplement munie d'un casque au sommet, de trois boucliers au pied. Le trophée peut être également réduit à la cuirasse et au casque, Friederich-Wolters, 437; P. Arndt, *Glypt. Ny-Carlsberg*, pl. CIV. — [10] Suet. *Cal.* 45: *Truncatis arboribus et in modum tropaeorum adornatis.* Voir p. 507, n. 21. — [11] Juven. X, 133: *Bellorum exuviae, truncis affixa tropaeis.* Voir p. 513, n. 16. — [12] C'est ce qu'on voit sur un relief en terre cuite se rapportant à la guerre dacique, *Brit. Mus. T. C.* D 626. — [13] En bronze je ne connais que *Br. Mus. Bronzes*, 1613, et Woelcke, *Beitraege*, pl. X (Bonn). — [14] Voir en dernier lieu Reinach, *Rép. Reliefs*, I, 289, et Helbig-Amelung, *Führer*, p. 409 (Ch. Lenormant, *Rev. Num.* 1842, 152, attribuait les trophées à Alexandre-Sévère). Il paraît établi que ces trophées avaient été dédiés à Domitien pour sa victoire sur les Chattes. Ils ont été transportés à leur place actuelle, en 1591, des niches du Nymphaeum d'Alexandre-Sévère, qu'ils avaient fait appeler *tropeo di Mario*, et on les reconnaît sur les monnaies qui le représentent, Cohen, IV, n. 297 et 479. Sur le trophée de droite, au milieu: femme drapée, les mains derrière le dos, une paire de carquois de chaque côté, deux enfants à ses pieds; deux génies ailés apportent, de part et d'autre, un bouclier au tronc devant lequel elle se tient. Le tronc est couvert d'une cuirasse imbriquée à double rangée de lambrequins et jupon frangé, tandis qu'un grand manteau de fourrure et trois boucliers (rond, ovale ou hexagonal) en forment le dos. Sur le trophée de gauche, la femme est flanquée de deux carquois, et trois génies ailés suspendent chacun un bouclier à la cuirasse, qui porte un glaive au côté; par derrière, en dehors des trois boucliers, les plis de la fourrure retombent sur un glaive, un carquois et un casque. Sur un tronc noueux à pousse latérale, cuirasse moulante à double rangée de lambrequins frangés, manteau tombant de l'épaule dans le dos, jambières au pied du tronc. Le Musée du Capitole contient un trophée de marbre haut de 3 mètres (*Catalogue of Museo Capitol. Atrio*, 12, pl. VI). — [15] Dio, LIV, 8; Juvénal, X, 133, paraît décrire un trophée au haut d'un arc de triomphe. On sait que Domitien avait fait élever de nombreux monuments à la gloire de ses armes, Suet. *Dom.* 13. — [16] Trophées sur petits côtés d'arcs de triomphe: Orange, Carpentras, Toulouse et Périgueux (Espérandieu, *Recueil*, I, p. 107; II, n. 820 et 1276); arc du Pont Milvius à Rome (d'après un ms. Rossini, *Archi trionfali*, pl. XIV). C'est probablement d'un arc de triomphe que proviennent les plaques de marbre du musée de Constantinople, n. 102 (captif agenouillé au pied d'un trophée cruciforme avec un bouclier rond à chaque bras, plus deux javelots au bras gauche, cuirasse sur le tronc), n. 118 (le bas de deux trophées). — [17] Ces trophées, trop exposés aux causes de destruction, ne nous sont connus que par des monnaies, p. ex. celles qui reproduisent le haut des arcs de Drusus et de Claude (Cohen, *Méd. Imp.* I, p. 220, 252).

Ils peuvent décorer des bases, lorsque des images des peuples vaincus forment des atlantes [1], ou servir à la décoration des chapiteaux [2].

En tête du groupe ornemental, il faut placer une catégorie où le trophée conserve encore une valeur symbolique : c'est l'abondante série des cuirasses historiées, au milieu de laquelle le trophée se voit souvent accosté de deux Victoires [3].

Le trophée est aussi un ornement coutumier des sarcophages à sujets guerriers [4]. Dans ces deux séries d'œuvres sculptées, et dans d'autres, se voit une des formes du trophée qui est la plus caractéristique pour la période impériale : celle où une femme, ou un homme, une paire ou un couple, personnifiant les vaincus, sont figurés au pied du trophée.

Trophées et Captifs. — Sans insister ici sur l'origine, certainement hellénistique, de ce type, classons sommairement les variétés qu'il présente. Elles peuvent se répartir en trois classes, selon que les prisonniers sont figurés assis, debout, ou agenouillés.

I. Prisonniers assis. — 1. *Femme seule.* — Ce type se rencontre souvent sur les monnaies des Flaviens et des Antonins [5]. La personnification d'une province vaincue, accroupie, ou tenant une arme nationale [6], ou assise sur un monceau d'armes [7], très fréquente aussi à cette époque, se rencontre bien auparavant, la première sur la cuirasse de l'Auguste de Primaporta, la seconde déjà, avec l'Étolie assise, sur les armes gauloises de Delphes.


Fig. 7126. — Provinces captives au pied d'un trophée.

2. *Homme seul.* — Ce type apparaît à Rome vers 50 av. J.-C. [8] pour se retrouver sur des monnaies de Verus et de Commode, de Sévère, Caracalla et Philippe [9] ; dans l'intervalle se placent des sarcophages à Galatomachie [10] et des cuirasses historiées [11]. Le guerrier vaincu peut être assis devant le trophée sur un monceau des armes enlevées à sa nation [12].

3. *Une paire d'hommes.* — Ce type apparaît sur des monnaies consulaires peu après le précédent [13] et se maintient sur les monnaies impériales de Trajan à Gallien ; sur les monuments, on peut le suivre de la cuirasse de Trajan à la colonne de Théodose [14].


Fig. 7127. — Trophées de Mérida.

4. *Une paire de femmes.* — Ce type ne se rencontre que lorsqu'on veut commémorer la soumission de deux provinces : ainsi sur la monnaie frappée à l'occasion de la conquête par Septime-Sévère de l'Arabie et de l'Adiabène (fig. 7126) [15].


Fig. 7128. — Arc d'Orange.

5. *Un couple, homme et femme.* — *a)* Se regardant, sur un sarcophage et sur une frise d'armes à Mérida (fig. 7127) [16] ; *b)* se tournant le dos, sur la *Gemma Augustea* de Vienne [17], sur des monnaies de la *gens Julia* [18], d'Antonin [19] et de Marc-Aurèle [20], sur les fameux médaillons d'Alexandre-Sévère (fig. 7112) [21]. Deux femmes assises aux côtés d'un prisonnier debout se voient au trophée d'Adamklissi.

II. Prisonniers debout. — 1. *Femme seule.* — L'exemple le plus connu est fourni par les deux trophées du Capitole dits *trofei di Mario* et qu'on s'accorde, on l'a vu, à rapporter aux victoires germaniques de Domitien [22].

2. *Homme seul.* — Apparaissant sur un denier de la *gens Aemilia* [23], ce type se retrouve à la fin du premier siècle sur des armes historiées [24] et un sarcophage à Galatomachie [25].

[1] Voir les bases qui supportent les deux Daces, débris d'un arc de Trajan à Corinthe, p. 515, n. 9. — [2] Notamment à l'arc de Sévère, comme on le voit bien sur l'exemplaire déposé au *Tabularium*. Ce que l'on rencontre le plus, ce sont des portions de *frises d'armes* ; ainsi, Espérandieu, *Recueil*, IV, 3079 (Rouen), 3319 (Langres), 3528 (Dijon). — [3] En dehors des listes de ces statues d'empereurs à cuirasses historiées, qu'ont données W. Wroth, *Journ. hell. stud.* VII, 1886, p. 126, et H. von Rohden, *Bonner Studien Kekule gewidmet*, 1890, (Hauteur r. Claude, Dütschke, III, 55 Turin), Trajan, S. Reinach, *Rép. Stat.* I, p. 171 (reproduit par Duruy, *Hist. des Rom.* III, p. 409) ; Hadrien, *Cat. Sculpt. Brit. Mus.* III, n. 1895 ; L. Verus, Amelung, *Vatikan*, II, n. 420 (Parthes et Germains, inspiré de l'Auguste de Prima Porta) ; Marc Aurèle, *Rép. Stat.* I, p. 587, et Amelung, *Oest. Jahresh.* 1909, p. 179 ; Caracalla, *Bull. corr. hell.* 1899, p. 478 (Thasos). Trophée comme seul ornement de cuirasse, *Rép. Stat.* I, 181. — [4] Helbig-Amelung, n. 772 et 865. Voir aussi le sarcophage de la bataille contre les Marcomans (Duruy, *H. des Rom.* V, p. 195) et celui de Trajan recevant la soumission des Daces (Musée des Thermes, salle XIV) : aux angles et au centre, trophée cruciforme avec cuirasse et casque sur le tronc, carquois et jambières au pied, bouclier à droite de la traverse et glaive à gauche. Ces sarcophages s'inspirent des sculptures de Pergame. — [5] Voir, dans Cohen, les monnaies de Vespasien, 225, Domitien, 135, 469 ; Trajan, 131, 537 ; M.-Aurèle, 11, 215, 222, 984 ; L. Verus, 219 ; Constantin I, 165 ; Constantin II, Grueber, *Roman Medaillons*, pl. LXII, 1. Cf. aussi un sarcophage, Schreiber, *Villa Ludovisi*, n. 358, et une urne, *Bull. Comunale*, 1900, p. 260. — [6] Bienkowski, *De Simul. barbar. gent.* p. 28, f. 3 ; p. 32, f. 6 ; p. 33, f. 8 ; p. 34, f. 12 ; p. 35, f. 14 ; Schumacher, *Germanenkatalog*, p. 33, n. 20, et monnaies de Vespasien, Titus (*Judaea*), Domitien (*Germania*). — [7] Femme assise sur des armes, Bienkowski, *op. cit.* f. 5, 8 *b*, 10 *a*, monnaies de Domitien, Trajan, L. Verus, M.-Aurèle. Jeune homme enchaîné et Victoire écrivant sur un bouclier, dans une peinture de Pompéi qui représente Dionysos élevant un trophée (Helbig, 400), nouvel indice de l'origine hellénistique du motif. — [8] Denier de la gens Julia, de 50 av., Babelon II, 17, 28. Tombeau de Caecilia Metella : le trophée, qui interrompt la frise à laquelle ce tombeau doit son nom de « Capo di Bove », montre un prisonnier non enchaîné au pied d'un trophée cruciforme qu'ornent les dépouilles suivantes : manteau à franges, casque à jugulaires, bouclier ovale et bouclier hexagonal ; sur celui-ci une lance, deux carnyx et deux ancres, une enseigne au sanglier, deux *carpa*... Cet ensemble convient au jeune Crassus qui, comme lieutenant de César en Gaule, combattit les Suèves, les Armoricains et les Aquitains et périt tué par les Parthes en 53. Cf. Azurri, *Bull. Com.* 1895, p. 14 ; Huelsen, *N. Heidelb. Jahrb.* 1896, p. 50 ; Ripostelli, *La Via Appia*, 1908, p. 141. — [9] Voir *Br. Mus. Cat. Alexandria*, 1369 (Verus) et 204 (Commode), *Troas*, 51 (Sept. Sévère), *Lydia*, 65 (Caracalla), 89 (Philippe le Jeune). — [10] Bienkowski, *Darstell. d. Gallier*, pl. VII et IX. — [11] Voir Rohden, *Bonner Studien*, p. 4. Cf. les gemmes, Furtwaengler, *Berlin. geschn. Steine*, n. 598, 4443, 7626, 11362, et *Gemmen* (Eros substitué au guerrier), XXVII, 3-5 ; XLIX, 27. — [12] Helbig, *Wandgemaelde*, n. 565 ; sarcophage, *Not. d. Scavi*, 1908, p. 237. Il peut y avoir aussi deux guerriers assis, Schreiber, *Villa Ludovisi*, n. 80. — [13] Denier des familles Junia en 43 et Sosia en 32, Babelon, II, 115, 35 et 464, 2. — [14] Pour les monnaies, cf. *Br. Mus. Cat. Alexandria*, n. 562 (Trajan), 1280 (M. Aurèle), 1441 (Commode), 1701 (Alexandre-Sévère), 1807 (Maximin), 1913 (Gordien III), 2087 (Dèce), 2172 (Gallien) ; *Troas*, n. 212 (Caracalla). — [15] La fig. 7126 d'après Duruy, *Romains*, VI, p. 55 (monnaie de Septime-Sévère). Pour les monuments, cf. cuirasse du Trajan du Louvre, S. Reinach, *Rép. Stat.* II, 538 et 556, 1, autre cuirasse (*Arch. ep. Mitth.* 1887, IX, pl. II, Salone) ; colonne de Théodose, *Rép. Reliefs*, I, 111, 17 ; III, 107 (sarcophage de Pise) ; *Rev. arch.* 1889, I, p. 200, 2. Trophées en partie gaulois de Capoue, *Rép. Reliefs*, II, 36. Un relief de la Maison Dorée de Néron remplaçait les guerriers par deux Panisques, H. Egger, *Codex Escorialensis*, pl. XIV, p. 74. — [16] *Arch. Zt.* 1845, pl. XXX, 1 ; p. 81. Le relief, fig. 7127, qui fait partie du temple de Mars à Mérida en Lusitanie, d'après Duruy, *H. des Rom.* IV, p. 822. Voir A. Reinach, *Rev. arch.* 1913, II. — [17] S. Reinach, *Rép. Reliefs*, II, 144. — [18] Babelon, II, 11, 11. — [19] *Br. Mus. Cat.*, *Peloponnesus*, n. 89. — [20] Grueber, *Roman Medallions*, pl. XXII, 2. — [21] Dressel, *Goldmedaillons von Abukir* (1906) et *J. intern. d'arch. num.* X (1907), pl. XXI (Victoire écrivant sur un bouclier, qu'un génie ailé supporte devant un trophée d'armes persiques, au pied duquel un prisonnier et une prisonnière sont accroupis dos à dos). — [22] S. Reinach, *Rép. Reliefs*, I, 289, Helbig-Amelung, I, n. 504. — [23] Babelon, I, 122, 10 ; II, 572, 6. — [24] S. Reinach, *Rép. Stat.* IV, 113, 2 (cuirasses) ; Dütschke, III, n. 72 (torse cuirassé) ; Overbeck, *Pompeji*, p. 327 (casque). — [25] S. Reinach, *Rép. Reliefs*, III, 121 (Pise). Le type du prisonnier aux mains liées derrière le dos, qui apparaît déjà pour le Satyre devant Midas dans la céramique à f. n., se rencontre sur divers monuments en rapport avec les Germains, Schumacher, *Germanenkatalog*, p. 70 et 73 ; S. Reinach, *Rép. Stat.* IV, 113, 2.

3. *Une paire d'hommes.* — En dehors de l'arc de Carpentras [1], on ne trouve à citer que quelques figurines [2].



Fig. 7129. — La Germanie vaincue.

4. *Un couple, homme et femme.* — *a*) Tous deux debout ; *b*) l'un des deux debout, l'autre assis. La première variété dérive d'un original pergaménien, comme permet de le présumer le fait qu'il ne se rencontre que sur des sarcophages à Galatomachie [3] et sur les arcs d'Orange (fig. 7128), de Carpentras et de Saint-Rémy [4], décorés sous l'influence hellénistique de Marseille. La deuxième variété présente plus rarement [5] la femme debout que la femme assise [6] ; un bon exemple de celle-ci est fourni par la *Germanie* d'un bronze de Domitien (fig. 7129).

III. Prisonniers agenouillés. — Ce sont toujours des hommes ; ils peuvent être un, deux ou trois. La première variété paraît avoir été la plus en vogue depuis les deniers consulaires du Ier siècle av. J.-C. [7] jusqu'aux monnaies des Sévères [8] ; on a des exemples de la seconde de l'époque des Antonins [9].

Les prisonnières peuvent être des personnifications de la province vaincue [10].



Fig. 7130. — Victoire de Carthage.

Trophées et Victoire. — Aussi naturellement que les prisonniers, la Victoire est associée au trophée. Elle peut s'y appuyer, en l'embrassant parfois contre soi comme le fait celle de Carthage (fig. 7130) [11] ou le contempler, le dresser (fig. 7104, 7106) [12] ou le couronner (fig. 7110, 7116), le porter sur son épaule (fig. 7131) ou sur une longue poutre (fig. 7111) [13], ou écrire le nom du vainqueur sur un bouclier qu'elle va y suspendre (fig. 7112, 7121) [14]. D'autres personnifications, proches parentes de la Victoire (cf. fig. 4346), ont été associées de même au trophée, telles *Virtus* [15], *Honos* [16], *Abundantia* [17] ou *Roma* [18] ; Mars peut naturellement les remplacer [19], ou l'empereur, Mars vivant. On trouve encore un trophée entre les mains fermes de Julien (fig. 7132) [20], comme sur l'épaule débile de Romulus Augustule (fig. 7124).



Fig. 7131. — Victoire d'Apollonie.

Trophées nautiques. — Il reste à parler d'une dernière catégorie de trophées, les trophées maritimes. On sait que le plus ancien est celui que le Sénat décerna, en 260, à Duilius, vainqueur de la flotte carthaginoise à Myles (fig. 7133) [21]. Une colonne fut dressée près de la tribune du *Comitium* et ornée d'éperons de navires [ROSTRUM] : de cette *columna rostrata* (fig. 1787), la tribune prit le nom de Rostres. D'après une autre tradition, elle aurait, dès le siècle précédent, reçu des rostres, enlevés en 338 par C. Maenius aux Antiates [FORUM, p. 1297] [22]. Les rostres pris par Pompée aux pirates paraissent être restés dans sa maison, *rostrata domus* [23] ; ceux d'Actium furent fixés sur le devant du *podium* du temple de César, dédié par Auguste en 29, sous un perron aménagé en tribune qui prit le nom de *Rostra Julia* ; d'autres ornaient un autel où l'on voyait Apollon assis devant des trophées nautiques [24].



Fig. 7132. — Trophée de Julien.

Sur le même butin naval d'Actium, Auguste avait consacré dans Ambracie à Apollon Aktios une décanée,

[1] Espérandieu, *Recueil*, n. 1275. — [2] Walters, *Br. Mus. Terracottas*, D 626. *Musée Fol*, I, pl. I. — [3] Bienkowski, *Darst. d. Gallier*, p. 43 ; S. Reinach, *Rev. arch.* 1889. I, p. 329. Dans ce dernier (*Annali*, 1831, p. 305) et dans Matz-Duhn, II, 3530, la captive presse un enfant contre son sein, ce qu'on retrouve chez les captives assises du *sarcophage Ammendola* et du *Grand camée de France*. — [4] Notre fig. 7128 de l'Arc d'Orange est tirée de la publication de Caristie ; Duruy, *Romains*, II, p. 71. Cf. Espérandieu, *Recueil*, I, n. 111 et 260 ; S. Reinach, *Rép. Reliefs*, I, 97, 383. Dans *Rép. Reliefs*, III, 86, un casque de gladiateur pompéien offre une combinaison originale : deux trophées gaulois ; auprès, du côté extérieur, une Victoire ; du côté intérieur, un captif pour l'un, une captive pour l'autre. — [5] *Not. d. Scavi*, 1908, p. 235 (sarcophage). — [6] Arc de Saint-Rémy ; relief de Trieste, Schumacher, p. 68 (fig. *Abhandl. d. bayr. Ak.* 1903, pl. II) ; *Rép. Reliefs*, II, 135 ; sarcophage Ludovisi ; Schreiber, n. 338 (deux hommes debout, une femme assise). Notre fig. 7129 est empruntée à un bronze de Domitien, *Germania capta*, Cohen, n. 135 ; Duruy, *Hist. des Romains*, IV, p. 699. — [7] Babelon, I, 319, 19 ; 516, 2 ; II, 17, 27 ; 218, 10. — [8] *Br. Mus. Cat. Alexandria*, 186 (Néron) ; *Troas*, 51 (Sept.-Sévère). Cf. les cuirasses historiées, Dütschke, II, n. 68 (Turin) ; V, n. 854 (Venise). Les deux prisonniers sont signalés sur le Trajan cuirassé du Louvre, Reinach, *Rép. Stat.* I, 171 et 181, les trois dans Grueber, *Roman Medallions*, pl. 48, 3 ; on voit aussi deux Perses agenouillés sur le relief Ludovisi, *Rép. Reliefs*, III, 289. — [9] Sur une statue d'Hadrien, *Cat. Sculpt. Brit. Mus.* III, n. 1895 ; sur un sarcophage du Vatican, Duruy, *Hist. des Rom.* VI, p. 453. — [10] C'est ainsi qu'on trouve dans Froehner, *Médaillons Romains*, au pied d'un trophée : *Africa* (Commode), *Germania* (Domitien et Marc-Aurèle), *Judaea* (Vespasien), *Dacia* (Trajan), *Pannonia* (Julien). — [11] Fig. 7130 = *Musée Lavigerie*, 2e série, pl. 1. Cf. Clarac-Reinach, pl. 636, n. 1442 ; Helbig-Amelung, I, 355. Voir les références pour la Nikè au trophée, p. 495, n. 1. — [12] S. Reinach, *Rép. Reliefs*, III, 32, 2. Cf. une Victoire tropaeophore dans les *Bronzes of Brit. Mus.* 1548. — [13] La fig. 7131 reproduit une Victoire apportée d'Apollonie et publ. p. Duruy, *Rom.* III, p. 409. Cf. aux tympans des arcs de Titus, Sévère et Constantin ; sur les restes d'un arc à Carthage, *C.-R. Ac. Inscr.* 1894, p. 299 ; *Rép. Reliefs*, III, 171, 178. — [14] Colonnes Trajane et Aurélienne, *Rép. Reliefs*, I, 351 et 311 ; au plafond de l'arc de Reims, *ibid.* 120. Elle peut écrire sur plusieurs boucliers, une victoire sur chacun, comme sur la fresque de Pompéi, Niccolini, *Casa di Lucrezio*, pl. v. — [15] *Rép. Reliefs*, I, 187. Le trophée est aussi mis dans la main de la *Dominatio*, Duruy, *Hist. des Grecs*, III, p. 104. — [16] Oxé, *Juppitersaule der Stadt Mainz*, p. 33, pl. 1 ; *Mainzer Zt.* 1912, pl. iv. — [17] Amelung, *Vatikan*, II, n. 420, p. 661 (sur la cuirasse d'une statue de Verus). Cf. des exemples numismatiques dans W. Koehler, *Personnifikationen abstrakter Begriffe auf roem. Munzen*, I Koenigsberg, 1910). — [18] Victoire et Rome de part et d'autre d'un trophée, sur la base offerte à Sérapis par l'augure Scipio Orfitus, Helbig-Amelung, I, n. 871. — [19] Furtwaengler, *Ant. Gemmen*, pl. 1, 22 *b*. Maas, *Jahreshefte*, 1907, p. 98 (Mars de la *Juppitersaule* de Mayence, *Rép. Reliefs*, I, 187) ; *Mus. Ital.* I, p. 134, n. 74-6. Sur une sardoine de la dactyliothèque de Luna, un guerrier appuyé sur une lance, le parazonium au côté, a l'air de garder un trophée, *Mus. Ital.* I, p. 134. Un Mars tenant un trophée se voit sur un des reliefs de Marc-Aurèle, *Rép. Reliefs*, I, 241. — [20] La fig. 7132 d'après Duruy, *H. des Rom.* VII, p. 284. Voir aussi les monnaies de Nicomédie, Nicée, Élaia, etc. — [21] Polyb. I, 22-3 ; Flor. II, 2 ; Plin. XXXIV, 11, 2 ; Sil. Ital. VI, 663 ; Quint. I, 7 ; Serv. *Georg.* III, 29. D'après Liv. XLII, 20, 4, la colonne rostrale fut frappée par la foudre en 172. Un fr. considérable de l'inscr. qui en formait la base, telle qu'elle fut renouvelée au Ier s. av., est conservé au Palais des Conservateurs (n. 890), *C. i. l.* I, 195, p. 37 ; VI, 1300 ; Helbig-Amelung, 890. La colonne telle qu'elle y est reconstituée est reproduite dans Huelsen, *Le Forum*, p. 10 ; c'est notre fig. 7133. La reconstitution de Canina est reproduite par Duruy, *Hist. des Rom.* I, 435. La colonne était armée de 6 éperons et portait sans doute la statue de Duilius. Sur l'inscr. gravée sur la base, cf. Traexler, *Die Inschr. der Columna rostrata* (Progr. Budweiss, 1911). — [22] Liv. VIII, 14 ; Plin. XXXIV, 20 ; Flor. I, 11. D'après Florus les rostres étaient au nombre de six. Les deniers qui représentent la tribune sous la République (Babelon, II, p. 148) ou telle qu'elle fut modifiée par César et Auguste (*ibid.* II, p. 476) n'y montrent que trois éperons (fig. 3259). Peut-être les trois autres étaient-ils placés sur la face opposée. La proue de galère que figurent les plus anciennes monnaies de Rome a été mise en rapport avec ce trophée (Hill, *Historical Roman Coins*, p. 4). — [23] Cic. *Phil.* II, 28, 68. Cf. p. 508, n. 17. — [24] Pour cet autel, cf. Sieveking, *Denkmaeler* d'Arndt-Bruckmann, n. 595, et Petersen, *Neue Jahrb.* 1906, p. 592. Pour les rostres du temple (Dio, LI, 19), cf. Thedenat, *Le Forum*, p. 113 ; Huelsen, *Das Forum*, p. 74. Tel qu'ils sont figurés sur une monnaie d'Hadrien et sur le bas-relief représentant les monuments du Forum sous Trajan (fig. 3261), les *Rostra Julia* paraissent n'avoir eu également que trois éperons. On peut rappeler aussi les trois autels, *Ara Neptuni*, *Ara Ventorum*, *Ara Tranquillitatis* (fig. 7038), ornés chacun d'un rostre, du Musée Capitolin, *Catalogue of Mus. Cap.* pl. 80, n. 23 a, 26 *a*, 27 *a*.

c'est-à-dire dix vaisseaux allant de celui qui possède une rangée de rames à celui qui en a dix rangées [1].

Si la colonne rostrale est devenue, à Rome, le trophée naval caractéristique, on y a, au moins depuis le temps de Pompée, commémoré les victoires sur mer par les trophées que l'on a vus usuels en Grèce : ou bien un monceau fait de parties de navire et d'instruments nautiques [2], ou bien une poutre chargée d'une panoplie qui peut être plantée, ou sur un vaisseau de guerre [3], soit isolée, soit flanquée d'enseignes, ou sur une proue seule, ce qui ramène aux rostres. Un trophée planté ainsi sur une proue [4] paraît avoir commémoré Actium au temple de Mars Ultor, à en juger par un denier d'Auguste [5] (fig. 7134). Il faisait peut-être aussi allusion à la victoire de César devant Marseille. Des éperons sont mêlés aux autres trophées nautiques, aplustres, chénisques, ancres et gouvernails, sur l'arc d'Orange qui commémore cette victoire. A l'époque impériale, on retrouve diverses dépouilles navales sur une frise conservée au Musée du Capitole [6] et qui, paraissant relever de l'art flavien, pourrait appartenir à un monument élevé par Domitien, pour ses victoires sur le Rhin; dans la médaille frappée en 85 pour les commémorer, un prisonnier germain monté sur un avant de navire soutient le bouclier de Pallas Niképhore [7]. **Ad. Reinach.**

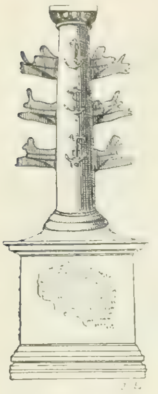


Fig. 7133. — La Colonne de Duilius reconstituée.

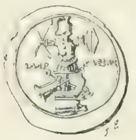


Fig. 7134. — Trophée naval.

[1] Strab. VII, 7, 6. Que les flottes romaines comme les flottes grecques ramassaient du butin, on le voit par Liv. XXXI, 23 et 45 et XXXVII, 12 et 13. Il pouvait donc y avoir distribution de butin au *navalis triumphus*. A celui de Cn. Octavius sur Persée, en 167, il aurait donné 75 deniers aux soldats de la flotte, 150 aux pilotes, 300 aux commandants des navires, Liv. LXV, 42, 3. — [2] Trophée formé de parties de navires : Babelon, II, 66, 190 (*Julia*), II, 351, 21 (*Pompeia*), II, 474, 8 (*Sulpicia*) ; *Br. Mus. Cat. Thrace*, p. 99, 60 (M. Antoine à Byzance). Trophée formé d'une colonne corinthienne ornée de rostres et de casques, portant une statue, sans doute un Apollon ; sur le pied de la colonne s'appuient gouvernail, ancre et bouclier, Helbig, *Camp. Wandmalerei*, n. 1776. — [3] Trophée sur vaisseau de guerre entre deux *signa*, Furtwaengler, *Ant. Gemmen*, pl. xlv, 49. Trophée sur vaisseau de guerre entre aigle et *cornucopia* ; S. Reinach, *Pierres gravées*, pl. lx. Trophée sur vaisseau isolé, Furtwaengler *Ant. Gemmen*, pl. xxix, 6. — [4] Trophée sur proue, Furtwaengler, *Beschr. geschn. St.* n. 2203 ; Babelon, II, 38, 67 (*Domitia*) ; II, 65, 157 (*Julia*) ; I, 187, 8 (*Antonia*) et les acrotères signalés p. 511, ainsi que la monnaie avec la légende *Imp. Caesar* (Babelon, II, 60, 157) que Woelcke, *Op. cit.* 33, pl. viii, 3, leur compare et qu'il rapporte à la victoire d'Actium. — [5] Notre fig. 7134 d'après Woelcke, *loc. cit.* pl. viii, fig. 3 *a*. W. a rendu hautement vraisemblable que cette monnaie a été frappée pour commémorer Actium : le bouclier hexagonal qui est fixé à l'extr. g. de la traverse est celui des soldats de la flotte. Il rapproche la représentation semblable offerte par deux acrotères et, se fondant sur les deux éléments gaulois qui y apparaissent — bouclier ovale à la place de bouclier hexagonal et *carnyx* au lieu d'ancre —, il y voit des modifications du trophée d'Actium faites pour orner le temple de Mars Ultor et rappelant la victoire gauloise d'Auguste en 13 av. J'y verrais plutôt — ce temple étant consacré à la mémoire de César — une allusion aux victoires navales du dictateur en Gaule, contre les Vénètes ou contre les Marseillais. — [6] *Catalogue of Museo Capitol.* p. 200, pl. lxvii. — [7] Froehner, *Médaillons romains*, p. 29. — Bibliographie. — Ce que la Renaissance savait à l'égard des trophées est réuni dans la dissertation de J.-C. Boulenger, *De spoliis, tropaeis, arcubus triumphalibus et pompa*, au t. XI du *Thesaurus* de Gronovius. Je ne puis citer que pour mémoire les dissertations de A.-D. Steger et J.-S. Boesner, *Antiquissima tropaea pag. Romani* (Leipzig, 1738), P. Ekermann, *De tropaeis* (Upsal, 1743), Stanknolle, *De tropaeis quaestio* (Leipzig, 1809) ; les monnaies, qui sont une des principales sources, ont déjà été réunies au xviiie s. par J. Chr. Rasche et par Montfaucon. Les Dictionnaires et Manuels d'antiquités ont à peine touché à la question. Une esquisse très suggestive a été donnée par O. Benndorf, *Das Tropaion von Adamklissi* (1895), p. 128-40. L'opuscule de Karl Woelcke, *Beitraege zur Geschichte des Tropaion* (extr. des *Bonner Jahrbuecher* de 1911, 110, p. 5, pl.) a groupé d'importantes séries de références autour de l'étude de cinq trophées d'Auguste (cf. *Rev. arch.* 1912, I, p. 132-5) ; je n'ai pu en tirer parti que lors de la rédaction définitive de cet article. Les recherches sur lesquelles il est fondé sont ou seront exposées dans une série de mémoires. Pour la signification religieuse du trophée et les coutumes qui s'y rattachent : *Les trophées et les origines religieuses de la guerre* (*Revue d'Ethnogr. et de Sociologie*, 1913, p. 210-38) ; *Les têtes coupées et les trophées en Gaule* (*Revue celtique*, 1913, t. à p. de 55 p.) ; *Manubiae hostium et Spolia Opima* (*Revue historique du droit*, 1914) ; *Les dieux des trophées dans la Rome primitive* (*Actes du Congrès arch. de Rome*, 1913) ; *Les dieux des trophées à Rome et en Grèce* (*Rev. Hist. Rel.* 1914, n° 2) ; pour la question des trophées macédoniens et les variétés des trophées hellénistiques, *L'Étolie sur les trophées gaulois* (*J. internat. d'Archéol. Numismatique*, 1911) ; *La base aux trophées de Délos* (*ibid.* 1913) ; *Pyrrhus et la Niké de Tarente* (*Neapolis*, 1913, p. 19-29) ; *Trophées macédoniens* (*Revue des Études grecques*, 1913, n° 3) ; *La frise aux trophées de Mérida* (*Rev. arch.* 1913, II).

TROPHIMOI (Τρόφιμοι). — On désignait sous ce nom à Sparte une classe d'étrangers (ξένοι τῶν τροφίμων) qui devait être dans une situation intermédiaire entre celle des étrangers proprement dits et celle des vrais citoyens. [C'étaient, d'après Schömann, les jeunes gens envoyés à Sparte pour y recevoir l'instruction.] Peut-être, quant à la jouissance des droits civils, leur condition juridique se rapprochait-elle de celle des μόθακες [avec qui Hermann les confond à tort] ou de celle des Νεοδαμώδεις. Ils participaient quelquefois aux charges publiques, notamment au service militaire, et nous les voyons dans Xénophon figurer parmi les soldats d'Agésipolis [1] [lacedaemoniorum respublica, p. 888].

E. Caillemer. — P. Collinet.

TROPHONIA (Τροφώνια). — Fête à Lébadée, en l'honneur du héros trophonius [1] ; elle comportait un ἀγών [2]. Les basileia paraissent n'en être qu'une forme plus récente [3]. **Ém. Cahen.**

TROPHONIUS (Τροφώνιος). — Fils d'Erginos, roi d'Orchomène, ou, suivant d'autres, d'Apollon lui-même [1], Trophonios passait, avec son frère Agamédès, pour un architecte de mérite. Cette légende paraît fondée sur les restes d'importantes constructions préhelléniques que l'on voyait encore, à l'époque classique, dans la région de Béotie et en particulier d'Orchomène, ancien centre des Minyens [2]. Les deux frères avaient bâti, disait-on, un palais pour Alcmène [3], un temple pour Apollon à Delphes [4], un autre pour Poseidon près de Mantinée en Arcadie [5], enfin le célèbre trésor d'Hyrieus, roi d'Hyria, en Béotie [6]. Ce dernier édifice était leur chef-d'œuvre et avait donné lieu à une histoire qui paraît calquée sur celle que raconte Hérodote au sujet du Pharaon Rhampsinit [7]. Les deux constructeurs avaient disposé une des pierres de telle façon qu'en se déplaçant elle donnait passage dans l'intérieur de la chambre où le roi avait déposé ses richesses ; ils y puisaient donc à

TROPHIMOI. — [1] *Hellen.* V, 3, 9 : [illegible] — Bibliographie. Schömann, *Antiquitates juris publici Graecorum*, 1838, p. 115, n. 4 ; Hermann, *Lehrbuch der griechischen Staatsalterthümer*, 1855, § 25 ; (6e éd. 1889, p. 176, n. 1) ; Schömann, *Griechische Alterthümer*, t. I, 4e éd. 1897, p. 216, n. 1. [Cl. Jannet, *Les Institutions sociales et le Droit civil à Sparte*, 2e éd. 1880, p. 124].

TROPHONIA. — [1] Schol. ad Pind. *Ol.* 7, 153. — [2] *Inscr. gr.* II, 13, 8 ; IX, 47, 49. — [3] *Corp. inscr. gr.* I, p. 704. Pour les basileia ajouter *Bull. corr. hell.* 1890, p. 32 ; 1901, p. 368.

TROPHONIUS. — [1] Paus. IX, 37, 3. — [2] Paus. IX, 36, 3 et 4. Cf. O. Müller, *Orchomenos und die Minyer*, 2e édit. 1844 ; Schliemann, *Orchomenos*, 1881 ; Milchhœfer, *Die Anfänge der Kunst*, p. 47 ; Perrot-Chipiez, *Hist. de l'Art*, VI, p. 434 sq. — [3] Paus. IX, 11, 1. — [4] Schol. Aristoph. *Nub.* 508 ; Paus. IX, 37, 3 ; X, 5, 13 ; Strab. IX, p. 421 ; Steph. Byz. *s. v.* Δελφοί. — [5] Paus. VIII, 10, 2. — [6] Paus. IX, 37, 3. — [7] Herodot. II, 121. Kern pense que la légende égyptienne avait passé dans le répertoire grec par l'entremise du poète cyclique de Cyrène, Eugammon (Pauly-Wissowa, *Real-Encyclopädie*, I, p. 721).

loisir. Mais Hyrieus, ayant constaté les vols, fit disposer un piège où Agamédès vint se faire prendre. Trophonios, pour ne pas être trahi, lui coupa la tête et l'emporta dehors[1]. La terre s'ouvrit pour engloutir le criminel, qui disparut dans une fissure devenue « l'antre de Trophonios », situé près de Lébadée, où l'on venait consulter un oracle, fameux dans le monde entier[2]. La même histoire est racontée par d'autres auteurs avec des variantes : la scène est transportée à Élis, chez le roi Augias, et c'est Dédale qui construit le piège où se prend le compagnon de Trophonios, qui est ici Kerkyon[3]. Mais, suivant d'autres encore, la fin des deux frères aurait été beaucoup plus édifiante[4] : ayant demandé à Apollon de les récompenser pour la construction de son temple, le dieu leur aurait promis de le faire, et, sept jours après, ils s'endormirent doucement pour ne plus se réveiller. Cette histoire est liée, elle aussi, à une autre légende fort connue, celle de Cléobis et Biton d'Argos[5]. On voit de combien d'éléments divers et contradictoires est formée la trame de tout ce mythe. Le poète cyclique Eugammon de Cyrène lui avait donné place dans sa *Télégonie*[6].

Il n'est donc pas aisé de connaître par quels détours les aventures de Trophonios et de son frère avaient abouti à un culte religieux aussi important[7]. La disparition de Trophonios sous terre le rapproche du devin Amphiaraos, devenu aussi une divinité rendant des oracles [AMPHIARAUS]. Il paraît vraisemblable que le héros Trophonios s'est confondu avec un dieu local, un Zeus Basileus, appelé aussi Zeus Trophonios, connu par des inscriptions de Lébadée[8], et que Cicéron assimile, comme dieu chthonien, à Hermès[9]. Toutefois les deux cultes sont distincts à l'origine[10]. En tout cas, le sanctuaire de Lébadée, sous forme de grotte souterraine, était universellement connu[11], et dans les rites on invoquait aussi le nom de son frère Agamédès auquel on offrait un bélier[12]. Une stèle se dressait près de la fosse où l'on sacrifiait[13].

L'oracle de Trophonios était déjà réputé lors de la Guerre Messénienne, et Aristomène y avait consacré un bouclier[14]. Crésus le consulta au VIe siècle[15]. Pendant les Guerres Médiques, un envoyé de Mardonios corrompit à prix d'argent un habitant de Lébadée, pour pouvoir descendre dans l'antre[16]. Le dieu annonça en vers le succès de la bataille de Leuctres aux Béotiens[17] ; même prédiction pour la mort du roi Philippe de Macédoine[18], et pour la victoire de Sylla sur Mithridate[19]. Au second siècle avant notre ère, la ville de Lébadée était consacrée à Zeus Basileus et à Trophonios[20]. Les formes étranges de la consultation de l'oracle ont été exposées à l'article ORACULUM (p. 216 et 219). La verve des comiques grecs n'avait pas manqué d'en tirer parti ; Cratinos, Céphisodoros, Alexis, Ménandre écrivirent des pièces intitulées *Trophonios*[21]. A l'époque romaine Lucien l'introduit dans ses *Dialogues*[22]. L'historien Dicéarque avait laissé un traité en deux livres sur l'oracle[23] et Plutarque avait rédigé un ouvrage semblable[24].

Le sanctuaire paraît avoir été situé sur la rive gauche de la petite rivière nommée Herkyna[25], dont on avait fait une nymphe, fille et première prêtresse du dieu[26]. Près des sources où buvaient les pèlerins, il y avait une très ancienne image de Trophonios, attribuée à Dédale[27]. Dans l'intérieur du temple se trouvait la statue, œuvre de Praxitèle, dont les traits étaient semblables à ceux d'Esculape[28], et dont on comparait la grande beauté à celle du Zeus Olympien de Phidias[29]. On avait autrefois songé, sans raison, à assimiler à Trophonios la tête dite du « Jupiter Talleyrand » au Louvre (fig. 785)[30]. En réalité, aucune œuvre antique n'est encore identifiée avec la statue de Praxitèle. Sur une coupe à fond blanc, de style cyrénéen, trouvée à Samos, est figuré un homme construisant un édifice en forme de tholos, que M. Bœhlau interprétait comme Trophonios ou Agamédès construisant le trésor du roi Hyrieus[31]. Mais M. Hauser me semble avoir raison de dire qu'il s'agit plutôt de Dédale bâtissant le Labyrinthe[32]. De même, Dümmler avait songé à expliquer par l'épisode du vol dans le trésor d'Hyrieus une curieuse peinture d'un vase corinthien du Louvre[33] ; mais cette hypothèse reste fort douteuse et lui-même ne la présentait qu'avec réserve[34]. E. POTTIER.

TRUA. — Varron réunit les termes *trua*, *trulla*, *trulleum*, comme s'ils désignaient des objets congénères[1]. Mais nous savons que, par une conception fausse de la science étymologique, les anciens ont souvent créé des rapprochements de mots uniquement fondés sur des ressemblances de formes. En réalité, même si ces termes sont de même famille, ils paraissent, d'après les textes où ils sont employés, avoir eu des sens assez souvent différents. Aussi nous devons les envisager séparément.

Trua est une cuillère à pot, dans le genre de la τορύνη [TORYNÈ], et elle servait aux cuisiniers à remuer et à écumer leurs marmites[2]. Mais, d'autre part, Varron,

1 Paus. *l. c.* — 2 Paus. IX, 39, 1 à 5 ; cf. l'édition de Pausanias par Hitzig-Blümner, III, p. 503. — 3 Schol. Aristoph. *Nub.* 508. — 4 Pind. *ap.* Plutarch. *Consol. ad Apoll.* 14 (p. 108) ; Plat. *Axiochos*, 6, p. 367 C ; Cic. *Tuscul.* I, 47, 114. — 5 Herodot. I, 31 ; Plat. *ibid.* ; Cic. *ibid.* — 6 Welcker. *Ep. cycl.* II, p. 301 ; Hitzig-Blümner, *Op. l.* III, p. 503 ; Dugas, *Revue arch.* 1907, I, p. 390 ; II, p. 41. — 7 Preller (*Real-Encyclop.* de Pauly, I, p. 2170) cherche une transition peu acceptable, en disant que le dieu des grottes et des souterrains, qui passent pour contenir des trésors, est devenu un dieu qui bâtit des voûtes et des palais pour cacher ses richesses. — 8 *Inscr. Gr. Sept.* 3077, 3080, 3081, 3083, 3090, 3098. Voy. aussi une inscription du temple d'Apollon Ptoos sur l'oracle de Trophonios : *Bull. corr. hell.* 1890, p. 29. Une inscription donne le devis de construction du temple de Zeus Trophonios à Lébadée (de Ridder et Choisy, *Bull. corr. hell.* 1896, p. 318 sq. ; cf. *Inscr. Gr. Sept.* 3073). Les inscriptions sur Zeus Trophonios sont réunies par Rohde, *Psyche*, p. 116, note 3. — 9 Cic. *De nat. deor.* III, 22, 56. — 10 Hitzig-Blümner, III, p. 512. — 11 Bouché-Leclercq, *Hist. de la Divination*, III, p. 323. Voy. l'art. ORACULUM. — 12 Paus. IX, 39, 4. — 13 *Ibid.* 37, 3. Ulrichs prétendait avoir retrouvé l'emplacement de ce βόθρος, mais cette assertion est contredite par d'autres explorateurs (Pauly-Wissowa, *Op. l.* I, p. 720). Voir l'essai de reconstruction dans l'édition Hitzig-Blümner, III, p. 517-518. — 14 Paus. IV, 16, 4. — 15 Herodot. I, 46. — 16 *Id.* VIII, 134. — 17 Paus. IV, 32, 5. — 18 Ael. *Var. hist.* III, 45. — 19 Plutarch. *Syll.* 17. — 20 *Bull. corr. hell.* 1890, p. 29-31 ; cf. Pausan. I, 34, 2. — 21 Athen. VII, p. 325 E ; XII, p. 553 A ; VI, p. 242 C, III, p. 99 F. — 22 *Dial. Mort.* 3 ; *Necyom.* 22 ; *Deor. consil.* 12. — 23 Athen. XIII, p. 594 F ; XIV, p. 641 E. — 24 Hitzig-Blümner, III, p. 513. — 25 *Ibid.* p. 511. — 26 Preller, dans Pauly's *Realencyclop.* VI, p. 2167. — 27 Paus. IX, 39, 4, et 40, 2. — 28 *Ibid.* 39, 3. — 29 Plutarch. *Syll.* 17. — 30 Hitzig-Blumner, p. 511. — 31 Boehlau, *Aus ionisch. Nekropol.* p. 127, pl. 10, nº 4 ; Hitzig-Blümner, III, p. 504 ; Dugas, *Revue arch.* 1907, I, p. 391 ; II, p. 49, nº 14. — 32 *Jahreshefte Wien*, X, 1907, p. 10, fig. 3. Je ne rappelle que pour mémoire un vase faux, autrefois publié par Millin, où l'on avait cru voir représenté l'antre de Trophonios ; cf. S. Reinach, *Peint. de vas. antiq.* de Millin et Millingen, p. 75 (pl. Millin, II, 55) ; *Annali Inst.* I, p. 409, pl. H. — 33 Pottier, *Vases antiq. du Louvre*, E 632, p. 55 = *Annali Inst.* 1885, pl. DE. — 34 *Annali, ibid.* p. 430. — BIBLIOGRAPHIE. Göttling, *De oraculo Trophonii*, Iéna, 1842 ; Wieseler, *Das Orakel des Trophonios*, Götting. 1848 ; Preller, dans Pauly's *Real-Encyclopaedie*, VI, p. 2167 sq. ; Bernhard, dans *Lexikon der Mytholog.* de Roscher, article *Agamedes*, I, p. 89 (l'article *Trophonios* n'a pas encore paru) ; Kern, dans Pauly-Wissowa, *Real-Encyclop.* article *Agamedes*, I, p. 719 sq. (même remarque) ; Bouché-Leclercq, *Hist. de la Divination*, III, p. 323 sq.

TRUA. — 1 Varr. *Ling. lat.* V, 118. — 2 Fest. *s. v. Antroare*. Il emploie aussi le verbe *truare*, pour dire remuer, agiter un liquide. Cf. Titin. *ap.* Non. Marcell. p. 19, *s. v. Trua*. Le texte de Pompon. *ibid.* paraît être corrompu : Forcellini (*Tot. lat. Lexic. s. v.*) propose de corriger *trua tutulata* en *titulata* (portant une inscription) et il renvoie comme exemple à *Mus. Borbonico*, III, pl. 31 (poêlons de bronze) ; de même Becker-Göll, *Gallus*, II, p. 368, renvoie à *Mus. Borb.* IV, pl. 12 (cyathes de bronze). M. Gusman, *Pompei*, 1899, p. 256, donne aussi sous le nom de *truae* des dessins de cyathes en bronze du musée de Naples.

dans une phrase assez obscure, attribue le même nom à un dispositif qui faisait écouler l'eau de la cuisine dans la *lavatrina*[1]. On en a conclu qu'il s'agissait d'une plaque de métal, percée de trous, placée sur l'évier comme dans nos habitations modernes[2]. Mais, d'abord, ce dispositif était-il en usage dans les maisons antiques ? Ensuite c'est une erreur de croire qu'il s'agit de faire écouler les eaux de cuisine au dehors, comme par nos éviers. Le mot *lavatrina* désigne la salle de lavage, une sorte de buanderie, où l'on se lavait soi-même, quand on n'avait pas de salle de bain organisée [BALNEUM, p. 651]. Il s'agit donc d'y amener, par la *trua*, de l'eau propre, et c'est sans doute, dans ce cas, un simple conduit, un tuyau à embouchure évasée, dont la forme pouvait peut-être rappeler celle d'une cuillère.

E. POTTIER.

TRULLA, TRUOLA (Τρυηλίς). — I. On en fait un diminutif de *trua* (voir l'article précédent)[1]. C'est, en effet, d'après Varron[2], une cuillère, *cochlear*, *rudicula*, et la comparaison qu'il fait avec une *concha manubriata* [CONCHA] donne une idée de la forme que pouvait avoir cet ustensile de table ou de cuisine. En somme, c'est une sorte de CYATHUS, une poche ou coquille, munie d'un long manche, quelque chose d'analogue à nos louches pour soupières[3]. On en faisait en matières précieuses : Cicéron décrit un *vas vinarium* dont la poche (*trulla*) était d'une seule gemme avec un manche (*manubrium*) en or[4]. Pétrone, avant de mourir, brise une *trulla* en verre murrhin, du prix de 300 talents, qu'il ne voulait pas abandonner aux convoitises de Néron [MURRHINA, p. 2047][5]. Mais, d'autre part, certains textes mentionnent la *trulla* comme un vase à boire ; on sait combien est grande l'élasticité des termes employés par les anciens pour la vaisselle usuelle, et nous l'avons souvent remarqué en étudiant les noms de vases. Horace représente un avare qui, aux jours de fête, boit de la piquette dans une *trulla* d'argile campanienne[6]. Un médecin soustrait à son malade une *trulla*, sous prétexte de l'empêcher de boire[7]. Lucien décrit, parmi les vases qui garnissent une table bien servie, une τρυηλίς ciselée par l'artiste Mentor, pourvue d'un manche à prise commode[8]. Dans le Digeste[9] les *trullae* sont nommées à côté des skyphos et des phiales.

II. Le même mot désigne une sorte de *brasero*, disposé à la proue des navires de guerre qui veulent se frayer un passage à travers une flotte ennemie ; on y allume des feux qui, jaillissant de ces récipients en fer, obligent les autres vaisseaux à s'écarter[10].

III. Enfin *trulla* est la truelle des maçons, l'instrument

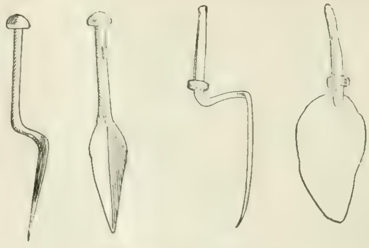


Fig. 7135. — Truelles.

qui sert à étaler le plâtre ou la chaux sur des parois[11] (voy. aussi RUTRUM). Les mots *trullissare, trullissatio*, s'appliquent à cette opération[12]. On conserve dans les musées des outils qui paraissent convenir à ce genre de travail et qui ressemblent aux nôtres. Nous en reproduisons deux spécimens (fig. 7135) empruntés à la collection de Zurich[13]. On peut citer aussi, parmi les stèles du Musée d'Autun, un relief gallo-romain représentant en buste un maçon qui tient sa truelle[14] (fig. 6655).

E. POTTIER.

TRULLEUM. — Nonius Marcellus dit que cet ustensile servait à se laver les mains[1]. Varron le place à côté du *matellio* et de la *pelvis*, et il ajoute qu'avec un *urceolus*, appelé aussi *aquae manale*, on versait l'eau dans le *trulleum*[2]. C'est donc exactement notre cuvette avec son pot à eau ; aussi les auteurs modernes l'assimilent au χέρνιβον, au *pollubrum* [CHEIRONIPTRON, PELVIS][3].

Mais le mot a dû recevoir aussi une autre acception, puisque Varron ailleurs[4] l'assimile à la *trua*, avec des dimensions plus grandes ; il ajoute que le manche « n'était pas creux », ce qui ne rend pas plus claire ni plus facile l'identification de l'objet, mais en marque encore la différence avec une cuvette. On pouvait le suspendre à un clou[5]. En somme, c'est sans doute, dans ce sens, une sorte de grande cuillère, dérivant de la TRUA et de la TRULLA.

E. POTTIER.

TRUTINA. — Balance. La question a déjà été traitée à l'article LIBRA, mais l'étude que vient de consacrer M. Matteo della Corte à deux balances découvertes, l'une en 1903 à Boscoreale, l'autre en 1904 à Pompéi, et la reconstitution qu'il en a effectuée ont singulièrement

---

[1] Varr. [illegible] trua, quod travolat ex ea aqua [illegible]. [illegible] Nisard dit [illegible] parce que cette cuiller sert à verser l'eau de la cuisine dans l'évier [illegible]. Je ne crois pas cette interprétation exacte. — [2] Rich, [illegible]. Par un autre abus de ce texte, Rich conclut que la *trua*, [illegible] percée de trous, comme une passoire (voy. COLUM). Rien n'autorise cette assimilation.

TRULLA. [1] Varr. [illegible] V, 118 : trulla, a similitudine truae, quae quod magna et haec pusilla [illegible] Becker-Göll, *Gallus*, II, p. 368 ; Rich, [illegible] — [2] Varr. [illegible] Non. *Res* [illegible] 13, rapproche aussi les [illegible] des [illegible]. — [3] Nous n'avons aucune raison de lui attribuer le dispositif imaginé par Rich [illegible] passoire percée de trous ; même erreur dans le *Lexique* [illegible] pl. I, n° 21 se rapporte [illegible] en lui plutôt la forme d'un poêlon [illegible] et Juvénal III, 108 [illegible] que Rich explique, bien à tort, comme un bassin de chaise percée) ; Plin. *Nat. hist.* XXXIV, 3, 8 (en bronze [illegible] Plin. XXXVII, [illegible] et Krause [illegible] Dans son édition d'Horace 1911 M. Lejay [illegible] comme une vaisselle de bronze, en s'appuyant sur l'autorité des commentateurs anciens, Acron et Porphyrion. Cela ne me paraît pas certain, car, si Horace a voulu marquer ici un trait d'avarice renforcé, il lui était plus naturel de parler d'un vase d'argile que d'un vase de bronze campanien, dont la valeur était sensiblement plus grande. D'ailleurs la céramique de Campanie est, à l'époque hellénistique et romaine, très réputée et occupait d'importantes fabriques (cf. Rayet-Collignon, *Céramiq. grecq.* p. 346 sq. Pagenstecher, *Die Calenische Reliefkeramik*, Berlin, 1909). — [7] Martial. IX, 96. — [8] *Lexiph.* 7, p. 332. — [9] *Dig.* XXXIV, 2, 36. — [10] T. Liv. XXXVII, 11. Je ne puis admettre l'assimilation proposée par Rich, *s. v.* — [11] Pallad. I, 13, 2 et 15 ; Isidor. *Orig.* XIX, 18, 3. — [12] Vitruv. VII, 3 et 4 ; cf. Blümner, *Technologie und Terminologie der Gewerbe*, III, p. 110. — [13] Blümner, *l. c.* fig. [illegible] — [14] Musée de Saint-Germain ; Duruy, *Romains* V, p. 637 ; Espérandieu, *Recueil des bas-reliefs de la Gaule rom.* III, p. 28. Voir aussi une représentation analogue *ap.* De Caumont, dans *Bull. Monumental*, VIII, 3e série, 1862, p. [illegible] Espérandieu, III, p. 83, n° 1884.

TRULLEUM. [1] *De gener. vas.* p. 547, *s. v.* — [2] Varr. ap. Non. Marc. *ibid.* — [3] Cf. Forcellini, *Tot. latinit. Lexicon*, *s. v.* ; Becker-Göll, *Gallus*, II, p. 371. Dans un autre texte de Non. Marc. p. 544, le *polybrum* est assimilé au *trullium*. Il n'y a pas à tenir compte, je crois, de l'explication fantaisiste de Rich, *Dict. des antiq.* *s. v.* (seau de toilette avec couvercle). — [4] Varr. *Ling. lat.* V, 118. — [5] [illegible] *Res rust.* [illegible]

précisé et l'on peut presque dire renouvelé notre connaissance des balances antiques [1].

Il faut d'abord revenir sur les noms qui caractérisaient les différentes variétés de balances. *Libra*, nous l'avons dit, est une désignation générale [2] ; *trutina* aussi dans une certaine mesure [3], puisque Vitruve parle des *trutinae* appelées *staterae* : « *Id autem ex trutinis, quae staterae dicuntur, licet considerare. Cum enim ansa propius caput, unde lancula pendet, ibi ut centrum est conlocata et aequipondium in alteram partem scapi, per puncta vagando quo longius aut etiam ad extremum perducitur, paulo et in pari pondere, amplissimam pensionem parem perficit per scapi librationem* [4]. »

Il reste que, entre Vitruve et Isidore de Séville, il y a contradiction sur le sens de *statera*. Vitruve, quelque fautif et obscur que soit le texte, fait, on le voit, de la *statera* la balance que nous connaissons sous le nom de statère ou balance romaine. Isidore de Séville [5], au contraire, écrit, dans un passage corrigé avec beaucoup d'ingéniosité par M. della Corte [6] : « *Trutina est gemina ponderum lances* [7] *aequali examine pendens, facta propter talenta et centenaria appendenda* », — donc balance à plateaux pour les grosses pesées, — « *sicut momentana propter* [8] *parva modicaque pendenda* [9]. *Haec et moneta vocata* », — donc autre variété de la balance à plateaux pour les petits poids, appelée *momentana* ou *moneta*. — « *Idem* [10] *et statera nomen ex nummo* [11] *habens, quod duabus lancibus et uno in medio stilo librata aequaliter stet* », — il en est de même pour la statère, tirant son nom de la monnaie, *moneta* en latin, en grec στατήρ, équivalent de *nummus*, donc elle aussi balance à plateaux. La balance romaine, selon Isidore, a nom *campana*, d'après son origine : « *Campana a regione Italiae nomen accepit, ubi primum ejus usus repertus est. Haec duas lances non habet : sed virga est signata libris et unciis et vago pondere mensurata* [12]. » Les exemples, avec cette réserve que *campana* ne se rencontre pas dans le latin classique, sont en faveur d'Isidore, *statera* y signifiant balance sans indication précise ou, dans deux exemples de Pétrone [13] et de Suétone [14], nommément balance à plateaux. Il n'en paraît pas moins vraisemblable à M. della Corte que la balance romaine, lors de son apparition, — et, s'il est exact que nous n'en possédons pas d'exemplaire antérieur à l'époque romaine [15], Aristote du moins en fait la théorie sous le nom de φάλαγξ [16], — dut être appelée de même *statera*. Voici comment se serait fait pour lui [17] le passage de *statera* du sens de balance à plateaux à celui de balance romaine. Il existe à Florence [18] une balance, et l'on en a trouvé une seconde à Pompéi [19], où il n'y a de plateau qu'à une extrémité, l'autre portant un contrepoids fixe, suspendu comme le plateau par une chainette, là une tête, ici une monnaie de Tibère, balances qui devaient servir à vérifier l'exactitude des monnaies, *staterae* par conséquent d'après l'étymologie isidorienne, *ex nummo*, mais constituant déjà une étape vers la romaine, avec laquelle elles ont de commun d'être des balances à poids unique et invariable. Imaginez un degré de plus et vous avez la balance avec plateau d'un côté et *aequipondium* mobile. La dernière évolution, enfin, est la romaine où tout plateau a disparu. Il n'existait pas, en résumé, d'autre mot que celui de *statera* qui pût être employé pour la romaine quand elle devint en usage, mais, s'appliquant déjà couramment à la balance à plateaux, il dut à l'origine être accompagné de l'épithète *campana*, que l'usage laissa assez vite tomber : de là chez Vitruve, architecte et théoricien, la seule qualification de *statera* pour la romaine, alors qu'Isidore, soucieux d'étymologie et remontant aux origines, s'en tient pour elle à celle de *campana*.

Les deux balances récemment découvertes à Bosco-

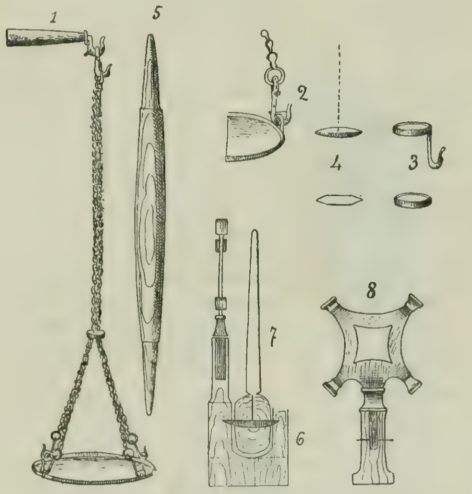


Fig. 7136. — Balance de Pompéi.

reale et à Pompéi sont deux balances à plateaux de grandes dimensions, l'une pouvant atteindre environ 2 m. 20 de haut, l'autre 1 m. 47 [20], dont les éléments comprennent d'abord des douilles coniques, au nombre de deux par exemplaire, terminées par des crochets, qui constituaient les extrémités du fléau, *librile*, *scapus* [21]. La trouvaille de Pompéi (fig. 7136) [22] a livré en outre, encore attenants, les plateaux suspendus par une quadruple chainette (1-2) [23], — alors que, dans la balance de Boscoreale, plus grande, les plateaux, comme l'indiquent une série de petites tiges métalliques, passées dans des crochets eux-mêmes surmontés d'anneaux, auxquels

TRUTINA. — [1] *Librae pompeianae, Ricostruzione di due grosse bilancie in legno e bronzo*, *Mon. ant. d. Lincei*, XXI, 1912, I, p. 1-42. La reproduction donnée (p. 29-30, fig. 6) d'une partie de la vitrine des balances et poids du Musée de Naples, avec le commentaire qui y est joint (p. 27-28), montre d'une manière frappante à combien de méprises ont donné lieu les divers éléments de balances anciennement retrouvés. — [2] Voy. *s. v.* LIBRA, t. III, p. 1225. — [3] *Trutina*, au sens originel, semble être proprement le trou percé dans l'axe pour recevoir l'index : Schol. in Pers. I, 6, éd. F. Duebner, p. XLI : « *Trutina est foramen intra quod est ligula de qua examinatio est.* » — [4] Vitr. X, 3, 4, éd Krohn. — [5] Isid. Sev. *Etym.* XVI, 24 (25) : *De ponderib.* 4 (Hultsch, *Metrolog. script.* t. II, p. 111). — [6] *Mon. ant.* p. 32-35. — [7] *Lances* pour *lanx*. — [8] Manuscrits : *pro*. — [9] Ms. : *pecunia*. — [10] La généralité des manuscrits a *eadem*, qui donne un sens approchant. — [11] Ms. : *numero*. — [12] Isid. Sev. *Etym.* XVI, 24 (25) : *De ponderib.* 5. — [13] Petr. *Satir.* 35 : « *Stateram, in cujus altera parte scriblita erat, in altera placenta.* — [14] Suet. *Vespas.* 25 : « *Dicitur etiam vidisse quondam per quietem stateram media parte vestibuli Palatinae domus positam examine aequo, cum altera lance Claudius et Nero starent, in altera ipse ac filii.* » — [15] Voy. *s. v.* LIBRA, t. III, p. 1225-1226. — [16] Arist. *Mechan.* 20 (21), 853 b 854 a. — [17] *Mon. ant.* p. 38-42 et fig. 9. — [18] Lorenzi, *Sopra le bilancie d. antichi* (*Sagg. di dissert. d. Accad. etr. di Cortona*, t. I, 1742, IX, p. 93-102 avec une pl.), p. 95. Voy. t. III, p. 1226, fig. 4473. — [19] Musée de Naples, Inv. n° 74084 ; *Mon. ant.* p. 38-39, fig. 8. — [20] *Ibid.* p. 21. Il a été trouvé avec les deux balances (p. 27, n. 1) des poids atteignant la valeur de 100 livres, c'est-à-dire de près de 33 kilos. — [21] *Ibid.* p. 5 et 7-8, fig. 1, *a* et *a'*, *b* et *b'*, 9-10, fig. 2, 1 et 5, et 11. Il y en a (p. 27), sans compter les exemplaires non exposés, dont deux sont en os (p. 31-32, fig. 7), vingt-trois autres au Musée de Naples. — [22] *Ibid.* p. 9-10, fig. 2 (= notre fig. 7136). — [23] *Ibid.* p. 10.

adhéraient des restes de cordes [1], étaient des planchettes de bois suspendues par des cordelettes [2], — et, détail très important, une pièce de bronze affilée aux extrémités et percée en son milieu pour recevoir une tige métallique (4), qui constituait l'axe de suspension, *fulcrum*, avec le trou pour la tige ou languette servant d'index [3]. Les deux balances [4] comportaient en outre une pièce à jour, à quatre angles saillants, munie à la partie inférieure d'une tige (8) [5], dont la place naturelle se rétablit en guise de couronnement du support vertical, où cette tige s'enfonce, complétant la balance aussi bien au point de vue ornemental, comme une sorte d'acrotère, qu'au point de vue technique, comme l'équivalent d'un cadran pour mesurer l'amplitude des oscillations [6].

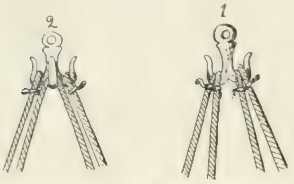


Fig. 7137. — Système d'accrochage des plateaux.

Il est à noter encore que, dans l'un et l'autre exemplaire, l'une des douilles du fléau est pourvue d'un crochet double, et ce serait, d'après la reconstitution proposée (fig. 7137) [7], celle à laquelle était suspendu le plateau où étaient déposés les poids, dont les cordes ou chaînes s'accrochaient par paires (1), l'autre d'un crochet triple, et ce serait le côté du plateau destiné aux marchandises : de celui-ci deux des supports étaient fixés aux deux crochets latéraux et le troisième crochet recevait par son milieu la corde ou chaînette unique fixée aux deux autres points d'attache du plateau (2), de telle sorte qu'il suffisait de la dégager du crochet pour vider sans aucune difficulté ni obstacle le plateau des marchandises qui y étaient contenues [8].

Il y avait enfin, parmi les objets recueillis à Pompéi (fig. 7136), une bague munie d'un crochet (3), qui, passée dans les chaînes du côté de la marchandise, aurait servi, conjecture M. della Corte, à ajouter de ce côté tel ou tel poids muni d'un anneau, de maniement facile, permettant d'obtenir le parfait équilibre avec les poids gradués déposés dans l'autre plateau [9]. ÉTIENNE MICHON.

TRYBLIUM (Τρύβλιον). — Ce mot est employé en latin [1], mais il est surtout grec. Aristophane s'en sert souvent ; il en parle comme d'un récipient à mettre les aliments, mais sans s'expliquer sur la forme [2]. On voit cependant que, dans sa pensée, il s'agit d'un ustensile analogue à nos plats et assiettes, et non pas d'un vase à boire [3]. Aussi Ussing et Krause l'assimilent avec vraisemblance à la vaisselle de table représentée par CATINUM, DISCUS, LANX, etc. [4]. Letronne conclut aussi, d'après un texte d'Hesychius [5], qu'un grand tryblion se confondait avec la παροψίς [PAROPSIS] [6]. Le même lexicographe le compare encore au plat nommé γαβαθόν [GABATA] et au vase largement ouvert nommé πέταχνον [PÉTACHNON] [7]. L'ἄρον est également semblable à un grand tryblion [PROARON] [8]. Tous ces renseignements concordent pour désigner un plat ou une assiette creuse [9]. Lucien dépeint un philosophe essuyant les plats (τὰ τρύβλια) du bout de son index [10].

Mais, d'autre part, l'auteur de comédies, Alexis, ayant à décrire un vase à boire, rempli de vin, dit qu'il n'est ni un tryblion, ni une phiale, et que pourtant il participe de la forme des deux [11]. Et, dans les textes sur la médecine, il est plusieurs fois question d'un τρύβλιον où l'on met de la tisane et où l'on dose par cuillerée (μύστρα) les médicaments [12]. C'est sans doute dans le même sens qu'Hesychius l'assimile à l'ὀξύβαφον [OXIS, p. 264] [13]. Ici encore, comme ailleurs, nous devons admettre que le terme comportait une certaine élasticité et pouvait désigner des formes diverses de récipients. E. POTTIER.

TRYGODIPHÈSIS (Τρυγοδίφησις). — Jeu de société en usage chez les Grecs ; on cachait un objet au fond d'un plat, contenant de la lie de vin (τρύξ) ; le patient, les mains derrière le dos, devait l'y chercher (διφᾶν) et l'en retirer avec les dents ; comme on voit, c'était une « pénitence », faite surtout pour amuser les spectateurs, qui s'égayaient fort en voyant les efforts du patient, et ensuite sa figure barbouillée de lie [1]. Le même jeu rustique est encore pratiqué aujourd'hui, avec cette seule différence que la lie de vin est ordinairement remplacée par de la farine. GEORGES LAFAYE.

TUBA (Σάλπιγξ) [1]. — *Nature et origine de la trompette.* — Les lexicographes grecs comprenaient, sous le

[1] *Ibid.* p. 6-7, 7-8, fig. 1, *d*, *e*, *f*, et 15. — [2] *Ibid.* p. 14 et 17-18, fig. 1. M. della Corte remarque avec raison (p. 2[illegible]) que beaucoup de balances devaient être uniquement faites de bois et de cordes et n'ont pas laissé de traces et que par là s'explique le nombre restreint, que j'avais noté (t. III, p. 1225), des balances à plateaux par rapport aux balances romaines. — [3] *Ibid.* p. 11-12 et 13 et reconstitution, dans la figure, 6 et 7. Voy. Schol. in Pers. I, 6 : « *examen est lingua, vel signum, quod medium hastae ad ponderа adaequanda tenet.* » M. della Corte, rappelant ce que j'avais dit (p. 1224) de l'axe autour duquel devait se faire la rotation du fléau, dans la balance sculptée sur le tombeau du boulanger romain Eurysaces, insiste justement p. 34 sur le grand intérêt de cette pièce. — [4] *Ibid.* p. 5-6 et 10. — [5] Voy. aussi p. 7-8, fig. 1, [illegible] — [6] *Ibid.* p. 12-13. Neuf autres acrotères semblables, sans parler des exemplaires en magasins, sont exposés au Musée de Naples (p. 27) ; deux au British Museum (p. 29-30), dont un très beau orné de deux dauphins et d'une massue, sont portés au catalogue (Walters, *Catal. of bronzes*, nos 2909 et 2910 et fig. 81) comme couronnements d'étendards. — [7] *Ibid.* p. 26, fig. 5 (= notre fig. 7137). — [8] *Ibid.* p. 25-26. — [9] *Ibid.* p. 19-21. Il y aurait eu là quelque chose d'équivalent, quant à l'usage, au petit poids curseur, se mouvant sur une moitié graduée du fléau, que j'avais signalé (t. III, p. 1226 et fig. 4472) dans une balance à plateaux de Naples et dans deux autres à Berlin et à Londres et qui, affirme M. della Corte (p. 20, n. 1), d'après l'examen auquel il s'est livré des nombreux exemplaires du Musée de Naples, est la règle presque absolue dans les balances à plateaux de petites ou de moyennes dimensions.

TRYBLIUM. — [1] Plaut. *Stichus*, V, 4, 8 (v. 671), mais dans un passage corrompu et soumis aux corrections ; Varr. *Ling. lat.* V, 118. — [2] Aristoph. *Acharn.* 278 ; *Ran.* [illegible] ; *Equit.* [illegible] ; *Plut.* 110[illegible] ; *Av.* [illegible] ; *Eccles.* 25[illegible], 847, 1176. — [3] Rich dit à tort (*Dict. des antiq.*, s. v., p. 677) qu'il est impossible d'en déterminer le caractère et l'usage. Cependant lui-même, un peu plus haut (p. 676), a expliqué τρύβλιον comme synonyme de *trulla* et comme coupe à boire ou *cyathus* ; ce qui n'est pas non plus exact, comme on va le voir. — [4] Ussing, *De nomin. vas.* p. 161 ; Krause, *Angeiologie*, p. 63, 123, 418, 428, 429, 441. Cf. les scholiastes et lexicographes, qui ne laissent aucun doute sur la destination ; Schol. Arist. *Vesp.* [illegible] ; Pollux VI, [illegible] et *id.* X, 86. Voir plus loin le texte de Lucien, note 10. — [5] Hesych. s. v. παροψίς. — [6] *Œuvres choisies*, 3e série, I, p. 385-386 ; cf. Athen. XII, p. 549 F. — [7] Hesych. s. v. — [8] Id. s. v. [illegible]. Cf. Letronne, *ibid.* p. 426, note 6. Voir aussi Clem. Alexandr. *Paedagog.* II, 3, [illegible]. — [9] Panofka a voulu, sans raison, retrouver le tryblion dans un vase en forme de skyphos (*Recherches sur les noms de vases*, pl. V, 40). Letronne y voit un vase plat (*ibid.* p. 426, note 3). — [10] Lucian. *Timon*, 54, p. 171. — [11] Athen. III, p. 125 F ; cf. la note suivante. — [12] Galen. *Oper.* t. XIII (Éd. Chart.), p. 976, 979, 980, 982 (tome XIX, éd. Kühn, p. 753, 759, 763, 769). — [illegible] Athen. XIV, p. 621 E. — [13] Hesych. s. v. Il ajoute ... ἢ ποτήριον μυστηρίου, qui ne donne pas de sens acceptable. Letronne (*l. c.* p. [illegible], note 4) a proposé de corriger [illegible], vase d'une capacité d'un mystre (cuillerée) : voir la note précédente. Mais Hesychius a pu prendre aussi l'ὀξύβαφον dans le sens de plat creux ; voir le texte de Pollux cité note 4.

TRYGODIPHESIS. — [1] Pollux, IX, 124. V. la bibliographie de LUDI (JEUX PRIVÉS), en particulier Becq de Fouquières, *Jeux des anciens*, p. 269, et Grasberger, *Erziehung und Unterricht im klass. Alterthum*, I (1864), p. 140.

TUBA. — [1] *Tuba* est à rapprocher de *tubus* ; ce mot, qui désigne tout tuyau ou tube, a dû être employé antérieurement au sens spécial de *tuba*, comme le prouve la formation même des mots *tubicen*, *tubilustrium*, et comme

nom de *salpinx*, jusqu'à six instruments différents : la *trompette* égyptienne (*chnous*), la paphlagonienne (*boïnos*), la celtique (*karnyx*), la médique, enfin l'argienne et la tyrrhénienne [1]. On a étudié plus haut la grande trompette, circulaire à la façon du cor de chasse, au mot CORNU ; la courte trompette, recourbée comme la corne ou la « buisine », au mot BUCINA ; la trompette sinueuse à pavillon circulaire terminée en gueule d'animal, caractéristique des Gaulois, au mot CARNYX ; la trompette droite à pavillon recourbé, spéciale aux Étrusques, au mot LITUUS. Il nous reste ici à résumer ce que l'on sait de la *tuba* proprement dite, la trompette droite, à la façon de notre instrument de *mail-coach*, dont le pavillon, qu'il soit évasé ou en cloche, reste dans le prolongement du tuyau.

Les anciens s'accordaient à voir dans cette trompette une invention des Tyrsènes de Lydie [2], et cette assertion cadre assez bien avec tout ce que nous savons du rôle des Phrygiens et des Lydiens dans les origines de la musique grecque, pour qu'il n'y ait pas lieu de la contester. Pour mettre cette invention tyrsène en accord avec leur amour-propre national, les heurématologues grecs avaient imaginé des combinaisons variées [3]. C'est à un fils ou à un petit-fils d'Héraklès et d'Omphale, à Tyrsénos [4], Hégéléos [5], Archondas [6], Maléos [7] ou Pisaios [8], que l'invention de la trompette est attribuée tour à tour ; l'invention aurait eu lieu en Lydie suivant les uns, en Étrurie suivant les autres ; enfin, comme on vénérait à Argos une Athéna *Salpinx* [9], on imagina ou bien qu'Hégéléos avait apporté la trompette aux Héraklides assiégeant Argos qui, la ville prise, auraient donné par reconnaissance à la déesse le nom de l'instrument [10], ou bien, renversant les termes de l'emprunt, que ce serait cette Athéna qui aurait inventé la trompette de ce nom pour les Tyrrhéniens [11].

Si la *tuba* est, essentiellement, un long tuyau, où la colonne d'air, insufflée par une embouchure étroite, ne rend des sons modulés que grâce aux variations du souffle, aux mouvements des lèvres et à la direction ou à l'amplitude du pavillon, elle n'en a pas moins varié de formes à travers l'antiquité. Les variations peuvent porter sur le tuyau (αὐλός, *tubus*), le pavillon (κώδων), ou l'embouchure avec son anche (γλῶττα). L'anche était en os, le pavillon en bronze, le tuyau d'abord sans doute en os, corne ou bois cerclés de fil de bronze, puis en bronze ou en fer battu ou coulé [12]. On peut distinguer trois types principaux.



Fig. 7138. — Trompette de soldat grec.

a) Tuyau mince, presque de même diamètre à l'extrémité de l'embouchure qu'à celle du pavillon ; le pavillon est en forme de cloche (d'où son nom de κώδων) ; à l'embouchure est souvent adapté le même système de lanières (fig. 7138) [13] qu'à la flûte, la *phorbeia* [TIBIA, fig. 6959] ; ces lanières en maintenant solidement l'anche contre la bouche, permettaient de se servir d'une seule main pour tenir la trompette en place, disposition très utile à la guerre et, particulièrement, à cheval. C'est précisément cet instrument que les peintres de vases, dans la période qui s'étend de 530 à 450, mettent entre les mains des hoplites grecs [14] (fig. 7139), des Amazones [15] ou des Silènes [16], et ils permettent de penser que l'instrument mesurait entre 1 mètre et 1 m. 20. On peut l'appeler la trompette *grecque* [17].



Fig. 7139. — Hoplite sonnant de la trompette.

b) Tuyau aussi mince, mais s'évasant davantage vers le pavillon qui s'ouvre comme dans nos trompettes ; l'embouchure est mobile ; le tout est en bronze. En comparant un exemplaire mal publié du *Museo Etrusco* du Vatican [18] avec les deux

l'atteste Varron. *De l. l.* V, 117 : *tubae a tubis quos etiam nunc ita appellant tubicines sacrorum.* On peut en rapprocher des noms d'homme romains comme *Tubulus* ou *Tubitanus*, et la peuplade germanique des *Tubantes*. Quant à σάλπιγξ, son étymologie est inconnue et le mot ne paraît pas indo-européen. — [1] Eustath. p. 1139, 47, et *Schol. ad Il.* XVIII, 220. Suidas, *s. v.* κώδων, ne distingue que trois espèces, l'égyptienne, la libystique, la tyrrhénienne ; *libystique* doit peut-être se corriger en *ligystique* : il s'agirait de la trompe ligure ou celte, du *carnyx*. En Égypte on rencontre les deux types à pavillon-entonnoir et à pavillon cloche, que nous verrons en Grèce ; Wilkinson, *Manners and Customs*, I, fig. 224-5. — [2] Athen. IV, 184 *a* ; Schol. Arist. *Ran.* 133 ; Tzetz. *ad* Lyc. 250 ; Pollux, IV, 11, 85 ; Isid. XIX, 20 ; Virg. *Aen.* VIII, 526 ; Stat. *Theb.* III, 650 ; VI, 404 ; VIII, 631 ; Sil. Ital. II, 19. — [3] Cf. Kremmer, *De catalogis heurematum* (1890) ; Müller-Deecke, *Die Etrusker*, II, p. 209. — [4] Hygin. *Fab.* 274, p. 130 Schmidt ; Clem. Alex. *Strom.* I, 16 ; Tatian. *Or. ad Gr.* 2. — [5] Paus. II, 21, 3. — [6] Eustath. *ad Il.* XVIII, 220 ; Schol. Soph. *Aj.* 17 ; Schol. Eurip. *Phoen.* 1377 ; Suidas, *s. v.* κώδων. — [7] Schol. Stat. *Theb.* IV, 224 (*Maleus*), VI, 404 (*Meleus*) ; *Schol. Il.* XVIII, 220 (Μαλεώς). — [8] Plin. *Hist. Nat.* VII, 56, 201 ; Phot. *Lex.* p. 222, 12. — [9] Hesych. et *Etym. Magn.* *s. v.* σάλπιγξ ; *Schol.* ad Lyc. 915. — [10] Paus. II, 21, 3. — [11] *Schol. Il.* et Soph. *loc. cit.* — [12] Les faits peuvent s'induire de quelques textes : Pollux, IV, 85 : τὸ σχῆμα εὐθεῖα, ἡ δὲ ὕλη χαλκοῦ καὶ σιδήρου, ἡ δὲ γλῶττα ὀστίνη ; Prop. IV, 320 : *et struxit querulas rauca per ossa tubas* ; Soph. *Aj.* [illegible] ; *C. i. g.* 3765 : [illegible]. Pour expliquer la forme de lanières ou d'anneaux qu'affectent souvent les ornements en relief des trompettes, il faut supposer que de pareilles lanières ont dû être motivées à l'origine par la nécessité de maintenir ensemble des pièces de bois, de corne ou d'os. Pour la rectitude caractéristique du tuyau, *tuba directa*, cf. Ov. *Met.* I, 98 ; Juv. II, 118 ; Veg. III, 5 ; Acro *ad* Hor. *Carm.* I, 1, 23. — [13] La fig. d'après Klein, *Euphronios*, p. 299 = *Mus. Gregoriano*, II, pl. 73. — [14] Pour le VIe s. voir les vases à f. n. *Greek Vases Brit. Mus.* B 590-1 (notre fig. 7139 = *Journ. hell. stud.* 1909, p. 116, pl. XI = *Brit. Mus.* B 590, plat à fig. n. attribué à la fabrique d'Hischylos) ; Stackelberg, *Graeber der Hellenen*, pl. XVI ; pour le Ve s. les vases à f. r. d'Hancarville, *Vases Hamilton*, IV, 51, et la note 1, p. 276, d'Hartwig, *Meisterschal.* Cf. le trompette nu du bronze archaïsant, *Bronzes Brit. Mus.* n. 223. — [15] Voir les lécythes attiques de la première moitié du Ve s., Ἐφ. ἀρχ. 1907, pl. V, p. 123. — [16] *Vases Brit. Mus.* IV E 3 (814). Cf. *Museo Gregor.* II, pl. 69 et 12 ; *Vases Brit. Mus.* III E 1 (kylix d'Oltos). Ces coupes seraient de la période 530-470. Pour l'étroitesse de la trompette grecque voir, en dehors des monuments, l'épithète d'Aesch. *Eum.* 567 : διάτορος. Pour la *phorbeia* voir encore Helbig-Reisch, n° 538, et une tête de marbre où la *phorbeia* est nouée derrière la nuque et sous le menton, *Brit. Mus. Sculpt.* n° 1748. Sur son agencement l'art. TIBIA, p. 310. Pour le pavillon, qui varie de la cloche au galbe sinueux à la simple coupelle hémisphérique, voir Furtwaengler-Reichhold, *Griech. Vasenmal.* pl. 82 ; *Mon. d. Inst.* IV, 30 ; *Arch. Zt.* 1885, pl. 17. — [17] En dehors de la distinction qu'on a vue n. 1 entre trompette argienne et trompette tyrrhénienne, on peut induire que l'instrument grec était différent de l'instrument étrusco-romain : 1° du *tubicen graecus* que Sénèque mentionne *Ep.* 76, 4, 2° de ce que Tite Live raconte de la surprise de Tarente par Hannibal, XXV, 10, 4 : pour dérouter la garnison romaine, Hannibal aurait fait jouer par un Tarentin sur un clairon romain, mais le Grec n'aurait pas su imiter la sonnerie romaine. — [18] *Museo Gregor.* pl. XXI, 8 ; Baumeister, *Denkmaeler.* III, p. 1660 ; Helbig-Reisch, n. 608. La plupart des autres exemplaires de *tuba* étrusque qu'on a cités ont, en réalité, un bout recourbé qui doit les faire classer dans les *litui*. Je ne connais que par un c. r. de Beulé, *J. des Savants*, 1866, p. 345, une trompette étrusque, également à extrémité recourbée et à deux clefs, peinte en jaune, dans les *Pitture murali a fresco scoperte presso Orvieto*, publiées en 1866 par Conestabile. Quant aux dentelures marquées à la partie inférieure de la *tuba* de l'urne de Volterra, Inghirami, *Urne*, II, pl. 92, il n'y a rien à en conclure, vu la mauvaise qualité de la reproduction.

beaux spécimens trouvés en Gaule, on se persuade que ce ne pouvait être qu'un instrument d'apparat ou de culte, et les conditions où a été découverte celle de Neuvy-en-Sullias rendent probable qu'elle servait dans les processions. Nous reproduisons ici celle de Saint-Just, près Saumur, qui est plus complète; elle mesure 1 m. 16, dont 0 m. 32 pour le pavillon et 0 m. 17 pour l'embouchure ; le diamètre du tuyau est d'environ 0,002 à l'embouchure (vissée dans une rondelle de diam. 0,045) contre 0,028 à la naissance du pavillon et 0,12 à son plus grand évasement (poids : 905 gr.). L'instrument est fait de pièces en bronze battu, emboitées l'une dans l'autre au moyen d'annelets en bronze fondu, figurant des lanières enroulées ; l'embouchure et la pièce suivante, qui peuvent se détacher, sont ornées de fines cannelures (fig. 7140, 7141)[1]. Cette remarquable pièce peut donner une idée des *tubae sacrae* des Étrusques et des Romains.



Fig. 7140. — Trompette d'apparat.

c) Les trompettes militaires des Romains paraissent avoir consisté en un tuyau qui s'évasait continûment en entonnoir, tuyau formé d'une ou de plusieurs pièces en bronze battu, et consolidé par un ou plusieurs cercles métalliques. L'embouchure, mobile, s'ouvrait en hémisphère ou en cône; elle ne devait pas dépasser une longueur de 1 m. 20 et un poids de 6 kilos (fig. 7142)[2]. On pouvait la maintenir d'une main placée au centre de gravité; mais on paraît avoir facilité et le port bien droit et la pression contre les lèvres (qui produisait les tons élevés) en fixant sous le pavillon une cordelette que tenait la main droite placée au centre[3] ; la gauche, si elle était libre, pouvait ou aider à maintenir la trompette en se posant près de l'embouchure ou, comme on le voit chez les trompettes à cheval, se placer derrière la tête pour permettre, en la renversant, de jeter bien haut en l'air des notes stridentes[4]. Cette forme, générale dans l'armée romaine[5], paraît avoir été déjà connue des Grecs[6] (fig. 7143), comme elle le sera de certains barbares, Germains[7] et Sarmates[8].

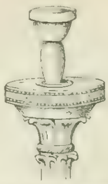


Fig. 7141. — Embouchure de la trompette d'apparat.

On paraît, enfin, avoir désigné improprement sous le nom de *tuba*, devenu aussi général que notre *trompette*, des instruments à tuyau recourbé qui ressortissent plutôt à la *bucina*, au *cornu* ou au *lituus*[9].

I. Grèce. — Que les Grecs aient reçu la trompette d'Orient, c'est ce qu'on peut conclure, en dehors de la tradition de son origine tyrsène, de sa présence entre les mains des Amazones[10] (fig. 7144), des Phrygiens[11] et des Perses[12], ainsi que de sa très grande rareté dans Homère[13]. L'*Iliade* ne mentionne la trompette que dans une comparaison — la voix d'Achille s'élève au-dessus du tumulte de la mêlée « comme retentit la trompette autour d'une ville assiégée par des ennemis inexorables »[14] — et rien ne prouve que σάλπιγξ ait désigné alors le même instrument que plus tard. C'est au VIIIe siècle au plus tôt qu'elle aurait fait son entrée dans la littérature grecque,



Fig. 7142. — Trompette romaine.

[1] La trompette de Saint-Just sur Dives (Maine-et-Loire), maintenant au musée de Saumur, est décrite ici d'après le dessin de grandeur originale fait par Abel Maître pour le musée de Saint-Germain, d'après lequel ont été tirées nos fig. Elle a été signalée par Roach Smith, *Archaeologia*, par A. de Caumont, *Bul. monumental*, 1861, p. 10, et 1863, p. 33, puis par S. Reinach, *Bronzes figurés*, p. 260, et J. Déchelette, *Manuel d'archéol.* II, p. 240, n. 4 ; mais elle attend toujours une bonne publication (la meilleure est celle du *Catalog. du Musée de Saumur*, 1868, pl. 12-13). La trompette de Neuvy a été bien publiée par P. Mantellier, *Mémoire sur les bronzes antiques de Neuvy-en-Sullias* (Loiret), 1865, pl. II et XVI. D'après le moulage conservé au musée de Saint-Germain (original au musée d'Orléans), sa longueur serait de 1,44 dont 0,29 pour le pavillon et 0,045 pour l'embouchure ; le pavillon est brisé. On sait que la trompette faisait partie de tout un dépôt d'objets de culte en bronze, notamment le sanglier-enseigne et le dieu-cheval Rudiobus, enseveli sans doute lors d'une des premières invasions du IVe s.; le travail de ces pièces ne peut être postérieur à l'époque antonine. Cf. S. Reinach. *Bronzes figurés*, p. 260 ; Espérandieu, *Reliefs de la Gaule*, n. 2978, 2984. — [2] Les deux exemplaires les mieux conservés sont : 1° celui de Pompéi, en bronze, reproduit par P. Gusmann, *Pompéi* (1900), p. 195 = notre fig. 7142. Par comparaison avec l'aulos et le couvre-anche reproduits en même temps (cf. TIBIA, fig. 6949), il doit mesurer au plus 1 mètre. C'est peut-être l'exemplaire publié dans l'*Archaeologia*, [illegible] IV, p. 16. 2° celui du temple de Mars de Klein-Winternheim au musée de Mayence (*Alterth. uns. heidn. Vorzeit*, V, p. 111 ; il est fait d'une feuille de fer, épaisse de 2 à 3 millimètres, roulée en entonnoir; elle s'arrête, brisée, à 1 m. 37, avec un diamètre de 0,105 ; son poids est de 6 kil. 5. C'était sans doute un instrument votif. Une liste de pièces d'embouchure des trompettes de ce type, conservées à Mayence et à la Saalburg, a été dressée par Behn, *Mainzer Zt.* 1912, p. 44; on peut ajouter pour la Gaule deux pièces, l'une au musée d'Évreux (Th. Bonnin, *Antiq. des Éburons*, 1860, III, pl. XXXXI, 21), l'autre au musée d'Epinal (Cournault, *Album manuscrit* au musée de Saint-Germain, II, pl. 34). J'ai vu une trompette inédite de ce type au *Museo Etrusco* à Florence. — [3] Voir par ex. Froehner, *Col. Trajane*, pl. 36, et la mosaïque de Lyon, *Arch. Zt.* 1858, pl. 113. La cordelette pouvait aussi servir à passer la trompette en bandoulière. — [4] Voir les cavaliers romains figurés sur les sarcophages suivants : Robert, *Sarkophag.* [illegible], VI, [illegible] XVIII, 27 ; Bienkowski, *Gallier-Darstellungen*, VI *a* et *b*, VII *b*. Ces trois pièces sont reproduites par S. Reinach, *Rép. des Reliefs*, III, p. [illegible], 121, [illegible] ; voir aussi *ibid.* 331 et 351. On ne peut savoir, d'après les reproductions, à laquelle des deux attitudes signalées on a affaire. Celle des deux mains tenant la trompette est bien indiquée chez le *tubicen* casqué et cuirassé, Babelon-Blanchet, *Bronzes de la Bibl. Nat.* n. [illegible]. — [5] Voir les stèles à relief de Salvianus, *tubicen* de la *leg.* VI [illegible] en Chersonèse, *Corp. inscr. lat.* III, 782 ; Behn, *Mainzer Zt.* 1912, pl. V, 4 de Ubasus, *tubicen* de la *cohors Lusitanorum* en Sardaigne, *Corp. inscr. lat.* X, 7884 ; de Valerius, *tubicen* de la *leg.* XV *Apoll.* à Carnuntum, *Corp. inscr. lat.* III, 4483 ; Kubitschek, *Führer durch Carn.* [illegible] éd. p. 104 ; de Jucundus à Carnuntum, *Röm. Limes in Oesterr.* I, p. 135, fig. 28. La *tuba* est incisée ap. *Corp. inscr. lat.* XII, 5963 ; Espérandieu. *Bas-reliefs de la Gaule*, n. 835. — [6] Notre fig. 7143 est empruntée à un sarcophage à personnages dionysiaques du Louvre, d'inspiration, sinon d'exécution grecque, d'après Bouillon, *Musée de Sculpture*, III, pl. 7. Des trompettes du même type, mais encore plus courtes, se rencontrent souvent : ainsi Passeri, *Lucerne*, III, pl. XIX ; Cf. Musée de Trèves, n° 11074 ; Zoega, *Bassirilievi*, I, pl. 9; Delamarre, *Expl. de l'Algérie*, pl. 25, 4 ; Espérandieu, *Bas reliefs*, n. 237. Quand la trompette est ainsi réduite à de 0,50 à 0,70, il est difficile de la distinguer du monaule à pavillon ou clarinette, tel qu'il est figuré à l'art. TIBIA, fig. 6964. En dehors des exemples de trompette à entonnoir chez les Grecs signalés à la n. 10, il faut rappeler que ce n'est guère que par eux qu'ont pu la recevoir les Apuliens (voir n. 19, p. 525) et les Marseillais (Espérandieu, *Bas-reliefs*, n. 24) entre les mains de qui on les trouve. C'est ce type qui est ordinairement représenté sur les frises d'armes; ainsi, en Gaule, cf. Espérandieu, *Bas-reliefs*, n. 532 (Béziers), 697, 726, 728 (Narbonne), 1294 (Périgueux) ; à Rome, sur la base de la statue n° 212 de Helbig-Reisch. — [7] En dehors de documents d'époque romaine comme celui qui est cité à la n. 12, p. 527, on a invoqué des pièces trouvées dans des tombes du premier âge du fer, comme celle de Kiwik (Holmberg, *Hällristningar*, pl. 44, fig. 162 *a*), et même plus anciennes. Voir le mémoire de Olshausen, *Berl. Ges. Anthrop.* 1891, p. 847-60, sur les trompettes préhistoriques de Germanie et de Scandinavie. Il soutient que les Germains connaissaient une trompette droite avant toute influence de la *tuba* romaine. Mais ces débris (comme celui d'Illiat, Déchelette, *Manuel*, II, p. 239, fig. 79) se laissent aussi bien restituer en long *carnyx* du type connu par le chaudron de Gundestrup. Voir en dernier lieu, sur le *carnyx* gallo-germanique, K. Woelcke, *Bonner Jahrb.* 1911, p. 33, et F. Behn, *Mainzer Zt.* 1912, p. 39. — [8] Sur la colonne Aurélienne, la *tuba* n'est jamais portée par les Romains, mais elle se trouve entre les mains d'un Sarmate et sur les trophées sarmates, S. Reinach, *Rép. Reliefs*, I, p. 311, 69 ; 324, 121. De même on la reconnaît sur les trophées de la base de la colonne Trajane. — [9] Ainsi on trouve qualifié de *tubicen* un Syrien de la cohorte des Ituréens, alors que l'instrument qu'il tient paraît une sorte de clarinette, *Corp. inscr. lat.* XIII, 7042 (*Mainzer Zt.* 1912, pl. V, 1 ; moulage au musée de Saint-Germain) ; Behn, *ibid.* p. 43, voit un *tubicen* dans le cavalier rhétique Andes, *Corp. inscr. lat.* XIII, 7023; Schumacher, *Germanendarstellungen*3, n. 18 ; son instrument est une *tuba* qu'on aurait tordue à la façon de certains de nos trombones. Peut-être est-ce le même instrument qu'il faut voir dans le bas-relief de Soulosse au musée d'Épinal (n° 75) ; d'après Beaulieu, *Arch. de la Lorraine*, I, p. 217, on voit « deux musiciens tenant à la main une trompette droite à pavillon évasé et à double tuyau ». — Nous ne parlerons pas non plus de la *tuba* dans la flotte romaine. Bien que des textes poétiques (Sen. *Troad.* 1011 ; Mart. *Spect.* 28, 2) en fassent mention, les monuments dignes

si, du moins, l'on admet que c'est aux *Cypria* que remonte l'histoire d'Achille à Scyros, retrouvant son ardeur guerrière au son de la trompette d'Ulysse [1]. Mais on ne peut guère, comme le voudrait la tradition [2], attribuer son introduction en Grèce aux Doriens, puisque ce sera toujours aux accents de la flûte et de la lyre que Spartiates et Crétois marcheront au combat [3]. En fait, ce n'est qu'à la fin du VIe siècle que la trompette apparaît dans la littérature — avec Bacchylide qui, opposant la guerre à la paix, parle de σαλπίγγων κτυπός [4], — et dans les monuments figurés [5].



Fig. 7143. — Trompette courte.

Dans les armées de la Grèce classique, le rôle de la trompette serait resté peu développé, si l'on en croit la rareté des textes. On la voit donner le signal de l'attaque (τὸ πολεμικόν) sur terre [6] et sur mer [7], et celui de la retraite (τὸ ἀνακλητικόν) [8], et Xénophon montre la cavalerie athénienne s'exerçant aux sonneries du clairon [9]. Dans l'armée d'Alexandre, on lui voit prendre une place plus importante. Elle donne le signal de la bataille [10] et de la retraite [11], de la charge [12] et de l'assaut [13]; elle fait lever le camp [14] et arrête une panique [15]. Les successeurs d'Alexandre semblent s'en être servis : ainsi, sur mer, Démétrius fait sonner la charge à Salamine de Chypre [16]; sur terre, Philippe V fait donner par la trompette le signal de l'assaut à Psophis [17]; de même, le consul Flamininus pour l'attaque à Cynoscéphales [18]. Les Romains ont propablement emprunté à la stratégie grecque de cette époque leur usage si développé des sonneries dans la vie militaire [19].

Dans la vie civile des Grecs, la trompette ne paraît pas non plus avoir joué un grand rôle [20]. Si des concours de trompette sont attestés, dès le Ve siècle, en Béotie [21] où ils resteront particulièrement en honneur [22], ce n'est qu'au début du IVe siècle que cet instrument prit place dans les joutes musicales à Olympie [23], puis à Délos [24]. D'après Pollux, son introduction serait due à l'aventure de l'acteur comique Hermon : s'étant éloigné pendant le concours de comédie, il n'entendit pas le héraut qui l'appelait, son tour venu ; il fut frappé d'amende, mais il fut décidé qu'à l'avenir ce serait la trompette qui convoquerait les agonistes [25]. On voit, en effet, sur un vase athénien où sont représentés des concours gymniques, un trompette à côté du héraut [26], et, sur un bas-relief, aux côtés d'un athlète couronné, un trompette annonce sa victoire (fig. 7145) [27]. Le Mégarien Hérodôros aurait remporté dix-sept fois (dont dix fois à Olympie entre 328 et 292) la victoire au concours de trompette : c'était un colosse qui, emmené par Démétrius Poliorcète dans ses campagnes, remplissait les camps de ses fanfares, même du plus loin ; il embouchait deux trompettes à la fois et par son ardeur entraîna les soldats qui au siège d'Argos (303) avaient peine à mettre en place une hélépole [28]; comme lui, Molobros, sous Ptolémée Philopator, pouvait manier



Fig. 7144. — Amazone jouant de la trompette.

de foi montrent toujours à sa place la conque ou *bucina*, la cornemuse ou *symphonia* (le seul *tubicen* sur un navire est connu par un bas-relief de Séville reproduit toujours d'après Montfaucon, *Ant. expl.* IV, pl. 142). — [10] Sur les vases des VIe-Ve les Amazones soufflent dans une trompette à pavillon campaniforme, Stephani, *Vases de l'Ermitage*, n. 1357 ; Heydemann, *Napler Vasen*, n. 3239 ; *Brit. Mus. Vases*, III, E 167 ; IV, F 158 ; S. Reinach, *Rep. vases*, I, p. 475, 1 ; Ἐφ. ἀρχ. 1885, pl. VIII, 1 ; 1907, pl. V, p. 126, fig. 1 (à cheval), 2 (à pied). Sur les vases postérieurs, la trompette est à entonnoir comme sur les monuments romains, S. Reinach, *Rép. Reliefs*, III, 178, 3. La fig. 7144 d'après une amphore de Ruvo, Coll. Jatta, *Éphem. arch.* 1907, p. 128, fig. 1. — [11] S. Reinach, *Rep. vases*, I, p. 129, 3 ; Eurip. *Phoen.* 1377, *Rhes.* 992 ; Furtwaengler, *Berl. Vasen*, n. 2154. On sait que Misène aurait été le *tubicen* d'Énée, Prop. III, 18, 3. — [12] Aesch. *Pers.* 395 ; Xen. *Cyrop.* V, 3, 45 ; Diod. XVII, 32 et 58 ; XIX, 30 et 41. D'après les termes cités d'Eustathe, la trompette médique aurait un tuyau en roseau. Pour les Parthes, cf. Plutarch. *Crass.* 24. — [13] La *chnous* des Égyptiens (p. 523 et n. 1) et la *chazorah* des Hébreux (p. 526, n° 6), ressemblent à la *tuba* en entonnoir. On ne sait si c'est aux Phéniciens ou aux Grecs que les Carthaginois devaient leurs trompettes, Polyb. III, 69. — [14] *Il.* XVIII, 220, ὅτε τ' ἴαχε σάλπιγξ. Dans XXI, 388, où le verbe σαλπίζειν est employé, il l'est de façon à laisser croire qu'il a signifié un bruit puissant, avant de se spécialiser à l'instrument qui en produisait un pareil. Verrall a montré, *Journ. Hell. Stud.* V, 1884, p. 74, que κώδων, qui désigna plus tard le pavillon de la trompette, ne se rapporte chez Homère qu'à des clochettes dont les Phrygiens et Thraces auraient orné leurs boucliers. — [1] Apollod. III, 13, 8 ; Ov. *Met.* XIII, 162 ; Stat. *Ach.* II, 20 ; Philostr. Jun. 1. Pour les monuments figurés, dont le plus connu est la peinture de Pompéi (Helbig, *Camp. Mal.* 1296, cf. S. Reinach, *Rép. Reliefs*, III, p. 349 et 517), ils paraissent dériver d'une peinture d'Athénion. Cf. Loehr, *Arch. ep. Mitth.* XIII, 1890, p. 174. — [2] Voir le texte cité p. 523, n. 10. — [3] Plut. *De Mus.* 256-9 avec la note de l'éd. Reinach-Weil. Plutarque constate que d'autres employaient la trompette. Cf. aussi Éphore *ap.* Polyb. IV, 20, 6. Pour indiquer le tempérament belliqueux des gens d'Héraclée, Phylarque dit qu'ils croyaient même en rêve entendre la trompette guerrière, Athen. VIII, 442 *c.* — [4] Bacchyl. 13 Bergk. Peut-être en est-il aussi question dans Archiloque, fr. 191. — [5] Voir les vases de la fin du VIe s. cités n. 10, p. 524, et Hartwig, *Meisterschalen* ; Helbig[2], 575 ; Furtwaengler, *Berl. Vasen*, n. 3264 ; Stephani, *Vases de l'Ermitage*, n. 508, 1530. — [6] Thuc. VI, 69, 2 (hoplites syracusains). — [7] Xen. *Hell.* V, 19 (flotte péloponnésienne). — [8] Thuc. V, 10 ; Xen. *Anab.* IV, 4, 22 ; Diod. XVI, 27. Il n'est pas sûr que la trompette servît à sonner la halte, *Anab.* II, 2, 4. — [9] *Hipparch.* 3, 12. Les trompettes grecs semblent avoir été équipés comme tous les autres hoplites. Voir notamment d'Hancarville, *Vases d'Hamilton*, IV, 51. — [10] Curt. IV, 13, 5 (Arbèles). — [11] Arr. V, 23, 7 ; 24, 2 (Sangala) ; III, 18, 7 (Pyles persiques) ; Diod. XVI, 27. — [12] Diod. XVII, 33, 4 (Issus) ; 58 (Arbèles) ; XIX, 30 et 41. — [13] Diod. XVII, 25 (Halicarnasse). — [14] Diod. XVII, 27, 45 et 68 ; Curt. V, 2. — [15] Polyaen. IV, 3, 26 : ὑποσημαίνοντος σαλπικτοῦ ; Aelian. *Hist. Var.* II, 44. — [16] Diod. XX, 51. Cf. l'anecdote d'Antigone disant à Démétrius, impatient de lui voir donner le signal du combat à Ipsus : « Crains-tu donc d'être seul à ne pas entendre la trompette ? ». Plut. *Dem.* 28, 2 ; *Apopht.* p. 181. — [17] Pol. IV, 71. — [18] Liv. XXXIII, 9, 1. Que la trompette serve en général aux commandements, c'est ce que reconnaît un auteur de *tactica* de cette époque, Asklépiodote, XII, 10 (dans Rüstow-Koechly, II, p. 192). — [19] Pour Tarente, voir n. 17, p. 523. C'est sans doute par elle que les Lucaniens ont reçu les grandes trompettes à pavillon évasé que les vases peints mettent entre leurs mains. *Brit. Mus. Vases*, IV, F 215 ; Furtwaengler, *Berl. Vasen*, n. 2954 ; S. Reinach, *Rép. Vases*, II, 352 (Tischbein) ; Gerhard, *Apul. Vasen*, pl. II. Quand les céramistes veulent opposer les Grecs aux Italiotes, ils donnent toujours aux premiers la trompette droite, aux seconds la trompette courbe. Cf. Reinach, *Rép. Vases*, I, 270 ; fig. 793, 886. Un trompette était sans doute souvent associé aux forces de police, ainsi aux *pylôroi* de l'Acropole, sous l'Empire, *Corp. inscr. lat.* III, 306. — [20] Ainsi, dans la pêche, pour amener certains mollusques à sortir de leurs trous, Plut. *De anim. int.* 11. — [21] *Gr. Dial. Inschr.* 503 : aux *Charitésia* d'Orchomène le σαλπικτής est cité en tête. — [22] Voir les inscr. *Corp. insc. gr.* 1583, 1585 (Orchomène), 1586 (Thespies) ; *Ins. gr.* VII, 419, 540 (Oropos) ; 1667 (Platées) ; 1760 (Thespies) ; 2727 (Acraephiae) ; 2871 (Coronée) ; 3196, 3197 (Orchomène) ; 4147, 4164 (Ptoïon). Ces inscr. appartiennent aux deux premiers siècles de notre ère. *Sylloge*, 671, 20 (Larissa, ép. d'Hadrien). — [23] Euseb. *Chron. ad Ol.* 96 (366-2), I, 230 Migne. — [24] Il est vrai que, dans la seule mention qui me soit connue, dans le marbre Sandwich, vers 375, le σαλπικτής figure avec le *kéryx* plus comme appariteur qu'à titre de musicien, *Sylloge*, 86, 68. Le héraut souvent dut se servir lui-même de la trompette, d'où Hesych. σάλπιγξ· ἀντὶ τοῦ ὁ κῆρυξ. Cf. *Anthol. palat.* VI, 35. — [25] Poll. IV, 89. — [26] S. Reinach, *Rép. Vases*, I, p. 213, 6. — [27] *Museo Pio Clementino*, V, pl. 36 = notre fig. 7145. — [28] Poll. *loc. cit.* et Nestor *ap.* Ath. X, 414 *f* et 415 *a*. *Fragm. Hist. Gr.* III, p. 485. Cf. Foerster, *Die Sieger in Ol.* n. 395.

deux trompettes à la fois, et Épitadès se faisait entendre à 50 stades [1] ; dès 275, on voit même une femme, Aglaïs, jouer à Alexandrie à la fois dans les marches guerrières et pour les processions religieuses [2].



Fig. 7145. — Hérault annonçant la victoire.

Par cette anecdote, on apprend que la trompette servait aussi à rythmer les processions [3]. Que ce rôle lui était dévolu dès le début du Vᵉ siècle, à Athènes, c'est ce que l'on peut conclure des vases qui montrent un trompette accompagnant le *carnaval* des grandes Dionysies [4]. Peut-être le rôle de la trompette y était-il plus d'évocation que de simple accompagnement : il en était certainement ainsi dans cette fête de Dionysos à Lerne, où les Argiens croyaient faire sortir le dieu du marais, en soufflant dans des trompettes cachées par des thyrses [5], fête que Plutarque compare avec la fête juive des Tabernacles, où l'on plaçait également les trompettes sacrées au milieu de rameaux [6]. Comme compagnons de Dionysos, les Silènes [7] et les Bacchants [8] soufflent parfois dans des trompettes et, à l'époque hellénistique, la *salpinx* vient alterner avec la conque marine à la bouche des Tritons et des Vents [9]. Quant à l'Athéna *Salpinx* d'Argos, on ne sait si elle était vraiment figurée une trompette à la main [10] ; s'il en était ainsi, elle aurait pu servir de prototype à ces Nikés qui, à cause du rôle guerrier de la trompette, s'en servent pour annoncer la victoire : c'est d'après les vases (fig. 7146) [11] et les monnaies [12] qui la représentent, portant de la main droite une longue trompette à sa bouche, qu'il faut reconstituer la Victoire de Samothrace [13]. C'est probablement pour le vainqueur d'un concours de trompette qu'Antidotos avait peint une autre œuvre d'art, son *tubicen*, à moins qu'on n'y voie le prototype du *tubicen* sculpté par Épigonos, devenu si célèbre sous le nom du Gladiateur mourant [14].

II. Rome. — S'il est probable que les Grecs doivent leur trompette aux Tyrsènes de Lydie, il est certain que les Romains ont emprunté la leur à ceux d'Étrurie. On a vu que des traditions la faisaient inventer à Pise [15], à Vetulonia [16] ou à Tusculum [17] ; des textes la mentionnent dans les armées des Étrusques [18] ; leurs monuments



Fig. 7146. — Niké sonnant de la trompette.

représentent, à côté des trompettes dont le pavillon est recourbé [BUCINA] ou dessine une spirale [LITUUS], des trompettes droites à pavillon évasé [19] ou campaniforme [20]. La meilleure preuve de l'origine étrusque de la trompette à Rome est le rôle qu'elle y occupe dans les cérémonies religieuses. Deux fois par an, on y procède à une lustration des trompettes sacrées, rite qui a dû commencer par être apotropaïque : le 23 mars, le *tubilustrium* a lieu en l'honneur de Mars et de Nerio, la Minerve sabine [21], le 23 mai en l'honneur de Vulcain [22]: Quand la fête de Cybèle, avec ses tambours et ses cymbales, vint se placer aux mêmes jours où se célébrait le *tubilustrium*, celui-ci se confondit avec le deuxième jour des *Megalensia* [23]. Aux sacrifices solennels, comme les *suovetaurilia* [24], aux jeux publics [25] et aux triomphes, enfin

[1] Poll. *loc. cit.* Il y a probablement un lien de parenté entre ces deux personnages à nom assez rare, puisque Épitadas, qui commande les Spartiates à Sphactérie, est fils d'un Molobros. — [2] Poll. *loc. cit.* ; Athen. X, 415 ; Aelian. *Hist. var.* I, 26. D'après Posidippos, comme pour Herodoros, la voracité d'Aglaïs aurait été proverbiale. Il s'agit certainement, dans ces textes, de la grande *pompé* de Callixène qu'on s'accorde aujourd'hui à placer vers 275. [illegible] nous rencontrons la trompette dans les fêtes musicales de [illegible]. *Or. gr. inscr.* [illegible] — [3] Ses airs s'appellent alors [illegible]. D'ailleurs, la trompette reste avant tout le symbole de guerre. Plus tard, des visiteurs romains de la statue vocale de Memnon parleront de τὴν σάλπιγγα τοῦ Μέμνονος (*Corp. inscr. gr.* [illegible]) ; les Alexandrins appelaient encore Démosthène [illegible] *Anth. gr.* II [illegible] — [4] Frickenhaus, *Arch. Jahrb.* 1912, p. 67. — [5] Plut. *Quaest. conv.* [illegible] et Os. 35. Plutarque compare aussi ce rite à certains rites d'évocation osirienne. Il nous apprend qu'à Lykopolis l'emploi de la trompette était, au contraire, interdit : on disait que sa sonnerie rappelait le braiement de l'âne, animal typhonien, *Ibid.* 28 [illegible] *Vases Brit. Mus.* II [illegible] : trompette [illegible] procession. — [6] Plut. *Quaest. symp.* IV, 6, 2 ; Philo, *Septen.* [illegible] Les trompettes sacrées sont figurées parmi les dépouilles du temple, sur les reliefs de l'arc de Titus, S. Reinach, *Rép. Reliefs*, I, p. [illegible] — [7] S. Reinach, *Rép. Vases*, II, 36, 1 ; *Brit. Mus. Vases*, III E 575. — [8] Minervini, *Mon. ant. ined. Coll. Barone*, Naples, [illegible] *Vases Brit. Mus.* [illegible] S. Reinach, *Rép. Reliefs*, III, p. 461, 1 ; [illegible] Steinmetz, *Arch. Jahrb.* 1910, p. [illegible] Nogara, *Musaici del Vaticano*, pl. XXVI ; cf. Suet. *Claud.* 21. — [10] Cf. n. 9, p. 523. L'Athena de Siris en Grande Grèce est également appelée Σάλπιγξ par Lycophron, v. 986 (serait-ce par confusion avec Salpé en Daunie ?). Si l'on adopte pour Aesch. *Eum.* 557, la correction d'Hermann, la trompette aurait été imaginée dès lors comme [illegible] — [11] Voir notamment le skyphos de la coll. Hauser [illegible] p. [illegible] notre fig. 7146. — [12] Head, *Hist. num.* [illegible] p. 229. — [13] [illegible] *Rev. arch.* 1916, I, p. 132. — [14] Plin. XXXV [illegible] tableau dont [illegible] siècle à l'œuvre sculptée par Épigonos pour Pergame ; on sait que le *tubicen* de ce dernier est, en vérité, un *cornicen*. Voir aussi l'anecdote du peintre Théon faisant jouer de la trompette au moment de dévoiler au public un tableau d'un jeune guerrier s'élançant au combat, pour compléter l'illusion ; Aelian. *Var. hist.* II, 44. — [15] Plin. VII, 56. L'emprunt par les Romains aux Étrusques de leur musique en général est affirmé par Ath. IV, 25 ; Strab. V, 220 ; Clem. Alex. *Paedag.* II, 4. — [16] Sil. VIII, 488. — [17] Stat. *Theb.* IV, 224. — [18] Liv. IX, 32, 6. Les pirates étrusques devaient sans doute à la terreur répandue par leur trompette leur nom de [illegible] (cf. Müller-Deecke, *Die Etrusker* II, p. 208). — [19] Inghirami, *Mon. etr.*, *Urne*, II, 92 (Volterra). — [20] Micali, *Storia*, pl. 34-5 ; *Album*, pl. CXIII, [illegible] *Mus. Gregorian.* II, pl. 19. Dennis, *Cities and Cemeteries*, I, p. 296. La *tuba* remonte peut-être à l'époque euganéenne, cf. Grenier, *Bologne*, p. 380. Pourtant, je n'en ai trouvé aucun exemple sur les planches de Montelius. — [21] Ov. *Fast.* III, 849 ; Lyd. *De Mens.* IV, 60 (p. 113 Wünsch) ; *Cal. Praen. ad* X *Kal. Apr.* [illegible] *appellatur ita quod in atrio Sutorio tubae lustrantur quibus in sacris utuntur*, cf. Mommsen, *Corp. inscr. lat.* I², p. 313. D'après Varron (*Ling. lat.* V, 117), les bâtons des augures s'appelaient *tubi*, aussi bien que *litui* ; Lydus dit qu'en ce jour on était censé exhiber et purifier la ἱερατικὴ σάλπιγξ, avec laquelle Romulus aurait donné son nom à la ville et qui était déposée parmi les *ancilia* qu'on agitait aussi en ce jour. On peut donc se demander si le *tubilustrium* n'est pas la lustration du *tubus-lituus* conservé parmi les *sacra* de la ville, plutôt que celle des trompettes. — [22] Ov. *Fast.* V, 725. De la *Floralis tuba* que mentionne Juvénal, VI, 250 (cf. Calpurn. I, 67), on s'est demandé s'il ne fallait pas conclure à l'emploi des *tubae* aux *Floralia* (28 avril). Cf. S. Reinach, *Rép. Reliefs*, III, 321, 1. — [23] C'est le jour de joie qui suit l'*arbor intrat* ; cf. *Cal. Filocal.* et Julian. *Or.* V, 168 c. Des trompettes mystérieuses auraient sonné en Germanie au jour anniversaire du sacrifice de la fille de Marius ; Plut. *Par. min.* 20 (*ex* Doroth. fr. 3 des *Script. Alex. Magn.*). Une sorte de fantôme géant sonnant la trompette aurait décidé César à passer le Rubicon ; Suet. *Caes.* 32. — [24] Voir fig. 6685 [illegible] de l'arc de Suse, S. Reinach, *Rép. Reliefs*, I, p. 420. — [25] Jeux publics [illegible] Juv. III, [illegible] relief des *ludi munus gladiatorum* dans Stuart Jones, *Companion to Roman History*, pl. [illegible], mieux que S. Reinach, *Rép. Reliefs*, III, p. 336. [illegible] sur une fresque de [illegible] ; A. Reinach, *Rev. Arch.* [illegible] II, p. 254. [illegible] à Olynthe, au temps des Sévères, *Corp. ins. gr.* 2007 b.

à tous les grands enterrements [1], la *tuba* jouait un rôle qui finit par sembler purement honorifique, mais qui avait commencé par être magique. Il n'est pas certain qu'il y eût des confréries de trompettes sacrées [2], et on ne sait au juste en quoi la *tuba sacrorum* différait de la trompette militaire [3], ni si la *tuba* que certains textes poétiques mentionnent pour la manœuvre des vaisseaux était différente de la trompe recourbée que les monuments montrent entre les mains des pilotes [BUCINA].



Fig. 7147. — Trompette romain.

Dans l'armée romaine, les *tubicines* sont si étroitement associés aux *bucinatores* et aux *cornicines* qu'il n'y a guère à ajouter aux articles qu'on a consacrés à ces sonneurs de cor et de buisine, qui formaient avec eux la fanfare légionnaire [CORNU, fig. 1954]. Que le rôle des *tubicines* à l'armée ait été d'abord religieux, c'est ce qui résulte de ce qu'ils constituent, dans l'organisation servienne, une centurie spéciale groupée avec celle des *cornicines* entre la quatrième et la cinquième classe [4]; mais, tandis que les *cornicines*, spécialement affectés à la garde des enseignes, ont gardé la peau d'ours ou de loup des *signiferi*, les *tubicines* ont adopté, au moins sous l'Empire, l'uniforme du légionnaire, comme il résulte de certains reliefs de la colonne Trajane (fig. 6685) et du petit bronze de la Bibliothèque Nationale (fig. 7147) [5]. Sous l'Empire, vers 203, une légion à effectif complet paraît avoir eu 39 *tubicines* [6], ce qui semble indiquer qu'il y en avait trois par cohorte, sauf pour la première cohorte qui, beaucoup plus nombreuse que les autres, devait en recevoir huit [7]; les deux derniers, portant les noms d'*optio* et de *princeps*, auraient été, le premier le chef de cette musique, le second son sous-ordre, attaché à la personne du légat [8]. Les centuries s'étant pratiquement confondues avec les manipules vers l'époque antonine, on comprend qu'un trompette ait pu être attaché à chacune de ces unités : c'est ce qui expliquerait que, dans toutes les inscriptions où un *tubicen* donne l'indication complète du corps auquel il appartient, il nomme, après la légion, la centurie [9].



Fig. 7148. — La trompette dans le triomphe.

Quand on détachait une *vexillatio*, elle recevait d'ordinaire au moins un *tubicen* [10]; on connaît aussi des *tubicines* dans les cohortes prétoriennes [11] et auxiliaires [12], mais il ne semble pas y en avoir eu dans la cavalerie, sauf pour les *equites singulares* [13].

Au combat, le principal rôle des *tubicines* était de donner le signal de l'attaque et celui de la retraite [14]; mais ils devaient connaître encore d'autres sonneries comme notre diane, notre chamade ou notre boute-selle [15]; celles-ci servaient surtout dans la vie du camp, où les trompettes devaient également sonner pour la pose des sentinelles [16] et pour les rassemblements [17] et, aux allocutions, sacrifices et cérémonies de lustration de l'armée (fig. 4692) [18], entourer le général ou l'empereur [19]. Couronnés, ils l'accompagnaient de même au triomphe (fig. 7148) [20].

[1] Voir à FUNERARIA les fig. 3358 et 3391; Kondakoff-Reinach, *Ant. Russ. Merid.* p. 212 (la *conclamatio* d'une morte, Clarac-Reinach, pl. 154, n. 332, est de la Renaissance), et les textes suivants : Hor. *Sat.* I, 6, 42; Prop. II, 7, 12; Virg. *Aen.* XI, 192; Ov. *Am.* II, 6, 6; Pers. III, 103; Stat. *Theb.* VII, 119; Tac. *Ann.* XIV, 10; Plut. *De an. int.* 57; Gell. XX, 2; Non. I, 258; *Anthol. lat. suppl.* 40 (éd. Ihm). D'après un fr. de Caton (ap. Gell.), les funérailles auraient été accompagnées par les *siticines et liticines et tubicines*; d'après Serv. *ad Aen.* V, 138, les *tubicines* auraient été remplacés par les *tibicines* pour les enterrements des enfants. — [2] La *scola tubicinum* qui fait une dédicace à *Minerva Augusta* en Pannonie (en 229) est toute militaire (*Eph. Ep.* IV, 146, n. 503) et, dans l'inscr. de Formies, Orelli, 3876, il n'est pas sûr qu'il faille restituer *tub(icinum) sacrorum) pr(aetori)*. — [3] Varr. *De ling. lat.* V, 117; VI, 14; Gell. I, 12. — [4] Liv. I, 43; III, 1; Dion. Hal. III, 17; VIII, 59; Cic. *De rep.* II, 22. — [5] Bronze du Cabinet des Médailles, n° 3069. Notre fig. d'après Duruy, *H. des Romains*, II, p. 632. Il en est encore de même sous Constantin; cf. S. Reinach, *Rép. Reliefs*, I, p. 254, 4. Dans les scènes de sacrifice comme celle que figure S. Reinach, *Rép. Reliefs*, III, 265, 2 (cf. notre fig. 4692), les *tubicines* sont naturellement couronnés. — [6] C'est ce que l'on sait par l'inscr. de Lambèse publiée par R. Cagnat, *Klio*, VII (1907) p. 183; *Armée romaine d'Afrique*, 2e éd. p. 184. M. Cagnat n'a pas cherché à expliquer le chiffre des *tubicines*, se bornant à rappeler que les *cornicines* étaient 35 dans la même légion (*III Augusta*). Ce chiffre semble se diviser ainsi : 32 trompettes pour l'infanterie (1 par manipule) avec 2 chefs; 3 pour la cavalerie. Cf. les *laterculi*, *Corp. inscr. lat.* VII, 2568-9. — [7] Je rappelle que, d'après Hygin, on sait qu'au temps d'Hadrien la première cohorte comprenait 960 hommes contre 480 pour chacune des neuf autres. Comme, au temps de Végèce, la première cohorte a atteint le chiffre de 1200 fantassins, on peut admettre qu'à l'époque de Septime-Sévère son effectif était sept fois celui des autres cohortes. Qu'il y eût à cette époque une trompette par centurie, c'est ce qu'atteste Arrien, *Tact.* 58. — [8] Cf. Domaszewski, *Die Fahnen*, p. 184; *Die Rangordnung*, p. 44. Behn, *Mainzer Zt.* 1912, p. 46, a conjecturé que l'espèce de pomme métallique sur tige qu'on voit entre les mains du *tubicen* Urbiqus (*Corp. inscr. lat.* XIII, 8275, Cologne : au Musée de Saint-Germain, n° 1220) serait celle qui couronnait une sorte de canne de tambour-major, emblème de la dignité de l'*ordo*. — [9] Voir la liste des *tubicines* connus par les inscriptions, donnée en 1881 par Cauer, *Eph. Ep.* IV, p. 377, et ajoutez *ibid.* V, p. 260, 1; *Corp. inscr. lat.* III, 14358[21a] et 19482 (Carnuntum); XII, 5963 (avec *tuba* incisée sur la stèle, Espérandieu, *Reliefs de la Gaule*, n. 833); XIII, 5963 (Narbonne); *Année épigr.* 1907, n° 175. — [10] *Eph. Ep.* IV, p. 524. — [11] *Eph. Ep.* IV, p. 380; *Corp. inscr. lat.* VI, 2570-2711. — [12] *Corp. inscr. lat.* V, 7884; XIII, 7042 : *tubicen in cohorte Ituraeorum*; photogr. dans *Mainzer Zt.* 1912, pl. V, 1. Les Germains auraient connu la trompette à côté du cor, d'après les trophées germaniques figurés sur un *signum* de cohorte, Lindenschmit, *Alterth.* I, VII, pl. V, 1. — [13] *Eph. Ep.* IV, p. 380; *Corp. inscr. lat.* VI, 3176, 3279 et p. 3069. Dans la plaque de l'arc de Constantin qui représente une charge contre les Daces (S. Reinach, *Rép. Reliefs*, I, 25, 2; Strong, *Roman Sculpture*, pl. 48), comme dans les six sarcophages à scènes semblables se rapportant également à la guerre dacique (cf. p. 524, n. 4), il faudrait donc voir dans les *tubicines* à cheval (tous casqués, sauf celui de la plaque qui porte la peau de lion) des *equites singulares* ou des trompettes d'infanterie exceptionnellement montés. En tout cas, ces monuments ne suffisent pas à infirmer tous les textes qui montrent la *bucina* et le *lituus*, autrement faciles à manier à cheval, jouant le rôle de notre clairon. — [14] Liv. II, 64, 10; XXIX, 27; Pol. XII, 26, 1; App. *B. civ.* V, 142; Caes. *B. gall.* II, 20, 1; VII, 47, 2; *B. civ.* III, 46; Tac. *Hist.* II, 29; *Ann.* I, 68; Veg. II, 22; III, 5; Frontin. I, 1, 13; Procop. *Goth.* II, 23 (p. 242, Bonn); Agath. III, 25; IV, 19; Coripp. *Joh.* IV, 450; Ps.-Maurit. *Strat.* p. 18, 19, 21 (éd. Vari). — [15] Pollux, *loc. cit.* énumère quatre sonneries : 1° d'avertissement pour le départ ou l'attaque (ἐξορμητικόν, cf. le παρασκευαστικόν de Dio, XLVII, 43); 2° d'encouragement pendant le combat (ὀρθιον ...), cf. le ... de Dio, LVI, 22); 3° de retraite (*receptui canere*); 4° pour faire halte ou camper. Dans les camps on se serait aussi levé de table au signal de la trompette, Tac. *Ann.* XV, 30. On paraît avoir eu tout un langage par sonneries le long du *limes*; cf. *Archaeologia*, XXXI, p. 280. — [16] Veg. III, 8. Pour la relève des sentinelles, c'étaient les *cornicines* qui sonnaient. — [17] Caes. *B. gall.* VIII, 20; Suet. *Ner.* 19, 2; Sen. *Ep.* 78. — [18] Voir Froehner, *Colonne Trajane*, n. 5, 44, 63. — [19] Plut. *Aem.* 33; App. *Pun.* 66; cf. S. Hieronym. *Ep. ad Dard.* Parmi les monuments, voir l'autel commémoratif d'Actium (Petersen, *Neue Jahrb.* 1906, p. 522); les reliefs du triomphe de Marc-Aurèle à Rome (S. Reinach, *Rép. Reliefs*, II, p. 241 i; ici fig. d'après Duruy, *H. des Romains*, V, p. 209) et à Éphèse (*ibid.* I, p. 145, 2). A l'art. BUCINA, fig. 881, on voit que la trompette était accompagnée par la buisine, le cor, la double flûte et la lyre. — [20] La fig. d'après Duruy, *Hist. des Romains*, V, p. 209 (triomphe de Marc-Aurèle; bas-relief de l'arc de triomphe de cet empereur, au musée du Capitole); Petersen, *l.c.*; Arndt-Bruckmann, n° 595 (triomphe d'Auguste).

Dans chaque légion, ils paraissent avoir formé une association qui pouvait porter le nom de *scola tubicinum*[1].

Quant aux fonctions militaires des *tubicines*, les textes nous permettent seulement de nous rendre compte de la façon dont ils donnaient le signal du combat, par le récit de la bataille de Philippes chez Dion : « Un seul trompette, dit-il, commença d'entonner le signal dans chacune des deux armées; à ce son répondirent les autres trompettes, rangés en cercle dans un emplacement choisi, et cet air n'était que pour avertir les soldats de serrer les rangs et de préparer les armes. Bientôt après, les autres trompettes, distribués dans les divers corps, firent entendre des airs propres à enflammer le courage. A ce son guerrier succéda soudain un silence profond : bientôt tous les trompettes, par un concert terrible, firent retentir l'air d'un son perçant et aigu ; et les deux armées poussèrent ensemble un grand cri de guerre[2]. »

La trompette resta avant tout, à Rome, l'instrument de la musique guerrière. Si elle intervint dans des jeux, ce fut pour des jeux de gladiateurs (fig. 3593) et pour y exciter les adversaires comme à la guerre[3]; on faisait parfois retentir à l'amphithéâtre un *tubarum concentus*[4], mais, seule, la trompette grecque paraît avoir joué des soli[5], et un amateur de trompette paraissait aux Romains chose singulière[6]. On a calculé que la trompette romaine devait donner le ton phrygien transposé une octave plus haut[7]. Mais, par manque d'expériences précises, on ne peut contrôler — ni même comprendre en leur portée exacte — les termes dont Pollux se sert pour définir les qualités de la trompette : « On qualifie le son, le timbre, la résonance, le retentissement, la clameur ou le fracas de la trompette par les termes suivants : excitant, encourageant, robuste, grave, sévère, puissant, véhément, terrifiant, martial, belliqueux, violent, ferme, imposant, rude, tumultueux[8]. » Pour imaginer les *fractos sonitus*[9], qui caractérisaient le *clangor tubarum*[10], le mieux sera toujours de redire le vers d'Ennius dont Servius a fait remarquer qu'il rendait si bien le son de la trompette, *bene his electis verbis imitatur sonum tubarum* :

At tuba terribili sonitu taratantara dixit[11].

A. Reinach.

TUBICEN. — [tuba, cornicen].

TUBILUSTRIUM. — [quinquatrus, p. 803 sq.; salii, p. 1017, note 19; 1018, note 1; tuba, p. 526].

TUBUS, TUBULUS. — Tuyau, canal, tube. Ces mots, dans leurs acceptions diverses, ont déjà été expliqués [aquaeductus, canalis, cloaca, cuniculus, emissarium, fistula, fons, fossa, plumbum]. Nous compléterons seulement ce qui a été dit sur l'emploi des tuyaux de bois. Dans l'article fistula on a rappelé, d'après Pline, que le pin et d'autres essences de bois se creusaient en tuyaux pour la conduite des eaux. Des fouilles récentes ont permis de se rendre compte de la façon dont s'opérait l'assemblage des tuyaux de cette sorte[1]. Ils ne rentraient pas l'un dans l'autre, à la manière des tuyaux de poterie, et n'étaient pas, non plus, pourvus de frettes. On les réunissait au moyen d'anneaux de fer à bords coupants, qui pénétraient dans l'épaisseur du bois (fig. 7149)[2]. Un bourrelet, placé à égale distance des bords, facilitait l'introduction des anneaux et assurait la jonction des deux tuyaux (fig. 7150). Les tuyaux de bois n'ont pas uniquement servi pour des canalisations souterraines. On les employait aussi, à ce qu'il semble, pour recueillir les eaux de pluie des habitations. Des anneaux à bords coupants ont été trouvés à Saint-Pierre-d'Autils (Eure), loin de toute source, dans les ruines d'un petit temple. En 1912, des fouilles faites au Vieil-Évreux ont mis au jour, mêlé à plusieurs de ces anneaux, un objet de fer (fig. 7151)[3], où l'on peut reconnaître un crochet de tuyau de gouttière [cf. fistula, fig. 3060].

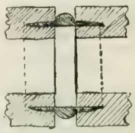


Fig. 7149. — Ajustage des tuyaux de bois.



Fig. 7150. — Bourrelet de tuyau.

On a vu [aquaeductus] que l'eau nécessaire à l'alimentation des villes leur était fournie, dans l'antiquité, par des travaux d'art, souvent grandioses. Il n'est pas inutile de noter qu'il a existé des canalisations d'eau potable bien plus modestes. L'aqueduc qui conduisait au Vieil-Évreux les eaux de l'Iton, prisés près de Damville, est creusé par endroits dans le tuf, sans aucune espèce de maçonnerie. Ailleurs, ce même aqueduc n'est formé que de pierres brutes, sans mortier[4]. Dans bien des cas, on ne bâtissait l'aqueduc que s'il traversait des terrains où l'eau risquait de se perdre. Les fouilles du Mont Auxois ont fait rencontrer, dans un sol argileux, des canalisations d'eau de source, peu différentes des drains qui sont employés, de nos jours, pour l'assèchement des terres trop humides[5]. Ém. Espérandieu.

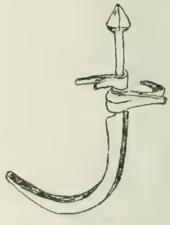


Fig. 7151. — Crochet pour tuyau de gouttière.

TUDICULA,[1] TUDICULUM[2]. — Appareil dont on se

[1] En dehors des inscr. citées p. 527, n. 2, voir celle de la *leg. I Adjut.* à Brigetio, *Eph. ep.* IV, n. 503. On doit peut-être ajouter le collège des *aeneatores* (*Corp. inscr. lat.* X, 5173, 5415), puisque Suétone (*Caes.* 32) parle de la *tuba* d'un *aeneator*. — [2] Dio, XLVII, 43. — [3] Voir note 2, p. 526, et les jeux d'Aphrodisias, *Corp. inscr. gr.* 2758; Lebas Wadd. 1620 *d*. — [4] Juv. X, 214. Cf. Friedlaender, *Sittengeschichte*, III, p. [illegible]. — [5] D'après Sen. *Ep.* 76, 4, le théâtre de Naples avait été fait de sorte qu'il fût bon pour le flûtiste, le *tubicen graecus* et le *praeco*. — [6] Voir l'indignation que souleva sous Tibère le consul L. Norbanus qui jouait de la trompette ; Dio, LVII, 18, 3. — [7] Gevaert, *Histoire de la Musique antique*, II, p. 630. D'après le nom de τροχαῖον que lui donne Dion, LVI, 22, on doit croire que la sonnerie de charge avait le rythme du tétramètre trochaïque. Le son aurait été assez semblable à celui de la flûte phrygienne et très aigu, à en croire Eustathe p. 1187, 47 : [illegible] (si la lecture est exacte, on doit penser plutôt au *lituus* qui ressemblait à l'*elymos* phrygien, cf. [illegible], p. 312) [illegible]. Pourtant l'épigramme *Corp. ins. gr.* 4961 oppose [illegible] pour opposer la paix à la guerre. — [8] Poll. IV, 85 : [illegible] — [9] Virg. *Georg.* IV, 72. — [10] Expression de Lucain, I, 237. Parmi les épithètes de la *tuba* chez les poètes, que donne le *Thesaurus* de Quicherat, relevons *tristis, gravis, horrida, terribilis, clara, rauca, stridens; clangor, stridor*; cf. *Anth. Palat.* VI, 350. — [11] Ennius, *Ann.* v. 453 (éd. Vahlen, 140); *ap.* Serv. *ad Aen.* IX, 501. Au v. 508 Ennius parle du *raucum sonum* de la trompette. Virgile n'a conservé que le premier hémistiche, IX, 501 : *at tuba terribilem sonitum procul aere canoro increpuit*. Cf. *Corp. ins. lat.* X, 1370 : *cum tuba terribili sonitu concusserit orbem*. Bibliographie. — L'académicien Galland a présenté en 1706 un mémoire sur la trompette romaine, dont il n'a été publié qu'un résumé de deux pages dans le *Recueil de l'Acad. des Inscr.* I (1706). Le seul travail spécial, depuis, est celui de Behn, *Mainzer Zeitschrift*, 1912, p. 36-47 (seulement sur la *tuba* romaine; cf. *Rev. arch.* 1913, II, n° 3).

TUBUS, TUBULUS. — [1] *Bull. archéol.* 1910, p. 263; *Fouilles du Vieil-Évreux* (1912), p. 77; *Bull. de la Soc. fr. des fouilles archéol.* 1913, p. 128. — [2] Les figures 7149, 7150, d'après des dessins communiqués par l'auteur. — [3] La figure 7151 d'après l'original. — [4] Rever, *Mém. sur les ruines du Vieil Évreux*, p. 11. — [5] *Bull. archéol.* 1910, p. 263.

TUDICULA, TUDICULUM. — [1] Colum. XII, 52, 7. — [2] *Corp. gl. lat.* III, 321, 56.

sert pour écraser les olives, avant de les mettre sous le pressoir [OLEA]. Columelle le compare à une machine à dépiquer le grain, TRIBULA, dressée verticalement. Le mot est identifié aussi [1] à τορύνη [2], sorte de cuiller à pot [TORYNÈ].

A. JARDÉ.

TUGURIUM. — Hutte, chaumière. On rencontre parfois aussi les formes *tegurium* [1] et même *tigurium*, formes vulgaires et de basse époque [2]. Le mot semble dériver de *tego* et aurait signifié, à l'origine, simplement « abri ». C'est l'étymologie qu'indiquaient les grammairiens anciens [3]. On peut se demander, il est vrai, si *tegurium* n'est pas une forme corrompue par l'analogie de *tego* et si le terme le plus courant *tugurium* ne représente pas un emprunt à quelque langue étrangère au latin [4].

Quoi qu'il en soit, les glossaires expliquent uniformément *tugurium*, *tegurium*, par *casa brevis*,... *hospitium pauperis modicum*,... *cellula parva*,... *casula* [5] : « petite cabane ». Les *tuguria*, dit Festus, sont les habitations misérables des paysans [6]. Ce sont, précise une autre glose, les huttes que construisent les gardiens des vignes [7] — sans doute au moment où le raisin mûrit et où la vendange a besoin d'être surveillée. L'expression, définit le Digeste, s'applique à toute construction servant aux travaux rustiques, bien plutôt qu'aux habitations des villes [8]. On connaît d'ailleurs le touchant « au revoir » qu'adresse à sa case et à ses champs le paysan exilé, dans la première Églogue de Virgile [9].

Tous ces témoignages permettent donc d'entendre par *tugurium* une cabane rustique, couverte de chaume et construite sans doute très légèrement, en matériaux primitifs : planches, pisé ou même branchages, par opposition à *aedificium* et à *villa*, ensemble de bâtiments plus complexe et d'une architecture plus développée. D'ailleurs, quelques indications d'auteurs anciens viennent encore préciser et compléter cette interprétation. Parlant, par exemple, du séchage des figues, Columelle prescrit de protéger les fruits contre la fraîcheur des nuits, au moyen de claies accolées et formant un toit *testudineatum* (en tortue), analogue à celui des *tuguria* [10]. L'écorce du hêtre, du tilleul, du sapin, nous dit Pline, sont d'un grand usage chez les paysans ; on en fait toute sorte de travaux de vannerie ; on s'en sert même pour la protection des *tuguria* [11]. Modestes habitations de pauvres paysans, les *tuguria*, aux parois en clayonnage et aux toits de chaume, représentent des demeures analogues à celles que construisent aujourd'hui encore, dans la campagne romaine, les cultivateurs les plus misérables et les pâtres hivernants. Elles ont dû abriter, dans l'antiquité, de nombreuses familles de campagnards, non seulement nomades, mais même sédentaires.

Ces huttes en branchages représentent, en outre, un type primitif de l'habitation humaine. C'est sous cette forme que l'antiquité, déjà, concevait les débuts de l'architecture. « Bien avant la fondation des premières villes, dit Varron, au moment où les hommes se mirent à cultiver la terre, ils habitaient *in casis et tuguriis*, ne sachant ce qu'était un mur ni une porte [12]. » Et Vitruve décrit en détail la construction de ces très anciennes demeures et les progrès successivement réalisés par les premiers architectes. « On se serait avisé tout d'abord de dresser des fourches entre lesquelles on aurait tressé de menus branchages, recouverts ensuite de boue... ; d'autres imaginèrent de faire sécher au soleil des mottes de terre dont ils édifiaient leurs murs, en les protégeant contre la pluie et la chaleur par un revêtement de roseaux et de feuillages... Puis, voyant que les toits ne pouvaient supporter le poids des pluies de l'hiver, les hommes en vinrent à construire des faîtes, toujours enduits de boue, mais avec des rampants inclinés qui assuraient l'écoulement de l'eau... C'est ainsi », ajoute Vitruve, « que de nos jours encore certains peuples étrangers édifient leurs demeures : Gaulois, Espagnols, Lusitaniens, Aquitains habitent toujours de semblables cabanes de branchages ou de bardeaux [13]. »

Les recherches de l'archéologie moderne n'ont fait que confirmer les suppositions des techniciens antiques ; ses découvertes sont venues illustrer leurs hypothèses d'un grand nombre de faits. On admet aujourd'hui que, d'une façon générale, à l'orient et au sud de la Méditerranée, aussi bien que dans les pays de l'Occident et du Nord, la première habitation construite par les hommes fut la cabane de forme circulaire [14]. Mais dans les plaines d'Asie, comme dans la vallée du Nil, la hutte ronde ou ovale semble disparaître de très bonne heure devant la case rectangulaire en brique cuite au soleil. Elle se conserva un peu plus longtemps en Grèce : les fouilles de M. Bulle dans les couches prémycéniennes d'Orchomène ont mis au jour les soubassements en pierre sèche de nombreuses cabanes circulaires [15]. Ce type d'habitation primitif semble même avoir atteint en Crète une certaine perfection. On y a découvert récemment les fondations d'une grande maison ovale de 22 m. 20 sur 14 m. 50, divisée en un certain nombre de pièces et dont les murs étaient construits en moellons liés par de l'argile [16]. Une petite urne funéraire en forme de cabane ronde, trouvée dans les remblais du Palais de Phaestos [17], confirme l'existence d'habitations de ce genre dans la grande île méditerranéenne. De véritables *tuguria* ont dû y précéder, ainsi qu'en Grèce, les palais et maisons des périodes minoenne et mycénienne. En Grèce même, à l'origine, les sanctuaires ont été de simples cabanes, comme l'ἱερόν d'Apollon à Delphes, en rameaux de lauriers recouverts de peaux [TENTORIUM, p. 117].

Bien plus longue fut la persistance de ce type primitif d'architecture en Italie. L'usage en demeura général

1 [illegible] II, 202, [illegible] 31, 16, 6, [illegible], etc. — 2 Aristoph. [illegible] *Equit.* [illegible] Plat. [illegible] ed.

TUGURIUM. — 1 *C. i. l.* V, [illegible], et Loewe-Goetz, *Corp. Gloss. Lat.* V, [illegible], 20. — 2 Landgraf, *Archiv für lat. Lexicogr.* IX, p. [illegible]. — 3 Mart. Capella, III, p. [illegible] et [illegible] cité par Pomponius *Digest.* [illegible], 180. — 4 Wharton, *Etym. lat.* [illegible], p. [illegible] et Walde, *Lat. etym. Wörterb.* [illegible]. — 5 *Corp. Gloss. Lat.* V, p. [illegible], IV, [illegible] et Schoell, *Beitr. zur Vergil.* [illegible] III, 251. Fleckeisen, *Jahrbücher f. class. Phil.* [illegible] IV [illegible], p. [illegible]. — 6 Paulus Festus, ed. Mueller, [illegible]. — 7 *Corp. Gloss. lat.* V [illegible]. — 8 Pompon. *Digest.* [illegible], 180. — 9 I, [illegible]. En unquam patrios longo post tempore fines, *Pauperis et tuguri congestum cespite culmen*, Post aliquot, mea regna videns, mirabor aristas! — 10 XII, 15, 1. — 11 *Hist. nat.* XVI, [illegible]. — 12 *De re rust.* III, 1, 3. — 13 *De architect.* II, 1, 3-4. — 14 Pfuhl, *Zur Geschichte d. Kurvenbaus*, in *Athen. Mittheil.* [illegible], p. 333. — 15 Bulle, *Orchomenos*, in *Abhandl. der Bayer. Akad.* XXIV, 2 (1907). Pour tout ce qui concerne l'histoire des habitations primitives dans le bassin oriental de la Méditerranée on consultera maintenant les [illegible] premières pages de la thèse récente de M. G. Leroux [illegible], in *Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*, fasc. [illegible]. — 16 [illegible], p. 11 [illegible]. — 17 Pernier, *Rendiconti dei Lincei*, X [illegible], p. 2[illegible]; *Monum. antichi dei Lincei*, XII (1902), col. 128, fig. 55. Cf. A. Mosso, *Escursioni nel Mediterraneo* (1907), p. 126, fig. 67.

jusqu'aux abords de l'époque historique, sinon en Sicile et dans le midi de la péninsule, où prévalurent de bonne heure les influences mycéniennes, puis helléniques [1], du moins dans le centre et dans le nord. Les anciens peuples italiques construisaient leurs cabanes, non pas en pierre sèche comme les Minyens d'Orchomène, mais en branchages crépis de boue ; ils avaient même accoutumé, comme les habitants des pays du Nord, d'enfoncer plus ou moins profondément leurs demeures dans le sol, et c'est à cette particularité surtout que nous devons de connaître avec une certaine exactitude des huttes constituées de matériaux éminemment périssables [2] [DOMUS, II, 349 sqq., fig. 2508-2511].



Fig. 7152. — Urne-cabane.

Les plus anciens de ces fonds de cabanes, ceux de la vallée de la Vibrata notamment, sur le versant oriental de l'Apennin central, paraissent remonter à l'âge néolithique [3] ; durant toute cette période, pendant l'âge du bronze et le premier âge du fer, les *tuguria* se rencontrent soit isolés, soit groupés en petits villages [4] ; les plus récents constituaient sur l'emplacement de Bologne une véritable ville [5] ; ils y descendent jusqu'au ve siècle avant notre ère et durent même prolonger leur existence durant toute la période celtique, jusque vers le moment de la conquête romaine. Les urnes-cabanes, si abondantes dans les nécropoles latines et toscanes des IXe-VIIIe siècles avant notre ère, nous fournissent, pour ainsi dire, les maquettes de ces huttes (fig. 7152) [6]. Et de même que la cité villanovienne de Bologne, les divers centres habités de l'Italie préhistorique, les villages des collines romaines comme les autres, durent être longtemps constitués de modestes *tuguria* aux toits de chaume, aux parois de branchages et de boue. On se demande si la maison étrusco-romaine, caractérisée par son *atrium* et son *tablinum*, dérive ou non de cette cabane primitive [7]. Contentons-nous de constater qu'elle la remplaça peu à peu et finit par la reléguer chez les populations les plus pauvres des campagnes.

A l'intérieur du continent européen, au contraire, les huttes demi-souterraines persistent depuis les époques les plus lointaines jusqu'à l'approche des temps modernes [8]. « Les Germains, nous dit Tacite, se creusent des sortes de tanières qu'ils recouvrent d'un monceau de fumier ; c'est leur recours contre les froids de l'hiver [9]. ». Pour la Gaule, durant les périodes celtique et romaine, les très nombreuses *mardelles* nous prouvent l'existence d'habitations d'un type analogue [10]. Les fouilles d'Alesia ont mis récemment au jour les traces des *tuguria* de la ville [11]. Les pierres tombales en forme de maisons de la région des Vosges [12] et des bas-reliefs romains, comme celui du Louvre, qui représente un Gaulois, semble-t-il, défendant sa cabane contre un soldat romain [13], permettent de nous figurer l'aspect extérieur de ces huttes (fig. 7153). Les sculptures de la colonne Aurélienne [14] attribuent aux Sarmates des demeures semblables. Tandis que la *domus* appartient en propre aux peuples civilisés, le *tugurium* reste l'apanage commun de tous les Barbares.



Fig. 7153. — Gaulois défendant sa chaumière.

Longtemps après la disparition des derniers *tuguria* de Rome, un monument particulier rappelait encore aux contemporains d'Auguste les humbles origines de leur architecture civile. C'était la chaumière attribuée soit à Romulus, soit à Faustulus : *tugurium Faustuli* [15], *casa Romuli* [16], conservée sur le Cermale, au Palatin, vers l'endroit où aboutissait la *Scala Caci* [17]. La hutte en branchages avait dû vraisemblablement être entourée d'un édifice protecteur en pierre ; à cet édifice appartiendraient les fondations en bloc de tuf, remontant environ au IIe siècle avant notre ère, que l'on rencontre en ce point [18]. Le temple rond de Vesta sur le Forum [FORUM, p. 1288-1290], et divers autres sanctuaires archaïques de même forme, peuvent d'ailleurs, comme on l'a supposé, tirer leur origine d'anciens *tuguria* consacrés au culte [19]. C'est la cabane circulaire primitive qui aurait donné naissance à ce type d'architecture.

Le terme de *tugurium* semble en tout cas être demeuré en usage pour désigner un petit sanctuaire rustique. Une inscription datant du IIe siècle de notre ère et provenant de Riva, sur le lac de Garde, nous apprend en effet qu'un certain Druinus, ***actor praediorum Tublinatorum***, a élevé en l'honneur des Génies et des Fées (***Fatis Fatabus***) un ***tegurium*** destiné aux lustrations du ban de Tublinas et des terres voisines de Vezzano [20]. Ce ***tegurium*** aurait été, explique Labus, un petit temple ouvert, un simple tabernacle soutenu par quatre

[1] Dion. [illegible] IX, col. [illegible] sq. — [2] L'essentiel sur ces cabanes préhistoriques italiennes se trouve résumé par W. Altmann, [illegible] — [illegible] — [3] Mortestov[illegible] Peet, *The Stone and Bronze Ages in Italy* [illegible] — A. Grenier, [illegible] (partial) [illegible] d'après Montelius, [illegible] — [8] M. Hoernes [illegible] On consultera sur [illegible] — [9] Tac. *German.* [illegible] César, *De Bello Gallico*, V, 43, 1 ; Strab. *Geogr.* IV, 4, 3. — [10] A. Grenier, *Habitations gauloises et Villas latines dans la cité des Médiomatrices*, in *Bibliothèque de l'Ecole des Hautes Études*, fasc. 157 (1906), p. 23 sq. — [11] Toutain, *Bullet. Acad. Inscr.* 1911, p. 236-248. — [12] *Jahrb. f. Lothringgesch. u. Altertumsk.* 1899, p. [illegible] ; *Westdeutsche Zeitsch.*, *Ergänzungsheft* X, p. 48. — [13] La fig. d'après Clarac, *Musée de sculpt.* III, n° [illegible] pl. 144. Cf. S. Reinach, *Répertoire des reliefs*, I, p. [illegible] — Duruy, *Hist. des Romains*, IV, p. 610. — [14] Petersen Domaszewski, *Die Marcussäule*, pl. 110, 112, 118. — [15] Solin. I, 18. — [16] Sen. *Dial.* XII, 9, 3. — [17] Dion. Halic. *Ant. rom.* I, 79 ; Plut. *Romul.* XX, 8 ; Huelsen, *Röm. Mitteil.* 1896, p. 211. — [18] Richter, *Topogr.* [illegible] p. 133, 134. — [19] Helbig, *Die Italiker in der Poebene*, p. [illegible] sq. et Altmann, *Die italischen Rundbauten*, p. [illegible], parmi les sanctuaires archaïques de forme ronde, nous citerons le *temple de Mercure* sur l'Aventin, *ibid.* p. [illegible] ; le temple rond des bords du Tibre, *ibid.*, p. 22 ; les deux temples d'Hercule, p. [illegible] ; celui de Tivoli, p. 36 etc. — [20] *C. ins. lat.* V, [illegible].

colonnes[1]. L'expression de *tugurium* aurait donc, dans ce cas, été employée exactement dans le sens de *sacellum*.

On peut, en effet, se représenter ce sanctuaire des Fées des bords du lac de Garde sur le modèle des petits temples, généralement ronds ou parfois rectangulaires, qui se rencontrent fréquemment dans les peintures de paysages antiques (fig. 7154)[2]. Ce sont de légers édicules en forme de pavillon, servant de logette pour une statue de culte, qui d'ailleurs se trouve parfois figurée en avant de sa chapelle. Les fresques murales des maisons de Pompéi en fournissent de nombreux exemples (fig. 571)[3]. Ce motif semble l'un des accessoires obligés des paysages de style égyptisant et de ceux notamment qui représentent le pays des Pygmées[4]. La célèbre mosaïque de Palestrina en offre un bel exemple[5]. En Afrique, les huttes indigènes des tribus nomades, faites de joncs entrelacés et de feuillages, portent le nom spécial de *mapalia* [MAPALIA] et les artistes les ont parfois représentées sur les monuments (fig. 4828, 4829).

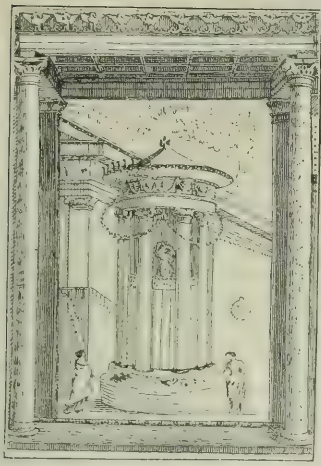


Fig. 7154. — Petit sanctuaire en rotonde.

Les décorateurs anciens aimaient aussi à accentuer le genre rustique de leurs paysages en y introduisant de-ci de-là quelques véritables chaumières, petites huttes circulaires de branchages et de cannes couvertes d'un toit conique[6]. Perchées sur ces cabanes, une ou deux cigognes y ajoutent parfois une note d'exotisme[7]. Au premier plan s'agitent des Pygmées. C'est évidemment dans ces demeures primitives qu'est censé habiter le peuple légendaire des nains batailleurs et amusants. D'authentiques *tuguria* se rencontrent d'ailleurs également dans des scènes idylliques de style non égyptisant[8]. Les *tuguria* conservent donc, dans l'imagination des Romains de l'époque impériale, la place importante que ce type d'architecture primitif avait occupée dans la réalité durant les périodes préhistoriques et qu'il gardait encore dans les régions écartées des grands centres de la civilisation gréco-romaine. A. GRENIER.

TULLIANUM. — Prison souterraine, dont les anciens attribuaient la création, pour raisons d'étymologie, à Tullus Hostilius[1] ou Servius Tullius[2]. Une description assez précise en est fournie par Salluste[3], et une autre, mélodramatique, par Calpurnius Flaccus[4].

Les modernes l'ont identifiée, depuis Ficoroni[5], avec la salle circulaire située sous S. Giuseppe dei Falegnami, et qui n'était autrefois accessible que par un trou percé dans le pavement d'une salle du *carcer*, qui est elle

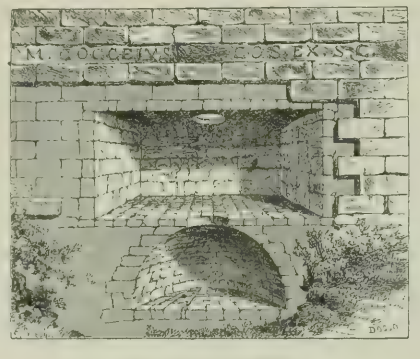


Fig. 7155. — Le *Tullianum*.

aussi conservée (fig. 7155)[6]. Le diamètre de cette salle est de 7 mètres ; elle est aujourd'hui couverte par une voûte surbaissée, formée de blocs à crampons de fer ; mais cette voûte est relativement récente, et le *tullianum* devait être à l'origine pareil aux tholoi coniques de Mycènes et haut d'environ 10 mètres ; comme dans ces tholoi, la voûte était à encorbellement. Le mérite d'avoir reconstitué cette structure primitive revient à Canina [CARCER, fig. 1183, 1184].

On n'est pas d'accord sur l'usage primitif de cette construction. Comme il y sourd une fontaine[8], et que *tullius* signifie précisément fontaine[9], on y a reconnu un réservoir[10] ; à Velletri on a reconnu un réservoir de construction analogue[11]. Mais d'autre part cette source est très pauvre, et les murs ne portent aucune trace du séjour de l'eau. Certains archéologues pensent que ce fut à l'origine un tombeau royal[12] ; rapprochant la légende du *caput Oli* et de la tombe de Tarpeia, on a cru pouvoir affirmer l'existence d'un cimetière du

[1] *Monum. ant. scop. in Brescia*, p. 67 ; *Marmi Bresc.* p. 101, n. 141, et le commentaire de l'inscription dans le *Corpus*. — [2] La fig. d'après Mau, *Gesch. der Wandmal.* pl. VII et notre fig. 6759. — [3] Maison de la *Piccola Fontana* : Helbig, *Wandgemälde Campaniens*, p. 390, n. 1557 ; ... Maison des *Epigrammes* : *Mon. d. Inst.* X, pl. 35, 1 ; *Annali*, 1876, p. 300, Mau, *Gesch. der Wandmalerei*, pl. VII ; Rostowzew, *Röm. Mittheil.* XXVI, 1911, p. 7, 11, ..., ... et fig. 22. — [4] Weber, *Die Hermestempel des Kaisers Marcus*, in *Sitzungsber. der Heidelberg. Akad.*, *Phil. Hist. Classe*, 1910, p. 7, 10 sq. ; Rostowzew, *Röm. Mittheil.* XXVI, 1911, ad p. 60, fig. 36. — [5] Loewy, in *Hirschfelds Festschrift*, Berl. 1903, p. 417 ; Rodenwaldt, *Die Composition der pompejan. Wandgemälde*, p. 32, ... ; *Die pittura pompeiana*, Stil, p. 31 ; Rostowzew, *Röm. Mittheil.* XXVI, 1911, p. 42. — [7] Mau, *Gesch. d. Wandmalerei*, pl. IX à gauche ; Peintures du columbarium de la villa Pamphili : Samter, *Röm. Mittheil.* VIII, 1893, p. 105-144 ; Huelsen, *ibid.* p. 147-165. Villa de Boscoreale : A. Sambon, *Les Fresques de Boscoreale*, 1903, p. 29, n. IX. — [8] Samter, *Röm. Mittheil.* VIII, 1893, p. 123, n. 4, fig. 8.

TULLIANUM. — [1] Varr. *L. l.* V, 150. — [2] Fest. p. 356 M. — [3] Sall. *Cat.* 55, 3-4 : « Est in carcere locus, quod Tullianum adpellatur, ubi paululum ascenderis ad laevam circiter duodecim pedes humi depressus. Eum muniunt undique parietes atque insuper camera lapideis fornicibus iuncta, sed incultu tenebris odore foeda atque terribilis eius facies est. » — [4] Calp. Flacc. *Declam.* 4. — [5] *Vestigia e rarità di Roma antica*, Rome, 1744, p. 64. — [6] La fig. 7155 d'après Duruy, *Hist. des Romains* III, p. 36. Voir les descriptions de Huelsen, *Röm. Mitth.* 1902, p. 41, et *Forum Romain*, trad. Carcopino, p. 121, et surtout de Pinza, *Di un sepolcro di tipo miceneo nel pendio del Campidoglio verso il Foro Romano*, in *Rendic. dell. Accad. dei Lincei*, 1902, p. 226. — [7] *Descrizione di Cere antica*, pl. X, p. 63 et 95 ; *Etruria Marittima*, I, p. 175 sq. Gell, *Topography of Rome and its vicinity*, p. 495 (Lond. 1846), avait profité des indications de Canina. — [8] Sur cette source, voir en part. Cancellieri, *Notizie del carcere Tulliano*, Rome, 1788. — [9] Fest. 350 M. s. v. *Tullios*. — [10] Lanciani, *Ruins and excav. of anc. Rome*, p. 287, et déjà avant lui Forchhammer, *Bull. dell' Inst.* 1839, p. 29. — [11] *Not. degli Scavi*, 1893, p. 196, fig. ... — [12] Milani, *Rendic. dell. Accad. dei Linc.* 1900, p. 197, et Pinza, *l. c.*

Capitole[1]. Le type de la tombe mycénienne à coupole se retrouve d'ailleurs en Étrurie[2].

En tout cas, ce ne fut sans doute pas une prison [CARCER] dès l'origine, car la salle supérieure du *carcer* paraît avoir été construite par un architecte qui ignorait l'existence du *tullianum*, dont on tira ensuite le parti qu'on put.

Les Romains ne connaissaient pas l'emprisonnement comme peine ; le *carcer* était un lieu de détention préventive ; le *tullianum* était un lieu d'exécution où les coupables étaient étranglés[3]. Pour des raisons qui nous échappent, il semble qu'on ait donné aussi à cette salle le nom de *robur*[4].

Cette prison était encore utilisée au IVe siècle[5]. C'est aujourd'hui une chapelle à laquelle la légende rattache le souvenir de l'emprisonnement de saint Pierre[6].

A. PIGANIOL.

TUMULTUS. — Nom donné par les Romains, dans la langue militaire, à un état particulièrement critique causé par un soulèvement intérieur ou une attaque subite de l'ennemi[1] (*tumultus italicus*, *tumultus gallicus*[2]). Quand la patrie était ainsi en danger, le Sénat proclamait le *tumultus*[3] ; tous les actes de la vie publique et privée étaient provisoirement arrêtés [JUSTITIUM] et au lieu de la toge, vêtement civil, tous prenaient le vêtement des soldats, le *sagum*[4]. On appelait, en effet, sous les armes, en pareil cas, tous les citoyens, même ceux qui en temps normal étaient dispensés ou jugés indignes du service militaire. Il a été question en détail de ce genre d'appel à l'article DILECTUS (t. II, p. 215).

R. CAGNAT.

TUMULUS (Τάφος, μνῆμα). — L'histoire des constructions funéraires dans l'antiquité grecque et romaine a été traitée à l'article SEPULCRUM. Depuis la publication de cet article, des documents ont été rassemblés, qui complètent nos connaissances sur cette question. Nous donnons ici un court résumé de ces indications nouvelles ; nous laissons entièrement de côté toutes les découvertes qui n'ont d'intérêt que par les variantes dans le détail des constructions, que nous ne pouvons songer à énumérer ici.

Dans le domaine égéen, ce sont toujours les deux types de la petite tombe à fosse, dérivée du type des Cyclades, et de la grande tombe à chambre, qui se révèlent associés ; il en est ainsi, par exemple, sur la côte nord de la Crète, dans l'îlot de Mochlos[1], où, sur 24 tombeaux découverts, 6 sont de grandes chambres rectangulaires, munies de portes et de murs faits de blocs puissants, et 18 de petits tombeaux individuels souterrains et sans portes ; le mobilier funéraire ne marque pas de différence essentielle entre les habitants des unes et des autres de ces constructions funéraires. A Gournia[2], ville de « province » minoenne, c'est une nécropole de petites gens qu'on a retrouvée, où les corps sont entassés sous de grands *pithoi*. Mentionnons enfin, à Cnossos, une sépulture de type particulier[3] : deux fosses creusées dans la roche tendre et reliées par un couloir ; la première sert de prodomos, la seconde est le tombeau proprement dit. En face de l'entrée de cette seconde chambre sont deux grandes niches, séparées par un pilier. La partie droite de la chambre contient une fosse rectangulaire ; la partie gauche, avec les deux niches, formait comme une chapelle consacrée au culte funéraire.

Pour ce qui concerne la période ancienne des civilisations italiques, on trouvera réunis dans l'ouvrage d'ensemble de M. Grenier[4] les documents relatifs aux nécropoles « villanoviennes ». Les tombes à puits y apparaissent tantôt sous la forme d'un simple trou cylindrique ou rectangulaire, profond de 1 m. à 1 m. 50 (sépulture *in nuda terra*), tantôt sous celle d'un puits dont le fond est doublé d'une construction protectrice, mur circulaire de galets ou caisson quadrangulaire de dalles, les parois se resserrant au-dessus de l'ossuaire et fermant la tombe par une sorte de tholos en miniature. Les tombes à fosse, évolution du type précédent, sont le plus souvent à forme de rectangle de 1 m. à 2 m. de côté ; les tombes à *dolio*, où l'ossuaire et le mobilier funéraire sont contenus dans de grandes jarres, sont peut-être la marque d'une influence étrusque qui, à partir du VIe siècle, se fait sentir dans le pays « villanovien » avant de s'y installer victorieusement. Il semble bien en effet, comme nous l'avons déjà indiqué à l'article SEPULCRUM, que des nécropoles villanoviennes aux étrusques, et parallèlement d'une civilisation à l'autre, il y ait rupture nette et non continuation. La disposition topographique des nécropoles, la forme des tombes et le mobilier funéraire apparaissent différents dans les unes et dans les autres, quand on peut, comme à Bologne, les étudier presque côte à côte. Il en est de même pour les *monumenta* funéraires. Sur les tombes « villanoviennes » c'est, après la stèle *xoanon*[5], la stèle plate à corps rectangulaire et surmonté d'un disque, où sont incisés des ornements géométriques[6], quelquefois avec ébauche de figures d'hommes et d'animaux[7] ; quelques fragments seulement sont, non plus incisés, mais sculptés de véritables scènes animées[8]. Sur les tombes étrusques, c'est, à Bologne comme dans l'Étrurie propre, le cippe sphérique ou ovoïde[9], et surtout la stèle plate en forme de fer à cheval : elle est généralement divisée en zones et encadrée de motifs ornementaux géométriques ou végétaux : le plus caractéristique est la spirale à ondes[10]. Les zones sont sculptées de sujets animés (fig. 2814, 2815). Tantôt ce sont des animaux réels ou fantastiques[11] ; tantôt c'est la représentation du défunt[12] — ou sa descente aux enfers, à pied, à cheval ou sur un char[13] — ou la scène d'adieu ou d'offrande[14] ; ce sont quelquefois des figures de guerriers et des scènes de combat[15], des courses de chars[16], enfin des représentations d'êtres fantastiques[17]. Il y a donc bien, entre les

[1] Pinza, *Monum. ant. [illegible] Lincei*, XV, p. [illegible], 7. — [2] Petersen, *Röm. Mitt.* 1898, p. 104. — [3] Mommsen, *Droit pénal*, trad. franç., I, p. [illegible]. Cf. Liv. XXX[illegible], [illegible] ; XXXIV, 44, 7 ; Dio Cass. XL[illegible] ; Val. Max. [illegible] ; Joseph. VII [illegible] [illegible] — [4] [illegible] — [5] Amm. Marc. XXVIII, 1, [illegible]. — [6] Duchesne, [illegible], p. 1[illegible] ; Grisar, *Rom. im Mittelalter*, I, 1[illegible].

TUMULTUS. [1] La définition du tumultus est donnée par Cicéron *Phil.* VIII, 1, [illegible] sq. — [2] *Ibid.* [illegible] *Majores nostri tumultum Italicum, quod erat domesticus, tumultum Gallicum, quod erat Italiae finitimus, praeterea nullum nominabant.* — [3] Liv. [illegible] ; III, [illegible] ; VIII, 11, 10 ; XXV, [illegible] ; XXXIV, 56, 11 ; XL, 26, 7, etc. ; Cic. *Phil.* V, 12, 31. — [4] Cic. *Phil.* V, 12, 31 ; VI, 1, 2 ; XIV, 1, 1.

TUMULUS. [1] Cf. *Arch. Anz.* 1909, p. 100 ; Seager, *Explorations on the Island of Mochlos*, Boston, 1912. — [2] Cf. *Arch. Anz.* 1910, p. 1[illegible] ; Boyd Hawes, Williams, etc., *Gournia*, Philadelphia, 1908. — [3] Cf. *Arch. Anz.* 1910, p. 159. — [4] Grenier, *Bologne villanovienne et étrusque*, Paris, 1912. Cf. aussi Ducati, *Le pietre funerarie felsinee*, dans *Mon. ant. Lincei*, 1912. — [5] Exemples : Grenier, *Op. cit.* fig. 128. — [6] *Ibid.* fig. 130-131. — [7] *Ibid.* fig. 132. — [8] *Ibid.* fig. 1[illegible], 1[illegible]. — [9] Cf. Ducati, *loc. cit.* p. [illegible] sq. — [10] *Ibid.* p. 501 sq. — [11] *Ibid.* p. [illegible] sq. — [12] *Ibid.* p. [illegible] sq. — [13] *Ibid.* p. 573 sq. — [14] *Ibid.* p. 621 sq. — [15] *Ibid.* p. [illegible] sq. — [16] *Ibid.* p. [illegible]. — [17] *Ibid.* p. 636 sq.

nécropoles villanoviennes et les étrusques, une coupure très nette, telle que l'a pu faire seulement l'intrusion, plus ou moins violente, d'une civilisation relativement avancée et luxueuse dans le domaine d'une civilisation plus arriérée et attachée à de vieilles traditions [1].

Les constructions funéraires de l'époque classique grecque, connues par les découvertes et les fouilles des dernières années, sont des exemplaires des types déjà connus, énumérés à l'article SEPULCRUM, depuis les simples fosses creusées à une faible profondeur jusqu'aux grandes chambres funéraires, dissimulées sous de hautes buttes de terre. Mentionnons, du premier type, les tombes trouvées à Olbia [2], fosses quadrangulaires en pierre, avec une couverture de même matière à deux versants : dans un des murs de côté de la fosse est creusée une petite niche qui sert de tombeau proprement dit, et qui est bouchée avec des amphores. Du type de la grande chambre funéraire, connu en Macédoine (Palatitza), on a découvert récemment un exemplaire intéressant : c'est à Langaza, près de Salonique [3], au centre d'un tumulus de 76 m. de base et 19 m. 50 de hauteur, une construction rectangulaire formée d'un prodomos et d'une chambre sépulcrale ; la façade du prodomos, haute de 4 m. 83, est ornée de 4 colonnes ioniques engagées, surmontées d'un fronton ; au milieu s'ouvre une porte en bois, décorée d'appliques de bronze. Le prodomos communique avec la chambre sépulcrale par une porte faite de deux vantaux monolithes de marbre. La chambre funéraire enfin contient un sarcophage, divisé en deux compartiments munis d'une couverture indépendante ; sous le plus grand des deux se creuse la tombe proprement dite, où le corps était renfermé dans un cercueil. Signalons encore, comme grand monument funéraire, les restes, découverts à Thespies, du *polyandrion* des guerriers morts à Délion en 424 [4] ; c'était une grande fosse rectangulaire entourée d'un mur ; comme σῆμα, un lion se dressait sur le monument.

C'est pour la connaissance d'une nécropole attique de l'époque classique que les tout récents travaux ont été le plus fructueux. M. Brückner a dégagé l'ensemble du cimetière athénien du IVe siècle qui se trouvait en dehors de la porte Dipyle, entre la voie sacrée d'Éleusis et la route du Pirée, sur la pente de la colline qui porte maintenant l'église d'Haghia Triada. Les σήματα monumentaux du cimetière étaient depuis longtemps très connus ; on voit seulement aujourd'hui comment ils se groupaient dans des enclos funéraires, et quel ensemble formaient toutes ces « concessions » particulières. Voici les indications essentielles, tirées de la publication de M. Brückner [5]. Deux points sont à faire ressortir tout d'abord : le premier, c'est que la nécropole, loin d'être un simple assemblage de monuments disparates, était aménagée en terrasses, en vue d'un effet d'ensemble à produire ; le second, c'est la séparation absolue entre la sépulture proprement dite et les σήματα qui la signalent. Les σήματα, dans chaque enclos funéraire, sont disposés sur le bord du chemin, en un ensemble frappant pour les yeux ; tout l'effort artistique et toute la dépense ont porté sur eux ; les sépultures sont creusées en arrière d'eux, dans le terrain de la concession, recouvertes de *tumuli* de terre maintenant disparus.

Le cimetière a été aménagé au IVe siècle ; sa disposition révèle un plan d'ensemble ; ce n'est pas cependant une création du peuple athénien, comme l'étaient dans la même région les tombeaux élevés sur la route de l'Académie et deux autres, qui subsistent encore, entre la porte Dipyle et la nécropole dont nous parlons, élevés par les Athéniens à Pythagoras de Sélymbria et à des ambassadeurs corcyréens [6]. La construction de la nécropole va de 394 à l'époque de Démétrios de Phalère. L'espace qu'elle recouvrait était partagé en deux par un chemin de 8 m. de large, dont les terrasses qui le bordaient des deux côtés faisaient un chemin creux. Ce chemin ne servait pas à la circulation ordinaire ; il était comme l'axe de la nécropole, suivant dans sa courbure la ligne même de la colline. La chaussée du nord au sud était en pente plus haute du côté nord que du côté sud, de telle sorte que le sommet des σήματα était élevé de 6 m. environ au-dessus du chemin du côté du monticule actuel d'H. Triada, de 7 m. du côté opposé ; ainsi, de la voie sacrée, les monuments du côté sud, les plus luxueux, étaient bien visibles par delà les monuments du côté nord. Un chemin transversal se détachait vers le sud du chemin d'axe, avec lequel il délimitait un espace divisé lui-même en deux parties ; d'abord les terrasses divisées en enclos juxtaposés ; ensuite, et par derrière, un terrain contenant les sépultures plus anciennes et plus simples dont il a été question à l'article SEPULCRUM (p. 1216). Les concessions avaient une largeur d'environ 8 m. ; elles n'avaient de murs que sur la face exposée à la vue, du côté du chemin ; leurs limites, en arrière et sur les côtés, étant marquées seulement par des ὅροι [7]. Les sépultures étaient placées en arrière des σήματα. Les enclos n'avaient pas d'entrée par le devant, sur le chemin central, et n'étaient accessibles sans doute que par un sentier desservant le côté opposé.

Chaque « concession » présentait, en bordure du chemin d'axe, les stèles et autres monuments qui constituaient les σήματα funéraires. En dehors de leur valeur d'art, ces σήματα, par leur groupement même, représentaient comme l'histoire même de la famille propriétaire de l'enclos. Nous décrirons très rapidement l'enclos marqué II sur le plan d'ensemble de M. Brückner [8]. Il appartenait à une famille originaire d'Héraclée du Pont. Large de 8 m., profond de 6 m. environ, il présentait en façade sur le chemin un mur de grands blocs de calcaire, recouvert d'un stuc blanc et portant un couronnement en tuiles. En arrière de la crête du mur se dressaient les σήματα. Au centre, une haute stèle à palmette [9], portant les noms d'Agathon et de Sosicratès d'Héraclée ; d'une part et de l'autre de la stèle, le naïskos à représentation peinte d'Agathon et celui, conservé et bien connu, qui représente Korallion [10], femme d'Agathon ; à droite du σῆμα d'Agathon un naïskos plus petit, de même à gauche de celui de Korallion ; enfin, à chaque extrémité de la crête du mur de face, il faut sans doute restituer deux lécythes de marbre servant d'acrotères. D'observations de détail il ressort que le monument élevé le premier, et du vivant même des deux frères, a été la stèle qui

[1] Cf. Grenier, *Op. cit.* passim. — [2] Cf. *Arch. Anz.* 1909, p. 171 ; 1912, p. 352. — [3] Cf. *Arch. Jahrb.* 1911, p. 193 sq. — [4] Cf. *Arch. Anz.* 1912, p. 243. — [5] Brückner et Struck, *Der Friedhof am Eridanos*, Berlin, 1909. — [6] *Ibid.* p. 6 sq. ; Conze, *Att. Grabrel.* 1440a, 1470. — [7] M. Brückner a retrouvé un fragment d'un de ces ὅροι, p. 40 de sa publication. — [8] Brückner, *Der Friedhof*, p. 64 sq. — [9] Conze, *Att. Grabrel.* 1535 et pl. 319. — [10] Conze, *ibid.* 141 et pl. 9.

marquait leur prise de possession de l'enclos ; qu'avant Agathon moururent sa femme Korallion et son frère Sosikratès, réunis tous les deux en face d'Agathon vivant, sur la stèle de Korallion ; qu'enfin, après la mort d'Agathon, un naïskos lui fut élevé de l'autre côté de la stèle commune aux deux frères. — On retrouve ailleurs, par exemple dans la « concession » de Koroibos de Mélité[1], ce fait que la stèle marque le droit de propriété du chef de la famille et souvent est le seul σῆμα qui lui soit propre ; c'est pourquoi les stèles sculptées offrent en majorité des images de femmes.

D'autre part, des circonstances spéciales pouvaient amener à donner, dans l'ensemble des σήματα, plus d'importance au monument de tel ou tel membre de la famille. Il en est ainsi, par exemple, dans la concession de Lysanias de Thorikos[2] ; derrière les stèles d'une fille et d'un fils se développe en arc de cercle comme un mur d'hérôon, décoré à ses deux extrémités de sirènes en acrotères, et portant, au milieu de son architrave, dominant de haut tout l'ensemble, la stèle du jeune guerrier Dexiléos[3]. D'ailleurs, à ce dernier point de vue, les recherches de M. Brückner ont montré que toutes les stèles étaient exposées à une hauteur de plusieurs mètres, et que par là leur aspect réel différait assez de celui sous lequel elles nous sont familières.

Il est frappant qu'on n'ait guère trouvé au Céramique, comme σήματα funéraires, que des stèles, et non point des statues d'hommes et de femmes. On attribue assez communément (voir l'ouvrage d'ensemble de M. Collignon[4]) la rareté au moins relative des statues tombales connues, pour l'époque classique, au hasard des trouvailles : l'explication semble insuffisante. L'exemple du Céramique montre bien, d'autre part, qu'on ne saurait l'attribuer à ce fait que la statue tombale était un σῆμα particulièrement magnifique et coûteux. Car la nécropole du Céramique est un cimetière à constructions funéraires riches ; d'ailleurs certaines stèles sculptées sont des ouvrages considérables, et de main-d'œuvre importante. Remarquons enfin que, par l'extrême saillie de leur relief, des figures comme celle de l'hoplite Aristonautès[5] ou celle de la femme de Philoxénos de Messène[6] sont presque des équivalents de la statue funéraire. Il nous semble donc que, si les statues funéraires sont peu nombreuses au regard des stèles au ve et au vi^e siècle en Attique, ce n'est point là pur hasard, mais une question de mode, se rattachant peut-être à des préjugés d'ordre artistique ou même religieux[7].

Les statues funéraires n'en sont pas moins nombreuses en pays grec, surtout en dehors du ve siècle et de l'Attique. Mais ce n'est qu'en s'aidant d'hypothèses, en retrouvant dans les musées, sous des dénominations toutes différentes[8], des statues à destination funéraire, qu'on peut restituer des séries chronologiques de statues tombales correspondant à celles des stèles. On trouvera dans l'ouvrage de M. Collignon l'énumération et le classement des monuments de ce genre, aux diverses époques de l'art grec : statues du défunt, debout ou assis ; statues du mort héroïsé, à partir de l'époque hellénistique ; statues d'animaux[9] (lion, chien) ; types fantastiques (sphinx, sirène) ; groupes divers. Citons seulement ici, comme exemplaires de la belle époque de l'art, deux statues de femme jusqu'ici peu connues ; l'une du type debout, passée de la collection de Trentham Hall au British Museum[10] ; l'autre du type assis, de la collection Barracco[11]. Une tête de statue funéraire féminine, provenant de l'Attique et entrée depuis peu à la Glyptothèque de Munich[12], mérite l'attention par la façon curieuse dont y sont marqués les stigmates de l'âge ; l'évolution vers un réalisme très prononcé s'est produite dans la statuaire funéraire aussi bien que dans le relief[13].

Nous avons, à propos de la période hellénistique et gréco-romaine, marqué à l'article SEPULCRUM comment la tendance à l'héroïsation s'est traduite dans les constructions funéraires par le développement du type de l'hérôon. Parmi les monuments de ce genre, il faut au moins mentionner ceux qui décoraient, dans une ville d'Asie Mineure, Termessos de Pisidie, à l'époque impériale, les côtés des deux « voies des tombeaux » qui, comme à Pompéi, constituaient une véritable nécropole. Voici quelques indications empruntées à MM. Heberdey et Wilberg[14]. Les monuments se classent en deux types. Le premier est l'*édicule*, entourant le sarcophage de trois côtés, entièrement ouvert sur le devant[15] ; la construction se complète dans beaucoup de cas par l'adjonction de colonnes sur le front[16] ; quelquefois aussi les murs de côté disparaissent et le sarcophage remplit tout l'espace entre les colonnes de front et le mur postérieur[17] ; enfin le mur postérieur lui-même peut être remplacé par une rangée de colonnes[18]. L'autre type, représenté par des exemplaires moins nombreux, est celui de la *cella prostyle*, toute close de murs et accessible par une porte, véritable temple-tombeau[19]. Dans un des monuments[20], une abside semi-circulaire prolonge la cella, et l'ensemble a déjà l'aspect d'un type de basilique chrétienne. ÉMILE CAHEN.

TUNICA (Χιτών, χιτωνίσκος, ἔνδυμα ; *indusium*, *subucula*, *colobium*). — I. — Ces termes désignent proprement un



Fig. [illegible]. — Tunique courte corinthienne.

vêtement porté directement sur le corps et fait en forme de chemise, c'est-à-dire cousu, avec des ouvertures pour les bras et la tête ; vêtement que l'on endosse, par opposition aux draperies que l'on fixe sur soi (*épibléma*, *amictus*) [PALLIUM]. C'est seulement dans ce sens précis que nous emploierons ces termes, bien qu'on ait donné parfois le nom de chitôn dorien à une variété d'*épibléma*, le péplos [PÉPLOS].

[illegible]

p. [illegible] sq. pour l'époque hellénistique. — [12] Une [illegible] en marbre, entrée récemment au Musée de Munich [illegible] Anz. 1912, p. [illegible], semble avoir été une statue tombale. — [13] Collignon, *Op. cit.* frontispice et p. [illegible] *Journ. of hell. stud.* [illegible] p. [illegible] — [14] *Ibid.* p. [illegible] — [15] [illegible] *Arch. Anz.* 1912, p. [illegible] — Même type, en relief, dans Conze, *Op. cit.* [illegible] et pl. [illegible] — [14] [illegible] p. [illegible] sq. — [15] *Ibid.* fig. [illegible] — [16] *Ibid.* fig. 69. — [17] *Ibid.* fig. [illegible] — [18] *Ibid.* fig. [illegible] — [19] *Ibid.* fig. [illegible] — [20] *Ibid.* fig. [illegible]

GRÈCE. I. — Le costume « égéen » présente une assez grande variété de formes, parmi lesquelles on peut distinguer les prototypes des diverses pièces d'habillement classique; c'est surtout un costume apparenté à l'himation qu'on y trouve, comme celui que porte le lyriste du sarcophage d'Haghia Triada[1]. La tunique est remplacée en Crète par une sorte de pagne, soit très court en forme de caleçon[2] (fig. 5641), soit tombant de la ceinture aux pieds[3]. L'époque mycénienne tardive, qui correspond sans doute à l'entrée en Grèce d'une nouvelle race, apporte en même temps que l'usage de la fibule[4], qui suppose le péplos féminin, une courte tunique à manches portée par les hommes : ce n'est autre chose que le χιτών des guerriers d'Homère. C'est ce que l'on voit sur le vase dit des guerriers, qui appartient à l'époque mycénienne tardive, proche de l'époque dorienne et homérique (fig. 7517)[5]. On a donc des raisons de penser que ce costume a été créé dans le nord, sur le continent achéen, plutôt qu'en Crète[6]. Mais le mot χιτών n'est pas grec d'origine : il remonte à une racine sémitique qui désigne les étoffes de lin ; il s'est appliqué donc dès l'abord à un vêtement de toile[7].



Fig. 7157. — Tunique courte archaïque.

Ce chitôn, ordinairement court et laissant les jambes libres, se revêtait comme une chemise (δύω, ἐνδύω) et se portait, soit seul (fig. 470), soit sous la cuirasse ou sous le manteau (φᾶρος)[8]. Il constitue par excellence le vêtement de dessous des hommes, par opposition au péplos féminin ; Athéna, quand elle veut s'armer, dépouille son péplos pour revêtir le chitôn de son père[9]. Pour les hommes du peuple, le chitôn est étroitement ajusté, avec des manches courtes, descendant à peine aux genoux et serré sur les cuisses (fig. 2122 et fig. 7156)[10].

C'est bien cet état du costume que représentent les monuments archaïques, en particulier les vases peints ; cependant on a contesté en ces derniers temps que ces figures puissent servir à illustrer Homère, comme on le croyait depuis Studniczka[11]. C'est surtout sur le costume féminin que porte la discussion, en particulier sur l'assimilation du péplos homérique au costume porté par les femmes sur le vase François (fig. 5459)[12]. Quoi qu'il en soit, le costume masculin de l'épopée ne diffère pas de celui de l'archaïsme ; la pièce principale et indispensable en est le chitôn. Celui-ci, porté long, descend jusqu'aux chevilles ; de médiocre ampleur, il n'exige pas de ceinture et tombe droit ; il ne comporte pas de manches cousues et ne couvre guère que le haut des bras. Cette forme de chitôn est portée très communément par les hommes d'âge avancé et de haute condition, au-dessous de la *chlaina* ou du *pharos* (fig. 7158)[13] ; elle est surtout caractéristique des dieux, des citharèdes, mais les serviteurs eux-mêmes peuvent la revêtir[14]. Les jeunes gens, les guerriers, tous ceux qui mènent une vie active, la remplacent par une tunique courte, couvrant tout juste le haut des jambes, ajustée souvent sans ceinture (fig. 5079, 1640) ; c'est là de beaucoup le vêtement le plus usuel, le port en est constant sous la cuirasse (fig. 1400, 4527 à 4530, 4532).



Fig. 7158. — Tunique longue archaïque.

Ce qu'il importe de constater, c'est que ce chitôn sous ses deux formes est répandu absolument dans tout le monde grec ; on le rencontre aussi bien en Grèce centrale, en Laconie, que sur les vases ioniens ou italiotes[15]. Ceci n'est qu'en contradiction apparente avec le texte souvent cité de Thucydide concernant le costume archaïque, où il attribue l'usage du chitôn de lin aux personnes de haut rang chez les Ioniens et les Athéniens en particulier[16]. M. Holwerda[17] a cru résoudre cette contradiction en donnant le nom de « chitôn ionien » ou « chitôn de dessus » (ἐπενδύτης), à cette draperie aux plis savants qui croise sur la poitrine des statues de l'Acropole [PALLIUM]. La tunique d'apparat, qui caractérise aux yeux de Thucydide la mollesse de l'Ionie archaïque[18], fait son apparition, sur les premiers monuments grecs d'Asie Mineure, sous une forme qui ne diffère du chitôn précédent que par plus de longueur et d'ampleur. Il couvre entièrement les pieds des statues assises de Milet, et la partie supérieure en est assez riche d'étoffe pour draper le bras parfois jusqu'au delà du coude[19]. Le plus original dans ce costume, c'est que nous le voyons pour la première fois porté par des femmes ; l'influence orientale est sensible dans l'identité du costume des deux sexes.

Que cette mode ait son origine en Asie ou dans les Iles, elle ne tarde pas à se répandre dans tout le monde ionien ; léger et moulant les formes, le chitôn ionien amène les femmes à adopter des vêtements de dessus, voile, himation, chlaïna, diploïs, et la complication du costume produit cet ensemble savant et varié qui semble caractéristique de la draperie archaïque[20]. Cette mode ne manqua pas d'exercer son attrait sur le reste de la Grèce ; un conte d'Hérodote nous permet de placer au début du VIe siècle l'introduction de ce chitôn dans le costume des femmes d'Athènes et son triomphe sur le péplos[21]. Il ne remplaça cependant point de prime abord le costume traditionnel et même ne l'a sans doute jamais fait entièrement oublier ; il s'introduit comme vêtement intime porté sous le péplos, assez étroit et visible seulement sous le bord inférieur du péplos ou au coude[22].

TUNICA. — [1] Paribeni, *Monumenti antichi Lincei*, XIX, 1908, pl. I (en couleurs) = Collignon, *Gaz. des B.-Arts*, 1909, 4e période, tome II, planche en couleurs. — [2] Pour la fig. 7157, voir Perrot et Chipiez, *Hist. de l'Art*, VI, p. 9[illegible], fig. 4[illegible]. Pour la date, voir Pottier, *Bull. corr. hell.* 1907, p. 247 ; Rodenwalt, *Tiryns*, II, p. 188. — [3] Rodenwalt, *Ibid.* p. 7. — [4] Cf. Perdrizet, *Fouilles de Delphes*, V, p. 7 ; Tsoundas et Manatt, *Mycenaean Age*, p. 161 sq. — [5] Collignon, *L'archéologie grecque*, 2e édit. p. 10, fig. 5. — [6] Paribeni, *ibid.* — [7] Studniczka, *Beiträge*, p. 15. — [8] Helbig, *L'Épopée homérique*, p. 219. — [9] *Il.* V, 734. — [10] La fig. 7156 d'après Perrot, *Hist. de l'Art*, IX, p. 626, fig. 342. — [11] Studniczka, *Beiträge*, p. 92 sq. — [12] Holwerda, *Rh. Museum*, 1903, p. 512-516 ; Pinza, *Hermes*, 1909, p. 522-547 ; Id. *Bullettino comunale*, 1910, p. 183-242. — [13] Cf. Pottier, *Vases du Louvre*, pl. 53, 4766 ; de Ridder, *Catalogue des v. de la Bibliothèque Nat.* I, 172 ; *Ant. Denkmäler*, II, pl. 23-24. La fig. 7158 d'après Helbig, *l. c.* fig. 86. — [14] Gerhard, *Vasenbilder*, pl. [illegible]. — [15] Tunique courte et collante d'un Hermès de Laconie, *Bull. de corr. hell.* 1903, pl. VIII ; vases italiotes, Furtwängler-Reichhold, *Vasenmalerei*, I, pl. 21 et texte, p. 96. — [16] Thuc. I, 6. — [17] *Loc. cit.* p. [illegible] ; cf. *Jahrbuch d. Inst.* 1904, p. 10-14 (au contraire Miss Abrahams, *Greek Dress*, p. 89) se représente cette draperie comme un châle long, étroit et taillé d'après une ligne courbe. — [18] [illegible] *Il.* XIII, 685 (passage relativement moderne). — [19] Cf. le bas-relief de Milet, Perrot, *Op. cit.* VIII, f. 11[illegible], p. 2[illegible]. — [20] Cf. la frise du « trésor de Cnide » à Delphes. — [21] Herod. V, 87, cf. Studniczka, *Op. cit.* p. 1-5. — [22] Cf. Lechat, *Au musée de l'Acropole*, p. 186, f. 19 et f. 31.

A la fin du VI[e] siècle et dans les premières années du V[e] le costume ionien domine; c'est l'Athènes des Tyrans qui nous en a laissé les exemplaires les plus nombreux et qui permettent le mieux d'en apprécier la diversité.



Fig. 7159. — Tunique de femme avec [illegible] et *apoptygma*.

Les femmes portent quelquefois le seul chitôn; comme il est très long, elles le fixent à la taille par une ceinture [CINGULUM], tirent l'étoffe de bas en haut et la laissent retomber en forme de *kolpos* (fig. 7159; cf. fig. 3684)[1]. Pendant cette opération, pour faciliter la pose de la ceinture, on tenait parfois dans ses dents le bout du rabat, *apoptygma* (fig. 7160)[2]. Cette partie supérieure, étant lâche et ample, est sillonnée de plis symétriques et pressés qui lui donnent l'aspect d'une sorte de maillot (fig. 4967). La ceinture est généralement cachée par cette retombée d'étoffe; elle reste plus rarement visible[3].

Cette ampleur explique que les bras puissent être couverts jusqu'au coude, sans qu'il soit nécessaire d'adapter au corps du vêtement des manches faites à part. Malgré la ceinture, le bas du chitôn embarrasserait la marche de ses plis; aussi le retrousse-t-on en un paquet que l'on fixe à la ceinture par devant (fig. 4094)[4] ou, plus fréquemment, que l'on tient à la main[5]. Le *kolpos* prend des formes variées selon qu'il retombe également sur tout le pourtour de la ceinture, comme aux statues de l'Acropole, ou qu'il s'allonge par devant, formant une pointe sur le ventre (fig. 5426)[6]. Le haut du chitôn s'agrémente parfois d'un rabat qui doit être la partie supérieure de l'étoffe, rejetée au dehors comme l'*apoptygma* du péplos (fig. 5555); dans les peintures de vases ce rabat tombe souvent jusqu'à la taille (fig. 7159)[7].



Fig. 7160. — La ceinture attachée [illegible] rabat.

La fermeture sur les épaules et les bras n'est plus que rarement obtenue par la couture[8]; on lui préfère une suite d'agrafes ou de boutons, assez espacés pour laisser paraître la blancheur de la peau (fig. 4967). Les bras ne sont souvent recouverts qu'à moitié; il semble qu'il n'y ait de véritables manches qu'à l'Aphrodite de Lyon[9] et sur la tombe lycienne des Harpies[10]. Par-dessus ce chitôn s'agence savamment l'himation et la kalyptra.

Ce costume continue à être commun aux deux sexes, mais on conçoit que les hommes ne pouvaient le porter qu'en renonçant à tout mouvement violent; il reste pour eux un vêtement d'apparat; sous cette forme il pénètre jusqu'en Laconie[11]. Pratiquement, les hommes le retroussent par-dessus la ceinture de façon à dégager les genoux (fig. 7161)[12], et même si la tunique était très longue, on pouvait, en la retroussant deux fois par le kolpos et l'apoptygma, obtenir le même résultat (fig. 7162)[13]. Pour s'habiller plus rapidement, on ne prenait pas la peine chaque jour de remettre en place, au point de suture, les agrafes qui retenaient l'étoffe à l'endroit du col et des manches; on les laissait en place et on enfilait le vêtement tout prêt, comme une chemise (fig 7163)[14].



Fig. 7161. — Tunique d'homme retroussée par la ceinture.

L'étoffe de ce chitôn était de lin, comme nous l'apprennent Hérodote et Thucydide; elle devait être légère et souple, à en juger d'après son aptitude à mouler les formes du corps; les stries, régulièrement ondulées, qui en parcourent la surface, peuvent faire croire qu'elle était soumise à un apprêt (sorte de tuyautage), comme la foustanelle moderne[1], ou à une simple torsion à l'état humide. Sur les vases à figures noires le chitôn est ordinairement représenté en blanc et sans ornement, mais les statues de l'Acropole nous ont fait connaître la riche décoration qui pouvait en orner les rebords; l'étoffe elle-même était teintée en bleu, en vert ou en rouge[16], et la richesse de ce vêtement de dessous ne le cédait qu'à celle de l'himation qui le recouvrait.



Fig. 7162. — Tunique d'homme longue et retroussée deux fois.

Pour Athènes, les statues de l'Acropole placées avant 480 et les vases à figures rouges de style sévère marquent

[1] [illegible] d'après Bœhlau [illegible] p. [illegible] — [2] La fig. [illegible] [illegible] est donné à des hommes [illegible] Heydemann [illegible] *Gaz. arch.* [illegible] *Inst.* 1886 [illegible] *Op. cit.* [illegible] *Op. cit.* [illegible] *Inst.* 1886, p. 36. [illegible] Bœhlau, *Quaestiones* [illegible] [illegible] IV [illegible] de Macédoine [illegible] pl. [illegible] — [7] D'après Bœhlau, *Op. cit.* [illegible] p. 162 [illegible] *Inst.* I, p. [illegible] — [8] *Monumenti Inst.* 1856, pl. XX. — [9] Collignon, *Hist. de la sc.* I, p. 190. — [10] Perrot, *Hist. de l'Art*, VIII, p. [illegible] — [11] Torse à l'Acropole, Perrot, *Op. cit.* p. [illegible] et [illegible]; cf. *Jahrbuch des Inst.* XI, f. 32, p. 189, stèle de Chrysapha, Perrot, *Op. cit.* p. [illegible] — [12] La fig. 7161, Thésée d'après *Mon. Inst.* 1843, pl. [illegible] et relief [illegible] des *Inst.* I, p. [illegible] — [13] La fig. 7162 d'après *Élite céramographique*, I, pl. 50; cf. pl. 41, et Perrot, *Op. cit.* p. 653; Bœhlau, *Op. cit.* f. 37 *b.* — [14] Notre fig. 7163 d'après *Jahrbuch Inst.* 1886, p. 26, fig. 7 [illegible] [illegible] *Pompei*, II, pl. [illegible] — [15] Lechat, *Op. cit.* p. 149. Cf. Heuzey, *Du Principe de la draperie antique*, p. 21. — [16] Perrot, *Op. cit.* VIII, pl. [illegible]; Lermann, *Altgr. Plastik*, pl. 1-20.

l'apogée du costume « ionisant ». Après les guerres médiques se dessine la réaction. Au temps de Thucydide les hommes lui avaient substitué une tenue plus simple, μετρία ἐσθής, qui venait de Lacédémone, et le v[e] siècle voit reparaître chez les femmes le péplos, qui est considéré comme le costume national[1]. Ici encore il ne s'agit pas d'un changement radical ; sur les peintures de vases et dans la sculpture revient le péplos dans sa forme la plus sévère, sans ceinture, avec petit apoptygma et sans vêtement de dessous, mais il est possible que ce ne soit qu'une convention artistique et qu'en fait le chitôn sans manches subsiste sous le vêtement dorien (fig. 1361)[2]. Celui-ci d'ailleurs subit l'influence du chitôn ; l'apoptygma tombe plus bas qu'auparavant et l'on met la ceinture par-dessus [PÉPLOS, fig. 5563, 5564, 144] ; le kolpos prend plus d'ampleur ; bref il se constitue alors une forme un peu spéciale, que l'on convient d'appeler « péplos attique ». Le chitôn, en revanche, à l'imitation du péplos, laisse souvent les bras entièrement libres et n'est plus attaché qu'en un point sur les épaules. En fait, les deux costumes subsistent côte à côte pendant tout le v[e] siècle ; le relief des deux déesses d'Éleusis et la frise du Parthénon nous montrent que leur usage était purement affaire de goût personnel[3].



Fig. 7163. — Éphèbe revêtant sa tunique.

II. — Les formes du chitôn féminin à l'époque classique sont d'une grande variété : la ceinture détermine toujours un kolpos plus ou moins long[4], mais souvent le kolpos est pris sous elle[5] ; ou bien elle est fixée sous les seins et maintient en même temps l'apoptygma[6]. Parfois, quand on veut raccourcir le chitôn, la ceinture est portée double, comme sur la « Diane de Gabies », et provoque deux retombées de draperie ; le rabat donne parfois l'impression d'un mantelet indépendant[7]. La tunique à longues manches, χειριδωτος χιτών, a joui au cours du v[e] siècle d'un moment de vive faveur ; sous le nom de κάνδυς, *kandys*, elle est portée par les femmes libres par-dessus un premier chitôn plus long et admet une décoration très riche (fig. 4807)[8]. Dans sa forme plus simple, elle est le costume ordinaire des esclaves[9]. Remarquons tout de suite que cette tunique fait partie du costume rituel dans quelques cérémonies, comme celles d'Éleusis[10], et que son emploi fréquent au théâtre (fig. 3849) vient peut-être de là [CHORUS, COMOEDIA, HISTRIO, MANICA].

Lorsque le chitôn était fermé en haut par des agrafes placées à quelque intervalle l'une de l'autre, il risquait de glisser le long du bras et de découvrir l'épaule ; c'est ce qui arrive à une Niké de la balustrade du temple de la Victoire Aptère[11]. Pour y remédier on maintenait l'étoffe contre l'aisselle par un ruban qui passait sur l'épaule[12], ou, mieux encore, on faisait passer sur les épaules des sortes de bretelles qui s'entre-croisaient sur la poitrine et retenaient la ceinture (fig. 1478, 3372 et 6072), arrangement qui convenait particulièrement aux petites filles et qu'on attribuait aussi aux Amazones[13]. Le chitôn n'est fermé en haut que par des agrafes et des boutons, ce qui n'empêche pas qu'on ne l'endosse, comme une chemise, tout boutonné (fig 7164)[14]. Quand il n'est retenu à l'épaule qu'en un point, il peut être détaché et retomber par-dessus la ceinture, découvrant entièrement le buste (fig. 6066). Une telle tenue ne convient naturellement qu'à des Ménades ou des Amazones, qui se contentent même ordinairement de découvrir une épaule, transformant ainsi leur tunique en un ἑτερομάσχαλος χιτών, analogue à l'ἐξωμίς masculine[15]. Parfois au contraire le chitôn est fermé en haut par un ruban, cousu au bord supérieur[16].



Fig. 7164. — Femme revêtant sa tunique.

Cette partie du costume féminin tend de plus en plus à n'être qu'un vêtement de dessous ou d'intérieur, sur lequel on drape le péplos ou, plus fréquemment, l'ample himation. Il faut noter ici quelques formes singulières de vêtements de dessus, telles qu'une sorte de mante à longues manches qu'on jette sur les épaules par-dessus le chitôn (fig. 4808). Parfois sur le premier chitôn on en glisse un second, qui peut être orné lui aussi du volant et du kolpos, mais qui laisse apparaître le premier aux bras et aux chevilles (fig. 7165)[17].



Fig. 7165. — Tunique longue de dessus.

[1] Aeschyl. *Persae*, 182. — [2] Cf. Torse Médicis, Athena du Varvakeion, Bœhlau, *Op. cit.* f. 34 ; Conze, *Attische Grabreliefs*, pl. 20, 34, 40 ; Sophocl. *Nausicaa*, 248, [illegible]. — [3] Cf. Dumont et Chaplain, *Céramiques de la Grèce propre*, I, pl. IX ; Gerhard, *Vasenbilder*, pl. [illegible] ; *Catalogue of vases in the Br. Museum*, E 316. — [4] Cf. Baumeister, *Denkmäler*, f. 668. — [5] Comoedia dans *Élite céramogr.* I, pl. 41. — [6] Furtwängler-Reichhold, *Vasenmalerei*, II, pl. 78, 2. — [7] *Mon. dell' Inst.* X, pl. 54 ; Gerhard, *Aus. Vas.* pl. 218. — [8] Amelung dans Pauly-Wissowa, *Realencycl.* VI, 2208 [illegible] ; *Compte rendu de St. Pétersb.* 1869 pl. I ; *Wiener Jahreshefte*, 1903, f. 42, 44 ; 1905, pl. I. — [9] « Pleureuses », Conze, *Att. Grabreliefs*, pl. 27, 33, 36, 67 ; Collignon, *Statues funéraires*, f. 77, 134, 135. — [10] Tunique de dadouque, f. 2276 ; cf. les [illegible] χ. consacrés à Artemis Brauronia (*Corp. inscr. att.* II, 751 sq. — [11] Collignon, *Hist. de la sc.* II, f. 57. — [12] *Cat. of Vases of the Br. Mus.* E 228 ; Ariane dans *Compte rendu de St-Pétersb.* 1863, pl. II, 3 ; Baumeister, *Denkmäler*, f. 798 ; *Ath. Mitth.* II, pl. 10. — [13] Conze, *Grabreliefs*, pl. 161, 169 ; Amazones, Collignon, *Op. cit.* II, f. 92. Cf. l'aurige de Delphes, Homolle, *Mon. Piot*, 1897, p. 185, f. 8-9. — [14] D'après *Élite céramogr.* II, pl. 49 ; *Jahrb. Inst.* 1890, p. 21, fig. 2. — [15] Amazones, *Jahrbuch des Inst.* I, pl. 1-4 ; Bacchantes, *Compte rendu de St-Pétersb.* 1863, pl. V, 2 ; Clara Reinach, *Répertoire*, pl. 700, n. 16 2 ; *Ibid.* pl. 1890, n. 2267 A. C ; *Répert. de la st.* II, p. 654, 1. — [16] L' « Iôs » de Pergame, Collignon, *Op. cit.* II, f. 269. — [17] La fig. 7165 d'après Baumeister, *Denkmäler*, p. 1510 ; *Jahrb. Inst.* 1896, p. 27, fig. 9. Cf. les Muses de Mantinée, *Bull. de corr. hell.* 1888, pl. II, III : Thalie, Duruy, *Hist. des Romains*, II, p. 260 ; puteal de Corinthe, *Journal of hell. Studies*, 1885, pl. LVII. Dans *Ann. Brit. school at Athens* XVIII, 1911, pl. 12, curieux exemple, où le rabat de la première tunique recouvre le haut de la seconde tunique ornée.

Plus fréquent au cours du ve siècle est l'usage d'une tunique courte qui ressemble à la κάνδυς, sauf qu'elle n'a point de manches ; on pourrait y voir l'ἐπενδύτης ; elle se porte avec ou sans ceinture et semble faite d'une étoffe plus lourde que le chitôn et richement décorée (fig. 7166)[1]. Ce justaucorps représente peut-être le χιτωνίσκος, tel que ceux que l'on consacrait à Artémis Brauronia[2].



[illegible] — Tunique courte [illegible].

A l'époque classique les hommes abandonnent le long chitôn ionien, qui est encombrant et qui semble efféminé ; il reste l'apanage des prêtres, des auriges, des chanteurs, des musiciens et des acteurs. Mais le chitôn court et sans manches subsiste dans le costume masculin, bien qu'à la fin du ve siècle le port du simple himation se généralise. Ce premier costume caractérise l'activité physique, le second est un costume de cérémonie[3]. Le chitôn est retenu par une ceinture qui détermine un léger kolpos (fig. 7418, 1472) ; pour le raccourcir on emploie aussi l'ourlet[4]. L'étoffe a d'ordinaire assez d'ampleur pour draper le haut des bras, mais une forme favorite est celle du chitôn attaché sur une épaule seulement, ἑτερομάσχαλος, celui que porte l'apobate de la frise du Parthénon[5] ; ce vêtement devait pratiquement se confondre avec l'ἐξωμίς définie par Pollux et dont une statuette d'Ulysse donne un bon exemple[6] ; cette exomis était ouverte d'un côté (fig. 7167)[7].



Fig. [illegible]

L'étoffe du chitôn des deux sexes est restée la toile, mais on s'ingénie à lui donner le plus de finesse possible et des œuvres du ive siècle, comme l'Aphrodite d'Épidaure, nous montrent à quel degré de transparence pouvaient parvenir des tissus comme l'ἀμοργίς et le ταραντινίδιον[8]. La décoration du chitôn n'est peut-être plus aussi brillante qu'à l'époque archaïque ; sur les peintures de vases, la simplicité de cette partie du costume frappe par contraste avec la richesse de décoration de l'himation ou du chitonisque, souvent historiés de précieuses broderies (fig. 5474)[9]. Pourtant la tunique elle-même porte parfois une remarquable ornementation[10]. De plus, les terres-cuites et les lécythes à fond blanc nous apprennent que l'étoffe en était souvent teintée. Les couleurs favorites étaient le safran, κροκωτός[11], le vert pâle, γλαυκειοῦς, la pourpre, πορφυροῦς. Les ornements consistaient en bandes brodées ou tissées[12] figurant des créneaux, πυργωτός[13], ou des ondulations, παρακυμάτιος χιτών. La décoration la plus simple était composée de deux bandes de pourpre courant le long de la couture, παραλουργίς[14].

La valeur vénale de ces costumes variait naturellement suivant la richesse des matières employées et suivant les époques. Notons seulement comme indication que le prix d'un chitôn d'homme ordinaire, à Délos, était de dix drachmes au iiie siècle avant notre ère[15].

Étrurie. — Vu l'étroit rapport de l'art étrusque avec le grec, il faut s'attendre à trouver sur les monuments de l'Étrurie des costumes très analogues à ceux que nous venons de voir. Certaines parties cependant, comme la coiffure des femmes, ont un caractère national assez prononcé ; la tunique, au contraire, semble suivre avec plus de fidélité la mode qui vient d'Orient. C'est ainsi que dans une statue de pierre en forme de « xoanon » nous retrouvons le chitôn plat, à ceinture, et le manteau d'une des plus anciennes *corés* de l'Acropole[16], que le chitôn « ionisant » et l'himation oblique sont reproduits dans de nombreuses terres-cuites de fabrique locale[17].



Fig. 7168. — Tunique étrusque à manches.

Les principales variétés du chitôn apparaissent ainsi au cours des siècles, le type classique avec manches boutonnées, porté sous le manteau[18], le kolpos maintenu par la ceinture, les bretelles entrecroisées sur la poitrine[19], le double chitôn[20]. Parfois ce costume s'allie à un manteau de coupe particulière, que l'on ramène sur la tête et dont les pans couvrent le dos et les épaules[21]. Les hommes portent souvent le simple manteau ; dans le service journalier ou en guerre, une tunique ajustée, à courtes manches (fig. 256, 413, 471, 1359), ou une exomis rendent les mouvements plus libres[22].

Il semble que l'on trouve un costume plus étroitement national dans une tunique à longues manches serrées, plissée sous la ceinture, que portent les personnages d'une urne de terre cuite (fig. 7168)[23].

Chez les Osques on rencontre aussi, dans le costume des femmes, des variétés de chitôn très analogues aux formes grecques, par exemple le kolpos tombant très bas[24] ; c'est chez ce peuple qu'apparaît sur la tunique la longue bande de pourpre, comme insigne de fonctions religieuses ou civiles, ornement dont les Romains ont fait le laticlave.

[illegible] Notre figure [illegible] Dumont et Chaplain, [illegible] Jahrbuch des Inst. [illegible] II, 754, [illegible] frise des Panathénées [illegible] Hephaistos, Furtwängler [illegible] I, 22. [illegible] Pollux, VII, 47. [illegible] Notre fig. 7167 d'après un relief de Mégare. Stackelberg, [illegible] pl. [illegible] — [8] Pollux, *loc. cit.* Cf. *Jahrbuch d. Inst.* 1896, p. 28, f. 10. — [9] Cf. *Compte rendu de St-Pétersb.* [illegible] ; Dugas, *Bull. de corr. hell.* [illegible], p. 116 sq. — [10] [illegible] II, pl. [illegible] ; *Jahrbuch* [illegible] — [11] Arist. *Thesmoph.* [illegible] — [12] *Corp. inscr. att.* II, 758 B, II, 16. — [13] *Op. cit.* II, 754, 25 ; cf. Baumeister, *Op. cit.* [illegible] — [14] Pollux, VII, [illegible] — [15] Glotz, dans *Journal des Savants*, 1913, p. 24. — [16] Martha, *Art étrusque*, [illegible] — [17] *Bull. de l'Inst.* [illegible], p. 177 ; la fig. d'après Micali, *Monumenti*, pl. XXXVII, [illegible] — [18] Collignon, *Statues funéraires*, f. 223. — [19] Martha, *Op. cit.* p. 246. — [20] *Op. cit.* p. 288. — [21] *Op. cit.* f. 262. — [22] *Op. cit.* f. 254, 255, 267. — [23] D'après Martha, *Op. cit.* f. 247 = Micali, *Monumenti*, [illegible] — [24] Cf. Weege, *Jahrbuch des Inst.* 1909, p. [illegible]

Rome. — Le costume primitif et national des Romains, commun aux deux sexes, fut la toge portée à nu [toga]; les hommes y ajoutaient sans doute un pagne ceignant les reins (*cinctus*, *subligaculum*), qui leur permettait de dépouiller au besoin la toge. Telle est la tenue que conservaient les candidats et ceux qui affectaient les mœurs antiques. Mais la *tunica*[1] ne tarda point à faire son apparition, d'abord sans doute chez les petites gens (fig. 5615, 5721) dont elle resta le vêtement unique et caractéristique (*tunicatus populus*)[2], puis sous la toge des patriciens. Destinée dès lors à n'être qu'un vêtement de dessous et un vêtement intime, elle ne prend point les formes diverses du chitôn grec; elle consiste en une chemise sans ampleur, retenue par une ceinture et munie de manches très sommaires; la fermeture sur les épaules est toujours cousue (fig. 7003)[3]. Laisser tomber la tunique jusqu'aux pieds était considéré comme une marque de laisser-aller et de vie efféminée, au moins à l'extérieur (*discinctus*)[4]. Cependant la *tunique laticlave* [clavus] se portait moins serrée et plus longue; l'usage de la tunique à manches, *t. manicata*, *manuleata*, ainsi que de la tunique tombant aux pieds, *talaris*, semble aussi s'être introduit dans la mode masculine dès l'époque de Cicéron, et si les tuniques à longues manches frangées [fimbriae] de César firent scandale, Aulu-Gelle et saint Augustin n'ont plus qu'un souvenir de la réprobation que soulevaient de pareilles nouveautés sous la République[5].

On sait que le costume consulaire, sous l'Empire, avait emprunté au cérémonial ancien ses plus beaux ornements. Les *ornamenta*, réservés sous les rois et sous la République à la statue de Jupiter Capitolin et aux triomphateurs, étaient devenus la parure officielle du premier magistrat de la Cité, quand il paraissait en public dans une cérémonie [consul, p. 1469]. Parmi les ornements figure, avec la *toga picta*, la *tunica palmata*, dont le nom semble exprimer un décor formé de motifs végétaux[6]. Certains auteurs parlent de *toga palmata*[7] [toga, p. 349], ce qui est sans doute né d'une confusion tardive entre les deux pièces de vêtements. L'un et l'autre dérivent certainement des riches costumes que portaient les prêtres et les magistrats étrusques, auxquels les Romains des premiers temps ont fait tant d'emprunts (voir par ex. la fig. 6998). A l'âge archaïque on ne portait que la toge; plus tard, les habitudes de confort firent ajouter la tunique; on dut mettre alors la *tunica palmata* en rapport avec la somptuosité de la *toga picta*. Malheureusement les diptyques consulaires du Bas-Empire, ou les peintures qui permettent d'étudier dans le détail la *toga picta* (fig. 1906 à 1913; cf. 6999), ne laissent voir que fort peu de chose de la tunique qui est recouverte par le manteau; on ne peut donc pas s'en faire une idée exacte (cf. cependant les fig. 2485, 2458, 3986).

A partir de Commode la dalmatica, tunique ample, tombant droit jusqu'au-dessous du genou, munie de larges manches jusqu'aux poignets (fig. 2288, 2289), s'introduit dans le costume et bientôt devient officielle. Une autre variété de tunique à manches est la paragauda qui figure, comme la précédente, dans l'édit de Dioclétien; une tunique de forme particulière est celle que portaient les camilli, à longues manches très amples (fig. 1052) et à kolpos (*sinus*) très prononcé[8]. Ce qui explique l'évolution de la tunique vers des formes plus amples, c'est la présence d'une première tunique, placée en dessous, qui faisait office de chemise; ces deux vêtements superposés, connus déjà au temps de Plaute[9], deviennent vite d'un usage général et constant[10]; la chemise de dessous, appelée *tunica interior*, *subucula*, *indusium*[11], parfois *colobium*[12], n'apparaît que lorsque la tunique supérieure n'a pas de manches[13]. Les petites gens, nous l'avons dit, se contentent de la simple tunique, dont l'une des formes les plus connues est la tunique militaire (fig. 5614).

La jeune fille en se mariant revêtait la *tunica recta* ou *regilla* [matrimonium, p. 1655]. Pour étudier le costume des femmes romaines, il faut tenir compte d'abord de ce que la grande majorité des statues-portraits de toute époque ne reproduit pas sincèrement les costumes réels. On peut faire remonter les types de draperie à un nombre assez restreint de prototypes de l'époque de Phidias ou de Praxitèle, de sorte que la plupart de ces statues nous renseignent tout au plus sur le costume des femmes grecques du ve ou ive siècle[14]. En réalité les matrones romaines portaient par-dessus la tunique un vêtement long qui la recouvrait presque entièrement, la stola; les cas où la superposition de ces deux pièces est visible sont assez rares (fig. 6641); les manches de la *tunica* ne se voient que lorsque la *stola* en est dépourvue[15]; dans ce cas celle-ci est attachée sur l'épaule par une large agrafe ou par un ruban[16]. La tunique apparaît alors, comme le chitôn grec, agrafée ou boutonnée jusqu'au coude; par-dessus le tout s'agencent les plis de la *palla* [pallium, p. 292]. Tel est le costume régulier des matrones, qui, seules, avaient droit à la *stola*; elles ne semblent d'ailleurs pas avoir tenu jalousement à cette prérogative, puisque sous Tibère le Sénat fut obligé de porter des peines contre les matrones qui se montraient en public sans *stola*; c'est donc qu'elles avaient emprunté le costume des femmes de moindre qualité, composé, à la manière grecque, d'une simple tunique portée sous le manteau[17], ou encore d'un vêtement particulier, le supparum. Celui-ci est une tunique ample, tombant jusqu'aux pieds, couvrant les bras et endossée par-dessus la *subucula*. Cette sorte de vêtement, connue déjà au iiie siècle av. J.-C., a dû prendre beaucoup d'extension; elle caractérise la même évolution qui, dans le costume des hommes, amène progressivement la disparition des draperies de dessus non ajustées; la *stola* se maintient quelque temps, mais la *palla* disparaît; au temps de Dioclétien, les femmes ne mettaient plus par-dessus la tunique que la dalmatique ou le *colobium*.

[1] Sur l'origine peut-être punique du nom, cf. Studniczka, *Beiträge*... p. 16. — [2] Horat. *Ep.* I, 7, 64; Cicer. *L. agr.* II, 34; Tacit. *Dial.* 7. — [3] Cf. les nombreux exemples, Reinach, *Répertoire de la st.* II, p. 615 sq. — [4] Mécène dans Senec. *Ep.* 114, 4; cf. Horat. *Sat.* II, 1, 73; Quintil. XI, 3, 138 (ut tunicae prioribus oris infra genua paulum, posterioribus ad medios poplites usque perveniant). — [5] Sueton. *Vit. Caes.* 45, 3; Ihm (édition 1908) rétablit avec raison le texte *usum... lato clavo ad manus fimbriato*, attaqué par Schulze, *Rh. Mus.* XXX, p. 122; Aul. Gell. *N. Att.* VI, 12; August. *De doctr. christ.* 3, 20. — [6] Festus, p. 209, 23; T. Liv. X, 7, 9; XXX, 15, 11. — [7] Martial. VII, 2, 8; Apul. *Apol.* 22; Tertull. *De cor.* 13; Servius, *ad Aen.* XI, 334. Cf. Marquardt, *Man. des antiq. rom.* XV, p. 181; Blümner, *Röm. Privatalterth.* p. 209 (dans le *Handbuch* d'Iwan von Müller). — [8] Cf. *Bull. com.* 1901, pl. 1-2. — [9] *Aulul.* 647. — [10] Cf. Horat. *Ep.* I, 1, 95. — [11] Varr. *ap.* Non. Marc. p. 542, 24. — [12] Il est confondu avec la dalmatique dans l'édit de Dioclétien (cf. Waddington, *Edit*, ch. xvi, 11; mais d'après une glose de Servius (*ad Aen.* IX, 616) il semble que ce mot désigne une tunique sans manches. — [13] Clarac-Reinach, *Répert.* pl. 955, 2364. — [14] Cf. Hekler, *Munchener arch. St.* p. 109-248. — [15] Cf. Livie au Louvre, Clarac-Reinach, *Op. cit.* pl. 312, 2440, 2366. — [16] *Museo Pio Clementino*, III, pl. x; Clarac-Reinach, *Op. cit.* pl. 960, 2464 et 2464 A. — [17] Tertull. *De pallio*, 4, p. 543, éd. Oehler.

Cette évolution amenait en même temps une prépondérance toujours plus grande de la toile de lin sur la laine ; cette dernière fut longtemps la seule employée ; encore au temps de Pline, dans certaines familles patriciennes, le lin était entièrement banni du costume des femmes[1]. Sans doute les draperies de dessus, *toga* ou *palla*, restèrent-elles de laine, mais celles de dessous exigeaient une étoffe plus agréable ; aussi, dès l'origine, les tuniques furent-elles de lin, au moins chez les riches : lorsque Horace parle de sa tunique de laine, *pexa tunica*, c'est un trait de plus de la simplicité de sa mise[2]. Les Romains apprirent bientôt à apprécier le lin d'Égypte et d'Afrique, et l'édit de Dioclétien mentionne des dalmatiques et des manteaux en toile de Byblos, de Laodicée, d'Alexandrie. La fine sorte de coton appelée *carbasus* ou *sindôn* fut sans doute réservée aux vêtements intimes, de même que les variétés de soie, les *vestes coae*, en grande faveur au Ier siècle de notre ère, les *vestes sericae* et *bombycinae* [SERICUM].

Il était naturel que, tant que la tunique restait vêtement de dessous, elle ne reçût pas une ornementation bien variée ; on connaît le rôle des bandes de pourpre qui ornent le laticlave et l'angusticlave [CLAVUS]. Mais lorsque la tunique supérieure n'est plus couverte, elle prend une riche décoration ; nous avons parlé de la *paragauda* ornée de nombreux galons. Différents ornements se rencontrent encore sur la tunique ; ainsi la *scutula*, sorte de losange[3], et toutes les catégories de SEGMENTA, ou pièces appliquées sur le fond [PATAGIUM et fig. 2301, 3077, 6279, 6280]. On employait aussi des étoffes brochées qui représentaient les figures les plus diverses, depuis des animaux jusqu'à des portraits d'empereurs[4]. Les tissus coptes nous offrent des spécimens bien conservés de la tunique à l'époque byzantine, en forme de chemise à manches taillées et cousues, décorée de galons et d'empiècements carrés[5]. L'homme du peuple porte la tunique en blouse lâche, serrée à la taille par une ceinture (fig. 854, 990).

GUSTAVE BLUM.

II. — Enveloppe, cornet de papier[6]. On vendait, pour envelopper les marchandises, un papier grossier qu'on appelait papier de marché, *charta emporetica* ; il rendait les mêmes services que notre papier d'emballage [PAPYRUS, p. 320, col. 2 ; p. 322, note 3]. Souvent aussi on utilisait pour cet usage vulgaire les papyrus couverts d'écriture qui n'avaient jamais eu, ou ne devaient plus avoir de lecteurs ; et c'est ainsi que les œuvres des mauvais poètes finissaient chez l'épicier, le parfumeur ou le marchand de poisson[7]. Les anciens ont quelquefois, par comparaison, appelé cette enveloppe légère un vêtement, *amictus*, ou un capuchon, *cucullus*. Le mot *tunica*, employé par Catulle dans le même sens, a peut-être été plus commun, malgré l'intention plaisante de l'auteur[8].

La fig. 7169 représente, d'après une peinture d'Herculanum, des figues et des dattes qui s'échappent d'un cornet entr'ouvert ;



Fig. 7169. — Cornet.

il est difficile d'imaginer que cette enveloppe, plissée, repliée sur elle-même et assujettie par une ficelle, ait pu être autre chose que du papyrus[9]. On a trouvé dans des tombeaux des miroirs de métal protégés par une enveloppe de la même matière[10]. GEORGES LAFAYE.

TURARIUS. — Les Grecs appelaient λιβανωτοπῶλαι[1] et les Romains *turarii*[2] ou *thurarii*[3] les marchands d'encens. Par suite de la place que tenait l'encens dans la pharmaceutique des anciens [TUS], leur métier, comme ceux des *unguentarii* [UNGUENTUM] et des SEPLASARII, intéressait la pratique de l'art médical[4] [MEDICINA, p. 1680] aussi bien que le trafic des parfums. Un certain nombre de textes épigraphiques latins concernent des *turarii*, pour la plupart affranchis ; ils proviennent, comme de juste, des centres de commerce qui entretenaient des rapports suivis avec l'Orient : Pouzzoles[5], Capoue[6], Ischia[7], Aquilée[8], Narbonne[9]. C'est à Rome qu'on en a retrouvé le plus grand nombre[10]. L'un d'eux, qui remonte à l'époque républicaine[11], nous fait connaître un certain L. Lutatius Paccius, *thurarius de familia regis Mitredatis*[12]. Deux autres contiennent la mention de *turarii* qui portaient le même prénom et le même nom gentilice : L. Faenius Primus[13], L. Faenius Favor[14] ; ce prénom et ce nom sont ceux aussi d'autres *turarii* à Capoue, L. Faenius Alexander[15], et à Ischia, L. Faenius Ursio[16] ; comme le suppose M. Ch. Dubois, il est possible que tous ces Lucii Faenii *turarii* aient appartenu à la même famille, originaire de Pouzzoles, et à la même maison de commerce, qui aurait eu des succursales en différentes villes d'Italie[17]. Tout récemment on a découvert à Rome une inscription dédiée à la *Domus Augusta* par le collège, jusqu'alors inconnu, des *thurarii et unguentarii*[18]. D'après les scholiastes de Cicéron et d'Horace, une rue de Rome, voisine du Forum, se serait appelée *vicus turarius*[19] ; ce serait le quartier des marchands d'encens. On s'est demandé si les scholiastes ou leurs copistes n'ont pas fait erreur et si le nom de ce *vicus turarius* de Rome, qui ne se retrouve dans aucun texte, n'est pas mis là pour celui du *vicus tuscus*[20]. Cependant Horace lui même paraît faire allusion à l'existence d'un pareil quar-

[illegible] ... Tuniques de lin chez les Samnites ... — Juven. II, ... — Apul. ... [illegible]

p. 18 ; 252, Hekler, *Münchener arch. Studien*, 1909, p. 169-257, l'article ... dans Pauly-Wissowa, *Real-Encyclopädie* par Amelung, 1899.

TURARIUS. — [1] Cratin. ap. Athen. XIV, p. 661 e. — [2] Firm. Mat. VIII, 25, 9 ; Tertull. *De idol.* 11 ; *C. i. lat.* VI, 5639, 9930, 9934 ; XII, 4518. — [3] C'est la forme donnée par toutes les inscriptions citées plus loin, à l'exception des quatre textes mentionnés dans la note précédente. — [4] Firm. Mat. *l. c.* : *turarios faciet vel pigmentarios, vel pigmentarios aut medicos* ... — [5] *C. i. lat.* X, 1962. — [6] *Ibid.* 3965. — [7] *Ibid.* 6802. — [8] *Ibid.* V, 1042. — [9] *Ibid.* XII, 4518. Il faut ajouter peut-être à cette liste un [*tu*]*rarius* d'Altinum (*ibid.* V, 2184) et une [*tu*]*raria* de Gadès (*ibid.* II, 1743). — [10] *Ibid.* VI, 5639, 5638, 5639 ... 9928, 9934 ; *Bullett. comun. di Roma*, 1911, p. 259. — [11] Comme les n[os] 9933 et 9935 et *C. i. lat.* I, 1099 et 1092. — [12] *Ibid.* ... — [13] *Ibid.* 5639. — [14] *Ibid.* 9932. — [15] *Ibid.* X, 1962. — [16] *Ibid.* 6802. — [17] Ch. Dubois, *Pouzzoles antique*, Paris, 1907, p. 130, n. 3. Une inscription de Rome nous fait connaître encore un L. Faenius Telesphorus *unguentarius*, originaire de Lugdunum (*C. i. lat.* VI, 9998). — [18] *Bullett. comun. l. c.* — [19] Ps. Ascon. p. 200, Orelli ; Schol. Hor. *ad Epist.* I, 20, 1. — [20] O. Richter, *Topogr. der Stadt Rom*, 2e ed. Munich, 1901, p. 586.

tier[1] et d'autre part une inscription de Pouzzoles nous apprend qu'il y avait un *vicus turarius* dans cette ville, dont les divisions et dénominations topographiques rappellent celles de Rome[2]. Pour la *tibia turaria*, voir TIBIA, p. 312. MAURICE BESNIER.

TURBEN et **TURBO**. — 1° (βέμβηξ, βέμβιξ, κῶνος, στρόβιλος, στρόμβος). Sabot, jouet auquel on imprime un mouvement de rotation en le frappant avec un fouet, [μάστιξ, FLAGELLUM]. Si nous en jugeons par les nombreux textes où il en est question, il fut pendant toute l'antiquité en grande faveur auprès des enfants. Perse avoue qu'à l'école il avait plus de goût pour le sabot que pour l'étude, et Virgile a dit dans des vers pleins de grâce comment on

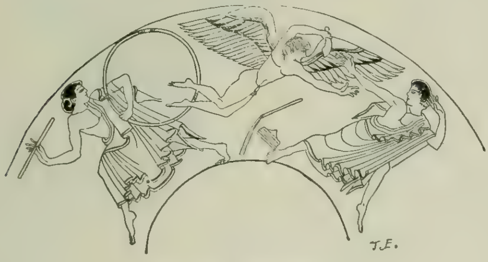


Fig. 7170. — Sabot et fouet.

le manœuvre[1]. Plusieurs vases peints nous en offrent l'image, par exemple celui que reproduit la fig. 7170; on voit un éphèbe effrayé jeter à terre, en se disposant à fuir, son fouet et son sabot, qui se renverse[2]. Sur un autre est représentée une jeune fille, le fouet à la main, faisant tourner un sabot [FLAGELLUM, fig. 3087][3]. Dans ces peintures l'objet a la forme d'un cône (κῶνος) très pointu, supportant une partie cylindrique, autour de laquelle sont tracées des zones ou peut-être des moulures parallèles, destinées à donner plus de prise à la lanière (*habena*) du fouet. Telle est aussi très exactement la forme de plusieurs sabots retrouvés récemment près de Thèbes, en Béotie, dans le temple des Cabires [CABIRI, p. 767]; une inscription exhumée au même endroit nous apprend qu'un enfant a dédié au jeune dieu ZAGREUS de nombreux jouets, entre autres un sabot (στρόβιλος) avec son fouet : c'est à des offrandes de ce genre que nous devons sans aucun doute les spécimens provenant du Cabirion. Il y en a en terre cuite, comme celui que nous reproduisons dans la fig. 7171; ils mesurent de 0 m. 04 à 0 m. 11 de diamètre et sont ornés, tout autour, de feuillages, de palmettes et d'oiseaux, enfermés entre des bandes parallèles. D'autres sont en bronze et beaucoup plus petits; leur diamètre ne dépasse pas 0 m. 04[4]. Nous savons par les textes que l'on en



Fig. 7171. — Sabot.

faisait en bois, comme de nos jours, notamment en buis[5].

L'antiquité a-t-elle connu la toupie, que l'on fait tourner au moyen d'une ficelle étroitement enroulée à sa surface? On en peut douter. Platon parle des στρόβιλοι qui « se meuvent sans changer de place[6] ». L'expression a paru mieux convenir à la toupie qu'au sabot, qui se déplace à chaque coup de fouet; mais en somme ce texte ne tranche pas la question; car il se peut que l'auteur considère le moment où le sabot bien lancé n'a plus besoin de l'action du fouet, et en pareil cas, en effet, il tourne bien sur place[7]. On ne connaît point de monument antique qui représente la toupie.

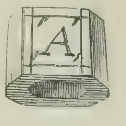


Fig. 7172. — Toton.

Mais il semble qu'on peut à bon droit appliquer les noms de στρόβιλος, *turbo*, et leurs synonymes, au toton, que l'on fait tourner directement avec la main, après l'avoir saisi entre le pouce et l'index. La fig. 7172 reproduit un objet trouvé à Amiens avec toute une série d'antiquités romaines, qui n'a pu avoir une autre destination; c'est un petit cube en os, légèrement conique, percé d'un trou, dans lequel on avait inséré vraisemblablement une tige en bois, servant de pivot; les lettres A R T P sont gravées sur les quatre faces[8]; elles pouvaient correspondre, dans quelque jeu de hasard, à des mots convenus. Mais les gens superstitieux pouvaient très bien aussi en tirer des présages; en effet le *turbo* jouait un rôle dans la magie; il est probable que par ce mot on désignait quelquefois la roue qui formait la partie principale du RHOMBUS[9]. Un toton, quoique moins bruyant et plus tôt immobilisé, pouvait aussi fournir des signes cabalistiques ou coopérer à des sortilèges. Une peinture de vase athénienne (fig. 7173) nous montre une jeune femme assise, contemplant avec attention un petit anneau, traversé par un axe perpendiculaire au diamètre; l'objet, placé devant elle à la hauteur de sa poitrine, semble reposer par la pointe inférieure sur une table ou sur un meuble; on dirait bien un toton, dont l'axe oscillerait obliquement par rapport au plan de la table; malheureusement cette peinture n'est qu'un frag-



Fig. 7173. — Consultation du sort avec le toton.

[1] Hor. *Ep.* II, 1, 269 : *Deferar in vicum vendentem tus et odores.* — [2] *Not. degli Scavi*, 1885, p. 393 ; *Ephem. epigr.* VIII, p. 97, n° 365.

TURBEN et TURBO. [1] Hom. *Il.* XIV, [illegible]; Hes. *Resp.* IV, p. [illegible] E; Aristoph. *Av.* 1467; *Nub.* 25 [illegible]; *Pax* [illegible]; Callim. [illegible]; Jacobs, I, p. 332, n. 89; p. 289; VI, 165, 1; Meineke, *Com. gr. fragm.* II, p. 452; Schol. ad Apollon. Rhod. I, 1139; Cleobul. ap. Diog. Laert. I, 82; *Paroemiogr. gr.* ed. Leutsch et Schneidewin, II, p. 217, 674, n. [illegible]; Lucian. *Asin.* 42; Athen. II, 49, XI, p. [illegible]; Plut. *Lysandr.* [illegible]; Basil. *Hexaemer. homil.* [illegible], p. [illegible]; Schol. ad Pindar. *Isthm.* III, [illegible], p. [illegible]; Diogenian. ap. Schol. ad Gregor. Corinth. p. [illegible]; *Etym. M.* s. v. [illegible]; Suid. s. v. [illegible]; Virg. *Aen.* VII, 378; Tib. II, 1, [illegible], 3; Hor. *Epod.* XVII, 7; Acro ad Hor. *Ars poet.* 380; Pers. III, 51; Plin. *H. n.* II, 10; Arnob. *Adv. nat.* V, 19. — [2] Musée de Berlin. Fabrication attique. Hartwig, *Meisterschalen*, pl. XXVII. — Van Hoorn, *op. cit.* p. 97, fig. 36. — [3] Froehner, *Catal. de la coll. Van Branteghem*, n. 167, pl. XXXXII. Furtwängler et Reichhold, *Gr. Vasenmal.* II, p. 181; Hartwig, *op. cit.* p. 501, n. 22. V. encore *ibid.* pl. LXXII, 2. Ce n'est pas le jeu de sabot qui est représenté, comme on l'a prétendu, dans une peinture de Pompéi : Helbig, *Wandgem. Campan.* n. [illegible] [illegible] fig. [illegible] Van Hoorn *op. cit.* p. [illegible] et p. [illegible] — [4] *Athen. Mittheil.* XIII (1888), p. [illegible], fig. [illegible]; p. [illegible], 87; XV (1890), p. 374; Kern, *Hermes*, XXV (1890), p. 1 [illegible]. Autre modèle : *British Museum, a guide greek and rom. life* (1908), p. 193, fig. [illegible] — [5] Virg. Pers. *l. c.* — [6] Plat. *Resp.* p. [illegible] D [illegible] — [7] Basil. *Hexaemer. homil.* 5, est encore moins décisif. V. Grasberger et Becq de Fouquières, *l. c.* — [8] *Rev. archéol.* 1880, I, p. 90. — [9] Hor. *Epod.* XVII, 7. Cf. *Orphica*, fragm. [illegible], Abel; Clem. Alex. *Cohort.* [illegible]; Arnob. *Adv. nat.* V, 19.

ment de très petites dimensions, et il serait hasardeux de pousser trop loin les conjectures[1].

2° (Σφόνδυλος). Peson de fuseau, qui maintenait le fil tendu et facilitait le mouvement de rotation, pendant que l'ouvrière était occupée à le tordre[2]. Par sa forme généralement arrondie, cet objet, destiné à tourner sans cesse, rappelait beaucoup le sabot des enfants : d'où son nom [FUSUS]. GEORGES LAFAYE.

TURIBULUM (Θυμιατήριον). Brûle-parfums. — Le mot dont les Grecs se servaient le plus souvent pour qualifier les vases dans lesquels ils faisaient brûler les parfums offerts aux dieux est celui de θυμιατήριον[1], dérivé du verbe θυμιᾶν, encenser. Cependant d'autres termes à peu près synonymes étaient aussi employés à l'occasion, par exemple celui de λιβανωτίς[2] ou λιβανωτρίς[3], qui désignait un vase destiné spécialement à recevoir de l'encens [TUS], λίβανος, et celui d'ἐσχάρα, ἐσχαρίς ou ἐσχάριον[4], qui désignait un objet en forme de petit autel ou de réchaud. Les θυμιατήρια étaient faits soit en terre cuite, soit en métal; quelques-uns, entièrement en argent[5], ou tout au moins en bronze recouvert d'argent plaqué[6], étaient de véritables œuvres d'art; on les conservait avec soin dans les trésors des temples, à Athènes[7], au Pirée[8], à Delphes[9], à Épidaure[10], à Smyrne[11], au mont Éryx[12], à Ostie[13]. Les comptes et inventaires de Délos mentionnent, à maintes reprises, des brûle-parfums consacrés à Apollon[14]; l'un d'eux, plusieurs fois cité, avait été donné au dieu par une certaine Boulomaga, de naissance barbare. Une ville de Libye s'appelait Θυμιατήριον[15], sans doute à cause de quelque particularité de sa disposition topographique, qui faisait penser plus ou moins justement à la forme des vases de ce nom. Chez les Romains le mot θυμιατήριον était traduit par *turibulum*[16], tiré de TUS, et le mot ἐσχάρα par ACERRA. Des porteurs de brûle-parfums et d'encensoirs figuraient dans les processions[17]. Cicéron parle de *turibula*, richement décorés de reliefs, dont Verrès s'empara en Sicile[18]. Une constellation céleste avait reçu, par métaphore, l'appellation de *turibulum*[19].

Les brûle-parfums des anciens présentaient diverses formes, dont nous pouvons juger par les spécimens que possèdent nos musées d'antiquités et par les images que nous ont conservées les monuments figurés, reliefs, peintures murales, vases peints, monnaies et pierres gravées[20].

Il est inutile d'insister sur les petits autels portatifs dont il a été question aux articles ARA (p. 348 et fig. 414 et 415), ACERRA (p. 22), FOCUS (p. 1195), SACRIFICIUM (p. 978)[21]. Mais il importe de constater que, contrairement à une opinion assez répandue[22], les anciens ont connu l'encensoir, au sens moderne du mot : les chrétiens n'ont pas été les premiers à se servir de coffrets suspendus à une chaînette ou à un cordon, qu'on balance devant les autels pour répandre dans l'air l'odeur du parfum — quel qu'il soit — en combustion. L'emploi de l'encensoir, ainsi entendu, est de beaucoup antérieur à l'introduction de l'encens lui-même en Occident. On a découvert à Troie et à Tirynthe des vases dont les anses percées de trous attestent qu'ils étaient destinés à être suspendus[23]; des objets analogues ont été trouvés dans les terramares de l'Italie septentrionale[24]. Ce sont vraiment des « encensoirs » que ces récipients, formés de deux calottes hémisphériques s'ajustant l'une sur l'autre, qu'on a recueillis en Étrurie à Corneto, sur le territoire falisque à Montarano et à Narce, en Picenum à Novilara et surtout dans les nécropoles de Felsina (Bologne)[25]. Décorés au marteau de zones superposées de petites boules en relief, que séparent des lignes concentriques, ils reposent sur un pied assez large, sont percés au sommet d'une étroite ouverture circulaire et munis sur les côtés d'anses ou de crochets, auxquels s'attache une pièce de métal[26] (fig. 7174); ils étaient évidemment faits pour recevoir des parfums; Bologne paraît



Fig. 7173. — Encensoir italiote.

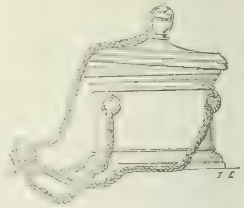


Fig. 7174. — Encensoir romain.

[1] [illegible] XXIV [illegible] en particulier [illegible] Van Hoorn [illegible] Amsterdam, 1909, p. 68.

TURIBULUM. [1] [illegible] — [2] [illegible] Dittenberger, *Sylloge*, 588, l. 93, 110, 134, 142, 156. — [3] Carnead. ap. Plut. *Mor.* 477 *b*; Polyaen. IV, [illegible] — [4] [illegible] Homolle [illegible] — [5] [illegible] Dittenberger, *Sylloge* [illegible] — [9] [illegible] — [10] Dittenberger, *Sylloge* [illegible] — [11] *Ibid.* [illegible] — [12] [illegible] — [13] [illegible] — [14] Homolle [illegible] — [15] [illegible] — [16] [illegible] — [17] [illegible] — [18] [illegible] — [19] [illegible] — [20] [illegible] p. [illegible] 1862, p. [illegible] ; 1864, p. 107; 1865, [illegible] ; H. von Fritze, *Die Rauchopfer bei den Griechen*, Berlin, 1894, p. 44 sq. et surtout K. Wigand, *Thymiateria* dans les *Bonner Jahrbücher*, CXXII, 1912, p. 1-97, pl. I-VI, avec un classement méthodique et toute la bibliographie antérieure. — [21] Une série d'*acerrae* en terre cuite, toutes décorées des mêmes sujets, qu'on retrouve également sur les lampes et vases à reliefs — ce qui prouve qu'elles sortaient des mêmes ateliers que ceux-ci — a été étudiée par W. Deonna, *Brûle-parfums en terre cuite*, dans la *Rev. archéol.* 1907, II, p. 245-256. Sur les *acerrae* d'Égypte, en bronze, de basse époque, voir Strzygowski, *Catal. général du musée du Caire, Koptische Kunst*, [illegible] ; Wulff, [illegible] 1909, [illegible] ; Drexel, *Röm. Mitth.* 1915, p. 183-191. De nouveaux autels à parfums, provenant d'Égypte et de Délos, sont publiés par P. Perdrizet, *Bronzes grecs d'Égypte de la collection Fouquet*, Paris, 1911, p. 18 et pl. IX et XL. Voir encore : Svoronos, dans le *Journ. intern. d'archéol. numism.* 1909-1910, p. [illegible] ; Stuart Jones, *Catal. of the Capitoline Museum*, pl. [illegible] — [22] Voir, par exemple, J. Marquardt, *Le culte chez les Romains*, trad. franç. I, Paris, 188[illegible], p. [illegible] — [23] Schuchhardt, *Schliemann's Ausgrabungen*, fig. [illegible] et 117. — [24] Montelius, *Civilis. primitive en Italie*, I, pl. [illegible] ; Coppi, *Monogr. della terramara di Gorzano*, pl. [illegible] — [25] F. Ducati, [illegible] *in Bologna*, dans le *Bullet. di paletnol. ital.* 1912 (tirage à part), avec toute la bibliographie antérieure; cf. *Jahrb. Inst.* 1913, *Anz.* p. [illegible]. — [26] *Ibid.* fig. à la p. [illegible] du tirage à part.

avoir été, aux derniers temps de la civilisation dite de Villanova, le principal centre de leur fabrication, mais c'est d'Orient, par l'intermédiaire de l'Étrurie, qu'en venaient sans doute l'idée première et l'usage. Aux époques ultérieures les vases de ce type n'avaient pas complètement disparu ; on peut voir encore, dans une peinture de Pompéi, l'image d'un *turibulum* assez semblable aux encensoirs des modernes [1], et le Musée de Naples, entre autres, possède un brûle-parfums circulaire, à couvercle mobile, pourvu d'une chaîne qui permettait de le balancer [2] (fig. 7175).



Fig. 7176. — Brûle-parfums grec archaïque.

C'est aussi d'Orient qu'était originaire la forme classique, toute différente, des θυμιατήρια ou *turibula*. On la rencontre, dès les temps les plus reculés, en Égypte, en Assyrie, en Phénicie, à Chypre, en Étrurie [3]. En Grèce la cassolette à encens revêt d'abord des formes assez fantaisistes ; elle est, par exemple, supportée par un attelage de deux chevaux, sur lequel une femme voilée, assise, soutient de ses mains levées le récipient (fig. 7176) [4]. Mais, de bonne heure, dans le monde grec, on voit se constituer une forme plus régulière qui apparaît d'abord en Ionie, à Clazomène, sur des vases à figures noires du VIe siècle [5], puis au Ve siècle, sur l'un des bas-reliefs latéraux du prétendu « trône Ludovisi » [6] (fig. 7177), sur l'un des panneaux de la frise orientale du Parthénon [7] et sur des vases peints attiques à figures rouges [8]. Le θυμιατήριον consiste essentiellement, à cette époque, en un fût cylindrique, élancé et



Fig. 7177. — Jeune femme devant un brûle-parfums.

uni, reposant sur un pied circulaire, plus ou moins large, et surmonté d'un vase à couvercle conique percé de trous [9] (fig. 7178). Le parfum brûlait dans le vase et la fumée odorante se dégageait par les trous du couvercle ; un pareil objet ressemblait moins à nos encensoirs qu'à un candélabre [CANDELABRUM] ; ce qui le distinguait de celui-ci, c'était la présence du couvercle perforé [10]. Le musée national d'Athènes possède un θυμιατήριον de ce modèle, en terre cuite, trouvé à Érétrie et parfaitement conservé ; il ne mesure pas plus de 17 cm. de hauteur [11] (fig. 7179). Par assimilation on peut penser que certains beaux meubles étrusques, richement ouvragés et ciselés, qui passent pour des pieds de candélabres, ont pu porter à la partie supérieure un récipient à encens (fig. 7180) [12]. Dans la suite, les θυμιατήρια et *turibula* des Grecs et des Romains se sont peu à peu modifiés et compliqués, comme les candélabres eux-mêmes [13] : ceux que représentent les vases attiques de la fin du Ve siècle et du IVe, les vases apuliens et les terres-cuites Campana, les sculptures hellénistiques et romaines, les peintures pompéiennes, les poteries sigillées de Germanie, etc., ont un fût surchargé d'ornements et, au lieu d'un pied circulaire unique, un soubassement triangulaire ou quadrangulaire supporté par trois ou quatre pieds [14]. On peut citer, comme exemple de ce que devient le θυμιατήριον à partir du IIe siècle avant J.-C., un fragment de la draperie de Lycosoura [15]. Au terme de cette évolution, nous trouvons des récipients qui ne rappellent plus que de très loin le type primitif : tels sont entre autres ces θυμιατήρια de terre cuite d'Olbia, au British Museum et au musée de l'Ermitage, qui affectent



Fig. 7178. — Brûle-parfums attique avec couvercle.

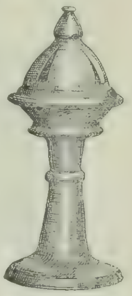


Fig. 7179. — Brûle-parfums grec.

[1] Niccolini, *Caserma dei gladiatori*, pl. III, en haut. — [2] *Museo Borbonico*, V, pl. 42. Le brûle-parfums d'Égypte du musée de Karlsruhe publié par Watz, *De turibulo assyrio*, Tubingen, 1850, et de nouveau par Fr. Drexel, *Röm. Mittheil.* 1913, p. 183-191 (*acerra* de bronze ornée de reliefs et surmontée d'animaux combattant, dont les extrémités étaient percées de trous pour laisser échapper les vapeurs), devait être muni jadis de chaînettes. — [3] Voir les très nombreux exemples réunis par K. Wigand, *l. c.* p. 2-38 et pl. I-II. Pour la Tunisie, cf. Merlin, *Bull. arch.* 1912, pl. LXXV, p. 509. — [4] Exemplaire inédit du Musée du Louvre (AM 1624, provenance Rhodes). — [5] R. Zahn, *Athen. Mittheil.* 1898, p. 38 sq., pl. VI ; K. Wigand, *l. c.* p. 40-43, pl. III, n[os] 72-73. — [6] E. Petersen, *Röm. Mittheil.* 1892, p. 32 sq. ; *Ant. Denkmäler*, II, I, p. 3, pl. VI-VII. Sur ce monument et son pendant, le « trône » du musée de Boston, voir en dernier lieu F. Studniczka, *Jahrb. des archaeol. Inst.* 1911, p. 50 sq. ; H. Lechat, *Rev. des Études anc.* 1912, p. 117 sq. et E. A. Gardner, *Journ. of hell. Stud.* 1913, p. 73-83. — [7] *British Museum. Catal. of the sculptures of the Parthenon*, Londres, 1900, p. 84 ; Baumeister, *Denkmäler*, II, pl. XXXIV, n° 57. — [8] K. Wigand, *l. c.* p. 46-49, pl. III, n[os] 74-77. — [9] Notre fig. 7178 = Raoul-Rochette, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* XIII, 1838, pl. IX, 1 (d'après une peinture de vase ; le couvercle enlevé est figuré à côté du θυμιατήριον) ; cf. Wigand, *ibid.* p. 46, n° 2. — [10] C. Friederichs, *Berlins antike Bildwerke*, II, p. 164. — [11] K. Wigand, *l. c.* p. 41, fig. 5. — [12] *Id.* p. 78, fig. 4 = notre fig. 7180. Mais il est expliqué comme candélabre par L. Curtius, *Assyr. Dreifuss.* 1913, p. 24, fig. 16. — [13] K. Wigand groupe sous sept rubriques différentes les θυμιατήρια et *turibula* jusqu'ici connus : 1° θυμιατήρια à fût élancé s'élargissant à la base ; type primitif et classique ; 2° θυμιατήρια représentés sur les vases du style de Meidias (fin du Ve siècle), dont le fût circulaire se termine par un support pyramidal à trois côtés ; 3° θυμιατήρια dont le fût repose sur un large soubassement à trois côtés, depuis les vases attiques du IIe siècle jusqu'aux vases d'Arezzo et aux bas-reliefs Campana ; 4° θυμιατήρια figurés sur les bas-reliefs grecs qui représentent des banquets funéraires ; 5° petits θυμιατήρια très bas de l'époque hellénistique et impériale ; 6° θυμιατήρια en forme de balustres ; 7° brûle-parfums romains munis de lampes. Ajouter : G. Pansa, *Röm. Mittheil.* 1913, p. 305-309, brûle-parfums en terre cuite, trouvé en Calabre, *turibulum* à couvercle mobile, reposant, à côté d'une figure grotesque d'esclave, sur une base cylindrique. — [14] K. Wigand, *l. c.* p. 49-92 et pl. III-IV, n[os] 78-130. — [15] Dickins, *Annual of the Brit. School at Athens*, XII, 1905-1906, p. 118 sq. ; XIII, 1906-1907, pl. XIV ; K. Wigand, *l. c.* p. [illegible] et pl. VI, 1.

l'aspect d'une construction circulaire à deux étages ; le sommet sert de couvercle ; l'étage supérieur renfermait les aromates, et à l'étage inférieur, séparé du premier par une cloison percée de trous pour laisser passer la flamme, se consumaient les charbons allumés [1] (fig. 7181). On connaît aussi, de Syrie, pour l'époque de la basse antiquité romaine, des brûle-parfums qui reproduisent, d'une façon fort instructive pour nous, des édicules à colonnettes et à coupole (percée de trous pour laisser passer la fumée odoriférante), véritables copies d'édifices qui ont disparu (fig. 7182 [2]. D'autre part on a reconnu récemment, dans de longs tubes en terre cuite jaunâtre de la région du Rhin, d'une technique et d'une ornementation grossières, des supports de brûle-parfums ; à la partie supérieure du tube devait s'encastrer le vase où brûlait l'encens ; la forme des θυμιατήρια du ve siècle avant notre ère s'était donc fidèlement conservée en Germanie jusqu'à la fin de l'antiquité [3].



Fig. 7180. — Support de cassolette à parfums.

La question s'est posée de savoir si quelques vases

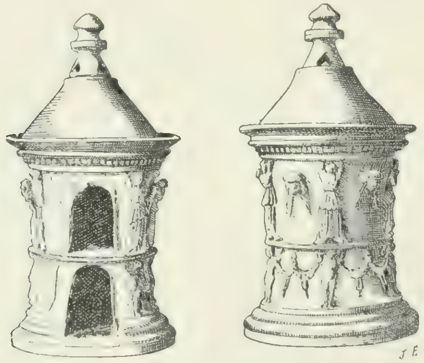


Fig. 7181. — Brûle-parfums à forme architecturale.

d'une forme très particulière n'étaient pas en réalité des brûle-parfums, employés dans certains cas ou à certaines époques aux lieu et place des θυμιατήρια classiques. Il en est ainsi, notamment, pour les *kernoi* ou *kerchnoi* de terre cuite, percés d'ouvertures latérales, qui servaient d'accessoires dans les cérémonies relatives au culte et aux mystères des divinités éleusiniennes et qui étaient destinés à jouer le rôle, selon les uns de vases à parfums, selon les autres, et plus vraisemblablement, de vases d'éclairage [4] [KERNOS]. Il en est de même encore pour ces vases circulaires de terre cuite à bords relevés qu'on appelle communément *kôthôns* [COTHON, p. 1545 et fig. 2024] ; en général on y voit des vases à boire ; M. Pernice le conteste [5] : ils sont beaucoup plus anciens que les textes mentionnant les véritables kôthôns ; ils ont exactement la même disposition et les mêmes proportions que la partie supérieure d'un petit trépied de fer et de bronze de l'Antiquarium de Vienne, dont l'emploi comme brûle-parfums ne fait pas de doute (dans le bas, en fer, pour mieux supporter de hautes températures, on plaçait les charbons ; dans le haut, en bronze, les parfums : fig. 7183) [6] ; les plus anciens θυμιατήρια de l'Attique, avant l'invention de ceux qu'on voit représentés sur le « trône Ludovisi » et sur le Parthénon, et qui venaient très probablement d'Ionie [7], devaient être, d'après M. Pernice, soit des trépieds de bronze ou de terre cuite identiques à celui de Vienne soit de ces vases de terre cuite auxquels on a coutume de donner le nom impropre de kôthôns. MM. Burrows et Ure, qui ont trouvé à Rhitsona en Béotie, plus d'une centaine de prétendus kôthôns, ne croient pas que ces objets aient toujours et nécessairement servi à un seul usage : quelques-uns ont pu être employés, ainsi que le suppose M. Pernice, comme encensoirs, d'autres même comme vases à boire ; mais la plupart leur semblent être tout simplement des lampes à mèche centrale [8]. MAURICE BESNIER.



Fig. 7182. — Brûle-parfums syrien.

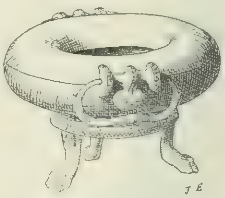


Fig. 7183. — Cassolette en bronze et en fer.

TURMA. — Division de la cavalerie romaine. Les *equites* légionnaires, à l'époque républicaine, étaient répartis en dix turmes de trente hommes chacune, commandée par un des trois décurions de la turme. A la fin de l'Empire on trouve encore des turmes dans la cavalerie légionnaire [EQUITES]. La cavalerie des alliés était pareillement divisée en turmes, cinq pour chaque aile [EQUITES]. Sous l'Empire les ailes de cavalerie auxiliaire se composaient, suivant qu'elles étaient composées de mille hommes ou de cinq cents, de seize turmes ou de vingt-quatre [ALA].

Les prétoriens [PRAETORIAE COHORTES] et les EQUITES SINGULARES étaient également groupés en turmes. Tout ceci a été expliqué aux articles cités. R. CAGNAT.

TURRICULA. — [FRITILLUS, TALI, TURRIS, VII].

TURRIS Πύργος, τύρσις. — I. *La tour flanquante.* — La fortification gréco-romaine, permanente et passagère,

[1] La fig. 7181 d'après Rostowzew, R[illegible], 1911, p. [illegible] et fig. 62 a la p. [illegible], avec [illegible] bibliographie. — [2] La fig. 7182 d'après un exemplaire [illegible] du Musée du Louvre [illegible], provenance Syrie. — [3] K. S. Gutman [illegible] Korrespondenzblatt [illegible], 1912, p. [illegible] sq. — [4] [illegible] O. Rubensohn, Athen. Mitth. [illegible], 1898, p. 271-306 [illegible]; St. N. Dragoumis, ibid., 1901, p. [illegible]. — [5] E. Pernice, *Kothon und Räuchergerät*, dans les *Jahreshefte des österr. Instituts*, 1899, p. [illegible]. — [6] [illegible] à la p. [illegible]. — [7] C'est ce que semblent indiquer la présence d'un [illegible] sur quelques vases de Clazomène du VIe siècle (voir *supra*, p. [illegible]) note [illegible] et le fait qu'ils se répandent en Attique à un moment où l'influence ionienne y domine. — [8] R.-M. Burrows et P. N. Ure, *Kothons and vases of allied types*, dans le *Journ. of hell. Stud.*, 1911, p. 72-99. Dès 1899, dans l'Ἐφημερὶς ἀρχαιολ., p. 23[illegible], Kouroumiotis avait formulé d'expresses réserves sur la théorie de Pernice. — Bibliographie. Barraud, *Notice archéol. et liturgique sur l'encens et les encensoirs*, dans le *Bull. monumental*, 1860, en particulier p. [illegible] sq. et p. [illegible] sq.; H. von Fritze, *Die Rauchopfer bei den Griechen*, Berlin, 1894 ; K. Wigand, *Thymiateria*, dans les *Bonner Jahrbücher*, 1912, p. 1-97.

utilise la tour comme procédé ordinaire de flanquement, d'abord aux points faibles, aux portes[1] et aux saillants[2], ensuite sur toute l'étendue du mur[3]. Les tours paraissent aux anciens préférables aux mouvements du tracé bastionné : outre le flanquement elles assurent une situation dominante et des vues lointaines[4]. Elles peuvent enfin isoler les éléments de courtine qu'elles encadrent et localiser l'avantage de l'ennemi qui se serait rendu maître d'une partie de l'enceinte[5]. Elles trouvent place dans les tracés curvilignes de Philon[6] et de Végèce[7] comme dans le tracé rectiligne de Vitruve[8] : ici elles se répartissent sur les fronts droits de la muraille à une distance (μεταπύργιον) fixée par la portée du trait et telle que le pied de chacune puisse être battu des deux voisines[9].

Dans la fortification prémycénienne la tour flanquante apparaît sous deux formes :

1° De larges terrasses, dépassant en plan et peut-être en élévation la courtine, recouvrent et protègent les couloirs d'accès aux portes d'Hissarlik II_1[10] ;

2° Des bastions, fortement talutés, de la même construction que la courtine (socle de pierres et mur de briques)[11], occupent les angles des enceintes d'Hissarlik II_1[12] et d'Hissarlik II_2[13]. D'autres, élevés sur un socle vertical et de dimensions identiques, flanquent, à des intervalles de 6 m. 50, le mur d'Hissarlik II_3[14].

La tour garde dans l'architecture mycénienne l'aspect d'un bastion, particulièrement aux pylônes[15]. Un contrefort, soigneusement appareillé, d'un front de 7 m. 90 et dépassant de 12 m. 10 la volée du mur, couvre la porte des Lions à la droite de l'assaillant, c'est-à-dire sur son côté nu[16]. Mais déjà l'acropole de Tirynthe projette vers le S.-O. un ouvrage rectangulaire renfermant deux chambres et conservant les traces du plancher d'un second étage[17]. Des plaquettes de faïence découvertes à Cnossos donnent une idée de la superstructure des tours crétoises, sans créneaux, renforcées de poutres verticales, percées parfois d'une porte de plain-pied[18], telles à peu près qu'on les retrouve sur un vase d'argent de Mycènes (fig. 5181)[19]. Enfin la sixième couche d'Hissarlik a livré le plan de trois tours adaptées postérieurement au mur[20]. Assises sur le roc, la première[21] flanque une entrée, la deuxième (*h*, fig. 7184)[22] une courtine, la troisième[23], à l'angle N.-E., laisse passage à une poterne et contient un puits. La tour *h*, large de 11 m. 25, porte, à 8 m. 65 en avant de l'enceinte, un mur de front très épais ; une chambre inférieure, accessible par une échelle, s'étend jusqu'au côté extérieur de la courtine, que chevauche la chambre supérieure. Le profil de la tour *g* dessine savamment une ligne deux fois brisée. En dehors des pylônes, les architectes d'Hissarlik VI[24] surent construire de vraies tours flanquantes, dont l'épopée homérique semble n'avoir pas perdu tout souvenir[25].

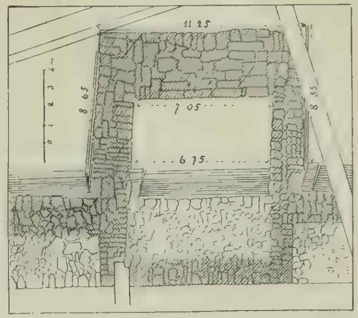


Fig. 7184. — Tour flanquante d'Hissarlik.

TURRIS. — 1 De Rochas, *Principes de la fortification antique*, 1881, p. 22 et sq. ; cf. Fougères, *Dict. des Ant.* s. v. PORTA. — 2 De la Noë, *Principes de la fortification antique*, 1890, p. 63 suiv. ; de Rochas, *Op. cit.* p. 27 suiv. — 3 Au IVe siècle av. J.-C. — 4 Id. *Ibid.* p. 17, suiv. ; Delair, *Essai sur les fortifications anciennes*, 1875, I, p. 548. — 5 Vitr. I, 5, 4 : à la gorge de certaines tours le chemin de ronde est interrompu et remplacé par un plancher mobile ; cf. de Rochas, *loc. cit.* ; de la Noë, *Op. cit.* p. 69. — 6 Philon de Byzance, *Enc. mécan.* trad. Graux-de Rochas, dans de Rochas, *Op. cit.* p. 33 et sq. : VIII, 1 ; cf. Id. *Ibid.* p. 40, n. 1, fig. 16 et 17. — 7 Veg. *De re mil.* IV, 2 ; cf. de la Noë. *Op. cit.* p. 64. — 8 Vitr. I, 5. Philon recommande également de disposer, dans le tracé en scie, des tours au centre des courtines exposées, VIII, 5 et 9 ; et dans le tracé à courtines obliques, VIII, 13. — 9 Vitr. I, 5, 8 : *intervalla ... turrium ita sunt facienda, ut ne longius sit alia ab alia sagittae missione, uti, si qua oppugnetur, tum a turrium quae erunt dextra ac sinistra scorpionibus reliquisque telorum missionibus hostes rejiciantur* (cf. I, 5, 3), claire formule du principe de flanquement, que Philon, I, 2 (cf. IV, 2) avait défini avec moins de netteté. Cf. de Rochas, *Op. cit.* p. 14, et le tableau dressé par Fougères, *Mantinée*, p. 150. Philon, *Op. cit.*, Vitruve, *Op. cit.* et l'Anonyme de Byzance, *Stratégiques*, trad. franç. dans de Rochas, *Op. cit.* p. 52 et sq., donnent des indications minutieuses sur la construction des tours d'enceinte. Les fondations, larges et solides, posent sur le roc ou sur un terrain résistant (Phil. I, 1 ; Vitr. I, 5, 2). Le socle se renforce par des terrassements (Vitr. I, 5, 11). Le mur est fait de pierres engagées dans le sens de leur longueur et placées dans du gypse (Phil. IV, 1 : An. Byz. XII, 4). Et l'on peut noyer dans la maçonnerie des poutres formant chaînage (Phil. III, 3). Les pierres d'angle et celles du parement sont choisies très dures (Phil. IV, 6 ; IX, 3). Accessibles aux tours mobiles, les tours flanquantes doivent être hautes ; sinon elles sont juste assez élevées pour parer à l'escalade (Phil. IV, 4). Il faut éviter les tours carrées, dont les angles résistent mal et créent pour le tireur des zones privées de feu (pendant toute l'antiquité on élève pourtant des tours carrées, plus faciles et moins chères à construire ; cf. de Rochas, *Op. cit.* p. 11). Dans les tours convexes, au contraire, les chocs calent les pierres taillées en coin et le tir est possible en toute direction ; les formes hexagonales et pentagonales réduisent le double défaut de la forme quadrangulaire (Phil. I, 2 ; cf. I, 3, et IX, 2 ; Vitr. I, 5, 10 ; cf. de Rochas, *Op. cit.* p. 27 ; Fougères, *Op. cit.* p. 146. Sur la façon de modifier d'anciennes tours carrées, cf. Phil. VIII, 15 et 16, et de Rochas, *Op. cit.* p. 42, n. 1, fig. 19). Au flanc des tours on ménage des embrasures rétrécies en leur milieu et dont la partie inférieure s'élève vers le dedans pour protéger les défenseurs (Phil. IV, 1 ; cf. IV, 2). Des créneaux à angle surmontent la plate-forme (An. Byz. XII, 3). Vers la ville une large entrée permet d'introduire aisément les machines (Phil. IV, 3). Philon recommande enfin de ne pas relier les tours aux courtines ; car si une courtine s'écroule par suite des inégalités de tassement, elle entraîne la tour attenante (IX, 1 et 2 ; cf. de Rochas, *Op. cit.* p. 43, n. 1 ; Choisy, *Hist. Arch.* I, p. 500). Beaucoup de ces prescriptions gardent une valeur théorique. — 10 Dörpfeld, *Troja und Ilion*, I, p. 56 et 59, fig. 10 ; cf. Perrot-Chipiez, *Hist. de l'Art*, VI, p. 182 et 667-9, pl. I, FL, FN. — 11 Dörpfeld, *Op. cit.* p. 60 ; cf. Schliemann, *Ilios*, tr. fr. p. 336. — 12 Dörpfeld, *Op. cit.* p. 54, fig. 10 et pl. VII. — 13 Id. *Ibid.* p. 61 et sq., fig. 14 et 18, et pl. d. le t. VI. — 14 Id. *Ibid.* p. 74 et sq., fig. 22, ba, bc, pl. d. le t. x, b et c, pl. III, bd, et IV ; cf. Perrot-Chipiez, *Op. cit.* p. 192 et 667 et sq. G. Schröder, *Archiv für die Artillerie-und Ingenieur-Offiziere*, 1888, p. 316, voit dans ces bastions des contreforts sans caractère défensif. Cf. par contre Dörpfeld, *Op. cit.* p. 75, et aussi Perrot-Chipiez, *Op. cit.* VI, p. 181. — 15 Cf. Fougères, *Dict. des Ant.* s. v. PROPYLUM, p. 686, col. 2. — 16 Paus. II, 16, 5 ; Blouet, *Expédition scient. de Morée*, II, pl. 64, fig. 2 ; de Rochas, *Op. cit.* p. 83 ; Schliemann. *Mycènes*, tr. fr. p. 89 ; Perrot-Chipiez, *Op. cit.* VI, p. 667-9, fig. 90, L, et 99, et pl. x. Un éperon protège de même la poterne N-E de Mycènes, Id. *Ibid.* fig. 90, B, et pl. x. — 17 Schliemann, *Tirynthe*, tr. fr. p. 290-8, fig. 125, AA, et 127, et pl. I et II ; Perrot-Chipiez, *Op. cit.* VI, p. 667-9 et pl. II, AA. On peut refuser le nom de tours aux saillants motivés par la nécessité de suivre le contour du roc (Id. *Ibid.* et VIII, p. 4 ; cf. pourtant VI, p. 270) et au gros bastion où s'ouvre la poterne de l'Acropole (Id. *Ibid.* pl. II, T). Mais une seconde tour subsiste à l'est, couvrant une porte (Schliemann, *Tirynthe*, p. 169 et 175 ; id. *Mycènes*, p. 53). Cf. la tradition attribuant aux Tirynthiens l'invention des tours (Theophr. *ap.* Plin. *Hist. Nat.* VII, 195 ; cf. Schliemann, *loc. cit.*). — 18 *Annual british School*, VIII, p. 16 suiv. et fig. 8. La fortification crétoise utilise le redan comme flanquement (Evans, *Ibid.* VI, p. 10, et fig. 1, et VII, fig. 1 et 2). Cf. pourtant les bastions de l'entrée N. de Cnossos, *Ibid.* VI, p. 46-9, VII, p. 70 et fig. 23, et VIII, p. 4 suiv., fig. 2 et 3) ; de l'entrée E. (*Ibid.* VIII, p. 110 suiv., fig. 67-69 et pl. I). A l'angle S.-E., une tour carrée, *Ibid.* p. 109. Sur la tour du portique O. cf. *Ibid.* VII, pl. I, et Dussaud, *Les civilisations préhelléniques*, p. 12 et 17. — 19 Dussaud, *Op. cit.* fig. 4. Cf. aussi la gemme mycénienne de Zakro (Hogarth, *Journ. of hell. stud.* XXII, p. 88, n° 130, fig. 29), dont l'Acropole conserve à l'O. les restes d'une tour de construction polygonale (*Ann. brit. School.* IV, p. 2). — 20 Dörpfeld, *Op. cit.* p. 139-54. — 21 Tour *i*. Id. *Ibid.* p. 133, fig. 43 et 44 pl. d. le t. XVIII. — 22 Tour *h* : Id. *Ibid.* p. 139, fig. 47-50, pl. d. le t. XV ; notre fig. 7184 = la fig. 47. — 23 Tour *g* : Id. *Ibid.* p. 144, fig. 51-55, pl. d. le t. XIV et XX-XXII, et pl. V. — 24 Très habiles (cf. Id. *Ibid.* p. 148), et peut-être influencés par les architectes orientaux : sur l'emploi de la tour en Orient, cf. Perrot-Chipiez, *Op. cit.* I, p. 494, 498 ; II, p. 479, 488 ; III, p. 325, 353 ; IV, p. 311, 312. — 25 Bien qu'elle appartienne à un temps où la fortification en décadence ne connaissait peut-être plus que les tours de bois, dont les Grecs renforcent leur camp devant Troie (*Il.* XII, 36 ; cf. Hirt, *Die Gesch. der Bauk.* I, p. 203 suiv.). A tort Helbig, *L'Épopée homérique*, p. 118, tire de *Il.* XV, 737, la conclusion que la Troie homérique ne possède pas de murs de pierre flanqués de tours : sans parler de la tour qui surplombe les Portes Scées (*Il.* VI, 386 ; XXI, 526), cf. *Il.* VIII, 517-9 ; XVI, 700-3 ; XXII, 145 ; et Schliemann, *Ilios*, p. 181-2, et 185.

De la chute des royautés achéennes à la fin du ve siècle, l'emploi de la tour se régularise : ronde ou carrée[1], à cheval sur le mur, elle ne se confond plus avec lui[2] ; mais on ne lui donne pas toujours son effet. Le dispositif du *mur des Lélèges* (vi^e^ siècle)[3], dont les tours demi-circulaires présentent à hauteur d'homme cinq fenêtres et, contiguës au mur, deux poternes de sortie, reste exceptionnel [MUNITIO, fig. 5162]. Les tours de Megara-Hyblaea rappellent par la forme les tours d'Iasos[4] ; mais elles sont rares et parfois mal placées[5]. La muraille des acropoles se défend par son assiette et sa masse[6] ; les tours renforcent les points accessibles[7] et les portes[8]. Elles sont distribuées plus régulièrement autour de l'enceinte du Pirée[9].

Le progrès apparaît mieux dans la construction. Les tours bâties tout entières en appareil polygonal sont rares[10]. Dans les enceintes acarnaniennes du ve siècle[11], tandis que les métapyrgies admettent encore une technique polygonale, les tours, contemporaines[12], sont construites en assises horizontales ; à hauteur d'étage se relève une corniche décorative[13]. En Locride, en Étolie, tandis que les assises des courtines montrent encore des joints obliques et des décrochements, les tours sont d'un appareil qui ne se distingue plus guère de l'appareil quadrangulaire des tours de l'Italie méridionale[14].

De même dans les acropoles étrusques, qui se munissent de tours au début du ive siècle[15]. Les quatorze tours, carrées et demi-circulaires, inégalement distantes, qui font saillie au dehors et en dedans du mur polygonal de Cosa[16], montrent un appareil presque régulier. Les deux tours de la porte N. de Pérouse[17] associent habilement deux techniques : à la partie inférieure le talutage est obtenu par le retrait régulier des assises, ensuite par l'inclinaison d'une paroi unie. L'enceinte de Falerii Novi (iiie siècle)[18] est flanquée de cinquante tours carrées, à des intervalles d'une trentaine de mètres. Mais ni le nombre ni la disposition régulière de ces tours ne doivent être considérés comme des caractères de la fortification italique[19].

Au cours du ive siècle les engins de siège furent importés d'Orient en Grèce[20] [TORMENTA]. Dès lors la portée des machines permettait de répartir les tours sans les multiplier excessivement sur toute la longueur du mur[21]. Les enceintes de Mantinée[22] et de Messène[23] présentent des métapyrgies de 25 et de 100 mètres d'étendue moyenne. En même temps le principe, imaginé par la poliorcétique grecque, d'une défense offensive et mobile[24] donna aux tours une importance nouvelle, puisqu'elles facilitaient l'établissement des poternes[25] et des réduits avancés.

A Mantinée (fig. 5762) de très nombreuses tours portent au flanc droit, pour qui regarde la campagne, d'étroites ouvertures qui permettent aux défenseurs de se défiler sous la protection de la courtine, sans offrir le côté découvert[26].

Au front nord de l'enceinte de Sélinonte s'adosse un système triangulaire, dont les trois pointes sont pourvues de tours demi-rondes ; la tour centrale, reliée au rempart par une galerie de 45 mètres, est assise sur un bastion isolé par une tranchée circulaire. Les trois tours, qui se couvrent mutuellement en croisant leur tir, peuvent battre un rayon de 400 mètres[27].

La construction se perfectionne. Sur le roc même[28] repose le socle, qui supporte le mur de pierres ou de briques crues[29]. Carrées, rondes ou demi-circulaires[30], parfois pleines jusqu'à la courtine[31], s'élevant à Pergame en forme d'escalier[32], elles sont de dimensions

[1] Les [illegible] Martha [illegible] [illegible] de Rochas *Op. cit.* p. [illegible] Isinnah *Ath. Mitt.* XXXI [illegible] Thasos [illegible] *Op. cit.* [illegible] Athènes Judeich *Top.* [illegible] p. 123 ; le Pirée [illegible] tours polygonales Athènes Id. *Ibid.* p. 126 ; ovales, avec superstructure rectangulaire postérieure : le Pirée (Id. *Ibid.* p. 142). La configuration du terrain détermine la forme de la tour de Dystos, à angles obliques (*Ath. Mitt.* XXX, [illegible]). — [2] Perrot-Chipiez, *Op. cit.* VIII, p. 4. Persistance archaïque : flanquement obtenu par un bastion à Thasos (Perrot, *Mém. sur l'île de Thasos*, p. 77), Lesbos (Perrot-Chipiez, *Hist. de l'Art*, VIII, p. 19). Les tours [illegible] sont des additions postérieures [illegible] p. 20, n. 1), Phocée [illegible] Flingehe Gonet, [illegible] tr. fr. 1884, I, p. 90, fig. 83), Athènes (Judeich, *Op. cit.* p. 113 ; cf. Dörpfeld, *Ath. Mitth.* XX [illegible] XXXV [illegible] — [3] Texier, *Descript. de l'Asie Mineure*, III, p. 636 et sq., pl. 147-9 ; de Rochas, *Op. cit.* p. 75 et sq. fig. 31 ; Id. *Dict. des ant.* s. v. MUNITIO, fig. 5162 ; Perrot-Chipiez, *Op. cit.* V, p. 321, fig. 220-3 ; Choisy, *Hist. de l'Arch.* I, p. 260. Judeich, *Iasos. Ath. Mitt.* XV, 1890, p. 144, et sq., fig. 5 et 6, pl. III, montre que le pseudo-mur des Lélèges est l'enceinte hellénique de la vieille cité. — [4] Orsi-Cavallari, *Mon. Ant.* I, 1889, p. 689, suiv. ; Perrot-[illegible] p. 92 [illegible] Celle qui garde l'une des principales entrées de la ville se trouve à 5 mètres du couloir et de telle sorte que les assaillants ne sont pas forcés de la serrer de près, et quand ils passent à portée de trait, présentent le flanc couvert. Tours [illegible] Dystos Dawkins Wace [illegible] *Sch.* XII, p. 166). — [6] Guillaume, *Dict. des ant.* s. v. ACROPOLIS. — [7] Tours de Kato Belessi (Frickenhaus-W. Müller, *Ath. Mitt.* XXXVI, 1911, p. 25), d'Érétrie (Staehlin, *Ibid.* XXXI, 1906, p. 20, fig. 5). — [8] Les portes sont parfois flanquées [illegible] Dystos [illegible] *Mitt.* XXX [illegible] Wace-Hasluck, [illegible] *Sch.* XI, p. 94) Athènes (tour du Dipylon, sortie N.-O., Judeich, *Top. v. Ath.* [illegible] Rhamnonte [illegible] Judeich *Op. cit.* 139 suiv. Sur les tours d'Athènes, cf. Id. *Ibid.* 122 suiv., et Noack, *Ath. Mitt.* XXX [illegible] — [10] Noack, *Röm. Mitt.* XII, 1897, p. 193 et 194, n. 1, dit même qu'il n'en existe [illegible] Genitzek, Péparéthos (*Ath. Mitt.* XXXI, 1906, p. 30, fig. 10 ; p. 11 et sq.), Dystos (*Ibid.* XXIV, 1899, 460, fig. 2), Thèbes (Petit Radel, *Op. cit.* 63). — [11] Noack, *Arch. Anz.* 1897, 81 et sq., et *Röm. Mitt.* XII, 1897, p. 193. — [12] Id. *Ibid.* 194, n. 1. Quelques-unes montrent le passage de la technique polygonale à la construction horizontale : à Oiniadai (fig. XVI), Palaeros, Koronta. De même à Skyros (*Ath. Mitt.* XXXI, 1906, p. 270, fig. 11). — [13] *Arch. Anz. l. c.* p. 82, et *Röm. Mitt. l. c.* p. 194, et n. 3, fig. 17 et 18. Même corniche sur une tour de Cilicie du iiie siècle av. J.-C. (Heberdey-Wilhelm, *Denkschr. der kais. Ak. d. Wiss. zu Wien*, XLIV, 1896, p. 53). — [14] Cf. les tours de Paestum : Labrouste, pl. XXI, et Perrot-Chipiez, *Op. cit.* VIII, fig. 5 et 6. — [15] Malgré la tradition qui reliait Τυρσηνοί et τύρσις (Dion. Hal. I, 30) les enceintes archaïques d'Étrurie présentent des courtines sans saillant (O. Müller, *Etrusker*, I, p. 235 ; Martha, *L'Art Etrusque*, p. 229 et Noack, *Röm. Mitt.* 1897, p. 190). Quant aux tours de Rome régulièrement espacées sur le mur de Servius, telles que Strabon, V, 3, 7, les décrit, elles sont des additions postérieures. Tout au plus peut-on admettre que le mur de Servius comportait des tours pour le flanquement des portes et des saillants : cf. Richter, *Top. v. Rom*, p. 42. — [16] Dennis, *The cities and cemeteries of Etruria*, II, p. 248 ; Durm, *Baustile*, 2e p. II, p. 11 ; Martha, *Op. cit.* p. 232 ; Noack, *loc. cit.* p. 193. — [17] Id. *Ibid.* p. 174, fig. 6 et 7 et pl. IX. — [18] Dennis, *Op cit.* I, p. 133 ; Martha, *Op. cit.* 233. — [19] Id. contrairement à Richter, [illegible] *Winckelmannsprogr.* p. 49 ; Noack, *l. c.* p. 194. — [20] De Rochas, *Op. cit.* p. 12. Fougères, *Mantinée*, p. 139, Id. *Sélinonte*, p. 178. — [21] Persistance archaïque : à Sélinonte, l'enceinte d'Hermocrate (408 av. J.-C.) suit les mouvements du terrain. Les tours flanquantes sont plus rares qu'à Megara Hyblaea : cf. Id. *Ibid.* p. 167 et sq. — [22] Id. *Mantinée*, p. 150. — [23] De Rochas, *Op. cit.* p. 81 sq. — [24] Diod. XIII, 60, 1-2 ; Fougères, *Sélinonte*, p. 179. — [25] Cf. Fougères, *Dict. des Ant.* s. v. PORTA. — [26] Id. *Mantinée*, p. 157, fig. 33 et 34. — [27] Id. *Sélinonte*, p. 178 et sq., pl. VII et VIII. — [28] Tours de Démétrias (*Ath. Mitt.* XXX, 1905, p. 236), Iasos (*Ibid.* XV, 1890, p. 140). — [29] Fougères, *Mantinée*, p. 145 ; Id. *Sélinonte*, 183 ; *Att. Mitt.* XV, 1890, p. 139. — [30] Tours carrées à Lépréon (Blouet, *Op. cit.* I, 52, pl. 51, fig. 1), Syracuse (Cavallari-Holm, *Top. arch. di Sir.* 71), Sélinonte (Fougères, *Sélinonte*, p. 175), Mantinée (Id. *Mantinée*, p. 156), Pergame (Dörpfeld, *Abhandl. der kon. preuss. Akad. d. Wiss.* 1901, phil.-hist. Cl. IV, p. 9, fig. 1 et pl. I ; cf. Id. *Ath. Mitt.* XXVII, 1902, p. 12 et sq., 40 et sq.), etc. ; rondes à Péparéthos (*Ath. Mitt.* XXXI, 1906, p. 119) ; demi-circulaires à Pylos (Blouet, *Op. cit.* I, pl. 4), Skyros (*Ath. Mitt.* XXXI, 1906, p. 265), Sélinonte (Fougères, *Sélinonte*, p. 180), Messène (Blouet, *Op. cit.* I, pl. 41), etc. — [31] Tours de Messène (Id. *Ibid.* I, pl. 37). — [32] Dörpfeld, *loc. cit* p. 9.

très inégales [1], suivant les enceintes et leur emplacement [2]. Les assises sont de pierres régulières bien appareillées, souvent bombées extérieurement (*rustico*) [3].

A Mégalopolis l'espace de la chambre inférieure est pris sur l'épaisseur du mur [4]. Pour éviter cet inconvénient, les tours de Priène, de Démétrias, de Sélinonte sont simplement appliquées au rempart [5]. Mais elles ne sont plus assez soutenues. D'où le dispositif de la tour sans poterne de Mantinée : le rempart reste intact ; il est traversé d'un couloir d'accès à la chambre inférieure, dont le front saillant a une épaisseur triple de la ligne extérieure de la courtine, et qui contient seulement l'escalier de bois menant aux chambres supérieures et à la terrasse, qui s'étendent au-dessus du chemin de ronde. Le rempart n'est pas affaibli ; si la tour s'effondre, les débris obstruent le couloir ; enfin le chemin de ronde est barré par les tours qu'il traverse au moyen de petites portes faciles à défendre (fig. 7185) [6].

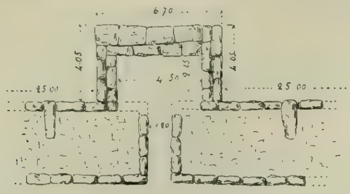


Fig. 7185. — Tour sans poterne de Mantinée.

La tour grecque atteint à Messène (370 av. J.-C.) son type classique (fig. 5761, 5766). Carrée, assise sur le mur, elle est à un ou deux étages. La plate-forme, munie de créneaux, s'abaisse vers l'intérieur. Le premier étage est percé de meurtrières ogivales ; le second, de larges fenêtres, que ferment des volets. A la hauteur du chemin de ronde s'ouvrent deux portes trapézoïdales surmontées d'un linteau (fig. 7186) [7]. Ainsi constituée, la tour, défense et ornement [8] de la ville, prend une sorte de personnalité ; elle porte un nom [9], qui, à Téos, désigne administrativement les quartiers attenants [10].

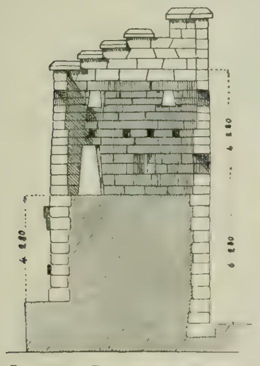


Fig. 7186. — Tour à étages de Messène.

La tour passe en Italie avec les autres procédés de la fortification grecque. Mais l'emploi de la voûte lui donne plus de solidité. Ainsi les tours carrées à trois étages, distribuées le long de l'enceinte elliptique de Pompéi suivant les besoins de la défense [11], reproduisent les caractères essentiels des tours de Messène ; seulement les casemates des deux premières chambres et les portes sur le chemin de ronde sont voûtées en plein cintre [12].

Entre les guerres civiles et les invasions barbares la fortification romaine ne s'applique guère qu'au *limes* [13] ; les murs d'arrêt sont flanqués de tours soigneusement appareillées [14] ; les camps permanents [CASTELLUM, CASTRA], le plus souvent rectangulaires et arrondis aux angles, renforcent leurs quatre portes et, sur les points dangereux, leurs fronts [15] au moyen de tours généralement carrées, mais rondes aussi (fig. 1223, 5168, 5169), octogonales et à pans coupés [16], de dimensions très différentes (fig. 5767). Les tours du camp de Wiesbaden ont aux portes 1 m. 88 et 1 m. 57 de côté, aux angles 5 mètres de front et 2 m. 50 de flanc, sur les courtines 2 m. 50 de côté [17] ; le camp de Gamzigrad montre à ses quatre sommets des tours rondes de 54 mètres de diamètre [18]. Ces tours font souvent saillie à l'intérieur, notamment à Lambèse [19]. Les Romains attachaient peu d'importance au flanquement des *castella* ; la tour devait ménager une position dominante aux machines de jet, pour lesquelles il eût fallu élever des terrassements, dont les talus forcément très développés auraient occupé trop de place.

L'influence de cette manière se marque sur les rares enceintes qui s'édifient pendant cette période à l'intérieur de l'Empire : le mur rectangulaire d'Aoste (1er siècle ap. J.-C.) est muni de tours espacées de 170 m. sur les grands côtés, de 130 m. sur les petits, et qui ne dépassent pas le niveau des courtines : vrais bastions de 4 m. 50 de saillie, où l'on accède par le chemin de ronde et par des escaliers mobiles [20].

Au contraire, dans les enceintes construites à partir du milieu du IIIe siècle sous la menace des invasions [21], la tour, parfois ajoutée après coup à une courtine élevée en hâte [22], montre une technique très sûre. Des tours quadrangulaires, dressant leur mur de briques sur un massif de blocage, flanquent à des intervalles de 28 m. 50 à 29 m. 50 le mur d'Aurélien [23] [MUNITIO, fig. 5171]. Au rez-de-chaussée une pièce rectangulaire voûtée, où l'on accède par le chemin de ronde interne qui les traverse, présente deux embrasures sur la ville,

[1] Tours de Démétrias : 5 m. 80 à 6 m. 45 larg. (*Ath. Mitt.* XXX, 1905, p. 236) ; Sélinonte : 6 m. à 6 m. 47 (Fougères, *Sélinonte*, p. 175) ; Mantinée : 6 m. 40 à 6 m. 80 (Id. *Mantinée*, p. 146) ; tour E. de la porte S. de Pergame : 13 m. long. sur 10 larg. (Dörpfeld, *loc. cit.* p. 10). — [2] Les plus fortes aux points accessibles à Syracuse (Cavallari-Holm, *Op. cit.* p. 72), Démétrias (*Ath. Mitt.* XXX, 1905, p. 236). — [3] Tours de Skyros (*Ath. Mitt.* XXXI, 1906, p. 266, fig. 11), Iasos (*Ibid.* XV, 1890, p. 140), Messène (Guhl-Koner, *Op. cit.* I, p. 92), Lépreon (Blouet, *Op. cit.* I, p. 52, pl. 51, fig. 11). — [4] Loring, *Excavations at Megalopolis*, p. 108, fig. L. — [5] Wiegand-Schrader, *Priene*, p. 41 ; Fredrich, *Ath. Mitt.* XXX, 1905, p. 236 ; Fougères, *Sélinonte*, p. 169. — [6] Id. *Mantinée*, p. 147 et sq., fig. 23 (= notre fig. 7185). — [7] Blouet, *Op. cit.* I, 24 et sq., pl. 39-46 (notre fig. 7186 = *ibid.* pl. 40, fig. 2). — [8] Hermann Blümner, *Griech. Privataltert.* 3e éd. 1882, p. 140. — [9] On connaît la *turris Galeagra*, à Syracuse (Liv. XXV, 23, 10). — [10] *Corp. ins. graec.* 3064 et 3081 ; cf. Schoemann-Lipsius, *Griech. Altert.* 1897, I, p. 135. — [11] Thédenat, *Pompéi. Vie publique*, 12. — [12] De Rochas, *Op. cit.* 86 suiv. ; Mau, *Pompei, its life and art*, 1899, p. 232 ; Thédenat, *Op. cit.* p. 10 et sq., fig. 5, 6, 9, 10. Sur une mosaïque de Pompéi, représentation d'une enceinte, avec tours rondes et crénelées aux angles, tours carrées à toits en pente le long de la courtine, tours carrées et crénelées *aux portes* ; Roux-Barré, *Herc. et Pomp.* V, pl. 4. — [13] Les Romains exportent en Occident les principes de la fortification grecque : sur la forteresse ibérique d'Osuna flanquée régulièrement de demi-tours, cf. Engel-Paris, *Nouv. arch. miss. scient.* XIII, p. 357, pl. II et III ; sur les enceintes du Portugal, cf. Mesquita de Figueiredo, *Rev. Arch.* 1913, XXI, p. 347 et sq. — [14] Front. *Strat.* I, 3, 10 ; Cagnat, *Armée rom. d'Afr.* 1912, p. 682. — [15] Tac. *Hist.* IV, 34 ; de la Noë, *Op. cit.* p. 94 ; Cagnat, *Op. cit.* p. 683. — [16] Tours carrées : camp de Besseriani (Cagnat, *Op. cit.* p. 570 ; Gsell, *Mon. ant. Alg.* I, p. 87), Azelloun (Cagnat, *Op. cit.* p. 635), Turris Ebaza (Id. *Ibid.* p. 593), etc. ; circulaires : Ksar en Chebel (Id. *Ibid.* p. 642), Lambèse (Id. *Ibid.* p. 457), Badis (Id. *Ibid.* p. 573), Tipasa (Gsell, *Op. cit.* I, p. 98), etc. ; octogonales : Foum Tamés Mida (Cagnat, *Op. cit.* p. 583) ; à pans coupés : Gharia el Gharbia (*Ibid.* 563), Boudjem (*Ibid.* p. 555). Plus rapprochées aux points accessibles : Rapidum (Gsell, *Op. cit.* I, p. 94), Tipasa (*Ibid.* 98). — [17] De la Noë, *loc. cit.* — [18] Guhl-Koner, *Op. cit.* II, p. 62. — [19] De la Noë, *Op. cit.* fig. 19 ; Cagnat, *Op. cit.* p. 457 ; Gsell, *Op. cit.* I, 79. — [20] De Rochas, *Op. cit.* p. 63 suiv. Peut-être le latin appliquait-il à de tels bastions l'expression de *turres aequae cum muro* (Orelli, *Inscr. lat.* 566, Aeclanum : *IIII vir. D. S. S. portas turreis moiros turreisque aequas qum moiro faciundum coeraverunt*). — [21] Cf. Schuermans, *Bull. des comm. roy. d'art et d'arch.* Bruxelles, XVI, p. 451 ; XXVII, p. 37 ; XXVIII, p. 76 ; XXIX, p. 24 ; Jullian, *Inscript. de Bordeaux*, II, p. 299 ; Homo, *Essai sur Aurélien*, p. 210. — [22] Choisy, *Op. cit.* I, p. 586. — [23] Homo, *Op. cit.* p. 223, 270, 272, 279, 284, 289, suiv. fig. 13 et 14 et pl. III.

deux meurtrières vers la campagne (fig. 5172). Un escalier, muni de meurtrières, mène à la chambre supérieure, où s'ouvrent latéralement deux passages, qui descendent à la plate-forme supérieure des courtines, et deux meurtrières ; sur le front trois autres meurtrières ; vers la ville, deux ouvertures. La toiture plate est soutenue par des corbeaux de travertin. Les tours sont étroitement liées aux courtines, dont elles possèdent tous les éléments défensifs, sauf le parapet crénelé.

Dans les enceintes gallo-romaines [1] le nombre des tours, rondes pour la plupart [2] et de dimensions inégales, est très variable : elles s'espacent de 226 mètres à Cologne et d'une centaine de mètres à Sens, de 25 mètres à Poitiers et au Mans [3]. Elles sont bâties sur un massif, où l'on trouve souvent, comme dans les courtines, des fragments architectoniques, épigraphiques et sculpturaux, qui peut-être consacrèrent le mur [4]. Évidées à la hauteur du premier étage, elles sont percées d'une ouverture centrale et de deux latérales. Elles comportent généralement un second étage [5]. Certaines, d'un diamètre plus petit, sont pleines : elles s'arrêtaient sans doute à la hauteur du chemin de ronde [6]. L'enceinte de Nîmes comprend des tours à gorge ouverte, d'autres qui ne communiquent pas avec le chemin de ronde et constituent des sortes de forts indépendants [7]. La plate-forme est crénelée comme la muraille [8], mais les tours rondes ont pu recevoir des toits coniques [9]. A Fréjus une petite tour se termine par une pyramide hexagonale à pans coupés [10].

Une tour surmonte la porte même de Trajanopolis [11].

Le flanquement est parfois complété par des tours supplémentaires de bois, qu'on élevait en hâte entre les tours de pierre trop distantes [12], et par de petits ouvrages en encorbellement placés à la hauteur du chemin de ronde, les premiers types de l'échauguette [13].

La tour byzantine, en Orient et en Afrique, conserve et perfectionne les procédés de la technique romaine [14].

La fortification passagère n'ignore pas l'emploi de la tour flanquante. Au siège de Platées les deux remparts de gazon (πλίνθοι, πλινθία), distants de 16 pieds, qui constituent la ligne de circonvallation, sont réunis de 10 en 10 créneaux par de larges tours [15].

Dans le camp romain [CASTRA] des tours plus hautes que les remparts [16] encadrent les quatre portes et flanquent le retranchement (fig. 1217). Elles sont de bois, à plusieurs étages, parfois reliées entre elles par des planchers, où se tiennent les défenseurs, couverts du côté de l'ennemi par des clayonnages [17].

La ligne de circonvallation devant Alise est renforcée au moyen de tours distantes de 80 pieds [18] ; les tours du camp de Cicéron s'espacent tous les 60 pieds [19]. Le côté sud des lignes de Numance [20] montre sur un front de 300 mètres 8 tours, dont quelques-unes atteignent 15 mètres de largeur et étaient évidemment destinées à porter des batteries de cinq à sept machines de jet.

II. *Tours isolées.* — Pour compléter le système permanent de défense, on construisait aussi des tours isolées (πύργοι, μονοπύργιοι, φρούρια, σκοπαί, *turres*, *speculae* [21]).

Il y en avait à l'intérieur de certaines places fortes, où elles servaient de réduits [22]. Dans les forteresses importantes, le donjon se composait de plusieurs tours, que reliait une courtine ; à l'Euryélos de Syracuse, il comprenait cinq tours, aménagées pour batteries de catapultes [23]. Dans les *castella* des frontières romaines, il est constitué par une tour intérieure, à la fois poste de vigie, corps de garde et refuge [24].

On disposait des tours isolées aux abords des places, pour en surveiller l'accès, pour garder des points stratégiques, pour observer et transmettre des signaux [25]. Elles se dressaient à proximité des portes, comme la tour circulaire de la forteresse phrygienne de Pichmich Kalé [26], ou bien au bord des routes [27], comme le prétendu temple de Janus à Autun, qui est une tour carrée (fig. 7187) [PROPUGNACULUM], ou encore sur des hauteurs dominant la cité, comme le *phrourion* voisin d'Alinda, en Carie [28].

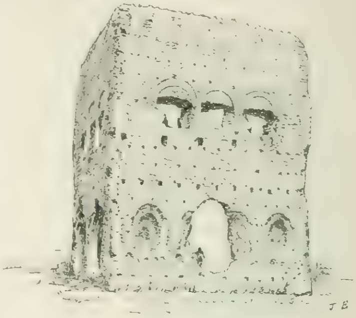


Fig. 7187. — Tour d'Autun, dite temple de Janus.

Quelques-unes de ces tours furent plus tard réunies par des murailles à l'enceinte agrandie des villes : telles à Pergame une tour de la porte sud [29] et à Nîmes la Tour Magne [30]. D'autres protégeaient des sources alimentant l'agglomération urbaine [31] : telles une tour ronde au pied de l'oppidum des Convènes [32], et la tour de l'Alcadibeque à trois kilomètres de Conimbriga (Portugal) [33]. Dans les cités maritimes, des tours défendaient l'entrée

[illegible] ... Le Mans [illegible] ... *Ibid.* VII, 22. Cf. de la Noë, *Op. cit.* I, p. 78. — [18] Id. *Ibid.* VII, p. 72. — [19] Id. [illegible]

l'Acropole d'Athènes. Judeich, *Topogr. d. Ath.* [illegible] — [24] Sur le [illegible] africain, cf. Cagnat [illegible] et fig. [illegible] 675 et fig. (Lalla Djelallia ; tour circulaire de 5 mètres de diamètre). — [25] Cf. les trois *phrouria* construits par Nicias près de Syracuse : Thuc. VII, 4, 5. Πυργόβαρις, dans Sept. *Ps.* 121, 7, semble indiquer un de ces ouvrages avancés, avec tour dominante. De la Noë, [illegible] p. [illegible], n'admet pas que les enceintes romaines soient munies d'ouvrages extérieurs ; mais voir PROPUGNACULUM. Distinction entre la *turris* et le *propugnaculum* dans Plaut. *Bacch.* IV, 4, 59 ; mais ils se confondent dans Liv. XXII, 19. — [26] Perrot-Chipiez, *Hist. art ant.* V, p. 161 et fig. 113. — [27] *Ibid.* p. 46 et fig. 11 : tour carrée défendant le chemin d'accès de l'acropole du Sipyle. Notre fig. 7187 d'après une photographie représentant le temple de Janus à Autun [illegible] et de Rochas, [illegible] — [31] Cf. Veget. [illegible] construction d'une tour près d'une source, sur un relief de la colonne Trajane ; S. Reinach, *Rép. de reliefs gr. et rom.* I, 1909, p. 349, 58. — [32] Greg. Tur. *H. Franc.* VII, 34 ; on descendait de la ville à cette tour par un couloir souterrain. — [33] Mosquita de Figueiredo, *Rev. archéol.* 1913, XXI, p. 356, fig. 4 et 6.

des ports[1]; on les utilisait en même temps comme phares [PHAROS].

Enfin des tours isolées, loin des centres d'habitation, contribuaient à la défense des territoires. On trouve fréquemment des ruines de tours en pisé, ou en pierres sèches, sur les hauteurs d'Afrique et d'Espagne[2]; elles sont antérieures à la domination romaine. Les *nouraghe* de Sardaigne, les *talayot* des Iles Baléares, les *truddi* de l'Italie méridionale semblent appartenir à un système défensif qui remonte à l'âge du bronze (fig. 7188)[3]. Il y avait des postes optiques dans la Gaule celtique[4]. Sur les côtes grecques, en particulier dans les îles[5], subsistent de nombreuses tours-phares, qui ont été des refuges contre les pirates. Aux frontières des cités grecques, la défense naturelle se complétait de tours, abritant une petite garnison ou un poste de guetteurs[6]; on retrouve nettement ces dispositions sur les territoires d'Athènes, de Mégare, d'Argos, de Sicyone, de Mantinée[7]. Les Romains ont appliqué ces mêmes principes sur les frontières de leur empire. Des séries de tours isolées, établies sur la ligne même du *limes* ou dans son voisinage immédiat, servaient de liaison entre les camps permanents, *castella murata* [LIMES][8]. On y laissait des postes, qui avaient pour mission de surveiller les mouvements de l'ennemi et qui correspondaient avec les camps au moyen de signaux de feu [SIGNUM, fig. 6454][9]. Aux points les plus importants, par exemple au débouché des cols[10], ces tours constituaient de véritables fortins[11]. D'autres, plus petites, près des chemins traversant le rempart, abritaient seulement des gardes-barrières[12]. Sur le *limes* d'Afrique, où l'on multiplia les tours à signaux[13], elles sont très souvent par groupes de trois[14]. En Germanie, on en rencontre aussi le long des principales routes stratégiques ; leur distance varie de 1500 à 2500 mètres[15]. Quand les frontières de l'Empire furent gravement menacées, les empereurs augmentèrent le nombre de ces tours isolées[16]. Constance, Julien, Valentinien en firent élever toute une série nouvelle aux frontières des Gaules, sur des monticules naturels ou factices. Ces mottes militaires sont l'origine des donjons féodaux.



Fig. 7188. — *Nouraghe* de Sardaigne.

Beaucoup de stations romaines portent le nom de *Turris*, avec ou sans épithète topique[17]. Ce vocable reparaît surtout en Espagne, en Sardaigne, en Afrique[18], où il est plus particulièrement fréquent au bord de la mer et sur les limites du désert. Il indique la présence d'une de ces tours isolées, devenue le centre d'une petite agglomération.

Ces tours sont construites tantôt sur plan carré, tantôt sur plan circulaire. Les tours rondes sont plus communes dans les îles grecques[19] et sur le *limes* romain d'Afrique[20], les tours carrées sur le *limes* de Germanie et sur celui du Danube[21]. Bâties de façon à braver les surprises et à opposer une résistance passive[22], percées de meurtrières et crénelées, elles dressaient leurs étages de pierre de taille[23], de maçonnerie, de brique, de terre ou de bois[24], sur de forts soubassements en pierre. Quand le soubassement ne forme pas un socle massif, il renferme une salle voûtée,

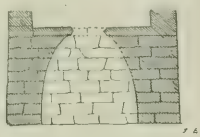


Fig. 7189. — Tour d'Andros.

[1] Cf. au Pirée, tours rectangulaires des môles : Judeich, *Topogr. v. Ath.* p. 140. Deux tours-fanaux à Sélinonte : Hittorff, *Monnaies de Ségeste et Sel.* 67 ; Fougères, *Sélinonte*, p. 151. Tour de Caepion, sur la côte de Bétique : Strab. III, 1, 9. — [2] Diod. Sic. III, 49, 3, tours de chefs libyens ; Sallust. *Jug.* 103, 1 ; Liv. XXXIII, 48, tour d'Hannibal « ad mare » ; Plin. *H. Nat.* XXXV, 169 : « spectat etiam nunc speculas Annibalis Hispania, terrenasque turres jugis montium impositas » ; Liv. XXII, 19, 6 : « multas et locis altis positas turres Hispania habet, quibus et speculis et propugnaculis adversus latrones utuntur » ; cf. XLI, 3 ; Strab. III, 4, 13 ; Choisy, *Hist. de l'architecture*, I, p. 212, 220. — [3] Perrot et Chipiez, *Hist. art ant.* IV, p. 22-55 (notre fig. 7188 d'après *ibid.* p. 23, fig. 8, nouraghe de Zuri) ; Sittl, *Arch. d. Kunst*, p. 342 ; Taramelli, *Il nuraghe Palmavera*, dans *Monum. antichi*, XIX, col. 300 ; cf. *Not. scavi*, 1904, p. 351 ; cf. à Pantellaria, Mayr dans *Röm. Mitth.* XIII, 1898, p. 367. De Giorgi, dans *Rivista storica Salentina*, II, p. 313 ; Maggiulli, *Specchie e truddi d. terra d'Otranto*, Lecce, 1909. — [4] Cf. Bulliot, *Essai sur le système défensif des Rom. en pays éduen* ; beaucoup de ces postes sont antérieurs à la conquête. — [5] Amorgos : Ross, *Reisen auf d. gr. Inseln*, II, 43 pl. I, 46 ; Tsountas-Manatt, *The mycenaean Age*, p. 261, fig. 135-6 ; Dawkins-Wace dans *Annual brit. Sch. at Athens*, XII, p. 155 sq. ; Andros : Lebas-Waddington, éd. S. Reinach, 1888, p. 140 et pl. II (vue, coupe et plan) ; Hermann-Droysen, *Gr. Kriegsaltert.* p. 27 ; De Rochas, *Op. cit.* p. 61 ; Guhl et Koner, *La vie antique*, 1884, I, p. 93, fig. 90 et 92 ; Sittl dans *Rivista di storia ant.* II, 3, p. 66 ; Choisy, *Hist. de l'archit.* I, 503. Astypalaea, tour de Vathy : Dawkins-Wace, *loc. cit.* p. 1[illegible] fig. 2 et 3. Ceos, tour carrée d'Haghia Marina : Ross, *Op. cit.* I, p. 132 ; Guhl et Koner, *Op. cit.* I, 1[illegible]2 ; Savignoni dans [illegible] 1896, p. 230, fig. 4. Kythnos : Ross, I, p. 120. Naxos : Ross, I, p. 43. Papas : Fr. v. Holbach, *Alter Wart-oder Leuchtturm auf der Papas Insel*, dans *Ath. Mitth.* XXXIV, 1909, p. 393. Péparéthos : Fredrich, dans *Ath. Mitth.* XXXI, 1906, p. 124-6, fig. 16-17. Sériphos : Ross, I, p. 132, 136. Siphnos : Ross, I, p. 132-139. Skiathos : Fredrich, *loc. cit.* p. 104-5, fig. 2. Skyros : *Ath. Mitth.* 1906, p. 277. Tenos : Guhl et Koner, *Op. cit.* I, p. 95, fig. 91. — [6] Sur les tours de guet, cf. Droysen, *Heerwesen d. Gr.* 1889, p. 257 sq. — [7] Tillyard, *Two watch towers in the Megarid*, dans *Annual brit. Sch. Ath.* XII, 1905-06, p. 101-8, plans et vues (une tour carrée et une ronde) ; cf. Winterberger dans *Arch. Jahrb. d. d. Inst.* VII, 1892, p. 122. Fougères, *Mantinée*, p. 126, tours surveillant les débouchés montagneux. — [8] Cf. De la Noë, *Op. cit.* p. 74 suiv., d'après von Cohausen, *Röm. Grenzwall in Deutschl.* 1884. Les auteurs anciens font à peine mention de ces tours : Amm. Marc. XVI, 2 ; XXVIII, 2 ; Procop. *De aedif.* IV, 5, 4. — [9] Veget. III, 5 ; cf. sur les bas-reliefs de la colonne Trajane, tours fanaux et amas de matières (bûchers, meules de foin ou de paille) pour les signaux de feu : De la Noë, p. 98 ; S. Reinach, *Rép. reliefs*, I, p. 332. — [10] Cagnat, *Armée rom. d'Afrique*, 2e éd. p. 605. — [11] Tour du *limes* de l'Euphrate défendue par une centurie : Tac. *Ann*, XV, 9. Tour de Pfferschgraben près de Bâle, 11 m. 50 de diamètre : *Arch. Jahrbuch*, 1905, *Anzeiger*, 99. — [12] De la Noë, p. 97. — [13] Cagnat, *Op. cit.* p. 683, 693 ; cf. p. 545, 646 (tour de Tamgout, dans le Djurdjura, réparée par Septime-Sévère, *Corp. ins. lat.* VIII, 8991, le plus beau spécimen de ces tours), 651. — [14] Distantes de 100 mètres ; Cagnat, p. 599. — [15] *Arch. Jahrb.* XIII, 1898, *Anzeiger*, 8 sq. ; cf. Keller, *Die röm. Warten (speculae) längst des Rheinufers vom Bodensee bis Basel*, dans *Anz. f. schweiz. Altertumsk.* I, p. 237 sq. pl. 21. — [16] Amm. Marc. XXVIII, 2 : « turres addideras per habiles locos et opportunos » ; cf. Viollet-le-Duc, *Dict. archit.* IX, p. 68, s. v. *Tour*. — [17] Liste dans Pauly, s. v. *Turris*. Ce nom peut désigner aussi des fermes fortifiées. — [18] Cf. Cagnat, *Arm. rom. d'Afr.* 2e éd. p. 526, 551, 568, 570, 683 ; Toutain dans *Bull. Soc. Antiquaires de France*, 1912, p. 286 sq. — [19] P. ex. à Andros, Péparéthos (diam. 6 m. 80), Skiathos (diam. 7 m. 98). — [20] Cagnat, *Op. cit.* p. 683, généralement de petit diamètre (toutefois p. 646, tour de Tamgout, 7 mètres ; p. 651, tour de 9 mètres de diam. ; tour carrée, p. 570). — [21] De la Noë, *Op. cit.* p. 88 (plan carré de [illegible] sur [illegible] m. 90 hors œuvre, murs épais de 90 centimètres ; p. 97, carré de [illegible] mètres environ, mur épais de 70 à 80 centimètres) ; *Arch. Jahrbuch*, 1898, *Anzeiger*, 8 sq. ([illegible] à 7 mètres de côté). — [22] De Rochas, *Op. cit.* p. 29 sq. — [23] Tours grecques, avec assises horizontales de gros blocs à joints obliques ; tour de Tamgout en Algérie, etc. — [24] Sur le *limes* rhénan et danubien, le rez-de-chaussée est souvent seul en maçonnerie. Pierre sèche et bois : *Arch. Jahrb.* 1900, *Anzeiger*, p. 82. Tour en *opus emplecton* : *ibid.* 1905, *Anz.* 99. Sur les tours en bois du *limes* de Germanie et de Rhétie, cf. *Anz.* 1896, 178 ; 1898, 5 ; 1899, 81 ; 1900, 93 ; 1901, 84 s. ; 1903, 115.

citerne ou cave à provisions : celle-ci communique avec l'étage supérieur par un simple *oculus* et quelquefois avec le dehors par une poterne basse, munie de défenses intérieures[1]. On n'accède en général au premier étage que par une échelle ou un engin à poulie. A la tour d'Andros, qui est le plus intéressant spécimen de cette architecture dans la Grèce du IVe siècle, la porte s'ouvre à 5 m. 60 au-dessus du sol (fig. 7189)[2]. Certaines tours sont accompagnées d'une cour fortifiée; à Ténos, cette cour mesure 25 mètres de longueur (fig. 7190)[3].

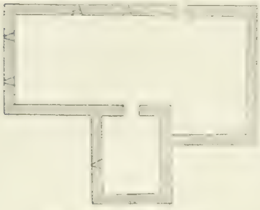


Fig. 7190. — Tour de Ténos.

Aux tours isolées il faut rattacher les tombeaux en forme de tours [SEPULCRUM, p. 1233, 1239][4]. On en connaît des exemples en Perse[5], en Phénicie[6], en Syrie[7], en Phrygie, en Lycie[8], en Étrurie[9], à Rome[10], en Sicile[11], dans l'Afrique du Nord[12]. A Nîmes, la Tour Magne fut peut-être un mausolée avant de se transformer en poste d'observation. Le type de certains monuments funéraires semble imité des tours de guet, surtout en Lycie, où la division par clans avait multiplié ces tours ; la chambre funéraire y remplaçait, au sommet, la cellule des guetteurs. Près des villes, en cas de guerre, les tours-tombeaux pouvaient contribuer à la défense[13]. Aussi Philon de Byzance recommandait-il de construire en forme de tours les tombeaux des grands hommes et les polyandres des guerriers morts pour la patrie : « de telle sorte, tout en leur donnant une sépulture honorable, on renforcera la ville »[14].

Enfin il est vraisemblable que les tours-trophées, comme celle de la Turbie, pouvaient être aménagées en postes d'observation[15] [TROPAEUM, fig. 7122].

Dans la fortification passagère, la tour isolée ne joue pas un rôle moins important que dans la fortification permanente[16]. Généralement en bois ou en terre, elle surveille et défend des points stratégiques, des gués, des ponts. Nicias[17] et plus tard Himilcon[18] bâtirent de véritables *phrouria* devant Syracuse. César, quand il voulait assurer la possession d'une bonne ligne de défense, faisait construire aussitôt des tours et des redoutes sur les positions enlevées à l'ennemi[19]. Sur le Rhin, après avoir coupé la partie du pont qui touche à la rive ubienne, il fortifie l'autre extrémité par une tour à 4 étages[20]. Valens et Caecina, après avoir établi sur le Pô un pont de bateaux, le ferment par une tour garnie de machines ; sur la rive opposée, les Othoniens dressent une tour, d'où ils lancent pierres et torches sur le pont[21].

Des tours mobiles, *turres ambulatoriae*[22], faisaient partie du matériel de siège [OPPUGNATIO, TORMENTA]. Elles passaient pour être une invention des ingénieurs de Denys le Tyran ou de ceux de Philippe de Macédoine[23]. Le type en fut fixé, ce semble, par un ingénieur d'Alexandre le Grand, Diadès, qui perfectionna la poliorcétique macédonienne[24]. C'est d'après les écrits de Diadès que Vitruve nous en donne la théorie. Faite avec des pièces de bois[25], la tour est à base carrée et s'amincit vers le haut[26], ce qui en favorise la stabilité. Elle se subdivise en étages, *tabulata*[27], que constituent des galeries de pourtour munies de meurtrières et reliées par des escaliers ou des échelles. Le centre reste libre, pour permettre de monter les projectiles. La surface extérieure est recouverte de peaux fraîches, qui protègent le bois contre les torches enflammées ; de plus, à chaque étage, une réserve d'eau permet d'éteindre l'incendie. Grâce aux roues placées entre les longues traverses de la base, des hommes ou des bœufs peuvent traîner ces tours d'attaque[28]. On les approche assez près des murs d'enceinte[29]. Car non seulement des machines de jet sont disposées sur les galeries ; mais l'étage inférieur renferme souvent un bélier[30], tandis que les étages supérieurs sont munis de ponts volants, *sambucae*, qui peuvent s'abattre sur la muraille pour un assaut[31]. Quant aux dimensions des tours ambulantes, elles sont très exactement déterminées par Diadès et Vitruve[32]. Il y a des tours à 10 et des tours à 20 étages[33]. La hauteur des premières est de 60 coudées (29 m. 50), et leur largeur à la base est de 17 coudées. Pour les secondes, on double la hauteur (120 coudées, 59 mètres) et seulement la surface de la base (ce qui donne 23 coudées et demie environ de côté). Une troisième catégorie de tours

[1] [illegible] par une cheminée [illegible] — Voir fig. 7188 [illegible] et Koner, [illegible] *antique, Grèce*, p. 93, fig. 90. Elle était de plus défendue par un mâchicoulis placé devant une fenêtre d'un étage supérieur (cf. peridromos en bois à la tour de Céos). Absence de portes dans les ruines de tours du *limes* africain : Cagnat, *Op. cit.* [illegible] — 9 Martha, *Art étrusque*, p. 204-208, fig. 159. — [10] Tombeaux de Caecilia Metella, de la gens Plautia, mausolées d'Auguste, d'Hadrien. — [11] Tombeau de Théron à [illegible] un monument sépulcral, analogue au sôros de Marathon (diam. 50 m.), qui était la tombe des [illegible] *Monum. ant. de l'Alg.* I, p. 8, 15, 17, fig. 1 (monum. indigènes), p. 62 et fig. 19 (mausolée gréco-punique), p. 65-74 (Medracen et tombeau dit de la Chrétienne). [illegible] croit que la Tour de Boulogne était une combinaison du phare et du trophée de guerre. Cf. une tour circulaire d'Éphèse : *Forschungen in Ephesos*, I, 1906, p. 142 et sq. fig. 95 et pl. V (Heberdey y voit une tour-trophée du IIe siècle av. [illegible] trois tours d'Aquae Sextiae : Espérandieu, *Rec. des bas-reliefs de la Gaule rom.* I, p. 76 (d'après de vieux dessins) ; Chapot, *Les tours antiques dites* [illegible] *de la France*, dans *Bull. Soc. antiq. de France*, [illegible] — [16] De la Noë, [illegible] p. 42. — [17] Thucyd. VII, 4, 5. — [18] Diod. Sic. XIV, 63 ; cf. au siège du Pirée par Sylla, tour en bois élevée par Archélaos : Gell. XV, 1, 7. — [19] Caes. *Afr. bell.* 37. Probablement en terre ; cf. De la Noë, *l. c.* — [20] Caes. *B. gall.* VI, 29. — [21] Tac. *Hist.* II, 34. — [22] Vitruv. X, 13, 12-21 ; Veget. IV, 17. *Turres mobiles* : Liv. XXI, 11, 7. Πύργοι φορητοί, Athen. mecan. 2. [illegible] Onosand. *Strat.* 42. Rüstow, *Gesch. d. gr. Kriegsw.* p. 315 sq. ; Marquardt, *Organis. milit. chez les Rom.* (Mommsen et Marquardt, *Manuel des ant. rom.* XI), tr. Brissaud, 1891, p. 269 sq. — [23] Athen. mecan. *l. c.* — [24] Heron, 13 ; Vitruv. X, 13. — [25] On transportait autant que possible par eau les pièces démontées : App. *Bell. civ.* IV, 72 ; V, 36 ; cf. Dio Cass. LXXVII, 18. — [26] Vitruv. *l. c.* ; la terrasse supérieure doit être égale, en surface, aux quatre cinquièmes de la terrasse inférieure. — [27] Cf. Liv. XXXII, 17, 10 : « multiplici tabulato » ; ces galeries doivent avoir 3 coudées de largeur : Vitruv. *l. c.* — [28] Curt. IV, 6, 9 ; Hirt. *Bell. Alex.* [illegible] Veget. *l. c.* [illegible] XI, 2 ; cf. de Rochas, *Principes*, p. 33 ; Procop. *Bell. goth.* I, 21 ; cf. Liv. *l. c.* : « rota una in altiorem orbitam depressa turrim inclinavit ». Rüstow calcule qu'il fallait au moins de 60 à 80 hommes pour mettre en mouvement une tour de 90 pieds. — [29] On les construisait à l'abri des traits ; Caes. *Bell. gall.* II, 30, 3 ; VII, 17, 1 ; 24, 5 ; Sen. [illegible] — [30] Veget. *l. c.* ; sur ces tours bélières, cf. Delair, *Essai sur les fortif. anc.* 1875, I, p. 63. — [31] Polyb. VIII, 6, 2 ; Veget. IV, 21 ; Festus, p. 325 M. — [32] Cf. Choisy, *Vitruve*, 1909, I, (Analyse) et IV, pl. 80. — [33] Tour de 10 étages dans Hirtius, *Bell. Gall.* VIII, 41, 5 ; cf. Sil. Ital. XIV, 301.

est celle des *hélépoles* ou preneuses de villes [1]. Leur masse dépasse encore celle des précédentes. Mais on édifiait aussi des tours plus petites; Josèphe en signale une dont la hauteur atteignait seulement 50 pieds (14 m 80) [2].

En Orient, on faisait porter par les éléphants de guerre des tourelles de bois, où se dissimulaient des soldats [ELEPHAS, fig. 2623] [3]. Dans les armées d'Antiochus III de Syrie, les bataillons d'infanterie étaient séparés par deux éléphants tourelés; chaque tour renfermait quatre combattants [4]. Sur une terre-cuite de Pompéi, la tour est quadrangulaire, crénelée et percée de fenêtres [5].

III. *Tours de navires.* — Tourelles en bois, élevées sur le pont (*constratum*) des navires de guerre, et d'où les *classiarii* attaquent l'ennemi. Voir NAVIS.

IV. *Tours de maisons.* — La tour est souvent aussi un élément de la maison antique. Elle sert de belvédère, en même temps qu'elle contribue à la décoration architecturale de l'édifice. Mais elle peut devenir un poste de vigie et un refuge. Telle fut même, vraisemblablement, sa destination primitive; la tour d'habitation dériverait de la tour-forteresse [6]. Déjà dans les villes d'Orient elle apparaît à la fois comme tour de défense et comme tour d'agrément. Du toit plat des maisons assyrio-chaldéennes [7], des maisons égyptiennes [8], s'élance une tour-belvédère. La tradition s'en était particulièrement répandue dans les pays de plaines. Néanmoins elle passa en Crète et dans la Grèce mycénienne; sur une série de plaquettes en faïence, trouvées à Knossos, on voit des habitations qui s'exhaussent en forme de tours [9]. Il y a des maisons pourvues de tours dans la Grèce classique [10]; et parfois la tour dominatrice donne son nom, πύργος, à la maison tout entière [11]. On utilisait les étages de ces tours en y logeant des esclaves [12]. Les Romains ont emprunté ce type de construction à la Grèce et à l'Orient. Il paraît s'être propagé dès la fin de la République [13]. Des tours s'élevèrent à l'intérieur des villes, pour que la vue pût s'étendre sur la campagne environnante. A Rome on en citait de célèbres : la *turris Maecenatiana* dans les jardins de Mécène, sur l'Esquilin [14], la *turris Mamilia* dans la région de Subure [15]. Mais c'est surtout dans les domaines ruraux que la tour a pris une importance considérable. Tantôt elle se dresse isolément dans un parc, sur un tertre, sur un promontoire [16]; tantôt elle flanque le principal corps de logis [17]. Souvent on érige une tour à chaque extrémité du bâtiment [18]. Blanchie à la chaux [19], elle signale au loin les riches villas. A l'intérieur sont aménagées de petites chambres, *diaetae*, salles de repos ou cabinets de travail [20]. Un étage ou une tour entière sert de pigeonnier [21]. Le sommet forme une terrasse, qui est tantôt découverte, tantôt abritée par une toiture [SOLARIUM, fig. 6505] [22]. Certaines maisons des champs, par originalité, prenaient elles-mêmes l'aspect de grosses tours [23].

Au bord de la mer et sur les frontières peu sûres, les tours des villas sont de véritables ouvrages de fortification. Des tours flanquent le mur de clôture [24] et le portail d'entrée (fig. 6505) [25]. Ce type de fermes fortifiées est fréquent sur le *limes* africain [26]. La villa de Nador, entre Cherchell et Tipasa, présente deux tours carrées aux extrémités de sa façade et deux tours rondes pour garder sa porte [27]. La *turris Maniliorum Arelliorum*, sur la frontière de Tripolitaine, est un édifice privé, un refuge pour le personnel d'une exploitation agricole; ce *bordj* [28], où tout se trouvait subordonné aux nécessités de la défense, doit son nom à la tour qui occupait le centre de son enceinte carrée [29]. *Turres, salutem saltus*, dit une inscription d'Afrique [30]. Lorsque commence la période des invasions, c'est dans tout l'Empire que les villas seigneuriales se transforment en châteaux forts. La tour y reprend partout son rôle défensif [31].

V. *Tours emblèmes.* — Tours en bois que l'on promenait dans les pompes triomphales, et qui représentaient les villes prises [32]. Pour la couronne tourelée, donnée aux divinités ou aux vainqueurs, voir CORONA, fig. 1966, 2010, 2011.

VI. Un certain nombre de constructions affectaient la forme de tours. Nous ne citerons comme exemple que la Tour des Vents à Athènes. Cette tour octogonale, en marbre blanc, décorée de sculptures [33], était une horloge hydraulique, avec cadran solaire [HOROLOGIUM, fig. 3887]. Elle fut élevée par le Syrien Andronikos de Kyrrhos, sans doute après la guerre de Mithridate, mais avant l'année 35.

VII. *Cornet à dé*, πύργος, *pyrgus*, *turricula.* — Cornet cylindrique, en forme de petite tour, servant aux joueurs à agiter et à lancer les dés. Voir FRITILLUS, fig. 3297-98.

VIII. On désignait aussi sous le nom de *turris*, en langage militaire, certaine formation tactique [34]; il s'agissait d'un bataillon carré.

H. GRAILLOT ET H. FRERE.

[1] Vitr. *l. c.*, cf. Joseph. *Bell. jud.* II, 199; Dion. Hal. IX, 68; Diod. Sic. XX, 48 et 91; Plut. *Demetr. Poliorc.* 21, 1. La vue seule d'une hélépole fait perdre tout espoir : Caes. *Bell. gall.* II, 30. — [2] Joseph. *Op. cit.* III, 7, 30. — [3] Polyb. V, 17; Plin. *H. nat.* VIII, 9, 9; XI, 1, 4; Sil. Ital. IX, 560. Au musée de l'Ermitage, patère en argent, provenant de la Russie mérid. : S. Reinach, *Rép. reliefs*, III, 1912, p. 512 (au-dessus des créneaux, têtes de deux soldats). — [4] Liv. XXXVII, 40, 4. — [5] *Not. Scavi*, 1897, p. 25, fig. 3. L'éléphant est monté par un Maure : la tour est retenue par 3 chaînes; sous chaque fenêtre, un bouclier. — [6] Sittl, *Archaeol. d. Kunst*, p. 342. — [7] Perrot, *Hist. art ant.* II, p. 466, cf. fig. 43 et 157 : il y voit plutôt des tours d'agrément. Maisons de Tyr : Tibull. I, 8, 19. — [8] D'après Rostowzew, *Pompeian. Landschaften u. roem. Villen*, dans *Arch. Jahrbuch d. d. Inst.* XIX, 1904, p. 118, il y aurait peut-être dans la coutume romaine des tours d'habitation une influence de la tradition égyptienne; cf. des tours figurées dans les paysages égyptisants de Pompéi : Roux-Barré, *Herculan. et Pomp.* III, pl. 27, et V, pl. 8. — [9] Evans dans *Annual of the brit. School at Athens*, VIII, p. 16 ss. et fig. 8. — [10] Becker-Göll, *Charikles*, II, 1877, p. 139 s.; Hermann, *Gr. Privatallert.* p. 153, n. 2. — [11] Aristoph. *Plut.* 180 et Schol.; Jacobs ad *Anthol.* VIII, 333. — [12] Demosth. *In Everg.* 56. — [13] Villas de Marius, de Pompée, de César, à Baies. — [14] Hor. *Carm.* III, 29, 6; Suet. *Ner.* 38; Lampr. *Heliog.* 33; cf. Richter, *Topogr. d. Stadt Rom.* p. 315. — [15] Fest. *Epit.* 131; Plut. *Qu. rom.* 97; *Bull. arch. com. di Roma*, 1885, p. 398, cf. Richter, *Op. cit.* 162 et 224. — [16] Roux-Barré, *Op. cit.* III, 15 (type fréquent dans les paysages de Pompéi); Engelmann, *Ant. Bilder aus roem. Handschriften*, 1909, pl. XXIII, fig. 6, et XXIX, fig. 4. — [17] Cf. les peintures de Pompéi. — [18] Tibull. I, 7, 19; Martial. III, 58, 48; Plin. *Ep.* II, 17, 12; Senec. *Ep.* 86, 4 : « turres in propugnaculum villae utrimque subrectae ». Gsell, *Monum. ant. de l'Algérie*, I, p. 100. — [19] Martial, XII, 31, 6. — [20] Plin. *l. c.* — [21] Martial, *ll. cc.* — [22] Cf. Roux-Barré, *Op. cit.* I, pl. 16, et III, pl. 15 (tours carrées avec toits à double pente); III, pl. 17 (toit pyramidal); pl. 21 (toit soutenu par des colonnettes ou des piliers); pl. 27 (balustrade à créneaux); pl. 26, 28 (toit conique), etc. — [23] Gusman, *Art décor.* pl. 72-74 (stucs de la Farnésine). — [24] Tour rectangulaire à Kaiserwald, près de Pola : *Jahreshefte*, IX, 1906, *Beibl.* 45. — [25] Gsell, *Op. cit.* p. 100, fig. 33-34 (Nador) et p. 102 (Kaoua, province d'Oran). — [26] Ajouter Cagnat, *Arm. rom. d'Afr.* 2e éd. p. 565-6, 568 (*limes* de Tripolitaine), 687, 690 (Mauritanie). — [27] V. *supra*, n. 25; cette villa était la propriété de M. Cincius Hilarianus, *flamen perpetuus*, IIIe-IVe s. — [28] *Bordj* dérive peut-être de πύργος par l'intermédiaire de *burgus*. — [29] *Corp. ins. lat.* VIII, 22 774; Cagnat, *Op. cit.* p. 529 (carte) et 565; Toutain dans *Bull. Soc. Antiquaires*, 1912, p. 290. L'enceinte mesurait 18 mètres de côté. — [30] *Corp. ins. lat.* VIII, 19 328; cf. 20 816 : « securitati provincialium consulens turres novas instituit et veteres refecit ». — [31] Sid. Apoll. *Carm.* XXII, 118 ss.; Auson. *Nom.* I, 27; *Epist.* XXVI, 41-44; sur la transformation de la villa en château fort, cf. Jullian, *Ausone et son temps*, dans *Revue historique*, 1892, I, p. 12 ss. De même pour le palais de Dioclétien : « Spalato, entouré d'une enceinte de tours, est l'intermédiaire entre le sérail et le château féodal »; Choisy, *Hist. de l'archit.* I, p. 599. — [32] Strab. III, 4, 13. — [33] Collignon, *Hist. Sculpture gr.* II, p. 615. — [34] Gell. X, 9; Cat. ap. Fest. éd. Mueller, p. 344.

TUS (Λιβανωτός). Encens. — Il est question dans Homère d'un bois, τὸ θύον, qui répandait un parfum agréable en brûlant ; c'était sans doute une sorte de citrus [1]. L'encens véritable ne paraît avoir été connu des Grecs, par l'intermédiaire des peuples de la Méditerranée orientale, qu'au VIe siècle avant notre ère ; le premier auteur qui le mentionne sous son nom classique est Hérodote [2]. On appelait en Grèce l'arbre à encens λίβανος [3] et l'encens lui-même, gomme du λίβανος, λιβανωτός [4] ; quelquefois cependant λίβανος était employé lui aussi, par extension, avec le sens d'encens [5]. Ces mots font image et s'expliquent par la façon dont la gomme parfumée était produite et recueillie [6] : les Grecs désignaient en effet sous le terme général de λιβάς tout liquide qui s'épanchait goutte à goutte, eau d'une source [7], larmes [8] ou lait [9]. Les Romains, qui n'adoptèrent qu'assez tard l'usage de l'encens, au contact du monde hellénique [10], lui donnèrent un nom tiré du grec et dérivé du verbe θύειν, sacrifier, à cause de la grande place qu'il tenait dans les cérémonies du culte ; l'aspiration disparaissant, la forme primitive *thus* devint ensuite *tus* [11] ; elle se retrouve encore parfois dans les inscriptions [12], mais c'est la forme *tus* que donnent le plus souvent les textes littéraires [13] et épigraphiques [14].

Tout l'encens dont se servaient les anciens provenait de l'Arabie [15], et plus précisément du pays des *Sabaei* [16], situé dans le sud-ouest de la péninsule ; les essais d'acclimatation tentés par les rois orientaux à Sardes [17], en Carmanie et en Égypte [18], ne paraissent pas avoir eu grand succès. Strabon mentionne à plusieurs reprises l'encens parmi les productions les plus importantes de l'Arabie Heureuse [19]. Théophraste [20] et Dioscoride [21] chez les Grecs, le roi Juba [22] en Occident avaient réuni des informations détaillées sur sa culture et son commerce. Pline lui a consacré plusieurs chapitres de son *Histoire naturelle*, qui contiennent l'exposé le plus complet de ce que l'on savait dans l'antiquité sur ce sujet [23]. L'arbre à encens, nous dit-il, est mal connu ; aucun auteur latin ne l'a décrit *de visu* et les Grecs se contredisent ; on l'a comparé, à cause de ses feuilles, tantôt au poirier, tantôt au lentisque ou au térébinthe, et, à cause de son écorce, au laurier ; d'après Juba son tronc serait tortueux, ses branches ressembleraient à celles de l'érable du Pont et sa gomme à celle de l'amandier ; des ambassadeurs arabes en ont apporté à Rome quelques branches, qui montrent que le tronc est uni et sans nœuds. On faisait d'abord une seule récolte d'encens chaque année, et maintenant deux : en été et en hiver on pratique une incision dans l'écorce du λίβανος, à l'endroit où elle est le plus gonflée de sève ; par cette fente la gomme s'écoule ; pour la recevoir on prépare au pied des arbres une aire de terre battue, ou l'on y étend des nattes de palmier ; on ramasse l'encens à l'automne et au printemps, sous forme de petites boules ou grains desséchés ; celui de l'automne est très blanc et très pur, celui du printemps rougeâtre et moins estimé. Des caravanes transportaient la précieuse substance, à dos de chameau, jusqu'à *Sabattha* et de là elle gagnait par voie de terre, à travers le pays des *Minaei* et les déserts de l'Arabie septentrionale, les frontières de la Judée et le port de *Gaza* ; le voyage durait soixante-cinq jours ; les frais de route (gîte, fourrage, droits de douane, redevances aux rois indigènes, sans parler de la dîme au dieu Sabis à *Sabattha*) s'élevaient à 688 deniers par chameau. L'encens était vendu de trois à six deniers la livre, selon sa qualité. Il fallait se défier des falsifications ; souvent on mêlait de la résine blanche à la gomme du λίβανος ; contre ces fraudes on avait pris à Alexandrie des précautions minutieuses. Le ***Périple de la mer Érythrée*** donne des indications intéressantes sur une autre direction du commerce de l'encens ; l'auteur anonyme du *Périple* nous atteste, comme Pline, que *Sabattha* était le principal centre de l'exportation ; de là des caravanes conduisaient l'encens sur la côte du *sinus Avalites*, à *Cane* chez les *Chatramotitae*, au cap *Syagrus* chez les *Sachalitae* et jusque dans les ports du pays des *Omanitae* ; il était emmené ensuite par mer en Inde, dans la Barbarique et en Égypte [24].

L'encens passait pour avoir de grandes vertus curatives ; Pline insiste, selon son habitude, sur l'emploi qu'en faisait la médecine antique et sur les remèdes nombreux et variés dans la composition desquels il entrait [25]. Mais, en Grèce comme à Rome, il servait avant tout à rehausser l'éclat des solennités religieuses [SACRIFICIUM, p. 964] ; c'est à cet usage rituel et sacré que se rapportent presque tous les textes qui le mentionnent [26]. On employait tantôt des pains plus ou moins volumineux, χόνδρος λιβανωτοῦ [27], tantôt des grains broyés en une fine poussière, μάννα λιβανωτοῦ [28]. L'encens était jeté sur la cendre chaude des autels [29] ou bien consumé dans des récipients de terre cuite ou de métal fabriqués spécialement à cet effet [TURIBULUM] ; en brûlant il répandait une fumée épaisse et odorante, dont le parfum passait pour être particulièrement agréable aux dieux. Plusieurs inscriptions de l'île de Cos et des villes hellénisées d'Orient, Alexandrie, Didymes, Pergame, etc., le citent parmi les objets de prix qui figuraient dans les inventaires des temples [30]. Chez les Romains on l'offrait chaque mois aux dieux Lares, protecteurs des familles [31] ; on le faisait brûler aux funérailles [32] ; l'encens était associé au vin dans les supplications publiques et la formule *ture et vino sacrificium facere* ou *ture et vino supplicare* se rencontre très fréquemment chez les

TUS. — 1 Hom. *Od.* V, 60. Cf. F. Buchholz, *Homer. Realien*, I, 2, Leipzig, 1873, p. 235-236. — 2 Herod. II, 86 ; III, 107 ; IV, 97. — 3 Herod. IV, 75 ; Soph. fr. 906 ; Dion. Per. 938, etc. — 4 Aristoph. *Ran.* 871 ; *Pax* 7[illegible] ; Plut. *De reg.* VIII, p. 347 *b*, etc. — 5 Par exemple Emp. fr. 87, 2 ; Eurip. *Bacch.* 144 ; *Anthol.* VI, 2[illegible] et 2[illegible] ; Nicand. *Ther.* 1[illegible]. — [illegible] Arnob. VII, p. 33 : *Tus* [illegible] *perfectus* [illegible] *defluent in ne* [illegible]. — 7 Soph. *Philoct.* 1216 ; Eurip. *Med.* [illegible] 146. — 8 Eurip. *Iph.* [illegible] 11[illegible]. — [illegible] Apoll. Rh. IV, 17[illegible]. — 10 Arnob. VII, p. 2[illegible]. — 11 Serv. *Ad Aen.* VI, [illegible]. — 12 *C. ins. lat.* IV, [illegible] graffite de Pompei ; VIII, 2[illegible] ; Langer, XII, 433 [illegible] inscription de Narbonne en l'honneur du [illegible] d'Auguste. — 13 Entre autres : Lucret. III, 328 ; Tibull. I, 7, 53 ; IV, 6, 1 ; Cic. *Verr.* II, 4, 35 et 77 ; [illegible] Virg. *Aen.* VIII, [illegible] ; XI, 481 ; Hor. *Od.* I, [illegible] etc. ; *Epist.* I, 14, 23, etc. ; Ovid. *Met.* I, 248, etc. ; *Fast.* I, 341, etc. ; *Ex Pont.* II, 1, [illegible] ; Propert. III, 10, 1[illegible] ; Pers. I, [illegible] ; V, 1[illegible]. — 14 *C. ins. lat.* V, 337 ; VI, 200 sq. — 15 Cf. Claudian. *De III consul. Hon.* 71 : *Arabes turiferi.* — 16 Virg. *Georg.* I, 57 : *India mittit ebur, molles sua tura Sabaei.* Cf. Val. Flacc. VI, 138 : *Sabaei turiferi.* — 17 Theophr. IX, 4 ; Plin. *Hist. nat.* XII, 56 ; XVI, 136. — 18 Plin. XII, [illegible]. — 19 Strab. XVI, 768, 778, 782. — 20 Theophr. IX, 1, 2 ; 4, 10. — 21 Dioscor. I, 81. — 22 Cité par Plin. XII, 56. — 23 Plin. XII, [illegible] ; Solin. XXXIII, ne fait que suivre Pline en le résumant. — 24 *Per. mar. Erythr.* 12, 27-30, 32, 36, 39. — [illegible] Plin. XIII, 126 ; XX, 48, etc. ; XXIII, 2[illegible] ; XXIV, [illegible] ; XXV, 41 ; XXVI, 81. — 26 Cf. R. Sigismund, *Die Aromata in ihrer Bedeutung für Religion, Sitten, Gebräuche, Handel und Geographie des Alterthums*, Leipzig, 1884 ; H. von Fritze, *Die Rauchopfer bei den Griechen*, Berlin, 1894. — 27 Luc. *Sat.* 16. — 28 *Geopon.* VI, 6, 1. — 29 Archestr. ap. Athen. III, p. 101 [illegible]. — 30 Dittenberger, *Orientis graec. inscr. sel.* 132, 11 ; 214, 58 ; 268, 10 ; 332, 12 et 29 ; 38[illegible], 142. — 31 Plaut. *Aulul.* 24 ; Tibull. I, 3, 34 ; Juven. IX, 137 ; XII, 90. — 32 *C. ins. lat.* V, 337 (inscription de Parentium).

auteurs latins[1] et dans les inscriptions[2]. La participation à l'oblation de l'encens était considérée comme l'acte essentiel de la religion officielle, celui qui permettait de distinguer les païens des chrétiens ; Prudence appelle les idolâtres *turifera grex*[3] et saint Cyprien *turificati* ceux des chrétiens qui, pendant la persécution de Dèce, ont cédé aux injonctions des magistrats romains et sacrifié aux divinités de l'Empire[4]. MAURICE BESNIER.

TUTELA. — Quoique l'idée d'une divinité personnifiant la protection des êtres et des choses ne soit garantie, par des documents épigraphiques et littéraires, que pour une époque relativement récente[1], on peut conjecturer qu'elle a déjà eu sa place, comme celles de *Genius* et de *Fortuna* dont elle représente un aspect particulier, dans la plus ancienne religion des Romains. Parmi les *dii agrestes* des INDIGITAMENTA[2], dont le caractère archaïque n'est pas douteux, figure une déesse *Tutelina* ou *Tutilina* qui est considérée comme le génie protecteur des récoltes mises en grange. Une formule de prière, empruntée au rituel des Frères Arvales, nous montre d'autre part comment, de la notion accidentelle d'une protection salutaire, a dû se détacher celle d'une personnalité divine l'incarnant d'une manière générale : *Sive deo, sive deae, in cujus tutela hic lucus locusve est*[3]. Enfin dans la légende populaire des *Nonae Caprotinae* [POPLIFUGIA][4], le nom de la femme libératrice de Rome est *Tutela* ou *Tutula*. Ce que nous avons dit ailleurs de la *Tutela generandi* [FORTUNA, GENIUS][5] explique en vertu de quelle association d'idées des inscriptions votives invoquent *Tutela* au même titre que *Genius* et *Fortuna* ; et comment, à l'occasion, *Tutela* se substitue à tous les deux. Le besoin de trouver pour la femme un esprit protecteur, du même sexe qu'elle, avait complété la notion du *Genius* propre à l'homme par celle de la *Juno* (*Junones*)[6]. *Tutela*, cependant, sert à doubler cette dernière ou la remplace dans le culte domestique ; mais le plus souvent[7] sa signification est générale et convient mieux encore aux lieux qu'aux personnes. A ce point de vue, les *Tutelae* sont identiques aux *Fortunae*, déterminées ou par des noms de personnes, de familles, ou par des noms de localités et d'édifices, quand ceux-ci, comme les entrepôts, sont en rapport avec les besoins de la vie humaine[8]. Elles sont identiques aussi au *Genius loci* ; celui-ci n'est en somme que la divinité, *in cujus tutela hic locus est*. Des inscriptions l'appellent même *deus tutelae* ; et c'est par une sorte d'abréviation que *Tutela* personnifiée en vient à désigner l'esprit protecteur d'un pays, d'une maison, d'un bois sacré, d'un navire, etc., dont elle assure par son influence la conservation, le salut et la prospérité[9].

On sait l'hommage rendu pour la première fois par la piété populaire à l'empereur Auguste, dont elle personnifie le *Genius*, en le plaçant sur les autels en compagnie des Lares. Mais de même qu'il est le *Genius*, la poésie l'appellera *divus praesens* et *tutela praesens Italiae dominaeque Romae*. Lorsque Mécène est salué par Horace *rerum tutela mearum*, il faut beaucoup moins songer à l'idée de *tutela* prise au sens juridique que l'interpréter, comme pour l'empereur, au sens religieux. On en peut dire autant du passage où Juvénal, parlant d'un homme économe jusqu'à l'avarice, le représente comme défendant son bien, *rerum tutela suarum certa*, à l'égal du dragon des Hespérides ou de celui qui gardait la toison d'or[10].

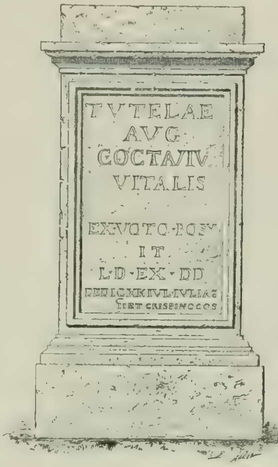


Fig. 7191. — Autel consacré à *Tutela*.

Quant aux inscriptions en l'honneur de *Tutela*, elles ne sont pas également répandues dans toutes les parties du monde romain[11]. Elles ne sont vraiment nombreuses qu'à Rome et en Espagne, dans ce dernier pays le plus souvent en rapport avec l'idée d'une contrée et, plus

[1] Cat. *De agr.* 134 ; Ovid. *Fast.* II, 631 ; IV, 935 ; Liv. X, 23, 2 ; Suet. *Aug.* 35, etc. ; Plin. jun. *Epist.* X, 96, 5. — [2] *C. i. lat.* VI, 2065 sq. (procès-verbaux du collège des Arvales) ; XII, 4333 (inscription de Narbonne). — [3] Prudent. *Apoth.* 359. — [4] Cypr. *Epist.* 52 sq. — BIBLIOGRAPHIE. Barraud, *Notice archéol. et liturg. sur l'encens et les encensoirs*, dans *Bull. monumental*, 1860, en particulier p. 396 sq. et p. 634 sq. ; R. Sigismund, *Die Aromata in ihrer Bedeut. für Religion des Altertums*, Leipzig, 1884 ; H. von Fritze, *Die Rauchopfer bei den Griech.* Berlin, 1894 ; Pauly-Wissowa, *Encyclop.* s. v. *Rauchopfer*, 1913.

TUTELA. — [1] C'est à partir du VIe siècle de la ville que l'influence romaine étend la notion de *Fortuna*, protectrice des cités, et celle de *Tutela*, dans les provinces ; v. FORTUNA, p. 1272, note 4 sq. — [2] III, 1, p. 471, 2. Cf. Roscher, *Ausfuehrliches Lexikon*, II, 1, p. 227, 2. Aug. *Civ. D.* IV, 8 ; Macr. *Sat.* I, 16, 8. Une inscription en l'honneur de *Tutilina* (*Corp. inscr. lat.* VI, 5, 3155) est apocryphe. — [3] Henzen, *Acta Fratrum Arvalium* p. 146. — [4] IV, p. 571, 1. Cf. Mannhardt, *Mythol. Forschungen*, p. 122. Varr. *Ling. lat.* VI, 18 ; Plut. *Cam.* 33, 5 sq. ; *Romul.* 29, 11 ; Macr. *Saturn.* I, 11. — [5] GENIUS, p. 1489, 2. FORTUNA, p. 1276, 2. Le *Genius* est appelé *deus tutelae*, *C. i. lat.* II, 3021, 3377, 4092. V. encore GENIUS, *ibid.* p. 1491, note 10, et p. 1492, 2 sq., appelé *Genius tutelae*, *ibid.* II, 2991. — [6] JUNONES, III, 1, p. 690. La *Juno* des femmes correspond à l'idée de la *Tutela pariendi* ; et par réciprocité *Juno* en vient à désigner, comme *tutela loci*, une entité géographique. V. *ibid.* note 7, les inscriptions citées ; *C. i. lat.* II, 4090, 4092 : *Deo Tutelae* ; cf. V, 4982 ; VI, 774, 775. — [7] *Tutela hujus loci*, *C. i. lat.* III, 4445 ; VI, 216, 777 ; avec application précise : IV, 1176 ; VI, 334 ; VI, 151 ; VIII, 9180, 4291, 9749, où *Tutela* est déterminée par *montis*, *fontis*, *fluminis*. Cf. Petron. *Satyr.* (*Cena Trimalch.* 57, 4) : *Ita Tutelam hujus loci habeam propitiam.* — [8] V. sur ce point C. Jullian, *Inscriptions de Bordeaux*, p. 62 sq. — [9] Ainsi à la dédicace *Fortunae Horreorum* et autres analogues (*C. i. lat.* V, 188, etc.) correspond *Genius Tutela horreorum*, *ibid.* II, 2997 ; cf. 3021, 3377. — [10] Hor. *Od.* IV, 14, 43 ; III, 5, 1 ; cf. IV, 6, 33 ; *Ep.* I, 1, 103 ; Juv. XIV, 114. — [11] C'est en Espagne que les inscriptions en l'honneur de *Tutela* sont les plus fréquentes et les plus variées. V. *Corp. ins. lat.* II, 2538, 3031, 3226, 4010, 4082 (*Laribus et Tutelae et Genio* voué par des esclaves aux Lares, à la *Tutela* de leur maîtresse et au génie de leur maître) ; 4090 ; 4092 ; cf. V, 4982 ; VI, 774, 775 sq. Cf. en Pannonie (II, 4445) : *Tutelae et Genio loci*. Cf. 4243 : *Jovis Tutela* (le génit. pris exceptionnellement au sens actif) ; XII, 1837. Le poète Martial, IV, 55, 16, cite un bourg voisin de Bilbilis, sa patrie, du nom de *Tutela*, que les commentateurs ont identifié avec *Tudela* sur l'Ebre, dans la Vieille Castille ; cf. Marini, *Atti Fr. Arv.* II, 374 sq. Cf. Ch. Robert, *Bullet. des Antiq. de France*, 1881, p. 262, et Hübner, *C. i. lat.* II, 3021. A la notion de *Jovis Tutela* correspond sans doute celle de la *Tutela Augusta* qui est l'objet d'inscriptions fréquentes : III, 3349 ; 4056 ; et peut être celle de *Pantheum Tutela*, 4055. La plus explicite de celles qui se bornent à rendre l'idée première de Tutela dans toutes ses acceptions est celle : *Genio et Fortunae Tutelaeque hujus loci* (VI, 216 ; cf. *ibid.* 1700) qui provient du camp des Prétoriens à Rome ; cf. Orelli, *Inscr.* 1698 sq. On trouve chez Pétrone, 105 : *Tutela navis* ; cette *Tutela* s'explique très naturellement par la statue qui ornait la poupe et qui représentait la divinité sous l'invocation de laquelle était le vaisseau ; C. Jullian, *Inscript. rom. de Bordeaux*, p. 61 sq. où sont heureusement définies les notions de *Tutela* et de *Genius* ; à Vérone, *C. i. lat.* V, 3304, et Orelli, 1700 : *Tute[lae] Do[mus] Rupi[liae]* ; cf. VI, 776. Sur un anneau, trouvé à Fourvières près de Lyon (Orelli, 5676) : *Veneri et Tutelae votum*, décrit et publié par Comarmond, *Description de l'écrin d'une dame romaine*, 1841, p. 29, pl. 1, 9 et appendice, et, du même, *Descript. des antiq. du Musée de Lyon*, p. 473, nº 9 ; cf. *ibid.* 1737 : *Fortunae adjutrici et Tutelae*.

encore, avec celle d'une ville déterminée, ce qui a fait que certaines ont gardé le nom de *Tutela*. Les témoignages en faveur d'un culte populaire de *Tutela* dans la Gaule étaient naguère assez rares; le nombre s'en est accru depuis quelques années. Outre celui de Lyon dont il sera question plus loin, il faut citer l'existence à Bordeaux d'un temple de *Tutela* qui ne fut détruit que sous Louis XIV et dont une gravure du XVIe siècle nous a conservé l'image [1]. L'autel que nous reproduisons (fig. 7191), trouvé dans la même ville, est un témoignage de piété individuelle qui date du 22 juin de l'année 224 après J.-C., la troisième du règne de Sévère Alexandre. A Périgueux, l'antique *Vesunna*, il y a trace d'un autel dédié à la *Tutela* locale [2]. Enfin une inscription récemment découverte à Sos, dans le Lot-et-Garonne, mentionne, si les conjectures faites sont exactes, un hommage rendu à *Tutela* par un groupe de *structores* [3]. La religion s'en est conservée jusqu'à l'extrême déclin du paganisme. Un passage de saint Jérôme, flétrissant l'idolâtrie qui multiplie à l'infini les personnalités divines préposées à la garde des hommes et des choses [4], dit que dans les villes d'un grand nombre de provinces, et à Rome même, on trouvait, par tous les quartiers et à l'entrée des maisons particulières (*in singulis insulis domibusque*) des images de *Tutela*, devant lesquelles on allumait des cierges et des lampes, afin d'obtenir leur protection et d'assurer contre l'indifférence une forme de superstition populaire. Il semble qu'à cette époque la *Tutela* des maisons ait remplacé les images des Lares ou que, les complétant, elle les ait reléguées au second rang dans le culte domestique.



Fig. 7192. — Sacrifice à *Tutela*.

Il existe des représentations de *Tutela* sur certaines monnaies [5]; mais leur identification est difficile là où l'on n'est pas renseigné par une inscription. La déesse en effet ne porte, comme attribut distinctif, que la corne d'abondance qui l'assimile à *Fortuna* et, quand le sexe n'est pas apparent, au *Genius* [6]. Telle est la *Tutela* figurant dans un bas-relief [7] (fig. 7192) qui représente un personnage en train d'offrir une libation sur un autel allumé. L'image, déterminée par l'inscription TUTELE SANCTE, rappelle trait pour trait celle de *Fortuna* assise et tenant une corne d'abondance dans le pli du bras gauche; le plus ancien spécimen connu est à chercher dans la *Tyché* du bas-relief trouvé au Pirée [8]. On a parlé plus haut de la *Tutela* de l'empereur Auguste. De même, sur certaines monnaies, Nerva figure près de la déesse, pour commémorer ses dons d'assistance aux pauvres, avec l'inscription *Tutela Italiae* [ALIMENTARII PUERI, p. 183].



Fig. 7193. — La *Tutela* de Lyon.

De toutes les représentations certaines de *Tutela* la plus expressive nous est donnée par un vase à reliefs, originaire de la Gaule Lyonnaise, aujourd'hui au musée de Lyon [9] (fig. 7193). Un médaillon porte inscrit le nom de la déesse. Celle-ci est représentée en buste, la main droite tient un sceptre, la gauche une patère; la tête tourelée fait penser à la *Tyché* d'Antioche, dont le type remonte au sculpteur Eutychidès [10]. Le médaillon était supporté par deux Victoires, dont une seule subsiste, tenant une palme. Dans la partie supérieure du vase, à droite, figure le buste d'un dieu fluvial, jetant de l'eau par la bouche; au centre, dans la partie inférieure, nous voyons un buste barbu, couronné de lauriers; les bras levés déploient une draperie qui flotte au-dessus de la tête. On a conjecturé, non sans vraisemblance, que la *Tutela* est celle de la ville de Lugdunum, qui, par ailleurs, sur des monnaies, a aussi son *Genius* [11]. Ceci peut servir à identifier les deux autres figures, l'une avec la personnification du Rhône, qui devait avoir pour pendant, dans la partie mutilée du vase, celle de la Saône; l'autre avec le dieu Saturnus personnifiant l'âge d'or.

J. A. HILD.

Droit grec. — [EPITROPOS, GORTYNIORUM LEGES].

Droit romain. — La tutelle se rattache à la grande division des personnes en *sui juris* et *alieni juris*. Les personnes de la première qualification sont celles qui ne se trouvent sous aucune puissance; celles de la seconde sont celles qui se trouvent sous la puissance d'un tiers. Parmi ces dernières, les unes se trouvent sous la *potestas dominica* ou puissance du maître sur son esclave [SERVUS], les secondes se trouvent sous la PATRIA POTESTAS ou puissance du père sur ses enfants; d'autres enfin sous la MANUS ou puissance d'un mari ou d'un tiers, la

[1] Jullian, *Gallia*, p. [illegible]. Pour deux autres inscriptions en l'honneur de *Tutela*, v. du même, *Inscript. de Bordeaux*, p. [illegible] sq. L'autel chez Duruy, *Hist. Rom.* VI, p. [illegible] notre fig. [illegible]. — [2] Jullian, *ibid.* p. 21[illegible]. — [3] *Revue des Études anciennes*, 1912, p. 71 (lettre de Mommsen et Jullian) et *ibid.* p. [illegible] (notes de Lauzun), et *Bullet. arch.* 1912, p. [illegible]. — [4] Hieronym. *in Esaiam*, 57; vol. III, p. 418, édit. Bened.; Prudent. *C. Symm.* II, 444. Dans la comédie du *Querolus*, faussement attribuée à Plaute et qui est du Ve s. après J.-C., il est question du culte de *Tutela* (p. 34, l. 24, Peiper): In sacrario tria sigilla, Tutelae unum, Geniorum duo; cf. Marquardt-Mommsen, *Handbuch*, VI, p. 12[illegible]. — [5] Cohen, *Médailles impériales*, VI, p. [illegible], et Eckhel, *Doctr. Num.* VIII, p. [illegible] sq. et [illegible] *Annal. d. Inst.* 186[illegible], pl. K, 4. Cf. *Gazette archéolog.* V, 1879, p. 4, 211; Dissard, *Catalog. somm. des Musées de Lyon*, p. 22, n. [illegible]. — [6] V. [illegible] III, p. [illegible]2, 4, la mention d'un grand bronze de Nerva, frappé en 97 de J. C. avec la légende de *Tutela Italiae*, laquelle s'applique à l'empereur en personne; Cohen, *ibid.* II, 12, 1[illegible]. — [7] *Annali Inst.* 1866, pl. K; notre fig. 7192. — [8] V. FORTUNA, II, 2, p. 1266, fig. 3236 et p. 1277, fig. 3248. — [9] Déchelette, *Les Vases céramiques ornés de la Gaule romaine*, 1904, II, p. 2[illegible], n° 6[illegible]; notre fig. 7193. Cf. Comarmond, *Descript. des antiquités du Musée de Lyon*, p. 129, n° 781. Le vase est signé Apollinaris fecit. Pour le commentaire et. C. Jullian, *Inscript. de Bordeaux*, I, p. [illegible] sq.; Ch. Robert, *Bullet. des Antiq. de France*, 1881, p. 2[illegible]; les monnaies de l'empire gaulois, frappées sous Tetricus le père, et la bague d'or décrite par Comarmond. V. p. 553, note 9, et le buste de *Tutela* en bronze, trouvé à Lyon en 1846, chez Dissard, *loc. cit. supr.* Un autre médaillon d'un plat en terre cuite (Musée Guimet) a été publié par H. de Villefosse, *Revue épigraphique*, V, 1906, p. 189. La déesse en buste est du même type que celle du vase de Lyon, mais sans inscription. — [10] FORTUNA, *ibid.* p. 1266, fig. 3237, avec les notes 1[illegible] sq. — [11] GENIUS, p. 1[illegible], fig. 3[illegible] (Monnaies d'Albinus) et la note 7.

femme, et sous le MANCIPIUM ou puissance d'un homme sur une autre personne libre qui lui avait été mancipée. Quant aux personnes *sui juris*, elles peuvent se trouver, d'autre part, soumises à une certaine autorité, celle du tuteur ou du curateur dans les cas prévus par la loi, c'est-à-dire à raison soit de la faiblesse de leur développement intellectuel, conséquence de leur jeune âge, soit de leur sexe, ou de certains troubles cérébraux, et qui sont ainsi incapables de gérer leur patrimoine. Dans le droit romain primitif, la tutelle et la curatelle sont plutôt des mesures de défiance prises dans l'intérêt de la famille civile, pour empêcher la dilapidation du patrimoine familial, afin de sauvegarder les droits éventuels des parents appelés à succéder[1]; mais plus tard cette considération égoïste et intéressée fit place à une autre plus humaine, celle de la protection due aux incapables, et c'est ce qu'indique le mot même par lequel on désigne le tuteur, *tutor* (de *tueri*, protéger)[2]. Aussi le droit classique introduisit-il certaines garanties auxquelles le droit ancien n'avait pas songé.

En droit romain étaient en tutelle : *a*) les impubères des deux sexes, *sui juris* de l'un et l'autre sexe, à raison de leur âge ; *b*) les femmes *sui juris*, à raison de leur sexe.

A) *Tutelle des impubères.* — L'impubère a besoin d'un protecteur s'il est né *sui juris*, hors du mariage légitime, ou si, né sous la puissance paternelle, il en est sorti avant la puberté. Il importe que l'impubère soit placé sous une surveillance telle qu'il ne puisse dilapider ses biens au préjudice de sa famille, des agnats et des *gentiles*, héritiers de l'impubère. Aussi la tutelle légitime fut-elle la première instituée dans l'intérêt même des personnes qui étaient investies de cette fonction. Les personnes appelées éventuellement à recueillir la succession de l'impubère étaient également appelées à sa tutelle : *ubi successionis est emolumentum, ibi et tutelae onus esse debet*[3]. Cependant la tutelle testamentaire passe avant la tutelle légitime, c'est-à-dire que le *pater* a le droit de désigner dans son testament le tuteur de ses enfants impubères que son décès va rendre *sui juris*. Mais le droit de nommer un tuteur testamentaire fut à l'origine un attribut de la puissance paternelle. Ainsi il est refusé à la mère, aux ascendants maternels, au père qui a émancipé son enfant. La nomination du tuteur, comme toute autre disposition testamentaire accessoire, est soumise à certaines formes : elle doit être exprimée en termes impératifs et elle ne peut précéder l'institution d'héritier. Toutefois la rigueur de ces principes finit par s'atténuer et on reconnut le droit de désigner un tuteur testamentaire à des personnes qui n'avaient pas un véritable droit de puissance sur l'impubère, mais qui lui étaient attachées par des liens de sûre affection, comme au père qui avait perdu la puissance, ou à celui qui avait fait un testament nul en la forme, à la mère.

A défaut de tuteur testamentaire s'ouvre la tutelle légitime des agnats. La loi des Douze-Tables désigne comme tuteur testamentaire l'agnat le plus proche ; s'il y en a plusieurs au même degré, ils sont tuteurs ensemble[4]. Justinien, en assimilant la cognation à l'agnation, pour la dévolution de la succession, devait, par une conséquence logique, assimiler les cognats aux agnats pour la délation de la tutelle.

Dans le droit ancien, s'il n'y a pas d'agnat, la succession passe aux *gentiles* ; donc logiquement la tutelle, à défaut d'agnats, devait être déférée aux *gentiles*, mais quand la gentilité s'affaiblit, la vocation à la tutelle au profit des *gentiles* disparut en même temps.

On dut dès lors se préoccuper de trouver un tuteur aux impubères : ce fut l'objet de la loi Atilia, antérieure à 568 de Rome[5]. Cette loi attribue le droit de nommer le tuteur, à Rome, au préteur et à la majorité des tribuns du peuple. La loi Julia Titia, rendue en 723 de Rome[6], donne le même pouvoir au gouverneur dans les provinces. Cette nomination pouvait être provoquée, en l'absence de tuteur testamentaire ou légitime, par toute personne portant intérêt au pupille.

[Sous l'Empire, Claude fit passer à Rome la désignation après enquête aux consuls[7] ; Marc-Aurèle et Verus, à un préteur administratif, le *praetor tutelaris*[8] ; le *praefectus urbi* devint compétent pour les enfants des clarissimes[9]. En Italie, la *datio tutoris* appartenait aux magistrats municipaux et aux *juridici*[10] ; en Égypte, au préfet (ou au *juridicus Alexandreae*), aux exégètes, aux stratèges[11]. Sous Justinien, rien ne fut changé dans la capitale ; en province les *praesides* restent chargés de la *datio tutoris* pour les personnes riches ; les magistrats municipaux, les *defensores civitatis* avec les évêques, le *juridicus Alexandreae* s'occupent des personnes ayant moins de 500 sous d'or[12].]

Dans certains cas, la tutelle est déférée suivant certaines règles particulières. Ainsi le patron est le tuteur légitime de l'affranchi impubère[13]. De même l'ascendant émancipateur, qui a eu soin de se faire remanciper l'enfant après la troisième mancipation [EMANCIPATIO] et qui l'affranchit, joue le rôle d'un patron, est le tuteur de l'émancipé impubère.

[Lorsque le pupille est en procès avec son tuteur, le préteur urbain lui donne, au temps des actions de la loi, un tuteur général, *tutor praetorius*[14], remplacé sous Justinien par un curateur[15].]

Fonctions du tuteur. — Le tuteur, conformément à la conception primitive, s'occupe exclusivement de la fortune du pupille, mais non de sa garde ni de son éducation (*tutor personae, non causae vel rei datur*)[16]. C'est le préteur qui, en prenant l'avis des membres de la famille, désigne la personne chez laquelle le pupille sera élevé et fixe les sommes nécessaires à son entretien, et son choix peut se porter sur la mère de l'impubère ou sur toute autre personne dont les mérites et

[1] Sur le caractère primitif de la tutelle et de la curatelle, C. Gérardin, *Nouv. Rev. hist. de droit*, XIII, 1889, p. 1 sq. — [2] La tutelle est définie par Servius Sulpicius : *vis ac potestas in capite libero ad tuendum eum, qui propter aetatem sua sponte se defendere nequit, jure civili data ac permissa*. Paul. *Dig.* 26, 1, 1, pr. — *Inst.* 1, 13, 1. Servius disait sans doute *eum vel eam qui propter aetatem vel sexum* pour viser à la fois la tutelle des impubères et celle des femmes. — [3] *Inst.* De legit. patron. tutel. 1, 17. — [4] Gaius, I, 164. — [5] La loi Atilia est antérieure à 568, date de la découverte de la conjuration des Bacchanales ; cf. Ed. Cuq, art. LEX, p. 1130. — [6] Plus probablement, il y eut une loi Julia et une loi Titia, antérieures au milieu du VIIe siècle ; cf. Ed. Cuq, art. LEX, p. 1149, n. 5, p. 1165, n. 23 ; P. F. Girard, *Man.* p. 207. — [7] Suet. *Claud.* 23, 2. — [8] *Vita Marci*, 10, 11 ; Lydus, *De magistr.* I, 46, II, 30 [illegible], p. 641, n. 14.] — [9] Tryph. *Dig.* 27, 1, 45, 3. — [10] Ulp. *Dig.* 27, 8, 1, 9 ; *Fragm. Vat.* 225, 232. — [11] Cf. P. Jouguet, *La Vie municipale dans l'Égypte romaine*, 1911, p. 317-318 ; L. Mitteis, *Op. cit.* à la Bibliographie. — [12] *Inst.* 1, 20, 4-5.] — [13] *Dig.* De legitim. tutela. XXVI, 4, 3, 4. — [14] [Gaius, I, 184 ; Ulp. *Reg.* XI, 24. — [15] Cf. *Inst.* 1, 23, 5-6 : un curateur est accordé au pupille quand le tuteur se trouve *non idoneus* pour un motif quelconque.] — [16] Marcian. *Dig.* 26, 2, 14 = *Inst.* 1, 14, 4.

l'affection présumée pour le pupille seront une garantie de sa bonne éducation[1].

Le tuteur doit remplir, dans l'intérêt du pupille, certaines formalités avant d'entrer en fonctions. Ainsi d'abord il doit, comme garantie de la restitution des biens lors de la cessation de la tutelle, procéder à l'inventaire *repertorium* de la fortune du pupille ; sinon la fortune du pupille peut être établie par tous les moyens possibles, même par le serment de l'incapable[2]. Il doit, d'autre part, fournir une *satisdatio*, c'est-à-dire s'engager par stipulation à conserver intact le patrimoine du pupille et fournir des fidéjusseurs solvables prenant le même engagement. Enfin, d'après la Novelle 72 de Justinien, il doit, s'il est créancier du pupille, faire la déclaration de sa créance au magistrat, sous peine de déchéance de ses droits.

Les pouvoirs du tuteur, en ce qui concerne le patrimoine du pupille, s'exercent de deux manières : on sait que le tuteur agit par voie d'*auctoritas* ou par voie de *gestio*. Quand le tuteur gère ou administre, c'est lui seul qui intervient dans l'acte juridique qui intéresse le pupille. Ainsi, quand il s'agit de vendre ou d'acheter, c'est lui-même qui est vendeur ou acheteur ; le pupille, bien qu'en réalité son intérêt seul soit en jeu, disparaît en quelque sorte effacé derrière le rideau. Lors au contraire que l'on recourt à l'*auctoritas*, c'est le pupille qui est en scène ; c'est lui qui figure dans l'acte ; le tuteur y apparaît encore, mais ce n'est plus comme partie, c'est seulement pour compléter la personnalité du pupille et lui fournir son concours sans lequel l'acte ne serait pas valable. De cette idée générale, il résulte certaines différences entre les conditions de fonctionnement de la *gestio* du tuteur et de son *auctoritas*. Il faut d'abord, quand le tuteur recourt à l'*auctoritas*, que le tuteur soit présent *in ipso negotio*, au moment même où le pupille accomplit l'acte juridique[3]. L'*auctoritas* suppose en second lieu des paroles spéciales prononcées soit par le tuteur, soit par le tiers qui traite avec le pupille, paroles vraisemblablement solennelles, et consistant, comme dans les stipulations, en une interrogation et une réponse : *auctorne fis? auctor fio*. Enfin, en ce qui concerne les effets de l'intervention du tuteur, s'il procède par *auctoritas*, l'acte étant accompli par le pupille lui-même, c'est en sa personne que se réalisent directement les conséquences juridiques de l'acte ; c'est lui qui, suivant les cas, devient créancier, débiteur ou propriétaire ; le tuteur demeure étranger aux suites de l'opération.

L'effet de la *gestio* est au contraire tout différent. Le tuteur qui gère agit comme mandataire. Donc, conformément aux principes du droit romain qui excluent la représentation, les conséquences de l'acte se réalisent dans la personne du tuteur ; c'est lui dont le patrimoine se trouve enrichi ou grevé, qui devient créancier ou débiteur. Mais comme il fallait, en définitive, que le pupille profitât de l'acte ou en supportât les effets, le tuteur devait lui rendre des comptes à la fin de la tutelle. La reddition de comptes était ainsi une conséquence de la *gestio* et non de l'*auctoritas*.

Le tuteur n'est pas libre d'ailleurs d'agir indifféremment comme administrateur et comme *auctor*. Il est évident qu'un pupille trop jeune ne peut pas figurer dans un acte juridique, même avec l'*auctoritas* du tuteur. Cela n'est possible que si le pupille est sorti de l'*infantia*, c'est-à-dire, à partir du Bas-Empire, quand il a plus de sept ans [INFANTIA] ; le tuteur, quand le pupille est absent ou *infans*, ne peut jouer que le rôle d'administrateur. Quand le pupille est présent ou sorti de l'*infantia*, le principe est que le tuteur est libre d'administrer lui-même ou d'interposer son *auctoritas*. C'est par exception seulement que l'*auctoritas* devient indispensable. Voici les plus importants de ces actes dans lesquels la présence du pupille autorisé est nécessaire : les *legis actiones*[4], l'aliénation par voie d'*in jure cessio*, l'aliénation par mancipation, la *manumissio*, l'acceptilation, l'adition ou la répudiation d'une hérédité, l'adrogation.

[*Pouvoirs du tuteur*. — Les pouvoirs du tuteur étaient à l'origine ceux d'un *vice dominus* ; cependant, d'après les Douze Tables, le tuteur qui méconnaissait les intérêts du pupille pouvait se les voir enlever à la suite du *crimen* (ou *postulatio*) *suspecti tutoris*[5]. Sans abolir cette sanction radicale, le droit civil postérieur a protégé les intérêts du pupille en déclarant nuls certains actes interdits au tuteur : la donation[6], les actes passés de mauvaise foi[7], l'aliénation des *praedia rustica vel suburbana* (d'après l'*Oratio Severi* de 195)[8]. Constantin a étendu cette dernière prohibition aux *praedia urbana* et aux meubles de valeur[9]. Enfin Justinien a défendu le versement d'un capital aux mains du tuteur sans l'autorisation du magistrat[10]. En sens inverse Théodose et Valentinien augmentèrent les pouvoirs du tuteur, en l'autorisant à accepter la succession de la mère ou de la ligne maternelle, si le pupille est encore *infans*[11].]

Fin de la tutelle. — Les causes qui mettent fin à la tutelle peuvent provenir, soit de la personne du pupille, *ex parte pupilli*, soit de la personne du tuteur, *ex parte tutoris*. Dans le premier cas, la tutelle prend fin définitivement ; dans le second cas, il y a seulement expiration des fonctions du tuteur ; s'il est seul, il est remplacé par un autre ; s'il en existe plusieurs, la tutelle se concentre sur les autres.

Ex parte pupilli. — La tutelle cesse : *a*) par l'arrivée de la puberté[12] ; cependant, dans l'ancien droit, la femme était en tutelle perpétuelle à raison du sexe ; *b*) par sa *capitis deminutio*.

Ex parte tutoris. — La tutelle cesse : *a*) par la mort du tuteur ; *b*) par la *capitis deminutio minima* s'il s'agit d'une tutelle légitime, car les droits d'agnation et de gentilité sont alors éteints ; *c*) par suite d'une excuse [EXCUSATIO] présentée au cours de la tutelle.

Obligation de rendre compte. — Quelle que soit la cause qui mette fin à la tutelle, le tuteur est soumis à l'obligation de rendre compte, et pour obtenir satisfaction le pupille a plusieurs garanties. Le tuteur doit d'abord restituer les biens qui lui ont été confiés, d'après l'inventaire qui a été dressé. A l'origine, le tuteur, qui n'était

1 Hor. [illegible] Liv. XXXIX, 9. *Dig.* [illegible] *praestantes* [illegible] tutor. XXVI, 7 [illegible] De auctor. et cons. XXVI, 8 [illegible] Gaius, IV, 82 [illegible] *Dig.* [illegible] 1. 25, *Cod. Just.* [illegible] Ulp. *Dig.* [illegible] Paul *Dig.* [illegible] Paul *Dig.* [illegible] 12. [illegible] Ulp. *Dig.* [illegible] Sur l'appréciation et les limitations du S. C. [illegible], voy. en particulier. Girard, *Man.* p. 216-217 [illegible] *Instit.* [illegible] II, p. 158, n. 3. — 9 Const. [illegible] *Cod. Just.* 5, 37, 22. — 10 Just. [illegible] *Cod. Just.* [illegible] — 11 Theod. et Val. [illegible] *Cod. Just.* 6, 30, 18, 2. — 12 La fixation de l'âge de la puberté faisait l'objet de discussions entre jurisconsultes ; Justinien la fixe à quatorze ans en matière de tutelle [illegible], et P. Collinet *La Puberté et* [illegible] *Poena* [illegible], dans *Nouv. Rev. hist. de droit*, XXIV, 1900, p. 366-[illegible].

pas forcé de gérer, n'était pas non plus tenu juridiquement de restituer. C'était sans doute un devoir sacré[1], mais dont la violation n'était réprouvée sévèrement que par les mœurs. La loi des Douze-Tables introduisit quelques mesures efficaces dans l'intérêt des pupilles et permit l'exercice, à la fin de la tutelle, contre le tuteur qui avait détourné frauduleusement les choses appartenant au pupille, de l'action *rationibus distrahendis*, par laquelle le tuteur coupable est puni d'une amende égale au double de la valeur des objets détournés ; puis, plus tard, vers le milieu du VIIe siècle, l'*actio tutelae directa* d'origine prétorienne, adoptée par le droit civil, admet les pupilles à se faire rendre compte et à se faire indemniser de toute faute ou négligence commise par le tuteur dans le cours de sa gestion ; par contre, le tuteur peut se faire indemniser, par l'*actio tutelae contraria*, de toute dépense par lui faite dans l'intérêt du pupille[2].

Justinien, tout en laissant subsister les actions précédentes, se préoccupe de donner des garanties au pupille contre l'insolvabilité du tuteur. D'abord le pupille créancier du tuteur jouit, à la fin de la tutelle, d'un *privilegium exigendi* qui lui donne le droit d'être payé par privilège aux créanciers chirographaires, et Constantin lui donne une hypothèque tacite et générale sur les biens du tuteur[3]. Le pupille peut en outre agir par l'action *ex stipulatu* contre les fidéjusseurs de la tutelle[4]. Enfin le pupille peut demander la rescision, au moyen de l'*in integrum restitutio*, des actes qui lui ont causé un préjudice, soit qu'ils aient été accomplis par le tuteur seul, soit qu'ils l'aient été par l'impubère avec l'*auctoritas* du tuteur, protection qui était plutôt nuisible au pupille, car la menace d'une rescision était un obstacle aux transactions sérieuses.

B) *Tutelle des femmes*. — Parvenues à l'âge de la puberté[5], les femmes demeurent néanmoins en tutelle et cette tutelle dure toute leur vie. La loi se défie de l'inexpérience de la femme, *propter sexus infirmitatem et forensium rerum ignorantiam*[6]. La coutume primitive, préoccupée de conserver les biens dans les familles, craint que les femmes ne dissipent inconsidérément la part du patrimoine paternel qui leur échoit par succession et elle les met en tutelle perpétuelle. Donc la tutelle des femmes est, comme celle des impubères à ses débuts, une mesure de défiance plutôt qu'une institution de protection. Toutefois, par l'effet de l'adoucissement des mœurs, la tutelle des femmes tendit à disparaître et elle n'était plus qu'un souvenir sous Justinien.

Cette tutelle, à son origine, était déférée comme celle des impubères et elle était : soit légitime, déférée aux agnats et à leur défaut aux *gentiles* ; soit testamentaire, émanant du *pater* ou de celui qui avait la *manus*[7] ; soit, à défaut de tuteur testamentaire ou légitime, déférée par le magistrat[8].

[Le tuteur testamentaire pouvait renoncer à la tutelle ; la femme retombait alors sous la tutelle légitime. Le tuteur légitime avait seulement le droit de céder par *in jure cessio* la tutelle à une autre personne, le *tutor cessitius*, dont les fonctions étaient limitées à la durée de la vie ou de la capacité du cédant[9].]

La femme en tutelle n'est point incapable. En règle générale, elle peut agir seule et son tuteur n'a d'autre fonction que de *praestare auctoritatem* ; il ne gère pas et n'a pas de comptes à rendre. La femme doit obtenir cette *auctoritas* pour les actes qui, diminuant son patrimoine, sont de nature à porter atteinte aux droits éventuels de la famille légitime, comme la *conventio in manum*, l'affranchissement, le testament, l'aliénation d'une chose *mancipi*, toute obligation, l'adition d'hérédité, la constitution de dot[10].

[La femme cessait d'être en tutelle par la *capitis deminutio*. Les Vestales, aux termes de la loi des Douze-Tables, échappaient à toute tutelle[11].]

Une série de mesures législatives vinrent consacrer l'affaiblissement, déjà introduit par les mœurs, de la tutelle des femmes. Ce fut contre la tutelle légitime que se manifesta tout d'abord la réaction. Il fut permis au mari ayant sa femme *in manu* de laisser par testament à celle-ci le choix de son tuteur ; alors celle-ci se choisit un *tutor optivus*[12]. La femme put aussi échapper à la tutelle de ses agnats et se donner un tuteur de son choix à l'aide d'une *coemtio fiduciae causa*[13]. Avec leur autorisation, elle se vend à celui qu'elle a choisi, puis il l'interroge et devient ainsi tuteur fiduciaire. Une *lex Claudia* supprima la tutelle des agnats[14]. D'autre part, les lois Julia et Papia Poppaea dispensèrent de la tutelle la femme ayant le *jus liberorum*[15] [LIBERORUM JUS].

Affaiblie par ces mesures, la tutelle des femmes finit par disparaître après le milieu du IVe siècle[16], et il n'en est plus question dans le droit de Justinien.

[*Pluralité de tuteurs*. — Il arrivait souvent que la tutelle de l'impubère fût confiée à plusieurs tuteurs, soit parce que l'enfant avait plusieurs agnats, soit parce que le père avait nommé plusieurs tuteurs testamentaires, soit même parce que le magistrat désignait plusieurs tuteurs. En pareil cas, les cotuteurs devaient gérer tous ensemble et le faisaient pratiquement en se partageant l'administration par objets spéciaux ou par régions[17]. Mais pour assurer l'unité de direction, ou par suite de l'absence ou de la folie de certains, le testateur, les tuteurs eux-mêmes ou le magistrat pouvaient aussi remettre l'administration à un seul[18], qui devait fournir aux autres, toujours responsables subsidiairement, la *satisdatio rem pupilli salvam fore*, imposée d'abord par l'Édit du Préteur aux tuteurs testamentaires, dispensés en principe de la fournir[19]. Si les cotuteurs ne s'entendaient pas sur le choix du gérant, le préteur le choisissait à leur place[20]. S'il y avait plusieurs candidats prêts à *satisdare*, tous pouvaient être admis à gérer, ou bien le

1 Gell. V, 13, 4, 5 : M. Cato in oratione, quam dixit apud censores in Lentulum, ita scripsit : « Quod majores sanctius habuere defendi pupillos quam clientem non fallere... ». Masurius autem Sabinus in libro juris civilis tertio antiquiorem locum hospiti tribuit quam clienti. Verba ex eo libro haec sunt : « In officiis apud majores ita observatum est, primum tutelae, deinde hospiti, deinde clienti, tum cognato, postea adfini. Aequa causa feminae viris potiores habitae pupillarisque tutela muliebri praelata. Etiam adversus quem adfuissent, ejus filiis tutores relicti in eadem causa pupillo aderant ». — 2 *Dig.* De contr. tut. XXVII, 4, 1, pr. — 3 *Dig.* De tutel. et ration. XXVII, 3, 20 ; *Cod. Just.* De administr. tut. V, 37, 20. — 4 *Dig.* Rem pupil. XLVI, 6, 1. — [5 La puberté, ou mieux la nubilité, semble avoir toujours été placée pour elles à l'âge fixe de 12 ans.] — 6 Ulpian. XI, 1. — 7 Gaius, I, 145, 148. — 8 Gaius, I, 173. — 9 Gaius, I, 168-170 ; Ulp. *Reg.* I, 17. — 10 Gaius, I, 192 ; Ulp. *Reg.* I, 17 ; XI, 22, 27. — 11 Gaius, I, 145. — 12 Gaius, I, 150-154. La *tutoris optio* est *plena* si la femme peut changer de tuteurs à son gré, *angusta* dans le cas contraire. Sur les débuts de cette institution, voy. Girard, *op. cit.* p. 205, n. 5. — 13 Gaius, I, 115. — 14 Gaius, I, 171 ; Ulp. *Reg.* XI, 28 ; cf. [illegible] p. 113. — 15 Gaius, I, 145, 175, 194. — [16 La dernière mention connue du *jus liberorum* est celle du Pap. Bouriant (2e moitié du IVe siècle) publié par P. Collinet et P. Jouguet, *Arch. f. Papyrusforschung*, I, p. 293-312 ; Mitteis, *Chrest.* no 26. — 17 Ulp. *Dig.* 26, 7, 3, 9, 4. — 18 Ulp. *Dig.* 26, 4, 32 ; 26, 7, 3, 6 ; 46, 3, 14, 1. — 19 Ulp. *Dig.* 26, 2, 17 ; sur l'extension de la règle aux autres classes de tuteurs, cf. *h. t.* 19, 1. — 20 Ulp. *Dig.* 26, 7, 3, 7-8.]

préteur prenait le plus honnête, le plus capable ou le plus solvable [1]. — Le tuteur qui administre est le *tutor gerens* ; le tuteur n'administrant pas s'appelle *tutor honorarius* [HONORARIUS, p. 239] [2] ; le *tutor notitiae gratia datus* ne gère pas, mais doit mettre sa compétence au service du gérant [3].

Protuteur. — Celui qui gère les affaires de l'impubère, en ignorant ou en sachant qu'il n'est pas le vrai tuteur, est un protuteur [4]. Sa situation juridique est à certains égards identique à celle du véritable tuteur ; ainsi l'Édit du Préteur donne contre lui une action *protutelae* [5] et lui accorde contre le pupille un *contrarium judicium* [6] ; ainsi sa responsabilité se mesure sur celle du tuteur [7]. Mais le protuteur se distingue du tuteur en ce qui regarde certaines conséquences de son administration : le pupille peut agir contre lui, même avant d'avoir atteint la puberté [8] ; la vente faite par le protuteur ne lie pas le pupille, qui peut revendiquer la chose tant qu'elle n'est pas usucapée [9].] L. BEAUCHET. [P. COLLINET.]

TUTELARII. — On appelait à Rome *tutelarii* les personnes qui s'étaient chargées spécialement de veiller à la conservation d'un objet et notamment d'un tombeau ou d'un monument quelconque [1]. Papinien [2] nous donne l'exemple d'un legs adressé à Titius, à charge de ne pas s'éloigner du monument du testateur. Celsus [3] parle d'un legs fait à une cité, *reipublicae Graviscanorum*, en Étrurie, pour l'entretien de la voie qui conduisait de leur colonie [4] à la voie Aurélienne, *in tutelam viae* (*reficiendae*) [5]. Quelquefois un testateur ordonnait la confection d'une habitation, *locus habitationis*, pour le gardien de son tombeau, *custos sepulcri* [6], et l'accomplissement de jeux [7], de cérémonies, ou de festins funèbres en l'honneur de sa mémoire [8]. Scaevola nous rapporte les termes d'un legs, par lequel le disposant chargeait ses héritiers de dépenses d'entretien d'un bain, dont il assurait l'usage gratuit et public à ses concitoyens de Tibur, et le jurisconsulte l'étend à tous les frais nécessaires d'appropriation, *de his quoque sensisse qui ad cotidianam tutelam pertineant* [9].

G. HUMBERT. [P. COLLINET.]

TUTOR. — [TUTELA].

TUTULUS. — Les textes donnent les définitions suivantes du *tutulus* :

1. Haut bonnet en forme de borne, que certains prêtres portaient dans les sacrifices [1]. On le disait inventé par Numa [2]; il était encore usité du temps de Tertullien [3]. Il était vraisemblablement réservé aux prêtres de classe secondaire [4]. Suétone mentionne le *tutulus* parmi les trois formes de *pilei* des prêtres, entre l'*apex* et le *galerus* [5] [voir les fig. 3098, 3099, de FLAMEN].

2. Coiffure de femme, formée de torsades de cheveux soutenues par une bandelette et très élevée. Varron donne cette coiffure comme celle des *matresfamilias* [6]; Verrius Flaccus paraît la réserver aux *flaminicae* [7] [voir les fig. 3105, 3106, de FLAMEN]. On a supposé avec vraisemblance qu'elle est identique aux *sex crines* des nouvelles mariées et des *flaminicae* [8]. Granius dit que la bandelette était parfois remplacée par le voile appelé RICA [9].

3. Couronne murale, pareille à celle que les sculpteurs grecs donnent à l'Artémis d'Éphèse, et que portaient certaines prêtresses [10], en particulier les Vestales [11] [VESTALES]. Apparemment cette couronne devait entourer et soutenir les *sex crines*.

Les modernes donnent peut-être trop généreusement le nom de *tutulus* à tous les bonnets de forme haute et pointue que présentent les momuments, en particulier étrusques [12] (cf. la fig. 2779). Les exemples qui répondent avec certitude aux définitions précédentes sont en réalité très rares. Le bonnet en forme de borne n'est jamais attribué, sur les monuments, à un prêtre dans l'acte de sacrifier. Il est porté par un échanson étrusque [13]; le bonnet messapien se rapproche parfois de ce type [14]. En revanche, les femmes portent très souvent ce bonnet que les auteurs ne leur attribuent pas (fig. 2777, 2812, 2834) [15]. Des exemplaires analogues se retrouvent soit à Chypre [16], soit dans l'Europe centrale [17]. La coiffure en torsades enroulées se reconnaît sur certains bronzes étrusques, de Pérouse [18], de Bomarzo [19] et du Musée de Berlin [20]. On a très justement donné le nom de *tutulus* à l'arrangement des cheveux de Faustine l'ancienne et de certains portraits contemporains [21].

Le prototype (fig. 1864) pourrait être crétois, ce mode de coiffure rappelant celui de la déesse aux serpents de Cnossos (fig. 6398). Cette forme aurait passé ensuite en Asie, aux Hittites, et elle aurait émigré de là en Italie [22].

1 Ulp. *Dig.* 26, 2, 17 ; Callistr. *Ib.* 1. 18. — 2 Bemgm, *Il tutore onorario*, dans *Arch. giur.* LXXIII, p. 499. — 3 Les trois catégories de tuteurs sont expliquées par Ulp. *Dig.* 46, 3, 14, 1. — 4 Ulp. *Dig.* 27, 5, 1, 1. — 5 Ulp. *Dig.* [illegible] 1. — 6 Ulp. *Dig.* [illegible] — 7 Pomp. *Dig.* [illegible] — 8 Ulp. *Dig.* [illegible] — 9 [illegible] *Dig.* [illegible] 2. — BIBLIOGRAPHIE. V. sur la tutelle en droit romain : Petit, *Traité de dr. romain*, 7e éd. 1913, p. 123 sq. ; May, *Éléments de droit romain*, 11e éd. 1913, p. 137 ; Maynz, *Cours de dr. rom.* III, 3, n. 147 ; Girard, *Manuel* [illegible] éd. 1911, p. 202 sq. ; [illegible] *des Röm.* 2e éd. [illegible] I, p. [illegible] sq. ; II, p. 161 sq. [illegible] ; P. Gide, *Condition privée de la femme*, 2e éd. 1885, p. 137 sq. ; C. Accarias, *Précis de droit romain*, 4e éd. 188[illegible], p. [illegible] sq. ; L. Wenger, *Zur Vormundschaft der Mutter*, dans *Ztt. d. Sav.-Stift.* XX[illegible], 189[illegible], p. [illegible] sq. ; B. Windscheid, *Lehrbuch des Pandektenrechts*, [illegible] éd. [illegible] sq. ; L. Mitteis, *Ueber die Kompetenz zur Vormundschaft* [illegible] *in Provinzen*, dans *Ztt. d. Sav. Stift.* XXIX, 1908, p. [illegible] ; [illegible], *Grundzüge u. Chrestomathie der Papyrus* [illegible], 1912, II, 1, p. [illegible].

TUTELARII. — 1 [illegible] *Ibid.* XXXVI, [illegible] — 2 [illegible] *Dig.* XXXVI, [illegible] — 3 *Dig.* XXXV, 1, 71, § 2. — [illegible] *Dig.* XXXI fr. 30. — 4 T. Liv. XL, 29 ; Plin. XIV, 67 ; Serv. *ad Aeneid.* X, 184. — [illegible] Mommsen. [illegible] — [illegible] Orelli, [illegible] ; [illegible] *Dig.* [illegible] ; [illegible] *Testament. de Dasumius* [illegible] ; [illegible] Girard, *Textes de droit romain*, [illegible] éd. Paris 191[illegible], p. [illegible] sq. — 9 *Dig.* XXXII, [illegible] ; [illegible] Scaevola, *Dig.* XXXIV, 1, 18 § [illegible]. — BIBLIOGRAPHIE. Pauly, *R*[illegible] VI [illegible], p. 2267.

TUTULUS. — 1 Varr. *L. l.* VII, 44 : « Tutulati dicti hi qui in sacris in capitibus habere solent ut metam ». — 2 Ennius, *ap.* Varro, *L. c.* — 3 Tertull. *Pall.* 4, in fine. — 4 Julian. in *Dict. des Antiq.* II, 2, 1169, n. 17. — 5 Suet. in Serv. *ad Aen.* II, 683 : « Tutulum pileum lanatum metae figura. » — 6 Varro, *L. l.* VII, 44 : « … matres familias crines convolutos ad verticem capitis quos habent [vitta] velatos dicebantur tutuli. » — 7 Fest. p. 355 M, *s. v.* Tutulus : « Tutulum vocari aiunt flaminicarum capitis ornamentum, quod fiat vitta purpurea innexa crinibus et exstructum in altitudinem ». — 8 Helbig, *Ueber den Pileus der alten Italiker*, in *Sitz. Ber. d. k. Bayr. Akad.* 1880, p. 51[illegible]. — 9 Fest. p. 277 M, *s. v.* Rica. — 10 Dion. Hal. II, 22, 2 [illegible]. — 11 Dragendorff, *Die Amtstracht der Vestalinnen*, *Rhein. Mus.* LI, p. 281. — 12 Helbig, *op. laud.*, appelle *tutulus* le haut *pileus* des femmes étrusques. — 13 *Mon. dell' Inst.* VIII, pl. 2. Les exemples proposés par K.-A. Esdaile, The *apex* or *tutulus* in Roman art, in *Journ. of Roman Studies*, 1911, I, 212, sont très contestables. — 14 Gerhard, *Apul. Vasen*, I, 2. — 15 Micali, *Antichi Monum.* (1833), pl. 32, n° 2 ; pl. [illegible] ; *Mon. dell' Inst.* VIII, pl. 2 ; IX, pl. 13 ; XII, pl. 13. — 16 Sarcophage d'Amathonte, VIe siècle, *Ant. Denkm.* III, pl. I. — 17 Personnages de la voiture de bronze de Strettweg (Styrie) : Much, *Kunsthist. Atlas*, Vienne, 1889, pl. XLI, p. 98. Mais Sittl (*Ann. Inst.* 1885, p. 138) a eu sans doute tort de reconnaître un *tutulus* dans l'objet d'or, trouvé près de Spire, que reproduit V. Lindenschmit, *Altert. uns. heidn. Vorzeit*, I, pl. IV du fasc. 10. Les archéologues donnent parfois arbitrairement le nom de *tutuli* à des bossettes de métal, qui peuvent n'être que des *umbones* de boucliers, ainsi Hampel, *Alterthümer der Bronzezeit in Ungarn*, Budapest 1890, pl. [illegible]. — 18 Inghirami, *Museo Etrusco*, III, pl. 10. — 19 *Ant. Denkm.* I, pl. [illegible]. — 20 *Dict. des Antiq.* II, 1, p. 84[illegible], fig. 2834. — 21 *Ib.* I, p. 1369, fig. 1864. — 22 Cf. Poulsen, *Der Orient und die frühgriech. Kunst*, p. 107.

L'origine du nom reste obscure. Selon Varron, le bonnet des prêtres a emprunté, par analogie, le nom de la coiffure féminine [1]. Selon les modernes, le nom suggère l'idée d'une protection et a dû, dès l'origine, désigner un bonnet [2]. A. Piganiol.

TYCHÈ. — [FORTUNA].

TYCHEIA (Τύχεια). — Fête de la déesse Tyché à Lampsaque [1]. Ém. Cahen.

TYMPANUM (Τύμπανον). — I. Tambourin, instrument de musique en usage chez les Grecs et les Romains. Il appartient à la catégorie des instruments à percussion (κρουστά, κρουόμενα, *genus percussionale*) [1], classe inférieure que certains auteurs [2] omettent dans l'énumération des instruments de musique [MUSICA]. D'ordinaire ces instruments ne sont pas considérés comme consacrés aux Muses.

Les auteurs anciens, les lexicographes et les monuments figurés où paraît le tympanon s'accordent pour nous montrer celui-ci comme lié à tous les cultes orgiastiques venus d'Orient. Il était, par excellence, propre à exciter l'enthousiasme des dévots qui participaient aux Bacchanales. Mais il servait aussi à rythmer des danses d'où tout caractère religieux était exclu. A ce double point de vue il est l'équivalent d'instruments en usage de nos jours, tambourin des derviches tourneurs ou derbouka des Aï-Saouas, et simple tambour de basque accompagnant des danses animées.

Le tympanon se compose d'une peau [3] tendue sur un cercle de bois ou de bronze [4]. On frappait la peau soit avec les mains, soit avec un plectre [5]. Frapper le tympanon se dit κρούειν [6], κροτεῖν [7], τύπτειν [8], κτυπεῖν [9], ἀράσσειν [10], πλαταγεῖν [11], ἐπιβομβεῖν [12], *percutere*. Les tympanons sont dits βαρύδουπα, βαρύβρομα [13] et leur son est rendu par les mots ἄραβος [14], καναχή [15], βρόμος [16], κτύπος [17], ἠχή [18], ἴακχοι [19], ἀλαλαγμοί [20], ἀράγματα [21], πάταγος [22], *rauci soni* [23]. L'harmonie imitative de Lucrèce [24] est célèbre : *tympana tenta tonant*. Le joueur de tympanon est dit τυμπανιστής [25] ; lorsqu'il s'agit d'une femme le mot employé est τυμπανίστρια [26].

Nombreux sont les témoignages de l'origine orientale du tympanon. M. Heuzey a récemment expliqué comme un *tympanum* un ustensile employé dans une cérémonie religieuse chaldéenne, grand disque de métal à rebord dentelé [27]. L'Ancien Testament nous le montre employé par les Hébreux (Mariam au passage de la Mer Rouge [28], la fille de Jephthé [29]). Il apparaît sur les monuments hittites [30] et sur des statuettes archaïques de Phénicie [31] (fig. 7194). Les auteurs anciens le considèrent comme importé de Phrygie [32] ou de Syrie [33], et l'associent aux cultes orientaux de Cybèle et de Dionysos [34]. On a voulu le reconnaître dans les prétendus « boucliers votifs » de Crète [35].



Fig. 7194. — Femme jouant du tympanon.

Le tambourin joue un rôle mystique dans l'initiation aux mystères de Cybèle et d'Attis [CYBELE] [36]. Il est un des attributs de la déesse, qu'on représente tenant le grand tympanon levé sur la main gauche (fig. 2242) ou posant la main sur l'instrument (fig. 2245) [37] ; il figure parfois aux mains d'Attis (fig. 2247). Associé aux flûtes et aux cymbales [CYMBALUM], il exalte le délire religieux des Corybantes [38], des Curètes, des prêtres de la Grande Mère [39] (fig. 6977), en particulier dans la procession qui précède le taurobole [TAUROBOLIUM]. Le tympanon figure sur un bas-relief, parmi les attributs d'un archigalle (fig. 3482) [40].

Dans le culte dionysiaque le rôle du tympanon n'est pas moins important. Dionysos se réjouit du son des tambourins [41]. Dans le cortège de Bacchus cet instrument est aux mains des Bacchantes, des Ménades [42], des Satyres ou Silènes [43], en particulier dans l'expédition aux Indes (fig. 676). La plupart des tympanons figurés dans les bas-reliefs, les peintures de vases, sur les terres-cuites, appartiennent à des représentations dionysiaques (fig. 681, 703, 2237, 2267). A Éleusis, le tympanon est aussi employé dans le culte de Déméter, en même temps que les cymbales [44].

Le sens primitif de l'emploi religieux du tambourin nous est sans doute donné par son usage dans la religion égyptienne pour écarter les mauvais esprits [45], pratique qui se retrouve de nos jours dans les religions des non-civilisés. C'est sans doute le souvenir de ce rôle magique du tympanon [46], qui fait de lui dans la Grèce ancienne un instrument du rite des funérailles [47]. Il est parfois l'attribut de la Sirène, oiseau funéraire [48] ; c'est dans le même sens qu'il faut interpréter les figurines au tympanon (fig. 7194) que renferment de nombreux tombeaux archaïques de Grèce et de Phénicie [49]. Cette signification funéraire s'accorderait avec l'emploi du tympanon dans le culte des divinités chthoniennes.

---

1 Varr. *L. l.* VII, 44. — 2 Jullian, in *Dict. des Antiq.* II, p. 1170, n. 3.

TYCHEIA. — 1 *Corp. inscr. gr.* 3644.

TYMPANUM. — 1 Schol. Aristoph. *Nub.* 313 ; Poll. 4, 58 ; Cassiod. *Mus.* 1. — 2 Bekker. *An. gr.* II, p. 6[illegible]. — 3 Hesych. s. v. [illegible] ; Suidas, s. v. [illegible] ; Eur. *Bacch.* 124 [illegible]. On employait la peau de bœuf ou de taureau (Nonn. *Dion.* 14, 352 ; 20, 307 ; Ovid. *Fast.* 4, 342), de faon (Nonn. 10, 387), de loup (Opp. *Ven.* 3, 282). — 4 Nonn. 10, 388 ; 14, 214, etc. — 5 Nonn. 10, 275 ; *Anth. Pal.* 6, 94 ; Catul. 64, 261, etc. — 6 Arr. *Ind.* 14, 5. — 7 Dion. Hal. 2, 19. — 8 Nonn. 10, 273. — 9 Eur. *Bacch.* 58. — 10 Nonn. 27, 224. — 11 *Anth. Pal.* 6, 218. — 12 Luc. *Deor. dial.* 12, 1. — 13 Nonn. 15, 5[illegible] ; Eur. *Bacch.* 156. — 14 Aelian. *Nat. an.* 2, 11. — 15 Simonid. fr. 179, 6. — 16 *Ibid.* 7 ; Nonn. 15, 52, etc. — 17 Eur. *Bacch.* 513. — 18 *Hymn. hom. Cyb.* 3. — 19 Strab. 10, 470. — 20 Eur. *Cycl.* 65. — 21 *Ibid.* 204. — 22 Luc. *Bacch.* 4. — 23 Ovid. *Met.* 4, 391. — 24 II, 618. — 25 Strab. 15, 708 ; Luc. *Alex.* 9 ; Soph. fr. [illegible]. — 26 Dem. 310, 15 ; Luc. *Somn.* 12. Les deux mots sont transcrits en latin *tympanista* et *tympanistria*. — 27 *Revue d'assyriologie*, 1912, p. 85, pl. III. D'autres exemples *ap.* Hunger et Lamer, *Altorient. Kultur im Bilde*, pl. 78 (152), 80 (154 c). — 28 *Exod.* 15, 20. Cet épisode est souvent représenté sur les sarcophages chrétiens de la Gaule. Cf. E. Espérandieu, *Recueil*, I, p. 40, n° 39. — 29 *Jud.* 12, 34. — 30 Fr. Poulsen, *Der Orient u. d. frühgriech. Kunst* (1912), fig. 31. — 31 Cf. L. Heuzey, *Figurines ant.* pl. 6, 4 = notre figure 7194 ; Perrot-Chipiez, *Hist. de l'art*, III, p. 451. — 32 Eur. *Bacch.* 58 sq. ; 120 sq. ; Athen. 14, 636 a ; Strab. 10, 470, etc. — 33 Juv. III, 6, 3. — 34 Strab. *l. c.* — 35 Thiersch dans *Jahrb. Inst.* 1913, *Anz.* p. 49, fig. 1. — 36 Clem. Alexand. *Protr.* II, p. 14. — 37 C'était là, aux yeux de quelques anciens, un symbole du disque terrestre. Cf. Varr. *ap.* August. *De civit. Dei*, VII, 24. Servius *ad* Virg. *Georg.* 4, 64. Cf. en dernier lieu sur les représentations de Cybèle au tympanon, A. von Salis, *Die Göttermutter des Agorakritos*, dans *Jahrb. d. k. d. arch. Inst.* XXVIII (1913), p. 1 sq. — 38 Euripide (*Bacch.* 12[illegible]) attribue aux Corybantes l'invention du tympanon. — 39 Strab. X, 470 ; Luc. *De Syria dea.* [illegible], etc. — 40 S. Reinach, *Rép. reliefs*, III, p. 207, 1. — 41 Eur. *Bacch.* 58 sq. ; 120 sq. ; 155 sq. ; Luc. *Deor. dial.* 18. — 42 Hesych. s. v. [illegible] ; Suid. s. v. [illegible]. Les représentations de Ménades au tambourin sont innombrables. On consultera les répertoires, p. ex. : S. Reinach, *Rép. sculpt.* I, p. 24, 26, 29, 34, 36, [illegible] ; II, p. 147 ; *Rép. vases peints*, II, 13, 14, 19, 40, 125, etc... Cf. Roscher, *Lexikon*, s. v. Mainaden. — 43 Cf. Eur. *Bacch.* 130. S. Reinach, *Rép. sculpt.* I, p. 37 ; *Rép. vases peints*, II, p. 191, 1 ; 235, 4, etc. Statue d'un Silène au tympanon dans le Dionysion de Délos, *Bull. Corr. hell.* 1907, p. 517, pl. x. — 44 Cf. Schol. Aristoph. *Acharn.* 708 ; *C. Rendu de la comm. imp. arch. de St Petersbourg*, 1859, p. 58 sq., pl. 1 (Stephani). — 45 Cf. Maspéro, *Archéol. égypt.* p. 94. — 46 Cf. Stephani, *l. c.* — 47 Sur la présence du tympanon dans les scènes de caractère funéraire et sur l'emploi de cet instrument par les Bienheureux dans l'Hadès, cf. A. Delatte, *La musique au tombeau dans l'antiquité*, dans *Rev. arch.* 1913, I, p. 331 sq. — 48 Cf. G. Weicker, *Der Seelenvogel*, p. 14 et fig. 10. — 49 Cf. F. Studniczka, *Zu den Sarkophagen von Sidon* (*Rev. arch.* 1905, II, p. 46 sq.). L'interprétation serait la même pour le tambourin que tiennent deux des pleureuses du sarcophage de Sidon.

On rencontre aussi dans les monuments figurés le tambourin comme jouet d'enfant ou de jeune fille, accompagnant ou non des danses[1]. Il était enfin employé au théâtre dans certaines scènes comiques (fig. 5327)[2].

Nous choisirons, parmi les très nombreuses représentations du tympanon, quelques exemples caractéristiques qui montreront les différentes formes et les détails d'ornementation de cet instrument.

On distingue plusieurs tailles de tympanons. Le grand tympanon, de type simple et, en général, sans décoration, semble le plus ancien; c'est celui que tient Cybèle dans la plupart des monuments figurés. Pour frapper le tympanon de la main droite, on le tenait dressé, soit en passant la main gauche entre le cercle et une courroie destinée au maintien de l'équilibre (fig. 7195, dr.)[3], soit en saisissant le cercle à pleine main[4]. Le tambourin de petite taille est le plus fréquent à partir du IVe siècle. Outre les courroies servant de poignées[5], le cercle du tambourin reçoit parfois une ornementation : on y attache des bandelettes (fig. 676, 2237, 5236, 6932)[6], on le décore de motifs géométriques (peintures, rubans, tresses; cf. fig. 7195)[7]. Enfin dans certains monuments plus récents (terres-cuites hellénistiques, vases de l'Italie méridionale), le pourtour du tambourin est parfois garni de grelots (fig. 7195, g.)[8].

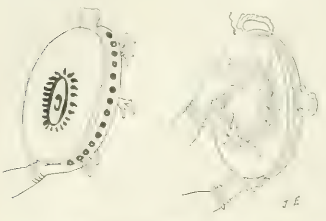


Fig. 7195. — Tambourins ornés.

Démosthène[9] parle de peintres de tambourins. Leur industrie consistait à dessiner et peindre sur la peau de l'instrument des motifs décoratifs, comme on en voit dans de nombreuses représentations, cercles[10], rosaces[11], fleurs[12], animaux[13]. Une sorte de baudrier attaché au cercle permettait de porter le tambourin suspendu à l'épaule[14]. Le plus souvent la courroie, plus petite, se passait au poignet[15]. Cette bande souple (cuir ou étoffe), assez large, était parfois brodée[16]. Quant au plectre, qui, comme on l'a vu, n'était pas indispensable pour l'emploi du tympanon, on ne le rencontre que dans un petit nombre de monuments[17].

L'emploi du tambourin à l'armée semble avoir été assez rare. Plutarque[18] le signale chez les Parthes. Suidas[19] appelle τύμπανον un instrument de musique particulier aux Indiens : c'était un cylindre de bois creux, fermé par une peau tendue, contre laquelle venaient frapper des grelots de bronze contenus à l'intérieur.

Le ῥόπτρον[20] ne semble pas avoir différé du τύμπανον proprement dit.

II. Terme d'architecture, *tympan*, mur triangulaire qui domine l'entablement des petits côtés du temple, et qui détermine par sa forme l'aspect général du couronnement de l'édifice[21]. C'est la partie essentielle du fronton [FASTIGIUM]. Les Grecs n'avaient pas de mot spécial pour le désigner. Les termes ἀετός, ἀέτωμα[22], qu'emploient les auteurs[23], s'appliquent à l'ensemble du fronton; on les retrouve dans les textes épigraphiques[24], en même temps que des composés[25] qui désignent des parties attenantes au fronton[26]. Ni le mot ἐναιέτιον, ni le mot κερκίς, où l'on a proposé de voir l'équivalent du mot *tympanum*[27], n'ont pour eux l'autorité de textes indiscutables.

1° GRÈCE. — *Origine du tympan triangulaire.* Le fronton triangulaire apparaît dans l'architecture grecque en même temps que le toit à double pente dont il est la résultante nécessaire : la nécessité de soutenir le faîtage central, et d'assurer un appui aux extrémités du comble, conduit naturellement à l'idée d'ajouter à la façade primitive, à front horizontal, un mur dont la forme est déterminée par les parties hautes à soutenir. Rechercher l'origine du tympan, c'est donc poser la question de l'origine du toit [TECTUM].

La théorie qui voit dans le temple grec d'époque classique le développement du mégaron mycénien suppose que le passage du toit en terrasse, fait de terre battue, au toit à double rampant, couvert en tuiles de terre cuite ou de marbre, s'est fait avant le VIIe siècle par l'intermédiaire d'une terrasse à deux versants, légèrement inclinés pour assurer l'écoulement des eaux (fig. 6674)[28]. Le poids considérable de la terrasse pleine ne permit pas tout d'abord d'accentuer cette inclinaison : élever la ligne faîtière, c'eût été augmenter la hauteur du terras-

[1] [illegible] Reinach, *Rép. des vases peints*, II, [illegible] Jeunes [illegible] Winter, [illegible] Jeunes [illegible] *Ant.* [illegible] mosaïque de Pompéi. Cf. Gusman, *Pompei*, p. 195 et pl. 12. Athénée (XIV. 621 c) parle d'un [illegible] — [illegible] Les mouvements des deux Ménades étant opposés par symétrie, l'une d'elles tient le tambourin de la main droite. [illegible] on voit trois de ces poignées [illegible] S. Reinach, [illegible] ; II, [illegible] p. 179. Cf. Winter, *ibid.* 5 ; S. Reinach, *Rép. sculpt.* I, 36, le tympanon que tient un jeune Satyre. Vases : Millingen, *Peint. des Vases grecs*, pl. XIX = notre [illegible] II, 201, 2. Cf. fig. 6932. — [11] *Ibid.* I, 19 ; 154, 1 ; II, 303, 5. — [12] *Ibid.* I, 154, 1. [illegible] Les tambourins [illegible] que les Indiens prirent pour des boucliers (Luc. *Bacch.* 1), étaient sans doute portés ainsi à l'épaule. [illegible]

[illegible] — [21] Vitruv. III, 5, 2[illegible] ; IV, 3, [illegible] (éd. Choisy). — [22] Les anciens établissaient-ils une comparaison entre la forme triangulaire du fronton et [illegible] Ou cette expression vient-elle de l'usage primitif de placer une figure d'aigle au-dessus du fronton ? Cf. Welcker, [illegible] et le mémoire de S. Reinach, *Cultes, Mythes, Relig.* III, p. 68. — [23] Aristoph. *Av.* 1110; Hippocr. *Art.* 808; Paus. I, 24, 5 ; V, 10, [illegible] Cf. les textes réunis dans O. Jahn et A. Michaelis, *Arx Athenarum, app. epigr.* nos 10, p. 95 ; 22, p. 101 ; 26, p. 103, et l'inscription relative à la construction du temple d'Épidaure (*Inscr. gr.* IV, 1484). — [25] Sur l'évolution des formes et l'orthographe [illegible] cf. K. Meisterhans, *Gramm. d. att. Inschr.*3, p. 31, n. 160, et p. 33. La forme en — α — apparaît pour la première fois dans une inscription du début du IIIe siècle (*C. i. att.* II, 613, 6). [illegible] Pour l'explication de ces termes, cf. Fr. Ebert, [illegible] *Bauwerks*, I, *Der Tempel.* L'auteur suppose que les Grecs employaient le mot τύμπανον, la position du tympan encadré par les corniches saillantes rappelant la peau tendue entre les bords du tambourin : *Ibid.* p. 32. — [27] Voir la discussion de J. Baunack, [illegible] ne puisse désigner qu'une partie du tympan [illegible] (cf. R. Vallois, *Bull. corr. hell.* XXXVI, 1912, p. 226 sq.) doit s'appuyer sur le texte relatif à la construction de l'Erechthéion. Cf. *infra*, note 16, p. 561. — [28] Perrot et Chipiez, VII, p. 383 sq. Ce serait la forme reconnaissable dans les édifices [illegible] notre fig. 6674).

sement et charger outre mesure le comble de bois qui le soutenait. Lorsque se répandit l'usage de la tuile de terre cuite [TECTUM, p. 617][1], on put poser directement cette couverture légère sur un comble de bois et donner à celui-ci la forme pratique du toit à double versant fortement incliné. L'existence d'un acrotère central [ACROTERIUM] à l'Héraion d'Olympie[2] prouve que l'édifice comportait un fronton à chacune des extrémités d'un toit à double pente, modification apportée au système primitif du toit en terrasse, lorsque devint d'un usage courant le mode de couverture en argile.

Il semble bien toutefois qu'il faille chercher ailleurs le prototype du toit à double pente et l'origine des frontons. D'après des remarques faites sur les plus anciens monuments de certaines régions de l'Asie-Mineure, Phrygie, Lycie[3], Paphlagonie[4], un type de toit primitif à double versant aurait existé dans ces contrées et, sans doute, aussi en Grèce, concurremment avec le toit en terrasse. La structure de ce type de charpente en bois à fronton triangulaire est reproduite par un grand nombre de tombeaux rupestres d'Asie-Mineure (fig. 6762). Un des exemples les plus frappants est le « Tombeau de

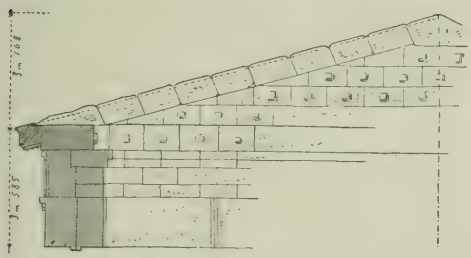


Fig. 7196. — Fronton du temple de Ségeste.

Midas », en Phrygie, qui offre déjà, au-dessus d'un fronton, la décoration d'une sorte de double acrotère[5]. Lorsque l'invention de la tuile d'argile permit d'adapter au temple un toit à double pente et des frontons, ce mode de construction des parties hautes fut partout adopté[6]. Dans les édifices de l'âge classique, le toit achève ainsi l'unité du monument, et le tympan triangulaire complète heureusement, au-dessus de la colonnade, la façade du temple (fig. 78).

Structure architecturale du fronton et rôle du tympan. La construction de ce nouvel élément soulève quelques problèmes architecturaux. Comment les avait-on résolus? La partie inférieure du fronton est constituée par l'assise des dalles de la corniche horizontale. Elles sont posées en bascule sur la frise et la contre-frise, et leur saillie

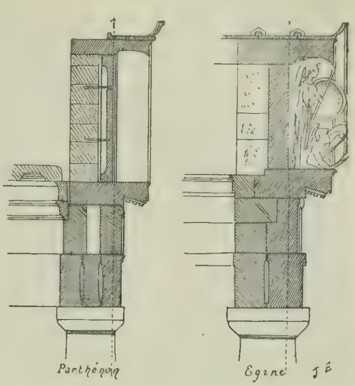


Fig. 7197. — Profil des frontons à Égine et à Athènes.

atteint parfois un tiers de leur profondeur totale. Les risques de rupture résultant de ce surplomb sont encore accrus quand la corniche doit supporter le poids d'une décoration sculptée. Le rôle architectural du tympan est de parer au danger en lestant la corniche en queue. Que le parement antérieur du tympan soit, comme le veut Vitruve[7], à l'alignement de la face de l'épistyle, ou qu'il soit, dans le cas d'une décoration sculptée, reporté en arrière[8], il assure l'équilibre de la corniche[9]. A cet effet concourt aussi un contre-mur, jointif ou non au tympan[10], mais toujours lié à celui-ci par des crampons.

Quant à la structure même du tympan, elle peut être de deux sortes. Dans les temples en tuf de Grande-Grèce et de Sicile[11], le tympan consiste en un muret formé d'assises horizontales de blocs en liaison l'un avec l'autre ; le parement antérieur est stuqué pour que disparaisse toute trace des joints (fig. 7196). Dans les temples en marbre, au contraire (Égine[12], Parthénon (fig. 6788)[13], Théséion[14]) et dans les édifices en tuf de l'Acropole[15], le tympan est fait de dalles[16], dressées verticalement[17] et

[1] Cf. Dörpfeld, dans *Berl. phil. Woch.* 1885, p. 837 : « *Die Erfindung der Giebeldreiecke und die Erfindung der Dachziegel ist identisch.* » C'est à cette découverte et à ses conséquences architecturales que ferait allusion le texte de Pindare (*Ol.* 13, 29 sq.). Cf. Studniczka, dans *Ath. Mitt.* XI (1886), p. 62. — [2] *Olympia*, I, p. 36. — [3] O. Benndorf et G. Niemann, *Reisen in Lykien u. Karien*, p. 97 sq. — [4] D.-R. Leonhard, *Die paphlagonischen Felsengräber u. ihre Beziehung zum griech. Tempel* (Extrait de 84[ter] *Jahresbericht d. schles. Gesell. f. vaterländische Kultur*, 1907). Cet article reprend et complète la théorie exposée par O. Benndorf, *Ueber den Ursprung der Giebelakroterien*, dans *Oesterr. Jahreshefte*, II, 1899, p. 1-51. Cf. H. Lechat, *Le temple grec*, p. 55 sq. Cette origine orientale du toit à double pente semble plus probable que l'origine nordique proposée par certains auteurs. Cf. un exposé de ces dernières théories dans *Journal des Savants*, 1909, p. 223 sq. (A.-J. Reinach). — [5] Perrot et Chipiez, V, p. 83, fig. 48. — [6] La théorie qui considère le toit à quatre rampants comme un type antérieur au toit à double pente ne s'appuie que sur un petit nombre de faits qu'il est permis d'interpréter dans un autre sens. Cf. TEMPLUM, p. 102. Proposée depuis longtemps par J. Reimers (*Zur Entwicklung des dor. Tempels*, Berlin, 1884), cette opinion a été combattue par Dörpfeld (*Berl. phil. Woch.* 1885, p. 835 sq.). — [7] III, 5, 13 : *Dum contra epistylia columnarumque hypotrachelia ad perpendiculum respondeat* (*tympanum*). C'est le cas au Théséion, malgré la présence de sculptures. Cf. B. Sauer, *Das sogen. Theseion*, p. 27, fig. — [8] Comme à Égine (Furtwängler, *Aegina*, pl. 37) et au Parthénon (Michaelis, *Der Parthenon*, pl. 6, 1). Au temple de Zeus d'Olympie, la destruction des parties hautes laisse ignorer si le tympan était ou non reporté en arrière de la face antérieure de l'entablement. Les deux restaurations ont été proposées. Cf. *Olympia*, *Text*, II, p. 7 sq. (Dörpfeld) ; III, p. 116 sq. (Treu) ; *Tafeln*, I, 12-13. — [9] Parfois même, comme au Parthénon, des barres de fer, engagées sous le tympan et encastrées à la partie supérieure des blocs de la corniche horizontale, concourent à la solidité du fronton. Cf. Michaelis, *op. l.* p. 172 ; pl. 6, 7 et 7, 8. — [10] Au Parthénon il y a un léger intervalle entre le tympan et le contre-tympan (Michaelis, *op. l.* pl. 6, 1). A Égine, au contraire, ces deux éléments sont exactement joints (Furtwängler, *op. l.* pl. 37). — [11] Durm, *Handbuch Archit.* 2[e] éd. 1892, t. I-II, p. 152, fig. 116 = notre fig. 7196 (Ségeste). Cf. Koldewey et Puchstein, *Die griech. Tempel in Unteritalien und Sicilien*, principalement p. 21 et fig. 22, p. 27 et fig. 24 (Paestum). Ce procédé de construction se retrouve à l'Artémision de Magnésie du Méandre. Cf. J. Kohte et C. Watzinger, *Magnesia am Maeander*, fig. 48. — [12] Furtwängler, *op. l.* pl. 46 (blocs de tympan du fronton Est) et la coupe, pl. 33. — [13] Michaelis, *op. l.* p. 162 et pl. 6, 1. — [14] B. Sauer, *op. l.* pl. 2. — [15] Le tympan du fronton de l'Hydre est formé de six dalles de tuf. Cf. Wiegand, *Porosarchitektur*, p. 192. C'est le seul exemple connu d'un tympan sans dalle centrale. — [16] Une inscription relative à la construction de l'Érechthéion (Jahn-Michaelis) donne les termes techniques qui désignaient les différents blocs du tympan. Cf. L.-D. Caskey, *Die Baurechnung des Erechtheion*, dans *Ath. Mitt.* XXXVI (1911), p. 318 sq. Chaque tympan se composait de cinq blocs ; le bloc central s'appelait κορυφαῖος ; ceux qui le flanquaient, οἱ πρὸς ou ὑπὸ τῷ κορυφαίῳ ; ceux des angles, κερκιδωτοί. Ce dernier terme est à rapprocher du mot κερκίς, employé dans l'inscription d'Épidaure. Cf. *supra*, p. 560, note 24. Les blocs du contre-tympan portaient le nom de ἀντιθήματα. — [17] Durm, *Handb. Archit.* t. I-II, p. 152, fig. 117-118 = notre figure 7197. Le tympan était-il vertical? Aucun élément du temple ne l'était exactement. Vitruve (III, 5, 13) pose en principe qu'il est nécessaire de donner à toutes les parties de l'entablement un léger surplomb en avant, faute de quoi le haut de l'édifice paraîtrait fuir en arrière : *Membra omnia quae supra capi-*

reliées entre elles par des crampons (fig. 7197). Le contre-tympan est toujours un mur élevé par assises. C'est sur ces deux parements qu'était posée et cramponnée la corniche rampante [1].

La pente du toit, dont le minimum est fixé par la nécessité du rapide écoulement des eaux, détermine le rapport de la hauteur à la longueur du tympan [2]. Des raisons esthétiques interviennent également, qui permettent, après quelques tâtonnements à l'origine, de fixer ce rapport, pour les temples doriques, aux environs de 1 : 8 [3]. Dans les temples ioniques, la hauteur est en général moindre [4]; Vitruve [5] indique pour ces édifices un rapport moyen de 1 : 9 [6].

Décoration du tympan. Ce fut d'abord sur le cadre formé par les corniches que portèrent les premiers efforts du décorateur. Si la corniche rampante perd les mutules qui caractérisent le larmier horizontal [7], elle se charge, dans les premiers temples doriques, d'une riche décoration de terre cuite peinte, par exemple à Sélinonte [8] et à Thermos (fig. 6791). Le champ du tympan reste vide encore, tandis que le cadre et la cimaise qui le surmonte se rehaussent des tons vifs de la polychromie. Ailleurs, des caissons sculptés et peints ornent la face inférieure de la corniche rampante (temple hexastyle de Paestum) [9]. Dans les édifices où apparaît une décoration sculptée du tympan, la richesse de ces motifs ornementaux s'atténue [10], pour être réduite, dans les monuments du ve siècle, à quelques détails peints le long des lignes directrices du cadre du fronton [11].

De bonne heure apparaissent les tentatives en vue d'utiliser pour la décoration du temple l'espace libre du tympan [12]. S'il ne semble pas que les sculpteurs de Grande-Grèce et de Sicile se soient jamais risqués aux grandes compositions des sculptures de frontons [13], ce mode de décoration plastique est de règle en Grèce propre. Du moins le temple dorique y possède-t-il toujours des frontons sculptés; l'architecture ionique, au contraire, conserve en général les frontons vides [14]. Aussi bien, le fronton ionique, plus bas et moins profond, offrait-il moins de facilité pour une semblable décoration.

D'abord réduit aux seuls procédés du bas-relief, le sculpteur peu à peu s'enhardit; les figures se détachent du tympan jusqu'à devenir de véritables statues travaillées à part [15]. Une évolution dans ce sens est indéniable depuis les découvertes de l'Acropole [16]. Le fronton de l'Hydre ne présente qu'un relief très plat, dont la saillie ne dépasse pas trois centimètres. Le premier fronton d'Héraklès et de Triton, traité encore comme un bas-relief, offre cependant des saillies plus fortes (0 m. 21 au maximum). Le sculpteur se rend compte que l'effet à chercher est dans les jeux d'ombre et non dans le simple contour des silhouettes souligné par la polychromie. Les frontons suivants (Triton et triple Typhon, Assemblée des Dieux, etc.) sont déjà des hauts-reliefs et presque de la ronde bosse; certaines parties sont entièrement détachées du tympan. Il en est de même dans le fronton archaïque de Corcyre et, à Delphes, au Trésor de Cnide [17]. Le fronton de l'Hékatompédon des Pisistratides, avec ses statues sculptées à part, montre l'évolution terminée. Tous les grands ensembles de l'époque classique (Égine, Olympie, Parthénon, etc.) sont composés de figures de ronde bosse. La partie postérieure des statues est en général traitée avec moins de soin. Parfois certaines figures de second plan sont sculptées en trompe-l'œil, comme par exemple un groupe de chevaux du fronton Est d'Olympie [18].

La solidité des statues mises en place dans le fronton était assurée par divers moyens [19]. Dans les temples les

[illegible] C'est cependant l'application d'un principe contraire que l'on croit observer au Parthénon : le profil général de l'entablement continue celui des colonnes et par conséquent s'incline légèrement vers le centre de l'édifice. On l'a constaté pour l'architrave, la frise et le tympan ; seules les faces des corniches et des acrotères ont une inclinaison vers l'extérieur. Cf. Penrose, *An investigation of the principles of Athenian architecture*, p. [illegible] — [2] Une disposition particulière se remarque dans un fronton archaïque de Corcyre : plinthe, tympan et corniche rampante sont taillés dans un seul bloc. Cf. Ch. Picard et Ch. Avezou, *Une Gorgone archaïque à Corcyre*, dans *Rev. arch.* 1911, II, p. 1 sq.; F. Versakis, dans Πρακτικά, 1911, p. 165 sq. Dans le fronton de Topolia (Musée de Thèbes), la plinthe est sculptée dans le même bloc que la dalle du tympan. Cf. *Ath. Mitt.* XXX [illegible], p. [illegible] sq. — On trouvera quelques mesures utiles pour les principaux temples antiques dans O. Wolff, *Tempelmasse* (1912), p. 74 sq. — [3] A. Choisy, *Hist. de l'archit.* I, p. [illegible]. Au Parthénon le rapport est de 1 : 8,2 (Michaelis, *op. l.* p. 152). Dans les plus anciens frontons en tuf de l'Acropole, le tympan est très haut (fronton de l'Hydre, rapport [illegible] 1 : 7,25. Cf. Wiegand, *op. l.* p. 192). Il en est de même pour le fronton archaïque de Corcyre où le rapport est [illegible] (Ch. Picard et Ch. Avezou, *art. cit.* p. [illegible] : pente de 0,28 par mètre). Au contraire le rapport s'abaisse à 1 : 8,5 pour le fronton de l'ancien Hékatompédon (Perrot-Chipiez, *Hist. de l'art*, [illegible] I, p. 207). Il est de 1 : 8,63 au temple d'Apollon à Delphes ([illegible] XX, 1896, p. 649). Au Théseion il descend jusqu'à 1 : 8,8 (B. Sauer, *op. l.* p. 19). Cette évolution de la forme du fronton, d'abord très haut, puis s'abaissant progressivement pour se fixer aux environs d'un rapport moyen, s'observe également sur les stèles qui reproduisent la forme d'un *naiskos* à fronton. Cf. Brückner, *Ornament. u. Form der att. Grabstelen*, p. 41 sq., et les exemples ajoutés dans *Rev. arch.* 1912, II, p. 59 sq. (Ch. Picard). Voir pour les temples le tableau dressé par J. Krell, *Geschichte d. dor. Styls*; plusieurs mesures doivent être rectifiées. — [4] A. Choisy, *op. l.* p. 364. — [5] III, [illegible] Toutefois au temple d'Athéna Polias, à Priène, le rapport est de 1 : [illegible] (Th. Wiegand et H. Schrader, *Priene*, p. 106). Il en est de même à l'Artémision de Magnésie du Méandre (J. Kohte et C. Watzinger, *op. l.* p. [illegible]). [illegible] dans l'ordre ionique, ce sont les denticules qui disparaissent de la corniche rampante, quand la corniche horizontale [illegible] A Athènes, où l'ordre ionique ne connaît pas les denticules, il n'y a aucune différence entre les deux corniches (Érechthéion). — [8] Temple C. Cf. G. Fougères et Hulot, *Sélinonte*, p. 223, fig. — [9] Koldewey et Puchstein, *op. l.* p. 20, fig. 19 et 22. — [10] La corniche rampante de l'ancien Hekatompédon a sa face inférieure ornée de fleurs de lotus et d'oiseaux volants, dessinés à la pointe en fin relief et peints (Th. Wiegand, *Porosarchitektur*, p. 23 sq., pl. 1, 3), tandis que sa face antérieure est décorée d'une grecque peinte (*ibid.* fig. 25). Le petit fronton, où l'on croit reconnaître la représentation de l'ancien Érechthéion, porte au-dessus du tympan une gorge travaillée à part et décorée de motifs peints. Le tympan d'un autre édifice en tuf de l'Acropole offre de semblables particularités de décoration (*ibid.* p. 151 sq., pl. 12). Dans le fronton archaïque de Corcyre, la plinthe et les rampants sont décorés de motifs géométriques (Ch. Picard et Ch. Avezou, *art. cit.* p. 4-5). A Égine une moulure peinte couronne le tympan (Furtwängler, *op. l.* pl. 3). — [11] Comme au Parthénon. Cf. Durm, *Baukunst d. Griech.*[illegible] pl. [illegible]. — [12] Purgold va jusqu'à supposer que l'Héraion primitif d'Olympie, tout entier construit en bois, comportait une décoration sculptée des frontons (*Arch. Anzeiger*, 1889, p. 12). Le texte de Pindare (*Ol.* 13, 21 sq.), relatif à l'invention des Corinthiens, ne s'applique pas, quoi qu'en pense Welcker (*Alte Denkm.* I, p. 3 sq.), aux statues placées dans les frontons. — [13] G. Fougères et Hulot, *op. l.* p. 282. Toutefois des sculptures de fronton ont pu être ajoutées au ve siècle à des édifices plus anciens. Ce serait le cas pour le *Mégaron* de Déméter à Sélinonte (*Ibid.* p. 268). — [14] A. Choisy, *op. l.* p. 366; Th. Wiegand et H. Schrader, *Priene*, p. 106. D'autant plus riche était la décoration du cadre; le motif habituel est une rangée d'oves sculptés entre la corniche rampante et le tympan (*Ibid.* p. 106-107, fig. 77; J. Kohte et C. Watzinger, *op. l.* fig. 59. Noter dans ce temple de Magnésie du Méandre une disposition rare : le tympan est percé de trois fenêtres). On restitue parfois au centre de certains tympans ioniques un bouclier sculpté (O. Rayet et A. Thomas, *Milet et le golfe Latmique*, pl. 10). — [15] Cf. H. Lechat, *Sculpt. att.* p. 92-100. Peut-être le tympan ne recevait-il à l'origine qu'une décoration peinte. C'est ce que sembleraient prouver quelques fragments de frontons archaïques de l'Acropole. Cf. Th. Wiegand, *op. l.* p. 230, n°s 10-12, pl. 6, 1-3. — [16] Cf. P.-J. Meier, *Ath. Mitt.* X (1885), p. 2[illegible] sq.; Purgold, *Arch. Anzeiger*, 1889, p. 12. Avant ces découvertes les marbres d'Égine représentaient le plus ancien stade connu de la sculpture en frontons. Malgré les faits nouveaux, certains contestent que l'évolution se soit produite du bas-relief à la ronde bosse; les premiers frontons auraient déjà comporté des statues détachées. Cf. Koepp, *Der Ursprung des Hochreliefs bei den Griechen*, dans *Jahrbuch*, II (1887), p. 122 sq. — [17] *Fouilles de Delphes*, IV, pl. 16-17. — [18] V. Laloux et P. Monceaux, *Restauration d'Olympie*, p. 76-78. — [19] Cf. l'article [illegible], p. 1145, avec la bibliographie essentielle.

plus anciens [1] (Égine, temple de Zeus d'Olympie) les statues sont dressées sur une sorte de degré, sculpté dans les blocs de la corniche inférieure ou travaillé à part [2], le plus souvent en retrait sur la face antérieure de la corniche (fig. 7197). Plus tard ce degré disparaît et les statues sont placées sur la corniche même (Parthénon, Épidaure). Chaque figure est munie d'une plinthe qui fait corps avec elle et qui est, soit fixée à la partie supérieure de la corniche (Hékatompédon de Pisistrate, temple de Zeus à Olympie, Parthénon [3]), soit encastrée dans un trou préparé à cet effet (Égine, Trésor des Athéniens à Delphes, Théséion). Dans l'un et l'autre cas on emploie, pour fixer la plinthe, des crampons et des goujons de fer ou de bronze, scellés au plomb [4]. Parfois des barres de fer, dont une extrémité est encastrée dans les blocs du tympan, maintiennent les statues les plus lourdes [5]. Ailleurs des traces encore visibles indiquent que la face postérieure de certaines statues s'appuyait contre le tympan [6].

Sujet et composition des sculptures de frontons. Nous n'avons pas à faire ici l'histoire de la sculpture en frontons [SCULPTURA]. Nous nous bornerons à indiquer quelles règles présidaient au choix des scènes représentées et quels principes de rythme et de composition s'établirent peu à peu.

Le sujet sculpté dans le fronton devient, par son emplacement même, le motif principal de la décoration du temple; il a donc une signification particulièrement importante [7]. Les scènes représentées sont empruntées, soit à la mythologie religieuse, mais sans être nécessairement liées au culte du temple, soit à des légendes locales [8]. Sur l'Acropole du VIe siècle les sujets des frontons en tuf sont choisis dans le mythe d'Héraklès; le rôle d'Athéna dans les aventures du héros, ainsi que l'amitié qui unit Héraklès à Thésée, suffiraient à expliquer ce choix, s'il n'était pas plus simple de croire que l'artiste inexpérimenté a eu recours à des sujets où la présence de monstres à corps de serpent permettait de tirer parti de la forme triangulaire du fronton. A l'Hékatompédon de marbre, c'est Athéna qui occupe le centre de la composition. La déesse a la place d'honneur au Parthénon : le mythe de sa naissance est par excellence la légende religieuse du temple; sa lutte avec Poseidon, légende née sur l'Acropole, est également liée au culte de la déesse et à l'histoire de la cité. L'un et l'autre sujet permet de grouper autour des grands dieux les héros légendaires de l'Attique [9]. Partout ailleurs on peut saisir le lien plus ou moins serré qui unit les compositions sculpturales des frontons au temple ou à la cité. Dans le fronton archaïque de Corcyre, Méduse, Pégase et Chrysaor rappellent des mythes en faveur dans la métropole, Corinthe. A' Égine, dans les combats entre Grecs et Troyens, figurent les héros de l'île. A' Olympie, au temple de Zeus, le fronton Est met en scène une légende de l'Élide, les préparatifs de la course de Pélops et d'Œnomaos en présence de Zeus, tandis que la légende thessalienne du combat entre Lapithes et Centaures, représentée dans le fronton Ouest, se rattache au culte par Pirithoos, fils de Zeus, et à l'Élide par Thésée, descendant de Pélops [10]. A Tégée, la chasse de Calydon et le combat de Télèphe contre Achille se rattachent à des légendes locales, sans lien avec le culte d'Aléa Athéna.

La forme triangulaire du fronton imposait à l'artiste une composition pyramidante, dont l'intérêt fût au centre [11]. Les premiers essais sont gauches [12] et n'aboutissent en définitive qu'à une formule étroite et trop factice, à une composition symétrique et froide. Dans les frontons en tuf de l'Acropole la loi de symétrie s'élabore : pour tirer parti des angles, le sculpteur met en scène des serpents ou des monstres composites à corps de serpent ou de poisson. Puis la règle de composition se fixe suivant une formule : de chaque côté d'une figure centrale [13] se succèdent des personnages d'abord debout, puis assis ou agenouillés, enfin, dans les angles, couchés [14] (temple archaïque de Corcyre, fronton du musée de Thèbes, Hékatompédon de marbre [15], temple d'Apollon à Érétrie, etc.). C'est la formule réalisée à Égine, où, de part et d'autre de la statue centrale d'Athéna, les figures de combattants se correspondent symétriquement. A Olympie apparaissent déjà d'une aile à l'autre des variantes qui, sans exclure la symétrie, rompent la monotonie de l'ensemble et animent la composition. Enfin, au Parthénon, la formule s'assouplit : Phidias a la hardiesse de renoncer à la figure centrale; tout en respectant la symétrie imposée par la forme du fronton, il introduit une certaine liberté dans les attitudes et dans les groupements. Les frontons du Parthénon, où le mouvement va s'atténuant du centre aux extrémités, réalisent l'adaptation parfaite de la composition sculpturale aux exigences de l'architecture [16].

Frontons des monuments profanes et des petits édifices. Ce que nons avons dit des frontons des temples et

[1] Cette disposition semble être de règle dans les temples antérieurs au Parthénon. Cf. Furtwängler, *Aegina*, p. 204-205. On la trouve cependant encore au Théséion. Cf. B. Sauer, *op. l.* p. 19. — [2] C'est le cas pour le temple de Zeus à Olympie. Cf. *Olympia*, II, p. 7; Id. p. 147; G. Treu, *Jahrbuch*, X (1895), p. 24. — [3] Au Parthénon le lit d'attente est simplement ravalé sur une profondeur de quelques millimètres. Toutefois quatre statues étaient encastrées. Cf. B. Sauer, *Ath. Mitt.* XVI (1891), p. 59-61. — [4] Cf. les exemples énumérés par Furtwängler, *l. c.* — [5] Les statues de fronton du temple d'Apollon à Érétrie portent au revers des trous destinés à l'encastrement des goujons qui les fixaient au tympan. Cf. A. Furtwängler, *op. l.* p. 321. — [6] Cf. les traces conservées sur les blocs du tympan du Parthénon. B. Sauer, *art. cit.* p. 61 sq. — [7] Cf. G. Perrot, *La sculpture dans le temple grec*, dans *Mélanges H. Weil*, principalement p. [illegible] sq. — [8] Cf. Tarbell et Bates, *Notes on the subjects of greek temple sculptures*, dans *Amer. Journ. of arch.* 1893, p. 20 sq. — [9] Cf. M. Collignon, *Hist. de la sculpt.* II, p. [illegible] sq. — [10] *Ibid.* I, p. 436 et 446. — [11] Sur la composition des sculptures de frontons, cf. A. Furtwängler, *Aegina*, p. 316 sq. — [12] On notera, par exemple, l'inaptitude à composer du sculpteur du fronton de l'Hydre, sur l'Acropole. Un seul élément, l'Hydre, occupe l'aile droite; dans l'aile gauche au contraire sont groupés Héraklès, Iolaos et le char, le crabe monstrueux qui vient attaquer le héros. Tandis que l'intérêt principal est au centre, où se trouve la lutte entre Héraclès et l'Hydre, le char tourné vers la gauche brise le rythme et fait fuir la composition vers l'extérieur. A Corcyre, où l'artiste reconnaît la nécessité d'une figure centrale, les proportions de celle-ci sont mal calculées : la tête de la Gorgone dépasse le cadre du tympan et fait saillie sur la corniche supérieure. Cf. Πρακτικά, 1911, p. 175, fig. 5-7. Le fronton offre un exemple frappant de l'absence de composition d'ensemble. Entre le groupe central flanqué de panthères couchées et les scènes des ailes (gigantomachie, déesse assise, gisants), aucun lien logique n'est discernable. C'est encore la composition en « métopes », par juxtaposition de scènes séparées. Cf. C. Robert, *Nachrichten v. d. kongl. Gesellsch. d. Wissensch. z. Gottingen. Phil. hist. Kl.* 1912, p. 481 sq. — [13] Les compositions les plus anciennes n'avaient pas, semble-t-il, de figure centrale (fronton de l'Hydre, fronton d'Héraklès et de Triton). La restitution de Furtwängler, qui place au centre du fronton de Typhon une Athéna assise (cf. *Sitzungsber. d. bayer. Akad.* 1905, p. [illegible]), est douteuse. — [14] Le fronton du Trésor de Cnide à Delphes offre déjà ce type de composition; mais la composition n'est pas encore orientée vers le centre : toute la partie droite du fronton fuit vers l'extérieur. Cf. *Fouilles de Delphes*, IV, pl. 16. — [15] Il n'est pas sûr que la statue d'Athéna ait été placée exactement au centre du fronton; il se peut que, conservant encore la règle de composition archaïque, le sculpteur ait laissé la figure principale en dehors de la ligne médiane. Cf. Furtwängler, *Aegina*, p. [illegible]. Le fronton du Trésor des Mégariens à Olympie fait exception à la règle des figures isolées et placées sur un même plan : le sculpteur, usant de la facilité plus grande qu'offre le bas-relief, a enchevêtré les figures sur des plans différents; c'est le principe de la frise appliqué aux sculptures du tympan. — [16] M. Collignon, *Hist. de la sculpt.* II, p. [illegible].

de la décoration des tympans s'applique aux édifices religieux de moindres dimensions. Nous avons vu que les Trésors de Delphes (fig. 6880) et d'Olympie comportaient une décoration sculptée des frontons [1]. Il est probable qu'en bien des cas les tympans d'édifices de ce genre restèrent vides, ou furent simplement ornés d'un motif central, *gorgoneion* ou bouclier (chapelle d'Isis à Délos [2]). Les *héroa* funéraires, construits sur le modèle des temples (fig. 6325, 6326), ne présentent de tympans sculptés que dans le cas d'une décoration particulièrement riche (monument des Néréides à Xanthos) [3]. Il en est de même pour les sarcophages en forme de temples (bas-reliefs dans les frontons des sarcophages de Sidon [4], fig. 6106); le fronton d'un sarcophage archaïque de Samos, en forme de temple ionique (fig. 6105), est au contraire vide de toute décoration [5]. Quant aux grands édifices profanes, propylées, portiques, gymnases, etc., ils présentent souvent, en raison de l'emploi du toit à double rampant, deux ou plusieurs frontons : ceux-ci restent vides (propylées d'Athènes [6] (fig. 5809), portique d'Antigone à Délos [7], propylées du Bouleutérion de Milet [8]), ou comportent parfois un motif décoratif au centre du tympan.

Les peintures de vases [9] nous ont conservé quelques représentations d'édicules et de maisons [10], surmontés d'un fronton (fig. 4133, 6327) ; la principale décoration est formée par les acrotères ; mais on trouve parfois, dans le champ du tympan, des motifs qui rappellent la décoration des grands édifices religieux [11] (fig. 4133).

2° Étrurie. — *Structure architecturale du tympan.* Le temple étrusque a pour caratéristique d'être construit presque entièrement en bois, ce qui explique une partie de ses particularités architecturales [ETRUSCI, p. 837]. Le texte de Vitruve [12] et les monuments conservés, en particulier les urnes funéraires en forme de temples, servent de base à l'étude de l'ordre toscan [TEMPLUM, p. 106] (fig. 7198) [13]. La question principale qui se pose à propos du fronton est celle de la saillie de cette partie de l'édifice. « *Supra trabes et supra parietes trajecturae mutulorum parte quarta altitudinis columnae proiciantur* [14]. » Les *mutuli* sont les poutres horizontales ; elles doivent faire saillie au-dessus de l'entablement d'une longueur égale au quart de la hauteur de la colonne, soit 7/4 de module. Ce surplomb est destiné à abriter les petits côtés du temple et correspond à une saillie égale des chevrons du toit sur les longs côtés. Ce fronton proéminent, reposant en encorbellement sur les *mutuli*, ainsi que les saillies latérales du toit, sont visibles sur les représentations figurées, urnes funéraires et petits temples votifs, trouvés en grand nombre en Italie (exemples caractéris-

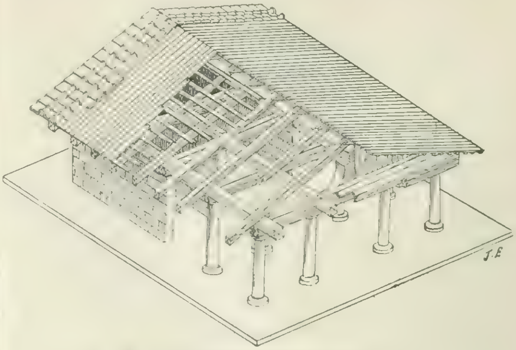


Fig. 7198. — Structure du fronton dans un temple étrusque.

tiques : bas-relief du Musée de Berlin [15], petit temple votif de Némi [16]).

Où se place le tympan triangulaire ? En porte-à-faux, sur l'extrémité des *mutuli* ? Ou, en arrière, à l'aplomb de la colonnade sur la façade, et du mur de fond sur la face postérieure ? Selon Vitruve [17] le tympan peut être construit, soit en bois, soit en maçonnerie. Il est évident que, dans le second cas, il devait être établi à l'aplomb de la façade de l'édifice. Quant au tympan de bois, on peut le concevoir comme une simple cloison, placée à l'alignement de l'extrémité des *mutuli* [18]. Mais, outre qu'une telle disposition ne ménage pas de cavité propre à recevoir une décoration plastique, elle ne se retrouve sur aucun monument : les urnes en forme de temple montrent le tympan en retrait sur la saillie des corniches. On admet actuellement [19] que telle était la règle architecturale.

Sur la hauteur du tympan on ne possède que des données peu précises. Il semble bien, malgré l'argumentation qu'on peut tirer du texte de Vitruve [20] relatif à l'établissement du comble et à la pente du toit, qu'il n'y ait pas eu de règle fixe. En fait certaines représentations de temples donnent l'inclinaison normale du toit, la hauteur du tympan étant égale à 1/8 de la longueur ; mais on rencontre aussi des exemples de frontons sensiblement plus hauts ou de toits presque plats [21].

Décoration plastique du tympan. Le temple toscan en bois exige une décoration architecturale légère. C'est la raison pour laquelle l'architecture étrusque employa

[1] Les premiers temples en tuf de l'Acropole ne sont guère, par leurs dimensions, que des Trésors. — [2] Cf. *Rev. Art anc. et mod.* XXXIV, 1913, p. 117, fig. 2 (Ch. Avezou). — [3] Brunn Bruckmann, *Denkmäler*, n° 21[illegible] ; S. Reinach, *Répert. des reliefs*, I, p. 472 sq. — [4] [illegible] Reinach, *op. l.* p. 404-40[illegible] ; Hamdy Bey et Th. Reinach, *Une nécropole royale à Sidon*, en particulier, pl. [illegible], 26, 36 et 37. — [5] *Ath. Mitt.* XXV [illegible], p. 208 sq. — [6] Bohn, *Die Propyläen der Akropolis zu Athen*, pl. [illegible]. Peut-être des ornements de bronze [illegible] au tympan. — [7] *Exploration arch. de Délos. Le Portique d'Antigone*, p. [illegible] (Courby). — [8] *Kön. Museen zu Berlin. Milet. Das Rathaus von Milet*, p. [illegible]. — [9] [illegible] Valois, *Étude sur les formes architecturales dans les peintures de vases grecs*, dans *Rev. arch.* 1908, I, p. [illegible] sq. — [10] Les textes mentionnent des frontons de maisons particulières : Hipponax [illegible] ; [illegible] à Délos, *Inscr.* [illegible]. — [11] Cf. par exemple, Perrot et Chipiez, VIII, p. 45, fig. 22 (fontaine), p. 51, fig. 36 (gymnase ou bain public). Pour la question du fronton de la fontaine et de la maison représentées sur le vase François, cf. Furtwängler-Reichhold, *Griech. Vasenmalerei, Text*, I, p. 8 sq. et p. 57. — [12] IV, 7, *de ratione tuscanica*. — [13] Cf. parmi les derniers ouvrages sur la question : Choisy, *L'art de bâtir chez les Romains* ; J. Martha, *L'art étrusque*, p. [illegible] ; Th. Wiegand, *Le temple étrusque d'après Vitruve* ; J. Durm, *Die Baukunst der Etrusker*, ch. [illegible] et 6. Notre fig. 7198 est tirée de Martha, *op. l.* p. 275, fig. 183. — [14] Vitr. IV, 7, 22 sq. — [15] Micali, *Monum. inediti*, pl. 22, 1 ; J. Martha, *op. l.* p. 279, fig. 187. — [16] *Arch. Anzeiger*, 1912, p. 296 sq., fig. 15. Voir les exemples cités par Th. Wiegand, *op. l.* p. 11-12. — [17] IV, 7, 2[illegible] : *Supraque id tympanum fastigii, structura seu de materia, conlocetur.* — [18] C'est l'opinion première de Choisy. *op. l.* p. 145. — [19] C'est à cette opinion que se range, en seconde analyse, Choisy. Cf. Martha, *op. l.* p. 275, fig. 183. Cf. également, outre les ouvrages cités p. 565, note 4, Dehmann et Neuwirth, *Gesch. der Baukunst*, I, p. 18[illegible]. — [20] IV, 17, 26 sq. *Columen, cantherii, templa, ita sunt collocanda ut stillicidium tecti absoluti tertiario respondeat.* Ce texte donne lieu à des interprétations diverses. Reber (*Vitruvius*, p. 120 sq.) met arbitrairement le terme *tertiarium* en connexion avec la hauteur des colonnes ; dès lors le texte de Vitruve signifierait que la saillie du toit doit être égale au tiers de la hauteur des colonnes. Selon Semper (*Kleine Schriften*, p. 173 sq.), *tertiarium* désigne le rapport de la hauteur du tympan à la longueur du toit en pente ; dans ce cas le rapport de la hauteur à la base du fronton serait d'environ 1 : 5, 6. Martha (*op. l.* p. 277) conclut à une hauteur moindre du fronton (rapport = 1 : 6). Cf. la discussion dans J. Durm, *op. l.* p. 96-98. — [21] Cf. les exemples cités par Wiegand, *op. l.* p. 12.

la terre cuite pour orner les différentes parties du temple : plaques de revêtement, antéfixes, acrotères, frises, figures de frontons furent modelés en argile [ETRUSCI, p. 837]. Là-dessus encore textes et monuments sont d'accord [1]. Il est probable que cette décoration en terre cuite ne fut pas une invention des Étrusques [2], mais qu'elle fut importée par les Corinthiens. L'usage en est connu, pour l'époque archaïque, dans les pays grecs [TEMPLUM, p. 102]. Il passa ensuite à Rome, où on la trouve dans les plus anciens temples (sculptures du temple de Jupiter Capitolin, œuvres d'artistes étrusques appelés par les Tarquins) [3].

La décoration du tympan a les mêmes caractères que les *antepagmenta*, qui sont un revêtement de terre cuite modelée et peinte, destiné à cacher l'extrémité saillante des *mutuli*. La cloison en bois du tympan est recouverte de plaques de terre cuite, sur lesquelles sont appliquées des figures en haut-relief; les parties hautes de ces figures se détachent même parfois en ronde bosse. Le tout est fixé au tympan par des chevilles de bois ou des tenons de fer, qui traversent figures et plaques de fond [ETRUSCI, fig. 2816]. Ainsi le poids de la décoration plastique du fronton porte tout entier sur le tympan; en raison de la forte saillie de la corniche inférieure, construite en porte-à-faux, des figures en ronde bosse, séparées du tympan et pesant sur l'extrémité des *mutuli*, auraient été un danger pour la solidité des parties hautes [4].

De quand date la coutume étrusque d'orner le tympan de figures en terre cuite? Les fragments de décoration conservés qui sont de l'époque archaïque (fig. 3781) proviennent, non de frontons, mais de frises ou d'acrotères [5]. De même on peut contester que les temples les plus anciens, dont parlent les textes, aient comporté une décoration du fronton ; il semble bien, en particulier, que les statues du temple de Jupiter Capitolin aient été des figures d'acrotères [6]. En réalité, les monuments conservés qui sont, à n'en pas douter, des figures de frontons datent au plus tôt de la fin du IVe siècle (Falerii, lo Scasato). Il y a donc lieu de croire qu'à l'époque archaïque la décoration portait sur les autres parties du fronton, en laissant le tympan vide, et que l'usage des figures de tympan ne date en Étrurie que d'une époque relativement récente [7]. En fait les monuments conservés datent pour la plupart du IIe siècle av. J.-C. et des siècles suivants. En ce qui concerne la composition des scènes représentées dans les frontons, il est probable que l'évolution fut la même qu'en Grèce. A des figures isolées, juxtaposées sur un même plan, succédèrent des compositions plus liées. La facilité qu'offre le modelage de l'argile et la possibilité de placer dans un haut-relief les figures sur plusieurs plans permirent, dans les scènes représentées, de donner à l'élément pittoresque une plus large part et de surcharger les compositions. Citons comme exemples les groupes d'un fronton de Sassoferrato (génies soutenant une draperie, Ariane endormie [8]), et les tombeaux rupestres de Norchia, où les frontons sont imités de ceux des temples [9] (fig. 81, 2804).

Les sujets sont des représentations de divinités (Falerii), des scènes mythologiques (Sassoferrato, Luni), parfois même des épisodes de la vie réelle (sacrifice, sur un fronton du Palais des Conservateurs [10]). L'absence de renseignements sur les édifices d'où proviennent statues et groupes empêche souvent de discerner le lien qui unit au temple le sujet représenté. Toutefois les frontons de Luni offrent des sujets en rapport avec le culte d'Apollon et d'Artémis [LUNUS et LUNA], protecteurs de la ville [11].

3° ROME. — Ce que dit Vitruve de l'ordre ionique et corinthien s'applique aux édifices de Rome construits d'après les principes de l'architecture grecque. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur les caractères généraux de la construction du tympan. D'autre part, en ce qui concerne la décoration du temple, Rome resta longtemps tributaire de l'Étrurie [TEMPLUM, p. 109, 112], et l'histoire du fronton étrusque est celle du fronton romain jusqu'à la fin de la République. Il semble bien, en effet, que l'usage des statues de terre cuite se soit conservé à Rome jusqu'à l'époque d'Auguste [12]; toutefois, dès le premier siècle, il y eut des exceptions, en particulier pour le temple de Jupiter Capitolin, dont la reconstruction, en 83 av. J.-C., substitua aux figures d'argile, qui décoraient primitivement le fronton, un tympan sculpté en haut-relief [CAPITOLIUM] [13].

Nous noterons seulement quelques caractères spéciaux de l'architecture romaine de l'Empire, en ce qui concerne la structure du tympan et les effets décoratifs du fronton [14].

Le tympan, placé à l'aplomb de la façade de l'entablement, est, en général, un mur élevé par assises (Panthéon [15], temple d'Assise [16]) ; c'est le mode de construction usité dans les temples grecs de Sicile et de Grande-Grèce [17]. La pente du toit est variable ; il n'y a donc pas de règle fixe pour la hauteur du fronton. Toutefois l'on peut dire que, malgré quelques exemples d'un fronton de faible hauteur (Assise, monuments du sud de la France) [18], le tympan romain est, en règle générale, plus élevé que celui des édifices grecs [TEMPLUM, p. 112] : le rapport de la hauteur à la largeur atteint parfois 1 : 5. Le Panthéon offre un exemple de ce type de fronton haut [19].

Le cadre formé par les corniches est plus chargé de motifs de décoration architecturale que dans les temples grecs. En règle générale, la corniche rampante conserve tous les éléments de la corniche horizontale. Le temple dorique d'Hercule, à Cori (début du premier siècle av.

1 Cf. Vitr. III, 3, 23 ; Plin. XXVIII, 19 ; XXXV, 154-158. D'après Vitruve le tympan aurait parfois reçu des ornements de bronze. — 2 On consultera spécialement sur la question de la sculpture monumentale : G. Dennis, *Cities and cemeteries of Etruria*, passim ; Martha, *op. l.* p. 322 sq. ; Durm, *op. l.* p. 85 sq. ; W. Deonna, *Les statues de terre cuite dans l'antiquité*, p. 79 sq. — 3 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 157. — 4 La découverte de statues d'argile en ronde bosse au temple de Conca [illegible] a fait supposer que c'était là le type primitif des figures de frontons (cf. *Notizie*, 1896, p. 41). Mais, outre qu'un tel procédé eût été en contradiction avec le système de construction en bois, il est probable que les statues de Conca sont non pas des figures de frontons, mais des ex-voto isolés. Cf. Deonna, *op. l.* p. [illegible] et 167 ; *Arch. Anzeiger*, 1902, p. 29 sq. — 5 Pour les monuments cités, cf. Deonna, *op. l.* p. 100 sq. — 6 *Ibid.* p. 85 et notes 6-7. — 7 *Ibid.* p. [illegible] sq. — 8 Cf. Durm, *op. l.* p. [illegible] sq., fig. 101-103. — 9 *Ibid.* p. 141, fig. 162. — 10 Cf. Deonna, *op. l.* p. 160. — 11 Martha, *op. l.* p. 326. — 12 Cf. Deonna, *op. l.* p. 97-98, et, pour les monuments datant du Ier siècle trouvés à Rome, p. 159 sq. L'opinion d'après laquelle les figures de frontons auraient été rares à l'époque républicaine (cf. E. Courbaud, *Le bas-relief romain à représentations historiques*, p. 41-42) doit être abandonnée. — 13 Cf. E. Schulze, *Die Giebelgruppe des capitol. Juppiter-Tempels*, dans *Arch. Zeitung*, XXX (1873), p. 1 sq., pl. 57 ; E. Courbaud, *op. l.* p. 44 sq. — 14 Ouvrages généraux à consulter : J. Durm, *Die Baukunst der Römer*2 ; A. Choisy, *Hist. de l'architecture*, t. I ; F. Benoit, *L'architecture, Antiquité* (bibliographie très générale, p. 519 sq.) ; G.-W. Anderson et R. Phene Spiers, *The architecture of Greece and Rome*2. — 15 Durm, *op. l.* p. 554, fig. 632. — 16 *Ibid.* p. [illegible], fig. [illegible]. — 17 *Ibid.* p. [illegible], fig. [illegible], sur la façon dont les blocs du tympan sont liés aux blocs de la corniche rampante. — 18 *Ibid.* p. 577. — 19 *Ibid.* p. [illegible]. Rapport [illegible] 1 : [illegible].

J.-C.), garde aux corniches rampantes des mutules ornés de gouttes [1]. Dans les temples ioniques, malgré ce que dit Vitruve [2], les denticules ne disparaissent pas des corniches rampantes (temple de la Fortuna Virilis à Rome) [3]. Il en est de même dans les variétés de l'ordre corinthien : denticules et modillons encadrent le tympan (Panthéon, temple du Capitole de Dougga [4], Maison Carrée, fig. 6799) [5]. On peut toutefois noter une exception au temple corinthien d'Assise : les modillons du larmier ne sont pas répétés sous les rampants du fronton.

Une décoration sculpturale du tympan semble avoir été de règle dans les grands édifices de l'époque impériale. Monnaies et bas-reliefs nous ont conservé la représentation de plusieurs des grands ensembles de Rome (Capitole, fig. 1147 à 1151 ; temples de Mars Ultor et de la Mater Magna dans des bas-reliefs de la villa Médicis [6] ; temple de Vénus et de Rome dans un bas-relief du Musée des Thermes) [7]. Il faut se représenter comme des hauts-reliefs les scènes mythologiques ainsi figurées [8]. Le tympan du temple de Dougga en offre un exemple. Ce sont tantôt des scènes comportant plusieurs personnages, groupés selon les exigences architecturales du fronton triangulaire (comme dans les reliefs de Rome précités), tantôt une grande figure centrale occupant la presque totalité du tympan (temple de Dougga, temple représenté dans un bas-relief du Latran [9]). Souvent le tympan reste vide (temple d'Assise, Maison Carrée) ; parfois des ornements de bronze le décorent (Panthéon) [10].

Il faut noter enfin une disposition spéciale qui rompt la forme triangulaire du tympan, en incurvant l'entablement en arc de cercle au-dessus de l'entre-colonnement central (fig. 4083, 6589). Ce tympan échancré paraît être une caractéristique des écoles architecturales de Syrie et d'Asie-Mineure (temple de Mousmiyé, temple de Termessos, temple de Milet représenté sur des monnaies d'Hadrien et de Gordien) [11] ; il apparaît peut-être à Aphrodisias au IIe siècle [12]. On le trouve en Occident, à Spalato [13] et à l'arc de triomphe d'Orange.

III. Appareil de torture servant à appliquer la bastonnade, ou le bâton lui-même [14].

IV. Roue massive, par opposition aux *rotae radiatae*. 1° Roue de voiture [CURRUS, PLAUSTRUM, fig. 5705 à 5707] [15]. 2° Roue d'un treuil pour soulever les fardeaux [16].

V. Roue à augets pour puiser l'eau [ANTLIA, COLUMBARIUM] [17].

VI. Tambour denté, élément de plusieurs mécanismes, par exemple des roues de moulins à eau [18], de certaines horloges à eau [19], d'un appareil destiné à évaluer la distance parcourue par une voiture ou un navire [20].

VII. Panneau de vantail d'une porte [21].

VIII. Pièce du mobilier domestique : plat comprenant des parties d'argent [22]. CH. AVEZOU.

TYPAI (Τύπαι). — Nom de fête, d'après Hésychius [1]. ÉM. CAHEN.

TYPHON (Τυφών, Τυφάων, Τυφωεύς ou Τυφώς) [1]. — Une des formes multiples sous lesquelles a continué de vivre, dans la mythologie grecque, le Set phénicien [2]. On sait que, dans la légende égyptienne, Set, qui s'appelle aussi Typhon, est le frère d'Osiris : celui-ci personnifie la lumière ; Set est, par contre, le démon de la tempête et des ténèbres. Les deux frères sont donc en lutte. La victoire reste longtemps du côté de Set, dont les ruses mettent au désespoir Isis, la femme d'Osiris. Set est enfin vaincu par Horus, fils d'Isis et d'Osiris, qui personnifie l'aurore [3].

Ce mythe, symbolisant la lutte de la lumière et de la nuit, existait déjà, sous une forme un peu différente, à Babylone, où Nergal, le soleil d'automne, est à Mérodach, le soleil printanier, ce que Typhon est à Osiris. Les légendes babyloniennes nous racontent aussi la lutte de Mérodach avec le serpent de mer Tihâmat (ou Abûbu = « les hautes marées que pousse la tempête »). Chez les Hébreux, Tihâmat s'appelle Tehôm.

L'origine orientale de Typhon paraît bien démontrée par ces ressemblances [4]. De plus, la plupart des écrivains, et déjà Homère, plaçaient le séjour de Typhon en Cilicie [5].

Chez les Grecs, Typhon est le démon du feu souverain et dévastateur. Les poètes, tels que Pindare [6], Eschyle [7] et Hésiode [8] ont admirablement décrit sa nature ignée [9]. Pindare nous montre Typhée, monstre aux cent têtes, dont la rage impuissante, maintenant contenue sous la masse de l'Etna, qui pèse sur sa poitrine velue, s'exhale en torrents de feu, roulant des flots d'une fumée noirâtre. On fixait son séjour surtout dans des régions volcaniques, agitées par des tremblements de terre : nous avons déjà cité la Cilicie [10] et la Sicile [11]. Enfin Typhon apparaissait si bien aux Grecs comme le dieu du feu qu'ils faisaient venir son nom d'un verbe signifiant « brûler » [12].

Les artistes l'ont représenté avec des ailes pour signifier son élan furieux vers le ciel (fig. 7199) [13]. Parfois ils

[1] Anderson et Spiers, *op. c.*, p. 176 de la trad. allemande, fig. 91. — [2] IV, 2, 2 sq. — [3] Anderson et Spiers, *op. c.*, p. 159, fig. 88. — [4] Durm, *op. c.*, p. 587, fig. 661. — [5] Id., *ibid.*, p. 431, fig. 280. — [6] E. Strong, *Roman sculpture*, pl. 43, p. 142. — [7] *Ibid.*, pl. [illegible], p. [illegible]. Pour les représentations données par les monnaies, cf. Ch. Huelsen, *Le Forum romain*, p. 244 de la trad. française, fig. 157. — [8] Le fronton est trop peu profond pour recevoir des statues en ronde bosse. — [9] *Monumenti* [illegible] — [10] Durm, *op. l.*, p. 40 et [illegible]. — [11] *Ibid.*, p. 402 [illegible] [illegible] *dus de* [illegible] *des beaux* [illegible] 1906, p. 167. — [illegible] Hébrard et J. Zeiller, *Spalato*, p. 61. — [14] Aristoph. *Plut.* 476; *Anth. pal.* XI, 160; [illegible] *Cat.* [illegible] Hesych. [illegible] — [15] Virg. *Georg.* II, [illegible] — [16] Lucr. IV, [illegible] — [17] Vitr. X, [illegible] — [18] *Ibid.* X, [illegible] — [19] *Ibid.* [illegible] — [20] *Ibid.* X, [illegible] — [21] [illegible] — [22] Plin. *Hist. nat.* XXXIII, [illegible]

TYPAI. [1] Hesych. *s. v.*

TYPHON. [1] Schoemann, *Opusc.* [illegible] II, p. 340-374. — [2] Gruppe, *Griechische Mythologie*, t. I, p. 102, p. 409, note 3; t. II, p. 1305, p. 1567, n. 1. — [3] [illegible] Erman, *Die ägyptische Religion*, Berlin, 1909; Brugsch, [illegible] — [4] Voy. [illegible] Gruppe, *op. c.*, p. 2[illegible]. Citons pour mémoire [illegible] *Zeitsch.* [illegible] XXX, p. 284-301), d'après [illegible] en Europe centrale alors que les volcans maintenant éteints, [illegible] en activité que les Indo-Germains ont conçu l'idée d'un démon du feu. Ils l'auraient transportée dans leur nouvelle patrie (cf. Gruppe dans les [illegible] — [5] [illegible], Hom. *Iliad.* II, 783; Schol. Luc. 7, 185. Devenu *Inarime* chez les poètes latins (Virg. *Aeneid.* 9, 715, et l'interprét. de Servius; Claud. 27, 18). C'est aussi d'après Hésiode (*Theog.*) la demeure d'Echidna, femme de Typhon. Cf. Xanthus [illegible] dans Müller, *Historic. Graecor. fragm.* I, p. 36 sq. — [6] Pindar. *Pyth.* I, 31 suiv. — [7] Aeschyl. *Prometh.* 351 sq. — [8] *Theog.* 844. — [9] Preller, *Griechische Mythol.* I, [illegible] éd. (C. Robert), 1894, p. 6[illegible], et note 1. — [10] Voyez ci-dessus notes 5 et 6. — [11] A Pindare et à Eschyle, cités ci-dessus, ajoutons Hésiode, *Theog.* 860; Strab. [illegible] II, [illegible], etc. Cf. Gruppe, *Griech. Mythol.* t. I, p. 434, note 2. On trouvera énumérées dans le même ouvrage, à l'index, *s. v.* Typhon, les autres demeures du monstre. — [12] *Etym. Magn.* 772, 50, [illegible]. Artemon dans *Schol. Pind. Pyth.* I, 31. Voy. Gruppe, *Op. c.* II, p. 811, n. 13, et Preller, *Op. c.* p. 63, n. 3. — [13] Hydrie chalcidienne (Gerhard, *Auserlesene Griechische Vasenbilder*, 237; Furtwaengler-Reichhold, *Griech. Vasenmal.* pl. 32; notre fig. 7199 (d'après une vignette qui sera insérée au tome X de l'*Hist. de l'Art* de G. Perrot); Overbeck, *Kunstmythologie*, II, 393 et suiv.; Preller, p. 65, n. 1. Furtwaengler avait d'abord hésité à reconnaître Typhon dans l'adversaire de Zeus (Furtwaengler-Reichhold, *Griechische Vasenmalerei*, I, p. 163, pl. 32), mais, dans un article postérieur, comme le remarque Hauser (*Ibid.* t. II, p. 220, n. 1), il était passé du doute à la certitude ; cf. *Sitzungsber. der bayer. Akad.* 1905, p. 440. On trouve des Typhons sur des stèles étrusques de Bologne (Ducati, *Pietre funerarie*, dans *Monumenti dei Lincei*, XX, 1910, p. [illegible], pl. [illegible]; Typhon ailé et serpentiforme dans Jacobsthal, *Göttinger Vasen*, pl. III, 8, p. 8, n° 8.

lui ont donné un corps triple [1]. Les jambes du monstre sont remplacées par des serpents ; ceux-ci marquent



Fig. 7199 — Zeus foudroyant Typhon.

l'origine chthonienne de ce géant γηγενής [2], issu de la Terre et du Tartare [3].

En effet Gaia, irritée de la défaite des Géants [4], s'unit au Tartare pour donner naissance à Typhon [5]. Celui-ci est aussitôt en lutte avec Zeus et, dans ce combat, le feu de la terre l'emporte d'abord sur le feu du ciel.

Peu à peu la légende donna à Typhon d'autres adversaires que Zeus : ces dieux étaient généralement désignés pour ce rôle par la part qu'ils avaient prise aux luttes contre les Géants [6], ou par leurs attributions [7]. On raconta aussi que les dieux effrayés s'étaient enfuis en Égypte et s'y étaient métamorphosés en animaux [8]. Typhon avait même réussi à couper les tendons à son adversaire [9]. Enfin celui-ci l'abattit d'un coup de foudre sur la tête [10]. Précipité dans le Tartare, Typhon y resta étendu, accablé sous le poids de hautes montagnes telles que l'Etna, et couché sur un lit de roches aiguës qui lui meurtrissait le dos [11].

Les vents malfaisants [VENTI] étaient, disait-on, les enfants de Typhon et d'Échidna la « Vipère » [12]. On a du reste souvent vu en Typhon lui-même un démon de l'ouragan. De son union avec Échidna [13] le monstre avait eu toute une descendance néfaste : le sanglier de Krommyôn [14], « la » Sphinx [15], les Harpyes ou divinités de la tempête [16], le chien Orthros. Interprétant d'après le mode rationaliste la légende de Delphes, un écrivain postérieur, Plutarque, résolut l'énigme du mal en supposant, comme les religions orientales, l'existence de deux principes opposés, qui sont entre eux comme Osiris et Typhon [17]. Le principe du mal pénétra ainsi dans la philosophie grecque. ART. HUMPERS.

TYRANNUS (Τύραννος) [1]. — I. *Définition*. — La tyrannie fut pour beaucoup de cités grecques un stade intermédiaire entre l'oligarchie et la démocratie. Au pouvoir arbitraire des oligarques, elle substitua la dictature d'un seul : mais, quoique en général d'origine populaire, elle consacra plutôt l'écrasement des nobles [2] que la victoire du peuple ; il est vrai qu'elle prépara celle-ci en habituant tous les citoyens à vivre égaux sous le même joug : les tyrans assurent l'égalité de la moisson en coupant les épis qui dépassent [3].

En quoi la « monarchie » du tyran diffère-t-elle de la royauté ? Cette distinction paraît d'autant plus difficile à établir que les orateurs athéniens, au témoignage de Philochore, affectaient souvent de confondre les termes de βασιλεῖς et de τύραννοι [4]. Les tyrans d'alors sont les rois étrangers suspects de κατάλυσις τοῦ δήμου, et dont les garnisons menacent tant de démocraties.

La distinction que n'ont pas faite, dans une intention de polémique [5], les orateurs athéniens, se trouve, au contraire, fortement établie dans les tragédies d'Eschyle. C'est qu'Eschyle est né sous les tyrans ; il a assisté à la victoire de la démocratie et à son organisation. Le *Prométhée* se ressent de ces impressions de combat. Zeus, qui, sous les Pisistratides, fut le dieu des tyrans [6], est ici représenté comme le tyran des dieux ; c'est un sou-

[1] Cela nous est attesté par les poètes et les artistes ; il est vrai que le témoignage des uns et des autres a été contesté. Euripide a écrit (*Herc. fur.* 1259) [illegible] Τυφῶνας, mais Kirchoff a voulu corriger en Γηγενεῖς ; cf. Gruppe, *op. c.* p. 499, note 2, et *Bursian's Jahresb.* t. 137, p. 611 ; Wilamowitz, *Euripid. Herakl.* t. II, p. 285 sq. note). D'autre part on a identifié avec Typhon le triple monstre serpentiforme qui décorait le fronton du premier hécatompédon de l'Acropole d'Athènes (Brueckner, *Mittheil. d. arch. Instit. Ath. Abth.* XIV, 1889, pl. 2, 3, p. 67 sq. ; Collignon, *Sculpture grecque*, I, p. 208-209 ; Id. *L'archéologie grecque*, 1907, p. 129 ; *Denkmäler des arch. Instit.* t. I, 1889, pl. XXX ; Wiegand, *Die archaische Porosarchitektur der Akropolis zu Athen*, 1904 ; Id. *Berl. Arch. Ges.* juin 1901 (*Berl. philol. Wochensch.* XXI, 1901, 1189) ; Perrot et Chipiez, *Hist. de l'Art dans l'Antiquité*, t. VIII, p. 3 ; Gruppe, *op. c.* I, appendice, p. 718 ; Lechat, *Mélanges Weil*, p. 249-261. Mais Furtwaengler a voulu y voir une image des Tritopatores. Voy. dans le Dict. s. v. TRITOPATREIS, p. 487 ; cf. Collignon, *Le Parthénon*, 1914, p. 11. — [2] Sur [illegible] voy. Preller, *Op. c.* I, p. 66, note 5. — [3] Sur la signification du serpent, cf. Gruppe, *Op. c.* I, 409, et II, 1589, note 1. — [4] C'est la version d'Apollodore, *Biblioth.* I, 6, 3. — [5] Hes. *Theog.* 820 sq. — [6] Il y eut donc confusion. C'est le cas pour Athena (*Ciris*, v. 32). — [7] Tels étaient Hercule, le dieu de la force, et Apollon, le dieu de l'harmonie. — [8] Apollod. *Biblioth. l. c.* — [9] *Ibid.* — [10] Hesiod. *Theog.* 853 sq., 868. — [11] Pind. *Pyth.* 1. — [12] Hesiod. *Theog.* 869 sq. Gruppe, II, 816, note 3. Sur Echidna, cf. Preller, p. 65, n. 2, et Gruppe, *passim*. — [13] Apollod. *ep.* I, 1. — [14] Apollod. 3, 52 ; Gruppe, I, 522, note 10. — [15] Gruppe, II, p. 846, note 5. — [16] *Ib.* p. 855, n. 4. — [17] Otto Seeck, *Geschichte des Untergangs der antiken Welt*, III, Berlin, 1909, p. 150 et 138. — BIBLIOGRAPHIE. Preller, *Griechische Mythologie*, vol. I, 4e édit. (revue par C. Robert), Berlin, 1894 ; Gruppe, *Griechische Mythologie und Religionsgeschichte* (*Handb.* d'Iw. Müller), 1906 ; *Bursian's Jahresberichte üb. klass. Altertumswiss.* t. 137 ; Decharme, *Mythologie de la Grèce antique*, 1886 ; Perrot et Chipiez, *Histoire de l'Art dans l'Antiquité*, t. VIII, Paris, 1903, p. 217, 514 sq., fig. 275 et pl. 3 ; L. Parmentier, *Recherches sur le traité d'Isis et Osiris de Plutarque*, Bruxelles, 1913 ; M. Collignon, *Mythologie figurée de la Grèce*, Paris, 1883, p. 114 ; Frazer, *Adonis, Attis, Osiris*, Londres, 1907.

TYRANNUS. — [1] On a souvent rapproché [illegible] de [illegible] : c'est à tort, ainsi qu'a eu l'obligeance de me l'écrire M. Em. Boisacq : « Il se peut que le mot [illegible] soit phrygien. M. Bezzenberger, *Beitr. zur Kunde der indogerm. Sprachen*, XXVII, 1902, p. 172, le tenant pour grec, le rattache, avec doute, à lit. twérti, lett. twért, « saisir », ce qui n'a que la valeur d'une conjecture ». Pour [illegible] « chef militaire ... », cf. E. Boisacq, *Dict. étym. de la langue grecque*, p. 482, s. v. On trouve Τύραννος employé comme nom propre sur une dalle funéraire de Phrygie (*Bull. corr. hell.* 1893, p. 246) ; Τυραννίς, nom de femme, se trouve en Mysie (*Ath. Mitth.* 1889, p. 247, n° 14) et en Anatolie (*Bull. corr. hell.* 1909, p. 416, n° 423). Ce terme est constamment accolé au nom d'un dieu lydien Μήν, « vieille divinité barbare qu'adoraient la Phrygie entière et les régions circonvoisines » (Cumont, *Les Religions orient.* 2e éd. p. 92 sq.). Sur ce dieu Μήν voy. l'article LUNUS ; cf. également Perdrizet, *Bull. corr. hell.* 1896, p. 55-106 ; Roscher, *Lexikon s. v.* (Drexler) ; Cumont, *Astrology and Religion among the Gr. and the R.* 1912, p. 124 sq. M. M. Hardie dans le *Journal of Hell. stud.* 1912, p. 141-150, et Ramsay, *ibid.* p. 151 sq ; *Denkschr.* de l'Acad. de Vienne, LIV, 1911, nos 183, 184, 185, 204, 205, 211 ; *Philologus*, 1910, p. 193 sq. ; Ed. Meyer, *Gesch. d. Altert.* II, p. 615 ; Gruppe, *Griechische Mythologie*... II, p. 1533 sq. et *passim*, etc. Les premiers textes littéraires où τύραννος est employé sont originaires d'Asie Mineure : c'est d'abord l'hymne à Arès, l'un des plus récents hymnes homériques (v. 55) ; c'est ensuite les vers d'Archiloque de Paros (*Poet. lyr. Gr.* Bergk, 4e éd. fr. 25, v. 3 [illegible]). Déjà les scoliastes avaient remarqué qu'Homère ni Hésiode, ni aucun des « anciens » ne s'en étaient servis (scol. de Sophocle, *Oed. R.*, Ὑπόθ. ; Hippias d'Élée fr. 7). Hérodote emploie l'un pour l'autre les termes de βασιλεύς et de τύραννος ; il appelle τυραννίς la royauté perse (I, 73, 109 ; VII, 52) ; le tyran Déjocès sera tantôt βασιλεύς (I, 99, 102, 107, 108...), tantôt τύραννος (I, 100) ; de même Périandre (III, 52). Par contre, Eschyle et Thucydide prendront soin de ne pas confondre les deux termes : significatif est le passage où Thucydide oppose des τυραννίδες aux [illegible] βασιλεῖαι (I, 13, 1). Pour Eschyle, voy. ci-après. — [2] Excepté dans les villes de l'isthme où l'influence de Sparte ramène les oligarques au pouvoir. — [3] Cf. le récit bien connu d'Aristote, *Polit.* 1284 a 28-33 ; Dionys. Halic. *Ant. Rom.* IV, 56 ; Diog. Laert. I, 10, 113 ; Herod. V, 92. — [4] Philoch. fr. 5 (Müller *Fragm. Hist. Graec.* I, 385) [illegible] Cf. Newman, éd. de la *Politique* d'Aristote (Oxford, 1878). — [5] Remarquez les mots [illegible] de la note précédente. — [6] Les poèmes homériques, dans lesquels Zeus est le « père de tout », prirent leur forme définitive sous Pisistrate. Le tyran jeta aussi les fondations du temple de Zeus. La démocratie athénienne, indifférente sinon hostile, n'ajouta pas une seule pierre à ce temple qui ne fut achevé que sous le règne d'Hadrien.

verain « nouveau » qui gouverne d'après des lois « nouvelles »[1] ; aussi ce pouvoir porte-t-il le nom de τυραννίς (v. 10), c'est-à-dire d'un gouvernement dans lequel Zeus, seul maître, a aboli l'oligarchie des dieux (v. 49). Zeus gouverne donc illégalement[2] : il est la mesure du juste et de l'injuste[3]. Aussi, de même que le tyran et contrairement au roi[4], n'a-t-il de comptes à rendre à personne : οὐδ'ὑπεύθυνος κρατεῖ[5]. Ce passage est capital. On n'en saurait méconnaître l'importance, quand on se rappelle ce que représentait, dans les démocraties antiques, la garantie de l'εὔθυνα[6].

Par contre, le Xerxès des *Perses*, qui est un roi, exerce un pouvoir doux et paternel (v. 844) ; la mort seule peut le dispenser de l'εὔθυνα, car il est responsable devant l'État (v. 213, 855) ; cette responsabilité est un des caractères de tout pouvoir légitime.

Voilà bien établis les caractères distinctifs de la royauté et de la tyrannie : Aristote ne fera pas mieux et pas autrement quand il exposera la théorie du sujet. Cette théorie est la suivante : en premier lieu, le tyran a acquis le pouvoir par la force ou la ruse, c'est-à-dire illégalement ; la tyrannie est une usurpation, tandis que la royauté est consacrée par la tradition et par une longue hérédité.

En second lieu la tyrannie est une ἀρχὴ ἀνυπεύθυνος ; le tyran ne doit de comptes à personne ; le pouvoir du roi est contrôlé et limité par la constitution ou la coutume ; l'un règne δεσποτικῶς καὶ κατὰ τὴν αὑτοῦ γνώμην, l'autre κατὰ νόμον.

Enfin le roi recherche l'intérêt public, τὸ κοινὸν συμφέρον ; le tyran, même quand il fait le bien, n'a en vue que son propre intérêt.

La théorie d'Aristote rend-elle compte de tous les faits ? On lui a objecté, par exemple, qu'il y avait eu de bons tyrans, Miltiade l'Ancien en Chersonèse ; à Athènes Pisistrate, dont le gouvernement fit penser à l'âge d'or de Cronos[7] ; Gélon à Syracuse[8]. A l'Aristote théoricien on a opposé l'Aristote de l'Ἀθηναίων πολιτεία, où il est dit, par une étrange contradiction, semble-t-il, que Pisistrate régna μᾶλλον πολιτικῶς ἢ τυραννικῶς[9] : c'est ainsi que ce tyran se rendit à l'Aréopage pour y répondre d'une accusation de meurtre[10]. Enfin, le tyran Gélon s'est soumis à la formalité de l'εὔθυνα[11]. Nous répondrons que la recherche de l'intérêt public, chez les bons tyrans, est volontaire[12], que le respect de la constitution est également dû au bon plaisir du despote[13] ; enfin l'apologie que Gélon fit de son règne ne ressemble pas plus à une reddition de comptes que n'y ressemblent celle de Sylla, ou le panégyrique auquel la rébellion de ses soldats contraignit un jour le tyran Agathocle[14].

Il est donc vrai de dire que, si le roi règne sur des citoyens, le tyran commande à des esclaves[15], et Aristote a eu raison de comparer à la tyrannie le pouvoir du maître sur ses esclaves, à la royauté le pouvoir du père sur ses enfants[16]. Aussi le terme s'applique-t-il à tout pouvoir absolu, arbitraire, excessif, comme celui du destin sur les dieux[17], de l'or sur les hommes[18], de l'amour sur les uns et les autres... Et seule, Sophocle le proclamera, l'ὕβρις peut engendrer un pouvoir de ce genre[19].

Il semblerait qu'il n'y ait pas place, à côté d'un tel despotisme, pour l'exercice d'un pouvoir législatif. En effet Périandre à Corinthe[20] et Pisistrate à Athènes ont tenu le peuple loin de la ville, c'est-à-dire de la politique[21]. Mais d'Halicarnasse nous est parvenue une loi[22] à la confection de laquelle ont collaboré le tyran Lygdamis et le σύλλογος. Nous savons par Diodore que Gélon, qui fut du reste le plus roi de tous les tyrans siciliens[23], donna lui-même l'exemple du respect pour une loi sur les funérailles votée par les Syracusains[24]. Diodore a également fait mention d'assemblées convoquées par d'autres tyrans de Sicile en des circonstances solennelles[25]. Ces assemblées devaient être assez fréquentes sous Agathocle, qui aimait à y déployer son talent de mime[26]. Généralement le tyran y parle seul : à la moindre opposition, il dissout l'assemblée[27]. Du reste celle-ci ratifie toujours les décisions du maître ; elle délibère sous la menace des mercenaires qui ont remplacé l'armée nationale[28]. De telles réunions n'exercent qu'un pouvoir nominal, analogue à celui du Sénat romain sous l'Empire.

En dépit des tempéraments que certains tyrans, par prudence ou par bonté naturelle, ont cru devoir y apporter, le bon plaisir du despote est, dans la tyrannie, la loi suprême[29]. Il y eut des tyrans justes ; il y en eut de φιλάνθρωποι ; et le titre par lui-même n'avait rien d'outrageant, tout au contraire. Certains tyrans, confiants en leur popularité, ne craignaient pas de se mêler à la foule de leurs sujets, sans gardes, sans doryphores[30]. Mais la plupart s'entouraient de mercenaires et désarmaient les citoyens libres ; ils savaient la haine qu'inspirait aux Grecs ce pouvoir illégitime ; ils n'ignoraient pas que, non seulement l'impunité, des sommes d'argent, mais encore les plus grands honneurs, étaient promis aux tyrannicides : la démocratie leur élevait des statues et célébrait des fêtes en leur honneur ; elle les chantait dans ses hymnes[31]. Par contre, elle poursuivait le

[1] *Prometh.* 149 sq. (H. Weil). Notez la forte répétition νέοις· νέος ; 939 sq. : [illegible]. — [2] V. 186 [illegible]. — [3] V. 186 [illegible] Ζεύς. — [4] Du moins au roi tel que se l'imaginait Eschyle et tel qu'on le trouve dans les *Perses* (v. 213, etc.). — [5] V. 323-324. — [6] Pas une seule fois dans ces discussions sur le pouvoir de Zeus, dans cette véritable polémique, où l'on peut voir le reflet de préoccupations contemporaines, Eschyle n'a employé le mot de [illegible]. Oreste s'écrie dans les *Choeph.* 971 (H. Weil) : [illegible] διπλῆν τυραννίδα, vers qui ont dû faire penser à la double tyrannie des successeurs de Pisistrate (cf. éd. des *Choéphores* par Tucker). — [7] Arist. Ἀθ. πολ. XVI, 7. — [8] Diod. XI. [illegible] — [9] XVI, 2. — [10] Arist. Ἀθ. πολ. XVI, 8. — [11] Diod. XI, 26. — [12] Ils y trouvent du reste leur compte, s'il est vrai, comme dit Xénophon (*Hieron.* ch. XI), que les dépenses faites pour une ville sont parfois beaucoup plus utiles au [illegible] — [13] [illegible] Hérod. I, [illegible] — [14] Plut. *Syll.* 34 ; Diod. XX, [illegible]. — [15] Aussi les termes de tyran et d'esclave sont-ils souvent associés, comme dans le célèbre passage du *Sisyphe* de Critias (f. 1, 6, Nauck, 2e éd., p. 771) : [illegible]. Cf. Soph. *Oed. R.* [illegible] sq. [illegible] — [16] *Eth. Nicom.* VIII, 12 [illegible]. — [17] *Trag. Graec. fragm.* Nauck, 2e éd. adesp. 506 : [illegible] μόνη [illegible]. — [18] *Id.* adesp. 129. — [19] *Oed. R.* 873 : ὕβρις φυτεύει τύραννον. C'est du reste par l'ὕβρις qu'il périt souvent (Herod. III, 80, et Eurip. dans *Trag. Graec. fragm.* Nauck, 2e éd. 76). — [20] Heracl. Pontic. dans Müller, *Fr. Histor. Graec.* II, p. 212, V, 2 : Περίανδρος [illegible]. — [21] Aristot., Ἀθ. πολ. XVI, 3-5 ; Herod. VI, 35, 1 : εἶχε μὲν τὸ πᾶν κράτος [illegible] — [22] Michel, *Recueil*, n° 451. — [23] Diodore a signalé ailleurs le caractère royal de la tyrannie de Gélon. Les Syracusains ne s'y trompèrent pas et le proclamèrent leur sauveur et leur roi (Diod. XI, 26). — [24] Diodor. XI, 38. — [25] Denys l'Ancien dans des circonstances critiques (Diod. XIV, 64 sq.) ; au moment de déclarer la guerre aux Carthaginois, pour « tâter le pouls » à l'opinion (Id. XIV, 45) ; Denys le Jeune, lors de son avènement (Id. XV, 74) ; Agathocle, par ruse (Id. XX, 4) ; au moment de mourir (Id. XXI, 16). Cf. Swoboda, *art. c.* p. 343, note 5. — [26] Diod. XX, 63. — [27] Ce fut le cas pour Denys l'Ancien (Diod. XIV, 64 sq.). — [28] L'assemblée citée par Diodore (XI, 26) est exceptionnelle : les citoyens, sur l'ordre même de Gélon, durent s'y rendre armés. — [29] Au contraire de Créon (*Oed. R.* 587 sq.), plus d'un aima mieux [illegible] — [30] Gélon (Diod. XI, 26), Cypsélos (ἀδορυφόρητος, Arist. *Pol.* V, 9, 22). — [31] Cf. Swoboda, *art. c.* p. 345 et note 4. Un intéressant décret d'Érythrées (et non de Chios) ordonne la restauration de la statue d'un tyrannicide (Michel, *Recueil*, n° 363 ; Dittenberger, *Sylloge*, 2e éd. n° 159).

tyran tombé et ses partisans de l'atimie, de la confiscation, de la mort, de la malédiction ; elle condamnait sa mémoire et exilait jusqu'à ses cendres [1].

Une situation aussi pleine de périls ne pouvait tenter que des hommes hardis et audacieux. Les tyrans énergiques jusqu'à la cruauté sont nombreux ; nombreux les Périandre, les Phalaris, les Denys, les Agathocle, bien plus nombreux que les Gélon.

Aussi, alors que l'ancienne royauté avait laissé de si bons souvenirs, il pèse comme une malédiction sur la tyrannie : le mot de τύραννος prend de plus en plus un sens péjoratif [2]. Aux haines des aristocrates bannis et décimés s'ajoutent les craintes des démocraties ; toutes deux opèrent sur l'histoire des tyrans et la transforment en légende. Elles ont découvert — ou inventé — le taureau de Phalaris et le lit d'airain d'Agathocle. L'historien Cléarque raconte, sans rire, que Phalaris se nourrissait d'enfants à la mamelle. L'imagination populaire s'est plu à attribuer à ces hommes singuliers une enfance digne de leur merveilleuse fortune [3] : l'enfance de Cypsélos devient un roman [4] ; celle d'Agathocle ressemble, par ses inventions puériles, dans le récit du crédule Diodore [5], à une ὑπόθεσις de la Comédie nouvelle.

Ce travail de l'imagination populaire et de l'esprit de parti n'est pas de nature à faciliter la tâche de l'historien de la tyrannie ancienne. Mais tout n'est pas légende, même dans le récit de Diodore, même dans celui d'Hérodote [6]. Essayons donc de résumer très brièvement ce que l'on sait avec certitude de la tyrannie, sans nous risquer à faire de l'histoire avec des histoires.

II. *Historique*. — Fustel de Coulanges a magistralement tracé le tableau de la royauté au temps homérique [REGNUM, p. 521] et, dans un livre plus récent, M. Alfred Croiset a traité le même sujet, en montrant comment, de la royauté paternelle des temps anciens, on avait passé au régime plus dur et plus égoïste de l'oligarchie [7]. Nous n'avons pas à y revenir.

A l'époque qui précède immédiatement l'avènement de la tyrannie, l'aristocratie achève de triompher des dernières résistances de la royauté : le pouvoir des rois a été progressivement mutilé et affaibli ; le principe oligarchique de la collégialité a un peu partout substitué à la royauté d'un seul le gouvernement de plusieurs, la souveraineté d'un petit nombre d'oligarques, qui finissent par ne plus laisser au roi qu'un titre honorifique et des fonctions religieuses.

Mais tandis que les nobles étendent leur pouvoir aux dépens de l'ancien roi, le peuple gémit dans une demi-servitude. La cruelle législation sur les dettes l'accule au servage ou à la révolte. Le régime oligarchique pèse ainsi sur les populations rurales plus lourdement que celui des anciens rois [8] : partout se dressent les bornes hypothécaires, signes de servitude et de pauvreté [9]. La petite propriété disparaît ou plutôt diminue [10] [THÈTÈS, p. 249].

Avec le paupérisme des petits fermiers fait contraste la richesse des grands propriétaires ; la culture de la vigne et de l'olivier a pris une grande extension. Parallèlement se développe l'industrie de la céramique, avec ses potiers et ses artistes. D'autres industries prospèrent ; les mines sont en pleine activité [11]. Le commerce s'étend, en même temps que s'accroît la marine grecque. Et ainsi, à côté d'une population agricole, généralement asservie, se développe une population ouvrière, d'artisans et de marins, et une classe de commerçants actifs, entreprenants et libres, dont beaucoup s'enrichissent. Une classe moyenne (μέσοι) se constitue.

Or n'oublions pas que l'argent est « le principal apôtre de l'égalité [12] ». L'argent fait ici son œuvre égalisatrice : l'égalité devient une des plus ardentes revendications de l'esprit grec, dont le radicalisme ne s'accommodera pas de demi-mesures [13]. Les luttes sont ardentes ; ce sont de véritables guerres d'extermination. Il faut des chefs, énergiques et influents ; les démocraties en trouvent, même chez leurs adversaires [14]. Ces chefs, gagnés aux idées nouvelles ou mécontents de la noblesse, sincères ou simplement ambitieux, ont parfois de l'argent [15], toujours de l'audace [16], et souvent ne s'embarrassent pas plus de scrupules qu'il ne sied à un chef de parti [17].

Des modérés interviennent dans ces luttes intestines ; ils cherchent à ramener la paix. Des arbitres sont choisis [18], qui exercent, jusqu'à l'achèvement de leur tâche, un pouvoir absolu. Tous n'ont pas l'honnêteté supérieure d'un Solon [19] ; certains essayent de garder ce pouvoir : les voilà devenus des tyrans.

Les arbitres apparaissent entre l'ancien régime, qu'ils abolissent, et le nouveau qu'ils élaborent, comme de véritables « constituants ». Mais parfois, des troubles qui accompagnent leur œuvre révolutionnaire un général victorieux essayera de tirer profit ; imbu des idées nouvelles, il assurera leur triomphe par un gouvernement énergique. Comme exemple, citons Pisistrate, revenu victorieux de Mégare [20].

Mais beaucoup de ces aspirants à la tyrannie sont de simples démagogues [21] ; ils sont portés au pouvoir

[1] Cf. Swoboda, *art. c.* p. 344 et suiv. On trouvera ces lois citées et discutées dans *Inscr. jurid. gr.* II. 1, p. 47 sq. Signalons seulement le décret d'Érythrées, Michel, *Recueil*, nº 1428, la loi d'Ilion, *ib.* nº 524 = *Inscr. jur. gr.* II, nº 22 ; les jugements d'Érésos, Michel, nº 358 = *Inscr. jurid. gr.* II, nº 27. — [2] Si le titre l'avait eu dès l'origine, les démocrates ne l'eussent pas donné à leurs chefs victorieux et ceux-ci n'en eussent pas voulu. C'est une *vox media*. Dans des formules de prières, les dieux continuent à porter le nom de τύραννος (cf. Bruchmann, *Epith. deor.* Leipzig, 1893, Suppl. au *Lexikon* de Roscher). Le cas le plus intéressant est celui du dieu Mên (voy. note 1, p. 567). Τυράννων = *deorum* dans un hymne isiaque (Kaibel, *Epigrammata Graeca* Berlin, 1878, nº 1028, v. 14). — [3] Le texte de Cléarque se trouve dans *Fr. Histor. Graecor.* II, p. 309, nº 17. Aux enfances merveilleuses citées par Porzio. *Op. c.* (p. 198, note 2 : Cypsélos, Cyrus, Romulus et Remus), il convient d'ajouter celle d'Agathocle (Diod. XIX, 2). Sur cette question, voyez aussi Bauer, *Die Kyros-Sage*... dans les *Sitzungsberichte* de l'Académie de Vienne, *Philosoph. hist. class* vol. 100 (1882), p. 495-578. — [4] Voy. le récit d'Hérodote (V. 92) et l'exposé de Porzio. *Op. c.* p. 6-13. — [5] Songes, oracles, exposition, enlèvement, et l'essaim d'abeilles et les devins prédisant, à ce signe, la fortune d'Agathocle, tout s'y trouve. — [6] Porzio, dans l'ouvrage déjà cité, a essayé de faire pour les Cypsélides le départ de la légende et l'histoire. Il me paraît avoir exagéré le scepticisme. — [7] *Les Démocraties antiques*, Paris, 1909, p. 20 et sq. — [8] Voy. Finsler, *Das homerische Königsthum*, dans les *Neue Jahrb. für d. klass. Altert.* 1906 ; H. Francotte, *Mélanges*... p. 43-58. Ceux-ci ont laissé le meilleur souvenir. La royauté ancienne était exercée par des « héros » dans l'intérêt du peuple. Plus tard la royauté, même déchue, continua à être entourée du respect de tous (Fustel de Coulanges, *La cité ant.* p. 208 sq.). On relira le bel éloge, que sous prétexte de célébrer le mariage de la belle Βασίλεια, Aristophane pouvait faire, en pleine démocratie, de la royauté (*Aves*, 1536, 1634, 1687, etc. et surtout 1753). — [9] Solon, fr. 36. — [10] Car il ne faut pas prendre à la lettre ce que dit Aristote (Ἀθ. πολ. II) : ἡ δὲ πᾶσα γῆ δι' ὀλίγων ἦν. Voy. Croiset, *Démocraties antiques*, p. 38. — [11] Ce qui le prouve, c'est la fortune rapide qu'a pu y faire Pisistrate. — [12] Jhering dans Hirzel, *Themis*. — [13] Sur ce radicalisme, voyez entre autres Zimmern, *The Greek commonwealth politics and economics in V. century Athens*, Oxford, 1911. — [14] Salluste a fait la même réflexion au sujet des témoignages romains (*Bell. Jug.* 41). — [15] C'est le cas de Pisistrate. — [16] Voy. par ex. Diod. XIII, 94 et XIX, 9. — [17] Ruses de Pisistrate (Ἀθ. πολ. XIV, 1 et 4 ; de Denys Diod. XIII, 95) ; d'Agathocle (Diod. XIX, 6), etc. — [18] La plupart sont de condition moyenne Arist. *Polit.* IV, IX, 10, et Ἀθ. πολ. V). — [19] Ἀθ. πολ. V et Solon, *fr.* — [20] Ἀθ. πολ, XIV, 1. — [21] Arist. *Polit.* IV, 8, 3 ; V, 5, 4. Porzio, *Op. c.* p. 207. Fustel de Coulanges, p. 404.

suprême par la faveur populaire. Cylon comptait sur l'appui du peuple[1]. Pisistrate était le chef du parti des Diacriens[2] ; on le savait δημοτικώτατος[3]. Grâce au récit détaillé de Diodore, nous pouvons suivre l'ascension de plusieurs démagogues de Sicile : de Denys[4], d'Agathocle[5] ; il y en avait bien d'autres[6]. Dans cette île, sans cesse menacée de l'invasion étrangère, les citoyens sont obligés d'élire, pour faire face aux événements, un στρατηγὸς αὐτοκράτωρ qui, le plus souvent, transforme sa dictature temporaire en une tyrannie durable[7]. Dans tous ces cas, l'établissement de la tyrannie a pour cause la victoire de la force sur le droit ou, si l'on préfère, sur la légalité.

Puis, au fur et à mesure que se développe l'art militaire et que se multiplient les essais d'hégémonie et de conquête, s'étend, pour prédominer bientôt, la forme de la tyrannie dont la domination perse, au VIe siècle, avait déjà doté les villes grecques d'Asie. L' « ancien » tyran — ou, mieux, le tyran à la mode ancienne, — qui était un chef de parti, porté au pouvoir pour l'écrasement du parti vaincu, cède de plus en plus la place — sans disparaître toutefois entièrement — au tyran « nouveau », qui est un chef militaire, imposé par un État étranger aux citoyens d'une ville libre, pour l'assujettissement de celle-ci. Signalons rapidement — et pour n'y plus revenir — les Trente tyrans à Athènes, les décarchies de Lysandre, les harmostes spartiates [HARMOSTAI] et les gouverneurs que les rois de Macédoine ont placés un peu partout dans le monde hellénique[8]. Ces tyrans sont soutenus par une garnison étrangère, ils lèvent des tributs.

Il y a donc deux sortes de tyrannies, l'une politique, l'autre militaire ; et l'on peut parler de tyrannie ancienne et de tyrannie nouvelle, comme on parle de nouvelle et d'ancienne comédie[9].

C'est en Asie Mineure que nous trouvons la plus ancienne tyrannie ; la chose pourrait bien en être originaire, comme le mot τυραννίς, qui fut employé pour la première fois par Archiloque de Paros[10]. Nous y assistons, dans la seconde moitié du VIIe siècle, à la victoire du peuple sur les Basilidai (Éphèse, Érythrées), sur les oligarques (Chios). De même, à Milet, des luttes sanglantes mettent aux prises les nobles et les Gergithes ou démocrates. Sur ces luttes un tyran dresse sa fortune. Milet ne retrouvera un peu de calme qu'avec le déclin de sa puissance et de son commerce ; alors on aura recours à l'intervention des Pariens[11] : une commission y instituera un régime démocratique modéré[12]. A Lesbos également les luttes sont vives[13]. Une série de tyrans s'y succèdent. Il faut attendre le début du VIe siècle[14] pour que les mesures modérées de Pittakos, ses lois démocratiques, dans le genre de celles de Solon, et le rappel des bannis, ramènent la paix dans la cité déchirée[15].

Nous ne savons pas grand'chose de tous ces tyrans d'Asie Mineure : il faut en excepter toutefois Polycrate, le fameux tyran de Samos, dont l'invraisemblable prospérité mérita d'échapper à l'oubli et qui fut un modèle du tyran au pire sens du mot[16]. Ce capitaliste[17] traita la ville de Samos et la mer Égée comme une vaste maison de commerce, où il volait sans scrupules, rançonnant l'Archipel sans distinction d'amis ou d'ennemis[18], agrandissant son domaine, l'embellissant aussi par d'immenses travaux qui faisaient l'admiration du monde grec[19]. Milet, Lesbos, Égine et Sparte tentèrent inutilement de secouer son joug : le siège de Samos (524?) dut être levé. Polycrate soutint, au mépris de ses serments d'alliance, l'entreprise de Cambyse contre l'Égypte (525). Ce fut la fin de sa fortune colossale : tombé dans une embuscade, il fut mis à mort. Son secrétaire particulier lui succéda ; mais à ce dernier les Perses préférèrent un tyran de leur choix.

Signalons cette intervention des Perses ; elle se produit dans les autres villes grecques d'Asie Mineure ; aussi, à la fin du VIe siècle, la tyrannie est-elle la forme de gouvernement dominante dans la Grèce d'Asie[20]. Mais elle y revêt un caractère spécial sur lequel nous reviendrons tout à l'heure, quand nous étudierons la tyrannie « nouvelle ».

Dans l'isthme, à Corinthe, à Sicyone, à Mégare, l'établissement de la tyrannie et la victoire du δῆμος apparaissent comme la revanche des populations conquises et asservies sur le dorisme conquérant et envahisseur : c'est la revanche de l'ionisme[21]. A Corinthe Cypsélos renverse les Bacchiades (vers 657), puis établit un régime démocratique. Sous sa direction, le commerce fleurit, la puissance coloniale de Corinthe s'étend, particulièrement au Nord-Ouest. La modération de Cypsélos lui valut de garder le pouvoir sans conteste pendant trente ans, et de le transmettre, en 627, à son fils Périandre.

Celui-ci, plus énergique encore, bouleverse l'organisation de la cité : il défend aux citoyens qui constituaient une caste guerrière, à la façon dorienne, de se servir d'esclaves et les contraint de s'occuper eux-mêmes de commerce[22] ; aussi Corinthe atteint-elle son apogée artistique et commercial[23]. Il prit, pour réorganiser la cité et écraser la noblesse, des mesures radicales qui lui ont valu d'être jugé très différemment par la postérité[24] ; celle-ci le met au nombre des Sept sages, ou le représente comme le type conventionnel du tyran[25], systématiquement cruel, débauché contre nature — même pour des Grecs, — vindicatif, persécuteur des siens, auteur de deux manuels de la tyrannie[26]. Il mourut, semble-t-il, vers 586[27]. Il n'eut qu'un successeur obscur, qui périt bientôt assassiné.

[1] Beloch, *Griechische Geschichte*, t. I (1893), p. 322. — [2] Ἀθ. πολ. XIII, 4 ; Busolt, *Griech. Gesch.* II, 2e éd. p. 303, n. 3. Ure (*The origin of the Tyrannis*, dans le *Journal of Hell. studies*, 1906) s'est trompé sur le sens de ce mot. Cf. Lenschau, *Bursian's Jahresb.* [illegible] ; Pöhlmann, *Op. c.* p. 85, note 3 ; Zimmern, *Op. c.* ; G. de Sanctis, Ἀτθίς, 2e éd. p. 270, n. 5. — [3] Ἀθ. πολ. XIII, 4 et XIV, 1. — [4] Diod. XIII, 92 et s. — [5] Id. XIX, 9. — [6] Id. XIX, 1. — [7] Cf. le récent article de Swoboda, déjà cité, p. [illegible] et s. — [8] On pourrait même pousser l'analogie plus loin et distinguer trois tyrannies : 1° l'ancienne : le tyran est un chef de parti ; il s'efforce de réaliser un programme politique. 2° La moyenne : le tyran est un chef de parti dont les circonstances ont fait un στρατηγὸς αὐτοκράτωρ (Sicile) : programme politique et puissance militaire. 3° La nouvelle : le tyran est un chef militaire imposé par l'étranger (Perse, Sparte, Macédoine) : il lève des tributs, entretient, aux frais de la cité, une garnison étrangère. Tout cela, faut-il le dire ? n'a rien d'absolu. Holm (*Griech. Gesch.* I, p. 320) et Francotte (*Mélanges*, p. [illegible]) n'admettent pas de distinction. — [9] Sur ces tyrannies macédoniennes, cf. Pöhlmann, p. 293, 163. — [10] Voyez ci-dessus, note 1, p. 567 ; Bergk, *Poet. lyr. Gr.* 4e éd. n° 25. — [11] Meyer, II, p. 615. — [12] Pöhlmann, p. 73. — [13] Ainsi que le prouvent les poésies d'Alcée. — [14] Sur l'époque de Pittakos, cf. Pöhlmann, p. 74, note 1. — [15] Meyer, II, p. 567 et 571. — [16] Pöhlmann, p. 74. — [17] Ure, *The origin of the tyrannis*. — [18] Pöhlmann, *l. c.* — [19] Cf. Beloch, II, p. 251, et Pöhlmann, *l. c.* — [20] Beloch, p. 318 ; Pöhlmann, § 44. — [21] Sur les tyrans de Corinthe, nous possédons à présent un ouvrage très documenté : Porzio, *I Cipselidi*, Bologne, 1912. L'auteur est sceptique à l'égard du mouvement anti-dorien (cf. p. 105 et s.). Voy. p. 295, ce qui reste, suivant M. Porzio, des nombreuses traditions relatives aux Cypsélides. — [22] Plass, I, 158 et suiv. — [23] On en trouve la preuve, dit Pöhlmann, dans la céramique et les travaux en métal (cf. p. 78, note 6). — [24] Cf. Porzio, *Op. c.* p. 36 et suiv. — [25] Pöhlmann, p. 78. — [26] Sur ces *vade mecum*, voy. la longue discussion de Porzio, sceptique suivant son habitude : *Op. c.* p. 246 et suiv. — [27] Ed. Meyer, II, 622. La date de sa mort a donné lieu à une interminable discussion qu'on trouvera aussi exposée dans Porzio, p. 127.

Peu avant Corinthe, Sicyone avait assisté à la défaite de l'aristocratie ; pendant un siècle (de 670 à 570 environ) les Orthagorides et surtout le dernier d'entre eux, Clisthène, vont peser de tout leur poids sur la classe autrefois dominante ; Clisthène réorganisera dans cette intention les anciennes *phylès*. Et comme, en Grèce, les luttes politiques influent sur les relations extérieures, on fait la guerre à l'aristocratique Argos[1].

A Mégare, la population des campagnes lutte contre la noblesse et la bourgeoisie ; elle finit par assurer l'établissement du tyran Théagène. Ces luttes reprennent plus vives après la mort de ce dernier. L'aristocratie, qui a émigré en masse, revient et s'empare du pouvoir. La chute de la tyrannie ouvre à l'influence et à l'alliance spartiates les États du nord du Péloponnèse[2].

Dans ces trois villes de l'isthme, à cause de Sparte, toute proche, la tyrannie a fait place au régime oligarchique. Il n'en est pas de même à Athènes et en Sicile.

A Athènes la tyrannie était inévitable. Déjà Cylon avait essayé d'établir une monarchie sur les ruines du parti aristocratique[3]. Athènes n'échappe momentanément à la tyrannie qu'en nommant un médiateur. Solon, adversaire des riches, mais modéré[4], devient ainsi l'arbitre souverain de la situation[5], et tel était l'état des esprit que, quand il déposa ses pouvoirs, sa tâche accomplie, ce fut une surprise et, pour beaucoup, une déception. On lui reprocha sa pusillanimité. Ce dont Solon n'avait pas voulu, un autre le rechercha : Damasias, archonte en 582-1, parvint à se maintenir à la tête de la cité jusqu'à son exil, survenu deux ans après. La tyrannie était dans l'air.

On s'en aperçut bien quand, peu après, Pisistrate essaya de tirer profit des troubles auxquels la médiation de Solon avait été loin de mettre un terme. Ce n'était pas seulement le chef du parti populaire ; l'auréole de la victoire, depuis son expédition contre Mégare, s'ajoutait au prestige de la naissance et de la richesse[6]. Il joignait à cela d'admirables qualités personnelles : l'intelligence, le goût, la générosité, la clémence[7]. Sa tyrannie fut douce et modérée. Comme on l'a dit si justement, il fit de l'État le banquier des pauvres[8], prêtant au peuple des campagnes pour lui permettre de trouver profit au travail agricole. De la sorte la terre produisit davantage ; la dîme, perçue par le tyran, s'en accrut. En même temps, occupé à ces travaux, le peuple pensa moins aux affaires publiques. Il désapprit le chemin de la ville, d'autant plus que Pisistrate avait institué des juges de districts. Le tyran lui-même parcourait la contrée, se rendant compte des besoins matériels[9]. En dehors de ce qu'exigeait son maintien au pouvoir, il respecta les lois existantes ; il s'y soumettait même, s'il est vrai, comme le raconte Aristote, qu'ayant à répondre d'une accusation de meurtre, il se rendit à l'Aréopage[10]. Il avait soin de confier les charges à ses amis[11]. A part cela, son gouvernement, plus constitutionnel que véritablement tyrannique[12], laissa le souvenir d'un âge d'or[13]. Pisistrate dut à son humanité de rester longtemps au pouvoir, et d'y remonter facilement, quand la coalition de ses adversaires l'en eut renversé.

Il fut le type du despote éclairé. Sous son règne de grands travaux embellirent la ville : le temple d'Athéna, l'Hécatompédon, le sanctuaire de Dionysos ; il jeta les fondements du temple de Zeus Olympien. Il institua en 535 les grandes Dionysies, avec un prix de concours tragique[14]. Il éleva le culte campagnard de Dionysos à la dignité de culte d'État. La religion populaire l'intéressait en tant qu'appui de sa politique égalisatrice ; de même Clisthène, à Sicyone, avait remplacé le culte du héros Adrastos par celui de Dionysos[15]. Pisistrate institua ou développa les Panathénées. Il y ajouta des concours littéraires et musicaux. Il s'intéressa aux poèmes homériques[16]. Le souci des choses de l'esprit caractérise aussi beaucoup de tyrannies, celles de Corinthe, par exemple, et de Sicile[17].

Les fils de Pisistrate imitèrent au début la politique modérée de leur père. Mais quand Hipparque fut tombé assassiné, victime d'une intrigue amoureuse[18], la politique du survivant devint soupçonneuse et cruelle. Hippias devait bientôt s'enfuir devant l'opposition, que dirigeaient les Alcméonides et qu'avait sanctifiée l'oracle de Delphes. Alors la démocratie triomphe à Athènes.

La même année 510 vit l'expulsion des Tarquins. C'est là plus qu'une coïncidence : les rois de Rome étaient, comme l'a observé M. A. Croiset[19], des aesymnètes (αἰσυμνῆται), c'est-à-dire des tyrans à vie, plutôt que des βασιλεῖς. Ils avaient cédé le pouvoir à une aristocratie orgueilleuse, conservatrice par conviction et par intérêt, et qui devait opposer à la montée de la plèbe une longue résistance.

Les patriciens surent exploiter contre les nobles, ambitieux ou compatissants, qui donnaient leur appui au peuple, l'accusation d'aspirer à la tyrannie ; cette manœuvre réussit souvent, nous le voyons par Tite-Live. Dès le début de la république une loi autorise le tyrannicide[20].

Mais quand la plèbe fut devenue une populace cosmopolite et désœuvrée, avide d'argent et ardente au plaisir ; quand, parallèlement, les exigences de la conquête du monde eurent transformé les chefs de la politique romaine en généraux enrichis, disposant de légions gagnées à leur cause et dévouées à leurs intérêts, alors apparurent ce que M. Croiset a si justement appelé les pseudo-tyrannies de Lucullus, de Sylla, de Marius, puis les tyrannies à trois constituées par les triumvirs, puis, dans le chaos des guerres civiles, la plus grande et la plus durable des tyrannies, celle de l'Empire. La fière parole du poète grec, ὦ τυραννὶ βαρβάρων ἀνδρῶν φίλη, devint un mensonge[21], et la haine de la tyrannie ne fut plus qu'un lieu commun réservé aux écoles de rhétorique[22].

Partout où fleurissent l'industrie et le commerce[23], la montée du δῆμος est irrésistible ; la populeuse et riche Sicile ne pouvait échapper à ce mouvement, pas plus

[1] Pöhlmann, p. 77. — [2] Swoboda, *Griechische Geschichte*, 3e éd. 1911, p. 42. — [3] Citons ici, pour mémoire, le synchronisme inadmissible que G. de Sanctis (*Atthis*, 2e éd.) a voulu établir entre Cylon et Pisistrate. — [4] Aristot. Ἀθ. πολ. V, 3. Sur Solon cf. A. Croiset, *Les Démocraties antiques*, p. 42 sq. — [5] Aristot. Ἀθ. πολ. VI, 1 : κύριος τῶν πραγμάτων. Ce sont les termes mêmes dont l'auteur se servira dans la suite pour signifier la tyrannie des fils de Pisistrate (XVIII, 1). — [6] Cf. Plut. *Sol.* 14. — [7] Cf. Arist. Ἀθ. πολ. XVI, 2 et 8. Botsford, *The Development of Athenian constitution* (*Cornell Studies in class. Phil.* IV, 1893) ; A. Croiset, *Op. l.* p. 56 et sq. — [8] Pöhlmann, *Op. c.* p. 86. — [9] Cf. Arist. Ἀθ. πολ. XVI, 6, et la note 5 de Pöhlmann, p. 87. — [10] Ἀθ. πολ. XVI, 8. — [11] Arist. *Pol.* V, 10, 21. Plut. *Sol.* 31, 3. — [12] Thucyd. VI, 54, 5. — [13] Arist. Ἀθ. πολ. XVI, 1 : διῴκει δ' ὁ Πεισίστρατος .... μᾶλλον πολιτικῶς ἢ τυραννικῶς. — [14] *Marm. Parium* : ep. 43, cf. Ridgeway, *The origin of tragedy*, Cambridge, 1910. — [15] Pöhlmann, p. 77 et n. 3. — [16] A. Croiset, p. 58 et s. et ci-dessus, note 6, p. 567. — [17] Arion et le dithyrambe, à Corinthe. Pour la Sicile, voy. ci-après. — [18] Sur cette question embrouillée, voy. la bibliographie. — [19] *Les Démocrat. antiq.* p. 296. — [20] Plutarch. *Publ.* 12. — [21] Nauck, *Fragm. trag. gr.* 2e édit. 591. — [22] *Inscr. jur. gr.* II, p. 56. — [23] Thucyd. I, 13 sq.

qu'à la naissance des tyrannies : le premier tyran y fut sans doute Panaetios qui, à Leontini, renversa le régime oligarchique. Phalaris, à Agrigente, chargé de diriger la construction de la citadelle et du temple principal, gagne à sa cause les ouvriers [1] et devient tyran. Il fonda la puissance d'Agrigente en s'assujettissant les Sicanes voisins [2]. Il laissa le souvenir d'un despote cruel. Sa chute, survenue après seize ans de règne, n'entraîna pas celle de la tyrannie.

A la fin du VIe siècle, la tyrannie devient la forme de gouvernement dominante en Sicile ; elle y revêt un caractère spécial, étant issue à la fois des luttes politiques et de la crainte de l'invasion étrangère. Le tyran y est généralement un démagogue, auquel le peuple, vaincu par les Carthaginois, confie la conduite des armées.

Dans la ville de Géla, où s'étaient succédé deux tyrans, Gélon parvint à s'emparer du pouvoir en écrasant le peuple révolté. Il agit de même à Syracuse : il comprit l'importance de cette ville et y transféra son siège, afin d'en faire la capitale de la Sicile. Il remporta à Himère sur les Carthaginois une victoire éclatante (480) [3]. Les dépouilles des vaincus ornèrent les temples, tandis que, mis à la chaîne, les prisonniers de guerre travaillaient à l'embellissement de la cité, taillant des pierres pour la construction d'égouts souterrains ou de temples magnifiques. La tyrannie de Gélon fut douce ; c'est pourquoi le peuple le salua un jour du titre de βασιλεύς [4] ; les citoyens avaient gardé le droit de faire des lois [5]. Aussi Gélon reçut-il les honneurs de l'héroïsation [6] (478/7).

Gélon avait remis le pouvoir à son frère Hiéron. Celui-ci protégea efficacement l'hellénisme contre la « barbarie » étrusque [7]. Il fut aussi un protecteur éclairé des lettres, attirant à sa cour les artistes étrangers, tels qu'Eschyle et Pindare, les y retenant parfois, comme ce fut le cas pour Simonide de Céos et Bacchylide, encourageant aussi la poésie locale qui venait de créer, avec Épicharme, la comédie sicilienne.

Son frère Thrasybule lui succéda (467) ; bientôt il devait abandonner le pouvoir devant la révolte des Syracusains (466) [8]. Les garnisons étrangères, protectrices des tyrannies, furent chassées de toute la Sicile ; partout le gouvernement démocratique fut établi [9] ; à Syracuse il dura soixante ans.

Les Syracusains venaient à peine d'échapper à l'expédition dirigée contre eux par Athènes (413), quand, de nouveau, l'ennemi héréditaire, le Carthaginois, descendait en Sicile (409). Il prenait Égeste, Sélinonte, Himère, puis la riche et populeuse Agrigente (406). Dans l'affolement que provoquent ces nouvelles, un simple scribe, fils d'un ânier, dit-on, est investi d'un commandement illimité. Il double la solde des troupes, se fait donner une garde, s'attache des mercenaires et enfin ose prendre le titre de tyran. Denys l'Ancien eut soin d'affermir son pouvoir par des alliances. Il parvint ainsi à conserver jusqu'à sa mort, pendant 38 ans, ce pouvoir absolu sur la plus grande des cités grecques. Ce fut, au dire de Diodore, la tyrannie la plus vaste et la plus durable [10]. Denys dirigea quatre guerres contre Carthage, et s'il fut malheureux dans la troisième, du moins rendit-il à son pays le service d'arrêter les envahisseurs. Il fonda de nombreuses colonies, fit sentir son influence dans l'Adriatique et jusqu'en Étrurie.

Il ne vit pas la fin de la quatrième guerre contre Carthage. Son fils et successeur, Denys le Jeune, ne fit qu'apparaître à deux reprises, sur le trône paternel. Élevé à l'écart des affaires, il fut tout heureux d'abdiquer et de rentrer dans la vie privée (343). Alors Syracuse se donna un gouvernement démocratique et les tyrans de Sicile, qui s'étaient alliés aux Carthaginois, furent obligés de se démettre. Toutes les villes de l'île s'unirent en une vaste ligue (339).

Mais vingt-cinq ans s'étaient à peine écoulés que les luttes intestines, unies aux guerres avec les cités voisines ou avec les Carthaginois, produisaient leur effet inévitable : la naissance d'une tyrannie démocratique et militaire. D'humble condition, comme Denys l'Ancien, comme lui démagogue — il avait promis aux pauvres la remise des dettes et des distributions de terres —, comme lui devenu, par ses intrigues, στρατηγὸς αὐτοκράτωρ « avec le pouvoir d'un monarque absolu [11] », Agathocle, en dépit de son serment de ne rien tenter contre la démocratie, transformait sa dictature en tyrannie. Ce simple potier subjugua la plus grande et la plus belle de toutes les îles [12] et fit preuve, dans ses guerres avec Carthage, des qualités d'un grand capitaine. Vaincu par les Carthaginois, assiégé dans sa capitale, il eut l'audace et la témérité de transporter le théâtre de la guerre en Libye. Carthage faillit sombrer dans cette lutte de trois ans. De gré ou de force, 200 villes s'étaient détachées d'elle, lorsque Agathocle dut rentrer en Sicile. Sa seconde expédition en Afrique ne fut pas heureuse. Il intervint aussi dans le sud de l'Italie.

Au dire de certains historiens, Agathocle semble avoir pris à cœur d'imiter la légendaire cruauté de Phalaris : on lui attribue un lit d'airain, instrument de torture barbare. Mais d'autres historiens ont pris soin de sa mémoire ; si bien que, si l'on est d'accord pour porter aux nues le grand capitaine, on discute encore sur le jugement à émettre au sujet de l'homme [13]. Diodore le fait mourir empoisonné et brûlé vif. On renversa les statues du tyran ; on rétablit la démocratie. Puis le « royaume » de Sicile — car Agathocle, à l'imitation des diadoques dont il s'estima l'égal, avait pris le titre de roi [14], — se démembra en une foule de cités rivales, commandées par des tyrans issus de l'armée [15].

Inutile de signaler encore les apparitions éphémères et intermittentes de la tyrannie. Ce que nous en avons dit suffira à justifier le jugement général qu'il convient de porter à présent sur elle.

III. *Les deux tyrannies. Conclusion.* — Quand on compare les deux tyrannies, une constatation frappe tout d'abord : sans être d'une bien longue durée, les tyrannies anciennes ont duré plus longtemps que les nouvelles ; peu de celles-ci ont survécu à leur fondateur [16]. A peu d'exceptions près — citons Hiéron II de Syracuse, Évagoras de Chypre, Jason de Phères —

[1] Au dire de Polyen, V, 1, 1 sq. — [2] Beloch, I, 318. — [3] Sur la date, cf. Busolt, *Griech. Gesch.* II, 2e éd. p. 790. — [4] Plus d'une fois Diodore, parlant des tyrans de Syracuse, emploiera ce terme. — [5] Diod. XI, 38, 2. — [6] *Ibid.* — [7] Id. XI, 51. — [8] Id. XI, 67 sq. — [9] Id. XI, 76. — [10] XIII, 96. — [11] Diod. XIX, 9. — [12] Id. XIX, 1. — [13] En faveur d'Agathocle, il n'y a guère à citer que Callias (cf. Diod. XXI, 17), suivi par Beloch (*Griech. Gesch.* III, 1, 216). Contre : Timée (cf. Diod. *ib.*) et Diodore ; Polybe concilie les deux opinions (IX, 23, 2). — [14] Diod. XX, 54, 1. Si Agathocle prend le titre de roi, c'est, dit Diodore, parce qu'il se croit l'égal des diadoques pour l'étendue de ses États et l'éclat de ses actions. A présent donc le titre de « tyran » diffère de celui de « roi », non point par l'origine, mais par la dignité. — [15] Pöhlmann, *Op. c.* p. 309. Plass, II, p. 299 et s. — [16] Plass, *Op. c.* II, p. 41.

ces nouveaux tyrans font, à côté des anciens, assez pauvre figure. Ce sont en général des troupiers, élevés dans les camps, plus accoutumés à l'emploi de la force qu'au respect du droit, se désintéressant du bien public, n'entendant rien aux belles choses. L'ancien tyran, comme chef de parti, avait du moins un idéal, un programme qu'il s'efforçait de réaliser : s'il était démocrate, il essayait d'élever le peuple, de l'instruire et de l'amuser. Dans tous les cas, il embellissait sa ville, y attirait les artistes étrangers. Aussi telle tyrannie « ancienne » dura un siècle [1].

C'était exceptionnel, à la vérité. Bien peu, en dépit des services qu'elles rendirent à l'hellénisme en le défendant contre les barbares, et à la démocratie en écrasant ses adversaires, bien peu de tyrannies dépassèrent la seconde génération. Il y a à cela diverses raisons.

Et d'abord la personnalité du tyran : les fondateurs de ces tyrannies étaient des hommes énergiques et populaires ; ces qualités d'audace et d'habileté, auxquelles ils devaient d'avoir conquis le pouvoir suprême, manquaient trop souvent à leurs successeurs [2].

Ensuite l'état des esprits : les idées d'égalité économique et sociale qui avaient donné naissance à la tyrannie, devaient, en progressant, amener la ruine de celle-ci [3]. Les riches écrasés, les rancunes du peuple satisfaites, les mesures prises pour assurer le règne de l'égalité, que reste-il à faire au tyran ? A quoi peut-il être encore utile ? Aussi un jour vient où la démocratie se sent assez forte pour se passer d'un tuteur et d'un maître qui ne peut plus que lui nuire [4]. Dans la période ancienne, le mercenariat n'est pas encore assez développé pour permettre au tyran de rester au pouvoir malgré le peuple.

Du reste, à ces tyrannies, royautés nées d'hier, manque la consécration qu'assuraient à l'ancien roi, au « nourrisson de Zeus » (Διοτρεφής), la tradition et une longue hérédité. Le roi portait le sceptre divin ; le droit qu'il invoquait était d'origine céleste. La tyrannie, par contre, est de droit populaire [5]. Bientôt, sa tâche faite, elle verra s'unir contre elle les démocraties impatientes et la noblesse dépouillée et bannie.

Celle-ci revient souvent avec l'appui de l'étranger. C'est du reste une habitude en Grèce, où le patriotisme n'avait pas nos délicatesses. L'étranger qui ramène les bannis, et qui chasse les tyrans, c'est Sparte. Celle-ci est oligarque : elle hait ces tyrannies démocratiques, qui, en certains endroits, quoi qu'on en ait dit, revêtent un caractère antidorien. C'est elle, et non l'Harmodios et l'Aristogiton célébrés par la légende, c'est Sparte qui a chassé les Pisistratides. Elle a pourchassé les tyrans [6]. Cette politique se modifiera, comme se modifiera la politique étrangère d'Athènes. Car si, au IVe siècle, les Athéniens « ne croyaient plus, comme ils l'avaient fait au Ve siècle, qu'ils ne pussent s'entendre qu'avec des démocraties [7] », l'aristocratique Sparte, si fière d'avoir été ἀεὶ ἀτυραννευτός [8], s'entendra avec Denys l'Ancien, protégera Lycophron, le tyran de Phères, rétablira la tyrannie à Argos, soumettra Athènes aux Trente, livrera les autres villes de son empire au despotisme de ses décarques et de ses harmostes, et finira — bien tard, il est vrai, et pour bien peu de temps — par tomber au pouvoir de tyrans tels que Lycurgue, Machanidas et Nabis [9]. A. HUMPERS.

TYRBÉ (Τύρβη). — Fête de Dionysos, célébrée près d'Argos, aux sources de l'Érasinos [1]. Le nom est à rapprocher de celui de Τυρβασία, qui désigne une danse dithyrambique [2] ; Τύρβας est le nom d'un Satyre, sur un vase du musée de Naples [3]. ÉM. CAHEN.

TYRIMNEIA (Τυρίμνεια). — Fête instituée au milieu du IIe siècle après J.-C. et célébrée périodiquement à Thyatire (Lydie) en l'honneur d'Apollon Tyrimnos, dieu protecteur de cette cité [1]. ÉM. CAHEN.

[1] Citons la plus longue, celle des Orthagorides à Sicyone. — [2] Beloch, I, p. 315 ; Porzio, *op. c.* p. 256 et s. — [3] Hirzel, *op. c.* ; Wilamowitz-Moell. *Staat*, etc., p. 95. — [4] Cf. Fustel de Coulanges, *La Cité antique*, p. 325 ; H. Francotte, *Mélanges de droit public grec*, p. 62. — [5] Ed. Meyer, II, p. 611. Soph. *Phil.oct.* 138 sq., *Hymn. homer.* XXV, 4 : ἐκ δὲ Διὸς βασιλῆες ; VII, 11 ; Hes. *Theog.* v. 82, 96. — [6] Cf. Thucyd. I, 18, 1. Plutarque, *De Malign. Herodoti* 21, 2 donne une liste des tyrannies renversées par Sparte. Un papyrus (A. S. Hunt, *The Rylands Papyri*, vol. I, n° 18, p. 29-32) attribue à Chilon le commencement de cette politique. Cf. Guy Dickins, *art. cit.* p. 25 et suiv. — [7] Foucart, *Revue Archéol.* 1898, II, p. 325 et suiv. — [8] Thucyd. I, 18, 1. — [9] Cf. Plass, II, p. 173 et suiv. — BIBLIOGRAPHIE : A) Générale : *Histoires de la Grèce*, de Grote, de Curtius (trad. par Bouché-Leclercq), de Busolt (1893-1903), de Holm (4 vol. 1886-1894), de Beloch (4 vol. 1893-1904), de Pöhlmann dans le *Handbuch* d'Iwan Müller, III, 4, 4e éd. 1909 ; Ed. Meyer, *Geschichte des Altertums*, 1893 et suiv. ; E. Cavaignac, *Histoire de l'Antiquité* (le tome II est seul paru ; il va de 480 à 330), Paris, 1913 ; G. de Sanctis, Ἀτθίς, *Storia della Repubblica Ateniese* (jusqu'à Périclès ; voy. surtout les ch. VIII et IX), 2e éd. Turin, 1912 (dans cet ouvrage, excellent en tant de parties, règne un scepticisme qui aurait pu s'exercer sur les hypothèses mêmes de l'auteur ; signalons le synchronisme de Cylon et de Pisistrate, la création des naucraries par ce dernier, etc.) ; Wilamowitz-Moellendorff, *Aristoteles und Athen*, 2 vol. 1893 (réimpr. 1910) ; *Staat und Gesellschaft der Griechen*, Leipzig, 1910 ; H. Francotte, *Mélanges de droit public grec*, Liège, 1910, p. 58 et suiv. ; Newman, *The Politics of Aristotle*, Oxford, 1887 ; Lehmann-Haupt dans Gercke et Norden, *Einleitung in die Altertumswiss.* III, Leipzig, 1912 ; Pöhlmann, *Geschichte des antiken Kommunismus und Sozialismus*, 2 vol. Munich, 1893-1901 ; Zimmern, *The Greek commonwealth politics and economics in V. century of Athens*, Oxford, 1911 ; Fustel de Coulanges, *La Cité antique*, 18e éd. Paris, 1903 ; A. Croiset, *Les Démocraties antiques*, Paris, 1909 ; Bloch, *La République romaine*, Paris, 1913 ; R. Hirzel, *Themis, Dike und Verwandtes*, Leipzig, 1907. Voir dans le *Dictionnaire* les articles : DEMOCRATIA, ATTICA RESPUBLICA, LACEDAEMONIORUM RESPUBLICA, [illegible]. Histoires de Sicile de Holm (1870-98), Freemann (1891-94), Pais (1894). B) Spéciale : Nous sommes encore réduits à consulter, pour l'histoire même de la tyrannie, l'ouvrage consciencieux, mais bien vieilli, de Plass, *Die Tyrannis in ihren beiden Perioden* (2 parties), Leipzig, 1852 (2e éd. 1859). Sur la tyrannie corinthienne voy. Porzio, *I Cipselidi* (Bologne, 1912), bien documenté, mais avec une critique parfois excessive, sous l'influence de Beloch. La tentative de Percy Ure (*The origin of the Tyrannis*, dans le *Journ. of Hell. studies*, 1906, p. 131-142) pour expliquer l'origine de la tyrannie comme l'avènement du gros capital, celle de Nordin (*Aisymnetie und Tyrannis*, *Klio*, V, 1905, p. 392-409) pour établir la synonymie des termes d'aisymnètes et de tyrans, me paraissent manquées. Voy. encore Swoboda, *Zur Beurteil der griech. Tyrannis* (*Klio*, XII, 1912, p. 341-354) ; Zeller, *Ueber den Begriff der Tyrannis* ; Endt, *Die Quell. des Aristoteles in der Beschr. der Tyrannis* (*Wiener Studien*, XXIV, 1902, p. 2) ; Lenschau dans le *Bursian's Jahresb.* 1908, t. 135, p. 80-81 ; Dareste, Haussoullier et Th. Reinach, *Inscriptions juridiques grecques*, II, 1, Paris, 1898 ; Michel, *Recueil d'inscriptions grecques*, Bruxelles, 1900 ; Id. Supplément, Paris, 1912.

TYRBÉ. — [1] Paus. II, 24, 6. — [2] Poll. IV, 104. — [3] Reinach, *Rep.* I, p. 103.

TYRIMNEIA. — [1] Cagnat et Lafaye, *Inscr. gr. ad res rom. pert.* IV, n. 1204, 1213, 1215, 1222, 1225. Sur ce dieu et sur ses fêtes v. Keil et Premerstein dans les *Denkschr. d. Kais. Akad. in Wien, philos. hist. Klasse*, LIV (1911), p. 16, n. 20, p. 33, n. 61, 62, 63.

U

UBERTAS, UBERITAS. — L'Abondance, abstraction personnifiée, qui figure sur les monnaies de l'empire romain depuis Trajan Dèce (ans 249-251) jusqu'à Constantin II (mort en 340 ap. J.-C.)[1]. Elle y est généralement représentée sous la forme d'une femme debout,



Fig. 7200. — La déesse *Ubertas*.

diadémée, tenant sur le bras gauche une corne d'abondance et dans la main droite une bourse, quelquefois une grappe de raisin ou une couronne ; dans le champ est gravée la légende VBERITAS AVG(*usti*) (fig. 7200)[2] ; une monnaie des deux Tétricus (ans 269-273) porte VBERITAS AVGG (*Augustorum*)[3]. Ce personnage symbolise, comme plusieurs autres avec lesquels il présente de grandes analogies, la richesse, le bien-être dont le monde romain a joui grâce à la sage administration et à la puissance militaire des empereurs. Il est de beaucoup postérieur à COPIA, sans cependant l'avoir remplacée ; au contraire, il est à peu près contemporain d'*Abundantia*, dont l'image orne aussi les monnaies impériales[4]. La conception d'*Abundantia* est probablement plus large[5] ; *Ubertas* doit s'entendre surtout des biens que les travaux de l'agriculteur, favorisés par la paix, assurent à l'humanité ; sur des pièces de Carausius, portant la légende VBERTAS AVG., on voit une femme assise, occupée à traire une vache[6]. Au temps des deux Constantins, la légende devient VBERTAS SAECVLI[7]. Il est à remarquer que ce personnage symbolique fait son apparition au milieu du IIIe siècle, dans une période de déchirements et de désordres sans nom, comme si les empereurs, en le créant, avaient voulu donner le change à l'opinion publique ou la rassurer[8] ; mais en réalité ils ne faisaient que suivre la tradition constante de leurs prédécesseurs et donner un autre nom à un type déjà ancien. Il n'y a pas apparence qu'*Ubertas* ait jamais reçu un culte.

GEORGES LAFAYE.

UDO. — Chaussure[1] d'espèce énigmatique. Martial[2] dit seulement qu'elle était en laine ou en poil de chèvre. Elle est mise parfois[3] en rapport avec les IMPILIA, bandes s'enroulant autour de la cheville, et l'on a prétendu[4] qu'à partir des IVe-Ve siècles, les chaussures en poil de chèvre étant passées de mode, les guètres de feutre, qui les remplacèrent, prirent indifféremment les noms d'*udones* ou d'*impilia* ; mais les textes des glossaires gréco-latins invoqués à l'appui de cette opinion n'établissent pas formellement l'équivalence. Le mot ne se rencontre fréquemment, sous une forme un peu modifiée (*odho*), que dans des textes du haut moyen âge, qui le rattachent à l'emploi du CAMPAGUS byzantin[5]. La question est très obscure[6] et se complique de l'existence de quelques formes verbales très voisines, dont le rapprochement a été fait par Saumaise[7], avec quelque témérité.

VICTOR CHAPOT.

ULNA. — Mesure de longueur chez les Romains ; elle est devenue l'*aune* dans l'ancien système français. Pour les Romains, *ulna* est synonyme de *cubitus* ou coudée, que les Grecs appelaient πῆχυς. La coudée attique est évaluée à 0 m. 462.

Le *cubitus* romain ou *ulna*, dérivé du système grec, est évalué par les métrologues à 0 gr. 443, et vaut 24 doigts (*digiti*) [PES]. Le terme *ulna*, comme synonyme de *cubitus*, est déjà employé par les poètes de l'époque d'Auguste[1] ; les deux expressions persistent ensuite concurremment, sans qu'une préférence soit marquée pour l'une ou l'autre, aussi bien comme valeur que comme application[2].

E. BABELON.

ULYSSES, ULIXES (Ὀδυσ[σ]εύς, Ὀλυτ[τ]εύς)[1].

1. LES ORIGINES. — Ulysse, dont le nom signifie, d'après les anciens, *celui qui éprouve la rancune des dieux*[2] ou *le rancunier*[3], n'est pas seulement une des principales figures de l'*Iliade* et le héros de l'*Odyssée* ; il tient une grande place dans le cycle épique[4] et dans la tragédie[5].

UBERTAS, UBERITAS. — 1 Cohen, *Méd. imp.* IV, p. [illegible], n. [illegible] ; p. [illegible] ; p. 107, n. 205, 206 ; p. 119, n. 51 ; p. 178, n. 115 ; p. 188, n. 54 ; p. 206, n. 119, 120, 121 ; p. 219, n. 74 ; p. 508, n. 39-43 ; p. 535, n. 252, 253 ; VI, p. 161, n. 492 ; p. 162, n. 493 ; p. 236, n. 162. — 2 Fröhner, *Médaillons de l'emp. rom.* p. 217, [illegible] — 3 Cohen, V, p. [illegible] — 4 Aust, s. v. [illegible], Pauly et Wissowa, [illegible]. Le premier exemple d'Abundantia [illegible] d'Elagabale (ans 218-222). V. encore dans le même genre [illegible] d'après Fröhner, [illegible] mais son opinion est en contradiction avec l'usage ordinaire de ces deux mots ; v. pour Abundantia le *Thesaur. ling. lat.* et pour Ubertas Cic. *Manil.* 6 ; *Verr.* V, 98 ; *Tusc.* I, 28 ; *ad Quir.* 8, etc. — 6 Cohen, V, p. 508, n. 39-43. — 7 Cohen, VI, p. 161, [illegible] Fröhner [illegible].

UDO. — [illegible] Pertichetti, [illegible] XXII [illegible] de chausser le pape des [illegible] et Mabillon [illegible] II, p. 64 ; Theodulph. [illegible]. Dans le [illegible] la trouve [illegible] par les explications de Ch. de Linas, *Anciens vêtements sacerdotaux*, Paris, 1863, III, p. 55-58 ; cf. [illegible] art. [illegible], p. 1244. — [illegible] Lugd. Batav. 1671, II, p. 973 sq. Il cite notamment une glose des Basiliques, d'après laquelle les [illegible] ou [illegible] seraient des sortes de mouchoirs [illegible] ; on pourrait encore songer à des braies (*bracae*) selon Épiphane. Saumaise s'appuie également sur Pollux, X, 50 [illegible], et compare avec le *cudo* : *cudo significat et galerum vel pileum, et pedale : cudere est ferire et tundere* (p. 551). Chaussure et coiffure seraient toutes deux *ex lana coactili* (p. 973), d'où leur nom semblable. Mais le *cudo* est en réalité une calotte de cuir [GALEA, p. 1446].

ULNA. — 1 Virg. *Georg.* III, 355 ; Ovide, *Met.* VIII, 748. — 2 V. à ce sujet : Albert Muller, dans le *Philologus*, t. XXVIII, p. 116 sq. ; Fr. Hultsch, *Griech. und röm. Metrologie* (2e éd.), p. [illegible].

ULYSSES, ULIXES. — 1 [illegible] sont les formes homériques ; au VIe et au Ve siècle, les Athéniens écrivent de préférence [illegible] ; peut être a-t-il existé aussi une forme Ὀλυξεύς. Plaute et les tragiques romains écrivent *Ulixes* ; la forme *Ulysses* est postérieure. Cf. Roscher, *Lex.* v. *Odysseus*, c. 645-[illegible]. — 2 On rattache le nom à [illegible], et il a fréquemment ce sens passif chez Homère : *Od.* 1, 62 ; 5, 340, 423 ; 19, 275 ; cf. 1, 21 et sc. 10, 74. Id. Soph. (*fr. inc.* 880 Nauck [illegible]). — 3 Les mots en ευς ont en effet plutôt un sens actif. Ce sens actif est indiqué aussi par Hom. *Od.* 19, 405-409. On a proposé aussi comme étymologie le *conducteur*, le *guide* ou le *voyant*, le *perspicace*, etc. Roscher, *a. c.* c. 649-51. — 4 *Aithiopis* et *Ilioupersis* d'Arctinos de Milet, v. 750 ; *Cypria* d'Arctinos de Chypre, *Petite Iliade* de Leschès, *Nostoi* d'Hagias de Trézène, v. 650 ; *Télégonie* d'Eugammon de Cyrène, v. 560. — 5 V. Welcker, *Gr. Trag.*

Il est plus ancien que la poésie homérique[1] et sa nature



Fig. 7201. — L'ambassade auprès d'Achille.

doit avoir été originairement divine ; on l'a identifié avec Poseidon ou avec Hermès ; d'autres reconnaissent en lui Apollon, ou du moins une divinité apollinienne[2]. L'Arcadie a été désignée comme sa patrie primitive[3]; de Phénéos il aurait passé dans le canton d'Aséa, puis en Laconie, où il devint le gendre d'Icarios ; relié de la sorte à la légende achéenne, il entrera dans le cycle troyen[4] et l'épopée le fera régner sur Ithaque[5]. Mais on a aussi considéré cette île et l'Épire comme le berceau du héros voyageur[6], que les épisodes du *Nostos* rattacheront à divers points du monde méditerranéen[7].

II. L'Ulysse homérique. — Fils de Laërte[8] et d'Anticlée[9], Ulysse vit le jour à Ithaque[10]; tout jeune encore, pendant une visite à son grand-père Autolykos, il reçut d'un sanglier la blessure[11] dont la cicatrice le fera plus tard reconnaître par Euryclée[12]. Après divers voyages à Méssène[13], Lacédémone[14], Éphyra[15], Taphos[16], ayant atteint l'âge d'homme, il prend le pouvoir des mains de Laërte. Ses sujets, parfois nommés Κεφαλλῆνες[17], habitent les îles d'Ithaque, de Zakynthos, de Samè, de Doulichion[18], et quelques points du continent voisin[19]. Il épouse la sage et riche Pénélope[20], fille d'Icarios[21], et a d'elle un fils, Télémaque. Sur les instances d'Agamemnon et de Ménélas, il laisse sa femme et son enfant pour prendre part à l'expédition contre Troie[22], malgré les funestes prédictions du devin Halithersès[23].

Avant l'ouverture des hostilités, Ulysse se rendit à Troie, avec Ménélas, pour réclamer Hélène[24]; il était aussi allé, avec Nestor, quérir Achille dans Phthie[25]. Le siège entrepris, il montre sa prudence dans le rôle d'ambassadeur et de conseiller : c'est lui qui ramène Chryséis à son père[26] et qui empêche la retraite des Achéens mis à l'épreuve par Agamemnon[27]. Il est au côté de celui-ci quand il conclut l'armistice avec les Troyens[28]; il règle avec Hector les détails du combat singulier entre Pâris et Ménélas[29]. Il prend le premier la parole pour essayer d'apaiser Achille[30] (fig. 7201), à



Fig. 7202. — Dispute d'Ulysse et d'Ajax.

[1] Beloch, *Griech. Gesch.* I, p. 131. Le poète de l'*Iliade* (ch. I) suppose qu'Ulysse est connu de ses auditeurs ; cf. Croiset, *Litt. grecq.* I, p. 364. Ulysse, d'ailleurs, n'a été introduit que peu à peu dans le cycle troyen. Wilamowitz, *Hom. Unt.* p. 113 ; Gruppe, *Griech. Myth.* p. 625. — [2] Roscher, *a. c.* c. 653. Sur les liens qui existent entre Ulysse et Poseidon, v. Fougères, *Mantinée et l'Arcad. orient.* p. 240. — [3] Fougères, *l. c.* Des fondations religieuses rattachent Ulysse au Péloponnèse. Il dédie, à Sparte, des sanctuaires à Athèna Kéleutheia (Paus. III, 12, 4); un temple à Athèna Sôteira et à Poseidon a Aséa, en Arcadie (Paus. VIII, 44, 4) ; une statue a Poseidon Hippios et un temple à Artémis Heurippè a Phénéos (Paus. VIII, 14, 4). Selon Fougères (*O. c.* p. 241), il faut reconnaître sous ce dernier nom une déesse Cavale, *Artémis Hippa* ou *Euhippa*, divinité parèdre d'Ulysse conçu comme identique à Poseidon Hippios. On voyait à Mantinée le tombeau de Pénélope (Paus. VIII, 12, 5). Cf. Svoronos, *Gaz. Arch.* 1888, p. 276. Ulysse avait un hérôon à Sparte (Plut. *Quaest. Gr.* 48). — [4] Peut-être par l'intermédiaire de la légende argienne du *Palladion* (Gruppe, *Gr. Myth.* p. 624). — [5] L'attribution d'Ithaque, île lointaine du Couchant, pourrait être due au caractère chthonien d'Ulysse (Fougères, *O. c.* p. 241). — [6] Gruppe, *Gr. Myth.* p. 625. Wilamowitz (*Hom. Unt.* p. 191) estime que les récits qui mettent Ulysse en relation avec l'Épire appartiennent à une des couches les plus anciennes de la légende. — [7] Il est possible que les multiples aventures maritimes du *Nostos* aient été attribuées de préférence à Ulysse, à cause de son caractère originairement poseidonien (Fougères, *O. c.* p. 241). La théorie de Wilamowitz (*Hom. Unt.* p. 162), d'après laquelle Ulysse, dans la tradition primitive, serait revenu chez lui par la voie de terre, à travers la péninsule des Balkans, est invérifiable et se heurte à bien des objections. On ne peut non plus localiser les aventures d'Ulysse sur les côtes du Pont-Euxin ; il faut les situer dans la Méditerranée (Roscher, *a. c.* c. 632-37). Nous suivrons, pour la détermination des lieux, V. Bérard, *Les Phéniciens et l'Odyssée.* — [8] 16, 119. Laërte est fils d'Arkeisios 16, 118 ; 24, 270, 517. — [9] 11, 85. Anticlée, fille d'Autolykos, qui habite sur le Parnasse, 19, 394. — [10] En visite à Ithaque, Autolykos, dont le cœur est irrité contre plusieurs ennemis, donne au nouveau-né le nom d'Odysseus, l'*irrité*, le *rancunier* (19, 405 sq.). — [11] 19, 449. — [12] 19, 467 sq. Sur la blessure d'Ulysse, v. Paus. X, 8, 8. — [13] Pour réclamer du bétail volé (21, 15 sq.). — [14] C'est là qu'il obtient de son hôte Iphitos l'arc fameux d'Eurytos, avec lequel il tuera les Prétendants (21, 11). — [15] Il va demander du poison pour ses flèches à Ilos qui le lui refuse (1, 260 ; 2, 329). — [16] Il fait là, avec plus de succès, la même demande à Anchialos (1, 264; cf. 1, 180 sq.). — [17] *Il.* 2, 631 ; 4, 330 ; *Od.* 20, 210. — [18] 1, 246-47. J. Schmidt (Roscher, *a. c.* c. 603) conteste que Doulichion ait fait partie du domaine d'Ulysse. Nous suivons V. Bérard, *Ph. et Od.* II, p. 405 sq. Ithaque = Théaki; Zakynthos = Zante ; Samè ou Samos = Céphalonie ; Doulichion = Meganisi. Dörpfeld (*Das hom. Ithaka*, d. *Mél. Perrot*) identifie Ithaque avec Leucade ou Sainte-Maure. V. *contra* : Bérard, *O. c.* II, p. 406 sq. — [19] II, 635 ; particulièrement l'Élide (4, 635). — [20] Sur les origines de Pénélope, v. Gruppe, *Gr. Myth.* p. 625. Fougères (*Mant.* p. 247) la considère comme une hypostase d'Artémis Callisto, originaire de Mantinée. On dira plus tard que cette union fut ménagée par Tyndare, reconnaissant du conseil que lui donna Ulysse d'exiger des prétendants d'Hélène un serment d'union et d'alliance (Apollod. III, 10, 9). D'après Phérécydès (fr. 90, Müller), c'est Laërte qui rechercha Pénélope pour son fils. Icarios institua entre les prétendants de sa fille une course où Ulysse triompha (Paus. III, 12, 1); Ulysse rendit grâces de cette victoire à Athèna par la fondation d'un temple (Paus. III, 12, 4). carios essaya de retenir le jeune couple auprès de lui, à Lacédémone, mais Ulysse voulut retourner à Ithaque, et Pénélope le suivit malgré son père (Paus. III, 20, 10, 11). — [21] 4, 840 ; 17, 562. — [22] 24, 116 ; 4, 112 ; 11, 447. — [23] 2, 170 sq. — [24] *Il.* III, 205 ; XI, 140. — [25] XI, 767. — [26] I, 145, 311, 440. Mon. fig. : *Tab. Iliaca* (cf. Jahn Michaelis, *Griech. Bilderchr.* pl. I) ; peint. de Pompéi (Overbeck, *Bildw. z. theb. u. troischen Heldenk.* p. 384, pl. XVI, 4). — [27] II, 169 sq. ; 278. — [28] III, 268 ; v. relief, *Arch. Ztg*, 1869, pl. I (interprétation différente de Hübner, à la p. 6). — [29] III, 314. — [30] IX, 225. Ulysse devait jouer un rôle dans les *Myrmidons* d'Eschyle. Quelques belles peintures de vases illustrent ce sujet : C. Robert, *Arch. Ztg.*, 1881, p. 137-54, pl. VIII, 1 (= notre fig. 7201) ; Fröhner, *Arch. Jahrb.* 1892, p. 26. Signalons particulièrement le vase de Hiéron (*Mon. d. Inst.* VI, 19).

qui il remettra, plus tard, les présents expiatoires d'Agamemnon[1]. Son courage est à la hauteur de sa sagesse[2] : il figure parmi les neuf chefs qui ambitionnent l'honneur de combattre Hector[3]; de nombreux guerriers tombent sous ses coups[4], et lorsque, dans l'épisode des ἀριστεῖα d'Agamemnon, celui-ci blessé doit se retirer, Ulysse continue ses exploits[5]. Il protège Diomède atteint à son tour[6], accomplit à lui seul des prodiges de valeur[7], et bientôt, frappé lui-même par Sôkos, il n'échappe à la mort que grâce au secours d'Athèna[8]. Malgré ses blessures[9], il s'oppose fortement à la cessation de la guerre[10], et il reprend la lutte avec une nouvelle ardeur quand Hector vient menacer le camp des vaisseaux[11]. Entre temps, sa ruse éclate[12] dans la capture de Dolon et le meurtre de Rhésos[13]. Les armes d'Achille qu'il obtenait de préférence à Ajax, fils de Télamon (fig. 7202), le payèrent de ses services[14] qu'il compléta en allant à Skyros chercher Néoptolème[15]. Couvert de haillons et le visage déchiré, Ulysse s'était aussi glissé dans Troie comme espion et s'était assuré la complicité d'Hélène[16]. Chef des troupes embusquées dans le cheval de bois[17], il pénétrait avec Ménélas dans la maison de Déiphobe et préludait[18] ainsi à l'anéantissement d'Ilion, dont les Grecs lui étaient en grande partie redevables[19].

Après le second départ de Troie[20], Ulysse est poussé vers Ismaros, ville des Kikônes (en Thrace, au bord du canal de Thasos?)[21]; il se livre à des actes de piraterie et voit tomber, dans un retour offensif des Kikônes, soixante-douze de ses guerriers[22]. Lorsque, au troisième jour d'une navigation orageuse, il veut, pour regagner Ithaque, contourner le cap Malée, les courants et Borée le rejettent par delà Cythère[23]; il parvient, au bout de neuf jours, dans le pays des Lotophages qui se nourrissent d'une fleur (île de Djerba ou *insula Meninx*?)[24]. Régalés du merveilleux lotos qui verse l'oubli du retour, trois compagnons doivent être ramenés malgré leurs larmes et attachés aux bancs des nefs[25].



Fig. 7203. — Ulysse aveuglant Polyphème.

Les avirons frappent à nouveau la mer blanchissante, et, par une nuit sans lune, un dieu fait aborder les vaisseaux dans une île plantureuse, l'île aux Chèvres (Nisida?)[26]. Tandis que les onze navires de sa flottille l'attendent là[27], Ulysse pousse jusqu'à la terre voisine des Cyclopes (Champs Phlégréens, entre Cumes et Naples?)[28]. Avec ses douze plus braves compagnons, portant à l'épaule une outre du vin précieux donné par Maron, prêtre d'Apollon à Ismaros[29], il pénètre dans la caverne de Polyphème[30] qui, au mépris des dieux et des lois de l'hospitalité, dévore six des malheureux Achéens[31]. Sous le nom de *Personne*[32], Ulysse abuse le Cyclope, l'enivre[33], l'aveugle (fig. 7203)[34] et les survivants s'évadent avec lui, accrochés à l'épaisse toison du bétail (fig. 7204)[35]. Leur navire échappe aux blocs de rochers, mais le héros n'évitera pas l'effet des supplications de Polyphème à son père Poseidon[36].



Fig. 7204. — Ulysse sous le ventre du bélier.

Après avoir rallié ceux qui étaient restés à l'île aux Chèvres, Ulysse parvient à l'île Aioliè (Strongylè, Stromboli?)[37], où Aiolos, le maître des vents, l'héberge durant un mois[38] ; à son départ, il lui livre les vents contraires, emprisonnés dans une outre de cuir, et fait souffler un zéphyr favorable. Au dixième jour de la navigation, en vue d'Ithaque, pendant que le sommeil s'appesantit sur les yeux d'Ulysse, ses matelots ouvrent l'outre qu'ils supposent recéler des richesses, et déchaînent la tempête[39]. Ils sont ramenés vers Aiolos, qui les chasse comme maudits des dieux[40]. Reprenant la mer, ils arrivent, au bout de six jours, chez les farouches Lestrygons, mangeurs d'hommes (au détroit de Bonifacio?)[41] ; ils sont écrasés sous des blocs de rochers, dans les anses profondes du rivage[42]; Ulysse échappe seul au

[1] XIX, 247. — [2] V. sur ce double caractère Schmidt, *Ulix. posth.* p. 3-4. — [3] VII, 168. Neuf statues d'Onatas, à Olympie, représentaient cette scène (Paus. V, 25, 8 ; cf. Bötticher, *Olympia* 2, p. 252 sq.). Néron avait fait transporter la statue d'Ulysse à Rome. — [4] Il tue Dèmokoôn (IV, 504), sept guerriers lyciens (V, 677), Pidytès (VI, 30). — [5] XI, 420 sq. — [6] XI, 396. — [7] XI, 401 sq. V. Ulysse combattant, sur un relief de sarcophage étrusque (Svoronos, *Arch. Jahrb.* 1886, p. 205-210; cf. J. Schmidt, *a. c.* c. 661, f. 2). — [8] XI, 437 sq. — [9] XVI, 29, 380; XIV, 26. — [10] XIV, 82 sq. — [11] XIV, 380 sq. — [12] Schmidt, *Ulix. posth.* p. 5. — [13] L'épisode de la Dolônie (X) est de date postérieure. Sarc. de Clazomènes (*Ant. Denkm.* I, pl. XLIV); vase peint d'Euphronios (*M. d. I.* II, 10, a). Cf. Schreiber, *Ann. d. I.* 1875, p. 299-325, pl. Q, R ; C. Robert, *Arch. Zt.* 1882, p. 47-52. — [14] Ce détail et les suivants sont fournis par l'*Odyssée*, 11, [illegible] sq. Notre fig. 7202 = Furtwaengler-Reichhold, *Griech. Vasenmalerei*, pl. 54, coupe de Douris. — [15] *Od.* 11, 508. — [16] 4, 240 sq. — [17] 8, 502; 11, 524; 4, 271. — [18] 8, 517. — [19] L'Iliou persis lui est expressément attribuée, 1, 2; 22, 230. — [20] Ulysse partit d'abord avec Ménélas, mais il n'alla que jusqu'à Ténédos et revint auprès d'Agamemnon à Troie. — [21] Bérard, *Phén. et Od.* II, p. 15. — [22] 9, 39 sq. — [23] 9, 80. — [24] Bérard, *O. c.* II, p. 101. — [25] 9, 83 sq. — [26] Bérard, *O. c.* II, p. 158. — [27] 9, 172, cf. 169. — [28] Bérard, *O. c.* II, p. 119 sq. — [29] 9, 197. — [30] 9, 216 sq. — [31] 9, 289, 309, 344. — [32] 9, 366. — [33] 9, 347 sq. — [34] 9, 375 sq. — [35] 9, 420 sq. Les artistes ont été particulièrement attirés par l'aveuglement de Polyphème et la fuite d'Ulysse (cf. Bolte, *De Mon. ad Od. pertinentibus*, p. 2 sq.; 9 sq.; J. Harrison, *J. Hell. Stud.* 1883, p. 248; Roscher, *Lex.* II, 1a. *Kyklopen*; Perdrizet, *Rev. Arch.* 1897, II, p. 28 sq. Signalons, pour l'aveuglement du Cyclope, le vase d'Aristonothos (*M. d. Inst.* IX, pl. IV; Rayet-Collignon, *Cér. gr.* f. 22); coupe cyrénéenne du Cab. des Méd. (*Mon. d. Inst.* I, 7, 1 = notre fig. 7203); amph. chalcid. du Mus. Brit. (*M. d. Inst.* X, 53,2); v. encore *Gaz. arch.* 1887, p. 1 sq. pl. I; *Arch. Anz.* 1895, p. 35, f. 9; Engelmann, *Bilderatl. z. Homer*, pl. VII, 41 ; peint. étrusque, *Dict. des Ant.* f. 2259. Pour la fuite d'Ulysse et de ses compagnons, v. *Mon. d. Inst.* X, 39, a ; *J. Hell. Stud.* 1883, p. 249, f. 1 (kèlèbè de Carlsruhe) ; f. 3 *a* (cylix Castellani) ; f. 5 (oenochoé Vagnonville). V. enc. Perdrizet, *a. c.* (lécythe de la coll. Rhousopoulos, f. 1 et 2 ; léc. du Mus. Cent. d'Ath. f. 3 ; bronze de Delphes, f. 4). Notons encore une oenochoé de Rhodes du Mus. du Louvre (Pottier, *Cat.* I, p. 172; *Vas. antiq. du Louvre*, pl. 18, A 482 = notre fig. 7204), et un canthare de la fin du ve siècle (*Arch. Jahrb.* 1891, pl. VI, p. 271) ; cf. *Gaz. arch.* 1888, pl. XXVIII, B. Sujet repris par les écrivains postérieurs ; Κύκλωψ d'Épicharme ; J. Schmidt, *Ulix. Com.* p. 381. Ὀδυσσῆς de Cratinos, Schmidt, *Ulix. Com.* p. 382 sq.; *Cyclopes* de Callias (*id.* p. 385), d'Antiphanès (*id.* p. 386) ; drames satyriques d'Aristias et d'Euripide ; dithyrambe de Timothéos (J. Schmidt, *l. c.* ap. Roscher, *Lexic.* II, p. 625 ; Gruppe, *Gr. Myth.* p. 705). — [36] 9, 526. — [37] Bérard, *O. c.* II, p. 184. — [38] 10, 1 sq. Sur les relations amoureuses entre Ulysse et Polymèle, fille d'Éole, v. Parthenius, *Erot.* 2. — [39] 10, 28 sq. — [40] 10, 72. — [41] Bérard, *O. c.* II, p. 209 sq. — [42] Cf. Overbeck, *Bildw.* p. 777 ; Roscher, *Lex.* II², p. 1807-1808.

désastre, avec ses camarades de nef [1], et ils arrivent à l'île Aiaiè (Monte Circeo, près de Terracine?) [2], où Circé métamorphose en pourceaux les Achéens envoyés en exploration, sauf Euryloque [3]. Averti par lui [4], et pourvu



Fig. 7205. — Ulysse chez Circé.

du moly, fleur laiteuse à la racine noire [5], Ulysse résiste à la magicienne et obtient la délivrance des siens (fig. 7205) [6]. Il demeure un an auprès de Circé, dans un doux commerce d'amour [7], et quand il la prie, à la requête de ses compagnons, de les renvoyer dans leur



Fig. 7206. — Ulysse évoquant les ombres.

patrie, elle lui impose de se rendre au pays des Morts pour consulter l'âme de Tirésias [8]. A la limite de l'Okéanos, dans la sombre région des Cimmériens (Averne?) [9], il accomplit le sacrifice prescrit (fig. 7206) [10] : Tirésias lui recommande de s'abstenir de toucher aux bœufs du Soleil, dans l'île Thrinakiè ; il lui annonce aussi sa vengeance sur les prétendants, après quoi, une rame sur l'épaule, il lui faudra rechercher des hommes qui ne connaissent point la mer, et faire chez eux un sacrifice à Poseidon [11]. De retour à Aiaiè, Ulysse rend les devoirs funèbres à Elpénor. Grâce aux conseils de Circé, il passe sans dommage près des îlots des deux Sirènes [12] (les Coqs, Galli, à la porte du détroit de Capri [13]? cf. fig. 6469, 6470) ; il franchit les Planktes [14], échappe au tourbillon de Cha-



Fig. 7207. — Les compagnons d'Ulysse enlevés par Scylla.

rybde [15], mais Scylla lui ravit six hommes [16] (fig. 7207) ; (Charybde et Scylla, à l'entrée du détroit de Sicile) [17]. A Thrinakiè (Messine?) [18], les survivants, sous la conduite d'Euryloque, profitent du sommeil d'Ulysse pour immoler les bœufs du Soleil. Alors Zeus, sur la prière d'Hélios, fracasse la nef de sa blanche foudre ; dans la tempête, tous succombent sauf Ulysse, qui, juché sur une épave, arrive au bout de neuf jours à Ogygie, chez Calypso [19] (île de Perejil, près de Ceuta?) [20]. L'amoureuse nymphe garde le héros près d'elle pendant sept années [21], sans que ses charmes ni ses promesses d'immortalité

[1] 10, 80-132. — [2] Bérard, *O. c.* II, p. 262. Parmi les grottes du Monte Circeo se trouve celle *della Maga*. — [3] 10, 230. — [4] 10, 244. — [5] 10, 287 sq., 302 sq. — [6] 10, 321 sq. Ulysse chez Circé est un sujet qui a été souvent traité par les artistes ; cf. Overbeck, *Bildw.* p. 778-786 ; Bolte, *O. c.* p. 17-25 ; Perdrizet, *Rev. Arch.* 1897, 2, p. 37 f. 6. Roscher, *Lex.* II[1], *Kirke*, c. 1195-1197. Peint. de vase : *M. d. Inst.* V, 41 ; *Arch. Ztg*, 1865, pl. CLXXXIV ; 1876, p. 189-91, pl. XIV ; *J. Hell. Stud.* 1892, p. 7, pl. I = notre fig. 7205 ; pl. IV : Peint. mur. Helbig, *Camp. Wandgem.* 293 ; Scavi di Pompei, *Röm. Mitt.* 1890, n° 10, p. 270. Cf. Gruppe, *Griech. Myth.* p. 709, n. 2. — [7] 10, 334, 347, 480. A côté des scènes de métamorphose, la peinture de cet amour occupait une grande place dans le drame satyrique d'Eschyle intitulé Κίρκη et dans les comédies du même nom d'Éphippos et d'Anaxilas. Cf. J. Schmidt, *Ul. Com.* p. 396-97 ; Schmidt, *o. c.* ap. Roscher, c. 626. — [8] 10, 490, cf. 12, 35. — [9] 10, 508 ; 11, 1 sq. Bérard, *O. c.* II, p. 314. P. mon. fig. v. Overbeck, *O. c.* p. 786-91 ; Welcker, *Ann. d. Inst.* 1845, p. 210-15. Peint. de Polygnote à la Lesche de Delphes (Paus. X, 28, 1 ; 29, 8) ; on y voyait encore un tableau du même auteur qui réunissait les ennemis d'Ulysse, Ajax fils de Télamon, Palamède et Thersite jouant aux dés, sous les yeux d'Ajax, fils d'Oïlée (Paus. X, 31, 1). Nicias, fils de Nicomède, s'était aussi inspiré de la *Nekyia* homérique (Plin. XXXV. 132 ; Plut. *Non posse suav. vivi sec. Ep.* XI, 2). Ulysse et sa mère sur un relief d'un temple de Cyzique (*Anth. Pal.* III, 8). Parmi les nombreuses peint. de vases, signalons *M. d. Inst.* IV, 19 ; Schmidt, *op. c.* f. 10 = notre fig. 7206, d'après Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 736. Fresque de l'Esquilin (Baumeister, *Denkm.* p. 858 et f. 939). Miroir étrusque Gerhard, *Etr. Sp.* II, pl. 240. On a rattaché les Ψυχαγωγοί d'Eschyle à la *Nekyia* homérique (Schmidt, *Ulix. posth.* p. 46). La *Nekyia* était parodiée dans une tragi-comédie du même nom, de Sopatros. Timothéos avait composé un dithyrambe intitulé *Elpenor*, il était question du départ d'Ulysse pour les Enfers dans l'*Hermes* de Philétas. Schmidt, *l. c.* c. 626 ; Gruppe, *O. c.* p. 705. — [10] Arist. *Av.* 1556 sq. — [11] 11, 92 sq., cf. 23, 248-52 ; 267-69. — [12] 12, 158 ; cf. 39 sq. L'aventure des Sirènes, fortement modifiée, avait donné lieu à des comédies d'Épicharme, de Théopompe et de Nicophon (J. Schmidt, *Ul. Com.* p. 376, 381 ; Schmidt ap. Roscher, *l. c.* c. 626). P. les mon. fig. v. Overbeck, *O. c.* p. 791-95 ; Bolte, *O. c.* p. 25-36 ; cf. *J. Hell. Stud.* 1885, pl. XLIX, et 1892/3, pl. I ; aryballe corinthien, *Dict. des Ant.* f. 6469 ; stamnos du Brit. Mus. *Dict. des Ant.* f. 6470 ; Brunn, *Urne Etr.* p. 121, pl. 91 ; Helbig, *Camp. Wandg.* 179, 4, v. Gruppe, *Gr. Myth.* p. 709, n. 6. — [13] Bérard, *O. c.* II, p. 336. — [14] 12, 61 ; 23, 327. — [15] 12, 201 sq. — [16] 12, 246. Sujet traité par le peintre Nicomaque (Plin. XXXV, 109). Sur un relief d'un vase de Berlin (*Ann. d. Inst.* 1875, pl. N ; Furtwängler, n° 3882) cet épisode figure à côté de celui des Sirènes. Id. sur urne fun. étrusque (*M. d. Inst.* III, 52, 5). Comme plusieurs autres œuvres d'art, les peintures d'Androcidès (Ath. VIII, 341 *a*) et de Phalérion (Plin. XXXV, 143) ne montraient sans doute que le monstre. V. enc. Treu, *Ath. Mitt.* 1889, p. 162-63. Attirons l'attention sur un intéressant vase à relief de la Gaule romaine (Déchelette, *Vases cér. ornés*, II, p. 283, f. 88 = notre fig. 7207). Timothée avait composé un dithyrambe intitulé *Skylla*, où se trouvait un fameux θρῆνος Ὀδυσσέως (Schmidt, *l. c.* c. 626 ; Gruppe, *O. c.* p. 705 ; cf. Nauck [2], p. 840). — [17] Bérard, *O. c.* II, p. 349 sq. — [18] L'île du Soleil est la Sicile et le Port Creux est Messine, d'après Bérard, *O. c.* II, p. 350 sq. — [19] 12, 448 sq. ; cf. 7, 244. L'Athénien Nicias avait représenté Calypso (Plin. XXXV, 132). Une pierre gravée montre Ulysse assis sur un rocher d'Ogygie (Overbeck, *Bildw.* pl. 31, 7 ; J. Schmidt, *l. c.* ap. Roscher, *Lex.* f. 11 ; cf. le bronze publié par v. Sybel, *Arch. Jahrb.* 1887, p. 17 et pl. I). *Calypso*, comédie d'Anaxilas (J. Schmidt, *Ul. Com.* p. 398 ; ap. Roscher, c. 626). — [20] Bérard, *O. c.* II, p. 263 sq. — [21] 7, 259.

puissent effacer le souvenir d'Ithaque [1]. Elle ne consent au départ, la huitième année, qu'après un ordre formel des dieux [2]. Sur l'embarcation qu'il a construite lui-même (fig. 7208) [3], Ulysse, après dix-sept jours de traversée, arrive en vue de Skhéria, quand Poseidon fait chavirer son radeau. Protégé par la bandelette d'Inô, il parvient néanmoins au rivage des Phéaciens [4] (île de Corfou?) [5]. Conduit par Nausicaa (fig. 7209) [6], il reçoit l'accueil le plus favorable d'Alcinoos et d'Arétè à qui il raconte ses aventures [7]. Le roi fait équiper une de ses nefs merveilleuses, et les matelots déposent Ulysse endormi sur



Fig. 7208. — Ulysse construisant son navire.



Fig. 7209. — Ulysse et Nausicaa.

la terre natale [8] qu'il a quittée depuis vingt ans [9]. Métamorphosé en vieillard mendiant (fig. 4898), il est conduit par Athèna chez Eumée [10], où arrive bientôt Télémaque qui revient de son voyage d'enquête à Pylos et à Sparte [11]. Ulysse recouvre un instant son aspect naturel pour se faire secrètement reconnaître par son fils [12], et tous deux complotent la perte des prétendants [13]. Le jour suivant, ayant repris son extérieur misérable, il se rend, avec Eumée, à la ville où Télémaque va de son côté [14]. Maltraité par Mélanthios [15], par Mélanthô [16] et par les prétendants [17], il n'est deviné que par son vieux chien Argos, qui meurt de joie en le



Fig. 7210. — Le chien d'Ulysse.

retrouvant (fig. 7210) [18]. Il se présente à Pénélope sous le nom d'Aithôn, Crétois (fig. 7211) [19]; il essaie de raviver son espoir [20] et empêche Euryclée, qui l'a reconnu, de le trahir [21] (fig. 7212). Pendant l'épreuve de l'arc, il se découvre à Philoitos et à Eumée [22]; puis, se faisant remettre l'arc [23], il traverse d'une flèche les anneaux des douze haches [24] et commence aussitôt le massacre de ses ennemis [25] (fig. 7213). Après les avoir tués jusqu'au dernier, il se fait reconnaître non sans peine par la prudente Pénélope [26] et, dès le lendemain, il va aux champs pour se présenter à Laërte [27]. Il doit encore lutter contre les partisans des prétendants conduits par Eupeithès, mais celui-ci une fois mort, Athèna, sous les traits de Mentor, arrête le combat et rétablit la concorde [28].



Fig. 7211. — Ulysse en mendiant.

Par ces exploits et à travers ces aventures, un noble caractère [29] s'affirme, où l'intrépidité s'allie à la clairvoyance, et où le dévouement n'est point subordonné au



Fig. 7212. — Ulysse reconnu par Euryclée.

souci du retour. L'*Iliade* met en lumière « le sang-froid et l'énergie réfléchie » [30] d'Ulysse; ces qualités, qui n'excluent pas la sensibilité, le distinguent aussi dans l'*Odyssée*, où il apparait comme « le type de l'homme

[1] 1, 13 [illegible], 13, 7, 258; 4, [illegible], 9, 29, 23, 33 [illegible] — [2] 1, 48 sq.; 5, 97 sq. [illegible] — [3] Notre fig. 7208 [illegible] Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 15[illegible] (pierre gravée); cf. Overbeck, *Bildw.* pl. 31, 8 et 9. [illegible] était le sujet d'une peinture de Pompéi [illegible] XXXV, 76 dont un relief de lampe offre peut-être une réplique [illegible] 1870, pl. B, 1; cf. Treu, *Ath. Mitt.* 1889, p. 164. — [5] 5, 333 sq. [illegible] Duruy, *O. c.* I, p. [illegible] — [6] Ulysse et Nausicaa, tableau de Polygnote à la Pinacothèque des Propylées (Paus. I, 22, 6). Plusieurs peintures de vases représentent Ulysse et Nausicaa : Overbeck, *Bildw.* pl. 31, 1; cf. J. Schmidt, *l. c.* ap. Roscher, [illegible] dans *Jahreshefte* de Vienne, VIII, pl. 1; *Griech. Vasenmal.* pl. [illegible] Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 16[illegible]; notre fig. 7209. *Nausicaa* de Philyllos [illegible] Schmidt, *l. c.* [illegible] p. [illegible] — [7] Chants 9 à 12. La réception d'Ulysse par Alcinoos et Arètè se trouve parmi les représentations de scènes de phlyaques (cf. Heydemann, *Arch. Jahrb.* 1886, p. 29[illegible], M). Un relief corinthien du Musée Central d'Athènes montre Ulysse chez les Phéaciens (*Class. Rev.* 1891, p. [illegible]). Le sujet a été repris dans [illegible] *Ulysse chez les Phéaciens* d'Alcman [illegible] 113, 52; cf. Schmidt, [illegible] *Nausicaa* ou [illegible] de Sophocle (Welcker, *Gr. Trag.* I, p. 60 et 228; Schmidt, *Ulix. posth.* p. 50; Nauck2, p. [illegible] Welcker, [illegible] Schmidt, [illegible] Nauck2, p. 278). *Alcinous*, de Phormis (Schmidt, *Ulix. Comicus*, p. 376); cf. J. Schmidt, *l. c.* c. 624. [illegible] 19, 222, 484 [illegible] 170 [illegible] 24, 322 [illegible] les mon. fig. se rapportant aux derniers événements de l'*Odyssée*, v. Overbeck, *Bildw.* p. 800 sq.; Conze, *Il ritorno di Ulisse*, *Ann. d. Inst.* 1872, p. 187 sq. et pl. M; cf. *M. d. I.* [illegible] IX [illegible] Gruppe, *Gr. Myth.* p. 71[illegible], n. 2 [illegible] Epicharme [illegible] Ulysse chez Eumée, J. Schmidt, *l. c.* c. 62[illegible] — [11] 15 [illegible] 12 16, 18[illegible] sq. — [illegible] 16 [illegible] sq. [illegible] 17, 182. [illegible] 17, 212, et 20, 17[illegible] — [illegible] 18, [illegible] 21, cf. 19, 66. — [17] 17, 409 sq.; cf. 18, 348-93; 20, 287. — [18] 17, 291 sq. V. cette scène sur une gemme (Overbeck, *O. c.* pl. 33, 10, 12; cf. Schmidt, *l. c.* ap. Roscher, f. 12; notre fig. 7210 = Duruy, *Grecs*, I, p. 275). On voit aussi Ulysse avec Argos sur les monnaies de la gens Mamilia (Imhoof-Blümer et O. Keller, *Tier. u. Pflanzenbild.* pl. I, 43; cf. Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 137). — [19] 19, 172, 183. Notre fig. 7211 d'après Duruy, *O. c.* p. 136. Ὀστολόγοι et Πηνελόπη d'Eschyle (Nauck 2, p. 58 et 61). Dans cette dernière pièce, Ulysse se donnait aussi à Pénélope comme un Crétois. Philoclès avait écrit une tragédie de *Pénélope* (J. Schmidt, *l. c.* c. 627). — [20] 19, 185 sq.; 220 sq.; 546 sq. — [21] 19, 392, 467 sq. Notre fig. 7212 d'après Duruy, *O. c.* p. 137 (relief Albani). — [22] 21, 193. — [23] 21, 281, 378. — [24] 21, 421. — [25] 22, 1 sq. Ulysse fait ensuite pendre les douze servantes infidèles (22, 468 sq.). Polygnote avait représenté le massacre des prétendants, au temple d'Athèna à Platées (Paus. IX, 4, 1); bas-relief du mur occidental de l'hérôon de Gjölbaschi-Trysa (Benndorf-Niemann, p. 96 sq. pl. 7 et 8; cf. J. Schmidt, *l. c.* f. 13). Notre fig. 7213 d'après Furtwaengler-Reichhold Hauser, *Griech. Vasenmal.* pl. 138 (skyphos de Berlin). Parodie du châtiment des servantes infidèles (Heydemann, *Arch. Jahrb.* 1886, p. 271 A; ou Ulysse menaçant Circé?). Ulysse, d'ailleurs, apparaît assez souvent dans les scènes de phlyaques (Heydemann, *l. c.* p. 268). Urnes étrusques, v. Brunn, *Urne Etr.* pl. 95-98, p. 126 sq.; cf. Gruppe, *Griech. Myth.* p. 713, n. 10. — [26] 23, 165 sq. — [27] 23, 359; 24, 205. *Laertes* de Ion et, sous le même titre, un dithyrambe de Timothéos (J. Schmidt, *l. c.* c. 627; Gruppe, *O. c.* p. 705). — [28] 24, 516. D'après Aristote (Ἰθακησ. πολ. fr. 133, Müller *Fr. H. Gr.* 2, 147), Néoptolème, choisi comme arbitre, prononce le bannissement d'Ulysse et accorde une indemnité aux enfants des prétendants (cf. J. Schmidt, *a. c.* c. 627). — [29] Sur le caractère d'Ulysse chez Homère et sa noblesse, v. Schmidt, *Ulix. posth.* p. 3-7. — [30] Croiset, *Litt. Grecque*, I, p. 245.

qui veut parce qu'il aime et qui réussit parce qu'il veut »[1]. La beauté poétique de cette image s'achève par sa haute valeur morale[2] : Ulysse « nous offre un raccourci des épreuves et des douleurs auxquelles nous sommes sujets, et il nous donne le spectacle fortifiant



Fig. 7213. — Ulysse tuant les prétendants.

du triomphe de l'intelligence associée à l'énergie »[3]. Il est vrai que la poésie cyclique et la tragédie altéreront certains traits de cette figure[4] ; elles recueilleront des traditions hostiles, dont nous relevons un premier exemple en ce qui concerne la naissance même du héros, que les poètes tragiques représentent comme fils illégitime d'Anticlée et du roi de Corinthe Sisyphe[5].

III. Ulysse après Homère. — Le développement de la légende d'Ulysse après Homère est riche et complexe. Pour apporter plus de clarté dans cette matière, il est bon de rassembler, dans leur ordre chronologique, les faits qui se rattachent aux œuvres épiques postérieures à l'*Iliade* et à l'*Odyssée*, œuvres auxquelles ont largement puisé les poètes tragiques.

Les *Chants Cypriens*[6], qui comprenaient les événements de la guerre troyenne antérieurs au sujet de l'*Iliade*, racontaient comment Ulysse avait essayé de se dérober au départ en simulant la folie[7]. Palamède, émissaire des Achéens, le trouva labourant avec un bœuf et un cheval[8], ou ensemençant la terre de sel[9]. Pour le convaincre d'imposture, il plaça le petit Télémaque devant le soc de la charrue[10], ou menaça l'enfant de son glaive[11]. On a, chez les tragiques[12], une réplique de cette légende[13] : Ulysse serait allé à son tour découvrir Achille[14] caché à Scyros, parmi les filles de Lycomède[15]. Lorsque la première expédition des Grecs eut dérivé par erreur sur la Teuthranie, et quand le roi Télèphe eut été blessé par Achille, c'est Ulysse qui, en interprétant un oracle d'Apollon, amena la guérison du malheureux[16] et obtint son appui contre Troie[17]. A Aulis, où la flotte rassemblée une seconde fois est retenue par les vents contraires, Ulysse est un des principaux artisans du sacrifice d'Iphigénie[18]. Il conseille l'abandon de Philoctète dans l'île de Lemnos[19]. A Ténédos, il apaise une première querelle entre Agamemnon et Achille[20]. C'est de là encore[21], ou aussitôt après avoir abordé au rivage troyen[22], qu'il est envoyé en ambassade avec Ménélas pour réclamer Hélène[23]. Pendant le siège, sa gloire était ternie par sa conduite envers Palamède, qu'il noyait traîtreusement au cours d'une partie de pêche[24].

[1] Croiset, *O. c.* p. 366. — [2] ... Quid virtus et quid sapientia possit, Utile proposuit nobis exemplar Ulixen Hor. *Ep.* I, 2 v. 17. — [3] Croiset, *O. c.* p. 369. — [4] J. Schmidt, *l. c.* ap. Roscher, c. 612 et c. 658 sq. — [5] Cette légende, quoique relativement ancienne, est étrangère au Cycle et à Homère. Cf. Aeschyl. *fr.* 175, Nauck[2], p. 57 ; Soph. *Aj.* 190 et sc.; *Philoct.* 417, 448, 623 sq. et sc.; 1311 ; Eur. *Cycl.* 104 ; *Iph. Aul.* 524, 1362 ; Plut. *De aud. poet.* 3 ; Hyg. *f.* 201. Notons que, par contre, certaines traditions postérieures rattachent Ulysse à Zeus, qui aurait eu Arkeisios de son union avec Euryodeia (Sc. 16, 118 ; Eust. p. 1796, 34 ; cf. Ov. *Met.* XIII, 144). — [6] Kinkel. *Ep. Graec. fr.* I, p. 15 sq. ; Welcker, *Ep. Cycl.* II, p. 85-105 ; Schmidt, *Ulix. posth.* p. 7-13 ; Croiset, *Litt. Gr.* I, p. 440 ; Gruppe, *Gr. Myth.* p. 666 sq. ; J. Schmidt, *l. c.* ap. Roscher, c. 615 sq. — [7] Procl. *Chrest.* Kinkel, *O. c.* p. 18. C'est le seul détail, d'ailleurs, à propos duquel le résumé de Proclos cite expressément Ulysse. Chez Homère (4, 112 ; 11, 447 ; 24 116), il faut qu'Agamemnon et Ménélas l'entraînent, mais il n'est question d'aucune supercherie ; le sc. 24, 119 et Quint. Smyrn. 5, 194, disent qu'Ulysse se cacha. La légende de la folie simulée, que la tragédie emprunta aux *Cypria* et qui n'est pas de son invention, comme le croyait Cicéron (*Off.* III, 26), faisait le sujet de l'Ὀδυσσεὺς μαινόμενος de Sophocle (Welcker, *Gr. Trag.* I, p. 100 ; Schmidt, *Ul. posth.* p. 53 ; Nauck[2], p. 232) ; cf. Soph. *Phil.* v. 1025. Selon certaines traditions (v. *l. c.* ap. Roscher, c. 614), Ulysse, dans sa jeunesse, prétendant à la main d'Hélène, (Ἑλένης μνηστῆρες d'Alexis, Schmidt, *Ul. Com.* p. 399), aurait conseillé à Tyndare de faire promettre aux rivaux de soutenir, en cas d'injure, celui qui serait préféré, et ce serait en vertu de ce serment qu'il aurait dû plus tard, participer au siège de Troie. Il est possible que, déjà chez Sophocle, Ulysse ait été représenté lié par un serment (Welcker, *O. c.* p. 102). — [8] Hyg. f. 95. — [9] Serv. *ad Aen.* II, 81 ; cf. Ov. *Met.* XIII, 36. — [10] Hyg. *l. c.* Il n'est pas certain que ce trait se rattache aux *Cypria* (Gruppe, *O. c.* p. 667, n. 6. V. par contre Schmidt, *Ulix. posth.* p. 7). — [11] C'est la tradition suivie par Euphranor (Plin. 35, 129 ; Luc. *Dom.* 30) ; il y avait aussi sur ce sujet une peinture de Parrhasios (Plut. *de aud. poet.* 3). — [12] *Skyrioi* de Sophocle (Welcker, *O. c.* I, p. 102 sq.; Schmidt, *Ul. posth.* p. 56 ; Nauck[2], p. 253) et d'Euripide (Welcker, *O. c.* II, p. 476 ; Schmidt, *Ul. posth.* p. 64 ; Nauck[2], p. 574). Légende étrangère aux *Chants Cypriens*, v. Schmidt, *Ulix. posth.* p. 11. — [13] L'idée première dérive peut-être de la légende d'Ulysse et de Néoptolème (Welcker, *O. c.* I, p. 105). — [14] D'après *Il.* XI, 765-790 (cf. VII, 127), Ulysse et Nestor vont simplement auprès de Pélée pour chercher Achille. — [15] Ulysse offre des armes et de quoi tisser ou broder ; les jeunes filles choisissent ce dernier présent, Achille choisit les armes (Phil. J. *Imag.* 111 ; Ov. *Met.* XIII, 164). Ulysse fait sonner brusquement de la trompette et Achille, qui croit à une attaque, se trahit (Apd. III, 13, 8). Les deux traits sont combinés dans Hyg. f. 96 et Stat. *Ach.* I, 841 sq.; cf. 875 sq.). Peint. de Polygnote (Paus. I, 22, 6) et d'Athénion (Plin. 35, 134 ; cf. Phil. J. *Imag.* 111). Fresques, mosaïques, sarcophages, v. Roscher, *Lex. Ach.* t. I[1], c. 27, 28 ; *Diomed.* t. I[1], c. 1023 ; *Lycomed.* t. II[2], c. 2179. Sur les voyages d'Ulysse à Chypre, auprès de Cinyras, et à Délos, auprès d'Anios, v. Kinkel, *O. c.* p. 29-30 ; cf. *l. c.* c. 618 et Gruppe, *Gr. Myth.* p. 668. — [16] Peint. de Parrhasios (Plin. 35, 71) ; cf. Roscher, *Lex.* a. *Ach.* t. I, c. 30. — [17] Accius d'ap. Eschyle, v. Ribbeck, *Röm. Tr.* p. 307 ; drame satyrique de Sophocle, cf. Gruppe, *O. c.* p. 669, n. 2 ; *Télèphe* d'Euripide, cf. Hyg. f. 101 ; v. Welcker, *O. c.* II, p. 479 ; Schmidt, *Ul. Posth.* p. 69. Nauck[2], p. 579 ; Télèphe de Dinolochus (Schmidt, *Ulix. Com.* p. 376). — [18] C'est seulement dans l'*Iphigénie à Aulis* d'Euripide que la jeune fille est mandée par lettre. Les *Cypria* supposaient qu'Ulysse et Talthybios allaient chercher la jeune fille à Argos sous prétexte de mariage (Gruppe, *O. c.* p. 670 et n. 1 ; J. Schmidt, *l. c.* ap. Roscher, c. 616). Les trois grands tragiques, ainsi qu'Ennius, qui s'inspire d'Euripide (Ribbeck, *R. Tr.* p. 94 sq.), ont traité ce sujet. Ulysse jouait un rôle important dans l'*Iphigénie* de Sophocle (Welcker, *O. c.* I, p. 107 ; Schmidt, *Ul. posth.* p. 60 ; Nauck[2], p. 197), comme chez Euripide (*Iph. Aul.* 106 sq. ; 524 sq. ; 1362 sq. ; *Iph. Taur.* 24 ; cf. Hyg. *f.* 98). P. mon. fig. v. Roscher, *Lex.* a. *Clytemn.* t. II[1], c. 1233. Ulysse assistait avec compassion au sacrifice, dans la peinture de Timanthes (Quint. *Inst. Or.* II, 13, 12 ; Cic. *Or.* XXII, 74) ; ailleurs sa participation est plus active ; cf. Helbig, *Camp. Wandg.* 283 ; Brunn, *Urn. Etr.* 1, pl. 35-47. V. Gruppe, *O. c.* p. 670, n. 1. — [19] Procl. *Chrest.*; Soph. *Phil.* 5 ; Eurip. Nauck[2], p. 613 ; cf. Dio Chrys. *Or.* 59 ; Hyg. *f.* 102. La *Petite Iliade* racontera l'ambassade d'Ulysse auprès de Philoctète. — [20] Cf. 8, 75 et 230. Sujet traité par Sophocle dans un drame satyrique, Ἀχαιῶν σύλλογος ou Σύνδειπνοι (Nauck[2], p. 161) ; Gruppe (*O. c.* p. 671, n. 1) rattache aux mêmes faits les Ὀστολόγοι d'Eschyle (Nauck[2], p. 58). V. par contre *l. c.* ap. Roscher, c. 627 ; cf. p. 578, n. 18. — [21] Sch. III, 201, 206 ; Apd. *Ep.* III, 28 ; innovation de Sophocle ? (Gruppe, *O. c.* p. 671, n. 6). — [22] Tradition des *Cypria* ? (Gruppe, *O. c.* p. 671). — [23] Cf. III, 205 ; XI, 140 ; Procl. *Chrest.*; Bacch. XV (Kenyon) ; Soph. Ἑλένης ἀπαίτησις (Welcker, *O. c.* I, p. 118 ; Schmidt, *Ul. posth.* p. 55 ; Nauck[2], p. 175). Deux vases peints représentent peut-être cette scène (Overbeck, *Bildw.* p. 331-33). — [24] Procl. *Chrest.* ; Paus. X, 31, 2. Sur les motifs de la haine d'Ulysse contre Palamède, v. p. 579, et Schmidt, *l. c.* c. 618 ; cf. Gruppe, *O. c.* p. 672 et n. 1. Eschyle (Nauck[2], p. 57), Sophocle (Nauck[2], p. 236), Euripide (Nauck[2], p. 541) avaient traité ce sujet. Mais chez eux, Ulysse accusait Palamède de trahison, et le faisait condamner à être lapidé, grâce à un trésor enfoui sous sa tente et à une fausse lettre (Welcker, *O. c.* I, p. 129 ; II, p. 500-510 ; cf. Apd. *Ep.* III, 3 ; Hyg. *f.* 105 ; Ov. *Met.* XIII, 60 ; Virg. *Aen.* II, 83, où Palamède est donné comme partisan de la paix avec les Troyens). Sur l'iniquité de la condamnation de Palamède, v. Plat. *Apol.* 41 *b* ; Xén. *Mém.* IV, 2, 33 ; *Apol.* 26. Ce dernier passage montre aussi la vogue littéraire de cet épisode dont les rhéteurs ont tiré grand parti ; v. Schmidt, *l. c.* c. 618. Sophocle, dans son Ναύπλιος καταπλέων avait raconté comment Nauplios essayait de venger son fils (*l. c.*). Un tableau de Timanthes représentait la mort de Palamède, vraisemblablement par noyade, comme dans les *Cypria* (Tzetz. *Chil.* VIII, 403 ; cf. J. Schmidt, *l. c.* c. 636). Sur Palamède lapidé, v. vase d'Aulis (Welcker, *Ant. Denkm.* III, 435 sq. ; V, 179 sq.).

L'*Aithiopis*[1], qui continuait l'*Iliade*, héritait naturellement de ses héros. On y voyait en effet Ulysse purifiant Achille du meurtre de Thersite[2]; lorsque le Péleide était atteint par la flèche de Pâris, Ulysse repoussait vaillamment les ennemis qui s'acharnaient sur son corps[3]. Aussi obtenait-il les armes d'Achille[4] malgré les prétentions d'Ajax, fils de Télamon[5], qui se tuait de désespoir[6].

Cette dispute pour les armes d'Achille figurait encore, ainsi que la folie et le suicide d'Ajax[7], dans la *Petite Iliade*[8], épopée dont Ulysse était le personnage principal[9]. S'emparant par surprise du devin troyen Hélénos[10], il le forçait à dévoiler les conditions d'où dépendait la chute de Troie[11]. Comme il fallait d'abord avoir les flèches de Philoctète[12], Diomède[13], ou, selon d'autres, Ulysse lui-même[14], se rendait à cette fin à Lemnos[15]. Ulysse allait ensuite à Scyros pour y chercher le jeune Néoptolème, à qui il remettait les armes de son père[16]. Pendant que les Grecs, sous la direction d'Épeios, construisent le cheval de bois, il se glisse en espion dans Troie[17], sous l'aspect d'un mendiant au visage meurtri, et il s'entend avec Hélène pour la prise de la ville[18]. A peine revenu au camp des Grecs[19], il repart avec Diomède[20] pour conquérir le *Palladion*[21] (fig. 7214), dont les deux héros se disputent ensuite la possession[22]. L'œuvre d'Épeios achevée, Ulysse prend place dans le cheval de bois comme chef de l'embuscade[23].



Fig. 7214. — Ulysse emportant le Palladion.

La fin de la *Petite Iliade*[24] et l'*Ilioupersis* d'Arctinos[25] le montraient dans la ville conquise. Il saccageait la maison de Dèiphobe et protégeait Hélène contre la fureur des Grecs[26]. Il sauvait aussi du massacre les fils d'Anténor, Hélicaon[27] et Glaucos[28]. Il réclamait la lapi-

1 Kinkel, *Ep. graec. fr.* p. 32 sq.; Welcker, *Ep. Cycl.* I, p. 212 sq.; II, p. 169, 192; Schmidt, *Ulix. posth.* p. 13-15. Croiset, *Litt. gr.* I, p. 435-36; Christ, *Gr. Litt.* p. [illegible]; Gruppe, *O. c.* p. [illegible] sq.; J. Schmidt, *l. c.* ap. Roscher, c. [illegible]. — 2 Procl. *Chrest.* — 3 Procl. *Chrest.* Cf. Apd. *Ep. Vat.* V, [illegible]. — 4 Procl. *Chrest.* Selon Welcker (*Gr. Trag.* I, p. 29), c'est de l'*Aithiopis* qu'Eschyle aurait tiré son [illegible]. Sur la foi d'Aristote, on rattache plutôt cette tragédie à la *Petite Iliade* (*Poet.* 23, p. 1459 b, 5; Nauck[2], p. 57). Dans l'*Aithiopis*, les armes étaient attribuées à Ulysse d'après la décision des prisonniers troyens (schol. *Od.* 11, 547), et il en était vraisemblablement de même chez Eschyle (cf. Schmidt, *Ulix. posth.* p. 47) et Pacuvius (*Armorum jud.* Ribbeck, *R. Trag.* p. 2[illegible] sq.). C. Robert (*Bild u. Lied*, p. 221) pense que dans l'*Aithiopis*, comme chez Pindare (*Nem.* 8, 26) et Sophocle (*Aj.* 445 sq.; 1135 sq.), l'affaire était réglée par un vote des Achéens. Cf. Apd. *Ep.* V, 6. — 5 Sujet traité dans un tournoi artistique par Parrhasios et Timanthes qui remporta la victoire (Plin. 35, 72; Ath. XII, 543 c). V. la querelle des deux rivaux (cf. fig. 7202) et le vote des chefs grecs, dans la belle peinture de vase de Douris (Furtwängler-Reichhold, *Griech. Vasenmalerei*, pl. 54: Pottier, *Douris*, f. 16). Cf. *Arch. Ztg*, 1854, p. 242-45, pl. 67; *Ann. d. Inst.* 1867, p. 153 sq.; vase Stroganoff, J. Schmidt, *l. c.* f. 4. — 6 Proclos ne parle pas du suicide d'Ajax dans son résumé de l'*Aithiopis*, mais Gruppe estime qu'il y était cependant raconté (*O. c.* p. 683 et n. 4). Ulysse et Diomède auprès du cadavre d'Ajax, dans peint. de vases. *M. d. Inst.* VI, 33 c.; Rayet-Colllignon, *Céram. grecq.* f. 36; Longpérier, *Mus. Napol.* pl. 36. — 7 Procl. *Chrest.* Kinkel, *O. c.* p. 36. Ici, le prix de la valeur était décerné à Ulysse par les jeunes filles troyennes (Sc. Arist. *Eq.* 1056; cf. Gruppe. *O. c.* p. 683, n. 4 et p. 684). V. sur la dispute Ov. *Met.* XIII, 1-398. — 8 Welcker, *Ep. Cycl.* II, p. 237-280; Schmidt, *Ulix. posth.* p. 15-22; Croiset, *O. c.* I, p. 439; Christ, *O. c.* p. 81-82; Gruppe, *O. c.* p. 683 sq.; J. Schmidt, *l. c.* c. 621 sq. — 9 Croiset, *O. c.* p. 439; Gruppe, *O. c.* p. 683. — 10 Les artistes n'ont point représenté cet épisode. Mais la statue d'Hélénos faisait pendant à celle d'Ulysse dans un groupe d'Olympie, de Lykios (Paus. V, 22, 2; Bötticher, *Olympia*[2], p. 329). — 11 Procl. *Chrest.* — 12 Procl. *Chrest.* (cf. Gruppe, *O. c.* p. 684; p. 491, n. 3). Selon Apd. *Ep.* V, 8, les Grecs ont recours à Philoctète avant la prédiction d'Hélénos. — 13 Procl. *Chrest.* Welcker, *Ep. Cycl.* II, p. 238, restitue σὺν Ὀδυσσεῖ, sans raison d'après Schmidt, *l. c.* c. 621. Gruppe déclare qu'il est impossible de trancher la question (*O. c.* p. 684). — 14 Aesch. *Ph*[illegible]; Dion [illegible] *Or.* 52 et Nauck[2] p. [illegible]; Soph. *Phil.*, où Ulysse a Néoptolème comme compagnon; Eur. *Phil.* (Nauck[2], p. 613), où il est suivi de Diomède (*id.* Pind. *Pyth.* I, 51 sq.; Accius. Ribbeck, *R. Trag.* p. 377 sq.; Hyg. *f.* 102; Ov. *Met.* XIII, 333). — 15 Le tableau de Polygnote, à la Pinacothèque des Propylées, montrait Ulysse comme seul envoyé (Paus. I, 22, 6); on a reconnu sur une pierre gravée, où figure Ulysse, une scène du *Philoctète* d'Eschyle (Michaelis, *Ann. d. Inst.* 1857, p. 263, pl. H, 6; cf. J. Schmidt, *l. c.* f. 5). On peut rapprocher du *Philoctète* de Sophocle un relief de marbre de la Bibl. Vaticane, où Ulysse se concerte avec Néoptolème pour duper Philoctète (Michaelis, *a. c.* p. 268, pl. J, 1). Nombreuses représentations sur les urnes étrusques (Brunn, *Urne Etr.* I, pl. 69, 1, 2; 70, 3, 4; 71, 5, 6; 72, 7 = J. Schmidt, *a. c.* f. 6). Notons un Philoctète d'Épicharme (J. O. Schmidt, *Ul. com.* p. 377 sq.). — 16 Procl. *Chrest.*; Soph. *Phoinix* = *Dolopes* (Nauck[2], p. 170; Schmidt, *Ul. posth.* p. 57). Dans cette tragédie selon J. Schmidt (*l. c.* c. 621), Ulysse figurait à côté de Phoinix (opinion contraire de Welcker, *Gr. Trag.* I, p. 140). Aristote cite (*Poet.* 23, p. 1459 b, 5), comme dérivée de la *Petite Iliade*, une tragédie intitulée *Néoptolème*, où il est vraisemblable qu'Ulysse tenait un rôle. Il en était de même dans le *Néoptolème* d'Accius (Ribbeck, *R. Tr.* p. 404). V. une tradition différente sur les armes d'Achille, ap. Schmidt, *l. c.* c, 622. Néoptolème prenant congé de Lycomèdes et de Déidamie, *M. d. Inst.* IX, 33. Brunn a reconnu la scène de la remise des armes à l'intérieur de la coupe de Douris (Pottier, *Douris* f. 17). — 17 Tableau d'Aristophon, frère de Polygnote (Plin. 35, 138; cf. O. Jahn, *Arch. Ztg*, 1847, p. 127; Roscher, *Lex.* a. *Hel.* t. I[2], c. 1945 et 1969. — 18 Procl. *Chrest.* C'était Hélène qui apprenait à Ulysse que la prise de Troie dépendait de la possession du Palladion. Selon Arist. (*Poet.* 23, p. 1459 b, 5), il y avait sur ce sujet une tragédie nommée Πτωχεία; de Sophocle? = Φρουροί de Ion de Chio? Cf. Eur. *Rhes.* 710 sq. Ὀδ. αὐτόμολος d'Épicharme (J. Schmidt, *Ul. com.* p. 379). La tradition d'après laquelle Ulysse, dénoncé par Hélène à Hécube, n'aurait été sauvé que grâce à la magnanimité de celle-ci, remonte à Euripide (*Hec.* 238 sq.). — 19 Après avoir immolé plusieurs ennemis (Eur. *Rhes.* 506; Φρουροί de Ion; J. Schmidt, *l. c.* c. 622). — 20 Procl. *Chrest.* C'est la tradition la plus générale (Schmidt, *l. c.* c. 622; Gruppe, *O. c.* p. 26 et 686). Ulysse est parfois cité seul (*Rhes.* 501, 516; Ov. *Fast.* VI, 433). — 21 Ils pénètrent tous deux dans la ville (Procl. *Chrest.*; Serv. *ad Aen.* II, 166). D'après Conon (*Narrat.* 34, in Westerm. *Mythogr.* 139), Diomède pénètre seul dans la ville et c'est lui qui enlève le Palladion (Schmidt, *l. c.* c. 623). — 22 *Lakainai*. de Soph. (Welcker, *Gr. Trag.* I, 145-151; Schmidt, *Ul. posth.* p. 63. Nauck[2], p. 210). V. divers détails sur la dispute, Schmidt (*l. c.* c. 623) et Gruppe (*O. c.* p. 686, n. 1). Sur les traditions mettant Ulysse en rivalité avec Ajax pour la possession du Palladion, sur l'abandon du Palladion à Démophon, fils de Thésée, v. Schmidt, *l. c.* Les deux traits de l'espionnage dans Troie et du rapt du Palladion sont parfois confondus (Arist. *Vesp.* 351 sq. Cf. J. Schmidt, *Ul. com.* p. 388). Polygnote (Paus. I, 22, 6) avait représenté l'enlèvement du Palladion comme l'œuvre de Diodème; mais l'art admet le plus souvent la participation d'Ulysse: coupe d'argent de Pythias (Plin. 33, 156); vase de Naples (Heydemann, n° 179; Chavannes, *de Pallad. raptu*, n° 9); *Tab. Iliaca* (Jahn Michaelis, *Griech. Bilderchron.* pl. I); cf. Soph. *Lak.* Nauck[2], fr. 338; Sch. Ar. *Vesp.* 351 et Serv. *ad Aen.* II, 166. Les œuvres suivantes précisent le cadre et montrent les deux héros dans Troie: vase de Naples (Heyd. n° 3235 = Chavannes. n° 6; v. de Naples Heyd. 3231 = Chav. n° 5; cf. *Ann. d. Inst.* 1858, pl. M); relief de m. du palais Spada (Chav. n° 19); sarc. lycien (*Ath. Mitt.* II, pl. 11 = Chav. n° 22); relief de stuc de la Via Latina (*M. d. Inst.* VI, 51 D = Chav. n° 20 = Schmidt. *l. c.* f. 7). D'autres images nous transportent aux murailles de la ville: gemme de Félix (Brunn, *Künstlergesch.* II, 503); vase à représentation de phlyaques (Heydemann, *Arch. Jahrb.* I, p. 296 h = Schmidt, *l. c.* f. 8 = Chav. n° 10); peint. de Pompéi (Engelmann, *Ovidatl.* n° 139 = Chav. n° 16); cf. deux vases d'Apulie (Chav. n[os] 5 et 6). Un relief de terre cuite (Overbeck, *Bildw.* pl. 25, 2) montre Ulysse et Diodème ayant chacun un Palladion (cf. Ptolem. *N. H.* in Westerm. *Mythogr.* 186); *id.* trois vases peints (Overbeck, *O. c.* pl. 24, 10). Représentation comique sur une urne étrusque (*Arch. Anz.* 1861, p. 228), où les deux héros emportent chacun un Palladion, alors que la divinité elle-même tient un enfant emmailloté dans ses bras. Signalons entre tous les monuments la belle coupe de Hiéron de St-Pétersbourg (*M. d. Inst.* VI, 22 = notre fig. 7214); Ulysse et Diomède, qui se disputent leur trophée, s'élancent l'un contre l'autre armés du glaive; ils sont retenus à grand'peine par Acamas, Démophon, Phoinix et Agamemnon. — 23 Apd. *Ep.* V, 14 sq. Virg. *Aen.* II, 261. Hyg. f. 108. *Sinon* de Soph., *Épeios* d'Eurip.; *Equus Troj.* de L. Andronicus et Naevius (v. J. Schmidt, *l. c.* c. 624). — 24 Bien que Proclos ne le mentionne pas, on admet que la prise d'Ilion était racontée à la fin du poème. Ce fut peut-être pour grandir le rôle d'Ulysse que Leschès reprit dans la *Petite Iliade* une description déjà faite par Arctinos dans son *Ilioupersis* (Croiset, *O. c.* I, p. 439; cf. Christ, *O. c.* p. 81). Les détails qui suivent devaient figurer dans les deux poèmes, et les œuvres d'art qui s'en inspirent peuvent aussi bien se rattacher à la *Petite Iliade* qu'à l'*Ilioupersis*. On croit, en particulier, que Polygnote dans son *Ilioupersis* s'était inspiré de Leschès (Welcker, *Gr. Tr.* I, p. 163; Croiset, *l. c.*; C. Robert, *Iliup.* p. V). — 25 Kinkel, *O. c.* p. 50. Schmidt, *Ulix. posth.* p. 22-26; Croiset, *Litt. grecq.* I, p. 435-36; Christ, *Gr. Litt.* p. 81; J. Schmidt, *l. c.* c. 624; Gruppe, *O. c.* p. 687 sq. Ulysse devait tenir un rôle assez important dans l'*Ilioupersis* de Stésichore; Schmidt, *Ulix. posth.* p. 36. — 26 Virg. *Aen.* VI, 528; Accius, *Deiph.* (Ribbeck, *R. Tr.* p. 410); cf. J. Schmidt, *l. c.* c. 624. On voit Ulysse aidant Ménélas à reprendre Hélène dans les peintures de vases d'Euphronios et de Brygos (Heydemann, *Iliup.* 30, pl. I; C. Robert, *Bild u. Lied*, p. [illegible] sq.; *Arch. Ztg*, 1882, p. [illegible] sq.). — 27 Fresque de Polygnote à Delphes (Paus. X, 26, 7, 8). La famille d'Anténor avait aidé au rapt du Palladion (Vase de Ruvo, *Ann. d. Inst.* 1858, pl. M; Vase de Naples, Heyd. n° 3231; Amph. de Berlin, Furtwängler, n° 3025). — 28 Apd. *Ep.* V, 21.

dation d'Ajax, fils d'Oïlée, coupable envers Cassandre [1]. Mais il précipitait le petit Astyanax du haut des murailles de Troie [2], et il était l'instigateur du sacrifice de Polyxène [3]. Lors du partage du butin, la malheureuse Hécube était attribuée comme captive au meurtrier de ses enfants [4].

Il est difficile de déterminer quelle place tenait Ulysse dans les *Nostoi* [5] ; pour les uns, ce poème ne négligeait pas le plus intéressant des Retours [6], et il y était même déjà question du mariage de Pénélope avec Télégonos et de Circé avec Télémaque, ce qui suppose le récit de la fin d'Ulysse [7]. Selon d'autres, les *Nostoi* ne comprenaient à son sujet que les aventures antérieures à celles qui font la matière propre de l'*Odyssée* [8] ; ils contaient le premier départ d'Ulysse en compagnie de Ménélas, après la querelle des Atrides, les nouveaux dissentiments qui éclataient à Ténédos et qui poussaient Ulysse à revenir à Troie [9] ; le héros s'éloignait ensuite en même temps qu'Agamemnon [10], dont la tempête le séparait bientôt ; il était aussi question de son séjour à Ismaros [11] et de sa rencontre en ce lieu avec Néoptolème [12].

Nous arrivons, avec les dernières années d'Ulysse, au point le plus obscur de sa légende [13]. Deux récits de l'*Odyssée*, relatant un prétendu séjour auprès de Pheidôn, roi des Thesprôtes [14], émanent vraisemblablement d'anciennes traditions qui rattachaient Ulysse à l'Épire [15], traditions recueillies dans les histoires thesprôtes de Musée [16], comme dans la *Thesprôtis* [17]. On signalait à Trampya un culte d'Ulysse [18], et il est probable que sa mort fut parfois localisée dans ce pays où, disait-on, il avait fait souche royale [19]. La prophétie de Tirésias [20] nous ramène à cette contrée, s'il est vrai qu'il faille reconnaître les Épirotes dans ce peuple ignorant de la mer chez lequel Ulysse doit aller offrir un sacrifice à Poseidon [21]. Mais la prophétie de Tirésias situe à Ithaque la fin du héros [22] ; un doux trépas lui viendra, dans un âge avancé, *hors de la mer*, parmi ses peuples heureux [23]. Cette prédiction si naturelle, faite à un navigateur durement éprouvé, semble avoir déterminé assez tôt, par exégèse, un nouveau développement légendaire [24], à moins que, inversement, cette autre forme de la légende, étant la primitive et dérivant d'une tradition cultuelle [25], n'ait été dénaturée par le poète de l'*Odyssée* ou ses commentateurs [26], et seulement remise en lumière par les poètes des âges suivants : la mort, pour Ulysse, viendra « de la mer », sous la forme de l'aiguillon d'une raie, qu'un héron, d'après Eschyle, laissera tomber sur la tête du vieillard [27], ou qui, selon Eugammon de Cyrène, formera la pointe de la lance de Télégonos [28]. Toutes ces traditions d'origine diverse ont été combinées, vers le milieu du VIe siècle, dans la *Télégonie* qui faisait la suite de l'*Odyssée*.

La *Télégonie* [29] partait de la victoire d'Ulysse. Après les funérailles des prétendants, Ulysse offrait un sacrifice aux Nymphes [30], et allait à Élis, chez Polyxène [31], pour visiter son fameux bétail [32], afin sans doute de remonter ses étables en vue de nouvelles offrandes [33].

1 Proclos résumant l'*Ilioupersis* ne dit rien de l'intervention d'Ulysse. Les Achéens indignés veulent lapider Ajax, qui échappe à la mort en se réfugiant à l'autel d'Athéna (Kinkel, *O. c.* p. 50). On supposa ensuite (version de la *Petite Iliade*) qu'Ajax avait été mis en jugement ; c'est alors qu'Ulysse proposait de le lapider. Cf. Soph. Αἴας Λοκρός (Welcker, *Gr. Trag.* I, p. 162 ; Schmidt, *Ul. posth.* p. 62. Nauck², p. 152). Polygnote avait représenté deux fois ce procès contre Ajax, au *Poecile* (Paus. I, 15, 2) et à la *Lesché* de Delphes (Paus. X, 26, 3) ; la présence d'Ulysse est certifiée au moins pour cette dernière fresque. — 2 Procl. *Chrest.* Cf. *Andromaque* d'Ennius, *Astyanax* d'Accius (Ribbeck, *R. Tr.* p. 136 sq. ; 413 sq.) ; *Troy.* de Sénèque, v. 531 (où Astyanax échappe aux mains d'Ulysse et se précipite lui-même). Chez Eurip. *Troad.* 716 sq., Ulysse insiste pour que l'enfant soit immolé, mais il n'a point de participation directe. Dans l'art, c'est régulièrement Néoptolème qui immole Astyanax (Heydemann, *Iliup.* p. 13 sq. Robert, *Bild u. Lied*, p. 74). V. Polygnote, ap. Paus. X, 25, 9. — 3 Eur. *Hec.* 132 sq. ; 222 ; 343 sq. Euripide, ainsi que Nicomachos, avait encore écrit une *Polyxène* (J. Schmidt, *l. c.* c. 624). Cf. Soph. *Polyx.* (Nauck², p. 245 ; Schmidt, *Ul. posth.* p. 60) ; Welcker identifie cette tragédie à l' Ἀπόπλους, citée par Aristote (*Poet.* 23, p. 1459, b 7) comme une des pièces inspirées par la *Petite Iliade* ; Welcker, d'ailleurs, rattache cette tragédie à l'*Iliouperşis* (*Gr. Trag.* I, p. 176 sq.). Ulysse assistant au sacrifice de Polyxène sur *Tabula Iliaca* (J. Schmidt, *a. c.* f. 9). Peint. de Polygnote à la Pinacothèque des Propylées et à Delphes (Paus. I, 22, 6 ; X, 25, 10 ; cf. Gruppe, *O. c.* p. 694, n. 2). — 4 Eur. *Troad.* 277, 282 sq. ; 428 sq. ; 1285 ; cf. Schmidt, *Ul. posth.* p. 60 ; *Hec.* Cf. Schmidt, *O. c.* p. 71 ; Vogel, *Sc. eur. trag.* p. 62 sq. ; Apd. *Ep.* V, 24 ; Sen. *Troad.* 987 ; Ov. *Met.* XIII, 485 ; Hyg. f. 111. — 5 Procl. *Chrest.* Kinkel, *O. c.* p. 53 ; Schmidt, *Ulix. posth.* p. 26-28 ; Wilamowitz, *Hom. Unters.* p. 173 sq ; J. Schmidt, *a. c.* c. 624 ; Gruppe, *O. c.* p. 695 sq. — 6 Wilamowitz, *O. c.* p. 176. Kirchhoff (*Hom. Od.*) voit dans cette partie des *Nostoi* une réédition et une imitation de l'*Odyssée*. Wilamowitz admet aussi que le retour d'Ulysse figurait dans les *Nostoi*, mais il conçoit ce poème comme indépendant de l'*Odyssée* et partiellement même comme plus ancien. — 7 Wilamowitz, *O. c.* p. 182 ; cf. Eust. *ad Od.* p. 1796, 53. — 8 Christ, *Griech. Litt.* p. 83 ; Croiset, *Litt. gr.* I, p. 444. Aventures d'ailleurs rappelées incidemment dans l'*Odyssée* (3, 136 ; 9, 197). L'auteur des *Nostoi* aurait emprunté 9, 197 à l'*Od.* (Christ, *O. c.* p. 63) ; selon J. Schmidt (*a. c.* c. 624), 3, 136 aurait passé, au contraire, du poème cyclique dans l'*Odyssée*. — 9 3, 136. — 10 Aesch. *Ag.* 814 sq. — 11 9, 197. — 12 Procl. *Chrest.* (Kinkel, *O. c.* p. 53). D'après Stiehle, Ulysse aurait alors continué son voyage par la route de terre, avec Néoptolème, mais c'est là une pure hypothèse (Schmidt, *a. c.* c. 625 et 633). — 13 Gruppe, *O. c.* p. 614. — 14 14, 316 ; 19, 287. — 15 Peut-être est-ce là un des plus anciens éléments de la légende d'Ulysse ; cf. Gruppe, *O. c.* p. 624 et 716 ; Wilamowitz, *Hom. Unt.* p. 192. Ces données furent développées plus tard au profit des princes thesprôtes (Welcker, *Ep. Cycl.* II, p. 301 et 303). — 16 La *Télégonie* aurait puisé à cette œuvre. Cf. Kinkel, *O. c.* p. 58 ; Welcker, *Ep. Cycl.* II, p. 303 ; Wilamowitz, *Hom. Unt.* p. 188. — 17 Paus. VIII, 12, 5. Certains critiques sont tentés d'assimiler cette épopée à l'œuvre précédente (Welcker, *O. c.* II, p. 303 ; Wilamowitz, *O. c.* p. 188 ; Christ, *Gr. Litt.* p. 63). V. *contra* Gruppe, *O. c.* p. 714. — 18 Tzetz. *ad Lyc. Alex.*, 799 ; Wilamowitz, *O. c.* p. 189 ; Gruppe, *O. c.* p. 625. — 19 Peut-être que, d'après la *Thesprôtis*, Ulysse ne revenait jamais à Ithaque (Welcker, *Ep. Cycl.* II, p. 306 ; Wilamowitz, *Hom. Unt.* p. 188-189). Selon Wilamowitz, c'est probablement par erreur que Pausanias (VIII, 12, 3) dit que, dans la *Thesprôtis*, Pénélope donnait un fils à Ulysse après son retour. Sur les amours d'Ulysse en Épire, v. Wilamowitz, *O. c.* p. 188 et 191 ; Gruppe, *O. c.* p. 716. — 20 *Od.* 11, 121-134. — 21 Fougères (*Mantinée*, p. 244, 245 ; cf. Svoronos, *Gaz. Arch.* 1888, p. 275) pense que Tirésias voulait désigner les Arcadiens, et que c'est l'auteur de la *Thesprôtis* qui aurait substitué l'Épire. Les anciens (cf. Svoronos, *a. c.* p. 261 ; Fougères, *l. c.*) et la plupart des modernes (Welcker, *Ep. Cycl.* II, p. 306 ; Wilamowitz, *Hom. Unt.* p. 187 ; Gruppe, *Gr. Myth.* p. 716) admettent que Tirésias désignait bien l'Épire. Une gemme montre Ulysse qui a planté dans la terre son aviron et s'y appuie dans une attitude de repos ; le héros est représenté, une rame à la main, sur des monnaies de Mantinée (*Gaz. Arch.* 1888, pl. XXXV, nº 11 et 5, 6, 7, 8). — 22 C'est vraisemblablement la tradition primitive (Welcker, *O. c.* II, p. 306). Sans cela, on s'expliquerait mal pour quelle raison l'auteur de la *Télégonie*, qui connaissait les légendes thesprôtes, fait revenir Ulysse à Ithaque ; Télégonos aurait aussi bien pu tuer son père en Épire. — 23 Cf. les paroles de Zeus, *Od.* à la fin du ch. 24 : « Ἐξ ἁλός était interprété par les anciens comme ἔξω τῆς θαλάσσης c.-à.-d. *sur terre* (cf. Didyme et Aristarque éd. Pierron, p. 476). Ce sens, bien qu'assez surprenant, surtout avec un verbe de mouvement tel que ἐλεύσεται, paraît nécessaire : car l'épithète ἀβληχρός montre qu'il ne s'agit pas d'une mort violente. Promettre à un homme, qui a tant voyagé sur mer malgré lui, qu'il mourra sur terre, c'est le soulager d'une inquiétude. » (M. Croiset, *Extr. de l'Od.* p. 219). Id. Pierron (*Od.* p. 476) qui rattache ἐξ ἁλός à γενομένῳ sous-ent. et qui explique : à toi ayant échappé à la mer, ayant survécu à tous les naufrages. (Cf. Welcker, *Ep. Cycl.* II, p. 301, et J. Schmidt, *l. c.* c. 607). On a parfois proposé θάνατος ἔξαλος comme plus satisfaisant (Svoronos. *Gaz. Arch.* 1888, p. 266 ; v. là contre Gruppe. *O. c.* p. 715, n. 1). — 24 Welcker, *O. c.* II, p. 307-308 ; *Griech. Trag.* I, p. 245. Svoronos (*a. c.* p. 266) attribue cette sorte de jeu de mot à Eugammon. — 25 Gruppe, *O. c.* p. 715. — 26 Gruppe (*l. c.*) voit dans le texte homérique une allusion aux légendes qui faisaient venir le trépas d'Ulysse de la mer ; ἀβληχρός devient alors difficilement explicable. — 27 Dans ses Ψυχαγωγοί (Nauck², p. 87, fr. 875) ; cf. Welcker, *Gr. Trag.* I, p. 29 ; Wilamowitz, *O. c.* p. 194. Cf. Luc. *Tragodopodagr.* v. 261 sq. — 28 C'est la version de la *Télégonie* (v. Gruppe, *O. c.* p. 715), version admise par Sophocle dans son *Euryalos* et son *Acanthoplex* (Svoronos, *a. c.* p. 269 ; cf. p. 582, n. 2 et 3) ; Welcker, *O. c.* I, p. 4[illegible] attribue, sans aucun fondement, à Eschyle un Ὀδ. ἀκανθοπλήξ. — 29 Procl. *Chrest.* Kinkel, *O. c.* p. 57, 58 ; Welcker, *Ep. Cycl.* II, p. 300 sq. ; Schmidt, *Ulix. posth.* p. 28 ; Christ. *O. c.* p. 83 ; Croiset, *O. c.* I, p. 444-45 ; Wilamowitz, *O. c.* p. 185 sq. ; Schmidt, *l. c.* c. 629 ; Gruppe, *O. c.* p. 716. V. aussi Svoronos, *Gaz. Arch.* 1888, p. 262 sq. — 30 La Télégonie se rattachait ainsi à 13, 358. — 31 Son compagnon d'armes au siège de Troie (II, 615-624). — 32 Polyxène descendait d'Augias, célèbre par ses immenses troupeaux (I, 624 ; XI, 677-684). — 33 Gruppe, *O. c.* p. 717. Polyxène le recevait avec son affabilité coutumière et lui offrait un cratère représentant l'histoire d'Augias, Trophonios et Agamédès (cf. Welcker, *O. c.* II, p. 305-306 ; Wilamowitz, *O. c.* p. 186). Peut-être Ulysse consultait-il Trophonios sur la façon de se purifier du meurtre des prétendants (Gruppe, *O. c.* p. 717).

De retour à Ithaque, il exécutait le sacrifice prescrit par Tirésias [1], puis il partait chez les Thesprôtes dont il épousait la reine Callidicè. Avec l'aide d'Athèna, il dirigeait les Thesprôtes dans une guerre contre leurs ennemis, les Bryges. Le fils d'Ulysse et de Callidicè [2], Polypoitès, héritait du pouvoir à la mort de sa mère, et Ulysse revenait alors chez lui. Cependant, le fils qu'il avait eu de Circé, Télégonos, qui courait le monde à la recherche de son père, débarquait à Ithaque et se mettait à piller l'île ; Ulysse volait au combat et tombait, mortellement blessé par la lance armée d'un aiguillon fatal [3]. Télégonos, reconnaissant trop tard son erreur, recueillait le cadavre d'Ulysse et retournait auprès de Circé, emmenant avec lui Télémaque et Pénélope. Circé leur donnait l'immortalité et épousait Télémaque, tandis que Pénélope s'unissait elle-même à Télégonos [4].

IV. Ulysse dans l'art et la religion. — Rien n'atteste mieux la popularité d'Ulysse que ce riche développement littéraire de sa légende dont l'épopée, la poésie lyrique [5], la tragédie, et même la comédie [6], se sont emparées tour à tour. Mais sa personne et ses aventures ont aussi joui d'une grande faveur dans le domaine de l'art : Onatas [7], Lykios, fils de Myron [8], avaient exécuté sa statue, et quelques œuvres intéressantes comme la statuette du musée Chiaramonti [9], celle du musée archéologique de Venise [10], le camée du Cabinet des Médailles [11], nous offrent encore les traits de l'*homme au pilos* qu'on retrouve aussi sur les monnaies (fig. 7215) [12]. Polygnote faisait d'Ulysse un des personnages de sa *Nekyia* [13] et de son *Ilioupersis* [14], à Delphes ; il le montrait ailleurs, en compagnie de Nausicaa [15], parmi les filles de Lycomède [16] ou auprès de Philoctète [17] ; il représentait, au temple d'Athèna à Platées, la scène tragique du massacre des prétendants [18]. Le procès contre Ajax [19], le sacrifice de Polyxène [20] lui donnaient aussi l'occasion d'évoquer la figure du héros. Parmi les artistes des âges suivants, plusieurs imitèrent l'exemple de leur grand devancier : Parrhasios [21], Timanthès [22], Euphranor [23] et d'autres [24], s'inspirèrent de la légende d'Ulysse qui fournit aussi de nombreux motifs aux peintres de vases [25].



Fig. 7215. — Monnaie d'Ithaque.

La mémoire d'Ulysse se perpétuait encore, soit par les fondations religieuses qu'on lui attribuait, en Laconie [26] par exemple, en Arcadie [27], ou sur la côte d'Afrique, dans l'île de Mèninx [28], soit par les cultes dont il était l'objet, comme à Sparte où il possédait un hérôon [29], à Trampya en Épire [30], ou à Tarente [31]. Une chlamyde et une cuirasse du héros étaient conservées en reliques dans le sanctuaire d'Apollon à Sicyone [32], et l'on voyait aussi des armes d'Ulysse parmi les ex-voto d'un temple d'Engyion, en Sicile [33]. Comme il était devenu le type idéal du navigateur et du créateur de cités [34], son renom s'étendit bien au delà du bassin oriental de la Méditerranée, et l'on retrouve son souvenir, non seulement en Italie [35],

1 Dans l'*Od.* 11, Tirésias prescrit à Ulysse de faire un grand sacrifice lorsqu'il reviendra à Ithaque, après avoir trouvé le peuple ignorant de la mer. Si donc la *Télégonie* se tient sur ce point à l'*Od.* (Wilamowitz, *O. c.* p. 187), les circonstances du sacrifice sont modifiées, puisqu'il précède ici le départ pour l'Épire (Welcker, *O. c.* II, p. 3[illegible]). Il est vrai que M. Fougères (*Mantinée*, p. 2[illegible]) place entre le voyage d'Ulysse et le retour à Ithaque la rencontre avec l'homme qui prend une rame pour une pelle à vanner le blé. *Id.* Svoronos, *a. c.* p. 265. Notons, d'ailleurs, que le résumé de Proclos ne mentionne pas l'obligation pour Ulysse de trouver le peuple ignorant de la mer. Il est possible, d'autre part, que la *Télégonie* ait situé à [illegible] une nouvelle prescription de Tirésias, ordonnant aussi à Ulysse de s'exiler de sa patrie (Gruppe, *O. c.* p. 717). Svoronos suppose (*a. c.* p. 2[illegible]) qu'Ulysse est allé en Thesprôtie pour consulter l'oracle de Zeus Dodonéen sur le sens du mot εἰς ἅλς. Il admet aussi (p. 273) que, sur le conseil de Polyxène, Ulysse serait allé consulter Trophonios de Lébadée pour savoir comment il trouverait l'homme qu'il devait chercher. La pierre gravée, nº 10 de la pl. xxxv, où Ulysse éclaire ses pas hésitants d'une torche, le montrerait revenant pendant la nuit du bain d'Hercyna, et entrant chez Trophonios (cf. Paus. IX, 39, 4). Trophonios aurait ordonné à Ulysse de chercher son homme en Arcadie, et les monnaies mantinéennes le présenteraient dans le costume bizarre que l'on attribuait parfois à ceux qui consultaient cet oracle (Svoronos, *a. c.* p. 274-75, pl. xxxv, 6, 7, 8). — 2 Sur les nombreux fils d'Ulysse, v. J. Schmidt, *l. c.* c. 631-32. Parmi ces enfants, celui qu'il eut d'Euippè, la fille de Tyrimmas (un doublet de Callidicè? Schmidt, *l. c.* c. 632), Léontophron ou Doryclos ou Euryale, eut un destin particulièrement tragique : envoyé vers son père, avec des signes de reconnaissance, il est reçu par Pénélope en l'absence d'Ulysse, et celle-ci, par jalousie, persuade à son époux de retour de tuer le jeune homme (Parth. *Erot.* 3). C'était le sujet de l'*Euryale* de Sophocle (Welcker, *Gr. Trag.* I, p. 248 ; Schmidt, *Ul. posth.* p. 64. Nauck², p. 177) qui faisait tuer Euryale non par Ulysse, il est vrai, mais par Télémaque (Lysimach. ap. Eustath. *Od.* p. [illegible] et Wilamowitz, *O. c.* p. 182 et 190-91 ; Schmidt, *l. c.* c. [illegible]). A cette légende se rapporte aussi la tragédie d'Apollodore intitulée Τεκνοκτόνος (Welcker, *Gr. Trag.* III, p. 1045). D'après Svoronos (*l. c.* p. 267), Sophocle aurait mis en lumière ce crime d'Ulysse pour expliquer le rude châtiment qu'il subira dans l'*Acanthoplex.* — 3 Cet aiguillon lui avait été donné par Circé. Proclos, qui ne dit rien sur l'arme de Télégonos, néglige un détail qui lui paraît suffisamment connu (Welcker, *Gr. Trag.* I, p. 240). Le retour et le meurtre d'Ulysse par Télégonos faisaient la matière d'une tragédie de Sophocle que les anciens nommaient [illegible], ou [illegible], ou [illegible], tragédie imitée par Pacuvius dans ses *Niptra* (cf. Welcker, *Gr. Trag.* I, p. 240 sq. ; Schmidt, *Ul. posth.* p. 65 ; Nauck², p. [illegible] ; Wilamowitz, *Hom. Unt.* p. 1[illegible] sq.). La pièce commençait soit au deuxième retour d'Ulysse à Ithaque (Welcker, *O. c.* p. 242), soit au premier retour, la situation étant identique à celle de l'*Od.* 14-19, tout l'épisode des prétendants étant d'ailleurs supprimé, et Ulysse revenant non de Schéria, mais de Thesprôtie (Wilamowitz, *O. c.* p. 196-197 ; v. opinion divergente de Gruppe, *O. c.* p. 714). On assistait d'abord à la reconnaissance d'Ulysse par Euryclée qui lavait les pieds de son maître (d'où l'un des titres, Νίπτρα) ; v. *contra* Svoronos (*Gaz. Arch.* 1888, p. 272 sq.) qui suppose que le titre de la tragédie de Sophocle « provenait de ce que son jeune fils Télégonos, après avoir reconnu qu'il a blessé son propre père, le soigne lui-même sur la scène, lavant sa blessure ». Ensuite se plaçaient la brusque arrivée de Télégonos, le combat, la blessure mortelle reçue par Ulysse qui expirait après avoir reconnu son fils. Il était question dans la pièce d'un oracle de Dodone qui avait prédit à Ulysse la funeste erreur dont il serait victime, mais Ulysse ne s'était méfié que de Télémaque. Wilamowitz a signalé (*l. c.*) les analogies qui existaient entre cette tragédie et les *Trachiniennes*. Svoronos (*l. c.* p. 270) considère cette tragédie comme un pendant à *Philoctète*. Elle montrerait la réalisation des imprécations de Philoctète contre Ulysse (*Phil.* 315-316 ; 1113-15 ; 1019 ; 1035-1042) que le poète avait aussi présenté comme coupable dans l'*Euryale*. On cite un *Acanthoplex* d'Apollodore et un *Télégonos* de Lycophron (Welcker, *Gr. Trag.* III, p. 1045 ; 1257 ; v. Gruppe, *O. c.* p. 714). — 4 Procl. *Chrest.* cf. Hyg. f. 127 ; Sc. *Od.* 11, 134 ; Apd. *Ep.* VII, 34. D'après Lysimachos (ap. Eust. *Od.* p. 1796, 52), il était dit dans la *Télégonie* que Pénélope avait eu d'Ulysse, outre Télémaque, un autre fils Arcésilas. L'interprétation d'un vase peint (Overbeck, *O. c.* pl 33, 22) par Welcker (*Ant. Denkm.* 3, 459 sq. ; 5, 345 sq.) comme une libre reproduction de la mort d'Ulysse par suite de la chute d'un aiguillon de raie, se heurte à des objections sérieuses (cf. Schmidt, *l. c.* c. 677). La signification du vase de Naples (Heyd. nº 2899) n'est pas non plus nettement établie. — 5 Sur Ulysse chez les lyriques v. Schmidt, *Ulix posth.* p. 35-44. — 6 Schmidt, *Ulix. comicus*, p. 375-402 ; cf. Heydemann, *Arch. Jahrb.* 1886, p. 268. — 7 V. p. 576, n. 3. — 8 V. p. 580, n. 10. — 9 *Ann. d. Inst.* 1863, pl. O ; cf. Schmidt, *l. c.* ap. Roscher, f. 14. — 10 Furtwängler-Urlichs, *Denkm. Gr. u. R. Sk.* p. 120, pl. 36 ; cf. Schmidt, *l. c.* f. 15, 16. Ajoutons un buste de marbre (Millin, *Gal. Myth.* pl. 172, nº 627 ; cf. Schmidt, *l. c.* f. 17). — 11 Millin, *Mon. Ined.* I, 22 ; cf. Schmidt, *l. c.* f. 18. — 12 Le pilos est la caractéristique d'Ulysse dans l'art antique (Schmidt, *l. c.* c. 679). Notre fig. 7215 d'après Duruy, *Hist. des Grecs*, II, p. 418 (monnaie d'Ithaque). — 13 V. p. 577, n. 9. — 14 V. p. 580, n. 27. — 15 V. p. 578, n. 6. — 16 V. p. 579, n. 1[illegible]. — 17 V. p. 580, n. 15. — 18 V. p. 578, n. 2[illegible]. — 19 V. p. 581, n. 1. — 20 V. p. 581, n. 3. — 21 V. p. 579, n. 11, 16 et 580, n. 5. — 22 V. *ib.* p. 579, n. 18 et 24. — 23 V. p. 579, n. 11. — 24 *Scylla* de Nicomaque (v. p. 577, n. 16) ; *Calypso* de Nicias (v. p. 577, n. 19) qui s'était aussi inspiré de la *Nekyia* homérique (v. p. 577, n. 9) ; *Ulysse sur son radeau* de Pamphilos (v. p. 578, n. 3). — 25 Signalons en particulier Euphronios (*M. d. Inst.* II, 10, a ; Heydemann, *Iliup.* pl. [illegible] ; Douris (Furtwängler-Reichhold, *Gr. Vas.* pl. 54) ; Hieron (*M. d. Inst.* VI, 19 et 22) ; Brygos (Heydemann, *Iliup.* pl. [illegible]). — 26 V. p. 57[illegible], n. 3. — 27 *Ib.* — 28 Strab. 17, 834. On peut comprendre, il est vrai, que l'autel en question fut élevé, non par Ulysse, mais en l'honneur d'Ulysse. Cf. Schmidt, *l. c.* c. 630. — 29 V. p. 575, n. 3. — 30 V. p. 581, n. 18. — 31 Ps. Arist. *Mirab. Auscult.* 100 ; cf. Schmidt, *l. c.* c. 630. — 32 Ampel. *Lib. Memor.* 8, 5 ; cf. Schmidt, *ib.* — 33 Posid. ap. Plut. *Marc.* 20 ; cf. Schmidt, *ib.* — 34 Schmidt, *l. c.* c. 632. — 35 Schmidt, *l. c.* c. 635-36. Ulysse fut mis en relation avec Énée en Italie (Dionys. Hal. XII, 16, 22 ; cf. Lyc. *Alex.* 1242 sq.). Une tradition plaçait en Étrurie la mort d'Ulysse. Les fils qu'il eut de Circé, Agrios et Latinos, étaient honorés par les Tyrrhéniens. On indiquait aussi comme fils d'Ulysse et de Circé Ardeas, Anteias, Romos = Romanos, ce dernier étant parfois désigné comme le fondateur de Rome (Plut. *Rom.* II, 2 ; cf. Schmidt, *l. c.* c. 631).

mais encore en Lusitanie [1], en Gaule, et jusque dans les pays lointains de Calédonie et de Germanie [2].

Louis Séchan.

UMBELLA (Σκιάδιον, σκιάδειον, σκίρον). — Parasol. Étymologiquement, le nom grec, comme le nom latin, désigne l'appareil qui procure l'ombre, σκιά, *umbra*. La même image a passé dans le vocable français ombrelle.



Fig. 7216. — Silène portant un parasol.

Les anciens ont pratiqué l'usage d'appareils s'ouvrant et se refermant comme l'ombrelle moderne et qui les abritaient du soleil et de la pluie. Pour l'Égypte, les monuments figurés n'offrent que l'image d'un grand dais ou parasol fixe, superposé à un lourd chariot. Fait de palmes rayonnantes, l'appareil abrite une princesse éthiopienne des rigueurs du soleil tropical [1]. Mais en Chaldée, l'usage du parasol, comme attribut royal, est attesté par le témoignage de nombreuses représentations [2]. Ce raffinement de luxe oriental ne semble pas avoir été introduit dans les cours crétoises ni dans la Grèce mycénienne, où de grands éventails paraissent avoir été seuls usités [3]. Ce n'est qu'à partir du v[e] siècle que les auteurs grecs mentionnent le σκιάδειον [4], qui est représenté sur quelques bas-reliefs et vases peints de ce temps. Dans le type le plus fréquent, l'objet est fait d'une pièce d'étoffe ronde tendue sur un certain nombre de baguettes convergentes (*virgae*) [5] par un anneau qui glisse librement le long d'un bâton. Par souci d'élégance, on disposait parfois des effilés à l'extrémité des baguettes, sur le pourtour de l'ombrelle [6] (fig. 1308, 7218). Un autre type de parasol plat est figuré sur un vase peint [7] (fig. 7216). Le parasol fermé est plus rare ; on en connaît une bonne représentation sur un vase italo-grec, où l'on voit un esclave phrygien portant négligemment sur l'épaule une sorte de gros parapluie fermé (fig. 7217) [8].



Fig. 7217. — Parasol fermé.

Dans la plupart des représentations, le parasol est porté par un esclave. Les dynastes lyciens n'ont pas laissé que d'obliger leurs serviteurs à ce pénible office, dont les frises de Xanthos et de Trysa nous ont conservé l'image [9].

Le parasol devait atteindre souvent un poids notable, car dans beaucoup de scènes c'est à deux mains qu'il est maintenu [10]. Sur un vase attique de la fin du v[e] siècle, un Satyre fait l'office d'esclave et tient le parasol au-dessus de la tête d'une femme qui le précède [11]. Une mosaïque d'Hadrumète représente un philosophe galant ou asservi, comme l'Artémon d'Anacréon, ombrageant une dame romaine [12]. Enfin, les hommes aussi s'abritent souvent au moyen du parasol [13].

C'est dans la série des vases italo-grecs que cet accessoire, plus propre à la toilette féminine, apparaît le plus souvent. L'école symboliste interprétait ces scènes comme



Fig. 7218. — Parasol orné d'effilés.

des épousailles mystiques, dont le parasol aurait constitué un attribut important [14] (fig. 1993). Il semble plus juste aujourd'hui d'admettre que la plupart de ces tableaux ont un caractère tout profane et retracent de façon gracieuse les aspects des gynécées [15] ou des entretiens amoureux (fig. 7218) [16]. Dans certains cas, le défaut d'inscription nous laisse incertains sur la nature des personnages, où l'on peut reconnaître de simples mortels ou les héros de la mythologie [17]. C'est une conséquence du mouvement général de l'art au IV[e] siècle, qui s'est complu à unifier les images des héros et des hommes et à multiplier les figures allégoriques.

Quoi qu'il en soit, nous devons affirmer qu'à l'origine une valeur religieuse était conférée à l'usage du σκιάδειον, qui apparaissait comme attribut de plusieurs

[1] Schmidt, *l. c.* c. 637. — [2] On situe sur le territoire des Élusates le pays des Morts (Elysium) recherché par Ulysse (Caes. *Bel. Gal.* III, 27) ; on montrait en Calédonie un autel élevé par lui, et l'on disait qu'il avait fondé Asciburgium sur le Rhin (Tac. *Germ.* III) ; cf. Schmidt, *l. c.* c. 637. — Bibliographie. — A. et M. Croiset, *Hist. de la Litt. grecque* (Paris, 1887) ; Christ, *Gesch. d. griech. Litt.* 3 (Iw. Müller, *Handb. d. klass. Altertumsw.*, VII Munich, 1898) ; O. Gruppe, *Griech. Myth. u. Religionsgesch.* (Iw. Müller, *Handb.* V, Munich, 1906) ; Welcker, *Der ep. Cyclus od. die hom. Dichter* (Bonn, 1835) ; Id. *Griech. Trag. mit Rücksicht auf d. ep. Cycl.* (Bonn, 1839-41) ; Wilamowitz, *Phil. Untersuch.* (VII, *Hom. Unt.* Berlin, 1884) ; V. Bérard, *Les Phéniciens et l'Odyssée* (Paris, 1902-1903) ; J. Schmidt, *Ulix. posthomericus* (Leipzig, 1885) ; Id. *Ulix. comicus, Jahrb. f. clas. Phil.* XVI[e] suppl. (Leipzig, 1888) ; Id. article *Odysseus* ap. Roscher, *Lex. d. Myth.* Leipzig, 1897-1902).

UMBELLA. — [1] Wilkinson, *The ancient Egyptians*, II, p. 235, fig. 67 (peinture à fresque). — [2] Layard, *The monuments of Nineveh*, pl. LXXX ; *Nineveh and its remains*, p. 326 ; Menant, *Archiv. des miss. scientif.* 1882, p. [illegible], fig. 30-31 ; Perrot et Chipiez, *Hist. de l'Art*, II, pl. X, p. 613, 690. — [3] Ἐφ. Ἀρχ. 1912, pl. XX. — [4] Aristophan. *Equites*, 1348 ; *Aves*, 1508, 1550 ; *Thesmoph.* 823, 829 ; Eupolis, II, 575 ; Stratt. ap. Meineke, II, 786 ; Arrian. *Ind.* XVI, 5. — [5] Ovid. *A. Amat.* II, 209. — [6] Millingen, *Vases peints*, pl. XXVI ; cf. Millin, *Vases*, II, pl. LXX ; *Tombes de Canosa* pl. XIII ; Inghirami, *Mon. etruschi*, V, pl. XXIII et XLIV ; *Cat. vas. Brit. Mus.* IV, F380, F443. — [7] Furtwaengler Reichhold, *Griech. Vasenmal.* III, pl. CXXV et p. 31. Le peintre n'a figuré qu'une moitié du parasol, dans la partie supérieure. — [8] *Ausonia*, VII, 1912, p. 113, pl. III. Cf. Heydemann, *Vasensamml. zu Neapel*, n° 2289 ; S. A. 112. — [9] Collignon, *Sculpt. gr.* II, fig. 107 et fig. 100. — [10] Millingen, *Vases*, pl. XXVI. Cf. la prothésis d'Archémoros, fig. 3335. *Catal. vas. Brit. Mus.* IV, F 308. — [11] Voir plus haut, note 7. — [12] Schulten, *Das römische Afrika*, p. 41 ; Anacr. frag. 66, 11 = Athen. XII, p. 534 A. — [13] Inghirami, *Antich. di Acre*, pl. XXVI ; *Élite céram.* IV, pl. [illegible] ; Zannoni, *Scavi della Certosa di Bol.* pl. XXIX ; Pherecr. II, 276 ; Leroux, *Vases de Madrid*, n° 155, pl. XIX. Eros sur la frise est du Parthénon, Overbeck, *Gesch. der Gr. Plastik* 4, I, fig. 117, n° 40. — [14] *Mon. dell. Ist.* 1856, p. 90 (Rathgeber). — [15] Gerhard, *Apul. Vasenb.* 11, 14 ; Tischbein, *Vases*, I, 2 ; *Mon. dell. Ist.* VI, pl. LXXI ; Millingen, *Vases*, pl. XXVI ; Jahn, *Vasensamml. in München*, 819. — [16] Notre fig. 7218 d'après un skyphos d'Armento au Musée de Saint-Pétersbourg ; *Jahrb. Inst.* 1912, p. 273, fig. 4b. — [17] Panofka, *Musée Blacas*, pl. XXXI, A ; Millingen, *Vases*, pl. LIII (éd. Reinach, p. 121) ; cf. *Arch. Zeitg*, 1863, p. 69 ; Heydemann, *Ueber eine nacheuripidische Antigone*, 1863, p. 16 ; *Arch. epigr. Mitth. aus Oester.* XIII, 1890, p. 84 ; *Mon. dell. Ist.* IX, pl. XXXVIII. Comme scènes certainement mythologiques, voir Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, IV, pl. [illegible] ; Helbig, [illegible] II, n° 1887.

divinités, Aphrodite[1], Éros[2], Déméter et Proserpine[3]. A Athènes, dans la fête des Skirophories, un parasol blanc était porté en avant du prêtre de Poseidon et de la prêtresse d'Athèna [SKIROPHORIA][4]. On observera la survivance de cette tradition dans le rite du dais qui est porté de nos jours au-dessus du Saint-Sacrement, dans les processions chrétiennes.

Dans la procession des Panathénées, les femmes des citoyens avaient seules le droit de se faire abriter avec un σκιάδειον. Ce privilège, en rappelant celui des prêtres, marquait une dévotion particulière et semble une allusion, devenue obscure pour nous, aux prérogatives de la déesse. On voit sur la frise du Parthénon des dames athéniennes, ainsi garanties du soleil par des femmes de métèques[5]. Une stèle gréco-romaine, trouvée à Salonique et rapportée au Louvre, figure à l'arrière-plan trois femmes, la tête nue, marchant en procession et protégées par une ombrelle[6]. Selon M. Heuzey, ce monument peut être expliqué par les usages athéniens que nous venons de rappeler.

A Rome, l'*umbella*, mentionnée dans plusieurs épigrammes de Martial[7], était un des attributs favoris des dames élégantes. Un texte de Juvénal atteste qu'elle pouvait servir de parapluie, comme nos en-cas modernes[8]. L'antiquité a connu aussi des parasols de luxe dorés ou en ivoire[9]. GEORGES NICOLE.

UMBILICUS. — I. Baguette de bois ou d'os, sur laquelle était collée l'extrémité du manuscrit, qu'on enroulait ensuite autour de ce noyau [LIBER, p. 1179].

II. Nom donné parfois au *gnomon*[1] [HOROLOGIUM, p. 256].

UMBO (Ὀμφαλός)[1]. — C'est de la forme même du bouclier que dépendent la présence ou l'absence d'une bosse médiane et ses variétés. En les passant ici en revue, on sera donc amené à compléter sur quelques points l'article CLIPEUS.

Grèce. — Les anciens attribuaient aux Cariens l'invention de l'ombilic du bouclier, ainsi que celle des épisèmes et de la double poignée[2]. Les monuments égéens ne connaissent point cette partie saillante placée au milieu du bouclier, qu'on est habitué à se figurer sous le nom d'*umbo* ; le bouclier rond, dont l'*umbo* est le complément naturel, n'apparaît qu'à la fin de cette époque, quand, sans doute, les Achéens ont déjà envahi le monde mycénien[3].

Homère semble avoir combiné, avec les souvenirs lointains du grand pavois égéen, protégeant le guerrier à la façon d'une tour, une connaissance plus précise du bouclier achéo-éolien, que les Ioniens paraissent avoir perfectionné[4]. C'est à ce bouclier qu'il pense probablement dans les douze passages où il parle de l'ἀσπὶς ὀμφαλόεσσα[5]. Dans l'un d'eux on voit Ajax frappant le bouclier d'Hector sur l'*omphalos* ; il n'y en avait donc qu'un[6]. Pourtant, le nom paraît s'être étendu, par analogie, à des pièces de métal rondes ou à de grosses têtes de clous qui pouvaient entourer cet *omphalos* central. Ainsi le bouclier d'Agamemnon était formé de dix cercles de bronze, fixés par vingt *omphaloi* en *kassitéros* blanc, avec un *omphalos* au centre en *kyanos* sombre. Mais il nous est dit en même temps que ce bouclier était de ceux qui « couvrent leur homme » (ἀμφιβρότη) et qu'on voyait au milieu la tête de la Gorgone, flanquée par Deimos et par Phobos[7]. Cette seconde partie de la description se concilie difficilement avec la première, et c'est probablement un des nombreux exemples de contamination entre le pavois égéo-mycénien et la rondache achéo-ionienne.

Pour le *sakos* d'Ajax lui-même, fait de sept peaux de bœuf plaquées de bronze, qui le protège comme une tour, le poète parle de son μέσσον ἐπομφάλιον. Il ne s'agit pas ici d'un *umbo* proprement dit, mais de la partie centrale du grand pavois égéen; cette épine dorsale du bouclier (*spina* en latin) proéminait surtout quand le milieu de ses côtés longs était pincé ou échancré. Sur les boucliers bilobés décoratifs, peints dans une des fresques de Tirynthe, on voit l'arme traversée dans toute sa longueur par ce qui paraît être un renflement médian, analogue à celui qu'on retrouvera dans les boucliers rectangulaires et ovales : ce serait le *messon épomphalion*[8].

Comme il semble, d'autre part, que le nom d'*omphaloi*[9] pouvait être appliqué aux gros clous à tête ronde qui, dans le pavois, fixaient sur l'armature de bois et d'osier la couche ou les différentes couches de peau,

[1] *Mon.* [illegible] II, 31, VI, 71. Walters-Birch, *Hist. anc. Pott.* I, pl. [illegible]; *Cat.* [illegible] *Brit. Mus.* IV, pl. [illegible], 332. — [2] Voir note 13. *Cat. vas. Br. Mus.* IV, F 430 et, aussi Robert, *Die ant. Sarkophagrelie[fs]*, II, p. 2, pl. [illegible]; Helbig, [illegible] *in Rom*, 3e éd. II, n. 1887. — [3] Notre fig. 1308 [illegible] Farnell, *Cults of the Greek States*, III, pl. [illegible]; Walters-Birch, *History of Anc. Pottery*, I, p. [illegible] — [4] A. Mommsen, *Feste der Stadt Athen*, 309, 315, [illegible]. — [5] Frise [illegible] Est, III, [illegible] *Métèques athéniens* p. 157-158. — [6] Heuzey, *Mission de Macédoine*, pl. XXII [illegible] et p. 281. — [7] Mart. XIV, 28; XI, 73. — [8] Juv. IX, [illegible] note [illegible] — [9] Athen. II, p. 48 D [illegible] XII, p. [illegible] [illegible] Pacaudi, [illegible] Rome, 1752; Bergk, *ad Anacr.* [illegible] p. 114; Becker-Goll, *Charikles*, I, 201; Blümner, *Die Griech. Privataltertüm.* 1882, p. 197, note 6.

UMBILICUS. [1] Plin. *Hist. nat.* VI, 34, 212.

UMBO. [1] [illegible] *omphalos* et *umbo*-[illegible], sont certainement apparentés. A en juger d'après l'emploi d'*omphalos* pour désigner le nombril et les pierres-autels d'Apollon, il semble qu'il ait signifié essentiellement ce qui est rond et proéminent. — [2] Herod. I, 171, 4; Strab. XIV, 661; *Schol. Il.* VIII, 193; [illegible] *Magn.* p. 482, [illegible] p. 297, 41. La pointe même ou clou s'élevant au centre de l'*umbo* paraît s'être appelée [illegible] Maussolos. [illegible] Schliemann [illegible] Mycènes [illegible] aux cinq guerriers de Mycènes (Tsountas-Manatt, *Mycenaean Age*, p. 395), la fresque de Mycènes (Perrot, *Hist. de l'Art*, VI, p. 555), les boucliers votifs de Mendi (Wolters, [illegible] question du bouclier homérique [illegible] vivement débattue depuis la rédaction de l'art. CLIPEUS. Voir notamment Helbig, *L'Épopée homérique*, chap. XXIII et *Ein homerischer Rundschild*, extr. des *Oest. Jahreshefte*, 1909; W. Reichel, *Homerische Waffen*, 2e éd. 1901; C. Robert, *Studien zur Ilias*, 1901, p. 2-27; W. Ridgeway, *The early age of Greece*, I (1901), p. 319-23, 453-80; P. Cauer, *Die homerischen Grundfragen*, 2e éd. 1909, p. 970-3; M. Greger, *Schildformen und Schildschmuck bei den Griechen* (diss. Erlangen, 1908); G. Lippold, *Griechische Schilde* (*Münchener Studien Furtwaengler gewidmet*, 1909); A. Reinach, *Itanos et l'Inventio scuti*, 113 p., extrait de la *Rev. de l'Hist. des Rel.* 1909-1910. — [5] Ἀσπὶς ὀμφαλόεσσα : *Il.* IV, 448; VI, 118; VIII, 62; XI, 259, 424, 457; XII, 161; XIII, 264; XVI, 214; XIX, 360; XXII, 110; *Od.* XIX, 321, Σάκος ἐπομφάλιον; *Il.* VII, 266. Que ce soit un bouclier rond, c'est d'autant moins douteux qu'il est souvent qualifié de εὔκυκλος : XII, 297, 428; XIII, 715; XIV, 428. — [6] Le bouclier d'Hector est une ἀσπὶς πάντοσ' ἐΐση, tandis qu'Ajax porte son σάκος ἑπταβόειον (VII, 250). C'est à l'*omphalos* que la résistance du bouclier est la plus forte; c'est, au contraire, sur le bord qu'elle est la moindre, *Il.* XX, 275. On a pensé (Schuchhardt, *Op. cit.* p. 237) à expliquer ὀμφαλόεσσα par les petits disques de bronze trouvés dans des tombes de Mycènes; ils auraient été fixés tout autour du bouclier; il peut en avoir été ainsi pour les disques qui formaient têtes de clou. — [7] *Il.* XI, 30-36. On admet généralement que la tête de Gorgone était une applique en fort relief. On a supposé qu'une tête de vache et une tête de lion en argent provenant des tombes III et IV de Mycènes (Schliemann, *Myc.* fig. 327) auraient formé un *umbo*; c'est peu probable. Cf. Reichel, *Op. cit.* p. 41. La 1re partie de la description du bouclier d'Agamemnon se rapporte évidemment à un bouclier rond fait de cercles de bronze, comme les boucliers qu'on verra les Ioniens fabriquer à partir du IXe s. C'est au même type que se rapporte le fameux bouclier d'Achille. Cf. L. Weniger, [illegible] 1913. — [8] *Il.* VII, 267. G. Rodenwaldt, *Tiryns*, II, pl. V. Ces boucliers peints donnent l'impression qu'ils sont faits en peau tachetée. — [9] Reichel, *Op. cit.* fig. 5; Perrot, *op. c.* VI, p. 847, n. 3 (sardoine de Mycènes); le bouclier cylindrique et le bouclier bilobé voisinent sur le « vase représentant le siège d'une ville » et le « poignard de la chasse au lion. »

l'épithète même d'ὀμφαλόεσσα a pu être donnée au pavois égéen. Elle désignait alors les clous qui, suivant que le pavois était bilobé, elliptique ou cylindrique, se disposaient ou en deux cercles formant une sorte de huit, ou par petits groupes de trois (fig. 7219 *a*)[1], ou en plusieurs cercles concentriques autour de la partie médiane et proéminente (fig. 7219 *b*)[2], ou en rangées superposées (fig. 7219 *c*)[3].

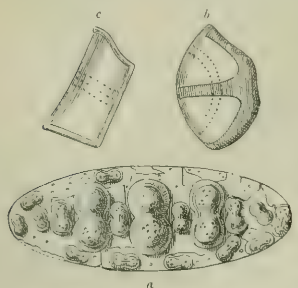


Fig. 7219. — Les trois types de bouclier égéen à *omphaloi*.

On sait que, en se réduisant légèrement, le bouclier rectangulaire et le bouclier bilobé se maintinrent à côté du bouclier rond à l'époque du Dipylon[4]; ces deux types survécurent même, le premier chez les Spartiates jusqu'à Cléomène[5], chez les Arcadiens jusqu'à Antigone Doson et chez les Achéens jusqu'à Philopœmen[6], le second chez les Béotiens[7]; ce θυρεός

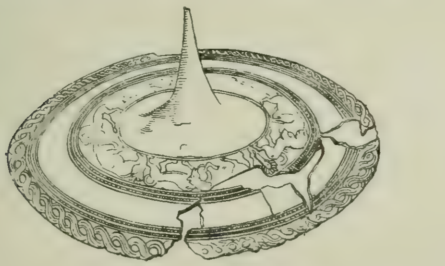


Fig. 7220. — Bouclier chypriote à *umbo* en pointe.

béotien a la forme d'une *porte*, rectangulaire ou ovalisée, plus ou moins profondément échancrée, en croissant, au milieu des deux côtés longs. Les céramistes le prêtent souvent aux héros de l'épopée ; ils rendent parfois visible que le centre, entre les échancrures, est renforcé ; le plus souvent, ils ne songent qu'à figurer de beaux épisèmes.

Mais le bouclier qui, du VIIIe au VIe siècle, caractérise les mercenaires ioniens comme les mercenaires cariens, c'est la rondache en bronze, dite ἀσπὶς ἀργολική, peut-être parce qu'elle avait été d'abord donnée en prix aux HÉRAIA d'Argos[8]. Il n'y a rien d'invraisemblable à ce que les Cariens aient, comme le veut la tradition, introduit ce bouclier qui comporte un ombilic[9], dès le IXe siècle[10]. Les Cariens ont été, en effet, en contact, d'une part avec les Assyriens et les Phéniciens qui portent de bonne heure la rondache convexe[11], d'autre part avec les Peuples de la mer, dont certains, Philistins et Shardanes notamment, sont caractérisés par ce bouclier[12]. Ce bouclier rond, d'ailleurs, n'avait pas nécessairement un *umbo*. Il peut n'en avoir aucun s'il est en osier tressé, comme celui des Assyriens qui appartient au type du *gerrhon* médo-scythique ; s'il est en cuir, il peut porter des cercles concentriques de clous, comme c'est le cas pour celui de certains Shardanes[13]; ou bien encore la partie centrale peut s'élever en une pointe très prononcée aux côtés infléchis, suivant un type dont le bouclier en bronze d'Amathonte est un exemplaire bien connu (fig. 7220)[14], bouclier que portent aussi des guerriers de Chypre[15] et de Sardaigne[16]. Un exemplaire sarde montre cet *umbo* se réduisant aux dimensions d'une forte pièce conique, placée au milieu d'une rondache plate (fig. 7221)[17].



Fig. 7221. — Bouclier sarde à *umbo* conique.

Dès le VIIIe siècle, sans doute avec les progrès que la métallurgie avait réalisés en Chypre et en Eubée, les grandes rondaches en bronze battu atteignirent leur perfection en Grèce ; formées de cercles concentriques, travaillées au repoussé, elles présentent toujours en leur centre un renflement plus ou moins convexe, qu'une ornementation particulière devait distinguer. En Grèce même, ces boucliers ne nous sont guère connus que par des fragments d'exemplaires votifs trouvés à l'Acropole d'Athènes, à Olympie ou à Dodone[18]; mais les pays d'Occident où

[1] Des amulettes en pâte de verre en forme de bouclier bilobé montrent 4 ou 6 groupes de 3 clous chacun : Milani, *Studi e Materiali*, II, p. 15 ; de même le couvercle en ivoire à boucliers bilobés de Knossos reproduit ici, fig. 7219 *a*, d'après Evans *Tomb's of Knossos*, fig. 41 ; cf. A. Reinach, *Op. cit.* fig. 14. — [2] Sur un chaton de bague en or de Mycènes, Reichel *Op. cit.* fig. 2 ; A. Reinach, *Op. cit.* fig. 21 et, en détail, fig. 22 : d'où la fig. 7219 *b*. — [3] Sur un chaton de bague en or de Mycènes : Schuchhardt, *Op. cit.* fig. 231 ; Reichel, *Op. cit.* fig. 11. Ici d'après la fig. dessinée devant l'original, que j'ai donnée, *Op. cit.* p. 89 : d'où la fig. 7219 c. — [4] Bouclier rond, sur un fr. montrant des guerriers en marche, *Arch. Zt.* 1885, p. 139 ; Perrot, *Op. cit.* III, p. 174 ; sur le vase d'Aristonothos, Helbig, *Op. cit.* fig. 42 ; cf. le fragment de vase aux trois boucliers, Perrot, *Op. cit.* VII, p. 260 ; Reichel, *Op. cit.* fig. 25 ; Helbig, *Op. cit.* fig. 37. — [5] Plut. *Cleom.* 11, 2. Telle est bien la forme des boucliers d'Amyclées connus par Fourmont (cf. Mongez, *Antiquités de l'Encyclopédie*, pl. 59) ; mais les figurines de plomb d'âge géométrique, trouvées au Ménélaion, portent des rondaches avec *umbo* au centre d'où partent des étoiles, fleurons ou roues, le tout en bronze martelé ; cf. *Amer. J. Arch.* 1911, p. 9[illegible]. — [6] Polyb. II, 65, 11 ; V, 91, 7 ; Paus. VIII, 50, 1. — [7] Voir les monnaies d'Orchomène et les monnaies fédérales de la Béotie. Les monnaies qui montrent le bouclier sont réunies dans Anson, *Numismata graeca* ; les vases par Lippold et Geiger, *Op. cit.* — [8] Sur l'*aspis* des Héraia et la tradition relative à l'invention du bouclier rond à Argos, voir A. Reinach, *Op. cit.* p. 92, et ajouter les exemplaires fournis par la céramique protocorinthienne, Lippold, *Op. cit.* p. 45. — [9] On sait que l'armure des Cariens, comme celle des Ioniens, les couvrait de métal, ce qui les faisait prendre pour des « hommes d'airain ». Cf. les textes cités note 2, p. 584. — [10] Des reliefs de Prinià en Crète, qui peuvent remonter aux VIIIe et IXe s., montrent des cavaliers et un fantassin pourvus du bouclier rond ; Helbig, *Op. cit.* fig. 43 et 45. Ces boucliers paraissent avoir été tout en bronze comme les boucliers votifs de l'Ida et du Dikté. Pour les boucliers ronds de l'époque mycénienne, le bronze n'était probablement qu'un ornement. — [11] Voir Helbig, *Ein homerischer Rundschild*, p. 9 32. D'après Helbig, les Assyriens ont une petite rondache presque plate, toute en osier, qui a parfois une sorte de disque métallique au centre (fig. 8), ou un grand bouclier rond très convexe qui paraît revêtu de cuir, avec une large pièce de métal ornée au centre (fig. 11). Helbig n'a pas parlé du bouclier arménien qui, dès le VIIIe s., paraît avoir été une rondache de bronze (Perrot, *Hist. de l'Art*, II, fig. 190, p. 410). — [12] A propos du bouclier rond à clous du disque de Phaistos, j'ai réuni les références pour le même bouclier chez les Peuples de la mer, *Rev. arch.* 1910, I, p. 28-30. On en trouve notamment de très semblables prêtés par les monuments aux Étrusques ; la *caetra* africaine paraît avoir été également une légère rondache en cuir avec cercle de clous ; il semble en avoir été de même du bouclier qu'Hérodote attribue aux Mysiens, Paphlagoniens, Mariandynes, Chalybes et Mosques, et qu'on retrouve sur les monnaies de plusieurs villes du Pont. — [13] Voir Helbig, *L'Épopée homérique*, fig. 150. — [14] Perrot, *Op. cit.* III, p. 871 ; Helbig, *Op. cit.* fig. 17. Si son diam. est bien de 0,30, c'est plutôt un *umbo* de bouclier. Mais ce type se retrouve en Étrurie, assez grand pour être un bouclier : *Catal. of bronzes in B. M.*, n. 2704 ; *Bronzen zu Karlsruhe*, n. 708. On voit le même bouclier au bras d'un guerrier sur une figurine chypriote du Louvre, Pottier, *Diphilos*, pl. II, n° 31. — [15] Sur les coupes d'Idalion et d'Amathonte, Helbig, *Op. cit.* fig. 13 et 16. Des *umbones* de fer ont été trouvés à Chypre, Myres, *Catalogue of Cypr. Mus.* p. 119, n. 3931-2. — [16] Statuettes en bronze, *Mon. dei Lincei*, XI, pl. x, 8 ; XI, 1 ; XII, 4, 7 ; XIII, 12. — [17] C'est le bouclier de la statuette bien connue du Museo Kircheriano, Perrot, *Op. cit.* IV, fig. 57. On le donne ici (fig. 7221) d'après la fig. 26 du mémoire cité de A. Reinach, figure empruntée à une photographie. — [18] Furtwaengler, *Die Bronzefunde von Olympia*, p. 79 ; Carapanos, *Dodone*, pl. 49, 20. Cf. Ἐφ. ἀρχ. 1910, p. 317 (exemplaires votifs archaïques de Bassai) et les figurines du Ménélaion citées n. 5.

ils ont été exportés dès lors en ont conservé de nombreux spécimens. Dès le milieu du VII[e] siècle, on en trouve un dans une tombe de Kymé[1]; puis d'autres en Apulie (fig. 7222)[2] et en Étrurie[3] (fig. 1657); sur les bords de l'Adriatique, ils sont adoptés par la population celto-illyrienne[4], concurremment avec un bouclier ovale[5] et avec un bouclier presque carré[6], qui, tous deux, présentent également un renflement convexe au centre. De là, ils se répandent à travers le monde celtique, alors au déclin de la civilisation de Hallstatt[7]; ils s'y implantent si bien que, chassés de Gaule, ils se maintiendront jusqu'au temps des grandes invasions dans les Iles Britanniques[8] comme dans les pays scandinaves[9]. En Gaule, à l'époque de Latène, ils ont pris une forme oblongue, qui sera le bouclier caractéristique des Gaulois et qui réagira à son tour sur celui des Romains, comme sur celui des Bretons : le beau bouclier oblong de Witham, avec sa longue nervure médiane qui se renfle au centre et aux extrémités pour recevoir trois ombilics bosselés, entourés de dessins en forme d'S et de C, ciselés de spirales et ornés d'émail rouge, ce bouclier, sans doute votif, qui portait l'image d'un sanglier, est peut-être du II[e] s. av. J.-C., contemporain de celui que tient « le Gaulois mourant »[10].

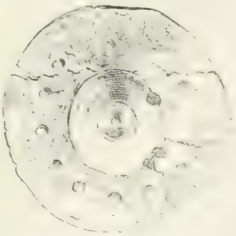


Fig. 7222. — Rondache apulienne avec clou.

Quand, envahissant l'Italie au début du IV[e] siècle, la Grèce au début du III[e] siècle, les Gaulois vinrent y porter la terreur avec leur long bouclier semi-cylindrique ou ovale, en bois ou en osier, qui pouvait servir de nacelle ou de traîneau, et qui comportait presque toujours une nervure médiane s'épanouissant au centre en un *umbo* losangique[11], quelle était la forme des boucliers qu'ils trouvèrent devant eux ?

En Grèce, sauf, comme on l'a vu, chez les Béotiens, les Lacédémoniens, les Arcadiens, les Achéens et, sans doute, les Étoliens[12], le bouclier rond et légèrement convexe avait été généralement adopté. On s'attachait à le faire en une seule pièce de bronze, parfaitement unie et polie; il n'avait donc pas d'ombilic; quand on l'ornait, c'était, à l'ordinaire, au moyen d'épisèmes peints ou gravés ; parfois, cependant, on disposait au milieu, à la place où se serait élevé l'*umbo*, une tête grimaçante, Gorgone[13] ou Silène[14], en ronde-bosse.

Le seul bouclier qui eût gardé le type de celui du Dipylon était la *chalkaspis* des Macédoniens. Si bombée qu'elle en formait presque un hémisphère de 0 m. 64 de diamètre, elle parait avoir été fabriquée encore en bronze travaillé au repoussé, avec segments de cercle en rehaut sur tout le pourtour, renfermant chacun un croissant ou un triskèle, et cercles concentriques au milieu formant médaillon autour d'un masque — Artémis, Pan ou Persée — ou d'un fleuron, ou d'une étoile; dans les cercles et demi-cercles s'allongeaient des rangées de têtes de clous rondes, quelques-unes peut-être réelles, la plupart figurées, comme sur les boucliers de bronze d'Étrurie[15]. Dans les armes de luxe, la pièce centrale devait être travaillée comme une œuvre d'art : on peut en juger par celle d'un trésor scythique du II[e] siècle avant J.-C., où l'on voit

[1] [illegible] dont [illegible] pour [illegible]. Il est semblable à celui de la fig. [illegible] — Un exemplaire [illegible] trouvé dans les Abruzzes, est reproduit par [illegible] fig. [illegible] ce n'est qu'un [illegible] diam. 0,49 dont 0,067 pour le disque central, dont le trou est destiné à recevoir un clou) : un bel exemplaire trouvé à Herdonia et conservé à l'*Armeria reale* de Turin [illegible] est reproduit [illegible] 7222 d'après [illegible] *antichi* (coll. Hoepli), p. 329, fig. 428. — [3] La fig. 1657 est d'après Helbig, *Op. cit.* fig. 148, qui la donne comme un *omphalos* en bronze trouvé à Cervetri, diam. 0,25. Aux fig. 144 et 149, il donne deux grands boucliers étrusques de Corneto. Cf. encore *Museo Gregoriano*, I, pl. XVIII-XX (Caere); Kemble-Franks, *Horae ferales*, p. 167, et *Monumenti*, X, pl. x (Corneto). Dans une rondache de bronze étrusque, l'*umbo* est en forme de tête de lion, *Cat. of bronzes in B. M.*, n. 2706. — [4] Cf. le ceinturon de Watsch, les situles Arnoaldi et de St-Marin, l'*umbo* de Forli, la situle Benvenuti et la plaque Baratela d'Este, Montelius, *La Civilisation* [illegible] — [5] Reinach-Bertrand, *Les Celtes dans* [illegible] — [illegible] le fourreau de Hallstatt reproduit à l'art. VAGINA, fig. 7242. — [6] Cf. la situle de la Certosa, Reinach-Bertrand, fig. 68. Sur le chaudron de Gundestrup l'*umbo* est rond, le bouclier en rectangle allongé. — [7] Dans un tumulus hallstattien de la Bavière, on a trouvé un bouclier de bois rectangulaire à cadre de fer (0,90 sur 0,55), portant au centre deux umbons de fer géminés à sommet conique, fixés par des clous de fer ; Déchelette, *Manuel*, II, p. 719. A en juger par quelques *umbones* circulaires trouvés à Hallstatt, Sacken, *Hallstatt*, pl. VIII, 9 et 12, ils appartiendraient au *Hallstatt* I; cf. Hoernes, *Congrès intern. d'Anthrop.* de Monaco, II, p. 81, 1 ; 83, 12. Les Celtes du Norique devaient se servir de la rondache de bronze aux VII[e]-VI[e] s. On doit sans doute se la représenter d'après Lindenschmit, *Altertümer*, I, XI, pl. I (exemplaire en bronze trouvé dans le Rhin à Bingen, qui peut remonter à la fin du Hallstatt ou au début du Latène). Il en est de même des rondaches, faites de cercles de bronze travaillés au repoussé, avec fort *umbo* conique au centre, qui proviennent des palafittes de la Save (Truhelka, *Mitt. aus Bosnien*, IX, p. 89). Mais les Celtes du Hallstatt, comme ceux du début du Latène (VI[e]-III[e] s.), ont dû employer surtout des pavois tout en bois qui ont disparu sans laisser de traces. Tout au plus avaient-ils un petit *umbo* ovale au centre, comme devait en porter le bouclier rectangulaire en bois récemment trouvé dans la station lacustre de Latène (Vouga, *Musée Neuchâ-*[illegible] Ridgeway, *Op. cit.* fig. 86-91, reproduit 6 exemplaires (diam. de 0,35 à 0,70 ; *umbo* de 0,05 [illegible] Musée de Stockholm). Cf. *ibid.* le bouclier que tient le guerrier gravé sur les rochers de [illegible] *iron age* (*British Museum*), p. 93, fig. 68-70. Il cite trois pièces semblables de Wandsworth, Grimthorpe et Battersea (celle-ci reproduite à la pl. I) ; pour le détail de l'*umbo*, voir R. Allen, *Celtic art*, p. 152. — [11] Parmi les innombrables figurations du bouclier gaulois, rappelons seulement les exemplaires caractéristiques que présentent le Gaulois du Musée Calvet, le Gaulois du Capitole, le Gaulois Ludovisi, les trophées de Pergame et d'Orange. Voir *passim*, Espérandieu, *Les Bas-reliefs de la Gaule* [illegible]; P. von Bienkowski, [illegible]; S. Reinach, *Les Gaulois dans l'art antique*; A. Reinach, *Les Galates dans l'art alexandrin*. L'*umbo* placé sur ces boucliers, qui paraissent en bois ou en osier, avec ou sans cadre de métal, peut-être *simple* ou *composite : simple*, il est ou en *pontet à ailettes* (Latène II), ou à *renflement losangique sur embase arrondie* (fin Latène II), ou à *renflement conique sur embase circulaire* (Latène III); les ombilics *composites* forment un losange plus ou moins allongé ; de ses extrémités inf. et sup. la nervure métallique part rejoindre le haut et le bas de l'arme; de ses extrémités latérales sortent aussi deux bras en fer ; mais ils n'atteignent pas toujours les bords du bouclier ; le tout constitue un système solidaire en fer ; sa forme est celle d'une croix à quatre branches dont le milieu est renflé. Les guerriers celtibères portaient ce bouclier, à en juger par les reliefs d'Ossuna maintenant au Louvre (P. Paris, *Archives des Missions*, 1903), tandis que les Ibères et Lusitaniens étaient armés de la rondache comme les Ligures (complétez l'art. CLIPEUS, pour la *caetra*, par les monuments reproduits par L. de Vasconcellos, *Religões da Lusitania*, III, p. 53). — [12] Ils sont qualifiés de σακεσφόροι, Eurip. *Phoen.* 139. C'est le *sakos* que portent dans l'*Iliade* Ajax et ses Locriens. — [13] Sur un bouclier *béotien* dans un vase de Néarchos, *Wiener Vorlegebl.* 1888, IV, 3. Le bouclier de l'Athéna de Phidias avait aussi en son milieu un *gorgoneion*. — [14] En dehors de la fig. 1646, voir de nombreuses références dans Hartwig, *Meisterschalen*, p. 629. Comme textes parlant d'un épisème cloué sur un bouclier, voir Aristoph. *Ach.* 1181 (gorgone); Aesch. *Sept.* 520 (sphinx). Un inventaire du Parthénon mentionne les épisèmes qui y étaient conservés ; *Inscr. gr.* II, 2, 678, l. 37. Cf. Max Greger, *Schildformen und Schildsschmuck* (1908), p. 70 sq. On parait avoir consacré aussi des omphaloi, à en croire ce vers de l'*Anthologie* (éd. Stadtmueller, I, *Ep. ded.* [illegible] — [15] Pour la *chalkaspis*, voir mes études sur la [illegible] 1910, p. 444), *L'Étolie sur les trophées gaulois et macédoniens à Delphes*, et *La base aux trophées de Délos* (*J. internat. d'arch. num.* 1911 et 1913), trois monuments où la *chalkaspis* est très nettement figurée. Voir aussi une très bonne figuration dans une des plaques Campana du Louvre. A côté de leur *pelta* nationale qui ne comporte aucun ombilic, les Thraces paraissent avoir eu un bouclier rond plus léger, la *parmula*, qui valut aux gladiateurs dits *Threces* leur nom de *parmularii*. Aux indices que j'ai réunis (*Bull. corr. hell.* 1910, p. 458), ajoutez les monnaies des rois thraces du dernier siècle avant et du premier siècle de notre ère ; on y distingue un *umbo* circulaire au milieu de la rondache qui parait plate.

quatre cavaliers chassant deux bouquetins sur l'embase d'un *umbo* hémisphérique fixé par cinq rivets [1].

Rome. — Les Latins avaient sans doute commencé par se protéger avec un pavois sans *umbo* du type égéen. Un treillis d'osier recouvert de cuir et parfois renforcé par quelques plaques de bronze [2], tel dut être leur premier *scutum*, semblable aux *thuréoi* des Sabelliens et aux *thuréaspides* des Lucaniens [3], aux *parmae bruttianae* [4] et aux *byrsoi ligustikoi* [5]. Même lorsque l'influence étrusque eut fait adopter à la noblesse romaine le *clipeus* de bronze imité de l'*aspis* argolique, le vieux pavois rectangulaire aux côtés échancrés resta en usage à Rome, non seulement dans le culte — les *ancilia* des Saliens [6] — mais même dans l'armée. Il y a sans doute quelque chose de vrai dans la tradition d'après laquelle seule la 1re classe servienne aurait eu le *clipeus*, les deux suivantes conservant le *scutum* [7]. Il est vrai que, sous ce nom, il ne faut pas encore imaginer le bouclier semi-cylindrique qu'il deviendra à l'époque impériale. C'est l'ancien bouclier égéen, perfectionné, à la fin du IVe siècle, au contact du bouclier gaulois [8] et du bouclier samnite [9]; tout concourt à confirmer la tradition selon laquelle le *scutum* romain avait été emprunté aux Samnites, quand l'État le donna à toute l'infanterie légionnaire en instituant la solde, en 312 [10]; il était déjà devenu l'armement distinctif des Romains au temps de la guerre contre Pyrrhus [11].

Les rares monuments du temps de la République qui nous montrent l'armement romain avec un détail suffisant permettent de suivre l'évolution du *scutum*. Dans des peintures qui dérivent sans doute de celles que Fabius Pictor exécuta vers 304 au temple de Salus, c'est encore le vaste bouclier ovale à convexité accusée [12]; il s'est retréci et muni d'une nervure longitudinale, bosse allongée au centre, sur les monnaies relatives aux victoires de Pyrrhus [13]; à Télamon, dans un dépôt votif qui commémore la victoire de 225, on trouve, parmi des réductions d'armes en bronze, très nettement figurés les quatre types de boucliers que les Romains et leurs alliés portaient sans doute à cette date (fig. 7223) [14]: le bouclier rond, traversé dans sa longueur d'une nervure renflée au centre (*a*); le bouclier ovale, très retréci, avec nervure longitudinale et *umbo* central (*b*); le bouclier trapézoïdal, plus large en haut qu'en bas, avec nervure et *umbo* comme le précédent (*c*); le bouclier en forme d'écu, ovale en bas, échancré à la façon d'une *pelté* en haut. Le premier (*a*) est sans doute le bouclier des *equites* et des *velites*, simple targe de cuir du type de la *caetra*, celui que Polybe dit semblable aux gâteaux ronds à *omphalos* et qui fut

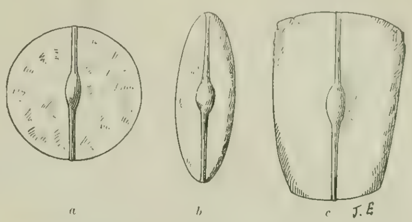


Fig. 7223. — Trois types de bouclier romain au IIIe siècle av. J.-C.

remplacé de son temps pour les cavaliers par un bouclier rond de trois pieds de diamètre, à carcasse de fer, imité de celui des cavaliers grecs [15]; du temps de Marius, on lui substitua pour les vélites, la *parma bruttiana* [16]; l'écu peut nous donner peut-être une idée de cette dernière arme; le bouclier ovale est du type gaulois (*b*); au bouclier trapézoïdal (*c*) s'applique sans doute la description que Tite-Live donne du *scutum* samnite, tel qu'il fut emprunté par les Romains à la fin du IVe siècle : *forma erat scuti : summum latius, qua pectus atque humeri teguntur, fastigio aequali, ad imum cuneatior, mobilitatis causa* [17].

Tite-Live ne parle pas de l'*umbo*; mais celui-ci est mentionné par Polybe quand il décrit le *scutum* tel qu'il était au début du IIe siècle : « Ce bouclier est convexe, large de deux pieds et demi, long de quatre; les plus longs ont une palme de plus. Il se compose de deux planches unies par de la gélatine de taureau, et est recouvert, en dehors, d'une toile, puis d'une peau de veau. Les bords en sont garnis, en haut et en bas, d'une lame de fer qui le protège, en haut contre les coups de taille, et en bas contre l'humidité de la terre si on l'y dépose. Le centre se relève en une bosse qui repousse le choc violent des pierres, des sarisses et de tous les projectiles lancés avec force [18]. »

Ce bouclier a dû conserver pendant quelque temps une forme plutôt ovale, si on le reconnaît dans celui dont on distingue nettement l'*umbo* hémisphérique sur la frise du monument de Paul-Émile à Delphes [19];

[1] Kondakov-Tolstoï-Reinach, *Antiquités de la Russie méridionale*, fig. 252 (trésor de l'Amou-Daria). Les Scythes paraissent avoir porté en général un bouclier en osier, restangulaire à la façon du *gerrhon* perse, ou semi-lunaire comme la *pelté* amazonienne. Les figurines qui montrent un guerrier coiffé de l'*alopêkis* ou du cuculle, appuyé sur un grand bouclier ovale à nervure médiane (*Op. cit.* fig. 188), ne doivent plus être prises pour des Scythes, mais pour des Thraco-Celtes du Danube; cf. Winter, *Terrakotten-typen*, II, 384. Quand les peltes deviennent très grandes, elles sont traversées en leur centre (la partie la plus étroite) par une bande de renfort (cf. Rizzo, *Mon. Piot*, XX, p. 131). Elles peuvent avoir aussi le centre orné d'une étoile, cf. fig. 1663. — [2] Plut. *Pyrrh.* 16 ; Dion. Hal. XX, 1, 9 ; Liv. IX, 40 ; X,38-9. Le *scutum* est l'arme distinctive des gladiateurs dits *Samnites* (Liv. IX, 40 ; Sil. Ital. VIII, 418 ; Juven. VI, 256). Cf. Weege, *Arch. Jahrb.* 1910 (pour les guerriers osques de Campanie). — [3] Léonidas de Tarente, *Anth. Pal.* VI, 131 ; cf. Nossis de Locres, *ibid.* 132 ; Sallust. *Fr.* p. 154, Maurenbrecher. — [4] Festus, p. 23, 316, Ponor ; Nonius, XVIII, 14 ; Garrucci, *Monete*, pl. 124. — [5] Pol. XXIX, 14, 4 ; Liv. XLIV, 35, 19 ; Diod. V, 39, 7. — [6] Cf. Helbig, *Sur les attributs des Saliens*, 1905 (*Mém. Acad. Inscr.*). Les poètes romains se souvenaient que le premier bouclier de leurs aïeux avait été en osier avec pourtour en bronze, Virg. *Aen.* VII, 632 ; Sil. Ital. V, 522. Pinza, *Roem. Mitth.* 1907, p. 109, a essayé de montrer qu'il avait aussi un *umbo* en bronze. Sur le relief du Capitole, Curtius porte un petit bouclier rond avec *gorgoneion* au centre ; S. Reinach, *Rép. des Reliefs*, III, p. 204, 2. — [7] Liv. I, 43; Dion. Hal. IV, 4. — [8]; C'est à la tradition qui suppose le *scutum* imité du bouclier gaulois du IVe s. que se réfèrent Plut. *Cam.* 40; Liv. VIII, 8 ; Dion. Hal. XIV, 9, 13). Il est certain qu'il y a une similitude frappante entre certains boucliers gaulois et certains boucliers romains. Comparez p. ex. les Celtibères des reliefs d'Ossuna (p. 586, n. 11) et les légionnaires de l'autel du Louvre (fig. 1651). — [9] Du texte mis dans la bouche de Fabius Caeso vers 265 (*Fragm. Caecilii Calactini*, éd. Ofenloch, p. 220), rapproché d'autres témoignages affirmant que les Romains ont emprunté le *scutum* aux Samnites (Athen. VI, p. 273 ; Plut. *Rom.* 21 ; Clem. Alex. *Strom.* I, 75 ; Symm. *Ep.* III, 11), je crois avoir pu conclure avec certitude à l'origine sabellienne du *scutum* et du *pilum*, dans mon mémoire sur l'*Origine du Pilum*, t. a p. de 51 p. (*Rev. arch.* 1907-8). — [10] Liv. VIII, 8 ; IX, 30. Les triaires paraissent avoir reçu le *scutum* dès 340 (Liv. VIII, 8, 3). Cf. A. Reinach, *Op. cit.* p. 45. — [11] Plut. *Pyrrh.* 16 ; Dion. Hal. XX, 1, 8. — [12] A. Reinach, *Rev. arch.* 1908, II, p. 234 ; en couleurs dans Baumgarten-Poland, *Die hellenistisch-roemische Kultur*, pl. VI. — [13] A. Reinach, dans *Neapolis*, 1913, p. 25. — [14] L. Milani, *Studi e Materiali*, I, p. 132-4, fig. 16-18 (grandeur des originaux) ; Montelius, *La Civilisation primitive en Italie*, pl. 204-5. Les Étrusques paraissent, d'ailleurs, avoir également connu un bouclier ovale à nervure et *umbo* semblable à celui des Gaulois ; cf. Milani, *Italici ed Etruschi*, 1909, pl. x, et les monnaies d'Aricie et d'Ariminum, Garrucci, *Monete*, pl. 14 et 82. — [15] Pol. VI, 25, 1-7 ; Liv. XXXVIII, 21. — [16] Festus, p. 23, 316, Ponor. — [17] Liv. IX, 40, 2. — [18] Pol. VI, 22. — [19] A. Reinach, *Bull. corr. hell.* 1910, p. 442, 453 (le *scutum* à *umbo* vu de l'extérieur et de l'intérieur), 456 (la *parma* de cavalerie vue de l'extérieur). On sait par les textes que, posés en terre, les boucliers des soldats de Paul-Émile montaient jusqu'à hauteur du menton, Liv. XLIV, 33, 9; Plut. *Aem.* 20.

dans le monceau de boucliers sur lequel, au temps de la Guerre Sociale, est assise la divinité symbolique de la fédération samnite[1]; dans celui que Roma elle-même tient sur d'autres monnaies des deux derniers siècles de la République[2]. C'est, par contre, un bouclier qui serait rectangulaire, s'il n'avait pas les angles arrondis, que présentent deux monuments de la fin de la République : une peinture de l'Esquilin qui se rapporte à une des légendes de la fondation de Rome (fig. 1650)[3], et l'autel de Domitius Ahenobarbus au Louvre (fig. 1651). Sur ce dernier, entre les mains des légionnaires, on retrouve la nervure longitudinale renflée au centre en *umbo* losangique[4]; on la retrouve identique dans le mausolée des Jules à Saint-Rémy, monument qui doit être de peu postérieur à l'autel du Louvre.

Sous l'Empire, le *scutum* semi-cylindrique devient l'arme d'ordonnance des légionnaires ; les boucliers ovales, ainsi que les écus et les rondaches, ne se voient plus qu'entre les mains de l'infanterie légère ou de la cavalerie. Tous ces boucliers ont un *umbo* très prononcé et c'est par la tige ou barre qui le traverse à l'intérieur qu'on manie fréquemment l'arme ; sa courbure est souvent telle que les soldats pouvaient y loger leur pécule[5] et, quand il se termine en pointe, il peut jouer le rôle d'une arme offensive[6]. Quelle que soit sa forme, il caractérise si bien le bouclier romain que les poètes emploient dès lors le mot *umbo* pour désigner l'ensemble de l'arme[7].

Les principales variétés du *scutum* et de son *umbo* ont été décrites à l'article CLIPEUS. Pour classer les différentes espèces d'*umbo* que les monuments romains ou que les fouilles font connaître, il faudrait des recherches qui n'ont même pas encore été amorcées. Tout ce que nous pouvons avancer ici, après un examen préliminaire de la question, c'est qu'il faudrait distinguer au moins quatre types :

1° L'*umbo fusiforme à ailettes.* — Il présente au milieu

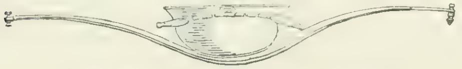


Fig. 7224. — *Umbo* de Saint-Étienne vu de profil.

un renflement qui, suivant que son profil est droit ou recourbé, évoque une forme de cylindre, de tonnelet ou de fuseau ; ce renflement, qu'on pourrait qualifier de *pontet* par analogie avec cette partie de nos armes à feu, est toujours compris entre deux ailettes qui vont en s'évasant plus ou moins. Chacune de ces ailettes est percée d'un, deux ou trois trous où s'enfoncent les clous qui fixent cet appendice au bouclier[8]. Dans les pièces plus perfectionnées, telles que celle de Saint-Étienne-du Temple (fig. 7224-5)[9],

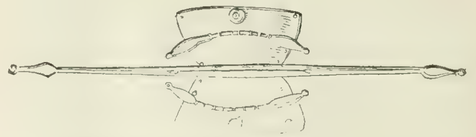


Fig. 7225. — *Umbo* de Saint-Étienne : face postérieure.

on trouve deux autres éléments : une côte en fer flexible, placée à l'endroit où l'ailette quitte le renflement médian, assure à la fois plus d'élasticité et plus de solidité ; une grande tige en fer également souple, partant du milieu du renflement, vient former la *spina* dans toute la longueur du bouclier ; dans l'exemplaire cité, la *spina* a des extrémités en fer de lance et est fixée par quatre clous. Dans le même exemplaire, la bosse, bombée elle-même, est percée de quatre clous sur chacune de ses deux faces ; ils devaient servir à faire adhérer une épaisse doublure en cuir. Cet exemplaire semble avoir appartenu à un Gaulois du début du Ier siècle av. J.-C. ; mais il paraît si bien compris que les Romains n'ont pas dû faire mieux. Une variété de ce type, qui a été également connue par les Gaulois avant de l'être par les Romains, est caractérisée par la

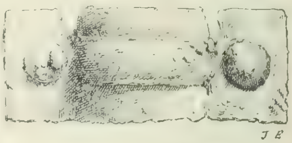


Fig. 7226. — *Umbo* en arceau.

réduction de la partie bombée à une sorte d'arceau, renforcé ou non en son milieu par une seconde bande métallique ; un clou, au centre de chaque ailette, suffit à en assurer l'adhérence (fig. 7226)[10].

2° L'*umbo losangique.* — C'est un type qui paraît avoir passé du bouclier gaulois[11] au bouclier romain[12] comme au bouclier germain[13]. On devra sans doute distinguer deux variétés : *a*) dans les petits boucliers, une pièce de métal en forme de losange, aux côtés plus ou moins infléchis et à la courbure plus ou moins prononcée, était fixée à même le bouclier par des clous ou des griffes placés à ses extrémités, qui viennent s'appliquer sur le rebord même du bouclier[14] ; *b*) dans les boucliers plus

[1] Garrucci, *Monete*, pl. 91 ; Bompois, *Monnaies de la Guerre Sociale*, 1866, cf. Zahn. *Jahrb.* 1909, *Anz.* p. 562. — [2] Haeberlin, dans *Corolla Numismatica*, 1906. — [3] Cf. CLIPEUS, fig. 1650. En couleurs dans Duruy, *H. des Rom.* III, p. 512. J'ai essayé de montrer qu'il s'agissait du combat des Horaces et des Curiaces, *Rev. Hist. Rel.* 1907, I, p. 324. — [4] Cf. CLIPEUS, fig. 1651. Cf. la bibliographie dans F. Michon, *Monuments Piot*, 1909, p. 190. — [5] Cf. Mérimée, *Journal des Savants*, 1866, p. 404. — [6] Liv. IX, 41 ; V, 47, IX, 41, 18, XXX, 34, 3 (anachronismes), Tac. *Agr.* 36. — [7] Virg. *Aen.* VII, 633 ; X, 271. — [8] Ce type était connu des Gaulois, comme l'atteste, entre autres, le Gaulois du Musée Calvet. Il peut même remonter aux Gaulois du Pô, comme le montre l'*umbo* à renflement fusiforme et ailettes pelti-formes publié par Montelius, *Op. cit.* pl. LXIV, 3 (fer). Cf. p. 586, n. 11. Parmi les nombreux spécimens que fournissent les monuments romains, citons l'exemple très caractéristique présenté par un petit bronze du Musée Britannique qui représente un légionnaire (repr. par Forrer, *Reallexikon*, fig. 540). On ne sait donc si l'on doit considérer comme romains ou comme gaulois les ex. recueillis à Alésia, Musée de St-Germain, n° 24358 (4 pièces, cf. de Reffye, *Rev. arch.* 1864, II, p. 348). On a même proposé de les considérer comme germaniques (cf. M. Jahn, *Mannus*, V, 1913, p. 89), allégation que je réfute dans *Pro Alesia*. Une douzaine de pièces semblables venant des tombes gauloises de la Marne sont exposées dans la salle consacrée à ces tombes au même Musée, vitrine 26. — [9] D'après Lindenschmit, *Altertümer*, III, 8, pl. 1, 11. L'original se trouve au Musée de St-Germain, n° 18742. Il est exposé dans la salle des tombes marniennes (St-Étienne-du Temple est dans la Marne) et appartiendrait donc au Latène II. Malheureusement on ne sait rien des conditions de la trouvaille, cf. *Rev. arch.* 1864, II, p. 410. Il sera reproduit, d'après une photographie, dans une note plus développée qui paraîtra en 1914 dans la *Revue arch.*, sur la classification qu'on propose ici. — [10] Cf. Morel, *La Champagne souterraine*, pl. XVII, 9 ; XXXI, 1 ; XXXIII, 4, XXXIX, 3. *Rev. arch.* 1867, II, pl. XIV ; Musée de St-Germain, salle VII, nos 31154-6, 31107. La long. est de 0 m. 12 à 0 m. 25 ; l'ép. de 0,04 à 0,10. Notre fig. 7226 est le n° 31154. — [11] Voir notamment les boucliers gaulois des trophées de Pergame, du Gaulois du Capitole et du Gaulois Ludovisi. — [12] Une des raisons du succès de la forme losangique chez les Romains (peut-être déjà les Étrusques, cf. Reinach, *Rép. Reliefs*, III, 224), c'est qu'il était facile de lui faire prendre l'aspect de la foudre qu'on aimait à placer au milieu des boucliers. Pour des spécimens de plaque médiane losangique en bronze avec foudre au centre, voir Carapanos, *Dodone*, pl. LIX ; Thiers, *Bull. arch.* 1913, pl. X. — [13] Quelques *umbones* losangiques prov. des tombes de la Marne se voient avec les pièces qui sont citées à la n. 10 ; d'autres appartenant à des tombes rhénanes, *Bonner Jahrb.* 1886, pl. IV, peuvent être comparées avec celui du Germain du cippe mentionné par Schumacher, *Germanendarstellungen*, 3e éd. p. 40, et avec celui des cavaliers germains de la Colonne Antonine, Duruy, IV, p. 106 et 111. — [14] Un bon spécimen de ce mode d'attache se voit sur l'arc d'Orange ; Espérandieu, *Bas-rel. de la Gaule*, I, 199. On croit le distinguer aussi sur l'arc de Septime-Sévère, Duruy, *H. des Rom.* VI, p. 71, et sur la colonne de Théodose, *ibid.* VII, p. 471. Les boucliers étant ovales, l'*umbo* le devient aussi.

grands, la pièce de métal losangique paraît avoir été fixée par des ailettes, comme dans le type précédent; mais ces ailettes sont plus longues et moins larges[1].

3° L'*umbo hémisphérique*. — C'est une pièce de métal battue de façon à se bomber en un hémisphère plus ou moins prononcé; le reste de la pièce à laquelle on a donné cet aspect forme une embase, généralement taillée en cercle, qui, appliquée à plat sur le bouclier, y est maintenue par plusieurs clous (fig. 7227)[2]. La partie bombée est losangique sur certaines pièces à embase ronde, qui forment peut être la transition entre ce type et le précédent. Quand ce type d'*umbo* est combiné avec une *spina*, celle-ci est formée par deux tiges rigides qui partent du pourtour de l'hémisphère, pour se fixer par deux rivets aux extrémités inférieure et supérieure du bouclier[3]. Parfois, c'est une tige unique qui passe sous l'*umbo*, à la façon d'une longue épine[4]. Sur des boucliers décorés, l'embase peut être découpée en étoile et fixée par de longues griffes artistement recourbées[5].

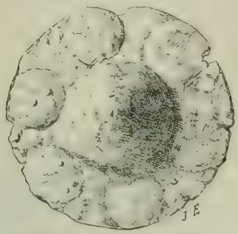


Fig. 7227. — *Umbo* hémisphérique.

4° L'*umbo conique*. — Le sommet de l'hémisphère, dans le type précédent, est souvent occupé par un clou qui sert à y fixer un emblème décoratif[6]. On s'aperçut de bonne heure que ce clou rendait plus redoutable le choc du bouclier et on développa en cône[7], puis en longue pointe sur base tronconique[8], le sommet de l'*umbo*. Cette forme conique ou pointue de l'*umbo* est très fréquente chez les Germains (comme le montre la stèle de Mayence, fig. 6421)[9] et chez les Francs. On en a recueilli à Vermand un très beau spécimen avec la traverse qui servait à le fixer, traverse dont la partie médiane formait poignée; elle ne paraît pas avoir été constatée avec certitude chez les Romains[10]. Elle se voit nettement sur le bouclier où s'appuie la *Britannia* figurée sur les monnaies d'Hadrien[11]. Dans les pièces de luxe, l'*umbo*, sans doute en argent, s'ornait de cannelures[12].

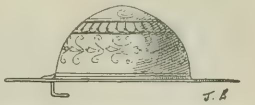


Fig. 7228. — *Umbo* de Wiesbaden, de profil.

Nous n'avons pas à revenir ici sur les emblèmes, le foudre surtout [FULMEN], qui peuvent rayonner autour de l'*umbo* et forment souvent corps avec lui[13]. Parfois l'*umbo* prend l'aspect d'un *gorgoneion*[14]. Le plus connu des ombilics ornés, celui de Newcastle, a été reproduit aux figures 1655 et 4417[15]. Nous devons seulement rappeler qu'il existe d'autres pièces du même genre[16]. Une des plus belles se trouve au musée de Wiesbaden: c'est un aigle, les ailes éployées, une couronne dans le bec, qui occupe le milieu de l'hémisphère; sur ses côtés se succèdent deux zones concentriques, la première d'arceaux, la seconde de fleurs de lys; sur la partie plate se développent trois autres zones; des disques ornent la zone extérieure, des feuillages la zone intérieure; à la zone médiane, entre deux têtes juvéniles — Sol et Luna? — et deux groupes de bipennes et de peltes, le nom du porteur est incisé (fig. 7228 et 7229)[17]. On a retrouvé jusqu'en Suède un *umbo* hémisphérique, avec le nom du légionnaire sur l'embase[18], et il n'est pas douteux que les peuplades



Fig. 7229. — *Umbo* de Wiesbaden, de face.

[1] On croit reconnaître déjà la pièce losangique à ailettes sur les monnaies qui montrent l'Étolie assise sur des boucliers gaulois. Elle peut aussi être fixée par les griffes, comme on le voit aux trophées du sarcophage Ammendola et sur un sarcophage des temps de Trajan: Duruy, *H. des Romains*, V, p. 642. — [2] Plusieurs ex. gaulois ou romains trouvés à Alésia, au Musée de St-Germain, n°s 10164-5 (notre fig. 7227 est le n° 10164), cf. de Reffye, *Rev. arch.* 1864, II, p. 348, et *Soc. de Semur*, 1866, pl. I; pour d'autres, qui semblent appartenir à un corps de cavalerie formé par les *Suebi Nicretes* au Ier s. ap., au Musée de Mayence, voir Lindenschmit, *Altertümer*, V, pl. LXIV, p. 371 (ils mesurent environ 0,15 à 0,25 de diam. sur 0,05 à 0,10 de haut.). Un bouclier ovale à *umbo* hémisphérique est porté, tant par les Romains que par les Daces et les Sarmates, sur les colonnes Trajane et Antonine, fig. 1656, 1659. — [3] Lindenschmit, *Altertümer*, I, V, pl. IV, 4 et 10. — [4] Trois exemplaires au Musée de St-Germain, salle XI, vitr. 45 et 51; d'autres au Musée de Darmstadt et à celui de Mayence; cf. Lindenschmit, *Handbuch d. deutschen Altertumskunde*, p. 245, et *Bonner Jahrb.* XIII, p. 107; XXI, p. 3.1; trois de Niederbreisig dans le *Catalogue of germanic antiquities in the Coll. of Pierpont Morgan*, pl. XXXI. On croit distinguer cette épine sur le bouclier du *signifer* Luccius, Duruy, *H. des Romains*, VI, p. 361 = fig. 6414. — [5] Voir sur la colonne Trajane le bouclier d'un cavalier, Duruy, *Hist. des Romains*, VII, p. 197. — [6] Lindenschmit, *Altertümer*, IV, pl. XVII; un ex. semblable au Musée de Nuremberg: dans tous les deux, c'est un triskèle ou triquètre doré que le clou terminal fixe sur l'*umbo*. Ces pièces appartiennent sans doute à l'époque des grandes invasions; mais le Gaulois de Vachères et les trophées d'Orange montrent que l'*umbo* hémisphérique n'a pas été inconnu des Gaulois du Ier s. de notre ère. — [7] Cochet, *Normandie souterraine*, pl. VIII et XVII. — [8] Kemble, *Horae ferales*, pl. XXVII. — [9] D'après Duruy, *H. des Romains*, VI, p. 454. — [10] Il est vrai qu'elle était difficile à figurer dans les reliefs, qui nous renseignent surtout pour l'*umbo* romain. Mais la pièce que nous signalons est d'un galbe si parfait qu'elle a dû avoir des prototypes romains; elle a été trouvée dans le caveau d'un chef mérovingien du IVe s., à Vermand près Saint-Quentin; d'après les traces qu'il a laissées, le bouclier mesurait 0,80 de diam.; l'*umbo* est en fer, couvert d'une fine feuille d'argent; haut. 0,16; diam. à l'embase 0,20; cette embase est décorée par 6 groupes alternant, 3 de pâtes de verre imitant la cornaline, 3 de clous d'argent à têtes coniques; à en juger par ces clous, l'épaisseur du bouclier devait être de 0,01; la traverse est également en fer recouvert d'argent; elle est longue de 0,364, dont 0,12 pour la partie médiane. Voir Pilloy, *Bull. Soc. Ant.* 1887, p. 199, et S. de Ricci, *Catalogue of merovingian antiquities belonging to Pierpont Morgan* (Paris, 1910), pl. X. — [11] L'*umbo* n'est pas visible dans la monnaie de Commode qui montre la *Britannia* (Froehner, *Les médaillons romains*, p. 122); mais il est très net sur celles d'Hadrien, Duruy, *H. des Romains*, IV, p. 704; V, p. 51. Un exemplaire semblable sur une frise d'armes à Arlon, Espérandieu, *Bas-reliefs*, V, n. 4061. — [12] Voir notamment le diptyque du général Constance, Duruy, *H. des Romains*, VII, p. 477, et le diptyque d'Aétius, fig. 1660. — [13] On en trouve de nombreuses variétés sur les colonnes Trajane et Antonine: l'ornementation du bouclier tend à s'y transformer en armoirie. — [14] L'*umbo* modelé en tête de Gorgone se voit sur des boucliers de gladiateurs (Duruy, *H. des Romains*, V, p. 619) comme sur des boucliers de légionnaires (art. LEGIO, fig. 4414). La fig. 7222 suffit à prouver que l'*umbo* conique était connu en Italie de longue date. — [15] Cet *umbo* en bronze argenté a été reproduit à grande échelle dans Forrer, *Reallexikon*, pl. 197. Il me semble probable que les figures qui y sont incisées sont des signes zodiacaux; trois d'entre elles se laissent identifier avec certitude au Taureau, à la Balance et au Verseau, les trois autres pourraient représenter les Gémeaux et le Sagittaire. L'inscr. est restituée au *Corp. inscr. lat.* VII, 495: *Leg. VIII Aug(ustae), centuriae Julii Magni, Junii Dubitati*. — [16] E. Hübner, *Arch. ep. Mitt.* 1878, II, p. 105. On doit sans doute ajouter aux quatre exemplaires décrits (dont les deux auxquels se réfèrent les notes 15 et 17) une pièce en argent trouvée dans une tombe de Kertch du temps de Valentinien; Minns, *Scythians and Greeks* (1913), p. 385. — [17] Lindenschmit, *Altertümer*, I, pl. V. L'*umbo* est en bronze niellé d'argent; il était fixé par quatre clous à large tête plate, placés en diagonale sur le rebord; l'inscr. qui se lit NDVANM n'a pu être restituée avec certitude. L'ex. provient de Mayence où a été trouvée une pièce semblable, en bronze argenté mais sans ornements, qui se trouve au *Musée d'artill.* à Paris, C. 14. — [18] Montelius-Reinach, *Les Temps préhist. en Suède*, p. 161, fig. 219 ; sur l'embase: *Ael. Aelianus*. Pièce semblable, en argent doré, avec MARA estampillé sur le rebord, trouvée à Misery, *Rev. arch.* 1886, I, p. 95 (h. 0,12; diam. 0,15). On sait par Lactance qu'en 312 Constantin fit graver le monogramme du Christ sur l'*umbo* de ses soldats.

germaniques[1] ne se soient inspirées, pour les bosses de leurs boucliers, des modèles romains[2]. A. Reinach.

UMBRA [illegible]. — I. — Ombre du mort [PSYCHÈ, p. 746].

II. — De ce nom on appelait aussi chez les Grecs et les Romains (par comparaison avec l'ombre qui suit le corps[1]) le convive non prié que parfois un invité amenait avec lui[2]. C'est ainsi que, dans une satire d'Horace, Mécène arrive chez son hôte Nasidienus, escorté de deux *ombres*, Servius Balatro et Vibidius, qui prennent place à côté de leur patron sur le lit du milieu[3]. Plutarque, dans un chapitre de ses *Questions de table*, disserte longuement sur cet usage et énumère quelques-unes des circonstances où il était permis à un invité, sans indiscrétion, de se faire accompagner d'une *ombre*[4]. C'était un privilège reconnu aux princes et aux personnages de marque, qui ne se déplacent pas sans leur suite. Mais, en dehors de ce cas exceptionnel, l'introduction d'une *ombre* devait être excusée par quelque motif spécial : soit, par exemple, que l'invité voulût, par ce moyen, procurer à son hôte une relation nouvelle, agréable ou utile ; ou que, pressé par le temps, il n'eût pas d'autre occasion que ce repas pour un entretien urgent avec un tiers ; ou que, avant ou après une longue absence, il désirât jouir de la société d'un ami, etc. D'une façon générale, toutefois, il semble bien que ce fût là une liberté que, seuls, se permettaient les convives de rang supérieur. Entre égaux, elle ne se pratiquait guère que dans les cas de très grande intimité et à charge de revanche. O. Navarre.

UMBRACULUM. — Lieu ombragé, objet propre à donner de l'ombre.

1° (Σκηνή)[1]. Berceau de verdure. V. PERGULA et TRICHILA.

2° Comme l'enseignement, dans les pays chauds, se donnait fréquemment sous des abris de ce genre [PERGULA], les auteurs ont employé le mot *umbraculum* pour désigner l'école, où un petit nombre d'auditeurs étaient assis au frais, par opposition avec la place publique où se pressait, malgré la poussière et le soleil, une foule tumultueuse, avide d'assister aux luttes de la tribune. C'était sous des berceaux de verdure que certains philosophes, Théophraste par exemple, réunissaient leurs disciples[2].

3° (Σκιάδειον)[3]. Ombrelle, parasol. V. UMBELLA.

4° Natte, paillasson servant à ombrager les plantes. Dans l'antiquité, aussi bien qu'aujourd'hui, les populations des contrées méridionales employaient peu les serres vitrées [HORTUS, p. 289] et elles ignoraient les châssis, qui jouent un si grand rôle dans l'horticulture moderne. Cependant on avait aussi compris les avantages des abris pour la culture des jeunes plants ; on y avait recours notamment pour protéger les pêchers contre les ardeurs d'un soleil trop vif, quoique, à vrai dire, cet arbre délicat souffre beaucoup plus du froid que de la chaleur[4]. Caton veut que l'on préserve par le même procédé tous les semis d'arbres fruitiers ; on plantait autour du terrain des pieux fourchus (*furcae*), reliés entre eux par des gaules (*perticae*), sur lesquelles on étendait des sarments ou des claies en bois de figuier [CRATES] ; elles devaient être assez hautes pour permettre à un homme de cheminer au-dessous[5]. Georges Lafaye.

UNCIA (Οὐγκία). — Once, la petite unité pondérale et monétaire des peuples siculo-italiotes, puis des Romains. La grande unité était la *litra* ou *as*, la livre [AS, LITRA]. L'once fut toujours le 1/12 de l'as ou de la livre. Dans le système monétaire libral des Romains, l'as pesant une livre ou 227 gr. 45, l'once pèse 27 gr. 28. Mais par suite des réductions pondérales successives que subit la monnaie de bronze de la République romaine, on en vint à créer en 217 av. J.-C. le système de l'as *oncial* ou as pesant une once de 27 gr. 28 ; l'once monnayée fut conséquemment réduite au poids de 2 gr. 27. Nous en donnons un spécimen signé de M. Aburius Geminus, triumvir monétaire vers l'an 120 av. J.-C. (fig. 7230)[1]. Plus tard, lorsqu'on créa en 89 av. J.-C. le système de l'as semi-oncial (13 gr. 14), l'once monnayée ne pesa plus que 1 gr. 14[2]. Il y eut même à la fin de la République l'as quartoncial (1/4 d'once) de 6 gr. 57, ce qui donne à l'once un poids normal de 0 gr 54[3].

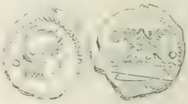


Fig. 7230. — Once romaine.

Chez les populations italiotes et en Sicile, l'once monnayée, bien que demeurant toujours le 1/12e de la *litra*, présente des variations pondérales non moins grandes qu'à Rome. Elle se distingue généralement par un point ou globule placé dans le champ des pièces. Sur un bronze de Syracuse, on lit explicitement ΟΓΚΙ (ὀγκία) ; sur un bronze d'Eryx on trouve la forme ΟΝΚΙΑ[4]. Des onces marquées du globule se rencontrent dans les suites monétaires d'Agrigente, Camarine, Géla, Lipara, Capoue[5], et dans l'abondante série monétaire de la République romaine. La *semuncia* ou demi-once est beaucoup plus rare.

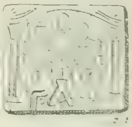


Fig. 7231. — Once pondérale.

Au point de vue pondéral, la livre romaine n'ayant jamais varié et étant demeurée toujours fixe à 327 gr. 45, l'once-poids est restée de même à 27 gr. 28 jusqu'à la fin de l'Empire. Dans les textes ou sur les monuments pondéraux, la marque de l'once est

[1] [illegible] n'est pas moins souvent documenté a été donné par Kossinna [illegible] p. [illegible] d'après lui ce type [illegible] appartiendrait [illegible] sa pointe se dégage [illegible] sur une [illegible] bouton [illegible] au IVe s. domine le type hémisphérique. Lindenschmit a essayé de distinguer ces quatre variétés par peuples plutôt que par époques, *Handbuch*, p. 243. En tout cas il existe encore d'autres variétés. Ainsi, on a trouvé en Suède un *umbo* conique dont le sommet se termine par une large sphère creuse (Montelius-Reinach, pl. XVIII, 2; cf. deux autres [illegible] Mont[illegible] et Hildebrand, [illegible] même rôle que les pommes creuses qui terminaient les lances des Celtes d'Irlande (Déchelette, *Rev. ét. anciennes*, [illegible] pouvait [illegible] tait l'ennemi. Voir un autre curieux exemplaire scandinave dans la *Prähist. Zeitschr.* 1913, p. 273. Les guerriers scandinaves des VIIe-VIIIe s. portaient aussi l'*umbo* hémisphérique. Cf. Schumacher, *Germanendarstell.* 3e éd. p. 97 ; Worsae, *Danish arts*, II, fig. 185. — [2] Telle est l'opinion autorisée de Lindenschmit, *Handb.* p. [illegible] la proportion des [illegible] trouvés dans les cimetières des peuples germaniques (de 1 à 10 sur 100 tombes) ; donc la plupart des guerriers devaient n'avoir qu'un pavois de bois recouvert de cuir. Il fallait être un chef pour avoir un de ces boucliers à *umbo* orné d'une applique argentée ou dorée, un [illegible] *fulva* [illegible], dont parle Sidoine, *Epist.* XX.

UMBRA. — [1] Forcellini, de Vit, *Lexic.* [illegible], s. v. — [2] Hor. *Sat.* II, 8, 22; *Ep.* I, 5, 28. Plaut. *Pers.* II, 4, 27; Plut. *Symp.* VII, 6. — [3] II, 8, 22. — [4] VII, 6, p. 707 A sq.

UMBRACULUM. — [1] [illegible] ap. Macrob. *Saturn.* VI, 4, 8. Varr. *R. r.* I, 51. Virg. *Ecl.* IX, 42. Apul. *Met.* IX, 32. Tac. *Hist.* III, 36. *Cod. Theod.* VI, 22, 5. — [2] Cic. *Brut.* IX, 37 ; *Leg.* III, 6, 14. — [3] Tibull. II, 5, 97 ; Ov. *Ars am.* II, 209 ; *Fast.* II, 311; Mart. XIV, 28; Amm. XXVIII, 4, 18. *Umbraculum* n'a jamais eu le sens de cadran solaire, comme le veulent Quicherat et Daveluy, *Dict. lat. fr.*, s. v. par une fausse interprétation d'Amm. *l. c.* — [4] Pallad. XII, 7, 4. — [5] Cat. *R. r.* I, 48.

UNCIA. — [1] D'après un exemplaire du Cabinet des Médailles. — [2] H. Grueber, *Coins of the Roman Republic in the Br. Mus.* 1910, t. I, Intr. p. XXI sq. — [3] Grueber, *Op. cit.* p. XXXIV. — [4] E. Babelon, *Traité*, 2e partie, t. I, p. 439. — [5] E. Babelon, *l. c. cit.*

un globule ou un trait. A l'époque byzantine, le nom de l'once est abrégé sur les poids, tantôt ✕, tantôt Γ, Γ̊, ΓΟ (οὐγκία) [pondus].

L'once pondérale ci-contre (fig. 7231), marquée ΓΑ, porte sous un dais les figures des empereurs Valens, Gratien et Valentinien II. E. Babelon.

UNCTIO (Χρίσις, ἔγχρισις, ἄλειψις), **UNCTOR**. — On a vu [balneum, gymnasium] le rôle considérable des onctions d'huile dans la vie antique [olea] ; elles étaient d'usage au sortir du bain et même après les trois sortes de bain : chaud, tiède et froid [1]. Accompagnées de frictions énergiques, elles avaient la vertu d'assouplir les membres par l'huile et de les fortifier par le massage [tractator] ; enfin elles parfumaient du même coup, car l'huile était généralement aromatisée [unguentum]. Aussi se pratiquaient-elles également dans les gymnases et palestres, en un local spécial dit *elaeothesium*, ἐλαιοθέσιον [T. II, p. 1689]. L'employé chargé de ces fonctions, aliptes chez les Grecs, *unctor* [2] à Rome, ou *unctrix*, car ce pouvait être également une femme (fig. 222), frottait souvent les athlètes, avant la lutte, avec une pommade [ceroma] ; les exercices terminés, il se remettait à la besogne, nettoyait avec le strigile [strigilis] les membres poissés par cet onguent, imprégnés de sueur et de poussière, les nettoyait avec les ingrédients ordinaires, ῥύμματα [lavatio], et recommençait les onctions. Il semble d'ailleurs, d'après nombre de représentations (fig. 745, 3677), que, tant au bain qu'au gymnase, beaucoup de gens ne dédaignaient pas de se frotter eux-mêmes : l'ἐγχριόμενος était un type courant de la statuaire [3]. Souvent on le figurait simplement tenant en main le flacon ; tel l'Apollon Philésios du British Museum (fig. 375), dieu de la jeunesse, donc adonné aux exercices du gymnase [4]. Certaines monnaies de Sinope sont au type d'Apollon ayant un petit flacon suspendu au poignet par un cordon [5].

L'onction d'huile ne s'appliquait pas seulement aux personnes, mais aussi, en certains cas, aux objets. On frottait d'huile et de parfums la stèle funéraire, véritable représentant du défunt [funus, p. 1381, fig. 3348]. A Rome, par une idée semblable, on oignait de beurre et on barbouillait de lait la tête de certains dieux protecteurs [statua, p. 1485]. La γάνωσις ou κόσμησις, destinée à protéger les statues et leurs couleurs contre les intempéries, était une véritable *unctio* faite avec de la cire liquide, que l'on renouvelait autant qu'il était nécessaire [sculptura, p. 1147]. On lavait aussi avec de l'huile et on entretenait en état de constante humidité les pièces d'ivoire qui composaient les parties principales de la statuaire chryséléphantine, et même les abords de la statue [ebur, p. 448].

Quelque chose de ces usages passa dans la vie religieuse des chrétiens [6] : il y avait onction du baptisé, au sortir de son immersion [7]. De même que l'huile des bains était parfumée, l'huile du chrisma se disait μύρον [8], et on la consacrait en présence des fidèles [9]. Dans l'Église primitive d'Orient, les autels étaient consacrés par effusion de μύρον [10]. C'est par onction que se fit dès l'origine la consécration des personnes et des choses au culte divin [11]. Plus tard seulement s'inaugura l'onction des empereurs nouvellement couronnés [12]. Victor Chapot.

UNCUS. — Ce mot désigne divers instruments qui tous ont pour caractère d'être munis à l'extrémité d'un croc recourbé [1]. C'est un outil analogue à la gaffe dont se servaient les mariniers pour accrocher la rive ou attirer leur bateau [contus] ; il est même synonyme d'ancora [2]. C'est le grappin que, dans un combat naval, on jetait sur le navire ennemi pour se lier à lui et l'attaquer à l'abordage [3] [voy. aussi harpago et, pour les sièges de villes, lupus]. Le *corvus*, qui servait à la même manœuvre sur mer, était un appareil plus compliqué [corvus, delphinus]. C'est encore le croc avec lequel le bourreau et ses aides traînaient aux Gémonies les cadavres des condamnés [4]. C'est enfin un instrument de chirurgie, dans le genre du forceps [5] (voy. la figure 3165). E. Pottier.

UNGUENTARIUS [unguentum].

UNGUENTUM [1]. — Toute matière (généralement grasse) servant à oindre. En ce sens très large, qui n'a aucun correspondant exact en grec [2], *unguentum* comprend nombre de fards et de produits pharmaceutiques, mais son acception la plus répandue concernait les parfums (μύρα) [3], liquides ou solides.

Pline l'Ancien [4] disait que l'inventeur des *unguenta* était inconnu, mais que cette découverte fut faite chez les Perses, qui s'arrosaient d'essences au point que le liquide dégouttait de leurs personnes. En réalité elle remonte bien au delà. On faisait grand usage de parfums dans l'Égypte pharaonique, notamment aux jours de fête, et la manie n'en était pas moins forte chez les peuples de l'Asie antérieure [5], qui ne s'abstenaient de senteurs qu'en signe de deuil [6]. C'est sans doute d'Orient, et par l'intermédiaire des Phéniciens [7], que cet usage passa dans la Grèce « mycénienne », où l'on appréciait l'ambroisie [ambrosia], principe onctueux qui conserve et purifie. Les fortes odeurs y étaient même plus estimées que la propreté [8]. L'huile odoriférante constituait un article indispensable à toute maison bien ordonnée [9]. Les

UNCTIO, UNCTOR. — 1 C'est ainsi qu'on a trouvé des alabastres surtout dans les thermes : cf. Gusman, *Pompei*, p. 164 (musée de Naples). — 2 *Corp. inscr. lat.* VI, 9995-9997 ; une *unctrix* dans les *columbaria* de Livie (*ibid.* 4045) ; *add.* XII, 2330 (*unctor*) ; XIV, 3035 (*unctrix*). — 3 Cf. celui de Munich, mutilé, qu'on rattache tantôt à l'école de Myron, tantôt à celle de Praxitèle (M. Collignon, *Hist. Sculpt. gr.* I, p. 482, fig. 249 ; W. Klein, *Praxiteles*, Leipz. 1898, p. 45 sq. fig. p. 46). Dans la main droite, l'athlète élevait un flacon d'huile et, de l'autre, recueillait les gouttes ruisselant sur sa poitrine. — 4 Rapprocher le bronze de l'*Antiquarium* de Berlin : Frankel, *Arch. Zeit.* 1879, pl. vii, p. 88 (cf. note 8 ; la statue de Naples) ; Conze, *Beitr. zur Gesch. d. griech. Plastik*, pl. xi. — 5 A. von Sallet, *Zeitschr. für Numism.* IX (1882), p. 138 sq. ; cf. Babelon *Coll. Waddington*, n° 167. — 6 Pour les usages païens, voy. l'onction d'huile pratiquée sur les consultants de l'oracle de Trophonios, après leur bain dans la rivière Herkynè [oraculum, p. 219]. — 7 Cf. Smith, *Diction. of christ. antiq.* p. 2001 ; *Corp. inscr. gr.* 9595 a : [illegible] — 8 *Constit. apost.* VII, 27, 42, 44. — 9 Cedren. I, p. 530, Bonn. — 10 Smith, *ibid.* p. 2005. — 11 G. Marini, *Bull. arch. christ.* 1869, p. 22-28 ; De Rossi, *ibid.* p. 28-31. De même antérieurement chez les Juifs : Zehnpfund, *Salbe*, dans Herzog-Hauck, *Real-Enzykl.* 3 XVII, p. 391 sq. ; Wellhausen, *Archiv für Relig.* VII (1904), p. 33-39 ; Em. Schürer, *Gesch. des jüdisch. Volkes* 4, Leipz. II (1907), p. 285. — 12 Sickel, *Byz. Zeitschr.* VII (1898), p. 524, 547.

UNCUS. — 1 Colum. III, 18. — 2 Val. Flacc. II, 428. — 3 Tit. Liv. III, 10. — 4 Juvenal. X, 66 ; Ovid. *In Ib.* 165-166 ; cf. Cic. *Pro Rabir.* 5 (16) ; *Philipp.* I, 2, 4. — 5 Cels. VII, 29 ; Tertull. *Anim.* 25 (9).

UNGUENTUM. — 1 On trouve aussi *ungentum* (Serv. *ad* Virg. *Aen.* IX, 773) ; cf. les inscriptions, *C. i. lat.* VI, 5638, 9098-9099, 10000, 10003, 10006 ; IX, 471 ; X, 3968, 8264), *unguen* (Cat. *De re rust.* 79-80 ; Virg. *Georg.* III, 450 ; Gratt. *Cyneg.* 363, 410 ; Pers. VI, 40 ; Pallad. *De re rust.* I, 17 ; Val. Flacc. *Argon.* VI, 360 ; VIII, 302 ; Festus, p. 217, 15, Müll.) et *unguedo* (Apul. *Met.* 3). — 2 Sinon χρῖσμα, bien moins employé : Xen. *Anab.* IV, 4, 13 ; Theophr. *De odor.* XVI, 27. — 3 Archil. *ap.* Athen. XV, 688 c ; Eurip. *Or.* 1112 ; Aristoph. *Lys.* 47 ; Plut. *Artox.* 22, 1 ; Ael. *Var. hist.* XII, 31. — 4 *Hist. nat.* XIII, 2-3 ; cf. Hor. *Od.* III, 1, 44 (*Achaemenium costum*). — 5 *Ezech.* 16, 9 ; *Judith*, 10, 3 ; *Psalm.* 133, 2. — 6 *II Sam.* 14, 2 ; *Daniel.* 10, 3 ; *Psalm.* 45, 8 ; *Prov. Salom.* 7, 16. — 7 Μύρρα vient de l'hébreu *mor*, et *balsamum* a une semblable origine (Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, III, p. 844). — 8 Cf. W. Helbig, *L'Épop. homér.* trad. Trawinski, Paris, 1894, p. 32[illegible]-328. — 9 *Od.* II, 339.

appartements [1] étaient imprégnés de parfums, ainsi que les habits [2] ; on comptait peut-être ainsi éloigner les rats et les mites [3] et neutraliser les relents de la cuisine et des tas de fumier. En outre, après la toilette et le bain, on se frottait d'huile odorante [4], suivant la pratique d'Héra elle-même [5], que les Charites, en Cypre, parfumaient avec l'huile éternelle réservée aux dieux [6]. Nausicaa, sur le rivage, reçut de sa mère un lécythe d'or, dont le contenu servit à elle, à ses compagnes, enfin à Ulysse, longtemps privé de ce liquide précieux [7]. Patrocle en humectait la crinière des coursiers immortels du fils de Pélée [8]. La mythologie hellénique connaissait diverses histoires d'huile parfumée, montrant le prix qu'y attachait la Grèce primitive : c'était, par exemple, celle de Prométhée, que Jason, au temple d'Hécate, avait remise à Chalciopé [9] ; à Phaon le passeur, qui l'avait transportée de Lesbos sur le continent, Aphrodite reconnaissante avait donné un flacon de myrrhe, qui conférait l'éternelle beauté, et dont le bénéficiaire se parfumait chaque jour [10]. Un de ces vases caractéristiques de la civilisation « mycénienne », une amphore à étrier qu'avait acquise le musée de Berlin, y répandit une odeur pénétrante lorsqu'on déboucha sa fermeture hermétique [11]. S'il y eut, après l'invasion dorienne, rupture avec ces usages, ce ne fut pas pour longtemps. La ville de Corinthe semble avoir hospitalisé de très bonne heure toute une colonie d'ouvriers syriens, qui recruta sur place des apprentis et inaugura sur l'isthme des usines de parfumerie, avec des ateliers de céramistes qui fabriquaient des récipients pour ces produits nouveaux [12]. Les poètes du VIe siècle y font des allusions très claires [13]. Il est certain que les rapports étroits avec l'Orient perpétuèrent la passion de la parfumerie. Déjà les lois de Solon interdisaient la vente de ses produits [14], et les Spartiates chassèrent de leur territoire les débitants de cette marchandise, coupables de gaspiller l'huile [15]. Le souvenir demeura que, dans le camp de Darius pillé par Alexandre, il s'était trouvé jusqu'à quarante parfumeurs [16]. Les monarques hellénistiques [17] firent aussi des folies en ce genre : on racontait que le roi Antiochos Épiphane, qui fréquentait les bains publics, fit répandre un jour sur un de ses voisins, envieux des parfums royaux, un vase entier de στακτή, et que tous les assistants, s'étant précipités, pour avoir leur part, sur le sol glissant, tombèrent les uns sur les autres dans un grand éclat de rire [18]. Dans une πομπή solennelle, accompagnant des jeux célébrés à Daphné sous le même prince, deux cents femmes puisaient dans des urnes d'or des parfums dont elles aspergeaient la foule [19]. Voulant inspirer confiance aux Juifs, Antiochos Évergète n'imagina rien de mieux que d'envoyer au temple de Jérusalem des vases d'or et d'argent remplis d'aromates de toute espèce [20].

On sait que le monde grec faisait de l'huile un emploi très fréquent et très varié [OLEA] ; la coutume était de la rendre ordinairement aromatique, par l'addition de quelque essence. Nous avons dans nos collections nombre de petits vases [21] qui contenaient ces huiles parfumées, du type de l'ALABASTER, de l'ARYBALLOS, du BOMBYLIOS, laissant couler le liquide goutte à goutte, d'où le terme de GUTTUS. Le spécimen que nous reproduisons (fig. 7232), en forme de tête de Gorgone, montre que certaines idées de protection religieuse et magique s'attachaient aussi à ces petits objets mobiliers [22]. La PYXIS, avec son rebord tombant, qui empêchait l'air de pénétrer, servait souvent de boîte à onguents, et aussi le SKYPHOS [23]. Mais le plus souvent on disposait les alabastres ou aryballes dans un coffret spécial où ils étaient rangés, *alabastrothèque* fig. 207). Dans certaines tombes de femmes, on a retrouvé des boîtes et des fioles à parfums, qui n'avaient pas toujours perdu leur odeur [24]. Même prédilection chez les Étrusques : diverses sépultures, surtout à Vetulonia, ont livré des colliers auxquels pendaient de petits balsamaires, ou même toute une série d'énormes alabastres [MONILE, p. 1989]. Mais c'est surtout pour l'époque romaine que nous possédons des données sur la parfumerie. A Rome même, elle rencontrait une faveur extrême [25], qui ne s'affaiblit pas sous l'influence du christianisme ; le langage pieux de l'époque en est une preuve [26]. Pline déplorait que l'empire romain s'appauvrît ainsi chaque année de 100 millions de sesterces, au profit de l'Arabie, de l'Inde et de la Chine [27]. On usait des *unguenta* et pour le plaisir et par hygiène [28] : le massage à sec [TRACTATOR] offrant moins d'attraits, on attendait un grand bienfait d'une friction, après le bain, à l'huile odoriférante ; et c'était une volupté de s'en couvrir pendant les repas ; on y revenait deux, trois fois par jour, pour ne point laisser l'odeur s'évaporer [29]. Le linge lui-même était parfumé à part [30]. Au gymnase, au



Fig. 7232. — Vase à parfum.

[1] [illegible] II, [illegible]; *Hymn.* III, *in Merc.* [illegible]. — [2] *Hymn.* II, *in Apoll. Pyth.* [illegible]. Les Charites et les Heures parfument les vêtements d'Aphrodite Athen. XV, [illegible]. Xénophane *Id.* XII, 526 *b* disait des gens de Colophon [illegible]. — [3] *Batrach.* 182. — [4] *Il.* X, [illegible] III [illegible] XIV, 171-175. — [6] *Od.* VIII, 364-366; *Hymn.* IV, *in Ven.* 61-62. — [7] *Od.* VI, 79, 96, 219, 227. — [8] *Il.* XXIII, 281. — [9] Apoll. Rh. *Arg.* III, 845 ; Val. Flacc. VII, 355 ; Apollod. I, 130, Wagner. — [10] Ael. [illegible] XII, 18 [illegible] Virg. *Aen.* III, 279. Les sorcières de Thessalie accomplissaient des métamorphoses à l'aide des parfums. Lucian. [illegible] 12 ; Apul. *Met.* III [illegible]. — [11] Ad. Furtwaengler, *Arch. Anz.* VI [illegible] p. [illegible]. — [12] G. Perrot, *Hist. de l'art*, IX (1911), p. [illegible] sq. — [13] Archiloque, [illegible] ; Sappho, [illegible] XV, [illegible] ; Alcée et Anacréon [illegible]. — [14] Plutarch. *ap.* Athen. XV [illegible]. — [15] Sen. *Qu. nat.* IV, 13, 8. — [16] Athen. XIII, 608 *a*. Le conquérant recueillit beaucoup de nard et de myrrhe en Gédrosie. Arrian. *An.* VI, 22 [illegible] sq. — [17] Deux cents talents de myrrhe furent offerts par les Gerrhéens, sur la côte d'Arabie, à Antiochos le Grand [illegible] XIII [illegible]. — [18] Athen. V, 194 *b*. — [19] *Id.* X [illegible]. — [20] Jos. [illegible] XII [illegible] Plut. *Reg. apopht. Antioch.* 2. — [21] Pour les [illegible], on en faisait volontiers en corne, notamment de rhinocéros, matière précieuse comme le contenu (Mart. XIV, 52, 53 ; Juv. XIII, 130), ou en ivoire ; cf. Mau, *Pompeji*, Leipz. 1908, p. 400, fig. 229. — [22] La fig. 7232 d'après *Jahrb. d. Inst.* 1892, *Anzeig.* p. 116. — [23] Beaucoup de petites boîtes aux mains des femmes, dans les peintures des vases grecs, sont qualifiées, dans le *Catalogue of Brit. Mus.*, de σμηγματοθήκη, récipient pour poudre sèche ; ce peuvent être aussi bien des boîtes à onguents. — [24] Cf. p. ex. Brückner et Pernice, *Ath. Mitth.* XVIII (1893), p. 167, tombe n° 33. — [25] Hor. *Od.* II, 3, 13 ; III, 1, 44 ; *Ars poet.* 375. Ce n'est pas de l'Orient, directement, qu'elle avait pénétré dans le Latium, mais par l'intermédiaire de la Grande-Grèce ; cette industrie était très florissante en Campanie ; v. *infrà*. — [26] Cf. l'inscr. sur une urne de Rome (*C. i. gr.* [illegible]) au Paradis [illegible]. [illegible] se disait des émanations des corps saints, tels que celui de saint Démétrios μυροβλύτης (*ibid.* 8642) ; cf. O. Tafrali, *Thessalonique au XIVe siècle*, Paris, 1913, p. 136-138 et 145. — [27] *Hist. nat.* XIII, 84. Par là s'expliquent les trésors de monnaies romaines (d'Auguste à Caracalla) trouvés sur la côte de Malabar (*Journal of the Asiatic Society of Bengal*, XX (1851), p. [illegible]). — [28] Cf. Pompon. *Dig.* XXXIV, 2, 21, 1 : *Unguentis legatis, non tantum ea legata videntur quibus unguimur voluptatis causa, sed et valetudinis.* Ulp. *ibid.* XV, 3, 3, 6 : *ad luxuriae materiam*, et Id. XXXIV, 2, 25, 12 : *valetudinis causa*. — [29] Sen. *Epist.* 86, 12. Les satiristes raillent cette recherche constante ; cf. Mart. III, 55 ; Juv. III, 262 ; Lucian. *Amor.* 40. — [30] Mart. VIII, 3, 10 ; Clem. Alex. *Paedag.* II, 8, p. 207 Pott.

bain[1], on s'humectait tout le corps [UNCTIO]; chez soi ou chez le *tonsor*, on arrosait particulièrement la tête et surtout les cheveux[2] [COMA, LOMENTUM], les produits mis à contribution ayant pour objet tout à la fois d'embaumer la chevelure et de lui donner le mouvement et la coloration désirés[3]. On se mettait du parfum jusque dans les narines[4]. Il se répétait que Néron faisait parfumer ses sandales, et Pline[5] nous cite encore d'autres extravagances : un citoyen faisant répandre des *unguenta* sur les murs des salles de bains, Caligula l'imitant pour sa baignoire, ainsi qu'un esclave de Néron, qui avait le raffinement de varier et combiner les odeurs[6]. On vit, dans un banquet, de jeunes serviteurs passer parmi les tables et recouvrir les pieds des convives de parfums qu'ils puisaient dans un bassin d'argent[7]. Habituellement, du reste, on mêlait des essences précieuses à l'eau dont les esclaves lavaient les pieds des arrivants[8]; et l'on se parfumait avant le symposion, à la fin du repas proprement dit [COENA, p. 1275]. Cette passion se répandait jusque dans les camps, où l'on avait la fantaisie d'oindre les aigles légionnaires et les enseignes chargées de poussière. En 565/89, les censeurs Publ. Licinius Crassus et Lucius Julius Caesar firent passer une loi qui portait défense à quiconque de vendre des parfums étrangers ; mais l'effet n'en fut pas durable[9]. Lucius Plotius, frère du consul et censeur Lucius Plancus, ayant été proscrit par les triumvirs, fut trahi, dit-on, dans sa cachette par les odeurs dont il abusait[10]. Pour montrer toutes les recherches dont était capable un vrai petit-maître, Athénée[11] cite un passage des *Thorikioi* du poète Antiphanès : le personnage dépeint se fait, après le bain, oindre les mains et les pieds avec un parfum d'Égypte, les joues et la poitrine avec un parfum phénicien ; les bras, les sourcils et les cheveux, les genoux et le cou sont imprégnés respectivement de senteurs différentes. Enfin il fallait encore parfumer les mets : les Grecs, et les Romains à leur suite, mêlaient de la myrrhe au vin[12] et à d'autres aliments[13].

Les fards, dont il n'a été dit que quelques mots [MERETRICES, p. 1832], sont inséparables des parfums; au reste beaucoup d'onguents servaient à deux fins : ils soulignaient ou corrigeaient certains détails de la physionomie et répandaient encore une odeur choisie; divers produits, comme l'*anchusa*, se retrouvaient et dans les fards et dans les parfums. Les fards aussi avaient leur origine en Orient; ils ne semblent pas encore employés aux temps homériques[14]; mais dès l'époque classique au moins, les femmes de Grèce se fardaient très communément[15]; leur vie recluse à la maison, à l'ombre, les vouait à un teint pâle, qu'elles s'efforçaient de raviver artificiellement[16], en vue des heures de sortie, et même pour plaire à l'époux[17] ou à son rival[18]. Cette coutume se conserva chez les Romains jusqu'en pleine époque chrétienne, malgré les anathèmes des défenseurs de la foi nouvelle[19]. Mais il y avait toujours eu des protestations isolées et parfois des prescriptions contraires : dans la grande inscription d'Andanie, une défense formelle de se farder vise les femmes qui doivent participer aux mystères[20]. En revanche, par une contradiction curieuse, certaines cérémonies sacrées requéraient au contraire l'emploi des fards[21]. Les hommes d'ailleurs ne répugnaient eux-mêmes pas tous à cet usage dans le courant de la vie[22] — d'autant qu'on fardait même les morts[23] —, et en Égypte beaucoup ont dû s'y adonner, si l'on en juge par les portraits peints, qui attestent chez les deux sexes des yeux démesurément agrandis par artifice[24] : c'est le commentaire figuré du passage de Xénophon[25] sur le procédé de l'ἀνδρείκελον ou peinture du dessous des yeux; à cela servait aussi peut-être le καλλιβλέφαρον[26]. On donnait des soins spéciaux aux cils et aux sourcils[27], au moyen de l'antimoine pulvérisé, στίμμι[28], *stibium*[29], ou du noir de fumée, ἄσβολος[30], *fuligo*[31].

Les principaux fards [ἐντρίμματα[32]; cf. MEDICAMEN, PIGMENTUM] étaient le blanc de céruse (ψιμύθιον[33], *cerussa*[34]) et surtout ceux de ton rouge : le φῦκος, tiré d'une algue[35], *fucus*[36]; le μίλτος[37] ou *minium*[38], le *purpurissum*[39]. L'ἄγχουσα[40], ou ἔγχουσα[41], plante à racine rouge, fournissait à la fois un fard et un colorant pour les parfums[42]. Citons encore le παιδέρως, tiré d'une acanthe[43], et le συκάμινον, d'une sorte de mûre[44]. Par eux on relevait les joues d'un vif incarnat, encore rehaussé souvent par un peu de bleu tendre déposé sur les tempes[45]. Force était bien, au surplus, de parfumer certains produits qu'aurait rendus intolérables leur odeur naturelle, comme l'*œsypum*[46], suint de la laine encore grasse, qu'on employait contre les bourgeonnements fréquents en été. Le suif également [SEBUM] jouait un grand rôle en médecine, mais on prenait soin le plus ordinairement de l'aromatiser[47].

1 Cic. *ad Att.* XIII, 52. Suet. *Aug.* 76. — 2 Plut. *Praec. conjug.* 29. Gell. *N. att.* VII, 12. — 3 Cic. *Catil.* II, 3, 5 ; *in Pis.* 11 ; Tibull. I, 7, 51 ; Ovid. *Her.* XXI, 161 ; Mart. III, 82, 28 ; VI, 57, 1 ; 74 ; XIV, 146. — 4 Prop. III, 10, 21 : *Et crocino nares murreus ungat onyx.* — 5 XIII, 22. Une leçon (peu sûre) des manuscrits de Plaute donne *murobathrarii*, *Aul.* III, 5, 37 (511), qu'on interprète : parfumeurs de sandales. — 6 Cf. Schol. *ad* Juv. VIII, 85. — 7 Petron. *Sat.* 70. Voir, dans Athen. XV, 686 *c*, le récit d'une plaisanterie au cours d'un repas : on s'amuse à oindre le visage d'un convive endormi. — 8 Plut. *Phoc.* 20, 1 ; *Ev. Joann.* XIII, 5. — 9 Plin. XIII, 24. — 10 *Id.* XIII, 25. — 11 XII, 553 *d*. — 12 Ael. *Var. hist.* XII, 31 [illegible] : Athen. I, 32 *b*. IV, 132 *d*; Juv. VI, 303. — 13 Plut. *Caes* 17, 5 (asperges parfumées). — 14 Ἐπιχρίσασα παρειάς (*Od.* XVIII, 172), expliqué par [illegible] *ibid.* 179, ne fait pas allusion à un artifice de coquetterie. — 15 Cf. pour Athènes Alciphr. *Ep.* III, 11. — 16 Ischomachos, pour que sa jeune femme puisse s'en dispenser, lui recommande de se donner du mouvement (Xen. *Oecon.* 10, 10 ; cf. Phintys *ap.* Stob. *Flor.* 74, 61). — 17 Aristoph. *Lys.* 149 ; cf. 48 ; *Eccl.* 878 ; *Plut.* 1064. — 18 Lys. *De caed. Eratosth.* 14. Quelques pyxides sont en forme de cœur : Babelon-Blanchet, *Catal. des bronzes antiq. de la Bibl. Nat.* Paris, 1895, p. 581, n°s 1440-1441. — 19 Cyprian. *De hab. virg.* 14 ; Tertull. *De cult. fem.* II, 5 ; Hieron. *Ad Laet.* Vol. I, p. 16 *a* (ed. Colon. 1616). — 20 Dittenberger, *Syll*². 653 (Michel, 694), l. 22 : [illegible] — 21 Exemples réunis par Lobeck, *Aglaophamus*, Regim. 1829, p. [illegible]. — 22 Ciceron. *in Pison.* 1, 25, parle des *cerussatae buccae* de son adversaire le consul Pison (on a proposé à bon droit la correction *purpurissatae*, car les lèvres ne pouvaient se colorer qu'en rouge). — 23 Serv. *ad Aen.* IX, 485. — 24 Cf. F. Baumgarten, F. Poland, R. Wagner, *Die hellenistisch-römische Kultur*. Leipz. 1913, frontispice ; Forrer, *Reallexikon*, Berlin 1907, pl. CXXIX, 3, 6-7 ; voir *ibid.* pl. II, 4, une pochette à fards égyptienne, en cuir. — 25 *Oecon.* 10, 5 ; *add.* Plat. *Crat.* 424 *e* ; Tim. *Lex. Plat. s. v.* ; Boissonade, *Anecd.* I, p. 413. — 26 Dioscor. I, 86 ; Galen XIII, 260. — 27 Lucian. *Amor.* 39 ; Petron. *Sat.* 110 ; Plin. *H. nat.* XXVIII, 168 ; Varr. *in* Non. p. 218, 22 ; Plin. *Epist.* VI, 2 ; Ov. *Ars am.* III, 201 sq. — 28 Dioscor. V, 99, ou [illegible] : Antiph. (*Com. gr. fr.* III, 103) ; Galen. VI, p. 439 ; Sept. *IV Reg.* 9, 30 ; *Ezech.* XXIII, 40 ; Poll. V, 101. — 29 Hieron. *Ep.* 70 *ad Furiam*. — 30 Lucian. *Tim.* 2 ; Dioscor. V, 182. — 31 Juv. II, 93 ; Festus, *Epit.* p. 84, Müll. — 32 Plut. *Crass.* 24, 1 ; Themist. 167 ; Poll. V, 101. — 33 Aristoph. *Eccl.* 878, 929, 1072 ; Xen. *Oecon.* 10, 2 ; *Anth. Pal.* XI, 374, 1 ; 408, 3 ; Plut. *Alcib.* 39, 1 ; Athen. XII, 528 *f* ; *Etym. M. s. v.* [illegible]. — 34 Mart. II, 41, 11 ; VI, 93, 9 ; VII, 25, 2 ; VIII, 33, 17 ; Plin. XXXIV, 176. — 35 Alciphr. I, 33 ; III, 11 ; Lucian. *Epigr.* 4 ; Aristoph. fr. 309, 6. — 36 Plaut. *Most.* I, 3, 118 (275) ; Lucr. II, 745 ; Tib. I, 8, 11 ; Plin. XXXI, 91 ; cf. Stadler, *Fucus*, dans Pauly-Wissowa (*Realencycl.*), 1908. — 37 Herodot. IV, 194 ; Xen. *Oecon.* 10, 5 ; cf. l'épithète d'Aspasie, Milto (fardée de vermillon) : Plut. *Per.* 24, 12 ; Ael. *Var. hist.* XII, 1. — 38 Wernsdorf, *Poet. lat. min.* III, p. 110. — 39 Plaut. *Most.* I, 3, 104 (261) ; *Trucul.* II, 2, 35 (290) ; Non. p. 218, 29 ; Tertull. *De cult. fem.* II, 7. — 40 Aristoph. *Lys.* 48. — 41 Xen. *Oecon.* 10, 2 ; Dio Chrys. 79, 14. — 42 Plin. XIII, 7 ; 9 ; 10. — 43 Alex. *ap.* Athen. XII, 542 *d* ; XIII, 568 *c* ; Alciphr. I, 33. — 44 Athen. XIII, 557 *c* ; Phot. *Lex.* p. 547, 7. — 45 Prop. II, 18, 31. — 46 Plin. XXX, 28 ; Ovid. *Ars am.* III, 213 ; *Rem. am.* 354 ; Galen. XII, p. 448 [illegible]. — 47 Dioscor. *De m. m.* II, 91 et 92 ; Plin. XXVIII, 144.

Les fards s'appliquaient parfois avec le doigt, mais leur nature onctueuse permettait aussi de les appliquer avec un pinceau ; on voit, sur un vase peint (fig. 7233)[1], une femme accomplir cette opération, pendant qu'un jeune esclave, un petit flacon à la main, lui prépare de quoi parfaire sa toilette. Quelques débris de fards antiques sont parvenus jusqu'à nous, dans des coquillages exhumés à Olbia[2], et dans de petites écuelles, d'ivoire et de verre, retrouvées à Pompéi[3]. Ils étaient contenus en général dans des pyxides rondes de très faibles dimensions, parfois à peine 4 centimètres de hauteur. Ces ingrédients étaient peu stables, et les anciens se sont plus d'une fois moqués de l'aspect qu'un visage, laborieusement peint, prenait après une crise de larmes[4].



Fig. 7233. — Femme se fardant.

Les statues des dieux recevaient des couleurs moins fragiles ; il y en avait cependant que l'on fardait[5] ; et surtout on ne manquait pas de les couvrir de parfums [STATUA, p. 1485], ainsi que les pierres sacrées[6] : une peinture[7] nous montre un Éros s'apprêtant à oindre la statue de Priape ; l'OMPHALOS de Delphes était chaque jour arrosé d'huile, évidemment parfumée[8]. Les Frères Arvales, à certains jours, accordaient des soins semblables à l'effigie de *Dea Dia*[9]. Et les images divines n'étaient pas seules à en bénéficier : parmi les offrandes à la stèle (fig. 3348), dans le culte des morts, figuraient des liquides parfumés[10] ; l'usage des parfums était de règle dans nombre de cérémonies publiques, surtout de caractère religieux[11] ; des inscriptions[12] en portent témoignage [UNCTIO].

Dans les apprêts funèbres, ils jouaient encore un rôle ; le cadavre, durant la *prothésis*, était, déjà au temps d'Homère[13], lavé et frotté d'essences qui retardaient la décomposition, rapide sous les climats chauds [FUNUS, p. 1371 ; cf. fig. 3334] ; les Romains pratiquaient de même l'*unctura* du corps [*Ibid.* p. 1387-1388] et disposaient pareillement des flacons à odeurs tout autour du catafalque (fig. 4403). Les dépenses d'onguents rentraient de plein droit dans les frais funéraires[14]. A l'époque chrétienne, saint Jean Chrysostome garde encore quelque indulgence pour la coutume persistante d'envelopper les cadavres dans des linges blancs imprégnés de parfums[15] ; on plaçait auprès d'eux des étoffes précieuses inondées de liquides odorants[16].

Enfin les substances aromatiques servaient à l'embaumement des morts[17]. Très pratiqué en Égypte, il s'opérait de diverses façons qu'Hérodote[18] nous a décrites. Dans le procédé le plus onéreux, le ventre, vidé de ses viscères, était lavé au vin de palme, puis rempli de myrrhe pure pulvérisée et autres parfums, et ensuite cousu. Après un bain de soixante-dix jours dans la soude, on le lavait encore et l'enveloppait de bandes de coton, avant de le tremper dans de la gomme et de l'enfermer dans un sarcophage de bois. Mais ce sont plutôt les usages asiatiques qui, selon la tradition, avaient pénétré en Grèce. Il a été déjà parlé sommairement [MEL, p. 1705] de la conservation des corps dans le miel, procédé courant à Babylone[19] et qui fut adopté pour Alexandre[20]. Un autre lui faisait concurrence, consistant dans un revêtement de cire ; c'était le système des Perses[21] et des Scythes[22]. Or le cadavre du roi Agésipolis, mort en Chalcidique (380 av. J.-C.), fut transporté à Sparte dans le miel[23]. Pour celui d'Agésilas, amené d'Égypte, les uns disaient dans le miel[24], les autres dans la cire[25]. Les exemples sont plus rares et imprécis pour l'époque romaine ; nous savons cependant que le corps de Poppée fut embaumé suivant une méthode rappelant celle d'Égypte (*differtum odoribus*)[26], et au XVe siècle on trouva sur la voie Appienne, dans un sarcophage, un corps très bien conservé ; les rapports du temps (1485)[27] parlent d'une croûte qui l'enveloppait, vestige sans doute des *unguenta* desséchés.

On connaisait une très grande variété d'*unguenta*[28], dont les noms dépendaient notamment de leur origine ou de leur teneur. On en fabriquait avec des fleurs, herbes, racines, indigènes ou étrangères ; l'Italie achetait également tout préparés des *unguenta exotica* (orientaux ou grecs), ceux que prohibèrent vainement les censeurs[29]. De la Phénicie, où poussait l'amome[30], arrivaient aussi des parfums au lis (σούσινον)[31] et d'autres tirés du cypros ou henné (κύπρινον)[32], particulièrement de Sidon[33]. Le cypros le plus réputé[34] venait d'Égypte (*terrarum omnium adcommodatissima unguentis*)[35], ce pays dont Homère vantait déjà les drogues médicinales[36] ; il était favorisé par son étroit voisinage avec l'ἀρωματοφόρος χώρα[37], par laquelle les géographes anciens[38] entendaient la côte est de l'Afrique, jusqu'au cap Guardafui[39].

1 [illegible] Daremberg-Maisonneuve [illegible] notre fig. 7233. S. Reinach, *Rép. des vases* [illegible] Baumeister, *Denkm.* [illegible] — 2 Stephani, [illegible] p. 27. — [illegible] Mau, *Pompeji*, Leipz. [illegible], p. [illegible], fig. [illegible] Athen. XIII, [illegible] ; Xen. et Plaut. *Most.* [illegible] — [illegible] Plin. XXXIII [illegible] Arnob. [illegible] *Quir. Rom.* [illegible] Schol. Plat. *Resp.* p. [illegible] — 8 Paus. X, 24, 6. — [illegible] II, [illegible] *Octav.* [illegible] VI [illegible] Rome [illegible] — 11 [illegible] Arvales reçoivent deux livres d'[illegible] [illegible] VI [illegible] — 12 Mention [illegible] le Démé et le Lycosoura [illegible] et la grande inscr. du Nemroud-Dagh (Dittenberger, *Or. Gr. Inscr. Sel.* 383 = Michel. 735, l. 143) : [illegible] dédiés à les [illegible] Commagène [illegible] La fourniture de myrrhe est prévue dans la fondation d'Epiktèta, *Inscr. gr.* XII, 3, n° 330, l. 141. — [illegible] XXVIII, [illegible] ; XXIV, [illegible] XXIV, [illegible] — [illegible] y voit). — 16 Et pour les rendre plus sûrement inutilisables, on les lacérait, si [illegible]

Mau, [illegible] *ap.* Pauly-Wissowa, *Realenc.* 1905. — 18 II, 86 [illegible] l'encens était exclu). — 19 Herodot. I, 198 ; Strab. XVI, p. 746 C ; Lucr. III, 889. — 20 Stat. *Silv.* III, 2, 118 ; Curt. X, 10, 13. — 21 Herodot. I, 140, 2 ; Strab. XVI, p. 735 C ; [illegible] — 22 Herodot. IV, 71, 1. — 23 Xen. *Hell.* V, 3, 19. — 24 Diod. Sic. XV, 93, 6. — 25 C. Nepos, *Ages.* 7 ; Plut. *Ages.* 40, 4. — 26 Tac. *Ann.* XVI, 6. Allusion très claire à un embaumement de Priscille, dans Stace, *Silv.* V, 1, 228 — 27 [illegible] H. Thode et Chr. Huelsen, *Mitt. d. Instit. für oesterr. Geschichtsforsch.* IV (1883), p. 75-91 et 433-449 (voir surtout 445 sq.). — 28 Cf. H. O. Lenz, *Botanik der alten Griechen und Römer*, p. [illegible] ; H. Blümner, *Gewerbl. Thätigk.* [illegible], à l'Index, [illegible] *Salbenfabrikate.* — 29 Cf. ci-dessus, p. [illegible], note 9. — 30 Juv. VIII, 159 : *Syrophoenix udus amomo.* — 31 Dioscor. I, 63 ; *Etym. M.* p. 722, 27 ; Hippocr. 573, 29 ; 582, 36 ; Theophr. *De odor.* VI, 27 ; Plin. XIII, 17. — 32 De Cypre également : Athen. XV, 688 *f* ; Dioscor. I, 65, 124. — 33 Plin. XIII, 12. — 34 [illegible] (Plin. XII, 109). — 35 Plin. XIII, 26. — 36 *Od.* IV, 230. — 37 Tomaschek, *s. v.* dans Pauly-Wissowa, *Realencycl.* — 38 Eratosth. et Artemid. *ap.* Strab. XVI, p. 769 et 773 C. Tout auprès était la [illegible] *Id.* IV, p. [illegible] — 39 Aussi nombre de vases à parfums représentent-ils le corps, ou le buste, ou la tête d'un esclave éthiopien : Babelon-Blanchet, *Catal. des bronzes ant. de la Bibl. Nat.* p. [illegible], nos [illegible]

Il existait par là un grand comptoir des aromates [1], visité par les marchands indiens, et qui avait donné son nom à un promontoire [2]. L'Égypte en tirait le *myrobalanum* [3], le cinnamome [4]; elle donnait encore le *malobathrum* [5], que produisait aussi la Syrie [6], outre le *galbanum* [7]; le *ladanum*, résine du lédon, végétal qu'avaient introduit les Ptolémées [8], et une certaine résine de mélèze [9]; enfin un μύρον Αἰγύπτιον [10], connu aussi sous le nom de σαγδᾶς [11] ou ψαγδᾶς [12], et l'*oenanthinum*, composé avec la fleur de la vigne sauvage et fabriqué aussi en Cypre [13]. Cyrène exportait de l'huile de rose [14], qu'on obtenait encore de Phasélis [15]. Le sud de l'Asie Mineure abondait en parfums: huiles d'amandes [16] et de safran [17] de Cilicie (Soli) [18], de lis de Pergé [19], *pardalium* de Tarse [20]. La Lydie donnait l'énigmatique βρένθιον [21] et le safran [22], qui abondait pareillement à Égine [23]; Chios l'huile de mastyx [24], Rhodes le safran [25]; Adramyttion fournissait également l'οἰνάνθινον [26]. L'huile de lis arrivait aussi d'Illyrie [27], de Cyzique [28]; celle d'iris de Corinthe [29]. La marjolaine, très appréciée, portait des noms divers : *sampsuchus* à Mytilène [30], ἀμαράκινον, *amaracinum*, à Cyzique [31] et à Cos [32]. Plusieurs plantes de la famille des valérianées donnaient une fleur d'où l'on tirait un parfum réputé (*principale in unguentis*) [33], le nard, que répandaient au loin divers marchés de l'Asie antérieure [34]; le plus estimé venait de Laodicée [35]; on distinguait l'onguent de nard *foliatum* (tiré de la feuille) et le *spicatum* (tiré de de l'épi) [36]. On vantait encore le *myrobalanum*, extrait d'un gland [37]. A Athènes, où l'officine d'Eschine le Socratique avait prospéré [38], les Romains se procuraient le *panathenaicum* [39]. Chéronée exploitait les roses, le narcisse, le lis, mais surtout pour les médicaments [40]. Un Ἐρετρικόν ignoré ailleurs figure dans un papyrus [41]. La Grande-Grèce ne restait pas en arrière : à Naples on préparait les essences de nard [42]; les habitants de Capoue passaient pour les plus experts des *seplasiarii*, dès le temps où ce terme désignait les marchands de parfums aussi bien que de remèdes [SEPLASIARIUS]. En Latium même se fabriquaient les essences de roses de Préneste [43]. On a étudié autre part [TUS] les produits qui dégagaient une odeur par combustion (*per fumum*, d'où le français parfum), notamment l'encens. Il nous reste à mentionner les compositions où s'amalgamaient plusieurs parfums différents, comme le *megalium* [44], et l'onguent royal [45], qu'on disait une invention des Parthes, où se combinaient jusqu'à vingt-cinq substances; enfin les mixtures dénommées d'après leurs inventeurs, comme le Πλαγγόνειον d'Élis [46], création de la parfumeuse Plangon [47] — car les femmes rivalisaient avec les hommes dans cette industrie [48] —, ou le *Cosmianum* [49] et le *Nicerotianum* [50], noms qui supposent la prépondérance des artisans grecs jusque dans ces arts secondaires [51]; c'est un Hellène aussi, Criton, le médecin de l'impératrice Plotine [52], qui avait écrit sur la cosmétique un traité en quatre livres, qui se trouvait « dans toutes les mains » [53]. A la basse époque, néanmoins, les parfums venaient surtout d'Orient, de Mésopotamie par Antioche, et de Colchide par Trébizonde [54].

Nous ne possédons que des renseignements fort succincts sur la fabrication des *unguenta*, pommades ou essences [55]. On devait, comme aujourd'hui, utiliser deux éléments : la substance volatile (ἥδυσμα, *sucus*) et l'excipient (στῦμμα, στυπτικόν, *corpus*), en général une graisse ou une huile tirée des fruits (olive, noix, amandes), qui assurait la durée du parfum [56]; d'où les huiles liquides (στακτά ou ψαιστά, *oleae*) et les onguents solides (παχέα, *odores*) [57], μύρον et *unguentum* englobant les deux acceptions (pour les parfums préparés à sec, voir DIAPASMA). Il est clair que les fabriques se concentraient principalement là où se trouvaient en abondance les produits volatils, qui auraient beaucoup perdu dans les transports; les graisses, au contraire, pouvaient voyager, tout comme les colorants (cinabre, anchuse, etc...) et les autres éléments de fixage (gomme, résine) ou de conservation (sel ou cire) [CERA, p. 1019]. Les parfums eux-mêmes s'expédiaient ensuite sans grands frais, étant marchandises de prix sous un petit volume. Le tarif de Palmyre mentionne à plusieurs reprises des transports de parfums, à dos d'âne ou de chameau, dans des alabastres ou des outres en peau de chèvre [58]; dans les outres ils payaient des droits deux fois moins élevés; on devait mettre en flacons les plus précieux.

La parfumerie moderne s'est beaucoup développée par le perfectionnement des procédés de distillation. Les anciens semblent avoir seulement entrevu les ressources de cette technique [59]. Quelques données peu explicites [60] en laissent deviner une application : on

1 *Peripl. mar. Erythr.* 12 : τὸ τῶν ἀρωμάτων ἐμπόριον καὶ ἀκρωτήριον τελευταῖον τῆς βαρβαρικῆς ἠπείρου. — 2 Ptolémée (I, 17, 5) parle des marchands de l'*Arabia Felix* qui vont vers *Aromata*; cf. son tableau IV, 7, 10, Steph. Byz. s. v. Ἄρωμα, et Palladius (Ps. Callisth. III, 7) : *promuntorium Aromata et Troglodytarum emporium.* — 3 *Trogodytis et Thebaidi et Arabiae commune* (Plin. XII, 100). — 4 *Id.* XII, 86. — 5 *Id.* XII, 129. — 6 *Id.* XIII, 14; Sidon. *Carm.* II, 145; Hor. *Od.* II, 7, 8. — 7 Cf. Stadler, daus Pauly-Wissowa, *Realencycl.* VII, p. 2863. — 8 Plin. XII, 76. — 9 *Ibid.* 134. — 10 Theophr. *De odor.* VI, 28; Athen. II, 66 *d*; XII, 553 *d*; XIV, 642 *e*; XV, 665 *c* et 689 *e* : ἀπὸ τοῦ Κανώπου (Lucian. *Navig.* 15). — 11 Poll. VI, 104. — 12 Aristoph. fr. 7; *Com. fr. Ath.* 691 *c*; Clem. Alex. *Paed.* II, p. 207. — 13 Plin. XIII, 5-8. — 14 Theophr. *Hist. pl.* VI, 6, 5; Athen. XV, 689 *c*; Plin. XXI, 19. Pour roses et lis, cf. V. Hehn-Schrader, *Kulturpflanzen und Hausthiere*, Berlin, 1894, p. 243 sq. — 15 Athen. XV, 688 *e*; Plin. XIII, 5. — 16 Theophr. *De odor.* IV, 15. — 17 *Ibid.* VI, 27; Dioscor. I, 25; Serv. *ad Georg.* I, 56. Pour le safran, cf. Hehn-Schrader, *Op. l.* p. 255 sq. — 18 Athen. XV, 686 *e*; Plin. XIII, 5. — 19 Dioscor. I, 66. — 20 Plin. XIII, 6. — 21 Poll. VI, 104; Athen. XV, 690 *e*; Clem. Alex. *Paed.* II, 64. — 22 Virg. *Georg.* I, 56; Colum. III, 8, 4. — 23 Theophr. *De odor.* VI, 27. — 24 Dioscor. I, 51. — 25 Athen. XV, 688 *e*. L'île voisine, Télos, était *unguento nobilis* : Plin. IV, 69. — 26 Dioscor. I, 57; Athen. XV, 688 *e*, 689 *a*; Plin. XIII, 5. — 27 Plin. XIII, 14. — 28 Athen. XV, 688 *e*. — 29 Plin. XIII, 5. — 30 *Ibid.* 10. — 31 Dioscor. I, 68; III, 47; Plin. XIII, 14. — 32 Plin. XIII, 5; Lucr. II, 846; IV, 1175; Serv. *ad Aen.* I, 693. — 33 Plin. XII, 42. — 34 Βαβυλωνικὴ νάρδος (Alex. *ap.* Poll. VI, 104); cf. Hor. *Od.* II, 11, 16 (*Assyrio nardo*); Tib. III, 6, 63 (*Syrio nardo*). — 35 Galen. VI, p. 439; X, p. 791. — 36 *Id.* XII, p. 429; cf. p. 601; Plin. XIII, 15; Juv. VI, 462; Mart. XI, 27, 9. — 37 Aristot. *De plant.* II, *in fin.*; Aretas, p. 107, 26, Kühn; Plin. XIII, 18; Mart. XIV, 57. — 38 Athen. XIII, 611 *f*. — 39 Plin. XIII, 6; μύρον ἐξ Ἀθηνῶν (Athen. I, 27 *e*). — 40 Paus. IX, 41, 7. — 41 *Pap. Petrie*, II, 34. — 42 Galen. X, p. 971, Kühn. — 43 Plin. XXI, 16; 20. — 44 Plin. XIII, 13 (*propter gloriam appellatum*); sans doute le même que le μεγάλλειον (Athen. XV, 688 *f*, Phot. *s. v.*). — 45 Plin. *ibid.*; βασίλειον μύρον (Athen. XV, 690 *e*; Poll. VI, 105). — 46 Athen. XV, 688 *e*; Dioscor. I, 66. — 47 Athen. XV, 690 *e*; Clem. Alex. *Paed.* II, 8, 64. — 48 Lucian. *Amor.* 39-42; Ovid. *Ars am.* III, 197 sq.; *med. fac.* 51 sq. — 49 Mart. XI, 15, 6; XII, 55, 7. — 50 *Id.* VI, 55, 3; X, 38, 8; XII, 65, 4; Sid. Apoll. *Carm.* IX, 324. — 51 Un *unguentarius*, Grec affranchi, dans *C. i. lat.* I, 1268 = IX, 471. — 52 Mart. XI, 60, 6. — 53 Galen. XII, p. 446; Fabricius, *Bibl. gr.* XII, p. 490. — 54 Cf. Alb. Stöckle, *Spätröm. und byzantin. Zünfte* (*Klio*, Beiheft IX, 1911), p. 36-38. — 55 Cf. H. Blümner, *Technol. und Terminol. der Gewerbe und Künste bei Griech. und Röm.* Leipz. I[2], 1912, p. 359-364. — 56 Plin. XIII, 7 : *Ratio faciendi duplex, sucus et corpus; ille olei generibus fere constat, hoc odorum; haec stymmata vocant, illa hedysmata*; Plut. *Anton.* 24, 6 : ἀγνοῶν ὅτι τὴν παρρησίαν τινὲς ὡς ὑποστῦφον ἥδυσμα τῇ κολακείᾳ παραμιγνύντες (cf. *Moral.* 995 c); Hippocr. *Aph.* 1259; II, 866 : ἡδύσματα πάντα ἐς τὸ μύρον ἐμβάλλεται; Dioscor. I, 29, 76; Theophr. *De odor.* 21, 32, 60 sq. — 57 Athen. II, 46 *a* et 47 *c*; Aristoph. *Plut.* 529; Plin. *ibid.*; Theophr. *Hist. pl.* IX, 4, 10; *De odor.* 29; cf. Sprengel *ad* Dioscor. 367. — 58 Dittenberger, *Or. gr. Inscr. sel.* 629 (*Inscr. gr. ad r. r. pert.* III, 1056), II *a*, l. 14-22; *b*, l. 19; *c*, l. 1 sq. — 59 Aristote (*Meteor.* II, 3, p. 358 *b*, 16) expose la méthode pour rendre potable l'eau de mer, en la réduisant en vapeur, ensuite condensée; les éléments saumâtres en ont disparu. Pour les vapeurs de mercure, cf. Dioscor. V, 110; Plin. XXXIII, 123. — 60 Dioscor. I, 95; Plin. XV, 31; Scribon. *De comp. med.* 40.

chauffait de la résine dans un vase, et les vapeurs obtenues étaient recueillies dans de la laine ; en exprimant celle-ci, on en retirait de l'huile de térébenthine. Mais aucun autre exemple ne nous a été transmis, et la terminologie seule de la parfumerie antique nous est assez familière. La στύψις ou préparation du *corpus* s'opérait toujours par cuisson, mais le mélange avec l'essence odorante avait lieu, selon les cas, à chaud ou à froid ; de là deux sortes de produits, θερμοβαφῆ et ψυχροβαφῆ [1] ; les premiers paraissent avoir été les plus nombreux. On ne posait pas les matières directement sur le feu, mais dans l'eau chaude ; le terme courant dans le métier, ἕψειν [2], désignait une sorte de « bain-marie ».

Les seules représentations figurées que nous possédions touchant notre sujet sont assez sommaires pour qu'on ait pu hésiter d'abord sur l'interprétation. Ce sont deux peintures de Pompéi [3] : l'une (fig. 7234) a été rapportée aux travaux vinicoles [4] ; mais la petitesse des récipients rend déjà l'hypothèse suspecte ; on voit en outre un pressoir rappelant celui qu'emploient les fabricants d'huiles (cf. fig. 5390) ; un Éros agite le contenu d'un vase, ce qui suppose une combinaison ; enfin, détail décisif, séparée par une table d'un Éros [5] vendeur, assis auprès de son armoire à flacons, une acheteuse (en Psyché drapée) tend son bras qu'un commis frotte avec un bâton, apparemment de verre, dans lequel on peut reconnaître cette SPATHA [6] ou *spatula*, qui servait aussi à étendre les onguents pharmaceutiques. En arrière, une servante tient la bourse qui permettra de solder l'achat. L'autre fresque, appartenant à la maison des Vettii [7], représente-t-elle, comme on l'a voulu [8], une pharmacie ? Il est certain qu'entre pommade et parfum la différence est parfois nulle ; le PIGMENTARIUS vendait à la fois des remèdes et des articles de toilette [cf. MEDICUS, p. 1680], et ce sont, pour une bonne part, les écrits des médecins qui nous documentent sur la parfumerie antique [9]. En tout cas, le sujet peint est très analogue au précédent ; mais on voit les foyers où l'huile se prépare ; les deux Éros travaillant au mortier [10] y font peut-être le mélange du suc et de l'excipient ; un troisième, armé d'une cuiller [11], tire d'un vase quelques gouttes à l'intention de la cliente, qui semble respirer sur son bras relevé un premier échantillon.



Fig. 7235. — Boutique de parfumerie.

Ces deux monuments portent à supposer que certains détaillants étaient en outre fabricants ; les usines d'alors n'exigeaient qu'un matériel assez simple et peu encombrant. Toutefois chaque marchand devait, pour les raisons indiquées plus haut, vendre bien plus d'espèces qu'il n'en pouvait confectionner. Certes il se faisait des contrefaçons [12] ; Pline en signale une par le *styrax* [13] ; mais l'*ars unguentaria* [14] honnête avait recours à des produits de climats et de sols des plus variés. Nous ne savons donc pas jusqu'où allait l'activité habituelle du μυροπώλης [15] (μυροπῶλις [16]) ou *unguentarius* [17] (*unguentaria* [18]). Du moins sa boutique (μυροπωλεῖον [19] ou simplement μύρον [20], *unguentaria taberna* [21]) était un lieu de rendez-vous pour les flâneurs [22], comme les κουρεῖα (dont les exhalaisons devaient être assez analogues) : non seulement on y apprenait les nouvelles, mais on y humait sans débours des parfums parfois onéreux. Les prix de quelques-uns atteignaient même à des chiffres fantastiques : Pline en savait qui, à la livre (327 gr. 45), dépassaient 400 deniers (à cette date plus de 250 francs) [23] ; le nard variait de 35 à 300 deniers [24], la livre de myrrhe de 5 à 50 [25].

La société, un peu mêlée évidemment, qui fréquentait les parfumeries a pu contribuer à faire classer la profession parmi les *sordidae artes* [26] ; celle-ci était cependant plus relevée quand le magasin débitait en même temps des drogues pharmaceutiques : l'inscription funéraire d'un *unguentarius* de la Lyonnaise rappelle qu'il fut Augustal [27]. A Rome, la plupart de ces artisans étaient groupés dans l'*unguentarius vicus* [28] ; on y a trace aussi d'un *collegium aromatariorum*, pourvu d'un *magister quinquennalis* [29]. Que vendaient ses membres ? Peut-être des épices, des vins parfumés, mais non des pommades ? On ne sait. L'existence d'un *collegium thurariorum et unguentariorum* [30], d'un

1 Theophr. *De odor.* 22. — 2 Theophr. *Ibid.* et 17 ; [illegible] Aristoph. *Lys.* [illegible] Aesop. *Fab.* 122 ; [illegible] Aristot. *De insomn.* 2, 13, p. [illegible] Theodos. *Gramm.* p. [illegible] Göttling, [illegible] Plut. [illegible] le fabricant [illegible] Poll. VII, 177 ; Plut. *Pericl.* [illegible] Theophr. [illegible] *pl.* VI, 14, 11 ; [illegible] *De odor.* 8 sq. [illegible] mer [illegible] *add.* [illegible] ; *Ibid.* [illegible] ou simplement [illegible] Athen. VIII, [illegible] — Blümner, *Op.* [illegible] p. 363-364, fig. [illegible] *Röm. Mitt.* XV [illegible] p. 158 sq. — 5 Trendelenburg, [illegible] XXX, [illegible] — Cf. notre fig. [illegible] Éros renversant sur [illegible] de parfums. — [illegible] Tel est bien peut-être, plutôt qu'un *acus*, l'instrument de l'opérateur dans notre fig. 102. Cf. un bronze de la Bibliothèque Nationale [illegible] du parfum à sa chevelure [illegible] Blanchet, *Catal.* Paris, [illegible] — 7 Pasquale d'Amelio, *Casa dei Vettii*, pl. [illegible] Herrmann, *Denkm. d. ant. Malerei* pl. [illegible] Mau, [illegible] Leipz. 1908 [illegible] — 8 Sogliano, *Mon. ant.* VIII [illegible] fig. [illegible] J. Berendes, *Des Pedanios Dioskurides aus Anazarbos Arzneimittellehre, übers. und mit Erklär. versehen*, Stuttgart, [illegible] On a trouvé à [illegible] bassin de marbre manifestement romain, qui semble avoir servi à des préparations médicales (*Americ. Journ. of Arch.* [illegible]) — 11 Une cuiller à parfums a été trouvée récemment à Bourbon-Lancy (*Bull. de la Soc. des Antiq. de Fr.* 1912, p. 403). Une passoire en argent, au Musée de l'Ermitage, a été, pour sa taille minuscule, considérée comme une passoire à parfums (fig. 1733). — 12 Galen. XIV, p. 7, Kühn. — 13 *Hist. nat.* XII, 98. — 14 Plaut. *Poen.* III, 3, 90 (703) ; Apul. *De dogm. Plat.* II, 9. — 15 Xen. *Conv.* 2, 4 ; Poll. *l. c.* ; Athen. XII, 552 *f* ; XIII, 612 *a* ; [illegible] dans l'*Etym. M.* [illegible] — 16 Aristoph. *Eccl.* 841 ; *Anth. Pal.* V, 18, 10 ; *myropola* : Plaut. *Cas.* II, 3, 10 (226) ; *Trin.* II, 4, 7 (408) ; Fulgent. 565, 17. — 17 Cic. *De off.* I, 42, 150 ; *C. i. lat.* IV, 2184 *add.* ; VI, 845, 9998, 9999 *c*, 10000 à 10005. Un *institor unguent[orum]*, *ibid.* 10007, vendait sans doute des parfums pour le compte d'un patron. *Add.* X, 892, 3974-3975, 3979, 3982, 5905. — 18 Plin. VIII, 14 ; *C. i. lat.* VI, 10006 ; X, 1965 ; XII, 1594. — 19 Ps. Dem. XXV, 52, p. 786 ; Lys. *Or.* XXIV, 20. Ou [illegible] Poll. *l. c.* ; *myropolium* : Plaut. *Amph.* III, [illegible] — 20 Aristoph. *Eq.* 1375. — 21 Varr. *De ling. lat.* VIII, 55 ; Suet. *Aug.* 4 ; Sidon. Apoll. *Ep.* II, 2, 4. — 22 Plaut. *Epid.* II, 2, 5 (199). — 23 *Hist. nat.* XIII, 20. — 24 *Ibid.* 15. — 25 *Peripl. mar. Erythr.* 8, p. 264, Müll. L'Édit sur le maximum, très mutilé dans ses dernières lignes (*Edictum Diocletianum*, Berolini, 1893, XXXII, 52 sq. ; notes de Blümner, p. 180-181), y énumère quelques parfums : [illegible] ; mais les prix manquent. — 26 Cic. *ad Att.* XIII, 46, 2 ; Hor. *Sat.* II, 3, 228 ; Plin. XXXI, 91. — 27 Sarcophage trouvé à Chalon-sur-Saône (*Bull. monum.* 1859, p. 195). — 28 *Notit. Urb.* p. [illegible] *C. i. lat.* VI, 1974 *ung. de sacra via.* — 29 *Ibid.* VI, 384. — 30 G. Mancini, *Bull. comun.* XXXIX (1911), p. 259, n° 5.

corps de ***pigmentarii et miniarii*** [1], donne à penser qu'il se faisait, dans les corporations, toutes distinctions nécessaires [2]. Néanmoins un papyrus d'Arsinoé mentionne une μυροπωλικὴ καὶ ἀρωματικὴ ἐργασία [3], et l'existence d'un ἄμφοδον (rue ou quartier) μυροβαλάνου montre ce qu'avait de flottant, au moins dans cette contrée, la terminologie [4].

L'organisation économique de la parfumerie ne nous est révélée que pour l'Égypte [5]. La fiscalité ptolémaïque comprit bien vite le parti qu'elle pourrait tirer d'une marchandise abondante sur ses terres et sur d'autres dont elle commandait les routes [6]. Les souveraines, Arsinoé, Bérénice, développèrent adroitement, par leur exemple, le luxe effréné des parfums [7]. L'État, qui avait déjà le monopole de l'huile et du miel [8], ingrédients nécessaires à cette industrie, se réserva la vente des parfums importés et réglementa à son profit la production indigène [9]. Nous n'avons pas la liste [10] des articles soumis à cette loi ; peut-être s'appliquait-elle au SILPHIUM, dont certaines variétés étaient aromatiques ; du moins la myrrhe, utile aux embaumeurs, y était comprise. Une circulaire [11] signale « aux épistates du district de Polémon (dans le nôme Arsinoïte) et autres préposés aux finances » le fait que le gouvernement a fixé le prix maximum de cette denrée à 40 drachmes d'argent ou 2 000 drachmes de cuivre par mine (environ 450 grammes), plus les frais de transport évalués à 200 drachmes par talent (poids d'environ 32 kilogr.). Ce πρόγραμμα doit être porté à la connaissance du public par l'affichage et contresigné par le cômogrammate. Les agents du fisc sont menacés de peines sévères s'ils majorent les prix à leur bénéfice, et l'auteur du document, dont la qualité reste indécise, envoie des appariteurs armés surveiller l'exécution de l'ordonnance. Ces parfums importés, l'État les mettait sans doute en vente en quantités déterminées par village [12]. Le fisc devait verser au πράκτωρ le prix total de la marchandise, puis il le récupérait, et au delà, par la vente au détail. Il est probable que d'autres articles encore étaient soumis à cette réglementation [13].

Le régime adopté sous la domination romaine est moins clair encore [14] ; nous avons quelques indications de tarifs pour l'époque impériale : le μύρον ἐκ Τρωγωδυτικῆς est taxé à 67 drachmes 4 oboles, le μύρον ἐκ Μειναίας (Arabie) au tiers seulement de ce chiffre [15] ; ce qui semble supposer le maintien du monopole [16]. D'autre part, des cachets portent la légende : ἀρωματικῆς τῶν κυρίων Καισάρων [MEDICUS, p. 1680-1681] ; c'est peut-être la marque d'officines impériales, qui auraient soutenu sans peine la concurrence de fabrication avec les ateliers privés [17], grâce à des taxes d'importation et de transit sur les matières premières. Du reste les μυροπῶλαι étaient frappés d'impôts très lourds : 60 drachmes par mois (720 à l'année) [18].

Dans les grandes maisons romaines, il y avait des préposés à la parfumerie, *ad unguenta* [19], *ab unguentis* [20], chargés de la garde, peut-être dans une salle

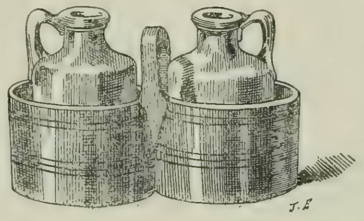


Fig. 7235. — Récipients pour flacons à parfums.

spéciale (*unguentaria cella*), des cassettes à parfums, μυροθήκη [21], μυροθήκιον [22], *unguentorum scrinium* [23], ou quelquefois ναρθήκιον [24], *narthecium* [25] (probablement parce que quelques-unes ressemblaient à une tige de férule). L'époque hellénique connaissait l'alabastrothèque, dont nous avons parlé plus haut [26] ; le type se transforma. Un coffret du trésor de l'Esquilin [CAPSA, fig. 1176] était divisé en *loculi* [LOCULUS] ; dans chacun d'eux on retrouva un flacon à essences en argent. Il y a au Musée de Naples un petit seau à deux cavités, chacune contenant un flacon; entre les deux, une poignée de préhension [27] (fig. 7235).

Nous avons signalé plus haut les principales variétés de vases à parfums [28] ; il en est d'autres : ainsi les prétendus « lacrymatoires », si fréquents dans les tombeaux, surtout à l'époque impériale et dans l'art chrétien, sont de simples vases à parfums. Il en faut rapprocher les nombreux balsamaires syriens, fioles de verre de toutes formes [VITRUM] [29] ; beaucoup sont faits de deux longs tubes accolés [30]. Cet emploi n'empêchait pas les fabricants d'imaginer toutes sortes de types nouveaux et originaux, comme ce taureau couché [31], dont une cavité

[1] H. L. Wilson, *Americ. Journ. of Arch.* XVI (1912), p. 94-96. — [2] Voir la dédicace d'un *thurarius* à un *unguentarius* son patron (*C. i. lat.* I, 1065 = VI, 5638). Les *myrobrecharii* (Orelli, 4257) sont plus énigmatiques. — [3] *Fayum towns and their papyri*, 93 (a. 161 p. C.). — [4] *Pap. Oxyrch.* II, 338 (a. 99-100 p. C.) ; III, 480 (a. 132 p. C.). *Add.* peut-être la rue des ἀρωματοπωλῶν ; à Arsinoé : *Berlin. gr. Urk.* IV, 1087. — [5] Cf. A. Bouché-Leclercq, *Hist. des Lagides*, Paris, III (1906), p. 242-245. — [6] Voir l'inscr. de Sotérichos, envoyé par le stratège de la Thébaïde, [illegible] Ch. Michel, *Rec.* 1233, a. 130 a. C.). — [7] Athen. XV, 689 *a*. — [8] Cf. H. Maspero, *Les Finances de l'Égypte sous les Lagides*, Paris, 1905, p. 64 sq. 79 ; cf. p. 91. — [9] Ainsi s'expliquerait l'histoire d'Eudoxe de Cyzique, rentré de l'Inde avec une cargaison de parfums, que l'État accapara (Strab. II, p. 98-99 C ; Bouché-Leclercq, *ibid.*). — [10] Elle est peut-être dans un papyrus, presque indéchiffrable, qui énumère des parfums (*Pap. Petrie*, II, 34). — [11] *Tebt. Pap.* I, 35 (a. 111 a. C.). — [12] [illegible] ; l'expression est peu claire : cf. N. Hohlwein, *Musée belge*, XVII (1913), p. 45 sq. — [13] Par ex. l'encens : cf. les λιβανωτικὰ φορτία de l'inscr. ci-dessus, note 6, et B. Grenfell, dans *Tebt. pap.* I, p. 150. — [14] Hohlwein, *L'Égypte romaine*, Louvain, 1912, p. 121. — [15] U. Wilcken, *Archiv für Papyrusforsch.* III, 2 (1904), p. 185 sq. — [16] M. Rostowzew, *Röm. Mitth.* XIII (1898), p. 122. — [17] Wilcken, *l. c.* — [18] U. Wilcken, *Griech. Ostraka*, Leipz. 1899, I, p. 385 (document de 300 p. C.). — [19] *C. i. lat.* VI, 4046 (*columbaria* de Livie) ; cf. Petron. *Satyr.* 74, *unguentarius herae proximae.* — [20] *C. i. lat.* VI, 9098, 9099. — [21] Joh. Chrys. VI, 682, *Etym. M.* p. 59, 33 ; *Acta SS. Junii*, VI, p. 70, 13. — [22] Cf. Cic. *ad Att.* II, 1, 1. — [23] Plin. VII, 108 ; XIII, 3. — [24] Dioscor. *Noth.* p. 448. — [25] Mart. XIV, 78 ; Cic. *De fin.* II, 7. — [26] Millingen, *Peint. de vases*, pl. LVIII ; G. Perrot, *Hist. de l'art*, IX (1911), p. 585, fig. 300. — [27] A. Kisa, *Das Glas im Altertum*, Leipz. 1908, I, p. 35, fig. 15 (= notre fig. 7235). — [28] Cf. notre fig. 7232, spécimen à tête de Gorgone, du Musée de Vienne (*Arch. Anz.* VII (1892), p. 116). Vases à onguents en forme de têtes ou d'animaux : Helbig, *Führer*[3], Leipz. 1913, n[os] 554-556, 1692-1693. — [29] Kisa, *Op. l.* pl. II. Cf. AMPULLA. Signalons encore le beau « Vase des saisons », du Cabinet des Médailles de Paris, vase murrhin de verre bleu à reliefs blancs, dont la décoration rappelle le style « augustéen » (J. de Foville, *Rev. de l'art anc. et mod.* 1913, II, p. 377-384). — [30] *Id.* fig. 16-17 ; cf. I, p. 89 ; II, p. 320 sq. — [31] Coll. de Clercq. De Ridder, *Catal.* IV (1906), n° 198, pl. XXXVI. On a aussi des figures tenant un vase ou boîte à parfums : statue cypriote du Louvre (Perrot-Chipiez, *Hist. de l'art*, III, p. 547, fig. 372) ; bronzes du Cabinet des Médailles (Babelon-Blanchet, *Catal.* p. 333, n[os] 757-758) ; femme celte munie d'un petit flacon (*Oesterr. Jahreshefte*, III (1906), *Beibl.* p. 16), comme il en existe au Musée de Parenzo (*Ibid.* I (1898), *Beibl.* p. 102). — BIBLIOGRAPHIE. Rondelet, *De fucis*, Lugd. Batav. 1585 ; A. C. Eschenbach, *De unctionibus gentilium non sacris* (*Dissertationes academicae*, p. 406 sq.), Norimbergae, 1705 ; B. Büchsenschütz, *Die Hauptstätten des Gewerbfleisses im klassischen Altertume*, Leipz. 1869, p. 94-99 ; Rimmel, *The Book of perfumes*, London, 1865 ; Becker-Goell, *Charikles*, Berlin, I (1877), p. 261 sq. ; *Gallus*, Berlin, II (1882),

étroite, au-dessous de l'oreille, indique clairement la destination de vase. VICTOR CHAPOT.

UNGULA (Ὄνυξ)[1]. — 1° Instrument de torture, croc [UNCUS][2] à plusieurs pointes, rappelant par sa forme une serre d'oiseau de proie : il devait ressembler beaucoup à l'HARPAGO (fig. 3702, 3703), quoiqu'il eût une destination toute différente. Le patient était d'abord suspendu par les mains à la potence appelée EQUULEUS, puis le bourreau lui déchirait les chairs avec cette sorte de griffe acérée. Un rescrit impérial, promulgué le 5 juillet de l'an 358, étend le supplice de l'UNGULA aux HONESTIORES qui auront été convaincus de magie [MAGIA][3] ; d'où il résulte que jusque-là il était couramment infligé aux criminels *humiliores*. Il doit être compté parmi ceux qu'ont soufferts, sous l'Empire romain, les martyrs de la foi chrétienne[4].

2° Le même mot latin se rencontre une fois dans un texte de basse époque, comme un équivalent du grec ὄνυξ, pour désigner un vase à parfums en onyx [ALABASTER, GEMMAE, UNGUENTUM][5]; il ne s'ensuit pas qu'il fût usuel dans ce sens. GEORGES LAFAYE.

UNIO. — Les Romains, chez lesquels l'usage des perles dans la parure fit fureur à partir de l'époque de Sylla, donnaient le nom d'*uniones* aux perles les plus grosses, les plus belles et les plus estimées. On les recueillait surtout dans la mer Rouge[1]. Les amateurs les distinguaient avec soin des perles ordinaires. Ce nom leur vient, d'après Pline, de ce qu'on n'en trouve jamais deux pareilles ; chacune reste « unique » : *nulli duo reperiuntur indiscreti : unde nomen unionum romanae scilicet imposuere deliciae*[2]. Les deux plus grosses *uniones* qu'on eût jamais vues appartenaient à Cléopâtre. Dans un repas que la reine d'Égypte offrit à Marc-Antoine, elle en détacha une de ses oreilles, qu'elle jeta dans le vinaigre pour la faire dissoudre, puis elle l'avala. La seconde fut sciée pour en faire des pendants d'oreilles à la Vénus du Panthéon[3].

Pline prétend que plus tard Marc-Antoine fit, lui aussi, savourer le goût des *uniones* à ses convives[4]. Sénèque signale aux oreilles des matrones romaines des *uniones* si grosses que leur poids les rendait fatigantes à porter[5]. Ce luxe extravagant des « sans pareilles », bien digne de Néron[6], sévit surtout durant les deux premiers siècles de notre ère. Leur rareté et les difficultés que les plus riches, même les empereurs les plus fastueux, éprouvaient à s'en procurer moyennant un prix fabuleux, obligeaient la plupart du temps à y renoncer. Sauf de rares exceptions, le grand luxe dut se contenter des perles ordinaires [MARGARITA][7]. E. BABELON.

UNIVERSITAS. — Dans la terminologie juridique des Romains, ce mot a plusieurs acceptions. Il désigne : 1° un ensemble de personnes formant une corporation (*universitas personarum*) ; 2° un ensemble de droits actifs et passifs appartenant ou ayant appartenu à une personne (*universitas juris*) ; 3° un ensemble de choses corporelles qui, tout en restant distinctes, sont considérées comme formant un seul tout (*universitas facti*) ; 4° l'expression *per universitatem* est usitée pour désigner l'acquisition en bloc d'un patrimoine.

I. UNIVERSITAS PERSONARUM. — Cette dénomination s'applique habituellement aux sociétés de publicains, aux collèges professionnels, tels que ceux des boulangers et des *navicularii*, aux corporations en général[1]. Dans un sens large, elle comprend également les cités et les curies[2]. L'*universitas* forme, sous des conditions déterminées[3], une personne juridique distincte des individus qui la composent. Ses membres peuvent se renouveler indéfiniment. S'ils disparaissent successivement, tant qu'il en restera un l'*universitas* subsistera[4] [COLLEGIUM, p. 1294]. Les conséquences de cette conception ont été indiquées au mot PERSONA [p. 418, n. 18-20].

La notion d'*universitas* (*personarum*) a d'abord été admise pour le peuple romain : elle apparaît dans les écrits des jurisconsultes de la fin de la République[5]. Elle a été ensuite appliquée aux municipes et aux autres cités organisées sur le modèle de Rome. Elle a été étendue aux *collegia* dont la constitution fut calquée sur celle des cités[6]. Elle l'a été également aux sociétés de publicains[7], que l'on considérait depuis longtemps comme des sortes de corporations, parce qu'elles remontaient à une époque où le contrat de société n'était pas encore consacré par la loi[8]. La jurisprudence rapproche ces sociétés des municipes et des collèges[9] ; elles ont un patrimoine commun[10], des représentants, des administrateurs (*magistri*)[11] ; elles ont des créances et des dettes[12] ; elles peuvent posséder et usucaper[13] ; obtenir la *bonorum possessio*[14]. La mort d'un participant et même d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société, à moins que la présence de l'associé ne soit indispensable à la société[15].

Le préteur s'est de bonne heure occupé, sinon des *universitates* en général — dans la rubrique du Digeste (III, 4) le mot *universitas* a été vraisemblablement interpolé[16] —, du moins des municipes, puis des corporations[17] ; il les a soumis, à certains égards, à une réglementation spéciale. Les règles à suivre, soit pour intenter une action au nom d'un municipe, soit pour défendre aux actions dirigées contre lui, ont été indiquées au mot ACTOR [p. 59]. Voici les dispositions établies par l'Édit prétorien, soit pour exercer une action au nom d'une *universitas*, soit pour défendre aux actions dirigées contre elle.

p. 157-167 ; Reinh. Sigismund, *Die Aromata in ihrer Bedeutung für Religion, Sitten, Gebräuche, Handel und Geographie des Alterthums bis zu den ersten Jahrhunderten unserer Zeitrechnung*, Leipz. 1884 (que je connais seulement par les recensions sévères de *Wochenschrift für klass. Philologie*, 12 nov. 1884 (Max Schmidt), et *Deutsche Literaturzeitung*, 18 oct. 1884) ; J. Berendes, *Die Pharmacie bei den alten Culturvölkern*, Halle, 1891, t. I, 23 sq. ; II, 44 et passim ; H. Blümner, *Technologie und Terminologie der Gewerbe und Künste bei Griechen und Römern*, Leipz. I², 1912, p. [illegible].

UNGULA. — 1 [illegible] p. 21 ; Theodor. *H. E.* p. [illegible]. — 2 Le croc simple, à une seule dent, avec lequel on traînait les cadavres des criminels (uncus), a servi aussi à supplicier les vivants. Cic. *Rabir.* [illegible]. — 3 *Cod. Just.* IX, 18, 7 ; *Cod. Theod.* IX, 16, 6. — 4 Tertull. *Apol.* 12 ; Prud. Π. στεφ. I, 44 ; Hieron. *Ep.* I, [illegible] ; Cyprian. *Ep.* 20 ; Augustin. *Ep.* 138 ; Euseb. VI, 41 ; VIII, 7. — 5 *Vetus interpr.* *Levit.* 25, 21. — Bibliographie. V. celles d'EQUULEUS et QUAESTIO PER TORMENTA.

UNIO. — 1 Plin. *Hist. nat.* XII, 2. — 2 Plin. IX, 112. — 3 Plin. IX, 119. — 4 Plin. IX, 122. — 5 Sen. *De Benefic.* VII, 9, 4. — 6 Plin. XXXVII, 17. — 7 Les *uniones* sont encore citées dans Martial, VIII, 81, 4 ; XII, 49, 13 ; Trebell. Poll. *Trig. tyr.* 32, 6 ; Lamprid. *Alex. Sev.* 51, 2 ; *C. i. lat.* II, 3386. Cf. Hugo Blümner, *Die römischen Privataltertümer*, p. 261 (*Manuel* d'Iwan von Müller).

UNIVERSITAS. — 1 Gaius, *Dig.* III, 4, 1 pr. — 2 Ulp. *eod.* 7, 2. *Inst.* II, 1, 6. — 3 Gaius, *eod.* 1 pr. — 4 Ulp. *eod.* 7, 2. — 5 Alfen. *Dig.* V, 1, 76. — 6 Gaius, *Dig.* III, 4, 1 pr. — 7 *Ibid.* 1, 1. Cf. Ulp. *Dig.* XXXVII, 1, 3, 4. Il est possible que l'Édit se soit occupé des *sodalicia* en général. Cf. Mitteis, *Röm. Privatrecht*, I, 396. A. 25. — 8 Cf. Édouard Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. II, p. 443, n. 5. — 9 Florent. *Dig.* XLVI, 1, 22. — 10 Cic. *p. Quinct.* 3, 12. — 11 Cic. *in Verr.* III, 71 ; cf. Paul. *Dig.* XXXIX, 4, 9, 4. — 12 Cic. *in Verr.* III, 70-72. Lab. *ap.* Ulp. *Dig.* XLVII, 2, 31, 1. — 13 Ulp. *Dig.* X, 4, 7, 3. — 14 Ulp. *Dig.* XXXVII, 1, 3, 4. — 15 Pompon. *Dig.* XVII, 2, 59 pr. — 16 Cf. Gradenwitz, *Grünhut's Zeitschrift*, XVIII, 338, A. 1. — 17 Ces dispositions sont extraites des commentaires de Gaius sur l'Édit provincial.

L'Édit réserve aux représentants statutaires de l'*universitas*, tels que l'*actor* ou le *syndicus*, le droit d'intenter en son nom les actions qui lui appartiennent[1]. Il leur reconnaît également le droit de défendre aux actions intentées contre l'*universitas*. Si le représentant est absent, malade, ou empêché pour toute autre cause[2], le magistrat peut autoriser un étranger à prendre la défense de l'*universitas*[3], contrairement à ce qui a lieu pour les municipes[4]. Si personne ne prend la défense de l'*universitas*, une clause de l'Édit détermine la procédure à suivre : les créanciers doivent demander aux magistrats l'envoi en possession des biens de la corporation [MISSIO IN POSSESSIONEM, p. 1938]. Si, malgré cette mesure, les représentants de l'*universitas* ne font pas le nécessaire pour donner satisfaction à la demande formée contre elle, les biens seront vendus au profit des créanciers[5] [BONORUM EMPTIO].

II. UNIVERSITAS JURIS. — Cette expression désigne l'ensemble des droits actifs et passifs susceptibles d'une évaluation pécuniaire[6] et appartenant à une personne déterminée. Cet ensemble de droits forme un seul tout ; il conserve son unité quelles que soient les variations qu'il subit dans sa composition ; il se transmet en bloc par voie de succession. Les Romains l'appellent parfois *patrimonium*[7], plus souvent *bona*[8]. Ils emploient de préférence le mot *universitas* pour désigner certaines masses de biens : le pécule de l'esclave ou du fils de famille, l'hérédité, la dot[9].

1° *Pécule.* — La notion d'*universitas juris* a été dégagée par les jurisconsultes de la fin de la République à propos du pécule de l'esclave et du fils de famille. Il s'agit ici, non pas des économies que l'esclave ou le fils peut réaliser (*pusilla pecunia*), mais des biens dont le maître ou le père lui a confié la gestion[10]. Ce pécule devenait parfois très important, grâce à l'activité et à l'esprit d'initiative de celui qui l'administrait ; on peut en juger par cet exemple : un esclave oculiste paya pour son affranchissement 60000 sesterces[11]. Lorsque l'esclave n'était pas affranchi entre vifs, il était d'usage de lui léguer son pécule[12] en l'affranchissant à cause de mort [LEGATUM, p. 1044]. C'est là ce qui conduisit la jurisprudence à définir le pécule, à rechercher s'il fallait y comprendre les créances de l'esclave contre son maître, en déduire les sommes qu'il lui devait. Une autre circonstance a donné à ce travail de la jurisprudence un intérêt plus pressant : l'Édit du Préteur confère aux créanciers, qui ont contracté avec un esclave ou un fils de famille administrateur d'un pécule, le droit de poursuivre le chef de famille. Mais celui-ci n'est pas tenu pour le tout ; il n'est obligé que *de peculio* : sa responsabilité est limitée, sauf le cas de dol, à la valeur pécuniaire du pécule[13]. Cependant, si le contrat lui a profité, il est tenu dans la mesure de son enrichissement (*de in rem verso*)[14].

D'après le jurisconsulte Q. Aelius Tubero, contemporain de Cicéron, le pécule comprend les valeurs que l'esclave ou le fils est autorisé à posséder séparément, déduction faite des dettes dont il est tenu envers le chef de famille ou les personnes placées sous sa puissance[15]. Le pécule est donc une sorte de patrimoine[16] : il comprend un actif[17] et un passif[18]. Il forme un seul tout, même si l'esclave appartient par indivis à deux maîtres et qu'il ait reçu de chacun d'eux des valeurs séparées[19]. Il peut croître ou décroître[20] ; sa composition peut changer, sans que son unité soit atteinte. Il naît par la volonté du chef de famille[21] ; il s'éteint, soit par un changement de volonté (*ademtio peculii*)[22], soit par la mort du concédant ou du titulaire[23]. Mais, dans ce cas, comme en cas de retrait frauduleux, l'Édit du Préteur sauvegarde le droit des créanciers en leur permettant d'agir pendant un an contre le maître ou ses héritiers ; il en est de même si l'esclave est affranchi ou le fils émancipé, sans garder son pécule[24].

Le pécule devient un véritable patrimoine lorsque le titulaire est affranchi ou émancipé, sans qu'on lui ait retiré son pécule[25]. Vis-à-vis du fisc, le pécule du fils est traité comme étant, en droit, un patrimoine ; en cas de saisie des biens du père, une constitution de Claude défend de toucher au pécule[26].

En dehors de ces exceptions, si le pécule appartient en fait au fils de famille ou à l'esclave, en droit il est une portion du patrimoine du père ou du maître. Aussi ne se transmet-il pas par succession ; à la mort du fils ou de l'esclave, il revient au chef de famille[27]. Mais certains maîtres se faisaient un devoir d'exécuter les dernières volontés de leurs esclaves[28].

Le concessionnaire du pécule ne peut faire que les actes qui ne portent pas atteinte au droit du maître[29]. Mais s'il a obtenu, comme c'est l'usage, la libre administration, il peut transférer un droit compris dans le pécule ou y renoncer[30]. Il peut même faire une donation s'il y a une juste cause[31] : c'est ainsi qu'une fille de famille peut se constituer une dot sur son pécule[32]. En somme le fils de famille ou l'esclave acquiert ici une personnalité juridique ; il devient un sujet de droit.

L'esclave administrateur d'un pécule important a souvent, pour le seconder, un ou plusieurs suppléants (*vicarii*). Il peut leur concéder à chacun un pécule[33] qui, vis-à-vis du maître, se confond avec le sien[34], mais qui, vis-à-vis de l'esclave-chef (*ordinarius*)[35], a une existence séparée[36] [VICARIUS].

2° *Hérédité.* — Régulièrement, le patrimoine, étant attaché à la personne, prend fin au décès de son titulaire : les biens qui le composent deviennent *res nullius*. Cette conséquence présentait des inconvénients : on pouvait par exemple voler impunément des objets dépendant de la succession[37]. L'Édit du Préteur écarta cette conséquence dans deux cas particuliers : pour décider les amis du défunt à gérer ses biens en l'absence de l'héritier, il promit de leur donner l'action de gestion

1 Gaius, *Dig.* III, 4, 1, 1. — 2 *Ibid.* 1, 2. — 3 *Ibid.* 1, 3. — 4 Javol. *eod.* 8. — 5 Gaius, *eod.* 1, 2. — 6 Paul. *Dig.* L, 16, 5 pr. — 7 *Inst.* II, 1 pr. Cf. Paul. *l. c.* — 8 Ulp. *Dig.* XXXVII, 1, 3 pr., § 1 et 3. Afric. *Dig.* L, 16, 208. — 9 Ulp. *Dig.* V, 3, 20, 10. — 10 Ulp. *Dig.* XV, 1, 5, 3. — 11 Orelli, 2983. Cf. Wallon, *Histoire de l'esclavage dans l'antiquité*, 2e éd. t. II, p. 181. — 12 Plaut. *Trin.* II, 4, 31. Trebat. *ap.* Lab. *Dig.* XXXIII, 8, 22, 1. — 13 Ulp. *Dig.* XIV, 5, 1 ; XV, 1, 21, 3. — 14 Ulp. *Dig.* XV, 3, 1. — 15 Cels. *ap.* Ulp. *Dig.* XV, 1, 5, 4. — 16 Paul. *eod.* 47, 6. — 17 Javol. *Dig.* XLI, 2, 24 ; Afric. *Dig.* XV, 1, 38. — 18 Serv. *ap.* Ulp. *Dig.* XV, 1, 9, 3 ; Lab. *eod.* 7, 5 ; *Dig.* XXXIII, 8, 6, 1. — 19 Julian. *ap.* Gai. *eod.* 27, 8. — 20 Javol. *Dig.* XL, 7, 28, 1. Pap. Fronto, *ap.* Marc. *eod.* 40 pr. ; Pompon., Nerat. *ap.* Ulp. *eod.* 9, 1 ; Ulp. *eod.* 7, 6 ; Pompon. *Dig.* XV, 2, 3. — 21 *Dig.* XV, 1, 8. — 22 Pedius, *ap.* Ulp. *eod.* 7, 3. — 23 Pompon. *eod.* 4 pr. Paul. 8. — 24 Ulp. *Dig.* XV, 2, 1, 1 pr. — 25 *Vatic. fr.* 260, 261 ; Paul. *Dig.* XV, 1, 53. — 26 Ulp. *Dig.* IV, 4, 3, 4. — 27 *Inst.* II, 12 pr. — 28 Plin. *Epist.* VIII, 16, 1. — 29 Julian. *Dig.* XLIV, 7, 16. — 30 Proc. *Dig.* XLVI, 3, 84 ; Venul. *Dig.* XLIV, 3, 15, 3 ; Ulp. *Dig.* XII, 1, 11, 2. — 31 Ulp. *Dig.* XXXIX, 5, 7, 3. — 32 Pompon. *Dig.* XXIII, 3, 24. — 33 Cels. *Dig.* XV, 1, 6. — 34 Serv. *ap.* Ulp. *eod.* 17. — 35 Sen. *De benef.* III, 28, 1. — 36 Ulp. *Dig.* XXXIII, 8, 6, § 2 et 3. — 37 Gaius, III, 201. Julian. *Dig.* XLVIII, 2, 69, 71.

d'affaires, qui leur permettait de se faire rembourser leurs avances [1] : aux yeux du Préteur, les biens héréditaires forment toujours une masse dont le passif est susceptible de s'accroître. L'Édit prétorien prit également des mesures pour prévenir le détournement des biens héréditaires par l'esclave, affranchi par le testament de son maître : cet esclave devenu libre est passible d'une action au double [2].

L'hérédité fut dès lors considérée comme une *universitas juris* [3]. Cette notion a été dégagée au temps d'Auguste, par Labéon [4]. On en déduisit plusieurs conséquences très pratiques : si un esclave héréditaire est tué, le crime ne restera pas impuni [5] ; l'hérédité acquerra le droit à l'action de la loi Aquilia [LEX, p. 1130] ; celui qui fait un acte de gestion d'affaires dans l'intérêt de l'hérédité acquiert un droit contre l'hérédité [NEGOTIORUM GESTIO, p. 49], même si l'héritier est incapable de s'obliger, comme un pupille [6]. — Il restait une difficulté à résoudre : déterminer la personne à laquelle on rattacherait cette *universitas*. Après divers tâtonnements, un jurisconsulte de l'époque d'Hadrien, Julien, fit admettre que l'hérédité jacente représenterait la personne du défunt [7]. Grâce à cette fiction, la jurisprudence donna à plusieurs questions une solution satisfaisante [8] : les frais funéraires doivent être fixés d'après le rang social et la fortune du défunt [FUNUS, p. 1405, n. 16] ; les esclaves héréditaires peuvent servir d'instruments d'acquisition, en empruntant la capacité juridique du défunt : ils peuvent stipuler, être institués héritiers, recevoir un legs [9]. — Cette fiction fut complétée par une autre qui permit à l'esclave de stipuler pour l'héritier futur : on donna à l'adition d'hérédité un effet rétroactif [10].

L'*universitas juris*, admise en cas d'hérédité jacente, subsiste jusqu'à l'adition de l'hérédité : à ce moment le patrimoine du défunt se confond avec celui de l'héritier. Par exception, elle subsiste après l'adition, lorsque les créanciers ou les légataires demandent la séparation des patrimoines, en raison de l'insolvabilité de l'héritier [11], *bonorum separatio* [SUCCESSIO, p. 1560] ; lorsqu'une personne prétendant avoir droit à l'hérédité intente contre celui qui la possède l'action appelée pétition d'hérédité [12], lorsqu'un héritier est grevé d'un fidéicommis d'hérédité [13] [FIDEICOMMISSUM, p. 1113].

3° *Dot*. — La législation d'Auguste a reconnu à la femme mariée le droit de s'opposer à l'aliénation du fonds dotal [LEX JULIA *de fundo dotali*, p. 1149]. La jurisprudence en a conclu que la femme conservait un droit sur ce fonds, malgré la mancipation effectuée au profit du mari. Mais pour éviter les complications auxquelles aurait donné lieu la coexistence de ces deux droits, la jurisprudence prit le parti de considérer l'ensemble des biens dotaux comme formant une masse distincte des biens du mari [14]. La dot fut traitée comme une *universitas juris* [15]. Elle a un actif et un passif [16], elle peut croître ou décroître [17]. C'est un patrimoine qui reviendra un jour à la femme, et qui lui procure dès à présent certains avantages [18], car les fruits des biens dotaux servent à supporter les charges du mariage [19].

III. UNIVERSITAS FACTI. — C'est la réunion de plusieurs choses qui, tout en conservant leur individualité, sont considérées comme formant un seul tout. Tels sont les animaux qui composent un troupeau, les marchandises qui garnissent une boutique. Ces choses conservent leur individualité : 1° Si l'une d'elles appartient à un tiers, ce tiers peut la revendiquer [20] ; 2° elles sont l'objet d'une possession distincte ; par suite les conditions de l'usucapion s'apprécient séparément pour chacune d'elles : on peut usucaper chaque animal ; on n'usucape pas le troupeau [21] ; 3° elles ne peuvent être mancipées en bloc, comme cela a lieu pour une hérédité [22] ; la mancipation doit énumérer chaque objet [23].

Les choses qui composent l'*universitas facti* forment cependant un seul tout. On n'a pas à se préoccuper des changements que le troupeau subit dans sa composition : le nombre des têtes de bétail peut croître ou décroître ; les animaux peuvent être remplacés par d'autres ; c'est toujours le même troupeau. De là plusieurs conséquences. 1° On peut revendiquer un troupeau [24]. Cette revendication collective n'est en réalité que la revendication des diverses têtes de bétail qui forment le troupeau. Elle offre l'avantage d'éviter au demandeur les risques d'une *plus petitio* s'il commettait une erreur en indiquant le nombre des animaux qu'il réclame [25]. — 2° Le legs d'un troupeau comprend les animaux qui existent au décès du testateur, alors même qu'ils seraient nés après la confection du testament ; à l'inverse, s'ils ont péri presque tous, le légataire ne peut réclamer que ce qui reste, le troupeau serait-il réduit à une seule tête [26] [LEGATUM, p. 1044, n. 17-18]. — 3° L'usufruitier d'un troupeau doit combler avec le croît les vides qui se produisent [27]. Cette obligation n'incombe pas à l'usufruitier d'animaux isolés [28] [USUS FRUCTUS]. — 4° On peut hypothéquer une boutique (*taberna*). En pareil cas, l'intention des parties n'est pas d'empêcher le marchand de continuer à vendre et à acheter librement les objets de son commerce : l'hypothèque porte sur les marchandises qui se trouveront dans la boutique lorsque le créancier fera valoir son droit [29] [HYPOTHECA, p. 361].

Il ne faut pas confondre avec les *universitates facti*, dont il vient d'être parlé, les *universitates* composées de parties hétérogènes, mais adhérentes entre elles, comme une maison, un navire, un fonds de terre. Les Romains les distinguent en disant que les premières sont formées *ex distantibus corporibus*, tandis que les secondes sont *cohaerentia corpora* [30]. La différence apparait quant à la revendication, la possession et l'usucapion : 1° Si l'on incorpore à une chose principale une chose accessoire appartenant à un tiers, ce tiers ne peut pas la revendiquer, parce qu'elle n'a plus d'existence indépendante [31]. Il en serait autrement des agrès d'un navire [ARMAMENTA] et du canot qui y est attaché [32] [SCAPHA]. — 2° Si l'ache-

[illegible]

nium est. Cf. *Dig*. XXXIII, 4, 1, 4. — 16 Ulp. *Reg*. VI, 15-17. Lab. *ap*. Ulp. XXV, 1, [illegible] Paul. *Dig*. XXIII, [illegible] — 19 Tryphon. *Dig*. XXIII, 3, [illegible] — 20 Paul. *Dig*. VI, 1, 23 [illegible] — 21 Pompon. *Dig*. XLI, 3, 30, 2. — 22 Gaius, II, 104. — [illegible] — 24 Pompon. *ap*. Ulp. *Dig*. VI, 1, 1, 3. — 25 Gaius, IV, 53-56. — 26 Julian. *Inst*. II, 20, 18. — 27 Ulp. *Dig*. VII, 1, 68, 2. — 28 *Ibid*. [illegible] — 29 Scaev. *Dig*. XX, 1, [illegible] pr. — 30 Paul. *Dig*. VI, 1, 23, [illegible] — 31 *Ibid*. — 32 Ulp. [illegible]

teur d'un fonds occupe par erreur plus de terre qu'on ne lui en a livré, il pourra usucaper *pro emtore*, parce qu'il possède l'*universitas fundi* et non des parcelles distinctes[1]. — 3° Le legs d'un fonds déterminé comprend ce que le testateur y a ajouté après la confection du testament, pourvu que ce ne soit pas une parcelle qu'il ait possédée séparément[2]. — 4° Si l'on achète à un non-propriétaire une maison construite avec les matériaux d'autrui, l'usucapion s'opérera par deux ans comme pour les immeubles : l'acheteur possède la maison (*universitas aedium*) et non les matériaux dont elle est formée[3]. Mais si la maison vient à être détruite, les matériaux recouvrent leur individualité et peuvent être l'objet d'une possession séparée : le propriétaire pourra les revendiquer pendant le délai d'un an, requis pour l'usucapion des meubles[4].

IV. Acquisition per universitatem. — Cette acquisition se produit toutes les fois qu'un patrimoine est transmis en bloc d'une personne à une autre[5], avec tous ses droits actifs[6] et passifs[7] (*successio in universum jus*)[8]. En cela elle diffère de l'acquisition à titre particulier (*successio in rem* [*singularem*])[9] qui s'applique uniquement aux choses corporelles et à certaines choses incorporelles, mais n'entraîne pas la charge des dettes. L'acquisition à titre universel n'exige pas l'emploi d'un mode d'acquérir approprié à la nature de l'objet. Elle comprend même les biens dont on ne soupçonnait pas l'existence et les droits qui ne sont pas dans le patrimoine, comme l'action d'injures. Elle s'applique aux créances qui ne sont pas transmissibles à titre particulier.

Par exception il y a certains droits intransmissibles : l'usufruit [usus fructus], certaines obligations contractées en considération de la personne, comme celles qui résultent du contrat de société [societas][10], l'action *rei uxoriae*[11], les privilèges personnels [privilegium, p. 657]. Sont également intransmissibles : la possession[12] [possessio], les tombeaux de famille, mais non les sépulcres héréditaires[13].

Certains modes d'acquérir *per universitatem* n'entraînaient pas, à l'origine, la charge des dettes autres que les dettes héréditaires; mais le Préteur vient au secours des créanciers en rescindant la *capitis deminutio* subie par le débiteur : il permet de le poursuivre par une action utile, et, s'il n'est pas défendu, le Préteur autorise les créanciers à saisir et à vendre tous les biens qu'auraient l'adrogé ou la femme *in manu*, s'ils ne s'étaient pas soumis à la puissance d'autrui[14].

L'acquisition à titre universel a lieu dans un assez grand nombre de cas, indiqués aux mots correspondants : 1° hérédité [hereditas] ; 2° succession prétorienne [bonorum possessio] ; 3° adrogation [adoptio, p. 83] ; 4° mariage *cum manu* [manus, p. 1586] ; 5° vente des biens d'un débiteur du Trésor [bonorum sectio] ; 6° vente en masse des biens d'un débiteur [bonorum emtio, p. 734] ; 7° confiscation [confiscatio, p. 1440] ; 8° succession vacante [bona vacantia, p. 732] ; 9° cession d'une hérédité faite par un héritier externe avant l'adition [cessio, p. 1089] ; 10° attribution de biens faite en vue de maintenir les affranchissements [addictio bonorum, p. 65] ; 11° application du sénatus-consulte Claudien [servus, p. 1265, n. 16]. Édouard Cuq.

UNXIA. — Déesse des parfums [juno, p. 684].

URANUS[1] (Οὐρανός). — Le Ciel divinisé. Ce dieu, déjà nommé chez Homère[2], ne prend vraiment une personnalité que dans la *Théogonie* attribuée à Hésiode. D'après l'auteur, il n'y avait à l'origine des choses que le Chaos, Gaea, c'est-à-dire la Terre [tellus], et l'Amour. De Gaea est né Ouranos, qui est devenu son époux ; ils ont eu un très grand nombre d'enfants, entre autres l'Océan, Cronos [saturnus], les Cyclopes [cyclopes], et les Géants [gigantes]. Tous détestaient leur père, pour qui ils étaient un objet d'horreur ; dès leur naissance il les avait cachés dans les profondeurs de la terre. A la fin, excités par Gaea elle-même, ils se révoltent contre sa tyrannie ; Cronos s'arme d'une faux, forgée par sa mère ; il coupe les parties sexuelles d'Ouranos et les jette loin de lui. Du sang qui a dégoutté sur la terre naissent les Érinnyes [furiae], les nymphes [nymphae] et de nouveaux Géants. Les organes eux-mêmes, tombés dans la mer, y donnent naissance à Aphrodite [venus]. Ouranos, furieux contre ses enfants, leur a donné le nom de Titans [titanes], « exprimant par ce mot leur œuvre coupable[3] ». L'empire du monde passe entre les mains de son fils victorieux ; mais il conserve un pouvoir redoutable, le don de prévoir l'avenir. C'est Ouranos qui, avec l'aide de Gaea, sauve de la mort et fait élever en secret le vengeur que lui ont promis les destins, Zeus, son petit-fils[4]. Plus tard, quand Cronos a été vaincu et détrôné à son tour, Ouranos intervient encore pour empêcher que Zeus n'ait le même sort que son père et son grand-père ; Ouranos veille sur lui et lui enseigne comment il évitera de trouver dans sa progéniture un rival et un successeur[5].

Ce mythe, chez les Grecs, s'est transmis d'âge en âge sans modifications notables; quelques textes, qui paraissent remonter à une autre source que la *Théogonie* hésiodique, ajoutent qu'Ouranos avait eu pour père Acmôn[6] ; d'autres le nomment lui-même Acmôn, l'Infatigable, peut-être parce qu'il représentait aux yeux des Grecs une partie du monde qu'ils supposaient à l'abri de tout changement[7] ; la même idée semble avoir inspiré l'épithète de χάλκεος ; on le disait inaltérable comme l'airain[8]. Homère et Hésiode l'appelaient simplement le dieu étoilé, ἀστερόεις[9]. L'orphisme [orpheus, p. 249] et la philosophie,

[1] Paul. *Dig.* XLI, 4, 2, 6. — [2] Javol. *Dig.* XXXI, 10. — [3] Javol. *Dig.* XLI, 3, 23 pr. Gaius, *Dig.* XLI, 1, 7, 11. Cf. Venul. *Dig.* XLIII, 24, 8. — [4] *Ibid.* 23, 2. Paul. *Dig.* VI, 1, 23, 7. — [5] Paul. *Dig.* XLI, 1, 62 : *per universitatem transire.* Gaius, II, 97 : *per universitatem acquirere. Inst.* III, 10 pr. ; 12 pr. — [6] Biens corporels et créances : Pompon. *Dig.* XXIX, 2, 37. — [7] Javol. *Dig.* XLIX, 14, 11. — [8] Gaius, *Dig.* L, 16, 24 ; Julian. *Dig.* L, 17, 62. — [9] Ulp. *Dig.* XLI, 1, 62. — [10] Gaius, III, 152. — [11] *Vatic. fr.* 112. — [12] Scaev. *ap.* Ulp. *Dig.* XLVII, 4, 1, 15. — [13] Gaius, *Dig.* XI, 7, 5. Cf. sur le *jus sepulcri*, Édouard Cuq, *Instit. jurid.* II, 184, n. 2. — [14] Gaius, III, 84. — Bibliographie. Mandry, *Ueber Begriff und Wesen des Pekulium*, 1869 ; *Das gemeine Familiengüterrecht*, 1871-1876 ; Göppert, *Ueber einheitliche, zusammengesetzte und Gesammtsachen*, 1871 ; Baron *Die Gesammtrechtsverhältnisse im röm. Recht* ; E. Kuntze, *Cursus der Institutionen*, 2e Aufl. 1879-1880, §§ 437-439 ; O. Cramer, *Das Eigentum an Heerden*, 1890 ; Dernburg, *Pfandrecht*, I, 59 ; *Pandekten*, I, 272 ; Édouard Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, 1908, t. II, p. 183 ; P.-F. Girard, *Manuel de droit romain*[5], 1911, p. 235.

URANUS. — [1] La forme latine est rare et de basse époque : Lact. I, 11 § 61 ; 13 § 15. — [2] Hom. *Il.* XV, 36 ; *Od.* V, 184. Cf. 898. — [3] Hes. *Theog.* 116-210. — [4] *Ibid.* 453-506. — [5] *Ibid.* 886-900. — [6] Cette tradition pourrait, il est vrai, venir d'un autre poème hésiodique. Voir Schol. *ad* Simon. *Anthol. Pal.* XV, 24, 11 ; Eustath. *ad Il.* 1154, 25 (= Bergk, *Poet. lyr. gr.* III, Alcman fr. 111). Sur Ouranos Ἀκμονίδης v. encore Antimach. fr. 35 Kinkel ; Plut. *Mor.* p. 275 A ; Callim. fr. 147 Schneider ; *Etym. M.* p. 49, 48 ; Cramer, *Anecd. Oxon.* I, 75, 12 ; Cornut. 1, Bekker, *Anecd.* I, 367, 12 ; Hesych. s. v. — [7] Eustath. 1150, 59 ; Hesych. s. v. ; Preller, *Griech. Mythol.* 4, I, p. 39, n. 3 ; Roscher, *Lexik. d. gr. u. r. Mythol.* s. v. ; Hoefer ap. Pauly et Wissowa, *Realencyclop.* s. v. — [8] Pind. *Nem.* VI, 3 ; *Anthol. Pal.* XV, 24, 11 ; Orph. fr. 4, 17 Abel. — [9] Hom. *Hymn.* 30, 17 ; 31, 3 ; Hesiod. *Theog.* 106, 127, 463, 470, 891. Εὐφρονίδης, fils de la Nuit (Kaibel, *Epigr. gr.* 1029, 6), est orphique. V. tous les surnoms du dieu dans Bruchmann, *Epitheta deor.*, s. v. Οὐρανός (Roscher, *Lexik.*, *Supplement*, 1893).

puis les poètes, dans la mesure où ils s'inspiraient de l'un ou de l'autre, ont développé ou interprété certaines parties de la tradition hésiodique, sans en oublier jamais les traits essentiels. C'est ainsi que l'union d'Ouranos et de Gaea symbolise pour Eschyle, qui la célèbre dans de beaux vers, la fécondation périodique de la terre, toujours prête, quand revient la belle saison, pour de nouveaux enfantements [1]. La *Bibliothèque* attribuée à Apollodore [2] montre, en somme, que, malgré ces variations de détail, la légende d'Ouranos est restée chez les Grecs à peu près telle que l'avaient conçue leurs plus vieux poètes. C'est que cette légende, adoptée par des théologiens pour expliquer les différentes étapes de la création et les transformations de l'univers, n'est point un thème sur lequel continue à s'exercer sans relâche l'imagination populaire; comme Cronos, son fils [SATURNUS], et à plus forte raison, Ouranos est un souverain déchu ; son rôle est terminé depuis un nombre de siècles dont on ne sait pas le compte; il s'efface devant Zeus, maître actuel des hommes et des dieux. Aussi, tant que la Grèce se suffit à elle-même, Ouranos, en réalité, ne reçoit aucun culte.

Le contact des religions orientales donna, après Alexandre, un nouveau prestige à ce dieu sans dévots ; il n'en était guère parmi elles qui ne rendît hommage à une grande divinité d'un caractère sidéral ; ainsi il arriva qu'à côté de Zeus, arbitre souverain de l'univers, les Grecs, par imitation, éprouvèrent le besoin de faire une place à leur Ouranos, qui avait pour lui l'avantage d'une antiquité plus reculée [3]. C'est ce que semblent indiquer les monuments de l'époque romaine. En effet nous voyons apparaître un dieu Caelus ou Caelum ; qu'il soit d'origine proprement italique, on ne peut guère l'admettre, quoique Ennius l'eût déjà mentionné dans ses poèmes [4] ; il n'est autre qu'Ouranos, rajeuni et latinisé par les premiers écrivains de Rome. Cicéron [5] est fort instructif à cet égard; il montre d'abord que la légende d'Ouranos a été transférée à Caelus, mais aussi que les philosophes, notamment les stoïciens, tels que Zénon, Cléanthe et Chrysippe, en donnant une place importante à Ouranos dans leurs spéculations cosmogoniques, s'étaient efforcés de l'identifier avec les plus grandes divinités des nations étrangères [6] ; d'où cette conclusion toute naturelle qu'il mérite les mêmes honneurs ; si les stoïciens ne vont pas jusque-là, si la coutume même continue à ranger Caelus au nombre des êtres merveilleux (*monstra*) dont les théologiens seuls se sont occupés, il est facile de voir que son rôle a été singulièrement grandi par ces rapprochements. On devine aussi que les théogonies postérieures à Hésiode, surtout celles qui émanent de l'orphisme [ORPHEUS], n'ont pas été sans influer sur la conception de Caelus à l'époque gréco-romaine; sa généalogie notamment comporte des variantes nouvelles : Cicéron lui donne pour père et mère l'Éther (*Aether*) et la Lumière (*Dies*) [7] ; d'autres, l'Océan et Téthys [8] ; ou bien on lui attribue une descendance inconnue des vieux âges [9]. Alors on élève des temples à Caelus identifié avec quelqu'un des dieux les plus chers à l'Orient [10] ; surtout il se confond si bien avec MITHRA, que



Fig. 7236. — Uranus et le char du soleil

sous le nom de Caelus, à défaut d'indication plus précise, c'est encore Mithra qui se cache [11]. Les arts, à la même époque, inventent, pour caractériser le Ciel, une image qui devient usuelle dans l'iconographie de l'Empire : celle d'un homme barbu, vu à mi-corps, et soutenant avec ses deux bras relevés son péplos flottant en demi-cercle au-dessus de sa tête. C'est ainsi qu'il nous apparaît sur la cuirasse de la fameuse statue d'Auguste trouvée près de Rome, à Prima Porta ; au-dessous du Ciel l'artiste a représenté Apollon, dieu de la lumière, emporté par un quadrige que précèdent la Rosée et l'Aurore (fig. 7236) [12]. Ce type a passé ensuite dans l'iconographie de l'Église primitive [13].

GEORGES LAFAYE.

URBANAE COHORTES. — Lorsqu'il réorganisa l'armée romaine, Auguste dut se préoccuper d'assurer la sécurité de la ville de Rome. On sait qu'il y pourvut en créant des cohortes prétoriennes [PRAETORIAE COHORTES] chargées de veiller sur lui personnellement, et des cohortes urbaines préposées spécialement à la garde de la cité. C'est l'état de choses qui existait au temps de Tibère et que signale Tacite [1] : à cette époque il existait douze cohortes à Rome, neuf cohortes prétoriennes et trois cohortes urbaines ; la première de celles-ci portait et a toujours porté le numéro X, venant à la suite de la IXe cohorte urbaine. En outre, une quatrième cohorte urbaine, qui portait le numéro XIII, était cantonnée à Lyon [2].

Les choses ne restèrent pas longtemps en cet état ; dès le règne de Caligula ou au début du règne de Claude, il se produisit des changements que les inscriptions et certains passages des auteurs laissent deviner, sans les préciser ; Mommsen s'est arrêté au système suivant [3] : Claude aurait créé deux nouvelles cohortes : la XIVe, qu'il aurait établie à Ostie [4], et la XVe, mentionnée par des inscriptions [5], qu'il aurait envoyée à Pouzzoles,

[1] Aesch. fragm. 44 Nauck [illegible]; Lucr. I, 2[illegible]; Virg. *Georg.* II, 325. — [2] Apollod. *Bibl.* I, 1[illegible]. Cf. Cic. *Nat. deor.* [illegible]: Vetus haec opinio Graeciam opplevit. — [3] On a cru reconnaître Ouranos dans un b[as]-rel. de l'Autel de Pergame (II[e] siècle av. J.-C.) ; *Altertüm. von Pergamon*, III, 2 (1910), pl. VI. Cf. Puchstein, *Sitz. Ber. d. K. Preuss. Acad.*, 1889, p. [illegible]. — [4] Serv. *ad* Virg. *Aen.* V, [illegible]; Non. p. 197. Cf. Enn. *Ann.* fragm. [illegible] Baehrens; Euhem. frag. [illegible] Baehrens. — [5] Cic. *Nat. deor.* II, [illegible]; III, 17 [illegible]; Serv. [illegible]; *Mythogr. Vat.* I, 204; II, 1; Macr. *Somn.* I, 2, 11. — [6] Varr. *L. l.* V, [illegible]; Non. p. [illegible]. — [7] Cic. *Nat. deor.* III, 17 [illegible]; Hygin. *Fab. praef.*; *Titanomach.* fragm. 1 Kinkel. — [8] *Mythogr. Vatic.* I, 204. — [9] Cic. *Nat. deor.* III, 21-23 (53-59) ; Serv. *ad* Virg. *Ecl.* VI, 13. V. les textes cités par Wissowa, art. *Caelus*, l. c. — [10] C'est ainsi qu'il faut entendre Vitr. I, 2, [illegible]. — [11] *Corp. inscr. lat.* II, 2407; VI, 81, 82, 83, 84, [illegible]; Cumont, *Mithra*, *Inscr.* n. [illegible] et Caelus et les statues de Samothrace. Varr. *L. l.* V, [illegible]. — [12] Musée du Vatican ; v. Helbig, *Führer durch die Samml. klass. Alterth. in Rom*, 3[e] éd. (1912), n. [illegible], qui donne toute la bibliographie antérieure. V. ARMORA, fig. 670. Comparez Gerhard, *Ant. Bildw.*, 61 et 118 ; Clarac, *Mus. d. sculpt.* 910 (fig. 7236), 732 ; *Arch. epigr. Mitth. Oesterreich.* 1894, p. 18[illegible], fig. [illegible]; Sal. Reinach, *Répert. de reliefs gr. et rom.* (1912), t. II, 31, 144 ; III, 370, 386. — [13] V. les exemples réunis par O. Jahn, *Arch. Beitr.* 85, 28 ; *Ber. d. Sächs. Gesellsch. d. Wissensch.* 1849, p. 63. — BIBLIOGRAPHIE. V. celle des articles cités dans le texte, en particulier celle de SATURNUS, et ajoutez Decharme, *Mythol. de la Grèce antique* 2 (1887), p. [illegible]; Gruppe, *Griech. Mythol. u. Religionsgeschichte* (*Handbuch* d'Iwan von Müller, V, 2 (1906), t. I, p. 42[illegible], et l'*Index*) ; Steuding, art. *Caelus*, ap. Roscher, *Lexik. d. gr. u. r. Mythologie* ; Wissowa, art. *Caelus*, ap. Pauly et Wissowa, *Realencyclop. d. Alterth. Wissensch.*

URBANAE COHORTES. — [1] *Ann.* IV, 5. — [2] Tac. *Ann.* III, 41 (an 21) ; cf. *Hist.* I, 64. — [3] *Gesammelte Schriften*, VI, p. 13 sq. (= *Hermes*, XIV, p. 644 sq.). — [4] Suet. *Claud.* 25, 2 : *Puteolis et Ostiae singulas cohortes ad arcendos incendiorum casus collocavit.* — [5] *C. i. l.* III, 14387 ; X, 176[illegible], 7863, 7[illegible]2.

pour éviter ou combattre les incendies dans ces deux places de commerce et dans les docks qui y existaient. Lui ou son successeur ajoutèrent encore trois cohortes, la XVIe[1], la XVIIe[2] et la XVIIIe[3]; la XIIIe revint de Lyon à Rome et y fut remplacée d'abord par la XVIIe[4], puis par la XVIIIe[5]; la XVIIe avait quitté Ostie pour Rome en 69, sous Othon[6]. Toutes ces combinaisons supposent naturellement que les numéros des cohortes mentionnées par les textes cités en note nous ont été exactement transmis par les copistes ou les lapicides, ce qui n'est pas absolument certain. Tel était l'état de choses pour les cohortes urbaines au temps de Vitellius. Sous ce prince le nombre de ces cohortes fut réduit à quatre[7], sans qu'on puisse dire si dans ce nombre étaient comprises celles qui étaient cantonnées en dehors de Rome. Avec Vespasien nous arrivons à une organisation plus certaine et plus durable. La totalité des cohortes fut fixée à quatre[8]; mais en outre l'empereur créa une nouvelle cohorte, la Ire (*coh. I Flavia urbana*)[9], qu'il établit à Lyon, tandis que la XIIIe était envoyée à Carthage[10], où elle fut mise à la disposition du procurateur de l'empereur, chargé de la perception des impôts et de l'administration des domaines impériaux. Ultérieurement, entre 76 et l'époque de Trajan, pour laquelle elle est déjà mentionnée[11], peut-être sous Domitien, une XIVe cohorte fut instituée; et dès lors pendant un siècle il y eut six cohortes, dont deux au moins en dehors de Rome[12]. Au cours du IIe siècle, sous Trajan ou Hadrien, la cohorte de Lyon permuta avec celle de Carthage, la *cohors prima* étant en Afrique et la *tertia decima* en Gaule[13]. Cette dernière paraît avoir été supprimée à l'époque de Septime-Sévère[14], après la défaite d'Albin[15]; on ne trouve plus aucune trace de son existence au IIIe siècle. Il est encore question des cohortes urbaines (X, XI et XII) dans une dédicace à Constantin II, César (317-337)[16].

L'effectif des cohortes urbaines était, comme celui des cohortes prétoriennes, de mille hommes[17]; mais elles ne contenaient pas de cavaliers.

Le chef suprême de ces troupes était le PRAEFECTUS URBI (voir ce mot)[18], du moins au Ier et au IIIe siècle. M. von Domaszewski pense qu'au IIe siècle elles faisaient partie de la garde impériale et étaient à la disposition du préfet du prétoire, tout en continuant à fournir au préfet de la ville son état-major[19].

Au temps de Tibère, les *urbaniciani* campaient avec les prétoriens dans le camp prétorien à Rome[20]; plus tard, peut-être depuis Septime-Sévère[21], peut-être depuis Aurélien[22], ils occupèrent une caserne bâtie dans le voisinage du temple du Soleil, au *forum Suarium*[23] (*castra urbana*). A Carthage, on a retrouvé l'emplacement de la caserne de la *cohors I urbana* sur le plateau de Bordj-Djedid[24].

Les soldats des cohortes urbaines étaient des citoyens romains. Au début ils furent recrutés en Italie, comme les prétoriens[25]; dès l'époque des Flaviens on faisait appel aux provinciaux des parties les plus civilisées de l'empire; les Africains y furent admis depuis Septime-Sévère[26].

La durée légale du service pour les *urbaniciani* était de 20 ans, comme pour les légionnaires[27]; leur rang dans la hiérarchie militaire les plaçait au-dessus de ceux-ci, mais au-dessous des prétoriens; c'est ce que prouvent un certain nombre d'inscriptions qui mentionnent des carrières militaires de soldats ou d'officiers de la garnison de Rome[28], et le fait que la solde des légionnaires est inférieure à celle des soldats des cohortes urbaines[29] et celle-ci à la solde des prétoriens. Nous rapellerons seulement ici que les simples soldats touchaient, dans les cohortes urbaines, 250 deniers par an sous Auguste et que leurs émoluments atteignirent sous Caracalla le chiffre de 1250 deniers. Chaque cohorte avait à sa tête un tribun[30].

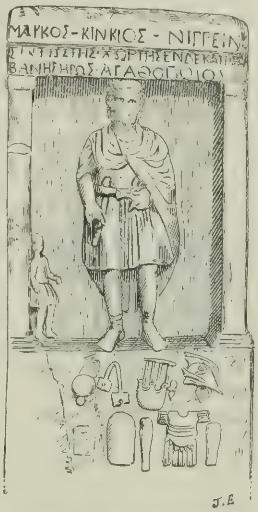


Fig. 7237. — Soldat de la cohorte urbaine.

Le monument qui nous fait le mieux connaître le costume et l'armement des cohortes urbaines est une tombe de Selivri (Selymbria)[31] (fig. 7237). On y voit, au-dessus de l'épitaphe de M. Cincius Nigrinus, soldat de la XIe cohorte urbaine, l'image d'un homme vêtu de la tunique, les épaules couvertes d'un *sagum*, les pieds chaussés de brodequins lacés au-dessus de la cheville; la main gauche s'appuie sur le pommeau d'une épée courte; une seconde, plus longue, pend du côté droit. Au-dessous du personnage est représentée, à côté d'objets en partie difficiles à déterminer[32], son armure complète : un casque avec frontal, couvre-nuque, aigrette,

[1] *C. i. l.* XI, 395. — [2] Tac. *Hist.* I, 80 (an. 69); *C. i. l.* VI, 481 : XIII, 1499. — [3] Tac. *Hist.* I, 64 (an. 69). — [4] Mommsen, *l. c.*, p. 15. — [5] Cf. ce qu'a écrit à ce sujet Hirschfeld, au *C. i. l.* XIII, p. 250. — [6] Tac. *Hist.* I, 80. — [7] Tac. *Hist.* II, 93. — [8] Dipl. mil. de l'an 76 (*C. i. l.* III, p. 853). — [9] *C. i. l.* XIII, 1853. — [10] Mommsen. *Eph. epigr.* V, p. 118 sq.; R. Cagnat, *L'Armée d'Afrique*, 2e éd. p. 212 sq. — [11] *C. i. l.* X, 5829; Dessau, *Inscr. sel.* 2081. — [12] Une inscription du temps de Marc-Aurèle (*C. i. l.* VI, 1009) ne mentionne comme étant à Rome que les cohortes X, XII et XIV; un diplôme militaire du temps de Caracalla (*C. i. l.* III, p. 891) cite les quatre cohortes X, XI, XII, XIV. — [13] Mommsen, *loc. cit.* p. 120; Hirschfeld au *C. i. l.* XIII, p. 250. — [14] Cf. un diplôme militaire de Lyon, où elle est mentionnée sous Commode (*Comptes rendus de l'Acad. des Inscr.* 1913, p. 490). — [15] Hirschfeld, *loc. cit.*; von Domaszewski, *Die Rangordnung des rom. Heeres*, p. 64. — [16] *C. i. l.* VI, 1156 *a*; cf. XI, 3203. — [17] Tac. *Hist.* II, 93; Dion fixe leur effectif à 1500 (LV, 24, 6). — [18] Tac. *Hist.* III, 64; Stat. *Silv.* I, 4, 9; Dio, LXXVII, 4; *Vita Caracall.* 4, 6; *C. i. l.* IX, 1617; von Domaszewski, *loc. cit.* p. 15 sq. — [19] Von Domaszewski, *Die Religion des rom. Heeres*, p. 70, note 1, et *Die Rangordnung*, p. 16, note 6. — [20] Cf. Jordan-Hülsen, *Topogr. der Stadt Rom*, I, 3, p. 386, note 32. — [21] Von Domaszewski, *l. c.* — [22] *Chronogr. de l'an 354*, p. 148 M. — [23] Cf. *C. i. l.* VI, 1156 *a* : *tribunus cohortium urbanarum et fori Suari*. — [24] Cf. R. Cagnat, *Armée d'Afrique*, 2° ed. p. 214. — [25] Tac. *Ann.* IV, 5. — [26] Les inscriptions font connaître la patrie d'un certain nombre de soldats des cohortes urbaines; on en trouvera des listes dans O. Bohn, *Ueber die Heimat der Prätorianer* (Anhang II) et *Eph. epigr.* V, p. 250 sq. — [27] *Dig.* XXVII, 1, 8 § 9. — [28] Exemples : *C. i. l.* II, 4461; III, 7334; IX, 5839, 5840; X, 3733, 4872; XI, 20. — [29] Voir les tableaux dressés à l'article STIPENDIUM. — [30] Tac. *Ann.* VI, 9; cf. un grand nombre d'inscriptions : *C. i. l.* VI, 2869, 2909, 2914, 7931; IX, 1617; Cagnat, *Ann. épigr.* 1889, 187; 1903, 368, etc. — [31] *Jahreshefte des österreich. arch. Institutes*, IV, 1901, p. 207, fig. 224 et 225 (= notre fig. 7237). — [32] Voir l'article du baron von Calice, *Oesterr. Jahreshefte*, *loc. cit.* — BIBLIOGRAPHIE. Otto Lichhorst, *De cohortibus urbanis imperatorum romanorum*, Danzig, 1865, in 4°; Th. Mommsen, *Gesammelte Schriften*, VI, p. 10 sq.

et couvre-oreilles, un bouclier arrondi par le haut, une cuirasse à épaulettes, une jambière et une brassière. R. Cagnat.

URCEUS, URCEOLUS. — Cruche à eau[1]. C'est, chez les Latins, le pendant de l'HYDRIA des Grecs; mais l'*urceus* n'a qu'une anse[2], comme nos cruches modernes. L'*urceus aquarius* peut être un arrosoir [TOPIARIUS, p. 360]. Dans un vers célèbre Horace l'oppose à l'amphore[3]. Il est ordinairement en argile[4], mais on le fait aussi en métal précieux[5] et en bronze[6]. Le même vase servait encore à contenir de l'huile et d'autres matières[7]. — L'*urceolus* est un récipient analogue, plus petit[8]. E. Pottier.

URINATOR (Κυβιστητής, ἀρνευτής, κολυμβητής). — Plongeur. L'art de plonger et de nager sous l'eau remonte aux plus anciens temps. Patrocle, voyant l'écuyer Kébrionès, frappé à mort, tomber de son char, se rit de lui et le compare à un homme qui pique une tête (κυβιστᾷ) dans la mer[1]. Mais le même mot s'applique déjà, dans la langue homérique, au bateleur et au faiseur de sauts périlleux [CERNUUS, PETAURISTA], sans doute par comparaison avec le plongeur[2]. Ailleurs Homère emploie le terme ἀρνευτήρ[3].

En Grèce, l'industrie très ancienne de la pêche des éponges avait développé de bonne heure l'art du plongeur (σπογγοκολυμβητής) [SPONGIA, p. 1442]. Platon nomme κολυμβήθρα la piscine où l'on s'exerçait[5]. Pollux énumère les termes qui se rapportent à la natation sous l'eau : ὑδατοκολυμβῆται, ὑποδύται, κολυμβῆται δυόμενοι, δύτης, etc.[6]. Il mentionne[7] le nom d'un plongeur célèbre, Scyllis ou Scyllias de Scionè, contemporain des Guerres Médiques, dont l'histoire nous est racontée diversement par Hérodote et par Pausanias. Pour le premier[8], c'était un homme à la solde des Perses, et il retira pour eux quantité de matériaux précieux qui avaient sombré dans le naufrage de la flotte de Xerxès auprès du mont Pélion ; mais il en avait gardé pour lui une bonne partie et il passa ensuite dans les rangs des Grecs, pour les renseigner sur les circonstances du naufrage et sur le nombre des vaisseaux perses. D'après le second[9], Scyllis aurait favorisé le désastre des Perses en allant sous l'eau, lui et sa fille Hydnè qu'il avait dressée à ce métier, détacher les ancres et livrer les vaisseaux à la tempête ; pour cet exploit les amphictyons de Delphes placèrent dans le sanctuaire les statues du plongeur et de sa fille ; cette dernière fut emportée à Rome par Néron[10]. Par une conjecture fort ingénieuse et séduisante, M. Klein a supposé que nous avions, dans la statue dite « Vénus de l'Esquilin »[11], une copie romaine de l'original grec qui avait charmé l'impérial amateur[12]. Un peintre de l'époque hellénistique, Androbios, peignit le plongeur Scyllis allant couper les ancres des Perses[13].

Pendant la guerre de Macédoine, le roi Persée, pris de frayeur devant la marche rapide des Romains, avait donné l'ordre de jeter à la mer les trésors de la ville de Pella; mais peu de temps après, le roi ayant eu honte de sa précipitation, on put faire rechercher et retrouver par des plongeurs presque tout ce qui avait été immergé[14].

Comme dans la Grèce d'aujourd'hui, certaines localités étaient réputées pour leurs plongeurs, et la population entière se livrait à cette profession pénible. Les habitants d'Anthédon, en Béotie, avaient, dit-on, le teint rouge, le corps aminci et l'extrémité des ongles rougie par le travail dans l'eau de mer[15]. Aristophane et Platon parlent aussi de l'exercice familier aux κολυμβηταί, qui consistait à nager sur le dos[16].

On a voulu voir, sur un lécythe à figures noires du musée d'Athènes[17], la représentation d'une fête religieuse où avaient lieu des concours de plongeurs et de bateliers[18]; mais cette explication parait peu vraisemblable, car plusieurs des personnages sur le bateau ou dans l'eau ont les mains liées derrière le dos, ce qui semble plutôt indiquer une punition infligée à des coupables[19].

En latin, *urinare* et *urinari* (dép.) ont le sens de plonger sous l'eau[20]. A Rome les *urinatores* formaient une importante corporation que nous trouvons associée à celle des pêcheurs dans une inscription ; ces plongeurs exerçaient leur métier sur tout le cours du Tibre[21]. Le *Digeste* traite du cas où des marchandises, jetées à la mer pour alléger le bateau pendant une tempête, sont retrouvées par des *urinatores*[22]. E. Pottier.

URNA, URNARIUM, URNULA. — Le mot *urna* est pris tantôt dans le sens général de récipient à puiser ou à contenir de l'eau[1], tantôt avec l'acception plus précise de vase ayant une capacité déterminée. Les poètes, par exemple, attribuent une urne à Hylas allant puiser de l'eau[2], aux Danaïdes s'efforçant en vain de remplir leur tonneau[3] (fig. 2290), à un fleuve ou à une nymphe laissant écouler leur onde[4] (fig. 6089, 6938, 6939.) Les agronomes et les naturalistes[5], au contraire, exprimeront par ce terme une mesure de capacité qui équivaut à quatre fois le *congius* [CONGIUS, p. 1444] et à la moitié du *quadrantal* ou amphore [QUADRANTAL, p. 796]. On peut en évaluer la valeur en litres à 13 l. 13[6].

Le même terme s'applique encore aux vases funé-

URCEUS, URCEOLUS. — 1 Plin. XX, 5, [illegible] ; Martial. XIV, 106 ; Aul. [illegible] ; Dig. XXXIII, 7, 18, [illegible]. — 2 Martial. l. c. [illegible] XI, [illegible]. — 3 Horat. Ars poet. [illegible] : amphora coepit Institui ; currente rota, cur urceus exit ? [illegible] ; mais [illegible] du passage est contesté. Si l'on ponctue « urceum, aheneum », il s'agit de deux récipients différents. [illegible] Juvenal. III. 203 (cf. le commentaire de Visconti, *Mus. Pio-Clement.* V, p. 69); Mart. XIV, 105 ; Columell. XII, 16 ; Petron. *Satyric.* 95 (5).

URINATOR. — 1 *Iliad.* XVI, 745 [illegible] ; et Eustath. *ad* [illegible] ; Pollux, VII, chap. [illegible]. — 8 Herodot. VIII, [illegible] ; Pausan. X, [illegible] ; Plin. XXXV [illegible] de ces deux témoignages, cf. la discussion d'Am. Hauvette, *Un épisode de la seconde Guerre Médique*, dans *Revue de philologie*, 1886. Voir dans la même étude les observations sur le rôle de la plongeuse Hydnè, nommée par d'autres [illegible] ; *Palat.* IX, [illegible] mythologique du dieu marin Glaukos ; cf. aussi l'édit. de Pausanias par Hitzig-Blümner, t. III, p. 731-732. — 11 Collignon, *Sculpt. grecq.* II, p. 686, fig. 359. — 12 Klein, *Jahreshefte* de Vienne, X, 1907, p. 142 ; cf. S. Reinach, *Revue arch.* 1907, II, p. [illegible]. — 13 Plin. XXXV, 40, 139. — 14 Tit. Liv. XLIV, 10, 3. — 15 *Fragm. hist. graec.* éd. Didot, II, p. 259 ; fragment attribué à tort à Dicéarque de Messène ; cf. Hauvette, *l. c.* — 16 Plat. cité par Pollux, VII, 31, 138. — 17 Collignon-Couve, *Catal. des vas. d'Athènes*, n° [illegible] ; Dumont-Chaplain, *Céramiq.* I, pl. 23. — 18 O. Rossbach, [illegible] dans [illegible], 1890, p. 202 ; cf. Pausan. II, 35, 1. — 19 Pirates tyrrhéniens punis par Dionysos, d'après Hirschfeld, *Arch. Zeit.* 1876, p. 126 ; supplice de la cale, d'après Brunn et Hoffmann ; cf. Dumont, *Op. l.* p. 386. — 20 Varr. *Ling. lat.* V, 126 (il veut en faire dériver le mot *urna*, le vase à eau) ; Cic. *ap.* Non. VII, 57; Plin. IX, 30, 48 ; XI, 37, 72. — 21 Orelli, *Inscr.* [illegible] ; *Corp. inscr. lat.* VI, 1872. — 22 *Dig.* XIV, 2, 4, § 1 ; cf. Manil. *Astronom.* V, 431-439.

URNA, URNARIUM, URNULA. — 1 Plaut. *Pseudol.* I, 2, 2[illegible] ; Ovid. *Fast.* III, 14 ; Varr. *Ling. lat.* V, 126. — 2 Juvenal. I, 164. — 3 Horat. *Od.* III, [illegible] ; Senec. *Herc.* [illegible]. — 4 Virgil. *Aeneid.* VII, 792. — 5 Cato, *Res rust.* 148 ; Colum. V, 9 ; XII, 41. — 6 Bouché-Leclercq, *Inst. rom.* p. 572-574 ; Hultsch, *Metrologie*, 2e éd. 1882, p. [illegible].

raires[1] dans lesquels on déposait les cendres des morts [OLLA, fig. 5395, 5396], aux urnes dans lesquelles on mettait les bulletins de vote[2] et les tablettes du tirage au sort [SORTITIO, p. 1402, fig. 6520], ou qui contenaient la réponse d'un oracle[3] ; aux pots dans lesquels on cachait son argent[4], etc.

Urnula est un diminutif qui désigne un ustensile du même genre, de plus faible capacité[5].

Urnarium est la table sur laquelle on disposait les *urnae* remplies d'eau, soit dans la cuisine, soit dans la salle de bains[6]. E. POTTIER.

USTRINA, USTRINUM. — Ce mot[1] désigne les locaux spéciaux, proche des nécropoles, des *columbaria*, où les parents, souvent assistés d'un *ustor*[2], brûlaient les corps avant d'en ensevelir les restes[3]. A Rome il y en avait eu plusieurs jusqu'à la fin de la République, aux environs du *campus Esquilinus*, pour les nécropoles populaires[4]. Ils sont probablement alors tous relégués en dehors de la ville[5] [FUNUS, p. 1392-1395]. La loi de la colonie de Genetiva Iulia, de 44 av. J.-C., défend d'en établir de nouveaux à moins de cinq cents pas de la cité[6] et la législation impériale les supprime en général à l'intérieur des villes[7]. CH. LÉCRIVAIN.

USUARIUS [USUS].

USUCAPIO. — Mode d'acquérir la propriété quiritaire par l'usage prolongé de la chose [DOMINIUM, p. 335, n. 16 ; JUS, p. 739, n. 12].

I. *L'usucapion aux premiers siècles de Rome.* — L'usucapion, comme l'indique l'étymologie (*usu capere*), fait acquérir la propriété *usu*. L'*usus* est ici le fait de se servir de la chose conformément à sa destination. Cet usage doit durer deux ans pour les fonds de terre, un an pour toute autre chose[1]. Aux premiers siècles, aucune autre condition n'est exigée, ni pour le fond, ni pour la forme. Mais le bénéfice de l'usucapion est refusé au voleur[2] [FURTUM] par la loi des Douze-Tables. Il y a aussi des choses dont l'usucapion est défendue : les *res mancipi* des femmes soumises à la tutelle de leurs agnats[3] [MANCIPIUM, p. 1566 ; TUTELA], le *forum* qui s'étend devant un tombeau [FORUM, p. 1277, n. 1], le *bustum* où l'on a brûlé un mort et déposé ses cendres [FUNUS, p. 1394, n. 21], le *confinium* que le propriétaire d'un fonds doit laisser en friche autour de son champ [FINIUM REGUNDORUM ACTIO].

L'usucapion eut, à l'origine, une portée plus large que la mancipation : celle-ci s'appliquait seulement aux choses susceptibles d'être prises avec la main[4] (esclaves, bêtes de trait ou de somme) ; celle-là faisait acquérir également la propriété foncière (*res soli*) ; on l'étendit ensuite aux maisons[5] et aux servitudes rurales [SERVITUS, p. 1284] qui étaient anciennement des choses corporelles et que l'on identifiait avec l'objet (passage, eau, aqueduc) sur lequel elles portaient[6]. Cette usucapion des servitudes, qui existait encore au temps de Cicéron[7], fut supprimée lorsque les servitudes furent classées parmi les choses incorporelles [LEX SCRIBONIA, p. 1163, n. 6].

L'usucapion faisait aussi acquérir la *manus* sur la femme mariée [MANUS, p. 1586, n. 16], l'hérédité lorsqu'il n'existait pas d'héritier nécessaire [HERES] et que l'héritier tardait à faire adition. Le premier venu avait le droit de s'emparer des biens héréditaires et de les usucaper par un an, même s'ils comprenaient des immeubles, mais il devait se porter héritier et accepter les charges de cette qualité : c'était l'usucapion *pro herede*. La faveur accordée à l'usurpateur avait une double cause : on voulait décider l'héritier à faire promptement adition, pour ne pas laisser en souffrance le culte domestique et les droits des créanciers[8].

II. *L'usucapion dans le droit classique.* — L'usucapion a été profondément modifiée à l'époque classique. Elle se justifie par une raison d'ordre public : on ne veut pas que la propriété reste trop longtemps dans l'incertitude[9]. L'usucapion sert à consolider la propriété, soit en facilitant la preuve du droit[10], soit en purgeant certains vices : vice de forme, lorsqu'on a acquis une *res mancipi* par une simple tradition[11] ; vice de fond, lorsqu'on a acquis une chose *mancipi* ou *nec mancipi* d'une personne qui n'en était pas propriétaire ou qui n'avait pas le pouvoir d'aliéner[12]. Dans ce second cas, le propriétaire n'a qu'à s'en prendre à lui-même s'il perd son droit ; il subit la peine de sa négligence.

1° *Conditions requises pour usucaper.* — L'usucapion n'exige plus l'usage effectif de la chose : la possession suffit, c'est-à-dire la possibilité d'user [POSSESSIO, p. 603]. Mais cette possession doit être continue[13] pendant le délai d'un an ou de deux ans ; elle doit être fondée sur une juste cause et de bonne foi.

Anciennement le propriétaire pouvait interrompre l'usucapion en s'opposant à l'usage de sa chose par celui qui s'en était emparé[14] [USURPATIO]. C'est ce qu'on appelle l'interruption naturelle. Il y avait aussi un mode civil d'interrompre l'usucapion : le propriétaire manifestait par un acte symbolique sa volonté de prendre soin de sa chose ; il brisait une branche d'arbre (*surculum defringere*)[15]. Cet acte n'est plus usité en droit classique : les jurisconsultes ne connaissent que l'interruption naturelle résultant de la perte de la possession[16]. Que la perte soit volontaire ou forcée, peu importe : l'usucapion est interrompue, par exemple, lorsqu'une chose litigieuse est confiée par les parties à un sequestre en vue de renoncer à la possession[17] [SEQUESTER] ; il en est de même si le possesseur a été expulsé par la violence[18]. La poursuite en justice n'interrompt pas l'usu-

1 Ovid. *Her.* XI, 124 ; *Trist.* III, 3, 65 ; *Metam.* XIV, 441 ; Lucan. VII, 819 ; Suet. *Caligul.* 15. Cf. Thédenat, *Pompei, Vie Privée*, p. 153, fig. 117 ; Duruy, *Hist. des Romains.* V, p. 291. — 2 Cic. *Ad Quint. fratr.* II, 6 (4e édit. Klotz) ; Horat. *Sat.* II, 1, 47 ; Virg. *Aeneid.* VI, 432 ; Sil. Ital. IX, 26 ; Ovid. *Metam.* XV, 44 ; Juvenal. XIII, 4. — 3 Horat. *Sat.* I, 9, 30. — 4 Horat. *Sat.* II, 6, 10 ; cf. le commentaire de l'édition Lejay, p. 525. — 5 Varr. *ap.* Non. XV, 8 ; Cic. *Parad.* I, 2, 15 ; Spart. *Sever.* 24 (urnula aurea). — 6 Varr. *Ling. lat.* IV, 27 ; id. *ap.* Non. XV, 10, *s. v.* — BIBLIOGRAPHIE. Krause, *Angeiologie*, p. 446, 455 ; Marquardt, *Manuel des antiq. rom.* trad. Henry, XV, p. 300 ; Blümner, *Röm. Privatalterthümer*, p. 153 (dans *Handbuch* d'Iwan von Müller).

USTRINA, USTRINUM. — 1 Festus, *s. v. bustum* ; *Corp. gloss.* 7, 386. — 2 Mentions d'un *ustor* (Martial. 3, 93, 26 ; Catull. 53, 4 ; Lucan. *Phars.* 8, 738). — 3 *C. ins. lat* V, 3554, 8308, VI, 4410, 11576, 10237 ; Orelli-Henzen, 4384. — 4 Un édit du préteur L. Sextius, de la fin de la République, et un sénatus-consulte défendent d'en établir à une certaine distance du *campus Esquilinus* et dans le *pagus Montanus* (*C. ins. lat.* VI, 31577, 31614-615) ; Dessau, *Inscr. sel.* 6082, 8208. Il y a le *vicus Ustrinus* dans Sext. Rufus *de region.* 5. — 5 Restes d'une *ustrina* au cinquième mille de la voie Appienne (Canina, *Via Appia*, t. 32). — 6 *C. ins. lat.* II, 5439, c. 73. — 7 Paul. *Sent.* I, 21, 3. — BIBLIOGRAPHIE. Marquardt, *La vie privée des Romains*, trad. Henry, Paris, 1892, XIV, I, p. 452 ; Blümner, *Die röm. Privataltertümer* (*Handbuch der klass. Altertumswissenschaft*, IV, 2, 2), Munich, 1911, p. 499.

USUCAPIO. — 1 Cic. *Top.* 4. Gaius, II, 42. — 2 Gaius, II, 49. — 3 Gaius, II, 47. — 4 Gaius, I, 121. — 5 Cic. *p. Caec.* 19. — 6 Cf. Édouard Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, I2, 92. — 7 *P. Caec.* 26. — 8 Gaius, II, 52-55. — 9 Gaius, II, 44 ; *Dig.* XLI, 3, 1. — 10 Nerat. *Dig.* XLI, 10, 5 pr. Cf. Cic. *p. Caec.* 26. — 11 Gaius, II, 41. — 12 *Ibid.* 43. — 13 Modest. *Dig.* XLI, 3, 3 ; Ulp. *Reg.* XIX, 8. — 14 Paul. *Dig.* XLI, 3, 2. — 15 Cic. *de orat.* III, 28. — 16 Gaius, *Dig.* XLI, 3, 5. — 17 Julian. *Dig.* XLI, 2, 39. — 18 Nerat. *Dig.* XLI, 3, 40 ; Paul. *Dig.* XLI, 4, 2, 10.

capion, qui peut s'achever au cours du procès. Mais le juge, qui doit apprécier le droit du demandeur au moment de la *litis contestatio*, invitera le défendeur à retransférer la propriété à son adversaire[1] [LITIS CONTESTATIO, p. 1272, n. 23].

L'usucapion n'est pas interrompue par la mort du possesseur : c'est une conséquence de la règle d'après laquelle l'hérédité jacente continue la personne du défunt [UNIVERSITAS]. Mais l'héritier ne peut succéder à l'usucapion que si la chose n'a été appréhendée par personne depuis le décès[2]. A cette condition seulement, il y a continuation de la possession par l'héritier[3]. L'*accessio possessionis* devient possible comme dans l'interdit *utrubi*[4] [INTERDICTUM, p. 561, n. 27] : la possession du défunt s'ajoute à celle de l'héritier[5]. Grâce à cette règle inspirée par l'équité[6], l'héritier peut achever l'usucapion commencée par son auteur : il lui suffit de posséder la chose pendant le temps qui manque pour parfaire lè délai d'un an ou de deux ans. On n'a pas à rechercher s'il est personnellement de bonne foi[7]. — Cette faveur est refusée aux ayants-cause à titre particulier : ils ne succèdent pas à l'usucapion commencée par leur auteur. Sévère et Caracalla ont fait une exception pour l'acheteur de bonne foi : ils lui permettent de joindre à sa possession celle du vendeur lorsque celui-ci avait commencé à posséder de bonne foi[8] ; ici encore il y avait une *accessio possessionis*. L'acheteur de bonne foi peut d'ailleurs, lorsque son auteur est de mauvaise foi, commencer une usucapion nouvelle[9], en quoi sa situation diffère de celle de l'héritier.

Le délai de l'usucapion se calcule *de die ad diem* ; le jour de l'entrée en possession ne compte pas, mais l'usucapion est censée achevée dès que le dernier jour a commencé[10].

Pour fonder l'usucapion, le droit nouveau exige une juste cause[11] ou un juste titre[12]. Ce titre sert à manifester l'intention du possesseur d'agir comme un propriétaire et à prouver qu'il a acquis la chose conformément au droit. Le juste titre consiste généralement en un acte juridique qui révèle chez celui qui a livré la chose la volonté d'aliéner : vente, dation à titre de donation ou de dot[13]. Le titre doit être pur et simple ; s'il est conditionnel, on ne peut commencer à usucaper[14]. Parfois la volonté d'acquérir suffit : lorsqu'on s'empare d'une *res mancipi* abandonnée par son propriétaire, ou d'une chose quelconque abandonnée par une personne qui n'en est pas propriétaire[15].

Il y a également juste titre lorsqu'on a pris possession d'une chose, soit en vertu d'un décret du magistrat[16] [NOXALIS ACTIO, p. 114, n. 1], soit à la suite d'un serment judiciaire[17], d'un jugement[18], ou du paiement de la *litis aestimatio* dans un procès en revendication [LITIS AESTIMATIO, p. 1270, n. 9].

Le juste titre a une telle importance qu'il sert à caractériser l'usucapion. On dit par exemple qu'on a usucapé *pro emtore*, *pro donato*, *pro legato*, *pro dote*, *pro derelicto*[19]. Il y a cependant quelques cas où l'usucapion est admise, bien que le titre ne soit juste qu'en apparence, par exemple lorsque la vente a été consentie par un incapable[20], ou lorsqu'on croit à l'existence d'un titre nul ou inexistant[21] : l'usucapion est ici qualifiée *pro suo*[22].

Lorsqu'on a acquis une chose d'une personne qui n'en était pas propriétaire, l'usucapion exige une autre condition : la bonne foi[23]. Le possesseur doit croire que l'aliénateur est propriétaire et capable d'aliéner, ou bien qu'il a reçu du propriétaire le pouvoir d'aliéner[24]. La bonne foi suppose donc qu'on a commis une erreur de fait ; l'erreur de droit n'est pas prise en considération[25]. Les *res mancipi* d'une femme *sui juris*, vendues par elle sans l'*auctoritas* de son tuteur, peuvent-elles être usucapées ? Les Sabiniens l'ont contesté, parce que, suivant eux, l'acheteur ne peut être de bonne foi. Les Proculiens ont fait prévaloir l'opinion contraire, parce que la femme peut aliéner la possession sans son tuteur. Julien s'est rallié à leur opinion, quoique Sabinien ; mais il exige que le prix soit payé, en vertu d'une *constitutio Rutiliana*[26].

La bonne foi doit exister lors de la prise de possession[27] et même, d'après certains jurisconsultes, dès le jour du contrat[28]. Si la possession est acquise par un mandataire, par un fils de famille ou par un esclave, la bonne foi doit exister chez le mandant, le père ou le maître, lorsqu'il est informé de la prise de possession[29]. Il en est autrement pour l'acquisition faite par l'administrateur d'un pécule[30] : il suffit qu'il soit personnellement de bonne foi. — Dans les acquisitions à titre onéreux, comme celles qui ont lieu en vertu d'une vente, il n'est pas nécessaire que la bonne foi persiste jusqu'à l'achèvement de l'usucapion[31]. Cette différence a été supprimée par Justinien qui admet, dans tous les cas, que la survenance de la mauvaise foi n'empêche pas l'usucapion[32].

Par exception, l'usucapion a lieu sans juste cause ni bonne foi, comme à l'époque antique, dans l'usucapion *pro herede* et dans l'*usureceptio*.

2° *Usucapion pro herede*. — Cette usucapion a perdu une partie de son utilité depuis que l'Édit du Préteur a permis aux créanciers de faire vendre les biens du défunt [MISSIO IN POSSESSIONEM, p. 1938 ; BONORUM EMTIO]. Aussi son effet est-il modifié ; elle ne confère plus le titre d'héritier ; elle ne fait acquérir que les biens dont l'héritier n'a pas pris possession[33], mais elle s'opère toujours par un an, même pour les immeubles. Un sénatus-consulte du règne d'Hadrien a décidé qu'elle ne serait plus opposable à l'héritier[34]. Sous Marc-Aurèle, un autre sénatus-consulte établit une action criminelle (*crimen expilatae hereditatis*) contre celui qui s'empare sciemment de biens

1 Gaius, *Dig.* VI, 1, 18 [illegible] Ulp. *eod.* [illegible]. — 2 Javol. *Dig.* XLI, 3, 20. Pompon. *Dig.* XLI, 4, 6, 2. Certains jurisconsultes exigeaient que l'héritier prît possession des biens héréditaires, mais l'opinion générale était contraire. Ulp. *Dig.* XLI, 2, 13, 4. — 3 Paul. *Dig.* IV, 6, 30 pr. — 4 Gaius, IV, 151. Scaev. *Dig.* XLIV, 3, 14, 2. Lab. *eod.* 15, 2. Venul. *eod.* 15, § 1, 3-5. Paul. *eod.* 16. — 5 Ulp. *Dig.* XLI, 2, 13, 12. — 6 Scaev. *Dig.* XLIV, 3, 14 pr. — 7 Papin. *Dig.* XLI, 3, 43 pr. — 8 Paul. *Dig.* XLI, 4, 2, 17. — 9 *Cod. Just.* VII, 31, 1, 3. *Inst.* II, 6, 12. — 10 Venul. *Dig.* XLIV, 3, 15 pr. — 11 Ulp. *Dig.* VI, 2, 1 pr. — 12 Ulp. *Dig.* XLI, 9, 1 pr. — 13 *Dig.* XLI, 4, 6, 9. — 14 Paul. *Dig.* XLI, 4, 2, 2. — 15 Paul. *Dig.* XLI, 7, 4. Julian. *eod.* 6. — 16 Autre exemple en cas de *damnum infectum* (Jul. *ap.* Ulp. *Dig.* XXXIX, 2, 15, 16. Paul. *eod.* 18, 15), lorsque le Préteur est obligé de rendre un second décret d'envoi en possession, faute de satisdation (*Dig. eod.* 7 pr. ; 15, § 11). — 17 Jul. *ap.* Ulp. *Dig.* XII, 2, 13, 1. — 18 Ulp. *Dig.* VI, 2, 3, 1. — 19 *Dig.* XLI, tit. 4, 6, 8, 9, 7. — 20 Paul. *Dig.* XLI, 4, 2, § 15 et 16. — 21 Pompon. *Dig.* XLI, 10, 4, 1. Cf. Cels. *ap.* Ulp. XLI, 3, 27 ; Afric. *Dig.* XLI, 4, 11. — 22 Ulp. *Dig.* XLI, 10, 1 pr. — 23 Gaius, II, 43. — 24 Modest. *Dig.* L, 16, 109. — 25 Paul. *Dig.* XLI, 3, 31 pr. ; XLI, 4, 2, 15. 26 Paul. *Vatic. fr.* 1. — 27 Sabin. Cass. *ap.* Ulp. *Dig.* XLI, 3, 10 pr. — 28 Jul. *Dig.* VI, 2, 7, 17. Paul. *Dig.* XLI, 4, 2 pr. — 29 Papin. *Dig.* XLI, 2, 49, 2. — 30 Sabin. Cass. Jul. *ap.* Paul. *eod.* 1, 5. — 31 Jul. *Dig.* VI, 2, 11, 3. — 32 *Cod. Just.* VII, 31, 1, 3. Cf. *Inst.* II, 6, 14. — 33 Gaius, II, 54. — 34 Gaius, II, 57.

héréditaires appartenant à autrui[1]. Dès lors il ne peut plus être question de l'usucapion *pro herede*, telle que les anciens la concevaient, celle que Gaius appelle malhonnête (*improba*). L'usucapion *p. h.* mentionnée dans les textes postérieurs est tout autre chose : elle a lieu au profit de celui qui, de bonne foi, a pris possession d'une hérédité à laquelle il se croyait appelé. Comme l'ancienne usucapion, elle n'est pas opposable au véritable héritier[2], et ne peut avoir lieu en présence d'un héritier nécessaire[3].

3° *Usureceptio.* — L'*usureceptio* a lieu lorsqu'un propriétaire recouvre, par un usage d'un an, une chose mobilière ou immobilière qu'il a aliénée fiduciairement pour réaliser un dépôt ou un gage[4] [FIDUCIA, p. 1117]. Elle le dispense de recourir aux solennités de la mancipation ou de l'*in jure cessio*. Cette règle se justifie aisément, soit pour le dépôt, qui est révocable au gré du déposant [DEPOSITUM], soit pour le gage [PIGNUS] lorsque le débiteur a payé sa dette. Mais elle est admise également au profit du débiteur qui ne s'est pas libéré et, dans ce cas, elle s'opère au préjudice du créancier. Elle a ici, pour le débiteur, un caractère lucratif[5], comme l'ancienne usucapion *pro herede* pour l'usurpateur de biens héréditaires[6]. Une seule réserve est faite : l'*usureceptio* est refusée au débiteur qui n'a pas acquitté sa dette, lorsqu'il a obtenu la détention de la chose aliénée, à titre de locataire ou de précariste[7]. — L'*usureceptio ex fiducia* a disparu avec l'usage de la fiducie, vers la fin du IIIe siècle de notre ère[8].

L'*usureceptio* reçoit une autre application : *ex praediatura*. Elle s'opère par deux ans pour les immeubles conformément au droit commun, mais contrairement à ce qui a lieu pour l'*usureceptio ex fiducia*. Le Trésor a fait vendre une chose affectée à la sûreté d'une créance de l'État ; si le débiteur réussit à garder la possession de sa chose ou à la reprendre, il en recouvrera la propriété au bout de deux ans au préjudice de l'acheteur, appelé *praediator*[9]. Le nom donné à cette *usureceptio* montre qu'il y a ici, non pas une règle commune à toutes les ventes faites au nom de l'État [HASTA, p. 42], mais une particularité de la vente *ex lege praediatoria* [LEX, p. 1114]. Cette vente était usitée pour les biens des personnes qui s'étaient portées garantes [PRAES] d'une créance de l'État, ou pour les fonds de terre affectés à la sûreté de cette créance (*praedia subsignata*). Les conditions spéciales à cette vente étaient consignées dans le cahier des charges ou *lex praediatoria*[10].

4° *Restrictions à l'application de l'usucapion.* — Aux derniers siècles de la République et sous l'Empire, l'application de l'usucapion a subi un certain nombre de restrictions : la loi Atinia l'a exclue pour les choses volées en général, donc pour les choses *nec mancipi* qui anciennement ne comportaient ni propriété quiritaire ni usucapion[11]. La prohibition cesse lorsque la chose est rentrée au pouvoir de son propriétaire [LEX ATINIA, p. 1130, n. 29][12]. La loi Plautia *de vi* a étendu la défense d'usucaper aux immeubles dont on s'est emparé par violence, et cette défense subsiste jusqu'à ce que le propriétaire ait eu la faculté de revendiquer sa chose[13] [LEX PLAUTIA, p. 1159]. La loi Julia *repetundarum* de l'an de Rome 695 interdit l'usucapion des choses qu'un gouverneur s'est fait donner par un habitant de sa province[14] [LEX JULIA, p. 1146, n. 25 ; REPETUNDAE, p. 838].

En somme l'usucapion d'une chose, acquise d'une personne qui n'en est pas propriétaire, n'est possible que pour un meuble non volé ou pour un immeuble possédé sans violence. L'usucapion d'un meuble est très rare : il faut supposer qu'un héritier a vendu une chose louée ou prêtée au *de cujus*, en croyant qu'il en était propriétaire ; que l'usufruitier d'une esclave vend ou donne le part de cette femme, en croyant qu'il lui appartient[15] [USUS FRUCTUS]. Les épaves maritimes et les objets jetés à la mer pour le salut d'un navire ne peuvent être usucapés : ils n'ont pas été volontairement abandonnés[16] [NAUFRAGIUM, p. 9].

L'usucapion d'un immeuble est plus fréquente : il suffit qu'on profite de l'absence du propriétaire, de sa négligence, ou de ce qu'il est mort sans héritier. L'usurpateur ne peut pas usucaper parce qu'il n'a ni juste titre ni bonne foi ; mais s'il vend ou donne la chose, le tiers acquéreur de bonne foi deviendra propriétaire par usucapion[17].

L'usucapion est également exclue pour les choses qui ne sont pas susceptibles de propriété privée, pour celles dont l'aliénation est interdite[18], ainsi que pour les biens du fisc[19]. Elle ne s'applique pas non plus aux biens qui ne comportent pas la propriété quiritaire, comme les fonds provinciaux ; mais on arrive à un résultat à peu près équivalent par la *longae possessionis praescriptio*.

III. *Rescision de l'usucapion.* — L'usucapion, régulièrement accomplie, est, dans certains cas, considérée comme non avenue. Lorsqu'elle a lieu au préjudice d'un absent [ABSENS, p. 11, n. 3], l'Édit du Préteur estime qu'il serait contraire à l'équité de priver de son droit celui qui a été empêché de le faire valoir en temps utile. Il promet de le restituer en entier [RESTITUTIO IN INTEGRUM]. Les causes d'empêchement énumérées dans l'Édit tiennent à la personne du demandeur (service de l'État, captivité, etc.)[20], ou à celle du défendeur qui, par exemple, se cache ou temporise[21], ou au fait du magistrat qui refuse de dire le droit ou qui ne veut pas tenir audience en raison de fêtes extraordinaires[22]. La jurisprudence est allée plus loin ; elle a fait admettre la rescision de l'usucapion en cas d'absence volontaire, lorsqu'il y a une juste cause : le propriétaire a fait un voyage pour compléter ses études ; son mandataire est décédé[23]. Dans tous ces cas le magistrat délivre une formule d'action, comme si l'usucapion n'avait pas eu lieu. C'est l'action que les modernes appellent Publicienne rescisoire [PUBLICIANA].

IV. *Longae possessionis praescriptio.* — La prescription est une voie de procédure, une exception que le possesseur d'un fonds provincial peut opposer, sous certaines conditions, à l'ancien possesseur. Cette institution, qui assure au possesseur actuel une protection efficace, a été empruntée par les constitutions impériales à l'usage des pays de culture hellénique[24]. La prescription est citée pour la première fois dans un rescrit de Sévère et Caracalla, daté du 30 décembre 199[25], et qui

[1] Marcian. *Dig.* XLVIII, 19, 1. — [2] Diocl. *Cod. Just.* III, 31, 7. — [3] Diocl. *ibid.* VII, 29, 2. — [4] Gaius, II, 59. — [5] Gaius, II, 60. — [6] *Ibid.* 56. — [7] *Ibid.* 60. — [8] Cf. Édouard Cuq, *Instit. jurid.* t. I², p. 241 ; II, p. 835, n. 4. — [9] Gaius, II, 61. — [10] Karlowa, *Röm. Rechtsgesch.* II, 58, pense que cette *usureceptio* n'était admise qu'au profit du débiteur qui avait acquitté sa dette. Mais Gaius n'indique pas cette condition. Cf. Édouard Cuq, *op. cit.* I², 120, n. 1. — [11] Cf. Édouard Cuq, *op. cit.* I², 177. — [12] Sab. Cass. *ap.* Paul. *Dig.* L, 16, 215. — [13] Cass. *ap.* Paul. *Dig.* XLI, 3, 4, 26. — [14] Venul. *Dig.* XLVIII, 11, 8 pr. — [15] Gaius, II, 50. — [16] Javol. *Dig.* XLI, 2, 21, § 1 et 2. — [17] Gaius, II, 51. — [18] Gaius, *Dig.* XLI, 3, 9. — [19] Modest. *eod.* 18. — [20] Ulp. *Dig.* IV, 6, 1, 1. — [21] *Ibid.* 21 pr. ; 22, 4 ; 24 ; 26. — [22] *Ibid.* 26, 7. — [23] *Id.* 28 pr. — [24] Cf. Partsch, *Die l. t. praescriptio*, p. 120. — [25] Papyrus de Berlin, 267.

fut affiché en Égypte, à Alexandrie, le 19 avril 200 [1].

La *praescriptio longae possessionis* n'est pas, comme on le croyait autrefois, une application de la *praescriptio pro reo*. Cette *praescriptio* était depuis longtemps tombée en désuétude lorsque la prescription *l. p.* fut consacrée par les empereurs [2]. Ce n'est pas non plus une création du droit prétorien : plusieurs de ses règles dérogent à celles de l'Édit.

La prescription, comme l'usucapion, doit être fondée sur une juste cause, et l'acquéreur doit être de bonne foi [3]. Mais elle exige une possession d'une plus longue durée : dix ans entre personnes habitant la même cité, vingt ans entre personnes habitant des cités différentes [4]. L'accession de possession est permise comme dans l'usucapion [5], et même plus largement : elle peut être invoquée par un acquéreur à titre gratuit [6].

Les effets de la prescription ne sont pas les mêmes que ceux de l'usucapion : 1° La prescription ne peut être invoquée que si le délai de 10 ou de 20 ans est révolu avant que le procès ne soit engagé [7] [LITIS CONTESTATIO, p. 1272, n. 33] ; le juge ne peut en tenir compte que si le pouvoir lui en est donné par une clause insérée dans la formule. L'usucapion, au contraire, peut s'achever au cours de l'instance : c'est un moyen de défense qu'on peut faire valoir en tout état de cause. — 2° La prescription peut être opposée aux créanciers hypothécaires [8] [HYPOTHECA, p. 366, n. 10]. L'usucapion laisse subsister les charges (hypothèque, usufruit) établies par l'ancien propriétaire [9]. On ne considère pas comme une charge le legs des services d'un esclave ; le legs n'est pas opposable à celui qui a usucapé l'esclave [10].

L'application de la prescription n'a pas tardé à être généralisée. Caracalla l'a étendue aux meubles [11] ; Dioclétien aux fonds italiques [12]. Ses effets ont été élargis : elle confère une action réelle pour recouvrer la possession perdue [13]. Dès lors son caractère a été transformé : c'est un mode d'acquérir, sinon la propriété quiritaire, du moins un droit réel analogue [14].

V. *Longissimi temporis praescriptio*. — Au Bas-Empire, la protection accordée aux possesseurs qui ont un juste titre et la bonne foi a été étendue, dans une certaine mesure, aux possesseurs à qui manquait l'une des conditions requises pour usucaper. On estima que le propriétaire, qui est resté très longtemps sans faire valoir son droit, doit subir la peine de sa négligence : sans le dépouiller de son droit, on lui refuse l'action dont il ne s'est pas servi ; on la déclare éteinte au bout d'un délai fixé à 40 ans par Constantin [15], puis réduit à 30 ans par Théodose le Jeune [16]. Le possesseur n'acquiert rien de plus qu'une exception préjudicielle pour écarter la revendication du propriétaire. Cette exception porte le nom de *longissimi temporis praescriptio*, qui la distingue de la prescription usitée pour les fonds provinciaux. Si le possesseur perd la chose, il ne peut la revendiquer, car il n'est pas devenu propriétaire.

Justinien est allé plus loin : il a décidé que la prescription trentenaire conférerait la propriété à l'acquéreur de bonne foi, sans qu'il ait à produire un juste titre et même si la chose a été volée [17]. Il n'exclut que les choses dont on s'est emparé par violence [18]. Depuis la Nov. CXIX, c. 7, les choses aliénées par un possesseur de mauvaise foi sont traitées comme les choses volées : lorsque le propriétaire a ignoré qu'elles étaient à lui et n'a pas connu le fait de l'aliénation, l'acquéreur de bonne foi ne prescrit que par trente ans.

VI. *Fusion de l'usucapion et de la prescription*. — Justinien a simplifié le système de l'acquisition de la propriété par une possession prolongée. La distinction des fonds provinciaux et des fonds italiques n'avait plus de raison d'être depuis que l'Italie était au pouvoir des rois barbares ; il n'y avait pas lieu de maintenir l'usucapion pour les immeubles. Justinien décida que, dans tout l'Empire, la possession prolongée, appelée désormais *longi temporis praescriptio*, ferait acquérir la propriété des immeubles et serait sanctionnée par la revendication [19]. Le délai est de dix ans entre présents, c'est-à-dire entre personnes habitant la même province (et non plus, comme autrefois, la même cité), de vingt ans entre absents, c'est-à-dire entre personnes habitant des provinces différentes [20]. L'usucapion resta applicable aux meubles, mais le délai fut porté à trois ans [21].

Sauf cette différence, l'usucapion et la prescription de long temps forment désormais une seule institution soumise aux mêmes règles : elles sont opposables aux créanciers hypothécaires ; elles sont interrompues, soit par une demande en justice, soit, lorsque le possesseur est absent, par une requête adressée au magistrat [22]. Il y a dès lors, comme en droit moderne, un mode civil d'interrompre la prescription. Enfin l'accession de possession est permise, non seulement à l'acheteur, mais aussi à tout acquéreur à titre particulier [23].

VII. *Usucapio libertatis*. — Mode de libération des servitudes urbaines [24]. Cette application de l'usucapion en matière de servitude a survécu à la loi Scribonia. Ulpien explique le fait en faisant remarquer que cette loi concerne la constitution des servitudes et non leur extinction. La liberté du fonds servant est acquise au bout de deux ans, si l'on a fait au préalable un acte contraire à l'exercice de la servitude. Cet acte est le point de départ du délai requis pour l'extinction de la servitude par le non-usage [SERVITUS]. L'auteur de l'acte contraire doit posséder le fonds servant pendant tout le délai, sinon l'usucapion est interrompue ; mais le possesseur actuel peut commencer une nouvelle usucapion [25].

ÉDOUARD CUQ.

USUFRUCTUS [USUS FRUCTUS].

[1] Papyrus de Strasbourg, [illegible] — [2] Gaius, IV, 133 [illegible] — [3] Gord. *Cod. Just.* V, 73, [illegible] IV, [illegible] Diocl. [illegible] VII, [illegible], 2 Pap. de Strasbourg, 22 — [4] Paul. [illegible] V, 2, 3 Diocl. *Cod. Just.* VII, [illegible] Sev. Carac. *Cod.* [illegible] — [6] *Cod. Just.* [illegible] — [7] Sev. Carac. *Cod. Just.* VII, 33, 1 — [8] Paul. *Dig.* XLIV, 3, 12 Gord. *Cod. Just.* VII, 36, 1 — [9] Papin. *Dig.* XLIV, 3, 44, [illegible] Ulp. *Dig.* [illegible] 1, 17, 2 — [10] Papin. *Dig.* XXXI, [illegible] — [11] Marc. *Dig.* XLIV, 3, 9. — [12] Diocl. *Cod. Just.* VII, [illegible] — [13] *Cod. Just.* VII, [illegible] — [14] Ulp. *Dig.* [illegible] — [15] *Cod. Just.* VII, [illegible], 2 — [16] *Cod. Theod.* IV, 14, 2. — [17] *Cod. Just.* VII, [illegible] — [18] *Ibid.* [illegible], 2 — [19] *Cod. Just.* VII, [illegible] pr. — [20] *Ibid.* 12, [illegible] — [21] *Cod. Just.* VII, [illegible], 1, 2 — [22] *Ibid.* VII, [illegible], 2 — [23] *Ibid.* VII, 31, 1, 3. — [24] Ulp. *Dig.* XLI, [illegible] — [25] Julian. *Dig.* VIII, 2, 32. — BIBLIOGRAPHIE. [illegible] *Stintzing*, [illegible], 1852 ; [illegible] *Der Besitz* [illegible] *röm. Recht*, 187[illegible] ; Esmein, *Nouv. Rev. hist. de droit*, 188[illegible], p. 261 ; Ch. Appleton, *Histoire de la propriété prétorienne et de l'action publicienne*, 188[illegible] ; Bonfante, *La justa causa dell' usucapione e il suo rapporto colla bona fides* (*Riv. Ital. per le scienze giurid.* 1893, t. XV et XVII) ; A. Pernice, *Labeo*, II, 12 (189[illegible]) ; Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, 1901, t. II, 387 ; Moritz Voigt, *Röm. Rechtsgeschichte*, 1892-1902 ; H.-J. Roby, *Roman private Law in the times of Cicero and of the Antonines*, 1902 ; Ascoli, *Prescrizione estintiva e rei vindicatio*, 1904 ; Zanzucchi, *L'accessio possessionis nell' usucapione* (*Arch. giurid.* 1904, p. 177 et [illegible], 1905, p. [illegible]) ; P. Kruezer, *Zeits. der Savigny Stiftung*, R. A. 1905, XXVI, 144 ; J. Partsch, *Die longi temporis praescriptio im klassischen röm. Recht*, 1906 ; Édouard Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. Ier, 2e éd., 1905, p. 85 ; t. II, 1908, p. 243 ; 820 ; P.-F. Girard, *Manuel de droit romain*[5], 1911, p. 2[illegible] ; Emilio Costa, *Storia del diritto romano privato*, 1911, p. 23[illegible].

USURA ou plus souvent **USURAE**. — Nom technique des intérêts dus par le débiteur d'une somme d'argent ou d'une quantité de denrées. Les intérêts peuvent être conventionnels, judiciaires ou moratoires.

I. *Intérêts conventionnels.* — Ces intérêts résultent d'un contrat (*foenus* à l'époque archaïque, puis stipulation consécutive à un *mutuum*) [MUTUUM, p. 2132], ou d'un simple pacte pour les prêts consentis par une cité[1], pour les prêts de denrées et le prêt à la grosse [NAUTICUM FOENUS, p. 15]. Les intérêts conventionnels ne peuvent en principe dépasser le taux légal [FOENUS]. Il y a exception pour le prêt de denrées jusqu'à Constantin [FOENUS, p. 1226, n. 25], pour le prêt à la grosse et pour l'antichrèse.

L'antichrèse est une convention en vertu de laquelle le débiteur d'une somme d'argent remet à son créancier une chose frugifère (terre, maison), pour que les fruits tiennent lieu d'intérêts (*fructus in vicem usurarum*, καρπία ἀντὶ τῶν τόκων)[2]. C'est un forfait : les intérêts et les fruits perçus sont réputés se compenser. La valeur des fruits peut excéder le taux de l'intérêt si la récolte est bonne ; mais si elle est mauvaise, le créancier est en perte. La convention est licite en raison de son caractère aléatoire[3] ; elle est nulle si elle a été faite en fraude de la loi[4]. Le pacte d'antichrèse peut être joint à une constitution d'hypothèque[5] [HYPOTHECA, p. 365, 2].

Le taux légal de l'intérêt a été réduit par Justinien en faveur des cultivateurs : il est de 1/24 pour les prêts d'argent, 1/8 pour les prêts de denrées[6]. Justinien a d'ailleurs atténué la peine de l'usure : il a aboli la peine du quadruple édictée par Théodose Ier et n'a conservé que celle de l'infamie[7].

La règle limitant le taux de l'intérêt n'était pas rigoureusement observée : en Égypte, dans certains contrats, les intérêts convenus s'élèvent jusqu'à 50 p. 100[8].

Les intérêts conventionnels ont été soumis à une autre restriction. Il est interdit de stipuler, au moment du prêt, que les intérêts à échoir seront capitalisés faute de paiement à l'échéance : c'est la convention que les Grecs appellent anatocisme [ANATOKISMOS]. Les *usurae usurarum* sont prohibées par la loi romaine[9], mais tolérées dans certaines provinces[10]. Justinien a étendu la prohibition à la convention faite après l'échéance : les intérêts échus ne peuvent être capitalisés[11]. Il a même suspendu le cours des intérêts, lorsque la somme des intérêts payés chaque année devient égale au capital[12]. Cette règle, qui souffre une exception pour les prêts consentis par les cités[13], a été empruntée au droit égyptien : elle existait au VIIIe siècle avant notre ère, au temps du roi Bokchoris[14] ; elle a continué à être appliquée en Égypte sous la domination romaine, après l'édit de Caracalla[15].

II. *Intérêts judiciaires.* — Ces intérêts ne peuvent, à l'époque classique, être accordés que par le juge d'une action de bonne foi[16]. Ils sont calculés d'après l'usage du lieu où le contrat a été conclu, sans dépasser le taux fixé par la loi romaine[17]. La règle a été étendue par Dioclétien à la *condictio triticaria*[18]. Dans l'action de droit strict *certae pecuniae creditae*, le juge qui condamne le défendeur à une somme supérieure à celle qui est indiquée dans la formule commet un quasi-délit[19] [LIS, p. 1265, n. 37].

Le pouvoir, qui appartient au juge, d'allouer des dommages intérêts a été limité par Justinien. Dans les contrats qui ont pour objet une quantité certaine, comme la vente et le louage, le juge ne peut condamner à une somme supérieure au double[20]. La loi a voulu mettre fin à un abus : dans certaines régions, comme l'Égypte, le vendeur promettait de payer, en cas d'éviction, le triple[21], le quadruple[22] ou le quintuple du prix[23], plus le double des dépenses utiles[24] et même voluptuaires[25] faites par l'acheteur, sans compter une amende égale, au profit du fisc[26]. Mais la prohibition édictée par Justinien est restée lettre morte : l'abus a persisté en dépit de la loi[27].

III. *Intérêts moratoires.* — En général, une mise en demeure est nécessaire pour faire courir ces intérêts. Par exception, le simple retard suffit pour certaines catégories de débiteurs [MORA, p. 2000]. Tel est le cas d'un héritier, grevé d'un fidéicommis ou d'un legs[28]. Tel est aussi, au Bas-Empire, le cas du plaideur qui n'exécute pas dans les deux mois la condamnation qu'il a encourue ; mais ici le taux légal des intérêts moratoires est élevé à 24 p. 100[29] ; ils sont dus à dater de la sentence ou de sa confirmation par le juge d'appel. Sous Justinien, le délai a été porté à quatre mois et le taux réduit à 12 p. 100[30].

Dans les provinces de culture hellénique, le simple retard entraînait pour le débiteur une sanction rigoureuse, en vertu de clauses insérées dans le contrat. Ces clauses sont de deux sortes : l'antichrèse et l'hémiolia.

1° L'antichrèse est usitée pour les intérêts moratoires, comme pour les intérêts conventionnels. Le débiteur concède éventuellement au créancier la jouissance d'un fonds de terre, dont les fruits appartiendront au créancier faute de paiement du capital à l'échéance. La valeur de ces fruits s'ajoutera ici aux intérêts conventionnels qui sont à la charge de l'emprunteur. Ce cumul est interdit par la loi romaine, en tant qu'il dépasse le taux légal[31] ; il n'en a pas moins été toléré en Égypte[32].

Lorsque le pacte d'antichrèse est joint à une constitution de gage, la valeur des fruits perçus peut dépasser celle des intérêts stipulés : l'excédent est la peine du retard[33]. Ce pacte est sous-entendu lorsqu'on

USURA, USURAE. — 1 Paul. *Dig.* XXII, 1, 30. — 2 *Berl. gr. Urk.* I, 101, de l'an 114-5 ; *Pap. du Lond.* III, p. 136, l. 1-17 ; *Berl. gr. Urk.* IV, 1115. — 3 Philip. *Cod. Just.* IV, 32, 17 ; cf. Marc. *Dig.* XX, 1, 11, 1 ; Val. Gall. *Cod. Just.* IV, 26, 6. — 4 Gord. *Cod. Just.* IV, 32, 16. — 5 Marc. *Dig.* XIII, 7, 33 ; *Pap. de Leipzig*, 10. — 6 *Nov.* 32. — 7 *Cod. Just.* II, 12, 20. — 8 *Pap. de Leipzig*, 13, de l'an 366 : prêt d'argent ; *Pap. Amherst*, II, 147, de l'an 400 (prêt de denrées). — 9 Marc. *Dig.* XXII, 1, 29. — 10 Modest. *Dig.* XLII, 1, 27, cite en ce sens un jugement rendu par un gouverneur de province. — 11 *Cod. Just.* IV, 32, 28. — 12 *Nov.* 121, c. 2 ; *Nov.* 138. — 13 *Nov.* 160. Un jurisconsulte du IIe siècle, Scaevola, cite un exemple d'une créance de 15000 deniers qui, avec les intérêts, s'élève à 30000 deniers. *Dig.* XXXII, 37, 5. — 14 Diodor. I, 79, 2. — 15 *Pap. de Leipzig*, 10, col. II, 30, de l'an 240. — 16 Alex. Sev. *Cod. Just.* IV, 32, 13. — 17 Papin. *Dig.* XXII, 1, 1 ; cf. Marc. *Ibid.* 32, 2. — 18 *Cod. Just.* IV, 32, 23. — 19 Gaius, IV, 52. — 20 *Cod. Just.* VII, 47, 1. — 21 J. Maspero, *Pap. du Caire*, 67097, r°, l. 68-69 (VIe siècle) ; cf. Ulp. *Dig.* XLIX, 14, 5 pr. — 22 *Pap. de Lond.* III, p. 258, 21 (VIe siècle) ; cf. Paul. *Dig.* XXI, 2, 56 pr. — 23 *Pap. de Lond.* II, p. 179, 16 (an 68). — 24 Τὰ [illegible] καὶ δαπανήματα διπλᾶ : *Berl. Gr. Urk.* I, 193 ; IV, 1123 ; *Pap. de Lond.* II, 289, 293 ; cf. Alex. Sev. *Cod. Just.* VIII, 44, 9 ; Diod. I, 79, 2. La loi romaine n'admet pas que le *quanti interest* soit doublé. — 25 J. Maspero, *l. c.* : [illegible] βελτίωσιν τούτου καὶ καλλιέργειαν. — 26 *Pap. de Amherst*, II, 95 ; *Pap. de Leipzig*, 3 ; *Pap. de Lond.* III, 11 [illegible] διπλῆ [illegible] δημοσίῳ [illegible]. — 27 *Pap. du Louvre*, 21 et 21 *bis* ; *Journal of Philology*, XXII, 271, n° 1 3. — 28 Paul. *Sent.* III, 8, 4 ; Papin. *Dig.* XXXIII, 2, 24 pr. ; Ulp. *Dig.* XXII, 1, 34 ; cf. Gaius, II, 280. — 29 En général les intérêts moratoires ne peuvent dépasser le taux fixé par la coutume locale ou par la loi romaine. Hermog. *Dig.* XVIII, 6, 19 ; Ulp. *Dig.* XXII, 1, 10, 3. — 30 *Cod. Just.* VII, 54, 2. — 31 Gord. *Cod. Just.* IV, 32, 15 ; Papin. *Dig.* XIX, 1, 13, 26 ; Modest. *Dig.* XXII, 1, 44 ; Diocl. *Cod.* IV, 34, 19. — 32 *Berl. gr. Urk.* I, 339 ; II, 603 ; IV, 1056 : [illegible]. — 33 Papin. *Dig.* XX, 1, 1, 3 ; cf. Jourdan, *L'hypothèque*, 1876, p. 504.

a constitué un gage pour sûreté d'un prêt gratuit : le créancier est autorisé à retenir les fruits perçus qui se compensent avec les intérêts moratoires [1].

2° Beaucoup plus fréquente est la clause appelée ἡ ἡμιολία ou τὸ ἡμιόλιον. La forme neutre, qui se rencontre ordinairement dans les inscriptions [2], est très rare dans les papyrus [3] : on n'en connaît jusqu'ici qu'un exemple dans un papyrus du Louvre (n° 8, l. 10). D'après cette clause usitée dans la vente, le louage, la constitution de dot et surtout le prêt, le débiteur en retard doit payer moitié en sus du capital : τιμή, ἐνοίκιον, φερνή, δάνειον, μεθ' ἡμιολίας ou σὺν ἡμιολίᾳ [4]. Certains auteurs ont prétendu que l'hémiolia était, non pas de 50 p. 100, mais d'une fois et demie le capital (ἥμισυ + ὅλον), soit 150 p. 100 [5]. Cette opinion est aujourd'hui condamnée par des textes formels [6]. L'hémiolia peut être insérée dans un contrat de prêt gratuit aussi bien que dans un prêt à intérêts [7]. Dans les deux cas, elle peut se cumuler avec les intérêts moratoires [8].

L'hémiolia, empruntée par les Romains à la pratique grecque, n'a été consacrée par eux que dans des cas exceptionnels : dans le pacte de constitut sous la forme d'une *sponsio dimidiae partis* [CONSTITUTUM, p. 1455, 11] ; puis, en cas d'*adtributio pecuniae* d'après la loi Julia dite *municipalis* [LEX, p. 1148], l. 43 : lorsqu'un propriétaire n'entretient pas la voie publique au droit de sa maison, le travail est exécuté d'office à ses frais ; s'il n'en rembourse pas le montant à l'entrepreneur dans les trente jours, il doit payer moitié en sus (*tantam pecuniam et dimidium ejus*) [9]. Enfin, d'après une constitution de Gratien et Théodose, adressée en 380 au préfet d'Illyrie, le plaideur qui n'exécute pas dans les deux mois la condamnation qu'il a encourue, doit payer moitié en sus (*medietatem debiti*), sans préjudice des intérêts qui sont portés au double [10]. Dans tout autre cas l'hémiolia est prohibée par la loi romaine [11]. L'usage de cette clause n'en a pas moins persisté dans certaines régions de l'empire, comme l'Égypte, où elle était pratiquée dès l'époque ptolémaïque [12]. On en trouve des exemples jusqu'à la fin du IVe siècle de notre ère [13].

ÉDOUARD CUQ.

USURECEPTIO. — [USUCAPIO, p. 607].

USURPATIO. — Ce mot a une double acception indiquée par le jurisconsulte Paul : 1° Dans la langue des orateurs, il a le sens de *usu rapere* et désigne un fréquent usage [1]. Il est parfois employé dans cette acception par les jurisconsultes pour désigner une règle contraire aux principes du droit, mais consacrée par l'usage [2]. 2° Dans la langue juridique, il a régulièrement le sens de *usui rapere* et s'applique à divers faits qui ont pour caractère commun de soustraire une chose à l'*usus* d'un tiers. Peu importe que le fait soit ou non licite.

Dans son acception habituelle, l'*usurpatio* désigne l'interruption de l'usucapion en matière de propriété [3] [USUCAPIO], du non-usage en matière de servitude [4] [SERVITUS], de l'*usus* qui fait acquérir la *manus* sur la femme mariée [MANUS, p. 1586, n. 16]. Il s'applique ensuite à la prise de possession illicite de l'immeuble d'autrui [5], ou même d'un immeuble dont on est propriétaire, mais qui est possédé par un tiers [6]. On considère également comme un usurpateur (*raptor*, *praedo*) [7] celui qui s'empare sans droit d'une *universitas juris*, telle qu'une hérédité [8]. Enfin toute prétention frauduleuse à une dignité [9], à un titre [10], à une immunité d'impôt [11], à la qualité d'ingénu [INGENUUS ; LEX, p. 1167, n. 23] ou de citoyen [12] [LEX, p. 1153, n. 10 ; p. 1157, n. 6] constitue une usurpation.

L'usurpation des immeubles est souvent le résultat d'une dépossession par la violence : elle est réprimée par les interdits *unde vi* [INTERDICTUM, p. 563, n. 11]. L'usurpation sans violence donnait lieu anciennement soit à la revendication, soit à l'interdit *de clandestina possessione* [INTERDICTUM, p. 562, n. 23], puis à l'*uti possidetis*. — Au Bas-Empire cette usurpation, qui ordinairement avait lieu au préjudice d'un absent, fut réglementée à nouveau : les biens usurpés doivent être restitués sans délai, à la requête de ceux qui possédaient au nom de l'absent [13]. A défaut de réclamation, l'absent pourra à son retour revendiquer les biens, sans qu'on puisse lui opposer aucune prescription [14]. Il en est de même si la possession a été perdue par suite de l'infidélité du représentant de l'absent, ou de sa négligence [15]. Pour protéger plus efficacement les intérêts des absents, on créa un moyen de procédure plus rapide que l'action pétitoire : l'interdit *momentariae possessionis*, ainsi dénommé parce qu'il tend à procurer la restitution immédiate [16]. Le magistrat doit accueillir sans retard la demande [17] et n'a qu'un fait à vérifier : la possession [18]. Le jugement est exécutoire nonobstant appel [19]. Toute personne, même un esclave, peut exercer cet interdit [20]. Le droit ne se prescrit que par trente ans [21].

L'usurpation des biens consacrés aux dieux et des biens de l'État était, sous la République et au temps d'Auguste, de la compétence des censeurs [CENSOR, p. 999]. Elle fut ensuite soumise à la juridiction des curateurs nommés par le Sénat, puis par l'empereur ou ses délégués [TERMINATIO].

ÉDOUARD CUQ.

USUS. — Ce mot a une triple acception. Il désigne : 1° le

---

1 Paul. *Dig.* XX, 2, 8. — 2 Dareste, Haussoullier et Th. Reinach, *Inscr. jurid. grecques*, I, 474. — 3 Dans quelques papyrus, ἡμιόλιον, non précédé de l'article τό, est l'accusatif de l'adjectif ἡμιόλιος ; cf. Ad. Berger, *Die Strafklauseln*, 15. — 4 *Berl. gr. Urk.* I, 339, de l'an 128 ; *Pap. d'Oxy.* VII, 1040, de l'an 225 ; *Pap. Amherst*, II, 147, de la fin du IVe ou du commencement du Ve siècle. — 5 Lécrivain, *Mémoires de l'Académie de Toulouse*, 1895, VII, 302. — 6 *Inscr. jurid. gr.*, *l. c.* ; P. Grenfell, II, 24 : 6 mesures de vin, plus l'hémiolia, font 9 mesures. *Pap. d'Oxy.* VII, 1040 : [illegible]. — 7 *Papyrus Th. Reinach*, 9, 10, 28. — 8 *Berl. gr. Urk.* I, 238 ; III, 310. — 9 *C. i. l.* I, 206. — 10 *Cod. Theod.* IV, 19, 1 pr. — 11 Modest. *Dig.* XXII, 1, 44. — 12 Bouché-Leclercq, *Histoire des Lagides*, IV, 1907, 83, 99, 160. — 13 *Berl. gr. Urk.* IV, 1049, de l'an 342 ; *Pap. d'Amherst*, II, 147. — BIBLIOGRAPHIE. Billeter, *Geschichte des Zinsfusses im griechisch-röm. Altertum bis auf Justinian*, 1898 ; Édouard Cuq, *Les institutions juridiques des Romains*, 1908, t. II, p. 387-388, 844-845 ; Emilio Costa, *Storia del diritto romano privato dalle origini alle compilazioni Giustinianee*, 1911, p. 393, 394 ; Ad. Berger, *Die Strafklauseln in den Papyrusurkunden*, 1911 ; L. Mitteis, *Grundzüge und Chrestomathie der Papyruskunde*, 1912, vol. II, 1, 118, 119.

USURPATIO. — 1 Paul. *Dig.* XLI, 3, 2. *Oratores... usurpationem frequentem usum vocant.* — 2 Ulp. *Dig.* XXIV, 3, 24, 2 ; XLVII, 10, 13, 7. — 3 Paul. *Dig.* XLI, 3, 2. — 4 Cels. *Dig.* VIII, 6, 6, 1 ; Procul. *Ibid.* 16. — 5 Ulp. *Dig.* IV, 6, 40, 1 ; X, 1, 8 pr. ; L, 8, 2, 1. — 6 Gaius, *Dig.* XLI, 3, 5. — 7 Ulp. *Dig.* V, 3, 11, 1 ; 13 pr. ; Paul. *Dig.* XLI, 2, 5. — 8 Ulp. *Dig.* V, 3, 25, 3. — 9 Marc. *Dig.* L, 4, 7, 1. — 10 Leo, Anthem. *Cod. Just.* V, 6, 8. — 11 Paul. *Dig.* XXXIX, 4, 9, 8. — 12 Usurpation punie de mort par Claude (Suet. 25). Cf. l'exception faite par l'édit *de civitate Ananunis danda* : *Corp. inscr. lat.* V, 5050, l. 25. — 13 Constantin, *Cod. Theod.* IV, 22, 1 ; cf. *Cod. Just.* VIII, 4, 11. — 14 Gratian, *Cod. Theod.* IV, 22, 2 ; cf. *Cod. Just.* VII, 32, 12. — 15 Constantin, *Cod. Theod.* II, 26, 1 ; cf. *Cod. Just.* VIII, 4, 5. — 16 Arcad., Honor. *Cod. Theod.* IV, 22, 4 ; Honor. *Ibid.* 6. — 17 Honor. *Cod. Just.* VIII, 4, 8. — 18 *Cod. Theod.* IV, 22, 1. — 19 Valent. *Cod. Just.* VII, 69, 1. — 20 Honor. *Ibid.* III, 6, 3. — 21 *Cod. Just.* VIII, 4, 11 ; cf. von Savigny, *Das Recht des Besitzes*, 7e Aufl., 1865, p. 468 ; Bruns, *Die Besitzklagen*, 1874, p. 84 ; R. von Jhering, *Grund des Besitzschutzes*, trad. de Meulenaere, 1875, p. 96 ; Henry Monnier, *Études de droit byzantin*, 1901, II, 63 ; G. Cornil, *Traité de la possession en droit romain*, 1905, p. 429 ; Édouard Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, 1908, t. II, p. 826.

fait de se servir d'une chose conformément à sa destination, avec ou sans prétention à la propriété ; 2° une servitude personnelle distincte de l'usufruit ; 3° un mode de formation du droit. Sur le rôle de l'*usus* pour la constitution des servitudes, voir TRADITIO, p. 325.

I. — L'usage d'une chose peut être privé ou public[1].

1° *L'usus privatus* porte sur une chose susceptible de propriété privée. Lorsqu'il est exercé par un particulier, il confère un avantage au point de vue de l'impôt du *portorium* : les choses qui sont à notre usage personnel sont exemptes de l'impôt [PORTORIUM, p. 592, n. 29].

Anciennement l'usage prolongé d'une chose non volée en faisait acquérir la propriété [USUCAPIO]. L'*usus* d'un an fait acquérir au mari (ou au chef de sa famille) la *manus* sur sa femme [MANUS, p. 1586].

Sous l'Empire, l'expression *usus proprius* désigne un droit analogue à la propriété provinciale et concédé aux colons de certains domaines impériaux de l'Afrique proconsulaire, à charge de mettre en culture les *subcesiva* du domaine et d'acquitter certaines redevances. Ce droit leur est accordé par les procurateurs conformément à la loi Manciana[2] [LEX, p. 1121, n. 3]. Les colons acquièrent le *jus possidendi ac fruendi heredique suo relinquendi* [LOCATIO CONDUCTIO, p. 1290, n. 21].

L'usage temporaire de la chose d'autrui, avec l'autorisation du propriétaire, fut d'abord un acte sans valeur juridique[3]. On en fit ensuite un contrat appelé commodat ou prêt à usage : *rem utendam dare*[4] [COMMODATUM]. Le louage de chose fut également considéré à l'origine comme conférant l'usage de la chose[5] ; puis on en fit un contrat spécial qui donnait droit à la jouissance [LOCATIO CONDUCTIO, p. 1286, n. 1].

Lorsque le propriétaire confie sa chose à un tiers à titre de prêt à usage, de dépôt ou de gage, l'emprunteur, le dépositaire ou le créancier gagiste ne peut s'en servir contre la volonté du propriétaire sans commettre un vol, *furtum usus* [FURTUM, p. 1422, n. 11].

2° Les choses dont l'usage est public, c'est-à-dire dont tout le monde peut se servir, sont ou bien des choses communes, ou bien des choses qui appartiennent à l'État ou à une cité. Les choses communes sont l'air, l'eau courante, la mer et, suivant certains jurisconsultes, le rivage de la mer[6] [LITUS].

Les choses qui appartiennent à l'État ou à une cité peuvent être affectées à l'usage public (*usui publico destinatae*) : par exemple les places et les voies publiques, les basiliques, les théâtres, les fleuves et leurs rives, les ports[7]. L'État ou la cité propriétaire peut exiger une redevance [SOLARIUM, p. 1387] pour les constructions élevées sur un terrain affecté à l'usage public, mais qui ne nuisent pas à cet usage[8].

II. — Au dernier siècle de la République, l'*usus* apparaît comme une servitude distincte de l'usufruit[9]. La séparation de l'*usus* et du *fructus* était déjà admise en droit public[10]. En droit privé, l'*usus* confère le droit de se servir de la chose d'autrui sans en altérer la substance[11] et sans pouvoir jouir des fruits[12].

En principe, l'usager ne peut retirer de la chose un profit pécunaire : il ne peut céder l'exercice de son droit même à titre gratuit[13]. La jurisprudence fit admettre la validité des dispositions testamentaires ainsi limitées. Bien qu'en général elles ne procurent au légataire qu'un avantage médiocre, on ne crut pas devoir les annuler.

L'usager d'une maison, d'un esclave, d'un animal économise le loyer qu'il aurait à payer s'il louait la chose : il retire du legs un bénéfice appréciable. Il n'en est pas de même de l'usager d'un fonds de terre ou d'un troupeau : le premier n'a que le droit de se promener sur le fonds[14]; le second n'a que le profit du fumier lorsqu'il fait paître le troupeau sur un champ qui lui appartient[15].

La jurisprudence estima qu'il convenait d'interpréter largement la volonté des testateurs et de donner aux legs d'usage un effet raisonnable. Le légataire de l'usage d'un fonds a le droit de prendre sur la récolte le blé et l'huile nécessaires à sa nourriture et à celle de sa famille[16]. L'usager d'un troupeau a droit à un peu de lait. Quant à l'usager d'un bois, on suppose que le testateur s'est mal exprimé et qu'il a entendu léguer l'usufruit[17]. On a même élargi la portée du legs d'usage d'une maison ou d'un esclave : à la condition que le légataire habite la maison ou se serve de l'esclave, il peut louer la partie de la maison dont il n'a pas besoin, ou les services qu'il ne peut utiliser[18]. — L'usager comme l'usufrutier est soumis, par l'Édit du Préteur, à l'obligation de fournir caution[19].

III. — L'usage est un mode de formation du droit : *jus quod usus comprobavit*[20]. L'usage peut être général[21] ou local (*usus loci*)[22]. Voir l'article MORES, p. 2002, et p. 2003, n. 20.

ÉDOUARD CUQ.

USUS FRUCTUS. — L'*usus* [USUS] ou usage et l'*usus fructus*, usufruit, sont les deux plus importantes servitudes personnelles ou droits réels établis au profit d'une personne sur la chose d'autrui. — L'usufruit est le droit d'user de la chose d'autrui et d'en percevoir les fruits, sans en altérer la substance[1]. Le propriétaire de la chose grevée d'usufruit garde seulement le *jus abutendi*, droit limité par la nécessité de respecter le droit de l'usufruitier, et le droit de conserver certains produits. Aussi sa propriété est-elle destituée de ses principaux attributs : c'est pour cela qu'elle est qualifiée de nue propriété, *nuda proprietas*[2], et lui-même est appelé nu propriétaire. L'usufruit peut être établi sur toutes sortes de choses corporelles, mobilières ou immobilières, sauf celles qui se consomment par le premier usage, car pour elles le *jus utendi* se confond alors avec le *jus abutendi* ; le droit romain a reconnu cependant l'établissement possible d'un quasi-usufruit, quelque chose d'équivalent à l'usufruit, sur ces choses et sur les créances.

On trouvera plus loin l'origine du quasi-usufruit.

USUS. — 1 Paul. *Dig.* XLV, 1, 38, 6 ; Ulp. *Dig.* XLIII, 8, 2, 2. — 2 Cf. l'inscription d'Aïn-el-Djemala (l. 8), publiée par M. Carcopino, *Mél. de l'École française de Rome*, 1906, XXVI, [illegible]. — 3 Cf. Édouard Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, I², 242. — 4 Pacuv. ap. Lab. *Dig.* XIII, 6, 11 ; Cato, *de re rust.* 5 ; Lent. ap. Gell. VI, 15. — 5 Gaius, III, 144 ; Plaut. *Curc.* III, 12, *usurarius servus* ; cf. Men. III, 3, 5. — 6 Cf. Édouard Cuq, *op. cit.* II, 186. — 7 Venul. *Dig.* XLV, 1, 137, 6. — 8 Ulp. *Dig.* XLIII, 8, 2, 17. — 9 Cinc. ap. Ulp. *Dig.* XXXII, 55, 1, 2, 4, 7 ; Treb. ap. Ulp. *Dig.* VII, 1, 9, 7 ; Lab. *Ibid.* 12, 6. — 10 Loi agraire de 643, l. 11 (*Corp. inscr. lat.* I, 200) ; loi Antonia *de Termessibus*, de 683, l. 16 (*Corp. inscr. lat.* I, 204). — 11 Paul. *Dig.* VII, 8, 23. — 12 Ulp. *Ibid.* 2 pr. ; Gaius. *Ibid.* 1, 1. — 13 Gaius, *eod.* 11. — 14 Ulp. *Dig.* VII, 8, 12, 1. — 15 Lab. *Ibid.* 12, 2. — 16 Sab., Cass., Lab., Proc., ap. Ulp. *Ibid.* — 17 Pompon. *Ibid.* 22. — 18 Ulp. *Ibid.* 2, 1 ; 12, 5. — 19 Ulp. *Dig.* VII, 9, 5, 1. — 20 *Inst.* I, 2, 9. — 21 Gaius, II, 103, 249, 273 ; III, 123 ; IV, 11 ; 129. — 22 Marc. *Dig.* XXXI, 65, 7. — BIBLIOGRAPHIE. Bechmann, *Ueber den Inhalt und Umfang der Personalservitut des Usus*, 1861 ; Riccobono, *Studi in onore di V. Scialoja*, 1904, p. [illegible].

USUS FRUCTUS. — 1 Paul. *Dig.* 7, 1, 1 ; *Inst.* 2, 4, pr. — 2 Gaius, II, 30.

Quant à l'usufruit véritable, il est postérieur aux servitudes prédiales et apparait seulement à la fin du VIe siècle de Rome. A la différence des servitudes prédiales, c'est un droit temporaire et divisible.]

Droits de l'usufruitier. — Ils se résument dans le *jus utendi* et le *jus fruendi*. D'abord l'usufruitier a le droit d'user de la chose, c'est-à-dire de retirer de la chose et de ses accessoires toute l'utilité qu'ils sont susceptibles de produire en dehors des fruits [1], comme, par exemple, si l'usufruit porte sur un fonds de terre, d'user des servitudes prédiales attachées au fonds.

Quant au *jus fruendi*, il consiste dans le droit de percevoir et de conserver en toute propriété ceux des produits de la chose sujette à usufruit qui peuvent être rangés dans la catégorie des fruits, sans distinction entre les fruits naturels, les fruits industriels et les fruits civils. Mais les produits qui n'ont pas le caractère de fruits appartiennent au nu propriétaire. Aussi les produits d'une chose n'ont le caractère de fruits qu'autant qu'ils sont destinés à se reproduire à intervalles périodiques, comme les fruits des arbres ou des vignes. Mais les arbres sont tantôt des produits, tantôt des fruits; ce sont des fruits lorsque, par exemple, ils forment une pépinière, un bois taillis destiné à être exploité par voie de coupes régulières. Les fruits dont nous venons de parler sont appelés fruits naturels ou industriels. L'usufruitier peut aussi prétendre aux fruits civils, c'est-à-dire aux revenus de la chose lorsqu'elle n'est pas naturellement frugifère : tels sont les loyers d'une maison ou le prix de la location que l'on retire d'un esclave dont on a l'usufruit; il en serait de même si l'on avait donné en location une chose frugifère, comme, par exemple, une ferme, car les loyers perçus par l'usufruitier lui tiennent lieu de fruits.

[L'usufruitier acquiert les fruits naturels et industriels par la perception, soit qu'il les recueille par lui-même, soit par un représentant [2]. Pour les fruits civils, on leur applique les règles du louage. S'il s'agit des loyers d'une maison, ils sont acquis à l'usufruitier au jour le jour, c'est-à-dire au fur et à mesure de la jouissance du locataire. S'il s'agit d'une ferme, le fermage de l'année sera acquis à l'héritier de l'usufruitier seulement au cas où le fermier aura fait la récolte avant la mort de l'usufruitier [3].

En plus de ces droits normaux rentrant dans la notion stricte de l'*usus* et du *fructus*, l'usufruitier possède le droit de céder son usufruit à un tiers à titre onéreux ou gratuit [4] comme aussi de l'hypothéquer. Cette cession ne porte d'ailleurs que sur l'exercice ou l'émolument de l'usufruit, car le droit lui-même reste attaché à la personne physique et juridique du titulaire.

Les droits de l'usufruitier d'un troupeau, d'un bois ou d'un esclave appellent quelques remarques particulières :

1° Le croît du troupeau appartient à l'usufruitier; mais il est tenu de remplacer par les petits les têtes mortes [5].

2° L'usufruitier d'un bois a le droit d'y faire des coupes régulières, s'il était déjà en exploitation (*silva caedua*) [6]. Si le bois était une haute futaie, l'usufruitier pourrait couper et vendre des arbres sans dépasser la limite raisonnable d'un revenu [7]. En tous cas, il profite des arbres morts ou déracinés, à charge de les remplacer [8] : il est autorisé à prendre des arbres vivants ou des branches en vue de l'entretien des bâtiments et de l'exploitation du fonds [9].

3° L'esclave soumis à l'usufruit doit ses services à l'usufruitier, mais en principe il continue d'acquérir pour le nu propriétaire [10]. Il acquerra pour l'usufruitier dans les cas suivants : acquisitions *ex operis servi* [11] (services de l'esclave loués à un tiers), acquisitions *ex re fructuarii* [12] (à l'aide d'une valeur fournie par l'usufruitier), stipulation au nom de l'usufruitier [13], libéralités faites à l'esclave en considération de la personne de l'usufruitier [14].]

Obligations de l'usufruitier. — En compensation de ses droits l'usufruitier est tenu de certaines charges. Ainsi il doit payer les dépenses d'entretien qui sont considérées comme étant la charge normale des fruits, c'est-à-dire les dépenses que le propriétaire supporte d'ordinaire en raison des fruits qu'il perçoit. Il doit d'autre part jouir de la chose en bon père de famille, c'est-à-dire qu'il est responsable des dégradations que subit la chose par son fait. Enfin il doit restituer la chose à la fin de l'usufruit. [Ces obligations n'existaient pas dans le droit romain ancien, où le nu propriétaire et l'usufruitier étaient, pour ainsi dire, étrangers l'un à l'autre. Elles dérivent de la *cautio usufructuaria*, dont l'usage est devenu obligatoire, d'abord pour les légataires d'usufruit d'après l'édit prétorien et au IIe siècle pour tous les usufruitiers quelconques.] Le préteur impose à l'usufruitier l'obligation de fournir avant d'entrer en jouissance la *cautio usufructuaria*, c'est-à-dire l'engagement personnel, sous forme de stipulation envers ce nu propriétaire, de jouir de la chose en bon père de famille et de la restituer à la fin de l'usufruit [15], cette promesse devant être garantie par des fidéjusseurs. De cette façon le nu propriétaire pouvait agir, par voie d'action personnelle, pour demander compte à l'usufruitier de ses négligences et pour obtenir la restitution de la chose, tandis que, d'après le droit civil, l'usufruit n'étant qu'un simple droit réel, le nu propriétaire n'aurait eu que l'action de la loi Aquilia et la *rei vindicatio*.

Constitution de l'usufruit. — L'usufruit s'établit par les mêmes procédés que les servitudes prédiales urbaines, *res nec mancipi*. D'abord, par voie de *translatio*, l'usufruit ne pouvait être constitué *jure civili* que par *in jure cessio*, par *adjudicatio* ou par legs. [*Jure praetorio*, par quasi-tradition, TRADITIO, p. 385-386. Dans les Institutes de Justinien, le mode normal entre vifs est le procédé des pactes et stipulations, venu du droit provincial de l'Orient [16].] Mais l'usufruit pouvait être constitué aussi par voie de *deductio* dans une mancipation; le propriétaire d'une chose *mancipi* qui l'aliène par voie de mancipation peut s'en réserver l'usufruit [17]; [dans le droit de Justinien, la tradition remplace la mancipation; la réserve d'usufruit équivaut à la tradition corporelle] [TRADITIO, p. 385]. Quant au legs, il a toujours été le mode de

[1] *Dig. De usufructu*, VII, 1, 1. — [2] *Inst.* 2, 1, 36. — [3] Marcellus, *Dig.* 19, 2, 9, 1; Gérardin, *Nouv. Rev. hist. de droit*, t. VIII, 1884, p. [illegible]. — [4] *Inst.* 2, [illegible]; Ulp. *Dig.* 7, 1, 68, 1-2; *Inst.* 2, 1, 38. — [6] [illegible] *Dig.* 7, 1, 48, 1. — [7] Pomp. *Dig.* 7, 8, 22, pr. — [8] Ulp. *Dig.* 7, 1, 1[illegible] pr.; Paul. [illegible] 18; *Inst.* [illegible]. — [9] Pomp. *Dig.* 7, 1, 10. — [10] Gaius, 2, 91; *Inst.* 2, 9, 4; Paul. *Dig.* 45, 3, 31. — [11] Gaius, *l. c.*; *Inst.* *l. c.* — [12] Gaius, *l. c.*; *Inst.* *l. c.* — [13] Paul. *Dig.* 45, 3, 31. — [14] Lab. ap. Ulp. *Dig.* 7, 1, 21; Ulp. *Ibid.* 22, 1-4; Kuntze, *Der Servus fructuarius des römischen Rechts*, 1889. — [15] *Dig. Usufructuarius quemadmodum caveat*, VII, 9, 1. — [16] *Inst.* 2, 4, 1; Gaius, 2, 31; P. Collinet, *Études historiques sur le droit de Justinien*, t. I, 1912, p. 161-173. — [17] Gaius, II, 33.

constitution le plus usité, car un propriétaire consent plus volontiers à dépouiller de la jouissance de son bien l'héritier qu'il a choisi qu'à s'en priver lui-même de son vivant. [Le Bas-Empire connaît également un usufruit légal, le droit de jouissance du père sur les *bona adventitia* échus au fils].

Extinction de l'usufruit. — Le droit romain considère avec faveur l'extinction des servitudes personnelles, dans lesquelles il voit des institutions plutôt nuisibles qu'utiles, en raison des conflits qu'elles peuvent faire naître entre les intéressés. Ainsi, en principe, l'usufruit est un droit essentiellement temporaire et tout au plus viager, qui doit s'éteindre normalement par la mort de l'usufruitier, à laquelle on assimile sa *capitis deminutio*. Si l'usufruitier est une personne morale qui juridiquement ne meurt pas, par exemple une ville, une corporation, l'usufruit est réputé ne pas durer plus de cent ans, délai que les Romains considèrent comme le plus long terme de la vie humaine.

L'extinction de la personne civile produit le même effet que la mort naturelle de l'usufruitier. Mais comme ce mode d'extinction était souvent contraire à l'intention du constituant, Justinien décida que l'usufruit ne s'éteindrait plus par la *capitis deminutio minima*[1].

L'usufruit s'éteint aussi par le non-usage, c'est-à-dire si l'usufruitier ou personne en son nom n'accomplit les actes d'usage ou de jouissance que comporte le droit réel, pendant un an pour les meubles, deux ans pour les immeubles, délai auquel Justinien a substitué celui de dix à vingt ans, sans distinction entre les meubles et les immeubles[2].

La consolidation, c'est-à-dire l'acquisition par l'usufruitier de la propriété de la chose soumise à l'usufruit, entraîne nécessairement l'extinction de l'usufruit, par application de la règle *nemini res sua servit*.

Une autre source d'extinction analogue au non-usage est la renonciation de l'usufruitier au profit de son propriétaire. [Elle a lieu par *in jure cessio* ou simple pacte].

Enfin nous signalerons l'expiration du temps fixé, l'arrivée du terme ou la réalisation de la condition[3], ou bien encore l'usufruit éteint par la *mutatio rei*, c'est-à-dire lorsque la chose vient à être détruite ou a subi une altération essentielle, par exemple si l'usufruit porte sur une maison qui s'écroule.

Du quasi-usufruit. — L'usufruit peut être établi sur toutes les choses corporelles, sauf cependant sur celles qui se consomment par le premier usage, telles que les denrées, l'argent monnayé, car l'usage que l'on ferait de ces choses conformément à leur destination aurait pour résultat de les consommer; ici le *jus abutendi* se confondrait avec le *jus fruendi*, ce qui serait contraire à l'exercice du droit d'usufruit. Cependant cette manière de voir, admise pendant longtemps par le droit civil, était de nature à produire de nombreux inconvénients, notamment dans le cas d'usufruit constitué par testament. Quand le mari léguait à sa femme l'usufruit d'une quote-part de ses biens, le testament ne pouvait pas recevoir sa pleine et entière exécution, les choses de consommation et l'argent comptant se trouvant exclus de l'usufruit légué. Aussi un sénatus-consulte des premiers temps de l'Empire[4] décida que le testateur pourrait léguer l'usufruit de toutes les choses laissées dans son patrimoine, ce qui comprenait naturellement les choses se consommant par l'usage. Les choses se passaient en principe comme dans l'usufruit ordinaire. Elles en différaient cependant en ce que le quasi-usufruitier devenait propriétaire des choses sujettes à usufruit et pouvait, par conséquent, non seulement en disposer comme il lui plaisait, mais encore les consommer sans être obligé de les rendre en nature à la fin de l'usufruit. Aussi devait-il donner caution de rendre à l'héritier nu propriétaire, soit des choses de même nature, qualité et quantité, que celles reçues, soit leur estimation en argent, quand cela avait été ainsi convenu[5]. Le quasi-usufruitier est donc débiteur d'une dette de genre, au lieu d'être débiteur d'un corps certain comme en cas d'usufruit ordinaire.

La pratique[6] étendit même le sénatus-consulte aux créances, qui purent faire l'objet d'un quasi-usufruit; de la sorte, l'usufruitier d'une créance avait le droit de toucher les intérêts, et même le capital en cas de remboursement avant la fin de l'usufruit.

L. Beauchet. [P. Collinet.]

UTER[1] (Ἀσκός). — Outre, récipient fait d'une peau de bête[2], en général d'une peau de bouc ou de chèvre[3]; mais diverses autres sortes y étaient employées: Pline[4] nous parle d'une drogue médicinale, le lycion, que les Indiens transportaient dans des outres en peau de chameau[5] ou de rhinocéros. On usait encore de la peau de porc[6] ou de bœuf[7]. D'après le récit merveilleux de Callixène de Rhodes sur la πομπή de Ptolémée Philadelphe, on y vit passer une outre gigantesque faite de peaux de panthères cousues, contenant 3 000 métrètes (environ 40 hectolitres), et d'où le vin était distribué à la foule amassée sur le chemin[8]. Nous ne mentionnons que pour mémoire le récipient légendaire fabriqué avec la dépouille de Marsyas[9]. Les œuvres d'art permettent souvent de reconnaître de quelle peau d'animal l'outre provient, et en montrent nettement le cou, les jambes et la queue[10].

Nous n'avons aucun renseignement sur le mode de préparation auquel recouraient les anciens. De nos jours, l'outre en peau de bouc se fait sans couture; avec un soufflet on gonfle l'animal mort; on retire l'intérieur par

[1] *Dig. Quib. mod. ususfruct.* VII, 4, 14 et 15. — [2] *C. Just. De usufruct.* III, 33, 16. — [3] *C. Just. De servitut.* III, 34, 13. — [4] Ulp. *Dig.* 7, 5, 1. G. Renard, *Contribution à l'histoire de l'autorité législative du Sénat romain, le S.-C. sur le quasi-usufruit*, thèse, Nancy, 1898. — [5] Ulp. *Ibid.* 5, Gaius. *Ibid.* 7, Pap. *Ibid.* 8, Paul. *Ibid.* 9. — [6] L'extension fut reconnue d'une façon générale par Cassius et Proculus, contre l'opinion de Nerva qui la restreignait aux legs d'usufruit de la créance au débiteur, Ulp. *Ibid.* 3. — Bibliographie (Droit romain). C. A. Pellat, *Exposé des principes généraux du droit romain sur la propriété et... sur l'usufruit*, 2e éd. 1853; R. Elvers, *Die röm. Servitutenlehre*, 1854, §§ 40-58; H. Bärkel, *Beiträge zur Lehre vom Niessbrauch*, 1864 (diss. inaug.); B. Windscheid, *Lehrbuch des Pandektenrechts*, §§ 203-206, 9e éd. t. I, 1906, p. 1031-1055; G. Accarias, *Précis de droit romain*, nos 274-280, t. I, 4e éd. 1886, p. 692-717; H. Dernburg, *Pandekten*, §§ 246-249, 6e éd. t. I, 2, 1900, p. 199-214; *System des römischen Rechts*, §§ 209-212, t. I, 1910, p. 437-449; Ed. Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, 2e éd. 1904-1908, t. I, p. 93, 150, t. II, p. 274-283; 817-818; P. F. Girard, *Man. élém. de droit romain*, 5e éd. 1911, p. 363-370; C. Ferrini, *Pandette*, 1900, n. 362-371; G. Segrè, *La denominazione di actio confessoria in particolare per la rivendicazione dell' usufrutto e delle servitù* (*Mélanges P. F. Girard*, t. II, 1912, p. 511-599); E. Albertario, *Il quasi-possesso dell' usufrutto nella dottrina romana* (*Rendiconti dell' Istituto Lombardo*, 2e série, t. XLV, 1912, p. 465-494).

UTER. — [1] *Utris* dans l'Édit de Dioclétien, X, 13. — [2] En grec, une peau vidée se dit aussi θύλακος (Aristoph. *Eq.* 370). — [3] *Hircinus uter* Plin. *H. n.* XXVIII, 240; Hom. *Il.* III, 247: ἀσκῷ ἐν αἰγείῳ. — [4] *Ibid.* XII, 31. — [5] Cf. Herodot. III, 9, 1: ἀσκοὺς καμήλων. — [6] Cf. *infra*, p. 615, note 2. — [7] Hom. *Od.* X, 19: ἀσκὸν βοὸς ἐννεώροιο. — [8] Athen. V, 199 a. — [9] Les textes à ce sujet ont été réunis par L. Stephani, *C. r. de la comm. arch. pour 1862*, p. 111, note 3. — [10] Stephani, *Vasensamml. d. k. Ermitage*, no 1611; Millin, *Peintur. de vases*, II, pl. lxv; statue de la *Galleria Giustiniani*, I, tav. cxxxviii.

le cou ; on lie[1] les ouvertures des jambes, coupées au genou (ποδεῶνες)[2], et on ferme le cou avec une bonde de bois entourée d'un chiffon. Pour les outres cousues, il y a de longues opérations préalables de lavage et de séchage qu'on recommence de temps en temps, afin de conserver la souplesse. Les coutures doivent être très soignées et enduites de poix. Nous savons du moins que ce genre de récipient fut usité de très bonne heure ; il est mentionné dans la Bible[3], dans l'épopée homérique[4], et il était commun en Égypte[5] ; quelques récits légendaires s'y rapportent également[6].

On le remplissait d'eau[7] au besoin ; les armées romaines en campagne transportaient ainsi leur eau potable dans les régions désertiques[8] ; elles s'accompagnaient donc d'*utrarii*[9]. C'est avec des outres qu'on arrosait l'arène dans l'amphithéâtre[10]. Elles étaient commodes pour le transport de l'eau chaude[11], qui y gardait longtemps une température élevée. Les petites outres (ἀσκίον[12] ἀσκίδιον[13], *utriculus*[14]) servaient même de boîtes à parfums[15] ; mais les essences précieuses exportées par grandes quantités s'enfermaient dans des peaux de chèvres[16] [UNGUENTUM]. Dans la plupart des cas toutefois ce que contenaient les outres, c'était de l'huile[17] (*uter olearius*[18]) et surtout du vin[19], en dépit du goût qu'il y prenait après un séjour prolongé. Il était recommandé de ne mettre le vin nouveau, susceptible de « travailler », que dans des outres neuves, dont le cuir pouvait encore se distendre[20]. L'épithète d'ἀσκός, chez les comiques[21], rappelle notre sobriquet « sac à vin ».

Aussi l'outre est-elle un des attributs presque immanquables des Satyres et surtout du vieux Silène [SATYRI, p. 1098 ; cf. fig. 3086] ; ils jouent avec elle[22] ou la tiennent jalousement[23], font le geste de verser dans une coupe un peu de son contenu[24] et de se désaltérer[25] ; ou bien ils boivent à même l'outre[26], en s'entr'aidant pour avoir plus d'aise (fig. 7238)[27]. Repus, ils s'adossent au précieux fardeau[28], s'en font un siège[29] ou même, gagnés par le sommeil, un oreiller[30]. Une terre-cuite représente Silène assoupi, étendu sur son outre, dont il tient encore le col étroitement embrassé[31]. Sur une péliké trouvée à Géla, un Satyre a suspendu à son thyrse l'outre vidée[32]. Remplie, elle se porte, soit sous le bras[33] ou sur le dos[34], soit sur une épaule[35] ou sur les deux épaules, derrière le cou, une main saisissant chaque extrémité[36]. Les Satyres jouent ainsi, dans certaines œuvres d'art, le rôle de caryatides, et l'outre gonflée, appuyée sur leur nuque, est comme l'échine d'un chapiteau[37]. La vasque d'une fontaine porte sur les outres que soutiennent les épaules de quatre Silènes agenouillés[38]. Une autre, fort curieuse, a pour motif un Silène à califourchon sur une grosse peau gonflée (fig. 3158)[39]. Sur un cratère d'Apulie[40], on voit quatre Satyres, précédés d'une Ménade, portant avec peine jusqu'à une maison une outre colossale entourée de liens et revêtue de lierre (fig. 7239). Un Silène à l'outre, copie de celui de Rome[41], se dressait sur tous les marchés des villes romaines dotées du *jus Italicum*[42]. Dans les représentations figurées, l'outre est donnée aux personnages grotesques, à certains acteurs de la comédie[43], et aux



Fig. 7238. — Silène buvant à une outre.

1 [illegible] Nic. *Ther.* 928. — 2 Herodot. II, 121, 1. [illegible] XXXII, 14 ; *Psa.* CXVIII, 83. — [illegible] ci-dessus, p. 614, n. [illegible] et *Od.* V, 265 ; VI, 78 ; IX, 196, 212. — [illegible] V. l'histoire de Rhampsinit dans Hérodote, II, 121, [illegible] ; outres peintes dans les hypogées de Thèbes [illegible] J. G. Wilkinson, *Manners and customs*, London, 1837, [illegible] p. [illegible] ; l'histoire de Chorikos, transformé en outre, Serv. *ad Aen.* VIII, 138 ; c'est sans doute un mythe étiologique pour expliquer l'origine du [illegible] Dardanos se sauva vers la Troade suivant les uns dans une arche, suivant les autres sur une outre (Schol. *ad Iliad.* XX, 215). — [illegible] Herodot. III, 9, 1 [illegible] et le Verseau, onzième signe du Zodiaque, figuré par un enfant vidant une outre (notre fig. 5092). Ulysse, quittant la demeure de Calypso, reçoit d'elle une outre de vin, une outre d'eau plus grande, et des provisions de bouche enfermées ἐν κωρύκῳ (*Od.* V, 265-267). — 8 Sall. *Jug.* 91, 1. C'était une heureuse façon d'utiliser les dépouilles des bêtes qui avaient servi à l'alimentation des troupes. Pour traverser le désert, les Pharusiens (Maroc mérid.) attachaient des outres pleines d'eau sous le ventre de leurs chevaux (Strab. XVII, 3, 7, p. 828 C). Les outres sont mentionnées dans les *impedimenta* (*Ibid.* 75, 3 ; Dio [illegible]. — 11 Hipponax [illegible]. — 12 [illegible] Hipponax [illegible] Diog. Laert. [illegible] Aristoph. [illegible] Posidon. *ap.* Athen. XV, [illegible] et le vase de Pompéi en forme d'outre qui devait servir pour les *unctiones* dans les thermes (P. Gusman, *Pompei*, p. 164). — 16 Tarif de l'an [illegible] — 18 *Edict. Diocl.* [illegible] — 19 Hom. *Il.* III, 247 ; *Od.* VI, 78 ; Eurip. [illegible] *formae*, ou de première qualité, taxé à 120 deniers, devait être pour le vin (*Edict.* [illegible] — 21 Alexis *ap.* Athen. [illegible] IV, p. 72, 4. Bronze de Pompéi : Forrer, *Reallexikon*, p. 217, fig. 181. — 25 S. Reinach, [illegible] De Laborde [illegible] Conze [illegible] Furtwaengler-Reichhold, *Griech. Vasenmal.* pl. [illegible] de Douris

[illegible] notre fig. 7238. — 28 S. Reinach, *Clarac de poche*, p. 409, 1 ; Duruy, *Hist. des Grecs*, III, p. [illegible]. — 29 Babelon et Blanchet, *Catal. des bronzes de la Bibl. Nat.* Paris 1895, p. [illegible], fig. [illegible]. — 30 S. Reinach, *Répert. de la stat.* II, p. 62, [illegible] IV, p. [illegible]. — 31 Stephani, *Compte rendu de la commiss. arch. pour 1875*, p. 43, pl. II, n° 27 = *Die antik. Terrakotten*, III, 2, t. II, p. 391, n° 2. Babelon et Blanchet, *Op. l.* p. 174, n°s 387-388 ; W. Amelung, *Die Sculpt. d. Vatikan. Mus.* II (1908), pl. 50, n° 267. Silène accroupi devant une outre pleine, plantée debout : Furtwaengler, *Ant. Gemmen*, 1900, pl. xxv, 1. — 32 *Monum.* 9 *dei Lincei*, XVII (1906), p. 369, fig. 272 et pl. xvi. — 33 Roulez, *Vases de Leyde*, 3 = S. Reinach, *Répert. d. vas.* II, p. 267, 2. — 34 Kylix du Brit. Mus. *Catal.* III, [illegible] ; *Wiener Vorlegeblätter*, 1890-91, pl. v, 3 *b* (coupe de Nicosthènes) ; Dütschke, *Ant. Bildw. in. Oberitalien*, II, 516 ; IV, 484, 640, 855. — 35 S. Reinach, *Répert. d. reliefs*, III, p. 200, n° 1 ; Dütschke, *op. cit.* I, 19, 132 ; II, 351 ; IV, 579 ; V, 932 ; Gerhard, *Auserl. Vasenb.* IV, pl. 273, p. 47 ; Hartwig, *Meisterschalen*, pl. xxv. — 36 Benndorf-Schoene, *Ant. Bildw. d. Later. Mus.* n° [illegible], *Arch. Zeit.* 1855, pl. LXXVII = S. Reinach, *Rép. d. vases*, I, p. 383, 1 ; Babelon et Blanchet, *Bronzes de la Bibl. Nat.* p. 441, n° 1013. Terre-cuite de Tarente (*Die antik. Terrakotten*, III, 1, p. 217, n° 7) ; Satyrisque de Munich (S. Reinach, *Clarac de poche*, p. 417, 6) ; Silène de Mantoue (*Ibid.* p. 419, 6) ; cf. *ibid.* p. 420, 7 = *Mus. Pio-Clement.* VII, pl. III ; *Répert. de la stat.* II, p. 50, 5 ; 58, 2. — 37 S. Reinach, *Répert. de la stat.* IV, p. 74, 2-3 (Ny-Carlsberg). Motif analogue au Musée de Sparte (*Catal.* Oxford, 1906, p. 147, fig. 34. MM. Tod et Wace interprètent à tort l'outre comme une peau de panthère). — 38 *Mus. Pio-Clement.* VII, pl. [illegible] S. Reinach, *Clarac de poche*, p. [illegible]. — 39 Encore une outre-fontaine : Benndorf-Schoene, *Ant. Bildw. d. Later. Mus.* 214-215. Rapprocher les deux figures de fontaine, formant groupe, du Braccio Nuovo : Satyres assis tenant par le col une outre posée sur leurs genoux (W. Amelung, *Sculpt. d. Vatik. Mus.* I (1903), pl. 5 à g. et à dr. n°s 32-33 ; Helbig, *Führer*3, p. 46 sq.). — 40 Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. [illegible] ; notre fig. 7239. — 41 Serv. *ad Aen.* IV, [illegible]. — 42 Cf. le denier de L. Marius Censorinus : H. A. Grueber, *Coins of the Roman republic*, London, 1910, pl. XL, 3 ; Jordan, *Topogr.* I, 2, p. 264 ; C. Jullian, *Rev. et. anc.* XV (1913), p. 49). — 43 Figurine cypriote *ap.* De Ridder, *Collect. De Clercq*, Paris, V (1908), n° 212. Chorente assis sur une outre et se frottant l'épaule qu'elle a meurtrie (Furtwaengler, *Collect. Sabouroff*, Berlin, 1883-87, pl. CXXVIII) ; cf. les acteurs déguisés en Silènes, une outre sur l'épaule : *Bull. corr. hell.* XXXI (1907), p. 517 sq. pl. x-xi. Acteur dans un rôle d'ivrogne assis sur une outre pleine : Babelon et Blanchet, *Op. cit.* p. 432, n° 982,

figures mythologiques qui symbolisent la nature joyeuse et débridée, comme Pan [1], les Faunes [2] et même Éros [3].

Les outres de petite taille pouvaient être portées par des bêtes de somme, ou même à dos d'homme sur de faibles parcours ; mais les plus considérables exi-



Fig. 7239. — Transport d'une outre bachique.

geaient un véhicule [4]. On en voit, dans les peintures [5], plusieurs spécimens du type PLAUSTRUM, tirés par des mules. La voiture présente parfois une caisse sur chaque essieu, servant de support à un grand appareil de barreaux de bois, dont la disposition rappelle la membrure d'un navire sur quille : cette sorte de berceau livre place à l'outre [6]. Au-dessus courent les liens qui la rattachent à ce bâti ; on les défait au fur et à mesure que le contenu s'épuise ; ce dernier est peu à peu déversé dans des amphores, qui sont bien plus maniables (fig. 286). La régularité de l'écoulement était assurée par des tuyaux de terre cuite adaptés à l'unique ouverture [7]. Il s'en est retrouvé en nombre dans la vallée du Rhin, notamment à Bonn ; quelques-uns de grandes dimensions (mais qui semblent n'avoir jamais été engagés dans une bonde), d'autres plus petits (7 centim. de long sur 3cm,7 de large) pour récipients de moindre taille ; ils avaient un rebord à l'une des extrémités, celle de l'extérieur [8]. On ligotait en arrière du tuyau. Quelques représentations pompéiennes figurent des outres sous forme de petits animaux, dont la gorge ouverte contient une tubulure analogue [9]. Les outres, de tailles diverses, devaient se louer pour les transports ; c'est à cette location que se réfère sans doute le prix maximum (2 deniers) ainsi indiqué dans l'Édit de Dioclétien : *in utrem merces diurna* [10]. Ces récipients, d'entretien facile et qu'on trouvait à bas prix dans tout pays d'élevage, offraient le double avantage de supporter assez bien les chocs et de tenir peu de place, une fois vides. On y pouvait d'ailleurs enfermer toutes sortes de matières. Pendant la guerre du Péloponnèse, les Spartiates, assiégés dans l'île de Sphactérie, furent ravitaillés en vivres et en médicaments par des hilotes, qui traversèrent la rade à la nage, traînant derrière eux avec une corde des outres remplies de pavot miellé et de graine de lin pilée [11].

Dans les vieilles coutumes romaines, que le luxe n'avait point compliquées, on apportait des outres dans les salles de banquets [12] ; par la suite [13] on leur substitua, pour les réserves de vin, d'autres récipients [TINA]. L'outre resta seulement en usage pour les transports [14], les charrois en gros ; c'est ainsi que la plus grande des mesures à vin s'appelait CULLEUS, autre nom pour désigner l'outre. Mais on conservait le vin chez soi dans un matériel différent, tonneaux ou vases de terre [15].

Les outres pouvaient encore servir à emmagasiner de l'air : on appelait ἀσκός [16] ou ἄσκωμα [17] le soufflet de forge [FOLLIS, p. 1227], souvent fait d'une peau de bouc (fig. 860). L'outre des vents [18], attribut d'Éole, est bien connue [AEOLUS, VENTI]. Les peaux gonflées [19] rendaient en conséquence le même genre de service que nos bouées de sauvetage. Dans un bas-relief de Ninive [20] on voit Sennachérib assistant à la traversée d'un fleuve par ses guerriers : chacun, son bouclier et ses armes attachés sur le dos, nage de la main droite, à plat ventre sur une outre, et du bras gauche tient une des pattes de la peau d'animal dont elle est faite. Les Lusitaniens n'allaient jamais en campagne que pourvus d'outres [21] : ils y enfermaient à l'occasion leurs vêtements, pour les tenir au sec quand ils traversaient une rivière en entrant dans l'eau [22]. Lors du siège de Cyzique par Mithridate, L. Lucullus voulut annoncer son arrivée aux habitants de la ville, dont l'ennemi tenait l'unique entrée par le pont qui la rattachait au continent. Il remit des lettres à un soldat bon nageur ; celui-ci les abrita dans deux outres gonflées, qu'il avait reliées l'une à l'autre ; il nagea entre deux, soutenu par elles, sur une longueur de 7 000 pas, et trompa la surveillance de la sentinelle, qui de loin le prit pour un monstre marin [23]. On établissait encore un pont en juxtaposant, par un système de cercles et de crocs, des peaux de veaux cousues et gonflées, sur lesquelles on étendait le tablier [24]. Pendant la retraite des Dix-Mille, un Rhodien suggéra aux Grecs en détresse un moyen de traverser le Tigre [25] : il demandait 2 000 outres, qu'on pouvait se procurer avec les chèvres, bœufs et ânes disponibles ; à l'aide de courroies d'attelage, il voulait les attacher et les rapprocher les unes des autres ; ensuite y suspendre des pierres, qui auraient remplacé des ancres, et sur cet ensemble, ainsi

[1] Groupe en marbre de Pan et Hermaphrodite. De Ridder, *Coll. De Clercq*, IV (1906), n° 30, pl. xii ; Dütschke, *Op. cit.* I, 114, et IV, 838 ; Amelung, *Sculpt. d. Vatikan. Mus.* I, 66, 480 et 486. — [2] De Ridder, *Coll. De Clercq*, III (1905), *Bronzes*, n° 244 : jeune faune portant sur l'épaule une outre en peau de porc qu'il saisit près du col. Voir le faune appuyé sur une outre énorme ; *ibid.* n° 245, pl. xxxix, 3 ; cf. S. Reinach, *Clarac de poche*, p. 409, 2. — [3] Benndorf et Schoene, *Op. cit.* n° 125. — [4] Plin. *Hist. nat.* VII, 82 : *vehicula vini culleis onusta*. — [5] Cf. O. Jahn, *Abhandl. der philolog. hist. Classe der kgl. sachs. Ges. d. Wiss.* V, 4 (1868), p. 20 282 sq. pl. iii, 3, et v, 1-2 ; Helbig, *Wandgemälde*, 1487-1488 ; cf. Benndorf et Schoene, *Op. l.* p. 348, 490 (couvercle de sarcophage). — *Mus. Borbon.* IV, tav. A ; V, tav. 48. — [6] Ou aux outres, témoin l'histoire du centurion Viminius Valens, assez fort pour soutenir un char portant plusieurs *cullei*, le temps nécessaire pour les vider (Plin. VII, 82). — [7] Ce sont les *cuspides* de Varron. *De re rust.* I, 8, 5. — [8] Cf. Koenen, *Jahrbucher des Vereines von d. Alterthumsfreunden im Rheinlande*, LVII (1876), p. 193-194. — [9] Cf. aussi Dütschke, *Ant. Bildwerke in Oberitalien*, IV, 62. — [10] *Edict. Dioclet.* X, 15. — [11] Thucyd. IV, 26, 8. — [12] L'usage grec n'y était du reste point opposé. cf. Stephani, *Vasen d. k. Ermitage*, n° 1714. — [13] Varr. *ap.* Non. XV, p. 872 Lindsay. — [14] Cf. R. Billiard, *La Vigne dans l'antiquité*, Lyon, 1913, p. 481 sq. Pour la Grèce, les renseignements nous manquent ; mais il semble que les liquides étaient souvent offerts dans des outres sur les marchés (cf. Aristoph. *Ach.* 549). Voir, sur une pierre gravée (Furtwaengler, *Gemmen*, pl. xvii, 24), un Silène versant le contenu d'une outre dans une amphore ; une femme fait la même opération dans une peinture de Pompéi (Rich, *Dict. s. v. Uter* ; Billiard, fig. 171, p. 482). — [15] L'outre est considérée, juridiquement, indépendamment de son contenu : *Vino legato utres non debebuntur, ne culleos quidem deberi dico* (Ulp. *Dig.* XXXIII, 6, 3, 1). — [16] Polyb. XXII, 11. — [17] Apollod. *Poliorc.* 21. — [18] Ovid. *Amor.* III, 12, 29 ; cf. Ulysse tenant l'outre des vents (fig. 156). — [19] On pouvait aussi les bourrer d'une matière légère, telle que la paille ; c'est de cette façon que des troupes d'Alexandre traversèrent l'Oxus (Q. Curt. VII, 5, 18). — [20] Layard, *A second series of the monuments of Nineveh*, London, 1853, pl. xli. — [21] Caes. *Bell. civ.* I, 48, 7. — [22] C'est ce que font sur le Rhône les *Hispani* de l'armée carthaginoise : Liv. XXI, 27, 5. — [23] Frontin. *Strateg.* III, 13, 6. — [24] C'était, dans les armées, la tâche des *ascogefr.* (ἀσκός, γέφυρα) ; cf. Anonym. *De mach. bell.* 16 et 19. — [25] Xen. *Anab.* II, 5, 9.

affermi, jeter des branches et une couche de terre, pour empêcher les pieds de glisser. Mais l'ennemi était proche; il fallut abandonner le projet. En 374 ap. J.-C. des soldats arméniens en fuite traversèrent l'Euphrate sur des lits réquisitionnés aux environs, dont chacun fut trans-

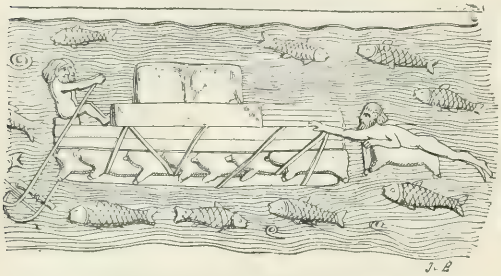


Fig. 7240. — Radeau flottant sur des outres gonflées.

formé en radeau à l'aide de deux outres assujetties au-dessous [1]. Des peuplades établies sur un promontoire, à l'est de l'Arabie, fabriquaient avec des outres liées ensemble leurs frêles esquifs de pirates; aussi les anciens connaissaient-ils ces Arabes sous le nom d'*Ascitae* [2].

L'emploi en grand, dans la batellerie, des peaux de bêtes gonflées d'air était chose fort ancienne dans l'Orient asiatique. On a constaté que les mêmes pratiques ont traversé les siècles et sont encore courantes sur le Tigre [3]; aux temps gréco-romains elles n'étaient donc pas périmées. Chose curieuse, d'après un bas-relief [4], on gonflait les peaux avec la bouche. Un relief de Kouyoundjik [5] (fig. 7240) représente un radeau fait de gros madriers, sous lesquels de grands sacs de cuir aux flancs arrondis sont fixés par des cordages; il supporte une charge qui semble formée de matériaux de construction. Devant la proue nage un homme nu, couché sur une outre et qui, de la main droite, dirige l'embarcation [6]. Ce procédé n'était pas moins commode que l'emploi d'amphores vides, hermétiquement fermées, que la légende, inspirée sûrement de faits réels, plaçait sous le radeau d'Hercule ou sous celui d'Ulysse [RATIS, fig. 5919]; des vases de terre, plus encore que des peaux, étaient exposés à se rompre contre les écueils; une outre déchirée sur un point pouvait au moins se réparer.

Grecs et Romains construisirent-ils, dans d'autres contrées, des radeaux à la mode assyrienne? Nous n'en avons pas l'attestation formelle, et d'ailleurs beaucoup de rivières [7] ne s'y prêtaient pas; mais la chose est très probable, et nous possédons pour quelques régions de sérieux indices en ce sens [UTRICULARIUS].

Signalons enfin un supplice oriental infamant, qui fut infligé à Achaeos, roi de Sardes, livré à Antiochos III : on lui coupa l'extrémité des membres, puis le corps fut cousu dans une outre en peau d'âne et mis en croix [8]. L'analogie est frappante avec le châtiment que les peuples anciens faisaient subir aux parricides [CULEUS, PARRICIDIUM].

Pour les poteries dont la forme rappelle une outre, voyez ASKOS [9]; pour le havresac dit ἀσκοπήρα [10], PERA; pour l'outre faisant sac de voyage (fig. 5517) et la bourse en forme d'outre, PASCEOLUS; enfin, pour le jeu consistant à sauter sur des outres graissées, ASKOLIA. VICTOR CHAPOT.

UTRARIUS [UTER].

UTRICULARIUS [1]. — Ce mot, qui se rencontre dans un texte littéraire unique [2], avec le sens de joueur de cornemuse [TIBIA, p. 315] — parce que la cornemuse ressemblait à une outre, ou même parfois en était une —, figure dans un groupe d'inscriptions dont l'interprétation demeure très contestée. Seul M. O. Hirschfeld a voulu voir dans les collèges d'utriculaires qu'elles mentionnent des sortes d' « orphéons » municipaux, ne jouant que de cet instrument [3]. On a également traduit : marchands et fabricants de cornemuses [4]; mais l'emploi musical de l'outre est exceptionnel; les peaux de bêtes servent surtout de récipients. On a donc proposé encore : négociants en vins, huiles ou autres liquides transportés dans des outres [5] : un commerce si bizarrement spécialisé est peu concevable. Aussi l'opinion qui avait trouvé le plus de faveur, jusqu'à ces derniers temps, est celle d'A. de Boissieu [6], pour qui les *utricularii* étaient des fabricants d'outres [7]; cette hypothèse soulève pourtant de fortes objections. D'abord ils sembleraient, chose étrange, ne fabriquer que de « petites » outres, car les gloses [8]



Fig. 7241. — Tessère d'utricularius.

1 Amm. Marc. XXV, 1, 9. — 2 Plin. VI, 176; Solin. LVI, 8; Steph. Byz. s. v.; Ptolem. VI, 7, 26. Sprenger, *Geogr. Arabiens*, p. 133, 193, 314, 499, repousse comme ridicule l'étymologie *Ascitae*, ἀσκός, et rapproche ce mot de *Hasik*, l'Ἀσ... du *Peripl. Mar. Erythr.* Explication suspecte; les Arabes en question ne se sont point nommés eux-mêmes Ἀσκῖται, mais est-il invraisemblable que des voyageurs grecs, dépouillés par ces écumeurs, les aient qualifiés de la sorte? *Ascitae* étaient encore le nom d'une secte d'hérétiques, qui tournaient d'un air extravagant autour d'une outre, se regardant eux-mêmes comme « des outres neuves remplies d'un vin nouveau » (Augustin. *Haer.* 62; Anonym. *Praedestinatus*, I, 62, dans Migne, *Patr. lat.* LIII, p. 609). Une secte analogue, en Galatie, s'appelait les *Ascodrogitae* ou *Ascodrogitae* (*Cod. Theod.* XVI, 5, 10 et 65; *Cod. Just.* I, 5 pr.). — 3 Victor Place (*Ninive et l'Assyrie*, Paris, II (1870), p. 135 sq.) a transcrit ses observations personnelles : les peaux de moutons étaient tannées à la noix de galle pulvérisée; on les y replongeait après chaque voyage. — 4 Place, *ibid.* III, Atlas, pl. 43, 2. — 5 Layard, *Second series of mon. of Nineveh*, pl. XII; notre fig. 7240; du même, cf. *The monuments of Nineveh*, London 1849, pl. XV (= Place, *Op. cit.* pl. 43, 1) : un homme à plat ventre sur une outre, qu'il tient encore de la main gauche, et nageant de la droite, accompagne le bateau royal. On voit aussi des personnages à califourchon sur l'outre (Place, p. 13 l. 5). — 6 Les Assyriens se servaient aussi des outres pour le halage : les haleurs opéraient dans le fleuve même; quand les eaux étaient hautes, ils tiraient le cordage en nageant, soutenus par une outre (Layard, *Second series*, pl. XXVIII). — 7 Il semble évident en tout cas qu'il y renonçaient sur mer. — 8 Polyb. VIII, 23. — 9 Ajouter quelques exemplaires de bronze, *Jahrb. d. k. Inst., Arch. Anz.* XV (1900), p. 185 (de Boscoreale); XVIII (1903), p. 146 (au Caire); XIX (1904), p. 20, 11 (à Berlin); une pièce de verrerie romaine ayant l'apparence d'une outre couchée (Doublet et Gauckler, *Musée de Constantine*, Paris, 1893, pl. XVI, 6, et p. 6 (*Ibid.* p. 46, une fibule en forme d'outre). — 10 Aristoph. fr. 482 Dindorf.

UTRICULARIUS. — 1 Les inscriptions donnent toujours *utriclarius*. — 2 Suet. *Nero*, 54; en grec ἀσκαύλης (Dio Chrys. II, 381); cf. Mart. X, 3, 8. — 3 *Stadtpfeifer*; cf. *Gallische Studien*, Wien, 1884, fasc. II, p. 14. — 4 Sertorio Orsato, *De not. Rom. comm.* p. 171; Rich, *Diction.* s. v. — 5 Le P. Menestrier, *Prépar. à l'hist. de Lyon*, p. 33. — 6 *Inscr. de Lyon*, Lyon, 1846-54, p. 401 sq. — 7 L'ont suivi : Th. Mommsen, *Bullett. dell' Inst.* 1853, p. 78; L. Renier, *Annot.* à la *Recherche* de Spon, p. 112, note 1; Aug. Allmer, *Inscr. de Vienne*, Vienne, II (1875-76), p. 332; Allmer et Dissard, *Inscr. de Lyon*, II, p. 485; Marquardt et Mau, *Vie privée des Rom.* trad. V. Henry, Paris, II (1893), p. 402 sq.; H. Blümner, *Die gewerbl. Thätigkeit*, Leipz. 1869, p. 141; Id. *Technol. und Term. der Gewerbe und Künste*, Leipz. I (1875), p. 273, et encore dans la 2ᵉ édit. Leipz. I (1912), p. 277; E. Herzog, *Galliae Narbon. prov. historia*, Leipz. 1864, nº 401; Waltzing, *Étude histor. sur les corporat. profess. chez les Rom.* Louvain, IV (1900), p. 124-126; G. Bloch, dans l'*Hist. de France* de Lavisse, Paris, I (1901), p. 433; É. Levasseur, *Hist. des classes ouvrières en France* 2, Paris, I (1903), p. 70; R. Billiard, *La vigne dans l'antiquité*, Lyon, 1913, p. 200 et 484, note 2 (pour lui, le vin, transporté par bateaux dans des barriques, était transvasé dans des outres, et ensuite dirigé vers l'intérieur du pays). Selon C. Jullian, *Rev. d. ét. anc.* XV (1913), p. 466-7, *utricularius* veut dire fournisseur d'outres *à l'origine* seulement. — 8 Citées par L. Cantarelli, *Bullett. comunale*, XL (1912), p. 237-242; cf. p. 240-241.

rapprochent ἀσκοποιός et *utrarius* (non *utricularius*). Et puis ces *utricularii*, groupés en corporations, et qui avaient, parait-il, pour insignes des tessères de bronze destinées à être portées sur les vêtements (fig. 7241)[1], se rencontrent presque tous dans le sud-est de la Gaule : à Lyon[2], Vienne[3], Arles[4], Antibes et ses environs[5], Riez[6], Montélimar[7], Nîmes[8], Cavaillon et Narbonne d'après les tessères, puis dans quelques localités avoisinant la Camargue[9] et enfin près de la basse Saône[10]. Il est inadmissible qu'une industrie aussi simple que la fabrication des outres ait été presque limitée à ces contrées, car on trouve seulement deux autres mentions d'utriculaires en Dacie[11], où le commerce des vins ou de l'huile n'a jamais été florissant[12]. D'autre part, les utriculaires et leurs patrons appartiennent quelquefois en même temps à un collège de nautes, ce qui donnait à penser à J. Spon[13] et à Muratori[14] qu'il s'agit là de bateliers se servant de barques en forme d'outre. Mais on se représente assez mal de telles barques, et si les « nautes » en avaient de différentes pour l'aspect, en quoi cela pouvait-il séparer les intérêts et les collèges? Les localités énumérées ci-dessus sont généralement sur un rivage, au moins à proximité d'étangs ou de marais peu profonds, se prêtant à un genre de navigation particulier. M. de Villefosse fait encore remarquer qu'un bas-relief, trouvé naguère en Vaucluse, nous montre les expéditions d'un gros marchand de la région : sa péniche contient tonneaux, amphores, grands vases de verre, pas une outre[15]. Tous ces faits rendent très vraisemblable l'opinion que Chr. G. Schwartz avait déjà émise[16] et que Calvet[17] appuya d'arguments très sérieux : les utriculaires naviguaient sur des radeaux soutenus par des outres, comme les Assyriens sur le Tigre [UTER]. L'absence de tout nom de rivière, à la suite de leur qualification, n'est point embarrassante ; elle porte à admettre qu'ils se bornaient à un parcours très restreint, tout près du point d'attache. Rien n'indique, en vérité, si ce mode de navigation est antérieur, en Gaule et en Dacie, à l'occupation romaine, mais il dura longtemps encore[18], à moins que le mot n'ait survécu à la chose, alors qu'on ne se servait plus que de barques ordinaires.

VICTOR CHAPOT.

UXORIUM AES [AES UXORIUM].

[1] Elles ont un anneau de suspension. On en possède trois exemplaires : le premier, trouvé près de Cavaillon, présente sur une face la figure en relief d'une outre gonflée, dont l'orifice même est muni de cet anneau (Babelon et Blanchet, *Bronzes antiq. de la Biblioth. Nat.* Paris, 1895, n° 2315 = notre fig. 7241 ; O. Hirschfeld révoquait en doute, bien à tort, son authenticité : *Corp. inscr. lat.* XII, 136*, et *Auct.* p. 34*). Les deux autres tessères n'ont qu'une inscription : l'une de Narbonne (*C. i. lat. ibid.* 283*), l'autre de Riez (*Ibid.* 372). M. Héron de Villefosse a, le premier, donné de celle-ci la lecture exacte : *C(ollegium) U(triclariorum) R(eiensium) A(pollinarium)* ; cf. *Bull. archéol. du Comité* 1912, p. 106 [22]. — [2] *Corp. inscr. lat.* XIII, 1954, 1960, 1979, 1985, 1998, 2009, 2023, 2039. — [3] *Ibid.* XII, 1815. — [4] *Ibid.* XII, 700, 729, 731, 733. — [5] *Ibid.* XII, 187 et 189 (?). — [6] *Ibid.* XII, 360, 372. — [7] *Ibid.* XII, *add.* 1742. — [8] *Ibid.* XII, 3351. — [9] *Ibid.* XII, 982, 4107 ; peut-être aussi Vaison, 1387. — [10] *Ibid.* XIII, 2839. — [11] *Ibid.* III, 944, 1547. — [12] Cf. J. Jung, *Die roman. Landschaften*, Innsbruck, 1881, p. 413 : ce sont, dit-il, des bateliers du fleuve Maros. — [13] *Recherche*, nouv. éd. p. 112 ; *Miscellanea eruditae antiquitatis*, Lugduni, 1685, p. 61, 171, 238. — [14] *Thesaurus*, DXXXI, 4. — [15] *Op. laud.* pl. XXII ; cf. p. 107-23. M. Billiard, *op. l.*, n'admet pas que les outres puissent constituer une cargaison de bateaux ; si on les eût empilées, celles d'en dessous auraient cédé sous le poids. Mais devait-on forcément les superposer à ce point ? Et puis l'embarquement des amphores présentait aussi des risques ; et pourtant il est attesté. — [16] *Miscellanea politioris humanitatis*, 1721, p. 27 ; cf. ses *Opuscula academica*, réunis par Harles, Norimbergae, 1793, p. 33-66. — [17] *Dissertation sur un monument singulier des Utriculaires de Cavaillon*, Avignon, 1766 (trad. en latin dans Martini, *Antiquor. monum. sylloge altera*, Lipsiae, 1787). Se sont prononcés dans le même sens : Reinesius, *Syntagm.* ch. XI, 36, 64 ; Delorme, *Revue de Vienne*, III, p. 111 ; abbé L. Alliez, *Les Iles de Lérins*, Paris, 1860 ; Ph. Mantellier, *Hist. de la communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire*, Orléans, 1863 ; Aurès, *Nouv. recherches sur le tracé des Fosses Mariennes*, Nîmes, 1873, p. 27 ; Ch. Lenthéric, *La Grèce et l'Orient en Provence*, Paris, 1878 ; J. Jung, *Op. cit.*; L. Cantarelli, *Bullet. épigr. de la Gaule*, III (1883), p. 232-233, et *Bullett. comun. loc. cit.*; *Lexicon totius latinitatis*, éd. J. Perin, Patavii, 1890, *s. v.*; Héron de Villefosse, *Op. laud.*; C. Jullian, *Rev. des étud. anciennes*, XIV (1912), p. 415 ; L. Bonnard, *La Navigation intérieure de la Gaule à l'époque gallo-romaine*, Paris, 1913, p. 204-209. Ern. Desjardins, plutôt opposé à cette doctrine, restait néanmoins un peu flottant (*Géogr. de la Gaule rom.* Paris, I (1876), p. 168). — [18] En tout cas, des chartes des Xe-XIe siècles mentionnent des utriculaires sur la Durance ; cf. Ch. Lenthéric, *Les Villes mortes du golfe de Lyon*, Paris, 1879, p. 401. Pour la persistance de ce mode de navigation en Asie, voy. UTER ; elle nous interdit d'y voir, avec M. Billiard, un « expédient de fortune » ; il s'agit bien d'un « mode de navigation usuel » (*Op. cit.* p. 484, note 2).

V

VACATIO BONORUM [BONA VACANTIA][1].

P. COLLINET.

VACATIO MILITIAE. — La loi admettait, chez les Romains, quelques causes d'exemption du service militaire. La première était l'incapacité physique reconnue par le magistrat recruteur, le consul[1] [DILECTUS]; les hommes ainsi réformés se nommaient *causarii* [MISSIO]. Étaient également dispensés de servir : 1° les citoyens qui avaient accompli le nombre de campagnes réglementaire, ou atteint la limite d'âge de cinquante ans[2]; ceux qui étaient revêtus d'un sacerdoce ou d'une magistrature à Rome[3] ou qui servaient l'État par ailleurs[4]. C'est ainsi que les colons habitant une colonie militaire en Italie et qui, par là même, faisaient un service de garnison, n'étaient pas inscrits dans les légions[5]. Enfin la *vacatio militiae* temporaire ou perpétuelle pouvait être une récompense accordée par l'État, pour loyaux services, à des particuliers[6] ou à un groupe d'hommes, par exemple à des soldats qui, enfermés dans Préneste, avaient vaillamment soutenu le siège[7], ou à des vétérans[8] [DILECTUS, p. 214].

R. CAGNAT.

VACERRA. — Pieu, poteau, auquel on attachait les chevaux[1]. L'empereur Auguste employait volontiers l'adjectif *vacerrosus* pour désigner un homme stupide ou qui ne jouissait pas de sa raison[2]; nous disons : une bûche ou un soliveau. Ces pieux, très massifs et généralement en chêne[3], assez solides pour pouvoir résister à la poussée des gros animaux, servaient à faire des montants de barrières [CLATHRI]; fichés en terre à intervalles réguliers, ils étaient reliés entre eux par des barres transversales. C'est ainsi que l'on construisait les stalles à claire-voie dans lesquelles on enfermait les bœufs et les bêtes de somme, quand le vétérinaire avait à leur donner des soins[4]. Par le même système de clôture on formait de grands parcs, où l'on entretenait, pour les besoins de la chasse, des cerfs, des sangliers et autres bêtes sauvages[5].

GEORGES LAFAYE.

VACUNA. — Divinité originaire de la Sabine, où elle paraît avoir été fort en honneur aux anciens temps. La littérature du règne d'Auguste nous a conservé son nom, avec de vagues indices qui nous permettent de conjecturer sa signification et son culte[1]. Les uns l'identifiaient alors avec Diane ou Cérès, parce qu'elle était un génie de la nature silvestre ou des champs; d'autres avec Vénus, Minerve, Bellone et surtout Victoria. La région, assez limitée, où elle était populaire avait pour centre la ville de Réate et les bords du lac Velinus. C'est là qu'a été découverte une inscription rappelant que l'empereur Vespasien lui avait réédifié un temple, déjà en ruines du temps d'Horace[2]. La campagne de ce dernier, don de Mécène, se trouvait à proximité; l'inscription consacre l'assimilation de *Vacuna* avec *Victoria*. La découverte récente qui, croit-on, a localisé, dans la vallée de l'antique Digentia (aujourd'hui Licenza), au milieu d'une forêt sauvage connue sous le nom de *nemora Vacunae*, la villa du poète[3], va peut-être permettre de fixer l'emplacement du temple et d'en dégager les ruines. Horace, qui aimait à y chercher le repos, explique le nom de la déesse par *vacare*; ses commentateurs diront même qu'elle est la protectrice de ceux *qui sapientiae vacant*. Mais Ovide, sans doute à la suite de Varron originaire du pays, y signale, comme encore pratiqué de son temps, un culte rustique qui réunit les paysans, debout ou assis : *ante vacunales focos*[4]. L. Preller a consacré à Vacuna une notice ingénieuse qui montre en elle une divinité maternelle, personnification de la campagne fertile et devenue avec le temps une déesse latine de la guerre et de la victoire[5]; il est probable que cette assimilation est le fait de Vespasien[6].

J. A. HILD.

VADIMONIUM. — D'une manière générale, le *vadimonium*[1] peut être défini un moyen d'assurer la comparution en justice du défendeur. Ce moyen consiste en une promesse faite au demandeur, mais la personne appelée à fournir cette promesse a varié au cours de l'histoire de la procédure romaine. Sous la période des actions de la loi, la promesse était faite par les *vades* qui s'obligeaient aux lieu et place du défendeur. A l'époque de la procédure formulaire, au contraire, c'est le défendeur lui-même qui prend l'engagement de comparaître en justice. Sous cette forme, le *vadimonium* se maintint jusque dans le droit de

VACATIO BONORUM. — [1] [illegible] Les additions suivantes à la bibliographie déjà ancienne, donnée par G. Humbert (t. I, p. 73), nous paraissent [illegible] von Rümmer, *Das [illegible]* [illegible], 1862, t. II, p. 16-22; Danz, [illegible], 2e éd., t. II, [illegible]; J. Marquardt, *Römische Staat[illegible]*, 2e éd., 188[illegible], t. II, p. 291-29[illegible] [*Manuel des antiquités romaines*, t. X, *De l'organisation financière chez les Romains*, 1888, p. 368-370); C. Accarias, *Précis de droit romain*, 4e éd., 1886, t. I, p. 605-606, 1290-1292; G. Humbert, [illegible] *chez les Romains*, 188[illegible], t. I, p. [illegible], t. II, p. 10; H. Dernburg, *Pandekten*, [illegible], t. III, [illegible] p. [illegible]; B. Windscheid, *Lehrbuch des Pandektenrechts*, 9e éd., 1906, t. III, § 622, p. 571-573; Éd. Cuq, *Les Institutions juridiques des Romains*, 2e éd., 190[illegible], t. [illegible], p. [illegible]; [illegible], *Manuel élémentaire de droit romain*, 5e éd., 1911, p. 887-888.

VACATIO MILITIAE. — [1] [illegible] XIII [illegible] II, [illegible] XXVI [illegible] XXIII [illegible] XXXI [illegible] XXXV [illegible] *Phil.* V, 19, 53.

VACERRA. — [1] Livius Andronicus, [illegible] Fest. [illegible]

Étym. inconnue : Walde, *Latein. etym. Wörterb.* 2e éd. 1910, s. v. — [2] Suet. *Aug.* 87, 2. Cf. Liv. Andron. *l. c.* = Ribbeck, *Scaen. Rom. poes.* [3], *Comic. fragm.* (1898), p. 4. — [3] Colum. IX, 1, 3. — [4] Colum. VI, 19, 2. — [5] Colum. IX, 1, 9.

VACUNA. — [1] Hor. *Ep.* I, 10, 49; Ov. *Fast.* VI, 307. V. les inscriptions, *C. i. l.* IX, 4636; 4751; XIV, 3485; cf. Orelli, 1868. Plin. *Hist. N.* III, 12, 109; II, 95, [illegible]; XXXI, 2, 10. V. encore Dion. Hal. I, 15; Macr. *Sat.* I, 7, 28. — [2] [illegible] *C. i. l.* XIV, 348[illegible], et Orelli. [illegible] — [3] V. [illegible] document par M. Angiolo Pasqui, directeur des fouilles de la province de Rome : *L[illegible] Horace*, *L'Illustration*, 17 mai 1913, p. [illegible]. — [4] [illegible] — [5] Preller-Jordan, *Röm. Mythol.* I, p. 408 sq., et, du même, *[illegible]*, p. [illegible] sq. et *Leipziger Berichten*, 1855, p. [illegible] sq. — [6] Babelon, *Monnaies [illegible]*, II, p. 310 et 311, admet que, parmi les têtes de femme [illegible] au droit des monnaies de la gens Plaetoria [illegible] c'est le cas du denier, n° 4, p. 312, que l'auteur identifie franchement avec la divinité sabine « *qui réunissait les attributs de [illegible]* ».

VADIMONIUM. — [1] Comme ouvrages d'ensemble sur la matière on peut citer : Voigt, *Ueber das Vadimonium* (Abhandlungen der philologisch — historischen Classe der K. Sächs. Gesellschaft der Wissenschaften), Leipzig, 1881; Jacquemier, *Le Vadimonium, [illegible] en droit romain*, Thèse, Paris, 19[illegible]; [illegible], *Le Vadimonium*, Thèse, Paris, 1908.

Justinien, mais les transformations que subit au Bas-Empire l'organisation de l'instance eurent pour conséquence de changer la fonction et le nom même de l'institution.

I. *Le vadimonium sous les actions de la loi*[1]. — Sous les actions de la loi, le *vadimonium*[2] a, en procédure civile, un champ d'application nettement délimité. Sa seule fonction consistait à garantir la recomparution du défendeur devant le magistrat, quand les débats *in jure* ne pouvaient être terminés le jour même[3], et, par suite, son apparition coïncide vraisemblablement avec la sécularisation du *sacramentum* qui, en compliquant les formes procédurales, donna une plus longue durée aux débats *in jure*. Les *vades*[4] que le défendeur devait, à cette occasion, fournir au demandeur, s'il ne voulait pas rester en état de détention préventive[5], paraissent bien avoir été, à l'origine, des otages que le demandeur gardait chez lui jusqu'à ce que vînt les libérer la recomparution volontaire du défendeur[6]. Mais ils ne tardèrent pas à devenir de simples répondants, qui s'engageaient aux lieu et place du défendeur[7] et qui restaient libres jusqu'à ce que prît naissance leur responsabilité, ce qui se produisait quand le fait, pour la réalisation duquel ils s'étaient engagés, n'avait pas eu lieu, c'est-à-dire quand le défendeur avait fait défaut au jour fixé pour sa recomparution.

L'engagement des *vades*, il y a tout lieu de le croire, devait être pris dans des formes solennelles[8]. On ne peut songer, en l'état des sources, à reconstituer dans leur rédaction matérielle les paroles que prononçaient les *vades* pour s'engager vis-à-vis du demandeur. Mais on peut affirmer qu'elles devaient indiquer d'une façon précise l'objet de l'obligation. Or l'obligation du *vas* apparaît, aux temps historiques, sous la forme d'une alternative à deux termes : la recomparution du défendeur à un jour et lieu déterminés, ou le paiement d'une certaine somme d'argent[9]. En cas de pluralité de *vades*, l'engagement de chaque *vas* paraît n'avoir jamais été lié en quelque façon à celui des autres *vades*. Chaque *vas* était tenu personnellement pour une somme déterminée, dont les autres *vades* ne répondaient aucunement[10]. C'est ce qui explique que l'engagement de chaque *vas* pouvait être renforcé par l'engagement pris par d'autres répondants appelés *subvades*[11], sortes de *vades* en sous-ordre garantissant le paiement de la fraction de la dette totale, dont était tenu individuellement chaque *vas* vis-à-vis du demandeur.

Si le défendeur ne comparaissait pas au jour fixé pour sa recomparution *in jure*, le demandeur poursuivait les *vades* en paiement de la somme qu'ils avaient individuellement promise. Tout porte à croire que cette poursuite devait avoir lieu par la procédure énergique de la *manus injectio*[12] [MANUS INJECTIO]. En premier lieu, on peut faire valoir que les *vades* et les *subvades* sont tenus de payer une somme d'argent nettement déterminée, et l'on sait que c'est contre de pareils débiteurs que la *manus injectio* s'applique. D'autre part, l'engagement des *vades* et des *subvades*, pris en des formes solennelles devant le magistrat, au su et à la connaissance de tous, recevait ainsi un caractère d'authenticité. Or, c'est précisément le caractère des droits que sanctionne cette procédure d'être incontestables. Enfin le fait qui motivait la poursuite des *vades* et des *subvades*, la non-comparution du défendeur au jour fixé, était assuré de la même notoriété.

Comme nous l'apprend Tite-Live (III, 13), l'institution des *vades* fut de bonne heure transportée du domaine de la procédure civile dans celui de la procédure criminelle. Les premiers *vades publici* auraient été fournis lors du procès de Quinctius Caeso, en l'an 293 de Rome (641 avant J.-C.), et auraient servi de tempérament au droit qu'avaient les magistrats romains de garder un accusé en état de détention préventive. Ils ont dû être vraisemblablement constitués sur le modèle des *vades* que l'on avait déjà l'habitude de fournir dans les procès civils. L'usage de fournir des *vades* dans les procès criminels se maintint pendant tout le temps des actions de la loi, et on peut le suivre dans les sources jusqu'en 602/152, époque où des *vades publici* furent pour la dernière fois donnés lors du procès célèbre des empoisonneuses[13].

II. *Le vadimonium sous la procédure formulaire*[14]. — Ainsi que nous l'apprend Aulu-Gelle[15], l'institution des *vades* et des *subvades* disparut avec la loi Aebutia.

[1] En plus des ouvrages précédemment cités, cf. Karlowa, *Der röm. Civilprozess zur Zeit der Legis Actionen*, 1872, p. 324 sq. ; Girard, *Organis. jud.* I, 1901, p. 73, n. 1 ; *Manuel*5, 1911, p. 750, p. 989 ; Lenel, *Das Nexum*, dans *Zeitschrift der Savigny Stiftung fur Rechtsgeschichte*, 1902, *R. A.* p. 84-91 ; Mitteis, *Ueber die Herkunft der Stipulation. Eine Hypothese*, dans *Aus römischem und bürgerlichem Recht* (Mélanges Bekker), Weimar, 1907, p. 107-142. Wenger, compte rendu de la thèse de Fliniaux, *Z. Sav. St.* 1909, *R. A.* p. 484 ; Debray, compte rendu de la même thèse, *Nouv. Rev. hist.* 1910, p. 142 ; *Le Vadimonium sous les actions de la loi*, *Nouv. Rev. hist.* 1910, p. 521-563. — [2] Aulu-Gell. 6 (7), 1, 8 ; Macrob. *Saturnalia*, I, 16, 14 ; Plaut. *Curculio*, 1, 3, 5 ; *Epidicus*, 5, 2, 21 ; Tit.-Liv. 23, 32, 4 ; Val. Maxim. 3, 7, 1 ; Varr. *de lingua latina*, 6, 74. A côté du mot *vadimonium* on rencontre dans les sources le verbe *vadari*, dont la particularité, remarquée par Priscianus, 8, 20, est d'être employé aussi bien dans le sens actif (= exiger de quelqu'un le *vadimonium* : Plaut. *Aulul.* 2, 4, 41 ; *Persa*, 2, 4, 18 ; Tit.-Liv. 3, 13, 8) que dans le sens passif (= être contraint de fournir le *vadimonium* : Plaute, *Bacchides*, 2, 2, 3). — [3] C'est ainsi que le *vadimonium* ne put jamais servir à assurer la comparution du défendeur *in judicio*, ainsi qu'on a pu le soutenir en se fondant sur Macrob. *Saturnalia*, I, 16, 14 (cf. Fliniaux, *Le Vadimonium*, p. 27-31), — jamais non plus à garantir toutes les obligations civiles, comme on a pu le prétendre en invoquant Varr. *de lingua latina*, 6, 74 (cf. les deux explications différentes du texte de Varron données, l'une dans Fliniaux, *Le Vadimonium*, p. 20-24, l'autre dans Debray, *Nouv. Rev. hist.* 1910, p. 534-563) — et pas même à assurer la première comparution du défendeur *in jure* (Argt Gaius, IV, 18). Cf. Fliniaux, *Le Vadimonium*, p. 25. — [4] Aulu-Gell. 16, 10, 8 ; Plaut. *Persa*, 2, 4, 18 ; Porphyr. *Comm. in Horat. serm.* 1, 1, 11 (éd. A. Holder, p. 224, 15) ; Pseudo Acro sous le même passage d'Horace (éd. Keller, II. p. 3) ; Varr. *de lingua latina*, 6, 74. — [5] Plaut. *Persa*, 2, 4, 18. — [6] Cic. *de finibus*, 2, 24, 79 ; *de officiis*, 3, 10, 45 ; *ad Brutum*, 1, 18, 3 ; *Tusculan.* 5, 22, 63. Cf. Mitteis, *Aus römischem und bürgerlichem Recht*, p. 120. Contra Debray, *Nouv. Rev. hist.* 1910, p. 527. — [7] Varr. 6, 74. Contrà Debray, *art. cit.* p. 528 sq. — [8] Argt. Aulu Gell. 16, 10, 8. — [9] Plaut. *Rudens*, 3, 6, 72. Aulu-Gell. 6 (7), 1, 8. — [10] Cela ressort de textes relatifs, à vrai dire, à la constitution de *vades* en matière criminelle (Tit.-Liv. 3, 13, 6), mais qu'il n'y a aucune raison de ne pas étendre aux *vades* des procès civils, puisque Tite-Live montre clairement que les *vades* ont été transportés des procès civils aux procès criminels. — [11] Aulu-Gell. 16, 10, 8. — [12] En ce sens, Karlowa, *Der röm. Civilprozess zur Zeit der Legis Actionen*, 1872, p. 324 ; Debray, *art. cit.*, p. 526. — [13] En 305 de Rome l'un des décemvirs, homme équitable, permit, dans un procès de meurtre, à l'accusé de fournir des *vades* (Cic. *de re publica*, 2, 36, 61 ; Tit.-Liv. 3, 33, 9). En 542, Postumius fut également autorisé à en fournir (Tit.-Liv. 25, 4, 8, 10). Des *vades* furent aussi donnés dans les procès criminels qui suivirent la découverte, en l'an 568, de la conjuration des Bacchanales (Tit.-Liv. 39, 41, 7). Le procès des empoisonneuses de l'an 602 clôt la liste des procès où nous voyons des *vades* fournis par des accusés citoyens romains (Tit.-Liv. *ep.* 48). Dans les procès criminels intentés contre des étrangers, l'usage d'en fournir se maintint : procès de Bomilcar de l'an 644 (Sallust. *Jugurtha*, 35, 9). Sur le nom de *vades* donné par les sources récentes (Tacit. *Annal.* 5, 8 ; Festus au mot *vadem* dans Bruns, *Fontes*7, II, p. 44 ; Symmach. *Ep.* 10, 23, 10 ; Auson. *Technopaegnion*, 12, 101, éd. Peiper) aux *fidejussores* fournis sous l'Empire par les accusés, pour se soustraire à la détention préventive, cf. Fliniaux, *Le Vadimonium*, p. 110 sq. — [14] En plus des ouvrages généraux précédemment cités, cf. Girard, *Manuel*5, 1911, p. 1001, n. 3 ; Lenel, *Essai de reconstitution de l'Edit perpétuel*, trad. française par F. Peltier (= *l'Édit*) I, Paris, 1901, p. 62 sq. ; p. 90 sq. ; II. Paris, 1903, p. 248 p. 265 ; *Das Edictum perpetuum. Ein Versuch zu seiner Wiederherstellung*, 2e éd. Leipzig 1907 (= *Ed. perp*2.), p. 55, p. 80 sq., p. 481, p. 495. — [15] Aulu-Gell. 16, 10, 8.

Le *vadimonium* de la procédure formulaire[1] se distingue nettement du *vadimonium* des actions de la loi. A la place des *vades* qui s'obligeaient aux lieu et place du défendeur, c'est le défendeur lui-même qui est, sinon le seul, du moins le principal obligé. Sa personnalité effaça celles des anciens *vades* qui ne jouèrent plus vis-à-vis de lui qu'un rôle accessoire. Les *vades* devinrent de simples cautions (*sponsores*), n'intervinrent plus que pour garantir dans certains cas l'engagement pris par le défendeur de comparaître tel jour devant le magistrat. Sous cette forme nouvelle, l'institution du *vadimonium* se généralisa dans la procédure civile romaine. Après s'être développée à Rome, où elle fut de bonne heure réglementée par l'Édit du Préteur, elle passa dans le reste de l'Italie et dans les provinces, où il convient de l'étudier séparément.

A. *Le vadimonium à Rome.* — a) *Vadimonium judiciaire.* — Dans les premiers temps de la procédure formulaire, le *vadimonium* joua le même rôle que sous les actions de la loi. Lorsque, les deux parties ayant déjà comparu *in jure*, les débats ne pouvaient être terminés le jour même, Gaius nous apprend (IV, 184) que le défendeur devait par *vadimonium* s'engager à recomparaître à une date ultérieure.

En vertu de la faculté qui fut reconnue au préteur par la loi Aebutia d'organiser l'instance et d'en assurer la marche régulière, celui-ci fut naturellement amené à s'occuper du *vadimonium*, à l'imposer au défendeur et à le réglementer dans son Édit.

En premier lieu, le préteur imposa le *vadimonium* au défendeur. Si celui-ci ne fournissait pas de bonne grâce le *vadimonium* que lui réclamait le demandeur, il pouvait y être forcé par le préteur. Le moyen de contrainte dont se servit le préteur paraît avoir consisté en une action *in factum* symétrique à celle qu'il donnait contre celui qui ne fournissait pas de *vindex* (Gaius, IV, 46) [VINDEX].

En second lieu, le préteur soumit l'engagement de comparaître, pris par le défendeur, à certaines conditions de fond et de forme.

Quant au fond, le *vadimonium* prétorien comporte deux éléments essentiels : c'est d'abord la promesse principale de comparaître à un jour déterminé devant le magistrat. C'est cette promesse, ainsi définie par Gaius : *se certo die sisti*, qui formait l'objet principal du *vadimonium* ; c'est ensuite la promesse accessoire, véritable *stipulatio poenae*, de payer, en cas de non-comparution, une certaine somme d'argent. Le montant de la somme que le défendeur s'engageait à payer, dans le cas où il ne comparaîtrait pas (*summa vadimonii*), variait, comme nous l'apprend Gaius (IV, 186), suivant les circonstances, et se réglait, tantôt d'après la nature de l'action, tantôt sur l'importance du litige. La *summa vadimonii* s'élevait jusqu'à la valeur entière du litige dans les actions *judicati* et *depensi*. A part les deux cas de *judicatum* et de *depensum*, qui sont des exceptions, le montant du *vadimonium* était, en règle générale, fixé par le demandeur lui-même, qui prêtait en même temps le *jusjurandum calumniae*, c'est-à-dire jurait qu'il était de bonne foi dans son estimation. Dans sa fixation du montant du *vadimonium*, le demandeur était soumis à un double maximum : le premier est relatif, en ce qu'il dépend de la valeur de la chose litigieuse, dont il ne peut dépasser la moitié ; le second est absolu et doit être entendu en ce sens que le montant du *vadimonium*, déterminé de la première manière, ne peut jamais dépasser le chiffre de 100 000 sesterces.

Quant aux conditions de forme, Gaius nous apprend (IV, 185) que le *vadimonium* était susceptible de revêtir quatre formes différentes. Le *vadimonium* pouvait être : ou *purum*, c'est-à-dire consister en une promesse pure et simple du défendeur ; ou *cum satisdatione*, quand la promesse du défendeur était garantie par des débiteurs accessoires (*sponsores*) ; ou *jurejurando*, lorsque la promesse du défendeur se trouvait renforcée par un serment ; ou *recuperatoribus suppositis*, quand des récupérateurs [RECUPERATORES] étaient nommés le jour même où le défendeur promettait le *vadimonium*, pour, s'il ne comparaissait pas au jour fixé, le condamner immédiatement à la *summa vadimonii*.

L'activité du préteur ne se manifesta pas seulement relativement à la conclusion du *vadimonium* ; elle s'exerça aussi sur la manière dont était sanctionnée la non-comparution du défendeur au jour fixé (*vadimonium desertum*).

Si c'était par suite du fait d'un tiers que le défendeur n'avait pas comparu au jour dit, le préteur délivrait contre le tiers une action *in factum*, en vue de le contraindre à réparer le préjudice causé[2]. Cette action *in factum* au *quanti interest*[3] figurait dans le titre général *de vadimoniis* et Lenel restitue ainsi la clause qui la promettait : *de eo per quem factum erit, quo minus quis vadimonium sistat*[4]. Elle était donnée non seulement contre celui qui avait empêché personnellement, par ses propres manœuvres, la comparution du défendeur, mais aussi contre celui qui avait poussé des tierces personnes à le faire[5].

Si c'était par son propre fait que le défendeur n'avait

[1] Le *vadimonium* nous est révélé par un grand nombres de textes : a) *épigraphiques* : loi agraire de 643, ligne 34 (Girard, *Textes*⁴, p. 53) ; lex de Gallia Cisalpina, XXI, *in fine* (Girard, *Textes*⁴, p. 76) ; lex Coloniae Genetivae Juliae, de 710, XCV (Girard, *Textes*⁴, p. 97, ligne 28) ; exemple mutilé du temps de Néron, *C. i. lat.* IV, *suppl.* 1, XXXIII, p. 424 ; b) *littéraires* : fournir le *vadimonium* au demandeur : *vadimonium promittere* (Cic. *pro Quinct.* 6, 23 ; *in Verr.* II, 3, 15, 38 ; II, 3, 20, 51 ; II, 3, 34, 78 ; II, 3, 40, 92 ; II, 5, 54, 141 ; Senec. *de beneficiis*, 4, 39, 4) ; *vadimonium facere* (Juven. *Sat.* III, 298) ; *vadimonium constituere* (Cic. *de senectute*, 7, 21) ; — exécuter le *vadimonium* en comparaissant au jour fixé : *ad vadimonium venire* (Cic. *pro Quinct.* 15, 48 ; 16, 52) ; *ad vadimonium currere* (Propert. IV, 2, 57) ; *ad vadimonium occurrere* (Suet. *Caligula*, 39, 1) ; *vadimonium sistere* (Aulu-Gell. 2, 14 ; Cic. *pro Quinct.* 8, 30) ; *vadimonium obire* (Cic. *pro Quinct.* 17, 54 ; *pro Rosc. com.* 13, 38 ; Plin. Jun. VIII, 12, 3 ; Paul Diac. 147, 12) ; *ad vadimonium descendere* (Senec. *Epist.* VIII, 6) ; — ne pas exécuter le *vadimonium* en ne comparaissant pas au jour dit : *vadimonium deserere* (Cic. *pro Quinct.* 14, 48 ; 16, 51 ; 18, 56 ; 18, 57 ; 24, 75 ; *in Catilin.* II, 3, 5 ; Plin. *Hist. nat., praef.* 24) ; — reporter à une date ultérieure la comparution du défendeur : *vadimonium differre* (Cic. *pro Quinct.* 5, 22 ; 6, 23 ; 14, 16 ; *ad Attic.* II, 7, 2 ; *ad famil.* II, 8, 1 ; Senec. *Epist.* LIV, 3 ; Juven. *Sat.* III, 213 ; Martial. *Epigr.* VIII, 67 ; Apul. *Metam.* III, 12) ; — exiger du défendeur le *vadimonium* : *vadari* (Cic. *pro Quinct.* 6, 23 ; 19, 61 ; Ovid. *Rem. am.* 665) ; *vadimonium imponere* (Nepos, *Timol.* 5, 2) ; — rédiger le *vadimonium* : *vadimonium concipere* (Cic. *ad Quint fratr.* II, 15, 3). — c) *juridiques* : Gaius, III, 224 ; IV, 184-187 ; Collatio legum mosaicarum et romanarum, II, 6, 1 ; Valerius Probus, *Extraits d'Einsiedeln*, nᵒˢ 20, 21, 24, 63 (= nᵒˢ 79, 59, 26, 73, dans le classement alphabétique donné par Girard, *Textes*⁴, p. 217 sq.). *Digeste* : on chercherait en vain le mot *vadimonium* dans la compilation de Justinien. Elle n'en contient pas moins de nombreux textes qui y sont relatifs, principalement dans les titres 8, 9, 10 et 11 du livre 2. Seulement, dans tous ces textes, le mot *vadimonium* a été effacé par les compilateurs et remplacé par une périphrase vague : Ex. : *cum quis in judicio sisti promiserit* (2, 5, 3). D'autre part, il faut avoir soin de ne pas rapporter au *vadimonium* un certain nombre de textes que Lenel a démontré appartenir à l'institution voisine du *vindex* de *l'in jus vocatio* (*l'Édit*, I, p. 75 ; *Éd. perp*². p. 60). — [2] *Dig.* 2, 10, 1, *pr.* ; 2, 10, 3, *pr.* — [3] *Dig.* 2, 10, 3, *pr.*, 4. — [4] Cf. rubrique de *Dig.* 2, 10. — [5] *Dig.* 2, 10, 1, 1.

pas comparu au jour fixé, l'obligation principale contractée par lui n'ayant pas été exécutée, l'obligation accessoire de payer la *summa* devenait exigible [1]. Cette obligation ayant sa source dans un contrat verbal ordinaire, dans une stipulation, c'était par l'action sanctionnant tout contrat verbal que le demandeur réclamait au défendeur le paiement de la *summa vadimonii*, dans notre cas par l'*actio certae creditae pecuniae*, puisqu'il s'agissait d'une créance ayant pour objet une somme d'argent déterminée [2]. C'est à cela que se restreignait le droit du demandeur en cas de *vadimonium purum*. Si le *vadimonium* avait eu lieu *cum satisdatione*, le demandeur pouvait, au lieu d'intenter l'*actio certae creditae pecuniae* contre le défendeur, poursuivre une des cautions. S'agissait-il d'un *vadimonium jurejurando*, des poursuites criminelles pouvaient être intentées contre le défendeur, accessoirement à l'exercice de l'*actio certae creditae pecuniae* [3]. Enfin, en cas de *vadimonium recuperatoribus suppositis*, l'*actio certae creditae pecuniae* était soumise à une procédure beaucoup plus rapide, puisque toute la phase *in jure* se trouvait supprimée. Les récupérateurs nommés lors de la confection du *vadimonium* statuaient immédiatement sur elle.

L'exercice de l'*actio certae creditae pecuniae* tendant au paiement de la *summa vadimonii* était l'effet régulier, et même le seul effet, du *vadimonium desertum*. Il est impossible d'admettre que le préteur ait donné une autre sanction au *vadimonium desertum* en créant une *missio in possessionem* particulière, dont il serait fait mention dans le *pro Quinctio* de Cicéron et dont l'édit nous aurait été transmis au Digeste, 42, 4, 2, pr. [4]. Comme l'a démontré Lenel [5], la *missio in possessionem*, dont Ulpien nous a transmis la clause, est celle que le préteur donnait contre l'individu qui, ayant fourni un *vindex, neque potestatem sui faciet neque defenderetur* [VINDEX]. Quant à la preuve de son existence, que l'on a voulu tirer du *pro Quinctio*, elle ne résiste pas à un examen sincère de l'ensemble du discours. Le *vadimonium desertum* invoqué par Naevius apparait plutôt comme un fait purement extérieur, de nature à donner un certain poids à sa demande et à rendre vraisemblable la légitimité de la *missio* fondée sur la clause générale : *qui absens judicio defensus non fuerit*, du titre de l'Édit : *quibus ex causis in possessionem eatur* [6] [MISSIO IN POSSESSIONEM].

b) *Vadimonium extrajudiciaire.* — A partir d'une certaine époque, l'usage se répandit d'abandonner le procédé brutal et archaïque de l'*in jus vocatio* [VOCATIO IN JUS], pour assurer la première comparution du défendeur *in jure* à l'aide d'un *vadimonium* calqué sur celui que le préteur imposait au défendeur, quand les débats *in jure* ne pouvaient être terminés le jour même. Le *vadimonium* devint donc un mode de citation au même titre que l'*in jus vocatio* et plus tard la *litis denuntiatio*, mais il ne fut jamais, comme ces derniers, un mode de citation légal. Il repose en effet entièrement sur l'accord des deux parties : le demandeur ne peut l'imposer au défendeur qui se refuse à le promettre. Mais, le plus souvent, le défendeur aura intérêt à le fournir, car de cette façon il aura devant lui un certain temps pour préparer sa défense, réunir ses témoins, etc. Nous avons assez peu de renseignements sur ce *vadimonium* extrajudiciaire. Le *pro Quinctio* nous le montre déjà employé d'une manière courante à l'époque de Cicéron, où il servait même à promettre la comparution en justice d'une personne absente [7]. D'autre part, on trouve encore dans le Digeste certains fragments qui paraissent bien s'y rapporter [8], ce qui rend suspect le récit d'Aurélius Victor suivant lequel Marc-Aurèle aurait supprimé le *vadimonium* comme mode de citation, pour lui substituer la *litis denuntiatio* [9].

B. *Le vadimonium en Italie.* — Dans les procès qui se déroulaient en Italie devant les magistrats municipaux, le *vadimonium* paraît avoir reçu la même application qu'à Rome, c'est-à-dire avoir servi de mode de citation conventionnel à côté du mode légal de l'*in jus vocatio*, et avoir assuré la recomparution du défendeur quand les débats *in jure* ne pouvaient être terminés le jour même. Mais les sources nous apprennent que le *vadimonium* fut encore utilisé toutes les fois que, les magistrats municipaux se déclarant incompétents, l'affaire était renvoyée devant une autre juridiction. C'est là l'intéressant *vadimonium* de place en place qui fonctionnait dans les deux cas suivants :

1° Quand les magistrats municipaux se déclaraient incompétents *ratione personae*; ce qui arrivait principalement lorsque le défendeur, cité devant le magistrat municipal, excipait de son droit d'être actionné devant le tribunal de sa ville d'origine (*jus domum revocandi*) [10].

2° Quand les magistrats municipaux se déclaraient incompétents *ratione materiae*; ce qui pouvait arriver soit à raison du taux de la demande [11], soit à raison de la nature de l'action [12]. L'affaire devait être alors renvoyée devant le préteur de Rome, à moins que les parties ne préférassent, ce qui était leur droit, rendre compétent le magistrat local par une *prorogatio fori* [13]. Mais si elles ne pouvaient se mettre d'accord sur ce point et que l'une d'elles exigeât le renvoi de l'affaire au préteur de Rome, comme le demandeur ne pouvait amener lui-même son adversaire à Rome au moyen d'une *in jus vocatio*, le magistrat municipal forçait le défendeur à promettre par *vadimonium* sa comparution à un jour déterminé devant le magistrat de Rome (*vadimonium Romam faciendum*). Il était parlé de ce

[1] *Dig.* 2, 11, 10, 1. — [2] C'est à l'exercice de cette *actio certae creditae pecuniae* que se rapporterait d'après Herzen, *Nouv. Rev. hist.* 1911, p. 145 sq., le passage obscur d'Horace, *Sat.* I, 9, 37, où les mots *perdere litem* doivent s'entendre de la perte du procès relatif au paiement de la *summa vadimonii*. Cette explication a le mérite de la simplicité. Comp. les explications de Karlowa, *Legis Actionen*, p. 326 sq. et de Mommsen, *Jahrb. des gemeinen deutschen Rechts*, 1863, p. 390. Cf. Flmiaux, *Le Vadimonium*, p. 94 sq. — [3] En ce sens : Wenger, *Rechtshistorische Papyrusstudien*, Graz, 1902, p. 78 ; Lenel, *Ed. perp*.[2] p. 81, n. 4. — [4] En ce sens : Hartmann *Ueber das römische Contumacialverfahren*, Göttingen, 1851, p. 9 sq. ; Keller, *Der röm. Civilprozess* 6e éd. allemande, Leipzig, 1883, p. 437 ; trad. franç. de Capmas, Paris, 1870, p. 404. — [5] *L'Édit*, I, p. 80 ; *Ed. perp*.[2] p. 71. — [6] En ce sens : Kipp, *Litis Denuntiatio*, p. 116 ; Wlassak, dans Pauly-Wissowa, s. v. *Absentia*, I, 1893, col. 119, n° 4 ; Flmiaux, *Le Vadimonium*, p. 86 sq. ; *Les effets de la simple absence dans la procédure de l'ordo judiciorum privatorum à l'époque de Cicéron*, dans *Études d'histoire juridique offertes à P. F. Girard*, I, Paris, 1913, p. 44 sq. — [7] *Pro Quinct.* 8, 30. — [8] *Dig.* 2, 11, 10, 2 ; 44, 2, 5, et, pour le cas où le défendeur a simplement promis *se certo die sisti*, sans s'engager accessoirement à payer une certaine somme en cas de non comparution : *Dig.* 2, 5, 3 et 45, 1, 81, qui autorisent le demandeur à réclamer au défendeur le *quod interest*. — [9] Aurel. Victor, *de Caesaribus*, XVI, 11. — [10] Lex Rubria, 21 *in fine*. Cf. Schrutka-Rechtenstamm, *Ueber den Schlussatz in Cap. XXI legis Rubriae de Gallia Cisalpina*, dans les *Sitzungsberichte der philosophisch-historischen Classe der kais. Akademie der Wissenschaften in Wien*, t. 106, 1884, p. 469 sq. ; Gillard, *La confessio in jure*, thèse, Paris, 1900, p. 84. — [11] Lex Rubria, XXI et XXII : 15 000 sesterces ; fragment d'Este 1er alin. Girard, *Textes*[4], p. 79 : 10 000 sesterces. Cf. *Dig.* 2, 1, 19 § 1 ; 20, *Dig.* 50, 1, 28 ; Paul. *Sent.* V, 5 a, 1. — [12] Isidor. XV 2, 10. — [13] *Dig.* 5, 1, 1 et 2 § 1 ; 50, 1, 28.

vadimonium dans l'Édit du Préteur, au titre I, *ad legem municipalem*[1]. Un certain nombre de termes techniques et même de fragments assez importants, se rapportant à l'édit spécial qui le visait, nous ont été transmis par les extraits de Valerius Probus[2] et aussi par plusieurs textes du Digeste[3], grâce auxquels il ne serait peut-être pas impossible de donner de cet édit spécial une reconstitution satisfaisante. Comme dispositions les plus certaines on peut citer celle relative à la détermination du délai de comparution ; ce délai variait suivant la distance qui séparait de Rome la *civitas* où était promis le *vadimonium*. Il était d'un jour pour une distance de vingt milles ou d'une fraction de vingt milles, sans que l'on fît entrer dans le calcul le jour où le *vadimonium* était promis, ni celui où devait avoir lieu la comparution[4]. Citons aussi celle relative à l'action pénale par laquelle le préteur sanctionnait le refus de fournir le *vadimonium Romam*[5]. Le reste est encore du domaine de la conjecture.

C. *Le vadimonium dans les provinces*[6]. — En Sicile, plusieurs passages des *Verrines*[7] nous montrent le *vadimonium* fonctionnant comme mode de comparution, pour les procès déférés au *conventus* [CONVENTUS]. Mais l'existence, également révélée pour cette même variété de procès, d'un mode de citation spécial à la Sicile, la *dicarum scriptio*[8], ne laisse pas que de rendre asssez obscure l'application du *vadimonium* dans cette province. La *dicarum scriptio* serait, dans l'opinion que nous croyons la meilleure, l'adaptation au système judiciaire des *conventus* de la procédure grecque d'introduction de l'instance, que les Romains trouvèrent en vigueur en Sicile au moment de la conquête, et aurait consisté en l'enregistrement de la demande par une autorité locale, suivi d'une notification au défendeur[9]. Vis-à-vis de ce mode de citation, qui paraît être le système de droit commun[10], quel rôle était réservé au *vadimonium* ? Faut-il se garder de donner trop d'importance à la façon différente dont s'exprime Cicéron dans les *Verrines* et ne voir, sous les expressions : *dicam scribere* et *vadimonium promittere*, que des allusions à une seule et même procédure qui serait celle de droit commun, c'est-à-dire la *dicarum scriptio* ? Faut-il considérer au contraire les deux expressions comme visant une seule procédure, mais envisagée à deux moments différents, comme servant à désigner deux pièces d'une seule et même procédure dans laquelle le *vadimonium*, promesse de comparaître, aurait été suivi de l'enregistrement et notification de la demande ? Ne faut-il pas plutôt y voir deux procédures distinctes, ayant l'une par rapport à l'autre un champ d'application nettement délimité ? Nous serions porté à admettre cette dernière opinion : à côté de la *dicarum scriptio*, seul mode de citation légal, le *vadimonium* aurait pu fonctionner dans certains cas exceptionnels, et cela sous la forme d'un *vadimonium* librement consenti par le défendeur. Il en aurait été ainsi : 1° au cas où la clôture du registre sur lequel étaient enregistrées les demandes ne permettait plus au demandeur d'employer la *dicarum scriptio* ; 2° pour rendre compétent un *conventus* autre que celui où devait être assigné le défendeur[11].

En Égypte, une institution semblable au *vadimonium* romain paraît avoir fonctionné dès l'an 59 ap. J.-C.[12]. Mais, à supposer qu'il ne s'agisse pas là d'une institution purement égyptienne, son intérêt est restreint par ce fait que la procédure formulaire ne fut jamais en vigueur en Égypte.

III. *Le vadimonium dans le droit du Bas-Empire*[13]. — Dans le droit de Justinien, le *vadimonium* est devenu la *cautio judicio sisti*, que devait fournir, avec le *libellus responsionis*, le défendeur auquel le magistrat faisait remettre par un huissier, *exsecutor*, la demande d'action (*libellus conventionis*) que lui avait adressée le demandeur[14]. Cette *cautio judicio sisti* consistait en la promesse, ordinairement garantie par des cautions, de comparaître à un jour déterminé devant le tribunal.

La *cautio judicio sisti* du droit de Justinien présente une grande ressemblance avec le *vadimonium*, comme le *fidejussor judicio sistendi causa* qui servait à la garantir, avec le *vindex* de la procédure formulaire [VINDEX]. Aussi ne faut-il pas s'étonner que les commissaires de Justinien aient inséré au Digeste les textes des jurisconsultes relatifs au *vadimonium* et au *vindex*, se contentant simplement d'y rayer les mots *vadimonium* et *vindex*, pour leur substituer les expressions nouvelles *cautio judicio sisti* et *fidejussor judicio sistendi causa*[15].

A. FLINIAUX.

VAGINA (Κολεός). — La forme du fourreau dépend nécessairement du type de l'arme qu'il contient. Aussi son histoire a-t-elle été retracée dans ses grandes lignes à l'article GLADIUS (p. 1603). Nous n'avons ici qu'à en préciser quelques points.

Rien ne nous est parvenu des fourreaux de l'époque égéenne ; sans doute ne comportaient-ils aucune partie de métal[1]. Dans l'Europe occidentale, ce n'est qu'à la dernière période de l'âge du bronze (vers 1400-1000) qu'apparaissent les bouterolles en bronze ; ce sont des cônes plus ou moins longs, terminés ou non par des boutons plats ou arrondis[2]. Bientôt des plaques minces en bronze sont appliquées sur l'âme en bois[3] ou en

[1] Lenel, *Beiträge zur Kunde des Edicts und der Edictcommentare*, *Z. Savigny St.* (R. A.), 1881, p. 15 sq. ; *L'Édit*, I, p. 62 ; *Éd. perp*[2]. p. 55 ; Girard, *Nouv. Rev. hist.* 1904, p. 142 sq. (= *Mélanges de droit romain I. Histoire des sources*, Paris, 1912, p. 278 sq.). — [2] Extraits alphabétiques (Girard, *Textes*[4], p. 217, n° 26 (= n. 24 du classement de Mommsen) : *M. P. D. majorem partem diei*, n° 59 (= n° 21) ; *R. R. V. P. Romae recte experiri possit*, n° 73 (= n° 65) ; *V. F. I. Vadimonium fieri jubere*, n° 79 (= n° 20) ; *V. R. urbis Romae* (cf. Girard, *Aus römischem und bürgerlichem Recht* (Mélanges Bekker), Weimar, 1907, p. 62 = *Mélanges de droit romain*, I, p. 206). — [3] Ulpian, *Dig.* 50, 16, 3, pr. (2 ad ed.) : *Itinere faciendo* [illegible] *passuum in dies singulos peragenda* (*Dig.* 50, 16, 6 (3 ad ed.)) ; [illegible] Paul, *Dig.* 50, 16, 2 (1 ad ed.) [illegible], *Romae continentibus* [illegible] (*Dig.* 50, 16, 4 (1 ad ed.)) ; [illegible] (*Dig.* 50, 16, 5 (2 ad ed.)) ; *res*, *opere locato conducto* (*Dig.* 50, 16, 7 (2 ad ed.)) : *sponsio*. Cf. Girard, *Nouv. Rev. hist.* 1904, p. 142 sq. (= *Mélanges de droit romain*, I, p. 278 sq.). — [4] *Dig.* 2, 11, 1 ; *Dig.* 50, 16, 3 *pr.* — [5] Arg. lex Rubria, 21 *in fine*. — [6] Fliniaux, *Le Vadimonium*, p. 130 sq. ; Mitteis, *Z. Savigny St.* (R. A), 1908, p. 470 ; Fliniaux, *Nouv. Rev. hist.* 1909, p. 535 ; Debray, *ibid.* 1910, p. 146 ; Mitteis, *Berichte* de Leipzig, 1910, p. 61 sq. ; Zucker, *Philologus*, 1910, p. 449 sq. ; Girard, *Manuel*[5], p. 976, n. 2. — [7] *In Verr.* II, 3, 15, 38 ; II, 3, 20, 5 ; II, 3, 34, 78 ; II, 3, 40, 92 ; II, 5, 54, 141. — [8] *In Verr.* II, 2, 15-18 ; II, 2, 24, 59. — [9] Cf. Fliniaux, *Nouv. Rev. hist.* 1909, p. 535. — [10] Elle est consacrée par la *lex Rupilia*, statut général donné aux Siciliens en 622. Cf. *in Verr.* II, 6, 39. — [11] Voir pour les détails Fliniaux, *Le Vadimonium*, p. 142 sq. — [12] *Oxyr. Pap.* 44, II, 260. Cf. Wenger, *Rechtshistorische Papyrusstudien*, Graz, 1902, p. 61 sq. — [13] Bethmann-Hollweg, *Röm. Civilprocess*, III, 1866, p. 242 sq. ; Girard, *Manuel*[5], p. 1075. — [14] Nov. 53, c. 3, § 2. — [15] Cf. Lenel, *L'Édit*, I, p. 75 ; *Éd. perp*[2]. p. 66. — BIBLIOGRAPHIE. V. p. 618, note 1 ; p. 619, notes 1 et 14.

VAGINA. — [1] Schliemann a noté que des débris d'une forte toile adhéraient encore à nombre de fr. des épées de Mycènes, *Mycènes*, p. 365. Aucune trace de fourreau n'a été signalée en Crète. Le nom grec, κολεός, paraît avoir à l'origine le sens de *sac en cuir* qu'a conservé le latin *culleus*. — [2] Déchelette, *Manuel d'archéologie préhistorique*, II, p. 216. Seules les tourbières scandinaves nous ont conservé des spécimens complets de fourreaux en bois, de l'âge du bronze (Mortillet, *Album préhistorique*, pl. 78, n. 903), et en cuir (Montelius, *Les temps préhistoriques en Suède*, fig. 125). — [3] Théocrite suit peut-être une tradition du cycle épique, lorsqu'il donne à Amphictyon un fourreau en bois de lotus, *Id.* XXIV, 45.

cuir, et, dès la fin de l'âge du bronze, on trouve en Italie[1] et en Gaule[2] des fourreaux entièrement en métal ; d'autres n'ont en bronze que la bouterolle au bout et, au haut, le passant pour le baudrier[3]. Tel devait être le fourreau ordinaire des guerriers homériques[4] ; quand il est argenté[5] ou orné d'ivoire[6], c'est une preuve de magnificence princière ; on a trouvé en Étrurie des exemples de ces deux variétés qui peuvent remonter au VIIIe siècle[7].

A cette époque, dans les civilisations du Dipylon, de Villanova et de Hallstatt, l'épée de fer a remplacé celle de bronze : mais le fourreau reste en bronze. Tant que domine la grande rapière de type mycénien (jusqu'à 800 environ), le bronze forme surtout la bouterolle ; les grandes ailettes qui la caractérisent, droites, relevées ou complètement recourbées[8], devaient permettre de maintenir du pied la gaine tandis qu'on en arrachait la lame. Il faut que l'épée tende à se réduire aux dimensions d'une forte dague, — ce qui est le cas du type dit à antennes, — pour que la partie métallique du fourreau se développe : le bout est généralement plein, formé d'un ou plusieurs disques ou globes, offrant une bonne prise à la main qui tient le fourreau, tandis que l'autre tire l'épée ; l'âme en bois peut être ou simplement cerclée d'un ou plusieurs annelets en fil de bronze[9], ou enveloppée par un lacet continu de ce fil[10], ou bordée par une tige plus grosse du même métal[11], ou, enfin, entièrement plaquée de bronze[12].

Il est possible que ce soient les Gaulois du Norique, possesseurs des plus riches mines de fer du temps, qui aient commencé à fabriquer le fourreau lui-même en fer. En tout cas, dans la gaine, le fer apparait, dès le VIe siècle, parmi les tombes gauloises de la Cisalpine, puis en Étrurie. Le fer est d'abord plaqué sur bois[13], ensuite combiné avec le bronze[14] ou l'argent[15] ; dans ces derniers cas il s'agit de pièces de luxe qui sont décorées. Au Ve siècle, on en trouve des exemplaires tout en fer en Espagne : les Romains ont dû adopter ce fourreau de fer avec le *gladius hispanicus*[16].

Dans ce fourreau de fer, la bouterolle n'est plus que pièce de renfort et ornement ; une autre pièce de renfort, placée sous la cuvette, forme anneau pour recevoir la chaîne qui la rattache à la ceinture[17], et la face antérieure du fourreau commence à s'orner des dessins géométriques qui lui resteront dans l'équipement romain : filets rectilignes[18], stries concentriques[19], cercles espacés[20], spirales séparées[21] ou méandres continus[22]. Une belle pièce de bronze, datant du Latène I (vers 500 avant J.-C.), montre même des personnages (fig. 7242)[23] ; enfin l'effet ornemental peut être obtenu en découpant le cuivre qui forme ainsi applique sur l'armature de bois[24].



Fig. 7242. — Fourreau d'épée en bronze ciselé.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que du fourreau pour poignard droit à deux tranchants, sauf pour quelques exemplaires de l'Italie du Nord qui sont des sortes de coutelas[25]. Au nord-est du monde grec, de la Thrace avec sa *sica* à la Perse avec son *akinakès*, c'est la dague à un tranchant qui domine, qu'elle soit droite ou plus ou moins recourbée. Un certain nombre d'exemplaires des fourreaux de ces dagues ont été cités aux articles ACINACES et SICA. Il nous reste à dire quelques mots des magnifiques fourreaux de luxe que les tumulus de la Russie méridionale ont fait connaître, pour une période qui s'étend du IVe siècle avant au IIe siècle après J.-C.[26].

Ces fourreaux devaient s'adapter à des dagues à un ou à deux tranchants, généralement droites, longues de 0 m.40 à 0 m.55[27]. Elles sont le plus souvent en fer, lame et poignée formant une seule pièce ; la poignée était ornée de plaques de bronze, d'or ou d'ivoire ciselées sur le montant disposé à cet effet ; le pommeau forme généralement une barre droite[28], parfois relevée aux extrémités en antennes[29] ou se terminant en mufle d'animal[30] ; ce qui caractérise surtout cette dague, c'est la garde qui a l'aspect de

[1] Déchelette, *Op. cit.* II, p. 142, fig. 28 (Terni) ; *Catal. Bronzes Brit. Mus.* n. 2710 (Étrurie). — [2] Le fourreau, trouvé près d'Uzès, est décrit dans le *Catalogue du Musée d'artillerie*, I, B. 51, et reproduit par Déchelette, *op. cit.* fig. 67. Long de 0,60, il est composé de deux lames soudées et fixées par les pièces formant bouterolle et cuvette ; elles sont ornées de cercles concentriques séparés par des rangées de boutons. — [3] Montelius, *La civilisation primitive en Italie*, pl. 59, n. 12-4 (Este). — [4] Le fourreau est mentionné *Il.* I, 220 ; III, 262 ; *Od.* X, 333 ; XI, 97. Il est prêté aux héros homériques par Sophocle, *Aj.* 730, et Euripide, *Hec.* 544, *Iph. Aul.* 1567. — [5] *Il.* XI, 31. — [6] Euryalos offre à Ulysse un glaive de bronze à pommeau d'argent, [illegible], *Od.* VIII, 404. — [7] Poignards à fourreaux d'argent dans une tombe de Preneste, *Bull. di Paletn.* IX, pl. III, 11-2 ; *Mon. dell' Inst.* X, pl. XXXI, 4-5 ; *Annali*, 1876, p. 209. Épées en fer à fourreaux d'ivoire, incrustés de morceaux d'ambre, dans une tombe de Véies, *Archaeologia*, XLI, pl. VI, 2, p. 199 (= sans doute Montelius, *op. cit.* pl. 348 B). — [8] Mortillet, *Album préhistorique*, pl. 101 ; Déchelette, *op. cit.* II, fig. 239, 277 et pl. VI, 1-6 ; S. Reinach, *Album des moulages de Saint-Germain*, I, pl. XIII. Les fourreaux des grandes épées de fer celtiques devaient être parfois doublés de grosse toile : ainsi doivent s'expliquer les traces qu'on constate sur celle du tumulus de Hunerbubel (*Catalogue du Musée de Mulhouse*, 1899, n. 15). — [9] En dehors de GLADIUS fig. 3613, qui est ap. Montelius, *op. cit.* pl. 308, 11 (Falerii), voir *ibid.* 277, 9 (Corneto) et Grenier, *Rev. arch.* 1907, I, p. 1 (Bologne). — [10] Sacken, *Hallstatt*, pl. XI, 3 ; Schumacher, *Beschr. d. Bronzen in Karlsruhe*, n. 771 (Étrurie, long. 0,62). — [11] Montelius, *op. cit.* pl. 64, 13 (annelets et pourtour : nord du Pô). — [12] Montelius, *op. cit.* pl. 213, 6 (Chiusi) ; 258, 13 (Vulci) ; 298 (Corneto) ; 355, 17 (Rome). — [13] Montelius, *op. cit.* pl. 146, 6 et 9 (Novilara), 153, 6 et 154, 6, (Montefortino) ; 158, 14 (Atri) ; 252, 7 (Pérouse) ; 291 (Corneto) ; 373, 11 (Aufidena). On ne peut distinguer avec certitude les pièces qui avaient une âme de bois ou de cuir ou qui n'en avaient pas ; cf. Schumacher, *op. cit.* n. 758 (tombe gauloise de la Romagne). — [14] Montelius, *op. cit.* pl. 252, 1 (Pérouse) ; 276, 25 (Corneto) ; 317, 10 (Falerii) ; 355, 9 (Rome) ; 372, 1 (Carcupa). — [15] Montelius, *op. cit.* pl. 369, 6 et 8 (Palestrina). Dans 6, argent à incrustations d'or et d'ambre ; dans 8, scène de chasse incisée ; fourreau en fer incrusté d'argent dans Montelius, *Temps préhist. en Suède*, fig. 240. Autres exemplaires de fourreaux étrusques ornés à l'art. PUGIO, p. 764, n. 8. — [16] Voir Déchelette, *Manuel*, II, p. 388, et les épées d'Almenidilla et d'Ossuna, P. Paris, *Espagne primitive*, II, p. 277 ; H. Sandars, *The weapons of the Iber.* p. 27 et sq. — [17] Pour le coulant à boucles de suspension, voir Montelius, *op. cit.* 158, 14 (Atri), pl. 373, 11 (Aufidena) ; pour la transformation de la bouterolle à ailettes à l'époque de Latène, voir la coll. Moreau au musée de Saint-Germain, *of the Iberians*, p. 27 et sq., en partie dans l'*Album Caranda* (1895) ; et la coll. Morel, également formée dans la Marne, au Musée Britannique ; *Guide to Early Iron Age*, fig. 48 et pl. VI. — [18] Sacken, *Hallstatt*, pl. VI, 4 ; Lindenschmit, *Altertumer*, III, X, pl. I, 1. — [19] Voir la fig. 3614 à l'art. GLADIUS. — [20] Voir le fourreau d'Uzès, n. 5, ap. Mortillet, *Album préhistorique*, pl. 74, n. 846, et dans Forrer, *Reallexikon*, pl. 208, 2. — [21] Lindenschmit, *Altertümer*, II, VI, pl. IV, 4 = Babelon-Blanchet, *Bronzes de la Bibl. Nat.* n. 2050, fourreau en bronze de coutelas de fer ; le passant en pièce séparée fixée par quatre clous. — [22] Lindenschmit, *Altertümer*, II, VII, pl. III, 1 ; III, III, pl. III, 1. Ces différents éléments décoratifs sont librement combinés dans les beaux spécimens en bronze du Latène britannique ap. Romilly Allen, *Celtic Art*, p. 92, 97, 148 (= Forrer, *Reallexikon*, pl. 207, 12) et le *Guide to Iron Age* du *British Museum*, fig. 74, 86, 143. — [23] Lindenschmit, *Altertümer*, IV, pl. 32 ; J. Naue, *Die vorrömischen Schwerter*, pl. XXXIX, 8 = notre fig. 7242 ; Déchelette, *Manuel*, II, fig. 297. Haut. 0,60. Trouvé près de Hallstatt (Norique) : scène de bataille entre trois scènes de lutte. Ce fourreau rentre dans la série des pièces ciselées au repoussé, qui caractérisent l'art celto-vénète des VIIe-VIe s. — [24] Cf. le fourreau de Novilara ap. GLADIUS, fig. 3612. Il est mieux figuré dans Naue, *op. cit.* pl. XXXVIII, 3. Sa hauteur est de 0,44. — [25] Voir plusieurs des pièces citées d'après Montelius, n. 14, et Reinach-Bertrand, *Les Celtes dans la vallée du Pô*, fig. [illegible]. — [26] Voir Kondakof-Tolstoï-Reinach, *Antiquités de la Russie méridionale* (Paris, 1891) et Ellis H. Minns, *Scythians and Greeks* (Cambridge, 1913). — [27] Minns, *op. cit.* p. 69-71. — [28] Minns, fig. 52 ; 68 ; 150, 7. — [29] Minns, fig. 18. — [30] Minns, fig. 51 ; 150, 14 ; 109, 170, 171.

deux ailerons ou d'un cœur aux lobes fortement marqués, aspect bien connu par le *kriss* malais. Cette garde, souvent très ornée, devait être protégée par le fourreau ; il a donc dû s'évaser au sommet également en forme de cœur ; au côté gauche de cette partie saillante, faite à l'ordinaire d'une plaque spéciale, se détache un appendice plus ou moins allongé ; c'est cet appendice qui est percé d'un trou par où passe la lanière qui rattache la dague au côté droit de la ceinture (fig. 57)[1]. Tel est l'accessoire, dit μύκης par Hérodote, qui paraît avoir causé la mort de Cambyse en se détachant un jour qu'il sautait de cheval ; sortant aussitôt du fourreau, la dague s'enfonça dans sa cuisse[2].

Ce ressaut, permettant à l'arme de se balancer librement sur le flanc, était nécessaire chez un peuple de cavaliers ; serrée à la ceinture, la dague eût gêné les mouvements. Si l'on ajoute que, pour assurer plus de jeu à la dague, le fourreau s'évasait le plus souvent à l'extrémité inférieure, qu'il y était parfois même muni d'une pièce spéciale de renfort[3], on aura passé en revue tous les détails qui caractérisent le fourreau de la dague scythique. Mais il faut se reporter aux grandes publications sur les antiquités de la Russie méridionale, pour se rendre compte de la richesse avec laquelle étaient ornés les fourreaux des seigneurs scythes. Pour eux, sur de minces feuilles d'or, plaquées sur des armatures en bois ou en cuir rigide, les artistes des villes grecques du littoral multiplièrent, tant au repoussé qu'en ciselure, toutes les fantaisies de leur imagination[4]. Dans l'exemplaire reproduit, celui de Tchertomlitsk, le ressaut montre un griffon déchirant la tête d'un cerf ; sur la gaine s'allonge une scène qui représente un combat de Scythes et d'Amazones contre des Grecs (fig. 59)[5]. La prédilection de ces nomades paraît être allée aux scènes de chasse : griffons chassant des cerfs[6], griffons ou sphinx tirant de l'arc[7], archers à cheval chassant le lion[8], tels sont les sujets qu'on rencontre sur les pièces dont l'aire s'étend de l'Oxus à Vettersfelde en Lusace[9]. Ce type de fourreau n'a pas disparu avec les Scythes : il est possible que les Gaulois d'Orient leur aient emprunté les riches fourreaux de leurs dagues à tête d'aigle, tels qu'on en voit aux trophées de



Fig. 7243. — Fourreau d'épée de Pompéi.

Pergame (fig. 3610)[10] et au côté du Gaulois du Capitole ; en Orient, ils se sont maintenus longtemps dans la Perse des Sassanides ; en Occident, il est vraisemblable que, par l'entremise des Goths, ils sont venus servir de modèle à certains beaux fourreaux à garniture d'or cloisonnée de gemmes, destinés à la *scramasax* des Alamans et des Francs[11].

Le fourreau de l'épée des légionnaires a été décrit à l'article GLADIUS, page 1606, où est également reproduit le plus connu des fourreaux de luxe, celui de l'épée dite de Tibère (fig. 3619)[12], et on a figuré à l'article PUGIO (fig. 5873) une autre belle pièce inscrite au nom de la légion à laquelle appartenait son porteur.

Nous n'ajouterons ici que quelques indications complémentaires pour la décoration. Elle peut être appliquée, sous forme de feuilles de bronze découpées, d'un travail ajouré souvent très fin, sur une gaine de cuir où il n'y a, comme pièces métalliques, que celles qui forment la bouterolle, la cuvette et les deux porte-boucles : telle est l'épée de Pompéi reproduite à la figure 7243[13] ; et c'est sans doute à ce type sans ornement appliqué que se conforment les fourreaux des légionnaires pareils à celui de la figure 5874, tandis que les soldats de la figure 1494 portaient plutôt un fourreau tout en cuir, n'ayant qu'un pourtour complet en fer[14]. Des ornements variés se voient sur d'autres exemplaires. Parmi ces ornements, un des plus goûtés paraît avoir consisté en spirales continues ou méandres, comme en porte une pièce de Karlsruhe, signée *Aquis Helveticis Gemellianus fecit*[15], et comme les monuments en montrent assez fréquemment[16]. De pareils ornements ne peuvent avoir été qu'incisés ; ils supposent par conséquent que la gaine était entièrement recouverte d'une feuille de bronze. Mais les fourreaux en bronze plein, trop lourds pour des épées, paraissent n'avoir été adaptés qu'aux poignards[17].



Fig. 7244. — Fourreau de bronze, à décor niellé et émaillé.

Pour varier la décoration, on a eu recours à l'argent niellé et à l'émail rouge (fig. 7244)[18] ; la partie la plus riche était en général la pièce formant la cuvette sous la garde de l'épée ; elle montre souvent des personnages travaillés

[1] Voir les Mèdes, Perses et Daces reproduits, d'après les reliefs rupestres de la Perse, par Minns, fig. 12 et 14. — [2] Hérod. III, 64. — [3] [illegible] est très distincte sur le bas-relief de Persépolis, Kondakof-Reinach, fig. 266. — [4] L'un d'eux, qui paraît s'appeler *Pornax*, a signé le fourreau de Koul-Oba. — [5] Kondakof-Reinach, fig. 2[illegible] ; Minns, fig. [illegible] (Tchertomlitsk). — [6] Kondakof-Reinach, fig. 2[illegible] ; Minns, pl. VII, p. 20[illegible] (Koul-Oba). — [7] Minns, fig. 6[illegible] (tumulus Melgounov) ; sur la garniture de la cuvette, scène de culte iranienne. Cf. fig. 18[illegible]. — [8] Minns, fig. 1[illegible] ; Dalton, *[illegible]*, n° 22. Voir aussi deux pièces de Kertch peut-être les plus anciennes de la série ; sur l'une un griffon et un lion [illegible] un cerf ; sur l'autre [illegible] est orné d'un dragon à queue de poisson, le ressaut d'une tête de cerf couronnée [illegible] ; *Arch. Jahrb.* [illegible] ; *Anz.* p. [illegible]. — [9] Minns, [illegible] ; Dalton, *[illegible]*, p. [illegible]. — [10] Le fourreau paraît être constitué par un assemblage de lamelles d'os ou d'ivoire en forme de croissant. On a trouvé des fragments de fourreaux semblables en Scythie. Kondakof-Reinach, p. 290. — [11] On en trouvera de nombreux exemplaires dans Barrière-Flavy, *Les arts industriels des peuples barbares de la Gaule du* [illegible] (Paris, 1901). La plupart des *scramasax* paraissent avoir eu des gaines en cuir fermées par des clous ou des plaques de bronze plus ou moins ornées du côté du tranchant ; les épées avaient plutôt des fourreaux en bois. [illegible] *P. Morgan Coll.* pl. XXVII. — [12] On a discuté pour savoir si l'épée avait bien été destinée à Tibère après sa victoire sur les Vindéliciens en [illegible]. Voir la bibliogr. dans K. Schumacher, *[illegible]*, 1912, n° 14. — [13] Elle est reproduite ici d'après Duruy, *H. des Romains*, II, p. [illegible] ; une épée semblable, venant de la caserne des Gladiateurs, dans [illegible], *Pompei*, p. 17[illegible]. Il y a quatre beaux exemplaires de fourreaux romains du même type au musée municipal de Mayence, n[os] [illegible] 280 et [illegible] 589. Cf. *Westdeutsche Ztschrift*, 190[illegible], pl. 1[illegible]. — [14] Jacobi, *Saalburg*, pl. XXX, 7 *a*. — [15] K. Schumacher, *Ant. Bronzen in Karlsruhe*, n. [illegible]. Le nom de ce fabricant de Baden sur la Limmat se retrouve sur d'autres armes, *C. I. L.* III, 6017, 2 ; *Bull. épigr.* I, p. 294. — [16] Voir un des soldats du relief des *suovetaurilia* à l'Arc de Constantin, Strong, *Roman Art*, pl. 92, 9, et celui de *C. I. L.* XIII, 809[illegible] (musée de Bonn, n° 10 391). La bouterolle d'épée romaine peut être en forme de *pelta* (Froehner, *Bronzes Gréau*, n. 675), de fleur de lis ou de croissant (*Catalogue du Musée d'[illegible]*, I, [illegible], 32-37). — [17] Le bel exemplaire trouvé au Faou (Finistère) et conservé au musée de Saint-Germain-en-Laye, n° 11 698, a été reproduit à l'art. PARAZONIUM, fig. 5507. On trouve une ornementation semblable sur le fourreau en bronze d'un coutelas recueilli près de Saverne. A. Fuchs, *Die Kultur der keltischen Vogesensiedelungen*, pl. XIII, n. 10 (long. 0,39). — [18] Tel est le cas d'un fourreau de poignard reproduit dans Lindenschmit, *Alterthümer*, IV, pl. [illegible] et d'un autre publié par Hoffiller, *Die [illegible] Colonie von Siszak in Croatien* (Flavia Siscia), 1912, pl. [illegible] ; notre fig. 7244. Celui d'Oberammergau (Franziss, *Bayern zur Roemerzeit*, 1905, p. 443) paraît être du même type. Forme analogue dans *[illegible] de Numancia*, pl. LXI. L'ornementation des fourreaux en orfèvrerie incrustée de pâtes de verre s'est surtout développée à l'époque mérovingienne ; cf. Lindenschmit, *Handbuch d. deutschen Alterthümer*, p. 216 sq.

au repoussé (cf. fig. 4814)[1]; sur le reste de la gaine, un ou plusieurs médaillons peuvent être encastrés[2]. Mais la seule pièce dont la décoration soit assez riche pour pouvoir rivaliser avec celle de l'épée de Tibère — et elle la rappelle trop pour n'en être pas contemporaine — est une trouvaille récente faite à Strasbourg (fig. 7245). Sur ce fourreau en bronze doré, on voit, à la partie supérieure, qui est rectangulaire, un foudre ailé, à la partie inférieure, qui est triangulaire, une colonne à chapiteau à volutes, de type oriental, supportant deux griffons ailés ; de part et d'autre de la colonne, on rencontre en descendant une paire d'ailes, une paire de dauphins, et une paire de peltes ; la colonne repose sur une pièce qui figure un aigle tenant un serpent dans son bec ; en haut et en bas de la partie rectangulaire, deux cercles métalliques viennent assurer son adhérence; celui du bas est orné d'un laurier, celui du haut porte l'inscription du fabricant : *Q. Nonienus Pude(n)s (ad) ara (m) f(ecit)*[3]. A. Reinach.



Fig. 7245. — Fourreau de bronze doré.

VALETUDINARIUM. — Infirmerie, hôpital. Quoi qu'on en ait dit[1], il ne semble pas certain que l'antiquité grecque ait connu des hôpitaux, soit publics, soit privés. Les textes que l'on a mis en avant [medicus, III, p. 1685] prouvent seulement que les médecins des villes ou les médecins particuliers tenaient des cabinets de consultation, auxquels quelques lits pouvaient être annexés pour les cas les plus graves. Riches et pauvres étaient, suivant toute probabilité, soignés à domicile. Le silence relatif des auteurs et le silence absolu des inscriptions semblent bien prouver que de véritables hôpitaux n'ont jamais existé.

On peut en dire autant de la période romaine. Là encore nous ne trouvons d'allusion, du moins pour l'époque républicaine, qu'à des officines privées, dirigées surtout par des médecins grecs [medicus]. Il faut attendre l'époque chrétienne pour voir naître des hôpitaux en Italie. Le premier qui ait été fondé est celui qu'une noble dame du nom de Fabiola installa dans une maison de campagne qui lui appartenait, en 380[2]. Il ne pouvait pas en être de même dans les grands domaines et dans les maisons où l'on entretenait un nombre d'esclaves considérable, tout particulièrement dans la maison impériale ; là il fallait bien aménager des infirmeries[3]. Des esclaves y étaient attachés comme infirmiers et même comme directeurs (*a valetudinario*[4], *ad valetudinarium*[5], *supra valetudinarium*[6]).

Ce que nous connaissons le mieux ce sont les hôpitaux militaires[7]. Hygin nous apprend que pour un camp de trois légions on établissait un *valetudinarium*, et plusieurs pour un camp de cinq ou six[8]. Quand il n'y eut plus qu'un camp par légion, chacune avait le sien[9]. Le service médical y était confié à un des médecins de la légion. Quant à la partie administrative, elle était confiée à des officiers hors cadre, qu'on trouve mentionnés sous le nom d'*optiones valetudinarii*[10]. Le soin des malades incombait à des infirmiers[11], que les inscriptions désignent sous le nom de *capsarii*, les *capsae* étant les caisses où se conservaient les médicaments, les pansements, les instruments [capsa].

Hygin place les hôpitaux, dans un camp, à droite et à gauche du *praetorium*, le long de la *via sagularis*[12]. Dans les quelques camps permanents de l'époque impériale que l'on a fouillés, il est difficile de déterminer à quel édifice il convient de donner le nom d'hôpital ; les identifications de cette sorte qui ont été faites ne semblent pas certaines[13]. R. Cagnat.

VALETUDO. — Nous avons dit dans l'article salus, p. 1058, I, comment l'introduction en Italie du culte grec d'Asclépios et d'Hygieia amena l'identification, chez les Romains, de cette dernière divinité, tantôt avec *Salus*, tantôt avec *Valetudo*, personnifications latines de la santé[1]. Il nous suffira de remarquer ici que *Valetudo* correspond mieux que *Salus* à cette notion, mais que, dans la pratique du langage, les deux se complétaient quelquefois et se substituaient l'une à l'autre. Dans une prière à Mars, que Caton l'Ancien nous a conservée, le laboureur demande *bonam salutem valetudinemque*[2]. A la même époque, sur la proposition du censeur Postumus, eut lieu une consultation des Livres Sibyllins, *pro valetudine collegae*. Une épidémie ayant frappé divers personnages de marque, le grand pontife en demanda la cause aux mêmes recueils sacrés, tandis que le consul vouait des dons à Apollon, à Esculape et à Salus, et que les *Decemviri sacris faciundis* ordonnaient une *supplicatio* de deux jours, *valetudinis causa*, à laquelle prirent part tous les Romains âgés de plus de douze ans, la tête couronnée de fleurs et tenant une branche de laurier à la main[3].

Le plus ancien témoignage historique, d'où l'on peut induire un culte de *Valetudo* à Rome, est celui de Pline[4], racontant qu'en l'an 219 av. J.-C. s'établit à Rome, *in compito Acilio*, le premier médecin grec et qu'il obtint, avec le droit de cité, une boutique payée

[1] Voir les six pièces de Vindonissa (musée d'Aarau) dont le musée de Saint-Germain possède des moulages : Jahn, *Mitt. d. antiq. Ges. in Zurich*, XIV, 1862, pl. I. S. Reinach, *Répertoire de reliefs*, III, p. 525, dit à tort que ces pièces sont conservées à Zurich. Sur la même partie d'un fourreau de poignard de fer trouvé dans la Tamise, on voit Romulus et Remus allaités par la louve (au British Museum, n° 27527). On retrouve cette partie ornée sur un fourreau d'époque franque : Schumacher, *Germanen-Darstellungen*, n° 47. — [2] Voir les trois médaillons représentant Silène, la Gorgone et un griffon, sur le fourreau d'Annaeus Daverzus dont le détail est figuré par Lindenschmit, *Alt.* I, x, pl. 7, 4 ; fourreau semblable dans une scène de l'Arc de Constantin, Strong, *Roman Sculpt.* pl. 48, et sur une stèle du musée de Bonn, n° 4320. Cf. d'autres fourreaux ornés aux fig. 1492, 5875. — [3] La fig. 7245 d'après une photographie. Telle est, du moins, l'interprétation du Dr Forrer, conservateur du musée archéologique de Strasbourg, où la pièce est exposée. *Ara* désignerait selon lui un grand autel, dont on sait par ailleurs qu'il formait le centre religieux de la ville des *Argentoratenses*, comme à Cologne et à Lyon. Le fourreau est long de 0,54, large de 0,08. Une belle pièce de même forme du musée de Wiesbaden, en bronze argenté, avec riche décoration végétale au repoussé, est reproduite par Lindenschmit, *Alt.* I, [illegible] pl. [illegible], 1. Sur les fourreaux de Strasbourg et de Londres voir ma note *Rev. arch.* 1914, I, où ils sont reproduits avec celui de Faou. Je rappelle qu'il faut compléter l'article gladius, pour la partie archaïque, par les publications de Naue, *Die vorrömischen Schwerter* (Munich, 1903) et de R. Forrer, *Die Schwerter und Dolche und ihre Formentwickelung* (Leipzig, 1905).

VALETUDINARIUM. — [1] Vercoutre, *Rev. arch.* 1880, I, p. 99, 231, 309, 348. — [2] Hieron. *Epist.* III, 10. — [3] Cat. *De re rust.* II, 2 ; Colum. *De re rust.* XI, 1 ; XIII, 3 ; Sen. *De ira*, I, 16, 4 ; *Quaest. nat. praef.* — [4] *C. i. l.* VI, 8639. — [5] *Ibid.* 9084, 9085. — [6] *Ibid.* 33 917. — [7] *Dig.* L, 6, 7 ; Veget. II, 10 ; Hygin. *De munit. castror.* 4. — [8] *Ibid.* § 4 et 35. — [9] *C. i. l.* IX, 1617 ; VIII, 2553, 2563. — [10] *Ibid.* — [11] *Dig.* L, 6, 7 ; *C. i. l.* VIII, 2553. — [12] Cf. l'édition de M. von Domaszewski, p. 47 et pl. III. — [13] Voir, par exemple, *Novaesium* (*Bonner Jahrb.* CXI-CXII), p. 180 sq. ; Lehner, *Vetera* (*ibid.* CXXII), p. 331.

VALETUDO. — [1] V. l'article Hygieia, III, 1, p. 331, et Wissowa *ap.* Roscher, *Ausf. Lexikon*, IV, 2, p. 299. — [2] Cat. *de re rust.* 141 ; Fest. p. 234, et pour l'introduction à Rome du culte d'Esculape Tit. Liv. X, 47, 7. Cf. Marquardt et Mommsen, *Handbuch*, V, p. 376 sq. — [3] T. Liv. XL, 37. La cérémonie est en l'honneur d'Apollon, d'Esculape et de Salus : *valetudinis causa*, expression rituelle qui explique pour sa part comment la notion de *valetudo* passa à la personnalité divine. — [4] Plin. *Hist. Nat.* XXIX, 12.

par le Trésor. Trois au moins des *Acilii* ayant rempli les fonctions de monétaires, c'est sur un denier frappé en 54 av. J.-C. que se trouve rappelée, avec les origines légendaires de la gens *Acilia* (dont le nom fut rapproché du grec ἀκέομαι), l'action bienfaisante des divinités *Salus* et *Valetudo* (fig. 7246)[1]. Au droit, le denier porte la tête de la première, au revers la figure de *Valetudo*, sous les traits et les attributs d'Hygieia, notamment le serpent. Le culte de *Valetudo* est attesté par des inscriptions qui l'invoquent ou seule ou en compagnie d'Esculape[2]. S'il en faut croire Martianus Capella, la discipline augurale lui aurait assigné une place dans la XI[e] région du ciel, en compagnie de *Fortuna*, de *Pavor*, etc[3]. J.-A. Hild.



Fig. 7246. — La déesse *Valetudo*.

VALLUM. — Tous les ouvrages de fortification romaine, aussi bien ceux qui entouraient les camps que les lignes de circonvallation, ou les lignes défensives élevées sur les frontières, se composaient de deux parties : un fossé et un talus, élevé au moyen des terres extraites du fossé. Celui-ci se nommait *fossa* ; le talus portait le nom d'*agger*. Ce terme s'applique même aux remparts construits avec des matériaux plus solides, comme des pierres, du gazon, des amas de bois [AGGER]. Sur cet *agger* il était d'usage de planter des palissades pour élever le retranchement, comme aussi pour permettre aux défenseurs de voir le terrain qui s'étendait à leurs pieds, et de tirer, ce qu'ils n'auraient pu faire avec un mur de terre plein devant eux. C'est à cette palissade qu'on applique proprement la désignation de *vallum*. La distinction entre l'*agger* et le *vallum* est très nettement faite par Végèce[1] : *Sublati caespites ordinantur et aggerem faciunt, supra quem valli, hoc est sudes et tribuli lignei, per ordinem digeruntur*. C'est l'assemblage de *valli* [VALLUS] qui constitue le *vallum*[2]. Cette distinction résulte aussi de passages d'auteurs où sont mentionnés l'un à côté de l'autre le talus et la palissade[3].

Les éléments qui constituaient le *vallum* étaient, nous dit Tite-Live[4], des branches fourchues assez légères pour qu'un seul homme pût en porter plusieurs ; une fois plantées, elles formaient une barrière infranchissable ; car les ramifications en étaient tellement enchevêtrées l'une dans l'autre qu'on ne pouvait les arracher à la main. Jusqu'à la fin de l'empire les soldats romains emportèrent avec eux, dans leurs marches, des bois de cette sorte pour garnir le retranchement à leur arrivée au camp[5]. Quand on avait le temps d'établir une fortification un peu durable, ces branches étaient remplacées par des pieux plus gros enfoncés en terre et formant une palissade ; il semble même que dans certains cas on ait élevé des palissades sans *agger*[6] : ce sont des défenses de cette nature que l'on voit représentées sur la colonne Trajane (fig. 7247)[7] et sur la colonne de Marc Aurèle[8].

La distinction entre le *vallum* et l'*agger* n'est pas toujours observée, même par les auteurs qui la connaissent et en tiennent compte dans certains cas ; la plupart du temps, par le mot *vallum* les écrivains, considérant la partie pour le tout, désignent l'ensemble du retranchement. C'est ainsi que César[9] raconte qu'un certain jour, pour que ses travaux ne furent pas aperçus de l'ennemi, il fit creuser un fossé, mais défendit d'établir un *vallum* qui, étant proéminent, aurait été vu de loin. De même Hygin[10] écrit que le *vallum* doit être bâti de gazon, de pierres ou de blocage. De même encore, pour désigner le mur de défense établi en Bretagne par les empereurs, on emploie tantôt *murus*, tantôt *vallum*[11]. Pareillement les inscriptions de l'époque impériale donnent au mot *vallum* le sens de rempart, quelle qu'en soit la construction. Nous savons que le mur d'Antonin le Pieux en Bretagne était un *murus caespiticius*[12] ; pourtant, dans deux dédicaces à Antonin tracées sur place, il est question de l'*opus valli*[13]. Pris dans ce sens étendu, le mot *vallum* devient synonyme d'un certain nombre de termes dont il a été parlé ailleurs [AGGER, LIMES, MUNITIO] et sur lesquels il n'y a pas lieu de revenir. R. Cagnat.



Fig. 7247. — Construction du *vallum*.

VALLUS. — I. — Pieu aiguisé, qui peut servir à divers usages, par exemple à construire une palissade[1] [VALLUM], à soutenir la vigne comme échalas[2] [VINUM].

II. — Machine à moissonner, en usage dans les grands domaines de Gaule[3]. C'est un chariot, monté sur deux roues et garni de planches inclinées vers le dehors ; celles-ci portent des rangées de petites dents, recourbées par en haut. Deux brancards, placés en arrière, permettent d'atteler un bœuf, la tête tournée vers le chariot. Lorsque la machine est promenée à travers le champ de blé, les épis sont saisis par les dents recourbées, séparés du chaume et jetés à l'intérieur du chariot. L'emploi du *vallus* épargne la main-d'œuvre, mais n'est pratique qu'en terrain plat et égal.

III. — Autre forme de VANNUS[4]. A. Jardé.

[1] Cohen, *Médailles consul.* p. 5, n° 11 ; *Atlas*, pl. I, 3 ; Babelon, *Monnaies de la République*, I, p. 105 et 106, n° 8 (notre fig. 7246) ; Mommsen, *Monn. rom.* II, p. 497, note 3. Cf. Roscher, *op. cit.* II, 2786, 2 (art. *Hygieia*, par Thraemer). — [2] *C. i. l.* I, 572 ; III, 181, et *Suppl.* 5149, 7279 ; VIII, 9610 ; IX, 5812 ; *Ephem. epigr.* V, 1299 : DEAE bonae ? AESCULAPI SANCTAE. L'épithète de *sanctus* est usuelle aussi pour Esculape et Salus ; v. *C. i. l.* III, 3649 ; VI, 5 ; 30859, etc. ; *Revue archéol.* 1903, II, p. 493, n° 211. — [3] Cf. FORTUNA, II, 2, p. 1272 ; Mart. Cap. I, 55. C'est à tort, semble-t-il, que Jordan, *Topographie*, I, 2, p. 46, a cru pouvoir tirer d'un passage de Pétrone, *Sat.* 88, l'existence d'un temple de *Valetudo* sur le Capitole.

VALLUM. — [1] Veg. II, 8. — [2] Isid. *Orig.* XV, 9, 2 ; Varr. *De ling. lat.* V, 117. — [3] T. Liv. X, 38 ; Caes. *Bell. Gall.* VII, 72. Dans ce passage et le précédent, l'*agger* étant haut de huit pieds, le *vallum* en mesure quatre. Cf. De la Noé, *Principes de la fortification antique*, I, p. 24. — [4] T. Liv. XXXIII, 5 ; cf. Polyb. XVIII, 1. — [5] Polyb. *l. c.* ; T. Liv. *l. c.* et *Epit.* 57 ; Cic. *Tusc.* II, 16, 37 ; Veget. I, 24. — [6] Amm. XXV, 6. — [7] S. Reinach, *Répert. de reliefs grecs et romains*, I, p. 332 et 335, n° 5, 6, 7, 16. Notre fig. 7247 : Cichorius, *Trajanssäule*, pl. XIV. — [8] S. Reinach, *Ibid.* p. 294, n° 1, 2, 3. — [9] *Bel. Civ.* I, 41. — [10] *De mun. castr.* § 50. — [11] Aur. Victor, *Epit.* 20 ; *de Caes.* 20, 18 ; Oros. VII, 17, 7 ; Eutrop. VIII, 19 ; *Vita Severi*, 18 et 22. — [12] *Vita Pii*, 5. — [13] *C. i. l.* VII, 1135, 1140.

VALLUS. — [1] Caes. *De bel. gal.* VII, 73, 4 ; T. Liv. XXV, 36, 5. — [2] Virg. *Georg.* I, 264. — [3] Plin. *Hist. nat.* XVIII, 30, 72. Palladius (VII, 2) fait de cette machine, qu'il ne nomme pas, une description minutieuse. — [4] Varr. *De ling. lat.* V, 138 ; Serv. *ad Virg. Georg.* I, 126.

VANGA. — Bêche [BIPALIUM]. Le mot est rare[1]; le sens est donné par les glossaires[2] et par l'italien, qui a conservé la même forme. A. JARDÉ.

VANNUS (Λίκνον, λικμός). — L'opération du vannage a pour objet de séparer le grain de la paille[1] : le principe est de jeter le tout au vent, qui entraîne la paille légère tandis que le grain pesant tombe à terre. L'opération réussit d'autant mieux que le vent est doux et régulier ; le vent Favonius est particulièrement propice. Il est défendu d'élever des constructions près de l'aire d'un voisin, de peur de mettre obstacle au vent et d'empêcher ainsi le vannage[2].

On se sert pour projeter le grain de divers instruments [VENTILABRUM], en particulier du van, c'est-à-dire d'une corbeille tressée en jonc ou en osier[3] et munie de deux anses. La forme en est variable et rappelle à peu près nos vans modernes. Les monuments figurés en fournissent de nombreux exemples[4] ; notre figure 7248 est dessinée d'après un relief du musée de Mayence[5].



Fig. 7248. — Vanneur.

On renouvelle au besoin plusieurs fois l'opération pour nettoyer complètement le grain. Quand on veut trier les graines et réserver les plus lourdes pour la semence, on se sert d'un instrument spécial, le CAPISTERIUM[6].

Le van peut servir encore comme corbeille pour porter des fruits, des objets sacrés [BACCHUS, fig. 714]. On l'utilise également comme berceau pour les enfants[7] : le petit Hermès, sur un vase du Vatican (fig. 2128), est couché dans un van ; Dionysos doit au van qui lui a servi de berceau son surnom de λικνίτης[8].

Le van joue un rôle important dans les cérémonies religieuses[9]. On l'emploie comme corbeille pour offrir des présents aux dieux ; ces offrandes s'adressent le plus souvent à Dionysos[10], mais aussi à d'autres divinités[11]. Le van a sa place dans les scènes d'initiation[12]. Un relief relatif aux mystères dionysiaques nous montre l'initié, la tête recouverte d'un voile, devant qui un satyre porte dans un van des fruits et un phallus[13]. Un autre monument se rattache aux mystères éleusiniens (fig. 2634)[14] : l'initié, assis sur un siège bas, est couvert d'un voile ; il a le pied droit posé sur une tête de bélier et tient de la main gauche une torche ; une prêtresse élève au-dessus de lui un van vide. Le van intervient aussi dans les cérémonies du mariage, où on le porte plein de grains ou de fruits[15].

Le van doit son caractère religieux et mystique à ce qu'il est un instrument de purification, par lequel on sépare le bon grain de la paille inutile ; c'est le sens qu'il a notamment lorsqu'on l'agite vide au-dessus de la tête de l'initié. D'autre part, il est à la fois la corbeille pour les fruits de la terre et le berceau du jeune dieu. Dionysos dans le van, ainsi que Ploutos dans la corne d'abondance, est comme une représentation anthropomorphique des fruits nouvellement nés ; c'est l'image du renouveau de la nature et par suite un symbole de vie nouvelle, de résurrection[16].

En Grèce, dans les palestres, on se servait d'un ustensile analogue, faisant fonction de tamis [CRIBRUM] ou de van, pour passer de la terre sèche ou du sable, afin d'obtenir cette fine poussière qui était nécessaire dans certains exercices [GYMNASIUM, p. 1691]. Pendant la lutte, on jetait cette poussière sur l'adversaire, pour saisir et étreindre son corps frotté d'huile. Après le combat, on s'y roulait pour se sécher[17]. On voit, dans des peintures de coupes attiques, les éphèbes tenant à deux mains ce que Pollux appelle σπυρὶς κόνεως[18], le van dont on se servait pour cette opération de criblage (fig. 7249)[19].



Fig. 7249. — La terre passée au crible.

A. JARDÉ.

VAPORARIUM. — Le sens général du mot ressort de son analyse étymologique : *vapor* signifiant chaleur, *vaporarium* doit désigner un lieu où règne une haute température. Un texte de Cicéron fournit les éléments d'une définition précise. Rendant compte à son frère Quintus de la visite qu'il vient de faire d'une villa en construction, il expose qu'en ce qui concerne le local des bains, il a prescrit de transporter dans un autre angle de l'*apodyterium*[1] l'étuve sèche, parce que le *vaporarium* de celle-ci se trouvait placé sous les chambres d'habitation[2]. Donc le *vaporarium* était un appareil de chauffage, à l'aide duquel on élevait la température d'une salle. Il était spécialement utilisé pour cette partie des locaux balnéaires où l'on provoquait la transpi-

VANGA. — 1 Pallad. I, 43, 3. — 2 *Pala cum ferro*. *Corp. gl. lat.* V, 625, 1. Cf. Du Cange, *s. v.*

VANNUS. — 1 Pour la Grèce, Hom. *Iliad.* V, 499 ; XIII, 588 ; Xenoph. *Œcon.* 18 ; Long. III, 29, 1 ; *Anth. Pal.* VI, 53 ; pour Rome, Varr. *R. rust.* I, 52, 2 ; Colum. *R. rust.* II, 20. — 2 *Cod. Just.* III, 34, 14, 1. — 3 D'où le nom de πλοκάνον, Plat. *Tim.* 52 e ; Poll. I, 226. Cf. *corbis*, Varr. *R. rust.* I, 52, 2. — 4 On en trouvera plusieurs représentations, avec les références, dans J. Harrison, *Prolegomena to the study of greek religion*, fig. 148-155. — 5 D'après une photographie. Cf. S. Reinach, *Rep. de rel.* II, p. 71, nº 5. — 6 Le κόσκινος est un crible plutôt qu'un van [CRIBRUM]. On comptait parmi les peines infernales l'obligation de porter de l'eau dans le κόσκινος. Furtwängler a cru le reconnaître dans un vase de Munich, *Griech. Vasenmal.* pl. x, p. 50. — 7 J. Harrison, *Op. l.* p. 403. — 8 Serv. *ad Virg. Georg.* I, 116 ; Plutarch. *Quaest. gr.* 35 ; *Is. et Osir.* 35 ; Hesych. *s. v.* ; J. Harrison, *Op. l.* p. 402-4 ; Perdrizet, THYIADES, p. 2. — 9 Harpocr. *s. v.* ; Serv. *ad Virg. Georg.* I, 166. — 10 Schreiber, *Hellen. Reliefsb.* pl. 80 A ; J. Harrison, *Op. l.* fig. 148. — 11 Par ex. Athéna Ergane, Sophocl. fragm. 724 Nauck ; J. Harrison *Op. l.* p. 519-521. — 12 Démosthène, lorsqu'il met en scène Eschine au milieu des initiés, l'appelle λικνοφόρος, Demosth. *De cor.* 313. — 13 Campana, *Op. plast.* 45 ; Baumeister, *Denkm.* p. 449, fig. 496 ; J. Harrison, *Op. l.* fig. 149. — 14 Meilleure reproduction dans J. Harrison, fig. 115-7. — 15 Plutarch. *Prov. Alex.* XVI, 1255 ; J. Harrison, *Op. l.* p. 533-4. — 16 J. Harrison, *Op. l.* p. 519, 527, 531-534. — 17 Cf. P. Girard, *Educat. athénienne*, p. 197 et note 3. — 18 X, 64. — 19 Notre figure 7249 d'après la coupe de Pamphaios, *Ephemeris arch.* 1890, pl. 2 ; cf. une coupe au nom de Tléson : *Gazette archéolog.* 1887, p. 111 ; Klein, *Vasen mit Lieblingsinschriften* p. 66, nº 1.

VAPORARIUM. — 1 Sur l'*apodyterium*, voir BALNEUM (I, p. 659, 662), THERMAE (V, p. 214 ; fig. 6870). — 2 « In balneariis assa in alterum apodyterii angulum promovi, propterea quod ita erant posita ut eorum vaporarium esset subjectum cubiculis. » (*Ad Qu. fr.* III, 1, 1).

ration cutanée, par l'action d'une chaleur sèche ou humide [BALNEUM, THERMAE], et à laquelle s'appliquaient le terme général de *laconicum* [1] et, si l'on employait de l'air sec, celui d'*assa* [2] ou de *sudatorium* [3].

Le dispositif du *vaporarium* est bien connu sous le nom d'*hypocauste* [4] [HYPOCAUSIS]. Il comportait essentiellement la réserve d'un vide sous le pavement suspendu d'un appartement (*suspensurae*) ou d'une salle de bain (*balneum pensile*) : tantôt c'était une chambre de chauffe, tantôt une canalisation, grâce à laquelle arrivaient et circulaient un volume d'air échauffé par un foyer plus ou moins éloigné, et aussi la masse des gaz produits par le fonctionnement de l'appareil de chauffage [5]. Dans le cas visé par la lettre de Cicéron, c'est évidemment du second de ces systèmes qu'il est question : en effet, le *vaporarium* de l'étuve était sous-jacent à un appartement voisin et il n'est pas vraisemblable qu'on eût placé une chaufferie sous ce dernier. Plus tard, des canalisations verticales ménagées dans les murs ajoutèrent à l'effet du calorifère souterrain celui d'un radiateur périphérique [6].

Notons qu'au temps de Cicéron [7] la vaporisation était d'invention récente, car le parti des pavements suspendus fut imaginé par un contemporain de l'écrivain, C. Sergius Orata [8].

François Benoit.

VARA. — Pieu ou baguette taillée en fourche à la partie supérieure, sur laquelle on appuyait soit un autre morceau de bois [1], soit la corde d'un filet de chasse [RETE, p. 851, fig. 5930]. Avec ces pieux plantés en terre et supportant d'autres traverses, on improvisait facilement un petit tréteau, sur lequel se tenaient debout les maçons pour construire [2], ou tout autre ouvrier occupé à des besognes de ce genre (fig. 6754). La traverse supérieure et transversale se nomme *vibia*. De là le proverbe : *vibia varam sequitur* (si le support manque, tout le reste tombe) [3].

E. P.

VASA (Ἀγγεῖα). — [Cet article est surtout consacré aux vases de terre cuite [1], car les spécimens innombrables de cette industrie permettent de l'étudier dans tous les détails. Pourtant nous ne nous sommes pas privés, quand l'occasion s'en présentait, de parler des vases de pierre ou de métal, dont les exemplaires nous sont parvenus en moins grande quantité (voir en particulier les sections relatives aux vases plastiques et aux vases à reliefs). On consultera d'ailleurs pour les vases de métal l'article CAELATURA et pour les verreries l'article VITRUM.

Dans la partie historique nous avons laissé de côté les céramiques à proprement parler orientales, comme celles de l'Égypte [2], de l'Élam [3], de la Palestine [4], bien qu'elles aient pu avoir à certains moments une influence active sur l'évolution de la poterie hellénique. Mais nous ne devons nous occuper ici que des antiquités grecques et romaines. Nous envisagerons d'abord la série des vases à décor incisé ou peint ; nous formerons ensuite deux autres groupes avec les vases à forme plastique et les vases à reliefs [5].]

I. HISTORIQUE. — 1° VASES A DÉCOR INCISÉ OU PEINT. — A. ÉPOQUE NÉOLITHIQUE ; ÉPOQUE DU CUIVRE ET DU BRONZE. — Sauf pour la céramique crétoise et mycénienne, étudiée en détail, une grande incertitude règne encore sur le classement et la chronologie des céramiques préhistoriques de la Grèce [6]. C'est donc la poterie crétoise que nous prendrons comme point de départ pour établir la succession des séries les plus anciennes.

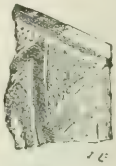


Fig. 7250. — Décor incisé de Crète.

Crète. — L'époque du cuivre et du bronze est précédée, en Crète, d'une époque néolithique [7] assez longue, durant laquelle, outre la poterie commune, deux genres principaux de poteries sont employés : une poterie à décor géométrique incisé rempli d'une matière blanche (fig. 7250) [8], et une poterie dont la surface, soigneusement polie, est d'un beau noir lustré. Cette seconde sorte est sans doute le prototype de la poterie à fond noir, dont la fabrication n'a jamais cessé en Grèce tant qu'a duré l'industrie céramique ; et probablement aussi l'éclat noir de sa surface a contribué à faire chercher et trouver le vernis noir brillant, qui est usité en Crète dès le minoen primitif et dont dérive le fameux vernis noir des vases attiques.

La poterie a été extrêmement florissante en Crète pendant l'âge du cuivre et du bronze [9], que l'on peut approximativement dater de 3000 à 1100. On lui donne l'appellation conventionnelle de « minoenne » et on la répartit chronologiquement en trois périodes : minoen primitif, minoen moyen, minoen tardif. Chacune de ces périodes est elle-même subdivisée en groupes moins importants. Nous adoptons le classement proposé en dernier lieu par M. Reisinger, classement qui est le plus simple et paraît répondre le mieux à la réalité.

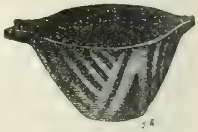


Fig. 7251. — Décor peint

Minoen primitif. — Le style minoen primitif [10] est uniquement géométrique. Le minoen primitif I emploie

[1] Sur le [illegible] voir [illegible] p. [illegible] — [illegible] Sur les [illegible] et. Cels. II, 17 et III, 27, 3 [illegible] Senec. [illegible] vapor corpora exhausturas [illegible].

[4] Sur l'hypocauste [illegible] p. [illegible] BALNEUM, I, p. [illegible] fig. [illegible] — [illegible] la note précéd. [illegible] La lettre de Cicéron à laquelle nous avons emprunté notre texte fut écrite en 54 av. J.-C. — [8] Val. Max. IX, 1, 1 ; Macrob. Sat. II, 11.

VARA. — [1] Colum. V, [illegible] — [illegible] Voy. l'explication de Forcellini de Vit. [illegible] Loewe et Goetz, Corp. gloss. latin. 1888-1901, IV, p. [illegible] V, p. [illegible] p. [illegible] p. [illegible] — A. Walde, Lat. etym. Wörterb. [illegible] A. Rich, dans son Dict. des Antiq. [illegible] a donné aussi à ce mot le sens de chevalet [illegible] et de chenet ; mais aucun texte ne justifie ces hypothèses.

VASA. — [1] Un résumé du même genre a été fait en 1862 par de Witte dans une série d'articles de la Gazette des Beaux-Arts, à propos de l'exposition de la collection Campana [illegible]

— [2] Voir Perrot et Chipiez, Hist. de l'Art, I, p. [illegible] Capart, Les débuts de l'art en Égypte, 1904. — [3] Pottier, Mémoires de la délégation en Perse, [illegible] — [4] H. Vincent, Canaan d'après l'exploration récente, 1907. — [5] Nous n'avons pas, dans ces notes, dressé une bibliographie complète pour chaque série, ce qui eût allongé démesurément nos références. On a cité les travaux les plus récents ou les plus importants, qui contiennent des renvois aux autres études de détail. — [6] Consulter, mais avec précaution [illegible] — [7] D. Mackenzie, Journ. hell. stud. 1903, p. 157 ; Mosso, Mon. antich. XIX (1908), p. 165. — [8] La fig. 7250 d'après [illegible] stud. 190[illegible], pl. [illegible], n. 17. — [9] Cf., d'une façon générale, D. Mackenzie, Journ. hell. stud. 1903, p. [illegible] Edith Hall, The decorative art of Crete in the bronze age, Transactions of the Department of archaeology of the University of Pennsylvania, II, 1, [illegible] Reisinger, Kretische Vasenmalerei [illegible] et, pour des résumés sommaires, Dussaud, Civilisations préhelléniques, p. [illegible] Walters-Birch, Anc. pottery, I, p. 263 ; Déchelette, Manuel d'archéologie préhistorique, II, 1, p. 54. On trouvera dans les trois premières études, en particulier dans celle de Reisinger, la bibliographie complète des publications de détail. — [10] Cf. en dernier lieu Seager, [illegible] Mochlos, p. [illegible]

les mêmes motifs géométriques rectilignes que l'époque néolithique, mais ils sont peints au lieu d'être incisés (fig. 7251) [1]. Le tour semble entrer en usage. — Dans le minoen primitif II (qui correspond aux *early minoan II* et *III* de la classification d'Evans), on voit apparaître les motifs géométriques curvilignes, en particulier cette forme primitive de la spirale que constituent des cercles réunis par des tangentes. Le tour est découvert. Durant tout le minoen primitif le décor est également peint en noir sur fond clair et en blanc sur fond noir.



Fig. 7252. — Poterie polychrome de Kamarès.

Minoen moyen. — Cette période [2] est caractérisée par le développement de la polychromie et par la nature essentiellement décorative de la peinture. Le minoen moyen I est une époque de transition entre le minoen primitif et le minoen moyen ; on fait l'essai de la polychromie ; les motifs curvilignes achèvent de se constituer. Le minoen moyen II (appelé aussi *époque de Kamarès*) marque l'apogée de la polychromie fig. 7252) [3]. Les couleurs orange, rouge, cramoisi, jaune, sont employées en plus du blanc et du noir. En même temps qu'aux motifs géométriques, on recourt aux motifs végétaux, mais traités d'une façon toute décorative ; on les combine avec les motifs géométriques, on les dispose et on les teinte sans aucun souci de la réalité ; on se préoccupe seulement de créer des alliances harmonieuses de lignes et de couleurs. Bien que la peinture noire sur fond clair persiste, la peinture claire sur fond noir est de beaucoup la plus répandue. A cette époque la technique de la fabrication atteint une grande perfection, et les vases sont souvent remarquables par l'extrême minceur des parois.



Fig. 7253. — Style crétois, dit du Palais.

Minoen tardif. — Durant cette dernière époque de la céramique crétoise, la technique de Kamarès (c'est-à-dire le décor polychrome sur fond noir) dure encore, mais l'emploi en est rare et l'exécution des vases ainsi décorés devient grossière. La polychromie décline et disparaît peu à peu. Pendant le minoen tardif I (qui correspond au *middle minoan III* et au *late minoan I* d'Evans on peint encore en blanc sur fond noir, puis la peinture noire sur fond clair l'emporte et reste presque seule en usage. Ce qui caractérise cette période, c'est l'apparition du style naturaliste. Les motifs végétaux (plantes, fleurs) révèlent une observation attentive de la réalité, dont l'artiste met tous ses soins à reproduire la souplesse et la grâce ; les motifs marins (poissons, mollusques, coquillages) son aussi très usités et traités de façon vraiment vivante. — Dans le minoen tardif II (appelé aussi *style du Palais*), on emploie les mêmes motifs, mais ils subissent une stylisation qui en accroît l'effet décoratif, quoiqu'elle leur enlève de la vigueur et de la fraîcheur. Les vases de cette époque sont surtout de grandes amphores, auxquelles ce décor s'adapte, d'ailleurs, parfaitement (fig. 7253) [4]. Outre les vases, la production céramique comprend un grand nombre de beaux sarcophages en terre cuite peinte, couverts d'ornements, de poissons. d'oiseaux, etc. [SARCOPHAGUS, fig. 6099]. — Enfin le minoen tardif III [5] (ou *mycénien*) conserve les motifs végétaux et marins (fig. 7254) [6], auxquels s'ajoutent des motifs animaux (oiseaux) et des motifs géométriques curvilignes ; les motifs empruntés à la nature sont encore plus simplifiés et stylisés que dans le minoen tardif II ; l'exécution est souvent défectueuse et hâtive. Une des formes les plus employées à ce moment est l'amphore dite à étrier, vase muni d'une anse plate et d'un goulot adaptés tous deux sur sa partie supérieure (fig. 7255) [7].



Fig. 7254. — Décor mycénien.

L'histoire de l'industrie céramique dans le reste des pays grecs est celle de leur conquête progressive par l'industrie crétoise [8]. Naturellement cette conquête s'opéra avec plus de rapidité dans les régions voisines, fut plus lente dans les pays lointains, mais, à l'époque du minoen tardif III, sauf dans quelques contrées reculées, elle était accomplie.



Fig. 7255. — Vase à étrier mycénien

Voyons comment se réalisa cette unification des styles. La Crète étant la seule contrée où soit sûrement attestée l'existence d'un âge néolithique, ce qui suit ne concerne que l'époque du cuivre et du bronze.

Cyclades. — On trouve d'abord dans les Cyclades [9], comme en Crète, une poterie à décor géométrique incisé

[1] La fig. 7251 d'après *Journ. hell. stud.* 1906. pl. IX, nº 4. — [2] Cf. D. Mackenzie, *Journ. hell. stud.* 1906 p. 243. — [3] La fig. 7252 d'après Edith Hall, *The decorative art of Crete*, pl. I, nº 1 = Dussaud, *Civilisat. préhell.* fig. 18. — [4] La fig. 7253 d'après Edith Hall, *op. l.* pl. II. — [5] Cf. en dernier lieu Hatzidakis, *Ath. Mitt.* 1913, p. 47. Pour le mycénien en général, Furtwaengler-Loeschcke, *Mykenische Vasen* ; résumé dans Walters-Birch, I, p. 269. — [6] La fig. 7254 d'après Perrot, *Hist. de l'art*, VI, p. 926, fig 486. — [7] La fig. 7255 d'après Perrot, *op. l.* VI, p. 933, fig. 493. — [8] Pour les trouvailles de vases crétois hors de Crète et l'étude de Reisinger. — [9] Cf. pour Amorgos : Dümmler, *Ath. Mitt.* 1886, p. 31 ; pour Amorgos et Paros : Tsountas, *Ἐφ. ἀρχ.* 1898, p. 152 ; pour Siphnos et Syros, *ibid.* 1899, p. 84 ; Kahrstedt, *Ath. Mitt.* 1913, p. 148 et sq. ; pour Théra : Perrot-Chipiez, *Hist. de l'art*, VI, p. 135 sq. ; 905 sq ; Dumont-Chaplain, *Céramiques de la Grèce propre*, I, p. 19 ; Hiller von Gaertringen, *Thera*, III, p. 41 ; pour Mélos, Edgar, *Excavat. at Phylakopi in Melos* p. 80 ; Dawkins-Droop, *Brit. sch. Ann.* 1910-11, p. 9. Résumé sommaire dans Dussaud, *Civilisations préhelléniques*, p. 86.

fig. 7256 [1] ou, plus rarement, estampé. C'est la seule qui existe à l'époque dite de la Ire civilisation cycladique. Un groupe curieux est formé par les vases dont le fond porte imprimées les traces d'un treillis ou de feuilles; cette particularité est probablement due à l'habitude de poser les vases encore mous, pour le séchage, sur des treillis en vannerie ou sur des feuilles. — Pendant l'époque de la IIe civilisation cycladique, le décor estampé augmente d'importance et est plus employé que le décor incisé; les motifs ne sont plus exclusivement géométriques (représentation de bateaux); enfin le décor peint fait son apparition. Il est appliqué en noir mat; d'abord purement géométrique, il s'élève bientôt à la reproduction des animaux, en particulier des oiseaux, et même de l'homme. Cette sorte de poterie se trouve aussi au même moment en Attique et en Argolide: elle paraît donc avoir eu une grande importance et représenter la poterie indigène des îles et du littoral voisin avant les influences crétoises; il est d'ailleurs vraisemblable qu'elle continua à subsister, en même temps que la poterie introduite avec ces dernières, pour reprendre une nouvelle vie au début de l'époque du fer. — Théra et Mélos, les îles les plus proches de la Crète, ont les premières subi son action. Dès l'époque de Kamarès, on y trouve à la fois des importations et des imitations locales de la poterie crétoise. Imitations et importations deviennent très importantes pendant le minoen tardif I; bien que le minoen tardif II y soit peu représenté, on peut, dans le domaine de la céramique, considérer, à partir de ce moment, Théra et Mélos comme des provinces crétoises; ce n'est pourtant que dans le minoen tardif III que la peinture en noir lustré, caractéristique de la poterie crétoise, l'emporte sur la technique locale du noir mat et que l'assimilation est complète (fig. 7257 et fig. 7258) [2]. — Dans les Cyclades septentrionales et centrales, telles que Syros, Délos, Paros, l'influence de la



Fig. 7256. — Décor géométrique incisé des Cyclades.



Fig. 7257. — Vases de Théra.



Fig. 7258. — Vase de Milo.

Crète semble n'être parvenue que beaucoup plus lentement, et l'on n'en trouve pas trace avant l'époque mycénienne.

Péloponnèse. — Il faut distinguer nettement la côte orientale et la côte occidentale. Sur la côte orientale les fouilles de Mycènes, de Tirynthe, d'Argos [3], ont fait connaître d'abord une sorte de poterie recouverte d'un vernis noir craquelé, que l'on désigne sous le nom de vernis primitif (*Urfirniss*); l'usage de cette poterie est également attesté dans la Grèce centrale et septentrionale, mais elle paraît être originaire d'Argolide. Ensuite a été fabriquée la poterie à décor noir mat, dont de très nombreux représentants se sont trouvés dans les tombeaux à puits de Mycènes; à ce moment (minoen tardif I) commence une très notable influence de l'industrie crétoise; mais il est particulièrement difficile de distinguer ce qui est importé et ce qui est dû à des ateliers locaux; probablement y a-t-il eu surtout des importations jusqu'à l'époque du minoen tardif III. Par contre, à ce moment, les ateliers céramiques deviennent extrêmement actifs tout autour du golfe d'Argos. Il faut même remarquer que c'est presque exclusivement en Argolide (et à Chypre, mais dans de tout autres conditions; cf. ci-dessous, fig. 7266) qu'on rencontre des vases mycéniens avec représentation des grands quadrupèdes (fig. 7259) et de la figure humaine (fig. 7260) [4]. — L'évolution paraît avoir été à peu près la même en Laconie [5]. — Sur la côte occidentale, les beaux vases trouvés à Pylos de Triphylie (Kakovatos) [6] témoignent pour le minoen tardif I et II de l'existence d'un atelier local, faisant des imitations excellentes des vases crétois; la perfection de ces imitations est même telle qu'on peut supposer l'établissement dans la contrée d'une colonie de potiers crétois (fig. 7261) [7]. La céramique indigène semble, en effet, dans ces parages très peu développée; les dernières fouilles d'Olympie [8] donneraient même



Fig. 7259. — Fragment de Mycènes.



Fig. 7260. — Vase des guerriers de Mycènes.



Fig. 7261. — Vase de Pylos.

[1] La fig. 7256 d'après *Ath. Mitt.* 1913, pl. VIII, n° 1. — [2] La fig. 7257 d'après Reisinger, *Kret. Vas.* p. [illegible], n. 21 (Milo); la fig. 7258 d'après Perrot, *op. l.* VI, p. [illegible], fig. [illegible]. — [3] Les deux ouvrages essentiels restent Furtwängler-Loeschcke, *Mykenische Thongefässe*, pour les tombes de l'Acropole et *Mykenische Vasen*, p. [illegible]; cf. aussi Schliemann, *Tirynthe*, p. [illegible]; Vollgraff, *Bull. corr. hell.* 1904, p. [illegible] (Argos); pour les époques primitives, cf. *ib.* 1906, p. [illegible]; Karo, *Jahrb. d. Kais. Inst. Arch. Anz.* 1908, p. 127; Wace-Thompson, *Prehistoric Thessaly*, p. 224, 2[illegible]. — [4] Pottier, *Rev. arch.* 1896, I, p. 17. La fig. 7259 [illegible] Perrot, *op. c.* VI, p. 9[illegible], fig. [illegible]. La fig. 7260 d'après Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. [illegible]. — [5] Dawkins, *Brit. sch. Ann.* 1909-10, p. 7. — [6] K. Müller, *Ath. Mitt.* 1909, p. 302. — [7] La fig. 7261 d'après *Ath. Mitt.* 1909, pl. XXII, n° 2, et Nicole, Supplém. au *Catalogue des vases* d'Athènes, pl. de frontispice. — [8] Weege, *Ath. Mitt.* 1911, p. 16[illegible].

à penser qu'à l'époque du bronze on ne dépassa, dans cette contrée, que de façon tardive et très exceptionnelle le stade de la poterie à décor géométrique rudimentaire incisé. — On peut en tout cas l'assurer pour l'Arcadie, où l'on a trouvé seulement quelques fragments mycéniens [1]. — La céramique des îles Ioniennes [2] (Céphalonie, Leucade) paraît présenter les mêmes caractères que celle de la côte occidentale de Grèce.

Attique. — Antérieurement à la céramique à peinture mate, on ne rencontre que de la poterie à décor géométrique incisé [3]. La céramique à peinture mate est principalement représentée par les trouvailles d'Aphidna [4] ; le décor en est uniquement géométrique et reste très inférieur à celui des vases de même technique fabriqués à Mélos ou en Argolide. Les importations crétoises commencent avec le minoen tardif I; à l'époque du minoen tardif III le style mycénien envahit l'Attique [5].

Grèce centrale et septentrionale [6]. — Contrairement à ce qu'on avait cru tout d'abord, les débris les plus anciens trouvés dans cette région ne paraissent pas remonter au néolithique pur, mais à une époque de transition énéolithique où, bien que l'on connût l'usage du bronze, on se servait encore surtout d'instruments en pierre. Cette période énéolithique est caractérisée par une très belle poterie à décor géométrique généralement rectiligne, rouge brillant sur fond blanc. Cette poterie, qui se rencontre également en Béotie, en Phocide et en Thessalie, paraît se rattacher aux poteries des peuples balkaniques ; elle témoigne d'une technique et d'un goût très avancés, supérieurs à ceux de la poterie minoenne primitive usitée en Crète à la même époque. Si des circonstances inconnues n'en avaient entraîné la brusque disparition, cette industrie venue du nord aurait pu lutter avantageusement avec l'industrie venue du sud, et peut-être la poterie de l'âge du bronze grec se fût-elle développée, non sous l'influence crétoise, mais sous l'influence balkanique (fig. 7262) [7]. — Après ce règne de la poterie à décor rouge sur fond blanc, il faut étudier séparément, d'une part la Thessalie, de l'autre la Béotie et la Phocide. Dans la Grèce centrale, c'est une poterie de terre gris terne, faite au tour, généralement sans décor peint, qui paraît être l'industrie nationale ; on la désigne sous le nom de poterie *minyenne* [8]. Bien qu'on

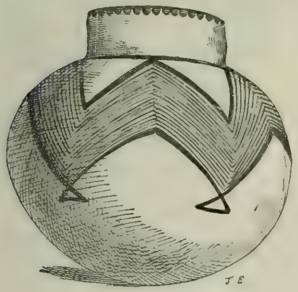


Fig. 7262. — Vase de Thessalie.

la trouve en Thessalie, dans le Péloponnèse et jusqu'à Mélos, l'abondance des fragments minyens trouvés en Phocide et en Béotie, principalement à Orchomène, semble indiquer que là a été son centre de diffusion. Pourtant l'action crétoise se fait sentir dans cette région dès une époque reculée ; dès le minoen primitif II on constate des imitations de produits crétois, mais ces imitations, qui continuent durant le minoen moyen, sont peu nombreuses et ont dû rester la spécialité d'un petit groupe. Avec le minoen tardif I commence une notable importation, qui aboutit avec le minoen tardif III à l'établissement du style mycénien. Ce progrès de l'influence crétoise n'empêche d'ailleurs pas, pendant toute cette période, la fabrication de la poterie minyenne de rester active. — En Thessalie (mais peut-être seulement dans la région de Larissa et de Volo), à la poterie à décor rouge sur fond blanc succède une poterie à décor noir sur fond rougeâtre ; le décor reste géométrique, mais le méandre et la spirale y jouent un rôle important. Pendant la période qui suit, la quantité et la qualité de la poterie peinte diminuent beaucoup et l'on trouve surtout des vases monochromes. On constate à Volo l'importation de vases minoens tardifs I ; mais l'action de la Crète ne s'exerça jamais fortement sur cette région, même à l'époque mycénienne [9]. Il est curieux que l'industrie thessalienne, si brillante au début de l'époque du bronze, ait ensuite décliné et ne se soit jamais relevée.

Asie Mineure et Rhodes. — Il faut distinguer nettement la partie sud avec Rhodes et la partie nord. Dans la partie sud, à Milet, à Rhodes (fig. 1460), on constate, à l'époque du minoen tardif III, une fabrication très active et très perfectionnée de vases mycéniens (fig. 7263) [10]. Mais, avant ce moment, on ne trouve pas trace d'influence crétoise. De ce fait, qui paraît surprenant vu la proximité de la Crète et du littoral asiatique, Hogarth [11] a donné une explication vraisemblable en supposant que les Hittites avaient étendu leur domination jusqu'à la mer Égée et que les côtes d'Asie s'étaient ainsi trouvées soustraites à l'envahissement des produits crétois. — Quant au nord, il resta, pendant toute l'époque du bronze, à l'écart des autres régions égéennes; la poterie indigène, comme celle d'Hissarlik, y est une poterie à décor géométrique incisé, rarement peint, qui rappelle la poterie phrygienne [12]. Il faut aussi remarquer une série de vases dont les formes reproduisent celles du visage humain ou de l'animal (fig. 7264) [13]. A l'époque du minoen tar-



Fig. 7263. — Vases mycéniens de Rhodes.

[1] Dugas, *C.-R. Acad. Inscr.* 1911, p. 261. — [2] Cavvadias, *C. R. Acad. Inscr.* 1909, p. 385 ; 1911, p. 7 (Céphalonie) ; Dörpfeld, *6ter Brief über Leukas-Ithaka*, pl. IV (Leucade). — [3] B. Graf. *Ant. Vasen v. d. Akrop.* p. 1 ; Pottier, *Catal. d. vases du Louvre*, p. 233. — [4] Wide, *Ath. Mitt.* 1896, p. 388. — [5] Graef dans *Ant. Vas. d. Akropol.* p. 4 ; pour Egine, cf. Kéramopoullos dans *Ephemeris arch.* 1910, p. 177. — [6] Cf. pour la Grèce centrale : Sotiriadis, *Ath. Mitt.* 1905, p. 123. *Eph. arch.* 1908, p. 65 ; *Rev. étud. gr.* 1912, p. 253 ; pour la Grèce septentrionale : Tsountas, Προϊστορικαὶ ἀκροπόλεις Διμηνίου καὶ Σέσκλου, p. 157 sq.; Wace-Thompson, *Prehistoric Thessaly*. Dans ce livre, ainsi que dans le dernier article de Sotiriadis, est également étudié l'ensemble de la question pour les deux régions. — [7] La fig. 7262 d'après *Ephem. arch. d'Ath.* 1908, p. 65, pl. *a*. Pour la région thrace voir Seure et Degrand, *Bull. de corr. hell.* 1906, p. 368, 377, 381 à 383, 395 sq. — [8] Cf. en dernier lieu Dawkins-Droop, *Brit. sch. Ann.* 1910-11, p. 16. — [9] Wolters dans *Ath. Mitt.* 1889, p. 262. — [10] Dumont et Chaplain, *Céramiques*, I, p. 53 ; Furtwängler et Löschcke, *Myk. Vasen*, p. 1. La fig. 7263 d'après Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 33 (vases de Ialysos, à Rhodes). — [11] *Ionia and the East*, p. 46. — [12] Cf. pour Troie : Schliemann, *Ilios*, trad. Egger, 1885 ; Perrot et Chipiez, VI, p. 893 ; Walters et Birch, I, p. 254 ; Dörpfeld, *Troja und Ilion*, I, p. 243 ; Schmidt, *H. Schliemann's Sammlung*, p. 1 ; pour la Phrygie : Körte, *Gordion*, p. 2 sq. ; pour la Mysie : Collignon, *C. R. Acad. Inscr.* 1901, p. 810. — [13] Pour les « urnes à visage » en Europe, cf. Hoernes, *Urgeschichte in Europa*, 1898, p. 173 sq. La fig. 7264 d'après Duruy, *H. des Grecs*, I, p. 35.

dif III, on constate l'importation de vases mycéniens donnant lieu à quelques imitations, mais cette influence est en somme peu importante ; la trouvaille d'un beau



Fig. 7264. — Vases d'Hissarlik.

vase tel que l'amphore de Pitané [1] est restée exceptionnelle dans cette région.

Chypre. — Malgré son éloignement, qui a donné à sa céramique un caractère très particulier, Chypre est sous l'influence égéenne [2]. L'industrie de l'île traverse d'abord le stade de la poterie à décor géométrique incisé ; le décor de ces vases n'a rien de spécial, mais la technique est remarquable par la perfection du polissage et par ce bel éclat rouge donné à la surface, qui restera, pendant toute l'antiquité, une spécialité chypriote (fig. 7265) [3]. A cette poterie incisée succède une poterie à décor géométrique très simple, noir ou blanc, dont les représentants sont surtout des bols sans pied et dont l'usage persiste jusqu'à la fin de l'époque du bronze. Les importations crétoises commencent dès l'époque de Kamarès, mais restent rares. C'est sous l'influence de l'art oriental, combinée avec celle de la Crète, que se forme le style mycénien-chypriote dont les très nombreux exemplaires attestent la prospérité ; il est remarquable à la fois par la fréquence des figures de quadrupèdes, de monstres, d'hommes, et par la composition lâchée, l'exécution négligée des représentations (fig. 7266) [4].

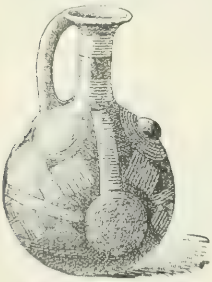


Fig. 7265. — Vase de Chypre.

[*Italie et Sicile.* — En Italie, pendant l'époque néolithique, les poteries de terre noire et grossière, façonnées à la main, offrent à peine quelques ornements incisés ou des saillies en bossages irréguliers [5]. En Sicile, des coupes d'une facture plus soignée, avec un décor incisé en raies parallèles, se rattachent à tout un ensemble répandu dans l'ouest de l'Europe [6] ; d'autres ont des formes déjà élégantes, qui semblent attester des influences étrangères [7] ; quelques ornements sont en couleur noire sur fond rouge [8]. Ce serait la première période sicule, touchant déjà à l'époque énéolithique. Des importations crétoises et mycéniennes ont été constatées en Sicile comme dans l'Italie méridionale, et jusque dans le fond de l'Adriatique [9]. Sous ces influences, et concurremment avec les poteries incisées, la céramique se développe encore : coupes à pied tubulaire, coupes à hautes anses, offrant des analogies avec Troie et la Crète ; peinture en blanc, rose ou rouge, ou en noir sur fond rougeâtre, en festons et entrelacs [10]. D'autres objets décorés, et les métaux, ont fait penser que dès cette époque reculée (entre 2000 ans et 1500 av. J.-C.) des relations commerciales devaient exister entre la Sicile et l'île de Chypre, par suite avec l'Orient [11]. — Dans la vallée du Pô, avec l'âge du bronze, — et peut-être l'introduction d'une nouvelle race venant à travers les Alpes par le nord de l'Italie, — à l'époque dite des terramares [12], placés durant le second millénaire av. J.-C., on voit naître une céramique inférieure à la précédente et plus barbare, sans emploi du tour, où l'anse lunulée joue un rôle caractéristique (fig. 7267) [13], parfois avec mamelons et bossages rappelant Hissarlik. Les outils, armes et ornements en bronze sont très nombreux et beaucoup plus soignés que la céramique [14]. Les terramares subsistent jusqu'au commencement de l'âge du fer (fin du second millénaire av. J.-C.) où se produisent de nouvelles immigrations de peuples et de nouvelles invasions [15].]



Fig. 7266. — Vase mycénien de Chypre.

[*Espagne* [16]. — La péninsule ibérique a fourni en abondance des poteries dont quelques-unes ont l'aspect le plus ancien, mais dont la chronologie est encore discutée. On y trouve d'abord des poteries de travail indigène incisées, parfois avec incrustations de pâte blanche, qui ressemblent aux poteries préhistoriques du bassin oriental de la Méditerranée et de l'âge néolithique [17]. Mais le décor peint est beaucoup plus abondant. A côté des vases communs, dont la panse est également entourée de filets plus ou moins larges, un grand nombre de poteries portent une ornementation de motifs géométriques très variés, où le cercle et le demi-cercle, le losange, les dents de loup, les traits ondulés, les lacis jouent un rôle important ;

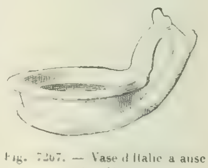


Fig. 7267. — Vase d'Italie à anse lunulée.

[1] Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, VI, fig. [illegible] — Dummler, *Ath. Mitt.* 188[illegible], p. [illegible]. Murray, Smith, Walters, *Excavations in Cyprus* ; Pottier, *Bull. corr. hell.* 18[illegible], p. [illegible]. De Ridder, *Catalog. coll. de Clercq*, V, p. 291. Myres-O. Richter, *Catal. of the Cyprus Museum*, résumés dans Dussaud, *Civilisations préhelléniques*, p. 1[illegible], et Walters-Birch, *Hist. anc. pottery*, I, p. 236. — [3] La fig. 72[illegible] d'après Perrot, *Hist. de l'art*, III, fig. 48[illegible]. — [4] La fig. 7266, *Ibid.* III, fig. [illegible] — [5] Modestov, *Introd. hist. romaine*, pl. x, p. 64, et pl. xi. — [6] *Ibid.* p. [illegible], et *Roem. Mitt.* 1898, p. 163 ; Pottier, *Catal. d. vases* p. 368. — [7] *Ibid.* p. [illegible] — [8] *Ibid.* p. 12[illegible] — [9] Dussaud, *Civilisat. préh.* p. 12[illegible] sq., Perrot, *Hist. de l'art*, VI, p. 940, Orsi, *Mon. Lincei*, II, 189[illegible], pl. 1 et 2. — [10] Modestov, p. 78 ; cf. *Roem. Mitt.* 1898, p. 166. — [11] *Ibid.* p. 3[illegible]. — [12] *Ibid.* p. 156 sq. ; p. 236 ; cf. Pottier, *Catalogue des vases*, p. 289. — [13] *Ibid.* pl. xiv, xv, xxii. Notre fig. 7267 d'après Martha, *L'Art étrusque*, p. 49, fig. 9. — [14] *Ibid.* p. 180 sq. — [15] *Ibid.* p. 217. — [16] Pour cette série voir surtout P. Paris, *Essai sur l'art et l'industrie de l'Espagne primitive*, t. II, 1904, et Dussaud, *Op. l.* p. 12[illegible]. — [17] *Ibid.* p. 41-43, L. Siret, *Questions de chronolog. et d'ethnographie ibériq.* p. 210 sq. Déchelette, *Essai sur la chronol. préh. de la Péninsule ibérique* (*Rev. arch.* 1908-1909), p. 9 sq.

puis c'est du végétal stylisé, feuilles, rinceaux, spirales (fig. 7268)[1], enfin et plus rarement des oiseaux, des chevaux, des personnages[2]. Les ressemblances de style avec la céramique mycénienne et surtout postmycénienne, avec les vases de Chypre, avec les vases



Fig. 7268. — Vase ibérique.

géométriques de Grèce et d'Italie, sont nombreuses[3]. On a discuté beaucoup sur les dates. Faut-il, avec M. Paris et M. Evans[4], admettre une concomitance à peu près exacte de dates entre cette céramique et celle de Mycènes, ou même celle de Crète, et faire remonter dans le second millénaire le point de départ de cette industrie? Faut-il admettre une survivance tardive du mycénien, analogue à celle qui s'est développée à Chypre, en Italie, pendant la période orientalisante du VIIIe et du VIIe siècle, et qui ensuite se serait prolongée par tradition et par routine jusqu'à la date de fabrication des vases peints grecs, jusqu'aux IVe et IIIe siècles, et même à l'époque romaine[5]? Les dernières recherches (fouilles de Numance) indiquent nettement que les différentes stratifications archéologiques se sont superposées dans l'ordre suivant : néolithique à terre noire et dessins incisés ou estampés, style géométrique à peinture noire sur fond clair, auquel s'adjoint et se mêle le style curviligne analogue à un mycénien tardif, style plus développé avec figures d'animaux, rappelant le décor chypriote, sujets à personnages d'une exécution barbare[6]. Cette céramique a rayonné aussi au delà des Pyrénées ; on en a trouvé dans le midi de la Gaule des spécimens, soit importés, soit dérivés[7].]

B. Époque géométrique et époque du fer. — Comment l'art minoen tardif III ou art mycénien, qu'à la fin de l'époque du bronze nous voyons établi dans tous les pays grecs, disparut-il[8]? Cela est dû sans doute à des circonstances historiques, probablement à une invasion venue du nord, mais le détail de ces événements nous échappe. Nous constatons seulement que la décoration mycénienne cesse d'être en usage et qu'elle est remplacée, aux environs du Xe siècle, par la décoration dite géométrique. On désigne sous ce nom un style dont les motifs linéaires sont dérivés de la droite ou du cercle et dont les motifs, végétaux, animaux ou humains, sont eux-mêmes déformés de façon à rappeler le plus possible des figures géométriques. Les éléments du décor sont disposés sur les flancs du vase en bandes parallèles séparées par des lignes ; les représentations de quadrupèdes et d'hommes sont toujours peintes en silhouette noire sur fond d'argile clair. Des motifs dits de remplissage sont disposés dans le champ des scènes, de façon à laisser vide le moins d'espace possible. A vrai dire, le passage du mycénien au géométrique ne se fit pas brusquement ; les vases du type des tombeaux de Salamine[9], où le caractère mycénien prédomine encore mais où l'élément géométrique est déjà très important, montrent le mycénien se survivant à lui-même ; d'autre part, les plus anciens vases géométriques, tels que ceux des tombeaux de l'Acropole[10] ou certains vases de Rhodes[11], font connaître un style géométrique encore à ses débuts, qui n'est guère plus développé que le style prémycénien à peinture mate. On semble donc fondé à le regarder comme une simple renaissance de ce dernier. Mais, à l'école des Crétois, les potiers de toute la Grèce avaient appris d'abord à fabriquer le vernis noir brillant, puis à composer un décor adapté à la forme du vase. Ainsi s'explique que le style géométrique postmycénien soit si supérieur, techniquement et décorativement, au style géométrique de l'âge du cuivre et du bronze[12].

L'histoire des céramiques de cette dernière période nous offrait l'image d'un style créé dans une région et s'étendant progressivement sur tous les pays grecs. La décoration géométrique apparaît, au contraire, presque partout en même temps ; aussi celle de chaque région possède-t-elle son caractère particulier, et cette diversité des styles locaux fait contraste avec l'uniformité de l'art mycéno-crétois.

Parmi les styles géométriques grecs[13] on peut en distinguer quatre principaux, dont les autres ne semblent que des variétés : ceux de l'Attique, des Cyclades, de Crète et de Chypre.

Attique. — Le style attique[14] est celui dont nous possédons le plus grand nombre d'exemplaires et dont nous connaissons le mieux l'évolution. Les vases de l'Acropole en représentent les débuts ; la décoration, limitée souvent à un champ réservé dans le vernis noir, est très rudimentaire ; les grands vases du Dipylon, tout entiers couverts d'une décoration compliquée, en montrent l'apogée. Dans les vases attiques, la peinture noire brillante est posée directement sur le fond d'argile bien poli ; les motifs favoris sont le méandre, dont il existe des formes très diverses (fig. 1038), et la croix gammée. Dans les produits les plus soignés la surface entière du vase est ornée, et les représentations de l'animal (cheval, bouquetin) et de l'homme jouent un rôle important ;

[1] Paris, p. 45 sq. ; *Mon. et Mém. Fondation Piot*, XVII, 1909, p. 59 sq. Notre fig. = *ibid.* p. 70, fig. 9. — [2] *C. R. Acad. Inscr.* 1905, p. 611-621 ; *Bull. hispanique*, 1906-1907. *Fouilles d'Elche*, Albertini. — [3] Albertini, *ibid.* p. 54. — [4] Paris, p. [illegible] et 134. *Mon. et Mém. Fond. Piot*, XVII, 1909, p. 71-73 ; Evans, *Scripta Minoa*, p. 96. Voir le résumé d'Albertini, *loc. cit.* p. 57 sq. — [5] *Journal des Savants*, 1906, p. 583. Albertini, *l. c.* p. 58 et [illegible] ; Déchelette, *l. c.* p. 77 sq. — [6] *Excavaciones de Numancia*, Madrid, 1912, avec planches. — [7] Déchelette, *ibid.* p. 80 ; *C. Rend. Acad. Inscr.* 1905, p. 383 ; 1909, p. 990.] — [8] Cf. Poulsen, *Dipylongräber und Dipylonvasen*, p. [illegible] ; Dragendorff, *Thera*, II, p. 169 ; Walters-Birch, I, p. 277. — [9] Wide, *Ath. Mitth.* 1910, p. 18. Pour les survivances mycéniennes à l'époque géométrique, cf. Wide, *Ath. Mitth.* 1897, p. 233. — [10] Poulsen, *Dipylongräber*, p. 79. — [11] Dugas, *Bull. corr. hell.* 1912, p. 499. — [12] L'influence de l'Orient s'y fait aussi déjà sentir : cf. Poulsen, *Der Orient und die frühgriech. Kunst*, p. 168. — [13] Cf. Dragendorff, *Thera*, II, p. 174 ; Poulsen, *Dipylongräber*, p. [illegible] ; Dugas, *Bull. corr. hell.* 1912, p. 511. Ajouter le style thessalien représenté par quelques vases d'ornementation assez primitive, Wace-Droop, *Br. School Ann.* 1906-7, p. [illegible]. — [14] Cf. Poulsen, *Dipylongräber*, p. 79 ; Droop, *Brit. Sch. Ann.* [illegible], p. [illegible] ; B. Graef, *Ant. Vasen v. d. Akropolis*, p. 23 ; Kouroniotis, [illegible], 1911, p. 247.

des scènes, funérailles (fig. 3338, 3342), combats navals (fig. 5264 à 5268), danses (fig. 6056), sont même figurées. Le style attique est le plus développé des styles géométriques et c'est, avec le style rhodien, le seul dont les représentants aient été exportés en quantité notable ; tous les autres sont restés plus ou moins des styles locaux. — C'est au style attique que se rattache le style argien (fig. 7269)[1] ; il a de commun avec lui le goût pour les représentations figurées, mais l'exécution est inférieure[2]. — Les quelques fragments arcadiens trouvés à Tégée[3] paraissent fabriqués sous l'influence de l'industrie argienne, mais la technique en est défectueuse.



Fig. 7269. — Décor géométrique de style argien.

Cyclades. — Il semble avoir existé dans les Cyclades : 1° un style géométrique uniforme, familier à toutes les îles et très simple, que l'on a appliqué à la décoration des vases communs ; 2° des styles plus développés, particuliers à certaines îles ou groupes d'îles, que l'on a employés pour les vases soignés. Ces diverses sortes de vases offrent l'usage à peu près constant de l'engobe blanc. Dans les vases communs, qui sont surtout des skyphoi, les motifs favoris sont le méandre et l'oiseau. Parmi les vases soignés, trois séries sont particulièrement remarquables : les vases de Théra[4], ceux de Délos[5], ceux d'Eubée[6]. La céramique de Théra, qui compte surtout des amphores, est caractérisée par la limitation de l'ornement au col et à l'épaule du vase (fig. 7270)[7] et par l'exclusion presque complète de la figure humaine. Dans celle de Délos, dont les exemplaires sont encore peu nombreux, le décor tend à couvrir tout le vase, et la représentation de l'homme à prendre une place importante ; cela s'explique sans doute par l'influence du style géométrique attique, dont rend compte la proximité des deux régions. Les vases dits d'Eubée ne paraissent pas spéciaux à cette île, mais communs à toutes ; ce sont généralement des amphores dont l'épaule porte le principal décor ; l'engobe blanc manque souvent. — C'est à la céramique des Cyclades que se rattache la céramique géométrique laconienne[8] et par la technique de l'engobe blanc et par le choix des motifs ; de même aussi la céramique géométrique protocorinthienne[9]. — La céramique béotienne est une variété de la céramique insulaire[10], mais elle lui est très inférieure au point de vue technique et elle doit à l'influence de l'Attique le goût pour les représentations humaines (fig. 7271)[11].



Fig. 7270. — Amphore de Théra.

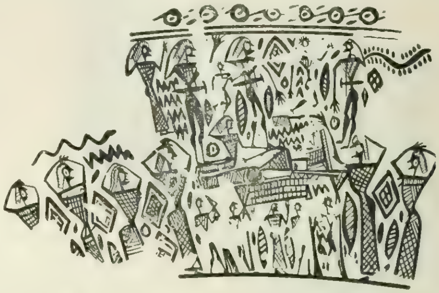


Fig. 7271. — Style géométrique béotien. Scène funéraire.

— La céramique de l'Ionie et de Rhodes[12], qui par ses traits principaux rappelle la céramique des îles, s'en distingue par l'absence de l'engobe clair. Les fragments géométriques trouvés dans la VIIIe couche de Troie[13] paraissent se rapprocher de la série rhodo-ionienne.

Crète. — La céramique crétoise[14] de cette époque a un caractère moins strictement géométrique que celle des autres régions ; l'influence de l'art minoen persiste à se faire sentir. La décoration est généralement restreinte à la partie supérieure du vase ; les éléments, surtout des cercles, en sont peu variés ; une petite branche verticale, souvenir du goût des Crétois pour le végétal, orne souvent l'épaule.

Chypre. — Le style de Chypre[15] est très particulier ; il comprend, d'une part, des vases à surface rouge bien polie et à décor de cercles concentriques, qui se rattachent directement à la céramique géométrique de l'âge du bronze, de l'autre des vases[16] dont les principaux motifs sont des losanges et des triangles quadrillés et rayés ; ce décor, peint en rouge et en noir sur fond clair, est d'une polychromie très gaie qui imite sans doute celle des tapis orientaux.

[*Italie et Sicile.* — En Italie la civilisation dite *villanovienne*, d'après les découvertes faites dans la région de Bologne[17], fournit les spécimens les plus abondants

[1] La fig. 7269 d'après Perrot, VII, fig. 48 (vase trouvé à Milo). — [2] Müller-Oelmann, *Tiryns*, I, p. 1[illegible]; Evangelidès, *Ἐφ. ἀρχ.* 1912, p. 131. Au style attique se rattache également le groupe corinthien, représenté par quelques vases au décor très simple ; cf. Nichols, *Amer. Journ. of Arch.* 190[illegible], p. 341. — [3] Dugas, *C. R. Acad. Inscr.* 1911, p. [illegible]. — [4] Dragendorff, *Thera* II, p. 133 ; Pfuhl, *Ath. Mitth.* 190[illegible], p. 1[illegible]. — [5] Poulsen-Dugas, *Bull. corr. hell.* 1911, p. 352-385. — [6] Couve, *Bull. corr. hell.* 1893, p. 25 ; Dragendorff, *Thera*, II, p. 198 ; Pfuhl, *Ath. Mitth.* 190[illegible], p. [illegible] ; Poulsen-Dugas, *Bull. corr. hell.* 1911, p. [illegible], 391 ; Kourouniotis, *Ἐφ. ἀρχ.* 190[illegible], p. [illegible] ; Dugas, *Mél. Holleaux*, p. [illegible]. Dans une partie des vases [illegible] l'influence orientale [illegible] se faire sentir. — [7] La fig. 7270 d'après Perrot, VII, p. 1[illegible], fig. [illegible] et Dragendorff, *Thera*, II, p. 137, fig. [illegible]. — [8] Droop, *Brit. Sch. Ann.* 1906-7, p. 118. — [9] Waldstein, *Arg. Heraeum*, I, p. [illegible] ; Perdrizet, *Fouilles de Delphes*, V, p. 1[illegible]. — [10] Poulsen-Dugas, *Bull. corr. hell.* 1911, p. 38[illegible] ; Walters-Birch, *Anc. Pott.* I, p. [illegible]. — [11] Perrot, X, p. 28 sq. La fig. 7271 d'après une hydrie béotienne du Louvre, Pottier, *Vases antiq.* pl. 21, A 575 ; Perrot, VII, p. 215, fig. 95. — [12] C'est la série dite *rhodienne géométrique* ; cf. Pottier, *Vases antiq. du Louvre*, pl. 10, A 286 et 11, A 288, 290, 298 ; Dugas, *Bull. corr. hell.* 1912, p. 495 ; Poulsen, *Der Orient und die frühgriech. Kunst*, p. 93 ; Kinch, *Vroulia*, p. [illegible], 134, [illegible]. — [13] Dörpfeld, *Troja und Ilion*, I, p. 304 ; Schmidt, *Schliemann's Sammlung*, p. 180. — [14] Pfuhl, *Ath. Mitth.* 1903, p. 1[illegible] ; Droop, *Brit. Sch. Ann.* 1905-6, p. 24. — [15] Dümmler, *Ath. Mitth.* 1888, p. 280 ; Pottier, *Catal. des vases du Louvre*, I, p. 89 ; De Ridder, *Catal. de la collect. De Clercq*, V, p. 310 ; Kinch, *Vroulia*, p. 96, 104, 156 ; cf. aussi, pour le début de la période, Myres, *Liverpool Annals*, 1910, p. 110. — [16] Ce groupe ne se distingue pas essentiellement du style dit gréco-phénicien, dont il constitue la première période ; Walters-Birch, *Anc. Pottery*, I, p. 253. — [[17] Martha, *L'Art étrusq.* p. 25 sq. ; *L'Archéolog. étrusque*, p. 16 ; Walters-Birch, *Hist. anc. Pottery*, II, p. 284 ; Pottier, *Catalog.* II, p. 295 sq. ; Modestov, *Introd. hist. rom.* p. 287 sq. ; Grenier, *Bologne villanovienne*, 1912.

et les plus richement décorés de la céramique géométrique; des formes nouvelles se font jour, comme l'urne troncoïde recouverte d'une coupelle en guise de couvercle, où l'on met les ossements des morts (fig. 2785)[1]. Des ossuaires en bronze, de même forme (fig. 2787), prouvent que la métallurgie a ici influencé directement la céramique[2]. Dans les tombes les plus récentes, les poteries sont fabriquées au tour et les armes sont exclusivement en fer[3]. Nous n'avons pas à examiner ici les hypothèses contradictoires qui ont été émises sur l'origine de ces nouveaux venus, où les uns veulent voir des Ombriens, d'autres les premiers avant-postes de la civilisation étrusque[4]. Nous constatons seulement que le style géométrique est alors constitué fortement en Italie, avec une céramique de terre rougeâtre ou incomplètement fumigée, d'aspect gris ou brun, avec décor incisé, plus rarement peint, motifs géométriques où le méandre et la croix gammée occupent une place notable, quelques figurations d'oiseaux et de petits personnages humains (céramique dite *impasto* dans les tombes à puits)[5], d'un caractère tout à fait local et indigène. Une autre céramique, dans l'ensemble plus récente, imitant la forme des poteries grecques, amphores, œnochoés, coupes, se constitue dans la région toscane, de l'autre côté des Apennins; le décor est peint sur fond blanc ou gris avec une couleur noire qui passe très facilement au rouge et reproduit, soit des dents-de-loup, des quadrillés, des grecques, rappelant le style géométrique des Iles, soit des zones d'oiseaux (fig. 2792) et de poissons[6]. Dans le Sud, en Apulie, même floraison de style géométrique dans des vases d'exécution plus soignée, peints en noir et en rouge sur argile blanchâtre (fig. 7272), avec une forme spéciale en vasques largement ouvertes[7]. A Locres, on a trouvé une céramique peinte qui paraît indigène et qui imite aussi la forme et le décor des types géométriques de Grèce[8]. En Sicile, la céramique à décor géométrique peint est représentée comme dans l'Italie centrale par des formes d'hydries, d'amphores, d'œnochoés grecques, ornées de peintures en mat brun sur fond pâle, où dominent les lacis ondulés, les dents-de-loup, les cercles, avec quelques figurations animales (oiseaux)[9]; elle est comme le succédané du géométrique attique et du géométrique des Iles.



Fig. 7272. — Style géométrique d'Apulie.

Espagne. — Voir ci-dessus, p. 632-633.]

C. Céramiques orientalisantes et céramiques à figures noires. — Le VII[e] et le VI[e] siècles préparent le plein épanouissement de la peinture sur vases au V[e] siècle. C'est la période pendant laquelle les céramistes, conscients des progrès à réaliser, toujours en quête de nouveautés, se montrent le plus actifs, le plus ingénieux, le plus fertiles en inventions fécondes. On donne au style de décoration céramique qui succède au style géométrique le nom de style *orientalisant*, qui indique sous quelle influence il s'est formé. Ce qui le caractérise, c'est, d'une part, l'emploi nouveau d'un certain nombre de motifs ou de procédés de composition[10] (torsade, palmette, lotus, bouquetin, sphinx, disposition héraldique de deux animaux de part et d'autre d'un motif floral) qui sont empruntés à l'art oriental, d'autre part l'abandon de la stylisation conventionnelle des formes animales et humaines et la tendance à une représentation plus naturelle et plus souple des êtres vivants. Les motifs purement géométriques restent en usage, mais ils ne tiennent plus qu'une place secondaire; l'emploi des motifs de remplissage persiste, mais ils ont un caractère différent et leur nombre diminue peu à peu; de même la composition par bandes parallèles se relâche de son exactitude. Dans le rendu des figures animales et humaines, la silhouette noire de l'époque géométrique tend, dans certaines régions, à être remplacée par une silhouette claire dessinée au trait; il arrive pourtant souvent qu'une partie seule de la figure, par exemple la tête, est dessinée au trait, le reste du corps étant représenté en noir suivant le vieux procédé; un engobe brun-rouge, jaune ou blanc recouvre parfois la figure et la fait mieux ressortir sur le fond du vase. La tendance réaliste se manifeste par l'indication des détails intérieurs dans les figures; cela est aisé, à l'aide de traits noirs, dans les parties claires, mais, même dans les parties sombres, on se préoccupe de distinguer les contours des membres ou de noter les taches de la robe des animaux, soit par des retouches rouges ou blanches, soit par des parties réservées dans le vernis noir sur le fond clair du vase, soit par des traits incisés qui font ressortir la couleur de l'argile.

Par une évolution ultérieure, la décoration céramique se débarrasse à la fois de ce que les styles orientalisants conservaient encore de géométrique et de ce qui, chez eux, était adventice et dû à un engouement passager pour l'Orient. C'est ainsi qu'elle abandonne peu à peu les motifs de remplissage et la division par bandes; qu'elle restreint la place donnée aux motifs orientaux et réduit les lotus et les sphinx au simple rôle d'accessoires. Mais elle garde ce qui était un ferment de développement et de progrès: le goût pour une observation plus exacte de la nature. Ce qui caractérise la période qui suit le pur décor orientalisant, c'est le rôle toujours plus important donné à l'être vivant, surtout à l'homme, et l'effort continu vers sa représentation de plus en plus sûre; désormais, en vertu d'un principe appelé « la hiérarchie des genres », la place la mieux en vue sur les parois du vase est attribuée, non à des combinaisons de lignes ou à des animaux héraldiques, mais à une ou plusieurs scènes qui reproduisent, avec des détails empruntés à la réalité, des épisodes de la vie quotidienne ou, plus souvent, de la légende. Malheureusement la technique de la silhouette claire, qui tendait à s'établir à l'époque précédente, est abandonnée, et la vieille technique géométrique de la silhouette noire, qu'on n'avait d'ailleurs jamais délaissée complètement, revient en honneur. On est donc toujours obligé, pour indiquer les détails, de recourir à l'incision, et ce procédé ne permet pas de rendre

[1] Grenier, p. 218 sq.; Modestov, pl. xxiv, xxvi, xxvii. — [2] Grenier, p. 233 sq. — [3] Modestov, p. 327. — [4] Pottier, p. 297 sq.; Modestov, p. 409 sq.; Grenier, p. 490 sq. — [5] Martha, *Art étr.* p. 79; Pottier, p. 292; Grenier, p. 227 sq., p. 256. — [6] Pottier, *Catal.* II, p. 368 sq.; *Vases antiq. Louvre*, pl. xxx à xxxii. — [7] Pottier, *Vases antiq. du Louvre*, pl. xxix, D 29, D 30 = notre fig. 7272; *Catalog.* p. 371 sq. avec la bibliographie. Pour la discussion sur la date de ces vases, qu'on a voulu parfois faire descendre beaucoup plus bas, cf. *ibid.* p. 372-373; et *Röm. Mitth.* 1890, p. 13, 184; 1904, p. 188, 276; 1908, p. 167; 1910, p. 169. — [8] *Jahrb. Inst.* 1913, *Arch. Anz.* p. 171. — [9] *Roem. Mitth.* 1898, p. 314 sq., p. 346. — [10] Cf. en particulier Dumont-Chaplain, *Céramiques*, I, p. 105.

les figures avec autant de finesse et de souplesse que le pinceau. L'usage des retouches rouges et blanches persiste.

Les styles orientalisants succèdent aux styles géométriques par des transitions que certaines séries, par exemple la série protocorinthienne et la série dite eubéenne, permettent de suivre aisément. On constate donc, durant cette période, la même variété que durant la précédente ; chaque région a son ou ses styles particuliers. Il est, de plus, vraisemblable qu'à l'époque même où le décor orientalisant était appliqué aux vases soignés, on continuait, pour les vases communs, à employer l'ornementation géométrique. Les styles à figures noires font de même suite aux styles orientalisants ; mais, à ce moment, l'essor de l'industrie attique modifie les conditions économiques de la production des vases ; et la fabrication céramique disparaît dans certaines régions, à mesure que les potiers d'Athènes étendent leur zone d'influence commerciale.



Fig. 7273. — Style de Milo.

Cyclades et Eubée. — A l'époque orientalisante on distingue trois céramiques principales, que désignent des noms plus ou moins conventionnels : les céramiques mélienne, délienne, eubéenne. La plus belle et la mieux connue de ces céramiques est la céramique *mélienne* [1]. Elle est surtout représentée par de grands vases trouvés à Mélos et par une nombreuse série de vases plus petits découverts à Délos et à Rhénée, car les exemplaires de cette série n'ont jamais, pour ainsi dire, été exportés. L'argile en est rouge sombre avec de nombreuses paillettes de mica. Les formes favorites sont l'amphore et le plat décoré à l'extérieur. Le vase, entièrement orné, porte toujours un engobe clair. Les figures humaines, généralement en silhouette claire, sont souvent recouvertes d'un engobe brun-rouge pour les hommes, jaune pour les femmes (fig. 7273) [2] ; les animaux ont d'ordinaire le corps en silhouette opaque, la tête en silhouette claire ; les détails sont soit réservés, soit incisés, soit indiqués par des traits blancs ; les retouches rouges sont fréquentes. Parmi les motifs linéaires, la spirale est de beaucoup le plus usité ; les potiers méliens en ont fait une étude particulière et en ont inventé des formes très variées. Le lotus et diverses sortes de palmettes représentent les motifs floraux. Comme motifs animaux, le cygne et le cerf sont préférés. Les scènes à personnages (cavaliers, combats de guerriers, fig. 7274 [3] ; divinités sur char, fig. 2204) sont rares et réservées aux grands vases ; par contre, on trouve souvent sur le col une tête de femme de caractère purement ornemental [4]. La composition des tableaux est, autant que possible, héraldique ; dans le champ les motifs de remplissage sont extrêmement nombreux. Ce qui frappe dans cette série, c'est le caractère décoratif [5] ; les représentations révèlent un grand sens de l'ordonnance des motifs et de l'harmonie des couleurs ; par contre, aucun goût pour l'observation de la nature ; même les scènes à personnages sont conçues à un point de vue strictement ornemental. Cette céramique disparaît à la fin du VIIe siècle et ne paraît pas se continuer dans une céramique à figures noires. Cela est dû sans doute à la proximité de l'Attique ; lors du grand développement de l'industrie athénienne, son débouché le plus proche se trouva être les Cyclades, et les ateliers locaux ne purent probablement pas résister à cet envahissement d'une poterie décorée suivant des principes très différents et mieux adaptée au goût du jour.



Fig. 7274. — Style de Milo. Scène de combat.

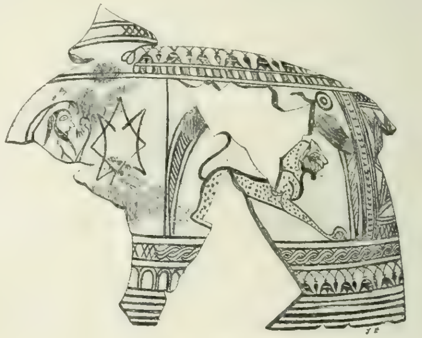


Fig. 7275. — Style de Délos.

— La série *délienne* [6] (fig. 7275) n'est constituée que par quelques pièces originaires de Théra et de Délos ; un peu plus ancienne que la série mélienne, elle continue le style géométrique délien ; elle est caractérisée, d'une part, par les bandes parallèles qui couvrent en général la partie inférieure du vase, de l'autre, par l'emploi fréquent, comme motif décoratif, de têtes de chevaux rendues parfois avec beaucoup de finesse. Un engobe clair recouvre toujours le vase. Sur certains vases les bandes parallèles du bas sont remplacées par une bande noire, sur laquelle se détachent des filets rouges et blancs. Proche parente de la céramique mélienne, mais inférieure à elle, la céramique délienne représente sans

[1] La publication essentielle est Conze, *Melische Thongefässe* ; la compléter par [illegible], 1887, p. 211 ; Mylonas, [illegible], 1894, p. 225 ; Hopkinson-Baker-Penoyre, *Journ. hell. stud.* 1902, p. [illegible] ; Poulsen-Dugas, *Bull. corr. hell.* 1911, p. [illegible] ; Dugas, *Xenia, Hommage à l'Université de Grèce*, p. 91, et *Rev. de l'Art anc. et mod.* 1912, I, p. [illegible]. Cf. aussi Hopkinson-Baker-Penoyre, *Journ. hell. stud.* 1902, p. 46 ; Walters-Birch, I, p. 301. — [2] La fig. 7273 d'après Perrot, IX, p. 476, fig. 237. — [3] La fig. 7274 d'après Duruy, *Hist. des Grecs*, II, p. [illegible]. — [4] Cf. Perrot, IX, p. 477, fig. 238. — [5] Dugas, *Rev. de l'Art anc. et mod.* 1912, I, p. 344. — [6] Dragendorff, *Thera*, II, p. 212 ; Poulsen, *Monum. Piot*, XVI (1909), p. 25 ; Poulsen-Dugas, *Bull. corr. hell.* 1911, p. 933 ; Perrot, IX, p. 480. Notre fig. 7275 = *ibid.* p. 481, fig. 240.

doute le plus ancien essai, dans un atelier insulaire, du style orientalisant ; la supériorité de la série mélienne dut nuire beaucoup à l'expansion de la série délienne, qui resta toujours très limitée.



Fig. 7276. — Amphore d'Érétrie.

— Seule parmi les céramiques insulaires, la céramique *eubéenne* se prolonge jusqu'à l'époque des figures noires. La transition du géométrique à l'orientalisant s'y fait insensiblement par un premier groupe[1] ; dans les bandes peintes autour des vases qui le composent, on voit peu à peu les motifs végétaux ou les monstres fabuleux prendre la place des motifs géométriques. A ce groupe succède le groupe plus spécialement dit d'*Érétrie* (fig. 7276)[2] ; très inférieures aux précédents par le style et par la technique, imitations maladroites des grandes amphores méliennes, les poteries qui le composent, décorées de cygnes, de lions, de sphinx, ne sont que les produits d'ateliers locaux sans originalité ni mérite. Une caractéristique de cette série est le grand lacis qui occupe ordinairement le revers de la panse ; l'usage de l'engobe clair y est abandonné. La disparition de la céramique mélienne entraîne celle de cette céramique qui en était le reflet. Mais les ateliers d'Eubée ne cessent pas pour cela toute activité ; sous une influence nouvelle naît une céramique d'imitation attique représentée, d'abord, par les vases d'Érétrie à figures noires[3], puis par les vases de *Chalcis*[4]. Ces derniers, surtout des amphores d'un style assez développé, forment une curieuse série dont, seules, les inscriptions ont fait reconnaître l'origine. Ils se distinguent très peu des vases attiques ; les motifs caractéristiques en sont la fleur de lotus sur tige s'avançant dans le champ des scènes, et la guirlande de lotus où des fleurs à partie centrale rouge alternent avec de simples boutons noirs. Pendant le VIe siècle on voit s'y développer des scènes mythologiques (fig. 7277), analogues à celles des Corinthiens et des Attiques (fig. 122, 1399, 3764, 5578).



Fig. 7277. — Hydrie de Chalcis.

Corinthe et nord du Péloponnèse. — Le nom de Corinthe est attaché à deux séries de vases, toutes deux fort abondantes : les séries protocorinthienne et corinthienne. L'origine de la première est inconnue ; mais il paraît difficile de ne pas la fixer dans le nord du Péloponnèse et non loin de Corinthe. Quant à la seconde, son principal centre fut certainement Corinthe. Toutes deux ont d'ailleurs été exportées en quantité considérable, aussi bien en Grèce, particulièrement en Béotie, qu'en Sicile et en Italie, et des imitations locales, dont il est difficile d'apprécier exactement l'importance, mais qui ont été certainement très nombreuses, en ont été faites.



Fig. 7278. — Aryballe de style protocorinthien.

Les vases *protocorinthiens*[5] sont, en général, de petits vases, destinés à contenir des parfums, dont les formes sont très caractéristiques ; le lécythe aryballisque est particulièrement fréquent ; la matière est toujours une argile jaune pâle. La fabrication des vases protocorinthiens commence dès l'époque géométrique ; une grande quantité de ces petits récipients sont simplement ornés de motifs linéaires, parmi lesquels les séries de bandes parallèles jouent un rôle important, et d'oiseaux stylisés. Mais peu à peu les motifs orientalisants s'introduisent ; les torsades, les guirlandes de palmettes et de lotus, les cerfs, les fauves, prennent la place des motifs géométriques ; les scènes à personnages apparaissent (fig. 7278)[6] ; l'incision, les retouches rouges et blanches deviennent d'usage. Parmi les motifs favoris il faut surtout relever les arêtes rayonnant autour de la base ; parmi les thèmes décoratifs, la chasse au lièvre poursuivi par une file de chiens courants.



Fig. 7279. — Style protocorinthien. Œnochoé Chigi.

L'industrie protocorinthienne dure pendant tout le VIe siècle et atteint une grande perfection ; le chef-d'œuvre de cette série est l'œnochoé Chigi (fig. 7279)[7] remarquable aussi bien par la finesse des représentations que par la délicatesse de la polychromie. Les décorateurs protocorinthiens n'ont jamais été dépassés dans l'art de peindre des figures en miniature sur des vases minuscules.

[1] Mêmes références que pour le groupe purement géométrique (voir n. 6, p. 634). — [2] Couve, *Bull. corr. hell.* 1898, p. 279 (notre fig. 7276 = *ibid.* p. 281, fig. 3) ; Collignon Couve, *Vases peints d'Athènes, Planches*, p. 13, fig. 7 ; Nicole, *Catal. les vases du musée d'Athènes, Supplément*, p. 162 ; Dugas, *Mélanges Holleaux*, p. 70, 73, pl. 2 et 3 ; Perrot, X, p. 1 sq. — [3] Laurent, Ἐφ. ἀρχ. 1901, p. 175 ; Nicole, *Catal. des vases du musée d'Athènes, Supplément*, p. 167 ; Dugas, *Mél. Holleaux*, p. 71, 76. — [4] La fig. 7277 = Perrot, X, p. 9, fig. 1. Cf. Walters-Birch, I, p. 321 ; Pottier, *Catal. des vases du Louvre*, II, p. 551 ; Milhet, *Premières périodes de la céram. gr.* p. 127 ; Furtwängler-Reichhold, *Griech. Vasenmal* I, p. 161 ; II, p. 215, 219 ; Frickenhaus, *Anuari de l'Inst. d'estud. catal.* 1908, p. 207 ; Perrot, X, p. 1 sq. — [5] Cf. Couve, *Rev. arch.* 1898, I, p. 213 ; Waldstein, *Arg. Heraeum*, II, p. 119 ; Perdrizet, *Fouilles de Delphes*, V, p. 146 ; Pottier, *Mél. Perrot*, p. 269 ; B. Graf, *Ant. Vasen v. d. Akrop.* p. 41 ; Lorimer, *Journ. hell stud.* 1912, p. 326 ; Perrot, *Hist. de l'art*, IX, p. 574 ; Gabrici, *Mon. antich.* XXII (1913), p. 317 (qui se fonde sur les trouvailles de Cumes pour attribuer à Chalcis les vases protocorinthiens). — [6] La fig. 7278 d'après Perrot, IX, p. 545, fig. 270. — [7] Karo, *Ant. Denkm.* II, pl. 44-45. Notre fig. 7279 d'après Perrot IX, p. 548, fig. 273.

Les céramistes *corinthiens*[1] ont bien des points communs avec les protocorinthiens ; en particulier, la nature de l'argile jaune pâle est à peu près la même dans les deux séries. Mais les Corinthiens n'ont pas seulement fabriqué des vases à parfums, aryballes, alabastres ; l'industrie des vases de grande taille, spécialement des cratères (fig. 7280)[2], a été aussi très florissante chez eux. Les exemplaires corinthiens géométriques se réduisent à un petit nombre d'exemplaires[3]; il est donc probable que l'industrie des vases peints ne s'est pas développée à Corinthe avant le VIIe siècle. Les vases les plus anciens paraissent ceux qui sont simplement décorés d'imbrications (fig. 7281), de rosaces (fig. 7282)[4], de combinaisons végétales (fig. 545). Une particularité remarquable de la céramique corinthienne est le rôle exceptionnel que, de très bonne heure, y joue l'emploi de l'incision ; aussi a-t-on pensé avec vraisemblance que l'invention de ce procédé était due aux potiers corinthiens. L'usage des motifs animaux marque un progrès sur celui des simples motifs végétaux ; les animaux sont généralement ordonnés en frises superposées (fig. 7283 ; cf. fig. 203, 204) ; les espèces préférées sont le cygne, le lion, la lionne vue de face (fig. 4261), le sanglier ; les monstres tels que le sphinx sont aussi fréquents. Les retouches rouges sont habituelles ; dans le champ les motifs de remplissage, en particulier la rosace réduite parfois à une grosse tache noire, sont semés de façon souvent très drue (fig. 7284)[5]. Comme dans les vases protocorinthiens, le thème de la chasse au lièvre est assez fréquent. Enfin apparaît le décor à personnages ; sur les petits vases il se réduit parfois à une seule figure, un cavalier, un génie ailé ;



Fig. 7280. — Style corinthien. Cratère d'Hercule chez Eurytios.

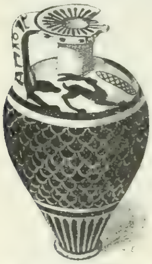


Fig. 7281. — Aryballe corinthien.

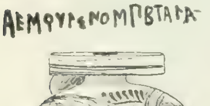


Fig. 7282. — Style corinthien à décor végétal.

mais sur les grands vases il s'étend en une scène véritable. Les scènes le plus souvent représentées sont les banquets (fig. 1694), repas (fig. 1690), danses, jeux et courses (fig. 7072), épisodes légendaires (fig. 839, 5584), en particulier ceux qui dérivent de la poésie épique : départ d'Hector, combat d'Ajax et d'Énée (fig. 7285)[6], suicide d'Ajax, funérailles d'Achille (fig. 4384), etc. Ainsi apparaît une tendance narrative qui s'oppose à la tendance décorative de la poterie insulaire. Dans les scènes à personnages, qui marquent l'apogée du style corinthien, les motifs de remplissage disparaissent à peu près complètement ; très souvent les noms des figures sont écrits à côté d'elles (fig. 2470, 7280, 7285). Les signatures d'artistes commencent à entrer en usage, mais elles sont rares. La céramique corinthienne a probablement duré jusqu'au milieu du VIe siècle. A la fin de la fabrication s'introduit, sans doute sous l'influence attique, l'usage du fond rouge, que l'on obtient en recouvrant le fond pâle du vase d'une légère couche d'argile rouge.



Fig. 7283. — Style corinthien à zones d'animaux.

Sparte et Cyrène. — La Laconie et la Cyrénaïque[7] semblent avoir eu le même style céramique, ce qui ne peut surprendre, vu l'origine laconienne des Théréens fondateurs de Cyrène. Il est, en tout cas, certain que le style autrefois dénommé *cyrénéen*, maintenant appelé plutôt *laconien*, a été pratiqué à Sparte, et il est très probable qu'il l'a été aussi à Cyrène. En dehors de Sparte, les vases laconiens ont été surtout trouvés en Italie et à Samos. La fabrication, qui a débuté à l'époque géométrique, paraît s'être continuée jusqu'à la fin du Ve siècle, mais le VIe siècle en est la période la plus brillante. La forme favorite dans cette série est la coupe profonde (fig. 7286)[8]; une forme de vase toute



Fig. 7284. — Style corinthien à semis de rosaces.

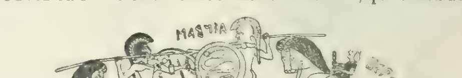


Fig. 7285. — Style corinthien. Combat d'Ajax et d'Énée.

[1] W[illegible] *[illegible]*. Walters-Birch, *Anc. Pott.* I, p. 303 ; Couve, *B[illegible]* [illegible], p. [illegible] ; Perdrizet, *Fouilles de Delphes*, V, p. 140 ; Pottier, *C[illegible]* II, p. [illegible] ; [illegible] *Vases [illegible] d. Akrop.* p. [illegible] ; Kinch, *V[illegible]*, p. [illegible]. On regrette l'absence de monographies vraiment au courant de cette intéressante série. — [2] La fig. 7280 d'après Duruy, *Hist. Rom.* I, p. 38[illegible]. — [3] Pottier, *V[illegible]*, I, p. [illegible]. — [4] Nichols, *Amer. Journ. of arch.* [illegible], p. 441. — [5] La fig. 7281 d'après Perrot, IX, p. 59[illegible], fig. 30[illegible]. La fig. 7282 *ibid.* p. [illegible]49, fig. [illegible]. — [6] La fig. 7283 *ibid.* p. [illegible]07, fig. 149. La fig. 7284 d'après Perrot, p. 608, fig. 310. — [6] La fig. [illegible] d'après *ibid.* p. 624, fig. [illegible]. — [7] Pour les vases cyrénéens, cf. Dugas-Laurent, *Rev. arch.* 1907, I, p. 377, et II, p. 36 ; Droop, *Journ. hell. stud.* 1910, p. 1 ; Dugas, *Rev. arch.* 1912, II, p. 88 ; Blinkenberg, *ibid.* 1913, I, p. 418 ; Walters-Birch, I, p. 341 ; Perrot, IX, p. 20. Pour les trouvailles de Sparte, Droop, *Brit. Sch. Ann.* 1906-7, p. 118 ; 1907-8, p. [illegible] ; 1908-9, p. 2[illegible] ; Dawkins, *ibid.* 1909-10, p. [illegible]. — [8] La fig. 7286 [illegible] Perrot, IX, p. [illegible].

particulière, dite lakaina, est constituée par un récipient cylindrique renflé à sa base. L'argile est rose et fine. L'usage d'un engobe blanc-rose assez épais, à l'intérieur et à l'extérieur du vase, est de règle durant la première période de la fabrication, puis il n'est plus étendu que sur certaines parties du vase, enfin il disparaît complètement. D'une façon générale, sauf au début, les incisions sont nombreuses et fines ; le rouge est largement employé. Le procédé pour les figures (à part de rares exceptions) est celui de la silhouette noire. Au commencement de l'industrie laconienne on n'emploie guère, sur le rebord des vases, que des motifs linéaires dont le plus typique est le motif formé par de gros carrés noirs, compris entre deux filets parallèles, eux-mêmes compris entre deux lignes de points. Mais bientôt s'introduisent la branche de feuillage, le lotus et la grenade, ces deux derniers ordinairement disposés en guirlandes. On voit aussi apparaître sous le fond des vases un motif très caractéristique, que forme une sorte de croix entourée de cercles rouges ; la croix reste usitée jusqu'à la fin de la fabrication, mais, après le VIe siècle, les cercles rouges disparaissent. Les zones d'animaux (cygnes, coqs, lions, sphinx) sont assez fréquentes à l'extérieur des coupes et sur les grands vases ; elles sortent quelquefois de la banalité ordinaire, et la représentation du coq, en particulier, dénote un véritable goût pour l'observation de la nature. Les scènes à personnages sont nombreuses ; parfois familières (fig. 2042, 6161), mais le plus souvent tirées d'un mythe, empreintes du même caractère narratif que celles des Corinthiens, mais dépourvues d'inscriptions, elles occupent le médaillon intérieur des coupes, qu'une ligne noire partage en deux segments inégaux ; le petit segment inférieur ne renferme qu'un motif décoratif, tandis que le grand segment supérieur contient la représentation figurée : Zeus et son aigle (fig. 782 et 7287), Prométhée et Atlas (fig. 616), Polyphème aveuglé par Ulysse (fig. 7203), la Nymphe Kyréné et les Boréades (fig. 4309). Le plus célèbre exemplaire de la série est la coupe d'Arcésilas (fig. 4465)[1] qui montre le roi de Cyrène assistant, sur le pont d'un bateau, à la pesée et à l'embarquement du silphium. Bien que relativement peu exportés, les vases laconiens devaient avoir une certaine réputation, car ils ont été imités à Athènes[2]. Par contre, les styles étrangers ne paraissent guère avoir influé sur le style laconien, qui semble s'être constitué et développé de façon tout à fait indépendante.

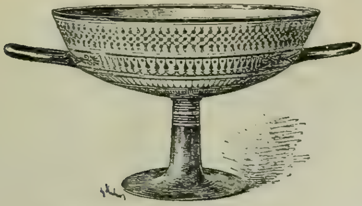


Fig. 7286. — Coupe de style cyrénéen.



Fig. 7287. — Style cyrénéen. Zeus et l'aigle.

Attique. — Au VIIe et au VIe siècle nous assistons à la formation du style attique. Le VIIe siècle nous montre les céramistes athéniens cédant tour à tour à diverses influences ; le VIe siècle nous apporte les premières œuvres d'un art encore archaïque, mais en possession de tous ses moyens. La dénomination des différents styles qui se succèdent alors en Attique n'est pas très fermement établie ; nous désignons par attique-orientalisant ce qu'on appelle soit proto-attique, soit groupe du Phalère, et nous réunissons dans un groupe attique-primitif les vases tels que amphore de Nétos, vases de Vourva, vases tyrrhéniens.



Fig. 7288. — Style proto-attique. Hydrie d'Analatos.

La pénétration en Attique des influences orientales donne naissance au style dit *attique-orientalisant*[3] représenté, d'une part, par de grands vases (fig. 6054) : hydrie d'Analatos (fig. 7288), amphore de l'Hymette (fig. 7289), cratère de Thèbes, d'autre part, par la série des petits vases trouvés au Phalère. La disposition générale du décor y est la même qu'à l'époque géométrique, mais les éléments sont autres : la spirale, la tresse, les motifs végétaux prennent une place importante, ainsi que les fauves et les génies ailés. Les formes perdent en raideur, mais sans gagner en élégance, car le dessin révèle une inexpérience enfantine, qui range les figures attiques orientalisantes parmi les plus laides peut-être de la céramique grecque. Le procédé géométrique de la silhouette noire est abandonné pour les têtes, simplement délimitées au pinceau ; l'incision apparaît



Fig. 7289. — Style proto-attique. Amphore de l'Hymette.

[1] Babelon. *Le Cabinet des Antiques*, pl. XII ; Perrot, IX, pl. 20. — [2] Droop. *Journ. hell. stud.* 1910, p. 21. — [3] Bohlau. *Arch. Jahrb.* 1887, p. 33 ; Dumont-Chaplain, *Céramiques*, I, p. 161 ; Couve. *Bull. corr. hell.* 1893, p. 25 et Ἐφ. ἀρχ. 1897, p. 67 ; C. Smith. *Journ. hell. stud.* 1902, p. 29 ; Hackl. *Arch. Jahrb.* 1907, p. 78 ; Kouroumotis, Ἐφ. ἀρχ. 1911, p. 247 ; Graf, *Ant. Vasen v. d. Akrop.* p. 34 ; Richter. *Journ. hell. stud.* 1912, p. 370 ; Walters-Birch, *Anc. Pott.* I, p. 292 ; Perrot. X, p. 55 sq. La fig. 7288 = *Jahrb. Inst.* 1887, pl. IV. La fig. 7289 = Perrot, X, p. 63, fig. 52.

dans les vases les plus récents. Les scènes à personnages (chœurs de femmes, monomachies) sont fréquentes. Les motifs de remplissage sont toujours très abondants. Les potiers attiques semblent, à cette époque, avoir fortement subi l'action des potiers insulaires.

Le style *attique-primitif* [1] marque un progrès considérable. Le dessin gagne beaucoup en précision, en fermeté, en sûreté. Un procédé de composition nouveau est usité, qui consiste à réserver, dans le vernis noir couvrant tout le vase, un cadre destiné à contenir la représentation. La forme la plus usitée est l'amphore, souvent de grande taille. On distingue deux groupes successifs, caractérisés par le maintien ou l'abandon des motifs de remplissage. Le principal représentant du premier est l'amphore de Nétos (fig. 7290) [2]; suivant le procédé corinthien et mélien, le corps humain est recouvert d'une couleur brun-rouge. Le second groupe [3] nous montre constituée la technique de la figure noire classique : le vernis noir recouvre toute la silhouette, le rouge est réservé aux retouches destinées à relever les détails, l'incision joue un rôle essentiel. C'est seulement dans le dessin des têtes féminines que persiste le procédé de la silhouette claire. A ce groupe appartient une série d'amphores ornées seulement d'une tête de femme ou de cheval. L'usage de ces protomes décoratives, fréquent dans l'art insulaire et ionien, nous avertit que la céramique attique est encore sous cette influence. C'est, au contraire, l'influence corinthienne que dénotent les vases de Vourva et les vases tyrrhéniens qui se rangent, dans le style attique primitif, à la suite des amphores à protomes.



Fig. 7290. — Style attique primitif. Amphore de Nétos.



Fig. 7291. — Amphore de Vourva.

Les vases dits *de Vourva* (fig. 7291) [4] et les vases dits attico-corinthiens ou *tyrrhéniens* [5] sont tous caractérisés par les frises d'animaux qui les décorent et qui paraissent une importation corinthienne ; ces animaux sont soit affrontés, soit disposés de part et d'autre d'un troisième animal ou d'un motif combiné de palmettes et de lotus ; le sphinx, la sirène se rencontrent souvent. Dans les vases de Vourva, plus anciens, les animaux n'ont pas de retouches en couleur, les scènes à personnages sont rares ; un motif dont la fréquence est remarquable est la rosace incisée, que l'on trouve soit disposée en séries indépendantes, soit semée, mais avec discrétion, entre les animaux. Dans les vases tyrrhéniens, qui sont tous des amphores, les scènes à personnages, généralement héroïques, sont, au contraire, habituelles (fig. 2346, Tityos ; 3956, naissance d'Athéna ; 4933, Dionysos et Hermès ; 6002, Polyxène) ; le bas du vase porte ordinairement une série d'arêtes rayonnantes, le col une chaîne de palmettes et de lotus aux tiges entrelacées. L'exécution de ces vases donne souvent l'impression d'un travail rapide et un peu négligé.

La fabrication des amphores tyrrhéniennes s'étend probablement jusque vers le milieu du VIe siècle, mais elle ne représente plus alors qu'une survivance ; à ce moment un autre style était déjà créé et en pleine floraison : celui qu'on appelle proprement le style *attique à figures noires* [6]. Au point de vue technique, ce style est caractérisé par la représentation des objets et des êtres en silhouette noire, directement peinte sur le fond d'argile ; les détails sont indiqués par des incisions ou des retouches rouges et blanches ; les chairs des femmes sont généralement peintes en blanc par-dessus la silhouette noire. Les formes le plus souvent employées sont l'amphore, l'hydrie, l'œnochoé, la coupe profonde, le lécythe. Les motifs sont disposés soit dans des zones horizontales, soit dans des cadres réservés. Les anciens motifs, palmettes, lotus, suites d'animaux, ne disparaissent pas, mais ils n'ont plus qu'une place tout à fait secondaire (fig. 2279, 3706, 5079, 5803). L'élément essentiel de l'ornementation est désormais une scène à personnages, traitée pour elle-même et dans laquelle le peintre s'efforce d'indroduire peu à peu le plus de vie et le plus de naturel possible [7]. Faire résider dans cette scène à personnages tout l'intérêt du décor, porter sur elle tout son effort, ce fut sans doute l'invention la plus heureuse des potiers athéniens, celle qui leur permit de ne pas s'attarder à la reproduction fastidieuse de motifs surannés, et qui fit le grand succès de leurs produits ; car, à partir de ce moment, l'exportation des vases attiques devient considérable, principalement en Italie [8] ; et, pour conserver leur clientèle, les ateliers ioniens sont obligés, eux aussi, comme nous le verrons, d'adopter la méthode attique. A vrai dire les scènes à personnages, traitées dans le sens narratif, se trouvent aussi sur les vases laconiens et corinthiens, mais les céramistes du Péloponnèse n'atteignirent jamais la maîtrise des maîtres athéniens. Cela est dû sans doute à la différence des milieux ; au VIe siècle, sous l'administration de Pisistrate, tous les arts se développent à Athènes, et la sculpture a une première et exquise floraison ; jusque dans les ateliers de poterie devaient pénétrer l'amour du beau, le désir de créations nouvelles, qui remplissaient la cité, en même temps que le goût pour l'observation de la nature vivante qui animait les artistes. Ces conditions expliquent que, entraînés et soutenus par le grand art, devenus, de simples illustrateurs, véritables artistes, les céramistes d'Athènes se soient élevés bien au-dessus de leurs confrères corinthiens ou laconiens. Au point de vue commercial ce progrès artistique, correspondant à un essor économique, a pour conséquence de rendre impossible toute concurrence, par suite de ruiner les fabriques locales. Ainsi s'établissent peu à peu, dans le courant du VIe siècle, le mérite unique et la supériorité incontestée des ateliers athéniens.

[1] [illegible] 1892, p. [illegible]; Pottier, *Catal.* [illegible] — [2] Stais. [illegible] pl. [illegible]; Hackl, [illegible] — [3] Stais [illegible]; Nilsson, [illegible] 1905, p. 124; Graef, *Ant. Vasen* [illegible]; Walters-Birch, I, p. 289. La fig. 7291 [illegible] Perrot, X, p. [illegible] — [5] Walters-Birch, I, [illegible]; Pottier, *Catal.*, p. [illegible]; Thiersch, *Tyrrhen. Amphoren*; Bates, *Amer. Journ. of arch.* 190[illegible], p. 429. — [6] Sur l'ensemble de la question, cf. Pottier, *Catalog.* p. 601; Walters-Birch, I, p. 368; Perrot, X, p. [illegible] — [7] Cf. Pottier, *Gaz. des B.-A.* 1902, I, p. 223. — [8] Richter, *Brit. School Ann.* 1904-05, p. 224.

Les céramistes ont, d'ailleurs, bien compris l'importance nouvelle qui s'attachait à leurs œuvres ; beaucoup d'exemplaires sont signés [1], et désormais l'on peut non seulement déterminer des séries de vases, mais connaître les chefs d'ateliers et les peintres qui ont eu le



Fig. 7292. — Style attique à figures noires. Le Vase François.

plus de renom à Athènes. Ces chefs d'ateliers et ces peintres sont fort nombreux ; leur quantité donne l'impression d'une très grande activité dans le domaine de la céramique. Nous nous bornons, dans cette revue sommaire, à mentionner les principaux. ***Klitias*** et ***Ergotimos*** [2] sont les auteurs d'un des plus anciens parmi les vases à figures noires, le Vase François (fig. 7292). Ce magnifique cratère, couvert de scènes mythologiques, nous montre la décoration attique, sobre et fine, et le style attique à figures noires, encore sec et schématique, mais déjà nerveux, pleinement constitués (cf. fig. 4761, 5558, 5901, 6059, 6897).



Fig. 7293. — Amphore d'Exékias.

Les noms d'Exékias et d'Amasis marquent l'apogée de la peinture à figures noires. Les œuvres d'*Exékias* [3] (fig. 689, 2433, 2725, 6812, 7293) sont remarquables par la précision du dessin, la finesse des incisions, le soin de l'exécution. Comme d'une façon générale à l'époque des figures noires, les sujets de ses représentations sont mythologiques ; les noms des figures sont presque toujours inscrits à côté d'elles. C'est probablement Exékias qui a introduit en Attique la coupe ionienne sans rebord et à pied bas. Son chef-d'œuvre est l'amphore du Vatican [4] où se voient Achille et Ajax jouant aux dés (fig. 6812); l'ornementation des vêtements en particulier permet d'apprécier la virtuosité minutieuse du métier d'Exékias. — *Amasis* [5] (fig. 4764, 4936) est remarquable par les mêmes qualités, mais le dessin de ses figures est peut-être moins élégant et moins personnel. Quelques détails sont caractéristiques dans le décor de ses vases : par exemple, la double série d'arêtes rayonnantes à la base des amphores, les franges qui bordent les vêtements, le rendu des formes féminines par un simple contour noir, la disposition des couples bachiques s'enlaçant avec les bras passés autour du cou. Le nom d'Amasis est étranger et a fait penser qu'il était peut-être originaire des colonies ioniennes d'Égypte.



Fig. 7294. — Amphore d'Amasis.

On donne le nom de *petits maîtres* [6] à tout un groupe de potiers qui ont surtout pratiqué le décor par figures de faibles dimensions ; c'est une école de miniaturistes qui rappellent, par quelques points, les protocorinthiens. Leur forme favorite est la coupe profonde à rebord et à pied élevé (fig. 1039). En général elle est ornée soit, à l'intérieur, d'un animal ou d'un groupe très simple, soit, à l'extérieur, d'un ou de plusieurs animaux ou figures humaines peints sur le rebord, mais n'en occupant qu'une petite portion. Parfois il n'y a aucun décor vivant, mais seulement la signature du potier peinte à l'extérieur. Quelques coupes portent de véritables scènes à nombreux et minuscules personnages, d'un style souvent excellent, qui se développent sur le pourtour extérieur du vase dans une frise à la hauteur des anses (fig. 5968).



Fig. 7295. — Peinture de Nikosthénès.

Avec Nikosthénès et Andokidès nous arrivons à la période de transition des figures noires aux figures rouges, période que l'on place approximativement à l'époque des Pisistratides. *Nikosthénès* [7] est l'un des potiers les plus actifs que nous connaissions ; on possède de lui plus de 80 vases signés, dont la plupart sont des amphores ou des coupes. Il paraît avoir été un esprit ingénieux et inventif, mais il a plutôt porté son attention sur la technique de la poterie que sur sa décoration. C'est ainsi qu'il trouve une forme

[1] Les signatures d'artistes ont été réunies, en 1877, par Klein, *Die griech. Vasen mit Meistersignaturen* ; pour tous les céramistes connus par leurs noms consulter ce livre en premier lieu. Pour la forme et le sens des signatures cf. Pottier, *Catal. des vases du Louvre*, III, p. 698 sq. ; Furtwängler-Reichhold, *Griech. Vasenmal.* I, p. 103 ; Hauser, *Berl. phil. Wochenschr.* 1907, p. 693. Pour les vases non signés cf. en particulier Gräf, *Ant. Vasen v. d. Akrop.* p. 68. — [2] Furtwängler-Reichhold, *Griech. Vasenmal.* I, p. 1 ; Perrot, X, p. 137 et sq. Notre fig. 7292 = Rayet-Collignon, *Céramiq.* p. 86, fig. 44. Pour les vases apparentés, Gräf, *Ant. Vasen v. d. Akrop.* p. 63. — [3] Cf. Pottier, *Catal. des vases du Louvre*, III, p. 734 ; Perrot, *Hist. de l'Art*, X, p. 191 (notre fig. 7293 = *id.* p. 193, fig. 123) ; Furtwängler-Reichhold, *Griech. Vasenmal.* I, p. 227 ; Walton, *Amer. Journ. of arch.* 1907, p. 150. — [4] *Wien. Vorlegeblätter*, 1888, pl. VI, 1 ; Furtwängler Reichhold-Hauser, *Griech. Vas.* pl. 131. — [5] Pottier, *Rev. arch.* 1889, I, p. 31 ; Adamek, *Unsignierte Vasen d. Amasis* [*Prager Stud.* V] ; Karo, *Journ. hell. stud.* 1899, p. 135 ; Hauser, *Wien. Jahresheft.* 1907, p. 1 ; Perrot, X, p. 178 (notre fig. 7294 = *id.* p. 179, fig. 111). — [6] Pottier, *Catal. des vases du Louvre*, III, p. 747 et 749 ; Perrot, X, p. 222. — [7] Pottier, *Bull. corr. hell.* 1893, p. 436, et *Catal. des vases du Louvre*, III, p. 751 ; Perrot, X, p. 2[illegible]. Un groupe important de ses œuvres est réuni dans les *Wien. Vorlegebl.* 1890-91, pl. I-VII (notre fig. 7295 = *ib.* pl. II, n° 4, notre fig. 7296 = *ibid.* pl. I, n[illegible]).

d'amphore très caractéristique, imitée de modèles métalliques, à anses plates et à baguettes saillantes encerclant la panse (fig. 7296) ; qu'à tout un groupe de ses vases il donne comme fond un engobe blanc, analogue à celui des poteries ioniennes, ou qu'il imagine de peindre des figures blanches sur vernis noir (fig. 7295). Par contre, le décor figuré est assez pauvre ; des scènes conventionnelles, telles que les jeux des Satyres et des Ménades, y jouent le principal rôle ; il faut pourtant mettre à part les coupes de Berlin [1] qui représentent, d'une façon imprévue et pittoresque, les travaux des champs. Quelques coupes de Nikosthénès sont décorées, à l'intérieur, de figures noires et à l'extérieur, de figures rouges ; c'est le premier essai de la technique nouvelle et l'exécution encore timide des figures rouges (fig. 6922) révèle l'inexpérience de l'artiste. — La technique de la figure rouge est déjà pratiquée avec plus de sûreté par *Andokidès* [2]. Il est l'auteur à la fois de vases à figures noires, de vases à figures rouges, et de vases portant à la fois les deux techniques ; mais par le caractère général de son style il se rattache plutôt aux céramistes à figures noires. On lui attribue une curieuse série d'amphores qui présente, d'un côté, un tableau à figures noires, de l'autre un tableau à figures rouges [3] ; il semble que ce maître ait pris plaisir à allier les deux procédés et à se montrer également habile aux deux. Il a peint aussi des tableaux en blanc sur fond noir (fig. 747). Les figures d'Andokidès, un peu froides, sont remarquables par leur élégance, et l'exécution en est d'une grande finesse.



Fig. 7296. — Amphore de Nikosthénès.



Fig. 7297. — Amphores panathénaïques.

La technique des figures noires tend à disparaître à Athènes à l'époque des Pisistratides ; elle se perpétue seulement dans des vases de fabrication courante, de style facile, qui subissent eux-mêmes l'influence du dessin au trait des figures rouges [4] ; elle se maintient surtout dans les *amphores panathénaïques* (fig. 7297) [AMPHORA, PANATHENAIA, p. 309] [5]. On donne ce nom à des amphores, au pied court et étroit, qui contenaient l'huile offerte en prix aux vainqueurs de jeux panathénaïques (fig. 282, 283). Elles paraissent avoir été usitées depuis la réorganisation des jeux par Pisistrate (vers 560) jusqu'à la fin du IVe siècle ; comme ces vases avaient une importance religieuse, on a toujours conservé pour eux la vieille technique des figures noires, mais les figures ont suivi l'évolution générale du style. Le décor en est toujours le même : c'est, d'un côté, Athèna Promachos, debout entre deux colonnes doriques, qui sont très fréquemment (surtout avant le IVe siècle) surmontées d'un coq [6], de l'autre la représentation du concours dans lequel le prix a été remporté (fig. 7298) [7]. La composition du décor a peu varié durant tout le temps de la fabrication ; il faut seulement remarquer que l'inscription τῶν 'Αθηνῆθεν ἄθλων, peinte près d'Athèna le long de la colonne de gauche, est tout d'abord écrite parallèlement à la colonne, mais que, dans le cours du IVe siècle, on se met à disposer les lettres droites et les unes au-dessus des autres (fig. 282) ; à peu près à la même époque on commence à mentionner, le long de l'une des colonnes, le nom de l'archonte, et ces inscriptions, qui s'étendent de 373/2 à 312/1, sont du plus haut intérêt pour la chronologie de nos vases ; à partir de 340/39 la figure d'Athèna, tournée auparavant à gauche, est tournée à droite (fig. 282).



Fig. 7298. — La course. Sujet d'amphore panathénaïque.

Béotie. — Nous avons vu qu'à l'époque géométrique la Béotie était sous l'influence insulaire ; c'est encore la même influence que nous retrouvons durant la période orientalisante [8]. Mais il est probable que cette période survient en Béotie plus tard qu'ailleurs et seulement au VIe siècle ; c'est, du moins, à cette date que se placent les productions les plus typiques et les plus abondantes des ateliers béotiens, les coupes, avec ou sans pied, ornées d'oiseaux volants (fig. 7299) [9]. On peut donc penser que les Béotiens, en retard sur leurs voisins, ont pratiqué encore le style géométrique pendant le VIIe siècle. Des poteries telles que le coffret de Thèbes [10] représentent la transition du géométrique à l'orientalisant ; les



Fig. 7299. — Coupe béotienne.

[1] Gerhard, *Trinkschalen und Gefässe*, I, pl. I, 1-3 (Furtwängler, *Vasensamml. im Antiquar.* n° 1806). — [2] Norton, *Amer. journ. of arch.* 1896, p. 1 ; Furtwängler-Reichhold, *Gr. Vasenmal.* I, p. 15 ; II, p. 267 ; Leroux, *Vases du musée de Madrid*, p. 34 ; Perrot, X, p. 271. — [3] Sur les vases de cette technique, cf. Nichols, *Amer. journ. of arch.* 1902, p. 327, n. 2 et 329, n. 1 ; Perrot, X, p. 2[illegible]. — [4] Cf. Pottier, *Catal. des vases du Louvre*, p. 647. — [5] Cf. Walters-Birch, I, p. 388, von Brauchitsch, *Die panathenäischen Preisamphoren*, monographie à compléter par Norman Gardner, *Journ. hell. stud.* 1912, p. 179, Perrot, X, p. 2[illegible] ; notre fig. 7297 = *ib.* p. 129, fig. 92. Cf. aussi Breccia ; *Catal. du musée d'Alexandrie*, *Iscrizioni greche e latine*, p. XVIII ; Pharmakowsky, *Arch. Anzeiger*, 1912, p. 37[illegible]. — [6] A partir du moment où l'on inscrit les noms d'archontes, le coq est généralement remplacé par une petite figure (cf. v. Brauchitsch, p. 112). — [7] La fig. 7298 d'après Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 759. — [8] Böhlau, *Arch. Jahrb.* 1888, p. 325 ; Burrows-Ure, *Brit. sch. Ann.* 1907-8, p. 226 et, en particulier, 308 ; et *Journ. hell. stud.* 1909, p. 308 ; Ure, *Journ. hell. stud.* 1910, p. 336. — [9] Notre fig. 7299 d'après *Gazette archéologiq.* 1888, pl. 26, fig. 3. — [10] Böhlau, *Arch. Jahrb.* 1888, p. 356.

coupes à oiseaux sont tout à fait orientalisantes. C'est, semble-t-il, par les îles que les influences orientales ont pénétré en Béotie ; en tout cas l'usage de l'engobe blanc, l'emploi de la spirale, du lotus et des palmettes, le type de l'oiseau, le caractère purement ornemental du décor et sa disposition même à l'extérieur du vase, tout rappelle les vases insulaires, en particulier les plats méliens. — Mais, pendant qu'une partie des ateliers béotiens perpétuait la vieille technique, d'autres, amis des nouveautés, se mettaient à l'école des Corinthiens et des Attiques et introduisaient le procédé de la figure noire incisée et le goût des scènes à personnages. Le trépied que possède le Louvre[1] ou celui de Tanagra[2], les vases de *Gamédès*[3] (fig. 7300) sont de bons représentants de cette tendance corintho-atticisante ; les vases de Gamédès révèlent, de plus, un goût pour le réalisme champêtre qui est isolé dans la peinture grecque de cette époque et semble particulier aux Béotiens. Une place à part doit être faite aussi dans la céramique béotienne à la fabrication de vases complètement recouverts d'une glaçure noire, qui est le point de départ d'un système très florissant plus tard[4]. — De même que les Béotiens s'étaient, plus longtemps que les autres, attachés au style orientalisant, ils ont aussi, après tous les autres, conservé la technique à figures noires ; les vases trouvés au Kabirion de Thèbes[5] (fig. 7301), dont les figures noires, très librement traitées, ne peuvent remonter au delà de la seconde moitié du ve siècle, alors que le procédé de la figure rouge est dans tout son éclat, témoignent de l'esprit conservateur des ateliers béotiens.



Fig. 7300. — Œnochoé de Gamédès.



Fig. 7301. — Vase béotien du Kabirion

Ionie et Rhodes, Égypte. — Rhodes et l'Ionie sont, au VIIe siècle, les postes avancés du monde grec du côté de l'Orient ; aussi l'influence de l'art oriental s'y fait-elle particulièrement sentir. Elle se révèle dans la céramique qui, dénommée par les uns *rhodienne*, par les autres *milésienne*, paraît en réalité commune à toute la région asiatique au sud du golfe de Smyrne[6]. Les formes favorites de cette céramique sont le plat (fig. 7302) et l'œnochoé (fig. 5380) ; sur les plats les plus anciens, la peinture est appliquée directement sur l'argile ; sur les plats les plus récents et sur les œnochoés, elle est posée sur un engobe blanc. Les motifs en usage sont, comme motifs linéaires, la tresse, le méandre, le chien courant ; comme motifs floraux, la palmette, surtout la fleur et le bouton de lotus ; comme motifs animaux, en particulier l'oie, le daim, le bouquetin ; le sphinx est aussi fréquent. Sur les plats, la surface intérieure, seule décorée, est généralement divisée en deux parties ; la partie inférieure contient un ornement quelconque, la partie supérieure le motif principal. Le décor des œnochoés est réparti en zones à la façon géométrique ; la zone inférieure contient le plus souvent une guirlande de fleurs et de boutons de lotus ; les zones supérieures, des animaux, fréquemment disposés à la suite les uns des autres. Des motifs de remplissage occupent le champ. La représentation de l'homme est extrêmement rare[7]. Les animaux sont peints en silhouette noire, sauf la tête qui est simplement délimitée au trait ; dans le corps les détails sont indiqués par des traits réservés et des retouches rouges. Comme le style insulaire, le style ionien est essentiellement décoratif ; il vise non pas à intéresser la curiosité du spectateur, mais à charmer ses yeux par l'harmonie des couleurs et des formes : il y réussit pleinement.



Fig. 7302. — Plat rhodien. La Chimère.

Mais nous avons dit de quelle façon différente les potiers d'Athènes commencèrent à concevoir, à la fin du VIIe siècle, le décor céramique. Il est probable que, lorsque le style à figures noires, tel que nous l'avons vu se constituer en Attique, fut connu en Ionie, une partie des ateliers adopta la nouvelle méthode, alors qu'une autre partie resta fidèle à l'ancienne. La production des ateliers novateurs est représentée pour nous par les vases dits *clazoméniens*[8] ; d'un côté, la technique y est celle même de la figure noire incisée, pratiquée avec autant d'habileté qu'en Attique ; de l'autre, les scènes à personnages y jouent le principal rôle et les scènes mythologiques sont assez souvent traitées. Pourtant l'origine ionienne se reconnaît toujours à des détails tels que la



Fig. 7303. — Amphore de Rhodes. Style dit samien.

[1] Couve, *Bull. corr. hell.* 1898, p. 293. — [2] Löschcke, *Arch. Zeit.* 1881, p. 29. — [3] Dumont-Chaplain, *Céramiques*, I, p. 287 ; cf. Couve, *Bull. corr. hell.* 1897, p. 456 et 448. Notre fig. 7300 d'après Rayet-Collignon, *Céramiq. grecq.* p. 81, fig. 42. — [4] Ure, *Black glaze pottery in Boeotia*, 1913. — [5] Winnefeld, *Ath. Mitt.* 1888, p. 414 ; Walters, *Journ. hell. stud.* 1892-3, p. 77 ; Walters-Birch, I, p. 391 ; Perrot, X, p. 294 (notre fig. 7301 = *ib.* p. 303, fig. 198). Une autre série conserve, au Ve siècle, la technique archaïque de la silhouette réservée ; cf. Wide, *Ath. Mitt.* 1901, p. 143. — [6] Études approfondies dans Prinz, *Funde aus Naukratis* (*Klio, Beiheft* VII), p. 15 et 122, et dans Kinch, *Vroulia*, p. 193 (qui donne à la série le nom de *kamiréenne*) ; cf. aussi Hogarth, *Excav. at Ephesus*, p. 221 ; Poulsen, *Der Orient und die frühgriech. Kunst*, p. 85 ; Dugas, *Rev. de l'art anc. et mod.* 1912, I, p. 345, et *Bull. corr. hell.* 1912, p. 518 ; Pharmakowsky, *Jahrb. d. Inst., Arch. Anzeig.* 1911, p. 230 et fig. 42 ; 1912, p. 334 et 377 ; cf. Walters-Birch, I, p. 333 ; Perrot, *Hist. de l'Art*, IX, p. 413 (notre fig. 7302 = *ib.* p. 424, fig. 213). — [7] On la trouve sur le plat d'Euphorbos (Perrot, *Hist. de l'Art*, IX, p. 432, fig. 221 ; cf. aussi fig. 222), qui, bien que souvent rattaché à la série rhodo-milésienne, paraît devoir en être séparé (cf. Prinz, p. 31). — [8] Prinz, *Funde aus Naukratis*, p. 44 ; Kjellberg, *Ant. Denkm.* II, pl. 54-57 ; Lorimer, *Journ. hell. stud.* 1905, p. 119 ; 1910, p. 35 ; Edgar, *Catal. du musée du Caire, Greek vases*, p. 10, n° 26149 ; Sieveking-Hackl, *Die kgl. Vasensamml. zu München*, I, p. 56 ; Pharmakowsky, *Jahrb. d. Inst. Arch. Anzeig.* 1912, p. 334 ; Picard-Plassart, *Bull. corr. hell.* 1913, p. 395 ; Perrot, IX, p. 405.

couleur plus terne de la surface, l'absence de toute inscription désignant les figures, le goût pour la suite, un peu monotone, de femmes se tenant par la main. — Mais, en même temps, d'autres ateliers continuaient à appliquer les procédés orientalisants et fabriquaient les vases dits de *Fikellura* ou *samiens* [1]. Ces vases, comparés aux vases clazoméniens, font figure d'archaïsants; ils sont toujours recouverts d'un engobe blanc; on y rejette tout emploi de l'incision, préférant s'astreindre à un travail long et minutieux pour réserver les traits; le lotus et l'oie restent très en faveur; la chasse au lièvre y figure comme chez les Corinthiens (fig. 7303). Sans doute la composition devient beaucoup plus libre et, quelquefois, on représente une file de petits personnages dansant (fig. 7304) [2], mais cela n'altère pas le caractère de l'ornementation, qui reste essentiellement décoratif. Les deux séries rivales ont, d'ailleurs, quelques motifs communs, en particulier la suite de croissants; les zones d'animaux, principalement d'oiseaux, les scènes de kômos, sont également en usage dans toutes deux, mais les uns (Clazomène) leur donnent une vie et un naturel ignorés des autres; la représentation des coqs surtout y est surprenante. Nous avons peu de vases clazoméniens entiers; plusieurs de ceux que nous possédons portent, sur l'anse, une petite tête de femme en relief; dans la céramique dite samienne les formes préférées



Fig. 7304. — Danse bachique. Style dit samien.

paraissent être l'œnochoé et l'amphore, avec une variété d'amphorisque mince et allongée [3].

Vases clazoméniens et vases samiens semblent appartenir au début du VIe siècle. Il est probable que la méthode attique ne tarda pas à l'emporter en Ionie, car tous les vases qui paraissent représenter, au VIe siècle, la production de l'archaïsme ionien avancé, nous en montrent le triomphe incontesté. Pourtant le décor garde un caractère particulier qui le fait reconnaître pour ionien; l'importance conservée aux motifs floraux et, dans certaines séries, aux frises d'animaux, le goût pour une polychromie plus vive, la conception plus libre et la nature moins strictement narrative même des scènes mythologiques, dont témoigne l'absence d'inscriptions, tous ces traits sont l'héritage laissé aux céramistes à figures noires par les potiers ioniens orientalisants. — La provenance et les rapports des diverses séries de cette époque sont encore mal établis; il suffit de citer les principales; elles paraissent toutes originaires d'Ionie, sans qu'il semble exister d'arguments sérieux en faveur d'une ville particulière.

On donne le nom d'*hydries de Caeré* [4] à un groupe de vases très nettement déterminé. Le type de la décoration est à peu près le même dans tous les exemplaires : sur la panse, une zone à personnages; au-dessous, une large bande de palmettes et de lotus rehaussés de rouge et de blanc; sur l'épaule, une guirlande de lierre ou une branche de feuillage; des godrons rouges ou blancs, cernés de noir, ornent souvent l'intérieur de l'embouchure et l'attache des anses horizontales (fig. 3922). Le style des scènes est libre; la composition généralement animée, souvent pleine de mouvement et de vie; certains vases, tels que l'hydrie d'Héraclès chez Busiris (fig. 3768) [5], Héraclès ramenant Cerbère des Enfers (fig. 3771), le petit Hermès dérobant les bœufs d'Apollon



Fig. 7305. — Peinture étrusco-grecque. Achille et Polyxène.

(fig. 4939), etc., révèlent une recherche évidente du pittoresque. — La série mal nommée *pontique* [6], et plutôt *étrusco-grecque*, comprend surtout des amphores et des œnochoés. Elles sont généralement ornées, sur l'épaule, d'une scène à personnages, le plus souvent mythologique (fig. 4943, le jugement des trois déesses; fig. 7305, Polyxène poursuivie par Achille) [7], et, sur la panse, d'une et souvent de deux zones d'animaux; le type des animaux est ordinairement stylisé, mais l'attitude naturelle; le même animal se répète rarement deux fois dans la même frise; les espèces favorites sont le cerf et le griffon. Parmi les combinaisons linéaires, le motif préféré est le méandre entremêlé de rosaces (fig. 7306), tel qu'on le trouve souvent sur les sarcophages de Clazomène. — Les *amphores* dites *de style affecté* [8] sont remarquables, d'une part, par la parfaite correction du dessin et le soin minutieux avec lequel les détails sont exécutés, de l'autre, par la pauvreté des sujets et des types, la raideur et la monotonie des figures. Une double série d'arêtes rayonnantes entoure toujours le bas du vase; les scènes figurées sont peintes sur la panse, soit dans des tableaux réservés, soit dans une frise. Le col est souvent orné de figures. Le plus bel exemplaire de cette série, qui se rattache à la vieille tendance purement décorative, est l'amphore de Northampton [9].



Fig. 7306. — Amphore étrusco-grecque.

Les *coupes à yeux* [10] forment une classe importante dans les monuments ioniens. Elles sont caractérisées par les grands yeux peints à l'extérieur; la ressemblance avec un visage humain est souvent complétée par l'addition du nez et des oreilles. La forme est celle de la coupe

[1] Böhlau, *Aus ionisch. und italisch. Nekropolen*, p. 52; [illegible] *Funde*, p. 39; [illegible] p. 3[illegible]. — [2] La fig. 7303 d'après Perrot, *op. l.* IX, p. 430, fig. 218. La fig. 7304, *ibid.*, fig. 219. — [3] Exemples dans *Jahrb. Inst.* 1886, p. 142. — [4] Pottier, *Bull. corr. hell.* 1892, p. 253; *Catalog. vas.*, p. 534; Endt, *Beitr. zur ionisch. Vasenmal.* p. 1; Winter, *Arch. Jahrb.* 1900, p. 83; Perrot, IX, p. 417. — [5] Furtwängler-Reichhold, *Griech. Vasenmal.* I, pl. 51; Perrot, IX, pl. 21. — [6] Dümmler, *Röm. Mitt.* 1887, p. 171; Endt, *Beitr. zur ionisch. Vasenmal.* p. 39. — [7] La fig. 7305 d'après Duruy, *Hist. d. Grecs*, I, p. 687. La fig. 7306 d'après Perrot, *op. l.* IX, p. 5[illegible], fig. 260. — [8] Karo, *Journ. hell. stud.* 1899, p. 144; Endt, *Beitr. zur ionisch. Vasenmal.* p. 21; Hackl, *München. arch. Stud.* p. 86 (qui les attribue à l'Attique). — [9] Gerhard, *Auserles. griech. Vasenbilder*, IV, pl. 317-8. — [10] Böhlau, *Ath. Mitt.* 1900, p. 40 (étude approfondie); Sieveking-Hackl, *Kgl. Vasensamml. zu München*, I, p. 63. Les coupes de Siana (C. Smith, *Journ. hell. stud.* 1884, p. 220) paraissent apparentées à cette série.

sans rebord, à pied bas. L'intérieur ne possède ordinairement pour tout décor qu'un cercle réservé dans le vernis noir; seule la coupe de Phineus [1] porte, en une frise circulaire, une riche et pittoresque représentation figurée (fig. 3710). L'extérieur présente généralement, outre les yeux, soit un masque prophylactique, soit une protomè humaine, soit un personnage ou, exceptionnellement, un groupe de personnages; les Silènes jouent un rôle important. L'exécution est fine et soignée, le style très libre. La coupe à yeux a été introduite en Attique et y est restée en usage jusqu'au début des figures rouges.

L'Ionie fut, comme on le sait, féconde en colonies. Parmi elles, certaines semblent s'être contentées d'importer les poteries de la métropole ou de les reproduire, mais dans d'autres l'activité des céramistes créa des variétés locales d'un caractère original: ce fut le cas des colonies ioniennes d'Égypte. — La céramique *naucratite* [2] représente, au VIIe et au VIe siècle, une branche, développée de façon indépendante, de la céramique ionienne. Les mêmes motifs orientalisants s'y retrouvent: tresse, lotus, zones d'animaux et de sphinx semées de motifs de remplissage (fig. 7307). Mais l'engobe qui recouvre le vase est plus blanc; la forme favorite est un grand bol à parois minces et à haut rebord; la figure humaine prend, de bonne heure, une place importante; plus caractéristique encore est le vernis noir qui recouvre l'intérieur du vase et sur lequel sont peintes, en rouge et en blanc, des guirlandes de lotus et de palmettes d'un très bel effet décoratif. Au début de la fabrication, on emploie le procédé de la silhouette noire avec détails réservés et tête dessinée au trait, puis s'introduit le procédé de la silhouette noire incisée. Les vases naucratites sont remarquables par la gaieté et la vivacité de la polychromie; l'influence du milieu égyptien s'y reconnait à quelques détails des représentations. On rattache également à Naucratis une série curieuse [3], décorée de lotus et de bandes d'animaux. Les motifs de certaines zones y sont exécutés suivant le vieux procédé ionien du trait réservé, ceux de certaines autres suivant le nouveau procédé de la silhouette noire incisée. Ces vases sont donc dus à un atelier éclectique, d'ailleurs sans grand mérite artistique; un motif qui leur est particulier est la grande demi-palmette couchée près de l'anse. — La colonie grecque de *Daphnai* [4] parait aussi avoir eu une céramique originale, mais beaucoup moins importante (fig. 2686). L'influence égyptienne y est plus sensible, et on la constate en particulier dans la forme et la décoration des situles, qui en sont les produits les plus intéressants (fig. 7308).



Fig. 7307. — Coupe de Naucratis.

Éolide (?). — Böhlau a très ingénieusement reconstitué une école *lesbo-éolienne* [5], caractérisée par le décor polychrome sur fond sombre (fig. 7309); c'est, d'après lui, en Éolide et à Lesbos que se serait trouvée la production la plus importante de cette sorte de céramique. Certains de ces vases emploient, d'autres n'emploient pas l'incision; certains portent des reliefs ou des motifs estampés; sur ceux qui font usage de l'incision il faut remarquer la fréquence du décor en écailles de poissons incisées et superposées. Les motifs sont généralement linéaires ou floraux; des retouches rouges et blanches relèvent l'aspect un peu sombre du vase. Il est probable que cette série ne doit pas être étroitement localisée à Lesbos et dans la région éolienne.



Fig. 7308. — Situle de Daphnai.

Crète. — La poterie crétoise des VIIe et VIe siècles est fort mal connue; on peut seulement constater sur quelques exemplaires l'invasion de l'ornementation orientalisante, et l'emploi, en particulier, des godrons et de la tresse [6]; sur d'autres, d'un style plus avancé, la présence de la silhouette au trait, usitée concurremment avec la silhouette noire incisée [7].

Chypre. — Le style chypriote de cette époque est purement oriental; aussi le dénomme-t-on généralement style *gréco-phénicien* [8]. Guirlandes de lotus, rosaces, palmettes, animaux, surtout oiseaux, y tiennent une place importante; la figure humaine, traitée à la manière égyptienne, y est souvent représentée (fig. 7310). Tantôt la composition est ordonnée en zones, tantôt le motif principal est isolé sur le vase. Le col et l'épaule sont principalement décorés. Ce qui frappe dans le style, c'est, à la fois, l'éclat de la polychromie, caractéristique, déjà auparavant, de la poterie chypriote, et la maladresse avec laquelle sont rendus les êtres vivants; on y sent l'imitation de modèles, non l'observation de la nature. — Nous mentionnerons ici, bien que l'usage s'en soit perpétué jusqu'à l'époque hellénistique, les curieuses œnochoés à verseuse, dans lesquelles le bec est figuré par une statuette féminine, tenant elle-même une petite cruche (fig. 7311). Ce type de vase, qui fut très en faveur à



Fig. 7309. — Coupe de style dit éolien.

[1] Furtwängler-Reichhold, *Griech. Vasenmal.* I, pl. 41; Perrot, *op. l.* IX, p. 539, fig. 264-269. — [2] Prinz, *Funde aus Naukratis*, p. 87; Burrows-Ure, *Journ. hell. stud.* 1909, p. 332, Kinch, *Vroulia*, p. 149, Walters-Birch, I, p. 345, Perrot, *op. l.* IX, p. 384. La fig. 7307 = *ibid.* p. 389, fig. 192. — [3] C'est le groupe C de Prinz (p. 94). Cf. Pottier, *Mon. Piot*, I (1894), p. 43; Böhlau, *Aus ion. und ital. Nekrop.* p. 79. — [4] Fl. Petrie, *Nebesheh and Defenneh* dans *Tanis*, II, p. 61, Dümmler, *Arch. Jahrb.* 1895, p. 35, Perrot, *op. l.* IX, p. 380 (cf. Kinch, *Vroulia*, p. 125, 188). La fig. 7308 = *ibid.* p. 380, fig. 187. — [5] Böhlau, *Aus ion. und ital. Nekrop.* p. 89; Pottier, *Vases antiq. du Louvre*, pl. 13, A 331, Prinz, *Funde*, p. 57; Kinch, *Vroulia*, p. 174 (qui dénomme cette série vroulien B); la fig. 7309 d'après *Jahrb. Inst.* 1886, p. 143. Pour les vases trouvés à Lesbos même cf. Conze, *Reise auf der Insel Lesbos*, p. 10. — [6] Bosanquet, *Brit. sch. Ann.* 1901-2, p. 249, pl. IX, *c, d.* Cf. aussi l'hydrie de Kavousi Boyd, *Amer. journ. of arch.* 1901, p. 146, qui représente la période de transition du géométrique à l'orientalisant. — [7] Hopkinson, *Brit. sch. Ann.* 1903-4, p. 148 (on ne voit pas de raison décisive pour croire ce vase importé). — [8] Perrot-Chipiez, *op. l.*, III, p. 698 sq. (la fig. 7310 d'après *ibid.* p. 709, fig. 521); Murray-Walters-Smith, *Excavat. in Cyprus*, surtout p. 104; Pottier, *Bull. corr. hell.* 1907, p. 236 et 249. Résumé sommaire dans Dussaud, *Civilisations préhelléniques*, p. 145. Walters-Birch, *Anc. Pott.* I, p. 254.

Chypre, est peut-être dû à l'influence d'idées égyptiennes[1].

Italie, Étrurie. — En Italie la période orientalisante est surtout représentée par les produits étrusques en pâte céramique noire, dite *bucchero nero* (fig. 2827 et suiv.)[2]. Ce n'est pas, comme on l'a cru longtemps, une invention étrusque, mais plutôt une technique importée des pays grecs orientaux[3]; car ce système n'est pas très ancien



Fig. 7310. — Œnochoé de Chypre.



Fig. 7311. — Œnochoé de Chypre, type de la verseuse.

en Étrurie et succède à la poterie de pâte rougeâtre ou brune (*impasto*) des premières périodes. Cette vaisselle est encore rare dans les tombes à fosse[4]; elle foisonne surtout dans les tombes à chambre des VIIe et VIe siècles; elle se prolonge pendant le Ve[5]. L'influence du métal est très manifeste et l'on peut croire que ce vase noir était surtout destiné à remplacer dans les maisons modestes le vase de bronze. Il faut y distinguer deux procédés de décoration : la gravure et le relief. La première est exécutée au burin ou avec une petite roulette dentée qui ponctuait l'ornement (fig. 2827)[6]. Le second comporte des impressions au cylindre (fig. 427, 2829) ou des appliques en reliefs détachés (fig. 2830, 2831), ou des découpages à l'emporte-pièce (voir plus loin, 3° *Les vases à reliefs*). Dans les deux séries les types sont empruntés à des modèles grecs ou orientaux : palmettes en éventail, animaux (sphinx, griffons, lions passants, bouquetins, chevaux, oiseaux), personnages (chasses, banquets, gorgones, centaures, divinités orientales, masques)[7]. Quand les formes ne sont pas copiées sur des exemplaires grecs, elles gardent dans leur bizarrerie un caractère de complication qui est un trait indigène (cratères et réchauds portés sur de hauts supports (fig 2828), coupes à caryatides, combinaisons hétéroclites, tête humaine sur une jambe, corps de poisson muni d'un masque d'homme, etc.)[8]. On aurait tort de croire que le *bucchero nero* s'est toujours présenté sous cet aspect triste et uniforme ; certains rehauts de couleurs très vives, en blanc, jaune, bleu, rouge, donnent à penser que ces vases étaient peints en tons friables qui ont disparu[9].

Les grands *plats et vases de Caeré*, avec zones estampées au cylindre ou application de petits sujets, constituent une autre catégorie locale, appartenant à la catégorie des vases à reliefs, dont nous parlerons plus bas; elle est également imitée des produits grecs, où dominent les influences orientales[10]. Mais nous devons faire place ici à des poteries peintes qui continuent, à cette époque, la tradition des vases de style géométrique, en grandissant l'importance des vases à décorer, en les ornant de figures d'animaux imitées des spécimens rhodiens ou ioniens, en composant des scènes à personnages (chasse au lion, combat naval) et même des tableaux mythologiques (chasse de Calydon, naissance de Minerve); la technique, encore inexpérimentée, consiste en dessins au trait blanc sur une surface rougeâtre[11]. La catégorie dite *de Polledrara* use d'une polychromie plus riche en tons rouges, bleus, blancs et jaunes (exploits de Thésée)[12]; mais, comme dans le *bucchero*, ces rehauts peu solides se conservent mal.

Dans tous ces produits italiotes, quelle qu'en soit la nature, on sent l'imitation des modèles grecs avec prédilection pour le style orientalisant. Dans les tombes on les trouve mêlés à des vases grecs[13]. L'art pourtant n'en est pas banal ; il garde une saveur un peu rude de terroir et dans sa barbarie il ne manque pas de beauté. Certains produits du *bucchero* très soigné, poli et lustré (dit *sottile*), peuvent rivaliser avec d'excellentes œuvres helléniques.]

[*Afrique punique.* — Les Phéniciens d'Asie ne paraissent pas avoir pratiqué l'industrie du vase peint. Mais les Phéniciens d'Afrique, sans doute sous l'influence des populations grecques méditerranéennes, ont décoré leur poterie commune de quelques ornements en couleur[14]. Leur répertoire est fort pauvre; ce sont surtout des bandes et des filets de couleur brune sur une argile blanche; plus rarement quelques motifs géométriques ou végétaux. Les formes sont plus spéciales et caractéristiques; à côté des amphores ou des œnochoés ordinaires prennent place des urnes cylindriques, des vases à longue queue qu'on enfonçait en terre, des assiettes creuses. Ces poteries se trouvent dans les tombes du VIe siècle, mêlées aux poteries importées de Corinthe, d'Ionie, d'Attique. On les rencontre, exportées en Sardaigne, dans des tombes du Ve siècle[15]. Elles persistent jusqu'au IVe et au IIIe siècle sous des formes très semblables aux spécimens de la décadence italiote; elle ne doivent cesser qu'avec la destruction de Carthage (146)].

D. — Céramique attique des Ve et IVe siècles[16]. — Le Ve siècle est le grand siècle de la céramique attique ; il l'est par la perfection de la technique, la beauté de la forme, la variété du décor, l'intensité de la production. A la fin du VIe siècle, nous l'avons vu, l'emploi de la *figure rouge* se substitue à peu près complètement à celui de la figure noire, et ce nouveau procédé a l'avantage de rendre possible, à l'intérieur des figures, une notation des détails au pinceau plus fine et plus nuancée que ne le permettait l'incision. C'est aussi le moment où la science de la forme atteint son apogée ; toutes les espèces de vases sortent, également achevées, du Céra-

1 Heuzey, *Gaz. arch.* 1889, p. 1 ; Herrmann, *Gräberfeld von Marion* (48e Berlin. Winckelmannsprogr.), p. 46 ; De Ridder, *Catal. de la collect. De Clercq*, V, p. 338 ; notre fig. 7311 d'après Perrot, III, p. 698, fig. 506. — 2 Sur cette catégorie, cf. Martha, *Art étrusque*, p. 462 ; Pottier, *Catalog.* p. 309, avec la bibliographie citée ; Walters-Birch, II, p. 291. — 3 Pottier, *Ibid.* p. 324-325. — 4 *Ibid.* p. 307. — 5 *Ibid.* p. 311 sq. — 6 *Ibid.* p. 315 ; *Vases antiq. du Louvre*, pl. 24. — 7 *Vases antiq. du Louvre*, pl. 25 à 28. — 8 *Catalogue*, p. 342. — 9 *Ibid.* p. 319, 347. — 10 *Ibid.* p. 381 sq. — 11 *Ibid.* p. 377 sq. ; Walters-Birch, II p. 293. — 12 *Ibid.* p. 378 ; Walters, II, p. 297 ; *Journ. hell. stud.* 1894, pl. 6 à 8. — 13 *Jahrb. Inst.* 1900, p. 155 sq. — 14 Voir les articles du P. Delattre, épars dans plusieurs revues, entre autres : *Les tombeaux puniques de Carthage* (1890), figures, p. 27, 38, 47 ; *Carthage. La nécropole de Douïmes* (1897), fig. 21, 24, 43 ; *Carthage. Découvertes de tombes puniques* (1898), p. 4 et planche ; *Carthage. Nécropole punique de Sainte Monique* (3e mois de fouilles), fig. 6 et 7 ; *La nécropole des Rabs* (2e année), fig. 6 ; *id.* (3e année), fig. 28, 44, etc. Cf. aussi Hautecœur, *Supplément au Catalogue du Musée Alaoui*. — 15 *Jahrb. Inst.* 1913, *Arch. Anz.* p. 176, fig. 27 ; *Mon. antichi Lincei*, XXI, 1912, p. 45 sq. — 16 Sur l'ensemble de la question cf. Pottier, *Catal. des vases du Louvre*, III, p. 817 ; Walters-Birch, I, p. 400 ; Furtwängler-Reichhold, *Griech. Vasenmalerei*; Perrot, *Hist. de l'Art*, X, p. 353 sq.

mique athénien ; les plus en faveur sont l'hydrie, l'œnochoé, le cratère, le cotyle, le rhyton, surtout la coupe ; cette dernière, qui est presque toujours à pied bas et à vasque peu profonde, est l'objet d'un soin particulier, aussi bien en ce qui concerne l'élégance du galbe que la richesse de l'ornementation. Quant au décor, il devient à la fois plus varié et plus savant ; c'est une véritable et complète illustration de la vie et de la légende athéniennes ; scènes mythologiques et scènes de genre, suivant les maîtres et les ateliers, y sont également traitées. En même temps, sous l'influence des grands peintres et des grands sculpteurs, se développe l'art de composer un tableau gracieux ou dramatique, tandis que l'utilisation décorative du motif végétal (palmettes, feuilles de lierre, rinceaux) atteint son maximum de perfection. Enfin les écoles locales ont presque entièrement disparu, de sorte que la poterie athénienne, fabriquée en quantité considérable, est exportée sur tous les marchés méditerranéens ; et cette expansion commerciale, dont la raison n'est pas seulement dans le merveilleux essor économique d'Athènes, mais aussi dans l'exécution achevée de ses poteries, contribue, à son tour, à stimuler l'activité des ateliers et à leur assurer des débouchés.

La céramique du v[e] siècle a été l'objet de multiples études tendant à distinguer, classer et dater les divers ateliers. Grâce aux nombreuses signatures d'artistes, à la distinction faite entre la signature ἐποίησεν et la signature ἔγραψεν, il a été possible de déterminer sûrement les noms des chefs d'ateliers et ceux des peintres céramistes [1], tandis que, grâce aux acclamations (un tel καλός) on a pu, par rapprochement avec des personnages historiques, établir des repères chronologiques certains [2]. On est ainsi arrivé à esquisser un tableau assez précis et complet de l'industrie céramique au v[e] siècle. Mais ici nous ne pouvons, encore moins que pour la période archaïque, entrer dans les détails, et nous nous bornerons à indiquer les principaux courants.

Comme il était naturel, les premiers vases à figures rouges continuent les traditions de la peinture à figures noires. Pourtant, si le dessin précis et soigné, mais raide, des maîtres archaïques prédomine encore, on constate aussi cette tendance à un style plus souple et plus libre qui apparaissait déjà chez Nikosthénès et qui se développera chez les peintres suivants. C'est surtout dans les représentations naturalistes qu'elle se fait jour. Celles-ci prennent une place de plus en plus grande et les scènes de genre sont préférées aux scènes mythologiques ; les banquets, en particulier, deviennent un des motifs favoris de la peinture de coupes. Un soin spécial est apporté à la décoration intérieure de cette sorte de vases, généralement négligée aux époques précédentes. *Pamphaios* et *Épiktétos* sont les représentants les plus notables de ce qu'on peut appeler le *style archaïque à figures rouges* ; pour ce groupe voir fig. 2115 (*Épidromos*), fig. 4938 (*Épilykos*) [3].

La période dite du *style sévère* [4], qui lui fait suite, peut être placée dans les quarante premières années du v[e] siècle. La décoration céramique paraît subir à ce moment l'influence de Cimon de Cléones [5], qui, à la fin du vi[e] siècle, inaugura une peinture plus naturaliste (perspective et raccourcis, notation des veines et des muscles [6]). C'est surtout grâce à Euphronios, le plus



Fig. 7312. — Coupe d'Euphronios. Thésée chez Amphitrite.

illustre potier de cette époque, que ces inventions du grand art sont adoptées par l'art industriel. Mais, en même temps que lui, d'autres artistes, dont les principaux sont Douris, Hiéron, Brygos, concourent à donner à la céramique athénienne un incomparable éclat (pour le style général des peintures, voir fig. 85, 182, 225, 830, 840, 1335, 6696, 6884 à 6888). — *Euphronios* [7], peut-être élève de *Chachrylion*, chez qui il a peint une coupe, semble de ces maîtres le plus original ; le cratère d'Antée (fig. 329) [8] et la coupe des exploits de Thésée (fig. 7312) [9], tous deux au Louvre, peuvent donner une idée de ses qualités essentielles (cf. aussi les fig. 3759, 4304, 4967). Si on les compare aux œuvres antérieures, on y remarquera, outre un très grand progrès dans le dessin, dont la plupart des difficultés sont maintenant résolues, d'une part l'effort vers la représentation minutieuse et précise de la nature, de l'autre l'éveil du goût pour l'expression psychologique, qui est chose toute nouvelle. Mais, en même temps, on y retrouvera, aussi bien dans la construction des figures que dans la composition des scènes, les traces de la tendance archaïque à la schématisation ; cette tendance est, d'ailleurs, plus ou moins apparente chez tous les artistes de cette épo-

[1] Cf. la bibliographie, p. 641, n. 1. — [2] Studniczka, *Arch. Jahrb.* 1887, p. 156 ; Klein, *Die griech. Vasen mit Lieblingsinschriften* ; Hartwig, *Griech. Meisterschalen*, p. 6. — [3] Klein, *Euphronios*, p. 14 ; Hartwig, *Griech. Meisterschalen*, p. 12 ; Perrot, *op. l.* t. X, p. 358 sq. — [4] Sur toute cette période cf. l'ouvrage fondamental de Hartwig, *Die griech. Schalen der Blüthezeit des strengen rotfigur. Stiles*, et Perrot, *op. l.*, t. X, p. 353 sq. ; cf. aussi Berchmans, *L'esprit décoratif dans la céram. gr. à fig. rouges* (Ann. de la Soc. d'archéol. de Bruxelles, XXIII (1909)). — [5] Studniczka, *Arch. Jahrb.* 1887, p. 156 ; Hartwig, *Griech. Meisterschalen*, p. 154. — [6] Cf. Berchmans, *L'esprit décoratif dans la céram. gr.* p. 58 et 78. — [7] Klein, *Euphronios* ; Pottier, *Catal. des vases du Louvre*, III, p. 927 ; C. Robert, *ap.* Pauly-Wissowa, *Real-Encyclopädie*, s. v. n° 9 ; Perrot, X, p. 378 sur Chachrylion, p. 390 sur Euphronios. — [8] Furtwängler-Reichhold, *Griech. Vasenmal.* II, pl. 92-3 ; Pottier, *Catalog.* p. 930, *Vas. antiq. du Louvre*, pl. 100-101. — [9] Furtwängler-Reichhold, I, pl. 5 ; Pottier, *Catal.* p. 935 ; *Vas. antiq.*, pl. 102 ; Perrot, X, pl. IX et X ; notre fig. 7312 = Rayet-Collignon, *Céramiq.* p. 74, fig. 69.

que, et c'est à elle que leur manière doit le nom, étrange au premier abord, de style sévère. — Dans les œuvres de *Hiéron*, la nature est étudiée de façon moins serrée et moins personnelle[1]. Aussi Hiéron préfère-t-il les figures habillées, qui dissimulent son inaptitude à la représentation du corps humain. On lui doit quelques belles compositions mythologiques et il a employé chez lui un peintre nommé *Macron*, qui a traité de façon excellente le thème de l'Enlèvement d'Hélène. Il faut surtout relever son goût, dans le choix des sujets, pour les scènes



Fig. 7313. — Coupe de Douris. Une école à Athènes.

bachiques, dans la technique pour la coloration blonde de la chevelure avec du vernis délayé (fig. 2168, 2169, 2629, 4768, 5820). — Ce dernier trait se retrouve chez *Brygos*[2]; mais ce céramiste fait preuve d'un talent beaucoup plus original que Hiéron. Le choix des motifs est chez lui très varié; il représente aussi bien les aspects divers de la vie quotidienne que les épisodes mythologiques; il excelle en particulier dans les scènes qui groupent un assez grand nombre de figures. On peut considérer comme ses chefs-d'œuvre la coupe de l'Ilioupersis du Louvre[3] et le skyphos de Vienne représentant la rançon d'Hector (fig. 2124)[4]; les attitudes des personnages, aussi bien que l'ordonnance du décor, y témoignent d'un véritable sens dramatique qui est la marque propre du talent de Brygos. — Ce sont de tout autres qualités qui distinguent *Douris*[5]. Ses personnages n'ont ni la force d'expression ni le réalisme de ceux de Brygos ou d'Euphronios; mais dans les scènes de palestre, dans les figures de jeunes gens qu'il reproduit de préférence (fig. 2598, 2599), on trouve une grâce aimable et un peu monotone, origine de la tendance au maniérisme que nous verrons s'affirmer dans la seconde partie du siècle. Bien que l'œuvre de Douris contienne quelques belles représentations mythologiques d'un caractère plus grave (fig. 2479, 7202)[6], il est avant tout le peintre élégant et facile de la vie éphébique; son Intérieur d'école est une de ses meilleures œuvres en ce genre (fig. 7313)[7].

Aux environs de 470 se fait sentir une nouvelle influence, celle de Polygnote[8]. Alors commence la période dite de *style polygnotéen*, qui semble durer jusque vers 440. La peinture céramique perd cet aspect d'enluminure dont elle ne s'était jamais, jusqu'alors, complètement départie. Les progrès du dessin sont très notables et l'on commence, en particulier, à représenter les visages de trois quarts et de face (fig. 5430). Le style devient plus large et plus libre, la composition plus variée et plus ample. Les figures atteignent parfois, relativement aux dimensions des vases qu'elles ornent, une grande taille; on sent l'influence de tableaux conçus en vue de décorer de plus vastes surfaces. Mais ce qui est surtout caractéristique de ce style, c'est, d'une part, la puissance d'expression pathétique dont il a su douer certaines de ses créations et dont la coupe d'Achille et de Penthésilée, à Munich, est le plus saisissant exemple[9]; de l'autre, la distribution des personnages à des niveaux différents et l'indication des replis de terrain, procédé directement imité de la peinture sur fresque et que le cratère d'Orvieto, au Louvre, permet de bien apprécier[10].

On peut placer vers 440 les débuts d'une autre tendance (*style phidiesque*), dont on rattache l'origine à la sculpture de Phidias. Les personnages atteignent une noblesse d'expression, les lignes une pureté de dessin où se sent le même esprit que dans les œuvres les plus achevées de l'époque de Périclès[11]. Les signatures d'artistes deviennent plus rares; on peut citer celles d'*Aristophanès* et d'*Erginos* (fig. 3561) pour cette période. La beauté singulière que réalise parfois, à ce moment, le décor de vases peut être rapprochée de ce que le grand art a créé alors de plus parfait. On y constate, en même temps, la liberté et la souplesse complètes conquises par le pinceau du céramiste (fig. 707, 1278, 2428, 2429, 4772, 5207, 5800, 6608).

Le *style fleuri*[12], qui se développe en Attique à la fin du ve siècle et dont *Meidias* est le principal représentant, témoigne de ce goût pour la finesse et pour l'élégance qui se révèle, à la même époque, dans toutes les productions de l'art (fig. 2430). Les Éros, minces adolescents ailés voletant à travers les scènes, y sont des personnages favoris. Le charme des figures, la grâce vivante des draperies assurent aux hydries de Meidias une place parmi les créations les plus délicates de la céramique athénienne. Dans ce groupe les hydries et les lécythes aryballisques sont particulièrement nombreux (fig. 676, 1426, 6902). Le décor végétal y joue un rôle important; le revers du vase est ordinairement orné de rinceaux, entremêlés de palmettes et terminés par des fleurs stylisées, qui se déploient au-dessous et

1 Pottier, *Catal. des vases du Louvre*, III, p. [illegible]; Leonard, *ap.* Pauly-Wissowa, *Real-Encyclopädie*, [illegible]; cf. aussi Pottier, [illegible] *Wiener* [illegible]; Leonard, [illegible] *Vasen* [illegible] *des Hieron*; Perrot, [illegible] X, p. [illegible]. Le [illegible] de Hiéron est sans doute [illegible] représentant la danse des Ménades autour du xoanon de Dionysos. Furtwängler, *Vasensammlung im Antiquarium*, n. [illegible]; [illegible] X, p. [illegible]; notre fig. [illegible]. — 2 Ducati, [illegible]; Leonard, *ap.* Pauly-Wissowa, *Real-Encyclopädie*, s. v.; Furtwängler-Reichhold, *Griech. Vasenmal.* I, p. 121; Pottier, *Catal. des vases du Louvre*, III, p. [illegible]; Perrot, X, p. [illegible]. — 3 Furtwängler-Reichhold, *Griech. Vasenmal.* I, pl. [illegible]. — 4 *Ibid.* II, pl. [illegible] (si, du moins, l'attribution qui lui en est faite par Furtwängler est juste). — 5 Pottier, *Douris*, et *Catal. des vases du Louvre*, III, p. [illegible]; Furtwängler-Reichhold, *Griech. Vasenmal.* I, p. [illegible]; cf. aussi *Hermes*, p. [illegible]; Rhomaios, [illegible], p. [illegible]; Perrot, X, p. [illegible]. — 6 P. ex. la coupe d'Éos et Memnon, au Louvre; cf. Pottier, *Douris*, fig. [illegible] et p. [illegible]. — 7 Notre fig. 7313 d'après Perrot, X, p. [illegible], fig. [illegible].

8 Milchhöfer, *Arch. Jahrb.* 189[illegible], p. [illegible]; Pottier, *Catal. des vases du Louvre*, III, p. [illegible]; Rizzo, *Mon. Antichi*, XIV (190[illegible]), p. [illegible]; pour toute la seconde partie du ve s. cf. Winter, [illegible] *Vasen*; Walters-Birch, I, p. [illegible]. — 9 Furtwängler-Reichhold, *Griech. Vasenmal.* I, pl. 6; cf. I, p. 3, 124, 281; II, p. 88. — 10 Furtwängler-Reichhold, *Griech. Vasenmal.* II, pl. 108; cf. en particulier les cratères *ibid.* pl. 116-17 et 118-9; cf. p. 244, 297, 304. Cf. aussi P. Girard, *Mon. grecs*, II, 1895-7, p. 7. — 11 Furtwängler-Reichhold, *Griech. Vasenmal.* I, pl. 35; cf. *ibid.* I, pl. 7. Pour Aristophanès et Erginos, *ibid.* III, p. 38 sq. (Hauser). A cette tendance se rattachent la coupe d'Aison (Leroux, *Vases du musée de Madrid*, pl. [illegible]), la coupe de Codros (Graf, *Arch. Jahrb.* 18[illegible], pl. [illegible], p. [illegible]) et [illegible], *Bull. corr. hell.* 189[illegible], p. 104. — 12 Nicole, *Meidias et le style fleuri dans la céramique attique*; Ducati, *I vasi dipinti nello stile del ceramista Midia* [*Mem. Accad. Lincei*, 1909], et *Rendic. Accad. Lincei*, 1913, p. 525; Frickenhaus, *Anuari de l'Inst. d'estud. catal.* 1908, p. 228; Walters-Birch, I, p. 446.

de chaque côté de l'anse verticale. Comme motifs caractéristiques il faut signaler les bandes formées de méandres alternant avec de petits damiers (ces derniers aux cases blanches souvent pointées), qui limitent la partie inférieure des scènes, et, dans le champ même des représentations, les souples tiges de lauriers aux baies dorées.

A côté des œuvres du style fleuri il faut placer les nombreux petits vases[1] dont l'usage est très répandu vers le même moment. Ils portent en général des scènes de genre empruntées soit à la vie des enfants (fig. 4633, 4637, 4640), soit à celle du gynécée. Dans quelques-uns les figures sont extrêmement fines et soignées, souvent rehaussées de retouches blanches et de dorures ; dans d'autres, au contraire, l'exécution est tout à fait négligée. Cette école de miniaturistes dérive de celle de Douris, dont la manière n'a pas cessé d'être pratiquée durant tout le ve siècle, conjointement avec les styles dérivés de Polygnote et de Phidias. C'est, au contraire, à ces derniers que se rattache le décor des grands vases à nombreux personnages, à larges retouches blanches, parfois même bleues, et à dorures, qui sont également fréquents à cette époque[2]; les cratères de Talos, à Ruvo[3], ou de Pronomos, à Naples[4], en fournissent d'excellents spécimens.

Ces dernières séries nous amènent au seuil du IVe siècle, mais la chronologie de cette période est fort mal établie et il est difficile de préciser[5]. Il semble que les malheurs de la guerre du Péloponnèse aient, sinon ralenti, du moins détourné vers d'autres voies le commerce des vases attiques. S'il y eut diminution dans la production, elle ne fut que momentanée, et l'industrie attique reprit vite le dessus ; mais l'Italie, qui avait été jusqu'alors le principal débouché, commence à produire elle-même des vases de style pseudo-attique[6] ; par suite, l'importation grecque diminue, et c'est dans d'autres régions, du côté des îles, comme Milo et Rhodes[7], plus encore dans la Russie méridionale et en Cyrénaïque ou à Alexandrie, que les céramistes d'Athènes placent leur marchandise.

Les vases trouvés dans la Russie méridionale, spécialement dans les tombeaux de Panticapée (Kertch), et décorés suivant le *style* dit *de Kertch*, sont les représentants les plus caractéristiques de la poterie athénienne au IVe siècle[8]. Le style et la composition y sont tout à fait libres et, dans les vases soignés, ils témoignent d'une souplesse et d'une élégance où se manifeste l'influence du grand art (fig. 5051). Le style de Kertch dérive du style fleuri de Meidias, mais on constate entre eux une différence notable que Furtwängler a mise en lumière ; alors que dans le second le contour des figures est conçu comme purement linéaire, on essaie, dans le style de Kertch, d'en faire sentir le volume ; l'aspect du décor devient ainsi plus pictural. Les scènes, qui comprennent ordinairement d'assez nombreux personnages, sont souvent des scènes de toilette ; pourtant les épisodes mythologiques sont aussi représentés. Parmi les vases on notera l'abondance particulière des lékanés à couvercle et des pélikés. Les motifs végétaux, placés sous l'anse, gardent toujours beaucoup d'importance. Dans la technique on voit continuer l'emploi des rehauts blancs, quelquefois bleus, et celui des dorures[9].

Le style des vases trouvés en *Cyrénaïque* est analogue à celui de Kertch, mais les motifs sont différents. On y remarque, d'une part, des représentations mythologiques, souvent traitées avec une curieuse fantaisie[10] ; de l'autre, le fréquent usage, comme décor, d'une tête féminine peinte sur la panse et quelquefois accompagnée de griffons[11] ; parfois la tête féminine est remplacée par celle d'un personnage oriental compris entre un buste de cheval et un buste de griffon. Il est probable que les vases de Cyrénaïque sont en partie des importations et en partie des imitations locales, mais il est difficile de distinguer dans le détail les unes et les autres, et on peut les considérer tous comme des représentants du style attique au IVe siècle. Les vases trouvés à Alexandrie ont l'avantage de nous fournir un point de repère chronologique, puisque la fondation de la ville est de 331 ; ils sont donc postérieurs à cette date[12].

Vases à fond blanc. — Le grand siècle de la céramique à figures rouges est également celui de la céramique à fond blanc. Cette technique, connue dans d'autres régions de la Grèce depuis une antiquité très reculée, paraît avoir été introduite en Attique par Nikosthénès. Elle a, au ve et au IVe siècle, un développement merveilleux. Les coupes et les lécythes sont les seules espèces de vases pour lesquelles la peinture sur fond blanc ait été couramment employée, mais on la trouve aussi par exception sur des cratères ou des pyxis[13].



Fig. 7314. — Coupe à fond blanc. La naissance de Pandore.

Les *coupes à fond blanc*[14] paraissent localisées dans

[1] Milchhöfer, *Arch. Jahrb.* 1894, p. 57 ; Dumont-Chaplain, *Céramiques*, I, p. 383 ; Furtwängler, *Coll. Sabouroff*, pl. 62 ; Perdrizet, *Fouilles de Delphes*, V, p. 166, n° 363 ; Richter, *Amer. journ. of arch.* 1907, p. 417 ; Gardner, *Journ. hell. stud.* 1905, p. 79 ; Dugas, *Le temple d'Alea Athena à Tégée*, append. V, n° 2-13. Cf. entre autres l'osselet du Musée Britannique (Stackelberg, *Gräber der Hellenen*, pl. 23, TALUS, fig. 6742), l'onos d'Érétrie (Hartwig, Ἐφ. ἀρχ. 1897, pl. 9-10 ; ONOS, fig. 5408), les pyxis avec scènes de la vie féminine (Furtwängler-Reichhold, *Griech. Vasenmal.* I, pl. 57). Un des plus jolis spécimens est l'aryballe de la *Collection Sabouroff*, I, pl. 55 (cf. Dumont-Chaplain, *Céramiques*, I, p. 372). — [2] Furtwängler-Reichhold, *Griech. Vasenmal.* II, p. 194. — [3] *Ibid.* I, pl. 38-39, p. 196. — [4] *Monum. dell' Instit.* III, pl. 31. — [5] La chronologie la plus vraisemblable est celle qu'a présentée récemment M. Ducati (*Rendic. Accad. Lincei*, 1913, p. [illegible]). — [6] Furtwängler-Reichhold, *Griech. Vasenmal.* II, p. 139, 153 ; Ducati, *Wien. Jahresh.* 1907, p. 251. — [7] Cf. l'amphore de Milo (Furtwängler-Reichhold, *Griech. Vasenmal.* II, pl. 96-97 ; cf. Ducati, *Wien. Jahresh.* 1908, p. 135) ; la pélike de Camiros (Salzmann, *Nécrop. de Camiros*, pl. 58 ; Rayet-Collignon, *Céramiq. gr.* fig. 96) ; cf. aussi une hydrie de Rhodes, S. Reinach, *Rev. arch.* 1900, I, p. 87. — [8] Stephani, *C. R. de la Commiss. Impér. archéol.* (1859-81), passim ; S. Reinach, *Antiq. du Bosphore cimmérien*, pl. 49-63 ; Pharmakowsky, *Arch. Anzeig.* 1907, p. 134, fig. 3-7 ; Nicole, *Catal. des vases d'Athènes, Supplément*, p. [illegible]. Cf. Furtwängler-Reichhold, *Griech. Vasenmal.* II, p. 39, 102, 153 ; Ducati, *Vasi dipinti nello stile del Midia*, p. 81 ; Minns, *Scythians and Greeks*, p. 340. — [9] Sur le caractère de la polychromie dans la céramique attique tardive cf. Ducati, *Rendic. Accad. Lincei*, 1911, p. 260. — [10] Perrot, *Mon. grecs*, I, 1876, pl. III, p. 42 ; Heuzey, *Mon. grecs*, I, 1879, pl. III, p. 55 ; Furtwängler-Reichhold, *Griech. Vasenmal.* II, pl. 79, 2. — [11] Cf. Heuzey, *Mon. grecs*, I, 1879, p. 58 ; II, 1885-8, p. [illegible]. — [12] Furtwängler-Reichhold, I, p. 206, pl. 40. — [13] Dumont-Chaplain, *Céramiques*, II, pl. suppl. A ; Murray-Smith, *White athenian vases*, pl. 20. — [14] Klein, *Euphronios*, p. 240 ; Hartwig, *Griech. Meisterschalen*, p. 499, note ; Pottier, *Mon. Piot*, II (1895), p. 42, n. 2 ; Lorimer, *Journ. hell. stud.* 1905, p. 122, pl. VI, 4 ; Waldstein, *Arg. Her.* II, p. 179 ; Walters-Birch, *Anc. pottery*, I, p. 454 ; Perrot, *Hist. de l'art*, X, p. 705.

la première moitié et le milieu du ve siècle. En général l'intérieur seul est peint sur fond blanc, l'extérieur étant décoré de figures rouges. Ce sont toujours des produits très soignés, sur lesquels l'usage de la dorure et celui du noir délayé varient et nuancent l'aspect du décor. Quelques-uns de ces vases, comme la coupe signée d'Euphronios au musée de Berlin [1], la coupe d'Anésidora au Musée Britannique (fig. 7314) [2], sont des chefs-d'œuvre conçus suivant les principes du pur style sévère; sur d'autres les personnages aux fins profils, aux gestes gracieux, annoncent plutôt, comme ceux de Douris, les figures élégantes de la deuxième partie du siècle (fig. 4720); telles sont ces coupes aux parois extrêmement minces, aux formes recherchées, qui sont dues à Sotadès et à son école [3].



Fig. 7315. — Lécythe à figures noires sur fond blanc.

On distingue, parmi les *lécythes à fond blanc* [LECYTHUS], deux groupes. Le premier est celui des *lécythes* faussement dits *de Locres* [4], car ce sont des produits purement grecs et répandus dans tout le monde grec. La couverte qui les recouvre est blanc jaunâtre, très cuite et dure; le décor, d'abord exécuté en silhouette sombre suivant la méthode des figures noires (fig. 7315), l'est ensuite au trait sous l'influence de la technique à figures rouges. Les sujets sont, le plus souvent, ceux de la vie ordinaire ou des scènes mythologiques (fig. 2439). — L'autre groupe de lécythes [5] paraît constituer une spécialité athénienne; les exemplaires s'en rencontrent principalement en Attique. La couverte, de ton blanc laiteux, y est plus ou moins poussiéreuse et fragile; le col, l'anse et le bas du vase sont en général, sauf pour les vases de petite taille, enduits de vernis noir (fig. 4402). L'emploi de la silhouette noire est rare: un méandre limite ordinairement la partie supérieure de la scène. L'usage presque exclusivement funéraire des lécythes explique que la très grande majorité des représentations figurent des épisodes des funérailles ou de la vie d'outre-tombe (fig. 1356, 3333, 3339, 4403, 4807, 4946, 5147, 6322); sur un très petit nombre de vases se rencontrent des scènes mythologiques ou des scènes de genre. Sur les lécythes les plus anciens (première moitié et milieu du ve siècle) le décor est, en tout ou en partie, exécuté au vernis noir plus ou moins fin; dans la seconde partie du ve et au ive siècle on ne se sert plus, pour tracer les contours, que d'une couleur mate, en général rouge. Les couleurs rouge et bleue sont aussi employées et étendues par larges touches, mais la polychromie est ordinairement très sobre et surtout usitée pour les vêtements; elle ne prend beaucoup d'importance que dans quelques vases de très grande taille, entièrement recouverts d'enduit blanc, au décor desquels a été appliqué le procédé pictural de la skiagraphie [PICTURA, p. 463, fig. 5650] [6]. Les lécythes à fond blanc comptent parmi les œuvres les plus précieuses et les plus originales de la céramique athénienne; même les plus simples se distinguent souvent par la pureté du dessin, et quelques-unes des scènes dont ils sont ornés, comme les deux mortes assises sur le grand lécythe du Louvre (fig. 5647), comme la déposition au tombeau sur un lécythe d'Athènes (fig. 2287), comme l'offrande des parents au tombeau (fig. 7316) [7], sont aussi belles par la grâce harmonieuse des attitudes que par l'émotion discrète dont la composition est empreinte.



Fig. 7316. — Lécythe blanc à retouches polychromes.

Vases à lustre noir sans décor peint. — On a vu plus haut (p. 643) le développement que les potiers béotiens ont donné, dès le vi^e^ siècle, à une catégorie particulière de vases entièrement recouverts de lustre noir. Les vases soignés sans décor peint sont assez répandus dans la seconde moitié du ve et au ive siècle [8]; ils sont recouverts d'un solide vernis noir (fig. 6872). Dans ces vases tout l'effort du céramiste a porté sur la forme, qui est souvent élégante et recherchée; on remarque, en particulier, combien le profil de certaines coupes rappelle les moulures d'architecture. Les vases sans décor peint sont souvent ornés de cannelures ou de sillons verticaux; souvent aussi, principalement à l'intérieur des coupes, se voit un décor estampé de palmettes, d'oves et de cercles concentriques [9], qui forme une transition avec la période suivante des vases à reliefs (voir plus loin, 3°).

[Peu à peu apparaissent des ornements en blanc et en jaune, parfois accentués par des incisions, qui amènent à la catégorie hellénistique (ci-dessous, p. 654). On a des raisons de croire que cette évolution, qui conduisit les céramistes à la suppression des tableaux à personnages, eut son point de départ en Attique même, et peut-être pour auteur un certain Thériclès, contemporain d'Aristophane [THERICLEA VASA, p. 212, fig. 6871, 6872]. L'imitation de la métallurgie en fut certainement la raison déterminante; de même que les Étrusques ont copié les vases de bronze dans le *bucchero*, de même les Attiques commencèrent à imiter la vaisselle de métal dans ces belles poteries noires et brillantes. Toute la céramique grecque fut orientée du même coup vers cette méthode qui devint générale, dans les pays grecs comme en Italie.]

E. CÉRAMIQUE ITALIOTE DE LA FIN DU Ve AU IIIe SIÈCLE. —

[1] Hartwig, *Griech. Meisterschalen*, pl. 51. — [2] Murray-Smith, *White athenian vases*, pl. 19 (notre fig. 7314). — Duruy, *Grecs*, I, p. 229. — [3] *Ibid.* pl. 16-18; Pottier, *Mon. Piot*, II (1895), p. 39; Perrot, X, p. 719. — [4] Pottier, *Lécythes blancs attiques*, p. 4; Weisshaupl, *Ath. Mitt.* 1890, p. 44; Bosanquet, *Journ. hell. stud.* 1896, p. 164; Fairbanks, *Athen. white lekythoi*, p. 6; Perrot, X, p. 683. Notre fig. 7315 = *ibid.* p. 686, fig. 372. — [5] Pottier, *Les lécythes blancs attiques à représentations funéraires*; Bosanquet, *Journ. hell. stud.* 1899, p. 169; Fairbanks, *Athen. white lekythoi*; W. Riezler, *Weissgrundige att. Lekythen.* — [6] Winter, *Att. Lekythos des Berl. Museums* (55e Berl. Winckelmannsprogr.); P. Girard, *La peinture ant.* p. 216; Collignon, *Mon. Piot*, XII (1905), p. 29. — [7] Dumont-Chaplain, *Céramiques*, I, pl. 27-28, notre fig. 7316. — Duruy, *Hist. d. Grecs*, I, p. 291. — [8] Par ex. Furtwängler, *Aegina*, p. 462; Perdrizet, *Fouilles de Delphes*, V, p. 164; Dugas, *Le temple d'Alea Athena*, append. V, n°s 1-2. — [9] Leroux, *Vases du Musée de Madrid*, p. 316; Furtwängler, *Vasensamml. Berlin*, p. 783, n°s 2761 sq.; Dugas, *Le temple d'Alea Athena*, append. V, n°s 28-33; cf. Ure, *Black glaze pottery*, p. 32 sq.

Depuis longtemps l'Étrurie était, en Italie, le débouché le plus important pour le commerce des poteries attiques ; c'est là qu'ont été trouvés les plus beaux vases du VIe et du Ve siècles. Mais la guerre du Péloponnèse (431 av. J.-C.) vint troubler ces relations. La désastreuse expédition de Sicile (410), en fermant le détroit de Messine, empêchait les arrivages directs des marchandises athéniennes du côté de la Toscane. Il est remarquable que les beaux produits céramiques de la fin du Ve siècle se font rares en Étrurie ; il faut les chercher sur la côte est, dans la région de Ruvo au sud, de Bologne au nord ; ce déplacement est significatif, il prouve que le cabotage amenait les marchandises par l'Adriatique et non plus par la mer Tyrrhénienne [1]. C'est ce qui explique aussi la diffusion des vases attiques de la fin du Ve et du IVe siècle vers les régions orientales comme la Cyrénaïque, l'île de Rhodes, la Crimée (voir ci-dessus, p. 649). Les exportateurs des vases et des produits contenus dans ces vases ont obéi à la nécessité de se créer de nouveaux débouchés. En Italie, les régions où aboutissent le plus facilement ces nouvelles voies de commerce sont naturellement les pays du sud, la Grande-Grèce, depuis longtemps remplie de colons grecs et devenue en partie terre hellénique, malgré la résistance des nombreuses populations indigènes qui se pressent encore autour de ces centres hellénisés, Tarente, Héraclée, Sybaris, Thurium, Cumes, Naples, Capoue, etc. Là se fondent, sous l'influence des importations attiques, des ateliers de céramique florissants, dirigés sans doute par des Grecs, ou même par des émigrés attiques, mais recrutant aussi leurs ouvriers parmi les indigènes. La technique y est moins sûre, les secrets d'atelier se perdent ; le lustre noir est moins beau, le dessin moins pur ; le style prend une allure locale et reconnaissable aux formes comme aux ingrédients employés ; les sujets se spécialisent en catégories bien définies. Ce sont comme des succursales des fabriques attiques, mais dont les produits présentent une physionomie qui leur est tout à fait propre [2].]

[*Importations attiques*. — C'est surtout dans la région de Ruvo, voisine des meilleurs ports de l'Adriatique (Brindes, Bari), que l'on a trouvé de très beaux vases attiques qui ont pu servir de modèles aux fabriques apuliennes. Il faut remarquer que le style apulien se rapproche, en effet, beaucoup plus que le lucanien ou le campanien, du style attique ; il a été placé avec lui en contact plus direct et plus fréquent. Le lécythe aryballisque de Londres [3] (peinture allégorique de l'éphèbe avec les déesses de la Santé et de la Joie), l'hydrie de la collection Caputi (Athéna et Niké dans un atelier de potiers) [4], l'hydrie de Carlsruhe attribuée à Meidias (Jugement de Pâris) [5], le cratère de Talos [6], le cratère des Apprêts d'un drame satyrique (fig. 1426) sont des exemples notables de la série provenant de Ruvo ou des environs, série supérieure en qualité et en beauté à celles de Cyrénaïque ou de Crimée et de date plus ancienne (fin du Ve siècle). En Campanie, du côté de Cumes et de Capoue, on peut citer des spécimens de beau style, comme le lécythe du Combat des Grecs et des Amazones [7], le cratère d'Andromède [8], le cratère de l'Anodos de Coré [9], l'hydrie polychrome du musée de Lyon [10], etc. Il faut mettre à part Nola, où les importations sont d'un style plus ancien et remontent en plein Ve siècle ; elles venaient alors par la voie de Cumes et de la mer Tyrrhénienne [11]. Dans le nord, du côté de Bologne, signalons pour l'époque qui nous occupe le cratère de Thésée chez Amphitrite [12] et la série encore nombreuse des vases qui suivent le style de Meidias [13]. Rappelons aussi que dans cette région, comme dans celle d'Adria, les importations attiques dataient de plus haut, de la fin du VIe et du Ve siècle. Ce n'est que la continuation d'un commerce établi depuis longtemps [14]. Les importations du style libre deviennent beaucoup plus rares de l'autre côté des Apennins, en Étrurie [15]].

[*Fabrication gréco-italiote*. — Nous pensons qu'à côté des importations de vases il faut tenir compte aussi des importations d'ouvriers, si l'on peut dire. Il est très vraisemblable que, quand s'établirent en Apulie et en Campanie des ateliers céramiques, nombre d'ouvriers grecs, en particulier attiques, attirés par l'appât du gain, vinrent s'installer dans ces fabriques et leur apporter la technique et les procédés de leur métier. Mais ces émigrés ne trouvaient sur place ni l'argile ni, dans leur pureté, les ingrédients nécessaires à la composition du noir et du lustre. C'est de cette façon qu'on pourrait expliquer certains produits mixtes, très semblables par le style à des vases attiques [16], mais très différents d'eux par la terre et par la couleur, et sûrement fabriqués en Italie. Ils ont, à notre avis, servi de transition et de lien étroit entre les produits des deux pays. Tels sont, au Louvre, le cratère de l'Expiation d'Oreste (fig. 4688), dont on a tant de fois discuté l'origine, trouvé en Apulie, mais tout autre que les vases apuliens ou grecs [17], et l'œnochoé de Borée et Orithye [18] ; au Cabinet des Médailles, le cratère d'Ulysse et Tirésias (fig. 2480) [19] ; au British Museum, le curieux cratère de la Dolonie [20] ; dans la collection Jatta le cratère de Phineus et des Argonautes [21]. On remarquera qu'une explication analogue s'applique aux miroirs dits étrusques, où l'on reconnaît aussi un groupe qui pourrait être dû à des ouvriers grecs travaillant en Italie [22].]

[*Fabrication apulienne* [23]. — C'est la plus belle et la plus riche de l'Italie méridionale, celle qui se rapproche le plus des Attiques. Elle en diffère par la couleur de l'argile un peu brune, et non rouge, par un décor floral très abondant, des retouches blanches, rouges et

[1] Pottier, dans *Monuments publ. par l'Assoc. étud. gr.* 1889, p. 27 ; cf. Hauser (sous une forme un peu exagérée dans *Griech. Vasenmal.* III, p. 46-47 (critiqué par Grenier, *Bologne villanov. et etrusq.* p. 321). — [2] Il y a, avec quelque exagération et une sorte de parti pris patriotique, des réflexions justes dans les articles de M. Macchioro, qui voit dans les produits italiotes une céramique originale, malgré ce qu'elle doit aux modèles attiques (*Derivazioni attiche*, dans *Memorie dell' Accademia dei Lincei*, 1910 ; cf. *Rom. Mitteilungen*, 1912, p. 163 sq.). Mais il n'en est pas moins vrai que les céramistes italiotes doivent tout à l'Attique comme point de départ pour leurs sujets, leurs personnages, leur technique. — [3] *Catalog. Brit. Mus. vas.* E 698. — [4] Blümner, *Technolog. Terminolog.* II, p. 85. — [5] Furtwaengler-Reichhold, pl. 30. — [6] *Ibid.* pl. 38-39. — [7] Rayet-Collignon, fig. 91. — [8] *Jahrb. Inst.* 1896, p. 192, pl. 2. — [9] *Monumenti Inst.* 1884, pl. 4. — [10] Frœhner, *Coll. Tyskiewicz*, pl. 9 et 10. — [11] Pottier, *Catalogue*, p. 1024. — [12] C. Robert, *Nekyia*, p. 41. — [13] Grenier, *Bologne vill. et étr.* p. 319 sq. — [14] *Ibid.* p. 316-318 ; cf. p. 177, note 3. — [15] Comme exemples, les belles hydries de Populonia (Milani, *Mon. scelti*, pl. 3 et 4), le cratère et le skyphos de Chiusi (*Monumenti Inst.* III, pl. 30 ; IX, pl. 42), le skyphos de Corneto (*Ibid.* X, pl. 53). — [16] Voir Ducati, dans *Jahreshefte* de Vienne, 1907, p. 251. — [17] Furtwaengler-Reichhold, pl. 120 (Hauser). — [18] *Mon. Assoc. étud. gr.* 1874, p. 47 ; Rayet-Collignon, fig. 115. — [19] Furtwaengler Reichhold, pl. 60, I, p. 301. — [20] *Ibid.* pl. 110, II, p. 262 (Hauser). — [21] *Ibid.* pl. 60, n° 2, I, p. 302. — [22] Ducati, dans *Roem. Mitt.* 1912, p. 282. — [23] Sur cette catégorie voir Rayet Collignon, p. 295 sq. ; Baumeister, *Denkmäler*, p. 2007 (von Rohden) ; Walters-Birch, *Hist. of anc. pottery*, I, p. 485 ; Patroni, *La ceramica antica nell' Ital. merid.* 1897 ; Watzinger, *De vasculis pictis Tarentinis*, 1899 ; Macchioro, dans *Rom. Mitt.* 1912, p. 168].

jaunes, par le style des personnages à visage un peu gros et aux traits peu réguliers, par le dessin des draperies fait de petits traits courts, brisés, souvent curvilignes, par les essais de perspective et de relief au moyen de tons colorés (fig. 114, 665, 1308). Les Apuliens affectionnent les vases de grandes dimensions, le cratère à large embouchure et à anses avec mascarons débordants,



Fig. 7317. — Grand cratère apulien.

déjà créé par les Attiques, mais de forme plus massive, avec têtes de cygnes au-dessous des anses (fig. 7317)[1], les grandes amphores à col mince et à zones superposées[2], les œnochoés en forme d'aiguière allongée[3], etc. En général, les formes dérivent des types attiques, mais transformées, agrandies, allongées ou épaissies. Le noir est assez beau, bien lustré, sans égaler celui des Grecs. L'aspect du vase est riche et imposant; mais il n'a ni la sobriété, ni la finesse, ni le fini consciencieux des Attiques. On note de curieux retours à l'archaïsme ancien ; des divisions en registres superposés, des ornements en postes, en crochets, des zones de poissons, de coquillages et de poulpes, qui rappellent les antiques produits mycéniens[4]. Les sujets de la vie familière sont assez rares (banquets, scènes d'athlètes, bains de femmes)[5] ; ce sont surtout des compositions mythologiques (fig. 114, 665, 4146), ou même historiques (fig. 792, les Perses); les scènes bachiques, les réunions monotones de Ménades et de Satyres y jouent un rôle prépondérant[6] ; le cycle d'Aphrodite et d'Éros vient ensuite[7].

Trois catégories spéciales sont représentées : 1° par les vases funéraires (caractérisés par la présence de la stèle ou du tombeau en édicule, avec le mort héroïsé et entouré de ses proches qui lui font des offrandes) (fig. 6327)[8], où l'on distingue comme sous-groupe les grands vases avec représentations des Enfers[9] (fig. 907, 4051, 4052) ; 2° par les vases à scènes de théâtre (fig. 3335, 4877) (tragédies souvent inspirées de pièces d'Eschyle, de Sophocle (fig. 7318) ou d'Euripide[10] et importantes pour la reconstitution des pièces perdues); 3° par les vases à sujets héroïques et épiques (armement d'Achille, enterrement de Patrocle, etc.)[11]. Les signatures d'artistes sont très rares (fig. 3335) ; on connaît le nom de Lasimos[12].]

[On peut rattacher peut-être à la fabrication apulienne du IVe siècle deux autres catégories dont la production n'a pas encore été localisée avec précision : 1° les assiettes à poissons ou à grandes têtes de femmes[13] ; 2° les lécythes et autres vases à parfums qui conservent encore la technique à figures noires[14], par une survivance dont les amphores panathénaïques d'Athènes, les vases béotiens du Kabirion, les hydries alexandrines



Fig. 7318. — Sujet tiré d'une tragédie sur un vase apulien.

d'Hadra, offrent des exemples à la même époque.

Les centres de fabrication en Apulie ne sont pas encore établis avec sûreté. On a longtemps désigné Tarente comme le principal[15], ce qui est très contestable[16]. Les localités les plus productives semblent être Ruvo, Bari, Canosa[17]. On a cherché dans les événements historiques dont le pays fut le théâtre une base chronologique, qui placerait le début de la fabrication dans la seconde moitié du Ve siècle, la prospérité dans le IVe, la fin dans le IIIe[18].

A côté des produits grecs ou imités des Grecs il y avait en Apulie une production assez importante de vases peints qu'on a appelés « céramiques rustiques », dont les origines étaient anciennes et qui florissaient déjà aux temps du style géométrique (ci-dessus p. 635). A partir du IVe siècle elles reviennent en honneur, surtout dans la région de Ruvo et de Canosa, dans la Daunie, et plus au sud, en Messapie. Certains spécimens avec inscriptions messapiques confirment le caractère local de ces poteries[19]. Les amphores à rotules, décorées de noir rougi sur fond clair (oiseaux, personnages, motifs floraux), sont nombreuses ; ailleurs le décor est en blanc et jaune sur vernis noir[20]. La forme de l'askos est usitée et représentée par de beaux et grands exemplaires[21].]

[*Fabrication campanienne.* — Elle se rapproche dans l'ensemble de celle des Apuliens, mais elle présente des particularités qui lui sont propres : certaines formes de prédilection, comme l'amphore à anse de seau revenant par-dessus l'embouchure, l'amphore à anses cordées, l'hydrie et le skyphos dérivés du type attique[22] ; des détails de technique, la polychromie en retouches rouges plus abondante et plus fréquente, parfois même un ton rouge déposé sur les figures, qui semble provenir d'une mauvaise qualité du lustre avivant les parties réservées de l'argile[23] ; l'argile analogue à celle des Apuliens, avec un ton souvent plus foncé ; des sujets empruntés aux scènes guerrières avec des costumes indigènes, de

[1 Rayet-Collignon, fig. 116. Notre fig. 7317 d'après Duruy, *Hist. d. Romains*, V, p. [illegible]. — 2 *Ibid.* pl. XII. — 3 S. Reinach-Millin, I, pl. 1, n° 4. — 4 Morin-Jean, *Le Dessin des animaux en Grèce*, p. 22[illegible]. — 5 Reinach-Millin, I, pl. 38, 39; II, pl. 9, [illegible], [illegible]. — 6 *Ibid.* I, pl. 7, 28, 36, 42, 57, 60, 67; II, 17, 30, 42, 48, 62. — 7 S. Reinach-Millin, *Peint. vas.* I, pl. [illegible]. Lenormant et de Witte, *Élite céramograph.* IV, pl. [illegible]. — 8 Fr. Vanvore, *I vasi con* [illegible] *Accad. di Napoli*, 1905, cf. Holwerda, *Die attisch. Gräber* p. [illegible] sq. Watzinger, *op. l.* — 9 Rayet-Collignon, fig. 116 et p. [illegible]. Winkler, *Die Darstell. der Unterwelt*, 1888. Furtwaengler-Reichhold, pl. 10. — 10 Watzinger *op. l.* p. [illegible] sq., Vogel, *Scenen euripideischen Tragödien*, 1886, Hutchison, *Greek Tragedy*, 18[illegible]; notre fig. 7318 d'après Duruy, *Grèce*, II, p. 280 (Antigone amenée devant Créon). Cf. pour les origines attiques, Bethe, dans *Jahrb. Inst.* 1896, p. 292, pl. 2. — 11 Inghirami, *Pitt. vas.* I, pl. 51 ; Furtwaengler-Reichhold, pl. 89. — 12 Klein, *Meistersign.* p. 210, Rayet-Collignon, p. 313. — 13 Morin-Jean, *Le Dessin des animaux*, p. 221 sq. — 14 *Ibid.* p. 229. — 15 Rayet-Collignon, p. 302, Watzinger, *op. l.* — 16 Patroni, *La Ceramica antica*, p. IX et p. 152. — 17 Macchioro, dans *Röm. Mitth.* 1912, p. 168. — 18 *Ibid.* p. 34 et 188 (où les dates sont indiquées avec une précision un peu trop rigoureuse). — 19 Ch. Picard, dans *Bull. corr. hell.* 1911, p. 211 (avec la bibliographie citée) ; cf. Pottier, *Catalogue*, p. 371 sq. ; Walters-Birch, *Anc. Pott.* II, p. 323. — 20 Picard, p. 212. Pottier, p. 373. — 21 *Ibid.* cf. *Jahrb. Inst.* 1907, p. 227 ; *Röm. Mitth.* 1908, p. 228. Pour les dates discutées, *ibid.* 1910, p. 168 sq. — 22 Baumeister, *Denkmäler*, p. 2007 (von Rohden). Walters-Birch, I, p. 482 ; Reinach-Millin, *Peint. vas.* I, pl. 1, n° 4 ; II, pl. 1, n° 7. — 23 Le même fait se remarque fréquemment sur les vases à figures rouges d'époque décadente trouvés en Grèce, en particulier en Béotie ; cf. Pottier, *Catalogue vas.* p. 683.]

grandes plumes sur les casques, de larges plaques servant de courtes cuirasses en métal sur la poitrine (fig. 794, 5373 = fig. 7319)[1]. Les sujets dionysiaques y sont fréquents, comme dans toute l'Italie méridionale (fig. 700); mais les sujets funéraires sont bien plus rares qu'en Apulie ; les proportions des personnages souvent trapues et courtes, plus éloignées du type lysippéen des Apuliens, où les têtes sont petites sur des corps vigoureux ; une ornementation moins fleurie et moins gracieuse, dans l'ensemble, un art plus massif et moins élégant.



Fig. 7319. — Un guerrier campanien.

Une catégorie spéciale est formée par les vases signés d'Asstéas ou attribués à son atelier. Bien que plusieurs de ses œuvres aient été trouvées à Paestum, en territoire lucanien, nous ne voyons pas de raisons de le détacher du groupe campanien, avec lequel il a beaucoup plus d'accointances qu'avec le groupe lucanien. C'est l'artiste le plus important et le plus intéressant de l'Italie méridionale ; on peut le placer au milieu et dans la seconde moitié du IVe siècle[2]. Il traite des sujets mythologiques (Cadmos et le Dragon, Phrixos et Hellé (fig. 503), Hercule et les Hespérides) ; il reproduit une scène de tragédie (Hercule furieux, fig. 2501) et une de comédie (l'avare Charinos, fig. 3858). Son style est conforme à celui des Campaniens, un peu lourd et massif; il use de larges retouches lie-de-vin ; il met volontiers dans le champ des personnages coupés en buste et regardant la scène. On peut lui attribuer d'autres peintures non signées, comme le cratère du Louvre (Cadmos et le dragon)[3], le cratère d'Oreste poursuivi par les Euménides[4]. Nous considérons comme un émule ou un élève l'auteur de deux œuvres de style analogue, Python (le Bûcher d'Alcmène (fig. 7320); Bellérophon sur Pégase et Sthénoboia se jetant dans la mer[5]).



Fig. 7320. — Vase campanien. Alcmène sur le bûcher.

A la même catégorie campanienne, on peut rattacher toute une catégorie de vases, en particulier des cratères (fig. 7321), auxquels le cratère d'Asstéas à sujet de comédie est apparenté, mais qui relèvent d'une autre forme de la littérature théâtrale, la farce des Phlyaques et l'hilarotragédie, développée au IVe siècle sur les scènes de l'Italie méridionale par Rhinthon de Tarente (ou de Syracuse)[6]. L'origine de ce genre de peinture bouffonne est certainement attique[7], mais il a pris en Italie une extension considérable, sous l'influence d'une tradition nationale qui a sans doute abouti à la comédie italienne et au Polichinelle moderne. Les farces de tréteaux, les grimaces et contorsions ridicules forment la trame ordinaire des sujets représentés (fig. 3860, 6711). La parodie des dieux et des héros y joue un rôle important (fig. 5632 à 5634, 6096)[8]. Cependant on ne doit pas englober tous les vases à sujets comiques uniquement dans la fabrique campanienne; il y en a que l'on peut croire fabriqués en Apulie et en Lucanie ; mais ce sont des exceptions.



Fig. 7321. — Vase campanien. Sujet de comédie.

La chronologie historique du groupe en placerait le développement entre le milieu du IVe siècle et la fin du IIIe. Les centres de production principaux seraient Saticula, Abella et Cumes[9].]

[*Fabrication lucanienne.* — Il est possible que, chronologiquement et régionalement, ce groupe se lie aux Apuliens plus étroitement que les Campaniens[10], mais il se sépare des deux autres par son caractère très personnel[11] : la couleur des vases plus jaune, la facture du dessin toute différente, en traits droits et appuyés, les têtes fortes, l'aspect un peu archaïsant des personnages qui se rattachent à la tradition attique du Ve siècle, la figuration du sol en petits cailloux, les ornements végétaux en palmes échancrées sur les bords, les larges retouches blanches, les draperies suspendues dans le champ comme des frises de théâtre, certaines formes de vases influencées par des traditions indigènes et anciennes, avec de petits disques ou rouelles formant

[1] Rayet-Collignon fig. 120 ; S. Reinach-Millin, *Peint. vas.* I, pl. 13, 41 ; cf. les fresques funéraires de Paestum (*Monum. Inst.* VIII, pl. XXI ; *Jahrb. Inst.* 1909, p. 99 sq.). — [2] Sur Asstéas cf. Winnefeld, dans *Bonner Studien*, p. 166 sq. ; Walters-Birch, I, p. 479 ; Rayet-Collignon, p. 316 où il est considéré à tort comme tarentin ; Gabrici, dans *Ausonia*, 1910, p. 58, pl. 3. — [3] Inghirami, *Vasi etr.* III, pl. 239. — [4] S. Reinach-Millin, *Peint. vas.* II, pl. 68. — [5] *Journal hell. stud.* 1890, pl. 6 ; Inghirami, *Vasi fitt.* I, pl. 3 ; cf. Hauser, dans *Griech. Vasenmal.* III, p. 57. Notre fig. 7320 d'après Duruy, *Hist. d. Grecs*, II, p. 714 ; notre fig. 7321 *ibid.* p. 303. — [6] Croiset, *Litt. grecq.* V, p. 172 sq. — [7] Winnefeld, *op. l.* p. 168. Koerte, dans *Jahrb. Inst.* 1893, p. 69. — [8] Rayet-Collignon, p. 316 sq. ; *Jahrb. Inst.* 1886, p. 260 sq. ; 1893, p. 86 ; *Röm. Mitt.* 1900, p. 261 ; Gabrici, *op. l.* — [9] D'après Macchioro, dans *Röm. Mitt.* 1912, p. 34 et 188. — [10] *Ibid.* p. 23. — [11] Baumeister, *Denkmäler*, p. 2007 (von Rohden) ; Walters-Birch, *Hist. anc. pott.* I, p. 481. Dans Rayet-Collignon, p. 311, la série lucanienne est confondue avec la campanienne.]

saillie sur les anses [1], tous ces détails donnent aux vases lucaniens une physionomie particulière et très reconnaissable. Les représentations mythologiques remontent à des sujets anciens (Hercule et centaure, Hercule et le taureau, Io et Argos, Pâris et Hélène) [2] ; les scènes funéraires sont fréquentes comme en Apulie et introduisent même des figures mythologiques comme Électre et Oreste [3]. On y trouve aussi des reproductions de tragédies (Folie de Lycurgue, Hécube et Polymnestor) [4]. La tendance générale est érudite et littéraire, plus que réaliste. Les fabriques principales seraient celles d'Anzi, Armento et Paestum ; la chronologie placerait le début de la production dans la seconde moitié du ve siècle, et la fin au IIIe siècle [5].]



Fig. 7322. — Vase de style étrusque.

Fabrication étrusque. — Pendant que fleurissent et prospèrent les ateliers grecs de l'Italie méridionale, on peut juger de l'abandon auquel est réduite celle qui avait été durant le VIe et le Ve siècle la cliente assidue des Attiques, en voyant les vases dont l'Étrurie est obligée de se contenter au IVe et au IIIe siècle. Privée des arrivages réguliers, recevant lentement par la région de Bologne quelques produits attiques, elle s'efforce de se créer une céramique peinte, à l'imitation des modèles grecs. Mais comme c'est un art que ses potiers, si longtemps familiers avec la technique du *bucchero* noir (ci-dessus, p. 646), n'ont jamais pratiqué, ces essais sont pitoyables et aboutissent à des œuvres d'un caractère tout à fait barbare et négligé.

La couleur noire y est terne, la terre pâle, salie et jaunie, le dessin grossier et incorrect. Aux sujets grecs, Admète et Alceste, le suicide d'Ajax, Actéon, etc., le décorateur mêle des figures de divinités indigènes, comme le Charon étrusque armé de son marteau (fig. 7322) [6]. Des inscriptions étrusques précisent parfois le caractère local de ces peintures. Les formes principales de vases sont le cratère stamnos, l'amphore et une œnochoé à bec taillé en biseau. On attribue aussi à l'Étrurie des peintures d'un style fort négligé, où les figures et ornements sont peints en couleur rouge par-dessus le mauvais vernis noir ; les détails intérieurs sont incisés [7]. On semble retourner aux plus anciens procédés de la peinture de vases.]

F. ÉPOQUE HELLÉNISTIQUE ET ÉPOQUE ROMAINE. — Nous revenons en Grèce. A l'époque hellénistique l'industrie céramique change complètement de caractère. Le décor des vases se modifie profondément [8] ; aux scènes à personnages, qui deviennent rares, se substitue une ornementation purement décorative à base de bandelettes et de guirlandes ; de plus les vases à reliefs et les vases métalliques prennent une importance croissante, qui restreint celle des vases peints. D'autre part il se produit dans les conditions de production un phénomène inverse à celui que nous avons vu se réaliser précédemment ; Athènes cesse d'être presque la seule productrice et, comme à l'époque archaïque, les ateliers provinciaux reprennent leur activité ; mais alors qu'autrefois chaque région avait son style propre, les styles semblent maintenant communs à tout le monde grec et, sauf quelques groupes bien particuliers, il est difficile de déterminer des fabriques locales.

On distingue deux grandes classes de vases peints hellénistiques : les vases à fond clair et les vases à fond sombre.

Vases à fond clair. — On doit envisager ici deux groupes principaux : les vases à décor polychrome et ceux à décor monochrome. Le premier groupe [9] est constitué par des vases que recouvre une fine couche de lait de chaux. Les contours du dessin sont peints en brun ; les couleurs usitées sont le blanc, le rouge, le violet, le vert (?). Les motifs sont des bandelettes, des guirlandes, des pièces d'ornement (boucliers, cuirasses, épées), des vases, des têtes de Méduse, quelquefois, mais très rarement, des scènes à personnages. Bien que la série ne soit pas très nombreuse, les vases de ce genre semblent avoir été en usage dans tous les pays grecs ; une série importante provient des nécropoles d'Alexandrie. Ils paraissent appartenir au IIIe siècle.

Les vases à décor monochrome comprennent, d'une part, les hydries d'Alexandrie, de l'autre, les lagynoi. Les *hydries funéraires d'Alexandrie* [10] représentent la fin de la céramique à figures noires. Ces poteries, découvertes dans les nécropoles de la grande ville hellénistique et par conséquent postérieures à la fin du IVe siècle, portent sur un fond clair, généralement donné par la surface même de l'argile, un décor peint en noir. L'ornementation est répartie dans des zones disposées sur le haut de la panse, sur l'épaule et sur le col. La zone de la panse, qui se trouve à la hauteur des anses, est fréquemment coupée en deux parties par d'étroites bandes verticales, souvent quadrillées, placées de côté et d'autre de chaque anse. Les motifs consistent principalement en points, spirales, palmettes, rosaces, tiges feuillues, rameaux de lierre et de vigne ; quelquefois, plus rarement, apparaissent des scènes figurées : un groupe de dauphins, une suite d'oiseaux, un cheval ailé, un combat singulier, un profil de tête humaine. Plusieurs de ces hydries portent le nom du mort, dont elles conservaient les cendres, et la date des funérailles ; ces inscriptions, qui s'étendent de 284 à 249 [11], permettent d'attribuer la série, avec certi-

[1] S. Reinach, Mon. [illegible] II, pl. [illegible] ; Ib. Millingen, pl. [illegible]. Pour les spécimens locaux anciens voir [illegible], 1881-82, p. [illegible] ; de [illegible], Vas. d. [illegible], II, pl. [illegible] ; [illegible] p. [illegible] ; Röm. Mitt. [illegible], p. 226 sq. — [2] S. Reinach, Millin, I, pl. [illegible] ; Furtwaengler, [illegible] n° [illegible], 1882. — [3] Furtwaengler, [illegible] n° [illegible] ; [illegible] Vas. [illegible] II, pl. 167 ; S. Reinach, Millingen, pl. [illegible] ; [illegible] p. 76, 99 ; S. Reinach, Millingen, pl. [illegible] — [5] D'après Macchioro, [illegible] p. [illegible] et 188. — [6] Rayet-Collignon, fig. 122, [illegible] p. [illegible] ; Walters-Birch, II, p. [illegible]. Notre fig. [illegible] d'après Duruy, Hist. d. Romains, V, p. 771. — [7] Furtwaengler, Vasensamml. Berlin, n° 2951 sq. — [8] Pottier, Mon. Piot, XX (1913), p. 164. — [9] Picard, Bull. corr. hell. [illegible], p. 200 ; Edgar, Catal. du musée du Caire, Greek vases, n° 26212-26[illegible] ; Breccia, Catal. du musée d'Alexandrie, La necropoli di Sciatbi, p. 2[illegible], série [illegible] et n° [illegible]. — [10] Pagenstecher, Amer. journ. of arch. 1909, p. 287, et Bull. de la Soc. arch. d'Alexandrie, nouv. sér. III (1912), p. [illegible] ; A. Reinach, Mon. Piot, XVIII (1911), p. 60 ; Edgar, Catal. du musée du Caire, Greek vases, n° 26224-26[illegible] ; Breccia, Catal. du musée d'Alexandrie, Iscrizioni greche e latine, p. X et n°s 187-226, et La necropoli di Sciatbi, l. c. série 5, n° [illegible]. — [11] Breccia, Catal. du musée d'Alexandrie, Iscrizioni greche e latine, p. XVI.

tude, à la première moitié du IIIe siècle avant notre ère.

Les *lagynoi*[1] constituent la vaisselle à fond clair la plus abondante. Ils paraissent avoir été fabriqués dans plusieurs pays grecs, mais plus spécialement dans les îles et en Asie Mineure, et avoir duré depuis la fin du IIIe jusqu'au milieu du Ier siècle avant notre ère. Ce sont des sortes de flacons à long col, à large base, à panse très basse rejoignant l'épaule par une arête vive; quelques vases à panse sphérique présentent la même technique et doivent être rangés à côté d'eux. Très généralement un enduit clair recouvre la surface. Les motifs sont peints d'une couleur brune plus ou moins foncée; sauf les cercles qui entourent les diverses parties de la poterie, la décoration est exclusivement réservée à l'épaule. Quelques vases ne portent qu'une simple ornementation linéaire; mais, le plus souvent, les motifs sont empruntés à la nature; ce sont principalement des guirlandes de feuillage, surtout de lierre, des couronnes de banquet, des instruments de musique (cithare, flûte, trigonon), des vases, des dauphins (fig. 7323). La figure humaine est complètement absente. — Il faut rattacher aussi aux lagynoi les belles œnochoés à fond blanc, décorées de guirlandes, trouvées dans les nécropoles de l'Afrique punique[2].



Fig. 7323. — Lagynos de style hellénistique.

[En Italie, à Canosa (Apulie), on voit se prolonger une fabrication de vases à décor noir sur fond clair qui a des origines très anciennes (ci-dessus, p. 652). A l'époque hellénistique elle produit surtout des amphores, avec motifs floraux ou dessins d'animaux et de personnages, de grands askoi avec ornements géométriques, qu'on avait eu tort autrefois de considérer comme des séries très anciennes[3]. Dans la même région on fabrique aussi des vases qui ressuscitent momentanément la belle catégorie des lécythes blancs attiques (ci-dessus, p. 650). La poterie est recouverte d'un engobe blanc sur lequel on peint des couleurs très vives et friables, bleu, rose, rouge; on possède de jolis vases de cette série, canthares, œnochoés, qui peuvent dater encore du IVe siècle[4]; les sujets sont en rapport avec le répertoire ordinaire des Apuliens. La fabrication entre en décadence pendant le IIIe siècle et continue au IIe, avec une production abondante, mais peu artistique, de grandes amphores allongées et surtout d'askoi, non seulement peints, mais surchargés de reliefs et de statuettes qui les font rentrer surtout dans la catégorie des vases plastiques[5] (plus loin, p. 658).

La même technique a duré en Égypte jusqu'en pleine période romaine et impériale, la nécropole de la ville d'Antinoé (fondée sous Hadrien, après l'an 132) a livré des spécimens de poteries polychromes à dessins en rouge, vert, noir, sur fond blanc friable[6].]

Vases à fond sombre. — On a vu plus haut (p. 650) le point de départ de cette série. A partir de la fin du IVe et pendant le IIIe siècle, les *vases à couverte noire*[7] sont répandus à peu près dans tout le monde grec. Les formes en sont très variées: phiales, coupes, canthares, œnochoés, skyphos, plats, askos. Le décor est principalement floral et végétal, mais il comporte aussi des éléments géométriques (damiers, quadrilatères emboîtés) ou animaux (dauphins, colombes) et des motifs divers (bucrânes, thyrses, cornes d'abondance, guirlandes d'amulettes). La couleur fondamentale est d'un jaune orange vif; le blanc et le rouge sont rares; les incisions redeviennent fréquentes. Ce genre de décor est parfois associé au décor en relief; il est souvent aussi appliqué aux vases à cannelures (bord des tasses, épaule ou col des hydries et des amphores). — Bien qu'elle n'ait pris une grande extension qu'à l'âge hellénistique, cette technique en rouge et blanc posés par-dessus le noir est fort ancienne. Sans remonter jusqu'aux époques primitives (style de Kamarès), on en constate l'usage, au VIe siècle, dans l'ornementation intérieure des vases naucratites ou de certaines phiales attiques à omphalos[8]; et on la suit plus tard, au Ve et au IVe siècle, dans la céramique à repeints rouges sur fond noir[9], imitation de la céramique à figures rouges réservées (ci-dessus, p. 646). C'est, en effet, le même procédé que nous retrouvons, employé à la reproduction du décor hellénistique, sur les poteries à fond sombre du IIIe siècle.



Fig. 7324. — Vase du style dit de Gnathia.

[Dans l'Italie méridionale cette catégorie prend une extension considérable. Bien qu'on la désigne souvent sous le nom de *vases de Gnathia* (Apulie), il n'est pas démontré que cette localité ait été le siège principal de la fabrication; Tarente même reste douteux; c'est encore la région de Ruvo qui réunit le plus de probabilités[10]. De toute façon la parenté avec la série apulienne est étroite: têtes de femmes et masques, petits Éros, rinceaux, feuillages, retouches de blanc et de jaune, sont très analogues de part et d'autre (fig. 7324)[11]. On admet aussi l'existence de fabriques locales en Campanie[12]. La Sicile paraît avoir surtout reçu des importations, mais elle a pu posséder quelques ateliers peu importants[13]. Il y a des différences à noter avec les vases de ce genre fabriqués dans les pays grecs: formes des poteries, couleurs de retouche, emploi de l'incision, répertoire ornemental

[1] Leroux, *Lagynos* (étude complète, d'où est tirée notre fig. 7323) p. 41, n° 70; cf. Picard, *Rev. arch.* 1913, II, p. 161. — [2] Pottier, *Mon. Piot*, XX (1912), p. 170, pl. XII. — [3] Pottier, *Catalog. vas.* p. 373; *Roem. Mitt.* 1897, p. 201; 1910, p. 16; *Rev. arch.* 1913, II, p. 153. — [4] Ch. Picard, dans *Bull. corr. hell.* 1911, p. 206; E. Pottier, dans *Monum. et mém. Piot*, XX, p. 167, pl. XI. — [5] *Mon. Piot, l. c.* p. 176. — [6] *Ibid.* p. 177, pl. XI.] — [7] Watzinger, *Ath. Mitth.* 1901, p. 70; Picard, *Bull. corr. hell.* 1911, p. 197 et note 3, avec bibliographie à compléter par Leroux, *Vases du Musée de Madrid*, p. 307; Nicole, *Catal. des vases d'Athènes. Supplément*, p. 268; Breccia, *Catal. du musée d'Alexandrie. La necrop. di Sciatbi*, n°s 617-624. — [8] Salzmann, *Nécrop. de Camiros*, pl. 56; Nicole, *Catal. des vases d'Athènes, Supplément*, n°s 1352-1353; Picard, *Rev. arch.* 1913, II, p. 186; cf. Six, *Gaz. arch.* 1888, p. 193, Rhomaios, *Ath. Mitt.* 1906, p. 186 (bibliographie des vases archaïques à fond sombre, p. 190); Picard, *Rev. arch.* 1913, II, p. 179. Pour la Béotie, cf. Ure, *Black glaze pottery*, p. 38 sq. — [9] Six, *Gaz. arch.* 1888, p. 196; De Ridder, *Catal. des vas. de la Bibl. nation.* n°s 913-914; Picard, *Bull. corr. hell.* 1911, p. 207, et *Revue arch.* 1913, II, p. 191. — [10] Ch. Picard, dans *Bull. corr. hell.* 1911, p. 177 sq. — [11] Rayet-Collignon, p. 329, fig. 123 (= notre fig. 7324); Walters-Birch, I, p. 488. — [12] Picard, *l. c.* p. 193. — [13] *Ibid.* p. 196.

comportent de notables divergences [1]. La chronologie de ce groupe fait remonter vers le milieu du IVe siècle le commencement de la fabrication [2]; celle-ci dure au moins jusqu'au milieu du IIIe siècle av. J.-C. et se prolonge sans doute encore plus tard. Une branche détachée de cette industrie a produit des vases à inscriptions tracées en blanc jaune ou même dorées, ou en blanc sur le fond noir. Ce sont les phiales et petits vases dits à « *pocolom* » (fig. 2535). Ils ont, comme les autres, des origines grecques et leur point de départ dans des poteries hellénistiques, portant des noms de divinités auxquelles le vase était dédié [3].]

[*Afrique punique.* — Voir ci-dessus, p. 646.]

[*Espagne.* — Voir plus haut, p. 633.]

Fin du décor peint. — On ne croit plus à la vieille théorie qui voyait dans le sénatus-consulte des Bacchanales (186 av. J.-C.) [4] la cause de la disparition des vases peints [5]. Au début du IIe siècle ce système de décor végétait, battu en brèche, depuis plus d'un siècle, par la grande vogue des vases à reliefs; et s'il a persisté peut-être jusqu'à la période de l'Empire romain sans disparaître complètement (nous avons vu qu'on le pratiquait encore au temps d'Hadrien), on peut dire qu'il fut virtuellement abandonné après le IIe siècle av. J.-C. Les trouvailles récentes de Tchandarli [6] montrent bien ce qu'était devenue la céramique dans les pays grecs aux premiers siècles de notre ère : les vases à décor peint ont disparu, complètement supplantés par la poterie imitée du métal. La transformation du goût et l'essor économique de l'Italie ont eu raison de cette industrie, dont, pendant trois millénaires, nous avons pu suivre l'évolution ininterrompue dans le bassin méditerranéen.

[2° LES VASES PLASTIQUES [7]. — Dans cette industrie, le céramiste s'est rapproché plus du modeleur et du sculpteur que du peintre; le décor peint, quand il existe, n'y est qu'accessoire. La technique s'en ressent; bien souvent on a abandonné le coloris usité sur les vases peints, pour adopter franchement les engobes et les tons des terres cuites.

Aux origines, dans les pays orientaux comme en Grèce, il semble que le point de départ ait été, par une sorte d'intention fétichiste et magique, l'idée de multiplier dans la maison les vases en forme d'animaux pour ajouter à la richesse et à la prospérité du foyer constitué, car l'image façonnée appelle les réalités vivantes et force pour ainsi dire la nature à imiter le travail de l'homme [8]. En effet, en Élam [9] comme dans l'Égypte préhistorique [10], le premier souci du primitif a été de donner à ses instruments et objets familiers, en particulier à ses récipients de pierre ou d'argile, l'aspect d'un animal, soit domestique, soit comestible, soit protecteur, pour des raisons superstitieuses : béliers, taureaux, oiseaux, cynocéphales, rongeurs, crapauds, scorpions, serpents, etc. Il est remarquable aussi que de très bonne heure on s'est attaché à reproduire les formes de la femme, parce qu'elle est, avec le bétail, un élément fondamental de la richesse productive ; en procréant les enfants, en gardant la maison et en soignant les animaux, elle est, dans la période de la vie agricole et pastorale qui succède à la période de chasse, une garantie contre la mauvaise fortune et l'anéantissement de la race. Nous voyons donc, dans les plus anciennes œuvres de l'Élam et de l'Égypte, les représentations de femmes prendre place à côté de celles des animaux, et souvent aussi on leur donne la destination de vases [11].

Les mêmes idées et les mêmes créations se retrouvent dans les civilisations très anciennes d'Hissarlik en Troade [12], de Yortan en Mysie [13], de Chypre [14] : les vases en forme d'animaux et de femmes y sont fort usités. La Palestine a fourni des poteries analogues [15]. On peut donc en conclure que durant tout le troisième millénaire avant notre ère ces croyances, qui avaient pris naissance en Orient à une époque plus reculée encore, ont favorisé une fabrication intense des vases plastiques : ceux de la Crète, de la Grèce, de l'Italie ne furent ensuite qu'un dérivé et une prolongation de ces très anciens usages.]

[A Théra (Santorin) les œnochoés peintes à bec renversé et mamelons saillants sur la panse (fig. 7257) n'évoquent plus que de loin la structure féminine d'où elles sont issues [16]. Dans les Cyclades, à Milo, les vases de l'époque néolithique, à décor incisé, répètent volontiers, comme à Chypre, les formes animales [17]. Mais c'est surtout en Crète et à Mycènes que ces formules artistiques ont reçu le développement le plus abondant et l'exécution la plus parfaite. Les trouvailles de Schlieman et d'Evans ont rendu célèbres les vases qui, en argile ou dans des matières plus précieuses comme l'argent et l'or, expriment soit la forme complète de l'animal, cerf [18], taureau bondissant [19]; soit la tête seule d'un lion [20], d'un taureau [21], d'une vache [22], d'un chien [23]; soit le corps d'une femme [24], soit le buste d'un homme [25]. Les céramistes s'empressent de copier avec plus ou moins d'art ces modèles (fig. 5944). Dès ce moment, que l'on place entre le XVe et le XIIe siècle av. J.-C., le classique rhyton [RHYTON] des Grecs est créé et l'art attique lui-même n'en modifiera pas la conception. Les vases plastiques émaillés (bustes de femme, protomes de cheval et de bélier), trouvés à Enkomi de Chypre [26], et certaines fresques de

[1 *Ibid.* p. 19[illegible]. — 2 *Ibid.* p. 12[illegible] sq. Sur les origines de ce genre qui remonte au VIe siècle, cf. [illegible], *Black-glaze pottery*, p. [illegible] sq. — [illegible] Rayet-Collignon, fig. 127; Ch. Picard, *Mélanges de l'École de Rome*, XX, 1900, p. [illegible]; *Rev. arch.* 1913, II, p. 17[illegible]. — 5 Duruy, *Hist. des Romains*, II, p. [illegible] sq. — [illegible] De Witte, *Études sur les vases peints*, 18[illegible], p. 11[illegible]; cf. Pottier, *Catalogue des vases*, p. [illegible]. — 6 S. Loeschcke, *Ath. Mitt.* 1912, p. [illegible]. — 7 Sur cette catégorie voir G. Treu, [illegible] *Statuetten und Büsten* [illegible] (XXXV *Programm zum Winckelmannsfeste*, Berlin, 1875); Klein, *Die Plasten*, dans *Die griech. Vas. mit Meistersignat.* p. [illegible]; Rayet et Collignon, *Céramique grecque*, p. [illegible]; Walters, *Hist. of anc. pottery*, I, p. 491; E. Pottier dans *Mon. et mém. de la Fondation Piot*, IX, p. 1[illegible], pl. XIII et XIV. — 8 Voir le résumé dans Pottier, *Diphilos*, p. 16 sq., pour l'exposé de la théorie; S. Reinach, *Cultes, mythes et religions*, I, p. 86, 125, et le livre de E. Grosse, *Les Débuts de l'art* (trad. Marillier, 1902); et Deonna, dans *L'Homme préhistorique*, 191[illegible], p. 30[illegible]. — 9 Voir le tome XIII des *Mémoires de la Délégation en Perse*, pl. XXXVII, XXXVIII. — 10 Voir Capart, *Les Débuts de l'art en Égypte*, p. 102, fig. 69, 70, p. 157 sq.; p. 184, fig. 136; p. 186, fig. 137. — 11 *Mém. de la Délég.* l. c. pl. XXXIX; Capart, *op. l.* p. 15[illegible] sq. p. 169, fig. 124. — 12 Schliemann, *Ilios*, trad. Egger, p. 414 sq. fig. 241 à 251; p. 759, fig. 1391 sq.; p. 673, fig. 1082 sq.; cf. Perrot-Chipiez, *Hist. de l'art*, VI, p. 818, 904. Pour l'extension des « urnes à visages » en Europe, voir Hoernes, *Urgeschichte in Europa* (1898), p. 173 sq., p. 286, 336, 507 à 518. — 13 Collignon, dans *C. Rend. Acad. Inscript.* 1901, p. 815. — 14 Pottier, *Vases antiques du Louvre*, pl. 6; *Catalog. vases peints du Louvre*, p. 86, 106; *Diphilos*, p. 16; Perrot-Chipiez, *Hist. de l'art*, III, p. 692 à 695. — 15 H. Vincent, *Canaan*, p. 315, 316. — 16 Dumont-Chaplain, *Céramiq.* I, pl. 1; Perrot-Chipiez, VI, p. 908; cf. pour les Cyclades, Dümmler, *Kleine Schriften*, III, p. 56-57. — 17 *Excavations at Phylakopi*, pl. IX, n. 7. — 18 *Jahrb. Inst.* 1911, p. 263. — 19 *Rev. arch.* 1904, II, p. 220. — 20 *Jahrb. Inst.* l. c. p. IX. — 21 *Bull. corr. hell.* 1907, pl. 23. — 22 Perrot-Chipiez, VI, fig. 378. — 23 *Rev. arch.* 1904, II, p. 216, 217. — 24 Maraghiannis, *Antiq. crétoises*, II, pl. 29. — 25 *Ibid.* pl. 30. — 26 Murray, *Excavations in Cyprus*, pl. 3. Pour la date, inexactement déterminée par Murray, cf. Poulsen, *Jahrbuch des arch. Inst.* 1911, p. 215.]

tombes égyptiennes, comme celle de Rekhméré[1], attestent la diffusion de cette création du côté de l'Orient méditerranéen[2], pendant la grande floraison artistique du second millénaire.]

[Quand l'invasion dorienne se produisit en Grèce, un peu avant l'an mil, elle fit d'abord table rase des éléments anciens, mais elle apporta de son côté les mêmes préoccupations d'orner ses poteries de figures d'animaux ou de personnages, comme on le constate chez tous les primitifs : oiseaux, petits chevaux (fig. 7053), pleureuses, sont dressés sur les couvercles ou sur le rebord des vases de style géométrique[3]. A Chypre, par une sorte de longue tradition venue des vases à forme humaine de l'âge préhellénique, on continua à fabriquer des poteries dont le goulot figurait une tête de femme (fig. 7325)[4]. Ailleurs, cette catégorie admit des variantes d'une haute qualité artistique, comme la belle œnochoé, à tête de griffon, trouvée à Égine (fig. 7326)[5]. La Béotie, qui par son fonds ethnique minyen est une héritière plus directe de la tradition mycénienne, reprend de bonne heure la fabrication du vase en forme de tête humaine ; mais, comme Corinthe, elle l'applique surtout à l'industrie, qui devient très florissante alors, des petits flacons à parfums[6]. Le nombre est grand des exemplaires corinthiens de ce genre, qui montrent une tête de femme ou une tête de lion (fig. 7278)[7] formant le goulot et l'orifice de l'aryballe, rempli d'une huile recherchée dans le monde grec tout entier, à la fois pour la toilette des femmes et pour les exercices gymniques des hommes [UNGUENTA]. Les ateliers corinthiens surtout paraissent avoir eu la spécialité de cet article exporté dans les régions les plus lointaines, depuis la mer Noire jusqu'à l'Espagne[8]. Parmi les formes très variées de ces jolis flacons citons les vases en forme de chouette[9], de Sirène, de Silène assis, de singe accroupi, de canard, de


Fig. 7325. — Vase de Chypre à tête de femme.


Fig. 7326. — Vase d'Égine à tête de griffon.

lièvre, de grenade[10], de jambe humaine[11], de tête de Gorgone (fig. 7232). Une mention spéciale est due à la figurine de Silène accroupi tenant un vase (fig. 6465), qui constitue un des plus curieux produits céramiques de Corinthe et un document précieux pour l'histoire des vases à surprise et des divertissements de table[12].

On a des raisons de croire que les Corinthiens, dans leurs courses vers les côtes orientales, avaient trouvé des modèles excellents auprès des fabriques ioniennes, établies dans des centres dont la situation géographique n'a pas encore été bien déterminée ; mais on connaît, provenant de Rhodes, de Cos, de Phénicie, d'Asie Mineure, une importante série de flacons à huile, souvent en terre émaillée, qui offrent une parenté étroite avec ceux de Corinthe. Il est probable qu'il y a deux parts à faire dans cette fabrication, l'une aux ouvriers phéniciens, travaillant d'après des modèles égyptiens et empruntant la technique émaillée si ancienne dans ce pays, l'autre aux céramistes grecs, produisant surtout des vases en terre cuite peinte. Dans la première catégorie nous rangerions le vase en forme de Bès[13], le flacon en tête de guerrier avec inscription en hiéroglyphes mal copiés (fig. 3400 = fig. 7327)[14], les vases émaillés à décor égyptisant[15], les petits flacons en hérisson, en poisson, en pomme de pin[16] ; dans la seconde, les têtes de guerriers en argile peinte (fig. 3399)[17], en tête d'Hercule[18], en bustes de femmes[19], en sirènes ou sphinx, etc.[20], et les vases-statuettes en homme agenouillé[21], en déesse Aphrodite tenant la colombe[22], où les caractères helléniques se marquent davantage. Tous les produits que nous venons de citer, en Grèce et en Asie, représentent la fabrication céramique du VIIe et surtout du VIe siècle. La métallurgie a certainement fourni beaucoup de modèles de ces types aux céramistes[23], mais les œuvres de ce genre nous ont été moins bien conservées.]


Fig. 7327. — Vase phénicien en forme de tête de guerrier.

[En Italie, les vases étrusques ont très souvent recours au décor plastique et au relief. Ils ne sont probablement que des copies d'œuvres métallurgiques plus belles et plus précieuses, où se mêlaient les éléments gréco-ioniens d'importation et les éléments indigènes[24]. Aux galbes fins des vases, aux heureuses et originales créations d'un art décoratif puissant se mêlent trop souvent des bizarreries, des complications de formes baroques, des pastiches de modèles orientaux, où l'on reconnaît un esprit barbare et plus imaginatif que délicat. Les élégantes amphores à anses plates, les beaux

[1] Perrot-Chipiez, III, fig. 542. — [2] Nous ne pouvons ici entrer dans la discussion sur la nationalité des ouvriers qui fabriquaient ces vases, soit en Syrie, soit en Égypte ; cf. Steindorff, *Jahrb. arch. Inst.* 1892, p. 15 de l'*Anzeiger* ; Bissing, *ibid.* 1898, p. 49 ; Jolles, *ibid.* 1908, p. 209. On admet en général que la Syrie a pu être, avec la Crète, un centre important pour ce genre d'industrie. — [3] Perrot-Chipiez, VII, fig. 34, 68 ; Rayet-Collignon, *Céramiq.* p. 33 ; pour les pleureuses, 2 exemplaires inédits au Louvre. — [4] Perrot-Chipiez, III, fig. 503, 504, pl. IV. La fig. 7325 d'après Pottier, *Statuettes de terre cuite*, p. 16, fig. 8. — [5] *Ath. Mitt.* 1897, p. 260. La fig. 7326 d'après Perrot, IX, p. 318, fig. 168. — [6] *Revue arch.* 1900, II, pl. 14 ; Nicole, *Supplément au Catalog. des vases d'Athènes*, pl. IV, n° 847. — [7] *Mélanges Perrot*, p. 269, pl. IV ; *Journal hell. Stud.* 1890, pl. I ; *Jahrbuch Inst.* 1906, pl. 2. — [8] Pottier, *Catalog. vas. du Louvre*, p. 419-420. — [9] *Bull. corr. hell.* 1908, pl. 8. — [10] Furtwaengler, *Vasensamml. Berlin*, n° 1318 à 1340 ; *Jahrbuch Inst.* 1906, p. 125 ; voy. au Louvre, Salle H, la vitrine des vases plastiques et rhytons. — [11] Pottier, *Vases antiq. du Louvre*, pl. 39, E 333. — [12] *Bull. corr. hell.* 1895, p. 225, pl. 19 et 20. — [13] *Jahreshefte* de Vienne, 1900, pl. VI. — [14] Heuzey, *Atlas des figurines antiques du Louvre*, pl. VII, n° 2 ; *Gazette arch.* 1880, pl. 28 ; Rayet-Collignon, fig. 141 ; Perrot-Chipiez, III, fig. 484. — [15] Longpérier, *Musée Napoléon*, pl. XLIX. — [16] Boehlau, *Aus ion. Nekropolen*, pl. XIII. — [17] *Gazette arch.* 1880, pl. 28, n° 3 ; Furtwaengler, *Vasensamml. Berlin*, n° 1304 sq. — [18] Heuzey, *op. l.* pl. VII, n° 3 ; *Gazette arch.* pl. 28, n° 1 ; Furtwaengler, *l. c.*, n° 1309. — [19] Heuzey, *op. l.* pl. XIII. — [20] Heuzey, *Catalog. fig. Louvre*, p. 230-231 ; Boehlau, *op. l.* pl. II ; Furtwaengler, n° 1318 à 1320. — [21] *Ath. Mitt.* 1906, pl. XV et fig. 5, p. 175. — [22] Winter, *Typen der Terrakotten*, I, p. 41-42 ; Heuzey, *op. l.* pl. XII. — [23] *Journal hell. studies*, II, 1881, p. 69. — [24] Pottier, *Catalog. des vases du Louvre*, p. 319.]

cratères à têtes de griffons saillantes [1] relèvent de l'influence hellénique et ionienne ; les supports de lébès à structure compliquée (fig. 2828), les urnes-canopes à tête humaine (fig. 784, 1835, 2806 à 2808), les œnochoés à goulot en tête d'animal, les composés de corps de poisson et de buste masculin [2], etc., décèlent le fonds étrusque et local. La fabrication commence au VIIe siècle et elle est surtout prospère pendant tout le VIe ; elle se prolonge plus tard encore.]



Fig. 7328. — Rhyton attique en tête d'aigle.

[Une nouvelle ère s'ouvre en Grèce, à la fin du VIe siècle et au début du Ve, grâce aux efforts des Attiques qui, reprenant à longue échéance la tradition mycéno-crétoise, donnent au vase à boire plus d'importance qu'au vase à parfums. Ils s'adonnent à la fabrication des gobelets à vin, dont la large embouchure rappelle celle du skyphos, mais qui ont pour base une tête d'homme ou une tête de femme, et ils développent avec prédilection le rhyton en forme de tête ou de protome d'animal, dont la gueule percée d'un trou permet au liquide de s'écouler par le bas et invite le convive à boire « à la régalade » (fig. 5946). Cette spécialité est très florissante pendant tout le cours du Ve siècle et produit de magnifiques spécimens de l'art céramique [3], où l'on suit l'essor du modelage des têtes humaines ou animales (fig. 5945 et fig. 7328), depuis le vase de Cléomènès qui commence la série [4], et les charmantes créations placées sous le nom d'Épilykos, jusqu'aux imitations de ces modèles attiques par les fabriques apuliennes et campaniennes de l'Italie méridionale (fig. 1131) [5]. Le vase-statuette est comme une annexe à cette fabrication et se lie surtout à la fabrication des vases à huile parfumée ; le goulot est le plus souvent celui d'un lécythe ou d'une petite œnochoé. Là encore de magnifiques vases en forme de sphinx (fig. 4404, 6546), rehaussés des tons les plus vifs, rouge, bleu, or [6], de griffon [7], de personnage assis [8], de buste d'Aphrodite [9], attestent la vogue dont jouissent ces jolis accessoires de toilette auprès des Athéniens contemporains de Polygnote et de Phidias. On peut croire que plusieurs sortent des ateliers céramiques les plus réputés ; le fragment d'un de ces vases, qui représentait un cheval, porte encore la signature de Sotadès [10].



Fig. 7329. — Vase décoré d'un groupe.

On se divertit même à transformer en vases des simulacres d'objets usuels, comme le coquillage signé par Phintias [11], et le charmant osselet du Musée Britannique, digne d'être attribué à un maître réputé (fig. 6742) [12]. La même industrie produit aussi au IVe siècle des œuvres plus compliquées encore, empreintes d'un art gracieux ou même pathétique et romanesque, comme la jeune fille accroupie, l'Asiatique dansant, Bacchus enfant et Papposilène [13], Léda avec le cygne [14], Aphrodite assise sur les genoux d'Adonis (fig. 7329) [15], et, plus tard encore, des sujets alexandrins comme le nègre happé par un crocodile [16], le Satyre tenant une outre [17], etc. Notons encore, répartie sur un long espace de temps, la curieuse série des chaussures, sandale, botte, brodequin lacé avec inscription à l'usage des courtisanes (fig. 4968) [18].

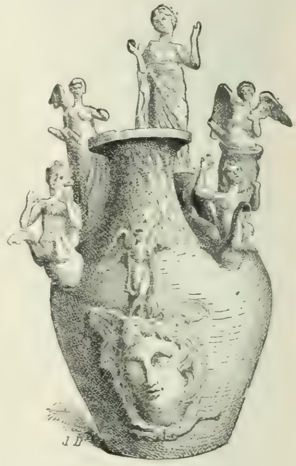


Fig. 7330. — Vase de Canosa.

On ne peut douter que cette fabrication si prospère des vases plastiques d'argile n'ait eu pour soutien et pour guide une industrie supérieure qui, dans l'orfèvrerie métallique, réalisait avec plus de soin encore des œuvres d'un grand caractère artistique (fig. 5947, 5948) [19].

Le problème délicat d'unir le vase à la statuette, si élégamment résolu par les artistes grecs, trouve en Italie une solution bâtarde et disgracieuse dans les ateliers de Canosa, qui, vers le IIe siècle av. J. C., produisent en abondance de lourdes poteries, œnochoés, askoi, surchargées de statuettes de femmes, hérissées de protomes de Centaures, de têtes de Gorgones, badigeonnées de tons bleus et roses, qui permettent de juger quelle distance sépare la céramique attique de cet art provincial (fig. 7330) [20]. C'est la décadence et la fin de cette catégorie. Toutefois, dans le groupe des vases dits d'Arezzo, en terre rouge, on voit se prolonger encore le traditionnel type des vases en têtes d'hommes et de femmes, issus de l'art grec du Ve siècle [21].

Pendant cette longue série de siècles, qui nous a conduits de l'Orient primitif au seuil de l'âge byzantin, le vase plastique n'a pas cessé, sous sa forme d'œuvre d'art, de présenter aussi un sens de talisman, de porte-

[1] Martha, *L'Art étrusque*, fig. 391. — [2] *Ibid.* fig. 225, 230, 301, [illegible] à [illegible]. Pottier, *Vases antiq. du Louvre*, I, pl. 28, et *Catalog. des vases peints*, [illegible] sq. — [3] Furtwaengler, *Vasensamml. Berlin*, nos 2981-2903; [illegible], p. 70; Pottier dans *Mon. et Mém. Fondation Piot*, IX, 1902, pl. [illegible]. [illegible] au Louvre la riche collection de la Salle H. Notre fig. 7328 d'après Dumont, *Hist. céram. grecq.*, III p. 116. — [illegible] dans *Mon. publ. par Assoc. Étud. grecq.* II, 1895-97, pl. 16 et 17 ; Perrot, *Hist. de l'Art*, IX, p. 318 et fig. [illegible]. — [illegible] Rayet-Collignon, fig. [illegible]; Furtwaengler, [illegible] nos 2979-2975 [illegible] à [illegible] sq. — [6] *Journ. hell. stud.* 1887, pl. 72 et [illegible]. [illegible] *Monuments*, [illegible]. — [illegible] Furtwaengler, *Coll. Sabouroff*, pl. 72. — [8] Walters, *Catalog. vases Brit. Museum*, III, [illegible]. — [9] Rayet-Collignon, fig. [illegible]. — [illegible] *Rend. Accad. Lincei*, [illegible], p. [illegible]. — [11] *Ephem. archaeol.* 1885, pl. [illegible]. — [12] Furtwaengler-Reichhold, *Griech. Vasenmal.* pl. 150. — [13] Heuzey, *Atlas des Figurines antiq.* pl. 37, 38. — [14] *Revue arch.* 1912, II, p. 108. — [15] Rayet-Collignon, fig. 105. Notre fig. 7329 d'après Duruy, *Hist. des Romains*, VII, p. 367. — [16] Froehner, *Coll. Dutuit*, no 308; *Journal hell. stud.* IX, 1888, p. 220; XI, 1890, p. 270; *Jahrbuch arch. Inst.* 1913, *Anzeiger*, p. 22. — [17] Rayet, *Mon. de l'art antiq.*, pl. 8[illegible]. — [18] Heuzey, dans *Mém. Soc. antiquaires de France*, 1877, p. 88. — [19] Parmi les vases en bronze conservés citons les têtes de femmes : *Revue arch.* 1897, I, p. 162; *Gazette arch.* 1879, pl. 13; *Jahreshefte* de Vienne, VII, p. 148; de Ridder, *Bronzes antiq.* (*Catalog. du Louvre* 1913), p. 108, fig. 47; les rhytons en têtes d'animaux : *Jahrb. Inst.* 1905, *Anzeiger*, p. 137; *Jahreshefte* de Vienne, V, 1902, p. 120-123. — [20] Biardot, *Terres cuites grecques funèbres*, pl. 40 à 44 ; Rayet-Collignon, fig. 126. La fig. 7330 d'après Pottier, *Statuettes de terre cuite*, p. 210, fig. 70. — [21] Exemplaires inédits au Louvre, Salle H. Il y a encore des spécimens de ce genre dans les ateliers de l'Afrique du Nord, à l'époque impériale.]

bonheur dans sa décoration. C'est le caractère distinctif qui lui donne sa véritable physionomie et le sépare de notre « art décoratif » moderne, où l'on ne vise guère d'autre but que le beau.]

[3° LES VASES A RELIEFS [1]. — Plus que les vases plastiques, les vases à reliefs se rapprochent des vases peints ; le décor en est souvent analogue et substitue simplement l'application d'un modelé à l'emploi des couleurs. L'usage du relief, comme celui du modelé en ronde bosse, remonte aux périodes les plus anciennes. Dans l'Élam [2], comme dans l'Égypte préhistorique [3], l'ornementation magique et talismanique en serpents, en scorpions, ou en personnages, s'exprime dès la plus haute époque aussi bien par des reliefs que par des couleurs. En Chaldée l'admirable gobelet de Goudéa (vers l'an 2400), en pierre sculptée, est le type déjà perfectionné des vases à reliefs de destination religieuse et protectrice [4]. L'art susien a produit aussi de véritables chefs-d'œuvre dans ce genre, vers la même époque, comme le bol aux taureaux du Louvre, taillé dans un calcaire gris [5]. A Hissarlik, dans les vases à forme humaine, c'est le relief qui exprime les détails, plus encore que le modelé en ronde bosse [6]. A Chypre, les reliefs en ornements géométriques et petits animaux [7], sont des essais timides qui préludent à des recherches plus savantes. Mais, comme pour la catégorie précédente, dans la Méditerranée le centre le plus ancien et le plus productif est l'île de Crète. Dès le second millénaire, les ateliers de Cnossos ont fabriqué en abondance les grands pithoi, où l'on conservait les provisions d'huile et de denrées sèches, et dont on décorait la panse soit avec des lacis ondulés imitant des cordelettes, soit avec des bossages (fig. 7331), soit avec de beaux bouquets de fleurs et de feuillages, soit encore avec une frise d'animaux ou de petits personnages [8]. C'est là aussi qu'on juge avec quelle supériorité travaillaient les artisans qui, à côté des potiers, ciselaient des vases de pierre ou de métal précieux : le vase dit des Moissonneurs ou des Guerriers [9], le rhyton de la Tauromachie (fig. 5943) [10], le gobelet du Chef militaire [11], sont des chefs-d'œuvre aujourd'hui célèbres. En Grèce, de Mycènes et de Vaphio sont sorties pareillement d'étonnantes pièces d'orfèvrerie en or et en argent, telles que la Chasse aux taureaux sauvages [12], le Siège de ville (fig. 3323) [13], tandis que la ciselure sur pierre produisait l'admirable flacon où nage un polype parmi des coraux [14]. Dans aucun temps la science du relief n'a été poussée plus loin.

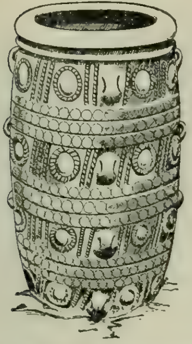


Fig. 7331. — Pithos crétois à reliefs.

Quand, après la tourmente qui mit fin à cette magnifique civilisation, l'art renaît dans les îles et en Grèce, on peut juger de ce que le monde a perdu, en voyant les barbares recommencements du décor à relief. A Chypre, ce sont de grandes amphores, où se logent, sur la panse, de minuscules figures de femmes occupées aux travaux du ménage [15], qui préludent à la fabrication plus tardive (VIe siècle) des œnochoés au type de « la verseuse », femme assise sur l'épaule du vase et tenant une petite cruche qui forme le bec de la poterie (fig. 7311) [16]; le sujet se transformera au IVe siècle en groupe d'Aphrodite et Éros [17]. En Grèce, dans les amphores de style géométrique, l'ornementation en relief est assez souvent représentée par un serpent (symbole prophylactique), qui grimpe le long des anses ou s'enroule autour de l'orifice [18]. Les ateliers qui développent le mieux, à partir du VIIe siècle, le décor à relief sont les ateliers béotiens qui reprennent la tradition crétoise. Leurs grands pithoi, copiés sur des modèles de métal aujourd'hui disparus, décorés de frises, de personnages et d'animaux, de files de guerriers, de processions de femmes, de sujets mythologiques sur le devant du col et de la panse, comptent parmi les plus beaux produits de l'art grec pour l'époque archaïque (fig. 7332) [19] : c'étaient des vases monumentaux que l'on plaçait comme σήματα sur les tombeaux [SEPULCRUM, p. 1214]. D'autres fabriques en Grèce, à Rhodes et sur la côte d'Asie Mineure, ont produit des poteries analogues dont nous n'avons guère conservé que des fragments [20]. Il est curieux de constater qu'à Corinthe, si féconde en vases plastiques, on n'a pour ainsi dire pas pratiqué le décor à reliefs ; chaque région avait ses préférences et ses spécialités. Au contraire, en Étrurie, dans le groupe de vases dits de *bucchero nero*, c'est pendant tout le VIe siècle une débauche d'ornements en reliefs qui couvrent la panse des vases et même les anses des amphores, reliefs obtenus soit au moyen d'un cylindre portant un sujet en creux et répétant le même motif sur toute la surface à décorer (fig. 2829), soit au moyen d'une applique exécutée à part, poussée dans une matrice et collée ensuite sur la panse ou sur le col avec un peu de barbotine (fig. 2830, 2831 ; cf. FIGLINUM, p. 1127, 1128) ; le style de ces reliefs, comme nous l'avons dit pour les vases plastiques, présente un mélange d'éléments gréco-ioniens et d'éléments



Fig. 7332. — Vase de Béotie à reliefs.

1 Pour cette catégorie, consulter Rayet-Collignon, *Céramiq.* p. 261-270, 339-364 ; Pottier, dans *Mon. publ. par Assoc. Etud. grecq.* 1885, p. 43 ; *Bull. corr. hell.* 1888, p. 491 ; Walters-Birch, *Hist. of anc. Pottery*, I, p. 496 ; R. Pagenstecher, *Die Calenische Reliefkeramik*, Berlin, 1909. H. Dragendorff, *Terra sigillata*, dans *Jahrbücher* de Bonn, XCVI-XCVII, 1895, p. 18 sq. ; J. Déchelette, *Les Vases ornés de la Gaule romaine*, 1904. — 2 *Mém. de la Délég. en Perse*, XII, p. 210-211. — 3 Capart, *Les Débuts de l'art*, p. 97-99, 121. — 4 De Sarzec et Heuzey, *Découvertes en Chaldée*, pl. 44. — 5 Pezard, *Les Antiquités de la Susiane*, n° 224. — 6 Schliemann, *Ilios*, trad. Egger, p. 673 sq. — 7 *Ath. Mitt.* XI, 1886, Beilage II, n° 6 à 9, 15. — 8 *Annual Brit. School Athens*, VIII, p. 11 ; IX, p. 39 ; *Jahreshefte* de Vienne, X, p. 81 ; *Ath. Mitt.* 1886, pl. 4. La fig. 7331 d'après Perrot, IX, p. 298, fig. 131. — 9 *Mon. Lincei*, XIII, pl. 1 à 3 ; Dussaud, *Civilisations préhellén.* fig. 1 et 32. — 10 Dussaud, fig. 35, 36. — 11 Dussaud, fig. 37. — 12 Perrot-Chipiez, VI, fig. 369, 370. — 13 *Ibid.* fig. 365. — 14 Perrot-Chipiez, VI, fig. 487 expliqué comme pipette pour le vin dans *Jahrbuch Inst.* 1911, p. 259. — 15 *Bull. corr. hell.* 1900, p. 514. — 16 *Gazette arch.* 1889, pl. 1 ; Perrot-Chipiez, III, p. 698, fig. 506. — 17 *Gaz. arch. l. c.* pl. 2. — 18 *Jahrbuch Inst.* 1886, p. 135 ; exemplaires au Louvre, Salle A. — 19 Sur l'ensemble voir Perrot, IX, p. 164 sq. La fig. 7332 d'après Perrot, IX, p. 167, fig. 83. — 20 Voir les deux lettres dressées dans *Mon. publ. par l'Ass. Etud. grecq.* 1888, p. 54, et *Bull. corr. hell.* 1888, p. 491, cf. Perrot, IX, p. 162 sq.]

orientaux qui leur donne une physionomie toute spéciale [1]. La série particulière des grandes jarres de Céré, en argile rougeâtre, porte ordinairement un décor en petites frises poussées au cylindre et procède sans doute de modèles venus des pays grecs, mais influencés par l'art oriental [2] ; on les décore plus rarement d'appliques estampées (fig. 2825).]

[L'Attique est restée étrangère à tout ce mouvement durant le VIIe et le VIe siècle ; elle se confine dans la fabrication des vases peints. C'est à peine si, vers la fin du VIe siècle, on voit Nikosthénès, le plus ionisant de ses fabricants, se hasarder à mettre quelques têtes en relief sur l'orifice de ses œnochoés (fig 7333) [3]. Nous avons noté avec quelle ardeur les céramistes d'Athènes s'adonnent ensuite à la production des vases plastiques ; mais le vase à relief reste très rare. Quelques fragments recueillis sur l'Acropole d'Athènes ou à Éleusis, une coupe à relief représentant Artémis (fig. 2354), témoignent qu'on ne l'ignorait pas [4]; mais la peinture absorbait tout. C'est seulement au IVe siècle que la vogue croissante de la vaisselle de métal, et peut-être aussi une certaine fatigue dans la production des vases peints, amenèrent une vive réaction en faveur du décor à relief. On voit se dessiner cette évolution sur des vases qui conservent encore des personnages peints, tandis que les autres sont en relief, comme dans la Dispute d'Athénè et de Poseidon sur une hydrie attique trouvée à Kertch, en Crimée (fig. 5051), et dans le vase célèbre signé par l'athénien Xénophantos (lécythe trouvé à Kertch), représentant une chasse où sont mêlés des noms asiatiques à des noms grecs, des animaux fantastiques à des fauves [5]. Les reliefs sont d'abord faibles, revêtus de vives couleurs, et même dorés [6] ; ils prennent peu à peu l'importance de véritables petits bas-reliefs, par exemple sur les lécythes représentant la toilette d'Aphrodite [7].



Fig. 7333. — Œnochoé de Nikosthenès.

C'est encore la métallurgie qui entraîne ici à sa suite la céramique. On en a la preuve dans les vases dits de Cumes, où non seulement la panse est décorée de reliefs, mais où le vase lui-même, dans sa structure générale, avec sa panse toute noire et luisante, souvent cannelée, ses oves guillochés autour de l'embouchure, rappelle la technique du métal [CAELATURA, fig. 975 à 981]. Les guirlandes incisées qui entourent le col, les reliefs dorés en zones de personnages ou d'animaux, véritables copies des *crustae* et *emblemata* des modèles métalliques, accentuent la ressemblance : c'est une transposition du métal dans l'argile [8]. Le plus beau spécimen de cette catégorie est l'hydrie de Cumes, au musée de Saint-Pétersbourg, où sont représentées les divinités d'Éleusis (fig. 3924 = fig. 7334). Le point de départ est certainement en Grèce, comme le montrent beaucoup de vases d'argile rose attique, revêtus de cet engobe noir luisant [9], et nous avons déjà indiqué (p. 650) que le potier athénien Thériclès, contemporain d'Aristophane, fut sans doute le créateur de cette nouvelle méthode qui, peu à peu, devait supplanter le système du décor peint [THERICLEA VASA].



Fig. 7334. — Hydrie de Cumes à reliefs dorés.

La commodité et la rapidité d'exécution favorisèrent la diffusion de cette mode, car il suffisait de surmouler des pièces de vaisselle précieuse pour obtenir des appliques de très beau style pour les vases d'argile ; on possède des matrices antiques faites en vue de cet outillage [10]. On surmoulait aussi des monnaies qu'on appliquait au fond des coupes [11]. Toute la beauté de la poterie consistait dans l'éclat métallique du noir qui faisait ressembler le vase à du bronze [12]. On cherchait aussi à lui donner l'aspect de l'or et de l'argent. L'hydrie de Lampsaque, avec son fond doré, ses reliefs blancs rehaussés de couleurs vives (chasse du sanglier de Calydon), est le plus beau spécimen connu [13]. A côté se placent des vases moins importants, à couverte argentée [14] ; on sait que jusqu'à l'époque romaine cette fabrication a dû subsister, comme en fait foi un texte d'Athénée sur Naucratis d'Égypte [15]. Pour l'époque hellénistique, en Italie et en Sicile, on peut citer d'intéressants vases du Louvre avec reliefs peints et dorés sur fond bleu (amphore avec Combat de Grecs et d'Amazones ; vasque ornée de masques de Silène et de Méduse, petites figures d'Aphrodite et d'Éros dans des rinceaux) [16]. Ces vases rappellent beaucoup les beaux cratères et amphores de marbre sculpté qui décoraient alors les parcs des riches Grecs et Romains ; ils en sont comme une image réduite [17].]

[C'est surtout au IIIe siècle et au IIe av. J. C. que la poterie à reliefs prend un développement intense dans tous les pays grecs et en Italie, une fois que la fabrication des vases peints est, sinon complètement tarie, du moins diminuée dans des proportions considérables. On n'a pas encore pu déterminer avec exactitude l'emplacement d'une fabrique grecque qui a répandu un peu partout, à Athènes, à Mégare, en Béotie, à Délos, des vases en forme de bols à couverte brune ou noirâtre, ornés de reliefs ; on les appelle provisoirement « bols de Mégare » [18].

[1] Martha, *L'Art étrusq.* p. 462 sq. ; Pottier, *Vases antiq. du Louvre*, pl. 26 sq. — [2] Pottier, *Catal. des vas.* p. [illegible] sq. ; *Vases antiq.* pl. 2 et pl. 36 sq. ; Martha [illegible] p. [illegible] sq. — [3] Pottier, *Vases antiq.* II, p. 166, F 116 et 117. Fig. 7333 d'après Perrot X, p. [illegible], fig. [illegible]. — [4] Voir la liste dans *Mon. publ. par Assoc. Et. grecq.* 1888, p. [illegible]. — [5] Rayet-Collignon, fig. 100, 101. — [6] Voir au Louvre une œnochoé de [illegible] avec représentation de [illegible]. — [7] *Arch. Zeitung*, 1872, pl. 63 ; *Ath. Mitt.* [illegible], p. [illegible], et la liste de Milchhöfer, *Arch. Jahrb. Inst.* 1894, p. 62, et [illegible], dans [illegible] *Winckelmanns Programm* [illegible]. — [8] Rayet-Collignon p. [illegible]. — [9] Furtwaengler a bien distingué une catégorie grecque et une [illegible] *Vasensamml. Berlin*, nº 2754 sq. et nº 3888 sq. — [10] *Röm. Mitt.* XII, 1897, p. 263. — [11] Th. Reinach, *L'Hist. par les monnaies*, p. 89, pl. 3 ; Pagenstecher, *Reliefkeramik*, p. 16. — [12] M. Pagenstecher, *ibid.* p. 129, admet que l'on mêlait de la plombagine à ce noir ; mais cela semble peu vraisemblable, car, à la cuisson, la plombagine se volatiliserait. — [13] *Mon. et Mém. fond. Piot*, X, 1903, p. 39, pl. 6 et 7. — [14] Martha, *Art étrusq.* p. 495 ; Rayet-Collignon, p. 361 (provenances de Bolsena et d'Orbetello). — [15] Athen. XI, p. 480 E ; Dumont-Chaplain, *Céram. gr.* I, p. 392, note [illegible]. — [16] *Bull. Napoletano*, Nouv. série, IX, pl. [illegible] ; Kekule, *Terrakott. von Sicilien*, pl. 59, p. 83 ; cf. *Röm. Mitt.* 1887, p. 262. — [17] Collignon, *Sculpt. grecq.* II, fig. 357, 358. — [18] Sur cette catégorie voir Benndorf, *Griech. u. Sicil. Vasenbilder*, II, pl. 59 à 61 ; Dumont-Chaplain, *Céram. gr.* I, pl. 30, 31, 33, 40. II, p. 62 ; Rayet-Collignon, p. 352 ; Walters, *Hist. of anc. Pottery*, I, p. 499 ; Dragendorff, dans *Bonner Jahrbücher*, 1895, p. 28.

On ne sait même pas bien quel nom antique donner à cette forme [CYMBÈ, fig. 2268 = fig. 7335]. Quelques-uns portent des empreintes de monnaies de Lysimaque, successeur d'Alexandre. Les plus importants offrent des scènes empruntées aux poèmes homériques et aux poèmes cycliques, parfois même précisées par des inscriptions qui expliquent le sujet et nomment les personnages (prise de Troie, histoire d'Hercule, enfance d'Œdipe, etc.)[1]. Le plus grand nombre est seulement décoré de motifs ornementaux, rinceaux, guirlandes, petits personnages, divinités. La technique comprend deux procédés : des reliefs composés d'un seul morceau et poussés dans une matrice unique ; des reliefs sortis de petits moules différents, que l'on applique à son gré sur la panse. On connaît des signatures de fabricants assez nombreuses, dont le nom est toujours au génitif : Asclépiadès, Ariston, Aphroditos, Dionysios, etc. [2]. Les mêmes noms se retrouvent sur des vases à reliefs, du même temps, qui ne sont pas des bols (formes de skyphos, de bouteille à une anse, *lagynos*)[3]. Il y eut des succursales importantes de cette fabrication grecque en Crimée[4], en Asie Mineure[5], et jusqu'en Italie[6]. Dans cette dernière région l'atelier de Popilius, vers la fin du IIIe siècle av. J.-C., semble avoir été un des plus féconds ; il avait deux établissements : l'un à Otricoli, l'autre à Mevania ; un de ses ouvrages les plus intéressants représente le combat d'Alexandre contre Darius[7]. M. C. Robert[8] voudrait voir dans cette énorme production des vases à reliefs, de couverte brune ou noirâtre, les *Samia vasa* dont parle Pline[9] et qui s'opposeraient aux *Arretina vasa* de couleur rouge ; mais cette hypothèse donne encore prise à des objections sérieuses[10]. La fabrication des vases à reliefs de couleur jaune ou brune se prolonge jusqu'à la période romaine et même aux bas temps de l'Empire ; l'industrie des vases à lustre rouge ne réussit pas à l'éliminer entièrement[11].]



Fig. 7335. — Bol dit de Mégare.

[En Italie une fabrique, celle de Calès en Campanie, se développe durant le IIIe et le IIe siècles d'une façon personnelle et originale, bien qu'on lui trouve aussi des prodromes et des antécédents du côté des régions gréco-orientales, peut-être à Alexandrie[12]. La série comprend quatre groupes : les plats, les bols ou jattes, les phiales à omphalos, les soi-disant guttus, qui sont plutôt des burettes à huile pour les lampes[13] ; tous sont ornés d'appliques ou médaillons en relief, disposés dans l'intérieur de la poterie, ou sur le dessus du guttus ; le répertoire en est varié et sans doute tiré de la vaisselle de métal : têtes de femmes et de divinités, Gaulois pillant le temple de Delphes, travaux d'Hercule, éléphant de guerre, animaux, quadriges, bateaux, etc. On connaît beaucoup de noms de fabricants, parmi lesquels ceux de Canoleius et Gabinius reviennent souvent[14].

Le noir employé par les Campaniens a souvent un éclat spécial, métallique et un peu blanc, à reflets argentés ; la terre est pâle et grise. Les rapports avec les œuvres de métal ciselé sont étroits ; on y reconnaît aussi des imitations de l'Athénè Parthénos de Phidias, des Ménades de Scopas, de l'Enfant à l'oie de Boéthos, etc.[15].

Le passage entre cette catégorie campanienne et les vases rouges d'Arezzo est manifeste[16]. De très bonne heure les Grecs ont connu ces accidents de cuisson qui, par un coup de flamme oxydante (air introduit dans le four allumé), font passer la couleur noire au rouge corail et ils ont parfois essayé de les utiliser comme couleur de fond[17]. A l'époque hellénistique on a repris l'idée et on est arrivé à régulariser les effets de façon à obtenir toujours une belle couleur rouge ; mais, en réalité, c'est le même noir qui reste la matière première, comme autrefois. On peut s'en convaincre en maniant des spécimens où le noir a subsisté en certains endroits. Cette méthode a-t-elle commencé en Grèce ou en Italie ? Ce point reste encore obscur. En Grèce, les bols dits de Mégare présentent déjà de nombreux exemples d'une technique en partie rouge. Des vases à lustre rouge se rencontrent à Athènes, à Alexandrie, à Pergame et même en Crimée[18]. Pour certains auteurs, la *terra sigillata* [FIGLINUM, p. 1129] serait surtout originaire d'Asie Mineure ou d'une île comme Samos[19]. En Italie, un centre de production plus ancien qu'Arezzo paraît avoir été Pouzzoles[20]. Il nous semble aussi que la Campanie a dû être, en Occident, le centre d'élaboration de ces essais, car on suit fort bien dans la céramique campanienne le passage du noir au rouge. Il y a sans doute eu deux sources de fabrication, l'une dans la Grèce orientale, l'autre dans la Grande-Grèce ; des deux côtés on a cherché à utiliser des rouges obtenus accidentellement et remarqués depuis longtemps ; mais en Italie, mieux qu'en Asie, on perfectionna le procédé au point d'obtenir des rouges à glaçure métallique extrêmement brillante, par application d'un lustre transparent, incolore, avivant les tons, comme celui des potiers attiques avivait le rouge et le noir de leurs vases[21]. La fabrique d'Arezzo, en Étrurie, au sud de Florence, représente, au Ier siècle av. J.-C. et au Ier siècle de l'ère chrétienne, l'apogée de cette industrie[22] ; ses produits sont mentionnés dans les

[1 Dissertation spéciale de Carl Robert (50e *Winckelmann's Programm*, 1890 ; cf. *Mon. Assoc. Etud. grecq.* 1888, pl. 8 ; *Ephéméris arch.* 1884, pl. 5 ; 1887, pl. 5 ; 1910, pl. 2. *Jahrb. Inst.* 1908, p. 184. — 2 *Jahrbuch Inst.* 1908, p. 72, cf. *Revue Etud. grecq.* 1907, p. 1. — 3 C. Robert, *l. c.* p. 93. Leroux, *Lagynos*, p. 63 sq. ; Courby, *Bull. corr. hell.* 1913, p. 418 ; il s'accorde avec M. Zahn pour placer à Pergame le centre de fabrication de ces vases différents des bols. — 4 *Jahrb. arch. Inst.* 1908, p. 45. — 5 Zahn, dans *Priene*, p. 401. Courby, *l. c.* — 6 *Röm. Mitt.* 1897, p. 40 ; *Bonner Jahrbucher*, 1895, p. 37. — 7 *Röm. Mitt.* 1898, p. 399, pl. XI. — 8 *Op. l.* p. 4. cf. Zahn, dans *Priene*, p. 446. — 9 Plin. *Hist. nat.* XXXV, 12, 46 (158 sq.). — 10 Dragendorff, dans *Bonner Jahrbucher*, 1895, p. 30. — 11 Cf. les vases publiés par M. Robinson dans *American Journal of arch.* 1909, p. 30 et sq. (que l'auteur paraît placer à une époque trop ancienne). — 12 Dissertation spéciale de Pagenstecher, *Die Calenische Reliefkeramik*, Berlin, 1909 ; cf. *Jahrb. Inst.* 1912, p. 146 ; *Ath. Mitt.* 1908, p. 113. M. Korte (*Götting. Anzeig.* 1910) attribue plus d'importance à l'Apulie et à Tarente qu'à Calès et à la Campanie. — 13 Pagenstecher, *op. l.* p. 128. — 14 *Ibid.* p. 152. — 15 Pagenstecher, *op. l.* p. 139, 159. — 16 *Ibid.* p. 167. — 17 *Mon. et Mém. Piot*, IX, 1903, p. 157 ; X, 1904, p. 52, 54. — 18 *Ath. Mitt.* 1901, p. 81, Pagenstecher, *op. l.* p. 169, 171 ; Dragendorff, dans *Bonner Jahrbücher*, 1895, p. 34 sq.; Courby, dans *Bull. corr. hell.* 1913, p. 434. — 19 Walters-Birch, II, p. 474 ; Pagenstecher, *op. l.* p. 170. — 20 *Ibid.* p. 174. — 21 M. Zahn a fait aussi de bonnes observations sur ce sujet dans *Priene*, p. 440 ; il montre que la fabrication se développe parallèlement en Asie Mineure et en Italie. Cf. Courby, *l. c.* — 22 Sur cette série particulière voir Rayet-Collignon, p. 354 sq.; Walters-Birch, *Hist. anc. Pott.* II, p. 474 ; Dragendorff, dans *Jahrbücher* de Bonn, 1895, p. 18 sq.; Forrer, *Die römische Sigillata*, 1911, etc.]

inscriptions (*figulinae Arretinae*)[1]. Elle est, par excellence, la céramique romaine et le commerce en a répandu des exemplaires dans le monde entier. Elle employait de très nombreux artisans, dont les noms inscrits sur des estampilles, imprimées dans l'argile du vase (fig. 574, 3042), nous ont été en partie conservés, avec ceux de leurs esclaves, collaborant au travail[2]. Les formes sont variées : plats, œnochoés (fig. 7336), bouteilles, cratères, phiales et patères, etc. Un bel exemplaire bien complet est le skyphos du Louvre avec les noms d'Hercule et d'Omphale et les signatures du fabricant, M. Perennius, et de son aide Tigranès (fig. 7337)[3]. Il y avait trois procédés pour la décoration : 1° tirer d'un moule préparé d'avance (fig. 3043, 3044, 3182, 3183) le corps du vase avec son décor en relief ; tourner à part le pied, le rebord et les anses ; 2° tourner le vase tout entier en le laissant lisse, puis appliquer au moyen de la barbotine des sujets exécutés séparément à l'aide d'un poinçon ou d'une estampille (fig. 3042) ; 3° modeler en barbotine, à main levée, à la surface du vase des ornements en relief. Les vases les plus soignés appartiennent à la première catégorie.



Fig. 7336. — Œnochoé d'Arezzo.

On a découvert à Arezzo même d'admirables fragments



Fig. 7337. — Vases d'Arezzo.

de vases et de moules qui montrent dans toute sa perfection la beauté de l'art romain à l'époque d'Auguste[4]. C'est un art éclectique ; tantôt les figures sont empruntées, comme dans les reliefs néo-attiques, aux traditions et aux œuvres célèbres du passé ; tantôt on recherche des effets nouveaux dans la combinaison des végétaux, des fleurs, des oiseaux, des animaux, à l'imitation des modèles pompéiens[5]. Les vases de métal ciselé, comme ceux du Trésor de Bosco Reale (fig. 4356, 5384)[6], du Trésor d'Hildesheim (fig. 974)[7], de Bernay (fig. 496, 977, 978)[8], etc., ont servi de modèles aux céramistes (cf. aussi la fig. 972, 973, etc.)[9].

La fabrique d'Arezzo eut de nombreux imitateurs, ou même des succursales, en Asie Mineure, en Afrique, en Gaule, en Belgique, en Germanie, en Angleterre, un peu partout dans l'Empire romain. Une des plus importantes et des plus intéressantes a été découverte près de Pergame[10], ce qui confirme un texte de Pline sur le renom des vases de cette région[11] ; elle date des règnes de Tibère et de Claude. Les ateliers de Gaule ont joui d'une très grande prospérité et ont même supplanté ceux d'Italie vers le IIe siècle de notre ère (fig. 5521) ; les principaux centres producteurs sont à Lezoux (Allier) et à la Graufesenque (Aveyron) ; le nombre des potiers connus est considérable ; le rouge des poteries est d'un ton vif, la glaçure plus métallique que celle d'Arezzo ; mais la qualité du décor en rinceaux, oiseaux, personnages, y est très inférieure (fig. 7338)[12]. Les ateliers belges et germains sont d'époque plus basse et finissent par renoncer presque complètement à l'ornementation en relief[13] ; ils ont produit des poteries à inscriptions en blanc sur fond noir[14]. Pendant la période franque on suit encore la prolongation et la décadence de cette industrie, puis on aboutit à des produits qui par leur barbarie, leur décor en incisions, rappellent les plus antiques poteries de l'âge néolithique[15]. L'évolution de l'art forme ainsi un cercle.]



Fig. 7338. — Vase de Gaule.

[*Poteries à glaçure.* — Nous devons former ici une sorte de sous-groupe pour une catégorie qui dépend en grande partie des deux précédentes, mais qui s'en distingue par la technique. On a vu plus haut (p. 657) l'importance de la poterie émaillée, dont les origines remontent aux plus anciens temps. Une découverte nouvelle, celle de la glaçure plombifère (enduit à base métallique où le plomb est employé comme fondant), transforme l'industrie céramique à l'époque hellénistique [FIGLINUM, p. 1132]. On fit alors des vases plastiques, des vases à reliefs, des lampes, dont l'éclat et la solidité étaient plus grands encore qu'avec l'émail ; les tons verts, jaunes, bruns, dominent[16]. Les rapports avec l'industrie du verre sont manifestes [VITRUM]. Les plus anciens essais sont datés du IIIe siècle av. J.-C. (vases de Bérénice, de Ptolémée Philopator)[17]. On pense que la ville d'Alexandrie d'Égypte, avec ses ateliers occupés depuis tant de siècles au travail de l'émail, a pu être le centre directeur[18]. Des vases et des terres cuites de Smyrne, de Cymé, des fragments de vases de Tarse prouvent que cette technique s'est répandue

[illegible] II, [illegible] — [2] Dragendorff, [illegible] p. [illegible] sq. — [3] Rayet-Collignon, fig. [illegible] ; sur l'atelier de Perennius [illegible], dans *Notizie degli Scavi*, [illegible] ; les fig. 7336 et 7337 (vases du Louvre) sont empruntées à Duruy, *Hist. des Romains*, I, p. [illegible], et Id. p. [illegible]. — [4] [illegible] *Scavi*, 1884, pl. 7 à 9. — [5] Dragendorff, [illegible] p. [illegible]. — [6] Étude de [illegible] de Villefosse, dans *Mon. et Mém.* [illegible] — [illegible] p. 115 sq. — [illegible] pl. 14, 17, [illegible] — [8] Dragendorff, [illegible] p. [illegible] [illegible] p. [illegible] sq. — [11] *Hist. Nat.* XXXV, 12, [illegible] — [12] Walters-Birch, II, p. [illegible], et surtout l'ouvrage spécial de J. Déchelette, *Les Vases ornés de la Gaule romaine*, 2 vol. 1904. La fig. 7338 est tirée de Duruy, *Hist. des Romains*, VII, p. 264. — [13] Walters-Birch, II, p. [illegible], Siegf. Loeschcke, *Keramische Funde in Haltern* (Westphalie), 1909. — [14] Walters-Birch, II, p. 537. — [15] S. Loeschcke, pl. XXXIII. — [16] Mazard, *De la connaissance par les anciens des glaçures plombifères*, Paris, 1879. Cf. le résumé dans Rayet-Collignon, p. [illegible] sq. ; Dragendorff, *op. l.* p. 114 (*Glasierte Gefaesse*) ; Walters, *Hist. anc. Pott.* I, p. 128 ; Masner, dans *Mitt. d. k. k. oesterr. Mus.* 2e série, VIII, 1893, p. 152 sq. — [17] Rayet-Collignon, p. 371 sq. — [18] *Ibid.* et fig. 137.

très vite en Asie Mineure durant les IIe et Ier siècles av. J.-C.[1]. Sous l'Empire, jusqu'à une période basse, voisine de l'âge byzantin, on fabriqua en Syrie et en Mésopotamie des vases à glaçure bleue, verte, jaune[2]. En Italie, cette industrie était très prospère et a fourni de nombreux et beaux spécimens[3], qui expliquent bien comment les faïences byzantines, arabes, persanes, sont une filiation directe de cette fabrication[4].]

II. USAGE DES VASES. — *Prix.* — Une fois les vases fabriqués, ils étaient mis en vente. Il est probable que les marchands venaient faire leurs commandes à l'atelier et, grâce aux inscriptions incisées sous le pied d'un certain nombre de pièces, on peut se faire une idée de leurs façons de procéder[5]. Malheureusement, dans le détail, l'interprétation des inscriptions est difficile; en outre, notre ignorance des noms véritables des poteries anciennes nous empêche souvent de préciser. Il semble pourtant qu'on puisse voir dans les vases à graffites commerciaux les modèles que le marchand choisissait dans l'atelier du fabricant; l'inscription indique le nombre de vases semblables au modèle que l'on désire; parfois, on demande un certain nombre de vases semblables au modèle et un certain nombre de tailles différentes[6]. Souvent aussi, on commande en même temps des vases de formes diverses, destinés sans doute à constituer un service assorti[7].



Fig. 7339. — Acheteur dans un magasin de vases.

En étudiant ces inscriptions, on constate le bon marché des vases. Les plus chers sont les cratères qui coûtent 4 drachmes les 6, soit 4 oboles la pièce[8]. Et c'est là le prix de poteries telles que celles du Louvre (G 496, 503), dont le décor comprend une scène à plusieurs personnages et qui, s'il n'est pas particulièrement soigné, est d'une bonne exécution moyenne (deuxième partie du Ve siècle). Il ne faut pas oublier, il est vrai, qu'il s'agit d'achats en gros et que la valeur de l'argent était alors 7 ou 8 fois plus forte qu'aujourd'hui[9]. Les renseignements donnés par les grafittes s'accordent avec l'indication d'Aristophane disant que pour une obole on peut avoir un très beau lécythe[10]. La vente au détail devait avoir lieu dans un local annexé à la fabrique même, et sur une jolie coupe attique du Ve siècle on voit un client venir faire son choix dans le magasin (fig. 7339)[11].

Réparations. — Si faible que fût le prix des vases, on tenait pourtant à les conserver et, lorsqu'ils se brisaient d'une façon qui permît le raccommodage, on essayait souvent de les réparer. C'est ce dont témoignent les nombreuses poteries, parvenues jusqu'à nous, dans lesquelles un fragment est rattaché par des crampons de bronze ou de plomb[12]; on a même employé parfois, pour réparer un vase, des morceaux provenant d'un autre[13].

Plus tard, lorsque la poterie peinte à personnages ne fut plus de fabrication courante, elle acquit une valeur de curiosité et devint très appréciée par les amateurs; c'est ainsi que, sous César, les anciens vases corinthiens déposés dans les tombeaux furent recherchés avec passion et pendant quelque temps vendus fort cher à Rome[14].

[*Emploi*[15]. — Nous n'avons pas de renseignements par les textes sur le départ qu'on pouvait faire entre les vases d'usage quotidien et les vases employés dans des occasions spéciales. Il est probable qu'à cet égard la vie antique ressemblait à la nôtre. Tout le monde n'avait pas de vaisselle peinte ou ornée. Même dans les familles aisées, on ne devait pas se servir journellement de ces vases qui constituaient sans doute, avec la vaisselle de métal, un mobilier de luxe qu'on apportait aux jours où l'on recevait des amis, où l'on banquetait, où l'on célébrait des fêtes domestiques; on les portait aussi dans les temples pour des libations et des offrandes; on les y consacrait comme ex-voto aux dieux, etc. Si toutes ces variétés se trouvent aujourd'hui réunies et mêlées dans les tombeaux, c'est que l'on considérait la demeure du mort à la fois comme une maison, où les récipients usuels étaient nécessaires à la vie d'outre-tombe, et comme un temple, un *hérôon*, où prenaient place les vases d'offrandes rituels. C'est ainsi que le tombeau a été le lieu de concentration de toutes les catégories connues; c'est à nous à établir des divisions logiques dans cet ensemble et à reconnaître, autant que possible, d'après les formes et les représentations, la destination de chaque série, en utilisant aussi les textes des auteurs. C'est ce que l'on trouvera étudié dans les articles particuliers consacrés aux divers noms de vases.] Nous nous bornons donc à les rappeler. Pour les vases, soit employés à boire à table[16], soit destinés à conserver les liquides, on consultera : AMPHORA, AMPULLA, ASKOS[17], CADUS, CALIX, CANTHARUS, CATINUM, COTHON[18], COTYLA, CRATER, CYATHUS, CYMBÉ, DÉPAS, DINOS, DISCUS, DOLIUM, HYDRIA[19], KALPIS, KÉLÉBÈ, LANX, LOPAS, MASTOS, OINOCHOÉ, OLPÉ, PATELLA, PATINA, POCULUM, PROCHOUS, RHYTON, SCAPHIUM, SCYPHUS, SIMPULUM, STAMNOS; pour les vases servant à la toilette : ALABASTER, AMIS, AMPULLA, ARYBALLOS, BOMBYLIOS, GUTTUS, LECYTHUS, LÉKANÉ, LOUTER, MATULA, PYXIS; pour l'emploi dans les céré-

[1 *Rev. arch.* 1903. I, p. 12; Pottier et Reinach, *Catalogue des terres cuites et antiquités de Myrina*, nos 677, 788 sq.; Dragendorff, *op. l.* p. 115. — 2 Voir au Louvre une vitrine spéciale pour ces poteries. — 3 Rayet-Collignon, pl. XIV, no 3 et fig. 140. Voir les planches de Mazard. — 4 Cf. Pézard et Pottier, *Les Antiquités de la Susiane*, p. 249-250.] — 5 Hackl, *Merkantil-Inschr. auf attische Vasen*, dans *München. arch. Stud.* (monographie complète; cf. en partie. p. 94 sq.); cf. Pottier, *Catalog. vas. Louvre*, p. 680; Walters-Birch, II, p. 239. — 6 Par ex. 24 pièces à 8 dr. et 7 pièces à 4 dr (Hackl, p. 53 et 73); cf. Pottier, *Catalog. vas. Louvre*, p. 689. — 7 Furtwaengler-Reichhold, *Griech. Vasenmal.* I, p. 178. — 8 Hackl, p. 98 (et rappr. les illustrations, p. 84-5). — 9 Cf. *Dictionn.* IV, p. 1150, n. 11. — 10 *Ranae*, 1236. — 11 Notre fig. 7339 d'après Perrot, X, p. 464, fig. 265 (coupe de Phintias). — 12 Hackl, *Jahrb. arch. Inst.* 1907, p. 83, 85; Evangelidès, Ἐφ. ἀρχ. 1912, p. 133 et n. 1; cf. pour le raccommodage du pied d'une coupe, Jacobsthal, *Götting. Vasen* (*Abhandl. d. kgl. Gesellsch. zu Göttingen, phil. hist. Klasse*, n. s. XIV), p. 17. — 13 Pottier, *Rev. arch.* 1904, I, p. 49, *Catalog. vas. Louvre*, p. 610, 1125 (G 567); Furtwaengler-Reichhold, *Griech. Vasenmal.* I, p. 114. — 14 Strab. VIII, 6, 23, p. 381 C; cf. Suet. *Caesar*, 81, 1. — 15 Walters, *Anc. pottery*, I, p. 131; Perrot-Chipiez, *Hist. de l'art*, IX, p. 297. — 16 Cf. aussi les illustrations réunies par Jacobsthal, *Götting. Vasen*, p. 38 sq. — 17 Cf. aussi Mayer, *Jahrb. arch. Inst.* 1907, p. 207. — 18 Ajouter Burrows-Ure, *Journ. hell. stud.* 1911, p. 72; Pfuhl, *Jahrb. arch. Inst.* 1912, p. 52. — 19 Cf. aussi Folzer, *Die Hydria*, p. 1.

monies religieuses [1] : CAPIS, KERNOS [2], PATELLA, PATERA, PHIALA, PLEMOCHOÉ ; dans les cérémonies nuptiales : LOUTROPHOROS ; dans les rites funéraires [3] : LECYTHUS, LOUTROPHOROS, PLEMOCHOE.

III. TECHNIQUE. — La fabrication des vases a été décrite à l'article FIGLINUM OPUS [voir aussi TORNUS] et n'a pas besoin d'être étudiée à nouveau dans son ensemble. Il suffit d'appeler l'attention sur quelques monuments nouveaux ou sur certaines recherches récentes qui ont complété ou modifié nos connaissances à ce sujet [4].

Les pièces métalliques. — M. Rizzo [5] a récemment signalé un curieux moyen de diminuer la fragilité de certains vases. Il a noté, dans une coupe à figures rouges, l'existence d'un anneau de bronze qui, placé à l'intérieur du pied, en double toute la partie supérieure. Cette armature est fixée par des pointes, également de bronze, qui traversent les parois et dont les extrémités sont visibles à l'extérieur.

[*Les modèles.* — On s'est demandé comment les ouvriers procédaient pour établir leur dessin sur la poterie. En certains cas on voit comment le décorateur, ayant sous les yeux un modèle, sans doute fourni par le chef d'atelier, a cherché son esquisse directement sur l'argile au moyen d'une pointe sèche qui a laissé des traces visibles [6]. Mais dans beaucoup de cas et surtout pour les vases à figures noires, où l'on ne voit presque jamais d'esquisse [7], comment s'expliquer la sûreté de ces silhouettages ? On a exposé ailleurs le système de l'*ombre portée* [PICTURA, p. 458], qui a longtemps servi à la préparation des esquisses [8]. Mais comment s'opéraient les réductions et les reports sur le vase ? M. Reichhold a supposé que l'on exécutait d'abord un modèle très détaillé sur un vase de même forme et de mêmes dimensions, puis qu'on reportait ce modèle sur la surface à décorer avec l'aide d'un compas [9]. On aurait eu ainsi toute une série de modèles préparés, qui ne quittaient pas l'atelier, mais d'où l'on pouvait tirer toutes sortes de compositions d'ensemble, ou de groupes, ou de personnages isolés. On peut objecter qu'un tel procédé aurait dû mettre en circulation beaucoup de vases rigoureusement pareils ou beaucoup de personnages identiques et se superposant exactement l'un sur l'autre, ce qui n'est pas le cas ; car on sait combien, au contraire, les répétitions identiques sont étrangères à l'art industriel des Grecs ; on copiait sans vergogne, mais toujours librement, sans aucune apparence de report mécanique [10]. S'il y a eu des modèles placés sous les yeux des ouvriers, — ce qui est probable comme dans les ateliers de sculpture égyptienne [11], — il faut imaginer qu'ils servaient à des copies gardant toujours un certain caractère personnel. Dans la belle période de l'art, les ouvriers consciencieux et habiles traçaient une esquisse préalable d'après leur modèle ; plus tard on s'en passa, car il était toujours facile, en cas d'erreur et avant cuisson, d'effacer d'un coup d'éponge humide le trait noir qu'on venait de placer sur l'argile. C'est ce que l'on avait fait couramment pour les vases à figures noires [12]].

La décoration des coupes. — On avait remarqué que, dans les coupes attiques, l'axe des figures peintes à l'intérieur est généralement oblique par rapport à celui des anses. H. Houssay [13] a rendu compte de cette particularité en montrant que, pour décorer l'intérieur d'une coupe, on la posait sur une table à dessin en l'appuyant, d'une part, sur son pied, de l'autre, sur le bord de sa vasque. Comme, pour maintenir l'objet dans une position stable, un troisième point d'appui était nécessaire, la coupe tournait en général jusqu'à ce qu'elle vînt porter sur l'une de ses anses ; parfois aussi, lorsque le vase n'était pas symétrique ou de poids uniforme en toutes ses parties, il trouvait son équilibre en un point particulier et pouvait demeurer stable sans appuyer sur une des anses. C'est sur la coupe, arrêtée dans une de ces positions, que le céramiste peignait le décor intérieur sans plus se soucier de la ligne des anses ; ainsi s'explique que, dans presque tous les cas, l'axe du médaillon intérieur ou bien soit perpendiculaire à la tangente menée au bord de la vasque par l'extrémité de l'une des anses, ou bien, dans les coupes de poids non uniforme, passe par le point où le vase est en équilibre. Pour les coupes dont le médaillon intérieur renferme deux figures établies sur des axes différents, on doit admettre que la position du vase a changé pendant l'opération. — L'axe du médaillon n'est perpendiculaire à celui des anses que dans quelques cas spéciaux : lorsque la coupe, très profonde, n'eût pu être facilement peinte couchée sur la table à dessin (elle devait alors être tenue sur les genoux (fig. 7340) ou posée droite sur une sellette) ; lorsque la coupe, très plate, trouve facilement son équilibre sans appuyer sur une anse ; lorsque certains détails de la représentation (par exemple la présence d'un lit ou d'une ligne du sol) eût rendu trop choquant le manque de parallélisme entre l'une des anses et l'axe horizontal du médaillon.

Le pinceau. — Les études de Hartwig [14] et de Reichhold [15] ont renouvelé notre connaissance des instruments employés pour peindre les vases [PICTURA, p. 462]. Lorsqu'il était étendu en masses ou en lignes un peu grosses, le vernis était appliqué avec un pinceau ordinaire semblable aux pinceaux modernes et dont la reconstitution ne présente pas de difficulté ; mais l'on s'était souvent demandé avec quel instrument étaient obtenues ces lignes très fines, en relief, souvent doubles, que l'on voit apparaître dans la deuxième partie du VIe siècle [16] et qui sont caractéristiques de la plus belle période de la peinture à figures rouges. Reichhold a trouvé, après de nombreuses expériences, que l'instrument cherché devait être un pinceau à poil unique, fait d'une grosse soie de porc ; seul, d'après lui, un pinceau de cette sorte peut donner des lignes aussi fines et surtout d'un tracé aussi sûr, car, grâce à l'extrême flexibilité du poil, le tremblement de la main qui tient le pinceau ne peut nuire à la régularité de la ligne. Le manche était d'ailleurs tenu à poignée, comme font les Japonais, et non du bout des doigts, ce qui augmentait la sûreté du tracé [17]. Une peinture de

[1] Cf. aussi SECESPITA, p. [illegible]. — [2] Cf. aussi Xanthoudidès, *Ann. Brit. Sch. Ath.* [illegible], p. [illegible]. — [3] Cf. aussi SEPULCRUM, et pour la catégorie des loutrophores [illegible], E. Mayence dans *Mélanges Holleaux*, p. 15[illegible]. — [4] Pour l'ensemble, voir comme résumé Walters-Birch, *Hist. of Pottery*, I, p. 202 sq. — [5] *Mon. Pit.* XX, 191[illegible], p. 1[illegible]. — [6] Perrot, *Hist. de l'art*, IX, p. 332 à 3[illegible]. — [7] Pottier, *Catalog. vas. Louvre*, p. 663. — [8] *Ibid.* p. 662 sq., Perrot, X, p. 257 sq. — [9] Furtwaengler-Reichhold, *Griech. Vasenmal.* I, p. 13, 25, 108-109 ; II, p. 1[illegible]. — [10] Pottier, *Cat.* p. 661, Perrot, IX, p. 328-329. — [11] Perrot-Chipiez, I, p. [illegible] sq. — [12] Pottier, *Cat.* p. 663, 644. — [13] *Rev. arch.* 1912, I, p. [illegible]. — [14] *Jahrb. arch. Inst.* 1890, p. 147. — [15] Furtwaengler-Reichhold, *Griech. Vasenmalerei*, I, p. 20, 67, 140, 229 ; Pottier, *Douris*, p. 44. — [16] Furtwaengler-Reichhold, *Griech. Vasenmal.* I, p. 165. — [17] *Ibid.* p. 149.

coupe attique (fig. 7340) nous fait voir très nettement la position du peintre assis et décorant, avec ce pinceau délié et flexible, une coupe qu'il a simplement posée sur ses genoux et dont il tient le pied de sa main gauche[1]. La nature de cet instrument explique que les décorateurs



Fig. 7340. — Peintre peignant une coupe.

céramistes aient toujours évité de s'en servir pour dessiner des angles et qu'ils n'aient même appris que progressivement à s'en servir pour dessiner des arcs[2]. Au début on ne l'utilisa que pour les lignes droites : peu à peu, à mesure que l'habileté des ouvriers augmenta, on y recourut d'abord pour les arcs à faible courbure, puis pour ceux à forte courbure ; on devait prendre pour tracer les arcs un poil très court. Inversement, après l'apogée de la peinture à figures rouges, lorsque la dextérité à manier cet instrument se perdit, on cessa d'abord de l'appliquer au dessin des arcs fortement courbés et on finit par ne plus l'employer que pour les lignes à peu près droites.

Les lignes en relief servaient à limiter le contour des représentations, de façon qu'ils se détachassent nettement sur le fond noir, et à indiquer les détails à l'intérieur des figures ; elles étaient tracées, semble-t-il, après l'esquisse à la pointe et le silhouettage des motifs, avant le passage en noir du fond. Le relief paraît dû à l'épaisseur particulière du vernis usité en ces cas.

Ch. Dugas. [E. Pottier.]

VASARIUM. — Ce mot, dérivé de *vasa*, désigne : 1° les objets d'équipement fournis par l'État romain aux magistrats envoyés dans les provinces [salarium, p. 1012] ; 2° le prix de location du pressoir et du matériel pour faire l'huile[1] ; 3° les registres publics, surtout ceux du cens[2]. Ch. Lécrivain.

VECTIARIUS. — Ouvrier chargé d'abaisser le levier du pressoir [prelum, torcular][1]. A. Jardé.

VECTIGAL. — Les impôts grecs ont été étudiés dans divers articles spéciaux, dont on trouvera le détail aux *Tables des matières* du Dictionnaire [voir notamment dékatè, eisphora, leitourgia, prosodoi]. Nous ne nous occuperons ici que des Romains.

I. — Chez eux le mot *vectigal*, que l'on fait venir de *vehere*[1], était employé en droit public dans plusieurs sens différents :

1° D'après son étymologie, il indiquait le produit des impôts en nature acquittés par les détenteurs d'une partie de l'*ager publicus* [decumae] ou, plus tard, par les détenteurs de certains biens-fonds de province, *stipendiarii* ou *vectigales*[2].

2° On désigna ainsi, ensuite, par extension, toutes les redevances payées par les tenanciers des domaines de l'État, terres cultivées, pâturages, forêts, lacs et fleuves, mines, salines, etc. [ager vectigalis, salinae, scriptura][3].

3° Étaient aussi désignés par ce mot les impôts indirects dont la perception d'après des tarifs était adjugée aux enchères à des sociétés de publicains, moyennant une somme payée à l'État[4] [portorium, censor, lex censoria, censoria locatio].

4° Enfin, dans une acception plus élargie encore, *vectigal*, ainsi que l'indique Festus[5], devint synonyme de toute espèce d'impôt dû à l'État : *Vectigal aes appellatur quod ob tributum et stipendium... populo debetur.* Ainsi Tite-Live[6] appelle *vectigal* un impôt de guerre payé en argent par Carthage, à la suite de la deuxième guerre punique, ce qui est proprement un *stipendium*.

A l'époque républicaine les *vectigalia* formaient la

1 *Arch. Jahrb.* 1899, pl. 4 ; Pottier, *Douris*, p. 123, fig. 25 (= notre fig. 7340). — 2 Furtwaengler-Reichhold, p. 149, fig. 13 ; Perrot, IX, p. 337 ; Pottier, *Catalogue*, p. 669-670. — Bibliographie. Nous n'avons renvoyé qu'exceptionnellement dans nos bibliographies particulières aux ouvrages généraux auxquels on devra toujours recourir. L'histoire de la poterie antique n'est exposée de façon suivie et systématique que dans deux ouvrages : Rayet-Collignon, *Histoire de la céramique grecque* (1888), et Walters-Birch, *History of ancient pottery* (1905), auxquels il faut joindre une *Introduction* écrite par Furtwaengler pour la *Griechische Keramik* de Genick (Berlin, 1883), et l'article *Vasenkunde*, publié en 1888 par von Rohden, dans les *Denkmäler des klass. Altertums* de Baumeister. Mais on trouvera sur bien des questions, dans Furtwaengler-Reichhold, *Griechische Vasenmalerei* (en cours de publication ; Furtwaengler a été remplacé par Hauser), et dans Pottier, *Catalogue des vases antiques de terre cuite du Louvre* (en cours de publication), des notices étendues plus au courant et plus approfondies que celles des quatre publications citées. De plus, les volumes de l'*Histoire de l'art dans l'antiquité*, de Perrot-Chipiez, renferment des généralités sur la céramique (IX, p. 291) et des études sur les poteries chypriotes (III, p. 684), mycénienne (VI, p. 893), géométrique (VII, p. 154) et archaïque en dehors de l'Attique (IX, p. 377) ; le dernier volume paru (X, 1914) concerne l'Attique jusqu'aux Guerres Médiques. Enfin, la plupart des catalogues de collections céramiques sont munis d'introductions souvent très utiles ; les principaux sont : Pottier, *Catalogue des vases antiques de terre cuite du Louvre*, complété par l'album des *Vases antiques du Louvre* ; De Ridder, *Catalogue des vases peints de la Bibliothèque Nationale* ; Walters et Smith, *Catalogue of vases in British Museum* (1re partie du 1er vol. non encore parue) ; P. Gardner, *Catalogue of the greek vases in the Ashmolean Museum* (Oxford) ; Leroux, *Vases grecs et italo-grecs du Musée archéologique de Madrid* ; Furtwaengler, *Beschreibung der Vasensammlung im Antiquarium* (Berlin) ; O. Jahn, *Vasensammlung zu München* (l'Introduction de 1854 est encore utile) ; Sieveking-Hackl, *Die königliche Vasensammlung zu München* (1er vol. seul paru) ; Pellegrini, *Catalogo dei vasi antichi dipinti delle collezioni Palagi ed Universitaria*, et *Catalogo dei vasi greci dipinti delle necropoli Felsinee* (Musée Civique de Bologne) ; Masner, *Die Sammlung antiker Vasen und Terracotten im K. K. österr. Museum* (Vienne) ; Stephani, *Die Vasensammlung der kaiserlichen Ermitage* (St-Pétersbourg) ; Collignon-Couve, *Catalogue des vases peints du Musée national d'Athènes* (avec album) ; G. Nicole, *Supplément au Catalogue des vases d'Athènes* (avec album), auxquels s'ajoute Gräf, *Die antiken Vasen von der Akropolis zu Athen* (en cours de publication) ; Edgar, *Catalogue général des antiquités égyptiennes du Musée du Caire, Greek Vases.* — Comme exposés destinés à la vulgarisation, on doit particulièrement citer Huddilston, *Lessons from greek pottery* (1902) ; F. Höber, *Griechische Vasen* (1909 ; très sommaire, mais bon) ; R. Jean, *Les Arts de la terre* (1911), p. 7 sq. ; Buschor, *Griechische Vasenmalerei* (1913) ; et, pour la période antérieure au style à figures noires, Picard, *Gaz. des B.-A.* 1912, II, p. 248. — Pour consulter rapidement les monuments, on se servira de S. Reinach, *Répertoire des vases peints grecs et étrusques*, en 2 vol. (1899-1900).

VASARIUM. — 1 Cat. *de re rust.* 45. — 2 *C. Th.* XII, 11, 12 ; Cassiod. *Var.* 7, 45.

VECTIARIUS. — 1 Vitruv. VI, 6, 3. Les représentations figurées sont signalées à l'art. torcular.

VECTIGAL. — 1 Isid. *Orig.* XVI, 18, 8. — 2 Burmann, *Vectigalia populi Romani*, p. 3 ; Marquardt, *Organisation financière*, p. 205. — 3 *Lex agr.* de 643 (*C. i. l.* I, 200), l. 87 et 88 ; *Plebisc. de Termessibus* (*ibid.* 204) ; *Lex Jul. mun.* (*Ibid.* 206), l. 73 ; *Dig.* XXXIX, 4, 12 et 13 ; Cic. *Pro leg. Man.* 6, 15 ; T. Liv. XLV. 18, etc. — 4 *Dig.* L, 16, 17, § 1 : « *Publica vectigalia intelligere debemus ex quibus vectigal fiscus capit ; quale est vectigal portus, vel venalium rerum item salinarum et metallorum et picariarum* ». — 5 P. 371, s. v. *Vectigal.* — 6 T. Liv. XXXIII, 47, 1.

recette principale de l'*aerarium*, les revenus du domaine couvrant les dépenses ordinaires de l'État et le *tributum* ne servant d'abord qu'à faire face aux dépenses extraordinaires [TRIBUTUM]. Cela jusqu'au moment où la capitation et l'impôt foncier furent levés dans les différentes provinces conquises [1].

Dès lors les mots prennent un sens plus précis. On emploie le terme *vectigal* pour désigner plutôt l'impôt indirect, et l'on réserve les vocables *stipendium* et *tributum* pour caractériser l'impôt direct, qu'il porte sur les personnes ou sur les propriétés. Ces ressources demandées à l'impôt indirect prirent, sous l'Empire, une grande importance : ce fut alors un des principes les plus puissants de la richesse publique ; car, tandis que l'impôt direct était regardé dans les républiques anciennes comme indigne d'un homme libre [2] et que, par suite, on en avait dispensé les citoyens romains depuis la conquête de la Macédoine [3], les impôts indirects, moins décriés, frappaient tout le monde, aussi bien les citoyens romains et les habitants de l'Italie que les provinciaux, aussi bien les pauvres que les riches ; d'où l'usage, on pourrait même dire l'abus, qu'on en fit sous certains empereurs.

Par cela même que le terme *vectigal* désigne un certain nombre d'impôts distincts, il est impossible de parler dans un article général de la nature de chacun d'eux, de leur importance, de leur perception, d'autant plus qu'il existait de l'un à l'autre des différences administratives dans le détail. Il suffira de donner une liste des divers *vectigalia* connus et de renvoyer aux articles spéciaux où il en est question.

Les plus importants sont [4] :

Les douanes et péages [PORTORIUM].

L'impôt du vingtième sur les affranchissements [AURUM VICESIMARIUM].

L'impôt du vingtième sur les héritages [VICESIMA HEREDITATIUM].

L'impôt sur les ventes [CENTESIMA RERUM VENALIUM].

L'impôt sur la vente des esclaves [5] (*quinta et vicesima venalium mancipiorum*). Créé pour faire face aux dépenses de la guerre et entretenir le corps des vigiles, il fut établi par Auguste en l'an 7 [6]. Il était payé par les acquéreurs jusqu'au règne de Néron ; celui-ci en transporta la charge sur les marchands [7].

L'impôt sur les procès (*quadragesima litium*) [QUADRAGESIMA].

Un certain nombre de taxes sur les professions, tisserands, portefaix, prostituées [8], etc. [AURUM NEGOTIATORIUM, MERETRICES].

Un droit établi à Rome sur les latrines par Vespasien [9], dont on ne connaît pas exactement la nature.

Un *vectigal* (impôt ou monopole) sur le sel [SAL].

Les différents monopoles institués dans les mines d'État pour l'exploitation et la vente [METALLA].

Des redevances imposées aux voisins pour l'entretien des aqueducs et des voies [AQUAEDUCTUS, VIA].

II. — Il en était des municipalités comme de l'État ; la plus grande partie de leurs revenus provenaient de *vectigalia* [10]. Dans ce cas-là encore, il faut entendre par ce mot, soit les revenus des communaux, soit des taxes analogues à des contributions indirectes ou perçues pour l'usage des propriétés municipales.

Revenus des communaux : location de jouissance et d'exploitation temporaires de terrains (*fundi* [11], *pascua* [12], *silvae* [13], lacs et étangs [14]).

Taxes pour l'usage de propriétés communales bâties ou non bâties : maisons, boutiques [15], locaux industriels (*fullonicae* [16], *lanariae* [17]), bains [18], routes [19], égouts [20], aqueducs [21], emplacements dans des marchés ou ailleurs pour établir des boutiques ou des baraques de vente [22].

Taxes indirectes : patentes exigées des commerçants [23], surtout droits d'octrois et de péages [24].

Ces différents *vectigalia* provinciaux étaient, comme les *vectigalia* de l'État, loués à des publicains qui se chargeaient à leurs risques et périls de les percevoir. On suivait pour les affermer les mêmes formalités que pour les impôts romains [25] [PUBLICANI].

III. — Enfin on donnait le nom de *vectigal* au revenu qu'un particulier tirait, soit de ses propriétés, soit de son argent [26]. R. CAGNAT.

VECTIS (Μοχλός). — Étymologie : *veho*, porter. En son sens général, ce mot désigne une branche rigide, de bois ou de fer, qui servait à des usages très divers : par exemple, à soulever de terre une masse [1], à porter un fardeau [2], à fermer transversalement une porte [3], ou au contraire à la forcer [4], à faire tourner le cylindre d'un treuil ou cabestan, etc. [5]. On traduira donc, selon les cas, par *perche*, *barre*, *pince*, *levier*. Mais, en une acception technique, les termes *vectis* et μοχλός s'appliquent spécialement à l'instrument qu'en mécanique on appelle aujourd'hui *levier*. L'invention du levier remonte évidemment aux premiers temps de l'humanité. « Les machines simples, écrit Hiéron d'Alexandrie, par lesquelles on meut un poids donné avec une puissance donnée, sont au nombre de cinq.... ; elles sont fondées sur un principe naturel unique, bien qu'elles soient très différentes en apparence. Voici leurs noms : le *treuil*, le

1 Marquardt, *loc. cit.* — 2 Cf. Marquardt, *Op. cit.* p. 190. — 3 Plin. *Hist. nat.* XXXVI, 6 ; Val. Max. IV, 3, 8 ; Plut. *Aem. Paul.* 38. — 4 Cf. R. Cagnat, *Les impôts indirects chez les Romains* ; Hirschfeld, *Die kaiserlichen Verwaltungsbeamten*, p. 77 et suiv. — 5 Voir Cagnat, *Impôts ind.* p. 232 ; Hirschfeld, *Op. cit.* p. 90. — 6 Dio, LV, 31 ; *C. i. l.* VI, 915. — 7 Tac. *Ann.* XIII, 31. — 8 Suet. *Calig.* 40 ; 41 ; *Vita Severi Alex.* 24. — 9 Suet. *Vesp.* 23. — 10 Cf. sur les revenus des villes : Kuhn, *Die städtische und bürgerliche Verfassung des röm. Reichs*, p. 62 sq. ; Liebenam, *Städteverwaltung im röm. Kaiserreiche*, p. 17 sq. ; 312 sq. ; Humbert, *Essai sur les finances et la comptabilité publique*, I, p. 407. — 11 *C. i. l.* I, 199 ; IV, p. 426 ; X, 5853 ; *Lex col. Genet.* (*C. i. l.* II, 5439), 82. — 12 *C. i. l.* IV, p. 405 sq. nos CXLV sq. — 13 *Lex col. Gen.*, *loc. cit.* — 14 *Dig.* XLIII, 14, 1, § 7. — 15 *Lex col. Gen.*, *loc. cit.* — 16 *C. i. l.* IV, p. 384 no CXLI. — 17 *C. i. l.* IX, 3223. — 18 Voir l'article BALNEAE. — 19 *C. i. l.* VIII, 10327 ; X, 6954 ; XI, 3614 ; XII, 1082 ; *Dig.* XIX, 1, 13, § 6. — 20 *Dig.* XXX, 39, 5. — 21 Cic. *De leg. agr.* III, 2, 9 ; *pro Balb.* 20, 45 ; *ad fam.* XVI, 18, 2 ; *Gromat. vet.* p. 349, L. ; *Dig.* I, 30, 39, § 5 ; VII, 1, 27, § 3 ; XXX, 39, 5 ; *C. i. l.* X, 4842, l. 37 ; 4876. — 22 *C. i. l.* IV, p. 403, no CLI ; *ibid.* 1096, 1096 *a*, 1115, 2993 ; *C. i. l.* XI, 3208. — 23 Tarif de Palmyre, *Inscr. gr.-rom.* III, 1056, III *b*, 25 sq. ; IV *b*, 1 sq. — 24 Tarif de Palmyre, Tarif de Zraia (*C. i. l.* VIII, 4508) ; T. Liv. XXXVIII, 44 ; Cic. *de Invent.* I, 30, 47 ; Strab. IV, 1, 8 ; Tac. *Hist.* IV, 65 ; Suet. *Tib.* 49 ; *Cod. Just.* IV, 62, 2 ; *C. i. l.* I, 204, l. 31 sq. ; III, 6671, 7151. Dans cette catégorie il faut ranger le *vectigal foricularii et ansarii promercalium*, perçu aux portes de Rome [ANSARIUM et PORTORIUM]. — 25 *Lex Malac.* (*C. i. l.* II, 1964), § 63 ; *Lex col. Genet.* (*Ibid.* 5439), § 82 ; Cic. *ad fam.* XIII, 1, 4 ; Hygin. *de controv.* p. 116 et 117 ; Sic. Flac. *de cond. agr.* p. 162 ; *Dig.* VI, 3, 1, § 1 ; L, 1, 2, § 1 ; L, 6, § 2 ; L, 18, § 9 ; *C. i. l.* VIII, 12377 ; X, 3917, 6104, et les textes cités dans les notes précédentes. Cf. Liebenam, *Städteverwaltung*, p. 312 sq. ; de Ruggiero, *Dizion. epigr.* II, p. 592 sq. — 26 Cic. *De off.* II, 25, 88 ; Plin. *Hist. nat.* IX, 54, 168 ; XXVI, 3, 14 ; Plin. *Epist.* VII, 18. — BIBLIOGRAPHIE. Ajouter aux ouvrages cités au mot TRIBUTUM : Burmann, *Vectigalia populi romani*, Leyde, 1734 ; Rein, dans la *Realencyclopaedie* de Pauly, s. v. *Vectigal* ; H. Naquet, *Des impôts indirects chez les Romains*, Paris, 1875 ; C. Tourmentin, *Quomodo praecipua vectigalia sive reipublicae sive imperii temporibus apud Romanos ordinata fuerint*, Saint-Étienne, 1877 ; R. Cagnat, *Étude historique sur les impôts indirects chez les Romains*, Paris, 1882.

VECTIS. 1 Caes. *De bell. civ.* II, 11, 1 ; III, 40, 4. — 2 Claudian. *De quarto cons. Hon.* 573. — 3 Virg. *Aen.* VII, 609 ; Plin. *Nat. hist.* VII, 56, 57. — 4 Hor. *Od.* III, 26, 7 ; Cic. *Verr.* II, 4, 43. — 5 [MACHINA], III, p. 1462 B.

levier, la *poulie*, le *coin* et la *vis sans fin*.... Peut-être le levier est-il la première machine qui ait été inventée pour mouvoir les corps d'un poids excessif. En effet, lorsque des hommes voulurent mouvoir un corps d'un poids excessif, ce qu'ils eurent à faire tout d'abord pour le mettre en mouvement fut de le transporter au-dessus du sol; et, comme ils n'avaient sur lui aucune prise, puisque toutes les parties de sa base reposaient sur la terre, ils durent avoir recours à un artifice; ils creusèrent donc un peu la terre au-dessous du corps lourd; puis, prenant un long morceau de bois, ils en introduisirent l'extrémité dans cette excavation, et ils appuyèrent sur l'autre extrémité; le poids leur sembla plus léger. Ils placèrent sous ce morceau de bois une pierre, dont le nom est *hypomochlion* (ce qui signifie : « placé sous le levier »), et, appuyant de nouveau, ils trouvèrent le poids plus léger encore. Quand cette force fut mise en évidence, on connut qu'il était possible de mouvoir par ce moyen des poids considérables. Ce morceau de bois s'appelle levier, qu'il soit rond ou équarri; et plus on rapproche la pièce placée sous lui du poids à mouvoir, plus le mouvement est facile [1]. » Si l'usage empirique du levier se perd dans la nuit des temps, les lois de son action ont été formulées pour la première fois par Archimède. On connaît le mot célèbre qui lui est attribué : « Qu'on me donne un point d'appui, et je soulèverai le monde [2]. » La théorie scientifique du levier est exposée en détail par Hiéron dans ses *Mechanica* [3]. O. Navarre.

VEGEIIA [1]. — Bateau à rames, avec proue relevée en pointe et arrière recourbé en volute. La coque allongée est renforcée d'un bordage qui déborde de chaque côté; il y a place pour trois rameurs. Le mot n'est connu que par la mosaïque d'Althiburus (Tunisie), où cette barque est figurée avec un seul rameur ayant l'aspect d'un enfant nu (fig. 7341) [2]; on voit trois boucles pendantes par lesquelles on pouvait faire passer les avirons. L'inscription *vegeiia* [3] est placée au-dessus et on lit, au-dessous, le vers suivant [4]: *Advena quam lenis celeri vehit unda vegeiia*. C'était donc une embarcation légère qui se mouvait avec rapidité. E. P.



Fig. 7341. — La *vegeiia*.

VEHICULUM. — Véhicule, voiture. Des articles de détail ont donné les renseignements utiles sur les formes et l'emploi de chaque voiture usitée dans l'antiquité. Nous présenterons ici un tableau d'ensemble, destiné à orienter plus facilement les recherches [1].

Pour les Grecs on consultera les articles CURRUS, LECTICA, PLAUSTRUM, TRIGA [2]; pour les Étrusques : CARPENTUM, CURRUS, TRIGA [3]; pour les populations barbares et orientales : BENNA, CARRAGO, CARRUCA, CARRUS, COVINUS, ESSEDA, HARMAMAXA, PETORRITUM [4].

Les voitures romaines sont beaucoup plus nombreuses et plus variées. Nous les grouperons par destinations :

a. Voitures lourdes, pour transport de matériaux, bagages ou voyageurs nombreux : BENNA, CARPENTUM, CARRAGO, CARRUS, ESSEDA, PETORRITUM, PLAUSTRUM, RHEDA, SARRACUM.

b. Voitures légères et rapides : ARCUMA, CISIUM, COVINUS, CURRUS.

c. Chars de guerre : COVINUS, CURRUS, ESSEDA.

d. Voitures de gala et de cérémonies : CARPENTUM, CARRUCA, ESSEDA, HARMAMAXA, TENSA.

e. Voitures pour malades, femmes, enfants et vieillards : ARCERA, BASTERNA, CHIRAMAXIUM, DORMITORIUM, KANATHRON, LECTICA, PILENTUM.

f. Pour le service des postes et les transports publics, le personnel et les fonctionnaires, les stationnements, les relais, les règlements et pénalités : CLABULARIS, CURSUS PUBLICUS, EVECTIO.

g. Pour l'emploi des véhicules dans les jeux et autres cérémonies publiques ou privées : CIRCUS, CURRUS, FUNUS, HIPPODROMUS, MATRIMONIUM, OLYMPIA, TRIUMPHUS.

h. Pour les fabricants : PLAUSTRARIUS; pour les loueurs : CISIUM. E. P.

Circulation des véhicules. — En général les rues des villes antiques étaient fort étroites, comme le sont encore celles des vieux quartiers dans les villes méridionales ; les places publiques elles-mêmes, bordées de nombreux édifices, encombrées de statues et de monuments de toute espèce, ne laissaient à la circulation qu'un passage très mesuré. Quiconque a parcouru les rues de Pompéi et le Forum romain en emporte cette impression que les voitures n'y devaient avancer qu'à grand'peine [5]. Et en effet elles n'y étaient que tolérées, à certaines heures et dans des conditions déterminées par des règlements très précis. Les Grecs, comme les Romains, partaient de ce principe que, sauf en cas de voyage, la voiture ne convenait qu'à des personnes efféminées ou malades ; elle était seulement permise, par un privilège exceptionnel, à certains dignitaires dont elle rehaussait le prestige. L'orateur Lycurgue défendit par une loi aux dames d'Athènes de se rendre en voiture aux fêtes d'Éleusis, éloignée cependant de 16 kilomètres, pour les empêcher d'humilier les femmes pauvres ; la femme de Lycurgue, ayant violé la loi, fut condamnée à une amende de six mille drachmes et il récompensa lui-même celui qui l'avait dénoncée [6]. Le carrosse était donc considéré, même en pareil cas,

[1] Héron d'Alexandrie, *Les Mécaniques*, trad. de l'arabe par Carra de Vaux, liv. II, 1-2, dans le *Journal asiatique* 1893, p. 227-9. — [2] Voy. l'art. *Archimedes* dans la *Real-Encyclopädie* de Pauly-Wissowa, II, p. 538. — [3] *O. l.* liv. II, n. 7 sq. (p. 238 sq.).

VEGEIIA. — [1] Nous résumons la notice écrite par Paul Gauckler dans son article sur un *Catalogue figuré de la batellerie gréco-romaine*, dans les *Monuments et Mémoires Piot*, XII, 1905, p. 137-138. — [2] *Ibid.* p. 138, fig. 20. — [3] On avait d'abord lu *vegella*. Gauckler expose pour quelles raisons on ne peut lire que *vegeiia*. — [4] Il a été attribué à Ennius par M. Rothstein (*id.* p. 138); Gauckler n'admet pas l'hypothèse.

VEHICULUM. — [1] Pour les publications de détail on consultera les notes des articles cités. Nous rappelons seulement ici les ouvrages d'ensemble : Scheffer, *De re vehiculari veterum*, Francfort, 1671; Ginzrot, *Die Wagen und Fuhrwerke der Griechen und Römer*, Munich, 1817 ; O. Nuoffer, *Der Rennwagen im Altertum*, 1re partie, Leipzig, 1904. — [2] Pour la Grèce archaïque et la période mycénienne, Eug. von Mercklin, *Der Rennwagen in Griechenland*, 1re partie, Leipzig, 1909. — [3] Pour l'Italie et les Étrusques, Hans Nachod, *Der Rennwagen bei den Italikern und ihren Nachbarn*, Leipzig, 1909. — [4] En ce qui concerne spécialement l'Orient, Studniczka, *Der Rennwagen im syrisch-phönikischen Gebiet* (dans *Jahrbuch der arch. Instituts*, XXII, 1907, p. 147) et l'ouvrage cité de Nuoffer, 1re partie. — [5] Jordan, *Topogr. d. Stadt Rom*, I, 1 (1878), p. 513; Gaston Boissier, *Promen. archéol.*, *Rome et Pompéi* 1880, p. 54. — [6] Plut. *Dec. orat. vit.* 7, 14 ; *Timol.* 38, 4-6 ; cf. Demosth. *In Mid.* 158 ; *Adv. Phaenipp.* 24 et Diog. Laert. IV, 3, 17 ; Aristoph. *Thesm.* 811; Andoc. *De myst.* 46. Cf. Becker; Göll, *Charikles*, II (1877), p. 12.

comme un luxe dont on pouvait se passer. A l'époque romaine, quand le bien-être eut augmenté et que les relations de chaque cité avec le dehors furent devenues plus fréquentes, il fallut bien légiférer sur la matière. De là de nombreuses dispositions qui ont laissé leur trace dans la littérature et dans les codes. G. LAFAYE.

Droit de circulation dans les villes [1]. — Le droit de circuler en voiture à la campagne est absolument libre pour les personnes et les choses. Dans Rome et dans le premier mille autour de Rome ou dans les villes de l'Italie, cette circulation est en principe interdite depuis une époque très ancienne [2] jusqu'au IIIe siècle après J.-C. [3]. Les gens ne peuvent aller qu'à pied, en chaise à porteur [SELLA], en litière [LECTICA], et à cheval.

A Rome même, sous la République, on a conjecturé que les magistrats, à l'exemple des rois, auraient pu circuler librement en char avec leur SELLA nommée *curulis* en raison du *currus* qui la porte [4]. Mais à l'époque historique le principe s'appliquait à eux comme aux particuliers. Les exceptions à la règle commune commencent cependant de bonne heure. — De tout temps sans doute les Vestales et les prêtresses des grands cultes sont transportées en char aux sacrifices. Dès 358=395 av. J.-C., les matrones ont reçu le privilège de se servir de voitures [CARPENTUM, PILENTUM] dans la ville, en récompense de l'hommage qu'elles firent de leurs bijoux d'or à Apollon de Delphes en exécution du vœu de Camille [5]. La loi Oppia sur le luxe des femmes (a. 539=215) restreignit pour elles l'usage des voitures aux jours où se célébraient des sacrifices publics [6]. Quoique cette loi eût été abrogée assez vite par la loi Valeria Fundania [7] (a. 559=195), il ne paraît pas que les mœurs aient laissé toute liberté aux femmes de monter en voiture en dehors des cérémonies religieuses. Un *privilegium* spécial fut parfois accordé à certains hommes de se rendre en voiture à la curie [8]. La *Lex Julia* dite *municipalis* (a. 709=45) réserve le privilège du char [PLAUSTRUM] seulement aux Vestales, au *rex sacrorum*, aux flamines pour se faire conduire aux sacrifices, au triomphateur le jour de son triomphe, à ceux qui ont besoin d'y prendre place dans les jeux publics ou à la *pompa* du cirque (c'est-à-dire aux magistrats et aux coureurs) [9]. — Sous l'Empire le même privilège existe, d'après les témoignages d'auteurs littéraires, en faveur des empereurs, de quelques impératrices [10], en des occasions religieuses solennelles, comme le triomphe. Un honneur semblable fut décerné aux cendres de quelques impératrices transportées en *carpentum* à la procession du cirque : c'est ce que font connaître des médailles frappées en commémoration (fig. 1194).

A Rome et en province, à partir de Septime-Sévère, l'usage des chars dans les villes se répand au profit de hauts fonctionnaires (préfet du prétoire [11], gouverneurs de provinces et leurs légats [12], magistrats supérieurs [13]) et des sénateurs, à qui Alexandre-Sévère reconnaît même la faveur de sortir dans Rome sur des chars argentés [CARRUCA, REDA] [14].

Le changement qui s'est produit, probablement sous l'influence des mœurs orientales, préparait le renversement du principe ancien. Dès le IIIe siècle sans doute la circulation en voiture dans Rome était devenue la règle [15], et même une occasion nouvelle d'étaler un luxe outrageant. Contre ce luxe Héliogabale tenta de réagir en interdisant l'usage des *pilenta* trop somptueux à certaines catégories de femmes ; ses sénatus-consultes tombèrent sous le mépris des riches [16].

Circulation des véhicules servant au transport des choses [17]. — La circulation de ceux qui ne servent ni aux cultes, ni aux triomphes, ni aux jeux, fut réglementée quand elle devint dangereuse pour les piétons dans les rues étroites de la capitale. La *lex Julia* dite *municipalis* (a. 709=45) interdit aux *plostra* toute circulation depuis le lever du soleil jusqu'à la dixième heure du jour [18]. Elle autorise par exception les transports de matériaux destinés à la construction des temples, les transports pour cause de travaux publics ou pour l'enlèvement des matériaux de démolitions provenant de choses publiques [19], le passage des voitures qui, venues en ville la nuit, s'en retournent à la campagne dans la journée, vides ou en enlevant les ordures [20]. Hadrien accentue la réglementation en prohibant l'entrée de la ville aux véhicules lourdement chargés [21]. On ignore quand la libre circulation est devenue possible pour les chariots.

Passages interdits aux voitures. — Même acquise à l'époque récente, la liberté de conduire un équipage n'a jamais dû être complète. Comme aujourd'hui encore, il est fait défense aux cochers de parcourir certaines voies ou endroits publics; les centurions veillent par exemple à ce qu'ils ne traversent pas les marchés [22].

Taxes de circulation. — En ce qui concerne les taxes à percevoir sur la circulation des véhicules, les règles du droit public romain ont été indiquées à l'art. PORTORIUM et se résument ainsi : 1° les *instrumenta itineris*, dans lesquels sont compris les chariots, sont exemptés du *portorium* payable aux limites des circonscriptions douanières (t. IV, p. 592); 2° au contraire, ils sont soumis aux impôts levés à l'intérieur de la ligne douanière, soit à titre de péages sur les routes et les ponts (p. 593), soit à titre d'octrois à l'entrée et à la sortie des villes (p. 593-594).

Nous n'ajouterons que quelques mots aux indications précédemment données. Les jurisconsultes de l'Empire nous apprennent que l'impôt appelle tantôt *portorium* [23] et tantôt *vectigal* [24]. Ce dernier nom se rencontre aussi sous la forme plus explicite *vectigal rotarium* dans des

1 L. Friedländer, *Darstellungen aus der Sittengeschichte Roms*, t. I, 8e éd. 1910, p. 72-75; J. Marquardt, *Privatleben der Römer*, t. II, 2e éd. Mau, p. 728-731 (trad. franç. t. II, p. 389-392); Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, t. I, 3e éd. p. 394-396 (trad. franç. t. II, p. 26-30); Liebenam, *Städteverwaltung im röm. Kaiserreiche* (1900), p. 40. — 2 [illegible] le principe déjà en vigueur au temps des XII Tables qui, permettant (tab. I, 3) au vieillard et au malade assignés en justice d'exiger leur transport par *jumentum*, leur refusent la faveur d'une ARCERA, voiture d'ambulance des Romains? — 3 Pour l'Italie l'interdiction est proclamée par Claude (Suet. *Claud.* 25, 2) et renouvelée par Antonin le Pieux (*Vit.* 25, 8) qui défend également la circulation à cheval, à l'exemple d'Hadrien (*Vit.* 22, 6). — 4 Cette étymologie venue de Gavius Bassus chez A. Gell. III, 18, 4, et acceptée par M. V. Chapot [SELLA, p. 1179] est contestée (cf. Marquardt, *op. cit.* t. II, p. 729, note ; tr. franç. t. II, p. 390, n. 7). — 5 Tit. Liv. V, 25, 9, etc. — 6 Tit. Liv. XXXIV, 1, 3 ; Val. Max. IX, 1, 3, etc... [LEX, p. 1156]. — 7 Tit. Liv. XXXIV, 8 ; Val. Max. IX, 1, 3, etc... [LEX, p. 1166]. — 8 Exemple L. Metellus Plin. *Nat. hist.* VII, 43, 141. — 9 *Lex Jul.* l. 62-65. *Corp. inscr. lat.* t. I, 206 (P. F. Girard, *Textes de droit romain*, 4e éd. p. 84-85). — 10 Messaline (Dio Cass. LX, 22, 2) ; Agrippine (Tac. *Ann.* XII, 42 ; Dio Cass. LX, 33, 21). — 11 Un témoignage existe pour Plautien en 205 : Dio Cass. LXXVI, 4, 4 ; cf. en outre *Vita Aurel.* 1, 1. — 12 *Vita Sev.* 2, 7. — 13 Cassiod. *Var.* VI, 3, 4, 15, 20, 65. — 14 *Vita Alex. Sev.* 43, 1. — 15 Voy. pour le IVe siècle Amm. Marc. XVI, 6, 9, 14. — 16 *Vita Heliog.* 4 [illegible]. — 17 Voy. les ouvrages cités, Friedländer, t. I, p. 72, et Marquardt, t. II, p. 728-731 ; tr. franç. t. II, p. 389-393. — 18 *Lex Jul.* ll. 56-57 (Girard, p. 84). — 19 *Lex Jul.* ll. 57-61 (Girard, p. 84). — 20 *Lex Jul.* ll. 66-67 (Girard, p. 85). — 21 *Vita Hadr.* 22, 6. — 22 Philogelos, 138. Friedländer, *op. cit.* t. I, p. 75. — 23 Labeo, *Dig.* XIX, 2, 60, 8. — 24 Ulp. *Dig.* XXIV, 1, 21.

inscriptions africaines[1]. Il est assez curieux de remarquer qu'au Bas-Empire le terme *vectigal*, par une restriction de sens notable, s'applique uniquement aux taxes perçues sur les véhicules (y compris les navires), comme le montre l'*Interpretatio* de la constitution par laquelle, en 321, Constantin réglementait l'adjudication triennale de la ferme des *vectigalia*[2].

P. Collinet.

VEIOVIS (*Vediovis*, *Vedius*)[1]. — Cette divinité italique, de nature fortement controversée, paraît être une des plus anciennes du Panthéon latin et sabin. Devenue notoire à Rome, elle y est probablement venue d'Albe-la-Longue. Le plus ancien monument connu qui nous ait conservé son nom est un autel de Bovillae, bourgade située au pied du Mont Albain et colonie d'Albe, avec l'inscription : VEDIOVEI PATREI GENTILEIS IVLIEI[2]. Un texte de Tacite, relatif au règne de Tibère, confirme les rapports spéciaux du culte en question tant avec Veiovis et avec Bovillae qu'avec la famille des Iules[3]. La date de l'inscription n'est pas antérieure aux Gracques ni postérieure à l'avènement d'Auguste.

Sur la signification du nom de la divinité les anciens ne sont pas d'accord, la particule *ve* étant aussi bien susceptible d'ennoblir le nom *Iovis* ou *Diovis* que d'en amoindrir le sens[4] : *Veiovis* peut signifier ou le *Grand* Jupiter ou Jupiter soit *jeune* et même *chétif* (*vescus*), soit méchant et hostile ; Ovide a reproduit ces différentes interprétations, sans doute d'après Varron et les annalistes[5]. La vieille religion latine connaissait des incarnations diverses de Jupiter, telles que SUMMANUS, dont nous avons parlé ailleurs[6], et *Jupiter Anxurus* dont le nom était interprété bizarrement par ἄνευ ξυροῦ : *quia barbam numquam rasisset*, ce qu'Ovide rend par ce vers : *Jupiter est Juvenis ; juvenales adspice vultus*[7]. Il existe par ailleurs un *Jupiter Puer* et aussi un *Jupiter Crescens*, ce dernier sur une monnaie d'Antonin le Pieux[8]. Klausen, qui a consacré à Veiovis un chapitre presque entier de son ténébreux ouvrage, sans d'ailleurs réussir à le ramener à une idée précise, dit que Veiovis est « l'enfant inabordable (*unzugaenglich*) des dieux, pénétré de toute la puissance de Jupiter[9] ». Sa mère n'est nommée nulle part, mais elle est probablement BONA DEA, qui le conçut de Faunus, avec intervention de MATER MATUTA comme éducatrice[10].

Une interprétation longtemps en faveur est celle qui a fait de Veiovis une doublure de *Dispater*, c'est-à-dire une divinité infernale tombée en désuétude[11]. Il est nommé en compagnie de ce dieu et des Mânes par Martianus Capella et même il leur est assimilé[12]. L'épisode du culte de Veiovis à Rome qui nous permet le mieux de définir la nature du dieu, c'est son rôle dans le fonctionnement de l'ASYLUS fondé par Romulus et dans la fête des *Lucaria*, célébrée les 19 et 21 juillet. A celle-ci correspondait la cérémonie en son honneur des Nones de Mars, *inter duos lucos*, dans la dépression de terrain entre la Citadelle et le Capitole, où son sanctuaire bordait le lieu d'*asyle*[13]. Dans l'une et dans l'autre Veiovis intervenait, nullement comme un génie de la Mort ni comme un dieu de nature funeste ou maligne. L'*asylus*, suivant la définition de Cicéron, est *un emplacement consacré que les ancêtres ont en partie destiné à être un refuge en cas de péril*[14]. La fête des *Lucaria* se célébrait entre la *via Salaria* et le lit du Tibre où, suivant Festus, les Romains, vaincus par les Gaulois, avaient trouvé un abri après leur défaite[15].

Ce qui achève de préciser le caractère salutaire et secourable de Veiovis, c'est son association, à partir de



Fig. 7342. — Représentations de *Veiovis*.

l'an 291 av. J.-C., avec *Aesculapius* dans l'île du Tibre et son absorption graduelle dans la personnalité d'Apollon et aussi dans celle de *Jupiter Salutaris*[16]. On lui sacrifiait une chèvre, *ritu humano*, c'est-à-dire en substitution d'une victime humaine, afin de conjurer les épidémies funestes qui sévissaient au printemps. L'annaliste Pison, vers le milieu du IIe siècle av. J.-C., comparait Veiovis avec l'Apollon Lykoreus de Delphes[17]. De toute façon, ces figures divines qui expliquent la véritable nature de Veiovis et ses fonctions religieuses sont de caractère latin ou sabin. Elles rendent improbables toutes les interprétations par lesquelles, à la suite de K. O. Müller, on a tenté de lui fabriquer une provenance étrusque en accentuant son caractère sinistre[18]. La chèvre, chevauchée par un petit génie ailé, figure sur les

1 Cagnat, *loc. cit.* p. 593, n. 7. — 2 *Cod. Theod.* IV, 12, 1 = *Cod. Just.* IV, 61, 4.

VEIOVIS. — 1 *Vediovis* dans les inscriptions et chez les poètes. *Vedius* ap. Mart. Capell. II, 142, 166. *Mythogr. Vat.* III, 6, 1. Probablement chez Varron, *Ling. lat.* V, 74. V. dans Ovide, *Fast.* III, 437-448, une curieuse discussion linguistique. Cf. Preller-Jordan, *Roem. Myth.* I, 262 sq., Marquardt, *Handbuch d. röm. Alterth.* VI, p. 68. — 2 Ritschl, *Monum. epigr.* p. 29 ; cf. *Corp. inscr. lat.* I, 807 = XIV, 2387 ; Klausen, *Aeneas und die Penaten*, p. 1083, note 65. L'autel est aujourd'hui dans les jardins Colonna à Rome. Cf. Orelli, *Inscr.* 1287. — 3 Tac. *Ann.* II, 41 avec la note de Nipperdey, I, p. 168. Cf. XV, 23. — 4 Aul. Gell. V, 12, 9-10 : « *Ve particula ... et augendae rei et minuendae valet.* » *Diovis* est nommé en même temps chez Quint. I, 4, 17. Aulu Gelle se réfère à d'anciennes prières, *precationibus* au lieu de *spectationibus* que donnent les MS. Cf. Paul. D. p. 379. — 5 Ov. *Fast.* III 437-448. Cf. Preller-Jordan, *Op. cit.* I, p. 265. — 6 T. IV, 2, p. 1563. — 7 *Aen.* VII, 799, et la note de Servius. Cf. Rasche, *Lexik. rei num.* *Anxur.* Les vers d'Ovide prouvent qu'autour de lui Veiovis et *Jupiter Anxurus* se confondaient. — 8 Eckhel, *Doctr. Num.* VII, p. 33 ; 398. — 9 *Op. cit.* p. 596. — 10 V. MATER MATUTA, III, 2, p. 1625, note 15 ; BONA DEA, chez Klausen, *loc. cit.* Cf. FORTUNA, II, 2, p. 1270, 1271 : *Jupiter Puer* et les textes cités, not. 14, 15 ; Fernique, *Étude sur Préneste*, p. 79, et *Revue archéol.* 1878 : *Les dernières fouilles de Préneste.* — 11 Ap. Macrob. *Sat.* III, 9, 10 ; Mart. Cap. I, 58 ; II, 142, 166 ; cf. Preller-Jordan, *Roem. Myth.* I, p. 67, et p. 263, not. 1. Denys d'Halic. II, 10, 3, l'appelait un Zeus καταχθόνιος. Wissowa, *Relig. und Kultus.* reprend ce point de vue (p. 190 sq.) que Preller rejette, semble-t-il, avec raison. Cf. Mommsen, *Roem. Forsch.* I, p. 584. — 12 *Loc. cit.* : *Pluton, quem etiam Ditem Veiovemque dicere.* Cf. *Mythogr. Vat.* III, 6, 1, et la formule de la DEVOTIO, ap. Macrob. *loc. cit.* Veiovis Jupiter Juvénile était en même temps une divinité solaire et redoutée, parce qu'elle suggérait l'idée des épidémies printanières de *malaria*. On célébrait une de ses fêtes aux Nones de mars. *Kalend. Praenest.* ; Ovid. *Fast.* III, 429. Cf. Aul. Gell. V, 12, 11 : *Sagittas tenet quae sunt partae ad nocendum* ; d'où son identification avec Apollon : v. Preller-Jordan, *Roem. Myth.* I, p. 306. — 13 Ov. *Fast.* III, 429 sq. ; Serv. *Aen.* II, 761 ; T. Liv. I, 8, 5 ; Fest. *Epit.* p. 119. Cf. Preller-Jordan, *Roem. Myth.* I, 264 ; Jordan, *Topographie*, I, p. 111, note 113. La fête des *Lucaria*, où Veiovis a dû avoir un rôle, se célébrait les 19 et 21 juillet. — 14 Cic. *Leg. agr.* II, 16, 36. Cf. ASYLIA, I, I, p. 510. *Fasti Praenest. Non. Mart.* Cf. Mommsen, *C. i. l.* I, p. 388. A cette occasion Paul Diacre, p. 105, mentionne un sacrifice humain, celui-là sans doute qui fut remplacé par l'immolation de la chèvre *humano ritu*. — 15 Fest. *Epit. loc. cit.* et Macrob. *Sat.* I, 4, 15. — 16 Cf. Jordan, dans les *Commentationes in honorem Mommseni : De Aesculapii, Fauni, Veiovis, Iovisque sacris urbanis*, p. 356 sq. : surtout p. 362. Le temple de Veiovis, qui devient avec le temps celui de Jupiter, ce qui prouve le discrédit où est tombé le premier, fut voué en 194 av. J.-C. Cf. Ov. *Fast.* I, 289 sq. ; Orelli, *Inscr.* II, 382, 408. Pour Veiovis devenu *Jupiter Salutaris*, cf. Treb. Poll. *Gallien.* 5. — 17 Serv. *ad Aen.* II, 761. Cf. Preller, *loc. cit.* p. 264, not. 2. Λυκωρεύς devenait pour les Romains *lucoreus* qui rappelait le rôle de Veiovis dans les *Lucaria*. — 18 K. O. Müller, *Die Etrusker*, T. II, p. 59 sq. C'est surtout en raison des côtés sinistres de Veiovis que Müller l'a annexé à la religion étrusque. Il figure dans la formule de la DEVOTIO, chez Macrob. *Sat.* III, 9, 10. *Dispater Veiovis, Manes, sive vos quo alio nomine fas est nominare.* Cf. Martian. Capella, II, 9, p. 41.

monnaies qui représentent, au droit, Veiovis (fig. 7342)[1].

En plus de la chèvre, Veiovis a encore pour symbole un faisceau de flèches ou de rayons qui représentent la foudre[2]. Ammien Marcellin, qui les cite d'après les livres de Tagès, nous apprend que les hommes touchés par elles étaient saisis d'une telle stupeur qu'ils ne percevaient plus ni le bruit du tonnerre, ni d'autres sons plus violents encore. Ovide, qui a eu peine à se reconnaître parmi les témoignages relatifs à ce dieu, dit, là où d'autres arment Veiovis, que le dieu est sans armes[3]. Sur les monnaies, Veiovis porte un faisceau de traits qui sont des foudres[4]. Lorsque, sur le tard, on lui fabrique une image cultuelle, on choisit le type ou de Jupiter juvénile ou d'Apollon portant l'arc et les flèches, celles-ci représentées par des rayons (fig. 7342). Pline mentionne une image archaïque de Veiovis, placée dans le sanctuaire *Inter duos lucos*; elle était en bois de cyprès et datait de 93 av. J.-C.[5]. J. A. Hild.

VELAMEN, VELAMENTUM. — Ce nom désigne en général tout ce qui sert à voiler[1]. Mais il s'applique plus particulièrement au voile de tête[2]. Comme élément du costume féminin, le voile de tête se retrouve en Orient, en Grèce et à Rome. A l'époque homérique, le κρήδεμνον, le κάλυμμα, la καλύπτρα sont des étoffes de lin posées sur la coiffure et tombant dans le dos ou ramenées sur les épaules; les femmes s'en couvraient le visage en signe de deuil ou pour ne pas être reconnues[3]. Grecques et Romaines relevaient volontiers sur leur tête les plis de leur *himation* ou de leur *palla* [PALLIUM, fig. 5472, 5481], de même que les Romains se voilaient, dans certains cas, d'un pli de leur toge. La *rica*, la *ricula*, le *ricinium* sont des pièces d'étoffe carrées, en laine, bordées ou non de franges, que les Romaines portaient sur la tête [RICA][4].

Le voile de tête n'est pas toujours une parure; très souvent il présente une signification nettement religieuse. C'est à ce titre, du moins en principe, qu'il sert d'attribut à plusieurs divinités gréco-romaines, telles que Cronos-Saturne, Cybèle, Déméter-Cérès, Héra-Junon, Hestia-Vesta, ainsi qu'à des divinités purement orientales, comme l'Artémis d'Éphèse (fig. 2387-88)[5].

En tant que rite religieux, il reparaît dans des manifestations très diverses du culte, mais n'a pas pris la même importance dans tous les rituels.

1° Dans les sacrifices de rite romain, l'officiant devait avoir la tête voilée, tandis que dans les sacrifices de rite grec il restait tête nue[6]. C'est avec le *sinus* de la toge, ramené sur la tête, que se voilaient les hommes (fig. 6004-06, 7005) [TOGA]. On désignait ce type de voilement sous le nom de *ritus Gabinus*[7]; si l'on en juge par les monuments figurés, il était en corrélation très étroite avec le *cinctus Gabinus*, arrangement de la toge qui permettait de garder l'entière liberté des bras[8]. Les femmes aussi devaient se soumettre à cette obligation du voilement de la tête, lorsqu'elles sacrifiaient *ritu Romano*[9]. Dans le culte de la déesse indigète *Fides*, c'est la main droite que l'officiant doit recouvrir d'un voile blanc[10]; un rite analogue subsistait dans les cultes ombriens[11]. Toutefois le rite italique du voilement admettait quelques exceptions. Trois dieux romains, Saturne[12], Hercule à l'Ara Maxima[13] et Honos[14], étaient adorés *aperto capite*; mais l'on ne saurait dire si cette tradition remonte à des temps très anciens[15] ou si leur culte fut grécisé[16]. D'autre part, on retrouve en Grèce même certaines survivances de l'usage du voile : à Olympie, la prêtresse du héros local Sosipolis pouvait seule pénétrer dans le sanctuaire, mais la tête et le visage cachés sous un voile blanc[17]. Enfin nous retrouvons le voile en Orient : dans les cérémonies du culte de Cybèle et d'Attis, l'archigalle porte un grand voile sous sa couronne (fig. 3482).

2° Dans l'auspication comme dans le sacrifice proprement dit, le rite romain comporte le voilement de la tête[18] [AUGURES].

3° Le fondateur de ville, pendant qu'il traçait avec la charrue l'emplacement de la future enceinte, se couvrait la tête d'un pan de sa toge[19].

4° Dans la *consecratio bonorum*, attribuant une propriété privée à un dieu, le magistrat opère la tête voilée[20].

5° Dans la cérémonie du VER SACRUM, les jeunes gens des deux sexes que l'on chasse du territoire, pour remplacer le sacrifice humain [DEVOTIO], sont couverts d'un voile[21].

6° Le même rite se retrouve dans la *devotio* sur le champ de bataille : en 340 avant J.-C., le pontife Valerius, qui dévoue le consul P. Decius, lui voile la tête, après l'avoir revêtu de la robe prétexte; et c'est la tête

1 Preller, *Op. cit.* p. 264, n. 3. La chèvre sur les monnaies d'Antonin le Pieux et de Gallien, Eckhel, *Doctr. Num.* VII, p. 33, 408, cf. Ov. *Fast.* III, 443 : *Stat quoque capra simul*. Babelon, *Monnaies de la République*, I, 506-508. Notre fig. 7342 d'après deux exemplaires du Cabinet des Médailles. — 2 Amm. Marc. XVII, 10; cf. Klausen, *Op. cit.* p. 1088, not. 2174. Le même cite des monnaies (*Caesia*, [illegible] et *Licinia*) qui représentent Veiovis sous les traits d'Apollon. V. Babelon, *Op. cit.* I, p. 77, n° 226 : tête laurée, type d'Apollon, au-dessous un foudre, p. 281; p. 507, et le commentaire, p. 504 sq. (voir notre fig. 7342). — 3 *Fast.* III, 438 : [illegible] Aulu Gelle dira au contraire, V, 12 : *Sagittas* [illegible] Cf. Kuhnert [illegible] *Zeit.* 1878, p. 10 sq. — 4 Preller, *Op. cit.* I, p. 264 sq. note 3. — 5 Plin. *Nat. hist.* XVI, 40, 79; cf. Wissowa, *Religion und Kultus*, p. 241, et l'art. VEIOVIS, III, 2, p. 2006 sq. Outre les ouvrages cités, v. Merckel, éd. d'Ovide, *Fasti*, p. CXXVIII et CCXIII; Ambrosch, *Roem. Studien*, I, p. 161 sq.; L. Preller, [illegible], p. 263.

VELAMEN. — 1 Cf. par exemple Ovid. *Fast.* VI, 566; Juv. III, 178; sans doute aussi Virg. *Aen.* III, 545; Isidor. *Orig.* XIX, 24, à propos de la toge. — 2 Cf. Sen. *Ben.* VI, 13, 3; Cyprian. [illegible] Hieronym. *Ep.* CXXX, 2. — 3 Hammer [illegible] p. 1 [illegible]; Helbig, *L'Épopée homérique*, tr. Trawinski, 1894, p. 270-273. — 4 V. les textes réunis par Becker-Göll, *Gallus*, 1881-82, II, p. 29, et III, p. 264 sq. Sur le voile dans l'art antique, en dehors de tout symbole, cf. Kalkmann, [illegible] dans *Archäol. Zeitung*, XLI, 1883, col. 113. — 5 Par conséquent aussi différentes Artémis d'Anatolie, apparentées à celle d'Éphèse et dérivées de l'Artémis persique, avaient gardé le voile; cf. l'Artémis Leucophryéné, d'après les monnaies de Magnésie du Méandre (fig. 2399) et une statue de Diane trouvée à Gabies, mais interprétant un type anatolien (fig. 2400). — 6 Cic. *Pro domo*, 124; Varr. *L. lat.* V, 130; Dion. Hal. XII, 22; T. Liv. X, 7, 10; Virg. *Aen.* III, 405 (*amictu purpureo*); Propert. II, 28, 45; Val. Flacc. V, 97; Plut. *Quaest. rom.* 10; Macrob. I, 8, 2; III, 6, 17; Serv. *ad Aen.* V, 755; Festus, p. 322 B, 33. Marquardt, *Culte chez les Rom.* tr. Brissaud, 1889, I, p. 211 et 223; cf. Klausen, *Aeneas*, p. 766, 917; Diels, *Sibyllin. Blätter*, p. 122. — 7 Serv. *ad Aen.* V, 755 : « *ritu gabino, id est togae parte caput velati* ». — 8 Wissowa, *Religion der Römer*, 1902, p. 352, n. 1. — 9 Varr. *loc. cit.*; Festus, p. 154, à propos du culte de Mutinus Titinus; cf. Wissowa, *op. cit.* p. 196. — 10 T. Liv. I, 21, 4; Hor. *Carm.* I, 35, 21 (*albo panno*); Serv. *ad Aen.* I, 292 : « *et albo panno involuta manu sacrificatur* »; cf. Reifferscheid, *Observ. critic. et archaeol.* 1878, p. 4. La statue de *Fides* n'avait-elle pas aussi la main recouverte d'un voile blanc? S. Reinach, *Cultes, Mythes et Religions*, I, 1905, p. 308. — 11 Bücheler, *Umbrica*, p. 65. — 12 Dion. Hal. I, 34; VI, 1; Plut. *Quaest. Rom.* 11; Macrob. I, 8, 2; 10, 22; Festus, p. 322; Paul. p. 119. — 13 Macrob. III, 6, 17; Serv. *ad Aen.* VIII, 276; cf. T. Liv. I, 7, 3; Dion. Hal. I, 40, 3. — 14 Plut. *Quaest. Rom.* 13. — 15 Comme le croit Macrobe, d'après Gavius Bassus, pour le culte d'Hercule. — 16 Wissowa, *op. cit.* p. 137, 150, 222. — 17 Pausan. II, 20. Mais lorsque Quinte-Curce, IV, 13, 15, nous montre le devin, avant la bataille d'Arbèles, sacrifiant en robe blanche et la tête voilée, peut-être emprunte-t-il ce détail aux coutumes de ses compatriotes : cf. S. Reinach, *Cultes, Mythes et Religions*, I, p. 303. — 18 Wissowa, *op. cit.* p. 333, n. 1. — 19 Cato ap. Serv. *ad Aen.* V, 755. — 20 Cic. *Pro domo*, 124; cf. Wissowa, *op. cit.* p. 326; S. Reinach, *op. cit.* p. 306. — 21 Festus, p. 379 : « *Pueros ac puellas perductos in adultam aetatem velabant atque ita extra fines suos exigebant* ». Cf. Wissowa, *O. l.* p. 354.

voilée que Decius répète la formule rituelle pour le salut de la République[1].

7° De même encore, dans le châtiment des Vestales coupables, qui est un autre cas de *devotio*, le *Pontifex Maximus* recouvre d'un voile celle qui est ensevelie vivante [VESTALIS][2].

8° Enfin le voilement de tête, avec le même caractère religieux, est un élément essentiel des mystères grecs et sans doute aussi des mystères anatoliens. C'est un rite d'initiation[3]. Sur un vase en marbre découvert à Rome, et qui nous montre une scène d'initiation aux mystères éleusiniens, l'initié a la tête entièrement voilée ; au-dessus de lui, une prêtresse secoue le van mystique d'Iacchos (fig. 2634)[4]. Ainsi donc, au moment de la purification, l'obscurité était obtenue à l'aide d'un voile. De même, dans le christianisme primitif, le néophyte soumis à l'exorcisme avait la tête couverte et les yeux voilés[5].



Fig. 7343. — Les époux voilés.

9° A la même idée se rattache le voilement de la fiancée, parfois même des deux époux, dans les cérémonies grecques, étrusques et romaines du mariage (fig. 7343) [MATRIMONIUM, p. 1650, 1655, 1657]. A l'origine, en effet, le mariage est « l'initiation de la fiancée au culte domestique de son époux »[6].

Dans tous ces cas et malgré leur diversité, le rite correspond à une même idée : il est une forme d'oblation et de consécration à la divinité[7]. HENRI GRAILLOT.

VELARIUM [VELUM et VELARIUM].

VELARIUS [VELUM].

VELATI [ACCENSI].

VELITES. — Fantassins qui formaient une des divisions de la légion. On ne connaît pas l'origine du mot *velites*. Festus[1] et Végèce[2] le rapprochent de *volantes*, à cause de la légèreté caractéristique de cette sorte de légionnaires. Isidore écrit : *a volitatione, sive a civitate Etruscorum quae Veletes vocatur*[3].

Ils étaient inconnus à l'armée romaine avant l'année 543=111. L'infériorité de la cavalerie apparut à ce moment, au cours du siège de Capoue par Fulvius Flaccus : la cavalerie campanienne, très supérieure en nombre, faisait de fréquentes sorties, auxquelles on ne pouvait résister victorieusement ; alors un centurion, du nom de C. Navius, inventa, dit-on, de mêler aux cavaliers des fantassins choisis pour leur vigueur et leur agilité ; ils sautaient en croupe, au moment de l'attaque et de la retraite, et descendaient à terre, entre les files de chevaux, pendant la lutte. L'essai parut si heureux que l'on décida, dans la légion, la création d'une section de vélites. Ils étaient armés de la *parma*, mais d'une *parma* plus petite que celle de la cavalerie, et de sept javelots longs de 4 pieds ; leur vêtement était léger, pour ne pas nuire à leurs mouvements ; leur rôle consistait surtout à cribler de traits les hommes et les chevaux de l'ennemi et par là à arrêter leur élan[4].

Le corps des vélites se composait de jeunes gens, de ceux qui avaient le cens le moins élevé[5]. Leur nombre fut d'abord de 1200[6] ; il fut porté dans la légion renforcée à 1500[7].

Les vélites n'étaient divisés ni en manipules, ni en centuries ; on ne leur accordait point d'officiers spéciaux ; on les adjoignait, en nombre proportionnel, aux manipules des trois autres armes, à raison de 20 vélites par centurie[8]. Dans le camp, c'était à eux qu'était confiée la garde extérieure des portes : ils ne devaient aucun service dans l'intérieur du retranchement[9].

La dernière mention des vélites se trouve dans Salluste[10]. Marius, lors de sa réorganisation militaire, les supprima. R. CAGNAT.

VELUM (Παραπέτασμα). — Ce terme général, dont l'étymologie est discutée[1], paraît désigner tout pan d'étoffe destiné, au moins en principe, à s'étaler ou à flotter librement, au lieu d'envelopper un corps quelconque (tel le corps humain) en se modelant sur sa forme. Encore s'applique-t-il quelquefois, par extension, aux vêtements[2] et notamment au voile de tête, qui néanmoins se dit plus ordinairement VELAMEN. En dehors des voiles de navires [NAVIS, p. 37 sq.], il comprend d'ordinaire tous les tissus[3] servant de rideaux, tentures, portières dans une partie quelconque de l'habitation, ou étendus à l'air libre, pour préserver du soleil ou des intempéries des gens en promenade ou au repos. Disposé au-dessus d'une enceinte pour spectacles, le *velum* s'appelle aussi *velarium* [voir ci-dessous]. Par suite, la tente [TENTORIUM] est un assemblage de *vela*[4] con-

[1] T. Liv. VIII, 9 : *velato capite*, et plus loin : *incinctus cinctu gabino, armatus in equum insiluit* ; réserves de Heuzey sur le voilement de Decius à cheval, dans *Revue de l'art ancien et moderne*, 1897, II, p. 202. Le second Decius se dévoue selon les mêmes rites : T. Liv. X, 28. — [2] Plut. *Numa*, 10, 11 ; Bouché-Leclercq, *Les pontifes de l'anc. Rome*, p. 288. On voilait du reste, dans l'ancienne Rome, tous les condamnés à mort : Cic. *Rabir.* 4. T. Liv. I, 26. — [3] S. Reinach, *op. cit.* p. 303, 309. — [4] Ers. ca Lovatelli dans *Bullett. d. Commissione archeol. comunale*, 1879, pl. II-III ; cf. un stuc de la Farnésine : Collignon, *Revue de l'art anc. et mod.* 1897, II, p. 106. A ce rite éleusinien semble correspondre le voilement de Déméter dans l'Hymne homérique, v. 195. Sur le voile des Vestales, voir SUFFIBULUM et VESTALIS ; cf. Wuscher-Becchi, *Die Kopftracht der Vestalinnen und das Velum der gottgeweiht. Jungfr.* dans *Quartalschrift*, 1902, p. 343. Dans la religion chrétienne, cf. la prise de voile, à la fois symbole d'oblation et d'union mystique. — [5] Voir le texte de Cyrille, Προκατήχησις, 9, cité par S. Reinach, p. 302. — [6] Notre fig. 7343 d'après Duruy, *Hist. des Romains*, V, p. 200 (pierre gravée) ; cf. S. Reinach, p. 310 ; Fustel de Coulanges, *Cité antique*, p. 44. Dans le mariage chrétien, coutume de tenir un voile étendu sur les époux pendant la bénédiction : Duchesne, *Orig. du culte chrétien*, p. 416 ; Chénon, *Rech. histor. sur quelques rites nuptiaux*, dans *Nouv. Revue histor. de droit fr. et étranger*, 1912, n° 5. — [7] C'est l'idée que s'attache à mettre en relief S. Reinach dans l'article cité, qu'il intitule à dessein : *Le voile d'oblation*. Le voile « met à part » pour les dieux, par conséquent isole du monde ; *ibid.* p. 309. Cf. Deonna, dans *Revue archéol.* 1914, I, p. 50, où l'on trouvera un symbole analogue de communion dans le groupement de plusieurs personnages sous le même manteau (voir en particulier p. 51, fig. 7, d'après un vase de la collection Sabouroff).

VELITES. — [1] *Epit.* p. 28. — [2] Veg. III, 16. — [3] *Orig.* IX, 3, 43. — [4] T. Liv. XXVI, 4, 4 sq. ; Val. Max. II, 3, 3. — [5] Polyb. VI, 21. — [6] *Ibid.*, cf. Marquardt, *Organis. milit.* p. 23, note 4. — [7] *Ibid.* p. 57. — [8] Polyb. VI, 24. — [9] *Ibid.* VI, 35. — [10] *Jug.* 46, 7, et 105, 2.

VELUM. — [1] On en suppose plusieurs, suivant le sens spécial que prend le mot ; cf. A. Walde, *Latein. etym. Woerterb.*2, Heidelberg, 1910, *s. v.* ; Isid. Hisp. *Orig.* XIX, 26, 7 : *vela dicta, quod objectu suo interiora domorum velent.* — [2] *Velare*, au besoin, signifie vêtir. N'oublions pas les *accensi velati*, soldats appelés à combler les vides, ainsi nommés parce qu'à la guerre ils suivaient la troupe couverts d'une simple tunique, *vestiti inermes* [ACCENSI]. *Aulaea* se dit ironiquement d'une toge trop ample (Juv. X, 39). — [3] Le mot exclut ainsi ceux qui couvrent le sol [TAPES] ; mais *tapes* lui-même est susceptible d'une acception très étendue. — [4] Le synonyme *aulaeum* est pris quelquefois pour *tentorium* (Juvenc. III, 329 ; Aug. *Quaest. hept.* II, 177, 13).

stituant un abri sommaire, parfois même avec charpente [TABERNACULUM][1]. Telle fut d'ailleurs, selon Semper[2], la maison primitive : vue trop systématique, et ne distinguant pas assez entre la demeure du nomade, qui peut bien avoir revêtu de tissus grossiers des murailles faites de pieux et d'échalas, et celle de l'habitant fixé, qui de très bonne heure aura tiré parti de la pierre et de la terre durcie au soleil. Mais même celui-ci, agrandissant son domicile et voulant y établir des compartiments, aura sans doute, à cet effet, très vite recouru aux étoffes. Presque dès l'origine, la maison antique se ferme à l'extérieur et emprunte à la maçonnerie sa solidité ; au dedans, elle participe encore de la tente, réduit les cloisons à l'indispensable et les remplace souvent, ainsi que les portes et les volets, par quelque draperie.

On ne trouve rien de précis à ce sujet dans l'épopée homérique[3], et même les descriptions minutieuses, qui y fourmillent, de parois « bien polies », ou de leurs revêtements en matières de luxe, bois, métal, enduits peints, supposent qu'on ne songeait guère à recouvrir les murs avec de l'étoffe ; mais rien n'interdit de penser que des tissus masquaient au moins les ouvertures. Les relations avec l'Orient, manifestes et actives durant la période égéenne, ont dû vulgariser jusqu'en Europe l'usage des tapisseries ; car là elles trouvaient un très large emploi. Ce n'est pas que les monuments l'attestent. On trouve bien en Égypte la représentation d'une tenture disposée verticalement au fond d'une édicule[4] ; mais, en Assyrie, les images de la tente royale[5] et du tabernacle de campagne[6] n'y montrent pas d'étoffes, sauf peut-être pour la toiture (et encore des peaux ont dû plutôt la constituer). On peut songer du reste à une omission volontaire de l'artiste, qui aura figuré ainsi la tente ouverte, pour en mieux rendre visible l'intérieur.

Il est hors de doute, en effet, que l'industrie du tissage, si prospère dans ces contrées, ne travaillait pas seulement pour l'exportation[7] ; c'est bien par une tradition héritée, et non spontanément, que la Perse achéménide accumulait les tentures dans les appartements. Outre que les textes y font allusion[8], « la disposition même de la demeure royale, a-t-on justement remarqué[9], impliquait un très large usage de la draperie », et l'exemple a dû s'imposer à l'imitation des riches particuliers. « Posées à plat sur le sol, attachées aux combles de façon à tomber entre les colonnes des portiques, suspendues devant les portes ouvertes, peut-être aussi appliquées, par endroits, contre les murs de briques ou contre les boiseries, les tentures contribuaient, au moins autant que les parties solides de la construction, à l'effet d'ensemble[10]. » Ce mode de décoration intérieure était tout indiqué dans les édifices où le gros œuvre consistait en matériaux médiocres comme la brique ; rien n'était plus facile que de la renouveler et d'en varier les effets. L'auteur du *Livre d'Esther* avait vu quelque palais oriental, où l'aménagement des étoffes l'avait frappé[11]. Les Grecs étaient au courant de ces merveilles : de vieux récits, que Philostrate[12] a mêlés arbitrairement à une tradition authentique de la vie d'Apollonios[13], rapportaient que les portiques royaux à Babylone étaient ornés d'étoffes brodées d'or, où l'on voyait représentés en tableaux des scènes des guerres médiques ou de la mythologie grecque.

Beaucoup de ces tentures alors si appréciées venaient de Lydie, et il est certain que la Grèce ionienne, si orientalisante, en aura eu, elle aussi, la prédilection. Nous n'en avons plus trace que par le décor « en tapisserie » des œnochoés de Rhodes et des plats de Naucratis[14]. Pourtant l'auteur d'une compilation mise sous le nom d'Aristote a décrit l'himation qu'Alkiménès de Sybaris avait consacré dans le temple de la Héra Lacinienne, où l'admiraient les pèlerins[15] ; bien que désigné sous un nom de vêtement, il y jouait le rôle d'une tenture.

La Grèce classique a dû user plus modérément des tissus, étant moins soucieuse de luxe intérieur, et les témoignages, pour cette époque, demeurent très rares ; aucun n'est fourni par les vases peints. Une inscription du ve siècle, où Kœhler[16] a reconnu l'inventaire des biens d'Alcibiade, vendus après l'affaire des Hermocopides, mentionne, parmi les objets de sa chambre, un πα[ρ]α[πέ]τασ[μ]α [λιν][οῦν] (ου [ἁπλ]οῦ[ν])[17]. C'est sous ce nom qu'habituellement les Grecs désignaient les étoffes étendues[18], notamment devant la porte d'une chambre à coucher[19]. Hérodote[20] parle des παραπετάσματα ποικίλα de la tente de Mardonios. Les maisons grecques avaient généralement des portes, au moins pour les locaux fermés au public[21] ; quand il pouvait entrer librement, on les remplaçait par des portières[22], et c'était le cas pour nombre de pièces ouvrant directement sur la cour (αὐλή), d'où le terme aussi fréquent d'αὐλαία[23] [AULAEA]. D'après un discours perdu d'Hypéride[24], les neuf archontes prenaient leurs repas au milieu des tentures (αὐλαίαις), dans le portique du Céramique. Les portiques d'Athènes, d'ailleurs, étaient de véritables galeries de peintures et de sculptures ; on ne peut guère douter que ces richesses ne fussent abritées, et au moyen d'étoffes on y parvenait

1 [illegible] — [illegible] [illegible] lation de Suse un festin, dans le parvis du jardin de son palais. Des tentures de coton blanches et bleues étaient suspendues, par des cordons de lin blanc et pour- [illegible] laine. Voy. CARBASUS). On peut rapprocher le grand festin donné par Alexandre [illegible]

— [illegible] XVIII [illegible] — 17 Dittenberger, *Syll. inscr.* [illegible] Michel, [illegible] Plut. Alc. [illegible] Heracl. *ap.* Athen. IV [illegible] ; Photius, p. 388, 8. Suidas a oublié [illegible] (Heliod. X, 28) pour les voiles qu'on abaissait. Photius, p. 388, 3, mentionne [illegible] et Mazois, *Le Palais de Scaurus*, Paris, 1822 [illegible] — [illegible] Lampr. V. [illegible] Aristoph. [illegible] Didot ; [illegible] qui fait la chambre nuptiale pour rejoindre le vaisseau de Pâris, a soulevé le riche tissu qui recouvrait la porte). [illegible] Theophr. *Charact.* 21 *in fin.* Il désigne encore le rideau de théâtre, qui couvre la scène (Menand. [illegible] Miller, *Journ. des Sav.* 1870, p. 104 [illegible] et [illegible]. Un invité grec, au courant des belles manières, donnait, avant de se mettre à table, un regard admiratif aux [illegible] Aristoph. *Vesp.* 1215). — 24 [illegible] Poll. IV, 122 ; *Orat. att.* II, p. 426 Didot.

le plus simplement[1]. L. de Ronchaud[2] a vu, un peu audacieusement, dans les vers où Euripide[3] nous présente Ion dressant sa tente à Delphes, une description de la décoration intérieure du Parthénon. Du moins il s'agit évidemment de celle d'un édifice sacré. Le jeune homme puise dans les trésors, où l'on conservait les tissus de prix, avec broderies à sujets variés, pour les en faire sortir dans les grandes solennités ; il en attache au toit, en dispose sur les murs (peut-être simplement dans les colonnades intérieures) et enfin à l'entrée. Ces voiles, dans les temples, n'avaient pas une destination uniquement ornementale ; des préoccupations religieuses en dictaient aussi l'emploi. On dérobait aux profanes, à Jérusalem, la vue du Saint des Saints[4], et Pausanias mentionne des voiles suspendus devant les statues de culte [AULAEA]. L'Aphrodite de Cnide se plaisait seule au grand jour ; sa *cella* était ouverte de tous côtés[5]; mais d'habitude des rideaux mobiles maintenaient ces images au secret : dans le temple de Vesta, à Rome, le réduit intérieur était *tegetibus saeptus*[6]; on voit, dans la fable d'Apulée, les serviteurs du sanctuaire d'Isis écartant les blancs rideaux qui cachent l'idole, rideaux disposés comme ceux de nos fenêtres[7].

A partir de l'époque hellénistique, et surtout de l'époque romaine, les témoignages abondent touchant l'usage des *vela*. Ils fournissaient un moyen très commode de se dissimuler ; derrière eux, on entendait sans être vu. Alexandre fut de la sorte témoin de la torture qu'il fit donner à Philotas[8] et épia ainsi bien des conversations[9]. Agrippine suivait, cachée par une tapisserie, les séances du Sénat[10] ; la femme de Pline le Jeune faisait de même pendant les *recitationes*, quand son mari lisait à un cercle d'amis quelqu'un de ses ouvrages[11]. Après le meurtre de Caligula, Claude fut découvert, tout apeuré, derrière un rideau de porte, par le soldat qui le proclama empereur[12]. Dans l'intérieur des maisons, on se gardait par des rideaux contre la lumière trop vive ou la curiosité ; on en posait devant les fenêtres, comme de notre temps[13]. Ils étaient particulièrement nombreux, ainsi qu'on devine, dans les maisons suspectes où la jeunesse s'égarait[14]. Chez les gens vivant très simplement, on voyait tout au moins des étoffes grossières, *Cilicum vela foribus appensa*[15], et les *cenae sine aulaeis*[16] étaient l'indice d'une très médiocre situation.

Les monarchies de Syrie et d'Asie Mineure, régnant sur des populations aussi orientales que grecques, avaient beaucoup développé la vogue des tapisseries luxueuses[17] : on avait adopté l'expression, qui se perpétua, d'*aulaeae Attalicae*[18] pour les tissus de soie aux riches broderies. Du parti que la maison grecque de ce temps tirait des étoffes, nous n'avons aucun aperçu par les fouilles ; mais les témoignages indirects fournillent : dans les très nombreux bas-reliefs hellénistiques parvenus jusqu'à nous, on voit fréquemment une draperie constituant le fond du tableau ; convention par laquelle le sculpteur donne à comprendre que la scène se passe dans un appartement[19]. Lorsqu'il veut représenter à la suite plusieurs épisodes d'une seule histoire, il distingue de même les scènes d'intérieur et celles qui ont lieu au dehors. Dans l'*Apothéose d'Homère* (fig. 5209), Archélaos de Priène a mis au dernier plan du registre inférieur une longue tenture appliquée contre une colonnade : le poète est ainsi déifié dans un temple ; les autres épisodes ont pour théâtre les flancs rocheux du Parnasse. Il est donc certain que les parois étaient souvent recouvertes de tapisseries[20]. Il est clair aussi qu'on en étendait en travers des pièces, de façon à pouvoir sectionner celles-ci à volonté[21] : de deux on en faisait une aux jours de grande réception. Dans la salle à manger de Caton d'Utique, la décoration en étoffes avait coûté 800 000 sesterces ; elles passèrent ensuite à Néron pour une somme de quatre millions[22]. Semper pensait que les draperies de cloisonnement ne montaient pas jusqu'au plafond, mais seulement assez haut pour former des divisions sans nuire à l'effet général et à la perspective intérieure. C'est oublier que l'effet eût été ainsi probablement moins heureux, excepté dans les habitations de grande hauteur, qui devaient être assez peu nombreuses. Ce sont, ou des rideaux de portes, ou des tentures murales[23], ces *inclusae auro vestes* ornant le vestibule[24], également décoré à fresque, d'un riche Romain, sur lesquelles s'extasient les clients, dans leur visite matinale.

Les ruines campaniennes nous procurent quelques données plus explicites. Bon nombre de pièces ouvrant sur l'*atrium* devaient être fermées par des pièces d'étoffes. Dans une maison d'Herculanum, conservée sous la lave, et dont le relevé complet put être fait avant sa destruction, on a retrouvé encore en place les tringles et les anneaux qui avaient servi à suspendre ces rideaux[25]. A Pompéi, autres observations : on constate que le *compluvium* pouvait être fermé par un *velum* ; les cordons qui permettaient de le déployer ou de le retirer étaient attachés à des anneaux de bronze, un à chaque colonne d'angle de l'*atrium*[26]. De même, l'ouverture du *tablinum* n'était jamais close par une porte, mais uniquement par une portière : c'est ce que font voir les crampons, destinés à la fixer, qui sont revenus au jour dans la maison de Vesonius Primus[27]. Dans deux maisons on a trouvé les embrasses de métal sur lesquelles elle reposait, quand on l'avait relevée de chaque côté. Dans celle dite « des noces d'argent », une embrasse de ce genre était fixée à chacun des deux pilastres d'entrée du *tablinum*, non pas en son milieu, où on serait en droit d'y voir un simple ornement, mais tout près de l'entrée.

[1] Pour les tentures des portiques romains, Propert. II, 32, 12. — [2] *La Tapisserie dans l'antiquité*, [illegible]. — [3] *Ion*, 1132-1166. — [4] *Paralip.* II, 3, 14 ; *Exod.* 26-27 ; *Num.* IV, 25. Les tentures à cet effet prenaient souvent le nom de CORTINAE, qui, lui aussi, est très vague ; cf. Schol. Hor. *Sat.* II, 8, 54 : *aulaea, cortina vel vela.* Fausse étymologie dans Isid. Hisp. *Orig.* XIX, 26, 9 (*a coriis*). — [5] Plin. *Nat. hist.* XXXVI, 21. — [6] Festus, *s. v. Penus*. — [7] *Metam.* XI, 20 : *velis reductis in diversum.* Cf. Plin. *Ep.* II, 17, 20 : *velis obductis reductisque* (indique les deux opérations). — [8] Plut. *Alex.* 49, 4. — [9] Q. Curt. VIII, 5, 21. — [10] Tac. *Ann.* XIII, 5. — [11] *Epist.* IV, 19, 3. — [12] Suet. *Claud.* 10, 1. — [13] Juv. IX, 104-105 : *Claude fenestras, vela tegant rimas* ; Plin. *Epist.* VII, 21, 2 : *Cubicula obductis velis opaca nec tamen obscura facio* ; Ovid. *Ars am.* III, 807 : *Nec lucem in thalamos totis admitte fenestris.* — [14] Petron. *Sat.* 7 ; Martial. I, 34, 5 ; XI, 45. — [15] Sid. Apoll. IV, 24, 3. — [16] Hor. *Od.* III, 29, 15. — [17] Pour orner le temple de Jérusalem, Judas Macchabée [illegible] (Jos. *Ant. Jud.* XII, 318). — [18] Propert. II, 32, 12 ; Val. Max. IX, 1, 5 ; Cic. *Verr.* II, IV, 12, 27. — [19] Cf. Duruy, *Hist. des Rom.* V, p. 267 et 401 (reliefs du Louvre) ; ajoutez la réception de Dionysos chez Icarios (notre fig. 1696) ; histoire figurée de la vie d'un enfant, sur son sarcophage (fig. 2614) ; repas (fig. 1702) ; scène de sarcophage (Roscher, *Lexikon*, III, 2, p. 3171) ; v. encore S. Reinach, *Répert. de reliefs*, II, p. 263, 1 ; III, p. 421 C-D. — [20] Senec. *Quaest. nat.* IV*b*, 13, 7 : *quam in cenationem velis ac specularibus muniant.* — [21] Clitos fut tué d'un coup de lance, comme il soulevait une tapisserie pour entrer dans la salle où soupait Alexandre (Plut. *Alex.* 51, 3). — [22] Plin. *Nat. hist.* VIII, 196. — [23] Virg. *Georg.* II, 464. — [24] Cf. Juv. VI, 227 : *Ornatas paulo ante fores, pendentia linquit vela domus.* — [25] Cf. Rich, *Dictionn.* s. v. *Domus*. — [26] A. Mau, *Pompeji*², Leipz. 1908, p. 317. — [27] Em. Presuhn, *Pompeji*, Leipz. 1882, *Abt.* III, p. 3.

Dans une autre maison on découvrit deux embrasses à chaque pilastre, de formes différentes, l'une contre l'entrée même, la seconde un peu plus en arrière, ce qui laissait la faculté d'éloigner plus ou moins le rideau de la baie. Ces embrasses consistaient en un disque de bronze, d'où sortait une proue de navire, celle-ci ornée, sur deux exemplaires, d'une protome de taureau (fig. 7344 [1]. Certains



Fig. 7344. — Embrasses de rideaux.

documents figurés, comme la miniature représentant l'entrée du palais de Didon [2], ou la mosaïque qui domine la façade du palais de Théodoric à Ravenne (fig. 7345), feraient croire que, même au seuil des constructions, on trouvait ainsi de simples portières ; mais certainement ces façades étaient construites sur cour, en arrière d'une clôture avec portes véritables et résistantes, pouvant seules garantir la sécurité, notamment la nuit [3]. Sans doute encore, lorsque, dans les décors de théâtre, une portière encadrée servait à indiquer un logis [4], on entendait en réalité le vestibule [VESTIBULUM]. La mosaïque de Ravenne nous montre à la fois les différentes manières d'arranger les rideaux, quand on ne les laissait pas tomber naturellement. Aux trois baies centrales, principal passage, des embrasses ou cordons les fixent de chaque côté de la

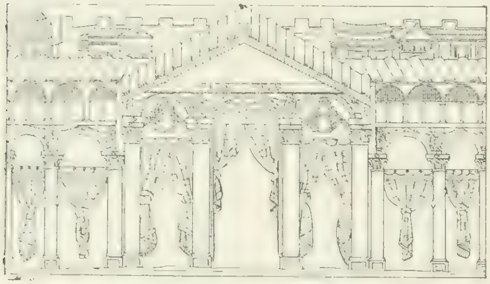


Fig. 7345. — Portières sur tringles.

porte ; dans les entre-colonnements des portiques, ils sont seulement plissés et noués en leur milieu, laissant un passage de part et d'autre [5]. Les spécimens sont très rares d'une décoration de porte comprenant tout ensemble deux rideaux qui tombent de droite et de gauche, et un troisième suspendu entre eux, au sommet de l'ouverture ; c'est ce qu'on voit sur des coffrets de mariage en bois et en ivoire [6].

L'usage païen en cette matière — qu'évoque trop vaguement la mention des ποικιλταί (apparemment des tapissiers) embauchés par Phidias pour la décoration du Parthénon [7] — s'est intégralement transmis au monde chrétien, auquel nous devons une bien plus grande abondance de documents [8]. Des *vela* étaient suspendus en masse dans les églises [9] : d'abord un grand rideau de portail (*cortina*), de plus petits pour les autres portes ; des tapisseries fixées aux murailles du chœur, à l'arc triomphal, entre les colonnes de l'entrée du chœur [10], et autour de l'autel entre les piliers du *ciborium* [11] : comme le paganisme, la foi nouvelle pensait augmenter l'impression de mystère et la dévotion en voilant le « Saint des Saints » ; ces *vela* n'étaient tirés qu'à certains moments des cérémonies. Surtout les tentures se déployaient entre les colonnes séparant la nef et les bas-côtés, car on ne passait pas librement de l'une aux autres [12]. Plus d'une basilique de Rome [13] conserve encore les vestiges des tringles sur lesquelles couraient les anneaux supportant les tentures, à la hauteur de 3 mètres à 3 m. 50 au-dessus du sol. Quand ces portiques n'existaient pas, on plaquait les tapisseries contre les murs latéraux : la basilique civile du consul Junius Bassus (IVe siècle), dédiée ensuite à saint André, n'avait qu'un vaisseau ; contre les parois on avait imité en mosaïque de riches tapis alexandrins [14]. Constantin avait donné des *vela* brodés d'or à l'église de Constantinople [15] et à l'église de la Nativité à Bethléhem [16], et il s'en trouvait en tous pays [17]. Le *Liber pontificalis* énumère à foison, pour les VIIIe-IXe siècles, des dons de tapisseries (venant en général d'Alexandrie ou de Tyr) faits aux églises par les papes, suivant une pratique bien antérieure que révèlent d'autres sources encore, comme la *Charta Cornutiana* (a. 471), lettre de fondation d'une église dans un village voisin de Tibur [18]. Il lui est fait présent de trois séries (*paraturae*) de rideaux de soie (*olosericus*), soie mélangée (*tramosericus*, *subsericus*) ou laine, pour les grandes fêtes, les fêtes ordinaires et les jours de la semaine. Quelques pièces sont dites *tetravela*, peut-être pour leur forme carrée, ou leur quadruple épais-

[1] Mau, [illegible] p. 2[illegible]2, fig. 1[illegible], et p. [illegible]; des restes d'embrasses analogues ont encore été découverts dans la maison de M. Lucretius Fronto. — [2] *Cod. [illegible] Vaticanus* [illegible], Roma, [illegible] (*Cod. Vat. l.* 3225), *pict.* 24 ; ajoutez la *pict.* 2[illegible] [illegible] montrant Didon sur son bûcher, et le diptyque de Monza (Duruy, *Hist. des Rom.* V, p. 177). — [3] Peut-être cependant mettait-on de [illegible] aux [illegible] des [illegible] et qui ne remplaçaient pas les portes ; cf. O. Marucchi, [illegible] *Milano*, 1910, p. [illegible], 2 A et 2 B [illegible] p. [illegible], fig. [illegible], et p. [illegible], fig. 42. — [4] Il y en a de nombreux exemples dans les vignettes du ms. latin 7899 de la Bibliothèque nationale, contenant les *Comédies de Térence* (publié par H. Omont, Paris ; ce sont des dessins carolingiens d'après des modèles antiques). Parfois la draperie est nouée grossièrement en son milieu (pl. 13 et 19) ou, sans façon, enroulée une ou deux fois au-dessus de la traverse supérieure horizontale (pl. 16, 20, 25, 36, 58), ou encore attachée en chiffon à cette traverse (72, 83, 84, 92, 97, 100, [illegible], 11[illegible], 12[illegible], 12[illegible]). On se borne même dans [illegible] représentations aux deux montants et à la traverse. — [5] Ex. fréquents dans les monuments chrétiens ; cf. [illegible], Paris, 18[illegible], p. [illegible], fig. 12[illegible] ; p. 219, fig. [illegible] ; p. 342, fig. 233 (embrasses) ; p. 329, fig. 222 (crypte de Saint-Maximin du Var : [illegible] par un nœud). — [6] J. Strzygowski, *Koptische Kunst* (*Catal. gén. des antiq. égypt. du Musée du Caire*, XI, Vienne, 1904), p. 171 sq., n° 7[illegible]. — [7] Plut. *Pericl.* 12, 4. — [8] Cf. Martigny, *Dictionn. d'arch. chrét.* Paris, 18[illegible], p. [illegible] ; St. Beissel, *Bilder aus der Gesch. der altchr. Kunst und Liturgie in Italien*, Freiburg, 1899, p. 2[illegible] sq. — [9] Pacian. *Epist.* III, 27, p. 98 ; Ambros. *Epist.* V, 33 ; *Hex.* III, 1, 5 : *ecclesiam sanctam*, [illegible]. — [10] Cf. Theodoret. *H. eccl.* XVII. — [11] Voy. Paul. Silent. *Descr. S. Soph.* II, 340 sq. — [12] Les rideaux séparaient aussi parfois les sexes ; cf. Synes. *Epist.* IV. — [13] Saint-Laurent, Saint-Clément, Sainte-Marie *in Cosmedin*, Saint-Georges *in Velabro* (Crostarosa, *Le Basiliche cristiane*, Roma, 1892, p. 65 sq.). — [14] De Rossi, *Bullett. di arch. crist.* 2e sér. II (1871), p. 54-59 ; cf. tav. III-IV. Mais, dans les paroisses modestes, on devait tendre des tapisseries sans valeur ou même faites de morceaux raccordés [CENTO]. — [15] *Chron. pasch.* p. 294. — [16] Euseb. *Vit. Const.* III, 43 (*Patrol. gr.* de Migne, XX, col. 1104). — [17] Epiphan. Cypr. *Epist.* 9 (*Patrol. gr.* XXII, 526) : église de Palestine [illegible] aux images du Christ et d'un saint ; Aster. Amas. *Homil.* XI (*Patrol. gr.* XL, 333 sq.) : voile de Chalcédoine (commenté par J. Strzygowski, *Orient oder Rom*, Leipz. 1901, p. 11[illegible] sq.) ; cf. Paulin. Nol. *Poem.* XIV, 98 ; XVIII, 31 sq. (*Patrol. lat.* LXI, [illegible]). — [18] Publié par L. Duchesne, Introd. au *Liber pontificalis*, I, p. CXLVI sq.

seur, ou leur division en quatre panneaux comme au voile du *ciborium* ; d'autres ont des bordures [PARAGAUDA], ou des *tabulae de chrysoclavo*, pièces rapportées en long [CLAVUS, PATAGIUM] ou plus petites, rondes, carrées, polygonales [SEGMENTUM] (cf. fig. 4830). Ces ornements divers sont très visibles sur les rideaux du *Palatium* de Ravenne [1]. Quelques tentures étaient chargées de pierres précieuses, présentaient au milieu une croix de pourpre ou d'or, ou des sujets tissés, brodés, religieux ou profanes [TEXTRINUM, p. 173-174]. Des esprits sévères détournaient les fidèles de trop examiner ces merveilles [2], mais d'autre part elles frappaient utilement l'imagination des barbares [3].

Que reste-t-il de ces tapisseries à sujets ? La plupart des tissus coptes, qu'ont fait entrer dans les collections les fouilles de ces derniers temps, sont des suaires ; pourtant la toile du Musée des arts industriels de Berlin, représentant l'histoire de Daniel, pourrait être une ancienne tenture, vu la contraction qui l'a plissée dans le haut, effet possible du procédé de suspension, et les courbures régulières du rebord, qui indiquent qu'elle a dû être maintenue en place par intervalles [4]. En tout cas on a, avec la plus grande vraisemblance, considéré comme tenture d'église pour colonnade, en le datant du début du ve siècle, un long pan d'étoffe (3m.70) trouvé dans le Fayoum [5] (fig. 7346). Les cordonnets attenants indiquent qu'on le fixait en plusieurs points de sa hauteur, pour le mieux étaler.



Fig. 7346. — Tenture pour colonnade.

Dans les appartements des riches Romains des serviteurs spéciaux, les *velarii* [6], soulevaient le rideau [7] à l'entrée du visiteur [8] ; ils avaient, au palais impérial, un chef dit *praepositus velariorum domus Augustanae*, ou *praepositus velari(i)s castrensibus* [9] (le palais de l'empereur, chef de l'armée, étant considéré comme un camp), ou encore *super velarios* [10] ; une peinture du cimetière de Cyriaque [11] nous fait voir un *velarius* (fig. 7347) introduisant ainsi au paradis une orante que deux saints accompagnent. Même geste traduit dans un coin de la grande mosaïque de Saint-Vital, où apparaît Théodora avec sa suite. Dans les temples l'office de soulever ces portières devant les prêtres et les personnages vénérables était réservé aux clercs inférieurs : *ostiarii* ou sous-diacres [12].



Fig. 7347. — Le *velarius*.

En dehors des temples et des maisons, la draperie trouvait naturellement encore de nombreuses applications. Les dévots du paganisme plaçaient volontiers des *vela* autour des autels [13]. Le bois sacré d'Hippolyte à Aricie était décoré de façon semblable [14]. Le voile de tête n'avait pas seul une signification religieuse. Dans certains monuments, on remarque un siège où est jetée une grande draperie, censée figurer la divinité absente, qui, présente, en eût été revêtue : tels sont les trônes de Vénus et de Mars, dans une peinture d'Herculanum (fig. 6515), celui de Saturne, au Louvre [15]. Tite-Live nous a fait le récit d'une cérémonie curieuse, par laquelle l'armée samnite se préparait à la guerre : dans une enceinte de palissades, couverte de voiles de lin, elle s'était assemblée et chacun y prêta serment [16]. Dans une peinture, Epona assise caresse ses chevaux à l'entrée des écuries d'un cirque, marquée par des rideaux qui devaient les séparer de la salle des spectateurs (fig. 2705) [17]. On disposait des draperies auprès des lits funèbres (fig. 3360), ou sur les chars mortuaires (fig. 3342), même sur les bûchers (fig. 3362). Les litières étaient garnies de rideaux [LECTICA, p. 1005], pour assurer la même tranquillité que l'intérieur des maisons [18] ; quand ces *vela*, nommés aussi PLAGAE, PLAGULAE, étaient tirés ou roulés, la *lectica* était dite *aperta* [19]. Les chars également avaient leurs portières, en particulier les véhicules des femmes, en Asie [20], et le luxe des pirates s'affirmait notamment par l'abondance des tapis et tentures sur leurs galères [21]. En temps de réjouissances publiques, rues et places se couvraient de bandes d'étoffes [22]. Marcellus, neveu d'Auguste, étant édile, fit ombrager par des *vela* tout le Forum romain, dans l'intérêt de la santé des plaideurs [23]. Les cortèges professionnels et triomphaux se déployaient aussi au milieu

---

1 Bordures, segments et franges : mosaïques de Sainte-Marie-Majeure (Pératé, *op. cit.* p. 218, fig. 143), de Saint-Apollinaire-le-Neuf (*Ibid.* p. 174, fig. 128). — 2 Greg. Tur. *Hist. Franc.* VI, 10. Cf. les critiques de Tertullien, *De cult. fem.* I, 7. — 3 Clotilde, voulant convertir Clovis, *adornari ecclesiam velis praecipuit atque cortinis* (Greg. Tur. II, 29). — 4 Strzygowski, *Orient oder Rom.* p. 90 sq. et pl. IV. Cette pièce paraît avoir été plus large (au moins 2 m.) que haute (1 m. 70). — 5 H. Swoboda, *Ein altchristl. Kirchen-Vorhang aus Aegypten* (*Archaeol. Ehrengabe der Röm. Quartalschrift zu De Rossi's LXX Geburtstage*, Roma, 1892, p. 95-113, pl. VI ; notre fig. d'après *ibid.* p. 105 (= Beissel, *op. l.* p. 261, fig. 154). — 6 *Corp. inscr. lat.* VI, 6258, 6371. — 7 Cf. Senec. *Epist.* LXXX, 1 : *non crepuit subinde ostium, non adlevabatur velum.* — 8 Lampr. *Vita Alex. Sev.* 4, 3 (*patente velo*). Il s'agit de la salle d'audience de l'empereur. Cf. *Acta S. Eupli*, 3 : *Calvisianus intra velum interius ingrediens.* — 9 *C. i. l.* VI, 5183 *b*, 8649, 9086. — 10 *Ibid.* 1740. — 11 Pératé, *op. l.* p. 155, fig. 113. — 12 *Concil. Narbon.* a. 389, can XIII. — 13 *C. i. l.* VI, 746 : *aram cum suis ornamentis et bela domini insignia habentes numero* IIII. Marini (*Arv.* p. 406) a reconnu que les symboles de Mithra devaient être peints sur ces voiles (ann. 183). — 14 Ovid. *Fast.* III, 267 sq. : *Licia dependent, longas velantia saepes.* — 15 S. Reinach, *Clarac de poche*, p. 108. — 16 T. Liv. X, 38, 5 ; cf. 12 (*legio linteata*). — 17 Vieux sarcophage, sur lequel deux génies, tirant un rideau, font apparaître un buste de femme (Marucchi, *op. cit.* pl. IV, 4). — 18 Mart. XI, 98, 11 : *lectica ... velo pelle ...* — 19 Cic. *Phil.* II, 24, 58. — 20 Diod. Sic. XI, 56, 7-8 ; Plut. *Artax.* 5, 4. — 21 Plut. *Pomp.* 24, 2. — 22 *Paneg. lat.* XII, 37 : *aulaeis undantes plateas* ; Plin. *Nat. hist.* XIX, 23. — 23 Plin. XIX, 24.

des tentures[1]; mais il faut sans doute entendre à la fois des étoffes appliquées contre les façades des rues et places et d'autres tendues au-dessus de la chaussée.

Les draperies horizontales, en effet, n'ont pas été moins répandues dans la vie antique, pour des raisons aussi bien pratiques qu'ornementales. On croit de moins en moins au grand nombre des temples hypèthres[2],



Fig. 7348. — *Velum* au-dessus d'un banquet.

qui fatalement eussent exigé[3] un *velum* au-dessus de l'ouverture du toit. Mais il exista forcément des constructions légères, où quelque toile remplaçait la toiture ; certaines couvertures d'édifices gardèrent même, dans leur décoration intérieure, quelque chose qui rappelait ce procédé sommaire[4], et dans les salles à manger les tentures du plafond étaient souvent une imitation des tentes[5]. Un passage célèbre d'Horace[6] fait le récit d'un repas que vient troubler la chute d'une tenture, entraînant avec elle les poussières noires du plafond. Le scoliaste[7] explique que les anciens tendaient effectivement des rideaux *sub cameras*, et le texte même du poète montre bien que c'est l'*aulaeum* qui tombe, et non la poussière seule ; il ne s'agit donc point, comme on l'a supposé[8], de tentures verticales, et ce n'est pas un enduit de mur qui vient s'abattre dans les plats. Le *velum* surplombant une table de banquet, du moins à l'air libre, est figuré dans certains monuments (fig. 1699), et l'on en retrouve l'usage dès l'époque grecque, grâce à un vase peint, qui en fournit l'indication assez schématique (fig. 7348)[9]. Il se pourrait d'ailleurs que la grande draperie qui, dans certains sujets, semble placée verticalement au fond de la scène, fût un *velum* horizontal rendu méconnaissable par une maladroite perspective.

Les maisons avaient leurs parties hypèthres, et on y disposait des *vela*, jugés si importants que la jurisprudence les considérait comme faisant partie du train ordinaire du ménage[10] [SUPELLEX]. La cour intérieure de la maison antique [CAVAEDIUM] était dominée le plus souvent par une grande toile abritant le *compluvium*, défendant du soleil la mousse et la verdure qui l'entouraient, et volontiers on y employait un tissu de couleur rouge[11]. Mais c'est principalement en plein air, à la campagne, que l'on recourait à ce moyen rapide et peu coûteux d'avoir de l'ombre. Dans les reliefs et les peintures hellénistiques d'époque romaine, c'est un thème que nous retrouvons constamment (fig. 1699, 1702)[12] ; les artistes y introduisent quelques variantes. A la maison du Palatin, dans la frise jaune de l'aile droite, voici deux *vela* disposés horizontalement entre des constructions, l'un tendu raide, l'autre assez lâche[13] ; ailleurs, c'est une société au repos sous une toile supportée par quatre piquets[14] ; ou un personnage étendu sous le *velum* fixé d'une part à une maison, de l'autre à une sorte de mât avec sa vergue[15]. Un arbre rend fréquemment le même service[16], comme pour nos hamacs, ou encore une de ces nombreuses tours rondes[17] qui sont un motif usuel du paysage d'alors. Dans la mosaïque Barberini, de Préneste, on voit un groupe de soldats romains arrêtés sous une tente devant un temple, et la déesse honore d'une *taenia* de victoire leur chef couronné de lauriers (fig. 7349)[18].

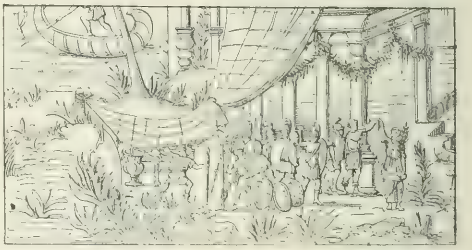


Fig. 7349. — Tente et *velum* de temple.

Le χρυσοῦς οὐρανός[19] dominant le trône de Xerxès devait être un *velum* étoilé[20], ; on disposait ainsi des draperies pour couvrir toutes sortes de loges et de tribunes[21].

Un rideau masquait parfois le tribunal du préteur [SIPARIUM]. En principe, les audiences se déroulaient en public, mais quelques-unes dans le SECRETARIUM, ainsi nommé parce qu'il était fermé par un rideau (παραπέτασμα, *velum*) et accessible seulement aux *officiales* et aux personnages de haut rang ; il semble qu'il y ait eu quelquefois deux rideaux, l'*interius*[22] et l'*exterius*, le premier faisant une sorte de vestibule. Pour rendre public ce tri-

1 Ovid. *Amor.* III, 13, 12 : *It per velatas annua pompa vias.* — 2 On ne se pose plus la question, en tout cas, pour le Parthénon, qui s'éclairait suffisamment par des fenêtres (Max. Collignon, *Le Parthénon*, Paris, 1914, p. 12?). — 3 De Ronchaud, *op. cit.* p. [illegible]. — 4 Cf. sur un miroir étrusque la représentation d'une construction ronde, avec toiture à côtes rayonnantes (Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, IV, p. 104, pl. 355), et le plafond d'un tombeau de la Voie Latine (E. Petersen, *Annali dell' Inst.* 1861, p. 195). — 5 Serv. *ad Aen.* I, 697 : *Et imitatio tentoriorum fieret.* — 6 *Sat.* II, 8, 54 sq. : *Interea suspensa graves aulaea ruinas In patinam fecere, trahentia pulveris atri Quantum...* — 7 Porphyr. *ad l.* — 8 Fea, Marquardt ap. Becker-Goell, *Gallus*, II, p. 357 sq. — 9 *C. r. commiss. arch. de St Pétersb.* 1860, p. 226, la fig. p. 234 = notre fig. 7348, et S. Reinach, *Rép. des vases*, I, p. [illegible]. De même, sur un autre vase (*Mon. ined.* IX, pl. XXXII-XXXIII ; Reinach, *ibid.* I, p. 187) un simple *velum* indique sans doute, par quelques traits, une tente complète. — 10 Ulp. *Dig.* XXXIII, 7, 12, 20 : *Denique, quaeritur an vela et cilicia instrumento domus adnumeranda sint ; ... quae sunt circa columnas, ... magis supellectili adnumeranda quam instrumento.* Plus nécessaires encore semblaient le voile du *prothyrum* (*Ibid.* 23) et les grossiers *vela Cilicia* protégeant sans luxe du vent et de la pluie (*Ibid.* 17). Ils comptaient dans l'*instrumentum domus*, c'étaient comme des immeubles par destination. — 11 Plin. *Nat. hist.* XIX, 24 ; Ovid. *Met.* X, 595 : *Haud aliter quam cum super atria velum Candida purpureum simulatas inficit umbras.* — 12 Voir le *velum* au-dessus d'un petit orchestre d'Éros (*Mus. Borb.* XVI, 3 ; Baumeister, *Denkm.* fig. 595). — 13 M. Rostowzew, *Roem. Mitth.* XXVI (1911), pl. [illegible]. — 14 *Ibid.* pl. III f (à gauche). — 15 *Pitture d'Ercolano*, III, p. 59. — 16 *Pitt. d'Ercol.* II, pl. XIX, 2 ; Mosaïque de Vienne : G. Rodenwalt, *Roem. Mitth.* XXV (1910), p. 258, fig. 1 ; W. Helbig, *Bull. dell' Inst.* 1864, p. 170 sq. — 17 *Pitt. d'Ercol.* I, p. 257 (Rostowzew, p. 56, fig. 31) ; stuc de la Farnésine (Rostowzew, p. 35, fig. 11). — 18 Rostowzew, *ibid.* p. 61, fig. 35 ; Studniczka, *Das Symposion Ptolemaios II*, p. 81, fig. 20 ; Duruy, *Hist. des Rom.* V, p. 97 = notre fig. 7349. — 19 Themist. *Orat.* p. 204, 7. — 20 K. Boetticher, *Die Tektonik der Hellenen* 2, Berlin, 1874, p. 261 sq. — 21 Cf. le *Cod. Vergil.* 3867 du Vatican (*Cod. e Vatic. sel.* Romae, II (1902), pict. XI). — 22 V. *supra*, p. 675, note 8, et De Rossi, *Bull. arch. crist.* 1864, p. 35.

bunal, il suffisait de lever le rideau[1]; cette disposition explique les termes de la constitution de Constantin: *Non sit venale judicis velum*[2]. VICTOR CHAPOT.

VELUM et **VELARIUM** (Παραπέτασμα). Velum de théâtre. — Les théâtres grecs et romains, on l'a vu ailleurs [THEATRUM], étaient à ciel ouvert. Chez les Grecs il ne semble pas qu'on ait jamais songé à protéger, d'une



Fig. 7350. — *Velum* d'amphithéâtre.

façon quelconque, l'assistance contre les ardeurs du soleil[1]; ce n'est que tardivement, à Rome, que fut inauguré le grand *velum* de lin, destiné à cet usage[2]. Selon Pline, il aurait été introduit dans les théâtres par Q. Catulus, à l'occasion des fêtes magnifiques que celui-ci donna pour la dédicace du nouveau Capitole (69 av. J.-C.)[3]. Mais bientôt cet objet d'utilité devint un objet de luxe. Aux jeux Apollinaires de l'an 60 av. J.-C., le préteur Lentulus Spinther abrita, pour la première fois, l'assistance sous un *velum*, non de lin ordinaire, mais de ce lin fin appelé CARBASUS[4]. Vers le même temps, Lucrèce parle d'étoffes de couleur, jaunes, rouges, bleuâtres (*lutea*, *russa*, *ferruginea*), déployées au-dessus des théâtres[5]. Des spectacles scéniques l'usage du *velum* s'était naturellement étendu à d'autres spectacles, également à ciel ouvert, en particulier à ceux de l'amphithéâtre [AMPHITHEATRUM, p. 247] et nous y constatons le même déploiement de luxe. C'est ainsi que, sous Néron, on vit à l'amphithéâtre un *velum* d'une extraordinaire richesse : le pourtour, couleur bleu de ciel, était semé d'étoiles d'or ; le champ était de pourpre, et au milieu se détachait en broderie l'image de l'empereur guidant un char[6].

Quelles étaient la forme et la disposition de cette grande banne et comment se manœuvrait-elle ? La question est fort obscure. Pour la résoudre, nous disposons des sources suivantes : 1° quelques textes littéraires et épigraphiques[7] ; 2° une peinture de Pompéi, découverte en 1869, qui représente l'amphithéâtre de cette ville avec son *velum* (fig. 7350)[8] ; 3° certains aménagements matériels, visibles encore dans les monuments antiques[9] ; 4° l'analogie de maintes installations modernes[10].

Que nous enseignent les textes ? Ils nous font connaître d'abord les instruments ou organes essentiels, à l'aide desquels s'opérait la manœuvre du *velum* : mâts (*mali*)[11], poutres (*trabes*)[12], cordages (*rudentes*)[13], et machines (*machinatio*)[14], par lesquelles il faut entendre sans doute des poulies et des treuils. Ils nous apprennent, en outre, que le *velum* n'était pas déployé à demeure au commencement de la représentation, mais qu'on pouvait, au cours même du spectacle, le replier[15]. Enfin il ressort encore de ces textes que l'installation d'un *velum* était une opération très difficile et compliquée (Vitruve, par exemple, la met sur le même rang que l'établissement de gradins en bois)[16] ; que, pour cette raison sans doute, beaucoup de représentations s'en passaient[17] ; et que, même dans les théâtres ou amphithéâtres pourvus d'un *velum*, le vent empêchait souvent qu'on le déployât[18].

Passons maintenant en revue les dispositions architectoniques qui, dans plusieurs monuments antiques, paraissent en corrélation avec le *velum*. Il y a lieu, à ce point de vue, de distinguer les théâtres des amphithéâtres ; car, la forme de ces deux genres d'édifices étant différente, le problème se posait, pour chacun d'eux, dans des conditions distinctes. Au théâtre de Pompéi, le mur d'enceinte de la *cavea* présente, près de son sommet, et sur sa face interne, une série de saillies en pierre perforées, auxquelles correspondent, en dessus, des entailles pratiquées dans la corniche [THEATRUM, p. 194, fig. 6865[19]]. D'où l'hypothèse toute naturelle que dans ces saillies et ces entailles passaient les mâts, destinés à supporter le *velum*. Malheureusement, la partie supérieure de l'enceinte a été l'objet d'une réfection moderne, où il n'est pas certain que l'ancien état de choses ait été respecté[20]. Au théâtre d'Orange, le mur extérieur de la scène offre des dispositions très compliquées. On y voit deux rangées parallèles de corbeaux [fig. 6867], qui, à l'exception des trois corbeaux extrêmes de l'angle gauche et des deux corbeaux extrêmes de l'angle droit, sont tous, à l'un comme à l'autre rang, percés d'un trou, vraisemblablement pour le passage d'un mât. Mais entre ces deux rangées, est interposé un bandeau-gouttière arrondi, qui, chose étrange, ne présente d'échancrures qu'à droite et à gauche dans la verticale des six premiers trous de corbeaux ; tout le reste de son développement est sans entaille. En sorte que, sauf ces six corbeaux à gauche et à droite, tous les autres, bien que perforés, ne pouvaient être d'aucune utilité. Cette anomalie prouve à l'évidence que cette partie du mur a subi, à une certaine époque, une modification, avant laquelle le bandeau-gouttière qui sépare les deux lignes de corbeaux n'existait pas[21]. Au théâtre d'Aspendos, un peu au-dessous du sommet de la façade externe de la

1 Joh. Chrys. *Homil.* 56 *in Matth.* (*Patr. gr.* LV, 554) : [illegible]. Basileios. *Ep.* 224 = 79 (*Patrol. gr.* XXXII, 531) : [illegible] ; *Cod. Theod.* XIII, 9, 6 = *Cod. Just.* XI, 6, 5 : *De submersis navibus decernimus ut levato velo istae causae exponantur* a. 412. — 2 *Cod. Theod.* I, 16, 7. — BIBLIOGRAPHIE. F. Buchholz, *De [illegible] velorumque usu*, Goettingae, 1 [illegible] ; Semper, *Der Stil* 2, München, 1878-79, t. I ; Becker-Goell, *Gallus*, II (1881), p. 255, 310 sq. 357 sq. ; L. de Ronchaud, *La Tapisserie dans l'antiquité*, Paris, 1884 ; St. Beissel, *Bilder aus der Geschichte der altchristlichen Kunst und Liturgie in Italien*, Freiburg, 1899.

VELARIUM. — 1 Sauf, naturellement, à une basse époque et par influence de l'usage romain. — 2 Val. Max. II, 4, 6. Cet écrivain nous apprend en outre que c'était une invention empruntée à la Campanie. — 3 Plin. *Nat. hist.* XIX, 23. — 4 *Ibid.* — 5 IV, 73. — 6 Plin. *L. l.* ; Dio Cass. LXIII, 6. — 7 Voir plus bas n. 11-18. — 8 De Petra, *Giorn. degli scavi di Pompei*, Nuova serie, vol. I, tav. 8, p. 185 sq. — Overbeck-Mau, *Pompeji* (4e éd. 1884), fig. 3, p. 14 (notre fig. 7350) = Mau, *Pompeji in Leben u. Kunst* (2e éd.), p. 224. — J. Durm, *Die Baustile*, t. II (*Die Baukunst der Etrusker und Römer*), 2e éd. 1905, fig. 749, p. 681. — Thedenat, *Pompéi* (*Vie privée*), pl. IX, p. 7. — 9 Voir notes 19 sq. et p. 678. — 10 P. 679. — 11 Lucr. *L. l.* ; cf. T. Liv. XXXIX, 7. — 12 Lucr. *L. l.* Il s'agit, vraisemblablement, de poutres reliant entre eux les sommets des mâts. — 13 Plin. *L. l.* — 14 Vitr. X, *praefat.* — 15 Mart. *Epigr.* XII, 29, 16 : *vela reducuntur* ; Suet. *Calig.* 26, 5 ; *reductis interdum velis*. — 16 Vitr. *L. l.* — 17 V. p. 679, notes 12-14. — 18 Mart. *Epigr.* IX, 39, 6 ; XI, 21, 6 ; XIV, 28 ; XIV, 29. — 19 Sur cette figure on distingue les saillies en pierre. — 20 Overbeck-Mau, *O. l.* p. 154. — 21 A. Caristie, *Monum. antiques à Orange*, 1856, p. 74-6.

scène, se détachent deux rangées de consoles, larges de 0 m. 65 et hautes de 0 m. 50 ; distribuées également sur tout le pourtour extérieur de la *cavea*, elles se correspondent deux à deux, l'une au-dessus de l'autre. La plus haute est percée d'une ouverture que traversait un mât, la plus basse d'un trou moins large où pénétrait le pivot [1]. Au théâtre d'Arles, le premier gradin inférieur est percé d'un certain nombre de trous ronds, qui paraissent avoir reçu des mâts, destinés peut-être à porter ou à soulager le *velum* ; en outre, le deuxième gradin en montre de plus petits, où l'on doit probablement reconnaître les attaches des cordes qui assujettissaient ces mâts [2]. M. Formigé croit pouvoir affirmer l'existence de semblables points d'attaches sur les gradins inférieurs des théâtres de Carthage, de Dougga et de Ségeste [3]. Enfin, au théâtre de Syracuse, des trous de mâts sont encore visibles dans la *praecinctio* [4].

Arrivons aux amphithéâtres. Au Colisée de Rome, on remarque extérieurement, à la hauteur du tiers supérieur du quatrième étage, au-dessus de chaque arcade, trois consoles saillantes auxquelles répondent symétriquement, en dessus, des trous carrés dans la corniche et des échancrures dans l'architrave [AMPHITHEATRUM, p. 243, fig. 269, et p. 244, fig. 271] [5]. A Pola, la corniche supérieure est perforée et, plus bas, se dégage une série de pierres saillantes, où l'on discerne encore la trace des mâts auxquels elles servaient de supports [6]. A Nîmes, l'attique offre sur tout son pourtour 120 consoles perforées [7]. A l'amphithéâtre de Pompéi, on voit, au sommet de l'édifice, dans le sol du passage situé derrière les loges des femmes, un certain nombre de trous et plus haut des anneaux de pierre engagés dans le mur d'enceinte. Ces aménagements ne peuvent être étudiés toutefois qu'à l'angle sud ; sur tout le reste de l'enceinte, ils n'ont point laissé de traces [8]. Enfin aux amphithéâtres de Nîmes et d'Arles existent, le long du *podium*, des attaches de cordages, qui devaient, selon l'opinion de M. Formigé [9], maintenir le centre du *velum*, l'empêcher de se gonfler ou de fouetter au vent.

Voyons maintenant comment, d'après ces vestiges et les textes, les architectes et érudits modernes ont communément conçu la disposition et le fonctionnement du *velum*. Ici encore il convient, pour la raison déjà indiquée, de discerner les amphithéâtres des théâtres. L'architecte français A. Caristie, auteur d'études approfondies sur les monuments antiques d'Orange, a émis, il y a environ un demi-siècle, au sujet du *velum* dans les amphithéâtres, l'hypothèse suivante. A un fort câble, noué à ses deux extrémités et disposé en forme d'ellipse, il suppose que venait se relier (probablement au moyen d'anneaux de métal) une série de cordages rayonnants, qui avaient leurs points d'attaches à une ceinture de mâts dressés au haut de la périphérie. Le câble elliptique reposait d'abord sur l'arène. En opérant, du haut de ces mâts, à l'aide de poulies et de treuils, une traction simultanée sur les cordages rayonnants, le *velum*, supporté par ce réseau de cordes, se soulevait peu à peu et se trouvait tendu [10]. D'autres archéologues, tout en acceptant les lignes essentielles de cette restitution, estiment qu'il y faut ajouter un dispositif complémentaire, servant à maintenir le centre du *velum* : probablement, un système de cordes verticales descendant du sommet au *podium* [11]. Par contre, un architecte italien, E. L. Tocco [12], rejetant totalement l'hypothèse de Caristie, a prétendu que les consoles perforées, qu'on observe à la périphérie supérieure des théâtres et amphithéâtres, n'avaient avec le *velum* aucune relation, mais servaient de supports à un étage supérieur en bois. Comme point d'appui principal du *velum*, il juge indispensable un grand mât planté au milieu de l'arène ; la toile aurait eu ainsi la forme d'un immense pavillon avec sommet en pointe. Mais cette conception, ainsi qu'on l'a objecté, se heurte à des impossibilités matérielles [13]. Se figure-t-on, au Colisée, par exemple (où la hauteur du mur d'enceinte atteint 180 pieds), un pilier central de 200 pieds de haut environ ? Comment assurer à ce support la stabilité nécessaire ? Il eût fallu, pour cela, substituer au simple mât une construction massive en forme de tour ; mais alors la vue de l'arène eût été offusquée de la façon la plus fâcheuse par cette masse. Quant à l'hypothèse de Caristie, elle apparaît elle-même bien peu vraisemblable, malgré l'approbation presque générale qu'elle a rencontrée, dès qu'on songe aux énormes proportions des amphithéâtres antiques. Au Colisée, le grand axe de l'ellipse mesure 188 mètres, le petit axe 156 ; à Pompéi, nous trouvons encore 140 mètres pour 105, à Nîmes 133 mètres pour 101, à Arles 136 mètres pour 108 [14]. Il semble matériellement impossible qu'on ait pu manœuvrer avec sûreté une toile de telles dimensions. M. Formigé, il est vrai, remarque à ce sujet que l'opération pouvait et devait s'effectuer en deux temps. « D'abord on tendait les cordages ; puis, ceci terminé, on déployait par-dessus le *velum*. Si en effet on l'avait tendue directement, l'étoffe, généralement légère et précieuse, n'aurait pu résister à cet effort considérable, auquel s'ajoutaient son poids, la pluie et les coups de vent : ou elle se serait déchirée, ou même on n'aurait pu l'établir dès que la moindre brise soufflait [15]. » Mais ce dédoublement nécessaire de la manœuvre, en raison du temps assez long qu'il eût exigé, impliquerait, semble-t-il, que le *velum* était tendu pour toute la durée du spectacle, tandis que nous savons qu'il pouvait, à tout moment, être replié au gré des spectateurs [16]. Ces diverses difficultés nous obligent à chercher une solution nouvelle plus pratique.

Or cette solution nous est offerte par la peinture pompéienne, dont il a été parlé plus haut (fig. 7350) [17]. On y aperçoit, à l'extrémité sud de l'amphithéâtre, le *velum* à peu près complètement replié [18]. Le froncement multiple de l'étoffe, ainsi que les plis en relief perpendiculaires à ce froncement, qui la divisent en lés, indiquent claire-

[illegible]

... argument à tirer du fait que, dans cette peinture, le *velum* apparaît replié. C'était là une nécessité pour le peintre, puisqu'il se proposait de montrer l'intérieur de l'amphithéâtre et le combat que s'y livrent Pompéiens et Nocériens.

ment qu'elle glissait, au moyen d'anneaux fixés de distance en distance à son envers, sur neuf cordes tendues du sud au nord. Connaissant la partie essentielle de cette installation, on en peut restituer le complément indispensable, c'est-à-dire un système de tirants doubles sur poulies permettant le va-et-vient du rideau d'arrière en avant et inversement, et dans la mesure qu'on voulait. Comme on le voit, c'est en somme exactement le mécanisme usité encore de nos jours, dans nos halls et nos ateliers vitrés, pour tamiser les rayons du soleil[1]. La même peinture nous apprend que le *velum* de Pompéi était, à son point de départ (au sud), assujetti aux deux tours du rempart, contre lesquelles vient buter l'enceinte de l'amphithéâtre. Rappelons en outre ce qui a été dit plus haut : qu'il était soutenu aussi par des mâts, dont les vestiges se voient encore dans le couloir supérieur, derrière les loges affectées au sexe féminin. Jusqu'où s'étendait cet abri dans la direction nord ? Il n'est pas probable qu'on l'ait jamais déployé sur toute la superficie de l'amphithéâtre, pour la seule raison que cela eût été inutile. Ainsi que le remarque M. Durm, « étendre un voile au nord, à l'est et à l'ouest, c'est-à-dire contre le soleil levant ou couchant, était chose superflue, en raison de la hauteur des murs d'enceinte »[2].

Dans les théâtres romains on admet généralement, pour le *velum*, le mode d'installation proposé également par Caristie[3] : un vaste réseau de cordages, supportant la toile, et qui ont leurs points d'attaches sur une ligne de mâts, disposés tant à la périphérie supérieure de la *cavea* qu'au sommet de la scène, tels en sont les traits essentiels[4]. Mais ici se présente une grave difficulté qui n'existait pas à l'amphithéâtre. Difficulté qui provient : 1° de la forme semi-circulaire de l'édifice ; 2° du fait que les mâts qui garnissaient le sommet de la scène paraissent avoir été toujours dressés à sa façade *externe* (exemples : Orange, Aspendos). Comment, dans ces conditions, c'est-à-dire malgré l'épaisseur du bâtiment de la scène, élever le voile au droit et au-dessus de ce bâtiment? Voici le mécanisme qu'imaginait à cet effet Caristie pour le théâtre d'Orange[5]. Dans cet édifice la difficulté, on se le rappelle, est encore aggravée par cette circonstance que six seulement des consoles perforées étaient utilisables, à droite et à gauche. L'élément principal du mécanisme en question est un câble de forme semi-circulaire, dont les extrémités sont réunies par une droite, tendu au moyen de cordes rayonnantes. Pour réaliser, malgré la partie droite, une traction égale sur tous les points, il faut supposer, à chaque extrémité du câble semi-circulaire, une armature en bois, fer ou bronze[6], où venaient, en se croisant, se rattacher les cordes des six mâts de droite et des six mâts de gauche[7]. Un système de poulies de renvoi et de tourillons[8] permettait, en dépit de l'obstacle opposé par le bâtiment de la scène, d'opérer le tirage vertical. Toutefois la complication même d'un tel dispositif le rend peu croyable[9]. En fin de compte, donc, il y a lieu de penser que, dans les théâtres aussi bien que dans les amphithéâtres, l'installation du *velum* était celle que nous révèle la peinture de Pompéi. On ne voit pas pourquoi, pour deux cas en somme assimilables, on aurait eu recours à deux solutions différentes. Mais, cette première question tranchée, une autre se pose. Le *velum*, dans les théâtres, abritait-il toute la surface découverte? Que cela fût possible (l'espace à couvrir étant généralement moindre que dans les amphithéâtres), et même que cela eût lieu à l'occasion, il n'est pas permis d'en douter. Nous avons à ce sujet un témoignage décisif de Lucrèce[10] ; le poète y parle des voiles éclatants tendus dans l'immensité des théâtres (*vela... magnis intenta theatris*), et qui de leur ombre colorée teignent, en dessous, non seulement la foule assise dans la *cavea* (*consessum caveaï*), mais encore toute la scène (*omnem scenaï speciem*). Il est clair qu'il s'agit ici d'une toile allant du fond de la *cavea* jusqu'au toit de la scène[11]. A moins que l'on ne suppose (ce qui eût rendu sans doute la manœuvre plus facile) deux stores distincts, partant l'un du fond de la *cavea*, l'autre de la scène et s'avançant à la rencontre l'un de l'autre. Les trous que l'on relève à Arles, par exemple, sur le premier gradin inférieur, marqueraient la ligne de mâts où se raccordaient ces deux toiles, actionnées en sens inverse. Quoi qu'il en soit, il est naturel d'admettre, malgré le témoignage de Lucrèce, que dans la majorité des théâtres le *velum* n'était déployé qu'au-dessus des parties exposées au soleil. A Orange, par exemple, où la *cavea* s'ouvre assez exactement vers le nord, les spectateurs, abrités d'ailleurs par l'ombre des murailles d'enceinte (hautes d'une trentaine de mètres), ne recevaient le soleil que dans le dos ; tout au plus l'orchestre, ainsi que les gradins inférieurs, étaient-ils touchés par les rayons du soleil levant et couchant. Dans ces conditions, il suffisait d'un *velum* très limité, et on pouvait même à la rigueur s'en passer[12]. Répétons en effet, à ce propos, ce qui a été déjà dit précédemment, à savoir que, ni dans les théâtres ni dans les amphithéâtres, le *velum* n'était d'un emploi constant[13]. En ce qui concerne les amphithéâtres, on peut même induire de deux inscriptions de Pompéi, qui, donnant le programme des jeux, y ajoutent la mention « *vela erunt* », que le public ne s'attendait pas toujours à cette commodité[14].

A la question du *velum* s'en rattache étroitement une autre, dont il nous faut dire quelques mots : c'est celle

[1] Lampride, *Vita Commodi*, 15, 6, nous apprend que c'étaient les marins de la flotte qui, à l'amphithéâtre, étaient chargés de la manœuvre du *velum*. — [2] *O. l.* p. 680. — [3] *O. l.* p. 75. — [4] Oehmichen, *Das Bühnenw. der Griech. und Römer*, p. 259 ; A. Rich, *Dict. des antiq.* art. VELARIUM ; Witzschel, art. THEATRUM, p. 1775, dans la *Real-Encyclop.* de Pauly. Witzschel propose cependant une variante : il admet une couronne de mâts, dressés dans l'orchestre, et reliés à leur sommet par des traverses (ce seraient là les *trabes* dont parle Lucrèce, *l. l.*) ; sur ce bâti on eût étendu la toile, rattachée ensuite tout autour du mur d'enceinte. — [5] *O. l.* p. 76. — [6] Voir Caristie, fig. 29, p. 76. — [7] Même ouvrage, pl. XLIX, 4. — [8] *O. l.* fig. 30, p. 76 ; cf. encore fig. 31. — [9] Contre l'hypothèse de Caristie M. Durm fait valoir une autre objection très forte (p. 655) : c'est qu'en définitive les consoles perforées, que les plans et restitutions de théâtres antiques nous montrent, sur tout le pourtour du mur d'enceinte, restent fort problématiques. A Orange, bien que Caristie les fasse figurer sur son dessin, nous ne savons rien, en réalité, du couronnement de ce mur. A Aspendos également, elles ont été restituées par hypothèse. Enfin, au théâtre de Pompéi, la restauration moderne du mur autorise tous les doutes. Remarquons, par contre, que l'absence des consoles autour de la *cavea* n'atteint en rien le système que nous exposerons nous-même plus bas. Tout ce qu'il exige, en effet, c'est une double ligne parallèle de piliers de soutien, aux deux extrémités du va-et-vient de la toile. — [10] IV, 73 sq. — [11] Le poste des machinistes du *velum* paraît avoir été sur la plate-forme qui domine le portique supérieur de la *cavea*. A Orange, la trace de ce toit en terrasse est encore très nette. A Aspendos, l'escalier, fort petit, qui y conduisait, subsiste (Formigé, *O. l.* p. 34 ; Overbeck-Mau, *O. l.* p. 164 ; Lanckoronski, *O. l.* p. 109). — [12] Durm, *O. l.* p. 657 ; même orientation au théâtre de Bosrà. — [13] Durm, *O. l.* p. 680, va même jusqu'à mettre en doute que les théâtres de la ville de Rome aient jamais connu l'usage du *velum*. Nous ne discuterons pas ce trop évident paradoxe ; entre beaucoup d'autres textes décisifs qu'on pourrait y opposer, nous citerons seulement deux épigrammes de Martial (XIV, 29 ; XI, 21, 6), où il est fait allusion au *velum* du théâtre de Pompée. — [14] Overbeck-Mau, *O. l.* p. 473.

du toit du *proscaenium*[1]. Rien de plus variable, comme on sait [THEATRUM, p. 186], que l'orientation des théâtres antiques, tant grecs que romains. Il y a, par suite, tel théâtre (ex. Orange, Bosrâ) où, la scène étant exposée au midi, les acteurs auraient reçu toute la journée le soleil en plein visage[2]; il est clair qu'en pareil cas un abri était nécessaire. En fait, des vestiges très nets, qui subsistent à Orange[3], à Aspendos[4], à Bosrâ[5] (sur la *frons scaenae*, sur les murs latéraux en retour, sur la façade extérieure de la scène[6]), prouvent l'existence ancienne d'un toit en appentis, qui couvrait le *proscaenium*[7]. Toutefois un auvent si élevé (à Orange, il dominait d'environ 36 mètres le niveau du sol) n'eût pas, à certaines heures du jour, suffi à défendre efficacement du soleil les artistes; il fallait donc autre chose. Nous avons vu que dans certains théâtres (particulièrement, sans doute, dans ceux de petites dimensions) le *velum* s'étendait jusqu'à la scène. Ailleurs on se contentait peut-être plus simplement d'un rideau suspendu verticalement au bord extrême du toit du *proscaenium*.

Dans l'étude qui précède nous n'avons considéré le *velum* que comme abri contre le soleil; et c'était là, sans contredit, sa destination essentielle. Accessoirement, cependant, il pouvait aussi protéger, à l'occasion, le public contre une pluie légère. Et il convient enfin de remarquer, avec M. Formigé, qu'en renforçant les ondes sonores sans créer d'écho il favorisait l'acoustique[8]. O. NAVARRE.

VENABULUM [VENATIO].

VENATIO (Κυνηγία, κυνηγέσιον)[1]. Chasse.

I. LES ORIGINES LÉGENDAIRES DE LA CHASSE ET SES DIEUX TUTÉLAIRES. — Les anciens savaient que la chasse avait précédé l'agriculture[2]; mais, bien qu'ils connussent des populations qui ne vivaient que de la chasse[3], ils n'avaient pas le sentiment qu'elle eût été pratiquée de tous temps. Tandis que les monuments exhumés par les fouilles nous permettent d'affirmer que leurs ancêtres de l'époque égéenne chassaient à pied[4] et en char[5], tout comme leurs contemporains d'Égypte et d'Assyrie, les Grecs ne croyaient pas que la chasse eût été introduite chez eux longtemps avant la guerre de Troie : les nombreuses allusions à la chasse qui se trouvent chez Homère obligeaient à la croire dès lors bien connue[6].

Les traditions concernant cette introduction étaient des plus diverses : suivant certaines fables les dieux archers, Apollon et Artémis, avaient appris à des héros favoris[7] la chasse à l'arc et au chien; Xénophon rapporte que Chiron enseigna la vénerie à vingt et un héros[8] : Achille[9], Amphiaraos, Antiloque, Asklépios[10], Castor, Céphalos, Diomède, Énée, Hippolyte, Machaon, Mélanion, Méléagre, Ménesthée, Nestor, Palamède, Pélée, Podalire, Pollux, Télamon, Thésée, Ulysse. Ce catalogue[11] est destiné à concilier diverses légendes, et le choix de Chiron comme précepteur de tous ces héros peut provenir de ce que les Centaures, armés de pierres ou de branches d'arbres, semblent être nés des souvenirs déformés que les habitants primitifs des montagnes de Grèce léguèrent à leurs conquérants Achéens[12]. Oppien[13] laisse aux Centaures du Pholoé la pratique première de la chasse, mais il en distribue les principales inventions entre les héros chasseurs les plus connus : Persée aurait été le premier à poursuivre le gibier à pied, Castor à le poursuivre à cheval[14], Pollux à se servir des chiens, Hippolyte à employer les filets et les pièges, Atalante à imaginer les flèches pennées et Orion les pièges nocturnes; on sait que ce dernier est représenté au ciel comme un chasseur de lièvre (fig. 5539). De son côté, Gratius est l'écho de traditions locales quand il fait de l'Arcadien Derkylos l'inventeur des toiles et des lacets et du Béotien Hagnon celui de la chasse au chien[15]. Quoi qu'il en soit, le nombre même de ces héros chasseurs, les exploits cynégétiques d'Héraclès, la mort, sous les coups d'un sanglier, d'Ankaios, d'Adonis ou d'Attis, enfin la chasse de Calydon, qui fut peut-être le sujet de la plus ancienne des épopées grecques[16], toutes ces légendes attestent qu'on se souvenait, dans la Grèce classique, d'un temps où elle avait été si infestée de bêtes sauvages qu'il avait fallu les conseils des dieux et la force des héros pour l'en délivrer.

La chasse resta toujours sous le patronage de divinités attitrées, qu'il fallut intéresser à son succès en leur abandonnant une part des dépouilles[17]. En certaines régions on semble même avoir ouvert la chasse par des prières publiques ou privées[18]. Artémis

1 Formigé, *O. l.* p. 79 sq. — 2 Durm, *O. l.* p. [illegible] — 3 Caristie, *O. l.* p. V et 46. — 4 Lanckoronski, *O. l.* p. 212 sq. — 5 Durm, *O. l.* p. 668. — 6 On peut ajouter encore qu'à Arles les fouilles ont fait découvrir une immense quantité de tuiles brisées qui proviennent sûrement de la couverture du *proscaenium* (Formigé, *O. l.* p. 80). — 7 C'est à l'établissement de ce toit qu'auraient servi, selon Durm (p. 668), les mâts dressés au sommet du mur extérieur de la scène. Hypothèse bien peu vraisemblable. Cf. le mode de construction que restitue Formigé pour Orange (p. 80). — 8 P. 42. Le même savant écrit encore : « Le son se transmet mieux à l'ombre, condition que le *velum* réalisait » (p. 43).

VENATIO. — 1 [illegible] et [illegible] sont les mots attiques, [illegible] les mots ioniens; les poètes tragiques emploient toujours la forme dorienne κυναγός; de l'ionien ἀγρεύω au lieu du terme vulgaire θηρεύω (on trouve chez Sophocle, [illegible], cf. P. Maas, *Berl. phil. Woch.* 1912, n° 34). [illegible] indiquent ce qui a trait aux bêtes sauvages [illegible], *ferae*, d'où *ferina*. Quant à [illegible], [illegible] se dit à la fois de la chasse (XXII, 309) et du gibier (XII, 330), *agra* dérivé [illegible] [illegible] et ses composés : « ce à quoi on conduit les chiens » ou « ce que conduisent ou poussent les chiens ». Dans *venari*, [illegible], le sens fondamental [illegible] *poursuivre, rechercher*. — 2 Lucr. V, [illegible]; Varr. [illegible] VIII, [illegible] IX, [illegible]; Plin. *Nat. hist.* VII, [illegible]. — 3 Rappelons les Agriophages d'Éthiopie et la Corse, dont les habitants auraient passé leur vie à la chasse, Polyb. XII, [illegible]. — 4 Sur la chasse à l'époque préhistorique voir G. de Mortillet, *Origines de la chasse, de la pêche et de l'agriculture*, Paris, 1890; Sollas, *Ancient hunters*, Cambridge, 1911. — 5 Il suffit de rappeler le poignard de la chasse au lion, Perrot et Chipiez, *Hist. de l'Art*, VI, pl. XVIII [illegible]. Voir, pour Mycènes, un anneau avec chasse au cerf et une stèle avec chasse au lion (Perrot et Chipiez, VI, fig. [illegible] et [illegible]); pour Tirynthe, une peinture (*Tiryns*, II, p. 96-137); pour Chypre, les ivoires (Murray, *Enkomi*, pl. I; S. Reinach, *Rép. Reliefs*, II, 495, 1-2), et les vases (*Bull. corr. hell.* 1907, p. 251, 260). L'influence des chasses en char helléennes (Koerte, *Jahrb.* 1904, *Anz.* p. 3) et assyriennes y est manifeste. Sur la chasse en char en Orient, voir Studniczka, *Jahrb. Inst.* 1907, p. 147. — 6 Cf. Hoffmann, *Monatschrift fur höh. Schulwesen*, 1904, p. 441, et plus bas p. 686, n. 22, 24 et qs. et p. 688, n. 24, 25. — 7 Ainsi Artémis aurait appris la chasse à Skamandrios (*Il.* V, 49); Apollon enseigne le tir de l'arc à Pandaros; les chiens d'Érétrie seraient un don d'Apollon, Pollux, V, 39. — 8 Xen. *Cyn.* I, 1. Je place dans l'ordre alphabétique les 21 noms donnés sans ordre dans ce texte. — 9 Sur Achille (qu'on s'étonne de voir figurer sur la même ligne que son père Pélée comme chasseur) voir p. 686, n. 23. — 10 Asklépios aurait été un des chasseurs de Calydon, Apoll. *Bibl.* III, 119; Hyg. *Fab.* 173. Ses chiens familiers ont dû contribuer à le faire passer pour un héros chasseur. — 11 Ménesthée y a été manifestement introduit pour contenter l'amour-propre athénien; Énée l'a peut-être été par un éditeur d'époque romaine. — 12 Voir P. Baur, *Centaurs in ancient greek art*, 1912. — 13 Opp. *Cyn.* II, 1-25. — 14 Castor passait aussi pour l'inventeur de la course en char (Schol. Pind. *Pyth.* V, 6). Sur les chiens de chasse dits *Castoriens*, voir p. 687, n. [illegible] — 15 Grat. *Cyn.* 108 et 214. Ces deux personnages sont inconnus par ailleurs. — 16 Voir les art. *Atalanta* et *Meleagros* du *Lexikon* de Roscher. — 17 Pour cette conception du rôle des trophées de chasse, voir l'art. TROPAEUM et mon mémoire sur *L'origine des trophées*, dans *Rev. d'ethnogr. et de sociol.* 1913. — 18 A Kéos les prêtres de Zeus Aristaeos priaient pour obtenir la brise du Nord « qui fait choir en masse les cailles dans les filets de lin des chasseurs », Callim. dans *Oxyrh. Pap.* VII, *Akontios et Kydippe*, v. 37 (cf. *Rev. ét. gr.* 1910, p. 265). On invoquait Artémis avant les chasses, Philostr. *Im.* I, 28. Dans l'île d'Ikaros, sur la côte d'Arabie, il faut prier la Diane locale pour que la chasse soit heureuse, Ael. *Nat. An.* XI, 9. Pour un rite semblable à Némi, cf. Frazer, *Golden Bough*, 3e éd., I, p. 27.

resta la déesse de la chasse par excellence[1] ; c'est qu'elle avait commencé par être la *potnia thérôn*, la reine des bêtes sauvages, que l'art égéen lègue à l'art ionien, accostée de lionceaux ou de daims, de lièvres ou d'oiseaux de proie, sous cette forme si expressive qui, à l'époque classique, a abouti d'une part à l'Artémis d'Éphèse rigide dans sa gaine décorée d'animaux multiples (fig. 2387), de l'autre à la *Diane à la biche* (fig. 2377). La chasseresse divine elle-même avait probablement été représentée jadis le front chargé de ces bois de cerf qu'elle fit porter à Actéon[2] ; on montrait ses « chasses sacrées » à Thérai dans le Taygète[3], à Agrai sur l'Ilissos[4] et près de Lébadée[5]. Comme déesse de la chasse en général, elle portait le vocable d'*Agrotéra*[6] ; l'intérêt particulier qu'elle prenait à la poursuite du cerf et du lièvre lui valut ceux d'*Élaphébolos*[7] et de *Lagobolos*[8]. C'est en son honneur qu'on célébrait les ELAPHÉBOLIA[9] ; il est probable qu'on y représentait d'abord une chasse sacrée de cerfs, apparentée aux TAUROKATHAPSIA[10], cette fête que la Thessalie avait gardée en héritage des temps égéens où l'on prenait dans des filets les taureaux sauvages, comme on le voit sur le gobelet de Vaphio (fig. 5928) : peut-être ces taureaux étaient-ils destinés aux courses rituelles qui se célébraient sur l'arène de Cnossos[11].

A côté d'Artémis, Apollon[12], Héraklès[13] et les Dioscures[14] jouèrent un rôle, d'ailleurs fort restreint, comme patrons de la chasse. Ils furent éclipsés comme tels à l'époque hellénistique par la popularité grandissante du Pan arcadien[15]. Par une extension naturelle, Pan a cédé parfois ses fonctions de protecteur de la chasse à d'autres génies agrestes, Priape[16], Silvain[17], Vertumne[18]. Sur 17 dédicaces de chasseurs que contient l'*Anthologie*, 13 s'adressent à Pan, 2 à Artémis, 1 à Apollon, 1 à Héraklès[19]. Encore ce dernier figure-t-il sans doute à titre d'ancêtre du roi de Macédoine, auteur de la dédicace. Au nord de la Macédoine et en Thrace s'étendait le domaine du « héros cavalier », dont le culte paraît s'être introduit en Grèce au IIIe siècle. On le représentait accompagné d'un ou de plusieurs chiens, parfois suivi d'un écuyer portant des dépouilles, souvent fonçant sur un sanglier[20]. Il ne portait pas de nom spécial ; en Thrace on se bornait à accoler à *Hérôs* un vocable tiré du nom du lieu ou de la tribu dont il était le protecteur ; en Grèce on n'ignorait pas qu'il était apparenté au Dionysos thrace et à ses hypostases, Lycurgue ou Rhésos[21]. Dionysos est appelé *Kynégos* à Priène[22].

A ces protecteurs de la vénerie, quel que fût leur nom spécial, on consacrait en prémices (πρωτάγρια, πρωτόλεια) une part des dépouilles. Elle pouvait se présenter sous cinq formes, soit : 1° les prémices de la chasse, une biche, un lièvre, une grue[23] ; 2° ce qu'il y avait de plus beau et de plus durable, et aussi de non comestible, dans le gibier : peau d'ours, hure de sanglier, bois de cerf[24] ; 3° un monument représentant le chasseur[25] ou sa victime[26] ; 4° une des armes[27] ou un des engins[28] qui avaient aidé à prendre le gibier de poil ou de plume ; 5° la laisse et le collier d'un chien qui s'était distingué[29]. Le plus souvent c'est à un arbre sacré, dominant une clairière, qu'on suspendait ces dépouilles, près du théâtre de la chasse[30] ; une image attachée à l'arbre[31], comme on le voit encore dans nos forêts, un hermès grossier dressé à son pied[32], ou un autel rustique orné de têtes de cerf[33], recevaient le sacrifice ; quand les trophées de chasse étaient des curiosités[34] ou quand ils émanaient de grands

1 On lui en attribuait l'invention, Georg. Mon. *Chron.* II, 4, 15. Sur Artémis chasseresse voir l'art. DIANA, p. 145. Elle est dite Κυναγός, Soph. *Electr.* 563. — 2 Elle porte ces cornes sur la patère de Lampsaque (S. Reinach, *Rép. Reliefs*, II, p. 174 ; cf. *ibid.* III, p. 484), œuvre byzantine qui s'inspire peut-être d'un modèle archaïque. Sur Actéon, comme ancien dieu-cerf, voir S. Reinach, *Cultes, mythes et religions*, III, p. 32. Sur Cyrène, hypostase d'Artémis, mère et grand'mère des héros chasseurs Aristée et Actéon, tous deux élèves, comme tels, de Chiron, cf. Malten, *Kyrene* (1911). Outre Cyrène et Atalante, on peut considérer comme une forme locale d'Artémis chasseresse Prokris qualifiée de κυναγός : *Oxyrynch. Papyr.* VI, p. 39. — 3 Paus. III, 20, 5. — 4 Paus. I, 19, 6. C'est là que se trouvait le temple d'Artémis *Agraia* ou *Agrotéra*. — 5 Paus. IX, 39, 14. La Θήρα Κόρης me paraît celle d'Artémis-Hécate, vénérée sous le nom d'*Agrotis* à Lébadée ; les déesses de l'Éleusinion de Sparte portent aussi le vocable d'*agroterai* (*Inscr. gr.* V, 1, 1[illegible]). — 6 Artémis est adorée sous ce vocable à Athènes, à Mégare, en Eubée, à Olympie, à Sparte, à Mégalopolis, à Aigeira, à Beroia (cf. Woodward, *Annual Br. School Ath.* XVIII, p. 135), où lui sacrifie des chèvres. Voir l'art. *Agrotera* de la *Real-Encyclopaedie*. Sur les trophées de chasse consacrés à Artémis à Delphes, cf. Pomtow, *Philol.* 1912, p. 45. — 7 Artémis est adorée comme *Elaphebolos*, *Laphria* ou *Laphria* à Athènes, Olympie et Calydon. Voir les art. [illegible] et [illegible]. — 8 Artémis est dite Λαγ[illegible] par Xen. *Cyn.* V, 14. — 9 On connaît des *Elaphebolia* à Athènes et à Hyampolis. — 10 Sur les TAUROKATHAPSIA, cf. M. Mayer, *Arch. Jahrb.* 1892, p. 74 ; A. Reichel, *Ath. Mitt.* 1911, p. 95. — 11 Cf. Burrows, *The Discoveries in Crete*, p. 129. — 12 Apollon est nommé *Agraios* à Mégare, *Agrotes* à Chios, *Agreus* par Xenophon, *Cyn.* I, 1 ; VI, 13. La dédicace de trois bois de cerf, *Anth. Pal.* VI, 119 (cf. 152), l'adresse à l'Apollon de Delphes ; il est figuré sur l'un des médaillons des chasses d'Hadrien qui décorent l'arc de Constantin, S. Reinach, *Rép. Reliefs*, I, p. 250. — 13 Voir l'ex-voto par Philippe de Macédoine à Héraklès de cornes de bison, *Anth. Pal.* VII, 114-7, et un ex-voto trouvé près d'Herakleia Lynkestis, Ἡρακλεῖ Κυναγίδᾳ (Πρακτικά, 1912, p. 281). De même on consacre des massues à Héraklès, *Anth. Pal.* VI, [illegible] et 351 ; l'Hercule sur un des médaillons susdits d'Hadrien s'explique par la peau de lion qu'on lui consacre. — 14 Voir ci-dessus n. 14, p. 680, et l'épisode de la chasse des Dioscures et des Apharides. On trouve des lacets et collets dédiés à Hermès, *Anth. Pal.* VI, 296. — 15 Plusieurs des chasseurs qui sont censés faire ces dédicaces sont expressément désignés comme Arcadiens, *Anth. Pal.* VI, 11-16, 110 ; 188 est offerte par un Crétois à Pan du Lycée ; 176 et 253 à Pan uni aux Nymphes Dryades. Voir à l'art. PAN, p. 298, n. 5 ; p. 300, n. 9. Pan reçoit aussi les offrandes des oiseleurs, *Anth. Pal.* IX, 825 ; X, 11. — 16 Dans un bas-relief alexandrin (S. Reinach, *Rép. Reliefs*, III, p. 155, 5) on voit un chasseur arrêté devant un arbre consacré à Priape. Sur Priape et Pan, voir l'art. PRIAPUS, p. 646. — 17 Silvain reçoit le sacrifice d'Hadrien à l'un de ses retours de chasse, cf. n. 12. Sur Silvain et Pan voir l'art. SILVANUS, p. 1346. — 18 Vertumne était du moins représenté parfois tenant rets et gluaux, Prop. IV, 2, 33. — 19 Je parle de 17 dédicaces en comptant pour une les 15 relatives au même ex-voto des trois θηρευταί à Pan (cf. p. 695, n. 10) et pour une les 4 qui commémorent l'ex-voto de Philippe, cf. note 13. — 20 Sur le héros cavalier voir en dernier lieu G. Seure, *Rev. ét. anc.* 1912, p. 250 ; *Archéologie thrace* (extrait de la *Rev. arch.* 1913), p. 110. La liste des vocables du dieu cavalier a été dressée par G. Kazarow dans les *Xénia* de l'Université d'Athènes, 1912, I. Cf. S. Reinach, *Rép. Reliefs*, II, p. 153 (Sofia), 418 (Korseia : porc offert à un héros cavalier), 419 (Athènes : cavalier fonçant sur un sanglier). — 21 Voir Perdrizet, *Cultes et mythes du Pangée* (1910) ; A. Reinach, *Rev. Hist. Rel.* 1911, II, p. 98. Faut-il en rapprocher les θεοὶ ἀγρεῖς ou ἀγρότεροι de Lycie (*Journ. hell. stud.* X, p. 82, [illegible] ; *Rev. épigr.* 1914, p. 360), les génies [illegible] d'Athènes (*Syllogé*, 631, 7) ? — 22 *Inschr. von Priene*, 313 et 334. Sur Dionysos comme « chasseur sauvage », cf. Gruppe, *Griech. Mythol.* p. 406, 840, 1290. — 23 Grue, *Inv. mos. Afr.* II, 607 ; lièvre, *Anth. Pal.* VI, 32, 72 ; sanglier, Paus. VII, 18, 12. Sacrifice à Diane au retour de la chasse, très bien figuré sur la mosaïque de Lillebonne dont provient la fig. 7361. Voir p. 691, n. 5. Sur le gibier offert à Artémis, cf. Stengel, *Griech. Opfergebräuche*, p. 200. — 24 *Anth. Pal.* VI, 57 (peau de lion ; à Pan, cf. n. 19), 106 (peau de loup), 111 (bois de cerf), 114 (cornes de bœuf) ; Plut. *Quaest. rom.* 11 (bois de cerf, à Diane) ; Arrian. *Cyneg.* V (*exuviae* d'une biche à Diane) ; Virg. *Ecl.* VII, 29 (andouillier à Diane) ; Stat. *Theb.* IX, 189 (peau de lion) ; *C. i. l.* II, 2660 (défenses de sanglier, bois de cerf, peau d'ours, à Diane) ; *Vita sancti Germani* dans *Acta sanct.* 31 juillet, I, p. 213 (poirier où pendent *ramalia cervi, apri spicula, capita ferarum*, à Auxerre). — 25 Chasseur portant du gibier dédié à Aphrodite (*Naucratis*, II, pl. XIII, 5) ; homme au lièvre à l'Acropole, *Inscr. gr.* II, 742, 13 ; le *pinax* du chasseur et de son chien, *Ant. Denkm. Inst.* I, pl. VIII, 13. — 26 Voir le lièvre de Samos repr. à l'art. DONARIUM, fig. 253, et le relevé d'offrandes semblables qui y est donné p. 374, n. 159. Ajoutez le cerf déchiré par des chiens, *Bronzen von Olympia*, XIV, 217, 220 ; la tête de sanglier consacrée à Hermès, à Phénéos, *Inscr. gr.* V, 2, 360. — 27 *Anth. Pal.* VI, 34, 35, 78, 121, 176, 188 (massue, lagobolon, javelot, arc, carquois). Les armes trouvées dans de petits sanctuaires arcadiens, comme ceux de Lousoi, de Lykosoura et de Bassae, peuvent être des armes de chasse. — 28 *Anth. Pal.* *Pal.* II, 110 (instruments d'oiseleur), 107 et 167 (filets et collets). Cf. une offrande faite par des chasseurs au temple de Mylasa, *Ath. Mitt.* XIV, p. 108. — 29 *Anth. Pal.* VI, 34, 35. On pouvait consacrer le chien ou en personne (*Anth. Pal.* VI, 176 ; Lucilius, *Ep.* 1), ou en effigie, *Inscr. gr.* XII, 2, 514 (chienne à Artémis). — 30 Platane de Pan, *Anth. Pal.* VI, 34, 106. Cf. Boetticher, *Baumkultus der Hellenen*, pl. 9, 10, 16, 18. — 31 Cf. Boetticher, *op. cit.* A la fig. 190 (art. AGROTERA) on cloue un andouiller de cerf au toit d'une chapelle. — 32 Voir la fig. 5997 et d'autres à l'art. HERMES. — 33 Voir les fig. 2374 et 5997. Dans Philostr. *Im.* I, 28, il est question d'une tête de sanglier attachée à l'autel d'Artémis. — 34 Crâne d'éléphant à Capoue, Paus. V, 12, 3 ; hure du sanglier de Calydon à Rome, VIII, 46, 1 ; sa peau à Tégée, VIII, 47, 2. Cf. *Anth. Pal.* VI, 112.

personnages[1], on les envoyait à des sanctuaires fameux. Souvent aussi les chasseurs d'une région se rendaient au temple d'Artémis le plus voisin. Xénophon a décrit pour la Grèce[2], Grattius pour l'Italie[3] et Arrien pour la Gaule[4], le sacrifice solennel qu'on offrait, suivi de lustrations et de banquets : « Si les chasseurs négligent et Artémis chasseresse et Apollon et Pan et les Nymphes et Hermès (qui nous empêche de nous égarer par les chemins) et toutes les autres divinités des bois et des montagnes, ils ne réussiront pas. Leurs chiens se blesseront, leurs chevaux boiteront et le résultat trompera leur espoir », écrit encore Arrien[5], tout élève qu'il fût d'Épictète, et Hadrien se fera représenter au retour de ses chasses sacrifiant à Diane, à Apollon, à Hercule ou à Silvain[6].

ÉQUIPAGE ET APPAREIL DE CHASSE. — *Équipement des chasseurs.* — Le chasseur devait avoir un vêtement assez court et assez ajusté pour n'être pas gêné dans ses courses : « Que sa tunique, relevée avec grâce, soit fixée au-dessus du genou par une double courroie. Que le manteau, qui flotte en descendant du cou sur l'un et l'autre bras, soit rejeté derrière les épaules... Il vaudrait encore mieux ne point porter de manteau : agité par le souffle de l'air, souvent il effraie le gibier timide[7] ». La seconde courroie dont il est question est une ceinture placée plus bas que celle de la taille et qui relevait la tunique jusqu'au haut de la cuisse droite : c'est la *tunica succincta* prêtée si souvent aux chasseurs[8] comme à leur patronne Diane et à ses nymphes; comme celles-ci, les chasseurs portent fréquemment leur tunique en *exomis*, c'est-à-dire l'épaule droite à découvert. Quand ils la couvraient d'un manteau[9], il fallait qu'il fût bien serré, d'étoffe solide, souvent à poils longs[10]. On en trouve également en peaux de bêtes[11]. Le garde-filets (ἀρκυωρός) devait être particulièrement court-vêtu[12].

Comme chaussures on recommande au chasseur ou des guêtres (κνημίς, *ocrea*)[13], ou des demi-bottes, lacées sur le devant et découvrant les orteils, très propres à la course (*endromis*), ou des brodequins plus courts et couvrant tout le pied (*cothurnus*)[14]. Mais Oppien conseille aux chasseurs qui vont à la piste de marcher pieds nus pour éviter le craquement des chaussures[15].

Comme coiffure on voit les chasseurs porter ou un bonnet collant en peau, qui est sans doute le GALERUS[16], ou la GALEA *venatoria*[17], ou un chapeau à larges bords pouvant garantir du soleil et de la pluie, le PETASUS[18] (fig. 7354). Les Gallo-Romains portent souvent leur CUCULLUS national[19]. Oppien montre un chasseur un coutelas à la ceinture, des javelots dans la droite, guidant, de la gauche, ses chiens s'il est à pied, son cheval s'il est monté[20].

Filets. — Les filets de chasse ont été décrits à l'article RETE[21]. Nous n'avons ici qu'à en indiquer la manœuvre.

Une partie des chasseurs formaient, accompagnés ou non de leurs chiens, un cordon de rabatteurs, ou *indago*[22]. Cordon peut être pris ici au sens propre, car ils tenaient très souvent devant eux, comme barrière, une simple corde, *linea*[23] ; les noms de *metus*, de *formido* ou de δεῖμα[24] qu'on lui donnait rappellent que son but était d'*effrayer* le gibier ; l'épithète de *pinnatum* ou *pennatum*, qu'on atteignait ce but par les plumes et les rubans multicolores dont on le garnissait[25]. Pour les cerfs et autres bêtes timides, on se contentait de plumes de vautour et de cygne ; l'odeur des premières et la blancheur des secondes suffisaient à leur faire peur[26] ; pour les bêtes féroces, on se servait de plumes de couleurs éclatantes, souvent teintes en rouge écarlate[27], ou bien d'ailes entières[28] ; parfois aussi on les brûlait légèrement, dans l'idée que l'odeur du roussi contribuerait à effrayer l'animal[29]. Pour lever les animaux on ajoutait, bien entendu, l'effet des cris, même le son de vases d'airain qu'on frappait[30].

Ainsi rabattu, le gibier venait se jeter contre les filets. Ceux-ci peuvent constituer des *toiles* continues formant une vaste barrière (RETE, δίκτυον) comme nos *halliers* ou *pantières* (πάναγρον), des *rets* plus courts (*cassis*, ἄρκυς) disposés de façon à pouvoir s'allonger en bourse (*sinus*, κεκρύφαλος) sous la pression du gibier[31]; des panneaux destinés à fermer les issues latérales (*plagae*, ἐνόδια), ou encore les chemins ménagés à dessein dans la première ligne de filets, pour forcer à s'y

[1] [illegible] *Anth.* [illegible] éd. Didot, III, p. [illegible] — [2] Xen. [illegible] temple élevé par Xénophon à Scillonte, [illegible] offre la dîme de la chasse, cf. *Anth. Pal.* VI, 118. [illegible] la fête des chasseurs au temple de *Diana Nemorensis*, à Aricie : sacrifice d'un chevreau, offrandes de branches chargées de fruits, bouquet, aspersion lustrale des chasseurs, couronnement des chiens, vœux pour le succès de la chasse. — [4] Arrian. *Cyn.* 34. Les chasseurs gallo-romains versaient dans le tronc de Diane deux oboles par lièvre, une drachme par renard ; le jour de la fête de la déesse on ouvrait le tronc et, de l'argent qu'il renfermait, on achetait un animal qu'on mangeait, après avoir fait des libations [illegible] Arrian. [illegible] — [6] S. Reinach, *Rép. Reliefs*, I, p. 250. — [7] Oppian. *Cyn.* I, 97 et suiv. Voir aussi Pollux, V, 18; il recommande d'éviter le blanc et les couleurs visibles de loin. — [8] Cette courte tunique, plutôt blouse ou justaucorps, paraît être appelée vulgairement *alicula*, Petron. *Sat.* [illegible] — [9] Le manteau [illegible] Corn. Nep. *Dat.* 3 [illegible] *duplex amiculum, hirta tunica*. — [11] Gratt. *Cyn.* 339. — [12] Xen. *Cyn.* VI, 5. — [13] [illegible] (jambières et gants en peau). Pollux, V, 18, recommande des chaussures montant jusqu'au milieu de la jambe. Le chasseur est dit *ocreatus* par Horace [illegible] On voit des guêtres formées de bandes croisées (FASCIAE) sur des mosaïques (fig. 5931), de Pachtère, *Inv.* [illegible] Espérandieu, *Recueil*, [illegible] — [14] Nemesian. [illegible] Serv. [illegible] Voir ENDROMIS, chaussure ordinaire de Diane chasseresse. On paraît avoir appelé [illegible] Harris [illegible] Gratt. *Cyn.* [illegible] Virg. [illegible] 121 en peau [illegible] Nep. [illegible] — [18] *Mus.* [illegible] VII, pl. [illegible] Sur le vase [illegible]

S. Reinach, II, 11, deux chasseurs portent le PILEUS, deux le pétase. — [19] Espérandieu, *Recueil*, I, 175 = fig. 7360. C'est un cavalier. Le même bonnet appartenant aux Thraces, il n'est pas étonnant de le voir, sur un relief hellénistique, porté par un chasseur à cheval, S. Reinach, *Rép. Reliefs*, III, p. 155, 5 ; les chasseurs perses du sarcophage de Sidon ont une coiffure semblable. Sur l'équipement des chasseurs gallo-romains voir au Musée de Saint-Germain les stèles 8278, 8279, 20 352, 22 656, 46 999. — [20] Oppian. I, 90-5. — [21] Ajoutez, sur la fabrication des filets, Blümner, *Technologie* (2e éd.) I, p. 303 et suiv. — [22] *Indago* n'est guère usité qu'à l'ablatif *indagine* (Virg. *Aen.* IV, 121 ; Tib. IV, 4, 3, 7 ; Sil. *Pun.* X, 81). On emploie aussi le verbe *indago, are* (Plaut. *Merc.* III, 4, 38). C'est, au propre, « pousser dedans », [illegible] d'où traquer, dépister ; le substantif désigne l'ensemble des traqueurs (cf. *indago* dans Stace, *Ach.* I, 460). Les traqueurs se disent en grec ἰχνευτῆρες, Oppian. I, 76 (en latin *vestigatores*, Varr. *Ling. lat.* V, 94 ; Apul. *Met.* VIII, 4), l'action de traquer ἰχνεία, Poll. V, 17. — [23] Pour cet emploi de *linea*, au propre « fil de lin », voir Senec. *De clem.* 1 ; *De ira*, II, 11 ; *Hippol.* I, 1, 46. — [24] *Metus*, Gratt. *Cyn.* [illegible] — *Formido*, [illegible] Virg. *Aen.* XII, 750 ; *Georg.* III, 372 ; Lucan. *Ph.* IV, 438 ; Sen. *Hipp.* I, 1, 46 ; Ov. *Fast.* V, 173 ; *Remed. Amor.* 203 ; Nemesian. 305, 316. — Δεῖμα, Oppian. *Cyn.* IV, 354, 406. — [25] Sur l'emploi de ces *pennae*, Virg. *Aen.* XII, 750 ; *Georg.* III, 372 ; Lucan. *Ph.* IV, 438 ; Ov. *Metam.* XV, [illegible] ; Gratt. *Cyn.* 86 ; Nemesian. 309 ; Oppian. IV, 392. C'est par erreur qu'à l'art. RETE on a parlé de ces plumes comme attachées au filet ; elles eussent fait fuir le gibier ; c'est même pour cette raison qu'on évitait d'employer pour les filets certains lins trop voyants, Gratt. *Cyn.* [illegible] — [26] Nemesian. *Cyn.* 312 ; Gratt. *Cyn.* [illegible] — [27] Gratt. *Cyn.* 86, 306 ; Sen. *Phaed.* 51 ; *De ira*, II, 11, 5. — [28] Oppian. *Cyn.* IV, 420. Cf. *Rev. arch.* [illegible] p. [illegible] — [29] Lucan. IV, 438. Du moins des commentateurs interprètent ainsi son *odoratae aera pinnae*. — [30] Gratt. *Cyn.* 219. Pour les cris voir les références art. RETE, p. 851, n. 20. — [31] Le *cassis*, qu'on rapproche de *catena*, est connu par Serv. *ad Aen.* II, 85 ; *Georg.* III, 371 ; Isid. *Or.* XIX, 5, 4 ; Gratt. *Cyn.* 24, 28 (il lui donne 10 mailles de haut et 40 pieds de long au *sinus*), Nemesian. 299.

engager les bêtes qui se déroberaient d'abord [1]; de toute façon, pour tout filet pourvu d'une coulisse (περίδρομος, *epidromus*, *limbus*) [2], les chasseurs apostés à cet effet le tiraient alors [3], et, promptement, les ailes (*alae*) [4] du filet, qui avait reçu une forme d'entonnoir, se refermaient. Le gibier était pris [5]; mais il ne manquait pas de se débattre et il fallait souvent, surtout pour les cervidés, que les chasseurs, dans une sorte de corps-à-corps [6], maîtrisent la bête, dont les pieds seuls étaient embarrassés par les filets (fig. 7360) [7].

Il fallait aussi faire attention à la direction du vent pour l'établissement des toiles; on devait les placer de façon à aller contre le vent, en rabattant le gibier de leur côté; sinon son flair l'avertissait du danger [8]. Quant à la disposition même des filets, il faut renvoyer aux règles détaillées que donne Xénophon [9].

Pièges. — Xénophon a décrit aussi en détail la *podostrabe* dont on se servait pour prendre les cerfs [10], et on a passé en revue, à l'article PEDICA, les pièges à lacet, à collet et à ressort, qui, comme leurs noms l'indiquent (ποδάγρα, ποδοστράβη), visaient à embarrasser ou à immobiliser le pied de leur victime. Mais les anciens avaient inventé bien d'autres appareils pour capturer le gibier.

Les besoins toujours grandissants de l'amphithéâtre amenèrent à perfectionner particulièrement les méthodes qui permettaient de prendre vivants les grands fauves. Aux endroits qu'on savait hantés par eux, on creusait des fosses circulaires (*foveae*, ὀρύγματα), au milieu desquelles on conservait un pilier de terre. Sur ce pilier, aux approches de la nuit, on posait une chèvre, un agneau ou un chien, puis on recouvrait la fosse de branchages et on formait aussi une sorte d'enceinte basse autour de la fosse. Attiré par les cris de la bête, le fauve accourait; arrêté par l'enceinte, il prenait son élan pour la franchir; sous le poids de son corps bondissant les branchages cédaient, et il restait au fond de la fosse; on y descendait alors une cage ouverte, l'animal se précipitait vers le morceau de viande placé au fond; pendant ce temps on refermait la cage [11]. Sur une mosaïque de Carthage, on voit une cage en charpente, à clairevoie, avec trappe mobile: un chevreau, attaché à l'entrée en guise d'appât, attire un lion, qu'un rabatteur chasse à coups de pierre vers le piège; la porte de la trappe est maintenue ouverte par un chasseur qui s'apprête à la faire retomber sur le fauve [12]. Dans une fresque du tombeau des Nasonii [13] (fig. 7351) des chasseurs, protégés par de grands boucliers, repoussent un tigre et sa tigresse vers une cage, au haut de laquelle un autre veneur est aposté, la lance en arrêt; sur la figure de Bartoli l'entrée de la cage est fermée par une glace et on a supposé que c'est son image s'y reflétant qui attirerait le tigre. Il est possible qu'il faille plutôt penser au procédé qu'on voit employé sur une mosaïque d'Hippone: en travers d'un *saltus* un filet est tendu, dissimulé par des branchages; au filet est annexée une cage où doit se trouver un appât; des rabatteurs, protégés par les mêmes boucliers ovales, y poussent, à l'aide de torches enflammées, un lion, une lionne et des panthères [14].



Fig. 7351. — Piège à bête féroce.

Armes de chasse. — Dans l'*instrumentum venatorium* [15] une part considérable appartient aux *arma venatoria* [16].

Sous les nom de κορύνη et de ῥόπαλον et sous celui de CLAVA on a désigné d'abord un bâton noueux à gros bout. Cette arme primitive faisait naturellement partie de l'équipement du chasseur. L'*Anthologie grecque* la mentionne souvent parmi celles qu'il consacre [17]. Quand Datame veut paraître devant Artaxerxès comme s'il avait pris Thuys à la chasse, il se montre dans un accoutrement rustique, une *galea venatoria* sur la tête, une *clava* dans la droite et, de la gauche, tenant le Paphlagonien en laisse [18]. Il suffit de rappeler les exploits qu'Hercule doit à sa massue; le surnom de Κορυνήτης était resté attaché à Périphétès d'Épidaure, à qui Thésée enlève sa massue [19], et à Arithoos l'Arcadien, dont la massue finit par passer à Nestor [20]. C'est dans les pays montagneux que l'usage de la massue se maintient le plus longtemps: les *korynéphores* de l'Attique [21] et de Si-

[1] Les chemins sont dits παράδρομοι ou διάδρομοι par Pollux, V, 36; cf. Gratt. *Cyn.* 26. — [2] *Limbus* est un terme d'un emploi courant pour περίδρομος; dans ce sens voir Xen. *Cyn.* II, 6; Poll. V, 28; Oppian. IV, 415; pour *epidromus*, qui implique l'emploi du grec ἐπίδρομος, seulement dans Pollux, V, 29. Plin. *Nat. hist.* XIX, 1, 2. Grattius, *Cyn.* 26-9, recommande de tresser le *limbus* de quatre brins et de lui faire faire six fois le tour du filet. De là les *retia torta* de Tibulle, IV, 3, 12 Cartault; cf. Nonn. *Dion.* XVI, 82. — [3] Pour serrer ou fermer un filet on disait *contrahere*, pour l'étendre et l'ouvrir, *attrahere*, *expandere*. C'est sans doute à un filet destiné à *ramasser* le gibier qu'on donnait ce nom de σαγήνη. Babr. *Fab.* 43, 8, généralement rapporté à la senne ou seine (par le latin *sagena*), des pêcheurs. Cf. p. 694, n. 3. — [4] *Alae*. [illegible]. Pollux, V, 29; Xen. *Cyn.* II, 5. Le garde du filet, ἀρκυωρός en grec (cf. p. 694, n. 3), se dit en latin *subsessor*, Petron. *Sat.* XL, 1; Serv. *ad Aen.* XI, 268. — [5] Sur une lampe romaine de Carthage on voit un lion et une biche enveloppés dans des filets circulaires poussés par les rabatteurs, Gauckler, *Bull. du Comité* 1901, p. 135. C'est sans doute en pensant à ces filets gonflés sous l'effort de l'animal qu'Horace parle de *teretes plagae*, *Carm.* I, 1, 25. Il fallait parfois maintenir énergiquement l'animal qui se débattait, comme on le voit à la fig. 7360. Voir pour les filets, p. 690, n. 10, et p. 694, n. 3. — [6] Voir aussi Espérandieu, *Recueil*, II, 1560. — [7] Le petit gibier, comme les lièvres, parvenait parfois à s'échapper du filet, cf. Espérandieu, *Recueil*, II, 1648. — [8] Oppian. IV, 60-76. — [9] Xen. VI, 5-10. Pour ce système de chasse qui consiste à rabattre le gibier vers une haie ou une barrière, où l'attendent les chasseurs, voir Peigné-Delacourt, *La Chasse à la haie*, Paris, 1858. — [10] Xen. *Cyn.* IX, 11-18, Pollux, V, 32-34. Cf. Miller, *Das Jagdwesen der Griechen*, p. 51. Pour les pièges d'oiseleur voir plus bas, p. 694. — [11] La *fovea* est déjà mentionnée pour la chasse aux fauves par Lucrèce, V, 1248, et par Cicéron, *Phil.* IV, 5, 12. Sur la structure de ces fosses, Plin. *Nat. hist.* VIII, 21; X, 112; Claudian. *De Cons. Stil.* III, 340. Oppien les appelle βόθρα, IV, 85; c'est lui qui décrit la manœuvre de la cage. Xénophon, *Cyn.* XI, 4, les appelle ὀρύγματα et mentionne aussi l'emploi d'appâts empoisonnés à l'aconit; Silius Italicus, VI, 329, parle de l'agneau. Voir p. 689, n. 18. — [12] Gauckler, *Catal. du Musée Alaoui, suppl.* A. pl. I, nº 171; *Inv. des mos. de l'Afrique*, II, 607; cf. ci-dessus à MUSIVUM, p. 2112, n. 3, 2116, n. 20. — [13] Fig. 7351, d'après Bartoli, pl. XXVIII. L'emploi de la chasse au miroir est rendu certain par Claudian, *Carm.* XXXVI, 267. — [14] G. de Pachtère, *Inv. des mos. de l'Afrique*, III, n. 45 (ajouter à la bibl. la reprod. dans Blümner, *Roem. Privataltert.* 1911, fig. 83). Cf. Oppian. IV, 77 et p. 689, n. 16 sq. — [15] Plin. *Ep.* V, 19, 3; *Dig.* XXXIII, 7, 12, 12; *C. i. l.* XIII, 5708. Pollux, V, 19, énumère les armes de chasse sous la rubrique τὰ πρὸς κυνηγέσιον ἐργαλεῖα; Xénophon parle de θήρατρα, *Mem.* II, 1, 4; III, 11, 7. — [16] *Arma venatoria*, Sen. *De Benef.* I, 11, 6. — [17] Léonidas montre un chasseur consacrant à Pan sa ῥαιβόκρανος κορύνα, dont il a assommé des loups, ou son ῥόπαλον: *Anth. Pal.* VI, 34, 35. Cf. 3 (ῥ. en olivier), 351 (ῥ. en hêtre), 78, 87. — [18] Corn. Nep. *Dat.* 3. Xénophon donne le ῥόπαλον à son chasseur au lièvre, VI, 11. Cf. Pollux, V, 28. — [19] Selon Apollodore elle était en fer, selon Pausanias en bronze. Voir les textes discutés à l'art. *Périphétès* de Roscher, *Lex. d. Mythol.* — [20] Hom. *Il.* VII, 9 et 138. Cf. Paus. VIII, 11, 4. — [21] Plut. *Sol.* 30; Diog. Laert. *Sol.* I, 66.

cyone[1] ont même joué un rôle politique ; du temps de Xénophon les Arcadiens portaient encore la massue[2] et s'en servaient surtout dans la chasse au lièvre[3] ; on la voit portée par des cavaliers thessaliens au IVe siècle av. J.-C.[4] et, au IIe ap. J.-C., par des auxiliaires spartiates[5]. La tête de la massue pouvait être rendue plus redoutable par une garniture de bronze, de fer ou de plomb[6] [voir CLAVA].

Le PEDUM n'était d'abord qu'une massue moins lourde



Fig. 7352. — La hache comme arme de chasse.

et légèrement recourbée, à laquelle son affectation particulière à la chasse au lièvre a valu en grec le nom de λαγωβόλον[7]. On voit le *pedum*, tel qu'il était au Ve siècle, sur le vase à figures noires reproduit fig. 7354[8] ; pour la forme qui lui est donnée depuis l'époque hellénistique, il suffit de rappeler l'image classique d'Orion, reproduite à l'article PEDUM (fig. 3539). Nous n'avons à ajouter ici que quelques autres figurations dans des scènes de chasse[9]. Son nom indique qu'on pouvait le lancer sur la bête pour l'assommer ou l'étourdir, à la façon du *schbot* égyptien, et on le voit une fois employé à cheval[10].

La hache [SECURIS], l'arme essentielle de la chasse primitive, a survécu, pendant l'époque historique, lorsqu'il s'agit d'abattre du gros gibier. Les monuments montrent du moins la hache simple (fig. 7352)[11] et la hache double[12] employées dans la chasse au sanglier ; il est vrai que, pour cette chasse, on peut toujours supposer que l'artiste s'inspire de la chasse de Calydon, où la hache était l'attribut d'Ancée ou de Thésée ; mais on la trouve aussi dans le relief de Messène (fig. 7366) qui dérive de la « Chasse au lion d'Alexandre »[13].

Une variété de la hache, la *bouplex*, est mentionnée parmi les armes de chasse[14], et on en a signalé une autre qui peut être la *cateia* ou francisque[15].

L'arme la plus usitée à la chasse est celle qui lui doit son nom de *venabulum*[16]. On traduit généralement ce mot par *épieu* ; mais le *venabulum* comporte de nombreuses variétés. Son épithète ordinaire est *latum*[17]. Xénophon parle des pointes larges et coupantes (λόγχαι εὐπλατεῖς καὶ ξυρήκεις), des *akontia*, et des *probolia* (προβόλια) avec fer long de cinq paumes (0,38) et avec manche en cormier (ὀάβδοι κρανέιναι δορατοπαχεῖς)[18].

Il existait une grande variété d'armes de chasse auxquelles pouvait s'appliquer le terme générique de *venabula*. En dehors du *venabulum* proprement dit[19], Varron nommait encore comme tel le *sparum* ou *sparus*[20], la TRAGULA[21] et le VERUTUM[22] ; on trouve mentionnées ailleurs la FALARICA[23], la *lancea*[24], la SIGYNA[25] ; enfin les termes plus généraux de HASTA (δόρυ)[26] et de JACULUM (ἀκόντιον)[27] sont aussi pris dans cette acception.

Ces traits ayant été chacun l'objet d'un article spécial, il ne nous reste ici qu'à dire quelques mots d'une catégorie d'armes d'hast plus particulièrement affectées à la chasse, celles dont la pointe est façonnée de manière à ne pouvoir être extraite de la plaie. Les monuments nous font connaître les variétés suivantes : le pourtour de la pointe est découpé et présente une série d'angles propres à déchirer les chairs[28] ; la pointe est en forme d'hameçon[29] ou ses angles inférieurs s'allongent en bar-

1 Pollux, *On.* III, 83, et Busolt, *Gr. Gesch.* I, p. 211, 216. — 2 Xen. *Hell.* VII, 5, 20. Cf. Eurip. *Suppl.* 715. — 3 Xen. *Cyn.* VI, 11 et 17. Cf. Pottier, *Album des vases du Louvre*, G 70. — 4 On voit la massue portée par un cavalier et par son écuyer sur une monnaie de Pharsale du IVe s., Th. Reinach, [illegible], 1903, p. 271. L'un figure peut-être un chasseur. — 5 Cf. en dernier lieu, sur le bas-relief du porte-massue de Sparte, *Ath. Mitt.* 1903, p. 291), A. von Premerstein, *Klio*, 1911, p. 359, où l'on trouvera aussi les textes sur le port de la massue par la police sous l'Empire. — 6 Dans la [illegible] [illegible], qu'Oppien énumère parmi les engins de chasse (*Cyn.* I, 155), on a proposé de voir une κορύνη. La massue se voit parfois sur les vases peints, à fond noir, dans des chasses au sanglier (S. Reinach, *Rép. vases*, I, p. 162, et II, 334 ; et l'hérôon de Trysa) ou au cerf (*ibid.* II, p. 162). Cf. notre fig. 7354. — 7 Il n'y a pas d'exemple du terme avant Théocrite, IV, 49 ; VII, 128. Cf. *Anth. Pal.* VI, 188 et 296. [illegible] la chasse au lièvre [illegible], *Hal. in Dian.* 2. Mais Xénophon ne connait encore que le ῥόπαλον pour cette chasse, *Cyn.* VI, 11, 17. Καλαῦροψ, généralement pris au sens de houlette, l'est parfois dans celui de *lagobolon*, dans l'*Anthologie* [illegible] s'y trouve, VI, 177, 187. — 8 Lenormant, *Élite céramogr.* II, pl. XCVIII, p. 322 ; S. Reinach, *Rép. Vases*, II, p. 223. — 9 [illegible], pl. XXVI, 2 (pierre gravée : génie de la chasse) ; Millin Reinach, II, 11 ; Martha, [illegible], fig. 275 ; *Arch. Jahrb.* [illegible], 1907, p. 165 ; Arvanitopoullos, *Thessalika mnémeia*, p. 16 (lécythe de Bonn, v. 450) ; *Roem. Mitt.* III, p. 177 ; Collignon, *Sculpture funéraire*, p. 152 (stèle de l'Ilissos). — 10 La gemme repr. dans Imhoof et Keller, *Thiere auf. M. und G.* XVI, 30, serait-elle la même que celle de Mongez, *Mém. Acad. Inscr.* 2e série, t. VII, 1824, onyx [illegible]. — 11 Notre fig. [illegible] de l'art [illegible]. Un chasseur avec hache simple derrière l'archer qui, en char, poursuit bœufs et chèvres sauvages, Murray, *Excav. at Cyprus* (*Enkomi*), pl. I ; un autre attaquant un cerf, sur un *bucchero* étrusque, Pottier, *Album du Louvre*, C 561, pl. XXV. Cf. les chasseurs perses des sarcophages de Sidon, S. Reinach, *Rép. Reliefs*, I, p. 414-5 ; ceux d'une chasse de [illegible], *Rép. Vases*, I, p. [illegible] ; [illegible], *Mon. de Persépol.* pl. XXV-XXVI ; Nicole, *Supplément aux vases d'Athènes*, n. 1281 ; S. Reinach, *Rép. Reliefs*, III, p. [illegible] ; Espérandieu, *Recueil*, I, [illegible]. — 12 [illegible] hache double dans la chasse au lion, cf. notre fig. 7366. — 13 Cf. Collignon, *Hist. de la sculpture grecque*, II, p. [illegible], et Duruy, *Hist. des Rom.* IV, p. 101. La hache employée dans le vase de la « Chasse de Darius » est naturellement la *sagaris* perse (S. Reinach, *Rép. Vases*, I, p. 23) ; on la retrouve entre les mains de trois Thraces qui suivent Térée à cheval (*ibid.* II, 240). — 14 Oppian. *Cyn.* I, 155. — 15 Gauckler, *Inv. des mos. de l'Afrique*, II, n. 672. Cf. art. [illegible], p. 2116, n. 20. Déjà sur un vase à fond noir du VIe siècle, on voit un homme nu sur le point de lancer contre deux daims un bâton de jet en forme de *lituus*, Sieveking-Hackl, *Vasen in München*, I, p. 135. — 16 Le *venabulum* est mentionné par Cicéron, *Ad famil.* VII, 1 ; *Verr.* V, 3, 7. Il est défini ainsi par Nonius, p. 556 M : *Venabulum, venantium telum latissimum a ceteris* (peut-être *acteres*), *aciei longissimae*. Et il renvoie à Virgile, *Aen.* IX, 553. Au vers IV, 131, Servius note *venabula autem ob hoc dicta quod sunt venatibus apta* [illegible]. Pline, *Nat. Hist.* VIII, 8, 26, qualifie de *venabula* des *sagittae grandiores* [illegible]. — 17 Ov. *Her.* IV, 83 : *lato cornea ferro*, *Met.* X, 713 : *pando rostro*. Virg. *Aen.* IV, 131 : *lato ferro*, cf. Sid. Apoll. *Paneg. Avit.* — 18 Xen. *Cyn.* X, 3. La manœuvre du [illegible] est décrite par Pollux, V, 23. — 19 Voici les vers de Varron, extraits de son Ὄνος λύρας, que cite Nonius, *loc. cit.* : *Nempe aut sues venaticos in montibus sectaris Venabulo, aut cervos, qui tibi mali nihil fecerunt, Verutis. Ah ! artem praeclaram !* Voici l'épigramme de Martial sur les *venabula : Excipient apros, exspectabuntque leones ; Intrabunt ursos, sit modo firma manus* (*Ep.* XIV, 30). — 20 Le *sparus* est une lance munie d'un croc : c'est ce qui explique qu'en l'arrachant on tua Epaminondas (Corn. Nepos, *Epamin.* 9). D'autres auteurs parlent dans cet épisode de *hasta* (Val. Max. III, 2, 5 ; Cic. *De fin.* II, [illegible]). T.-Live donne le *sparus* à Caton (XXXIV, 15), alors que les généraux romains portent généralement la *hasta*. Sur Virg. *Aen.* XI, 682, *agrestis sparus*, Servius commente : *telum in modum pedi recurvum*. Parmi les armes de fortune des soldats de Catilina, Sall. *Cat.* 56, 3, cite : *spari aut lanceae* ; parmi celles des soldats de Sacrovir, Tacite, *Ann.* III, 43, mentionne les *venabula*. D'après Festus, *sparus* viendrait *a spargendo*. — 21 Voici les vers de la *Meleagris* de Varron que cite Nonius, *l. c.* : *Aut ille, cervum qui volatili currens Sparo secutus tragulare trajicit.* A la p. 224 M (cf. Festus, *sub sparo*), il cite ce vers de Lucilius : [illegible] *portantur, tragula porro*. — 22 Gratt. *Cyn.* 110. — 23 Gratt. *Cyn.* 342. — 24 Plin. *Cyn.* [illegible] ; Apul. *Met.* IV, 19 ; VIII, 5, 16 ; IX, 2, 37 Helm ; *C. i. l.* XIII, 5708. — 25 Oppian. I, 152 ; *Anth. Pal.* VI, 176. La fausse orthographe [illegible] a fait prendre cette arme pour celle de la chasse aux sangliers (d'après Hésychius, qui la qualifie de καπροβόλον, et l'*Etym. magn.*). — 26 Gratt. *Cyn.* 177. — 27 Xen. *Cyn.* X, 1 ; X, 3 ; Arrian. *Cyn.* XXIII ; Poll. V, 20. — 28 Une lance de ce type est portée par Athena dans une peinture du Fayoum, *Rev. ét. gr.* 1906, p. 166. Voir aussi une peinture de Pompéi, Sogliano, *Pitt. di Pompei*, n. 505. — 29 Gerhard, *Etr. Spiegel*, II, 17.

belures[1]; un[2] ou deux[3] crochets latéraux sont détachés sur la pointe elle-même; un[4] ou deux crochets latéraux sont détachés sous la pointe à sa jonction avec la hampe (fig. 7353)[5]; à cet endroit, ou plus bas, se trouve un cran d'arrêt (*morae*, προβολαί)[6]; ce cran peut être une simple barre droite (fig. 4814)[7], un croissant aux pointes dirigées en l'air[8] ou en bas[9] (*dentes*[10], χνώδοντας[11]), enfin une boule (*orbis*)[12].



Fig. 7353. — Javelot barbelé.

On se servait aussi de javelots à deux pointes conjuguées qui pouvaient ressembler à des fourches [FURCA, FUSCINA][13]; ou de javelots à trois pointes qui rentraient dans la catégorie des tridents [TRIDENS] employés dans la chasse au lièvre et au sanglier[14]; de tout un assortiment de harpons et de crocs [HARPÉ[15]]. Pour recevoir une grosse bête de pied ferme on se servait de fortes piques [CONTUS, SARISSA], souvent munies de talons[16]; des chasseurs portent parfois en même temps une grande lance et deux javelots (fig. 7354)[17]; le plus souvent ils n'ont qu'une paire de javelots[18]; parfois un écuyer en tient jusqu'à cinq[19].

De loin, et surtout contre les oiseaux, en dehors de l'arc, de l'arbalète[20] [ARCUBALLISTA, ARCUS, SAGITTA] et de la fronde [FUNDA, GLANS][21], on avait encore recours à un instrument spécial, *harundo*[22] ou λαθροβόλος δόναξ[23], tuyau de roseau ou de bois léger, dans lequel le souffle humain (ou un soufflet à main) faisait partir de petites balles d'argile ou de plomb; cette sarbacane était surtout employée par les oiseleurs, dont nous passerons en revue les engins spéciaux en parlant de la chasse aux oiseaux.

On se servait d'une sorte de *lasso*[24] pour saisir les bêtes à fuite rapide. Bien qu'il n'ait pas été inconnu à Rome[25], ce mode de chasse a surtout été pratiqué en Orient[26], où on le retrouve dans la Perse des Sassanides[27]; il existait déjà dans l'Égypte primitive[28]. Il est possible que les Romains aient désigné sous le nom de *tragula* une sorte de *boumerang*[29] en bois, analogue à



Fig. 7354. — Lances et javelots de chasse.

celui dont les Égyptiens faisaient grand usage dans la chasse aux oiseaux[30].

Pour les hampes des armes de chasse on choisissait des bois particulièrement solides. Grattius recommande les espèces suivantes: cornouiller, if, pin, genêt d'Altinum, myrte, arbre à encens, lotos sauvage[31]. L'emploi de ces bois était si constant qu'on trouve sans cesse dans les auteurs les mots *cornus*, *myrtus* et *taxus*, employés comme synonymes de *lance*, *javelot*, *flèche*. Quand le bois des piques n'était pas noueux, on lui en donnait l'apparence, à en croire une scène de chasse étrusque

1 C'est peut-être l'αἰχμὴ [illegible] d'Oppien. *Cyn.* I, 151. On la voit notamment sur la *sedia Corsini*; S. Reinach, *Rép. Reliefs*, III, p. 224. — 2 Voir à l'art. VERUTUM. — 3 Vases repr. dans *Antiquités du Bosphore cimmérien*, pl. 39-42; la pointe prend l'aspect d'une fleur de lys, *Annal. d. Ist. Rom*, 1856, pl. XI. — 4 Sarcophage, Clarac-Reinach, pl. 91. — 5 La fig. 7353 est empruntée à la statue de Méléagre du Musée de Berlin, *Mon. d. Ist.* 1843, pl. 58; Clarac Reinach, p. 484. Cf. l'Hippolyte du sarcophage d'Agrigente, *Arch. Zeit.* 1879, pl. V, et *Mon. d. Ist.* 1857, pl. III. — 6 Sur les *morae*, Gratt. *Cyn.* 109, et Sil. Ital. I, 515. Des προβολαί vient [illegible], *excipiabulum*, *venabulum*. — 7 Dans la main d'Endymion, *Museo Capitol.* IV, [illegible]; d'Artémis, *Élite céramogr.* III, pl. LXXI; de chasseurs de cerfs sur un relief hellénistique, S. Reinach, *Rép. Reliefs*, III, p. 185, et sur des bols du « style de Castor », Haverfield, *Victoria history of Northampton*, p. 199, fig. 18; [illegible] p. 208, fig. 3. — 8 Méléagre Borghèse, S. Reinach. *Rép. Stat.* II, [illegible], 1; candélabres avec attributs d'Artémis, Baumeister, *Denkmäler*, I, 297, fig. 313 (= Helbig-Reisch, *Führer* 356); suspendu à un arbre avec attributs d'Artémis, Boetticher, *Baumkultus*, fig. 9. — 9 Dans la main d'Athéna, Laborde, *Vases coll. Lemberg*, II, 14; de Méléagre, Braun, *Ant. Marm.* II, pl. V a. — 10 Gratt. *Cyn.* 108. — 11 Xen. *Cyn.* X, 3 et 16; Poll. V, 4. 22. Xénophon, *Cyn.* X, 3, parle des χνώδοντες des προβόλια. — 12 Gratt. *Cyn.* 112 (*orbis* hérissé de pointes). Peut-être les *teretes aclydes* de Virg. *Aen.* VII, 730, sont-ils des javelots à boule; peut-être faut-il comprendre ainsi le ῥομβωτὸς δούρατος οὐρίαχος avec lequel un chasseur se vante d'avoir tué un cerf, *Anth. Pal.* VI, 111. — 13 On voit des fourches ou lances à deux pointes entre les mains de Castor sur une coupe de Corneto (S. Reinach, *Rép. Vases*, I, p. 230), de Méléagre et de Mopsos sur la kylix de Glaukytès (Klein, *Meistersign.* p. 175), du Bellérophon d'une kylix archaïque de Camiros (*Arch. Zeit.* 1866, p. 296), et des chasseurs de deux amphores de Berlin (Furtwaengler, *Cat.* 1705, 1706). Comme arme, on rencontre des javelots à deux pointes en Crète (Evans, *Cretan pictographs*, p. 136), au Caucase (De Morgan, *Recherches*, II, p. 80), en Lycaonie (Perrot-Chipiez, *Hist. de l'art*, IV, p. 741, fig. 359), à Daphnae dans le De la Petrie, *Tanis*, pl. III, p. 21), sur un vase grec (Stackelberg, *Die Graeber der Hellenen*, pl. XXXVIII). C'est la lance δίκρoος ou διχοστόμη avec laquelle Achille aurait tué Memnon (Schol. Pind. *Nem.* VII, 85). Peut-être les Romains l'appelaient-ils *furca* (Gratt. *Cyn.* 111; T. Liv. XXVIII, 3), ou *fuscina*. Pour l'*equus cum fuscinis* d'Euthykratès Plin. XXXIV, 66. Rabatteur armé d'une fourche, mosaïque d'el-Djem, Gauckler, *Inv. des mos. de l'Afrique*, II, n. 64. — 14 Oppian. *Cyn.* I, 154 [illegible]. En Égypte on l'emploie contre les serpents ou les crocodiles. Le trident pour *recevoir* le sanglier voir *Mon. d. Inst.* 1848, pl. IIX; Gerhard, *Etr. Vasenb.* pl. X; Klein, *Meistersign.* p. 77, 4; Stephani, *Comptes rendus* 1866, p. 92. Aux monuments qui montrent l'Amour pêchant avec un trident, énumérés à TRIDENS (fig. 7051), ajoutez une lampe dans l'*Antiquario* du Musée des Thermes, à Rome; un chasseur armé du trident se voit sur un relief du Musée de Metz (Espérandieu, *Recueil*, V, 4306); des tridents en fer, tout semblables à celui de Dodone (fig. 7050), au Musée de Genève (M. 563, 677, 280). — 15 Oppian. *Cyn.* I, 154: λαγωβόλον, proprement « qui prend les lièvres ». Pollux, X, 141, cite aussi des ἀρπεδόναι. — 16 S. Reinach, *Rép. Reliefs*, III, p. 417; *Bull. arch. du Comité*, 1906, pl. III. *Contus* et *sarissa* sont cités par Grattius, *Cyn.* 155, qui en déconseille l'emploi. — 17 Bacchyl. XVIII, 49. Comme *dimachaeros* désigne le gladiateur qui porte deux poignards, *dilonchos* se dit de celui qui tient deux javelots. On voit souvent des éphèbes ainsi figurés: Moses, *Coll. Englefield*, pl. 29 et 39; *Arch. Zeit.* 1884, pl. XVI; cf. notre fig. 7354. — 18 Notre fig. 7354 d'après Lenormant et de Witte, *Élite des mon. céramogr.* II, pl. 98; cf. A. de Ridder, *Vases Bibl. Nat.* n. 915; Nicole, *Suppl. vases Athènes*, n. 772; Tod, *Museum of Sparta*, fig. 82; Hettner, *Mus. von Trier*, n. 308; *Ath. Mitt.* XIII, pl. III; *Jahrb. d. Inst.* 1887, pl. I; *Notizie d. scavi*, 1904, p. 199; S. Reinach, *Rép. Vases*, I, 91, 169, 240, 286, 292, 321, 333, 338, 343, 356, 411. Dans la chasse au sanglier il arrivait qu'on tînt en arrêt les deux javelots serrés ensemble, *ibid.* I, 322. — 19 Voir au Musée de Cologne les stèles 91 et 93 (*C. i. l.* XIII, 8803-9), et *Ant. d'Ercol.* VII, pl. 59. — 20 Sur l'arbalète de chasse v. A. Reinach, *L'Anthropologie*, 1909, p. 165. — 21 Notons que la fronde de chasse était souvent faite en nerfs de cerf, Gratt. *Cyn.* 90. Sur la fronde dans la chasse aux oiseaux voir la peinture étrusque, Martha, *L'Art étrusque*, fig. 272 (notre fig. 2783). — 22 Martial, *Ep.* IX, 54; XIV, 218; Petron. *Sat.* 109. — 23 *Anth. Pal.* IX, 824; Bion, *Id.* IV, 5. Cf. Wescher, *Poliorcétique des Grecs*, p. 152, 1, et R. Schneider, *Berl. Phil. Woch.* 1907, p. 1118. — 24 Pas de nom grec ou latin connu pour cet engin (exemple grec sur un vase de Ruvo, S. Reinach, *Rép. Vases*, I, p. 484; cf. p. 689, n. 29); mais on sait qu'il était très employé en Égypte et en Assyrie. Je ferai paraître une étude sur le *boumerang* et le *lasso* dans l'antiquité classique, dans *L'Ethnographie*. Sur une des situles de la *Certosa* de Bologne, on voit un chasseur qui s'apprête à lancer à un lièvre un bâton à tête sphérique comme on en trouve en Égypte, Chierici, *Bull. di paletn.* 1880, pl. VII. — 25 Notamment dans les jeux de l'amphithéâtre, *Bull. arch.* 1895, p. 380. Cerf pris au lasso par un cavalier, sur une mosaïque de Carthage, Gauckler, *Inv. mos. Afr.* II, 866; onagre, de l'achtère *ibid.* III, 45. — 26 Petersen, *Jahrb. d. Inst.* 1896, p. 200. C'est au lasso qu'Héraklès prend le sanglier de Psophis, Paus. V, 10, 9. Hérodote appelle σειρά le lasso des Scythes, VII, 85 (cf. Paus. I, 21, 5). Quand Pollux, X, 142, mentionne la *seira* parmi les instruments de chasse, il la prend simplement au sens de *corde*, mais il l'emploie au sens de lasso en parlant de la chasse des onagres, V, 84. — 27 Voir la coupe du trésor de Perm, S. Reinach, *Rép. Reliefs*, III, p. 238, 3. — 28 Voir Capart, *Les Débuts de l'art en Égypte*, p. 196, 206; Wilkinson-Birch, *Manners and customs*, II, p. 87. — 29 Cf. Damsté, *Mnemosyne*, 1910, p. 225. On a aussi proposé de voir une sorte de bâton de jet dans la CATEIA. Voir p. 684, n. 15. — 30 Wilkinson-Birch, *op. cit.* II, p. 104. Il faudrait réserver le nom de *boumerang* au bâton de jet qui revient sur lui-même, et appeler *schbot* celui qui ne présente pas cette particularité. — 31 Gratt. *Cyn.* 127 sq.

(fig. 930), sans doute pour permettre de le tenir plus solidement en arrêt. La coutume primitive de rendre les armes plus meurtrières, en enduisant leur pointe de poison, a été moins en honneur chez les Grecs et les Romains que chez les barbares [1].

Pour recevoir la bête de près ou pour l'achever, les anciens se servaient d'un couteau de chasse, *culter venatorius* [2]; les quelques monuments où il est figuré le montrent identique au nôtre [3] et nous devons seulement ajouter à ce qui est dit à l'art. CULTER que les meilleures lames étaient déjà censées venir de Tolède (*culter Toletanus*) [4]. Il était encore recommandé aux chasseurs d'emporter des faucilles, serpettes ou cognées [5] pour faire des piquets, des treillages ou des claies et pour se défendre de près comme avec le couteau de chasse; une provision de pieux et de piquets [6] souvent ferrés [7]; des baguettes d'osier [8]; enfin des sacs en peau de chien ou de veau [9], pour serrer et transporter les différents instruments de chasse. Dans les chasses contre les grands fauves, les veneurs se protégeaient derrière de longs boucliers ovales [10].

Transport des engins de chasse et du gibier. — Tant pour apporter que pour remporter les engins de chasse, les chasseurs qu'on voit, par couples, portant filets et pieux (fig. 5930) [11], ne suffisaient pas toujours. On avait recours à des chariots rustiques, dans lesquels, au retour de la chasse, on entassait le gibier tué [12] (fig. 7355). En l'absence d'un chariot ou d'un mulet [13] on se servait, pour les grandes pièces, d'un brancard [FERETRUM], sur lequel on les posait [14], ou d'une perche [PERTICA], à laquelle on attachait la bête par les jambes [15]; il est rare qu'un seul chasseur porte un cerf et un sanglier pendus aux extrémités d'une même perche (fig. 5043) [16]; mais ce procédé est constant pour le petit gibier, lièvres et même renards [17]; la bête est parfois portée à même sur l'épaule d'un valet [18]; plus fréquemment on voit le chasseur revenant, un lièvre sur l'épaule, des oiseaux à la ceinture [19]. Enfin, la gibecière n'était pas inconnue [PERA] [20].



Fig. [illegible]. — Transport du gibier.

CHIENS DE CHASSE. — Les noms mêmes que les Grecs donnaient à la chasse (κυνηγεσία, κυνηγία) et aux chasseurs (κυνηγέται, κυνηγοί) témoignent qu'elle était déjà pratiquée avec des chiens à l'époque où leur langue s'est formée [21]; pourtant Homère n'emploie qu'une fois κυνηγέτης [22]. Si Oppien prête à Pollux l'invention de la chasse aux abois et si Pindare [23] montre Achille l'ignorant encore, les poèmes homériques attestent qu'on se servait déjà du chien contre le lion [24], la panthère [25], le sanglier [26], le cerf [27], la chèvre sauvage [28], le lièvre enfin [29]. La description du chien de chasse d'Ulysse, *Argos*, est fameuse et les anciens avaient aussi chanté *Aura*, la chienne d'Atalante [30]. Les monuments mycéniens confirment ces témoignages [31] et rien n'empêche de croire que le dressage du chien à la chasse [32] ait été chose faite

1 Pour les Indiens, Aelian. *De nat. an.* XVI, 11; pour les Gaulois, les textes sont réunis dans mon art. *La Flèche en Grèce, ses poisons dans l'Antiquité* [illegible]. — 2 Martial. XIV, 31 [illegible]. Tac. [illegible]; Petron. *Sat.* [illegible]; Suet. *Aug.* 19; *Claud.* 13. Prudence paraît désigner sous le nom de *venabulum* le coutelas des tauroboles, *Peristeph.* X, p. 1011, 1027. Les Grecs emploient [illegible] comme mot technique. Oppian. [illegible] — [illegible] Gerhard, [illegible] *Vasenb.* II, pl. [illegible]; [illegible] pl. IX. *Museo Borb.* [illegible] pl. [illegible] — [illegible] Sénèque vante la [illegible] *Hispanic.* [illegible] sont mentionnés parmi les armes de chasse, [illegible] Grat. *Cyn.* [illegible]; Oppian. I, 92 [illegible] Xen. *Cyn.* II, [illegible], Poll. X, 141. — [illegible] Oppian. I, 153. — 7 Isid. *Or.* XVIII, 6 : *Trudes amites* (perches d'oiseleur, Hor. *Epod.* II, [illegible]) [illegible] — 8 Oppian. I, [illegible] Xen. *Cyn.* II. Cf. Poll. X, 141. Sur *kunouchos* dans un autre sens voir p. 688, n. 7. — 10 En dehors de la peinture et des deux mosaïques citées aux notes, voir de Pachtère, [illegible] III, [illegible], Espérandieu, *Recueil*, I, [illegible] (chasse au sanglier); 531 (*ibid.*); V, 3676 (lion); S. Reinach, *Rép. Reliefs*, II, p. 134 (lion). — 11 En dehors du sarcophage de RETE fig. 5930 (= S. Reinach, *op. cit.* III, p. 194), voir un autre sarcophage figuré, *ibid.* III, p. 116. Ailleurs, *ibid.* III, p. 419, un seul chasseur porte un filet plus petit sur son épaule, tandis qu'il tient de la droite un bâton ou la laisse de son chien. — 12 Notre fig. 7355 est un relief repr. par Cumont, [illegible] de Modène [illegible] c'est un char à deux roues pleines et ridelles, traîné par deux bœufs. Cf. S. Reinach, *Rép. Reliefs*, I, p. 146 (Éphèse); III, p. 112 (Pise); p. 306 (Rome); Espérandieu, *Recueil*, V, 3676. — 13 Hor. [illegible] — 14 Un brancard se voit sur le sarcophage des pleureuses, à Sidon, S. Reinach, [illegible] La perche [illegible] S. Reinach, *op. cit.* II, p. 481; III, p. 60; Espérandieu, *Recueil*, II, 1704; Millin, *Peint. de vases*, I, pl. 18. On doit peut-être reconnaître déjà ce procédé dans une peinture mycénienne, [illegible] *L'Art étrusque*, fig. 275. — 16 Cette fig. reproduit une métope de Thermos (Perrot, *Hist. de l'art*, IX, pl. XIV) où l'on a sans doute voulu représenter Hercule. Les Centaures sont figurés portant un arbre entier chargé de gibier, Stackelberg, *Graeber der Hellenen*, pl. [illegible]; Pottier, *Vases du Louvre*, G [illegible]. — 17 Voir les vases des VII[e]-VI[e] s. énumérés p. [illegible], n. [illegible]. Le plus ancien est le vase Chigi, *Ant. Denkm. d. Inst.* II, pl. [illegible]. — 18 On voit porté de même, sur une épaule, un sanglier (Espérandieu, *Recueil*, I, 268) et un cerf, S. Reinach, *op. cit.* I, p. 408 (sarcophage de Sidon). Sur le socle du « sarcophage des Pleureuses » on voit des exemples de tous les modes de transport décrits ci-dessus, Hamdy-Bey et Th. Reinach, *Les Sarcophages de Sidon*, pl. X; la position classique de l'Hermès Kriophore, portant la bête sur les deux épaules, se retrouve pour un chasseur sur un bronze crétois, S. Reinach, *op. cit.* II, p. [illegible]. — 19 *Museo Borbonico*, VII, pl. [illegible] — [illegible] La [illegible] mentionnée *Anth. Pal.* VI, 176-7 est certainement une gibecière : de même peut-être la [illegible] d'Oppien, *Cyn.* I, 157. Ailleurs [illegible] désigne plutôt un filet (ou σαγηνοβόλος, *Anth. Pal.* VI, 167). Il y a eu des confusions entre σαγήνη et συβήνη, qui désigne tout sac en peau de porc (cf. SYBENE). Peut-être faut-il reconnaître une grande gibecière sur la coupe de Perm (S. Reinach, *Rép. Reliefs*, III, p. 490). — 21 Il en est de même du mot anglais pour la chasse [illegible] son correspondant allemand *Hund* signifie chien. — 22 *Od.* IX, 120. Le mot a encore son sens spécial de piqueur, sens pour lequel on trouve aussi employé [illegible] *Od.* XIX, [illegible]. Homère parle surtout de [illegible] et de θηρητήρ. — 23 Pind. *Nem.* III, 79. Sur Pollux inventeur de la chasse au chien voir p. [illegible], n. 14, et p. [illegible], n. [illegible] — 24 *Il.* XI, [illegible]. — 25 *Il.* XXI, [illegible]. — 26 *Il.* XI, 292, 414; XII, 41, 147; *Od.* XIX, 435. — 27 *Il.* XVII, 725; XXII, 189. — 28 *Od.* XVII, 290. — 29 *Od.* XVI, 1, 292; *Il.* X, 360. — 30 Poll. V, 45. — 31 Sur la boucle du manteau d'Ulysse on voyait un chien assaillant une biche, Hom. *Od.* XIX, 235; cf. Pottier, *Mélanges Weil*, p. 385. Parmi les monuments mycéniens assez nombreux qui se rapportent à la chasse, je n'en trouve que cinq où des chiens sont figurés : une gemme reproduite dans Imhoof-Blumer et Keller (*Thierdarstellungen auf Münzen*, pl. XV, n. 35); un des bijoux du trésor d'Égine, Tsountas-Manatt, *The mycenaean age*, fig. 166 (on y voit deux babouins et deux chiens; la présence de ces singes éthiopiens et le type assyrien des chiens permettent, d'ailleurs, de croire que ce pendentif est phénicien ou chypriote); un ivoire de Spata et un de Menidi, Perrot, *Hist. de l'art*, VI, fig. 405 et 410; enfin une fresque de Tirynthe, G. Rodenwaldt, *Tiryns*, II, pl. XIII. Sur la stèle de Mycènes, Perrot, *Hist. de l'art*, VI, p. 770, c'est un lion, non un chien, qui poursuit l'antilope. — 32 Sur les restes de chiens qu'on a recueillis dans les stations lacustres (*canis* [illegible]), voir l'art. *Hund* de Orth ap. Pauly-Wissowa, *Real-Encyclopädie*, col. 2542. On admet aujourd'hui qu'il y a eu cinq espèces originelles de chiens : le spitz et le chien des villes dérivant du chacal, le lévrier issu du loup abyssin, le dogue, du loup du Thibet, et le chien de berger, d'un chien des Alpes.

dès le début de la civilisation en Grèce; l'Égypte en fournissait, d'ailleurs, l'exemple; l'emploi des chiens de chasse y est attesté dès l'époque prédynastique par la palette d'Hiérakonpolis [1]; d'autres documents font connaître les chiens de Ptahhotep (vᵉ dyn.)[2] et d'Antef (xiᵉ dyn.)[3].

Les différentes races de chiens ont été étudiées à l'article CANIS [4]. Nous n'avons qu'à rappeler ici celles dont on se servait surtout à la chasse (fig. 7354, 7355, 7358, 7359, 7360, 7362). Nous les classerons d'après les trois variétés naturelles, dont ce vers de Claudien [5] indique excellemment les caractères : *illae gravioribus aptae morsibus, hae pedibus celeres, hae nare sagaces*, chiens d'attaque, chiens courants, chiens quêteurs.

Chiens d'attaque. — Le groupe des chiens indo-scythes comprenait les *Seres* du Thibet [6], les *Indici* [7], les *Iberi* [8] et *Albani* [9] du Caucase, les *Hyrcani* [10] et les *Medi* [11]. Ce sont sans doute ces braques tigrés et tachetés que les Assyriens ont employés de longue date dans la chasse au lion [12]; sous l'empire perse quatre villages de Babylonie étaient affectés à nourrir ceux de la meute du grand-roi [13]; Xénophon recommandait déjà les *indiens* pour la chasse au sanglier [14]; les prouesses accomplies contre un lion par ceux qu'un roi d'Albanie [15] et un roi indien [16] montrèrent à Alexandre restèrent fameuses [17].

Dans le monde grec, on vantait les chiens de Magnésie du Sipyle [18], si courageux qu'ils avaient servi de chiens de guerre [19], et les chiens d'Acarnanie, qui attaquaient sans donner de la voix [20]; ceux-ci n'étaient sans doute qu'une variété des chiens d'Épire ou Molosses, continuellement cités par les auteurs pour leur taille, leur force et leur audace [21].

Chiens courants (*canes veloces*, ὠκεῖαι κύνες). — Les chiens dits *égyptiens* [22], *libyens* [23], ou *cyrénéens* sont des variétés du lévrier ou du sloughi, dressé depuis tant de siècles à la chasse, en Égypte; mais les chiens les plus célèbres pour leur rapidité [24] appartenaient au pays gaulois, *segusii* des Alpes [25], *vertragi* de Belgique [26], *agassi* de Bretagne [27], *petrones* ou *petrunculi* [28].

Chiens couchants et quêteurs (*canes sagaces*, ἰχνευταὶ κύνες) [29]. — Les Grecs recommandent comme tels les *étoliens* [30], les *cariens* [31] et les *siciliens* [32], mais surtout les *laconiens* [33] et les *crétois* [34]. Les Romains y ajoutent les *étrusques* [35] et les *ombriens* [36], enfin les *bretons* [37].

Les qualités qu'on demande au bon chien de chasse, selon le genre de vénerie auquel on le destine, ont été minutieusement décrites par Xénophon [38], par Arrien [39] et par Oppien [40]. Xénophon veut qu'on commence à les faire chasser entre 8 et 10 mois, Pollux entre 6 et 8, Némésien à 20 mois; Arrien fixe 10 mois pour les femelles 24 pour les mâles [41]. Nous savons qu'on les dressait au sifflet [42], avec douceur [43], en les habituant à dépister des animaux morts [44] ou empaillés [45]; on leur donnait des noms courts [46], qu'on écrivait souvent sur leur collier [COLLARE] [47]; on notait avec soin leur généalogie [48] et on les payait souvent fort cher [49]. De nombreux traits de l'amitié que leurs maîtres leur portaient nous sont con-

[1] Capart, *Les Débuts de l'art en Égypte*, pl. I. — [2] Voir N. de G. Davies, *The Mastaba of Ptahhetep at Saqqareh* (*Arch. survey*, t. VIII). — [3] Sur les quatre chiens d'Antef, Maspero, *Trans. of Soc. bibl. arch.* IV. — [4] On peut le compléter par l'art. *Hund*, précité, de la *Real Encyclopaedie*, la dissertation très soignée (surtout comme comparaison des données de Xénophon et d'Arrien) de O. Manns, *Ueber die Jagd bei den Griechen II : Der Hund* (Diss. Cassel, 1889), la dissertation très insuffisante de L. Pschor, *Der Jagdhund in der antiken Welt* (Mahr-Trübau, 1910), l'art. de O. Keller sur les races de chiens dans l'antiquité *Jahresh. d. oester. Inst.* VIII) et le chap. *Hund* de son *Antike Tierwelt* (Leipzig, 1909). — [5] Claudian. *In cons. Stil.* III, 298. — [6] Gratt. *Cyn.* 159. — [7] Strab. XV, 1, 31 et 37; Aelian. *Nat. An.* XVI, 31. Cf. Hovelacque, *Le chien dans l'Avesta* (1876). — [8] *Iberi*, Nemesian. 127 (Ἴβηρες), Poll. V, 37; Ἴβηρες, Oppian. *loc. cit.* — [9] Plin. *Nat. hist.* VIII, 149. — [10] Gratt. *Cyn.* 161; Lucr. III, 747; Aelian. *Nat. An.* VII, 48. Voir aussi les chiens qu'Hérodote (IV, 22), donne aux Iurkai scythiques. — [11] Gratt. *Cyn.* 155; Aelian. *Nat. An.* III, 2. — [12] Voir Keller, *op. cit.* fig. 41 et 42. — [13] Herod. I, 192, 4. — [14] Xen. *Cyn.* IX, 1; X, 1. Peut-être ce passage est-il une interpolation, cf. p. 695, n. 1. — [15] Plin. *Nat. hist.* VIII, 149. — [16] Aelian. *Nat. An.* XVI, 31. — [17] C'est sans doute cette férocité qui fit tenir ces chiens pour nés d'une chienne et d'un tigre (Arist. *De an.* VIII, 167; Aelian. *Nat. An.* VIII, 1; Plin. *Nat. hist.* VIII, 148; Gratt. *Cyn.* 169), ou d'un lion (Poll. V, 38), ou d'un loup (Arist. *loc. cit.*). Nicandre faisait descendre les chiens indiens de ceux d'Actéon, comme il faisait descendre les molosses des chiens de bronze d'Héphaistos donnés par Zeus à Europe, par Minos à Prokris et par celle-ci à Képhalos (Poll. V, 38-9). — [18] Herod. I, 36; Oppian. I, 373. — [19] Aelian. *Hist. var.* XIV, 46. Les Magnètes ont sans doute emprunté les chiens de guerre aux Lydiens, Polyaen. VIII, 2. On peut se faire une idée de ces chiens magnètes par ceux qu'on voit sur les sarcophages de Clazomènes. — [20] Gratt. *Cyn.* 183. Au v. 253 Grattius recommande, pour attaquer le lion, un produit demi-sauvage du chien et des *thoes*, sans doute un chien-loup. — [21] Polycrate en fait déjà venir pour ses chasses, Athen. XII, 540, et Claudien les célèbre encore, *Laud. Stil.* III, 293. Pour leur rôle en vénerie voir Arist. *De an.* I, 1; III, 21; IX, 3; Horat. *Epod.* VI, 5; Gratt. *Cyn.* 181; Nemesian. 107, 123; Oppian. I, 375. — [22] Oppian. 373; Strab. XVI, 4, 10. — [23] Nemesian. 129. — [24] Excellents pour le lièvre (Ovid. *Met.* I, 534; Mart. III, 47; XIV, 198), ils auraient eu le tort de donner de la voix pour le cerf (Catull. XLIII, 9; Gratt. *Cyn.* 157). — [25] Le nom est connu par Arrien, *Cyn.* III, 4, qui écrit Ἐγουσίαι... ἀπὸ ἔθνους κελτικοῦ. Il faut penser à *Segusio*, *Suse*, ou aux *Segusiavi* du Forez : ils seraient les ancêtres du griffon de Bresse. Mais, leur nom étant devenu *segutius*, *secutius* en bas latin (*segugio*, *sabueso*, *sahus* dans les langues romanes), on interpréta le mot comme dérivé de *sequi*. — [26] Arrien, *Cyn.* III, 6, donne οὐέρτραγοι comme le nom celtique des chiens ποδώκεις. Martial, XIV, 200, vante le *canis vertragus*, qui rapporte dans sa gueule un lièvre sans le blesser. Les lois germaniques écrivent *vertragus*, *vertrahus*, *veltrus*, les langues romanes *veltro*, *viautre*. On a interprété ou par le celtique *ver-traig* (cf. ὑπερτρέχειν) « aux pieds rapides », « grands coureurs », ou par le germanique *feld-racha* « chien de campagne ». Les *volucres Sicambri* de Grattius, 202, sont sans doute une variété des *vertragi*. — [27] Oppian. I, 477; Nemesian. 124; Gratt. *Cyn.* 174. Les chiens bretons sont aussi vantés comme chiens de combat : ils sont sans doute ancêtres du bull-terrier et du bull-dogue; Claudian. *Laud. Stil.* III, 301. On voit un bon spécimen du bull-terrier dans Espérandieu, *Recueil*, V, n. 3957. — [28] Gratt. *Cyn.* 202 et 206. Ils devraient leur nom à ce qu'ils parcouraient les pierres (*petra*) sans se blesser! Festus rapproche leur nom de *petro*, rustre, lourdaud; quelle que soit son origine, il a sans doute donné *perro*, chien en espagnol. Peut-être faut-il corriger *petrunculi* en *petrocorii* : ce serait alors un chien du Périgord, ancêtre de nos chiens de Gascogne ou de Saintonge, mentionnés comme chiens courants. Pline, *Nat. hist.* VIII, 148, rapporte qu'on croisait les chiens gaulois avec des loups. — [29] Arrian. *Cyn.* XXI. Cf. le titre de la pièce de Sophocle, récemment retrouvée, les *Ichneutai*, qu'on a traduit « les *Traqueurs* » ou « les *Dépisteurs* ». Peut-être les *metagontes*, que Grattius recommande comme tels (209 et 221), doivent-ils leur nom, comme le veut Hésychius, à μετάγειν, pris pour μεταδιώκειν, suivre à la piste. Le chien dépisteur doit savoir rapporter : Oppian. I, 525. On l'avait dressé à ne pas déchirer le gibier qu'il prenait; mais il ne paraît pas être resté immobile dès qu'il avait éventé une pièce, ce qui est le propre du chien d'arrêt. — [30] Gratt. *Cyn.* 187. — [31] Arrian. III, 1, 2; Appian. I, 371 : mis en ligne avec les chiens crétois, mais trop criards. — [32] Aelian. *De nat. an.* XI, 20. Cf. les monnaies de Messine, Palerme, Syracuse, Ségeste, Éryx. — [33] Ils sont vantés depuis Pindare, fr. 106, jusqu'à Claudien, *Cons. Stil.* III, 300. Pour leurs qualités dans la chasse au lièvre (avec du gibier plus gros on ne se servait d'eux que pour dépister) voir surtout Xen. *Cyn.* X, 1 et 4; Oppian. I, 371-5; Nemesian. 107 et 123. On distingue leurs variétés en *ménélaens*, *castoriens*, *amycléens*, *cynosourides*, *alôpécides*. Ce dernier nom leur vient de ce qu'ils ressemblaient aux renards, surtout par la queue. — [34] Sur cette excellente race de chiens de montagne attrapant cerfs et sangliers, et qu'on distingue en *vites*, *infatigables* et *mixtes*, ἴταμαι, διάπονοι, μικταί, Arrian. *Cyn.* III, 2 et 6 (Pollux, V, 40, les distingue en πάριπποι et en διάπονοι), voir encore Xen. *Cyn.* X, 1; Ael. *Nat. An.* III, 2, 20; Oppian. I, 373; Gratt. *Cyn.* 212. Cf. les monnaies de Phaistos et de Kydônia. — [35] Nemesian. 231; Oppian. I, 371. Bons pour la chasse au lièvre. — [36] *Vividus Umber*, Virg. *Aen.* XII, 753; Sil. Ital. III, 295; Sen. *Thyest.* 497; Gratt. *Cyn.* 172, 194. — [37] Oppien, I, 468, donne les ἀγασσαῖοι Bretons comme les meilleurs ἰχνευτῆρες; ils dépistent la plume comme le poil. Cf. p. 694, n. 14. — [38] Xen. *Cyn.* III, 1. — [39] Arrian. IV-VI. Arrien, XXXII, s'accorde avec Xénophon pour déclarer que la chienne chasse mieux que le chien. — [40] Oppian. I, 400-13. Aussi par son contemporain Pollux, V, 57-61. — [41] Poll. V, 54; Xen. *Cyn.* VII, 6; Nemesian. 150; Arrian. XXV-XXVI. D'après Arrien, l'accouplement ne doit être permis aux chiens de chasse qu'à trois ans. — [42] Aristoph. *Vesp.* 704. — [43] Sen. *De clem.* I, 16. — [44] Oppian. I, 480. On on lançait devant eux un lièvre épuisé, puis un plus vigoureux, etc. Nemesian. 190; Arrian. XXV. — [45] Hor. *Epist.* I, 2, 65; Plut. *Pel.* 29. — [46] Xen. VII; Colum. *De agr.* VII, 12. Voir une liste de noms de chiens dans Keller, *op. cit.* p. 135, et Baecker, *De canum nom. gr.* (diss. Regim. 1884, et ajoutez les remarques de Marchant, *Class. rewiew*, 1912, p. 179. — [47] Nous n'avons à ajouter à l'art. COLLARE que deux mosaïques, l'une qui nous montre un collier combiné avec une sous-ventrière, l'autre où le collier est peint en rouge (Gauckler, *Inv. mos. Afr.* II, 753 et 763). Collier et laisse sont dits λαιμοπέδα et κυνάγχα dans *Anth. Pal.* VI, 35. — [48] Poll. V, 37. — [49] Alexandre avait payé 10 mines son chien indien *Périttas* (Plut. *Al.* 61; Poll. V, 41) et donna son nom à une ville (Plut. *ibid.*).

nus; on les enterrait avec le maître[1], on les figurait sur sa stèle (fig. 3967)[2], on leur élevait des monuments particuliers[3].

Dans les chasses aux bêtes féroces, on munissait souvent les chiens d'une longe-poitrail ou d'une sous-ventrière στελμονίαι[4], hérissées d'aiguillons ἐγκεντρίδες comme les colliers. On conduisait les chiens jusqu'au terrain de chasse tenus en laisse (LORUM[5], ἱμάς[6], κυνοδέσμη, κυνοῦχος)[7] et, parfois, accouplés par paires[8]. Des piqueurs (*canum magister*, κυναγωγός)[9] en avaient particulièrement la charge. Dans la quête (*vestigatio*, ἴχνευσις, στίβος), on distinguait les *accessus*[10], εὐναῖα ἴχνη[11], *traces* de la bête gagnant lentement son gîte avant la chasse, et les *abitus*, δρομαῖα ἴχνη, *traces* de la bête fuyant son gîte en hâte après avoir été relancée. Le terme technique pour désigner le gîte était *cubile*[12], εὐνή[13], expression qui se retrouve dans notre locution de vénerie : « au lit, chiens », ordre qu'on jette aux chiens pour les faire quêter. Il est possible qu'on se servît de cors et de trompettes pour exciter ou diriger les chiens, comme dans la vénerie moderne[14].

CHEVAUX DE CHASSE. — La chasse à courre est encore inconnue de Xénophon[15], bien qu'elle fût probablement dès lors pratiquée dans les plaines de Thessalie. Mais, par les populations scytho-perses d'une part, par les peuplades libyennes de l'autre, qui, de toute antiquité, ont vécu à cheval, son usage est devenu général sous l'Empire. Aussi Arrien, Oppien et Grattius ne manquent pas de donner des prescriptions sur le choix d'un cheval de chasse [voir EQUUS, EQUITATIO].

Les chevaux *numides* passaient pour les meilleurs ; aussi sobres qu'infatigables, ils avaient une telle réputation d'agilité qu'on les appréciait seulement s'ils pouvaient atteindre les onagres, les plus rapides des quadrupèdes[16]. Les chevaux *scythes*[17] et *parthes*[18], *illyriens*[19] et *thraces*[20] étaient encore recommandés pour les pays de plaine et les régions désertiques. Pour les pays de montagnes, on prônait les chevaux de *Sicile*[21] et de *Galice*[22]. En général, pour la chasse à courre, épreuve de fond, il fallait éviter l'emploi des chevaux de course proprement dits, trop fougueux, et prendre des chevaux capables de fournir de longues étapes à bonne allure comme ceux des postes; le nom de ceux-ci, *veredi*, a été parfois appliqué aux chevaux de chasse[23].



Fig. 7356. — Une chasse de l'empereur Hadrien.

LES PRINCIPAUX GENRES DE CHASSE. — Nous parlerons d'abord des fauves qui ne se trouvent ni en Grèce ni en Italie, puis de ceux qui s'y rencontrent, ensuite du gros et du petit gibier poil, enfin du gibier plume.

Lion. — L'*Iliade* connaît déjà la chasse au lion[24]; mais c'est plutôt pour défendre contre lui les troupeaux que pour l'attaquer qu'on emploie, afin de le mettre en fuite, les chiens, les lances et les flammes, qui doivent surtout l'effrayer[25]; pourtant, sur le fameux poignard de Mycènes, on voit trois lions attaqués par cinq hommes, archers et piquiers[26]. Au temps de Xénophon, on semble encore l'avoir chassé, avec le léopard, la panthère, le lynx et l'ours, dans le Pinde, le Kissos et le Pangée[27]. Mais il fallut qu'Alexandre conquît l'Asie — où il chassa lui-même le lion en Syrie[28] et en Bactriane[29] — pour que les Grecs reprissent contact avec le roi des animaux. Ils ne l'avaient point fait disparaître à Cyrène[30] et c'est l'Afrique qui, sous l'Empire, resta, par excellence, la terre de la chasse au lion[31]. Plusieurs empereurs eurent la passion de ce sport (fig. 7356)[32]; jusqu'à un édit de 414, il fut réservé aux

1 On a les épitaphes de deux Thessaliens enterrés avec leur cheval et leur chien [illegible] et *Anth. Pal.* VII, 304. Le roi Straton de Sidon paraît s'être fait enterrer avec ses sept chiens, *Rev. arch.* [illegible] II, p. [illegible] — Voir par ex. S. Reinach, *Rép. de Reliefs*, I, p. [illegible] notre fig. 3967 [illegible] chiens seuls *Mon. Piot*, 1912, p. [illegible] déjà sur la stèle de Chrysapha on voit le mort avec son chien et son cheval [illegible] il en était de même dans le monument qu'accompagnait l'épigramme *Anth. Pal.* VII [illegible] Simonide a fait une épigramme pour le monument funéraire de la chienne *Lycas* [illegible] et Martial pour la chienne *Lydia* XI, [illegible] On a retrouvé à Pergame la stèle du chien [illegible] Kaibel, *Epigr. gr.* [illegible]; Littmann, *Greek Reliefs in Kristiania* (1909), n. 7. On cite à Rome deux épitaphes de chiens, l'une en distique grec [illegible] *venatricis*. Cf. p. 695, n. 15. — 4 Xen. *Cyn.* VI, 1. Pollux a consacré un §, V, [illegible] Gratt. *Cyn.* 213; Plin. *Nat. hist.* VIII, [illegible] — 6 Xen. *Cyn.* VI. — 7 Poll. V, 3, 19 : Xen. *Cyn.* II, 9. Des exemples de laisse sont réunis par Stephani, [illegible], 1867, p. 149; 1870, p. [illegible] Les chiens assyriens et égyptiens repr. par Keller, *op. cit.* en fournissent de plus précis. — 8 La courroie d'accouplement est [illegible] — 9 Xen. IX. [illegible] On voit de pareils chiens tenus en laisse sur un vase aussi archaïque que le vase Chigi, *Denkm. d. Inst.* II, pl. 45; cf. notre fig. 7354. — 10 Gratt. *Cyn.* 242; Plin. *Nat. hist.* XVIII, 311 [illegible] — 11 Xen. *Cyn.* V, [illegible] Phaedr. *Fab.* III, [illegible] IV, 150; Sil. It. *Pun.* X, 82; Nemesian. 243. Sur la manœuvre des chiens voir aussi Apul. *Met.* VIII, p. 239 B; en particulier pour le lâcher on est renseigné par [illegible] le sens de bauge pour le sanglier, Oppian. III, 365, ou l'ours, IV, 365. Homère dit également εὐνή pour le repaire du lion (*Il.* XI, 115), mais λόχμη pour la bauge du sanglier (*Od.* XIX, 439). — 14 C'est ce qu'on pourrait conclure de l'étymologie inacceptable [illegible] donnée par Varron, [illegible] *signum cum dent, canere dicuntur*, et du relief dont une partie est reproduite [illegible] Du moins pour la [illegible] le sanglier excepté. Voir p. [illegible] différents monuments qui attestent [illegible] connue des Romains des le [illegible] (sarcophages de Clazomènes, vases peints). Pour l'Étrurie, la *Tomba dei cacciatori* montre que la chasse à courre y était pratiquée au [illegible] (Martha, *L'Art étrusque*, fig. 276). — 16 Arrian. *Cyn.* XXIV; Oppian. I, 170; Gratt. *Cyn.* 518. Les chevaux de Syène, Gratt. *Cyn.* [illegible] sont sans doute une variété des barbes de Numidie. Ces chevaux nous sont bien connus par les mosaïques d'Afrique, voir Bertrand, *Bull. arch. du Comité*, 1906. — 17 Oppian. I, 171; Arrian. I et XXIII. — 18 Oppian. I, 278; Gratt. *Cyn.* [illegible] — 19 Arrian. XXIII. — 20 Oppian. I, 172; Gratt. *Cyn.* 523. Ces chevaux thraces viendraient des sources du Strymon; c'est le pays de Rhésos et des héros cavaliers toujours représentés en chasse, qu'ils soient ou non suivis de chiens qui assaillent un sanglier. Cf. p. 681, n. 21. — 21 Oppian. I, 170 et 272; Gratt. *Cyn.* 526. Ce dernier parle de la réputation des chevaux d'Agrigente pour la chasse au daim. On peut les reconnaître sur les monnaies de cette ville. — 22 Gratt. *Cyn.* 514. Ces *Gallaeci* sont sans doute de petits chevaux du genre de nos Tarbais. Martial vante aussi le cheval des Asturies, XIV, 199. — 23 Martial, XII, 14, blâme un ami de s'épuiser à chasser le lièvre à cheval. Sur les chevaux de chasse, en Afrique et en Gaule, voir Pilloy, *Bull. arch. du Comité*, 1894, p. 150, et Bernard, *ibid.* 1906, p. 11. — 24 Les principaux passages sont groupés par O. Manns, *Die Jagd bei den Griechen*, I, p. 24. — 25 Hom. *Il.* XI, 548; XVII, 657. Cf. sur l'emploi du feu, Aristot. [illegible] IX, 31; Plin. *Nat. hist.* VIII, 19. Dans le même passage Pline ajoute que le lion est effrayé par le mouvement d'une roue ou d'un char vide, par la crête et par le chant du coq. Cf. Sen. [illegible] II, 11; Aelian. *Nat. an.* III, 31; VI, 22. — 26 Perrot et Chipiez, *Hist. de l'Art*, VI, pl. XVIII. Je crois avoir démontré, contre Keller, la réalité de l'existence du lion en Grèce, même dans le Péloponnèse, à l'époque mycénienne; au temps d'Hérodote (VII, 124-6) on le trouvait encore dans la Grèce balkanique entre l'Achéloos et le Nestos; cf. *L'Ethnographie*, 1914, n° 5. Il suffit de rappeler le poignard de la chasse au lion. — 27 Xen. *Cyn.* XI, 1. On trouvait encore des lions au début du IVe s. dans l'Olympe, Paus. VI, 5, 5. — 28 Q. Curt. VIII, 1, 15; Plin. *Nat. hist.* VIII, 21. Voir plus bas p. 695, n. 8; p. 698, n. 30 et 31. — 29 Q. Curt. VIII, 1, 14. — 30 Voir Studniczka, *Kyrene* (1898), p. 29, 42. — 31 Voir Tissot, *Géographie comparée de l'Afrique romaine*, I, p. 378; Gsell, *Histoire ancienne de l'Afrique du Nord*, I, p. [illegible] — 32 La fig. [illegible] reproduit une des chasses d'Hadrien, qui ornent deux médaillons de l'arc de Constantin, à Rome; d'après Duruy, *Hist. des Romains*, VII, p. 85. Voir plus bas p. 699, n. 15, et Keller, *op. cit.* I, p. 43.

souverains[1]. Sarcophages[2], vases[3] et mosaïques[4] le représentent souvent; on poursuivait la bête à cheval, en la criblant de flèches et de javelots, parfois en s'aidant de torches enflammées; on la poussait ainsi vers un filet solide surveillé par trois piqueurs[5]; là on l'achevait à coups de lances et d'épieux. Dans les régions infestées de lions, pour les prendre vivants, on se servait de pièges, par exemple des fosses mentionnées plus haut[6]; on avait aussi observé qu'on pouvait les paralyser de terreur en leur lançant des voiles sur la tête[7] ou en les laissant s'épuiser contre un cercle de chasseurs placés devant leur antre, armés de pied en cap et protégés par des boucliers indéchirables[8].

Tigre. — Les Grecs n'ont connu les tigres qu'après



Fig. 7357. — Chasse au tigre.

qu'Alexandre eut pénétré en Hyrcanie et aux Indes[9]; les Romains les y firent chasser surtout pour leurs jeux de l'amphithéâtre[10]. Pour les capturer vivants, on se servait de cages comme on le voit à la fig. 7351; plus souvent on enlevait les petits en l'absence de la mère; pour échapper à la poursuite de la tigresse, le ravisseur changeait plusieurs fois de cheval et, si la tigresse se rapprochait, il lui jetait un de ses petits, en fuyant à toute vitesse avec les autres (fig. 7357)[11].

Panthère, léopard, guépard. — Sous les noms de *ferae Africanae*[12] ou *Libycae*[13] les Romains englobaient les trois variétés de *pardi*, léopard (*pardus leo*), guépard (*pardus cynaelurus*) et panthère (*pardus panthera* ou *pardalis*). L'*Iliade* connaît déjà la chasse à la panthère[14], mais elle ne devint fréquente que lorsque Alexandre eut, comme Dionysos, ramené des panthères des Indes[15]. Vu la promptitude de ses bonds, on la chassait de loin à coups de flèches et de javelots[16]; quand il s'agissait de la prendre vivante, on la faisait pousser par des chiens vers des filets, où on la maintenait à coups de fourches ou de tridents[17], ou bien on l'attirait, comme le lion, dans des fosses[18]. Contrairement au tigre, le lion et la panthère se laissaient apprivoiser; Aménophis III, Ramsès II, Tiglat-Phalasar I, Darius I paraissent avoir été accompagnés à la guerre par des lions familiers; Domitien et Caracalla en eurent aussi[19]; mais, seul, le guépard put être domestiqué au point de suivre son maître comme un chien de chasse. De l'Égypte, qui en fut la patrie[20], cet art paraît avoir passé à Cyrène, peut être à la Grèce ionienne[21]; il était pratiqué, à l'époque romaine, en Numidie[22] et aux Indes[23]. Les Grecs connaissaient la chasse du lynx asiatique[24] et les Romains celle du lynx africain[25].

Éléphant. — Comme chasses exotiques, il faut encore mentionner celles du chacal[26] et de l'hyène[27] en Afrique, celle du rhinocéros[28], celles des ânes sauvages ou onagres[29] et des taureaux sauvages ou bisons[30], surtout celle de l'éléphant. Alexandre est sans doute le premier des Grecs à avoir chassé des éléphants dans les Indes[31]; appréciant les qualités guerrières de l'animal, Séleucides et Lagides s'efforcèrent d'en réunir un très grand nombre; les premiers Ptolémées fondèrent même, près de la côte d'Éthiopie, une ville qui devait son nom de Ptolémaïs Épithéras[32] à ce qu'elle servait de centre à

1 *Cod. Theodos.* XV, 11, 1. — 2 Espérandieu, *Recueil*, I, 173, 534; II, 1560. — 3 Cf. Furtwaengler, *Arch. Zeit.* XLI, p. 189. Ajouter *Denkmaeler Inst.* II, pl. xiv; Pottier, *Vas. antiq. du Louvre*, pl. lIII, 698. — 4 Gauckler, *Inv. mos. Afrique*, II, 362, 607, 672, 753; III, 45, 316, 422. Cf. Kluge, *Darstellungen der antiken Loewenjagd*, Giessen, 1906. — 5 Oppian. IV, 124. La chasse aux flambeaux et aux filets serait spéciale aux pays de l'Euphrate. Oppien recommande pour la chasse au lion les chevaux parthes, I, 304; IV, 115, et les chiens indiens. Cf. Manuel Philes, *De anim. propr.* 38, et p. 687, n. 15. — 6 Plin. *Nat. hist.* VIII, 21; Claudian. *De cons. Stil.* III, 340. Voir p. 683, n. 11. — 7 Lucain mentionne ce moyen, IV, 685, en l'attribuant aux *Massyli*, moyen que Pline, VIII, 21, dit trouvé par hasard, au temps de Claude, par un berger de Gétulie. — 8 Oppian. IV, 171-211. Ce genre de chasse serait celui des Éthiopiens. — 9 Cf. Keller, *Thiere des class. Alt.* p. 129 et 380. — 10 On faisait d'ailleurs passer souvent, sous le nom de tigres, des panthères, Arrian. *Ind.* 15, 1. La tigresse qui serait figurée sur une mosaïque africaine est sans doute une panthère, Gauckler, *Inv. mos. Afrique*, II, 607. D'après Plut. *De fluv.* IV, 2, aux Indes, en entourant le repaire d'un tigre du suc d'une herbe du Gange, on l'obligeait à y mourir de faim. — 11 « Jusqu'à ce que le chasseur, étant entré dans le vaisseau qui l'avait apporté, la fureur de l'animal s'épuise vainement sur le rivage », Plin. VIII, 25. Dans le tombeau des Nasons (fig. 7357; cf. Bellori, *op. cit.*) on voit précisément des cavaliers qui doivent s'embarquer sur un bac pour échapper à la fureur des tigresses. Cf. Oppian. VII, 360. Des monnaies montrent Commode et Gratien attaquant des tigres; voir plus loin fig. 7385. — 12 Plin. XXXVI, 40. *Bestiae Africanae*, Varr. *R. rust.* III, 13, 3. — 13 *Hist. Aug.*, *Gord.* III, 6; *Aur.* XXXIII, 4; en grec, [illegible], Plut. *Sylla*, 5. Dio Cass. LIII, 27; LIV, 7; LX, 7. Pour *Africanae* tout court, désignant surtout les panthères, voir les références dans le *Thesaurus l. lat.* I, p. 1262. — 14 *Il.* XXI, 572. Cf. XIII, 102, et *Hymn. in Ven.* 71. Dans Xen. *Cyn.* XI, 1, l'habitat des panthères et léopards est sans doute l'Olympe de Mysie et le Nysa de Syrie. — 15 Voir Keller, *Tiere des class. Alt.* p. 149. — 16 Keller, p. 145. Oppien raconte qu'en Afrique on enivrait les panthères en mêlant du vin à l'eau de la source où elles s'abreuvaient; assoupies par l'ivresse, elles devenaient faciles à prendre, IV, 300-319. — 17 Voir la fresque de Nizy-le-Comte, Fleury, *Gaz. arch.* 1877, pl. xxxv; Blanchet, *Étude sur la décor. des éd. de la Gaule romaine*, pl. viii. — 18 Oppian. IV, 212-29. Les fosses seraient plus petites, la colonne serait ici un tronc et l'appât un chien. Varron, *De l. l.* V, 100, parle de filets qui devraient leur nom de *panther* et de *leaena* aux fauves ainsi nommés. — 19 Voir Keller, *Die antike Tierwelt*, I, p. 29. — 20 Voir l'art. de H. Boussac dans *La Nature*, 1912; G. Jéquier, *Rev. d'ethnogr. et de sociol.* 1913, p. 353. On s'en sert encore aujourd'hui pour chasser l'antilope au Soudan et dans les Indes. — 21 Les quelques monuments qui attestent l'apprivoisement du guépard à Cyrène (coupe d'Arcésilas, peintures funéraires à Cyrène et à Vulci) ont été étudiés par Harmon, *Amer. Journ. of Arch.* 1912, et par moi, *L'Ethnographie*, 1914, n° 5. — 22 Voir le poème de Luxorius (qui écrivit dans l'Afrique vandale) intitulé: *De pardis mansuetis qui cum canibus venationem faciebant.* — 23 Il faut sans doute voir des guépards dans les lions qu'on employait aux Indes pour chasser les cerfs, sangliers et onagres, d'après Aelian. *Nat. an.* XVII, 26. — 24 Xen. *Cyn.* XI, 1. — 25 Nemesian. 55-6. — 26 Oppian. I, 70; IV, 21; Gratt. Fal. 256. Oppien l'appelle [illegible], mais le nom spécial du chacal est θώς, *thos*. Solin l'appelant *lupus Aethiopicus*, on peut voir un chacal dans le *lupus* de Nemesian. 52 et 307. — 27 Oppian. III, 263. Elle est difficile à prendre, selon Pline, VIII, 44. Elle se voit dans des mosaïques de chasses africaines, Gauckler, *Inv. mos. Afr.* II, 501; de Pachtère, III, 440 (ou un chacal). — 28 Oppian. I, 70; II, 591. Ajoutons la chasse au singe, dans les Indes, Diod. XVII, 90; Arrian. *Ind.* 13. — 29 En traversant le nord de la Mésopotamie, les Dix-Mille rencontrèrent des Arabes chassant des onagres, Xen. *Anab.* I, 5, 2. On voit l'onagre chassé au lasso ou à l'arc en Mésopotamie (cf. les reliefs de Kouyoundjik dans Keller, *Antike Tierwelt*, I, fig. 85) et en Afrique (*Mélanges de Rome*, 1911, p. 334); d'après Nic. Damasc. p. 18 Didot, et Xen. *Cyrop.* I, 4, 7, il est si rapide qu'il faut des relais de chevaux pour le rejoindre; d'après Aelian. *Nat. an.* XVII, 26, on le chassait, dans les Indes, avec des guépards; pour sa chasse en Phrygie et en Afrique sous l'Empire, cf. Oppian. III, 184; Arrian. *Cyn.* 24; Aelian. *Nat. an.* XIV, 10; Mart. XIII, 100; le cheval sauvage qu'Oppien mentionne, III, 252, est sans doute le *gnou*. — 30 Pour l'époque mycénienne voir p. 681, n. 11. L'*auroch* ou *urus*, mentionné par César, Pline et Tacite en Germanie, devait être encore chassé dans la Gaule du Nord sous l'Empire; cf. Oppian, I, 71 et 414. La chasse du bison péonien (βισων, βόνασος) est décrite par Pausanias, X, 13, 1, et par Oppian. II, 160; cf. Herod. VII, 126, et *Anth. Pal.* IX, 300, 543. Les taureaux sauvages d'Éthiopie ne se prendraient que dans des fosses, Plin. *Nat. hist.* VIII, 30; pour ceux de Libye, Aelian. *Nat. an.* XIV, 1; pour ceux des Indes, *ibid.* XVI, 11. — 31 Cf. Arrian. *Anab.* IV, 30, 7; Strab. XV, p. 705. Je n'ajoute ici que les détails qui ne figurent pas à l'art. ELEPHAS de S. Reinach. Voir aussi l'art. *Elefanten* de Wellmann ap. Pauly-Wissowa, *Real-Encyclopaedie*. — 32 Plin. *Nat. hist.* II, 72; VI, 29; Strab. XVI, p. 770; Ptol. I, 8, 1.

la chasse aux éléphants ; nous avons des inscriptions qui proviennent de monuments dédiés au roi par les κυνηγέται[1] et par leur chef, l'ἀρχικυνηγός, un des grands officiers de la cour[2]. On prenait les éléphants dans des fosses dissimulées, en leur perçant les pieds à coups de flèches ou en leur coupant les jarrets[3].

Les fauves dont la chasse était la plus répandue en Grèce et en Italie sont l'ours et le sanglier, le loup et le renard.

Ours. — L'ours, qu'on chassait déjà du temps de l'*Odyssée*[4], hantait encore au temps de Pausanias le Parnès et le Taygète, les monts d'Arcadie et de Thrace[5] ; les Romains le trouvaient dans l'Italie du Sud, en Afrique, en Gaule[6] ; on le chassait à courre[7] ou avec



Fig. 7358. — Chasse à l'ours.

des chiens (fig. 7358)[8] ; pour le prendre on se servait de fosses[9], ou de filets tendus devant son antre[10].

Sanglier. — Depuis les temps légendaires où il avait fallu des héros, un Héraklès, un Thésée ou un Méléagre, pour venir à bout des sangliers d'Érymanthe, de Krommyon ou de Kalydon[11], le sanglier était resté, par l'attrait du danger qu'il y avait toujours à lui donner la chasse[12], le gros gibier préféré des Grecs[13]. A l'époque de Xénophon, on le trouvait encore en Arcadie et en Élide[14] ; cet écrivain a laissé une description circonstanciée de la façon dont on le forçait dans sa bauge : les chiens (les meilleurs étaient les laconiens) l'en débuchent, l'obligeant à se jeter sur les filets, où les chasseurs l'attendent en tenant de grandes piques en cormier avec traverse de bronze à la douille ; on cherche à frapper la bête au défaut de l'épaule, les traverses servant à arrêter son élan ; si l'on manque son coup, il n'y a qu'à se jeter à plat ventre tandis que les autres veneurs s'avancent, l'épieu en arrêt[15]. On chassait aussi le sanglier aux abois et à courre[16]. Depuis le trône d'Amyclées[17], dont le vase François peut nous donner une idée, la



Fig. 7359. — Chasse au sanglier.

chasse de Calydon a servi de prototype à d'innombrables figurations de la chasse sur vases[18], stèles[19], sarcophages[20], peintures (fig. 7359)[21] et mosaïques[22], figurations multipliées par le goût que montrèrent les Romains, et avant eux les Étrusques (fig. 930 et 2782)[23], pour cette chasse, pratiquée dans le Latium, la Toscane, l'Ombrie, la Lucanie et surtout, sous l'Empire, en Gaule (fig. 7360).

Loup et renard. — Le loup, ennemi du petit bétail[24], et le renard, terreur des poulaillers, étaient chassés d'une façon constante, — le loup surtout en Italie et en Gaule[25], parfois avec chiens et chevaux[26], le plus souvent à l'aide de ces fosses recouvertes de branchages qui ont gardé le nom de « pièges à loup »[27], ou encore de pièges à arc (traquenards) ; — le renard surtout en Grèce[28], avec meutes et filets[29], quand on voulait se livrer à un sport ; avec trappes et appâts empoisonnés[30], s'il s'agissait seulement de débarrasser un pays de la bête malfaisante.

Passons aux bêtes non féroces. Parmi celles-ci, les anciens chassaient de préférence le cerf comme gros gibier, le lièvre comme petit gibier.

Cerf et cervidés. — Dès le temps d'Homère, la chasse au cerf[31] était si développée que le chasseur se disait ἐλα-

1 Dittenberger, *Orientis gr. inscr. sel.* n. 20 [illegible] Boeckh, *Corp. inscr. gr.* n. 2614 ; Strack, *Inscr.* 3 [illegible], dédicace à Bérénice, femme de Ptolémée I. Voir deux autres dédicaces dans Strack, 46, et Mahaffy, *History of Ptol. Egypt*, p. 138, et les graffites des [illegible] à Akhmim, *Rev. Et. grecques*, IV, p. 53. — 2 Dittenberger, *Op. l.* n. 99 [illegible] Boeckh, 4677, Strack 177 ; sous Ptolémée il existait en Égypte un impôt spécial pour les bateaux [illegible] et armes de chasse [illegible] ; armes et bateaux paraissent avoir été aussi destinés à la chasse aux hippopotames, cf. Wilcken, *Ostraka*, I, p. 228. — 3 Agatharch. dans *Geogr. gr. min.* I, p. 111, 145 ; Diod. III, 26, 1 ; Plin. *Nat. hist.* VIII, 2 et 7 [illegible] Aelian. *Nat. an.* VII, 6. — 4 *Od.* XI, 611. Voir l'ours chassé avec chevaux et chiens sur le monument de Xanthos, S. Reinach, *Rép. Reliefs*, I, p. 483. — 5 Pausan. I, 32, 1 ; III, 20, 4 ; IV, 11, 3 ; VIII, 13, 9 et 17, 3 ; Plutarque le mentionne en Thessalie, *Praec.* 29. De Xénophon, *Cyn.* XI, on peut conclure qu'on le connaissait dans le Pinde. On le trouverait encore dans [illegible] et l'Olympe, Heuzey, *Le Mont Olympe et l'Acarnanie*, p. 131. — 6 Voir Keller, *Tiere*, p. 106 ; *Tierwelt*, p. 179, et Wellmann, art. *Bär* ap. Pauly-Wissowa, *Real-Encyclopädie.* — 7 Oppian. I, 307 ; Espérandieu, *Recueil*, I, n. 44 ; Gauckler, *Inv. mos. Afr.* II, [illegible] — 8 Ovid. *Fast.* II, 187. Helbig, *Wandgemälde*, n. 816-8, 1520. Notre fig. 7358 est empruntée à la section Sud de la frise à scènes de chasse qui orne le socle du sarcophage de Sidon dit « des Pleureuses » ; Hamdy-Bey et Th. Reinach, *Nécropole de Sidon*, pl. x. — 9 Poll. V, 81 : on les creusait au pied des arbres fruitiers et on les recouvrait de branchages. — 10 Oppian. IV, 354-424. C'est en Arménie qu'on prendrait les ours en entourant leur fort de filets et de cordes munies de plumes et de rubans multicolores qui les affolent. — 11 Voir notes 18 à 22. — 12 Xénophon le constate, *Cyn.* X. Dans Bion, IV, 4, une amante supplie son jeune amant de ne pas s'exposer comme Adonis aux périls de la chasse aux sangliers. — 13 L'*Iliade* connaît le sanglier en Étolie (IX, 538), l'*Odyssée* sur le Parnasse (XIX, 439) et le Taygète (VI, 103). On le trouverait encore en Grèce d'après Brehm, III, p. 545. — 14 Pausanias mentionne encore ceux de la région de Scillonte, V, 6, 6 ; d'Arcadie, VIII, 23, 9 ; du Pholoé en Achaïe, VII, 26, 10 ; du Taygète, III, 20, 4 ; du Parnès, I, 32, 1, et de Larymna en Béotie, IX, 23, 7. — 15 Xen. *Cyn.* X. Voir aussi sur cette chasse, Plin. *Nat. hist.* [illegible] III, [illegible] Pollux, V, 24 et 79. Un mot spécial, [illegible] désignait la chasse au sanglier, *Anth. Pal.* VI, 34 (ou συοκτασία, *ibid.* VII, 421) ou συάγρεια, Athen. IX, 402 a ; le [illegible] est le chasseur qui s'y adonne, Soph. fr. 166, Dindorf. — 16 Xen. *loc. cit.* — 17 Paus. III, 8, 15. Cf. p. 698, n. 2. — 18 Voir aussi le vase Chigi, *Ant. Denkmaeler Inst.* II, pl. XIV, et la pyxis de Munich, Sieveking-Hackl, *Vasen zu München*, I, n. 327 ; *Monum. ined. d. Istit.* 1848, pl. [illegible], Gerhard, *Apul. Vas.* pl. IX A ; *Etrusk. Vas.* pl. x ; Pottier, *Album du Louvre*, pl. 43, E 612 ; Nicole, *Supplément aux vases d'Athènes*, n. 1281 ; S. Reinach, *Mon. Piot*, X, p. 39 ; Willers, *Bronzen von Hemmoor*, pl. [illegible] — 19 Le Bas-S. Reinach, *Mon. fig.* pl. 76. — 20 Espérandieu, *Recueil*, I, 114, 133, 168, 175, 267 ; II, 1560 ; Gaedechen, *Bonner Jahrb.* XLVI, p. 27 ; Mendel, *Catalogue des sculptures de Constantinople*, I, n. 19 ; Joubin, *ibid.* n. 31 et 113. — 21 La fig. 7359 est empruntée à une peinture du tombeau des Nasons d'après Duruy, *Hist. des Rom.* II, p. 273. — 22 Lafaye, *Inv. mos. Gaule*, I, 412, 1031, 1382, 1392. Pour le sanglier en Afrique, voir Gauckler, *Inv. mos. Afrique*, II, 362, 598, 648, 753, 770 ; de Pachtère, III, 329, 450 ; *Bull. arch. du Comité*, 1910, p. 92. Cf. Nemes. [illegible] *Anthol. latina* Riese, [illegible] — 23 Pour les chasses au sanglier en Etrurie voir la *tomba dei cacciatori* à Corneto et *Ant. Denkmaeler Inst.* II, pl. xv (le char de Pérouse, notre fig. 930). Le sanglier de Toscane est vanté par Martial, XII, 14 ; Horace, *Carm.* I, 1, 28, parle du *Marsus aper*. C'est dans le territoire de Tarquinies que Fulvius Lupinus établit les premiers parcs à sangliers [VIVARIUM], bientôt imité par L. Lucullus et Q. Hortensius, Plin. *Nat. hist.* VIII, 78. — 24 Cf. Keller, *Die Tiere d. cl. Alt.* p. 160. Ajoutez pour les loups en Attique, Plut. *Sol.* 31. — 25 Cf. Keller, *Op. l.* p. 183, et l'art. *Fuchs* par Wellmann ap. Pauly-Wissowa, *Real-Encyclopädie.* — 26 Nemesian. 307 ; Cf. *Vasen der Ermitage*, n. 500. — 27 Phaedr. *Fab.* I, 17 ; Sil. It. VI, 330. Parfois on se servait d'un appât empoisonné, Dioscor. *Mat. med.* IV, 78, 81. — 28 Oppian. IV, 418 ; Mart. X, 37, 14 ; Tim. Gaz. V, 21. Le renard est aussi chassé en Afrique (βασσάρια des Libyens, nos fennecs), Nemesian. 52 et [illegible] Gauckler, *Inv. mos. Afr.* II, [illegible] — 29 Oppian. III, [illegible] Mart. X, 37, 13 ; Plut. *Quaest. nat.* 28 ; Aesop. *Fab.* 44 (παγίδες), *Anth. Pal.* VI, 109 (νευρατενεῖς π.). — 30 Dios. IV, 81, [illegible] — 31 Le cerf se dit [illegible] quand il est tacheté, *cervus* ; la biche [illegible], peut-être [illegible], *cerva* ; le faon [illegible], *hinuleus*. Cf. Keller, *Tiere*, p. 50 ; *Tierwelt*, I, p. 277 ; art. *Hirsch* ap. Pauly-Wissowa, *Real-Encyclopädie.*

φηβόλος ἀνήρ [1]. En Grèce, on le force à courre, découplant à ses trousses des chiens indiens; ou bien on enlève par ruse un faon, au gîte ou à l'abreuvoir, et on le porte derrière des filets, contre lesquels biches et cerfs se jettent pour reprendre leur petit qui brame (cf. fig. 5932); ou bien encore on dispose des liens qui, entravant un des pieds du cerf, rendent facile de le poursuivre sous les taillis [2].



Fig. 7360. — Chasse avec emploi des filets.

Les Romains se servaient davantage de filets, vers lesquels les veneurs à pied ou à cheval et leurs chiens relançaient la bête (fig. 7360) [3]. Des flèches empoisonnées étaient employées dans la chasse à courre [4]. On avait encore recours à deux moyens pour attirer le cerf: on attachait un jeune cerf apprivoisé (fig. 7361) [5] dans un fourré, derrière lequel les veneurs se cachaient jusqu'à ce que les appels de leur congénère captif eussent fait venir les cerfs; ou bien on jouait certains airs de flûte ou de syrinx qui passaient pour les attirer irrésistiblement [6].

Dans les îles de l'Archipel [7], en Crète surtout [8], on chassait de toute antiquité la chèvre sauvage (αἴξ ἀγρία, αἴγαγρος, *capra aegagrus*), si souvent figurée sur les monuments de l'art égéen [9]; la variété qu'on trouvait dans le Taygète portait le nom de *chimaira* [10]; le chevreuil n'était guère connu qu'en Achaïe et en Élide [11]; le chamois proprement dit semble s'être rencontré dans les montagnes de la Grèce du Nord [12] comme dans les Apennins et les Alpes [13]. Le renne [14] et l'élan [15] ne subsistaient plus que dans la grande plaine boisée du Nord, de la Sarmatie à la Grande-Bretagne, surtout dans la forêt Hercynienne; la gazelle, des variétés *dorcas* [16] et *oryx* [17], dans l'Afrique romaine [18] et en Égypte [19]; le *bubale* était propre au désert libyen [20], le *gnou* à l'Éthiopie [21]; enfin diverses variétés d'antilope [22] se chassaient presque exclusivement en Asie [23], ainsi que le daim, le compagnon de l'Artémis d'Éphèse, qu'on trouve aussi en Espagne [24].

Lièvre et lapin. — Dans l'antiquité comme de nos jours la chasse au lièvre [25] était la plus répandue. Elle avait été menée avec tant d'ardeur par les Grecs, depuis l'époque homérique [26], que le lièvre en était devenu rare dans certaines

[1] *Il.* XVIII, 319. Comme représentation très ancienne de chasse au cerf, voir Pottier, *Catal. des vases du Louvre*, E 635, et Hartwig, *Die Meisterschalen*, p. 410 et 633. — [2] Outre Xen. *Cyn.* IX, où ces divers procédés de chasse au cerf sont décrits, voir Oppian. I, 165; II, 12; Aesop. *Fab.* 175. Pour la chasse au filet, parmi les innombrables monuments figurés, on peut citer S. Reinach, *Rép. Vases*, I, 51, 302; II, 162, 275; Imhoof-Blumer et Keller, *Tiere auf Gemmen*, pl. xv, 42; xvii, 18; Mendel, *Sculptures du Musée de Constantinople*, I, n. 112; *Notizie degli Scavi*, 1904, p. 47; Gauckler, *Inv. mos. Afr.* II, 17, 607, 763, 886; IV, 260 (= fig. 5246), 422, 425. On trouvait surtout le cerf en Arcadie (Diod. IV, 33; Xen. *An.* V, 3, 10; Paus. VII, 18, 12; *Anth. Pal.* VI, 112), dans le Taygète (Hom. *Od.* VI, 104; Pausan. III, 20, 5), en Épire (Aelian. *Nat. an.* V, 56). C'est sans doute une variété de cerf propre à l'Achaïe qui avait reçu le nom de ἀχαΐνης (Arist. *De an.* II, 11, 5). Il arrivait de poursuivre cerfs et lièvres jusqu'à la mer, *Anth. Pal.* IX, 370-1. — [3] Virg. *Georg.* III, 412; Ovid. *Met.* VII, 701; Hor. *Carm.* III, 5, 32; Pollux, V, 76. Voir les peintures du tombeau des Nasson, Bellori, *Op. l.* pl. xxvi-xxx. Notre fig. 7360 d'après un sarcophage d'Arles: Espérandieu, *Recueil*, n° 175. — [4] Le poison est dit *venenum cervarium*, Plin. *Nat. hist.* XXV, 61; XXVII, 101; A. Gell. XVII, 15; Cels. V, 27; Diosc. *De venenis*, 20; une des variétés du dictame qui fournissait ce poison est dite *dorcadion* (Apul. *Herb.* 14; δορκάδιον désigne un jeune chevreuil dans Sept. II *Isaï.* xiii, 14). Cf. E. Perrot, *Poisons de flèches* (1913). — [5] Sur les cerfs apprivoisés, cf. Keller, art. *Hirsch*, *l. c.* col. 1945. Keller ne paraît pas connaître la mosaïque de Lillebonne reproduite fig. 7361 = *Gazette arch.* 1885, pl. xiii-xiv (à la bibliographie donnée par Blanchet, *Inv. mos. Gaule*, II, p. 80, n° 1051, ajoutez une belle reproduction en couleurs dans Comte de Chabot, *La Chasse à travers les âges*, à la p. 48) et le bas-relief de Saint-Paulien, où le cerf apprivoisé, également tenu en laisse, est accompagné d'un chevreau (Espérandieu, *Recueil*, n. 1683). — [6] Arist. *De an.* IX, 40; Plin. *Nat. hist.* VIII, 50, 114. On employait aussi les perdrix pour attirer les gazelles et *vice versa*, Oppian. II, 324 et 405, 428. — [7] On les a retrouvés en quantité dans l'îlot de Joura au N. de l'Eubée, que les anciens appelaient *Polyaigos* (cf. Mauns. *Op. l.* I, p. 300. Cf. le même nom donné à Antimelos et les îles *Aegates* (Αἰγοῦσσαι). — [8] Sur l'αἴγαγρος, aux références du *Thesaurus l. lat.* ajoutez Tim. Gaz. dans *Hermes*, III, p. 12. On les trouve encore en Crète, où on les appelle *agrimi* (cf. Raulin, *Voyage en Crète*, I; c'est le *paseng* ou le *bezoar* des zoologistes) et où Oppien les signale, I, 71. On voit leur tête figurée, avec la flèche barbelée qu'on leur lançait, sur les monnaies d'Hyrtakina. — [9] Voir Perrot-Chipiez, *Hist. de l'Art*, VI, fig. 403, 405, 409, 420, 426, 428, 431, 432, et ajoutez la fameuse plaque de faïence de Knossos avec la chèvre sauvage allaitant. Homère en mentionne la chasse, *Il.* III, 24; XIV, 50; XV, 271; *Od.* IX, 116; XVII, 295. Il y a, d'ailleurs, dans ces monuments, des cerfs et des biches à côté des chèvres sauvages; d'après Pline il n'y aurait de cerfs qu'à Kydonia. *Nat. hist.* VIII, 83. — [10] Pausanias, III, 20, 5, les qualifie de αἶγες ἄγριαι. C'est Xénophon qui donne le nom de χίμαιρα aux chèvres que les Spartiates immolaient avant le combat à Artémis Agrotéra, *Anab.* III, 2, 12; *Hell.* IV, 2, 20; *Lac.* XIII, 8. — [11] Xen. *Anab.* V, 3, 10; Pausan. VII, 18, 12. J'admets que δορκάς, qui signifie ailleurs gazelle, désigne ici le chevreuil (on l'appelle ζαρκάδι en grec moderne). On dit encore δόρκος, Diosc. II, 85, et δορκαλίς, chevrette, Oppian. I, 440; Call. *Ep.* 33, 2. Pas de chevreuils en Afrique, Plin. VIII, 83. Sur le *capreolus* en Italie voir les textes réunis à ce mot dans le *Thesaurus l. lat.* — [12] On leur donnerait le nom d'ἀγριόγιδες dans l'Olympe, Heuzey, *Le mont Olympe*, p. 131. — [13] Plin. VIII, 79, 19, 53, (*damae* et *rupicaprae* des Alpes). L'*ibex* ou Ἰξαλος est une variété de chamois qui serait spéciale aux Alpes rhétiques, si on la reconnaît, avec Keller (*Tierwelt*, I, p. 300), dans le cervidé figuré sur les situles de Watsch et de Kuffarn et sur un relief de Spalato, Patsch, *Arch. ep. Unters. z. röm. Dalm.* VI, 79; cf. S. Reinach, *Rép. Reliefs*, II, p. 134, et pour la forme des cornes, ci-dessus (fig. 2985). — [14] Τάρανδος, *cervus tarandus*, Plin. VIII, 52; Aelian. *Nat. An.* II, 16. — [15] Ἄλκης, *alces* (d'où *elch*, élan). On chassait encore l'*helix* dans la Gaule mérovingienne, Venant. Fort. VII, 4; cf. Gérard, *Faune historique de l'Alsace*, p. 302. Le chasseur lingon de *C. i. l.* XIII, 5708, possède des *stellas ex cornibus alcinis*. Les textes sur l'*alces* sont réunis dans le *Thesaurus l. lat.* (v. surtout Caes. *Bell. Gall.* VI, 27). L'élan parut dans une *venatio* sous Néron, Calpurn. VII, 59, et on croit le retrouver dans celle que représente le diptyque Fejervary, *Annali Ist. Rom.* XXV, p. 118. — [16] Δορκάς, Xen. *Cyr.* I, 4, 7; II, 4, 26; ζορκάς, Herod. IV, 192; VII, 69; ζόρξ, Oppian. II, 315; δόρξ, Callim. *in Dian.* 97; *dorcas*, Mart. X, 65, 13; *dorca* ou *dorcas*, Gratt. Fal. 200. La *dorcas* est mentionnée en Cilicie, Plin. VIII, 83; Arist. *De anim.* VIII, 28; Tim. Gaz. dans *Hermes*, III, p. 12. Il faut la reconnaître sur les monnaies de Kelenderis et de Tarse. Sur la dorcas et la perdrix, Oppian. II, 317; Tim. Gaz. p. 12. — [17] Herod. IV, 192; Arist. *De an.* II, 1; Plin. VIII, 214. — [18] Theophr. *H. plant.* IV, 3, 5; Aelian. *Nat. an.* XIV, 14; Arrian. *Cyn.* XXIV, 1; Juv. XI, 140; Diod. III, 50; Strab. XVII, 3, 4; *C. i. l.* VIII, 12 588; Gauckler, *Inv. mos. Afr.* II, 17, 763, 886; de Pachtère, III, 260 (= fig. 5246), 425. On ne peut atteindre la gazelle qu'à coups de flèches. — [19] Cf. Wilkinson, *Manners of the anc. Egypt.* II, p. 92; Keller, *Die Tierwelt*, I, fig. 53-4. — [20] Cf. Keller, *Die Tierwelt*, I, p. 294; Gsell, *Hist. de l'Afrique du Nord*, I, p. 122; βούβαλις ou βούβαλος, Oppian. II, 300, 382, 446. — [21] Cf. Keller, *Die Tierwelt*, I, p. 296. L'antilope dite *beden* ou *Sinaitica* se rencontre en Syrie et Cilicie, à Chypre et à Rhodes, sur de nombreux monuments, notamment sur les vases de Kamiros. Pour sa corne voir la monnaie de Tryphon reproduite fig. 1263. — [22] L'antilope, qu'on chasse à cheval et en char sur un sarcophage de Clazomènes, Joubin, *De sarc. Claz.* n. 22, serait un *oryx leucoryx* d'après Keller, *Tierwelt*, I, p. 293. Le *tragelaphus* du Phase (Plin. *Nat. hist.* VIII, 50) doit être l'une des deux variétés que Keller identifie au *tschirone* du Thibet et au *saiga* du Turkestan (cf. Stephani, *Compte rendu*, 1864, p. 177). — [23] Πρόξ, προκάς, *damma*, *dama*. Keller le reconnait sur un anneau de Mycènes (Perrot-Chipiez, *Hist. de l'art*, VI, fig. 420, Keller, *Die Tiere*, fig. 22), mais veut qu'il soit d'origine asiatique; il soutient que le daim n'a passé qu'au moyen âge d'Asie en Europe. Pourtant on le chassait à Ithaque d'après Hom. *Od.* XVII, 295 (cf. XIX, 228), et on en voit figurer sur une plaque d'une tombe de Mycènes, Tsountas-Manatt, *Mycenaean age*, fig. 80; Perrot-Chipiez, *Op. l.* VI, fig. 404. — [24] Martial, I, 50, montre un seigneur espagnol chassant le daim, le lièvre et le sanglier et laissant le cerf au fermier. *Damma* serait, d'ailleurs, un mot d'origine celtique ou ligure. Voir les références *s. v.* dans Holder, *Celtischer Sprachschatz*. Sur les *dammae* d'Afrique cf. Gsell, *Hist. de l'Afr. du Nord*, I, p. 121. — [25] Le nom vulgaire du lièvre est λαγώς, ses surnoms δασύπους (très usité), πτώξ et σκίναξ; le levraut s'appelle λαγιδεύς, λαγίδιον ou λαγώδιον. Les Lacédémoniens l'appelaient πεγίνας (Aelian. *Hist. an.* VII, 47), les Grecs de Sicile λέποριν (Varro, *De l. l.* V, 101; cf. λεβηρίς, terrier, Épicharme ap. Athen. VIII, 362 *b*), sans doute d'un mot sicule apparenté au latin, *lepus*, *leporis*. Voir Keller, *Tierwelt*, I, p. 210, et Gossen, art. *Hase* ap. Pauly-Wissowa, *Real-Encyclopaedie*. Une minutieuse description du lièvre est donnée par Pollux, V, 66-75. — [26] *Il.* X, 360; *Od.* XVII, 295. Une chasse au lièvre se trouvait parmi les scènes ciselées sur les boucliers d'Achille et d'Héraklès (Hom. *Il.* XVIII, 574 et sq.; Hes. *Scut. Herc.* 302 et sq.) et on voit un chien poursuivant un lièvre sur un tesson de Mycènes, Perrot-Chipiez, *Hist. de l'art*, VI, fig. 496. Cf. mon art. sur l'*Apparition du lapin*, dans *L'Ethnographie* 1914.

contrées, comme l'Attique[1], au temps de Xénophon : mais il pullulait encore dans les petites îles[2], et passait pour un fléau à Carpathos[3] et à Astypalée[4]. Sous l'Empire, le lapin[5] [CUNICULUS], qui avait émigré d'Afrique en Espagne et de là jusqu'à Marseille[6], envahit le reste de la Gaule[7]; devenu très commun en Corse[8] et dans les Baléares[9], il gagna ensuite les régions baignées par la Méditerranée orientale[10].

Dans la description minutieuse de cette chasse qu'il nous a laissée, Xénophon distingue les lièvres en deux espèces, l'une grande et noirâtre (surtout en Macédoine et en Gaule), l'autre plus petite et jaunâtre; il les distingue aussi en lièvres de montagne, qui sont très vites, lièvres de plaine, qui le sont moins, et lièvres de marais, qui sont très lents[11]. Les chiens servaient en Grèce à faire lever le lièvre, à trouver et à suivre sa piste, à le rabattre vers l'endroit où l'on avait tendu les lacets, souvent auprès du terrier même; c'est là que les chasseurs attendaient le lièvre et l'achevaient d'un coup de *lagobolon* (fig. 7362)[12] ou d'épieu, quand ils ne le laissaient pas déchirer par les chiens[13]; en hiver, quand la pluie ou la neige noyaient toutes les traces, le chien devenait inutile; c'étaient alors les chasseurs qui faisaient la battue, guidés par les traces que le lièvre avait laissées dans la neige[14]. C'est seulement sous l'Empire, quand le développement du goût pour cette chasse eut amené la création des garennes [LEPORARIUM][15], que s'introduisit de Gaule la mode de chasser le lièvre à courre, avec les chiens gaulois spécialisés comme *lévriers*, seuls capables de le forcer à la course et de le rapporter, ancêtres de nos



Fig. 7361. — Chasse au cerf.

chiens d'arrêt[16]. C'est aussi de Gaule, sans doute, que vint la coutume de le chasser avec des putois domestiqués[17], coutume qui s'est conservée dans notre chasse au furet; enfin aux Indes paraît due l'idée de se servir d'oiseaux apprivoisés, corbeaux ou faucons[18]. La prédilection des Grecs pour la chasse au lièvre les a conduits à la représenter sur de nombreux vases peints depuis le début du VIIe siècle[19]; chez les Romains elle apparaît sur des sarcophages[20] et des mosaïques[21], mais généralement avec des chasses plus nobles, auprès desquelles elle n'occupe qu'un rang secondaire.

1 Xen. *Cyn.* VI. — 2 Ce que dit Xénophon, *l. c.*, est confirmé par l'abondance actuelle du lièvre dans l'Archipel. Des îlots sur la côte de Troade lui devaient leur nom de *Lagoussai*, Athen. I, 30 *d*. — 3 Sur le proverbe Κάρπαθος τὸν λαγών, voir *Paroem. Gr.* et Pollux, V, 75. Par contre il n'y en avait pas à Ithaque; Anaxilas de Rhegion les introduisit en Sicile, Pollux, Tim. Gaz. *l. c.* — 4 Athen. IX, 400 *d*, d'après Hegesandros de Delphes, Car. Müller, *Fragm. hist. Gr.* IV, 421). Au temps d'Antigone Gonatas, un homme d'Anaphé ayant introduit un couple de lièvres à Astypalée, pour se venger de l'introduction des perdrix à Anaphé par les gens d'Astypalée, ces lièvres se multiplièrent au point de devenir un danger public. Sur le conseil de la Pythie, des chiens lévriers ayant été amenés à Astypalée, on tua en une année 6000 lièvres. — 5 Strabon appelle les lapins [illegible], III, 2, 6. Le lapin est mentionné pour la première fois par Polybe, XII, 3, 10; il reproche à Timée d'avoir dit qu'il y avait des [illegible] en Corse, alors qu'on n'y trouve que le κόνικλος, et il note les différences entre les deux animaux (cf. aussi Aelian. *Nat. an.* XIII, 15, à propos du κόνικλος des Ibères; d'après lui, ils passent la plus grande partie de leur vie dans leurs terriers aux galeries compliquées, d'où leur nom de *cuniculi* et celui de *laurices*, Plin. *Nat. hist.* VIII, 81 : de *laura*, galeries souterraines, en grec). Le passage de Polybe est allégué par Athen. IX, 400 *f*. Catulle parle des *cuniculosae Celtiberiae fili* (XXXVII, 18; cf. XXV, 1) et une monnaie nous montre *Hispania* avec un lapin (fig. 2151). — 6 C'est ce que nous apprend Strabon, III, 2, 6, qui, en raison de sa multiplication et de ses ravages, le classe parmi les bêtes malfaisantes. Il ajoute que les navires en amenaient de son temps un si grand nombre à Ostie et à Pouzzoles, qu'ils pouvaient y lutter avec ceux qui venaient directement d'Afrique. Athénée, IX, 401 *a*, parle précisément d'un îlot devant Pouzzoles rempli de lapins (d'après Posidonios : Nisida). — 7 On le reconnait, aussi bien que le lièvre, sur la poterie à reliefs et parmi les terres-cuites blanches de la Gaule romaine. Voir Dechelette, *Les Vases ornés de la Gaule romaine*, II, p. 141. Les petits lièvres de l'île d'Oléron dont parle Sidoine, VIII, 6, 12, sont sans doute des lapins. — 8 Il existait en Corse au temps de Polybe, XII, 3, 10. Sous Auguste, il était devenu aux Baléares un danger public comme il l'a été de nos jours en Australie. Strab. III, 2, 6, Plin. VIII, 81 et 83. — 9 On le rencontre aujourd'hui dans une bonne moitié des îles grecques. — 10 Une preuve que le lapin s'était multiplié aux dépens du lièvre au IVe s., c'est que l'*Édit de Dioclétien*, p. 77 Blümner, fixe à 150 de[niers le] prix du lièvre, à 40 seulement celui du lapin. Le lapin y est dit ἡμίλαγος, parce qu'il est moins grand (en réalité d'un quart) que le lièvre. Xen. *Cyn.* VI; cf. *Anab.* IV, 5, 24. Ajoutez Aelian. *Nat. an.* XIII, 14. On tuait aussi parfois le lièvre d'un jet de pierre, *Anth. Pal.* VI, 72. — 11 Varron, *De re rust.* III, 12, distingue trois espèces : la plus grande en Macédoine et en Gaule, la plus petite en Italie et en Espagne; la troisième est celle des lapins. Sur le lièvre de montagne, Aelian. *Nat. an.* XIII, 14; sur le lièvre de marais, Arist. *De an.* II, 17; *Mir. ausc.* 122; Aelian. *Hist. an.* V, 27; XI, 40. — 12 Notre fig. 7362 = RETR, fig. 5929. Voir p. 684, note 7. — 13 Sur la nécessité d'abandonner un lièvre aux chiens cf. Xen. *Cyn.* VII, 6; Arist. *Eth. Nic.* III, 13. — 14 Xen. *Cyn.* VI et VIII. On n'a pas d'exemple certain de lièvre chassé à courre en Grèce, ce qui était ordinaire chez les Scythes comme chez les Gaulois (cf. Stephani, *Compte rendu*, 1870, p. 168; Kondakof-S. Reinach, *Antiq. Bosph.* fig. 162). — 15 Le *leporarium* était déjà connu du temps de Varron (*De re rust.* III, 3, 1, et 12, 1); la première réserve à lièvres avait été organisée en même temps que la première réserve à sangliers. Voir p. 696, note 1. — 16 Arrian. *Cyn.* III, XV, XVI, XVII, XVIII. A en croire Arrien (II), seuls les Cariens et les Crétois chassaient encore de son temps avec des filets et en battue, comme le veut Xénophon; les Gaulois se servaient de deux catégories de chiens, des Ségusiens pour suivre la piste, chiens d'aussi fin nez que les Crétois, des *vertragi* pour rattraper le lièvre une fois lancé (Arrian. XXI). — 17 Ces putois sont ceux d'Afrique d'après Strabon, III, 2, 6 (γαλῆ λιβυκή); Pline, VIII, 81 (218), les nomme *viverra*; Isidore, *Or.* XII, 2, *furo* (d'où les diminutifs *furunculus*, *furettus*, furet). Ils étaient connus au temps d'Hérodote (IV, 192; cf. Schol. Aristoph. *Ran.* 475; Aelian. *Var. Hist.* XIV, 4; Suidas, *s. v.*) sous le nom de Ταρτησσία γαλῆ. C'est donc qu'à son époque ils venaient de passer d'Afrique en Espagne, sans doute à la suite du lapin. Voir ma note dans *L'Anthropologie*, 1914. — 18 Aelian. *Nat. an.* IV, 26, d'après Ctésias. Il parle aussi d'aigles. Cf. Hom. *Il.* XVII, 676; XXII, 310; Aesop. *Fab.* 7; Arist. *De an.* IX, 32; Aelian. *Nat. an.* II, 39; IX, 10; Xen. *Cyn.* V, 16; *Cyr.* II, 4, 13; cf. les monnaies d'Agrigente et de Thessalonique avec l'aigle enlevant un lièvre. — 19 *Antike Denkmaeler Inst.* II, pl. 45 (vase Chigi); Nicole, *Supplément aux vases d'Athènes*, n. 874, pl. IV; Morin-Jean, *Le Dessin des animaux en Grèce d'après les vases peints*, p. [illegible], fig. 59 et 150 : ces trois vases sont ceux du *Catalogue des vases* du Louvre A 329, E 635 et E 670. Pottier, *Bull. corr. hell.* 1893, p. 228; *Album du Louvre*, E 375 et sq. Sieveking-Hackl, *Vasen in München*, I, pl. XXXVI, 847; *Arch. Zeit.* 1881, pl. V, p. 33 et 46 (d'où la fig. 7362); *Arch. Jahrb. Inst.* 1906, p. 121; 1907, pl. III; de Ridder, *Vases du Cab. des Médailles*, n. 187. — 20 Le Blant, *Sarcophages de la Gaule*, n. 84; Macridy, *Jahrbuch Inst.* 1912, p. 20. — 21 Gauckler, *Inv. mos. Afr.* II, 64, 375, 598 (chasses à courre); *Bull. arch. du Comité*, 1906, pl. VII; *Mon. Piot*, III, pl. XXII, p. 208 (chasse à courre).

Oiseaux. — Le mode de chasse au lièvre constaté chez les Indiens nous amène naturellement à la chasse aux oiseaux (*aucupium*, ὀρνιθοθηρευτική)[1]. Faire poursuivre et saisir par des oiseaux de proie, dressés à cet effet, des oiseaux moins forts ou de petits quadru-



Fig. 7362. — Chasse au lièvre.

pèdes n'est pas une invention du moyen âge et il a fallu de longs essais pour arriver à l'épervier enchaperonné de la fauconnerie médiévale[2]. Dès le temps de Ctésias, les Indiens dressaient aigles, corbeaux et milans pour chasser lièvres et renards[3] ; le corbeau apparaît encore, porté sur le poing, au sud de la Phrygie[4]. C'est un faucon qu'on peut reconnaître, porté de même, sur quelques bronzes syro-hétéens qui ne peuvent remonter au delà des XIIe-XIe siècles[5] ; un relief assyrien se rapporte peut-être à cette chasse[6] ; un relief phrygien s'y rapporte sûrement et là ce sont des cavaliers qui chassent au faucon[7]. De Phrygie la fauconnerie a pu passer en Thrace, où on la trouve sous une forme toute primitive : les chasseurs battent des fourrés pleins d'oiseaux, tandis que des faucons sont lâchés au-dessus ; effrayés à leur vue, les oiseaux se laissent retomber vers le sol[8] ; ailleurs encore on s'est servi du faucon — ou même du hibou (comme dans notre chasse au grand duc)[9] — en guise d'épouvantail. Quelle que soit la voie suivie, la chasse avec *accipiter*[10], encore ignorée de Pline l'ancien, était chose bien connue en Italie au temps de Martial et d'Oppien[11]. Elle s'était introduite en Afrique au temps d'Apulée[12] et était devenue un des sports favoris en Gaule au début du Ve siècle[13] ; c'est là que Francs et Alamans apprirent à le connaître, tandis que les Byzantins perfectionnaient l'*hiérakosophion*[14] au contact des Tartares et des Arabes, qui l'avaient hérité des Parthes[15].

La fauconnerie n'a donc pas joué un grand rôle dans l'antiquité classique ; l'emploi de certains chats-lynx et de certaines oies-renards (*chenalopex*) pour chasser les hérons, grues et flamands, paraît être resté confiné aux fourrés giboyeux du Nil[16] ; c'est seulement dans l'Afrique romaine que les Romains ont pu poursuivre les autruches avec chevaux et chiens, pour les jeter dans les filets[17]. Grands consommateurs d'oiseaux, les anciens n'avaient pas tardé à s'apercevoir de l'insuffisance de leurs armes



Fig. 7363. — Dénicheur d'oiseaux.

[1] Pour *aucupium*, rendu aussi par [illegible], voir les références dans les *Thesaurus* latin et grec. — [2] Les véritables chasses aux oiseaux, que les faucons organisent d'eux-mêmes, ont déjà été remarquées au temps d'Homère, *Il.* XIV, 63 ; XV, 237 ; XXII, 139 ; *Od.* XV, 527 ; XXII, 302. — [3] Ctésias, *Ind.* fr. 11 ed. Müller ; d'où Aelian. *Nat. an.* IV, 26. Il parle d'[illegible], milans. D'après Vambéry et d'autres voyageurs, les Tartares, Kirghizes et Bashkirs chasseraient encore avec des aigles enchaperonnés comme avec des faucons : ils s'attaqueraient même aux antilopes. La fauconnerie ne se maintient de nos jours, en Europe, qu'en Bosnie et au Caucase. — [4] Plin. *Nat. hist.* X, 124 (43) : *in Erizena*. On peut hésiter entre Eriza de Phrygie et Eriza d'Arménie. — [5] Chantre, *Mission en Cappadoce*, fig. 124 ; Garstang, *Land of the Hittites*, pl. LXXXI. On peut voir des faucons apprivoisés, en compagnie de personnages sacerdotaux ou divins, sur des reliefs hétéens (Perrot-Chipiez, *Hist. de l'art*, IV, fig. 281 ; Garstang, pl. LXXI et LXXXI) ; un bronze cappadocien (Chantre, *op. cit.* pl. XXXIV), un relief moabite (Dussaud, *Monuments palestiniens du Louvre*, n. 1). — [6] C'est le relief de Khorsabad décrit par Layard, *Ninive et Babylone*, p. 370. Cf. B. Meissner, dans *Beitr. zur Assyriologie* de Delitzsch, p. 418. — [7] C'est le relief grossièrement sculpté sur les flancs du bélier de Kumbet, Perrot-Chipiez, *Hist. de l'Art*, V, p. 170. Mermnos, l'ancêtre des Mermnades, porte l'un des noms du faucon. — [8] Arist. *De an.* IX, 36 ; *Mirab. ausc.* 118 ; Antig. Car. 28 (34) ; Plin. *Nat. hist.* X, 23 (10) ; Philo, *Op.* VIII § 37 (ed. Richter). Il s'agit de la région marécageuse au-dessus d'Amphipolis ; Philon en parle comme témoin oculaire ; Manuel Philès parle de même des κίρκοι, compagnons de chasse des Thraces, *De propr. anim.* 27. — [9] Ps. Oppian. *Ixeut.* III, 5 : un [illegible] attaché à un arbre immobilise à l'entour par épouvante les petits oiseaux. — [10] Aelian. *Nat. an.* I, 39 : la γλαῦξ est portée sur l'épaule de l'ὀρνιθοθήρ. La chasse au hibou avait lieu de nuit. Cf. Philes. *De propr. an.* 22. On croit voir un oiseau de proie servant à la chasse dans Agostini, *Gemme*, II, 60 ; mais la gemme est-elle authentique ? — [11] Mart. XIV, 216 (*accipiter*) ; Oppian. I, 6 ([illegible]). D'après Rud. Vari (*Egyetemes Philol. Kozlony*, 1909, p. 649) la fauconnerie se serait introduite en Égypte à l'époque alexandrine ou, du moins, y aurait été connue : c'est alors qu'on aurait donné à la κίρρις, poisson dans la légende de Scylla, le sens de faucon ([illegible] ou [illegible] ; cf. [illegible], d'où [illegible], en grec moderne) ; mais Roscher me paraît avoir prouvé (dans son *Lexikon*, art. *Nisos*) que l'oiseau issu de la métamorphose de Scylla, la *ciris* de Virgile, est le héron, tandis que Nisos est devenu l'aigle de mer (*nisaëtos* ou *pandion halaëtos*) qui le poursuit ordinairement. — [12] Apul. *Apol.* I, 34 (*accipiter*). Cf. Augustin. *De Mag.* 32 (XXXII, p. 1213, Migne) ; *Ad fratr. er.* 38 (XL, p. 1306, Migne). On voit un faucon sur l'épaule gauche d'un chasseur dans la mosaïque de Gauckler, *Inv. mos. Afr.* II, 598. — [13] Paulin. *Euchar.* V, 143 (cf. Brandes, *Archiv f. lat. Lexik.* IV, p. 441) ; Isid. *Or.* XII, 7, 1 ; Serv. *ad Aen.* X, 125 ; Sid. Apoll. *Epist.* III, 3, 2 ; IV, 9, 2 ; *Anthol. lat.* de Riese, 1074. On croit maintenant que les deux textes de Firmicus Maternus, *Adv. Math.* V, 7, 9 et 8, 9, où le faucon est nommé *astur* (autour), sont des interpolations d'humanistes de la Renaissance (cf. Skutsch, *Archiv f. lat. Lexik.* IV, p. 524). — [14] Tel est le titre du traité de fauconnerie publié par Démétrios de Constantinople, médecin de Michel VIII Paléologue (1260-82) : l'auteur a eu sous les yeux une paraphrase complète des *Ixeutika* de Dionysios : Ἱερακοσόφιον publié dans les *Rei accipitrariae scriptores*, par Rigault (Paris, 1612), réédité par Hercher (Leipzig, 1866, dans le t. II de son Elien) ; il est suivi de deux traités fragmentaires sur le même thème intitulé Ὀρνεοσόφιον et du fragment d'un Κυνοσόφιον du même Démétrios. C'est également à Michel VII que Manuel Philès dédiait ses vers iambiques *De animalium proprietate*, édités par Lehrs à la suite de Nicandre et d'Oppien. Le traité turc de fauconnerie a été publié par von Hammer-Purgstall, *Falknerklee* (Vienne, 1840) ; les sources arabes ont, par la Sicile, influencé le *De arte venandi cum avibus* de l'empereur Frédéric II. Sur la fauconnerie dans le haut moyen âge voir l'art. *Falkenbeize* dans le *Reallexikon der german. Altertumskunde* (1913) ; pour la période plus récente la *Bibliotheca accipitraria* de Harting, pour les origines mon art. dans *L'Ethnographie*, 1914. — [15] On a peut-être voulu caricaturer, sur un plat d'argent de Perm, un cavalier parthe tenant deux éperviers ; S. Reinach, *Rép. Reliefs*. III, p. 521, 1. On a vu une allusion à des fauconniers parthes à cheval dans Sen. *Hippol.* 816 ; mais cette interprétation me paraît très douteuse ; on dit seulement Hippolyte aussi habile que les Parthes à blesser un oiseau à chaque coup de flèche. Ce n'est qu'au Ve siècle qu'on voit Choricius mettre un faucon sur le poing d'un vieil écuyer qui accompagne Hippolyte, [illegible] προτεινόμενος (p. 166, 8. Boiss.), dans la description d'un tableau qui se serait trouvé à Gaza. — [16] Cette chasse est souvent figurée sur les monuments égyptiens, p. ex. Champollion, *Mon. de l'Ég.* II, pl. 185 ; III, pl. 287 ; IV, pl. 394 ; Wilkinson, *Manners and Customs*, II, p. 104, 107. — [17] Oppian. *Cyn.* III, 489. Cf. Keller, *Tierwelt*, I, p. 155 ; II, p. 171. On paraît avoir aussi employé contre les autruches la flèche bifide. Voir SAGITTA, fig. 6032, extrait d'un sarcophage (S. Reinach, *Rép. Reliefs*, II, p. 197, 1).

grossières, arc et fronde, pour atteindre les volatiles : le tir au pigeon captif est donné comme l'une des épreuves les plus difficiles dans les jeux célébrés aux funérailles de Patrocle [1]. Aussi les anciens avaient-ils inventé toutes sortes de pièges et l'oiseleur (fig. 7363, 7364) [2] avait dès lors à sa disposition tous les engins qui sont restés en usage : grands filets hauts de 3 à 4 mètres, longs d'une dizaine de mètres et plus, du type appelé aujourd'hui *hallier*, *pantière*, *rafle* ou *traîneau*, qu'on tend de nuit et où les petits oiseaux (grives, becfigues, loriots, cailles, alouettes, etc.) viennent se prendre en grand nombre ; filets parfois disposés en cône comme notre *tonnelle* [3] ; pièges à détente, comme le *brai* et le *trébuchet*, faits de branches ou de roseaux combinés de telle manière que, sous le choc de l'oiseau, ils se referment en le saisissant par les pattes [4] ; appâts fixés dans des pièges à arc, comme la *sauterelle* qu'on pose à terre [5], ou comme les *collets*, nœuds coulants, qu'on suspend aux branches [6] ; *appeaux*, joncs taillés en sifflets, avec lesquels on attire certains oiseaux en imitant leurs cris [7] ; *pipeaux*, variété d'appeaux disposée comme un instrument à cordes (fig. 6152) ; oiseaux captifs, nos *appelants*, destinés à attirer leurs congénères, soit attachés par des ficelles comme nos *mouvants* et nos *moquettes* [8], soit enfermés dans des cages, comme ceux que nous appelons *chanterelles* ou *mésangettes*, soit simplement apprivoisés, procédé usité surtout pour les perdrix [9] ; *gluaux*, baguettes enduites de glu et placées dans un champ ou sur un arbre, où, à l'aide d'un appelant, on fait venir les petits oiseaux, surtout de nuit, à la *pipée* [10] ; longs roseaux englués à l'extrémité, dont on touche les oiseaux au nid [11], ou encore roseaux percés en sarbacane [12] ; enfin nous savons qu'on employait la chasse au flambeau pour les canards sauvages [13] et les sarcelles dont la poursuite sur le lac Copaïs était déjà un sport très prisé au temps d'Aristophane [14]. Mais la chasse à la glu était la plus répandue, au point qu'on a donné le nom d'ἰξευτήρ, *chasseur à la glu* [15], aux chasseurs d'oiseaux en général et que les *Ornithiaca* de Denys nous sont parvenus sous le nom d'*Ixeutica* [16].



Fig. 7364. — Oiseleur.

La chasse dans la vie des Grecs et des Romains. — A Athènes les vases peints attestent pour les VIe et Ve siècles le goût de la chasse [17] ; mais l'Attique elle-même ne nourrissait guère que des lièvres [18], et cette absence de gros gibier ainsi qu'une moindre application aux exercices violents ont dû faire des Athéniens des chasseurs médiocres. Au contraire, l'éducation toute guerrière du jeune Spartiate comprenait l'apprentissage de toutes les formes de chasse que permettait le giboyeux Taygète [19]. En prônant aux Athéniens la chasse comme école d'endurance physique, de courage militaire et de vertu civique, Xénophon, dans sa *Cynégétique*, s'inspirait sans doute de ce qu'il savait des Perses à cet égard [20],

1 Hom. *Il.* XXIII, [illegible] ; Il est probable que le fameux pigeon volant d'Archytas, A. Gell. X, 12, [illegible] Il est question de flèches employées contre [illegible] les grues (VII, 172) ; les Gaulois employaient des javelots en bois particuliers (Strab. IV, [illegible]). [illegible] Antipatros, [illegible] *Pal.* VI, [illegible] Voir les [illegible] ; la fig. 7364 d'après Duruy, *Hist. des Romains*, V, p. 636 : relief de Sens Espérandieu, *Recueil*, n. 2775 : moulage à Saint-Germain, 23944). — 3 On voit des perdrix, chassées avec de petits filets [illegible] sur la mosaïque [illegible] *Mon. Piot*, III, p. XXI. Les grands filets sont surtout bien figurés sur les monuments égyptiens ; cf. Wilkinson, *Manners Egypt.* II, [illegible] — 4 Ce sont sans doute ceux que vise Pollux, V, 28, quand il dit [illegible] on appelait [illegible] les filets disposés pour chasser les cailles de nuit ; Ps. Oppian. *Ixeut.* III, 9 ; *Anth. Pal.* VI, 11 et 109. Les lacets pour grives avaient des mailles trop larges pour retenir les merles [illegible] *Pal.* IX, [illegible] est la *pedica*. Voir la fig. [illegible] à l'art. *pedica* ; cf. Varro, *De re rust.* III, 7, 1. On se servait de préférence des branches de myrte [illegible] la cheville qu'on y place est appelée [illegible] Oppian. *Ixeut.* III, [illegible] — [illegible] est sans doute [illegible] dans les [illegible] III, [illegible] ce sont sans doute aussi des collets que désignent les [illegible] d'*Anth. Pal.* VI, 16 et 109 (on ajoute ici qu'ils prennent des grues). — 7 Mart. XIV, 218 ; cf. XI, 21. Certains oiseleurs savaient imiter eux-mêmes les cris des oiseaux : Paul. Nol. *Ad Gest.* ; Ps. Oppian. *Ixeut.* III, 1. — 8 Les Latins les appelaient [illegible] Plin. *Nat. hist.* X, 101, *allectores* (Colum. VIII, 10, 1), les Grecs χειροήθεις ὄρνιθες ; Ps. Oppian. *Ixeut.* III, 1. — 9 Une [illegible] est représentée sur une mosaïque de Carthage [illegible] p. 211 [illegible] ce genre de chasse était usité surtout pour les perdrix. On profitait de la saison des amours pour présenter un beau mâle captif devant une compagnie de perdreaux ; les mâles venaient successivement le combattre et se faire prendre, puis, de même, les femelles, Plin. X, 51 (103). En Grèce on présentait plutôt un perdreau aux perdrix, une perdrix aux perdreaux ; Xen. *Mem.* II, 1, 4 ; Ps. Oppian. *Ixeut.* I, 9 ; *Ibid.* III, 7 ; Oppien raconte qu'on mettait une peau de cerf pour s'approcher, sans les effrayer, des perdreaux. — 10 Sil. Ital. VII, 675 ; Val. Flacc. VI, 261 ; Mart. IX, 55 ; XIII, 68. [illegible] les gluaux [illegible] cf. Zacher, *Hermes*, 1884, p. 432-6. On voit des gluaux représentés sur des [illegible] Naples ; [illegible] *Zurich*, [illegible] sur l'épaule des gluaux et dans la main un chapelet de grives, sur la mosaïque de Gauckler, *Inv. mos. Afr.* II, n. 752. — 11 C'est ce que paraît représenter une peinture : *Giorn. degli Scavi di Pompei*, III, pl. IV. Pétrone, *Sat.* CIX, montre des oiseaux de mer que l'on prend en les touchant *viscatis* [illegible] ap. Paul. Nol. *l. c.* Les *perticae aucupales* s'appelaient *[illegible]* ou *[illegible]* d'après Festus, p. 21 M. et Porph. *ad* Hor. *Epod.* II, 33. — 12 Voir sur cette *harundo*, p. 685, note 22. La meilleure *aucupatoria harundo* venait de Palerme, Plin. XVI, 172. Ce sont des ficelles engluées que doit viser Oppien, *Cyn.* I, 65 : δολιχαὶ θώμιγγες ὑγρός τε ἰξός. — 13 Varro, *ap.* Non. p. 470, 7 M. On chassait aussi les canards en jetant dans leur étang un canard en bois, autour duquel ils se groupaient et qu'on attirait par une ficelle vers la rive où le chasseur était à l'affût ; Ps. Oppian. *Ixeut.* III, 23. On chassait le canard sauvage en hiver ; aussi cette Saison personnifiée apparait-elle souvent portant un lièvre d'une main, un canard de l'autre. Cf. O. Jahn, dans Zahn, *Pompei*, III, p. 44. La chasse aux oiseaux était en pleine activité, chez les anciens comme chez nous, en octobre. Ce mois est parfois représenté avec les attributs de l'oiseleur : cf. Strzygowski, *Ersten Frequenz [illegible]*, 1888, p. 76. — 14 Aristoph. *Pax*, 1004 ; *Ach.* 875. Les tétras (? *attagenes*) se chassaient au chien comme les lièvres : Ps. Oppian. *Ixeut.* II, 10. — 15 Oppian. *Cyn.* I, 62 et 76. L'auteur des *Ixeutika* nomme aussi souvent l'oiseleur θηρατής que ἰξευτής. — 16 Les Ἰξευτικά en 3 livres, publiés avec les œuvres d'Oppien, sont la paraphrase en prose byzantine de l'œuvre d'un poète de basse époque appelé Dionysios (Dionysios de Philadelphie d'après Eustathe ; voir l'art. *Dionysios*, 96, ap. Pauly-Wissowa *Real-Encyclopaedie*) ; son poème s'appelait *Ornithiaka*, comme celui de l'Alexandrin Boios, qui en fut peut-être le modèle à travers les *Ornithiaka* d'Alexandre de Myndos (Ier s. ap. J.-C. : il avait aussi versifié des *Theriaka*) ; on a attribué à Euteknios sa paraphrase, parce que ce Byzantin d'époque inconnue a paraphrasé les *Theriaca* et les *Alexipharmaca* de Nicandre, et les *Cynegetica* et *Halieutica* d'Oppien. Le titre d'*Ixeutica* était porté par un poème du Byzantin Christodoros de Thèbes (cf. Suidas, *s. v.*). Plutarque a écrit des commentaires (perdus) sur les *Theriaca* d'Hesiode, d'Aratos et de Nicandre. — 17 Pour Athènes et l'Ionie, voir p. 690, note 18 ; p. 692, note 19. On trouve aussi des scènes de chasse sur les *pinakes* votifs de Corinthe, *Ant. Denkm. Inst.* I, pl. VIII, 13. — 18 Ils y étaient même déjà rares à l'époque de Xénophon, *Cyn.* VI. Cf. Nausicratès, *Fr. com. gr.* IV, 578 (Meineke). — 19 Xen. *De rep. Laced.* IV, 6. Cf. Plut. *Lyc.* 12 ; Liban. *Or.* I, p. 320 R. Il suffit de rappeler l'anecdote du jeune chasseur de renards et la chasse aux hilotes. Sur le véritable caractère de la *cryptie*, voir maintenant Jeanmaire, *Rev. ét. grecques*, 1913, p. 121. Toute une série de concours éphébiques à Sparte tiraient leur nom du lieu dit καθθηρατορίν (voir sur cette forme et ses variantes les *Indices* de *Inscr. gr.* V, 2). On interprète ce terme κατὰ θηρατόριον, « sur la place de chasse » ; cf. Tod, *Ath. Mitt.* 1904, p. [illegible] — 20 Xen. *Cyrop.* I, 2, 10-12 ; I, 6, 40 ; VIII, 1, 34 ; Strab. XIV, 3, 18. Sur les grandes chasses des rois de Perse dans leurs *paradeisoi*, voir Helbig, *Untersuchungen*, p. 278, à propos de leur influence sur la Grèce alexandrine.

comme de ce qu'il voyait pratiquer à Sparte et sur la Pholoé et l'Érymanthe, où il allait chasser dans sa propriété de Scillonte [1]. Cette idée de la valeur éducative de la chasse était peut-être chère aux conservateurs athéniens : Aristophane voudrait envoyer à la chasse tous ceux qui perdent leur temps à faire de la politique ou à apprendre la rhétorique [2]. Elle est reprise aussi par Platon ; dans les *Lois*, il condamne la chasse aux oiseaux, « qui ne convient pas aux hommes libres », celle qui se fait de nuit « et qui n'est bonne que pour des oisifs », celle qui « prend comme à la main les bêtes les plus féroces, en les enveloppant de filets et de toiles, au lieu de les vaincre à force ouverte, comme doit faire un chasseur infatigable » ; mais il loue « celle où l'on poursuit les bêtes à quatre pieds avec des chevaux, des chiens, et où le chasseur s'expose lui-même, poursuit sa proie et s'en empare à force de traits et de blessures » [3]. Il veut qu'on interdise la chasse avec des toiles, qu'on n'autorise la chasse aux oiseaux que sur les terres incultes, mais qu'on permette partout « cette chasse vraiment sacrée ». Xénophon, lui aussi, préfère manifestement aux grandes battues la chasse où le veneur n'a d'autre compagnon qu'un piqueur pour tenir sa meute, s'il chasse le cerf à courre ; un jeune garçon pour garder les filets, s'il tient lui-même ses deux ou trois chiens en poursuivant le lièvre [4] ; seule la périlleuse chasse au sanglier réclame une troupe de veneurs.

Thessaliens [5] et Macédoniens [6] pratiquaient la chasse à courre, presque inconnue dans le reste de la Grèce. Comme son père Philippe, Alexandre fut un chasseur passionné ; on connaît les noms de deux de ses chiens, le Péonien Triakos et l'Indien Périttas [7], et deux de ses aventures dans la chasse au lion [8]. Ses goûts cygnégétiques furent partagés par beaucoup de ses successeurs [9]. A en croire les épigrammes de l'*Anthologie grecque* [10] et quelques épitaphes trouvées en place [11], le goût de la chasse se développa à l'époque hellénistique : ce fut désormais un titre d'honneur que de pouvoir se dire κυνηγός [12] ou φιλοκύνηγος [13] et il se forma des associations de chasseurs [14] ; on se fit représenter en chasseur sur son tombeau [15] ; être un bon chasseur passa pour une preuve de courage viril [16]. C'est alors que les Grecs firent connaissance avec les chasses exotiques, dont les captures vinrent enrichir les ménageries royales, notamment celles de Ptolémée II et de Ptolémée III [17], organisateurs de la chasse aux éléphants en Éthiopie [18] ; l'*Histoire des animaux*, que compose à leur époque Archélaos d'Alexandrie [19], a servi de source, avec un livre d'Apollodore [20], à la série des *Theriaca* inaugurée par Nicandre [21] ; avec le traité de Xénophon qui, sans doute, fut alors remanié, c'est à cette zoologie, qui ressemblait plus à celle d'Élien qu'à celle d'Aristote, qu'ont probablement puisé les auteurs des *Cynégétiques* versifiés que Grattius, Némésien et Oppien ont dû avoir pour modèles [22].

En Italie, la chasse n'avait été longtemps pratiquée que dans la mesure nécessitée par l'alimentation ou la sauvegarde des troupeaux [23]. Bien que les Étrusques y eussent pris grand plaisir (fig. 2782, 2783) [24], Salluste considère encore la chasse et l'agriculture comme des *servilia officia* [25]. Mais, dès le début du IIe siècle av. J.-C., sous l'influence des notables Grecs gardés à Rome en otage, — tels le Séleucide Démétrius [26] et surtout Polybe [27], — le goût de la chasse se répandit. Scipion Émilien fut un fervent de la chasse [28] ; le vieux Caton lui-même l'approuvait comme un bon exercice pour les heures de loisir [29]. Cicéron en faisait l'éloge [30] ; Varron, en composant un poème sur la chasse de Calydon, contribuait à donner aux Romains un vocabulaire cynégétique [31] ; de grandes

[1] Dans le premier passage cité de Xénophon, on trouve les mêmes considérations sur la chasse comme école de la guerre que dans la *Cynegétique*, I, 18, XII et XIII. C'est une des nombreuses concordances qui portent à croire que ce traité est bien de Xénophon ; mais il a dû être remanié à l'époque alexandrine ; c'est seulement alors qu'on a pu y introduire l'éloge des chiens indiens. L. Radermacher a attaqué, surtout par des arguments de style, l'authenticité de la *Cynégétique*, *Rhein. Mus.* 1896, p. 596-629, et 1897, p. 13-41 ; elle a été défendue par J. Mervalt, *Hermes*, 1911, p. 70. Je n'ai pas vu le travail de H. Nevill Sanders, *The Cynegeticus* (Baltimore, Hopkins University, 1903). Sur les chasses de Xénophon à Scillonte et dans la Pholoé v. Xen. *Anab.* V, 3. Xénophon s'établit sans doute à Scillonte en 396. Les dépouilles d'un cerf de l'Erymanthe et de la Pholoé dans *Anth. Pal.* VII, 111. — [2] Aristoph. *Eq.* 1382. — [3] Plat. *Leg.* VII, 824. Dans *De Rep.* 535 *d*, Platon se montre moins favorable à la chasse ; mais il y a peut-être là quelque polémique personnelle, si le φιλόθηρος visé est Xénophon. — [4] Xen. *Cyn.* VI, 1 et 18 ; IX, 1. Des stèles montrent un jeune cavalier à cheval, suivi d'un piqueur à pied qui porte le gibier ; S. Reinach, *Rép. reliefs*, II, p. 419 ; III, p. 164. — [5] Voir les monnaies de Thessalie citées p. 684, note 4, et les taurokathapsies. p. 681, note 10. On entend aussi parler de chasse à courre en Arcadie ; *Anth. Pal.* VI, 112. — [6] Athen. II, 18 *a* ; dans les banquets macédoniens les jeunes gens qui avaient tué un sanglier avaient seuls droit à un lit. Les rois de Macédoine avaient des réserves de gibier ; Polyb. XXXII, 15 ; Plin. VIII, 50 ; dans leurs chasses il était défendu de frapper avant eux l'animal ; Arrian. *Anab.* IV, 13, 2. Une dédicace des cornes d'un bœuf de l'Orbélos (sans doute un bison de Péonie, voir p. 691, n. 30), longues de 14 palmes (0m,80) à Héraklès par Philippe se retrouve en trois versions dans l'*Anth. Pal.* VI, 114-6. Il s'agit peut-être de Philippe V. — [7] Pollux, V, 42 et 46. — [8] Plut. *Al.* 40 ; Q. Curt. VIII, 1, 2. Voir p. 688, n. 49. Paul-Émile donna au futur Scipion Émilien les équipages de chasse de Persée, [illegible], Polyb. XXXII, 15. On trouve le nom de Κυναγός porté par un Spartiate (*Inscr. gr.* V, 1, 829) et par un Macédonien (Dittenberger, *Orient. gr. inscr. sel.* n. 235). — [9] On peut citer Krateros (Athen. XII, 539 *d*), Lysimaque (Q. Curt. VIII, 1, 2), Démétrios Poliorcète (Athen. I, 18 *a*), Ptolémée II (Diod. III, 36), Ptolémée IV (Polyb. XXIII, 18), Mithridate (Just. XXXVII, 2). — [10] On peut citer entre autres des épigrammes de Léonidas de Tarente, *Anth. Pal.* VI, 13, 35 ; de Callimaque, *ibid.* 121 ; d'Antipatros de Sidon, *ibid.* 14, 110, 111 ; de Rhianos de Crète, *ibid.* 34 ; d'Archias d'Héraclée, *ibid.* 16 et 179-81. Tourner en vers élégants une dédicace de chasseurs fut alors un exercice en vogue : sur l'ex-voto à Pan de trois frères d'Arcadie, qui ont chassé, Damis sur terre, Kleitor sur les flots, Pigrès dans les airs, il ne nous est pas parvenu moins de 12 épigrammes ; *Anth. Pal.* VI, 11-16, 182-7. — [11] Voir pour la Crète Spratt, *Travels*, II, p. 420 ; Halbherr, *Mus. Ital.* III. p. 35, n. 11, n. 162. — [12] Voir les inscr. citées note 10. — [13] Φιλοκύνηγος, en Chersonèse de Thrace ; *Ath. Mitt.* IX, p. 77. — [14] Voir le κοινὸν κυνηγῶν de Philippopolis (Dumont-Homolle, *Mélanges*, p. 336, n. 42), la φιλοτειμία κυνηγεσίων de Tomes (*Monatsber. Berl. Ak.* 1861, 1040), l'ἀρχικυνηγός d'Ilion (Le Bas-Waddington, 1743 *a*), les εὔθηροι de Pergame (*Ath. Mitt.* XXXIII, p. 409). Cf. *Inscr. gr.* IX, 2850 (φιλόθηροι ἄνδρες) ; *Corp. inscr. gr.* 1106 (συνόδος τῶν κυνηγῶν). Les inscr. sont du premier siècle de l'Empire ; mais l'usage doit remonter plus haut d'après les monuments. — [15] Voir par ex. la stèle d'Artémidoros fonçant avec son chien sur un sanglier ; S. Reinach, *Rép. Reliefs*, II, p. 381, 1, ou la stèle de Tanagra où le chasseur s'est fait représenter à cheval, suivi d'un piqueur portant *lagobolon* et gibier ; Lebas-Foucart, *Inscript.* 1076. Voir p. 688, note 1-2. — [16] Polyb. X, 21, 4 ; XXIII, 1, 9 ; XXXII, 15, 7. — [17] Voir G. Loisel, *Histoire des ménageries*, I (1912). — [18] Voir p. 689, note 32. — [19] Sur les Ἰδιοφυῆ d'Archélaos l'Égyptien, voir l'art. *Archelaos 34*, ap. Pauly-Wissowa, *Real Encyclopaedie*. — [20] Il s'agit de l'*Apollodorus qui de bestiis venenatis scripsit* ; voir l'art. *Apollodoros, 69, ibid.* — [21] G. Pasquali vient de montrer que Nicandre de Colophon était contemporain d'Attale III de Pergame (*Studi ital. di filol. class.* 1913). — [22] Plutarque, *De fluv.* IV, 2, cite le livre III des *Cynegetica* de Callisthénès, sans doute C. de Sybaris, contemporain d'Attale II. — [23] Voir Helbig, *Die Italiker in der Poebene*, p. 15, 26, 74. Helbig fait remarquer la rareté des ossements d'animaux sauvages dans les terramares ; il ajoute que les Latins ont appliqué aux animaux sauvages des noms donnés d'abord aux animaux domestiques, que Pline (VIII, 210) ne connait pas d'auteurs plus anciens que Caton qui mentionnent le sanglier mangé à table. Cependant Virgile sans doute n'a pas eu tort de parler des populations chasseresses de l'Italie primitive ; *Aen.* VII, 746 ; VIII, 318 ; IX, 605. — [24] Voir p. 690, note 23. — [25] Sall. *Catil.* IV, 1. — [26] Polybe chassait avec lui, XXXI, 19 et 22. — [27] Polyb. XXXII, 15. — [28] Polyb. *ibid.* ; Plut. *Aem.* 6. — [29] Cic. *Cat. maj.* XVI, 56 ; Ter. *Andr.* 55 ; *Phorm.* 6. Catilina aurait gagné des jeunes gens en leur donnant des chevaux et des chiens de chasse ; Sall. *Cat.* XIV. — [30] Cic. *De senect.* XVI ; *De nat. deor.* II. 44. — [31] Il s'agit de la *Meleagris*, dont les fragm. ont été réunis dans les *Sat. Menipp. reliquiae*, publiées par Oehler (1844), puis par Riese (1865), et à la suite de Pétrone, éd. Buecheler. Plusieurs expressions techniques, conservées par Nonius, ont été citées plus haut (p. 685-6) ainsi qu'un vers de Lucilius : *tum spara, tum rumices portantur, tragula porro* (v. 1315 Marx).

réserves de gibier étaient créées[1] : Hortensius en avait une de 50 jugères à Laurente[2], Pompée une de quarante mille pas de périmètre en Transalpine[3].

Pendant les premiers siècles de l'Empire, la faveur dont jouissait la chasse s'accrut dans la société romaine. C'est d'abord que les peuples conquis, en Gaule[4], en Espagne[5] et en Afrique[6], étaient des fervents de la chasse : c'est que, pour l'Italie même, le développement des *latifundia* ouvrit à la chasse de larges espaces boisés (*saltus*)[7] ; c'est enfin que les goûts de violence sanguinaire devenaient de plus en plus dominants, comme l'atteste l'extension dans tout l'Empire des *venationes* de l'amphithéâtre[8] : l'énorme consommation de bêtes que réclamaient ces sortes de jeux obligeait, pour y satisfaire, à une chasse continuelle.

La littérature s'était empressée de se mettre au goût du jour. Depuis que Virgile avait peint la chasse de Didon et celle d'Ascagne[9], tout poète tenait à produire son « morceau » sur ce thème[10]. Sénèque en a donné de particulièrement bien venus dans son *Hippolyte*[11] ; le philosophe, en lui, n'approuvait pas moins la chasse comme école d'endurance et de courage[12] ; il en était de même des deux Pline[13] ; leur opinion du reste paraît avoir été générale, d'Horace[14] à Symmaque[15]. Le goût pour la chasse atteignit son apogée dans le siècle qui s'étend de Domitien à Caracalla.

Grattius de Faléries avait chanté une première fois la chasse en latin sous Auguste[16] ; Némésien de Carthage reprit le sujet en 284, ainsi que celui des *Halieutica*, où s'était essayé Ovide, et celui des *Ixeutica*[17] ; ces deux sujets, ainsi que les *Cynégétiques*, passent pour avoir été traités par les deux Oppien, l'un de Corycus en Cilicie, sous Commode, l'autre d'Apamée de Syrie, sous Caracalla[18] ; Arrien avait écrit sous Hadrien sa *Cynégétique* destinée à compléter celle de Xénophon[19] ; des deux autres auteurs à qui nous devons tant de renseignements sur la chasse, Pollux est contemporain de Commode, Élien de Septime-Sévère. Plusieurs des empereurs de cette période donnèrent l'exemple : Pline le Jeune vante l'adresse de Trajan[20] ; Suétone, celle de Domitien, qui avait à Albe une chasse im-



Fig. 7365. — L'empereur Commode chassant une lionne.

mense[21] ; Marc-Aurèle chassait en pleins champs ; Commode préférait chasser dans l'amphithéâtre[22], comme plus tard Gratien[23] ; il fit frapper des médailles qui le montraient transperçant une lionne (fig. 7365)[24], il s'inspirait sans doute de celles où Hadrien s'était fait graver attaquant un sanglier[25] ; cet empereur avait donné le nom de *Hadrianouthérai*[26] à la localité de Mysie où il avait tué une ourse[27] ; des nombreux vers où il avait cru immortaliser

1 C'étaient surtout des *leporaria*, où il suffisait d'introduire deux couples pour les voir bientôt remplis ; mais on faisait aussi des réserves pour les perdreaux, les canards sauvages, même les sangliers : Varr. *De re rust.* III, 11 et 12 ; Plin. *Nat. hist.* VIII, 78. — 2 Le *therotrophium* de Q. Hortensius est nommé par Varron, *De re rust.* III, 13. Il parle aussi des 40 jugères de Q. Fulvius Lippinus à Tarquinies. — 3 Varr. *Op. l.* III, 12. — 4 Sur la chasse en Gaule voir C. Jullian, *Hist. de la Gaule*, II, p. [illegible] et ci-dessus nos notes sur les chiens gaulois, p. 687, note 26-7, 37 ; leurs procédés pour la chasse au cerf, p. 681, note [illegible] ; au lièvre, p. 692, note 15 ; l'usage du furet, p. 692, note 17 ; de l'épervier, p. 693, note 13. Le Lingon qui fait inhumer avec lui *omne instrumentum, quod ad venandum et aucupandum paravit*, pensait sans doute pouvoir s'en servir ainsi dans l'autre monde : *C. i. l.* XIII, 5708 ; Dessau, *Inscr. select.* 8379. — 5 Le goût des Espagnols pour la chasse était bien connu des anciens : Treb. Poll. *Trig. tyr.* XXX, 18. Martial, X, 37, et Strabon, III, 4, 15, parlent des chevaux sauvages, des chamois, des outardes d'Espagne. Dans son épitaphe un Africain, préfet de la *leg. Aug. Gem. VII*, à Léon en Galice, sous Trajan, se vante des chevreuils, cerfs, sangliers et ours qu'il a tués : *C. i. l.* II, 2660. Les textes parlent du goût pour la chasse de personnages illustres en Espagne (Plut. *Sert.* 13 ; Plin. *Nat. hist.* VIII, 50), Sénèque le père et Porcius Latro (Sen. *Contr.* I, *praef.* 14), Martial et Licinianus (Mart. I, 49, 13 et 23) ; pour les empereurs espagnols Trajan et Hadrien, voir notes 20, 27. — 6 Les anciens reconnaissaient la supériorité des chasseurs numides : Strab. II, 5, 33. Sur le chien de chasse et le gibier en Afrique voir St. Gsell, *Hist. ancienne de l'Afrique du Nord*, I, p. 103, 207. Il suffit de rappeler tout ce que nous devons aux mosaïques d'Afrique pour la connaissance de la chasse antique. — 7 Voir un exemple caractéristique de cette transformation étudié par [illegible] *Mélanges Cagnat*, 1912, p. 169 sq. Il y avait de grandes chasses dans la Sabine (Mart. IX, [illegible]), dans les bois de Bovianum (T. Liv. V, 6 ; Nemesian. 321) et de Laurentum (Sil. Ital. VIII, 563), en Étrurie (*Anth. lat.* Riese, 903). Il ne faut pas oublier que la chasse était aussi une occasion de ripaille. Cf. [illegible] *De venatione apud Romanos*, p. 80. — 8 On sait que le goût des *venationes* (κυνήγια) s'était répandu en Orient. Voir pour Mylasa en Carie *Bull. corr. hell.* XV, p. 540 ; pour le Pont, Cumont, *Inscr. du Pont*, p. [illegible] ; pour la Macédoine, [illegible], n. 569 ; pour la Crète, [illegible] I, p. [illegible]. Voir ci-dessous p. 700. — 9 *Aen.* IV, 129 [illegible]. — 10 Lucan. IV, 441 ; Sil. Ital. X, 77. — 11 *Hippol.* 1-7 (descr. de sa chasse, qu'il faut rapprocher de celles que donnent Philostrate et Choricius ; voir. p. 699, note 19), 501-25 (éloge de la vie rustique). — 12 Sen. *Dial.* III, 11, 2 ; [illegible] ; *Ep.* 70, 18. — 13 Plin. *Ep.* I, 6 ; V, 6 ; IX, 15, 16. Pour Pline l'Ancien, il paraît avoir chassé l'élan en Germanie. — 14 Voir notamment le portrait de Gargilius, qui, pour ne pas avoir l'air de revenir bredouille (ἄθηρος ἐπανῆλθεν, Poll. V, 13), achète un sanglier au marché : Hor. *Epist.* I, 6, 56-61 ; cf. 18, 44-57 ; *Sat.* I, 2, 105 ; *Carm.* I, 1, 25 ; 37, 18 ; III, 12, 10 ; *Epod.* 2, 29. — 15 Symm. *Ep.* V, 68. Le chasseur est donné par Dion Chrysostome comme un homme modèle, *Or.* VII. — 16 C'est probablement peu après la publication des *Géorgiques* (30 av. J.-C.) que Grattius Faliscus publia son *Cynegeticus*, qui est animé de la même inspiration. Il nous reste 541 vers du premier chant ; il y en avait sans doute quatre. Voir l'art. *Grattius* de Vollmer ap. Pauly-Wissowa *Real-Encyclopaedie*. — 17 Il ne nous reste plus que les 325 vers du début de ce poème dédié par M. Aurelius Olympius Nemesianus à son ancien condisciple l'empereur Carinus, au début de 284 ; mais on sait par Vopiscus qu'il avait composé des « *Halieutica, Cynegetica* et *Ixeutica* ». Voir Monceaux, *Les Africains*, p. 375, et M. Schanz, *Gesch. d. röm. Litt.* III, p. 30. Pour Grattius et Némésien je me suis servi des éditions données par Lemaire et par Baehrens dans leurs *Poetae Latini minores* ; pour le commentaire les *Poetae Latini rei venaticae scriptores* de Leyde-La Haye, 1728, restent le travail fondamental. — 18 J'admets avec Th. H. Martin (*Études sur la vie et les œuvres d'Oppien de Cilicie*, 1863) que les *Halieutica* sont l'œuvre d'Oppien de Corycus, qui la dédia à Marc-Aurèle et à Commode, tandis que les *Cynegetica* sont celle d'un poète plus médiocre, originaire d'Apamée de l'Oronte et travaillant sous Caracalla, qui s'appelait peut-être aussi Oppianus. Pour les *Ixeutica*, voir p. 694, note 16. Je me suis servi de l'éd. de Lehrs dans la coll. Didot et de l'éd. critique de P. Boudreaux (1908). — 19 Arrien n'écrivit sa *Cynégétique* qu'après sa retraite à Athènes, où il fut archonte en 147/8 ; il y vivait encore en 171/2. Il en existe deux trad. françaises récentes, l'une par Tya Hillaud (pseudonyme ? Compiègne, s. d.), l'autre par Plattard (Paris, Champion, 1912). La meilleure est encore celle de S. de Fermat (Paris, 1690) augmentée de l'homélie de saint Basile et de la lettre de Synésius de Cyrène relatives à la chasse. — 20 Voir Plin. *Paneg.* 81. — 21 Suet. *Dom.* 19. — 22 Pour Marc-Aurèle, Capitol. *M. Anton.*, 4 ; pour Commode, Herodian. I, 15, 1 et 54. — 23 Amm. Marc. XXXI, 10, 19. Gratien provoqua par les privilèges accordés à son équipage de chasse la désaffection de ses soldats, qui amena sa chute. Théodose II mourut d'un accident de chasse. — 24 Froehner, *Médaillons romains*, p. 118. La figure 7365 d'après Duruy, *Hist. des Rom.* VI, p. 10 (intaille n° 2096 du Cab. des Médailles). Cf. Amm. Marc. XXIX, 1. D'autres empereurs se sont fait représenter en chasseurs de lion : Marc-Aurèle, Caracalla, Alexandre-Sévère, Gordien. — 25 Froehner, *Op. l.* p. 39. Ces médailles ont été frappées en 119. — 26 Spartian. *Hadr.* II, 1. Cf. *Anthol. lat.* (Riese) 903 ; *Poet. lat. min.* (Baehrens), IV, 126. Dans l'épitaphe de son cheval Borysthenes (*ibid.*), Hadrien rappelle que le *caesareus veredus* chassait en Étrurie et poursuivait les sangliers de Pannonie. — 27 Spartian. *Hadr.* 20. Dio Cass. LXXI, 10.

ses prouesses cynégétiques presque rien ne nous est parvenu [1] ; mais ce sont elles sans doute qu'on doit reconnaître dans les médaillons de l'arc de Constantin [2].

Sous Dioclétien, les équipages de chasse impériaux furent placés dans les attributions du *comes sacrarum largitionum*, qui eut sous ses ordres des *procurateurs* pour les différents districts de chasse (*cynegia*) [3].

L'exemple donné par les empereurs acheva de mettre la chasse à la mode dans la société romaine. Il est toujours difficile de dire si les *venatores*, que des inscriptions mentionnent, sont des amateurs civils ou des militaires (comme ceux qui furent mis par Dioclétien à la disposition des procurateurs des chasses impériales), des professionnels ou des combattants de l'arène [4]. Mais les épitaphes qui rappellent les exploits cynégétiques ne sont pas rares [5] ; on sait que les femmes mêmes se livraient à ce sport [6], et Martial reproche à un ami de mettre trop de fougue à poursuivre à cheval jusqu'aux humbles lièvres [7]. Comme le montrent tant de sarcophages à sujets de chasse, on ne chassait plus guère qu'à courre, en nombreuse compagnie, suivi de meutes de chiens, avec des esclaves pour piqueurs et pour rabatteurs [8] ; c'est déjà la chasse du type médiéval qui commence. Comme de nos jours, on chassait surtout à l'automne — une sorte d'ouverture de la chasse avait lieu le 15 août [9] — et dans l'hiver [10], à partir de l'aurore [11], parfois la nuit [12]. Tout un droit de chasse s'était constitué peu à peu ; ainsi, il était défendu de chasser dans les cultures et dans un certain rayon autour des villes [13] ; la bête blessée appartient à celui qui la blesse tant qu'il la poursuit ; s'il abandonne la poursuite, au propriétaire du domaine où elle vient s'abattre [14] ; tout animal sorti d'une chasse gardée (*septa venationis*), et dont on pouvait prouver la provenance, appartenait au propriétaire de cette chasse ; déjà la loi des Douze Tables avait décidé que le chasseur devrait des dommages-intérêts pour les dégâts causés [15] et elle avait été complétée par des lois permettant à la partie lésée de poursuivre devant les tribunaux, sans toutefois pouvoir revendiquer le gibier pris ou tué dans sa propriété. Le port de toute arme était autorisé et la chasse de tout gibier, sauf le lion, qui, jusqu'à Honorius, fut réservé à l'empereur [16].

Ainsi s'élaborait peu à peu le *Corpus juris venatorio-forestalis* que nous avons hérité du moyen âge [17].

La chasse dans l'art antique. — Le thème de la chasse, toujours si plein de vie et de mouvement, a fourni à l'art grec, dès l'époque égéenne, quelques-uns de ses chefs-d'œuvre. Il suffit de rappeler la chasse au lion du poignard de Mycènes et la capture des taureaux du gobelet de Vaphio [18]. Certaines descriptions homériques suggèrent que le poète avait présentes à l'esprit des figurations de ce genre [19]. Des scènes de chasse ornent le bouclier d'Achille [20], dans l'*Iliade*, et le bouclier d'Hèraklès [21] dans un poème attribué à Hésiode, qui n'a guère pu être composé avant le VIIIe siècle. Aussi a-t-on eu raison de rapprocher de la poursuite du lièvre qui y est décrite un des *pinakés* à reliefs estampés de Tanagra qui offrent la même scène [22]. Dans la céramique corinthienne et iono-attique du VIIe siècle se rencontrent les sujets empruntés à ce sport si populaire, sujet qu'on ne cessera plus d'imiter en Grèce : le départ pour la chasse, le chien tenu en laisse dans la droite du chasseur, ses javelots sur l'épaule gauche [23] ; le chasseur embusqué derrière le filet, s'apprêtant à assommer de son bâton noueux le lièvre que ses chiens y poussent [24] ; le retour de la chasse, le chasseur tirant d'une main son chien, portant de l'autre sur l'épaule une branche où pendent deux levrauts [25]. La chasse au cerf a été aussi figurée sur les vases dès le VIe siècle, et parfois avec des cavaliers, mais plus rarement [26]. La chasse au sanglier est, au contraire, un des motifs les plus goûtés des céramistes, du VIIe au IVe siècle. Souvent les légendes attestent qu'on a voulu représenter la chasse de Calydon ; toutefois, si même l'on admet que les plus anciennes figurations, comme celles du vase Fran-

[1] Sur la chasse au lion d'Hadrien et son épigramme à Thespies (*Inscr. Gr.* IX, 1828 ; cf. *Ox. Pap.* VIII, n. 1086) voir M. Bieber, *Roem. Mitth.* 1912, p. 214, et Hoffa, *ibid.* p. 97. — [2] Les médaillons représentent : 1° chasse au sanglier ; 2° sacrifice à Apollon ; 3° fin de chasse au lion (notre fig. 7350) ; 4° offrande de la peau du lion à Hercule ; 5° départ pour la chasse ; 6° consécration du gibier à Silvain ; 7° chasse à l'ours ; 8° sacrifice à Artémis. Cet ordre est celui où ils sont reproduits dans S. Reinach, *Rép. de Reliefs*, I, p. 250-1. — [3] *Notitia Dignitatum*, ed. Seeck. On institua aussi des oiseleurs chargés de pourvoir la table impériale, Pacatus, *Paneg. Theod.* 14. — [4] Les *venatores* de *C. i. l.* VI, 130, et *Eph. ep.* IV, 1881, sont des militaires (cf. p. 706) ; les *venatores* de *C. i. l.* VI, 130, les piqueurs d'un grand équipage de chasse. Dans *C. i. l.* I, 49 ; XII, 74 ; XIV, 86, les *venatores* auxquels s'adresse Martial doivent être des particuliers. A ces exceptions près, il s'agit des *venatores* de l'arène. Il a peut-être existé une confrérie de *Venatores Dianae* ; cf. Wissowa, *Religion der Roemer*, p. 202. — [5] Aux épitaphes déjà citées : *C. i. l.* II, 2660 (voir p. 696, n. 5), et XIII, 5708 (voir p. 696, n. 4), ajoutez celle de Q. Marius Optatus par Paulin de Nole et celle du *venator Juvenalis* dans l'*appendix Cynegeticorum* ; cf. Cumont, *Inscr. du Pont*, n. 16, et *Anth. lat.* 353-4, 384 (Riese). Pour les épitaphes de chiens de chasse voir p. 688, not. 1-3. — [6] Juvénal parle de Maevia, *Sat.* I, 22. Déjà Varron avait écrit dans sa *Méléagride* : *si non malit [vir veracium uxorem habere Atalantam*. Sénèque pense dans son *Hippolyte* à une Phèdre chasseresse et Choricius donne Daphné comme compagne de chasse au héros. — [7] Mart. XII, 14. Il mentionne l'emploi de chevaux de main, I, 50 ; XIV, 81. On voit un lièvre chassé à courre sur le sarcophage de Philippeville, S. Reinach, *Rép. Reliefs*, II, p. 3. Luxorius raille un podagre qui veut encore chasser à courre, *Anthol. lat.* 307 (Riese). — [8] Voir les tableaux déjà cités de Sénèque, de Philostrate et de Choricius. Virgile avait encore loué la chasse des gens simples, à deux, *Ecl.* III, 75, et Arrien assure (*Cyn.* XX) que les véritables amateurs de chasse vont à pied, sauf celui qui accompagne les chiens ; les piétons font la battue sous la direction de l'un d'entre eux. — [9] Aux ides du mois d'août chasseurs et chiens allaient à la fête de Diana Nemorensis, où les chiens qui avaient bien mérité étaient couronnés devant l'autel, Grat. 484 ; Stat. *Silv.* III, p. 17. On chasse le sanglier en automne, Hor. *Epod.* II, 29 ; Liv. V, 6. Cf. Arr. *Cyn.* XIV. — [10] Hor. *Carm.* I, 1, 25 : *sub Jove frigido* ; Virg. *Georg.* I, 307 : *cum nix alta est* ; Nemes. 321 : *hiemis sub tempus aquosae*. Cf. Opp. I, 455. La chasse aux oiseaux était ouverte depuis octobre jusqu'en mars, Pallad. XIII, 6 ; *Anthol. lat.* 176. — [11] Sen. *Hipp.* I, 1, 41-3. — [12] Il est vrai que c'est seulement en pays grec qu'on entend parler de cerf (Xen. *Cyn.* IX, 18), de lièvre (Xen. *Mem.* III, 11) ou de sanglier (Liv. XXV, 9) chassés de nuit. — [13] Xen. *Cyn.* V, 34 ; XII, 7 ; Arr. *Cyn.* XXII. Le propriétaire d'un domaine affermé n'avait pas de droit sur l'*aucupiorum et venationum reditum*, *Dig.* VII, 1, 9, 5 ; XLI, I, 3, 1. — [14] *Dig.* XLI, II. Cf. Ortolan, *Institutes de Justinien*, II, p. 261. — [15] Table VIII, 1, Bruns. Cf. *Dig.* IX, 1, 1, 1 ; la *lex Aquilia*, la *lex Julia de vi publica*, l'*injuriarum actio*, l'*actio furti*. Voir Ortolan, *op. cit.* II, p. 360 sq. — [16] Sur la chasse au lion, prérogative impériale, voir p. 689, n. 1 ; il paraît en avoir été de même de la chasse aux éléphants en Libye, Aelian. *Nat. an.* X, 1 ; Them. *Or.*, 140 *a*. — [17] Tel est le titre du recueil des coutumiers de la chasse paru à Iéna en 1675. Je n'ai pas vu la diss. de B. von Kayser, *Jagd und Jagdrecht in Rom* (Tubingen, 1895), et il n'y a pas grand'chose à glaner dans E. Jullien, *La Chasse, son histoire et sa législation* (Paris, Didier, s. d.). — [18] Voir Perrot-Chipiez, *Hist. de l'art*, VI, pl. XV et XVIII. Ajoutez les pièces citées, p. 686, n. 29. — [19] Pour la chasse au lion voir les références données p. 688, n. 26. Pour la capture des taureaux, *Il.* XIII, 570 ; XX, 403. — [20] *Il.* XVIII, 574-86 : lions attaquant des taureaux. — [21] *Scut. Herc.* 302-6. — [22] Loeschcke, *Arch. Zeit.* 1881, pl. IV. — [23] Le plus ancien monument de cette série est sans doute le *pinax* corinthien signé par Timonidas, *Ant. Denkm. arch. Inst.* pl. VIII, n. 113 ; Collignon, *Mon. grecs*, XI, p. 30. — [24] Lécythe proto-corinthien du British Museum, C. Smith, *Journ. Hell. Stud.* XI, pl. II ; coupe d'Oikophélès, *Burlington Club*, 1889, pl. X (ici le chasseur qui surveille le filet tient un javelot, un autre, qui poursuit, la massue) ; coupe à fond blanc du Brit. Mus. *Arch. Zeit.* 1881, pl. V. — [25] Voir notamment la coupe de Tléson (Klein, *Meistersign.* p. [illegible], n. [illegible] ; *Catal. Vases Brit. Mus.* 407 B) : les deux lièvres sont pendus à un bout, l'autre est dans la main du chasseur ; une olpé du British Museum (*Cat. B. M.* 418 B ; Fossey, *R. arch.* 1891, II, p. 367) : un lièvre à une extrémité de la branche, un renard à l'autre ; sur le vase Chigi trois lièvres à un bout (Perrot, IX, p. 550). — [26] Cerf poursuivi à pied, Perrot, IX, p. 635 ; à cheval, *ibid.* p. [illegible] [illegible], hydrie de Caere), S. Reinach, *Rép. Vases*, II, p. 51 et 27[illegible].

çois ou de la kylix de Glaukytès[1], dérivent de la chasse de Calydon sculptée par Bathyklès au trône d'Amyclées[2] ; si l'on admet que les céramistes du v[e] siècle s'inspirent d'une peinture de Polygnote[3], dont dériverait[4] aussi la frise de la chasse sur l'hérôon de Trysa[5] ; si l'on admet enfin que les chasses de Calydon peintes sur vases au iv[e] siècle[6] dérivent du fronton sculpté par Scopas pour le temple de Tégée[7], où l'on conservait la peau du sanglier ; même en admettant ainsi que les peintres de vases se soient inspirés de la figuration de la chasse de Calydon la plus célèbre, à leurs époques respectives, il n'en reste pas moins vrai que le réalisme vigoureux qu'ils ont montré, en traitant de façon si variée l'hallali du sanglier, indique qu'ils avaient dû prendre des leçons dans la réalité.



Fig. 7366. — Bas-relief de Messène. Chasse au lion.

Pour les chasses exotiques, avec lions et panthères[8], les artistes grecs ont su de bonne heure les représenter avec succès, comme l'atteste le célèbre vase de la *Chasse de Darius*[9]. D'ailleurs, les artistes ioniens avaient pu voir beaucoup de ces fauves, et toute une série de monuments, où ils les représentent à la file, s'affrontant ou s'entredéchirant[10], montrent avec quelle vie ils surent rendre les animaux de chasse, depuis la frise d'Assos[11] jusqu'à celle d'Aizanoi[12]. Il suffisait d'introduire par intervalles un chasseur dans ces files d'animaux pour en faire une scène de vénerie : entre les années 450 et 350 av. J.-C. les sculpteurs grecs les allongèrent en longues frises sur les grands tombeaux lyciens[13] et au Mausolée d'Halicarnasse[14], tandis que, sur les modestes stèles de Grèce, ils se contentaient de sculpter un chasseur avec son chien[15], un départ[16] ou un retour de chasse[17], ou encore le chasseur fonçant sur le gibier[18].

Les grands artistes n'avaient pas tardé à comprendre le parti qu'ils pouvaient tirer de pareils sujets. Si l'on ne tient pas compte de la chasse de Calydon, peinture présumée de Polygnote, la plus ancienne œuvre cynégétique d'un artiste connu serait un *Archer avec son chien* du bronzier Simon d'Égine[19]. On ne sait si les chiens sculptés par Myron[20] et par Leukon[21] étaient censés en chasse, mais il en était certainement ainsi du chien écumant qui accompagnait le fameux Ialysos de Protogène[22]. Deux célèbres peintres de la fin du iv[e] siècle ont traité deux sujets dont doivent dériver nombre de nos scènes de vénerie : les *Chasseurs revenant avec leurs prises* par Aristeidès de Thèbes[23], tableau qui a peut-être influencé celui que décrit Philostrate le Jeune[24] ; le *Jeune chasseur suivi de ses serviteurs tenant ses javelots et ses chiens*, que Nikias avait peint pour une tombe de Tritaia[25]. C'est sans doute sur la commande de particuliers que Lysippe sculpta un *Chasseur avec sa meute*[26] et son élève Euthykratès un *Cheval avec des fourches de chasse*[27] et des *Chiens de chasse*[28] ; il doit en être de même des *Venatores* exécutés, en même temps que des athlètes et des hommes armés, par les vingt-huit bronziers que Pline énumère à ce titre[29]. On sait que c'est à la demande de Cratère que Lysippe sculpta avec Léocharès la *Chasse d'Alexandre*[30] à Delphes ; un autre *Alexandre chassant* avait été exécuté par Euthykratès pour Thespies[31] et la *Chasse de Ptolémée I*[er] était citée comme un des chefs-d'œuvre du peintre Antiphilos[32]. De ces trois œuvres doivent s'inspirer, dans une mesure que nous ne pouvons plus déterminer, les sarcophages de Sidon dits « du satrape » et



Fig. 7367. — Jeune chasseur assis avec chien et lièvre.

[1] Vase François : S. Reinach, *Rép. Vases*, I, p. 134 ; kylix de Glaukytès, *ibid.* II, p. 119 ; Klein, *Meistersign.* p. 47, 4 ; pyxis Dodwell, Perrot, IX, p. 61 [illegible] et Sieveking-Hackl, *Vasen in München*, n. 327. Ces vases représentent la chasse même. Sur d'autres [illegible] on voit Mopsos et Atalante se disputant à la lutte hure et peau de sanglier : Sieveking-Hackl, *Vasen in München*, pl. xxiv, n. 595. — [2] Pausan. III, 18, 16. Il y avait aussi un groupe représentant la chasse de Calydon au temple d'Athéna [illegible] à Athènes, Pausan. I, 27, 6. — [3] Furtwaengler, *Vasen in Berlin*, n. 3258. On voit apparaître dans ce groupe des chasseurs armés de la massue. S. Reinach, *Rép. Vases*, I, p. 152 [illegible] II, p. 334 ; *Ber. sächs. Ges.* 1848, p. [illegible] de Meos [illegible] la théorie de Benndorf reprise par [illegible] Kuhnert [illegible] *Meleagros* du *Lexikon* de Roscher, col. 2614. — [5] Benndorf, *Gjolbaschi*, pl. vii-viii, p. 111 : un des chasseurs porte la massue. — [6] Voir par ex. [illegible] de Bengazi où plusieurs chasseurs tiennent deux javelots. S. Reinach, *Rép. Vases*, I, p. 22 ; Kuhnert [illegible] Paus. VIII, 45, [illegible] presse. — [8] Chasse au lion sur [illegible] [illegible] II, pl. xxxiii ; sur [illegible] p. 607, n. 25. — [9] S. Reinach, *Rép. Vases*, I, p. 23 ; Klein, [illegible] — [10] Voir surtout Morin-Jean, [illegible] *ture de vases grecque* 1911. — [11] S. Reinach, *Rép. Reliefs*, I, p. 4 ; Sartiaux, *Rev. Arch.* 1913, II, p. 360. — [12] S. Reinach, *Rép. Reliefs*, II, p. 99. — [13] S. Reinach, *Rép. Reliefs*, I, p. 456-7 (Trysa) ; p. 483 (Xanthos) ; II, p. 105 (Limyra). L'épigramme, *Anthol. gr.* VII, 338, fait allusion à une tombe ornée de scènes de chasse. — [14] Collignon, *La Sculpture funéraire*, p. 259. — [15] Perrot, VIII, fig. 73 et 151 ; S. Reinach, *Rép. Reliefs*, III, p. 92 ; II, p. 373, 381, 385, 390. Cf. *ibid.* p. 374, la stèle laconienne de Chrysapha (= fig. 3827) : le mort assis, devant lui son chien et son cheval. — [16] Collignon, *La Sculpture funéraire*, p. 152. — [17] Voir aussi le retour de la chasse sur la métope du trésor de Sicyone (Perrot, VIII, p. 457), et sur celle du temple de Thermos (Perrot, IX, pl. xiv). — [18] S. Reinach, *Rép. Reliefs*, II, p. [illegible]81. — [19] Plin. *Nat. hist.* XXXIV, 91. — [20] Plin. XXXIV, 57 ; *Anthol.* VI, [illegible] — [21] *Anthol. gr.* III, 27, p. 118 (Cougny). — [22] Plin. XXXV, 36 (102). — [23] Plin. XXXVI, 99. — [24] Phil. Jun. *Imag.* 3. — [25] Pausan. VII, 22, 6. — [26] Plin. XXXIV, 63 : *canibus ac venatione*. — [27] Plin. XXXIV, 66 : *equum cum fuscinis*. Voir p. 686, n. 6. — [28] Plin. XXXIV, 66 : *canes venantium*. — [29] Plin. XXXIV, 91. — [30] Plin. XXXIV, 64 ; Plut. *Alex.* 40. — [31] Plin. XXXIV, 66 : *Alexandrum Thespiis venatorem*. — [32] Plin. XXXVI, 138 : *Ptolemaeo venante*.

« d'Alexandre » (fig. 3968[1], le bas-relief de Messène (fig. 7366[2] et les magnifiques médaillons[3] des trésors de Tarse et d'Aboukir[4].

A l'époque hellénistique le goût des choses rustiques multiplia les représentations de la chasse : sur marbre[5] ou sur bronze, sur argent[6] ou sur verre[7], sur terre cuite vernissée[8], peinte[9] ou dorée[10], elles se présentent à nous sous les formes les plus diverses, paisibles comme le fameux relief de l'éphèbe assis qui montre à son chien un levraut (fig. 7367)[11], ou violentes comme les deux hommes qui foncent contre un sanglier, sur un vase des Dardanelles[12]. Souvent elles sont présentées comme des scènes de la vie réelle, mais parfois comme des épisodes légendaires — Hippolyte et Actéon, Méléagre et Adonis[13]; — parfois aussi des Éros, remplaçant les chasseurs, forment, par leurs grâces menues, un contraste piquant avec les fauves qu'ils domptent[14]; parfois enfin, par un dernier trait d'alexandrinisme, les paysages nilotiques, avec leurs animaux bizarres et leurs pygmées, envahissent le décor de la chasse[15]. De cette époque il ne nous reste, comme nom d'artiste qui se soit distingué en ce genre, que celui d'Akragas, qui ciselait des scènes de chasse sur des coupes à boire[16]. Dans toutes ces branches comme dans toutes ces directions de l'art, l'Empire a prolongé l'époque hellénistique. Il n'a guère ajouté aux modèles que l'art alexandrin lui offrait, pour représenter la chasse, que deux formes où pouvait se déployer à l'aise la vogue nouvelle de la vénerie : les sarcophages et les mosaïques. Conformément au goût de ceux à qui ils étaient destinés, les sarcophages se couvrirent de scènes cynégétiques : on prétend souvent représenter la Chasse de Calydon ou celle d'Hippolyte, mais on fait monter à cheval Hippolyte et Daphné, voire Atalante et Méléagre[17]; aussi bien, très fréquemment, est-ce une scène de chasse réelle qui est figurée — on a vu combien on peut leur emprunter d'informations sur la chasse antique — ou une scène conventionnelle, où domine, au milieu, un cavalier au manteau déployé, qui transperce ou foule aux pieds un lion, tandis que l'équipage de chasse, affairé, s'empresse autour de lui[18]. Si l'on compare les sarcophages de ce dernier type avec les médaillons d'Hadrien sur l'arc de Constantin[19], on incline à croire qu'il a été créé pour commémorer une chasse impériale et qu'il a passé de l'empereur aux grands dignitaires de l'Empire.



Fig. 7368. — Mosaïque de Tyr.

Dans les mosaïques on trouve pareillement les scènes tirées de la réalité (fig. 7368)[20] à côté des épisodes mythologiques, et il en a été de même des peintures; celles-ci paraissent avoir inspiré les mosaïstes, à en juger par celles qu'on a retrouvées à Pompéi[21] et par trois descriptions fameuses de tableaux : la *Chasse au sanglier* de Philostrate l'Ancien[22], le *Repos au retour de la chasse* de Philostrate le Jeune[23] et la *Chasse d'Hippolyte* de Choricius de Gaza[24]. La vogue de ces peintures se prolonge jusqu'aux confins de la barbarie : Luxorius décrit deux tableaux de chasse commandés par des seigneurs vandales[25]; l'empereur Julien cantonna, près de Séleucie du Tigre, dans un pavillon de chasse, où le roi persan était représenté tuant toutes sortes de bêtes fauves[26], peinture dont une belle série de pièces d'argenterie sassanides permet de se faire une idée[27].

Si, du IVe au VIe s., où nous ont mené Julien, Luxorius et Choricius, l'art ne paraît plus avoir été capable qu'exceptionnellement d'exécuter des scènes de chasse aussi remarquables que celles qu'ils décrivent, les motifs cynégétiques n'en étaient pas moins restés en grande faveur dans l'imagerie chrétienne : les fables païennes ne les contaminaient point comme tant d'autres sujets, et bien des exemples montrent que la passion pour la chasse était des plus vives jusqu'auprès des saints : Naucrate, frère de saint Basile, dans le Pont, et saint Germain d'Auxerre, en Gaule, furent des chasseurs passionnés[28]. Aussi n'y a-t-il rien d'étonnant à voir la place que les scènes de chasse tiennent dans les débuts de l'art copte[29], comme dans ceux de l'art roman : des lampes en terre cuite[30],

[1] S. Reinach, *Rép. Reliefs*, I, p. 411 (lionne), 414 (panthère), 415 (lion et cerf). — [2] Reproduit ici fig. 7366 d'après Duruy, *Hist. des Rom.* IV, p. 141. Cf. Loeschcke, *Jahrb.* 1888, p. 189; Collignon, *Lysippe*, fig. 12. — [3] Voir les publications de Dressel, *Abhandl. Berl. Ak.* 1906, et de Svoronos, *Journ. intern. arch. num.* 1907 (chasses au lion et au sanglier qui ont été exécutées sans doute la plupart au temps d'Alexandre-Sévère et qu'il faut rapprocher des médailles impériales citées, p. 696, n. 24). — [4] Voir sur la chasse au lion Th. Kluge, *Darstellungen der Löwenjagd im Altertum* (Giessen, 1906). — [5] S. Reinach, *Rép. Reliefs*, III, p. 323. — [6] Cf. Dressel, *Bonner Jahrb.* 1909, p. 224. Cf. des pièces du trésor de Berthouville et de Boscoreale, S. Reinach, *Rép. Reliefs*, I, p. 77 et 89, et III, p. 479. — [7] S. Reinach, *Rép. Reliefs*, III, p. 505 = CAELATURA, fig. 981. — [8] Pagenstecher, *Die calenische Reliefkeramik*, p. 1. — [9] Voir p. 698, note 9. — [10] Cf. note 12. — [11] Ce relief, déjà reproduit à la fig. 6132, se trouve au Louvre, Froehner, *Notice*, n. 281 ; Schreiber, *Hellen. Reliefbilder*, pl. XXII. — [12] S. Reinach, *Mon. Piot*, X, 1903, pl. VI. — [13] S. Reinach, *Rép. Reliefs*, III, p. 323, 2 (Adonis et Amphion); Robert, *Sarkophagreliefs*, II. — [14] Boehlau, *Philologus*, 1901, p. 321 (vase à fig. rouges); S. Reinach, *Rép. Reliefs*, I, p. 146 (Éphèse); II, p. 100 (Aphrodisias). Helbig, *Wandgemälde Campan.* 807 et sq. Voir l'épigramme de Bion : les Éros amenant à Aphrodite le sanglier qui a tué Adonis. — [15] Voir l'art. PYGMAEI. Nombreuses peintures pompéiennes (Helbig, n. 1528 et sq.; Rostowzew, *Hellenistisch-roemische Architektur-Landschaft*, 1911) et mosaïques (*Inv. Mos. Afr.* II, 93 et 1181). — [16] Plin. *Nat. hist.* XXXIII, 154. Th. Reinach a voulu montrer que le nom d'Akragas résultait d'une méprise, *L'Histoire par les monnaies*, 1902, p. 89; Dragendorff soutient qu'il n'en est rien, *Terra sigillata*, p. 58. — [17] Voir C. Robert, *Sarkophagreliefs*, II, *passim*; ajoutez le plat d'argent de Perm, S. Reinach, *Rép. Reliefs*, III, p. 490. — [18] Voir S. Reinach, *Rép. sculpture*, I, p. 45; II, p. 151; *Rép. Reliefs*, II, p. 64; III, p. 43, 124, 208, 261, 305, 306. Le plus célèbre est le sarcophage de Reims dit de Jovin, *ibid.* II, p. 302 (= Espérandieu, *Recueil de b.-rel.* V, 3677). — [19] Voir p. 697, n. 2. — [20] Notre fig. 7368 d'après la mosaïque de Tyr, Duruy, *Hist. d. Romains*, VII, planche à la page 126. Voir aux *Indices* de l'*Inventaire des Mosaïques de la Gaule*. — [21] Helbig, *Wandgemälde*, 1520 et sq. — [22] Phil. Maj. *Imag.* I, 27. — [23] Phil. Jun. *Imag.* 3. — [24] Voir la traduction de E. Bertrand, *Un critique d'art dans l'antiquité*, p. 359. — [25] Luxorius, *Anth. lat.* 304 et 334-5 (Riese). — [26] Amm. Marc. XXIV, 6, 3. — [27] S. Reinach, *Rép. Reliefs*, II, p. 509, 2; III, p. 477, 510, 520. — [28] Sur les tentatives de saint Ambroise et de saint Jérôme et des conciles des VIIe-VIIIe s. pour refréner la passion de la chasse dans le clergé, voir Cabrol-Leclercq, *Dict. d'arch. chrétienne*, III, col. 1087-8. — [29] Strzygowski, *Koptische Kunst* (1904), p. 26, n. 7253 (Musée du Caire); A. Reinach, *Catalogue des antiquités de Koptos* (1913), p. 53 et 55 (Musée Guimet de Lyon). — [30] P. Gauckler, *Catalogue du Musée Alaoui*, I, n. 496; *Bull. arch. du Comité*, 1901, p. 135; Delattre, *C. R. Acad. Inscr.* 1911, p. 582.

des coffrets en ivoire[1], des sarcophages en pierre[2] elles passèrent bientôt à la décoration des églises elles-mêmes. On y offrait, à sainte Eustathe d'abord, puis à saint Hubert, les prémices apportées jadis à Diane et à Pan.

Adolphe Reinach.

La venatio dans les jeux de l'amphithéâtre (Κυνηγέσιον, κυνηγία, κυνήγιον)[3].

Historique. — Les Romains eux-mêmes avaient enregistré avec soin la date où une représentation de cette sorte fut offerte au peuple pour la première fois dans la ville de Rome : ce fut en l'an 186 av. J.-C., lorsque M. Fulvius Nobilior célébra par de grandes réjouissances la victoire qu'il avait remportée sur l'Étolie[4]. A cette époque il y avait déjà près de quatre-vingts ans que les combats de gladiateurs passionnaient la multitude [GLADIATOR]. On suppose avec apparence de raison que les Romains prirent l'idée des *venationes* en Afrique, après Zama, lorsqu'ils y eurent assisté à la chasse des grands fauves et que, répandus dans le pays autour de Carthage vaincue, ils purent se procurer plus facilement les animaux qui leur étaient nécessaires. Fulvius avait fait venir des lions et des panthères. « Par leur richesse et leur variété, observe Tite-Live, ces jeux égalaient presque ceux que l'on célèbre de nos jours[5]. » En 169 av. J.-C., dans ceux que donnèrent les édiles curules P. Cornelius Scipion Nasica et P. Lentulus, on put voir soixante-trois « bêtes d'Afrique », c'est-à-dire des panthères, plus quarante ours, et aussi des éléphants[6]. Le goût pour ces hôtes dangereux s'était si bien répandu, même chez les particuliers, que le Sénat s'émut ; il défendit par un sénatus-consulte d'en importer en Italie ; mais, sur la proposition du tribun Cn. Aufidius, le peuple excepta de cette prohibition les animaux destinés aux jeux publics[7]. On en vit encore à Rome en 146, lorsque Scipion Émilien eut renversé Carthage[8]. A la fin de la République, les grands personnages de l'État firent assaut de prodigalité dans ce genre de spectacles ; ce fut à qui exhiberait le plus grand nombre d'animaux, et les plus rares ; les historiens ont retenu surtout le nom de M. Aemilius Scaurus, qui, étant édile en 58 av. J.-C., en fit paraître 150 de toute espèce dans l'arène ; il semble avoir cherché la nouveauté en mettant surtout à contribution la faune de l'Égypte, peu connue jusqu'alors en Italie ; il montra un hippopotame et cinq crocodiles, pour lesquels il avait fait creuser un bassin tout exprès[9]. Lorsque Pompée inaugura son théâtre, en 55, le peuple put admirer, au milieu d'une *venatio* somptueuse, un rhinocéros, un loup cervier venu de Gaule et un singe rare (*cepus*), venu d'Éthiopie[10]. Jules César fit sensation à son tour, en amenant pour la première fois une girafe dans la capitale, à l'occasion de son triomphe (46 av. J.-C)[11]. La figure 7369 reproduit un denier de L. Livineius Regulus, frappé en l'an 42 av. J.-C. ; ce magistrat y a fait représenter deux chasseurs aux prises avec des bêtes fauves, en mémoire des *venationes* auxquelles il présida pendant sa préture[12]. Auguste, dans le fameux monument d'Ancyre, où il récapitule les grandes actions de son principat, se glorifie d'avoir donné vingt-six fois des chasses en spectacle, tant en son nom qu'au nom de ses fils et de ses petits-fils[13] ; les auteurs ont gardé la mémoire de celles qui eurent lieu pendant les années 11, 2 av. J.-C. et 13 ap. J.-C.[14]. Les successeurs d'Auguste se conformèrent jusqu'au bout à la tradition qu'il avait établie, la considérant comme une des conditions principales de leur popularité, quoique personnellement ils n'y fussent pas tous attachés par un goût aussi vif[15]. Commode, gladiateur déterminé, prit part avec passion aux *venationes* de son temps et tua de sa propre main, en public, plusieurs milliers d'animaux sauvages[16]. Au contraire Marc-Aurèle n'assistait à ces tueries qu'avec répugnance[17] ; mais il fut, en somme, dans la longue série des empereurs, une exception.



Fig. 7369. — Venatio sur un denier romain.

Organisation. — Quoique la *venatio* puisse être comprise dans cet ensemble de réjouissances qu'on désignait sous le nom général de *ludi* [LUDI, p. 1371][18], elle est plus étroitement rattachée au *munus*, ou combat de gladiateurs, si bien que tout ce qui a été dit de l'organisation du *munus* et des règlements qui s'y rapportent [GLADIATOR] doit s'entendre aussi de la *venatio*. A partir du jour où elle entre dans les mœurs, elle n'est pas l'accompagnement régulier et obligatoire de tout *munus*, quel qu'il soit ; car parmi les personnages qui font les frais de ces jeux sanglants, il y en a de plus riches que d'autres et ils ne peuvent pas toujours, au moment voulu, se procurer un nombre suffisant d'animaux ; aussi voyons-nous que, dans les annonces des *munera*, on a soin d'ajouter sous une rubrique spéciale, pour stimuler la curiosité du public et pour lui donner une plus haute idée de la fête, qu'il y aura une *venatio*, comme on ajoute qu'il y aura un VELUM et des distributions de cadeaux [SPARSIO][19]. Toutefois un *munus*, sous l'Empire, ne paraissait complet et normal (*justum atque legiti-*

1 A. Venturi, *Storia dell' arte italiana*, I, fig. [illegible]. — 2 Ils sont nombreux dans Le Blant, *Sarcophages chrétiens de la Gaule*; J. Ficker, *Die altchristl[illegible] Bildwerke im Museum des Laterans*, 1890, et O. Marucchi, *I monumenti del museo cristiano Pio-Lateranense* (1910). — [illegible] Sans remonter aux ouvrages antérieurs au XIXe s., le plus ancien est, je crois, Natalis Comes, [illegible] *de Venatione*, Cologne, 1616 ; on peut citer huit opuscules : Lauchert, *Das W[illegible] Römer* (Rottweil, 1848), G. Baguenault de Puchesse, *De venatione apud Romanos* (Paris, 1869) ; M. Miller, *Das Jagdwesen der alten Griechen und Römer* (München, 1883) ; O. Manns, *Ueber die Jagd bei den Griechen*, I (Cassel, 1888), II (*ibid.* 1889) ; B. von Kayser, *Jagd and Jagdrecht in Rom* (Tübingen, 1890) ; H. Johannes, *De studio venandi apud Graecos et Romanos* (Goettingue, 1907) ; L. Pschorr, *Beitraege zur antiken Jagdkunde* (München, 1910). De ces huit programmes ou dissertations je n'ai pu me procurer que celles de Baguenault de Puchesse, de Manns et de Pschorr ; celle de Manns est la plus utile. Je publie dans *L'Ethnographie*, 1914, des recherches plus développées sur divers points que je n'ai pu qu'indiquer ici. Cf. Orth, art. *Jagd* ap. Pauly-Wissowa-Kroll, *Realencyclopädie d. Altert. Wissensch.* IX, p. [illegible] (1914). — 4 Cic. *Pro Arch.* [illegible]; T. Liv. XXXIX, 22 ; XXXIX, 22, 2 ; Suet. *Claud.* 21 ; Cassiod. [illegible]; Cagnat et Lafaye, *Inscr. gr. ad res rom. pertin.* III, n. [illegible], 827, 780 ; Daremberg, *Gloss. med. et inf. graecit.* s. v. — 5 T. Liv. XXXIX, 22, 2 et Weissenborn *ad h. l.* ; cf. Plaut. *Pers.* II, 2, 47 ; III, 3, 31 ; T. Liv. *l. c.* En 174 av. J.-C., les travaux des censeurs dans les *caveae* se rapportent peut-être aux *venat.* T. Liv. XLI, 27, 6, passage altéré. — 6 T. Liv. XLIV, 18, 8. — 7 Plin. *Nat. hist.* VIII, 64. On ignore les dates de ces deux mesures ; mais elles semblent bien avoir été prises vers le milieu du IIe siècle av. J.-C. V. Klebs ap. Pauly et Wissowa, *Realencyclop.* II, p. 2288, s. vo *Aufidius*, n. 5. — 8 Val. Max. II, 7, 13 ; T. Liv. *Epit.* 51. — 9 Plin. *N. H.* VIII, 64 et 96 ; Solin. 32, 31 ; Amm. XXII, 15, 24. Cf. Mommsen, *Monn. rom.* p. 627, n. 468. — 10 Dio Cass. XXXIX, 38 ; Plin. *N. H.* VIII, 53, 70, 71. — 11 La *ven.* de César dura cinq jours. Suet. *Caes.* 39 ; Dio Cass. XLIII, 22-23 ; Plin. *N. H.* VIII, 69 ; Varr. *L. l.* V, 20 ; Hor. *Ep.* II, 1, 194. Sur les *venat.* de Sylla et autres v. Senec. *Brev. vit.* 13, 6 ; Plin. *N. H.* VIII, 16, 17 ; Henzen, *Dissert. d. pontif. Accad. di archeologia*, XII (1852), p. 75. — 12 Notre fig. 7369, d'après Babelon, *Monnaies de la républ. rom.* II, p. 144, *Livineia*, n. 12. — 13 Cagnat et Lafaye, *Inscr. gr. ad res rom. pertin.* III, n. 159, texte lat. chap. IV, ligne 39. — 14 Suet. *Aug.* 43 ; Dio Cass. LIV, 26 ; LV, 10 ; LVI, 27. — 15 Henzen, *l. c.* p. 79-80, les a étudiés à ce point de vue d'après les textes des auteurs anciens. — 16 Lamprid. *Comm.* 12 ; Dio Cass. LXXII, 10, 18, 17, 2 ; 18, 21 ; Herodian. I, 15, 10 ; Amm. Marc. XXXI. — 17 Capitolin. *M. Anton.* 4. — 18 Ainsi dans T. Liv. XXXIX, 22, 2 ; XLIV, 18, 8 ; Plin. *N. H.* VIII, 64, 69. — 19 *Corp. inscr. lat.* IV, 1177, 1179, 1180, 1181, 1183-1187, 1189, 1190, 1192, 1199, 1201, 1202, 1989, 3881-3884 ; Mau, *Bull. d. Ist. arch. di Roma*, 1888, p. 145.

mum) que s'il comportait une *venatio*; Suétone a soin de dire que l'empereur Claude en donna de l'un et de l'autre genre [1]. Il suit de là que les chasses peuvent être organisées dans toutes les occasions où le peuple est convié à un combat de gladiateurs, si l'organisateur ne recule pas devant la dépense; les jeux funèbres ne font pas exception : Jules César offrit aux Romains le spectacle d'une chasse splendide en mémoire de sa fille Julia, exemple que des particuliers même ont très souvent imité depuis [2]. Il faut avoir soin de distinguer de ces luttes meurtrières les expositions d'animaux rares qui eurent lieu à Rome à diverses époques et dans divers monuments pour l'instruction du public; les auteurs anciens qui en ont conservé le souvenir ne sont pas toujours très explicites sur ce sujet, d'autant plus qu'eux-mêmes n'ont pas toujours trouvé dans leurs sources les moyens de s'éclairer [3] : la plupart des renseignements relatifs à ces expositions temporaires, sur lesquelles nous ne pouvons nous étendre ici, ont été rassemblés dans l'article BESTIAE MANSUETAE, CICURES [4].

Le lieu et l'heure de la représentation. — Les chasses, à l'origine, se donnaient au Forum [5], coutume qui se perpétua jusque sous l'Empire; Vitruve prévoit encore le cas où les villes voudraient faire servir aux *munera* leurs places publiques et indique les proportions qu'on devra leur donner en vue de ce besoin [6]. Le Cirque y fut aussi affecté assez souvent [7], quoiqu'il eût été spécialement construit, comme on sait, pour les courses de chars [CIRCUS]. Auguste déclare que parmi ses *venationes* plusieurs eurent encore lieu dans le Forum et dans le Cirque [8]. En pareille circonstance on fermait toutes les issues par des grilles [CANCELLI, CLATHRI] [9], pour éviter les accidents; au Forum, les spectateurs prenaient place comme ils pouvaient sur le faîte et les balcons des édifices voisins [MAENIANUM] [10]. Mais à partir du moment où il y eut des amphithéâtres, c'est-à-dire, pour Rome, depuis l'an 46 av. J.-C. [AMPHITHEATRUM] [11], ces édifices devinrent le lieu le plus ordinaire des *venationes*, comme des combats de gladiateurs. Elles jouent au Colisée un rôle si important qu'un auteur, parlant de cet édifice, l'appelle le « théâtre des chasses » (θέατρον κυνηγετικόν) [12]. Les anciens ont parlé quelquefois des bêtes féroces qui apparaissaient brusquement, par bandes entières, à la vue des spectateurs émerveillés; on eût dit qu'elles « émergeaient » du sol de l'arène [13]. L'étude des substructions (ὑπόγαια) de plusieurs amphithéâtres, à Rome, à Pouzzoles, à Capoue, a confirmé ces témoignages; les animaux, comme tous les accessoires et les décors nécessaires à la représentation, pouvaient être, grâce à des souterrains, beaucoup plus commodément réunis, préparés et dérobés aux regards jusqu'à l'heure fixée pour le spectacle; on s'accorde aujourd'hui à reconnaître les coulisses de l'amphithéâtre dans les restes de constructions que les fouilles ont mis à nu au-dessous de la surface de l'arène [14]. Si par exemple on jette les yeux sur celle du Colisée, on aperçoit dans le sous-sol, exploré jusqu'au fond en 1874 (fig. 7370), trois corridors parallèles au grand axe, établis entre quatre rangs de cellules voûtées; tout autour règnent deux autres corridors, suivant la forme elliptique du *podium*. Si cet ensemble de substructions pou-

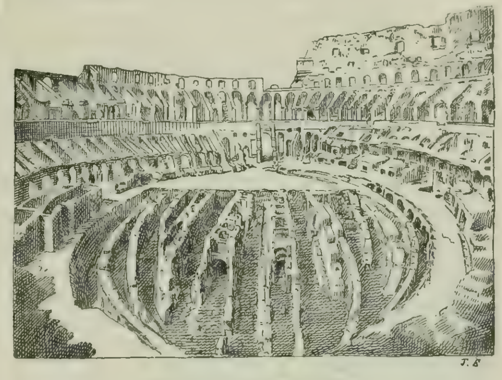


Fig. 7370. — Le sous-sol du Colisée.

vait être destiné en partie à la manœuvre des machines, personne ne doute qu'il ait servi aussi à enfermer les animaux rassemblés pour la *venatio*; ces longues rangées de cellules, toutes semblables, semblent convenir parfaitement pour un pareil emploi [15]. On a constaté aussi l'existence de trois passages souterrains qui mettent le sous-sol de l'arène en communication avec l'extérieur; un de ces trois passages devait aboutir au *Ludus Magnus*, d'où l'on amenait les gladiateurs [GLADIATOR, p. 1579]; il est bien probable qu'il donnait accès également au *Ludus* des chasses, et ainsi les animaux ne restaient cachés sous l'arène que pendant le temps strictement nécessaire, en attendant que leur tour de paraître en public fût venu [16]. On s'accorde enfin à penser qu'ils étaient soulevés avec leurs cages [CAVEA] [17], au moyen de chaînes et de poulies, jusqu'au niveau de l'arène, où des trappes leur livraient passage. On observe en effet dans les angles de chaque cellule des rainures verticales qui ont pu être creusées en vue de cette manœuvre [18]. Mais en somme nous manquons des documents qui nous seraient indispensables pour préciser davantage, et il entre encore une grande part de fantaisie dans les hypothèses que l'on a faites sur ce sujet [19].

1 Suet. *Claud.* 21; *Corp. inscr. lat.* IV, 2884. — 2 Dio Cass. XLIII, 22. Cf. LVIII, 12; Plin. *Epist.* VI, 34, et les autres exemples réunis par Henzen, p. 76. — 3 Notez l'embarras de Plin. *N. H.* VIII, 17. — 4 V. Plin. *N. H.* *l. c.*; Suet. *Aug.* 43; Friedlander, *Sittengesch. Roms*, 8e éd. t. II (1910) p. 402. V. SAECULARES LUDI, fig. 6021, un hippopotame, qui parut aux jeux de l'an 246 ap. J.-C. — 5 Vitr. X, *praef.* 3; Dio Cass. XXXVII, 58. — 6 Vitr. V, 1. — 7 Plin. *N. H.* VIII, 20, 53, 69; Suet. *Caes.* 39; S. Reinach, *Repert. de reliefs*, III, p. 270, n. 1. — 8 *Mon. Ancyr.* ap. Cagnat et Lafaye, *l. c.* — 9 Cic. *pro Sest.* 58, 124; Plin. *N. H.* VIII, 21. — 10 Plin. *N. H.* XXXVI, 24; Dio Cass. XLIII, 23. — 11 Ajoutez les études plus récentes sur le Colisée : Parker, *Archaeology of Rome*, VII, *The Flavian amphitheater* (1876); Guadet, *Étude sur la construction et la disposition du Colisée* (1878); Lanciani, *Bull. d. commiss. arch. comun. di Roma*, VIII (1880), p. 211-282; *Ruins and excavations of anc. Rome* (1897), p. 369; Jordan et Hülsen, *Topogr. d. Stadt Rom*, I, 3 (1907), p. 282; Meier, art. *Amphitheatrum* (1894), et Gall, art. *Flavium Amphitheatrum* (1909), ap. Pauly et Wissowa, *Real-Encyclop.* I, p. 1959; VI, p. 2516; Colagrossi, *L'Anfiteatro Flavio* (1913). — 12 Dio Cass. LXVI, 25; LXXVIII, 25, traduisant *theatrum venatorium*. — 13 Herodian. I, 15, 13; Dio Cass. LXXVI, 1; Calpurn. *Ecl.* VII, 69; Haupt, *Index lection. Berolin.* 1854, 2, p. 31; Vopisc. *Prob.* 19; Friedlander, *op. cit.* p. 407. — 14 Cf. Dio Cass. LXI, 1; LXIX, 4; Senec. *Epist.* 88, 22; Rucca, *Dell' uso de' sotterranei anfiteatrali* (*Mem. dell' Acad. Ercolan.* IV, Naples, 1851) et *Sull' ipogeo dell' Anfiteatro Puteolano*; Parker, p. 47, pl. III, IV à VIII, XVI, XVII, XXVII, et Colagrossi, p. 55 et 231, doivent être consultés avec beaucoup de précaution. — 15 Notre fig. 7370, d'après Colagrossi, p. 232. Cf. AMPHITHEATRUM, fig. 272. V. sur l'amph. de Pouzzoles Ch. Dubois, *Pouzzoles antique* (1907), p. 317 : *Le souterrain*, qui cite Scherillo, *Dell' arena negli anfiteatri*. — 16 Lanciani, *Ruins and excavations* (1897), p. 376 et 380, 387; Jordan et Hülsen, *Topogr. d. Stadt Rom*, I, III (1907), p. 291. Ce passage est creusé sous la cinquième arche du portique, à droite de la grande entrée de l'Ouest. Il est figuré dans Lanciani, *op. c.* p. 370. Sur le *Ludus matutinus* v. plus bas. — 17 Vopisc. *Prob.* 19. Le texte le plus explicite est Herodian, I, 15, 13 : « λεόν- [illegible] » — 18 Jordan et Hülsen, *l. c.* — 19 Voir notamment Parker et Colagrossi. A ce problème s'en rattache un autre, non moins obscur, celui des portes (*portae, postica*), par où ont pu passer les animaux. V. Plaut. *Pers.* III, 3, 30; *Corp. inscr.*

Les chasses offertes en spectacle avaient ordinairement lieu dans la matinée ; elles commençaient avec le jour ; les amateurs, comme l'empereur Claude par exemple, y accouraient dès l'aurore[1] : de là l'épithète *matutinus* appliquée à tout ce qui s'y rapportait [2]. Leur durée, naturellement, était variable ; elle dépassait souvent quatre heures[3], mais tout devait être terminé à midi, si un combat de gladiateurs suivait la *venatio*[4].

Nombre des animaux. — Le nombre des animaux lâchés dans l'arène était proportionné à l'importance du *munus*. Les anciens nous ont laissé sur ce sujet des renseignements curieux ; mais dès l'antiquité même on se méfiait des chiffres énormes transmis par certaines traditions[5]. Il est trop clair que ces chiffres, pompeusement annoncés avant le spectacle, étaient ensuite rappelés avec complaisance, cités avec admiration[6], et enfin grossis démesurément, à distance, par la vanité des uns, par la crédulité et l'imagination naïve des autres, en dépit de la comptabilité, dont les pièces authentiques étaient probablement, comme celles de la gladiature et pour les mêmes raisons [GLADIATOR, p. 1597], conservées dans les divers dépôts d'archives[7]. Une de nos sources les plus sûres, c'est encore le monument d'Ancyre : Auguste y dit lui-même qu'il a donné pendant tout son principat 26 *venationes*, dans lesquelles on a tué environ 3500 bêtes sauvages, ce qui donne une moyenne de 134 bêtes par *venatio*[8], chiffre qui paraît bien modeste quand on songe que Pompée, s'il faut en croire l'histoire, avait fait tuer avant lui 500 lions en cinq jours, César 400 dans une seule fête [9] ; pourtant Auguste passe pour avoir aimé ces sortes de divertissements[10]. Après lui, surtout lorsque les Flaviens eurent construit le Colisée, ces hécatombes, comme il est naturel, prirent de plus larges proportions[11] : pendant les fêtes données pour l'inauguration de l'édifice 9000 bêtes furent abattues, dit-on[12] ; on en compta 11000 dans les *venationes* par lesquelles Trajan célébra un de ses triomphes en l'an 106[13]. En notant ces chiffres avec tant de soin, comme Auguste lui-même, les historiens des empereurs[14] nous donnent une idée de l'importance que le peuple y attachait. Si des jeux des princes nous passons à ceux des particuliers, nous voyons dans les municipes de modestes magistrats, suivant l'exemple venu d'en haut, rappeler fièrement le nombre des animaux immolés à leurs frais sous les yeux de leurs concitoyens, celui-ci deux ours, celui-là dix, un autre quinze bêtes de toute espèce[15]. C'est qu'en effet à la gloire d'avoir amusé la multitude se joignait chez eux une satisfaction d'un ordre plus relevé, celle d'avoir rempli une tâche d'utilité publique en débarrassant les provinces lointaines d'animaux très nuisibles à la colonisation. Il n'est pas douteux que les grands fauves, au début de l'Empire, faisaient encore de terribles ravages en Asie et en Afrique ; les ours devaient être redoutables dans les Alpes, en Germanie, et même en Gaule : il y avait un intérêt véritable à les détruire[16]. Il convient d'observer aussi que ces exhibitions d'animaux exotiques, amenés de loin jusqu'au cœur de la capitale, ont rendu de grands services aux artistes et aux naturalistes, à qui elles fournissaient gratuitement des sujets d'étude ; on le voit assez par la lecture de Pline l'Ancien[17].

Les espèces d'animaux. — Mongez et, après lui, Friedländer ont catalogué, dans des listes très copieuses, les différentes espèces d'animaux sauvages exposées aux



Fig. 7371. — Animaux d'amphithéâtre parés de colliers.

coups des chasseurs dans l'amphithéâtre et ils ont indiqué à quelle époque chacune d'elles y fit sa première apparition[18]. Sans entrer ici dans une énumération qui dépasserait les limites de cet article, quelque intérêt qu'elle offre d'ailleurs pour l'histoire naturelle, nous nous contenterons de noter que les Romains, dans leurs jeux, tenaient ordinairement compte de la division en herbivores et carnivores. Les herbivores (*animalia herbatica*, *ferae herbaticae*, *herbanae*, *herbariae*)[19] sont souvent classés à part et désignés sommairement sous ce nom collectif ; c'étaient, pour la plupart, des animaux indigènes en Europe, et même, à cette époque, communs en Italie, des sangliers, des cerfs, des chevreuils, et jusqu'à des lièvres[20] (fig. 7375). Une tradition toujours respectée voulait qu'on n'en tuât point d'autres dans les fêtes de Flore [FLORALIA], célébrées annuellement du 28 avril au 3 mai[21]. Il y eut quelquefois des chasses de ce genre, même dans le Grand Cirque[22] ; mais il est assez probable que ce n'étaient pas celles qui excitaient le plus la curiosité et l'émotion des spectateurs. On s'arrangeait

[illegible] p. [illegible] Il va de soi cependant que là où [illegible] devaient être amenées jusqu'à l'une des deux [illegible] grand axe de l'amphithéâtre, par où on pénétrait de plain-pied dans l'arène. Dio Cass. LXXII, 19, distingue les animaux lancés directement sur l'arène, [illegible], de ceux qu'on y portait dans leurs cages, [illegible] étaient donc employés, même [illegible] du [illegible] de Trèves [illegible] Friedländer [illegible] Lucian. [illegible] Mart. [illegible] Mart. VIII [illegible] — [illegible] Les historiens y ont peut-être puisé quelquefois ; mais beaucoup plus souvent ils ont répété, suivant [illegible] de leurs prédécesseurs [illegible] Plin. *Nat. hist.* VIII [illegible] Aurel. Vict. [illegible] par Friedländer, p. [illegible] Dio Cass.

LXVI, 25. — 13 *Dio Cass.* LXVIII, 15. — 14 Suétone, Dion Cassius, Hérodien, les auteurs de l'*Histoire Auguste*, etc., dans Friedländer, *l. c.* — 15 *Corp. inscr. lat.* VIII, 1887 ; IX, 2237 ; X, [illegible] *d* ; 1870, 3074, 6012, 7295. — 16 *Anthol. Pal.* VII, 626 ; Strab. II, 5, 33, p. 131 ; Plin. *N. H.* XXVIII, 121 ; Amm. Marcell. XVIII, 7, 4 ; XXII, 15, 24 ; XXIII, 6, 50 ; XXIV, 5, 1 ; XXXI, 10, 19 ; Claudian. *Consul. Stilich.* III, 280-284 ; 343-344 ; Themist. *Orat.* X, p. 140 *a* ; Friedländer, p. 397. Pendant la seule année 1911 les bêtes fauves ont fait périr dans l'Inde 2332 personnes et près de 100000 têtes de bétail (statistique anglaise) ; il est vrai que les indigènes, retenus par leurs croyances religieuses, s'abstiennent de leur donner la chasse. — 17 Voir les passages de sa *Nat. hist.*, notamment du livre VIII, et ceux dans ce qui précède, et. XXXVI [illegible] Galen. [illegible] VII, 10, ed. Kuhn, II, p. [illegible], cf. IV, p. [illegible]. — 18 Mongez, *Mém. de l'Inst.* X (1833), p. [illegible] ; Friedländer, *op. cit.* p. [illegible], et surtout p. [illegible]. *Anhang* 7. Cf. [illegible] — 19 Vopisc. *Prob.* 19 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 10209 ; VIII, 7969 ; X, 6012, 7295. — 20 Plaut. *Pers.* III, 3, 30 ; Augustin. *Civ. D.* X, 35, 37. — 21 Ovid. *Fast.* V, 371. — 22 Varr. *R. r.* III, 13.

plus souvent pour faire alterner, dans une même fête, les carnivores et les herbivores, ceux-ci étant moins rares et moins coûteux [1]. Les carnivores venaient en majorité de l'Afrique; aussi les désignait-on communément, par opposition aux herbivores, sous le nom de *ferae Libycae* (θήρια Λιϐυκά), *bestiae Africanae* ou *Orientales*[2], ou encore sous le nom vulgaire de *dentatae*[3], à cause de leurs crocs redoutables et très apparents; il est assez



Fig. 7372. — Taureau accouplé avec une lionne.

probable que par là il faut entendre surtout les panthères et les léopards, quoique *panthera* et *pardus* eussent été introduits dans la langue latine[4] et que l'Afrique envoyât aussi beaucoup de lions. Ainsi on a remarqué que dans la mosaïque Borghèse (fig. 7373, 7374) il y a beaucoup plus de panthères que d'autres animaux [5].

Parure des animaux. — On sait que les Romains se plaisaient à couvrir d'ornements, souvent très riches, les animaux qu'ils destinaient aux sacrifices [SACRIFICIUM, p. 975, fig. 6006, 6007, 6008], ou qu'ils offraient en spectacle, soit dans les parades du cirque [CIRCUS, p. 1192 et 1201], soit dans les processions triomphales [TRIUMPHUS, p. 489, fig. 7093][6]. Il n'en était pas autrement des animaux, même féroces, qu'on préparait pour la lutte : le peuple a pu admirer dans l'arène des lions dont la crinière était saupoudrée d'or et que décoraient des plaques de métal [BRACTEA][7]. Ces sortes de parures devaient seulement être disposées de manière à ne pas mettre obstacle aux évolutions de l'animal et aux coups du chasseur. Certains monuments nous montrent en effet des lions et des ours ornés d'un collier qui vient se réunir sur le garrot à une sangle passée sous les deux pattes antérieures; on voit au point de jonction un anneau propre à fixer un lien; ces courroies pouvaient recevoir une décoration plus ou moins brillante (fig. 7371) [8]. On remarquera aussi dans la fig. 7374 le taureau orné de bractées sur le front et sur le dos [9]. On alla jusqu'à teindre en vermillon 300 autruches vivantes, amenées un jour dans l'amphithéâtre, à l'occasion d'une fête impériale [10].



Fig. 7373. — Combat contre des panthères dans l'amphithéâtre.

Le combat. — Les combats, dans une même matinée, se donnaient par séries successives ; naturellement on s'ingéniait à rendre chaque « lancé » (*missio*) [11] aussi attrayant et aussi pathétique que possible, ou, s'il y avait peu d'animaux en réserve, à multiplier les incidents qui le prolongeaient. C'était tout un art que de varier ces spectacles devant un public déjà blasé par l'habitude. Quand une bête féroce, à jeun, sortait avec impétuosité de sa cage brusquement ouverte, l'émotion était extrême [12]. A l'origine, pendant un siècle, les lions ne parurent jamais qu'enchaînés, sans doute parce que, dans les emplacements dont on disposait alors, on ne pouvait pas répondre autrement de la sécurité des spectateurs ; ce fut Sylla qui le premier mit fin à cet usage [13]. Chaque animal, lâché séparément, trouvait en face de lui un ou plusieurs chasseurs ; mais on imagina aussi de mettre aux prises un animal avec un autre, par exemple un éléphant avec un taureau, un rhinocéros avec un ours, un lion avec un tigre, etc. [14]. Ce qui est plus singulier, c'est qu'on attachait quelquefois deux animaux l'un à l'autre par une longue corde, même quand ils devaient être combattus par des hommes ; ainsi on peut voir dans la fig. 7372, entre deux chasseurs armés, un taureau couplé par ce moyen avec un félin, lionne, léopard ou panthère [15]. Sénèque explique très nettement le but de cette combinaison : on excitait les deux animaux l'un contre l'autre, jusqu'à ce que l'un des deux succombât dans la lutte; alors survenait un homme qui achevait le vainqueur [16]. D'autres fois on lâchait ensemble, par groupes, plusieurs animaux d'une même espèce; la mosaïque Borghèse, dont la fig. 7373 reproduit une

[1] *Corp. inscr. lat.* VIII, 7969 ; X, 6012, 7295. — [2] *Ibid.* et VI, 10209, IX, 2237, 2350, 2351 ; X, 539 ; Dio Cass. LIV, 26 ; LIX, 7, LX, 7 ; Plut. *Sull.* p. 453, 6 ; *Mon. Ancyr.* *l. c.*; Symm. *Epist.* VII, 122 ; T. Liv. XLIV, 18, 8; Capitolin. *Gordian.* 3 ; Heron de Villefosse, *Comptes rendus de l'Acad. d. inscr. et b.-l.* 1910, p. 135. — [3] *Corp. inscr. lat.* VIII, 7969; X, 3704. — [4] Cic. *Ad fam.* II, 11; VIII, 6 et 9; T. Liv. XXXIX, 22, 2 ; Plin. *N. H.* VIII, 62, 63. Mart. *Spect.* 15, 7. V. Henzen, p. 75; Friedlander, p. 538. — [5] Nos fig. 7373, 7374, d'après Henzen, *Dissert.* p. 149, pl. II, IV et V. Pline, *Nat. hist.* VIII, 64, venant de parler des panthères (62, 63), semble favoriser cette interprétation ; mais Henzen, p. 75-76, fausse le sens de Plin. VIII, 62. — [6] A plus forte raison les animaux apprivoisés. V. BESTIAE MANSUETAE, fig. 823. — [7] Sen. *Epist.* 41, 6 ; *mittitur* prouve qu'il s'agit bien là d'une *venatio*. — [8] Notre fig. 7371 d'après Henzen, *Monum. dell' Istit. arch. di Roma*, III (1842), pl. XXXVIII ; *Ann.* XIV (1840), p. 20. — S. Reinach, *Repert. de reliefs gr. et rom.* III (1912), p. 346 ; une corde se voit à côté d'un des animaux. Cf. Gerhard, *Ant. Bildw.* Cent. I, t. 79. — [9] Mos. Borghèse : Henzen, *Diss. d. pontefic. Accad. rom. l., c.*, pl. v. — [10] Capitolin. *Gordiani*, 3. Cf. Plin. *N. H.* VIII, 197. — [11] Vopisc. *Prob.* 19 ; *Corp. inscr. lat.* X, 7295. — [12] Vopisc., *l. c.*; texte peu sûr et difficile à interpréter. V. Saumaise *ad h. l.* — [13] Sen. *Brev. vit.* 13, 5. On peut supposer qu'ils étaient attachés devant leur cage avec une chaîne assez longue pour leur laisser la liberté de leurs mouvements, dans un rayon déterminé. L'usage a été repris en certains cas. Voir fig. 7371. — [14] Mart. *Spect.* 9, 17, 18, 19, 22 ; Sen. *De ira*, III, 43, 2 ; [Xiphil. ap.] Dion. Cass. LV, 27 ; Bartoli, *Lucern. sep.* I, 33 ; Helbig, *Wandgem.* 1518 ; Sabatier, *Méd. contorn.* pl. VIII, 11. *Mus. Borbon.* XIV, pl. 46. — [15] Tombeau de Scaurus à Pompei : notre fig. 7372 d'après Mazois, *Ruines de Pompei*, I, pl. 33 ; *Mus. Borbon.* XV, pl. 30, 43 ; Niccolini, *Case di Pompei*, fasc. XXIX = S. Reinach, *Repert. de reliefs gr. et rom.* III (1912), p. 92, 3. — [16] Sen. *De ira*, III, 43, 2.

partie[1], nous fait assister à une scène de ce genre ; nous y voyons une dizaine de panthères combattues par des chasseurs ; quatre d'entre elles, mortes ou mourantes, gisent sur le sol ; quatre autres se débattent furieusement contre leurs adversaires ; toutes sont percées ou vont l'être à la poitrine, exactement à l'endroit du cœur ; c'était « le bon coup » (πληγὴ καίριος), le seul digne d'un vrai matador, celui qu'il ne pouvait manquer sans s'exposer au danger ou au ridicule (cf. CONTORNIATI, fig. 1919)[2]. Les monuments nous font connaître encore une chasse d'un autre genre (fig. 7374 et 7375) : des animaux des espèces les plus diverses y sont lâchés pêle-mêle et attaqués à la fois ; ici on voit une autruche, une antilope et un cerf à côté d'un lion, dont ils auraient pu être la proie avant de tomber sous les coups d'un homme ; là un ours traîne derrière lui une longue corde, probablement fixée sur le sol (fig. 7371)[3]. Ces lancés mixtes (*missiones passivae*)[4] prirent parfois, dans les jeux impériaux, des proportions telles qu'on se demande comment les arènes les plus vastes ont pu contenir toutes les victimes rassemblées entre leurs murs, s'il faut ajouter foi aux récits des historiens. Certains empereurs firent transplanter dans la piste du Grand Cirque des arbres



Fig. 7374. — Réunion d'animaux divers dans une *venatio*.

tout poussés, au milieu desquels on lâcha des animaux herbivores, que le peuple fut invité à capturer lui-même ; on appelait *silva* le lieu et le divertissement ; Probus distribua ainsi en une fois des milliers de pièces, autruches, cerfs, sangliers, daims, etc.[5]. Le Colisée vit souvent se répéter la tuerie en masse de carnivores variés, dite, dans les bas temps, κυνηγέσιον πάγκαρπον, *pancarpum*[6] ; toujours sous Probus on y donna la chasse en même temps (*una missione*) à cent lions ; puis vinrent cent léopards d'Afrique, cent de Syrie, cent lionnes et trois cents ours, « spectacle plus grand qu'agréable », ajoute l'historien[7] : ce n'était plus qu'un troupeau à l'abattoir. A la multitude des animaux d'autres empereurs opposèrent une multitude de chasseurs : Claude envoya dans l'arène tout un escadron de cavalerie prétorienne, commandé par ses tribuns et par son préfet, exemple que Néron suivit bientôt après[8].

Mais il arrivait que des animaux, plus effrayés qu'excités par le tumulte, déjà malades, ou affaiblis par une longue captivité, refusaient de sortir de leurs cages ou demeuraient inertes à la même place[9] ; alors on les excitait par tous les moyens, cris, coups de fouet, blessures, etc.[10]. On s'acharnait surtout contre les taureaux, trop lents à se mouvoir ; car, comme on peut le voir par la fig. 7375, ces animaux ont été souvent en butte aux traits des bestiaires dans les jeux sanglants de l'amphithéâtre, qu'il ne faut pas confondre avec les TAUROKATHAPSIA, exercices d'adresse et de force analogues à nos courses landaises et provençales. Dans les *venationes* où le taureau était destiné à la mort, des *taurocentae*[11] le provoquaient au combat à coups d'aiguillon (κέντρον), comme les toréadors le font aujourd'hui avec leurs banderilles. On lui brûlait la peau avec des torches[12], ou bien on lui opposait, pour détourner sa fureur, un mannequin bourré de foin (*homo foeneus*) [PILA], qu'il faisait voler dans les airs à coups de cornes[13]. Les chasseurs, comme en pleine campagne, étaient accompagnés par des chiens spécialement dressés pour cet emploi (fig. 7375) ; on choisissait de préférence les espèces les plus robustes et les plus farouches ; on en fit venir même d'Écosse dans des cages de fer [CANIS][14]. Tous les moyens, du reste, étaient bons, quand ils mettaient de l'imprévu dans le spectacle ; sous Claude, on

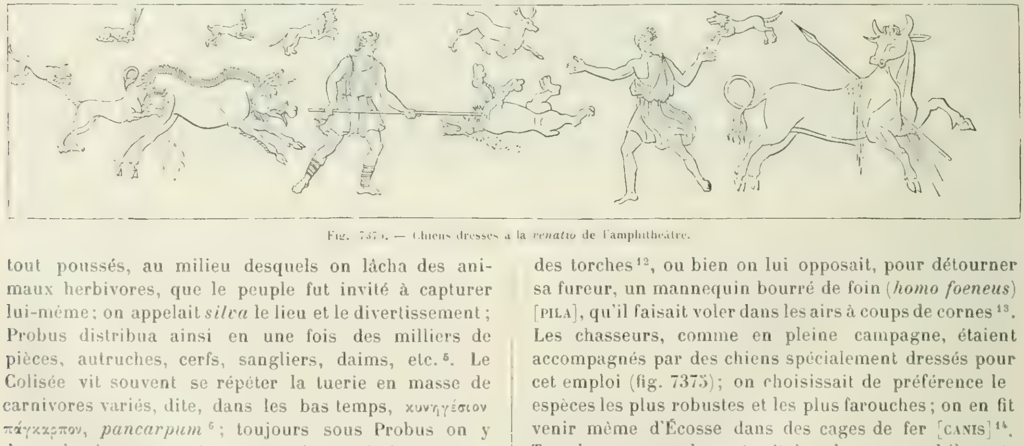


Fig. 7375. — Chiens dressés à la *venatio* de l'amphithéâtre.

[1] Henzen, [illegible] pl. II; [illegible] pl. [illegible] — [2] [illegible] V, 4, p. 231, 35, 44, les diptyques [illegible] Prænest, [illegible] (1775), pl. 41. — [4] *Corp. inscr.* [illegible] 1888, p. 237 ; Mommsen, *Mittheil. d. arch. Instit.* 1888, p. [illegible] — [5] Vopisc. *Prob.* 19 et Saumaise *ad h. l.* ; cf. Lamprid. [illegible] VII [illegible] Cassiod. [illegible] V, 42 ; Justin. *Novell.* 105 [illegible] — [7] Vopisc. [illegible] — [8] Suet. *Claud.* 21 ; Dio Cass. LXI, 9. — [9] [illegible] — [10] [illegible] — [11] *Corp. inscr. lat.* X, 1074 d. Henzen, *op. cit.* p. 150. — [12] Mart. *Spect.* 19, 1. — [13] Cic. *pro C. Cornel. or.* I, fragm. 1 ; Mart. *Spect.* 9, 4 ; 22, 6 ; *Epigr.* II, 43, 6 ; X, 86, 4. Ces mannequins sont peut-être représentés sur les diptyques : Gori, *Thes. dipt.* I, p. 128, pl. I, et p. 280, pl. XI. Sur ces combats de taureaux v. encore Varr. *R. r.* III, 9, 5 ; Calpurn. *Ecl.* VII, 60 ; Prud. *Adv. Symm.* II, 1122 ; Friedlaender, *op. cit.* p. [illegible] — [14] Notre fig. 7375 d'après les stucs du tombeau de Scaurus à Pompéi : *Mus. Borbon.* XV, pl. 30. [Cf. [illegible], fig. [illegible]]. Mart. XI, 69 ; Symm. *Ep.* II, 77 ; Crusius, *Leipz. Stud.* II, 2, p. 188 ; VENATIO, p. 687. Sur les chiens bretons cf. Strab. IV, 5, 2, p. 199 ; Grat. Falisc. *Cyneg.* 174 ; Nemesian. *Cyneg.* 124 ; Claudian. *Stilich.* III, 301.

imagina de paralyser la résistance des lions en leur jetant un voile sur les yeux[1] ; on vit aussi des ours abattus par un coup de poing qui leur brisait le crâne[2]. Souvent l'animal n'était mis à mort qu'après d'émouvantes péripéties prolongées à dessein ; de là les tourniquets à cloisons, dressés au milieu de l'arène pour servir d'abris aux chasseurs [COCHLEA, fig. 1686, 1687] ; cet appareil était déjà en usage au temps de Varron[3]. Plus on avance dans l'histoire de l'Empire et plus on



Fig. 7376. — Acrobates au milieu des bêtes fauves.

voit se multiplier, au milieu des *venationes*, les tours d'acrobatie qui tenaient en éveil la curiosité du public ; avant de donner aux bêtes fauves le coup de mort, les chasseurs rivalisaient de souplesse et d'agilité pour les agacer le plus longtemps possible, sans cesser d'éluder leurs atteintes (*eludere, frustrare feras*)[4]. Celui-ci escaladait un mur (τειχοβάτης, *tichobates*)[5] ; celui-là, au moment d'être happé, se jetait de côté en faisant la roue ; un autre échappait par un bond énorme à l'aide d'une longue perche, comme s'il eût exécuté le « saut de rivière » [CONTOMONOBOLON, fig. 1916] ; un troisième se blottissait, roulé sur lui-même, dans un panier sphérique qui lui donnait l'apparence d'un hérisson (*ericius*), etc.[6]. Plusieurs diptyques byzantins (fig. 7376)[7] nous ont conservé l'image de ces exercices périlleux sous une forme un peu barbare, qui rend quelquefois l'interprétation hasardeuse [cf. DIPTYCHON, fig. 2456][8]. On peut voir aussi à l'article SKAPERDA (fig. 6482) une lampe romaine dont le sujet a sans doute été inspiré par une scène analogue[9].

Commode, qui fut, comme on sait, passionné pour les *venationes*, voulut un jour tuer lui-même les animaux à coups de flèches du haut du *podium* ; on avait divisé l'arène en quatre compartiments par des cloisons qui se coupaient à angles droits, pour que l'empereur pût abattre de plus près toutes ses victimes ; il transperça ainsi cent ours dans la journée[10]. Ce n'était pas là une simple fantaisie, mais plutôt une tradition du pouvoir impérial : car un de ses prédécesseurs les moins populaires et les moins friands de spectacles, Tibère, déjà vieux et malade, lança d'en haut (*desuper*) des javelots sur un sanglier lâché dans l'arène ; il espérait donner le change sur son état de santé ; l'effort qu'il fit l'aggrava encore[11]. Quand le combat avait pris fin, il arrivait quelquefois que le peuple était admis à descendre dans l'arène pour ramasser les bêtes abattues, qu'on lui abandonnait ; on lui offrit même des bêtes de somme, des bêtes inoffensives ou apprivoisées, qu'il emmenait vivantes : cela s'appelait piller l'arène (*diripere*). Pour éviter le désordre, on distribuait d'abord sur les gradins des bons, représentés par des jetons [MISSILIA, TESSERA], qui donnaient droit à une pièce déterminée[12] ; mais parfois aussi on se dispensait de cette sage précaution ; car les auteurs parlent de mêlées générales, dans lesquelles chacun choisissait lui-même son butin[13].

Provenance des animaux. — Le pays qui fournissait le plus grand nombre d'animaux pour l'arène fut de tout temps l'Afrique ; après les grands félins, plus spécialement désignés, comme nous l'avons dit, sous le nom de *ferae Libycae*, il y a lieu de citer, parmi les animaux originaires de cette région, l'éléphant, l'hyène, l'onagre, l'antilope, la gazelle et l'autruche[14]. Il ne faut pas oublier l'ours, quoique Pline l'Ancien affirme qu'on n'en trouvait pas en Afrique[15] ; il est contredit, non seulement par des textes remontant à l'antiquité même[16], mais aussi par les observations des voyageurs modernes ; ce qui est vrai, c'est que l'*ursus Numidicus* a fui peu à peu devant l'homme et qu'il s'est retiré de plus en plus dans les altitudes boisées, particulièrement au Maroc, où on le rencontre encore aujourd'hui[17]. Quand les Romains furent entrés en relations avec l'Égypte, ils en firent venir pour leurs *venationes* l'hippopotame, le rhinocéros, le crocodile ; la haute Égypte et l'Éthiopie leur envoyèrent la girafe et diverses espèces de singes ; l'Inde leur fournit des tigres. Mais on ne se fit pas faute de mettre aussi à contribution les provinces européennes : on demanda des ours à la Dalmatie et à l'Espagne, des élans et des loups à la Gaule ; l'Italie avait encore dans ses montagnes assez de gibier pour n'avoir pas besoin d'emprunter au dehors les espèces plus communes : le cerf, le chevreuil, le sanglier, le lièvre, et enfin les taureaux, qu'elle nourrissait dans ses pâturages, pouvaient encore lui procurer des spectacles fort appréciés, comme le prouvent les monuments[18].

Capture et transport des animaux. — La passion des Romains pour les *venationes* de l'amphithéâtre, qui s'est soutenue pendant sept siècles environ, avait donné naissance à un trafic très important ; il n'était point de magistrats, depuis les premiers de l'État jusqu'à ceux des petites villes, qui ne pussent avoir besoin de se procurer vivants des animaux sauvages en vue des jeux auxquels ils présidaient ; souvent il était de leur intérêt de les avoir vite et en grand nombre. Pour satisfaire à leurs demandes on avait organisé des battues

1 Plin. *Nat. hist.* VIII, 54. — 2 *Ibid.* 130. — 3 Varr. *R. r.* III, 5, 3. — 4 Vopisc. *Carin.* 19 ; *Corp. inscr. lat.* XII, 533. — 5 Vopisc. *l. c.* — 6 Cassiod. *Var.* V, 42 ; [illegible] — 7 Notre fig. 7376 d'après Gori, *Thes. diptych. vet.* I, p. 2[illegible], pl. [illegible]. — 8 Autres exemples *Ibid.* pl. [illegible] ; Meyer, *Abhandl. d. Bayer. Akad.*, [illegible] XV, p. [illegible] ; *Verzeichn. d. ant. Dipt.* n° 7, 10 [illegible] ap. J.-C. Homme dans un tonneau poursuivi par un ours, curieuse gravure sur marbre au musée de Narbonne de Castellane, *Mém. de la Soc. arch. du midi de la France*, II [illegible], p. 23[illegible], mieux reproduit que par Mérimée, *Rev. arch.* [illegible], p. 61[illegible], pl. 15[illegible] ; cf. VIII, p. 31 ; *Corp. inscr. lat.* XII, 4454. Mérimée raconte qu'il a encore vu à Rome des jeux analogues, appelés la *giostra*. Merlin, *Bull. arch. du Comité* 1912, p. 182, pl. [illegible]. — 9 Rapprochez le diptyque de Gori reproduit dans la fig. 7376. — 10 Dio Cass. LXXII, 18. — 11 Suet. *Tib.* 72, 2. — 12 Mart. *Epigr.* VIII, 78, 10-12 ; Suet. *Ner.* 6. — 13 Lamprid. *Heliogab.* 8 : « *Cervos populo diripiendos* [illegible] » Vopisc. *Prob.* 19 : « *Rapuit quisque quod voluit.* » Voir encore Capitolin. *Gordian.* 3 ; Saumaise ad Vopisc. *l. c.* — 14 V. les références de Friedlaender, *l. c.* [illegible], p. [illegible] sq. — 15 Plin. *Nat. hist.* VIII, 131. — 16 Herodot. IV, 191 ; Mart. I, 104, 5 ; Juv. IV, 99 ; Dio Cass. LIII, 27 ; Solin. 26. — 17 Aux écrivains allemands cités par Friedlaender, *l. c.* p. [illegible], ajoutez Ch. Tissot, *Géogr. comparée de la prov. rom. d'Afrique*, I (1884), p. [illegible]. Pour les autres espèces v. *Ibid.* p. 377, 379, etc. Cf. Merlin, *l. c.* — 18 V. le tableau de Claudien, *Consul. Stilich.* III, 302-321. Pour le détail, Friedlaender, *l. c.* p. [illegible].

régulières et un commerce s'était créé, qui entretenait de tous côtés des agents chargés de centraliser la marchandise dans des parcs spéciaux [VIVARIUM] [1]. Les gouverneurs des provinces lointaines étaient souvent pris pour intermédiaires, par leurs amis de Rome, dans ces sortes de négociations et ils leur prêtaient leurs bons offices d'autant plus volontiers qu'eux-mêmes pouvaient éprouver bientôt après les mêmes besoins, quand ils poursuivraient ailleurs leur carrière : ainsi, en l'an 52 av. J.-C., par plusieurs lettres écrites du mois de juillet au mois de septembre, Caelius, candidat à l'édilité, presse Cicéron, gouverneur de la Cilicie, de lui chercher des panthères pour les jeux qu'il doit donner l'année suivante [2] ; un certain Patiscus, particulièrement au fait de ce commerce [3], en avait récemment envoyé dix d'Asie Mineure à leur ami Curion, qui les avait jointes à dix autres venues d'Afrique. Caelius ajoutait que Cicéron pourrait toujours en trouver non loin de sa province, en Pamphylie et dans la campagne de Cibyra (Phrygie), où elles abondaient. Au mois d'avril de l'an 51, Cicéron répond de Laodicée que les panthères en effet sont rares en Cilicie pour le moment, mais il s'occupe activement de l'affaire avec l'aide de Patiscus [4]. Dans l'intervalle Curion avait fait cadeau de ses vingt panthères à Caelius, dont l'impatience se trouvait ainsi un peu calmée, mais qui n'en stimulait pas moins le zèle de son correspondant. En l'an 401 de notre ère, Symmaque, étant préteur, éprouvait encore les mêmes angoisses dans des circonstances analogues ; il demandait instamment qu'on voulût bien lui envoyer d'Orient des gazelles et des antilopes ; sinon ses jeux auraient été fort compromis [5].

Pour capturer les animaux vivants, on les attirait dans des pièges à l'aide d'un appât, ou bien on les faisait tomber dans des fosses (*foveae*), recouvertes de branchages ; on se rendait maître de certaines espèces avec le filet ou le lasso (*laqueus*) [6] ; tous les moyens étaient bons [VENATIO, p. 688], pourvu que la bête ne fût pas endommagée. On l'enfermait ensuite dans une cage construite en madriers solides [7] et on l'expédiait à destination, non sans acquitter à la frontière de l'Empire un droit de douane de 2 1/2 p. 100 qui frappait cette marchandise [8] ; cependant les personnages de rang sénatorial pouvaient la faire passer en franchise [PORTORIUM] ; le port et l'entretien étaient encore pour eux une charge assez onéreuse [9]. Caelius a bien soin d'avertir Cicéron qu'il n'aura pas à s'occuper personnellement de ces détails, quand il expédiera les panthères demandées ; car justement Cicéron a auprès de lui, en Cilicie, des gens de Caelius, qui mettront le convoi en route, et celui-ci offre même d'en fournir d'autres, s'ils ne sont pas en nombre suffisant [10]. Le transport par terre s'effectuait sur de lourds chariots traînés par des bœufs [11] : mais la plupart du temps il fallait y ajouter un trajet sur la mer ou sur les fleuves [12]. Pasitèle, sculpteur grec contemporain de Cicéron, s'étant un jour embarqué sur un des navires destinés à cet usage, étudiait d'après nature un lion d'Afrique, quand une panthère, échappée d'une cage voisine, se jeta sur lui et faillit le dévorer [13]. Au cours de ces longs voyages, à supposer que la cargaison ne fît pas naufrage ou qu'elle n'arrivât pas trop tard, on devait encore compter avec les maladies, qui souvent la décimaient ou la rendaient inutilisable [14].

Le service impérial. — Ce fut pour les empereurs une nécessité absolue de prévenir de tels dangers dans la préparation des spectacles qu'ils offraient à la foule, eux ou leur famille ; il fallait qu'ils eussent sans cesse à leur disposition, dans la capitale, un nombre d'animaux et un personnel suffisants pour répondre sans délai à toutes les exigences. De là le service impérial des *venationes*.

L'armée en était un des rouages essentiels. Une inscription récemment découverte à Cologne nous apprend que les soldats de la légion I Minervia, commandés par un centurion, avaient capturé en six mois, sans doute les mois d'hiver, une cinquantaine d'ours [15] ; ainsi s'explique le titre d'*ursarius legionis* porté par un soldat de la légion XXX dans la même contrée, à Vetera (Xanten) [16] : les *ursarii* de Cologne étaient les pourvoyeurs de la ménagerie (*vivarium*), dépendance de l'amphithéâtre voisin [17]. Par des battues régulièrement organisées, ils débarrassaient les cultivateurs des hôtes malfaisants qui s'abritaient dans les forêts de la Germanie Inférieure ; c'était pour eux un service commandé, aussi utile aux populations voisines que la construction des ponts ou des routes. Les hommes de troupe qu'on y employait étaient dispensés des exercices ordinaires du soldat ; les *venatores* comptaient parmi les IMMUNES de la légion [18]. Une partie des animaux capturés étaient abattus dans l'amphithéâtre le plus proche ; il n'est pas douteux en effet que l'on donnait aux soldats des spectacles de chasses dans les camps ou auprès des camps, autant pour les distraire que pour entretenir en eux les vertus guerrières ; il est même assez probable qu'ils y jouaient parfois un rôle actif [19] ; de là vient que certains amphithéâtres, comme ceux de Lambèse ou de Carnuntum, sont beaucoup plus rapprochés du camp que de la ville [20]. Cependant d'autres animaux devaient être envoyés plus loin, et même jusqu'à Rome, par les procurateurs de chacune des grandes circonscriptions régionales instituées pour alimenter les *munera* impériaux [GLADIATOR, p. 1580] ; nous voyons, dans la capitale même, des soldats de la garde, *venatores immunes*, en rapport avec une ménagerie, consacrer un autel à

[1] Marchands d'ours, [illegible] *negotiatores*. Symm. *Epist.* V, 62. [illegible] dans une [illegible] d'Espagne. [illegible] *Rev. arch.* XX (1890), p. [illegible] très probablement un officier de [illegible] du gouvernement [illegible] XII, [illegible] — [illegible] II, 11. Cf. Plut. [illegible] — Symm. *Epist.* IX [illegible] et II, [illegible] IX, 117. — [illegible] Claudian. *Cons. Stilich.* III, 305, 322, 339-341 ; *Dig.* IX, 2, 28 ; Aelian. *Hist. an.* XIII, 10 ; XIV, 7 ; Oppian. IV, 320 ; Ach. Tat. IV, 2 ; Pausan. X, 13, 2 ; Arrian. *Ven.* XXIV, 3 [illegible] VIII, [illegible] *Dig.* XXX [illegible] p. 54-108. — [9] Symm. *Epist.* V, 62. — [10] Cic. *Ad fam.* VIII, 9. — [11] Claudian. *l. c.* 328-332. — [12] *Ibid.* 326-328. — [13] Plin. XXXVI, 40. — [14] Plin. *Epist.* VI, 34, 3 ; Symm. *Epist.* II, [illegible] ; IX, 117 ; Apul. *Metam.* IV, 72. — [15] Domaszewski, *Römisch-germanisches Korrespondenzblatt*, 1909, p. [illegible]. — [16] *Corp. inscr. lat.* XIII, [illegible]. Du même coup tombe l'hypothèse de L. Renier, *Bull. de la Soc. des antiquaires de F.* 1868, p. 1[illegible]. Cf. Borghesi, *Iscriz. rom. del Reno*, p. 8. — [17] *Corp. inscr. lat.* XIII, 81[illegible], 8173, 817[illegible], et Domaszewski, *l. c.* Autres *ursarii* : *Ibid.* XII, 533 ; XIII, 5243. — [18] *Corp. inscr. lat.* III, 7449 ; XIII, 8174. *Dig.* L, 6, 7 ; Domaszewski, *Rangordnung des r. Heeres*, *Bonner Jahrb.* [illegible] *Freunde im Rheinlande*, *Heft* 117 (1908), p. 26, 46. — [19] *Corp. inscr. lat.* VII, 1335, 3 ; [faux : Chabouillet, *Camées*, p. 535, n. 3140] ; Babelon et Blanchet, *Bronzes de la Bibl. Nat.* n. 1363 ; Cagnat, *Rev. arch.* 1895, I, p. 243. — [20] Gsell, *Mon. ant. de l'Algérie*, I, p. 202 ; Kubitschek, *Führer durch Carnuntum* [illegible] *l'Amph. castrense* de Rome a eu une autre destination ; v. plus bas

Diane pour le salut de l'empereur Gordien III et de sa femme [1].

Les villes par où passaient les convois d'animaux étaient tenues de pourvoir à leur entretien pendant toute la durée de leur séjour. Il s'ensuivait des abus révoltants ; ainsi en l'an 417 un convoi, formé par le duc du *limes* de l'Euphrate, resta trois ou quatre mois en subsistance à Hiéropolis (Syrie) aux frais des notables [MUNUS, p. 2045]. Sur une protestation transmise par le gouverneur de la province, les empereurs rappelèrent à tous les ducs des frontières que, sous peine d'amende, ces convois ne pouvaient séjourner dans chaque ville que sept ou huit jours au plus, comme le permettaient les constitutions antérieures, et qu'en aucun cas les villes n'avaient à fournir des cages pour les animaux [2]. Une fois parvenus à destination, ces animaux étaient enfermés dans une ménagerie [VIVARIUM] ; à Rome la ménagerie impériale était située, suivant l'hypothèse la plus vraisemblable, dans la partie est de la ville, en dedans et le long de l'enceinte, près de la porte Prénestine [3]. Elle était sous la garde d'un *custos*, peut-être de plusieurs, et il semble que les soldats des cohortes prétoriennes, casernées dans ce quartier, contribuaient à sa surveillance [4]. Les *venatores*, au contraire, avaient leur caserne et leur terrain d'exercices dans le *Ludus Matutinus*, ainsi nommé parce qu'ils ne prenaient jamais part qu'aux représentations du matin [5] ; on s'accorde à en fixer l'emplacement près du Colisée, du côté du sud-est, à quelques pas du *Ludus Magnus* [GLADIATOR, p. 1579] ; ses ruines doivent se trouver, sous terre, à l'ouest de la rue Saint-Jean-de-Latran, entre le Colisée, l'église des Saints-Jean-et-Paul et celle de Saint-Clément [6] ; peut-être est-il figuré sur un morceau du plan des Sévères [7]. De là, les *venatores* et les cages qu'on avait amenées du *vivarium* prenaient le chemin de l'amphithéâtre, par le passage souterrain dont il a été question plus haut. Il y eut un *Ludus Matutinus* à Rome dès les premiers empereurs [8] ; mais il paraît probable que ce fut Domitien qui assigna sa place à l'édifice définitif et qui en régla l'organisation spéciale, quand on mit la dernière main au Colisée [9]. La direction de l'établissement appartenait à un *procurator* impérial, de rang équestre, mais cependant inférieur en dignité à celui du *Ludus Magnus* ; il avait sous ses ordres, pour l'aider dans sa tâche administrative, tout un personnel d'employés aux écritures [COMMENTARIENSIS], affranchis impériaux, et aussi des médecins chargés de veiller sur la santé des *venatores* avant le combat, et de guérir ensuite de leurs blessures ceux qui n'avaient pas succombé [10]. Il faut sans doute rattacher au même service certains agents subalternes auxquels on confiait les approvisionnements, l'entretien des animaux, etc., par exemple l'*adjutor ad feras* [11], le *praepositus herbariarum* [12]. Le procurateur du *Ludus* se tenait lui-même en rapport avec le *curator munerum ac venationum*, à qui incombait la préparation du spectacle [GLADIATOR, p. 1568] [13]. Par certains renseignements qui nous sont parvenus sur l'état des ménageries impériales [VIVARIUM] [14], nous pouvons deviner les résultats de cette organisation puissante, dont les ramifications s'étendaient même au delà des limites de l'Empire : les animaux nécessaires aux spectacles se firent de plus en plus rares sur le marché, au grand détriment des particuliers et des magistrats, qui, à Rome ou en province, avaient des jeux à donner en leur propre nom, surtout quand les empereurs, pressés par les mêmes besoins, en furent venus à se réserver le monopole des éléphants et des lions [15]. Mais on eut alors une ressource, ce fut d'acheter, dans le « troupeau de César », avec sa permission, les pièces dont on avait besoin [16] ; et il arrivait quelquefois que la permission était accordée avec empressement, parce que le fisc, dans certaines années, ne suffisait pas à nourrir un aussi grand nombre de bêtes voraces [17]. L'empereur en faisait même volontiers cadeau à ses amis : en 273, Aurélien distribua ainsi à des particuliers, « *ne fiscum annonis gravaret* », celles qui avaient fait l'ornement de son triomphe sur Zénobie, vingt éléphants et deux cents autres bêtes de toute espèce, venues d'Afrique et de Palestine [18].

Outre le Colisée, Rome possédait encore un autre amphithéâtre, de dimensions beaucoup plus réduites, l'*Amphitheatrum castrense* ; il est situé au sud-est du premier, près de l'église de Sainte-Croix-de-Jérusalem [19]. Son nom, transmis par une tradition digne de foi, a porté à croire qu'il avait pu servir aux divertissements des soldats de la garnison de Rome, casernés à peu de distance, dans les *Castra praetoria*. On a supposé aussi qu'il avait pu servir de piste d'entraînement aux *venatores* avant les grandes représentations du Colisée [20] ; mais il semble que le *Ludus Matutinus* devait suffire. Suivant une autre opinion plus vraisemblable, ce monument aurait été l'amphithéâtre « de la cour » [21], un amphithéâtre réservé, où étaient seuls admis, avec la famille impériale, les courtisans (*amici principis*), les officiers, les affranchis et les esclaves du souverain, bref tout ce personnel, encore très nombreux, dont se composait sa « maison » sur le Palatin ou qui était affecté à l'administration centrale [22].

Les exécutions. — Une des principales sources de l'émotion dramatique que les spectateurs venaient chercher dans l'amphithéâtre, c'étaient les supplices qui se mêlaient souvent aux *venationes*. L'idée de faire périr des condamnés sous la dent des bêtes féroces semble avoir été empruntée par les Romains aux Carthaginois ; pendant la guerre des mercenaires (241 av. J.-C.), Hamilcar s'était débarrassé ainsi de tous ceux qui étaient

[1] *Corp. inscr. lat.* VI, 130. — [2] Honorius et Théodose, *Cod. Theod.* XV, 11, 2. Sur ces abus v. encore Liban. II, p. 343 ; III, p. 108-125 R., *ep.* 458 ; Liebenam, *Städteverwalt. im röm. Kaiserreiche* (1900), p. 377. — [3] Procop. *Bell. Goth.* I, 22, p. 106 ; 23, p. 111, 113 ; Jordan et Hülsen, *Topogr. d. Stadt Rom.* I, 3 (1907), p. 365, pl. v. Lanciani place le *vivarium* un peu plus au nord, près des *Castra praetoria* : *Forma urbis Romae*, pl. xi ; *Ruins and excavations*, p. 385. — [4] *Corp. inscr. lat.* VI, 130. — [5] Voir plus haut, p. 702. — [6] Lanciani, *Forma*, pl. 30 ; *Ruins and excav.* p. 388 ; Jordan et Hülsen, *l. c.* p. 299 et pl. v. — [7] *Ludus .... nus* : *Forma urbis Romae*, ed. Jordan, pl. xv, fragm. 102. — [8] Senec. *Epist.* 70, 20 et 22. — [9] Question controversée résolue dans ce sens par Hirschfeld, *Röm. Verwaltungsgesch.* (1877), p. 179, not. 1, 2 ; Lanciani, *Ruins*, p. 388 ; Jordan et Hülsen, *l. c.* p. 300, not. 40. — [10] *Corp. inscr. lat.* VI, 10172, 10173, XIV, 160, 2922 ; Kaibel, *Inscr. gr. Ital.* 1330 [fausses, *Corp. i. l.* VI, 669* ; IX, 334*, XIV, 110* et aussi VI, 10171, d'après Hülsen, *l. c.* p. 300, not. 38]. Vétérinaire : VI, 9610. — [11] *Corp. inscr. lat.* VI, 10208. — [12] *Ibid.* 10209. Cf. Suet. *Calig.* 27 ; Hirschfeld, *l. c.* p. 178, not. 3. — [13] Suet. *Calig.* 27. Kornemann, *s. v.* ap. Pauly et Wissowa, *Realencyclop.* IV, p. 1798. — [14] Friedländer, *op. cit.* p. 398-399. — [15] Aelian. *Nat. anim.* X, 1 ; *Cod. Theod.* XV, 11, 1. — [16] *Armentum Caesaris* : Juv. XII, 106 ; cf. Vopisc. *Aurelian.* 20 ; Symm. *Epist.* VII, 122. — [17] Suet. *Calig.* 27, 1. — [18] Vopisc. *Aurelian.* 33, 4. — [19] Jordan et Hülsen, *l. c.* p. 248, pl. v. — [20] Lanciani, *Ruins*, p. 386. — [21] Sur ce sens du mot *castrensis*, v. Hirschfeld, *op. cit.*, p. 197 ; *Thes. ling. lat.* *Onom. germanic.* s. v. ; notamment Suet. *Tib.* 72 : *castrenses ludi*. — [22] Hülsen, *l. c.*

tombés vivants entre ses mains [1]. Paul Émile, après Pydna (168), Scipion Émilien, son fils, après la ruine de Carthage (146), imitèrent cet exemple barbare : ils jetèrent aux bêtes les soldats auxiliaires qui pendant la lutte avaient déserté la cause romaine et que l'on avait repris [2]. Depuis, la chose passa en coutume ; on sait par un grand nombre de textes profanes, aussi bien que par l'histoire de l'Église, combien de victimes trouvèrent la mort dans les *venationes*. Toutefois il est essentiel de les distinguer d'abord des *venatores* ; si méprisable qu'il soit, le VENATOR a des vêtements, des armes, comme le gladiateur, et, comme lui, il a appris par un long exercice à s'en servir avec dextérité pour l'attaque et la défense ; il peut sortir vivant de l'amphithéâtre [GLADIATOR, p. 1573]. Au contraire le supplicié est un criminel (*noxius*) condamné à mort, ordinairement pour des crimes de droit commun, et il ne peut en aucun cas être soustrait à l'arrêt de la justice ; aussi est-il amené nu, les mains liées derrière le dos ; les *venatores* sont pour lui des bourreaux, qui peuvent le frapper, le garrotter, et qui doivent même veiller à l'exécution de la sentence [3]. Il faut noter aussi que ce supplice n'est pas le but unique de la *venatio* ; le condamné n'y figure que comme un appât offert à des bêtes affamées ; le véritable intérêt est, pour les amateurs, dans les assauts qui se livrent autour de lui ; il peut y avoir des *venationes* sans supplices [4]. Un bas-relief, provenant de Smyrne (fig. 7377) [5], nous fait assister aux préparatifs de l'exécution ; dans chacun des registres supérieurs nous voyons un groupe de condamnés que réunit une chaîne fixée à leur cou ; l'extrémité est tenue par le gardien ou le bestiaire qui les conduit dans l'arène ; ils y seront la proie d'un des animaux représentés dans le registre inférieur [6]. On connaît aujourd'hui toute une série de monuments où apparaît, comme dans la fig. 2083, un personnage nu, debout sur un échafaud (*catasta*), adossé au poteau d'infamie (*stipes*) ; un lion s'élance sur lui pour le mettre en pièces. Un écriteau (*titulus*), fixé au poteau, indiquait très brièvement le motif de la condamnation [7]. Comme l'agonie de ces misérables n'offrait pas par elle-même un spectacle assez émouvant, on imagina de leur faire jouer un rôle dans un drame, dont leur mort formait le dénouement : sans parler ici de nombreuses pantomimes, où ils devaient subir à la fin le supplice du feu [TORMENTUM] [8], on vit, par exemple, un Orphée charmer des animaux de tout genre dans l'arène, jusqu'au moment où il devenait la proie d'un ours [9]. Au besoin on arrangeait la fable pour amener ces péripéties tragiques, comme le jour où Dédale était déchiré par un lion [10]. Une autre fois on reprenait un mime célèbre où il y avait un rôle de brigand, et on livrait à un ours le condamné qui le jouait. « Le sang, dit un témoin, ruisselait sur les lambeaux de ses membres palpitants et dans tout son corps il n'y avait plus rien qui ressemblât à un corps » [11]. Un bas-relief de terre cuite trouvé en Afrique (fig. 7378) [12] confirme de la façon la plus saisissante ce que nous apprennent les textes ; nous voyons là une femme nue, les mains liées derrière le dos, à cheval sur un taureau ; un lion ou une panthère lui saute à la gorge, tandis qu'un *venator* accroupi et protégé par son bouclier, guette le moment favorable pour frapper la bête féroce. On peut se demander si cette scène d'amphithéâtre n'aurait pas été inspirée par la légende de Dircé [AMPHION, fig. 268], plus ou moins travestie et chargée d'incidents nouveaux. On sait en effet que des martyres chrétiennes furent contraintes de jouer ce rôle à leur dernière heure, pendant la persécution de l'an 64, sous Néron [13].

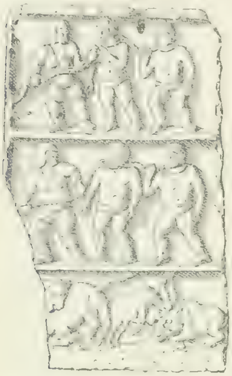


Fig. 7377. — Condamnés à mort introduits dans une *venatio*.



Fig. 7378. — Condamnée à mort dévorée par une panthère.

Extension et suppression. — La coutume des *venationes* s'est étendue aussi loin que l'Empire romain ; joints aux combats de gladiateurs, ces spectacles ont attiré la foule partout où l'on peut observer aujourd'hui des ruines d'amphithéâtres [14], et même ailleurs, comme l'attestent les auteurs, les inscriptions et les monuments figurés [15] ; Athènes elle-même les a connus [16]. Ils ont eu un succès d'autant plus vif qu'ils ne pouvaient pas soulever tout à fait les mêmes objections que les combats de gladiateurs ; l'homme n'y jouait pas sa vie contre un autre homme ; les philosophes, puis les chrétiens, ont pu les juger avec moins de sévérité. Cicéron, après avoir assisté aux chasses magnifiques données par Pompée (56 av. J.-C.) parle, il est

[1] [illegible] Val. Max. II, 7, 13 [illegible] — [2] [illegible] — [7] [illegible] monuments du même genre. V. plus haut, p. 702. — [7] Art. [illegible], fig. 2083, lampe trouvée à Rome : Bruzza ap. de Rossi, *Bull. di arch. crist.* 3e sér., IV, p. 21 ; [illegible] Le Blant, [illegible] p. 210 [illegible] Stiehauer [illegible] Abbild. [illegible] Lafaye, [illegible] *de Rossi*, 1892, p. 241. [illegible] 1892 [illegible] Ludowici [illegible] Déchelette [illegible] Friedlaender [illegible] Au musée du Louvre [illegible] p. 551, *Anhang* 13. — [15] Outre les tables du *C. inscr. lat.* v. pour l'Orient [illegible] 681, 739 XVII, 780 ; IV, 1075, etc. Du reste Friedlaender, *l. c.* a souvent tenu compte aussi de ces témoignages. — [16] Lucian. [illegible] *Hist. Aug. Hadr.* [illegible]

vrai, avec dédain du plaisir que la multitude y trouve; il le considère comme indigne d'un homme bien élevé, *homo politus*, parce qu'il est absurde et grossier de mettre aux prises des êtres qui ne sont pas d'égale force, ou de détruire sans profit un bel animal [1]; mais la morale n'a rien à voir dans cette appréciation. Aussi la plupart de ceux qui protestaient contre les combats de gladiateurs ont fait le silence sur les *venationes*; il est même fort possible qu'ils y aient vu un dérivatif utile à des instincts de férocité qu'ils désespéraient de faire disparaître d'un coup. Tandis que les combats de gladiateurs sont supprimés partout dès les premières années du v[e] siècle [GLADIATOR, p. 1599], les *venationes* subsistent encore à Constantinople au milieu du VI[e] [2]. Cependant il faut remarquer que même là on s'était efforcé de plus en plus de réduire autant que possible l'effusion du sang et de développer dans le spectacle, comme nous le voyons sur les diptyques, la part des tours d'adresse. Les empereurs byzantins défendirent de donner des *venationes* le dimanche et interdirent aux ecclésiastiques d'y assister [3]. On les considérait donc, malgré tout, avec certains Pères de l'Église, comme une tradition du passé, difficile à déraciner, mais funeste aussi, à sa manière, et démoralisante, parce qu'elle entretenait dans la foule le mépris de la vie humaine, l'habitude de la brutalité, l'indifférence à la souffrance d'autrui et une curiosité malsaine. Les arguments d'un saint Jean Chrysostome sur ce sujet [4] n'ont pas cessé d'être vrais ; ils s'appliquent exactement, aujourd'hui même, aux courses de taureaux, dernier reste de ces jeux barbares dans l'Europe civilisée.

L'art. — Les chasses de l'amphithéâtre, comme les combats de gladiateurs [GLADIATOR, p. 1599], avaient fourni aux artistes anciens des motifs innombrables. Nous en pouvons juger par un exemple : l'empereur Gordien I (an 238 ap. J.-C.), ayant donné à Rome, quand il était édile, des jeux splendides, avait voulu en conserver le souvenir; il avait fait peindre des scènes de ses *venationes* sur les murs de l'ancienne maison de Pompée, devenue la propriété de sa famille [5]. Un auteur, qui les vit encore en place au siècle suivant, énumère ainsi les animaux qu'on y avait représentés [6] :

Cerfs à ramure (*cervi palmati*), mêlés à des cerfs de Bretagne	200
Chevaux sauvages	30
Brebis sauvages (*oves ferae*) [7]	100
Élans (*alces*)	10
Taureaux de Chypre (*Cypriaci*) [8]	100
Autruches maures, passées au vermillon (*miniati*)	300
Onagres	30
Sangliers	150
Bouquetins (*ibices*)	200
Daims (*damae*) [9]	200

Soit au total 1320 animaux.

Quelques modestes peintures de Pompéi, des mosaïques parfois assez grossières sont aujourd'hui, parmi les restes de l'antiquité romaine, ce qui se rapproche le plus de ces fastueuses compositions; mais on ne compte pas les petits objets de l'art industriel, surtout les poteries, dont la décoration a été inspirée par les chasses de l'amphithéâtre [10].

GEORGES LAFAYE.

VENATOR (Κυνηγέτης). — Chasseur. Dans l'article VE-

[1] Cic. *Ad fam.* VII, 1, 3. — [2] *Cod. Justin.* I, 4, 34 ; III, 10, 11 (10, 9) ; Just. *Nov.* CV, 1 ; *Anthol. Pal.* IX, 581 ; Henzen, *l. c.* p. 84 ; Friedlander, *l. c.* p. 421. Cf. les diptyques cités plus haut, p. 706. — [3] *Cod. Justin. l. c.* — [4] Joh. Chrysost. *In Ep. I ad Corinth. hom.* XII, 5. Walton *Hist. de l'esclav.* III, p. 427. — [5] Dans le quartier des *Carinae*, près du temple de Tellus et du Colisée, à l'entrée de l'actuelle *Via dei serpenti* : Jordan et Hülsen, *op. cit.* III, p. 326. — [6] Capitol. *Gordian. tres*, 3. — [7] Des mouflons ? — [8] Des zébus ? Friedländer, *l. c.* p. 540. — [9] Plutôt des antilopes suivant Friedlander, *l. c.* p. 544. — [10] On est très souvent embarrassé pour décider si la décoration a été inspirée par une de ces chasses, ou par une chasse privée en pleins champs ; mais le voisinage de scènes de la gladiature ou d'autres jeux publics peut trancher la question. Des listes (communes avec la gladiature) ont été données par Henzen, *l. c.* p. 82, et Friedlander, *l. c.* p. 521, *Anhang* 3. V. aussi Schreiber, *Kulturhist. Bild. Atlas*, I, pl. XXX, XXXIII. **Peintures**. S. Bartoli, *Picturae ant. sepulcri Nason.* ap. Graevius, *Thes. ant. rom.* t. XII, p. 1055, pl. XV ; p. 1066, pl. XXVII ; p. 1067, pl. XXVIII, XXIX ; Helbig, *Wandgemälde Campaniens* (1868), n. 1517, 1518, 1519. — **Mosaïques**. Henzen, *Dissertaz. della pontifi. Accadem. di archeologia*, *l. c.* ; Helbig, *Führer durch. d. Samml. Roms* [3] (1913), II, p. 230, n. 1483-1485 ; Blanchet, *Invent. des mos. de la Gaule*, n. 1072, 1242, 1295, 1623 ; Gauckler, *Invent. des mos. de la Tunisie*, n. 77, [illegible], 607 ; de Pachtère, *Invent. des mos. de l'Algérie*, n. 45 ; *Jahrb. d. arch. Instit.* 1913, *Arch. Anzeig.* p. 259, fig. 7 ; p. 261, fig. 8 ; Merlin, *Bull. arch. du comité*, 1912, p. 182, pl. 79 ; 1913, p. 10 ; *Comptes r. de l'Acad. des inscr. et b. l.* 1912, p. 413. — **Statuettes en pierre**. Clarac, *Musée de sculpt.* pl. 871, n. 2220 ; Amelung, *Die Skulpt. d. Vatican.* I (1903), p. 417, pl. 54, n. 312 ; S. Reinach, *Répert. de la statuaire*, I, p. 531 ; III, p. 268, n. 8, 9 ; Chevrier, *Mém. de la Soc. d'hist. de Chalon-sur-Saône*, 1[re] série IV (1860), pl. I. — **Bas-reliefs en marbre**. Piranesi, *Vasi e candelabri*, II, (1778), pl. 91 ; Henzen, *Ann. dell' Istit. arch. di Roma*, XIV (1842), p. 12 ; *Monum. del. Ist.* pl. XXXVIII, Matz et Von Duhn, *Ant. Bildw. in Rom.* III, n. 3610 ; Sal. Reinach, *Répert. de reliefs gr. et r.* III (1912), p. 156, n. 1, 2 ; p. 316 ; Avellino, *Bull. arch. Napolet.* III (1845), p. 86 ; IV (1846), pl. I ; Henzen, *Bull. d. Istit. di Roma* (1846), p. 89 ; Espérandieu, *B. rel. de la Gaule*, I, n° 610, 613, 784 ; III, n° 2505. — **Stuc**. *Mus. Borbon.* XV, pl. 27 à 30 ; Niccolini, *Case di Pompei*, fasc. XXIX ; Baumeister, *Denkm.* III, p. 2103 (2104) ; Sal. Reinach, *Répert. de reliefs*, III, p. 92. — **Gravure sur marbre**. De Castellane, *Mém. de la Soc. arch. du midi de la France*, II (1836), p. 239 ; Mérimée, *Rev. arch.* VII[e] année (1851), p. 618, pl. 153 ; cf. VIII[e] année (1852), p. 31 ; Espérandieu, *B. rel. de la Gaule*, I, n° 609. — **Bas-reliefs en terre cuite**. *Mus. Campana*, pl. 93 ; Helbig, *Führer*, n. 1679, p. 409, n. 1444 = S. Reinach, *Répert. de reliefs*, III, p. 270, n. 1 ; Von Rohden, *Architekton. röm. Tonreliefs d. Kaiserzeit* (1911), t. LXXIV, S. 146, 276, S. 22* ; Pottier, *Comptes rendus de l'Acad. d. inscr. et b.-l.* 1913, p. 444, fig. 4. — **Bas-reliefs en ivoire**. Gori, *Thes. diptych. veter.* I, p. 128, 218, 280, pl. I, VII, XI, XII. — Meyer, *Abhandl. d. Bayer. Akad. philos. hist. Klasse* (1879), XV, p. 65, *Verzeichn.* n. 7, 10, 14, 15. — **Vases d'argent**. Thédenat et Héron de Villefosse, *Gaz. arch.* 1884, p. 341, 1[o] q, p. 343 ; 1885, p. 338 et pl. 37 = S. Reinach, *Répert. de reliefs*, II, p. 303, n. 1-2 ; Déchelette, *Vases de la Gaule rom.* (1904), I, p. 228 à 233. — **Vases en terre cuite sigillés**. Stichaner, *Samml. röm. Denkm. in Bayern* (1808), *Abbild.* pl. I, 1 ; Lafaye, *Mém. de la Soc. des antiquaires de Fr.* 1892, p. 97 ; Meier, *Jahrb. d. Alterth. Freunden im Rheinlande*, LXX (1881), p. 110, pl. III, fig. 1 ; Déchelette, *op. cit.* I, p. 225 à 232 ; II, p. 102, n. 623 à 639 ; p. 106, n. 641 à 645 ; Fölzer, *Röm. Keramik in Trier* (1913), pl. VI, n. 22 ; pl. X, n. 60 ; pl. XIV, n. 9 ; pl. XVI, n. 32-33 ; Ludowici, *Ausgrab. in Rheinzabern, Stempelbilder röm. Töpferei* (1901-1905), p. 195, 61. *Brit. Mus.*, *A Guide, Greek and Rom. life*, p. 75, n. 148, 149, 150. — **Médaillons de vases en terre cuite**. Lafaye, *Mélanges de Rome*, 1890, p. 61, pl. I ; *Mélanges de Rossi*, 1892, p. 241 ; Déchelette, *op. cit.* II, p. 299, n. 121 ; Le Blant, *Les persécuteurs et les martyrs*, p. 287-288. — **Verres**. Garrucci, *Vetri ornati di fig. in oro*, pl. XXXIV, 5 ; Deville, *Hist. de la verrerie dans l'antiq.* (1871), pl. 51. — **Lampes**. S. Bartoli et Bellori, *Lucern. sepulcr.* ap. Gronovius, *Thes. graec. antiqu.* XII (1737), p. 31, fig. 31, 33 ; Passeri, *Lucernae fictiles* (1751) III, pl. 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17 ; Hübner, *Ant. Bildw. in Madrid*, p. 259, n. 621 ; Bruzza ap. de Rossi, *Bull. di arch. cristiana*, 3[e] sér. IV, p. 21 ; pl. III, 1 ; Le Blant, *Les persécuteurs et les martyrs* (1893), p. 287 ; Blanchet, *Bull. de la Soc. des antiquaires de France*, 1897, p. 107. — **Figures graffites**. Garrucci, *Graff. de Pompéi*, pl. 14, 5. — **Gemmes**. Chabouillet, *Cat. des camées de la Bibl. imp.*, peut-être quelques intailles, p. 254, dans les n[os] 1911 à 1971 ; S. Reinach, *Pierres gravées* (*Bibl. des mon. fig.* IV), pl. 68, n. 841. — **Contorniates**. Sabatier, *Médaillons contorn.* (1860), pl. IV, 1 ; V, 5 ; VIII, 11, 14 ; IX, 1-3, 4, 5, 10, 11-14 ; X, 1 ; Ch. Robert, *Catal. des méd. cont.* (*Annuaire de la Soc. franç. de numism. et d'arch.* (1878), p. 21-22. — **Monnaies**. Babelon, *Monnaies de la rép. rom.* II, p. 144 ; *Livineia*, n. 12. Monnaies impériales : animaux avec la légende *Munificentia* ; Eckhel, *Doctr. num.* VII, 19 ; Cohen, *Méd. imp.* II, p. 325, n. 562 à 565 ; p. 278, n. 377, 378 ; III, p. 372, n. 78, 79 ; IV, p. 39, n. 348 à 352 ; p. 355, n. 118, pl. VI, n. 185 ; V, p. 57, n. 165, 166. — BIBLIOGRAPHIE : V. celle de GLADIATOR, mais en particulier Bulenger, *De venatione circi*, dans Graevius, *Thesaur. antiqu. rom.*, IX (1698), p. 749 ; Mongez, *Mémoire sur les animaux promenés ou tués dans les cirques*, *Mém. de l'Institut royal de France, Acad. des inscr. et b.-l.*, t. X (1833), p. 360-460 ; Dezobry, *Rome au siècle d'Auguste* (1835), III, p. 450, lettre XCVII ; Henzen, *Explicatio musivi in villa Burghesiana asservati* (1843) ; *Dissertazioni della ponteficia Accademia di archeologia*, t. XII (1852), p. 73-157 avec 7 pl. ; Friedländer, *Darstellungen aus der Sittengeschichte Roms* (1[re] éd. 1862), 8[e] éd. 1910, t. II, p. 390-410 et p. 537-548, *Anhang* 7-10 ; Toutel, *Les grandes venationes romaines et les combats de l'amphithéâtre*, dans le *Correspondant*, t. CCXLVII (1912), p. 532.

NATIO p. 680], il a été question de ceux qui poursuivaient le gibier à travers la campagne, soit par plaisir, soit pour vendre leurs captures. Le même nom s'appliquait aussi à l'homme armé qui luttait contre les bêtes sauvages dans les jeux publics de l'époque romaine [cf. VENATIO, p. 700] [1]. Il était assimilé en tout et pour tout au gladiateur; la même flétrissure s'attachait à la condition de l'un et de l'autre; comme le gladiateur, le *venator* était en général un forçat ou un esclave [2], ce qui n'empêchait pas du reste qu'il y eût parmi les gens qui faisaient ce métier, comme dans la gladiature même, des affranchis et des engagés volontaires (*auctorati*) [GLADIATOR, p. 1572] [3]; on cite des empereurs qui non seulement rivalisèrent d'adresse avec eux, mais encore s'associèrent publiquement à leurs exercices [4]. Toutefois, malgré le rapport étroit qui les unit, le *venator* n'est pas un gladiateur et n'en porte pas le nom, parce que son arme la plus ordinaire n'est pas le glaive (*gladius*) et qu'il n'en connaît pas l'escrime ; à Rome les *venatores* de l'empereur n'habitent pas la même caserne (*ludus*) que ses gladiateurs, évidemment parce qu'ils reçoivent une instruction toute différente [VENATIO, p. 707]. Dans les troupes privées, par exemple dans celles des grands-prêtres provinciaux, les *venatores* et les *gladiatores* sont reçus, après leur mort, dans le même tombeau; mais l'épitaphe les distingue soigneusement les uns des autres [5]. Bref les deux professions voisinent sans cesse, mais ne se mêlent pas.

Il est beaucoup plus délicat de distinguer le *venator* du *bestiarius*. Nous voyons par le témoignage des auteurs que celui-ci était l'objet d'un mépris général ; l'opinion publique le plaçait au dernier degré de l'échelle sociale, au-dessous même du gladiateur [6]. On en a conclu que le *venator* était d'un rang plus relevé ; le *bestiarius* aurait été un condamné, le *venator* un salarié ou un volontaire [7] ; mais rien ne justifie cette hypothèse [8]. On a pensé aussi que le *bestiarius* n'était pas armé, comme le *venator*, qu'il était jeté nu et sans défense dans l'arène [9]; c'est le confondre avec le condamné à mort ; en réalité le *bestiarius* peut avoir subi une condamnation infamante, mais c'est un combattant; il ne vient pas directement de la prison pour être mis à mort ; il a passé par le *ludus* et on lui a appris à manier des armes pour défendre sa vie [10]. Enfin, suivant une autre opinion, le *bestiarius* aurait été moins armé que le *venator* [11] ; simple conjecture, qui aurait besoin d'être appuyée par des textes. Tout ce qu'on peut retenir jusqu'ici comme probable, c'est que *venator*, bien que présentant exactement le même sens que *bestiarius* [12], était plus général [13] et moins dégradant [14].

D'ordinaire les chasseurs de l'amphithéâtre sont vêtus et armés légèrement ; ceux qu'on voit sur la mosaïque Borghèse (fig. 7373, 7374) portent une courte tunique à manches, ornée de bandes et d'empiècements ; leurs jambes sont serrées dans des courroies ; ils n'ont aucune arme défensive, ni casque, ni bouclier, pas même le brassard (*manica*), dont se couvraient quelquefois leurs pareils [15] ; seulement leur poitrine et leurs épaules paraissent protégées par des plaques de cuir ou de métal. Ils foncent sur la bête avec un épieu [VENABULUM], tenu fortement à deux mains ; cette arme, qui ne dépasse pas la hauteur d'un homme, est traversée, au-dessous du fer, par une barre horizontale, recourbée en dedans, qui l'empêche de sortir de la blessure du côté où elle est entrée. C'est ainsi que combattent en général les bestiaires, si ce n'est que l'épieu, quand ils ont affaire à un taureau (fig. 7372, 7375), est remplacé par la lance, mieux proportionnée à sa taille et à ses moyens de défense. On connaît cependant des bestiaires dont l'armure, beaucoup plus pesante, offre de grandes analogies avec celle des gladiateurs ; ainsi ceux du bas-relief Torlonia (fig. 7371) portent, avec l'épée, un casque et un bouclier richement décorés ; on les prendrait pour des *Samnites* ; l'un d'eux, tombé à terre, est revêtu d'une cotte de mailles, serrant étroitement les bras et les cuisses, comme celle dont se couvraient les CATAPHRACTI chez les Perses et chez d'autres nations orientales. Il est possible que ce bas-relief, où l'on aperçoit dans le fond le théâtre de Marcellus [16], rappelle les jeux donnés par Auguste quand il inaugura l'édifice (an 11 av. J.-C.) [17] ; à cette occasion, des modifications exceptionnelles, pour des raisons qui nous échappent, auraient pu être apportées à l'appareil ordinaire du spectacle ; mais il y a d'autres exemples de l'armure pesante chez les bestiaires [18]. On a supposé qu'elle était réservée soit à des gladiateurs détachés pour prendre part à la *venatio*, soit à une catégorie de bestiaires désignée par un nom particulier ; jusqu'ici les preuves de cette conjecture font défaut [19]. Ce qui paraît probable, c'est que les Romains se sont sans cesse efforcés de rajeunir ces divertissements cruels, de sorte que certaines fantaisies, qui ont laissé leurs traces sur les monuments, ont pu ne pas avoir de suite. Quelquefois, surtout dans les premiers temps, on fit combattre les bêtes fauves par des hommes venus des pays mêmes où elles avaient été prises, parce qu'ils s'y entendaient mieux que d'autres : le roi Bocchus envoya à Sylla des Numides avec les lions qu'ils devaient tuer,

VENATOR. — 1 Juv. IV, 99 ; Capitolin. *Macrin.* 4 ; Tertull. *Ad mart.* 5 ; *Passio S. Felicit. et Perp.* XVIII, 33 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 9610, 10 210 ; XII, 1590. — 2 Edits spéciaux de Marc Aurèle et d'Antonin limitant l'emploi des esclaves et des condamnés dans les [illegible] *Dig.* XI, 4, [illegible] ; XLVIII, 8, 11, 19, [illegible], 28, [illegible] ; cf. Dio Cass. LXXVI [illegible] Suet. *Claud.* 10 ; Front. *Ad M. Caes.* II, 4 ; Plin. *Nat. hist.* XXXIII, [illegible] (Affranchissement et récompenses) ; Front. *l. c.* — 3 Ajoutez [illegible] les nouveaux fragments [illegible] *Italicensis* : Keil et von Premerstein, *Denkschr. d. k. Akad. d. Wiss. Wien, phil.-hist. Klasse*, LIII (1910), p. 16, n. 26. — 4 Juv. IV, 99 ; Suet. *Dom.* [illegible] ; Capitolin. *M. Anton.* 8 ; *Macrin.* 4 ; Lamprid. *Commod.* 8, 12 ; Dio Cass. LXXII, 17 [illegible] LXXVIII, 21 ; Sen. *Epist.* 87, 9 ; Apul. *Metam.* IV, 12 ; Symm. *Epist.* X, [illegible] Claudian. *Cons. Mall.* 293 ; Ulpian. *Dig.* III, 1, [illegible] ; Tertull. *l. c.* — [illegible] Cagnat et Lafaye, *Inscr. gr. ad res rom. pertin.* IV, n. [illegible] — [illegible] *pro Sest.* 64 ; Petron. [illegible] ; Tertull. *Apol.* IX, 42 ; Pollack [illegible] ap. Pauly-Wissowa, *Real Encyclop.* X, [illegible] *Vatin.* 40 ; Tact. [illegible], 12 [illegible] Amm. XX[illegible], 24 ; Augustin. *Serm.* 32 [illegible] Friedlaender, *Sittengesch. Roms*, II, p. [illegible], note 10 ; Pollack, *l. c.* — 8 [illegible] ne repose que sur les textes cités plus haut (note 1), particulièrement sur Juv. *l. c.* dont on force le sens. — 9 Henzen, *Diss. d. Pontif. Accad. di arch.* XII (1852), p. 118. — 10 Cic. *pro Sest.* 64 ; *ad Qu. fr.* II, 6 ; Petron. 45. *Ludus bestiarius* : Sen. *Epist.* 70, 19 ; le *b.* peut même y être *magister*, dompteur : Sen. *Benef.* II, 19, 1. Goetz, *Corp. glossar. latin.* II, 328, 50. *Bestiarius*, [illegible]. — 11 Meier, *Bull. dell' Ist. arch. di Roma*, 1884, p. 159. — 12 Goetz, *Corp. glossar. latin.* IV, 25, 1 : *Bestiarius, venator bestiarum*. — 13 C'est en somme l'opinion de Friedlaender, *l. c.* p. [illegible], mais elle contredit celle de la p. [illegible], note 10. — 14 D'où *venator*, et non *bestiarius*, dans les inscriptions. Il y a même des *venatores immunes*, soldats d'élite, chargés de la capture des animaux vivants [VENATIO, p. 706] ; bien entendu, ils n'ont de commun que le nom avec les *ven.* de l'amphithéâtre. — 15 Fronto, *Ad M. Caes.* [illegible], 3 [illegible] ; Poll. V, [illegible], p. 231, 4. — 16 Fortement restauré. — 17 Dio Cass. LIV, 26 ; Henzen, *Ann. dell' Ist. di corr. arch. di Roma*, XIV (1842), p. 12 ; *Monum.* pl. XXXV[illegible]. — 18 Henzen lui-même cite la mosaïque de Regulus (fig. [illegible]), une gemme de Stosch et Santi Bartoli, *Pitture ant. d. grotte di Roma*, II, 27, 28. Cf. Henzen, *Diss.* p. 118 ; Loriquet, *Mos. de Reims*, pl. VII ; *Mém. de la Soc. d'hist. de Chalon-sur-Saône*, IV, pl. I ; *Museo Campana*, pl. 93 ; S. Reinach, *Répert. de reliefs*, III, p. 270, n. 1 ; Déchelette, *Vases de la Gaule rom.* II, p. 97, n. [illegible] ; p. 101, n. [illegible] ; Cf. Meier, *Bonner Jahrb.* LXXI, p. 112. — 19 Meier, *Bull. dell' Ist. di corr. arch. di Roma*, 1884, p. 157 ; Friedlaender, *l. c.* p. [illegible].

la première fois qu'on osa présenter au public ces animaux sans chaînes [1]. En 61 av. J.-C., des Éthiopiens furent opposés à des ours d'Afrique [2]; depuis on vit plusieurs fois, à Rome, des Thessaliens, des Maures ou des Parthes donner publiquement, dans les *venationes*, des exemples de leurs talents spéciaux [3]. Aux combats de taureaux étaient affectés les *taurocentae*, les *taurarii*, et probablement aussi les *successores*; leur rôle semble avoir consisté à détourner la bête, comme le font les toréadors, quand l'un d'entre eux est trop menacé [4]. Enfin l'amphithéâtre avait ses picadors dans des cavaliers qui poursuivaient les gros animaux la lance à la main [5].

A côté de ces gens armés les monuments nous en montrent d'autres, dépourvus d'armes (fig. 7374, 7376). Quel est le nom qui convient à ceux-là? Quelle était leur condition? On ne s'accorde pas sur cette question; le plus sûr est de s'en tenir aux distinctions très solides que Mommsen a établies à propos des gladiateurs [GLADIATOR, p. 1572] [6]. On ne saurait douter que les hommes exposés sans armes à la dent des bêtes féroces soient en danger de mort, et de fait, dans la mosaïque Borghèse, nous en voyons au moins une demi-douzaine étendus à terre en monceau (fig. 7374) [7]; il est assez naturel de penser que ces misérables étaient des malfaiteurs condamnés par les tribunaux; mais d'autre part on ne peut pas non plus les assimiler complètement à ceux qui étaient attachés à un poteau dans l'amphithéâtre, les mains derrière le dos (fig. 2083, 7378). Ceux-ci ne doivent sous aucun prétexte échapper à la mort [8]; les premiers courent un risque énorme, mais ce n'est qu'un risque, et ils ont, malgré tout, des moyens de protéger leur vie : il faut bien songer en effet qu'ils ont auprès d'eux, dans l'arène, toute une troupe de combattants armés et expérimentés, dont leur salut dépend en grande partie. Leur rôle nous semble, en définitive, avoir été celui de comparses chargés d'animer le spectacle par leurs évolutions et qui pouvaient se dérober à force d'agilité, de souplesse ou de ruse, jusqu'au moment décisif où intervenait pour les secourir l'épieu du bestiaire [9]. Ils portent tous, dans la mosaïque Borghèse, comme les combattants, une tunique à manches, ornée de bandes verticales [CLAVUS], qui s'arrête au-dessus des genoux : c'est sans doute une livrée, commune à toute la troupe et fournie par l'organisateur du spectacle; on sait avec quelle prodigalité les Romains multipliaient dans leurs *munera* les costumes brillants et coûteux. Quoique l'équipement des bestiaires prêtât moins à la décoration que celui des gladiateurs, il pouvait être encore fort riche; les bestiaires de Jules César parurent au milieu de l'arène avec des armes d'argent, exemple qui fut bientôt suivi jusque dans les municipes [10].

Dans le personnel des *venationes* les *magistri* semblent avoir occupé un rang plus relevé, que ce mot s'applique à des dompteurs chargés d'apprivoiser certains animaux [11], ou à des instructeurs chargés de former leurs camarades et de dresser les chiens de chasse [12]. Beaucoup de troupes eurent des virtuoses célèbres, favoris de la foule; Martial a porté aux nues les exploits de son contemporain Carpophorus; dans une seule représentation il avait expédié un ours, un lion et un léopard; dans une autre un auroch, un bison et un lion; dans une troisième vingt animaux féroces de divers genres [13]. Un programme de Pompéi annonce, pour attirer les curieux, qu'ils verront prochainement combattre Félix [14]. Deux bestiaires sont désignés par leurs noms sur la mosaïque Borghèse, Militio et Sabatius [15] (fig. 7373, 7374), évidemment deux sujets de choix [16]. Les gouverneurs avaient l'ordre de signaler à l'empereur ceux qui s'étaient distingués dans les provinces par leur force et leur adresse et qui leur paraissaient « dignes d'être présentés au peuple romain »; l'empereur délivrait ensuite, s'ils appartenaient à la catégorie des condamnés, le laissez-passer sans lequel ils ne pouvaient être transférés hors de leur province [17]. On pense bien que ceux qui avaient attiré sur leur personne l'attention publique par des succès exceptionnels en concevaient beaucoup d'orgueil; « ils font parade, dit Tertullien, des morsures qu'il ont reçues et de leurs cicatrices, comme s'ils en étaient plus beaux [18] ». Sous Titus, des femmes mêmes, « qui n'étaient pas, il est vrai, d'un rang distingué », prirent part à un égorgement de neuf mille animaux [19]. Les chasseurs et tout le personnel d'un même amphithéâtre formaient, en certains endroits, des associations; c'est ainsi qu'une inscription mentionne à Die (Drôme) un « *collegium venatorum qui ministerio arenario fungunt* [20] ». Il faut en distinguer les commerçants et leurs agents qui, sous le même nom de *venatores*, recherchaient et centralisaient les animaux sauvages pour les vendre aux organisateurs de spectacles; ceux-là appartenaient évidemment à une autre catégorie sociale; nous en voyons parmi eux qui arrivent aux honneurs municipaux; il est possible qu'ils aient formé aussi des associations [VENATIO, p. 697] [21].

Tous ceux qui jouaient un rôle quelconque dans les *venationes* de l'amphithéâtre avaient un culte particulier pour Diane, patronne de leur art, et pour Silvain, dieu des forêts [22].

GEORGES LAFAYE.

VENDITIO [EMPTIO].

VENDITIO BONORUM. — [Cet article complète BONORUM EMPTIO]. — Dans le droit romain, pendant très longtemps, les seules voies d'exécution autorisées contre le débiteur récalcitrant étaient, sous l'empire du premier système de procédure, les voies de contrainte contre la per-

[1] Senec. *Brev. vit.* 13, 6. — [2] Plin. *Nat. hist.* VIII, 131. — [3] Suet. *Claud.* 21; Dio Cass. LXIII, 3; Herodian. I, 15. — [4] *Corp. inscr. lat.* IX, 2369; X, 1074. — [5] Suet. *Claud.* 21; Dio Cass. LXI, 9; LXXII, 14; Garrucci, *Graffiti*, pl. XIV, 5; Sabatier, *Descr. d. contorniates*, pl. IV, 1 et pl. IX, 11 f. [COCHLEA], fig. 1687. Bestiaire armé d'un filet : Meier, *Jahrb. d. Alterth. Freund. im Rheinl.* LXX (1881), p. 11[illegible], pl. III, fig. 1. Lazzo (*laqueus*) [COCHLEA], fig. 1687. — [6] Mommsen, *Ephem. epigr.* VII (1890), p. 388-428. V. aussi Le Blant, *Les persécuteurs et les martyrs*, p. 242, en complet accord avec Mommsen. — [7] V. Blanchet, *Bull. de la Soc. des antiquaires de Fr.* 1897, p. 107. — [8] Pour eux, et pour eux seuls, c'est un supplice conçu comme une aggravation de la peine capitale (*Cod. Theodos.* IX, 18). Les autres sont des forçats qui bénéficient d'une atténuation de cette peine. V. Le Blant, *l. c.* — [9] Ce sont ces mêmes personnages qui courent autour des *cochleae* (diptyques et contorniates, VENATIO, p. 70[illegible], fig. 7376); avec le temps on a multiplié de plus en plus, par humanité, ces abris qui augmentaient leurs chances de salut en excitant l'émotion du spectateur. — [10] Plin. XXXIII, 53. — [11] Mart. *Spect.* 10, 1; 18, 1; *Epigr.* II, 75, 1; Senec. *Benef.* II, 19, 1; Crusius, *Leipzig. Stud.* II, 2, p. 188. — [12] Mart. *Spect.* 22, 1; *Epigr.* I, 48, 1; XI, 69, 1; *Corp. inscr. lat.* VIII, 7158. — [13] Mart. *Spect.* 15, 23, 27. — [14] *Corp. inscr. lat.* IV, 1989. — [15] Un Syrien, à ce qu'il semble. — [16] D'autres noms pouvaient se trouver dans les parties détruites de la mosaïque. — [17] *Dig.* XLVIII, 19, 31. Cf. Dio Cass. LXXVI, 10. — [18] Tertull. *Ad mart.* 5. — [19] Dio Cass. LXVI, 25. — [20] *Corp. inscr. lat.* [illegible] Fausse : V, 993*, VIII, 11549; IX, 3469; X, 5671; XI, 600; XII, 1[illegible]; Waltzing, *Corpor. profession. chez les R.*, IV, p. 126. — [21] *Corp. inscr. lat.* V, 2[illegible], [illegible], 3453; VII, 830; XIV, 2981. Cf. Symm. *Epist.* V, 62; *Rev. arch.* X[illegible], p. 338; Waltzing, *op. cit.* dans le tome II, les inscr. n[os] 89, 169, 189, 194, 195, 210. — [22] Claudian. *Consul. Mall. Theod.* 2[illegible]; *Consul. Stilich.* III, 247; Mart. *Spect.* 12, 1; *Corp. inscr. lat.* V, 3302; VI, 130, 3[illegible]2; VII, 830; XIII, 5243, 8172, 8173, 8174, 8639; Domaszewski, *Röm. germ. Korrespondenzblatt.* 1909, p. [illegible].

sonne par le moyen de la *manus injectio judicati* [MANUS INJECTIO]. Mais la rigueur excessive de la contrainte personnelle devait amener, dans la procédure formulaire, un adoucissement sensible de la condition faite aux *judicati* contre lesquels elle était pratiquée. Le principal de ces adoucissements, celui qui a prévalu dans les législations modernes, est l'introduction des voies de contrainte sur les biens. La première en date est la *venditio bonorum*, à côté de laquelle vinrent figurer plus tard la *bonorum distractio* et le PIGNUS EX CAUSA JUDICATI CAPTUM. — La *bonorum venditio* est la vente en bloc du patrimoine d'un débiteur faite par l'un de ses créanciers, tant en son propre nom qu'en celui des autres. Elle a été introduite [à l'imitation des ventes de l'État romain] [BONORUM SECTIO] par un préteur nommé P. Rutilius[1], vers les premières années du VIIe siècle de Rome. Elle s'applique tantôt aux biens d'un vivant, tantôt à ceux d'un mort. Lorsque le débiteur, étant actionné en justice, se dérobait à la poursuite sans laisser de représentant, ou bien s'il avait fait abandon de ses biens à ses créanciers, comme l'y autorisait une loi Julia [BONORUM CESSIO], ou bien encore s'il ne payait pas sa dette après y avoir été condamné par sentence du juge, ou après l'avoir reconnue en justice (*confessio in jure*), la *venditio bonorum* pouvait avoir lieu. Il en était de même après sa mort lorsqu'il ne laissait d'héritier d'aucune sorte, ni civil ni prétorien.

La vente, qui constituait ici un mode de transmission *per universitatem*, portait, non sur un bien isolé du débiteur, mais sur le patrimoine tout entier qui était attribué à celui qui offrait le dividende le plus élevé (*bonorum emptor*[2]).

1° Tout d'abord la procédure commence par la demande au préteur de l'envoi en possession des biens du débiteur insolvable, MISSIO IN POSSESSIONEM (*rei servandae causa*), qui constitue une simple mesure conservatoire attribuant, non pas seulement au créancier qui l'a demandée, mais à tous les créanciers, la détention des biens[3]. Elle est rendue publique par des affiches [PROSCRIPTIONES] et dure 30 ou 15 jours[4] pendant lesquels, sur l'avis des créanciers, le préteur nomme un ou plusieurs curateurs pour l'administration des biens.

[Le rôle de *curator* est principalement de veiller à la conservation du patrimoine. Il peut aussi intenter, s'il y a lieu, l'action Paulienne accordée par l'Édit du préteur pour faire prononcer la révocation des actes de l'insolvable passés en fraude de ses créanciers et obtenir ainsi la rentrée dans la masse des biens frauduleusement sortis du patrimoine[5]. Quant au *decoctor* ou *defraudator*, il n'est pas encore dessaisi de ses droits à ce moment ; mais à raison de la suspicion qui pèse sur lui après l'envoi en possession et de l'affichage, il ne pourra plus être traduit en justice par ses créanciers que s'il fournit *satisdatio*, c'est-à-dire une promesse par stipulation avec cautions[6]].

2° Les délais de la *missio in possessionem* expirés, un second décret du préteur autorise les créanciers à se réunir et à choisir l'un d'eux comme *magister* pour procéder à la vente des biens. Ce *magister* précise les conditions de la vente, dresse la liste des biens, des créances et des dettes, et fixe la mise à prix. C'est en quelque sorte le cahier des charges de la vente [LEX VENDITIONIS].

3° Enfin la vente rendue publique par de nouvelles affiches est accomplie [probablement dans le délai de 10 ou de 5 jours après le second décret[7]]. Alors celui qui offre le plus fort dividende aux créanciers, c'est-à-dire le prix d'achat le plus élevé, est déclaré adjudicataire, *bonorum emptor*, par l'*addictio* du magistrat. L'adjudicataire devient débiteur envers les créanciers, qui peuvent poursuivre le recouvrement de leurs créances par l'intermédiaire du *magister* dont nous avons parlé, et aucune préférence n'est accordée si ce n'est au profit de ceux qui ont un *privilegium* ou une hypothèque sur une chose faisant partie de la masse.

[Le *decoctor* reste tenu personnellement pour le surplus des créances et pourrait subir une nouvelle *bonorum venditio* sur les biens qu'il acquerrait par la suite[8]].

Le *bonorum emptor*, adjudicataire du patrimoine, est un acquéreur à titre universel. Toutefois il ne devient pas propriétaire *ex jure Quiritium* des choses corporelles ; il les a simplement *in bonis*, en ayant pris possession au moyen d'un interdit que le préteur lui donne à cet effet et nommé *interdictum possessorium*[9]. Quant aux créances et aux dettes, des actions utiles sont accordées au *bonorum emptor* ou contre lui, car il n'est pas successeur selon le droit civil. [En cas de faillite d'un vivant], le *bonorum emptor* est admis à exercer les droits du failli et le nom de celui-ci figure dans l'*intentio* de la formule, tandis que le sien figure dans la *condemnatio* ; dans l'hypothèse où le failli était débiteur, l'action est dirigée contre le *bonorum emptor* avec la même transposition de nom. [Les formules transformées sont les *formulae Rutilianae*[10]. En cas de faillite d'un mort, les actions du failli ou celles qui auraient été dirigées contre lui sont exercées par le *bonorum emptor* ou contre lui, avec des formules d'un autre genre, les formules comportant la fiction que le *bonorum emptor* est l'héritier du failli. Ces formules sont dites *formulae Servianae*[11]. A l'exercice des actions intentées au nom du failli se rattache la théorie de la *deductio* du *bonorum emptor*[12] [DEDUCTIO, p. 47], variété de compensation en vertu de laquelle le juge, saisi de la poursuite qu'intente le *bonorum emptor* contre un débiteur du failli, est invité par la *condemnatio* de la formule à opérer au profit du défendeur la déduction des dettes réciproques du failli envers lui, et doit par conséquent le condamner seulement à la différence[13]. La *deductio* porte sur toute

VENDITIO BONORUM. — 1 Ce préteur paraît être P. Rutilius Rufus, consul en [illegible] et préteur au plus tard [illegible] Girard, *Man.* [illegible] [illegible] Trente jours si le débiteur est vivant, [illegible] mort, d'après Gaius, III, [illegible] La [illegible] de l'action [illegible] est très abondante ; voy. en [illegible] Solazzi, *La revoca* [illegible] [illegible] ici l'interdit fraudatoire voisin de l'action Paulienne, parce que cet interdit est [illegible] [illegible] s'agit d'un vivant ou d'un mort ; Gaius, III, 79. Sur ce texte mal transmis par le [illegible] Knipp, [illegible] [illegible]

[illegible] — 8 Gaius, II, [illegible] — 9 Gaius, IV, [illegible] — 10 Gaius, IV, [illegible] — 11 Gaius, IV, [illegible] [illegible] t. II, p. 769, pense, contrairement à l'opinion commune, que les formules Rutiliennes et Serviennes se [illegible] dans les deux cas de faillite d'un vivant ou d'un mort. — 12 Sur cette *deductio*, voy. spécialement Ch. Appleton, *Hist. de la compensation en droit romain*, [illegible] — 13 Gaius, IV, [illegible]

espèce de dettes, même si elles sont d'autre nature que la créance réclamée [1] ; elle porte sur les dettes du failli, échues ou non [2] ; elle n'expose aucunement le *bonorum emptor* au risque de se voir débouter pour *plus petitio* [3].

A l'époque de Justinien, la *bonorum venditio per universitatem* n'existait plus et était remplacée par des ventes en détail. Celles-ci présentaient un triple avantage : d'abord la *bonorum venditio* entraînait pour le débiteur dépouillé de ses biens la note d'infamie [4], évitée par les ventes en détail ; d'autre part les ventes en détail permettaient au débiteur d'échapper aux spéculations qui pouvaient se pratiquer sur son patrimoine et d'éviter les ententes frauduleuses entre les créanciers ; enfin les opérations préliminaires de la *bonorum venditio* supposaient des délais fâcheux pour la réalisation du gage. Aussi la *bonorum venditio* disparut-elle lorsque la procédure extraordinaire eut remplacé l'ancien système des formules [5].

L. Beauchet. [P. Collinet.]

VENEFICIUM, VENENUM. — Les principaux poisons ou produits considérés comme tels par les anciens [1] ont été : parmi les végétaux la ciguë (κώνειον), la jusquiame (ὑοσκύαμος, *hyoscyamus*), l'aconit [2] (ἀκόνιτον, *aconitum*), l'ellébore noir (ἐλλέβορος, *helleborum*), le colchique (κολχικόν, *colchicum*), la rue (πήγανον, *peganum*), les champignons et particulièrement le bolet, l'agaric (ἀγαρικόν, *agaricum*), la mandragore [3] (μανδραγόρας, *mandragoras*), puis la coriandre (κόριον, *coriandrum*) [4], la nielle (μελάνθιον, *melanspermum*), le psyllium (ψύλλιον), le gui (ἰξία, *viscum*), les sucs de pavot, en particulier de pavot cornu (μηκώνιον, *meconium*), de thapsia (θαψία, *thapsia*), de carpasos (ὀποκάρπασος), de concombre (ἐλατήριον, *elaterium*), l'if (σμῖλαξ, *taxus*), l'éphémère de Médée, sans doute un iris (ἐφήμερον, *ephemeron*), un chardon dit χαμαιλέων, la morelle (στρύχνον, *strychnon*), le δορύκνιον et le μανικόν que Pline identifie avec la morelle, le φαρικόν ou φαριακόν (*pharicon*), poison inconnu. Dans le règne animal : le lait caillé, le miel d'Héraclée [5], la cantharide, le bupreste (βούπρηστις, *buprestis*), la salamandre, la chenille du pin (πιτυοκάμπη, *pytiocampa*), le crapaud (φρῦνος), la grenouille et en particulier la rainette (*rubeta*), la sangsue (βδέλλα), le lièvre de mer (λαγώς, *lepus*), le sang de taureau [6], le venin de nombreux serpents, vipère ordinaire, vipère céraste [7], dipsade d'Afrique [8], aspic [9], du scorpion, de la tarentule, de l'araignée phalange, du poisson dit *pastinaca* ou *thrygon* (pastenague) [10], le sang de l'anguille, de la murène. Dans le règne minéral : le plâtre (γύψος), la chaux (τίτανος), l'arsenic (ἀρσενικόν), la sandaraque (σανδαράχη), la litharge (λιθάργυρος, *lithargirus*), la céruse (ψιμύθιον, *cerussa*), le soufre, le mercure (ὑδράργυρος, *hydrargirus*) [11], le plomb, les eaux de plusieurs fontaines de Galatie, de Thessalie, de Béotie, des Styx d'Arcadie et de Macédoine [12]. Dans les légendes mythologiques le sang des serpents de la Gorgone [13], de l'hydre de Lerne, le fiel de la Méduse passent pour des poisons et imprègnent, ainsi que d'autres substances inconnues, la tunique de Nessus et d'autres habits du même genre [14]. D'après Pline [15], Pythagore et Démocrite auraient écrit les premiers sur les plantes. La connaissance des poisons fit surtout des progrès après les grandes explorations de l'époque d'Alexandre : Attale III s'occupait des plantes médicinales et vénéneuses [16] ; on sait quelle expérience Mithridate avait acquise en cette matière [17] ; Pline cite également plusieurs médecins grecs et un affranchi de Pompée, Pompeius Lenaeus [18]. On étudia les effets des poisons [19], les doses qui faisaient des extraits des plantes tantôt des remèdes, tantôt des poisons, les antidotes naturels [20], ou artificiels, tels que le mithridation, les thériaques [21]. Les pays qui passaient pour produire le plus de poisons étaient : l'Orient et l'Asie en général [22], l'Inde, l'Assyrie, la Médie, la Perse, la Judée [23], l'Égypte [24], l'Éthiopie, l'Arabie, la Colchide, l'Étrurie, le Latium, la Laconie, l'Arcadie, et surtout la Thessalie [25]. Le poison était souvent préparé par des femmes, telles que Canidia, Locusta, Martina au début du Ier siècle ap. J.-C. [26], et souvent aussi donné avec la

[1] Gaius, 4, 66. — [2] Gaius, 4, 67. — [3] Gaius, 4, 68. — [4] Loi Julia, dite *Lex Julia municipalis*, l. 116-117, *Corp. inscr. lat.* t. I, 206 (Girard, *Textes de droit romain* 4e éd. 1913, p. 87). Le débiteur qui a fait *bonorum cessio* échappe à l'infamie (Gaius, 2, 154). — [5] *Inst.* 3, 12, pr. et la Paraphrase de Théophile sur ce texte (Ferrini, p. 314-316). La disparition de la *bonorum venditio* s'expliquerait encore mieux dans le système qui lui reconnaît comme principal intérêt de fournir, à la place du débiteur récalcitrant, un défendeur au procès, lequel, suivant les règles de l'*ordo judiciorum privatorum*, ne peut s'engager que contradictoirement ; voy. en ce sens, Girard, *op. cit.* p. 1048 ; en sens contraire Cuq, *op. cit.* t. II, p. 885, n. 2. Avec Théophile, Accarias, *Précis de droit romain*, t. I. p. 1320-1321, rattache la désuétude à la disparition des *conventus* sous le régime de la procédure extraordinaire.] — Bibliographie. [A la bibliographie donnée sous l'article bonorum emptio, on corrigera : Dernburg, *Ueber die emtio bonorum*, 1850, et on ajoutera : C. Accarias, *Précis de droit romain*, t. I, 4e éd. 1886, p. 1314-1321 ; Maynz, *Cours de droit romain*, 2e éd. t. I, p. 706 sq. ; Ubbelohde, *Ueber das Verhältniss der bonorum venditio zum ordo judiciorum*, 1890 ; Degenkolb, *Magister und Kurator im altrömischen Concurs* (*Beiträge zum Civilprozess*, 1905, p. 161-192) ; Ed. Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. II, 2e éd. 1908, p. 766-769, 884 ; E. Petit, *Traité de droit romain*, 6e éd. 1909, p. 638-640 ; P. F. Girard, *Man. élém. de droit romain*, 5e éd. 1911, p. 1045-1049 ; Kniep, *Mélanges Girard*, I p. 623 ; G. May, *Élém. de droit romain*, 11e éd. 1913, p. 654 sq.

VENEFICIUM, VENENUM. — [1] Textes principaux : Dioscorid. éd. Kühn, t. 26, 2, p. 1-41 ; Galen. *De antidot.* éd. Kühn, t. 14 ; Oribas. éd. Daremberg, 1, 644-645 ; 2, 216, 833 ; 4, 624-630 ; 5, 416, 677-678 ; 6, 522 ; Nicander, Θηριακά, Ἀλεξιφάρμακα, éd. Didot ; Phil. *De animal. propr.* éd. Didot, c. 17, 32 ; Plin. *Nat. hist.* 20 ; 21 ; 25 ; 28-29 ; *Ing.* 48, 8, 3 § 3 ; Scribon. Larg. *Compos.* c. 181-200. — [2] Theophr. *Hist. plant.* 9, 16, 4-9 ; Juv. *Sat.* 1, 158 ; 8, 218 ; Plin. *l. c.* 27, 2 ; Ovid. *Met.* 1, 148 (poison en général). — [3] Plin. *Nat. hist.* 25, 94. V. C. B. Randolph, *The Mandragora of the Ancients in Folk-lore and Medicine* (*Proceedings of the American Academy of Arts and Sciences*, XL, 485-537). — [4] Pline ne la considère pas comme un poison (20, 82). — [5] Effets décrits par Xen. *Anab.* 4, 8, 20. — [6] *Schol. in* Nicandr. *Alex.* 312 ; Scribon. Larg. 196 ; Plin. *Nat. hist.* 11, 90 ; 28, 14 ; 31, 46 ; Pausan. 7, 24, 13, où il y a l'épreuve, l'ordalie par cette boisson ; Catull. 66, 34 ; Aristoph. *Eq.* 83 ; Cic. *Brut.* 11, 43 ; Plut. *Them.* 31, 5 ; Diod. 11, 58, 3 ; Plut. *Flam.* 20 ; Sophocl. *fr.* 660. Dindorf, V. Roscher, *Die Vergift mit Stierblut im class. Altertum* (*N. Jahrb. f. kl. Phil.* 127, 1883, p. 158-162) ; Glotz, *L'Ordalie* p. 112. — [7] Corn. Nep. *Annib.* 10 ; Aeschyl. *Cho.* 994 ; Sophocl. *Phil.* 742-760 ; Suet. *Claud.* 16 ; Aelian. *l. c.* 4, 36 ; Aristoph. *Amphiar. fr.* 13, Dindorf ; Lucan. *Phars.* 6, 677-679 ; Plin. *l. c.* 9, 40, 72. — [8] Lucian. *De dips.* ; Lucan. *Phars.* 9, 607, 690. — [9] Aelian. *l. c.* 9, 62. — [10] Plin. *l. c.* 9, 40, 72. — [11] *Ibid.* 28, 33. — [12] Quint. Curt. 10, 10 ; Senec. *Quaest. nat.* 3, 25 ; Strab. 8, 8, 4 ; Pausan. 8, 17, 6 ; 18, 4, 5 ; Herod. 6, 74 ; Plut. *Alex.* 77, 1 ; Aelian. *l. c.* 10, 40 ; Plin. *l. c.* 2, 106, 11. V. Glotz, *l. c.* p. 114-115. — [13] Euripid. *Ion*, 1005, 1015 (deux gouttes, une mortelle, une curatrice). — [14] Sophocl. *Trach.* 570-575, 775 sq. ; Senec. *Med.* 680-842 ; *Herc.* 520-530, 1356 ; Euripid. *Med.* 789, 1136-1200. Pline cite en outre un poison gaulois pour les flèches, *limeum* (*l. c.* 27, 76). — [15] Plin. *l. c.* 25, 5 (après le légendaire Orphée) ; cf. Petron. *Sat.* 88. — [16] Plut. *Demetr.* 20, 1 ; Justin. 36, 4. — [17] Plin. *l. c.* 25, 26-27 ; Justin. 37, 2, 3. — [18] *Ibid.* 25, 3. Un médecin de Néron, Andronicos, avait écrit sur les thériaques. — [19] Theophrast. *Hist. pl.* 9, 17, 1 ; Senec. *De benef.* 2, 18. — [20] Par exemple la centaurée, l'euphorbe, l'agaric, l'aristoloche, la bétoine, le laser, le dictame, la rue, la verveine, la bardane, l'aconit, le lait en général et particulièrement celui de la femme, de la chèvre, de l'ânesse, le beurre, l'huile, le miel, le vinaigre chaud, le *scincus*, sorte de crocodile, le concombre sauvage (Plin. *l. c.* 20, 2, 49 ; 21, 53, 107 ; 25, 30, 38, 55-79, 107 ; 27, 2 ; 28, 21, 33, 42-45), le μῶλυ d'Homère (*Od.* 10, 302-307), sorte d'oignon, de scille, d'Arcadie d'après Théophraste, *l. c.* 9, 15, 7. — [21] Gell. 17, 16 ; Seren. Sammonic. 61 ; Coel. Aurel. *Chron.* 4, 1 ; Plin. *l. c.* 29, 8, 33 ; Scribon. Larg. *Compos.* 181-197. — [22] Galen. *l. c.* ; Plin. *l. c.* 20, 100. — [23] Aelian. *l. c.* 4, 36 ; Euripid. *Androm.* 158-159 ; Senec. *Med.* 680-842 ; Xen. *Cyrop.* 8, 8, 14 ; Theocr. *Idyll.* 2, 166. — [24] Hom. *Od.* 4, 229-230. — [25] Theophr. *l. c.* 9, 15 ; Aeschyl. *fr.* 452 (éd. Didot) ; Horat. *Od.* 1, 27, 21 ; Plin. *l. c.* 30, 8, 7 ; Lucan. *Phars.* 6, 438-506 ; Plaut. *Amphitr.* 415 ; ps. Ovid. *Her.* 15, 139 ; Joann. Chrys. *Ep. ad Ephes.* 15 ; Martial. 5, 43 ; Apul. *Metam.* 2, 21 ; Senec. *Herc. ad Oet.* 465, 525. — [26] Horat. *Epod.* 3, 5 ; *Sat.* 1, 6, 19-24 ; Tac. *Ann.* 2, 74 ; 3, 7 ; 12, 66 ; Juv. *Sat.* 1, 71 ; cf. Apul. *Metam.* 10, 23 ; Dem. 25, 79-80 ; 19, 281 et *schol.* On connaît les magiciennes mythologiques, Médée, Circé, Érichtho.

complicité d'esclaves, d'eunuques[1] et de médecins[2] [MEDICUS, p. 1677].

GRÈCE. — Le mot φάρμακον a désigné d'abord les plantes merveilleuses, les remèdes qu'elles fournissent[3], ainsi que les philtres, les breuvages magiques qui inspirent l'amour, troublent l'esprit, métamorphosent les corps[4], puis, par extension, les poisons[5] et les drogues abortives[6]. C'est généralement une épithète, ὀλέθριον, δηλητήριον, θανάσιμον, κακόν, qui donne le sens de poison[7]. Il y a eu en effet, depuis les origines jusqu'à la fin, un lien étroit entre les opérations de la magie, de la sorcellerie et l'empoisonnement, φαρμακεία [MAGIA, p. 1495-1501][8]. Le préparateur, le marchand de remèdes, de couleurs s'appelle φαρμακοπώλης, φαρμακοτρίβης[9]; le magicien, l'empoisonneur se dit φαρμακεύς, φαρμακευτής (au féminin φαρμακίς, φαρμακεύτρια)[10], quelquefois φαρμακοποιός et aussi φαρμακός[11]. L'épopée homérique connaît déjà l'empoisonnement des armes et le meurtre par le poison[12]. A l'époque classique et surtout à la fin de l'histoire grecque, l'empoisonnement paraît avoir été relativement fréquent, pour le meurtre[13] et le suicide[14], quoique dans la tragédie les femmes se suicident surtout par la pendaison[15]. Les Athéniens attribuèrent la peste de 430 à l'empoisonnement des puits par les Lacédémoniens[16].

La peine de l'empoisonnement est en général la mort[17], à Delphes par la précipitation du haut d'un rocher[18], quelquefois l'exil[19]. A Athènes l'empoisonnement suivi de mort et volontaire est poursuivi par la γραφὴ φαρμάκων (plus tard φαρμακείας), qui va, comme le meurtre ordinaire, devant l'Aréopage [ARÉOPAGOS, PHONOS][20]; la peine est la mort[21]; l'Aréopage peut acquitter l'accusé quand l'intention criminelle n'est pas prouvée[22]. L'empoisonnement volontaire, non suivi de mort, est probablement assimilé au τραῦμα ἐκ προνοίας et puni de l'exil perpétuel et de la confiscation des biens[23]. L'avortement, quoique mal vu par l'opinion publique[24], n'est pas puni par la loi [AMBLOSÉOS GRAPHÈ][25].

ROME. — Le mot *venenum* (de *venus*, *venustum*) a également les trois acceptions de remède, de poison, et de drogue magique ou abortive[26]; c'est une épithète, *bonum*, *malum*, qui détermine le sens exact[27]. *Veneficium* désigne à la fois l'empoisonnement et les pratiques de sorcellerie ; *veneficus*, le fabricant de drogues et l'empoisonneur, et a souvent pour synonyme *maleficus*[28]; jusqu'à la fin le droit pénal établit un lien étroit entre le *veneficium* et le *maleficium*[29]; ce sont les mêmes individus qui préparent généralement les poisons et les sortilèges ; entre le *veneficium* et le *maleficium* il n'y a eu qu'une différence de degré et d'intention[30] [MAGIA, p. 1495-1500]. Le premier crime d'empoisonnement connu est de 361 av. J.-C. ; on aurait alors attribué au poison une énorme mortalité, résultat probable d'une épidémie, d'une peste, et on aurait condamné à mort 170 matrones[31]. En 186, dans l'affaire des Bacchanales, qui amena près de 2000 condamnations à Rome et dans l'Italie, les empoisonnements figurent parmi les crimes reprochés aux initiés[32]. En 180 les ravages de la peste amènent encore des enquêtes extraordinaires à Rome et dans l'Italie sur de prétendus empoisonnements, dont celui d'un consul par sa femme : 3 000 personnes auraient été condamnées en Italie[33]. On cite d'autres cas en 154[34]. Aussi, d'après Polybe[35], les empoisonnements figurent parmi les crimes graves que le sénat fait poursuivre en Italie. Ils paraissent se multiplier aux deux derniers siècles de la République. « Il n'y a pas une adultère, disait Caton, qui ne soit une empoisonneuse[36]. » Dans Plaute le mot *veneficus* ou *venefica*, généralement du reste traduit du grec, est une insulte courante[37]. Cicéron

[1] Senec. *De benef.* 3, 25 ; *Contror.* 3, 4 ; 6, 6 ; 7, 3 ; 9, 5 ; Cic. *pro Cluent.* 2[illegible], 61 ; *Dig.* 29, 5, 22 ; Dionys. Hal. 4, 24 (affran[illegible] fréquent d'esclaves complices) ; Tac. *Ann.* 12, 66-67. — [2] Apul. *Metam.* 10, 11 ; Plut. *Pyrrh.* 21, 1, 4. Dans le serment d'Hippocrate (*Op.* ed. Kuhn, XXI, p. 2) le médecin jure de ne donner ni poison ni potion abortive. — [3] Theophrast. *De caus. plant.* 3, 10, 3 ; 6, 12, 7 ; 6, 13, [illegible] ; *Hist. plant.* 9, 14, 1-2 ; Herod. 4, 160 ; Pind. *Nem.* [illegible] ; Aeschyl. *Prom.* 249 ; Xen. *Cyrop.* 8, 2, 24 ; Plat. *Charm.* 155 C ; *Leg.* 8, 845 E ; Hom. *Il.* 4, 191, 218 ; [illegible] ; *Od.* [illegible] ; Diod. 4, [illegible] ; Plut. *An seni ger. resp.* 790 C ; *De e p.* [illegible]. Le mot signifie aussi les couleurs, surtout pour la teinturerie (Pollux, 7, 169 ; Aristoph. *Eccl.* 73 ; Herod. 1, 98). — [4] Hom. *Il.* 11, 741 ; *Od.* 4, 220 ; 10, 236, 317, 392 ; Alciphr. *Ep.* 4, 10 ; Sophocl. *Trach.* 570-580 ; Aristoph. *Thesm.* 561 ; Diod. [illegible] ; Plut. *Alex.* 77, 3 ; Plat. *De mul. virt.* [illegible], 262 B ; Dem. [illegible] (loi de Solon) ; Polyaen. 8, [illegible]. — [5] Hom. *Il.* 22, 94 ; *Od.* 1, 261 ; 2, 329 ; Aeschyl. *Agam.* 1260 ; Sophocl. *Trach.* [illegible] ; Euripid. *Med.* [illegible] ; Thuc. 2, 48 ; Xen. *Cyrop.* 8, 8, 14 ; Plat. *Phaedr.* [illegible] ; Plut. *Demetr.* 20, 1 ; Plin. *l. c.* [illegible] ; Plat. *Leg.* 11, 932 E, 933 [illegible]. — [6] Euripid. *Andromac.* 32-33, 158-159 ; Pausan. 9, 11, 3. — [7] Dioscorid. [illegible] ; Hom. *Od.* 1, 261 ; 2, 329 ; [illegible] ; Euripid. *Ion*, 616-617 ; Hippocrat. *Op.* XXI, 2 ; Lucian. *Hermotim.* 62 ; Herodian. 1, 17 ; Plut. *Artax.* 30, 3 ; Dio Cass. 72, 14 ; Diod. 4, 45, 2 ; Roehl, *Inscr. gr. antiq.* 497 (Téos) ; Collitz, *Dialekt-Inscr.* 3536, 3540. — [8] Le verbe φαρμάττειν a les deux sens (Plat. *Conv.* 17, 194 A ; *Menon.* 13, 80 A ; Aristoph. *Thesm.* [illegible]). — [9] Aelian. *l. c.* 9, 62 ; Theophr. *Hist. plant.* 9, 17, 1 ; Pollux, 7, 197 ; 10, 180 ; Aristoph. *Nub.* 766 ; [illegible] ; Dem. [illegible], 12 ; Firm. Mat. *Math.* s. 4, 13, 12 *pharmacopola*. — [10] [illegible] ; Sophocl. *Trach.* 1140 ; Plat. *Conv.* 203 D ; Aristoph. *Nub.* 749 ; Dio Cass. 79, 17 ; Hesych. *s. v.* ; Lucian. *Dial. meretr.* 4, 4 ; Pausan. 9, 11, 3. — [11] Dem. [illegible] ; Lys. [illegible]. Le mot désigne aussi, à la fête des Thargélies à Athènes, les deux personnes, probablement deux esclaves publics, qui le 6 du mois Thargélion, étaient expulsées de la ville et chargées, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes, de l'expiation, probablement réelle, à l'origine, [illegible] au meurtre de l'homme [illegible] ; Harpocr. [illegible] ; Tzetz. *Chil.* 5, 725 ; Diog. La. 2, [illegible] ; Aristoph. [illegible] ; *Ran.* [illegible] ; [illegible], *Gr.* [illegible], I, 261-262 ; Gruppe, *Gr. Mythologie*, I, 37 ; Stengel, *Die gr. Kultusaltertümer*, p. 168 ; et l'art. THARGELIA). — [12] *Od.* 1, 261 ; 2, 328. L'usage du poison pour les flèches [illegible] sens de poison et [illegible] aux sens de flèche et poison. — [13] Hippocrat. *Op.* XXI, 2 ; Aristoph. *Thesm.* 430 ; Xen. *Hier.* 4 ; Euripid. *Ion*, 616-617 ; Arrian. *Anab.* 7, 2, 7 ; Q. Curt. 10, 10, 14 ; Justin. 17, 1 ; Plut. *Alex.* 77, 1-2 (soupçon de l'empoisonnement d'Alexandre) ; Pausan. 9, 7, 2 ; 7, 7, 5 ; Plut. *Arat.* 52 (empoisonnements commis par Cassandre, Philippe) ; *De mul. virt.* 262 B ; *Pyrrh.* 21, 1 ; Collitz, *Dialekt-Inschr.* 3536 a, 3540, et *Gr. Inscr. Brit. Mus.* n° 91, l. 1 (tablettes d'imprécations de Cnide. V. Wuensch, *Defix. tab. praef.* X-XI) ; *Inscr. gr. antiq.* 497 ; Lucian. *Icarom.* 15 ; Polyaen. 8, 38 ; cf. TABELLA, p. 4. — [14] Pausan. 7, 13, 8 ; 7, 16, 6 ; Diog. La. 5, 1, 8 ; Plut. *Dem.* 29, 3 ; 30, 1-2 (Démosthène) ; Plut. *Artax.* 30, 3 ; Florus, 1, 42 ; T. Liv. 39, 50 (Annibal). Sur le suicide par la ciguë, v. l'art. KÔNEION, p. 862. — [15] Aristoph. *Ran.* 1051. — [16] Thuc. 2, 48. Platon punit aussi l'empoisonnement des puits (*Leg.* 8, 845 C). — [17] Achill. Tat. 7, 1 ; Michel, *Recueil d'inscr. grecques*, 1318 (à Téos mise hors la loi du coupable et de sa famille). D'après Apul. *Metam.* 10, dans une ville de Grèce l'empoisonneur peut être mis en croix ou enfermé vivant dans un sac. — [18] Euripid. *Ion*, 1111-1112. — [19] T. Liv. 41, 2[illegible] (à Hypata). — [20] Dem. 23, 22-24 ; Aristot. *Resp. Ath.* 57, 3 ; Pollux, 8, 40, 117 ; Lys. 3, 41 ; Antiph. *arg.* 1 ; *Lex. Seg.* 311, 10 ; Lucian. *Amor. c. mm.* 2[illegible] ; Apul. *Metam.* 10, 7. V. Thonissen, *Le Droit pénal de la République athénienne*, p. 190-192, 248-249 ; Lipsius, *Das attische Recht*, p. 607-608. — [21] Antiph. 1, 20 ; Aelian. *Var.* 5, 18 ; Plut. *De ser. num. vind.* 7, 552. Condamnation à mort de Théoris de Lemnos, pour sorcellerie et empoisonnement d'après Dem. 25, 79-80, pour impiété d'après Harpocr. Suid. *s. v.* Θεωρίς, pour faux et enseignements coupables donnés à des esclaves d'après Plut. *Dem.* 14, 3 ; de Ninos pour fabrication de philtres à l'usage des jeunes gens (Dem. 39, 2 ; 40, 9 ; Schol. Dem. 19, 281) ou réunion de thiases illégaux (Dem. 19, 281). — [22] Aristot. *Magn. Mor.* 1, 17, 1188 b. La condamnation à mort pour un empoisonnement involontaire (Antiph. 1, 20) s'applique à une esclave. Platon admet également l'excuse pour l'empoisonnement involontaire (*Leg.* 9, 865 B). — [23] Dans ce cas et pour les opérations magiques, Platon demande la mort contre le médecin et le magicien, une peine appréciable contre le simple particulier (*Leg.* 11, 932 E, 933 E). — [24] V. le serment d'Hippocrate (*Op.* XXI, 2). — [25] Erreur de Galien, XIX, 177. Cependant à Milet une femme est condamnée à mort pour s'être fait avorter à l'instigation d'héritiers (Cic. *pro Clu.* 11). V. Lipsius, *l. c.* p. 608-609. — [26] Plin. *l. c.* 25, 7 et 79 ; *Dig.* [illegible], 16, 236 *pr.* ; [illegible], 8, 3, § 1-2 ; Lucan. *l. c.* 6, [illegible]. — [27] *Dig.* *l. c.* ; Cic. *pro Clu.* [illegible], 148. — [28] [illegible] *Brut.* [illegible], 217 ; Plin. *l. c.* 28, 12, 1[illegible] ; [illegible] ; Tac. *Ann.* 4, 22. — [29] *Cod. Theod.* 9, 38, 3, 4, 6, 8, 11, 16, 1, 7 ; *Constitution. Sirmondi* 7, 8 ; *Edict. Theod.* 54 ; Quintil. *Instit.* 7, 3, 7 ; Jul. Vict. *Ars rhet.* 3, 3 ; Justin. 36, 4 ; Ammian. 19, 12 ; 28, 1 ; Dio Cass. 77, 17. — [30] V. Mommsen, *Strafrecht*, p. 639-643 (trad. fr. 2, 356-361). — [31] T. Liv. 8, 18 (enquête sous forme d'ordalie) ; Oros. 3, 10 ; Val. Max. 2, [illegible], 3. — [32] T. Liv. 39, 8-19, etc. D'après S. Reinach (*Cultes, Mythes et Religions*, III, 254-269), cette affaire aurait été surtout une persécution politique contre l'hellénisme. — [33] T. Liv. 40, 37, 43, 44. — [34] T. Liv. *Ep.* 48, Val. Max. 6, 3, 8. — [35] 6, 13, 4. — [36] Quintil. 5, 11, 39 ; cf. Plut. *Cat. maj.* 9, 11. — [37] Plaut. *Truc.* 762.

mentionne des *venefici* parmi les partisans de Catilina[1]; ses plaidoyers renferment plusieurs affaires d'empoisonnement[2]. Ce crime paraît avoir été encore plus fréquent à Rome, aux deux premiers siècles de l'Empire, dans toutes les classes de la société, surtout pour procurer des héritages, supprimer des maris, quoiqu'il faille faire la part des exagérations de Juvénal et de Tacite[3]. On connaît le rôle du poison à la cour impériale, les empoisonnements de Drusus[4], de Claude, de Britannicus[5], le procès de Pison accusé d'avoir tué Germanicus par des maléfices et du poison[6], les meurtres commis ou tentés de la même façon par Néron, Agrippine[7], Caligula, Domitien, Commode, Caracalla, Elagabal[8]. C'est la crainte du poison qui a fait créer au palais impérial, comme chez les rois de Perse, pour goûter avant l'empereur les plats et les boissons, les *praegustatores*, esclaves et affranchis groupés en un collège, avec un *procurator praegustatorum*[9]. L'empoisonnement est fréquemment mis en cause dans les *Controverses* de Sénèque et de Quintilien[10]. Un chef des Chattes offrit d'empoisonner Arminius si on lui envoyait du poison de Rome[11]. Sous le Bas-Empire Firmicus Maternus énumère parmi les métiers ceux des *malefici* et des *venenarii*[12].

On ignore la disposition de la loi des Douze Tables sur l'empoisonnement[13]. Puis pendant longtemps la poursuite de ce crime est une mesure d'ordre public[14], confiée spécialement à des magistrats supérieurs [JUDICIA PUBLICA, p. 653, col. B]. Enfin en 81 la loi de Sylla, *lex Cornelia de sicariis et veneficis*, distingue le meurtre[15] ordinaire et l'empoisonnement par le *venenum malum* [LEX, p. 1140-1141]; elle frappe non seulement l'empoisonneur, mais ceux qui ont préparé, vendu, détenu, acheté, pour causer la mort d'autrui, des substances vénéneuses. Après Sylla ces procès vont devant la *quaestio* spéciale *veneficis*[16]. La loi Cornelia a été appliquée ensuite par sénatus-consulte à la mise en vente, même sans intention coupable, de substances vénéneuses[17], de remèdes contre la stérilité, quand ils ont amené la mort[18], de philtres d'amour[19]. La peine est, sous la République, l'interdiction de l'eau et du feu; sous l'Empire la mort pour les *honestiores*, la crucifixion ou l'exposition aux bêtes pour les *humiliores*[20]; sous le Bas-Empire les empoisonneurs sont généralement exclus, comme les meurtriers, des amnisties et de l'appel[21]. On a aussi appliqué la loi Cornelia à l'avortement volontaire [ABIGERE PARTUM] et à la castration [CASTRATIO, p. 959].

A toutes les époques, à Rome, le poison a aussi servi au suicide[22]; très souvent, sous l'Empire, au suicide de prisonniers et d'accusés[23]. L'emploi de la ciguë comme mode d'exécution a été exposé à l'article KÔNEION.

CH. LECRIVAIN.

VENTI (Ἄνεμοι). — Pour l'étude des questions scientifiques et météorologiques relatives aux vents, voyez l'article GEOGRAPHIA, p. 1522. Nous n'examinerons ici le sujet que dans ses rapports avec la littérature, la mythologie et l'art.

I. GRÈCE. — 1. *Les dieux des vents*. — Les œuvres d'Homère et d'Hésiode ont conservé le reflet de croyances très anciennes, antérieures aux temps homériques, où les phénomènes de l'atmosphère, vents ou tempêtes, apparaissent déjà comme des puissances divines. Leur personnalité n'est pas encore dégagée : ils forment alors un groupe de génies encore indistincts, animés d'une double nature : les uns sont favorables aux hommes[1], les autres ne pensent qu'à détruire leurs travaux et déchaînent sur terre et sur mer les pires catastrophes[2]. Les premiers sont issus d'une race divine (ἐκ θεόφιν γενεή)[3]; les seconds, fils de Typhon, sont perpétuellement en révolte contre les divinités du ciel[4]. Ils habitent à l'intérieur de la terre[5], d'où ils jaillissent au dehors par ses gouffres.

L'*Iliade*, l'*Odyssée* et la *Théogonie* marquent une première étape dans la voie de la différenciation; on y trouve en germe les traditions et les croyances qui se développeront dans la Grèce classique. Homère distingue déjà les ἄνεμοι des θύελλαι et des ἅρπυιαι[6]; Hésiode a connu l'existence de nombreux vents[7]. Pour la première fois se dessinent les figures mythiques de Borée et de Zéphyr[8], de Notos[9] et d'Euros[10]. Ceux-ci ne sont encore que des forces de la nature divinisée : les dieux du vent du sud et du sud-ouest. Hésiode ne nomme pas Euros parmi les fils d'Astraios et d'Éos, ancêtres de Borée et de Zéphyr. C'est peut-être un compagnon de Typhon[11], l'un de ces mauvais génies qui hantent la partie orientale du monde[12].

Borée et Zéphyr ont déjà une personnalité mieux définie. Dieux du vent, ils sont aussi des δαίμονες, intermédiaires entre le monde supérieur et l'Hadès. Dans l'*Iliade*, ils viennent, à la prière d'Iris, ranimer la flamme

1 *In Cat.* 2, 4, 7. — 2 *Pro Coel.* 13, 30; 21, 51; 25, 61 à 29, 70; *pro Clu.* 10; 11; 16-20; *Phil.* 11, 6, 13. Autres textes : Plin. *l. c.* 27, 2; 5, 12; Val. Max. 9, 1, 9; Sall. *Cat.* 15. — 3 Juv. *Sat.* 1, 71, 158; 3, 44; 6, 133, 629-661; 13, 25, 154, 175, 250-254; Senec. *Ep.* 119, 6; *De benef.* 3, 6; Martial. 4, 69; 6, 19; Horat. *Od.* 1, 22; *Epod.* 3; 5. *Sat.* 1, 6, 19-24; 2, 8, 95; 2, 1, 48; 2, 3, 13; *Epist.* 1, 5, 9; Dionys. Hal. 4, 24. Dio Cass. 67, 11; 61, 7. Suet. *Octav.* 66. — 4 Suet. *Tib.* 62; Tac. *Ann.* 4, 8; Dio Cass. 57, 22. — 5 Suet. *Claud.* 44, *Ner.* 33; Tac. *Ann.* 12, 66-67; 13, 15; Juv. *Sat.* 6, 620; Dio Cass. 61, 7. — 6 Tac. *Ann.* 2, 69-73, 3, 12-14. — 7 *Ibid.* 13, 1; 14, 3, 6; 15, 60; Suet. *Ner.* 34; Dio Cass. 61, 3. — 8 Tac. *Agric.* 43; Dio Cass. 69, 14; *Vit. Comm.* 9, 2; 15, 8; *Carac.* 3, 4; *Heliog.* 13, 8; *Did. Jul.* 8, 7. Tentative contre Commode Herodian. 1, 17; *Vita Comm.* 17, 2. Imputations calomnieuses contre Livie, Hadrien, Verus, Faustine, Marc-Aurèle (Dio Cass. 53, 33; Senec. *Dial.* 6, 2, 5; *Vit. Hadr.* 23, 9; *Ver.* 9, 2, 10, 1, 11, 2; *Marc. Anton.* 15, 5); craintes d'Agrippine à l'égard de Tibère (Tac. *Ann.* 4, 54; Suet. *Tib.* 53). Soupçons sur la mort de Vespasien (Dio Cass. 66, 17). — 9 *C. i. l.* 6, 602, 1916, 5355, 9003-9005. Xen. *Cyrop.* 1, 3, 10; Plin. *l. c.* 21, 9, 1; Suet. *Claud.* 44; Tac. *Ann.* 12, 66. — 10 Senec. *Contr.* 2, 13; 3, 7, 9; cf. Senec. *De benef.* 3, 24; Juv. *Sat.* 7, 169; Quintil. *Decl.* 17, 11; 281; Apul. *Apol.* 10, 9, 25-28; *Met.* 2, 27. — 11 Tac. *Ann.* 2, 28. — 12 *Mathes.* 4, 3, 11; 3, 7, 24. Un cas dans *Cod. Just.* 6, [illegible]. — 13 *Dig.* 50, 16, 236. — 14 Plaute *Truc.* 762 réunit la *quadruplatio* et le *veneficium*. — 15 Cic. *pro Clu.* 54, 148; Paul. *Sent.* 5, 23, 1; *Dig.* 48, 8, 1, *pr.* § 1. 3 *pr.* § 1. 5, 5; *Mos. et rom. leg. coll.* 1, 2 1-2; 8, 4, 1. V. Mommsen, *Strafrecht*, p. 635-639. — 16 *C. i. l.* 12, p. 200; Cic. *De deor. nat.* 3, 30, 74. — 17 *Dig.* 48, 8, 3 § 3; *Inst.* 4, 18, 5. On condamne même, soit à la mort, soit à la relégation, celui qui a causé une mort par l'administration d'un médicament (Paul. 5, 23, 19). — 18 *Dig.* 48, 8, 3 § 2 (peine de la relégation). — 19 Paul. *Sent.* 5, 23, 14 (pour les *humiliores* envoi aux mines; pour les *honestiores* la relégation et la confiscation partielle; la mort, s'il y a eu mort). — 20 Cic. *Pro Clu.* 54, 148; *Dig.* 48, 8, 3 § 5; Paul. 5, 23, 1. — 21 *Cod. Theod.* 9, 38, 1, 3, 4, 6; 11, 36, 1, 7. Il y a cependant amnistie dans Johann. Chrys. *De Ann.* IV (Migne *Patr. Gr.* 54, 664). — 22 T. Liv. 26, 14 (27 sénateurs campaniens); 30, 15 (Sophonisbe); Firm. Mat. *Math.* 1, 10, 11; Martial. 1, 78; *Vit. Hadr.* 23, 12; Plin. *l. c.* 20, 76; 25, 7; *Vit. Heliog.* 33, 5. — 23 Tac. *Ann.* 15, 64 (Sénèque); 6, 40; 13, 20; 2, 74; 3, 7; Suet. *Tib.* 61; *Dig.* 48, 3, 8. — BIBLIOGRAPHIE. V. la bibliographie de l'art. KÔNEION et Thonissen, *Le Droit pénal de la République athénienne*, Bruxelles-Paris, 1875, p. 190-192, 248-249; Mommsen, *Röm. Strafrecht*, Leipzig, 1899, 635-639 (trad. fr. Paris, 1907, II, p. 352-355, 367); Erich Harnack, *Das Gift in der dramatischen Dichtung und in der antiken Literatur*, Leipzig, 1908.

VENTI. — 1 Hesiod. *Theog.* 868-869. — 2 *Ib.* 873 sq. — 3 *Ib.* 869. — 4 *Ib.* — 5 Papyrus de Berlin, Parthey, 99, p. 122 [illegible]. Cette croyance est encore répandue chez certaines populations : à Kagarlik les habitants pensent que les tempêtes de sable viennent des profondeurs, cf. Sven Hedin, *Durch Asiens Wüste*, II, p. 11. — 6 *Od.* 1, 241 sq.; XX, 63, 66. — 7 Hesiod. *Theog.* 869 sq. — 8 *Il.* XXII, 194, 210; *Theog.* *l. c.* — 9 *Od.* XII, 295. — 10 *Od.* *ib.* — 11 *Theog.* 69. — 12 Berger, *Myth. Kosmogr.* p. 20.

du bûcher de Patrocle, et ils aident ainsi l'âme du héros à prendre son vol [1]. Tous les deux habitent une caverne dans les montagnes de la Thrace [2], où ils règnent sur les autres vents; mais ce pouvoir, ils le tiennent de Zeus, comme Éole dans l'Odyssée [3]. Les vents sont sous la domination des grandes divinités de l'Olympe: Apollon [4], Poseidon [5], Athéna [6], Artémis [7]. D'autres personnages, magiciennes ou nymphes, Circé [8] et Calypso [9], leur commandent également. Dans l'*Iliade*, nous les avons vus accourir, sur la demande d'Iris et à la prière d'Achille, auprès du bûcher de Patrocle [10].

Dans certains passages des poèmes homériques, Borée et Zéphyr apparaissent déjà comme l'expression même du principe vital. Zéphyr est le père des coursiers d'Achille [11], Borée prend la forme du cheval pour s'unir aux cavales filles d'Érichthonios [12]. A ces très anciennes légendes se rattache la croyance à la fécondation des juments au printemps par le souffle de Zéphyr [13]. Cette idée est étroitement unie à celle de l'âme considérée comme un souffle [14], qui a la même source divine que celui qui s'exerce sur toute la nature. La tradition orphique sur le pouvoir fécondant des vents dépend, elle aussi, de ce thème très ancien [15]. Sur lui serait venu se greffer le culte essentiellement attique des ἀρχηγέται, qui protègent le γένος et en assurent la perpétuité [TRITOPATORES].

A ces conceptions se rattachent également les représentations primitives des divinités du vent, incarnées sous la forme d'oiseaux de proie [16]. Il semblerait aussi qu'à une certaine époque le cheval ait été la personnification du vent [17]. De même l'enlèvement de Ganymède par l'aigle, d'Orithyie par Borée, n'est pas sans offrir quelques analogies avec ces antiques survivances.

Oiseaux de proie et déesses des tempêtes, les Ἅρπυιαι sont identiques aux Θύελλαι [18] et habitent le monde inférieur. Divinités méchantes, elles poursuivent l'homme et le persécutent [19]. Elles devinrent rapidement des déesses de la mort sous la forme d'oiseaux à tête humaine [HARPYIAE].

Dans l'épopée homérique, avec Borée et Zéphyr, le dieu de l'air le plus important est Éole [20] [AEOLUS]. Père de six fils et de six filles, souverain de l'île mythique d'Aiolia, qui vogue à travers l'Océan, roi des vents, il enferme, à sa volonté, dans des outres leur souffle puissant et fait cadeau à Ulysse de l'une d'elles, d'où l'imprudence de ses compagnons fait sortir une tempête furieuse [21]. On avait cru trouver une représentation d'Éole prenant part au combat des Dieux contre les Géants, en se servant de ses outres, dans un morceau de la frise du Trésor de Siphnos à Delphes et sur un fragment de vase attique à figures noires, trouvé sur l'Acropole d'Athènes [22]; mais, depuis, on incline plutôt à croire qu'il s'agit d'Héphaistos, mettant en fuite les ennemis avec les soufflets de sa forge [23].

Dans la Grèce classique, le drame, la sculpture, la peinture ont réduit à un anthropomorphisme souvent puéril ces antiques légendes naturalistes, encore visibles chez Hésiode et Homère. Dans la littérature attique, Borée et Zéphyr tiennent partout la première place parmi les divinités de l'air. Ils représentent l'un et l'autre un principe différent: Borée, c'est le vent furieux et rapide; Zéphyr, la brise douce et légère, qui rafraîchit les plaines élyséennes, fait croître la végétation et mûrir les fruits dans les jardins d'Alkinoos [24]. Cet antagonisme se traduit également dans la légende. On prêtait à Zéphyr beaucoup d'aventures galantes; il était, pour quelques auteurs, le père d'Éros et des Brises; de son mariage avec Chloris naquit Carpos [25]. Borée est avant tout le roi des vents, car il est le souffle même de Zeus [26]. Il enlève Orithyie, l'une des filles d'Érechthée, le père des Athéniens, et devient ainsi leur beau-frère; de cette union, il eut deux fils, Zéthès et Calais (les Boréades), qui accompagnèrent Jason à la conquête de la Toison d'Or [27] [ARGONAUTAE, HARPYIA]. Ces Boréades appartiennent de bonne heure au répertoire des mythes grecs. Ils étaient représentés poursuivant les Harpyies, sur le coffre de Cypsélos et sur le trône d'Apollon d'Amyclées; une coupe ionienne les montre défendant le roi aveugle Phineus contre les attaques des Harpyies (fig. 3710); les sarcophages de Clazomène offrent parfois l'image d'un personnage volant et courant, qu'on interprète comme un Boréade [28].

L'enlèvement d'Orithyie par Borée (fig. 7379) se rattache aux mythes de l'atmosphère, des vents et des orages. Orithyie, « c'est l'air humide qui remplit, le matin, les ravins de la montagne, les vallons boisés au fond desquels coulent les torrents » [29]. Borée représente « le vent du nord qui descend sur l'Attique, va chercher dans tous les replis, dans toutes les gorges du Cithéron, du Parnès et du Pentélique, cet air bienfaisant et salubre; il l'enlève et le précipite sur la plaine desséchée, qu'il rafraîchit et féconde » [30].

Un événement historique, un épisode de la lutte contre l'invasion de Xerxès, sauva cette légende de l'oubli. En 480, après les Thermopyles, les Perses avaient envahi la Thessalie et l'Attique, l'escadre grecque était en fuite; l'oracle de Delphes, consulté, hésite [31]; la population s'était réfugiée sur les vaisseaux et voulait émigrer. Apollon, interrogé de nouveau [32], recommanda aux Athéniens d'appeler à leur secours leur beau-frère Borée; invoqué, le dieu des vents déchaîna une tempête qui détruisit la flotte au promontoire de Sépias. Après la victoire de Platées, la Grèce sauvée éleva un autel à Borée sur les bords de l'Ilissos; chaque année on y célébrait une fête pour commémorer cette délivrance [BORÉASMOI]. Cette légende fut rapidement populaire en Attique [33]. La poésie et l'art s'en emparèrent: Eschyle et Sophocle

1 *Il.* XXIII, 194 sq. — 2 *Il.* XXIII, 22[illegible]. — 3 *Od.* X, 21 sq. — 4 *Il.* I, 477. — 5 *Od.* V, 293, 272; XI, 400 et 409. — 6 *Od.* II, 420; V, 382, 292. — 7 Cf. la légende d'Iphigénie. — 8 *Od.* XI, 7, 12, 148. — 9 *Ib.* V, 2[illegible]7; VII, 268. — 10 *Il.* XXIII, *ib.* — 11 *Ib.* [illegible]; Cadm. fr. [illegible]; Quint. Smyrn. VII, [illegible]. — 12 *Il.* VII, 241; XX, 223 sq.; Virg. *Aen.* VII, 808. — 13 Aristot. *Hist. anim.* VI, 18; Varr. *R. rust.* II, 1, 19; Colum. VI, 17 sq.; Virg. *Georg.* III, [illegible] sq. — 14 Sophocl. *Antig.* [illegible]. — 15 Car. Th. Müller, *Fragm. hist. gr.* I, p. [illegible]. Cf. Welcker, *Gr. Götterlehre*, III, p. [illegible]. — 16 [illegible] I, 14, 2; Ovid. *Met.* VI, 108. — 17 O. Gruppe, *Gr. Myth.* p. [illegible]-841. — 18 Hesiod. *Theog.* 267. — 19 *Od.* I, 246 (Télémaque croit son père Ulysse, victime des Harpyies). — 20 Voir l'article *Aiolos* ap. Roscher, *Lexik. der Mytholog.* I, p. 193 sq. — 21 Hom. *Odyss.* X, 1 sq. et Virg. *Aen.* I, 52 sq. — 22 Homolle, *C. rendus Acad. Inscr.* 1894, p. 347; Hartwig, dans *Bull. corr. hell.* 1898, p. 364, pl. VII. — 23 Romaios, dans *Ephem. arch.* 1908, p. 2[illegible]; *Ath. Mitt.* 1909, p. 17[illegible]; Lechat, *Catalogue de moulages, Université de Lyon*, 1911, p. 14 (nº 65) et p. 18. — 24 *Od.* IV, 567; VII, 119; Bacchylid. fr. 149; Ov. *Fast.* VI, 19[illegible]; *Anthol. Palat.* VI, 313. — 25 Ovid. *Fast.* 197. — 26 Pindar. *Pyth.* IV, 181; [illegible]; Nonn. *Dion.* XXXIX, 19[illegible]; Heracl. *De Incred.* 28; Eustath. ad Dionys. *Perieg.* 424. Cf. Roscher, *Op. l.* s. v. *Boreas.* — 27 Pindar. *Pyth.* IV, 171-183; cf. Furtwaengler et Reichhold, *Griech. Vasenmal.* pl. 41. — 28 Picard et Plassart, *Bull. corr. hell.* 1913, p. 410, pl. XI. — 29 G. Perrot, *Mon. grecs*, 1875, p. 13. — 30 *Ibid.* — 31 Herod. VII, 140-141; Suidas, VII, 189. — 32 Herod. VII, 189, 1. — 33 Plat. *Phaedr.* Introd.

lui consacrèrent deux tragédies aujourd'hui perdues [1]; elle fut l'objet de plusieurs chansons de table [2]; elle était représentée sur des broderies [3] et sur des vases peints [4].

Connu antérieurement au ve siècle, le mythe de Borée et d'Orithyie était sans doute originaire de Thrace [5]. Borée, après avoir enlevé sa fiancée, l'aurait transportée dans les montagnes de l'Haemos, au mont Sarpédon [6]. D'après M. Maas [7], Boréa, le féminin de Boréas, doit avoir été le nom de la côte de Thrace. Borée tirait donc son nom de celui de cette région (c'est à proprement parler la puissance sauvage qui souffle des hauteurs de la Thrace, à la fois le dieu de la montagne et de la tempête). Mais à partir du ve siècle la légende avait acquis droit de cité en Attique; nous en avons pour garant le récit des auteurs, qui tous désormais situent le lieu de l'enlèvement en un point du territoire athénien. Arcésilaos [8] raconte qu'Érechthée aurait envoyé sa fille Orithyie offrir un sacrifice à Athéna Poliade sur l'Acropole; c'est alors que Borée l'aurait vue et ravie. Hérodote place la scène sur l'Aréopage [9]. Chœrilos, dans un poème sur la guerre des Parthes [10], rapporte qu'Orithyie cueillait des fleurs aux sources du Céphise, lorsqu'elle fut aperçue par Borée; la plupart des auteurs donnent les bords du Céphise pour théâtre à l'enlèvement d'Orithyie [11]. Enfin, une amphore d'origine attique, trouvée à Vulci et fabriquée entre les années 475 et 460 av. J.-C. [12], reproduit cette scène, déjà populaire à cette date (fig. 7379).

En de semblables circonstances, Borée vint encore au secours de ses fidèles à Thurium, en Grande-Grèce [13]; il dispersa la flotte sicilienne de Dionysios; à Mégalopolis, il sauva l'armée d'Agis [14]. Les hymnes orphiques renferment une invocation à Borée [15].

Au premier siècle av. J.-C., la Tour des Vents à Athènes marque le terme de cette évolution (fig. 3887): les vents y sont représentés sous une forme humaine et nettement définie; ce sont à la fois des forces de la nature divinisées et en même temps des δαίμονες. Ils sont au nombre de huit, quatre bons et quatre mauvais: Borée, Kaikias, Apéliotès, Euros, Notos, Lips, Zéphyr et Koros. Chacun d'eux est caractérisé par un attribut déterminé: Borée est revêtu d'un manteau flottant et souffle dans une conque, Zéphyr tient une fleur, Notos un vase rempli d'eau, Kaikias un bouclier avec un grêlon ou un morceau de glace (fig. 7380) [16].

En tant que δαίμονες, les divinités du vent sont en relation avec le monde des morts: Ménélas est emmené dans l'Olympe par Zéphyr [17]; à l'époque hellénistique, ils participent à l'apothéose des morts divinisés [18].

A côté de ces génies du vent on invoqua également, comme divinités de l'atmosphère, les grands dieux du Panthéon hellénique: Zeus Euanémos [19], Apollon Ekbasios [20], Athéna Anémotis [21]. Hermès en particulier fut considéré comme un dieu de l'air [22]; Hermès Psychopompe est le conducteur des âmes vers le séjour de la lumière et des vents; c'est aussi le dieu des pâtres et de la fécondation, le protecteur des voyageurs [MERCURIUS].

2. *Le Culte.* — Divinités de l'atmosphère, ces personnages ont une influence certaine sur le climat, l'agriculture et la navigation. Ce sont des puissances redoutables, qu'il faut apaiser et se concilier. Cette action des vents sur la végétation est très nettement exprimée sur une coupe cyrénéenne trouvée à Naucratis: la nymphe Kyrènè, debout, tient à la main un rameau de silphium; les génies du vent l'entourent; ce sont peut-être les Boréades, représentants du vent du nord, qui, après avoir franchi la Méditerranée, verse aux plateaux de la Cyrénaïque les ondées vivifiantes. On retrouve ainsi sur ce vase, heureusement exprimée, une image de la richesse et de la fertilité de ce territoire, l'action et le jeu des forces bienfaisantes qui en fécondent le sol (fig. 4309) [23].

Dès les temps les plus anciens, la magie et les offrandes à ces divinités furent mises en œuvre pour conjurer les puissances malfaisantes et appeler les vents favorables. Médée avait le pouvoir de détourner la tempête par ses conjurations [24]; à Titane, près de Sicyone, des formules magiques, remontant à Médée, étaient employées contre les vents. Corinthe entretenait des ἀνεμοκοῖται [25]; Athènes possédait des Εὐδάνεμοι, grande famille religieuse qui jouait un certain rôle dans les mystères d'Éleusis [26]. Senèque nous apprend l'existence à Cléonée, avec le même pouvoir, de χαλαζοφύλακες. Empédocle avait acquis en ce genre une grande renommée; on l'avait surnommé κωλυσανέμας [27].

Il faut rattacher à ces pratiques magiques certains faits d'anémoscopie, ou observation religieuse des vents, soit au moyen de feuilles volantes (φυλλομαντεία), soit, comme à Dodone, par l'agitation d'un feuillage ou de clochettes sonores [TINTINNABULUM, p. 342]. Mais, en règle générale, la divination par les vents a été peu en usage en Grèce; les forces de la nature personnifiées sont des divinités trop souvent farouches et peu communicatives. Éole est un gardien des vents sauvage et capricieux qu'on ne songe pas à approcher; l'imagination des grammairiens de basse époque seule en fit un docte météorologiste, élève de sa maîtresse Hippo, fille du centaure Chiron [28].

La prière et le sacrifice ont été de bonne heure employés pour apaiser les vents. Dans l'*Odyssée*, Calypso et Apollon exercent sur ces êtres redoutables assez d'em-

1 Welcker, *Aesch. Trilog.* p. 564; *Gr. Trag.* p. 29[illegible]. — 2 Schol. de Callistrate, Hesychius, s. v. [illegible]. — 3 Nonn. *Dion.* XXXIX, 188. — 4 Vase de Munich Welcker, *Ant. Denkm.* III, p. 144; Perrot, *Mon. grecs*, 1874, p. 42; amphore de Vulci *Nouvelles Annales de l'Inst.* 1838, p. 3[illegible], etc. Cf. note 12. Sur des miroirs grecs cf. *Miroir grec à relief*, publié par A. de Ridder dans les *Monuments Piot*, t. IV, 1897, p. 97, fig. 6. — 5 Hiller von Gaertringen, *De Graecorum fabulis ad Thraces pertinentibus quaestiones criticae*. Berlin, 1886, p. 7-11. — 6 Pherecyd. ap. schol. Apollon. I, 211; Simonid. *Naumach.* schol. Apollon, I, 211-218. — 7 E. Maas, *Boreas und Michael* dans les *Jahreshefte des oest. archaeol. Instituts*, XII, 1910, p. 117-122. — 8 Schol. ad *Odyss.* XIV, 533. — 9 Herod. VII, 189. — 10 Schol. Apollon. *l. c.* — 11 Plat. *Phaed.* Introd.; Apollon. I, 213; Apollodor. *Biblioth.* III, 15, 2; Paus. XIX, [illegible]; Dion. Perieg. 190; Stat. *Theb.* XII, 630; Nonn. *Dion.* XXXIX, 190; Avienus, *Descr. orb.* [illegible]. — 12 Furtwaengler et Reichhold, *Gr. Vasenmalerei*, II, p. 1[illegible], pl. [illegible]. Voir notre p. 7[illegible] note 2. — 13 Aelian. *Var. hist.* XII, 61. — 14 Pausan. [illegible], 4 et 27, 4. — 15 *Hymn. orph.* 80. — 16 W. Judeich, *Topographie von Athen*, p. 334, pl. à la p. 332; cf. l'article *Windeturm* dans Baumeister, *Denkmäl.* p. 2112, et fig. 2370 (= notre fig. 7380). Sur les noms des vents voir Röhl, *De Graecis ventorum nominibus*, Marburg, 1909; cf. Maas, *Jahreshefte d. oster. Inst.* XIII (1911), p. 119. — 17 Pind. *Olymp.* II, 129. — 18 Furtwaengler, *Die antiken Gemmen*, Leipzig, 1900, pl. 64, 67. — 19 Pausan. III, 18, 8. — 20 Apoll. Rh. I, 966, 1186. — 21 *Orph. hymn.* 14, 11. — 22 Roscher, *Hermes der Windgott*, Leipzig, 1878. — 23 G. Perrot, *Hist. de l'Art*, IX, p. 497 et 499, fig. 243 [23]. Rapprocher de ce vase une coupe trouvée à Sparte; cf. C. Dugas, *Vases cyrénéens du musée de Tarente*, dans la *Revue archéol.*, 4e sér. XX, 1912, p. 99 et note à la p. 100. — 24 Pausan. II, 12, 1; Philostr. *Vit. Apoll.* VII, 7, 4; Bergk *Poet. lyr.* III, 897. — 25 [illegible]. Hesych. s. v.; Eustath. ad *Odyss.* X, [illegible]. — 26 Arrian. *Anab.* III, 16, 8; Toepffer, *Att. Geneal.* 110 sq. — 27 Clem. Alex. *Strom.* VI, 7, 45; Diog. Laert. VIII, 57 sq. De même Pythagore et Epiménide, Porph. *Vit. Pyth.* 29; cf. Jambl. V, p. 1[illegible]; Plut. *Quaest. nat.* VIII, 8, [illegible]. — 28 A. Bouché-Leclercq, *Histoire de la divination dans l'antiquité*, I, p. [illegible].

pire pour assurer à Ulysse une heureuse traversée[1]. Avant de prendre la mer, on offre un sacrifice à Poseidon[2] ou aux dieux en général, en leur demandant la même intervention favorable[3]. Dans l'*Iliade*, Achille promet à Borée et à Zéphyr de belles offrandes, s'ils consentent à venir près du bûcher de Patrocle[4]. On a reconnu dans ce passage les premiers éléments du culte des morts[5]. Sur la prière d'Achille, les vents accourent et s'emparent de l'âme du héros pour la conduire dans le monde inférieur, pendant que le corps disparaîtra dans les flammes. Cette dissolution complète des corps et la séquestration éternelle de l'âme dans l'Hadès sont nécessaires pour empêcher le retour du mort et assurer la tranquillité des vivants. Quant aux libations de miel et d'huile, faites par Achille en l'honneur de Borée et de Zéphyr, elles n'ont pas seulement pour but d'alimenter et d'activer la flamme, elles doivent également attirer les vents dans le voisinage du bûcher[6].

Pour apaiser la puissance ennemie des vents qui dispersent navires et matelots[7], on a recours à des sacrifices humains : Ménélas, avant de quitter l'Égypte, leur offre deux jeunes enfants[8]; Eschyle appelle Iphigénie « la victime qui apaise les vents » (θυσία παυσάνεμος)[9]. Virgile fait allusion à toutes les victimes de la tempête[10]. A l'époque historique, en certaines circonstances, on immole encore des victimes humaines : Thémistocle, après le combat naval, sacrifie des prisonniers perses[11]; Eustathe parle d'hommes précipités dans la mer en l'honneur de Poseidon[12]; à Leuctres, avant la bataille, Épaminondas promet à Typhon le sacrifice d'une vierge[13].

A l'origine, le culte des vents présente donc un caractère extraordinaire et nettement expiatoire. D'origine très probablement étrangère, perse ou phénicienne, il répond à des besoins accidentels, et n'apparaît que dans des moments de crise, en vue de conjurer des puissances ennemies. Souvent célébré sur la terre étrangère (immolation d'Iphigénie à Aulis, sacrifice de Ménélas en Égypte), il semblerait même que ce culte soit en dehors de la cité et qu'il doive disparaître avec les événements qui l'ont provoqué.

Antérieurement au sanctuaire consacré à Borée par les Athéniens aux bords de l'Ilissos[14], les Delphiens avaient déjà élevé un autel à Thyia[15]. Sur le marché de Chéronée se dressait un βωμὸς τῶν ἀνέμων[16]. On connaît l'existence d'un τέμενος aux vents à Mégalopolis[17], d'un autel de Zéphyr à Athènes[18]. Borée était l'objet d'un culte à Thuria[19]. Sur le Taygète on immolait un cheval en l'honneur des Vents[20], à Tarente un âne[21]. On offrait à Typhon un bélier noir[22]. Les Arcadiens sacrifiaient ἀστεραπαῖς καὶ θυέλλαις τε καὶ βρονταῖς[23]. On les invoquait avant de prendre la mer, on les remerciait au retour d'un voyage heureux[24]; des fêtes étaient organisées en leur honneur[25], on leur offrait des gâteaux[26].

A Méthana, près de Corinthe, pour préserver les vignes d'un certain vent, se célébrait une curieuse cérémonie[27]; un jeune coq était coupé en deux, et deux hommes faisaient en courant le tour de la vigne, chacun par un chemin opposé et portant une moitié de l'animal; au point où ils se rencontraient, ils enterraient l'oiseau. De même à Tanagra, chaque année, un jeune homme devait traîner un bélier autour de la ville, afin de la préserver des épidémies qu'amènent les souffles de l'atmosphère[28]. A Titane, près de Sicyone, une fois l'an, on offrait un sacrifice aux quatre grands vents adorés dans quatre βόθροι différents, et on chantait un hymne en leur honneur[29]. On peut également rapprocher de ces cérémonies le sacrifice de l'agneau à Cléonée, en Argolide, contre la grêle[30].

Il y eut donc, dans la Grèce classique, un culte réel des vents, universellement répandu et qui parfois rappelle celui des divinités olympiques. Mais en général les sacrifices qui leur sont offerts ont plutôt un caractère expiatoire : holocaustes dans lesquels la victime est entièrement consumée, comme chez les Perses et les Phéniciens[31]. Quelquefois, à Méthana par exemple, la victime est enterrée[32]; jamais on ne mangeait la chair des animaux ainsi immolés; nous savons que les Grecs se sont toujours abstenus de la viande de cheval ou de mulet[33].

Souvent aussi ces cérémonies ont un caractère chthonien : le coq et le mouton étaient les animaux offerts aux χθόνιοι[34], les animaux étaient souvent de couleur sombre[35], les sacrifices avaient lieu pendant la nuit[36]. Ces offrandes ont pour but de protéger les récoltes contre l'influence nuisible des vents et d'implorer le secours des divinités de la terre. Un exemple typique de ce culte est fourni par le sacrifice annuel, célébré pendant la nuit à l'autel des Vents de Titane; le sacrifice proprement dit à l'autel, la visite mystérieuse aux βόθροι, le chant ou la récitation des formules de consécration concourent à rappeler les grands mystères chthoniens. Il y a là une signification très précise : ce sont des sacrifices offerts aux divinités infernales. L'effusion du sang est le rite le plus important : il doit être bu par la terre[37]. De même, les βόθροι ne se rencontrent que dans le culte des héros ou des morts[38]; par là nous remontons jusqu'aux origines de ce culte. Le monde souterrain est peuplé de fantômes effrayants qu'il rejette parfois sur la terre ; ces offrandes ont pour but d'empêcher leur retour, de les apaiser et aussi de les rendre favorables[39].

II. Le culte des Vents dans le monde romain. — A Rome, où les divinités de l'agriculture étaient très populaires[40], le culte des Vents se rattache à celui de Jupiter et de Junon, invoqués comme divinités du ciel, et à celui de Neptune, dieu de la mer[41]. En 259 avant J.-C. L. Cornélius Scipion, après sa victoire sur la flotte car-

1 *Od.* V, [illegible]; XI, 110. — 2 *Ib.* III, 178. — 3 *Ib.* III, [illegible]; IV, [illegible] — 4 *Il.* XXIII, 19[illegible]. — 5 E. Rohde, *Psyche*, [illegible] p. [illegible]. — 6 P. Stengel, *Jahrb. für Philol.* 188[illegible], p. [illegible]. — 7 Hesiod. [illegible]. — 8 Herod. II, 119. — 9 Aesch. *Agam.* [illegible]. — 10 Virg. *Aen.* VI, [illegible]. — 11 Plut. *Themist.* 13. — 12 *Ismen. am.* p. [illegible]. — 13 Plut. *Pelop.* 21. — 14 P. Stengel, *Hermes*, XVI, 1881, p. [illegible]; *Opferbräuche der Griechen*, p. [illegible]. — 15 Herod. VII, 178; Plat. *Phaed.* [illegible]; [illegible] *Nat.* [illegible] VII, [illegible]; *Var. hist.* XII, 61. — 16 Herod. VII, 1[illegible]. — 17 Pausan. IX, [illegible], 2. — [illegible] Paus. VIII, [illegible] — 18 *Id.* I, [illegible] — 19 Aelian. *Var. hist.* XII, 61. — 20 [illegible] p. [illegible] — 21 Hesych. [illegible] — 22 Herod. VII, 1[illegible]; Xen. *Anab.* IV, [illegible]; Aristoph. *Ran.* [illegible] — 23 Pausan. VIII, 29, 2. — [illegible] II, [illegible]. — 25 Hesych. [illegible] — 26 Athen. IV, 1[illegible]. — 27 Pausan. II, 3[illegible] — 28 *Id.* II, 22, 2 — 29 *Id.* II, 12, 1. [illegible]

[illegible] — 31 Sen. *Quaest. nat.* VI, 6[illegible] : *Hi cum signum dedissent adesse jam grandinem... pro se quisque alius agnum immolabat, alius pullum... si quis neque agnum neque pullum habebat,... digitum suum... graphio pungebat et hoc sanguine litabat.* — 32 Xenoph. *Cyrop.* VIII, 3, 24. — [illegible] Pausan. *l. c.* — 33 Porphyr. *De abstin.* I, 1[illegible]. — 34 E. Rohde, *op. cit.* p. 242; Deubner, *De incubatione*, p. 47. — 35 Stengel, *Gr. Cultusalt.* p. 1[illegible]; Hor. *Epod.* X, 23 sq. — 36 Pausan. *l. c.* — 37 Herod. VII, 191 [illegible] — 38 *Od.* XI, 36; Lucian. *Nekyom.* 9; Pausan. IX, 39, 4. — 39 P. Stengel, *Hermes*, XVI, 1881, p. [illegible]; *Id. Opferbräuche der Griechen*, p. 1[illegible]. — 40 Virg. *Georg.* I, [illegible]; III, 273. — 41 J. Toutain, *Les Cultes païens dans l'empire romain*, I, p. 290.

thaginoise et l'occupation de la Corse, éleva un temple aux Tempêtes près de la porte Capène[1]. César, en Gaule, consacra un temple au dieu du vent Circius[2]. D'après la Chronographie de Malalas[3], Vespasien, à Antioche, aurait également dédié un temple aux Vents.

A côté de ces monuments on rencontre de nombreux autels qui leur sont consacrés. A Antium, au bord de la mer, on a retrouvé trois autels portant les inscriptions suivantes : *Ara Ventorum*, *Ara Neptuni*, *Ara Tranquillitatis*[4] [TRANQUILLITAS, fig. 7038]. A Lambèse, en 128 ou 129 ap. J.-C., le légat Q. Fabius Catullinus éleva deux stèles, l'une en l'honneur de *Jupiter Optimus Maximus Tempestatium divinarum potens*, l'autre aux *Venti bonarum Tempestatium potentes*[5]. Un forgeron de Nîmes consacre un ex-voto à *Volionus* et aux *Venti*, sans doute les courants d'air qui attisent le feu de la forge[6]. Chez les *Ausci*, en Aquitaine, Ingenua leur offre un petit autel de marbre, peut-être en accomplissement d'un vœu fait en voyage[7].

L'inscription de Lambèse : « *Venti bonarum tempestatium potentes* »[8], précise la conception mithriaque du rapport des vents avec les saisons[9]. Chacun des vents est, en effet, censé dominer à une certaine saison et détermine ainsi les conditions climatériques auxquelles elle est soumise. Zéphyr (*Favonius*) souffle au printemps et amène les pluies fécondantes ; Notus (*Auster*), brûlant et orageux, est le vent du midi, de l'été ; *Eurus*, le vent impétueux de l'automne ; *Aquilo* apporte la brise cinglante de l'hiver[10]. Dans le culte de Mithra, les vents ne sont autre chose que l'air en mouvement ; ce n'est plus aux vents que l'on sacrifie, mais au souffle des vents, comme à un quatrième élément, à côté de l'eau, de la terre et du feu [MITHRA].

Un curieux monument[11] de l'époque d'Auguste permet de saisir le rapport qui existe entre les éléments et le culte des morts. Sur un cippe funéraire, au-dessus de la niche contenant les portraits des défunts, on voit les bustes affrontés des quatre vents ; sur l'architrave, deux tritons et deux dauphins ; au sommet de la pierre deux lions se font face. On retrouve ainsi figurés les quatre éléments : l'air agité par les vents, les eaux célestes, les feux supérieurs que l'âme rencontre dans son ascension vers le ciel étoilé ; ils sont étagés par couples et ils se rapportent à chacun des personnages représentés. Cette croyance, introduite dans la littérature latine par Posidonios d'Apamée, est d'origine syrienne ; elle se répandit à Rome vers la fin de la République ; la pierre de Walbersdorf, contemporaine de Virgile, en est le plus ancien témoignage[12].

On retrouve encore les dieux du vent dans l'apothéose impériale. Sur la colonne Antonine, Faustine et Antonin sont emmenés au ciel par Zéphyr ; sur un diptyque consulaire, l'âme de l'empereur est conduite vers les cieux par deux divinités du vent[13].

III. LES DIEUX DU VENT DANS L'ART. — Jusqu'à l'époque chrétienne on suit les destinées du dieu des vents, bientôt transformé en saint protecteur. La Chronique de Malalas nous fait connaître qu'aux environs de Byzance on rendait hommage à un saint Michel, qui avait remplacé un démon païen du nom de Sosthènes, et que les pèlerins y avaient encore recours aux pratiques anciennes de l'incubation [INCUBATIO]. M. Maass a montré que le génie Sosthènes ou mieux Σωσιθένης, placé à l'entrée du Pont-Euxin, n'était autre que Borée, dont le souffle impétueux règle la marche des vaisseaux à cet endroit[14].



Fig. 7379. — Borée enlevant Orithyie.

La représentation des vents est très ancienne dans l'art grec. Sur le coffre de Cypsélos, qui est probablement du VIIe siècle[15], on voyait Borée enlevant Orithyie[16] ; ses jambes se terminaient en queues de serpents[17]. Nous avons déjà cité deux vases dits cyrénéens, du VIe siècle, où l'on pense reconnaître des représentations des vents sous forme d'une troupe de petits génies ailés, vêtus de tuniques courtes, voltigeant autour d'un personnage principal (coupe de la Nymphe Kyréné, fig. 4309)[18], ou bien de quatre hommes barbus, avec des talonnières ailées, formant une sorte de chaîne circulaire (coupe de Sparte)[19].

Dans la céramique attique du Ve siècle la légende de Borée et d'Orithyie est souvent reproduite. Le dieu et la nymphe sont tantôt seuls, tantôt mêlés à d'autres personnages, qui luttent contre le ravisseur ou courent chercher du secours. Dans une curieuse peinture, Borée a double visage comme un Janus ; peut-être a-t-on voulu exprimer le double mouvement qui se manifeste dans certains courants de l'atmosphère, ou les deux faces de son caractère, tantôt doux, tantôt violent[20]. Il a toujours ses ailes placées aux épaules, larges ou déployées ; on y joint souvent des talonnières ailées (fig. 3710, 4309). Son costume ordinaire est une tunique courte et dégagée (fig. 7379), avec les bro-

[1] Ovid. *Fast.* VI, 193. — [2] Senec. *Quaest. nat.* V, 17, 5. — [3] Malalas, *Chronogr.* X, 262, 4, ed. Dindorf. — [4] *Corp. inscr. lat.* X, 6642-6644 ; Stuart Jones, *A Catalogue of the anc. Sculpt. Museo Capitolino*, 1912, pl. 80 ; texte, p. 331, n° 27 *a*. — [5] *C. i. l.* VIII, 2609-2610. — [6] *Ibid.* XII, 3133. — [7] *Ibid.* XIII, 441. Pour les offrandes faites aux vents cf. Prop. III, 7, 35-37 ; Tib. I, 99 ; Horat. *Epod.* X, 23-24 ; Virg. *Aen.* V, 772. — [8] *Ibid.* VIII, 2610. — [9] Sarcophage de la villa Ludovisi cf. Schreiber, *Ant. Ludov. Ludov.* n° 1..-1.. sq. . — [10] F. Cumont, *Mithra*, I p. 93 sq. — [11] H. Hoffmann, *Römische Grabsteine aus Walbersdorf bei Oedenburg* dans les *Jahreshefte des oest. archaeolog. Inst. in Wien*, XII, 1909, p. 224 sq ; F. Cumont, *L'Ascension des âmes à travers les éléments représentée sur un cippe funéraire*, *ib. Beiblatt*, 1909, p. 213-214. — [12] Virgil. *Aen.* VI, 740 sq. : *Aliae panduntur inanes, suspensae ad ventos, aliis sub gurgite vasto Infectum eluitur scelus, aut exuritur igni.* Cf. Cicer. *Tuscul.* I, 18, 42. — [13] H. Steinmetz, *Windgötter*, dans le *Jahrb. des k. deutsch. archaeol. Instit.* XVI, 1910, p. 54-55. — [14] *Jahreshefte d. ost. Inst.* XIII, 1910, p. 117 : *Boreas und Michael*. — [15] Dumont-Chaplain, *Céramiques*, I, p. 222. — [16] Pausan. V, 19, 1. — [17] Une figure de Géant ailé que combat Zeus, sur une hydrie de style chalcidien (Furtwaengler-Reichhold, *Griech. Vasenmal.* I, pl. 163, pl. 32 = notre fig. 7199), correspond bien à ce type mi grec et mi oriental. — [18] Studniczka, *Kyrene*, p. 18, fig. 10 ; Dugas, *Revue arch.* 1907, II, p. 51, n° 25 ; Walters, *Catalog. Vas. Brit. Mus.* B 4. On a fait des objections à cette interprétation, mais elle paraît encore valable cf. Dugas, *Revue arch.* 1912, II, p. 99 et note 7, p. 101, fig. 2, 1913, I, p. 419). — [19] Droop, dans *Annual british School Ath.* 1907-8, pl. 3 ; Dugas, *l. c.* 1912, II, p. 101, fig. 2. Sur un vase attique du Musée de Zurich, Steinmetz pense voir un Borée sous l'aspect très ancien et mythique du cheval ; mais ce n'est qu'une hypothèse ; cf. sa dissertation *De ventorum descriptionibus*, p. 7, note, et *Jahrbuch des arch. Inst.* 1910, p. 33, n. 5. Furtwaengler avait déjà noté le caractère animal des figurations du vent : *Berichte der München. Akad., Philol. Klasse*, 1905, p. 433 sq. cf. *Catalog. Vas. British Museum*, I, p. 351 ; Walters, *Hist. of anc. Pottery*, II, p. 80-81. — [20] *Annali d. Inst.* 32, pl. 4 M ; Rapp, dans *Lexik. Myth.* de Roscher, I, p. 809 ; Perrot, *op. c.* p. 44.

dequins ἐνδρομίδες montant sur la jambe ; plus rarement il porte un long vêtement traînant, qui flotte en arrière[1]. L'expression farouche du visage, avec les cheveux droits et hérissés, montre que dès le v[e] siècle on cherchait à conserver à ce personnage un aspect sauvage et méchant (fig. 7379)[2]. Le même caractère lui est donné sur un vase de Kaliria[3] et sur une œnochoé de Canosa[4]. Lucien, comparant à Borée un philosophe

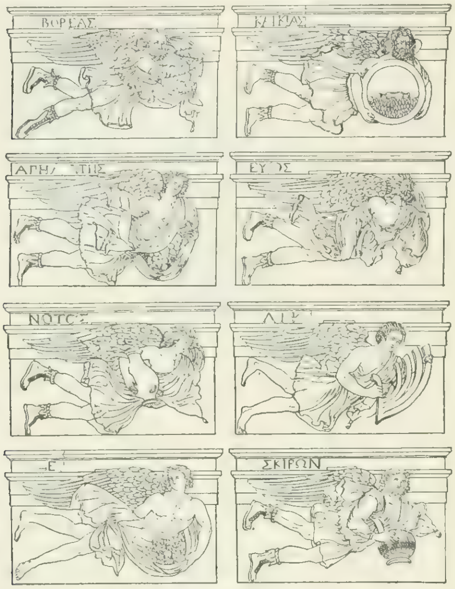


Fig. 7380. — Les huit Vents antiques.

dont il se moque, le décrit ainsi : « Il étale sa barbe et la fait voler au vent ; il relève le sourcil et se rengorge en se parlant à lui-même ; il prend des airs de Titan et secoue la chevelure épaisse qui couronne son front »[5].

Les représentations des divinités des vents sont rares en sculpture. En Grèce la légende de Borée et d'Orithyie, qui était populaire, ornait l'acrotère du temple d'Apollon à Délos[6]. A l'époque alexandrine, les Vents apparaissent généralement sous la forme de vigoureux jeunes gens[7] se distinguant par des attributs particuliers; le caractère bestial a disparu de leur physionomie[8]. La Tour des Vents à Athènes (I[er] siècle ap. J.-C.) est le plus ancien monument de ce genre (fig. 3887 et 7380)[9] ; on y voit figurés les huit Vents que distinguaient les anciens : Boréas, *Septemtrio*, souffle du nord ; Kaikias, *Aquilo*, du nord-est ; Apéliotès, *Subsolanus*, de l'est; Euros, *Volturnus*, du sud-est ; Notos, *Auster*, du sud ; Lips, *Africus*, du sud-ouest ; Zéphyros, *Favonius*, de l'ouest ; Skiron, *Corus*, du nord-ouest.

Dans la statuaire, ils empruntent la forme humaine ; une tête du musée de Gœttingue, de travail romain, qu'on a prise à tort pour une tête d'Hypnos, semble plutôt avoir appartenu à un dieu du vent[10]. De même sur l'autel des vents de Carnuntum[11] : quatre personnages nus, portant dans leur chevelure des ailes, emblèmes de la rapidité, soufflent dans une trompe allongée ; ce sont les quatre vents principaux ; deux jeunes gens, Zéphyr et Notus, à demi agenouillés sur des blocs de rochers, dressent vers le ciel le pavillon de leur instrument ; deux hommes vigoureux, Eurus et Borée, au visage farouche, debout dos à dos, un poing sur les hanches, abaissent vers la terre la trompe qu'ils embouchent (fig. 7381).

Comme l'a montré M. H. Steinmetz[12], les représentations des divinités des vents sont subordonnées à la conception qu'ils incarnent. Dieux ou δαίμονες, ils se montrent sous la forme humaine entière et ne se distinguent que par les ailes : forces de la nature, la partie inférieure de leur corps est supprimée, et on ne représente plus que le buste ou la tête avec les ailes. Cependant cette distinction n'est pas absolue et on trouve aussi le mélange des deux types. Quelquefois, sur le sarcophage de Prométhée à Naples par exemple, le dieu du vent emprunte les traits d'un petit enfant aux joues gonflées soufflant dans une trompe[13].

Dans l'art mithriaque et sur les mosaïques[14] les représentations sont assez sommaires. L'autel des Vents de Carnuntum est une exception ; ailleurs ils se montrent

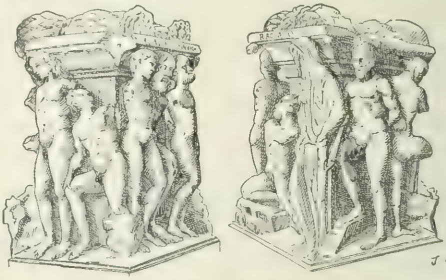


Fig. 7381. — Autel des Vents.

presque toujours sous la seconde forme : bustes ou têtes ailés, placés de préférence dans les angles extrêmes des monuments, car les vents sont censés arriver des quatre coins du monde ; deux des figures portent la barbe, les deux autres sont glabres. Souvent une spirale floconneuse sort de leur bouche, figurant leur haleine puissante[15]. Sur la statue léontocéphale d'Ostie, les bustes des vents étaient placés à dessein sur les quatre ailes du dieu[16]. A Angleur, les quatre signes des équi-

1 Perrot, *Mon. grecs*, 1874, p. 2[illegible], pl. 2. Ovide (*Metam.* VI, 70[illegible]) le décrit aussi traînant un ample manteau. — 2 Gerhard, *Etrusk. u. Camp. Vas.* pl. 26 ([illegible] notre fig. 7379) ; *Lexic. Myth.* de Roscher, p. 806 ; Furtwaengler et Reichhold, *Gr. Vas.* pl. 94, texte II, p. 187, fig. 6[illegible] ; *Brit. Mus. Catalog. Vas.* I, [illegible] ; [illegible] *Sitz.* 1912, pl. [illegible] ; Duruy, *Hist. des Grecs*, II, p. 690. — [illegible] *Van Branteghem*, pl. [illegible] — 5 Heydemann, *l. c.* pl. 1 [illegible] et G. Perrot, *op. c.* p. [illegible] — 6 Homolle, *Bull. corr. hell.* pl. 11 ; Furtwaengler, *Arch. Zeit.* XL, p. 339 ; Duruy, *Hist. d. Grecs*, III, p. 18 ; — 7 [illegible], p. [illegible] ; cf. le relief d'une hydrie de bronze grecque [illegible] 1911, p. [illegible] ; [illegible] Relief Colonna, à Rome, et S. Reinach, *Rép. de reliefs gr. et rom.* III, p. 221. — 8 Heydemann [illegible] *Winckelmanns Programm* 18[illegible], p. 16 sq. tête bestial, d'un dieu du vent. — 9 Baumeister, article *Windeturm* dans *Denkmaeler des class. Altert.* p. 2112, fig. 2366 et 2370 ([illegible] notre fig. 7380). — 10 H. Steinmetz, *Op. cit.* p. 43 ; cf. la tête du Musée de Copenhague : Arndt, *Coll. Ny Carlsberg*, pl. 133, 134. — 11 E. Bormann, *Funde von Carnuntum*, dans les *Arch. epigr. Mitth. aus Oesterreich*, XVI, 1893, p. 188-189 (= notre fig. 7381) ; F. Cumont, *Textes et mon. figurés relatifs à Mithra*, I, p. 94. — 12 H. Steinmetz, *Op. cit.* [illegible] p. 58. — 14 Mosaïque d'Ostie, *Bull. Comm. arch. di Roma*, XL, 1912, p. 104-105, fig. 1 et 2, pl. VII (têtes masculines ailées) ; mosaïque d'Avenches, en Gaule, Blanchet, *Inventaire des mos. de la Gaule*, II, n. 1392 ; *Étude sur la décorat. des édif. de la Gaule rom.* p. 97 ; mosaïque du camp Sabatier à Sousse, de Pachtère, *Inventaire des mos. de l'Afrique*, n° 188 ; de Carthage, *ibid.* n° 671 ; de Dougga, *ibid.* n° [illegible]. — 15 F. Cumont, *Op. cit.* I, p. 94. — 16 *Ibid.* p. 80, 3.

noxes et des solstices sont réunis aux têtes des Vents[1]. La même alliance se rencontre sur des mosaïques romaines de Palerme[2] et de l'Aventin[3] et sur celle de Kabr-Hiram (musée du Louvre)[4].

Dans la peinture, les dieux du vent se montrent sous la forme de jeunes gens ailés, soufflant dans des trompes et volant au-dessus de la mer (voyage d'Ulysse, au musée du Vatican[5]). Sur une fresque pompéienne, Zéphyr est représenté avec une tête énorme[6]. R. LANTIER.

VENTILABRUM (Πτύον[1], πτέον[2], λικμητήριον[3], λικμητηρίς[4], ἀθηρηλοιγός[5]). — Pelle en bois avec laquelle on vannait le grain [PALA, VANNUS][6]. On s'en servait surtout pour les graines lourdes, comme les fèves[7]. La légende d'Ulysse montre que, pour des gens non avertis, cette pelle à vanner pouvait être confondue avec une rame[8].

On pouvait également, pour jeter le blé à la volée, se servir d'une fourche, θρῖναξ[9], θρινάκη[10]. A. JARDÉ.

VENTILATOR. — 1. Λικμητήρ, vanneur[1] [VANNUS, VENTILABRUM]. 2. Jongleur ou escamoteur, jouant avec des balles[2] [PILARIUS, PRÆSTIGIATOR]. A. JARDÉ.

VENTRALE ou **VENTRALIS**. — Ce mot peut être rapproché des formes *cruralis*, *femoralis*, TIBIALE, et désigne manifestement[1] une bande [FASCIA] enserrant le corps, en un ou plusieurs tours, à la hauteur du ventre. La difficulté est de savoir si le sens du mot peut être restreint davantage et adapté à une destination plus particulière. Pline[2] écrit que de son temps on avait commencé[3] à porter des *villosa ventralia*, et il en parle à propos des *gausapae* [GAUSAPA] et des *amphimalia*, étoffes de laine épaisses et fourrées. Cette sorte de sous-ventrière serait alors sans doute un bandage médical; et en effet on mettait de l'absinthe dans le *ventrale*, pour prévenir les tumeurs de l'aine[4]. Cette ceinture n'aurait donc rien de commun avec la MITRA homérique, pièce de protection contre les coups, ni avec le SUBLIGACULUM, qui valait surtout par son ornementation, ni avec le *campestre* [CINCTUS], jupon d'athlète, introduit dans l'usage pour des raisons de décence. La glose *ventralis, ligatura ventris*[5], plaiderait en faveur de cette hypothèse, et l'équivalent *ventralis*, κοιλιόδεσμος[6], n'y met pas obstacle.

D'autre part, un texte juridique[7], énumérant les articles qui ne rentrent pas dans la défroque du condamné (*pannicularia*), permet de revendiquer *nummulos in ventralem, quos victus sui causa in promptu habuerit*. Ainsi le *ventralis* pouvait avoir un autre objet : servir de porte-monnaie aux gens court-vêtus; et ce n'était point là un emploi de rencontre, exceptionnel; plusieurs gloses[8] donnent à penser que c'était la destination ordinaire de cette ceinture. Mais sans doute cette *funda*[9] était des plus sommaires; le porteur lui-même disposait les plis de façon à faire poche et à empêcher les pièces de s'échapper.



Fig. 7382. — *Ventrale*.

Visconti a cru reconnaître un *ventrale* dans le linge qui ceint les hanches d'un pêcheur, dans deux statues de Rome[10]; il est noué sur le devant, et les deux extrémités retombent sur les jambes (fig. 7382)[11]. La supposition pourrait bien être exacte; mais rien ne prouve d'ailleurs que *ventrale* soit le seul nom[12] qui convienne à cette ceinture. VICTOR CHAPOT.

VENUS (Ἀφροδίτη)[1]. — La déesse de l'amour, qui hante la nature et règne sur le cœur des hommes, est une divinité complexe, dont le caractère et le culte offrent une curieuse union d'éléments étrangers et helléniques[2]. Cette dualité apparaît déjà dans le mythe de sa naissance : d'après Homère, Aphrodite est fille de Zeus et de Dioné[3], tandis que, dans la *Théogonie*[4], elle sort de l'écume marine formée autour du membre viril d'Ouranos mutilé par Cronos. De cette dernière légende, qui valut à la déesse les épithètes d'ἀφρογενής, ἀφρογένεια, ποντογενής, ποντογένεια, θαλασσίγονος[5], les anciens tiraient la principale explication de son nom ; elle était celle qui a surgi des flots, l'*Anadyomène*[6]. La

[1] *Ibid. Mon.* 316, fig. 361. — [2] *Ibid.* p. 94, n. 6 et fig. 3, p. 93. — [3] Bursian *Aventinum*, XXIV. — [4] E. Renan, *Miss. de Phénicie*, p. 607 sq. et pl. XLIX. — [5] Woermann, *Die ant. Odyssee-Landschaft*, pl. 1; Helbig, *Führer*, n° 1000. — [6] *Mus. Borb.* IV, 2, Zahn, *Die sch. Ornam.* III, 30. — [illegible] Welcker, *Alte Denkmäler*, III, p. 143-191 (1851); Stark, *Annali dell' Inst. arch.* 1860, p. 320 sq.; G. Perrot, *Monuments publiés par l'Assoc. des Étud. gr.* eq. I, 1874, p. 29-52; Baumeister, *Denkmäler des class. Altertums*, article Windgötter, p. 2115; Loeschcke, *Boreas und Oreithyia*, Dorpat-Programm, 1886; F. Cumont, *Textes et Mon. fig. relatifs aux Myst. de Mithra*, I, p. 93 et sq.; Roscher, *Aiolos* et Rapp, *Boreas* dans *Lexikon der Mythologie*, I, p. 193-195, p. 803-814; Wernicke, dans *Real-Encyclopaedie* de Pauly-Wissowa, III, p. 727; Steinmetz, *De ventorum descriptionibus*, et *Windgötter*, dans *Jahrbuch des k. deutsch. arch. Instituts*, XVI, 1910, p. 34.

VENTILABRUM. — [1] Hom. *Iliad.* XIII, 588; Theocr. VII, 155; Hesych. *s. v.* — [2] Poll. I, 245. — [3] *Corp. gl. lat.* II, 360, 69. — [4] Poll. I, 245. — [5] Hom. *Od.* XI, 128; XXIII, 275; Hesych. *s. v.*; *Etym. Magn. s. v.* — [6] Varr. *de agr.* I, 52, 2. — [7] Colum. *de agr.* II, 10, 14; ce sont aussi des légumineuses que, dans Homère *Iliad.* XIII, 588, on vanne avec le πτύον. — [8] Hom. *Od.* XI, 128; Eustath. 1675; Porphyr. *de antr. Nymph.* 35 : [illegible] — [9] *Schol.* Aristoph. *Pax.* 567; Nic. *Ther.* 114 et *Schol.*, *Corp. gloss. lat.* III, 203, 7. θρῖναξ. *Edict. Diocl.* XV, 46. Le scholiaste d'Aristophane explique θρῖναξ par fourche à vanner; mais dans le texte lui-même, le mot désigne sans nul doute une fourche de fer, avec laquelle on retourne la terre dans les intervalles qui séparent deux rangées de vigne. — [10] *Schol.* Theocr. VII, 156.

VENTILATOR. — [1] Hom. *Iliad.* XIII, 590; Colum. *de agric.* II, 10, 14. — [2] Quintil. X, 7.

VENTRALE. — [1] Cf. *Corp. gloss. lat.* IV, 400, 31, et V, 631, 68 (Gœtz) : *ventrale, fascia*. — [2] *Nat. hist.* VIII, 193. — [3] Il est possible d'ailleurs que son observation porte seulement sur l'épithète *villosa*. — [4] Plin. *Nat. hist.* XXVII, 52. — [5] *Op. cit.* II, 580, 63 (cf. IV, 190, 30 : *ventralem quod solum ventrem operit* (cf. 577, 38 : *ventrare*) doit s'entendre seulement de la largeur de la bande, non de sa longueur; cf. II, 402, 44 : περίζωμα, *cinctum lumbare, ventrale*. — [6] *Ibid.* II, 351, 44; 495, 61. — [7] Ulp. *Dig.* XLVIII, 20, 6. — [8] Auct. *De dubiis nom.* [illegible] Keil, *Gramm. lat.* IV, p. 584, 13) *ventrale* [illegible]; sic *Corp. gloss. lat.* II, [illegible] III, 370, 9 *ventrale* [illegible]. 21, 35 : [illegible], *ventrales*, 92, 70 : *funda, ventrales*; 323, 31 [illegible] *ventrales*; une autre développe : *ventrales*, κοιλιόδεσμος, [illegible] II, 200, 3. — [9] [illegible] il a été renvoyé à [illegible]; mais ce mot désigne tout autre chose, une bourse portée en bandoulière. — [10] *Mus. Pio Clem.* III, tav. 32 et A 6, 11; *ibid.* p. 160; Clarac, pl. 879, n° 2244 [illegible]. S. Reinach, *Clarac de poche*, p. [illegible], W. Helbig, *Führer*[3], Leipz. I (1912), n° 358, p. 230. — [11] La fig. 7382 [illegible] Clarac, *Musée de Sculpt.* pl. 79, n° 2245. — [12] Termes divers en grec; cf. Pollux, VII, 65 [illegible]. Rich, *Dictionn. s. v.*, reproduit aussi une silhouette de pêcheur sur un candélabre; mais ici la ceinture est passée par-dessus un vêtement; cet exemple est plus douteux. Le tablier de femme pouvait-il s'appeler *ventrale*? Voir les exemples ap. Helbig, *Annali Inst.* 1865, p. 288.

VENUS. — [1] [illegible], et, comme diminutif, Ἀφρώ (Wissowa, *Real Enc.* s. v. *Aphrodite* p. 2725 et 2729; Gruppe, *Griech. Myth.* p. 1348, n. 1). — [2] Roscher, *Lex. d. Mythol* s. v. p. 390; Preller-Robert, *Griech. Myth.* p. 345-352; Chantepie de la Saussaye, *Man. d'Hist. des Relig.* p. 531. — [3] *Il.* V, 312, 370; XX, 107; Eur. *Hel.* 1098. Aussi l'appellera-t-on Διωναίη (Theocr. XV, 106; Virg. *Æn.* III, 19). Les deux déesses ont été peu à peu assimilées (Preller, *Op. c.* p. 352), ou bien elles étaient primitivement identiques, et la légende de la filiation vint de la forme Διωναίη = Διώνη, comprise comme un patronymique (Gruppe, *Op. c.* p. 1353, n. 2). Selon Roscher (*Op. c.* p. 405), la version homérique découlerait peut-être d'une confusion entre Aphrodite et Hébé, fille de Zeus et de Héra = Dioné. Tümpel (*Real-Enc.* p. 2769) voit dans cette filiation une preuve de l'origine thessalienne d'Aphrodite. En tout cas, cette version est proprement hellénique (Roscher, *O. c.* p. 405; Decharme, *Myth.* p. 188). — [4] *Theog.* 188 sq.; cf. *Hom. hymn.* VI, 4. La version hésiodique, qui se rattache aux cultes de Cythère et de Chypre, est d'origine orientale (Decharme, *Op. c.* p. 188; Preller-Robert, *Op. c.* p. [illegible]; Nilsson, *Griech. Feste*, p. 365. — [5] *Real Enc.* p. 2790; Gruppe, *Op. c.* p. 1348, n. 1 et 5. — [6] *Theog.* 197; Plat. *Crat.* 406 c; Eust. *Il.* III, 261, p. 413, 11; cf. Gruppe, *Op. c.* p. 1348, n. 2. Au lieu de reconnaître δύω dans la deuxième partie du nom, on a proposé aussi : ἀφρ' — ὁδίτη, celle qui chemine sur la mer, ou δι = briller ou δ ίεσθαι = courir, ou δίω = mouiller (Gruppe, *l. c.*). Autres étymologies anciennes [illegible] (cf. *Real-Enc.*

philosophie, en quête de symboles, dégagera de cette double provenance une antithèse morale ; d'après Platon, la fille d'Ouranos est la noble déesse *Uranie* ; la fille de Zeus et de Dioné, plus jeune, est l'Aphrodite *Pandèmos*[1].

La déesse d'Hésiode est l'épouse d'Arès[2] (fig. 7383), dont



Fig. 7383. — Aphrodite et Arès.

elle a Phobos, Deimos, Harmonia[3], et cette tradition semble avoir été capitale dans le culte[4]. Mais la légende illustrée par le chant de Démodocos[5] prévaudra dans l'imagination populaire : Aphrodite a contracté un mariage régulier avec Héphaistos, qu'elle trompe pour l'amour d'Arès[6]. Parmi ses nombreux enfants[7], Éros brille au premier rang, sans que les anciens aient pu s'accorder sur le nom de son père[8].

I. *Origine et expansion du culte d'Aphrodite.* — Il est vraisemblable qu'il a existé en Grèce, dès une époque très ancienne, une divinité d'essence analogue à celle de l'Aphrodite historique[9] ; mais cette dernière offre de telles analogies avec plusieurs divinités orientales d'âge antérieur, qu'on doit admettre qu'elle en dérive pour l'essentiel[10]. Même chez Homère qui lui attribue une ascendance proprement hellénique, le souvenir de son origine étrangère subsiste : elle porte le nom de Κύπρις dans l'*Iliade*[11] ; l'*Odyssée* connaît son sanctuaire de Paphos[12], et les deux poèmes font allusion à celui de Cythère[13]. Or, Chypre et Cythère, colonies et comptoirs phéniciens, ont été comme les deux seuils par lesquels la déesse a pénétré dans le monde grec[14].

Elle venait de l'Asie[15], où presque tous les peuples sémitiques ont adoré une divinité lunaire, principe de la fertilité et de la fécondité animale[16]. C'était Atargatis-Derkéto à Ascalon[17], Mylitta à Babylone[18], Istar en Assyrie[19], et surtout Astarté chez les Phéniciens[20]. De Chypre et même, parfois, directement de Phénicie, cette religion se répandit, dès l'époque préhomérique, sur la plus grande partie de l'Asie Mineure et jusqu'aux rives de la mer Noire, puis aussi du côté de la Crète, vers les Cyclades, l'Attique et la région béotienne[21]. De Cythère, où l'avaient également introduite les Phéniciens, elle rayonna à travers le Péloponnèse, vers Sparte, Sicyone, Corinthe, Épidaure, l'Arcadie et l'Élide[22]. Plus à l'ouest enfin, Aphrodite s'établissait sur le mont Éryx, en Sicile, à Carthage et dans le Latium[23].



Fig. 7384. — Aphrodite guerrière.

II. *Caractères d'Aphrodite.* — Aphrodite était vénérée à Cnide, un de ses lieux de séjour favoris, sous les trois formes d'ἀκραία, εὔπλοια et δωρῖτις[24], c'est-à-dire sous ses trois principaux aspects de déesse céleste, marine, et terrestre. Comme le dit Euripide, sa puissance s'étend sur

p. 2772). Les modernes ont souvent cherché des étymologies sémitiques (*Real-Enc.* p. 2773 ; Gruppe, *Op. c.* p. 1348, n. 3), cf. Roscher, *Op. c.* p. 402 ; Nilsson, *Op. c.* p. [illegible]. — [1] Plat. *Symp.* VIII, 180 d, et. Xen. *Symp.* VIII, 9. Cicéron distingue quatre Aphrodites (*Nat. D.* III, 59). Uranie et Pandemos sont, nous le verrons, des divinités très anciennes, mais la distinction morale établie entre leurs caractères ne date guère que du ve siècle (Preller-Robert, *Op. c.* p. 355 ; Gruppe, *Op. c.* p. 1363). — [2] *Theog.* 933 ; Aesch. *Sept.* 664 ; Eur. *Phoen.* 416 ; Pind. *Pyth.* IV, 87. Ce mythe est d'origine thébaine (Roscher, *Lex.* p. 481-82 ; *Real-Enc.* p. 2760 ; Preller-Robert, *Op. c.* p. 176 ; Gruppe, *Op. c.* p. 1361 et n. 3). Notre fig. 7383 (*Monumenti d. Inst.* X, pl. 23-24 ; cf. Perrot, *Hist. de l'Art.* X, p. 470, fig. 269), coupe d'Oltos. — [3] *Theog.* 934 ; Pind. *fr.* 29 Bergk ; Eur. *Phoen.* 7. Harmonia sera l'épouse de Cadmos ; Aphrodite deviendra ainsi l'aïeule des Cadmeiones et des Thébains (γένους προμάτωρ, Aesch. *Sept.* 137). — [4] Chantepie de la Saussaye, *Op. c.* p. 531. Cette union a prévalu dans le système des douze dieux (*Real-Enc.* p. [illegible] ; Gruppe, *Op. c.* p. 1361, n. [illegible]). On trouve Arès et Aphrodite associés à Thèbes (Aesch. *Sept.* 135 sq.), à Athènes (Paus. I, 8, 4), entre Argos et Mantinée (Paus. II, 25, 1), à Mégalopolis (Paus. VIII, 32, 2) ; on les voit, aussi, souvent rapprochés dans l'art : Vase François (*Mon. d. Inst.* IV, 54 sq.) ; coffret de Cypsélos (Paus. V, 18, 5), coupe d'Oltos et d'Euxithéos (*Mon. d. Inst.* X, 23, 24 = notre fig. 7383) ; coupe de Sosias (*Ant. Denkm.* I, IX), etc. Déjà, dans l'*Iliade* (V, 311-364 ; XXI, 416 sq.), Aphrodite est en relation amicale avec Arès. On peut douter, d'ailleurs, que cette union soit pour quelque chose dans la conception d'une Aphrodite guerrière et armée (Roscher, *Lex.* p. 403) ; en Béotie, les deux divinités associées avaient peut-être un caractère chthonien (Gruppe, *Op. c.* p. 1362). — [5] *Od.* 8, 266-366. — [6] Aphrodite est l'épouse d'Héphaistos dans la légende lemnienne ; le chant de Démodocos résulte d'une libre combinaison de cette légende et du mythe thébain (Roscher, *Lex.* p. [illegible] ; *Real-Enc.* p. 2747 et 2769 ; Preller-Robert, *Op. c.* p. 176 ; Gruppe, *Op. c.* p. 1361, n. 3). Dans l'*Iliade* (XVIII, 382) Héphaistos est l'époux de Charis ; il est l'époux d'Aglaia, la plus jeune des Charites, dans la *Théogonie* (945 sq.). — [7] Gruppe, *Op. c.* p. 1700. — [8] On le dit tour à tour fils d'Arès, d'Héphaistos, de Dionysos, d'Hermès, de Zeus, d'Ouranos, de Zéphyre (Roscher, *Lex.* p. 1347 sq. ; Gruppe, *Op. c.* p. 1071, n. [illegible]). — [9] Decharme, *Op. c.* p. 188 ; Roscher, *Lex.* p. 404 ; Nilsson, *Op. c.* p. 363. On a parfois exagéré l'importance de cet élément non sémitique : Engels (*Kypros*, II, p. 24 sq.) [illegible] l'Aphrodite grecque ; cf. Maury, *Hist. des Rel. de la Grèce ant.* I, p. 116 et 157. Enmann a essayé de prouver qu'Aphrodite était venue de l'Hellade à Chypre (*Kypros u. d. Ursprung d. Aphroditekult*, *Mém. de l'Acad. de Saint-Pétersbourg*, XXXIV, 1886, p. 13). Récemment encore, Tümpel rattache Aphrodite aux Pélasges, et désigne la Thessalie comme la patrie de la déesse ; elle se serait répandue de là vers l'Asie Mineure, la Béotie, l'Attique, Chypre, etc. (*Real-Enc.* art. *Aphrodite*. p. 2729 ; cf. p. 2769). — [10] L'origine orientale de l'Aphrodite hellénique, opinion unanime des anciens, est acceptée par la plupart des modernes (F. Lajard, *Introd. à ses Rech. sur Vénus* ; Decharme, *Op. c.* p. 188 sq. ; Roscher, *Lex.* p. 390 sq. ; Preller-Robert, *Op. c.* p. 345 ; Gruppe, *Op. c.* p. 1343 sq. ; Nilsson, *Op. c.* p. 362 sq. On a même parfois rapporté son nom à une racine sémitique (v. p. 721, n. [illegible]). — [11] *Il.* V, 330, 422 [illegible], 883. — [12] *Od.* 8, 362. — [13] *Il.* XV, 432 ; *Od.* 8, 288 ; 18, 193. — [14] Paus. I, 14, 7 ; cf. Roscher, *Op. c.* p. 395 ; Preller-Robert, *Op. c.* p. 346 ; Nilsson, *Op. c.* p. 363. Rappelons que le mythe hésiodique (*Theog.* 192-93) unit les deux îles dans le récit de la naissance d'Aphrodite. La déesse est nommée Κύπρις (*Il.* *l. c.* ; Hom. *Hymn.* V, 2 ; Eur. *Hel.* 1098), Κυπρία (Pind. *Ol.* I, 75 ; *Nem.* VIII, 7), Κυπρογενής (*Theog.* 199 ; Hom. *Hymn.* X, 1, etc.), Κυπρογένεια (Pind. *Pyth.* IV, 216), Παφία (Arist. *Lys.* 556 ; *Anth. Pal.* V, 301, 303, etc.) ; cf. Hom. *Hymn.* V, 58-69, 292 ; VI, 2 ; X, 5 ; Theocr. XVII, 36. Elle est dite aussi Κυθέρεια (*Od.* *l. c.* ; Hom. *Hymn.* V, 6, 175, 287 ; X, 1 ; Soph. *fr.* 879, etc.). — [15] Cf. Her. I, 105. — [16] Roscher, *l. c.* p. 390. — [17] *Ibid.* ; Gruppe, *Op. c.* p. 1345. Cf. *id.* p. 1343. — [18] Roscher, *l. c.* p. 391. Rappelons qu'Hérodote assimile Aphrodite-Uranie à Mylitta (I, 131) et qu'il la reconnaît dans la divinité d'Ascalon (I, 105). — [19] Roscher, *l. c.* p. 390. — [20] *Ibid.* ; Preller-Robert, *Op. c.* p. 347. Cf. E. Meyer, *Astarte*, ap. Roscher, *Lex.* p. 645 sq. ; p. 655. — [21] Preller-Robert, *Op. c.* p. 347-49 ; cf. Roscher, *Op. c.* p. 395. Gruppe établit ainsi la filiation des cultes des divinités analogues à l'Aphrodite classique : Palestine, Crète, Béotie (*Op. c.* p. 1343 sq.). — [22] Preller-Robert, *Op. c.* p. 349-51. On peut croire, d'ailleurs, avec Roscher (*Op. c.* p. 395) que Chypre et Cythère n'ont pas été les seules colonies phéniciennes qui aient contribué à cette propagation. — [23] Preller-Robert, *Op. c.* p. 351. Selon Preller, c'est le sanctuaire de l'Éryx qui a fait sentir son action sur Carthage et le Latium. Roscher estime, au contraire, que les colonies grecques d'Italie et de Sicile ont reçu l'influence des comptoirs puniques établis dans ces pays, et que c'est l'Astarté carthaginoise qu'on retrouve sur l'Éryx (*Op. c.* p. 396 ; cf. Chantepie, *Op. c.* p. 532). Sur les villes et lieux nommés d'après Aphrodite, v. *Real-Enc.* p. 2725-27, 2788, 2793. — [24] Paus. I, 1, 3 ; cf. Preller-Robert, *Op. c.* p. 355.

toute la nature[1], sans en excepter l'homme dont elle perpétue la race par l'amour. Rappelons les vers de l'*Hippolyte:*

« Cypris vit dans les airs, comme elle est au fond de la mer; tout est né d'elle; c'est elle qui fait germer et qui fait naître l'amour, auquel, tous sur la terre, nous devons la vie[2]. »

C'est à ces différents points de vue qu'il convient d'étudier Aphrodite.

1. *Aphrodite astrale et céleste. Aphrodite armée.* — Par suite de la concurrence d'autres divinités lunaires, l'Aphrodite grecque n'est pas unie à la lune par des liens aussi étroits que ses prototypes orientaux[3]. Cependant, les épithètes qui lui sont décernées de Πασιφάεσσα, Πασιφάη, Πασιφαής[4], ses appellations d'Ἀστερία[5] et d'Οὐρανία sont assez significatives. Uranie est identique à l'Astarté lunaire des Sémites, qui reparaît à Carthage sous le nom de *Virgo Caelestis*[6]. Les rapports d'Aphrodite avec l'astre nocturne sont encore impliqués dans le mythe de Phaéthon, que la déesse a ravi pour en faire le gardien de son temple[7]. Phaéthon est, en effet, l'étoile du matin et du soir, astre que son vif éclat fait naturellement associer à la lune dont il semble être le brillant acolyte[8]. Cette étoile, d'ailleurs, est aussi nommée étoile de Vénus[9], et l'assimilation de la déesse à cet astre double a peut-être contribué, à Chypre et en Pamphylie, à la conception d'une Aphrodite androgyne[10].

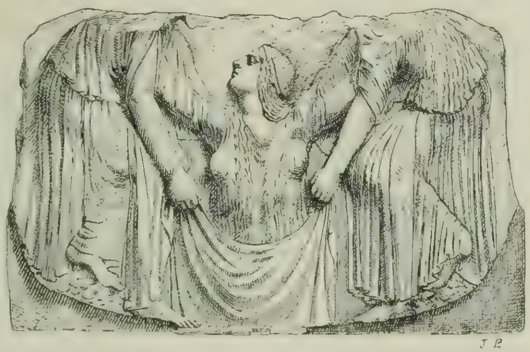


Fig. 7385. — Aphrodite accueillie par les Heures

D'une façon plus générale, Aphrodite est la déesse des espaces célestes; aussi réside-t-elle sur les hauts lieux qui baignent dans l'éther. Son culte était parfois célébré *sub divo*, à Paphos par exemple, où elle porte le nom d'Ἀερία[11]. En plusieurs endroits, comme à Chypre[12], à Cnide[13], à Corinthe[14], à Argos[15], à Trézène[16], elle est vénérée à titre d'Ἀκραία[17]. Protectrice des acropoles, elle est aussi une déesse armée[18] (fig. 7384), ce qui peut, d'ailleurs, être dû à l'analogie établie entre les rayons sidéraux et des flèches ou des lances, ou au rapport imaginé entre la lune et l'orage, dont le tumulte emplit les nuées[19]. Ce caractère guerrier apparaît surtout à Chypre[20], à Cythère[21], à Corinthe[22] à Sparte, où l'on signale une Aphrodite Ἀρεία[23], à Argos, où la déesse est appelée Νικηφόρος[24].

2. *Aphrodite marine.* — Ainsi que les divinités orientales de nature analogue, Aphrodite est en relation étroite avec l'élément humide et liquide[25]. Les Grecs reconnaissaient en elle une déesse de la mer[26], peut-être à cause de l'influence de la lune sur le flux et le reflux[27], peut-être aussi parce que, conçue, à titre d'Uranie, comme déesse du beau temps[28], elle devait favoriser la navigation. Son nom même, on l'a vu, rappelait aux anciens sa naissance marine[29]. On la qualifiait de ποντία[30], εἰναλίη[31], θαλασσαίη[32] et on l'évoquait, portée par Zéphyre, dans la molle écume, des parages de Cythère à Chypre, où l'accueillent les Heures aux bandelettes d'or[33] (fig. 7385).

[1] *Orph. Hymn.* LV. [illegible] Ov. *Fast.* IV, 91 [illegible] *caelo, terrae et natalibus undis* [illegible] *Pervi*[illegible]. Chez les Attiques, d'ailleurs, Aphrodite sera conçue comme principe du cosmos ; à ce titre elle sera assimilée à Némésis, ou déclarée sœur des Erynnies et des Moires, ou encore la plus ancienne des Moires (Gruppe, *Op. c.* p. 1366 et n. 2, 3, 4). — [2] *Hipp.* 447 sq. — [3] Roscher, *Op. c.* p. 396. — [4] Ps. Aristot. *Mir.* 133, p. 843 b, 29. Lyd. *de mens.* 44 p. 214 r. Culte d'Aphrodite-Pasiphaé à Thalamai (Paus. III, 26, 1). Les épithètes de [illegible] sont caractéristiques des divinités sidérales (Roscher, *l. c.*). — [5] Cramer, *Anecd. Paris.* I, 318. — [6] Decharme, *Op. c.* p. 187 ; Roscher, *Lex.* p. 391 ; Gruppe, *Op. c.* p. 1364. Sur Aphrodite lunaire, v. Usener, *Rh. Mus.* XXIII, 1868, p. 362 ; Furtwängler, *Sitz. ber. Bayer. Ak.* 1899, 2, p. 590 sq. ; cf. Philochor. *Frag. hist. gr.* I, p. 386, 15 ; Plut. *Am.* 19. Les œuvres d'art qui montrent Aphrodite chevauchant des animaux correspondant aux signes du Zodiaque font bien ressortir ce caractère. V. *Jahrb. d. Inst. Arch. Anz.* V, 1890, p. 27, et surtout un disque de métal, de Paris, où le bélier de la déesse est environné de sept étoiles, v. notre fig. [illegible] (*Arch. Ztg.* XX, 1862, p. 304, pl. 166, 4 ; Babelon-Blanchet, *Cat. des bronzes du Cab. des Méd.* p. 112, n. 2[illegible] ; cf. Gruppe, *Op. c.* p. 942 et 1364, n. 5). Plus tard, des montures de ce genre caractériseront Pandémos, et seront interprétées comme un symbole moral : elles dérivent du caractère primitivement céleste de Pandémos qui lui est commun avec Uranie (Furtwängler, *l. c.*). — [7] *Theog.* 989 sq. ; Paus. I, 3, 1 et Hitzig-Blümner, *Paus.* I, note à p. 6). Le mythe de Phaéthon est peut-être d'origine phénicienne (Wilamowitz, *Hermes*, XVIII, 1883, p. [illegible] sq.). — [8] Roscher, *Op. c.* p. [illegible] ; Decharme, *Myth.* p. 189 et 520. — [9] Plat. *Epin.* IX, 987 b ; Hyg. *Astr.* II, 42 ; cf. Gruppe, *Op. c.* p. 1359 et 458. — [10] Gruppe, *Op. c.* p. 1359 et n. 3 ; cf. p. 1356, n. 6. Cf. C. W. Mansel, *La Vénus androgyne asiatique*, *Gaz. arch.* V, 1879, p. 62 sq. On lit, dans un des fragments de la collection astrologique de la bibliothèque du palais de Vienne : *L'astre parmi les femelles est la planète Vénus, elle est femelle au coucher du soleil ; l'astre parmi les mâles est la planète Vénus, elle est mâle au lever du soleil* (Mansel, *Op. c.* p. [illegible]). — [11] Tac. *Hist.* II, 3 ; Plin. *Nat. hist.* II, 210. Cf. *Real-Encycl.* I, p. 2757. L'autel de l'Éryx était aussi en plein air (*Real-Encycl.* I, p. 27[illegible]). — [12] Strab. XIV, p. 682. — [13] Paus. I, 1, 3. — [14] Paus. II, [illegible] — [15] Hesych. *s. v.* Ἀκραία. — [16] Paus. II, 32, 6. — [17] Le culte d'Uranie Akraia était très simple et peu matériel. A Athènes, par exemple, on lui consacrait seulement des [illegible] libations d'eau pure mélangée de lait ou de miel (Polem. *fr.* 42 in Sch. Soph. *Oed. C.* 100). Aucune offrande sanglante ne devait approcher de l'autel de Paphos (Tac. *Hist.* II, 3), et l'on disait que la déesse de l'Éryx prenait soin elle-même d'effacer chaque jour, par la fraîche rosée, les vestiges des sacrifices (Porph. *de abst.* IV, 16 ; Ael. *Nat. anim.* X, 50). — [18] Preller-Robert, *Op. c.* p. 356 ; Gruppe, *Op. c.* p. 1352 et n. 4. Ce caractère appartient aussi aux divinités orientales (Preller-Robert, *Op. c.* p. 357, n. 1 ; Roscher, *Op. c.* p. 394). Notre fig. 7384 = Heydemann, *Pariser Antiken*, vignette, p. 3 et p. 8 ; cf. *Antiq. Bosphore Cimm.* I, p. 107, pl. xv, 9 (pierre gravée de bague grecque). — [19] Roscher, *Op. c.* p. 394. — [20] Hesych. *s. v.* [illegible] Ἀρεία. — [21] Paus. III, 23, 1. — [22] Paus. II, 4, 7 ; Strab. VIII, p. 379. — [23] Paus. III, 17, 5. — [24] Paus. II, 19, 6 ; probablement analogue à l'Ἀρεία mentionnée n. 15. Cf. *Real Encycl.* p. 2757. On cite encore d'autres Aphrodites armées, mais Gruppe fait observer avec raison que toutes ces déesses armées ne doivent pas être rapportées à l'antique idée de l'Aphrodite guerrière. Il faut tenir compte, en effet, de motifs artistiques à la mode. Selon Gruppe, seules, les déesses de Chypre et de Cythère offrent incontestablement un caractère guerrier (*Op. c.* p. 1352, n. 4). Notons pourtant que, même à l'époque historique, on rend à Aphrodite hommage d'une victoire : après Aegos-Potamos, les Spartiates consacrèrent, à Amyclées, une statue armée de la déesse, œuvre de Polyclète le Jeune (Gruppe, *ibid.*). On ne saurait nullement affirmer que l'union avec Arès ait eu pour principe ce caractère guerrier d'Aphrodite (Roscher, *Op. c.* p. 403 ; cf. Gruppe, *Op. c.* p. 1362). — [25] Decharme, *Op. c.* p. 190 ; Roscher, *Op. c.* p. 393 ; Gruppe, *Op. c.* p. 1343 sq. — [26] Preller Robert, *Op. c.* p. 364 ; Gruppe, *Op. c.* p. 1349 sq. — [27] Roscher, *Op. c.* p. 394. — [28] Gruppe, *Op. c.* p. 1353, n. 3. — [29] V. p. 721. — [30] Eur. *Hipp.* 524 ; cf. Paus. II, 34, 11. — [31] Nonn. *Dion.* 34, 53 ; 42, 456. — [32] *Anth. Pal.* V, 301, 6 ; Mus. *Hero et L.* 320 ; Nonn. *Dion.* 2, 103 ; 4, 2[illegible] ; 6, 30[illegible] ; 7, 229, etc. — [33] *Theog.* 192 sq. ; Hom. *Hymn.* VI, 3 sq. Rappelons que, sur la base du Zeus d'Olympie, Phidias avait représenté Éros accueillant Aphrodite à sa sortie des flots, Peithô la couronnant, et les dieux du ciel, de la terre et de la mer l'entourant avec admiration (Paus. V, 11, 8). Selon de Witte, une plaque d'argent doré, du Louvre, offrirait une réplique du groupe central (*Gaz. arch.* 1879, p. 171, pl. xix, 2). Le dossier du « trône Ludovisi » montre aussi Aphrodite accueillie par les Heures ou les Charites ; notre fig. 7385 d'après *Antike Denkmäler Inst.* II, pl. 6 ; *Röm. Mitt.* VII, 1892 pl. 2.

Parfois, on la disait fille de Zeus et de la mer[1], et des artistes montraient Thalassa la soulevant hors des flots, tandis que Tritons et Néréides célébraient joyeusement son apparition[2]. Elle est l'*Anadyomène*, qui règne sur les eaux dont elle est sortie[3] (fig. 7386), et il est vraisemblable que plusieurs légendes faisaient d'elle l'amante de Poseidon, à qui nous la voyons fréquemment associée dans le culte[4], à Panticapée[5], à Æges en Cilicie[6], à Égine[7], à Corinthe[8], à Patras[9], à Orchomène[10]. Le coquillage deviendra un des attributs de la déesse[11]; le dauphin[12], l'alcyon[13], le pompilos[14], le cygne[15] lui étaient consacrés (fig. 7387), tous démons de la mer tranquille ou annonciateurs du beau temps[16]. Sereine et douce, γαληναίη[17], elle calme le vent et les vagues[18]; son sourire luit dans les ondes lumineuses; elle rassure et protège contre le péril de mer[19], en vraie *Dame du Bon-Secours*[20]. On la consultait, à Paphos, au sujet de la navigation[21], et elle était vénérée sous les noms de Ναυαρχίς[22] ou d'Εὔπλοια[23], comme à Cnide[24] et à Athènes[25]. L'Aphrodite Αἰνείας, dont le culte est attesté dans le golfe de Salonique, à Zacynthe, à Leucade, à Actium, en Sicile et sur les côtes latines[26], est une des formes de la Pélagia[27]; aussi a-t-on pu dire que l'*Énéide* offrait, réunis « par la chaîne continue du voyage d'Énée, les différents temples où les voyageurs des routes maritimes allaient adorer sa mère Aphrodite[28] ».



Fig. 7386. — Aphrodite Anadyomène.

3. *Aphrodite dôritis et chthonienne.* — On ne saurait être surpris qu'Aphrodite, déesse de l'astre qui produit la rosée[29] et souveraine de la mer, soit encore le principe de la fertilité terrestre[30]. Grâce à elle, les forces végétatives sont réveillées à chaque printemps, quand le ciel s'épanche en tièdes ondées pour féconder le sein de la terre, qui donnera ses fruits aux mortels[31]. Aussi les poètes nomment-ils Aphrodite ζείδωρος, ἠπιόδωρος, εὔκαρπος[32]; on dresse l'arbre de mai en son honneur[33]; et nous avons signalé son culte cnidien sous le vocable de δωρῖτις, qui rappelle ses bienfaits[34]. Quand la déesse aborde à Chypre, un vert gazon se déroule sous ses pas[35], et toujours, pour elle, les



Fig. 7387. — Aphrodite au cygne.

[1] [illegible] XVII. — [2] [illegible] sur le socle du groupe de Poseidon et d'Amphitrite, dans le temple de l'Isthme (Paus. II, 1, 8); cf. Stephani, *Compte Rendu de St-Pét.* 1870-71, p. 128 sq. Petersen, *Röm. Mitt.* XIV, 1899, p. [illegible], pl. [illegible]. — [3] Mus. [illegible] [illegible] a fréquemment un cortège d'animaux marins (*Orph. hymn.* [illegible], 20); cf. Müller-Wieseler, *Denkm.* II[3], XXVI, 287 b et 287 c; cf. *Ath. Mitt.* XXII, 1897, [illegible] pl. [illegible]. Imhoof-Blumer, *Kleinas. Münz.* I, 114. Notre fig. 7386. Duruy, *Hist. des Romains*, II, p. 2[illegible]. Musée du Vatican. — [4] Decharme, *Op. c.* p. 190; Preller-Robert, *Op. c.* p. [illegible]; Gruppe, *Op. c.* p. 1350. Aphrodite a eu de Poseidon un fils, Éryx, et une fille Rhodos (v. Gruppe, *Op. c.* p. 11[illegible], n. [illegible]). — [5] Latyschew, *Inscr. or. sept. Ponti Eux.* II, 2[illegible]. — [6] *Corp. insc. gr.* 4443. — [7] Paus. II, 29, 6. — [8] Sur le marché (Paus. II, 2, 8); dans les deux ports de Kenchreai et de Léchaion (Paus. II, 2, 3). — [9] Paus. VII, 21, 10. — [10] Paus. VIII, 1[illegible], 2. Poseidon et Aphrodite sur le même quadrige, Lenormant et de Witte, *Élite céram.* III, 1[illegible]. C'est l'union avec Poseidon qui explique sans doute les relations constatées entre Aphrodite et le cheval (Gruppe, *Op. c.* p. 307 et 1146). — [11] Le murex et la couleur pourpre étaient consacrés à Aphrodite comme à la Phénicienne Astarté (Gruppe, *Op. c.* p. 1349, n. 12, 13). Sur les coquillages consacrés à l'Aphrodite de Chypre, v. Plin. *Nat. hist.* IX, 80; XXXII, [illegible]. Un bas-relief représente Aphrodite avec une coquille à la main (Müller-Wieseler, *Op. c.* II[3], XXVI, 261; cf. Stephani, *Compte Rendu*, 1870-71, p. 130 sq.). On dira plus tard qu'Aphrodite a été transportée à Chypre sur un coquillage, ou qu'elle est née dans un coquillage. Cette version dérive peut-être de l'art (Furtwängler, *Collect. Sabouroff.* not. pl. 144); cf. Jamot, *Mon. Piot*, II, 1895, p. 171-174; *Jahrb. d. Inst. Arch.* [illegible] p. [illegible]; *Rev. arch.* 1912, II, p. 12[illegible]. — [12] Un dauphin la porte à Chypre après sa naissance (Nonn. *Dion.* 13, 439 sq.); elle est souvent associée au dauphin dans l'art: petite statue du Mus. Bourbon (Müller-Wieseler, *Op. c.* II[3], XXV, 274 a; cf. Stephani, *Compte Rendu*, 1864, p. 202 sq.; Furtwängler, *Coll. Sab.* not. [illegible] monnaies Imhoof-Blumer, *Kleinas. Münz.* I, 26[illegible] sq., II, 32[illegible]. — [13] Theocr. VII, 57. — [14] Gruppe, *Op. c.* p. [illegible] et n. 1. — [15] Des cygnes traînent le char de la déesse, *Orph. hymn.* 55, 20; Hor. *Carm.* III, 28, 14; IV, 1, 10; Ov. *Met.* X, 717; Stat. *Silv.* I, 2, 142. Dans l'art, Aphrodite est, pour la première fois, associée au cygne sur un relief de Milo de style sévère (Schöne, *Reliefs*, pl. 32, 130, p. [illegible]). Cet attribut devient très fréquent par la suite (Müller-Wieseler, *Op. c.* II[3], XXVI, [illegible]; Stephani, *Compte Rendu*, [illegible]; [illegible] *Jahrb. d. Inst.* I, 1886, p. 231 sq.; *Journ. hell. stud.* XII, 1891, p. 316 sq. f. 3; Ἐφ. ἀρχ. [illegible] *Rev. arch.* 1897, II, p. 164 sq. [illegible] [illegible] Perrot, *Hist. de l'Art*, [illegible] [illegible] Gruppe, *Op. c.* p. [illegible] [illegible] Homer [illegible] *Tr. dont la fe..., en d'autres ... dans pontt...* Cf. Preller-Robert, *Op. c.* p. 365. — [19] Elle sauve Hérostrate de Naucratis (Polycrat. ap. Car. Müller. *Fragm. hist. gr.* IV, p. 480, 5); cf. *Anth. Pal.* IX, 143 sq.; Aphr. Εὐλίμενος, ἐπάκοος (Hes. *s. v.*), ἡγεμόνη (Hes. *s. v.*; cf. Gruppe, *Op. c.* p. 1351, n. 3). Elle présente aussi, à ce point de vue, de grandes analogies avec la déesse marine Leucothéa, dont le culte était très répandu en Grèce (Glotz, *L'Ordalie*, p. 34 sq.). Notons que, dans un des sanctuaires béotiens d'Aphrodite, le *saut à la mer*, rite qui rappelle Leucothéa, semble avoir été pratiqué. L'usage postérieur du saut à la mer comme remède d'amour pourrait provenir de là (Gruppe, *Op. c.* p. 1350 et n. 1, et p. 817, n. 10). Aphrodite est parfois représentée avec divers attributs de la navigation (Müller-Wieseler, *Op. c.* II[3], XXVII, 296 sq.). Elle était aussi la patronne des pêcheurs. — [20] On sait que le culte de la Vierge a souvent succédé, dans les ports et sur les côtes, à celui d'Aphrodite. — [21] Tac. *Hist.* II, 4; Suet. *Tit.* 5, 1. Rappelons que, dans la légende recueillie par les *Chants Cypriens* (Kinkel, *Ep. gr. fragm.* I, p. 17), Aphrodite donne à Pâris son fils Énée pour le guider dans sa traversée. Cf. Roscher, *Lex.* p. 1936. — [22] A Panticapée (Latyschew, *Inscr. or. sept. Pont. Eux.* II, 25). — [23] Decharme, *Op. c.* p. 390; Preller-Robert, *Op. c.* p. 364; Gruppe, *Op. c.* p. 1351. — [24] Paus. I, 1, 3; Luc. *Ep.* 30. On voyait à Cnide, dans un pavillon à colonnade sans doute placé au bord de la mer, la célèbre statue de Praxitèle. — [25] Au Pirée, *Corp. insc. att.* II, 1206. Le culte avait été introduit de Cnide à Athènes après la victoire navale de 394 (Wilamowitz, *Herm.* XV, 1880, p. 501). On signale encore Aphrodite Εὔπλοια à Phalasarna, en Crète (*Notiz. degli scavi*, XI, 1901, p. 391); à Mylasa (*Ath. Mitt.* XV, 1890, p. 261); à Aeges, en Cilicie (*Corp. insc. gr.* III, 4443); à Olbia (Latyschew, *Op. c.* I, 94; *Journ. hell. stud.* XXIII, 190[illegible], p. 2[illegible]. V. encore sur Εὔπλοια Welcker, *Alte Denkm.* III, p. 2[illegible]; Pottier-Reinach, *Op. l.* p. 276. — [26] Dion. Hal. *Ant. rom.* I, 53[illegible]; Roscher, *Lex.* p. 169-71; Preller, *Röm. Myth.* II[3], p. 311. Curtius (*Herm.* X, 1878, p. 243) reconnaît Aphrodite Αἰνεία sur les monnaies de Leucade. — [27] Preller-Robert, *Gr. Myth.* p. 365; Roscher, *Lex.* p. 402; cf. Boissier, *Nouv. prom. arch.* p. 139. On a admis que le culte d'Astarté avait pu précéder celui d'Aphrodite dans les divers pays où Énée était censé avoir abordé, et qu'Énée avait peut-être pris la place d'un héros phénicien parèdre d'Astarté (Boissier, *Op. c.* p. 139, n. 1; Roscher, *Lex.* p. 1[illegible]). — [28] C. Jullian, *Hist. de Bordeaux*, p. 118, cité par Bouvier, *Lex. op.* III, p. 182. — [29] Sur les relations d'Aphrodite et de la rosée, v. Roscher, *Lex.* p. 390, 392, 394, 396; Gruppe, *Op. c.* p. 1353-54; cf. *Perv. Ven.* 15; Ael. *Nat. an.* X, 50). — [30] Decharme, *Op. c.* p. 190; Roscher, *Lex.* p. 397-98; Preller-Robert, *Op. c.* p. 358 sq.; Gruppe, *l. c.* Aphrodite, à ce point de vue, est analogue à Rhéa-Cybèle (Preller-Robert, *Op. c.* p. 641). C'est peut-être en tant que déesse de la végétation qu'elle a les Heures comme compagnes. — [31] Aesch. *Dan.* fr. 44, Nauck[2]. — [32] Emped. fr. 151 d; Soph. fr. 763 (cf. Plut. *Am.* 756 e); Stesich. fr. 26 (Schol. Eur. *Orest.* 249). Une fête d'Aphrodite, à Amathonte, s'appelait Κάρπωσις (Hes. *s. v.*); cf. Nilsson, *Op. c.* p. [illegible]. — [33] Nilsson, *Op. c.* p. 36[illegible], n. 4. — [34] V. p. 722, not. 24. — [35] *Theog.* 194.

chemins se couvrent de fleurs [1]. Elle les fait naître [2] et leur parfum imprègne ses voiles [3]; elle est *la fleurie*, ἀνθεία [4]. Avec les Nymphes et les Charites, elle en tresse d'odorants chapelets, sur l'Ida [5], et elle aime, entre toutes, l'anémone, le myrte et la rose [6]. Elle aime aussi les bosquets et les frais jardins [7] qui lui étaient souvent consacrés, à Athènes par exemple, où Uranie était vénérée ἐν κήποις [8] (HORTUS).

Le rapport intime d'Aphrodite avec la végétation printanière apparaît bien dans son union avec ADONIS [9], qui en est le symbole [10]. L'existence du héros est éphémère comme celle des plantes fragiles qu'on lui dédiait à ses fêtes (fig. 113) [11]; après les six mois de belle saison, tandis que l'automne recueille les fruits et que l'hiver dépouille les champs de leur parure, il doit retourner dans les Enfers [12]. Aphrodite, dès lors, n'est plus la souriante et la dorée [13]; elle s'afflige de ce départ [14] et se voile dans le deuil universel de la nature : elle aussi descendra chez les morts [15]. Associée au déclin de la fertilité, elle prendra un caractère sombre [16] et funèbre [17], qui s'affirme parfois dans le culte [18], et qui fait d'elle une seconde Perséphone [19]. Mais Aphrodite réapparaîtra triomphante, et c'est à cause de ce triomphe périodique qu'on la concevra sans doute comme libératrice de l'Hadès [20].

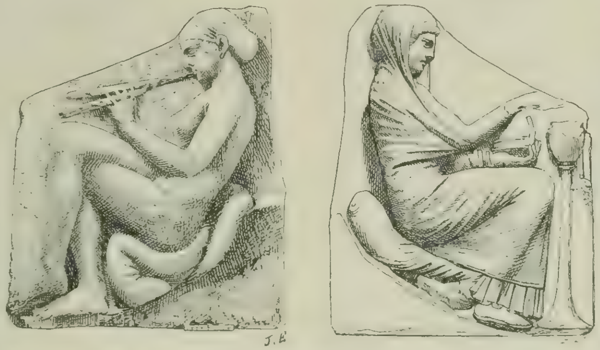


Fig. 7388. — Offrande à Aphrodite par une courtisane et une matrone.

4. *Aphrodite déesse de la fécondité, du mariage et de la famille.* — Le réveil des énergies végétales n'est qu'un des aspects de l'influence exercée par Aphrodite sur tout ce qui participe à la vie. C'est la forme élémentaire de l'impulsion générale des êtres à propager leur espèce ; les poètes, dans leur langue imagée, lui donnent comme principe une forme supérieure du même instinct, en disant, qu'au printemps, le ciel vénérable et la terre son épouse sont transportés d'amour et désirent s'unir [21]. Aphrodite inspire à toutes les créatures le penchant sexuel et elle préside à leur fécondité [22]; on peut voir dans tel détail du mythe de sa naissance un symbole de cette fonction [23]. Les oiseaux de l'air, toutes les bêtes de la terre ferme et de la mer ont le souci de ses travaux [24]. Quand elle passe sur l'Ida, elle jette le désir dans la poitrine des loups, des lions, des ours, des léopards, et tous, à la fois, s'accouplent dans les vallons ombragés [25]. On consacrait, d'ailleurs, à Aphrodite les animaux de nature ardente ou prolifique, le bélier par exemple et le bouc, le lapin et le lièvre, la colombe et le passereau [26].

Chez l'homme, c'est l'union stable et légale des sexes qui assure la perpétuité de la race. Aussi Aphrodite est-elle une divinité de la famille et du mariage [27]. Elle veille

[1] Lucr. I, 7. — [2] *Perv. Ven.* 13. — [3] Kinkel, *Ep. gr. fragm.* p. 22 sq. — [4] Tel était son nom dans le culte de Cnossos (Hesych. s. v.). On a reconnu Aphrodite, déesse des fleurs, dans une statue de bronze de style archaïque (*Gaz. arch.* V, 1879, p. 95 sq. pl. XVI). La fleur est souvent l'attribut d'Aphrodite dans l'art. — [5] Kinkel, *Ep. gr. fragm.* p. 22 sq. — [6] Preller-Robert, *Op. c.* p. [illegible] et. Lu[illegible]. *Mel.* [illegible]. — [7] Strab. VIII, 343; Athen. XIII, 572 F; Plin. *Nat. hist.* XIX, 50. — [8] Paus. I, 19, 2; Plin. *Nat. hist.* XXXVI, 16; Curtius, *Stadtg. Ath.* p. 23. — [9] Decharme, *Op. c.* p. 199; Roscher, *Lex.* p. 398; Preller-Robert, *Op. c.* p. 359. — [10] Preller-Robert, *Op. c.* p. 362; Roscher, *Lex.* p. 76; cf. Chantepie, *Manuel*, p. 533. — [11] Des fleurs, du blé, du fenouil, de la laitue composaient les *jardins d'Adonis* (Roscher, *Lex.* p. 74). Les fêtes d'Adonis, célébrées au printemps ou à la fin de l'été, sont très nettement liées aux phases de la végétation (Roscher, *Lex.* p. 73; Nilsson, *Op. c.* p. 383 sq.). — [12] On disait qu'Aphrodite et Perséphone s'étaient disputé l'enfant dont la beauté les avait charmées ; Zeus décida qu'Adonis partagerait son existence entre les deux déesses (Preller-Robert, *Op. c.* p. 360 ; Roscher, *Lex.* p. 70 ; Studniczka, *Jahrb. Inst.* 1911, p. 141 sq.). On racontait aussi, qu'après la mort d'Adonis, Aphrodite obtint sa délivrance des Enfers, à condition qu'il reviendrait faire chaque année un séjour auprès de Perséphone (Roscher, *Lex.* p. 72). — [13] Preller-Robert, *Op. c.* p. [illegible]. — [14] V. peut-être Aphrodite pleurant Adonis, *Gaz. arch.* I, 1875, pl. 26. — [15] Pour obtenir la délivrance d'Adonis disait-on (Roscher, *Lex.* p. 72; Gruppe, *Op. c.* p. 865, n. 4). — [16] Elle était vénérée sous le nom de Μελαινίς à Corinthe et à Thespies (Paus. II, 2, 4; IX, 27, 5), et en Arcadie (Paus. VIII, 6, 4); on l'appelait aussi Σκοτία et Νυκτερία (cf. Gruppe, *Op. c.* p. [illegible], n. 2 et 425, n. 3). — [17] Gruppe, *Op. c.* p. [illegible]; cf. Lanolka, *Ber. Winckelmannspr.* 1851, p. 14 sq.; Maury, *Op. c.*, I, p. 484; Körte, *Arch. Stud. f. Brunn*, p. 31; Roscher, *Lex.* p. 402; v. Prott, *Ath. Mitt.* XXIV, 1899, p. 260. Il est possible que, dans la civilisation béotienne, Aphrodite associée à Arès ait eu une signification chthonienne (Gruppe, *Op. c.* p. 1362). Sur le caractère funèbre d'Aphrodite-Ariane, dont on voyait le tombeau à Chypre, Plut. *[illegible]*; Wolff, *[illegible]* p. 162 sq. — [18] Culte d'Aphrodite Ἐπιτυμβία à Delphes, auprès de laquelle on invoquait les morts (Plut. *Qu. Rom.* 23). Peut-être faut-il voir dans la Μορφώ de Sparte, non une déesse de la beauté (Roscher, *Lex.* p. 401 ; Preller-Robert, *Op. c.* p. 368), mais une déesse funèbre (Gruppe, *Op. c.* p. 1362, n. 3). Il n'y a pas, semble-t-il, à tenir compte à ce point de vue de l'Aphrodite Τυμβώρυχος d'Argos (Roscher, *Lex.* p. 402; Gruppe, *Op. c.* p. [illegible], n. 1). — [19] Preller-Robert, *Op. c.* p. [illegible], n. 1 et [illegible]; Gruppe, *Op. c.* p. [illegible], n. 1. La grenade et la colombe sont les attributs communs aux deux déesses. — [20] Gruppe, *Op. c.* p. [illegible], n. 4 et p. 1357 et n. 3. — [21] [illegible] ... Aesch. *Danaid.* fr. 44 Nauck[2]; cf. Virg. *Georg.* II, [illegible] sq.

[22] Eur. *Hipp.* 448; *Orph. Hymn.* LV, [illegible]; *Perv. Ven.* 63; Apul. *Met.* IV, 29; cf. Decharme, *Op. c.* p. 193 ; Roscher, *Lex.* p. 398-99; Preller-Robert, *Op. c.* p. 354; Gruppe, *Op. c.* p. 1356. La pomme et la grenade, fruits auxquels on supposait une vertu aphrodisiaque, jouaient un rôle dans le rituel du mariage (Gruppe, *Op. c.* p. 384 et n. 7; p. 1356, n. 6). La pomme est fréquemment l'attribut d'Aphrodite dans l'art (statue de Kanachos à Sicyone, Aphrodite des jardins d'Alcamène, Vénus de Milo; cf. *Rev. arch.* 1902, II, p. 223-31), et il y avait, à Magnésie du Méandre, une Aphrodite Μηλεία (Furtwängler, *Meisterw.* p. 624, n. 2). Les anciens rattachaient à ce caractère d'Aphrodite la conception de l'*Aphrodite androgyne* attestée, sous le nom d'*Aphroditos*, à Chypre, où cette divinité était l'objet d'un culte et de fêtes. Elle pénétra ensuite à Argos et même à Athènes, où on la représentera en forme d'*Herma*. Cet Aphroditos en forme d'Herma ou, si l'on préfère, cet Herma-Aphroditos donnera naissance au personnage d'Hermaphrodite, être également androgyne, dont on fera plus tard le fils d'Hermès et d'Aphrodite (v. Preller-Robert, *Op. c.* p. 509-510; Roscher, *Lex.* p. 2314 sq.; Wissowa, *Real-Enc.* c. 2794; Nilsson, *Op. l.* p. 369 sq.). On conçoit que le double sexe fasse d'une divinité un symbole plus parfait de fécondité (Roscher, *Lex.* p. 2316); Gruppe croit, cependant, que la Vénus Androgyne proviendrait plutôt de considérations astronomiques (v. p. 723). Nilsson admet que ce caractère de la divinité a son origine dans le rituel du mariage, qui comportait un échange de vêtement entre les deux sexes (*Op. c.* p. 369 sq.; p. 374). — [23] Notons, à ce propos, l'étymologie donnée par Hésiode (*Theog.* 200) à l'une des épithètes d'Aphrodite : Φιλομμειδής, ὅτι μηδέων ἐξεφαάνθη. Sur le phallos dans le culte d'Aphrodite, v. Nilsson, *Op. c.* p. 365 ; Gruppe, *Op. c.* p. 866, n. 2. Aphrodite apparaît aussi auprès des divinités ithyphalliques (Gruppe, *Op. c.* p. [illegible], n. [illegible]; p. [illegible]; cf. Müller-Wieseler, *Op. c.* II[3], p. 196 a ; *Mém. de la Société d. ant. de Fr.* 1878, p. 105, pl. II). — [24] Hom. *Hymn.* V, 2 sq. — [25] *Id.* 69 sq. — [26] Roscher, *Lex.* I, p. 398 et 404; Wissowa, *Real-Enc.* I, p. 2767; Gruppe, *Op. c.* p. 1350, n. 7. Ces animaux figurent souvent dans l'art comme attributs d'Aphrodite. A Élis, l'*Épitragia* de Scopas chevauchait un bouc (Paus. VI, 25, 1); un lièvre est blotti sous le siège d'Aphrodite, sur un relief de la villa Albani (Roscher, *Lex.* I, p. 399); la colombe apparaît fréquemment dans les images archaïques de la déesse (v. nos fig. 7393, 7394) et sur les monnaies (Gruppe, *Op. c.* p. 1350, n. 7). — [27] Decharme, *Op. c.* p. 195 ; Roscher, *Lex.* p. 399 ; Preller-Robert, *Op. c.* p. 357 et 377 ; Gruppe, *Op. c.* p. 1356. A Gaza, on consultait Aphrodite avant le mariage (*Acta Sanct.* VI, p. 660); elle était invoquée, à Naupacte, par les veuves désireuses de se remarier (Paus. X, 38, 12); à Hermione, on lui sacrifie avant le mariage (Paus. II, 34, 12). Cf. Paus. III, 13, 9; Diod. V, 73; Hes. [illegible]; Artemid. II, 37 [illegible]. Elle apparaît déjà dans l'*Odyssée* comme protectrice du mariage (XX, 129; 20, 74; 22, 470).

à l'accomplissement des promesses des fiancés[1] et donne le bonheur aux époux[2] (fig. 7388). Le caractère noble et sacré de l'amour conjugal se reflète dans la grave Uranie que Phidias avait représentée le pied posé sur une tortue[3], emblème des vertus domestiques[4]. Il faut sans doute reconnaître des divinités analogues dans l'Aphrodite-Héra de Sparte[5], dans l'Aphrodite-Harma de Delphes[6], dans l'Aphrodite-Olympia de Sparte[7], et de Sicyone, où ses prêtresses étaient astreintes à la chasteté[8].



Fig. 7389. — La Vénus Genetrix.

La déesse, qui, déjà dans l'*Odyssée*, prenait un soin maternel des filles de Pandareus[9], veillait aussi sur la naissance et sur l'éducation des enfants[10]. Sa nature de *Courotrophe* est particulièrement sensible à Athènes[11] et son rôle de déesse tutélaire de la famille s'affirmera encore dans le type romain de la *Venus Genetrix*[12] (fig. 7389).

3. *Aphrodite déesse de la beauté, de l'amour et du plaisir.* — Mais ce grave aspect se trouvait souvent éclipsé par des images plus légères, et ce n'est point comme divinité de la famille et du mariage qu'Aphrodite intervenait principalement dans la vie des anciens. Source de la beauté, idéal accompli des charmes féminins, elle est avant tout la déesse de l'amour et du plaisir. Déjà chez Homère, qui l'oppose à la sévère Athèna, elle est efféminée et amie de la volupté[13]. Les poètes la disent aussi douce que le miel[14]; ils glorifient l'éclat de ses yeux et le contour parfait de ses paupières[15], le sourire de sa bouche[16], la pureté de son sein et de sa nuque[17], l'éblouissante blancheur de ses pieds[18] ou de ses bras[19], et le plus bel hommage qu'on puisse rendre à une femme est de la rapprocher d'Aphrodite d'or[20]. Elle sait l'art de rehausser les dons naturels par la toilette et la parure[21]; d'après les *Chants Cypriens*, où était racontée la victoire d'Aphrodite sur les deux déesses rivales[22], les Charites et les Heures ont tissé ses voiles[23]; elles les ont imprégnés de la couleur et du parfum des fleurs qui composent aussi sa couronne, et la déesse exhale une douce odeur de crocus, d'hyacinthe, de violette, de rose, de narcisse et de lis[24].



Fig. 7390. — Aphrodite et Éros.

Les Grâces forment son cortège[25], avec Peithô qui persuade[26], Himéros et Pothos, symboles du regret amoureux et du désir[27], Éros surtout (fig. 7390)[28], son fils[29] et son ministre[30]. Sa ceinture, qu'elle prête à Héra[31], recèle un charme pour séduire[32]. D'elle viennent les dons qui attirent le cœur[33], et auxquels on la voit elle-même sensible, quand elle les trouve dans la personne de ses amants

1 V. les histoires de [illegible] Hermochar[illegible] et d'Acontios [illegible] cner. [illegible] — 2 Hesych. [illegible] XIII [illegible] offrande [illegible] et d'une courtisane à Aphrodite [illegible] II, p. [illegible] fig. [illegible] et II, p. [illegible] Tron. Ludovisi. — 3 Paus. VI, 25, 1. — [illegible] Plut. [illegible] Pour elle n'est [illegible] sens primitif [illegible] Gruppe, *Op. c.* p. 1359 et n. [illegible] Paus. III, 13 [illegible] Paus. [illegible] et Gruppe, *Op. c.* p. [illegible] n. 7 et p. [illegible] — [illegible] Paus. III, 12, 11. — 8 Paus. II, 10 [illegible] Notons qu'à Aegira, en Achaïe, le temple d'Uranie n'était pas accessible aux hommes (Paus. VII, 26, 7). — 9 *Od.* 20 [illegible] Artemid. II [illegible] et [illegible] VI, 18 [illegible] Gruppe, *Op. c.* [illegible] Aphrodite [illegible] déesse des familles (*Journ. Hell. Stud.* XXIII, 1903, p. 125. Il est probable que, dans les communautés ioniennes, cette déesse présidait parfois, comme Zeus et Athèna, à la fête des *Apaturies* (Gruppe, *Op. c.* p. 1365, n. 2). A Délos, le poète Olen avait identifié Aphrodite avec Eileithyia, en faisant de cette dernière la mère d'Éros (Paus. IX, 27, 2; cf. Decharme, *Op. c.* p. 196). — 11 Sur Aphrodite Kourotrophos à Athènes, cf. Athen. X, 58; XIII, 61. Dans ce même lieu, Aphrodite *Kolias* ou *Genetyllis* est très nettement une divinité de la naissance (Preller-Robert, *Op. c.* p. 377; [illegible] *dans l'antiq.* p. 180, fig. 59 (terre cuite de Myrina). — 13 [illegible] (*Il.* V, 331); cf. [illegible] Preller-Robert, *Op. c.* [illegible] Gruppe, *Op. c.* p. 1368. Sur des miroirs étrusques, où figure le mythe de Prodicos, Athèna repré[illegible] 389; XIX, 282; XXIV, 698; *Od.* 4, 14; 17, 37; 19, 54; [illegible] ap. *Il. l. c.* et III, 64, [illegible] 535; IX, 389; *Od.* 22, 470; Hom. *Hymn.* V, 61, 86; VI, 7-11. Saph. fr. 9, etc. [illegible] p. 22 sq. — 25 *Il.* V, 338; *Od.* 18, 194; cf. *Hom. hymn.* VI, 5. Les Charites, filles d'Eurynome et de Zeus (*Theog.* 907), étaient l'objet d'un culte à Orchomène, à Sparte, à Athènes, à Paros. Près du temple d'Orchomène était la source Acidalia, où se baignait Aphrodite, d'où son surnom d'*Acidalia* (Virg. *Aen.* I, 720 et Serv. [illegible] parfois [illegible] à Orchomène une liaison cultuelle entre Aphrodite et les Charites, comme à Athènes, où Aphrodite était unie aux Grâces et à Peithô (Plut. *Pr. conj.* p. 131 c; cf. Preller-Robert, *Op. c.* p. 481 et n. 3; Gruppe, *Op. c.* p. 1072, n. 3). — 26 Peithô = *Suada* ou *Suadela*; d'après Sappho (fr. 135) elle est fille d'Aphrodite. On vénérait une Aphrodite Peithô à Pharsale et à Mytilène. A Mégare, on voyait Peithô et Parègoros auprès d'Aphrodite Πρᾶξις (Paus. I, 43, 6). Peithô était encore associée à Aphrodite à Athènes (Paus. I, 22, 3). [illegible] Aphrodite, sur les vases peints (*Él. céram.* IV, 62; *Arch. Zeit.* 1879, p. 93). Sur le socle du Zeus d'Olympie, Aphrodite était couronnée par Peithô (Paus. V, 11, 8) qui se trouve encore, auprès d'Aphrodite et d'Éros, dans une peinture murale de la *Casa Tiberina*, peut-être inspirée par une représentation du temple de la Pandèmos à Athènes (*Monum. d. Inst.* XII, pl. 18, 21). Il n'est pas certain qu'il faille reconnaître Peithô à côté d'Aphrodite sur la frise du Parthénon (cf. Preller-Robert, *Op. c.* p. 334, n. 2; p. 508 et n. 2, 3; Gruppe, *Op. c.* p. 1073, n. 1). — 27 Furtwängler, *Eros in d. Vasenm.* p. 22. — 28 *Theog.* 201; Aesch. *Suppl.* 1038 sq.; cf. Preller-Robert, *Op. c.* p. 501 sq.; Gruppe, *Op. c.* p. 1071-72. Éros, Himéros et Pothos avaient été représentés par Scopas dans un temple d'Aphrodite à Mégare (Paus. I, 43, 6); on les voit aussi sur un vase attique représentant le jugement de Pâris (Gerhard, *Etr. u. Camp. Vasenb.* pl. c, 1-5); Pothos et Himéros sont fréquemment représentés sur les vases peints (Gruppe, *Op. c.* p. 1072, n. 1). Associé à Aphrodite, Éros obtenait des honneurs divins à Thespies et à Parion sur l'Hellespont (Preller-Robert, *Op. c.* p. 503); les deux statues d'Éros étaient de la main de Praxitèle (Plin. *Nat. hist.* XXXVI, 22; Paus. IX, 27, 3; Strab. IX, 410). Une statue d'Éros du milieu du ve siècle, dont on a conservé des copies (*Arch. Ztg.* 1878, pl. XVI, 2) était vraisemblablement groupée avec une grande image d'Aphrodite (Roscher, *Lex.* I, p. 1354-55). Eros est auprès d'Aphrodite sur la frise du Parthénon (Michaelis, pl. XIV, 41-42; notre fig. 7390 = Duruy, *Hist. des Grecs.* II, p. 231), et une métope le montre, sous la forme d'une petite figure ailée, envoyé par Aphrodite vers Ménélas pour l'apaiser contre Hélène (Michaelis, pl. IV, 24-25). Sur la base du Zeus d'Olympie, Éros accueillait Aphrodite sortant des flots (Paus. V, 11, 8). On les voit aussi groupés sur de nombreux vases peints (V. Roscher, *Lex.*, *Eros*, et Gruppe, *Op. c.* p. 1071, n. 1). A partir du ve siècle on concevra l'existence de plusieurs Éros (Pind. *Nem.* VIII, 5; fr. 122, 4; Aesch. *l. c.*; Eur. *Med.* 844, etc.). Cf. vase de Hiéron (Gerhard, *Trinksch.* [illegible] Gruppe, *Op. c.* p. [illegible] *Il.* [illegible] XIV, 198. Héra donna le κεστὸς ἱμάς à Hélène, lors de son mariage avec Ménélas (cf. Roscher, *Lex.* I, p. 1953). — 32 *Il.* XIV, 214. — 33 Preller-Robert, *Op. c.* p. 368.

ou de ses favoris, comme Phaéthon[1], Phaon[2], Cyniras[3], Boutès[4], Pâris[5], Énée[6], Adonis[7] et Anchise[8]. Aphrodite, en effet, s'est unie à un mortel sur l'Ida pleine de sources[9], et le souvenir de sa tendresse pour Adonis s'éternise dans la rose empourprée du sang du héros et



Fig. 7391. — Aphrodite protégeant Hélène contre Ménélas.

dans l'anémone qui fleurit de ses larmes de déesse[10]. Aphrodite n'a donc pas échappé à la loi qu'elle fait régner sur les dieux et sur les hommes[11], châtiant cruellement tout être qui refuse de s'y plier[12]. Elle incline le cœur à sa volonté[13], d'autant plus irrésistible qu'elle se déchaîne de préférence sur les femmes[14] : Hélène (fig. 7391), Médée, Pasiphaé, Ariane, Phèdre, Hippodamie sont autant de victimes qui l'ont subie comme une sorte de fatalité[15]. Cruelle et douce à la fois, dispensatrice de tourments et de bonheur, Aphrodite est une puissance invincible[16] ; un poète la fera même triompher de la mort, quand il évoquera les amoureuses errant aux Enfers, dans les bosquets de myrte, toujours en proie à leur souci[17].

Aphrodite se présente aussi à nous avec le caractère moins tragique d'une simple divinité du plaisir[18]. Une interprétation postérieure a spécialisé dans cette fonction la *Pandèmos*, mise dès lors en opposition radicale avec Uranie, la déesse de l'amour noble et pur[19], bien que cette opposition d'ordre moral ne repose sur aucun fondement mythologique[20]. A titre de déesse du plaisir, Aphrodite était entourée, en Grèce, comme en Asie, d'hiérodules qui se prostituaient aux visiteurs des temples [HIERODULI]. Cette forme de culte paraît dériver[21] d'un autre usage constaté en Asie[22], à Chypre[23], et même en Grèce[24], d'après lequel les jeunes filles, avant leur mariage, ou les femmes, une fois dans leur vie, devaient sacrifier leur pudeur à Aphrodite, et faire commerce de leurs charmes. L'argent gagné de la sorte enrichissait le sanctuaire de la déesse[25], ou servait à la constitution d'une dot[26]. Mais, outre que ces derniers détails sont d'une date relativement récente, il semble bien, qu'à l'origine, l'usage en question ait été spécial aux jeunes filles[27], qui ne pouvaient s'abandonner qu'à des étrangers[28]. Cette pratique prématrimoniale n'était qu'un expédient pour détourner sur un tiers le péril que l'imagination des primitifs attache au commerce avec une vierge[29]. Elle n'avait d'abord rien à voir avec la religion, mais elle a été englobée par le culte de la divinité qui présidait



Fig. 7392. — Aphrodite chypriote.

[1] *Theog.* 988 sq ; cf. Preller-Robert, *Op. c.* p. 370 et 438. Il est probable que, dans le *Phaethon* d'Euripide, le héros était présenté en relation avec Aphrodite (Wilamowitz, *Herm.* XVIII, 1883, p. 396 sq.). — [2] Elle rajeunit et rend si beau l'humble batelier que toutes les femmes de Lesbos, et parmi elles Sappho selon la comédie attique, brûlent pour lui de la plus vive passion (cf. Preller-Robert, *Op. c.* p. 372). — [3] Premier roi de Chypre (*Il.* XI, 20), prêtre d'Aphrodite (Pind. *Pyth.* II, 15), dont il avait fondé le culte et les mystères dans l'île, Cyniras était l'ancêtre de la famille sacerdotale des Cynirades, qui possédaient héréditairement la prêtrise à Paphos et à Amathonte (Preller-Robert, *Op. c.* p. 369 ; Nilsson, *Griech. Feste*, p. 365). — [4] Elle le sauve des Sirènes et le comble de son amour ; ils eurent un fils, Eryx (Preller-Robert, *Op. c.* p. 371). — [5] La prédilection d'Aphrodite pour Pâris, déjà marquée dans l'*Iliade*, se montrait aussi dans les *Chants Cypriens* (cf. Roscher, *Lex.* p. 1956). — [6] Preller-Robert, *Op. c.* p. 370. — [7] V. p. 725. Le schol. Tzetz. *ad* Lycophr. 831, donne Priape comme leur fils. — [8] Preller-Robert, *Op. c.* p. 370-71. On leur donne parfois comme fils, outre Enée, Lyros ou Lyrnos, le fondateur de Lyrnessos (Apollod. III, 12, 2 ; cf. Roscher, *Lex.* p. 358). — [9] Hom. *Hymn.* V, 53 sq. — [10] La rose, toujours blanche auparavant, fut colorée du sang d'Adonis (Bion, *Id.* I, 72) ou de celui de la déesse blessée au pied par une épine, tandis qu'elle se précipitait au secours de son favori (Paus. VI, 24, 7). D'après Bion (*l. c.*), l'anémone naquit des larmes d'Aphrodite, mais selon Ovide (*Met.* X, 735) du sang d'Adonis. On disait aussi (Serv. *ad Aen.* X, 18) que la déesse avait métamorphosé Adonis en rose. Cf. Roscher, *Lex.* p. 72. — [11] Hom. *Hymn.* V, 2 (seules, Athèna, Artémis et Hestia lui résistent, *id.* 8, 16, 22) ; Soph. *Ant.* 781 ; Eur. *Hipp.* 1-2. — [12] Eur. *Hipp.* 6. — [13] On la vénérait, à Mégare, sous le nom d'ἐπιστροφία (Paus. I, 40, 6), celle qui inspire l'inclination. On signale aussi à Thèbes une Aphrodite ἀποστροφία (Paus. IX, 16, 3 = *Venus Verticordia*), celle qui inspire l'aversion ou détourne de l'amour (cf. Preller-Robert, *Op. c.* p. 368, n. 3, et Roscher, *Lex.* p. 400). — [14] Roscher, *l. c.*; Preller-Robert, *Op. c.* p. 369 sq. — [15] Preller-Robert, *Op. c.* p. 372-75. Dans l'*Odyssée* (4, 251) Hélène appelle son amour fatal une ἄτη, qui lui a été envoyée par Aphrodite. Notre fig. 7391 = Furtwängler et Reichhold, *Griech. Vasenmalerei*, pl. 85 ; Perrot, X, p. 475, fig. 273 (skyphos de Macron et Hiéron). — [16] Eur. *Hipp.* 348, 443 ; Soph. *Ant.* 778 sq.; fr. 856, Nauck. — [17] Virg. *Aen.* VI, 444 sq. C'est surtout à partir de l'âge classique, et grâce à la tragédie, que s'est développée la conception de la puissance absolue d'Aphrodite sur le cœur de l'homme. Elle est beaucoup plus limitée chez Homère, et la poésie théogonique met surtout en relief son importance cosmique (cf. Gruppe, *Op. c.* p. 1365-68). — [18] Artemid. II, 37 : γυναῖκα δὲ ἀγαθὴ περὶ κοινωνίας... συνδιαιτήσεως ἐστιν αἰτία. — [19] Cf. p. 722, n. 1. L'antithèse établie par les philosophes peut avoir son origine dans les attributs donnés par l'art à chacune des divinités (tortue et bouc ou chèvre), non moins que dans une interprétation erronée du nom de *Pandèmos*. Quant aux artistes, et en particulier Scopas, représentant à Élis, auprès de l'*Uranie* de Phidias, la *Pandèmos* chevauchant un bouc (Paus. VI, 25, 1) ou une chèvre (Collignon, *Sculpt. grecq.* II, p. 234 ; *Scopas et Praxit.* p. 32), ils semblent être inspirés non par des considérations morales (v. pourtant Gruppe, *Op. c.* p. 1363, n. 9), mais par une ancienne tradition fondée sur le caractère primitif de la *Pandèmos* (Collignon, *Scopas et Praxit. l. c.*). Sur les nombreuses représentations de l'*Epitragia*, v. Gruppe, *Op. c.* p. 1354, n. 1). — [20] Preller-Robert, *Op. c.* p. 355; Gruppe, *Op. c.* p. 1365. Selon Furtwängler (*Sitz. ber. Bayr. Ak.* 1899, 2, p. 590 sq.), Pandèmos est une divinité sidérale, tout aussi céleste qu'Uranie. Son attribut de la chèvre, qu'on voit, par exemple, sur le monument du Cab. des Méd. (fig. 7395), et sur plusieurs terres-cuites de Béotie, vient sans doute de sa nature stellaire (Collignon, *Scopas et Praxit.* p. 32-33). Peut-être devint-elle une déesse de la totalité du peuple, par opposition à *Apaturia* la déesse des familles (Gruppe, *Op. c.* p. 1365). Les anciens expliquaient son nom en disant qu'il rappelait la réunion des dèmes par Thésée (Paus. I, 22, 3), ou la réunion de tout le peuple en ecclèsia par Solon (Apollod. ap. Car. Müller, *Fragm. hist. gr.* I, 431, 18). On y a vu, ensuite, un vocable désignant l'Aphrodite populaire (= *Vulgivaga*), dont le temple aurait été fondé avec le produit des maisons de prostitution (Athen. XIII, 569 d-e.) — [21] C'est la thèse développée par Nilsson, *Op. c.* p. 364 sq. — [22] A Babylone (Her. I, 199), à Héliopolis (Sozom. V, 10), à Byblos (Luc. *De Syr. dea*, 6), en Arménie, à Akilisénè, dans le culte d'Anaïtis (Strab. XI, p. 532), en Lydie (Herod. I, 93). Exemple analogue dans le nord de l'Afrique (Val. Max. II, 6, 15). — [23] Herod. I, 199, 7 ; Just. XVIII, 5, 3, dont il ne faut, d'ailleurs, pas prendre tous les détails à la lettre (Nilsson, *Op. c.* p. 365). — [24] Chez les Locriens Épizéphyriens (Athen. XII, 516 a). — [25] A Babylone et à Byblos par exemple. — [26] C'est ce que dit Hérodote pour les Lydiennes. Cf. Preller-Robert, *Op. c.* p. 376. — [27] Nilsson, *Op. c.* p. 366. Il se pourrait, d'ailleurs, que dans les textes précités où il n'est pas question de jeunes filles (Herod. I, 199 ; Luc. *l. c.*), le terme général de γυνή fût employé pour παρθένος ou κόρη, que nous trouvons partout ailleurs. — [28] Herod. I, 199; Luc. *l. c.* et peut-être Sozomènes et Athénée. D'après Nilsson, il en était toujours ainsi (*Op. c.* p. 366). — [29] Nilsson, *Op. c.* p. 366-67 ; cf. Farnell, *Arch. f. Religionsw.* VII, 1904, p. 87 sq.; Crawley, *The Mystic Rose*, passim; S. Reinach, *Cultes, Mythes et Rel.* I, p. 111 sq.

aux rapports entre les sexes. On en viendra à la concevoir comme une offrande qui lui est agréable [1], et dont le sanctuaire peut même tirer un profit matériel [2]. En conséquence, on jugera bon de la répéter, et on tendra vers l'institution permanente; les jeunes filles feront alors un séjour plus ou moins long auprès de la déesse [3]; les femmes y viendront également, et bientôt les unes et les autres seront remplacées par des esclaves appartenant au temple, véritables professionnelles de l'amour [4]. C'est ce que nous voyons en Sicile, sur le mont Éryx [5], et à Corinthe [6]; dans ce dernier lieu, plus de mille jeunes femmes étaient consacrées à Aphrodite et enrichissaient le sanctuaire aux dépens des étrangers [7]. Aux grandes occasions, elles invoquaient la déesse au nom de la cité, et, lors de l'invasion persique, on les voit contribuer au salut commun par leurs prières [8]. Simonide composa une épigramme en leur honneur [9], et Pindare ne dédaigna pas de les chanter, à propos d'une troupe d'hiérodules offerte par un Corinthien, victorieux à Olympie [10]. Rappelons enfin qu'à Athènes un lien particulier unissait les hétaïres au culte d'Aphrodite Pandémos [11] (MERETRICES).


Fig. 7393. — Aphrodite grecque archaïque.

C'est ainsi qu'Aphrodite, parfois nommée Ἑταίρα [12] et Πόρνη [13], devint la patronne des courtisanes [14] (fig. 7388); celles-ci la glorifient par leurs charmes et les passions qu'elles allument; elles sont ses prêtresses, usurpent même son nom et ses honneurs [15]. A l'époque où l'art, répudiant la gravité religieuse du passé, ne songe plus qu'à représenter dans Aphrodite la perfection de la beauté féminine, Praxitèle et Apelle s'inspirent de célèbres hétaïres [16]; Phryné jouait à l'Anadyomène, en se jetant toute nue dans la mer, aux yeux d'un peuple émerveillé [17].

III. *Les sanctuaires, le culte et les fêtes d'Aphrodite.* — Nous avons déjà mentionné incidemment quelques-uns des sanctuaires d'Aphrodite; mais il est bon de réunir ici les principaux d'entre eux, en insistant sur les détails les plus intéressants du culte, et sur les fêtes qui s'y rattachent.

A proximité de la Syrie, de la Phénicie, et de la Palestine, le centre le plus important du culte d'Aphrodite est l'île de Chypre, où la légende, nous l'avons vu, faisait aborder la déesse [18], et où un mois Ἀφροδίσιος lui était consacré [19]. Tous les ans, hommes et femmes de l'île entière accouraient à la grande panégyris de Paphos [20]; de là, ils se rendaient en procession jusqu'à Palaipaphos ou Golgoi, à soixante stades de distance [21]. C'est vraisemblablement à cette même fête que, dans les mystères institués par Cinyras, on distribuait un phallus et du sel à chaque myste [22]. Si la prostitution sacrée n'était, à l'origine, circonscrite à aucun jour spécial, ni liée à aucune fête précise, parce qu'elle était d'abord indépendante du culte, rien n'empêche qu'elle n'ait figuré par la suite dans les cérémonies de Paphos, comme cela est attesté, par exemple, pour les fêtes de Byblos [23]. Aphrodite était aussi vénérée à Salamine [24], sur l'Idalion [25], et à Amathonte [26], où l'on doit peut-être localiser [27] une offrande attestée pour Chypre, à la date du 1er avril [28]: on présentait en holocauste à la déesse une brebis recouverte encore de sa toison [29], ou bien, selon une interprétation moderne, cette brebis était offerte par les fidèles revêtus eux-mêmes de la toison de l'animal [30]. En tout cas, c'est bien à Amathonte que se perpétuait une curieuse coutume auprès du tombeau d'Aphrodite-Ariane [31]: dans des cérémonies célébrées le 2 du mois Gorpiaios, un jeune homme imitait une femme en proie aux douleurs de l'enfantement; on voyait là un souvenir d'Ariane, morte en couches dans l'île, et en l'honneur de laquelle Thésée avait institué des sacrifices. Mais il est évident que Thésée n'est intervenu qu'après l'assimilation faite entre l'Aphrodite de Chypre et la déesse crétoise Ariadnè [32]. Ce rite, dans le culte d'une déesse de la fécondité, a été expliqué comme un procédé de magie sympathique, destiné à faciliter les accouchements [33]; peut-être est-il aussi fondé en partie sur l'ancienne conception d'une divinité androgyne [34], conception qui s'affirme encore dans l'*Aphroditos* chypriote [35].


Fig. 7394. — Aphrodite ionienne

En Asie-Mineure, nous voyons Aphrodite à Cnide sous le vocable d'*Euploia* [36], à Halicarnasse [37], à Aphrodisias

[1] Dans une guerre avec Rhégium, les Locriens d'Italie font la promesse suivante : *si victores forent, ut die festo Veneris virgines suas prostituerent.* Just. XXI, 3. — [2] V. p. 727, note 2. — [3] Strab. *l. c.* — [4] Nilsson, *Op. c.* p. 367. — [5] Strab. VI, 272; Diod. IV, 83; Paus. VIII, 24, 6; Cic. *in Q. Caec. div.* 17; Tac. *Ann.* IV, 43; L'institution durait encore à l'époque romaine; cf. Roscher, *Lex.* p. [illegible]; Preller-Robert, *Op. c.* p. [illegible]. — [6] Corinthe et l'Éryx sont deux points où l'influence phénicienne fut très forte (Roscher, *l. c.*). Sur la prostitution sacrée en Orient v. Maury, *Rel. de la Grèce ant.* I, p. 216; Gruppe, *Op. c.* p. 1365, n. [illegible]; Nilsson, *Op. c.* p. 367. La profession d'hiérodule semble avoir été parfois héréditaire (Nilsson, *Op. c.* p. 367, n. [illegible]; *Bull. corr. hell.* VII, 1883, p. 2[illegible]6, n° 1[illegible]). — [7] Strab. VIII, 378; cf. XII, 559. — [8] Athen. XIII, 573, c-d. — [9] Id. *l. c.* — [10] Athen. XIII, 573, e-f. C'était une coutume d'offrir des hiérodules à la déesse (Athen. *l. c.*; Strab. VIII, 378). — [11] Roscher, *Lex.* p. [illegible]; cf. Athen. XIII, 569 d. — [12] Vénérée sous ce nom à Athènes et à Éphèse (Athen. XIII, 571 c; 572 a; Phot. Hesych. s. v.; Clem. Alex. *Protr.* II, 39, p. [illegible]). — [13] A Abydos, Athen. XIII, 572 e. — [14] Roscher, *Lex.* p. 401; Preller-Robert, *Op. c.* p. 379. — [15] Athen. VI, 253 b; XIII, 574 f; Diod. XVIII, 108; Paus. I, [illegible]; [illegible]. — [16] Athen. XIII, 590 f; 591, a; cf. Maury, *Op. c.* I, p. 33 et 491; Preller-Robert, *Op. c.* p. 379-80. Phryné offrit à Delphes une statue d'or d'Aphrodite que Diogène appelait un monument de l'intempérance des Grecs (Diog. Laert. VI, [illegible]; Athen. XIII, 591 b; Paus. X, 15, [illegible]). — [17] Athen. XIII, 590 f; cf. Preller-Robert, *Op. c.* p. [illegible]; Nilsson, *Op. c.* p. 3[illegible]. — [18] V. p. 725. — [19] Lyd. *de mens.* IV, 5[illegible]; Porphyr. *de abst.* II, 54; Euseb. *Praep. ev.* IV, 16. C'était, à l'origine, un mois de printemps; à l'époque impériale, il correspondait à septembre. — [20] Aphrodite porte souvent le surnom de Παφία (*Real-Enc.* p. 2757; Gruppe, *Op. c.* p. 339, n. 19). A Paphos, la déesse avait un autel en plein air (Tac. *Hist.* II, 3; Plin. *Nat. hist.* II, 210; Varro ap. Serv. *ad Aen.* I, 415). C'est peut-être à cause de cette disposition particulière qu'on attribuait parfois la fondation du sanctuaire de Paphos à Aérias et que la déesse portait le nom d' Ἀερία (*Real-Enc.* p. 2757); d'autres traditions attribuaient la fondation du sanctuaire à Cyniras (v. p. 727, n. 3). — [21] Strab. XIV, 683. — [22] Peut-être en souvenir de la naissance d'Aphrodite; Clem. Alex. *Protr.* II, 14, p. 13; Arnob. *Adv. nat.* V, 19; cf. Nilsson, *Op. c.* p. 365. — [23] Luc. *De Syria Dea*, 6. — [24] Aphrodite protectrice de Salamine, Hom. *Hymn.* X, 5; temple de *Venus Prospiciens*, Ov. *Met.* XIV, 760 sq.; Hermesian. *Leont.* III. — [25] Theocr. XV, 100. — [26] Sanctuaire fondé par l'éponyme Amathos, fils d'Aérias (Tac. *Ann.* III, 62). — [27] Nilsson, *Op. c.* p. 368. — [28] Lyd. *de mens.* IV, 65. C'était d'ailleurs un sacrifice prééminent des [illegible]. — [29] [illegible] (Lyd. *l. c.*). — [30] C'est l'avis de Robertson Smith qui corrige le texte. V. Nilsson (*Op. c.* p. 368) qui s'en tient à l'ancienne interprétation; il pense que le sacrifice agraire offert, à Amathonte, par les nouveaux magistrats, s'adressait peut-être à Aphrodite (*Op. c.* p. 368-69). — [31] Paion ap. Plut. *Thes.* 20. Toute l'année, on y célébrait aussi des chœurs (*Orph. hymn.* LV, 24 sq.). — [32] Nilsson, *Op. c.* p. 369. — [33] Id. p. 373. V. exemples analogues, Frazer, *Gold. Bough* [2], I, 20. — [34] Nilsson, *Op. c.* p. 369 et n. 2. — [35] Qui, précisément, semble avoir été vénéré à Amathonte même (Hesych. s. v. Ἀφρόδιτος; cf. Nilsson, *Op. c.* p. 37[illegible]). — [36] C'est là qu'était la célèbre statue de Praxitèle (Paus. I, 1, 3; Luc. *Imag.* 6; *Am.* 13; Plin. *Nat. hist.* VII, 127; XXXVI, 20 sq.). — [37] Son temple était établi près de la source Salmakis, qui avait des propriétés aphrodisiaques (*Real-Enc.* p. 27[illegible]).

qui lui doit son nom [1] et où elle était honorée par des jeux publics en tant que déesse de la cité [2], à Mylasa sous les deux aspects d'*Euploia* et de *Pandèmos* [3], à Iasos, où existait un mois 'Αφροδισιών [4], et, comme *Hétaira*, à Éphèse [5]. Myrrhina avait adopté l'Aphrodite Cnidienne [6], et Abydos Aphrodite *Pornè*, analogue à celle d'Éphèse [7]. La déesse possédait encore de nombreux sanctuaires en Troade [8], et nous retrouvons en Bithynie un mois d'Aphrodite, Ἄφριος [9]. Au Sud, elle était établie dans les îles doriennes, à Rhodes [10], à Milo, d'où provient la belle statue du Louvre (fig. 7397), en Crète, sous le nom d'*Antheia* [11], à Cythère, dont le temple était, au dire de Pausanias, le plus ancien et le plus vénérable de toute la Grèce [12]. Dans l'île de Cos, le mois *Panamos* semble avoir été spécialement consacré à la déesse; les inscriptions mentionnent, pour le 7, à Halasarna, le sacrifice d'une chèvre par le prêtre d'Apollon; pour le 9, celui d'une chèvre et d'un cochon de lait [13], et encore diverses offrandes par les fermiers des jardins sacrés [14]; à Isthmos, au début du même mois, Aphrodite Pandèmos recevait un chevreau [15].



Fig. 7395. — Aphrodite Pandèmos sur un bouc.

Les îles ioniennes étaient aussi un des lieux de séjour d'Aphrodite [16]. Le temple de Samos avait été fondé par les hétaïres qui suivaient l'armée de Périclès [17]. A Naxos, le mythe d'Ariane se rattache évidemment à un culte local de la déesse [18]. Délos possédait un sanctuaire [19] où une antique image d'Aphrodite, offerte par Ariane à Thésée, avait été consacrée par le héros victorieux [20]. Thésée passait aussi pour avoir institué la fête du mois d'Hécatombaion, célébrée en l'honneur d'Aphrodite, et sans doute d'abord en l'honneur d'Ariadnè, divinité locale de nature analogue [21]. L'acte principal de cette fête était la danse de la *géranos*, exécutée le soir, aux flambeaux, par des chœurs de jeunes garçons et de jeunes filles [SALTATIO]. Parmi les îles de l'Égée, Lesbos [22], Lemnos [23] et Samothrace [24] étaient encore des centres de culte importants.

Dans la Grèce du Nord, Aphrodite était vénérée à Ainos, ville de Macédoine dont Énée passait pour l'éponyme [25], et nous la trouvons sous le vocable d'*Aineias* à Dodone [26], à Ambracie [27], à Actium [28] et à Zacynthe, où étaient célébrés en son honneur des *agônes* qu'on disait établis par Énée [29]. Un mois Ἄφριος est signalé à Larisa [30] et dans la Perrhaibie [31], un mois 'Αφροδισιών à Magnésie [32]. On voyait à Pharsale un temple d'Aphrodite Peithô [33], à Tricca un temple d'Aphrodite ἀνοσία ou ἀνδροφόνος, ainsi nommée, disait-on, à cause du meurtre de Laïs par les Thessaliennes jalouses [34].



Fig. 7396. — La Vénus de Capoue.

Signalons, dans la Grèce centrale, l'Aphrodite *Épitumbia* de Delphes [35] et l'Aphrodite *Mélaina* de Thespies [36]. A Thèbes, Harmonia avait consacré trois images de bois d'Aphrodite *Ourania*, *Pandèmos* et *Apostrophia* [37]. Pour Athènes [38], les principaux sanctuaires de la déesse étaient les suivants : temple d'Aphrodite *Hippolytia*, sur la pente sud de l'Acropole [39], temple de la *Pandèmos* [40], dans les mêmes parages, parfois considéré comme identique au précédent [41]. Uranie, qui résidait aussi au *Kolônos agoraios* [42] et dans le dème d'Athmonia [43], se retrouvait dans les Jardins, ἐν Κήποις, auprès de l'Ilissos [44]; un passage souterrain reliait ce téménos à l'Acropole [45]. Au mois de Skiropho-

[1] Steph. Byz. *s. v.* Νινόη; Tac. *Ann.* III, 62. Ruines du temple : Texier, *Asie M.* III, 153 sq., pl. 150-156; *Ath. Mitt.* XXII, 1897, p. 361. — [2] Nilsson, *Op. c.* p. 380, cf. *Bull. corr. hell.* IX, 1885, p. 71, n° 2; p. 73, n° 3. — [3] *Bull. corr. hell.* V, 1881, 108; XII, 1888, 30 et 32, n. 12. — [4] *Corp. inscr. gr.* 2673 sq.; cf. *Bull. corr. hell.* VIII, 1884, 454; XIII, 1889, 34. — [5] Athen. XIII, 573 A; *Fragm. hist. gr.* Müller, IV, 406. — [6] *Bull. corr. hell.* VII, 1883, 88 sq. — [7] La légende d'une courageuse courtisane sauvant la cité était liée à ce culte (Athen. XIII, 572 E; *Fragm. hist. gr.* Müller, III, 11). — [8] Plut. *Lucull.* 22. La Nouvelle Ilion, dont le fondateur est Énée, porte sur ses monnaies l'image d'Aphrodite (Mionnet, II, 664). Id. sur les monnaies de Skepsis (Mionnet, V, 585). — [9] *Real Enc.* p. 2751. — [10] Pind. *Ol.* VII, 25. — [11] Hesych. *s. v.* Aphrodite était aussi vénérée à Naucratis (Athen. XV, 675, F) et à Cyrène (Pind. *Pyth.* IX, 5). — [12] Paus. III, 23, 1. D'après Hérodote (I, 105), le temple avait été fondé par les Phéniciens; cf. *Ath. Mitth.* V, 1881, 230. — [13] Paton-Hicks, *Inscr. of Cos.* n° 369. — [14] C'était vraisemblablement une Aphrodite ἐν κήποις (Nilsson, *Op. c.* p. 379). — [15] Paton-Hicks, *Op. c.* n° 401. Panamos = Boèdromion. C'était dans l'Asclépieion de Cos que se trouvait d'abord l'*Anadyomene* d'Apelle. — [16] Hor. *Carm.* III, 28, 14. Aphrodite est représentée avec des colombes sur les monnaies de Kythnos et de Siphnos (Mionnet, II, 327). Sur Aphrodite *Muchia* à Gyaros, v. *Bull. corr. hell.* I, 1877, p. 357. — [17] Athen. XIII, 572 F; *Fragm. hist. gr.* Müller, IV, 299. — [18] Aphrodite prédit à Ariane la venue de Dionysos (Scol. ad Hom. *Od.* XI, 320), et lui donne lors de son mariage avec le dieu une couronne d'or (Eratosth. *Catast.* 5). Les Naxiens distinguaient une Ariane divine, épouse de Dionysos, qu'ils célébraient par une fête joyeuse, et une Ariane humaine, amante de Thésée, dont ils déploraient la mort (Plut. *Thes.* 20). Cette double pratique semble révéler chez Ariane, comme chez Aphrodite, le caractère d'une divinité de la végétation (Nilsson, *Op. c.* p. 383). — [19] Temple et thésauros (*Bull. corr. hell.* VI, 1882, 87, et n. 1; XIV, 1890, 392; XV, 1891, 131. — [20] Paus. IX, 40, 3 sq. Callim. *Del.* 307 sq. — [21] Nilsson, *Op. c.* p. 380-82. — [22] C'est à Mytilène qu'est localisé le mythe d'Aphrodite et de Phaon. — [23] Où Aphrodite était associée à Hèphaistos (Scol. ad Apoll. Rh. I, 859). Les femmes de Lemnos célébraient en l'honneur d'Aphrodite des fêtes expiatoires, avec des chœurs, des festins et des sacrifices (Scol. *ib.*). — [24] Plin. *Nat. hist.* XXXVI, 25. Le culte d'Aphrodite s'étendait aussi sur les côtes pontiques, à Phanagorie (*A. Apatourias*), à Panticapée (*A. Ourania*) et dans la Chersonnèse (*Real-Enc.* p. 2746). — [25] Tzetz. *Lyc.* 1232 sq. — [26] Dionys. Halic. *Ant. rom.* I, 51; cf. Verg. *Aen.* III, 466. — [27] Dionys. Halic. *Op. c.* I, 50. — [28] Dionys. Halic. *Op. c.* I, 49. — [29] Dionys. Halic. *Op. c.* I, 50. — [30] *Bull. corr. hell.* XIII, 1889, p. 386, n° 4, l. 9; *Jahrb. f. Philolog.* 1892, 179 sq. — [31] Ussing, *Insc. gr. ined.* 8; cf. *Real-Enc.* p. 2724. — [32] *Ath. Mitt.* 1882, p. 73 et 75; 1890, p. 283. — [33] Röhl, *Inscr. gr. antiquiss.* 327. — [34] Polem. ap. Athen. XIII, 589 A; Scol. ad Aristoph. *Plut.* 179; Plut. *Am.* 21; Suid. *s. v.* χελώνη. Laïs fut lapidée ξυλίναις χελώναις; il faut entendre non des banquettes (*Real-Enc.* p. 2729) mais des tortues de bois (Gruppe, *Op. c.* 1349, 3; Nilsson, *Op. c.* 378). Cette histoire, très obscure, dérive sans doute du surnom même d'Aphrodite, qui fait peut-être allusion à un vieux sacrifice humain et à la présence de la tortue dans le culte. Le meurtre fut accompli pendant une fête mystérieuse d'où les hommes étaient exclus (Nilsson, *Op. c.* p. 378-79). — [35] Plut. *Quaest. Rom.* 23. — [36] Paus. IX, 27, 5; cf. VIII, 6, 5. — [37] Paus. IX, 16, 3. On ne saurait admettre avec certitude l'existence d'*Aphrodisia* thébaines, où les femmes déguisées se seraient livrées à de joyeux kômoi (Xenoph. *Hell.* V, 4, 4; Polyaen. *Strat.* II, 4, 3). Tümpel admet l'existence de la fête (*Real-Enc.* 2731); v. la réfutation de Nilsson (*Op. c.* p. 375). — [38] V. Curtius, *Stadtgesch. v. Athen* (*Schriftq.*). — [39] Eurip. *Hipp.* 29 et sc.; Diod. IV, 62; Scol. Hom. *Od.* 11, 321. — [40] Harpocr. *s. v.*; Ath. XIII, 569, D; Paus. I, 22, 3; Curtius, *Op. c.* p. 43. — [41] *Ath. Mitt.* 1877, p. 175 sq.; *Arch. Ztg*, 1883, p. 38, n. 2; Hitzig-Blümner, *Paus.* I, p. 241. V. par contre Foucart, *Bull. corr. hell.* XIII, 1889, p. 157; cf. Frazer, *Paus.* II, p. 245. — [42] Paus. I, 14, 7; Pausanias attribue la fondation de ce sanctuaire à Egée (cf. *Real-Enc.* p. 2733); Curtius, *Op. c.* p. 32. — [43] Paus. I, 14, 7. On attribuait la fondation de ce sanctuaire à Porphyrion, « l'homme de la pourpre », ce qui semble attester une origine phénicienne (Curtius, *Op. c.* p. 33). — [44] Paus. I, 19, 2; Lucian. *Dial. mer.* VII, 1; Ath. XIII, 572, D; Plin. *Nat. hist.* XXXV, 16; cf. Curtius, *Op. c.* p. 23 et 177. — [45] Paus. I, 27, 3. Peut-être ce couloir souterrain aboutissait-il, sur l'Acropole, à l'autel de Dionè (*Real-Enc.* p. 2732).

riôn, à la fête de l'*Arrhèphorie*, la prêtresse d'Athèna confiait aux Arrhèphores certains objets qu'elles devaient porter sur leur tête, par ce chemin secret, à l'Aphrodite des Jardins. Les jeunes filles, dont c'était là le dernier acte sacerdotal, étaient chargées, au retour, d'un autre fardeau mystérieux[1]. Il s'agissait probablement de renouveler ainsi auprès d'Aphrodite la vertu d'un talisman sans doute obscène[2], en vue de la fertilité des campagnes et de la fécondité animale[3]. Au Pirée on voyait encore le sanctuaire d'Aphrodite *Aparchos* établi par Thémistocle[4], et celui d'Aphrodite *Cnidia* fondé par Conon, en souvenir de la victoire maritime de 394[5]. Mentionnons enfin Aphrodite *Kôlias* qui séjournait au cap du même nom[6]. En Pyanepsion, lors des *Thesmophories*, les femmes se rendaient en gais cortèges auprès d'Aphrodite Kôlias pour obtenir de nombreuses et heureuses naissances[7]. On célébrait aussi à Athènes des *Aphrodisies*[8], semblables à celles que nous signalerons à Corinthe. De même, à Égine, de grandes réjouissances, dont Aphrodite était le prétexte, terminaient les *Poseidonies*; les courtisanes surtout y prenaient part, et telle fut sans doute l'occasion où Phryné se jeta nue dans les flots[9].



Fig. 7?07. — La Venus de Milo.

Mégare vénérait Aphrodite *Épistrophia*[10] et Aphrodite *Praxis*[11]; Argos, Aphrodite *Akria*[12], qui semble identique soit à l'*Ourania*[13], soit à la *Nikèphoros*[14] attestées dans le même lieu. C'est probablement à l'Aphrodite *Nikèphoros* qu'il faut rattacher la fête des *Hybristika*[15], où les hommes et les femmes échangeaient entre eux leurs vêtements[16]; Plutarque voit dans cette pratique un souvenir de la conduite virile des Argiennes, qui, lorsque leurs époux eurent été exterminés par Cléomènes, s'armèrent et sauvèrent la cité sous la conduite de Télésilla[17]. Plutarque ajoute que la pénurie de citoyens ayant forcé les Argiennes à contracter de nouveaux mariages avec des périèques, inférieurs en dignité, une loi prescrivit aux femmes de passer la nuit de leurs noces affublées d'une fausse barbe[18]. Ces détails, qui s'éclairent l'un par l'autre, permettent de retrouver dans les *Hybristika* des vestiges de coutumes primitives sans rapport avec l'Aphrodite guerrière. Ces fêtes dérivent peut-être de rites matrimoniaux[19] amenés par les mêmes croyances que la prostitution sacrée, et destinés à tromper, par un changement d'aspect, les démons hostiles à l'homme[20].

Sur la route d'Argos à Mantinée se trouvait le temple d'Aphrodite et d'Arès, fondé, disait-on, par Polynice[21]; à Hermione était vénérée Aphrodite *Pontia* ou *Liménia*[22], et le temple d'Aphrodite *Nymphia*, dédié par Thésée après son union avec Hélène, était situé entre Hermione et Trézène[23]. Cette dernière ville, parfois nommée Aphrodisias[24], avait une Aphrodite *Kataskopia*[25] et un temple d'Aphrodite *Akraia*, dû à la colonie d'Halicarnasse[26].

En Achaïe, le culte d'Aphrodite fleurissait particulièrement à Corinthe ; la déesse était dite *Akraia* sur la citadelle[27], et *Mélainis* dans le bois de cyprès du Kraneion, où elle était entourée de nombreuses hiérodules[28]. Celles-ci jouaient un rôle capital dans les fameuses *Aphrodisies* corinthiennes ; tandis que les femmes et les filles de citoyens, qui célébraient la fête à part, se bornaient à une offrande à la déesse, les hétaïres se répandaient, toute la nuit, en joyeux et bruyants kômoi, dont l'ardeur était entretenue par de copieuses libations[29].

Aphrodite régnait encore à Sicyone, où son caractère plus grave s'exprimait dans l'image due au ciseau de Kanachos[30]. L'Arcadie nous offre la *Mélainis* de Mélangeia[31], la *Paphia* de Tégée[32], l'*Érycinè* de Psôphis[33], l'*Ourania* et la *Pandèmos* de Mégalopolis[34]. L'*Ourania* éléenne a été illustrée par Phidias[35]. A Sparte, dans le plus ancien sanctuaire de la déesse[36], on voyait, au rez-de-chaussée, une Aphrodite armée[37], et, à l'étage, Aphrodite *Morphô*[38], assise, la tête voilée et les jambes chargées de chaînes[39]. On signale encore dans cette ville une *Areia*[40], une *Olympia*[41], une *Ambologèra* qui retardait la vieillesse[42], et, à Gytheion, en face de Cranaé, une Aphrodite *Migônitis*, dont Pâris avait établi le culte après avoir obtenu Hélène[43].

Il convient de mentionner, parmi les sanctuaires de Sicile, celui d'Aphrodite *Erycinè* sur l'Éryx[44], célèbre par ses trésors, ses courtisanes, et ses colombes, qu'on

[1] Pa[illegible] *R*[illegible] *Mus.* XXV, 1870, p. [illegible] A. Mommsen, *Fest. d. Stadt Athen*, p. [illegible] *Rel*[illegible] VI, [illegible] Paus. I, 1, 3 ; Curtius, *Op. c.* p. 2[illegible] [illegible] *Hec* fragm. [illegible] Schneider, [illegible] Paus. I, 1 [illegible] A. Mommsen, *Op. c.* p. [illegible] — [8] Athen. IV, 128 B. [illegible] p. 2[illegible] Nilsson, *Op. c.* p. [illegible] [illegible] Paus. II, 2[illegible] — [14] Paus. II [illegible] [illegible] les *Hybristika* [illegible] Aphrodite *Nikèphoros* [illegible] avait été établi par Hypermnestra après son acquittement, c'est-à-dire après une victoire judiciaire; mais cette tradition semble postérieure et *Nikèphoros* avait sans doute un caractère guerrier. On peut attribuer le même caractère à cette autre Aphrodite [illegible] Argos [illegible] on voyait une stèle qui représentait Télésilla un casque à la main (Paus. II, 20, 8). — [16] Plut. *Mulier. virt.* 4; Polyaen. *Strat.* 8, 33. Il n'est d'ailleurs nullement question d'Aphrodite chez Plutarque. — [17] Plut. *l. c.* — [18] V. Nilsson, *Op. c.* p. 371. — [19] L'échange de vêtements est constaté en d'autres lieux (Nilsson, *Op. c.* p. 370-71). — [20] Nilsson, *Op. c.* p. [illegible] Paus. II, [illegible] Paus. II, 34, 11 [illegible] Paus. II, [illegible], 7. — [24] Eust. *Il.* II, 561, p. 287, 11. — [25] Paus. II, 32, 2, 4. — [26] Paus. II, 32, 6. — [27] Paus. II, [illegible] Strab. VIII, [illegible] — [28] On y voyait le tombeau de Laïs (Paus. [illegible] *Am.* 21 ; Strab. *l. c.*; Alciphr. III, 60 [illegible] — [29] Alexis ap. Athen. XIII, 574 B; cf. Nilsson, *Op. c.* p. 376. V. Παννυχίς d'Eubule, fr. 84 (*Com. att. fragm.* II, 193 Kock). — [30] Paus. II, 10, 4. La néokore était astreinte à une chasteté éternelle, et la loutrophore devait être chaste pendant toute l'année que duraient ses fonctions. — [31] Paus. VIII, 6, 5. — [32] Paus. VIII, 53, 7. — [33] Paus. VIII, 24, 6. — [34] Paus. VIII, 32, 5. — [35] Paus. VI, 25, 1. Dans le téménos de ce temple se trouvait la Pandèmos de Scopas. — [36] Paus. III, 15, 10. — [37] Plut. *Inst. lac.* 28; Lact. *Inst. div.* I, 20, 29 sq. ; Themist. *Or.* XIII, 177 [illegible] — [38] Hesych. [illegible] Ces chaînes avaient été mises par Tyndare, après l'adultère d'Hélène, pour rendre désormais Aphrodite inoffensive (Paus. III, 15, 10 ; Tzetz. *Lyc.* 449). Selon d'autres, c'était une représentation symbolique destinée à rappeler aux femmes leurs obligations conjugales, et à garantir le mariage contre l'infidélité (*Real-Enc.* p. 2743). — [40] Paus. III, 17, 5. — [41] Paus. III, 12, 11. — [42] Welcker, *Götterl.* II, p. 710 sq.; Plut. *Quaest. conv.* III, 16, p. 654 d ; Paus. III, 18, 1. — [43] Paus. III, 22, 2. — [44] Strab. VI, 272 ; Paus. VIII, 24, [illegible] Aelian. *Nat. an.* X, 50 ; Tac. *Ann.* IV, [illegible] ; Suet. *Claud.* [illegible] On en attribuait la fondation aux filles de Phanodamas (Lycophr. 953 sq. et Tzetz. *ad l.*), ou à Eryx, fils d'Aphrodite et de Butès (Diod. IV, 83 ; Hygin. *Fab.* 260 ; Sch. Theocr. XV, 100 ; Serv. *ad Aen.* I, 570), ou à Énée lui-même (Cic. *Verr.* IV, 33 ; Serv. *ad Aen.* V, 579 ; Hygin. *Fab.* 260). Le temple romain de la porte Colline était une filiale du sanctuaire de l'Éryx (Strab. *l. c.*).

supposait prendre part à un voyage annuel de la déesse. A l'époque de son départ (Ἀναγωγή), quand elle était censée se retirer en Libye, ses oiseaux devenaient invisibles ; neuf jours après, une colombe qui surgissait de la mer revenait au temple, bientôt suivie des blanches messagères, annonciatrices du retour divin (Καταγωγή)[1]. Il y avait encore des cultes importants d'Aphrodite à Ségeste[2], à Naxos[3] et à Palerme[4]. C'est vraisemblablement à Hybla qu'il faut localiser la fête décrite dans le *Pervigilium Veneris*, peinture intéressante des plaisirs nocturnes chers à celle qu'un hymne orphique appelle φιλοπάννυχις[5] : pendant trois nuits, des groupes joyeux erraient en chantant, sous le couvert des myrtes, dans le bois sacré de la déesse[6].



Fig. 7398. — Aphrodite de Cnide.

Nous avons rappelé, à propos des différents sanctuaires, les principales fêtes d'Aphrodite. Il conviendrait d'y joindre les *Adônies*[7] où on la célébrait en divers lieux, comme Chypre, Athènes ou Alexandrie, à côté de son bien-aimé [ADONIS]. Les *Adônies* n'avaient d'ailleurs, comme la plupart des fêtes précédentes, aucun caractère public[8]. En dehors du culte proprement dit, les fêtes d'Aphrodite, qui, sauf de rares exceptions, ne sont désignées que par le terme général d'*Aphrodisia*, n'ont été le plus souvent que des réjouissances populaires ou des pratiques particulières à certaines associations[9], qui n'intéressaient point la vie de la cité. Les courtisanes les accaparèrent[10], et l'on finira par nommer *Aphrodisia* toute partie de plaisir[11].

IV. *Aphrodite dans l'art.* — On fait généralement dériver de la Babylonie et de la Chaldée le type le plus ancien d'Aphrodite, caractérisé par une complète nudité[12]. Les images d'Istar dépouillée de ses vêtements[13] auraient été imitées en Phénicie et à Chypre, et se seraient disséminées, par l'intermédiaire de ces pays, en différents points du monde grec[14]. La nudité est le trait commun aux plus anciennes images de cette déesse de la nature et de la fécondité, que les peuples orientaux ont adorée sous divers noms. Nous en possédons de curieux exemplaires provenant de Susiane et de Chaldée[15], d'Asie Mineure[16], de Mycènes[17] et surtout de Phénicie[18] et de Chypre[19]. L'Aphrodite chypriote (fig. 7392), type achevé de ces figurines primitives, est représentée debout, les hanches puissantes et le sexe fortement accusé. Ses deux mains sont posées sur sa poitrine, comme si elle voulait presser son sein[20]. Il se peut aussi que parfois une des mains ait été portée vers le bas-ventre pour attirer, semble-t-il, l'attention vers la source de la fécondité[21].



Fig. 7399. — Replique de l'Aphrodite de Praxitèle.

Au contraire de l'Aphrodite orientale, l'Aphrodite de l'art grec archaïque apparaît toujours vêtue[22] ; mais quelques représentations de l'archaïsme le plus ancien rappellent encore, par leur attitude, celles des âges antérieurs. Les deux bras restent posés sur la poitrine[23], ou bien l'une des mains est abaissée pour retenir les plis du vêtement[24]. Il arrive aussi qu'une colombe est placée sur le bras relevé comme dans une figurine du Louvre[25] (fig. 7393) et, plus tard, dans le beau torse du Musée de Lyon (fig. 7394)[26]. D'autres fois, la déesse tend une fleur[27] ; la statue de Kanachos, à Sicyone, différente des images précédentes par sa position assise[28], avait comme attribut une fleur de pavot[29].

Le type ionien s'est longtemps perpétué pour représenter la φιλομμειδής[30] ; cependant quelques supports de miroir nous font assister à une simplification progressive[31], et l'on discerne plus de gravité dans la

1 *Athen.* IX, p. 394, F ; Aelian. *V. hist.* I, 15 ; *Nat. an.* IV, 2 ; X, 50 ; cf. Nilsson, *Op. c.* 374. — 2 *Corp. insc. gr.* 5543. Temple fondé par Enée (Dionys. Halic. *Ant. rom.* I, 53). — 3 Avec les γέρρα ναξία (Appian. *Prov.* I, 72, p. 390, 15 ; Epich. fr. 103 ; *Paroem. Ath.* 116). — 4 Saph. fr. 6 ap. Strab. I, 40. La tête d'Aphrodite figure sur les monnaies de Panormos (*Cat. coins Br. Mus., Sicily*, 123, 25) comme sur celles d'Eryx (*Op. c.* 62, 4, 5 ; 63, 14 ; 64, 18). — 5 *Orph. hymn.* 55, 2. — 6 *Perv. Ven.* 42 ; cf. Nilsson, *Op. c.* p. 377-78. — 7 V. Decharme, *Myth.* p. 192 ; Preller-Robert, *Gr. Myth.* p. 361 sq. ; Roscher, *Lex.* p. 73 ; Nilsson, *Op. c.* p. 383-86. — 8 Nilsson, *Op. c.* p. 385 ; cf. p. 374. — 9 V. sur les *Aphrodisiastai* Stengel, *Real Enc.* p. 2727, cf. Foucart, *Assoc. rel. chez les Grecs*, p. 87 et 197. — 10 Plaut. *Poen.* 190. — 11 Plut. *Cim. et Lucull.* 1 ; *Non posse suav. vivi sec. Ep.* 16 ; *An seni ger. resp.* 4 ; Athen. III, 101, E ; IV, 128, B ; V, 207, E. — 12 Furtwängler, ap. Roscher, *Lex.* p. 406 sq. ; Dümmler, *Real-Enc.* p. 2776 ; Gruppe, *Op. c.* p. 1368 sq. ; cf. p. 1369, n. 1. — 13 Ces images représenteraient Istar qui s'est dépouillée pièce à pièce de ses vêtements pour se plonger dans les Enfers, à la recherche de Doumouzi (Gruppe, *Op. c.* p. 1369 ; v. là-contre, S. Reinach, *Rev. arch.* 1895, I, p. 374 sq.). — 14 S. Reinach a essayé de prouver que la déesse nue des cylindres babyloniens est une reproduction de statues importées ; l'origine du type nu devrait être recherchée dans l'art égéen, qui l'avait répandu dans les contrées orientales, en particulier à Chypre et en Phénicie, d'où il aurait ensuite rayonné vers l'ouest (*Les déesses nues dans l'art oriental et l'art grec*, *Rev. arch.* 1895, I, p. 367 sq.). Mais cf. Sarzec et Heuzey, *Découvertes en Chaldée*, p. 316 sq., et G. Contenau, *La déesse nue babylonienne*, 1914, d'où il résulte que le type de la déesse nue est en Orient plus ancien que les produits égéens. — 15 Heuzey, *Terres cuites du Louvre*, pl. II, f. 4 = Perrot-Chipiez, *Hist. de l'art*, II, f. 16 ; f. 298 ; cf. p. 82 et 667 ; VI, p. 652. Types analogues en Lydie et Carie, v. Perrot-Chipiez, *Op. c.* V, f. 209, 210. — 16 Exemplaire d'Hissarlik, Perrot-Chipiez, *Op. c.* VI, p. 653, f. 295. — 17 Perrot-Chipiez, *Op. c.* VI, p. 652-53, f. 293, 294. L'image, estampée dans une mince feuille d'or, représente la déesse nue, prenant ses seins des deux mains, avec la colombe comme attribut. — 18 Perrot-Chipiez, *Op. c.* III, f. 20 ; f. 380. — 19 Perrot-Chipiez, *Op. c.* III, f. 375 ; Roscher, *Lex.* f. p. 407 ; Heuzey, *Op. c.* pl. IX, f. 4 et 5 = Perrot-Chipiez, *Op. c.* III, f. 321 et 379, cf. f. 291. Notre fig. 7392 = Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, III, fig. 321 (terre cuite du Louvre). — 20 On a trouvé des statuettes analogues dans les îles grecques (Wolters, *Ath. Mitt.* XVI, 1891, p. 46 sq.). — 21 Cesnola, *Cypr.* p. 275, mais discutable ; v. Perrot-Chipiez, *Op. c.* III, p. 556. Les exemplaires plus nets (Heuzey, *Op. c.* pl. IV, f. 7 = Perrot-Chipiez, *Op. c.* III, f. 381, figurine où Curtius voyait le prototype phénicien de la Vénus de Médicis, *Arch. Zeit.* 1869, p. 63 ; et Heuzey, *Op. c.* pl. X, f. 7 = Perrot-Chipiez, *O. c.* III, f. 382) sont vraisemblablement d'époque très postérieure. V. Heuzey, p. 4 et 8 ; Perrot-Chipiez, III, p. 556-559. — 22 Roscher, *Lex.* p. 408 (Furtwängler). Notons que, par exception, la déesse orientale se voit aussi vêtue (v. par ex. Heuzey, *Op. c.* pl. II, f. 7). — 23 Cesnola, *Salaminia*, p. 202.
24 *Ausgr. v. Olymp.* III, pl. 24. — 25 Heuzey, *Op. c.* pl. XII, f. 5 = Perrot-Chipiez, III, f. 142. Notre fig. 7393 = Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 192. — 26 *Gaz. arch.* 1876, pl. 31 ; Collignon, *Hist. de la Sculpt. grecque*, I, f. 90. S. Reinach, *Répert. de la stat.* I, p. 337, pl. 626 A. Il faut en rapprocher une statuette de Samos publiée par Furtwängler, *Meisterw.* p. 716, f. 138. Il y a de nombreuses terres cuites analogues (Furtwängler, ap. Roscher, p. 409). Notre fig. 7394 = Collignon, *Sculpture grecque*, I, fig. 90. — 27 Furtwängler, p. 409-410. Aphrodite tendant une fleur ou une colombe est un motif utilisé au VIe et au Ve s. pour les supports de miroirs (Dumont-Chaplain, *Cér. de la Gr. propre*, II, p. 249 sq. ; cf. S. Reinach, *Rép. de la stat.* II 1, p. 327 sq.). V. un intéressant relief de terre cuite de l'Italie méridionale où Aphrodite tient une fleur de grenadier (*Ann. d. Inst.* 1867, pl. D ; cf. Roscher, *Lex.* I, p. 1592). — 28 Que l'on remarque, d'ailleurs, dans quelques statuettes orientales (v. par ex. Heuzey, *Op. c.* pl. XI, f. 5). — 29 Paus. II, 10, 5. — 30 *Real-Enc.* p. 2780. — 31 Dumont-Chaplain, *Op. c.* p. 249 sq. ; comparer pl. XXXIII et XXXIV ; v. S. Reinach, *Op. c.* II 1, p. 327, n. 8, 9 ; p. 328, n. 7, 8 ; p. 329, n. 9, etc. V. un petit bronze de la collection Carapanos (*Bull. corr. hell.* XV, 1891, p. 461 sq. pl. IX, X.

tête de l'*Aphrodite Ludovisi*[1]. On retrouvait sans doute les caractères du style sévère dans l'Aphrodite de Calamis, que l'on a identifiée avec la *Sôsandra* du même artiste[2]. Le dossier du « trône Ludovisi », qui représente Aphrodite accueillie par les Heures au sortir de la mer, offre un charmant exemplaire des images de la déesse au début du ve siècle (fig. 7385).



Fig. 7400. — Vénus accroupie au bain

Il est certain que Phidias a exercé une grande influence sur la manière dont son époque a représenté la déesse. Mais, sauf l'Aphrodite de la frise du Parthénon assise auprès d'Éros, la tête voilée, dans une pose calme et recueillie[3] (fig. 7390), nous connaissons fort peu les créations du grand maître du ve siècle[4]. De la célèbre statue chryséléphantine d'Élis nous savons seulement qu'elle avait le pied posé sur une tortue[5]. Nous sommes mieux renseignés sur l'œuvre d'un élève de Phidias, Alcamène ; on reconnaît généralement des répliques de son *Aphrodite des Jardins*[6] dans les statues du type de la *Venus Genetrix* (fig. 7389)[7], dont la *Vénus de Fréjus*, au Louvre, est l'exemplaire le plus parfait[8]. La déesse, qui tend une pomme, soulève de la main droite audessus de son épaule les plis du chitôn, qui laisse à nu la partie gauche du buste[9]. Aphrodite, strictement voilée pendant toute la période archaïque, commence à se dévêtir, et il est certain que Phidias était allé déjà dans cette voie, quand il avait représenté, sur le trône du Zeus Olympien, la naissance de l'*Anadyomène*[10].

Les artistes du IVe siècle se sont attachés avec une véritable prédilection à rendre l'image de la déesse. Auprès de l'Uranie de Phidias, à Élis, Scopas avait représenté Aphrodite *Pandèmos* chevauchant un bouc ou une chèvre[11] (fig. 7395), et l'on attribue au même sculpteur l'original de la *Vénus de Capoue*[12] (fig. 7396). La déesse, dont le torse est nu et le pied gauche posé sur une éminence, se mirait dans un bouclier qu'elle tenait des deux mains, appuyé contre sa hanche gauche[13]. La *Vénus de Milo*[14], la plus célèbre des statues conservées d'Aphrodite[15], offre de grandes analogies avec la précédente[16] (fig. 7397) ; l'auteur de cette œuvre originale semble avoir vécu au temps de Scopas, et peut-être même dans l'entourage immédiat de ce maître[17] ; avec sa main droite la déesse retenait le bord de sa draperie tombante, et de l'autre elle tendait une pomme[18]. La Vénus de Capoue et la Vénus de Milo se distinguent par la complète nudité du torse. Il en est de même de la *Vénus d'Arles*[19], où l'on reconnaît généralement la copie d'une œuvre de Praxitèle[20] ; la déesse, occupée à sa toilette, tenait un miroir dans la main gauche et de la droite elle arrangeait les boucles de sa chevelure[21]. C'est peut-être à Scopas qu'il faut attribuer la première statue entièrement nue d'Aphrodite[22] ; en tout cas, la *Cnidienne*[23] de Praxitèle (fig. 7398) est la plus fameuse des statues de ce genre et le scrupule des gens de Cos, à qui elle était destinée, prouve bien que le motif était encore dans toute sa nouveauté, quand l'artiste l'illustra[24]. Cette œuvre a suscité des répliques nombreuses[25] (fig. 7399), dont la plus connue est celle de la Glyptothèque de Munich[26] et la meilleure, celle du



Fig. 7401. — Aphrodite châtiant le dieu Pan.

1 *Mon. d. Inst.* X, 1. La tête de la villa Ludovisi appartenait à une statue [illegible] d'Aphrodite assise. Petersen a reconnu l'Aphrodite [illegible] *Röm. Mitt.* VII, 1892, [illegible] pl. [illegible] *Real-Enc.* p. 2784 [illegible] Furtwängler [illegible] Müller-Wieseler, *Denkm. d. a. K.* II, XXV, 269 [illegible] cf. Roscher [illegible] [illegible] une Aphrodite assise [illegible] Müller-Wieseler, *Op. c.* II, XXIV, 267 ; cf. Roscher [illegible] Nous ne connaissons que de nom [illegible] Paus. I, 14, 7 [illegible] Plin. *Nat. hist.* XXXVI [illegible] que l'on voyait sous le portique d'Octavie. Au Parthénon, sur la métope [illegible] Aphrodite est représentée sous l'aspect [illegible] [illegible] Overbeck, *Schriftq.* n° [illegible] sq. Sur les répliques [illegible] de cette œuvre, v. Furtwängler, *Meisterw.* [illegible] — 5 Plin. *Nat. hist.* XXXVI [illegible] et Overbeck, *Schriftq.* n° 812 sq. — 7 Ce nom, qui accompagne la représentation d'une statue de ce type sur une monnaie de Sabine, fut appliqué à l'œuvre du sculpteur Arcésilas (Plin. *Nat. hist.* XXXV, 155) ; Arcésilas avait fidèlement reproduit une statue du ve siècle (v. Gruppe, *Op. c.* p. 1370, n. 1). — [illegible] S. Reinach, *Répert.* [illegible] p. 1[illegible], pl. 339. On s'accorde généralement pour rattacher ce type à Alcamène (cf. Roscher, p. 412 ; *Real-Enc.* p. 2783 ; Gruppe, *Op. c.* p. 1370, n. 3). P. les autres répliques de la *Genetrix*, v. S. Reinach, *Op. c.* I, p. 317, pl. 592 ; p. 318, pl. 594 ; II, [illegible] On reconnaît encore une Aphrodite de l'époque de Phidias dans une belle statue drapée du Musée de Berlin, que l'on attribue parfois à Agoracrite de Paros (Collignon, *Sculpt. grecque*, II, p. 135, f. 64 ; S. Reinach, *Op. c.* II, p. 338, n. 6). — 10 Paus. V, 11, 8. Aphrodite était accueillie par Éros et par Peithô. Un médaillon d'argent de la fin du ve siècle, qui a sans doute subi l'influence du relief de Phidias, montre Aphrodite reçue par Éros [illegible] Furtwängler, *Meisterw.* [illegible] et CUPIDO, f. 2167). Sur la représentation un peu plus ancienne du « trône *Ludovisi* », deux jeunes filles, Charites ou Heures, aident la déesse à sortir des ondes (Petersen, *Röm. Mitt.* VII, 1892, p. 32 sq. pl. II ; cf. *Real-Enc.* p. 2781). Il est douteux qu'il faille reconnaître Aphrodite dans la figure nue assise, au fronton ouest du Parthénon, dans le giron de *Thalassa* (*Real-Enc.* p. 2782 ; cf. Gruppe, *Op. c.* p. 1369, n. 6). — 11 Paus. VI, 25, 2 ; cf. Gruppe, *Op. c.* p. 1371 ; Collignon, *Scopas et Praxitèle*, p. 32-33. V. pour ce motif, qui est [illegible] *Mon. Piot*, I, 1894, p. 143 sq. pl. XX. V., sur un relief archaïque de terre cuite, Aphrodite avec un bouc dans ses bras (*Mél. Perrot*, p. 121 sq., pl. II). Notre fig. 7395 = Duruy, *Hist. des Grecs*, II, p. 230 (Mus. du Louvre). — 12 Furtwängler, *Meisterw.* p. 628 sq. et fig. 127, 128 ; Collignon, *Sculpt. grecque*, II, p. 475, f. 246 ; S. Reinach, *Op. c.* I, p. 320, pl. 598. Cf. O. Gruppe, *Op. c.* p. 1371, n. 3. V. type analogue, avec un miroir, Furtwängler, *Coll. Sabouroff*, II, pl. 131. Notre fig. 7396 = Duruy, *Hist. des Romains*, I, p. 593 (Musée de Naples). — 13 Furtwängler rattache au même original que la Vénus de Capoue une belle tête du Palazzo Caetani à Rome (*Meisterw.* p. 636 et pl. XXX). Scopas avait aussi exécuté une statue d'Aphrodite pour Samothrace (Plin. *Nat. hist.* XXXVI, 25). — 14 Collignon, *Op. c.* pl. XI ; S. Reinach, *Op. c.* I, p. 172, pl. 340. — 15 « C'est un égal de Prométhée, celui qui a su ravir à la nature la vie que nous adorons dans la Vénus de Milo ». A. Rodin, *Vénus*, dans [illegible] *L'Art et les artistes*, 1914. — 16 Furtwängler, *Meisterw.* p. 628 ; cf. O. Gruppe, *Op. c.* p. 1372. Sur le type de Mélos v. S. Reinach, *Op. c.* II 1, p. 338. Notre fig. 7397 = Duruy, *Hist. des Romains*, III, p. 589 (statue du Louvre). — 17 Collignon, *Sculpt. grecque*, II, p. 474 ; *Scopas et Praxit.* p. 131-132. On a parfois daté à tort la Vénus de Milo de la fin du IIe siècle ou du début du Ier (Furtwängler, *Meisterw.* p. 617 et 651 ; *Real-Enc.* p. 2787 ; Gruppe, *Op. c.* p. 1372). V. là-contre Collignon, *Scopas et Praxit.* *l. c.* V. bibliogr. de la Vénus de Milo, Furtwängler, *Op. c.* p. [illegible] ; Gruppe, *Op. c.* p. 1372, n. 2. — 18 Collignon, *Scopas et Praxit.* p. 130. — 19 Collignon, *Sculpt. grecque*, II, p. 170 sq. p. 134 et 135 ; S. Reinach, *Op. c.* I, p. 173 et 342. — 20 Statue peut-être destinée à être placée à côté de l'Éros de Thespies (Furtwängler, *Meisterw.* p. 547 ; cf. Collignon, *Scopas et Praxit.* p. 86). Une libre dérivation est la Vénus d'Ostie, que Furtwängler tient pour une représentation de Phryné (*Meisterw.* [illegible] ; S. Reinach, *Op. c.* I, p. [illegible] — 21 Furtwängler, *Op. c.* p. 549 ; Collignon, *Scopas et Praxit.* p. 86-87. La statue du Louvre a été mal restaurée par Girardon. — 22 Plin. *Nat. hist.* XXXVI, 36 ; cf. Gruppe, *Op. c.* p. 1371 ; Collignon, *Op. c.* p. 42. — 23 Overbeck, *Schriftq.* n° 1227 sq. ; Collignon, *Sculpt. grecque*, II, p. 272 sq. ; Gruppe, *Op. c.* p. 1373. Notre fig. 7398 = Duruy, *Hist. des Romains*, II, p. [illegible] — 24 Collignon, *Scopas et Praxit.* p. 87. — 25 [illegible] Furtwängler, *Meisterw.* p. [illegible] n. 2 ; Gruppe, *Op. c.* p. 1373, n. 2. Cf. S. Reinach, *Op. c.* I, p. 325, pl. 606, 2 ; III, p. 110, n. 10, etc. Notre fig. 7399 = Duruy, *Hist. des Romains*, II, p. 341 (statue du Louvre). — 26 Roscher, *l. c.* f. p. 416 ; S. Reinach, *Op. c.* I, p. 331, pl. 618, n. 1.

Vatican[1]; la tête de la collection Kaufmann, à Berlin[2], et celle de Martres-Tolosanes[3] gardent encore les traits de la *Cnidienne*; nous avons même, dans la belle tête d'Aphrodite de la collection Leconfield, à Petworth, un original de Praxitèle apparenté au type précédent[4].

La *Cnidienne* est apparue aux artistes postérieurs comme l'image idéale d'Aphrodite. Ils s'en sont fortement inspirés pour constituer un nouveau type[5], celui de la *Vénus pudique*, connu par un grand nombre de répliques[6], parmi lesquelles la *Vénus de Médicis*[7] et la *Vénus Capitoline*[8] retiennent surtout l'attention. La coiffure s'est compliquée, et le visage n'a plus la même expression de tranquillité sereine; le bras gauche est abaissé, au lieu du bras droit, et la déesse, craintive, cache sa poitrine de l'autre main[9].



Fig. 7402. — Vénus armée sur une monnaie de la famille Julia.

Le dévoilement complet d'Aphrodite est désormais chose consacrée[10]; on s'attache aux sujets qui justifient sa nudité, tels que le bain, motif déjà utilisé pour la *Cnidienne* et qu'on reprend dans la *Vénus accroupie*[11] (fig. 7400); les sculpteurs tireront aussi parti du motif de l'*Anadyomène*, rendu célèbre par le tableau d'Apelle, où l'on voyait la déesse sortant de l'eau à mi-corps et tordant sa chevelure (fig. 7386)[12]. La toilette d'Aphrodite deviendra un des thèmes préférés de l'art[13]; on la montrera serrant sa ceinture contre sa poitrine[14], mettant ou déliant sa sandale[15] dont elle use, au besoin, pour châtier Éros[16] ou un admirateur indiscret[17] (fig. 7401). On arrive ainsi aux purs sujets de genre, et il est clair que les artistes sont beaucoup moins préoccupés de la déesse que d'exprimer, à propos d'elle et sous un prétexte quelconque, toutes les grâces d'un jeune corps[18].

V. *Italie et Rome*. — Il existait en Italie, avant toute influence hellénique, une divinité de la nature florissante, du printemps et des charmes terrestres, qui apparaît sous plusieurs aspects. Telle était FERONIA[19], vénérée particulièrement à Trebula Mutuesca, en Sabine[20], et au pied du Soracte, chez les Étrusques[21]. Elle résidait aussi près de Terracine[22], et à Rome[23], où elle avait un temple, au Champ de Mars, et une fête célébrée le 13 novembre[24]. Telle encore FLORA, qu'on retrouve en divers points de l'Italie centrale, déesse de tout ce qui s'épanouit, symbole de l'universelle fécondité[25]. Flora possédait un flamine[26] et deux temples à Rome, l'un sur le Quirinal[27], l'autre fondé en 516 = 238 auprès du *Circus Maximus*[28]. Des jeux d'un caractère très libre, les FLORALIA, furent institués à cette même date; ils devinrent annuels à partir de 581 = 173 et duraient, à l'époque d'Auguste, du 28 avril au 3 mai[29]. Vénus était une déesse analogue aux précédentes, mais son importance fut singulièrement accrue par son assimilation avec l'Aphrodite des Grecs.

Des savants romains, comme Cincius et Varron, attestent que Vénus n'était citée ni dans les chants des Saliens, ni dans aucun document datant de l'époque des rois[30]. Cependant, le nom foncièrement italique de la déesse suffirait à prouver son caractère autochthone; on y voit un équivalent de χάρις, car Vénus représente ce qu'il y a d'aimable et de souriant dans la nature au moment de la belle saison[31]. Elle est, à l'origine, la protectrice des champs, des jardins, et de ceux qui les cultivent[32]. Plus tard seulement, les conceptions helléniques s'introduisant sous le couvert des divinités latines, elle apparaîtra aussi comme la déesse de la beauté féminine et de l'amour[33].

1 Collignon *Sculpt. gr.* II, f. 157-158; S. Reinach, *Répert. de la stat.* II, p. 356, n. 8; v. l'Aphrodite du Vatican restaurée avec la tête de la collection Kaufmann, S. Reinach, *Op. c.* III, p. 110, n. 8. — 2 Collignon, *Op. c.* II, f. 159; *Ant. Denkm. d. Inst.* I, pl. 41. Selon Furtwängler (*Meisterw.* p. 551 n. 2), c'est la meilleure copie de la tête de la Cnidienne. — 3 Au Musée de Toulouse. V. Collignon, *Scopas et Praxit.* p. 89. — 4 Collignon, *Sculpt. gr.* II, p. 3..., f. 155; S. Reinach, *Têtes antiq.* pl. 17..., Furtwängler, *Meisterw.* p. 640, pl. XXXI. On sait que Praxitèle avait aussi exécuté une image d'Aphrodite vêtue, et l'on a parfois voulu voir une copie de cette œuvre dans une statue du Louvre, où la déesse est appuyée sur Éros (Furtwängler, *Meisterw.* p. 552, f. 104; cf. Collignon, *Scopas et Praxit.* p. 86). Klein retrouve l'Aphrodite *Pseliumene* du même artiste dans une statuette de bronze de Cassel (*Jahrb. d. Inst.* IX, 1894, p. 248 sq. pl. IX; Collignon, *Sculpt. gr.* II, p. 279, f. 140; S. Reinach, *Op. c.* II, p. 344, n. 2). Cf. Lechat, *Rev. ét. gr.* VIII, 1895, p. 423; Lafaye, *Bull. de la Soc. des Antiquaires de France*, 1897, p. 20.... — 5 Notons pourtant qu'on a parfois considéré le type de la *Vénus pudique* comme antérieur à Praxitèle (v. P. Jamot, *Mon. Piot*, I, 1894, p. 151 sq.). On l'a aussi attribué à Praxitèle lui-même (Milani, *Strena Helb.* p. 188 sq.). — 6 Gruppe, *Op. c.* p. 1373, n. 5. V. bronze du Louvre, *Mon. Piot*, I, 1894, pl. XXI, XXII; *Rev. arch.* 1876, II, pl. XIX, XX; cf. S. Reinach, *Op. c.* I, p. 325, pl. 606 B, n. 1; 326, 608, 2, 3, 4; 329, 613, 1; 331, 617; 332, 620; II, p. 3..-..., particulièrement p. 354, n. 7, p. 355, n. 5, et 357, n. 8; III, p. 108-109; Déchelette, *Vases céram. ornés de la Gaule rom.* II, p. 56 sq. — 7 Collignon, *Sculpt. gr.* II, p. 640, f. 335-336; Reinach, *Op. c.* I, p. 328, pl. 612; Furtwängler, *Meisterw.* p. 643; *Rev. arch.* 1903, I, p. 33-38. L'ensemble de la statue a d'ailleurs été très retouché (v. S. Reinach, *Mél. Perrot*, p. 290). — 8 S. Reinach, *Répert. de la stat.* I, p. 335, pl. 621. — 9 On a pu être tenté de rapprocher ce double geste de celui de certaines figurines primitives (v. p. 731, n. 21); cf. Roscher, *Lex. l. c.* p. 417; Gruppe, *Op. c.* p. 1373; v. S. Reinach, *Rev. arch.* 1895, I, p. 36.... — 10 Gruppe, *Op. c.* p. 1374. — 11 On a attribué ce type au sculpteur bithynien Daedalos ou Daedalsès (Th. Reinach, *Gaz. d. B.-Arts*, 1897, I, p. 314 sq; Lechat, *Rev. ét. gr.* X, 1897, p. 364). Les vagues sont figurées sur l'exemplaire du *Museo Pio Clement.*; S. Reinach, *Répert. de la stat.* I, p. 339, 1, 2. Répliques très nombreuses; v. S. Reinach, *Op. c.* I, p. 175, p. 340; II, 370 sq.; Collignon, *Sculpt. gr.* II, f. 362. Notre fig. 7400 = Duruy, *Hist. des Grecs.* III, p. 69 monnaie. — 12 Plin. *Nat. hist.* XXXV, 91; Overbeck, *Schriftq.* n° 1847 sq. Cf. Benndorf, *Ath. Mitt.* I, 1876, p. 50 sq. pl. II; Perrot, *Mon. Piot*, XIII, 1906, p. 117 sq. Sur les œuvres de ce genre v. O. Gruppe, *Op. c.* p. 1374, n. 3; S. Reinach, *Op. c.* I, p. 334; II, p. 339 sq.; III, p. 104 sq.; Winter, *Die Typen d. figurl. Terracotten.* II, p. 209-213; Déchelette, *Op. c.* II, p. 36 sq. Les plus belles sont : une statuette de bronze du Mus. de Chambéry (*Rev. arch.* 1895, I, p. 286 sq. pl. IX et X); les statuettes des collections St. Welles et Spink, à Londres (*Rev. arch.* 1903, I, p. 389, pl. V et VI); une statuette de Cyrénaïque (*Mon. Piot*, *l. c.* pl. X). Furtwängler attribue l'original plastique de tout ce groupe à un contemporain de Lysippe, Euphranor. On vient encore de découvrir, à Cyrène, une très belle statue du même type. V. *Le Temps* du 27 mai 1914. V. encore Vénus à la coquille (S. Reinach, *Répert. de la stat.* I, 324, pl. 605, 2). — 13 *Rev. arch.* 1893, I, p. 6 sq. Rappelons la *Vénus de l'Esquilin*. Cf. S. Reinach, *Op. c.* II, p. 364, n. 2; II, p. 341 sq. — 14 S. Reinach, *Op. c.* II, p. 345; Déchelette, *Op. c.* II, p. 36 sq. n. 180. — 15 *Gaz. arch.* 1875, p. 61, pl. XIII, cf. S. Reinach, *Op. c.* II, p. 347, n. 2; Furtwängler, *Coll. Sabouroff*, I, pl. XXXVII; Déchelette, *Op. c.* II, n. 182. V. S. Reinach, *Op. c.* II, p. 347-349. — 16 Cf. Luc. *Dial. deor.* XI, 1. *Rev. arch.* 1903, I, p. 205 sq. pl. III; Furtwängler, *Coll. Sabouroff*, II, pl. 76. — 17 Bulard, *Bull. corr. hell.* XXX, 1906, p. 610 sq. pl. XIV, XV, XVI; Aphrodite se défend contre les entreprises de Pan. Notre fig. 7401 = *Bull. corr. hell.* 1906, pl. XIV. — 18 O. Gruppe, *Op. c.* p. 1374, et n. 6. — 19 Preller-Jordan, *Röm. Myth.* I, p. 426 sq.; Wissowa, *Rel. und Kult. d. Röm.* p. 231. — 20 *Corp. inscr. lat.* IX, 4873-4875; on la vénérait aussi à Amiternum (*Corp. inscr. lat.* IX, 4180, 4321). Cf. T. Liv. I, 30. Nous la rencontrons encore chez les Vestiniens, les Picentins, les Ombriens (Wissowa, *l. c.*). — 21 Virg. *Aen.* VII, 800; Strab. V, 226; Plin. *Nat. hist.* III, 51. Le sanctuaire fut pillé par Hannibal (T. Liv. XXVI, 11, 8; Sil. Ital. *Pun.* XIII, 83 sq.). — 22 Plin. *Nat. hist.* II, 146; Tac. *Hist.* III, 76; cf. Hor. *Sat.* I, 5, 24. — 23 Le culte romain dérive de celui du Soracte (Wissowa, *Op. c.* p. 232). — 24 Calendrier des Arvales; cf. Wissowa, *Op. c.* p. 231. On peut de Feronia rapprocher Ferentina, dont la source et le bois sacré étaient dans le voisinage d'Albe (T. Liv. I, 50-52; II, 38; cf. Preller-Jordan, *Op. c.* p. 429 et 430). — 25 Preller-Jordan, *Op. c.* p. 430 sq.; Mommsen-Marquardt, *Culte des Rom.* II, p. 81, n. 1; Wissowa, *Op. c.* p. 163. — 26 Varr. *De ling. lat.* VII, 45; *Corp. inscr. lat.* IX, 705. — 27 Wissowa, *Op. c.* p. 164, n. 6. — 28 Plin. *Nat. hist.* XVIII, 286; Tac. *Ann.* II, 49; Vell. Pat. I, 14, 8. — 29 Preller-Jordan, *Op. c.* p. 432-33; Wissowa, *Op. c.* p. 165, qui fait observer que le caractère de ces jeux et l'intervention des livres Sibyllins pour la fondation du temple du Circus attestent déjà des influences grecques. — 30 Cincius et Varr. ap. Macr. *Sat.* I, 12, 12; cf. Varr. *De l. lat.* VI, 33. Cincius et Varron s'appuient sur ce fait pour contester l'explication d'*Aprilis* par le nom de la déesse. Varron adopte l'étymologie *quod ver omnia aperit* (*De l. lat.*, *l. c.*). — 31 Preller-Jordan, *Op. c.* p. 434-35; Wissowa, *Op. c.* p. 235. — 32 Varr. *De l. lat.* VI, 20; *De re rust.* I, 1, 6; Plin. *Nat. hist.* XIX, 50; cf. Mommsen-Marquardt, *Op. c.* II, p. 74 et n. 4; Wissowa, *Op. c.* p. 2.., n. 2. — 33 Preller-Jordan, *Op. c.* p. 439; Wissowa, *Op. c.* p. 23..

Le culte de Vénus doit avoir été fort ancien à Albe et à Gabies[1]; nous savons, d'autre part, qu'elle possédait deux sanctuaires importants à Ardée et à Lavinium, ce dernier étant commun aux divers peuples latins qui s'y réunissaient sous la présidence des Ardéates[2]. En 537 = 217, les *decemviri sacris faciundis* vinrent à Ardée pour sacrifier à la déesse[3], et c'est d'Ardée que semble dériver le culte romain de Vénus[4].

A Rome, certaines vieilles divinités, comme *Murcia* et *Cloacina*, ont été, à l'époque historique, assimilées à Vénus[5]; on a même pu les considérer comme des formes primitives de la Vénus romaine[6]. Quoi qu'il en soit, les deux plus anciens cultes nettement certifiés sont ceux que l'on rendait à Vénus dans le bois sacré de *Libitina* et au voisinage du *Circus Maximus*. Le premier sanctuaire, dont l'emplacement contribuait à fonder l'identification de Vénus avec LIBITINA, est de date inconnue[7]; le second fut commencé en 459 = 295 par l'édile curule Q. Fabius Gurges[8]. L'anniversaire de ces deux temples était célébré le 19 août, jour des *Vinalia rustica*[9], où les *holitores* avaient leur fête[10], ce qui met en relief la nature primitivement agraire de la Vénus italique[11].

Sans être jamais complètement effacé[12], ce caractère primitif va être relégué au second plan, du jour où Aphrodite s'appropriera le nom de Vénus et se confondra avec elle. Le culte de la déesse hellénique était largement répandu sur toutes les rives méditerranéennes, et les Étrusques, en particulier, semblent l'avoir reçu de fort bonne heure[13]. Il leur vint du sanctuaire de l'Éryx qui fut aussi un foyer d'influence pour le Latium[14], où Énée, disait-on, avait lui-même apporté l'image de l'Érycine[15]. A l'époque de la première guerre punique, les Romains furent mis en contact direct avec ce sanctuaire qu'ils considérèrent longtemps comme une métropole religieuse[16]. En 537 = 217, sur l'injonction des livres Sibyllins, en même temps qu'un lectisterne réunissait Mars et Vénus, le dictateur Q. Fabius Maximus promettait un temple à la déesse de l'Éryx, et l'on vit, deux ans plus tard, s'élever sur le Capitole une filiale du temple sicilien[17]. Un autre sanctuaire encore plus important fut élevé en 573 = 181 devant la porte Colline, en exécution d'une promesse faite pendant la guerre ligurienne par le consul L. Porcius[18]. Le culte de l'Éryx avait gardé à Rome quelque chose de son caractère originel : les *meretrices* prenaient une grande part aux fêtes[19] qui célébraient chaque anniversaire de la fondation de ce temple, le 23 avril, jour des *Vinalia priora*[20]. C'est encore un ordre des livres Sibyllins qui, en 640 = 114,

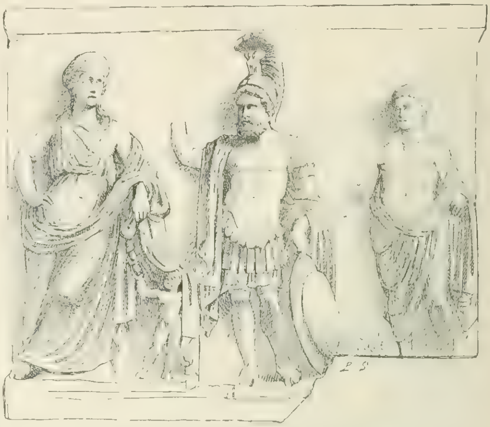


Fig. [illegible]. — Aphrodite, Mars et le divin Jules.

amena l'établissement d'Aphrodite *Apostrophia* sous le nom de *Verticordia*, pour expier le crime de trois Vestales[21]. L'anniversaire du temple, dont l'emplacement n'est pas connu[22], tombait le 1er avril; ce jour était la fête des matrones, *Veneralia*[23], fête décente et grave, en harmonie avec le caractère des épouses et la nature d'une déesse établie pour ramener les femmes à la discipline et à la vertu[24].

Avec le temps, le culte de la Vénus hellénisée se répandit sous des formes diverses, en particulier grâce à l'initiative de certains hommes d'État. Sylla, qui se nommait lui-même en grec Ἐπαφρόδιτος[25], vénérait la déesse, sous l'appellation de *Venus Felix*, comme dispensatrice de l'heureuse chance et du bonheur[26]. L'image de *Venus*

[1] Preller-Jordan, *Op. c.* p. [illegible] et n. 1. — [2] Strab. V, 232; Plin. *Nat. hist.* III, [illegible]. Elle a donc là le caractère de Concordia (Preller-Jordan, *Op. c.* p. [illegible]). — [3] T. Liv. XXII, 1, 19. — [4] Wissowa, *Op. c.* p. 235. — [5] *Murcia* « la terre nourricière, douce aux vivants, douce aux morts » (Bouché-Leclercq, *Man. des inst. rom.* p. 482) devint *Myrtea* (Varr. *De l. lat.* V, 154; Plin. *Nat. hist.* XV, 121; Plut. *Quaest. rom.* 20; Serv. *ad Aen.* VIII, 636; cf. Wissowa, *Op. c.* p. 19[illegible]; Mommsen-Marquardt, *Op. c.* II, p. 75). Le *sacellum Murciae* était à l'intérieur du *Circus Maximus* (Wissowa, *Op. c.* p. 194; Richter, *Topogr. d. Stadt Rom*, p. 177; v. opinion différente, Preller-Jordan, *Op. c.* p. 438 et n. 3). Sur le sacrarium de *Venus Cloacina*, v. T. Liv. III, 48; Plin. *Nat. hist.* XV, 119; cf. Plaut. *Curc.* [illegible]; il était situé sur le Forum (v. Richter, *Topogr. d. Stadt Rom*, p. 102), à l'endroit où les Romains et les Sabins se purifièrent de leurs luttes sanglantes avec des branches de myrte. On faisait dériver le nom de *Venus Cloacina*, de *cloare*, [illegible] *purgare* (Preller-Jordan, *Op. c.* p. 4[illegible]; Thédenat, *Forum Rom.* p. 75 et fig. 8 : sacrarium de *Venus Cloacina* sur un denier de la République. — [6] Preller-Jordan, *Op. c.* p. [illegible]. — [7] Selon Wissowa (*Op. c.* p. 197), Libitina, déesse des funérailles, fut assimilée à une autre déesse Lubentia. Le nom de cette dernière étant rattaché à *lubere*, *libido*, Libitina fut identifiée avec Aphrodite-Vénus. On trouve Vénus Libitina ou Lubentina ap. Varr. *De l. lat.* VI, 47; Cic. *Nat. deor.* II, 61; Serv. *ad Aen.* I, 720. — [8] T. Liv. X, 31, 9. Cf. Richter, *Op. c.* p. 180. La désignation comme *Obsequens* (Serv. *Aen.* I, 72[illegible]) de la Vénus dont le culte fut institué par F. Gurges, désignation acceptée par Preller-Jordan, *Op. c.* p. 446, est arbitraire selon Wissowa (*Op. c.* p. 235, n. 4). Preller-Jordan et Mommsen-Marquardt admettent que cet ancien sanctuaire placé près du Cirque était celui de Murcia. Mais v. Wissowa, *Op. c.* p. 194 et [illegible], et Richter, *Op. c.* p. 177. — [9] [illegible] *De* [illegible] VI, 20; Fest. p. [illegible], et Mommsen-Marquardt, *Op. c.* II, p. 18, 1[illegible]. — [10] Varr. *De ling. lat.* VI, 2[illegible]. — [11] Wissowa, *Op. c.* p. 2[illegible]. — [12] *Corp. inscr. lat.* IV, 2776, et Wissowa, *Op. c.* p. [illegible], n. 6. — [13] Preller-Jordan, *Op. c.* p. [illegible]. Sur les nombreuses représentations étrusques de Vénus, v. Gerhard, *Etr. Spiegel*, p. 6. Le nom étrusque de *Turan* semble correspondre à Uranie (Preller-Jordan, *Op. c.* p. 437, n. 2). — [14] Preller-Jordan, *Op. c.* p. 436; Mommsen-Marquardt, *Op. c.* II, p. 75; Wissowa, *Op. c.* p. 236. — [15] Solin. II, 14; cf. Roscher, *Lex. l. c.* p. 176. Il l'introduisit, est-il dit, sous le nom de *Frutis*. Frutis, en réalité, semble avoir été une divinité locale, qui fut, elle aussi, assimilée à Aphrodite, comme le fut encore *Herentas*, déesse des Osques (Wissowa, *Op. c.* p. 236). — [16] Diod. IV, 83; Tac. *Ann.* IV, 43; Suet. *Claud.* 25. — [17] T. Liv. XXII, 9, 7 sq.; 10, 10; XXIII, 13 sq.; 31, 9. Cf. Mommsen-Marquardt, *Op. c.* II, p. 75; Richter, *Op. c.* p. 128. Cette Vénus est aussi nommée *Victrix*. — [18] T. Liv. XXX, 38, 10; XL, 34, 4; Strab. VI, 272. On a parfois identifié ce temple avec celui de la *Venus hortorum Sallustianorum* (cf. Wissowa, *Op. c.* p. 236, n. 7). Peut-être y avait-il des diseuses de bonne aventure attachées à ce temple (*Corp. inscr. lat.* VI, 2274). — [19] Preller-Jordan, *Op. c.* p. 446 et [illegible]; Wissowa, *Op. c.* p. 237 et n. 5. — [20] Mommsen-Marquardt, *Op. c.* II, p. 17; Richter, *Op. c.* p. 291. — [21] T. Liv. *Epit.* 63; Ov. *Fast.* IV, 133 sq.; Oros. V, 15, 22. Seule, d'abord, Aemilia fut condamnée; un prodige fit reprendre le procès et amena la fondation du temple (cf. Preller-Jordan, *Op. c.* p. 446; Mommsen-Marquardt, *Op. c.* II, p. 75). On n'a pas retrouvé — bien qu'on l'ait cru parfois — d'image de *Verticordia* (Mommsen-Marquardt, *l. c.* n. 8; Helbig, *Wandgem.* nº 1271-78; 1427 b). Il ne faut pas confondre la dédicace du temple avec celle d'une statue, sous les traits de Sulpicia, qui avait eu lieu bien longtemps auparavant (Mommsen-Marquardt, *l. c.*; Wissowa, *Op. c.* p. 236, n. 11). — [22] Richter, *Op. c.* p. 390; Servius (*ad Aen.* VIII, 636) confond ce temple avec le sanctuaire de Murcia (Wissowa, *Op. c.* p. 236, n. 12). — [23] Ov. *Fast.* IV, 133 sq.; Lyd. *De mens.* IV, 45; Macr. *Sat.* I, 12, 15; Plut. *Num.* 19. — [24] Wissowa, *Op. c.* p. 2[illegible]. — [25] Il traduisait ainsi son surnom de Felix (Plut. *De fort. Rom.* 4). — [26] Wissowa, *Op. c.* p. 237. Vénus Felix n'est pas, comme on l'admet parfois (Preller-Jordan, p. 448) une déesse campanienne de la fécondité féminine (cf. Wissowa, *Op. c.* p. 2[illegible], n. 10). Elle résulte du mélange opéré par Sylla de Vénus-Aphrodite et de Felicitas; cf. *Corp. inscr. lat.* VI, 8710.

Felix[1] subsiste dans les représentations de la *Venus Pompeiana*[2], patronne de Pompéi, colonie syllanienne[3]. Nous retrouvons, d'autre part, sous le nom de *Venus Victrix*, l'Aphrodite guerrière, *Nikèphoros*[4]. Son culte se répandit au loin[5], avec le même sens que celui de VICTORIA[6], qui est souvent figurée à côté d'elle[7]. Pompée éleva en son honneur un sanctuaire qui fut inauguré le 12 août 699 = 55[8]. Avant Pharsale, César lui promit un nouveau temple, s'il triomphait[9]; ses vœux exaucés, il construisit ce monument, au centre du *Forum Julium*, en le dédiant, non pas à *Venus Victrix*, mais à celle qui va supplanter toutes les autres, à *Venus Genetrix*[10]. L'institution de ce culte correspondait, en effet, à des sentiments nationaux autant qu'à des vues personnelles; bien avant la première guerre avec Carthage, la croyance à l'origine troyenne du peuple romain était déjà suffisamment implantée pour être invoquée dans des actes diplomatiques[11]. Elle fut encore affermie par l'établissement à Rome de la Vénus Érycine, à laquelle Énée était étroitement lié, en sa double qualité de fils et d'introducteur de son culte dans le Latium[12]. Parmi les grandes familles[13], quelques-unes se flattaient de se rattacher à Énée, et par lui, à la déesse dont l'image était gravée sur les monnaies des Julii et des Memmii[14] (fig. 7402). Mais la légende d'Énée intéressait de trop près les origines mêmes de Rome pour que le culte de *Venus Genetrix* ne prît pas un caractère national, surtout quand le descendant des Julii occupa dans l'État une situation prépondérante[15]; elle ne sera point seulement la mère d'Énée et de sa race, mais encore l'ancêtre et la protectrice du peuple romain[16]. Dès lors, l'union de Mars et de Vénus, que les Grecs avaient révélée aux Latins et que nous voyons déjà consacrée au lectisterne de 537 = 217[17], acquit une nouvelle importance[18]. La déesse de la dynastie julienne forma avec le père de Romulus un couple tout-puissant, qui présidait aux destinées de la cité[19]. On leur rendit des honneurs communs dans le temple de Vénus Genetrix, dans celui de Mars Ultor (fig. 7403), consacré par Auguste[20] (fig. 7404), et dans le Panthéon d'Agrippa[21]. César célébra la consécration du temple de Vénus Genetrix[22], le 26 septembre 708 = 46, par des jeux[23] qui duraient, à l'époque d'Auguste, sous le nom de *Ludi Victoriae Caesaris*, du 25 au 30 juillet[24]. Auguste, qui présida à tout un mouvement patriotique et religieux, dont l'*Énéide* est le plus beau témoignage, prit un soin particulier de ces jeux[25]. S'ils ne se maintinrent sans doute pas après la fin de la dynastie, l'étroite liaison, établie surtout par César entre Vénus et la cité, subsista longtemps; l'empereur Hadrien associait encore Vénus à *Roma* dans le fameux *Templum Urbis*[26].

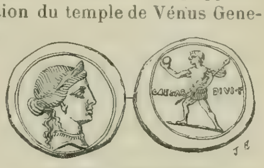


Fig. 7404. — Tête de Vénus sur une monnaie de César Auguste.

On signale bon nombre d'autres cultes de Vénus à Rome, tels que celui de *Venus Calva*[27], celui de *Venus Salacia*, qu'on disait patronne des courtisanes, et qui semble avoir été d'abord une divinité marine[28], celui de *Venus Equestris*[29], déesse qui correspond sans doute à la *Pelagia* hellénique[30]. De même que les images sacrées et les rites étaient empruntés aux Grecs[31], la conception d'Aphrodite, déesse de la beauté et de l'amour s'est de plus en plus répandue à Rome[32]. Cependant le caractère primitif qui se traduisait dans la Vénus italique n'a jamais cessé de se faire sentir, même dans la Vénus hellénisée. La forme capitale,

1 Elle a les attributs de Fortuna et de Felicitas, le gouvernail et le rameau d'olivier. — 2 *Corp. inscr. lat.* IV, 26, 528, 1520, 2457. Helbig, *Wandgem.* n° 295; cf. n°s 7, 60, 65, 66, 296, 1479. Il y avait, d'ailleurs, un grand nombre de cultes de Vénus en Campanie et dans l'Italie méridionale (Preller-Jordan, p. 445). Signalons la Venus *Fisica* de Pompéi (*Corp. inscr. lat.* IV, 520; X, 928), que Preller assimile à Vénus Felix, et la Venus *Jovia* de Capoue (*Corp. inscr. lat.* X, 3776). — 3 Wissowa, *Op. c.* p. 237 et n. 5. — 4 Wissowa, *Op. c.* p. 237 et n. 9; sur le myrte dans la cérémonie du triomphe v. Preller-Jordan, *Op. c.* p. 216 et 442. — 5 Particulièrement dans les marches frontières (Wissowa, *Op. c.* p. 238, n. 1). — 6 Preller-Jordan, *Op. c.* p. 442, n. 2; Wissowa, *Op. c.* p. 238, n. 2. — 7 Wissowa, *De Ven. simul. rom.* p. 39. — 8 Plin. *Nat. hist.* VIII, 20; Tertull. *De spect.* 10; *Corp. inscr. lat.* I², p. 324; cf. Richter, *Op. c.* p. 228. — 9 Appian. *Bell. civ.* II, 68, 102 sq. — 10 Appian. *Bell. civ.* II, 102; Wissowa, *Op. c.* p. 238; cf. Richter, *Op. c.* p. 110. — 11 Mommsen (*Röm. Gesch.* I⁴, p. 473) place en 282 av. J.-C. l'intercession du Sénat auprès d'un Séleucus en faveur des habitants d'Ilion, parents des Romains. C'est la première manifestation officielle du dogme de l'origine troyenne, mais il était certainement plus ancien (Roscher, *Lex. l. c.* p. 190; cf. Preller-Jordan, *Op. c.* p. 443; Appian. *Bell. Mithrid.* 156. — 12 V. p. 734, n. 15. — 13 V. sur la descendance troyenne des grandes familles Dion. Halic. *Ant. rom.* I, 85. — 14 Wissowa, *De Ven. sim.* p. 13. La tête de Vénus apparaît sur les monnaies des Jules au milieu du IIe siècle avant J.-C. (Mommsen, *Gesch. d. röm. Münzw.* n°s 106, 107). Les Julii prétendaient descendre de Jules, fils d'Énée (cf. Roscher, *Lex. l. c.* p. 190; Thedenat, *For. Rom.* p. 178; *Caesar Veneris pronepos natus* (Cic. *Fam.* VIII, 15, 12; cf. Vell. Pat. II, 41; Plut. *Pomp.* 97. Notre fig. 7402 d'après une monnaie de la famille des Jules, au Cabinet des médailles; cf. Babelon, *Monn. Républ. rom.* II, p. 50, n. 109. — 15 Preller-Jordan, *Op. c.* p. 443. — 16 Preller-Jordan, *Op. c.* p. 444, n. 3. Cf. Sil. Ital. *Pun.* IX, 290. — 17 P. 734, n. 17. — 18 Vénus et Mars sont souvent associés par les artistes (Helbig, *Wandgem.* n°s 313-328; n° 70; cf. *Atl.* pl. III a). — 19 Wissowa, *Op. c.* p. 328; Preller-Jordan, *Op. c.* p. 444. Romulus est parfois conçu, d'ailleurs, comme fils de Mars et de Vénus (Preller-Jordan, *ibid.* n. 4). — 20 Wissowa, *Op. c.* p. 328, n. 7. Sur ce temple, v. Thédenat, *Op. c.* p. 181 sq. Au centre du fronton, on voyait Mars, Vénus et Anchise ou Romulus. Vénus était encore groupée avec Mars dans la cella du temple. Notre fig. 7403 (statues de la cella du temple de Mars Ultor sur un bas-relief antique) = notre fig. 4847. Notre fig. 7404, d'après une monnaie de César Auguste au Cabinet des médailles; cf. Babelon, *Monn. Républ. rom.* II, p. 59, n. 155. — 21 Dio Cass. LIII, 27; à Cumes, on célébrait l'anniversaire de César (12 juillet) par une *supplicatio* à Mars Ultor et à Venus Genetrix (Wissowa, *Op. c.* p. 238, n. 6). — 22 La statue du culte fut exécutée par Arcésilas (Plin. *Nat. hist.* XXXV, 155; cf. p. 732, n. 7). On voit peut-être Vénus Genetrix auprès d'Auguste sur un magnifique fragment de relief de Ravenne (Strong, *Rom. Sculpt.* p. 95). Elle est représentée sur la Colonne Trajane « comme la statue de culte du temple de la déesse qui était le plus important d'Ancône ». S. Reinach, *Rev. arch.* 1905, I, p. 394, f. 1. — 23 Dio Cass. XLIII, 22. — 24 On les nommait aussi *Ludi Veneris Genetricis*; cf. Mommsen-Marquardt, *Op. c.* II, p. 272. Après la mort de César, sa statue fut érigée dans le temple de la *Genetrix*, qui devint ainsi temple de Vénus et de César (Thédenat, *Op. c.* p. 180). — 25 Dio Cass. XLV, 6; Suet. *Aug.* 10; *Mon. Anc.* IV, 12; cf. Mommsen-Marquardt, *Op. c.* II, p. 91, n. 7; II, p. 211, n. 5; Wissowa, *Op. c.* p. 238, n. 8. C'est Auguste qui fit achever le temple de Vénus Genetrix. — 26 Dio Cass. LXIX, 4, 5; Preller-Jordan, *Op. c.* p. 445 et n. 1; Wissowa, *Op. c.* p. 239; cf. p. 282; de nombreuses monnaies d'Antonin le Pieux, qui représentent cet édifice, portent comme inscription soit *Romae Aeternae*, soit *Veneri Felici*. V. Richter, *Op. c.* p. 165 sq. — 27 Serv. *ad Aen.* I, 720; cf. Preller-Jordan, *Op. c.* p. 447 et n. 2. C'est vraisemblablement une ancienne divinité assimilée à Vénus (Pauly, *Real-Encycl.* p. 2456). — 28 Preller-Jordan, *Op. c.* p. 448. — 29 On le disait fondé par Énée (Schol. *Il.* II, 820; Serv. *ad Aen.* I, 720). Cf. Gruppe, *Gr. Myth.* p. 1146, n. 7. — 30 Preller-Jordan, *Op. c.* p. 447. — 31 Wissowa, *Op. c.* p. 237; cf. p. 163. — 32 C'est, en particulier, la conception des poètes latins. L'influence grecque se fait aussi sentir chez les artistes: *Aphrodite se parant* (Helbig, *Wandgem.* n°s 303-306), *le jugement de Pâris* (Helbig, *Op. c.* n°s 1282-86); *Aphrodite et Adonis* (Helbig, *Op. c.* n°s 329-331; 335-340). Adonis, d'ailleurs, fut vénéré à Rome (Mommsen-Marquardt, *Op. c.* I, p. 100). — BIBLIOGRAPHIE. Lajard, *Recherches sur le culte, les symboles, les attributs et les monuments figurés de Vénus en Orient et en Occid.* (Paris, 1837) et *Atlas* (Paris, 1849); Scheiffele, *Venus* (Pauly, *Real-Encyclop.* VI, Stuttgart, 1852); Alf. Maury, *Hist. des religions de la Grèce antique* (Paris, 1857-59), I, p. 484-496; J. Bernoulli, *Aphrodite*, Leipzig, 1873; Decharme, *Mythol. de la Grèce antique* (Paris, 1879), p. 194 et sq.; Preller-Robert, *Griech. Mythol.* (Berlin, 1877 sq.), p. 345 et sq., et à l'*Index*, s. v.; Roscher et Furtwängler, *Aphrodite* (Roscher, *Lex. d. griech. und röm. Myth.* I, Leipzig, 1884-86); Tümpel et Dümmler, *Aphrodite* (Pauly-Wissowa, *Real-Encyclop.* I, Stuttgart, 1894); Otto Gruppe, *Griech. Myth. und Religionsgesch.* (*Handb.* d'Iwan v. Müller, V, 2, Munich, 1906); E. Curtius, *Stadtgesch. v. Athen* (Berlin, 1891), à l'*Index*; A. Mommsen, *Feste d. Stadt Athen* (Leipzig, 1898), à l'*Index*; Martin P. Nilsson, *Griech. Feste von relig. Bedeutung mit Ausschl. d. attischen* (Leipzig, 1906), à l'*Index*; Furtwängler, *Meisterwerke d. griech. Plastik* (Leipzig-Berlin, 1893), à l'*Index*; Collignon, *Hist. de la sculpt. grecque* (Paris, 1892), à l'*Index*; Collignon, *Scopas et Praxitèle* (Paris, 1907), à l'*Index*; Preller-Jordan, *Röm. Mythol.* (Berl. 1881 sq.) I, p. 434 et sq.; Mommsen-Marquardt, *Man. d. ant. Rom.* trad. Humbert, XII et XIII, Paris, 1889-90, à l'*Index*; Thedenat, *Le forum Romain* (Paris, 1907), à l'*Index*; Otto Richter, *Topogr. der Stadt Rom* (*Handb.* v. Iwan v. Müller, III, 3, 2, Münich, 1901), à l'*Index*; G. Wissowa, *Relig. und Kultus d. Römer* (*Handb.* d'Iwan v. Müller, V, 4, Munich, 1902).

qu'elle revêt, de déesse dynastique et nationale, mérite de retenir l'attention, et la *Venus Genetrix* demeure comme une création relativement originale de l'esprit romain. Louis Séchan.

VERBENA. — Les anciens désignent de ce nom tout rameau verdoyant, provenant d'une plante sacrée ou destiné à un usage sacré. Il faut distinguer de cet accessoire les guirlandes formées de fleurs, qui jouaient un rôle analogue [SERTA].

Les *verbenae* servent aux usages suivants : 1° elles constituent à elles seules une offrande [1] ; 2° elles servent à couvrir et à orner, avant le sacrifice, les autels de gazon [2] ; 3° unies aux bandelettes de laine, elles forment des couronnes, dont on orne les prêtres, particulièrement les sacrificateurs [3], les victimes [4], les statues des dieux [5] ; les nouvelles mariées portaient une couronne de ce genre, qui s'appelait *corolla* [6] ; 4° elles forment des guirlandes décorant les temples, ou les maisons privées, les jours de cérémonies (fig. 4135, 7349).

Il est probable qu'à l'origine toute verdure d'aspect et d'odeur agréable avait droit à ce nom [7]. Puis on tendit à le réserver à une classe de plantes particulièrement saintes, ou même à une seule plante : selon les uns, le romarin [8], selon d'autres, l'olivier [9], ou le myrte [10], le laurier, ou enfin la verveine, dite aussi ἱερὰ βοτάνη ou *verbenaca* [11]. Apparemment les prêtres auront essayé, sans succès, de préciser le terme trop compréhensif de *verbena*.

Les fétiaux qui allaient négocier emportaient des *verbenae* cueillies au Capitole et un d'entre eux, celui qui les tenait, s'appelait le *verbenarius* [12]. Ces *verbenae*, qu'on appelle aussi, dans ce cas, *sagmina* [13], étaient peut-être plutôt des herbes, prises avec la terre des racines, que des branchages [14] ; elles étaient sans doute arrachées sur l'emplacement de l'*auguraculum* [15] ; c'était le consul ou le préteur qui les arrachait [16]. On peut supposer, par exemple, que les cérémonies des fétiaux, à la frontière, exigeaient qu'ils eussent une portion de la terre d'où les auspices avaient été pris et s'étaient déclarés favorables.

Les *verbenae* servaient aussi à des usages médicaux [17] ; on peut se demander si la confiance en leur vertu sacrée n'a pas conduit à des expériences qui purent être utiles. Parmi toutes les *verbenae* qu'employaient les médecins, la verveine était peut-être la plus réputée [18] ; son efficacité médicale allait de pair avec sa vertu magique.

La *verbena* ne diffère sans doute pas de l'EIRÉSIONÉ des Grecs, branche d'olivier ou de laurier, mariée à des bandelettes de laine. Les Marseillais ornaient de *verbenae* la victime humaine qu'ils sacrifiaient [19]. Les Gaulois avaient un culte particulier pour la verveine [20]. Le culte des branchages, et particulièrement des feuillages toujours verts, où l'âme de la végétation paraît se réfugier en hiver, est un culte universel [21]. La légende du roi de Nemi [22] prouve l'antiquité de ce culte dans le Latium ; il n'y a pas lieu de le rattacher au *ritus Graecus* [23].

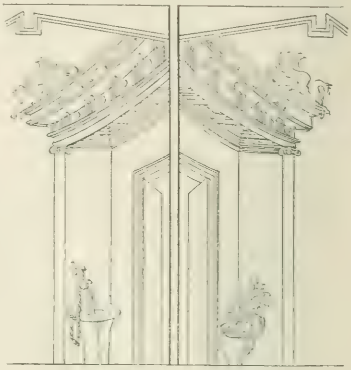


Fig. 7405. — Rameaux de lustration.

Très fréquentes sont les figurations de *verbenae* : branches portées dans des cortèges funéraires (vases du Dipylon [24], relief d'Amiterne [25]), — rameau lustral, tenu par un dieu [26] ou par un prêtre (fig. 4459) [27], — guirlandes décorant des autels [28] ou des monuments [29], branches trempant dans des vases d'eau lustrale (fig 7405; cf. fig. 4863) [30], — guirlandes décoratives utilisées dans des scènes très profanes (fig. 6136), mais qui demeurent une survivance d'une pratique religieuse [31]. A. Piganiol.

VERBER, VERBERA (Πληγή). — Ces mots désignent, au sens large, les peines corporelles. Les principaux instruments employés ont été : le bâton (τύμπανον, *fustis* [1]) ; les verges (ῥάβδοι, *virgae*), surtout en bois d'orme ou de bouleau, l'instrument par excellence des licteurs romains [LICTOR] ; la baguette (*ferula*) ; le fouet et ses variétés, martinet, étrivières (μαστίξ, κέντρον [2],

VERBENA. [illegible] *tumque*. Cf. les remarques de J. Harrison, *Prolegomens to the study of* [illegible] VIII, 65 : *verbenae dicuntur virgulta, quae semper virent, iucundi odoris.* [illegible] *ut multi volunt*. Cf. A. de Gubernatis, *Mythologie des Plantes* (Paris, 1878-82), III, 367. — 9 Serv. ad *Bucol.* VIII, 65, pour expliquer dans Virgile *verbenas pingues*. — 10 Térence, *l. c.*, a traduit par *verbena* le μύρτος [illegible]

3, 3. T. Liv. I, 24. Varro ap. Non. p. 528, 18, a tort d'identifier la *verbena* et le [illegible] *Topogr. der Stadt Rom*, II, 1, p. 105. — 16 Festus, *l. c.* — 17 Celse, II, 33, énumère parmi les *verbenae* que les médecins emploient : *olea, cupressus, myrtus, lentiscus, tamarix, ligusticum, rosa, rubus, laurus, hedera, punicum* [illegible] *l.* II, 367. — 19 Petron. 141. — 20 Plin. *Nat. hist.* XXV, 9 (59). Cf. Jullian, *Hist. de la Gaule*, II, 166. — 21 Mannhardt, *Feld-und Waldkulte*, p. 214, compare à l'*eirésioné* des Grecs le mai des paysans allemands ; Frazer, *Golden bough*, *passim*. Cf. A. Reinach, *Origine du thyrse* (*Rev. d'hist. des relig.* 1912, II, 1), et l'article THYRSUS. — 22 Buttmann, *Abhandl. der Berl. Akad.* 1819, 209, rapproche du culte des *verbenae* le nom de *Virbius*, héros de Nemi. Pareille relation est admise par Cook, *Folklore*, XVI, 1905, p. 290, n. 9. — 23 Cf., en sens opposé, Reid, *Journal of Roman studies*, 1912, p. 46. — 24 Perrot, *Hist. de l'Art*, VII, [illegible] Vase d'Apulie, *Compte rendu de la Commiss. de St.-Pétersbourg*, 1863, p. 213 = S. Reinach, *Répert. des vases*, I, 53, 3. — 27 Rameau de la Sibylle, sur une miniature [illegible] *Borbonico*, VI, pl. III = notre fig. 7405. — 31 Peinture de Pompei, Helbig, *Wandgem.* 442. Bötticher, *Tektonik der Hellenen*, II, p. 277, n. 609, réserve justement le nom de *verbenae* aux plantes servant à un usage sacré.

VERBER, VERBERA. — 1 D'où *fustuarium*, la bastonnade. — 2 Dans Plaute [illegible]

flagellum, flagrum, lora, habenae, scutica, [FLAGELLUM, LORUM, STIMULUS, p. 1512]. En Grèce les peines corporelles sont employées par les particuliers, d'abord pour punir les esclaves [SERVUS, p. 1262], dans la famille pour corriger les enfants [PATRIA POTESTAS, p. 342]; dans l'éducation publique par les maîtres [EDUCATIO, LUDUS]; ainsi à Athènes les éphèbes peuvent être frappés de verges [1] et à Sparte le *paidonomos* a, pour le seconder, des μαστιγοφόροι pris parmi les jeunes gens [2]. Dans le droit pénal la flagellation est généralement réservée aux esclaves, pour qui elle remplace l'amende infligée aux hommes libres; à Athènes le nombre maximum des coups qu'infligent les magistrats comme peine de coercition paraît être de cinquante [3] [POENA, p. 530] [4]. Cependant, pour maintenir l'ordre au théâtre, aux jeux et surtout dans les fêtes religieuses, les magistrats ont à leur service, aussi bien contre les hommes libres que contre les esclaves, des gens armés de fouets ou de verges [5]; à Andania, pour les mystères, on choisit vingt ῥαβδοφόροι parmi les magistrats dits ἱεροί [6]; pour les fêtes d'Apollon Coropaios trois ῥαβδοῦχοι [7]; les personnages du même nom, qui, à Athènes, maintiennent l'ordre au théâtre paraissent être aussi des citoyens [8]. A Athènes, les Trente ont eu à leur service trois cents μαστιγοφόροι [9]. A Sicyone, les κορυνηφόροι sont probablement des esclaves publics, chargés de la police et armés de massues [10] [KORYNÉPHOROI]. A Rome, les peines corporelles sont également des moyens de correction à l'égard des esclaves [COMPES, FURCA, MANICA, NERVUS, NUMELLAE, SERVUS, p. 1277] [11] et des enfants; dans la famille, à la disposition des parents [12] et du tribunal domestique [JUDICIUM DOMESTICUM, p. 662]; dans les écoles, à la disposition du maître, qui emploie la férule ou le fouet [EDUCATIO, p. 488]. Dans le droit public elles ont assuré le droit de coercition des magistrats, qui les font infliger par leurs appariteurs, licteurs et viateurs [LICTOR MAGISTRATUS, p. 1529; VIATOR]. La loi des Douze Tables paraît encore leur reconnaître le droit de faire fouetter de verges un citoyen romain [13]; il leur est enlevé définitivement par la loi Porcia [PROVOCATIO]; ce régime a été maintenu sous la République et au début de l'Empire [14], sauf à l'égard des étrangers, des Latins et, dans la plus large mesure, des petites gens [15], y compris les comédiens, mais seulement, d'après un règlement d'Auguste, dans la période des jeux et des représentations [16]. Le grand pontife peut fouetter les Vestales pour négligence dans leur service [17].

A l'armée les peines corporelles ont été employées de tout temps contre les manquements à la discipline et contre les délits et crimes militaires [MILITUM POENAE]. Dans le droit pénal, d'après la loi des Douze Tables, le magistrat bat de verges l'enfant coupable de destruction nocturne de récoltes [18]. Jusqu'à l'établissement de l'appel au peuple, les coups sont d'abord une peine préalable à la peine de mort [19]. Sous l'Empire, la bastonnade pour les hommes libres, sauf pour les *honestiores* [20], la flagellation pour les esclaves redeviennent une peine légale, accessoire à l'envoi aux travaux publics ou aux mines [21]. L'emploi de ces peines allant jusqu'à la mort est interdit pour toutes les personnes libres [22], probablement aussi pour les esclaves, au moins jusqu'au Bas-Empire, qui l'admet parfois pour les deux catégories [23]. Les coups sont une peine spéciale, plus dure que l'amende, contre les personnes libres et les esclaves pour des délits légers [24], par exemple: le pillage peu important dans un naufrage [25]; l'insulte (*injuria*) commise par l'*humilior* ou l'esclave [26]; la violation d'un serment prêté par un homme libre sur le génie de l'empereur [27]; le manque d'égards de l'affranchi pour le patron [28]; le vol et en particulier l'enlèvement de bornes avec circonstances atténuantes [29]; le désordre dans la rue, la désobéissance à l'autorité publique [30]; l'exercice du métier de devin [31]. Les coups remplacent l'amende pour l'esclave que son maître ne défend pas en justice et pour l'homme libre de basse condition et indigent, dans des délits légers, tels que citation en justice d'un patron par son affranchi, incendie par imprudence, réception d'un esclave fugitif, violation de règlements de voirie et administratifs [32]. Par abus on emploie aussi les coups et l'emprisonnement comme moyens de contrainte pour faire payer les dettes et les impôts [33] [POENA, p. 540].

CH. LÉCRIVAIN.

VEREDARIUS, VEREDUS. — [CURSUS PUBLICUS, p. 1650, 1651, 1653, 1654, 1656, 1657, 1659, 1660, 1661, 1665, 1667, 1668, 1669, 1670, 1671].

VERMICULATUM OPUS. — [MUSIVUM OPUS, p. 2095 sq.].

VERNA. — [SERVUS, VICARIUS].

VER SACRUM. — Voir DEVOTIO, p. 115-116; cf. APOLLO, p. 316; CONSECRATIO, p. 1451; HIERODULI, p. 172; LUSTRATIO, p. 1421; SACRIFICIUM, p. 976.

VERTUMNUS. — Quoique le nom de ce dieu latin ne figure pas parmi ceux dont les divers catalogues dits

1 Plat. *Axioch.* 367 a. — 2 Xen. *Lac. pol.* II, 2. — 3 Aesch. I, 139; Michel, *Rec. d. inscr. gr.* 686. A Syros il est de cent (*Inscr. gr.* XII, 654), à Carthaia (Michel, *l. c.* 405) il n'y a pas de chiffre fixe. — 4 A ajouter: *Ephem. arch.* 1906, 180, l. 6-8 (Lamia); *Inscr. gr.* XII, 1, 1 (Rhodes); IX, 2, 1358. V. Glotz, *Les esclaves et la peine du fouet en droit grec* (*C. R. Acad. Inscr. et Bell. Lett.* 1908, 571-587); Wilhelm, *Hermes*, 1909, 41 5. — 5 Pollux, III, 145, 153, pour Olympie: Thuc. V, 50; Xen. *Hell.* III, 2, 21; Pausan. VI, 2, 2. Dans Thuc. IV, 47, à Corcyre, les μαστιγοφόροι ne paraissent pas être permanents. — 6 Dittenberger, *Syll. inscr. gr.* 653, 41, 43. — 7 *Ibid.* 790. — 8 Aristoph. *Pax*, 734 et *schol.*, Dittenberger, *op. c.* 737, 131. — 9 Aristot. *Ath. pol.* 35, 1. — 10 Theopomp. fr. 195 Müller; Steph. Byz. *s. v.* χίος; Pollux, III, 83. Sur la massue, arme des gens de police, v. Von Premerstein, *Klio*, 1911, p. 366, n. 3. — 11 Plaut. *Bacch.* 365, 779; *Asin.* 181, 298, 354, 527; *Men.* 943, 951; *Aulul.* 7, 48; *Pers.* 283; *Amphitr.* 1029; *Rud.* 544, 664; *Pseudol.* 133, 1240; *Mil. glor.* 512; *Epidic.* 15; *Most.* 56, 252; *Curc.* 128; *Poenul.* 828; *Captiv.* 292; Terent. *Adelph.* 182; Horat. *Sat.* I, 3, 119; *Epist.* I, 16, 47; II, 2, 15; Martial. X, 62, 8; *Dig.* XXIX, 5, 1, 33; Plut. *Quaest. rom.* 70, p. 280; Apul. *Metam.* 9, p. 198; v. Wallon, *Histoire de l'esclavage*, II, p. 239-242. — 12 Suet. *Oth.* 2, 7; *Cod. Just.* VIII, 46, 3; IX, 15, 1; Apul. *Met.* V, 30. — 13 *Lex duod. tab.* VIII, 8, 9, 13; A. Gell. XI, 18, 8; XVII, 21, 24; Plin. *Nat. hist.* XVIII, 3, 12; *Dig.* XLVII, 9, 3; T. Liv. II, 55, 7; IX, 4, 2. Cas légendaire dans Dionys. Halic. IX, 39. — 14 Cic. *Verr.* V, 54, 140-142; 62, 161; *pro Rabir. ad pop.* 4, 12; Plin. *Nat. hist.* VII, 43, 136. — 15 Plut. *Caes.* 29, 1; T. Liv. XXII, 57; *Epit.* LVII, 3; Cic. *Verr.* IV, 39; A. Gell. XIII, 12; Dionys. Halic. IX, 39; *Dig.* L, 2, 12. — 16 Suet. *Aug.* 45; *Claud.* 38; Paul. *Sent.* V, 26, 2; Tac. *Ann.* I, 77; *Cod. Theod.* XV, 7, 7. — 17 Dionys. Halic. II, 67; T. Liv. XXVIII, 11, 6; Val. Max. I, 1, 6; Festus, *Ep.* 106; Plut. *Num.* 10, 6. — 18 *Lex duod. tab.* VIII, 9 (Plin. *l. c.* 18, 3, 12). — 19 Cic. *De rep.* II, 31, 54; Val. Max. IV, 1, 1; T. Liv. X, 9, 4, 5; Dionys. Halic. V, 19; Sall. *Cat.* 52, 22. — 20 Elle est cependant permise contre les décurions en 376 (*Cod. Theod.* IX, 35, 2). — 21 *Dig.* XLVIII, 19, 10 *pr.*, 28 § 2; XLVII, 9, 4 § 1; 49, 18, 1; XLIX, 14, 12; *Cod. Theod.* VI, 36, 1; IX, 1, 15 *pr.*; XII, 1, 80, 85; *Cod. Just.* X, 32, 4; X, 11, 8 § 9. — 22 *Dig.* XLVIII, 19, 8 § 3. Par exception Domitien fait tuer par les verges des complices de Vestales incestueuses (Plin. *Ep.* IV, 11, 10; Suet. *Dom.* 8). — 23 *Nov.* Majorian. VII, 1, 4; Cassiodor. *Var.* IX, 2, 2; X, 28, 4; XI, 11, 2. — 24 *Dig.* XLVIII, 19, 10, 2; XLVIII, 2, 6. — 25 *Dig.* XLVII, 9, 4 § 1. — 26 *Dig.* XLVII, 10, 9 § 3, 45; *Cod. Theod.* XIII, 3, 1. Cependant contre l'esclave pour injure grave il y a aussi l'envoi aux mines (Paul. *Sent.* V, 4, 22). — 27 *Dig.* XII, 2, 13 § 6. — 28 *Ibid.* XXXVII, 14, 1; I, 12, 1, 10. — 29 *Ibid.* XLVII, 21, 2; XLVII, 11, 7; XLVIII, 19, 10, 2. — 30 *Ibid.* XLVIII, 19, 28, 3; XLVII, 10, 15 § 39. — 31 Paul. *Sent.* V, 21, 1 (avec expulsion de la ville). — 32 *Dig.* II, 1, 2 § 3; XLVIII, 19, 1 § 3; II, 4, 25; XLVII, 9, 9; I, 15, 3 § 1; XLVIII, 10, 1 § 2; *Cod. Just.* VI, 1, 4; VIII, 10, 12 § 5, 9; *C. ins. lat.* VI, 1711. — 33 *Cod. Theod.* XI, 7, 3; pour l'Égypte, Ammian. XXII, 16; Justin. *Nov.* 135, 1. V. Mitteis, *Grundzüge und Chrestomathie der Papyruskunde*, II, 2, p. 78, n° 71. — BIBLIOGRAPHIE. Rein, ap. Pauly, *Real-Encyclop.* VI, 2466-2468; Mommsen, *Röm. Strafrecht*, Leipzig, 1899, p. 981-985.

des INDIGITAMENTA (III, 1, p. 469 sq.) ont conservé le souvenir, il n'est pas douteux qu'il est de nature identique et qu'il représente comme eux l'une des plus anciennes personnifications de la religion agricole des Romains. Le nom même est, à ce point de vue, caractéristique ; il peut, en effet, être rapproché de Pilumnus, de Picumnus, de Vitumnus, et pourrait avoir été formé de *vertere* comme *alumnus* de *alere* : *celui qui change* ; c'est-à-dire qu'il est vraiment latin et italique[1]. Cependant, la tradition veut que ce dieu ait été d'origine étrusque ; Varron le considère même comme le dieu principal de l'Étrurie[2] ; à Rome, sa plus ancienne image était érigée dans le *Vicus Tuscus*. Il était également en honneur chez les Latins et les Sabins. Non seulement à Rome, mais dans les pays d'où les divers éléments de la population primitive de Rome étaient originaires, on l'honorait comme le dieu des arbres fruitiers, apparenté par sa nature à Pomone et à Cérès ; parmi les dieux à qui le roi Sabin T. Tatius érigea des autels à Rome figurait Vertumnus[3]. La forme latine du nom correspond à la notion de l'*annus vertens* ; et l'action du dieu fait la transition entre les dernières récoltes de tout genre et le début de l'année nouvelle[4]. Mais sa nature protéiforme l'a fait considérer comme une personnification qui préside aux saisons de l'année en général. L'étymologie se prête à cette dernière interprétation ; la fable du dieu invite à préférer la première.

Une tradition conservée par Servius fait de Vertumnus un dieu d'origine romaine, mêlé à l'ancienne religion du Tibre [TIBERINUS, p. 298], dont il aurait détourné le cours : *Tiberis, antequam Vertumno factis sacrificiis averteretur....*[5]. Cette légende, qui n'est peut-être qu'une fantaisie inspirée par la nature changeante du dieu, se mêle à celle des Jumeaux, du Lupercal et du fleuve surnommé *Rumon*, nourricier. Les poètes du temps d'Auguste, à part Virgile, l'ont tous plus ou moins exploitée. Tibulle, pour définir une beauté qui renouvelle sans cesse ses charmes, rappelle Vertumnus, qui jouit dans l'Olympe du bonheur perpétuel, passant par mille formes diverses, toutes également ravissantes[6]. Properce explique son nom par la variété inépuisable de ses aspects, après l'avoir fait remonter à l'exploit par lequel le dieu réussit à changer le cours du Tibre ; tel est aussi le cas d'Ovide. « Ma nature, lui fait dire Properce, est susceptible de revêtir toutes les formes ; quelle que soit celle qu'on me prête, elle ne va jamais sans la beauté[7]. »

Par cette faculté de se transformer à l'infini, Vertumnus ressemble à Protée, avec cette différence que jamais il ne prend des aspects laids et terrifiants. En revanche, on lui prête des rôles et des figures vulgaires ; non seulement il change le cours des fleuves, mais il se fait marchand, le propre du négoce étant l'échange et aussi la transformation des marchandises[8]. On expliquait par là que son sanctuaire s'élevât dans le *Vicus Tuscus*, plein de boutiques en tout genre. Horace, tournant en ridicule quelque personnage incohérent et versatile, dit qu'il a beau changer, il restera toujours absurde, comme si ces avatars étaient l'effet de mille *Vertumni* acharnés sur lui : *Vertumnis, quotquot sunt, natus iniquis*[9]. Properce, qui a composé en l'honneur du dieu une de ses meilleures élégies archéologiques, nous dit que les DESULTORES (II, p. 113) l'ont pris comme patron et que pour cette raison on les appelait *Vertumni*[10]. Dans ce même morceau le dieu prend à volonté toutes les personnalités, toutes les formes : il est homme ou femme, faucheur, soldat, moissonneur, buveur à la façon d'un des suivants de Bacchus ; il prend de même la figure d'Apollon, se change en chasseur, pêcheur, oiseleur, marchand, berger, fleuriste et jardinier. En un mot, il est un Protée familier, partageant avec ce génie maritime les facultés prophétiques et ne cédant qu'à la violence, quand on lui demande de rendre des oracles[11].

Vertumnus, d'autre part, offre des traits de ressemblance avec SILVANUS, comme nous l'avons fait remarquer ailleurs (IV, 1, p. 1345). Rien de surprenant qu'un dieu, dont l'être exprime surtout le changement, soit aisé à confondre avec d'autres figures[12]. Vertumnus fait penser au génie protecteur des bois, lorsqu'il exerce le métier de faucheur : « Donne-moi une faulx et ceins ma tête d'un rouleau d'herbes séchées[13] ! » C'est pour cette raison que nombre de figures de Silvanus ont été à tort considérées comme représentant Vertumnus[14]. Ovide ne pouvait manquer de donner à Vertumnus une place d'honneur dans ses *Métamorphoses* ; l'épisode où il raconte son roman d'amour avec Pomone compte parmi les plus heureux du poème (IV, p. 547, 1)[15]. Il est d'ailleurs probable que le dieu ombrien *Puemunus*, devenu *Pumonis* chez les Sabins, a été absorbé dans la personnalité populaire de Vertumnus. De même celui-ci a été confondu avec Volturnus, d'autant plus aisément que l'orthographe archaïque du premier nom est Vortumnus[16].

Le plus ancien culte de Vertumnus à Rome est à chercher dans le *Vicus Tuscus*, où était érigée son image ; il paraît avoir eu un *sacellum* sur l'Aventin ; on lui offrait des sacrifices le 13 août, date caractéristique, puisqu'elle marque le début de la maturité pour les fruits d'automne[17]. Il ne semble pas que ce culte soit sorti d'Italie. Les inscriptions nomment Vertumnus en compagnie de Cérès ; une seule jusqu'à présent le signale aussi en Ligurie[18]. La statue archaïque qui le représentait, à Rome, se dressait au point de séparation du Vélabre et du *Vicus Tuscus* ; Tite-Live en fait mention pour désigner l'emplacement de la maison de P. Scipion l'Africain en

VERTUMNUS. [illegible]

[illegible] de même Vertumnus, chez Ov. *Metam.* XIV, 642 sq. Properce [illegible] à peine une allusion discrète au pouvoir prophétique du dieu. Cf. Grimm, *Deutsche Mythol.* I, p. 360, n. 3, et III, p. 121. [illegible] au mariage de Vertumnus avec Pomone, qui, chez Ovide, a un faux air de légende populaire, n'est probablement de l'invention du poète. V. Wissowa, [illegible] — 12 Ov. *Fast.* VI, 409 [illegible] — 13 Prop. V, 2 [illegible] — 14 V. SILVANUS, *l. c.* notes 5 et 6 ; cf. *ibid.* [illegible] p. 212 sq. note 2 (*Imagini del dio Silvano*, par Reifferscheid) ; le texte d'Ovide, *Metam.* XIV, 623 sq. ; 765, 771 ; [illegible] — 16 Mommsen, [illegible] III, [illegible] — 17 *Corp. inscr. lat.* I, p. 399 (Kal. Capran. Amit.) et Becker, *Handbuch*, I, p. I, 450, 454, 483. Cf. *Corp. inscr. lat.* VI, [illegible] — 18 Mommsen, *Inscr. Regni Neapol.* [illegible] et [illegible], et Orelli-Henzen, 5718. L'inscription de Segusio en Ligurie, *C. inscr. lat.* V, 7235.

169 av. J.-C.[1]. Otfried Mueller a supposé qu'elle avait les traits d'un Bacchus étrusque; un vers de Properce autorise cette conjecture: *Cinge caput mitra, speciem furabor Iacchi*[2]. Elle était en airain au temps d'Auguste et avait remplacé une figure en érable, grossièrement taillée[3]. Toutes les statues mises par les archéologues sous le nom de Vertumnus sont à restituer à Silvanus; quant aux *Vertumnalia* du mois d'août, dont il n'est explicitement question nulle part, il est probable qu'ils sont des *Volturnalia*, fête en l'honneur du Tibre, qu'on célébrait le 27 de ce mois[4]. J.-A. Hild.

VERU, VERUTUM, VERICULUM. — Ces termes désignent proprement ce qui pointe ou perce[1], mais ils sont pris dans deux acceptions différentes : l'une se rapporte à l'instrument dit en grec ὀβελός, l'autre à l'arme appelée σαυνίον.

I. — *Veru*, avec ses diminutifs *veruina* et *veruculum* : un de ces instruments désigne une broche de cuisine, et on trouve ces termes employés dans cette acception depuis Varron jusqu'à Claudien[2]. Les Grecs employaient dans ce sens ὀβελός[3] et ὀβελίσκος[4], dès le temps de l'*Iliade*[5]. On y trouve aussi mentionnés des πεμπώβολα tenus par les jeunes gens qui assistent le sacrificateur[6]; on sait par ailleurs que les Éoliens faisaient cuire les viandes sur cinq broches, alors que le reste des Grecs n'en employait que trois [HARPAGO][7]. A en croire un poète comique athénien de la fin du IVe s., une batterie de cuisine complète comportait alors douze broches[8]. L'usage des broches à rôtir est également attesté pour les Étrusques[9] et pour les Gaulois[10].

En dehors de quelques représentations dans les monuments figurés, on peut reconnaître ces broches dans de longues tiges de fer, dont une extrémité s'élargit ou en anneau ou en tête plate traversée d'un œillet pour les suspendre; de cette tête la broche va en s'amincissant pour se terminer en pointe; parfois, au premier quart se trouve une ailette, qui devait servir à arrêter les viandes embrochées, pour les empêcher de glisser jusque sur la main qui tenait la broche. Ces broches ont généralement entre 1 m. 10 et 1 m. 20 de long; on en trouve dont la longueur est de moitié moindre (fig. 7406)[11].

D'après une hypothèse très ingénieuse de M. Déchelette[12], ces *obéloi* et *obéliskoi* pourraient donner une idée de ceux qui servaient de monnaie en Grèce avant la frappe par Phidon des premières pièces d'argent. On a précisément retrouvé, à l'Héraion d'Argos, un lot de broches de fer, toutes semblables à celles qu'on vient de décrire, et qui sont sans doute celles que Phidon avait consacrées après les avoir retirées de la circulation[13]. On savait que, sous les noms d'*obéloi*, *obéliskoi*, les Spartiates avaient continué longtemps à se servir de barres de fer d'un poids d'une mine[14] (mine euboïque, 432 grammes; ancienne mine attique, 599 grammes). Or, on a trouvé des broches du type décrit, réunies en faisceau de 5 à 8 broches et pesant de 420 à 480 grammes, dans des tombes étrusques des VIIIe et VIIe s., dans des tombes des Gaulois d'Italie du IVe, enfin dans des tombes gauloises des IVe et IIIe [TALEA][15]. Le type le plus fréquent paraît être celui que constituent 6 broches assemblées par une poignée, généralement ornée d'un des symboles religieux qui sont liés au culte du foyer; on peut en conclure que, si la drachme est subdivisée en 6 oboles, c'est que 6 *obéloi* formaient une *drachmé* : on sait que δραχμή signifie étymologiquement ce qu'on peut saisir d'une

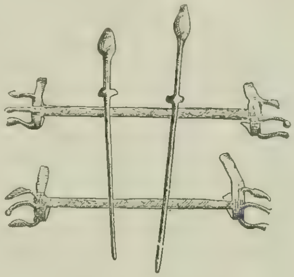


Fig. 7406. — Broches à rôtir.

[1] Tit. Liv. XLVI, 16; Fest. p. 209 parle d'une peinture *in aede Vertumni et Consi*; cf. *Vertumnus in Aventino*, Fast. Amit. Allif. Vall. Vertumnus, à part le *sacellum* du *Vicus Tuscus*, n'a jamais eu de temple. Cf. Prop. *l. c.* 5 sq. et Gilbert, *Geschichte und Topogr. Rom.* III, p. 103 sq. note 2. L'un des calendriers cités indique pour le 13 août une fête sur l'Aventin, commune à Jupiter, à Diane et à Vertumnus. V. la discussion du fait, contesté par Mommsen, chez Gilbert, *ibid.* p. 254-258. T. Liv. *l. c.* anno 164 ante Chr. : *ad Vertumni signum*; et Becker, *op. cit.* p. 480. — [2] *Die Etrusker* II, p. 52; et *Handbuch der Arch.* § 404, 1. Prop. V, 2, 31. — [3] Prop. *ibid.* 59 sq. — [4] Varr. *Ling. lat.* VI, 21 et VII, 45; Fest. *Epit.* p. 379.

VERU, VERUTUM, VERICULUM. — [1] *Veruca*, d'où notre *verrue* : le mot avait été employé dans le sens de *hauteur pointue*, par Caton (A. Gell. III, 7, et Non. p. 187 M.); il se rapporte à la même racine, d'où *verro*, *deverro*, *averrunco*, qui se dit de tout ce qui s'enlève au moyen d'un croc, d'une fourche. *Verragere*, « labourer un terrain en friche », paraît venir de *veru vago* et *veru* lui-même doit être en rapport avec Fερύω « je déchire ». Il est possible que la ville sicilienne appelée *Eryx* par les Grecs ait été dite *Verruca* par les anciens Romains; cf. Pais, *Ricerche*, p. 149, et *Rev. de Philol.* 1908, p. 577. Pour *veru* et *verutum* rendus par [illegible], voir Pollux, V, 21 (la tige d'un fer de lance entre la douille et la pointe); VI, 75; VII, 22, et *Analecta grammatica* (éd. Eichenfeld et Endlicher, Vienne, 1837), p. 164. — [2] Pour *veru* indéclinable, au pluriel *verua*, ou plutôt *vera* d'après Charis. 40, *verubus* ou *veribus*, voir Varro, *ap.* Non. p. 551 M (se rapporte peut-être à l'arme); Virg. *Aen.* V, 103; Prop. III, 12, 29; Ov. *Met.* VI, 646; Senec. *Thyest.* 1061; Petron. *Sat.* XCV; Juven. XV, 87; Val. Flacc. VIII, 254; Claudian. *in Eutr.* II, 418. Pour *veruina*, Plaut. *Bacch.* 929; Gn. Bass. *ap.* Fulgent. *De prisc. Serm.* p. 563. — [3] Herod. II, 135; Eur. *Cycl.* 302. — [4] Xen. *An.* VII, 8, 14; Aristoph. *Av.* 672. — [5] Hom. *Il.* I, 465; II, 428; VII, 317; IX, 210, 213; XXIV, 623; *Od.* III, 462, et *passim*. — [6] *Il.* I, 463; *Od.* III, 460. Helbig, *L'Épopée homérique*, p. 457, a cherché à montrer que le *pempôbolon* était un de ces crocs à cinq pointes rayonnantes, d'un même centre ou d'une même tige médiane, comme on en a recueilli plusieurs en Étrurie (ajoutez *Mélanges de Rome*, 1900, p. [illegible], et art. TRIPUS, p. 140, n. 5); mais Engelmann a prouvé (*Jahresb.* 1890, p. 17; et *Berl. Phil. Woch.* 1891, p. 362; 1892, p. 187) que le nom qui convenait à ces ustensiles était κρεάγρα, fourchette à viande (cf. *Anth. Pal.* VI, 305-6). On s'en servirait pour porter au feu ou en retirer la viande, non pour l'y faire rôtir. Mais la confusion remonte à l'antiquité. Hésychius et Apollonius *Lex. hom.* 429, 29 voient dans le *pempôbolon* [illegible]. Cf. M. Pfaul, *Die Lebensweise d. Griechen und Römer*, Stuttgart, 1883. — [7] Ps. Herod. *De vita Homeri*, 37. — [8] Anaxippos ap. Athen. IV, 169 *b*; cf. IX, 403 *e*. C'était, par contre, un signe de pauvreté que de n'avoir qu'une broche. Selon Plutarque, Épaminondas ne laissa rien à sa mort [illegible] (*Fab.* 27). On ne saurait croire, en effet, qu'il s'agit de la monnaie de ce nom, — comme nous dirions « un gros sou », — puisque l'usage monétaire des *obeliskoi* de fer n'est connu que pour Sparte (Plut. *Lys.* 17) et Byzance (Poll. VII, 105), et parce que Frontin (IV, 3, 6), rend ainsi le même trait : *praeter stoream et unicum veru*. Mais l'auteur premier de ce trait peut avoir eu en vue un jeu de mots du genre de celui qui faisait nommer ὀβελίας par les comiques (*ap.* Ath. 111 *b*) un pain grossier cuit à la broche et coûtant une obole. — [9] En dehors des broches citées ci-dessous et des nombreux hastiers destinés à les supporter, voir les broches figurées en relief peint dans la *tomba degli Scudi* de Cervetri, Pasqui, *Mon. ant.* IV, col. 393. — [10] Diod. V, 28; Athen. IV, 151 *e*. — [11] La fig. 7406 reproduit une paire de chenets, avec broches en fer venant d'un tumulus du Palatinat bavarois, d'après Déchelette, *Rev. num.* 1911, p. 45, et *Manuel*, II, p. 708. Voir encore Déchelette, *Rev. num.* pour l'Italie étrusque, les fig. 2 (Falériés), 4 (Ancône), 5 a (Narce), 5 b (Cervetri); pour l'Italie gauloise, les fig. 6 (Montefortino); pour la Gaule, les fig. 3 (Rouen), 8 (Châlons); pour l'Espagne, la fig. 15 (Alemtejo); pour la Grande-Bretagne, la fig. 14. — [12] Voir le mémoire cité dans la *Rev. num.* 1911, p. 1-59, réimprimé dans *La Collection Millon* (1913, p. 233), mémoire intitulé : *Les origines de la drachme et de l'obole*. J'ai indiqué mon point de vue sur sa théorie dans la *Rev. d'ethnogr. et de sociol.* 1914. — [13] Cf. Svoronos, *Rev. belge de num.* 1909, p. 115; *Journ. intern. d'arch. num.* 1906, p. 192, pl. x. D'après G. Karo, *ibid.* p. 289, les ὀβελίσκοι σιδήρεοι (Herod. II, 135; les *Théaroi* d'Épicharme admirent encore les ὀβελοί à Delphes, Athen. VIII, 362b) consacrés par Rhodopis à Delphes au milieu du VIe s., auraient encore eu valeur de monnaie. Mais ils sont dits βουπόροι (également par Suidas, s. v. ὀβ. et Pollux, IX, 77); faut-il penser à des broches assez longues pour transpercer un bœuf entier, au-dessus des chaudrons énormes comme ceux qui ont été trouvés à Tylissos? — [14] Plut. *Lys.* 17 : [illegible]. — [15] Voir not. 11.

poignée ὀβολός. Dans un exemplaire trouvé à Rouen, les 6 broches, mobiles autour d'une cheville à têtes de cygne, ont des poids gradués de 420 à 480 grammes ; l'ensemble correspondait donc à 3 kil. 270 environ, soit cinq mines éginétiques ou dix livres étrusco-romaines (fig. 7407)[1]. On est amené par là à supposer que, lorsque, au VIIIe s., Achéens et Doriens ont colonisé la Grande Grèce, ils y ont apporté leur système pondéral et monétaire, dont l'unité était un *obélos*, le principal sous-multiple un *obéliskos* ou *hémi-obolos*, les multiples le *triòbolon*, le *pempòbolon* ou l'*hexòbolon* [cf. OBOLUS]. Des colonies de Grande Grèce, ce système aurait passé aux Étrusques, puis en Ibérie, en Gaule et, peut-être même, en Grande-Bretagne[2].

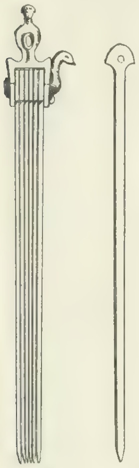


Fig. 7407. — Faisceau d'*obélos*.

II. — Le *verutum* est une arme de jet italiote, que les anciens ont convenu, nous ne savons pourquoi, de considérer comme identique à celle que les Grecs appelaient σαυνίον. L'équivalence des deux termes est établie par des gloses[3] et par certains textes historiques[4]. Le *saunion* est qualifié par les lexicographes de « javelot barbare », et Strabon en parle comme d'un javelot des cavaliers perses[5] et des Brahmanes de l'Inde[6]. Mais il y a lieu de croire que l'arme était bien connue en Grèce dès la fin du Ve s., d'abord à raison de l'emploi qu'en fait Cratinus[7], puis parce qu'on voit les Dix-Mille se servir comme *saunia*, en les munissant d'un *ammentum*, des flèches de plus de deux coudées que leur lancent les Cardouques[8]. Les écrivains grecs parlent aussi des *saunia* des Celtibères[9], et ils avaient imaginé de dériver de ce terme le nom des Samnites ou des Sabelliens[10]. Il est certain que ces peuples ont connu une arme semblable à celle que les Grecs nommaient *saunion*. Virgile parle des *Volsci veruti*[11] et du *veru Sabellum*[12] ; on voit en 336 un *verutum* entre les mains d'un Lucanien[13] ; dans l'organisation Servienne, l'infanterie légère portait un *verutum* et une *hasta*[14], et elle en fait encore usage à La Trébie[15] ; au IVe s. ap. J.-C. le *verutum* reparaît avec le *spiculum* dans les légions[16]. Toutefois les Romains de l'Empire paraissent avoir donné ce nom de préférence à des armes celtiques. César parle des *veruta* des Nerviens[17] et Silius de ceux des *Arbaci*, peuplade celtibère[18] ; Diodore des *saunia* des mercenaires espagnols de Carthage[19], de ceux des Lusitaniens et des Gaulois. Pour ceux des Lusitaniens, il les dit « tout en fer et pourvus d'un croc »[20] ; ce *tout en fer* permet de retrouver la même arme dans la *soliferrea* qu'on donne aux Celtibères avec la *falarica*[21] ; pour les *saunia* des Gaulois, on apprend « qu'ils ont des pointes plus longues que leurs épées, bien que leurs épées ne soient pas moins grandes que les *saunia* des autres nations ; de ces *saunia*, les uns ont des pointes forgées toutes droites, les autres ont un tranchant entièrement recourbé, de façon non seulement à percer en frappant, mais encore à déchirer les chairs et, une fois arrachés, à laisser des plaies béantes »[22]. Ce sont peut-être encore les Celtibères qui, assiégés, accablent les assiégeants de roues dont les moyeux étaient munis de *veruta* longs de deux pieds[23]. Pour être efficaces, il faut que ces *veruta* aient appartenu à la catégorie des *saunia* recourbés. Les autres textes qui peuvent nous donner une idée de cette arme sont la définition de Festus, *veruta pila dicuntur quod veluti verua habent praefixa*[24], les épithètes de *tenue*[25], de *breve* et d'*angustum*[26] qui lui sont appliquées, et deux gloses, dont l'une parle d'un *telum cunatum, in quo ferrum solidum est atque productum*[27], et une autre d'*angulatum et in extimo tenuatum... in formam subulae*[28].

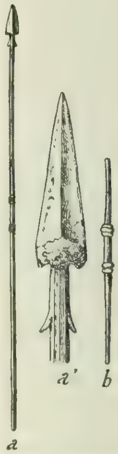


Fig. 7408. — Le *verutum*.

Ces indications autorisent à distinguer deux espèces de javelots parmi ceux qu'on qualifiait de *veruta* ou de *saunia* :

1° Le premier type doit consister en fortes lames courbes, longues de 0 m. 60 à 0 m. 70, tranchantes à la face incurvée ; elles devaient ressembler à ces sabres ou cimeterres que les anciens nommaient *copis*, *harpé* ou *sica* ; emmanchées sur des hampes, de pareilles lames

[1] La fig. 7407 reproduit un exemplaire en bronze, d'Ancône, donné d'après Caylus, *Recueil*, pl. [illegible] par Déchelette, *op. cit.* p. 11. Pour l'ex. de Rouen cf. [illegible] p. 1[illegible]. — [2] Ce seraient les *taleae ferreae ad certum pondus examinatae* de César, *Bell. gall.* V, 12, 4. Cf. Déchelette, *op. cit.* p. [illegible]. — [3] Festus, p. [illegible] M. [illegible] *hastae quod* [illegible] *appellant Graeci*; Paul. Diac. [illegible] *Samnites* [illegible] *ab hastis quas ferre solebant, quas qui Graeci* σαυνία *appellant* (voir les restitutions de Thewrek de Ponor, p. 481, et de Schneider, [illegible], p. 22[illegible]). Des gloses du *Corpus gloss.* II, 2[illegible], 429, [illegible] donnent *veruculum* [illegible]; il s'agit là du *vericulum*, [illegible] avec lequel on [illegible] le fond des eaux [illegible], p. [illegible]. Dans les mêmes gloses on trouve *veruta* transcrit [illegible], ce qui atteste l'adoption du terme latin dans l'Orient grec. — [4] Voir par ex. les textes de Tite-Live et de Denys d'Hal. [illegible] n. 14. — [5] Strab. XV, 3, 18. Cf. Diod. XVII, 2[illegible]; il s'agit du javelot lancé au Granique par Spithrobates contre Alexandre, javelot appelé [illegible]. — [6] Strab. XV, 1, 66. Diodore, I, [illegible], appelle aussi *saunia* les piques des Égyptiens. — [7] [illegible] Hesychius [illegible] et Pollux, X, 1[illegible], en donnent en effet deux exemples, l'un de Ménandre, où [illegible] est pris au sens propre [illegible] τοῦ δόρατος, l'autre de Cratinus, où il est pris figurativement ἐπὶ τοῦ ἀνδρείου [illegible] pris [illegible]. — [8] Il est vrai que, si Diodore, XIV, 27, parle de σαυνία, Xénophon, *Anab.* IV, 2, 28, emploie le terme [illegible]. — [9] Voir note 19. — [10] Voir les textes [illegible] note [illegible] et Strabon, V, 383. Pour s'expliquer cette étymologie, il faut se rappeler que, dans la langue des indigènes, *Samnium* paraît s'être dit *Safnim*. — [11] Virg. *Georg.* II, 168. Denys d'Halicarnasse parle des σαυνία des Étrusques, V, 24, et IX, 19 ; dans le dernier épisode Tite-Live parle de *gaesa*. — [12] Virg. *Aen.* VII, 66[illegible]. Il s'agit des Rutules d'Aventinus, peuplade sabellienne. Cf. A. Reinach, *Rev. arch.* 1907, I, p. 426. — [13] T. Liv. VIII, 24. — [14] T. Liv. I, [illegible]; Dion. Hal. IV, 17. Denys rapproche le *pilum* du [illegible] salon. II, [illegible], V, 46. — [15] T. Liv. XXI, [illegible]. Ennius, *Ann.* X, fragm. XIX L. Müller, en fait encore mention du temps de la guerre contre Philippe. — [16] Veget. II, 15 ; Sid. Apoll. *Carm.* V, 416. Le mot est resté en usage dans le langage poétique. Lucrèce, IV. 409, parle de montagnes hautes de cinq cents portées de trait (*veruti*). Tibulle I, 6, 49, montre la prêtresse de Bellone se perçant le flanc d'un *veru*. — [17] Caes. *Bell. gall.* V, 44. Cf. *Bell. civ.* 43. — [18] Sil. Ital. III, 163. Cf. VII, [illegible]. — [19] Diod. XII, [illegible]. — [20] Diod. V, 34 : [illegible] ἀγκιστρώδεσι. — [21] T. Liv. XXXIV, 14 (il s'agit des Celtibères, en 194). Aulu Gelle, X, 25, nomme la *soliferrea* ainsi que le *verutum* dans sa liste d'armes. — [22] Diod. V, 30 : ... τὰ [illegible]. Au c. 29, il parle des Gaulois qui lancent leurs *saunia* (σαυνιάζουσι) du haut de leur char. — [23] Sall. *Hist.* III, ap. Non. [illegible] *in modum* [illegible] *militaris, veruta binum pedum*. Cela rappelle les [illegible] des chars à faux perses (Diod. XVII, 53). Le passage est rapporté, dans leurs édit. de Sall., par Maurenbrecher et Kritz au siège de Cyzique par Mithridate, par Dietsch à celui de Calagurris pendant la guerre de Sertorius. — [24] Festus, p. 326 M., [illegible] P. — [25] Sil. Ital. III, 36[illegible]. — [26] Nonius, p. [illegible] M. — [27] Goetz Gundermann, *Corpus gloss.* V, p. 2[illegible]. — [28] *Ibid.* V, p. [illegible]. Le *verutum* est donné dans cette glose comme l'arme des *frequentarii*. Il faut sans doute lire *ferentarii*, corps d'infanterie légère, que Nonius mentionne aussitôt avant le *verutum*.

devaient prendre l'aspect des fauchards ou hallebardes ; la *rhomphaea* paraît avoir été apparentée à cette forme de *verutum* et on en trouve des variétés, à la fin de l'âge du bronze ou au début de l'âge du fer, en Scandinavie, en Hongrie, en Italie, en Gaule et en Espagne [1].

2° L'autre type doit être formé d'une longue broche ou tige de fer ; cette tige va en s'amincissant vers la pointe qui est à crocs ou à barbes. Ce type est mieux connu et c'est par lui que le *verutum-saunion* s'apparente au *gaesum* et au *pilum*, à la *falarica* et à la *sigyna*, toutes armes de jet auxquelles on trouve appliquées de même les deux épithètes caractéristiques « tout en fer » et « à pointe barbelée » [2]. Des armes qui répondent complètement à cette définition ont été recueillies dans des tombes de la région ibérique, qu'on peut dater du ve au IIe s. av. J.-C. L'exemplaire le plus parfait est celui qu'on a trouvé replié autour d'une urne au cimetière d'Avezac-Prat : c'est une tige de fer longue de 1 m. 82 ; au milieu un renflement forme la poignée par laquelle on brandissait l'arme, la tige est hexagonale antérieurement, quadrangulaire postérieurement ; elle se termine par une pointe longue de 0 m. 09 sur 0 m. 02, à la base barbelée ; à 0 m. 025 au-dessous de cette base, se détachent deux autres barbelures (fig. 7408). Des javelots semblables, longs de 1 m. 92 et de 2 m. 03, ont été trouvés à Almedinilla [3] ; d'autres javelots, dont la tige et la pointe, un peu plus fortes, sont à section ovale ou quadrangulaire, ont été trouvés à Osuna ; mais, comme le plus long (0 m. 68) est brisé, on ne peut savoir s'il était tout en fer [4]. Si l'on admet que le *verutum* n'était pas nécessairement tout en fer, mais qu'il l'était seulement en majeure partie, on pourrait songer à appliquer ce nom à un fer de 1 m. 20 comme celui de Vulci (fig. 7409) [5], le plus grand exemplaire d'une série de fers de javelot, qui mesurent de 0 m. 80 à 0 m. 40 et comportent une pointe allongée sur une tige mince à douille ; mais ces javelots, qu'on rencontre en grand nombre dans les nécropoles étrusques, gauloises, illyriennes et ibériques de l'âge du fer, ne présentent jamais cette pointe e[...] lures qui aurait caractérisé le *ve[...]*



Fig. 7409. — Javelot de fer.

III. — La question du *verutum* est [...] rence par celle du *cestrum id est vericu[...]* mentionne comme l'instrument par excel[...] peinture à l'encaustique [7]. Si l'on se bornait à le *cestrum* une petite truelle en forme de feuille lancéolée — celle de la bétoine, appelée κέστρον en grec [8], — comme on l'a indiqué à l'art. CESTRUM, il serait incompréhensible que ce nom de « petite broche » ou de « petit poinçon » ait été appliqué par les Romains à cet instrument ; de plus, comme il servait également à enluminer l'ivoire [9], il faut qu'il ait pu inciser une matière aussi résistante. On est donc amené à supposer que, si une des extrémités de l'instrument avait l'aspect d'une truelle allongée et dentelée — d'où le nom de *cestrum* [10], — l'autre avait l'apparence d'une broche allongée et un peu arrondie au bout, d'où le nom de *vericulum* [11] [fig. 5655 de PICTURA]. D'ailleurs, les observations faites sur les portraits du Fayoum paraissent indiquer que l'extrémité pointue servait aussi bien que l'extrémité spatuliforme [12] dans la peinture à l'encaustique, l'une pouvant malaxer, étendre et égaliser les couleurs, l'autre indiquer les traits isolés et les touches fixes [PICTURA, p. 464]. A. REINACH.

VESICA (Κύστις). — Vessie. Avec la vessie de différents animaux, surtout avec celle du porc, les anciens fabriquaient les objets suivants, désignés, pour cette raison, par le mot *vesica* :

1° Bourse en forme de petit sac [1] [MARSUPIUM].

2° Lanterne [2]. La vessie tendue sur les châssis avait, comme la corne, l'avantage d'être transparente et de protéger la lumière [LANTERNA].

3° Bonnet qui servait à contenir la chevelure des femmes [3]. Il devait ressembler beaucoup au KÉKRYPHALOS et au RETICULUM, avec cette différence que c'était un véritable sac formé d'une vessie ; on peut en conclure que c'était moins un ornement qu'une protection, comme le bonnet de caoutchouc ou de taffetas gommé dont les femmes se couvrent au bain pour éviter de mouiller leurs cheveux [4]. Quoiqu'il n'en soit pas question avant l'Empire, il est possible que, longtemps avant, le σάκκος

1 En dehors des références données aux articles COPIS, HARPE, [illegible], SICA, voir pour l'Étrurie une grande lame courbe de fer, du type des *sicae* d'Almedinilla, au Musée étrusque de Florence, salle V, vitr. II (Populonia), ainsi que deux pièces de Faleries et de Corchiano au Musée de la Villa Julia et une lame en S montée sur douille au *Museo Kircheriano* de Rome, salle XXXVI, n° 56702 ; pour la Gaule, des lames de bronze qui se recourbent en S ou en Z (Desor, *La Tène*, p. 97 ; Musée de Cluny, *Catalogue*, n°s 7726-32, 7927-8, 7932-3 ; Munich, *Catal. préhistor.* pl. [illegible]) ; de même en Hongrie (Wosinsky, *Tolna* II, pl. XXXVII) et en Scandinavie (Montelius, *Congrès de Stockholm*, p. 904 ; *Matériaux*, 1881, p. 3 ; *Temps préhistoriques en Suède*, p. 96). — 2 Voir aux art. FALARICA, GAESUM, PILUM, SIGYNA. Le *gaesum* est dit ὁλοσίδηρος par l'*Etym. Magn.* et par Hésychius ; la sigyne est qualifiée de même par les mêmes auteurs et par Suidas et Eustathe ; le *pilum* est dit [illegible] par Polybe ; la sigyne [illegible] dans *Anth. Pal.* VI, 176. — 3 J'ai rapproché cette pièce de la *soliferrea*, *Rev. arch.* 1907, II, p. 134 ; Déchelette a repris ce rapprochement, *Rev. d. ét. anc.* 1911, p. [illegible]. Notre fig. 7408 reproduit celle qu'il donne, *a-a'* étant le javelot d'Avezac (Hautes-Pyrénées) avec sa pointe (long. 0,21), *b* la poignée d'un javelot semblable du plateau de Ger (Basses-Pyrénées (long. 0,44). Déchelette a reproduit le javelot d'Avezac dans sa position originelle, *Manuel*, II, p. 668, fig. 254. — 4 P. Paris, *Rev. arch.* 1906, II, p. 87. Dans l'ex. de 1 m. 92 la pointe est barbelée, dans celui de 2 m. 03 la tige est renforcée en son milieu. D'autres javelots tout en fer, provenant des fouilles du marquis de Cerralbo, ont été signalées au *Congrès de Genève*, 1912, I, p. 624. Voir aussi Sandars, *The weapons of the Iberians*, 1913, et mes remarques dans un article de *L'Ethnographie*, 1914. Des javelots tout en fer se rencontrent fréquemment chez les peuplades africaines et polynésiennes. — 5 A. Engel et P. Paris, *Osuna* (*Archives des Missions*, 1906), pl. XXVI. Les armes, provenant peut-être du siège d'Ursao par les Césariens, peuvent être des *pila*. — 6 *Museo Gregor.* I, pl. LXXIV, 1 ; A. Reinach, *Rev. arch.* 1907, II, p. 129. — 7 Voir A. Reinach, *op. cit.* p. 134 ; Déchelette, *op. cit.* p. [illegible]. Selon Déchelette, les javelots de ce type ne seraient jamais barbelés. On a pourtant trouvé un exemplaire barbelé du [illegible] siècle à Telamon (Montelius, *La Civil. prim. en Italie*, pl. 204 B, 4) et un javelot à double crochet, ou cran d'arrêt à sa base, parmi des armes gauloises d'un trophée, à Zurich (Cf. MANICA, fig. 4814 ; S. Reinach, *Rep. Reliefs*, III, p. 525 ; javelot semblable, à un seul croc recourbé, sur la situle de Matrei, Hoernes, *Urgesch. der Menschheit*, fig. 2[illegible]). — 8 Plin. *Nat. hist.* XXXV, 149. Les ms. donnent *viriculo*, *veruculo* ou *vericulo*. A l'endroit correspondant, la table des matières de Pline ne mentionne que le *cestrum*. — 9 *Serratula* en Italie, *vettonica* en Gaule, Plin. *Nat. hist.* XXV, 84 ; Dioscor. IV, 173 ; Galen. XIII, p. 189 K. — 10 Pline, *Nat. hist.* XI, [illegible], parle de défenses d'urus employées pour le *cestrotae picturae genus* ; Vitruve qualifie des portes incrustées d'ivoire de *cestrotae* (IV, 6). Voir les coffrets incisés et peints reproduits dans Cros et Henry, *L'Encaustique*, fig. 17, et Petrie, *Hawara*, pl. XVII. — 11 Nous n'avons pas de preuves de l'emploi de κέστρον en grec dans ce sens ; l'instrument de la peinture à l'encaustique est dit en grec [illegible] (Plut. *De ser. num. vind.* 22 ; Plat. *Leg.* VI, 769, avec la glose du *Lex. Timaei*, p. 276). — 12 D'ailleurs *vericulum* a fini par désigner la pointe spatuliforme puisque Pline, *Nat. hist.* XXXIII, [illegible], emploie ce mot pour qualifier l'instrument qui sert à écumer l'argent en fusion.

VESICA. — 1 Aristoph. ap. Poll. X, 151 ; Varr. *R. r.* III, 17, 2. — 2 Mart. XIV, 62. Prendre les vessies pour des lanternes, c'est s'imaginer naïvement que toute vessie est propre à éclairer, sans s'être assuré qu'elle contient une chandelle, donc prendre l'apparence pour la réalité. Le dicton populaire rappelle un usage qui remonte à l'antiquité. — 3 Mart. VIII, 33. — 4 Les ouvriers qui broyaient le minium dans les laboratoires s'enveloppaient le visage d'une vessie qui les empêchait d'en respirer la poussière pernicieuse, sans les empêcher de voir. Plin. *Nat. hist.* XXXIII, 122.

fût quelquefois fait d'une vessie

Georges Lafaye.

[illegible] p. 1398; libitina [illegible].

[illegible]στία. — Il n'est point d'argument plus [illegible]aveur de la communauté de race et d'origine [illegible]onalités grecques et italiques que la tradition religieuse. Et parmi les faits innombrables qu'elle nous offre, le plus frappant est celui d'une divinité primordiale en qui se personnifient le feu et le foyer, instruments et symboles de la vie groupée et sédentaire, succédant à l'état nomade et dispersé. Cette divinité, sous des noms manifestement apparentés, est Hestia chez les Grecs, Vesta chez les Latins[1].

Cependant Hestia divinité est encore inconnue de la poésie homérique ; même le nom commun de ἑστία désignant le foyer est absent de l'*Iliade*[2], et si ἱστίη (dorien) apparait dans les derniers chants de l'*Odyssée*, c'est chaque fois à l'occasion de la même formule de serment, où sont pris à témoins et Zeus, le plus éminent des dieux, et la table hospitalière avec le foyer d'Ulysse. Dans les deux poèmes, il est vrai, nous rencontrons les adjectifs ἀνέστιος désignant l'homme sans feu ni lieu, et son contraire ἐφέστιος, au sens d'un voyageur qui a retrouvé son foyer. Le premier prend une signification particulièrement expressive en ce qu'il conclut une imprécation solennelle : *Qu'il soit sans parenté, sans droits, sans foyer, l'homme qui*, etc. En dégageant de cette formule le sens de ἑστία, on peut dire qu'il désigne le feu en tant qu'il sert à la préparation de la nourriture et aussi parce qu'il est essentiel au sacrifice[3]. L'imprécation homérique trouve son pendant dans la coutume, légale chez les Romains, de l'*aquae et ignis interdictio*[4]. Cependant, chose digne de remarque, de ces divers emplois de ἑστία et de ses composés on peut déduire que le poète ne connait pas de divinité portant ce nom ; ou que, si la divinité existe, elle n'a pas été jugée digne de figurer dans l'épopée héroïque, parce qu'elle restait encore confinée dans le cercle de la religion populaire[5].

Cependant Ἑστία personnifiée apparait dans la *Théogonie* d'Hésiode, en tête de l'énumération des enfants de Kronos et de Rhéa ; c'est-à-dire qu'elle est apparentée avec Zeus et Héra[6]. Son rôle ne se précise que plus tard, dans les *Hymnes homériques* et chez Pindare. L'*Hymne à Aphrodite* reste dans la tradition hésiodique[7] ; Hestia est une fille de Kronos, vénérable, demandée en mariage à Zeus par Poseidon et Apollon. Cet honneur, elle le refuse avec énergie, en jurant le grand serment de rester vierge toujours. Zeus, pour la dédommager, lui accorde de posséder un trône, c'est-à-dire un autel, au centre de chaque maison, pour y recevoir les prémices des offrandes et d'être, chez les mortels, vénérée comme la plus ancienne et la plus éminente des divinités. Dans l'*Hymne*, plus récent encore, *à Hestia et à Hermès*, elle est l'objet de la première et de la dernière libation de vin doux, coutume qui semble s'être prolongée à travers les siècles : le stoïcien Cornutus la signale, en invoquant le témoignage de Cicéron, chez lequel elle peut fort bien n'avoir été qu'un souvenir littéraire[8].

Ce que, pour le culte d'Hestia, nous possédons de plus précis, aux beaux temps de la religion hellénique, nous est fourni par Pindare[9]. Celui-ci nous apprend que dans l'île de Ténédos la déesse jouit d'un culte public, le premier dont il soit fait mention. Et ce culte la prépose, non pas seulement à la vie familiale, mais aux destinées mêmes de l'État, puisque les Prytanes l'honorent, la première de toutes les divinités, par des libations et des sacrifices, avec accompagnement de lyres et de chants. Suivant le mot du poète, elle a reçu en partage les *Prytanées* ; et Sophocle ajoute que les libations vont à son adresse les premières, telle la proue du navire qui fend les flots[10]. Dès lors Hestia nous apparait comme représentant le service impersonnel de l'autel ; c'est-à-dire qu'elle a moins les allures d'une déesse, créée par l'imagination pieuse des foules, que d'une figure symbolique, issue de la science des prêtres philosophes[11]. Cependant elle n'en est pas moins sur la même ligne que les divinités les plus poétiques ; elle les égale par sa fonction, qui est de briller sur tous les autels, ou privés ou publics, dans la flamme du sacrifice ; elle a sa place dans le groupe des douze grands dieux ; mais c'est à peine si elle est connue comme la protectrice ou d'une nationalité ou d'un culte[12]. Ainsi que le fait remarquer Platon, elle siège sur un trône dans l'Olympe ; mais, tandis que les autres dieux vont çà et là, par le vaste Univers, se mêler au mouvement des hommes et des choses, elle ne quitte pas sa place dans l'*aether*[13]. Si le sens artiste des Grecs l'apparie à Hermès, c'est pour tirer de leur groupement un effet de contraste. Hermès signifie la circulation intense de la vie par les routes et les sentiers ; il est le génie actif qui pourvoit à tous les besoins, à toutes les exigences de l'existence ; Hestia

VESTA. [illegible] — 1 Pour la question étymologique et [illegible] parenté des deux noms [illegible] Preuner ap. Roscher [illegible] [illegible] trouvé place dans la religion populaire..., est reléguée à l'arrière-plan d'un monde divin dont le poète a fait une œuvre d'art et de beauté. » Cf. Nitzsch, *Anmer*[illegible] [illegible] Hestia est inconnu d'Homère ; mais celui-ci connait une ἱστίη qui est sur le point [illegible] *Hom. Aphrod.* IV, 22 sq. Cf. Mueller, *Fragm. Hist. Graec.* IV, p. 334, et Aris[illegible] [illegible] 1579, 45. — 8 *Hymn. Vest. et Merc.* 30, 1-6. Cette œuvre est postérieure de plusieurs siècles aux temps homériques. V. Preuner, *Op. cit.* p. 4-8. Pour Cornutus, v. l'édit. Osann, p. 160. D'autres écrivains relativement récents, comme Diodore et Porphyre (celui-ci chez Euseb. *Praep. evang.* III, p. 109), ont gardé le sens de ces premières traditions sur le caractère d'Hestia. — 9 Pind. *Nem.* XI, [illegible] le même, *Leg.* V, p. 745 *b*, veut qu'à la fondation d'une ville, on élève à Hestia le premier temple, et, après seulement, les temples de Zeus et d'Athéna. Tout homme avisé [illegible] et les comiques Cratès et Sophron ap. Meincke, *Fragm. com.* II, 4, 251. Pour prytaneia, etc. v. IV, 731 sq.; et Spanhem, *De Vesta et Prytaneis*, p. 678 sq.; v. aussi Preuner, *Hestia-Vesta*, p. 43 sq. et Preller-Plew, *Griech. Mythol.* I, p. 435. — 11 Preuner, chez Roscher, *Op. l.* I, 2, p. 2622, et *Hestia-Vesta*, p. 38 sq. Cf. Gerhard, [illegible] § 136, p. 206. Cette philosophie du culte de Hestia transparait chez les poètes. [illegible] Hestia.

est la compagne immuable, où s'incarne la fixité des maisons, dans lesquelles se fondent et prospèrent les familles autour du foyer [1]. Si l'on veut remonter jusqu'aux origines de cette conception religieuse dans la race indo-germanique, on peut dire que Hestia est l'Agni des Védas, transformé par l'imagination des Grecs, qui en ont fait la figure la plus intime et la moins active de leur culte, tout en lui maintenant la physionomie de ses lointaines origines [2].

Hestia est issue de l'idée que le feu, sous les espèces de la flamme qui monte vers le ciel, porte au séjour des divinités, et particulièrement de Zeus, l'offrande consacrée ; elle est la déesse du feu en tant qu'il est l'élément constitutif du sacrifice [3]. Mais elle est aussi le génie du foyer en soi, centre immuable dont elle représente la fixité, sans que d'ailleurs l'action de la déesse soit limitée à la préparation matérielle de la nourriture, c'est-à-dire de la vie. Ainsi que l'a dit Preuner, partout où Hestia-Vesta est invoquée, elle l'est à la fois comme la flamme permanente qui symbolise un principe divin et comme la déesse du feu domestique qui constitue l'unité de la famille [4].

Si Hestia est un génie du feu en soi, au même titre que Héphaistos-*Vulcanus* et Prométhée, elle l'est avec cette différence que le premier en personnifie les effets ou utiles ou destructeurs dans la vie cosmique ; le second l'ingéniosité, poussée jusqu'à l'impiété, qui en détourne les usages pour le progrès de la civilisation humaine ; Hestia représente la flamme, instrument du sacrifice et condition primordiale de l'habitation [5].

C'est à travers ces idées essentiellement helléniques qu'Hérodote apprécie la religion des Scythes, voisins des Grecs et issus de la même souche, lorsqu'il constate que les seuls dieux de leur pays sont Zeus et Hestia et qu'il fait de cette dernière une reine du pays, devenue sa principale divinité, nommée même avant Zeus et Gaea [6]. Au temps d'Hérodote, les Scythes juraient par les divités protectrices des tentes royales (βασιλήϊαι ἱστίαι), et un folkloriste historien nous apprend qu'aujourd'hui encore les Mongols vénèrent, dans chaque famille, la divinité qu'ils localisent au foyer de chaque campement [7].

On chercherait vainement, à aucune époque, une définition aussi précise du rôle d'Hestia dans la famille grecque. Non seulement chez Homère, où sa divinité se devine sans même prendre les apparences de la personnalité, les mots ἑστία ou ἱστίη demeurent vagues et n'impliquent pas, quoique vénérables par leur emploi qui suggère une idée religieuse, une fonction cultuelle ; mais même plus tard, malgré les tendances bien connues des Grecs à individualiser les influences morales ou les forces cosmiques, on ne saurait dire que l'esprit qui agit dans la flamme du foyer soit devenu un génie divin [8]. Hestia n'a été l'objet d'aucun mythe, en dehors de celui qui en fait la vierge par excellence. Elle n'a reçu aucune de ces épithètes caractéristiques où s'évoque l'action des autres dieux. Quand Hestia est en société avec les personnalités divines, ce qui arrive rarement, elle n'est reconnaissable qu'à son nom. Nous avons dit à quel titre elle s'oppose à Hermès, en se groupant avec lui ; des raisons de similitude, d'ailleurs indécise, la rapprochent de Gaea et d'Héphaistos [9] : de la première, parce que l'idée du foyer complète celle du séjour immuable ; du second, parce que le même élément leur est commun. Elle est aussi, à l'occasion, groupée avec Artémis et Athéna, vierges comme elle ; avec Poseidon et Amphitrite, parce que l'agitation continue des flots suggère l'idée de la terre immuable, qui borde leur domaine et brise leur effort. Enfin Hestia est mise en rapport avec Apollon, à la faveur de la divination [10].

Le culte du feu dans Lemnos, où Zeus a précipité son fils Héphaistos, peut servir à nous expliquer comment, dans les maisons de la Grèce antique, s'organisa le culte d'Hestia. Chaque année les feux y étaient éteints, jusqu'à ce que de Délos, centre privilégié de la religion d'Apollon, un vaisseau envoyé exprès apportât la flamme nouvelle, prise sur l'autel du dieu [11]. De même on trouve Hestia assise, dans l'attitude et sous les traits de la *mater familias*, soit sur un petit autel (βωμίσκος), soit sur un *omphalos* : celui-ci ne serait alors « *qu'une variante de l'autel domestique où brûle le feu sacré*, qu'un autre symbole de la divinité que représente et personnifie cet autel, c'est-à-dire d'Hestia [12] ». Malgré le penchant bien connu des Grecs à personnifier les forces naturelles, on ne saurait dire que l'esprit agissant dans la flamme ait été dès l'abord une divinité réelle de la famille [13].

De longs siècles ont dû s'écouler avant que se dressât sur le foyer, transformé en autel, une idole représentant la flamme vivifiante et conservatrice [14]. Longtemps aussi

[1] Hom. *Od.* XIV, 158 sq. ; XIX, 304, et le commentaire d'Eustathe au vers 159 ; cf. XXII, 335, avec la note du même : « [illegible] est proprement le foyer ([illegible]) de la maison, sur lequel on sacrifie tous les jours à Zeus [illegible] et à une certaine divinité nommée *Hestia*. » — [2] Welcker, *Griech. Goetterlehre*, II, p. 698 ; cf. Fustel de Coulanges, *Cité antique*, p. 26 sq. ; Preller-Plew, *Griech. Mythol.* I, p. 342. V. infra, *Représentations figurées*, p. 750. — [3] Cette philosophie de l'être et du culte d'Hestia a été définie avec une grande netteté par Boetticher, *Tektonik*, II p. 322 sq. ; Gerhard, *Op. cit.* I, 285, et Preuner, *Hestia-Vesta*, p. 36, y ont apporté quelques retouches nécessaires. Celui-ci considère l'hommage comme rendu au feu même du sacrifice (chez Roscher, *loc. cit.* p. 2620). V. Serv. *Aen.* I, 292 : *Vesta... pro religione, quia nullum sacrificium sine igne est, unde et ipsa et Janus* (Vid. infra, II, *Vesta chez les Latins*) *in omnibus sacrificiis invocantur.* — [4] Preuner, chez Roscher, *Op. cit.* p. 2640, 2622. Cf. *Hestia-Vesta* du même, p. 121. Chez les Doriens et les Éoliens, le maître de la maison s'appelle [illegible]. — [5] *Hom. Hymn.* 29 ; Aesch. *Prom.* 450 ; Aristot. *Meteor.* II, 9 ; Porphyr. *de Abstin.* I, 13. En ce qui concerne Prométhée, Titan révolté et ravisseur du feu, il ne semble pas que la fable hellénique ait jamais exploité sa nature pour l'opposer à celle d'Hestia. Aristote, *Meteor.* II, 9, rapporte la croyance populaire que l'éclat de la flamme du foyer est considéré par les uns comme le sourire, par les autres comme la menace, soit d'Héphaistos, soit d'Hestia. — [6] Herod. IV, 127 ; cf. *ibid.* 59, où *Hestia* est nommée comme la principale divinité des Scythes, même avant Zeus et Gaea. — [7] Neumann, I, 254, cité par Stein, *Herodotos*, II, p. 112. Hérodote d'ailleurs (II, 50, 2) place Hestia au nombre des divinités grecques auxquelles il attribue une origine égyptienne. Il la nomme entre Héra et Thémis, que suivent les Charites avec les Néréides. Cette opinion revit plus tard ; une inscription, *Corp. inscr. gr.* 4893, identifie Hestia avec Anubis. — [8] Preuner, *Hestia-Vesta*, p. 90 ; et chez Roscher, *loc. cit.* p. 2625. — [9] V. TELLUS, t. V, p. 75 sq. ; Eurip. fragm. 944 Nauck, et Macrob. I, 32, 8 ; Ov. *Fast.* V, 267 ; Serv. *Aen.* II, 296 ; Sophocl. *Triptol.* chez Philoem. Περὶ [illegible], 51, p. 23. Pour Vulcanus, vid. infra, *Représentations figurées*. Cf. Preuner, *Hestia-Vesta*, p. 168. — [10] Pour Artemis et Athéna, v. *Homer. Hymn.* 7 ; cf. Gerhard, *Griech. Myth.* I, p. 422, § 395 ; avec Aphrodite, Déméter et Héra, elle forme le carré pythagoricien ; Plut. *Is. et Osir.* 30 ; cf. Klausen, *Aeneas und die Penaten*, p. 165, note 310 ; dans le groupe des douze grands dieux avec Héphaistos, chez le Schol. Apollon. Rhod. II, 531 ; avec Poseidon, *Homer. hymn.* 31, 2 ; Paus. V, 26, 2 ; X, 5, 3, en même temps avec Gaea ; avec Apollon et Poseidon, *Hom. hymn.* 24 ; avec Hermes, *Hom. hymn.* 7, cf. Paus. V, 11, 3 ; avec Gaea, Eurip. ap. Macr. I, 23 : [illegible] ; c'est-à-dire que cette identification est, comme d'autres aspects d'Hestia, purement philosophique. On peut induire qu'Hestia ; au Prytanée d'Athènes, était en rapport intime avec les divinités éleusiniennes. Pour son association avec Amphitrite, préparée par la légende de Poseidon prétendant à la main d'Hestia, v. la coupe de Sosias (infr. III, *Représent. figurées*). — [11] Philostr. *Heroica*, p. 740 ; cf. Welcker, *Trilogie*, p. 247 sq. V. chez Grimm, *Deutsche Mythol.* I, p. 508, d'après les *Acta Sanctorum*, Cal. febr. p. 112 *b*, la légende de sainte Brigitte. — [12] V. *Revue archéologique*, 1911, II, p. 88 : *Hestia et l'Omphalos* (art. de P. Roussel), et Colin, *Fouilles de Delphes*, fasc. II, p. 219. — [13] Preuner, *Hestia-Vesta*, p. 81 sq. ; cf. le même chez Roscher, *Op. cit.* T. I, 2, p. 2622 sq. Schol. Aristoph. *Plut.* 395. — [14] Porphyr. ap. Euseb. *Praep. evang.* III, 11, p. 109 ; Eustath. ad *Odyss.* XIV, 158 sq. ; XIX, 304 : XXII, 335.

le même foyer devait servir aux sacrifices et à la préparation des repas. Zeus y avait sa place en qualité d'ἐστιοῦχος ou d'ἐπίστιος, à côté d'Hestia elle-même. Le maître de la maison (ἑστιοπάμων chez les Doriens et les Éoliens) remplissait les fonctions sacerdotales. De plus on accédait à l'habitation la plus anciennement connue des Grecs par un espace à ciel ouvert, où se dressait un autel en l'honneur de Zeus ἕρκειος, gardien de l'enclos ; de là on pénétrait dans le vestibule, où était le foyer qui menait à l'habitation proprement dite. C'est ce vestibule qui était le sanctuaire d'Hestia, lorsque sa religion est arrivée à son plein développement [1]. C'est alors qu'elle eut son siège et dans les demeures illustres des dieux et dans les maisons les plus modestes des hommes. A elle s'adresse la première comme la dernière libation accompagnant le sacrifice. C'est sous l'influence de cette religion que la fable attribue à la déesse la construction même des maisons. Chez Sophocle, Chrysothémis jure sur le foyer paternel : la tombe qu'Œdipe errant trouve aux portes d'Athènes est appelée son foyer souterrain, et Delphes, chez le même poète, est appelé le foyer des oracles [2]. L'idée même du foyer se diversifie et s'étend à toute résidence qui, œuvre de l'homme, est le centre d'un groupement ou familial ou politique. Les colonies se détachent de la mère patrie en emportant le feu allumé sur son autel [3] ; l'Hestia de la colonie est la filiale de celle de la métropole. Il arrive même que, dans un centre colonisé, le mélange de plusieurs ἑστίαι venues de villes diverses grandit l'importance de leur ville ainsi fondée [4]. Aussi Hestia divinité devient-elle fondatrice de cités ; Aegées est le foyer de la monarchie macédonienne, Halicarnasse celui de la Carie, Séleucie celui de la dynastie des Séleucides. Certaines cités aspirant au titre de capitales sont dénommées Ἱστίαια ou Ἑστίαια ; Naukratis d'Égypte célèbre la fête de l'Hestia πρυτανῖτις, en souvenir de ses origines grecques [5].

Durant la plus ancienne période du *synœcisme*, les quartiers encore indépendants d'une même ville avaient chacun leur foyer ou leur Prytanée. Thésée fait l'unité d'Athènes en réunissant en une seule toutes les prytanies de l'Attique ; de même Numa celle de Rome, en centralisant les 30 curies dans la *Regia*, sanctuaire de Vesta. Les Tégéates revendiquent pour leur ville le titre de foyer commun (κοινὴ Ἑστία) des Arcadiens [6]. Une commune ou une communauté bien ordonnée est une famille ; toute famille a sa raison d'être dans son foyer. L'État dans son ensemble a un foyer propre, centre et synthèse de tous les foyers particuliers [7]. Cette κοινὴ ἑστία a son siège au Prytanée, édifice où réside le premier magistrat et où il faut chercher le centre à la fois religieux et politique de la cité. Hestia est reine au Prytanée : son titre le plus éminent est d'être Πρυτανεῖα ou Πρυτανῖτις. Là le soin des sacrifices offerts au nom de la collectivité est dévolu, non à des prêtres proprement dits, mais à des Archontes, Rois ou Prytanes, qui tenaient leur dignité des fonctions qu'ils remplissaient auprès du foyer commun [8]. Hestia au temple d'Apollon à Delphes était, pour toutes les nationalités helléniques, comme le foyer commun de la Grèce, de même que l'*omphalos* en était le centre topographique. Après la bataille de Platées, l'oracle ayant prescrit d'éteindre tous les feux que les barbares avaient souillés, on les ralluma en recourant au foyer de Delphes, que la guerre avait épargné [9].

Source de toute vie religieuse, le foyer sacré est en même temps une suggestion d'humanité. L'exilé, le suppliant, dans l'atmosphère du foyer, a droit à la pitié, à la clémence [10]. Rien de plus caractéristique à cet égard que le passage où Thucydide raconte l'arrivée de Thémistocle chez Admète, roi des Molosses. Il est accueilli par la reine, qui lui conseille d'attendre Admète ἐπὶ τὴν ἑστίαν, et lui met dans les bras un de ses enfants : « Ce n'est pas seulement parce qu'elle est le centre de la famille qu'Hestia a ce caractère saint et tutélaire, mais parce que le foyer est voué aux dieux en prenant la forme de l'autel, et que la flamme est celle même du sacrifice [11]. » Ainsi il devient un lieu d'asile. La littérature dramatique exploite fréquemment cette croyance, soit qu'elle montre Œdipe accueilli à Colone par Thésée, ou Amphitryon sollicitant Licus, comme dans l'*Hercule furieux* d'Euripide. L'autel où brille la divinité d'Hestia est appelé μεσόμφαλος par Eschyle, foyer de Zeus par Euripide ; il se confondra plus tard avec celui des dieux domestiques, tout en gardant le nom de ἑστία, par lequel il fait un appel indirect à la divinité vénérable de la famille [12]. Partout d'ailleurs, dans ces textes, le sens de ἑστία oscille entre le nom propre et le nom commun, entre la divinité personnifiée et le foyer qu'elle personnifie. Ce foyer n'est pas seulement l'abri de ses possesseurs et l'image matérielle de leurs droits

1 [illegible] VIII, [illegible] Nausicaa engage Ulysse à aller trouver sa mère auprès du foyer [illegible] en même temps que le [illegible] Zeus le plus grand des dieux, il s'adresse [illegible] au foyer de sa propre maison. Les anciens Romains [illegible] Vesta [illegible] Serv. [illegible] [illegible] Aesch. *Agam.* [illegible] vestibule [illegible] et Eurip. *Herc.* [illegible] Hermann [illegible] se confond plus tard avec l'autel domestique ; cf. Preuner, *Op. l.* p. 88 sq. L'autel de Zeus Herkeios est distinct de celui d'Hestia, où se faisait le sacrifice à Zeus Ephestios (*Epistios* en ionien). Hestia, au point de vue du sacrifice, est sur le même rang que Zeus et même elle le devance ; v. encore les vocables ἑστιοῦχος et [illegible] A Olympie, on sacrifiait à Hestia [illegible] à Zeus ensuite. Paus. V, 14, [illegible] chez Euripide [illegible] Hestia [illegible] chez Usener [illegible] Herod. I, [illegible] Schol. Aristid. [illegible] Hestia des Cyclades ; Callim. *Del.* 325. Lemnos y empruntait le feu sacré. Cf. Plat. *Crit.* [illegible] dit de Cnossos qu'elle a été fondée par Vesta. Pour Naukratis, v. Athen. IV, 32. [illegible] Paus. V, [illegible] Herod. I, [illegible] *Panath.* p. [illegible] — 6 Thucyd. II, 15 (pour Athènes) ; cf. pour Tégée, Paus. VIII, 53, 3 ; Diod. XXII, 23 ; et *ibid.* XV, 90 ; Polyb. V, 58, 4. — 7 Schol. Pind. *Nem.* 11, 1. Cf. Phil. *de mundi opif.* I, p. 10 ; Dio Chrys. *Orat.* 50, 2, p. 100. Cf. Preuner, *Hestia-Vesta*, p. 95. et chez Roscher, *Op. cit.* p. 2631. V. PRYTANEUM, IV, 1, p. 742 sq. ; avec la note 50, p. 743. — 8 Aristot. *Polit.* VI, 5, 11 ; au temps des rois, l'ἑστία de la maison royale était celle de l'État, Soph. *Oed. Col.* 632 sq., comme à Rome la Vesta du roi devint, au titre de l'État, celle du *rex sacrorum* sous la République. Cf. Preuner, chez Roscher, p. 2635, et Preller-Plew, *Griech. Mythol.* I, p. 345. Pour les initiations de jeunes enfants auprès de ces [illegible] *Corp. inscr. att.* II, [illegible] sq. et Boeckh, *Corp. inscr. gr.* I, p. 444. V. encore *Corp. inscr. gr.* 101 ; et *C. i. att.* II, 289 ; un ἱερὸν τῆς Ἑστίας au Pirée. Comme synonyme de πρυτανεῖον on trouve ἱεροθυτεῖον et les Prytanes sont appelés aussi [illegible] à Messène, à Sparte, à Lindos. — 9 Plut. *Aristid.* 20. Cf. Aesch. *Eum.* 282 sq. ; Soph. *Oed. Col.* 413 ; Eurip. *Androm.* 1067, [illegible] cependant Athènes était appelée aussi [illegible] τῆς Ἑλλάδος ; Ael. *Var. Hist.* IV, 6, Athen. VI p. [illegible] — 10 V. les textes homériques : *Od.* VI, 304, où Nausicaa engage Ulysse à aller trouver sa mère près du foyer, ce qu'il fait *ibid.* VII, 153 ; cf. son serment, XIX, 304, et XIV, 158. — 11 Thucyd. I, 136 ; cf. Plut. *Them.* 24 ; Aesch. *Agam.* 1056, 1587 ; *Eum.* [illegible] *Suppl.* [illegible] Soph. *Oed. Col.* [illegible] Eurip. *Herc. Fur.* 715, Herod. I, 35, racontant l'histoire d'Adraste devenu l'ἐφέστιος de Crésus et purifié par lui. Les mots [illegible] désignent le suppliant. — 12 Preuner, *Hestia-Vesta*, p. [illegible]

comm[illegible]t sa conservati[illegible]oirs de famille ; il est aussi un refuge p[illegible]*ter*, l'une e[illegible]e vient s'y asseoir, en se réclamant des d[illegible] tradition[illegible]umanité[1].

Dans tous [illegible]ces on avait coutume de commencer et de terminer par l'offrande à Hestia. La formule rituelle : ἀφ' Ἑστίας ἄρχεσθαι se rattache à l'antique tradition qui accorde à Hestia, pour avoir contribué à la défaite des Titans, et le droit à la virginité perpétuelle et les prémices de tous les sacrifices[2]. Autre privilège qui se résume également dans la formule rituelle : Ἑστίᾳ θύειν ; elle s'appliquait à ceux qui se cachaient pour agir et qui, n'écoutant que leur égoïsme, prenaient dans un festin la part des autres[3]. Preuner explique l'usage dont le proverbe est issu, par ce fait qu'en sacrifiant à Hestia on ne sortait pas de la maison, et que, dans les offrandes présentées sur le foyer par le chef de la famille, il n'y avait point de part pour les étrangers.

Tous ces sacrifices commençaient par des libations, qui elles-mêmes primaient toutes les autres. Platon en donne cette explication toute philosophique : « Sacrifier à Hestia la première est légitime pour ceux qui ont appelé Hestia l'Universalité des existences[4]. » On peut en rapprocher la métaphore, déjà citée, de Sophocle : *Hestia est la proue de la libation* : πρῶρα λοιβῆς. A Athènes en particulier, toute cérémonie religieuse commençait par l'offrande à Hestia ; nous en trouvons la caricature chez Aristophane, lorsque le prêtre de la ville des *Oiseaux* met en demeure les fondateurs d'offrir un sacrifice à *Hestia-Oiseau* et au *Milan-Zeus*, maître du foyer[5]. C'est encore une parodie de la pratique : ἀφ' Ἑστίας ἄρχεσθαι, que la scène de la comédie des *Guêpes*, où l'esclave chargé d'installer l'appareil de la justice apporte, en guise de barre, l'auge dans laquelle on donnait à manger aux porcs ; il était d'ailleurs de règle qu'on sacrifiât des porcs à Hestia[6].

Comme divinité de la famille, Hestia avait son rôle dans la cérémonie des AMPHIDROMIA (I, p. 238) : c'était la fête de la purification de la mère après les couches, et aussi des sages-femmes et de l'enfant, par le feu du foyer. Un commentateur dit que la fête tirait son nom de la course autour de ce foyer, dont la divinité était κουροτρόφος. C'est l'unique texte où ce vocable, fréquent pour Déméter, Gaea et d'autres, est donné à Hestia[7]. A Rome, où la fête grecque des Amphidromies avait son pendant dans les pratiques du *dies lustricus*, appelé encore *nominalia*, parce que les enfants y recevaient leur nom, Vesta n'y a aucune part[8]. A Athènes les *Péristies*, auxquelles présidait le Péristiarque ἀπὸ τῆς Ἑστίας (IV, p. 397), étaient une fête de lustration, qui avait pour objet de purifier les lieux habituels des réunions populaires, notamment les théâtres ; on y sacrifiait des porcs, qui étaient jetés dans la mer[9].

On a essayé de démontrer, sur la foi d'un texte du rhéteur Ménandre, qu'Hestia avait un rôle dans la célébration du mariage en Grèce ; ce texte la met en compagnie d'Éros et des dieux de la génération (γενέθλιοι)[10]. Ce qui n'est pas douteux, c'est que les torches nuptiales étaient allumées au foyer de la famille et que le simulacre du rapt, après lequel la jeune fille était conduite dans la demeure de son époux, avait également le foyer pour théâtre. Cependant la divinité chaste par excellence n'intervenait pas autrement dans la cérémonie ; il existe même des vers caractéristiques d'Hésiode, où la pudeur d'Hestia est abritée contre les démonstrations de la chambre nuptiale[11]. D'autre part, H. Weil a découvert une formule de serment πρὸς τῆς Ἑστίας, formule placée dans la bouche d'une femme, qui affirme sa résolution de demeurer fidèle à son mari, tombé dans le malheur[12]. Ce serment se rencontre surtout chez les comiques et dans la bouche de gens de basse condition ; il est tout différent de la prière d'Alceste, chez Euripide, alors que, debout devant le foyer, elle supplie la déesse, en qui s'incarne la perpétuité de la race, de donner longue vie et bonheur aux enfants qu'elle laissera après elle[13].

L'importance morale et sociale de la religion d'Hestia est cause que la déesse, si nous mettons à part les rares parodies sans conséquence des comiques, s'offre à nous avec le caractère d'une pureté grave, exempte de toute grossièreté anthropomorphique et sensuelle[14]. Vierge volontaire de par les plus anciennes traditions, elle est prédestinée à se transformer sous l'influence de la philosophie, particulièrement chez les Pythagoriciens, en la personnification de la mesure dans la nature, à être considérée comme la mère des dieux, à s'identifier avec leur demeure céleste et avec l'autel qui en est la représentation parmi les hommes[15]. Et ces doctrines ont leur écho, discret dans le drame de Sophocle, plus

[1] Cic. *Leg.* II, 12, 29. — [2] Le proverbe pour la première fois chez Aristoph. *Vesp.* 844 ; cf. Plat. *Crat.* 401 A ; et *Eutyphr.* 3 A avec la note du scholiaste) où Socrate et Mélétos commencent tous les deux par Hestia. Plut. *de amic. mult.* p. 93 D ; *de ser. num. vind.* 549 E, *de fac. in orb. lun.* p. 920 F. Le proverbe, d'après le scholiaste d'Aristoph. *l. c.*, a pour origine la coutume d'offrir à Hestia les prémices des victimes. « A Rome comme en Grèce Hestia a un droit de préférence dans les sacrifices. » Preuner, *Hestia-Vesta*, p. 33 ; chez Roscher, p. 2615 sq. — [3] *Paroemiogr. Gr.* I, p. 201 et 242 ; Preuner, *Hestia-Vesta*, p. 74, note 2, qui cite Mich. Apostol. IX, 21 ; Diogenian. II, 40 ; IV, 68 ; Zenob. I, 40 ; Arsenius, p. 242, édit. Walz. Cf. Pauly, *Real-Encycl.* III, 1278. Dans le trésor moral des Sept Sages figurait la recommandation : Ἑστίαν τίμα. Stob. *Floril.* I, 3, 80. — [4] Plat. *Crat.* 401 A : [illegible] Cf. Welcker, *Griech. Goetterlehre*, II, p. 68[illegible]. Son rôle dans la philosophie pythagoricienne est connu. V. Rivaud, *Le Problème du devenir*, § 54, 136 et note 3[illegible]. Chez le moine Albricus (XIII[e] s. *De deorum imag.* 17 ap. *Mythogr. lat.*) on voit représentée, sur la toiture d'un temple, Vesta portant dans ses bras l'enfant Jupiter ; de même à Préneste FORTUNA s'appelait la mère de Jupiter et de Junon. — [5] Aristoph. *Av.* 864. *Hestia* était tout indiquée pour prendre sous sa protection la ville des Oiseaux, de même qu'au Prytanée elle présidera à la vie d'Athènes nouvelle ; elle est adaptée à sa fonction par le vocable de ὀρνίθειος. Quant à Zeus-milan, il est bon de remarquer que l'oiseau est le plus rapace de tous : Plin. *Nat. hist.* X, 10, 12, et Paus. V, 14, 1. — [6] *Vesp.* 844. L'esclave qui apporte l'auge cite plaisamment le proverbe religieux : ἀφ' Ἑστίας ἀρχόμενος. Pour le porc immolé à cette déesse, v. le schol. sur ce passage. Pour le sacrifice des porcs, cf. Aristoph. *Lysistr.* 1073, et les scholies. — [7] *Etym. Magn.* ἀμφιδρόμια ; Hesych. ; *Paroemiogr. Gr.* II, p. 278 : ἀμφιδρομίαν ἄγεις, ἐπὶ τῶν καθαρομένων ; Schol. Plat. *Theaet.* p. 122 B. Cf. AMPHIDROMIA, t. I, p. 238 sq. ; Gerhard, *Antike Bildwerke*, I, 50-52 ; *Griech. Vasenbilder*, Tab. LXIX, LXX ; tom. I, p. 196 ; Welcker, *Griech. Goetterl.* III, p. 216, n. 1 ; Wieseler, *Denkmaeler der alt. Kunst*, II, 414 ; Samter, *Familienfeste der Griechen und Roemer*, Berlin, 1907, p. 60 ; Preuner, *Hestia-Vesta*, p. 52 sq. — [8] Tertull. *de idol.* c. 16 ; Paul. Diac. p. 120 ; Marc. I, 16, 36 ; Ulp. XV, 2, 16. Cf. Preuner, *Op. cit.* p. 61. — [9] Harpocr. s. v. καθάρσιον ; Suid. s. v. ; schol. Aristoph. *Acharn.* 44. Cf. Schoemann, *De comitiis*, p. 91. — [10] Menand. Rhet. περὶ ἐπιδεικτικῶν, cap. 7 ; *Rhet. Graec.* (édit. Walz), IX, p. 275 ; cf. Hermann, *Griech. Privatalterthümer*, p. 149 ; Schoemann, *Griech. Alterth.* II, p. 492 ; Preuner, *Op. l.*, p. 65 sq. Il y a des allusions à cet usage chez Aristot. *Oecon.* I, 4, 1 ; Jambl. *Vita Pythagor.* 48 et 84. La coutume y est subordonnée à des prescriptions pythagoriciennes ; cf. Suid. I, 2, p. 714 : καταχύσματα. — [11] Hesiod. *Op. et D.* 733, avec le commentaire du schol. On peut rapprocher l'idée de la force génératrice du foyer, qui se dégage de la légende de Servius ; Plin. *Nat. hist.* XXXVI, 70, et XXVIII, 7 : *Fascinus a Vestalibus colitur* ; cf. Klausen, *Aeneas und die Penaten*, p. 755. — [12] H. Weil, *Monum. Gr.* (*Association pour l'encouragement des Ét. Gr.*) Paris, 1879, p. 39. Cf. Roscher, *Lexik. d. Myth.* I, 2, p. 2623 (art. *Hestia*). — [13] *Alcest.* 162 ; cf. le fragm. chez Nauck, 938, où Hestia se confond avec Gaea, ce qui donne à l'idée la couleur philosophique. Cf. le fragm. du *Triptolème* de Sophocle, chez Philodème, Περὶ εὐσεβείας, p. 23. — [14] Preuner, chez Roscher, *l. c.* p. 2643 ; *Hestia-Vesta*, p. 159. — [15] H. Martin, *Sur la signification cosmogr. du mythe d'Hestia* (*Mém. de l'Acad. des Inscr.* T. XXVIII, 1). V. Theophr. chez Porphyr. *de abstin.* II, 32 ; Pseud. Aristot. περὶ τοῦ κόσμου ; Plut. *Quaest. symp.* 7, 4, 7, p. 704 ; Cornut. cap. 28.

accentué dans celui d'Euripide. Le premier l'identifie avec la Terre Mère ; le second fait de cette identification comme un dogme philosophique [1] : « Terre Mère, c'est toi que les sages d'entre les mortels invoquent sous le nom d'Hestia, dont le siège est situé dans l'Æther. » L'homme sage la met au premier rang des divinités, elle à qui s'adressent les prémices de la prière et de l'offrande : on sacrifie à Hestia avant tout, et après elle à Zeus Olympien. Mais cette sainteté, comme Welcker en fait la remarque, n'est pas abstraite; elle a seulement dépouillé le caractère familial et bourgeois [2]. De là les inscriptions où survivent les textes des serments et des traités qui commencent par invoquer Hestia. Zeus et les autres divinités prennent rang après elle. Un archonte éponyme est commémoré pour avoir pris soin des sacrifices annuels en l'honneur d'Hestia *Prytaneia* et des autres dieux [3].



Fig. 7410. — Hestia assise auprès d'Amphitrite.

Cependant les fêtes en son honneur sont rares par toute la Grèce et elle n'y possède guère de sanctuaires fameux; on n'a encore signalé qu'un petit nombre de vases peints où elle figure (fig. 7410) [4]. Des temples lui ont été élevés à Olympie, à Hermione, celui-ci avec cette particularité qu'elle n'y a pas d'image, mais seulement un autel où brûle le feu sacré. Un temple au Pirée est simplement probable. Elle n'est l'objet d'aucun culte public, en dehors de celui qui lui est rendu dans les Prytanées, culte en quelque sorte intime et sans manifestations. La fête de la naissance d'Hestia à Naucratis, colonie grecque, dans la Haute-Égypte, fait seule exception [5]. Après la conquête romaine, il arrive que le culte de la Vesta des vainqueurs réagit sur celui d'Hestia dans les milieux helléniques. Sous l'Empire, l'institution d'un collège d'Hestiades à Athènes et à Delphes, collège formé de veuves qui veillent à l'entretien du feu sacré, gagne en faveur sous l'influence puissante du collège des Vestales de Rome [6]. A Sparte on rencontre alors une Ἑστία πόλε[illegible] être dans son f[illegible] Vesta de la *Regia*, intimement associée a[illegible]er propre, [illegible] Rome [7]. On peut considérer comme des [illegible]uliers [7]. C[illegible] du même ordre l'usage de réserver aux prê[illegible] H[illegible]estia, dans les théâtres de Dionysos à Athènes et dans celui de Mitylène, des sièges marqués de leur nom [8].

Vesta chez les Latins. — Les linguistes sont à peu près d'accord pour faire dériver les deux noms, latin et grec, qui désignent la divinité du foyer, d'une souche commune. Cependant à Rome, du temps de Varron, Vesta n'était considérée que comme une importation de l'Hestia hellénique, au nom légèrement modifié [9]. La science moderne a plus justement ramené les deux divinités à une même origine lointaine, antérieure aux migrations qui ont conduit en Grèce et en Italie les peuples de l'Orient indo-germanique [10].

C'est au radical sanscrit *vas* qu'on demande encore généralement le sens primordial de la divinité qui préside au foyer de la famille. Pour les uns ce radical aurait donné ἑστάναι, ἕζεσθαι, *sedere*, ainsi que les substantifs ἄστυ et οἶκος [11] ; pour d'autres (et c'est l'interprétation communément adoptée à l'heure actuelle) *vas* mènerait à l'idée de briller ou de *brûler* [12]. Ce qui fait l'intérêt des deux étymologies, c'est que, chez les Latins, elles correspondent à une double façon d'envisager l'idée de la divinité Vesta. Pour les uns elle est la personnification de la Terre; pour les autres, celle du Feu. Ovide adopte les deux interprétations, sur la foi des sources érudites qu'il a consultées pour la composition des *Fastes*, particulièrement de Varron : *Vesta eadem quae Terra*... et à quelques vers d'intervalle : *nec tu aliud Vestam quam vivam intellege flammam* [13]. Elle est la Terre en tant qu'elle fournit à la maison, abri de la famille, son fondement et sa raison d'être ; et, dans le culte même, ce n'est pas le feu qui est l'objet capital, mais l'abri qui

[1] [illegible] — [2] [illegible] [3] [illegible] Hestia est au nombre des divinités qui, soit en Grèce, soit en Italie, sont l'objet d'hommages inscrits sur des coupes [V. POCULUM, IV, 1, p. 520]. Aux exemplaires déjà connus il faut en [illegible] 8 (Olympie) ; II, 35, 1 (Hermione) ; Chandler, *Inscr.* II, 108 (au Pirée). Notre [illegible] *Denkm. Inst.* I. pl. 9 et 10 = Furtwaengler et Reichhold, *Griech. Vasenmal.* [illegible] qui commencent par l'invocation à Hestia ; cf. 5367 ; Preuner, *Hestia-Vesta*, [illegible] éponyme est loué d'avoir pourvu tous les ans aux sacrifices en l'honneur d'Hestia et des autres dieux et déesses. Cf. une offrande votive : Dittenberger, *Syll. inscr. gr.* 367, ligne 143 (inventaire d'un temple). Pour Delphes il y a lieu de signaler la découverte récente d'un hymne à Hestia ; Colin, *Fouilles de Delphes*, t. II, 2e fasc. p. 217 sq.: le texte restitué, p. 221. L'auteur de l'Hymne, Aristonoos, y a singulièrement altéré le caractère, établi partout ailleurs, de la déesse Hestia, en [illegible] sorte de [illegible] mots, le verbe [illegible] signifiant : recevoir à table. V. Colin, *Op. cit.* p. 22[illegible] — [7] [illegible] La prêtresse s'appelle comme la déesse elle-même. *Corp. inscr. gr.* I, 1253, 1435, 1439, etc. — [8] Keil, *Philolog.* 1867, p. 615 et, pour Mitylène, *Corp. inscr. gr.* 2167. — [9] Cic. *Nat. deor.* II, 27, 67 : *Vestae* [illegible] Servius, *ad Aen.* I, 292 ; Arnob. III, 32 ; probablement d'après Varron. V. Aug. *Civ. D.* VII, 2 et 9. — [10] Wissowa, [illegible] Fustel de Coulanges, [illegible] — [11] Déjà chez les anciens : Philoxen. ap. Orion, p. 7[illegible] Euripide, [illegible] Plut. *de prim. frig.* 21 ; Isid. *Orig.* VIII, 11, 61. Chez les modernes, Gerhard, Welcker, Preller (*Op. l.*) ont adopté cette étymologie et les linguistes actuels ne l'ont pas tous abandonnée. V. Preller-Jordan, *Roem. Mythol.* II, p. 155, note 3 et p. 157, note 1. — [12] Pictet, *Les Origines indo-européennes*, I, p. 157, etc.; adoptée par Preuner, chez Roscher, *Op. cit.* p. 2607 (v. les diverses autorités à l'appui). Récemment M. Fehrle, auteur d'un ouvrage sur la chasteté cultuelle (v. infra, BIBLIOGRAPHIE), explique Hestia-Vesta par le rad. indogermanique Vedh = conduire, et en tire le sens de *fiancée*. L'interprétation, si étrange qu'elle paraisse, puisqu'elle est en contradiction avec la légende de *Hestia-Vesta* et avec l'idée fondamentale de chasteté, a été adoptée par H. Osthoff [illegible] *chung*, t. XLV, 1er fasc. p. 83) et recommandée par Brugmann. Pour les autorités qui défendent l'étym. *vas* au sens de *brûler*, v. Preuner, chez Roscher, *l. c.* 2607. — [13] Ov. *Fast.* VI, 267 [illegible] Arnob. III, 32 [illegible]

permet sa conservation[1]. Ainsi Vesta se confond avec *Tellus Mater*, l'une et l'autre avec la Grande Mère des Dieux. Une tradition fait de PALÈS, divinité des pâturages par lesquels s'est opérée la transition de la vie sauvage à la civilisation, une incarnation soit de Vesta, soit de *Magna Mater*[2]. Preuner en a tiré cette définition, où se résume la nature totale d'Hestia-Vesta : une divinité non du feu en soi, mais du feu déterminé par les conditions de la vie sédentaire et de la religion[3].

Cette divinité, transplantée dans l'Italie centrale, s'y présente à nous, sous ses traits exclusivement latins, avec un relief plus accusé et avec un caractère plus imposant qu'en Grèce. Toutes les traditions concordent à nous la montrer en pleine faveur dès les temps les plus reculés de la royauté[4]. Les uns attribuent l'institution de son culte à Romulus, qui l'aurait importée d'Albe-la-Longue; les autres lui donnent une origine sabellique et en rapportent l'organisation à Numa : elle semble, en effet, avoir été partie intégrante de la religion organisée, d'après la légende, par ce roi, en qui s'incarne la piété des premiers âges. Fait remarquable, si ce culte a été le patrimoine commun des nationalités de l'Italie centrale, il n'en existe point de traces anciennes en dehors du Latium[5]. L'institut des Vestales [VIRGO VESTALIS], qui fut, après le collège des Pontifes, l'organe le plus éminent, le plus populaire et le plus efficace de la piété romaine, en est la preuve par excellence. A Rome seulement, Vesta est une divinité d'ordre politique et national ; la faveur dont elle jouit à l'abri de la maison des Vestales, sous le regard et l'autorité du Roi, plus tard du Grand Pontife, explique qu'elle prend aussi la première place, avec les Pénates et les Lares, au foyer de la famille[6]. Si, dans chaque maison, le foyer qui sert et à la préparation de la nourriture et à l'oblation des sacrifices est le centre d'où l'action divine se répand sur la famille entière, le feu qui brûle dans l'*atrium* de Vesta est l'âme de la ville entière[7]. Il y prend même une telle importance que, partout ailleurs dans le Latium, il n'est plus, aux temps historiques, que le souvenir vague d'une religion tombée en désuétude. C'est le cas pour Albe, Lavinium, Tibur et Préneste, d'où Vesta peut être venue à Rome, où elle entra ensuite dans l'ombre que projetait sur elles le développement politique et religieux de la grande ville[8]. L'affirmation de Preller que chaque ville du Latium avait sa Vesta et ses Pénates est tout au moins probable ; mais plus établie est l'opinion que la *Vesta de Lavinium* fut la plus ancienne de l'Italie, ainsi que le Palladium qui, à Rome, devait être inséparable de son culte [MINERVA, fig. 5076][9]. Nous avons montré ailleurs [PENATES, p. 376 sq.] que Vesta, dans le temple de la *Regia*, devint le symbole collectif de leur puissance tutélaire et qu'en elle s'incarnait la puissance céleste qui veillait sur les destinées de Rome et de son empire[10]. La religion de Vesta n'est si vénérable dans chaque foyer particulier que parce qu'elle y reçoit le rayonnement de l'*Atrium* commun de la cité. Lors de la fondation de l'empire, la *Vesta Publica populi Romani Quiritium*, dont le culte était commis aux Vestales sous la surveillance du Grand Pontife, trouva comme une succursale dans la maison même de l'Empereur sur le Palatin; elle y devint l'objet d'une sorte de religion dynastique, parallèlement avec la religion nationale dont le siège était à la *Regia*[11]. C'était comme un retour aux temps où le Roi était préposé à la religion du foyer public, où les ministres de Vesta, Flamine et Vestales, l'assistaient pour la célébration du culte, tandis que dans chaque demeure particulière le père de famille, entouré de ses enfants, accomplissait les rites domestiques, dont le premier était l'entretien du feu sacré [CAMILLI, I, 2, p. 858][12].

A Rome plus encore qu'en Grèce, et cela de toute antiquité, Vesta était considérée comme une divinité de premier rang et classée parmi les douze grands dieux. Tout d'abord elle fut honorée en compagnie de JANUS PATER (III, p. 610 sq.)[13]. Le prêtre attitré de ce dernier était le *rex sacrorum*, qui, chaque année, à jour fixe, recevait la visite des Vestales lesquelles l'in-

[1] Cic. *de dom.* 57, 144 ; Senec. *Controv.* IV, 2, 3 ; Fest. p. 262 ; Arnob. et Isidor. *l. c.* Cf. Jordan. *Der Tempel der Vesta*, p. 52 ; Preller Jordan, *Roem. Mythol.* II, p. 173 sq. — [2] Serv. *Georg.* III, 1 ; cf. Lyd. *De mens.* 138, 18. — [3] *Hestia-Vesta*, p. 12 sq. Cf. August. *Civ. D.* IV, 10 *cum tamen saepe Vestam nonnisi ignem esse perhibeant pertinentem ad focos.* — [4] Dion. Hal. II, 65 ; il attribue l'institution du culte à Romulus ; chez T. Liv. I, 4, 1, où Rhea Silvia est Vestale, la religion de Vesta serait même antérieure et venue d'Albe à Rome ; *ibid.* I, 20, 3. L'opinion la plus plausible est celle qui la atdater de Numa : Plut. *Num.* 11 ; Ov. *Fast.* IV, 827 ; VI, 263, et *Trist.* III, 1, 30 ; Virg. *Georg.* I, 498. — [5] Wissowa, *Op. cit.* p. 142. Jordan, *Op. cit.* p. 79, insiste sur la limitation quasi absolue du culte de Vesta, dans la haute antiquité, à Rome et au Latium. Toutes les tentatives en vue de le découvrir hors du sol latin ont jusqu'à présent échoué, même celle de Bréal, *Tab. Eug.* 121, qui a cru le trouver chez les Ombriens ; cf. la *Vesunna* celtique chez Buecheler, *Umbrica*, 162 et 63 ; elle n'a rien de commun avec Vesta. — [6] On a remarqué avec raison que l'*Aedes Vestae* du Forum se trouve en dehors de la *Roma Quadrata* et que son emplacement n'a pas dû être délimité par les augures, preuve manifeste que le culte de la déesse précéda l'introduction à Rome de la science augurale venue d'Étrurie. V. Serv. *ad Aen.* VII, 133 ; Dion. Hal. II, 65 ; Aul. Gell. XIV, 7, 7, et Lanciani, *Notizie d. scavi*, 1883, p. 471 ; Thédenat, *Forum*, p. 86. Cf. Gilbert, *Op. cit.* I, p. 301 sq. — [7] PENATES, IV, 1, p. 376, 379, passim ; Cic. *Leg.* II, 8, 20 ; *ignem foci publici sempiternum.* Tac. *Ann.* XV, 41 : *delubrum Vestae cum Penatibus populi Romani.* — [8] Pour Lavinium, Serv. *ad Aen.* II, 296 ; III, 12 ; Macr. *Sat.* III, 4, 11, pour Albe, Juv. IV, 61 ; Ascon. p. 35 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 2172 ; cf. Orelli, 1393, inscription trouvée sur le Mont Albain, en l'honneur de Jupiter, Minerve, Junon et Vesta appelée *Albana*. Pour Tibur, *Corp. inscr. lat.* XIV, 3677, 3679. Le souvenir de la Vesta *Albana* se retrouve encore chez Lucan. IX, 990 ; Stat. *Silv.* IV, 5, 2 ; pour Tibur, Marini, *Atti*, p. 6 et 22, n. 39. Dans une monographie récente (*Il sacerdozio delle Vestali Romane*, Florence, 1913 ; cf. *Revue Archéolog.* 1913, II, p. 429), M. Gianelli reprend comme fondée l'opinion latine, que le culte de la Vesta des Latins est une importation de celui de Hestia, entre 550 et 500 avant J.-Chr. L'événement aurait ainsi précédé d'un demi-siècle l'introduction des Livres Sibyllins [SIBYLLA, IV, 2, p. 1296, A]. Si l'on songe que le sacerdoce des *Decemviri s. f.* resta toujours un organe exotique, malgré son importance, on admettra difficilement que celui des Vestales, si intimement lié à la religion des Pénates, au collège des Pontifes, à toutes les institutions les plus vénérables du culte romain, ait pu, dans le même temps, passer de la forme hellénique au caractère indigène et Vesta devenir, selon le mot de Varron, la *dearum maxima* des Romains. Cf. S. Reinach, *Rev. Archéol.* *l. c.* — [9] Preller Jordan, *Roem. Mythol.* II, 160 sq. ; mais il a tort d'ajouter qu'il en est de même pour d'autres peuples de l'Italie. Varron, *Ling. Lat.* V, 74, la compte parmi les divinités sabelliques. Gilbert, *Geschichte und Topogr. Rom.* I 349, not. 1, considère la Vesta de Lavinium comme la plus ancienne de l'Italie et renvoie à Macrobe, III, 4, 11. Cf. Serv. *ad Aen.* II, 296 ; III, 12 ; VII, 130 ; VIII, 664 ; Schol. Veron. *Aen.* I, 259. Pour le Palladium, v. Cic. *Phil.* XI, 10, 24 : *Id signum quod de caelo delapsum Vestae custodiis continetur.* — [10] Cicer. *Catil.* IV, 9, 18 ; *Harusp. resp.* 6, 12 ; *C. i. l.* X, 8375. Cf. Schwegler, *Roem. Gesch.* I, p. 317 sq. not. 4 et 5. — [11] Le calendrier de Cumes, pour commémorer le jour où Auguste fut revêtu de la dignité de Grand Pontife (6 mars, an 12 av. J.-C.), mentionne une *Supplicatio Vestae dis publicis Penatibus P. R. Q.* La dédicace du temple nouveau sur le Palatin est célébrée le 28 avril. *Cal. Praen.* ; cf. Wissowa, *Hermes*, XXII, 44 ; *Religion und Kultus*, p. 144 et p. 69. Cf. Suet. *Oct.* 31 et l'art. PENATES, p. 381, not. 9. Le *Pontifex Maximus* est le représentant et le chef des Vestales dans les affaires du culte et, à ce titre, il est appelé *sacerdos Vestae*, *C. i. l.* X, 8375 ; cf. Ov. *Fast.* III, 417 sq. Pour son intervention disciplinaire, v. Dion. Hal. II, 66 ; *Hist. Aug. Heliog.* 6. Il priait de concert avec les Vestales pour le bien de l'État : Hor. *Carm.* III, 30, 809 ; Lyd. *De mens.* IV, 36 ; Ov. *Fast.* V, 573 : *Vestae sacerdos.* — [12] Cic. *Leg.* II, 8, 20 ; Dion. Hal. II, 66 ; Flor. I, 2. Cf. Gilbert, *Op. l.* I, p. 547 sq. — [13] Serv. *Aen.* I, 292 : *ipsa et Janus in omnibus sacrificiis invocantur.* Cf. Preuner, *Hestia-Vesta*, p. 29 ; Wissowa, *Religion und Kultus*, p. 91 ; 141 ; Juv. VI, 386 : *et farre et vino Janum Vestamque rogabat.*

terpellaient : *Vigilasne, rex? Vigila* [1]. Une règle du cérémonial était d'invoquer Janus le premier et de conclure l'invocation par Vesta. La religion de Vesta est encore en rapport, comme en Grèce et pour les mêmes raisons, avec celles de Mercure et de Vulcain [2].

A l'origine, Vesta n'a dû connaître ni temples, ni images ; chaque champ ensemencé, chaque feu allumé représentait le lieu où l'on vénérait Tellus et Vesta [3]. Lorsqu'on érigea un sanctuaire à celle-ci, il dut être forcément couvert, puisque l'entretien du feu était impossible en plein air. On construisit donc une hutte en chaume, plus tard un édifice en pierre, qui n'eut ni la même forme, ni les mêmes dimensions que l'habitation proprement dite [4]. La forme ronde à toiture conique, percée d'un trou où passait la fumée, rappelle celle des huttes primitives dont les monnaies de la République nous ont conservé l'image (fig. 7413) [5]: et même on s'abstint placer une image cultuelle, parce que ce sanctuaire était moins la demeure de la divinité que l'abri de son symbole, la flamme sacrée [6]. Il semble bien, comme l'a fait observer Helbig, que de bonne heure, en Grèce et à Rome, la divinité même de Vesta ait été ainsi déterminée par des notions de cosmogonie naïve, dont la terre ronde et le feu intérieur constituaient les éléments principaux (on les trouve dans la philosophie de Pythagore) [7]. Le feu permanent s'incarne dans Vesta, qui, pour cette raison, est identifiée avec la terre, et l'être de la divinité se réfléchit dans son temple et dans le foyer. La Terre est ronde, rond aussi le temple de Vesta et la coupole défend la flamme contre la pluie. Cette coupole, d'airain aux temps civilisés, fut d'abord de chaume ; les murs mêmes n'étaient qu'un assemblage de roseaux ; particularités qui se retrouvent dans les maisons primitives du Latium [8]. L'autel ne s'y distinguait pas du foyer ; il servait aussi bien aux usages domestiques qu'à la célébration du culte. Mais le raffinement du sens religieux, marchant de pair avec le progrès du bien-être, eut pour effet de séparer de la cuisine le foyer de Vesta [CULINA], de même que le *penus*, armoire aux provisions, devint un local spécial, à la porte duquel veillaient les Pénates, placés sur l'autel de Vesta. C'est la disposition que Virgile a en vue lorsque, dans l'*Énéide*, il décrit et l'*atrium* de Priam à Troie et la maison du roi Latinus à Laurente [9].

Les fouilles de Pompéi nous ont apporté des preuves multiples d'une installation où le respect des divinités domestiques se concilie avec les besoins matériels de la famille. La chapelle où on lui rend hommage est située d'ordinaire dans le jardin du péristyle ; plus rarement elle est constituée par une niche pratiquée dans le mur, en retrait sur le foyer qui servait à cuire les aliments [10]. Si la confusion originelle des deux systèmes se manifeste dans les installations d'un temps rapproché, elle ressort aussi des pratiques de certains cultes anciens où Vesta intervenait : ainsi de celui qui a pour objet Jupiter *Dapalis*, inséparable de la déesse du foyer et dont les origines se perdent dans une haute antiquité [11]. Vesta est, chez les Romains de vieille roche, la divinité préposée à la préparation du repas de famille [12]. Ovide, sans oublier d'ailleurs le proverbe grec : ἀφ' Ἑστίας ἄρχεσθαι, après avoir déclaré : *praefamur Vestam, quae loca prima tenet*, nous apprend que la coutume existait aux vieux temps, pour prendre les repas en famille, de s'asseoir sur de longs bancs devant le foyer, avec cette conviction que les dieux y présidaient. Un commentateur de Virgile, qui, pour l'explication des mêmes faits, s'était inspiré d'exégèses plus variées, raconte que, le repas terminé et la table desservie, les convives faisaient silence, tandis que les restes étaient portés au foyer et livrés au feu : un jeune enfant proclamait les dieux propices et leur rendait grâces [13]. Ailleurs nous trouvons des traces d'hommages rendus à Vesta au début du repas, sous la forme d'une offrande qui rappelle la première libation chez les Grecs. Chez Virgile, cette libation préalable est adressée, il est vrai, à l'Océan, mais par une nymphe des eaux, accomplissant habituel le rite au fond de ses humides retraites [14]. Tous ces témoignages, les uns poétiques, déformant la simplicité des anciens usages, les autres fidèles à la tradition, précisent le rôle de Vesta dans la religion domestique et son caractère primordial de divinité du feu [15].

C'est là l'aspect de Vesta que l'on peut appeler phy-

[1] Serv. *Aen.* X, 228. La formule a été, par Virgile, placée dans la bouche de Cymodocée, interpellant Enée : *verba sunt sacrorum*, remarque le commentateur. — [2] Vesta correspond à Mercure comme déesse du mois V. les *menolog. rustic. Colotianum et Vallense*, avec Volcanus pour la première fois au *lectisternium* de l'an 217 av. J.-C., T. Liv. XXII, 10, 9, ce qui indique que ce fut sous l'influence des idées helléniques. Cf. une fresque pompéienne, Helbig, *Wandgem.* nº 63, et une inscription de Lyon, Orelli-Henzen, 5686. V. aussi la légende de la naissance de Servius Tullius ; Serv. *ad Aen.* VII, 678 ; *Schol. Veron. ibid.* 681, et Schwegler, *Roem. Gesch.* p. 714. — [3] Wissowa, *op. l.* p. 29 ; sur l'origine et l'entretien du feu, v. Jordan, *Der Tempel der Vesta*, p. [illegible] — [4] [illegible], II, 2, p. [illegible], fig. 2[illegible] et 2[illegible]. Cf. Jordan, *Vesta und die Laren*, p. 8 ; id. *Der Tempel*, etc. p. 82 sq. ; *Topogr. d. St. Rom.* I, 2, 293, 422 ; Helbig, *Italiker in der Poebene* p. [illegible] sq. ; les soubassements de l'*Aedes Vestae* subsistent probablement sous la partie est du temple des Castores ; cf. Bursian, *Jahresbericht*, 1873, p. 772 sq. ; 187[illegible], p. 102. — [5] V. Fest. p. 262 *rotundam*, et p. 106, *ignis* ; Ov. *Fast.* VI, 26[illegible] sq. 2[illegible], 29[illegible] ; *Trist.* III, 1, 29, Plut. *Num.* 11 ; Serv. *ad Aen.* VII, 153, et, comme point de comparaison, Plin. *Nat. hist.* XXXIV, 7, parlant de la toiture en airain, sous forme de dôme, d'un temple à Syracuse, Serv. *ad Aen.* IX, [illegible] *Aedes rotundae tritas dus dicunt fieri debere : Vestae, Herculi et Mercurio.* — [6] Aug. *Civ. D.* IV, 31. Plut. *Num.* 1, Clem. Alex. *Strom.* I, 15, 71. — [7] Helbig, *Bulett. d. Instit.* 18[illegible] p. 9 sq. Cf. Lanciani, *Notizie d. scavi*, 1883, p. 471. — [8] Les représentations du temple de Vesta sur les monnaies de la République sont d'un médiocre intérêt parce que trop petites ; seules celles qui datent du IIIe siècle et suivants ont une valeur archéologique. V. le médaillon de Julia Domna, qui avait fait reconstruire le temple et l'avait enrichi de ses dons ; Cohen, *Médailles impér.* IX, p. 333 ; nos 121-123 ; 105-209 ; au premier plan, devant le temple, un autel rond avec 3 Vestales de chaque côté et notre fig. 7412, exceptionnellement une seule. Cf. Jordan, *Der Tempel der Vesta*, p. [illegible] ; Becker, *Roem. Alterth.* p. 222 sq. 289, Gilbert, *Geschichte und Topogr.* I, p. 301 sq. ; Auer, *Der Tempel der Vesta*, pl. VII et VIII (tentative de restauration) ; de même, Boni et Dressel, *Notizie d. scavi*, 1900, p. 187 ; et *Zeitschrift fur Numismat.* t. XXII, 1869, p. 27 sq. — [9] Plaut. *Aul.* II, 8, 15 ; Cat. *De re rust.* 143, Serv. *ad Aen.* IX, 648 ; Virg. *Aen.* II, 486 sq. ; VII, 59 sq. Cf. Preuner, *Hestia-Vesta*, p. 91 sq. Quant au passage d'Ovide, *Fast.* VI, 301 sq. il est corrompu et obscur. Chez les Romains, quoiqu'il serve à la préparation de la nourriture, le foyer est l'autel des Pénates (Serv. *ad Aen.* XI, 211 ; cf. Virg. *Aen.* I, 104 et Macr. I, 24, 22), c'est-à-dire de Vesta. Cf. Preuner, *op. l.* p. 26 sq. commentant Sil. Ital. *Pun.* VII, 174 sq. — [10] Overbeck-Mau, *Pompei*, 89-635 ; Jordan, *Der Tempel der Vesta*, p. 77 ; sur le *Forum en triangle*, restes d'un temple en rotonde (3 m. 70 de diamètre) ; ce qui en subsiste est le toit circulaire qui protégeait une fontaine. — [11] Cat. *De re rust.* 132, 2 ; l'offrande consiste en vin : *postea, dape facta, serito milium, panicum, alium, lentim* ; cf. *ibid.* 143, Wissowa, *Annali del Instit.* 1883, 160 sq. ; *Religion und Kultus*, p. 142. — [12] A ce titre la déesse est devenue la patronne des boulangers et l'âne qui fait tourner la meule figure dans ses fêtes [VESTALIA], fig. 7415, 7416 ; voy. LARES, p. 949, fig. 4351. Cf. la fable exotique chez Ovide, *Fast.* VI, 319 sq. (Vesta et Priape). — [13] Ov. *Fast.* VI, [illegible] sq. ; Virg. *Aen.* VII, 176. Cf. [illegible] et Serv. *ad Aen.* I, 730 ; Val. Max. IV, 4, 11 ; Prop. V, 1, 21 sq. — [14] *Georg.* IV, 379. Vesta, dans ce passage, est mis simplement pour *ignis*, comme ailleurs Cérès pour le pain et Bacchus pour le vin. — [15] Il n'y a pas de traces, dans le culte romain, d'une intervention de Vesta dans la célébration du mariage ni, après les couches, comme en Grèce aux *Amphidromies*, d'une purification de la mère accouchée et du nouveau-né. Cependant on allumait le flambeau nuptial au foyer, mais sans que Vesta fût nommée. Cf. Varr. ap. Serv. *ad Aen.* IV, 167 ; *De ling. lat.* V, 61 ; Ov. *Fast.* IV, 708 ; Fest. *Epit.* p. 2 et 87. C'est-à-dire que la jeune épousée était reçue par son mari *cum aqua et igni*. Cf. Varron chez Nonius, aux mots *far* et *facere*, Suidas, Νεστα. Cf. Gilbert *Gesch. und Topogr. Rom.* I, p. [illegible], note 3, Rossbach, *Die roem. Ehe*, p. 361 sq.

sique. Le trait dominant de son être moral est la maternité, non qu'avec elle il puisse être question de maternité féconde, puisque à Rome, aussi bien qu'en Grèce, Vesta est vierge, astreinte à une perpétuelle chasteté. Si elle est de préférence appelée *mère*, dans les *Actes* des *Frères Arvales*, sur les monnaies et dans le formulaire des prières, c'est qu'il n'y a pas de titre qui implique une plus grande somme de vénération ; c'est qu'aussi, par le don du feu et par sa conservation, elle est la nourricière par excellence, le principe de la vie active et florissante ; de là sa confusion avec *Tellus Mater*, confusion dont les traces sont fréquentes dès la fin de la République, de plus en plus marquées sous l'Empire. Il existe des représentations où elle est couronnée de tours ; son nom de *Mater* revient souvent sur les piédestaux conservés dans la maison des Vestales [1].

Mais ce qui, mieux encore que cette maternité idéale (elle est d'ailleurs commune à beaucoup d'autres divinités), la distingue parmi les grandes figures féminines du panthéon romain, c'est la pureté, tant matérielle que morale, de sa nature personnelle [2]. Les ministres qui président à son culte, Vestales, Grand Pontife, Flamine de Jupiter, dans les détails du rituel, des cérémonies et des pratiques qui s'inspirent de son être et de sa légende, procèdent à leurs fonctions avec la gravité simple et la dignité chaste qui rappellent la vieille famille romaine, tout en présageant, sans traces de religiosité mystique, l'ascétisme des monastères chrétiens. Les ustensiles qui servent au culte sont d'argile vulgaire, l'eau destinée aux ablutions est puisée à une source courante, sans passer jamais par des canalisations artificielles [3]. Et surtout la virginité imposée aux Vestales [VIRGO VESTALIS], tandis qu'à l'entour d'elles les lois, les mœurs et la religion commune invitent à l'union des sexes, cette idée que Vesta l'immaculée ne peut être servie et représentée que par des vierges immaculées comme elle [4], mettent la religion de cette divinité dans une atmosphère spéciale, que rien n'altère, pendant que tout le reste se corrompt, et cela jusqu'à l'extrême déclin du paganisme.

Autre marque de cette préoccupation d'une pureté absolue : quand le feu sacré venait à s'éteindre dans le sanctuaire de Vesta, on le reconstituait, non par les procédés vulgaires, mais en frottant des bois empruntés à un arbre *felix*, c'est-à-dire portant des fruits et par là-même d'heureux augure. Cet usage nous ramène aux temps les plus reculés de la race indo-germanique, où la flamme du sacrifice en l'honneur d'Agni était obtenue par le même moyen [5]. Toutes ces coutumes se perpétuent à Rome, dans le sanctuaire de Vesta, échappant seules aux influences étrangères, même quand débordent les extravagances religieuses importées d'Orient.

Caton l'Ancien, vers le milieu du IIe siècle avant notre ère [6], recommande à la fermière, à la maîtresse de la maison, de garder propre son foyer, d'en faire le tour chaque soir avant de se coucher et d'y apporter une couronne de fleurs chaque mois, aux Calendes, aux Ides, aux Nones, ainsi qu'aux jours de fête. Les mêmes pratiques se continuent sous l'Empire, dans les mêmes formes naïves et rustiques. Un commentateur, au IIIe siècle de notre ère, peut écrire : « Vesta signifie religion, parce qu'il n'y a pas de sacrifice sans feu et c'est pour cela qu'elle et Janus sont invoqués dans tous les sacrifices [7]. » De tous les crimes que l'anarchie peut commettre contre la sécurité de Rome, celui qui a commandé à Cicéron consul ses mesures les plus rigoureuses, c'est l'atteinte à la sainteté de Vesta et des Vestales, à la perpétuité de la flamme dont celles-ci ont la garde [8]. Le calendrier de Cumes, pour commémorer le jour où l'empereur Auguste reçut le titre de Grand Pontife, mentionne une *supplicatio* en l'honneur de Vesta et des Pénates publics [9]. Le même empereur fonda sur le Palatin, à proximité de sa propre résidence, un sanctuaire nouveau de Vesta, dont la dédicace était célébrée le 28 avril [10]. Il est probable que l'image de Vesta assise, tenant le Palladium sur sa main étendue, comme nous la montre un grand bronze de Sabine, femme d'Hadrien, est celle-là même qui avait été placée dans ce temple (fig. 7414) [11]. Lorsque sous l'empereur Aurélien furent institués les pontifes du Soleil [SOL, p. 1384], on maintint le prestige des anciens pontifes en les appelant : *pontifices Vestae* [12]. Seule, la Vesta abstraite et idéale, vénérée avec les Lares et les Pénates dans les maisons particulières, s'est effacée devant les gardiens masculins du foyer et du *penus* et se confond avec eux dans les préoccupations pieuses de chaque famille [13].

Quant au culte de Vesta, il se maintint en face de la religion chrétienne jusqu'en 363, époque où Gratien supprima les allocations faites par l'État aux Vestales.

[1] Pour l'emploi très fréquent, avec un grand nombre de divinités, des termes de *Pater* et de *Mater*, dans les invocations et les inscriptions, cf. Preller-Jordan, *Roem. Mythol.* I, p. 57, note 1. Pour Vesta en particulier, v. surtout Preuner, *Hestia-Vesta*, p. 333 sq. ; Marini, *Atti*, p. 378, cf. Fehrle, *op. cit.* p. 213-14 ; May, *Le Flamen Dialis* (*Revue des études anciennes*, 1905, p. 9 et 15). Cf. *C. i. l.* VI, 2074 ; 2099 ; 2107. Sur les piédestaux conservés dans la maison des Vestales [VIRGO VESTALIS] nous lisons : NUMEN SANCTISSIMAE VESTAE MATRIS... GUBERNANTE VESTA MATRE ; chez Thédenat, *Le Forum romain*, p. 385, 386. Cf. Virg. *Georg.* I, 498 ; Cic. *Pro Fonteio*, 21, 47 ; *De domo* 57, 144. Un pontife *Vestae Matris*, chez Mommsen, *Inscr. regni Neapol.* 1883 ; Orelli, 1181. Pour les monnaies, v. *Vitellius*, chez Cohen, *Monn. impér.* I, 258 ; n°s 34, 35 et 267, n° 102. L'identification fréquente avec *Tellus Mater* et avec Cybèle, la *Magna Mater*, a eu son influence sur cette coutume. V. Isid. *Orig.* VIII, 11, 61, et Serv. *ad Georg.* III, 1, où Vesta est confondue avec Palès à la faveur du titre de Mère nourricière. Pour Vesta couronnée de tours, comme c'était la coutume pour *Tellus* ou la *Magna Mater*, v. O. Jahn, *Berichte der saechs. Gesellschaft der Wissensch.* IV, 1861, p. 341, et *Rhein. Mus.* 1890, p. 288 sq. — [2] Quand Servius, *ad Aen.* I, 292, associe Vesta et Janus (supra n. 13, p. 747), c'est que Janus, dieu du ciel lumineux, est devenu celui des actions saintes dont le type est le sacrifice. Cf. Ov. *Fast.* I, 171 ; Cic. *Nat. D.* II, 27 : *in ea dea, quod est custos rerum intimarum, omnis et precatio et sacrificatio extrema est.* Aug. *Civ. D.* VII, 9 ; Preuner, *Hestia-Vesta*, p. 24. — [3] Prop. V, 1, 21 ; Val. Max. IV, 4, 11 ; Tac. *Hist.* IV, 53 ; Plut. *Numa* 13 ; Suid. s. v. Νουμᾶς ; Aug. *Civ. D.* III, 18. Vesta est appelée *sancta* sur les monnaies. Cf. Auson. *Ad Grat. Caes.* c. 16 ; *Priap.* XXXI, 2 ; Fest. p. 3446 : *tantae sanctitatis majores nostri judicaverunt.* — [4] May, *Le Flamen Dialis*, etc. (*Rev. des ét. anc.* 1905, p. 12) ; cf. *ibid.* p. 9. — [5] Fest. *Epit.* 106, 2. Cf. Jordan, *Tempel der Vesta*, p. 80 ; Wissowa, *Relig. und Kultus*, p. 144 ; Gilbert, *op. cit.* I, p. 351, n. 4. D'autres témoignages chez Fehrle, *Die kultische Keuschheit*, p. 146, not. 1. V. aussi Aul. Gell. X, 15, 15 et 28 ; Macr. III, 20, 2 sq. Pour le feu obtenu par frottement, v. Kuhn, *Die Herabkunft des Feuers*, p. 16 ; Preller-Plew, *Griech. Mythol.* I, p. 72, 73 ; Schoemann, *Griech. Alterthümer*, II, p. 223, et Pictet, *Origines indo-europ.* II, 667. — [6] Cat. *De re rust.* 43. Cf. Hor. *Epod.* II, 43 ; Virg. *Aen.* II, 512 et VII, 59 sq. Description de l'autel familial dans les maisons de Priam et de Latinus : Juven. VI, 385 ; Vell. Paterc. II, 131. — [7] Serv. *ad Aen.* I, 292. Cf. Preuner, *Hestia-Vesta*, p. 28 sq. — [8] *Pro domo* 57, 144 ; *Cat.* IV, 9, 18 ; *Pro Font.* 17. — [9] *C. i. l.* X, 8375 ; Ov. *Fast.* III, 417. — [10] Dio Cass. LIV, 27 ; LV, 12 ; Suet. *Oct.* 5, 15, et *C. i. l.* I², p. 317. Cf. Wissowa, *Relig. und Kultus*, p. 69. — [11] Stevenson, *Diction. of Roman coins*, p. 854 ; Duruy, *Hist. Rom.* t. I, p. 95. — [12] Cf. Habel, *De pontif. Rom. condicione publica* (1888), p. 99. Cf. Wissowa, *op. cit.* p. 144. Pour le rôle du Grand Pontife, chef des Vestales, v. infra, *Virgo-Vestalis*. Ovide l'appelle *sacerdos Vestae*, *Fast.* V, 573. Cf. Dion. Hal. II, 66 ; *Hist. Aug. Heliog.* 6. — [13] V. PENATES, p. 379 sq. Les inscriptions en l'honneur de Vesta sont rares ; *C. i. l.* VI, 1 (Rome), n° 786 : VESTAE DONUM PRO SALUTE MATRIS, 787 et 788 : VESTAE SACRUM ; toutes les trois sur le mont Cœlius. La première au bas d'un bas-relief représentant Vesta assise, tenant dans la main droite une patère qu'elle tend à un serpent ; sceptre dans l'autre main ; diadème en tête. A comparer avec le bas-relief également votif : VESTAE SACRVM. C. PVPIVS FIRMINVS ET MVDASENA TROPHIME.

Le temple toutefois resta ouvert jusqu'en 394, année où la défaite de l'empereur païen Eugène par Théodose Ier le fit fermer, puis confisquer par le domaine, ainsi que la maison des Vestales. C'est alors que le feu entretenu depuis plus de mille ans par la piété vigilante des Vestales et des Pontifes s'éteignit sans retour[1].

Pour l'ensemble des monuments consacrés au culte de Vesta sur le forum de Rome, tels qu'ils ont été mis au jour par les fouilles commencées en 1871 et continuées jusqu'en 1885, nous renvoyons à l'article FORUM, II, 2, 1288 ; cf. THOLUS, p. 272. Pour Vesta dans ses rapports avec le culte des LARES, cf. III, p. 941, sq. 949 ; pour les VESTALIA, cf. VIRGO VESTALIS.

REPRÉSENTATIONS FIGURÉES. — Si l'on jugeait de l'importance religieuse d'Hestia-Vesta dans les cultes gréco-italiques par la place que tient cette divinité dans les manifestations de l'art, on serait autorisé à la reléguer au dernier rang, non pas seulement des douze grands dieux, mais même du plus grand nombre des divinités secondaires[2]. Or la rareté de ses représentations plastiques s'explique, non par l'indifférence des croyants, mais par le caractère éminemment philosophique et abstrait de sa physionomie. Comme elle n'a été embellie par aucune légende ni mêlée à aucune aventure, elle ne donnait pour ainsi dire aucune prise à l'imagination artistique. C'est pour cette raison que l'histoire ne cite qu'un tout petit nombre d'œuvres qui l'ont illustrée et que celles-là même qui sont arrivées jusqu'à nous seraient difficilement reconnaissables par elles-mêmes.

Tel est le cas de Hestia qui figure avec Amphitrite sur le vase de Sosias (fig. 7410) ; la tête est voilée et la main droite tient une patère, tandis qu'Amphitrite porte un sceptre et que sa tête est coiffée d'un diadème : seuls les noms les distinguent toutes deux[3]. Il devait en être de même de la statue sculptée par l'Argien Glaukos (ve siècle), qui mettait Hestia en rapport avec Amphitrite et Poseidon, à Olympie[4]. Cette association de la divinité du foyer avec les personnifications de la mer agitée a juste la valeur d'une naïve antithèse. Une idée analogue explique la présence simultanée d'Hestia et des *Horae* sur le vase de Sosias (fig. 3876) et sur le vase François, où elle est représentée en compagnie de Déméter et de Chariclo, épouse du centaure Chiron[5].

Une œuvre plus explicite (et encore son interprétation est-elle rendue difficile par un texte corrompu de Pline l'Ancien) devait être la statue, restée célèbre, du sculpteur Scopas (IVe siècle), originaire de Paros[6]. Elle représentait la déesse assise entre deux lampes. Tibère l'avait emportée de Paros à Rome et installée au temple de la Concorde. Du temple cité par Pline elle avait été transportée dans les jardins de Servilius ; mais sa célébrité semble antérieure au rapt par Tibère si, comme le voulait la tradition, Virgile s'en est inspiré, quand il écrivait les vers où nous voyons Énée ranimant le foyer de la vénérable Vesta[7]. En ce qui concerne l'usage de placer une statue de divinité sur un autel entre deux candélabres, on peut citer celle de Hermès Agoraios sur une place publique de Pharées, en Achaïe ; elle avait pour piédestal un foyer en pierre (ἑστία), encadré par deux lampes en airain, dont la flamme était entretenue avec soin[8].



Fig. 7411. — Vesta Giustiniani.

Il est probable que Hestia avait une place sur la frise du Parthénon ; on l'a identifiée aussi avec l'une ou avec l'autre des figures qui décoraient le fronton Est ; d'autres l'ont reconnue, sur un bas-relief athénien, dans une divinité placée auprès de Poseidon[9]. Cependant la tradition de ces statues remontait plus haut ; Pindare en nomme une qui ornait le Prytanée de Ténédos ; Pausanias en a vu une semblable dans celui d'Athènes, où elle avait pour pendant *Eiréné* [PAX][10]. Sur le piédestal de Zeus Olympien, Phidias sculpta, entre autres figures, celle d'Hestia en compagnie d'Hermès[11]. L'Hestia de caractère archaïque qui, sur l'autel des douze grands dieux de la villa Borghèse, est associée à ce dieu, s'inspira sans doute de celle de Phidias ; la déesse, de la main droite, soulève son voile ; la gauche s'appuie sur un sceptre[12].

C'est sa ressemblance avec la Vesta de la villa Borghèse qui a fait considérer comme représentant la même divinité, et d'origine hellénique, la statue d'allure imposante, d'expression grave et religieuse, qui aujourd'hui, à Rome, est connue sous le nom de Vesta Giustiniani (fig. 7411)[13]. Cette identification n'est pas certaine ; et l'opinion qu'il faut voir là une Proserpine ou une Vestale est au moins aussi plausible. Le Musée Torlonia nous en offre une tout à fait semblable, que l'on catalogue tantôt sous le nom de Muse, tantôt sous celui de Vesta ; l'absence de voile doit faire écarter cette dernière identification[14].

Nous retrouvons Hestia en compagnie d'Hermès sur un bas-relief qui représente les dieux escortant Héphaistos à sa rentrée dans l'Olympe ; le bas-relief, imitation d'œuvres purement helléniques, provient d'un PUTEAL trouvé au Capitole. La déesse est précédée par Héphaistos, Poseidon et Hermès. Parmi les divinités féminines, elle est la seule qui porte le sceptre et elle partage cet honneur avec Zeus. L'attribut rappelle sa qualité de πρυτανῖτις. Il est juste d'ajouter que la figure n'est pas voilée et qu'à ce titre elle a été

1 V. Preuner, *Hestia-Vesta*, p. [illegible] sq. ; Lanciani, *Notizie d. scavi*, 1883, p. 480 sq. — 2 Preuner, chez Roscher, *Lex. d. Myth.* I, 2, p. [illegible]. Le schol. du *Plutus* d'Aristophane, v. [illegible], qui parle d'images de la déesse dans les maisons, se rapporte sans doute aux temps romains, comme Porphyre, chez Euseb. *Praep. ev.* 3, p. [illegible], dont nous avons cité le témoignage plus haut ; la rareté des images de Hestia chez les Grecs est un [illegible] caractéristique. — 3 Pour la [illegible] voy. [illegible], III, 1, p. [illegible]; [illegible] Preuner, chez Roscher, *op. l.* p. 26[illegible]. — 4 Paus. V, [illegible], 2 ; cf. Welcker, [illegible] II, p. 697. — 5 *Monum. d. Inst.* IV, [illegible] ; Furtwaengler [illegible] ; Overbeck, *Gal.* [illegible] XXXVI, 25 : *Vestam* [illegible]. Il faut lire [illegible] cf. Paus. I, 18, 3 ; V, 26, 2 ; Dio Cass. 55, 9 ; Tac. *Ann.* XV, 55. V. Overbeck, *Geschichte der Plastik*, p. 11 ; et Preuner, *Hestia-Vesta*, p. 180 sq. Cf. le même chez Roscher, *op. l.* p. 26[illegible]. E. Stark, chez Gerhard, [illegible] *Zeitung*, 18[illegible], p. [illegible]. Welcker, *Griech. Götterlehre*, II, p. [illegible]. *Alte Denkmäler*, V, p. 7 sq. et 12 sq. ; Preller-Plew, *Griech. Mythol.* I, p. [illegible]. — 7 *Aen.* V, 744 [illegible] *penetralia Vestae*. Ov. *Fast.* III, 417 : *Quisque* [illegible] *penetralia Vestae*. — 8 Paus. VII, 22, 2. — 9 Leake, *Topogr. of Athens*, p. 253 sq. V. Michaelis, *Parthenon*, p. [illegible] et 176 ; Atlas, tab. 6, fig. [illegible] (à Londres) ; Petersen, *Die Kunst des Phidias*, p. 135 sq. — 10 Pind. *Nem.* 11 ; cf. Paus. I, 18, 3 ; II, [illegible]. — 11 Paus. V, 11, 8 ; cf. *Hymn. hom.* 29, et le grand autel des Douze Dieux du Louvre, Clarac, pl. [illegible], n° 15. Cf. [illegible], p. 12, pour l'antithèse de Hestia-Hermès. — 12 Overbeck, *Atlas zur Kunstmythol.* tab. X, n° 29.

13 Welcker, *Alte Denkmäler*, V, [illegible] sq. ; Gerhard, *Archaeol. Zeit.*, *l. c.* et *Denkmäler und Forsch.* XIII, 18[illegible], p. [illegible] ; Wieseler, *Denkm. der alten Kunst*, II, [illegible] ; Brunn, *Kunstmythol.* tab. 33 ; Clarac, *Statues antiques*, pl. 76[illegible], n° 1887 = notre fig. 7411 ; O. Mueller, *Handbuch*, p. 382. Cf. Preuner, chez Roscher, *op. l.* p. 2648.

14 Chez S. Reinach, *Répertoire de sculpture*, p. [illegible] pl. [illegible] (Clarac, 1122 A), elle est dénommée Muse et dans l'Index *Hestia* ; elle rappelle en effet la *Vesta Giustiniani*.

identifiée avec Thémis [1]. Sur le bas-relief emprunté à un περιστόμιον de Corinthe, qui représente le cortège des douze grands dieux, on est en droit de nommer Hestia la figure qui marche derrière Héraklès ; la tête manque, mais l'ample draperie jetée sur la tunique remonte en forme de voile [2]. Enfin on peut citer le bas-relief originaire d'Albe qui représente le cortège des dieux : la femme qui marche devant Zeus et tient un sceptre est Hestia et non Rhéa, comme on interprète d'ordinaire [3].

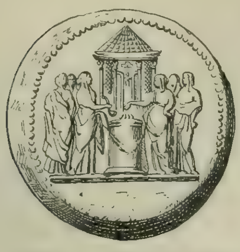


Fig. 7412. — L'autel de Vesta devant son temple.

A Rome, les représentations de Vesta sont, pendant longtemps, beaucoup plus rares que celles des autres divinités de premier rang. C'est ce qui explique qu'Ovide ait dit [4] : « Dans mon ignorance, j'ai cru qu'il existait des images de Vesta ; je me suis bien vite convaincu qu'il n'en existe aucune sous la coupole de sa rotonde. Dans ce temple on cache le feu, qui ne s'éteint jamais ; mais Vesta n'a pas plus d'image que le feu lui-même. » Ceci n'est exact que de l'*Aedes Vestae*, proche de la maison des Vestales [5]. Sous la République, la figure de Vesta sur les monnaies est à peine caractérisée et rare. Jordan conjecture que son image fut empruntée à des modèles grecs [6] relativement tard, après la bataille de Trasimène, pour le *lectisternium* célébré en l'honneur des douze grands dieux, et après consultation des livres Sibyllins. Quant à l'opinion d'Ovide, elle s'explique, si l'on songe que les Romains, pendant près de deux siècles, pratiquèrent un culte sans images, les dieux les plus éminents n'étant représentés que par des symboles [7] ; le culte de Vesta, placé sous la surveillance du Grand Pontife et des Vestales, devait, moins que tout autre, déroger à la plus antique tradition [8]. On admet cependant que la Vesta, tantôt debout, tantôt assise, qui figure sur les monnaies, reproduit une statue élevée, non pas à l'intérieur du temple en rotonde, mais sur l'autel d'une édicule qui s'élevait tout proche, à l'entrée même de la maison des Vestales [9]. L'édicule est représentée sur un médaillon à l'effigie de Lucilla, sœur de Commode ; on voit les Vestales qui, groupées autour d'un autel qu'abrite un toit conique, font des libations en l'honneur de la déesse (fig. 7412) [10]. On a même supposé que la figure de femme assise, drapée, les pieds appuyés sur un *suppedaneum*, qu'on a retrouvée dans la maison des Vestales, pourrait être un débris de l'antique idole [11].

Les monnaies de la République portent au revers l'image du vieux temple de Vesta, sous la forme d'une hutte conique ; au droit, une de ces monnaies porte la tête de la Liberté, l'autre celle de Vesta coiffée du *suffibulum* (fig. 7413). Le temple et l'effigie rappellent un procès intenté aux Vestales, en 113 av. J.-C., par C. Cassius, dans l'intérêt de la démocratie [12]. Il tendait à consacrer le droit souverain du peuple, soit d'absoudre, soit de condamner, s'il croyait le jugement mal rendu [VIRGO VESTALIS]. Pour la caractéristique de Vesta, ces monnaies sont de peu de valeur ; seule la coiffure offre quelque intérêt, parce qu'elle se rapproche de celle des Vestales, dont il sera question plus loin [VIRGO VESTALIS].

A partir du Ve siècle de Rome, la pénétration mutuelle des deux religions, grecque et romaine, eut pour effet de mettre en commun, non pas seulement dans la légende et dans le culte, mais surtout dans la représentation plastique, les traits qui distinguaient Hestia et Vesta de part et d'autre. Il se produisit même un phénomène assez rare dans l'histoire des deux religions : c'est que celle de la Vesta romaine réagit sur celle d'Hestia dans les pays grecs. Porphyre, le néo-platonicien célèbre, qui, au IIIe siècle, enseigna à Rome et en Sicile, dit d'Hestia qu'elle est le principe conducteur de la puissance terrestre et il ajoute « que sa statue virginale, sous les traits d'une femme aux fortes mamelles, se dresse devant le feu qui brûle au foyer [13] ». Pareille coutume, et sous cette forme, est alors chose toute romaine ; elle évoque le culte qui, dans chaque maison de Rome, associe Vesta aux Lares [14]. En Grèce, elle continue, il est vrai, à présider dans les Prytanées d'un grand nombre de cités ; mais elle est de moins en moins l'objet d'un culte domestique [15]. A Rome, dans le même temps, elle est, au sanctuaire du Forum, entourée d'une telle vénération en tant que divinité nationale, elle tient une si grande place dans la religion domestique avec les Pénates et les Lares, et surtout elle prend du fait de ses ministres féminins dans la maison des Vestales, vierges et peu s'en faut recluses, une signification de si attrayant mystère, que devant l'opinion du monde civilisé elle éclipse l'Hestia grecque, demeurée abstraite et par là même indifférente à la piété des foules.

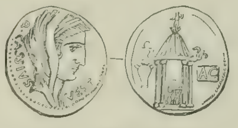


Fig. 7413. — Vesta, son temple et ses attributs.

Rare sur les monnaies de la République, l'image de Vesta, des Vestales et des épisodes de leur culte se multiplie à partir du règne de Caligula. La déesse y figure tantôt assise, tantôt debout, toujours voilée, sévèrement drapée, avec les attributs de la patère, du flambeau, du sceptre, du *suffibulum* et aussi du Palladium : *fatale pignus imperii*. Ces attributs, les monétaires les empruntent pour la plupart à la statuaire grecque [16]. Un

[1] Mueller-Wieseler, *Denkmaeler*, II, p. 157 ; n° 197, Tab. XVIII. Cf. O. Mueller, *Handbuch der Archaeol.* § 367 ; Preuner, *Hestia-Vesta*, p. 178, not. 1 ; Ahrens, *Die Goettin Themis*, p. 54. A comparer d'une part avec la Vesta Giustiniani et de l'autre avec celle du Grand Autel des Douze Dieux, *Musée du Louvre*, Clarac. pl. 174, 14. — [2] Mueller-Wieseler, *ibid.* I, pl. XI, 42. Cf. l'autel du Louvre, *ibid.* pl. XII, n° 44 et p. 8. — [3] Welcker, *Alte Denkmaeler*, II, 18 ; et *Goetterlehre* (du même), II, p. 696. — [4] Ov. *Fast.* VI, 295. — [5] Thedenat, *Le Forum romain*, p. 87. — [6] Jordan, *Berliner Winckelmanns Programm.* 1865. Cf. T. Liv. XXII, 10, 9. — [7] Aug. *Civ. D.* IV, 31, 20, d'après Varron ; Clem. Alex. *Strom.* I, 15, 71 ; Tertull. *Apolog.* 25 ; Arnob. *Adv. gent.* 6, 11. Cf. Marquardt, *Roem. Staatsv.* III, p. 5. — [8] Plut. *Cam.* 20, 6. — [9] V. Cic. *Nat. deor.* III, 32, 80 : *ante simulacrum Vestae* ; *De orat.* III, 3, 10 ; Flor. III, 21 T. Liv. *Epit.* LXXXVI : le Grand Pontife Mucius Scaevola massacré *in vestibulo aedis Vestae*. — [10] Cohen, *Monnaies impériales*, Commode (Lucilla), *Descript.* 105 ; notre fig. 7412 d'après un original du Cab. des médailles. Cf. Orelli, *Inscr.* 877. — [11] Jordan, *Der Tempel der Vesta*, pl. X, fig. 14 ; cf. Thedenat, *Le Forum de Rome*, p. 324. — [12] Babelon, *Monnaies de la République*, I, p. 331, n° 8 = notre fig. 7413 d'après un original du Cab. des médailles. Quatre deniers (plus tard restitués par Trajan), n° 8 et 9 ; II, 473, n° 6 (Sulpicius Galba, 69 av. J.-C.) ; denier restitué par Trajan. V. l'introduction de Babelon, p. XLVII. — [13] Porphyr. ap. Euseb. *Praep. evang.* 3, p. 109. — [14] PENATES, IV, 1, p. 380 sq. — [15] Poll. I, 7 ; IX, 40 ; Dion. Hal. II, 65 ; Polyb. XXIX, 5, 6 ; Artemid. II, 37 ; cf. supra et Symmach., *Epist.* IX, 118, 119. — [16] Cf. Preller-Jordan, *Roem. Myth.* II, 164, not. 1.

grand bronze à l'effigie de Sabine, femme d'Hadrien[1], nous montre la déesse assise, voilée, le sceptre dans le pli du bras gauche ; la main droite tendue tient le *Palladium* (fig. 7414). Un denier d'argent, à l'effigie de Cornelia Supera, femme d'Aemilianus, nous offre Vesta debout, vêtue et drapée en Vestale ; la main gauche tient le sceptre, la droite une patère[2]. Au revers d'un moyen bronze à l'effigie de Faustine Jeune, la déesse est voilée et drapée de même, tenant le Palladium d'une main et de l'autre la coupe aux libations[3] ; très semblable est celui qui porte au revers la tête de Julia Mammaea, avec Vesta au droit[4]. Il faut faire une place spéciale à une monnaie d'or du cabinet de France, qui nous montre les Vestales groupées autour de l'autel (fig. 7412)[5].



Fig. 7414. — Vesta tenant le Palladium.

Lorsque Pompéi reçut une colonie romaine, ceux qui la composaient apportèrent avec eux le culte de Vesta et des Lares. L'art campanien s'empara d'autant plus volontiers de ce culte qu'il prêtait au pittoresque : comme gardienne du feu qui brûlait sur le foyer, Vesta était devenue celle du *pistrinum* et la patronne des boulangers, dont l'âne était l'indispensable auxiliaire ; cet animal se trouva ainsi consacré à Vesta ; il prenait place dans ses fêtes [ASINUS]. Une peinture connue de Pompéi la représente assise, offrant une libation sur l'autel domestique ; derrière son trône est placé l'âne et les deux Lares encadrent la scène, remplissant le rôle d'échansons (fig. 4351)[6]. Des images de ce genre sont assez fréquentes dans les maisons des villes campaniennes ; nous en possédons une qui semble une allusion à la fête de Vesta et dont les acteurs sont des Amours (fig. 7416)[7]. J.-A. HILD.

VESTALIS, VIRGO VESTALIS, VESTALIA. — I. ORIGINES. — CHOIX DES VESTALES. — Les débuts de l'histoire légendaire des Vestales, à Rome, sont confus. On admet généralement, d'après le témoignage des annalistes, que le culte de Vesta fut l'œuvre de Numa ; quant aux ministres féminins du culte, elles semblent antérieures non seulement à ce roi, mais même à Romulus, puisque les deux Vestales les plus anciennement connues sont Rhéa Silvia, mère des Jumeaux [ROMULUS], et Tarpeia, qui devait livrer le Capitole aux Sabins du roi T. Tatius[1]. D'autre part, nous devons admettre que le sacerdoce des Vestales ne fut, à Rome, qu'une importation et qu'il existait déjà antérieurement, dans Albe-la-Longue et à Lavinium, les deux villes saintes du Latium[2]. Citons pour mémoire une autre forme de légende, exploitée par Virgile dans l'*Énéide*, où Vesta et son culte sont rattachés à Troie par Énée, en même temps que les Pénates et le Palladium[3]. Pour les historiens latins, l'organisation du culte de Vesta, comme l'enseignaient les annalistes, date, à Rome, de Numa : « C'est lui, dit Cicéron, qui institua les Saliens et les Vierges Vestales, ainsi que toutes les parties de la religion, suivant un idéal de grande piété[4]. »

Au début, Rome ne comptant que deux tribus, celles des *Ramnes* et des *Titienses*, les Vestales furent au nombre de quatre, deux par tribu. Après l'admission des *Luceres* sous Tarquin l'Ancien, il fut porté à six, chiffre qui resta normal jusqu'à la fin de l'institution ; sous le Bas-Empire seulement, il fut une période où l'on en compta sept[5]. Dans l'esprit du fondateur, les Vestales étaient les ministres exclusifs de la déesse virginale ; il les voulut vénérables par la chasteté et par d'autres pratiques pieuses ; enfin il leur assura un revenu sur le trésor public. Leur caractère essentiel était de reproduire la personnalité de Vesta, incarnation de la flamme et, par conséquent, symbole de toute pureté ; les Vestales ne sont pas seulement les servantes de la divinité, mais son image vivante et visible devant la vénération publique[6]. Une conception de ce genre se rencontre également en Grèce, dans l'histoire des sacerdoces féminins au service des divinités κουροτρόφοι et des cultes à caractère mystique ou prophétique[7].

Pour choisir les Vestales, les autorités religieuses de Rome prenaient les précautions les plus rigoureuses. Elles devaient être *patrimae matrimaeque*, c'est-à-dire issues de parents encore vivants et d'un mariage par *confarreatio*, forme réservée à la caste des patriciens[8]. En tout état de cause, on tenait compte de tous les antécédents pour choisir la plus honorable ; ainsi on préférait la jeune fille dont le père n'avait jamais divorcé et en était resté à un unique mariage[9]. L'âge minimum des candidates était six ans et l'âge maximum dix ans. Elles devaient être saines de corps et sans tare physique d'aucune sorte[10]. Étaient écartées celles dont le père avait été *in mancipio*, même si, de son vivant, elles avaient été sous la puissance de l'aïeul ; à plus forte raison celles dont les parents (l'un ou l'autre) avaient été en condition servile ou avaient exercé un métier sordide[11]. Cependant, quoique Aulu-Gelle affirme le contraire, le temps vint où l'on en admit qui appartenaient à la classe des affranchis[12] ; antérieurement à l'Empire, les Vestales n'étaient prises que dans les familles patriciennes. En ce qui concerne plus tard

[1] T. Liv. XXX, [illegible], 4. V. Duruy, *Hist. Rom.* I, p. 9[illegible] notre fig. 7414 ; Cohen, *Monnaies imp.* [illegible] Hadrien. — [2] Cohen, *ibid.* IV, 310, n° 4, pl. xv. — [3] Duruy, *Hist. Rom.* I, p. [illegible] et Cohen, *Monnaies imp.* l. c. — [4] Collect. Rauch publiée dans les *Mémoires de la Soc. [illegible] de St-Pétersbourg*, II, 1848, p. [illegible], pl. vii, 6. — [5] Duruy, *Hist. Rom.* I, p. [illegible] [illegible] p. 10[illegible], médaillon de Lucille [illegible] notre fig. 7412. — [6] V. [illegible] Jordan, *Vesta und die Laren*, Berlin, 1865 ; Helbig, *Wandgemaelde*, n° 60. Pour l'âne, animal symbolique de Vesta, v. plus loin, p. 757. Cf. la lampe de l'autel de Gabies, avec la tête d'âne ; Curtius, [illegible] *Berl. Akad.* [illegible], p. [illegible] ; Hirt, *Bilderbuch*, tab. 8, 1[illegible] ; Millin, [illegible] 29, 89 ; *Annali dell' Inst.* 18[illegible], XXII, 2[illegible] tab. K ; *Mus. Borbon.* VI, 51 B ; Gerhard, *Antike Bildw.* 62, 3 ; *Annali*, 1883, p. 162 et tav. L. Properce dit, V, 1, 21 : *Vesta coronatis pauper gaudebat asellis* [illegible] et *Pitture d'Ercolano*, II, pl 12. — [7] *Mus. Borbonico*, VI, pl. xii. — [illegible], cf. VIRGO VESTALIS, in fine.

VESTALIS, VIRGO VESTALIS, VESTALIA. — [1] T. Liv. I, 3, 11 ; Plutarch. *Rom.* [illegible] 11. Cf. Dion Hal. II, [illegible] ; Ovid. *Fast.* II, [illegible], VI, 2[illegible]. Aucun des auteurs enregistrant cette anomalie n'a pris la peine de l'expliquer. Voir les controverses ap. Plutarch. *Rom.* 22, et Dion. Hal. II, 64 ; Ov. *Fast.* II, 69 ; VI, 257 ; Fest. p. [illegible] *Rituales* [illegible] ; cf. Schwegler, *Roem. Gesch.* [illegible] note 1. — [2] Tib. II, [illegible] ; Juv. IV, 61. — [3] Virg. *Aen.* II, 296 ; cf. Appian. *De reg.* I, 2. — [4] T. Liv. I, 20, 3 ; Cic. *Rep.* II, 14, 2[illegible] ; Dion. Hal. II, 64 ; Ov. *Fast.* VI, 257 ; Flor. I, 2 ; Aul. Gell. I, 12. — [5] Dion. Hal. II, 67 ; III, 67 ; Plut. *Num.* 9 et 10. Le chiffre six est normal jusqu'à la fin. V. Rasche, *Lexik. rei numar.* V, 2, p. 1075. Cf. Symmach. *Epist.* X, 61 ; *Cod. Theod.* XIII, 3, 8. — [6] Frazer, *Le Rameau d'or*, I, p. [illegible] sq. 137, et Bach, *De Graecorum caerimoniis, in quibus homines deorum vice fungebantur.* Cf. Max, dans la *Revue des études anciennes*, VII, 190[illegible], p. 4 sq. (*Le Flamen Dialis et la Virgo Vestalis*). Ovide fait une application curieuse de ce point de vue à César assassiné, *Fast.* III, [illegible] : *Meus fuit ille sacerdos ; [illegible] Vestae ; [illegible] telis [illegible] manus.* — [7] Cf. Hermann, *Lehrbuch der griech. Antiquit.* II, p. 208 sq. ; notes 9 à 12 avec les textes cités. — [8] Aul. Gell. I, 12, 2 ; cf. Serv. *ad Georg.* I, 31 ; de même pour les Saliens, Dion. Hal. II, 71. Cf. Mommsen, *Roem. Forschungen*, I, p. 79 sq. ; Jordan, *Der Tempel der Vesta*, p. 84 ; Wissowa, *Religion und Kultus*, p. 421 et 42[illegible] sq. — [9] Aul. Gell. I, 12, 4. — [10] Dion. Hal. II, 21 ; cf. Senec. *Controv.* IV, 2 ; Aul. Gell. I, 13, 3 ; cf. Front. p. 149, édit. Nab. — [11] Aul. Gell. I, 12, 4. — [12] Dio Cass. 55, 22, 5. Sous l'Empire les affranchis arrivaient à tout. Cf. Tac. *Ann.* IV, 16, pour le cas d'un affranchi nommé flamine. Pour le recrutement dans la plèbe, cf. Jordan, *Der Tempel*, etc., p. 84 sq. et 54.

l'accession des filles plébéiennes, le catalogue dressé par Jordan et ses judicieuses déductions prouvent qu'elles finirent par occuper le plus grand nombre des places [1].

Le recrutement était régi par une loi *Papia de Vestalium lectione*, dont la date est inconnue [2]. Cette loi disposait que le Grand Pontife, en cas de vacance, choisissait, d'accord sans doute avec les parents, vingt petites filles, et cela de son autorité privée; puis, *in concione*, il était procédé à un tirage au sort. Sur celle dont le nom sortait le Pontife jetait son dévolu ; le mot rituel pour cette opération décisive était *capere*. Fabius Pictor, soit l'annaliste, soit l'auteur d'un livre sur le droit pontifical, nous a légué la formule en vertu de laquelle était ainsi *prise* l'élue du sort : *Sacerdotem Vestalem, quae sacra faciat, quae jussiet sacerdotem Vestalem facere pro populo Romano Quiritibus, uti quae lege optima fuit, ita te, Amata, capio*. Tout n'est pas clair pour nous dans ce texte, et les juristes en particulier dissertent tant sur le sens particulier de *Amata* que sur la signification des mots *quae lege optima fuit* [3]. Nous nous en tenons à l'interprétation de Preuner, qui voit dans *Amata*, nom de l'épouse du roi Latinus, donné à la petite fille au moment de la *captio*, une sorte de terme de tendresse ; la nouvelle Vestale devient, pour la déesse à laquelle elle s'est vouée corps et âme, un sujet de dilection égale [4]. Pour le surplus, il faut traduire : *comme tu as été trouvée parfaite suivant la loi, je te prends* (pour Vestale) [5]. La vierge ainsi prise par la main du Grand Pontife, qui l'enlève à la puissance paternelle pour la mettre sous la sienne propre, dans le service de Vesta, est emmenée comme le serait quelque prisonnière de guerre [6]. Mais avant de devenir Vestale, elle aura à subir, sous la direction du Grand Pontife, qui hérite à son égard de tous les droits du père naturel, et par le soin des Vestales en titre, une éducation toute spéciale, qui la façonnera à ses obligations nouvelles. En droit et en fait, le Grand Pontife remplit d'ailleurs, dans la maison des Vestales, les devoirs du père de famille, non pas seulement à l'égard des jeunes novices, mais auprès des Vestales en titre ; il y dispose d'une autorité en quelque sorte absolue [7]. Il y maintient la discipline morale et l'ordre matériel ; il a le droit de châtier (dont nous parlerons plus loin) et même il lui arrive d'intervenir, dans des cas spéciaux, pour empêcher que l'initiative des Vestales n'empiète sur les règlements religieux et sur les lois [8]. Le Grand Pontife est donc le père idéal dans la maison des Vestales, considérée comme le centre de la religion de l'État ; les Vestales sont les *camillae* qui l'assistent, de même qu'au foyer de la famille antique les enfants assistaient le père dans la célébration du culte privé [9].

II. La chasteté cultuelle. — De tous les devoirs des Vestales, le plus rigoureux est celui-là même qui fait l'originalité de leur sacerdoce, le devoir de chasteté absolue qu'elles ont à pratiquer, du jour où le Grand Pontife a prononcé la formule d'admission, jusqu'à celui où elles pouvaient légalement quitter le service de Vesta. Les Grecs avaient entrevu, et cela d'assez bonne heure, comme une des conditions de la vie sacerdotale, le renoncement aux plaisirs de l'amour [10] [LUSTRATIO, p. 1419]. Mais chez eux, là même où les exigences théoriques passèrent dans la pratique, on se contenta souvent de simulacres ; par exemple, dans le culte de Hestia et pour la garde de son foyer dans les Prytanées, on les voit s'ingénier en vue de concilier le service de la déesse chaste par excellence avec les penchants de la nature humaine. La continence totale leur avait paru excessive pour des jeunes filles dans l'épanouissement de leur nature ; on respecta donc le principe de la chasteté cultuelle en confiant la religion de certaines divinités à des femmes âgées. La Pythie de Delphes était une femme sur le retour, mais elle officiait en toilette de vierge [11]. La prêtresse d'Artémis, à Orchomène, ayant été séduite parce qu'elle était jeune, on établit qu'à l'avenir le service du temple serait attribué à une femme qui aurait au préalable suffisamment vécu dans la société des hommes ; ou bien on confiait le culte à un couple qui avait accepté d'observer la chasteté pour le restant de sa vie. A Rome seulement, ceux qui remirent à des femmes le culte de Vesta et l'entretien de la flamme sacrée furent amenés par une logique intraitable à leur imposer les devoirs d'une chasteté complète. On voulut que la Vestale pût jurer, en toute occasion, comme le fit l'une d'entre elles, *qu'elle avait gardé son âme pure et son corps sans tache* : ψυχὴν καθαρὰν καὶ σῶμα ἁγνόν [12]. Envisagée à ce point de vue, l'institution des Vestales est, de tous les organes de la vie religieuse, celui qui imprime à l'ensemble de la religion romaine une marque de piété idéale.

L'exigence était fondée sur un principe très simple : à une déesse de nature chaste et pure, représentant l'éclat de la flamme sans tache et la pureté de l'eau limpide [13],

[1] Aul. Gell. I, 12, 11 sq. Cf. LEX, III, 2, p. 1157. — [2] Cf. May, *Op. cit.* p. 11 sq. *Capi... virgo propterea dici videtur, quia Pontificis Maximi manu prensa, ab eo parente, in cujus potestate est, veluti bello capta abducitur* (Aulu Gell. I, 12, 13). Pour le sens juridique de *capere*, cf. Tac. *Ann.* IV, 16 ; Suet. *Oct.* 31, 3 ; Gaius, I, 129 ; Symmach. II, 1065 ; Ambros. *Epist. ad Valent.* 12. — [3] May traduit *Amata* par *empta*, ce qui ne paraît pas admissible. — [4] *Hestia-Vesta*, p. 276. D'autres (Goettling, *De duobus A. Gellii locis*, Iena, 1856) en appellent à Ἀδμῆτα, Ἀδμήτη (ap. Athen. XV, 672 a, et l'inscription *C. i. gr.* 5984). — [5] On peut comparer avec cette formule l'inscription trouvée dans la Maison des Vestales ; cf. Thédenat, *Le Forum Romain*, p. 320, et Append. nº 16, p. 39 : [*Ob meritum* PUDICITIAE CASTITATIS | IUXTA LEGEM | DIVINITUS DATAM | DECRETO PONTIFICUM. — [6] Aulu Gell. *loc. cit.* : *Veluti bello capta abducitur*. — [7] V. Preuner, *Hestia-Vesta*, p. 315 sq. : « Les rapports entre le Pontificat et le culte de Vesta sont en réalité des plus étroits. » — [8] V. PONTIFEX, IV, 1, p. 574. La Vestale Licinia ayant consacré un autel, un édicule et un *pulvinar sub saxo sacro*, le Grand Pontife Scaevola annule la consécration au nom du collège, parce qu'elle fut faite sans autorisation préalable dans un endroit accessible au public. Cf. Marquardt, *Roem. Staatsverwaltung*, III, p. 341. — [9] Gilbert, *Gesch. und Topogr. Rom.* I, p. 347 sq. A partir d'Auguste, le chef de l'État étant en même temps Grand Pontife, l'institut des Vestales tombait sous la surveillance et l'autorité de l'empereur. Auguste remplit à leur égard le rôle d'un protecteur, agrandit la maison où elles résidaient, leur assigna des places spéciales au théâtre. V. Suet. *Oct.* 31 et 44 ; Dio Cass. LIV, 27 ; LV, 27 ; une fête nouvelle est instituée au 6 mars pour célébrer l'anniversaire du Pontificat de l'empereur (an 12 av. J.-C.). Cf. Ov. *Fast.* III, 417 ; *Kal. Maff. Praen. Cum.* Autre fête le 28 avril, au temple de Vesta sur le Palatin ; *Kal. Cum.* ; Dio Cass. LV, 12 ; Ov. *Fast.* IV, 949 ; *Metam.* XV, 864 sq. ; *Corp. inscr. lat.* I, p. 392. On suppose que la description, chez Virgile, *Aen.* II, 512, de l'autel domestique au palais de Priam s'inspire de ces faits. — [10] K. Fr. Hermann, *Lehrbuch der gottesdienstl. Alterthümer*, § 34, notes 9 sq. Eustathe, *Il.* VI, 300, dit même que c'était une loi que la prêtresse fût vierge ; ceci est trop absolu ; mais il y en a des exemples : Paus. II, 33, 3 ; Hesych. κάναιθα ; Paus. IX, 27, 5 ; *C. i. gr.* 3098. Cf. Preuner, *Hestia-Vesta*, p. 191, 3. — [11] Les prêtresses vierges étaient attachées aux temples des divinités vierges, Artémis et Athéna, sans compter Hestia dans les Prytanées. Cf. Galen. *ad Epidem.* III, comment. 1, p. 324. Pour les autres cas, cf. Hygin. 135 ; Paus. VII, 25, 8 ; VIII, 5, 12 ; VIII, 13, 1 ; l'hiérophante d'Éleusis, ap. Stob. *Serm.* 115, 26. V. d'autres exemples : Diod. XVI, 26, 6. Pour le sacerdoce d'Artémis Hymnia en Arcadie, Paus. VIII, 13, 1. Les philosophes, surtout les stoïciens, ont cherché à expliquer cette conception de la chasteté cultuelle ; v. Cornutus, *Theolog. Graec. compend.* édit. Lang, p. 52 sq. Cf. Fehrle, *Die kultische Keuschheit*, p. 204, et 95, 109, etc. — [12] Dion. Halic. II, 68. — [13] Ov. *Fast.* VI, 283 sq. et III, 417 ; Dion. Halic. II, 66 ; Val. Max. VI, 1 ; Plutarch. *Numa* 9 ; *Quaest. rom.* 1 : τὸ πῦρ καθαρόν, καὶ τὸ ὕδωρ ἁγνόν. Lact. I, 12 ; Isid. *Orig.* VIII, 11, 67. Cf. May, *Op. cit.* p. 8.

il fallait des ministres de qualités identiques. La rigueur des pontifes à l'égard des Vestales allait même bien au delà de l'abstention charnelle. Tite-Live raconte le cas de la Vestale Postumia, accusée d'avoir violé son vœu, quoiqu'elle fût restée vierge, uniquement parce qu'elle s'était permis des artifices de toilette et des manières plus libres qu'il ne convenait à une Vestale. D'abord ajournée par le collège des pontifes, ensuite acquittée, elle fut mise en demeure de régler sa parure suivant la sainteté de son état, sans aucun raffinement de coquetterie [1]. Il y a là une conception de la chasteté qui dépasse de beaucoup celle des foules ; elle a frappé les philosophes païens des derniers temps du paganisme [2], et elle paraît avoir eu son influence sur le développement de l'ascétisme et du monachisme chrétiens. A Rome, dans le collège des Vestales, elle eut son application complète et parfaite jusqu'à la proscription totale de la religion traditionnelle.

Nous avons dit qu'au début la loi pourvoyait à cette chasteté en choisissant les futures Vestales parmi les petites filles d'un âge tendre, entre 6 et 10 ans, jamais au delà. Elle reste obligatoire pendant toute la période de la fonction sacrée, c'est-à-dire pendant trois décades, ce qui fixe le terme de la libération vers quarante ans ; les Vestales peuvent alors rentrer dans la vie commune et se marier [3]. En réalité, de ce droit elles paraissent avoir très rarement usé, tant elles trouvaient de satisfaction dans les honneurs et les privilèges dont elles jouissaient, tant le titre de Vestale donnait de prestige devant l'opinion. A cette raison le plus récent historien de la chasteté cultuelle en a ajouté une autre : c'est que, passé quarante ans, la femme romaine est généralement fanée [4]. Quoi qu'il en soit, on trouve des Vestales de l'âge le plus avancé, comme cette Occia dont parle Tacite, qui mourut après cinquante-sept ans de sacerdoce [5]. Son remplacement donna même lieu à une compétition entre deux familles des plus illustres, celles des Fonteius Agrippa et des Domitius Pollio ; Tibère consola la candidate évincée en lui constituant une dot. Une inscription mentionne une Vestale morte après soixante-quatre ans de présence au temple [6]. Lorsque les Apologètes, pour les besoins de leur polémique, s'attachèrent à déprécier de préférence ce qui, dans les institutions païennes, était le plus recommandable, ils ne se firent pas faute, afin de mieux exalter la chasteté des vierges chrétiennes, de rabaisser celle des Vestales. Prudence plaisante, de façon assez lourde, sur la revanche qu'il est permis à ces dernières de prendre après la quarantaine [7]. Les mêmes polémiques se prolongèrent quelque temps encore après le triomphe du christianisme, généralement sans bonne foi : on en trouve des traces dans les inscriptions [8].

Que l'observation de ce vœu de chasteté ait été chose sérieuse, ce n'est pas seulement la loi qui le prouve, en édictant contre les Vestales qui l'oublieraient les plus terribles châtiments ; c'est surtout l'opinion publique qui était pour elle impitoyable. Cette rigueur procédait d'une croyance très vive à une sorte d'influence mystérieuse de la pureté des vierges saintes (ἱεραὶ παρθένοι) sur le bien-être de l'État tout entier, et aussi à une action délétère, aux plus graves dangers pour lui, si les Vestales venaient à oublier le premier de leurs devoirs [9]. Des motifs de nature plus subtile encore, et cependant accessibles à l'âme populaire, attachaient un prix éminent à la pratique de cette chasteté chez les servantes de Vesta : « Que des vierges président à son culte,... afin que les femmes en général comprennent que le tempérament féminin est à la hauteur de la chasteté absolue [10]. » Il ne faut donc pas s'étonner si les inscriptions, découvertes dans les ruines de la maison des Vestales, s'accordent à vanter par-dessus tout, avec la piété, l'observation rigoureuse du devoir de chasteté. Les épithètes données par les dédicants à celles qu'ils voulaient honorer sont, avec *sanctissima*, *religiosissima*, *piissima*, *benignissima*, celle de *castissima* ; on les exalte *ob meritum castitatis* ; parce qu'elles furent *purissimae castissimaeque* ; parce qu'elles furent des modèles *pudicitiae*, *castitatis* [11].

Cependant, si attentifs que fussent les pontifes dans le choix des Vestales, il était inévitable qu'il se produisît des infractions au devoir de chasteté. La vieille légende même qui fit de Rhéa Silvia une Vestale, ce qui ne l'empêcha pas d'être mère par les œuvres de Mars, met la violation du vœu de chasteté au début même de l'histoire des Vestales [12]. Il est vrai qu'Ovide, en racontant l'aventure, montre la statue de Vesta qui se voile la face avec ses mains et la flamme de l'autel rentrant dans la cendre pour ne pas être souillée [13]. L'histoire nous offre donc un certain nombre de cas où des Vestales, ayant oublié leur devoir, eurent à subir le châtiment édicté par la loi. En récapitulant, on en trouve de douze à vingt, suivant les statisticiens, à répartir sur dix siècles entiers. Au point de vue juridique, la faute était la plus grave variété de l'INCESTUS [14], parce qu'elle se compliquait d'impiété et que par là même elle devait attirer tous les malheurs sur le corps social tout entier. Le tribunal qui jugeait était le collège des pontifes [15]. A l'origine la Vestale condamnée était par eux frappée de verges, jusqu'à ce que mort s'ensuivît [16] ; à partir de Tarquin l'Ancien, ce supplice barbare et brutal fut rem-

[1] Tit. Liv. IV, 44, 11 (419 av. J.-C.). Sur cette question de la toilette modeste, v. les textes cités par Fehrle, p. 13, n° 1 ; Dragendorff, *Amtstracht der Vestalinnen*, *Rhein. Mus.* [illegible], p. 281. — [2] V. Fehrle, *Op. l.* passim ; et ci-dessus le texte de Cornutus. — [3] Dion. Hal. II, 37, 2 ; Aulu-Gelle, VII, 7, 4 : *Si quadraginta annos nata sacerdotio* [illegible] *et nubere voluisset, jus ei potestasque* [illegible] *nubendi factum est*. Pour le mot *sacerdotium*, cf. id. I, 12, 4, et l'inscr. peut-être apocryphe, Orelli, 2241. — [4] Fehrle, *Op. l.* p. 219. Voir entre autres les textes de Cic. *Pro Font.* 21, [illegible] Hor. *Od.* I, 2, 27. — [5] Tac. *Ann.* II, 86. — [6] *Corp. inscr. lat.* VI, 2128. — [7] Prud. *In Symmach.* II, 1064 sq. — [8] Orelli, I, p. [illegible], note à 2244. — [9] Fehrle, *Op. l.* p. [illegible] a dit avec autant de justesse que de vigueur : « C'est sur la foi dans l'efficacité de la chasteté que repose la puissance que l'on attribuait aux Vestales chez les Romains ; tous les autres motifs sont, dans l'opinion du peuple, à l'arrière-plan. » — [10] Cic. *Leg.* II, 12. — [11] V. Thédenat, *Le Forum Romain*, Append. p. [illegible] sq., [illegible] — [12] V. RHEA, IV, 2, p. 682. Cf. Ov. *Fast.* III, 11 sq., 45. — [13] M. S. Reinach a [illegible] conjecturé l'existence de statues représentant Vesta, déesse du foyer qui protège ses yeux contre la fumée : *Vestae simulacra feruntur Virgineas oculis opposuisse manus* (Ov. *l. c.* 45) ; ce geste aurait été expliqué ensuite par la scène des amours de Rhéa et de Romulus. V. cette interprétation appliquée à une scène reproduite sur l'autel de Marvilly ; S. Reinach, *Rev. archéologique*, 1897, II, p. 313 ; et *Cultes, mythes et religions*, t. III, p. 192 sq. ; surtout p. 198. Mais la démonstration, reposant sur un document unique et conjectural, a besoin d'être étayée encore. — [14] V. t. III, 1, p. 456. — [15] Cf. Preuner, *Hestia-Vesta*, p. 316. En fait c'est le *Pontifex Maximus* qui détient la puissance judiciaire ; cf. Cic. *De har. resp.* 7, 13 ; mais les autres pontifes sont appelés à la partager : T. Liv. IV, 44 ; VIII, 15 ; Plin. *Ep.* IV, 11, 7 ; Symmach. *Ep.* IX, 128, 129. Pour la flagellation, v. T. Liv. XXII, 57, 3 (par le Grand Pontife) ; id. VIII, 15 (par tous les pontifes). Cf. Dion. Halic. VIII, 89 ; IX, 40. Cf. Marquardt, *Op. l.* p. 341 sq. — [16] Id. p. 431 sq. Symmaque, *Ep.* IX, 128, appelle l'inceste des Vestales *facinus cunctis ad hunc usque diem saeculis severissime vindicatum* ; le même auteur, *ibid.* et 129, cite le dernier cas historiquement connu ; c'est celui d'une Vestale d'Albe, nommée Primigenia, et de son complice Maximus, à Albe.

placé par un plus affreux encore. La coupable était, aussitôt condamnée, traînée sur une claie, jusqu'au *Campus Sceleratus*, devant la *Porta Collina* ; d'abord flagellée, pour que le rite primitif restât en vigueur, elle était ensuite descendue dans un caveau, que l'on murait, et abandonnée à la mort lente, avec un peu de nourriture et une lampe ; son complice était, dans le même temps, frappé de verges sur le *Forum Boarium*, jusqu'à ce qu'il expirât[1]. Une affaire qui eut un grand retentissement fut celle dans laquelle, en 113 av. J.-C., furent impliquées trois Vestales, issues des plus nobles familles, à la requête du Grand Pontife L. Metellus, avec intervention d'un tribun du peuple. Le tribunal spécialement constitué fut présidé par L. Cassius Longinus, préteur connu pour sa sévérité. Sur les trois inculpées une seulement fut condamnée d'abord ; mais le préteur obtint la revision et fit condamner encore les deux autres. Un denier de la *gens Cassia* commémore cette répression : il représente, au droit, la tête voilée de Vesta ; le revers porte l'image du temple de la déesse ; par devant est placée une chaise curule ; à droite figure un bulletin de vote, à gauche l'urne des suffrages [VESTA] (fig. 7413) [2].

Il y eut naturellement des procès qui se terminèrent par des acquittements ; ainsi celui de la Vestale Fabia, demi-sœur de Terentia, la femme de Cicéron ; Catilina était accusé comme complice ; la politique eut sa part dans l'accusation et, l'ayant provoquée, fut sans doute cause de l'acquittement [3]. Antérieurement avait eu lieu le procès de la Vestale Postumia, qui s'en tira avec une réprimande [4]. Enfin l'on cite des cas légendaires, où la divinité elle-même se chargea, par un miracle, de faire innocenter des accusées ; tel est celui de Tuccia, qui se justifia devant ses juges en rapportant dans le crible d'airain l'eau qu'elle avait puisée, sous leurs yeux, dans le Tibre [5]. Le fait a été commémoré par une pierre gravée, aujourd'hui perdue, mais dont Montfaucon nous a conservé un croquis [6]. Sur le fait lui-même les témoignages sont contradictoires ; il en est qui parlent de la condamnation de Tuccia [7].

III. Entretien du feu sacré ; autres obligations. — Une faute grave encore, mais de moins tragique conséquence, était, pour les Vestales, de laisser éteindre le feu sacré sur l'autel de la *Regia* [8]. Les coupables qui, pendant leur temps de service, avaient ainsi manqué de vigilance étaient frappées de verges par ordre du Grand Pontife. Le feu était ensuite rallumé, non pas à une flamme quelconque, mais suivant le procédé rituel qui est déjà en usage aux origines de la race indo-germanique [9]. Par un mouvement intense de rotation une tarière de bois dur tournait dans une planche en bois tendre jusqu'à ce que l'étincelle jaillît ; on empruntait à un arbre *felix*, c'est-à-dire ayant donné des fruits, le bois qui fournissait le feu. Une Vestale l'emportait dans le crible d'airain, celui-là même qui avait servi à Tuccia pour prouver son innocence. On cite le cas d'une Vestale Aemilia qui, abandonnant la garde du foyer à une des jeunes Vestales en apprentissage, fut cause qu'il s'éteignit. La coupable échappa à la fustigation en déchirant sa robe, dont un pan, jeté sur la cendre, en fit sortir une flamme nouvelle [10]. Plutarque cite un autre procédé pour obtenir le même résultat sans user d'un feu profane : il consistait à recueillir les rayons du soleil dans un vase d'argile [11]. Une légende intéressante est celle que nous a conservée un commentateur de l'*Énéide* : deux Vestales, qui gardaient le feu sacré au temple de Lavinium, le laissèrent s'éteindre en s'endormant ; l'une fut frappée de la foudre, l'autre survécut, parce qu'elle était un modèle de chasteté [12]. Au plus fort de la seconde guerre punique, tandis que les esprits, surexcités par des désastres répétés, s'abandonnaient à toutes les variétés du fanatisme superstitieux, la flamme de Vesta s'éteignit sur l'autel de la *Regia* ; la terreur de la foule fut telle que le Grand Pontife Lucilius dut cruellement fustiger la vierge fautive, ce qui prouve qu'en temps normal on usait d'indulgence [13].

Ces deux grands devoirs, l'un de chasteté, l'autre de vigilance, se compliquaient d'autres obligations qui, pour être moins rigoureuses, n'en constituaient pas moins pour les Vestales un véritable servage sacré.

A partir du jour où une petite fille avait été choisie par le Grand Pontife, elle quittait sa famille et recevait comme résidence obligatoire l'*Atrium* de Vesta, devenu la maison des Vestales. Elle y était aussi recluse, en principe, que devaient l'être les vierges chrétiennes dans les couvents. Le seul adoucissement qui paraît avoir tempéré cette réclusion, et cela assez tard, fut, en cas de maladie grave ou épidémique, de permettre le transfert de la Vestale dans sa famille jusqu'à guérison [14]. Dans l'*Atrium* les Vestales étaient placées sous l'autorité discrétionnaire du Grand Pontife [15]. Jordan, qui, mieux que personne, a étudié à fond, non seulement les ruines de la maison et du temple de Vesta, mais l'histoire de l'institut des Vestales et celle de leur ministère religieux, a conclu, peu s'en faut, sur ce dernier point, que, pour l'exercer dans sa plénitude, elles avaient dû être en quelque sorte cloîtrées [16]. Comme il y a des *Frères Arvales*, le savant archéologue s'étonne de ne rencontrer nulle part le titre de *Sœurs Ves-*

[1] Dion. Halic. II, 67 ; VIII, 8 ; IX, 40 ; T. Liv. VIII, 15, 8 ; XXII, 57, 3 ; Plin. *Ep.* IV, 11 ; Schol. Juv. IV, 10 ; Festus, p. 333 *b* 22 ; Serv. *Aen.* XI, 206 ; Plutarch. *Numa* 10 ; *Quaest. Rom.* 96. De tous les empereurs celui qui s'attachait avec le plus de sévérité à réprimer les écarts des Vestales fut Domitien ; il s'en faisait un titre d'honneur devant la postérité ; Plin. *Ep. l. c.* Caracalla l'imita ; Dio Cass. LVII, 16 ; Herodian. IV, 6. — [2] Babelon. *Monnaies de la Rep. rom.* XXIII, *Cassia* (= notre fig. 7413), t. I, p. 323, 331, 332, 333. Cf. T. Liv. *Epit.* LXIII ; Val. Max. III, 7, 9. V. chez Babelon, II, p. 281, une allusion à la loi Papia ; cf. Mommsen. *Mon. rom.* II, p. 465. — [3] Drumann, *Geschichte Roms*, V, p. 154, 256, 392. Le fait se place en l'an 73 av. J.-C. Oros. VI, 3 ; Ascon. *Orat. in toga cand.* p. 93 ; Sall. *Cat.* 15, 1. — [4] Cf. supra, p. 754, note 1. — [5] T. Liv. *Epit.* XX ; Dion. Halic. II, 69 ; Plin. *Nat. hist.* XXVIII, 12 ; Aug. *Civ. D.* X, 16. — [6] *Antiquité expliquée*, I, pl. XXVIII ; *Suppl.* I, pl. XIII ; cf. Duruy, *Hist. Rom.* I, p. 102, 103. — [7] Dion. Halic. II, 69 ; Val. Max. VIII, 1, 5 ; Plin. *Nat. hist.* XXVIII, 12 ; Aug. *Civ. D.* X, 16. — [8] Cic. *De leg.* II, 8, 20 ; 12, 29 ; *Cat.* IV, 9, 18 ; *Pro Font.* 17 ; Vell. Pat. II, 131 ; Ov. *Fast.* VI, 297 ; III, 421 ; T. Liv. V, 52 ; XXVI, 27 ; Val. Max. I, 1, 6 ; v. d'autres textes ap. Pauly, *Real-Encycl.* VI, p. 2403. V. une pierre gravée, Duruy, *Hist. Rom.* V, p. 669, représentant les Vestales auprès du feu sacré. — [9] Kuhn, *Herabkunft des Feuers*, p. 50 ; cf. Paul. Diac. p. 106 : *Ignis Vestae* ; Plut. *Numa* 9. Cf. Marquardt, *Op. cit.* p. 342 ; Klausen, *Aeneas und die Penaten*, p. 625 sq. ; Preller-Jordan, *Roem. Myth.* II, p. 167. — [10] Prop. IV, 11, 51 ; Dion. Halic. II, 68 ; Val. Max. I, 1, 7. Cette Aemilia est à distinguer de celle qui fut accusée avec deux autres, Licinia et Marcia, dont il est question plus haut. — [11] Plut. *Numa* 10. — [12] Serv. *ad Aen.* III, 12, Cf. Aul. Gell. *Noct. Att.* I, 12, 9. — [13] Dion. Halic. II, 67, 3 ; Plut. *Numa* 9 et 10 ; Paul. Diac. 106 ; T. Liv. XXVIII, 11, 6. Cf. Jul. Obseq. 8 ; Senec. *Controv.* I, 2, 16. Wissowa, *Relig. und Kultus*, p. 439, fait remarquer que le châtiment capital n'a jamais dû être infligé, dans les temps historiques, que sur l'intervention et par la décision du collège tout entier. Dans Sénèque, *Controv.* I, 3, il est question de précipiter une Vestale fautive du haut de la Roche Tarpéienne ; précipitée en effet, sans être tuée, elle est traduite à nouveau en justice. — [14] Plin. *Ep.* VII, 19, 1, 2 : « *Virgines, cum in morbo atrio Vestae coguntur excedere, matronarum curae custodiaeque mandantur.* » Fannia, épouse de Helvidius, contracte elle-même la maladie en soignant la Vestale Junia, sa parente. — [15] Hor. *Od.* III, 30, 7. Le poète espère que sa renommée durera aussi longtemps que le pontife montera au Capitole avec la Vestale, pour y prier Jupiter. — [16] *Der Tempel*, etc., p. 56 sq.

tales. Il est certain que leur maison était inaccessible du dehors et que les ruines mêmes permettent d'y distinguer deux parties séparées par un mur en briques, qui isolait leur demeure propre des quartiers limitrophes, tant du côté de la Voie Sacrée que de celui du temple des Dioscures. Nous savons que la porte qui mène au temple et celle qui accède à l'*Atrium* ne s'ouvraient qu'un jour par an, pour la fête des *Vestalia*[1]; mais il est d'autre part établi que les Vestales sortaient en groupe pour participer à de fréquentes cérémonies religieuses, en compagnie des pontifes et des flamines[2]. Leur claustration n'est donc que relative; si aucune personne profane n'est admise à entrer chez elles, il n'est pas exact de dire qu'il leur fût interdit de sortir.

Le même savant a fait remarquer que la maison des Vestales devait être des moins propices à la santé de ses habitants; qu'elle était sûrement sombre, humide et froide, très peu favorisée par les rayons du soleil et bâtie en terrain marécageux. Avant l'avènement de l'Empire, elle fut brûlée trois fois, en 210, 146 et 36 av. J.-C. [3]; après ce dernier incendie elle fut reconstruite luxueusement par Domitius Calvinus, mais de ses bâtiments mêmes il ne reste que les fondations. L'édifice qui a été exhumé à partir de 1883 date du règne d'Hadrien[4]. Sa disposition comporte un *atrium*, un *tablinum* et des *cellae*. De chaque côté du *tablinum* s'ouvrent trois petites chambres, *cubicula*, qui étaient celles des Vestales. Une grande pièce centrale servait de *coenaculum*; la cuisine y était contiguë. Les *cellae* avaient des destinations diverses: l'une servait de *pistrinum*, l'autre de *penaria*. En résumé, devant nos exigences modernes, il est certain que la place, si nous tenons compte des jeunes novices, était plutôt mesurée et le service de l'autel, pénible, puisqu'il ne s'interrompait ni nuit ni jour[5].

En principe, les Vestales étaient chargées d'entretenir la flamme du foyer, qui représentait Vesta, protectrice de Rome, de prier pour le bien de l'État, dont cette flamme était le symbole, et d'offrir des sacrifices à certaines fêtes déterminées[6]. Elles avaient à prendre soin du *penus* de Vesta [LARES], où étaient conservés la saumure rituelle (*muries*)[7], la *mola salsa*, dont la préparation leur incombait, la cendre obtenue par la combustion des veaux mort-nés à la fête des FORDICIDIA et le sang du cheval d'Octobre [OCTOBER EQUUS], qui entrait dans la préparation des *februa casta* distribués à la fête des PALILIA[8]. De plus, sous l'Empire surtout, s'était accréditée l'opinion que dans l'*Atrium* de Vesta se trouvait le Palladium, gage de la pérennité de l'Empire [MINERVA, fig. 5076], et les images des Pénates, soit emportées de Troie par Énée, soit venues du sanctuaire de Lavinium[9]. Jordan, avec raison, ne croit pas à l'existence de tous ces objets sacrés avant le temps de l'empereur Commode. On racontait bien qu'ils étaient sous la garde des Vestales; mais jamais personne ne les avait aperçus. La légende voulait que le Grand Pontife Metellus, pour les avoir contemplés, fût devenu aveugle[10]; il y a des monnaies de la période impériale qui représentent Vesta debout ou assise, étendant la main droite, sur laquelle était placée Minerve casquée et armée (fig. 7414). Sous Commode, sous Élagabale, couraient des histoires auxquelles le Palladium de Vesta était mêlé[11]; mais il avait disparu pour tout le monde au temps de Procope et nul ne savait ce qu'il était devenu[12]. Ce qui est historiquement mieux garanti, c'est l'existence, si déplacé que paraisse un tel symbole en pareil lieu, d'un FASCINUM, sans doute comme préservatif contre le mauvais œil[13]. Quant à une image de la déesse Vesta, il n'en a existé ni dans le temple, ni dans l'*Atrium*, ni dans le *penus* de ce dernier: Ovide, qui le constate, déclare au surplus qu'il ne lui a pas été permis de s'en assurer par ses propres yeux. Plus tard, les monnaies de Titus, particulièrement celle à l'effigie de Julia Domna, nous donnent cette image; si elle a existé, ce n'est pas dans le sanctuaire même, mais dans une édicule qui s'élevait à l'angle de la maison de Vesta, du côté de la Voie Sacrée[14].

Dans son ensemble, le culte dont les Vestales avaient la charge avait conservé, mieux que tout autre, son caractère de naïve simplicité. Point de sacrifices sanglants; comme éléments de toute cérémonie, la flamme du foyer, l'eau vive puisée à une source naturelle; à Lavinium, c'était le Numicius, à Rome la fontaine des Camènes, dans la vallée d'Égérie[15]. La vaisselle du temple et de l'*Atrium* est en argile façonnée à la main, sans passer par le tour du potier. La forme même du vase qui servait à puiser l'eau était rituelle; largement ouvert à l'orifice, il allait se rétrécissant vers le bas, pour qu'il fût impossible de le poser sur le sol: si le fait arrivait, c'était une souillure [FUTILE]. Dans le récit des cérémonies expiatoires précédant la reconstruction du temple du Capitole, Tacite montre au premier rang les Vestales, en compagnie d'enfants des deux sexes qui puisent l'eau purificatrice *e fontibus amnibusque*[16].

Les Vestales tenaient une place considérable dans le calendrier religieux de Rome; à part les mois de janvier

[1] V. [illegible], VESTALIA, p. 7[illegible], et Jordan, *ibid.* tab. I. — [2] Il faut ajouter qu'elles assistent à certains spectacles publics, tout au moins depuis Auguste, qui fait réserver des places aux Vestales, près de la scène, sur le proscenium; Suet. *Oct.* 44; *Ner.* 22; Tac. *Ann.* IV, 16; Arnob. IV, 35; Prudent. I, 1090 sq., 11[illegible] Un passage [illegible] *Pro Mur.* 35, 73 semble prouver que de son temps les Vestales assist[illegible] aux combats de gladiateurs. — [illegible] Jordan *Op. l.* p. 2[illegible], du même *Topogr. R*[illegible] — [illegible] Jordan, *Der Tempel*, p. [illegible] sq. La maison bâtie par Domitius fut br[illegible] sous Néron et r[illegible] par Vespasien: Suet. *Ves.* [illegible]; Plin. *Ep.* IV, 11, 6. Nouvel incendie sous Commode où il est question du sauvetage du Palladium; Herodian. I, 14, 5. L'*Histoire Auguste* mentionne des rites extravagants, dont l'*Aedes Vestae* fut le témoin, de la part de Caracalla et d'Elaga[illegible] V. [illegible] LXXVII 16, Herodian. V, [illegible]; Lampr. *Elag.* [illegible] Jordan, *Der Tempel* [illegible] p. [illegible] sq. [illegible] Gilbert *Gesch. und Topogr.* [illegible] p. [illegible] Festus p. [illegible], 34. Cic. *Nat. deor.* II, 27, 67 sq.; Serv. *ad Aen.* III, 12. V. le médaillon de Faustine, représentant une Vestale qui porte la cruche à eau devant la déesse; Froehner, *Méd.* p. 77; cf. une médaille représentant une Vestale assise faisant une libation, Cabinet des Médailles, chez Duruy, *Rom.* I, p. 100, n. 5. Voir Fest. *Epit.* p. 159; Varr. ap. Non. p. 233, 16. — [8] T. Liv. XXVI, 27; Serv. *ad Buc.* VIII, 82; *Aen.* VII, [illegible] Fest. *Epit.* p. [illegible] Nonius, p. 223, [illegible] Cf. Klausen *Aeneas und die Penaten*, p. [illegible] sq. — [9] MINERVA, III, 2, p. 1929 et les textes cités; cf. Preuner, *Hestia Vesta*, p. [illegible]; Schwegler, *Op. l.* p. 333 sq. — [10] Dion. Halic. II, 66; Cic. *Pro Scaur.* [illegible]; Plut. *Cam.* 20; Plin. *Nat. hist.* VII, 45; Tit. Liv. *Epit.* XIX; Juv. *Sat.* III, 139; VI, 265; August. *Civ. D.* III, 18. Cf. Jordan, *Topogr. Rom.* II, 509. — [11] Pour le caractère apocryphe de ces objets, v. Marquardt, *Handbuch*, VI, p. 250, note 7. D'après Servius, *ad Aen.* VIII, 188, ils étaient au nombre de sept. — [12] Herodian. I, 14, 4; V, 6, 3; Lamprid. *Elag.* 6. Il n'en est pas question chez Tacite dans le récit de l'incendie sous Néron; *Ann.* XV, 41. Cf. Klausen, *Op. l.* p. 633. — [13] Plin. *Nat. hist.* XXVIII, 7. V. FASCINUM, II, 2, p. 986. — [14] Ov. *Fast.* VI, 295 sq. Le poète, au chant III, 45: *Vestae simulacra feruntur*, etc., avait admis qu'elle existait. V. d'ailleurs les six Vestales autour de l'édicule, médaille d'or du Cabinet de France, chez Duruy, *Hist. Rom.* I, p. 103 = VESTA, fig. 7412. V. la reconstitution et les détails de l'*aedicula*, ap. Jordan, *Op. l.* tab. XI, *a*. — [15] Festus, p. 161; Plut. *Numa*, 13; Dion. Halic. I, 73; Serv. *ad Aen.* XI, 339; T. Liv. I, 21, 3. Cf. pour les attitudes et les ustensiles, Prop. IV, 4, 15; Ov. *Fast.* III, 14. Cf. Gilbert, *Op. cit.* t. I, p. 352; Preller-Jordan, *Roem. Mitt.* II, p. 161. Pour le vase de forme spéciale, nommé *futile*, v. Serv. *ad Aen. l. c.* et Duruy, *Op. l.* p. 100 (assimilation douteuse). Cf. Jordan, *Der Tempel*, etc., p. 67 et les textes, not. 4. — [16] Tac. *Hist.* IV, 53.

et de novembre (ce dernier est le moins chargé de cérémonies), il n'y en a pas un seul où elles ne figurent plusieurs fois pour des manifestations publiques de piété. En février, elles ont leur rôle dans les PARENTALIA, qui s'ouvrent par la *Parentatio Virginis Vestalis*, acte sur la nature duquel nous ne sommes pas renseignés. Le 1er mars, elles parent le temple de Vesta avec du laurier vert et renouvellent la flamme du foyer[1]; à partir du règne d'Auguste, le 6 mars, elles commémorent par un sacrifice l'accession de l'empereur au Grand Pontificat[2]. En avril, elles participent à la célébration des FORDICIDIA et des PALILIA[3]; depuis Auguste encore s'y joint la commémoration de la dédicace du temple que celui-ci avait élevé à Vesta sur le Palatin [VESTA][4]. Le 7 et le 14, elles préparent la *mola salsa*; c'était là d'ailleurs une de leurs occupations les plus importantes, puisqu'elle se renouvelait trois fois l'an, aux LUPERCALIA, aux *Vestalia* et aux Ides de septembre[5]. La *mola salsa* ou *casta* était une préparation rituelle consistant en grains de céréales torréfiés et broyés à la meule, qui avaient leur emploi dans tous les sacrifices. Dans la période qui sépare les Nones des Ides de mai, les trois Vestales les plus âgées disposaient, dans des corbeilles semblables à celles qu'on employait pour la moisson, des épis d'épeautre; puis elles les faisaient griller, pour les broyer et les passer à la meule; finalement on y ajoutait du sel cristallisé (*durum*) et du sel en dissolution (*coctum*), qui devenait la saumure sacrée (*muries*), usitée, comme la *mola* elle-même, dans les sacrifices[6].



Fig. 7415. — Ane paré de guirlandes.

Le 1er mai amène pour les Vestales la fête de BONA DEA, dans le temple que la Vestale Claudia avait élevé à ses frais (date inconnue) et que restaura Livie[7]. Le 15 mai, le collège tout entier prenait avec les pontifes la première place dans la procession des ARGEI[8].

La grande fête de Vesta, les *Vestalia*, tombait le 7 juin et durait trois jours; même il semble qu'on ne doive la considérer comme terminée que le 15 seulement, où les calendriers mentionnent par Q. ST. D. F. (*quando stercus delatum fas*) le nettoyage du temple, succédant à un grand mouvement de foule[9]. La fête débute dans le calendrier par la formule: VESTA APERIT. Inaccessible aux hommes en toute circonstance, abordable aux seules Vestales en tout temps, le sanctuaire de Vesta s'ouvrait, du 7 au 9 juin et peut-être jusqu'au 15, à toutes les mères de famille; elles s'y rendaient pieds nus et cheveux épars, afin d'implorer la divinité pour le bien de leur ménage, comme elles allaient, en temps de sécheresse [MANALIS LAPIS], prier Jupiter pour faire tomber la pluie[10]. Cependant ce ne sont pas les femmes en général, mais seulement les Vestales, qui sont les ministres de la fête; celles-là se bornent à y assister et, à cause des Vestales, les hommes en sont exclus[11]. Il était d'usage que les femmes envoyassent au temple des plats avec des mets variés; quant aux Vestales, elles offraient la *mola salsa*[12]. Le 9 juin, la fête prenait un caractère populaire; elle devenait, loin du temple, celle des meuniers et des boulangers (deux professions qui se confondaient en une seule)[13]. Ils ornaient de guirlandes les ânes, auxiliaires de leur travail (fig. 7415), et suspendaient à leur cou ou une miche ou tout un collier de miches enfilées à un cordon. Les meules, elles aussi, étaient ornées de fleurs, où dominaient les violettes. Une fresque de Pompéi, aujourd'hui presque effacée, dont les personnages sont des Amours, nous les montre suspendant des guirlandes au cou des ânes (fig. 7416)[14]. Sous cette forme la fête n'est pas antérieure à l'an 174 av. J.-C., date à



Fig. 7416. — La fête des ânes aux *Vestalia*.

laquelle la corporation des boulangers reçut une existence légale. Wissowa met avec raison les *Vestalia* au nombre des fêtes que célébraient les *sodalitates*, ce qui les assimile aux COMPITALIA et aux TERMINALIA, lesquels devinrent par la suite des fêtes des curies[15]. Le jour du nettoyage est néfaste: la *Flaminica* de Jupiter s'abstient de peigner sa chevelure et de couper ses ongles, comme

[1] Cf. *Corp. inscr. lat.* I2, p. 309, et Domaszewski, *Abhandlungen zur roem. Religion*, p. 178. Dans le *Kal. Const.*, *Id. Febr.* il faut lire: *Virgo Vestalis parentat.* — [2] Lyd. *De mens.* IV, 36; Hor. *Od.* III, 30, 8: *dum Capitolium scandet cum tacita virgine pontifex.* Cf. Mommsen, *Corp. inscr. lat.* I, p. 386; Preuner, *Hestia-Vesta*, p. 311. — [3] T. II, 2, 1241; IV, 1, 283. — [4] La fête fut instituée le 6 mars de l'an 112 av. J.-C.; *supplicatio Vestae dis publicis, penatibus, p. R. Q.* Cf. Ov. *Fast.* III, 417; *C. i. l.* 8375. La dédicace du temple était célébrée le 28 avril. C'est à cette occasion que fut pour la première fois frappée la monnaie représentant Vesta assise, avec le Palladium sur la main étendue (notre fig. 7414). V. Stevenson, *Dictionary of Roman coins*, p. 384 sq.; Wissowa, *Religion und Kultus*, p. 148. — [5] Serv. *ad Buc.* VIII, 82. C'est à l'occasion de la dernière fabrication de *mola salsa* que les Vestales allaient trouver le *rex sacrorum* et l'interpellaient en ces termes: *Vigilasne, rex? Vigila!* unique témoignage mettant les Vestales en rapport avec le *rex sacrorum*. — [6] V. Marini, *Atti Fratr. Arv.* p. 301; Serv. *ad Aen.* X, 228; Paul. Diac. p. 159. Il reste des traces, dans les ruines de la maison des Vestales, qui se rapportent à la préparation de la *mola*; on y a trouvé une *moletrina* et des *dolia* au nombre de trois, autant que de Vestales occupées à cette tâche. V. Jordan, *Der Tempel*, etc. p. 65 sq. — [7] BONA DEA, I, p. 725 B et les textes cités; cf. Jordan, *Der Tempel*, etc. p. 52, 84. — [8] ARGEI, *ibid.* p. 465 B. — [9] Varr. *Ling. lat.* VI, 17; Ov. *Fast.* VI, 249 sq.; surtout 311 sq.; Lyd. *Mens.* IV, 59. Cf. Prop. IV (V), 1, 21: *Vesta coronatis pauper gaudebat asellis. Kal. Phil.* — [10] III, 2, p. 1562. — [11] Ov. *l. c.* p. 254; Lactant. *Inst.* III, 20, 4. — [12] Serv. ad *Buc.* VIII, 82. — [13] PISTOR, T. IV, 1, p. 500. — [14] Helbig, *Wandgemaelde*, 777; *Mus. Borb.* VI, pl. 11 (= notre fig. 7416); Gerhard, *Antike Bildnisse*, 62, 3; O. Jahn, *Archaeol. Zeitung*, 1854, p. 192. Cf. Wissowa, *Op. l.* p. 142: fêtes célébrées par les curies. Un âne ainsi orné figure sur une lampe d'argile donnée en étrennes et portant l'inscription: ANNO NOVO FAUSTO FELIX TIBI, avec la marque du potier [illegible] (notre fig. 7415). Pour la présence de l'âne à la fête des *Vestalia*, cf. Ovid. *Fast.* VI, 311-348; Prop. IV (V), 1, 21. Cf. Plut. *Isis et Osir.* c. 30, 50; Lactant. I, 21, 26: *asellum ... apud Romanos... Vestalibus sacris in honorem pudicitiae, panibus coronari.* Sur la lampe reproduite dans la fig. 7415 v. Boettiger, *Kleine Schriften*, III, 307, pl. 10; Bellori et Bartoli, pl. III, fig. 5; Passeri, *Lucernae fictiles.* I, tab. 6; sur la question en général: Mau, *Pompei in Leben und Kunst*, 1908, p. 828. — [15] *Religion und Kultus*, p. 142. Cf. FORNACALIA, t. II, 2, p. 1254.

en temps de deuil, et les mariages sont supendus[1]. La série des fêtes où les Vestales jouent un rôle important reprend en juillet et en août avec les CONSUALIA ; elles y figurent aux côtés du Grand Pontife[2]. Le 13 septembre elles préparent pour la troisième fois la *mola salsa*[3]. En octobre, elles recueillent le sang du cheval immolé en l'honneur de Mars et prennent part aux EQUIRIA[4]. En décembre enfin, elles officient dans la demeure d'un des consuls, en compagnie de femmes d'illustre maison, pour la fête nocturne de BONA DEA, fête d'où les hommes étaient exclus sous peine de mort. On connaît l'histoire de Clodius, se glissant à l'occasion de cette fête dans la maison de César, dont il courtisait la femme[5]. Non moins célèbre est la scène qui se passa dans la maison de Cicéron consul, pendant la nuit du 3 au 4 décembre, en l'an 63 av. J.-C., nuit où il se décida pour les mesures de rigueur contre Catilina et ses complices. De l'autel domestique, sur lequel les Vestales offraient des libations, jaillit une flamme qui fut interprétée sur-le-champ comme présageant une grande gloire au consul sauveur de la patrie[6]. « Ce sacrifice, dit celui-ci plus tard, s'accomplit par les mains des vierges Vestales, dans la maison dont le maître détient l'*imperium*, avec un appareil extraordinaire, en l'honneur de la déesse dont les hommes ne doivent même pas prononcer le nom[7]. »

Un des problèmes les plus délicats, et pour la solution duquel les documents précis nous font défaut, est celui de l'éducation professionnelle des Vestales jeunes dans l'*Atrium* de Vesta. Recrutées dès l'âge le plus tendre, elles ne font d'abord que s'initier à leurs fonctions et à l'esprit de l'institution jusqu'à la vingtième année. Un texte de Denys d'Halicarnasse, confirmé par Sénèque et par Plutarque[8], nous apprend que la période totale de la vie active d'une Vestale en titre est de trente années au minimum, dont dix consacrées à sa formation personnelle, dix à la pratique de ses attributions, dix autres à l'éducation des jeunes Vestales. Certaines monnaies du IIIe siècle, qui représentent des Vestales de tailles différentes, semblent rappeler cette division réglée sur l'âge[9]. D'autre part, on trouve chez les auteurs des mentions formelles de vierges récemment choisies, qui commencent à s'instruire (*discipulae*)[10] sous la direction de la Grande Vestale. Jordan remarque qu'une telle organisation devait, dans la pratique, causer des embarras multiples. Cependant les textes sont trop précis et les auteurs de qui ils nous viennent ont trop d'autorité pour qu'on puisse mettre en doute leur témoignage. Les Vestales étant au nombre de six, qui devait être soigneusement tenu au complet, la plus âgée portait le titre de *Maxima* et même il est certain que ce titre honorifique était conféré aux trois plus anciennes, sans doute à cause des distinctions qu'il comportait. Par exemple, les inscriptions et les statues, dont il sera question plus loin, ont toutes été décernées à des Vestales ayant obtenu le titre de *Maxima*. Nous renvoyons au livre de Jordan pour d'autres problèmes que soulèvent l'organisation intérieure de l'éducation des Vestales et les rapports des jeunes novices avec les anciennes[11].

Cette existence des Vestales leur assurait devant l'opinion un prestige dépassant de beaucoup celui qui entourait, à part les pontifes, les autres représentants de l'action religieuse dans Rome et dans l'Empire. La légende et l'histoire s'accordent pour en témoigner, depuis les origines jusqu'à la chute de la religion païenne. Le plus éloquent des interprètes de ces sentiments de vénération est Cicéron ; dans son plaidoyer pour Fonteius, il fait intervenir la sœur de son client, laquelle fut Vestale[12]. « Elle tend vers vous ses mains suppliantes, celles-là même qu'elle a appris à lever vers les dieux immortels. Prenez garde de répudier ses supplications ; il y aurait danger, il y aurait insolence à repousser celle sans les prières de qui Rome ne saurait subsister. » Quand une Vestale, par hasard, rencontrait un condamné à mort qu'on menait au supplice, la grâce était de droit. Pline l'Ancien mentionne la croyance, ayant cours parmi le peuple, que la prière seule des Vestales suffisait à retenir dans Rome les esclaves qui avaient projeté de fuir. On racontait que César, dans sa prime jeunesse, ne dut son salut, devant les soupçons de Sylla, qu'à l'intervention des Vestales. Pour traiter avec plus de chances avec son compétiteur et assurer la paix, Vitellius proposa de joindre à ses envoyés les vierges Vestales. Un exemple de cette croyance à leur influence morale est l'anecdote légendaire sur Claudia Quinta, Vestale qui réussit seule à remorquer d'Ostie à Rome le navire échoué sur le sable et portant l'image de la *Magna Mater* venue de Phrygie (fig. 2243)[13].

De cette vénération découlent des privilèges qui mettent la Vestale sur le même rang, au point de vue juridique, que les pontifes et les flamines[14]. Pour qu'elle remplisse sa fonction sacrée, elle ne saurait rester soumise à la puissance paternelle ; elle échappe à l'autorité de ses tuteurs, toute autorité extérieure au temple étant jugée inconciliable avec la notion du sacerdoce de celle en qui réside la divinité, et qui est comme la statue vivante de Vesta[15]. La Vestale sort donc de la puissance paternelle sans subir la *capitis deminutio*[16]. Elle ne

1 Festus p. [illegible]; Varr. *Ling. lat.* VI, 32. Cf. Preuner, *Hestia Vesta*, p. 459 sq. — 2 7 juillet et 21 août ; Tert. *de spectac.* 5, et probablement Prudent. *C. Symmach.* [illegible]. Les fêtes impliquent en même temps des hommages à *Ops Consiva* : Varr. *Ling. lat.* VI, 21 ; Festus p. 186. V. OPS, t. IV, 1, p. 212. — 3 Serv. ad *Ecl.* VIII, 82. — 4 [illegible] t. IV, 1, p. 159 sq. et les textes cités. — 5 Cic. [illegible] I, 13 [illegible]; *Harusp. resp.* 17, 37. Cf. Jordan, *Der Tempel*, etc. p. [illegible]; Wissowa, *Op. l.* p. 177. — 6 Plut. *Cic.* 19, 20 ; Dio Cass. 37, 35 ; Serv. ad *Ecl.* VIII, 105. Cf. Drumann, *Geschichte Roms*, etc. t. V, p. [illegible]. — 7 *Harusp. resp.* l. c. — 8 Dion. Halic. II, 67 ; Senec. *De otio*, 2, 2 ; Plut. *Numa* 10 ; *An seni sit ger. resp.* 24, p. 795 e. Cf. Dion. [illegible]; Jordan, *Der Tempel* [illegible] p. [illegible] sq. — 9 Cohen, *Monnaies* [illegible] p. [illegible] sq. — 10 Val. Max. I, 1, 7. — 11 Quatre à l'origine (vide supra), p. 752, six depuis Tarquin l'Ancien ou Servius Tullius : Dion. II, 67 ; III, [illegible]; Plut. *Numa* 10 ; Festus p. 344. La qualité de *maxima* résultait de l'âge : Suet. *Caes.* 83 ; Serv. ad Virg. *Buc.* VIII, 82, parle de trois *maximae*. Cf. Ov. *Fast.* IV, 639 : *natu maxima virgo* ; Tac. *Ann.* XI, 32 : *virginum Vestalium vetustissima* ; Dio Cass. LIV, 24 : ἡ πρεσβεύουσα. Cf. Jordan, *Op. l.* p. 56 sq. Une septième Vestale est mentionnée au milieu du VIe s. ap. J.-C., c'est-à-dire à la veille de leur suppression. *Vetus orbis descript.* ed. Gothofr. p. 4 ; et Ambros. *Ep.* 18, 11 : *vix septem Vestales capiuntur puellae*. — 12 Cic. *Pro Font.* 17 ; Plin. *Nat. hist.* XXVIII, 13 ; Suet. *Caes.* 1 ; *Vitell.* 16. — 13 Cic. *De harusp. resp.* 13, 27 ; T. Liv. XXIX, 14 ; Suet. *Tib.* 2 ; Aurel. Vict. *De vir. illustr.* 46. C'est ce dernier qui nous apprend que Claudia est une Vestale. Cicéron et T. Live en font une matrone. Il existe une Vestale Claudia, fille ou sœur d'Appius Claudius Pulcher, vers 140 av. J.-C., qui empêcha un tribun d'arracher son père du char de triomphe : Cic. *Pro Caelio*, 14, 34 ; Val. Max. V, 4, 6. Il existe un bas-relief, au Musée du Capitole, qui représente l'épisode du navire remorqué par Claudia : *Sculpt. d. Mus. Capit.* T. I, Atrio, tab. 24. = Duruy, *Hist. des Romains*, I, p. 527 = notre fig. 2243. — 14 [illegible] II, 2, p. 1136. G. May, *Revue des études anciennes*, 1905, p. 3 sq. : *Le flamen Dialis et la virgo Vestalis*. Cf. Aron, *Les Vestales et le flamen de Jupiter*, Paris, 1904. — 15 Plut. *Quaest. Rom.* 111 [illegible] — 16 V. May, *Op. l.* p. 11 sq. ; Pauly, *Real-Encyclop.* VI, 2, p. 2508.

porte pas le deuil des morts qui lui sont apparentés et, ainsi qu'au flamine, il lui est défendu de toucher un cadavre. De même le corps d'une Vestale défunte n'est pas une souillure, mais une relique sainte, en qui continue de résider la divinité ; on l'enterre dans l'enceinte même du *pomoerium*, comme les corps des empereurs divinisés [1]. La défense édictée par les législateurs des XII Tables d'inhumer ou d'incinérer les corps dans l'intérieur de la ville était levée, sans restriction, pour les Vestales [2]. De son vivant, en justice, elle est admise à témoigner sans prêter serment ; elle dispose de sa fortune et peut tester sans restriction d'aucune sorte [3].

IV. Costume, coiffure, représentations. — La condition sociale, la vie, les fonctions religieuses classaient à part les Vestales, non pas seulement dans la société romaine, mais même dans le groupement des ministres du culte ; il était donc tout naturel qu'un habillement spécial les désignât à la vénération des foules. Ce costume, aux temps où les monuments artistiques, statues, bas-reliefs, monnaies, nous en ont conservé les détails [4], est un compromis fort heureux entre la toilette de la femme patricienne et le vêtement qui suggère l'idée d'une fonction religieuse. D'abord, il les désigne nettement comme femmes [5] ; il est en somme le même que celui des fiancées, c'est-à-dire celui des femmes de l'ancien temps, dont il perpétue la tradition. La stola (t. IV, 2, p. 1521) est celle des matrones, ainsi que la palla (*ibid.* 1, p. 292, fig. 5481), l'une et l'autre en laine blanche, peut-être bordées de pourpre.

La partie originale est constituée par la coiffure, par l'arrangement des cheveux et l'emploi d'une sorte de voile appelé suffibulum (t. IV, 2, p. 1561), que Festus définit [6] : « un vêtement blanc, bordé, quadrangulaire, plus long que large, que les Vestales mettent sur leur tête lorsqu'elles sacrifient et qu'elles attachent sur la poitrine avec une agrafe (*fibula*) ».



Fig. 7417. — Coiffure des Vestales.

Parmi les statues exhumées dans les ruines de l'*Atrium* [7], une seule nous donne la représentation exacte de ce voile [8]. La plupart d'ailleurs (six sur dix) sont sans tête et les autres portent à même le *suffibulum* sur la chevelure, attaché par des fibules invisibles. Celui qui distingue la statue la plus ancienne paraît avoir passé de mode et avoir été remplacé par un autre plus commode, sinon plus décoratif [9].

Sous ce voile, couronnant le front, apparaît la chevelure partagée en six tresses ou bandeaux, comme celle des fiancées. On en trouvera le détail à l'article infula, p. 515, fig. 4056 et 4057. Outre les têtes des trois statues [10], un médaillon à l'effigie de *Bellicia Modesta, v(irgo) V(estalis)*, coiffée du capital (t. I, 2, p. 897, fig. 1144), achève de nous initier aux détails de la coiffure [11]. Les six bandeaux parallèles (parfois quatre seulement sont visibles) s'étagent sur le front sous le *suffibulum* et leurs extrémités se réunissent sur l'occiput où ce voile les recouvre. Varron parle de cette coiffure comme d'un emblème de virginité [coma, I, 2, p. 1367]. Le plus souvent une tresse passe sous le premier bandeau, celui qui en diadème coiffe le front, ce qui démontre que les Vestales ne se faisaient pas couper ras la chevelure, quoiqu'on le soutienne parfois, à tort (fig. 7417) [12]. Au temps de Plaute, les six bandeaux étaient le privilège des matrones dès le jour du mariage ; pour se coiffer elles employaient la hasta caelibaris (t. III, 2, p. 1655) [13]. Un bas-relief provenant d'un autel de Sorrente représente probablement cinq Vestales (une mutilation de la pierre a supprimé la sixième) ainsi drapées et voilées [14].



Fig. 7418. — Statue de Vestale.

Les statues conservées dans la maison de Vesta sont de grandeur naturelle ou s'en approchent ; les plus récentes sont postérieures à Hadrien, peut-être même du IIIe et du IVe siècle ; celles qui sont sans tête ont également perdu les mains et même les bras. Des autres, l'une tient dans la main gauche une touffe de pavots ; la droite réunit sur la poitrine les plis du voile tombant [15]. Celle que nous reproduisons (fig. 7418) n'a plus de bras ; la tête en est singulièrement expressive ; le *suffibulum* couvre directement la chevelure et ne dépasse pas les épaules (fig. 4056) [16] ; il ne faut pas le confondre avec le voile formé par le pan du manteau ramené sur la tête [17] (fig. 7418) ; cette

[1] Lustratio, t. III, 2, p. 147 ; Aulu-Gell. X, 15, 24. — [2] Serv. *ad Aen.* XI, 206 ; il est vrai que, sous l'Empire, les Vestales n'usaient pas toujours de ce droit. V. Mommsen, *Corp. inscr. lat.* I, p. 186. Cf. Preuner, *Hestia-Vesta*, p. 300 sq. ; pontifices, IV, 1, 576 B. — [3] Aulu-Gell. VI, 7 ; X, 15 ; Sen. *Controv.* VI, 8 ; Tac. *Ann.* II, 34. Depuis Auguste, le *jus trium liberorum* leur était conféré, Plut. *Numa*, 10 ; Dio Cass. LVI, 10. V. d'autres textes relatifs aux privilèges des Vestales : Cic. *Rep.* III, 10 ; Aulu-Gell. X, 15, 31 ; I, 12, 9 ; Senec. *Controv.* VI, 8 ; Plut. *Numa*, 10 ; Gaius, I, 145 ; Dio Cass. II, 67 ; et les réserves formulées par Gilbert, *op. l.* II, p. 112 sq. note 3. — [4] Les représentations que fournit la numismatique ne suffisent pas à nous donner une idée sûre et complète du costume ; il n'y a d'exception que pour le médaillon de Julia Domna, celui de Bellicia Modesta et le buste de Neratia (pierre gravée, *Musée Carpegna*. Cf. Visconti, *Mus. Pio-Clem.* t. III, pl. A ; Jordan, p. 43 sq. ; Lanciani, *Notizie d. scavi*, 1884, 20 sq., tab. XVIII, 4-5. — [5] Jordan, *Der Tempel*, etc., p. 55 : elles sont en réalité les seules prêtresses qui figurent dans l'organisme public de la religion de Rome ; elles y jouent le rôle des *déléguées par l'État dans les fonctions de la mère de famille* ; *ibid.* p. 56. Cf. Febrle, *Op. l.* p. 217. — [6] Fest. 348 a ; Pauly, *l. c.* p. 340. Cf. Jordan, *ibid.* p. 54. Sur le détail des bandeaux, v. le même, p. 47. — [7] Elles sont au nombre de dix ; *ibid.* tab. VIII et IX. — [8] Jordan, *ibid.* tab. IX, fig. 10 ; reproduite de profil chez Thédenat, *Le Forum Romain*, p. 327, fig. 57. Il y a des traces d'oxydation sur la poitrine, laissées sans doute par un collier en métal. C. Wuscher-Becchi, *Die Kopftracht der Vestalinnen und das Velum der gott. geweihten Jungfrauen, Roem. Quartalschrift*, 1902, p. 343 sq. — [9] Des allusions à ce voile sont probables chez Prop. V, 11, 54 : *carbasus alba* ; Val. Max. I, 2, 7 ; Dion. Halic. II, 68. Le costume plus récent nous est donné par les autres statues ; la plus complète, reproduite par Thédenat, fig. 56, p. 325 (= notre fig. 7418), porte chez Jordan le n° 2, tab. VIII. — [10] Jordan, tab. VIII, 1, 2 et 3. — [11] Buonarotti, *Medagl. ant.* XXXVI, 1. Cf. Varr. *Ling. lat.* V, 130, et chez Festus, 339 a, 23 : *senis crinibus nubentes ornantur*. V. chez Jordan, tab. X, fig. 11, la coiffure vue par derrière = (notre fig. 7417, d'après Baumeister, *Antike Denkm.* fig. 2171). — [12] V. Jordan, *Op. l.* p. 48 : « Il est superflu de constater que nos statues fournissent la preuve, sans réplique, que les Vestales n'ont pas tondu ras leur chevelure naturelle. » Cf. Lanciani, *Notizie d. scavi*, 1883, p. 461. — [13] V. fig. 4871 et les notes 10 sq., Plaut. *Most.* 224 sq. ; *Miles glor.* 790 sq. Cf. Tib. I, 6, 67 ; Ov. *Pont.* III, 3, 51 ; cf. Serv. *ad Aen.* VII, 408. — [14] Gerhard, *Antike Bildwerke*, tab. 24 (ou des matrones romaines ?) ; S. Reinach, *Répert. de reliefs*, III, p. 421, C-D. — [15] Jordan, *Op. l.* tab. VIII, n° 4. — [16] Voir aussi Thédenat, *Op. l.* p. 327, fig. 57. — [17] *Ibid.* p. 325, fig. 36.

œuvre d'art peut dater du Ier siècle de notre ère[1].

Avec les statues, mais sans qu'on ait réussi à les répartir sûrement entre elles, on a exhumé des piédestaux munis d'inscriptions, dont nous avons parlé plus haut[2]. Les plus récentes sont les plus prolixes, caractère qui leur est commun avec les inscriptions triomphales des IIIe et IVe siècles[3]. Les plus anciennes donnent le moins de biographie possible, se bornant à mentionner la charge des Vestales et le trait caractéristique de leur gestion. Les dédicants sont ou des collèges sacerdotaux ou des prêtres isolés, des parents, des affranchis, des subordonnés, ceux-ci en témoignage de gratitude[4]. Dans le nombre on remarque deux *fictores* attachés à la maison des Vestales; ces *fictores* avaient pour métier de confectionner les gâteaux sacrés et de modeler des ex-voto qu'il était d'usage de suspendre dans les temples[5]. Outre la reconnaissance qui a dicté la plupart des hommages, il faut y noter une admiration expressive qu'on devine sincère. Remarque qui a son intérêt : aucune des statues dont la tête subsiste ne donne l'impression d'une femme ou vieille ou sur le retour. Toutes sont dans la force de l'âge, remarquables par la beauté plutôt que par la grâce[6]. Une statue d'homme a été trouvée dans la maison des Vestales; Lanciani a émis l'hypothèse, très plausible, qu'elle représente un de leurs protecteurs, contemporain de Symmaque[7].

L'une des inscriptions, datée du 9 juin de l'an 364 après J.-C., offre une particularité curieuse : le nom de la Vestale glorifiée, pour sa science et pour sa vertu, par les pontifes et le *promagister*, a été martelé ; c'est-à-dire que, postérieurement à l'hommage, l'intéressée s'en était rendue indigne. On a supposé qu'elle avait manqué à son vœu de chasteté ou qu'elle s'était faite chrétienne ; l'histoire de ce temps mentionne les deux cas et les deux hypothèses sont également plausibles[8]. Terminons en observant que sur dix-sept inscriptions mises au jour, une même Vestale, de la fin du IVe siècle, Flavia Publicia, en a inspiré six pour sa seule part ; elles émanent de personnalités très diverses ; dans le nombre figurent deux centurions qui témoignent de leur gratitude : *ob eximiam erga se benevolentiam*[9].

V. Fin des Vestales et du culte de Vesta. — De tous les organismes cultuels de Rome, celui qui avait pour siège la maison des Vestales s'est défendu le plus longtemps et le plus complètement contre toute altération et toute innovation ; il s'est imposé par son prestige moral et religieux à la vénération des foules et à la sollicitude des gouvernants. Pendant dix siècles entiers, il a rendu à l'État romain le service que ses fondateurs semblent avoir prévu et voulu dès l'origine : il a confié à un petit groupe de vierges, pures et saintes, l'autel d'où montait, vers la divinité chaste par excellence, la flamme en qui vivait l'âme de la cité d'abord et finalement celle de la civilisation romaine dans le monde entier. Le respect que cette institution suscitait devait triompher même, pendant quelque temps, de l'hostilité de principe que le paganisme inspirait aux empereurs chrétiens. Constantin respecta les privilèges de la maison des Vestales et la religion du temple de Vesta[10]. Gratien, qui avait dépouillé la dignité de Grand Pontife et confisqué les biens de tous les temples, porta atteinte le premier à l'institution des Vestales[11]. Dans le même temps Minucius Felix, ne pouvant attaquer son esprit même, s'attacha à dénigrer ses ministres[12]. Sous Eugène, le Sénat s'intéressa encore à leur cause, que défendit Symmaque et qui, un instant, sembla pouvoir triompher, ce qui provoqua la protestation de saint Ambroise. C'est sous Théodose seulement que le collège des Vestales fut définitivement dissous ; un historien parle de la dernière, survivant seule et âgée, au désastre de sa maison, qui fut celui du paganisme romain[13].

J. A. Hild.

VESTIARIUS (Ἱματιοπώλης). — Marchand de vêtements. Le sens de ce mot, qui ne se rencontre guère qu'en épigraphie, où il est devenu substantif[1] (*vestitor*, plus rare, doit être synonyme[2]), est garanti par les textes juridiques, qui donnent les expressions plus développées : *negotiantes vestiarii*[3], *negotiator vestiarius*[4]. Parmi ces négociants, il y en avait sans doute de spécialisés[5] ; car on trouve aussi des *vestiarii tenuiarii*[6].

1 Jordan, [illegible] IX, [illegible] cf. p. [illegible]. Reproduite de profil chez Thédenat, *Forum Romain*, p. [illegible], fig. [illegible] notre fig. 7418. V. le commentaire chez Jordan, p. [illegible]. Cette belle statue a été transportée au Musée des Thermes. Il y a d'autres images de Vestales, moins caractérisées et quelques-unes même douteuses ; ainsi celle de la V. Claudia Quinta, ap. Baumeister, *Denkmaeler*, [illegible]; Rhea Silvia, ap. [illegible] et 12. [illegible] assise; chez Clarac, [illegible], 770. Berlin ; *ibid.* 771, 772; 765, 766). La Vesta *Giustiniani* (= notre fig. 7411) est parfois présentée comme une Vestale; *ibid.* 1887. — 2 Thédenat, *Op. l.* Appendice, p. 385 sq.; cf. *ibid.* 320 sq.; *Corp. inscr. lat.* VI, 2127 sq.; les témoignages vont de [illegible] cf. Jordan, *Ephem. epigraph.* III, p. [illegible]. — 3 Jordan, *Op. l.* p. 44 sq.; 46, etc. — 4 Id. p. 45. — 5 Thédenat, *Op. l.* p. 323. Cf. t. II, 2, p. 1113; le collège des pontifes avait les siens. — 6 Pour la statue (fig. 7418) que nous reproduisons, la chose est évidente ; l'ensemble des trois autres (tab. VIII, fig. 1, 2, 3), malgré certaines mutilations des visages, donne la même impression. — 7 Lanciani l'a identifié avec Vettius Agorius Praetextatus, préfet de Rome. Thédenat, *Op. l.* p. [illegible] sq. — 8 Thédenat, p. 321 ; cf. p. [illegible]. [illegible] la conversion au christianisme semble l'hypothèse la plus probable. — 9 Elles sont, chez Thédenat, numérotées 1, 8, 12, 13, 14, 15. L'inscription 13 émane des deux centurions ; *ibid.* p. 326. — 10 Symmach. *Ep.* X, 61 ; cf. *Cod. Theod.* XII, 3, 8. — 11 Zosim. IV, 33 ; [illegible] Non seulement les Vestales de Rome mais aussi celles d'Albe se maintinrent jusqu'à cette époque; il semble même que celles d'Albe aient gagné en prestige sur le déclin. V. Ambrosch, *Roem. Stud.* I, p. 18. — 12 Minuc. Fel., *Octav.* cap. 25, 10 sq. Cf. Symmach. *Ep.* II, [illegible], IX, 12[illegible]. — 13 Zosim. V, [illegible] [illegible] Paris, 1[illegible]; Auer, *Der Tempel der Vesta und das Haus der Vestalinnen*, Vienne, 1888; *Corpus inscriptionum latinarum*, t. VI, n° 2127 sq.; Domaszewski, *Abhandlungen zur röm. Religion*, p. 178 sq.; Dragendorff, *Die Amtstracht der Vestalinnen*, *Rhein. Museum*, 1896, p. 281; E. Fehrle, *Die kultische Keuschheit im Altertum*, Giessen, 1910; Fustel de Coulanges, *La Cité antique*, p. 21 sq. 1re édition; Gerhard, *Griechische Mythologie*, Berlin, 1854, t. I, p. 285 sq.; Gilbert, *Geschichte und Topographie der Stadt Rom im Altertum*, 3 vol. Leipzig, 1887; Jordan, *Vesta und die Laren*, Berlin, 1865; *Der Tempel der Vesta und das Haus der Vestalinnen*, *ibid.* 1886; *Topographie der Stadt Rom*, I, 2 (1885) p. 421 sq.; Klausen, *Aeneas und die Penaten*, Hambourg et Gotha, 1839, t. I, p. 166 sq.; II, 624 sq.; Lanciani, *Notizie d. scavi*, 1878, p. 341 sq.; 1879, p. 39, 68, 113, et tab. VII; 1883, p. 472 sq.; *L'Atrio di Vesta*, dans les *Atti dei Lincei*, t. XIII, 1884, p. 54; Maes, *Vesta e Vestali*, Roma, 1884 ; Marquardt, *Roem. Staatsverwaltung*, t. III, p. 336-347; May, *Le flamen Dialis et la virgo Vestalis*, *Revue des études anciennes*, VII, 1905, p. 9, 15 et pass. ; Pauly, *Real-Encyclopaedie*, t. VI, 2, p. 2493-2510 ; Preller-Jordan, *Roemische Mythologie*, t. II, p. 155 sq.; Preller-Plew, *Griechische Mythologie*, t. I, p. 342 sq.; Preuner, *Hestia-Vesta*, Tübingen, 1864 ; et art. *Hestia* chez Roscher, *Ausführliches Lexikon*, etc. t. I, p. 2605 à 2653 ; S. Reinach, *Revue archéologique*, 1897, II, p. 313; *Cultes, Mythes et Religions*, t. III, p. 192 sq.; Schwegler, *Roemische Geschichte im Zeitalter der Koenige*, Tübingen, 1867, t. II, p. 539 sq.; Thédenat, *Le Forum Romain*, 4e édit. 1908, p. 83-91 ; 312-333; Welcker, *Griech. Goetterlehre*, 3 vol. Göttingen, 1857-1863; Wissowa, *Religion und Kultus*, Munich, 1902 ; Wuscher-Becchi, *Die Kopftracht der Vestalinnen*, *Roem. Quartalschrift*, 1902, p. 343.

VESTIARIUS. — 1 Par exception une inscription donne *negotiator vestiarius* (*C. i. lat.* III, 5816). — 2 Lamprid. *Alex. Sev.* 41, 3 : *fullones et vestitores.* — 3 *Cod. Just.* X, 48, 7. — 4 Scaev. *Dig.* XXXVIII, 1, 45. *Negotiator artis vestiariae* (*C. i. l.* III, 5800). — 5 Cf. le *negotiator sagarius* de Pouzzoles : *C. i. l.* X, 1872 ; son tombeau (à Naples) dans W. Altmann, *Röm. Grabaltäre*, Berlin, 1905, p. 217 sq. fig. 177. — 6 *C. i. l.* V, 6777 (et 7378 ?); VI, 1926, 9977-9978.

ou *tenuarii*[1], qui débitaient toutes sortes d'étoffes légères de laine ou de lin. En général, ils ne les tissaient pas eux-mêmes, puisqu'un texte d'Ulpien[2] cite concurremment, et apparemment pour les opposer, *vestiarii* et *lintearii* ; mais ils devaient confectionner les vêtements, le SARCINATOR ou *sartor* n'étant qu'un auxiliaire du couturier ou un artisan de réparations. L'existence de *vestifices*, rarement attestée, ne met pas obstacle à cette explication ; ceux-ci sont des esclaves[3], exécutant les costumes nécessaires au personnel d'une riche maison dont ils font partie ; d'ailleurs ils semblent avoir été quelquefois aussi appelés *vestiarii*[4] ; il y en avait dans la maison de l'empereur (*vestiarii castrenses*)[5], et le corps des βεστιάριοι ou βεστίτωρες fut un des plus importants de la cour de Byzance [VESTITOR][6]. Qu'il se trouvât dans les magasins des costumes tout confectionnés, ce n'est pas douteux[7]; au surplus, les modes antiques comportaient très peu de vêtements ajustés. Ces marchands de « nouveautés » plaçaient quelquefois au loin leur marchandise par l'intermédiaire de colporteurs[8] [CIRCITOR], mais d'ordinaire ils tenaient boutique. Deux reliefs de Florence[9] (fig. 4920 et 6728), qui servaient peut-être d'enseigne, et qui montrent un magasin double, pour les deux sexes, semblent supposer à la fois la vente du « tout fait » et (vu la présentation d'échantillons) la confection sur mesures. La firme des *vestiarii* indiquait leur adresse, que mentionnent[10] nombre d'inscriptions[11]; ils étaient probablement groupés, car on en connaît trois *a compito Aliario*[12] et deux *de vico Tusco*[13]. La plupart de ces marchands sont des hommes libres[14], mais il se trouve aussi des affranchis[15], principalement d'origine grecque[16]. On discutait le point de savoir si l'affranchi d'un *vestiarius* pouvait venir exercer le même métier tout près de son patron sans l'aveu de celui-ci[17]. Un de ces négociants fut dans sa ville *sevir* et augustal[18]; le nom d'un autre est gravé sur un autel cinéraire richement décoré[19]; un troisième s'honore d'être d'une famille de *vestiarii*[20]. L'exemption générale des *munera* leur avait été expressément accordée[21].

Marquardt estimait que pour eux « la grosse affaire fut évidemment la tapisserie ou décoration d'appartements[22] ». Il n'y a pas évidence ; mais la chose est possible, car on ne voit pas quel nom donner à ceux qui étaient chargés de ce soin[23], et *vestis* est pris parfois dans le sens d'*aulaea*[24] ou de *stragulum*[25]. Au reste il y avait assez peu de différence entre manteau et tenture.

Pour la Grèce, nos renseignements sont très vagues : simples allusions à l'ἱματιουργική (τέχνη)[26] et au marché des vêtements à Athènes (ἱματιοπώλης ἀγορά)[27]. Outre le marchand (ἱματιοπώλης)[28] et la marchande (ἱματιόπωλις)[29], on connaissait le revendeur d'habits ou fripier (ἱματιοκάπηλος)[30].

VICTOR CHAPOT.

VESTIBULUM (Πρόθυρον). — Local placé sur le devant — ou dans la partie antérieure — de la maison ou de quelque autre construction ; on appelle même vestibule d'une ville l'espace compris à l'intérieur d'une porte double[1]. Le sens est clair, si l'étymologie est douteuse[2]. Aussi employait-on le mot souvent au figuré[3] ; on disait que le *comitium*, lieu de réunion des nobles, était le vestibule de la curie, palais du Sénat[4], bien que celle-ci eût elle-même son vestibule propre[5]; par extension, on appelait vestibule le porche d'un temple[6], le seuil des ruches d'abeilles ou des pigeonniers[7]. De même le *forum sepulcri* des Douze Tables, place réservée devant un tombeau, devient un *vestibulum* chez les auteurs[8] et dans le langage courant[9]. Les bains avaient leurs vestibules comme les maisons (fig. 764 et 766), et également les prisons : les prévenus y étaient admis aux heures de garde renforcée [CARCER, p. 419].

L'équivalent grec est assez flottant : πρόδομος dans Homère[10], qui emploie aussi πρόθυρον[11], ou πρόθυρα[12] ; ce dernier présenté en équivalent par Vitruve[13], qui donne cependant comme plus exact διάθυρα, dont on n'a plus trace nulle part ailleurs. Πρόθυρον est le plus fréquent[14].

Pour l'époque égéenne, on a reconnu à Tirynthe les vestibules respectifs de la salle des hommes et de celle des femmes ; l'un et l'autre ressemblaient au prothyron d'un temple à antes, et les propylées de l'acropole n'étaient que la juxtaposition de ces deux porches, adossés par leurs murs percés d'une porte (fig. 2496). Ce type s'est maintenu longtemps, car on le retrouve encore tel quel à l'entrée du sanctuaire d'Aphaia à Égine[15]. Plus original est celui qui, en Crète, introduisait au palais princier de Phaestos : un escalier monumental de douze marches conduisait à un palier, suivi d'un porche à toiture sans doute toujours accessible ; dans le fond, deux portes ornaient le vestibule, aussi large, un peu plus profond, communiquant d'une part avec les appartements, de l'autre avec un escalier d'étage. Ce vestibule s'éclairait par les deux portes en question et par un « puits de lumière » situé derrière lui, après un portique à trois colonnes[16].

[1] *Ibid.* VI, 6852. — [2] *Dig.* XIV, 3, 5, 4. — [3] *C. i. l.* VI, 7467, 9979 (*vestifex*) ; 5206, 9980 (*vestifica*). — [4] *Ibid.* VI, 9963 : *servus vestiarius* ; cf. 9966. — [5] *Ibid.* VIII, 5234 : *Ab[ascanth]i Caesaris ex famil[ia] castrensi s[ervi] numero vestiariorum* ; Orelli, 2970 : *L. Agrius vestiarius tenuiarius Imp. Caes. Antonini Pii.* — [6] G. Schlumberger, *Sigillogr. de l'Emp. byz.* Paris, 1884, p. 601 sq. — [7] Caton, *De re rust.* 135, 1, indique *tunicae et centones.... ubi emantur. Romae tunicas, togas, saga centones... Calibus et Minturnis cucullionés.* — [8] *Supra*, note 2. — [9] S. Reinach, *Rép. de rel.* III, p. 44, 2-3. — [10] Ou seulement leur résidence : *V. Bononiensis*, *Notiz. degli scavi* 1895, p. 147 = *Ann. épigr.* 1896 n° 113. — [11] *C. i. l.* VI, 9969 (*ab aede Cereris*) ; 9970 (*a compito*) ; 9972 (*de horreis Agrippianis*) ; 9973 (*de horreis Volusianis*) ; 9974 (*ab luco Libitinae*) ; 9975 (*a Quirinis*). — [12] *C. i. l.* VI, 4476, 9971 ; *Notiz. degli scavi* 1913, p. 70. — [13] *C. i. l.* VI, 9976 ; *Bull. comun.* 1891, p. 291 = *Ann. épigr.* 1892, n° 26. — [14] *C. i. l.* III, 5816 ; V, 324, 774, 3460, 7378-7379 ; VI, 9961, 9975 ; X, 3963. — [15] *Ibid.* VI, 6852, 9963, 9974, 9977. — [16] *Ibid.* IX, 1712 ; VI, 9969, 9976 ; X, 3959, 5718. — [17] *Dig.* XXXVIII, 1, 45. — [18] *C. i. l.* V, 6777. — [19] Altmann, *Op. l.* p. 118, n° 114. — [20] *C. i. l.* VI, 9967. — [21] *Cod. Just.* X, 48, 7. — [22] *Vie privée des Rom.* II, p. 230. — [23] La mention d'un *velator* (*C. i. l.* VI, 9959) est trop exceptionnelle pour fonder une opinion. — [24] Cic. *Phil.* II, 27, 66 ; *De Orat.* I, 35, 161. — [25] Ovid. *Metam.* VIII, 657. — [26] Plat. *Polit.* 280 a. — [27] Pollux, VII, 18. — [28] Critias, 54 ; Ptolem. *Tetrab.* 179. Sur les βεστιοπρᾶται de la basse époque, cf. Stöckle, *Klio, Beiheft XI*, p. 32. — [29] Athen. III, 76 a. — [30] Lucian. *De merc. cond.* 38.

VESTIBULUM. — [1] *C. i. lat.* II, 3420 ; mais dans Tite-Live (XXXVI, 22, 11 : *deserta, quae in vestibulo erant, tecta*) le mot doit désigner un faubourg. — [2] Mommsen (*Hist. rom.* trad. Alexandre, I, p. 313) la tirait de *vestis*, parce que c'est là qu'on revêtait la toge pour sortir, ou la tunique pour rentrer chez soi. On a rapproché aussi VESTA, à cause du feu allumé dans le vestibule (Ovid. *Fast.* VI, 303 ; Serv. *ad Aen.* II, 469 ; Fr. Vogel, *Rhein. Mus.* XLIII (1888), p. 319 sq.). Dans Aulu-Gelle (XVI, 5 ; cf. Macrob. *Sat.* VI, 8) est consignée une vieille étymologie, fondée sur la *stabulatio* ; le préfixe *ve*, diversement interprété, a été encore assimilé à *vero* (ancienne forme italique) désignant une porte : donc *stabulum* (lieu de séjour) près de la porte (Edw. W. Fay, *Amer. journ. of philol.* XXIV (1903), p. 62-66). — [3] Vestibule des Enfers ap. Virg. *Aen.* VI, 273. — [4] T. Liv. XLV, 24, 12. — [5] Id. I, 48, 1 ; II, 48, 10. — [6] Id. *Epit.* 86 ; Cic. *Verr.* II, II, 66, 160 ; Tac. *Hist.* I, 86, 1 ; Val. Max. I, 8, 2 et 11. — [7] Virg. *Georg.* IV, 20. — [8] Cic. *De Leg.* II, 24, 61. — [9] Fest. *Epit.* p. 84 ; *C. i. lat.* III, 2072. — [10] *Il.* IX, 473 ; XXIV, 673 ; *Od.* IV, 302. — [11] *Il.* XV, 124 ; XIX, 212 ; XXIV, 393 ; *Od.* I, 119 ; XIV, 34. — [12] *Il.* XI, 777 ; XVIII, 496 ; *Od.* I, 103. — [13] VI, 7, 5. — [14] Aristoph. *Vesp.* 802 et 875 ; Plat. *Symp.* 175 a ; *Protag.* 314 c ; comptes d'Éleusis : Dittenberger, *Syll.*², n° 587, l. 165-6, 208. Au pluriel : Herodot. III, 35, 1 ; VI, 35, 2 ; Aesch. *Choeph.* 966 ; Eurip. *Alc.* 101. — [15] Fiechter dans *Aegina*, München, 1906, p. 84. — [16] Mackenzie, *Annual of Brit. school at Athens*, XI (1904-05), p. 187-8, pl. VI-VII ; Dussaud, *Civilis. préhellén.*² Paris, 1914, p. 191.

On ne sait pas grand'chose de la maison grecque classique[1] [DOMUS, p. 342, fig. 2499], ni par conséquent de son vestibule. Il résulte du *Protagoras* de Platon[2] que, dans la maison de Callias, la porte d'entrée, auprès de laquelle se trouvait la loge du portier, n'était pas dans l'alignement de la rue, mais en arrière, précédée du prothyron[3]. Mais il est évident que le type d'alors n'a pas été uniforme : dans une région accidentée et fortifiée, comme celle, par exemple, de Dystos d'Eubée, le prothyron n'est qu'un passage étroit sur un des côtés de la maison[4]. D'ailleurs à l'époque hellénistique aussi on constate la plus grande variété[5]. On n'en juge plus seulement d'après de rares exemplaires comme la maison des Dauphins à Délos (fig. 2504) ; bien d'autres ont été fouillées dans cette île. Il en est qui n'ont point de vestibule du tout[6] (ce ne sont pas forcément les plus modestes) et où l'on pénètre directement de la rue dans la cour ; ou bien la cour, en cet endroit, est simplement rétrécie par une petite chambre[7]. D'autres ont plusieurs entrées, une seule avec vestibule[8], ou bien deux vestibules séparés par une salle étroite[9]. Le vestibule est parfois très court[10] ou carré[11] ; mais en général (et il en était de même à Sélinonte)[12], comme on avait établi des boutiques sur rue, on avait dû repousser au second plan les locaux d'habitation, et alors le vestibule était représenté — ou remplacé — par un couloir plus ou moins long[13], débouchant d'habitude au milieu de la cour[14]. Dans celui de la maison du Lac sacré, on a retrouvé à gauche, dans l'angle, un petit banc de pierre où le visiteur s'asseyait, attendant d'être introduit[15]. La décoration était souvent en stuc blanc uni[16], sur lequel on dessinait au trait, sans relief ni couleur[17]. On ne sait trop si ces vestibules recevaient quelque destination spéciale, quelque mobilier[18]. Ils étaient séparés de la cour, sauf exception[19], par une porte. Certaines scènes de comédie ont dû avoir lieu, non pas dans la rue, ni dans la maison même, mais dans le prothyron[20] ; pour le théâtre contaminé des Latins, la chose ne fait pas doute[21] et ressort nettement de plusieurs miniatures des manuscrits de Térence[22] [VELUM, p. 674, note 4].

La maison romaine est connue surtout par la maison de Livie au Palatin (fig. 2515), où le vestibule, cas très rare, longe un côté du périmètre jusqu'à l'entrée, et par celles des villes campaniennes ensevelies. Elle se présente à Pompéi sous un aspect généralement composite : en avant, la partie romaine, à *atrium* ; à la suite, la partie grecque, à péristyle. L'influence hellénique fut, en effet, très forte dans les régions de langue latine : en Afrique, les riches maisons des premiers siècles copient absolument le type grec, son genre d'entrée et de vestibule[23]. A Pompéi[24], le vestibule manque également à bien des logis[25], mais d'ordinaire l'espace libre entre les deux pièces aveugles — ou presque — de la façade se divise en deux parties : le *vestibulum* proprement dit, très peu profond, en arrière duquel est la porte d'entrée, puis, avec même largeur[26], les *fauces*, dites encore *prothyron*, ouvrant sur l'*atrium* sans aucune séparation,

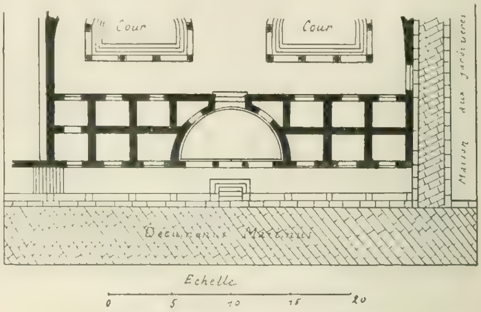


Fig. 7419. — Vestibule du marché de l'Est, à Timgad.

sauf peut-être une draperie[27]. Cette division en deux du couloir d'entrée pourrait bien être elle-même d'origine grecque ; on en a un exemple à Délos, au « magasin δ »[28]. Dans les palais helléniques, comme celui de Palatitza (fig. 2503), on pouvait trouver jusqu'à trois vestibules successifs et contigus. Parfois deux maisons en contact avaient un seul vestibule commun, ce qui ne laissait pas d'entraîner des difficultés[29]. Y avait-il quelque barrière séparant le vestibule de la rue, sur le seuil même (*limen*)[30] ? Pas toujours, puisque Cicéron et ses gens, poursuivis par ceux de Clodius, purent librement se retrancher dans le vestibule d'un ami[31]. Vitruve, au reste, dit que toutes personnes ont le droit d'y pénétrer, même non invitées[32].

Le vestibule avait son importance dans la vie du patricien et du magistrat [DOMUS, p. 350]. C'est là qu'il se montrait à toute une foule, trop nombreuse pour entrer dans sa maison ; là que chaque sénateur romain s'assit en silence, lors de l'irruption des Gaulois à Rome[33], et que les gens de la noblesse recevaient la *salutatio* des clients[34]. On y exposait des images divines[35] et familiales[36], des trophées et des insignes honorifiques[37] ; le peuple voulait orner celui de Tibère d'une couronne civique, qu'il refusa[38]. Il s'y dressa même des quadriges,

1 Cf. [illegible], dans Pauly Wissowa, *Real-encycl.* — 2 *Loc. cit.* [illegible] *Inst.* VI [illegible], p. [illegible] sq. — 3 Wiegand, *Ath. Mitt.* XXIV [illegible] — [illegible] Notamment à Priène (Wiegand dans *Priene*, Berlin, [illegible] p. [illegible] sq.). — [illegible] Maison de [illegible] Couve, *Bull. corr.* [illegible] XIX [illegible], p. [illegible] — [illegible] Chamonard, *ibid.* XXX (1906), p. [illegible] [illegible] quartier marchand [illegible] *ibid.* p. [illegible] sq. [illegible] maison du consul Attale à Pergame Dörpfeld, *Ath. Mitt.* XXXII [illegible] — Chamonard, *Op. cit.* p. [illegible] et [illegible] Maison [illegible] XXIX [illegible], p. [illegible] sq. ; pl. [illegible] [illegible] Couve, *Op. cit.* p. [illegible] sq. et pl. [illegible] — [illegible] Chamonard, p. [illegible] — 11 Maison [illegible] *Jahrb. d. Inst. Arch.* [illegible] XXVI [illegible] p. [illegible] sq. — [illegible] Paris, 1910, p. [illegible] — [illegible] du quartier [illegible] p. [illegible] — 14 Dans [illegible] la maison du Dionysos (Chamonard, p. [illegible] sq., fig. [illegible]) — [illegible] Couve, p. [illegible] pl. [illegible] — [illegible] Chamonard, p. [illegible] [illegible] dans le vestibule de la maison du Dionysos, dont un représentant un bateau (Chamonard, p. 530 sq.). — 18 [illegible] une sorte de [illegible] *Bull. corr. hell.* XXX [illegible] laissant supposer quelque autel (p. [illegible] sq.). — 19 Maison du Dionysos (*ibid.* p. 499). — 20 Bethe, *Jahrb. d. Inst.* XVIII (1903), p. 105 sq. — 21 Plaut. *Most.* III, 2, 130 (817) : *Viden vestibulum ante aedes hoc.....?* Cf. Lundstrom, *Eranos*, 1896, 2, p. 95-110. — 22 Bethe, *ibid.* p. 100 sq. ; fig. 5 à 7. — 23 Gsell, *Monum. antiq. de l'Algérie*, Paris, 1901, II, p. [illegible]. — 24 Cf. Mau, *Pompeji in Leben und Kunst*[2], Leipz. 1908, p. 253. — 25 Maison des Noces d'argent, Mau, p. 316, fig. 164 ; maison sans *compluvium*, p. 362, fig. 192 ; maison « de Joseph II », p. 364, fig. 194 ; maison du Cithariste, p. 373, fig. 199. — 26 On voit pourtant quelquefois (maison d'Epidius Rufus, *ibid.* p. 326, fig. 167 ; maison des *Vettii*, p. 339, fig. 177) deux portes conduisant dans l'intérieur : une à deux battants, à l'entrée des *fauces* (la porte d'honneur), une petite, sur le côté du *vestibulum*, plus étroit que les *fauces*. — 27 Mau, p. 252, fig. 128 ; cf. notre fig. 2524 (maison de Pansa). — 28 Ci-dessus, note 13. — 29 Paul. *Dig.* X, 3, 19, 1. — 30 Cic. *Pro Caec.* 12, 35 ; Virg. *Aen.* II, 469 sq. — 31 Cic. *Ep. ad Att.* IV, 3, 3. — 32 Vitruv. VI, 7, 5. — 33 T. Liv. V, 41, 8. — 34 Senec. *De cons. ad Marc.* 10, 1. — 35 Virg. *Aen.* VII, 180 ; comme en Grèce, Aristoph. *Vesp.* 870. — 36 Tac. *Ann.* XI, 35. — 37 Plin. *Nat. hist.* XXXV, 7 ; Cic. *Phil.* II, 28, 68 ; T. Liv. X, 7, 9 ; Virg. *Aen.* II, 504 ; Tibull. I, 1, 54 ; Ovid. *Trist.* III, 1, 33. — 38 Suet. *Tib.* 26, 2.

des statues équestres [1]; on voyait un colosse haut de cent vingt pieds dans le vestibule de la Maison Dorée de Néron [2], sans doute à ciel ouvert, au moins en partie. La controverse est vaine sur le point de savoir [3] si le vestibule était en retrait ou en saillie [4] sur la rue; les deux variétés se rencontraient. Pour la *salutatio*, les plus commodes étaient ces *vestibula regalia* [5] ou

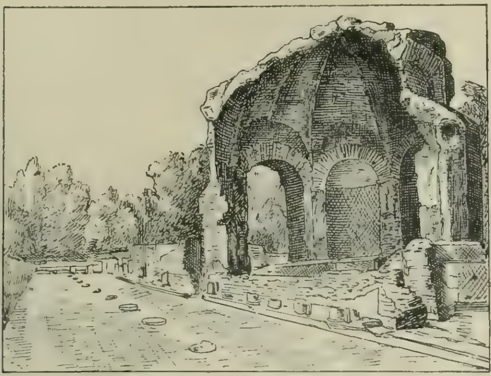


Fig. 7420. — Vestibule de la Villa d'Hadrien, à Tibur.

magno aggestu suspensa [6], avec perron, comme en présentait encore, à Pompéi, la villa de Diomède [7]; la maison des Vestales, dans la même cité, était précédée d'un portique à colonnes [8], plus modeste que celui qui couvrait tout le front du palais des Flaviens, sur le Palatin [9]. A Théra, la demeure du chef militaire de l'île, sous les Ptolémées, était précédée d'un haut propylon comparable à celui d'un temple à antes [10].

On ne saurait séparer de cette étude celle des vestibules décoratifs monumentaux [11], dont nous connaissons quelques spécimens des plus variés. A Timgad, le vestibule de la curie [12] consistait en un perron de quatre marches, que la porte de façade laissait seulement entrevoir; celui du forum [13], en deux parties séparées par un mur à une seule porte, comprenait un escalier, coupé de paliers de repos, aux parois richement ornées de marbre et de stuc, avec des bases honorifiques portant des statues. L'entrée de la ville antique, à Tivoli, avait pour vestibule, d'après de vieux dessins [14], une sorte de hall, précédé d'une plate-forme avec perrons [15] de chaque côté; en arrière s'ouvrait un arc monumental, puis une large exèdre. Le type du vestibule à exèdre n'est pas rare; celui du nymphée de Tivoli avait intérieurement cette forme et était voûté; dallé en marbres de couleur, il devait donner une grande impression de richesse. Extérieurement, c'était un vaste rectangle avec, en façade, une large porte centrale, et aux extrémités deux passages, extérieurs à l'exèdre [16]. Le marché de l'Est, à Timgad [17], avait un vestibule semi-circulaire, dallé en grès; sur le front, rectiligne, s'étendait un portique à deux colonnes entre deux piliers; l'exèdre était sectionnée en trois par deux portes ouvrant sur des pièces latérales (fig. 7419) [18]. Au *natatorium*, ou portique circulaire, de Tivoli [19], on avait donné, pour le contraste, un vestibule aux formes droites, en croix latine. En revanche, aux constructions à lignes droites on juxtaposait volontiers un vestibule à lignes courbes.

Un des plus originaux est celui de cette « *Piazza d'oro* », où Hadrien avait accumulé les plus grandes richesses artistiques de sa villa [20]; on y reconnaît le dilettantisme éclectique de ce souverain subtil (fig. 7420) [21]. En plan, c'est un édifice à huit pans, où alternent les absides et les niches rectangulaires, celles-ci percées, de deux en deux, d'une porte ou d'une fenêtre; à l'intérieur, chaque pan se termine dans le haut en un arc surmonté d'un véritable formeret; les nervures en briques plates, servant d'armature au blocage stuqué, reposaient sur des pierres de travertin en encorbellement, qui couronnaient des colonnes engagées.

A Spalato, un type également exceptionnel de prothyron ouvrait sur les appartements inférieurs, du côté de la *Porta aenea* [22]. Après un portique à colonnes d'une très riche ornementation, on entrait dans une salle circulaire spacieuse (12 mètres de diamètre et 17 d'élévation), inscrite dans un carré de maçonnerie et couronnée d'une coupole, peut-être recouverte d'un toit. Quatre niches en demi-cercle, destinées à recevoir des vases

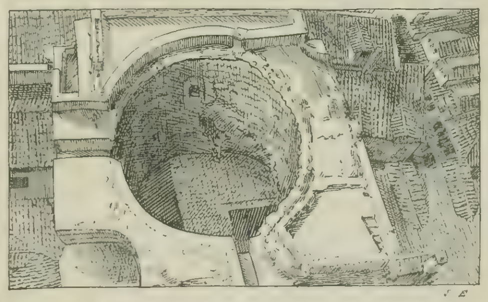


Fig. 7421. — Vestibule du Palais de Dioclétien, à Spalato.

ou des statues, se creusaient dans les parois, percées aussi, un peu plus haut, de fenêtres à arcades; deux autres étaient également pratiquées dans la coupole, en briques et en moellons comme les murs et décorées de mosaïques (fig. 7421) [23].

On remarquera que, d'après la mosaïque de Ravenne qui représente le palais de Théodoric (fig. 5457 = 7345), le vaste portique du milieu semble avoir fait saillie sur la façade, car il a une toiture particulière, en avant des combles qui couvrent les côtés; il y aurait encore eu là un vestibule monumental.

Victor Chapot.

VESTIPLICUS, VESTISPICUS (Ἱματιοφύλαξ). — Agents du service domestique, préposés à la garde et à l'inspec-

[1] Juven. VII, 125; Sil. Ital. *Pun.* 434 (maison de Regulus). — [2] Suet. *Ner.* 31, 1. — [3] Becker-Goell, *Gallus*, Berlin, II (1881), p. 224. — [4] Opinion théorique de Choisy, *Vitruve*, Paris, 1909, I, p. 218. — [5] Vitruv. VI, 7, 10. — [6] Senec. *Epist.* 84, 12. — [7] Mau, *Op. l.* p. 377 sq.; fig. 202-203. — [8] *Ibid.* p. 2[illegible]. — [9] Suet. *Vesp.* 25. — [10] Hiller von Gaertringen, dans *Thera*, Berlin, III (1904), p. 107. — [11] Pour ceux des gymnases, cf. gymnasium, p. 1697. — [12] Boeswillwald, Cagnat et Ballu, *Timgad*, Paris, 1905, p. 32, pl. vii et fig. 17. — [13] *Ibid.* pl. vi et p. 18. — [14] De Piranesi et Penna (Gusman, *La Villa impériale de Tibur*, Paris, 1904, p. 65 sq.; vue intérieure, fig. 7[illegible]). — [15] Cf. le vestibule du théâtre du Sud (*ibid.* p. 174 et fig. 245) percé de trois portes élevées sur perrons. — [16] *Ibid.* p. 84 sq., fig. 10[illegible]-1[illegible]7. — [17] Boeswillwald, Cagnat, *Op. l.* p. 313 sq. — [18] *Ibid.* fig. 147 (= notre fig. 7419). — [19] Gusman, *Op. l.* p. 124. — [20] Elle date de 123 à 125. — [21] Gusman, p. 115 sq.; fig. 153 à 155 (= notre fig. 7420). — [22] Hébrard et Zeiller, *Spalato, le Palais de Dioclétien*, Paris, 1912, p. 109 sq. — [23] Cf. la vue à vol d'oiseau p. 1[illegible] (= notre fig. 7421), et l'intérieur p. 115-116.

tion (*vestis* et *specio* [1]) des vêtements (peut-être même de toutes les étoffes, y compris les tapisseries d'ameublement), qu'ils avaient naturellement la mission de plier (*plico*), chose délicate, car on tenait beaucoup à une ordonnance esthétique des plis [TOGA, p. 351]. L'équivalence des deux termes paraît bien probable [2]. La fonction était d'importance ; Plaute la cite en tête dans son énumération de la *familia*. Le *vestiplicus* (— *spicus*) était normalement attaché à la garde-robe d'un homme [3], la *vestiplica* (— *spica*) à celle d'une femme ; pourtant nous connaissons un *vestiplicus* d'impératrice [4]. Comme tous les domestiques de cet ordre, c'étaient le plus souvent des esclaves (leurs noms l'indiquent assez) ou des affranchis [5], quelquefois très jeunes [6], et presque toujours des Grecs [7]. Il est assez difficile de les distinguer de l'*a veste*, *ab veste*, *ad vestem* ou *supra vestem*, dont la charge comprend nombre de subdivisions dans l'administration impériale.

Dans le monde grec, cette fonction a dû exister pareillement et elle peut avoir une origine orientale [8] ; mais nous n'en avons plus trace, et encore tardivement, que par le vestiaire des palestres [9]. VICTOR CHAPOT.

VESTIS. — Il a été traité en détail de chaque pièce du costume des Grecs, des Étrusques et des Romains dans des articles du Dictionnaire auxquels nous renverrons par la suite. On trouvera ici des considérations générales sur le costume antique, une brève esquisse historique, une classification des différentes pièces du costume et des renseignements sur le commerce et le prix des vêtements.

A. — I. GRÈCE. — Notons d'abord que le costume grec de l'époque historique doit peu de chose au costume égéen [1]. La différence entre les deux systèmes est radicale : elle tient à ce que les Crétois ont ignoré l'usage de la fibule [FIBULA] et, par suite, donné un développement considérable à l'art de la couture. Le point d'appui principal est pris sur les hanches ; la taille est comprimée par une sorte de corset. Dans la suite nous ne trouverons rien qui rappelle les jupes à multiples volants des dames de Cnossos, leurs jaquettes très ajustées et largement échancrées sur la poitrine, leurs tabliers brodés, leurs coiffures monumentales (fig. 6398) ; ou du moins nous ne pouvons relever que des survivances de détail [2], qui établirent une liaison logique entre les deux périodes.

A la fin de l'époque mycénienne, lorsque, semble-t-il, une race nouvelle assure aux Égéens l'empire de la Méditerranée, apparaît le costume qui persiste jusqu'aux temps byzantins avec ses éléments essentiels. La permanence est, en effet, le caractère le plus frappant du costume grec. Nous verrons que si l'apparence extérieure a changé à travers les siècles, par l'effet des modes temporaires ou locales, les principes sont restés fixes et immuables. Cela tient, comme l'ont montré M. Heuzey et M. Pottier [3], à ce que le costume grec est *drapé*. Les vêtements n'ont pas de forme par eux-mêmes et empruntent leur valeur plastique au corps humain. L'étoffe n'est pas coupée, la pièce est employée telle que la fournit le métier à tisser [PALLIUM, PÉPLOS, TUNICA] [4]. A l'origine on se contenta de la rouler autour de la partie du corps que l'on voulait protéger ; puis on s'efforça de donner à l'arrangement de l'étoffe plus de grâce et d'effet et ainsi, peu à peu, le costume grec devint une œuvre d'art sans que l'on perdît de vue les nécessités pratiques. « Dans l'usage quotidien, les draperies flottantes ont besoin d'être ajustées... L'habillement a donc des soutiens qui sont : la couture, l'agrafe, la ceinture. Tous trois réalisent l'armature robuste donnée à la draperie légère [5]. » La couture rapproche les bords de la pièce de manière à former un fourreau cylindrique (fig. 5555). La fibule retient l'étoffe de chaque côté du cou et forme des manches en ramenant les pans qui flottent sur les bras (fig. 5559). Enfin la ceinture rassemble les plis autour de la taille, et fait bouffer l'étoffe qui forme une sorte de poche (*kolpos*) (fig. 1472, 7159, 7160). Parfois une seconde ceinture placée au-dessous des seins ou deux bandelettes croisées plaquent contre la poitrine l'étoffe de la tunique et du manteau (fig. 1478). Afin de laisser au bras droit la liberté de ses mouvements, tout le poids du costume porte sur le bras et sur l'épaule gauches (fig. 1641) [6]. Deux pièces essentielles, les mêmes pour les deux sexes, suffisent à composer le costume : la tunique (*chiton*) et le manteau (*himation*) [TUNICA, PÉPLOS, PALLIUM]. Mais avec ces pièces d'étoffes diversement drapées que de combinaisons sont possibles, quelle variété de rythmes et de formes belles et gracieuses ! C'est là essentiellement ce qui constitue l'élégance du costume grec. « Les Grecs ont compris les premiers qu'il y a dans les plis mêmes de l'étoffe une décoration supérieure au luxe des franges et des ornements [7]... Ils évitent les bandes rapportées, les galons, les appliques, les ourlets, les coutures, et en un mot toute disposition qui, en modifiant l'épaisseur de l'étoffe et en détruisant l'unité du tissu risque de fausser... les plis. » On réserve aux vêtements liturgiques et à ceux qu'on offre aux divinités (fig. 5474) [8] les broderies somptueuses et compliquées, empruntées au luxe oriental. Toutefois, comme nous l'enseignent les peintures de vases et les statuettes de terre cuite, les Grecs, de tout temps, aimèrent la polychromie. La tunique est ordi-

VESTIPLICUS. [illegible] Marc. p. 12 [illegible] Varr. [illegible] Plaut. *T*[illegible] [illegible]

VESTIS. [illegible]

[illegible] XXX [illegible] p. [illegible] sq. — [2] M. [illegible] s'est attaché à montrer les survivances du costume égéen dans le costume ionien, *Problème de l'art dorien*, p. 29, 38 (*Conférences du Musée Guimet*, t. XXIX, 1908) ; cf. Holleaux, dans *Monu*[illegible] p. 21 sq. ; [illegible] p. [illegible] Lechat, *Au Musée de l'Acropole*, p. 164. L'habillement du joueur de lyre sur le sarcophage peint d'Haghia Triada est celui qui offre le plus d'analogie avec le costume hellé[illegible] Dussaud. *Op.* [illegible] p. [illegible] Heuzey, [illegible] Pottier, *Le costume grec* (conférence publiée dans l'*Annuaire de la Société artistique des Amateurs*, 1913, p. 153-164). — [4] Elle est donc quadrangulaire. Cependant, de même que la toge étrusque et romaine, [illegible] en demi-cercle. [illegible] Pottier, *Op.* [illegible] p. [illegible] — [6] [illegible] faisait partie des connaissances nécessaires [illegible] Les [illegible] de droite à gauche. Aristoph. *Aves*, 1567, et. [illegible] p. [illegible] Heuzey, *Op.* [illegible] p. 171. — [8] Pour les vêtements offerts aux divinités et dont on a habillé leurs statues de culte, v. STATUA, p. 1485 et n. 6 et 7.

nairement blanche ou d'un ton crème [1], mais le manteau est toujours coloré. Les nuances les plus appréciées sont le pourpre, le bleu, le violet, le safran et plus rarement le vert olive.

Telles sont les caractéristiques essentielles du vêtement grec : il est, à travers les siècles, semblable à lui-même et fidèle aux formes élémentaires ; il est simple et peu chargé d'ornements, enfin il n'a pas de forme par lui-même, comme le costume ajusté et cousu des modernes. L'himation, la chlamyde du guerrier, enfin le péplos ne présentent de différences que par l'emploi de la fibule. Il dépend donc de celui qui porte ce vêtement de lui communiquer la beauté et en quelque manière la vie [2].

1. — *Époque primitive et homérique.* — On admet généralement [3] que le costume hellénique des deux sexes est composé, à l'origine, d'une pièce unique, un grand rectangle d'étoffe de laine, servant de couverture de lit aussi bien que de vêtement. Ce manteau est vraisemblablement superposé à un pagne [PALLIUM, p. 285] [4]. C'est le costume auquel les Laconiens restèrent fidèles et dont se contentèrent toujours les travailleurs, les esclaves, et tous ceux qui faisaient profession de vie simple (fig. 5471, 7156).

L'épopée homérique, qui décrit la civilisation des Éoliens et des Ioniens d'Asie du IXe au VIIe siècle, nous fait connaître une société singulièrement éprise du luxe et de l'élégance de la toilette [5], comme l'atteste le retour fréquent des épithètes εὔπεπλος, εὔζωνος, καλλίζωνος, καλλικρήδεμνος, etc. Les vêtements sont fournis par l'industrie domestique et les importations phéniciennes [6]. Le costume des hommes comprend les deux pièces essentielles : la tunique (χιτών) [7], vêtement de dessus, et le manteau (χλαῖνα, φᾶρος) [8] (fig. 5458). Le chiton, plus ou moins long, se porte sans ceinture et n'est relevé que pour la lutte et les travaux pénibles (fig. 7161, 7162). Le manteau est drapé symétriquement, couvrant le dos et ne faisant que très peu de plis (fig. 7158). Le chiton, fait de toile de lin, reste blanc. La chlaina, faite de laine épaisse, est le plus souvent rouge ou pourpre, parfois ornée de dessins géométriques ou même d'ornements figurés (fig. 5459). Au manteau de laine on peut substituer une peau de bête (lion, panthère, loup, fig. 5460). Les bergers se contentent d'une peau de mouton ou de chevreau. Le vêtement de cérémonie est composé de la tunique longue et du φᾶρος, manteau peut-être fait de toile, qui paraît avoir été l'apanage des princes (fig. 5458). Les travailleurs des champs ne portent qu'une simple tunique, peut-être analogue à l'exomis (fig. 7167) [9] de l'époque classique; leurs pieds sont défendus contre les épines par des guêtres [OCREA] et leurs mains par des gants [10] (χειρῖδες) [MANICA].

Le vêtement de dessous des femmes (ἑανός, πέπλος et même φᾶρος) [11] correspond exactement au chiton des hommes, toutefois avec cette différence que le chiton est cousu, tandis que l'héanos et le péplos sont retenus au moyen d'agrafes disposées sur le flanc [12] [PÉPLOS, p. 382]. Ce vêtement, serré à la taille par une ceinture, laisse les bras nus et tombe jusqu'aux pieds. La couleur du péplos est très variable et souvent bigarrée (fig. 5558) : Homère emploie pour le caractériser les épithètes ποικίλος et παμποίκιλος. Sa matière est certainement la laine. La ceinture qui le retient (ζώνη) [13] est parfois garnie de franges [FIMBRIAE] ou de lames de métal, selon le goût oriental. Enfin le costume des femmes, outre le manteau, qu'elles disposent de façons fort variées, et dont elles enveloppent parfois leur tête pour se garantir du soleil ou des intempéries (fig. 5472, 5473), comporte aussi un grand voile [VELAMEN], qu'elles jettent sur leurs épaules lorsqu'elles se disposent à sortir (κρήδεμνον, καλύπτρη, κάλυμμα). Posé sur la tête et pendant sur les épaules et le dos, ce voile laisse le visage découvert (fig. 4162, 4169, 4175, 4176).

Par l'épopée nous connaissons les pièces essentielles du costume grec, que nous retrouverons identiques, à toutes les époques, jusqu'à la fin de la civilisation hellénique. Mais le costume homérique ignore le principe de la draperie librement plissée et adaptée aux formes du corps ; il est raide et compassé. Il est tiré de façon à éviter les plis ou disposé avec une symétrie rigoureuse (fig. 5558, 7158). C'est à l'âge suivant qu'appartient la gloire d'avoir fait du costume une œuvre d'art sans cesse mobile et sans cesse renouvelée.

2. — *Époque archaïque jusqu'aux guerres médiques* (VIIe *et* VIe *siècles*). — L'horizon du monde grec s'élargit ; le développement de la navigation, la formation de nombreuses colonies révèlent des pays inconnus, qui fournissent à la civilisation hellénique des éléments nouveaux. L'initiatrice est encore l'Ionie, en contact direct et permanent avec les royaumes à demi barbares de l'Asie Mineure, notamment avec la Lydie, patrie fabuleuse du luxe et de la mollesse [PHRYGIO, p. 447] [14]. Les colonies ioniennes et doriennes de la Méditerranée occidentale [15], enrichies par le commerce, et les villes où règnent des tyrans s'adonnent avec prédilection aux industries de luxe. Les pays grecs ne sont plus tributaires de la Phénicie et de l'Égypte; Milet répand au loin les produits de son industrie textile [16]. Au milieu du VIe siècle, il semble que les modes ioniennes aient gagné toute la Grèce continentale ; seuls les pays laconiens, comme Corinthe, Argos et Égine [17], sont restés fidèles au costume traditionnel, qui désormais reçoit le nom de dorien [PÉPLOS, p. 382] : le péplos de laine porté directement sur la peau. Athènes adopte d'abord le chiton de toile, qui se porte comme une chemise sur le péplos, mesure transitoire qui prépare l'adoption totale du costume ionien [18]. Un célèbre récit

[1] Les jeunes filles et les enfants portent souvent des tuniques de couleur. — [2] V. les considérations fort justes de Deonna sur l'expression de la draperie : *L'archéologie, sa valeur, ses méthodes*, t. III, p. 221 sq. — [3] V. par ex. Studniczka, *Beiträge z. altgriech. Tracht*, pl. VI et p. 82 sq. ; Lechat, *Au Musée de l'Acropole*, p. 190. — [4] Le pagne est la principale pièce du costume masculin d'époque crétoise et mycénienne que nous font connaître les monuments. — [5] Cf. Bréal, *Pour mieux connaître Homère*, p. 66 sq. — [6] Pour tout ce qui concerne le vêtement homérique, Helbig, *L'Épopée homérique*, est un excellent guide, mais l'interprétation des textes par les monuments figurés est souvent contestable. — [7] V. TUNICA, p. 535. — [8] V. PALLIUM, p. 285-286. — [9] V. TUNICA, p. 538. — [10] C'est dans ce costume que nous est présenté le vieux Laerte. *Od.* XXIV, 226. — [11] Helbig, *Op. l.* p. 241. Le pharos, comme le chiton, est vraisemblablement nommé, d'après l'étoffe, par des mots qui n'appartiennent pas au vocabulaire grec; cf. Bérard, *Les Phéniciens et l'Odyssée*, t. I, p. 410 sq. — [12] Telle est bien la différence essentielle entre le vêtement dit *ionien*, fait de toile et cousu, et le vêtement dit *dorien*, fait de laine et agrafé. Il est remarquable que les poèmes homériques n'emploient le mot χιτών que pour le costume masculin. — [13] L'épithète καλλίζωνος prouve que, comme les Égéennes, les femmes de l'époque homérique se serraient très fortement la taille. Cf. Helbig, *Op. l.* p. 264-265 et 288. — [14] Cf. Busolt, *Griech. Gesch.* I, p. 330. — [15] Cf. Lenormant, *La Grande Grèce*, I, p. 283 sq.; Busolt, II, p. 256. — [16] Cf. Athen. XII, 17 ; Diod. XII, 21, 1. — [17] Au témoignage d'Hérodote (V, 87-88), il en était ainsi de son temps. — [18] Lechat, *Au Musée de l'Acr.* p. 190. L'ancien costume attique est porté par quelques Corés du Musée de l'Acropole, *ibid.* p. 186 sq.

d'Hérodote[1] prétend expliquer cette révolution par l'interdiction faite aux femmes de porter les longues épingles qui servaient à fixer sur les épaules le péplos dorien[2]. Thucydide nous fournit des renseignements analogues sur l'évolution du costume masculin[3]. Voici les caractéristiques du vêtement ionien au VIe siècle. Pour les hommes, le chiton de lin est le vêtement essentiel : il est porté court pour les occupations quotidiennes et flottant comme vêtement de cérémonie. Sur la tunique on jette l'ample chlaina de laine, qui, pour l'équitation, est remplacée par la CHLAMYS, empruntée aux peuples du Nord, Thessaliens et Macédoniens[4]. Le fait essentiel pour l'histoire du costume est l'abandon de l'antique symétrie dans le port du manteau. On cesse de ramener en avant les deux pans égaux de la pièce d'étoffe ; on drape désormais l'himation autour du corps en prenant appui sur une seule épaule (comparez les fig. 5458 et 5461)[5].

Dans le costume féminin à l'ionienne le long chiton de lin s'est substitué à l'ample péplos de laine (fig. 5459)[6]. Il est serré à la taille par un cordon qui cache le kolpos. Somme toute, il ne diffère en rien, sauf par la matière et par la disposition des manches, du péplos fermé qui constituera le costume des femmes au Ve siècle (fig. 5559 à 5565). Il est décoré, au milieu, d'une large bande verticale, la παρυφή, qui porte un décor le plus souvent géométrique, et de deux bandes brodées l'une au bord supérieur, l'autre au bord inférieur (fig. 5459). Le costume est complété par l'himation (fig. 5463), simple rectangle d'étoffe de laine qui peut se draper de très nombreuses manières[7]. Enfin il s'y ajoute parfois une sorte d'écharpe de laine que l'on peut appeler ἐπίβλημα et qui se superpose à l'himation [PÉPLOS, p. 384]. A ce costume ionien, capable de tant de variété malgré son apparente uniformité, s'oppose le costume dorien. Les jeunes filles laconiennes ne sont vêtues que d'une pièce d'étoffe sans ceinture, retenue aux épaules par des fibules ou des épingles (σχιστὸς χιτών)[8]. Les femmes mariées portent peut-être le même vêtement dans l'intérieur de leurs maisons, mais serré à la taille par une ceinture et fermé sur les côtés par une série d'agrafes. Le péplos dorien devient alors, comme nous l'avons dit, très analogue au chiton ionien[9].

3. — *Époque classique*. — Le costume de l'époque classique n'est pas seulement le résultat d'une évolution régulière : l'influence des grands événements qui ont marqué le début du Ve siècle y est évidente. Les victoires sur les Perses ont exalté le sentiment de la valeur morale et matérielle de l'hellénisme et tourné les esprits vers le sérieux de la vie. Athènes se prend d'un goût passionné pour la simplicité et proscrit du costume tout exotisme [PALLIUM, p. 288]. Cette révolution dans les mœurs, qu'attestent les monuments figurés, est notée dans un texte célèbre de Thucydide[10], qui rappelle qu'à une époque récente furent abandonnés les manteaux de pourpre, les tuniques bigarrées, les coiffures compliquées, enfin tout ce qui sentait le luxe et la mollesse asiatiques. La pièce essentielle du costume masculin est désormais la courte tunique de laine qui a remplacé la longue tunique de lin. C'est l'unique vêtement que l'on porte à l'intérieur de la maison : on est dit alors γυμνός. Pour l'extérieur, on se drape dans l'himation (fig. 1417). Les travailleurs, pour garder la liberté de leurs mouvements, ont adopté un vêtement qui, selon Hésychios, est à la fois tunique et himation : c'est l'exomis [TUNICA, fig. 7167], attachée sur l'épaule gauche et serrée à la taille. Dans les pays où règne l'influence laconienne, on n'a pas adopté l'himation et l'on continue à porter la chlaina sans l'intermédiaire du chiton. La chlamyde est devenue en quelque sorte l'uniforme des éphèbes (fig. 1419).

Tout en participant à la simplification générale du costume, le vêtement féminin n'en est pas réduit à l'austère simplicité de celui des hommes. On revient au péplos de laine, mais, à Athènes, on le combine avec le chiton ionien (fig. 5466, 5468)[11]. C'est le costume antique par excellence, apparu déjà dans la première moitié du VIe siècle. La grande sculpture de l'âge classique nous le montre comme le plus bel accompagnement qui jamais ait été trouvé pour la forme humaine (fig. 5066, 5067)[12]. Les étoffes bigarrées et les tuniques flottantes sont désormais réservées pour les divinités et pour les cérémonies religieuses (fig. 5474)[13].

4. — *Époque hellénistique et romaine*. — La caractéristique de cette période est, dès le début, un goût marqué pour les formes de vêtements et les étoffes étrangères. Les expéditions d'Alexandre ont rompu les antiques frontières et improvisé un empire gréco-oriental où se mêlent les mœurs helléniques et les mœurs barbares. On voit arriver sur les marchés grecs des tissus jusque-là inconnus ou fort rares : le coton qu'envoient l'Inde et l'Égypte dès le temps des Diadoques [SINDON, OTHONÉ, CARBASUS][14]. La soie [SERICUM], qui vient de Chine, n'apparut que beaucoup plus tard, sans doute au premier siècle avant notre ère ; mais depuis longtemps les pays grecs connaissaient les tissus légers et transparents que l'on fabriquait à Cos, au moyen de la soie sauvage ou bombycine [COÆ VESTES, BOMBYCINUM]. D'ailleurs l'art de travailler et de teindre la laine et le lin est parvenu à son plus haut point de perfection [TEXTRINUM]. Le goût oriental impose à nouveau les motifs figurés pour la décoration des étoffes ; Alexandrie, sous les Ptolémées, est le centre le plus important de cette industrie [PHRYGIO]. De même le tissage des fils d'or, connu depuis longtemps en Lydie et en Perse, s'introduit aussi en Grèce et prend, avec le temps, une extension considérable.

[1] V, 87-88. — [2] V. un commentaire de ce texte d'Hérodote dans Helbig, *Op. cit.* p. [illegible]. — [3] Thucyd. I, 6 [illegible] *Mus*[illegible] p. [illegible] sq. et Studniczka, *Op. l.* p. [illegible]. — [4] La chlamyde [illegible] un vêtement de luxe et d'apparat [illegible], p. 286 sq. — [5] V. sur le costume féminin à l'ionienne Studniczka, [illegible] p. [illegible]; Kalkmann, *Arch. Jahrb.* XI, 1897, p. [illegible] sq.; Lechat, *Au Musée de l'Acropole*, p. [illegible] sq. — [7] V. par ex. les statues du Musée de l'Acropole [illegible] Lechat, *Op. l.* p. [illegible] sq. — [8] Pollux, VII, [illegible]. Cf. Eur. *He*[illegible] [illegible]. C'est ce costume que la sculpture du IVe siècle aime à donner aux Bacchantes, aux Néréides, aux Amazones. Ce costume était jugé peu décent et raillé par les Athéniens. — [9] Si bien que le mot péplos paraît avoir disparu à peu près complètement de l'usage. Cf. Studniczka, *Op. l.* p. 134 sq. — [10] Thucyd. [illegible]. — [11] Le péplos à apoptygma ouvert sur l'un des côtés, mais retenu par une ceinture, laisse apercevoir les courtes manches de la tunique. — [12] Heuzey, *Principe de la draperie*, p. [illegible]. Vers le milieu du Ve siècle on pouvait trouver à Athènes une assez grande variété de costumes féminins. Nous citerons d'après M. Lechat (*Au Musée de l'Acr.* p. [illegible], n. 1) un cratère de Falerii (Furtwängler-Reichhold, pl. XVII-XVIII) représentant une danse de jeunes filles ; trois types de costumes peuvent y être distingués : le chiton ionien combiné avec l'himation qui passe sur l'épaule gauche et le coude gauche ; le péplos dorien ouvert sur le côté (παρθένοι φαινομηρίδες) ; le chiton combiné avec une pièce de laine attachée sur l'épaule droite et passant obliquement sur la poitrine. Cf. Furtwängler, *Statuenkopien*, I, p. 54. — [13] La longue tunique ionienne est encore portée par les citharèdes et les joueurs de flûte. Cf. Savignoni, *Ausonia*, II, 1907, p. [illegible] sq. — [14] Σινδών et ὀθόνη désignent aussi le lin ; [illegible], emprunté au sanscrit, est le nom propre du coton.

On conserve alors les formes traditionnelles : chiton, exomis, chlamyde, himation, mais on adopte aussi des vêtements perses [1], ou égyptiens, ou libyques [2]. Les femmes de haut rang ne craignent pas de revêtir les étoffes transparentes et les vêtements chargés d'or et de broderies, réservés jusque-là aux courtisanes [3]. D'autre part, lorsque le titre de citoyen romain est accessible aux habitants de tout l'empire, les vêtements nationaux de Rome sont adoptés dans les pays grecs : les hommes portent la TOGA et les femmes la STOLA.

CLASSIFICATION DES VÊTEMENTS GRECS. — Les termes généraux employés pour désigner le costume sont : ἐσθής, ἔσθησις, εἷμα [4]. Une distinction fondamentale est établie entre les vêtements de dessus : ἐπίβλημα, περίβλημα, et les vêtements de dessous : ἔνδυμα, ὑπένδυμα. Les vêtements intimes et adhérents que portent les travailleurs [5], les athlètes, les baladins (ἀμφίβληστρον) [CINCTUS, SUBLIGACULUM], et que nous font connaître les textes, sont nommés : ζῶμα (ou ζῶσμα), περίζωμα, περιζώστρα, διάζωμα, et à l'époque romaine κάμπιστρον [6] (transcription de *campestre*). Les vêtements d'intérieur sont, comme nous l'avons vu, le pagne ou caleçon et la tunique [7] [TUNICA]. Pour la promenade on fit le léger himation et la variété de chlaina qui a reçu le nom d'ἁπλοΐς [PALLIUM]. Les femmes ont aussi des mantelets dits ἐπωμίς et ἐγκόμβωμα. Le vêtement d'été est appelé θερίστριον et σπειρίον. La chlaina, faite de laine épaisse, protège contre le froid et l'humidité. Pour le voyage et la guerre le vêtement typique est la chlamyde [CHLAMYS] [8]. Les bergers et les paysans possèdent une série de mantelets faits de cuir et de peau brute, désignés par les noms de διφθέρα, σάκκιον, σάγος, ποδεών, νεβρίς, βαίτα, ἀρνακίς, σίσυρνα (peau de mouton), φορίνη (peau de porc). Le φορμός est fait de paille tressée. Enfin les petites gens portent une tunique bordée d'une bande de peau de mouton, dite κατωνάκη. Après les exercices violents les athlètes s'enveloppent d'une long manteau fourré, l'ἐνδρομίς.

Pour les grandes fêtes et les cérémonies religieuses, on revêt de tout temps la tunique flottante à l'ionienne [9]. Le costume de mariage des femmes comporte une riche tunique (στολή), un manteau brodé (ἱμάτιον ποικίλον) et un voile qui cache le visage [MATRIMONIUM, p. 1649]. Les vêtements de culte et ceux que l'on consacre aux divinités sont le plus souvent teints de couleurs éclatantes (αἱματίς, ἁλουργῆ) ou richement brodés (ἄνθισμα, ἀνθινὸς πέπλος). Le rituel de certains sacrifices prescrivait des vêtements blancs ; dans le culte des divinités inférieures on revêtait des habits rouges et noirs [SACRIFICIUM]. Notons que le vêtement dit AGRÈNON est le symbole du don prophétique (μαντικὴ ἐσθής). Les citharèdes et les joueurs de flûte portaient pareillement la longue tunique flottante (ἀμπέχονον ὀρθοστάδιον). Le costume des acteurs se compose d'un caleçon collant (σωμάτιον), pour la tragédie, d'un chiton bigarré (ποικίλον), flottant et muni de manches, et de divers manteaux du type chlamyde ou du type himation [10]. La comédie faisait évidemment usage des vêtements ordinaires [11]. Les courtisanes ne paraissent pas avoir été astreintes, en Grèce, à porter un vêtement spécial [12] ; mais dans certaines régions de la Grèce, des lois somptuaires interdisaient aux matrones les vêtements somptueux qu'on permettait aux hétaïres ; celles-ci recherchaient les toilettes tapageuses, les voiles transparents, l'or et les broderies. Nous avons vu qu'à l'époque hellénistique ces modes furent universellement adoptées. De même il n'y a pas pour les esclaves [13] de costume distinctif [14] ; leurs vêtements sont ceux des travailleurs et des petites gens, l'exomis [TUNICA, ENCOMBOMA] [15], qui est sans doute identique à l'ἑτερομάσχαλος qu'Hésychios définit : χιτὼν δουλικὸς ἐργατικός. Les philosophes et ceux qui font profession de vie simple adoptent une tunique courte, dite στολίον, et le manteau grossier que l'on appelle TRIBON.

Nous citerons enfin quelques vêtements étrangers dont les noms reviennent souvent dans les textes : la BASSARA, longue robe orientale particulière à Dionysos et aux Ménades ; la καλάσιρις, long vêtement de lin à franges, porté par les Égyptiens et les Perses ; l'ἀκταία, la σάραπις, vêtements de cérémonie perses ; la ζειρά, d'origine thrace ; le θύλακιον et la σαράβαρα, sortes de pantalons [BRACÆ] ; la δελματική [DALMATICA], généralisée par le christianisme.

Nous terminerons par les chaussures et les coiffures cette rapide revue des différentes pièces du costume grec.

Les Grecs, en principe, ne portent de chaussures qu'à l'extérieur de leurs maisons, et encore un grand nombre d'entre eux marchaient toujours pieds nus ; dans les peintures de vases il est rare de constater la présence de pieds chaussés, même quand il s'agit de divinités. Les textes mentionnent cependant une variété infinie de chaussures (ὑποδήματα) [16]. On peut les diviser en deux classes : celle des sandales (πέδιλα σάνδαλα) [CREPIDA, SOLEA], qui se composent d'une simple semelle fixée aux pieds par des liens ou des lanières, d'autre part celle des souliers qui enferment le pied (ἐμβάδες, ἐμβάται [EMBAS]). Dans cette dernière catégorie entrent les ἐνδρομίδες [ENDROMIS]. Parmi les chaussures de luxe nous voyons cités les βλαῦται [BLAUTÆ], les διαβάθρα [DIABATHRUM], les βαυκίδες [BAUKIDES], etc. ; parmi les chaussures de fatigue les ἀρβύλαι [ARBYLÈ], les καρβατίναι [CARBATINA], les πηλοπατίδες. Enfin l'on sait que les acteurs tragiques portaient le κόθορνος ou ἐμβάτης ; mais le mot κόθορνος désignait aussi une chaussure lâche, portée dans l'intimité de la vie ordinaire [COTHURNUS].

Les hommes ne se couvrent la tête qu'à la campagne ; à la ville les étrangers seuls portent le chapeau. Contre le soleil on emploie le large chapeau dit πέτασος [PETASUS], coiffure ordinaire des éphèbes et du dieu Hermès. Le chapeau de feutre dit καυσία est d'origine macédonienne [CAUSIA] ; le πῖλος [PILEUS] est une chaude coiffure de laine ; la κυνῆ et l'ἀλωπεκίς [ALOPEKIS], coiffures de cuir, servent aux voyageurs et aux cavaliers et peuvent

1 Par ex. la [illegible]. — 2 Par ex la [illegible]. — 3 V. MERETRIX, p. 1831-1832. — 4 Pollux a écrit plusieurs chapitres sur la nomenclature des vêtements dans son *Onomasticon*, liv. VII, cap. 13 sq. C'est un répertoire fort riche de termes mais il n'est pas toujours aisé de les identifier avec les vêtements connus par les monuments. — 5 Les vêtements de travail sont donc le caleçon et l'exomis. — 6 *Rev. étud. gr.* 1906, p. 104. — 7 Y compris le péplos de laine, désigné d'ailleurs sous le nom de chiton dorien. — 8 Le manteau de campagne est aussi désigné par les noms de [illegible], [illegible], ἐφεστρίς, [illegible], [illegible], presque tous étrangers. — 9 Dans le culte d'Isis elle porte le nom de [illegible]. — 10 Pollux, qui a consacré quatre chapitres au costume scénique (IV, 115-121 ; 133-142 ; 143-154), énumère la ξυστίς, la [illegible], la [illegible], la [illegible] ou [illegible], l'ἐφαπτίς, la [illegible], manteaux aux couleurs éclatantes. La ξυστίς appartient en propre aux rois, l'ἐφαπτίς aux guerriers et aux chasseurs. — 11 V. HISTRIO, p. 220-221. — 12 V. MERETRIX, p. 1831-1832. — 13 V. SERVI, p. 1279. — 14 Ps. Xen. *Ath. Resp.* I, 10 : ἐσθῆτά τε γὰρ οὐδὲν βελτίω ... οἱ δοῦλοι. — 15 Pollux, IV, 118. — 16 Voir la nomenclature de Pollux, VII, 22 sq.

remplacer le casque. Les femmes se couvrent la tête de leur himation et de leur voile et en été elles portent un chapeau conique à larges bords dit θολία [THOLIA].

II. ÉTRURIE. — Les monuments nous apprennent que le costume national étrusque ne diffère guère du costume romain [ETRUSCI]; le vêtement essentiel est une pièce d'étoffe de laine, taillée en demi-cercle comme la toge et drapée d'une façon fort analogue [1]; une tradition rapportée par Photius attribue même aux Étrusques l'invention de la toge [2] [TOGA]. Le vêtement de dessous est pour les hommes le caleçon, et pour les deux sexes la tunique, qui reproduit exactement les différentes formes du chiton grec [3]. Les hommes portent souvent le simple pagne [CINCTUS], une tunique à manches courtes très ajustée et la simple exomis. Pour les cérémonies religieuses, ils revêtent une longue tunique bordée de pourpre, ornement qu'ils transmettront aux Romains [CLAVUS] en même temps qu'une bonne partie de leur rituel.

Les divers manteaux témoignent de l'influence profonde des modes et de l'industrie grecques [4]; c'est presque toujours l'himation drapé à la grecque (fig. 5476), mais présentant parfois des dispositions très particulières (fig. 5477, 5478). De plus, quelques monuments nous font connaître des formes de vêtements qui paraissent spéciales à l'Étrurie; nous citerons notamment une sorte de *paenula* percée d'une large ouverture ovale pour la tête, dans le sens de la diagonale (fig. 5479); une jaquette à manches très ajustée, que porte un haruspice (fig. 2779); enfin un étrange petit manteau féminin, formé d'une étroite bande rectangulaire percée d'une ouverture pour la tête, et qui devant ne descend que jusqu'à la ceinture, mais par derrière retombe jusqu'aux pieds (fig. 1837). La ceinture [CINGULA] tient une place importante dans le costume étrusque: elle est en général assez large, richement brodée et décorée de franges ou de boutons saillants (fig. 1486). On retrouve aussi les bandelettes croisées qui plaquent sur la poitrine le chiton et le péplos. Mais ce qui fait la véritable originalité du costume étrusque, c'est le luxe un peu barbare de la toilette, la prédilection pour les larges bandes de pourpre, les dessins à fleurs, les broderies de sujets figurés qui trahissent l'influence orientale [5] (fig. 2834, 2845).

Les chaussures étrusques (σανδάλια τυρρηνικά ou τυρρηνιουργῆ) à haute semelle et à courroies dorées ont été célèbres dans tout le monde antique [6]. On connaît aussi des sortes de cothurnes formant bottines ouvertes et ornées de broderies (fig. 6485). Les coiffures caractéristiques des Étrusques sont l'*apex* [FLAMEN] et le GALERUS, qui leur furent empruntés par les Romains comme coiffures sacerdotales [7], et le TUTULUS, bonnet de laine de forme conique que portent ordinairement les femmes tyrrhéniennes.

III. ROME. — Le principe du costume romain est le même que celui du costume grec, avec lequel il a d'ailleurs beaucoup de formes communes. Le vêtement principal, la toge, est drapé comme l'himation et le péplos grec, mais avec cette différence essentielle qu'il est taillé en demi-cercle [TOGA]. Cette coupe a l'avantage « d'envelopper plus exactement le corps, d'en épouser de plus près la courbure naturelle » [8]. L'effet, par contre, est nécessairement plus monotone que celui du rectangle d'étoffe, qui, avec ses angles brisés, ses plis contrariés, souligne par opposition la forme humaine. Encore faut-il donner à la toge de grandes dimensions pour qu'elle n'ait pas une apparence étriquée; on alla fort loin dans ce sens, aux dépens de la commodité; aussi Tertullien, dans son traité *De pallio*, fait-il l'apologie du manteau grec aux dépens de la toge. Cependant les Romains attachèrent une importance considérable à l'harmonie de la draperie; des esclaves spéciaux [VESTIPLICUS] étaient chargés de préparer et d'entretenir les plis des vêtements [9]; Quintilien consacre de longs développements à l'art de porter la toge, fort important pour l'orateur, et à l'éloquence du vêtement [10].

La toge paraît être au début de l'époque historique le vêtement national des peuples d'origine latine; tous la portent: hommes, femmes, enfants et même les esclaves [11]. Elle était, avant que fût adopté l'usage de la tunique, l'unique pièce du costume; c'est-à-dire que l'on ne portait sous la toge qu'un simple caleçon (*licium*, *subligaculum*, *campestre* [CINCTUS]. Rectangulaire à l'origine, c'est-à-dire telle que la fournissait le métier à tisser, elle prit dans la suite sa forme caractéristique demi-circulaire. Nous ne savons exactement à quelle époque s'établit l'usage de la tunique, ni à qui les Romains l'empruntèrent; quoi qu'il en soit, elle devint très vite le vêtement de dessous par excellence à l'usage des deux sexes; seuls quelques traditionnalistes restèrent fidèles au caleçon [12]. Dès l'époque de Plaute, on porte deux tuniques superposées : l'une des deux, plus fine (*tunica interior*, *subucula*), joue le rôle de chemise. La tunique est naturellement le vêtement que l'on porte à l'intérieur de la maison. Dans les provinces les hommes sortaient ainsi vêtus; mais à Rome une pareille licence n'était accordée qu'aux gens de métiers et aux marchands. La toge est, en effet, obligatoire pour tous les actes de la vie civile et religieuse. On trouvera, à l'article TOGA, l'histoire de la toge et la mention des différentes expressions dont elle est capable; nous nous contenterons d'indiquer qu'elle est à l'origine un manteau étroit et court, puis qu'elle s'agrandit et s'étale jusqu'à des proportions grandioses et théâtrales; enfin, qu'au IIe siècle de l'Empire un désir de commodité en fait réduire les proportions, mais elle est alors bien déchue; on ne la considère plus que comme un costume officiel, comme l'uniforme du magistrat.

Hors de la capitale, les Romains adoptent très vite les costumes locaux. L'himation grec [PALLIUM] est régulièrement porté par les fonctionnaires des provinces orientales; pendant longtemps le blâme s'attache à une telle dérogation aux coutumes nationales; mais au Ier siècle Tibère l'adopte de préférence à la toge. C'est jusqu'au IVe siècle le vêtement par excellence dans tout

1 V. [illegible], p. 848. Cf. O. Müller, *Die Etrusker*, I, p. 264. — 2 *Lex.* p. 584, 17 et Heuzey, *Rev. de l'art ancien*, t. I, p. 402. — 3 V. TUNICA, p. 538. — 4 V. ETRUSCI, p. 820. C'est vraisemblablement par l'intermédiaire des Étrusques que les Romains adoptèrent la chlamyde grecque qu'ils appelèrent *laena*. — 5 V. [illegible], p. 847. — 6 SOLEA, p. 1389, d'après O. Müller, *Op. l.* p. 269. — 7 Pour l'*apex*, cf. Cic. *De leg.* I, 1, 4; pour le *galerus*, Propert. IV (V), 1, 29. — 8 Heuzey, *Du principe de la draperie*, p. [illegible]. — 9 Il y a d'ailleurs, dans la maison romaine, de nombreux esclaves chargés du service de la garde-robe (*servi a veste*, *ad vestem*). V. SERVI, p. 1276 et 1277. — 10 Quint. XI, 140 sq. V. le commentaire d'Heuzey, *Rev. de l'art ancien*, t. II, p. 193 sq. — 11 Nonius, 14, p. 540, cf. Heuzey, *ibid.* t. I, p. 400. — 12 Les rois et les héros de l'ancienne Rome étaient toujours représentés sans tunique (Ascon. *ad* Cic. *pro Scauro*, 30). Les candidats se présentaient de même au forum sans tunique, pour faire acte de fidélité aux coutumes des ancêtres (Plut. *Coriol.* 14, 2; *Quaest. rom.* 49).

le monde romain. Puis, à cette époque, il est supplanté par la *paenula* qui n'était, à l'origine, qu'un manteau de campagne.

Parmi les vêtements qui nous sont connus dès les premiers temps de la république romaine, il nous faut citer au premier plan la *laena* [PALLIUM, p. 291-292], qui répond à la χλαῖνα grecque et fut peut-être transmise aux Romains par les Étrusques[1]; sous l'Empire, c'est un vêtement de dessus très répandu et commun aux deux sexes. Puis on voit s'introduire toute une série de manteaux, primitivement réservés aux soldats, et pour la plupart d'origine étrangère, le SAGUM, le BIRRUS, la LACERNA, la CARACALLA, l'ABOLLA, le CUCULLUS, capuchon emprunté aux Barbares du Nord. Les pantalons, désignés par le mot celtique de BRACAE, sont à l'origine la caractéristique du costume des Barbares et tout à fait étrangers aux Grecs et aux Romains, mais ils sont bientôt adoptés par les citoyens qui guerroient dans le Nord, au grand scandale de leurs compatriotes; enfin avec les empereurs d'origine barbare ils acquièrent droit de cité[2]. Ainsi, peu à peu, le costume romain disparait devant l'invasion des modes barbares; le christianisme, qui prescrit les vêtements cousus et ajustés au nom de la pudeur, ne fut certes pas étranger à leur triomphe.

Dès le début de l'époque historique l'usage de la toge est restreint aux hommes; elle n'est portée que par certaines femmes marquées d'infamie. Le costume de la matrone (*habitus matronalis*) comporte, outre les vêtements de dessous communs à toutes les femmes (*fascia*, *tunica interior*), la STOLA, qui lui appartient en propre. On ne sait à quel moment ce vêtement d'origine grecque a remplacé la toge. C'est une sorte de tunique qui tombe jusqu'aux pieds et dont les manches sont plus ou moins longues, selon les dimensions de celles de la *tunica interior*; elle est serrée au-dessus des hanches par une ceinture qui détermine un *apoptygma*, et ornée, à la partie inférieure, d'une large bande brodée dite *instita*. La *stola* devint dans la suite le symbole de la qualité de citoyenne (*matrona stolata*)[3]. Le vêtement de dessus était, à l'origine, la RICA ou RICINIUM, pièce de drap quadrangulaire qui enveloppe la tête et le haut du corps; elle disparut de bonne heure de l'usage commun et se conserva comme vêtement sacerdotal et comme voile de deuil. Elle fut remplacée par la *palla* [PALLIUM, p. 293], qui devint pour la Romaine le manteau par excellence. Comme le péplos grec, il se prête à une infinité de combinaisons. Il est commun à toutes les femmes : matrones, affranchies, étrangères, courtisanes. Les femmes qui portent la *stola* drapent la *palla* comme l'himation grec, dont elle ne se distingue guère d'ailleurs Les jeunes filles et les étrangères la portent à la façon du péplos dorien ; c'est sans doute dans ce cas que la *palla* reçoit les noms de *tunicopallium* ou de *tunica palliolata*[4].

Tel est le costume proprement romain, mais sous l'Empire s'introduisent toutes sortes de modes exotiques, grecques surtout. Les tissus transparents de Cos, réservés jusque-là aux courtisanes et aux affranchies, supplantent la toilette décente et digne de la matrone[5]. Au temps de l'Édit de Dioclétien (301 de notre ère), bien que des lois antérieures aient interdit aux matrones de paraître en public sans *stola*, ce vêtement est définitivement supplanté par deux nouvelles variétés de tunique : la DALMATICA et le *colobium*[6] [TUNICA, p. 539], l'un avec manches (*manicata*), l'autre sans manches. La dalmatique apparaît à Rome au temps de Commode et sert pour les deux sexes ; les chrétiens l'adoptèrent et elle se maintint longtemps dans le costume sacerdotal. Comme vêtement de dessus l'Édit mentionne les ἀναβόλαια[7] et la καρακάλλα[8].

CLASSIFICATION DES VÊTEMENTS ROMAINS. — Les termes généraux qui désignent le costume sont *vestis* et *vestitus*[9]. Aux expressions grecques ἐνδύματα, ἐπιβλήματα, correspondent *indutus* ou *indumenta* (vêtements de dessous) et *amictus* (vêtements de dessus)[10]. Nous avons vu que le vêtement officiel, et à l'origine obligatoire, se composait pour les hommes de la toge, superposée au caleçon ou à la tunique, et pour les femmes de la *stola* et de la *palla*. Les jeunes filles ont la tunique et la *palla*. Les vêtements particuliers aux enfants (*puerilia vestimenta*) sont la *toga praetexta* [TOGA, p. 350 et 352] et l'ALICULA, sorte de jaquette à manches[11]. Les Romains résidant à l'extérieur de Rome et les voyageurs ont adopté une série de manteaux d'origine étrangère : PALLIUM, ABOLLA, CARACALLA, CYCLAS, DIPHTERA, ENDROMIS, MAFORS, SAGUM. L'habit de table (*vestis cenatoria*) par excellence est la SYNTHESIS[12]. Le costume de noce se compose pour la fiancée d'une *tunica recta*, retenue à la taille par une ceinture de laine, et d'un voile rouge (*flammeum*) qui couvre la tête [MATRIMONIUM].

Le manteau d'apparat des anciens rois est la *laena* ou *toga duplex* [REGNUM, p. 824]. Certains magistrats portent la *toga praetexta*, ou la TRABEA. Aux triomphateurs et aux consuls entrant en charge est réservée la *toga picta* [TOGA]. La plupart des prêtres ont droit à la toga *praetexta*, mais quelques collèges ont des insignes particuliers. Tels sont les flamines [FLAMEN], qui, pardessus la toge bordée de pourpre, portent pour attribut distinctif la *laena*, manteau de cérémonie des anciens Romains. Leur coiffure est le bonnet primitif : le *pileus* secerdotal ou *galerus*, surmonté de l'ornement dit *apex*. Les ARVALES se distinguent par des bandelettes de laine blanche [INFULA], qui fixent sur leurs têtes des couronnes d'épis. Les SALII sont vêtus d'une tunique de couleur bigarrée, sur laquelle est appliqué un plastron en métal, et de la TRABEA.

Les esclaves, comme en Grèce, n'ont pas à Rome de costume distinctif[13] [SERVUS, p. 1279]; le port de la toge leur étant naturellement interdit, ils se contentent, comme les travailleurs et les petites gens, du caleçon ou de la courte tunique. Les joueurs de cithare portent, sur la scène, une *tunica talaris*, qui correspond au χιτὼν ὀρθοστάδιος; faute d'un mot propre, on trouve cette robe désignée par les noms de *palla*, *syrma* et même *stola*[14]. Les acteurs portent, pour la tragédie et la comédie dite *palliata*, un costume entièrement grec; pour la *praetexta* et la *togata* un certain nombre de vêtements

1 C'est en effet à l'origine l'attribut des flamines [FLAMEN]. — 2 Cependant une loi d'Honorius, de 397, en interdit l'usage à Rome. — 3 On a pu supposer qu'il s'agissait d'une *stola* ornée d'un insigne spécial. — 4 Cf. Serv. *ad Aen.* I, 648 ; Non. p. 537, 31 ; Vopisc. *Bonos.* 15, 8. — 5 Cf. Sen. *Contr.* II, 13, 7 ; II, 15, 4 ; Sen. *De benef.* VII, 9, 5. — 6 *Ed. Diocl.* XXVI, 34. L'Édit mentionne le *damatticomafortium* (XIX, 8) comme vêtement de femme et de nombreuses variétés de dalmatiques d'homme et de femme. — 7 XXVI, 78. — 8 XXVI, 120. Le texte latin du t. XXVI de l'Édit n'a pas été retrouvé, mais [illegible] correspond sans aucun doute à *paenula*. — 9 *Habitus* et *cultus* correspondent au français *tenue*. — 10 Tibulle, I, 8, 13, oppose *vestes* à *amictus*. — 11 Cf. *Ed. Diocl.* VII, [illegible]. — 12 La *laena* et l'*abolla* sont également citées comme vêtements de table. — 13 Senec. *De clem.* I, 24, 1. — 14 Sen. *Herc. fur.* 475 ; Sid. Apoll. *Carm.* 15, 16 ; Varr. *De re rust.* III, 13, 3.

conventionnels ou empruntés à la vie quotidienne, qu'on trouve énumérés à l'article HISTRIO, p. 225-226. Les courtisanes, comme nous l'avons dit, portaient, à Rome, un costume qui empêchait qu'on ne les confondît avec les matrones [MERETRICES, p. 1839]. Elles ont une tunique courte dépourvue d'*instita* et, par-dessus, une toge de couleur sombre et de même forme que celle des hommes [1]. Mais, hors de Rome, le règlement n'était pas appliqué avec beaucoup de rigueur et au IIe siècle, à en croire Tertullien, il est fort difficile de distinguer, à la mise, une honnête femme d'une courtisane [2].

Il y a dans le monde romain une grande variété de chaussures, dont la mode et les exigences du moment changent indéfiniment la forme. Le costume national romain exige les souliers [CALCEUS]; on en distingue plusieurs sortes, parmi lesquelles le *mulleus* ou *calceus patricius* [3], le *pero* qu'on porte à la campagne. L'usage de la sandale est d'origine grecque et s'introduisit assez difficilement à Rome [SOLEA, CREPIDA, GALLICA], du moins pour la vie extérieure. Les convenances exigent que les femmes soient chaussées de souliers, et non de sandales ; mais dès le Ier siècle avant notre ère toutes les variétés de la cordonnerie grecque sont adoptées par les patriciennes.

La coiffure type des pays italiens est le PILEUS, que tous les Romains portent le jour des Saturnales. A la fin de l'époque républicaine et au début de l'Empire, la coutume est de sortir nu-tête [4] ; le pétase grec est la coiffure de promenade. Les convenances exigent que les femmes aient la tête couverte d'un pan d'étoffe; elles portent d'abord le TUTULUS étrusque, puis au temps de l'Empire elles adoptent les coiffures grecques.

B. — FABRICATION ET COMMERCE DES VÊTEMENTS. — I. On trouvera aux articles TEXTRINUM, LANA, LINUM, tout ce qui concerne la préparation des étoffes destinées aux vêtements, et aux articles CHRYSOGRAPHIA, PHRYGIO, ce qui touche à l'ornementation; nous nous contenterons ici de traiter brièvement la question de la fabrication des vêtements [5]. Notons d'abord que le caractère particulier du costume antique réduit à sa plus simple expression l'art du couturier (ἱματιουργική) et fait qu'il se confond presque complètement avec l'art du tisserand (ὑφαντική) [6], puisque le plus souvent la pièce d'étoffe est employée telle que la fournit le métier, et que le vêtement ne subit nulle autre « façon ». La couture (ἡ ἀκεστική) n'intervient que pour rapprocher les bords de l'étoffe dont sont faites les tuniques, et pour les vêtements à manches et à capuchons. Nous trouvons certaines industries spécialisées, ainsi dans la fabrication en gros de telle pièce du costume, par exemple du manteau ou de la tunique (χλαμυδοποιία, χλαμυδουργία, χλανιδοποιία, ἐξωμιδοποιία, etc.) [7]. Cette fabrication « en gros » s'est substituée à l'industrie domestique, qui, à l'origine, fournit la maison de tous les vêtements nécessaires [8]. Eschine parle d'un citoyen qui possédait huit ou neuf esclaves exerçant le métier de cordonnier et une femme habile à travailler les tissus d'Amorgos [9].

A Rome, les fabricants de vêtements sont appelés *vestici* [10], *vestifices* [11], *vestitores* [12]. Nous trouvons aussi des spécialistes nommés *paenularii* [13], *sagarii* [14], *bracarii* [15], *tenuiarii* [16], et, dans une énumération comique de Plaute [17], les *patagiarii*, les *indusiarii*, les *manulearii*, les *limbolarii*, desquels on ne peut savoir si ce sont des fabricants ou des revendeurs. Au temps de l'Édit de Dioclétien (301 ap. J.-C.) *bracarius* désigne un tailleur en général [18], et *sarcinator* celui qui confectionne les vêtements de dessous; mais ce dernier mot s'applique le plus souvent aux revendeurs, qui sont soit des esclaves, soit des ouvriers établis en boutique. Enfin il nous faut mentionner les foulons (*fullones*, *lavatores*, *lotores*), qui donnent une jeunesse nouvelle aux vieux vêtements et font subir un apprêt aux pièces d'étoffe [19] [FULLONICA].

II. — Des indications fort utiles sur le commerce des vêtements et des étoffes ont été données à l'article MERCATURA (p. 1764). Les tissus furent toujours, dans le monde grec et romain, l'objet d'échanges très actifs. A l'époque homérique, on demande aux Phéniciens les tissus de lin et les étoffes teintes de pourpre [20]. Plus tard, lorsque l'industrie grecque eut pris du développement, certaines villes possèdent des fabriques renommées d'étoffes et de vêtements et exportent au loin leurs produits. L'Asie Mineure, surtout Milet, fournit des tissus d'une laine particulièrement fine [21]. Amorgos fabrique des étoffes admirables par leur finesse [22], de même que Cos [COA]. Mégare a la spécialité d'une étoffe grossière dont on fait les vêtements d'esclaves [23]; la plupart des Mégariens, dit Xénophon [24], vivent de cette industrie. Les colonies de la Méditerranée occidentale exportent les étoffes siciliennes aux couleurs mélangées [25] et les toiles de lin de Tarente [26]. Pellène, en Achaïe, vend des manteaux [27]. Enfin nous avons vu qu'après les expéditions d'Alexandre les étoffes d'Orient (soie et coton) pénètrent en Grèce [SERICUM].

Lorsque le centre du monde économique se déplace au profit de Rome, la capitale de l'Empire est le point d'affluence des produits industriels du monde entier : les provinces de Gaule, d'Illyrie, de Germanie, d'Espagne, d'Afrique fournissent Rome de tissus et même de vêtements ouvrés. On trouvera à MERCATURA, p. 1778, le tableau très complet des relations commerciales de Rome avec le reste du monde antique.

Le commerce de détail des vêtements en Grèce nous est assez mal connu. Pollux nous donne quelques brefs renseignements sur les ἱματιοπῶλαι [28], ou ἱματιοκάπηλοι [29] ; certains d'entre eux étaient des esclaves qui vendaient au profit de leur maître les produits de leur fabrication sur l'agora [30]. Il y avait en outre, à Athènes, un marché

[1] De là leur nom de *togatae* ou même de *toga* (Tib. IV, 10, 3). — [2] Tert. *De cultu fem.* 12. — [3] Le *calceus senatorius* porté par les sénateurs qui n'ont pas droit au *calceus patricius*, est une sous-variété. Aux derniers temps de l'Empire, la chaussure aristocratique est le *campagus*. — [4] Plut. *Quaest. rom.* 14, p. [illegible] — [5] V. en dernier lieu, H. Blümner, *Technologie und Terminologie*, 2e éd. 1912, p. [illegible] sq. — [6] Plat. *Polit.* 279 a et 281 a. — [7] Xen. *Memor.* II, 7, 6 sq.; Pollux, VII, 159. — [8] Les grands personnages de l'époque homérique ont de véritables ateliers, où figurent des esclaves étrangères, habiles aux beaux ouvrages [illegible]. — [9] *Contra Timarch.* 97. — [10] *Corp. inscr. lat.* VI, [illegible] sq. — [11] *C. i. l.* VI, 7647. — [12] Lampr. *Al. Sev.* 41, 3; *C. i. l.* VI, [illegible]. — [13] Naev. ap. Non. 149, 1. — [14] *C. i. l.* IV, [illegible]; X, [illegible], etc. — [15] *Cod. Just.* X, 64, 1; *Ed. Diocl.* VII, 42 sq. — [16] Sans doute fabricant de vêtements fins. *C. i. l.* V, 6777; VI, 1926. — [17] Plaut. *Aul.* [illegible] sq. — [18] *Ed. Diocl.* VII, 42. — [19] V. Blümner, *Technologie u. Terminologie*, 2e éd. (1912), p. 170 sq. Pour conserver les vêtements et leur donner du lustre, on les met sous presse [PRELUM]. — [20] Cf. Bérard, *Les Phéniciens et l'Odyssée*, t. I, p. 409 sq. — [21] V. Blümner, *Gewerbliche Thätigkeit*, p. [illegible] sq.; Francotte, *L'industrie dans la Grèce ancienne*, p. [illegible] sq.; P. Guiraud, *La main-d'œuvre industr. dans l'anc. Grèce*, p. [illegible] sq. — [22] *Corp. inscr. attic.* II, [illegible], 758. Cf. Aesch. *C. Timarch.* 97. — [23] Aristoph. *Ach.* [illegible]. — [24] Xen. *Mem.* II, 7, 6. — [25] Athen. II, 59 f. — [26] Pollux, IV, 104. — [27] Blümner, *Op. l.* p. 85. — [28] Pollux, VII, 60. Cf. Eusth. *Opusc.* 99, 64. Ἡ ἱματιόπωλις est le titre d'une comédie citée par Athen. III, 76 a. — [29] Lucian. *De merc. cond.* 34; *Pseudol.* 28. — [30] Aesch. *Contra Timarch.* 97.

d'habits (ἱματιόπωλις ἀγορά). On y vendait aussi des vêtements d'occasion (σπεῖρα). C'est pourquoi ce marché était aussi appelé σπειρόπωλις [1].

A Rome, les négociants en tissus et vêtements confectionnés sont dits *vestiarii* [2] ou *negotiatores vestiarii* [3] [VESTIARIUS]. On connaît aussi des *negotiatores sagarii* et *paenularii*. Ils écoulaient parfois leurs marchandises par des colporteurs (*circitores*) [4], qui se tenaient sous les portiques pour attendre le client (fig. 4922) ou possédaient un magasin de vente [5] (fig. 4920). Caton [6] conseille à l'agriculteur d'acheter à Rome les vêtements suivants: *tunicas, togas, saga, sculponeas, centones*. Ces derniers, faits de vieilles pièces cousues ensemble, donnent lieu à un commerce actif [7].

III. — Sur le prix des vêtements, les textes ne nous donnent que des renseignements isolés et de peu de valeur [8]. Les seuls documents qui nous permettent d'apercevoir un ensemble de prix et d'établir des comparaisons sont les comptes de Délos [9] et l'Édit de Dioclétien. Les comptes des hiéropes de Délos nous apprennent qu'en 250 av. J.-C. un *chiton* d'homme coûte 10 drachmes; or, à Athènes, au début du IVe siècle, c'était le prix d'une simple *exomis* [10]. L'*himation* tombe de 24 dr. en 279 à 20 en 269. Le fin *othonion* offert à Héra vaut 40 dr. en 296 et 25 en 250. On a pour 3 dr. en 269 la quantité de laine qui coûtait 2 dr. 20 h. en 281. L'Édit de Dioclétien (301 ap. J.-C.), bien qu'il nous soit parvenu incomplet [11], nous donne de nombreux renseignements sur le prix des matières premières, des vêtements en pièce et confectionnés et de la « façon », pour lesquels il fixe un maximum. Par exemple, pour une *chlamyde* de soldat de belle qualité 4000 deniers [12], pour un vêtement militaire de dessous de 1250 à 2000 deniers [13], pour une *endromis* 2500 [14], pour un *birrus* en laine de Laodicée 4500 [15], pour un *sagum Gallicum* 8000 [16]. Les dalmatiques de femme, selon la qualité, peuvent être vendues de 4500 à 9000 deniers; les dalmatiques d'hommes, de 4500 à 7500 deniers [17]. Voici maintenant quelques salaires d'ouvriers. Le *bracarius* pourra toucher jusqu'à 60 deniers pour tailler et orner un *birrus* de première qualité ; pour un *birrus* de deuxième qualité il ne touchera que 40 deniers ; pour une grande *caracalla* 25 deniers, pour une petite 20 deniers ; pour des *udones* (guêtres de poil de chèvre, ἐμπίλια) 4 deniers [18]. Le *sarcinator*, pour faire un ourlet *in veste subtili*, pourra toucher 6 deniers ; pour faire l'ouverture (pour la tête et les bras) et coudre une bordure de soie, 50 deniers ; si la bordure est soie et laine, le prix est abaissé à 30 deniers. Pour ourler un vêtement grossier le salaire n'est que de 4 deniers [19]. La tisseuse employée à la maison pourra recevoir 12 deniers et la nourriture [20]. Le *lanarius* est payé de 13 à 40 deniers. Le foulon qui nettoie les vêtements et leur donne un apprêt pourra demander de 20 à 600 deniers [21]. La soie coûte 10000 deniers la livre, et la soie teinte en pourpre jusqu'à 150000 deniers. La pourpre de Milet n'est tarifée que 10000 deniers, le cinquième du prix des autres pourpres [22].

Nous nous en tiendrons à ces exemples qu'il serait aisé de multiplier. Les prix semblent avoir augmenté après Dioclétien, car une constitution de l'an 396 [23] fixe à un *solidus* le prix de la chlamyde militaire.

ANDRÉ BOULANGER.

VESTIS MILITARIS. — GRÈCE. — I. Les monuments crétois nous font connaître un costume masculin réduit à sa plus simple expression : une sorte de pagne, très serré, s'attachant à la ceinture et une gaine protégeant les parties viriles [1]. Le costume militaire ne comporte en outre que des sandales, maintenues par des courroies qui s'enroulent jusqu'à mi-jambe, et un casque de feutre [2].

A Mycènes, le caleçon est encore le seul vêtement que l'on porte dans la vie active, à la chasse et à la guerre [3]. Pour se protéger du froid, les soldats ont un manteau court, fait de peaux de bêtes ou d'une épaisse étoffe de laine (fig. 3323) [4]. C'est seulement sur les monuments les plus récents de l'art mycénien que la pièce essentielle du costume militaire est la courte tunique frangée

1 Pollux. VII, 78. — 2 *C. i. l.* V, 524, 774, 3460, 7378-9, etc. — 3 *Dig.* XXXVIII, 1, 45 ; *C. i. l.* III, 5816. — 4 *Dig.* XIV, 3, 5, 4. — 5 A Tingus est mentionné un *forum vestiarium*. — 6 *De agricultura*, 135, 1. — 7 Cf. Petron. 45, 1 ; *Cod. Theod.* XIV, 8, 1 ; XVI, 10, 20, 4. — 8 Par ex. : Herond. VII, *passim*. — 9 Cf. Glotz, *Journal des Savants*, 1913, p. 24, d'après *Inscr. graec.* XI, 2. — 10 D'après Plut. *De tranquill. anim.* 470 F, citant la réponse de Socrate à un Athénien qui se plaignait de la cherté de la vie. — 11 Pour l'Édit de Dioclétien, v. l'édit. Mommsen-Blümner (1893), complétée par *C. i. l.* III, *Suppl.* p. 1909 sq., 2208 sq., 2328 57 sq. ; *Journ. hell. stud.* 1904, p. 195 sq. ; 1905, p. 260 sq. ; *Rev. étud. grecq.* 1906, p. 87. — 12 Tit. XIX, 1. Waddington, *Voyage archéol.*, *Comm. des inscr.* t. III, p. 147, fixe la valeur du denier à 6,2 centimes et Mommsen (*Hermes*, XXV, 1890, p. 25 sq.) à 1 pf. 827, c'est-à-dire à un peu plus de 2 centimes. — 13 Tit. XIX, 3. — 14 Tit. XIX, 4. — 15 Tit. XIX, 26. — 16 Tit. XIX, 60. — 17 Tit. XXVI. — 18 Tit. VII, 42-47. — 19 Tit. VII, 48-51. — 20 Tit. XX, 12. — 21 Tit. XXII. — 22 Tit. XXIII. — 23 *Cod. Theod.* VII, 6, 4. — BIBLIOGRAPHIE. — I. OUVRAGES GÉNÉRAUX. Ferrarius et Rubenius, *De re vestiaria* (1665) ; Laurentius, *De re vestiaria* ap. Graevius, *Thes. ant. rom.* VI (1694) ; Mongez, *Recherches sur l'habillement des anciens* (*Mém. de l'Académie des Inscr.* t. IV, 1818) ; H. Weiss, *Kostumkunde* (1860) ; Th. Hope, *Costume of the ancients*, 2e éd. (1875) ; A. Racinet, *Le costume historique* (1882) ; August v. Heyden, *Die Tracht der Kulturvolker Europas vom Zeitalter Homers bis zum Beginn des 19 Jahrb.* (1889) ; I. v. Müller, *Die gr. Privaltaltertümer*, p. 71-118, *Tracht und Kleidung*, 2e éd. (1893) ; Heuzey, *Du principe de la draperie antique* (1893) ; W. Amelung, *Die Gewandung der alten Griechen und Römer* (1903) ; Pernice, *Griech. und röm. Privatleben, die Tracht* ap. Gercke und E. Norden, *Einleitung in die Altertumswissenschaft*, t. II, p. 33-48 (1910). — II. GRÈCE. Becker, *Charikles*, t. III (1878) ; J. M. Smith, *Ancient greek female costume* (1882) ; Boehlau, *Quaestiones de re vestiaria Graecorum*, (1884) ; Studniczka, *Beiträge zur Gesch. der altgriech. Tracht.* (1886) ; G. Müller, *Quaestiones vestiariae* (1890) ; Lady Evans, *Chapters on Greek dress* (1893) ; E. Abrahams, *Greek dress* (1908). — Sur le *costume égéen et mycénien* v. Mackenzie, *Ann. of Brit. school at Athens* XII (1905), p. 233 sq. ; W. Deonna, *Les toilettes modernes de la Crète minoenne* (1911) ; R. Dussaud, *Les civilisations préhelléniques*, 2e édit. (1914) ; — Sur le *costume homérique* v. J. Friedreich, *Die Realien in der Ilias und Odyssee*, 2e éd. (1856) ; E. Buchholz, *Die homerischen Realien* (1883) ; T. Timagenis, *Greece in the time of Homer* (1885) ; Jebb, *An introduction to the Iliad and Odyssey* (1890) ; W. Helbig, *L'Épopée homérique*, trad. Trawinsky (1894) ; V. Bérard, *Les Phéniciens et l'Odyssée*, t. I, liv. IV, chap. III (1902) ; Pinza, *Homerica* (*Hermes*, XLIV, 1909, p. 522-547) ; A. Lang, *World of Homer* (1910). — Sur le *costume archaïque* v. Kalkmann, *Zur Tracht archaisch. Gewandfiguren* (*Arch. Jahrb.* XI, 1896) ; Lechat, *Au Musée de l'Acropole* (1903) ; Holwerda, *Zur altgr. Tracht* (*Hermes*, 1903) ; Id. *Die Tracht der arch. Gewandfiguren* (*Arch. Jahrb.* XIX, 1904) ; Pinza, *Il costume arcaico greco* (*Bull. della comm. arch. comunale*, 1910) ; Netoliczka, *Die Manteltracht der arch. Frauenfig.* (*Jahreshefte Wien*, 1913, p. 253). — III. ROME. J. A. Lalanne, *De vestitu atque ornamentis infantium atque adolescentium apud Romanos* (1850) ; Dezobry, *Rome au siècle d'Auguste*, 4e éd. (1875) ; Böttiger-Fischer, *Sabina* (1878) ; Becker, *Gallus*, t. III (1882), p. 189 ; Marquardt, *Vie privée des Romains*, trad. V. Henry, t. II (1893), p. 105 ; Ant. Hekler, *Römische weibliche Gewandstatuen* (1909) ; H. Blümner, *Die römischen Privataltertümer* (1911). — Pour *l'époque chrétienne*, voir la bibliographie de PALLIUM. V. les notes, les bibliographies de PEPLOS, TOGA, TUNICA. — Pour la *fabrication et le commerce des vêtements* : Blümner, *Gewerbliche Thaetigkeit* (1869) ; Francotte, *L'industrie de la Grèce antique* (1900) ; H. Blümner, *Technologie und Terminologie der Gewerbe und Kunst bei Griechen und Römer*, 2e éd. (1912), et la bibliographie de MERCATURA.

VESTIS MILITARIS. — GRÈCE. — 1 Statuette de Petsofa (Dussaud, *Civilisations préhellén.*2, p. 57, fig. 36) ; fresque du porteur de vase (*Ibid.* p. 77, fig. 50) ; vase des moissonneurs (*Ibid.* p. 64, fig. 43), etc. — 2 Vase des lutteurs (*Ibid.* p. 67-68, fig. 46-47) ; vase du chef (*Ibid.* p. 69, fig. 48). Cf. Lagrange, *La Crète ancienne*, p. 145-146. — 3 Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, VI, p. 753, 852, 864, 979 ; v. les fig. 353, 354, 355, 365. — 4 V. le vase d'argent. Perrot et Chipiez, *Op. l.* p. 774, fig. 36.

à sa partie inférieure et munie de manches s'arrêtant bien au-dessus du coude. Une sorte de justaucorps de peau complète le costume[1] (fig. 3048).

II. — Les guerriers homériques bouclent leur cuirasse sur le chiton qu'ils portent d'ordinaire[2]; cette tunique, vraisemblablement sans ceinture, ne couvre que le haut des cuisses[3]. Deux fois dans l'*Iliade*[4], elle est appelée στρεπτὸς χιτών, ce qui indique, selon l'opinion la plus vraisemblable, que l'étoffe était bien fournie de fil[5]. Sous le chiton et directement sur la peau (ἔρυμα χρόος)[6], on pose une large ceinture garnie de métal, la μίτρη [MITRA], qui a pour fonction de protéger le bas-ventre. La tunique peut être remplacée par le ζῶμα, simple caleçon; c'est le seul vêtement que porte Ulysse dans une expédition nocturne[7]. Quant au ζωστήρ, souvent mentionné par les textes homériques, c'est une ceinture de cuir garnie de plaques de métal, analogue à la μίτρη, protégeant le buste au-dessous du thorax[8] [v. CINGULUM, p. 1176 et fig. 1479]. Pour tout ce qui concerne la question si controversée de la cuirasse homérique, nous nous contenterons de renvoyer à l'article LORICA, où se trouve développée cette hypothèse que la cuirasse homérique n'est primitivement que l'ensemble du ζωστήρ et de la μίτρη. Le manteau du guerrier est la χλαῖνα, remplacée parfois par une peau de bête[9]. Le casque de métal (χάλκειος) a succédé à la coiffure de peau (κυνέη)[10] [GALERUS].

III. — La cuirasse formée de deux plaques de métal, dont l'usage s'établit au début du VIIe siècle[11], est superposée aux vêtements de dessous. Parfois aussi nul vêtement n'est apparent sous la cuirasse doublée de cuir[12] (fig. 4544, 6002). Mais, le plus souvent, le torse est couvert d'une courte tunique finement plissée ou d'un simple caleçon (fig. 1635, 3452, 4526 à 4530). Le chiton peut être remplacé (fig. 7138) ou renforcé par un justaucorps de cuir[13]. Parfois même une peau de bête forme une troisième défense pour le torse[14]. Pour remédier à l'échauffement de la cuirasse par les rayons du soleil, on la couvre d'une chlaina ou d'une CHLAMYS (fig. 1644, 3453, 5368). Parfois le guerrier ne porte pas de cuirasse, mais une simple pièce d'étoffe attachée à la taille et descendant jusqu'au milieu des cuisses, placée directement sur la peau ou superposée à la tunique [CINCTUS et fig. 1467 et 1468]. Mentionnons enfin une sorte de court tablier frangé, destiné à protéger le bas-ventre, que la cuirasse laissait à découvert [CINGULUM, p. 1177].

Tel est chez les Grecs, pendant toute la période classique, le costume militaire, que nous ne connaissons guère que par les monuments figurés, surtout par les vases peints; les textes ne fournissent, en effet, que fort peu d'indications [EXERCITUS]. A Athènes nous ne trouvons mentionnée, pour le costume de l'hoplite, que la tunique rouge (χιτὼν φοινίκιος)[15], semblable à celle des Spartiates (στολὴ φοινικίς). Les éphèbes [EPHEBI] ont une sorte d'uniforme, composé surtout de la chlamyde et du pétase[16] (fig. 2680). Quant aux troupes légères (ψιλοί, γυμνῆτες) et aux hilotes qui accompagnaient les hoplites spartiates, il est probable qu'ils n'étaient vêtus que d'une *exomis* avec un manteau grossier et coiffés du *pilos*[17].

Les cavaliers méritent de retenir plus longtemps notre attention [EQUITES]. A Athènes, avant qu'un corps de cavalerie ait été constitué (fig. 2484), nous ne trouvons que des hoplites montés, qui portent la tunique courte des fantassins (fig. 2279, 2725)[18]; les cnémides, qui auraient blessé le cheval, sont remplacées par des bottes de cuir. A côté d'eux, dans le dernier tiers du VIe siècle, on trouve fréquemment des archers, en costume scythe, faisant fonction d'ὑπηρέται (fig. 470). Ce ne sont pas, croit-on, des étrangers, mais des Athéniens, parfois des fils de grande famille qui, par commodité, auraient adopté ce costume[19]; il se compose d'une sorte de pourpoint à manches très ajustées et de pantalons collants dits *anaxyrides*. Il semble que ce costume soit parfois d'une seule pièce, comme un maillot; souvent un chiton sans manches est passé par dessus. La coiffure est un haut bonnet pointu qui couvre la nuque (fig. 227)[20]. Il est probable que les citoyens athéniens renoncèrent à ce costume exotique, lorsque fut organisé, en 476, le corps de police des archers scythes [DÈMOSIOI, p. 91][21]. Les cavaliers thessaliens qui combattent, dès le VIe siècle, dans les rangs de l'armée athénienne [EQUITES, p. 768] sont représentés sur les vases peints[22]; leur équipement consiste en un court chiton, une chlamyde et un pétase. De même, les vases à figures rouges du Ve siècle nous montrent fréquemment des cavaliers vêtus du costume thrace : chiton, manteau bigarré (ζειρά), bonnet de peau (ἀλωπεκίς) et bottes de cuir[23]; ce sont très probablement des Athéniens qui ont adopté ce costume, propre à défendre les cavaliers contre le froid et les intempéries (fig. 229, 2717)[24].

IV. — A l'époque hellénistique, quand est définitivement adoptée la cuirasse à lambrequins, nous ne voyons nulle innovation dans le costume militaire. Peut-être le contact permanent avec les peuples orientaux, qui s'établit alors, contribue-t-il à développer l'usage des vêtements cousus. Une célèbre mosaïque de Pompéi[25] (fig. 4531) représente Alexandre vêtu d'une tunique à longues manches et d'une chlamyde. ANDRÉ BOULANGER.

ROME. — Il ne saurait être question dans le présent article d'énumérer ou de décrire les différents vêtements portés par les soldats romains[26].

1 V. le fameux vase des guerriers, Furtwaengler et Loeschcke, *Myk. Vas.* pl. [illegible] *Musée national d'Athènes, Supplément*, p. [illegible] Même sujet sur une stèle peinte, Ἐφ. ἀρχ. [illegible] — 2 *Il.* XV, 115-120; [illegible] Helbig, *L'Épopée homér.* p. 219 sq. [illegible] XXI, 31. [illegible] Helbig *Op. l.* p. [illegible] *Hom. Waffen*, p. 161 sq. [illegible] *Od.* XIV, [illegible] Le médecin Machaon, soignant la blessure de Ménélas, défait successivement [illegible] et, *en dessous*, le [illegible] et la [illegible] cf. 152 et 186. — [illegible] *Il.* X, 23, 29, 177, [illegible] etc. — 10 Le [illegible] *Il.* X, [illegible] une casquette de peau de belette, *Il.* X, [illegible] — 12 Par ex. les guerriers du *Vase François*; Furtwaengler et Reichhold, *Griech. Vasenmal.* I, pl. [illegible] *Ath.* [illegible] pl. [illegible] — 16 Schol. [illegible] — 17 Cf. Pollux, X, [illegible] Kock [illegible] *fragm.* II, p. 416, 2. Plut. *De cup. [illegible]* 262, etc. — 18 V. Helbig, *Les [illegible] athéniens*, p. [illegible]-49. — 19 *Ibid.* p. [illegible], cf. Furtwaengler, *Griech. Vasenmalerei*, II, p. 109; mais cette opinion n'est pas admise sans réserve par Hauser, *ibid.* p. 224. Pour les représentations figurées, v. par ex. *Monum. Inst.* IX, 9, 10, vase de Munich, O. Jahn, [illegible] — 20 Plassart, *Les archers d'Athènes*, dans *Rev. étud. gr.* 1913, p. 172, 175, 185-187; Helbig, *Op. l.* p. 47; cf. *Sitzungsberichte der bayr. Akad.* [illegible], II, p. [illegible] sq.; P. Gardner, *Ashmolean Museum*, pl. 15. — 21 V. les monuments cités par Plassart, *l. cit.* p. 156-157. — 22 Plassart, p. 187. — 23 Helbig, *Op. l.* p. 65-66. — 24 Plassart, *l. c.* p. 175; Helbig, *Op. l.* p. 70, 74, 81; Hartwig, *Meistersch.* pl. 53, 54. Les textes principaux sur le costume des cavaliers thraces sont Herod. VII, 75 et Xen. *Anab.* VII, 4, 4. Cf. Furtwaengler, [illegible] de Berlin, p. [illegible] sq. — 25 Quelques textes, d'ailleurs peu explicites, font allusion à des cuirasses de feutre (Thucyd. IV, 34) et de lin (*Il.* II, 529; Paus. I, 21, 7; Herod. II, 182, 1). Cf. LORICA, p. 1310. — ROME. — 26 Voir à propos des légionnaires une étude complète dans Le Beau, *Mémoires de l'Acad. des Inscr.* XXXIX, p. 506 et suiv. (XXIe et XXIIe mémoires).

Ce sont là des renseignements qui ont été donnés à propos de chaque catégorie de troupes [LEGIO, PRAETORIANI, URBANAE COHORTES, etc.] ou de chaque sorte de vêtement [BRACAE, CALIGA, LACERNA, PAENULA, PALUDAMENTUM, etc.]. Nous nous occuperons seulement de la fourniture des vêtements et de l'organisation du service compétent.

A l'origine, l'État habillait les soldats sans leur demander aucune participation en nature ou en argent. Nous voyons dans Tite-Live que, au cours des guerres un peu longues, on envoyait de temps en temps des vêtements aux armées en campagne ; le trésor fournissait aux dépenses et payait les fournisseurs, ou avait recours aux fermiers publics, qui faisaient les avances nécessaires [1].

Un autre procédé consistait à obliger les peuples vaincus à payer en vêtements tout ou partie de la contribution de guerre qu'on leur imposait : c'est ainsi qu'en 430 de Rome les Romains demandèrent aux Samnites de fournir un habit pour chaque soldat [2], et qu'en 548 les Espagnols furent taxés de même sorte [3].

Les choses changèrent quand fut établie une solde régulière [STIPENDIUM]. On sait qu'à l'époque du siège de Véies le Sénat jugea nécessaire de modifier l'état de choses existant. Désormais le trésor versa aux légionnaires une indemnité semestrielle ou annuelle, suivant la durée des opérations militaires engagées. On ne saurait dire si, dès cette époque, le régime adopté pour la fourniture des vêtements fut modifié : il faut descendre jusqu'au temps de Polybe [4], pour avoir des renseignements précis. A ce moment la règle était que le questeur, chargé de payer la solde des troupes, devait retenir sur la somme allouée à chacun les frais d'habillement. Il est bien probable que cette règle subsista jusqu'à la fin de la République. Nous apprenons, il est vrai [5], que, au cours de son tribunat, C. Gracchus fit passer une loi qui ordonnait d'habiller les soldats sans rien prélever sur leur paie ; mais c'était là une avance de politicien désireux de favoriser le peuple et de lui plaire.

En tout cas, si la mesure eut quelque durée, elle fut abolie dès le début de l'époque impériale : à la mort d'Auguste, les soldats se plaignaient, suivant Tacite [6], que sur les dix as de leur solde on leur retenait une part pour leurs vêtements, leurs armes et leurs tentes. Il en était encore ainsi à la fin du Ier siècle. Dans un relevé de comptes de deux légionnaires d'Égypte, qui nous a été conservé par un papyrus [7], on lit que sur la solde payée à l'un d'eux, se montant à 248 drachmes, tous les quatre mois, l'État prélevait 36 drachmes pour les chaussures et, pour les vêtements, une somme de 206 drachmes, soit à peu près le tiers de la solde annuelle.

Ultérieurement on revint au système de la gratuité : l'auteur de la *Vie de Sévère Alexandre* [8] et Végèce [9] sont d'accord pour l'affirmer. On peut le conclure aussi du titre qui, dans le *Code Théodosien*, traite des vêtements militaires [10]. Il nous montre qu'au IVe et au Ve siècle les uniformes étaient livrés comme impôt par les provinciaux [11], le mode de fourniture variant avec les pays. Tantôt les contribuables payaient en nature ; les vêtements, après avoir été soumis à un examen de réception, étaient transportés dans des magasins spéciaux, d'où ils étaient livrés aux troupes [12] ; tantôt les contribuables s'acquittaient en argent : dans ce cas l'État versait une certaine somme, les 5/6 du total, entre les mains des soldats éprouvés, pour qu'ils se chargeassent eux-mêmes d'acquérir leurs vêtements, et réservait le reste, 1/6, aux ateliers impériaux, lesquels, en échange, livraient aux conscrits et aux jeunes troupes des habillements tout confectionnés [GYNAECEUM] [13].

Il n'est pas possible de dire si le même système était appliqué sous le Haut-Empire ou si l'on avait recours à d'autres méthodes, par exemple à l'adjudication.

R. CAGNAT.

VESTITOR. — En général tailleur, fabricant d'habits [1]. Mais peut-être les empereurs romains avaient-ils à leur service des *vestitores* chargés de les aider à se vêtir [2], comme il existait un στολιστής des dieux [3], des *vestitores deorum* [4] ou *divinorum simulacrorum* [5]. En tout cas, à l'époque byzantine, cette charge est attestée dans les auteurs [6] et les inscriptions [7]. Le βεστίτωρ, officier de la chambre impériale, gardait les insignes du βασιλεύς et l'en revêtait dans les cérémonies.

V. CHAPOT.

VETERANUS. — On désigne sous ce nom le soldat libéré en vertu d'un congé honorable [HONESTA MISSIO] après avoir achevé son service militaire [1], dont la durée réglementaire variait selon le corps auquel il appartenait [EXERCITUS]. Ce nom est attribué à tous les anciens militaires de cet ordre, depuis le simple soldat jusqu'au centurion [2], sans qu'il y ait lieu de distinguer entre eux selon qu'ils ont servi dans les cohortes prétoriennes ou urbaines, dans les légions, dans l'armée auxiliaire ou dans la flotte [3].

Les vétérans avaient coutume de célébrer avec une certaine solennité le jour de leur libération ; nous possédons plusieurs monuments élevés, à cette occasion, par des prétoriens, des légionnaires et des *equites singulares*. On y lit, sous la rubrique *veterani missi honesta missione*, les noms des libérés avec l'indication de l'année de leur enrôlement et de celle de leur congédiement [4]. Dans une des inscriptions [5] de cet ordre relatives aux *equites singulares*, le mot *emeriti* remplace celui de *veterani*, ce qui montre bien que ces deux expressions ont la même signification [EMERITUS]. De là vient le surnom d'*emerita* fréquemment ajouté aux noms des colonies de vétérans, et l'expression *emeritum* usitée pour désigner l'ensemble des avantages attachés à la vétérance. Dans les inscriptions privées le vétéran mentionne parfois le corps auquel il appartenait, avec

[1] T. Liv. XXIII, 48 ; XXVII, 10, 13 ; XLIV, 16. — [2] Id. VIII, 36. — [3] Id. XXIX, 3. — [4] Polyb. VI, 39, 12. — [5] Plut. *C. Gracch.* 2. — [6] Tac. *Ann.* I, 17. — [7] Nicole et Morel, *Archives militaires du Ier siècle* ; Mommsen, *Gesammelte Schriften*, VI, p. 123 sq. R. Cagnat, *Journ. des Savants*, 1900, p. 375 et sq. ; von Premerstein, *Klio*, 1903, p. 1 et sq. — [8] *Vita Alexandri*, 52 et 53. — [9] Veget. II, 19. — [10] *Cod. Th.* VII, 6 ; cf. Godefroy, *ad Cod.* VII, *Paratitlon*. — [11] Cf. Ammian. XXI, 6. — [12] *Cod. Theod.* VIII, 5, 33. — [13] *Ibid.* VII, 6, 5.

VESTITOR. — [1] Lamprid. *Alex. Sev.* 41, 3. — [2] Ce pourrait être le cas d'un *vestitor Aug.* (Gruter, 1111, 3) et d'un *vestitor imperatorum* (Muratori, 1842, 2; *Roma Subterran.* III, 3.). — [3] Plut. *Mor.* II, 366 E. — [4] Firm. Mat. *Mathes.* III, 12, 5. — [5] Id. III, 9, 9. — [6] Theophan. *Chron.* p. 226, 16 de Boor ; Const. Porphyr. *De cerim.* p. 68, Bonn ; Theod. Stud. *Epist.* II, 114 (*Patr. gr.* XCIX, 1384). — [7] Inscr. du Musée du Cinquantenaire à Bruxelles, Fr. Cumont, *Catal. des sculpt. et inscr.*, Bruxelles, 1913, p. 170, nº 144 : [illegible], VIe siècle.

VETERANUS. — [1] *Dig.* XLIX, 18, 2 pr. : *honeste sacramento solutis*. *Cod. Just.* IV, 21, 7 : *si solemnibus stipendiis et honeste sacramento solutus es ... veteranorum privilegia te usurpare posse dubium non est* ; cf. *Dig.* XXVII, 1, 8 pr. — [2] *Dig.* XXIX, 1, 21. Sur la rareté du nom de vétéran chez les centurions, voir Mommsen, *Ephem. epigr.* V, p. 161, et von Domaszewski, *Die Rangordnung des röm. Heeres*, p. 78. — [3] *Dig.* XXVII, 1, 8, 6. — [4] Dessau, *Inscr. sel.* 2101 sq. ; Henzen, *Annali d. Ist.* 1885, p. 269. — [5] *Annali d. Ist.* 1885, p. 288, n. 3 ; *C. i. l.* XII, 2230.

ou sans son grade, son congé honorable, rarement avec le nom de l'empereur qui le lui a accordé ; souvent il se contente du mot *veteranus* seul ou suivi d'*Augusti*. Il est à remarquer que ce nom ne se retrouve pas dans le texte des diplômes militaires, sauf dans ceux qui ont été délivrés par Galba à la légion Ire *Adjutrix* et par Vespasien à la IIe *Adjutrix* et aux deux flottes de Misène et de Ravenne ; partout ailleurs ce terme est remplacé par cette périphrase : *iis qui militaverunt*, *stipendiis emeritis*, *dimissis honesta missione*, ou une semblable.

Dans les listes de vétérans que nous possédons et qui datent du IIe siècle, on constate que les légionnaires, jusque vers la fin de ce siècle, ne sont congédiés que tous les deux ans, et il en est très vraisemblablement de même des soldats de la garde prétorienne et urbaine [1] ; dans cette période les légionnaires, comme les auxiliaires, ne sont libérés qu'après 25 ans de service.

Le sens du mot *veteranus* s'est élargi de plus en plus, ou plutôt la notion d'*honesta missio*, à laquelle il est étroitement attaché, a pris une extension de plus en plus grande. On a déjà montré [HONESTA MISSIO], par l'exemple du diplôme X (ancien VIII), que, dès le Ier siècle, des soldats étaient parfois libérés (*exauctorati*) par anticipation en récompense de leur bravoure ; ils avaient évidemment droit à l'*honesta missio* qui, aux termes de la définition d'Ulpien, pouvait être accordée même avant la fin du service. Nous avons l'exemple d'un soldat libéré *ante tempus*, *honesta missione*, *ex indulgentia imperatoris*, qui confirme ce témoignage [2]. On est allé plus loin dans cette voie : parmi les rares inscriptions [3] qui mentionnent la *missio causaria*, il y en a une où un légionnaire réformé se dit *ex causa missus*, *honesta missione*, ce qui, au premier abord, paraît contradictoire ; mais la contradiction n'est qu'apparente. Il suffit, pour l'écarter, d'admettre que, dans ces deux hypothèses, le bénéfice du congé honorable a été accordé, comme faveur (*ex indulgentia*), à des militaires qui ne réunissaient pas toutes les conditions requises pour l'obtenir. Peu à peu, ainsi que nous l'apprennent les textes juridiques [4], ce qui était d'abord une exception tend à devenir la règle : le libéré par anticipation est assimilé progressivement à celui qui a obtenu le congé honorable et peut exercer, sinon la totalité, du moins une partie des droits de ce dernier. Sous le Bas-Empire, l'évolution est achevée : les textes législatifs eux-mêmes considèrent comme synonymes les termes *honesta* et *causaria missio* [5].

Les militaires qui se qualifient *missicii* peuvent-ils, eux aussi, être considérés comme des vétérans ? Ce nom, qu'on ne trouve que dans un petit nombre d'inscriptions [6], est porté par des militaires appartenant à tous les corps. De ce qu'ils ne se disent pas *veterani* et du fait que l'un d'eux n'est âgé que de 35 ans et n'a pu, dès lors, achever son temps de service, Mommsen [7] conclut que ce sont des militaires libérés par anticipation (*ex causa missi*). On peut objecter qu'il y a des *missicii* qui ont achevé leur service [8] et que d'ailleurs, ainsi qu'on vient de le voir, fussent-ils des soldats libérés par anticipation, cela ne suffirait pas pour leur refuser le titre de vétérans. M. von Domaszewski [9] considère les *missicii* comme des vétérans constituant, sous ce nom, un corps de réserve, pendant une certaine période, après leur congé. On sait, en effet, que, leur libération obtenue, les vétérans n'étaient pas assurés pour cela de rentrer immédiatement dans la vie privée. Jusqu'à l'époque des Flaviens, ils étaient retenus au service pendant un certain temps et formaient dans chaque corps un groupement appelé *vexillum veteranorum* [VEXILLATIO]. Mais l'âge avancé de certains d'entre eux (55, 60 et même 81 ans) [10] ne peut guère se concilier avec cette solution. Peut-être faut-il tout simplement supposer que *missicius* n'est qu'une variante de *missus* d'où il dérive, à l'exemple de *dediticius* dérivé de *deditus*, et de *deducticius* [11], de *deductus*. Quelle que soit la solution qu'on adopte, il semble difficile d'exclure les *missicii* de la catégorie des vétérans.

Le titre de vétéran n'est pas seulement honorifique : celui qui peut s'en prévaloir jouit de plein droit de certains avantages que les auteurs classiques résument dans de brèves formules, telles que *praemia* ou *legitima praemia veteranorum*, *emeritum*, *commoda missionum* ou *veteranorum* ou *emeritae militiae* [12]. Auguste, dans la célèbre inscription d'Ancyre [13], précise davantage : il nous donne le compte détaillé de l'argent distribué aux vétérans et de celui qu'il a dépensé pour leur acheter des terres. L'épigraphie nous fournit de nombreux exemples de vétérans qui, par la suite, ont été également soit transférés dans de véritables colonies, soit établis sur le territoire de cités indigènes, comme en Égypte, en Gaule [14] et en Afrique [15].

Les vétérans obtenaient aussi des privilèges d'une autre sorte, dont on trouve l'énumération dans différents titres du Digeste et des Codes, notamment dans celui qui leur est consacré (*De veteranis*) [16]. Ils reçoivent des immunités d'impôts et de charges compris dans cette formule générale : *munera civilia et honores*, *munera personalia* ; mais ils supportent les *munera patrimonii* et les *vectigalia* qui correspondent à nos impôts indirects. Au point de vue honorifique, ils obtiennent, eux et leur fils, le rang de décurions en ce qui touche l'application des lois pénales. Jusqu'à ces dernières années on ignorait comment s'était formé ce droit spécial qui, au temps des jurisconsultes de l'époque classique, nous apparaît comme faisant corps depuis longtemps avec l'ensemble de la législation romaine. Deux édits récemment découverts en Égypte [17], l'un du trium-

[1] E. Bormann, *Ephem. epigr.* IV, p. 317 ; *C. i. l.* VI, 209. — [2] *C. i. l.* VIII, [illegible]. A rapprocher de la définition d'Ulpien : *vel ante, ab imperatore indulgente*. Autre exemple : *Ann. épigr.* 1902, n. 246. — [3] *C. i. l.* VI, 3373 ; *Annali d. Ist.*, 1885, [illegible] inscription [illegible] des *equites singulares* libérés en 13[illegible] : [illegible] *honesta missione* [illegible] *item ex causa : P. Aelius* [illegible]. Dans le *Corp. inscr. lat.* XIII, 7[illegible] il faut, à notre avis, lire *ex causa* et non [illegible]. — [4] *Dig.* XXVII, 1, 8, [illegible] *Cod. Just.* X, 54, 3 ; V, [illegible], 1. — [5] *Dig.* XXVII, 1, 8, [illegible] ; *Cod. Th.* VII, 2[illegible] et 12, § 1 ; *Cod. Just.* VII, 64, [illegible] V, [illegible], 1. — [6] A. von Domaszewski en donne la liste : *Die Rangordnung*, p. 78, où il conteste l'interprétation que Mommsen donne du mot *missicii* dans le *Corp. inscr. lat.* III, 14214 *b*. — [7] *C. i. l.* III, 2037 et 14214 *b*, en note. — [8] *Ibid.* XII, 3179, avec la note de Hirschfeld ; cf. VI, 26011. — [9] *Die Rangordnung*, p. 78. — [10] *C. i. l.* II, 6310 ; III, 14039 ; Riese, *Das rheinische Germanien*, n. 1500. — [11] *C. i. l.* III, 8197-10921. — [12] Suet. *Oct.* 24, 49 ; *Calig.* 44, 1 ; *Ner.* 32 ; *Vesp.* 8 ; *Vitell.* 15, 1 ; Tac. *Ann.* I, 17 ; *Dig.* XLIX, 16, 5, 7 : *ut veteranus ... et praemia et emeritum capit* ; *C. i. l.* VIII, 792 : *commodis acceptis ... ab imp. Domitiano* ; *Ann. épigr.* 1910, n. 155 : *veteranus commodis honoratus*. — [13] *Res gestae*, I, 16-19 ; III, 22-33. — [14] Kornemann, *Röm. Colonien ohne Autonomie*, *Klio*, XI, 390. — [15] *Ann. épigr.* 1909, 158 : *cives Romani pagani veterani pagi Fortunalis quorum parentes beneficio divi Augusti Sutunurca agros acceperunt*. — [16] *Dig.* XLIX, 18 ; *Cod. Th.* VII, 20 ; *Cod. Just.* XII, 47 ; cf. E. Kuhn, *Die städt. und bürg. Verfassung des röm. Reichs*, I, p. 129 sq. — [17] J.-B. Mispoulet, *Le Diptyque en bois de Philadelphie* (*Nouv. Revue de dr. français et étr.* 1911, p. [illegible] et sq.), p. 16 ; U. Wilcken, *Chrest.* n. 462 et 463.

vir Octave, après Actium, et l'autre de Domitien, de 88 ou 89, nous ont appris que c'était par voie d'édits que les premiers empereurs réglaient, dans leur ensemble, les droits conférés aux vétérans. L'édit de Domitien est manifestement calqué sur celui d'Octave, dont il reproduit, dans la même forme, la plupart des dispositions. Il dut arriver un moment où, ces édits successifs ne différant plus guère l'un de l'autre, le texte en fut arrêté définitivement et devint permanent comme l'*edictum perpetuum* du préteur, sous réserve, bien entendu, des droits de l'empereur d'y apporter sur tel ou tel point les modifications qu'il jugerait utiles [1]. C'est ce texte définitif qui a servi de base aux commentaires des jurisconsultes.

Si les édits d'Octave et de Domitien n'ont pas un caractère local ou exceptionnel [2], s'ils reproduisent bien le droit commun des vétérans à cette époque, il faut reconnaître que ce droit a subi d'importants retranchements entre le règne de Domitien et l'époque où ont été rédigés les commentaires des jurisconsultes. Déjà, dans l'édit de Domitien, il n'est plus question des privilèges politiques contenus dans celui d'Octave, et les jurisconsultes, à leur tour, n'admettent plus qu'une immunité fiscale restreinte et réservent aux seuls vétérans, à l'exclusion du groupe des *parentes*, *liberi*, *conjuges*, la concession des privilèges. Il faut arriver au Bas-Empire pour retrouver, avec quelques modifications, les larges exemptions du début, en même temps que l'ancien usage des distributions de sommes d'argent et de terres aux vétérans [3].

Des privilèges qui viennent d'être énumérés, il faut distinguer avec soin ceux qui consistent dans la concession à certains militaires, soit du droit de cité et du *conubium*, soit du *conubium* seul. Ces derniers ne découlent pas nécessairement, comme les premiers, du titre de vétéran ; ils sont accordés par un acte spécial, par une constitution impériale gravée sur bronze et affichée publiquement, comme les lois. Nous avons, dans les diplômes militaires [DIPLOMA], des copies authentiques de ces constitutions qui contenaient la liste nominative des militaires récompensés. Ceux-ci n'étaient pas exclusivement des vétérans, car, jusqu'à l'année 107, ces constitutions concernent également des soldats encore en activité (*qui militant*) [4]. Même dans la période suivante, où les vétérans seuls reçoivent des diplômes, ce nom ne figure ni dans le texte de la constitution, ni à côté du nom du titulaire du diplôme : on emploie une périphrase, comme si on voulait bien marquer par là que ces privilèges étaient moins la conséquence de la *missio* ordinaire, que la récompense exceptionnelle de services distingués. Il y avait donc deux catégories de vétérans : les vétérans sans diplôme, qui ne recevaient que les privilèges mentionnés par les auteurs classiques et les recueils juridiques, et les vétérans avec diplôme, qui obtenaient en outre les privilèges exceptionnels contenus dans celui-ci. On ne fait pas généralement cette distinction, bien qu'il y en ait des traces dans les sources : c'est ainsi que les vétérans de la seconde catégorie sont appelés *aere incisi* [5] dans les inscriptions, et ceux de la première χωρὶς χαλκῶν, *sine aeribus*, dans les papyrus d'Égypte [6].

Revenus dans leur pays natal ou établis dans le voisinage du camp où ils avaient servi, les vétérans se constituaient souvent en collèges (*collegia veteranorum*) organisés à la façon des autres associations connues [COLLEGIUM, SODALICIUM] [7]. Par là ils s'assuraient, pendant le reste de leur vie, un commerce agréable avec d'anciens compagnons d'armes et surtout, après leur mort, un décent enterrement et une sépulture honorable. Nous sommes assez bien renseignés sur la composition de ces collèges et la condition de leurs membres, notamment par les deux listes des *cultores veterani* et de l'*album veteranorum* conservées à Lambèse; par contre on n'a pu découvrir jusqu'ici aucun trait caractéristique des vétérans dans les nombreuses représentations figurées de leurs stèles funéraires [8]. J.-B. MISPOULET.

VETERINARIA ARS [MULOMEDICUS] [1]. S. R.

1 Il y a quelques exemples de légères retouches : l'*oratio divi Marci* (*Vat. fragm.* 195) ; les *litterae Severi Augusti* (*Dig.* XXVII, 1, 8, § 10) et les rescrits simplement interprétatifs (*Dig.* XLIX, 18, 4 et 5 *pr.*). — 2 Les termes généraux usités dans les deux édits (*veteranis omnibus*, *universorum vestrorum*) et la concession de privilèges politiques (*census*, *suffragium*) ne permettent guère d'en limiter l'application aux vétérans établis en Égypte ; mais la date du second, qui coïncide avec celle de la célébration des jeux séculaires, peut faire songer à une mesure exceptionnelle prise, à cette occasion, par Domitien. — 3 *Cod. Th.* VII, 20, 1, 2 et 9. Cf. E. Kuhn, *op. cit.* I, p. 144. — 4 Mommsen, *C. i. l.* III, p. 2014. — 5 *C. i. l.* V, 889 ; XIII, 1041 ; Dessau, 2531. — 6 J.-B. Mispoulet, *Le Diptyque en bois de Philadelphie*, p. 30. M. R. Cagnat me signale le titre nouveau de *veteranus acceptarius*, qu'il vient de découvrir dans deux inscriptions africaines encore inédites et dont j'ignore la signification. — 7 Cf. R. Cagnat, *Armée d'Afrique*, 2e éd. p. 418 ; L. Halkin, *Les Collèges de vétérans dans l'Empire romain* (extrait de la *Revue de l'Instruction publique en Belgique*, 1895 et 1896). — 8 Sur une de ces stèles, trouvée près de Brousse, le vétéran est représenté en simple tunique, tenant un bâton à la main; près de lui un petit serviteur porte un bouclier ovale ; Le Bas-Reinach, *Voyage arch. en Grèce et en Asie Min.* p. 114, pl. 130, n° 3 ; cf. Waddington-Le Bas, *Inscript. d'As. Min.* 1122 ; *Corp. inscr. lat.* III, 343. Voyez H. Hoffmann, *Römische Grabsteine aus Wallersdorf* dans *Jahreshefte des œst. arch. Instit. in Wien*, XII, p. 224. — BIBLIOGRAPHIE : E. Kuhn, *Die städtische und bürgerliche Verfassung des römischen Reichs*, 1864, I, p. 129-149; J.-B. Mispoulet, *Le Diptyque en bois de Philadelphie* (*Nouvelle Revue historique du droit français et étranger*, 1911), p. 5-32. Sur les vétérans d'Afrique, R. Cagnat, *L'Armée romaine d'Afrique*, 2e éd. 1912, chap. VII. Pour l'Égypte : P.-M. Meyer, *Das Heerwesen der Ptolemaeer und Römer in Aegypten*, 1900, p. 127 et sq.; U. Wilcken, *Grundzüge*, p. 398-403.

VETERINARIA ARS. — 1 La question de la ferrure des chevaux, traitée à l'art. MULOMEDICUS, se présente aujourd'hui avec quelques éléments nouveaux : 1° Sur un fragment de relief en marbre, rapporté d'Arsouf (près de Jaffa) au Louvre par M. Clermont-Ganneau, on distingue nettement un sabot de cheval ferré ; malheureusement, ce fragment est trop mutilé pour qu'il soit possible de lui assigner une date (*Rev. archéol.* 1904, I, p. 429). La ferrure ressemble à celle dite « en fer plein », encore usitée en Syrie. — 2° Au cours des fouilles conduites par lui dans la nécropole d'Aguilar de Anguitta (prov. de Guadalajara), le marquis de Cerralbo a découvert des fers à des profondeurs variables, près des sépultures, mais non dans les sépultures mêmes. On a pensé que ces fers avaient été fabriqués par les Celtibériens des environs de Bilbilis (*Congrès d'anthropologie*, *Genève*, 1913, I, p. 605). M. Sandars a fait observer (*Archaeologia*, t. LXIV, p. 285) que la disposition des clous, sur ces fers, diffère de celle qui est adoptée de nos jours ; il estime que les cavaliers celtibériens, habitant un pays montagneux, au voisinage d'établissements métallurgiques, ont pu découvrir ou adopter ce moyen de protéger les sabots de leurs montures (*ibid.* p. 286). M. de Saint-Venant pense, au contraire, que trois des fers en question seraient des fers modernes de grandes mules (*Congrès de Genève*, p. 627). — 3° M. F. Beaupré a découvert deux fers de cheval en Lorraine, l'un dans un tumulus, l'autre dans un fond de cabane, appartenant aux époques de Hallstatt et de Latène. Ce sont des fers de petite dimension, dont les modèles ont été considérés comme très archaïques (*Bull. de la Soc. préhist. française*, 1912, IX, n° 8, p. 52). Tel n'est pas l'avis de M. G. Joly, suivant lequel les fers de Lorraine témoignent de perfectionnements techniques assez récents ; M. Joly fait observer qu'aujourd'hui encore « un cheval, en s'embourbant, peut déposer son fer à un ou deux mètres de profondeur dans un sol non remanié » (*Rev. préhist. de l'Est*, 1914, p. 36). — 4° Dans le bas-relief de Vaison à Avignon (*Rev. archéol.* 1904, I, p. 428), il paraît bien que les prétendus fers à clous sont des *soleae ferreae* (Joly, *ibid.* 1913, p. 35). — 5° Des fers de types simples ont été découverts dans un milieu purement romain à Carnuntum (*Der röm. Limes in Oesterreich*, Heft VI, 1905, p. 106) ; d'autres ont été exhumés dans des milieux analogues, où tout objet du moyen âge fait défaut, à la Saalburg près de Homburg (*Rev. archéol.* 1909, II, p. 291), en Angleterre (Walter Johnson, *Byways in British archaeology*, Cambridge, 1912) et ailleurs. A cela on peut répondre comme M. Joly (plus haut, 3°). — 6° M. de Saint-Venant a appelé l'attention sur des fers à double traverse (*Mém. de la Soc. des antiq. du Centre*, t. XXXV, 1902 ; cf. *Anthropologie*, 1903, p. 196), qui sont inconnus de la maréchalerie actuelle ; il les croit du moyen âge, d'origine germanique, mais non pas gallo-romains. — 7° M. G. Joly, dans différents mémoires (en particulier *Revue préhist. de l'Est*, 1912, p. 127 ; 1914, p. 33), a étudié l'évolution de la ferrure et contesté l'existence de

VEXILLARIUS, VEXILLATIO. — On a vu dans l'article SIGNA (p. 1310) que, à côté de l'*aquila* et des *signa*, il existait, sous forme de drapeau d'étoffe flottante, une sorte d'enseigne militaire spéciale appelée VEXILLUM. Cette enseigne était réservée aux corps de formation temporaire et aux détachements, d'où le nom de *vexillatio* qui caractérise ces derniers. Le mot se trouve à peu près constamment dans les inscriptions [1], tandis que les auteurs emploient le terme *vexillum* pour désigner le détachement [2], aussi bien que l'étendard qui le caractérise. De même, le mot *vexillarius* indique soit le porte-étendard, soit le soldat qui fait partie du détachement [3].

La nature des troupes auxquelles les hommes sont empruntés est, à cet égard, entièrement indifférente. Il y a des vexillations de légionnaires [4] aussi bien que de troupes auxiliaires [5], ou de marins de la flotte [6]; elles peuvent être empruntées à une seule légion [7], ou à plusieurs, deux [8], trois [9], quatre [10], plus même [11], ou encore à des légions et à des auxiliaires [12]. De même le motif pour lequel ces groupements ont été formés ne modifie en rien leur appellation : qu'ils soient chargés de défendre dans une province des points stratégiques [13], ou de faire la police [14], ou d'exécuter certains travaux nécessaires, soit aux opérations militaires soit à la subsistance des troupes [15], ou d'exploiter des carrières [16] [METALLA, p. 1872]; qu'on réunisse des détachements empruntés à un ou plusieurs corps d'armée pour les envoyer au loin prendre part à une expédition [17], ce sont toujours des *vexillationes*. La *vexillatio* ainsi formée agit comme corps constitué ; elle élève en son nom des monuments à la gloire des empereurs ou des dieux de la légion (fig. 4412).

L'effectif d'une vexillation variait de la façon la plus arbitraire. Les plus nombreuses comptaient un millier d'hommes [18]; mais il y en avait de beaucoup plus faibles. Aussi la qualité de ceux qui avaient mission de les commander n'était-elle pas toujours la même. Tantôt, quand le détachement était nombreux et surtout quand plusieurs étaient réunis en une division spéciale, on mettait à sa tête un officier supérieur, un légat [19], un tribun [20]; tantôt, au contraire, un primipile [21] ou un simple centurion [22]. Quel que fût d'ailleurs son rang, il portait, en tant que commandant du groupe, le titre de *praepositus* [23] ou de *praefectus* [24] et plus rarement celui de *dux* [25].

Il faut consacrer une mention spéciale aux vexillations de conscrits et aux vexillations de vétérans.

Une fois enrôlés, les conscrits étaient conduits dans la province et dans l'endroit où campait le corps auquel ils étaient affectés, par groupes détachés, que les auteurs désignent sous le nom de *vexillationes* ou *vexilla tironum* [26] [TIRO].

Quant aux vétérans, ils étaient, au premier siècle de notre ère du moins, réunis, après leur libération, en corps indépendants [27]. D'après le système qu'Auguste avait introduit en 13 av. J.-C., la durée du service des légionnaires était seulement de 16 ans; mais l'État leur imposait, en outre, un temps de milice supplémentaire d'au moins 4 ans, pour pouvoir faire face aux nécessités de la guerre. Chaque légion avait donc ainsi une sorte de réserve, de la force d'une cohorte [28], composée de vétérans, groupée autour d'un *vexillum*, avec un porte-étendard nommé *vexillarius* [29]. En temps de paix elle avait à sa tête un curateur [30], auquel était adjoint un questeur [31]; en campagne le commandant était un centurion [32].

Postérieurement à Dioclétien, on appliqua le nom de *vexillatio* à des troupes de cavalerie auxiliaire, attachées aux troupes palatines et aux troupes dites *comitatenses* [33]. Elles se composaient chacune de 500 hommes [34] et étaient commandées, pour l'ordinaire, par un tribun [35]. La *Notitia Dignitatum* [36] cite 24 *vexillationes palatinae* et 61 *comitatenses* [37]. R. CAGNAT.

VEXILLUM. — Nous n'avons ici qu'à compléter ce qui a été dit sur ce drapeau flottant [1], et sur les corps qui l'avaient pour guidon, aux articles LEGIO et SIGNA.

Pour la Grèce, signalons qu'on a proposé de reconnaître un drapeau dans le morceau d'étoffe qu'on voit pendre en rectangle allongé, à la traverse de l'aplustre du bateau porté au *Lénaia* d'Athènes [2]. S'il en était ainsi, l'usage d'un pavillon, distinct de la *stylis*, sur les

toute ferrure antérieure au moyen âge [illegible] du temps de Charlemagne, le [illegible] [illegible] c'est l'invasion sarrasine au VIIIe siècle qui a répandu l'usage du fer, inventé en Orient. Suivant ce spécialiste, les fers ondulés, qui succédèrent immédiatement aux fers dégagés des hipposandales, marquent le début de la ferrure à clous. L'hipposandale aurait été d'un emploi plus général qu'on ne l'a cru et n'aurait pas servi seulement d'appareil pour chevaux [illegible] mais c'est là une invention orientale dont il n'est pas question avant le VIe siècle (cf. [illegible] et la véritable destination de ces objets reste à déterminer.

VEXILLARIUS, VEXILLATIO. — [illegible] — 2 Tac. [illegible] *Hist.* II, 24 ; III, 22 [illegible] Le mot [illegible] se trouve dans une inscription d'Égypte (*Corp. insc. lat.* III, 79). — 3 Tac. *Ann.* XIV, 34 ; *Hist.* [illegible] Hygin. *De mun. castr.* [illegible] Tac. *Ann.* XIV, [illegible] VI, [illegible] X, [illegible] XI, [illegible] III, [illegible] ; VIII, [illegible] III, [illegible] *Ibid.* III, 10471, 10472, 10473, 12565, 13587 ; VII, 1121, 1131 ; VIII, 2465 ; XIV, 3692, etc. [illegible] III, [illegible] — [9] Tac. *Hist.* [illegible] III, [illegible] VI, [illegible] ; *Ann. épigr.* [illegible] Dessau, *Inscr. select.* 2285 (cinq) ; *Ann. épigr.* 1903, 368 (neuf). — 12 *Corp. inscr. lat.* II, 3272 ; III, 6627. — 13 *Corp. inscr. lat.* VIII, 2465, 2466. — 14 *Ibid.* III, 10471-73 [illegible] routes et ponts [illegible] *Corp. inscr. lat.* III, 3200, 6627 ; VIII, 10230 (routes) ; VIII, 4322 (faire du foin) ; *Ann. épigr.* 1899, 194 (faire du bois) ; *Corp. inscr. lat.* VII, 1139, 1146, 1143 (fortifications) [illegible] *Corp. inscr. lat.* II, 3272 ; III, 5228 ; VIII, 4322 ; X, 5398, 5829 ; XIV, 5612 ; *Ann. épigr.* [illegible] Joseph. [illegible] VIII, [illegible] X, [illegible] — 19 *Corp. inscr. lat.* VI, [illegible] VIII, [illegible] ; IX, 2457. — 20 *Ibid.* XIV, [illegible] — 21 *Ibid.* X, 5829, [illegible] ; *Ann. épigr.* 1903, 368. — 22 *Corp. inscr. lat.* III, 1980. Cf. A. Müller, *[illegible]* (*Philologus*, XLI), p. 490. — 23 *Corp. inscr. lat.* II, 4114 ; III, 600, 1464 ; VI, 1408, 31856 ; X, 2012. Cf. Dessau, *Inscr. sel.* (indices), p. 498. — 24 *Corp. inscr. lat.* III, 5211-5215 ; *Ann. épigr.* 1903, 368 ; Dessau, *Op. l.* 2723. — 25 *Corp. inscr. lat.* III, 10471, [illegible] VI [illegible] — 26 Tac. *Ann.* II, 78. — 27 Cf. Marquardt, *Organisation militaire*, p. 184 sq. ; von Domaszewski, *Die Rangordnung des röm. Heeres*, p. 78 ; Mommsen, *Gesammelte Schriften*, VI, p. 192. — 28 Tac. *Ann.* I, 17, 39 ; III, 21 ; *Hist.* II, 11 ; Hygin. *De mun. castr.* 5. — 29 *Corp. inscr. lat.* V, 4903. — 30 *Ibid.* III, 2733 ; V, 3375, 5832, 7005 ; XIII, 7556. — 31 *Ibid.* III, 4858. — 32 *Ibid.* III, 2817 ; XIII, 8276. — 33 *Vexillatio Dalmatarum* (*Corp. inscr. lat.* II, 405 ; *Ann. épigr.* 1892, 21) ; *Maurorum* (*Corp. inscr. lat.* VIII, 9045, 9047) ; *Raetorum Gaesatorum* (*Eph. epigr.* VII, 1092) ; *equitum Stablesianorum* (*Corp. inscr. lat.* V, 4376) : *Sueborum* (*Ann. epigr.* 1893, 96) ; *Fesianesa* (sic) (*Corp. inscr. lat.* III, 371), etc. — 34 Lydus, *De mag.* I, 46. — 35 Ammian, XV, 4, 10 ; XXI, 11, 2 ; XXV, 1, 8, 9. On trouve aussi des *praepositi* (*Ann. épigr.* 1893, 120). — 36 *Not. Dign.* ed. Seeck, p. [illegible] — 37 Mommsen, *Gesammelte Schriften*, VI, p. 235 sq. — BIBLIOGRAPHIE. Marquardt, *L'organisation militaire chez les Romains*, trad. franç. p. 184 sq. ; Stauder, *[illegible] vexillariorum apud Tacitum vi et usu*, Cologne, 1863 (programme de gymnase) ; Tschauchner, *Legionare Kriegsvexillationen von Claudius bis Hadrian*, Breslau, 1907 (dissertation inaugurale) ; Max Mayer, *Vexillum und Vexillarius, ein Beitrag zur Geschichte des röm. Heerwesens*, Strasbourg, 1910 (dissertation inaugurale).

VEXILLUM. — 1 Cf. SIGNA, p. 1310. 2. Paul. *ex* Fest. p. 371 M. : *vexillum* [illegible] Pour [illegible] ; le sens de la racine est donné par le verbe qui en dérive *veho-vexi-vectus* : agiter, mouvoir. On trouve dans une inscription mention d'un consulaire honoré *vexlis* IIII (Dessau, *Inscr. select.* 1005). — 2 Frickenhaus, *Jahrbuch arch. Inst.* 1912, p. 70.

navires remonterait plus haut qu'on ne le croyait. En tout cas, on ne peut pas douter de l'emploi d'un drapeau pourpre chez les successeurs d'Alexandre [1]; il est possible, outre l'influence due au drapeau avec aigle des Perses, que celui-ci soit à l'origine de l'étendard des Parthes, qui semble fait d'un carré d'étoffe frangé dans le bas, divisé par deux diagonales [2], comme une des enseignes perses (fig. 6407), ou bien orné du soleil, *Sol invictus*, l'emblème de Mithra [3].

Pour le *vexillum* romain, drapeau de la cavalerie, nous compléterons notre article SIGNA, p. 1313-4, en disant que sur son étoffe des emblèmes pouvaient être brodés ou peints, médaillons impériaux [4] ou insignes des corps de troupes [5]; en ce qui concerne le *labarum*, il pouvait être orné, outre le chrisme, de la devise en lettres dorées : ☧ *in nomine vincas semper* (fig. 1502) [6].

Le porteur du *vexillum* s'appelle *vexillarius* plutôt que *vexillifer* [7]. On connaît des *vexillarii* pour les corps suivants : cavalerie légionnaire (120 hommes en trois turmes ayant chacune leur vexillaire) [8]; cavalerie auxiliaire (un vexillaire par *ala*) (fig. 673) [9]; *cohortes equitatae* [10] ou *numeri equitati* [11] (un vexillaire pour chaque turme); cavalerie prétorienne (fig. 6685) [12] et cavalerie d'élite [13]; enfin *vigiles* [14]. Bien que Tacite parle des *vexilla* des *manipuli* [15], ce drapeau ne paraît s'être substitué aux *signa*, dans l'infanterie, qu'à la fin de l'Empire. Cependant dès le premier siècle semble s'être introduit le principe que tout détachement d'une légion, ne pouvant emporter l'aigle qui restait avec le gros dans la principale garnison, recevait, en dehors des *signa* que ses unités pouvaient avoir [16], un *vexillum* comme signe de ralliement [17]. De là le nom de *vexilla*, que les détachements portent chez certains auteurs [18], et celui de *vexillationes*, que leur donnent les inscriptions [19] [VEXILLATIO]. Ces *vexilla* peuvent être prélevés aussi bien parmi les auxiliaires qu'au sein des légions [20], aussi bien dans la cavalerie légionnaire [21] que dans la cavalerie prétorienne [22]. Ils sont surtout dispersés en petites garnisons ou espacés le long des *limites* [23], mais employés aussi pour construire camps, routes et ponts, ou pour exploiter des carrières [24]. Le sens de *vexillum* s'étendant ainsi, le terme fut appliqué aux unités formées tant par les recrues [25] que par les vétérans [26]; bientôt non seulement les ouvriers des arsenaux impériaux eurent des vexillaires [27], mais aussi les corporations et collèges [28], même ceux des enfants [29]. *Vexillum* prend alors la valeur que le mot *drapeau* a pour nous : placé sur les monnaies, il indique qu'une ville est colonie romaine [30]; on le met entre les mains des personnifications de Rome [31] et des provinces [32]; on engage la bataille *sublato vexillo* [33]; faire son service se dit *sub vexillis teneri* [34], « être sous les drapeaux ».

AD. REINACH.

VIA, route ou rue. — GRÈCE. — I. La route ou chemin se dit ὁδός, moins souvent δρόμος, poétiquement οἶμος. Une grande route est λεωφόρος, « porteuse de peuple » [1], parfois aussi βασιλική, « route royale », en souvenir des routes de la Perse achéménide. La route carrossable est ἁμαξιτός (une fois dans Homère) [2], ou encore ἁμαξήλατος; ἁμαξήρης [3]. La route bien battue ou fréquemment foulée est τετριμμένη. La route étroite ou sentier (*callis*, *semita*, *trames*) se dit τρίβος, στιβός,

[1] Je l'ai montré à propos de la fresque de Pompéi où je vois la copie d'une peinture commémorant une victoire d'un roi de Pergame sur les Galates (repr. ici aux fig. 1615 et 7104), dans *Rev. et. grecques*, 1913, p. 391. On sait qu'il devait être pourpre, d'après Diod. XVIII, 26, 90 et Plut. *Aem.* 30, 4 (cf. Liv. XLI, 30); il était peut-être brodé d'or et d'argent (Macrob. *Sat.* II, 2, 2 : *insignibus argenteis et aureis florentem*). — [2] Voir les monnaies parthes reproduites dans la *Zeitschr. d. morgenl. Ges.* 1867, p. 450. — [3] Tertull. *Apol.* XVI : *solem depictum in linteo*. Si Cicéron dit que la bataille d'Arbèles est le triomphe du soleil sur la lune (*De divin.* I, 121), il ne fait pas allusion aux enseignes opposées, mais à l'éclipse de lune du 13 février 331. — [4] Camée du triomphe de Licinius : Chabouillet, *Cabinet de France*, n° 255 : Duruy, *Hist. des Rom.* VII, p. 27. Des broderies d'or doivent expliquer l'épithète de *fulgentia*, Tac. *Hist.* III, 82. — [5] *Vexillum* orné de la protome d'un taureau à trois cornes, porté par un Biturige *eques alae Longinianae*, *Bonner Jahrb.* XCIII, p. 186. — [6] Le *labarum* est porté par l'empereur Honorius sur le diptyque d'Aoste (notre fig. 1502). Sur le texte d'Eusèbe, *Vita Constantini* I, 31, voir Franchi de Cavalieri, *Studi romani*, I, 1913, p. 160-88. Il donne toute la bibliographie, sauf J. P. Desroches, *Le Labarum* (Paris, 1894). — [7] *Vexillifer* semble n'être entré dans l'usage qu'au IVe siècle sous l'influence d'*aquilifer*; cf. Vopisc. *Aurelian.* 31, 7; Kubitschek, *Jahrb. für Altertumskunde*, VI, p. 132. — [8] Domaszewski, *Religion*, p. 88; *Rangordnung*, p. 48, à propos des inscr. *Corp. inscr. lat.* VIII, 2562 et XIII, 8276. Un *miles legionis* (chiffre) *equitum vexillarius* est encore nommé *Corp. inscr. lat.* XIII, 6948 et, peut-être, III, 1614 et V, 16629; des vexillaires de la cavalerie légionnaire sont représentés *Corp. inscr. lat.* III, 4061; S. Reinach, *Rép. Reliefs*, III, p. 170, 4; K. Wigand, *Bonner Jahrb.* 1912, p. 82. Parfois on ne figure sur le cippe que le *vexillum*, *Corp. inscr. lat.* III, 14142, 15001. — [9] *Corp. inscr. lat.* III, 4834 et 11081. De III, 4576, Mommsen avait cru pouvoir conclure qu'il y avait un vexillaire pour chaque turme de l'*ala*; dans un mémoire sur l'*ala Longiniana*, Lehner, *Bonner Jahrb.* 1908, a montré que les turmes avaient chacune son *signifer*, l'*ala* un vexillaire commun. — [10] *Corp. inscr. lat.* III, 2012, 2745, 3261, 8762, 9739; V, 7896; VIII, 5886; X, 1767. De 9739 et de 7896 il résulte que la cohorte comptait un vexillaire par turme. — [11] *Corp. inscr. lat.* XIII, 7753 4. Il s'agit du *numerus Divitiensium* qui compte sept turmes en 239. — [12] *Corp. inscr. lat.* VI, 215 (on a attribué aussi cette inscr. aux *evocati* et aux *vigiles*). Il est question du *vexillum* des prétoriens, porté par un tribun, dans Lamprid. *Heliog.* 14. — [13] *Corp. inscr. lat.* VI, 3239 : un par turme des *equites singulares Augusti*. Il est difficile, sur les monuments où des vexillaires paraissent, de déterminer à quelle catégorie de cavalerie ils appartiennent. Dans la *decursio* de la base de la Colonne Antonine (notre fig. 389), comme dans la plupart des scènes de triomphe, il s'agit sans doute du *vexillum* impérial (surmonté de l'aigle), nommé comme tel par Suet. *Cal.* 15. Cf. Duruy, *Hist. des Romains*, IV, p. 592 et 825; V, p. 303 et 578. — [14] P. Cauer, *Ephem. ep.* IV, n. 1-25 : un vexillaire par centurie. — [15] Tac. *Ann.* I, 20. Tite Live emploie aussi parfois *vexillum* pour *manipulus* (VIII, 8, 4 et 14) et cet usage devait exister dès le temps de Polybe, puisqu'il traduit *manipulus* par σημεῖον (VI, 24). — [16] Si les vexillations ont parfois un ou plusieurs *signiferi* (*Corp. inscr. lat.* III, 14396 *b*) et si parfois elles n'en ont pas, cela vient de ce qu'elles peuvent englober une ou plusieurs unités complètes ayant leurs *signa*, ou n'être formées que de petits détachements prélevés dans de nombreuses unités. — [17] Ainsi, lors de l'entrée de Vitellius à Rome, Tacite parle des *aquilae* de quatre légions complètes, des *signa*, des *alae* et des *vexilla* pour les quatre légions qui ne sont représentées que par des détachements, *Hist.* II, 89; cf. II, 100; III, 22. D'après II, 24, ces détachements pouvaient compter jusqu'à 2000 hommes. — [18] Le plus ancien emploi de *vexillum* dans ce sens paraît être Caes. *Bell. gall.* VI, 36, 3. — [19] La forme *vexilium* ou *vexillus* ne se rencontre en épigraphie que là où domine l'influence grecque (cf. οὐηξίλλος), *Corp. inscr. lat.* III, 79 (Nubie), 14396 *b* (Mésopotamie). A côté de la forme régulière *vexillatio* on trouve *vexilatio* (III, 12565; XIII, 7695), *vexsilatio* (XIII, 7703), *vexelatio* (XIII, 7693). — [20] Quand les détachements sont formés de légionnaires, on dit par exemple *Germanica vexilla* (Tac. *Hist.* I, 31), *Daciscae vexillationes* (*Corp. inscr. lat.* VIII, 5349, 7978); quand ils sont formés d'auxiliaires, on dit *Germanorum vexillum* (Tac. *Hist.* I, 70; II, 17 et 22), *vexillatio Dacorum* (*Corp. inscr. lat.* III, 1193). — [21] Voir note 9. *Vexillarius* désignant à la fois le membre d'un *vexillum* et le porte-enseigne de cavalerie, la distinction est souvent difficile. — [22] Tac. *Hist.* II, 11 (cf. 18, 25 et 33) et III, 21. — [23] Un tableau des *vexillationes* connues a été dressé par Tschauschner, *Ueber legionare Kriegsvexillationen* (diss. Breslau, 1908). — [24] *Corp. inscr. lat.* III, 14396 *b* (carrières d'Enesh en Mésopotamie); *Comptes rendus Acad. Inscr.* 1912, p. 253. — [25] Tac. *Ann.* II, 78. — [26] Les vétérans formaient des *vexilla* pendant les cinq ans qu'ils passaient dans la réserve, leurs seize ans de service accomplis dans l'active, *Corp. inscr. lat.* III, 4834; V, 4963; XIII, 8276. Le *vexillum veteranorum* compte 500 hommes avec son propre *vexillarius*, Tac. *Ann.* III, 21; il a sa place marquée dans le camp, Hygin. V (p. 48 de l'éd. Domaszewski). — [27] *Corp. inscr. lat.* III, 1583 : *vexillarius scholae fabrum*. — [28] Vopisc. *Aurel.* 33. Cf. Waltzing, *Étude sur les corporations romaines*, I, p. 425; II, p. 186. On voit un *vexillum*, employé aux courses du cirque, *British Museum*, *Greek and Roman life room*, p. 68. — [29] Voir la fresque d'Ostie où des enfants portent en procession un *vexillum* surmonté de trois bustes d'enfants : Nogara, *Affreschi del Vaticano*, pl. XLIX. — [30] Head, *Historia numorum*, p. 726. — [31] S. Reinach, *Rép. de reliefs*, III, p. 399, 3. — [32] Clarac-Reinach, *Rép. stat.* pl. 768 *a*; Duruy, *Hist. des Romains*, II, p. 794. Cf. les provinces figurées dans la *Notitia Dignitatum*. — [33] Amm. Marc. XXIV, 6; cf. XXVII, 1. — [34] Tac. *Ann.* I, 17, 8; cf. 36, 4. Sur le *vexillum* comme décoration militaire, voir, depuis le mémoire de P. Steiner cité à l'art. SIGNA, A. von Premerstein, *Oest. Jahreshefte*, 1910, p. 200, et Max Mayer, *Vexillum und Vexillarius* (diss. Fribourg en Brisg. 1910).

VIA. — [1] Paus. VIII, 54, 5 et passim. — [2] Hom. *Il.* XXII, 146. — [3] Ὀχήματι ἐπιτηδειοτάτη (Paus. VIII, 54, 5); ὀχήματι ἐπιτηδειοτέρα (*ibid.* II, 15, 2). Une route assez large seulement pour le passage d'un char est dite ἁμαξιτὸς μούνη (Herodot. VII, 176).

ἀτραπός[1]; la route traversière qui abrège le raccourci *compendiaria* se dit ἐπίτομος[2].

Là où une route s'élargit pour faire place à un évitement ou à une halte, il y a ἐκτροπή, *diverticulum*[3]. Les lieux de repos, avec petits abris ou sièges (*deversoria*, *mansiones*), s'appellent ἀναπαῦλαι, ἀναπαύσεις, ἀναπαυστήρια; les sièges sont dits θῶκοι ἀμπαυστήριοι[4]. Le mot ἐκτροπή peut aussi désigner un sentier latéral[5].

La rue se dit ἀγυιά, δρόμος, ῥύμη[6], λαύρα[7] et aussi ὁδός; une rue très large s'appelle πλατεῖα (ὁδός); une rue très étroite est dite στενωπός, ἄμφοδος ou ἄμφοδον[8].

Dans les villes helléniques à l'époque romaine, l'inspecteur des rues et ruelles s'appelle ῥυμάρχης[9] ou στενωπάρχος[10].

II. Sur des tracés déterminés par le relief du terrain, la végétation et les points d'eau, le passage fréquent d'hommes ou d'animaux de bât donne naissance à des *pistes*; ces pistes ne deviennent des *routes* que lorsque le travail des mains s'ajoute à celui des pieds pour les régulariser, en rendre le sol plus résistant, faciliter l'écoulement latéral des eaux de pluie, le passage des torrents, adoucir les montées et les descentes trop rapides. Il y a donc beaucoup de types intermédiaires entre la route proprement dite, telle que l'ont construite les Romains, et la piste plus ou moins aménagée. Longtemps avant la domination romaine, il a existé des voies de communication répondant à des nécessités militaires, religieuses ou commerciales; mais la supériorité des Romains, en cette matière, a été nettement

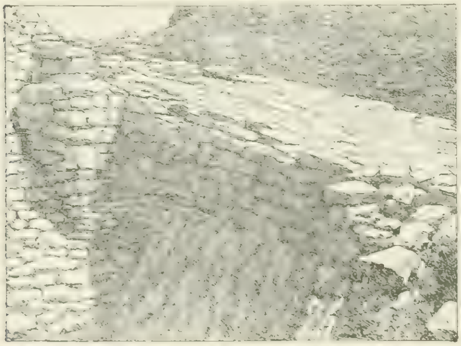


Fig. 7422. — Voie et mur de soutènement à Troie.

marquée par Strabon[11] : « Tandis que les Grecs, qui semblaient avoir réalisé pour leurs villes les meilleures conditions d'existence, n'avaient jamais visé qu'à la beauté du site, à la force de la position, au voisinage des ports..., les Romains se sont surtout appliqués à faire *ce que les Grecs avaient négligé*, c'est-à-dire à construire des chaussées, des aqueducs et des égoûts... Ils ne se sont pas bornés à prolonger ces chaussées dans la campagne environnante, mais ils ont percé les collines et comblé les vallées, pour que les plus lourds chariots puissent venir jusqu'au bord de la mer prendre la cargaison des navires »[12].

III. Aux époques dites minoenne et mycénienne (2500-1000 av. J.-C.), il existait déjà, en Grèce, des tronçons de routes et des rues pavées. Ainsi une route pavée, bordée de magasins, conduisait au palais de Cnossos et aboutissait à une place carrée, garnie de sièges sur deux côtés; le palais lui-même formait un



Fig. 7423. — Voie conduisant à l'enceinte de Troie.

carré avec une grande cour pavée au centre[13]; il y avait aussi une route pavée conduisant vers l'ouest au petit palais[14]. D'autres routes minoennes ont été relevées aux environs de la forteresse de Goulas, en Crète. Une rampe large de huit mètres, soutenue par un puissant mur de soutènement (fig. 7422), pavée de grandes dalles irrégulières, subsiste au sud-ouest de l'enceinte de Troie[15] (fig. 7423). Steffen, en dressant la carte de l'Argolide, y a reconnu l'existence de routes datant de l'époque mycénienne : entre Kharvati et l'acropole de Mycènes, on rencontre une chaussée « cyclopéenne » percée de drains[16]; à Mycènes même, en face de la Porte des Lions, une belle rampe pavée marque la voie royale des chars, allant de la porte au grand palais[17]. Dans l'île de Scyros, des routes « cyclopéennes » facilitaient les communications entre les ports et les vallées cultivées[18]. On a même signalé des restes de ponts « cyclopéens », notamment près de la route de Nauplie à Épidaure [PONS, p. 561]. A l'époque homérique, les textes sont muets, bien qu'il soit question d'une route carrossable, ἁμαξιτός, conduisant aux sources du Scamandre[19]. Voyageurs et commerçants usaient de pistes, dont rien ne dit qu'elles fussent aménagées avec quelque soin; le fait que les voyageurs devaient recourir à l'hospitalité, qu'il n'est jamais question d'auberges, témoigne de la nature rudimentaire des relations commerciales, car « dès qu'une route est sillonnée par des caravanes, l'hôtelier remplace l'hôte »[20].

IV. On peut se dispenser de croire, avec Diodore[21], que Sémiramis ait fait construire des routes dans son empire, niveler des montagnes et élever des digues

[1] [illegible] — [11] Strab. V, [illegible]

[illegible] — 12 Strabon ne fait même pas allusion à une tradition sans autorité (Serv. *ad* Aen. I, 422; Isid. *Orig.* XV, *in fin.*), suivant laquelle les Carthaginois auraient été les premiers à construire des routes pavées. — 13 Evans, art. [illegible] — 14 [illegible] — 15 S. Reinach, *Chron. d'Orient*, II, p. 463 (Goulas); Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, t. VI, p. [illegible] (Troie), d'où sont tirées nos fig. 7422 et 7423. — 16 [illegible], Steffen, *Karten von Mykenai*, Berlin, 1884, [illegible] — 18 S. Reinach, *Chron. d'Orient*, II, p. [illegible] — 19 Hom. *Il.* XXII, 146 (exemple unique). — 20 Radet, *La Lydie*, p. [illegible] — 21 Diod. XI, p. [illegible].

dans les marais. Mais il est certain qu'avant la domination des Achéménides, l'empire hittite, comprenant une notable partie de l'Asie Mineure, a été pourvu de routes dont le centre paraît avoir été Pteria, la capitale des Hittites. « De même, a dit Ramsay, que le système actuel des routes en Anatolie s'explique par la position de Constantinople, de même le plus ancien réseau, antérieur à l'histoire écrite, oblige d'admettre que la capitale de la péninsule était dans la Cappadoce du Nord [1]. » On a démontré que la grande *route royale* (ὁδὸς βασιλική) [2], décrite en détail par Hérodote [3], avait été une route hittite de Sardes à Pteria, avant de devenir la grande voie de l'Asie occidentale au temps des Perses, reliant Sardes et Éphèse à Suse par les portes Ciliciennes, franchissant les hauts plateaux de l'Antitaurus pour gagner les vallées du Tigre et de l'Euphrate [4].

Cette route est, en effet, jalonnée de monuments rupestres et funéraires (tumulus, etc.) que l'on a tout lieu d'attribuer aux Hittites. La tête de ligne était à Sardes, d'où partaient trois embranchements vers la côte : A) Route descendant l'Hermus, côtoyant le Sipyle, passant à Mostène, Magnésie, Cymé, Phocée ; B) route passant entre le Sipyle et le Tmole, par la vallée de Nymphi vers Smyrne ; C) route traversant le Tmole, descendant le Caystre, passant par Tyra et aboutissant à Éphèse. — La route principale avait pour stations (nous ne citons que les plus importantes) Méonie, Satala, Coloé, Bagis, Temenothyrae, Kidyessos, Léontocéphale (*Afioum Kara-Hissar*) [5], Orcistos, Pessinonte, Gordium, Ancyre, Pteria [6]. Elle traversait l'Euphrate et l'Halys sur des ponts de bateaux ; celui de l'Halys était déjà en usage du temps de Crésus, qui le franchit en marchant vers Pteria [7].

M. Radet a mis en lumière l'importance du commerce lydien dès le VIIIe siècle : les Méoniens ont servi d'intermédiaires entre Babylone, Ninive, Pteria et les colonies grecques [8]. Ce sont les Lydiens qui donnèrent un caractère commercial à la grande voie militaire tracée par les Hittites entre l'Halys et la mer Égée. Hérodote dit qu'ils furent les premiers à faire métier de κάπηλοι [9], mot qui implique le commerce de détail et le courtage ; le καπηλεῖον primitif, sur le bord de la grand'route, était à la fois hôtellerie, caravansérail et magasin.

Les Perses, depuis Cyrus, utilisèrent et améliorèrent les routes existantes. Hérodote leur attribue l'institution des courriers royaux, avec relais de poste [10]. Suivant Xénophon [11], Cyrus fit construire des écuries le long des routes et y plaça des valets chargés de soigner les chevaux ; c'est aussi dans ces relais qu'on recevait les lettres d'un courrier pour les transmettre à un autre ; les courriers voyageaient même pendant la nuit [CURSUS PUBLICUS]. Outre les auberges, écuries et magasins, on trouvait sur les routes, de distance en distance, des fortins destinés à en assurer la sécurité [12].

« Sauf l'institution des courriers et la substitution de l'itinéraire Arbèles-Suse au tracé Ninive-Babylone, la grande ligne officielle par où Cyrus et Darius expédiaient leurs ordres aux satrapes d'Orient conservait, au moins dans ses traits essentiels, l'organisation qu'elle avait reçue des anciens maîtres de l'Asie [13]. » M. Radet a pensé que la grande route royale, le long de laquelle les rois de Perse fondèrent des colonies [14], était essentiellement une route de caravanes, alors que le texte d'Hérodote semble indiquer qu'elle était surtout postale. Mais les 111 stathmes que compte l'historien d'Éphèse à Suse par Sardes, impliquant des étapes de 21 kilomètres et une vitesse quotidienne de 27 kilomètres seulement dans un voyage total de treize jours, paraissent plutôt convenir, suivant l'observation de M. Radet, à l'allure de caravanes qu'à celle de courriers. Telle n'est pas l'opinion de W. Ramsay [15], fondée sur le fait que certaines sections de la route royale, parcourues par lui, sont peu accessibles même à des cavaliers ; à quoi l'on peut objecter que Xerxès, traversant l'Asie, voyageait tantôt en char, tantôt en HARMAMAXA [16]. C'est aussi de l'époque achéménide que date la grande route allant de Babylonie et de Perse aux Portes Caspiennes [17]. En revanche, la route transversale du Sud de l'Asie Mineure, suivant la vallée du Méandre [18], appartient seulement à l'époque gréco-romaine ; nous en dirons quelques mots plus loin.

Il faut sans doute attribuer une haute antiquité à la route dite de Memnon, par laquelle ce héros serait venu de Suse à Troie ; les Phrygiens, du temps de Pausanias, en montraient encore les stations, étapes prétendues de son armée [19].

V. Ce que les textes et les études faites sur le terrain nous apprennent des routes grecques, à l'époque classique, n'est pas fait pour en donner une idée favorable ; la circulation doit toujours y avoir été pénible. Les Grecs n'ont jamais su jeter des viaducs au-dessus des vallées ni gravir les montagnes par des routes en lacets. Il y avait même des chemins qui escaladaient des pentes raides par des degrés taillés dans le roc ou grossièrement construits avec des pierres (κλίμακες, βασμίδες), comme aux environs de Mantinée [20]. Thucydide parle de routes construites en Macédoine, évidemment dans un dessein militaire, par Archélaos fils de Perdiccas [21] ; mais la stratégie grecque, n'usant pas de grands convois, se contentait des sentiers existant dans le pays. Quelques routes carrossables, comme celle qui reliait Athènes au Pirée [22], répondaient sans doute à un intérêt commercial ; mais les meilleures routes n'étaient que des tronçons assez courts, établis pour faciliter les pèlerinages et les processions religieuses. Dans ces processions, les femmes étaient transportées en voiture, tant à Athènes [23] qu'à Sparte [24] ; il fallait donc que les routes qu'elles suivaient fussent carrossables [VEHICULUM]. Telle était la voie sacrée d'Athènes à Éleusis, qui avait été l'objet d'une description minutieuse par Polémon [25].

[1] Ramsay ap. Reinach, *Chron. d'Orient*, I, p. 85 ; cf. Id. *Hist. geogr. of Asia Minor*, p. 28. — [2] Même expression dans *Nombres*, LXX, 20, 17 et dans Plut. *Dem.* 46. Siculus Flaccus, au temps de Trajan, parle encore de *viae regales*. — [3] Herod. V, 52. — [4] Ramsay, *The royal road*, in *Hist. geogr. of Asia Minor*, p. 27-35 ; Radet, *La Lydie*, p. 23. — [5] Cf. Plut. *Themist.* XXX, 1. — [6] Radet, *Op. l.* p. 25. — [7] Herod. I, 75 ; Ramsay, *Op. l.* p. 29. — [8] Radet, *Op. l.* p. 96. — [9] Herod. I, 94, 1. — [10] Herod. VIII, 98. — [11] Xenoph. *Cyrop.* VIII, 6, 9. — [12] Herod. V, 52. — [13] Radet, *Op. l.* p. 101. — [14] Ramsay, *Cities and Bishoprics*, p. 90. — [15] Ramsay, *Cities* p. 571. — [16] Herodot. VII, 41, 1 ; cf. Radet, p. 107. — [17] Strab. XI, 13, 7. — [18] *Ibid.* XIV, 2, 29 ; Ramsay, *Hist. geogr.* p. 27-33. — [19] Paus. X, 31, 7 ; Frazer, *Pausanias*, t. V, p. 387. — [20] Paus. VIII, 6, 4 ; Frazer, *Pausanias*, IV, p. 195. — [21] Thuc. II, 100 : ὁδοὺς εὐθείας ἔτεμε. L'expression technique, τέμνειν ὁδόν, prouve qu'il s'agissait surtout d'ouvrir un passage à travers les rochers, mais non pas de niveler ou de fortifier le sol. — [22] Xenoph. *Hell.* II, 4, 10. — [23] *Vit. X Orat.* p. 842. — [24] Athen. IV, 17. — [25] Harpocr. s. v. ἱερὰ ὁδός ; Athen. XIII, 67. Cf. Lenormant, *La Voie sacrée éleusinienne*, I, 1864 ; Philios, Ἐφημ. ἀρχ. 1904, p. 61.

Le tracé, à peu près identique à celui de la route moderne, se reconnaît surtout au delà du monastère de Daphni. Cette route a été en partie taillée dans le roc ; du côté du Céphise, sur un élément du parcours, elle est supportée par un mur [1]. Elle traversait un des lacs salés dits *Rheitoi* sur une passerelle de pierre large de cinq pieds, construite, d'après un décret que nous possédons, en 421, dans l'intérêt de la sécurité des prêtresses qui portaient les objets sacrés [2]. Sur la même route, vers 320, un pont fut jeté sur le Céphise [3]. Une route très ancienne, d'Athènes à Delphes, était celle que suivait chaque année la procession pythiade [4]. Eschyle, dans un passage obscur [5], parle des forgerons d'Héphaestos, artisans de chemins κελευθοποιοὶ παῖδες Ἡφαίστου, qui avaient frayé pour Apollon, à coups de hache ou de marteau, un accès facile vers le Parnasse. Hérodote [6] indique la longueur de la route depuis l'autel des Douze Dieux d'Athènes jusqu'au temple de Zeus à Olympie, preuve qu'il y avait, pour les pèlerinages, des chemins repérés et fixes, dont les difficultés naturelles devaient avoir été plus ou moins atténuées par le travail des hommes. Parmi les traces de ce travail, outre les évitements creusés dans le roc pour permettre les croisements, les plus fréquentes sont les ornières artificielles, profondes de quelques centimètres, qui ont pour but de rendre moins dangereux le passage des chars sur des rochers affleurants [7]. On a souvent supposé que ces ornières avaient été creusées peu à peu par les roues elles-mêmes, mais cette opinion, comme l'ont vu Leake, Ross, Mure, E. Curtius et Caillemer, est inadmissible : elles ont été creusées *pour* les roues. Grâce à ces rainures, des chars portant des objets de culte pouvaient circuler sur des routes très rocailleuses sans courir trop de risques. Mais « lorsque le fond sur lequel une route devait passer était du rocher, ou de la pierre recouverte d'une couche de terre fort mince, les Grecs ne rendaient pas carrossable toute la largeur de la chaussée. Ils se contentaient d'un grossier nivellement ; puis ils creusaient pour les roues des rainures qu'ils nivelaient avec grand soin. Entre les deux rainures, lorsque le sol était trop raboteux ou trop inégal, on répandait du sable ou du gravier [8] ». Aux environs d'Orchomène, on voit un chemin pourvu de deux rainures parfaitement nivelées, alors qu'entre elles le sol est creusé de trous et semé de pointes. « Pour remédier à l'inconvénient des rencontres de chars, il suffisait d'établir deux voies parallèles, ou même, en se contentant d'une voie unique, de disposer, de place en place, des courbes d'évitement. Les deux moyens furent employés. Sur la route de Sparte à Hélos, on voit des rainures profondément creusées qui s'infléchissent en demi-cercle de chaque côté de la voie et vont se rejoindre un peu plus loin [9]. »

VI. Nos informations sur la technique des routes grecques se réduisent à peu de chose. L'expression σκυρωτὴ ὁδός, appliquée à une route de Cyrène par laquelle passaient les processions [10], est expliquée par λιθόστρωτος ; cela ne signifie pas, suivant Boeckh [11], que la route fût pavée, mais qu'elle avait été consolidée à l'aide de petites pierres, le mot σκῦρον, synonyme de λατύπη, désignant les restes de taille. L'emploi de cailloux concassés doit être admis dans certaines routes battues avec grand soin, mais non pavées, comme la voie, large de trois mètres, conduisant du Céramique à

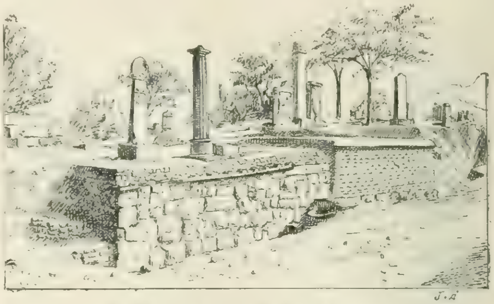


Fig. 7424. — La Voie des Tombeaux, à Athènes.

l'Académie et à Colone, dont l'existence a été reconnue il y a une vingtaine d'années [12].

Aux abords des villes, les routes étaient bordées de monuments funéraires : c'est pourquoi le mort, dans les épigrammes, est souvent censé s'adresser au passant, au voyageur. Le déblaiement partiel du quartier du Céramique à Athènes nous a révélé l'aspect d'une voie antique à la sortie d'une grande ville (fig. 7424) [13]. Sur le reste du parcours, on trouvait, de loin en loin, des auberges (πανδοκεῖα), des magasins (καπηλεῖα), et des lieux de repos (καταλύσεις, ἀναπαύσεις ; cf. plus haut, § I), qui ne manquaient même pas sur de mauvais chemins, comme celui d'Oropos à Athènes [14]. Des chapelles latérales étaient dédiées à Apollon, Hermès et Hécate, protecteurs des chemins et des carrefours.

On connaît des fonctionnaires spéciaux chargés de mesurer au pas la longueur des routes ; une route ainsi mesurée était dite βεβηματισμένη [15]. A Olympie, on a trouvé deux dédicaces d'un Crétois qui se dit *héméro-drome* du roi Alexandre et *bématiste* de l'Asie, c'est-à-dire courrier du conquérant Macédonien et *métreur* de ses itinéraires [16]. Un autre *métreur* des routes parcourues par Alexandre, auteur d'un livre sur les marches de l'armée grecque en Asie, est mentionné par Athénée [17] ; un troisième est cité par Pline [18].

VII. Les successeurs d'Alexandre paraissent avoir entretenu et étendu, en Asie Mineure, le système des routes achéménides : nous savons qu'Antigone, par exemple, établit un service de courriers [19] et que des routes furent tracées entre les villes côtières [20]. Mais la création la plus importante de cette époque fut la grande route des Indes, décrite par Strabon d'après Artémi-

1 Frazer, *Pausanias*, II, p. [illegible] — [illegible] *Mitt.* XIX, 1894, p. 1[illegible]; cf. [illegible], *Grèce*, 2, p. 1[illegible]. [illegible] *Hermes*, 1901, p. [illegible] — 4 Strab. IX, [illegible], 12. — 5 Aesch. *Eum.* 12. — 6 Herod. II, 7. — 7 [illegible] sur la route d'Eleusis, près des [illegible] Frazer, *Pausanias*, II, p. [illegible]; sur le chemin de Pharae à Sparte [illegible], p. [illegible]. On a constaté des ornières artificielles en Italie [illegible] Norba [illegible] Pompéi et en Grèce [illegible] — 8 Caillemer, *art. cit.*, p. 250. L'assertion inverse n'est qu'une hypothèse due à E. Curtius. — 9 *Ibid.* — 10 Pind. *Pyth.* V, 124. — 11 Boeckh et Fraenkel, *Staatshaushaltung der Athener*, I, p. 257. — 12 S. Reinach, *Chron. d'Orient*, I, p. 40, 152. — 13 [illegible] Soc. archéol. d'Athènes pour 1910, p. 103, fig. 1 ; notre fig. 7424. — 14 Dicaearch. *Geogr. minores*, I, p. 101. — 15 Pol. III, 39, 8 ; XXXIV, 12 ; Strab. VII, 7, 4. — 16 Dittenberger, *Syll.* 115 ; *Inschr. v. Olymp.* p. 277. — 17 Athen. X, [illegible]. — 18 Plin. *Nat. hist.* VI, 61 ; cf. Frazer, *Pausanias*, IV, p. [illegible]. — 19 Haussoullier, *M[illegible]*, p. [illegible] — [illegible] Chapot, *La province d'Asie*, p. [illegible]

dore [1]. Alors que la route royale (§ IV) était tortueuse, cherchait à éviter les espaces incultes, la route de l'Inde est presque droite, coupe le steppe lycaonien et répond aux besoins de communications rapides de l'époque hellénistique [2]. Les villes principales qu'elle reliait sont Éphèse, Magnésie, Tralles, Nysa, Antioche, Laodicée du Lycos, Apamée, Métropolis, Philomélion,



Fig. 7425. — Les rues d'une ville préhellénique.

Laodicée Katakékaumène, Coropasos, Garsaoura, Soandos, Mazaca [3]. Ainsi fut substitué un itinéraire systématique et direct aux tracés longs et irréguliers, voies locales mises bout à bout, qui couraient en zigzag, avant la conquête d'Alexandre, le long de la bordure septentrionale du Taurus.

En Égypte, dans la vallée du Nil, les communications se faisaient par eau ; les villages se servaient aussi à cet effet des digues. Dans les régions désertiques, les pistes suffisaient. Pourtant, il existait une véritable route de Coptos à Bérénice sur la Mer Rouge, que Ptolémée Philadelphe, disait-on, avait fait construire par ses soldats. Pour parer au manque d'eau, on y disposa de distance en distance des aiguades et des écuries pour chameaux. Grâce à cette voie, toutes les marchandises de l'Inde et de l'Arabie, ainsi que celles des marchés éthiopiens qu'on expédiait par le golfe arabique, étaient dirigées vers Coptos, qui en était devenu l'entrepôt. On évitait ainsi, par une route isthmique [4], les difficultés de la navigation sur la Mer Rouge [5].

VIII. On a pu se faire une idée du tracé des rues dans la Grèce préhellénique par l'exploration de la troisième ville de Phylakopi (fig. 7425) [6]. La régularité du plan est d'autant plus surprenante qu'elle contraste avec le manque de symétrie des villes helléniques. La même remarque vaut pour Gournia, autre bourgade d'époque préhellénique, en Crète [7]. Les rues des villes grecques, sans excepter Athènes [8], étaient en effet étroites et sinueuses [9]. Hippias frappa d'une taxe les propriétaires des maisons dont les étages supérieurs faisaient saillie sur la voie publique [MAENIANUM] [10]. Après l'expulsion des Tyrans, la surveillance des rues incomba à l'Aréopage, aux cinq astynomes et aux cinq ὁδοποιοί [11]. A Sparte, les voies publiques étaient sous le contrôle des rois [12] ; à Thèbes, elles concernaient probablement le tétrarque, mais la ville n'en était pas moins très malpropre, avec des rues obstruées par des tas de fumier [13]. A Athènes comme à Platées, au v[e] siècle, on pataugeait dans la boue [14]. Il y avait pourtant des rues plus larges et mieux tenues que les autres : c'étaient celles qui servaient à des processions, comme la rue des Trépieds à Athènes [15]. Le protecteur des rues était Apollon ἀγυιεύς ; la protectrice des rues et surtout des carrefours était Hécate. Des termes de ces divinités, ou des chapelles sous leur vocable, étaient souvent placés devant les maisons.

Hippodamos de Milet fut le premier à introduire l'idée de la symétrie et de l'hygiène dans la construction des villes [16] ; il montra ses talents d'ingénieur-architecte au Pirée (vers 450) [17], à Thourioi [18] et peut-être à Rhodes [19]. Dinocratès s'inspira de ces principes nouveaux [20] dans la construction d'Alexandrie. Cette ville, ainsi que d'autres cités hellénistiques comme Priène, Nicée, Antioche sur l'Oronte, la nouvelle Sélimonte (fig. 7426) [21], avait de larges rues se coupant à angle droit et des places nombreuses. Une rue d'Alexandrie, longue de trente stades sur cent pieds de large, courait de la porte de l'est à celle de l'ouest. Mais dans les petites villes et les villages d'Égypte, les rues (ῥύμαι) étaient fort étroites. Comme à Athènes et ailleurs [22], elles portaient souvent des noms de corps de métiers ou de commerçants : ainsi il y avait, à Arsinoé, des rues dites des marchands de sel, des pêcheurs, des marchands de lentilles, etc. [23]. S. Reinach.

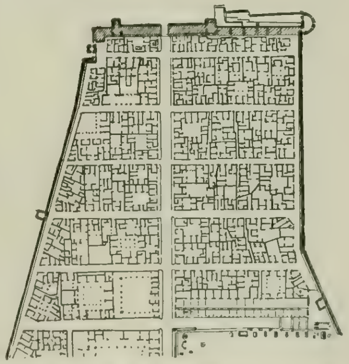


Fig. 7426. — Les rues de Sélinonte, d'après le système d'Hippodamos.

Rome. — *Terminologie.* Les Romains avaient à leur disposition de nombreux mots pour désigner, en

1 Strab. XIV, 2, 29. — 2 Radet. *La Lydie*, p. 33. — 3 *Ibid.* p. 32. — 4 Cf. Bérard, *Les Phéniciens et l'Odyssée*, I, p. 69. — 5 Strab. XVII, 1, 45. — 6 Edgar, *Excavations at Phylakopi in Melos*, 1904, pl. I et 2, et p. 51, fig. 42 (= notre fig. 7425) ; R. Dussaud, *Civilisations préhistoriques*, 2[e] éd. p. 105 : « Les rues se coupent à angle droit et plusieurs portent en leur milieu un petit égout, profond de 0 m. 30. Elles sont divisées en sections à peu près horizontales, reliées les unes aux autres par des marches. » — 7 H. Boyd Hawes, *Gournia*, 1908, p. 21, 26 et plan A. — 8 Philostr. *Vit. Apoll.* II, 23 (στενωποί). Voir, sur les rues d'Athènes, tous les témoignages réunis par Judeich, *Topogr. von Athen*, p. 166 et suiv. — 9 L'étroitesse des rues d'Argos est attestée par l'histoire de la mort de Pyrrhus (Plut. *Pyrrh.* 34). — 10 Arist. *Oecon* II, 5. — 11 Boeckh et Fraenkel, *Staatshaushaltung*, t. I, p. 256. Les ὁδοποιοί ont sous leurs ordres des ouvriers publics ; leur office consiste à tenir les rues en état, τὰς ὁδοὺς ἐπισκευάζειν (Arist. *Athen. resp.* LIV, 1). — 12 Herod. VI, 57. — 13 Athen. X, 11. — 14 Aristoph. *Vesp.* 245 ; Thuc. II, 4. — 15 Paus. I, 20, 1. — 16 Sur l'hygiène de ces villes nouvelles, voir Oribase, éd. Bussemaker Daremberg, t. II, p. 318. — 17 Arist. *Pol.* II, 5, 1 : Ἱππόδαμος... τὴν Πειραιᾶ κατέτεμεν ; cf. *Lex. Bekk.* : κατατέμνοντος τῆς πόλεως τὰς ὁδούς. Hippodamos dessina (*coupa*) les quartiers et les rues du Pirée ; on a retrouvé les traces de ces rues se coupant à angle droit, tant au Pirée que dans la presqu'île d'Akté et à Munychie. Cf. Erdmann, *Philol.* XLII, p. 193 et l'art. *Hippodamos* dans la *Real-Encycl.* de Pauly-Wissowa. — 18 Diod. XII, 10, 7. — 19 Strab. XIV, 2, 9. — 20 Κατὰ τὸν νεώτερον καὶ τὸν Ἱπποδάμειον τρόπον (Arist. *Pol.* VII, 11, 4). — 21 Hulot et Fougères, *Sélinonte* (voir le plan restitué à la p. 169, dont notre fig. 7426 reproduit une partie) ; Wiegand et Schrader, *Priene*, 1902. — 22 Rues des hermoglyphes et des fabricants de coffres (κιβωτοποιοί) à Athènes (Plut. *Gen. Socr.* 10). D'autres rues devaient leur nom à leur direction, à une divinité, etc. Voir Judeich, *Op. l.* (*supra*, note 8). — 23 Wilcken, *Griechische Ostraka*, I, p. 331. — Bibliographie. E. Curtius, *Zur Geschichte des Wegebaus bei den Griechen* (Acad. de Berlin, 1855) ; Hermann et Blümner, *Griechische Privatalterthümer*, p. 480 ; Gardner et Jevons, *Manual of Greek antiquities*, p. 338 ; Judeich, *Topographie von Athen*, p. 165-176 ; Haverfield, *Ancient town planning*, Oxford, 1913.

les distinguant nettement les unes des autres, les différentes sortes de chemins et de routes. Le plus usité et le plus général était celui de *via*[1]; on l'employait souvent dans un sens très étendu, qu'il s'agît d'une grande route, d'un simple chemin de campagne ou d'une rue de ville; mais souvent aussi il était pris dans un sens restreint et précis. En droit, on opposait la *via* à l'*actus* et à l'*iter*. La *via* (de *vehere*, tirer)[2] était une route ouverte à la circulation des voitures, où deux chars au moins pouvaient se croiser ou marcher de front[3]; la loi des Douze Tables fixait déjà sa largeur minima à huit pieds, lorsqu'elle était tracée en ligne droite (*in porrectum*), à seize pieds dans les détours (*in anfractum, id est ubi flexum est*)[4]. La largeur de l'*actus* (de *agere*, conduire), quatre pieds seulement, ne permettait que d'y faire passer des bestiaux ou des véhicules à la suite l'un de l'autre[5]. L'*iter* (de *ire*, aller), large de deux pieds, n'était praticable qu'aux piétons, aux cavaliers et aux litières[6]. A ces trois termes correspondaient trois espèces de servitudes[7] [SERVITUS, p. 1283]. La *via* impliquait l'*actus* et l'*iter*; en principe l'*iter* était compris dans l'*actus*, mais on pouvait l'en exclure par une clause formelle et ne concéder que l'*actus sine itinere*[8]. — Comme synonymes de *via*, au sens restreint, on rencontre parfois à une basse époque le mot *strata*, qui paraît sur les bornes milliaires dès la première moitié du IIIe siècle de notre ère[9] et dans les textes littéraires cent ans plus tard[10], et aussi le mot *agger*[11]. La *semita*, dont la largeur ne représentait que la moitié, *semis*, de celle de l'*iter*, était une simple sente[12] ou, en ville, un trottoir bordant les maisons[13]; la *callis*, un chemin tracé dans les montagnes par le passage des troupeaux transhumants[14]; le *trames*[15] et le *diverticulum*[16], des chemins de traverse. On appelait les rues de ville *viae urbicae*[17] ou *vici*[18], les rues ou sentiers en pente *clivi*[19], les chemins en lacets *ambitus*[20], les carrefours et embranchements de routes *divortia*[21], *bivia*[22], *trivia*[23], *quadrivia*[24]. D'après les *agrimensores*, les lignes de délimitation qui séparaient deux domaines et, par suite, dans les colonies, le *cardo maximus* et le *decumanus maximus*, ainsi que les *limites* secondaires qui leur étaient parallèles ou perpendiculaires, servaient de chemins[25] [LIMES]; selon que ces chemins étaient ouverts au public ou réservés aux riverains, on disait *iter populo debetur* ou *non debetur*[26].

Ulpien divisait les *viae* proprement dites en trois classes : *viae publicae, viae privatae, viae vicinales*[27]; mais ces dernières, à vrai dire, rentrent le plus souvent dans la définition des *viae publicae* et ne devraient pas former une catégorie à part. Les *viae publicae* sont celles qui ont été établies sur un sol appartenant au domaine public[28], domaine de l'État ou domaine des villes, domaine originairement public ou devenu tel par l'expropriation [PUBLICATIO], et dont l'usage était permis à tous[29] (de là les expressions *viae ordinariae, viae vulgares*). Les principales d'entre elles, créées et entretenues aux frais de l'État, sans préjudice des charges et prestations des villes et des riverains, correspondaient aux βασιλικαὶ ὁδοί des Grecs; elles étaient appelées par analogie *viae regiae, regales* ou *basilicae*, et encore *viae consulares* ou *viae praetoriae*[30] à cause de la qualité des magistrats qui les avaient construites; *viae militares*[31] à cause des services qu'elles rendaient aux armées; elle aboutissaient au bord de la mer, à un fleuve, à une grande ville, à une autre voie[32]. D'après quelques commentateurs, les *viae militares* proprement dites devraient être distinguées des *viae publicae* véritables; ces dernières étaient établies suivant toutes les règles de l'art et utilisées par les services de la poste d'État [CURSUS PUBLICUS]; les *viae militares* ne seraient que des chemins en général assez courts et peu soignés, tracés pour les besoins de la défense et des communications stratégiques[33]. Les *viae vicinales, vicinae, paganicae*, servaient seulement à relier des routes plus importantes ou des bourgades rurales (*vici*); leur entretien incombait à ces bourgades mêmes et aux propriétaires voisins[34]; elles avaient presque toujours le caractère de *viae publicae*, c'est-à-dire, en l'espèce, qu'elles appartenaient aux municipalités; mais Ulpien décide qu'elles pouvaient être *viae privatae* (de la sorte des *viae agrariae*), si elles étaient créées et non pas seulement entretenues par les particuliers propriétaires du sol[35]. Les rues des villes, *viae urbicae* ou *vici*, rentraient aussi dans la catégorie des *viae publicae*[36]. Quant aux *viae privatae, privati juris, peculiares* ou *domesticae*, ce sont celles qui ont été établies sur un sol appartenant à des particuliers et que ces derniers entretiennent à leurs frais, avec le droit d'en autoriser ou d'en interdire l'accès aux étrangers[37]; celles d'entre elles qui étaient situées à la campagne s'appelaient aussi *viae agrariae, campestres, rusticae*[38]. On rangeait encore parmi les *viae*

1 Une inscription est dédiée aux *Viae* divinisées en même temps qu'aux *Semitae* (*Corp. inscr. lat.* III, n° [illegible]; cf. *ibid.* VII, [illegible]: dédicace aux *Viae* et *Semitae*). Sur les *Lares viales*, voir le *Lexikon* de Roscher, II, p. 188[illegible]. — 2 Varr. *De ling. lat.* V, 22 et [illegible]; *De re rust.* I, 2, 14; Isid. *Orig.* XV, 16. — 3 *Digest.* VIII, [illegible]. — 4 *Ibid.* VIII, 3, 8. — 5 Varr. *De ling. lat.* V, 22 et 34; Paul. s. v. [illegible], p. 17; Serv. *ad Aen.* IV, [illegible]; *Digest.* VIII, 3, 1, 7, 12; XLIII, 19, 1, *pr.* — 6 Varr. *Op. cit.* V, [illegible]; *Digest.* VIII, [illegible], 1; 7; 12. — 7 Justin. *Instit.* II, 3: *De servitutibus*; *Digest.* VIII, [illegible]: *De servitutibus praediorum rusticorum*. — 8 Par exemple : *Digest.* VIII, 5, 4, 1. — 9 *Corp. inscr. lat.* III, nos 6719, 6726, 11341-11342; IX, [illegible]; X, n° [illegible]. L'expression *strata* [illegible] se rencontre déjà dans Lucret. I, 315; IV, 413; et Vergil. *Aen.* I, 422. Cf. O. Hirschfeld, dans les *Sitzungsber. der preuss. Akad. der Wissensch.* 1907, p. [illegible] (article reproduit dans ses *Kleine Schriften*, 1913, p. 703-741). — 10 Juvenc. I, 314 (éd. Huemer), [illegible]; *Hieron.* [illegible]; Eutrop. IX, 15, 2; *Cod. Theod.* XV, 3, 6; Proc. *Bell. pers.* II, 1. — 11 Rut. Namat. 39; Sid. Apoll. *Carm.* XXIV, 5; *Cod. Theod.* XV, 3, 4. — 12 Varr. *De ling. lat.* V, [illegible]; Serv. *ad Aen.* IV, [illegible]; Isid. *loc. cit.*; *Corp. inscr. lat.* VII, n° [illegible]. Inscriptions dédiées aux *Semitae* divinisées, *ibid.* III, n° [illegible]; [illegible] *Korrespondenzblatt* [illegible], p. [illegible]; aux *Lares semitales*, *Corp. inscr. lat.* XI, n° 3079; *Notiz. degli scavi*, 1907, p. 465; cf. Ps. Vergil. *Catalect.* VIII, 20. — 13 *Corp. inscr. lat.* I, n° 206 (table d'Héraclée), lig. 54. Cf. H. Nissen, [illegible], p. [illegible]. — 14 Voir entre autres textes Varr. *De re rust.* II, 2, 9 et 10; Cic. *Pro Sest.* 5, 12; T. Liv. XXII, 14, 8; XXXII, 11; Verg. *Aen.* IV, 405 et Serv. *ad l.*; Ovid. *Metam.* VII, 626; Suet. *Caes.* 19; Isid. *loc. cit.*; *Corp. inscr. lat.* I, n° 200 (loi agraire de 111 av. J.-C.), 26; IX, nos 2438 et 2826. Cf. A. Grenier, *La transhumance des troupeaux en Italie*, dans les *Mélanges de l'École franç. de Rome*, 1905, p. 293-328. — 15 Varr. *De ling. lat.* VI, 62; Cic. *Phil.* XIII, 9, 19; Isid. *loc. cit.* — 16 Cic. *in Pis.* 22; Frontin. *De aquaed.* [illegible]; Suet. *Ner.* 48. — 17 *Digest.* XLIII, 8, 2, 24. — 18 Cic. *Pro Mil.* 24, 64; *Not. reg. urbis*; *Corp. inscr. lat.* VI, n° 975. — 19 Par exemple : *clivus Capitolinus* (Cic. *Ad Att.* II, 1, 7; Liv. III, 18). Cf. *Corp. inscr. lat.* XIV, n° 4012, etc. — 20 Varr. *De ling. lat.* V, 22. — 21 Liv. XLIV, 2; Verg. *Aen.* IX, 379. — 22 T. Liv. XXXVIII, 45; Plin. *Nat. hist.* VI, 144; Isid. *loc. cit.* — 23 Cic. *De divin.* I, 54. — 24 Catull. LVIII, 4; Juven. I, 63. Un certain nombre d'inscriptions sont dédiées aux divinités des carrefours sous les noms de *Biviae, Triviae, Quadriviae*; on en trouvera le relevé, jusqu'en 1909, dans le *Lexikon* de Roscher, IV, p. 1, s. v. *Quadriviae*. — 25 Paul. *s. v. Limes*, p. 116; Frontin. *De controv. agr.* p. 24 (éd. Lachmann); Hygin. *De lim. constit.* p. [illegible]. — 26 Frontin. *Op. cit.* p. 21[illegible]. — 27 Ulp. *Digest.* XLIII, 8, 2, 21-23. Cf. M. Voigt, *Ueber das röm. System der Wege in alten Italien*, dans les *Berichte der sächs. Gesellsch. der Wissensch.* 1872, p. 29 et 1873, p. 33. — 28 Sicul. Flacc. *De condit. agr.* p. [illegible] (éd. Lachmann); Isid. *Orig.* XV, [illegible]; *Digest.* XLIII, 8, 2, 21. — 29 *Digest.* XLIII, 7, 1; 8, 2, 21. — 30 *Ibid. loc. cit.* 22. — 31 Hygin. *Op. cit.* p. 162; Eumen. *Grat. act.* 7; Isid. *loc. cit.*; *Cod. Theod.* VII, 5, 3; *Digest.* XLIII, 7, 3, 1; *Corp. inscr. lat.* III, n° 6123. — 32 *Digest. loc. cit.* — 33 Godefroy, note de son édition du Code Théodosien, Leipzig, 1736, II, p. 531; F. Berger, *Ueber die Heerstrassen des röm. Reiches*, Berlin, 1882; R. Cagnat, *L'armée romaine d'Afrique*, 2e éd. 1913, p. 694. — 34 Sicul. Flacc. *loc. cit.* — 35 *Digest.* XLIII, 7, 3; 8, 2, 22. — 36 *Ibid.* XLIII, 8, 2, 24. — 37 *Ibid.* IX, 2, 31; XLIII, 8, 2, 22 et 23. — 38 *Ibid.* XLIII, 8, 2, 22 et 24.

privatae les chemins qui servaient à plusieurs voisins (*viae communes*)[1] et ceux qui étaient exploités à titre de servitude sur le domaine d'autrui[2].

Développement historique. — Servius[3] et Isidore de Séville[4] prétendent que les Romains avaient appris des Carthaginois l'art de construire des routes. Il est plus probable qu'en cette matière comme en tant d'autres, ils s'étaient mis à l'école des Étrusques[5]. On n'a pas seulement retrouvé en Étrurie les traces de nombreux chemins antérieurs à l'époque romaine[6], taillés au ciseau dans le roc, s'élevant en lacets jusqu'au sommet des hauteurs escarpées où se dressaient les villes, et bordés quelquefois par un petit fossé latéral pour l'écoulement des eaux de pluie (fig. 7427)[7];

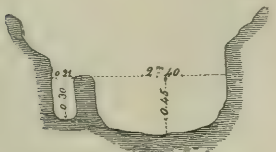


Fig. 7427. — Voie étrusque (coupe), avec le fossé latéral.

mais aussi en plusieurs endroits, notamment à Fiésole[8], à Pérouse[9], à Saturnia[10], auprès de Graviscae[11], on a découvert, sous le niveau des chaussées romaines, de grandes dalles de pierre calcaire, sur lesquelles des stries, parallèles, ou des ornières, avaient été marquées à la longue par les roues des chars ou même creusées à dessein. Ces pavements ne peuvent être l'œuvre que des ingénieurs étrusques et ils ont servi de premiers modèles aux Romains. Mais ceux-ci ont singulièrement perfectionné les procédés qu'ils empruntaient à leurs devanciers, grâce surtout à l'emploi du mortier de chaux et de sable usité en Égypte depuis une haute antiquité, dont ils eurent connaissance dans les dernières années du IVe siècle avant l'ère chrétienne, par l'intermédiaire des Grecs de l'Italie méridionale ou des Carthaginois[12].

De bonne heure, sans doute, des chemins simplement tracés à travers champs relièrent Rome aux cités voisines et l'extension de ce réseau primitif dut marcher de pair avec le développement des relations commerciales et les progrès de la conquête[13]. Pour les premiers siècles de la République, Tite-Live mentionne la *via Gabina*[14], qui fut plus tard prolongée jusqu'à Préneste, la *via Latina*[15], qui allait de Rome en Campanie par les vallées du Trerus et du Liris, au nord des monts des Volsques, et la *via Salaria*[16], par laquelle le sel des marais d'Ostie était conduit dans le pays des Sabins; les noms que portent ces routes et qui ne dérivent pas, comme ce fut ensuite la règle, de noms de magistrats romains, sont un indice de leur haute antiquité. Mais la première voie pavée que les Romains aient construite est la *via Appia*, de Rome à Capoue, à travers les Marais Pontins, poussée ultérieurement jusqu'à Tarente et Brindisi ; elle était l'œuvre d'Appius Claudius Caecus, censeur en 312 av. J.-C.[17]; il est peu vraisemblable qu'elle ait été tout entière dallée dès le début[18]. D'autres suivirent, à commencer peut-être, dans les dernières années du IVe siècle[19], par la *via Clodia*, à l'intérieur de l'Étrurie méridionale, de Rome à Forum Clodii, en attendant qu'elle fût prolongée jusqu'à Luca; puis la *via Aurelia*, de Rome à la Ligurie par la côte d'Étrurie, due sans doute à C. Aurelius Cotta, consul en 241 ; la *via Cassia*, encore en Étrurie, de Rome à Fiésole[20]; la *via Flaminia*, de Rome à Ariminum, sur l'Adriatique, par l'Étrurie et l'Ombrie, construite, croit-on, par C. Flaminius, censeur en 220; la *via Aemilia*, au nord de l'Apennin, d'Ariminum à Placentia, par Bononia et Parma, œuvre de M. Aemilius Lepidus, consul en 187[21], etc. (fig. 7433). Les directions suivies par ces routes nous renseignent sur leur véritable caractère; ce sont avant tout des voies stratégiques; elles étaient destinées à faire communiquer la capitale, par l'itinéraire le plus direct, avec les colonies militaires qui jalonnaient les étapes des Romains dans la péninsule et consolidaient leur domination. En 174 les censeurs Q. Fulvius Flaccus et A. Postumius Albinus mirent en adjudication publique, pour la première fois, la construction des chaussées et des trottoirs des routes hors de Rome, ainsi que le pavage des rues de Rome elle-même[22]. Parmi les hommes qui ont le plus contribué pendant l'époque républicaine à l'essor du réseau routier, à son embellissement, à son aménagement commode, il faut surtout citer C. Gracchus; on lui dut pendant son tribunat, en 123 av. J.-C., une *lex Sempronia viaria*, en vertu de laquelle il fit tracer des voies nouvelles, droites et continues, renforcées de pierres de taille que liaient du sable et du ciment, combler ou traverser par des ponts le lit des torrents et les bas-fonds marécageux, placer des bornes par intervalles pour permettre aux cavaliers de se mettre en selle, et indiquer sur des colonnes, de mille en mille pas, le chiffre des distances [MILLIARIUM][23]. Sur ce dernier point C. Gracchus paraît seulement avoir transformé en règle générale un usage plus ancien ; on ne connaît pas moins de neuf milliaires d'Italie antérieurs à l'année 123[24]; le premier en date, sur la *via Appia*, à la station d'*Ad Medias*, remonte aux environs de l'an 250[25]. Au temps de César, l'Italie entière était sillonnée de routes qui rattachaient Rome à toutes les villes importantes. Dans les provinces les travaux de voirie étaient loin d'être aussi avancés. On ne connaît en dehors de l'Italie qu'un petit nombre de voies romaines antérieures à l'Empire ; comme celles de la péninsule, elles avaient un caractère essentiellement militaire. Les deux principales sont la *via Domitia* en Gaule et la *via Egnatia* dans l'Europe orientale. Le nom de la première n'apparaît qu'au temps de Cicéron[26]; il

1 Sicul. Flacc. *loc. cit.* — 2 *Digest.* XLIII, 8, 2, 23. — 3 Serv. ad *Aen.* I, 422. — 4 Isid. *Orig.* XV, 16. — 5 Dennis, *Cities and cemeteries of Etruria*, I, p. LXVII. J. Martha, *L'Art étrusque*, p. 253. — 6 Anziani, dans les *Mélanges de l'École franç. de Rome*, 1913, p. 231, explique certaines particularités du parcours que suivent les voies romaines de l'Étrurie méridionale par l'existence précédemment, aux mêmes places, de voies étrusques qui répondaient à d'autres besoins. — 7 Durm, *Baukunst der Etrusker*, p. 25. Martha, *Op. cit.* p. 253, fig. 178 (= notre fig. 7427). — 8 Dennis, *Op. cit.* II, p. 118. — 9 *Bullett. dell' Inst.* 1884, p. 177. — 10 *Notiz. degli scavi*, 1882, p. 55. — 11 Dennis, *Op. cit.* I, p. 434. — 12 H. Nissen, *Ital. Landesk.* II, p. 42 et 50. C'est sans doute le rôle joué par les Carthaginois dans la transmission de cette invention qui les a fait considérer comme les premiers maîtres des Romains en matière de voirie. — 13 Cf. Th. Ashby, dans les *Papers of the Brit. school at Rome*, I, 1902, p. 125. — 14 T. Liv. II, 11, 7; III, 6; V, 45. — 15 *Ibid.* II, 39, 3. — 16 *Ibid.* VII, 9. — 17 *Ibid.* IX, 29; Diod. XX, 36; Aur. Vict. *Vir. ill.* 34; Procop. *Bell. goth.* I, 14. — 18 T. Liv. X, 23 et 47; XXXVIII, 28, 3 : mention de travaux de dallage, *saxo quadrato* ou *silice*, exécutés sur les premières sections de la *via Appia* en 296, 293 et 189 av. J.-C. D'après une inscription (*Corp. inscr. lat.* X, n° 6824), le dallage entre Tripuntium et Forum Appii ne fut commencé que par Nerva (*viam ex glarea silice sternendam inchoavit*) et achevé par Trajan en l'an 100 ap. J. C. Cf. H. Nissen, *Pompeian. Studien*, p. 519. — 19 Anziani, *loc. cit.* p. 241. — 20 *Ibid.* p. 242. — 21 T. Liv. XXXIX, 2; *Corp. inscr. lat.* XI, n[os] 6641, 6642, 6645 (bornes milliaires au nom de M. Aemilius Lepidus, retrouvées dans les environs de Bononia). — 22 T. Liv. XLI, 27. Voir sur ce texte les interprétations différentes de H. Nissen, *Pompeian. Studien*, p. 521, et Mommsen, *Zum röm. Strassenwesen*, dans l'*Hermes*, 1877, p. 486 (*Gesamm. Schriften*, V, p. 63). — 23 Plut. *C. Gracch.* 7; App. *Bell. civ.* I, 23. — 24 O. Hirschfeld, dans les *Sitzungsber. der preuss. Akad. der Wissensch.* 1907, p. 167. — 25 *Corp. inscr. lat.* X, n° 6838 et *Add.* p. 1019. — 26 Cic. *Pro Font.* 4.

indique qu'elle avait pour auteur Cn. Domitius Ahenobarbus, proconsul de Narbonnaise en 121 ; cependant, dès le milieu du second siècle, Polybe nous dit que le trajet d'Ampurias au Rhône, 1600 stades, avait été exactement mesuré par les Romains de huit stades en huit stades, c'est-à-dire de mille en mille[1] ; cette partie de la route serait donc antérieure au proconsulat de Domitius et daterait des guerres d'Espagne, au début du second siècle[2], si toutefois le texte de Polybe n'est pas interpolé[3]. La *via Domitia* mettait en relations faciles, par terre, l'Espagne et l'Italie[4] ; elle allait des Pyrénées à Tarascon par Elne, Narbonne, Béziers, Nîmes, et de Tarascon aux Alpes Cottiennes par la vallée de la Durance et le col du mont Genèvre[5] (fig. 7438). La *via Egnatia*, qui traversait l'Illyrie, la Macédoine et la Thrace, de Dyrrhachium à Apollonie et à l'Hebrus (fig. 7439), est mentionnée pour la première fois sous ce nom par Polybe, au début de la seconde moitié du second siècle[6]. En Asie on a découvert, sur le parcours de différentes voies, un certain nombre de milliaires bilingues, au nom de M'. Aquilius, consul en 129, chargé ensuite d'organiser la nouvelle province comme proconsul[7] ; il s'agit évidemment de routes plus anciennes, construites par les Séleucides et les rois de Pergame, que les Romains à leur arrivée dans le pays ont aussitôt utilisées, remises en état et jalonnées de bornes[8].

Les empereurs romains ont apporté, tous ou presque tous, un soin extrême à l'amélioration du réseau routier que la République leur léguait. Les historiens anciens et les bornes milliaires attestent également l'importance de l'œuvre qu'ils ont accomplie[9]. En Italie il ne s'agissait désormais, dans l'intérêt non plus de la conquête et de la défense militaire, mais de la facilité des relations administratives et des échanges commerciaux, que d'assurer le bon état des voies anciennes et de les compléter par un petit nombre de voies nouvelles qui les continuaient, les reliaient ou les doublaient. A l'exemple de César, qui avait consacré de grandes sommes à la restauration de la *via Appia*[10], Auguste, dès l'an 27 av. J.-C., répara à ses frais la *via Flaminia* et chargea plusieurs personnages honorés du triomphe de réparer pareillement les autres voies, avec l'aide du Trésor public et sa propre assistance[11]. Claude prolongea la *via Valeria*, de Rome à Corfinium, par la *via Claudia Valeria*, de Corfinium à Aternum sur l'Adriatique[12], et la relia à Interocrium, sur la *via Salaria*, par la *via Claudia nova*, qui partait aussi de Corfinium[13]. Vespasien creusa un tunnel dans l'Apennin au défilé de *Petra Pertusa*, aujourd'hui Furlo, pour éviter à la *via Flaminia* la montée d'une pente raide et étroite[14]. Domitien fit construire, de Sinuessa à Puteoli, la *via Domitiana*, qui se détachait de la *via Appia* et longeait la mer[15]. Pline le jeune[16], Dion Cassius[17] et Galien[18] vantent l'activité déployée par Trajan ; on lui doit en particulier l'exécution de la chaussée pavée de la *via Appia* à travers les Marais Pontins, sur une longueur de dix-neuf milles (*decennovium*), entre Forum Appii et Terracine[19], et la construction de la *via Trajana*, qui rattachait, comme la *via Appia*, Bénévent à Brundisium, mais en desservant Canusium et le littoral de la mer Adriatique, au lieu de passer par Tarente[20] ; une monnaie de son principat porte au revers l'image d'une femme assise, tenant dans la main gauche un roseau et dans la droite une roue, et au-dessous les mots : *via Trajana* (fig. 7428). Sur l'arc de Constantin la *via Flaminia* est représentée couchée au pied de l'Empereur Marc-Aurèle (fig. 7429)[21].



Fig. 7428. — La *Via Trajana* personnifiée.

Septime Sévère a donné son nom à une route du Latium, le long de la mer Tyrrhénienne[22] ; il relia Rome par une autre route au domaine impérial de *Villa Magna*, dans l'ancien pays des Herniques, sur la rive droite du Sacco[23]. D'assez nombreux milliaires du IIIe et du IVe siècle montrent qu'à cette époque l'entretien des routes italiques n'avait pas cessé d'être l'objet d'une surveillance attentive. Dans les provinces la République avait laissé beaucoup plus à faire au régime suivant : il s'agissait presque partout, non pas seulement de compléter un réseau déjà existant, mais de créer un système de voies de communication adapté aux nécessités, à la fois, de la protection des frontières et de la mise en valeur économique des régions intérieures, toutes reliées entre elles et avec Rome.



Fig. 7429. — La *Via Flaminia* et l'Empereur.

Là aussi, comme on le verra plus loin en étudiant chaque province séparément, les principaux constructeurs et réparateurs de voies romaines ont été Auguste, Claude, particulièrement en Gaule où il était né, les Flaviens, les Antonins, surtout en Espagne, patrie de Trajan, les Sévères, notamment en Afrique d'où ils étaient originaires.

Procédés de construction. — Ulpien distinguait, au point de vue de la technique, trois sortes de routes : les *viae terrenae*, qui ne consistaient qu'en une piste de

[1] Polyb. III, 39, 8. — [2] E. Desjardins, *Géogr. de la Gaule romaine*, II, p. 264. — [3] C. Jullian, *Hist. de la Gaule*, III, p. [illegible]. — [4] En Espagne même, dans la Tarraconaise, on a retrouvé des milliaires de l'époque républicaine (*Corp. inscr. lat.* II, nos [illegible]). — [5] D'après C. Jullian, *loc. cit.* Pompée (ap. Sallust. *Epist. Cn. Pompei*, *Hist. fr.* II, 98) et César (*Bell. gall.* I, 10) [illegible] font allusion à une route [illegible] passant par le Genèvre. — [6] [illegible] XXXIV, 12, [illegible] VII, p. [illegible]; ce passage fut sans doute [illegible] par [illegible] au texte de son histoire après son achèvement. — [7] Route d'Éphèse à Sardes : *Corp. inscr. lat.* III, n° 14202 [4]; route d'Éphèse à Tralles : [illegible]; route d'Éphèse à [illegible]; route de Pergame à Elaea : *ibid.* nos 7183 et 7184; route de Pergame à Sardes, Colosses et [illegible] n° 7177. — [8] B. Haussoullier, dans la *Rev. de philol.* [illegible], p. [illegible]; [illegible] p. 171; Foucart, *Mém. de l'Acad. d. inscr.* XXXVII, 1903, p. [illegible]; A. Reinach, dans la *Rev. archéol.* 1908, II, p. 150. — [9] N. Bergier, *Hist. des grands chemins de l'Empire romain* (éd. de 1736), I, p. 45-75, a esquissé, dans la mesure où le permettait l'état des découvertes épigraphiques à son époque, un tableau du développement des voies romaines d'Italie et des provinces sous chacun des empereurs. — [10] Plut. *Caes.* 5. — [11] Tibull. I, 7, 57 sq.; Suet. *Aug.* 30; Dio Cass. LIII, 22; *Monum. Ancyr.* 20; *Corp. inscr. lat.* X, nos [illegible]; XI, nos [illegible]. — [12] *Corp. inscr. lat.* IX, p. [illegible]. — [13] *Ibid.* nos [illegible] et p. [illegible]. — [14] Aurel. Vict. *Caes.* [illegible]; *Epit.* [illegible]; *Corp. inscr. lat.* XI, n° [illegible]. — [15] Stat. *Silv.* IV, [illegible]; Dio Cass. LXVII, [illegible]. — [16] Plin. *Paneg.* 29. — [17] Dio Cass. LXVIII, 7. — [18] Galen. *Meth.* [illegible], X, p. [illegible]. — [19] *Corp. inscr. lat.* X, nos [illegible]. — [20] *Ibid.* IX, p. [illegible]. — [21] La fig. 7428 d'après un original du Cabinet des Médailles. Pour la sculpture de l'arc de Constantin à Rome, reproduite par S. Reinach, *Répertoire des reliefs*, I, p. 246, voir notre fig. 7429 d'après Mrs. Strong, *Roman Sculpture*, p. 291, pl. 90. — [22] *Corp. inscr. lat.* X, n° 6811. — [23] *Ibid.* X, n° [illegible].

terre battue et nivelée, les *viae glarea stratae*, dont la chaussée était recouverte de gravier pilé, les *viae silice stratae*, pavées de dalles de pierre[1]. Les Romains ont excellé dans l'édification des deux dernières. Il en subsiste en Italie et dans les provinces des vestiges importants, à l'aide desquels on peut se faire une idée des procédés employés pour les établir. Dans les textes littéraires et épigraphiques les mots *viam tueri*[2] ou *viam munire*[3] embrassent tous les travaux que pouvait comporter la construction ou l'entretien d'une route; *viam sternere*[4], *struere*[5], *instituere*[6], *innovare*[7], c'est la construire; *viam glarea sternere*[8], l'empierrer; *viam silice*[9], *lapide*[10] ou *quadrato saxo sternere*[11], la paver; *viam restituere*[12], *reficere*[13], *ad pristinam formam reducere*[14], la restaurer; *viam purgare*[15] ou *verrere*[16], la nettoyer; *viam deteriorem facere*[17], altérer son état primitif, par exemple en la rétrécissant. Stace a décrit en quelques mots les travaux de la *via Domitiana* de Campanie[18]. Nulle part Vitruve ne traite spécialement des routes, mais il parle en détail des *ruderationes*[19], pavements d'édifices [PAVIMENTUM], qui étaient faites de plusieurs assises de matériaux différents, et l'on peut rapprocher ces indications de celles de Pline[20] et d'un autre chapitre de Vitruve sur les *ambulationes*[21], passages empierrés servant de lieux de promenade. Nicolas Bergier, qui avait fait des fouilles auprès de Reims en trois endroits[22], sur l'emplacement d'anciennes voies romaines, y put constater l'existence de « plusieurs matières bien distinguées et unies par certains lits les unes sur les autres... Il y a, dit-il, tel rapport des pavez des maisons antiques avec les matières des grands chemins des champs que l'ordre de celuy des maisons estant reconnu pièce à pièce et nom pour nom peut suppléer à celuy des champs et restablir les noms propres de chacune couche qui m'estoient inconnus d'ailleurs »[23]. Par cette méthode il a tracé les règles théoriques de la construction des routes romaines[24].

On commençait par délimiter entre deux petits fossés parallèles (*sulci*)[25] la largeur de l'espace que la voie devait occuper; dans l'intervalle, toute la terre meuble était enlevée sur une assez grande profondeur[26] et, autant que possible, jusqu'à ce que l'on rencontrât le roc; on nivelait et pilonnait le fond de la fouille, que l'on recouvrait de sable et de mortier, et au besoin même on y enfonçait des pieux pour augmenter sa force de résistance[27]. Sur ce fond s'élevaient ensuite quatre couches superposées de maçonnerie[28], représentant une hauteur totale de 1 mètre à 1 m. 50[29] : 1° le *statumen*[30] (de 0 m. 30 à 0 m. 60), composé de plusieurs rangs de pierres plates reliées par du mortier ou de l'argile; 2° le *rudus* ou la *ruderatio*[31] (0 m. 25), mince couche d'un béton formé de petits cailloux, de

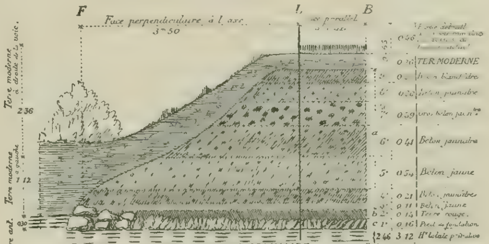


Fig. 7430. — Coupe d'une voie romaine avec ses substructions.

pierres cassées, de fragments de briques, et battu avec des pilons ferrés pour lui donner plus de solidité; 3° le *nucleus*[32] (0 m. 30 à 0 m. 50), béton plus fin en gravier ou en sable cylindré par couches; 4° le *summum dorsum*[33] (0 m. 20 à 0 m. 30), fait dans les *viae glarea stratae* en cailloutis, dans les *viae silice stratae* en dalles plus ou moins larges; de toute façon cette partie supérieure devait présenter une surface unie[34]; elle était légèrement bombée en son centre, de manière à permettre l'écoulement des eaux[35]. Deux trottoirs surélevés (*margines*[36] ou *crepidines*[37]), dallés ou empierrés, encadraient la chaussée (*agger*)[38], dont les séparait parfois un petit rebord (*umbo*)[39]; on appelait *gomphi*[40] des pierres taillées en forme de coin et faisant saillie, placées de distance en distance le long des trottoirs pour les consolider. Enfin deux fossés latéraux recueillaient les eaux de pluie[41].

Bien entendu, dans la pratique, ainsi que les fouilles ont permis de le constater, l'épaisseur, la disposition respective et même le nombre des couches superposées variaient beaucoup (fig. 7430)[42]. Quelquefois le *rudus* et le

[1] Ulp. *Digest.* XLIII, 11, 1, 2. — [2] Cic. *De leg.* III, 3, 7; *Corp. inscr. lat.* I, n° 206 (table d'Héraclée), l. 20 sq. — [3] Cat. *De re rust.* 2; Cic. *Pro Font.* 4; *Pro Mil.* 7, 17; Liv. IX, 29; *Epit.* XX; XXXIX, 2; Sicul. Flacc. p. 146; *Corp. inscr. lat.* III, n°s 3198 et 3201. *Munitio viarum*: Tac. *Ann.* I, 56, 1; Suet. *Calig.* 27, 3. C. Jullian, dans la *Revue de Paris*, 1er février 1900, p. 565, fait observer que le même mot désignait la construction d'un camp et celle d'une route. — [4] Isid. *loc. cit.*; *Corp. inscr. lat.* IX, n°s 438, 1048, 1156. L'expression *sternere et aperire* apparaît sur plusieurs des milliaires d'Arabie réunis au *Corp. inscr. lat.* III, sous le n° 14149. *Sternere*, employé seul, est pris avec le sens de paver dans la table d'Héraclée, l. 29. *Aperire* est donné par le *Digeste*, XLIII, 11, 1, 1, comme synonyme de *reficere*. — [5] T. Liv. X, 23. — [6] *Corp. inscr. lat.* VIII, n° 21992. — [7] *Ibid.* VIII, n° 10401. — [8] Tibull. I, 7, 59; T. Liv. XLI, 27; *Corp. inscr. lat.* VI, n°s 3824 et 31603. — [9] Tibull. *loc. cit.* 60; T. Liv. X, 47; XXXVIII, 28; XLI, 27; *Corp. inscr. lat.* X, n° 6835. — [10] *Corp. inscr. lat.* X, n° 6854. — [11] T. Liv. X, 23. — [12] *Corp. inscr. lat.* III, n° 14202, 4; V, n° 8102; VIII, n°s 1036, 10374, 21920, etc. (expression particulièrement fréquente en Afrique); X, n° 6876; XI, n°s 6619, 6664; XII, n°s 107, 5605, etc. *Restituere et novis munitionibus dilatare*: *ibid.* VIII, n°s 10335 et 22397. — [13] *Digest.* XLIII, 19, 3, 15; *Tab. Heracl.* l. 29; *Corp. inscr. lat.* X, n°s 1885, 6812-6813; XII, n° 5605. — [14] *Digest. loc. cit.* — [15] *Digest.* XLIII, 11, 1, 1; *Tab. Heracl.* l. 50. — [16] Suet. *Vespas.* 5. — [17] *Digest.* XLIII, 8, 2, 32; 11, 1, 2. — [18] Stat. *Silv.* IV, 3. — [19] Vitruv. VII, 1. — [20] Plin. *Nat. hist.* XXXVI, 184-189. — [21] Vitruv. V, 9, 7. — [22] Dans l'enclos du monastère des Capucins, sur la route de Châlons, sur la route de Mouzon (N. Bergier, *Hist. des grands chemins de l'Empire romain*, I, p. 180-184). — [23] *Ibid.* p. 151. — [24] *Ibid.* I, livre second, p. 121-311 (la plupart des auteurs qui ont repris la question après Bergier n'ont fait que le résumer). Cf. J. Beckmann, *Geschichte der Erfindungen*, Leipzig, 1783-1803, II, p. 335-364; A. Léger, *Les travaux publics au temps des Romains*, Paris, 1875, p. 143-250, et *Atlas*, pl. III-IV; C. Merkel, *Die Ingenieurtechnik im Altertum*, Berlin, 1899, p. 226-263. — [25] Stat. *loc. cit.* 40. — [26] Vitruv. VII, 1, 1 (cf. V, 9, 7) et Stat. *loc. cit.* 41-42. — [27] Vitruv. *loc. cit.* Stace ne distingue pas les trois premières et les réunit en bloc sous le nom général de *gremium* (*loc. cit.* 40). — [28] C. Jullian, *loc. cit.* : « la route romaine était véritablement une muraille portant un chemin ». Les procédés des Romains, qui attachaient une telle importance à l'épaisseur des substructions, différaient complètement de ceux des modernes, qui réduisent au contraire l'infrastructure à très peu de chose. — [29] A. Léger, *Op. cit. Atlas*, pl. III, 1. — [30] Vitruv. VII, 1, 1 et 3. — [31] *Ibid. loc. cit.*; Plin. *Op. cit.* XXXVI, 186 et 188. — [32] Vitruv. VII, 3; Plin. XXXVI, 187. — [33] Stat. *loc. cit.* 40. — [34] C. Jullian, *loc. cit.* p. 566 : « le sol d'une chaussée empierrée était d'une agrégation si compacte qu'il paraissait d'un seul bloc; sur les routes pavées les joints des dalles s'adaptaient, à en être invisibles ». — [35] Isid. *Orig.* XV, 16. — [36] T. Liv. XLI, 27; *Corp. inscr. lat.* XIV, n° 4012. — [37] Petron. *Satir.* 9; Juven. V, 8; *Corp. inscr. lat.* V, n° 2116; VIII, n° 7046; XI, n°s 1062 et 3003. — [38] Verg. *Aen.* V, 273 et Serv. *ad loc.*; Tacit. *Hist.* II, 24 et 42; III, 21 et 23; Isid. *loc. cit.* — [39] Stat. *Silv.* IV, 3, 47. — [40] Recommandation faite à ce sujet par Vitruve, V, 9, 7, pour les *ambulationes*. — [41] Stat. *ibid.* 48. — [42] Bergier le reconnaît lui-même, *loc. cit.* p. 151 : sur les trois chemins qu'il a fouillés, « au premier, dit-il, les couches estoient rangées par le mesme ordre qu'és pavez domestiques et en nombre tout pareil; au second, je trouvay l'ordre un peu changé; et au troisième le nombre des couches multiplié. » On verra dans C. Merkel, *Op. cit.* p. 245-255, d'après les recherches et fouilles récentes, l'indication des particularités

nucleus étaient intervertis; ailleurs le *nucleus* n'existait pas; d'autres fois encore la route ne comprenait qu'un dallage, reposant directement sur un massif de béton, ou qu'un lit de petites pierres et de gravier, supporté par un lit de gros cailloux. Deux principes paraissent avoir inspiré constamment les ingénieurs romains : s'adapter du mieux possible aux conditions locales, et surtout mettre les routes à l'abri des infiltrations par quelque moyen que ce fût (alternances de roches diverses, constitution d'une infrastructure compacte et imperméable, bombement des surfaces), pour assurer leur durée[1].

La nature des matériaux utilisés dépendait des ressources de chaque région. Les dallages consistaient soit en blocs polygonaux et inégaux de pierre dure (*silex*), basalte, lave ou marbre grossier, soit en pavés rectangulaires et réguliers (*saxum quadratum*); les empierrements en cailloux roulés ou taillés de la grosseur d'un œuf, souvent mêlés à de la pouzzolane, à de la brique pilée ou même à des scories de fer; le *nucleus*, le *rudus* et le *statumen*, en roches plus tendres (la craie et l'argile remplaçaient, s'il le fallait, la chaux et le ciment). De même la largeur des voies n'avait rien d'uniforme. Aux portes de Rome elle atteignait jusqu'à 10 ou 12 mètres, dont un tiers pour chacun des trottoirs. En général les plus fréquentées, pour trois chars de front, avaient une largeur de 14 à 16 pieds (4 m. 13 à 4 m. 72); les autres, pour deux chars, 10 à 12 pieds (2 m. 95 à 3 m. 54); presque partout les trottoirs ne dépassaient pas 2 pieds chacun (0 m. 59). En montagne, où le travail était particulièrement difficile, la largeur des routes était encore réduite jusqu'à 6 pieds (1 m. 77), ne laissant d'espace que pour un seul char, sauf à ménager par intervalles des places moins étroites pour les croisements.

Le plus souvent, surtout aux origines et en Italie, les voies romaines étaient tracées, autant que possible, en ligne droite[2]; elles évitaient le fond des vallées, où l'on redoutait l'action destructive des infiltrations et des inondations, et passaient de préférence à mi-côte. Pour s'élever jusqu'aux cols où elles franchissaient les crêtes montagneuses[3], elles décrivaient des lacets d'une pente quelquefois très accentuée. Elles nécessitaient de grands travaux d'art, en dehors même des ponts auxquels un article spécial est consacré [PONS]. Dans les régions marécageuses et même parfois en terrain sec, lorsqu'il fallait traverser une plaine ou une vallée par-dessus laquelle on ne pouvait, comme à Narni, jeter un viaduc[4], les ingénieurs, toujours préoccupés d'empêcher la désagrégation de l'infrastructure par les eaux, avaient recours à l'établissement de chaussées en remblai, dont la largeur pouvait aller jusqu'à 10 ou 12 mètres et l'élévation au-dessus du niveau du sol environnant jusqu'à 3 ou 4 mètres; la chaussée sur laquelle la *via Appia* traversait les Marais Pontins ne comptait pas moins de 28 kilomètres de longueur. Des routes passaient en corniche au-dessus du lit des ravins[5]; d'autres, entaillées à flanc de coteau le long de parois rocheuses et escarpées, avaient besoin d'être appuyées et consolidées par des murs de soutènement, des voûtes ou des arcades; on peut citer comme exemple typique les murs de soutènement de la *via Flaminia* près d'Urbin (fig. 7431)[6]. Avec

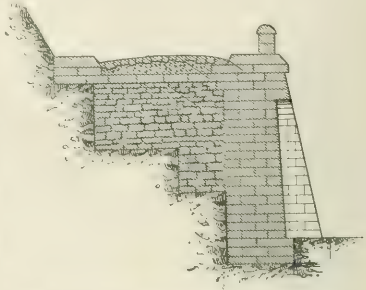


Fig. 7431. — Mur de soutènement d'une voie romaine.

les moyens d'action très limités dont les anciens disposaient, le creusement des tranchées était particulièrement pénible et coûteux; en Narbonnaise à Sisteron[7], sur la rive droite du Danube au défilé des Portes de Fer[8], en Bithynie à Amastris[9], en Syrie près de Beyrouth[10], en Cœlésyrie près d'Abila Lysaniae[11], des inscriptions gravées sur le roc commémorent l'heureuse exécution de ces travaux difficiles. Presque partout les voies se rétrécissaient pour passer dans une tranchée; cependant la *via Appia* en franchit une après Terracine, sur 30 mètres de longueur et 36 m. 55 de hauteur[12], en conservant une largeur de 4 m. 44, y compris les trottoirs. Dans certains cas on n'hésitait pas à creuser un tunnel [CRYPTA]. Celui qui passe sous le Monte Grillo, entre Baïes et Cumes, est long de plus d'un kilomètre; des puits y faisaient pénétrer la lumière; il fut construit par Cocceius sur l'ordre d'Agrippa, au moment de la guerre contre Sextus Pompée[13]. Deux autres, qui sont mentionnés dans les *Itinéraires*, traversaient la colline de Pausilippe entre Naples et Pouzzoles. L'un, le plus proche de la mer (aujourd'hui Grotta di Sejano), avait été exécuté par Cocceius en même temps que le tunnel de Cumes et pour répondre aux mêmes besoins[14]; il fut réparé au IVe siècle[15]; il avait 770 mètres de longueur, de 4 à 6 de largeur et de 4 à 8 de hauteur. L'autre, plus en arrière, décrit par Sénèque sous le nom de *crypta Nea-*

que présente la construction des routes dans certaines régions, telles que, par exemple, les [illegible] des Alpes, les terres basses de la Germanie Inférieure, les défilés rocheux de la Bosnie et de l'Herzégovine. Cf. pour la France, d'après les travaux de [illegible] Matty de Latour, A. Maury dans la *Revue des Deux Mondes*, [illegible] À l'Institut de France est déposé l'important ouvrage manuscrit de Matty de Latour qui expose les résultats de ses fouilles et observations. Notre fig. 7430 est tirée de la seconde partie, 2e volume, p. 132, nº 52, fouille entre Viselay et la route de Vesoul à Auxonne. Nous donnons ce type comme exemple de travail très perfectionné; il s'en faut que toutes les constructions [illegible] compliquées. — 2 [illegible] la route romaine était [illegible] *Ibid.* p. [illegible] : « marais, forêts, montagnes, les Romains n'ont jamais redouté l'obstacle »; au contraire des modernes, ils préféraient un chemin court et rapide, quelque difficile qu'il fût, à un tracé plus commode, mais plus long. — 3 Inscriptions gravées sur le roc pour rappeler la construction de routes de montagnes au Simplon (*Corp. inscr. lat.* V, [illegible]), dans les Alpes [illegible] Monte della Croce [illegible], etc. — 4 Le viaduc de Narni, construit sous Auguste (Procop. *Bell. Goth.* I, 17, 11; *Corp. inscr. lat.* XI, nº 4121), mesure 128 mètres de longueur, à 30 mètres au-dessus du niveau moyen du Nar, pour relier le Monte Maggiore, sur lequel est située la ville de Narni, au Monte Santa Croce, que gravit la *via Flaminia* dans la direction de Carsioli (A. Léger, *Op. cit.* p. 308 et *Atlas*, pl. V, 10; H. Nissen, *Ital. Landesk.* II, p. 406). — 5 Tel est le cas de la route construite en Numidie dans le massif de l'Aurès, au défilé de Tiranimine, par une *vexillatio* de la *legio VI Ferrata* (*Corp. inscr. lat.* VIII, nº [illegible]). — 6 A. Léger, *Op. cit. Atlas*, pl. III, 10 = notre fig. 7431. Voir aussi les substructions d'Aricia pour le passage de la voie Appienne: Duruy, *Hist. des Romains*, I, p. 291. — 7 *Corp. inscr. lat.* XII, nº [illegible] — 8 *Ibid.* III, nº 1699 et 8267 (sous le règne de Trajan [illegible]). — 9 *Ibid.* III, nº 6983 (sous le règne de Claude): *montem cecidit*. — 10 *Ibid.* III, nos 206-207 (sous le règne de Caracalla) [illegible] *caesis*. — 11 *Ibid.* III, nº [illegible] sous le règne de Marc Aurèle : [illegible]. — 12 La hauteur en pieds est gravée sur le roc même, en chiffres de grande taille (*Ibid.* X, nº 6849). — 13 Strab. V, p. 246; H. Nissen, *Op. cit.* II, p. 735. — 14 Strab. V, p. 245; H. Nissen, *Op. cit.* II, p. 743. — 15 *Corp. inscr. lat.* X, nos 1488 et 6930.

politana[1] et construit sans doute sous le règne de Claude, mesurait 707 mètres de longueur, de 3 à 4 de largeur et de 3 à 5 de hauteur. Le tunnel ouvert par Vespasien en 77 sur la *via Flaminia*, au défilé de *Petra Pertusa*, n'avait que 37 de longueur, mais de 4 à 6 de largeur et de 4 à 5 de hauteur[2].

Pour compléter la description des voies romaines, il faut rappeler l'existence de marches de pierres disposées le long des trottoirs, pour permettre de monter aisément



Fig. 7432. — La Voie des Tombeaux à Pompéi.

à cheval ou en char, et de bornes qui indiquaient de mille en mille pas le chiffre des distances; l'emploi des unes et des autres avait été sinon inauguré, du moins généralisé en Italie par la *lex Sempronia viaria* de C. Gracchus en 133 av. J.-C.[3]. Aux abords des villes, les routes étaient bordées à droite et à gauche de monuments funéraires de toute forme et de toute grandeur; la « voie des tombeaux » à Pompéi nous donne un spécimen très bien conservé de l'aspect qu'elles présentaient jadis (fig. 7432)[4]. Des arcs de triomphe [ARCUS], élevés souvent à l'endroit même où la route entrait en ville[5], portaient des inscriptions en l'honneur des empereurs, des magistrats ou des simples particuliers qui avaient contribué à sa construction ou à sa réfection: c'est ainsi que l'arc de Rimini rappelle les réparations de la *via Flaminia* par Auguste[6]. On rencontrait sur le parcours des voies romaines, en dehors des villes ou villages qu'elles desservaient, deux sortes de stations destinées à permettre aux voyageurs de s'arrêter et de se reposer; l'*Itinéraire de Jérusalem* les distingue nettement les unes des autres; c'étaient les *mutationes*[7] ou relais, espacées en moyenne de 10 à 12 milles (15 à 18 kilomètres), et les *mansiones*[8] ou haltes pour la nuit, tous les 30 ou 40 milles (44 à 60 kilomètres).

Administration. — A l'époque républicaine, la construction et l'entretien des routes d'Italie étaient confiés, comme tout l'ensemble des travaux publics, aux censeurs[9] [CENSOR]. La voie Appienne et peut-être aussi la voie Flaminienne devaient leur nom aux censeurs qui les avaient tracées. Ces magistrats étaient libres d'ouvrir de nouvelles routes, dans la limite des crédits alloués par le Sénat à cet effet; ils procédaient à leur adjudication et à leur réception dans les formes ordinaires [LOCATIO]. Quand il n'y avait pas de censeurs en exercice, leurs attributions incombaient en général aux consuls ou, à leur défaut, au préteur urbain, ou même, sur désignation spéciale du Sénat, à des magistrats inférieurs, édiles ou questeurs[10]. En fait, toutes les routes d'Italie qui ne sont pas l'œuvre des censeurs sont dues à des consuls, aucune à un préteur[11]; l'importance qu'elles avaient pour l'extension et le maintien de l'autorité de Rome explique les soins tout particuliers dont elles étaient l'objet de la part des plus hauts magistrats. Deux bornes milliaires de l'époque républicaine portent cependant des noms d'édiles[12]. Pendant l'année 65 av. J.-C., Minucius Thermus, alors préteur, fut en même temps *curator viae Flaminiae*[13], et Jules César, alors édile, semble avoir été pareillement *curator viae Appiae*[14]; il ne s'agissait pour l'un et l'autre que de veiller à la remise en état et à l'entretien de ces deux routes. Les titres de *curator viis sternundis*[15] et de *curator viarum*[16] apparaissent dans les inscriptions au dernier siècle de la République pour désigner des fonctionnaires spécialement préposés à la voirie[17]; rien n'indique qu'ils aient été affectés à telle ou telle route déterminée; l'un d'eux est appelé *curator viarum e lege Visellia*[18]; nous ignorons ce qu'était cette *lex Visellia* qui l'avait institué. On connaît cependant plusieurs autres lois de l'époque républicaine qui traitaient de l'établissement et de l'aménagement des voies italiques, *leges viariae*[19]. La plus célèbre est la *lex Sempronia*, due à C. Gracchus pendant son tribunat[20]; il en a été question plus haut. La loi agraire de 111 rappelle que les *viasii vicani*, c'est-à-dire les citoyens auxquels des terres de l'*ager publicus* ont été concédées en bordure des voies romaines, sont obligés de les entretenir[21]. En 50 le tribun L. Scribonius Curio proposa une loi qui rappelait, paraît-il, certaines dispositions de celle de Rullus[22]; elle lui aurait confié pour cinq ans la charge de construire de nouvelles routes avec les ressources produites par une taxe sur les chars[23]; comme la loi de Rullus, elle ne fut pas adoptée. En province tout ce qui concernait les routes rentrait dans les attributions des gouverneurs[24].

L'administration de la voirie urbaine appartenait, à Rome, aux édiles curules et plébéiens, qui se répartissaient les divers quartiers de la ville à l'amiable ou par tirage au sort[25]; dans les municipes et les colonies, aux *quattuorviri*, *duumviri* et édiles locaux[26]

[1] Senec. *Epist.* 57; Petron. *Satir.* fr. 16 (ed. Bücheler), Geogr. Rav.; H. Nissen, *Op. cit.* II, p. 744. — [2] Aurel. Vict. *De Caesar.* 9; *Epit.* 18; Claudian. *VI cons Hon.* 500; *Corp. inscr. lat.* XI, n° 6106; H. Nissen, *Op. cit.* II, p. 382. — [3] Plut. *C. Gracch.* 7. — [4] La fig. 7432 d'après Mau, *Pompeji.* p. 407. — [5] A. L. Frothingham, dans la *Rev. archéol.* 1905, II, p. 22[illegible]. — [6] *Corp. inscr. lat.* XI, n° 365. — [7] Amm. Marc. XXI, 9; *Cod. Theod.* VIII, 5, 53; *Cod. Just.* XII, 51, 15. — [8] Plin. *Nat. hist.* VI, 102; XII, 52; Suet. *Tiber.* 10. — [9] Cic. *De leg.* III, 3, 7; cf. Mommsen. *Droit public romain*, trad. franç. IV, p. 114 et 143. — [10] Mommsen, *Op. cit.* IV, p. 111 et 143. — [11] Mommsen. *Corp. inscr. lat.* I, p. 154, ad. n. 551. — [12] *Corp. inscr. lat.* I, n° 633, et XI, n° 6616; X, n° 6838, et *Ephem. epigr.* VIII, n°s 676 et 700. Tite Live, X, 23 et 47, parle de pavements de la *via Appia* aux abords de Rome, par les soins des édiles. — [13] Cic. *Ad Att.* I, 1, 2. — [14] Plut. *Caes.* 5, 4. — [15] *Corp. inscr. lat.* I², p. 200, n° XXXIII, et VI, n° 1283 (*elogium* de C. Claudius Pulcher, consul en 92). — [16] *Ibid.* VI, n°s 3824 et 31603 (inscription de 115, par laquelle le consul Metellus confie à trois *curatores viarum* la réception des travaux de trois sections de la *via Salaria*); I, n° 593, et VI, n°s 1299 et 31590 (réception d'une construction de l'an 71); I, n° 600, et VI, n° 1305 (inscription du pont Fabricius, lequel date de l'an 63; on le sait par Dion Cassius, XXXVII, 45). — [17] Mommsen, *Droit public romain*, IV, p. 386. — [18] *Corp. inscr. lat.* I, n° 593, et VI, n°s 1299 et 31590 (ce *curator* est en même temps tribun du peuple, mais l'inscription de 115 prouve que ces deux fonctions n'étaient pas nécessairement liées l'une à l'autre). — [19] Rudorff, *Röm. Rechtsgesch.* I, p. 44. — [20] Plut. *C. Gracch.* 7; Appian. *Bell. civ.* I, 23. — [21] *Corp. inscr. lat.* I, n° 200, l. 11 sq.; Mommsen, *ad loc.*, *ibid.* p. 90. — [22] Lettre de Caelius à Cicéron: *Ad. div.* VIII, 6, 5. — [23] Cic. *Ad Att.* VI, 1, 22; App. *Bell. civ.* II, 27. — [24] Cic. *Pro Font.* 4. — [25] Plaut. *Stich.* 352; Varr. *De ling. lat.* V, 158; Ovid. *Fast.* V, 287; *Corp. inscr. lat.* I, n° 206 (table d'Héraclée), l. 20 sq. Cf. Mommsen, *Op. cit.* IV, p. 200; H. Legras, *La table latine d'Héraclée*, Paris, 1907, p. 62. — [26] *Lex munic. Tarentini* (*Ephem. epigr.* IX, pl. à la p. 1[illegible], l. 39; *lex coloniae Juliae Genetivae* (*Corp. inscr. lat.* II, n° 5439), l. 77.

[AEDILIS]. Les frais d'entretien des rues incombaient aux riverains; en cas d'inexécution, les travaux étaient adjugés d'office par les édiles, aux frais des contrevenants[1]. Il n'était pas alloué de fonds aux édiles de Rome pour ouvrir des voies nouvelles ou entreprendre des travaux neufs; ils avaient seulement l'autorisation de faire servir à cet effet ce qui restait des amendes qu'ils avaient infligées, une fois l'entretien des rues payé, et les sommes qu'ils prélevaient spontanément sur leur fortune personnelle[2]. Ils veillaient à l'observation des règlements de police[3]; la circulation des voitures n'était pas permise, en principe, entre le lever du soleil et la dixième heure [VEHICULUM][4]. On trouve encore à Rome, au-dessous des édiles et pour les seconder, des *IV viri viis in urbe purgandis*[5], dont le jurisconsulte Pomponius place la création un peu après celle du préteur pérégrin, c'est-à-dire dans la seconde moitié du IIIe siècle av. J.-C.[6], et des *II viri viis extra urbem purgandis*[7]; ces derniers exerçaient leurs fonctions dans un rayon de mille pas hors de la ville, *ubi continente habitabitur*. Peut-être les deux *viocuri* dont parle Varron, et qui avaient donné leur nom aux *clivi Pullius* et *Cosconius*[8], étaient-ils en réalité des *IV viri viis in urbe purgandis*.

Auguste, qui s'était chargé dès l'an 27 av. J.-C. de remettre en état à ses frais les grandes voies d'Italie[9], reçut du Sénat, en l'an 20, la mission de pourvoir désormais à leur entretien aux lieu et place des censeurs abolis[10]. Il délégua ses attributions sur ce point à des magistrats appelés, comme ceux qu'on rencontre tardivement sous la République, *curatores viarum*[11]. La *cura viarum* est la plus ancienne des curatelles impériales *extra urbem* et elle resta jusqu'au IVe siècle l'une des plus importantes. Nous connaissons le nom et la carrière d'un certain nombre de ces *curatores*[12]. Sept portent simplement le titre général de *curator viarum*[13]; tous les autres sont dits curateurs d'une ou de plusieurs voies nommément désignées. Mommsen croit que l'institution de ces derniers doit remonter au règne même d'Auguste et que chaque grande voie italique était dès lors attribuée à un fonctionnaire particulier; les *curatores viarum*, sans spécification, que l'on rencontre à cette époque[14], seraient des magistrats extraordinaires, chargés des environs immédiats de Rome[15]. Mais M. Hirschfeld fait observer que le premier *curator* déterminé, dont il soit question dans les inscriptions, est un *curator viarum Labicanae et Latinae*, contemporain de Tibère[16], et encore n'était-il que de rang équestre; le premier de rang prétorien, un *curator viae Aemiliae*, n'apparaît que sous le règne de Néron[17]. Il résulte cependant d'un passage de l'*Apokolokyntose* qu'il existait un *curator viae Appiae* au temps de Claude[18]; peut-être est-ce à ce dernier empereur qu'on doit l'organisation définitive de la curatelle; on est tenté de la rapporter à l'époque où Claude fit revivre, pour l'exercer lui-même, l'ancienne censure républicaine des routes; en tout cas il semble qu'au début les *curatores viarum*, sans spécification, existaient seuls et que leur compétence s'étendait à toutes les voies[19]. Il ressort des inscriptions qu'à partir, tout au moins, du règne de Néron les principales routes, qui allaient de Rome aux frontières d'Italie, étaient administrées par des curateurs de rang sénatorial, ayant exercé au préalable la préture, assistés de *subcuratores*[20] et parfois aussi de *tabularii*[21], affranchis impériaux chargés sans doute de la comptabilité des fonds venant des empereurs; quelques autres, moins importantes, par des curateurs de rang équestre[22]. Ces fonctionnaires étaient nommés par l'empereur et responsables devant lui[23]. Ils affermaient les travaux d'entretien et en surveillaient l'exécution[24], autorisaient des travaux nouveaux sur le sol de la voie publique[25], faisaient supprimer ceux qu'on y avait exécutés sans autorisation[26]. L'argent nécessaire leur était fourni en principe par l'*aerarium*[27]; en réalité, c'étaient surtout les subventions des empereurs[28], sous forme de versements du *fiscus* à l'*aerarium*[29], qui faisaient les frais des grandes voies italiques; les contributions des villes et des *possessores* riverains s'y ajoutaient[30]. Deux inscriptions nous apprennent que, pour réparer la *via Appia* auprès d'Aeclanum, sur une longueur de 15.750 pas, Hadrien avait donné 1.157.000 sesterces et les *possessores* 569.100[31]; c'est l'unique indication numérique que nous possédions sur le coût des travaux et encore est-elle peu explicite, puisqu'il s'agit d'une simple réfection et que la largeur de la voie n'est pas mentionnée. Au IIe siècle,

1 *Tab. Heracl.* l. [illegible] sq.; Ps. Ascon. p. 200 (éd. Orelli). — 2 Varr. *De ling. lat.* V, 158; T. Liv. X, 23 et 47; Ovid. *Fast.* V, 293; Fest. p. 238. — 3 Il va sans dire que les censeurs, supérieurs aux édiles, avaient aussi le droit d'intervenir en cette matière; cf. T. Liv. XLIII, 16 : ils ordonnent la destruction d'un édifice élevé sur la voie publique, et appel est fait de leur décision devant les tribuns. — 4 *Tab. Heracl.* [illegible] sq. (énumération des exceptions autorisées : chars des vestales et du *rex sacrorum*, chariots transportant des matériaux destinés aux édifices du culte, des décombres provenant d'édifices affermés par l'Etat ou des immondices). — 5 *Tab. Heracl.* l. [illegible]; comp. in *Digest.* I, 2, 2, 30 : *quattuor viri qui curam viarum* [illegible]. — [illegible] *Tab. Heracl. loc. cit.* — 8 Varr. *De ling. lat.* V, 158. — 9 Voir les textes cités et [illegible], p. [illegible], n. [illegible]. — [illegible] Frontin. *De aquaed.* 101; Suet. *Aug.* 37; Dio Cass. LIV, 8. — 11 Mommsen, *Droit public romain*, trad. franç. V, p. 382; O. Hirschfeld, *Die kais.* [illegible] *Verwaltungsbeamten bis auf Diocletian*, Berlin, 1905, p. 20[illegible]. Voir aussi [illegible] Jullian, *Les transform. polit. de l'Italie sous les empereurs*, Paris, 1884, p. [illegible]. — 12 La liste de tous ceux que les textes épigraphiques nous font connaître a été dressée par Borghesi dans son mémoire sur l'inscription [illegible] *Oeuvres*, IV, p. [illegible], par L. Cantarelli, dans le *Bullett. comun.* 1891, p. 81, et en dernier lieu par M. Prat et J. Bayet, dans la *Rev. épigr.* 1914, p. [illegible]. — 13 Deux d'entre eux (*Corp. inscr. lat.* VI, nº 1501 et IX, nºs 2845-2846) ont exercé leurs fonctions du temps d'Auguste; il en est peut-être de même pour un troisième (*Ibid.* VI, nº 1466); un quatrième était en charge à la fin du règne de Claude, avec un titre singulier, *curator viarum sternundarum a vicinis lectus ex auctoritate Ti. Claudii Caesaris* (*Ibid.* XIV, nº 3607). Dans les trois autres cas [illegible] l'expression *curator viarum* ne paraît être qu'une simplification du titre complet donnant les noms des [illegible] contemporains d'Auguste sont *curatores* [illegible] premier est dit, en outre, curateur *extra urbem Romam*, ce qui fait penser au titre des *II viri viis extra urbem purgandis*. — 15 Mommsen, *Op. cit.* IV, p. 382, n. 3. — 16 *Corp. inscr. lat.* X, nº 5393. — 17 *Ibid.* III, nº 4013; XI, nº 571. — 18 Senec. *Apokol.* 1. — 19 O. Hirschfeld, *Op. cit.* p. 207. — 20 *Corp. inscr. lat.* VI, nº [illegible]; VII, nº 1054; X, nº [illegible]. — 21 *Ibid.* VI, nºs 8466 et 8467. — 22 L'un d'eux, au lieu d'être affecté à une route déterminée, porte le titre de *curator viarum et pontium Umbriae et Piceni* (*Corp. inscr. lat.* XI, nº 5697; voir aussi *ibid.* nº 5689). On rencontre aussi, par exception, un *procurator viae Ostiensis et Campanae* (*ibid.* X, nº 1795). Un *viocurus viae Claudiae* (*ibid.* IX, nº 3384), un *viocurus ex senatus consulto et decreto decurionum* (*ibid.* IX, nº 5714), un *curator ad populum viarum Traianae et Aureliae Aeclanensis* (*ibid.* III, nº 1456) étaient des agents subalternes préposés au soin de voies secondaires. — 23 Cf. Tacit. *Ann.* III, 31 et Dio Cass. LIX, 15; LX, 17 : poursuite intentée sur l'initiative de Corbulon, pendant le règne de Caligula, pour détournement de fonds. — 24 Les adjudicataires sont mentionnés par Tac. *loc. cit.* et Dio Cass. LIX, 15, ainsi que par des inscriptions (*Corp. inscr. lat.* VI, nºs 8468 et 8469 : *mancipes*). — 25 *Digest.* XLIII, 23, 2. — 26 Paul. *Sent.* V, 6, 2. — 27 Cela ressort de l'affaire de Corbulon (Dio Cass. *loc. cit.*); cf. Sicul. Flacc. p. 146 : *publice muniuntur*. — 28 Stat. III, 3, 102; *Hist. Aug. Pertin.* 9, 2. Dion Cassius, LIII, 22, dit que les routes étaient construites et entretenues à la fois par l'*aerarium* et par les empereurs; ceux-ci rappelaient souvent dans les inscriptions, par la formule *silice sua pecunia stravit* (*Corp. inscr. lat.* X, nº 6839, etc.) ou quelque autre analogue, la part qu'ils avaient prise aux travaux. — 29 Monnaies d'Auguste, an 16 av. J.-C., avec la légende : *quod v(iae) m(unitae) s(unt) ex ea pecunia q(uam) is ad a(erarium) det(ulit)*. — 30 Sicul. Flacc. *loc. cit.* : *a possessoribus per tempora summa certa exigitur*; *Corp. inscr. lat.* X, nº 6934 : *Gordianus reddito viam ordinario vectigali restituit*; XI, nº 6658, intervention de l'*ordo* et des *possessores Brixellanorum*. — 31 *Ibid.* IX, nºs 6072 et 6075.

le rôle financier des *curatores viarum* prit une extension nouvelle. C'est à eux que fut confiée, dans la plupart des cas, la surveillance de magistrats municipaux qui géraient les fondations alimentaires instituées par Nerva[1] [ALIMENTARII PUERI]. On rencontre à cette époque des personnages qui portent le double titre de *curator viae, praefectus alimentorum*[2]; *curator viae et praefectus alimentorum*[3]; *curator viae et alimentorum*[4]; l'auteur de la Vie de Marc Aurèle dans l'*Histoire Auguste* va même jusqu'à employer l'expression de *curatores viarum et regionum*[5], tant était grande l'influence que donnait aux curateurs l'administration des districts alimentaires, dont la répartition territoriale était fondée sur les divisions résultant du tracé des grandes voies. Cependant la *cura viarum* et la *praefectura alimentorum* constituaient théoriquement deux fonctions distinctes[6], et il y a des *praefecti alimentorum* qui n'étaient pas en même temps *curatores viarum*[7]. Les *curatores viarum* existaient encore sous le règne de Constantin[8]; il n'en est plus question dans la *Notitia dignitatum*; le soin des routes appartient alors en Italie, comme dans les provinces, aux gouverneurs.

La création des *curatores viarum*, dont l'autorité s'étendait jusqu'aux portes de Rome, avait entraîné la suppression des *II viri viis extra urbem purgandis*, peut-être dès l'an 20 av. J.-C., en tout cas antérieurement à l'année 13[9]. Au contraire, les *IV viri viis in urbe purgandis* de l'époque républicaine furent maintenus et continuèrent à assumer l'entretien des voies de la capitale, concurremment avec les édiles[10] et sous leur surveillance; les inscriptions les appellent habituellement *IV viri viarum curandarum*[11]; leurs fonctions faisaient partie du vigintivirat; elles rentraient parmi celles dont il fallait avoir exercé l'une ou l'autre avant de briguer la questure[12]. D'après Suétone, Claude déchargea les questeurs du soin de pourvoir aux frais du pavement des voies, *stratura viarum*[13]. M. Hirschfeld suppose avec raison que ces mots concernent le pavement des rues de Rome, dont les dépenses incombèrent désormais au *fiscus* en même temps qu'aux riverains[14]. Une inscription loue Vespasien d'avoir remis en état toutes ces rues, que ses prédécesseurs avaient négligées[15]. On trouve par ailleurs la mention d'un *procurator ad silices* sous Antonin le Pieux[16], d'un *procurator regionum urbicarum*, contemporain de Commode, auquel on avait donné la mission de repaver les deux tiers des rues de Rome[17], enfin d'un *procurator silicum viarum sacrae urbis* sous Septime Sévère ou un peu plus tard[18]. A la même époque paraît un *procurator viarum urbis*[19], de rang équestre, qui seconde les édiles et les *IV viri viarum curandarum*. L'institution des *curatores regionum* par Sévère Alexandre[20] entraîna le déclin, puis la disparition de tous ces fonctionnaires. Sous le Bas-Empire le soin des rues de Rome concerne désormais le préfet de la ville, assisté des *curatores regionum*, des *vicomagistri* et du *curator operum publicorum*; à Constantinople existe aussi un *praefectus urbi*, investi des mêmes attributions que son collègue de Rome.

Dans toutes les cités d'Italie et de province l'administration de la voirie, c'est-à-dire à la fois des rues de ville et des chemins de la campagne (*viae vicinales*), resta confiée sous l'Empire aux magistrats locaux. Ceux-ci l'indiquent quelquefois dans leur titre même et l'on relève dans les inscriptions la mention de *quattuorviri viarum curandarum*[21] et d'un *duumvir curator viarum sternundarum*[22]; d'ailleurs les décurions pouvaient désigner au besoin des curateurs spéciaux pour s'occuper de ces matières[23]. D'autres textes épigraphiques signalent des travaux de voirie exécutés par des duumvirs[24] ou des édiles[25]. Les frais retombaient sur les *possessores* voisins[26]; on pouvait y faire face aussi à l'aide de taxes de péage[27]; dans certains cas les magistrats eux-mêmes[28], des corporations sacerdotales[29] ou de simples particuliers[30] les prenaient à leur compte.

Quant aux grandes routes provinciales, leur construction et leur entretien continuaient à faire partie des attributions des gouverneurs[31]. Les empereurs intervenaient parfois pour subvenir à l'établissement ou aux réparations de ces voies comme de celles d'Italie[32]. Mais le plus souvent les dépenses étaient couvertes exclusivement par les impôts que payaient les provinciaux[33]. On avait recours, pour qu'elles fussent moins élevées, à la main-d'œuvre pénale[34] [OPUS PUBLICUM] ou militaire [LEGIO, p. 1063].

La police des rues et routes était réglementée par des édits émanant des différents magistrats dont relevait la voirie urbaine, italique ou provinciale[35]. Il n'était pas permis d'encombrer les voies en y déposant des meubles[36]; les foulons ne pouvaient y suspendre des vêtements à sécher, de manière à gêner le passage[37]; depuis le règne d'Hadrien, les véhicules chargés de lourds fardeaux n'avaient plus le droit de circuler dans la ville de Rome [VEHICULUM][38]. L'édit du préteur contenait un certain nombre de dispositions relatives à cette matière : défense

[1] Mommsen, *Op. cit.* V, p. 385. O. Hirschfeld, *Op. cit.* p. 215; C. Jullian, *Op. cit.* p. 143. — [2] *Corp. inscr. lat.* V, n° 865; VI, n° 1428; XIV, n° 3599. [3] *Ibid.* XI, n° 6338. — [4] *Ibid.* VI, n°s 1419, 1509, 1529; XIV, n° 3993. — [5] *Hist. Aug. Marc.* 4. — [6] L'application du senatus-consulte *de sumptibus ludorum gladiatoriorum minuendis* (*Corp. inscr. lat.* II, n° 6278; commentaire de Mommsen, *Ephem. epigr.* VII, p. 388, et *Gesamm. Schriften*, VIII, p. 499) est confiée en Italie *praefectis alimentorum si aderunt, vel viae curatori* (l. 43). — [7] *Corp. inscr. lat.* VI, n° 1532; X, n° 5398; XIV, n° 3601. — [8] *Ibid.* X, n°s 3732, 5061, 6892. — [9] Dio Cass. LIV, 26. D'après Mommsen, les deux *curatores viarum ex senatus consulto*, contemporains d'Auguste, auraient pris leur place momentanément. — [10] Sur les fonctions de voirie des édiles de Rome à l'époque impériale, cf. Suet. *Vesp.* 5, 3; Dio Cass. LIX, 12; *Digest.* XLIII, 10. — [11] Par exemple : *Corp. inscr. lat.* VI, n°s 1406, 1444, 1450, 1517, 1549, etc. — [12] Mommsen, *Op. cit.* IV, p. 312. D'après Mommsen, c'est pour eux et non pour les édiles appelés en grec ἀγορανόμοι que le jurisconsulte Papinien aurait écrit ce manuel de la profession des ἀστυνόμοι dont il est question au *Digeste*, XLIII, 10. — [13] Suet. *Claud.* 24. — [14] O. Hirschfeld, *Op. cit.* p. 261, n. 1. — [15] *Corp. inscr. lat.* VI, n° 931. — [16] *Ibid.* n° 1598. — [17] *Ibid.* XIV, n° 2922. D'après O. Hirschfeld, *loc. cit.* n. 2, le troisième tiers aurait été repavé par les édiles au compte de l'*aerarium*. — [18] *Ibid.* XI, n° 6337. Les Régionnaires signalent à Rome, sous le Bas-Empire, l'existence de *Castra silicariorum*. — [19] *Ibid.* III, n°s 6075 et 7127. — [20] *Hist. Aug. Sev. Alex.* 33. — [21] *Corp. inscr. lat.* V, n° 3341. — [22] *Ibid.* IX, n° 2345. — [23] *Digest.* L, 4, 1, 2 et 18, 7. — [24] *Corp. inscr. lat.* X, n°s 3726, 5074, 5688. — [25] A Pompéi, *terminatio* de voies par les édiles : *Ephem. epigr.* II, n° 20, et Zvetaieff, *Syll. inscr. osc.* n° 73. Sur les *aediles v. a. s. p. p.* de Pompéi, où l'on a voulu voir, sans raisons suffisantes, des *aediles v(iis) a(edibus) s(acris) p(ublicis) p(rocurandis)*, cf. *Corp. inscr. lat.* X, p. 109. — [26] Sic. Flacc. *loc. cit.* : *per magistros pagorum qui operas a possessoribus ad eas tuendas exigere soliti sunt.* — [27] *Corp. inscr. lat.* XI, n° 5694 : *vectigal viae silici stratae.* — [28] *Ibid.* IX, n°s 438, 1048, 1156, 2345. — [29] *Ibid.* XI, n° 6126 (*seviri Augustales*). — [30] *Ibid.* XIV, n° 4012 (un *accensus velatus*, dispensé en cette qualité de contribuer à l'entretien de voies, fait paver spontanément et border de trottoirs un chemin en pente, *clivus*). — [31] *Digest.* I, 16, 7, 1. — [32] *Corp. inscr. lat.* II, n° 4918; III, n°s 3198-3201 et 10156-10159; VIII, n°s 10114 et 22173. — [33] *Ibid.* III, n°s 199, 3202, 13566; VIII, n°s 10522, 10527, 10328 (*via munita de vectigali rotari*). Contrairement à W. Kubitschek dans les *Jahreshefte des oesterr. Instituts*, 1902, p. 26, n. 5, O. Hirschfeld, dans les *Sitzungsber. der preuss. Akad. der Wissensch.* 1907, p. 177, estime que, même au début de l'Empire, le *fiscus* n'a pris qu'une part très restreinte au règlement des travaux de la voirie provinciale. — [34] Par exemple sous le règne de Caligula, des citoyens sont condamnés *ad munitionem viarum* (Suet. *Calig.* 27). — [35] Cf. *Digest.* livre XLIII, titres 7, 8 et 10. — [36] *Ibid.* XVIII, 6, 12. — [37] *Ibid.* XLIII, 10, 1. — [38] *Hist. Aug. Hadr.* 22, 6.

de rien faire ou déposer sur les voies qui pût nuire à leur libre usage[1]; pour les propriétaires d'objets ou de constructions susceptibles de détériorer les voies, obligation de les enlever[2]; quiconque était troublé dans l'usage d'un chemin public obtenait un interdit spécial[3]; un autre interdit défendait de molester quiconque rétablissait un chemin dans ses anciennes dimensions ou le réparait sans lui causer de dommages[4]. La connaissance des procès occasionnés par l'application des réglements de voirie était dévolue naturellement, à Rome, au préteur ou au préfet de la ville; en Italie, aux *curatores viarum* et plus tard aux gouverneurs; dans les provinces, aux gouverneurs; dans les villes, aux magistrats municipaux. A l'époque du Bas-Empire l'obligation pour les riverains d'assurer l'entretien des rues et routes est fréquemment rappelée dans les lois et constitutions impériales; un titre spécial du *Code Théodosien* s'y rapporte : ce n'est pas un *sordidum munus* et nul n'en doit être exempté[5].

Le réseau des voies romaines; cartes et routiers. — Les voies romaines à l'époque impériale formaient un vaste réseau continu, dont la capitale de l'Empire était le centre (fig. 7433, 7434 et suiv.). On pouvait se rendre par terre et sans interruption depuis Rome jusqu'aux colonnes d'Hercule, à la pointe occidentale de l'Armorique, à l'embouchure du Rhin, à l'embouchure du Danube, à Byzance, à Athènes. Au delà du *fretum Gallicum*, les routes de Bretagne faisaient suite à celles de Gaule; au delà du Bosphore, les routes d'Asie Mineure faisaient suite à celles de Thrace et se prolongeaient d'un côté jusqu'à Ninive et Babylone, de l'autre jusqu'au Nil. Du Nil à l'Atlantique courait la voie littorale de l'Afrique du Nord, sur laquelle s'amorçaient les voies de l'intérieur de l'Égypte, de la Proconsulaire, de la Numidie et des Mauritanies; à Alexandrie, elle se soudait à la route d'Asie; de Carthage à Lilybée et de Tingis à Gadès, pour rejoindre l'extrémité des routes italiennes et espagnoles, le trajet par mer était court et facile. Dans chaque région un grand nombre de chemins secondaires se détachaient, dans tous les sens, des artères principales et desservaient les localités importantes. Nulle part il n'y avait de coupure infranchissable ni de lacune. Ce système si complet et si bien compris permettait de pourvoir à la défense des frontières, assurait la bonne administration des provinces, facilitait les voyages et les échanges commerciaux entre les contrées les plus éloignées[6] [sur le service de la poste impériale, voir l'article CURSUS PUBLICUS]. Il fait grand honneur au génie pratique des Romains.

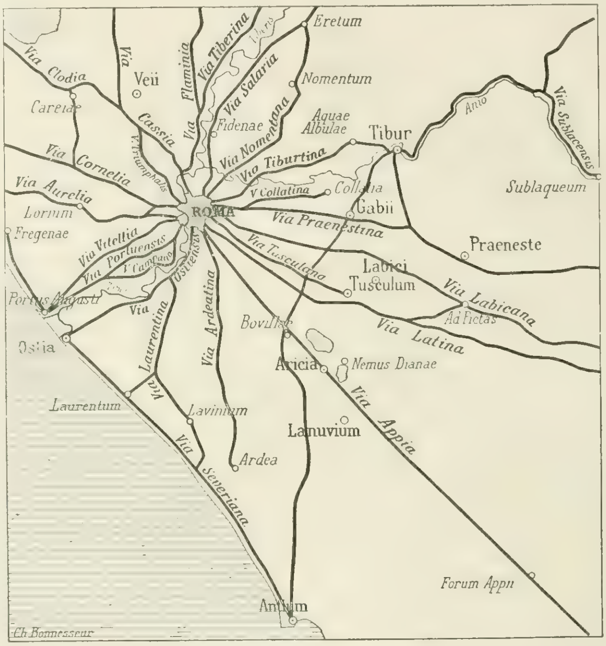


Fig. 7433. — Les voies partant de Rome.

C'est en milles que les distances inscrites sur les bornes [MILLIARIUM] étaient comptées partout, sauf dans la Gaule, où, depuis le règne de Septime Sévère, on les indiquait en lieues, *leugae*[7]. En Italie, la numérotation des milles avait pour point de départ Rome elle-même[8] et les distances locales n'étaient marquées dans les inscriptions des bornes que rarement, à titre accessoire[9]. On comprend que dans les provinces il n'ait pas été possible d'adopter ce mode de supputation. Seuls deux milliaires du règne d'Auguste, à l'extrémité occidentale de la Narbonnaise, ajoutent aux chiffres locaux celui de l'éloignement de Rome[10]. En général, les milles sur les routes provinciales étaient numérotés d'une ville à l'autre. Dans certains cas une cité particulièrement importante était prise comme tête de ligne, *caput viarum*, et toutes les données numériques d'une ou de plusieurs routes, jusqu'à une grande distance, étaient calculées par rapport à elle; il en était ainsi, par exemple, pour Lyon en Gaule, pour Éphèse en Asie, pour Carthage en Afrique[11]. La plupart des bornes ne portaient qu'un chiffre indiquant l'éloignement de la ville à partir de laquelle la voie avait été tracée; quelques-unes cependant faisaient savoir à combien de milles on se trouvait de chacune des deux extrémités de la route[12]. D'autres portaient trois[13] et même cinq[14] chiffres, calculés d'après l'éloignement des principales villes de la région. Les milliaires retrouvés sur le lieu même ou dans le voisinage de leur emplacement primitif sont

[1] *Digest.* XLIII, 8, 2, 20. — [2] [illegible] — [3] *Ibid.* 8, 2, [illegible] — [4] *Ibid.* XLIII, 11 [illegible] — [5] *Cod. Theod.* XV, [illegible] *de [illegible] monendo*. — [6] L. Friedlaender, *Sittengesch. Roms*, 8e éd. (1910) II, p. [illegible] — De Cammont, *Cours d'antiq. monum.* II [illegible], p. [illegible]; K. L. Roth, *Gesch. der [illegible]*, dans les *Bonner Jahrb.* XXIX-XXX, 1860, p. [illegible]; O. Hirschfeld, *Die röm. Meilensteine*, dans les *Sitzungsber. der preuss. Akad. der Wissensch.* 1907, p. 183. Le plus ancien exemple connu (*Corp. inscr. lat.* XIII, n° [illegible]) date de l'année 20[illegible]. — [8] Non pas depuis le milliaire d'or du Forum romain, mais depuis le point où les grandes voies sortaient de la capitale. — [9] Mommsen, *Zum röm. Strassenwesen*, dans l'*Hermes*, 1877, p. 490 (*Gesamm. Schriften*, V, p. 6[illegible]). — [10] *Corp. inscr. lat.* XII, nos 5668 et 5671. — [11] O. Hirschfeld, *loc. cit.* p. 180; G. J. Laing, *Roman milestones and the capita viarum*, dans les *Trans. and proceed. of the Amer. philol. Assoc.* XXXIX, 1908, p. 1[illegible]-34. — [12] *Corp. inscr. lat.* III, nos 5996-5997 et 11181. Allusion à cet usage dans Quintil. *Inst. orat.* IV, 5, 22. — [13] *Ibid.* XIII, n° 8922. — [14] *Corp. inscr. lat.* VIII, nos 10118 et 22247.

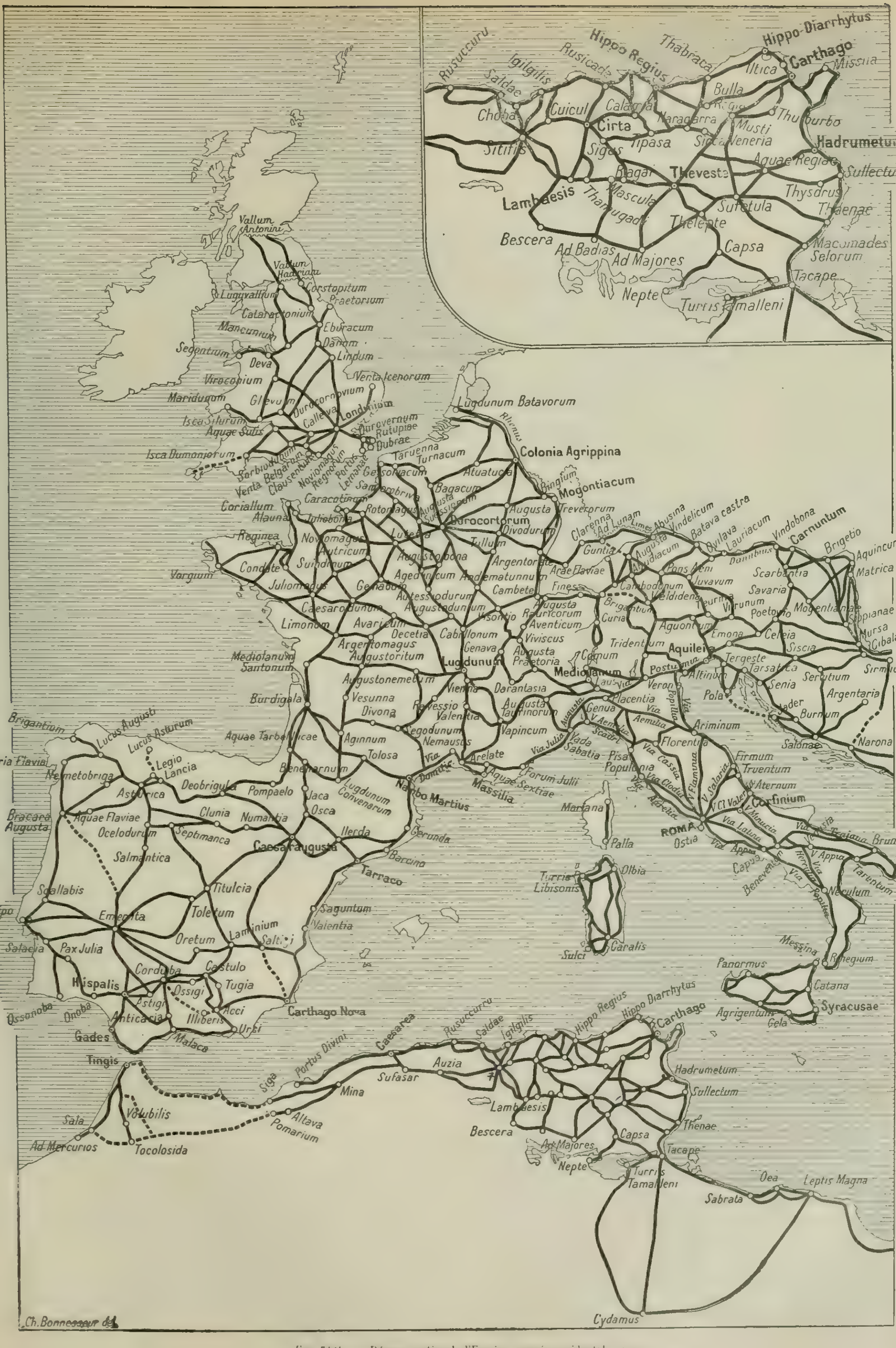


Fig. 7434. — Réseau routier de l'Empire romain occidental.

l'une des sources les plus sûres dont nous disposions pour la connaissance du réseau routier (fig. 7436). On en possède actuellement près de 4.000, dont un tiers pour la seule Afrique du Nord et 600 environ pour l'Italie (400 dans l'Italie méridionale, 100 en Sardaigne, aucun en Corse ni en Sicile)[1].

De bonne heure on avait centralisé tous les renseignements relatifs à la viabilité du monde romain. Dès le principat d'Auguste la carte générale de l'Empire, dressée par les soins d'Agrippa et exposée sous le portique de Polla[2], donnait l'image du parcours des routes principales; les légendes qui l'accompagnaient devaient contenir des indications sur les distances[3]. Pline a fait grand usage de ce monument dans les parties géographiques de son *Histoire Naturelle*. L'*Itinéraire d'Antonin* et la *Table de Peutinger*, que nous possédons, en dérivent indirectement. L'*Itinéraire d'Antonin* est un routier ou livret de poste, donnant pour toutes les provinces la liste des grandes voies, avec le nom des stations qu'on y rencontrait et les distances calculées en milles — au total 372 voies sur un développement de 53.638 milles[4]; il est complété par l'*Itinéraire maritime* qui décrit les côtes et les trajets de mer, et par l'*Itinéraire de Bordeaux à Jérusalem et d'Héraclée à Milan*, par Aulona et Rome, rédigé en 333 à l'usage des voyageurs chrétiens qui se rendaient en pèlerinage aux Lieux Saints[5]. Les erreurs, les répétitions et les omissions de l'*Itinéraire d'Antonin* font supposer à M. Kubitschek qu'il est, non pas, comme on le croit d'ordinaire, un document original et officiel, mais un remaniement tardif d'une œuvre plus ancienne, dont se sont inspirés également les auteurs de la *Table de Peutinger* et le Cosmographe anonyme de Ravenne; il serait fait d'après une carte analogue à celle du portique de Polla, qu'on aurait établie sur l'ordre d'un empereur Antonin, sans doute Caracalla[6]. M. Elter s'applique à disculper l'*Itinéraire d'Antonin* des reproches d'insuffisance ou d'inexactitude que lui adresse M. Kubitschek et voit en lui, comme dans l'*Itinéraire de Jérusalem* et même dans la *Table de Peutinger*, un guide à l'usage des pèlerins du IVe siècle; il aurait été rédigé à Milan d'après un routier général plus ancien et un certain nombre d'itinéraires particuliers; peut-être son auteur a-t-il utilisé aussi la Géographie de Ptolémée[7]. La *Table de Peutinger*, ainsi appelée du nom de l'archéologue Conrad Peutinger d'Augsbourg, à qui l'avait léguée Conrad Celtes qui l'avait découverte en 1507, est aujourd'hui conservée à Vienne; c'est moins une carte véritable, car elle ne tient pas compte des longitudes et latitudes, qu'une représentation picturale[8] (fig. 7435) de l'Europe romaine, de l'Afrique septentrionale et de l'Asie antérieure jusqu'à la limite des conquêtes d'Alexandre, destinée avant tout à renseigner les voyageurs; l'une des douze feuilles dont elle se composait, contenant l'extrémité occidentale du tableau, n'existe plus[9]. Elle n'est qu'une copie, faite au XIIIe siècle, d'un original exécuté au IVe (entre septembre 365 et mai 366, d'après K. Miller)[10]; on admet d'ordinaire que cet original lui-même aurait eu pour base le routier officiel du temps des Antonins; M. Cuntz ne le croit pas et le rattache plutôt aux cartes de Ptolémée[11]. Afin d'expliquer les erreurs qu'on remarque dans la *Table*, M. Schweder s'est efforcé de démontrer que, sur les originaux dont elle dépend, on n'avait voulu marquer que la direction des voies, avec les noms des stations et les chiffres des distances, sans prétendre figurer leur parcours exact[12]. M. Gross la compare dans le détail à l'œuvre anonyme du Cosmographe de Ravenne et recherche dans quel rapport elle se trouve avec ses sources immédiates ou lointaines, en particulier avec la carte d'Agrippa[13].

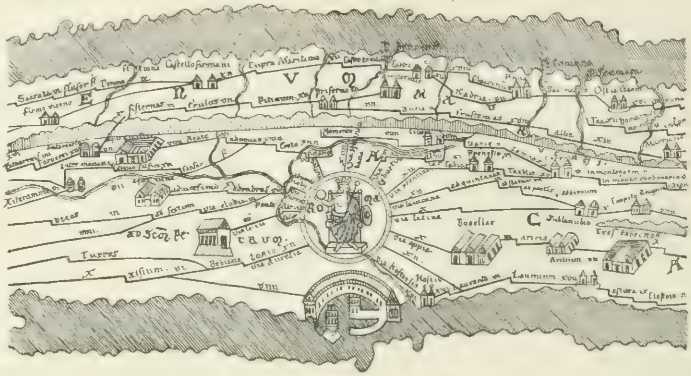


Fig. 7435. — Fragment de la carte de Peutinger.

1 O. Hirschfeld, *loc. cit.* p. 165. — 2 Plin. *Nat. hist.* III, 17. — 3 Voir sur cette question, en dernier lieu : D. Detlefsen, *Ursprung, Einrichtung und Bedeutung der Erdkarte Agrippas*, dans les *Quellen und Forschungen* de Sieglin, XIII, Berlin, 1906; C. Pallu de Lessert, *L'œuvre géographique d'Agrippa et d'Auguste*, dans les *Mém. de la Soc. des Antiquaires de France*, LXVIII, 1909, p. 215-298, avec toute la bibliographie antérieure; M. Schanz, *Gesch. der röm. Litteratur*, 3e éd. II, 1, Munich, 1911, p. 458-460. — 4 Éditions de P. Wesseling, *Vetera Romanorum itineraria*, Amsterdam, 1735; Lapie et Fortia d'Urban, *Recueil des itinéraires anciens*, Paris, 1845; G. Parthey et M. Pinder, *Itinerarium Antonini Augusti et Hierosolymitanum*, Berlin, 1848. Voir en outre : O. Cuntz, *Beiträge zur Textkritik des Itin. Anton.* dans les *Wiener Studien*, 1893, p. 260-298, et les articles de l'Itinerario énumérés par A. Ruge dans les *Petermanns Mitteil.* de 1904, *Litteraturbericht*, n° 573-578, 582, 584. — 5 Dans l'*Itinéraire de Jérusalem*, les distances, pour la partie concernant la Gaule, sont indiquées en lieues. — 6 W. Kubitschek, *Eine römische Strassenkarte*, dans les *Jahreshefte des österr. Institutes* 1902, p. 20-96. — 7 A. Elter, *Itinerarstudien*, Bonn, 1908. — 8 Eumène, *Orat. pro restaur. schol.* 20, p. 130 ed. Baehrens: parle d'une carte peinte du même genre, qu'on voyait de son temps à Autun. — 9 Édition avec commentaire inachevé, par E. Desjardins, *La Table de Peutinger*, Paris, 1869; fac-similé photographique : *Peutingeriana tabula itineraria*, in-folio, Vienne, 1888; reproduction réduite par K. Miller, *Die Weltkarte des Castorius genannt die Peutingersche Tafel*, Ravensburg, 1888; la partie relative à la Gaule a été rééditée en fac-similé par C. Jullian, *Rev. des Études anciennes*, 1912, pl. I-VIII. Voir en outre : F. Philippi, *De Tabula Peutingeriana*, Bonn, 1876; K. Miller, *Zur Geschichte der Tabula Peutingeriana*, dans la *Festschrift des deutschen Campo Santo*, Fribourg en Brisgau, 1897, p. 212-220; M. Schanz, *loc. cit.* p. 460-464, avec toute la bibliographie récente. Notre fig. 7435, qui reproduit le réseau des routes autour de Rome, est faite d'après l'édition K. Müller, sections V et VI. — 10 Elle indique les distances en lieues pour la Gaule, en schoenes pour l'Égypte, en milles pour le reste du monde romain et la Mésopotamie, en parasanges pour la Perse, en mesures de deux milles et demi pour l'Arménie. — 11 O. Cuntz, *Die Grundlagen der Peutingerschen Tafel*, dans l'*Hermes*, 1894, p. 586-596; contesté par K. Miller, *Die angeblichen Meridiane der Tab. Peuting.* dans les *Neue Jahrb.* 1896, p. 141-144. — 12 F. Schweder, *Ueber den Ursprung und die ursprüngliche Bestimmung des sogenannten Strassennetzes der Peutingerschen Tafel*, dans le *Philologus*, 1903, p. 357-387. — 13 H. Gross, *Zur Entstehungs-Geschichte der Tabula Peutingeriana* (dissert. inaug. de Berlin), Bonn, 1913.

Quelques inscriptions renferment des listes de stations analogues à celles des *Itinéraires*, avec lesquelles il est intéressant de les comparer. On a découvert à Vicarello, en Étrurie, quatre gobelets d'argent portant gravés sur leurs flancs tous les noms des localités que l'on traversait pour se rendre de Gadès à Rome; ce sont des ex-voto offerts à une divinité thermale par des Espagnols reconnaissants [1]. Un texte mutilé d'Autun énumère les voies qui rayonnaient autour d'Auxerre (fig. 7436) [2]. Sur les trois faces conservées d'un cippe octogonal de Tongres sont décrites les routes de Cologne à Strasbourg, de Reims à Amiens, de Cassel à l'extrémité de la cité des Atrébates [3]. Ajoutons enfin que dans bien des cas, ainsi que M. von Domaszewski l'a prouvé, l'examen des inscriptions relatives aux postes de *beneficiarii* situés sur le parcours des voies, et particulièrement aux carrefours, nous donne d'utiles indications [4].

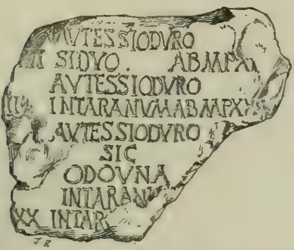


Fig. 7436. — Inscription sur les routes de Gaule.

A l'aide de tous ces éléments d'information et des vestiges encore visibles d'anciens chemins romains, on peut reconstituer la carte routière de l'Empire [5] Il est nécessaire d'observer que la conservation et la découverte des bornes milliaires dépendent de circonstances trop accidentelles pour que leur plus ou moins grande fréquence soit justement proportionnée, dans chaque région, au développement plus ou moins avancé de la voirie; l'Italie nous en a rendu beaucoup moins que l'Afrique et pourtant elle était à coup sûr mieux pourvue de routes. On ne doit pas oublier, d'autre part, que les *Itinéraires d'Antonin* et *de Jérusalem* et la *Table de Peutinger* datent d'une époque assez basse et sont incomplets et fautifs. Le plus sûr moyen de retrouver le parcours véritable des anciennes voies romaines, c'est de suivre attentivement leurs traces sur le terrain même; beaucoup d'entre elles, que les *Itinéraires* passent sous silence et d'où ne provient aucun milliaire, ne sont connues que par leurs ruines. Il s'en faut que dès à présent le relevé de ces ruines ait été fait partout avec une précision suffisante. On en sait assez cependant pour constater que non pas seulement en Gaule, mais dans tout le monde romain, les grandes lignes de communication établies sous l'Empire n'ont guère varié depuis, malgré tant de siècles écoulés [6]. Le réseau des temps chrétiens ressemble de près à celui des routes romaines [7]; le canevas des routes modernes reproduit bien souvent un dessin analogue [8]; « les chemins de fer eux-mêmes, si indépendants qu'ils paraissent des habitudes latines, ont dû parfois les respecter [9] ». C'est que les Romains avaient conformé leurs voies aux lignes fondamentales des régions qu'elles traversaient [10]; aussi sont-elles vraiment éternelles, par la permanence nécessaire de leurs directions comme par la solidité inébranlable de leurs assises.

Les routes d'Italie [11] (fig. 7437). — Le réseau routier de l'Italie romaine date presque tout entier de la République. Commencé par la construction de la *via Appia* en 312, il paraît s'être développé surtout au IIe siècle avant J.-C. : la *lex Sempronia viaria* de 123 marque un moment décisif de son histoire. Vinrent ensuite les grands travaux de restauration de César et d'Auguste et les créations nouvelles de quelques empereurs, tels que Claude, Domitien, Trajan et Septime Sévère [12]. Beaucoup de ces voies italiennes portaient des noms spéciaux, tirés presque toujours soit des villes vers lesquelles elles se dirigeaient au départ de Rome (*via Labicana*, par exemple), ou des pays qu'elles desservaient (*via Latina*), soit des censeurs (*via Appia*), des consuls (*via Aemilia*) ou des empereurs (*via Domitiana*) qui les avaient établies. La disposition générale du réseau était très simple et très logique. Elle ressemble, dans ses lignes essentielles, au tracé actuel des voies ferrées; il ne faut pas s'en étonner : à la fin du XIXe siècle, dans la péninsule de nouveau unifiée, s'est fait sentir nécessairement l'influence des mêmes conditions géographiques et politiques qu'aux IIIe et IIe siècles avant notre ère. Deux préoccupations dominantes ont inspiré les Romains d'autrefois, comme aussi leurs modernes successeurs : rattacher Rome capitale à toutes les parties de l'Italie; assurer d'autre part la continuité des communications entre les frontières extrêmes et les versants opposés de cette bande territoriale qui s'allonge du Nord au Sud, sur une médiocre largeur, entre deux mers et des deux côtés de l'arête Apennine [13].

Des routes multiples rayonnaient en tous sens autour

[1] *Corp. inscr. lat.* XI, nos 3281-3284. — [2] *Ibid.* XIII, 2, no 2681 = notre fig. 7436, faite d'après une photographie obligeamment communiquée par M. le commandant Espérandieu. — [3] *Ibid.* XIII, no 9158. — [4] A. von Domaszewski, *Die Beneficiarierposten und die röm. Strassennetze*, dans la *Westdeutsche Zeitschr.* 1902, p. 158-211. — [5] N. Bergier l'avait tenté, avec toutes les ressources dont disposait la science de son époque, dans son *Histoire des grands chemins de l'Empire romain* (éd. de 1736, I, p. 105-116 : voies de Gaule et de Bretagne) et p. 404-458 (voies d'Italie); II, p. 1-126 (voies des provinces). — [6] P. Vidal de la Blache, dans le *Bull. de géogr. histor. et descript.* 1902, p. 116. — [7] C. Jullian, dans la *Revue de Paris*, 1er février 1900, p. 572. Cf. J. Bedier, *Les légendes épiques*, Paris, 1908-1913 (I, p. 336 : les routes du pèlerinage de saint Jacques de Compostelle; II, p. 139 : les routes des Alpes; III, p. 291 : la route d'Espagne par Roncevaux). — [8] P. Vidal de la Blache, *Tableau de la géographie de la France*, dans l'*Hist. de France* de Lavisse, I, p. 378 et 379 : cartes comparées des voies romaines de Gaule d'après les *Itinéraires* et des routes de poste en France à la fin du XVIIIe siècle; la principale différence vient de l'influence centralisatrice et attractive de Paris. Dans certains cas, des circonstances locales expliquent les déplacements de tracé survenus depuis l'antiquité. Par exemple, si la route de Paris à Orléans, au moyen âge, a fait un détour par Angerville au lieu de filer droit vers le Sud, par Monerville et Toury, comme l'ancienne voie romaine, ce fut peut-être pour éviter le voisinage du château fort de Méréville, dont les seigneurs étaient de redoutables bandits (M. Bloch, dans la *Revue de synthèse histor.* 1913, I, p. 161). — [9] C. Jullian, *loc. cit.* p. 577. Cela est sensible surtout en Italie. — [10] P. Vidal de la Blache, dans le *Bull. de géogr. histor. et descript.* *loc. cit.* — [11] E. Desjardins, *La Table de Peutinger*, Paris, 1869-1873, p. 81-254; *Corp. inscr. lat.* tomes IV, IX, X, XI, XIV, Berlin, 1871-1888 (les inscriptions découvertes postérieurement sont publiées dans l'*Ephem. epigr.* et dans les *Notizie degli scavi*); J. Partsch, *Der ... Meilenstein*, dans la *Festschrift für Kiepert*, 1898, p. 1-26; H. et R. Kiepert, *Formae orbis antiqui*, feuilles XIX, XX, XXIII, Berlin, 1901-1902; H. Nissen, *Ital. Landeskunde*, II, Berlin, 1902. Voir aussi : O. Cuntz, *Topographische Studien* (d'après l'*Itinéraire d'Antonin* et la *Table de Peutinger*), dans les *Jahreshefte des österreich. Instit.* II, 1899, p. 80 [illegible]; VII, 1904, p. 42-70; P. Garofalo, *Studio sull' Itinerario Antonino* (*parte relativa all' Italia*), dans les *Rendiconti dell' Istit. lombardo*, 1901, sér. II, no 34 Nous avons établi nous-même la carte de la fig. 7437, en nous conformant, autant que possible, aux travaux les plus récents. Nous avons pris pour base la carte donnée par Stuart Jones, *Companion to roman history*, 1912, map 4, p. 44. — [12] Voir ci-dessus p. 788 sq. — [13] J. Jung, *Zur Geschichte der Apenninpasse*, dans les *Serta Harteliana*, 1896.

de Rome [1] ; au IVe ap. J.-C. vingt-neuf, d'après la de l'enceinte d'Aurélien. C'est aux abords de ces

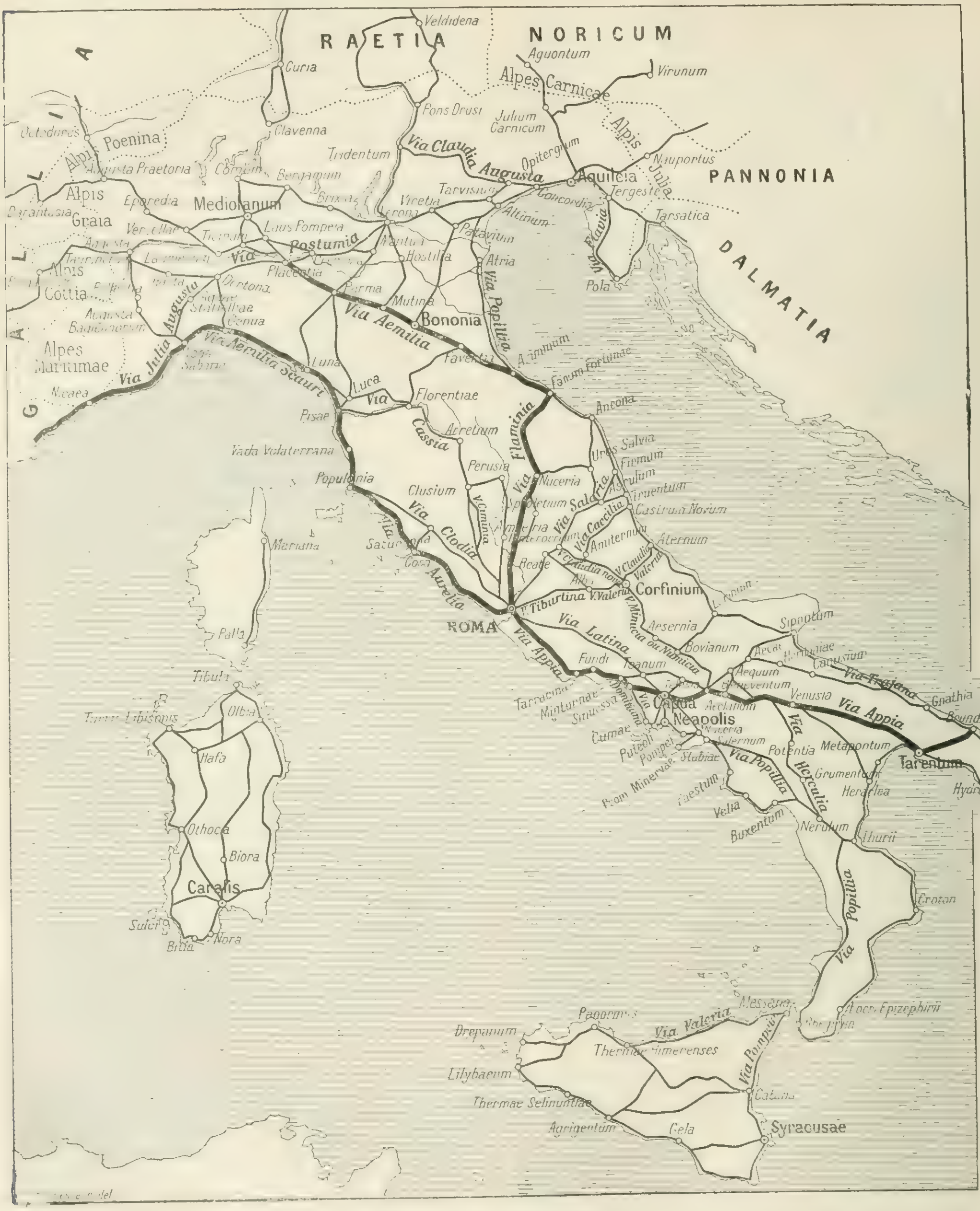


Fig. 7... — Réseau routier de l'Italie.

Notitia regionum Urbis, sortaient des quinze portes routes, entre l'enceinte d'Aurélien et le IIIe mille.

[1] H. Westphal, *Die röm. Kampagne*, Berlin, 1829 ; cf. Nibby, *Analisi storico-topogr.-antiq. della carta de' dintorni di Roma*, Rome, 2e éd. 1848 ; Westropp, *Topography of Rome and its vicinity*, Londres, ... ; ... Desjardins, *Essai sur la topographie du Latium*, Paris, 1854 ; Th. Ashby, *Classical topography of the Roman Campagna*, dans les *Papers of the Brit. School at Rome*, I, 1902, p. 125-281 ; III, 1906, p. 1-212 ; IV, 1907, p. 1-158 ; V, 1910, p. 215-432 (à suivre) ; G. Tomassetti, *La campagna Romana*, Rome, I-III, 1910-1913 (inachevé). Sur les avantages de la position de Rome, au croisement des voies venues de l'Italie du Nord et de l'Italie du Sud, cf. V. Bérard, dans la *Revue de Paris*, 15 octobre 1903, p. 881-887.

que les catacombes chrétiennes ont été creusées [1].

Les trois principales des voies partant de Rome s'orientaient hardiment vers le Sud-Est, le Nord-Est et le Nord-Ouest et reliaient le Latium à Brindisi, le grand port d'embarquement vers la Grèce et l'Orient, à la riche plaine du Pô, point de départ des chemins alpestres vers l'Europe centrale, à la Corniche ligure, d'où l'on gagnait aisément la Gaule et l'Espagne. La *via Appia* [2], la plus ancienne et la plus illustre de toutes, *regina viarum*, comme l'appelle Stace [3], fut construite de Rome à Capoue (132 milles) par Appius Claudius Caecus, pendant sa censure en 312 [4], et prolongée ensuite jusqu'à Bénévent et Brindisi. Son plus ancien milliaire conservé remonte à la première guerre punique [5]. César pendant sa jeunesse la répara à ses frais [6]. Elle franchissait l'enceinte de Servius à la *porta Capena*, l'enceinte d'Aurélien à la *porta Appia* (aujourd'hui Porta San Sebastiano) et se dirigeait en droite ligne vers Terracine par Bovillae et Aricia, sur le versant Sud-Ouest des monts Albains, et par les Marais Pontins, puis elle faisait un crochet au Nord-Est pour desservir Fundi, rejoignait le littoral à Formiae, le suivait de Formiae à Sinuessa et de nouveau l'abandonnait pour atteindre Capoue par Casilinum. Jusqu'au ve mille elle était bordée de très nombreux monuments funéraires [SEPULCRUM, p. 1233], qui subsistent en partie; plusieurs d'entre eux, comme le mausolée de Caecilia Metella (fig. 6341), furent transformés en forteresses au moyen âge. Elle a été déblayée jusqu'au xie mille en 1850-1853 et l'on a pu constater par des fouilles la superposition régulière des quatre assises qui la constituaient. La traversée des Marais Pontins, en chaussée surélevée, exigea de coûteux travaux et de fréquentes restaurations; de Tripontium à Terracine, sur une longueur de dix-neuf milles (*decennovium*) [7], un canal navigable longeait la route; au début de l'Empire, pendant certaines saisons, le trajet était plus facile par eau que par terre [8]. Trajan le premier fit daller cette partie de la chaussée, en 107 ap. J.-C. [9]. Théodoric s'occupa encore de la remettre en état [10]. — La *via Flaminia* [11], de Rome à Rimini (212 milles) est l'œuvre de C. Flaminius, censeur en 220 [12]. Il n'en reste aucun milliaire de l'époque républicaine; le plus ancien date seulement de 124 ap. J.-C. [13]. Peut-être C. Grachus l'a-t-il réparée; on lui doit en tout cas la fondation de la ville de Forum Sempronii sur son parcours. Auguste, en 27 av. J.-C., la restaura tout entière [14]. Elle sortait de l'enceinte de Servius par la *porta Fontinalis*, entre le Capitole et le Quirinal, traversait le Champ de Mars, sous le nom de *via Lata*, en suivant le trajet du Corso actuel, sortait de l'enceinte d'Aurélien par la *porta Flaminia* (aujourd'hui Porta del Popolo), franchissait le Tibre au IIIe mille sur le pont Mulvius, remontait la rive droite jusqu'à Saxa Rubra [15], traversait l'extrémité Sud-Est de l'Étrurie, puis l'Ombrie tout entière du Sud au Nord. Elle allait d'abord directement de Narnia à Mevania [16]; sous l'Empire, on la fit passer plus à l'Est, par Interamnia et Spoletium, pour rejoindre son ancien tracé à Forum Flaminii [17]. L'Apennin était franchi au seuil de Scheggia (station d'Ad Aesim), auprès duquel s'élevait un temple de Jupiter Apenninus [18]. Un peu plus loin on rencontrait le défilé de *Petra Pertusa* et le tunnel percé par Vespasien [19]. La route atteignait l'Adriatique à Fanum Fortunae et la longeait jusqu'à Rimini. Comme la *via Appia*, elle fut entretenue et réparée par les rois goths [20]. — La *via Aurelia* [21] de Rome à Vada Volaterrana (189 milles), continuée de Vada Volaterrana à Vada Sabatia par la *via Aemilia Scauri* [22], et de Vada Sabatia au Var par une section de la *via Julia Augusta* [23], est plus récente et paraît dater seulement du premier quart du IIe siècle av. J.-C. (l'*Aemilia Scauri* fut construite en 109, la *Julia Augusta* en 12); il est probable qu'au début elle s'arrêtait à Cosa, point terminus de la *via Clodia*, qui lui est antérieure. On distinguait la *via Aurelia vetus*, venue du Janicule, et la *via Aurelia nova*, venue du Vatican; après leur jonction, à l'Ouest de Rome, la route, par Lorium, gagnait la côte qu'elle ne quittait plus; elle ne faisait aucun détour pour toucher aux vieilles cités de l'Étrurie méridionale, Caere ou Tarquinii; « dès l'origine, les Romains l'ont conçue comme une voie de pénétration et ils n'ont suivi qu'un principe: couper au plus court [24]. » Le nom de *via Aurelia* fut étendu sous l'Empire à tout l'ensemble des routes en bordure de la mer Tyrrhénienne jusqu'aux Alpes maritimes [25] et même jusqu'à Arles [26].

D'autres voies mettaient Rome en relations non plus

[1] De Rossi, *Roma sotterranea cristiana*, I-III, Rome, 1864-1877; Marucchi, *ibid. nuova serie*, I, 1, Rome, 1909; Besnier, *Les Catacombes de Rome*, Paris, 1909 avec la bibliographie antérieure. Voir en outre: Crostarosa, *Notiz. stor. topogr. sullo stato delle catacombe romane*, dans le *Nuovo Bullett. di archeol. crist.* 1900, p. 321 et pl. XI; Schneider, *Il sistema delle vie e dei diverticoli nella zona cimiteriale cristiana*, *ibid.* 1910, p. 17-44, pl. II-III. — [2] Elle est décrite par Horace, *Sat.* I, 5 (cf. Desjardins, *Rev. de philologie*, 1878, p. 172); Strab. V, p. 233; Procop. *Bell. goth.* I, 14. Les stations sont énumérées par l'*Itinéraire d'Antonin*, p. 108, 111, 121, 315 (éd. Wesseling), l'*Itinéraire de Jérusalem*, p. 609 sq., la *Table de Peutinger*, le Géographe de Ravenne, IV, 32 et 34; V, 2. Sur l'ensemble de son parcours, cf. Pratelli, *Della via Appia riconosciuta e descritta da Roma a Brindisi*, Naples, 1745, avec les *Osservaz. critiche* di L. Gesualdo, Naples, 1754; Andral, *Via Appia, dens historie og mindesmaerker*, Copenhague, 1882. Sur la première partie, de Rome à Capoue, et spécialement sur les environs immédiats de Rome: Canina, *La via Appia*, Rome, 1853; C. Bohusack, *Die Via Appia von Rom bis Albano*, Wolfenbüttel, 1886; Ripostelli et Marucchi, *La via Appia*, Rome, 1908; Tomassetti, *Op. cit.* II, p. 3. Milliaires de cette partie au *Corp. inscr. lat.* X, p. 683, 991, 1019. — [3] Stat. *Silv.* II, 2, 12. Cf. Martial. IX, 101, 2: *Ausoniae maxima fama viae.* — [4] T. Liv. IX, 29; Diod. XX, 36; Frontin. *Aquaed.* 5; *Corp. inscr. lat.* I^2^, p. 192, n° X (*elogium* d'App. Claudius). A l'origine elle devait être simplement empierrée, *glarea strata*. Tite Live signale l'établissement d'un trottoir de la porte Capène au temple de Mars, en 298 (X, 23, 12), et d'un dallage du temple de Mars à Bovillae en 293 (X, 47, 4) et de la porte Capène au temple de Mars en 191 (XXXVIII, 28, 3; dans ce dernier texte, il s'agit sans doute d'une restauration). — [5] *Corp. inscr. lat.* X, n° 6838 et p. 1019; Hülsen, dans les *Roem. Mittheil.* 1889, p. 83. Il provient d'Ad Medias, aujourd'hui Mesa, au Nord-Ouest de Terracine. C'est le premier en date de tous les milliaires connus. — [6] Plut. *Caes.* 5. — [7] Procop. *Bell. goth.* I, 11, et les milliaires de Trajan et de Théodoric cités plus loin. — [8] Horat. et Strab. *loc. cit.*; De la Blanchère, *Terracine* (1884), p. 80. — [9] Dio Cass. LXVIII, 15; *Corp. inscr. lat.* X, n°s 6833, 6835 et 6839. — [10] *Ibid.* X, n°s 6850 et 6851. Cf. Cassiod. *Var.* II, 32. — [11] Bien qu'accidentée (Martial. IX, 57) et poussiéreuse (Claudian. *Ep. ad Olybr.* 8), elle était très fréquentée (Tacit. *Hist.* II, 64; Juven. I, 61). Stations énumérées sur les gobelets de Vicarello (*Corp. inscr. lat.* XI, n°s 3281-3284), l'*Itinéraire d'Antonin*, p. 125 et 310, l'*Itinéraire de Jérusalem*, p. 613, la *Table de Peutinger*. Milliaires au *Corp. inscr. lat.* XI, p. 995. Cf. Tomassetti, *Op. cit.* III, p. 199. — [12] T. Liv. *Epit.* XX; Cassiod. *Chron. ad ann.* 534. Strabon, V, p. 217, l'attribue par erreur à C. Flaminius, fils du censeur, consul lui-même en 187. — [13] *Corp. inscr. lat.* XI, n°s 6619-6620. — [14] Suet. *Aug.* 30; Dio Cass. LIII, 22; *Monum. Ancyr.* 20; *Corp. inscr. lat.* XI, n° 365 (dédicace de l'arc de Rimini). Cf. Gardthausen, *Augustus und seine Zeit*, Leipzig, 1891-1904, p. 988. — [15] Sur sa droite, de Saxa Rubra à Feronia, une route secondaire s'en détachait, qui remontait le Tibre; c'est la *Via Tiberina* des régionnaires. — [16] Strab. V, p. 227. — [17] Bormann, *Index lectionum aestiv.* Marburg, 1883, p. IX. — [18] Claudian. *VI cons. Hon.* 504; *Hist. Aug. Claud.* 10; *Firm.* 3; *Tab. Peut.*; *Corp. inscr. lat.* XI, n°s 5803-5804. — [19] Cf. ci-dessus, p. 787. — [20] Cassiod. *Var.* XII, 18. — [21] Strab. V, p. 217; *Itin. Anton.* p. 289; *Tab. Peut.*; Geog. Ravenn. IV, 32; V, 2; *Corp. inscr. lat.* XI, p. 1009; Tomassetti, *Op. cit.* II, p. 463; Anziani, *Les voies romaines de l'Étrurie mérid.* dans les *Mél. de l'École franç. de Rome*, 1913, p. 169. — [22] Strab. *loc. cit.*; Aurel. Vict. *De vir. illustr.* 72; *Itin. Anton.* p. 272; *Tab. Peut.*; Geog. Ravenn. III, 32; V, 2; *Corp. inscr. lat.* V, p. 827, 885, 892, 933. — [23] Strab. *loc. cit.*; *Itin. Anton.* p. 295; *Tab. Peut.*; Geog. Ravenn. *loc. cit.*; *Corp. inscr. lat.* V, p. 828, 933, 953. — [24] D. Anziani, *loc. cit.* p. 191. — [25] *Hist. Aug. Aurelian.* 48, 2. — [26] *Itin. Anton.* p. [illegible]

avec les extrémités de la péninsule, mais avec les contrées voisines, et desservaient l'Italie centrale. La *via Latina*[1], dont le tracé primitif doit remonter à une époque reculée, se détachait de la *via Appia* au Sud de la *porta Capena*, pour franchir le mur d'Aurélien à la *porta Latina* et gagner la Campanie en traversant tout le Latium par la vallée du Trerus et du Liris, au Nord-Est des monts Albains et des monts des Volsques ; elle envoyait, de Teanum Sidicinum à Minturnes, un embranchement vers la *via Appia*[2], qu'elle rejoignait elle-même à Casilinum. — La *via Tiburtina*[3], qui sortait du mur de Servius à la *porta Esquilina*, du mur d'Aurélien à la *porta Tiburtina*, et qui passait l'Anio au Ponte Mammolo, était continuée de Tibur à Cerfennia par la *via Valeria*[4], de l'époque républicaine (on l'attribue à M. Valerius Messala, censeur en 154 av. J.-C.), et de Cerfennia à Aternum par la *via Claudia Valeria*[5], œuvre de l'empereur Claude en 48-49 ap. J.-C. ; celle-ci traversait l'Apennin au défilé de Forca Carusa (*Mons Imeus*) et descendait ensuite la vallée inférieure de l'Aternus ; ainsi Rome communiquait avec les pays des Èques, des Marses, des Péligniens, des Marrucins et l'Adriatique. — De même, la *via Salaria*[6], qui s'arrêtait à Rieti dans le pays des Sabins sous la République[7], fut prolongée par Auguste en 17-16 av. J.-C. à travers le Picenum, jusqu'à Truentum sur l'Adriatique, par la vallée du Truentus et Asculum ; sur elle s'embranchait la *via Caecilia*[8], qui aboutissait au bord de la mer à Castrum Novum et que rejoignait à Foruli, près d'Amiternum, la *via Claudia nova*[9], venue, par la vallée supérieure de l'Aternus, de la *via Claudia Valeria* et due comme elle à l'empereur Claude[10] ; deux autres embranchements allaient, l'un d'Asculum à Firmum[11], l'autre d'Asculum à Ancône[12], rejoint à Urbs Salvia par une route transversale qui se détachait de la *via Flaminia* à Nuceria Camellaria[13] ; une route littorale reliait Fanum Fortunae, point où la *via Flaminia* atteignait la mer, Ancône, Catellum Firmamum, Truentum, Castrum Novum et Aternum[14]. — Les *viae Clodia* et *Cassia*[15] jouaient en Étrurie le même rôle que la *via Salaria* en Picenum et que la *via Flaminia* en Ombrie. La *via Clodia*, construite probablement à la fin du IVe siècle av. J.-C., se détachait de la *via Flaminia* un peu après le pont Mulvius et, par Careiae, Forum Clodii, Saturnia, elle aboutissait sur la côte de la mer Tyrrhénienne, à Cosa, où plus tard la *via Aurelia* vint la rejoindre, avec embranchement de Saturnia à Populonia. La *via Cassia*, construite dans la seconde moitié du IIIe siècle, se détachait de la *via Clodia* avant Careiae[16] et gagnait Florence par Sutrium, Volsinii, Chiusi, Cortone et Arezzo[17] ; elle se prolongeait de Florence jusqu'à la rencontre de la *via Aurelia* par deux routes, dont l'une aboutissait à Pise[18] et l'autre passait par Pistoie et Lucques[19] ; sur la *via Cassia* s'amorçait, un peu avant Sutrium, une route parallèle à la *via Flaminia*, qui, par Ameria[20] et Tuder, gagnait Pérouse, reliée elle-même à Chiusi[21].

D'autres voies enfin, les plus nombreuses, rattachaient simplement Rome aux différentes cités de sa banlieue. Telles étaient les *viae Labicana*[22] (qui se confondait avec la *via Latina* à partir de Compitum et d'où se détachait sur la droite la *via Tusculana*)[23], *Praenestina*[24] (appelée *via Gabina*[25] dans la première partie de son parcours ; elle aboutissait, elle aussi, à la *via Latina* ; la *via Collatina*[26] s'en détachait sur la gauche), *Nomentana*[27] (qui tombait dans la *via Salaria* à Eretum), *Portuensis*[28] (avec la *via Campana*[29], qui la doublait entre le Ier et le XIe mille, en suivant de plus près le cours inférieur du Tibre), *Ostiensis*[30] (sur laquelle, à gauche, s'embranchait la *via Laurentina*[31]), *Ardeatina*[32]. Quelques voies secondaires ou transversales, comme les *viae Asinaria*[33] (qui sortait de la porte du

[1] [illegible] *Itin. Anton.* p. [illegible] *Tab. Peut.*; Geogr. Ravenn. IV, [illegible] X, p. [illegible] et 991 ; Th. Ashby, *loc. cit.* IV, p. 1, et V, [illegible] — [2] [illegible] p. 121 ; *Tab. Peut.* — [3] Strab. V, p. [illegible] *Tab. Peut.*; *Corp. inscr. lat.* IX, n° [illegible] Th. Ashby, *loc. cit.* III, p. [illegible] — [4] Strab. *loc. cit.*; *Itin. Anton.* p. 309 ; *Tab. Peut.*; Geogr. Ravenn. IV, [illegible] *Corp. inscr. lat.* IX, p. [illegible]. Les ponts antiques de la *via Valeria* sont larges de 7 m [illegible] le pont Mammolo de 4 m. [illegible] seulement ; la *via Tiburtina* était donc plus étroite que celle qui la continuait (H. Nissen, *Op. cit.* II, p. 609). — [5] *Corp. inscr. lat.* IX, n° 5973. Strabon, *loc. cit.*, la fait commencer à Corfinium [illegible] 471. — [6] Strab. V, p. 228 ; *Itin. Anton.* p. 306 ; *Tab. Peut.*; Geogr. Ravenn. IV, 31 ; *Corp. inscr. lat.* IX, p. 582 ; N. Persichetti, *Viaggio archeol. sulla via Salaria nel circondario di Cittaducale*, Rome, 1893, et ses articles sur les districts d'Ascoli, Rieti et Rome, dans les *Roem. Mitteil.* 1903, p. 274-311 ; 1908, p. 275-329 ; 1909, p. 121-169 et p. 208-255 ; Th. Ashby, *loc. cit.* III, p. 7, et dans les *Roem. Mitteil.* 1912, p. 221-229. Sur l'origine et le nom de la *via Salaria*, [illegible] qui sortait du mur de Servius par la *porta Salutaris*, de celui d'Aurélien par la *porta Pinciana*, et [illegible] de Servius par la *porta Collina* et de celui d'Aurélien par la *porta Salaria* ; elles se rejoignaient au Nord-Est de Rome. — [7] [illegible] — [8] [illegible] — [9] *Tab. Peut.*; *Corp. inscr. lat.* IX, p. 585 ; E. Albertini, *loc. cit.*, p. 471-477 ; R. Gardner, dans le *Journ. of roman stud.* 1913, p. 205-232, avec carte. — [10] La [illegible] route entre la *Salaria* et la *Valeria*, d'Alba Fucens à Interocrium. — [11] *Itin. Anton.* p. 316 ; *Tab. Peut.*; *Corp. inscr. lat.* IX, p. 580. — [12] *Ibid.* — [13] *Itin. Anton.* p. 311 ; *Corp. inscr. lat. loc. cit.* — [14] *Itin. Anton* p. 101, 307, 313 ; *Tab. Peut.*; Geogr. Ravenn. IV, 31 ; V, 1 ; *Corp. inscr. lat. loc. cit.* Sur le trajet de cette voie entre Fanum Fortunae et Sena Gallica, cf. O. Cuntz, dans les *Jahreshefte des oesterreich. Inst.* 1904, p. 46. — [15] *Itin. Anton.* p. 284 et 300 ; [illegible] Tomassetti, *Op. cit.* [illegible], p. 1 ; D. Anziani, *loc. cit.*, p. 192. — [16] Cf. E. Stefani, dans les *Notiz. degli scavi*, 1913, p. 384. Depuis le moyen âge les noms ont été intervertis : la *via Cassia* commence à la *via Flaminia* et la *via Clodia* s'y embranche. Dans l'antiquité il en était tout autrement : la *Table de Peutinger* l'atteste et dans les inscriptions la *via Clodia* est toujours nommée la première, ce qui prouve bien qu'elle était la plus ancienne (D. Anziani, *loc. cit.*). — [17] Un chemin plus court, mentionné par la *Table de Peutinger* et le Géographe de Ravenne, IV, 36, reliait Chiusi à la station d'Ad Ambronem sans passer par Cortone et Arezzo. — [18] *Tab. Peut.*; *Corp. inscr. lat.* XI, p. 1013. — [19] *Itin. Anton.* p. 284 (il l'appelle *via Clodia*) ; *Tab. Peut.* — [20] De là le nom de *via Amerina* (*Corp. inscr. lat.* IX, n° 5833). — [21] *Tab. Peut.* Sur les routes secondaires de l'Étrurie méridionale, cf. D. Anziani, *loc. cit.*, p. 214-230. La *via Annia* sur le territoire de Falerii (*Corp. inscr. lat.* XI, n°s 3083 et 3126 ; *Bullett. comun. di Roma*, 1884, p. 8) était distincte de la *via Amerina* et devait relier la *via Cassia* à la *via Flaminia*. Les inscriptions relatives aux *curatores viarum* d'Étrurie associent à la *via Cassia* une *via Ciminia* qui la doublait de Sutrium aux [illegible], en traversant la forêt Ciminienne et une *via Traiana nova* qui la doublait de Volsinii à Chiusi (sur cette dernière cf. E. Galli, dans les *Notiz. degli scavi*, 1913, p. 341). — [22] Strab. V, p. 237 ; *Itin. Anton.* p. 304 et 306 ; *Tab. Peut.*; *Corp. inscr. lat.* X, p. 695 et 991 ; Th. Ashby, dans les *Papers of british school at Rome*, I, p. 215 ; G. Tomassetti, *Op. cit.* III, p. 385. — [23] *Corp. inscr. lat.* XIV, n° 4088. — [24] Strab. *loc. cit.*; *Itin. Anton.* p. 302 et 305 ; *Tab. Peut.*; *Corp. inscr. lat.* XIV, n° 169 ; Th. Ashby, *loc. cit.* I, p. 149 ; G. Tomassetti, *Op. cit.* III, p. 460. — [25] T. Liv. II, 11, 7 ; III, 6 ; V, 49. — [26] Frontin. *Aquaed.* 5 et 10 ; Th. Ashby, *loc. cit.* I, p. 138. — [27] Strab. V, p. 228 ; *Tab. Peut.*; *Corp. inscr. lat.* XIV, n° 3955 ; Th. Ashby, *loc. cit.* III, p. 70. — [28] *Itin. Anton.* [illegible] — [29] Suet. [illegible] *Corp. inscr. lat.* VI, p. [illegible] (*Acta Arval.* [illegible], l. 3 et 14) et n° 1610 ; X, n° 1795. Elle devait son nom au *Campus Salinarum* auquel elle conduisait ; cf. Ch. Hülsen, dans les *Notiz. degli scavi*, 1888, p. 228. — [30] *Itin. Anton.* p. 301. Cf. Ch. Hülsen, dans les *Roem. Mitteil.* 1895, p. 298 ; L. Borsari, dans les *Notiz. degli scavi*, 1898, p. 450. — [31] *Itin. Anton. loc. cit.*; *Corp. inscr. lat.* XIV, n°s 4086-4087. — [32] Fest. p. 282 ; *Corp. inscr. lat.* VI, n° 13 074 ; G. Tomassetti, *Op. cit.* II, p. 409. — [33] Fest. *loc. cit.*; Proc. *Bell. Goth.* I, 14 ; III, 20. Elle était ainsi appelée parce qu'elle traversait le domaine des [illegible]

même nom, coupait les *viae Latina* et *Appia* et rejoignait la *via Ardeatina* au IIIe mille), *Triumphalis*[1] (partie du *pons Neronianus* et tombant dans la *via Clodia* entre le VIIIe et le IXe mille), *Cornelia*[2] (qui se détachait de la *via Aurelia nova* sur la droite et allait à Caere), *Vitellia*[3] (reliant la *via Aurelia vetus* à l'embouchure du Tibre), *Severiana*[4] (suivant la côte, d'Ostie à Antium, où aboutissait d'autre part un chemin venu de Bovillae sur la *via Appia*, et de là à Terracine), *Sublacensis*[5] (construite par Néron dans la vallée de l'Anio, entre la *via Valeria* et sa villa de Sublaqueum), complétaient le réseau routier du Latium[6].

La plus importante des routes qui ne partaient pas de Rome était la *via Aemilia*[7], continuation de la *via Flaminia* et artère maîtresse de l'Italie septentrionale[8]. Elle avait été tracée par M. Aemilius Lepidus, consul en 187 av. J.-C.[9], dont on lit le nom sur trois milliaires[10]. Elle courait en ligne droite au pied de l'Apennin, de Rimini à Plaisance (168 milles) ; trois routes traversaient la montagne pour la relier au versant de la mer Tyrrhénienne, la première de Faenza à Florence[11], la seconde de Parme à Lucques[12], la troisième de Parme à Luna[13]. — La *via Aemilia* rencontrait à Plaisance la *via Postumia*[14], conduite de Gênes à Dertona et de Dertona à Crémone par Sp. Postumius, consul en 148, et poussée dans la suite de Crémone à Aquilée[15] par Vérone[16], Vicence, Padoue, Altinum et Concordia. — D'autre part la *via Popillia*[17], due à P. Popillius, consul en 132, dont il reste un milliaire[18], longeait les lagunes du littoral, de Rimini à Hatria ; elle fut prolongée plus tard jusqu'à Altinum. Tout le triangle Rimini-Plaisance-Aquilée, entre les *viae Aemilia* et *Postumia* et l'Adriatique, était sillonné de routes : de Bologne à Padoue par Ferrare, de Modène à Vérone par Hostilia, de Parme à Mantoue, etc.[19]. — C'est par la Vénétie que l'Italie communiquait avec les provinces danubiennes. La *via Flavia*[20], construite par Vespasien en 78-79 ap. J.-C.[21], suivait la côte d'Aquilée à Pola, puis de Pola à Tarsatica en Dalmatie, tandis qu'un chemin plus direct coupait la péninsule d'Histrie, de Tergeste à Tarsatica[22]. La route d'Aquilée à Emona en Pannonie franchissait l'*Alpis Julia* près de Nauportus[23]. Deux autres conduisaient d'Aquilée en Norique à travers les Alpes Carniques, la première par le col de Tarvis et Virunum[24], la seconde par Julium Carnicum et Aguontum[25]. Quatre autres franchissaien les Alpes Rétiques : l'une allait de Vérone à Trente, suivait la vallée de l'Isarus et gagnait Veldidena (Innsbruck) par le col du Brenner[26] ; une autre, construite par Drusus l'aîné en 15 av. J.-C., à la suite de ses victoires sur les Rètes, et appelée *via Claudia Augusta* par l'empereur Claude[27], partait d'Altinum[28], rejoignait la précédente à Trente, la quittait au *pons Drusi*, remontait la haute vallée[29] de l'Adige et descendait celle de l'Inn jusqu'à Valdidena ; les deux dernières, reliées à la *via Postumia* par la route des lacs (Vérone-Brescia-Bergame-Côme)[30], allaient de Chiavenna à Coire, la plus orientale par le col de la Maloggia[31], la plus occidentale par le col du Splügen[32]. — Autour de Milan, rattachée par Laus Pompeia[33] à Plaisance[34], point terminus de la *via Aemilia*, rayonnaient les voies de la Transpadane vers Bergame[35], Côme[36], Aoste, par Novare et Eporedia[37], Turin par Ticinum et Laumellum[38]. Trois routes franchissaient les Alpes occidentales[39]. Deux d'entre elles partaient d'Aoste[40]. La première passait par l'*Alpis Poenina* (Grand Saint-Bernard)[41] ; elle suivait le trajet d'un très ancien chemin d'invasion, utilisé peut-être par les Boïens et les Lingons à la fin du ve siècle av. J.-C. et en sens inverse par Galba, lieutenant de César, en 57[42], mais il ne semble pas qu'elle ait été rendue carrossable avant le premier siècle de l'Empire[43] ; un temple de Jupiter Poeninus s'élevait au point culminant du col ; de là on descendait sur le Rhône à Martigny. La seconde

[1] *Corp. inscr. lat.* XIV, n° 3610. — [2] *Ibid.* — [3] Suet. *Vitell.* 1. La *Notitia regionum Urbis* l'appelle *via Janiculensis.* — [4] *Tab. Peut.*, Geogr. Ravenn. IV, 32 ; V, 2. *Corp. inscr. lat.* X, p. 683. — [5] Frontin. *Aquaed.* 7, 14, 15, 3 ; *Tab. Peut.* ; *Corp. inscr. lat.* IX, p. 588. — [6] Sur les routes au Sud de Tibur, cf. Th. Ashby, *loc. cit.* III, p. 187 ; sur les routes de la région de Sora, et S. Aurigemma, dans le *Volume commemor. del III centen. della morte di Baronio*, Pérouse, 1911. — [7] Strab. V, p. 217 ; *Itin. Anton.* p. 99, 126, 286, *Itin. Hieros.* p. 615 ; *Tab. Peut.* ; Geogr. Ravenn. IV, 33 ; *Corp. inscr. lat.* V, p. 828 ; XI, p. 1001 et nos 3281-3284 gobelets de Vicarello. — [8] Sur les routes de la Cisalpine en général, cf. *Corp. inscr. lat.* V, p. 933, et E. Pais, *Corp. inscr. lat. Supplem. italica*, I, dans les *Memorie dei Lincei*, V, 1888, p. 144. — [9] T. Liv. XXXIX, 2. — [10] *Corp. inscr. lat.* V, nos 6641, 6642, 6645. — [11] *Itin. Anton.* p. 283. Cf. Appian. *Bell. civ.* I, 91. — [12] *Itin. Anton.* p. 284. — [13] O. Cuntz, dans les *Jahreshefte des oesterreich. Instit.* 1904, p. 46. — [14] *Itin. Anton.* p. 126, 128, 281 ; *Itin. Hieros.* p. 559 ; *Tab. Peut.* ; *Corp. inscr. lat.* V, p. 935 et 946, E. Pais, *loc. cit.* — [15] E. Pais, *Op. cit.* n° 125 nouvelle lecture du *Corp. inscr. lat.* V, n° 8313, attestant que la *via Postumia* allait de Gênes à Aquilée. — [16] D'après Tacite, *Hist.* III, 21, elle aurait été de Crémone à Vérone par Bédriac et Mantoue (cf. E. Pais, *loc. cit.* p. 145) ; d'après le *Corp. inscr. lat.* V, n° 8406, elle aurait gagné directement Vérone au sortir de Crémone. — [17] Strab. VI, p. 285 ; *Itin. Anton.* p. 126 ; *Tab. Peut.* ; Procop. *Bell. goth.* IV, 26 ; *Corp. inscr. lat.* V, p. 939. — [18] *Ibid.* n° 8045. — [19] *Itin. Anton.* p. 280 sq. ; *Tab. Peut.* D'après Strabon, V, p. 217, la route de Bologne à Aquilée par Padoue se serait appelée *via Aemilia* (cf. F. Stefani, dans les *Atti dell' Instit. veneto*, 1887-1888, p. 1440). Le nom de *via Aurelia nova* que donne P. Pinton (*Mem. della Soc. geogr. ital.* 1897, p. 34) à la section Ferrare-Monsebie n'est pas antique. — [20] *Itin. Anton.* p. 271 ; *Tab. Peut.* ; Geogr. Ravenn. IV, 30 et 31 ; V, 14 ; *Corp. inscr. lat.* V, p. 934. Deux milliaires d'Aquilée (*ibid.* nos 7989-7991) parlent d'une *via Gemina*, qui est peut-être identique à cette route. — [21] *Ibid.* n° 7987. — [22] *Itin. Anton.* p. 272 ; *Tab. Peut.* — [23] Strab. IV, 207 ; *Itin. Anton.* p. 128, *Itin. Hieros.* p. 560 ; *Tab. Peut.* ; Paul. Diac. *Hist. Langob.* II, 9 ; *Corp. inscr. lat.* V, p. 75 et, pour la suite, III, p. 483 et 572 ; A. von Premerstein et S. Rutar, *Roem. Strassen und Befestigungen in Krain*, Vienne, 1899 ; O. Cuntz, dans les *Jahreshefte des oesterreich. Instit.* 1902, p. 139 ; A. Puschi, dans l'*Archeogr. triestino*, 1902, p. 117 ; 1905, p. 111 ; A. Müllner, *ibid.* 1902, p. 151. — [24] *Itin. Anton.* p. 276 ; *Tab. Peut.* ; *Corp. inscr. lat.* V, p. 167 et 935 (ce serait, d'après Mommsen, la *via Annia* des nos 1992 et 1008 *a* ; cf. Stefani, *loc. cit.*) et pour la suite, III, p. 589, 618, 693, 698 ; F. Pichler, *Virunum*, Gratz, 1888, p. 106 ; Wanka von Rodlow, *Der Verkehr über den Pass von Pontebba*, dans les *Prager Stud.* III, 1898. — [25] *Itin. Anton.* p. 278, Venant. Fortun. *Vita S. Martini*, IV, 651 sq. ; *Corp. inscr. lat.* V, p. 172 et 936 (milliaires comptés à partir de Concordia) et, pour la suite, III, p. 590 ; A. B. Meyer et A. Unterforcher, *Die Roemerstadt Agunt*, Berlin, 1908, p. 169. — [26] *Itin. Anton.* p. 275 ; *Tab. Peut.* ; *Corp. inscr. lat.* V, p. 947 et, pour la suite, III, p. 735 ; Wanka von Rodlow, *Die Brennerstrasse im Altertum und Mittelalter*, dans les *Prager Stud.* VII, 1900 ; P. H. Scheffel, *Die Brennerstrasse zur Roemerzeit*, Berlin, 1912. — [27] *Corp. inscr. lat.* V, nos 8002 et 8003. — [28] D'après le *Corp. inscr. lat.* V, n° 8002 ; l'Itinéraire d'Antonin la fait commencer à Opitergium. — [29] *Itin. Anton.* p. 280 ; *Tab. Peut.* ; *Corp. inscr. lat.* V, p. 938 ; E. Pais, *loc. cit.*, p. 145. — [30] *Itin. Anton.* p. 127 ; *Itin. Hieros.* p. 558, *Tab. Peut.* ; *Corp. inscr. lat.* V, p. 940. — [31] *Itin. Anton.* p. 277. — [32] *Itin. Anton.* p. 278 ; *Tab. Peut.* Sur les routes romaines des Alpes, cf. J. Partsch, *Alpes*, dans la *Real-Encyclopädie* de Pauly-Wissowa, I, 1894, p. 1604-1610. — [33] Laus Pompeia était elle-même à un carrefour important, reliée à Crémone (*Tab. Peut.*) et à Ticinum (*Itin. Anton.* p. 282), cf. *Corp. inscr. lat.* V, p. 696 et 949. — [34] *Itin. Anton.* p. 98 et 127 ; *Itin. Hieros.* p. 617 ; *Tab. Peut.* — [35] *Itin. Anton.* p. 127 ; *Itin. Hieros* p. 558. — [36] *Itin. Anton.* p. 278 ; *Tab. Peut.* ; *Corp. inscr. lat.* V, p. 949 ; E. Pais, *loc. cit.* p. 146. — [37] *Itin. Anton.* p. 344 et 350. — [38] *Itin. Anton.* p. 340, 347, 356 ; *Itin. Hieros.* p. 556 ; *Tab. Peut.* ; Geogr. Ravenn. IV, 30 ; *Corp. inscr. lat.* V, p. 950 ; E. Pais, *loc. cit.*, p. 146. Ticinum était relié à Plaisance (Strab. V, p. 217 ; *Tab. Peut.* ; *Corp. inscr. lat.* V, p. 707 et 950, et XI, nos 3381-3384). Une voie transversale allait de Laumellum, sur la route Milan-Turin, à Verceil, sur la route Milan-Aoste (*Itin. Anton.* p. 282, 344, 347, 351 ; *Tab. Peut.*). — [39] L'étude des anciennes voies des Alpes occidentales et, en particulier, la discussion de l'itinéraire suivi par Hannibal, ont donné matière à une bibliographie considérable ; cf. J. Partsch, *loc. cit.* et C. Jullian, *Hist. de la Gaule*, I, 1909, p. 451. Ni le Saint-Gothard ni le Simplon ne paraissent avoir été traversés par des routes romaines. — [40] Promis, *Aosta*, Turin, 1862, p. 104 ; *Corp. inscr. lat.* V, p. 755 et 752. — [41] *Itin. Anton.* p. 351 ; *Tab. Peut.* ; *Corp. inscr. lat.* V, p. 761 ; XII, p. 21 et 651. — [42] Caes. *Bell. Gall.* III, 1 sq. — [43] Strabon, IV, p. 205, ne connaît encore que les routes des Ligures (*via Julia Augusta*), des Taurini (*Alpis Cottia*), des Salasses (*Alpis Graia*) et des Rètes.

passait par l'*Alpis Graia* (Petit Saint-Bernard)[1] et gagnait Moutiers en Tarentaise par la vallée de l'Isère ; c'était la plus fréquentée à l'époque républicaine. La troisième partait de Turin[2] et se dirigeait vers la Durance et Briançon par Suse et l'*Alpis Cottia* (col du Mont Genèvre)[3] ; elle ne fut aménagée qu'au temps d'Auguste, par le roi Cottius ; c'était de beaucoup la plus fréquentée sous l'Empire. — En Ligurie, la *via Julia Augusta*[4], de Plaisance au Var, datant de l'an 12 av. J.-C., empruntait jusqu'à Dertona le tracé de l'ancienne *via Postumia*; puis, tandis que celle-ci allait rejoindre à Gênes la *via Aemilia Scauri*, continuation de la *via Aurelia*, elle passait plus à l'Ouest, atteignait le littoral à Vada Sabatia et le longeait désormais en contournant les Alpes Maritimes, par le chemin que, d'après la légende, Hercule avait jadis suivi[5] ; sur la route même, au-dessus de Monaco, le trophée d'Auguste (fig. 7122) rappelait les victoires remportées sur les peuples alpestres au début de l'Empire[6]. De la *via Julia Augusta* se détachaient : sur la droite à Dertona la *via Fulvia*[7], qui allait à Turin par Horta, et aux Aquae Statiellae une autre route qui aboutissait aussi à Turin par Alba Pompeia et Pollentia[8].

Dans l'Italie méridionale l'artère maîtresse était la *via Appia*[9], de Capoue à Bénévent par Caudium, de Bénévent à Tarente par Venouse et l'intérieur de l'Apulie, de Tarente à Brindisi en coupant diagonalement la Calabre. Sur tout son parcours d'autres voies venaient s'y embrancher. C'étaient, à Capoue même, au Nord, la route de Caiatia et Telesia[10] ; au Sud, une route qui bifurquait d'un côté vers Cumes et de l'autre vers Pouzzoles[11] ; la route de Naples par Abella[12]. La *via Domitiana*[13], le long de la mer, construite par Domitien de Sinuessa à Cumes, se continuait au delà de Sorrente jusqu'au *promunturium Minervae*[14]; entre Pouzzoles et Naples elle passait en tunnel sous le Pausilippe et elle était doublée en arrière par une autre voie dont le parcours comportait également un tunnel[15]. Sur la *via Appia*, un peu après Capoue, s'amorçait la *via Popillia*[16] ; elle était due, comme la route du même nom de l'Italie septentrionale, à P. Popillius, consul en 132 av. J.-C., dont il reste une inscription donnant la liste des stations principales et de leurs distances de Capoue à Reggio (au total, 321 milles[17]); elle desservait la Campanie du Sud, la Lucanie, le pays des Bruttii, par les vallées du Tanager, du Sybaris et du Crathis, et avait une très grande importance pour les relations avec la Sicile et l'Afrique ; des embranchements allaient de Nuceria à Pompei[18] et à Stabies[19], de Salerne à Paestum, Velia et Buxentum, retombant sur la *via Popillia* à Caesariana[20]. De Bénévent partaient : une route qui remontait la vallée du Calor et, par Telesia et Allifae, rejoignait la *via Latina* à Teanum Sidicinum[21] ; une route qui traversait tout l'intérieur du Samnium, par Saepinum, Aesernia[22], Aufidena, pour aboutir à la *via Claudia Valeria* dans le pays des Péligniens[23] ; la *via Trajana*[24], qui gagnait Brindisi par Aecae, Canusium, Gnathia et la côte de l'Adriatique, doublant la *via Appia*. D'Aternum à Sipontum une route longeait le littoral, puis traversait la presqu'île du Gargano et de nouveau suivait la mer jusqu'à Gnathia[25] ; elle était reliée à celle de l'intérieur du Samnium par un embranchement de Larinum à Bovianum[26], et à la *via Trajana* par un embranchement de Sipontum à Aecae[27]. La *via Aeclanensis*[28] remontait d'Aeclanum, sur la *via Appia*, vers Herdoniae, sur la *via Trajana*. La *via Herculia*[29], création de Maximien Hercule, unissait les *viae Trajana*, *Appia* et *Popillia*, d'Aequum Tuticum au *pons Aufidi*, près de Venouse, et de là à Nerulum par Potentia et Grumentum. Une route descendait de Venouse sur Héraclée[30]. Une autre enfin, le long de la mer, contournait la Calabre de Brindisi à Tarente, par Hydruntum[31], et reliait Tarente à Reggio par Métaponte, Héraclée, Crotone et Locres[32]. La côte de la mer Adriatique, aussi bien que celle de la mer Tyrrhénienne, était bordée par une ligne ininterrompue de voies, se continuant les unes les autres, et l'on pouvait aller commodément d'Aquilée à Hydruntum, comme de l'embouchure du Var au détroit de Messine. D'une mer à l'autre les *viae Julia Augusta* et *Postumia* dans l'Italie du Nord, de Gênes à Aquilée, *Flaminia*, *Salaria* et *Valeria* dans l'Italie du centre, de Rome à Rimini, Truentum, Aternum, *Appia* et *Trajana* dans l'Italie du Sud, de Capoue à Canusium, ménageaient des passages. Les routes romaines traversaient donc la péninsule dans tous les sens, de part en part.

Les routes de Sicile, Corse et Sardaigne (fig. 7437). — L'*Itinéraire d'Antonin* et la *Table de Peutinger* attestent que la Sicile avait été dotée d'un réseau très complet. Sur chacune de ses trois faces, une voie suivait constamment la côte et, de plus, les Thermae Hime-

1 Cic. *Ad fam.* X, 23 ; XI, 23 ; Strab. *loc. cit.* ; *Itin. Anton.* p. 345 et 347 ; *Tab. Peut.* ; *Corp. inscr. lat.* V, p. 756 ; XII, p. 6, 9. — 2 C. Promis, *Storia* [illegible], Turin, [illegible] ; *Corp. inscr. lat.* V, p. 779. — 3 Strab. IV, p. 179 et 187 ; Amm. Marc. XV, 10, 2 ; *Itin. Anton.* p. 342 et 356 ; *Itin. Hieros.* p. [illegible] ; *Tab. Peut.* ; Geogr. Rav. IV, 30 ; *Corp. inscr. lat.* V, p. 809 et 932 ; XI, n[os] 3281-3284 ; XII, p. 645. — 4 Strab. IV, p. 203 ; *Itin. Anton.* p. 295 ; *Itin. marit.* p. 502 ; *Tab. Peut.* ; Geogr. Ravenn. IV, 32 ; V, 2 ; *Corp. inscr. lat.* V, p. 827, 885, 900, 953 et, pour la suite, XII, p. 631. — 5 Ps. Aristot. [illegible] ; Diod. IV, 19 ; Amm. Marc. XV, 10, 9. Ce même chemin était utilisé à l'époque [illegible] avant la construction de la *via Julia Augusta*, témoignage du II[e] siècle av. J.-C. dans Strab. V, 209 (d'après Polybe) et Val. Max. I, 6, 7. — 6 Plin. *Nat. hist.* III, 136 ; *Corp. inscr. lat.* V, n° 7817. Sur le trophée de la Turbie et les fouilles qui y furent pratiquées voir article [illegible] p. 512. — 7 *Tab. Peut.* ; *Corp. inscr. lat.* V, p. [illegible]. — 8 *Tab. Peut.* ; Geogr. Ravenn. IV, 33 ; *Corp. inscr. lat.* V, p. 850. Un milliaire [illegible] indique l'existence d'une route de Turin à Cavour ; celle d'une route de [illegible] à Augusta Bagiennorum et Pollentia ressort d'un texte de Cicéron, *Ad fam.* XI, 14, 4. — 9 Voir ci-dessus, p. 795. Sur son parcours à partir de Capoue, cf. *Corp. inscr. lat.* IX, p. [illegible] ; X, p. [illegible] ; A. Meomartini, *Del cammino* [illegible] *Appia da Benevento a* [illegible], Benevent, 1896. — 10 *Tab. Peut.* ; Geogr. Ravenn. IV, 32. — 11 Plin. *Nat. hist.* XVIII, 111 ; *Corp. inscr. lat.* X, p. [illegible]. — 12 *Tab. Peut.* ; Geogr. Ravenn. IV, [illegible]. — 13 Stat. *Silv.* IV, 3 ; V, [illegible] ; Dio Cass. LXVII, 14 ; *Itin. Anton.* 122 ; Geogr. Ravenn. IV, 32 ; V, 2 ; *Corp. inscr. lat.* X, p. 58, 702, [illegible]. — 14 *Tab. Peut.* ; Geogr. Ravenn. *loc. cit.* — 15 Cf. ci-dessus, p. [illegible]. — 16 Strab. VI, p. 283 ; *Itin. Anton.* p. 105 et 109 ; *Tab. Peut.* ; Geogr. Ravenn. IV, 32 ; *Corp. inscr. lat.* X, p. 707 et 1019 ; P. Pinton, *La via consularis Popillia*, Potenza, 1895. — 17 *Corp. inscr. lat.* X, n° 6950. — 18 *Itin. Anton.* p. 123 ; *Tab. Peut.* ; Geogr. Ravenn. IV, 32 ; V, 2. — 19 *Itin. Anton. loc. cit.* ; *Tab. Peut.* ; *Corp. inscr. lat.* X, p. 704. — 20 *Tab. Peut.* ; Geogr. Ravenn. *loc. cit.* — 21 *Itin. Anton.* p. 122, 304, 307 ; *Tab. Peut.* ; Geogr. Ravenn. IV, 33. — 22 Aesernia était reliée aussi à Venafre sur la *via Latina* (*Tab. Peut.*). — 23 Caes. *Bell. civ.* I, 18 ; *Itin. Anton.* p. 101 ; *Tab. Peut.* ; Geogr. Ravenn. IV, 33-35. D'après quelques auteurs modernes, cette route serait la *via Minucia* ou *Numicia* de Cicéron (*Ad Att.* IX, 6, 1) et d'Horace (*Epist.* I, 18, 20), qui conduisait à Brindisi par le Samnium : cf. Romanelli, *Antr. topogr. istor. del regno di Napoli*, Naples, 1819, III, p. 722. — 24 *Itin. Anton.* p. 112, 117, 313 ; *Itin. Hieros.* 609 ; *Tab. Peut.* ; Geogr. Ravenn. IV, 34 et 35 ; V, 1 ; *Corp. inscr. lat.* X, p. 592. Dès le dernier siècle av. J.-C. on se rendait assez souvent de Bénévent à Brindisi par cet itinéraire, sans passer par Tarente : Cic. *Ad Attic.* VI, 1, 1 ; Horat. *Sat.* I, 5 ; Strab. VI, p. 282. — 25 *Itin. Anton.* p. 313 sq. ; *Tab. Peut.* ; Geogr. Ravenn. IV, 31 ; V, 1. — 26 *Tab. Peut.* — 27 *Ibid.* — 28 *Corp. inscr. lat.* III, n° 1456 ; IX, n[os] 670 et 1156 et p. 601. — 29 *Itin. Anton.* p. 103 sq., 112 sq. ; *Corp. inscr. lat.* IX, p. 599 ; X, p. 709. — 30 *Itin. Anton.* p. 113. — 31 Strab. VI, p. 281 ; *Tab. Peut.* ; Geogr. Rav. IV, 31 ; V, 1. Hydruntum, où l'on s'embarquait, comme à Brindisi, pour Aulon d'Illyrie, est fréquemment cité dans l'*Itin. d'Antonin*, p. 115, 118, 323, 329, et l'*Itin. maritime*, p. 489, 497, 521, 609. — 32 *Itin. Anton.* p. 113 et 114 ; *Itin. marit.* p. 490 ; *Tab. Peut.* ; Geogr. Ravenn. IV, 31, 32, 34.

renses étaient reliées à Agrigente et à Catane ; ces deux dernières villes étaient elles-mêmes rattachées l'une à l'autre par une voie transversale, ainsi que Géla et Syracuse, Lilybée et Palerme [1]. Strabon donne à la voie de la côte septentrionale, entre Messine et Lilybée, le nom de *via Valeria* [2], qu'elle devait à un Valerius, gouverneur de Sicile sous la République [3]. Cicéron parle d'une *via Pompeia*, qui traversait Messine [4] ; elle devait desservir la côte orientale [5]. On n'a retrouvé jusqu'à présent en Sicile aucune borne milliaire ; Mommsen attribue ce fait à la décadence de l'île sous l'Empire ; on aurait négligé alors d'entretenir les routes créées à l'époque républicaine [6]. Les indications si précises de l'*Itinéraire d'Antonin* rendent cette explication peu vraisemblable ; d'ailleurs une inscription du IVe siècle, auprès des Thermae Selinontiae, concerne un *praepositus* du *cursus publicus* et la construction d'une station [7] ; les routes à cette époque n'étaient donc nullement abandonnées.

Pour la Sardaigne, où la *Table de Peutinger* ne signale aucune voie, le témoignage des milliaires exceptionnellement nombreux confirme celui de l'*Itinéraire* [8]. Une route suivait le littoral oriental de Caralis au Sud à Tibula au Nord [9] ; deux autres traversaient l'intérieur de l'île, la première de Caralis à Olbia par Biora [10], la seconde de Caralis à Tibula par Othoca et Hafa, avec embranchements d'une part sur Turris Libisonis et d'autre part sur Olbia [11] ; une quatrième longeait le littoral occidental de Tibula à Turris Libisonis, Othoca et Sulci [12], d'où l'on regagnait Caralis soit par Bitia et Nora, sur la côte méridionale [13], soit directement, par l'intérieur [14]. — En Corse on ne connait qu'une seule route, le long de la côte orientale, de Mariana à Palla [15] ; il n'en reste aucun milliaire.



Fig. 7438. — Réseau routier de la Gaule.

Les routes de Gaule, de Belgique et de Germanie (fig. 7438) [16]. — La plus ancienne voie romaine de la Gaule est la *via Domitia*, qui date de l'établissement même des conquérants en Narbonnaise et qui était destinée à assurer les communications, par terre, entre l'Italie et l'Espagne [17]. Dès l'époque républicaine elle fut complétée probablement par d'autres routes, allant du côté de l'Est d'Arles ou Tarascon à Aix et au littoral des Alpes-Maritimes, du côté de l'Ouest de Narbonne à Toulouse [18]. C'est à Agrippa sous le principat d'Auguste et sans doute pendant son premier gouvernement, en 39-38 av. J.-C., que la Gaule dut le dessin général de son réseau et l'établissement de ses principales voies, substituées aux anciens chemins gaulois [19] et suivant, reliant ou suppléant, selon les cas, les grandes artères fluviales. Agrippa rattacha la ville de Lyon, capitale nouvelle des régions soumises par César, d'une part à la *via Domitia* de Narbonnaise, d'autre part à l'Océan par Saintes et Bordeaux, à la Manche par Reims, au Rhin par Langres [20].

[1] *Itin. Anton.* p. 86-98 ; *Itin. marit.* p. 515 sq. ; *Tab. Peut.* ; Geogr. Ravenn. V, 23. Cf. F. Garofalo, *Le vie romane in Sicilia*, Naples, 1901 ; E. Pais, dans les *Studi stor. per l'antich. class.* 1908, p. 392. — [2] Strab. VI, p. 266. — [3] M. Valerius, le consul de 263 av. J.-C., d'après Holm, *Gesch. Siciliens*, III, p. 402 ; M. Valerius Laevinus, gouverneur de Sicile en 210, d'après Mommsen, *Corp. inscr. lat.* X, p. 714 ; L. Valerius Tappo, gouverneur en 192 et avant 187, d'après E. Pais, *loc. cit.* — [4] Cic. *Verr.* V, 66, 169. — [5] E. Pais, *loc. cit.* — [6] *Corp. inscr. lat.* X, p. 714. — [7] *Ibid.* nº 7200. — [8] *Itin. Anton.* p. 78 sq ; *Itin. marit.* p. 494 sq. et 513 sq. ; Geogr. Ravenn. V, 26 ; *Corp. inscr. lat.* X, p. 830 ; *Ephem. epigr.* VIII, 1899, p. 180. Cf. F. Garofalo, *Le vie romane in Sardegna*, dans la *Bibliot. delle scuole ital.* 1900, nos 8-9. — [9] *Itin. Anton.* p. 78 sq. — [10] *Ibid.* p. 80 sq. ; *Corp. inscr. lat.* X, p. 836 et 1020 ; *Ephem. epigr.* VIII, p. 183 sq., nos 746-798 (c'est la route dont il subsiste le plus grand nombre de milliaires). — [11] *Itin. Anton.* p. 81 sq. ; *Ephem. epigr.* VIII, p. 181. — [12] *Itin. Anton.* p. 83 sq. ; *Corp. inscr. lat.* X, p. 833. — [13] *Itin. Anton.* p. 84 sq. ; *Corp. inscr. lat.* X, p. 830, 831, 833 ; *Ephem. epigr.* VIII, p. 180. — [14] *Corp. inscr. lat.* X, p. 832 (cette route n'est pas mentionnée dans l'*Itinéraire*). — [15] *Itin. Anton.* p. 85. — [16] Grivaud de la Vincelle, *Notice des voies romaines*, dans le *Recueil des monuments découverts dans l'ancienne Gaule*, Paris, 1817 ; L. Renier, *Itinéraires romains de la Gaule*, dans l'*Ann. de la Soc. des antiquaires de France*, 1850 ; A. Bertrand, *Les voies romaines en Gaule* (résumé du travail de la Commission de topographie des Gaules), dans la *Rev. archéol.* 1863, I, p. 406-412 ; II, p. 62-79, 148-173, 349-350 et tirage à part, Paris, 1864 ; E. Desjardins, *La Table de Peutinger*, Paris, 1869-1873, p. 7-80 ; A. Longnon, *Atlas historique de la France*, pl. II, texte, 1re livr. p. [illegible]-23, Paris, 1884 ; Ch. E. Ruelle, *Bibliogr. générale des Gaules*, Paris, 1886, p. 75-82, et à la table, aux mots : *chaussées romaines* et *voies romaines* ; *Corp. inscr. lat.* XII, p. 622 (par O. Hirschfeld), 1888, et XIII, 2e partie, 2e fasc., 1907, p. 645 (par Th. Mommsen, O. Hirschfeld, A. von Domaszewski) ; E. Desjardins (et A. Longnon), *Géogr. de la Gaule romaine*, IV, Paris, 1893 ; G. Bloch, *La Gaule romaine*, dans l'*Hist. de France* de Lavisse, I, Paris, 1900, p. 427 ; F. Garofalo, *Sulla geogr. delle Galliae sotto l'impero romano*, dans le *Bullett. della soc. geogr. ital.* 1901 ; A. Melaye, *Les voies romaines en Gaule*, St-Vit (Doubs), 1905 ; C. Jullian, *Hist. de la Gaule*, I-IV, Paris, 1908-1914 ; H. et R. Kiepert, *Formae orbis antiqui*, feuille XXV, Berlin, 1912 (sous réserve des observations de C. Jullian, dans la *Rev. des ét. anc.* 1914, p. 69). Sur la détermination du parcours des voies romaines en Gaule, voir, outre E. Desjardins, *Géogr. de la Gaule romaine*, IV, p. 219-236 ; M. C. Guigue, *Les voies antiques du Lyonnais, etc., déterminées par les hôpitaux du moyen âge*, dans les *Mém. de la Soc. littér. de Lyon*, 1877, et tirage à part ; A. Angot, *De la recherche des voies anciennes d'après l'examen des délimitations paroissiales*, dans la *Rev. histor. et archéol. du Maine*, 1894 ; L. Matruchot, *Notes sur les voies romaines du départ. de la Côte-d'Or*, I, dans le *Bull. de la Soc. des sciences de Semur*, 1905, p. 171-197. — [17] Cf. ci-dessus, p. 793. — [18] C. Jullian, *Hist. de la Gaule*, III, p. 37. — [19] Sur l'existence et le tracé de ces chemins [illegible] *ibid.* II, p. 228. Voie gauloise à Alesia : *Pro Alesia*, mars-avril 1911, p. 809 et pl. CXXI. — [20] Strab. IV, p. 208. Sur l'œuvre d'Agrippa : C. Jullian, *Op. cit.* IV, p. 84 ; d'Aigueperse, *Rech. sur les quatre grandes voies romaines de Lugdunum*, dans la *Rev. du Lyonnais*, 1873, p. 325 ; J. Carlet, *Quelques généralités sur les voies de terre de la France et descr. sommaire des quatre grandes voies romaines dites d'Agrippa*, Beaune, 1878.

Lyon joua désormais au delà des Alpes le même rôle que Rome dans la péninsule italique[1]. Claude acheva l'œuvre d'Agrippa : « il construisit les routes difficiles, celles qui civilisent, qui vont à travers montagnes, bois et marais[2] ». Après l'an 50 de notre ère, il n'y eut plus guère qu'à maintenir en état, par des réfections partielles et périodiques, les voies tracées un peu partout au début de l'Empire[3]. Les milliaires étaient numérotés, en principe, à partir du chef-lieu de chaque cité[4]. Septime Sévère fit compter les distances, dans les trois Gaules et les deux Germanies, en lieues gauloises[5]; les milles romains restèrent en usage dans la Narbonnaise. Les empereurs gaulois du IIIe siècle se distinguèrent entre tous par leur zèle à entretenir les routes, si nécessaires à la défense militaire et à la prospérité économique du pays[6]. Encore au Ve siècle un patrice, vers 410, ouvre un passage nouveau à la voie de la Durance[7] et un préfet du prétoire, aux environs de 440, répare la voie d'Arles à Marseille[8]. « Cette route du Midi, après avoir inauguré la domination romaine en Gaule, lui servait de ligne de retraite[9]. »

La Narbonnaise était traversée du Nord au Sud par la grande voie, création d'Agrippa, qui suivait de Lyon à Arles la rive gauche du Rhône, théâtre d'une circulation intense et objet de soins constants : les milliaires commencent au temps de Tibère et ne s'arrêtent qu'avec le règne de Valentinien[10]. La route parallèle de la rive droite, qui envoie un embranchement vers Nîmes par Uzès, est connue seulement par ses milliaires[11]. Sur le Rhône, à Arles, Vienne et Genève, aboutissaient les routes des Alpes, continuation de celles d'Italie[12]. La plus méridionale, prolongement des *viae Aurelia*, *Aemilia Scauri*, *Julia Augusta*, au Sud des Alpes-Maritimes, longeait le littoral, depuis l'embouchure du Var jusqu'à celle de l'Argens, et allait ensuite de Fréjus à Aix et Arles[13]; d'Arles on pouvait aller à Aix, soit par l'intérieur des terres, en passant près de Salon[14], soit par Marseille et Fossa Mariana[15]; on la désigne elle-même de nos jours sous le nom de voie Aurélienne, que dans l'antiquité l'*Itinéraire d'Antonin* est seul à lui donner[16]. Sur elle s'embranchaient au Nord deux routes qui se terminaient l'une et l'autre à Riez : la première, construite par Caligula et non citée dans les *Itinéraires*, partait de Saint-Jean près de Cagnes et passait par Vence et Castellane (Salinae)[17]; la seconde, mentionnée par la *Table de Peutinger*, partait de Fréjus[18]. La voie des Alpes Cottiennes bifurquait à Gap : une route descendait la Durance et rejoignait Arles[19], avec embranchements de Gap à Valence[20] et de Saint-Rémy à Beaucaire[21]; une autre remontait vers le Nord, gagnait l'Isère et tombait sur le Rhône à Vienne[22]. De même la voie des Alpes Grées bifurquait dans la haute vallée de l'Isère, pour se diriger vers Vienne et Lyon par Aoste et Bourgoin[23] et vers Genève par les Fins d'Annecy (Bautae)[24]; une route enfin allant d'Aoste à Genève, le long du Rhône, par Yenne, reliait ces deux lignes[25]. La voie des Alpes Pennines, qui passait sur la rive droite du lac Léman, à Vevey et Lausanne[26], était rattachée, elle aussi, à Genève par Nyon[27]. A l'Ouest du delta du Rhône la *via Domitia*, toujours très fréquentée, desservait Nîmes et Narbonne et entrait en Espagne par le col du Perthus[28]; deux de ses milliaires conservés datent du principat d'Auguste[29]; une route, sinon tracée, du moins réparée à la même époque[30], allait de Narbonne à Toulouse par le seuil de Lauraguais[31].

C'est à Toulouse que le réseau de l'ancienne Aquitaine, entre les Pyrénées et la Garonne[32], venait se souder à celui de la Narbonnaise. Une route allait de Toulouse à Bordeaux par Auch et Bazas[33], une autre de Toulouse à Dax par Saint-Bertrand-de-Comminges et Pau[34]. Elles étaient reliées l'une à l'autre, à l'Est, par une route de Saint-Bertrand-de-Comminges à Auch[35], et de là à Lectoure et Agen, avec embranchement de Lectoure à Toulouse[36]; à l'Ouest, par deux routes de Dax à Bor-

[1] Sur les avantages de la position de Lyon, au croisement des grandes routes naturelles venues du Nord, de la Méditerranée et des Alpes, cf. G. Bloch, *Op. cit.* p. [illegible]; Jullian, *Op. cit.* I, p. 35[illegible]. Bibliogr. par Charléty, [illegible] *de Lyon*, dans les *Ann. de l'Univ. de Lyon*, II, 9, 1902, n[illegible] — [2] Jullian, dans la *Rev. de Paris*, 1er février 19[illegible], p. [illegible]; et *Hist. de la Gaule*, IV, p. 172. — [3] Sur le classement chronologique des milliaires de Gaule : Desjardins, *Op. cit.* IV, p. 16[illegible]-182; Hirschfeld, dans le *Corp. inscr. lat.* XIII, 2, 2, p. 645 et dans les *Sitzungsber.* de Berlin, 1907, p. 187. Milliaires des Antonins : Jullian, *Op. cit.* IV, p. 473, n. 7; des Sévères, *ibid.* p. 523, n. 1; de Gordien III, Philippe, Dèce, Gallus, [illegible] ci-dessus, p. 790 [illegible] et dessus, p. 790. — [6] Milliaires de Postumus : Jullian, *Op. cit.* IV, p. 580, n. 4; de Tétricus, *ibid.* p. [illegible] — *Corp. inscr. lat.* XII, n[illegible] — [illegible] — [illegible] dans la *Revue de Paris* 1er février 19[illegible], p. [illegible] — [10] Strab. IV, p. 208; [illegible] *Itin. Hieros.* p. [illegible]; *Tab. Peut.*; Geogr. Ravenn. IV, 26; *Corp. inscr. lat.* XI, nos 3381-3383; XII, p. 656; Flor. Vallentin, *La voie* [illegible], Paris, 1880; Lenthéric, *Les* [illegible] *Rhône*, Paris 1882; Duprat, *La route* [illegible] *à Avignon*, dans la *Rev. des ét. anc.* 1910, p. 186. — [11] *Corp. inscr. lat.* XII, p. [illegible] *chez les Arécomiques*, dans le *B*[illegible] ci-dessus, p. 7[illegible]. — [illegible] Strab. IV, p. 20[illegible]; *Itin. Anton.* p. 297; *Tab. Peut.*; Geogr. Ravenn. IV, 28; V, 3; *Corp. inscr. lat.* XII, p. [illegible]; Lafaye, *M*[illegible] *Soc. des antiquaires de France*, 1884, p. [illegible]; [illegible] *Riviera*, Londres, 1898; Chaillan, [illegible] Aix 1899; Clerc, *La voie Aurélienne au départ d'Aix à l'Est*, dans la *Rev. des ét. anc.* 1914, p. 71. — [14] *Itin. Anton.* p. 289. — [15] *Corp. inscr. lat.* XII, p. 632; Edm. Blanc, *Épigr. antique du départ. des Alpes-Marit.* Nice, 1878-1879, I, p. 55. — [16] *Tab. Peut.*; *Corp. inscr. lat.* XII, p. 636. Sur l'existence d'une « route des Alpes », de Fréjus à Grenoble, [illegible] temps de César, cf. Jullian, dans [illegible] 1914, p. [illegible] — [17] *Tab. Peut.* — [18] *Itin. Anton.* p. 297; *Tab. Peut.*; Geogr. Ravenn. IV, 28; V, 3; Gilles, *Les voies romaines et massiliennes dans le départ. des Bouches-du-Rhône*, Paris, 1884. A la partie de la route qui allait d'Aix à Marseille s'appliquait le nom de *via Aquensis* (*Corp. inscr. lat.* XII, n° 412). — [19] Strab. IV, p. 179; Amm. Marc. XV, 10, 3; Ennod. *Itin. Brigant. Cast.* p. 507, éd. Hart.; *Itin. Anton.* p. 342 et 357; *Itin. Hieros.* p. 555; Geogr. Ravenn. IV, 27; *Corp. inscr. lat.* XI, nos 3381-3383; XII, p. 645; Flor. Vallentin, *Les Alpes Cottiennes et Grées*, Paris, 1883. — [20] Caes. *Bell. Gall.* I, 10; *Itin. Anton.* p. 357; *Itin. Hieros.* p. [illegible]; *Tab. Peut.*; Geogr. Ravenn. IV, 27; *Corp. inscr. lat.* XII, p. 645; Martin, dans le *Bull. de la Soc. d'ét. des Hautes-Alpes*, 1903, p. 195; Ferrand, dans le *Bull.* [illegible] *Soc.* [illegible] *de la Drôme*, 1913. — [21] *Corp. inscr. lat.* XI, nos 3381-3383; XII, p. 647. — [22] *Tab. Peut.*; Geogr. Ravenn. IV, 27; *Corp. inscr. lat.* XII, p. 649; XIII, 2, p. 693; Ferrand, dans le *Bull. de la Soc. de statist. de l'Isère*, 1913, et *Bull. du Comité*, 1914, p. 3 à 37. — [23] *Itin. Anton.* p. 346, 389, 396; *Itin. Hieros.* p. [illegible]; *Tab. Peut.*; *Corp. inscr. lat.* XI, nos 3381-3383 (pas de milliaires). — [24] *Itin. Anton.* p. 347; *Corp. inscr. lat.* XII, p. [illegible]; Ch. Marteaux et M. Le Roux, dans la *Rev. savoisienne*, depuis 1903. — [25] *Tab. Peut.*; Geogr. Ravenn. IV, 26; *Corp. inscr. lat.* XIII, 2, p. 693. — [26] *Itin. Anton.* p. 351; *Tab. Peut.*; Geogr. Ravenn. IV, 96; *Corp. inscr. lat.* XII, p. 21 et 651; XIII, 2, p. 693. — [27] *Itin. Anton.* p. 347; *Tab. Peut.*; *Corp. inscr. lat.* XII, p. 654; XIII, *loc. cit.* — [28] Polyb. III, 39; Cic. *Pro Font.* 4; Strab. IV, p. 187; *Itin. Anton.* p. 388 et 396; *Itin. Hieros.* p. 552; *Tab. Peut.*; Geogr. Ravenn. IV, 28; V, 3; *Corp. inscr. lat.* XI, nos 3381-3384; XIII, p. 666; A. Aurès, *Concord. des vases Apollinaires et de l'Itinér. de Bordeaux à Jérusalem*, dans les *Mém. de l'Acad. du Gard*, 1868; O. Cuntz, *Polybios und sein Werk*, 1902, p. 2[illegible]; I. Freise, dans le *Bull. de la Soc. des Pyrénées Orient.* 1894 sq., dans la *Rev. du Roussillon*, 1900-1902, dans le *C.-R. du LXXIIIe Congrès archéol.* 1906; *Bibliogr. roussillonnaise*, dans le *Bull. de la Soc. des Pyrénées orient.* 1906, n° 604 sq.; J. Calmette et P. Vidal, dans la *Rev. de synth. histor.* 1909, I, p. 63; J. Berthelé, *La voie Domitienne d'Ambrussum au Forum Domitii*, dans les *Mém. de la Soc. archéol. de Montpellier*, 1910; H. Rouzaud, sur *la voie Domitienne*, dans le *Bull. de la Comm. archéol. de Narbonne* [illegible] — [29] *Corp. inscr. lat.* XII, nos [illegible] — [30] *Ibid.* n° [illegible] — [31] *Itin. Hieros.* p. [illegible]; *Tab. Peut.*; *Corp. inscr. lat.* XII, p. [illegible] — [32] Cf. L. Dufourcet, *Les voies romaines et les chemins de Saint-Jacques dans l'ancienne Novempopulanie*, dans le *C. R. du LVe Congrès archéol.* 1888; Lavergne, *Les chemins de Saint-Jacques en Gascogne*, dans la *Rev. de Gascogne*, 1897 et 1898. — [33] *Itin. Hieros.* p. [illegible]; *Tab. Peut.* — [34] *Itin. Anton.* p. [illegible]; *Corp. inscr. lat.* XIII, 2, p. [illegible] — [35] *Itin. Anton.* p. [illegible]; *Corp. inscr. lat.* *loc. cit.* — [36] *Tab. Peut.*

deaux, la première par le littoral, la seconde par l'intérieur[1]. On franchissait les Pyrénées occidentales en deux endroits, au col du Somport, par une route venue de Pau[2], et au col de Roncevaux, par une route venue de Dax[3]. Une voie préromaine, encore utilisée sans doute sous l'Empire et abandonnée depuis le moyen âge, traversait les Pyrénées centrales au port de la Ténarèse[4]. — La partie de l'ancienne Celtique annexée par Auguste à l'Aquitaine, entre Garonne et Loire[5], était traversée par deux grandes routes unissant Lyon à Bordeaux, la première par Rodez, Cahors, Agen (ses milliaires vont d'Alexandre Sévère à Dioclétien; elle paraît dater du IIIe siècle)[6], la seconde, due à Agrippa, par Clermont, Limoges, Saintes[7]. De la première se détachaient trois routes allant en Narbonnaise, de Lodève à Saint-Thibéry[8], de Cahors à Béziers[9], de Cahors à Toulouse[10]. Deux routes transversales les unissaient, de Saint-Paulien à Clermont[11] et d'Agen à Saintes par Périgueux[12]; une autre allait directement de Bordeaux à Limoges par Périgueux et se prolongeait jusqu'à Argenton[13]. De Saintes partait une route qui gagnait Bourges par Poitiers et Argenton[14]; de Poitiers s'en détachaient deux, vers Angers et Nantes[15] et vers Tours[16]; à Bourges passait la voie de Decize à Tours[17], et aboutissait une voie venue de Clermont par Néris[18].

La Lyonnaise était encadrée par deux grandes voies venues de Lyon. La première suivait la Loire depuis Feurs et le littoral méridional de l'Armorique[19]; Claude la poussa jusqu'à Coz Castell'Ach sur la Manche[20]; dans la partie supérieure de son tracé s'en détachaient sur la gauche la route de Feurs à Clermont[21] et une route de Roanne à Vichy[22]. La seconde remontait la Saône jusqu'à Châlon, rejoignait l'Yonne[23], descendait la rive droite de la Seine de Montereau à Paris[24], Rouen, Lillebonne et Harfleur[25]; sur elle s'amorçaient à Chalon les routes de Besançon et de Langres[26], à Auxerre celle de Reims par Troyes[27], à Petromantalum (Magny?) celle de Beauvais et Amiens[28], à Lillebonne celle de l'embouchure de la Somme par le pays de Caux[29]. Ces deux grandes voies étaient reliées par plusieurs routes transversales, de Perrigny à Autun[30], de Decize à Autun (fig. 7436)[31], de Cosne à Auxerre[32], d'Orléans à Sens[33] et à Paris[34]. — Sur la rive gauche de la Seine une route allait de Paris à Rouen par Dreux, Évreux et Pont-de-l'Arche[35]. De Chartres en partaient deux autres qui desservaient aussi la basse Normandie[36] : l'une, coupant la précédente, par Dreux, Lisieux et Brionne, gagnait Lillebonne[37]; l'autre, par le Mans, Jublains, Vieux et Bayeux, gagnait Valognes[38]; celle-ci était rejointe au Mans par une route venue de Tours[39] et à Valognes par la route d'Angers à Rennes, Coutances et Cherbourg[40]; un milliaire atteste que Vieux était relié à Lisieux[41]; les communications étaient assurées sans interruption, parallèlement à la mer, de Cherbourg à Lillebonne. — En Armorique l'*Itinéraire d'Antonin* ne connaît qu'une route, celle qui va d'Angers à Cherbourg; la *Table de Peutinger* ne mentionne, en outre, que la route d'Angers à Brest, déjà nommée, et une route de Rennes à Erquy, rencontrant celle de Cherbourg à Dol[42]. Mais des bornes milliaires et d'importants vestiges attestent l'existence dans cette région d'un certain nombre d'autres voies[43], allant notamment de Rennes à Vannes[44], de Vannes à Corseul[45], de Carhaix à Erquy[46], et rayonnant aux environs de Vannes[47] et de Carhaix[48].

La route principale de la Belgique[49] était celle qui allait de Lyon à la Manche par Chalon-sur-Saône, Autun,

[1] *Itin. Anton.* p. 455 sq.; Saint-Jours, *Routes romaines de Pampelune à Bordeaux*, dans le *Bull. de géogr. descript.* 1906, p. 227-244. — [2] *Itin. Anton.* p. 453; *Corp. inscr. lat.* XIII, 2, p. 653. — [3] *Itin. Anton.* p. 455; L. Colas, *La voie romaine de Bordeaux à Astorga*, dans la *Rev. des ét. anc.* 1912, p. 175, et tirage à part, Biarritz, 1913. — [4] P. Labrouche, dans le *Bull. de géogr. descript.* 1897, p. 113-119. — [5] Vachez, *La voie d'Aquitaine et la légende de Saint-Bonnet*, dans les *Mém. de la Soc. littér. de Lyon*, 1882, p. 21 ; A. F. Lièvre, *Les chemins gaulois et romains entre la Loire et la Garonne*, 2e éd. Niort, 1893; L. Gobin, *Viae apud Arvernos romanae*, Clermont-Ferrand, 1896; D. Mater, *Les voies romaines dans le départ. du Cher*, dans le *C.-R. du LXVe Congrès archéol.* 1898; L. Brochet, *Les voies romaines du Bas-Poitou*, dans le *C. R. du LXXe Congrès archéol.* 1903, et *Études sur les voies romaines du Bas-Poitou et pays circonvoisins*, La Roche-sur-Yon, 1909; P. Ducourtieux, *Les voies romaines en Limousin*, dans le *Bull. de la Soc. archéol. et histor. du Limousin*, 1909; E. Bombal, *Anciens chemins et voies romaines d'Argentat*, dans le *Bull. de la Soc. des lettres*, etc. *de la Corrèze*, 1910. — [6] *Itin. Anton.* p. 461; *Itin. Hieros.* p. 549; *Tab. Peut.*; Geogr. Ravenn. IV, 40; *Corp. inscr. lat.* XIII, 2, p. 646. — [7] Strab. IV, p. 208; *Itin. Anton.* p. 458; *Tab. Peut.*; *Corp. inscr. lat.* XIII, 2, p. 655 sq. — [8] *Tab. Peut.* — [9] L. Sahuc, *Une voie gallo-romaine de Béziers à Albi et à Cahors* (non mentionnée par les *Itinéraires*), dans les *Mém. de la Soc. archéol. de Montpellier*, 1911, p. 359. — [10] *Tab. Peut.* — [11] *Corp. inscr. lat.* XIII, 2, p. 651 (milliaire nº 8887); Bouillet, *Statist. monum. du départ. du Puy-de-Dôme*, 1846, p. 78. Cette route n'est pas citée par les *Itinéraires*; sur son importance historique comme chemin d'invasion, cf. C. Jullian, dans la *Rev. des ét. anc.* 1914, p. 70. — [12] *Itin. Anton.* p. 461, *Tab. Peut.*; Geogr. Ravenn. IV, 40; *Corp. inscr. lat.* XII, 2, p. 654. — [13] *Itin. Anton.* p. 461; *Tab. Peut.*; *Corp. inscr. lat.* XIII, 2, p. 661. — [14] *Itin. Anton.* p. 459; *Tab. Peut.*; *Corp. inscr. lat.* XIII, 2, p. 662. — [15] *Tab. Peut.*; *Corp. inscr. lat.* XIII, 2, p. 666. — [16] *Tab. Peut.*; *Corp. inscr. lat.* XIII, 2, p. 665. — [17] *Itin. Anton.* p. 460; *Tab. Peut.* (pas de milliaires). — [18] *Tab. Peut.*; *Corp. inscr. lat.* XIII, 2, p. 660. Sur les routes qui desservaient Bourges, cf. G. Vallois, dans les *Mém. de la Soc. des antiquaires du Centre*, 1892-1893, p. 51. — [19] *Itin. Anton.* p. 367; *Tab. Peut.*; *Corp. inscr. lat.* XIII, 2, p. 667, 677, 680. — [20] *Ibid.* nº 9016 (milliaire de Kerscao). — [21] *Ibid.* p. 659. Cf. Vachez, *Les voies romaines des Ségusiaves*, dans la *Rev. du Lyonnais*, 1877, p. 204. — [22] *Tab. Peut.* — [23] F. Pasumat, *Mém. sur la voie romaine existant entre Avallon et Auxerre*, 1764; V. Petit, *Itinér. des voies gallo-romaines qui traversent le départ. de l'Yonne*, Paris, 1851; Quentin et Boucheron, *Voies romaines du départ. de l'Yonne*, dans le *Bull. de la Soc. des sciences de l'Yonne*, 1866. — [24] Sur la position de Paris et ses relations routières à l'époque romaine, cf. F. G. de Pachtère, *Paris à l'époque gallo-romaine*, Paris, 1912, p. 24; M. Bloch, dans la *Rev. de synth. histor.* 1913, I, p. 159 (avec une bibliographie des routes romaines de l'Île-de-France). — [25] D'après l'*Itinéraire d'Antonin* sur la grande route de Lyon à Reims par Auxerre (p. 359) s'embranchait la route de Troyes à Harfleur (p. 382); la *Table de Peutinger* indique un trajet direct d'Auxerre à Meaux par Sens; Troyes était reliée à Sens (*Itin. Anton.* p. 383). Cf. *Corp. inscr. lat.* XIII, 2, p. 682. — [26] *Tab. Peut.* — [27] *Itin. Anton.* p. 361. — [28] *Itin. Anton.* p. 384; *Tab. Peut.* — [29] *Tab. Peut.* — [30] *Ibid.* — [31] *Itin. Anton.* p. 366 et 460; *Tab. Peut.*; *Corp. inscr. lat.* XIII, 2, p. 670; *Ibid.* 2681 (inscription d'Autun) reproduite dans notre fig. 7436. — [32] *Ibid.* nº 2681 b. — [33] *Tab. Peut.* — [34] *Itin. Anton.* p. 367; *Corp. inscr. lat.* XIII, 2, p. 670. Une troisième route, non citée dans les *Itinéraires*, devait relier Orléans à Chartres. — [35] *Itin. Anton.* p. 384. — [36] Cf. De Gerville, dans les *Mém. de la Soc. des antiquaires de Normandie*, V, 1830-1831, p. 1, et *Villes et voies romaines de Basse Normandie*, Valognes, 1838; A. de Caumont, *Cours d'antiq. monum.* II, Paris, 1831, p. 90 et pl. XIX, et *Abécéd. d'archéol.* 2e éd. Paris, 1870, p. 29; Liger, *Les voies militaires de la Table théodosienne dans l'Ouest de la Gaule*, Paris, 1899; Heurtebise, *Les voies de la Table théodosienne dans le Maine*, dans la *Rev. histor. du Maine*, 1899; H. Prentout, dans la *Rev. de synth. histor.* 1909, II, p. 210 (avec la bibliographie de la question pour la Normandie). — [37] *Itin. Anton.* p. 385; *Tab. Peut.* — [38] *Tab. Peut.*; *Corp. inscr. lat.* XIII, 2, p. 671. — [39] *Tab. Peut.* — [40] *Itin. Anton.* p. 386; *Tab. Peut.*; *Corp. inscr. lat.* XIII, 2, p. 665. — [41] *Ibid.* p. 675, nº 8990 (milliaire de Frenouville). — [42] *Tab. Peut.*; *Corp. inscr. lat.* XIII, 2, p. 675. — [43] Seymour de Ricci, *Répert. épigr. de la Bretagne occident.* dans les *Mém. de la Soc. d'émul. des Côtes-du-Nord*, 1898. — [44] *Corp. inscr. lat.* XIII, 2, p. 676. — [45] *Ibid.* p. 679; J. Trévedy, *La voie romaine de Saint-Brieuc à Vannes*, dans les *Mém. de l'Assoc. breton.* 1907. — [46] *Corp. inscr. lat.* XIII, 2, *loc. cit.*; E. Desjardins, *Géogr. de la Gaule romaine*, IV, p. 226 (avec la bibliographie). — [47] *Corp. inscr. lat.* XIII, 2, p. 680; Abgrall, *Étude de la voie romaine et du chemin du pèlerinage des sept Saints de Bretagne, entre Quimper et Vannes*, dans les *Mém. de l'Assoc. bretonne*, 1905. — [48] *Corp. inscr. lat.*; *loc. cit.*; J. Trévedy, *La voie romaine d'Yffiniac à Morlaix*, Saint-Brieuc, 1897; C. A. Picquenard, *Rech. sur le parcours de quelques voies romaines dans la partie orient. de l'arrond. de Quimper*, dans la *Rev. de Bretagne*, 1909. — [49] Sur l'ensemble de cette province, cf. A. Lancien, *Les voies romaines du Nord*, Lille, 1902; J. Lion, *De certaines voies antiques du Nord de la Gaule*, Amiens, 1905; Fr. Huybrigts, *La voirie de la Belgique aux époques romaine et franque*, dans les *Annales des trav. publ. de Belgique*, 1913; Fr. Cumont, *Comment la Belgique fut romanisée*, p. 13 et fig. 2 (Extrait des *Annales de la Soc. royale d'arch. de Bruxelles*, t. XXVIII, 1914).

Auxerre, Troyes, Châlons-sur-Marne, Reims[1], Soissons, Amiens, Boulogne ; on la devait à Agrippa[2]. Elle était doublée sur la gauche par une route de Troyes à Amiens par Meaux, Senlis et Beauvais[3], avec voies transversales du Mont-Aimé (Bibe) à Reims[4], de Sens à Soissons[5], de Senlis à Soissons[6], et sur la droite par deux routes qui aboutissaient comme elle à Boulogne, la première partant de Soissons et passant par Cambrai, Arras, Thérouanne[7], la seconde partant de Reims et passant par Bavay, Tournai, Cassel et Thérouanne[8], avec voies transversales de Cambrai à Bavay[9] (se continuant sur Cologne)[10], d'Arras à Tournai[11], d'Amiens à Cassel par Arras[12]. — La partie orientale de la Belgique était desservie par les routes qui rayonnaient autour de Reims vers Warcq (Mose) et Cologne[13] ; Arlon et Trèves[14], avec bifurcation sur Cologne[15] et Mayence[16] ; Verdun et Metz[17], avec bifurcation sur Trèves[18] et Strasbourg[19] ; Naix et Toul, se continuant au Nord par la vallée de la Moselle jusqu'à Metz[20] et au Sud vers Langres[21] ; enfin Bar-sur-Aube et Langres[22].

Le pays des Lingons, Séquanes, Helvètes et Rauraques[23], rattaché d'abord à la Belgique, puis, à partir du principat de Domitien, à la Germanie Supérieure, était traversé par les routes qui mettaient Lyon et les Alpes en relations avec le Rhin. De la grande artère de Lyon à Boulogne, sur laquelle s'amorçaient, à Auxerre ou à Troyes, la voie de la basse Seine et, à Reims, les voies les plus importantes de la Belgique, partaient vers le Nord-Est, à Chalon-sur-Saône, la route de Langres, Toul et Metz, œuvre d'Agrippa[24], et la route de Besançon et Kembs[25]. Elles étaient coupées par une route Sud-Est Nord-Ouest, d'Orbe et Yverdon à Reims, passant à Pontarlier, Besançon, Langres[26] ; Orbe et Yverdon étaient reliés par Lausanne[27], d'un côté à Nyon, Genève, Vienne et Lyon, de l'autre à Vevey et à la route des Alpes Pennines[28]. De Vevey partait une route traversant toute la plaine helvète par Avenches, Soleure et Bâle[29].

Les routes de la Germanie romaine ont été l'objet de travaux nombreux et minutieux[30] ; grâce aux recherches faites sur le terrain pour l'étude du *limes*, on a pu relever les traces certaines d'un grand nombre de chemins qui ne sont pas mentionnés dans les *Itinéraires*[31]. Une route militaire, établie dès les premiers temps de l'occupation, suivait le Rhin sur sa rive gauche depuis la station d'Ad Fines, au Sud du lac de Constance, à la frontière de la Rétie[32], avec embranchements dans la Germanie Supérieure vers Rixheim et Vieux-Brisach[33], et de Brumath à Spire[34] ; sur cette route aboutissaient à Kembs celle qui venait de Besançon, à Strasbourg celle qui venait de Metz, à Bingen celle qui venait de Trèves[35]. Une autre, créée par Trajan en 100, longeait pareillement la rive droite jusqu'à Neuwied[36]. Une série de voies transversales partaient du Rhin et se terminaient au *limes*[37]. Une route, créée par Vespasien en 74, partait de Strasbourg, gagnait Rottweil, remontait jusqu'à Rothenburg et Cannstatt par la vallée du Neckar et de là se dirigeait vers l'Est, en Rétie[38]. — Dans la Germanie Inférieure, Cologne était la clef du réseau. Là se croisaient la route latérale au Rhin, par la rive gauche, qui venait de Mayence et se continuait jusqu'à Nimègue et Leyde

[1] Sur l'importance de la position de Reims et les routes nombreuses qui s'y croisaient, cf. N. Bergier, *Hist. des grands chemins de l'Empire romain*, I, p. 181, II, p. 61 (Bergier vivait à Reims et il y fit des fouilles) ; H. Jadart, dans le *Bull. de la Soc. des antiquaires de France*, 1904, p. 256. — [2] Strab. IV, p. 208 ; *Itin. Anton.* p. 359 sq. ; *Tab. Peut.* ; *Corp. inscr. lat.* XIII, 2, p. 681 et 684 et n° 9158 (milliaire de Tongres ; publié aussi par F. Cumont, *Catalogue du Musée royal du Cinquantenaire*, 2° édit. 1913, p. 237) ; J. Lion, *Les voies romaines d'Amiens et de Cassel à Boulogne*, Amiens, 1907. — [3] *Itin. Anton.* p. 380 ; *Tab. Peut.* ; *Corp. inscr. lat.* XIII, 2, p. 683 et 684 ; Caudel, dans le *Bull. de la Soc. archéol. de Sens*, 1874. — [4] *Tab. Peut.* — [5] *Corp. inscr. lat.* XIII, 2, p. 683 (non mentionnées dans les Itinéraires). — [6] *Itin. Anton.* p. 380 (d'après les milliaires, on allait de Beauvais à Soissons par Autrèche et Vic-sur-Aisne, sans passer par Senlis : *Corp. inscr. lat.* XIII, 2, p. 684). — [7] *Itin. Anton.* p. 379 ; *Tab. Peut.* ; *Corp. inscr. lat.* XIII, 2, p. 686 ; A. Bruyelle, *Chaussées romaines du Cambrésis*, dans les *Mém. de la Soc. d'émul. de Cambrai*, 1859, et le *C. R. du XXV° Congrès archéol.* 1859. — [8] *Itin. Anton.* p. 376 et 380 ; *Tab. Peut.* ; *Corp. inscr. lat.* XIII, 2, p. 688 ; J. Lion, *loc. cit.* ; H. Jadart, dans le *Bull. de la Soc. des antiquaires de France*, 1913, p. 96. — [9] *Itin. Anton.* p. 377. — [10] *Itin. Anton.* p. 375 et 378 ; *Tab. Peut.* ; *Corp. inscr. lat.* XIII, 2, p. 506 et 7[illegible]. — [11] *Itin. Anton.* p. 378. — [12] *Itin. Anton.* p. 377 et 379 ; *Tab. Peut.* ; *Corp. inscr. lat.* XIII, 2, p. 687 et n° 9198 ; A. Lancien, dans le *Bull. de la comm. histor. du départ. du Nord*, 1891. — [13] *Tab. Peut.* (tracé douteux à partir de Warcq). — [14] *Itin. Anton.* p. 365 ; *Corp. inscr. lat.* XIII, 2, p. 701 ; Mialaret, *Rev. archéol. sur le départ. des Ardennes*, dans la *Rev. histor. des Ardennes*, 1864, p. 145 ; von Veith, dans les *Bonner Jahrbücher*, 1883, p. 1 ; Dubois, *Le [illegible]*, Namur, 1910 ; E. Schneider, *[illegible]*, dans *[illegible]*, 1905, n° 10. — [15] *Itin. Anton.* p. 372 ; *Corp. inscr. lat.* XIII, 2, p. 707 ; Von Veith, *loc. cit.* ; Dessailly, *Reconstit. de la voie romaine de Reims à Cologne*, Paris, 1891. — [16] Auson. *Mosell.* 2 ; *Itin. Anton.* p. 371 ; *Tab. Peut.* ; *Corp. inscr. lat.* XIII, 2, p. 300 et 706. — [17] *Itin. Anton.* p. 3[illegible] ; *Corp. inscr. lat.* XIII, 2, p. [illegible]. — [18] *Tab. Peut.* ; cf. *Corp. inscr. lat.* XIII, 2, p. 706 : route incertaine du territoire des Trévires. — [19] *Itin. Anton.* p. 372 ; *Tab. Peut.* — [20] *Itin. Anton.* p. [illegible] ; *Tab. Peut.* ; *Corp. inscr. lat.* XIII, 2, p. [illegible] ; Ch. [illegible], *Les [illegible] de Scarponne*, dans le *Bull. de la Soc. archéol. lorr.* 1910, p. 231 ; Chr. Pfister, dans la *Rev. de synth. histor.* 1911, II, p. 43 ; Lalance, *Les voies romaines en Lorraine* (commun. au *Congrès des Soc. sav.* 1914). — [21] *Itin. Anton.* p. 385 ; *Tab. Peut.* ; *Corp. inscr. lat.* XIII, 2, n° 2681 c. — [22] *Tab. Peut.* — [23] Sur l'ensemble de la région, cf. [illegible], *Essai d'un classement chronol. [illegible] en Séquanie*, dans le *Bull. de la Soc. d'émul. grayloise*, 1903 ; H. d'Arbois de Jubainville, *Voies romaines dans l'arrond. de Bar-sur-Seine*, dans les *Mém. de la Soc. des antiquaires de France*, 1862 ; Foissel, *Voies romaines du départ. de la Côte-d'Or*, Dijon, 1872 ; Carlet, *Voies romaines de l'arrond. de Beaune*, dans les *Mém. de la Soc. histor. et archéol. de Beaune*, 1878 ; L. Matruchot, *Notes sur les voies romaines du départ. de la Côte-d'Or*, dans le *Bull. de la Soc. des sciences de Semur*, 1905, p. 171 ; J. Toutain, dans le *Bull. archéol. du Com. des trav. histor.* 1913, p. 375 (voie romaine à Alésia) ; E. Clerc, *La Franche-Comté à l'époque romaine*, Besançon, 1853, et L. Febvre, dans la *Rev. de synth. histor.* 1905, I, p. 323 ; J. Näher, *Die röm. Militärstrassen in der Schweiz. und Südwestdeutschland*, 2° éd. Strasbourg, 1888. — [24] Strab. IV, p. 208 ; *Itin. Anton.* p. 385 (à partir de Langres) ; *Tab. Peut.* ; *Corp. inscr. lat.* XIII, 2, p. 688 et 690 et n° 2681 c ; A. Guichard, *Mém. sur la voie romaine du Rhin à Lyon entre Lons-le-Saunier et Coligny*, dans les *Mém. de l'Acad. de Besançon*, 1867 ; E. Girard, *De Chalon à Langres et de Chalon à Besançon, d'après la Table de Peutinger*, dans les *Mém. de la Soc. d'émul. du Jura*, 1889. Une route, non citée dans les *Itinéraires*, allait de Dijon à Dôle (*Corp. inscr. lat.* XIII, 2, p. 690). — [25] *Itin. Anton.* p. 386 (à partir de Besançon) ; *Tab. Peut.* ; *Corp. inscr. lat.* XIII, 2, p. 690 et 698 ; E. Girard, *loc. cit.* ; J. Gauthier, dans les *Mém. de la Soc. d'émul. du Doubs*, 1899 ; P. Druot, *ibid.* 1903 ; Idoux, *Essai sur les voies romaines de Langres à Strasbourg et de Corre à Charmes*, Saint-Dié, 1908. — [26] *Itin. Anton.* p. 348 (d'Orbe à Besançon), 386 (de Besançon à Langres ; cette section a été étudiée minutieusement par Matty de Latour, qui y a fait 300 fouilles ou coupures, sur l'espace de 52 kilom. ; cf. ses *Voies romaines*, 1865, manuscrit) ; *Tab. Peut.* ; *Corp. inscr. lat.* XIII, 2, p. 690, 695, 698. — [27] *Itin. Anton.* p. 348 ; *Corp. inscr. lat.* XIII, 2, p. 695. — [28] Sur ces routes, cf. ci-dessus, p. 800. — [29] *Itin. Anton.* 352 ; *Tab. Peut.* ; *Corp. inscr. lat.* XIII, 2, p. 695-698. — [30] E. Paulus, *Die Römerstrassen mit besonderer Rücksicht auf das röm. Zehntland*, Stuttgart, 1857 ; J. Schneider, dans les *Bonner Jahrbücher*, 1878-1880, et *Die alten Heer- und Handelswege der Germanen, Römer und Franken im deutschen Reiche*, I-X, Dusseldorf, 1882-1894 ; J. Näher, dans les *Bonner Jahrbücher*, 1881, et *Die röm. Militärstrassen in der Schweiz und Südwestdeutschland*, 2° éd. Strasbourg, 1888 ; E. Gasner, *Zum deutschen Strassenwesen*, Leipzig, 1889 ; O. von Sarwey, *Röm. Strassen im Limesgebiet*, dans *Westdeutsche Zeitschr.* 1899, p. 1-45 et 93-128 ; A. von Domaszewski, *Die Benefiziarierposten und die röm. Strassennetze*, *ibid.* 1902, p. 158-211 ; K. Schumacher, *Die Erforschung des röm. und vorröm. Strassennetzes in Westdeutschland*, dans le *Bericht über die Fortschritte der röm.-germ. Forschung*, 1906-1907, Francfort, 1909, p. 11-32 (avec carte, donnant l'état de la question) ; Fr. Kœpp, *Die Römer in Deutschland*, 2° éd. Bielefeld et Leipzig, 1912, p. 136 (reproduit la carte de Schumacher, complétée et mise au courant des dernières découvertes) ; H. Dragendorff, *Westdeutschland zur Römerzeit*, Leipzig, 1912, p. 48. — [31] On trouvera une bibliographie détaillée, région par région, dans K. Schumacher, *Materialen zur Besiedelungsgeschichte Deutschlands* (*Katal. des röm.-germ. Central-Museums*, 5), Mayence, 1913, p. 187-196. — [32] *Itin. Anton.* p. 251 sq., 353 sq., 374 ; *Tab. Peut.* ; *Corp. inscr. lat.* XIII, 2, p. 140, 75, 700 et n° 9158. — [33] *Itin. Anton.* p. 349. — [34] *Ibid.* p. 253. — [35] Cf. ci-dessus, note 18. — [36] *Corp. inscr. lat.* XIII, 2, p. 702. — [37] *Ibid.* p. 234 et 705. — [38] *Tab. Peut.* ; *Corp. inscr. lat.* XIII, 2, p. [illegible].

(elle se dédoublait dans le delta du Rhin pour suivre d'un côté le bras le plus septentrional, par Utrecht, et de l'autre le Waal, par Dordrecht[1]), et celles de Trèves par Marmagen, de Reims par Warcq, de Bavay par Tongres[2]; de Tongres partait une route latérale à la Meuse, qui se terminait à la hauteur de Nimègue[3].

En résumé, on peut ramener schématiquement tout le système routier des Gaules aux éléments suivants : une *artère médiane*, d'Arles à Lyon et Lyon à Boulogne par Reims ; une série de *voies divergentes*, conduisant de Lyon, la capitale, aux extrémités des frontières, villes du Rhin, cols des Alpes et des Pyrénées, ports de l'Océan et de la Manche (Bordeaux, Brest, Cherbourg, Harfleur); des *lignes périphériques* reliant presque tous les points terminus des routes précédentes, voie de la rive gauche du Rhin au Nord-Est, voies Aurélienne et Domitienne se faisant suite au Sud, voie de Dax à Bordeaux, Saintes, Angers, Rennes, Cherbourg à l'Ouest, voie de Cherbourg à Lillebonne et Boulogne au Nord-Ouest; enfin, dans l'intervalle, un nombre considérable de *chemins de jonction* comblant les vides et mettant les cités en relations les unes avec les autres, partout où les conditions naturelles le permettaient et où les besoins de la vie politique et économique le faisaient désirer.

Les routes de la péninsule ibérique[4] (fig. 7434). — Dès l'époque républicaine une route, continuation de la *via Domitia* de Narbonnaise, longeait la côte orientale de l'Espagne, depuis le col du Perthus jusqu'à Tarragone, Valence (Valentia) et Carthagène (Carthago nova); Polybe y fait allusion[5]. Les plus anciens milliaires de la péninsule proviennent d'un embranchement de cette voie, de Tarragone à Lérida (Ilerda) et portent les noms de deux préteurs de l'Espagne Citérieure au temps de César, C. Flavius Labeo[6] et M'. Sergius[7]. Sous le principat d'Auguste, à qui l'on doit l'achèvement de la conquête et l'organisation des provinces espagnoles, une route nouvelle (*via Augusta*[8]), partie de la précédente, se dirigea vers Cadix (Gadès) par Cordoue (Corduba) et Séville (Hispalis) ; désormais on put aller directement et rapidement des Pyrénées au détroit de Gibraltar. Les empereurs qui ont le plus contribué, après Auguste, à développer le réseau sont Trajan, né lui-même en Espagne, Hadrien, dont la famille était d'origine espagnole, et Caracalla. Les milliaires ne cessent qu'à la fin du IVe siècle ap. J.-C.

La Bétique était traversée tout entière par la *via Augusta*, depuis l'arc appelé *Janus Augustus*, sur le Guadalquivir, à l'Est de Maquiz (Ossigi) jusqu'au port de Cadix, par Cordoue, Ecija (Astigi) et Séville[9]. De chacune de ces trois villes partaient d'autres routes[10] : de Cordoue vers le Nord à Merida (Emerita Augusta)[11], vers le Sud à Grenade (Illiberri[12]) et à Malaga (Malaca) par Antequera (Anticaria[13]) ; d'Ecija vers Merida[14] ; de Séville vers le Nord et l'Ouest à Merida[15], à Huelva (Onoba) et à l'embouchure du Guadiana[16], vers l'Est à Antequera[17]. Une route littorale, reliée à Cazlona (Castulo) en Tarraconaise, allait d'Almeria (Urci) à Cadix[18] ; une autre, en arrière, se détachait à Guadix (Acci) de la route de Cazlona à Almeria et atteignait Grenade[19].

Les routes de Lusitanie rayonnaient autour de Lisbonne (Olisipo) et de Merida. Lisbonne était reliée au Sud à Faro (Ossonoba)[20] et à l'embouchure du Guadiana par Beja (Pax Julia)[21], au Nord à Braga (Bracara Augusta) par Santarem (Scallabis)[22], au centre à Merida par trois voies : la première se détachait de la route de Beja à Alcacer do Sol (Salacia)[23] ; la seconde, de celle de Braga à Santarem, rejoignant la première un peu avant Merida[24] ; la troisième, entre les deux autres, coupait en droite ligne de Lisbonne à la station des Septem arae sur la seconde[25]. La principale des routes qui partaient de Merida était celle qui gagnait, au Nord, Salamanque (Salmantica)[26] ; il en reste des vestiges importants et de nombreux milliaires ; on l'appelle encore dans le pays « El camino de la plata », ce qui veut dire, non pas « le chemin de l'argent », mais « le chemin en chaussée », du latin *platea*[27] ; un de ses embranchements se dirigeait au Nord-Ouest vers Braga[28]. Deux routes allaient vers le Nord-Est de Merida à Tolède (Toletum), l'une par la vallée du Tage, l'autre par celle du Guadiana et les monts de Tolède[29] ; une troisième vers l'Est, de Merida à Oreto (Oretum)[30].

En Gallécie et Asturie Braga, qui est reliée, comme on l'a vu, à Lisbonne[31] et où l'on conserve un très grand nombre de milliaires provenant de différents points du *Conventus Bracaraugustanus*[32], communiquait avec Astorga (Asturica Augusta) d'après l'*Itinéraire d'Antonin* par quatre routes : la première passait par Chaves (Aquae Flaviae)[33] ; elle paraît dater du règne de Tibère et franchissait la Tamega, à Chaves même, sur un pont élevé au temps de Vespasien[34] ; la seconde passait par Puente de Naveda (Nemetobriga)[35] ; la troisième suivait

[1] *Itin. Anton.* p. 254 sq., 368 sq., 374; *Tab. Peut.*: Geogr. Ravenn. IV, 24; *Corp. inscr. lat.* XIII, 2, p. 300, 507, 708, 712 et nº 9158. Souvent, le long du cours inférieur du Rhin, les voies romaines étaient construites, à défaut de pierre, sur chaussée de terre ou sur pilotis; cf. C. Merckel, *Die Ingenieurtechnik im Altertum*, p. 248. — [2] Cf. ci-dessus, p. 802. — [3] *Tab. Peut.* Sur les traces de voies romaines à droite du Rhin, dans la région de la Lippe, du Main, de l'Ems et du Weser, cf. Nordhoff et Westhoff, *Roem. Strassen, Landwehren und Erdwerke in Westfalen*, dans les *Bonner Jahrbücher*. XCVI-XCVII, 1895. — [4] Ed. Saavedra, *Mapa itinerario de la España romana*, Madrid, 1862; E. Desjardins, *La Table de Peutinger*, Paris, 1869-1873, p. 80; *Corp. inscr. lat.* II, 1869 et *Supplem.* 1893 (par E. Hübner), complétés par E. Hübner dans l'*Ephem. epigr.* IV, 1881, p. 23 ; VIII, 1899, p. 452 et 511; IX, 1903, p. 151; E. Hubner, *La Arqueologia de España*, Barcelone, 1888 ; H. Kiepert, *Formae orbis antiqui*, feuille XXVII, 1893 ; A. Blasquez, *Vias romanas españolas*, dans le *Bolet. de la Soc. geogr. de Madrid*, 1899. XL, p. 54 et 122 ; XLI, p. 242 F. Garofalo, *Le vie Hispaniae nell Itinerarium Antonini*, dans les *R. C. dell' Istit. lombardo*, 1901, II, nº 34. Travaux de détail dans le *Bolet. de l'Acad. de la Hist* et le *Bolet. de la Soc. geogr. de Madrid* — [5] Polyb. III, 39, 8. Cf. ci-dessus, p. 800. — [6] *Corp. inscr. lat.* II, nos 4924 et 4925. — [7] *Ibid.* nº 4956. — [8] *Ibid.* nos 4697 sq. — [9] Strab. III, p 160 ; *Itin. Anton.* p. 402 (de Maquiz à Cordoue, la *via Augusta* passait au Sud du Guadalquivir ; une autre route, indiquée par l'*Itinéraire*, longeait le fleuve) et 413 (de Cordoue à Séville, la *via Augusta* était doublée pareillement par une route longeant le fleuve, que l'*Itinéraire* ne signale pas); *Corp. inscr. lat.* XI, nos 3281-3284 (gobelets de Vicarello); II, p. 627 et 992. — [10] Sur les routes de la Bétique, en dehors de la *via Augusta*, cf. *Corp. inscr. lat.* II, p. 626 et 992 ; *Ephem. epigr.* VIII, p. 452; IX, p. 151. — [11] *Itin. Anton.* p. 415. — [12] Non mentionnée dans l'*Itinéraire.* — [13] *Itin. Anton.* p. 412 (de Cordoue à Antequera); *Corp. inscr. lat.* II, nº 4694 (entre Antequera et Malaca). — [14] *Itin. Anton.* p. 414. — [15] *Ibid.* p. 432 (rejoignant la précédente à la station de Perceiana). — [16] *Ibid.* p. 431 ; *Corp. inscr. lat.* II, nº 4686. — [17] *Itin. Anton.* p. 410. — [18] *Ibid.* p. 405; *Corp. inscr. lat.* II, nos 4687 sq. — [19] *Ibid.* nos 4937-4938. — [20] *Itin. Anton.* p. 418. — [21] *Ibid.* p. 425 et 431 (indications confuses). Sur les voies de la Lusitanie méridionale, Geogr. Ravenn. IV, 43; cf. *Corp. inscr. lat.* II, p. 619, 712, 991; *Ephem. epigr.* IV, p. 23; IX, p. 151. — [22] *Itin. Anton.* p. 419. — [23] *Ibid.* p. 416. — [24] *Ibid.* p. 419. — [25] *Ibid.* p. 418. — [26] *Ibid.* p. 433 ; *Corp. inscr. lat.* II, p. 620, 712, 991 ; *Ephem. epigr.* IV, p. 23. — [27] E. Hübner, *La Arqueol. de España*, p. 101. — [28] Non signalé dans l'*Itinéraire.* Il traversait le Tage sur le pont d'Alcantara construit par Trajan en 105-106 [PONS, p. 563] ; cf. *Corp. inscr. lat.* II, nº 759. — [29] *Itin. Anton.* p. 438. Cf. Fr. Coello, dans le *Bolet. de la Acad. de la Hist.* XV, 1889, p. 5. — [30] *Itin. Anton.* p. 444. — [31] *Ibid.* p. 420 ; *Corp. inscr. lat.* II, p. 632 et 923 ; *Ephem. epigr.* VIII, p. 454. — [32] *Corp. inscr. lat.* II, p. 633 et 994; *Ephem. epigr.* VIII, p. 436 et 511 (d'après M. Capella, *Milliarios do conventus Bracaraugustanus em Portugal*, Porto, 1895). — [33] *Itin. Anton.* p. 422. E. Hübner, dans le *Corp. inscr. lat.* II, p. 636, 639, 994, et l'*Ephem. epigr.* IX, p. 152, rattache les milliaires de cette région à deux routes distinctes, dont l'une ne figure pas dans l'*Itinéraire*. — [34] *Corp. inscr. lat.* II, nos 2477 et 2478. — [35] *Itin. Anton.* p. 427 ; *Corp. inscr. lat.* II, p. 639 et 994.

la côte jusqu'à El-Padron (Iria Flavia) et redescendait droit sur Astorga par Lugo (Lucus Augusti)[1]; la quatrième n'était qu'une ramification de la précédente, qu'elle quittait à El-Padron pour desservir la Corogne (Brigantium) et qu'elle rejoignait à Lugo[2]. Astorga était elle-même le point de départ de trois voies importantes vers le pays des Cantabres et le cours supérieur de l'Ebre par Cerro de Lancia (Lancia)[3], vers Penalva del Castro (Clunia) et Saragosse (Caesaraugusta)[4], vers Salamanque par Zamora (Ocelodurum)[5].

Dans le Nord de la Tarraconaise aboutissaient les trois routes venues d'Aquitaine à travers les Pyrénées, par le col de Roncevaux et Pampelune (Pompaelo)[6], le Somport et Jaca (Iaca)[7], le Perthus et Gérone (Gerunda)[8]; leurs extrémités étaient réunies par une grande voie Ouest-Est, d'Astorga et Léon (Legio) à Tarragone, par Bribiesca (Veroresca), Saragosse (Salduba), Huesca (Osca) et Lerida[9]. Les principales routes des plateaux de l'intérieur partaient de Saragosse[10]. Elles formaient trois groupes. La voie de Saragosse à Penalva del Castro, par Numance (Numantia)[11], est la première qui ait été l'objet d'une étude scientifique, entre Osma (Uxama Argaela) et Olbega (Augustobriga)[12]; à Penalva elle bifurquait vers Astorga d'un côté[13], Zamora et Salamanque de l'autre[14]. On pouvait se rendre de Saragosse à Merida soit par Tolède[15], soit par Oreto[16]; les deux routes ne se séparaient qu'à Bayona de Tayuna (Titulcia)[17]. Enfin une dernière voie gagnait Carthagène par Albacete (Saltigi)[18]. Le premier groupe était rattaché au second, de Simancas (Septimanca) à Bayona de Tayuna par Ségovie[19], et le second au troisième, de Fuenllana (Laminium) à Albacete[20]. La grande route du littoral oriental courait de Tarragone à Carthagène[21]. Les gobelets de Vicarello attestent que le chemin le plus direct vers Cadix s'en détachait au Sud de Jativa (Saetabis), à la station d'Ad Aras, pour rejoindre Cazlona et le Gualdalquivir[22]. Les environs de Carthagène[23] et de Cazlona[24] étaient parcourus par plusieurs voies; il faut citer notamment celle de Carthagène à Guadix et Grenade[25] et celles de Cazlona à Guadix, par la Guardia (Mentera Bastia)[26] ou par Toya (Tugia)[27], et de là à Almeria.

Le dessin général du réseau est très net et conforme à ce que permettaient d'attendre la configuration physique et l'histoire politique de la péninsule : une ligne littorale à peu près continue; des voies s'enfonçant dans l'intérieur en utilisant les vallées des grands fleuves; d'autres les reliant à travers les plateaux d'Estramadoure et de Castille; des routes particulièrement nombreuses dans les plaines fertiles et les districts miniers de la Bétique, dans le bassin de Saragosse, dans les districts extrêmes et montagneux de la Galicie et de l'Asturie, tardivement conquis et difficiles à maintenir dans l'obéissance[28].

Les routes de Bretagne (fig. 7434)[29]. — La Bretagne romaine était dotée d'un nombre relativement élevé de routes. L'*Itinéraire d'Antonin* en énumère quatorze[30] et beaucoup d'autres, dont il ne parle pas, sont connues par leurs milliaires et surtout par les vestiges qu'elles ont laissés; elles portent dans le langage populaire de vieux noms caractéristiques, Watlingstreet, Stanestreet, Erminestreet, Fosseway, Icknieldstreet, etc.; l'une d'elles, en Lancashire, est remarquable par le soin avec lequel elle avait été construite et l'excellent état de conservation de quelques-uns de ses tronçons : c'est l'une des mieux pavées de tout l'Empire[31]. Les plus anciens milliaires que l'on possède sont contemporains d'Hadrien; les plus récents datent du milieu du IVe s.[32]. Londres, à proximité des côtes gauloises, était la clef du réseau[33], comme Rome en Italie et Lyon en Gaule. De là rayonnaient, dans quatre directions, les voies principales[34]. Ici encore la disposition actuelle des chemins de fer présente de frappantes analogies avec celle des routes romaines[35].

La première voie est celle du Sud-Est; elle mettait Londres (Londinium) en relations, par Canterbury (Durovernum), avec les trois ports du Kent, sur le détroit du Pas-de-Calais : Lymne (Portus Lemanae) près de Folkestone, Douvres (Dubrae), Sandwich (Rutupiae)[36]; un quatrième chemin, que les *Itinéraires* ne mentionnent pas, mais dont il reste des traces, reliait Canterbury à Reculver (Regulbium). — La voie du Sud-Ouest se divisait à Silchester (Calleva) pour aller : par Winchester (Venta Belgarum) à Bittern (Clausentum) près de Southampton[37] et Chichester (Noviomagus

[1] *Itin. Anton.* p. 429; *Corp. inscr. lat.* II, p. 646 et 995; *Ephem. epigr.* IX, p. 153. — [2] *Itin. Anton.* p. 423, pas de milliaires. Sur les différentes routes de Galice, cf. A. F. Guerra, dans le *Bol. de l'Acad. de la hist.* I, 1878, p. 179 d'après les recherches de R. Barros Sivelo; et Fr. Coello, même recueil, V, 1884, p. 285. — [3] *Itin. Anton.* p. 395 et 453. Cerro de Lancia était relié à Léon (*ibid.* p. 395), et l'on a relevé les traces d'une voie romaine entre Léon et Santa Maria de Luco de Asturias (Lucus Asturas). — [4] *Ibid.* p. 439 sq. — [5] *Ibid.* p. 439. — [6] *Ibid.* p. 453; *Corp. inscr. lat.* II, p. 650. — [7] *Itin. Anton.* p. 452. — [8] *Ibid.* p. 390; *Tab. Peut.*; *Corp. inscr. lat.* II, p. 655 et 998. Cf. O. Cuntz, *Polybius und sein Werk*, Leipzig, 1902, p. 20; J. Freixa, dans la *Rev. histor. du Roussillon*, 1900-1902. — [9] *Itin. Anton.* p. 391, 443 et 448. Sur les routes du *conventus Cluniensis*, cf. *Corp. inscr. lat.* II, p. 647 et 997; *Ephem. epigr.* VIII, p. 477 et 512. En particulier sur les routes du pays des Cantabres, cf. Fr. Coello, dans le *Bolet. de la Soc. geogr. de Madrid*, 1898, p. 107; Martinez de Casa Lopez, *ibid.* 1908, p. 389. — [10] Sur les routes du *conventus Caesaraugustanus*, cf. *Corp. inscr. lat.* II, p. 651 et 998. — [11] *Itin. Anton.* p. 434 et 439. La *via Augusta* construite entre Urcinuesa et Salguero par un duumvir d'Augustobriga (*Corp. inscr. lat.* II, nº 2886) s'y rattachait. — [12] Ed. Saavedra, dans les *Mem. de la Acad. de la hist.* I, 1877-1879, p. 48. — [13] *Itin. Anton.* p. 439. — [14] *Ibid.* p. 434. — [15] *Ibid.* p. 438. — [16] *Ibid.* p. 444. — [17] Une route transversale allait de Tolède à la route d'Oreto, par Consuegra (Consaburrum); *Itin. Anton.* p. 446. — [18] *Ibid.* Sur les routes de la province de Cuenca, cf. F. Coello, dans le *Bolet. de la Soc. de geogr. de Madrid*, 1897, p. 5. — [19] *Itin. Anton.* p. 435. — [20] *Ibid.* p. 446. — [21] Strab. III, p. 160; *Itin. Anton.* p. 398 sq.; *Corp. inscr. lat.* XI, nᵒˢ 3281-3284; II, p. 649 et 998. — [22] *Corp. inscr. lat.* XI, *loc. cit.* — [23] *Ibid.* II, p. 664 et 998; *Ephem. epigr.* VIII, p. 478. — [24] *Corp. inscr. lat.* II, nº 3270 (route allant de Castulo dans le district minier de Sisapo), p. 653 et 998; *Ephem. epigr.* IX, p. 155. — [25] *Itin. Anton.* p. 401 jusqu'à Guadix. — [26] *Ibid.* p. 402. — [27] *Ibid.* p. 404.

— [28] Dans l'île de Minorque, près de Mahon, milliaire de Nerva (*Ephem. epigr.* VIII, p. 479). — [29] R. Gale, *Essay toward the recovery of the four great roman ways*, dans Leland, *Itinerary*, VI, Oxford, éd. de 1769, p. 116; H. Petrie, *Monumenta historica britannica*, I, Londres, 1848; E. Desjardins, *La Table de Peutinger*, Paris, 1869-1873, p. 1; *Corp. inscr. lat.* VII, Berlin, 1872, p. 206 (par E. Hübner; à compléter par l'*Ephem. epigr.* III, Berlin, 1877, p. 139, et IV, 1881, p. 204, par Hübner; VII, 1892, p. 335, et IX, 1913, p. 632, par F. Haverfield); H. Kiepert, *Formae orbis antiqui*, feuille XXVI, Berlin, 1893; W. B. Paley, *The roman roads of Britain*, dans *Nineteenth Century*, XLIV, 1898, p. 840-853; F. Haverfield, dans l'*Edimb. Review*, 1899, p. 380; F. Garofalo, *Sull' Itinerarium Antonini : Studio delle vie e dei luoghi della Britannia romana*, dans les *Rendiconti dell' Istit. lombardo*, 1901, p. 841-856; Th. Codrington, *Early Britain : roman roads in Britain*, Londres, 1903 (très complet, avec carte générale, monographie de chaque route et bibliographie antérieure); F. Sagot, *La Bretagne romaine*, Paris, 1911, p. 174. — [30] *Itin. Anton.* p. 463-486; la partie du premier segment conservé de la Table de Peutinger qui concerne la Bretagne n'en représente que l'extrémité Sud-Est; il n'y a que peu de choses à tirer des confuses énumérations de noms que donne le Géographe de Ravenne, V, 31. — [31] W. T. Watkin, *Roman Lancashire*, Liverpool, 1883, p. 62, avec coupe p. 61. — [32] Classement chronologique des milliaires et des voies par Th. Codrington, *Op. cit.* p. 376-386. — [33] Sur l'importance de la position de Londres, cf. D. Pasquet, *Le développement de Londres*, dans les *Ann. de geogr.* 1898, p. 337; G. Teuber, *Beiträge zur Eroberung Britanniens*, Breslau, 1909; F. Haverfield, *Roman London*, dans le *Journ. of roman stud.* 1911, p. 141. — [34] F. Haverfield, *Romano-british Northamptonshire*, Londres, 1902, p. 164. — [35] Tableau comparé par Th. Hodgkin, *Hist. of England*, I, Londres, 1906, p. 73. — [36] *Itin. Anton.* p. 472 sq.; *Tab. Peut.* Pas de milliaires. — [37] Sur les milliaires de Bittern (Clausentum) : *Corp. inscr. lat.* VII, p. 207; *Ephem. epigr.* IV, p. 204; IX, p. 632.

Regnorum)[1] avec routes transversales de Winchester à Londres (Stanestreet)[2]; par Old Sarum (Sorbiodunum) d'une part [3], et Bath (Aquae Sulis) d'autre part (Fosseway)[4], à Exeter (Isca Dumnoniorum), avec continuation jusqu'à l'extrémité de la Cornouaille[5] et route transversale du canal de Bristol à Winchester[6]; par Cirencester (Durocornovium) sous le nom d'Erminestreet, à Caerleon (Isca Silurum) et Caermarthen (Maridunum) dans le Sud du pays de Galles [7]. — La grande voie du Nord-Ouest[8] est désignée, de Londres à Wroxeter (Viroconium), sous le nom de Watlingstreet; elle était rejointe à Wroxeter par une route venue de Caerleon[9], à Chester (Deva) par une route venue de Caernarvon (Segontium), dans le Nord du pays de Galles [10], et de là elle se dirigeait, le long de la côte occidentale, vers les murs d'Hadrien et d'Antonin, qu'elle rejoignait, le premier à Carlisle (Luguvallium), le second au fond du Firth de la Clyde. — La grande voie de l'Est aboutissait également aux deux murs, à Corbridge (Corstopitum) et au Firth du Forth[11]; on l'appelle Erminestreet dans la région de Lincoln (Lindum) et d'York (Eburacum), Watlingstreet aux abords du mur d'Hadrien [12]. On peut y rattacher les routes du Suffolk et du Norfolk, dont la plus importante allait de Londres à Norwich (Venta Icenorum) [13].

Dans l'intérieur de la Bretagne, entre les deux voies de l'Est et de l'Ouest, les routes transversales étaient nombreuses[14]; il faut citer notamment celles de Chesterford à Dorchester [15] (Icknieldstreet), de Lincoln à Cirencester [16] (Fosseway), continuation de la Fosseway venue d'Exeter, de Doncaster (Danum), Gloucester (Glevum), appelée aussi Icknieldstreet[17], de York à Manchester (Mancunium)[18], de Catterick (Cataractonium) à Carlisle[19]. Deux voies longeaient le *vallum Hadriani*; l'une, large de cinq mètres et demi, suivait exactement tous les détours, sauf dans les parties les plus escarpées; l'autre, établie à quelque distance en arrière, courait en ligne droite pour unir les stations des deux extrémités; le parcours n'en est pas encore complètement déterminé [20]. Une voie militaire reliait pareillement les camps et les stations du *vallum Antonini* [21].

En Bretagne, comme en Gaule, les routes de pénétration qui partaient du centre du réseau étaient donc complétées par des lignes de jonction et des lignes périphériques; presque partout des voies qui se continuaient et se raccordaient bordaient les côtes orientale, méridionale et occidentale, et au Nord la double barrière des *valla*, avec leurs chemins de ronde, achevait le circuit.

Les routes des provinces danubiennes (fig. 7439)[22]. — Les provinces de la région danubienne furent pourvues, au fur et à mesure de la conquête romaine, d'un système routier très complet et très bien compris, qui avait pour but tout à la fois de faciliter la circulation sur la frontière, en face des barbares, d'assurer en arrière les communications avec l'Italie et de relier dans chaque circonscription administrative la capitale aux localités les plus importantes.

Bien que la Rétie[23] ait été soumise par Drusus et Tibère dès l'année 15 av. J.-C., on n'y a pas retrouvé de milliaire antérieur à Septime Sévère; ceux du IIIe siècle y sont nombreux, comme dans toutes les régions danubiennes; les plus récents datent du règne de Julien. Augsbourg (Augusta Vindelicorum), la capitale, était rattachée à l'Italie d'un côté par Kempten (jadis Cambodunum) avec embranchements sur Güntz[24], Bregenz (Brigantia) et Coire (Curia)[25], où aboutissaient les routes du Splügen et de la Maloggia, de l'autre par Epfach (Abudiacum) et Innsbruck (Veldidena)[26], où aboutissaient les routes du haut Adige (*via Claudia Augusta*) et du Brenner[27]; des voies transversales unissaient Bregenz et Innsbruck[28], Kempten et Epfach[29]. Les routes venues d'Augsbourg rejoignaient celles de la Gaule, au Sud du lac de Constance, par Bregenz, Arbon (Arbor Felix) et Pfyn (Fines)[30], et celles de la Germanie Supérieure, à la hauteur de Cannstatt, par les stations de Pomona et d'Ad Lunam [31]. Trois voies allaient de Rétie en Norique: celle du Nord suivait le *limes* depuis la Germanie Supérieure jusqu'à Abensberg (Abusina), avec embranchement sur Augsbourg par Neuburg (Submontorium)[32], et ensuite la rive droite du Danube jusqu'à Passau (Batava Castra)[33]; celle du centre passait par Pfünzen (Pons Æni), rattaché à Augsbourg[34] (avec embranchement sur Epfach)[35], à la route du *limes*[36], à Innsbruck[37]; celle du Sud partait d'Innsbruck dans la direction de Lienz (Aguontum)[38].

Le Norique[39], où les milliaires du IIIe siècle et même encore du IVe sont abondants, était traversé par deux

[1] *Itin. Anton.* p. 477. Contrairement à l'assertion émise au *Corpus*, on n'a pas retrouvé trace d'une voie longeant le littoral des Regni, de Chichester à Lymne (cf. *Ephem. epigr. l. c.*). — [2] Non citées dans l'*Itinéraire*. — [3] *Itin. Anton.* p. 483 et 486. — [4] *Ibid.* p. 486. — [5] Milliaire de Tintagel, *Corp. inscr. lat.* VII, nº 1147. *Ephem. epigr.* III, p. 138 et 318; VII, p. 334; IX, p. 632. — [6] Indiquée en partie par l'*Itin. Anton.* p. 483 et 486. — [7] *Itin. Anton.* p. 484; *Corp. inscr. lat.* VII, p. 209; *Ephem. epigr.* IX, p. 634. Un chemin direct, traversant le canal de Bristol, permettait d'aller de Caerleon à Bath. — [8] *Itin. Anton.* p. 467 sq. et 481; *Corp. inscr. lat.* VII, p. 211; *Ephem. epigr.* III, p. 140; IX, p. 637. — [9] *Itin. Anton.* p. 484. — [10] *Itin. Anton.* p. 482; *Corp. inscr. lat.* VII, p. 209; *Ephem. epigr.* VII, p. 335. — [11] *Itin. Anton.* p. 464 et 474 sq.; *Corp. inscr. lat.* VII, p. 208 et 212; *Ephem. epigr.* VII, p. 335; IX, p. 634. — [12] Cf. H. Maclauchlan, *The Watlingstreet*, Londres, 1852 (c'est la voie romaine de Bretagne qui a été la première étudiée méthodiquement sur le terrain). — [13] *Itin. Anton.* p. 479 sq. — [14] *Corp. inscr. lat.* VII, p. 210; *Ephem. epigr.* III, p. 139; IV, p. 204; VII, p. 336; IX, p. 635. Cf. Bellairs, *Roman roads in Leicestershire*, dans le *Journ. of the brit. archaeol. assoc.* 1901, p. 269. — [15] Elle ne figure pas sur l'*Itinéraire*. — [16] *Itin. Anton.* p. 477 (de la station de Venonae à Lincoln). — [17] Elle ne figure pas sur l'*Itinéraire*. — [18] *Itin. Anton.* p. 468. Au delà de York, la route se continuait jusque sur la côte orientale, à la station de Praetorium, aujourd'hui Filey (*ibid.* p. 466). — [19] *Itin. Anton.* p. 467 et 476. — [20] *Corp. inscr. lat.* VII, p. 213 et 313; *Ephem. epigr.* VII, p. 337; IX, p. 639; J. C. Bruce, *The roman wall*, Londres, 1851, p. 77; F. Sagot, *Op. cit.* p. 159. Un petit vase de bronze trouvé dans le Sud de la Bretagne porte une inscription énumérant quelques stations de la région du mur d'Hadrien (*Corp. inscr. lat.* VII, nº 1291). — [21] *The Antonine wall Report*, Glascow, 1899; G. Macdonald, *The roman wall in Scotland*, Glasgow, 1911; F. Sagot, *Op. cit.* p. 167. — [22] J. Jung, *Römer und Romanen in den Donauländern*, Innsbruck, 1873; *Corp. inscr. lat.* III, 1873-1902; G. Zippel, *Die röm. Herrschaft in Illyrien bis auf Augustus*, Leipzig, 1877; H. et R. Kiepert, *Formae orbis antiqui*, feuilles XVII (Illyricum et Thrace), 1894, et XXIII (Italie du Nord, Rétie, Norique), 1902; A. von Domaszewski, *Die Benefiziarierposten*, dans la *Westd. Zeitschr.* 1902, p. 159, 1911; F. Pichler, *Austria romana*, Leipzig, 1902-1903. — [23] J. S. Douglas, *Die Römer im Vorarlberg*, Saint-Gall, 1871; P. C. Planta, *Das alte Rätien*, Berlin, 1872; E. von Paulus, *Die Altertümer in Würtemberg*, Stuttgart, 1877; F. Berger, *Die Septimerstrasse*, dans le *Jahrb. für schweizer. Gesch.* 1890; F. Ohlenschlager, *Röm. Überreste in Bayern*, Munich, 1902. — [24] *Itin. Anton.* p. 250. — [25] *Ibid.* p. 237, 250, 258, 277; *Tab. Peut.*; *Corp. inscr. lat.* III, p. 737 et 739. — [26] *Itin. Anton.* p. 274; *Corp. inscr. lat.* III, p. 735, 1051, 1864; Pallhausen, *Beschr. der röm. Heerstrasse von Verona nach Augsburg*, Munich, 1816. — [27] Sur les quatre routes d'Italie en Rétie, cf. plus haut p. 797. — [28] *Corp. inscr. lat.* III, p. 738 (non mentionnée dans les *Itinéraires*). — [29] *Tab. Peut.* Cf. Frank, dans la *Zeitschr. des histor. Ver. Schwab. Neub.* 1907, p. 74. — [30] *Itin. Anton.* p. 237 et 251; *Tab. Peut.*; *Corp. inscr. lat.* III, p. 737. — [31] *Tab. Peut.* — [32] *Itin. Anton.* p. 250. — [33] *Ibid.* (à partir d'Abensberg); *Tab. Peut.*; *Corp. inscr. lat.* III, p. 739, 1051, 1864; K. Popp, dans la *Westd. Zeitschr.* 1902. — [34] *Itin. Anton.* p. 236, 251, 257; *Tab. Peut.*; *Corp. inscr. lat.* III, p. 737 sq. — [35] *Tab. Peut.* — [36] *Itin. Anton.* p. 259. — [37] *Ibid.* — [38] *Ibid.* p. 279. — [39] A. Muchar, *Das röm. Norikum*, Graz, 1825; J. Aschbach, *Ueber die röm. Militärstationen im Ufer-Noricum*, dans les *Sitzungsber. der Akad. der Wissensch. in Wien*, 1860; F. Kenner, *Noricum und Pannonia*, Vienne, 1870; Hauser, dans la revue *Carinthia*, 1897; A. von Premerstein et S. Rutar, *Röm. Strassen und Befestig. in Krain*, Vienne, 1899.

routes Ouest-Est. Celle du Sud, la plus importante, à laquelle on travaillait dès le règne de Claude aux abords de Klagenfurt[1], et dès le règne de Trajan aux abords de Cilli (Celeia)[2], suivait la haute vallée de la Drave[3]; elle communiquait avec l'Italie à Lienz par la voie venue de Zuglio (Julium Carnicum), à Mariasaal (Virunum), près de Klagenfurt par celle du col de Tarvis, à Cilli par celle d'Aquilée à Laibach, très fréquentée, qu'elle continuait jusqu'à Pettau (Poetovio)[4]. Celle du Nord longeait le Danube[5]. Elles étaient reliées, du Sud au Nord, par une route de San Peter im Holz (Teurnia) à Salzbourg, jadis Claudium Juvavum (où se terminait celle qui venait de Rétie par Pfünzen)[6], Wels (Ovilava) et Lorch[7] (Lauriacum), et par une route de Mariasaal à Wels[8], avec voie transversale de Mariasaal à Salzbourg[9]. Nous sommes assez mal renseignés, comme on le voit, sur la viabilité du centre de la province.

En Pannonie[10] des travaux de voirie ont été exécutés sur la rive du Danube, entre Banostor (Malata) et Petervarad (Cusum), sous le principat de Nerva[11], mais le premier en date des milliaires conservés de la Pannonie Supérieure ne remonte qu'au règne d'Antonin le Pieux, quoique la voie d'Aquilée à Laibach et celle du Danube soient certainement beaucoup plus anciennes. Dans l'ensemble de la province les routes Ouest-Est étaient au nombre de trois, parallèles à la Save, à la Drave et au Danube : la première de Laibach à Semlin (Taurunum)[12], communiquant avec l'Italie par la grande voie d'Aquilée, avec la Dalmatie par trois routes aboutissant à Sziszek (Siscia)[13], Alt-Gradiska (Servitium)[14] et Mitrovitza (Sirmium)[15]; la seconde de Pettau à Eszek (Mursa), d'où elle rejoignait la précédente par Vinkovce (Cibalae)[16], avec embranchements de Varazdin (Aquaviva) à Satarjevo (Andautonia)[17] et de Vinkovce à Brod (Urbas?)[18]; la troisième de Vienne (Vindobona) à Duna Bogdany (Cirpi), où elle obliquait du Nord au Sud pour suivre le fleuve et reprendre ensuite après Vukovar (Cornacum) la direction Ouest-Est[19]. Une autre route Nord-Sud reliait le Danube et la Drave, de Vienne à Pettau[20], avec embranchements de Soprony (Scarbantia) à Petronell (Carnuntum)[21], de Soprony à Györ (Arrabona) et O-Szöny (Brigetio)[22], de Stein am Anger (Savaria) à Pecs (Sopianae), Eszek et Viokovce[23]; de cette dernière partaient des voies transversales, qui allaient de la station de Mogentianae à Alt-Ofen (Aquincum)[24], de Pecs à Batta (Matrica) et Alt-Ofen[25], à O-Szöny[26], à Györ et Petronell[27]. Dans le détail l'identification d'un certain nombre de points de ce réseau compliqué reste douteuse.

En Dalmatie[28] la route côtière de Zara (Iader) à Salone (Salonae) paraît remonter à l'époque républicaine, mais la majeure partie des voies datent du premier siècle de l'Empire ; au témoignage des inscriptions, Tibère, en 16 ap. J.-C., fit construire par le légat P. Cornelius Dolabella cinq routes, non encore toutes identifiées, se dirigeant de Salone vers les montagnes de l'intérieur[29]; celle des Archi romani (Burnum) à la rivière Sana est due à Claude en 47[30]; les milliaires ne disparaissent qu'à la fin du IVe siècle. La principale route était celle qui suivait le littoral depuis l'Histrie jusqu'à la Macédoine ; on pouvait aller par mer de Pola à Zara et de là par terre à Salone, soit le long de la côte par Skradin (Scardona) et Trau (Tragurium)[31], soit dans l'intérieur par les Archi romani[32]; mais on pouvait aussi contourner le *Sinus Flanaticus*, de Pola à Tersatto (Tarsatica) et Segna (Senia), d'où l'on gagnait les Archi romani[33]. Salone était reliée par des routes secondaires à Spalato, Stobrec (Epetium) et Omis (Oneum)[34]; après Salone, à Vido (Narona)[35], la route bifurquait pour rejoindre Scutari (Scodra)[36] et Alessio (Lissus) par la côte, en passant à Ragusa Vecchia (Epidaurum)[37], et par l'intérieur, en passant à Niksic (Andarba)[38]. Sur cette grande artère s'amorçaient les voies de pénétration qui se dirigeaient de Segni vers Siszek[39], des Archi romani vers la vallée de la Sana[40], de Salona vers Alt-Gradiska et Mitrovitza[41] et vers la station d'Argentaria[42], de Vido vers Sarajévo[43] et vers Nevesinje[44], d'Alessio vers Lipljan (Ulpiana)[45]. Des milliaires ont été retrouvés dans l'arrière-pays, entre Probog et Travnik[46], entre Sarajévo et la Drina[47], et auprès de la Drina[48], d'où la *Table de Peutinger* fait partir une voie qui rejoint Mitrovitza[49].

1 *Corp. inscr. lat.* III, n° 5709. — 2 *Ibid.* n°s 5732 et 5738. — 3 *Itin. Anton.* p. 275 et 279 (tracé partiel); *Itin. Hieros.* p. 560 (de Celeia à Poetovio); *Tab. Peut.* (de même); *Corp. inscr. lat.* III, p. 692 sq., 1049, 1847 sq. — 4 Sur les routes d'Italie en Norique, voir plus haut, p. 797. En particulier sur la route d'Aquilée à Laibach et Cilli, cf. *Corp. inscr. lat.* III, p. 572, 1794, 2328 (42 et 195). — 5 *Itin. Anton.* p. 234 sq. et 248 sq.; *Tab. Peut.*; *Corp. inscr. lat.* III, p. 701, 1848, 2200, 2287. — 6 *Itin. Anton.* p. 235 et 256 ; *Tab. Peut.*; *Corp. inscr. lat.* III, p, 701 et 1848. — 7 *Itin. Anton. loc. cit.*; *Corp. inscr. lat.* III, p. 694 et 700. — 8 *Itin. Anton.* p. 275; *Tab. Peut.*; *Corp. inscr. lat.* III, p. [illegible], 1848, 2200, 2287. N. Cohn et F. Kenner, dans les *Sitzungsber. der Wien. Akad.* 1872. — 9 Klose, dans les *Mitteil. der Centralcomm.* 1902, p. 90. — 10 F. Kenner, *Noricum und Pannonia*, Vienne, 1870. Sur les routes du Sud-Ouest de la province, cf. A. Mullner, dans les *Mitteil. der Centralcomm.* 1878; sur celles du Nord-Ouest, F. Kenner, dans les *Mitteil. des Altertumsfreund. in Wien*, 1870, p. 256, et de nombreux articles dans les *Mitteil. der Centralcomm.* à la même époque. — 11 *Corp. inscr. lat.* III, n° 3700. — 12 *Itin. Anton.* p. 259 sq. et 265 (avec trajet de Siscia à Mursa); *Tab. Peut.*; *Corp. inscr. lat.* III, p. 572, 1795, 2328 (42 et 196). Cf. A. Müllner, *Emona*, Laibach, 1879. — 13 *Itin. Anton.* p. 274. — 14 *Ibid.* p. 268. — 15 *Tab. Peut.* — 16 *Itin. Anton.* p. 129 sq., 232, [illegible]; *Itin. Hieros.* p. 561 sq.; *Tab. Peut.*; *Corp. inscr. lat.* III, p. 464, 1042, 1716 sq. — 17 *Itin. Anton.* p. [illegible]. — 18 *Ibid.* p. 268; *Tab. Peut.* — 19 *Ibid.* p. 242 sq. et 266 ; *Tab. Peut.*; *Corp. inscr. lat.* III, p. 574 sq. et 1798. Sur les différentes routes rayonnant autour d'Aquincum, cf. *ibid.* p. 465, 1043, 1717 sq., [illegible]. — 20 *Itin. Anton.* p. 233 (parcours Scarbantia-Vindobona), 261, 266 (parcours Savaria-Vindobona); *Tab. Peut.* (à partir de Scarbantia); *Corp. inscr. lat.* III, p. 577 et 1799. — 21 *Itin. Anton.* p. 262 (Poetovio-Scarbantia-Carnuntum); *Tab. Peut.* — 22 *Itin. Anton. loc. cit.* — 23 *Ibid.* p. 231 et 262. — 24 *Itin. Anton.* p. [illegible]. — 25 *Ibid.* p. [illegible]. — 26 *Ibid.* — 27 *Ibid.* p. 267. — 28 O. Blau, *Reisen in Bosnien*, Berlin, 1877; W. Tomaschek, *Die vorslavische Topogr. der Bosna*, dans les *Mitteil. der geogr. Gesellsch. in Wien*, 1880; M. Hoernes, dans les *Archaeol. epigr. Mittheil.* IV, 1880, p. 198, et dans les *Sitzungsber. der Akad. der Wissensch. in Wien*, CIX, 1885; H. Cons, *La province romaine de Dalmatie*, Paris, 1882; J. Evans, *Antiquarian researches in Illyricum*, dans l'*Archaeologia*, XLVIII, 1884; Ph. Ballif (et C. Patsch), *Röm. Strassen in Bosnien und Herzegovina*, Vienne, 1893 (étude très complète, avec carte); K. Patsch, *Archaeol. epigr. Unters. zur Gesch. der röm. Provinz Dalmatien*, dans les *Wissensch. Mitteil. aus Bosnien und der Herzegovina*, depuis 1896; K. Patsch, *Die Lika in röm. Zeit*, Vienne, 1900; M. Abramic et A. Colnago, *Unters. in Norddalmatien*, dans les *Jahrshefte des österreich. Inst. Beiblatt*, 1909, p. 13; E. Oberhummer, *Zur histor. Geogr. von Küstenland, Dalmatien und der Herzegovina*, dans l'ouvrage collectif *Dalmatien und das österreich. Küstenland*, Vienne et Leipzig, 1911, p. 77. Nombreux travaux de détail dans les *Wissensch. Mitteil.* et dans le *Bullett. di archeol. et di stor. dalmata.* — 29 *Corp. inscr. lat.* III, n°s 3198-3201 = 10 156-10159. — 30 *Ibid.* p. 2178. — 31 *Itin. Anton.* p. 270; *Tab. Peut.* — 32 *Tab. Peut.* — 33 *Ibid.*; *Corp. inscr. lat.* III, p. 388. — 34 *Tab. Peut.* — 35 De Salone à Vido : *Itin. Anton.* p. 337; *Tab. Peut.*; Geogr. Ravenn. IV, 16. Cf. K. Patsch, *Zur Gesch. und Topogr. von Narona*, Vienne, 1907. — 36 Sur les routes des environs de Scodra, cf. J. Evans, *loc. cit.* p. 84; Th. Ippen, dans les *Wissensch. Mitteil.* 1902, p. 207. — 37 *Tab. Peut.* — 38 *Itin. Anton.* p. 338; *Tab. Peut.* Route transversale de Trebinje (Adzizium) à Ragusa Vecchia : *Corp. inscr. lat.* III, p. 2174. — 39 *Itin. Anton.* p. 274; *Tab. Peut.* — 40 *Corp. inscr. lat.* III, p. 2178. — 41 *Itin. Anton.* p. 267; *Tab. Peut.*; *Corp. inscr. lat.* III, p. 2177; Glavinic, dans le *Bullett. dalmato*, 1881 et 1882. — 42 *Tab. Peut.* C'est peut-être à la première partie de cette route que se rapportent les milliaires retrouvés entre Triji et Zupanjac (*Corp. inscr. lat.* III, p. 2176). — 43 *Corp. inscr. lat.* III, p. 2174 et 2328. — 44 *Ibid.* p. 2174. — 45 *Tab. Peut.* — 46 *Corp. inscr. lat.* III, p. 2178. — 47 *Ibid.* p. 2174. — 48 *Ibid.* p. 2175. — 49 F. Kanitz, *Röm. Stud. in Serbien*, dans les *Denkschr. der Akad. der Wissensch. in Wien*, XLI, 1892; F. Ladek, A. von Premerstein, N. Vulic, *Antike Denkmäler in Serbien*, dans les *Jahreshefte des österr. Inst., Beiblatt*, III, 1900, p. 105.

La mise en défense de la Mésie Supérieure, aux confins du royaume dace, avait pour les Romains une importance toute particulière. Dès l'année 33-34 de notre ère, Tibère faisait construire une route le long du Danube[1]. Une inscription rupestre rappelle les travaux difficiles exécutés par Trajan sur la même voie aux Portes de Fer[2]. Ce chemin militaire suivait le fleuve, de Belgrade (Singidunum) à Artchar (Ratiaria)[3]. Deux autres s'en détachaient à Kostolac (Viminacium), le premier au Nord vers Kavaran (Tibiscum)[4], le second au Sud vers Nich (Naissus)[5], d'où il se prolongeait au Sud-Ouest vers Uskub (Scupi) et la Macédoine[6], avec embranchement sur Alessio en Dalmatie[7], au Sud-Est vers Sofia (Serdica) en Thrace[8], tandis qu'un dernier embranchement remontait de Nich à Artchar sur le Danube[9].

A peine la Dacie[10] était-elle devenue province romaine que Trajan y faisait tracer des routes, jusqu'à son extrémité septentrionale : un milliaire des environs de Torda (Potaïssa) est de l'année 109-110 de notre ère[11]. Les dernières bornes datées qu'ait fournies cette région, de bonne heure abandonnée par les Romains, appartiennent au principat de Maximin[12] et à celui de Gallus et Volusianus[13]. Il n'est pas question de la Dacie dans l'*Itinéraire d'Antonin* ; nous ne connaissons ses routes que par la *Table de Peutinger*, les noms énumérés par le Géographe anonyme de Ravenne[14] et les découvertes épigraphiques et archéologiques. Karlsburg (Apulum), la capitale, était, comme d'habitude, au croisement des voies principales : celle du Nord, qui se prolongeait jusqu'à Mojgrad (Porolissum)[15] ; celle du Sud-Ouest, qui par Varhély (Sarmizegetusa) et Kavaran (Tibiscum) retombait sur le Danube à Orsova (Tsierna)[16], avec embranchement le long de la Maresia vers Veczel (Micia)[17] ; celle du Sud-Est, qui par Hermannstadt (Cedoniae) rejoignait l'Oltu (Alutus), le descendait jusqu'à Resca (Romula) et obliquait vers l'Ouest pour se terminer, elle aussi, sur le Danube, non loin d'Orsova, à Turnu Severinu (Drobetae)[18]. Dans le centre, aux environs d'Apulum et dans le Nord-Ouest, le long de la Marisia et de l'Oltu, on a relevé les traces d'autres routes, que la *Table de Peutinger* ne signale pas[19].

Dans la Mésie Inférieure[20] les milliaires ne commencent que cent ans après la conquête, sous le principat d'Hadrien. La grande voie latérale au Danube se continuait de Lom (Almum) à Bestepe (Salsovia), sur le bras le plus méridional du Delta[21] ; de là elle gagnait la côte avec voie transversale, d'Isakcea (Noviodunum) à Karanasib (Istrus)[22] et la suivait jusqu'aux confins de la Thrace à Ackiolu (Anchialus)[23]. Plusieurs routes, connues soit par la *Table de Peutinger*, soit simplement par leurs ruines[24], allaient du Danube vers le Sud, l'Haemus et la Thrace : de Gigen (Oescus) à Sofia, de Gigen à Lovatz (Melta) et Philippopoli[25], de Sistova (Novae) à Sliven (Cabyle), de Silistri (Durostorum) à Provadia (Marcianopolis)[26] ; elles étaient reliées, de Lovatz à Provadia, par une voie parallèle au Danube[27]. L'une des deux grandes routes de la province de Thrace[28] suivait aussi la même direction : c'est celle qui, venue de Kostolac et de Nich, passait par Sofia, Philippopoli, Andrinople (Hadrianopolis) et se terminait sur la *via Egnatia* un peu avant Byzance[29], avec embranchements au Nord de Philippopoli à Sliven et Ackiolu[30] et d'Andrinople à Sliven[31], au Sud d'Andrinople à Tusla (Trajanopolis)[32]. L'autre grande voie de la Thrace était la *via Egnatia*, avec laquelle nous atteignons l'extrême limite de l'Europe latine et nous pénétrons dans le monde gréco-oriental.

Les routes de l'Afrique du Nord (fig. 7434)[33]. — L'Afrique du Nord est l'une des régions de l'ancien monde romain où le réseau des routes était le plus serré et où il en subsiste les vestiges les plus nombreux et les plus importants, bornes milliaires[34] et chaussées empierrées[35]. Les premières bornes datées sont de l'an 14 ap. J.-C., au début du règne de Tibère, sur la route de Tacape (Gabès) à Théveste (Tébessa) par Capsa (Gafsa)[36]. A l'époque suivante et jusqu'au commencement du second siècle, les milliaires sont rares[37]. Ils se multiplient au contraire pendant le principat d'Hadrien, qui marque un

[1] *Corp. inscr. lat.* III, nº 1698 = 13813 b (inscription rupestre de Boljetin). — [2] *Ibid.* nº 1699 = 8267 (inscription rupestre). Cf. plus haut, p. 786. — [3] *Itin. Anton.* p. 217 sq. ; *Itin. Hieros.* p. 564 ; *Tab. Peut.*, *Corp. inscr. lat.* III, p. 269, 1469, 2251. — [4] *Tab. Peut.* ; L. Bohm, dans les *Mitteil. der Centralcomm.* 1882, p. cxvii (d'après Priscien, Trajan aurait suivi cette route pour marcher contre les Daces). — [5] *Itin. Anton.* p. 132 sq. ; *Itin. Hieros.* p. 565 ; *Tab. Peut.* ; *Corp. inscr. lat.* III, p. 1469. — [6] *Tab. Peut.* (trajet indiqué incomplètement et fautivement) ; *Corp. inscr. lat.* III, p. 1469 et 2328113 ; J. Evans, *The roman road from Scupi to Naissus*, dans l'*Archaeologia*, XLIX, 1885, p. 153. — [7] *Tab. Peut.* — [8] *Itin. Anton.* p. 135 ; *Itin. Hieros.* p. 566 ; *Tab. Peut.* — [9] *Tab. Peut.* — [10] M. J. Akner, *Die röm. Alterthumer in Siebenburgen*, dans le *Jahrb. der Centralcomm.* 1856 et 1857 ; C. Goos, *Studien zur Geogr. und Gesch. des Trajan. Daciens*, progr. de gymnase, Schäfsburg, 1874, et dans le *Jahrb. für siebenburg Landeskunde*, 1874 et 1877 ; C. Goos, d'après Orban, dans les *Archaeol. epigraph. Mittheil.* I, 1877, p. 130 ; C. Torma, *Limes Daciens*, Budapest, 1880 ; C. Schuchhardt, *Walle und Chausseen im sudl. und ostl. Dacien*, dans les *Archaeol. epigraph. Mittheil.* IX, 1885, p. 202 ; Kematmüller, *Röm. Strassen im Banat*, dans la *Deutsche Rundschau für Geogr.* XIV, 1891, p. 214 ; N. Vaschide, *La conquête romaine de la Dacie*, Paris, 1903 ; Finaly, dans l'*Archaeol. Ertesito*, 1903, p. 164. — [11] *Corp. inscr. lat.* III, nº 1627. — [12] *Ibid.* nºs 8060 et 1421619. — [13] *Ibid.* nº 8061. — [14] Geogr. Ravenn. IV, 14. — [15] *Tab. Peut.* ; *Corp. inscr. lat.* III, p. 256 et 1426. — [16] *Tab. Peut.* — [17] *Corp. inscr. lat.* III, p. 1427. — [18] *Tab. Peut.* ; *Corp. inscr. lat.* III, p. 2250 et 2317. — [19] Sur la continuation des voies romaines de la Dacie vers l'Ouest, jusqu'au Danube, à travers le pays indépendant des Jazyges Metanastae, cf. Finaly, *loc. cit.* — [20] C. Schuchhardt, dans les *Archaeol. epigraph. Mitt.* IX, 1885, p. 87 et 227 ; K. Skorpil, dans les *Schriften der Balkan. Komm.* IV, 1906, p. 350. — [21] *Itin. Anton.* p. 219 sq. ; *Tab. Peut.* ; *Corp. inscr. lat.* III, p. 1011, 1368, 2105, 2246, 232893. — [22] *Ibid.* p. 1370 et 2246. — [23] *Itin. Anton.* p. 226 sq. ; *Tab. Peut.* ; *Corp. inscr. lat.* III, p. 1370 et 2105. — [24] C'est la preuve que là aussi les colons romains avaient battu en retraite. — [25] *Tab. Peut.* — [26] *Ibid.* — [27] *Ibid.* Sur l'importance de Nikiup (Nicopolis ad Istrum) au croisement de cette route avec celle du Danube à l'Hæmus par la passe de Tirnovo, cf. G. Seure, dans la *Rev. archéol.* 1907, II, p. 257. — [28] Cf. *Corp. inscr. lat.* III, p. 991, 1338, 2239, 231646, 232886 ; D. Kalopothakes, *De Thracia provincia romana*, Leipzig, 1893 (avec bibliographie abondante). Relevé des travaux publiés par les revues et sociétés savantes de Bulgarie par G. Seure, *Archéol. thrace*, dans la *Rev. archéol.* 1911, II, p. 301. — [29] *Itin. Anton.* p. 135 sq. ; *Itin. Hieros.* p. 567 sq. ; *Tab. Peut.* ; C. Jirecek, *Heerstrasse von Belgrad bis Constantinopel*, Prague, 1877 ; Chichmanof, dans le *Sbornik bulgare*, IV, p. 320 et VI, p. 172 (1891). — [30] *Tab. Peut.* Route transversale de Starazagora (Beroe), entre Philippopoli et Sliven, à Hirmenly (Castra Jarba), entre Philippopoli et Andrinople (*Itin. Anton.* p. 231). — [31] *Itin. Anton.* p. 175. — [32] *Tab. Peut.* — [33] A. Blasquez, *Via romana de Tanger a Cartago*, dans le *Bolet. de la Soc. geogr. de Madrid*, 1901, p. 324 ; P. Garofalo, *Contributo alla geogr. stor. dell' Africa* (d'après l'*Itinéraire d'Antonin*) dans le *Bullett. della Soc. geogr. ital.* 1902 ; C. Pallu de Lessert, *La syntaxe des routiers romains et les déformations des noms de lieux dans l'Afrique romaine*, dans les *Mém. de la Soc. des antiquaires de France*, LXV, 1904-1905, p. 115 ; R. Cagnat, *L'armée romaine d'Afrique* (1e éd. 1892), 2e éd. Paris, 1912 ; St. Gsell, *Hist. anc. de l'Afrique du Nord*, en cours depuis 1913. Indications bibliographiques dans les répertoires de R. Playfair, *Roy. geogr. Soc. supplem. Papers*, II, 1889 et III, 1893 ; *Supplem.* Londres, 1898 ; dans la *Chron. archéol. afric.* de Gsell, *Rev. africaine*, 1892-1894, et *Mél. de l'Ec. franç. de Rome*, 1895-1904 ; dans le bulletin annuel d'A. Schulten, *Archäol. Anzeiger*, depuis 1898. Travaux de détail dans le *Bull. archéol. du Comité des trav. histor.*, la *Rev. tunisienne*, le *Recueil de la Soc. archéol. de Constantine*, le *C. R. de l'Acad. d'Hippone*, la *Rev. africaine*, etc. — [34] Réunies au *Corp. inscr. lat.* VIII, 1881, p. 859 et 977 (par G. Wilmanns), et *Supplem.* 3e fascic. 1904, p. 2081 (par Cagnat, Dessau, Schmidt). — [35] St. Gsell, *Les monum. antiques de l'Algérie*, Paris, 1901, II, p. 1 : détails sur la structure des voies de Cirta à Rusicade, de Calama à Hippo Regius, de Carthage à Théveste. — [36] *Corp. inscr. lat.* nº 10018, etc. — [37] Sous les Flaviens : route de Théveste à Hippo Regius. Sous Trajan : routes de Théveste à Mascula et au Sud de l'Aurès.

moment décisif dans le développement de la voirie africaine [1]. L'activité des constructions se ralentit ensuite, pour reprendre au temps des Sévères, originaires d'Afrique, et surtout sous Caracalla. A partir du second tiers du IIIe siècle il n'y eut plus guère que des réparations, qui se poursuivirent du moins très régulièrement, d'un empereur à l'autre, jusqu'à la fin du IVe siècle [2]. On sait par les inscriptions que plusieurs de ces travaux d'établissement et d'entretien ont été exécutés par la main-d'œuvre militaire [3].

Les routes de la Cyrénaïque et de la Tripolitaine [4] mettaient en relations l'Égypte et la Byzacène, partie méridionale de la Tunisie actuelle. Leur tracé était simple. La principale suivait la côte depuis Catabathmon, à la frontière égyptienne, jusqu'à Tacape, par Cyrène, Leptis Magna et Oea [5]. En Cyrénaïque elle était doublée en arrière par deux voies secondaires, de Catabathmon à Mecira [6], et de Mecira à Hippone [7]. De même en Tripolitaine la *Table de Peutinger* indique en deux endroits, de Leptis Magna à Sabrata et à l'Est de Tacape, deux lignes parallèles le long de la mer et un peu en arrière. Une voie militaire très importante, que les explorations des officiers du Sud tunisien ont bien fait connaître, pénétrait assez profondément dans la Tripolitaine, en forme de triangle, entre Leptis Magna et Tacape, par Turris Tamalleni (Telmin), pour relier les postes fortifiés du *limes* [8]. Une autre allait de Tacape vers le Sud, dans la direction de Cydamus (Ghadamès) [9].

La Proconsulaire [10] était sillonnée dans tous les sens par des routes romaines, dont il reste en beaucoup d'endroits des bornes milliaires ou des empierrements. Les premières construites avaient pour but de rattacher les unes aux autres les différentes localités du littoral, de remonter la vallée fertile du Bagradas, de faire communiquer Théveste, où tenait d'abord garnison l'unique légion d'Afrique, avec les ports de Carthage, d'Hadrumète et de Tacape. D'autres vinrent ultérieurement les doubler ou les couper, pour permettre aux habitants et aux produits de chaque centre de quelque importance dans l'intérieur d'accéder à la côte : « Les voies de cette province ne convergeaient pas toutes vers un seul et même point, comme celles d'Italie vers Rome, comme celles de Gaule vers Lugdunum ; c'était à la mer qu'elles allaient [11]. » La route de Tacape à Hadrumète, Carthage, Thabraca et Hippo Regius [12], dont la fondation première remonte peut-être à l'époque punique, suivait presque continuellement le littoral ; cependant elle traversait, de Putput à Maxula, la dépression qui sépare le golfe de Hammamet de celui de Tunis, au lieu de contourner la péninsule du cap Bon, et entre Hippo Diarrhytus et Thabraca elle s'éloignait un peu de la mer [13] ; une voie secondaire la reliait à Clupea et Missua dans la péninsule du cap Bon [14]. Chaque port était le point de départ d'une ou de plusieurs routes de pénétration [15] : de Tacape à Capsa [16] et de là d'un côté à Nepte, sur la rive occidentale du lac Triton [17], de l'autre à Thelepte, où la voie bifurquait vers Théveste [18] et vers Cillium [19] ; de Macomades Selorum et de Thenae vers Sufetula ; de Sullectum par Thysdrus à Aquae Regiae ; d'Hadrumète à Théveste par Aquae Regiae, Sufetula, Cillium [20], avec embranchements d'Hadrumète à Thysdrus et d'Aquae Regiae à Sufes ; de Carthage à Théveste par Musti, Althiburus, Ammaedara [21], avec embranchement d'Unuca à Thignica par Thuburbo Majus [22] ; de Carthage à Hippo Regius par la vallée du Bagradas et Bulla Regia [23] ; de Thabraca à Simitthu et Naraggara [24] ; d'Hippo Regius à Thagura [25] et à Calama [26]. Les principales lignes transversales de raccordement étaient celles de Sufetula à Musti et d'Aquae Regiae à Tipasa [27], avec embranchement de Tipasa à Calama [28].

On peut distinguer en Numidie [29] trois séries de routes. D'abord celles qui allaient de l'Est à l'Ouest, la première le long de la côte, d'Hippo Regius à l'embouchure de l'Ampsaga par Rusicade [30] ; la seconde de Théveste à Thamugadi (soit par Mascula sur le versant septentrional de l'Aurès, soit par Bagaï un peu plus au Nord), et à Lambaesis, devenue à partir de Trajan le quartier général de la légion IIIe Auguste, et de là à Sitifis (soit par Zaraï, soit par Lamasba) [31] ; la troisième au Sud de l'Aurès, en bordure du désert, d'Ad Majores à Bescera (Biskra) [32]. Ensuite celles qui rayonnaient autour de Cirta (Constantine) vers Rusicade, Calama, Tipasa, Théveste, Bagaï, Thamugadi, Lambaesis, Sétif par Mileu et Cuicul [33]. Enfin celles qui entouraient

[1] Pavement, sur une longueur de [illegible] milles, de la route de Carthage à Théveste par la légion IIIe Auguste en 123 (*Corp. inscr. lat.* VIII, nos 10 114 = 22 1[illegible]) ; route en Numidie dans la région de Cirta (*ibid.* nos 10 296, 10 322, 22 [illegible]) ; route traversant l'intérieur de la Maurétanie Césarienne en 124 (*ibid.* nos [illegible], 22 [illegible], 22 [illegible]) ; route de Thabraca à Simitthu en 129 (*ibid.* nos 10 960 = 22 199 ; 22 201, 27 203). — [2] Les derniers milliaires portent le nom de Théodose (*ibid.* nos 22 [illegible] et 22 [illegible]). — [3] Observations de Mommsen et conclusions sur la part respective de l'État et des municipalités aux constructions de route [illegible] p. [illegible], contestées par Th. Cat, *Essai sur la prov. rom. de Maurétanie césarienne*, Paris, 1891, p. 267, et par R. Cagnat, *Op. cit.* p. 695. — [4] G. Costa, *Tripoli e Pentapoli*, dans *Atene e Roma*, 1912, p. 1 et 97. Sur la Tripolitaine : Ch. Tissot, *Géogr. comp. de la prov. rom. d'Afrique*, II, Paris, 1888, p. 650 ; J. Toutain, dans le *Bull. du Comité* 1903, p. 271. — [5] *Itin. Anton.* p. [illegible] sq. ; *Tab. Peut.* ; *Corp. inscr. lat.* VIII, p. [illegible] et 2[illegible]. — [6] *Itin. Anton.* p. 69. — [7] *Ibid.* p. 71. — [8] *Itin. Anton.* p. 73. Cf. Donau, dans le *Bull. du Comité* 1903, p. 391 ; 1904, p. 354 ; Méhier de Mathuisieulx, dans les *Nouv. arch. des miss.* XII, 1904, p. 1, et XIII, 1905, p, 73 ; J. Toutain, dans le *Bull. du Comité* 1905, p. 351 ; 1906, p. 242 ; Winckler, dans la *Rev. tunis.* 1910, p. 37 ; R. Cagnat, *Op. cit.* p. [illegible]. — [9] H. Leroy de la Martinière, [illegible], Paris 18[illegible]. — [10] Ch. Tissot, *Op. cit.* II, p. [illegible] ; E. Babelon, R. Cagnat, S. Reinach, *Atlas archéol. de la Tunisie*, Paris, 1892-1913 ; R. Cagnat et A. Merlin, *ibid.* 2e série, Paris, en cours depuis 1914 ; J. Toutain, *Les cités romaines de la Tunisie*, Paris, 1896, p. 133. — [11] Toutain, *Op. cit.* p. 1[illegible]. — [12] *Itin. Anton.* p. [illegible] et [illegible] sq. ; *Tab. Peut.* ; Geogr. Raven. V, [illegible] ; *Corp. inscr. lat.* VIII, p. 865, 2091, 2118. — [13] Winckler, dans le *Bull. du Comité* 1[illegible], p. [illegible]. — [14] *Itin. Anton.* p. [illegible] ; *Tab. Peut.* — [15] Elles sont énumérées en détail, mais non sans confusion ni répétition, dans l'*Itinéraire d'Antonin*, p. 25 et [illegible] sq., et figurées sur la *Table de Peutinger*, auxquels nous renvoyons une fois pour toutes ; quelques stations sont énumérées par le Géographe anonyme de Ravenne, *loc. cit.* — [16] *Corp. inscr. lat.* VIII, p. 860 et 2081 ; J. Toutain (d'après les découvertes du commandant Donau), dans les *Mém. de la Soc. des antiquaires de France*, LXIV, 1903, p. 153. — [17] *Corp. inscr. lat.* VIII, p. 863 et 2083. — [18] *Ibid.* p. 864 et 2083 ; Donau, dans les *Mém. de la Soc. des antiquaires de France*, LXVII, 1907, p. 137. — [19] *Corp. inscr. lat.* VIII, p. 2084. — [20] *Corp. inscr. lat.* VIII, p. 863 sq. et 2086 sq. ; Winckler, dans la *Rev. tunis.* 1899, p. 161 et 466 ; E. Barthélemy, dans le *Bull. de la Soc. archéol. de Sousse*, 1906, p. 32. Une inscription d'Ammaedara, dans le *Bull. du Comité, C. R. des séances*, nov. 1907, p. XVII, mentionne une *via Hadrumetina*. — [21] *Corp. inscr. lat.* VIII, p. 865, 977, 2092. — [22] Routes des environs de Thuburbo majus : *ibid.* p. 2090. — [23] *Ibid.* p. 873 et 2118. — [24] *Ibid.* p. 977 et 2119 ; Winckler, dans la *Rev. tunis.* 1895, p. 38. — [25] *Corp. inscr. lat.* VIII, p. 21[illegible]. — [26] *Ibid.* — [27] Routes des environs de Mactar : *ibid.* p. 2087 ; des environs de Sicca Veneria : *ibid.* p. 2115. — [28] Routes des environs de Thubursicum : *ibid.* p. 2091 ; Toussaint, dans le *Bull. du Comité* 1897. — [29] E. Cosneau, *De romanis viis in Numidia*, Paris, 1886 ; Ch. Tissot, *Op. cit.* II, p. 312 ; St. Gsell, *Rech. archéol. en Algérie*, Paris, 1893, et *Atlas archéol. de l'Algérie*, Paris, 1902-1911 (avec toute la bibliographie antérieure). — [30] *Itin. Anton.* p. 19 sq. ; *Tab. Peut.* — [31] *Itin. Anton.* p. 32 sq. ; *Tab. Peut.* ; *Corp. inscr. lat.* VIII, p. 879 sq., 977, 2130 sq. Sur les routes au Nord de l'Aurès, cf. St. Gsell et H. Graillot, dans les *Mél. de l'Éc. franç. de Rome*, 1893, p. 461 ; 1894, p. 17 et 501. — [32] *Tab. Peut.* ; *Corp. inscr. lat.* VIII, p. 885 et 2135. Les postes fortifiés qui jalonnaient cette voie ont été établis sous Trajan, en 105 ap. J.-C. (*ibid.* nos 2478 = 17 969, 2479 = 17 971). Cf. St. Gsell, dans les *Mél. Boissier*, Paris, 1903, p. 227 ; Winckler, dans la *Rev. tunis.* 1910, p. 37. — [33] *Itin. Anton.* p. 28 sq. ; *Tab. Peut.* ; *Corp. inscr. lat.* VIII, p. 876 sq. et 2122 sq.

l'Aurès de Lambaesis à Bescera et d'Ad Majores à Théveste[1] ou qui le traversaient par le défilé de Tirammine[2]. Comme en Proconsulaire, les découvertes archéologiques permettent de corriger et de compléter les indications de l'*Itinéraire d'Antonin* et de la *Table de Peutinger*.

Dans la Maurétanie Césarienne[3] la voie du littoral se poursuivait depuis l'embouchure de l'Ampsaga jusqu'aux Portus Divini (Oran et Mers-el-Kébir)[4]. Mais elle était beaucoup moins importante et moins fréquentée que la grande route est-ouest, création d'Hadrien, qui traversait toute la province de Cuicul aux environs de Siga, par Sitifis, Auzia, Oppidum Novum et Mina[5]. Celle-ci, entre Sitifis et Auzia, présentait un double tracé : le plus ancien décrivait un long circuit vers le Sud pour contourner le massif des Zibans, le plus récent passait, en ligne à peu près directe, par la montagne[6]. D'autre part, à l'ouest elle était doublée par une autre route du IIIe siècle, qui la quittait à Mina pour gagner la Tingitane par Altava et Pomaria[7]. Plusieurs voies sud-nord mettaient Cuicul en relations avec Choba[8] et avec Igilgilis[9], Sitifis avec Igilgilis[10] et avec Saldae, par Ad Sava[11] et par Tubusuptu[12], Saldae avec Rusuccuru[13], Sufasar avec Caesarea[14].

En Tingitane[15] la route littorale de terre n'existait pas. L'*Itinéraire d'Antonin* déclare expressément que de Tingis aux Portus Divini le trajet se faisait par mer[16]. Dans l'intérieur l'*Itinéraire* ne signale que deux routes, la première suivant la côte de l'Océan Atlantique de Tingis à la station d'Ad Mercurios, au sud de Sala[17], la seconde se détachant de la précédente en une localité appelée aussi Ad Mercurios, près de Zilis, et passant par Oppidum novum et Volubilis pour se terminer à Tocolosida[18]. Le parcours de l'une et de l'autre a pu être à peu près complètement déterminé sur le terrain, mais elles n'ont encore fourni aucun milliaire. Un certain nombre de villes ou de villages cités par le géographe anonyme de Ravenne et non encore identifiés paraissent être les stations d'une route qui continuait celle de la Césarienne orientale et qui se dirigeait de la Malva vers Volubilis, probablement par le col de Taza[19]. D'après les recherches de M. de la Martinière, en arrière de la route d'Oppidum novum et de Volubilis, une autre, qui lui était parallèle, passait par Babba et Prisciona et aboutissait dans la région de Fez, et une dernière, de Sala à la région de Fez, reliait de l'Ouest à l'Est tous les fortins du *limes* méridional[20]. MAURICE BESNIER.

L'ORIENT GRÉCO-ROMAIN (fig. 7439). — Ce qui a été dit de l'Occident latin, au point de vue de l'établissement des routes et de leur régime administratif, n'est pas moins vrai des pays de langue grecque à la même époque. Nous n'avons donc plus à nous occuper que du réseau. On a vu que les faibles renseignements recueillis sur les voies grecques antérieures à la conquête romaine sont tirés exclusivement des sources littéraires et que les observations sur le terrain y ajoutent fort peu de chose. Il n'en va plus de même pour la période que nous avons maintenant à étudier ; l'exploration des voyageurs modernes, surtout dans ces dernières années, est plus instructive que les auteurs anciens ; même quand le tracé exact d'une route ne se reconnaît plus sur place, les milliaires, par leurs notations précises, permettent en quelques cas de le définir à peu près. Sans doute, les reconstitutions qu'on nous offre demeurent, à grande échelle, pour une bonne part conjecturales[21] ; mais les incertitudes ne sont que dans le détail, et l'essentiel seul nous importe ici.

Deux nécessités primordiales : le commerce et les transports de guerre ont favorisé le développement du réseau routier[22] ; il est donc particulièrement serré aux frontières de l'Empire et dans les régions de grande activité économique. Il a dû se réduire à rien dans la *Grèce d'Europe*, dont la situation était, à cet égard, des plus médiocres, notamment par suite du brigandage. Hadrien seul entreprit de transformer en une route carossable, au moyen de digues puissantes jetées dans la mer, le chemin important, mais très court, qui conduisait de Corinthe à Mégare par la gorge difficile des

[1] *Tab. Peut.* ; *Corp. inscr. lat.* VIII, p. 885 et 2135. — [2] *Ibid.* p. 885. — [3] Ed. Cat, *Essai sur la prov. rom. de Maurétanie Césarienne*, Paris, 1891, p. 261 ; St. Gsell, *Rev. archéol.* et *Atlas archéol. de l'Algérie*. Voir les milliaires, classés par régions, dans le *Corp. inscr. lat.* VIII, p. 865, 905, 2143. — [4] *Itin. Anton.* p. 13 sq. ; *Tab. Peut.* — [5] *Itin. Anton.* p. 29 sq. ; *Tab. Peut.* Sur les routes des environs de Sitifis, cf. A. Jacquot, dans le *Rec. de la Soc. archéol. de Constantine*, 1907, p. 33. — [6] *Tab. Peut.* ; *Corp. inscr. lat.* VIII, nos 10 431 sq. — [7] *Ibid.* no 10 461, etc. — [8] *Tab. Peut.* — [9] *Ibid.* — [10] *Itin. Anton.* p. 40. — [11] *Ibid.* p. 39 ; *Tab. Peut.* — [12] *Itin. Anton.* p. 31. — [13] *Ibid.* p. 39. — [14] *Ibid.* p. 31. — [15] Ch. Tissot, *Rech. sur la géog. comparée de la Maurétanie Tingitane*, dans les *Mém. prés. à l'Acad. des Inscr.* 1re série, IX, 1878, p. 139 ; M. Besnier, dans les *Arch. maroc.* I, 1904, p. 358. — [16] *Itin. Anton.* p. 9. — [17] *Ibid.* p. 4. — [18] *Ibid.* p. 23. Sur ces deux routes, cf. W. B. Harris, dans le *Geogr. journ.* X, 1897, p. 300. — [19] Geogr. Ravenn. III, 9. — [20] R. Cagnat, *Op. cit.* p. 607, avec carte. — BIBLIOGRAPHIE. II. ROME ET OCCIDENT ROMAIN. — Nicolas Bergier, *Histoire des grands chemins de l'Empire romain*, Paris, 1622 ; réédition plus complète, Bruxelles, 1728 et 1738 ; traduction latine dans le *Thesaurus* de Graevius, X ; H. Gautier, *Traité de la construction des chemins, tant de ceux des Romains que des modernes*, Paris, 1715 ; Ever. Otto, *De tutela viarum*, Utrecht, 1731 ; J. Beckmann, *Beiträge zur Geschichte der Erfindungen*, Leipzig, 1783-1805, II, p. 335-364 ; A. Nibby, *Delle vie degli antichi*, dans sa réédition de la *Roma* de Nardini, Rome, 1820, IV, p. 1-140 ; Schlott, *Dissert. über röm. Heerstrassen*, dans la *Wiener Zeitschr. für Kunst und Litteratur*, 1827, nos 101-103 ; L. Friedländer, *Sittengesch. Roms* (1re éd. 1862) 8e éd. 1910, II, p. 6 ; de Matty de Latour, *Voies romaines, système de construction et d'entretien* (étude particulière de la voie de Besançon à Langres, comparaison avec les autres voies de la Gaule ; conclusions générales), mémoire manuscrit en sept volumes in-folio, 1860, déposé à la Bibliothèque de l'Institut de France ; A. Maury, *Les voies romaines en Italie et en Gaule*, dans la *Rev. des Deux Mondes*, 1er juillet 1866, p. 181-210 ; M. Voigt, *Ueber das röm. System der Wege im alten Italien*, dans les *Ber. der sächs. Gesellsch. der Wissensch.* 1872, p. 29 sq. ; 1873, p. 33 sq. ; A. Léger, *Les travaux publics, les mines et la métallurgie aux temps des Romains*, Paris, 1875, p. 143-250 ; H. Nissen, *Pompeianische Studien*, Leipzig, 1877, p. 516 sq. ; Th. Mommsen, *Zum röm. Strassenwesen*, dans l'*Hermes*, 1877, p. 486-491 (= *Gesammelte Schriften*, Berlin, V, 1908, p. 63-68) ; F. Berger, *Ueber die Heerstrassen des röm. Reiches*, *Progr. der Luisenstadt-Gewerbschule*, Berlin, 1882 ; E. Guhl et W. Koner, *La vie antique*, trad. franç. Paris, 1884, II, p. 69 sq. ; Th. Mommsen, *Le droit public romain*, trad. franç. IV, p. 386 et V, p. 382, Paris, 1894-1896 ; C. Merkel, *Die Ingenieurtechnik im Altertum*, Berlin, 1899, p. 226-263 ; C. Jullian, *Routes romaines et chemins de France*, dans la *Revue de Paris*, 1er février 1900, p. 559-578 ; W. Kubitschek, *Eine röm. Strassenkarte*, dans les *Jahreshefte des oesterreich. Instituts*, 1902, p. 20-96 ; A. von Domaszewski, *Die Beneficiarerposten und die röm. Strassennetze*, dans la *Westdeutsche Zeitschr.* 1902, p. 158-271 ; O. Hirschfeld, *Die röm. Kaiserverwaltungsbeamten bis auf Diocletian*, 2e éd. Berlin, 1905 ; et *Die röm. Meilensteine*, dans les *Sitzungsber. der Akad. der Wissensch. zu Berlin*, 1907, p. 165-201 (= *Kleine Schriften*, Berlin, 1913, p. 703-741) ; C. Hauptmann, *Die Erhaltung der Römerstrassen*, Bonn, 1912 ; M. Rat et J. Bayet, *Les curatores viarum*, dans la *Rev. épigr.* II, 1914, p. 46 sq. — [21] La preuve la plus frappante de ce fait est dans les divergences si notables que présentent, en ce qui concerne l'Asie Mineure et la Syrie-Palestine, les cartes, de dates assez voisines, dressées par R. Kiepert, pour le dernier supplément du *Corp. inscr. lat.* III (1902), où sont portées les *viae certae* ou *incertae*, avec l'emplacement des milliaires retrouvés, et pour les *Formae orbis antiqui* : VIII, *Asia Minor imperatoris Trajani tempore* (1909-10) et VI, *Palaestina* (1910). Notre carte (fig. 7439) a tenu compte, autant que possible, des probabilités quand il y avait doute, et des travaux les plus récents. Toutes nos citations du *Corp. inscr. lat.* se réfèrent au tome III. — [22] Mommsen ajoute (*Hist. rom.* trad. Cagnat et Toutain, Paris, X (1888), p. 139-140) que, dans les contrées dépourvues de fortes garnisons, « on ne s'occupa guère des ponts et chaussées ; ce fut sans doute la faute du gouvernement sénatorial, qui manquait d'énergie ». Pratiquement cette distinction est sans intérêt, car l'autorité impériale suppléait celle du Sénat, là où celle-ci se montrait en défaut.

roches Scironiennes : au bord du golfe Saronique on gigantesques travaux d'infrastructure qui l'attaquaient

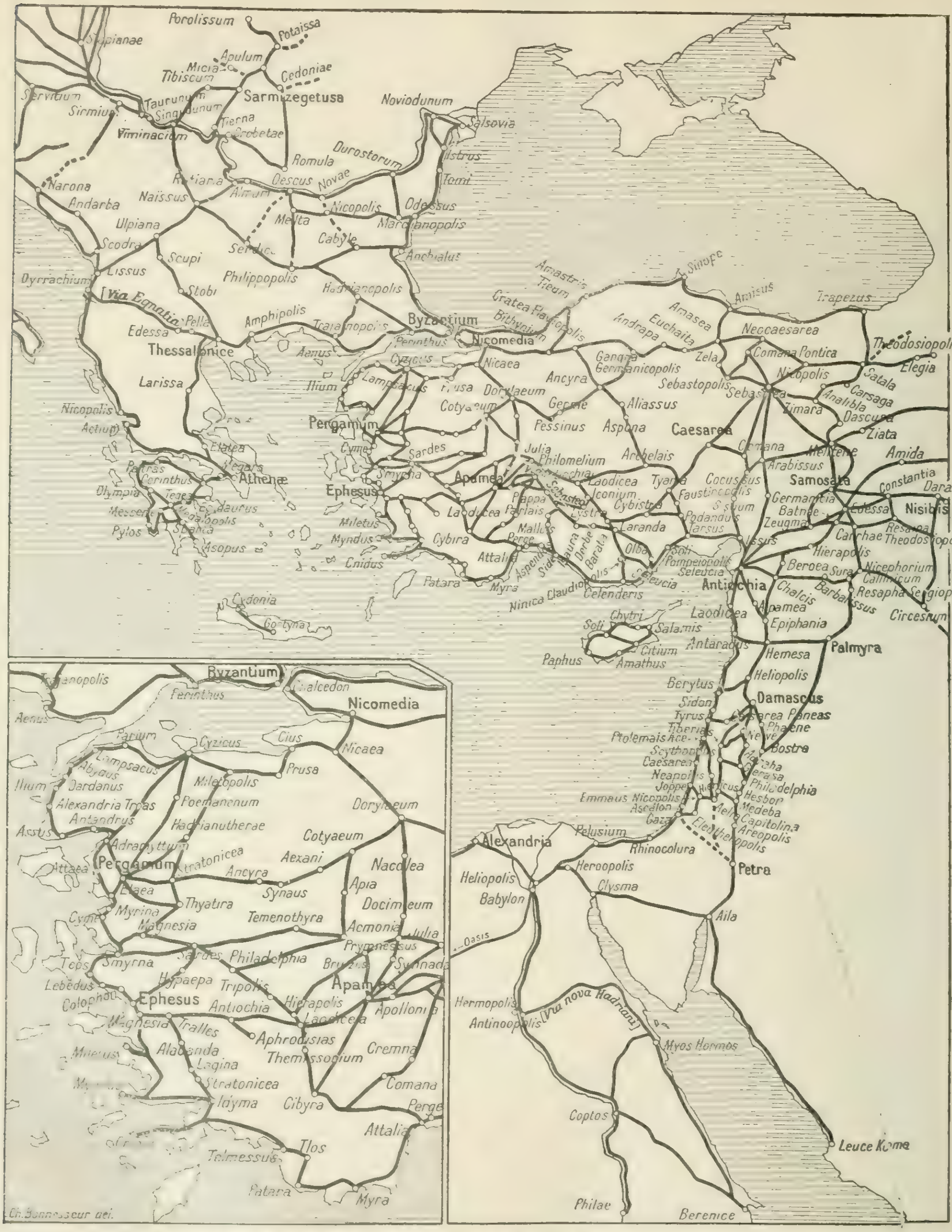


Fig. [illegible] des provinces danubiennes, de l'Asie Mineure, de la Syrie et de l'Égypte.

voit encore, par endroits, dans ce défilé de 6000 pas, quelques débris, suspendus aux parois du rocher, des dans toute son étendue [1]. D'une façon générale, les empereurs ont négligé les communications en Achaïe ;

[1] [illegible] Paris, II [illegible], p. 316.

on n'a retrouvé de milliaires romains que dans le voisinage immédiat de Patras [1] et près d'Athènes [2], sur la Voie Sacrée d'Éleusis, ainsi que dans la vallée de Tempé [3] et le sud de la Thessalie [4], et ils ne datent guère que de la fin du IIIe siècle et des débuts du IVe [5].

C'est donc un peu pour mémoire que nous rappellerons les voies portées sur les anciens routiers. La *Table de Peutinger* en indique une épousant à peu près les contours de la plus grande partie du Péloponnèse, par Corinthe, Sicyone, Patras, Olympie, Pylos, Méthone, Messène, Sparte et Asopus ; une autre prenant en diagonale la presqu'île, par Corinthe, Tégée, Mégalopolis, Lacédémone, avec des embranchements : Olympie-Mégalopolis (le long de l'Alphée) et Tégée-Épidaure. En Thessalie, la tête de ligne était Larisse ; on allait de là à Pharsale, Hypata, Élatée [6], Platées, Mégare et Athènes [7]. Une autre route côtière, partant de Mégare, suivait au nord les bords du golfe de Corinthe, et par la vallée de l'Achéloüs atteignait Actium et Nicopolis, puis les rivages de l'Épire et de l'Illyrie [8].

La prospérité de la *Macédoine* [9] était un peu supérieure ; pourtant cette province aussi fut négligée : la route militaire, déjà construite sous la République, qui traversait le pays de Dyrrachium à Thessalonique, la *Via Egnatia*, n'était importante que par ses aboutissants, fort peu par les stations de son parcours : Lychnidus sur le lac d'Ochrida, Héraclée de Lyncestide, Édesse et Pella. Des milliaires déterrés, les uns ne remontent qu'à Caracalla [10], les autres attestent une réfection cent ans plus tard [11]. Thessalonique était aussi reliée à la Mésie par un chemin dont on a retrouvé un milliaire de 306 dans le Vardar, près des ruines de Stobi [12]. De l'autre côté de la Chalcidique, la *Via Egnatia* avait son prolongement le long de la mer Égée, par Amphipolis [13], Philippes, Topirus, Aenus, Périnthe et Byzance [14]. De Thessalonique, une autre route, après Béroa et Pydna, contournait l'Olympe et gagnait Oloossone [15], puis Larisse en Thessalie.

En *Thrace*, province impériale, on ouvrit des routes militaires aussitôt après l'annexion : l'administration fit construire et livra aux commerçants, dès 61 [16], des postes de refuge, où les voyageurs trouvaient un asile que l'état du pays rendait nécessaire [17]. Les milliaires s'y échelonnent, dans le temps, plus qu'ailleurs [18]. De Périnthe et d'Aenus partaient deux voies sur Andrinople, puis Philippopoli ; une autre de Périnthe sur Anchialus. Le long du Pont-Euxin, une route raccordait les bouches du Danube en Scythie avec Byzance, par Tomes, Odessus et Anchialus [19].

Les îles de vaste superficie avaient, comme les continents, besoin de chaussées pour l'acheminement des marchandises aux points de débarquement. Les deux plus grandes du monde grec, *Chypre* et la *Crète*, ne furent pas, à ce point de vue, complètement oubliées. Dans la première, à part une voie qui la traversait, de Citium à Soli, par Golgi et Tamassus, on se borna à une route côtière sur tout le pourtour (sauf la pointe du nord-est) par Salamine, Chytri, Cerynea, Lapethus, Soli, Paphus Nova et Palaepaphus, Curium, Amathonte, Citium [20]. En Crète, dès les premiers temps de l'occupation romaine, il existait déjà une route traversant l'île [21]. Plusieurs inscriptions semblables rappellent l'activité d'un légat de Claude, qui restaura τὰς ὁδοὺς καὶ τοὺς ἀνδροβάμονας [22]. Ce dernier mot, énigmatique, correspondrait, d'après H. Estienne, à l'ἀνδρόβασμος défini par Hésychius comme un chemin étroit ; mais on a proposé également d'y voir un montoir de pierre, comme on en dressait de distance en distance, pour aider les cavaliers à enfourcher leurs montures [23]. Les mentions incorrectes de la *Table de Peutinger* montrent seulement que Cydonie (La Canée) et Gortyne se trouvaient reliées par terre.

En *Égypte*, le système des routes et des ports, organisé, sur le modèle des Pharaons, par les premiers Ptolémées, avait été ruiné, comme toute leur administration, pendant les troubles qui signalèrent le règne des derniers Lagides. Personne ne nous dit expressément qu'Auguste ait rétabli les routes de terre et de mer ; cela est certain cependant [24] et résulte implicitement des termes dans lesquels Strabon [25] nous parle encore de la voie de Coptos à Bérénice, des données de Pline l'Ancien [26] sur cette route, qu'à raison de la chaleur intense on parcourait surtout la nuit ; les relais comportaient des points d'eau (*hydreumata*) ; tout le trajet (257 milles) demandait douze jours. Une seconde voie, partant aussi de Coptos, menait à un autre port de la mer Rouge, plus au nord, Myos-Hormos. Toutes deux, suivies par les marchands de l'Inde, de l'Arabie, de l'Éthiopie [27], étaient infestées par les brigands et les pillards, dissimulés dans les cavernes de la montagne, qui assaillaient les riches caravanes [28] ; les postes militaires, de distance en distance, étaient eux-mêmes en sûreté dans les grottes [29] ; quelques voyageurs, sauvés des Trogodytes et des Arabes, ont gravé là des proscynèmes [30]. Hadrien construisit plus tard (vers 137) la *via nova* conduisant, « à travers une région peu sûre », de sa chère ville d'Antinoüs, près d'Hermopolis, jusqu'à Bérénice ; celle-là n'allait pas directement de la mer Rouge au Nil ; elle décrivait un angle très obtus ; longtemps elle longeait la mer, laissant à gauche les mon-

1 *Corp. inscr. lat.* 14 203[26] ; cf. *Ath. Mitt.* XXIII (1898), p. 359 (M. Aurèle et L. Verus) ; 573 (Arcadius et Honorius) ; 7307 (Carus et associés). — 2 Milliaires d'Arcadius et Honorius à Daphne (*Ibid.* 572) ; Dioclétien (7306), Valentinien et Valens, et un empereur indistinct du IIIe siècle (*Inscr. graec.* III, 405-406). — 3 *Corp. inscr. lat.* 14 206 [illegible] (Hadrien, et Julien). — 4 *Ibid.* 14 206[34-36] (tétrarchie). — 5 Mommsen, *ibid.* p. [illegible]. — 6 *Corp. inscr. lat.* [illegible]-60 (Hadrien). — 7 Embranchements vers Oponte, Delphes, Thespies-Thèbes-Oropos, d'après l'*Itinéraire d'Antonin* (p. [illegible] sq. éd. Parthey). — 8 Milliaire de Julien ou Jovien entre Dyrrachium et Apollonie (*Corp. inscr. lat.* [illegible]). — 9 Mommsen, *ibid.* p. [illegible]. — 10 *Corp. inscr. lat.* 711-712 = [illegible] (*Caracalla restituit*), 14 207 ; L. Jouve, *Bull. corr. hell.* XIX (189[illegible]), p. 111. Milliaire d'Alexandre Sévère près Dyrrachium (*Corp. inscr. lat.* 70[illegible]). — 11 *Ibid.* 7[illegible], 14 20[illegible]. — 12 *Ibid.* 12 [illegible] ; *Tab. Peut.* : Edesse, Heraclea, Stobi, Pella. — 13 Milliaire de Caracalla, *Corp. inscr. lat.* 14 207. — 14 *Tab. Peut.* ; *Itin. Anton.* p. 131 sq., 156 sq. — 15 *Corp. inscr. lat.* 7[illegible] = 7361, [illegible] (Dioclétien). — 16 Néron fit faire *tabernas et praetoria per vias militares* (*Corp. inscr. lat.* 6123 = 14 207[34]). — 17 Mommsen, *Hist. rom.* X (1887), p. 269. — 18 *Corp. inscr. lat.* 14 20735, (Hadrien), 13 715 (Aurélien), 13 716 (Tacite), 14 207,37 (Constantin et associés). — 19 *Tab. Peut.* ; *Itin. Anton.* p. 105. — 20 Cf. V. Chapot, *Les Romains et Chypre* (*Mélanges Cagnat*, Paris, 1912), p. 82 sq. ; *Corp. inscr. lat.* [illegible], travaux de Vespasien, plus tard de Constance ; 218, de Sévère et ses fils ; 219, d'Aurélien, Dioclétien, Jovien. — 21 Dittenberger, *Syll.*[2] 929 (= *Inscr. gr. ad r. R. pert.* I, 1021, Itanus), l. 60 et 64. — 22 *Inscr. gr. ad r. R. p.* I, 980 (Lyttus), 1013-4 (Hierapytna). — 23 P. Foucart (*ibid.* 980), d'après Plut. *C. Gracch.* 6. — 24 Mommsen, *Op. cit.* XI (1889), p. 243. — 25 XVII, 1, [illegible], p. [illegible]. — 26 *Nat. hist.* VI, 102. Une inscription de Coptos (*Corp. inscr. lat.* 6627 ; époque d'Auguste selon Mommsen) se rapporte aux [illegible] le long de cette route par la main-d'œuvre légionnaire. — 27 Ael. Aristid. *Or.* XLVIII, p. 485 Dind. ; Strab. XVII, p. 798C. — 28 Xen. *Ephes.* IV, 1. — 29 Plin. *l. c.* : [illegible]. V. la Pérégrin. S. L. du [illegible] siècle, éd. Gamurrini, Roma, 18[illegible], p. [illegible]. On a également retrouvé des restes de *castella* (Letronne, *Rec. des inscr.* I, p. 1[illegible]). — 30 *C. i. gr.* 4836*k*, 4838, 4838*c*

tagnes côtières, puis, quelque part, vers Myos Hormos, tournait vers le Nil, traversant dans sa plus grande largeur le désert arabique. L'empereur la pourvut largement de postes armés [1] et de citernes où s'engouffrait le ruissellement des montagnes. Plus tard il n'est plus question de cette voie et on peut se demander si elle a subsisté; néanmoins quelques traces en ont été relevées de notre temps [2]. La voie fluviale ne suffisait pas, apparemment, pour les transports de la vallée; le Nil, en effet, était longé par une route [3] qui, partant d'Alexandrie, passait à Chéran (Babylone), Hermopolis, et continuait au delà de Philae, où commençait un nouveau comput des milles [4]; Trajan y donna ses soins [5]. D'autre part, la mer Rouge était reliée au Delta par un chemin qui, par Serapeum, rattachait à Heróopolis le havre de Clysma, au fond du golfe de même nom [6] et, coupant la péninsule de Sinaï, gagnait la pointe du golfe Aelanitique [7]. On voit encore par la *Table de Peutinger* qu'une route conduisait aux grandes oasis à l'ouest du Nil et qu'une voie côtière se prolongeait, par Cyrène, d'Alexandrie jusqu'aux Syrtes.

Arabie, *Syrie*, *Palestine*, *Phénicie*. — Le commerce de l'Inde et de l'*Arabie* avec le bassin de la Méditerranée, outre son itinéraire d'Égypte, en avait un autre du côté est de la mer Érythrée [8]. Un marchand d'Égypte, qui écrivait sous Vespasien, cite [9] le φρούριον de Leucè Kômè, sis à peu près en face de Bérénice, point de départ des voyages vers Pétra et les États du roi nabatéen; les chefs de caravanes, χαμηλέμποροι, emmenaient avec eux une telle foule de gens et de bêtes de somme qu'on eût dit, aux étapes, des campements militaires [10]. Les Romains surveillaient ce transit avec grande attention. Pline cite un tronçon rattachant Pétra et Gaza par le sud de la mer Morte [11], et qui, à Gaza, rejoignait une autre grande voie commerciale, devenue aussi plus tard une route de pèlerins, conduisant de Damas au delta du Nil [12]. Suivant l'*Itinéraire d'Antonin*, après Éleuthéropolis elle n'atteignait la côte qu'à Ascalon; plus tôt dans la *Table de Peutinger*, qui la montre arrivant de Caesarea Panéas à Tyr, Ptolémaïs Acé, Joppé, Jamnia. Le commerce n'avait sans doute pas qu'un seul passage; il s'agit de deux tracés confluant à Gaza et poursuivant ensuite, par Raphia, Rhinocolura, Péluse, Daphné, jusqu'à Héliopolis et Memphis.

Les caravanes qui passaient à l'est de la mer Morte et du Jourdain ne jouirent d'une véritable sécurité que lorsque Trajan, ayant formé la province d'Arabie, eut créé les voies stratégiques qui en protégeaient le *limes*, à la lisière de l'Arabie déserte. On en connaît actuellement deux [13], également établies par le gouverneur C. Claudius Severus : l'une, achevée en 111, allait en droite ligne de la frontière nord de la province vers la Syrie, se dirigeant par la capitale Bostra, dont les ruines grandioses révèlent aujourd'hui l'importance, vers Philadelphie (*Amman*), non moins étendue et prospère, et de là, en plein sud, par Pétra, vers la mer Rouge; la seconde, qui existait déjà en 105, fut restaurée en 112 ou seulement alors transformée en voie militaire; elle menait de Philadelphie à Bostra par Gérasa et Adraha. La première [14] avait jusqu'à 6 mètres de largeur; elle était soigneusement empierrée en appareil polygonal de basalte. De très nombreux milliaires ont été retrouvés tout le long, aux noms de Trajan, Marc-Aurèle et Vérus, qui la restaurèrent dans les années 161 et suivantes, Commode, Pertinax, Septime Sévère, Caracalla, dont le légat Furnius Julianus, en 213, montra dans ces régions une grande activité, Maximin, Vaballath, Dioclétien. L'autre [15], au bord de laquelle on lit les mêmes noms, avec ceux d'Hadrien et de Julien, quoique beaucoup plus longue, était plus pratique, car elle ne traversait pas les mêmes solitudes dépourvues d'eau, dans lesquelles il avait fallu creuser des citernes; elle desservait, outre la cité considérable de Gérasa, où se voient encore des restes de portiques et de constructions fort importantes, de petits centres actifs, Arbéla (*Irbid*), Adraha (*Derat*); la première ne comportait, comme station intermédiaire, que l'insignifiante Thantia de la *Table de Peutinger*. Réunies à Philadelphie, toutes deux n'en faisaient qu'une jusqu'à Hesbon et Médéba; plus au sud, au contraire, les derniers explorateurs ont retrouvé avec surprise un certain nombre de fragments de routes, semblant se doubler les uns les autres, mais qui devaient servir à relier entre eux les nombreux postes militaires jalonnant ou avoisinant le *limes* extérieur de l'Arabie [16]. A part Aréopolis (Rabbath-Moab) et Pétra, les noms romains, sur tout le parcours, demeurent inconnus; mais la multitude des ruines encore visibles de Bostra à *Maan* et *Akaba* [17], grands camps (principalement celui d'*El-Ledjoun*) et postes militaires d'étendue variable, montre à quel point cette zone était fortifiée.

En *Palestine* [18], une grande route romaine reliait Bostra à Damas par Phaené, où subsistaient récemment encore des ruines importantes; une autre menait de Damas à Gérasa, par Névé et Adraha; un embranchement se détachait de Névé vers Tibériade par la rive sud du lac, mais on atteignait aussi cette dernière ville, au départ de Damas, par la rive nord. De Gérasa, un tronçon gagnait à Scythopolis la voie samaritaine partant de Tibériade [19], qui suivait, à une distance irrégulière, la rive droite du Jourdain jusqu'à Jéricho, d'où montait vers Jérusalem (Aelia Capitolina) celle qui venait de Médéba. Aelia était elle-même un grand carrefour, d'où rayonnaient : vers le nord la voie de Samarie, Néapolis (Naplouse) et Ptolémaïs Acé; vers l'ouest la voie de Joppé (Jaffa) par Emmaüs-Nicopolis (avec embranchemant de là sur Gaza par Éleuthéropolis) et Lydia-Diospolis; vers les régions montagneuses du sud, un chemin à itinéraire douteux, qu'on ne distingue qu'avant Hébron, desservait des villes peu connues.

[1] Milne, *Catal. des Mus. du Caire, Gr. Inscr.* 9291; *Inscr. gr. ad r. R. pert.* I, 1142; Dittenberger, *Or. Gr. inscr. sel.* 701. — [2] Cf. la relation manuscrite, à la Bibliothèque de Turin, publ. par G. Lumbroso, *L'Egitto dei Greci e dei Romani*, Roma, 1895, p. 39 sq. [illegible] — [3] *Itin. Anton.* p. 154; *Corp. inscr. lat.* [illegible]. — [4] *Ibid.* [illegible] sous Dioclétien. — [5] *Ibid.* [illegible] — [6] [illegible] — [7] [illegible] — [8] Mommsen, *Hist. rom.* [illegible] — [9] [illegible] — [10] [illegible] p. 781. — [11] [illegible] *hist.* V, [illegible] — [12] Cf. R. Hartmann, *Die Strasse von Damascus nach Kairo* [illegible] LXIV, 1910; voy. [illegible] — [13] R. E. Brünnow et A. v. Domaszewski, *Die Provincia Arabia*, Strassburg, III [illegible], p. 264. — [14] *Ibid.* II (1905), p. 221-227, 312-323. — [15] *Ibid.* p. 228-233; cf. p. 245, fig. 855, une vue photographique de la route. — [16] *Ibid.* I (1904), p. 429-479, et tout le tome II en général. Certains trajets sont indubitables, mais d'autres itinéraires restent pour partie supposés. Des plans cotés de toutes les ruines de cette région sont relevés dans cet ouvrage. — [17] Pour la voie d'*Akaba* à *Maan*, cf. Al. Musil, *Arabia Petraea*, Wien, II (1907), p. 260 sq.

[18] V. la carte VI des *Formae orbis antiqui* de Kiepert, 1910; add. Grammatica, *Riv. di studi religiosi*, II (1905), p. 136, 151, 522. — [19] De Tibériade route vers Ptolémaïs Acé, par Diocésarée, d'où un embranchement sur Scythopolis.

Au nord de Bostra, une autre route, suivant à peu près la lisière du plateau volcanique du *Safa*, et passant par Saltaha (*Nemara*), atteignait, après un long parcours très difficile dans des régions desséchées [1], la grande cité de Palmyre, née dans une oasis fertile, centre commercial de premier ordre pour les produits de l'Iran et de l'Inde, et devenue sous les empereurs romains une base d'opérations contre les Parthes. Mais Palmyre était principalement reliée à Damas, suivant un itinéraire qui est encore celui des caravanes [2], et dont la surveillance était assurée par quelques postes mentionnés dans la *Notitia dignitatum* [3]. De Palmyre on parvenait aussi à l'Euphrate par une voie aujourd'hui assez généralement abandonnée, qui longeait la ville-sanctuaire Résapha-Sergiopolis et débouchait sur le fleuve aux abords de Sura. Cette *Strata Diocletiana* [4], comme l'appelle un des milliaires qu'on y a déchiffrés [5], dut exister avant notre ère, dès le début de l'occupation romaine [6]. De Damas, les convois de Palmyre traversaient péniblement l'Anti-Liban et le Liban et, après une halte à Héliopolis, entre ces deux chaînes, venaient prendre la mer au port de Béryte [7]. Enfin, en dehors d'une voie secondaire qui la rattachait à Émèse (*Homs*), Palmyre, grâce à une route ouverte par Antonin le Pieux, continuée ou refaite sous Septime Sévère [8], trouvait encore une issue vers Epiphania (*Hama*) et Apamée, du côté de l'Oronte et de la grande métropole d'Antioche, qui communiquait avec la mer par le port, aujourd'hui ensablé, de Séleucie de Piérie. Émèse elle-même, ou Épiphania, était rattachée au port d'Antaradus, et quant à la voie côtière venant d'Égypte, elle se prolongeait, au delà de Césarée de Palestine, par Ptolémaïs Acé, Tyr, Sidon, Béryte, Antaradus, Laodicée, Séleucie et Antioche [9], pour ne citer que les relais les plus notables. La dernière de ces villes était *caput viae*, d'après un milliaire de Néron [10], et il semble bien que son *terminus* se plaçait à Ptolémaïs Acé. Il y avait là une très ancienne voie d'invasion, que le gouverneur de ce temps ne fit qu'entretenir, améliorer ; elle dut être fort utile lors de la grande insurrection juive ; mais après la pacification elle n'eut plus qu'une valeur commerciale, même un simple intérêt local pour chacun des points indiqués ; elle desservait les alentours de chaque cité [11].

Mésopotamie, Arménie. — Les caravanes d'Orient avaient aussi à leur disposition d'autres tracés plus septentrionaux, tous aboutissant à Antioche. La voie riveraine de l'Euphrate (fleuve navigable aux bateaux plats à partir de Thapsaque environ), qui passait à Circesium, dernier poste romain, Nicephorium-Callinicum, Sura, avait surtout une importance militaire et n'en prenait une pour le négoce que de là à Antioche par Barbalissus et Chalcis [12]. La Mésopotamie, entre la moderne Mossoul et Zeugma, passage souvent cité dans les auteurs pour son pont de bateaux, était traversée par deux voies qui se rejoignaient à chaque extrémité [13] : l'une suivait le cours supérieur de l'Aborras [14], et, comme nous le montre la *Table de Peutinger*, passait à Résaina-Théodosiopolis, entourée par Justinien de forteresses nombreuses [15], Carrhae et Batnae, ville de grandes foires annuelles ; l'autre avait pour stations principales Nisibe, Dara, dont Justinien fit une place formidable, Constantia et Édesse. La première était plus courte, mais plus désertique et plus brûlée.

Il est infiniment probable que tous ces chemins ont été l'objet de réfections sérieuses, surtout à l'époque où la *Mésopotamie* devint une marche militaire de premier rang, c'est-à-dire au Bas-Empire et principalement sous Justinien qui, selon Procope, releva ou renforça toutes ces villes frontières ; mais l'auteur du *De aedificiis* ne dit pas grand'chose de l'entretien des chaussées [16], et de son temps il ne se faisait plus de milliaires.

Les deux grandes artères mésopotamiennes croisaient de distance en distance des chemins secondaires : l'un rattachait Dara à Circesium par le coude de l'Aborras ; un autre, qui ne figure pas dans les anciens routiers [17], Constantia à Résaina. Une troisième voie, d'intérêt bien supérieur, ne reliait pas seulement Carrhae et Édesse ; ces deux villes, au cœur d'une région qui servit plus d'une fois de centre de rassemblement militaire et vit des quartiers généraux d'armées, se rattachaient directement aux deux grands fleuves [18]. Carrhae communiquait avec l'Euphrate par son affluent le Bélias, qui confluait à Nicephorium, itinéraire jalonné précédemment d'une série de stations parthiques [19] ; Édesse avec le Tigre par une route qui atteignait celui-ci à Amida et en suivait désormais les berges. Enfin, vu l'importance stratégique du grand quadrilatère déterminé par le Bélias et la boucle incomplète de l'Euphrate [20], autrement dit l'Orshoène, d'Édesse on arrivait encore à l'Euphrate par deux autres routes, l'une sur Samosate, elle-même reliée à Constantia, l'autre par Batnae dans la direction d'Hiérapolis.

A l'ouest de l'Osrhoène, dans une contrée très peuplée jadis et fort peu aujourd'hui, toutes les voies convergeaient vers Antioche, à la seule exception de celle qui, à Épiphania, quittait l'Oronte et, dans la direction du nord, couverte par des châteaux forts [21], poussait vers Chalcis, Béroéa (Alep) et au delà.

Avant d'arriver aux moyens de communication en Asie Mineure, il convient d'étudier les voies des régions frontières qui la protégeaient. Les limites de l'Empire ont beaucoup changé, au cours des siècles, dans les contrées montagneuses à travers lesquelles serpente l'Euphrate supérieur [22] ; toutefois il posséda presque toujours, sous le nom de Petite Arménie, le pays situé

[1] Quelques traces reconnues par Cyril Graham (*Journ. of the R. Geogr. Soc.* XXVIII 1858, p. 239) ; *add.* le camp minuscule relevé par de Vogüé près du *Djebel-Ses* (*Syrie centrale*, Paris, 1865-77, p. 71, fig. 26 27). — [2] Cf. V. Chapot, *La frontière de l'Euphrate*, Paris, 1907, p. 333 sq. — [3] *Not. Or.* XXXII. — [4] Clermont-Ganneau, *Rec. d'arch. or.* VI (1904), p. 69-74 et 112 113. — [5] *Corp. inscr. lat.* 6719 ; cf. 6717-6721. — [6] Chapot, *op. cit.* p. 329. — [7] Cette voie, déjà ravinée au milieu du Ier siècle, fut refaite, vers 69-79, par l'affranchi d'un tétrarque (*C. i. gr.* 4521 ; Dittenberger, *Or. Gr. i. s.* 600). — [8] *Corp. inscr. lat.* 6722-6723. Réparée probablement aussi sous Dioclétien (*Ibid.* 14 397). Des traces de cette route sont encore visibles au nord d'Apamée (Waddington, *Inscr. de Syrie*, ad n. 2645). — [9] Cf. R. Mouterde, *Mélang. de la Fac. orient.* Beyrouth, II (1907), p. 336-345. — [10] Mouterde, p. 339. — [11] Elle fut réparée par Septime Sévère et Caracalla (Waddington, *op. l.* 1838, 1844), puis sous Aurélien ou Claude II (*Id.* p. 604). Au IIIe siècle, le comput des milles est sectionné ; pour un tronçon, il part de Tyr. — [12] Chapot, *op. cit.* p. 282-297. — [13] *Ibid.* p. 301 sq. — [14] Après avoir franchi un de ses affluents par un pont qu'Oppenheim a retrouvé (*Zeitschr. für Erdk.* XXXVI, p. 92). — [15] Chapot, *op. cit.* p. 303. — [16] Justinien en ouvrit de nouvelles dans les impraticables montagnes du pays des Tzanes (*De aed.* [illegible]), au sud-est de la Lazique. — [17] Mais que j'ai relevé sur une notable partie de sa longueur (*Frontière de l'Euphrate*, p. 304). — [18] Amm. Marc. XXIII, 3, 1 ; Zosim. [illegible] 12, 3. — [19] Ed. Sachau (*Reise in Syrien und Mesopotamien*, Leipz. 1883, p. 217) en a reconnu le pavement de gros blocs taillés. — [20] Ce que K. Regling appelle le parallélogramme mésopotamien (*Beiträge zur alten Geschichte*, I 1902, p. 443-476). — [21] Oppenheim, *Byz. Zeitschr.* XIV (1905), p. 5. — [22] Chapot, *op. c.*, cartes 1 2, p. 9 10.

immédiatement à l'ouest du fleuve [1]. Entre elle et la Syrie, la jonction s'opérait dans cet angle intermédiaire que dessine l'Euphrate entre Samosate et Mélitène. Cette dernière ville, également distante — et fort distante — d'Antioche et de Trébizonde, occupait une position de premier ordre. De Samosate on y arrivait par deux routes : l'une suivait à peu près les zigzags du fleuve [2] ; l'autre, prenant à travers les terres, n'a plus laissé aucune trace, sauf le pont bien connu de *Kiachta* [3]. Mélitène commandait un carrefour de vallées : celle du *Tochma-Sou* actuel, suivie par la route de Césarée de Cappadoce ; l'Euphrate vers le sud ; l'Arsanias (*Mourad-Sou*) à l'est, couvert par les places de Dascusa et Ziata ; au nord l'Euphrate supérieur (*Kara-Sou*), que la voie riveraine continuait d'accompagner, de près ou de loin suivant l'orographie, en passant à Dascusa, Zimara, Analibla, Carsaga, puis quittait soudain pour faire un détour vers une autre position centrale, Satala (*Sadagh*) [4]. Là, nouveau carrefour [5] : à l'est, les sources de l'Euphrate, derrière lesquelles commençait l'Araxe, avec une route qui, par Elegia et plus tard Théodosiopolis (vers Erzeroum), conduisait à Artaxata ; à l'ouest les routes du Pont et de Cappadoce [6] ; au nord celle de Colchide, par le Lycus-Boas (*Tchorok*), et celle de Trébizonde, voie accidentée dont s'écarte peu la chaussée moderne, au bord de laquelle les « khans » ont conservé certains noms de stations des anciens itinéraires [7].

Asie Mineure. — Ramsay, dans un ouvrage classique [8], a défini comme suit le plan de cette étude : 1° la grande route royale, avec ses embranchements sur les districts voisins ; 2° voies reliant avec Sardes et Smyrne le nord de la Phrygie et la Galatie ; 3° routes militaires pour la garde de la frontière orientale ; 4° routes militaires construites vers la fin du Ier siècle avant notre ère, pour défendre la province de Galatie et réduire les tribus de montagnards en Pisidie et Isaurie ; 5° voies commerciales secondaires conduisant du nord-ouest au sud-est de la péninsule.

Le plan aurait l'avantage d'être très clair ; mais il resterait incomplet, et Ramsay lui-même ne l'a pas exactement suivi. De plus, nous commencerons par les voies militaires vers les confins orientaux, qui se raccordent étroitement avec celles que nous venons d'étudier. Dans cet ensemble, il y a peu d'itinéraires absolument nouveaux ; la plupart de ceux de l'époque romaine étaient déjà en usage sous les dernières dynasties helléniques. Le tracé est présenté très différemment, en bien des cas, dans l'*Itinéraire d'Antonin* et la *Table de Peutinger* ; mais souvent un tracé approximatif résulte suffisamment de l'indication des villes principales situées sur le parcours, et cela est particulièrement vrai pour les cartes de dimensions réduites. Les routes d'Asie sont bien loin d'attester le même travail soigneux que celles d'Italie ; le dallage ne devait pas être continu ; les vestiges les plus sûrs sont fournis par des milliaires, des restes de ponts, des entailles dans le roc en pays montagneux. La contrée était généralement pacifique ; ce sont des raisons commerciales qui ont avant tout déterminé les grandes lignes du réseau.

La *Petite Arménie* avait deux centres : Mélitène et Satala ; la *Cappadoce* également : Césarée ou Mazaca, et Sébastée (*Sivas*). De la première, une voie peu directe, très reconnaissable aujourd'hui, conduisait à Mélitène par Comana, Cocussus et Arabissus [9]. Une très riche série de bornes [10] rappelle toutes les réparations faites par Septime Sévère et ses fils, Élagabale, Alexandre Sévère, Maximin, Pupien, Balbin et les Gordiens, les Philippes, Dèce, Galle et Volusien, Dioclétien. C'est dire toute l'importance de cette artère durant l'époque troublée du IIIe siècle. Il y avait déjà là une route commerciale vers 100 av. J.-C. [11] ; Sévère a dû, le premier, lui donner des fondations de pierres ; le premier sans doute il abandonna le rêve d'annexer la Grande Arménie ; aussi fortifia-t-il les lignes intérieures. Cette route, vers 400, commença d'être beaucoup moins fréquentée, à cause des brigands isauriens qui la rendaient périlleuse [12], et l'on suivit dès lors plutôt les routes de Cilicie au sud, celles de Sébastée au nord. Un tronçon, partant du sud, menait aussi de Germanicia (*Marach*) à Arabissus [13], par la haute vallée du Pyramus. Césarée et Sébastée étaient elles-mêmes reliées directement. Sébastée était la clef d'un grand nombre de communications [14] : routes vers Comana de Cappadoce, vers Arabissus, vers Mélitène, vers Zimara, vers Satala par Nicopolis [15], vers Comana de Pont et vers Ancyre.

Le *Pont* fournissait une voie d'accès en Arménie, d'abord par le médiocre chemin de Trébizonde, puis par Amisus, capitale commerciale de la contrée (alors que Sinope en était la capitale stratégique) et seule porte ouverte sur l'intérieur, entre Amastris et Trébizonde, à travers la chaîne puissante dominant le Pont-Euxin [16]. Le négoce s'y acheminait par une route d'origine royale [17], venant de Sébastopolis et Zéla ; à Amasée elle en croisait une autre, très ancienne aussi, parallèle au rivage, qui, d'Andrapa, près de l'Halys, et par Euchaïta, suivait en gros la vallée de l'Iris, puis celle du Lycus, et vers Nicopolis se raccordait à la route Sébastée-Satala. L'importance politique éventuelle de cette artère apparut déjà dans les guerres de Pompée et de Mithridate ; le vainqueur y fonda Nicopolis, agrandit et rebaptisa Néocésarée, Magnopolis, Néapolis, Pompéiopolis. Les milliaires [18] ne rappellent pas moins de vingt reconstructions entre 97 et 323. Comme, depuis Vespasien, les provinces du Danube devenaient de plus en plus les quartiers généraux de l'armée romaine, cette route du

1 Cf. Yorke, [illegible] p. 325 sq. — 2 Qu'elle n'avait pas [illegible] [illegible] Au nord de Zeugma. Fr. Cumont en a [illegible] [illegible] Humann et Puchstein, *Reisen* [illegible] cf. Yorke, *op. c.* [illegible] restes de dallages et de ponts [illegible] [illegible] Yorke, *ibid.* [illegible] [illegible] Munro [illegible] [illegible] Strab. [illegible] Mazaca, cf. le récit de voyage de

E. Lohmann (*Glob.* XC, 1906), p. [illegible] — 14 Hogarth, *ibid.* p. 719 sq. Mais actuellement encore le réseau routier de la Cappadoce centrale demeure très confus ; on croit voir que l'*Itinéraire d'Antonin* a incorporé les embranchements dans les routes principales, ce qui le rend incompréhensible. — 15 Cf. Hogarth, p. 722 sq. — 16 Cf. Arth. Munro, *Roads in Pontus, royal and roman* (*Journ. of hell. stud.* XXI (1901), p. 52-66). — 17 Traces visibles, avec pavement, à mi-chemin entre Amasée et la côte (Hogarth, *Modern and ancient roads*, p. [illegible]). — 18 *Journ. of hell. stud.* XXI, p. 62 sq. ; *add.* XX (1900), p. 159 sq. Voir aussi la table chronologique au *Corp. inscr. lat.* p. 2316,10. Premier remaniement sous Nerva (la route militaire cappadocienne ne date vraiment que de Septime Sévère), d'autres sous Hadrien, Antonin le Pieux, Septime Sévère, Alexandre Sévère, Probus, Dioclétien, Valentinien et Valens. Faibles traces ; mais restes magnifiques d'un pont sur l'Halys (Munro, *ibid.* XXI, pl. IV).

Pont Polémoniaque fut la voie la plus courte vers Mélitène aux effectifs envoyés d'Europe. Néocésarée était elle-même la tête de deux voies, l'une vers la Cappadoce, l'autre vers Tavium (Galatie), passant toutes deux sans doute par Comana Pontica[1].

On pouvait aussi pénétrer en Cappadoce par le sud, de *Cilicie*, grâce à deux voies qui se rejoignaient à quelque distance de la côte, en arrière des alluvions du Sarus et du Pyramus : l'une venait du golfe d'Alexandrette et, par Sisium, se dirigeait sur Cocussus ; l'autre empruntait les célèbres Portes Ciliciennes[2], par Tarse, Podandus, Faustinopolis, Tyane et Césarée.

Il paraît bien établi, quoique le fait n'ait pas été sérieusement vérifié, que, comme en Syrie, une voie côtière épousait dans les grandes lignes les contours de l'Asie Mineure[3]. On ne sait si elle poussa jamais jusqu'à Dioscurias et Pityus dans la région du Caucase (la *Table de Peutinger* l'arrête à Trébizonde), mais en territoire d'empire elle devait rejoindre partout les principales localités sur le rivage. En beaucoup de points elle devait être antérieure à la domination de Rome, par exemple en Paphlagonie, où elle décrivait des arcs de cercle ayant leurs extrémités aux cités de la côte qu'il fallait desservir[4]. Claude avait exécuté des travaux aux environs d'Amastris, creusant à travers le roc un raccourci pour éviter un détour au sud de cette ville ; Vespasien et ses fils ne furent pas moins actifs[5]. C'est surtout à partir du Bosphore que cette route suivait de près le littoral, par Chalcédoine, Nicomédie, Cius, Cyzique, Parium, Lampsaque, Abydos, Dardanus, Ilium, Alexandria Troas, Assus, Antandrus, Adramyttium, Attaea, Elaea, Myrina, Cymé, Smyrne, Téos, Lébédus, Colophon, Éphèse, Milet, Myndus, même Cnide[6]. Passé la Carie, elle s'enfonçait quelque peu dans l'intérieur, traversait l'Indus, longeait la côte jusqu'à Telmessus, coupait à travers la montagne, suivait le Xanthus de Tlos à l'embouchure, à Patara ; après un tracé incertain dans le détail, on la retrouvait à Myra, Phasélis, Attaléa ; elle reculait encore dans l'intérieur, comme les villes elles-mêmes, vers Perge[7], Sillyum, Aspendus, et enfin longeait encore la mer, sauf aux bouches des torrents, par Célendéris, Séleucie du Calycadnus, Corycus[8], Elaeussa[9], Soli-Pompéiopolis et Tarse.

La plus importante des voies d'accès vers l'intérieur, en partant de l'ouest, était la voie gréco-romaine, remise à neuf par le gouverneur M'. Aquilius vers 130, dont la tête se trouvait à Éphèse et qui empruntait d'une manière générale la vallée du Méandre, puis celle du Lycus. Elle eut d'abord une utilité militaire, principalement sous la République, car elle permettait d'atteindre au plus vite les peuplades entreprenantes cachées dans les montagnes de Pisidie et d'Isaurie ; il y eut un moment où les pirates des côtes et les brigands de Lycie interdirent l'abord du pays par le sud, et ces circonstances firent attribuer temporairement à l'autorité du gouverneur d'Asie une partie des territoires auxquels, plus à l'est, aboutissait cette grande ligne[10]. Mais normalement ce fut là surtout une route commerciale. Elle passait par Magnésie du Méandre, Tralles[11], Laodicée du Lycus, Colosses et Apamée-Cibotus ; elle franchissait le fleuve à Antioche de Carie, au lieu de suivre les rives nord du Méandre et du Lycus, où l'on profite aujourd'hui d'un meilleur chemin ; mais à l'origine les cités principales se pressaient sur la rive gauche ; le trafic ne l'abandonna pas.

Apamée-Cibotus marquait encore un carrefour de premier ordre ; de là la route d'Éphèse poursuivait[12] vers Antioche de Pisidie, d'où elle gagnait le sud, et, laissant à l'ouest le lac Caralis, se prolongeait vers Isaura, Derbe et Laranda. Une autre continuait vers le nord-est jusqu'à la plaine du Caystre, ensuite, vers Julia Ipsus, s'infléchissait au sud-est, dans la direction de Philomelium, Laodicée brûlée (*Laodicaea combusta*), Archelaïs[13], puis, tournant au midi, rejoignait, par Tyane et Faustinopolis, à Podandus, la route redescendant des Portes Ciliciennes[14].

La *Pamphylie* et la *Pisidie* se couvrirent de voies secondaires ; une des plus notables était cette *Via Sebaste*[15], construite en 6 av. J.-C. par Cornutus Aquila, pour relier les colonies militaires créées dans la région par Auguste[16]. Elle faisait une sorte de Z : de Laodicée brûlée elle menait à Iconium, Lystra[17], Pappa, Juliopolis, Parlaïs (d'où, par Mallus, se détachait une voie atteignant la mer à Sidè[18]), Antioche[19], Cremna et Comama[20]. Cette voie se rattachait aussi à une autre qui, de Pappa, menait vers Apamée et Apollonie[21], cette dernière ville[22] étant une station de la route qui, de Laodicée du Lycus, conduisait à Cibyra[23] et à Attaléa sur la Méditerranée. De Cibyra enfin un chemin, construit ou réparé par Septime Sévère, s'avançait jusqu'au lac Ascania (*Boudour-Gheul*)[24]. Une assez grande obscurité plane encore sur le détail des itinéraires anciens de Lycie et de Pisidie. La *Table de Peutinger* en signale quelques-uns faciles à esquisser sur la carte[25] : Iconium, Barata, Castabala, Cybistra, avec embranchements, l'un sur Podandus et l'autre sur Tyane[26] ; Barata, Laranda[27], Ninica-Claudiopolis, et embranchements, l'un sur Célendéris, l'autre sur Séleucie d'Isaurie ou du Calycadnus, où l'on allait également de Laranda par Olba[28].

Les voies romaines de *Galatie* sont moins sûres encore ; elles n'ont pas dû se multiplier, d'ailleurs, dans

[1] Cumont, *Studia Pontica*, II, p. 256 sq. — [2] Ramsay, *Geogr. journ.* 1903, II, p. 374 sq. ; cf. *Corp. inscr. lat.* 12 118, 12 119, 12 214 (Elagabale) ; 13 624, près de Mopsueste (Valentinien et Valens). — [3] Cf. les deux cartes de Kiepert citées p. [illegible], note 21. — [4] G. Mendel, *Bull. corr. hell.* XXV (1901), p. 39 sq. — [5] *Ibid.* p. 39, n° 188. — [6] V. Chapot, *La province d'Asie*, Paris, 1904, p. 366. — [7] *Corp. inscr. lat.* 13 626 (M. Aurèle et Verus). — [8] *Ibid.* 12 123 (Pertinax). — [9] *Ibid.* 13 625 (Hadrien). — [10] Chapot, *Prov. d'Asie*, p. 362 sq. — [11] Milliaire des Philippes sur le trajet d'Éphèse à Tralles, *Corp. inscr. lat.* 12 270. — [12] Milliaire de Septime Sévère, *ibid.* 14 201. — [13] Milliaires du IVe s. *ibid.* 14 186-7. — [14] Ramsay, *Geogr. journ.* 1903, II, p. 396 ; Id. *Oe terr. Jahreshefte*, VII (1904), *Beibl.* p. 112. — [15] Cf. *Corp. inscr. lat.* 6969, 6974, 14 185, 14 401 a et c. Elle est dite [illegible] dans les *Acta Paul. et Thecl.* 2. — [16] Ramsay, *Histor. geogr.* p. [illegible]. — [17] Id. *Aberdeen university studies*, XX (1906), p. 241 sq. — [18] *Vorläufig. Bericht über eine arch. Expedition nach Kleinasien*, Prag, 1908, p. 23 sq. ; *Corp. inscr. lat.* 12 144. — [19] Embranchement direct aussi d'Iconium sur Antioche, probablement par Hadrianopolis [illegible] de la tétrarchie (*Corp. inscr. lat.* 6962 a), Mill. d'Hadrien (14 402) et d'Antonin (14 402a) à Iconium, on ne sait sur quelle voie. — [20] H. S. Cronin, *Journ. of hell. stud.* XXXII (1902), p. [illegible] sq. ; Ramsay, *Annual of Brit. school at Athens*, IX (1902-03), p. 250. On voit encore à *Geuramnez* les restes d'un pont romain d'un très beau travail, où passait cette route (p. 253). Cf. le *Vorläuf. Bericht* de Prague, p. 12. — [21] Restaurée par Hadrien, *Corp. inscr. lat.* [illegible] — [22] Cf. Ramsay, *The Athenaeum*, 190[illegible], II, p. 312 sq. ; [illegible], p. 241 sq. — [23] *Americ. journ. of arch.* III (1887), p. [illegible]. — [24] Ramsay, [illegible], p. 268. — [25] Id. *Histor. geogr.* p. 3[illegible] sq. — [26] *Corp. inscr. lat.* 12 2[illegible]. — [27] Mais, au lieu de suivre ce parcours assez désertique, on adoptait plus volontiers [illegible] Iconium, Isaura, Laranda (*Corp. inscr. lat.* [illegible]), réparations de Vespasien, 12 218 ; de Valérien et Gallien, [illegible]. — [28] Voie restaurée par Septime Sévère (*Corp. inscr. lat.* 12 120) et la tétrarchie (12 121) ; cf. Ramsay, *Geogr. Journ.* 1904, II, p. 380.

cette province déshéritée. Pourtant les itinéraires anciens mentionnent diverses routes rayonnant de la capitale, Ancyre[1] : l'une[2], vers l'ouest, rattachait cette ville à Dorylée, par Germè, d'où l'on atteignait aussi Pessinonte[3] ; deux autres, par Cratéa-Flaviopolis au nord-ouest[4], et par Gangra-Germanicopolis au nord-est, à la grande route est-ouest de Bithynie ; celle du sud-est, par Aliassus, Aspona, à Archelaïs[5] ; celle de l'est, par Tavium, à la Cappadoce.

La *Bithynie*[6], dans sa partie orientale, comprenait surtout, obéissant à l'allure générale des plissements montagneux, la grande voie Nicomédie, Bithynium-Claudiopolis, qui vers Cratéa entrait en *Paphlagonie*, suivait les affluents supérieurs du Billaeus et continuait vers le Pont[7]. Elle semble avoir été en relations avec la côte par un chemin Bithynium-Tieium[8], qui fut remis en état au IVe siècle[9]. De Nicée une route importante se détachait vers Dorylée[10] et prenait ensuite, par la vallée du Tembris, la direction d'Ancyre. Une autre, venant de Nicomédie par l'intérieur[11], contournait après Nicée le lac Ascanius et rejoignait Cius, Pruse, franchissait vers Milétopolis le Rhyndacus et poursuivait vers Cyzique[12].

La voie Nicée-Dorylée mettait la Bithynie en communication avec les confins orientaux de la province proconsulaire d'Asie, dont le premier gouverneur, M'. Aquilius, avait entrepris bien vite, pour raisons de sécurité, des chemins de ronde provisoires[13], qui subsistèrent, d'une direction d'ensemble sud-ouest nord-est, comme les limites mêmes de l'Asie, et qui traversaient les divers districts de la montagneuse Phrygie : voie d'Apamée à Cibyra ; voie de Dorylée à Apamée, par Nacoléa[14], Bruzus, d'où un embranchement empruntait la vallée du Glaucus, qui coule, en baignant Euménie, vers Hiérapolis et Laodicée[15] ; il évitait le détour par Apamée aux voyageurs venant des parties reculées de la Phrygie et se rendant à Éphèse. Pour d'autres, le terme du voyage était le grand port de Smyrne ; aussi l'artère capitale Apamée-Éphèse se trouvait-elle doublée par une seconde, parallèle mais de moindre importance par son transit, qui, allant droit d'abord vers Sardes, suivait bientôt la vallée de l'Hermus jusque vers Téménothyra et aboutissait à Acmonia[16]. Au départ de Smyrne, elle était doublée elle-même par la voie secondaire contournant le Sipyle et envoyant de Magnésie un chemin vers l'industrieuse cité de Thyatira[17].

Les deux routes fluviales détachaient des embranchements : l'un d'eux, de Tralles, desservait la *Carie*[18] par la vallée du Marsyas (Alabanda, Lagina, Stratonicée, jusqu'à Idyma, au commencement de la Pérée rhodienne)[19] ; un autre joignait Antioche et Aphrodisias ; un troisième Laodicée et, par Themissonium, Cibyra, également reliée à Apamée[20] ; de Sardes aussi on allait à Laodicée par Philadelphie, Tripolis et Hiérapolis ; d'Éphèse on gagnait directement Sardes par une route passant à Hypaepa et enjambant les hauteurs du Tmolus[21]. Entre Sardes et Laodicée, Philadelphie était la tête d'une voie conduisant à Acmonia, qui, poursuivant dans la même direction, longeait la rivière Tembris, s'allongeait devant Apia, Cotiaeum et atteignait Dorylée[22]. De Cotiaeum, un autre chemin menait à Docimium[23], Prymnessus (jointe à Laodicée brûlée par Julia et Philomelium), Synnada et Apamée[24].

Enfin une dernière série de voies commerciales avait pour point de départ Cyzique, « porte de l'Asie »[25]. Deux artères principales : l'une empruntait la vallée du Macestus, par Milétopolis, Hadrianotherae[26], et, passant entre Attalaea et Nacrasa, aboutissait à Thyatira ; la seconde, laissant à l'est le lac Aphnitis, gagnait à Poemanenum le Tarsius et le remontait pour atteindre Pergame, puis Elaea[27]. Entre elles d'eux, plusieurs raccords : Hadrianotherae-Pergame et Pergame-Thyatira. Une troisième voie, par la vallée de l'Aesepus, menait de Cyzique à Adramyttium et encore à Pergame[28]. Peut-être même Pergame était-elle reliée, par Stratonicée, Ancyre de Mysie, Synaus, Aezani et Cotiaeum, avec Dorylée[29].

On voit combien est riche et complexe le réseau des routes de l'Asie Mineure, spécialement dans la province proconsulaire. Tel que nous le présente la *Table de Peutinger*[30], avec des erreurs certaines, il paraît aussi très confus. Cependant on n'a pas de peine à y reconnaître, dans la moitié occidentale de l'Anatolie, une sorte de disposition en éventail, comme un double entonnoir, dont les vallées de l'Hermus et du Méandre représentent les couloirs, tandis que Phrygie et Pisidie en sont le cône commun. Il y a là un effet naturel de la configuration du pays ; et du reste c'est avec l'Italie que se pratiquaient les échanges les plus actifs. Les voies les plus fréquentées à l'époque byzantine furent, pour une raison toute semblable, celles qui s'orientaient vers Constantinople[31], principalement celles du nord de l'Anatolie, alors qu'auparavant celles du sud avaient plus d'importance. Aucun document ne nous offre la liste des routes du Bas-Empire ; mais beaucoup se sont conservées dans les pauvres sentiers turcs d'aujourd'hui. C'est surtout Justinien[32] qui a donné ses soins à tout le système, et vigilamment entretenu la grande artère partant

1 [illegible] — 2 *Ibid.* [illegible] — 3 De Pessinonte, [illegible] Anderson, *Journ. of* [illegible] — 4 [illegible] Ruge, dans [illegible] Wissowa, [illegible] Von Diest, *Petermann's* [illegible] p. [illegible] ; restes de ponts [illegible] Mendel, *Bull. corr. hell.* XXV [illegible] — [illegible] Von [illegible] *Ausflüge*, p. 11, 12, [illegible] Anderson, *Journ. of* [illegible], p. [illegible] Von Diest, *op. l.*, [illegible] sur le [illegible] une sorte de trottoir étroit, surhaussé, pour piétons ou cavaliers. Les plaines de Bithynie [illegible] — 11 Von Diest [illegible] II, p. 189. — 12 *Corp.* [illegible] — 13 Chapot [illegible] — 14 De Nacoléa, [illegible] Amorium et [illegible] *Corp. inscr. lat.* [illegible] 14190[illegible]. — [illegible] *inscr. lat.* 7173. — 16 *Corp. inscr.* [illegible] — 17 *Corp. inscr. lat.* [illegible] 7190-7204. [illegible] dans la plaine Hyrcanienne. Von Diest, *op. l.*, [illegible] p. [illegible] — 18 Voies imprécises vers Héraclée du Salbacus (P. Paris et M. Holleaux, *Bull. corr. hell.* IX (1885), p. 330 sq.) et Halicarnasse (W. R. Paton et J. L. Myres, *Geogr. journ.* 1897, I, p. 46; *Journ. of hell. stud.* XVI (1896), p. 201). — 19 Il fut restauré en 201/2 par le proconsul Lollianus Gentianus : *Corp. inscr. lat.* 479-483, 6094, 7200-7207. — 20 *Americ. journ. of arch.* IV (1888), p. 269. — 21 K. Buresch, *Aus Lydien*, Leipz. 1898, p. 215-217. — 22 *Corp. inscr. lat.* 7168 sq.; Ramsay, *Journ. of hell. stud.* VIII (1887), p. 514 sq.; Id. *Cities and bishoprics of Phrygia*, Oxford, II (1897), p. 588 sq. — 23 Milliaire de Domitien, *Corp. inscr. lat.* 14200[1]. — 24 *Corp. inscr. lat.* 7171 sq.; G. Radet, *Nouv. archiv. d. miss.* VI (1895), p. 473 sq.; *Bull. corr. hell.* XX (1896), p. 117 ; Anderson, *Journ. of hell. stud.* XVIII (1898), p. 102 et pl. v. — 25 Cic. *Pro Mur.* 15, 33. — 26 Reconnue par J. A. R. Munro, *Geogr. journ.* 1897, I, p. 162-168 (ruines d'un grand pont romain). — 27 *Bull. corr. hell.* IV (1880), p. 379 ; XIII (1889), p. 374. — 28 Munro, *ibid.* p. 257 ; Ramsay, *Journ. of hell. stud.* II (1881), p. 44. — 29 V. les arguments épigraphiques dans Munro, *op. cit.* p. 260. — 30 Cf. l'examen qu'en fait Ramsay, *Histor. geogr.* p. [illegible] sq. — 31 Voir la carte de Ramsay (*ibid.* ad p. 22), où les voies romaines et les byzantines sont marquées de couleurs différentes. Peut-être a-t-il un peu simplifié le schéma. — 32 Cf. Ch. Diehl, *Justinien*, Paris, 1901, p. 286.

de Nicomédie[1] et bifurquant plus loin vers Césarée et Sébastée, aux approches de cette Arménie qui créa tant de difficultés. VICTOR CHAPOT.

VIATICUM. — Ce mot désigne en général les frais de route, de voyage[1], la somme donnée, pour y suffire, aux envoyés officiels du peuple romain, légats du Sénat, ambassadeurs, aux membres des légations municipales et provinciales [LEGATIO, p. 1031, 1037; SALARIUM p. 1013]; quelquefois, sous le Bas-Empire, il s'applique au diplôme postal[2]. CH. LÉCRIVAIN.

VIATOR. — I. *Appariteur.* — Les magistrats romains et plus tard aussi l'empereur ont eu à leur service divers appariteurs, parmi lesquels les licteurs, les hérauts et les *viatores*[1] [APPARITORES]. Chacun de ces corps, appelé à l'origine *collegium*, avec un *magister*[2], comprend trois décuries[3], dont la première, la *decuria consularis*, est réservée aux consuls, aux préteurs, à l'empereur, et sans doute aussi, le cas échéant, aux dictateurs[4], et possède peut-être quelques hommes montés[5]. Les *tresviri capitales* et les *quatuorviri viarum curandarum* ont des viateurs communs[6]. Ceux des questeurs du trésor, au nombre de huit depuis la loi de Sylla de 81[7], forment une décurie[8]. Les édiles curules en ont eu à l'origine; ceux de la plèbe, depuis une loi *Papiria* de date inconnue[9]. Les viateurs des tribuns de la plèbe forment une décurie[10]. On en trouve aussi auprès des augures, des *septemviri epulones*, des *sodales Augustales*, des *quindecimviri sacris faciundis*[11]. Ce sont surtout des affranchis, soit de particuliers, soit de l'empereur, ou des gens de condition inférieure[12]; quelques-uns cependant sont arrivés au titre et à des fonctions de chevalier[13]. Épaphroditus, célèbre affranchi de Néron, qui aida son maître à se donner la mort, s'intitule *Caesarum viator*[14]. Ils ont des fonctions analogues à celles des licteurs[15]; les magistrats supérieurs les chargent en particulier d'aller convoquer les sénateurs à la campagne[16], de faire des citations judiciaires, d'amener les récalcitrants, d'exécuter des saisies, des arrestations, de leur fournir des renseignements, quelquefois même de servir d'arbitres[17]. Auprès des questeurs du trésor ils sont messagers, caissiers, avec l'aide de subalternes, de *tabularii*[18]; on a déjà signalé [SACCUS, p. 933] les fonctions de garçon de caisse ou de recette, qui sont symbolisées dans certains reliefs funéraires par une bourse portant le titre de l'employé (fig. 7440 = 5988). Auprès des édiles et surtout des tribuns de la plèbe, qui n'ont pas de licteurs, ils exécutent les citations et aussi la coercition[19]. En dehors de Rome il y a des viateurs auprès des gouverneurs de province[20], dans l'office desquels ils ont pu se maintenir très tard comme porteurs de citations[21]. Dans le régime municipal, on trouve à Narbonne une décurie de licteurs et de viateurs, probablement réunis[22]; à Ostie des décuries de scribes, copistes, licteurs, viateurs, hérauts[23]; dans la loi de la colonie *Julia Genetiva*, en Espagne, deux viateurs pour chaque duumvir avec quatre cents sesterces de traitement[24]. Sous le Bas-Empire on trouve encore trois viateurs dans l'office du préfet de Rome[25].



Fig. 7440. — Emblème d'un *viator*.

II. *Voyageur.* — Dans le monde grec, à toutes les époques, les voyages ont eu lieu le plus souvent par mer [NAVIS]. Sur terre on voyage à cheval ou à mulet, en portant avec soi ou en faisant porter ses bagages par des esclaves, ἀκόλουθοι, qui suivent à pied, quelquefois montés[26]. La voiture, généralement à deux roues, rarement à quatre, est peu employée, sauf par les femmes[27] [CURRUS, HAMAXA, KANATHRON, VEHICULA]. La protection et la réception des voyageurs sont assurées par les institutions de l'hospitalité publique et privée [HOSPITIUM] et de la proxénie [PROXENIA]. Les auberges où on donne le logement et la nourriture, nombreuses dans les ports, tenues par les κάπηλοι, ont déjà la mauvaise réputation qu'elles garderont à l'époque romaine[28] [CAUPONA, MERCATOR, p. 1733]. Les voyageurs sont avant tout des marchands, des députés chargés de missions politiques, des pèlerins qui vont aux fêtes religieuses, aux jeux, mais il y a eu aussi de bonne heure des curieux, des touristes, tels que Pythagore, Solon, Hérodote, Hécatée de Milet.

C'est surtout après les conquêtes d'Alexandre et l'extension de la domination romaine dans tout le bassin de la Méditerranée que se sont multipliés les voyages, en même temps que les relations commerciales, grâce aux progrès de la paix, de la sécurité sur terre et sur mer[29], de la création d'un réseau de routes, plus tard de la poste officielle [CURSUS PUBLICUS, VIA]. Les voyageurs utilisent selon leur qualité soit la poste [CURSUS PUBLICUS],

[1] Ramsay, *ibid.* p. 74-82. D'après Procope (*De aed.* 315), c'est Théodor qui y aurait pourvu. — BIBLIOGRAPHIE. Aucun ouvrage d'ensemble, sauf pour l'Asie Mineure : W. M. Ramsay, *Histor. geogr. of Asia Minor* (*R. geogr. society's supplem. pap.* IV), London, 1890, *passim*; A. Hogarth et A. Munro, *Modern and ancient roads in eastern Asia Minor* (*Suppl. pap.* III, *part* V), London, 1893. Un essai de bibliographie complémentaire a été tenté en 1909 par R. Kiepert, dans le texte de la pl. VIII des *Formae orbis antiqui* (*Asia Minor*). L'*Archaeologische Karte von Kleinasien* de W. Ruge et E. Friedrich (Leipzig, 1909) ne porte pas les voies antiques, mais son *Register*, qui réunit les derniers renseignements bibliographiques concernant l'identification des villes anciennes, intéresse la question des voies et a été utilisé ici. Cf. encore V. Chapot, *La Province rom. procons. d'Asie*, Paris, 1904, p. 358-368; Id. *La frontière de l'Euphrate, de Pompée à la conquête arabe*, Paris, 1907, 3e partie; R. Brünnow et Alfr. von Domaszewski, *Die Provincia Arabia*, Strassburg, I-III (1904-1909).

VIATICUM. — [1] Plaut. *Capt.* II, 3, 89; *Epid.* V, 1, 9; *Pseud.* II, 3, 1; Plin. *Ep.* III, 17; *Dig.* XII, 1, 17. Dans Suet. *Caes.* 68, 1, ce mot paraît signifier l'argent économisé par les centurions pour le voyage. — [2] *Cod. Theod.* VIII, 6, 1.

VIATOR. — [1] *Corp. ins. lat.* VI 1939-1942; XIV, 4251 (*decurialis viator*). — [2] *Ibid.* VI, 1942. — [3] *Ibid.* X, 6522. — [4] *Ibid.* VI, 1916-1927; III, 6589; XIV, 2045, 3443; Liv. VI, 15. — [5] *C. i. l.* XIV, 373 : *decuriae viatoriae equestris cos.* — [6] *Ibid.* VI, 1936-38, 466, 1505; XIV, 2940. — [7] *Ibid.* I, 202. — [8] *Ibid.* VI, 1928-1932 a; XIV, 169, 2605, 3544; peut-être A. Gell. XIII, 12, 6. — [9] T. Liv. XXX, 39, 7; *C. i. l.* VI, 1933. — [10] *Ibid.* III, 6078, 12 254; V, 3354; VI, 1934, 1935; XIV, 2869. — [11] *Ibid.* VI, 1847, 2194; XIV, 3647, 2940. — [12] *Ibid.* VI, 1920-23, 1929; XIV, 2605, 3647; Val. Max. IX, 1, 8. — [13] *C. i. l.* VI, 1919. XIV, 169, 3544. — [14] L. Constans, dans *Mélang. d'arch. et d'hist. de l'École de Rome*, XXXIV, 1915, p. 383. — [15] A. Gell. XII, 3, 1; cf. Suet. *Caes.* 20; Val. Max. II, 10, 7 et A. Gell. IV, 18, 8. — [16] Festus, v. *viatores*; Cic. *De senec.* 16, 56; Plin. *N. h.* XVIII, 3, 20; Colum. *De re rust.* I pr. 18. — [17] Liv. VI, 15, 1; VIII, 18, 8; III, 38, 12; XLI, 15, 1; Cic. *Pro Clu.* 27, 74; *C. i. l.* I, 198, l. 50; *Dig.* V, 1, 82. — [18] *C. i. l.* VI, 1930, 1932 (bas-relief avec un sac d'argent. V. l'art. SACCUS, fig. 5988). — [19] Cic. *pro Font.* 18, 39; *in Vat.* 9, 22; A. Gell. XIII, 12, 6; Liv. II, 56, 13; III, 56, 5. D'après Mommsen (*Droit public*, trad. Girard, I, 1, p. 411), le bâton figuré sur le denier de L. Caninius Gallus parmi les emblèmes de la puissance tribunicienne indique la marche, plutôt que le droit de punition. — [20] Cic. *Verr.* III, 66, 154, 79, 183. — [21] *Inst.* IV, 6, 24. — [22] *C. i. l.* XII, 4447-8. — [23] XIV, 409. — [24] II, *Suppl.* 5439, l. 62-63. — [25] *Notit. dign. Occ.* 4. — BIBLIOGRAPHIE. Mommsen, *Droit public*, trad. Girard, Paris, 1887, I, 1, p. 409-412. — [26] Lucian. *Asin.* 1; Aristoph. *Ran.* 25. — [27] Pollux, X, 51; Plut. *Quaest. gr.* 39, 304 F; Aristoph. *Plut.* 1013; ps. Plut. *Vit. dec. or.* 842 A; Herod. I, 31; Demosth. XXI, 158; Athen. XIII, 586 B. — [28] Plut. *Amat. narr.* 3, 773 E; *Defect. orac.* 5, 412 c; *Demetr.* 26; Aesch. II, 97; Demosth. XIX, 158; Aristoph. *Ran.* 114, 549; *Pax*, 165; Pollux, VII, 16; IX, 50; Polyb. II, 15; Theophr. *Car.* 6; Polyaen. IV, 2, 3; Athen. XIII, 566 F; 571 B; Isocr. VII, 49; XV, 287; Poll. VII, 16; Alciphr. *Ep.* III, 46, 53; Aelian. *Var.* XIII, 14; IX, 19. — [29] Suet. *Aug.* 98; Appian. *Praef.* 6; Phil. *Leg. ad Cai.* p. 566; Aristid. *Encom. Rom.* p. 224, 18; Epictet. *Diss.* III, 12, 9.

soit l'hospitalité publique ou privée[1] [HOSPITIUM, HOSPITIUM MILITARE, METATUM, SALARIUM], soit les auberges qu'on trouve maintenant partout, même dans les pays les plus sauvages[2] [CAUPONA, TABERNA]. Le droit romain a établi la responsabilité des aubergistes pour les dommages subis par leurs clients pendant leur séjour[3]. Les riches logent quelquefois sous des tentes[4] ou achètent dans les provinces de petites maisons qui les reçoivent[5]. Les pauvres vont à pied, s'appuyant sur leur bâton, couverts du manteau à capuchon [CUCULLUS], se désaltérant aux puits qu'ils rencontrent en route (fig. 7441)[6]. Les conditions des voyages par mer ont été exposées aux articles MERCATURA, p. 1773; NAVIS, NAUFRAGIUM[7]. On voyage rarement à pied, sauf pour les petites distances, souvent à cheval où à mulet, avec des bagages [STABULUM], ou en litière [LECTICA], mais généralement en voiture [ARCERA, CARPENTUM, CISIUM, CURRUS, ESSEDA, PILENTUM, PLAUSTRUM, RHEDA][8]. On emmène généralement un ou plusieurs esclaves[9]; les riches, surtout sous l'Empire, ont des équipages richement harnachés, de nombreuses voitures, avec toutes sortes de commodités, où on peut lire, écrire, dormir [DORMITORIUM]; toute une escorte avec de la vaisselle, du mobilier[10]; des coureurs, souvent des Africains, des nègres revêtus de costumes spéciaux[11] [CURSORES] et qui, au service de l'Empereur, constituent un *collegium*[12]. On trouve partout des muletiers [MULIO], des loueurs de voitures [CISIARII, RHEDA], de bêtes de trait, *jumentarii*, groupés en corporations[13]. La rapidité des voyages par terre est naturellement très variable. Ce sont les courriers à cheval qui vont le plus vite, faisant environ de 40 à 50 milles par jour[14]; les voitures vont plus lentement; on met huit à neuf jours pour aller de Brindes à Rome[15], six de Modène à Rome[16]; César est allé de Rome au Rhône en huit jours, à Obulco de Bétique en vingt-sept jours[17]. Pour les délais judiciaires on compte vingt milles par jour[18].



Fig. 7441. — Voyageur se désaltérant.

De nombreuses causes ont multiplié les voyages. Citons d'abord la centralisation administrative qui amène les députés, les solliciteurs de toutes sortes auprès du Sénat, auprès de l'empereur, à Rome ou dans les lieux qu'il visite, dans les capitales des provinces [LEGATIO], aux sièges des CONVENTUS, qui envoie les procurateurs et les autres fonctionnaires dans toutes les parties du monde romain [PROCURATOR][19]; les rapports entre les associations [THIASOI], en particulier entre les communautés juives et chrétiennes; le transport des marchandises par les marchands qui souvent vont les chercher, les amènent eux-mêmes[20] [MERCATOR]; l'envoi des lettres, de plus en plus nombreuses, généralement au moyen des TABELLARII[21]; les rapports entre les colonies d'étrangers, de marchands, surtout orientaux, syriens, juifs, établies dans presque toutes les grandes villes de commerce [JUDAEI, MERCATOR, p. 1738][22]; les tournées des artistes[23], surtout des comédiens [DIONYSIACI ARTIFICES]; les études des savants de toute sorte, philosophes, archéologues, naturalistes, médecins, qui entreprennent fréquemment des voyages scientifiques, tels que Posidonius, Mégasthène, Diodore de Sicile, Strabon, Pausanias, Dioscoride, Apulée, Galien, Artémidore[24]; l'enseignement des professeurs, des rhéteurs et des sophistes, qui vont souvent de ville en ville, *circulatores*, περιοδευταί [EDUCATIO][25]; la réputation des grands centres d'instruction, tels qu'Athènes, Rhodes, Mytilène, Pergame, Alexandrie, Rome, Marseille, Bordeaux, Autun, Trèves, Carthage[26], Antioche[27], Smyrne[28], Milan[29], Tarse[30] [EDUCATIO, pp. 487, 490]; l'attrait des grandes fêtes religieuses, des mystères [MYSTERIA, p. 2137]; des jeux de Rome, d'Olympie[31] et d'autres grandes villes qui attirent les pèlerins et les curieux.

Les médecins recommandent aux malades les voyages, les changements de climat[32], le séjour dans les forêts

1 Autres textes sur l'hospitalité publique [illegible] VIII, 5341 (à Calama, réfection d'un local *ad peregrinorum hospitalitatem*); Muratori [illegible] Joh. Chrys. [illegible] Hieronym. *Ep.* [illegible] Cassiodor. *Hist. eccl.* VI, [illegible] Justin. *Nov.* [illegible] (sur des fondations d'hospices, de refuges, ξενών, ξενοδοχεῖον, *xenodochium*, par des particuliers ou par l'État). — 2 Epictet. *Diss.* II [illegible] Strab. XVII, 1, 17; Aristid. *Or.* XXVII, 304, 347-350; Suet. *Caes.* 72; Senec. *De ben.* VI, [illegible] Julian. [illegible] 2524, 2480; *Abhandl. Berlin. Akad.* 1863, 111, 112, 133; *Dig.* XVII, 2, 52 § 15 : les frais d'auberge figurent dans les frais commerciaux. — 3 *Instit.* IV, 5, 3; *Dig.* IV, 9; cf. XLVII, 2, 14; 5, 6. — 4 Plut. *Cat. min.* 38; *Anton.* 9; Sidon. Apoll. IV, 8, 2. — 5 Cic. *Ad fam.* VI, 29, 1; VII, 23, 3; XII, 20; *Ad Att.* XI, 5, 2; XIV, 8, 1. — 6 Notre fig. 7441 est tirée d'un bas-relief gallo-romain, appartenant au musée [illegible] les plus longs jours); Marcian. Heracl. p. 568, *Geogr. min.* I (7 à 900 stades en 24 heures); Scylac. *Peripl.* 69, p. 58 (500 stades); Diod. III, 34 (10 jours de la *palus Maeotis* à Rhodes, 4 de Rhodes à Alexandrie, 10 d'Alexandrie en Éthiopie sur le Nil); Cic. *Ad fam.* XII, 10, 2 (près de 50 jours pour une lettre d'Apamée à Rome); XVI, 21, 1; XIV, 5, 1 (21 jours pour une lettre d'Athènes à Rome); XVI, 9, 2 (15 jours [illegible] jours, de la Grande Bretagne à Rome pour un voyage par terre et par mer); Sulpic. Sev. *Dial.* I, 1, 3 (30 jours d'Alexandrie à Marseille, 5 de Narbonne en Afrique); [illegible] Grande-Bretagne. — 8 Voir les représentations tirées de bas-reliefs dans l'*Hist. des Rom.* de Duruy, II, p. 565; III, [illegible] Apul. [illegible] Martial [illegible] Ammian XIV, 6, 17. Plin. *Nat. hist.* XXXIV, 163; Philostr. *Vit. soph.* p. 228. — 11 Suet. *Ner.* 30; Juv. [illegible] VIII, 5650 [illegible] Henzen, 4093, 2413 (à Forum Sempronii, Tuder); dans *Bull. arch. comun. di Roma*, 1886, [illegible] *Anniae cum ramulis* sont probablement à la fois entrepreneurs de l'entretien de ces routes et loueurs de bêtes de somme. — 14 *Vit. Max.* 2, 25 (quatre jours d'Aquilée à Rome, environ 135 milles); Tac. *Hist.* I, 12, 18, 55 (moins de dix jours de Mayence à Rome); Plut. *Galb.* 7 (sept jours de Rome à Clunia en Espagne, en déduisant quatre jours pour la traversée d'Ostie à Tarragone). — 15 Ovid. *Pont.* IV, 5, 3; Cic. *Ad Brut.* II, 4, 1 (environ 360 milles). — 16 Cic. *Ad fam.* XI, 6, 1 : 317 milles. — 17 Plut. *Caes.* 17; Appian. *Bell. civ.* II, 103. T. Sempronius Gracchus va en trois jours d'Amphissa à Pella (Tiv. XXXVII, 7); il y a cinq jours de Tarragone à Bilbilis, environ 224 milles, d'après Mart. 10, 104. — 18 *Dig.* II, 11, 1. — 19 V. Hirschfeld, *Die kais. Verwaltungsbeamten*, p. 431. — 20 Euseb. *Hist. eccl.* V, 1 [illegible] Horat. [illegible] *Carm.* I, 31, 13 [illegible] III, 24, 35; *Sat.* I, 6; 4, 29; Pers. *Sat.* 5, 132; Plin. *Nat. hist.* X, 52; Manil. *Astr.* IV, 162; *C. inscr. gr.* III, 3920; Tac. *Ann.* II, 62; *C. inscr. lat.* VIII, 5479. — 21 En Égypte, sous le Bas-Empire, quelques grands propriétaires ont leur poste privée (Mitteis et Wilcken, *Grundzüge für Papyrusforschung*, I, 1, p. 374; II, nº 438-138). — 22 V. Cagnat, *A travers le monde romain*, Paris, 1912, p. 181-222. — 23 *C. inscr. gr.* 5274, 6151, 6233. — 24 Cf. Cic. *Tusc.* V, 37, 107. — 25 *Dig.* XXVII, 1, 6 § 1; *Anthol. lat.* éd. Meyer, 430; *Epigr. gr.* éd. Kaibel, 509; Philostrat. *Vita Apoll.*; *Vitae soph.* II, 9, 1; Lucian. *Somn.* 1, 7; *Bis acc.* 27; Dio Chrys. *Or.* 33, 395 M; Apul. *Flor.* III, 16; *Bull. de corr. hell.* XXIII, 572, 573; Baunack, *Dialekt-Inschr.* 2 724. — 26 Apul. *Flor.* IV, 20; Augustin. *Conf.* II, 2, 4; 3, 6. — 27 Cic. *Pro Arch.* 3, 4. — 28 Philostr. *Vit. soph.* 217, 5; 219, 20; 220, 27; 227, 12; 267, 11; Aristid. *Or.* 15, p. 232. — 29 Plin. *Ep.* IV, 13. — 30 Strab. IV, 4, 13; Philostr. *Vita Apoll.* IV, 8. — 31 A. Gell. *Noct. att.* XII, 5; Lucian. *Peregr.* 35; Julian. *Ep. ad Themist.* p. 263. — 32 Arrian. *Epict. diss.* III, 16, 12; Cael. Aurel. *Morb. chron.* (*Art. med. princ.* ed. Haller, XI) 1, 1; 1, 5; 2, 5; 3, 6, 8; 5, 4; Galen. XII, 19; Cels. III, 22; Plin. *Ep.* V, 19, 6.

de pins, au bord de la mer, dans les montagnes, dans les pays chauds, Égypte, Afrique [1], l'emploi des eaux minérales [AQUAE, BALNEUM, FONS]. Les habitants des grandes villes, en particulier les Romains des hautes classes, qui ont toujours eu le goût de la vie rurale, vont de plus en plus passer l'été [2] et même la plus grande partie de l'année dans leurs villas, à la campagne, sur les bords de la mer, sur les côtes du Latium, de la Campanie, de l'Étrurie [LATIFUNDIA, pp. 956, 957, 962; VILLA] [3]. Les touristes vont dans les stations à la mode, selon les saisons, en été par exemple, à Préneste, Tibur, Tusculum, Aricia, dans les chaînes de l'Algide [4], des monts Albains; au printemps et en hiver à Velia, Salerne, Tarente [5] et surtout au golfe de Baïes [6]. Le goût des spectacles naturels, la curiosité pour tous les monuments et les souvenirs de l'antiquité, pour les objets d'art, pour les raretés scientifiques, archéologiques, se sont développés dans toutes les classes de la société [7]. Les touristes, au service desquels abondent les guides, les exégètes, les périégètes [EXEGETAE, p. 885], pour qui ont été rédigés des itinéraires, des guides [GEOGRAPHIA, p. 1526] [8], sortent rarement des frontières de l'Empire [9], visitent Rome, l'Italie, la Grèce, les côtes de l'Asie Mineure, en particulier Smyrne, Pergame, Éphèse, Ilion [10]; parmi les îles Délos, Chios, Chypre, Samos, Lesbos, Rhodes [11]; la Sicile [12], la Gaule, l'Espagne [13], l'Égypte depuis Alexandrie jusqu'à Syène [14], notamment Memphis, les pyramides, les ruines de Thèbes, le colosse de Memnon, le lac de Moeris, les premières cataractes [15]. Sous l'Empire, le type du voyageur passionné est l'empereur Hadrien; il consacra plusieurs années, entre 121 et 134, à visiter la Gaule, la Bretagne, l'Espagne, la Maurétanie, la Grèce, la Sicile, l'Asie Mineure, la Syrie, l'Arabie, l'Égypte; l'impératrice Sabine l'accompagna dans beaucoup de ses tournées. Dans sa villa de Tibur il fit reproduire, à grands frais, les monuments et les sites qui lui avaient paru les plus dignes d'admiration : le Poecile d'Athènes, un stade et plusieurs théâtres, la vallée de Tempé avec ses ombrages, la villa égyptienne de Canope avec son sanctuaire de Sérapis et son canal couvert de gondoles [VILLA]. Rome lui en voulait de prolonger si longtemps ses absences [16]. A l'exemple de l'empereur, les riches citoyens parcouraient le vaste domaine des possessions romaines; ils gravent souvent sur les monuments des inscriptions en souvenir de leur passage et particulièrement les prières qu'ils y ont adressées aux divinités [17]. Ils admirent entre autres monuments les sept merveilles du monde, classées probablement à Alexandrie au IIIe siècle [18]; les pyramides d'Égypte, la statue de Zeus Olympien de Phidias, le colosse de Rhodes [19], le temple d'Artémis à Éphèse, le Mausolée d'Halicarnasse, les jardins de Sémiramis et les murs de Babylone, le phare d'Alexandrie et le temple de Jérusalem. Ils visitent les temples, les parcs qui en dépendent, les véritables musées d'objets d'art, de tableaux, de curiosités scientifiques, de souvenirs divins et historiques qu'ils renferment [DONARIA] [20]; les lieux et les objets historiques ou prétendus tels, par exemple le bûcher d'Hercule sur l'Oeta [21], les tombeaux d'Achille et de Patrocle à Ilion [22], de Pompée à Péluse, d'Ajax à Troie, de Codros sur l'Ilissos, d'Épaminondas à Mantinée, de Pindare à Thèbes, de Démosthène à Calaurie [23], d'Alexandre à Alexandrie [24], la maison de Pythagore à Métaponte [25], celle où était mort Alexandre à Babylone [26], le camp d'Énée à Laurentum, les souvenirs de Scipion à Liternum, de Tibère à Caprée, la maison d'Horace à Tibur [27]. Les touristes sont également attirés par les beaux paysages où ils voient l'empreinte et la présence de la divinité [28], par les sources [FONS, NYMPHAE], par les grottes [29], les forêts, les arbres vieux ou gigantesques, surtout les platanes [30], par la vallée de Tempé, par Charybde et Scylla [31], par les phénomènes naturels, tels que

[1] Plin. *Nat. hist.* XXIV, 28; XXV, 52; Galen. V, 92; X, 363; Strab. VIII, 418 C; Horat. *Sat.* II, 3, 166; Suet. *Cal.* 23; Symmach. *Ep.* 6, 17; Procop. *Bell. goth.* IV, 35; Cassiod. *Var.* 11, 10. — [2] Insalubrité de Rome pendant l'été (Stat. *Silv.* IV, 4; Horat. *Ep.* I, 7, 5-6). — [3] V. les lettres de Cicéron, de Pline le Jeune, de Symmaque, de Sidoine Apollinaire. — [4] Stat. *Silv.* I, 3, 83; IV, 4, 14. — [5] Horat. *Epist.* I, 15; I, 10; I, 16, 11-18; II, 2, 77; *Carm.* II, 6; Suet. *Ner.* 34; Martial. X, 30, 1-10; Senec. *De tranqu. an.* II, 2, 13; *Ep.* 68, 15; Julian. *Or.* 1, 13 D. — [6] Cic. *Ad Att.* II, 5, 17; 8, 2; *Ad fam.* IX, 3; *Pro Coel.* 15, 20; *In Clod.* 4; *Pro Planc.* 26, 65; Horat. *Epist.* I, 17, 52; 5, 43; *Carm.* II, 18, 20; Strab. V, 246-247, Stat. *Silv.* III, 5, 81-104; Ovid. *Metam.* XV, 711. *Ars am.* I, 283; Virgil. *Georg.* IV, 563; *Aen.* IX, 704; A. Gell. XVIII, 5, 1; Dio Cass. XLVIII, 51; *Vit. Alex.* 26; *Tacit.* 7; *Hadr.* 25, 5, 7; *Florian.* 6; Juv. 11, 49, 12, 80; Senec. *Ep.* 51; Prop. *Eleg.* I, 11, 9-14, 27; Martial. 1, 63; Varr. *Sat. Men.* fr. 44; Ammian. XXVIII, 4, 18; Auson. *Mos.* 201, 346; Eunap. *Vit. soph. Jambl.* 26; Cassiod. *Var.* 9, 6; Symmach. *Ep.* I, 7, 8; 5, 93; 7, 24; 8, 23. Sur les verres portant une description sommaire des monuments du rivage de Baies, v. H. Jordan, *Die Küste von Puteoli auf einem röm. Glasgefäss*, *Arch. Zeit.* 1868, p. 91; Beloch, *Campanien*, p. 125-127, 132, 184; Ch. Dubois, *Pouzzoles* (1907), p. 190; cf. VIVARIUM. — [7] Plin. *Nat. hist.* XVII, 61; Manil. *Astr.* 4, 513; Senec. *Ep.* 104, 15; *Vit. Hadr.* 11, 4-6; 13, 3; 14, 3, 9-11; 17, 8; ps. Virgil. *Aetna*, 569-599. — [8] Sur les descriptions des quatorze régions de Rome, de l'époque de Constantin, *Notitia*, *Curiosum*, v. Jordan, *Topographie der Stadt Rom im Alterthum*, t. II, p. 1-290. — [9] Strab. II, 117 C; Pausan. IV, 31, 5; Tac. *Germ.* 2, 1. — [10] Strab. XIII; Pomp. Mel. 1, 18; Pausan. VIII, 12, 4; Dio Cass. LXXVII, 16; Dio Chrys. 489, 20; Artem. *Onirocr.* 4, 47; Aristid. *Or.* 41; Lucian. *Imag.* 2; Philostr. *Vit. Apoll.* IV, 7, 67; T. Liv. XLV, 27-28; Polyb. XXX, 15; Ampel. *Lib. mem.* 8. — [11] Ovid. *Met.* XIII, 630; *Her.* 21, 95-104; Horat. *Carm.* I, 7, 1; *Epist.* I, 11, 1; Cic. *in Rull.* 2, 16, 40; Suet. *Tib.* 10; Dio Chrys. *Or.* 31; Aristid. *Or.* 43; Strab. XIV, 652; Philostr. *Vit. Apoll.* III, 58; Ampel. *Lib. mem.* 8. — [12] Cic. *Verr.* II, 5, 27, 68; 2, 4, 2; 2, 33, 74; 2, 55, 122; Senec. *Ad Marc.* 17; Firm. Mat. *Mathes.* 1; Senec. *Quaest. nat.* 4, 1. — [13] Strab. III, 1-5; Aristid. *Or.* 48, p. 355; Plin. *Ep.* VIII, 20, 24; Polyb. XXX, 15; Ovid. *Pont.* II, 10, 21-28; *Trist.* II, 2, 77. — [14] Descriptions : Strab. p. 799-800; Ammian. I, 1, 14; *C. inscr. gr.* 4961. — [15] Voyages en Égypte de Germanicus, d'Hadrien (Tac. *Ann.* II, 60-61; Mitteis et Wilcken, *l. c.* I, 1, p. 354; I, 2, n° 412 et 413; *Vita Hadr.* 14, 5-8); de Septime Sévère avec Caracalla et Julia Domna (Dio Cass. LXXV, 13; *C. inscr. gr.* 4973; *Oxyr. Papyr.* VIII, 731. — [16] Voir Duruy, *Hist. des Rom.* V, p. 46 sq., avec une carte des voyages d'Hadrien; Dürr, *Die Reisen des Kaisers Hadrian*; cf. G. Boissier, *Promenades archéol.* p. 179 sq. sur la villa d'Hadrien; P. Gusman, *Villa d'Hadrien*, 1904. — [17] On a appelé ces dernières proscynèmes, du mot προσκύνημα. V. sur les inscriptions du colosse de Memnon et des tombeaux des rois en Égypte, Letronne, *Recueil*, p. 13, 242, 310; Franz, *Elementa epigr.* p. 336; Plut. *De curios.* 11, p. 520 D; *C. inscr. gr.* 4700, 4716 c, 4719, 4722-4821, 4832-4835, 4843-4858, 4897 b-4922 b, 4927-4945, 4950-4953, 4980-5069, 5074-5108, 5110-5124; *Appendic.* p. 1188-1239; *Archives des miss. scient.* IIe sér. t. II, 1866, p. 458. Autres textes : *C. inscr. lat.* I, 623; III, 1, 528; III, 2, 3824; VIII, 5504-5518; Le Bas, *Voy. arch.* 349-358; *C. inscr. gr.* 512, 1825, 2206, 2399-2401. — [18] A. Gell. III, 10, 16; Varr. *Hebdom.* 1; Diod. I, 63; II, 11; Vitruv. *Prooem.* 15; Strab. XVI, 738; XVII, 808; Phil. Byz. *De VII orbis mirac.* ed. Orelli; Ampel. *Lib. mem.* 8. — [19] Quelquefois remplacé par l'autel d'Apollon à Délos (Martial. *Lib. spec.* 1, 4). — [20] Plin. *Nat. hist.* VI, 200; VIII, 31, 37, 194; IX, 156; XI, 111; XVI, 162; XII, 94; XXXII, 129; XXXV, 161; XXXVI, 196; XXXVII, 4, 22; Hann. *Peripl.* 18; Cic. *Verr.* IV, 66, 103; Lucian. *De dea Syra*, 16; Pausan. I, 21, 7; II, 10, 2; III, 16, 1-2; VIII, 28, 1; X, 24, 4; Athen. V, 21 F; Solin. XXVII, 53; Suet. *Vitell.* 8, 10; Tac. *Ann.* XV, 53, 72; T. Liv. IV, 20; Herod. III, 47; Plut. *Ages.* 19, 8; Dio Cass. XXXV, 11; Strab. V, 3, 6; XVII, 1, 18; Philostr. *Vita Apoll.* III, 58; *Anthol. pal.* VI, 232. Augustin. *Conf.* XXI, 26; Ampel. *Lib. mem.* 8. — [21] T. Liv. XXXVI, 30. — [22] Lucan. *Phars.* XI, 990; Sidon. Apoll. III, 12; Ampel. *Lib. mem.* 8. — [23] *Vit. Hadr.* 14, 4; Philostr. *Her.* p. 288; Pausan. VIII, 11, 5; IX, 23-25. — [24] Strab. XVII, 794; Plut. *Alex.* 9, 2; Appian. *Bell. Mithr.* 20; Stat. *Silv.* III, 2, 117; Lucan. *Phars.* X, 19; Dio Cass. LI, 16; LXXVI, 13; Suet. *Aug.* 18; Herodian. IV, 8. Il était entretenu sous l'Empire par le *procurator Neaspoleos et Mausolei Alexandreae* [PROCURATOR, p. 663]. — [25] Cic. *Fin.* V, 2, 4. — [26] Dio Cass. LXVIII, 30. — [27] Appian. *Rom. hist. fr.* 1, 1; Suet. *Tib.* 6, 14, 62; *Vita Hor.*; Senec. *Ep.* 86; Plin. *Nat. hist.* XVI, 234. — [28] Senec. *Ep.* 41, 3; Lucan. III, 400-404; Virgil. *Georg.* III, 332-4; Tibull. *Eleg.* I, 1, 11; Ovid. *Am.* III, 1, 1-4. — [29] Pausan. X, 32, 2 (Korykos près Delphes); Strab. XIV, 5, 5 (Korykos en Cilicie). — [30] Pausan. VIII, 23, 4; Plin. *Nat. hist.* XVI, 238; Cic. *De leg.* 1, 1; Strab. XIII, 1, 44. — [31] Plin. *Nat. hist.* XII, 30; Senec. *Ep.* 79.

le flux et le reflux de l'Océan[1], l'Averne, les exhalaisons du gouffre d'Hiérapolis[2]. Quoique les anciens aient éprouvé une sorte de répugnance à l'égard des hautes montagnes et n'en aient guère vu que les difficultés et les dangers[3], les touristes gravissent cependant quelques sommets, le Tmolos de Sardes, l'Argée de Cappadoce, le Casios et surtout l'Etna[4]. CH. LÉCRIVAIN.

VICANUS [VICUS].

VICA POTA. — Divinité romaine, qui figure dans le groupe des INDIGITAMENTA (III, p. 470 et 471) et qui est nommée par Cicéron comme une curiosité archéologique. Par Tite-Live nous apprenons qu'elle possédait un sanctuaire au bas de la pente de Veliae[1]. Le premier explique son nom par *vincere* et *potiri*, étymologie acceptée par la linguistique moderne; *Vica Pota* serait donc un génie de la victoire et de l'enrichissement. Un commentateur de Cicéron mentionne en effet le sanctuaire de Veliae comme celui de VICTORIA[2]. Mais dans la langue populaire il semble que son nom ait prêté à la caricature; Senèque dit que Jupiter passait pour son fils et il réduit sa fonction à celle de *nummulariolus*: petit banquier[3]. D'autres changeaient *Vica Pota* en *Victa Potua*, c'est-à-dire qu'elle donnait à manger et à boire[4]. Nous aurions ainsi les deux faces, l'une respectable, l'autre plaisante, d'une divinité antique que sa vétusté même avait livrée à la moquerie. J.-A. HILD.

VICARIUS. — Ce mot désigne celui qui tient la place d'un autre, le remplaçant, le suppléant[1]; il a pour synonymes les expressions *vicem* (ou *vices*) *agens*[2], *vice* avec le génitif; *vice sacra* se dit de la personne qui supplée l'empereur dans une de ses fonctions; par extension *vicarius* signifie le délégué, l'aide permanent.

I. — On trouve d'abord les remplaçants: à l'armée pour les conscrits, sous la République[3] et sous l'Empire[4]; dans le régime municipal, pour les députations et la gestion des *munera*[5]; dans les corporations d'appariteurs où les hérauts, les viateurs ont le droit de vendre leur charge à des successeurs pour prendre leur retraite[6]. Dans les magistratures et les fonctions publiques, la suppléance est indiquée d'abord par le mot *pro*, par exemple questeur *pro praetore* [PROPRAETOR, QUAESTOR]; mais sous l'Empire prédominent les mots *vicem*, *vices*, *vice*[7]. La suppléance se multiplie surtout depuis la fin du IIe siècle après J.-C. par la substitution des procurateurs aux légats gouverneurs et la concentration, pour une raison d'économie, de plusieurs fonctions en une seule main[8]. On trouve ainsi: les préfets de légion vice-légats légionnaires[9]; un légat du proconsul d'Afrique vice-proconsul[10]; un *juridicus Alexandreae* vice-préfet d'Égypte[11]; des vice-curateurs des travaux publics[12]; un *juridicus* vice-légat d'une province[13]; un procurateur d'Asie, vice-procurateur d'une *vicesima* et de la *quadragesima Asiae*; un procurateur du *patrimonium* et de la *ratio privata* dans la Bithynie et le Pont, vice-procurateur de la *quadragesima*[14]; des procurateurs vice-proconsuls d'Asie ou d'Afrique[15] ou vice-gouverneurs (*vice praesidis*) de provinces ordinaires[16]; un préfet de l'annone vice-préfet des vigiles[17]; sous le Bas-Empire des suppléants d'un maître de la milice[18], d'un vicaire de diocèse et, aux deux époques, du préfet de Rome[19]. Justinien défend à tous les magistrats, civils et militaires, de se choisir eux-mêmes des remplaçants[20].

Ce sont les vice-préfets du prétoire qui ont eu le plus d'importance. Pour le Haut-Empire leur histoire est peu connue. Sextus Varius Marcellus, le père d'Élagabal, paraît avoir géré provisoirement la préfecture du prétoire et celle de Rome après 197[21]. A la fin du principat de Caracalla, Flavius Maternianus paraît avoir eu les mêmes attributions[22]. Sous Gordien III, entre 241 et 244, Valerius Valens est à la fois préfet des vigiles et vice préfet du prétoire, probablement après le départ pour l'Orient du préfet Timésithée et de son collègue[23]. D'autre part, l'Empereur peut déléguer pour une catégorie d'affaires la juridiction du préfet à une autre personne, qui juge *vice praefecti* et de la sentence de laquelle il n'y a pas appel au préfet[24]. Pour l'époque postérieure à Dioclétien, on ne voit pas nettement si la fonction du *vices agens praefecti* ou *praefectorum praetorio* est la même que celle du vicaire permanent, du *vicarius*, ou si elle en diffère. La seconde hypothèse paraît cependant préférable[25]; car les deux expressions sont employées simultanément dès le début du IVe siècle; l'expression *vices agens* ou des expressions analogues désignent certainement plusieurs fois un suppléant temporaire et non un vicaire du préfet du prétoire[26];

[1] Lucian. [illegible] 15; Philostr. *Vita Apoll.* III, 47; 5, 2. — [2] Plin. *l. c.* II, 208; Strab. XIII, 314; Apul. *De mundo*, XVII, 327; Galen. VI, 58; Dio Cass. LXVIII, 27. — [3] T. Liv. XXI, [illegible]; Strab. IV, 6, [illegible]; Claudian. *De bell. Get.* [illegible]; Cic. *De divin.* [illegible]. — [4] Strab. XIII, [illegible]; XII, 2, [illegible]; *Vita Hadr.* 13, 3; 14, 3; Senec. *Ep.* [illegible]; 18; [illegible] — [illegible] Scheller, *De* [illegible], [illegible], 1 [illegible]; [illegible] *Das* [illegible] *im Alterth.* [illegible] Raumer's *Hist. Taschenbuch* [illegible] Folge, 3 Jahrg. 18[illegible], [illegible]; Friedländer, *Darstellungen aus der Sittengeschichte Roms*, [illegible], II, [illegible]. *Ueber die Entstehung und Entwickelung des Gefühls für das Romantische in der Natur*, 1873; Bammer, *Die* [illegible] Hermann's *Lehrbuch*, IV, 1882, p. [illegible]; *Die röm. Privatalterthümer*, Munich, 1911 (*Handbuch d. klass. Altertumswissenschaft*, IV, 2, 2, p. [illegible]); [illegible], Berlin, 191[illegible].

VICA POTA. — [1] [illegible] *Leg.* 2, 11, 28; T. Liv. II, 7, 12; Plut. *Publ.* 10. Pour la question topographique, v. Gilbert, *Geschichte und Topographie der Stadt Rom*, I, p. [illegible] et [illegible]; Jordan, *Topographie*, I, 2, p. [illegible]; Wissowa, *Religion und Kultus*, p. 1[illegible]. — [2] Ascon. [illegible], p. [illegible] [illegible] *Victoriae est.* — [3] Sen. *Apokol.* 9. — [4] Arnob. III, 25. Pour cet auteur les deux noms sont distincts. V. Preller-Jordan, *Röm. Myth.* [illegible], p. 2[illegible] et Roscher, *Ausf. Lexikon*, II, 1, p. 178 et 230, 231.

VICARIUS. — [1] [illegible] Quintil. *Declam.* IV, [illegible]; Ammian. XX, 11, [illegible]; *Vita Ind. Jul.* [illegible]; [illegible] III, [illegible]. — [2] On trouve aussi [illegible] VIII, 7[illegible]; *C. Th.* VI, 26, 4); cf. Ammian. XXVIII, 5, *vicariam praefecturam*; *Vita Aurel.* 10, 2, [illegible]. — [3] T. Liv. XXIX, 1, [illegible] remplacement [illegible] par les volontaires romains qu'ils équipent); Cicéron (*Phil.* XII, 2, 3) paraît cependant nier [illegible] remplacement. — [4] Plin. *Ad Traj.* 30 [illegible] accepter un esclave comme [illegible] *Th.* VII, 1, 78 (372). — [5] *Dig.* L, 7, [illegible]; Cic. *In Verr.* V, 37, 81. — [6] *C. inscr. lat.* VI, 1946; I, 202, II, l. 25-30. — [7] Sous Tibère un procurateur est encore dit *pro leg(ato)* de la nouvelle province de Rhétie (*C. inscr. lat.* V, 3936). — [8] V. Domaszewski, *Untersuch. zur röm. Kaisergeschichte*, p. 218-230 (*Rh. Mus. N. F.* 1903, p. 58). — [9] *C. inscr. lat.* III, 3424; Dessau, *Inscr. sel.* 1356 (pour une des légions parthiques qui n'ont jamais eu que des préfets). — [10] *C. inscr. lat.* XIV, 3902. — [11] *Ibid.* VI, 1638. — [12] *Vice operum publicorum* (*Ibid.* IX, 1121; Henzen, *Inscr. sel.* 6512). — [13] Dessau, *l. c.* 1151. — [14] *Ibid.* 1330; cf. 1347. — [15] *Ibid.* 1330, 1374. — [16] *Ibid.* 1373, 1330; *C. inscr. lat.* II, 1115; XIII, 3162, III, l. 4; VI, 1638; XII, 1856 (*pro legato*); III, 1422, 1423, 1456, 3424. — [17] Dessau, *l. c.* 1347. — [18] Ammian. XIV, 11, 5 (*vicarius* improprement pour *vices agens*). Les textes de *Vita Aurel.* 10, 2-3; 14, 6, sur le suppléant d'un chef militaire sont suspects. — [19] Zosim. II, 9; Cantarelli, *La serie dei vicarii urbis Romae* (*Bull. della Comm. arch. comun. di Roma*, 1896, p. 86); *C. inscr. lat.* X, 6569; 1692 (Borghesi, *l. c.* p. 569); *Chronogr. anni* CCCLIII, p. 67 en 318 (*Mon. Germ. auct. antiq.* IX); Migne, *Patr. lat.* VIII, p. 489 (*Ep.* Const. *ad Prob.*). — [20] Just. *Nov.* 128, 10: τοποτηρηταί. — [21] *C. inscr. lat.* X, 6569: *vice praeff. pr. et urbi functo*; *C. inscr. gr.* III, 6627. V. Borghesi, *Œuvres*, t. X, p. 86-87. Un personnage inconnu, probablement de la fin du IIIe siècle, paraît avoir eu les mêmes suppléances (*C. ins. lat.* VI, 1641; Borghesi, *l. c.* p. 160). — [22] Herodian. IV, 12, 4; Dio Cass. LXXVIII, 3, 2. — [23] *Ephem. epigr.* VII, 1211; Borghesi, *l. c.* 129. — [24] *Dig.* XXXII, 1, 4. — [25] Pour la première: De Ruggiero, *Dizionario epigrafico*, I, p. 354; Pallu de Lessert, *Nouvelle rev. hist. de droit*, 1899, p. 251-253. Pour la deuxième: Borghesi, *l. c.* p. 86, nº 64 *bis*, 129, nº 93 *bis* et peut-être 781, nº 121 *bis*; Cuq, *Les vice-préfets du prétoire* (*Nouv. rev. hist. de droit*, 1889, p. 393-400). — [26] Borghesi, p. 569, nº 10 (*C. inscr. lat.* X, 1692); p. 799 (Paulin. Pell. *Euchar.* 28); p. 415 (Justin. *Nov.* 107); Ammian. XXVI, 5, 51.

quand un fonctionnaire porte les deux titres, c'est en raison de circonstances spéciales[1]. Les vice-préfets ont été relativement nombreux[2]; ils ont été nommés soit en cas d'absence du préfet[3], soit surtout pour le soulager et le remplacer dans des régions éloignées, par exemple dans l'Illyrie, l'Espagne, l'Afrique[4]. Ces suppléants, soit simples gouverneurs d'une province, soit proconsuls ou vicaires d'Afrique, ont autorité sur toutes les provinces du diocèse[5], souvent avec le titre de *judex sacrarum cognitionum*. Ils infligent des amendes de coercition jusqu'à trois onces d'or[6].

II. — C'est à la fin du IIIe siècle, sous le Bas-Empire, que se développe le vicariat, fonction indépendante[7]. On trouve :

1° A Rome le *vicarius portus*, connu seulement pour l'époque des Ostrogoths et qu'il faut peut-être identifier avec le *centenarius*, subordonné au *comes portus* et au préfet de Rome pour la direction du port d'Ostie[8].

2° Le *vicarius a consiliis sacris*, dont on n'a qu'une mention entre 323 et 337[9]; il paraît avoir dirigé pendant quelque temps le conseil impérial et avoir été remplacé ensuite par le *magister officiorum*[10].

3° Le *vicarius summae rei rationum*, connu seulement pour la même époque[11], qui paraît avoir été le sous-chef du fisc, l'ancien *procurator summarum rationum* et *magister summarum rationum*, et avoir disparu peu après[12].

4° Le *rationalis vicarius per Gallias*, connu seulement aussi pour la même époque[13]. Il paraît avoir été, sous les ordres du *rationalis* de Rome, un de ces *rationales* de diocèse, directeurs du fisc, qui s'appellent simplement plus tard dans la préfecture des Gaules *rationales summarum*[14], dans la préfecture d'Italie et en Orient *comites largitionum*[15].

5° Les *vicarii* des préfets du prétoire. Dioclétien divisa les préfectures du prétoire en 13 diocèses, qui furent portés à 15 dans le courant du IVe siècle[16], à savoir : 1° *Oriens*, du Taurus à la Grande Syrte[17] ; sous Valentinien Ier, vers 381[18], l'Égypte en fut détachée et forma un diocèse spécial jusqu'à Justinien, qui le démembra en provinces relevant directement du préfet d'Orient[19]; 2° *Asia*, la moitié sud-ouest de l'Asie Mineure[20]; 3° *Pontus*, la moitié nord-est de l'Asie Mineure[21]; 4° *Moesiae*, l'*Illyricum* oriental, sauf la *Moesia inferior* qui relevait du diocèse de Thrace; ce diocèse fut partagé, au moins dès 327[22], en diocèse de Macédoine et diocèse de Dacie[23]; 5° *Thraciae*[24]; 6° *Pannoniae*, l'*Illyricum* occidental; 7° *Italia*, la Haute-Italie jusqu'au Danube[25]; 8° *Dioecesis urbis Romae*, l'Italie au sud de l'Apennin, avec Rome, la Corse, la Sardaigne et la Sicile[26]; ce diocèse n'est pas encore dans la liste de Vérone, mais appartient cependant à l'époque de Dioclétien[27]; 9° *Africa*[28]; 10° *Hispaniae* avec la Maurétanie Tingitane[29]; 11° *Britanniae*[30]; 12° *Viennensis*, le sud de la Gaule; 13° *Galliae*, le nord de la Gaule.

Dioclétien mit à la tête de chaque diocèse un *vicarius praefectorum praetorio*. L'Égypte conserva son préfet, PRAEFECTUS AEGYPTI. Il n'y eut sans doute pas, au début, de diocèses relevant immédiatement des préfets ; mais lorsque ces derniers eurent des districts spéciaux et une résidence fixe, plusieurs vicaires disparurent : dans la *Notitia dignitatum*, la Dacie et la Pannonie relèvent directement du préfet ; en Gaule les *Galliae* furent sans doute pendant quelque temps district immédiat du préfet

[1] Si Dracontius est appelé vicaire dans les textes juridiques et *agens vices* dans une inscription (*C. inscr. lat.* VIII, 12 527), c'est qu'il était vice-préfet sur toute l'Afrique en même temps que vicaire (Borghesi, *l. c.* p. 537). Le cas est probablement le même pour Claudius Arritianus et Valerius Anthidius (*C. inscr. lat.* VIII, 7037 ; VI, 1774 ; Borghesi, *l. c.* p. 534, 550). Les appellations diverses données à Aelius Paulinus, *agens vicariam praefecturam...., administrante vices praefectorum*, viennent de pièces relatives au Donatisme et souvent peu exactes (Optat. *Op.* éd. Ziwsa, p. 197). Il n'y a doute que sur quelques noms du début du Ve siècle (Rufus et Serenus ap. Surius, *Acta s. s.* : *Acta Chrysog. et Anastas.* 25 Dec. p. 313; *Petri et Marcell.* juin, I, 20, 171). Enfin le texte de Cledonius (Keil, *Grammat. lat.* V, 13, l. 29) distingue les vice-préfets et les vicaires. — [2] Les listes établies par Cuq, *l. c.* et *Comptes rendus de l'Acad. inscr. et belles-lettres*, 1912, p. 372-384, donnent 27 noms certains et 3 incertains. On peut y ajouter deux mentions d'inconnus (*C. inscr. lat.* III, *Suppl.* 1984 ; II, 2209) et peut-être Valerianus et Magnus (*C. Th.* III, 5, 3; VIII, 5, 6). Il y a doute sur la qualité de Januarinus (*C. Th.* IX, 34, 3 ; IX, 37, 1 ; IX, 1, 2; IX, 21, 2). — [3] Ammian. XXVI, 5, 5 ; XXIII, 5, 6; Borghesi, *l. c.* p. 415, 569. — [4] Cuq (*l. c. Les préfets du prétoire régionaux*, *Mélanges Boissier*, p. 147-155) a émis l'opinion qu'on ne recourait aux vice-préfets que quand il y avait dans la préfecture un préfet du prétoire unique; mais l'hypothèse de la dualité des préfets au Bas-Empire n'est pas suffisamment fondée. — [5] Le vicaire d'Afrique, vice-préfet, a autorité sur la Proconsulaire (Borghesi, *l. c.* 537). — [6] *C. Just.* I, 54, 6, 2. — [7] Lactance attribue à Dioclétien la création de nombreux vicaires (*De mort. pers.* 7). — [8] Cassiodor. *Var.* 7, 23 : *Notit. dign. Occ.* 4. — [9] *C. inscr. lat.* VI, 1704 (inscription de Caelius Saturninus). V. Mommsen, *Nuove Memorie dell' Istitut. di corresp. arch.* 1865, p. 298-332; Cuq, *Mémoire sur le Consilium principis* (*Mémoires de l'Inst., Acad. inscr. et belles-lettres*, 1re série, IX, 2, 1884, p. 467-479); *Études d'épigraphie juridique*, p. 33. — [10] Mais les deux personnages ont pu exister ensemble pendant quelque temps, car le *magister officiorum* paraît attesté pour 320 et 323 (*C. Th.* XVI, 10, 1 ; XI, 9, 1 ; cf. Lydus, *de mag.* II, 27). — [11] *C. inscr. lat.* VI, 1704. — [12] *Ibid.* VI, 1564, 1618 ; 1598 ; VIII, 822 ; X, 1785. Hirschfeld (*Die kaiserlichen Verwaltungsbeamten*, p. 38-39) conjecture qu'il a disparu vers l'époque de la transformation des *rationales* en *comites*, vers 340 (*C. Th.* XII, 1, 30). — [13] *C. inscr. lat.* VI, 1704 ; peut-être *C. Th.* VIII, 15, 2 ; X, 1, 2 ; XI, 30, 9 (319). — [14] *Notit. dign. Occ.* 10. — [15] V. Mommsen, *L. c.* p. 322-324. — [16] V. Mommsen, *Verzeichniss der röm. Provinzen*, p. 493 (*Hist. Schriften*. II, no 36, p. 561-588). Sur l'origine du mot diocèse, v. l'art. DIOECESIS ; sur les provinces de chaque diocèse l'art. PROVINCIA, p. 721-731. — [17] *C. Th.* XII, 1, 10, 12 ; XV, 12, 1 ; *C. Just.* XI, 50, 1. — [18] *C. Th.* XII, 1, 97 (383). — [19] *Edict.* Just. XIII. V. Wilcken et Mitteis, *Grundzüge und Chrestomathie der Papyruskunde*, I, 1, 73-75. — [20] Vicaires cités dans les codes : Veronicianus (*C. Th.* VIII, 1, 4; VIII, 15, 2 : 334 ; XI, 16, 6 : 346) ; Anatolius (XI, 30, 19; 1, 28 : 339) ; Clearchus (I, 28, 2 : 364 ; V, 19, 1 ; 8, 9 : 365) ; Auxonius (XII, 1, 69 : 365) ; Florianus (XVI, 6, 2 : 377) ; Menander (IX, 39, 2 : 385) ; Euthymius (VIII, 4, 19, XI, 23, 4 : 396) ; Theophilus (VII, 1, 16 : 398); Eustathius (VI, 28, 8 : 435); dans Ammien (XXIX, 1, 9 : 371). — [21] Vicaires : Justinianus (*C. Th.* I, 15, 1 : 380) ; Constantianus (VIII, 5, 42 : 382 ; XII, 1, 94; XI, 7, 12 ; XVI, 5, 10; VII, 18, 7 : 383) ; Nectarius (VI, 28, 8 : 435); un inconnu dans Ammien, XVII, 7, 6 (sous Constance). — [22] *C. Th.* XI, 3, 2. — [23] Vicaires de Macédoine : Felix (*C. Th.* II, 1, 5 : 365 ; *Cons. vet. iurisc.* 9, 7) ; Albucianus (*C. Th.* IX, 35, 4 : 392). — [24] Un vicaire : *C. Th.* XII, 1, 124 (392). — [25] Vicaires : Julius Verus (*C. Th.* VI, 35, 4 : 321) ; Silvius Paulus (I, 15, 1 : 325) ; Bassus (IX, 8, 1 : 326) ; Faventius (XI, 1, 12 : 365) ; Catafronius (VIII, 5, 3 ; XI, 10, 2 : 370 ; XVI, 2, 24 : 377) ; Italicus (XIII, 1, 10 : 374). Cantarelli (*l. c.* p. 22-25) ajoute d'autres noms. — [26] V. Dessau, *l. c.* 1214 ; Mommsen, *Nuove memorie*, *l. c.* p. 316. — [27] Vicaires : Filippus (*C. Th.* X, 4, 1 : 313); Hymetius (XI, 30, 29 : 362) ; Hypatius (III, 5, 8 : 363); Severus (I, 6, 3 : 364; X, 4, 2 : 365) ; Magnus (VII, 13, 3-4 : 367); Probus (XII, 1, 77 : 372); Simplicius (IX, 21, 1) ; Potitus (VI, 28, 1 ; IV, 16, 2; VIII, 8, 2 : 379); Antidius (IX, 38, 6) ; Hellenius (XII, 11, 2 : 386) ; Orientius (IX, 7, 6 : 390) ; Varius (XI, 1, 25 : 398); Benignus (IX, 30, 5; XII, 1, 162 : 399 ; XII, 6, 26 : 400) ; Floridus (*C. inscr. lat.* IV, 2, 31 992). — [28] Vicaires : Eumelius (*C. Th.* IX, 40, 2 : 316) ; Domitius Celsus (IX, 18, 1 : 315) ; Lucrius Verinus (IX, 15, 1 : 318 ; IX, 26, 9 : 319) : Aconius (XV, 1, 5 : 338 ; XII, 1, 26 ; VI, 22, 2 ; XI, 36, 4 : 339) ; Petronius (II, 6, 5; X, 15, 3 : 346); Eubolida (VIII, 10, 2 : 344); Caesonianus (I, 15, 2 : 348) ; Martinianus (XII, 1, 44-46 ; IV, 13, 5 : 358 ; VIII, 5, 15 ; XI, 28, 1 ; XV, 3, 2 : 362); Dracontius (XI, 7, 9 ; XI, 30, 33 : 364 ; I, 15, 5 : 365; XIII, 6, 4; XII, 7, 3 (367) ; Crescens (X, 4, 3 : 370 ou 373 ; XI, 1, 17 : 371 : I, 15, 6 : 373); Musofilus (XII, 6, 3) ; Chilo (vicaire ou proconsul : XIII, 4, 4 : 374 ; XIII, 6, 7 : 375); Titianus (XIV, 3, 17 : 380); Camenius (XII, 1, 84 : 381) ; Magnillus (X, 17, 3 : 391); Hierius (XVI, 2, 29 : 395) ; Dominator (I, 12, 6 : 398 ; XVI, 5, 35 : 399) ; Sapidianus (XVI, 2, 34 : 399 ; XI, 1, 30 : 406 ; Strategius (IX, 26, 3 : 403) ; Gaudentius (VII, 15, 1 : 409). — [29] Vicaires : Tiberianus (*C. Th.* III, 5, 6 : 336) ; Albinus (XI, 36, 5 : 341). Sallustius (*C. inscr. lat.* VI, 1729 : avant 361) ; Valerianus (*C. Th.* I, 16, 10 ; IX, 3, 4 : 364) ; Artemius (XI, 26, 1 ; VIII, 2, 2 : 369) ; Marinianus (IX, 1, 14 : 383) ; Petronius (IV, 21, 1 : 395 ; XII, 1, 151 : 396 ; IV, 6, 5 : 397) ; Macrobius (XVI, 10, 15 : 399) ; Vigilius (I, 15, 16 : 401). Autres mentions : Ammian. XXIII, 1, 4 ; Symmach. *Ep.* VII, 106. Godefroy et Böcking (*Notit. Occ.* p. 460-461) ont conclu à tort de Sulpic. Sev. *Hist. sacr.* II, 49, que l'Espagne avait eu un proconsul de 370 à 383. De 293 à 309, l'Espagne paraît avoir relevé de Maximien Hercule et non de Constance Chlore ; c'est la conclusion de Maurice (*Mémoires de la Soc. des Antiquaires de France*, LXIV, 1900, 137-152) d'après les émissions monétaires et Lactant. *De mort. pers.* VIII, 16 contre Aurel. Vict. *Caes.* XXXIX. 30 et Julian. *Or.* 11, p. 65. — [30] Vicaires : Pacatianus (*C. Th.* XI. 7, 2 : 319); un inconnu (Ammian. XXIX, 1, 44).

des Gaules; mais, à l'époque de la *Notitia*, la Gaule paraît relever tout entière du *vicarius septem provinciarum*, le vicaire spécial de la *Viennensis* [1]. Le vicariat d'Orient disparut à une époque inconnue, probablement avant 342 [2]. Aux vicaires se rattachent les comtes [3], créés par Constantin sous le titre de comtes du consistoire et dont quelques-uns furent établis à demeure dans des provinces, comme contrôleurs des gouverneurs [4]. Tels furent : le *comes Hispaniarum* encore cité en 334 [5]; le *comes Macedoniae*, chef du nouveau diocèse de Macédoine, mais bientôt remplacé par un vicaire [6]; le *comes per Africam*, transformé ensuite en comte militaire [7]. Le *comes Orientis* paraît avoir remplacé de bonne heure, entre 325 et 343, le vicaire d'Orient; il est assimilé à un vicaire, avec résidence à Antioche [8]. L'existence momentanée d'un *vicarius Mesopotamiae* n'est pas prouvée [9]. Ajoutons que les deux proconsuls d'Asie et d'Afrique sont assimilés à des vicaires [10]; les appels de leurs sentences vont, comme pour les vicaires, devant l'empereur [11]; le vicaire d'Asie paraît avoir perdu définitivement vers 396, au profit du proconsul d'Asie, les provinces des Iles et de l'Hellespont [12].

Il faut distinguer du vicaire du préfet de Rome [13] le vicaire du diocèse de Rome, le *vicarius Urbis* [14]. Il a pour domaine les *urbicariae* ou *suburbicariae regiones* qui coïncident sur une certaine étendue avec le district du préfet de Rome [15]. En 297 elles comprennent huit provinces : *Tuscia et Umbria*, *Campania et Samnium*, *Lucania et Bruttii*, *Apulia et Calabria*, *Flaminia et Picenum*, *Sicilia*, *Sardinia*, *Corsica ;* plus tard dix par la création de la *Valeria* et la séparation du *Samnium* et de la *Campania*. Le vicaire de Rome est donc forcément en concurrence avec le préfet de Rome, dont le territoire comprend le sud de la *Tuscia et Umbria*, une partie de la *Flaminia et Picenum*, la *Valeria* et le nord du *Samnium et Campania*. Hiérarchiquement inférieur au préfet de Rome, il peut le suppléer, le seconder; il a le même local (*secretarium*) [16] ; mais en général il y a eu entre eux et entre leurs offices beaucoup de conflits et de rivalités [17]. Le vicaire joue un rôle considérable dans l'administration, l'approvisionnement de Rome, dans la surveillance et la protection des corporations [18]. Beaucoup d'affaires vont indifféremment devant son tribunal ou devant celui du préfet de Rome [19] ; il juge des procès criminels de sénateurs [20]; les appels de ses sentences vont d'abord, selon la règle, devant l'empereur, puis sont partagés entre l'empereur et le préfet de Rome [21].

Les vicaires des préfets du prétoire ont un office qui comprend en général : un *princeps*, qui est *ducenarius* des *agentes in rebus*, un *cornicularius*, deux *numerarii*, un *commentariensis*, un *adjutor*, un *ab actis*, un *cura epistolarum*, un *subadjuva*, des *exceptores*, des *singulares* [22] et d'autres subalternes dont le chiffre total ne doit pas dépasser trois cents [23]. Perfectissimes au début et alors hiérarchiquement inférieurs aux gouverneurs [24], puis clarissimes avec le rang sénatorial peut-être dès Constance [25], plus tard *spectabiles* [26], les vicaires administrent les diocèses sous la surveillance des préfets [27], mais en constituant cependant à certains égards un rouage indépendant; ils reçoivent les rapports des gouverneurs aux préfets ou à l'empereur; ils envoient directement à l'empereur leurs rapports et ceux des gouverneurs et autres fonctionnaires de leur ressort sur des points qu'ils n'ont pu résoudre eux-mêmes [28]; ils reçoivent communication des lois soit directement, soit par l'intermédiaire des préfets [29]. Ils surveillent les gouverneurs, les réprimandent, les défèrent dans les cas graves aux préfets ou à l'empereur; en matière disciplinaire, ils peuvent infliger à leurs subordonnés des amendes jusqu'au chiffre de trois onces d'or [30]. Ils ne jugent en première instance soit au civil, soit au criminel, que dans certains cas, dénis de justice, impuissance du gouverneur, et peut-être les procès mixtes où sont impliqués des civils et des militaires [31]. En général ils jugent, de même que les comtes et les proconsuls [32], *vice sacra*, c'est-à-dire les appels des gouverneurs, en concurrence, dans une mesure inconnue, avec les préfets, et quelques procès extraordinaires [33]. Les appels de leurs sentences vont à l'empereur, qui de bonne heure les transmet à divers délégués ; ceux du *vicarius Urbis* au préfet de Rome, de 364 à 400; ceux de l'Orient, depuis 400, à une commission composée du questeur du

[1] Ce point est mal éclairci. Il y a encore les *Galliae* et les *quinque provinciae* en 38[illegible] (lettre de Maxime au pape Sirice ; Haenel, *Corp. leg.* p. 230), en 399, le vicaire de la *Viennensis* s'appelle *vic. quinque provinciarum* (*C. Th.* XVI, 10, 15 ; *C. inscr. lat.* VI, 1729) ; en 400, *vic. septem provinciarum* (*C. Th.* I, 15, 15 ; *C. inscr. lat.* VI, 1678). Les cinq ou sept provinces constituent toujours sans doute le même vicariat, selon qu'on compte pour une ou deux provinces les deux Aquitaines et les deux Narbonaises avec la Novempopulanie, la *Viennensis* et les Alpes-Maritimes. Dans la *Notitia* qui a 17 provinces gauloises (déjà aussi 17 par interpolation dans la liste de Vérone), ce vicaire continue à être appelé improprement *vic. septem prov.* — [2] *C. Th.* XII, 1, 33. — [3] V. Seeck. *Geschichte des Untergangs der antiken Welt*, II, p. 74-81. — [4] *C. Th.* I, 16, 6-7 ; XI, 30, 6 ; XI, 34, 1. — [5] De 317 à 334 (*C. Th.* XII, 1, 4 ; IX, 1, 1 ; VIII, 12, 5; VIII, 18, 3; *C. Just.* VI, 1, 6) ; peut-être encore en 336 (*C. Th.* VIII, 12, 5 ; XI, 39, 2; VIII, 18, 3; XIII, 5, 8). — [6] *C. Th.* XI, 3, 2 (327). — [7] *Ibid.* XII, [illegible], 1. — [8] V. dans Mommsen, *Praef. ad C. Th.* p. 194, la liste des comtes d'Orient connus par les codes; et en outre Ammian. XIV, 1, 3 ; XIV, 2, 20 ; XIV, 7, 2 ; XIX, 12, [illegible] ; XXIII, 1, 4 ; Zos. V, 2 ; Orelli, *Inscr.* 6[illegible]; *C. inscr. lat.* X, 1695-1696. Le titre primitif du comte d'Orient a été *comes Orientis Aegypti et Mesopotamiae* (*C. inscr. lat.* X, 17[illegible]). — [9] Elle n'est attestée que par *C. Th.* VIII, 4, 4 (349). — [10] *Not. Or.* 18 ; *Occ.* 17 ; Eunap. *Vit. soph.* p. 479 ; *C. Th.* I, 26, 6. — [11] *C. Th.* XI, 30, 3, 16, 62. Le proconsul d'Afrique juge *vice sacra* depuis Constantin (*Nov.* Valentin. III, 18 § 12 ; *C. inscr. lat.* VI, 1742, 909, 1179, 1860, 12[illegible] ; *Comptes rendus Acad. inscr.* 1889, p. 428 ; *Bull. arch. du Com. des trav. histor.* 1894, p. 2[illegible] ; V. Pallu de Lessert, *Les proconsuls d'Afrique, Fastes des provinces africaines*, t. II. — [12] *C. Th.* I, 12, [illegible] ; *C. inscr. lat.* VI, 11[illegible], 1[illegible]2. — [13] La formule de Cassiodore *Var.* VI, 1[illegible] nous paraît s'appliquer au *vicarius Urbis* et non à l'autre (contre l'opinion de Hartmann, *Byzant. Verwaltung*, 1889, p. [illegible], 146). — [14] V. Cantarelli, *La diocesi italiciana da Diocleziano alla fine dell' impero occidentale*, Rome, 1901-1903. — [15] On peut considérer comme tranché en ce sens le grand débat que souleva cette question, au XVII[e] siècle, entre le jésuite Sirmond et Godefroy. D'après Godefroy (*De suburbicariis regionibus*, Francfort, 1617), les *urbicariae regiones* n'étaient que le territoire du préfet de Rome (Rome et les cent milles autour de Rome, soit près de 148 kilomètres) ; d'après Sirmond, c'était tout le vicariat de Rome ; c'est Sirmond qui avait raison et l'Église avait à bon droit fait correspondre aux deux vicariats les deux métropoles, Rome et Milan. V. Vigneaux, *Essai sur l'histoire de la praefectura Urbis* (*Rev. générale du droit*, 1888, p. 444-447) ; Mommsen, *Die Schriften der röm. Feldmesser*, p. 200-205 ; *C. Th.* IX, 30, 1-3. — [16] Ammian. XVII, 11, 5 ; XXVIII, 1, 12, 22 ; Symmach. *Ep.* X, 26, 43. — [17] *C. Th.* I, 6, 7 ; Symmach. *Ep.* X, 23, 43. — [18] *C. Th.* XI, 30, 36 ; XII, 6, 24 ; XII, 11, 2 ; XIII, 9, 5 ; XIV, 1, 6 ; XIX, 6, 3 ; II, 17, 1 § 2 ; Symmach. *l. c.* 10, 33. — [19] *C. Th.* IX, 7, 6. — [20] Ammian. XXVIII, 1, 26, 29, 45 ; Symmach. *Ep.* VI, 6, 8. — [21] *C. Th.* XI, 30, 29, 61 ; I, 6, 2, 3. Il figure parmi les grands dignitaires à la promulgation du Code Théodosien (*C. Th. Gesta in senatu*). — [22] *Notit. dign. Or.* 1, 22, 24-26 ; *Occ.* 1, 19-23. — [23] 200 pour le vicaire d'Asie (*C. Th.* I, 15, 5, 12, 13) : 600 au comte d'Orient (I, 13, 1). — [24] Lactant. *De mort. pers.* 16 ; Augustin. *in Crescon.* (Migne, *Patr. lat.* LXXXI, p. 540). — [25] *C. Th.* VIII, 10, 2 (344) ; IV, 12, 5 (358). — [26] *Ibid.* VI, 11, 1 ; I, 15, 14. — [27] Dans Ambros. *Comm. ad ep. ad Coloss.* 2, ils sont appelés *privati* en présence des préfets, sans doute dans le district propre de ces derniers, quand ils en ont un. — [28] *C. Th.* I, 15 ; II, 4. — [29] *Ibid.* II, 8, 18 ; II, 16, 2 ; VI, 22, 3 ; VI, 28, 1 ; VII, 22, 3, 8 ; VIII, 18, 2 ; IX, 3, 4 ; IX, 7, 6 ; IX, 14, 1 ; IX, 15, 1 ; IX, 34, 1 ; X, 15, 4 ; XI, 1, 13 ; XI, 7, 9 ; XI, 15, 4 ; XI, 16, 4 ; XI, 30, 5, 33 ; XIV, 1, 84 ; *C. inscr. lat.* III, 7000. — [30] *C. Th.* I, 14, 2 ; I, 15, 6, 15, 17 ; I, 16, 6 ; VIII, 10, 2 ; XI, 30, 33 ; XIV, 3, 17 ; X, 2, 34 ; XVI, 10, 15 ; *C. Just.* I, 54, 6. — [31] *C. Just.* III, 13, 4 ; Symmach. *Ep.* I, 68, 69 ; 7, 66 ; *C. Th.* I, 15, 1, 7 ; XVII, 30, 16. — [32] *Ibid.* I, 5, 4 ; I, 15, 7 ; XI, 30, 3 ; *C. Just.* III, 13, 4 ; Cassiod. *Var.* 6, 1[illegible] ; Orelli, *Inscr.* 2[illegible]2 ; *C. inscr. lat.* VI, 1682, 83, 1690. — [33] *C. Th.* XI, 30, 16, 19, 23, 33, 67 ; *C. Just.* VII, 22, 3 ; *Nov.* Martian. I, 2 ; Ammian. XXVIII, 6, 7-29.

palais et du préfet d'Orient[1]. Ils ont, comme les préfets, la police générale des impôts, la surveillance de la perception, la vérification des comptes des gouverneurs; ils font rentrer les *reliqua* anciens, reçoivent les appels en matière d'impôts contre les sentences des *discussores*[2]. En Afrique, c'est le vicaire et non le proconsul qui a le rôle principal dans la levée et la transmission à Rome de l'*annona*[3]. Les vicaires surveillent le service de la poste, exercent la police des stations, nomment pendant quelque temps les *mancipes*[4], délivrent les diplômes postaux jusqu'en 354[5]. Chargés aussi de faire exécuter les lois en matière religieuse[6], ils jouent un rôle important dans les persécutions contre les chrétiens sous Dioclétien[7]; en Afrique, de concert avec les proconsuls, dans les affaires des Donatistes[8]; en Espagne, au sujet de l'Arianisme[9] et des Priscilliens[10]; à Rome, dans les schismes d'Ursicinus et d'Eulalius[11].

6° Le *vicarius* du préfet de Rome, peu connu[12], est probablement d'un rang supérieur aux précédents[13].

III. — Les préfets de Rome et du prétoire, les juges d'appel dans de grands districts au IIIe siècle[14] jugent *vice sacra*, *vice Caesaris*. Sur le sens et la portée de cette expression nous renvoyons aux articles PRAEFECTUS URBIS, p. 622; PRAEFECTUS PRAETORIO, p. 618; JUDEX, JUDICIUM, p. 636-637.

IV. — Le *servus vicarius*. Cette institution est étroitement liée à celle du pécule.

Le pécule, *peculium* (de *pecus*)[15], est la masse de biens dont un père de famille ou un maître laisse la jouissance et l'administration à un fils (ou fille) de famille ou à un esclave [LEGATUM, p. 1044]. A l'origine il paraît avoir consisté en une tête de bétail ou un petit troupeau nourri dans ces conditions sur la propriété du maître[16]. A l'époque historique le pécule a joué un rôle de plus en plus important dans la condition de l'esclave. C'est un moyen de l'intéresser à son travail, de récompenser son économie, son zèle, sa bonne conduite[17]; c'est un gage de sa fidélité au maître et à sa famille, souvent une source de profits[18], surtout quand il fournit le prix de l'affranchissement. Théoriquement, l'esclave ne pouvant rien acquérir pour lui-même, le pécule rentre en droit dans le patrimoine du ou des maîtres[19]; c'est seulement en fait qu'il a une existence distincte, qu'il naît, croit et meurt avec l'esclave[20]. La constitution du pécule est une pure libéralité[21], qui dépend uniquement de la volonté du maître, propriétaire ordinaire, ou nu-propriétaire, usufruitier, usager et même possesseur de bonne foi[22]. Elle comporte sans solennité obligatoire la tradition des biens concédés[23]. Le pécule se compose des biens donnés par le maître, bétail, vêtements, argent, terres, et des acquisitions personnelles de l'esclave, même de celles faites à l'insu du maître et qu'il lui laisserait s'il les connaissait[24]: économies obtenues sur sa nourriture, par des travaux supplémentaires, par le louage de ses services à des tiers, moyennant le paiement d'une redevance au maître, ou par la culture de terres que lui laisse ce dernier, contre une part du produit[25] [LATIFUNDIA, p. 566]; cadeaux des étrangers, surtout des clients du maître[26]. Le pécule peut donc comprendre toutes sortes de biens, indiqués par l'épithète *peculiaris*[27], meubles et immeubles, droits, créances et même d'autres esclaves, *vicarii*. Un esclave ne peut avoir qu'un pécule, même quand plusieurs personnes lui en constituent un chacune, par exemple un nu-propriétaire et un usufruitier, deux époux. Sauf clause contraire, l'esclave, affranchi entre vifs, garde son pécule; affranchi par testament, il le perd, sauf concession expresse; l'affranchissement testamentaire sous la condition de donner une certaine somme à l'héritier, de rendre des comptes, vaut comme un legs du reste ou de la totalité du pécule[28]. Ni la vente ni le legs de l'esclave n'impliquent l'abandon du pécule par le maître, sauf disposition contraire[29]. L'esclave le garde quand le maître devient fou ou laisse un héritier impubère. Les créanciers du maître ont droit sur le pécule; il passe à ses héritiers; à la mort de l'esclave il revient au maître; sous l'Empire le *fiscus libertatis et peculiorum* recueille, en même temps que l'impôt du vingtième des affranchissements, les pécules des esclaves impériaux[30]; c'est par exception que quelques maîtres autorisent leurs esclaves à léguer leurs pécules à des esclaves de la même maison par des pseudo-testaments[31], et que l'État laisse les esclaves publics disposer par testament de la moitié de leurs biens[32]. Le pécule peut s'éteindre en tout temps par une manifestation expresse de la volonté du maître; mais en fait il ne reprend le pécule que fort rarement, pour mauvaise gestion ou faute grave: théoriquement il en garde la propriété[33], mais en fait il concède généralement à l'esclave, par un acte distinct, la *libera peculii administratio*[34], qui lui donne le droit, reconnu par le préteur, non seulement d'user de son pécule, mais de l'administrer au sens large, c'est-à-dire de faire des conventions avec des tiers, en premier lieu avec

1 C. Th. I, 6, 2, 3. XI, 30. XVI, 29, 30, 61; C. Just. VII, 62, 32. Nov. Just. 20, 50; 23, 3, 4, 24; 31. — 2 C. Th. I, 15, 9, 14, 15, 17; I, 16, 1; VIII, 5, 13; VIII, 10, 2; XI, 1, 10-13, 17, 30; XI, 6, 1; XI, 7, 2, 9, 12; XI, 10, 2. XI, 16, 6; XI, 23, 4. XI, 26, 1. XI, 28, 1. XIII, 1, 10; XIII, 4, 4; XIII, 5, 30. — 3 *Ibid.* I, 15, 10, 14, 17. XI, 1, 13; XIII, 6, 4; XIV, 3, 17. — 4 C. Th. VIII, 5, 4, 6, 8, 13, 15, 18, 20, 22, 23, 25, 27, 29, 31, 33, 40, 42, 49, 50, 53, 64; VI, 29, 2; XII, 10, 1. — 5 *Ibid.* VIII, 5, 12, 38, 61. — 6 C. Th. XVI, 6, 2. — 7 Lactant. *De mort. pers.* 7. — 8 Euseb. *Hist. eccl.* X, 6; Augustin. *in Crescon.* 3, 81, v. Duchesne, *Dossier du Donatisme*, p. 573; Pallu de Lessert, *l. c.* p. 163-164, 170, 177 et *Mém. de la Soc. nat. des Antiq. de France*, t. LX, p. 17-22. — 9 Borghesi, *l. c.* p. 584; Isidor. *De vir. illustr.* (Migne, *Patr. lat.* LXXXIII, 1091); *Libell. prec. Faustin.* c. 9-10 (Migne, *Patr. lat.* XIII). — 10 Sulpic. Sev. *Chron.* II, 49, 5 (où il s'agit sans doute du Marinianus de C. Th. IX, 1, 14. V. Seeck ad Symmach. *Op.* CXXVII). Symmach. *Ep.* 3, 23, 29. — 11 Haenel, *Corp. leg.* p. 224, 226; Mansi *Concil.* 2e éd. III, p. 624-630; Symmach. *Ep.* X, 78-81; *Lib. pontif.* ed. Duchesne, 228-229. — 12 V. Vigneaux, *l. c.* 1887, p. 236. — 13 C. *inscr. lat.* VI, 1704; *Chronograph. anni* CCCLIII, p. 68, 340. — 14 C. *inscr. lat.* VI, 1419, 1673, 1718, 1732, 31775; X, 5178, 5398; XIV, 39, 2. — 15 Varr. *De l. lat.* XV, 95; Festus, s. v. *peculium*; Serv. ad Virg. *Ecl.* I, 33. Ulpien (*Dig.* XV, 1, 15, 3) rattache à tort directement le mot à *pecunia*. — 16 Varr. *De re rust.* I, 2, 17; I, 17, 7. — 17 Varr. *l. c.*; Plaut. *Rud.* I, 2, 30; *Casin.* II, 3, 151; *Captiv.* I, 1, 46; Fabretti, *Inscr.* 252, 38. — 18 Partage du bénéfice de spéculations, cadeaux (Plut. *Cat. maj.* 21, 10; Terent. *Phorm.* 1, 40. — 19 Dans certains cas le pécule d'un esclave indivis appartient entièrement à un seul des copropriétaires, quand il a seul concédé le pécule ou laissé seul sa part (*Dig.* XV, 1, 16). — 20 *Dig.* XV, 1, 5 § 4, 40. — 21 Aussi l'impubère et le fou ne peuvent en constituer même avec l'autorisation du tuteur (*Dig.* XV, 1, 7 § 1). — 22 *Dig.* XV, 1, 1 § 6, 4 pr., 7 § 3; C. Th. IV, 8, 3. — 23 *Dig.* XV, 1, 8. — 24 *Ibid.* XV, 1, 49, 1; XLI, 2, 1 § 5; Apul. *Metam.* III, 3; VIII, 15; X, 13, 17. — 25 *Dig.* II, 1, 32; XV, 3, 16; XXXVII, 7, 12 § 3, 18 § 4; 30, 112 pr. — 26 Senec. *Ep.* 80, 5; Cat. *De re rust.* 57; Terent. *Phorm.* I, 41-47; Juv. *Sat.* 3, 188; Suet. *Caes.* 27; Lucian. *De merc. cond.* 37; Amman. XIV, 6, 24, Petron. *Sat.* 75. — 27 *Dig.* II, 14, 28 § 2; XII, 1, 11 § 2; XII, 6, 13 pr.; XLI, 2, 1 § 5; XLIV, 3, 15 § 3; XLVI, 2, 35 pr.; XLVI, 3, 84; Plaut. *Asin.* III, 1, 36-37. Les esclaves qui ont appartenu à l'empereur, fils de famille, s'appellent encore *peculiares* (C. *inscr. lat.* VI, 8869; XIV, 3639; Henzen, 6298). — 28 *Vatic. fr.* 260-61; C. *Just.* VII, 23, 1; *Inst.* II, 20, 20; *Dig.* XV, 1, 53; XXXIII, 8, 8 § 7, 23 § 2. — 29 *Dig.* XXXIII, 8, 26; XVIII, 1, 29; XV, 1, 16; contre Varr. *Rer. rust. lib.* II, 2, 20. Exception pour le pécule du *vicarius* (XXIII, 8, 6 § 2). — 30 C. *inscr. lat.* VI, 8440, 8450 a, b, 8515, 772, 8434 (*exactor hereditatium legatorum peculiorum*); XV, 7251 (*sta(tio) peculiorum*). V. Hirschfeld, *l. c.* p. 108. — 31 Plin. *Ep.* VIII, 16; cf. Petron. *Sat.* 53. — 32 Ulp. *Reg.* XX, 16. — 33 Senec. *De benef.* VII, 4, 4. — 34 *Dig.* XIV, 6, 3 § 2; XV, 1, 7; C. *Just.* 4, 26, 1.

le maître, pour l'affranchir moyennant une certaine somme[1], contracter des obligations dans l'intérêt du pécule, transférer des droits, y renoncer, vendre, hypothéquer, prêter, emprunter, échanger, remettre en dépôt ou commodat, faire du commerce ; il ne peut cependant ni aliéner à titre gratuit, ni user de l'*intercessio*[2]. Comme conséquence, le préteur a dû établir en même temps, et reconnaître, la responsabilité du maître pour les obligations contractées par l'esclave à l'égard des tiers jusqu'à concurrence de son pécule et dans la mesure de l'enrichissement du maître. Cette responsabilité, qui ne cesse que par le retrait du pécule, donne lieu à trois actions dites *adjecticiae qualitatis*, en ce sens que le défendeur est poursuivi comme étant, dans une théorie, le propriétaire du pécule, dans une autre le détenteur de la puissance[3] [ACTIO]. Si l'esclave a employé tout ou partie de son pécule (*merx peculiaris*) au commerce, avec la permission du maître, ce fonds, avec les bénéfices et acquisitions en provenant, constitue la garantie des créanciers ; en cas de liquidation, faite au prorata de leurs créances, ils subissent le concours du maître, pour ses créances quelconques, mais sans privilège[4] ; tout créancier qui s'estime lésé par ce partage confié au maître a contre lui l'action *tributoria*[5]. En second lieu, pour toute obligation issue de contrats passés avec des tiers[6] par un esclave qui n'a pas été préposé à un commerce et sans l'ordre du maître, les créanciers ont contre ce dernier[7] l'action du contrat, donnée avec deux chefs de condamnation, *de in rem verso* et *de peculio* : au premier chef, *de in rem verso* jusqu'à concurrence du bénéfice personnel (*in rem versum*) qu'il a retiré[8] ; au second chef, pour l'excédent, seulement jusqu'à concurrence de l'actif du pécule[9]. La formule de cette action, en réalité unique, et possible même quand le pécule est vide[10], donne au juge un double pouvoir. Il examine d'abord s'il y a eu bénéfice personnel du maître ; s'il n'y en a pas eu, ou s'il est inférieur à la dette, il apprécie alors la valeur du pécule au jour du jugement ; il fait rentrer dans l'actif les créances de l'esclave contre des tiers, contre le maître, les valeurs que le dol de ce dernier a pu faire perdre au pécule[11]. Il déduit dans tous les cas, comme privilégiées, les créances du maître, même antérieures à la constitution du pécule, qu'on ne peut faire rentrer autrement ou dont il n'a pas fait remise expresse, les créances des personnes qui sont sous la même puissance, sauf des *vicarii*, des personnes dont le maître administre le patrimoine comme tuteur, curateur, mandataire, et des copropriétaires de l'esclave[12]. Il paie ensuite les autres créanciers dans l'ordre où ils obtiennent une condamnation[13]. Un créancier qu'une première condamnation n'a pas désintéressé peut se faire payer sur tout nouvel accroissement du pécule[14]. Car l'action *de peculio* dure aussi longtemps que le pécule ; quand il a disparu par la révocation, sans fraude ou par une autre raison, mort, aliénation, affranchissement du concessionnaire, l'action s'éteint par une année utile[15]. L'action *de in rem verso*, perpétuelle, peut aussi avoir lieu isolément, par exemple quand le pécule a été retiré à l'esclave sans dol, que le premier créancier l'a épuisé ou que l'action *de peculio* est prescrite[16]. Le pécule constitué au fils de famille, *peculium profectitium*, suit les mêmes règles essentielles que celui de l'esclave[17], avec quelques traits particuliers. Il cesse par le retrait, par l'adoption, l'émancipation, la sortie de la puissance paternelle ; le fils de famille oblige son pécule en gérant une tutelle, une magistrature municipale, en recevant une dot, en subissant une condamnation, en s'engageant par une *intercessio* ; il affranchit des esclaves péculiaires avec l'autorisation de son père ; il ne l'oblige que dans la limite de l'enrichissement du pécule ; dans l'émancipation la cession du pécule est supposée, sauf clause contraire[18] [PATRIA POTESTAS, p. 345-346]. Le pécule, sous forme de solde assurée au soldat, avec tous les avantages qui s'y rattachaient, a été étudié ailleurs [PECULIUM CASTRENSE].

Dans le droit romain comme dans le droit grec[19], l'esclave peut posséder dans son pécule un ou plusieurs esclaves, par don, achat ou autre forme d'acquisition[20]. L'esclave d'esclave s'appelle *peculiaris*, *conservus*[21], parfois *verna*[22], généralement *vicarius*[23]. Par rapport à l'esclave *ordinarius*, chargé d'un service déterminé[24] et qui est supérieur à l'esclave à tout faire, *mediastinus*[25], le mot *vicarius* peut désigner trois catégories d'esclaves, difficiles à distinguer, surtout dans les inscriptions ; c'est d'abord, dans les maisons privées ou dans les services publics ou impériaux, le suppléant de l'esclave ordinaire et il appartient tantôt au maître, surtout à l'empereur[26], tantôt à l'esclave, soit public ou impérial[27], soit privé[28] ; ensuite, par extension[29], c'est, le plus souvent, tout esclave péculiaire de l'esclave ordinaire, soit public ou impérial[30], soit

1 Senec. *Ep.* 80, 4 ; Plin. *Nat. hist.* VII, [illegible] 9 ; Petron. *Sat.* 57 ; *C. inscr. lat.* VI, [illegible] ; *Dig.* XXXIII, 8, 8 § [illegible] ; XL, 1, 4 ; XL, 7, 13 § 1 ; Orelli, *Inscr.* 2983. — 2 *Dig.* II, 3, 28 [illegible] ; II, 14, 30 § 1 ; VI, 1, 1 ; XV, 1, 3 § 5, 6, 9 ; IV § 1 ; XVI, 1, 1 pr. ; XX, 3, 1 § 1 ; XX, [illegible] ; XXXIX, 5, 7 ; XLIV, 7, 16 ; XLVI, 2, 34 pr. ; XLVII, 2, 52 § 26. — 3 V. Lenel, *Edictum*, p. 272-274 ; Karlowa, *Röm. Rechtsgesch.* II, 1143-1145. — 4 *Dig.* XV, 1, 1 pr. § 2 [illegible] § 7-10, 6. — 5 *Ibid.* XIV, 4, 12 ; *Inst.* IV, 7 § 3. — 6 Exception à *Dig.* XVII, 1, [illegible]. — 7 Il a recours, le cas échéant, contre ses copropriétaires (XV, 1, 27 § [illegible]). — 8 *Dig.* XV, 3. — 9 *Dig.* XV, 1, 21 § 4, 47 ; *Inst.* IV, 7, 4. — 10 *Dig.* XV, 1, [illegible] pr. — 11 *Dig.* XV, 3, 1 § 2, 21 pr. § 3, 47 § 2 ; XLII, [illegible], 7, 1[illegible]. — 12 *Dig.* XIII, [illegible] ; XV, 1, 4, 9 § 2, 3, 5, 6, 11 § 6, 8 ; 52 pr. ; XXIV, 3, 22 § 13 ; *Inst.* IV, 7, 4. Pour un acte illicite de l'esclave, l'estimation ne comporte que le dommage [illegible] XV, 1, 3 § 12, 9 § 6 ; XXI, 1, 23 § [illegible]. — 13 *Dig.* XV, 1, 9 § 8, 10. — 14 *Dig.* XV, 1, 30 § 4. — 15 *Dig.* XV, 2, 1 § 1-2. — 16 *Dig.* XV, 3, 1 § 1-2, 19. — 17 V. les mêmes textes et Cic. *pro Rosc. Amer.* 1[illegible] ; Suet. *Tib.* 1[illegible]. — 18 *Dig.* XV, 1, 1 § 4, [illegible], 6, 9, 11-13 ; 36 ; XV, 2, 1 pr. [illegible] ; 24, [illegible] pr. ; 27, 3, 11 ; XLVIII, [illegible] ; *C. Just.* IV, 26, 1 ; *Fr. Vatic.* 2[illegible]. — 19 Pour la Grèce : Hom. *Od.* XIV, [illegible] ; Athen. XIII, [illegible] ; Diog. La. V, 1, 14 ; Plaut. *Asin.* II, 4, 26 ; *Pers.* II, 2, 10, 19 ; II, 3, 19 ; II, 4, 6, 9 ; *Pœnul.* I, 2, 221. V. SERVUS, p. 1263. — 20 V. le livre fondamental d'Erman, *Servus vicarius, l'esclave de l'esclave romain*. Textes juridiques principaux : *Dig.* III, 2, [illegible] ; VIII, 1, 1[illegible] ; IX, [illegible] § 2 ; X, 3, 25 ; XIV, 1, 1 § 2 ; XIV, [illegible], 11 § 8, 12 ; XIV, 4, 5 § 1 ; XIV, 1, [illegible], 6, 7, 11 § [illegible], 16-19, 23, 37 § 1, 38 § 2, 40 § 1 ; XV, 3, 17 § 1 ; XIX, 1, 24 § 1-2 ; XXI, 1, 17 § 7, 33 pr. 44 pr. ; XXI, 2, 5 ; XXXII, 73, 5 ; XXXIII, 7, 12 § 44 ; XXXIII, 8, 6 § 2-4, 8 § [illegible], 8, 9 pr., 15, 16, 21, 22 § 1, 25 ; XXXVII, 14, 13 ; XL, 4, 10 pr. ; XLVII, 10, 15 § 44 ; *Inst.* II, 20, 17 ; IV, 7, 4 ; Gai. *Inst.* IV, 73 ; *C. Just.* VI, 46 pr. ; VII, 9, 1 ; VII, 11, 2. — 21 Horat. *Sat.* II, 7, 79 et *schol.* ; *Dig.* XV, 1, 17 ; Plin. *Nat. hist.* XXXIII, 52 ; *C. inscr. lat.* IX, 549. Peut-être *suppromus* (aide) (Plaut. *Pseudol.* 615-620 ; *Mil. glor.* III, 2, 13, 33). — 22 *C. inscr. lat.* VI, 8578 ; XIV, 202. — 23 Ce mot a le sens simple de remplaçant dans *C. Th.* II, 25, 1 ; *C. Just.* VI, 1, 4-5. — 24 Suet. *Galb.* 12, 3 ; Senec. *De benef.* III, 28, 4 ; *Ep.* 110, 1 ; *Dig.* XV, 1, 17. — 25 *Dig.* XLVII, 10, 15 § 44 ; VII, 7, 6 pr. ; Plin. *Nat. hist.* XXIX, 4. — 26 *C. inscr. lat.* III, 5121, 5691, 7853 ; VI, 8950 ; VIII, 12 134 ; IX, 2244. On ne voit pas si les *vicarii* des οἰκονόμοι impériaux d'Égypte appartiennent à l'empereur ou aux esclaves (*Gr. Urk. Berl. Mus.* 102, 1 ; *Papyr. Oxyrh.* 735). — 27 *C. inscr. lat.* III, 256, 3269, 4808 ; IX, 321 ; 14, [illegible] ; Orelli, *Inscr.* [illegible] ; Osann. *Sylloge*, p. 497, n° 8, cité par Wallon, *l. c.* III, p. 473. On ne voit pas si le maître est l'esclave impérial ou l'empereur dans *C. inscr. lat.* III, 556, 4015 ; V, 1808, 6673, 8818 ; VI, 64, 8719 ; VIII, [illegible], 228 ; XIV, 472 ; 14, 202 (restitution douteuse). — 28 Un *vicarius* peut appartenir en commun au maître et à l'esclave ordinaire (*Dig.* XV, 1, 37, 1 ; XXXIII, 8, 22, 1 ; Plut. *Cat. maj.* 21, 10). — 29 Cic. *in Verr.* I, 36, 91-93 ; III, 38, 86 ; Horat. *Sat.* II, 7, 79 ; *Dig.* XV, 1, 6, 17 ; XXI, 2, 5 38, 8, 15 (Labeo et Servius) ; Senec. *De tranq. an.* 8. — 30 *C. inscr. lat.* III, 1198, 6091 ; III, 1828, peut-être 5937 ; V, [illegible] ; VI, 5197, 4409, 8495, 8578, 9090 *a*, 8478, 8486, 8541, 4322, 33 788 ; XII, 4451 ; XIII, 2, 1, 5092 ; Orelli, *Op. l.* 2920, 2807, 2825 ; Wilmanns, *Exempl.* 269 ; Muratori, 902, 5.

privé [1]. Un *vicarius* peut posséder lui-même un *vicarius* [2]. Ce sont naturellement les esclaves supérieurs, riches, surtout ceux de l'empereur, les *vilici, arcarii, dispensatores*, qui ont le plus de *vicarii* [3]. L'esclave ordinaire paraît avoir eu souvent comme *contubernalis* ou concubine une *vicaria* [4], dont les enfants s'appellent *filii* [5] ou *filii et vicarii* [6] et entrent dans son pécule [7], comme les enfants abandonnés qu'il recueille et qui s'appellent aussi *vicarii, alumni* [8]. C'est surtout pour remplir une condition mise à son affranchissement que l'esclave ordinaire achète et forme un *vicarius* qu'il doit laisser comme remplaçant [9]. Il l'utilise comme aide et suppléant, soit pour le service du maître, soit pour son service personnel [10] ou pour des entreprises commerciales, industrielles, agricoles [11]. En droit le *vicarius* est la propriété du maître qui peut le reprendre, l'aliéner, qui seul a le droit de l'affranchir soit isolément, soit en même temps que l'esclave ordinaire [12], ou d'autoriser l'affranchissement [13], qui est seul actionné pour les actes civils ou délictueux du *vicarius*. Mais en fait et avec le consentement implicite du maître [14], l'esclave ordinaire dispose librement du *vicarius*, exerce sur lui, souvent jusqu'à l'abus, le pouvoir disciplinaire, profite de ses acquisitions pour son propre pécule [15]. Il peut l'aliéner, lui constituer un pécule [16], le lui enlever, l'autoriser à commercer. Le pécule du *vicarius* est soumis aux mêmes règles que le pécule ordinaire [17]. Le maître qui a préposé un *vicarius* à un commerce ou à une industrie encourt la même responsabilité que pour un esclave ordinaire. S'il lui a simplement permis ou laissé faire un commerce sur son pécule, il est passible de l'action tributoire, de l'action *de in rem verso* et probablement de l'action *de peculio vicarii* [18]. Pour tous les actes d'affaires du *vicarius*, autorisés ou simplement tolérés pour l'esclave ordinaire, l'action *de peculio vicarii* est doublement *adjecticiae qualitatis*; elle est donnée *de peculio ordinarii* sur le pécule de l'esclave ordinaire; elle paraît comporter, selon les cas, avec déduction des créances du maître sur les deux esclaves, soit une sorte d'action tributoire, soit l'action du contrat, avec le double chef de condamnation *de in rem verso* et *de peculio* [19]. L'action noxale contre les délits du *vicarius* a lieu contre le maître, qui réclame ensuite l'indemnité au pécule du *vicarius*, puis à celui de l'esclave ordinaire jusqu'à concurrence de la valeur du *vicarius* [20].

Ch. Lécrivain.

VICENNALIA. — On a vu à l'article DECENNALIA que le Sénat votait la célébration de jeux et de sacrifices pour



Fig. 7442. — Monnaie commémorative des *Vicennalia*.

demander aux dieux la conservation de la santé de l'Empereur. A côté des vœux annuels [VOTUM], il y avait les vœux qui ne ramenaient ces cérémonies que périodiquement, après un certain nombre d'années, cinq ans, dix ans, quinze ans, vingt ans, trente ans; de là, les *quinquennalia, decennalia, quindecennalia, vicennalia, tricennalia* [1]. Les médailles que l'on frappait à cette occasion portent une inscription indiquant la date des vœux, inscrits, le plus ordinairement, dans une couronne de lauriers, sur un bouclier ou sur un étendard. Notre figure 7442 montre sur une monnaie de Constantin la Victoire inscrivant elle-même sur un bouclier la formule des *vicennalia* [2].

Les *vicennalia* sont mentionnés parfois par les auteurs [3]; ils se lisent sur les monnaies de Dioclétien et de ses collègues de la tétrarchie; puis sous Constantin et la plupart des empereurs, ses successeurs, lors même qu'ils sont loin d'avoir régné vingt ans [4]. Les formules varient, par exemple : VOT.X.MVL.XX : *votis decennalibus (solutis), multis vicennalibus (susceptis)*: c'est-à-dire, les vœux pour la période décennale étant accomplis ou réalisés, d'autres en grand nombre sont agréés pour la

1 *C. inscr. lat.* II, 957, 2265; V, 1943, 2882; VI, 4611, 3736, 6275, 6384-6402, 6410, 6417, 6434, 6435, 6439, 6451, 6452, 6464, 6465, 5318, 5248, 9261, 9757, 10 439, 16 787, 26 064; VIII, 9505; IX, 70, 5491; X, 2349, 5404; XI, 871; XIV, 1876; Petron. 74, 75; Tac. *Ann.* XIV, 43; Senec. *Dial.* IX, 8, 6; Plut. *Cat. maj.* 10, 7; 21, 10. — 2 *Dig.* XXXIII, 8, 6 § 3. — 3 *C. inscr. lat.* II, 1198 (cinq); VI, 5197 (seize : secrétaires, valets de pied et de chambre, cuisiniers, intendants, médecin); Orelli, 2920; *Dig.* XXXIII, 8, 25; XV, 1, 8, 17, 19 pr. — 4 Petron. 74, 76; *C. insrc. lat.* II, 2265; IX, 5491; XI, 871; VI, 5197, 6392-6396, 6400, 6401, 6464, 6465; Wilmanns, 179; Orelli, 2807, 2825, 2828. — 5 D'après Erman, *l. c.* les *vernae* ou *vicarii* morts en bas âge (Orelli, 2920; *C. inscr. lat.* VI, 8758; XIV, 202) seraient des enfants de ce genre. — 6 *C. inscr. lat.* III, 4828. — 7 *Dig.* XV, 2, 3; XVIII, 1, 31. — 8 *C. inscr. lat.* VI, 8541, 8747; VIII, 12 879. D'où le nom de *trophimus* (IX, 472; Osann, *l. c.*). — 9 *C. Th.* IV, 8, 3; *C. Just.* VI, 46, 6; VII, 9, 1. — 10 *C. inscr. lat.* VI, 5197; II, 1198. — 11 *Dig.* IX, 4, 19 § 2; XIV, 1, 1, 22; Cic. *in Verr.* I, 36, 93. — 12 *Dig.* XV, 1, 11, 4, 5; XXXVIII, 8, 16 pr., 21; XXXIII, 8, 6, 3; X, 4, 10 pr.; *C. inscr. lat.* II, 2265. — 13 *C. Just.* VII, 11, 2. Ainsi s'expliqueraient, d'après Erman, *l. c.* des dédicaces à des esclaves patrons (Wilmanns, 375; *C. inscr. lat.* VI, 9005; XIV, 3756). D'après une autre hypothèse moins vraisemblable d'Erman, *l. c.* § 13-14, des affranchis de femmes libres, femmes ou mères d'esclaves impériaux, seraient d'anciens *vicarii* que ces esclaves auraient cédés fictivement à ces femmes pour les faire affranchir (VI, 8495, 8592, 8835, 8552). — 14 *Dig.* XL, 7, 6, 6; XV, 1, 5, 4; XXI, 1, 7, 7; Horat. *Sat.* II, 7, 79. — 15 *Dig.* XVIII, 1, 31; XIV, 3, 11, 8; IX, 4, 19, 2; Plaut. *Pers.* II, 4, 2; Senec. *De benef.* III, 28; Martial. II, 18. — 16 *Dig.* XV, 1, 3 § 4, 6 (controverse sur le rôle du maître contre Labéon et Celsus). — 17 *Dig.* XV, 1, 4 § 6, 7 § 6; XXXIII, 8, 6, 2-3; XV, 1, 17. — 18 *Dig.* XIV, 4, 5 § 1. Sur la théorie très obscure de ces actions v. Erman, *l. c.* § 19-23. — 19 *Dig.* XIV, 3, 12; XV, 3, 17, 1; XV, 1, 19 pr.; XIV, 4, 5, 1. — 20 *Dig.* XV, 1, 23; XXXIII, 8, 16 pr. — Bibliographie. Wallon, *Histoire de l'esclavage*, 1re éd. Paris, 1847, II, p. 183-184, 195, 211-213; III, 57-58, 473-475; Bethmann-Hollweg, *Der röm. Civilprocess*, Bonn, 1861, III, p. 127-132; Pernice, *Labeo*, Halle, 1873-78, I, 113-158, 380-398; Mandry, *Das gemeine Familiengüterrecht*, 1876, II; R. von Jhering, *L'esprit du droit romain*, trad. de Meulenaere, 3e éd. Paris, 1877, II, 151, 161-166, 174-175, 208; Accarias, *Précis de droit romain*, 3e éd. Paris, 1882, I § 56, 215, 295, 298, 300; II, p. 1171-1189; Grenier, *Du pécule de l'esclave*, thèse, Paris, 1886; Salkowski, *Zur Lehre vom Sklavenerwerb*, 1891; Juglar, *Du rôle des esclaves et des affranchis dans le commerce*, Paris, 1894; Vigneaux, *Essai sur l'histoire de la Praefectura Urbis à Rome* (*Rev. génér. de droit*, 1886-1895); Erman, *Servus vicarius, l'esclave de l'esclave romain* (*Recueil publié par la Faculté de droit de Lausanne*, 1896, p. 389-527); Borghesi, *Œuvres*, t. X, Paris, 1897; Cantarelli, *La serie dei vicarii Urbis Romae; il vicariato di Roma* (*Bull. de la Comm. arch. com. di Roma*, 1890 et 1894); *la diocesi italiciana da Diocleziano alla fine dell' impero occidentale* (Rome, 1903); Hirschfeld, *Die kaiserlichen Verwaltungsbeamten*, Berlin, 1905; Mommsen, *Die Diocletianische Reichspräfectur* (*Gesamm. Schrift.* VI, 3, 284-300); *Theodosiani libr. XVI praef.* I, 1, p. 165-353, Berlin, 1905; *Le droit public romain*, trad. Girard, Paris, 1895, V, p. 140-144, 424-433, 1058-1066; Éd. Cuq, *Mémoire sur le Consilium principis* (*Mém. de l'Inst.*; *Acad. inscr. et belles-lettres*, 1re série, IX, 2, 1884, p. 467-469); *Les vice-préfets du prétoire: trois nouveaux documents sur les cognitiones césariennes* (*Nouv. Rev. hist. de droit*, 1899, 110-123, 393-400); *Les préfets du prétoire régionaux* (*Mélanges Boissier*, Paris, 1903, 147-153); *Institutions juridiques des Romains*, 2e éd. Paris, 1904, I, p. 49; II, p. 131-131; Fr. Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, Paris, 1911, 4e éd. p. 96-98, 138, 191, 666-671, 708, 817; Willems, *Le droit public romain*, 7e éd. Louvain, 1910, p. 595-605.

VICENNALIA. — 1 Eckhel, *Doctrina numor. veter.* VIII, p. 475 sq.; Babelon, *Traité des monnaies*, I, p. 63. — 2 D'après Froehner, *Médaillons de l'Empire romain*, p. 283. — 3 Cf. Lactant. *De Mort. persecut.* 17 : *Diocletianus pervenit Romam ut illic vicennalium diem celebraret.* — 4 Cohen, *Méd. imp.* t. VI, p. 476, nº 539 sq.

période vicennale dans laquelle on entre. Il faut comprendre de même la formule : VOT.XX.MVLT.XXX : *votis vicennalibus* (*solutis*), *multis tricennalibus* (*susceptis*) : la période vicennale étant accomplie (*soluta*), des vœux nombreux sont agréés (*suscepta*) pour la période trentennale qui commence. Dans des formules comme celle-ci : SIC XX.SIC XXX : *sic vicennalibus, sic tricennalibus*, il faut également sous-entendre *solutis* et *susceptis* : les *vicennalia* étant à terme, on forme les mêmes vœux pour les *tricennalia* qui débutent. Il résulte de là que les *vicennalia* sont mentionnés sur les monnaies d'un même prince à deux époques différentes : une première fois, à la fin de la période décennale ; ils sont alors *suscepta;* une seconde fois, à la fin de la période vicennale ; ils sont alors *soluta*. La même interprétation double s'applique aux autres *vota*. Rien de plus commun que la mention de ces vœux sur les monnaies de la période constantinienne. Sur l'arc de triomphe de Constantin, inauguré à Rome, à la fin de la période décennale, en 315, on lit sur l'un des côtés : SIC X SIC XX et sur l'autre côté, VOTIS X VOTIS XX, formules auxquelles s'applique l'interprétation dont nous venons de donner le principe [1].

Les vœux pour l'Empereur étaient formés généralement tous les cinq ans, mais on n'attendait pas toujours que la période fût révolue pour en former d'autres et commencer une nouvelle période par anticipation : cet usage bouleverse étrangement la chronologie des *vota*. Exceptionnellement, sous Justin et Justinien des monnaies portent VOT.XIII *(votis tredecennalibus)* et VOT.XIIII *(votis quatuordecennalibus)* [2]. Sous Constance II, Julien, Valentinien III, Théodose II on trouve : VOT.XXX. MVLT.XXXX : *votis tricennalibus* (*solutis*), *multis quadragennalibus* (*susceptis*) [3]. On rencontre aussi les *vota* impériaux mentionnés sur d'autres monuments. Ainsi, par exemple, les *vicennalia* sont inscrits sur un disque de verre gravé de l'époque de Dioclétien (fig. 1852) [4].

E. BABELON.

VICESIMA HEREDITATIUM. — L'impôt du vingtième sur les héritages fut organisé sous Auguste en 759 de Rome = 6 ap. J.-C. Ce genre de contribution avait déjà été projeté par Jules César et par les triumvirs [1] ; mais devant les récriminations du peuple ils avaient dû y renoncer ; il fallut toute l'habileté d'Auguste pour amener le Sénat à consentir à l'établissement de cette taxe, que la réorganisation de l'Empire rendait nécessaire. En effet, pour faire face aux dépenses d'une caisse de retraites destinée à assurer une pension aux soldats libérés, l'empereur, à côté de l'*aerarium* et du *fiscus*, avait établi un trésor spécial [AERARIUM MILITARE] ; il fallait trouver, pour l'alimenter, des ressources nouvelles. Auguste y versa d'abord une forte somme, qu'il préleva sur sa fortune et sur celle de Tibère ou qu'il fit verser par les rois et les peuples tributaires [2] ; pour la compléter il proposa au Sénat de voter un impôt sur les successions, le menaçant, s'il n'y consentait pas, de rétablir l'impôt foncier, qui n'existait plus en Italie depuis la guerre de Macédoine. Devant cette perspective les résistances cessèrent; une *lex Julia* créa définitivement la *vicesimà hereditatium* [3].

Elle frappait d'un droit du vingtième tous les héritages, « excepté ceux des parents tout à fait proches et des pauvres [4] ». On a beaucoup discuté pour savoir ce qu'il fallait entendre par les parents tout à fait proches (τῶν πάνυ συγγενῶν) [5] ; l'hypothèse la plus vraisemblable est qu'on doit comprendre dans cette catégorie ce qu'en droit romain on appelle les *decem personae*, c'est-à-dire le père, la mère, les enfants, le grand-père, la grand'mère, le petit-fils et la petite-fille, le frère et la sœur [6]. Encore l'immunité du vingtième n'était-elle accordée qu'aux citoyens romains et même aux anciens citoyens [7]. Les nouveaux citoyens, qu'ils fussent arrivés au droit de cité par le *jus Latii* ou qu'ils le tinssent de la libéralité du prince, s'ils n'avaient pas reçu en même temps le *jus cognationis*, étaient soumis à la taxe nouvelle quand ils venaient à hériter de leurs parents. Quant aux parents pauvres (τῶν πενήτων), on est d'avis, en général, que c'étaient ceux qui ne possédaient pas 100 000 sesterces [8].

Nerva corrigea la rigueur de la *lex Julia de vicesima hereditatium* envers les nouveaux citoyens : il décida que les biens qui passeraient de la mère aux enfants ou des enfants à la mère, alors même que le *jus cognationis* ne leur aurait pas été donné, ne seraient pas sujets au paiement du vingtième; il accorda la même faveur au fils héritant de son père, pourvu qu'il eût été *redactus in patriam potestatem* [9]. Trajan alla plus loin : il abolit cette dernière exception [10] ; il déclara aussi que le père héritier de son fils, serait, comme le fils héritant du père, exempt de tout droit de transmission [11]. En outre, il fixa d'une façon définitive la somme en dessous de laquelle les « pauvres » ne seraient pas soumis à une taxe. Il décréta enfin que la loi aurait un effet rétroactif et remit à ceux qui n'avaient pas encore payé l'impôt et qui s'en trouvaient dispensés par cette dernière partie de l'édit les sommes dont ils étaient redevables au Trésor. C'est cet acte de générosité qui serait figuré sur un des bas-reliefs des rostres du forum romain : on y voit un magistrat, en présence de l'empereur assis, mettre le feu à des tablettes amoncelées (fig. 6731) [12].

Caracalla, au contraire, porta le taux de la *vicesima* du vingtième au dixième [13] ; il supprima les immunités accordées aux proches parents par ses prédécesseurs [14] et surtout, en conférant par un édit célèbre le droit de cité à tous les provinciaux, il soumit le monde romain entier à cette taxe. Macrin rétablit le taux ancien et les anciennes exceptions [15]. La *vicesima hereditatium* disparut avec le régime postérieur à Dioclétien. On a voulu établir, sans raison suffisante, que la suppression en remontait à Constantin [16].

[1] Jules Maurice, *Numismatique constantinienne*, t. I, Introd. — [2] J. Sabatier, *Monnaies byzantines*, t. I, p. 161, n° 15 et p. 193, n° 137. — [3] Cohen, *Op. cit.* t. VII, p. 492, n° 356 et 341 (Constance II), t. VIII, p. 63, n° 166 (Julien); p. 215, n° 42 (Valentinien III); J. Sabatier, *Op. cit.* t. I, p. 116 (Théodose II). — [4] *Bullettino comunale di Roma*, 1882, p. 183, pl. XX.

VICESIMA HEREDITATIUM. — [1] Appian. *Bell. civ.* V, 67; *Dig.* I, 2, 2 § 44; Dio, LV, 25. — [2] Dio, LV, 25. — [3] *Ibid.* — [4] *Ibid.* — [5] Toutes les hypothèses relatives à la question ont été réunies par Naquet (*Impôts indirects chez les Romains*, p. 92 et 93, note 1). — [6] *Instit.* III, 9, 3. — [7] Plin. *Paneg.* 37 sq. — [8] Bachofen, *Ausgewählte Lehren*, p. 341 et 342. Mommsen, *Die röm. Tribus*, p. 120, note 106 *a*; Marquardt, *Organis. financière*, p. 336. Avis différent : Burmann, *De vectig. pop. rom.* p. 163 ; Dureau de la Malle, *Économie pol. des Romains*, II, p. 472. — [9] Plin. *Paneg.* 37. — [10] *Ibid.* 38. — [11] *Ibid.* 39. — [12] Henzen, *Bullett. dell' Institut.* 1872, p. 281 sq. ; Jordan, *Topogr.* I, 2, p. 221 sq. ; Ruggiero, *Il foro romano*, p. 368. D'autres auteurs rapportent la scène au temps de Domitien (Cantarelli, *Bull. comun.* 1899, p. 99). — [13] Dio, LXXVII, 9. — [14] *Ibid.*; *Coll. leg. mosaic.* XVI, 9, § 3. — [15] Dio, LVIII, 12. — [16] C. Poisnel, dans les *Mélanges de l'École de Rome*, 1883, p. 312 sq.

L'impôt du vingtième des héritages était perçu aussitôt après la mort du testateur[1]; même si l'acte donnait lieu à contestation, l'héritier était immédiatement envoyé en possession, pourvu que le testament fût valable dans la forme[2], ce qui permettait au fisc de calculer immédiatement l'importance de l'héritage. Dans ce calcul on retranchait d'abord de la totalité les frais funéraires, qui étaient exemptés de l'impôt[3], c'est-à-dire l'argent donné pour faire embaumer le cadavre, le prix du terrain, les frais de transport du corps, et ceux du monument funéraire, s'il n'était destiné qu'à préserver le défunt de toute profanation et n'avait rien de somptueux[4]. On déduisait ensuite la valeur des legs, à moins que le testateur n'eût spécifié que le montant de la taxe afférente à chacun d'eux devait être pris sur la succession (*integra sine deductione vicesimae*)[5]. Une telle évaluation était particulièrement délicate quand il s'agissait de legs alimentaires, puisqu'il fallait calculer la durée probable de la vie du légataire; la loi avait même dû intervenir pour décider la question d'une façon générale[6].

Comme les autres impôts romains, la perception de la *vicesima hereditatium* fut d'abord affermée[7]. Nous avons la preuve certaine qu'au temps de Trajan il en était encore ainsi[8]. La surveillance des publicains était sans doute confiée, au début de l'Empire, aux préfets de l'*aerarium militare* et aux procurateurs provinciaux[9]; dans la seconde moitié du premier siècle, des procurateurs spéciaux furent créés, qui avaient la charge de contrôler la gestion des fermiers et de régler avec eux toutes les questions qui intéressaient la perception de l'impôt. Le premier en date qui nous soit connu est un affranchi de l'empereur Claude[10]. A partir du règne d'Hadrien ces procurateurs reçurent pour mission, non plus de surveiller les publicains, mais de percevoir eux-mêmes les droits de succession : la gestion directe remplaça la ferme[11].

Parmi ces procurateurs, les uns, qui étaient les plus élevés en grade et avaient le rang de *ducenarii* ou tout au moins comptaient parmi les *centenarii* les plus importants[12], étaient à la tête du bureau central de Rome. Ce sont ceux qui, dans les inscriptions, sont désignés comme *procuratores XX hereditatium* sans aucune addition. D'autres, les *procuratores XX her. Romae*[13], doivent être regardés comme chargés de lever l'impôt dans l'intérieur de la capitale. D'autres enfin fonctionnaient en Italie ou dans les provinces.

En Italie, les circonscriptions de la *vicesima* se composaient de plusieurs des régions d'Auguste réunies en un seul groupe de composition variable : 1° *Aemilia, Liguria, Transpadana*[14]; 2° *Transpadana, Liguria, Aemilia et Venetia*[15]; 3° *regio Campaniae, Apulia, Calabria*[16]; 4° *Umbria, Tuscia, Picenum, regio Campaniae*[17]; 5° *Campania*[18]. En province on trouve les districts de perception suivants : 1° *Hispania citerior*[19]; 2° *Baetica et Lusitania*[20]; 3° *Narbonensis et Aquitania*[21]; 4° *Lugdunensis, Belgica et utraque Germania*[22]; 5° *Pannonia utraque*[23]; 6° *Achaia*[24]; 7° *Asia, Lycia, Phrygia, Galatia, insulae Cyclades*[25]; 8° *Pontus, Bithynia, Pontus mediterraneus, Paphlagonia*[26]; 9° *Syria*[27]; 10° *Aegyptus*[28].

Au-dessous de ces procurateurs existait tout un personnel d'employés affranchis[29] ou esclaves[30], comme dans les autres bureaux financiers de l'administration impériale [ARCARII, TABULARIUS]. R. CAGNAT.

VICESIMA LIBERTATIS. — [LIBERTUS, p. 1220].

VICESIMARIUS. — [LIBERTUS, p. 1221].

VICESSIS ou **VIGESSIS.** — Monnaie de compte des Romains, qui valait 20 as. Ce nom est formé de *vicies* et de *assis* : on trouve aussi parfois la forme *bicessis*[1]. Tandis que le double as portait le nom de *dupondius*, on disait *tressis* pour 3 as; *quadrussis* pour 4 as; *quincussis* pour 5 as; *decussis* pour 10 as; *vicessis* pour 20 as; *tricessis* pour 30 as, et ainsi de suite, jusqu'à *centussis* (100 as) [AS][2].

A l'époque de la République on a fabriqué de grandes pièces de bronze ou *decusses*, portant la marque de valeur X; leur poids normal (1091 gr. 50) les rattache au système de l'as triental[3]; mais on n'a jamais émis le *vicessis* ou double *decussis*, dont la marque aurait été XX. Martial parle d'une *amphora vigessis*, c'est-à-dire d'une amphore de vin payée 20 as[4]. E. BABELON.

VICOMAGISTER. — Ce mot composé, désignant le *magister vici*, n'apparaît qu'à l'époque impériale. C'est un terme technique, propre à la langue administrative et qui avait pour avantage de distinguer ces *magistri* des autres présidents de corporations religieuses ou civiles portant le titre de *magister* [MAGISTER]. Il s'applique d'ailleurs exclusivement aux magistrats des *vici* urbains; ceux des *vici* ruraux ne sont jamais appelés que *magistri vici* [VICUS]. Encore ne figure-t-il pas dans les grandes inscriptions officielles telles que la base Capitoline[1]. Par contre, la *Notitia regionum* du temps de Constantin l'emploie de façon courante[2].

Les *vicomagistri* des quartiers de Rome, de Pompéi

[1] Paul. *Sent.* IV, 6, 3. — [2] *Cod. Just.* VI, 33, 3 (il est question dans ce passage d'un edit d'Hadrien relatif à la *vicesima*). — [3] Plin. *Paneg.* 40. — [4] *Dig.* XI, 7, 37 et § 1. — [5] *Corp. inscr. lat.* IX, 449, 1169; cf. VI, 10229. Dans le cas contraire les expressions employées étaient *vicesima populi Romani deducta* (*Corp. inscr. lat.* II, 964, 2922), *vicesima populi romani minus* (VIII, 2354). — [6] *Dig.* XXXV, 2, 68; cf. Naquet, *Des impôts indirects*, p. 104. — [7] Cf. Rostowtsew, *Staatspacht*, p. 383 sq. 503 sq. — [8] Plin. *Paneg.* 37, 39; *Ep.* VII, 14. — [9] Cf. Hirschfeld, *Die kaiserl. Verwaltungsbeamten* (2e éd.), p. 99. — [10] *Corp. inscr. lat.* VI, 8443; cf. 8449 et 8475 (du temps des Flaviens); II, 3235; III, 726; VI, 8446; IX, 4753. — [11] *Dig.* II, 15, 13; Hirschfeld, *Op. cit.* p. 100 et note 2. — [12] Hirschfeld, *ibid.* p. 104. — [13] *Corp. inscr. lat.* XIII, 1808. — [14] *Corp. inscr. lat.* XI, 1222. — [15] *Comptes rendus de l'Acad. des Inscr.* 1914, p. 132; cf. *Corp. inscr. lat.* III, 6994. — [16] *Corp. inscr. lat.* XI, 378. — [17] *Ibid.* VIII, 18909; XIV, 2922; *Ann. épigr.* 1908, 206. — [18] *Corp. inscr. lat.* VI, 1633. — [19] *Ibid.* II, 4184; V, 8659; VI, 1633. — [20] *Ibid.* II, 2029; *Inscr. gr. rom.* III, 181. — [21] *Corp. inscr. lat.* III, 6756, 6757; VI, 1523; XIII, 1808. — [22] *Ibid.* II, 4114. — [23] *Ibid.* III, 4065. — [24] *Ibid.* VI, 8443. — [25] *Ibid.* X, 7583, 7584; VI, 1633 (*Asia, Lycia, Pamphylia*). — [26] *Ibid.* X, 7583, 7584. — [27] *Ibid.* VI, 1633. — [28] *Berl. gr. Urkunden*, 240 et 326. — [29] *abularius* (*Corp. inscr. lat.* II, 3235, 4184; VI, 594, 8447; XI, 1222); *princeps tabularius* (VI, 8446); *adjutor tabulariorum* (VI, 8449); *a commentariis* (II, 4184); *praepositus tabellariorum* (VI, 8445). — [30] *Arkarius* (VI, 8444; X, 6977); *vilicus* (III, 4065); *vilicus et arkarius* (III, 1996); *dispensator* (VI, 8475). — BIBLIOGRAPHIE. Bachofen, *Ausgewählte Lehren des röm. Civilrechts*, p. 322 sq.; Rudorff, *Das Testament des Dasumius* (*Savigny-Zeitschrift*, XII, 1845), p. 368 sq.; Naquet, *Des impôts indirects chez les Romains*, Paris, 1857, p. 80 sq.; R. Cagnat, *Étude historique sur les impôts indirects chez les Romains*, 1882, p. 175 sq.; Vigié, *Étude sur les impôts indirects romains*, 1881, p. 15 sq. (*Extr. de la Revue générale du droit*); Hirschfeld, *Die kaiserlichen Verwaltungsbeamten bis auf Diocletian*, 1905, p. 96 sq.

VICESSIS. — [1] Varr. *De ling. lat.* ap. Hultsch, *Metrol. scriptores*, II, p. 49; Festus, ap. Hultsch, *Op. cit.* p. 78. — [2] Varr. *loc. cit.* ap. Hultsch, *Op. cit.* p. 50; cf. Hultsch, *Griech. und röm. Metrologie*, 2e éd. p. 145. — [3] Haeberlin, *Aes grave*, pl. 46, fig. 1; Herbert Grueber, *Coins of the Roman Republic*, t. I, p. 16, no 19 (l'exemplaire du British Museum est un faux moderne, surmoulé sur l'exemplaire du Collège romain). — [4] Martial. *Epigr.* XII, 76, 1.

VICOMAGISTER. — [1] *Corp. inscr. lat.* VI, n. 975; cf. Jordan, *Topographie d. Stadt Rom.* II, p. 291 sq.; Richter, *Topographie*[2], p. 11. — [2] Jordan, *Topogr.* II, p. 541 sq.; Richter, *Topogr.* p. 371 sq.; cf. Paul. Diac. p. 126; Fest. p. 371 (éd. Mueller).

ou des autres grandes villes, sont en principe, tout comme ceux des *vici* ruraux, des fonctionnaires d'ordre religieux ; leur rôle est de présider l'association formée par les habitants d'un quartier, d'accomplir les rites et les sacrifices en l'honneur des *Lares Compitales* et d'organiser les jeux par lesquels on célèbre leurs fêtes [LARES, COMPITALIA, REGIO].

Pour l'époque républicaine, les documents touchant les *magistri vicorum* sont rares et peu explicites. Parmi les inscriptions mentionnant ces dignitaires, deux seulement sont antérieures à l'Empire. L'une d'elles nous fait connaître les noms de quatre affranchis *magistri* d'un *vicus*, mais comme elle fut trouvée à sept milles hors de Rome, près de l'*Osteria del curato*, entre la voie Latine et la voie Labicane, il est possible que ce *vicus* représente une bourgade suburbaine tout aussi bien qu'un quartier de Rome [1]. L'autre, plus ancienne, demeure énigmatique [2]; on ne saurait décider si elle cite deux ou trois personnages, qui s'intitulent *mag(istri) de duobus pageis et vicei Sulpicei*. De plus, l'inscription est accompagnée d'un bas-relief représentant un homme et une femme sacrifiant devant un autel. Avons-nous affaire à un groupe de *magistri* de différentes associations, deux d'entre eux présidant chacun un *pagus* et le troisième un *vicus*, ou bien les auteurs de l'inscription se seraient-ils trouvés ensemble à la tête à la fois de deux *pagi* et d'un *vicus* ? Nous connaissons ces subdivisions de *pagi* et de *montes* antérieures à la répartition de la ville en régions ; c'étaient des districts plus vastes que les *vici* ; ils avaient leurs associations et leurs cultes comme les *vici ;* un *pagus* englobait plusieurs *vicinitates* sans cependant se confondre avec elles. Et puis, que vient faire sur cette pierre l'image d'une femme sacrifiant? Représente-t-elle une *magistra* ? Cette *magistra* appartiendrait-elle à l'un des *pagi* ou au *vicus* ? Autant de questions auxquelles on ne saurait répondre. Contentons-nous de retenir de ces deux inscriptions que les *vicomagistri* de l'époque républicaine pouvaient être souvent des affranchis et qu'ils se trouvaient en relations assez étroites avec les *magistri* des *pagi*.

Un passage de l'un des discours imaginés par Tite Live, à propos de la *loi Oppia*, nous confirme que dès cette époque les *magistri vicorum* appartenaient à la classe la plus humble de la population romaine. Ces magistrats de la catégorie la plus « infime », nous dit l'historien, avaient cependant droit à la toge prétexte [3] ; et ce renseignement nous est confirmé par Dion Cassius qui spécifie qu'Auguste, en rétablissant les *vicomagistri*, leur rendit leur ancien costume et les autorisa, pour les jours de fête, à se faire précéder, dans leur quartier, par deux licteurs [4].

Ces modestes dignitaires avaient donc, sous la République, leur jour de gloire ; ils présidaient aux jeux compitalices, mais ils partageaient cette prérogative avec les *magistri* des innombrables corporations qui florissaient alors à Rome [5]. Mommsen, refusant aux associations vicinales, aux *vicinitates*, le caractère de collèges constitués que possédaient les autres corporations, estime que les *magistri vicorum* ne devaient être nommés que temporairement par les habitants du voisinage, pour grouper les efforts et organiser la fête du quartier [6]. Leur rôle, nous semble-t-il, était à la fois moins important et moins éphémère. Les associations de quartier avaient, en effet, une existence permanente et par conséquent des *magistri* aux fonctions durables. Quintus Cicéron, adressant ses recommandations à son frère candidat au consulat, l'avise de n'oublier ni les collèges professionnels ni les *montes*, ni les *pagi* ni les *vicinitates* [7]. Ces divers groupements sont énumérés par ordre d'importance, mais paraissent tous de même nature.

On objectera, il est vrai, qu'ainsi comprises les *vicinitates* et leurs *magistri* devaient faire double emploi avec les autres collèges. Les corporations professionnelles, elles aussi, devaient souvent correspondre à un groupement local. On sait, en effet, que fréquemment les artisans de même métier habitaient le même *vicus* auquel ils avaient donné leur nom [VICUS]. A la fin de la République, nous voyons les collèges politiques se recruter par quartiers (*vicatim*) [8]. Quelle raison d'être pouvaient avoir, à côté des autres corporations, l'association du *vicus* et ses *vicomagistri ?*

Toutes ces sociétés se distinguaient sans doute entre elles surtout par la situation sociale et la qualité de leurs adhérents. Les collèges professionnels groupaient des commerçants, des artisans, dont les métiers avaient leur hiérarchie ; ils avaient leurs intérêts propres, ils honoraient un patron, dieu ou génie, qui était censé les favoriser particulièrement [9]. Mais ils laissaient en dehors d'eux bien des éléments de la plèbe romaine, tous ceux qui n'exerçaient aucun métier défini, les affranchis, les esclaves, que ne sollicitaient dans la ville nul intérêt bien caractérisé et nul autel. Ces humbles n'avaient d'autre Génie que celui du quartier qu'ils habitaient, d'autre Lare que celui de la rue et du carrefour. Ce sont eux que devaient grouper les associations des *pagi*, des *montes* et des *vici*. Cicéron nous l'indique : tous les collèges de la ville, dit-il, lui ont apporté leurs félicitations, tous les groupements de *montani* et de *pagani* — « puisque la plèbe urbaine elle-même a ses conventicules et pour ainsi dire ses conseils [10] ». Les autres groupements participaient aux fêtes des quartiers, puisque tous jouissaient de la protection des Lares du carrefour commun, mais ce culte appartenait en propre à ceux qui n'en avaient pas d'autre, aux très humbles à qui tout dans la ville était étranger et hostile, sauf la rue.

Les précisions que ne fournissent pas les documents proprement romains, on peut les trouver, nous semble-t-il, dans certains textes épigraphiques émanant de la colonie romaine de Délos. Des *magistri vicorum* de la Rome républicaine on rapprochera aussi exactement que possible les compétaliastes (κομπεταλιασταί) de Délos [11]. Une dizaine de dédicaces trouvées près du port, en un carrefour auquel on a attribué le nom d'*agora des Compétaliastes*, portent les noms de cinq à douze personnages qui se disent *anciens compétaliastes* (κομπεταλιασταὶ γενόμενοι). Ce sont tous des affranchis ou des esclaves. Leur titre leur vient évidemment du nom

[1] *Corp. inscr. lat.* VI, n. 1324; *Bull. d. Inst.* 1866, p. 84. L'inscription est antérieure de quelques années à l'année 731/23. — [2] *Corp. inscr. lat.* I, n. 804 ; VI, n. 2221. — [3] Liv. XXXIV, 7, 2. — [4] Dio Cass. LV, 8. — [5] Asconius, *Comment. in Pison.* (éd. Kiessling-Schoell), p. 6, 7. — [6] *Corp. inscr. lat.* I, p. 205. — [7] *De petitione consulatus*, 8, 30. — [8] Cic. *Pro Sest.* 15, 34; 21, 54; cf. Waltzing, *Étude histor. sur les corporations rom.* I, p. 96, 97. — [9] Waltzing, *ibid.* p. 62 sq. — [10] *Pro domo*, 28, 74. — [11] Hauvette, *Bull. corr. hell.* VII (1883), p. 12 sq.; Jouguet, *ibid.* XXIII (1899), p. 72-73; Hatzfeld, *ibid.* XXXVI (1912), p. 163.

de la fête romaine des COMPITALIA à laquelle ils devaient prendre, comme leurs collègues romains, une part prépondérante.

A côté de l'association des Compétaliastes, nous rencontrons d'ailleurs, à Délos, d'autres collèges composés en grande majorité d'Italiens et que, par conséquent, nous pouvons supposer constitués sur le modèle de ceux de Rome. Ce sont ceux des Hermaïstes, des Posidoniastes et des Apolloniastes [1]. Les *magistri* de ces collèges sont des hommes libres ou des affranchis; jamais on ne rencontre d'esclaves parmi eux. On reconnaîtra sans peine dans les Hermaïstes et les Posidoniastes des corporations professionnelles, sans doute des marchands et des gens de mer [2]. Il est plus difficile de préciser quel corps de métier avait pu choisir Apollon pour patron. Peut-être les Apolloniastes représentent-ils un groupement de caractère particulièrement religieux. Ces collèges semblent d'ailleurs avoir possédé, sur la place où se groupaient leurs inscriptions, de petits sanctuaires, une chapelle carrée et un édifice rond, qui paraissent de véritables Laraires compitaux.

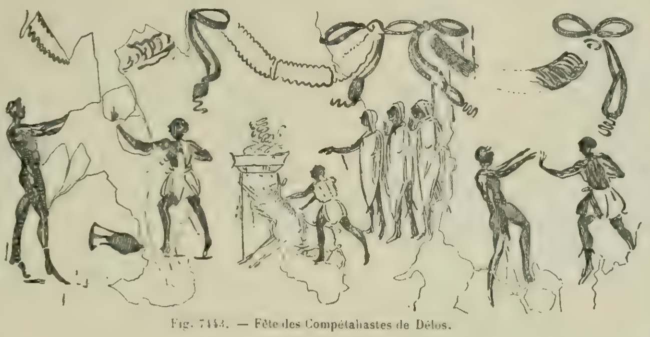


Fig. 7443. — Fête des Compétaliastes de Délos.

Qu'ils s'associassent au culte des Lares célébrés par les Compétaliastes et aux réjouissances populaires marquant cette fête, nous en trouverions la preuve dans deux petits bas-reliefs que M. Bulard a très justement rattachés à ces festivités [3]. Ces deux sculptures représentent des personnages affrontés et dansant. L'une, anépigraphe, a été trouvée tout près du côté ouest de l'agora des Italiens où semblent avoir eu coutume de se réunir les Hermaïstes, Posidoniastes et Apolloniastes. L'autre provient de l'agora des Compétaliastes, mais semble avoir été dédiée par les *magistri* Hermaïstes; une inscription gravée dans le champ nous dit, en effet, que « les mêmes » — sans aucun doute les Hermaïstes, d'après l'inscription d'un fragment d'autel trouvé au même endroit — ont dédié aussi les dieux (entendez les images des dieux Lares) et le sanctuaire (sans doute le Laraire) [4]. C'étaient vraisemblablement les mêmes sanctuaires compitaux que les *magistri* des différents collèges ornaient à l'envi de sculptures, d'autels et d'ex-voto.

Nous trouvons encore à Délos d'autres monuments de ce culte commun, des monuments comportant, croyons-nous, des représentations des *magistri* sacrifiant aux Lares des carrefours. Ce sont quelques-unes au moins des peintures que M. Bulard rapporte au culte du *Genius* et des dieux Lares [5]. Nous serions tentés de reconnaître la cérémonie célébrée en l'honneur des Lares compitaux dans les scènes figurées où le sacrifice apparaît accompagné de jeux, luttes et danses analogues à celles des reliefs mentionnés plus haut. Sans doute ces peintures décorent-elles, ainsi que celles qui se rapportent au culte privé de la famille, les parois extérieures des maisons ou des autels disposés près des portes d'entrée. Mais il arrive de même, à Pompéi, que des représentations de sacrifices aux Lares compitaux se trouvent peintes sur des murs d'habitations particulières [6]. C'est donc la fête célébrée par les *vicomagistri* ou Compétaliastes de Délos et ces *magistri* eux-mêmes que nous reconnaîtrons dans les scènes semblables à celle que nous reproduisons ici [7] (fig. 7443).

Nous conclurons alors, en tenant compte des documents déliens aussi bien que de ceux de Rome, que durant l'époque républicaine les *vicomagistri*, ainsi que les associations auxquelles ils présidaient, se recrutaient parmi la classe la plus humble de la plèbe, celle qui n'avait d'autre Génie à invoquer que le Lare banal du coin de rue; leur extraction presque exclusivement servile les distinguait seule des autres *magistri* et des autres collèges [8]. En compagnie des présidents des autres corporations du quartier, ils honoraient le Lare des carrefours et célébraient sa fête par des sacrifices et des réjouissances essentiellement populaires, fixées annuellement à l'un des premiers jours de janvier.

Vers la fin de la République, les *vicomagistri* jouèrent un certain rôle politique et les associations qu'ils présidaient subirent les mêmes vicissitudes que les autres collèges. Les désordres occasionnés par la célébration des jeux compitaux et l'organisation de bandes de gens sans aveu inquiétaient l'ordre sénatorial. Il était donc nécessaire de frapper avant tout les *vicinitates*. L'invective de Cicéron contre Pison et le commentaire d'Asconius nous renseignent sur les efforts accomplis en ce sens par les partisans de l'ordre et la résistance des fauteurs de troubles [9]. En 690/64 un sénatus-consulte supprima les corporations. Quatre ans après, un tribun de la plèbe inconnu essaya de rétablir les fêtes des carrefours; il en fut empêché par le consul désigné L. Metellus. Mais en 696/58 le tribun P. Clodius les restitua légalement avec la complicité du consul Pison. Ce plébiscite permit à Clodius d'organiser ses bandes et fut l'origine de toute

[1] Jouguet, *ibid.* XXIII (1899), p. 56 sq.; Hatzfeld, *Les Italiens à Délos*, *ibid.* XXXVI (1912), p. 154 sq. — [2] Cf. l'indication de Mommsen, *Corp. inscr. lat.* III, *Suppl.* p. 1302 ad n. 7218, rapprochant les *Hermaïstes* de Délos des *Mercuriales* de Rome. — [3] Bulard, *Peintures murales et mosaïques de Délos*, *Monum. Piot*, XIV (1907), p. 33, fig. 13 et 14. — [4] Jouguet, *Bull. corr. hell.* XXIII (1899), p. 60, n. 6; cf. n. 5. — [5] *Monum. Piot*, XIV, p. 12 sq.; p. 33 sq. — [6] Helbig, *Wandgemälde Campaniens*, p. 13, n. 41-45. — [7] Notre fig. 7443 d'après Bulard, *Monum. Piot*, XIV, p. 18 sq., pl. I. — [8] Peut-être, en certains cas et dans certaines régions, les ministres officiants des dieux Lares portaient-ils, en raison de l'humilité de leur condition, le titre de *ministri*, plus modeste que celui de *magistri*. C'est ce qu'indique une inscription de Capoue, *Corp. inscr. lat.* X, n. 3789 (de 656/98) : *hisce ministris Laribus faciundum coeraverunt* ... suivent 14 noms propres, un d'affranchi, les autres d'esclaves. Mais Capoue se trouvait dans des conditions particulières, la ville ayant été administrativement séparée en *pagi* ruraux, dans lesquels les *magistri pagi* exerçaient toute l'autorité et avaient sans doute sous leurs ordres, pour le culte des Lares, ces *ministri*. — [9] Cic. *In Pison.* IV; Asconius, *In Pison. Comment.* (éd. Kiessling-Schoell), p. 6, 7. Cf. Waltzing, *Étude histor. sur les corpor. rom.* p. 90 sq.

sorte de désordres sur lesquels Cicéron insiste à plusieurs reprises [1]. César enfin abolit définitivement toutes les corporations, sauf, dit Suétone, celles dont l'origine était ancienne [2]; il est plus que vraisemblable que les *vicinitates* ne furent pas comprises dans cette catégorie respectable. Avec elles disparurent, au moins pour un temps, les *vicomagistri*. Ils furent, nous l'avons vu, rétablis par Auguste, mais avec un caractère tout autre que celui qu'ils avaient eu sous la République. Suétone se trouve d'accord avec Dion pour rattacher la mesure les concernant à la division de Rome en quatorze régions et de chaque région en *vici* [3].



Fig. 7444. — Sacrifice accompli par les *vicomagistri*.

Au nombre de quatre par *vicus* les *magistri* étaient sans doute élus par la population du quartier et recevaient comme attribution principale le soin de veiller aux autels des Lares compitaux et de célébrer leurs fêtes. Mais à l'ancien culte restauré Auguste avait ajouté celui du Génie de l'Empereur. Les *vicomagistri* devenaient donc de véritables fonctionnaires sacerdotaux officiels. Plusieurs peintures de Pompéi [4] et des reliefs sculptés sur des autels romains [5] les représentent dans ce rôle (fig. 7444).

On en fit aussi des espèces d'administrateurs municipaux en sous-ordre. Ils devaient prêter leur concours au recensement qui se fit dorénavant par quartiers [6]. Ils devaient sans doute faire la police et en tout cas combattre les incendies ; on mit tout d'abord sous leurs ordres pour remplir le rôle de pompiers une troupe d'esclaves publics, puis on leur donna la haute main sur les Vigiles du quartier [7] [VIGILES]. C'est en cette qualité qu'on leur confia le culte de *Stata Mater*, la déesse qui arrêtait le feu et dont les statues se trouvèrent transportées du forum dans les *vici* [8]. Pour tous ces offices ils étaient placés sous l'autorité directe des magistrats, édiles, tribuns, préteurs, à chacun desquels le sort attribuait la surveillance de toute une région [9]. Mais dès le second siècle, ainsi que nous l'apprend l'inscription de la base Capitoline, datant d'Hadrien, ils obéissaient par région à deux magistrats municipaux particuliers, un *curator* et un *denuntiator* [10].

Nommés pour un an, les *vicomagistri* entraient en fonctions aux calendes d'août, pour la célébration de la seconde fête des Lares compitaux et Augustaux [11]. Des Fastes particuliers conservaient leurs noms dans chaque *vicus* [12]. Leurs inscriptions indiquent généralement, en partant de la restitution du culte par Auguste, l'année de leur sacerdoce. Ces dates ne concordent d'ailleurs pas toujours entre elles. Sous le troisième consulat de Trajan, par exemple, en l'an 100, nous rencontrons des *magistri* de la cent septième année [13], ce qui reporte la réforme d'Auguste à l'année 747/7 avant notre ère. Plusieurs documents confirment cette date [14], mais d'autres partent soit de l'année 745/9, soit même de 742/12 [15]. Mommsen suppose en conséquence que peut-être le culte ne commença pas simultanément dans tous les carrefours [16].

Nombreuses à partir de cette époque sont les dédicaces provenant de *vicomagistri* à qui revenait le soin d'entretenir le culte et le *sacellum* des Lares du carrefour. Dans les provinces, aussi bien qu'à Rome, ils en restaurent les sanctuaires, le plus souvent à leurs frais, et toujours avec la permission ou sur l'ordre du tribun de la plèbe ou du préteur [17]. Ces *magistri* n'étaient cependant, la plupart du temps, que des affranchis. Ils étaient assistés dans leurs fonctions et même aidés dans leurs générosités par des esclaves, portant le titre de *ministri* et qui entraient en charge avec eux [18].

Ce culte modeste, célébré aux carrefours par la plèbe des quartiers sous la direction d'affranchis et d'esclaves, a traversé toute la période impériale ; il demeurait encore vivace à l'époque de Constantin. Cependant, tandis que durant les deux premiers siècles chaque *vicus* avait ses quatre *magistri*, ce qui fait pour les 265 *vici* existant à Rome du temps de Pline 1060 *vicomagistri*, la *Notitia regionum* du temps de Constantin, au contraire, ne signale plus que 48 *vicomagistri* par région ; une seule en possède 49, ce qui ne donne plus, pour toute la Ville, qu'un total de 673 [19]. Nous ignorons d'ailleurs à quel moment était survenue cette réduction et si elle se rattache à la modification que nous constatons, entre Hadrien et Constantin, dans le nombre des *vici* de Rome [20].

Albert Grenier.

VICTIMA. — [SACRIFICIUM, p. 957 sq. ; p. 974 sq.].

VICTIMARIUS. — [CULTRARIUS, SACRIFICIUM, p. 975-976, 978].

VICTORIA (Νίκη). — La déesse de la Victoire est une abstraction personnifiée ; par suite, comme presque toutes les divinités d'un caractère abstrait, elle ne reçut que tardivement un culte distinct. A l'époque homérique on ne connaît pas encore la déesse Nikè ; mais on considère la victoire comme un don des grands dieux, en particulier de Zeus [1]. Jusqu'à la fin du paganisme il y aura des dieux Nicèphores, dispensateurs de la victoire. Pour la même raison la Victoire n'a pas de personnalité mythique ; le mythe de Nikè se réduit à une simple filia-

1 *Post red. in sen.* 13, 33 ; *Pro* [illegible] 15, 34 ; 21, 45, et. Dio Cass. 38, 13. — 2 [illegible] 42. — 3 Sueton. *Octav.* 30 ; Dio Cass. LV, 8, et Mommsen, *Droit public*, IV, p. 21 et n. 2. — 4 Helbig, *Wandgemälde Campaniens*, p. 13, n. 41 [illegible] Mau, *Die Wandmalerei in Gräbern* [illegible] p. 176 sq. n. 242, 244 ; notre figure 7444 et sou[illegible], et *Bullett. comun.* [illegible] 1889, p. 70, pl. [illegible]. [illegible] 1891, p. 267 ; *Corp. inscr.* [illegible] VI [illegible] ; Jordan, *Topogr.* III, p. 21. [illegible] note [illegible]. — 6 Sueton. *Octav.* [illegible]. — 7 Dio Cass. LV, 8, et Marquardt, [illegible] p. 267. — 8 Festus, p. 317 [illegible] *Corp. inscr. lat.* VI, n. [illegible]. — 9 Dio Cass. LV, 8 ; Sueton. *Octav.* 30, 1. — 10 *Corp. inscr. lat.* VI, n. 975. — 11 *Ibid.* VI, n. 445 ; 12, p. 305, 306. La première fête avait lieu en mai, Ovid. *Fast.* V, v. 129, 145. L'année de fonction des *magistri* chevauche donc sur deux années civiles. — 12 *Ibid.* VI, n. 2222 ; à Pompei, *ibid.* I, p. 448 : fragment de l'album des *magistri vici et compiti*. — 13 *Ibid.* VI, n. 2222. — 14 P. ex. *ibid.* VI, n. 343. — 15 *Ibid.* VI, n. 449, 452. — 16 *Ibid.* VI, *comment. ann.* 453. — 17 *Ibid.* VI, n. 449-453, 30960, 30961 ; à Vérone, V, n. 3257. — 18 *Ibid.* VI, n. 163-165 ; 446, 447 ; V, n. 3257. — 19 Richter. *Topogr.*², p. 371, 372. — 20 Jordan, *Topogr.* II, p. 312 sq. ; Lanciani, *Bullett. comun.* 1890, p. 125.

VICTORIA. — 1 Cf. Baudrillart, *Les divinités de la victoire en Grèce et en Italie*, p. 6 ; Bolle dans Roscher, *Lexikon d. Mythologie*, III, p. 305, article *Nike*.

tion. Selon la *Théogonie* d'Hésiode, elle est fille du Titan Pallas et de l'Océanide Styx [1]; elle est donc sœur de Bia, Cratos et Zélos [2]. Hygin ajoute qu'elle est également sœur des Eaux Vives qui sourdent du sol [FONTES, LACUS] [3], ce qui permet de rattacher son culte primitif à celui des forces victorieuses de la nature [4]. Denys d'Halicarnasse identifie le père de Nikè avec le géant Pallas, fils du roi d'Arcadie Lycaon qui avait élevé Athèna [5]. Les deux déesses auraient ainsi grandi ensemble ; et plus tard la puissante Athèna aurait pris Nikè sous sa protection. Mais cette légende, même si elle est d'origine arcadienne, semble inventée tardivement pour expliquer leurs étroits rapports dans les cultes grecs. Enfin des légendes de basse époque et sans valeur mythologique présentent Nikè comme fille de Zeus [6], par confusion avec Athèna, ou comme fille d'Arès [7], pour une raison de pur symbolisme. Dans la poésie grecque et latine, les épithètes trahissent l'indigence du mythe et le vague de la personnalité [8]. Titanide [9], Vierge [10], Thalamépole [11] ou servante des dieux, Orkios [12] ou gardienne des serments, elle est surtout qualifiée de Dame [13] Auguste [14], Bienheureuse [15], Très-Puissante [16], Glorieuse et qui donne la gloire [17]. Les poètes n'ont su la dépeindre qu'avec des boucles noires, de belles chevilles, des ailes et un beau parler [18]. Par contre, elle n'a cessé d'inspirer heureusement les artistes : peintres et sculpteurs ont reproduit dans toutes ses applications possibles le motif symbolique et allégorique de la Victoire ; l'art grec et l'art gréco-romain lui doivent quelques-unes de leurs plus nobles et aussi de leurs plus gracieuses créations.

I. NIKÈ DANS LES CULTES GRECS. — Le culte de Nikè se manifeste sous quatre aspects différents.

1° Nikè s'identifie avec de grandes divinités poliades ; c'est pourquoi on la qualifie de polyonyme [19]. Déjà la grande déesse asiatique des VIIe et VIe siècles, dénommée Kybébé par les gens de Sardes et assimilée par les Ioniens à leur Artémis, déesse ailée qui tient des quadrupèdes ou des volatiles en signe de victoire et de domination sur les animaux, nous apparaît comme une Artémis-Nikè [20]. La Grande Mère des cités anatoliennes, comme l'Anahita persique et la Mâ cappadocienne, donne le succès dans les combats ; on invoque la Νίκη Ματέρος [21]. Elle conservera dans la religion romaine ses attributions de Dame des Victoires [22]. Dans la Grèce classique, la Nikè par excellence est Athèna [23] ; la déesse des acropoles prend naturellement le caractère d'une Promachos, qui combat au premier rang, et par conséquent d'une Nikaia [24], qui mène à la victoire [MINERVA]. Aussi, de toutes les divinités helléniques, selon l'expression du rhéteur Aristide, Athèna est-elle la seule homonyme, et non pas seulement éponyme, de Nikè [25] : « Athèna, ô Nikè souveraine ! [26] » Les Athéniens jurent « par Athèna Nikè, qui vint jadis sur son char secourir Zeus contre les Géants [27] ». Ils adorent, en effet, une Athèna Nikè, hypostase de l'Athèna Polias [28]. Sur l'Acropole même elle a son autel, son image et son temple. Quand les éphèbes accomplissent leur sacrifice annuel de vaches sur le grand autel d'Athèna Polias, ils en réservent une, et des plus belles, pour l'autel d'Athèna Nikè [29]. Son image est une vieille statue de bois (*xoanon*), ce qui semble prouver un culte fort ancien ; elle tient dans la main droite une grenade, autre témoignage d'archaïsme, et de la main gauche un casque [30]. Son temple de marbre, qui se dresse à l'avant de la colline sacrée, sur le bord d'un bastion, date de l'époque de Périclès [31] : un peu antérieur au Parthénon et aux Propylées, il fut construit vers 450 par l'un des architectes du Parthénon, Callicratès [32]. On y consacrait à la déesse des couronnes d'or [33], des hydries d'argent [34], des vases à parfums [35]. Dans l'enceinte du temple, une statue d'Athèna Nikè rappelait la victoire sur les Ambraciotes (425 av. J.-C.) [36] ; on y dédia sans doute aussi la Nikè en bronze commémorant la prise de Sphactérie (même année) [37]. Antigone Gonatas y consacra des ex-voto après sa victoire de Lysimachia sur les Gaulois [38]. Sous l'Empire, nous connaissons un T. Flavius Alcibiades, prêtre de la Nikè de l'Acropole [39].

[1] Hesiod. *Theog.* 383 sq. ; Bacchyl. éd. Blass, 1899, *Epigr.* I, 1 (Bergk, 48, 1 : *Anthol. Pal.* VI, 313) ; cf. Apollodor. I, 2, 4. Serv. *ad Aen.* VI, 134. Gruppe, *Gr. Mythol.* p. 1066 n. 3, 1084 n. 6 ; Farnell, *Cults of gr. States*, I, p. 312. — [2] Hesiod. *loc. cit.* ; cf. Paul-Emile, avant la bataille contre Persée, invoquant κράτος πολέμου καὶ νίκη ; Plut. *Aem. Paul.* 19, 3 ; oracles promettant νίκην καὶ κράτος, Polyb. XXII, 20 ; Plut. *Marius.* 18. — [3] Hygin. *Fab. provem.* 30, 7 ; ed. Schmidt, p. 11, 20 : « *ex Pallante et Styge Scylla, Vis, Invidia, Potestas, Victoria, Fontes, Lacus* ». — [4] Sur ce caractère de Nikè cf. Baudrillart, *Op. cit.* p. 18 et Radet, *La Nikè volante*, dans *C. r. Acad. inscr.* 1908, p. 231. — [5] Dion. Hal. I, 32, 10 ; cf. Gruppe, *Op. cit.* p. 1066. — [6] Himer. *Or.* 19, 3. Son erreur parait provenir d'une fausse interprétation d'un passage de Menandre, εὐπατέρεια... παρθένος Νίκη ; *Com. Att. fragm.* éd. Kock, fr. 616. Mais cette fille d'un père illustre est Athèna Nikè, comme l'a bien compris le scholiaste d'Aristide, p. 301, éd. Dindorf ; cf. Sikes dans *Classical Review*, 1895, p. 282. — [7] *Orph. hymn.* 88, 4 ; cf. Gruppe, *Op. cit.* p. 1084. — [8] Cf. Bruchmann, *Epitheta deorum quae apud poetas gr. leguntur*, 1893, s. v. Νίκη. Pour la différence entre les épithètes latines et grecques de la Victoire cf. Baudrillart, *op. cit.* p. 24. — [9] Nonn. *Dionys.* II, 229. — [10] Cf. *Anthol. Planud.* 282, 1. — [11] Nonn. *Dionys.* V, 108. — [12] *Ibid.* XIII, 426 ; cf. Wuensch dans *Rhein. Museum*, LV, 1900, p. 76. — [13] Δέσποινα. Aristoph. *Lys.* 317 ; βασίλεια, *Anthol. Pal.* XV, 46, 3. — [14] Σεμνή, Eurip. *Or.* 1691 ; *Phoen.* 1764, *Iph. Taur.* 1497 ; cf. Lucian. *Piscat.* 39. Πότνια, Herodot. VIII, 77 ; Bacchyl. éd. Blass, 1899, *Carm.* XI (XII), 5 ; *Anthol. Pal.* XIV, 98, 8 ; *Anthol. Plan.* 350, 1. — [15] Μάκαιρα, Eurip. *Ion*, 457 ; *Orph. hymn.* 33, 8. — [16] Εὐδύνατος, *ibid.* 33, 1 ; cf. εὐπόλεμος, *Hom. hymn.* VIII, 4. — [17] Εὔδοξος, Simonid. *Ep.* 145, 4 Bergk (*Anthol. Pal.* VI, 213) ; *Orph. hymn.* 33, 7 et 9 ; μεγαλώνυμος, Soph. *Antig.* 148. Par suite elle est la Désirable, ποθεινή, *Orph. H.* 33, 1 ; cf. γλυκύδωρος, Bacchyl. ed. Blass, *Carm.* X, 1 (éd. Kenyon, XI ; Bergk, fr. 9). — [18] Κυανοπλόκαμος, *ibid.* V, 33 ; καλλίσφυρος, Hesiod. *Theog.* 384 ; κατάπτερος, ou sans ailes, ἄπτερος *Anthol. Pal.* IX, 647, 2 ; εὔδιεπεια, *Orph. E.* 36. Par allusion aux monuments figurés, elle est dite aussi conductrice de char, διφρελάτειρα, *Anth. Plan.* IV, 359, 1, ou la Dorée, χρυσία, Pind. *Isthm.* II, 39 (26). — [19] Bacchyl. éd. Blass, *Epigr.* I, 1 (éd. Kenyon 71, Bergk 48 ; *Anthol. Pal.* VI, 331). — [20] Cf. Radet, *La Nike volante*, *loc. cit.* p. 224 sq. — [21] *Inscr. gr. Sic. It.* 2407, 7 a ; cf. Graillot, *Le culte de Cybèle à Rome et dans l'empire romain*, 1912, p. 36. — [22] *Ibid.* p. 32, 48, 53, 93, 163, 461. — [23] Gerhard, *Akad. Abhandlungen*, I, p. 236 sq. ; Baudrillart, *op. cit.* p. 7-21 ; Farnell, *op. cit.* I, p. 338-342 ; Bulle dans Roscher, *op. cit.* III, p. 310 sq. ; Gruppe, *op. cit.* p. 1066. — [24] Nonn. *Dionys.* XXXVII, 623. — [25] Aristid. *Athena*, p. 26. — [26] Euripid. *Ion*, 457. — [27] *Ibid.* 1528 ; elle est dite seulement Nikè dans une invocation, *Phoenic.* 1764 sq. — [28] Sophocle, *Philoct.* 134, la nomme Νίκη Ἀθηνᾶ Πολιάς (Νίκη seulement dans *Antig.* 144) ; cf. Nonn. *Dionys.* XXVII, 63 ; Suidas, s. v. Ὑγίεια Ἀθηνᾶ, confirme l'identité d'Athèna, de Nikè et d'Hygie. Eustathe, 1245, 26, reproduit un mythe, probablement d'époque hellénistique, essayant de concilier toutes les traditions : en même temps que Zeus donnait le jour à Athèna, il triomphait des Titans ; « c'est pourquoi Athèna fut appelée Nikè, en mémoire du courage paternel, et ce nom exprime la puissance victorieuse de la sagesse » ; cf. 880 ; Baudrillart, *op. cit.* p. 10. — [29] *C. i. Att.* II, 163 et 471, l. 14 : τῇ Ἀθηνᾷ τῇ Νίκῃ. — [30] Heliodor. cité par Suidas, s. v. Νίκη Ἀθηνᾶ. — [31] On fixait tantôt à l'année 465, tantôt à 435, ou même 425, la date de ce gracieux petit temple, qui fut renversé par les Turcs en 1687 et réédifié en 1835. Une inscription découverte par Cavvadias nous apprend d'abord qu'il s'appelait officiellement temple d'Athèna Nikè et non de Nikè Aptéros, comme on lit dans Pausanias, ensuite qu'il fut construit vers 450 : Ἐφημ. ἀρχ. 1897, p. 173-194 et pl. XI ; cf. *C. r. Acad. inscr.* 1897, p. 548-552. Cette date avait été entrevue par Carl Robert, *Der Aufgang zur Akropolis*, dans Kiessling et Wilamowitz-Möllendorf, *Philolog. Untersuchungen*, I, 1880, p. 184 sq. Sur cet édifice, voir Judeich, *Topogr. von Athen*, 1905, p. 73, 200-205 ; Köster, *Das Altar des Athena-Niketempels*, *Jahrbuch d. Inst.* 1906, p. 129-147. Comptes du trésor du temple de l'an 426 à l'an 422 : *C. i. Att.* I, 273 ; Dittenberger, *Sylloge*, 29, l. 51, 104, 113 ; comptes en 410, *C. i. Att.* I, 188, 189 ; Ditt. 44. — [32] Il construisit aussi les Longs Murs qui reliaient Athènes au Pirée. — [33] *C. i. Att.* II, 678 A I, l. 15 (entre les années 378 et 367) ; 699, I, l. 34 ; 700 l. 8-9 (vers l'an 347-346) ; 701, l. 25 (vers l'an 344-343) ; 728 A, l. 21 (vers l'an 342-341) ; 729, l. 3. — [34] *Ibid.* 677, l. 38 (vers 367-366), 681, l. 8 ; 699, II, l. 5. — [35] *Ibid.* 698, II, 15, ἐπιλογεῖον θυμιατήριον (vers l'an 350). — [36] *Ibid.* IV, 2, p. 42, n° 198 C. — [37] Paus. IV, 36, 6. — [38] *C. i. Att.* IV, 2, p. 94, n° 371 B et la note de Koehler. — [39] *Ibid.* II, 659

Le culte d'Athèna Nikè ou Athèna Sôteira Nikè [1] se retrouve sur l'acropole de Mégare, où il se distingue également du culte d'Athèna Polias [2], à Érythrées (IIIe siècle avant notre ère) [3], à Rhodes (IIIe siècle) [4], et dans l'île de Chypre, où il est associé à celui d'un Ptolémée (après 312) [5]. Sous l'influence de la religion ptolémaïque, l'égyptienne Isis s'identifie parfois avec Nikè, dont elle prend le nom ; à Délos, centre du trafic méditerranéen durant les deux siècles qui précèdent l'Empire, on a découvert une dédicace à Nikè-Isis [6]. Dans le Bruttium, à Terina, l'assimilation de la déesse topique et de Nikè semble être d'origine purement agonistique (fig. 7449) [7].

2° Nikè est un attribut de certains dieux, dits Nicèphores [8]. Sur les monuments figurés, ces dieux *portent* une statuette de la Victoire, qu'ils semblent tendre comme un don. L'art traduit ainsi cette idée qu'ils *apportent* avec eux la victoire et qu'elle n'existe pas sans eux. Le premier des Nicèphores est Zeus (fig. 7445) [9]; on adorait sous cet aspect le Zeus d'Olympie (fig. 4224) [10] et le Zeus Amarios de la ligne achéenne (fig. 4198) [11]. Les dieux étrangers qui furent assimilés à Zeus prirent cette épithète : tels Ammon [12], Sérapis [13], Mèn [14], Sabazios [15], le Zeus carien [16], le Baal de Tarse [17] et les Baals de Syrie (fig. 4203) [18]. On la donnait de même aux rois d'Asie, dieux Épiphanes émanant de Zeus [19]. Par contre, Arès Nikèphoros n'apparaît que sur une dédicace pour le salut de Ptolémée Philopator [20]. A Byzance, au IIIe siècle avant notre ère, le grand dieu Poseidon se manifeste aussi comme Nicéphore [21]. La première des déesses Nicèphores est Athèna (fig 7446) [22]; c'est ainsi que Phidias conçut l'Athéna du Parthénon : sur la main droite de la statue chryséléphantine il posa une Victoire d'or (fig. 5068) [23]. Athèna Nikèphoros reparaît à Corinthe [24], Amphipolis (Macédoine) [25], Hypata (Thessalie) [26], Rhegium (Bruttium) [27], Lemnos [28], Cnide [29], Pergame [30], Magnésie du Sipyle [31], dans la colonie macédonienne de Peltae en Phrygie [32] et dans beaucoup d'autres villes d'Asie Mineure [33], et en Égypte [34]. A Pergame elle a deux sanctuaires : l'un, sur l'acropole, est l'ancien temple d'Athèna Polias, devenue Athèna Polias Nikèphoros sous le règne d'Attale Ier et en souvenir des victoires pergaméniennes ; l'autre est un temple suburbain, dit Nikèphorion, où l'on célébrait les Nicèphories instituées par ce roi [NIKEPHORIA]. En Syrie et en Cappadoce, elle s'était sans doute substituée à des divinités indigènes [35]. Parmi les autres déesses Nicèphores, nous connaissons la Nikè attique du Ve siècle (sans que l'on puisse toutefois affirmer ici le caractère rituel de cette épithète) [36], la Déméter d'Henna [37], une Aphrodite archaïque d'Argos dans le temple d'Apollon Lykios [38], l'Aphrodite Stratonikis de Smyrne [39], l'Artémis Leucophryéné de Magnésie du Méandre [40], l'Anaïtis (?) d'Amastris en Paphlagonie [41], la Mâ de Comana [42], des Tychés syriennes [43] et une Sélénaia qui paraît être Isis [44].



Fig. 7445. — Zeus Nicèphore.



Fig. 7446. — Athena Nicèphore.

3° Nikè s'est détachée des grands dieux, mais elle reste dans leur dépendance immédiate. C'est elle qui apporte la victoire, mais ce sont toujours eux qui l'accordent. On implore donc la protection de la déesse Nikè, mais après avoir invoqué les dieux supérieurs dont elle n'est que la servante (Thalamépolos) [45]. L'art et la littérature favorisaient ce dédoublement cultuel [46], déjà connu des mythographes du VIIe siècle [47]. Sur les reliefs et sur les vases peints, nous voyons fréquemment Nikè auprès de Zeus ou d'Athèna, comme leur suivante, leur messagère, leur aurige ou leur prêtresse (fig. 3564, 3778, 4945, 5042, 5051). Sur le fronton occidental du Parthénon, elle conduit le char d'Athèna ; sur la balustrade du temple d'Athèna-Nikè, s'empresse un chœur ailé de Vic-

[1] *Ibid.* II, 677, [illegible] 26 et note. — [2] Paus. I, 42, 4. — [3] Dittenberger, *Syll.* II, [illegible] — [4] *Inscr. gr.* XII, 1, 20. — [5] Lebas-Waddington, III, 2778 ; Dittenberger, [illegible] — [6] *Bull. corr. hell.* VI, 1882, p. [illegible] n° 41. — [7] Head, *Hist. num.* 1911, p. 113 et fig. [illegible], cf. Regling, *Terina*, dans *Programm* [illegible], Berlin, [illegible]; Fritze et Gaebler dans *Nomisma*, I, 1907, p. 20 sq. Monnaies frappées entre les années 420 et 400 ; au droit, tête de la nymphe Terina ; au revers, Nikè-Terina ailée, assise sur une amphore ou sur un cippe, tenant le caducée ou un oiseau. — [8] Cf. Hoefer dans Roscher, *Lex. d. Myth.* III, [illegible], s. v. *Nikephoroi theoi*. Dédicace aux dieux Nicéphores en général : Latyschev, *Inscr. orae sept. Ponti Eux.* II, 26 (Olbia, fin du Ier s. ou début du IIe s. ap. J.-C.). — [9] Cf. Pseudo-Callisth. III, 17, formule de serment d'Alexandre le Grand : [illegible] Zeus dieu de la victoire : Bacchylid. ed. Blass, *Carm.* X, [illegible] Aristoph. [illegible] et Zeus Tropaiouchos, Tropaiophoros [illegible] p. 1117. Image de Zeus Nicéphore sur les monnaies d'Antiochus IV Épiphane [illegible] et de ses successeurs : *Catal. gr. coins Brit. Mus.*, *Seleucid Kings* [illegible], Babelon, *Rois de Syrie*, p. XCIII, pl. XII; Head, *Hist. num.* [illegible], 763, [illegible]-771. Duruy, *Hist. des Grecs*, II, p. [illegible] [illegible] Head, p. [illegible], monnaies de Synnada et de Temenothyrae [illegible] Head, p. [illegible], 687. — [10] Paus. V, 11, 1. Le Zeus d'Olympie portait sur la main droite une Nikè chryséléphantine ; sur le trône [illegible] quatre Nikès, [illegible] pied du trône, *ibid.* V, 11, 2 ; au sommet du temple, Victoire dorée, V, 10, 4. — [11] Head, *Hist. num.* 2e éd. p. 417 ; cf. [illegible] *Kunstmyth.* II, 1, p. 162 [illegible] — [12] Pseudo-Callisth. III, 17 ; cf. n. 9. — [13] Head, p. 151. — [14] Head, p. 709, monnaie de Lysinia, en Pisidie. — [15] Eumène lui donne droit de cité dans le Nikèphorion de Pergame, à côté d'Athèna ; il avait été introduit par la reine Stratonice, originaire de Cappadoce ; cf. *Inschr. v. Perg.* 248, l. 50 ; Collignon et Pontremoli, *Pergame*, 1900, p. 46. — [16] Head, *Hist. num.* [illegible] p. 630, monnaie [illegible] — [17] *Zeitschr. f. Num.* X, [illegible] Head, p. 730, 732, [illegible], 778, 780, etc. [illegible] — [18] *Ibid.* p. [illegible] Orophernes de Cappadoce, [illegible] — [19] [illegible] Antiochus IV, Alexandre I et Al. II de Syrie, [illegible], Antialcidas de Bactriane vers 150. — [20] *Classical Review*, XII, 1898, p. 274. Substitué sans doute à un dieu d'Égypte ; cf. Roscher, *op. cit.* III, 360. — [21] Head, p. 268 ; cf. une Nikè au trident, associée à Poseidon dans les cultes de Thèbes, IIe-Ier s. : Head, p. 353, 354 ; Nikè et dauphin sur les monnaies de Corinthe au IVe s. : Head, p. 402. Sur les monnaies de Tarente au IIIe s. on trouve un Taras nicéphore ; Head, p. 64. — [22] Elle porte ce titre dans *Orph. hymn.* XXXII, 13 ; Ps. Callisth. III, 17, cf. note 9 ; Polyb. IV, 49, 3. Notre fig. 7446 d'après Duruy, *Hist. des Grecs* II, p. 362. — [23] Cf. Collignon, *Hist. sculpt. gr.* I, p. 538 sq. ; Studniczka, *Die Siegesgöttin*, dans *Neue Jahrb. f. d. klass. Altert.* I, 1898, pl. IV, 25. — [24] Head, p. 403 (IVe s.). — [25] Head, p. 216 (IIe s.). — [26] Head, p. 296 (IVe s.). — [27] Head, p. 111. — [28] Imhoof, *Gr. Münzen*, p. 529, pl. [illegible]; Head, p. 262 (époque romaine). — [29] Newton, *Discov.* 771, dédicace à Ath. Nikè et Hestia Boulaia. — [30] *C. inscr. gr.* II, 3553 ; Fraenkel, *Inschr. v. Perg.* Index ; Imhoof, *Münzen d. Dynastie v. Perg.* pl. I, 8-13 ; II, 14-24 ; Head, p. 536 ; *Rev. ét. gr.* 1913, p. 395 ; Collignon et Pontremoli, *Pergame*, 1900, ch. III, Le Nikèphorion ; ch. VI, Le sanctuaire d'Athèna Nikèphoros. — [31] Head, p. 652. — [32] Head, p. 682. — [33] Head, p. 557 (Temnos), p. 658 (Tabala en Lydie), 675 (Hiéropolis), 683 (Philomelium), 687 (Temenothyrae, Themisonium), 703 (Side), 726, 729, 734, 735 (Cilicie), etc. ; Sterrett, *The Wolfe exped. to Asia Minor*, p. 161, n° 271 (Tschauch), p. 367, n° 532 (Ulu Borlu). — [34] Head, p. 862. — [35] Head, p. 750, 752, 766, 767, 769-771, 784. — [36] Aeschyl. *Choeph.* 142 (148) ; Euripid. *Phoen.* 781 ; cf. Dikaiosunè sur un trône supporté par deux Nikès ailées, à Prymnessos de Phrygie, Head, p. 683. — [37] Cic. *Verr.* II, 4, 49 : « *consistebat in manu Cereris dextra [illegible], unde simulacrum pulcherrime factum Victoriae* » ; cf. Head, p. 137. — [38] Paus. II, 19, 6 ; cf. éd. Hitzig-Bluemner, I, 1, p. 576. — [39] Sallet dans *Zeitschr. f. Num.* VIII, 334 ; *Catal. gr. coins Brit. Mus.*, *Ionia*, 239, 266 ; Head, p. 593 ; cf. l'Aphr. Strateia de Mylasa et une Aphr. Ἀνείκητος sur une gemme, Gruppe, *op. cit.* p. 1353 ; Lucian. *Dial. deor.* XX, 16. — [40] *Jahrbuch d. Inst.* IX, 1894, *Arch. Anz.* p. 122. — [41] Head, p. 505. — [42] *Bull. corr. hell.* VII, p. 127 ; Ramsay dans *Journ. of philology*, XI, p. 147 ; Sterrett, *An epigr. journey in Asia Minor*, p. 234, n° 263. — [43] Head, p. 765. — [44] *Inscr. gr. Sic. It.* 1032 (Rome). — [45] Voir p. 831, note 11. — [46] Sur cette influence de l'art, cf. Baudrillart, *op. cit.* p. 5, 13, 17. — [47] Hesiod. *Theog.* 383.

toires ; et Périclès fit dresser sur l'acropole dix Victoires d'or, une par tribu [1]. Bacchylide nous montre dans l'Olympe « Nikè debout à côté de Zeus » [2] ; les *Chevaliers* d'Aristophane, invoquant Athèna Poliade, ajoutent : « prends avec toi Nikè » [3]. Dans les cultes grecs, c'est surtout à Zeus et à Athèna, principales divinités de la victoire, que Nikè demeure unie. Un oracle de Bakis, relatif à la bataille de Salamine, rapprochait le Kronidès et Potnia Nikè [4]. « Zeus et Nikè ! » est un cri de ralliement aux armées [5]. A Olympie, Zeus Katharsios et Nikè possèdent un autel commun [6] ; les monnaies d'Élis, qui portent à la fois l'effigie de la Victoire et celle de Zeus, ou le foudre, ou l'aigle, témoignent également d'un culte commun (fig. 4224) [7]. Nous trouvons dans Athènes une Nikè Olympia, dont l'épithète indique le rapport avec Zeus [8] ; mais peut-être n'y fut-elle introduite que par Hadrien, en même temps que les Jeux Olympiques. Les deux divinités figurent ensemble dans un décret des habitants d'Ilion, rendu en faveur d'Antiochus Ier Sôter [9], et dans un décret des habitants de Cos [10], ordonnant des sacrifices après une défaite des Gaulois repoussés de Delphes (279). Elles sont associées sur les monnaies et sans doute aussi dans les cultes d'Agrigente, de Syracuse, de Tarente [11], de cités lucaniennes [12] et campaniennes [13]. A Tarente, Nikè tient le foudre de Zeus ; dans une ville de Lydie, elle est posée sur l'aigle de Zeus [14]. D'autre part, l'association d'Athèna et de la déesse Nikè, se substituant au culte d'une Athèna-Nikè, se manifeste nettement à partir du IVe siècle. Alexandre, au cours de ses expéditions, avait coutume d'élever des autels à Athèna et à Nikè ; en Sogdiane il institue des *Nikaia*, ou fêtes de la Victoire, comportant des sacrifices en l'honneur d'Athèna [15]. Démétrius Poliorcète, sur ses monnaies, réunit Athèna Promachos à la Nikè de Samothrace (fig. 7447) [16]. Pergame fait place à Nikè auprès de son Athèna Nikèphoros, pour commémorer la grande victoire d'Eumène Ier sur Antiochus [17]. A Erythrae d'Ionie, vers le même temps, une dédicace aux principales divinités de la ville rapproche Nikè d'Athèna [18]. La numismatique nous révèle qu'elles



Fig. 7447. — Nikè de Samothrace.

sont associées aussi, aux IIIe et IIe siècles, dans d'autres cités d'Asie Mineure et dans plusieurs villes de Sicile et de la Grande Grèce [19]. Dans la Grèce propre, à Delphes, une statue archaïque de Nikè provient du temple d'Athèna Pronaia [20] ; mais il s'agit probablement d'un simple motif de décoration. A Olympie, Pausanias a noté que la Victoire aptère de Calamis, ex-voto des Mantinéens, se dressait tout à côté d'une Athèna [21]. A Élis, César signale dans le temple de Minerve, et devant la statue même de la déesse, une statue de la Victoire ; au lieu de faire face à l'entrée du sanctuaire, elle était tournée vers Minerve [22]. Après Zeus et Athèna, Nikè fut surtout mise en relations avec Apollon, considéré soit comme Poliade, soit comme Archègos, soit comme dieu agonistique. Une Nikè archaïque provient de la décoration du temple de Delphes au VIe siècle [23]. On dédie des images de Nikè à l'Apollon de Délos [24]. Des Victoires en or et en argent furent consacrées dans le temple d'Apollon Prostatès, à Olbia, pour le salut de la ville et des donateurs [25]. Apollon et Nikè figurent ensemble dans des formules de serment [26], dans les décrets déjà cités de Cos et d'Ilion, datant du IIIe siècle,



Fig. 7448. — Taras Nicèphore.

sur un autel votif d'Olbia [27], sur des monnaies de Cydonia en Crète [28], de Nicaea Cilbianorum en Lydie [29], de Catane, Messine, Syracuse [30], de cités du Bruttium et de Campanie [31]. En général, dès le Ve siècle, l'art grec représente Nikè parmi les divinités familières du cycle d'Apollon [32] (fig. 2364, 5250). Enfin Nikè fut de même associée, pour des raisons diverses, à beaucoup d'autres divinités. Tels sont, parmi les dieux, Arès (rapports d'époque tardive, et qui se sont surtout développés à l'époque romaine, avec le Mars Victor) [33] ; Asclépios, à Épidaure [34] et en Phénicie, où il s'identifie avec Eshmoun [35] ; Cabeiros à Thessalonique [36] ; les Cabires de Samothrace, identifiés avec les Dioscures (Victoire de Samothrace, érigée dans le sanctuaire des Cabires ; sous le vocable de Μεγάλοι Θεοί, ils sont nommés entre Athèna et Nikè dans une dédicace d'Erythrae au IIIe siècle [37] et couronnés

1 [F]oucart, *Les Vict. en or de l'Acropole*, dans *Bull. corr. hell.* XII (1888), p. 283 sq. Le poids moyen de chacune d'elles était de deux talents, ce qui représente pour l'ensemble un poids total de 524 kilogr. d'or. — 2 Bacchylid. *Carm.* éd. Blass, X (éd. Kenyon, XI) 5 : ἐν πολυχρύσῳ δ'Οὐλύμπῳ Ζηνὶ παρισταμένα. — 3 Aristoph. *Equit.* 585. — 4 Herodot. VIII, 77. — 5 Xenoph. *Anab.* I, 8, 16 ; Plut. *Demetr.* 33. cf. Roscher dans *Jahrb. f. Philol.* 1879, p. 346 sq. Leurs noms sont également rapprochés dans des formules de serment ; cf. Wuensch dans *Rhein. Museum*, LV, 1900, p. 76. — 6 Paus. V, 14, 8. — 7 Cf. Perrot, *Hist. de l'art ant.* IX, p. 140 et pl. IV, 1 ; Head, p. 420. — 8 *C. i. att.* III, 245. — 9 *C. inscr. gr.* II, 3595, l. 27, avec Apollon ; Dittenberger, *Or. gr. inscr.* 219 ; Bouché-Leclercq, *Hist. des Séleucides*, p. 469. — 10 *C. r. Acad. inscr.* 1904, p. 158 ; *Rev. ét. gr.* 1906, p. 48. — 11 Head, p. 121 (Ve s.) ; 186 (IIIe-IIe s.) ; 63 (IIIe s.). — 12 Head, p. 70 ; au droit, tête de Nikè avec l'inscription NIKA, au revers, Zeus avec le foudre. — 13 Head, p. 31 (Calatia), 35 (Capoue). — 14 *Numism. Zeitschr.* XX, pl. I, 17 ; Head, p. 650 (Nicaea Cilbianorum). — 15 Curt. VIII, 41 : « Minervae Victoriaeque » ; cf. Arr. IV, 30, 4 : [illegible], et IV, 22, 6. Athèna et Nikè sur ses monnaies : Head, p. 226. — 16 Head, p. 229. Notre fig. 7447 d'après Duruy, *Hist. des Grecs*, III, p. 387. — 17 Nikè de Nikératos, tenant un trophée et s'élançant d'un globe ; cf. A. Reinach, dans *Rev. ét. gr.* 1913, p. 391 ; voir ci-dessous la Vict. dans l'art. Sur les rapports de l'Apollon delphique et de la Victoire, cf. Plut. *Timol.* 9. Les fouilles de Pergame ont fourni les fragments d'au moins quatre Nikès, dont une tropaeophore ; *Ath. Mitteil.* 1910, p. 524 et pl. XXIII. — 18 Dittenberger, *Sylloge*, 2e éd. 600 ; *Wien. Jahreshefte*, XIII, 1910, *Beibl.* p. 35 ; époque d'Antiochus Ier ou d'Antiochus III. — 19 Head, p. 579 (Héraclée du Latmos), 626 (Tabae en Carie) ; p. 187 (Syracuse) ; p. 31, 35 (Calès, Capoue en Campanie) ; 46, 49 (Caelia, Rubi en Apulie), 101 (Athena Soteira et Nike à Hipponium). — 20 *C. r. Acad. inscr.* 1912, p. 541 sq. et figure. — 21 Paus. V, 26, 6. — 22 Caes. *Bell. civ.* III, 105. — 23 *Bull. corr. hell.* XXV, 1901, p. 486 ; *C. r. Acad. inscr.* 1908, p. 233, fig. 8 ; S. Reinach, *Rép. Statuaire*, II, p. 390, 7 ; Perrot, *Hist. de l'art ant.* VIII, p. 570, 573 et fig. 287. — 24 *Bull. corr. hell.* VI, 1882, p. 29 et 122 ; bague avec cachet au type de Nikè, don de Stratonice. — 25 *C. inscr. gr.* 2069, 2072-2074, époque romaine. — 26 *Rhein. Museum*, LV, 1900, p. 76. — 27 *Jahrbuch d. Inst.* 1909, *Anzeig.* 173, avec Artémis, Poseidon et Dionysos. — 28 Head, p. 464 (II-Ier s.). Le héros fondateur Kydon passait pour être fils d'Apollon. — 29 Head, p. 650, époque romaine. — 30 Head, p. 132-133 (Ve s.), 156 (IIIe s.), 186 (id.). — 31 Head, p. 92, 112 (Rhegium, IIe-Ier s.), 41 (Nola, IIIe s.). — 32 Cf. S. Reinach, *Répert. vases peints*, I, p. 14, 175, 253, 331, 360, 405, 406, 511 ; *Répert. reliefs grecs et rom.* II, p. 249 ; III, p. 151 (cf. *Jahrbuch d. Inst.* 1906, p. 78), 171. — 33 Head, p. 70 (Lucani, à l'époque de la guerre contre Pyrrhus ?), 92 (Bruttii, IIIe s.), 156 (Messine, IIIe s.) ; S. Reinach, *Répert. reliefs*, III, p. 99 : Vénus, Mars et Victoire, pied d'un trône trouvé à Sélinonte ; 202 (*Bull. archeol. comun. di Roma*, 1876, pl. 5-6) : Victoire sur un ex-voto à Jupiter O. M., Mars et Némésis ; cf. l'épithète πολέμοιο τιθήνη dans Nonnus, *Dionys.* XX, 35. La légende de Nikè fille d'Arès, d'après les hymnes orphiques, 88, 4 (= Hom. *Hymn.* 8, 4), est tardive. Voir ci-dessous la Victoire dans la religion romaine. — 34 Cavvadias, *Fouilles d'Épidaure*, pl. XI, 12 ; Collignon, *Hist. sculpture gr.* II, p 199, fig. 94 : Nikè formant acrotère central de l'Asclépieion, IVe s. ; S. Reinach, *op. cit.* II, 525 : relief d'Épidaure avec Asclépios, Hygie, Nike et Hebé. — 35 Head, p. 792, monnaies d'Aradus et de Carné, IIIe-IIe s. avant notre ère. — 36 *Gr. coins British Mus.*, *Maced.* p. 122, no 103 ; Head, p. 246. — 37 *Wien. Jahreshefte*, XIII, 1910, *Beibl.* p. 35.

par Nikè sur une stèle de Larissa, dont le relief représente la théoxénie des Dioscures[1], fig. 2438 ; Nikè est associée aux Dioscures sur une monnaie de Kibyra, en Phrygie, sur des vases peints et des sarcophages[2]; Apelle avait peint Alexandre accompagné de Nikè et des Dioscures[3]); Dionysos (sur un autel d'Olbia[4] et sur des monuments choragiques[5], fig. 2429); Hélios (dans la dédicace d'Erythrae et sur des monnaies de Rhodes)[6]; Héraclès (dans cette même dédicace, sur les monnaies d'Héracleia du Pont, de Mallos en Cilicie, d'Alinda en Carie[7], sur des monnaies de Sicile et de la Grande Grèce[8]; avec Zeus et Apollon, dans une formule de serment[9]; sur les monuments figurés, dans les scènes d'apothéose du dieu[10], fig. 3778, 7146); Hermès (monnaies de Morgantina en Sicile, vers l'an 400 ; dédicace d'une Nikè en argent dans le temple d'Hermès Agoraios à Olbia par les agoranomes, « pour le salut de la ville et leur propre salut »[11] ; cf. le rapprochement de Nikè et d'Hermès[12] et surtout le couronnement d'Hermès par Nikè[13] sur les monuments figurés); Mèn Ouranios Anikètos, en Phrygie et en Pisidie[14] ; Poseidon (dans les cultes de Thèbes au IIe siècle avant notre ère, sur un autel d'Olbia et sur des vases peints[15]); le Cavalier Thrace, assimilé à Mèn[16] ; des dieux topiques, tels que Taras, fondateur de Tarente (fig. 7448), Gélas à Géla, et les dieux fleuves tauriformes de Sicile et de Campanie, à la fois comme protecteurs des cités et protecteurs des jeux où triomphent les fils de la cité[17]. Parmi les déesses associées à Nikè, il faut citer Aphrodite[18] ; Artémis (en Ionie, fig. 2393, en Lydie, en Lycie, en Pamphylie[19]; images de Nikè dans la décoration de l'Artémision à Délos, à Épidaure[20]; bague au type de Nikè dédiée à Apollon et Artémis de Délos[21] ; avec Apollon sur plusieurs monuments figurés[22], fig. 377 et ci-dessus p. 833) ; Astartè en Phénicie[23] ; Dèmèter (avec Artémis en Méonie, avec Perséphone en Sicile[24]) ; Hécate, à Stratonicée de Carie[25]; Hèra (statue archaïque de Nikè dans l'Héraion d'Olympie ; avec Zeus, sur les vases peints[26]) ; Hygie (avec Asclèpios à Épidaure); la Grande Mère des Dieux (stèle phrygienne, dédiée à Mètèr Théôn Kasarmeinè; dédicace d'Erythrae ; cf. Νίκη Ματέρος en Sicile[27]); Némésis (sur un ex-voto d'époque romaine[28]) ; la Tychè des villes[29] ; des déesses topiques, telles que les nymphes Aréthuse à Syracuse, Pélorias à Messine, Camarina, Himéra, Ségesta, Térina (fig. 7449), généralement pour des raisons d'ordre agonistique[30].

1 Heuzey, *Mission de Macédoine*, p. [illegible], pl. XXV. — 2 Head, p. [illegible] [illegible] avec Nikè et les bonnets des Dioscures [illegible] Reinach, *Rép.* [illegible] I, p. XXXI, [illegible] et l'interprétation [illegible] dans *Rev. Études grecques*, [illegible] p. [illegible] n. [illegible]; S. Reinach, *Répert. vases peints*, [illegible] *Arch. Zeitung*, [illegible], pl. [illegible] pl. [illegible] avec inscr. NIKH; II, [illegible] Tischbein *Coll. Hamilton*, IV, pl. [illegible] Nikè volant entre les Dioscures; Collignon, *Vases peints Soc. archéol.* [illegible] n. [illegible]; S. Reinach, *Répert. reliefs*, I, [illegible], sarcophage de Kephisia. Sur la ciste Ficoroni, Nikè couronne Pollux; cf. Helbig-Toutain, *Guide Mus. arch. de Rome*, [illegible], II, p. [illegible] [illegible] XXXV, 9 [illegible]. — [illegible] *Jahrbuch d. Inst.* [illegible] *Anzeiger*, 17[illegible]; sur les deux autres faces de ce petit autel en terre cuite Poseidon, Apollon et Artémis. — 5 La figure indiquée, qui représente une Nikè amenant à Dionysos le taureau du sacrifice et une autre consacrant le trépied, est [illegible] d'Hancarville, *Vases d'Hamilton*, II, [illegible] cf. S. Reinach, *Répert. vases peints*, I, 197-198, 8 (*Monumenti*, X, pl. III), Nikè, Dionysos entre deux Ménades; 428, 3-4 (*Arch. Zeitung*, 1880, pl. XVI et p. 182), N. couronnant le trépied près du sanctuaire de Dionysos [illegible] N. [illegible] *Jatta*, [illegible], N. brûlant de l'encens devant Dionysos; II, 87, 7-9 (Gerhard, *Auserl. Vasenbilder*, 175), N. entre Poseidon et Dionysos; 198, 1 (Laborde, *Coll. Lamberg*, I, pl. LVIII), N. offrant [illegible] Tischbein, *Coll. Hamilton*, I, pl. XXXI [illegible] N. [illegible] près de D. [illegible] *Mus.* [illegible] S. Reinach, *Répert. reliefs*, III, 432, 5, base triangulaire avec Nikès, Ménades et attributs dionysiaques, [illegible] époque romaine [illegible] *Monumenti*, VI, pl. XXX, [illegible] N. couronnant D. vainqueur des Indes ; Espérandieu, *Bas-reliefs de la Gaule rom.* I, 386 ; III, 1770; Helbig, *Wandgem. St. Camp.* 565. — 6 Head, p. 642 (fin de la République romaine et époque impériale). — 7 Head p. 515 (fin du IVe s. : Nikè couronnant Héraclès ; p. 72[illegible] IVe s. [illegible] Nikè agenouillée sur la massue et écrivant son nom NIKH, p. [illegible] époque romaine, N. couronnant H. — 8 Head, p. [illegible] et fig. [illegible] (Teanum, Campanie, entre 280 et 268), p. 45 (Asculum, Apulie, IIIe s.), 69 (Uxentum en Calabre, N. couronnant Héraclès), 73 (Heraclea de Lucanie, même motif), [illegible] 12[illegible] (Alaesium, Sicile), 15[illegible] (Syracuse). — 9 *Bronze Museum*, LV, [illegible] p. [illegible]; et Gruppe, *op. cit.* p. 242 note. — 10 La fig. [illegible] est empruntée à Baumeister, *Denkm.* fig. 322, p. 307, d'après Gerhard, *Antike Bildw.* 31. La fig. 7146 est tirée du *Jahrb. d. Inst.* 1910, *Anzeiger*, 465, fig. 7. Perrot, *Hist. de l'art*, IX, p. 31 et pl. III, 9, intaille archaïque : Héraclès couronné par Nikè aptère ou plutôt Hébé; S. Reinach, *Rép. vases peints*, I, 70, 2 (*Monumenti*, I, pl. XXIV); 481 (*Bull. Napolet.* nouv. série, III, pl. XIV); II, 75, 4 (Gerhard, *Auserl. Vasenbilder*, 143); 204, 3 (Laborde, *op. cit.* I, pl. LXXV); cf. I, 21-22 (Nikè couronnant Héraclès qui combat un centaure), 117-118, 6 (H. combattant [illegible] en présence [illegible] et d'Hermès), [illegible] N. près d'H. dans le jardin des Hespérides), 251 (N., Athèna et H.); II, 180 (Νίκη assistant Ἡρακλῆς dans un sacrifice), 214, 1 et 226, 1 (N. survolant Héraclès, hiérogamie d'H. et Hébé?), [illegible] N. près d'H. [illegible] *Vases peints Mus. nat. d'Ath.* n° [illegible], 1346 = Dumont-Chaplain, *Vases de la Grèce propre*, I, pl. XV, p. 377 (N. couronnant H.); *Jahrbuch d. Inst.* 1910, *Anzeiger*, 465 et fig. 7 (skyphos d'Étrurie ; H. et N. qui tient de la main droite une trompette = notre fig. 7146) ; *ibid.* 1912, p. 266, fig. 1 (cratère de Lucanie, N. sacrifiant); Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, 142, 143, 343 ; *Monumenti* IX, pl. XXVI, 3 (Nikè entre Aphrodite et H., sur une coupe d'argent); S. Reinach, *Répert. reliefs*, II, 475 (sarcophage du British Museum : H., N., Athèna); III, 140 (relief en palombino, villa Albani, cf. Helbig-[illegible] apothéose d'H., [illegible] Nikè au dieu [illegible] (*Monumenti*, VI-VII, pl. LXXVI; sacrifice romain en présence d'Apollon, Hercule et Victoria); 244, 2 (sarcophage : Hercule entre deux Victoires et des Eros). Voir ci-dessous Vict. dans la religion romaine. — 11 Head, p. 157 ; *C. inscr. gr.* 2[illegible] IIe s. ap. J.-C. — 12 S. Reinach, *Rép. vases peints*, I, 17[illegible] (*Monumenti*, VIII, pl. XLII, vase de Ruvo), 299 (*Annali*, 1858, pl. M, vase de Ruvo); II, 276 (oenochoé à figures noires); Id. *Répert. reliefs*, III, 202 (autel votif d'époque romaine). — 13 Furtwaengler, *Beschr. d. geschnitt. Steine*, Berlin, nos 2566-2568 ; *Wien. Jahreshefte*, X, 1907, p. 102, n° 24, autel de Mayence. — 14 Michon dans *Rev. études anciennes*, 1906, p. 184 sq. et pl. III; Cumont, *ibid.* p. 281 sq.; Graillot, *Le culte de Cybèle*, p. 359, n. 8 et pl. IX, stèle d'Ouchak, dédiée à Mètèr Théôn Kasarmeinè ; Head, p. 683 (Philomelium, Nikè et symboles de Mèn Acraios), 706 (Antioche de Pisidie), 709 (Lepinia); cf. *supra* Mèn nicéphore. — 15 Head, p. 353, 354 ; cf. *supra* Poseidon nicéphore à Byzance ; *Jahrb. d. Inst.* 1909, *Anzeig.* 173 ; S. Reinach, *Rép. vases peints*, II, p. 87, 7-9 (Gerhard, *Auserl. Vasenbilder*, 175), Nikè versant la libation à Poseidon. — 16 *Jahrbuch, d. Inst.* 1904, p. 13. Sur cette assimilation à Mèn, cf. *Rev. études anciennes*, 1912, p. 157. — 17 Head, p. 27 (Aesernia, Samnium, dieu tauriforme couronné par Nikè, 39-42 (Neapolis, Nola IIe s. ; Suessa Aurunca, Teanum IIIe s., même motif), 60 sq. (Tarente), 131 (Catane Ve s.), 141 (Gela, fin du Ve s.). Notre fig. 7448 d'après Duruy, *Hist. des Romains*, I, p. 379 (Taras sur dauphin). — 18 Cf. *supra* l'Aphrodite nicéphore; S. Reinach, *Répert. vases peints*, II, 290, 1 : est-ce Nikè qui procède à la toilette d'Aphrodite, pour symboliser la puissance victorieuse de l'amour? L'art hellénistique et romain associe volontiers les types décoratifs des Nikès et des Éros. — 19 La fig. 2393 montre, d'après une monnaie de Magnésie du Méandre, de l'époque impériale, la statue archaïque d'Artémis Leukophryénè couronnée par deux Victoires ; cf. Head, p. 583 ; voir aussi *supra* cette Artémis avec l'épithète rituelle de Nikèphoros. Artémis aux serpents, entre Nikè (H NIKH) qui la couronne et Déméter (ΔΗΜΗΤΡΑ), relief de Koula : Buresch, *Aus Lydien*, p. 69-70 ; Radet dans *Rev. études anc.* VI, 1904, p. 307-308 ; VII, 1905, p. 1 et pl. I; VIII, 1906, p. 183 ; cette Artémis rappelle de très près la Cybèle aux serpents figurée sur la stèle d'Ouchak, cf. *supra*, n. 14. Artémis Eleuthéra, de Myra, autre déesse aux serpents : Head, p. 696. Artémis de Perga : Head, p. 702. — 20 Collignon, *Hist. sculpture gr.* I, p. 134-142 ; II, p. 200 et fig. 94. Voir ci-dessous la Victoire dans l'art. — 21 *Bull. corr. hell.* VI, 1882, p. 29 et 122. — 22 *Élite céram.* II, 35; S. Reinach, *Répert. vases peints*, I, p. 331 et 360 (*Arch. Zeitung*, 1846, pl. XLVI); Id. *Répert. reliefs*, III, p. 151 = notre figure 377, ex-voto de citharède vainqueur? — 23 Head, p. 798, monnaie de Sidon ; p. 801, monnaie de Tyr. — 24 Cf. *supra* n. 19. *C. inscr. gr.* Paros : 2388. Tétradrachme d'argent, du début du IVe s. avec tête de Korè (avers) et Nikè couronnant un aurige (revers), attribué soit à Cephaloedium (Head, p. 136) soit à Heracleia-Minoa (Fougères et Hulot, *Sélinonte*, p. 87 et figure) ; tétradrachme de Syracuse, au type de Perséphone(?) conduisant un quadrige et couronnée par Nikè : Head, p. 177 et fig. 101; cf. *supra* la Déméter nicéphore d'Henna (Head, p. 137). — 25 Head, p. 625 ; Hécate de Lagina, dont le sanctuaire était l'un des plus importants du territoire de Stratonicée. — 26 Paus. V, 17, 3 ; S. Reinach, *Répert. vases peints*, I, 14 (Nikè tenant une palme et planant au-dessus d'Héra?) ; 70, 2 (N. entre Zeus et Héra), 157, 2 (id.); II, 266 (hiérogamie de Zeus et Héra ?). — 27 Cf. *supra*, p. 831, n. 12. — 28 Cf. supra, p. 833, n. 33 ; sur l'importance du culte de Némésis dans les derniers siècles du paganisme, cf. *Bull. corr. hell.* 1912, p. 248 sq. — 29 Head, p. 650 (Nicaea Cilbianorum, en Lydie : Tyché couronnée par Nikè), 709 (Panémoteichos en Pisidie, même motif), 721 (Irénopolis en Cilicie, id.), 781 (Laodiceia ad Mare : tête de Tyché, *rev.* Nikè), 785 (Démétrias de Coelésyrie, id. ; Héliopolis : Tyché entre deux Victoires), 790 et fig. 346 (Aradus en Phénicie : tête de Tyché, *rev.* Nikè). De Ridder dans *Monum. Piot*, XII, pl. VI et p. 59, bronze de Tortose : Tyché entre un trophée et une Nikè qui semble la couronner. — 30 Head, p. 113-114 (Térina Ve-IVe s.), p. 129 (Camarina, Ve s.), p. 14[illegible] et fig. 7[illegible] (Himera, Ve s.), p. 155,

4° Nikè est une divinité indépendante, à qui l'on rend un culte particulier dans des temples qui lui sont particulièrement consacrés. A vrai dire, les Grecs n'arrivent qu'avec peine à isoler la déesse Nikè; cette séparation parait être surtout l'œuvre de l'époque hellénistique. Sans doute la fréquence d'une Nikè archaïque sur les monnaies d'Élis au ve siècle (fig. 7450)[1], sur celles de Mallos en Cilicie au ive siècle[2], semble indiquer dans ces villes un culte ancien et tout spécial; peut-être aussi dès le ve siècle existait-il des sanctuaires de Nikè à Camarina, Catane, Himère, Syracuse, et dès le ive siècle à Lampsaque (Mysie), à Methylium (Thessalie), à Hipponium (Bruttium), à Métaponte[3]. Mais le culte de Nikè ne commence à se développer qu'à la fin du ive siècle, en même temps que celui des rois divinisés; et il y a corrélation entre les deux faits. Le rôle considérable que prend la déesse dans la numismatique d'Alexandre le Grand, des rois de Macédoine (fig. 6583)[4] et des rois d'Asie (fig 5039, 5738)[5], les images de Nikè couronnant les rois ou érigeant les trophées des rois [TROPAEUM, fig. 7104, 7106, 7110][6], ainsi que sa brillante figuration dans les pompes royales[7], témoignent de l'importance nouvelle de son culte sous l'influence de la royauté. La Victoire est à la fois la cause et la manifestation de toute souveraineté légitime. C'est pourquoi nous la retrouvons sur les monnaies des rois de Bactriane avec la légende Οάνινδο (= *Vanainti*), qui exprime la Supériorité victorieuse dans la religion iranienne[8]. Par les textes nous connaissons l'existence de temples à Ilion, Erythrae, Cos au iiie siècle[9], peut-être dans l'île de Carpathos, où est signalée la dédicace d'une Nikè à la suite d'un songe[10], à Tralles vers la fin de la République romaine[11], à Aphrodisias sous l'Empire[12]; ces temples sont desservis par des prêtres[13]. A l'époque impériale, les images de la Victoire abondent sur les monnaies des cités grecques, surtout en Asie Mineure. Évidemment les temples de Théa Nikè se sont multipliés : au temps d'Auguste, Denys d'Halicarnasse constatait l'universalité de son culte[14]. Mais on ne saurait déterminer quelles sont, dans cette diffusion, la part de l'influence purement hellénistique et celle de l'influence romaine. Même dans Athènes, sous la double influence de l'Asie et de Rome, Athèna-Nikè finit par se transformer en simple Nikè. Au temps de Pausanias, on ne la désigne plus que sous le nom de Victoire Aptère[15]; dans les titres officiels, elle est devenue la Nikè de l'Acropole[16].



Fig. 7449. — Nikè de Terina.



Fig. 7450. — Nikè archaïque d'Élis.



Fig. 7451. — Nikè couronnant un athlète vainqueur.

Ce qui donne à la Nikè grecque son caractère original, c'est qu'elle peut être pacifique et qu'elle protège les individus dans la vie civile, presque autant que dans la vie militaire. Les jeux et les concours [CERTAMINA, GYMNASTICA ARS], si développés en Grèce, ont créé une Nikè agonistique, dont les manifestations apparaissent nombreuses dans les textes comme sur les monuments figurés; ils comportent des luttes et des exercices de tout genre, où la Victoire a sa part et prend place souvent comme divinité protectrice (fig. 7451)[17].

Le théâtre et la musique [CHORUS, DITHYRAMBUS, THEATRUM, TRIPUS] fournissent aussi des occasions fréquentes de cérémonies et de divertissements auxquels préside une Nikè pacifique (fig. 7452; cf. fig. 1331, 2429)[18].

(Messine, ive-iiie s.), 166 (= Holm, *Gesch. d. sicil. Munzwesens*, 1898, pl. iv, 12, la nymphe Ségesta couronnée par Nikè, fin du ve s.), 176-177 et fig. 98-100 (Syracuse, v^e-ive s.); cf. à Methylium en Thessalie, vers 350, Head, p. 302. Notre fig. 7449 (la Nikè de Térina) d'après Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 571. — 1 Gardner, *Types*, pl. iii, 14; Head. p. 419-420 et fig. 225, 226, 228; Studniczka, *loc. cit.* pl. ii, 13 et ix, 42; Roscher, *loc. cit.* col. 332, fig. 8; Perrot, *Hist. de l'art*, IX, p. 79, 140 et pl. iv, 1 (= notre fig. 7450). La reproduction d'une image cultuelle sur ces monnaies n'est pas certaine, en raison même de la variété des attitudes représentées sur les divers types. — 2 La femme ailée qui figure sur des monnaies de Mallos au ve siècle et qui rappelle par son attitude la Nikè Délienne (cf. Studniczka, *loc. cit.* pl. ii, 12; Perrot, *loc. cit.* p. 107) parait être plutôt une Iris; cf. Roscher, *op. cit.* II, col. 353. Mais pour le ive siècle, voir la monnaie avec l'inscription NIKH dans Head, p. 724 = *supra* p. 834, note 7. — 3 Head, p. 130, fig. 69 (Catane, vers 476), p. 145 (Himéra, entre 472 et 413, avec l'inscr. NIKA), p. 172-186 (Syracuse, aux ve et ive siècles : = nos fig. 2763, 2764, 4445, 5400, Nikè survole ou conduit le char du vainqueur; mais après la victoire d'Agathoclès en 310 apparait le type de Nikè érigeant un trophée, p. 182 et fig. 105); p. 530 (Lampsaque, statères d'or entre 394 et 350, bronzes des ive et iiie siècles); p. 302 (Methylium vers 350), p. 101 (Hipponium au début du iiie siècle, avec l'inscr. NIKA), p. 79 (Métaponte, entre 330 et 300, avec l'inscr. NIKA). — 4 Head, p. 226 et fig. 137 (Al. le Grand); Head, p. 228 et fig. 139 (Philippe III), p. 229-230 (Démétrius Poliorcète); cf. *Num. Zeitschrift*, 1871, p. 25 sq. Le type est emprunté par les rois d'Épire : Head, p. 323, fig. 181. — 5 Séleucides : Head, p. 757 et fig. 332 (Séleucus I), p. 758 (Antiochus I), 761 (Molon, satrape de Médie, révolté contre Antiochus III), 764 (Timarchus, satrape de Babylone), 767 (Antiochus VII), 769 (Alexandre II), 771 (Antiochus IX, Séleucus VI, Ant. X). Rois de Bithynie : Babelon-Reinach, *Recueil*, I, pl. xxxi, 13-16 (Prusias II). Rois d'Arménie : Head, p. 772 (Tigrane I), 754 (Tigrane III). Rois de Pont : *ibid.* p. 500 (Mithridate II). Rois de Galatie : *ibid.* p. 746-747 (Déjotare I, Amyntas). Rois de Cappadoce : *ibid.* p. 750 (Oropherne, en 158-157). Rois de Commagène, p. 774. Rois de Bactriane, p. 838-844. — 6 Head, p. 761, Nikè couronnant Molon; Ad. Reinach, *Trophées macédoniens*, dans *Rev. études grecques*, 1913, p. 382, fig. 4 (Nikè couronnant le trophée de Séleucus I), p. 384, fig. 5 (N. et trophée de Prusias II), p. 392, fig. 6 (N. dressant le trophée d'Attale I). Apelle avait peint Alexandre accompagné de la Vict., de Castor et de Pollux; Plin. *Nat. hist.* XXXV, 93. On avait vu sur le catafalque d'Alexandre le Grand une Nikè dorée élevant le trophée du roi : Diod. Sic. XVIII, 15. — 7 Eustath. 879, 880; cf. Baudrillart, *Divin. de la Vict.* p. 15 : fête d'Alexandrie, où Ptolémée Philadelphe fait trainer sur un char une image d'Alexandre entre Athèna et Nikè. Voir aussi la note précédente. — 8 Cumont, *Mithra*, Monuments, p. 136, n° 59 et p. 150. — 9 V. *supra*, p. 833. — 10 *Inscr. Gr.*, *Inscr. Mar. Aeg.* II, 979. — 11 Caes. *Bell. civ.* III, 105, 6; Plut. *Caesar*, 47, 1; Val. Max. I, 6, 13; cf. *C. inscr. gr.* II, 2925, dédicace de statues dorées d'Éros et de Nikè τῇ γλυκυτάτῃ πατρίδι, par M. Aurelius Andreas et sa famille. — 12 *C. inscr. gr.* II, 2810. — 13 Cf. Aphrodisias et Athènes (Nikè Olympia, Nikè de l'Acropole). — 14 Dion. Hal. I, 32. — 15 Paus. I, 22, 4; II, 30, 2; III, 15, 7; V, 26, 6. — 16 *C. inscr. Att.* III, 609. — 17 Notre fig. 7451, d'après un cratère inédit du Louvre, G. 502 (victoire au concours du saut); cf. Pottier, *Catal. vases du Louvre*, p. 1120. — 18 Notre fig. 7452, d'après Lenormant et de Witte, *Élite des mon. céramographiques*, I, pl. XCIX.

Même les corporations, les métiers ont leur émulation et leurs récompenses, que l'art traduit plastiquement par des figures de Nikès, venant distribuer aux ouvriers des encouragements et de glorieux emblèmes (fig. 3041). Dans ce double rôle pacifique et guerrier, la déesse symbolise et résume toute la civilisation hellénique.



Fig. 75[illegible] — Nikè apportant une lyre à l'éphèbe vainqueur.

II. Victoria dans la religion romaine. — Le culte d'une déesse de la victoire à Rome paraît être antérieur à l'importation de la Nikè grecque; pour en retrouver les origines lointaines, il faut remonter aux religions italiques. Sans doute les Romains ont pu connaître très anciennement par l'art étrusque le type de Nikè (fig. 2222); les Étrusques en avaient emprunté les divers aspects à l'art grec, soit pour figurer leurs *Lasas* familières, soit comme simples motifs de décoration[1]; mais rien ne prouve qu'ils aient adoré une déesse personnifiant la victoire. Par contre, la *Vacuna* des Sabins, encore populaire au début de l'Empire, interprétée par les Romains tantôt comme une déesse mère et protectrice des champs (Cérès), tantôt comme une divinité chasseresse et protectrice des bois (Diane), tantôt comme une déesse guerrière (Minerve, Bellone), était aussi considérée comme une Victoire indigène [vacuna]; en tant que protectrice d'un sol et d'un peuple, elle réunissait vraisemblablement tous ces caractères. Toutefois, dès la fin de la République, c'est l'idée de victoire qui semble prédominer. Le plus grand théologien de l'époque de César, Varron, identifie Vacuna à Victoria; des autels de Vacuna portent comme motifs d'ornementation la palme et la couronne, attributs ordinaires de Victoria; enfin Denys d'Halicarnasse, sans nommer Vacuna, déclare que la Victoire était fort honorée en Sabine et cite comme l'un des principaux sanctuaires de la déesse une île du lac sacré de Cotiliae[2]. La Vica Pota des Latins, qui possédait encore un temple dans la Rome impériale, passait de même pour être une Victoire [vica pota]. *Aedes Vicae Potae*, dans Tite Live, *aedes Victoriae*, chez un grammairien du temps de Néron, désignent le même temple, situé au pied de la Velia[3]. Selon la tendance de la religion romaine à qualifier la divinité par chacun de ses actes, Vica Pota aurait signifié à la fois la victoire et la puissance qui résulte de la victoire (*vincere-potiri*); telle est du moins l'étymologie que Cicéron donne de ce vocable[4]. Une autre antique déesse du Latium, *Vitula* ou *Vitellia* [vitula], aurait symbolisé les réjouissances qui suivent la victoire (*vitulari*)[5]. Est-ce de la fusion de ces divinités italiques, ainsi qu'incline à le croire Mommsen[6], que proviendrait la Victoria des Romains? Ceux-ci, en tout cas, considéraient Victoria comme une des plus anciennes divinités de leur religion nationale. Une légende montre Romulus, après la défaite des Camériens, faisant placer dans le temple de Vulcain un quadrige de bronze et sa propre statue, que couronne la Victoire[7]. D'après une tradition que rapporte Denys d'Halicarnasse, Évandre avait lui-même consacré un autel à Victoria sur le Palatin; on y offrait encore chaque année, au temps de Denys, le sacrifice institué par ce roi fabuleux[8]. Doit-on supposer au Palatin un culte très ancien de Vica Pota, auquel se serait substitué plus tard le culte de Victoria? Ou plutôt cette légende n'est-elle pas destinée à vieillir le temple palatin de la Victoire, construit dans les premières années du IIIe siècle avant notre ère[9]? Elle permettait de rattacher le nouveau culte aux traditions de la religion primitive; de plus elle laissait entendre que la Victoire, venue avec Évandre, avait présidé à la naissance même de Rome, dont s'affirmait ainsi dès l'origine la puissance victorieuse; enfin l'intervention de l'arcadien Évandre pouvait expliquer, aux yeux des contemporains d'Auguste, les frappantes analogies de la Victoria romaine avec la Nikè des Grecs.

[1] Baudrillart, *op. cit.* p. 27-31; Roscher, *op. cit.* col. 341-353; cf. les Lasas ailées qui figurent sur de nombreux miroirs, publiés par Gerhard, [illegible] XXXVII [illegible] jeune fille ailée, tenant un rameau devant Minerve, [illegible] *Lasa Vecu*, que l'on a rapprochée du nom de la *Vacuna* [illegible], XII, LXXXI [illegible] notre fig. 678, CXIII, CXIII, CII, CLXXXI, CCXXX, CCCXXII, CCCLXIV, CCCLXXI; dans beaucoup de cas, il est impossible de ne pas reconnaître Nikè, mais ces copies d'originaux grecs ne peuvent rien nous apprendre sur [illegible]. Sur un vase de Caere où sont estampées deux séries de métopes alternant ensemble, on voit une archaïque Nikè dont l'allure rappelle tout à fait celle de la Nikè Délienne et qui tient de la main droite une couronne; Pottier, [illegible], p. 31 et pl. XXXVIII, D 355. Rayet [illegible] *Acad. inscr.* [illegible]. Victoire ailée tenant bandelette et couronne près d'un cavalier, sur un vase étrusque de Berlin : Gerhard, *Auserl. Vasenbilder*, pl. 324, 1. Urnes de Volterra, avec reliefs : Brunn, *Urne etrusche*, II, [illegible] Reinach, *Répert.* [illegible], III, [illegible] et Polynice avec deux Nikès [illegible], p. [illegible] chasse de Méléagre, avec déesse ailée); [illegible], [illegible] de Pélops et d'Hippodamie, etc. [illegible] Varr. [illegible] I, ap. Porphyrion, *Schol. ad Horat. Epist.* I, 10, 49; Dion. Hal. I, 15; *C. inscr. lat.* IX, [illegible] Baudrillart *op. cit.* p. [illegible] Vacuna, et Wissowa [illegible] *Rom.* [illegible] *Revue numism.* 1857, p. 349, suppose que le type de la Victoire, si fréquent sur les monnaies de la *gens Claudia*, fait allusion à l'origine sabine de cette famille; hypothèse [illegible] *Monnaies de la Rép. rom.* [illegible] — [3] Liv. II, 7, 12 : « infra Veliam, ubi nunc Vicae Potae aedes est »; cf. Plut. *Valerius Publ.* 10, 6; Ascon. *In Pison.* 52 (p. 12, Orelli) : « sub Velia, ubi nunc aedis Victoriae est »; cf. Gilbert, *Gesch. u. Topogr. d. Stadt Rom im Altertum*, I, p. 106 et 156; Baudrillart, *op. cit.* p. 50-53. — [4] Cic. *De leg.* II, 28. On donnait d'autres étymologies : Senec. *Apocol.* 9; Arnob. III, 25. — [5] Suet. *Vitellius*, 1 : « Exstat Q. Elogi ad Quintum Vitellium divi Augusti quaestorem libellus, quo continetur Vitellios Fauno Aboriginum rege et *Vitellia, quae multis locis pro numine coleretur*, ortos. » Macrob. III, 2, 11 : « Hyllus, libro quem de diis composuit, ait *Vitulam vocari deam quae laetitiae praeest* », et : « Piso ait *Vitulam Victoriam nominari* »; Preller-Jordan, *Röm. Myth.* I, p. 407; Baudrillart, *op. cit.* p. 44-49. Le motif que donne ce Pison pour identifier Vitula et Victoria, c'est que la *vitulatio* du 8 juillet célébrait une victoire des Romains sur les Tusci (ou les Fidénates d'après Varron, *De Ling. lat.* VI, 18); cf. Marquardt, *Le culte chez les Romains*, II, p. 7; mais l'explication est peu satisfaisante, et l'existence même d'une déesse Vitula n'est pas certaine. — [6] *C. inscr. lat.* I, 58; cf. Baudrillart, p. 17. — [7] Plut. *Romulus*, 52. Il s'agirait plutôt de l'*area Volcani in Comitio* ou Volcanal (cf. Pais, *Storia di Roma*, I, 1, 1898, p. 238 et 275, et *Storia critica di Roma*, I, 2, p. 388) que du *templum Volcani* situé au cirque Flaminius et dont Plutarque, *Quaest. rom.* 47, attribue également la fondation à Romulus. — [8] Dion. Hal. I, 32, [illegible] — [9] Cf. Wissowa, *op. cit.* p. 128. De même le temple de Fortuna, construit en 461 = 293 av. J.-C., fut rattaché à une fondation de Servius Tullius (T. Liv. X, 46), et celui de Fides, construit entre 500 et 505 [illegible] à une fondation de Numa et même d'Énée.

C'est seulement en l'an 460 de Rome (= 294 avant notre ère) qu'apparaît pour la première fois dans l'histoire un culte officiel de Victoria. Cette année-là, le consul L. Postumius Megellus, avant de quitter Rome pour aller combattre les Samnites, dédia un temple à la déesse. Il en avait fait entreprendre la construction pendant l'année de son édilité curule, avec le produit des amendes[1]. Tite Live, qui n'indique pas à quelle occasion ce temple fut fondé, n'en précise pas non plus l'emplacement[2]; mais il s'agit sans doute de l'*aedes Victoriae in Palatio*, où fut provisoirement déposée, en 550 = 204, la pierre noire de la Mère des Dieux Idéenne[3] et qui donna son nom au *Clivus Victoriae*[4]. A la date de 460 = 294, une influence hellénique par l'intermédiaire de la Campanie est très vraisemblable. Déjà s'élevait au Forum une statue de la Victoire, comme on en voyait dans les villes grecques; parmi les prodiges survenus avant la bataille de Sentinum (459 = 295), on signale qu'elle tomba de son piédestal[5]. D'autre part certaines monnaies, dites romano-campaniennes, qui portent au revers une Victoire ailée, avec l'inscription ROMANO, datent de la période comprise entre les années 412 = 342 et 468 = 286 ; elles ont été frappées par les généraux de Rome qui dirigeaient la guerre contre les Samnites[6]. Vers le milieu du IIIe siècle avant notre ère, l'influence grecque devient encore plus manifeste. Sur les deniers et quinaires apparaît le bige de la Victoire, emprunté à des monnaies de la Grande Grèce[7] ; bientôt, avant 537 = 217, la Victoire couronnant un trophée donne son nom à toute une catégorie de monnaies romaines [TROPAEUM, p. 509; VICTORIATUS], dont elle orne le revers[8]. En cette année 537 = 217, après la bataille de Trasimène et en signe d'heureux présage, le roi de Syracuse Hiéron II envoyait à Rome une Victoire d'or, du poids de 220 livres; le Sénat la fit dédier sur le Capitole dans le temple de Jupiter Optimus Maximus[9]. Une statue de la Victoire surmontait le fronton du temple de la Concorde, dédié en 538 = 216 ; d'autres Victoires étaient disposées en antéfixes[10]. En 559 = 195, le consul M. Porcius Cato (Caton l'Ancien), sans doute pendant son expédition d'Espagne, fit vœu d'élever une chapelle à la Victoire Vierge; il dédia l'édicule deux ans après, sur le Palatin, dans le voisinage même du temple de la Victoire[11]. Aussi bien les deux cultes palatins de Victoria et de Victoria Virgo furent-ils naturellement associés; on célébrait le même jour, qui était le 1er août, les deux anniversaires de leur fondation[12]. Le petit-fils et l'arrière-petit-fils de Caton l'Ancien eurent à cœur de rappeler sur leurs monnaies ce pieux souvenir; ils y ont fait figurer, associée à la figure de Rome, une Victoire assise tenant une palme et tendant une patère (fig. 7453)[13]. Le type des Victoires assises est très rare ; mais nous l'avons déjà rencontré (fig. 7442) : c'est celui de Térina-Nikè (fig. 7449)[14]. Si donc l'effigie numismatique reproduit la statue de culte, cette Victoria Virgo ne dériverait-elle pas des Nikès de l'Italie du Sud, identifiées aux déesses Poliades qui sont les Nymphes éponymes, plutôt que de la Vierge guerrière et victorieuse des Grecs, Athèna Parthénos Nikè ? La légende ROMA VICTRIX semble confirmer cette hypothèse. En même temps qu'à Rome, le culte de Victoria se développait dans l'Italie centrale ; deux dédicaces, dans le pays des Marses, remontent à la fin du IIIe ou au début du IIe siècle[15].



Fig. 7453. — Victoire associée à l'image de Rome.

Au dernier siècle de la République, les relations de Rome avec l'Orient grec ont exercé sur le culte de Victoria une influence décisive. Déjà en 557 = 197, le conquérant de la Macédoine, T. Quinctius Flamininus, avait fait frapper un statère d'or à son effigie et à celle de la Victoire stéphanéphore, imité d'un type monétaire d'Alexandre et des rois macédoniens, dont il se prétendait le successeur (fig. 1225)[16]. Adoptant une tradition des rois d'Orient qu'ils ont vaincus, Sylla et Pompée se font représenter couronnés par la Victoire[17]. Metellus, revêtu de la robe triomphale, se fait couronner par des Victoires que meuvent des machines[18]. Quand César érige au Capitole une statue de Marius, il l'entoure de Victoires portant des trophées[19], comme on avait fait pour Sylla, de même que l'Asie hellénistique associait les images des rois vainqueurs et de Nikè tropaeophore. En 708, pendant une procession précédant des jeux, on promène côte à côte la statue de la Victoire et celle du futur dictateur[20]. Rome et l'Italie suivaient l'exemple des villes d'Asie, qui dressaient les statues

1 T. Liv. X, 33. L'année de son édilité est antérieure à 449 = 305, date de son premier consulat. Sur les difficultés que suscite le texte de Tite-Live, cf. Pais, *Storia di Roma*, I, 2, p. 576, et *Storia critica di Roma*, II, 2, p. 579. Il est à noter que les monnaies de la *gens Postumia* ne présentent pas le type de Dea Victoria. — 2 C'est pourquoi l'on a pu croire qu'il était sur le Capitole : cf. Preller-Jordan, *Röm. Myth.* 3e éd. II, p. 245. — 3 T. Liv. XXIX, 14, 13; cf. Dion. Hal. I, 32; *C. i. l.* VI, 3733 = 31059, 31060 (probablement une restauration du temple) ; Lanciani dans *Bullett. d. Comm. archeol. comunale di Roma*, 1883, p. 206-212, et 1885, p. 157 et pl. XXII ; Gilbert, *Gesch. u. Topogr. d. Stadt Rom.* I, p. 66 ; III, p. 105 et 428 ; Baudrillart, *op. cit.* p. 87-92 ; Huelsen dans *Röm. Mitt.* 1895, p. 23 sq. et 269. Kiepert et Huelsen, *Formae urbis Romae antiquae*, 1896, p. 90. — 4 Festus, 262 ; Lanciani, *loc. cit.* 1885, p. 157-160 ; Gilbert, *op. cit.* I, p. 42 et III, p. 423. — 5 Zonaras, VIII, 1. — 6 Cohen, *Médailles consulaires*, 1857, p. 348; Babelon, *Monnaies de la Rép. rom.* 1885-86, I, p. XXIX-XXXII, 12. Ce type a été emprunté à des monnaies d'Asculum (Apulie) à légende osque. — 7 Babelon, *op. cit.* I, p. XXI, XXIII, 38, 40, vers l'an 500 de Rome ; cf. ce type sur une monnaie de C. Valerius Flaccus, vers 545 = 209, *ibid.* II, p. 510. — 8 *Ibid.* p. XXIV-XXVI, 38, 41, etc. Déjà les monnaies de Matienus, avec ce type au revers, ont été frappées vers 520 = 234; *ibid.* II, p. 209. — 9 T. Liv. XXII, 37, 5 et 12 : « Omnis causa Victoriam auream pondo ducentum ac viginti afferre sese, acciperent eam tenerentque et haberent propriam et perpetuam... Victoriam omenque accipere, sedemque ei se Divae dare, dicare Capitolium, templum Jovis Optimi Maximi. » Mais peut-être, dans la pensée de Hiéron, ce présent devait-il constituer surtout une réserve d'or pour les finances romaines ; cf. Val. Max. IV, 8, 5. — 10 T. Liv. XXVI, 23, 4 : « In aede Concordiae, Victoria quae in culmine erat, fulmine icta decussaque, ad Victorias quae in antefixis erant haesit » ; cf. Jul. Obsequens, *Prodig. lib.* 37. Ce prodige eut lieu en l'an 200. — 11 T. Liv. XXXV, 9 : « Aediculam Victoriae Virginis, prope aedem Victoriae, M. Porcius Cato dedicavit, biennio postquam vovit. » — 12 *Not. d. Scavi*, 1897, p. 41 (fragment inédit des *Fasti Praenestini*) : « Victoriae, Victoriae Virgini in Palatio » ; Wissowa, *op. cit.* p. 506. — 13 Babelon, *op. cit.* II, p. 370-372 (M. Porcius Cato, monétaire vers 653 = 101) et p. 375-376 (Caton d'Utique). Les types de ces pièces ont été imités sur les deniers italiotes frappés par les confédérés de la guerre sociale. Notre fig. 7453 d'après Duruy, *Hist. des Romains*, II, p. 33. — 14 V. *supra*, p. 835, note 1, fig. 7449. — 15 *C. i. l.* I, 183, 184 ; cf. le nom de Victoria gravé sur des miroirs et vases de Préneste, *C. i. l.* XIV, 4096, 4103, 4105 (= *Monumenti*, IX, pl. LVIII-LIX), 4106. — 16 Babelon, *op. cit.* II, p. 389-391. Il émit cette monnaie au moment où il venait de faire proclamer la liberté de la Grèce et en souvenir de cet événement. — 17 Babelon, *op. cit.* I, p. 410-411, n°s 38-43, et II, p. 177-178, n°s 3-8, monnaies frappées par le proquesteur L. Manlius en 673 = 81, après le triomphe de Sylla sur Marius ; au revers : L. SULLA IM(perator), Sylla dans un quadrige, tenant le sceptre et couronné par la Victoire ; II, p. 342, n° 6, *aureus* de Pompée, attribué par Eckhel et Fr. Lenormant à l'an 693 = 61 (triomphe de P. après ses victoires sur Mithridate et sur les pirates), par Cavedoni à l'an 683 = 71 (victoires sur Sertorius et pacification de l'Espagne), par Mommsen et Babelon à l'an 673 = 81 (après la guerre d'Afrique, à cause de la tête de l'Afrique qui est au droit de la monnaie). — 18 Plut. *Sertor.* 22, 2 ; cf. une coutume identique chez les rois d'Orient, Id. *Sylla*, 15. — 19 Plut. *Caes.* 6 ; c'était l'année de son édilité, 689 = 65. La sœur de son père avait épousé Marius. De même, au Capitole, statue de Sylla recevant Jugurtha des mains de Bocchus et entouré de Victoires d'or tropaeophores : Plut. *Sylla*, 6. — 20 Cic. *Ad Att.* XIII, 44 ; cf. la statue de César dans le temple de Nikè à Tralles ; Caes. *De bello civ.* III, 105, 6 ; Val. Max. I, 6, 12 ; Jul. Obsequens, 125.

des *imperatores* romains dans leurs temples de Nikè. Si les jeux sont une tradition très ancienne du culte romain, c'est à l'instar des *Nikaia* et des NIKÈPHORIA que se fondent à Rome les *Ludi Victoriae* [LUDI PUBLICI, p. 1378]. Sylla institue les premiers pour commémorer sa victoire de la Porte Colline (1er novembre 672 = 82). Inaugurés dès l'année suivante par le préteur Sextius Nonius, neveu du dictateur, et célébrés encore avec éclat sous Auguste, les *Ludi Victoriae Sullanae* (fig. 4440) duraient sept jours, du 26 octobre au 1er novembre; ils n'existaient plus au IVe siècle, et sans doute depuis longtemps[1]. En 708 = 46, César crée de nouveaux Jeux de la Victoire, *Ludi Victoriae Caesaris*[2]. Il les avait promis à *Venus Genetrix* avant la bataille de Pharsale. Confiés d'abord aux soins d'un collège gentilice, pris ensuite à charge par l'État et célébrés par les consuls eux-mêmes, ces Jeux duraient onze jours, du 20 au 30 juillet; ils ne survécurent guère, ce semble, à la dynastie julio-claudienne. Les dénominations de *Victoria Sullana*, *Victoria Caesaris*, n'étaient pas seulement destinées à établir des distinctions nécessaires; elles correspondent à une idée religieuse que les Romains empruntèrent également aux traditions des royaumes hellénistiques[3]. A la personnalité de l'*imperator*, comme à celle du roi désormais allié ou ennemi de Rome, reste attachée une Victoire qui lui est propre et qui représente sa puissance victorieuse. Il y a donc les Victoires personnelles de Sylla, de Marius, de Pompée, de César, de Cassius, d'Octave[4], comme il y avait celles d'un Antiochus, d'un Mithridate ou du roi des Parthes[5]. Elles manifestent la présence de leur divinité par l'heureux succès des batailles et au besoin par des prodiges, dont la fréquence même atteste l'importance nouvelle que prend le culte de Victoria[6]. Chacune d'elles est plus spécialement symbolisée par une petite Victoire en or (*Victoriola aurea*)[7], qui accompagne le général aux armées et qu'il fait porter auprès de lui par un soldat dans toutes les pompes et cérémonies[8]. Cette Victoire fétiche reproduit le type des figurines d'or qui sont posées sur la main des divinités nicéphores. « Si les dieux nous tendent ainsi la Victoire, c'est pour nous l'offrir », disait plaisamment Denys de Syracuse, et il s'emparait des statuettes[9]. A vrai dire, chaque fois qu'il s'appropriait la Victoire tenue par un dieu, il croyait augmenter sa force de vaincre. Quant aux rois d'Asie, qui s'intitulent Dieux Nicèphores Épiphanes, Nikè est un de leurs attributs divins. Les généraux de la République, même lorsqu'ils acceptent des temples en Asie, ne peuvent être considérés que comme des favoris des dieux. Sylla prétend être sous la protection spéciale de Jupiter, de Mâ Bellone et de Vénus, divinités qui détiennent et donnent la victoire. César identifie sa propre Victoire à celle de Vénus, divine ancêtre de la *gens Julia*; sur ses monnaies, la Victoire reste entre les mains de *Venus Victrix*[10] [VENUS, p. 735]. Mais déjà les monnaies d'Auguste montrent le prince, assis sur la chaise curule, avec le geste et l'attribut d'un dieu nicèphore (fig. 3985)[11]. Un relief sans doute célèbre, que reproduit un vase d'argent du trésor de Boscoreale, sert de transition : Auguste y reçoit des mains de Vénus, accompagnée de la déesse Rome et du Génie du Peuple Romain, l'hommage d'une statuette de la Victoire[12].

Ainsi s'étaient préparées, sous la République, les brillantes destinées d'un culte qui devait être particulièrement cher à l'Empire. Malgré la part importante de l'influence hellénistique dans l'évolution de ce culte, les conditions mêmes dans lesquelles il se développe lui conservent un caractère éminemment romain. Ce qui avait fait l'originalité de la Nikè grecque, c'était d'être, comme nous l'avons dit, divinité guerrière et divinité pacifique. En Grèce, les prix remportés aux grands jeux, dans les courses, dans les luttes, dans les concours, n'étaient pas moins glorieux que les récompenses attribuées à la valeur militaire. A Rome, où les citoyens ne sont que spectateurs et où prédominent de plus en plus les jeux du cirque, les fonctions agonistiques de la déesse ont perdu leur principal intérêt. Elles auraient perdu toute signification nationale, si elles ne relevaient indirectement de ses attributions guerrières[13]. Victoria participait à la *pompa circensis*; elle y occupait même le premier rang, du moins au temps d'Auguste[14]; mais la *pompa circensis* (fig. 1524 à 1528) renouvelle la pompe du triomphe, qui primitivement coïncidait avec le début des jeux votifs. Victoria préside aux jeux (fig. 1518), et son image, dressée sur de hautes colonnes (fig. 1520, 1521), orne la *spina* des cirques[15]; mais la plupart des

[1] Cic. *Verr.* I, 10, 31 dits simplement « Ludi Victoriae »; Vell. Paterc. II, 27, 6; Ps. Ascon. p. 143 (79); *C. inscr. lat.* I, 2e, p. 333 (Fasti Maffeiani, époque d'Auguste, IX, 4769 : « Lu[di] Victor[iae] Sull[anae] »; Babelon, *op. cit.* II p. 2[illegible] denier du monétaire Sufenas; au revers : « Sex[tus] Nom[us] pr[aetor] L[udos] Victoriae p[rimus] fecit », Victoire debout, couronnant la déesse Roma assise; cf. Baudrillart, *op. cit.* p. 73; Marquardt, *op. cit.* II, p. 272 et 379; Wissowa, *op. cit.* p. 12[illegible] et [illegible]. — [2] Cic. *Ad fam.* XI, 28, 16 (lettre de L. Matius); Dio Cass. XLIII, 22; XLV, 6; XLIX, 42; Plin. *Nat. hist.* II, 93 : « Ludi Veneris Genetricis »; XI, 25; Sueton. *Caes.* 88; *Aug.* 10; Jul. Obsequens, 68 (118) : « Ludi Veneris Genetricis ». Certains Fastes placent ces jeux en septembre; mais cette confusion provient du changement introduit par César dans le calendrier; cf. Mommsen dans *C. inscr. lat.* I, p. 397 et I, 2e, p. 322; Baudrillart, *op. cit.* p. 74-76; Marquardt, *op. cit.* I, p. 162 (sur le collège gentilice); II, p. 272 et 371; Wissowa, *op. cit.* p. 2[illegible] et 388. — [3] Sur cette conception hellénistique de la Nikè personnelle des rois, cf. Domaszewski dans *Westd. Zeitschrift*, XI, 18[illegible], p. 11[illegible]; Gruppe, *op. cit.* p. 109[illegible]. — [4] A la *Victoria Sullana*, *Victoria Caesaris*, ajouter la statue de la Victoire de Marius, qui, pendant la guerre de Modène, en 42 av. J.-C., se tourne d'elle-même vers le nord : Jul. Obsequens, 130; la Victoire de Cassius, qui tombe à terre peu de jours avant la bataille de Philippes : Plut. *Brutus*, 44; et Dio Cass. XLVII, 40; Appian *Bell. civ.* IV, p. [illegible]; Obsequens, 2; la Victoire d'Octave nicèphore : Babelon, *op. cit.* II, p. 65, n° 155. — [5] Cf. par exemple Antiochus IV qualifié de Nikèphoros : Head, *Hist. num.* 2e éd. p. 7[illegible]; rois nicèphores chez les Parthes, *ibid.* p. 819 et fig. 359; pour Mithridate, cf. Plut. *Sylla*, 15. — [6] Cf. p. 837, n. 10, et les exemples réunis par Baudrillart, *op. cit.* p. 72. — [7] Sur cette expression, voir note 9. — [8] Plut. *Brutus*, 1[illegible]. — [9] Cic. *De nat. deor.* III, [illegible] : « idem victoriolas aureas, quae simulacrorum porrectis manibus sustinebantur, sine dubitatione tollebat eaque se accipere, non auferre dicebat ». — [10] Babelon, *op. cit.* II, p. 20-22, 24-28; cf. une monnaie d'Octave, p. 43, n° 86. — [11] *Ibid.* p. 65, n° 155. — [12] De Villefosse dans *Monuments Piot*, V, 1899, pl. XXXII, 2, cf. p. 135; S. Reinach, *Répert. reliefs*, I, p. 93 et 97; Vénus y prend les traits de Livie. — [13] Sur ce caractère de la Victoire voir Baudrillart, p. 58, 76-79. — [14] Ovid. *Amor.* III, 2, 45 : « Prima loco fertur passis Victoria pennis ». Un relief de sarcophage, à Rome, représente la Victoire portée sur un *ferculum* par huit hommes, derrière la Mère des Dieux (scène de la *Pompa circensis*) = notre fig. 1528); Matz et Duhn, *Ant. Bildw. in Rom*, 22[illegible]; *Annali*, 1839, pl. [illegible]; Gerhard, *Ant. Bildw.* pl. CXX, 1; cf. Marquardt, *op. cit.* II, p. 280-282. Les deniers du monétaire L. Rubrius Dossenus, vers 671 = 83 av. J.-C., représentent les chars triomphaux (*thensae*) des trois grands dieux du Capitole, qui faisaient également partie de la *Pompa circensis*; chacun de ces chars est surmonté d'une Victoire tendant une couronne; Babelon, *op. cit.* II, p. 406-407; cf. nos figures 1524-1526 et 6802.

[15] La figure 1518 = *Museo Pio-Clementino*, V, pl. XLIII; Amelung, *Skulpt. d. Vatican. Museums*, II, 5, 21 *b*; S. Reinach, *Répert. reliefs*, III, p. 407, 2. La figure 1520, d'après la mosaïque de Barcelone = Huebner dans *Annali* 1863, pl. D. La figure 1521 d'après un bas-relief Mattei = *Annali* 1839, pl. N, 2. C'est sans doute aussi une Victoire que montre la figure 1534, d'après une lampe du British Museum. Ajouter le relief de Foligno, dans *Annali*, 1870, pl. L, M; Baumeister, III, p. 2093; S. Reinach, *op. cit.* III, p. 45, 4; deux reliefs de sarcophages représentant des Eros au cirque, Musée du Vatican : *Museo Pio-Clem.* V, pl. XXXVIII et XL; S. Reinach, *op. cit.* III, p. 368, 2 et p. 369, 1; cf. Helbig-Toutain, *Guide*, I, 1893, p. 247, n°s 338-339 et Helbig-Amelung, I, p. 218. Le monument de Porphyrios, à Sainte-Irène, représente le vainqueur à la course des chars couronné par deux Victoires : *Rev. archéol.* 1911, I, p. 78 sq.; S. Reinach, *op. cit.* II, p. 1[illegible]7

jeux sont liés à l'histoire guerrière de Rome, et beaucoup ont pour origine la commémoration de victoires [1]. Bref la Dea Victoria est une divinité presque exclusivement militaire, associée par Rome à la gloire de ses armes, associée par les derniers généraux de la République au succès de leurs ambitions, associée par Auguste à la fondation de l'Empire (fig. 1563).

C'est Auguste, en effet, qui, après la bataille d'Actium, institue la Victoire comme divinité tutélaire du régime nouveau, *custos imperii virgo* [2] (fig. 7121). Dans la *Curia Julia*, édifiée par César, mais dédiée seulement par Auguste en l'an 29 avant notre ère, le prince rend à la déesse un éclatant hommage. Érigée en acrotère au sommet du fronton, la Victoire domine les rostres et le Forum [3]. Dans la salle des séances, elle se dresse au-dessus d'un autel et semble présider aux délibérations du Sénat [4]. Sur cet autel chaque sénateur, avant de gagner sa place, offre à la Victoire l'encens et le vin [5]. Une fête annuelle, fixée au 28 août, rappelle la dédicace de l'*Ara Victoriae* [6]. Le 3 janvier, quand le Sénat prononce les vœux solennels pour le salut de l'Empereur, toutes les mains se tendent vers la déesse qui a sauvé le monde (*salus generis humani*) [7]. Vers elle aussi se tendent les mains, lorsqu'à l'avènement d'un nouveau prince on lui jure fidélité [8]. Ces rites s'accomplirent sans interruption depuis le temps d'Auguste jusqu'au triomphe du christianisme; quand la lutte va devenir décisive entre le christianisme et les derniers défenseurs du paganisme, c'est autour de l'autel de la Victoire que s'engage le combat.

C'est la Victoire qui a fondé l'Empire [9]; c'est par elle qu'il se perpétue (*Victoria perpetua*) [10]; aussi le culte de la déesse reste-t-il héréditaire dans la maison impériale. La Victoire n'est pas seulement l'une des divinités protectrices de l'Auguste : *Victoria Augusta* [11], *conservatrix dominorum nostrorum* [12]; elle est sa compagne : *Victoria comes Augusti*. L'empereur Postume lui donne ce titre sur ses monnaies [13] et un Symmaque l'inscrit sur le piédestal d'une Victoire de bronze, qu'il dédie en 364 sur le pont Valentinien [14]. Telle nous apparaît également la déesse sur les monuments figurés. Fréquemment elle y précède ou suit ou survole l'empereur ; elle le couronne pendant qu'il sacrifie, pendant qu'il donne audience, pendant qu'il harangue ses troupes, pendant qu'il combat, pendant qu'il triomphe, et enfin dans les scènes d'apothéose (fig. 1904, = 2226, 1905, 4440, 5832) [15]. Cette fréquence du motif de la Victoire, dans les reliefs historiques et sur les monnaies, correspond au rôle effectif de la déesse dans le cérémonial de la cour et dans la vie religieuse du prince. Il est possible que des statues mécaniques, selon la tradition des rois orientaux, aient posé la couronne sur le front du César triomphant [16]. Aux cortèges impériaux, à toutes les fêtes données par l'empereur ou en présence de l'empereur, aux funérailles impériales, aux consécrations des *Divi*, participe la Victoire [17]; en tête du convoi funèbre d'Auguste, le Sénat fit porter la statue même que ce prince avait dédiée dans la Curie [18]. De plus, chaque empereur possède dans sa chapelle privée une petite Victoire d'or ou dorée, dont il ne se sépare jamais. Un officier la porte auprès de lui dans les cérémonies publiques (fig. 2459) [19]. Durant les sacrifices ou les audiences, on la dépose sur un piédestal ou sur une colonnette, à côté de l'empereur. C'est ainsi que, sur un relief de l'arc de Galère, à Salonique, elle assiste à un sacrifice que célèbre le César; en signe d'hommage, Galère a placé son bouclier aux pieds de la déesse [20]. Cette dévotion superstitieuse pour la Victoire, nous l'avons déjà constatée avant l'Empire, chez des *imperatores* qui avaient combattu en Orient et qui subissaient l'ascendant des croyances de l'Orient. Elle s'est développée en même temps que le culte de la Fortune impé-

[1] Cf. Marquardt, *op. cit.* II, p. 248-250, 265-267, 273, 274 ; Wissowa, *op. cit.* p. 384, 388, 390-391 : ludi Alamanici, Parthici, Persici, Sarmatici, etc... — [2] Claudian. XXIV, 205. Il fait allusion à la Victoire de la Curia Julia; cf. XXVIII, 597 : « Romanae tutela togae, quae divite palma | Patricii reverenda fovet sacraria coetus ». — [3] D'après une monnaie d'Auguste, frappée entre 30 et 28 av. J.-C. et représentant la façade de la Curie; Babelon, *op. cit.* II, p. 66, nº 161 ; Huelsen Carcopino, *le Forum romain*, 1906, p. 114, fig. 52 et p. 117. — [4] Dio Cass. LI, 22 : Sueton. *Octav.* 100 ; Herodian. V, 5, 7 ; VII, 11, 3 ; Claudian. *loc. cit.*; Lamprid. *Alex. Ser.* 14, 2; *C. inscr. lat.* VIII, 1823 : « Victoriae senatus rom ani »; Jordan, *Topogr. d. Stadt Rom*, I, 2, p. 251. — [5] Dio Cass. LI, 22 : Herodian. V, 5, 7 ; cf. Sueton. *Octav.* 35. — [6] *C. inscr. lat.* I, 2e, p. 327 : « h oc. d(ie ara Victoriae in curia dedic ata) est ». — [7] *Votorum nuncupatio*; cf. Marquardt, *op. cit.* I, p. 318 ; Wissowa, *op. cit.* p. 381. La Victoire est figurée sur une monnaie d'Auguste avec l'inscr. SALUS GENERIS HUMANI ; Cohen, I, p. 103, Auguste, nº 519. — [8] Symmach. *loc. cit.*; il ajoute qu'avant de porter un témoignage les sénateurs prêtaient serment devant l'autel de la Victoire, « garant de la concorde de tous et de la fidélité de chacun » ; cf. Boissier, *La fin du pagan.* II, p. 260. — [9] L'ère nouvelle s'appelle ère de la Victoire, ἔτος Νίκης ; Head, p. 779. — [10] Cohen, VI, p. 115, nº 137 et p. 166, nº 519, Constantin. — [11] Au tome II du *Corpus inscr. lat.* Victoria Augusta figure 9 fois sur 17 mentions de la Victoire; au tome III, 12 sur 24; dans les deux premiers volumes du tome VIII (Afrique du Nord), 24 sur 50. A noter : II, 1425, statue de Victoria Aug.; III, 5565, temple ; V, 5025 « : cultor Victoriae Aug. »; VIII, 303, prêtre ; 862, 2353, 6046, 7963 et 8310, statues; 10556 : « pro salute Imp. Caesaris Trajani »; X, 1887 : « aedes Victoriae Augustae » ; 8375 : « supplicatio Victoriae Augustae » ; XII, 3134 : « vela et aram ». En grec, Νίκη Σεβαστή, cf. *C. inscr. lat.* III, 7057; Head, *Hist. num.* 2e éd. p. 657 (Sardes sous Néron), 714 (Laodicée en Lycaonie), 862 (Égypte). — [12] Cohen, VI, p. 72, nº 2 ; elle est associée à Jupiter qu'elle couronne. — [13] Cohen, V, p. 55, nº 301, revers : VICT. COMES AVG., Postume à cheval, précédé par la Victoire. — [14] *Bull. archeol. comun. di Roma.* 1892, p. 73 sq.; Baudrillart, *op. cit.* p. 60. La dédicace, trouvée dans le Tibre en 1891, porte : « Victoriae Augustae comiti dominorum sanctissimorum nostrorum » ; du même endroit provient une grande aile en bronze. — [15] Cf. Tibère descendant du char que conduit la Victoire, sur le grand camée de Vienne (*Gemma augustea*) : Furtwaengler, *Gemmen*, pl. LVI ; S. Reinach, *Répert. reliefs*, II, p. 144 ; Claude triomphant des Bretons en 43, couronné par Vict. : Furtwaengler, *op. cit.* pl. LXVI ; S. Reinach, *op. cit.* II, p. 427 (camée de La Haye); Néron sur le quadrige triomphal, entre Pax et Victoria : Cohen, *Méd. imp.* I, p. 265, nº 242 ; Domitien en *imperator* couronné par V. : *ibid.* p. 448, nºs 495-500 ; Galba sur le quadrige triomphal, couronné par V. : *ibid.* p. 245, nº 246 ; V. derrière Titus sur le quadrige triomphal : S. Reinach, *op. cit.* I, p. 274 (arc de Titus) ; Trajan entre Roma et Victoria s'apprête à entrer dans une ville conquise : *ibid.* p. 252 (arc de Constantin); V. debout couronnant Trajan : *ibid.* p. 66 (arc de Bénévent) ; V. conduisant le char où monte Marc Aurèle : *ibid.* p. 144, 3 (relief d'Éphèse, provenant d'un monument commémoratif des victoires de l'empereur sur les Parthes, 161-165) ; V. couronnant M. Aurèle sur le quadrige triomphal : *ibid.* p. 374, 2 (Rome, Palais des Conservateurs) ; V. survolant M. Aurèle, de retour à Rome après sa campagne du Danube en 174, et tenant une guirlande, sans doute pour en décorer le temple de Fortuna Redux derrière elle : *ibid.* p. 245 (arc de Constantin); Commode couronné par V. : Cohen, III, p. 116, nº 412 ; p. 117, nº 415 ; p. 162, nº 694 ; V. couronnant Septime Sévère et Caracalla qui sacrifient : *ibid.* III, p. 295 ; V. couronnant Gordien dans un quadrige ; Cohen, IV, p. 137, nºs 105, 111, 112 ; p. 149, nºs 192, 193; V. couronnant Gordien qui sacrifie : *ibid.* p. 147, nº 186 ; Gordien à cheval, précédé par la V. : *ibid.* p. 148, nº 188 ; p. 150, nº 194 ; p. 153, nº 202 ; p. 167, nº 335 ; V. debout derrière Gordien qui se rend au cirque sur un char attelé de six chevaux : *Annales de l'Institut arch.* 1839, pl. B ; Cohen, IV, pl. VII, nº 189 et notre fig. 1538 ; V. couronnant Postume qui harangue ses troupes : Cohen. V, p. 43, nº 203, avec l'inscr. ADLOCUTIO ; V. venant chercher Galère sur un char après sa victoire sur les Perses en 297 : S. Reinach, *op. cit.* I, p. 390, 2 ; Galère assis, couronné par V. : *ibid.* p. 391, 1 (arc de Salonique) ; V. survolant et couronnant Constantin pendant son passage des Alpes ; V. debout près de Constantin pendant la bataille contre Maxence : *ibid.* p. 254, 1 et 3 (arc de Constantin à Rome). — [16] Cf. la coutume des rois d'Orient rapportée par Plutarque, *Sylla*, 15 : à Pergame, statue de Nikè qui tenait une couronne et qui devait, par le moyen d'une machine, descendre sur la tête de Mithridate, coutume imitée déjà par Metellus : Plut. *Sertor.* 22, 2. — [17] Cf. Lamprid. *Alex. Sever.* 14, 2 : le père d'Alexandre Sévère voit en songe son fils porté au ciel sur les ailes de la Victoire. La déesse est fréquemment figurée sur les médailles de consécration qui représentent l'apothéose impériale. Divus Vespasianus en dieu Nicèphore : Cohen, *Méd. imp.* I, p. 346, nº 36. — [18] Sueton. *Octav.* 100, 2. — [19] Ivoire Barberini, au musée du Louvre ; Schlumberger dans *Monuments Piot*, VII, pl. X et p. 84 (croit qu'il s'agit de l'empereur Justinien). — [20] S. Reinach, *op. cit.* I, p. 389, 1, d'après

riale [FORTUNA]. Fortune et Victoire, tels sont les dons éminents que l'Empereur a reçus des dieux ; par elles se manifeste le caractère divin de son autorité (cf. l'empereur tenant une petite Victoire, qui est posée sur le globe du monde : fig. 1502, 1853 = 2345, 3985, 3986, 6502, 6999)[1]. Le signe le plus éclatant de leur présence est la défaite des ennemis, sur les frontières et à l'intérieur même de l'Empire. Mais seul peut être heureux et victorieux le prince qui d'abord est pieux (*Pius*, *Felix* et, à partir de Septime Sévère, *Invictus*)[2]. Ainsi donc, à côté de la Victoire déesse d'État, chaque César adore et fait adorer sa Victoire personnelle, *Victoria Augusti*, *Victoria Caesaris*[3], gage de son bonheur et du bonheur des peuples (*Victoria Felix*, *Victoria Laeta*)[4], de même qu'il adore et fait adorer la Fortune qui veille sur sa propre personne. En raison même de son caractère personnel, *Victoria Augusti* prend les noms et titres du souverain. Les textes nous font connaître, par exemple, les Victoires de César Auguste, Galba, Othon, Vespasien, Domitien, Antonin, L. Verus, Commode, Septime Sévère, Géta, Caracalla, Héliogabal, Alexandre Sévère, Gordien, Philippe, Gallien, Probus, Carus, Carinus, Constance Chlore, Constantin, Constant[5]. Quand plusieurs princes sont associés à l'Empire, il est question tantôt de *Victoria Augustorum*, *Victoria Augustorum et Caesarum*[6], tantôt de *Victoriae Augustorum*[7]. Chacun des Augustes et des Césars associés reçoit en effet des dieux la grâce tutélaire d'une Victoire ; et chacune de ces Victoires doit être représentée par une image. A propos des présages qui annoncèrent la mort de Septime Sévère, Spartien raconte que trois petites Victoires en plâtre étaient placées, « selon la coutume », sur le *podium* du cirque : sur celle du milieu, qui fut précipitée à terre par le vent, était inscrit le nom de l'empereur ; les deux autres portaient les noms de Géta et de Caracalla[8]. En 303, dans une ville de Numidie, pour fêter le vingtième anniversaire (*sacra vicennalia*) de Dioclétien, la municipalité fait ériger plusieurs Victoires ; il y en avait sans doute quatre, en l'honneur des deux Augustes et des deux Césars[9]. Mais cette Victoire peut être encore plus spécialisée. En Italie, on invoque parfois la *Victoria Redux Augusti*[10], comme on invoque *Fortuna Redux*, qui lui permet de revenir dans la capitale de l'Empire. Très souvent la déesse emprunte à la titulature impériale une ou plusieurs épithètes géographiques, désignant les contrées vaincues : *Victoria Armenica*, *Britannica*, *Carpica* (fig. 7454), *Germanica*, *Gothica*, *Medica*, *Parthica*, *Pontica*, *Sarmatica*[11]. Une *Victoria Noreia*, sans doute la même que *Vica Noriceia*, rappelle la conquête du Norique par Drusus et Tibère, à moins qu'elle ne soit la forme romanisée d'une divinité indigène[12]. Au Palatin, les Régionnaires du IV[e] siècle font mention d'une *Victoria Germaniana* ou *Germaniciana*[13] ; il est peu vraisemblable que l'on ait désigné sous ce vocable, en l'honneur de quelque empereur, l'ancien temple de la Victoire ; il s'agit plutôt d'un autre monument qui commémorait les victoires de Germanicus ou celles d'un prince vainqueur des Germains.



Fig. 7454. — Victoire sur les peuples des Carpathes.

Sous ses divers aspects, la Victoire reçut des statues, des autels et des temples dans tout l'Empire[14]. Très nombreuses sont les dédicaces que nous avons conservées. Elles le sont particulièrement sur les fron-

Kinch, *L'arc de tr. de Salonique*, 1890, pl. v. — 1 Cf. Cumont, *Mithra*, I, 2, p. 285-288, et *infra* les rapports de Victoria et de Fortuna dans le culte. — 2 Septime Sévère porte le titre d'*Invictus* sur les monnaies. *Pius Felix Invictus* est de règle à partir de Caracalla. Mais déjà Commode porte ces trois titres dans Dion Cass. LXXII, 15, 5 ; et Jules César avait été qualifié de θεὸς ἀνίκητος, dans la dédicace d'une statue : Dion, XLIII, 45, 3. — 3 *C. inscr. lat.* II, 5761 ; III, 12013, 1 ; XII, 2389 ; XIII, 1672. Sur les monnaies, la formule ne se trouve pas avant Néron, mais devient très fréquente ensuite : cf. Cohen, *Méd. imp.* VII, *Table des légendes*, s. v. ; *Victoria Domini* en Asie Mineure, cf. Head, *Hist. num.* 2[e] éd. p. 706, Antioche de Pisidie. — 4 *Victoria Felix* : Cohen, *op. cit.* III, p. 183, Commode n[os] 839 et 841, Victoire volant et tenant un diadème (?) des deux mains ; *Victoria Laeta*, *ibid.* VI, p. 55, n[o] ... et p. 69 n[os] 139-142 (Licinius), p. 114, n[o] 134 et p. 163, n[os] 304-307 (Constantin). — 5 *C. inscr. lat.* IX, 5904 : « sacerdos Augustae Victoriae Caesaris » à Ancône ; X, 3816 : « Victoria Caesaris Augusti Imperatoris », à Capoue ; VI, 198 et X, 6515 : « Victoria Imp(eratoris) Caesaris Vespasiani Augusti », à Rome et à Cora ; III, 1072 : « Victoria Antonini Aug. », à Apulum ; V, 4089 : « Victoria Aug. Antonini et Veri », statue de bronze doré, trouvée près de Betriacum ; cf. VIII, 4582 et 8302 ; III, 7842 : « Victoria Commodi » ; VI, 790 : « Victoria Imp. Caesaris Commodi Antonini Aug. Pii Felicis » ; VIII, 4583 : « Victoria Parthica Impp. Caesarum Severi et Antonini » en 198 ; cf. 2465 et 9024 ; 8455 : « Victoria Augg. Invictorum », Septime Sévère, Caracalla et Géta, à Sétif ; V, 7643 : « numini Victoriae Imp. Caes. M. Aureli Antonini Aug. Invicti Principis » ; VIII, 4202 : Victoire de Caracalla, en 213 ; VI, 3734 = 31058 = XIV, 2257 : « Victoria Aeterna d(omini) n(ostri) Imp(eratoris) Caes(aris) Marc(i) Aureli Antonini Pii Felicis Aug(usti) », Heliogabal en 220 ; III, 5944 : « Victoria Severi Alexandri Aug. » ; VIII, 1426 (Maximin ?) ; VI, 793 = XIV, 2258, Victoire de Philippe, en 244 ; VIII, 10832, temple et prêtre de « Victoria Herculii Augusti » (Maximien) ; Cohen, *Méd. imp.* VII, *Table des légendes*, p. 486 sq. *Victoria Galbae*, *Othonis*, *Severi*, *Antonini* (Heliogabal), *Alexandri*, *Gordiani*, *Gallieni*, *Probi*, *Carorum*, *Constantii*, *Constantini*, *Constantis* ; Head, *Hist. num.* 2[e] éd. p. ..., ΝΕΙΚΗ ΔΟΜΙΤΙΑΝΟΥ, à Éphèse. — 6 *C. inscr. lat.* III, 4364 = 11082 (année 207), 10109 (ann. 211), 13439 ; VI, 789 ; VII, 396, 513 ; VIII, 70, 71, 965 (ann. 166), 2351, 2677, 4201 : « Victoria Augustorum et Caesarum » (peut-être Carus, Carinus et Numérien), 4582 (M. Aurelius et L. Verus), 8303, 8304 : « Victoria Augusta Maxima Augustorum », 9195 : « Victoria Caesarum » ; XIV, 68, à Ostie ; Cagnat-Besnier, *Année épigr.* 1913, n[o] 30 (Sévère et ses fils) ; cf. aussi Merlin, *Notes et documents* (Service des Antiq. de Tunisie), VI, 1913, p. 25, 43 ; Gautarelli, dans *Ausonia*, II, 1907, p. 200. — 7 *C. inscr. lat.* VI, 795-796 ; VIII, 1426, 4765. — 8 Spartian. *Sever.* 22, 3. — 9 *C. inscr. lat.* VIII, 4764 ; cf. 5290. — 10 *Ibid.* VI, 793 = XIV, 2258, Philippe et Otacilia, année 244. — 11 Dès l'époque de Trajan ; cf. *C. inscr. lat.* VIII, 2354 : « Victoria Parthica Augusti », à Timgad ; 965 : « Victoria Armeniaca Parthica Medica Augustorum » (M. Aurèle et L. Verus, année 166) ; 8303 : « Victoria Armeniaca Augustorum » ; 4583 : « Victoria Parthica » de Septime Sévère et Caracalla ; 4202 : « Victoria Germanica Augusta Imp. Caesaris M. Aureli Severi Antonini » (année 213) ; 9961 : « Victoria Augusta Sarmatica Germanica » ; cf. 1426 : « Victoriis... German... » ; Cagnat, *Année épigr.* 1908, n[o] 261 : « Victoria Parthica Britannica Germanica Maxima Augusta Imp. Caes. M. Aureli Severi Antonini » (année 214 ; la Victoire est dite *Parthica... Maxima*, de même que Caracalla est dit *Parthicus Maximus*) ; 1913, n[o] 46 : « Victoria Britannica Germanica Aug. ». Pour les monnaies, voir Cohen, *Méd. imp.* VII, p. 486 sq. s. v. *Victoria Britannica* (cf. III, p. 183, Commode n[o] 837 : VICT. BRIT. année 184), *Carpica* (cf. IV, p. 186, Philippe le Père, n[o] 107), *Germanica*, *Gothica* (Tacite, Probus, Constantin), *Parthica* (Septime Sévère, Caracalla, Macrin, Valérien, Gallien, Salonine), *Pontica* (cf. V, p. 207, Tacite, n[o] 129), *Sarmatica* ; Head, *op. cit.* p. 862, Égypte : ΝΙΚΗ ΚΑΤΑ ΓΕΡΜΑΝΩΝ (Domitien), ΝΕΙΚΗ ΚΑΤΑ ΒΡΕΤΑΝ (dynastie des Sévères). Notre fig. 7454 d'après Duruy, *Hist. des Romains*, VI, p. 349 (monnaie de Philippe, *Victoria Carpica*). — 12 *C. inscr. lat.* III, 5193 à Celeia : « Marti, Herculi, Victoriae Noreiae » ; I, 1465 : « Veicae Noriceiae A. Poplicius D. (?) libertus) A (?) P. Postumius P. l(ibertus) Pau[lus] coir(arunt) = curaverunt » ; cf. Baudrillart, *op. cit.* p. 52. — 13 Preller, *Die Regionen d. Stadt Rom*, 1846, p. 18, 19 et 187 ; Wissowa, *op. cit.* p. 128. Sur les nombreux monuments élevés à Germanicus cf. Tacit. *Ann.* II, 83. — 14 Mention d'une *ara* : *C. inscr. lat.* V, 7493 à Chieri, autel ou statue : « inter quattuor terminos » ; X, 7269 à Palerme ; XII, 3134 à Nîmes ; XIII, 6593, Wald-Dueren. Mentions de statues : II, 1425, Sabora en Bétique ; « Victoriam Augustam... fieri ponique iussit » ; III, 4168, Savaria en Pannonie Sup. : « signum Victoriae » ; VII, 217, Manchester, statuette d'argent ; VIII, 2353, Timgad, en 160 ; 2354, Timgad, deux statues à la Victoire parthique de Trajan ; 4764, Macomades en Numidie : « Victorias fecit ordo » ; 5290, Calama : « simulacra Victoriarum » ; 6967, Cirta : « signum Victoriae » ; 7963, Rusicade : « statuam cum tetrastylo » ; 7983, *ibid.* : « statuam aeneam » ; 8310, Cuicul : « Victoriae Aug... statuam cum basi » ; 9024, Auzia : « Victoriae Aug. L. Septimi Severi... statuam » ; 9343, Cherchell : « signum Victoriae » ; XII, 1340, Vaison, statue en bronze ; XIII, 6453, Marbach : « Victoriam cum base » ; 6510, Schlossau, statue mutilée de Victoire tenant un bouclier où est gravée la dédicace : Vic[toriae] Au[g..]. Mentions de temples : II, 402, Midoes en Lusitanie : « Victoriae templum C. Cantius Modestinus ex patrimonio suo » ; III, 5565, Bedaium en Norique ; « Victoriae Augustae... templum numini eius a novo fierit iussit », ann. 310 ; 11889, Augsbourg : « templum Martis et Victoriae » ; 13904, Salone : « aedem ? Victoriae vetu state collapsam... refece[r]unt ; V, 7614, Pollenza : « aedem Victo-

tières, dans les régions occupées par les troupes. Car Victoria est une des divinités de l'armée (*dii militares*)[1]. On lui rend un culte dans les camps. Dioclétien et Maximien l'associent à Jupiter et à Hercule, quand ils consacrent à leurs dieux préférés le camp de la première cohorte prétorienne de Lusitaniens[2]. Son buste, avec les attributs de la palme et de la couronne, orne les médaillons de certaines décorations militaires [PHALERAE, p. 427][3]. Son image aux ailes demi-ouvertes, comme prête à s'envoler pour de nouveaux triomphes, figure au nombre des enseignes (fig. 874, 6415)[4]; elle-même, dès l'époque d'Auguste, est souvent représentée avec un étendard à la main[5]. Les monnaies des légions V Macedonica, VI, IX, XIII et XXI Gemina, frappées sous Gallien, sont au type de la Victoire tenant une branche de laurier[6]. Plus spécialement, Victoria devint la patronne des légions dites *Victrices*[7]. Mais chaque légion, chaque corps de troupes possède sa Victoire propre, que l'on invoque isolément ou que l'on associe à celle de l'Empereur. En Angleterre, un certain Rufus dédie une statuette d'argent à la Victoire de la légion VI Victrix ; un centurion consacre un ex-voto à la Victoire de la cohorte VI des Nerviens[8]. Dans une ville de la Pannonie Supérieure, en 207, un Éphésien élève un monument à la Victoire des Augustes et de la légion I Adjutrix ; la dédicace en fut faite par le légat gouverneur de la province et par le légat commandant la légion[9]. On invoque aussi la Victoire des soldats, *Victoria militum*[10]. La plupart des monuments ont un caractère votif. Le vœu est formulé pour le salut du donateur, ou pour le salut de l'Empereur et le triomphe des armes romaines[11]; à la suite d'un vœu et à cause d'une victoire remportée le 27 juin 310, le duc de Norique et Pannonie fait reconstruire en entier un temple de la Victoire Auguste[12]. Parmi les dédicants, il y a tantôt des personnages isolés, soldats, sous-officiers, centurions, préfets ou tribuns de cohortes, commandants de légions, préfets d'ailes de cavalerie, généraux en chef[13], tantôt des groupes de soldats, des corps de troupes, des légions entières[14]. Plusieurs autels de la Victoire, trouvés dans des camps d'Angleterre, près du vallum d'Hadrien, furent dédiés par la cohorte I des Bétasiens, par la cohorte VI des Nerviens, par l'aile I des Astures[15]; dans un autre camp, où la cohorte II des Tongres comprend des citoyens originaires de Rhétie, ceux-ci se réunissent pour offrir un autel à Mars et Victoria[16]; un autel de *Victoria Augusta*, dédié en 253 dans la ville africaine de Gemellae, est l'ex-voto d'un détachement de la légion III Auguste, revenu cette année-là de Rhétie[17]; aux portes de Rome, la légion II Parthique dresse des autels, en 220, à la Victoire Éternelle d'Héliogabal et, en 244, à la *Victoria Redux* de Philippe[18].

Les vétérans restent fidèles à la déesse, en souvenir de leurs exploits passés[19]. Dans les colonies de vétérans son culte tient une grande place ; sous Néron, en un temps où les armées romaines subissaient des échecs en Angleterre, la Victoire de Camulodunum se rendit célèbre par un prodige[20]. Un centurion retraité à Timgad laisse une somme importante, par testament, pour élever deux statues à la Victoire Parthique de Trajan. Dans les associations composées de vétérans et de gens qui touchent de près ou de loin au métier des armes, on manifeste une égale vénération pour Mars et pour la Victoire[21]. Certains collèges se mettent sous le patronage spécial de Victoria ; on connaît des *collegia Victoriae*, des *cultores Victoriae* en Italie, en Dacie et dans l'Afrique du nord[22]. Les *Seviri Victoriae*, signalés à Casinum et à Aquinum, devaient être en relations étroites avec les Sévirs Augustaux. Nous avons vu quels liens rattachent le culte de la Victoire au culte des Empereurs. Ces liens expliquent sa diffusion générale et l'importance de son rôle dans la vie religieuse des colonies et des municipes. A Rome la religion officielle donnait l'exemple. A l'occasion des principaux événements qui marquent la vie d'un Empereur, en particulier quand il monte sur le trône, quand il est aux armées, pour son retour, pour ses triomphes, les Frères Arvales sacri-

riae cum... marmoreum porticus, fastigium » ; VIII, 10832, Tipasa : « qui templum iussit fieri ipse est sacerdos » ; IX, 5904, Ancône : « sacerdos Augustae Victoriae Caesaris » ; X, 1557, Pouzzoles : « aedem Victoriae Augustae » ; XIV, 3485, vallée de la Digence, en Sabine : « Imp. Caesar Vespasianus Aug. etc. aedem Victoriae vetustate dilapsam sua impensa restituit » ; cf. Baudrillart, *op. cit.* p. 57 sq. sur l'emplacement de ce temple et son identification possible avec le *fanum Vacunae* dont parle Horace ; XIV, 4002, près d'Olevano en Sabine : « aedem Fortunae et Victoriae sua pecunia refecit communivit ». — [1] Tertull. *Apol.* 16 : « Et Victorias adorant » ; Cohen, *Méd. imp.* IV, p. 152 et 166, Gordien, nos 198 et 333 : « Victoria Aug. » ; temple rond, sur le fronton duquel on lit ΝΕΙΚΗ ΟΠΛΟΦΟΡΟΣ. Baudrillart, *op. cit.* p. 67-70 ; Domaszewski, *Religion des römischen Heeres*, dans *Westdeutsche Zeitschrift für Gesch.* XIV, 1895, p. 37 sq. — [2] *C. inscr. lat.* III, 22 = 13578, Hiéraconpolis en Égypte, ann. 288. — [3] *Ibid.* XII, 1856 = Allmer, *Inscr. de Vienne*, IV, no 1605 et pl. 230, 17, plaque de bronze avec fronton triangulaire ; le médaillon, suspendu par deux attaches à une brochette, orne le fronton ; l'inscription est une dédicace de statue à C. Julius Pacatianus « militiis equestribus perfunctus », préfet de la légion parthique, protégat de la province de Mauritanie Tingitane. — [4] Domaszewski, *Die Fahnen im römischen Heere*, dans *Abhandlungen d. arch. epigr. Seminar. d. Univ. Wien*, 1885, p. 51, fig. 5 et p. 78, fig. 98 ; S. Reinach, *Répert. reliefs*, I, p. 241 (= Strong, *Roman sculpture*, pl. XCII, 11, arc de Constantin, relief emprunté à un arc de Marc Aurèle) ; p. 255, 2 (= Strong, pl. [illegible], arc de Constantin) ; p. [illegible], 9 (colonne Trajane : un [illegible] est surmonté d'une Victoire ailée, posée sur un globe et tendant une couronne) ; Zoega, *Bassirilievi*, I, pl. XV, tombeau d'un préfet de camp, légion X Victrix. Une Victoire de bronze, haute de 22 cm., au musée de Lyon (= notre fig. 7468), appartint peut-être à une enseigne. *Gaz. archéologique*, 1876, p. 112 et pl. XXIX ; Duruy, *Hist. d. Romains*, IV p. 240 ; S. Reinach, *Répert. statuaire*, II, p. 383, 7. — [5] Babelon, *Monnaies de la Rép. rom.* II, p. 63, *gens Julia*, no 152. — [6] Cohen, *Méd. imp.* IV, p. 385, nos 241-244 ; p. 386, no 303 ; p. 387, nos 309-311 ; p. 388, no 318. Aux pieds de la Victoire, aigle ou lion. — [7] *C. inscr. lat.* III, 1158, dédicace par un ancien soldat de la légion XIV Gemina Martia Victrix ; VII, 217, à la Victoire de la légion VI Victrix ; 1092, déd. par un centurion de la légion XX Valeria Victrix ; VIII, 2354, déd. par un ancien centurion de la XXX Ulpia Victrix. — [8] *Ibid.* VII, 217, 1092. — [9] *Ibid.* III, 4364 = 11082. — [10] *Ibid.* XIII, 6760. — [11] Exemples : *ibid.* III, 4812 : « pro se suisque omnibus » ; 1416 : « pro salute Imp. Antonini Aug. » ; 10109 : « devictis hostibus, voto soluto » (ann. 211). — [12] *Ibid.* III, 5565 : « Victoriae Augustae sacrum, pro salute[m] dominorum nostrorum Maximini et Constantini et Licini semper Augustorum, Aur(elius) Senecio v(ir) p(erfectissimus) dux templum numini eius ex voto a novo fieri iussit, etc. ob victoria(m) facta(m) V K(alendas) Iulias, Andronico et Probo cons(ulibus) ». — [13] Exemples : *ibid.* XIII, 6740 (soldat de la légion XXII), 7395 (*cornicularius*), 7399 (soldat de cohorte) ; III, 1098 (*duplicarius*), 13718 (*strator*) ; XII, 77 (*optio*) ; VII, 1092, 1111, 1114 (centurions) ; III, 4811 (tribun de cohorte) ; XIII, 7792 (préfet de cohorte) ; III, 1072, 4364 = 11082, 13439 ; XIII, 8035 (légats) ; VII (consulaire et préfet de l'aile I des Astures) ; III, 5565 (*dux*) ; cf. VIII, 9025 (*praepositus limitis*, ann. 301). — [14] *Ibid.* III, 5944, Ratisbonne, groupe de soldats à la Victoire d'Alexandre Sévère ; 13439 : « Victoriae Augustorum exercitus qui Langaricione sedit » ; XIII, 6740 a, Mayence ou Kastel, signifères ; VI, 2821, Rome, groupe de soldats de cohortes prétoriennes, originaires du Vermandois. — [15] *Ibid.* VII, 394, 395, 513, 726. — [16] *Ibid.* VII, 1068. — [17] *Ibid.* VIII, 2482. — [18] *Ibid.* VI, 3734 = 31918 = XIV, 2257 ; VI, 793 = XIV, 2258. — [19] *Ibid.* III, 1158, Apulum ; V, 7861, San Damiano (= Espérandieu, *Bas reliefs de la Gaule rom.* I, 1) ; VIII, 2354, Timgad, centurion retraité sous Trajan ; *Annali*, 1885, p. 259, no 22, Rome, « eques singularis » retraité sous Hadrien. — [20] Tacit. *Ann.* XIV, 32 : « delapsum Camuloduni simulacrum Victoriae ac retro conversum quasi cederet hostibus ». — [21] *C. inscr. lat.* III, 5790 : « Deo Marti et Victoriae contubernium Marti(s) cultorum posuerunt » ; cf. Waltzing, *Étude hist. sur les corpor. profess. chez les Romains*, I, p. 204 et 486. — [22] *C. inscr. lat.* V, 5025, Trente : « Vict. Aug. cultor pos. » ; IX, 2811, Aufidenum : « D. M. Iuliae Eupliae col. Vict. » ; X, 5199, Casinum : « P. Lucretius sevir Victoriae, etc. » ; 5416, Aquinum : « C. Ofius Erosme sevir Victoriae, etc. » ; III, 1365, Micia : « Victoriae Aug. et genio collegi eius, etc. » ; VIII, [illegible], Tubunae, Numidie : « cultores numinis Victoriae » ; [illegible]95, dédicace à la

fient au Capitole en l'honneur de la triade Capitoline, de Mars, de Salus et de la Victoire [1]; ils immolent à celle-ci une génisse aux cornes dorées [2]. A Lyon, les deux Victoires de Rome divinisée et de l'Empereur dominent l'autel colossal de Rome et d'Auguste (fig. 7455), centre du culte commun que les Romains donnèrent aux Gaules [3]. Il est donc naturel qu'en Italie et dans les provinces les représentants du culte officiel, augures et pontifes [4], sévirs augustaux [5] et flamines [6], se plaisent à manifester publiquement leur dévotion envers la Victoire Auguste. Ils lui dédient des autels, des statues; à Nîmes, près de la fontaine, le pontife M. Valerius Severus lui consacre avec le produit d'une quête « *vela et aram* »; les Augustaux de Pouzzoles lui érigent un temple. D'autre part, pour les fonctionnaires impériaux [7], pour les magistrats municipaux [8], pour les collèges [9], pour les notables des villes [10], pour les villes elles-mêmes [11], tout hommage rendu à la Victoire Auguste, mieux encore à la Victoire de l'Auguste, est un témoignage de loyalisme. Aussi la consécration de monuments à la déesse, généralement de statues « avec leur base », devient-elle parfois une véritable fête publique, à laquelle est conviée toute la population. Dans telle ville d'Afrique un édile accompagne d'un banquet cette cérémonie religieuse; à Rusicade (Philippeville), un flamine perpétuel du Grand Antonin, dédiant une statue de la Victoire abritée sous un édicule tétrastyle, offre des jeux scéniques et distribue des *missilia* [12].



Fig. 7455. — Autel de Rome et d'Auguste.

Il convient d'ajouter que ces dernières dédicaces portent la mention « *ob honorem* »; autrement dit, le personnage accomplit un vœu, fait pendant sa candidature à l'édilité ou au sacerdoce, et rend grâces à la Victoire pour le triomphe de ses ambitions municipales. Le culte de la déesse bénéficie donc de sentiments qui n'ont rien à voir avec le triomphe des armes impériales et la prospérité de l'Empire; on invoque la Victoire pour le succès d'intérêts tout personnels [13]. De même nous voyons des corporations l'invoquer pour le succès des intérêts corporatifs: à Rome, en 226, après avoir gagné en première instance un procès contre le fisc, le collège des foulons lui élève une statue [14]. Mais, à côté de cette clientèle, Victoria en compte partout une autre, dont la piété est à la fois plus discrète et plus fervente; c'est la clientèle des femmes, qui l'implorent pour le salut d'un mari, d'un père, d'un frère, d'un fils parti pour la guerre [15]. Enfin son culte fut certainement favorisé dans certains pays par l'assimilation de divinités indigènes et de la déesse romaine. C'est ainsi que l'une des grandes déesses de la Gaule, parèdre de Teutatès, s'identifie tantôt avec la Minerve des travaux pacifiques, tantôt avec la Minerve guerrière, avec Bellone, avec la Victoire [16]. L'*Andarta* des Voconces [17] et la *Nantosuelta* des Métromatiques [18] furent des divinités de victoire; *Mater Deum* et *Victoria* semblent s'être partagé l'héritage d'Andarta [19]. Peut-être, en Italie, avaient-elles de même succédé l'une et l'autre à la grande déesse des Vestins [20]. Nous avons déjà rencontré la *Victoria Noreia*. La grande déesse des Brigantes, en Angleterre, met au service des Romains sa puissance victorieuse, sous le nom de *Dea Victoria Brigantia* [21]. Les épithètes rituelles de *Sancta* [22], *Aeterna* [23], *Maxima* [24], révèlent une influence orientale; c'est leur ancienne Nikè que les Orientaux, si nombreux dans les armées impériales, continuent d'adorer dans la Victoire de Rome et des Empereurs [25]. Par contre, les formules *Genius Victoriae* [26], *Numen Victoriae* [27], paraissent être d'origine purement romaine.

Le culte de Victoria, comme le culte de Nikè, est souvent associé à celui d'autres divinités. Tout d'abord des liens sacrés rattachent Victoria au cycle de Jupiter,

[illegible] Victoire Auguste par les cultores qui Signis consistunt [illegible] Il y avait probablement aussi des vétérans [illegible] ce collège du Génie de la province de Pannonie Supérieure, qui dédie en 228 une statue de la Victoire, III, 4168. Un personnage donne une Victoire à un collège de peregrins de Marbach, en Germanie [illegible] VIII [illegible] Walt[illegible] janvier [illegible] ob imperium imperatoris Othonis Caesaris Augusti Jovi bovem marem, Junoni vaccam, Minervae vaccam, Victoriae vaccam, Saluti vaccam, Felicitati vaccam, Marti [illegible] 1er mars [illegible] ob [illegible] positam (sacrifices à Jupiter, Junon, Minerve, Salus, Victoria, Mars, Genius de l'empe[reur] [illegible] janvier [illegible] in Capitolio [illegible] vota solvenda et nuncupanda pro salute et reditu Imp. Caesaris Domitiani, etc... Jovi, Junoni, Minervae, Marti, Saluti, Fortunae, Victoriae reduci, Genio populi Romani [illegible] Jovi Optimo Maximo bovem marem auratum, Junoni Reginae bovem feminam auratam, Minervae .., Saluti publicae..., Marti Ultori taurum auratum, Jovi Victori bovem marem auratum, Victoriae bovem feminam auratam, Laribus militaribus taurum album, etc. ». — [2] On sacrifiait probablement aussi des brebis à la Victoire; une brebis est figurée sur un autel votif, *C. i. l.* V, 7147. — [3] Notre fig. 7455 d'après C. Jullian, *Gallia*, p. 64. [illegible] VIII [illegible] Cagnat [illegible] Lambèse; [illegible] Nîmes — [illegible] Fenallon; [illegible] Huesca [illegible] V, 7493, Chieri; X, 1237, Nola; 1887, Pouzzoles; 7269, Palerme. — [6] *Ibid.* III, 4814, Virunum; VIII, 4202, Verecunda; 7963, Rusicade; cf. 303: « sacerdos ». — [7] *Ibid.* III, 1416 et 4412: « legatus Augusti pro praetore »; 4564: « agens vices praesidis »; V, 7643: « praepositus stationi »; 7833: « stator Augusti »; VI, 790: « proc(urator) »; [illegible] VIII [illegible] « legatus Augusti pro praetore »; 9288, « procurator Augusti »; XIII, 8812, « legatus Aug. ». — [8] [illegible] 8455, 9696; XIV, 4002; Cagnat, *loc. cit.* — [9] *Ibid.* III, 4168, collège du Génie de la Province; VI, 198, 240, « collegium tibicinum romanorum »; 267, collège des foulons romains; cf. 791, « conductores flaturae argentar. monetae Caesaris » (an 115); XIII, 6453. — [10] *Ibid.* II, 402, 457, 927, 1345, 1425, 3410, 5761; III, [illegible] pro salute et adventu [illegible] praesidis [illegible] VI, 402; VII, 200; VIII, 2353, 4514, 8454, 9017; XII, 76, 77, 1537, 2389; XIII, [illegible] — [11] *Ibid.* III, [illegible] en Rhétie, 11889, « respublica » à Augsbourg; 13904, pour le salut de l'empereur et de sa maison, du Sénat et du peuple romain et de la splendidissime colonie de Salone: VIII, 797, « civitas Avittensis Bibba », par les soins des sufètes; 965, « civitas Siagitana » (an 166); 4764, à Macomades, « fecit ordo municipii » (an 303); 4765, *ibid.* respublica fecit [illegible] decreto pagi [illegible] XII, 1549, Gap, fragment d'un autel monumental en marbre rouge élevé par les Voconces pour la victoire d'un empereur; on y avait gravé les « leges arae », qui avaient été lues par le pontife avant la dédicace; XIII, 5317, près de Colmar, « pro salute vicanorum »; 6723, Mayence, [illegible] salutares [illegible] — [12] *Ibid.* VIII, [illegible] « ob honorem aedilitatis et IIviratus ... ordini epulas dedit »; 7963, « statuam cum tetrastylo quam ob honorem flaminicatus promiserat, ...ad cujus dedicationem etiam ludos scaenicos cum missilibus edidit »; cf. [illegible] « dedicationem [illegible] ludorum celebravit ». — [13] De même il semble qu'on l'invoque pour le bon succès des voyages, comme paraît l'indiquer la présence de deux paires de pieds sur une dédicace faite « Numini sancto Victoriae Victrici(s) » par un homme et une femme; *ibid.* VIII, 9017, Aumale; à moins qu'il ne s'agisse du bon retour d'un soldat parti pour la guerre. — [14] *Ibid.* VI, 267; cf. Waltzing, *op. cit.* I, p. 205 et 478; III, p. 177. — [15] *C. inscr. lat.* III, 4811, 4813, 5612, 11744; V, 7493, 7695, 9017; IX, 5046; XII, 162, 1707; XIII, 5081, [illegible] — [16] Jullian dans [illegible], 1899, p. [illegible] et *Hist. de la Gaule*, II, 1908, p. 122-123. — [17] Dio Cass. LXII, 6, 2; 7, 3; cf. Jullian, *loc. cit.* — [18] *C. inscr. lat.* XIII, 4542; S. Reinach, *Cultes, mythes et religions*, I, 1905, p. [illegible] 1 et 2 [illegible] Michaelis [illegible] par la déesse [illegible] p. 225 d'Arbois de Jubainville y retrouve le nom du dieu irlandais de la guerre, Nêt, et le verbe suel = briller; Nantosuelta = brillante à la guerre. — [19] Cf. Graillot, *Le culte de Cybèle*, p. 459, 461. — [20] *C. inscr. lat.* IX, 5061; cf. Baudrillart *op. cit.* p. 69. Il semble toutefois difficile de lire: « sac(erdos) Matr(is) Mag(nae) et Victoriae Vestinar(um) ». Mais la lecture du *Corpus*: « sac(erdos) Matr(is) Mag(nae) Vestina[rum] [illegible] n'est pas non plus très satisfaisante. — [21] [illegible] VII, [illegible] « Deae Victoriae Brigantiae et numinibus Augustorum », ann. 205. Dea Brigantia est qualifiée ailleurs de Nymphe, VII, 875. — [22] *Ibid.* III, 7687; VIII, 9017, 9025; XIII, 7793. — [23] *Ibid.* II, 5245; VI, 3734 = 31058 = XIV, 2257. — [24] *Ibid.* VIII, 8304; cf. Μεγάλη Νείκη en Palestine, *C. inscr. gr.* 4558. — [25] Voir *supra* le culte dans les cités grecques. Les monnaies témoignent d'un culte général de la Victoire dans le monde grec à l'époque impériale. — [26] *C. inscr. lat.* II, [illegible]; VIII, [illegible] a. — [27] *Ibid.* III, [illegible] V, [illegible] VIII, 4483, 9017.

qui toujours représenta pour les Romains le dieu de la conquête et de la victoire, *propagator imperii*, *triumphator* [1]. Elle est adorée dans le temple de Jupiter Optimus Maximus, au Capitole, et elle y reçoit des images. C'est au Capitole que lui sacrifient les Arvales, dont le rituel met également la déesse en étroites relations avec Jupiter Victor [2]. C'est là que se trouvaient la Victoire d'or donnée par Hiéron de Syracuse et les Victoires consacrées en l'honneur de Sylla par Bocchus, roi de Numidie [3]. C'est là qu'avait pris place un tableau célèbre du peintre Nicomachos, où l'on voyait la Victoire enlevant son quadrige vers le ciel, comme pour une apothéose [4]. Dans le vestibule du temple Capitolin, au temps de Néron, une Victoire conduisait un char [5]. Ce rapprochement de Jupiter et de Victoria se manifeste dans tout le monde romain [6]. Quand prédomine l'ascendant du culte Capitolin et des rituels d'État, Jupiter est généralement uni aux deux déesses du Capitole, Junon Reine et Minerve ; de plus, Victoria n'est jamais invoquée seule après la triade Capitoline [7]. Dans les régions rhénanes, sur les monuments dédiés à Jupiter Optimus Maximus, autels ou colonnes historiées que surmonte le dieu cavalier, on a coutume de faire figurer l'image de Victoria, mais également avec d'autres dieux et déesses [8]. Quand il s'agit d'un Jupiter oriental, la Victoire est presque toujours représentée seule, comme un attribut personnifié du dieu. On la voit, en Germanie Supérieure, sur un autel de Jupiter Optimus Maximus Heliopolitanus [9] ; sur une plaque en bronze, ex-voto d'un centurion, elle couronne Jupiter Dolichenus (fig. 2489) [10] ; une main votive, consacrée à ce même dieu par un sous-officier de cohorte, tient une Victoire [11]. Comme Jupiter, avec lequel ils s'identifient, tous les dieux solaires possèdent et donnent la victoire ; car ils sont par excellence les Invaincus, *Mithra Invictus*, *Sol Invictus* [12] [MITHRA, p. 1947 ; SOL, fig. 6502, 6503]. Dans l'Italie du nord, un autel est consacré, selon une coutume importée de l'Orient grec, à la Victoire de Jupiter Optimus Maximus, Éternel et Invaincu [13]. A Rome, sur les autels d'un Jupiter Sol Sarapis [14] et d'un Sol palmyrénien [15], on retrouve l'image de Victoria. En 246, des soldats de cohortes prétoriennes, originaires du Vermandois, consacrent un édicule à Jupiter Optimus Maximus, à Mars, à Némésis, au Soleil et à la Victoire [16]. Dans un relief d'Éphèse, c'est probablement sur le char du Soleil, conduit par la Victoire, que nous voyons monter Marc-Aurèle vainqueur des Parthes [17].

Parmi les autres grandes divinités du panthéon impérial, il en est plus spécialement une qui prend la Victoire pour compagne ; c'est le dieu des combats, Mars : déjà Plaute rapproche leurs noms [18]. Des monnaies impériales représentent Mars Nicéphore [19]. On dédia beaucoup d'autels communs à Mars et Victoria, surtout dans les provinces frontières [20] ; ils reçurent même des temples communs, par exemple à Augsbourg [21]. On adorait aussi la triade Mars-Victoria-Vénus. C'est à elle que Sylla dresse des trophées après la bataille de Chéronée ; les trois divinités reparaissent ensemble sur un trône de Sélinonte, sur une base de Rome et sur un autel d'Aschaffenbourg [22]. Mars et la Victoire s'allient de même soit à Hercule [23], soit à l'Abondance [24], soit à la Fortune [25], pour constituer des triades sacrées. D'autre part, continuant une tradition des rois d'Orient, et pour des raisons indiquées plus haut, les Empereurs ont favorisé le culte commun de la Victoire et de la Fortune. Elles sont rapprochées dans le rituel des Arvales. A Lyon, près de l'Autel de Rome et d'Auguste, on a découvert un ex-voto à *Fortuna Redux* et à *Victoria Augusti* [26] ; dans une ville d'Afrique, nous voyons ériger ensemble deux statues de bronze à *Fortuna Redux* et à la Victoire [27] ; ailleurs, suivant une coutume qui semble être d'origine syrienne, une statue de *Fortuna Victrix* se dresse entre deux Victoires [28] ; dans une ville de Sabine, un magistrat municipal nous apprend

[1] Cf. dans Apulée, *De mundo*, 37, Jupiter triumphator, tropaeophorus. Déjà entre 317 et 211 avant J.-C., sur les monnaies, Victoria conduit le quadrige de Jupiter : Babelon, *Monn. de la Rép. rom.* I, p. 21 à 23. Dans une assemblée des grands dieux du panthéon romain, figurée sur un relief mithriaque d'Osterburken, la Victoire survole Jupiter pour le couronner ; Cumont, *Mithra*, Mon. fig. p. 348, n° 246. — [2] Ils sont accouplés, *C. inscr. lat.* VI, 2086, 27 ; d'autres fois, Victoria est remplacée par Jupiter Victor : VI, 2044, I, 11 ; 2051, I, 87 et II, 4 ; cf. Wissowa, *op. cit.* p. 127. Jupiter Victor représenté en dieu nicéphore : Cohen, *Méd. imp.* I, p. 431, Domitien, n° 363-371. — [3] Liv. XXII, 37 ; Plut. *Sylla*, 6, 1. — [4] Plin. *H. nat.* XXXV, 108 : « Victoria quadrigam in sublime rapiens ». — [5] Tacit. *Hist.* I, 86, 1 : « in vestibulo Capitolii » ; Plut. *Otho*, 4, 3. On interpréta comme un mauvais présage le fait qu'elle laissa tomber les rênes. — [6] Aux monuments indiqués dans les notes suivantes, ajouter *C. inscr. lat.* III, 22 = 13578, dédicace à la triade Jupiter-Hercules-Victoria par Dioclétien et Maximien (ann. 288) ; VIII, 4287 et 4290, autels de Jup. et Vict. dédiés en même temps ; 9195, dédicace au *Numen Jovis* et à la Victoire des Césars, associés à Silvain, Mercure, Saturne, Fortune et aux dieux Maures. Jupiter et Victoria dans le culte des armées : Domaszewski, *Religion d. röm. Heeres*, p. 39. — [7] Vopisc. *Probus*, XII, 7 ; *C. inscr. lat.* II, 2407 ; III, 1972, Salone ; 10109, île dalmate ; 13718, Thrace, VI, 30975 (*ara augusta* de l'an 1) ; VIII, 2465 ; *Annali*, 1885, p. 259, n° 22, Rome, ann. 126. Minerve, sans Jupiter ni Junon : *C. inscr. lat.* VII, 1114. Minerve nicèphore : Cohen, III, p. 109, Commode, n° 374 ; p. 150, n° 614. — [8] *C. inscr. lat.* XIII, 6333, Pforzheim ; 6395, Heidelberg ; 6723, Mayence ; 7270, Kastel ; 7503, Bingen ; 7792 et 7793, Remagen ; 8812, Vechten ; 7352, Heddernheim, colonne au cavalier dédiée en 240 à Jupiter O. M. et Juno Regina ; S. Reinach, *Répert. reliefs*, I, p. 180, et *Revue archéol.* 1913, II, p. 331, fig. 5, colonne de Mayence, autrefois surmontée d'une statue de Jupiter, avec dédicace à Néron et 28 images de divinités. — [9] *C. inscr. lat.* XIII, 6331 ; cf. sur une cuirasse de Carnuntum, le Jupiter-Baal d'Héliopolis et deux Victoires : *Arch. ep. Mitth. aus Oesterreich*, VIII, p. 59-69 et pl. II ; *Revue archéol.* 1903, I, p. 349 et II, p. 1. — [10] *C. inscr. lat.* XIII, 7345 a ; cf. Kan, *De Jovis Dol. cultu*, p. 64 ; Seidl, *Ueber d. Dolichenuscult*, pl. III, 2 ; Domaszewski, *op. cit.* p. 60 et pl. IV. — [11] *Wien. Jahreshefte*, VII, *Beiblatt*, 150, fig. 28, bronze trouvé en Galicie. — [12] Cf. Cumont, *Mithra*, I, p. 150 et 286. Rapports de Sol et Victoria : *C. inscr. lat.* II, 2407 ; VI, 402, 710 = 30817, 2821, 30975 (ajouter *Annali*, 1885, p. 259, n° 22) ; XIII, 8812 ; cf. *C. inscr. gr.* 4454, Syrie, et *supra* Nikè et Hèlios. En Angleterre, à Hexham, un autel de Victoria Augusta provient du même emplacement qu'un autel de Mithra ; *C. inscr. lat.* VII, 481 et 482. — [13] *C. inscr. lat.* V, 7809. — [14] *Ibid.* VI, 402 = 30755 ; cf. Helbig-Toutain, *Guide*, n° 521 ; Helbig-Amelung, I, n° 871 ; S. Reinach, *Répert. reliefs*, III, p. 188. Le monument est dédié par le clarissime Scipio Orfitus, augure. — [15] *C. inscr. lat.* 710 = 30817 ; Helbig-Amelung, I, n° 767 ; S. Reinach, *op. cit.* III, p. 187, 6 : Victoria et Sol montent dans un char attelé de griffons. La dédicace est palmyrénienne et latine. — [16] *C. inscr. lat.* VI, 2821 = Cumont, *Mithra*, inscr. 128 ; S. Reinach, *op. cit.* III, p. 202 ; cf. *Jahrbuch d. Inst.* 1911, p. 60. — [17] S. Reinach, *op. cit.* I, p. 144, 3. — [18] Plaut. *Amph.* 42 : « Virtutem, Victoriam, Martem, Bellonam ». — [19] Cohen, *Méd. imp.* I, p. 439, Domitien, n° 436-444 ; le dieu tient de l'autre main un trophée. — [20] *C. inscr. lat.* III, 1098, Apulum ; 1600 : « Marti patri conservatori et bonae Victoriae » ; 4412, Carnuntum ; 5790, Augusta Vindelicum ; 5897, 5898 ; VII, 220 : « Deo Marti et Victoriae populi romani » ; 1068 ; XIII, 6593, 6740 a, 7249, 7395, 7412 : « Marti Leucetio et Victoriae » ; 7505. Associés à d'autres divinités : I, 2407 ; III, 1972 (relief de Salone), 10109 ; VI, 2821 (= S. Reinach, *op. cit.* III, p. 202) ; VII, 1114 ; VIII, 2465 ; XIII, 6428 (Mars, Victoire, Amour et géant anguipède, sur la base d'un monument), 6626 (Mars et V. décorant un monument funéraire), 6796 (Mars et V. près de Tibère nicéphore ; ornement de fourreau = notre fig. 1606), 7352 (colonne d'Heddernheim), 8812 ; *Annali*, 1885, p. 259, n° 22, Rome, ann. 126) ; Espérandieu, *Bas-reliefs de la Gaule rom.* V, 3963, Boulogne-sur-mer, autel à 4 dieux, Hercule, Junon ? Victoire et Mars : S. Reinach, *Répert. reliefs*, I, p. 186, colonne de Mayence ; p. 245, arc de Constantin, relief emprunté à un monument de Marc-Aurèle ; II, p. 126, 1, Mars et V. sur une mentonnière de casque, Pola (= Froehner, *Coll. Goluchow*, pl. XII, 94) ; p. 442, Risingham, ex-voto d'une cohorte « numinibus Augustorum », avec images de Mars et Victoria ; III, 525, Windisch, ornement de fourreau ; *Wien. Jahreshefte*, VI, 1903, p. 75, Mars couronné par Victoria ; X, 1907, p. 102 et 339, autels à quatre dieux ; Cohen, IV, p. 152 et 165, Gordien n° 198 et 333 : Mars dans le temple de Nikè Oplophoros. Sur Victoria et Mars dans le culte des armées, cf. Domaszewski, *Die Relig. d. röm. H.* p. 39. — [21] *C. inscr. lat.* III, 11889. — [22] Plut. *Sylla*, 27 ; S. Reinach, *op. cit.* III, p. 99 ; III, p. 247 (= *Monumenti*, VI-VII, pl. 76 = Matz-Duhn, 3684) ; II, p. 10. — [23] *C. inscr. lat.* III, 5193, Celeia. — [24] S. Reinach, *op. cit.* II, p. 57, autel de Carlsruhe. — [25] *C. inscr. lat.* III, 10436, Aquincum ; XIII, 6740 b, Mayence. — [26] *Ibid.* XIII, 1672. — [27] *Ibid.* VIII, 7983. — [28] *Ibid.* VIII, 5290 ;

qu'il a reconstruit à ses frais l'*aedes Fortunae et Victoriae*[1]. Fidèle alliée de Rome, la Victoire est également associée à Dea Roma. Volontiers on les représente côte à côte sur les monuments figurés[2]; dans le temple de Vénus et Rome bâti par Hadrien, la statue cultuelle de *Roma aeterna* portait sur la main droite une petite Victoire, à la manière des dieux Nicèphores[3] (fig. 7456; cf. fig. 2255, 5952, 5954, 6642). Enfin, pour des raisons diverses, Victoria fut mise en relations avec beaucoup d'autres divinités. Ce sont : 1° celles qui complètent le groupe des grands dieux : Apollon et Diane, honorés par Auguste au nombre des fondateurs de l'Empire et que, d'autre part, les dédicaces rapprochent souvent de Sol et Luna ou identifient avec ce couple d'Invaincus[4], Cérès[5], Cybèle mère omnipotente[6], les Dioscures, très anciens protecteurs des armes romaines[7], Esculape[8] et Salus[9], Hercule[10], qui a pris les épithètes de *Victor* et d'*Invictus*, Mercure[11], Neptune, qui donne la victoire sur mer[12], Vulcain[13]. 2° Vient ensuite un groupe de divinités secondaires qui appartiennent aux cycles de Jupiter, de Mars et de la Fortune, ou qui sont en rapport avec le *Numen Augusti*[14] et avec le culte impérial; *Abundantia*[15], *Concordia*[16], *Eventus*[17], *Fata*[18], *Felicitas*[19], *Libertas*[20], *Pax*[21], *Spes*[22], *Fides exercitus*[23], *Virtus*[24], les Lares militaires (fig. 4346), les Lares augustes (fig. 6402, 7121)[25], le Génie de l'Empereur[26], le Génie du peuple romain (fig. 3546)[27], les Génies des provinces, des corps de troupes, des collèges[28], les Génies et Tutèles des villes (fig. 7193). 3° Un dernier groupe est formé par de grandes divinités provinciales, telles que les *Campestres*[29] et l'*Epona*[30] celtiques, le Saturne et la *Caelestis* de l'Afrique du nord[31].



Fig. 7456. Rome Nicèphore

L'empereur Constance avait fait enlever du Sénat l'autel de la Victoire ; Julien l'y replaça ; Gratien l'en retira pour toujours[32]. Mais la Victoire continue à figurer sur les monuments et les monnaies, purifiée par l'alliance avec le monogramme du Christ (fig. 6512)[33]. Honorius et Valentinien tiennent d'une main la Victoire, de l'autre le *labarum* (fig. 775 = 1502, 2550)[34]. *Victoria Augustorum* se retrouve sur les monnaies du dernier empereur romain d'Occident, Romulus Augustule[35]. Même sous Justinien, semble-t-il, le

« Fortunam victricem cum simulacris Victoriarum » ; cf. le laraire syrien de Tortose publié dans les *Monuments Piot*, XII, pl. VI, avec une Tyché entre deux Victoires placées sur des colonnes; un trophée sur lequel Tyché pose la main droite précise le caractère de cette Fortuna Victrix. De même, une monnaie d'Héliopolis, sous Philippe et Otacilia, montre Tyché entre deux Nikès qui lèvent un voile au-dessus de sa tête, *Gr. coins British Mus. Galatia*, p. 293, n° 20, et p. 294 n° 24-25, pl. XXXVI, 10; *Monum. Piot*, XII, p. 61, fig. 1; cf. une monnaie de Jérusalem sous Élagabal, Madden, *Jewish coinage*, p. 227, 5; *Coins of the Jews*, p. 268, 8; monnaies de Béryte sous Caracalla et Macrin, avec deux Victoires tendant une couronne à Tyché : Babelon, *Perses Achéménides*, p. 180 et pl. XXX, 21. — 1 *C. inscr. lat.* XIV, 4002. Autres monuments où sont associées Victoria et Fortuna : *ibid.* III, 4564, Vindobona; unies à d'autres divinités : II, 2407 ; III, 10 109; V, 7493, « Fortunae, Dianae, Victoriae » ; VI, 30 975 (*ara augusta* de l'an 1) ; VIII, 9195; XIII, 6395, 6740 b, 7352, 7792 ; XIV, 4105, vase de Préneste; *Annali*, 1885, p. 259, n° 22, Rome; S. Reinach, *op. cit.* I, p. 245, relief de Marc Aurèle, avec Victoire, Fortune, Mars et Rome, sur l'arc de Constantin; II, p. 68, autel de Mannheim, avec Victoire, Fortune et Vulcain; Cohen, *Méd. imp.* IV, p. 129, Gordien le Pieux, n° 38, Victoire avec l'inscr. « Fort(una) redux » ; cf. I, p. 379, Titus n° 311 ; et p. 453, Domitien n° 541, Victoire tenant la palme et la corne d'abondance (attribut de Fortuna). — 2 Babelon, *Monn. de la Rép. rom.* I, p. 408, Sylla n° 31 ; Vict. couronnant la tête casquée de Dea Roma; I, p. 277; II, p. 256, 331, 332, 379, 546, Vict. couronnant Rome assise; Froehner, *Médaillons de l'Empire rom.* p. 33 : Rome assise entre la V. et un trophée (Hadrien) ; S. Reinach, *op. cit.* I, p. 144, monument de Marc Aurèle à Éphèse; 245 et 252, reliefs d'un monument de Marc Aurèle et d'un mon. de Trajan, sur l'arc de Constantin, à Rome; III, p. 188 et 247, Rome, 520, Windisch. — 3 Cf. Maximal dans *Mélanges Cagnat*, 1912, p. 205. Dea Roma porte l'épithète de Nikèphoros sur une inscription de Lesbos qui paraît être antérieure à l'Empire; *Ath. Mitth.* XIII, 1888, p. 57 ; Chapot, *Prov. rom. d'Asie*, p. 428. Notre fig. 7456 d'après Duruy, *Hist. des Grecs*, III, p. [illegible]. — 4 *C. inscr. lat.* II, 2407 (remplacés par Sol et Luna) ; V, 7493 : « Fortunae, Dianae, Victoriae » ; VI, 30975 (Sol, Luna, Apollon, Diane, sur une *ara augusta* de l'an 1) ; XIII, 6723, Mayence (Victoire, Apollon, Cérès, sur un autel de Jupiter) ; 8812, Vechten (Sol Invictus, Apollon, Luna, Diane) ; *Annali*, 1885, p. 259, n° 22 (Sol divinus, Apollo) ; cf. *C. inscr. gr.* 4454, Syrie (Neiké, Seléné, Hélios). Diana Invicta, *C. inscr. lat.* XIV, 2495. Sur une monnaie de Commode, dont le revers porte l'inscr. « Apol(lini) Palatino », on voit Apollon recevant une lyre des mains de la Victoire; Cohen, *Méd. imp.* III, p. 102, n° 345. Sacrifice en présence d'Apollon, Hercule et Victoria : *Monumenti*, VI-VII, pl. LXXVI, 1 et 2; S. Reinach, *Répert. reliefs*, III, p. 171, 1. — 5 *C. inscr. lat.* II, 2407 ; XIII, 6723, 7352 (colonne d'Heddernheim) ; cf. *supra* la Déméter nicéphore des Siciliens. — 6 *Ibid.* II, 2407 (les *Di omnipotentes* paraissent être Cybèle et Attis) ; VI, 30975 ; cf. Graillot, *Le culte de Cybèle*, p. 163, 359, 470, 476. — 7 *C. inscr. lat.* XIII, 6333, Pforzheim, sur un autel de Jupiter O. M., images de Castor-Victoria-Pollux ; S. Reinach, *op. cit.* I, p. 187, colonne de Mayence, Dioscures sur la même zone que Victoria. — 8 *C. inscr. lat.* II, 2407, Caldas de Vizella, à cause des eaux thermales. — 9 *Ibid.* III, 10 109 ann. 211 ; VI, 2051, I, 38 et 66 ; 2066, 43 ; 2086, 26 « Saluti publicae » ann. 66, 67 et 213 ; 30975 an 1 ; *Annali*, 1885, p. 259, n° 22 (an 126). — 10 *C. inscr. lat.* III, 22 = 13578, « Jovi, Herculi, Victoriae » (an 288) ; 1972, relief de Salone ; 5193 : « Marti, Herculi, Victoriae Noreiae » ; 11 743 : « Erculi et Victoriae Aug. » ; VII, 1114; XIII, 7270, Kastel ; 7503, Bingen (Jupiter, Hercule, Victoire, sur un autel de Jupiter O. M.) ; *Annali, loc. cit.* Rome ; Espérandieu, *Bas-reliefs de la Gaule rom.* V, 3963, Boulogne-sur-mer, autel à 4 dieux, Hercule, Junon?, Victoire et Mars ; cf. S. Reinach, *op. cit.* III, p. 171, sacrifice à Apollon, Hercule et Victoria; p. 244, sarcophage avec l'image d'Hercule entourée d'Amours et de Victoires. Hercules Victor, *C. inscr. lat.* X, 5386; il fut identifié avec le génie mazdéen de la Victoire : Cumont, *Mithra*, I, p. 143. — 11 *C. inscr. lat.* II, 2407 ; III, 13 718 ; VI, 30 975 (ajouter *Annali, loc. cit.*) ; VIII, 9195 ; XIII, 7270 ; *Wien. Jahreshefte*, X, 1907, p. 102, n° 24, Mayence, autel à 4 dieux : Mercure couronné par la Victoire; S. Reinach, *op. cit.* I, p. 187, colonne de Mayence (Vict. et Mercure sur la même zone), 395 ; III, p. 202 ; cf. Mercurius Invictus, IX, 425 et X, 6219. — 12 Matz et Duhn, n° 2243 ; *Wien. Jahreshefte*, X, 1907, p. 102. — 13 *C. inscr. lat.* III, 13 718 ; XIII, 6331 (sur un autel de Jupiter Héliopolitain), 6395 (Vict., Vulcain, Fortune, sur un autel de Jupiter O. M.) = S. Reinach, *Répert. reliefs*, I, p. 168, 4-6 ; *ibid.* I, p. 187, colonne de Mayence. — 14 Association du Numen Augusti et de Victoria : *C. inscr. lat.* III, 10109? ; VI, 240 ; VII, 200 ; IX, 4637. Ajouter les dédicaces portant la formule « in honorem domus divinae » : III, 5790, 5897 ; XIII, 4525, 5317, 6333, 6740, 6759, 7249, 7270, 7412. — 15 S. Reinach, *op. cit.* II, p. 57, autel de Carlsruhe. — 16 Vopisc. *Probus*, XII, 7. — 17 *C. inscr. lat.* VI, 795, 796. — 18 *Ibid.* III, 13718 : « Fatis divinis » ; VI, 30975 ; *Annali, loc. cit.* — 19 VI, 2051, I, 38 ; XIII, 7270 sur un autel de Jupiter : *Annali, loc. cit.* ; cf. Cohen, *Méd. imp.* V, p. 13, Postume, n° 1 : bustes accolés de Victoria et Felicitas. — 20 Babelon, *Monn. de la Rép. rom.* I, p. 473 ; II, p. 369, Libertas sur un bige ou un quadrige, couronnée par Victoria. Cohen, *op. cit.* VI, p. 165, Constantin, n° 518 : « Victoriae liberae » ; p. 329, Magnence, n° 11 : « Victoria Augusti, Libertas romani orbis », Victoire et Liberté debout, tenant ensemble un trophée ; Froehner, *Méd. Emp. rom.* p. 316 : Liberté et V. devant un trophée (Decentius). — 21 *C. inscr. lat.* XIII, 8812 ; Cohen, *op. cit.* I, p. 205, Néron, n° 242 : Néron entre Pax et Victoria. — 22 Plaut. *Mercator*, 867 : « Spes, Salus, Victoria » ; cf. Wissowa, *op. cit.* p. 273, n. 8, et p. 506. — 23 Cohen, *op. cit.* V, p. 368. — 24 Plaut. *Amphitr.* 42 : « Virtutem, Victoriam » ; Cohen, *op. cit.* IV, p. 153 et 168, Gordien, n°s 205 et 343 : Victoria couronnant l'empereur, et Virtus lui offrant le laurier ; cf. p. 462 : « Virtus Augustorum » avec image de la Victoire. — 25 S. Reinach, *op. cit.* III, p. 32, Florence, Offices; p. 398, Vatican = Amelung, *Skulpturen d. Vatican. Museums*, II, 1908, n° 87 b et pl. XV ; *C. inscr. lat.* VI, 448. — 26 *C. inscr. lat.* VI, 2051, I, 38 et 66 ; *Annali, loc. cit.* : « Genio Imp(eratoris) Hadriani Aug(usti) ». — 27 *C. inscr. lat.* VI, 2066,43 ; Babelon, *Monn. de la Rép. rom.* I, p. 419-420, Vict. couronnant le Génie du peuple romain; cf. ce Génie représenté en dieu nicéphore, Cohen, *op. cit.* VI, p. 60, Licinius, n° 70. — 28 *C. inscr. lat.* III, 1365 : « Genio collegii » ; 4168, collège du Génie de la province de Pannonie Sup. ; VI, 219, cohorte de vigiles, édicule consacré au Génie de la centurie et orné de deux Victoires stéphanèphores, ann. 130 ; VI, 240, « Genio collegi tibicinum » ; *Annali, loc. cit.* « genio singularium equitum », ann. 126. — 29 *C. inscr. lat.* VII, 1114 ; *Annali, loc. cit.* à Rome par un « civis Tribocus ». Peut-être le Silvain que ce personnage associe aux autres dieux représente-t-il pour lui le dieu gaulois au maillet. — 30 *C. inscr. lat.* VII, 1114. — 31 *Ibid.* VIII, 4286, 4289, 4290, 9195. On y joint aussi les *Dii Mauri*. — 32 Symmach. *Ep.* X, 61 ; *Rel.* 3 ; S. Ambros. *Ep.* I, 17-18 ; Prudent. *Contra Symmach.* I, 12 sq. ; Rose, *De dea Victoria et ara deae in curia Julia*, Halle, 1741 ; Auer, *Der Altar der Göttin Vict. in der Curia Julia*, dans *Jahresberichte d. akad. Gymnasiums zu Wien*, 1860 ; O. Gerhard, *Streit um dem Altar der Victoria*, Siegen, 1860 ; Boissier, *La Fin du paganisme*, II, 1891, in-8°, p. 267-388 : *Affaire de l'autel de la Victoire*, en partic. p. 302, 318 sq. — 33 Cohen, *Méd. imp.* VI, p. 164, Constantin, n° 509 ; p. 444, n° 22 (Vict. tenant un globe surmonté d'une croix) : p. 504, n°s 9, 10, 16, etc. (Vict. portant une croix) ; cf. Baudrillart, *op. cit.* p. 62. — 34 Cf. Molinier, *Ivoires*, pl. II et p. 17 ; S. Reinach, *Répert. reliefs*, III, p. 3[illegible]3 et p. [illegible]24, 2. — 35 Cohen, *Méd. imp.* VI, p. [illegible]32, n° 1 sq.

symbole de la Victoire reste lié à la personne de l'Empereur (fig. 2459, 5832)[1]. Dépourvu de tout caractère cultuel, ce fétiche n'a cependant pas perdu toute signification religieuse. Si la Victoire n'est plus une divinité, on la considère comme un bienfait divin, comme la grâce suprême que l'empereur et les sujets de l'Empire puissent demander à Dieu devant les menaces de plus en plus redoutables de la barbarie[2]. Ainsi, par un singulier retour, elle se fond de nouveau au sein d'une divinité plus large et elle devient un attribut du Dieu des chrétiens, comme elle avait été longtemps un attribut des grands dieux helléniques.

III. Les types de la Victoire dans l'art grec et dans l'art romain. — Les plus anciennes représentations de la Victoire, dans l'art grec, rappellent le type de l'Artémis ailée d'Asie Mineure, dite Artémis persique (fig. 935, 2389-2391). Vraisemblablement elles dérivent de ce modèle oriental, dont l'art ionien des VIIe et VIe siècles avait répandu des variantes dans tout le monde grec et jusqu'en Étrurie[3]. Il y eut, ce semble, un dédoublement de l'Artémis-Nikè, comme il y eut plus tard en Grèce dédoublement d'Athèna-Nikè ; et le motif qui exprimait l'antique domination sur les animaux servit à symboliser les victoires des hommes. Mais, tandis qu'Artémis était en général figurée dans une attitude d'immobilité ou de démarche lente, Nikè fut représentée dans l'attitude du vol. Qui lui donna le premier des ailes et créa ce type immortel de la Victoire ailée ? Est-ce un peintre ou un sculpteur ? Les anciens eux-mêmes ne s'accordaient pas sur ce point. Les uns tenaient pour le peintre Aglaophon de Thasos, les autres pour un sculpteur ionien de la première moitié du VIe siècle, Archermos de Chios[4]. Il est certain que les savants de Pergame connaissaient une Nikè volante d'Archermos et la considéraient comme le prototype de la Victoire dans l'art plastique. Deux monuments d'une importance capitale, découverts à Délos dans le téménos d'Artémis, confirment avec éclat leur témoignage. Ce sont : 1° une statue de femme ailée, plus petite que nature, en marbre, qu'il y a tout lieu d'identifier avec Nikè (fig. 2349 et 7457)[5] ; 2° les fragments d'une base de même marbre, mentionnant le nom d'Archermos et le louant de ses inventions ingénieuses (σοφίαι)[6]. Que cette base ait appartenu à la statue, comme il paraît vraisemblable, ou que la statue ait simplement servi d'acrotère au vieil Artémision, il est difficile de ne pas revendiquer la Nikè délienne pour l'école de Chios ; car elle se rattache manifestement à la grande lignée de l'Artémis ionienne, et les modèles d'Ionie étaient familiers à cette école. Les ailes recourbées de Nikè, commes celles d'Artémis, devaient s'éployer avec symétrie autour du buste. Des ailettes se fixaient aux chevilles. Pour exprimer la rapidité de l'élan, la jambe droite se fléchissait à demi, dégagée de la tunique à la hauteur du genou, et la jambe gauche se courbait énergiquement vers le sol. Le bras droit, lancé en avant et relevé afin de s'encadrer dans le retroussis de l'aile, accompagne le mouvement du corps ; l'autre, pour équilibrer le geste, s'appuie à la saillie des hanches. Enfin il faut restituer à la déesse ses pendeloques d'oreilles, les fleurons de bronze doré qui décoraient son large diadème, toute une polychromie qui est encore visible sur son corsage sans plis et sur la bordure de son chiton[7]. Tenait-elle dans la main droite un attribut ? Cet attribut pourrait être la couronne destinée au vainqueur ; déjà la couronne apparaît entre les mains de Nikè sur un plat estampé de Caeré[8], où son image trahit l'influence du type créé par Archermos, et sur une coupe archaïque, où Nikè se profile à grand vol derrière un jeune cavalier[9]. Peut-être aussi, à en juger par ce même plat de Caeré, où la déesse semble tenir également un petit quadrupède, par un alabastre de Camiros et par une amphore plus récente, signée de Nicosthénès, Nikè conserva-t-elle un certain temps les attributs de l'Artémis souveraine des bêtes[10]. Près de la jambe gauche de la Nikè d'Archermos, on a proposé de restituer un lion[11].



Fig. 7457. — Nikè de Délos.

L'art possédait désormais une formule pour exprimer la rapidité du vol, ou plus exactement de la course aérienne. Il en fit bénéficier tous les êtres ailés et rapides qui hantent l'imagination des poètes. Le type même de la Victoire resta fixé pour un siècle. De nombreuses répliques et réductions de la Nikè d'Archermos nous sont parvenues, ajoutant parfois plus de souplesse dans le dessin, plus de coquetterie dans le costume, plus d'élégance dans l'attitude, modérant la flexion des jambes, allongeant les ailes, mais révélant bien une inspiration commune[12] : telles à Delphes deux Nikès, l'une qui dut servir d'acrotère à un angle de la façade antérieure du temple d'Apollon et qui est l'œuvre d'un sculpteur attique du dernier quart du VIe siècle[13], l'autre

[1] Ivoire Barberini, au Louvre ; cf. Schlumberger dans *Monuments Piot*, VII, pl. x et p. 84, mais d'autres veulent y reconnaître Constantin. Bouclier d'argent provenant de Kertch, au musée de l'Ermitage ; cf. S. Reinach, *Répert. reliefs*, II, p. 282, 1 ; III, p. 505, 3. — [2] Baudrillart, *op. cit.* p. 63-66. — [3] Radet dans *Rev. études anciennes*, 1908, p. 109 sq. et dans *C. r. Acad. Inscr.* 1908, p. 224 sq. ; cf. Studniczka, *loc. cit.* p. 381 et pl. I, 3. Les Victoires groupées avec des cerfs ou des biches, sur la couronne de la Némésis d'Agoracritos (cf. Paus. I, 33, 3), sont plutôt des interprétations de la Potnia Thèrôn anatolienne. — [4] Schol. Aristoph. *Aves*, 574, citant Carystios de Pergame, peut-être pour Antigone de Caryste, qui vécut à Pergame et qui est une des sources de Pline ; cf. Perrot, *Hist. de l'art ant.* VIII, p. 304, n. 1. — [5] Avec la bibliographie antérieure, Collignon, *Hist. sculpt. gr.* I, p. 134-142 et fig. 67-68 ; Treu, dans *Verhandl. d. 42 Philologenvers in Wien*, 1893, p. 324, fig. 1 et 2 et dans *Wien. Jahreshefte*, 1899, p. 200 ; Studniczka, *loc. cit.* p. 382 et pl. II, 7 ; Bulle dans Roscher, *op. cit.* III, 320-322, fig. 3 ; Perrot, *loc. cit.* 1903, p. 299-307 et fig. 122-125 (notre fig. 7457 = *ibid.* fig. 125) ; Lechat, *La sculpt. attique avant Phidias*, 1904, p. 169-181 ; Radet dans *C. r. Acad. Inscr.* 1908, p. 221 sq. ; Loewy dans *Wien. Jahreshefte*, 1909, p. 266 sq. ; Brunn-Bruckmann, *Denkm.* 36 ; S. Reinach, *Répert. stat.* II, p. 389, 5. — [6] Six dans *Ath. Mitth.* 1888, p. 143 ; Loewy, *Inschr. gr. Bildh.* 1 ; Robert dans *Hermes*, 1890, p. 448 sq. — [7] Cf. Furtwaengler, dans *Arch. Zeitung* 1882, p. 325 et Graef dans *Ath. Mitth.* 1889, p. 319. — [8] Pottier, *Vases antiques du Louvre*, I, p. 46 et pl. XXXVIII, D 355 ; Radet, *loc. cit.* p. 236, fig. 10 ; Nikè alternant avec un char de course. Un vase archaïque de Rhitsona, à figures noires, montre une Nikè du même type semblant guider un navire ; elle a une main sur la hanche et l'autre levée, comme la Nikè de Délos ; elle ne tient pas de couronne, mais le marin qu'elle regarde en tient une ; *Revue études grecques*, 1913, p. 420. — [9] *Arch. Zeitung*, 1881, pl. XIII, 2 = S. Reinach, *Répert. vases peints*, I, p. 435, 8 ; Roscher, III, p. 318, fig. 2. Au British Museum. — [10] Pottier, *op. cit.* I, p. 19 et pl. XVI, A 465 ; p. 101, F 102 ; Radet, *loc. cit.* fig. 6-7. — [11] Cf. Radet, *loc. cit.* p. 232, 235. — [12] Voir les listes données par Petersen dans *Ath. Mitth.* XI, 1886, p. 392-397 et par Studniczka, *loc. cit.* p. 383, n. 2. Ajouter la statuette Janzé, terre cuite au Louvre ; Radet, *loc. cit.* p. 234, fig. 9 ; Pottier, *Diphilos et les modeleurs de t. c. grecs*, pl. XXIV, n° 551. — [13] *Gazette b. arts*, 1894, II, p. 449 ; Homolle dans *Bull. corr. hell.* 1896, p. 652 ; Perrot, *op. cit.* VIII, p. 570, 573 et fig. 287 ; S. Reinach, *Répert. stat.* II, p. 390, 7.

qui fit fonction d'acrotère au trésor des Phocéens [1] ; à Olympie, des acrotères en terre cuite [2] ; à Athènes, deux Nikès de marbre, dont la plus grande nous amène jusqu'au début du ve siècle [3], et toute une série de petits bronzes qui proviennent de l'Acropole [4]. Si les plus anciennes monnaies d'Élis au type de la Victoire (fig. 7450), durant la première moitié du ve siècle [5], reproduisent l'archaïque Nikè de l'Hèraion, que cite Pausanias, cette statue dérivait aussi du type délien. Elle conserve le buste de face et les jambes de profil ; elle s'avance encore à pas précipités, relevant de sa main droite les plis de son vêtement et tendant de la gauche une couronne. Mais déjà les ailes, affranchies de tout caractère d'orientalisme, se tournent librement vers le sol. C'est encore à Olympie que nous ramène la plus ancienne mention d'une Nikè montée sur un char à côté de l'aurige vainqueur [6] ; sur ce groupe en bronze, consacré par Cratisthénès, Pausanias lut le nom du sculpteur Pythagoras de Rhégium, lequel travaillait entre 484 et 460.



Fig. 7458. — Zeus nikèphore.

Les ailes orientales n'étaient que le symbole ou, selon l'expression de Zoega, l'hiéroglyphe de la rapidité [7]. Si Archermos avait eu le grand mérite de transformer une figure ailée en figure volante, l'art attique du ve siècle achève de donner aux ailes leur caractère d'organes vivants et mouvants. A la course par longues enjambées vues de profil succède un vol plané, de face, qui amène doucement la Victoire des hauteurs olympiennes vers la terre, où l'envoient les grands dieux [8]. Plusieurs fois Phidias l'avait représentée en compagnie des Olympiens. Elle figurait, ce semble, sur les deux frontons du Parthénon : sur le fronton oriental, planant au sommet du tympan, elle assistait à la naissance d'Athèna et couronnait la déesse (fig. 5042) ; sur le fronton occidental, elle conduisait le char d'Athèna [9]. Une Nikè d'ivoire et d'or, haute de quatre coudées, c'est-à-dire d'environ 1 m. 80, vraie statue par conséquent, était posée sur la main droite de la Parthénos chryséléphantine [10]. Longuement vêtue, tenant des deux mains une bandelette, si l'on en juge par la statuette dite du Varvakeion (fig. 5068) [11], et tournée vers la déesse, si l'on en juge par les monnaies (fig. 7446), elle se penchait légèrement de tout son corps, prête à prendre son élan. De même le Zeus colossal d'Olympie portait dans la main droite une Nikè d'ivoire et d'or [12] (fig. 7445 et 7458). Mais pour rencontrer la première statue authentique d'une Victoire isolée et connaître ce que fut l'évolution de ce type divin il nous faut arriver à la génération qui suit Phidias. C'est encore un Ionien qui résoud le séduisant problème d'art posé par l'Ionien Archermos. La Nikè de Paeonios (fig. 7459) [13], consacrée dans le temple du Zeus d'Olympie, lui fut commandée par les Messéniens et les Naupactiens, après le fait d'armes de Sphactérie (425). D'après un renseignement ajouté à la dédicace et à la signature, ce marbre serait une réplique d'un acrotère en bronze que Paeonios avait exécuté pour le temple de Zeus. Érigée dans l'Altis sur un piédestal de 9 mètres, dominant les autres offrandes, la blanche messagère de victoire semblait « suspendue entre ciel et terre, ses draperies vivement refoulées par la résistance de l'air, son grand himation gonflé en voile derrière elle, la jambe gauche portée en avant et prête à se poser bientôt, le corps penché, un peu oblique, soutenu et dirigé par le battement puissant des ailes [14] ». C'est encore de l'art attique, avec des réminiscences du grand style et une recherche croissante de raffinement, que relèvent les Nikès d'Épidaure. Elles sont contemporaines, ou à peu près, de la reconstruction du temple d'Asclèpios, qui eut lieu entre 380 et 375. La Nikè de l'Asclèpieion, œuvre du sculpteur Timothéos, découpait fièrement sa silhouette au sommet du fronton ; son bras gauche se relevait, comme celui de la Nikè d'Olympie, pour retenir un pan



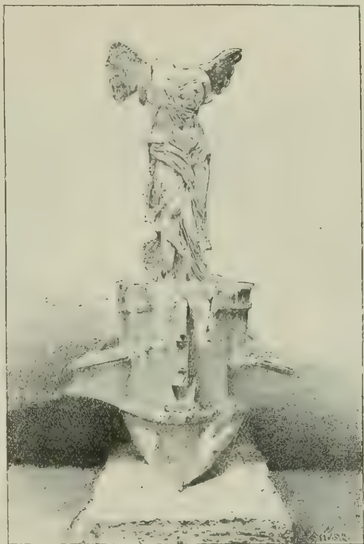
Fig. 7459. — Nikè d'Olympie.

[1] Perrot, *op. cit.* VIII, p. 3[illegible], fig. 18[illegible]. Une troisième Nikè, trouvée sur l'emplacement du temple d'Athèna Pronaia, de style plus libre, est signalée par Homolle dans *C. r. Acad. Inscr.* 1912, p. [illegible] avec figure. — [2] *Olympia*, III, p. 40 et pl. VIII, 5 — [3] Petersen, *loc. cit.* pl. XI ; cf. *Ἐφημ. ἀρχ.* 1888, p. 89 ; Studniczka, *op. cit.* pl. II, 8 et 10 ; S. Reinach, *op. cit.* II, p. 390, 6 et p. 391, 2. Une autre signature d'Archermos a été trouvée à l'Acropole, sur une dédicace à Athèna ; il est possible qu'Archermos soit venu à Athènes et y ait fait école ; Collignon, *op. cit.* I, p. 140. — [4] De Ridder, *Bronzes ant. sur l'Acropole d'Ath.* 802, 806-808, 810-814 ; cf. Studniczka, *op. cit.* pl. [illegible] (rapproche d'un manche de miroir en bronze, fig. 11 à Berlin) ; Roscher, III, col. 323, fig. 4 ; Collignon, *op. cit.* I, p. 140, fig. 70 ; S. Reinach, *op. cit.* II, p. 391,6 ; cf. 7, et p. 390, 1 et 2, p. 392, 2-6 (Athènes), p. 390, 4, (Carlsruhe), p. 393, [illegible] (Louvre) ; III, p. 116, 3 (British M.), p. 2[illegible], 2 (Palerme). — [5] Gardner, *Types o[illegible]* pl. III, 14 ; Head, *Hist. num.* 2e éd. p. 41[illegible], fig. 225 ; Perrot, *op. cit.* IX, p. 79 et 140, pl. IV, 1. Pour des raisons techniques, la tête est de profil. Le plus ancien type de Nikè sur les monnaies siciliennes dérive de celui d'Élis : Imhoof-Blumer dans *Numism. Zeitschr.* III. 1871, p. 22 ; Gardner, *op. cit.* pl. II, 10 et Head, p. 172, fig. 91 (Syracuse entre 485 et 478), Nikè verticale au-dessus d'un char. Plus tard, sous l'influence de la peinture, vol horizontal de Nikè ; Head, p. 173, fig. 92 (Syracuse = nos figures 2304 et 2763), p. 144, fig. 76 (Himera, entre 472 et 413) ; cf. Studniczka *op. cit.* pl. III, fig. 13-15 et Roscher, III, col. 332, fig. 8-10. — [6] Paus. VI, 18, 1. Sur Pythagoras, cf. Collignon, *op. cit.* I, p. 409-412. — [7] *Rhein. Museum*, VI, 1838, p. 589 ; Studniczka, *op. cit.* p. 381. — [8] On ne connait aucun type authentique de Victoire aptère. Celle de l'Acropole d'Athènes est une Athèna ; celle d'Olympie par Calamis, Paus. V, 26, 6, parait être une Eirènè (cf. Kalkmann, dans *Bonner Stud.* 38-50) ou tout au moins une Athèna-Nikè. La Nikè aptère de Térina, Head, *op. cit.* p. 112, fig. 62, est une Térina-Nikè, que l'on trouve ailleurs couronnée par une Nikè ailée. Voir sur ces pseudo-Nikès, Roscher, *op. cit.* III, col. 316-317. — [9] Collignon, *op. cit.* II, p. 21, 41, 43. Discussions au sujet de ces Nikès : Furtwaengler, *Intermezzi*, p. 23, *Meisterwerke*, p. 228 sq. ; Prandtl, *Zur Rekonstruktion des Parth. Ostgiebels*, dans *Jahrbuch d. Inst.*, 1906, p. 34 sq. (puteal de Madrid) ; Sauer, *Nike in d. Parth. Giebeln*, *ibid.* 1908, p. 101-107 ; Svoronos dans *Journal intern. d'archéol. num.* 1912, p. 103-340 ; cf. *Rev. études grecques*, 1913, p. 407 (dans la Naissance d'Athèna, une colonne médiane devait servir de support à la Victoire). — [10] Paus. I, 24, 7 ; cf. Collignon, *op. cit.* I, p. 546-547. — [11] *Ibid.* fig. 273 ; Brunn-Bruckmann, *Denkm.* 39 ; S. Reinach, *Répert. stat.* II, p. 274, 1 ; la Nikè est figurée à part dans Studniczka, *op. cit.* pl. IV, 25 et Roscher, III, col. 336, fig. 15. Athèna tenant Nikè, sur une amphore panathénaïque datée de [illegible], *Monumenti*, X, pl. XLVII [illegible] ; S. Reinach, *Répert. vases peints*, I, p. 210, 7 ; dans un relief d'Athènes : S. Reinach. *Rép. reliefs*, II, 14, 3. — [12] Paus. V, 11, 1 ; cf. Collignon, *op. cit.* I, p. 525 et fig. 268 (monnaie d'Hadrien), 269 (peinture murale d'Olympie). Notre fig. 7458 d'après Duruy, *Hist. des Romains*, VII, p. 135, monnaie d'Athènes. — [13] Treu dans *Olympia*, III, p. 182 sq. pl. 46-48 ; Collignon, *op. cit.* I, p. 455-457, fig. 239 ; Overbeck, *Gesch. d. Plast.* I, fig. 130 ; Amelung dans *Roem. Mitth.* 1894, p. 162 sq. ; Studniczka, *op. cit.* p. 392-394 et pl. V, fig. 28-31 ; Roscher, III, col. 343, fig. 19 ; Furtwaengler-Urlichs, *Denkm.* 3e éd. p. [illegible] et pl. XIII ; S. Reinach, *Répert. stat.* II, p. 379, 1 ; III, p. 116, 8. Notre fig. 7459 d'après Bulle, *Der schoene Mensch*, pl. 125. — [14] Lechat, *Phidias*, p. 134.

du manteau, et la main droite tenait un gros oiseau, sans doute le coq d'Asclèpios. Les trois Nikès de l'Artémision, variantes rajeunies de Paeonios en moindre style, servaient aussi d'acrotères ; l'une d'elles, qui accroche le manteau à ses ailes et le ramène en plis tourmentés sur sa poitrine, est évidemment postérieure [1]. A la même lignée se rattache une Nikè d'Athènes, trouvée près de la base d'un monument que dédièrent trois phylarques en souvenir d'un prix hippique [2] ; elle est attribuée à Bryaxis, qui l'aurait sculptée vers 350. Nous ne connaissons que par Pausanias les deux Nikès érigées à Sparte par Lysandre, en commémoration de ses victoires d'Éphèse et d'Aegos-Potamos (405) ; elles se dressaient sur des aigles, particularité assez rare, puisque Pausanias prend la peine de la signaler [3]. Un type de Nikè assise, sur des monnaies d'Élis qui remontent à la fin du ve siècle (fig. 7460), doit reproduire une statue célèbre de cette ville ou d'Olympie [4]. Au début de l'époque hellénistique apparaît ou du moins se répand un nouveau type, celui de la Nikè tropaeophore [5]. Aux funérailles d'Alexandre, son catafalque était surmonté d'une Nikè dorée, qui portait un trophée d'armes [6]. Les monnaies d'Agathoclès de Syracuse, au type de Nikè clouant des armes à un trophée anthropomorphe (fig. 1614 = 7106) [7], et celles de Séleucus Ier, au type de Nikè couronnant un trophée (fig. 7110) [8], rappellent probablement des statues consacrées par ces rois après le triomphe de l'un sur les Carthaginois, en 310, et de l'autre sur Antigone et Démétrius Poliorcète à Ipsus, en 301. D'autre part, c'est au succès naval de Dèmètrius Poliorcète sur Ptolémée dans les eaux de Chypre, en 306, que nous devons la Victoire de Samothrace [9]. Debout sur l'avant d'une trière de marbre, les ailes largement éployées et frémissantes, le corps un peu penché en avant, la tunique plaquée par le vent marin sur la poitrine qui se gonfle et sur les hanches qui se cambrent, elle tenait de la main gauche la hampe d'une stylis, pavillon de navire, et de la main droite une trompette qui sonnait la fanfare triomphale (fig. 7461). Nikè porte déjà la stylis


Fig. 7460. — Nikè d'Élis.

sur des statères d'Alexandre [STYLIS et fig. 215 [10]], et l'aplustre sur des vases peints [11]. Le motif de la Nikè montée sur une proue n'était pas nouveau non plus ; les peintres d'amphores panathénaïques le connaissaient déjà en 332 [12]. On le retrouve, combiné avec le motif du trophée, dans une statuette du Vatican, réplique d'un excellent original qui perpétuait aussi le souvenir d'une


Fig. 7461. — La Victoire de Samothrace.

victoire navale [13]. A Pergame, une Nikè du sculpteur Nikèratos commémorait la grande victoire d'Eumène Ier sur Antiochus, victoire qui semblait promettre aux Attalides l'empire de l'Asie. Cette Nikè s'élançait d'un globe, motif peut-être inventé par l'artiste pergaménien et qui fit fortune à Rome (fig. 7467) ; mais, par une recherche de complication qui est dans les traditions de l'école de Pergame, le globe reposait, semble-t-il, sur les épaules d'un captif accroupi, faisant fonction d'Atlas [14]. Enfin on ne saurait oublier que l'art hellénistique a multiplié les images de la Victoire sous forme de statuettes de bronze

[1] Defrasse et Lechat, *Épidaure*, p. 77, 168-169 ; Collignon, *op. cit.* II, p. 200, fig. 94, 95 ; S. Reinach, *Répert. stat.* II, p. 379, 3 ; p. 391, 5-6 ; III, p. 116, 1 ; p. 118, 10 = IV, p. 241,6 ; cf. Staïs, *Guide ill. du Musée nat. d'Ath.* I, p. 31. — [2] Cavvadias, dans Ἐφημ. ἀρχ. 1893, p. 39-40 et pl. IV ; Collignon, *op. cit.* II, p. 308, fig. 157 ; S. Reinach, *op. cit.* II, p. 381. — [3] Autres types de Nikès du ve s. dans Studniczka, *op. cit.* p. 390, 394 et pl. IV, 22 (= Helbig-Toutain, *Guide*, 994, réplique romaine au Palais des Conservateurs, Rome), 23 (bronze d'Herculanum à Naples), pl. VI, 32-33 (statue de Paros en marbre) ; Bulle dans Roscher, III, col. 333 sq., fig. 12-14. — [4] Paus. III, 17, 4 ; c'est pourquoi l'on a tenté de reconstituer la Nikè de Paionios sur un aigle, cf. Roscher, III, col. 343, fig. 19. Dans un inventaire de Délos, en 279 av. J.-C., Nikè sur un ἰκτῖνος : *Bull. corr. hell.* XV, 1891, p. 162, l. 60. — [4] Head, *op. cit.* p. 420, fig. 228 ; Gardner, *Types*, pl. VIII, 4. Notre fig. 7460 d'après Duruy, *Hist. des Grecs*, III, p. 464. — [5] Il figure déjà sur des monnaies de Lampsaque, dans la première moitié du IVe s. : Head, *Hist. num.* 2e éd. p. 529, fig. 278. — [6] Diod. Sic. XVIII, 15. — [7] Head, *op. cit.* p. 181, fig. 105. — [8] Head, *op. cit.* p. 757, fig. 332 ; cf. *British Mus., Cat. of coins, Seleucid.* pl. I, 11-13 (argent), II, 11 (bronze) ; A. J. Reinach dans *Rev. études grecques*, 1913, p. 382-384 et fig. 4. On retrouve le même type sur des monnaies d'Antiochus Ier ; Head, p. 758 ; *Brit. Mus.* pl. IV, 10 ; A. J. Reinach, *loc. cit.* p. 398, fig. 7. Des Victoires à palme et couronne se trouvent aussi sur les monnaies de Séleucus I, Antiochus I, A. III, A. IV (= notre figure 5039 et 5738), A. VIII, A. IX, et dérivent sans doute d'un monument célèbre. — [9] Collignon, *op. cit.* II, p. 465-468, fig. 243 et pl. X ; Studniczka, *loc. cit.* p. 399-402 et pl. XI, fig. 53-55 ; Brunn-Bruckmann, *Denkm.* 85 ; S. Reinach, *Répert. stat.* II, p. 380, 2 et 3 (autre Nikè provenant de Samothrace, p. 383, 5). Hatzfeld dans *Revue archéol.* 1910, I, p. 132-138, soulève des objections au sujet de l'attribution de la Victoire à Dèmètrius, et émet l'hypothèse d'une offrande des Rhodiens ; réfuté par Lechat dans *Rev. études anciennes*, 1910, p. 357-361. Monnaies de Dèmètrius reproduisant la Victoire de Samothrace : Collignon, p. 467, fig. 244 ; Studniczka, pl. XI, fig. 56 ; Head, *op. cit.* p. 229, fig. 141, et notre fig. 7447, p. 833. Notre fig. 7461 d'après Duruy, *Hist. des Grecs*, III, p. 385. — [10] On trouve déjà l'enseigne cruciforme sur un relief de la fin du ve s. : Schoene, *Griech. Reliefs*, 98. — [11] *Élite céramogr.* I, 96 ; *Monumenti*, X, pl. 47, *b* (amphore panathénaïque, datée de l'an 336/5 : Nikè tenant d'une main la hampe cruciforme de la stylis et de l'autre un aplustre), 48 (amphore datée de l'an 321) = S. Reinach, *Répert. vases peints*, I, p. 210, 3 et 9. Ce sont les reproductions d'une statue : Loeschcke dans *Arch. Zeitung*, 1884, p. 96. Reliefs à Athènes : Schoene, *Griech. Reliefs*, pl. XXIII, 97, 99 ; cf. Mueller-Wieseler, *Denkm.* I, pl. XIV, 45, Victoire tenant un ἄφλαστον. Voir aussi *supra*, p. 503, s. v. TROPAEUM, le trophée naval. — [12] *Monumenti*, X, pl. 47 *d e* = S. Reinach, *op. cit.* I, p. 210, 5 et 6 ; Brauchitsch, *Die panath. Amphoren*, 1910, p. 64-65 et 115. — [13] Helbig-Toutain, *Guide*, 368 ; tête rapportée ; cf. Bulle dans Roscher, III, col. 349, d'après Amelung. Les Romains ont reproduit sur leurs monnaies, sans doute aussi dans leur statuaire, le type de la Victoire sur l'avant du vaisseau ; les plus anciens exemples sont de l'an 217 av. J.-C. : Babelon, *Monn. de la Rép. rom.* I, p. 518-519. Le type se retrouve encore sur une monnaie de l'empereur Constant, relative à la flotte de Boulogne : Jullian, *Gallia*, p. 105. — [14] Cf. A. J. Reinach dans *Mélanges Holleaux*, 1913, p. 248 sq. et dans *Rev. études grecques*, 1913, p. 391. Voir une Nikè au globe sur un captif accroupi, dans *Rev. études juives*, 1888, p. 25 = S. Reinach, *Répert. stat.* II, p. 389,4, haut relief d'Ascalon. La Nikè de Nikèratos aurait tenu un bouclier (Bienkowski, *Celtarum imagines*, I, pl. VI *b*) ou un *vexillum* (pl. VI *a*). Sur le globe considéré comme symbole de la domination, cf. Sittl, *Adler u. Weltkugel*, p. 13.

et de terre cuite, variant avec une subtile virtuosité les attitudes, les gestes, la disposition des draperies, le jeu des ailes. Tantôt il sait conserver à de petites figurines une allure triomphante, comme en témoigne un gracieux bronze de Pompéi, destiné à être suspendu [1]; tantôt il altère le type et dénature le rôle de la jeune déesse, la déshabille à demi, même pour lui faire porter des trophées [2], lui met en main non seulement le vase des libations [3] qui est un de ses attributs anciens, mais encore des castagnettes, des crotales, des coquillages [4]. Ce sont les coroplastes surtout qui l'ont ainsi transformée en figure de genre ; ceux de Myrina l'ont volontiers conçue comme une danseuse alerte et souriante, compagne des petits Éros qui font cortège à la déesse des jeux et des ris (cf. Éros vaincu par Nikè qui lui prend ses ailes, camée de Florence, fig. 2162) [5]. De même, les orfèvres grecs se sont heureusement inspirés des divers types de Nikè, pour créer des motifs de pendeloques (fig. 966 = 4013, avec Victoire stéphanèphore ; 968, avec Victoires tropaeophores ; 4014, avec Victoire sur bige ; 4018, aux oreilles d'une Minerve) [6] ou décorer les couronnes d'or destinées aux statues des dieux et, en Grande Grèce, aux tombes des morts (fig. 971 = 1976).



Fig. 7[illegible]. — Nikè sacrifiant le taureau.

Bien avant la période hellénistique, la fantaisie s'était donné libre cours dans les bas-reliefs et sur les vases peints. Déjà Phidias, sur les pieds du trône de Zeus à Olympie, avait figuré un chœur de Nikès dansantes [7]. Il créait ainsi ou consacrait la tradition des multiples Nikès qui se répètent sur le même monument au gré de l'artiste et selon les besoins de la décoration ; il mettait d'autre part en valeur le caractère éminemment décoratif du type de la Victoire ailée. Mais le chef-d'œuvre qui semble avoir exercé l'influence la plus puissante et la plus durable, c'est, sur l'Acropole d'Athènes, la balustrade du temple d'Athèna Nikè. Cette barrière de marbre clôturait, sur une longueur de 35 mètres, les trois côtés à pic du bastion où se dressait l'édicule ionique. Pour en décorer la face extérieure, entre les années 411 et 407, un seul motif a suffi. Auprès d'Athèna s'empresse une troupe heureuse de petites Nikès, dont les occupations diverses ont été choisies pour évoquer la double idée de victoire et de reconnaissance envers les dieux. Elles érigent des trophées d'armes, amènent les génisses du sacrifice et apportent les ustensiles sacrés [8]. L'art grec reprendra et développera chacun de ces thèmes allégoriques, si discrètement traités par le génie attique du ve siècle [9]. Nous avons déjà vu dans la statuaire les Nikès au trophée ; nous les retrouvons dans les bas-reliefs, dans la numismatique (fig. 7106, 7110-7112), dans la glyptique, dans la peinture gréco-romaine (fig. 7104) [10]. La Nikè sacrifiant le taureau (βουθυτοῦσα) figure déjà dans la première moitié du IVe siècle sur des monnaies de Lampsaque, sans doute d'après un groupe célèbre [11]. Elle inspira un sujet de groupe à Micon de Syracuse [12] et à Ménechme de Sicyone, disciple de Lysippe [13]. Seule ou associée à la Nikè porteuse de brûle-parfum [THYMIATÉRION] (cf. fig. 5638), elle devint un motif usuel dans l'art ornemental ; elle reparaît sur des bases, sur des autels, sur des frises (fig. 5995), sur des sarcophages, sur des vases d'argent (fig. 5384 = 7462), sur des arcs de triomphe romains [14]. Parmi les nombreux reliefs qui portent l'image de Nikè, il convient de citer : le puteal de Madrid, représentant la naissance d'Athèna que couronne une petite Victoire (fig. 5042), motif certainement inspiré d'un fronton du Parthénon [15] ; une

[1] *Museo Borbon.* VIII, pl. [illegible]; Clarac, pl. [illegible]; S. Reinach, *Répert. stat.* I, p. [illegible]; Studniczka, *op. cit.* p. [illegible] et pl. [illegible]; Roscher, III, col. [illegible] et fig. [illegible]; Brunn-Bruckmann, *Denkm.* [illegible]; Fiore, [illegible] dans *Rendic.* [illegible], 1901, p. [illegible]; Ruesch, *Guida* [illegible] *Museo naz. di Napoli*, 2e éd. 1911, n° [illegible]. — [2] La Nikè au trophée, sur les monnaies de Lampsaque et celles d'Agathoclès, est déjà à demi nue. Statuettes en marbre : Helbig-Toutain, *Guide* [illegible] Vatican [illegible]; S. Reinach, *op. cit.* I, p. [illegible]; Froehner, *Notice de la sculpt. ant. Louvre*, [illegible]; Héron de Villefosse et Michon, *Cat. somm. des marbres ant.* [illegible], n° [illegible]; S. Reinach, I, p. [illegible]; Nikè tournant [illegible] Bronze de Pompéi : *Museo Borbon.* VIII, pl. [illegible]; S. Reinach, II, p. [illegible]. Nikè portant un trophée. Terre cuite de Cyme : Furtwaengler, *Coll. Sabouroff*, II, pl. CXXXIV, Nikè assise sur un rocher. Les Nikès tuant le taureau ont aussi le buste nu sur les monnaies de Lampsaque, première moitié du IVe s. : Head, *op. cit.* p. 529. — [3] Cf. Nikè versant une libation : Biardot, *Terres c. funèbres*, pl. [illegible]; Pottier, *Les statuettes de terre cuite* p. [illegible], fig. [illegible]. — [4] Pottier-S. Reinach, *Nécropole de Myrina*, p. 146, 181, [illegible] pl. XX, 2, XXI, 1 et [illegible]; cf. Pottier, *op. cit.* p. 164. Influence de l'art de Pergame sur les coroplastes de Myrina, *ibid.* p. 182. — [5] Pottier-S. Reinach, *op. cit.* p. 182, 352, 356, 362, 450, 537-539. Nikès transformées en Éros féminins : *ibid.* p. 146, 355, 412. Dans la peinture murale, cf. Helbig, *Wandgemälde d. St. Campaniens*, n° 931, Nikè et Éros. Dans les *Dionysiaques* de Nonnos, qui subissent fortement l'influence de la poésie alexandrine, Nikè aux noces de Cadmus danse et entre dans la ronde des Éros ; cf. Pottier, *op. cit.* p. 165, mais déjà dans Aristophane, *Eq.* 589, elle est dite χορικῶν ἑταῖρα. Ajouter : *Antiq. du Bosphore Cimm.* pl. LXX, 1, Nikè avec crotales ; Furtwaengler, *Coll. Sabouroff*, pl. CXLV = Roscher, III, col. 339, fig. 17, Nikè dansant, [illegible] les deux mains sa tunique. [illegible] — [6] Cf. [illegible] *St-Petersburg*, [illegible] p. 121, boucles d'oreilles avec Victoire volant ; Froehner, *Collection Tyskiewicz*, pl. I, 2, Victoire dans un bige, provenant du Péloponnèse. — [7] Pausan. V, 11, 2 ; cf. la reconstitution tentée par Brunn dans *Annali*, 1851, pl. D, F ; Hauser dans *Jahrbuch d. Inst.* [illegible] — [8] [illegible] S. Reinach, *Répert. reliefs*, I, p. [illegible]; [illegible] *Hist. de* la sculpt. gr. II, p. 104-110, fig. 51-53 ; Studniczka, *loc. cit.* p. 398 et pl. X, 48-51. Milchhoefer, dans *Jahrbuch d. Inst.* 1894, p. 80, suppose une influence de la peinture sur le choix des motifs ; mais c'est une simple hypothèse. — [9] Cf. un souvenir de la Victoire à la sandale dans un relief de Rome : S. Reinach, *op. cit.* II, p. 79, 1. — [10] Voir les monuments cités à l'article TROPAEUM, p. 505, notes 2-8. Ajouter une belle gemme du British Museum, montrant une Nikè demi-nue et légèrement pliée sur les genoux pour ajuster un trophée, œuvre du IVe s. signée d'Onatas ? : Furtwaengler dans *Jahrbuch d. Inst.* 1888, pl. VIII, 10. — [11] Head, *op. cit.* p. [illegible], fig. [illegible]. — [12] Tatian, *Or. ad Graecos*, [illegible], p. 117, Worth. [illegible] Le groupe était à Syracuse. — [13] Plin. *Nat. hist.* XXXIV, 80 : « vitulus genu premitur replicata cervice ». — [14] S. Reinach, *Répert. reliefs*, I, p. 61 et 65 (arc de Bénévent), p. 85 (vases de Boscoreale = Héron de Villefosse dans *Monum. Piot*, V, pl. 3 et 4) ; II, p. 142 (Éphèse, deux Nikès conduisant un bélier et un bouc), 197 (couvercle d'un sarcophage de Rome), 269, 270 (plaques de terre cuite au Louvre) ; III, p. 142, 3 (Villa Albani) ; Clarac, pl. 218, 224 (Louvre = notre fig. 5995), 405 (Vatican), 637 (Londres) = S. Reinach, *Répert. stat.* I, p. 108, 113, 190, 350 ; Froehner, *Notice sculpt. ant. Louvre*, n° [illegible], 482 marbres Borghèse, [illegible] (marbre Campana) = Héron de Villefosse et Michon, *Mus. Louvre, Cat. somm. marbres ant.* 307, 392, 1525 ; Amelung, *Skulpt. d. Vatican. Mus.* II, pl. XXXI et XXXIII ; Babelon, *Bronzes ant. Biblioth. nat.* n° 685 ; Studniczka, *loc. cit.* pl. X, 52 (marbre de Munich). Médaillons de terre cuite au musée de Berlin : *Jahrbuch d. Inst.* 1891, *Anzeiger*, p. 122 ; cf. Collignon, *op. cit.* II, p. 110 ; Roscher, III, col. 346, fig. 20. Pierres gravées : Smith dans *Journ. of hell. stud.* VII, 1886, pl. E ; Furtwaengler, *Verz. d. geschn. Steine in Berlin*, 3572, 3577, 6250, 6732. Relief de miroir en bronze : Smith, *loc. cit.* pl. D. Vases peints : *Bull. napolet.* VI, 1848, pl. II = S. Reinach, *Répert. vases peints*, I, p. 474, 3. Sur le caractère rituel de ce motif, cf. von Fritze, *Zum griech. Opferritual* dans *Jahrbuch d. Inst.* 1903, p. 63. Sur la transformation de ce type en celui de Mithra tauroctone, cf. [illegible] VIII, 1894, p. 7[illegible], et *Mithra*, [illegible] p. 1[illegible]. — [15] S. Reinach, *Répert. reliefs*, II, p. 195.

base triangulaire d'un trépied choragique d'Athènes, avec Dionysos entre deux Victoires, de style praxitélien [1]; la frise de l'autel de Zeus, à Pergame, où Nikè pose une couronne sur le casque d'Athèna, qui vient de terrasser un géant (fig. 3564) [2]; plusieurs répliques archaïsantes d'un ex-voto de citharède vainqueur, avec Nikè offrant une libation à Apollon, que suivent Artémis et Latone (fig. 377 = 2364) [3].

Mais l'art qui a exercé sa fantaisie sur le type de la Victoire avec le plus de charme et de variété, c'est



Fig. 7463. — Nikè sur un char vainqueur à la course.

celui des peintres de vases (fig. 7463 à 7465) [4]. Ses Nikès, dont il renouvelle sans cesse la grâce ailée, peuvent compter parmi ses plus aimables créations [5]. Rare et souvent douteuse sur les vases à figures noires [6], Nikè se montre de plus en plus fréquente sur les vases à figures rouges. Dans la période de style sévère, elle joue surtout le rôle de ministre des dieux; telle nous la voyons, identifiée par une inscription, sur un vase de Caeré: vêtue du costume ionien, tenant de la main gauche le caducée des messagers divins, elle verse une libation à Zeus [7]. Toutefois, sur des vases attiques à figures noires, signés par Nicosthénès, comment ne pas la reconnaître dans la déesse ailée qui préside aux concours d'éphèbes [8]? Par contre, elle n'apparaît pas comme aurige, seule dans le char (fig. 7073 = 7463), avant la fin du ve siècle [9]. C'est seulement sur les vases à figures rouges de style libre qu'elle commence à voleter et à planer, le buste cambré, les jambes allongées en arrière, dans des poses obliques ou presque horizontales qui rappellent les attitudes de la nage et qui s'en inspirent [10]. En même temps sa taille diminue de moitié (fig. 921, 1331; cf. sur des monnaies fig. 2304 = 5400, 5398); elle devient une petite Nikè (Νικάδιον) [11], dont les proportions amoindries facilitent le vol et précisent mieux aussi le rôle secondaire. Dans ses fonctions mythologiques, elle est surtout associée aux grands dieux nicèphores, Zeus et Athèna. Elle verse les libations à Zeus (fig. 4196) [12] ou le survole [13] dans les réunions de



Fig. 7464. — Nikè juge du concours de la lutte.

l'Olympe, conduit le char de Zeus dans la lutte contre les géants [14], appuie doucement son bras sur le genou de Zeus et lui montre affectueusement la Grèce, dans une scène fameuse d'un vase de Canosa qui symbolise la guerre contre Darius [15]. Elle assiste à la naissance d'Athèna (fig. 5042) [16], à la lutte d'Athèna et de Poseidon (fig. 5051) [17]; elle assiste auprès d'Athèna à la lutte d'Apollon et de Marsyas [18], à la naissance d'Érichthonios (fig. 4945) [19], à la remise d'Iacchos entre les mains d'Hermès [20], à l'arrivée d'Oreste à Delphes ou en Tauride [21], au combat de Cadmus contre le dragon (fig. 921); elle se détache d'Athèna pour couronner Castor et Pollux [22] ou pour tendre les bras vers Héraclès chez les Hespérides [23]. On la retrouve souvent auprès d'Héraclès : elle le couronne dans la lutte contre le Centaure [24]; elle se tient derrière lui, une trompette à la main, pour sonner la gloire du héros (fig. 7146 [25]); elle conduit le

[1] Benndorf dans *Wien. Jahreshefte*, 1899, p. 255-269 et pl. v-vii; S. Reinach, *Rép. reliefs*, II, p. 342. Autre fragment du ve s. avec Nikè couronnant un éphèbe, *ibid.* II, p. 369. — [2] Studniczka, pl. vii, 37; Collignon et Pontremoli, *Pergame*, p. 84; S. Reinach, *op. cit.* I, p. 209, 11. — [3] Schreiber, *Hellenist. Reliefbilder*, 34-36; S. Reinach, *op. cit.* III, p. 8, 2, et p. 151, 3; cf. Studniczka, pl. viii, et dans *Jahrbuch d. Inst.* 1906, p. 77-89, fig. 1-5, et 1907, p. 6-8, où il fait descendre ces reliefs jusqu'à l'époque d'Hadrien. — [4] Cf. sur une amphore d'Ampurias, fin du ve s., un gracieux type de Nikè, *Jahrbuch*, 1912, *Anzeiger*, p. 448, fig. 41; *Gazette d. b.-arts*, 1913, I, p. 471; d'après l'*Institut d'estudis Catalans*, *Anuar.* 1908. — [5] Il n'est pas toujours facile de savoir si l'on se trouve en présence de Nikè ou d'Éos (cf. Brueckner dans *Ath. Mitth.* 1907, p. 102 sq.), ou d'Iris, ou de quelque autre déesse ailée. Mais le nom de Nikè est souvent inscrit à côté d'elle : cf. *C. inscr. gr.* 7384 (Nikè faisant une libation à Zeus), 7536-7540, 8210, 8371, 8426, 8430, 8433, 8487; voir aussi un beau lécythe de Gela, avec Nikè (NIKE) tenant une bandelette au-dessus d'un autel : Orsi, dans *Monumenti ant. d. Lincei*, XVII, pl. vi. D'autre part, certains attributs et certaines scènes ne laissent aucun doute sur l'identification. En général, voir Knapp, *Nike in der Vasenmalerei*, Tübingen, 1876; Kieseritzky, *Nike in der Vasenmalerei*, Dorpat, 1876. — [6] Pour la peinture archaïque, cf. Benndorf, *Griech. u. sicil. Vasenbilder*, p. 38; Bulle, dans Roscher, III, col. 316, 320; Murray dans *Monum. Piot*, IV, p. 41; Paribeni, *Vasi greci d. Mus. Kircheriano*, p. 43. — [7] *Arch. Zeitung*, 1875, pl. x = S. Reinach, *Répert. vases peints*, I, p. 417, 1. Péliké à Berlin. — [8] Pottier, *Vases antiques du Louvre*, II, F 105 et 109. — [9] *Élite céramogr.* I, pl. 97; *Commission arch. St-Pétersbourg*, *Atlas*, 1861, pl. iii = S. Reinach, *op. cit.* I, 7; cf. un vase de marbre provenant de Rhodes, à Munich : S. Reinach, *Répert. reliefs*, II, p. 78, 5-6; un relief de marbre à Madrid : *Annali*, 1862, pl. G; une pâte de verre à Berlin : Furtwaengler, *Beschr. d. gesch. Steine*, pl. vi, 324; une boucle d'oreille en or : Froehner, *Coll. Tyskiewicz*, pl. i, 2. — [10] Sur cette évolution du type de Nikè, voir Studniczka, *loc. cit.* p. 388-390 et pl. iii; Fiore, dans *Rendic. d. Lincei*, 1901, p. 349-352 : cf. un sarcophage peint de Clazomène, dans Perrot, *Hist. de l'art*, IX, p. 267, fig. 123. — [11] *C. inscr. gr.* 4558. — [12] S. Reinach, *Répert. vases*, I, p. 57, 7 (vase et caducée), 66, 70, 157 (vase et caducée), 417 (id.); *Jahrbuch d. Inst.* 1911, p. 158 et 160, fig. 69 et 70. — [13] S. Reinach, *op. cit.* I, p. 3; II, p. 266 (hiérogamie de Zeus et Hèra). — [14] S. Reinach, *op. cit.* I, p. 467, ive siècle. De même elle se tient près de Zeus foudroyant Phaéthon; cf. *supra*, fig. 6496, moule d'argile d'une coupe à reliefs. — [15] S. Reinach, *op. cit.* I, p. 194, cf. p. 98, Nikè couronnant la Grèce?; Ruesch, *Guida ill. d. Mus. naz. di Napoli*, 2e éd. 1911, n° 1959, fig. 124. — [16] S. Reinach, *op. cit.* II, p. 20, 6. — [17] *Ibid.* I, p. 37. — [18] *Ibid.* I, p. 14, 175, 405, 406, 511; II, 310; Ἐφημ. ἀρχ. 1886, pl. i; v. aussi Knapp, *op. cit.* p. 11. — [19] S. Reinach, *op. cit.* I, p. 113; II, p. 77; *Jahrbuch d. Inst.* 1911, p. 169, fig. 37 (vase de Chiusi). — [20] S. Reinach, *op. cit.* I, p. 1. — [21] *Ibid.* I, p. 158 et 390; Helbig-Toutain, *Guide*, II, p. 266; *Jahrbuch d. Inst.* 1912, p. 295, fig. 216. — [22] S. Reinach, *op. cit.* I, p. 361, 2 = 369, 5; elle est représentée une première fois, toute petite, la tête tournée vers Athèna et la main droite couronnant Pollux, et une deuxième fois, plus grande, tenant le vase à libations et volant derrière Castor. Elle reparaît entre les deux cavaliers, II, p. 325, 4. — [23] *Ibid.* I, p. 236 B. — [24] *Ibid.* I, p. 22, 3 et 4. — [25] *Jahrbuch* 1910, *Anzeiger*, col. 465, fig. 7; cf. *supra*, p. 834, n. 10.

quadrige qui entraîne Héraclès vers l'Olympe (fig. 3778)[1]; elle lui offre des insignes de victoire et des libations dès son arrivée chez les dieux[2]; elle participe aux noces d'Héraclès et d'Hèbè[3]. Mais elle accompagne aussi Dionysos (fig. 705 = 2429)[4], se tient auprès d'Apollon citharède et d'Artémis[5], offre une libation à Poseidon[6], assiste à la délivrance d'Hèra par Hèphaistos[7], procède à la toilette d'Aphrodite[8], veille sur Jason aux prises avec le taureau de Colchide (fig. 4145), sur Thésée combattant le Minotaure[9], couronne Bellérophon vainqueur de la Chimère[10]. Dans son rôle allégorique auprès des hommes, la Victoire reçoit des attributions diverses, mais ne reste jamais inactive. Tantôt elle assiste aux préparatifs du futur vainqueur (fig. 1570)[11], lui présente le casque[12], lui tend la lyre (fig. 7452)[13]; tantôt elle préside au concours, siègeant avec les arbitres[14] ou juchée sur une colonne pour dominer le combat (fig. 7464)[15]; tantôt elle participe en personne à la lutte, monte auprès de l'aurige pour l'aider à conduire son char[16] ou s'envole derrière l'élu des dieux[17]; tantôt enfin elle remet au vainqueur les insignes et les prix de la victoire (νικητήρια), la palme[18], la bandelette[19] (fig. 1074, 4329 et 6979), la couronne (fig. 1570),[20], le bonnet (cf. fig. 1335)[21], la coupe[22], l'amphore panathénaïque[23], une oie[24]. D'autres fois elle se substitue à l'éphèbe victorieux et prend en main les rênes du char (fig. 7463), ou la lyre des concours choragiques[25], ou les flambeaux de la lampadédromie[26] (fig. 4328 à 4330). On la voit même récompenser les travaux d'un atelier de potiers (fig. 3041). Très souvent elle accomplit à la place du vainqueur les actes qui doivent suivre la victoire : elle dresse le trophée votif, y cloue des pièces d'armures, y dépose des couronnes[27]; elle tient l'aplustre que l'on offre aux dieux en ex-voto après un succès naval[28]; elle érige ou décore le trépied choragique (fig. 705 = 2429) ou le pose sur une colonnette près de l'autel du sacrifice (fig. 1331; cf. 1422)[29]. C'est surtout comme sacrificatrice que son rôle est important (fig. 537, 705, 6000), puisqu'il convient avant tout de sacrifier aux dieux dispensateurs de la victoire. Elle apporte la torche pour allumer le feu, le thymiatèrion où brûle l'encens (cf. fig. 5638), les vases sacrés pour les libations[30]; elle-même, debout près de l'autel ou survolant l'autel, répand le liquide de l'oenochoè (fig. 6000) et présente en offrande à la divinité la bandelette ou la couronne du vainqueur (fig. 7465)[31]; elle amène le taureau ou le bélier destiné au sacrifice (fig. 705 = 2429), elle l'enguirlande, elle le couronne, elle lui verse à boire, elle le tue (fig. 5344)[32]. Nikè figure aussi sur des vases funéraires, où l'on a supposé qu'elle symbolisait le triomphe de la mort[33]; la Nikè funèbre est surtout fréquente dans la céramique italiote[34].



Fig. 7464. — Nikè consacrant la couronne du vainqueur.

Les attributs de Nikè, par suite, sont nombreux. Le caducée (fig. 5466 = 5565)[35], l'un des plus anciens, disparaît après la période du style sévère. La patère, le vase, la corbeille, le thymiatèrion, le flambeau la caractérisent dans ses fonctions de prêtresse. Comme insigne de victoire, la bandelette [TAENIA, VITTA] est beaucoup plus fréquente que la couronne, du moins au ve siècle[36]; la couronne est parfois remplacée par une guirlande (fig. 537, 3041)[37] ou par un thyrse[38]; la palme (fig. 5039) n'apparaît pas, ce semble, avant la fin du ve siècle.

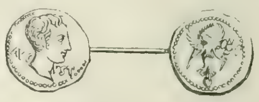


Fig. 7466. — Victoire portant un trophée.

Pour représenter *Dea Victoria* les Romains ont emprunté quelques-uns des types les plus récents de la Nikè grecque. Déjà les Étrusques, dont on connaît la prédilection pour les divinités ailées, avaient imité ou interprété certains types de Nikè, sans que l'on puisse affirmer qu'ils aient jamais adoré une déesse de la victoire[39]. Au IIIe siècle avant notre ère, nous trouvons l'image de Victoria sur plusieurs cistes (fig. 4846) et miroirs de Préneste, probablement fabriqués à Rome ; la déesse est accompagnée de son nom latin, mais figurée selon des modèles grecs[40].

1 Gerhard, *Antike Bildw.* 31 = Baumeister, *Denkm.* I, fig. 322, p. 307; S. Reinach, *Répert. vases peints*, I, p. 481; De Ridder, *Vases p. Biblioth. nat.* p. 661, n° 1204 sur les vases attiques à figures noires, Hèraklès monte dans le char d'Athéna ; Pottier, *Vases antiques du Louvre*, II, F 294. — 2 S. Reinach, *op. cit.* II, p. 75 et 204 ; cf. I, p. 76 ; *Jahrbuch d. Inst.* 1912, p. 265, n° 1 et p. 299, n° 24 ; voir *supra*, p. 834, n. 10. — 3 S. Reinach, *op. cit.* II, p. 214 et 226, 1 ; cf. un relief attique, *Arch. Zeitung*, 1869, pl. 24, 1. — 4 D'Hancarville, *Vases d'Hamilton*, II, pl. XXXVII ; S. Reinach, *op. cit.* I, p. 492 A (Nikè brûle de l'encens sur un thymiatèrion); II, p. 198 (elle tient le vase et la corbeille), p. 287 (Dionysos, près de qui vole une petite Nikè); *Wien. Jahreshefte*, 1899, p. 269; voir *supra*, p. 834, n. 5. — 5 *Élite céramogr.* II, 35 ; S. Reinach, *op. cit.* I, p. 253 (vase et caducée), 360 ; cf. Knapp, *op. cit.* p. 43. — 6 S. Reinach, *op. cit.* II p. 87 ; Gerhard, *Auserl. Vasenbilder*, 175. — 7 S. Reinach, *op. cit.* I, p. 14 ; *Jahrbuch d. Inst.* 1912, p. 293, fig. 20 a (Nikè tient une longue palme. — 8 S. Reinach, *op. cit.* II, p. 290, 1. — 9 Nicole, *Vases p. musée nat. d'Athènes*, suppl. n° 1102. — 10 S. Reinach, *op. cit.* I, p. 108 et 195. — 11 *Ibid.* I, p. 444, 2, coupe de Douris. — 12 *Ibid.* I, p. 422 (serment civique de l'éphèbe ?) ; II, p. 279. — 13 *Ibid.* II, p. 310. — 14 Pottier, *Vases antiques du Louvre*, II, F 106 et 109 ; S. Reinach, *op. cit.* I, p. 212, boxeurs luttant entre l'éphédros et Nikè debout avec la palme sur une amphore datée de 336. — 15 Gardner, *Greek vases in the Ashmolean Museum*, pl. XX, n° 288 (notre fig. 7464) ; Studniczka, *loc. cit.* pl. IX, 43 ; Roscher, III, col. 307, fig. 1 ; cf. une autre Victoire assise, *Gazette archéol.* 1878, pl. XXXII (aryballe). — 16 *Monuments grecs*, 1876, pl. III ; S. Reinach, *op. cit.* II, p. 4, 2. — 17 *Ibid.* II, p. 274, 9, concours musical. — 18 *Ibid.* II, p. 187 ; cf. I, p. 212. — 19 *Ibid.* I, p. 45, 49, 62 ; II, p. 262, 4 A ; p. 320, 2 ; p. 325, 2. — 20 *Ibid.* I, p. 378, 2 et 3 ; II, p. 291, 2 ; p. 292, 2. — 21 *Ibid.* II, p. 230 ; cf. I, p. 45. — 22 *Ibid.* I, p. 49, 1. — 23 *Ibid.* II, [illegible] — 24 *Ibid.* II, p. 216 : Nikè est assise sur une colonne ionique. — 25 *Ibid.* II, p. 235. — 26 *Ibid.* I, p. 254, cf. 340. — 27 *Élite céramogr.* I, 94 ; S. Reinach, *op. cit.* II, p. 326, 4 ; *Catal. greek vases*, III, p. 347, aryballe attique du IVe s. ; Collignon-Couve, *Vases p. musée nat. d'Athènes*, n° 1858, pélike attique du IVe s.; De Ridder, *op. cit.* p. 610, n° 1040. — 28 S. Reinach, *op. cit.* I, p. 210, 3 et 9. — 29 *Ibid.* I, p. 403, 1 ; p. 428, 3 ; Furtwaengler-Reichhold, *Gr. Vasenmalerei*, pl. C, 2 ; cf. dans la peinture murale, Helbig, *Wandgemälde d. Städte Campaniens*, n° 925. — 30 S. Reinach, *op. cit.* I, p. 57, 4, p. 366, p. 492, 1 ; II, p. 77, 9 ; Collignon, *Vases p. Soc. arch. Athènes*, n° 396. — 31 Notre fig. 7465 d'après Duruy, *Hist. d. Grecs*, II, p. 351. S. Reinach, *op. cit.* I, p. 195 ; II, p. 80, 1 A ; *Monumenti ant. d. Lincei*, XVII, pl. VI et XIV (Gela) ; Benndorf, *Gr. u. sicil. Vasenbilder*, pl. XIX. — 32 S. Reinach, *op. cit.* I, 474, 3 ; II, p. 46, 5 et p. 206, 1 ; *Jahrbuch d. Inst.* 1912, p. 271, fig. 2 ; Furtwaengler, *Beschreibung d. Vasensamml. im Antiquarium zu Berlin*, n°s 3860-61 ; De Ridder, *op. cit.* p. 663, n° 1217. — 33 Orsi, dans *Monumenti ant. d. Lincei*, XIX, 1908, col. 116 ; cf. un lécythe d'Érétrie dans *Jahrbuch d. Inst.* 1912, *Anzeiger*, 611, Nikè portant des offrandes devant une stèle funéraire. — 34 Fiore, dans *Rendic. d. Lincei*, 1901, p. 364-367 : il cite le vase n° 869 du musée de Naples, avec Nikè assise sur une stèle funéraire, et le lécythe 837, avec Nikè assise sur un tumulus. Une terre cuite figurant Nikè avec l'attribut de la grenade, à l'Antiquarium de Munich, cf. Roscher, *op. cit.* III, col. 340, fig. 18, paraît avoir le même caractère funéraire. — 35 Cf. S. Reinach, *op. cit.* I, p. 57, 157, 158, 253, 417 (avec le nom de Nikè). — 36 Jüthner, *Siegerkranz u. Siegerbinde*, dans *Wien. Jahreshefte*, I, 1898, p. 42-48 ; cf. *Jahrbuch d. Inst*, 1912, p. 304 et fig. 19, 20, 25, 27, vases de Lucanie. — 37 Cf. S. Reinach, *op. cit.* I, p. 3. — 38 Nicole, *op. cit.* n° 1065 ; cf. *Jahrbuch d. Inst.* 1913, *Anzeiger*, 153, fig. 12 (autel en terre cuite de Préneste). — 39 Cf. *supra* sur les origines du culte à Rome. — 40 *Monumenti*, VI-VII, pl. LXI-LXII, IX, pl. XXIV-XXV et LXVIII-LXIX ; Gerhard, *Ges. akad. Abhandlungen*, pl. LVII, *C. inscr. lat.* XIV, 4103, 4105, 4106. Sur la ciste Ficoroni, où la Victoire est désignée par son nom grec de Nikè : « med Romai fecid », Helbig-Toutain, *Guide*, II, p. 307.

La plus ancienne effigie d'une Victoire sur les monnaies romano-campaniennes, dès la seconde moitié du IVe siècle, reproduit un type hellénistique : demi-nue, la déesse attache une couronne de laurier à une longue palme [1]. Le bige et le quadrige de la Victoire (fig. 858, 2322) [2], qui semblent imités de monnaies siciliennes, la Victoire couronnant un trophée [3] (fig. 6298, 7116, 7473), qui est imitée de monnaies de Capoue et du Bruttium, deviennent des types monétaires de la République romaine dès la fin du IIIe siècle. Sur des as de la *gens Marcia*, qui datent de l'époque de Marius et de Sylla, une Victoire dressée sur une colonne, portant sur l'épaule gauche une longue palme et élevant de la main droite une couronne (cf. fig. 5039), reproduit sans doute l'une des statues érigées dans Rome [4]. Il faut arriver à l'époque de César et de Pompée pour rencontrer la Victoire qui porte un trophée sur l'épaule [5]. Après la bataille de Pharsale (706 = 48), un magistrat monétaire fit frapper un denier au type de la Victoire chargée d'un trophée, symbole de victoire, et tenant un caducée, symbole de paix [6]. A la fin de la République, on voit sur de nombreuses monnaies un buste ailé de femme, qui ne peut être que le buste de Victoria (fig. 1854) ; mais la tête représente souvent un portrait, de caractère nettement individuel, portrait de Calpurnia, femme de César [7], portrait de Fulvia, première femme de Marc Antoine [8], portrait de Scribonia, première femme d'Octave [9] ; ainsi se préparait la tradition qui donne les attributs divins aux effigies d'impératrices.



Fig. 7467. — Victoire de Cassel.

Après la bataille d'Actium, on dédia beaucoup de statues à la Victoire. La numismatique d'Auguste en reproduit quelques-unes : Victoire tenant palme et couronne, debout sur une proue de navire [10] ; Victoire tenant couronne et *vexillum* militaire, debout sur un globe [11] ; Victoire tenant un bouclier rond posé sur un cippe [12] ; Victoire brandissant palme et trophée (fig. 7466 = 637). Mais la plus célèbre fut celle que le prince consacra dans la Curie en l'an 29 ; c'était une Victoire s'élançant d'un globe, offrant de la main droite une couronne et portant dans la gauche un trophée. Elle provenait de Tarente, où Pyrrhus l'avait fait ériger pour commémorer son succès d'Héraclée (280). Auguste se contenta de flanquer le globe de deux capricornes, son horoscope, et peut-être de modifier les armes de la panoplie [13]. Nous avons vu quelle place occupe désormais la Victoire auprès des empereurs dans l'art officiel, en particulier dans les reliefs historiques [14]. Cette Victoire impériale est généralement plus solennelle que la Nikè des rois hellénistiques ; ses formes un peu alourdies ajoutent encore à sa gravité romaine. Toutefois, à dire vrai, l'Empire ne semble avoir créé aucun type nouveau. Les Victoires tropaeophores de Carthage (fig. 7130) et d'Apollonie (fig. 7131) [15] sont des variantes de types connus ; la célèbre Victoire de Brescia, écrivant sur un bouclier (cf. fig. 7472), est une transposition d'un type d'Aphrodite du IVe siècle, dont nous possédons une réplique romaine dans la Vénus de Capoue (fig. 7396) [16] ; le beau bronze de Lyon, dans la simplicité de son attitude et de son costume, dérive d'un type de jeune fille du IVe siècle (fig. 7468) [17] ; les deux Victoires assises de Lyon et de Reims [18] reproduisent un modèle assez rare, mais que nous avons déjà rencontré sur des monnaies de la République (fig. 7453) et que Rome importa, ce semble, de la Grande-Grèce [19]. Les innombrables figurines de bronze qui proviennent de laraires publics ou privés et qui, pour la plupart, représentent la déesse debout sur le globe, palme et couronne en main, ne témoignent d'aucune invention [20]. Quelques-unes ne sont pas sans mérite, telles les gracieuses statuettes de Cassel (fig. 7467) [21] et de Constantine [22] ; mais elles répètent à satiété, presque toujours sans le moindre souci d'art, un type usuel, d'origine grecque. L'influence hel-



Fig. 7468. — Victoire de Lyon.



Fig. 7469. — Victoire d'Ostie.

1 Babelon. *Monnaies de la Rép. rom.* I, p. XXX et 12. Motif emprunté aux monnaies à légende osque d'Asculum, en Apulie. — 2 *Ibid.* I, p. XXI-XXII, 40 n° 6, 58 n° 39. On voit parfois des triges au dernier siècle de la République : II, p. 109 et 248. — 3 *Ibid.* I, p. 40 nos 7-10 ; p. 49 n° 24, p. 50 n° 25, p. 50 nos 36-37. — 4 *Ibid.* I, p. 193. — 5 *Ibid.* I, p. 379, 380 (Considius, 49 av. J.-C.). — 6 *Ibid.* I, p. 553 (L. Hostilius Saserna) ; cf. p. 280 (Q. Caecilius Metellus Scipio), Victoire tenant un bouclier dans la main gauche, un caducée ? dans la droite. — 7 *Ibid.* I, p. 366 (L. Clovius) ; II, p. 14-16 (César), 239 (L. Munatius Plancus), 284 (L. Papius), 440 (P. Sepullius). — 8 *Ibid.* I, p. 170 (M. Antonius) ; II, p. 242 (L. Mussidius), 265 (C. Numonius). — 9 *Ibid.* II, p. 53. — 10 *Ibid.* II, p. 53 et 64. — 11 *Ibid.* II, p. 63, année 726 = 28. — 12 *Ibid.* II, p. 78 et 412 ; sur le bouclier on lit : S(enatus) C(onsulto). — 13 Cf. A. J. Reinach, *Pyrrhus et la Nikè de Tarente*, dans *Neapolis*, I, 1913, p. 19-29. Une monnaie de Pyrrhus montre la Victoire tropaeophore, tenant de la main droite une grosse couronne de chêne : Head, *op. cit.* p. 323, fig. 181, et notre figure 7111. Woelcke, *Beiträge zur Gesch. d. Tropaions*, 1911 (extr. des *Bonn. Jahrbücher*), p. 37, donne une liste des monuments figurant une Victoire sur un globe flanqué de capricornes ; cf. S. Reinach, *Répert. reliefs*, II, p. 487, 1. Sur une pâte de verre de Berlin, Victoire tropaeophore posée sur un globe au-dessus d'un autel : Furtwaengler, *Beschr. d. geschn. Steine*, Berlin, 2816 ; Roscher, III, col. 354, fig. 25. — 14 Cf. *supra*, p. 839 sq. — 15 *Musée de S. Louis de Carthage*, 1899, pl. I-II ; S. Reinach, *Répert. stat.* II, p. 379, 2 et 4, et p. 387, 5. — 16 Studniczka, *loc. cit.* p. 402 et pl. XII, 57 et 59 ; S. Reinach, *Répert. stat.* I (Clarac), p. 348, 1, et p. 320, 5 ; Brunn-Bruckmann, *Denkm.* 298 (cf. 297, la Vénus de Capoue, et 299, la Victoire figurée sur la colonne Trajane = notre fig. 7472). La Victoire de Brescia, dont le bouclier est une restitution moderne, paraît dater de l'époque des Flaviens ; cf. Furtwaengler, *Meisterwerke*, 631. — 17 Jullian, *Gallia*, p. 269 (= notre fig. 7468) ; S. Reinach, *op. cit.* II, p. 383, 7 ; cf. Bulle dans Roscher, III, col. 357. — 18 S. Reinach, *op. cit.* II, p. 395, 7, et p. 396, 1. — 19 Cf. *supra*, p. 837, au sujet du temple de Victoria Virgo. Sur des vases peints : S. Reinach, *Répert. vases p.* II, p. 216, et notre fig. 7464. Sur des monnaies d'Élis au Ve s. : Head, *op. cit.* p. 420, fig. 228 = notre fig. 7449. — 20 Cf. S. Reinach, *Répert. stat.* II, p. 379-396 passim, p. 807 ; III, p. 116-117 et 258 ; IV, p. 234-237, 241, 553. On trouve aussi des Victoires en argent ; cf. Longpérier, *Œuvres*, II, p. 454, et S. Reinach, *Musée de St-Germain, Bronzes fig.* p. 69, n. 4, Vict. de Limoges, ornée d'une plaque d'or sur la poitrine. — 21 Notre fig. 7467 d'après Studniczka, *loc. cit.* pl. IV, fig. 27. — 22 *Revue archéol.* 1890, I, pl. XIV ; *Musée de Const.* pl. VIII ; S. Reinach, *op. cit.* p. 385, 6 ; cf. Roscher, III, col. 354, fig. 26.

lénistique ne reste pas moins sensible sur les Victoires simplement décoratives, multipliées par l'art romain. Leur symbolisme les désignait pour figurer sur les monuments publics, principalement, sur tous ceux qui ont un caractère militaire ou triomphal. Elles couronnent le haut des étendards de la légion (fig. 874) et survolent la *tensa* des dieux dans la *pompa* du Cirque (fig. 1524 à 1526 = 6802) ; elles accompagnent dans son char le triomphateur (fig. 1904, 1905, 2226) ou couronnent le vainqueur assis (fig. 4440). Sur les arcs de triomphe, groupées par deux, elles remplissent de leur vol oblique les tympans (fig. 486, 488, 4079)[1]; ou bien, debout sur les frises, elles développent de lourdes guirlandes[2] ; ou encore elles se tiennent en faction sur les piédestaux des colonnes (fig. 488), sur les angles des piédroits[3]. Sur l'arc de Bénévent, demi-nues et agenouillées près d'un brûle-parfum, elles tuent les taureaux du sacrifice[4] ; à Reims, elles sont assises aux angles de la voûte, parmi des monceaux d'armes[5] ; à Salonique, sur l'arc de Galère, une série de petites Nikès, abritées dans des niches à coquille, occupe toute une frise[6]. Sur le piédestal de la colonne Trajane, deux Victoires envolées soutiennent le cartouche qui renferme la dédicace (fig. 1788)[7]. De nombreux temples portaient des Victoires sur leurs acrotères (fig. 83) ; à l'Augusteum d'Ancyre, des Victoires éployaient leurs ailes parmi les feuillages des chapiteaux (fig. 1162). La grande Victoire d'Ostie, adossée à un pilier (fig. 7469), ornait un arc ou une porte monumentale[8] ; à Orange, une Victoire provient de la décoration du théâtre[9]. Avec tout le répertoire ornemental de l'art alexandrin le motif des Victoires a passé dans la décoration de la maison romaine. La jeune déesse, aux formes sveltes qui se dégagent de la tunique flottante



Fig. 7470. — Victoire oplophore de Pompéi.

ou qu'enveloppe au contraire le chiton ionien, aux longues ailes éployées, tantôt redressées et prolongeant la ligne élancée du corps, tantôt horizontales et se recourbant un peu par recherche d'archaïsme, se retrouve dans les fresques de Pompéi (fig. 7470)[10], dans celles de la maison de Livie au Palatin (fig. 2516)[11] et dans les stucs de la Farnésine (fig. 7471)[12]. Ce sont les mêmes Victoires que l'on voit autour d'un trophée ou d'un palladium, sur des cuirasses de statues impériales (fig. 4539) qui reproduisent des œuvres de la toreutique alexandrine[13]. Elles reparaissent aussi comme motifs de broderie[14], de même que l'on voit figurer la déesse sur des mosaïques romaines, dans des sujets empruntés à la peinture grecque (fig. 5250)[15]. Enfin, les Victoires jouent un rôle dans l'art funéraire (fig. 4436)[16], soit qu'elles se mêlent à la troupe des petits Amours[17], soit qu'elles fassent fonction de caryatides aux angles des sarcophages[18], soit qu'elles soutiennent le cartouche d'une épitaphe ou le médaillon d'un portrait[19].



Fig. 7471. — Victoire portant un casque.

Les principaux attributs de la Victoire romaine, sous l'Empire, sont : la couronne du triomphe, de tradition très ancienne à Rome [CORONA], — la palme, introduite comme récompense dans les jeux de Rome en 461 = 293, « *translato e Graecia more* »[20], et devenue l'attribut caractéristique de Victoria, « *palmaris Dea* »[21], — la bandelette, seulement comme attribut funéraire (fig. 4436), la guir-

[1] S. Reinach, *Rép. d. reliefs*, I, p. [illegible] Bénévent, [illegible] Besançon, [illegible] Cavaillon (époque d'Auguste) [illegible] Rome, arc de Septime Sévère, 276 Rome, arc de Titus, 382 Saint-Remy (époque d'Auguste) ; Espérandieu, *Bas-reliefs de la Gaule rom.* I, 237 Cavaillon ; 341, 352 Vienne, débris d'arc ? ; II, 1405 Poitiers. — [2] S. Reinach, *op. cit.* I, p. 272 Rome, arc des Orfèvres. — [3] *Ibid.* I, p. 240 Rome, arc de Constantin, 388, 390 Salonique, arc de Galère. — [4] *Ibid.* I, p. [illegible], 3. — [5] *Ibid.* I, p. 230-231, Espérandieu, *op. cit.* V, 3681. — [6] S. Reinach, *op. cit.* I, p. 390-391. — [7] *Ibid.* I, p. 331, 4 ; Gusman, *L'art décoratif de Rome*, I, pl. XXXIX. — [8] *Ausonia*, 1910, pl. IV ; *Jahrb. d. Inst.* 1911, *Anzeiger*, 178 ; *Gazette d. beaux-arts*, 1913, I, p. 168 (= notre fig. [illegible]). — [9] Espérandieu, *op. cit.* I, 2[illegible]. A Bordeaux, Victoires allongées sur le larmier d'une corniche, *Ibid.* I, 1219, 1222. — [10] Notre fig. 7470 ; Duruy, *Hist. des Romains*, II, p. [illegible] Pompéi ; cf. Helbig, *Wandgemälde der Städte Campaniens*, n[os] 902-939 ; avec l'attribut du trophée, du bouclier, de la lance, du glaive, de la proue, de la palme, de la couronne, de la guirlande, de la corbeille, de la patère, du vase, de la corne d'abondance, de la cithare, de la ciste, sur un bige (938-939), avec Éros (931), souvent demi-nue ou avec le chiton fendu. On trouve aussi des scènes reproduisant des peintures grecques : Nikè survolant Zeus et tenant des deux mains une couronne de laurier doré au-dessus de la tête du dieu (102), trophée bachique (565), Éros et Psychè au pied d'une colonne surmontée d'une statuette de Nikè, sous un arbre (776). Nikè couronnant un guerrier (940), Nikè et roi hellénistique entourant un trophée (941) = notre fig. 7104 et *Rev. d. études grecques*, 1913, p. 392. — [11] Cf. une épigramme descriptive de l'*Anthologie grecque*, IX, 59, où il est question de quatre Victoires portant sur leurs larges ailes Minerve, Vénus, Mars et Hercule, peinture de la maison de Gaius, sans doute le fils d'Agrippa et de Julie, le petit-fils d'Auguste. — [12] *Monumenti [illegible]*, pl. XXXVI ; Gusman, *L'art décoratif de Rome*, I, pl. XXXVI, Victoire tenant un casque (= notre fig. 7471), V. tenant un glaive, toutes deux posées sur la pointe des pieds ; II, pl. LXXII-LXXIV, Victoire au geste de la verseuse ; cf. I, pl. XIII, antéfixe en terre cuite, femme aux ailes horizontales [illegible] debout sur un fleuron et tenant des tiges de rinceaux ; II, pl. LXXXVIII, même attitude ; pl. LXXXV, stucs du tombeau des Anicii, II[e] s., Victoire ayant la palme sur l'épaule et s'appuyant sur un bouclier. Voir aussi Gusman, *Villa d'Hadrien*, p. 235, fig. 349, stucs. — [13] S. Reinach, *Répert. stat.* I (Clarac), p. 181 Louvre, 561 coll. Pourtalès, 563 Madrid, 574 Villa Albani, 582 Londres, 587 Capitole, 592 Vatican, 599 Turin ; Helbig-Toutain, *Guide*, 184, 217, 716 ; Amelung, *Sculpt. d. Vatican. Museums*, II, n° 248 et pl. XIV, n° 420 et pl. LVII ; Héron de Villefosse et Michon, *Mus. du Louvre*, *Catal. sommaire d. marbres ant.* n° 1150 (Trajan) ; cf. *supra* III, 2, MINERVA, p. 1312. — [14] Héron de Villefosse et Michon, *op. cit.* n° 2362, Victoire sur la tunique d'une dame romaine, de l'époque des Antonins ; cf. une Victoire au candélabre, sur le manteau brodé de Lycosoura = notre fig. 5638. — [15] La figure 5250 représente la lutte d'Apollon et de Marsyas ; une mosaïque de Kairouan reproduit la lutte d'Athèna et de Poseidon : *Jahrbuch d. Inst.*, 1908, *Anzeiger*, 209, fig. 1 ; *C. r. Acad. Inscr.* 1907, p. 797. — [16] Bartoli, *Ant. sepolcri*, pl. LXIX. Faut-il donner une signification symbolique à certains motifs, par exemple à celui des Victoires tauroctones ? Cf. un sarcophage provenant de l'hypogée des Licinii Crassi sur la Via Salaria : *Mélanges École de Rome*, 1885, pl. XII ; S. Reinach, *Répert. reliefs*, II, p. 197, 1. — [17] S. Reinach, *op. cit.* II, p. 198, 2 et 3 ; III, p. 120, 2 ; p. 244, 2 ; Espérandieu, *op. cit.* I, 48 (Tauroentum), 166 (Arles), 512 (Bagnols) ; III, 2199 ; V, 4311 (Metz) ; Seure dans *Revue archéol.* 1913, I, p. 61 (Sofia) ; *Wien. Jahreshefte*, VIII, 1900, *Beiblatt*, 67 (Éphèse). — [18] S. Reinach, *op. cit.* II, p. 197, 1 ; p. 447, 3 (avec Éros et Psychè) ; Matz et Duhn, *Ant. Bildw. in Rom*, n[os] 2220, 2227-28, 3066, 3155, 3384, etc. — [19] S. Reinach, *op. cit.* II, p. 515, 4 (*C. inscr. lat.* VI, 15137) ; p. 198, 3 ; III, p. 108, 4 (couronne anépigraphe au-dessus de deux captifs), p. 120 1 et 2, p. 338, 2, p. 350, 2 ; Matz et Duhn, *op. cit.* index, s. v. *Victorien* ; Espérandieu, *op. cit.* I, 48, 59 ; cf. 512, où V. tient une draperie encadrant un buste ; V, 4159 ; voir aussi *C. inscr. lat.* XIII, 6626. — [20] T. Liv. X, 47, 3. — [21] Apul. *Met.* II, 4, p. 24, éd. Vliet ; il s'agit de statues posées sur un globe et qui, les ailes éployées, semblent repousser du bout du pied leur point d'appui pour s'envoler, « nec ut maneant inhaerent et jam volare creduntur

lande, comme élément de décoration triomphale [1], — la corne d'abondance, assez rare, qu'elle emprunte à *Fortuna* et aux déesses du même cycle (*Abundantia*, *Felicitas*, *Tutela*) [2], — le trophée, très fréquent, qu'elle érige, où elle cloue des armes (fig. 1615, 7104, 7106), qu'elle couronne (fig. 7110, 7473, 7474), qu'elle contemple, où



Fig. 7472. — Victoire écrivant sur un bouclier.

elle s'appuie, qu'elle soutient d'une main, qu'elle étreint (fig. 7130), qu'elle brandit (fig. 7466), qu'elle porte sur son épaule (fig. 7111, 7131) [3], ou bien deux trophées à ses côtés [4], — le bouclier rond et lisse, tantôt appliqué à un trophée (fig. 7112), tantôt dressé sur un cippe, tantôt porté des deux mains devant elle, tantôt appuyé sur son genou et tenu de la main gauche, tantôt soutenu par deux Victoires, et où elle écrit le nom du vainqueur ou du peuple vaincu (fig. 7112, 7472) [5], le bouclier rond à tête de Gorgone, généralement entre deux Victoires et au-dessus de deux captifs assis [6], — le casque, sur lequel la déesse pose un pied (fig. 7472), généralement quand elle appuie le bouclier sur sa cuisse [7], ou qu'elle tient sur une main comme une offrande (fig. 7471) [8], ou dont parfois elle se coiffe (fig. 7469) [9], — la trompette qui sonne la marche triomphale [10], ou le carnyx celtique, exposé comme trophée de guerre (fig. 1193) [11], — enfin le *vexillum* [12].

Des sculpteurs martyrs de Pannonie, au temps des persécutions de Dioclétien, se refusèrent à reproduire l'image d'Esculape, mais exécutèrent sans résistance un travail où se trouvaient des Victoires [13]. La Victoire, en raison de son caractère allégorique et symbolique, survécut au paganisme. Elle voltige çà et là dans les catacombes de Rome et de Naples [14]. Sur un seau baptismal en plomb, découvert à Tunis, elle fait pendant au Bon Pasteur [15]. Le motif si heureusement ornemental des deux Victoires soutenant un cartouche, un médaillon ou une couronne, continue de figurer sur les sarcophages chrétiens [16] et sur les diptyques consulaires (fig. 2459) [17]; il reparaît même sur des tailloirs romans. D'autre part, conservant leur rôle de messagères divines, les Victoires païennes s'étaient transformées en anges du Christ. A Sainte-Praxède de Rome, sur la voûte de la chapelle de Saint-Zénon, quatre grands anges en mosaïque, vêtus de blanc, soutenant de leur bras nus le médaillon du Christ, les pieds posés sur un globe,

[1] S. Reinach, *Répert. rel.* I, p. 79, 245 (Victoire tenant une guirlande de feuilles au-dessus de la tête de Marc Aurèle, sans doute pour en orner la façade du temple de Fortuna Redux, que l'on voit derrière elle), 272; II, p. 198. — [2] S. Reinach, *Répert. stat.* II, p. 379, 4 (Carthage), 385, 8 (bronze de Naples), 386, 1 (bronze), 388, 7 (br. Grenoble); IV, p. 553, 3 (br. Langres); *Répert. reliefs*, I, p. 388 (Salonique); Amelung, *Sculpt. d. Vatican. Mus.* II, n° 420 (sur une cuirasse); Helbig, *Wandgem.* n°s 926, 927, 935; Cohen, *Méd. imp.* I, p. 379 n° 311 (Titus), p. 453 n° 541 (Domitien). — [3] S. Reinach, *Répert. stat.* I (Clarac), p. 349, 7 (Vatican); II, p. 379, 2 et 4 (Carthage), p. 387, 5 (Apollonie), 7 (br. Naples); III, p. 118, 8 (Philippeville); S. Reinach, *Répert. reliefs*, I, p. 230-231 (Reims), p. 385 (scène de combat, mausolée de Saint-Rémy), p. 390-391 (arc de galère à Salonique); II, p. 487, 1 (terre cuite, British M.); III, p. 32, 2 (V. plaçant un bouclier sur un trophée, autel des Lares augustes dédié à Rome en l'an 2); p. 171 (V. tropaeophore, Rome, relief Borghèse), p. 188 (V. montrant un trophée à Roma ou à Virtus, autel de l'augure Scipio Orfitus, Rome); p. 244, 2 (Victoires volant au-dessus de trophées, Rome); p. 400, 2 (V. près d'un trophée, couronnant un général en présence de Barbares); Espérandieu, *op. cit.* II, 1275 (autel cylindrique : V. entre un trophée et des barbares); Matz et Duhn, *op. cit.* 3447 (sur chapiteau), 3466, 3629; Babelon et Blanchet, *Bronzes ant. Biblioth. Nat.* n° 686; Venturi, *Storia d. arte ital.* I, p. 39, fig. 32 (arc de Constantin); Ruesch, *Guida ill. d. Mus. di Napoli*, 2e éd. n° 1895; Helbig, *op. cit.* n°s 902, 903, 905 (trophée sur l'épaule g.), 904 (trophée tenu des deux mains), 940, 941 cf. *supra*, p. 852, n. 10. Ajouter de nombreuses monnaies impériales et Froehner, *Médaillons de l'Empire rom.* p. 324 (Valentinien). Woelcke, *Beitr. zur Gesch. d. Tropaions*, 1911, étudie les différentes façons dont une Victoire peut être mise en rapport avec un trophée. — [4] S. Reinach, *Rép. reliefs*, I, p. 311 (colonne Aurélienne) et 351 (colonne Trajane); cf. *Jahrbuch* XI, *d. Inst.* 1896, *Anzeiger*, 3, 8, 15 et 18 : Amelung, *op. cit.* II, 420 (sur une cuirasse). — [5] Notre fig. 7472 d'après Studniczka, *Die Siegesgöttin* pl. XII, fig. 58 (colonne Trajane). Victoire de Brescia; S. Reinach, *Répert. reliefs*, I, p. 230-231 (Reims), 311 (col. Aurélienne), 351 (col. Trajane), 389, 2 (Salonique); II, p. 10, 3 (autel d'Aschaffenbourg), 57. 6 (autel de Carlsruhe), 68, 6 (autel de Mannheim), 126, 1 (mentonnière de casque à Pola); III, p. 32, 2 (autel des Lares augustes dédié en l'an 2, Rome), 120, 2 (Pise), 398, 4 (autel des Lares augustes, Rome; bouclier posé sur une colonne, tenu par une V. volant entre deux lauriers); Matz et Duhn, *op. cit.* n° 2649, 2674-75, 3009, 3395; Espérandieu, *op. cit.* V, 3681 (Reims); Venturi, *op. cit.* I, p. 37, fig. 30 (arc de Constantin); *Corp. inscr. lat.* III, 8152, 12 013; XIII, 6331, 6501, 6510, 6626, 6796; Helbig, *op. cit.* n°s 906-910. La Victoire au bouclier est très fréquente sur les monnaies impériales; cf. Froehner, *Médaillons de l'Empire rom.* p. 101 (L. Verus), Victoire écrivant *Vic(toria) Aug(usti)* sur un bouclier, devant un trophée sarmate. Ce type se trouve déjà sur les monnaies de la fin de la République : Babelon, *op. cit.* II, p. 78, 412, 459, 460. Voir notre fig. 7112. Adaptation de ce type à la Victoire funéraire : *C. inscr. lat.* XIII, 6626 ; à la Victoire porte bonheur dans l'art industriel : cf. notre fig. 6645, lampe avec voeux de bonne année. Type de la Victoire assise sur des boucliers : Cohen, *Méd. imp.* III, p. 183, n° 837 (Commode). Type des deux Victoires debout tenant un bouclier sur un cippe : *ibid.* VI, p. 135-137. — [6] S. Reinach, *Répert. reliefs*, II, p. 198 et 437; III, p. 338, 2. — [7] Cf. Cohen, *Méd. imp.* I, p. 347 n° 46, p. 379 n° 313 (Titus), p. 442 n° 453 (Domitien). Cf. notre fig. 7112. — [8] Peut-être en souvenir de la Nikè aptère d'Athènes, qui tenait un casque. — [9] Cf. un vase de Carnuntum : *Wien. Jahreshefte*, X, 1907, p. 331, fig. 103. — [10] Cf. la Victoire de Samothrace (fig. 7461). Une petite Victoire en bronze, au musée du Caire, paraît avoir aussi tenu la trompette; S. Reinach, *Répert. stat.* IV, p. 236, 2. — [11] Mazois, *Ruines de Pompéi*, I, pl. XXVI. — [12] S. Reinach, *Répert. reliefs*, I, p. 63 et 66 Bénévent, 276 arc de Titus; II, p. 198, 3, et III, p. 338, sarcophages; *inscr. lat.* V, 6960; Bienkowski, *Celtarum imagines*, I, pl. VI *a*. Fréquent sur les monnaies impériales. — [13] De Rossi, *Bull. arch. crist.* 1879, p. 45; Baudrillart, *op. cit.* p. 65. — [14] Cf. à Rome, au cimetière de Thrason, deux V. ailées présentant la couronne et la palme; à Naples, dans la catacombe de Saint Janvier, V. tenant la palme et entourée d'Éros dansants et de Psychès : Pératé, *L'archéologie chrét.* p. 50 et 54. — [15] *Ibid.* p. 298, fig. 195. — [16] Cf. Le Blant, *Sarcoph. chrétiens d'Arles*, pl. XIV; *Sarcoph. chrét. de la Gaule*, p. 35 n° 49 (Marseille), et pl. VIII (Orange); Jullian, *Gallia*, p. 237. — [17] Diptyque du consul Anastase : Molinier, *Ivoires*, p. 25; S. Reinach, *Répert. reliefs*, II, p. 34. Plat de reliure, à la Bibliothèque de Ravenne, VIe ou VIIe s. : Pératé, *op. cit.* p. 339, fig. 231. — Bibliographie.

Rose, *De dea Victoria et ara deae in curia Julia* (Halle, 1741); Pauly-Teuffel, *Real-Encyclopaedie*, article *Victoria* (Scheiffele), p. 2584-2587 (Stuttgart, 1852); Auer, *Der Altar der Göttin Victoria in der Curia Julia* (dans *Jahresberichte des akad. Gymnasiums zu Wien*, 1859; Wieseler, *Darstellungen von Siegesgöttinnen* (*Göttinger Festrede*, 1871); Kieseritzky, *Nike in der Vasenmalerei* (Dorpat, 1876); Knapp, *Nike in der Vasenmalerei* (Tübingen, 1876); Kekule, *Die Reliefs der Balustrade der Athena-Nike* (Stuttgart, 1881); Petersen, *Archaische Nikebilder* dans *Athenische Mittheilungen*, XI, 1886, p. 372-397): Baumeister, *Denkmäler des Kl. Altertums*, 1887, II, p. 1018-1027; Baudrillart, *Les divinités de la victoire en Grèce et en Italie* (Paris, 1894); Knapp, *Nike und Eros* (dans *Philologus*, nouvelle série, VII, 1894, p. 554-561); Domaszewski, *Religion des römischen Heeres* (dans *Westdeutsche Zeitschrift für Geschichte*, XIV, 1895, p. 37 sq.); Studniczka, *Die Siegesgöttin* dans *Neue Jahrbücher für das klassische Altertum*, I, 1898, p. 377-403 et pl. I-XII); Bulle, dans Roscher, *Lexikon der griechischen und römischen Mythologie*, III, 1, 1897-1902, col. 305-358, fig. 1-27; Fiore, *Nike, origine della concezione, storia del tipo, evoluzione del concetto* (dans *Rendiconti della reale Accademia dei Lincei*, 5e série, tome X, 1901, p. 345-367); Wissowa, *Religion und Kultus der Römer* (Munich, 1902), p. 127-129; Gruppe, *Griechische Mythologie und Religionsgeschichte*, I (Munich, 1903), p. 1066 et 1084-1085; cf. II (1906), Index des noms propres, p. 1828; Woelcke, *Beiträge zur Geschichte des Tropaion* (extr. des *Bonner Jahrbücher*, 1911); Ad. J. Reinach, *Pyrrhus et la Niké de Tarente* (dans *Neapolis*, 1913, p. 19-29; Id. *La Niké de Nikeratos* dans *Mélanges Holleaux*, 1913.

semblent être la postérité christianisée des Victoires impériales. HENRI GRAILLOT.

VICTORIATUS ou VICTORIATUS NUMMUS. — Espèce de monnaie d'argent, particulière à la République romaine, qui doit son nom au type de son revers. On émit le victoriat, le demi-victoriat qui est plus rare, et le double victoriat, qui jusqu'ici n'est connu qu'en un seul exemplaire[1]. Les trois divisions ont, au droit, la tête de Jupiter et, au revers, la Victoire couronnant un trophée (fig. 7473); exceptionnellement, le semi-victoriat a parfois, au droit, une tête d'Apollon [fig. 7474; voir DENARIUS, p. 97, fig. 2324 et 2325; TROPAEUM, p. 509, fig. 7116].

Le victoriat représentait les trois quarts du denier et valait 12 as; il pèse originairement 3 gr. 41 ou 1/96e de livre ou 3 scrupules.

Les premiers *victoriati* ont été frappés dans l'atelier du Capitole après la conquête de l'Illyrie par les Romains en 229 avant J.-C., c'est-à-dire 40 ans après l'apparition du denier républicain. La Victoire du revers commémore les victoires récentes des armées romaines sur la reine d'Illyrie Teuta[2]. L'État romain en fit émettre aussi dans ses ateliers de Luceria, Crotone, Vibo, Canusium et Corcyre[3]. Néanmoins, à Rome, le victoriat fut toujours considéré comme une monnaie étrangère au système romain, admise dans la circulation comme un lingot pesé, *mercis loco*, dit Pline[4], une pièce originaire d'Illyrie par sa taille, et frappée seulement pour le commerce extérieur. On constate en effet que les Romains adaptèrent la taille du victoriat non point à celle de leur denier, mais à celle de la drachme illyrienne d'Apollonie et de Dyrrachium, au type de la vache allaitant son veau, dont le poids normal est bien de 3 gr. 41. Cette drachme alimentait à cette époque tout le commerce méditerranéen et sa taille était appliquée, par imitation, aux monnaies de Corcyre, de Rhodes, des villes de la Campanie et de Marseille. Mais Rome, en entrant dans cette espèce d'union monétaire, ne considéra son victoriat que comme une monnaie de commerce maritime; pour son usage intérieur elle resta toujours fidèle au denier de 4 gr. 55 créé en 269.

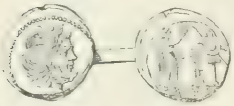


Fig. 7473. — Victoriat.

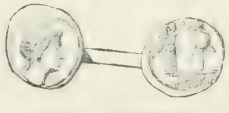


Fig. 7474. — Demi-victoriat.

En 217 avant J.-C., époque de l'établissement du système de l'*as oncial* et de la réduction du denier à 3 gr. 89 [AS, DENARIUS], le poids du victoriat fut également diminué: il descendit à 2 gr. 92. Cette nouvelle espèce se répandit dans le commerce méditerranéen autant que l'ancienne, et on l'imita à Corinthe, à Rhodes, à Marseille. Plus tard vers l'an 104, le victoriat fut assimilé au quinaire par la *lex Clodia*, et taillé au poids du demi-denier de 1 gr. 95[5]. C'est de cette dernière espèce que parlent Varron et Cicéron, quand ils disent que le victoriat était la moitié du denier[6]. A l'époque impériale le quinaire demi-denier, bien que portant des types variés, continue à être parfois appelé par les auteurs, ou dans les textes épigraphiques, du nom de *victoriatus*[7], en raison de l'assimilation pondérale que nous venons d'indiquer et qui remontait jusqu'à la fin du IIe siècle avant notre ère. E. BABELON.

VICUS, VICANI. — Le mot latin *vicus* remonte à la même racine que le grec οἶκος = Ϝοῖκος, maison; par son étymologie, il signifie simplement: habitation[1]. L'usage romain lui a attribué des sens divers, que distingue asssez exactement la définition de Festus: « on appelle tout d'abord *vici* des établissements ruraux, tels qu'on en rencontre chez les Marses et les Péligniens qui n'ont pas de villas; parmi ces *vici*, les uns forment une communauté et ont droit de juridiction, les autres ne possèdent ni l'une ni l'autre de ces prérogatives; ils servent cependant de lieux de marchés... — En second lieu, on entend par *vicus* un groupe d'édifices urbains distribués de part et d'autre des rues et formant une subdivision des régions; ces quartiers sont distincts les uns des autres et, pour éviter toute confusion, portent chacun leur nom propre. — Troisièmement ce terme désigne encore, dans une ville, un édifice particulier, c'est-à-dire construit sur un terrain objet de propriété privée et aménagé de telle sorte que chacun de ceux qui l'habitent y ait son entrée indépendante[2] ».

Conformément à cette division, nous étudierons successivement le *vicus* rural, le *vicus* quartier d'une ville et le *vicus* maison de rapport.

I. VICUS RURAL. — Le *vicus* représente donc, dans les campagnes, un « village » par opposition à la « villa », habitation isolée d'une famille. La nature des lieux, les conditions de l'existence et les traditions sociales des habitants ont pu, dans les différentes régions et suivant les époques, faire prédominer l'une ou l'autre de ces deux formes de colonisation rurale. Il serait vain de rechercher si, d'une façon générale, les peuples primitifs de l'Italie ont habité plutôt par villages ou par fermes isolées[3]; les deux types d'établissement ont fort bien pu coexister. Si haut cependant que l'on remonte dans l'histoire et même la préhistoire de l'Italie, la population apparaît le plus souvent associée en groupes locaux plus ou moins compacts. Les stations sur pilotis des lacs italiens[4], les terramares de la Lombardie et de l'Émilie occidentale[5], les traces de fonds de cabanes de l'âge du bronze, disséminées par essaims, pour ainsi dire, depuis la plaine du Pô jusqu'à la Sicile[6], représentent également de véritables villages. Antérieurement à la fondation de la ville de Rome, les peuples du Latium semblent avoir été répartis en bourgades[7]. Fort modestes suivant toute apparence, malgré le titre d'*oppida* que leur attribue Pline, ces bourgades occupaient les sommets des collines romaines[8] aussi

VICTORIATUS. — 1 M. Bahrfeldt, *Zeit. für Numism.* t. X, 1883, p. 186; Herbert Grueber, *Coins of the Roman Republic*, t. I, Introd. p. XLVIII. — 2 Borghesi, *Œuvres compl.* t. II, p. 28[illegible]; Mommsen-Blacas, *Monn. rom.* t. II, p. 104; E. Babelon, *Traité*, *théorie et doctrine*, t. I, p. [illegible]. — 3 E. Babelon, *Monn. de la Républ. rom.* t. I, p. [illegible]. — 4 Plin. *Nat. hist.* XXXIII, 46; Babelon, *Traité*, *loc. cit.* — 5 Plin. XXXIII, 46; Borghesi, *loc. cit.* p. 304; Mommsen-Blacas, *op. cit.* t. II, p. 101. — 6 Varr. *De ling. lat.* X, 41; Cic. *Pro Fonteio*, 9, 19. — 7 Quintil. *Inst. or.* VI, 3, 80; *Corp. inscr. lat.* VIII, 8 938; X, [illegible]; Babelon, *Traité*, *loc. cit.*

VICUS. — 1 Bréal et Bailly, *Dict. étymologique latin*, p. [illegible]. — 2 Festus, éd. Muller, p. 371. — 3 Sur le mode d'habitat des différents peuples indo-européens voir les longs développements de A. Meitzen, *Siedelung und Agrarwesen der Griechen, Römer, Kelten, Germanen*, etc. 3 vol. Berlin, 1895. — 4 Montelius, *La civilisation primitive en Italie avant l'introduction des métaux*, I, *Italie Septentrionale*, Stockholm, 1895, texte et planches. — 5 Helbig, *Die Italiker in der Poebene*, 1878. — 6 T. E. Peet, *The stone and bronze ages in Italy and Sicily*, Oxford, 1909, chap. XV-XVII. — 7 Mommsen, *Die untergegangenen Ortschaften in Latium*, dans *Hermes*, XVII, 1882, p. 49 sq. — *Gesammelte Schriften*, V, p. 69 sq.; O. Seeck, *Urkundenstudien zur älteren röm. Gesch.* dans *Rheinisches Museum*, 1882, p. 1-25, 598-609. — 8 Pinza, *Monumenti antichi dei Lincei*, XV, 1905, col. 776 sq.

bien que les pentes des monts Albains ou différents points des campagnes environnantes. En Sabine, comme dans toutes les parties montagneuses de la péninsule, la conquête romaine rencontra à la fois des habitations isolées et des hameaux[1]. Partout en Italie et de tout temps il y eut des villages. Quelle fut leur importance et leur situation vis-à-vis des villes durant la période de l'indépendance italienne, on ne saurait le préciser. La conquête romaine attribua aux *vici* une condition très particulière, qui varia d'ailleurs, au cours de l'époque historique, suivant les lieux et suivant les temps.

Les vici de l'Italie romaine. — Quelles qu'aient été l'origine et les circonstances de la transformation politique qui donna naissance à la ville de Rome, l'État romain apparaît, dès le début du ve siècle, comme étroitement enfermé dans le cadre d'une cité. L'État, c'est la ville elle-même; le groupement urbain possède à lui seul tout le pouvoir politique; il est, à l'origine, le seul centre administratif et judiciaire; de même que la campagne environnante, les pays successivement conquis ne représentent, en principe, que la banlieue de la ville. Les cités et les bourgades englobées dans ce territoire ont dû, pour la plupart, remettre à la discrétion de Rome victorieuse leurs murailles et tout ce qu'elles contenaient, leurs terres, leurs dieux et tous leurs droits[2]. Les dieux sont transportés à Rome; une partie du territoire, ordinairement le tiers, devient la propriété publique du peuple romain; le reste est abandonné aux anciens possesseurs moyennant paiement d'un tribut; les villes, lorsqu'elles reçoivent le droit de subsister, sont astreintes, vis-à-vis de Rome, à une étroite sujétion. Elles ne s'administrent plus elles-mêmes; à plus forte raison les villages sont-ils détachés de tout lien vis-à-vis de leurs anciennes métropoles, pour tomber sous la domination directe de la nouvelle capitale. Toutes ces bourgades, quelle que fût leur importance, ne sont plus considérées que comme de simples groupements de hasard, sans personnalité, sans autonomie. Elles n'ont pas d'existence officiellement reconnue; elles sont devenues des *vici*, sans plus de droits qu'une ferme isolée au milieu des champs.

L'extension continue du territoire romain obligea bientôt la ville à créer dans les provinces des centres secondaires. Pour exploiter et administrer ses conquêtes, Rome dut installer en Italie des colonies de citoyens fondées régulièrement sur son modèle. Puis, à quelques-unes des villes indigènes elle reconnut bientôt, par une faveur toute gracieuse, le *municipium*, c'est-à-dire le droit de constituer vraiment une communauté urbaine[3]. Seuls ces groupements créés ou reconnus par Rome constituent de véritables villes, car seuls ils possèdent une existence politique et religieuse. Le territoire environnant, avec les bourgades qu'il contient, leur est attribué; ils l'administrent comme Rome elle-même administre sa banlieue : les campagnes appartiennent aux villes, les centres ruraux qui s'y trouvent disséminés dépendent étroitement des cités; petits ou grands, ce ne sont que des *vici*.

Une circonstance d'ailleurs maintient et favorise cette opposition fondamentale entre les villes et les bourgades rurales. C'est dans la colonie elle-même qu'habitent tous les citoyens établis par Rome dans une province; aucun d'eux ne songe à aller s'établir sur le lot de terre qui lui a été attribué. Il en est de même dans les municipes; les propriétaires demeurent généralement dans le municipe lui-même; ils ne laissent aux champs qu'un fermier, le plus souvent de condition servile[4]. Quand bien même, du reste, ils passeraient la majeure partie de leur temps hors de la ville, il suffit qu'ils y aient leurs affaires, qu'ils y viennent aux jours de fêtes civiles ou religieuses, pour compter comme habitants de la ville et non de la campagne[5]. Hors du centre urbain ne se trouvent que des non-citoyens ou des esclaves, des *incolae*, dont le groupement en un point du territoire ne saurait en aucune façon constituer un centre autonome.

Les *vici* ne représentent donc, suivant la définition qu'en donne Isidore, que « l'habitat sans titre d'hommes réunis par hasard ; ils ne jouissent pas de la dignité de cité, mais, en raison de leur peu d'importance, sont attribués à des cités plus grandes »[6]. Ils ne peuvent par conséquent être comparés aux κῶμαι grecques, bourgades rurales elles aussi, mais composées de citoyens égaux en droits à ceux de la ville, bourgades plus petites que les villes, mais entrant comme élément constitutif dans l'organisme de la cité et formant chacune le centre administratif et religieux de la circonscription territoriale qui lui appartient [KÔMÈ].

Ainsi il semblerait que l'on puisse, en Italie, opposer nettement les villes qui jouissent d'un statut communal, colonies, municipes et, comme l'ajoute la loi agraire de 643/111, les centres qui tiennent lieu de colonie ou de municipe[7], aux bourgades rurales, *vici*, qui n'ont pas d'existence légale. Cependant un document officiel de la fin de l'époque républicaine, la *lex Rubria* de l'année 705/49, énumère en une formule administrative, non pas seulement des colonies et municipes d'une part et d'autre part des *vici*, mais bien : *colonia, municipium, oppidum, praefectura, forum, vicus, conciliabulum territoriumve*[8]. Le terme *vicus* doit donc désigner, semble-t-il, non pas toute bourgade rurale, mais seulement une espèce particulière de village. En quoi un *vicus* se distingue-t-il des autres localités mentionnées ici ?

On notera tout d'abord le soin marqué dans notre formule de ne laisser échapper à l'action de la loi aucun des points de la Gaule Cisalpine à laquelle s'applique la *lex Rubria*. C'est pourquoi aux diverses espèces de lieux habités elle ajoute encore le territoire lui-même, *territorium*, c'est-à-dire l'ensemble des *fundi* avec les fermes isolées qu'ils peuvent contenir. C'est pourquoi aussi elle n'omet aucun des termes en usage, ces termes dussent-ils être synonymes ; elle les ajoute les uns aux autres, sans établir entre eux de distinction. La variété des dénominations ne comporte en aucune façon une diversité dans la condition juridique des bourgades.

Nous apercevons de prime abord dans la liste de la *lex Rubria* un titre administratif : *praefectura* ; il

[1] E. Kornemann, *Polis und Urbs*, dans *Klio*, V, 1905, p. 81 et n. 3. — [2] Tite Live, I, 38, 2. — [3] Nissen, *Italische Landeskunde*, II, p. 15 sq. 24 sq. — [4] F. Kuhn, *Die städtische u. bürgerliche Verfassung d. röm. Reichs*, Leipzig, 1864, I, p. 30, 31. — [5] *Digeste* L, 1, 27, § 1. — [6] Isidor. *Origines* XV, 2, 11; cf. Marquardt, *Organisation de l'Empire romain*, I, p. 8. — [7] *Corp. inscr. lat.* I, 200, l. 31 : *coloniae municipia seive quae pro municipiis colonieisve sunt*. — [8] *Corp. inscr. lat* I, 205 cf. Mommsen, *Droit public romain*, V, 2, p. 458 sq.

s'applique à toute bourgade qui, n'ayant pas le caractère urbain, a reçu soit de Rome, soit d'une colonie, un préfet chargé de la juridiction. Chacune des localités énumérées peut donc être ou n'être pas préfecture [PRAEFECTURA]. C'est évidemment aux *praefecturae* que fait allusion Festus, lorsqu'il spécifie que, parmi les *vici*, il y en a qui ont droit de juridiction.

Deux autres termes paraissent faire allusion non plus au rôle administratif, mais bien au caractère de la bourgade : *oppidum* et *castellum* désignent des lieux fortifiés; ce sont ces petites villes ou ces villages qui, du haut des collines, dominent au loin les plaines et les vallées pacifiques. Un *oppidum* peut recevoir le droit municipal, à défaut duquel il ne se distingue d'un *castellum* que par son importance un peu plus considérable; les uns et les autres paraissent occuper, au point de vue administratif et juridique, exactement la situation d'un *vicus*.

Aux *oppida* et *castella* des hauts lieux s'opposent les *fora* et *conciliabula* de la plaine. Un *forum* est, par définition, un champ de foire établi, pour la commodité des colons du voisinage, soit à un carrefour, soit auprès d'un sanctuaire [FORUM, NUNDINA]. L'existence d'un marché n'est pas nécessairement liée à celle d'un groupe d'habitations fixes ; il n'en est pas moins vrai que bien souvent les *fora* sont devenus de véritables bourgades [1] et, d'autre part, Festus semble considérer le droit de marché comme l'un des attributs essentiels du *vicus : ibi nundinae aguntur negotii agendi causa* [2]. Le lieu où l'on se réunissait pour un marché devait servir également de *conciliabulum* ; les deux expressions d'ailleurs se trouvent très fréquemment associées, comme si l'une évoquait naturellement l'autre : *agri, fora et conciliabula* [3]. Lorsque le champ de foire a donné naissance à une bourgade, cette bourgade ne diffère pas d'un *vicus* quelconque, elle a seulement conservé son titre de *forum* comme souvenir de son origine.

Si, dans son sens le plus général, le terme *vicus* englobe toutes les localités rurales, pour les opposer aux lieux qui jouissent de la condition de colonie ou du droit municipal, il désigne d'une façon plus particulière, par opposition à *forum* et à *conciliabulum*, une bourgade d'origine ancienne, qui ne doit pas son existence à l'ouverture d'un marché institué par quelque magistrat romain ; — par opposition à *oppidum* et à *castellum*, *vicus* signifie un village ouvert, désarmé, d'accès facile, un petit centre agricole et commerçant de la plaine ou de la vallée ; — il diffère d'une préfecture simplement en ce qu'il ne sert pas de résidence à un préfet et, par conséquent, dépend pour la juridiction soit d'une préfecture, soit directement d'une ville. Pris dans son sens le plus particulier, aussi bien que dans l'acception générale de bourgade rurale quelconque, le terme *vicus* paraît toujours désigner une localité dépourvue de *respublica*, c'est-à-dire dont les habitants sont incapables de constituer en droit une communauté [4]. Cependant Festus affirme que, parmi les *vici*, une partie au moins possède la *respublica*. On ne sait comment interpréter au juste cette allégation. Peut-être, suppose Mommsen, « s'agit-il de la concession d'un statut communal faite à un *vicus*, sans changement de dénomination » [5]. L'état originel que nous avons essayé de représenter a dû, en effet, perdre de sa rigueur au cours des âges et l'on peut admettre que, du temps de Festus, bien des *vici* avaient, sans perdre leur nom de *vicus*, acquis des droits qu'ils ne possédaient pas primitivement.

Dès la fin de l'époque républicaine, nous apercevons en effet, en Italie, une tendance au développement de l'autonomie des bourgades rurales. Lorsque la révolte générale des provinciaux, en 89 avant notre ère, eut décidé Rome à accorder la cité romaine à quiconque avait en Italie droit de cité et de domicile, la condition des *vici* devait nécessairement s'améliorer, sinon absolument en droit, du moins en fait. Leurs habitants continuaient à compter comme dépendant de la colonie ou du municipe auquel était rattaché le *vicus* ; ils étaient toujours censés avoir ce municipe comme patrie [6]. Néanmoins, jouissant d'un droit égal à celui des Romains eux-mêmes, les membres de ces groupements locaux devaient être naturellement tentés de s'administrer eux-mêmes et de se constituer, à l'exemple des véritables villes, en un corps municipal autonome. Les plus importants des *vici* se transformèrent en effet peu à peu, à partir de cette époque, en municipes ; les autres demeurèrent seuls dans une situation subordonnée [7]. Mais à partir de ce moment, il n'y avait plus entre les villes et les *vici* d'Italie de différence essentielle, il ne subsistait plus qu'une séparation de fait entre les bourgades assez considérables pour être le centre d'une région et celles qui en dépendaient.

Du reste, à défaut de communauté civile, des *vici* trop peu importants pour former des municipes en arrivaient à constituer des communautés religieuses, s'administrant elles-mêmes sur le modèle municipal et jouissant de certains droits. Tel était, par exemple, le *vicus* de Furfo groupé autour du temple de Jupiter [8] : sa *lex vicana* de 696/58 lui reconnaît le droit d'élire un édile chargé de gérer les intérêts du temple [9]. Ce magistrat avait, au moins dans une certaine mesure, droit de juridiction sur le bourg, puisque c'était à lui qu'il appartenait, en cas de vol au détriment du temple, de fixer l'amende du voleur, que le *vicus* condamnera ou absoudra à la majorité des voix. Le *vicus* peut encore prendre des décisions relativement à des travaux que font exécuter soit ses édiles, soit les *magistri* du *pagus* [10]. Il a droit de recevoir des dons, primitivement sans doute au nom de son temple, comme le montre la dédicace de Mummius offrant au *vicus* de *Trebula Mutuesca* une part des dépouilles de Corinthe [11]. C'est seulement Nerva, nous apprend un texte d'Ulpien, qui autorisa toutes les bourgades de l'empire à accepter des legs [12]. Mais bien auparavant, semble-t-il, on avait pris l'habitude de léguer sinon au *vicus*, du moins aux

1 Particulièrement en Cisalpine et en Narbonnaise, où sont fréquents les noms de lieu intitulés *Forum*. *Corp. inscr. lat.* V, p. 1189; XII, p. [illegible]. — 2 Edit. Müller, p. 371. — 3 P. ex. *Lex Julia Municipalis*, *Corp. inscr. lat.* I, 206, l. [illegible], etc. — 4 Mommsen, *Dr. public romain*, VI, 1, p. 134 sq.; et VI, 2, p. 438 sq. — 5 *Ibid.* VI, 2, p. [illegible], 447 et n. 2. — 6 *Digeste*, L, 1, 30 : [illegible] *vico ortus est, eam patriam intelligitur habere, cui rei publicae vicus ille respondet.* — 7 P. ex. *Trebula Mutuesca*, [illegible] en 146 av. notre ère et plus tard municipe. *Corp. inscr. lat.* IX, n. [illegible] et [illegible], et p. 463. — 8 Mommsen, *Droit pub. rom.* VI, 1, p. 133 et n. 7. Cf. *Corp. inscr. lat.* I, p. 159 et X, p. 367, à propos des *vici campanici*. — 9 *Corp. inscr. lat.* IX, p. 353, n. 3513. — 10 A Furlo, *Corp. inscr. lat.* IX, n. [illegible] : [illegible] *sententia* [illegible]; *ibid.* n. 3521, 3574, [illegible] : *magistri pagi de vici sententia*, ou formule de même sens. — 11 *Corp. inscr. lat.* IX, n. 4882, cf. I, n. [illegible]. — 12 Ulpian. *Reg.* XXIV, 28. Huschke, *Jurisp. antejustin.* p. [illegible].

vicani [1], ou aux *possessores vici* et à leur postérité [2]. Les habitants du bourg se distinguent donc des colons disséminés dans la campagne [3]. Le *vicus* finit ainsi par représenter soit le centre, soit l'une des subdivisions de la circonscription territoriale qu'est le *pagus*. Son existence est au moins officieusement reconnue, puisque non seulement des inscriptions funéraires indiquent fréquemment le *vicus* dont le défunt était originaire [4], mais que même un document officiel, la Table alimentaire de Velleia, mentionne assez souvent, à côté du nom du *pagus*, celui du *vicus* dont relève une ferme ou un fonds de terre [5].

Vici viasiorum, viasii vicani. — Il est en Italie une catégorie de *vici* auxquels le gouvernement romain dut de tout temps s'intéresser particulièrement : c'étaient ceux où se trouvaient groupés des campagnards chargés, comme d'une redevance, de l'entretien des grandes voies de communication reliant Rome à ses colonies. L'institution de ces villages de cantonniers doit remonter aux premiers grands travaux de la voirie romaine [VIA]. La forme archaïque *viasii*, pour *viarii*, nous renvoie en tout cas avant la fin du IVe siècle, plus haut même que l'époque du censeur Claudius Appius Caecus (312 av. notre ère), le constructeur de la voie Appienne, qui aurait précisément consacré la substitution de *r* intervocalique à *s* [6].

C'est à ces « villages routiers » que Mommsen fait remonter l'origine des nombreux *fora Appii*, *Claudii*, *Flaminii*, *Sulii*, *Popilii*, *Sempronii* et autres, devenus presque tous, plus tard, des municipes, mais qui durent être créés par les constructeurs des routes pour servir à la fois de gîtes d'étape et de postes d'entretien [7].

La loi agraire de 643/111, le seul document qui nous parle des *viasii vicani* [8], spécifie que le territoire attribué à ces colons doit rester invariablement soumis aux mêmes conditions qu'autrefois ; il est et demeure, en droit, territoire public, mais il est remis à l'usage privé et nulle entrave ne doit être apportée à la jouissance des possesseurs ; il suit l'héritier et peut être vendu, mais sans devenir jamais propriété privée [9].

La redevance des *viasii vicani* pouvait s'acquitter, sans doute, soit en nature par la prestation de main-d'œuvre, soit par le paiement d'un impôt spécial destiné à l'entretien de la route. Caton préférait fournir la corvée : « Aux jours de fête, dit-il, on emploiera les esclaves au travail de la voie publique [10] ». Plusieurs inscriptions nous indiquent que plus tard, à l'époque impériale, l'obligation des possesseurs se traduisait plutôt par le versement d'une somme d'argent [11].

Cette institution d'origine italienne fut vraisemblablement étendue aux diverses provinces de l'Empire. Les *vicus Augusti*, *vicus Aureli* et autres, que nous signalent les Itinéraires, notamment le long des routes d'Afrique [12], représentent probablement, comme les anciens *fora* d'Italie, des bourgades de *viasii vicani*.

Les vici hors d'Italie. — Dans les provinces, l'administration romaine respecte en général l'organisation sociale et les habitudes des populations diverses qu'elle soumet. Néanmoins l'application progressive à tout l'Empire des principes de la législation romaine, l'action personnelle des gouverneurs et, par-dessus tout, l'influence de la civilisation latine, tendent à rapprocher la situation des bourgades étrangères de celle des *vici* italiens.

En pays grec, la κώμη qui avait été à l'origine l'embryon de la cité, formant par elle-même un petit État, avait fini par perdre, au profit des villes, toute souveraineté et presque son entière indépendance [KÔMÈ]. Elle était donc tombée à peu près à l'état de *vicus*, tout en continuant cependant à former une communauté capable de posséder, de rendre des décrets honorifiques et d'élire ses magistrats (κωμάρχαι). Nous trouvons en tout cas ces bourgades réunies, autour d'une ville chef-lieu, en une même circonscription administrative et financière.

En Asie, au moins dans certaines régions, telles que la Carie, où les villes sont plus rares et les villages plus nombreux, les bourgades (κῶμαι, κατοικίαι) [13] restent longtemps l'unité politique la plus vivace. Elles peuvent avoir un patrimoine et en toucher les revenus ; elles ont des assemblées qui statuent sur l'érection des monuments et élisent des magistrats. Elles relèvent néanmoins, au point de vue judiciaire, des magistrats d'un chef-lieu. Parmi ces *vici* d'Asie, les uns s'élèvent au cours des âges à la dignité de cités, tandis que des villes déchoient au rang de simples villages [14]. Les vicissitudes d'Orcistus, bourg de Phrygie, autrefois une ville, devenue sans doute au IIIe siècle un simple *vicus* de Nacolia, puis rétabli vers 330 dans son état ancien, sont particulièrement intéressantes [15].

En Thrace, en Moesie, en Pannonie et en Dalmatie, où l'influence grecque se mêle en une certaine mesure à l'œuvre de la colonisation romaine, le nombre assez élevé d'inscriptions dues à des *vici* semble témoigner de l'importance de ces bourgades [16].

En Égypte les agglomérations rurales ne sont, au début de la domination romaine, que des collectivités sans personnalité ni communale ni juridique. Elles ne possèdent ni administration propre, ni fortune mobilière. Mais dès la fin du IIe siècle on constate, là comme ailleurs, une tendance au développement des bourgs ; leur fortune se constitue peu à peu ; au IVe siècle ces villages forment une communauté maîtresse de son administration [17].

Mais c'est surtout dans l'Occident latin, dans la province romaine d'Afrique, en Espagne, en Gaule et sur la frontière germanique que l'on peut se rendre compte de la vie et du développement des *vici*.

En Afrique se rencontrent, d'une part, des colonies [18] et des municipes, ces derniers assez nombreux, et d'autre part, des *castella* et des *vici*. Il semble qu'à la différence des *vici* les *castella*, dont l'existence

[1] *Corp. inscr. lat.* V, n. 7261, 7450. — [2] *Ibid.* 5872, 5878. — [3] *Ibid.* 5504 : *vicani et habitantes*. — [4] *Corp. inscr. lat.* II, n. 453 ; III, n. 3490 ; 14207[15] ; 14413 ; V, n. 7923. — [5] *Corp. inscr. lat.* XI, n. 1147, I, l. 25, I, 42, 43 ; l. 66, 67, l. 75, etc. ; cf. p. 221. — [6] *Digest.* I, 2, 2, 36 : *R litteram invenit, ut pro Valesiis Valerii essent, pro Fusiis Furii* ; cf. Sommer, *Handbuch d. lateinischen Laut-u. Formenlehre*, p. 210. — [7] *Corp. inscr. lat.* I, p. 90 = *Gesammelte Schriften*, I, p. 106, 107. — [8] *Corp. inscr. lat.* I, n. 200, v. 11, 12. — [9] Mommsen, *L. l.* — [10] *De agricultura*, II, 4. — [11] *Corp. inscr. lat.* X, n. 6954 ; IX, n. 6075. — [12] *Corp. inscr. lat.* VIII, p. 19, 243, 258 ; *Itinéraire d'Antonin* (éd. Parthey-Pinder), p. 19, 24, 26. — [13] Foucart, *Bull. de corr. hell.* IX, 1885, p. 394. — [14] V. Chapot, *La province romaine d'Asie*, *Biblioth. de l'École des hautes études*, fasc. 150, p. 96-98. — [15] *Corp. inscr. lat.* III, p. 67. — [16] *Ibid.* n. 3170, 3626, 3673, 3776, 3777 ; III *Supp.* 23289[1], 14207[15], 14413, 14409, 1441[23], 1421[426], 14411, 14412, 1421[433], 14447. — [17] P. Jouguet, *La vie municipale en Égypte*, *Biblioth. d. Écoles franç. d'Athènes et de Rome*, fasc. 104, passim et particul. p. 391. — [18] P. ex. Culla, Hadrumète, etc. ; cf. *Corp. inscr. lat.* VIII, p. 1099.

remontait généralement beaucoup plus haut que la conquête romaine, aient représenté le centre d'un territoire, qu'ils fussent restés les chefs-lieux de *pagi* et qu'ils aient joui d'une organisation quasi-municipale [1]. Les *vici* au contraire paraissent de création récente ; ils fixent au sol une partie de la population indigène, en majorité nomade, ou réunissent en groupes locaux les colons immigrés.

C'est ainsi que nous voyons de grands propriétaires prendre soin de constituer une sorte de garnison autour de leurs villas [2] ou établir sur leurs domaines des villages auxquels ils font attribuer le droit de marché [3]. Les empereurs en firent certainement autant dans leurs vastes *saltus* [4] et sans doute aussi le long des grandes routes publiques [5]. Les établissements militaires également donnèrent naissance à des *vici ;* nous en trouvons deux autour du seul camp de Lambèse, celui de Lambèse et celui de Verecunda. Ce dernier porte le nom officiel de *vicus Augustor(um) Verecundensium* [6] ; ses inscriptions commencent en 147-8, date à laquelle les *possessores vici* élèvent une statue à Antonin le Pieux. Sous Marc-Aurèle et Verus, nous trouvons mentionnée la *respublica* du *vicus*, ses décurions, sa curie, ses pontifes, ses augures, son flamine perpétuel. L'organisation de la bourgade se rapproche donc de celle d'un municipe [MUNICIPIUM]. Le *vicus* cependant ne doit pas encore être émancipé du camp voisin, car il semble ne pas posséder de magistrats proprement dits. C'est seulement sous Valérien et Gallien (253-260), qu'il devint un véritable municipe. Le développement du village de Lambèse avait été sans doute plus rapide, puisque dès 208 ce *vicus castrensis* se prévaut déjà du titre de municipe [7].

En Espagne, à côté des *oppida* et *castella* indigènes se rencontrent de bonne heure des *vici* romains. A l'un d'eux, le *vicus Italicensis*, en Bétique, Mummius offre une part du butin fait à Corinthe [8]. Ce *vicus* aurait été, conjecture Mommsen, une bourgade de citoyens romains fondée par Scipion lui-même pour donner asile aux vétérans et aux blessés de son armée [9], une sorte de colonie, si l'on veut, mais sans le droit de colonie. Cordoue aurait été de même, à l'origine, un *vicus* ou *conciliabulum civium romanorum* [10]. Mais, sitôt la période des guerres de conquête ou de pacification terminée, ces établissements furent transformés en municipes et en colonies. Les localités indigènes, réparties sur les territoires attribués aux villes, conservèrent seules la dénomination de *vicus*. Nous connaissons les noms de quelques-uns de ces *vici*, soit par des dédicaces provenant des *vicani* [11], soit par des inscriptions funéraires qui indiquent soigneusement le village d'origine du défunt [12]. Par une simple coïncidence, probablement, la plupart de ces documents nous faisant connaître des *vici* ou émanant de *vicani* ont été trouvés en Lusitanie.

Plus curieuse est la mention d'un *vicus* dans la *Lex metalli Vipascensis* [13]. La concession minière dans son ensemble devait constituer un territoire indépendant du municipe ou de la colonie la plus voisine et placé sous l'autorité du *procurator metalli*. Elle peut être comparée aux grands *saltus* africains ou bien encore aux domaines impériaux des Champs décumates en Germanie, tels que le *saltus* ou *civitas Semulocennensis*. Nous avons indiqué que les colons des *saltus* d'Afrique devaient être groupés en *vici* ; en Germanie, il semble bien, quoique nous n'en possédions pas la preuve explicite, que le territoire de *Semulocenna* ait eu pour centre un *vicus* du même nom [14]. La *lex metalli* nous apprend que les ouvriers employés à la mine formaient une agglomération portant le titre de *vicus*.

En Gaule, il nous faut distinguer entre les régions administrées à la romaine et celles qui, plus éloignées de l'Italie, n'ont subi que plus faiblement l'influence de Rome. Dans les premières, dans la Narbonnaise certainement et sans doute aussi autour des trois colonies primitives, Lyon, Nyon et Bâle, le territoire avec les bourgades qu'il contient est attribué aux villes. C'est aux villes, par conséquent, que revient, de même qu'en Italie, l'administration des *vici*. De *Nemausus* (Nîmes) dépendent, par exemple, vingt-quatre *oppida ignobilia*, nous dit Pline [15] ; il faut entendre évidemment vingt-quatre *vici*. Une inscription de Nîmes fait connaître les noms de onze d'entre eux [16], tandis que d'autres documents permettent de leur attribuer au moins un rudiment d'organisation municipale. Les uns, comme *Ugernum* (Beaucaire), possèdent un collège de *centonarii* [17] ; d'autres ont des décurions [18], plusieurs des édiles [19] ; mais ces édiles faisant fonction dans les *vici* n'étaient peut-être autres que ceux de Nîmes, la capitale. Il en était de même du territoire de Vienne [20].

Dans les parties montagneuses de la Province romaine, au contraire, chez les Voconces et en Savoie, les *vici* dépendent non plus des villes, mais du *pagus* et de son *praefectus* [21]. C'est là, semble-t-il, l'ancienne organisation nationale, celle du temps de l'indépendance gauloise, durant lequel les peuples (*civitates*) paraissent divisés en *pagi* dont dépendent également les villes (*oppida*), les bourgs (*vici*) et les fermes isolées (*aedificia*) [22]. A l'époque impériale, ce même état se retrouve en Gaule, partout où une mesure expresse du gouvernement romain n'a pas conféré à une ville le titre de colonie. Le *vicus* y est subordonné au *pagus* [23]. Une ville comme *Agedincum* (Sens), la capitale des Senons, n'est encore au IIIe siècle qu'un simple *vicus* et le même personnage y est successivement édile des *vicani*, édile de la cité, *actor praediorum* du *pagus*, *duumvir* quinquennal de la cité et *duumvir* trésorier [24]. Elle semble occuper, au point de vue administratif, la même situation que l'agglomération des ouvriers fabricants de

[1] A. Schulten, *Die Landgemeinden im röm. Reich*, *Philologus*, LIII, 1895, p. 675 [illegible]. — [2] Marquardt, *Organisation de l'Emp. rom.* I, p. 10 ; Frontin dans Lachmann, *Gromatici*, p. [illegible]. — [3] *Corp. inscr. lat.* VIII, n. [illegible]. — [4] A l'entrée du *saltus Thuzcitanus*, près de l'endroit où devait se découvrir l'inscription d'Aïn el Djemala, le Dr Carton signale un ensemble de ruines qui lui paraissent être celles d'un bourg assez étendu ; cf. J. Carcopino, *L'Inscription d'Aïn el Djemala*, *Mélanges de l'Éc. franç. de Rome*, XXVI, 1906, p. [illegible]. — [5] Toutain, *Les cités romaines de la Tunisie*, *Bibliothèque des Écoles franç. d'Athènes et de Rome*, fasc. 72, 1896, p. [illegible] et n. 1. — [6] *Corp. inscr. lat.* VIII, p. [illegible]. — [7] *Ibid.* p. [illegible]. — [8] *Ibid.* II, n. 1119 ; cf. I, n. 546 et p. [illegible]. — [9] *Ibid.* II, p. 146. — [10] *Ibid.* II, p. [illegible]. — [11] *Ibid.* II, n. [illegible]. — [12] *Ibid.* II, n. [illegible] ; cf. [illegible] inscription d'un *magister* d'un *vicus* inconnu. — [13] *Ibid.* II, n. 5181, l. 57 : *conductor frui debeto ita ne alius in vico [illegible]* ; comp. Bücheler : *metalli Vipascensis vere territorio ejus tonstrinum quaestus causa faciat.* — [14] *Corp. inscr. lat.* XIII, 2, 1, p. 214, 216, n. 6358, 6365. — [15] *Nat. hist.* III, 37. — [16] *Corp. inscr. lat.* XII, n. 3362, cf. p. 346. — [17] *Ibid.* n. 2824. — [18] A *Sextantio*, près de Castelnau, *ibid.* n. 4190. — [19] *Sextantio*, *ibid.* n. 4190, Aramon, *ibid.* n. 2808. — [20] *Ibid.* p. 219. — [21] E. Kornemann, *Zur Stadtentstehung in den ehemals keltisch. u. german. Gebieten d. Römerreichs*, dissert. Giessen, 1898, p. 11, 12, 17 sq. ; cf. *Corp. inscr. lat.* XII, n. [illegible], 2346. — [22] C. Jullian, *Revue des études anciennes*, 1901, p. 77-97 ; E. Kornemann, *Zur Stadtentstehung*, p. 7, 8. — [23] E. Kornemann, *ibid.* p. 31, 32. — [24] *Corp. inscr. lat.* XIII, n. 2949 ; cf. p. 443.

cuirasses éduens (*opifices loricari qui in Aeduis consistunt*), rattachés au *vicus* de *Briva Segnutia* (*et vico Brivae Segnutiae respondent*) [1].

L'œuvre ou du moins l'effort du gouvernement romain en Gaule fut, autant que nous en pouvons juger, de briser les cadres de l'état politique ancien et de substituer à la dispersion des *pagi* des circonscriptions urbaines étroitement subordonnées à une ville capitale. Cette évolution apparaît de façon tout particulièrement nette en Suisse. Durant le premier siècle les *pagi* y représentent l'unité politique et les *vici* n'y semblent avoir qu'une existence extrêmement effacée. A partir du moment où Vespasien fait d'*Aventicum* la colonie des Helvètes, nous ne rencontrons plus, au contraire, aucune mention des *pagi*, tandis que de nombreuses inscriptions nous parlent des *vici*, de leurs décrets, des édifices qu'ils construisent et des curateurs qui les administrent [2]. Rattachées directement à la ville, les bourgades s'efforcent, dirait-on, de rivaliser avec elle.

Avant Vespasien, la Gaule à peine conquise, César et Auguste y avaient fondé bon nombre de villes dont nous ignorons d'ailleurs le statut [3]; suivant sans doute la même tradition, Claude y avait multiplié les *fora* auxquels il avait accordé probablement le droit latin [4]. La dénomination seule de ces établissements nouveaux : *Augusta Suessionum*, *Auscorum*, *Veromanduorum*, *Treverorum*, *Forum Vallensium*, *Segusiavorum*, *Centronum*, etc., suffit à en indiquer la destination. Ils étaient appelés à servir de capitale aux peuplades dont ils portent le nom et par conséquent à grouper autour d'eux, comme auraient pu le faire des colonies, les *vici* de ces *civitates*. A en juger par la région de Trèves, dans laquelle les Itinéraires nomment un grand nombre de *vici* [5], tandis qu'aucun document ne mentionne de *pagus*, le territoire dépendant de ces villes devait être organisé comme celui des colonies de Nîmes et de Vienne dans la Narbonnaise.

L'édit de Caracalla, au début du IIIe siècle, accordant le droit de cité à tous les habitants de l'Empire, eut sans doute le même effet, en Gaule et dans les autres provinces, que l'octroi de la cité romaine aux Italiens à la fin de l'époque républicaine. Il effaçait toute différence entre les habitants des bourgades rurales et ceux des colonies, des municipes ou des villes de droit latin. Sans doute nous ne connaissons pas les modalités et les restrictions probables de cet édit [6]; il est néanmoins difficile de supposer avec Mommsen qu'il s'appliquât uniquement aux villes à l'exclusion des *vici* [7]. Ne voyons-nous pas en effet, à partir de ce moment, disparaître toute distinction entre la ville capitale d'une *civitas* et la *civitas* elle-même ? La ville perd son nom propre pour prendre celui de la *civitas*; les citoyens qui y possèdent leur domicile ne l'emportent donc plus, par leur seul titre de citoyens de la ville, sur ceux qui habitent le reste du territoire. Le pays des Vivisques tout entier, par exemple, comme le montre M. Jullian, n'est plus qu'un district de l'État romain, un district qui a Bordeaux pour chef-lieu, mais dans lequel les habitants des *vici* sont les égaux de ceux de Bordeaux [8]. Dès lors les circonstances seules, et non plus le droit, établissent des degrés entre les villes et les *vici*, et ces circonstances — la décadence économique générale dans l'Empire, puis les invasions germaniques — contribuent à concentrer en quelques points choisis toute la vie des campagnes; les bourgades les plus heureusement situées devinrent des places fortes, tandis que parmi les *vici* ruinés par la guerre bon nombre durent disparaître à jamais.

La Germanie, conquise et organisée plus tardivement que la Gaule, semble n'avoir connu d'autre unité administrative que le *vicus*; nous n'y retrouvons pas de *pagus* [9]. Sans former de communautés civiles régulières, sans posséder la *respublica*, ces *vici* jouissent d'une administration propre (voir plus loin : MAGISTRATS DES VICI). Ils imposent eux-mêmes à leurs habitants une discipline et des charges, notamment des charges financières, dont ils peuvent, à leur gré, semble-t-il, accorder l'exonération [10]. Ainsi, près de Mayence, des *signiferi* remercient les *vicani veteres* du Castel des Mattiaques de l'immunité complète qui leur a été conférée [11]. Ces *vici* germaniques ont leur circonscription, leurs frontières (*fines*) [12], leur domaine qu'ils administrent eux-mêmes par leur *actor praediorum* (voir plus loin MAGISTRATS DES VICI).

La province néanmoins est divisée en départements plus vastes, en *civitates*, qui englobent chacune un certain nombre de *vici*; mais ces *civitates* n'ont elles-mêmes d'autre chef-lieu qu'un *vicus*. Aussi la *civitas* ou *Saltus Semulocennensis* doit son nom au *vicus* qui en est le centre [13]. La cité des *Suebi Nicretes*, constituée, semble-t-il, par Trajan, a sa capitale dans la très ancienne bourgade de *Lopodunum* qui conserve le titre de *vicus* [14]. De même le *vicus vicanorum Murrensium*, au confluent du Neckar et de la Murr, paraît être le centre de la *civitas Alisinensis* [15]. Trajan et Caracalla, en particulier, donnent en Germanie leur nom à des *vici* [16], de même qu'en Gaule Auguste avait donné le sien à des *urbes* et Claude à des *fora*. Ces villages devaient donc jouer, dans la marche frontière du *Limes*, le même rôle de centres administratifs que les bourgades plus importantes constituées en terre gauloise par le gouvernement romain.

Il faut distinguer, parmi les *vici* de Germanie, les anciens villages et les fondations nouvelles d'origine militaire. Ces dernières, de beaucoup les plus nombreuses, doivent leur existence à la présence des légions ; ce sont les *vici canabarum* [CANABAE].

Dès le premier siècle de notre ère, des établissements civils se constituèrent, à proximité des camps militaires, tout le long du Rhin et du Danube [17]. Des cabanes

[1] *Ibid.* n. 2828; cf. n. 5474 : *fabri ferrari Dibione consistentes*; 5475 : *lapidari pago Audomo consistentes.* — [2] Mommsen, *Schweitzer Nachstudien*, dans *Hermes*, XVI, p. 445 sq.; cf. Kornemann, *Zur Stadtenstehung*, p. 47, 48; *Corp. inscr. lat.* XIII, 2, 1, p. 7, n. 5026, 5042, 5063, 5170, 5194, 5195, 5233. — [3] Cf. G. Bloch, *La Gaule indépendante et la Gaule romaine*, dans Lavisse, *Hist. de France*, t. I, p. 198. — [4] C'est en effet le droit latin qu'il avait accordé aux *fora* créés dans les Alpes; Plin. *Nat. hist.* III, 135. — [5] *Itin. Antonin.* ed. Parthey-Pinder, p. 365, 366, 372, 373; cf. *Corp. inscr. lat.* XIII, 1, 2, p. 586. — [6] Les précisions que l'on croyait pouvoir tirer sur ce point d'un papyrus récemment trouvé (P. M. Meyer, *de Giessen Papyri*, II, 40, p. 29 sq.) sont beaucoup moins certaines que ne l'avait pensé le premier éditeur; cf. P. Jouguet, *La vie municipale en Egypte*, p. 353 sq. — [7] *Hermes*, XVI, p. 474, 475. — [8] *Les inscriptions romaines de Bordeaux*, II, p. 121-123. — [9] Kornemann, *Zur Stadtentstehung*, p. 48. — [10] *Corp. inscr. lat.* XIII, 2, 1, p. 407 et note 3. — [11] *Ibid.* n. 6740 *a*; cf. p. 406. — [12] *Ibid.* n. 8695. — [13] *Ibid.* p. 214 sq. n. 6358, 6365. — [14] *Ibid.* p. 229, 230, n. 6417, 6421. — [15] *Ibid.* p. 238, 251, n. 6454, 6482. — [16] *Vicus Ulpius* : *ibid.* p. 422, n. 6433; *Vicus Aurel(ius)* ou *Aurel(ianus)*, (Oehringen) : *ibid.* p. 197 et 270, n. 6541. — [17] Mommsen, *Die römischen Lagerstädte* dans *Hermes*, VII (1873), p. 299-326 = *Gesammelte Schriften*, VI, p. 176-203; A. Schulten, *Das Territorium legionis*, *Hermes*, XXIX (1894), p. 481-516.

légères, des baraquements de fortune y donnaient abri aux *negotiatores* qu'attiraient les forts contingents concentrés sur la frontière ; les soldats eux-mêmes y installaient leurs femmes (*focariae*). La longue paix qui suivit les grandes expéditions du principat de Tibère en favorisa le développement ; en 70, les *canabae* de *Castra Vetera* (Xanten) représentaient, nous dit Tacite, une sorte de municipe [1]. La plupart des grandes villes du Rhin et du Danube doivent leur origine à des *vici canabarum* de ce genre [2].

Au second siècle, le même phénomène se reproduit sur la rive droite du Rhin, dans le *Limes*. Dans le pays de Bade, en Wurtemberg, dans le Taunus, les inscriptions nomment quelques-uns de ces *vici* [3]. Aux abords de chaque fort, les fouilles mettent au jour les traces des *canabae* [4]. Souvent le village semble une simple et modeste dépendance du camp. C'est là qu'habitaient les soldats, une fois que Septime Sévère les eut autorisés à demeurer hors du fort ; c'est là que parfois ils s'établissaient après avoir reçu leur retraite. En d'autres cas, le *vicus canabarum* s'est développé jusqu'à prendre les dimensions d'une véritable ville ; tel le *vicus* de *Nida* (Heddernheim près de Francfort), devenu la capitale de la *civitas Taunensium* [5]. Ici d'ailleurs, comme sur la rive gauche du Rhin, c'est l'abandon du camp et le départ de la garnison qui semblent donner l'essor à la prospérité du *vicus*.

Primitivement, en effet, les *canabae* devaient se trouver vis-à-vis du camp dans une dépendance étroite [6] ; elles en occupaient le territoire et, par conséquent, leur subordination aux autorités du camp devait rappeler celle des *vici* aux villes d'Italie. En effet les *canabenses* n'ont pas de domicile légal, au sens propre du mot ; ils résident simplement *ad canabas legionis* [7] ; leurs enfants sont censés nés « *in castris* » ; ils ne sauraient posséder la *respublica* ; une organisation corporative présidée par le curateur des vétérans et des citoyens romains leur en tient lieu [8]. Seule la disparition de l'établissement militaire peut, en droit, donner à la bourgade son autonomie. Mais la rigueur de ces principes dut s'atténuer de bonne heure. En accordant aux vétérans, vers la fin du IIe siècle, le droit municipal complet, Marc Aurèle ou Septime Sévère ne firent sans doute que consacrer un état de choses dejà existant en fait. Les *vici canabarum* paraissent dès lors complètement assimilés aux villages non militaires et prennent un nom local [9]. Les postes militaires se trouvent simplement juxtaposés aux centres civils auxquels ils ont donné naissance.

MAGISTRATS DES VICI. — Le terme de *vicomagistri* ne s'applique qu'aux *vici* urbains [VICOMAGISTRI]. Nous avons vu que, à la différence des villes, le *vicus* ne constitue pas une *respublica*, mais que ses habitants, *vicani, possessores vici*, sont plutôt associés en une sorte de *conventus*. Ils n'ont donc pas de magistrats à proprement parler. Les personnages à qui la communauté du *vicus* délègue l'autorité portent, le plus souvent, le même titre que les présidents d'associations soit religieuses, soit civiles, celui de *magister* [10]. « Les *vici* », dit Festus, « de même que les *pagi*, élisent chaque année des *magistri* » [11]. Des inscriptions assez nombreuses confirment en effet ce témoignage, tant en Italie [12] que dans les provinces [13]. Ces *magistri*, de même que les *duoviri* des municipes ou les consuls romains, sont le plus souvent, semble-t-il, au nombre de deux [14] ; cependant il s'en rencontre parfois trois ou quatre [15].

Malgré la forme affirmative de la phrase de Festus, nous n'oserions affirmer que tous les *vici* aient toujours eu leurs *magistri* ; il peut se faire que les *magistri* du *pagus*, mentionnés bien plus fréquemment encore, aient souvent exercé leur autorité sur les différentes bourgades de la circonscription, ou du moins que les *vici*, dans lesquels résidaient les *magistri* du *pagus* ou l'un des *magistri* du *pagus*, n'aient pas eu, en outre, de *magister* particulier. Ainsi s'expliqueraient les formules dans lesquelles les *magistri* du *pagus* font, par exemple, une dédicace, *de vici sententia* [16], ou celles encore dans lesquelles le dédicant est simplement désigné par le titre de *magister* [17], sans que l'on sache si sa fonction se rapporte au *pagus* ou bien au *vicus*.

Souvent aussi nous rencontrons dans le *vicus*, de même que dans le *pagus*, un édile. La loi du *vicus* de Furfo charge l'édile de la surveillance du temple et des intérêts du temple [18]. L'édile fut peut-être à l'origine un fonctionnaire d'ordre subalterne, désigné par les *possessores* ou les magistri du *vicus*, pour veiller sur les édifices de la communauté et en particulier sur le lieu de culte propre à la bourgade. Il semble bien, en effet, qu'à Furfo l'édile, dont la *lex vicana* fixe les devoirs et les droits, n'ait été qu'un subordonné des deux personnages dont les noms figurent en tête de l'inscription et qui, en qualité sans doute de *magistri*, quoique ce titre ne soit pas exprimé, dédient le temple du *vicus* [19]. Nous trouvons ailleurs, en effet, à une date, il est vrai, très postérieure et dans une province éloignée, dans le *vicus canabensium* de *Troesmis*, deux *magistri* et un édile [20]. Ailleurs, à *Apulum*, en Dacie, ce fonctionnaire subalterne est appelé non plus édile, mais simplement *aedis custos* [21].

Il est possible qu'à l'origine l'édile ou les édiles des *vici*, comme ceux du *pagus*, n'aient eu d'autre charge que la surveillance des édifices religieux ou autres relevant de la communauté, dont ils n'auraient guère été que les *aeditui* (portiers) [22]. Ces surveillants apparaissent néanmoins, de bonne heure, comme investis d'une certaine autorité. La *lex vicana* de Furfo attribue à l'édile

1 *Hist.* IV, 22 : *subversa longae pacis opera, in modum municipii exstructa*. — 2 H. Dragendorff, *Westdeutschland zur Römerzeit* (1912), p. 31, 32, 41. Il en est de même d'ailleurs en Angleterre et en Espagne (*Corp. inscr. lat.* VII, p. [illegible], [illegible] II, p. [illegible]). — 3 *Corp. inscr. lat.* XIII, n. [illegible], [illegible], [illegible], 6421, 6433, [illegible], [illegible], 7270, [illegible], 7336, etc. ; cf. Kornemann, *Zur Stadtentstehung*, p. 48, 49, Schulten, *Rhein. Mus.* 189[illegible], p. [illegible], [illegible]. — 4 Nous citerons comme exemple les *canabae* voisines du camp de la Saalburg, Jacobi, *Das Römerkastell Saalburg*, [illegible], p. 112 sq. On trouvera d'autres détails dans la grande publication, *Das römisch-germanische Limes*, fasc. 20, p. 11 (Gross-Kotzenburg), fasc. 9, p. 16 [illegible], etc. — 5 *Corp. inscr. lat.* XIII, 2, p. [illegible]. — 6 Mommsen, *Die [illegible]*, dans *Hermes*, VII, p. 299 sq., avait poussé à l'extrême la théorie de [illegible] *vicus canabarum* au camp. On trouvera la discussion de ses [illegible] par A. Schulten ap. Pauly-Wissowa, *[illegible]* s. v. *Canabae*.

— 7 Schulten, *Hermes*, XXIX, 1894, p. 503 sq. — 8 Mommsen, *Hermes*, VII, p. 31[illegible] sq. = *Gesammelte Schriften*, VI, p. 190 sq. — 9 Mommsen, *Hermes*, VII, p. 323 sq. = *Gesammelte Schriften*, VI, p. 199 sq. — 10 Kornemann, art. *Conventus*, dans Pauly-Wissowa, *Realencyclopädie* ; J. Hatzfeld, *Bull. de corr. hell.* 1912, p. 160, 161. — 11 Fest. éd. Mueller, p. 371. — 12 *Corp. inscr. lat.* IX, 3574, 5052 ; V, n. 1829, 1830. — 13 *Ibid.* III, 7466, 7536 ; VIII, n. 6267-6272 ; *magistri* des *castella* des environs de Cirta ; n. 9317, 12004, 17 327, etc. — 14 *Ibid.* V, n. 1829, 1830, III, n. [illegible], 3777 ; I, 1466, 1467, 1820. — 15 *Ibid.* n. 5052 (trois *magistri*), IX, 3521 (mais ce sont des *magistri* du *pagus*), XIII, n. [illegible] (Aquitaine) : *mag(istri) quater et quaestoris*. — 16 *Ibid.* IX, n. 3521 : *magistri pagi, de vici sententia*. — 17 *Ibid.* IX, n. 3574, 4131. — 18 *Ibid.* IX, n. 3513 = I, n. 603. — 19 Mommsen, *Gesammelte Schriften*, VI, p. 199, n. 1. — 20 *Corp. inscr. lat.* III, n. 6162, 6166. — 21 *Ibid.* n. 1158. — 22 Schulten, *Die Landgemeinden*, dans *Philologus*, LIII, 1894, p. 66[illegible].

le droit de fixer l'amende que prononcera le *vicus* [1]. Une autre inscription de la même région nous montre deux édiles, substitués aux *magistri* pour l'exécution d'un travail ordonné par la bourgade [2]. De même, dans le *pagus*, les édiles ont droit d'amende [3] et surveillent les travaux d'intérêt public [4]. Souvent, en Narbonnaise et en Gaule notamment, ces fonctionnaires semblent avoir remplacé complètement les *magistri* [5]; il est vrai qu'ils n'étaient peut-être pas choisis par le *vicus* ou le *pagus*, comme les *magistri*, mais désignés par la ville ou l'administration centrale de la *civitas* [6].

Une inscription ancienne du *vicus Supnas*, dans les environs du lac Fucin, nous fait encore connaître des questeurs [7]. Ce serait là, croit-on, une magistrature proprement latine, remontant à la période de l'indépendance italienne, durant laquelle les bourgades rurales pouvaient encore constituer une commune autonome [8]. Le même titre se retrouve encore cependant, au IIe siècle de notre ère, dans les villages de vétérans et de citoyens romains [9]. Le questeur y est tantôt mentionné seul, tantôt à côté du curateur et après lui [10]. On ne saurait évidemment prétendre qu'à ce même titre aient correspondu, à des époques aussi différentes et dans des régions aussi éloignées, des attributions et des fonctions identiques.

Si le nom d'édile semble avoir prévalu en Narbonnaise et dans une partie de la Gaule, d'autres régions paraissent avoir préféré, surtout au IIe siècle de notre ère, celui de curateur. Nous trouvons ainsi des curateurs en Suisse, dans le *vicus* de *Lousonna* (Lausanne) [11], chez les Carnutes à *Genabum* (Orléans) [12] et surtout en Germanie [13]. Ces magistrats ne doivent pas être confondus avec les fonctionnaires chargés au IIIe siècle de la surveillance financière des cités [14]; leur titre n'est qu'un nom commun, très fréquemment employé et équivalant simplement à « administrateur » [15] [CURATOR]. L'exemple de l'Italie, où nous trouvons des curateurs, assez exceptionnellement il est vrai, dans un *pagus* [16] et chez une peuplade des Alpes [17], a vraisemblablement contribué à la fortune de cette dénomination. On l'aurait employée, autant que nous en pouvons juger, pour désigner le principal administrateur des bourgades émancipées de la tutelle des villes aussi bien que de la communauté du *pagus*. Les citoyens romains négociants et vétérans de Mayence ont leur curateur [18], qualifié une fois de questeur-curateur [19]. De même, dans la Haute Italie, les vétérans de Milan, de Vérone, de Turin, avaient le leur [20]. En Illyrie [21], en Aquitaine et en Lyonnaise [22], en Suisse [23] nous trouvons ainsi des *curatores* et même un *summus curator civium romanorum*. On conçoit aisément que les villages du *Limes* germanique, composés principalement de commerçants romains et de vétérans devenus colons, aient eu à leur tête des curateurs.

Nous trouvons encore parfois dans les *vici* un agent subalterne portant le titre d'*actor*. De même que le nom de curateur, ce terme est emprunté au langage courant bien plutôt qu'à la nomenclature administrative [ACTOR]. Les particuliers, les sociétés, les communautés peuvent avoir des *actores* [24]; ce sont soit des régisseurs, soit des fondés de pouvoir, soit des comptables. Dans les *pagi*, des *actores praediorum* s'occupent sans doute de faire valoir les terres appartenant au *pagus* [25]. Les villes ont des *actores publici* chargés de la comptabilité et du contentieux. L'*actor* du *vicus* devait veiller aux intérêts matériels de la bourgade, la représenter au besoin en justice et à titre de jurisconsulte local, faire probablement office de juge de paix, réglant les affaires civiles entre les *vicani*. C'est ainsi que chez les Namnètes, deux *actores vicanorum* emploient le produit d'une souscription à construire un tribunal [26]. A Mayence, un autel est dédié par divers personnages, dont le second porte le titre de questeur et le troisième celui d'*actor* [27]. Une autre inscription nous fournit la liste complète des autorités du *vicus* : un curateur, un questeur et un *actor* [28].

Il est peu probable qu'outre ces fonctionnaires les *vici* aient eu un *ordo* et des *decuriones* formant une sorte de conseil [29]. Nous rencontrons sans doute à Aix-les-Bains des *decem lecti Aquenses* [30]; c'est là une exception; on y peut voir l'imitation par un *vicus* important de l'organisation propre aux municipes. Certains *vici* ou *castella* d'Afrique, *Verecunda* [31], *Mastar* [32], *Arsacal* [33], possèdent des décurions; mais c'est qu'à partir de la fin du second ou du début du IIIe siècle, ces bourgades ont reçu des empereurs le droit de constituer une *respublica* et sont devenues de véritables municipes.

De même que les municipalités constituées, le *vicus* a souvent un patron [PATRONUS COLONIAE, MUNICIPII, COLLEGII]. Plus encore que les villes, ces petites agglomérations rurales avaient intérêt à se donner ainsi des défenseurs ou des bienfaiteurs : elles usent, en recourant à la protection d'un personnage puissant, du même droit que possédait le *pagus*, aussi bien que les corporations d'artisans. Les patrons du *vicus* sont d'ailleurs fréquemment choisis parmi ceux de la cité [34].

II. LES VICI URBAINS. — De même que les territoires ruraux, les villes ont leurs *vici*. On entend par là, pour nous en rapporter au second point de la définition de Festus, un ensemble de maisons réparties de part et d'autre des rues et formant, à l'intérieur des régions, un quartier désigné par un nom propre [35]. Conformé-

[1] *Ibid.* IX, 3513, l. 14 : *multatio aedilis esto, quanti volet.* — [2] *Ibid.* IX, 3513. (deux noms propres) *a(ediles) v(ici) ?) / aciendum ?) o pus) d(e) v(ici) s(ententia) c(uraverunt).* — [3] *Ibid.* XII, n. 1377 : ... *aed iles) pag(i) Bag(ienni) ex mul(tis, et aere fracto.* — [4] *Ibid.* III, n. 3312. — [5] *Ibid.* XII, n. 1377, 1711; dans le *vicus* de Genava, n. 2611 : *officio aedilitatis inter convicanos suos functus* en Gaule, à Agedincum (Sens), XIII, n. 2949 : *aedilis vikanorum Agedicensium, aedilis civitatis, S(enonum)*... — [6] Arnold, *The roman system of provincial administration.* 2e éd. Oxford, 1906, p. 242. — [7] *Corp. inscr. lat.* IX, n. 3849. — [8] Cf. Schulten, *Die Landgemeinden*, dans *Philologus*, LIII, 1894, p. 660. Cependant dans le *vicus* fortifié (*castellum*) de Narona, en Illyrie, *mag(istri) et q(uaestores) turr(im) fac iendam) coir(averunt)* : *Corp. inscr. lat.* III, n. 1820. — [9] *Ibid.* III, n. 4858 (Klagenfurt) : *C. Vettius, quaestor veteranorum*; XIII, n. 7222, 6676, 6775 (Mayence), dans le *vicus Aurelianus*, dépendant du fort d'Oehringen (*Limes*); XIII, n. 6454; chez les *vicani Belginenses*, entre Trèves et Bingen, n. 7555a. — [10] *Ibid.* XIII, n. 6676 : *Nemonius Senecio c(urator) v eteranorum* ou *vici*) et *Tertius Felix qu(aestor) et C. Ateius act or.* — [11] *Ibid.* XIII, n. 5026. — [12] *Ibid.* XIII, n. 3067. — [13] *Ibid.* XIII, n. 4132, à Beda (Bitburg), en 195 de notre ère à Tolbiacum, dans l'ancien domaine des Ubiens, en 352, un *curatoricius*, XIII, 7918 : à Mayence, XIII, n. 6676; à Boppard, n. 7556. — [14] Bloch, dans Lavisse, *Hist. de France*, I, p. 311, 312. — [15] Voir les très nombreuses acceptions de ce mot dans Pauly-Wissowa *Realencyclop. s. v. Curator*; et de Ruggiero, *Dizionario epigrafico di antichità romana*, s. v. — [16] *Ibid.* IX, n. 1503. — [17] *Ibid.* V, n, 5511. — [18] *Ibid.* V, 5747. — [19] *Ibid.* XIII, n. 7222. — [20] *Ibid.* V, n. 5832, 3375, 7005. — [21] *Ibid.* III, n. 2733. — [22] *Ibid.* XIII, n. 1900, 1921. — [23] *Ibid.* XIII, n. 5013, 5026. — [24] Pauly-Wissowa, *Realencyclop.* s. v.; de Ruggiero, *Dizionario epigrafico*, s. v. — [25] *Corp. inscr. lat.* XIII, n. 2949 (Agedincum) :... *aedil(i) vikan(orum. Aged(incensium) aedil(i) c(ivitatis) S(enonum) actor(i) p(ublico) pagi Toutacti.* — [26] *Ibid.* XIII, n. 3106 (chez les Namnètes) ...*actor(es) vicanor(um) Portens(ium) tribunal cum locis ex stipe conlata posuerunt.* — [27] *Ibid.* XIII, n. 6775. — [28] *Ibid.* n. 6676. — [29] Schulten, *Die Landgemeinden*, dans *Philologus*, LIII, 1894, p. 666. — [30] *Corp. inscr. lat.* XII, n. 2461; cf. le commentaire de Hirschfeld. — [31] *Ibid.* VIII, p. 423. — [32] *Ibid.* VIII, p. 591, n. 6356. — [33] *Ibid.* VIII, p. 573, n. 6041. — [34] *Ibid.* IX, n. 4399; XII, n. 1783, 2461; XIII, n. 5063; XIV, 2045. — [35] Edit. Mueller, p. 371 : voir plus haut au début de cet article.

ment à son étymologie, le terme désigne donc, à la ville comme aux champs, un groupe d'habitations [1]. Cependant il se trouve aussi employé au sens de rue. A l'intérieur de Rome, seules la Voie sacrée et la Voie nouvelle portent le titre de *via*; toutes les autres rues sont des *clivi* ou des *vici* : *clivus Capitolinus*, *clivus argentarius*; *vicus Tuscus*, *Sulpicius*, *sandaliarius*, etc. [2]. Ces *clivi* et *vici* rentrent naturellement dans la catégorie *via* et se trouvent parfois, surtout à l'époque républicaine, qualifiés de *viae* [3] [VIA].

On s'explique aisément comment *vicus* est passé du sens de « groupe de maisons » à celui de « rue ». Chaque habitation étant à l'origine séparée de la voisine, *vicus* désignait un ensemble de maisons avec les ruelles qui serpentaient entre elles. Plus tard, une fois que les bâtiments se furent agglomérés les uns avec les autres, on entendit par *vicus* un groupe de pâtés de maisons (*insulae*), distribués le long d'une artère principale, qui reçut, elle aussi, cette appellation de *vicus*. Ce même terme signifie donc, à l'intérieur de Rome, à la fois le quartier et sa grand'rue [4].

Les *vici*, rues de Rome, semblent avoir constitué, jusqu'à la fin de l'Empire, un chaos inorganisé de ruelles bien plutôt qu'un système régulier de voies de communication. Malgré la transformation des édifices, malgré les nombreux incendies suivis de reconstructions partielles, les quartiers conservaient leur distribution et leur physionomie primitive. A la fin de l'époque républicaine, Cicéron parle encore des étroits passages, étouffés entre de hautes bâtisses, qui doivent exciter le mépris de provinciaux plus favorisés [5]. Tite Live et les historiens rappellent l'incohérence qui se perpétua dans l'aménagement de la ville [6]. Les grands travaux de César et d'Auguste, la construction des Forums impériaux, l'incendie de Néron surtout, durent, en quelque mesure, remédier à cet état. Ils n'empêchent pas néanmoins la Rome impériale d'apparaître, dans son ensemble, comme une ville fort mal bâtie [7].

La largeur moyenne des rues semble avoir varié entre 4 m. 50 et 6 m. 50. A partir du VIe siècle de Rome, au moins, la plupart d'entre elles durent être pavées [8]. Si nous en jugeons par l'exemple de celles de Pompéi, confirmé par les quelques indices qu'ont pu fournir les fouilles romaines, les artères principales étaient bordées de trottoirs. Quelques-unes, notamment celles que rétablit Néron, comportaient des arcades semblables aux portiques des villes modernes de la haute Italie [9].

A l'intérieur des quartiers, les ruelles (*angiportus* et *semitae*) s'embranchant sur le *vicus* portent le même nom propre que le *vicus* lui-même. Aucune désignation particulière ne les distingue, aucun signe particulier n'aide à reconnaître les maisons [10]. On n'y rencontre jamais trace de numérotage; l'étranger n'avait pour se guider au milieu du dédale des passages et de la confusion des *insulae*, que des indications compliquées, la sixième ruelle, la septième maison, la troisième boutique à partir de la porte, du carrefour ou de tel édifice facilement reconnaissable [11]; il devait recourir, la plupart du temps, aux renseignements réitérés des passants ou des flâneurs. Chaque *vicus* formait, en somme, une sorte de gros village, sans organisation interne, mais où chacun devait connaître ses *vicini*.

Quelques-uns de ces *vici* pouvaient se trouver isolés, à l'intérieur de la ville, par une enceinte particulière, une muraille semblable à celle qui entourait certains forums impériaux. Tel aurait été, dès la période des guerres puniques, ce *vicus Africus*, où, suivant Varron, on aurait enfermé les otages carthaginois [12]. Tous avaient leur individualité, pour ainsi dire, et leur centre particulier, localisé au carrefour principal [COMPITUM]. Le *vicus* représente, dans la ville, l'unité administrative; c'est par *vicus* que se fait le recensement [13]; c'est par *vicus* que sont organisés les secours contre les incendies et, sans doute aussi, la police des régions reconstituée par Auguste [14]. Sous Constantin, la *Notitia regionum* décrit la Ville *vicus* par *vicus* [15].

C'est surtout sous forme de communauté religieuse que se manifeste l'existence des *vici*. Le carrefour est consacré au culte commun; il a régulièrement son *sacellum*, petit sanctuaire ou simple autel dédié aux Lares du *vicus*; les habitants s'y réunissent en mai et en août pour sacrifier aux divinités de leur quartier; ils célèbrent ces fêtes par des réjouissances [COMPITALIA]; chacun d'eux, après les Lares de son foyer, honore ceux de son carrefour [16].

Au dire de Denys d'Halicarnasse, ce culte et par conséquent l'organisation des *vici* remonteraient à Servius Tullius [17]; mais on ne peut voir là évidemment qu'un de ces anachronismes dont les annalistes romains étaient coutumiers. Les honneurs rendus aux Lares compitaux ne semblent, en réalité, qu'une forme rajeunie du culte des ARGEI, dont les vingt-quatre chapelles auraient correspondu à une subdivision primitive de chacune des quatre régions en six districts [REGIO]. Nous ne savons rien d'ailleurs ni de l'institution, ni de la vie primitive des *vici*. Varron le premier mentionne quelques-uns des *vici* romains pour essayer d'en expliquer le nom [18]. A la fin de l'époque républicaine, ces corporations cultuelles étaient devenues surtout des comités politiques, ce qui amena leur dissolution [19]. Auguste les rétablit en s'efforçant de leur rendre leur caractère religieux primitif et en adjoignant aux Lares des carrefours le *Genius Augusti* [20] [LARES AUGUSTALES].

D'après Pline, le nombre des *compita Larum*, et par conséquent des *vici*, se serait élevé, de son temps, à 265 pour les 14 régions de Rome [21]. Une dédicace à l'empereur Hadrien, datant de l'année 136, la base Capitoline, énumère, en nommant leurs magistrats, les *vici* — sans doute tous les *vici* — des régions

1 Varro, *De ling. lat.* V, 145. — 2 H. Jordan, *Topographie d. Stadt Rom im Alterthum*, I (1878), p. 51[illegible]. — 3 Cic. *De Lege agrar.* II, [illegible]. — 4 *Ibid.* p. [illegible]. — 5 *De lege agrar.* II, 35, 96. — 6 Jordan, *Topographie*, I, p. 484 et n. [illegible]. — 7 Cf. Lanciani, *Forma urbis Romae*, et le plan en relief de Bigot, *Rome impériale* (1911). — 8 Jordan, *Topographie*, I, p. 522, 52[illegible]. — 9 Sueton. *Nero*, 16, 1 : *Formam aedificiorum urbis novam excogitavit, et ut ante insulas ac domos porticus essent, de quarum solariis incendia arcerentur, easque sumptu suo exstruxit*. — 10 Jordan, *Topographie*, I, p. [illegible]; Homo, *Comptes rendus Acad. des Inscr.* 28 juin 1912, p. [illegible]. — 11 Cf. Plaut. *Pseudolus*, v. 967, 968, 969. — 12 *De ling. lat.* V, [illegible]. — 13 Suet. *Octav.* 40, 2 : *populi recensum vicatim egit*; cf. *ibid.* 43, 1 ; les jeux organisés *vicatim*. — 14 Jordan, *Topographie*, I, p. 304, 30[illegible]. — 15 On trouvera le texte de la *Notitia* dans O. Richter, *Topographie d. Stadt Rom*², *Handb.* d'Iwan Mueller, p. 371 sq. — 16 Nonius, 531, d'après Varron : suivant une vieille loi romaine, la jeune mariée donne un as à son mari, un second aux Lares du foyer, et le troisième à ceux du carrefour vicinal. — 17 IV, 14. — 18 *De ling. lat.* V, 159. — 19 Cf. *Corp. inscr. lat.* 12, p. [illegible], 306. — 20 Suet. *Octav.* 30, 1 ; cf. Gardthausen, *Augustus u. seine Zeit*, I, p. [illegible]; II, p. 515, 516. — 21 *Nat. hist.* III, 66.

I, X, XII, XIII, XIV; le total s'en élève à 66 [1]. Enfin la *Notitia regionum* du temps de Constantin nous donne pour chaque région le chiffre des *vici*; la somme atteint 304 ou 307, tandis que le document indique, on ne sait pourquoi ni comment, 423 *vici*. Pour les cinq régions mentionnées sur la base Capitoline le nombre des quartiers apparaît beaucoup plus élevé à l'époque de Constantin que sous Hadrien, puisque la *Notitia* en compte 143 contre 66 [2]. Il serait aussi vain d'essayer d'accorder entre eux ces documents que d'expliquer leurs divergences. On ne saurait d'ailleurs se refuser à admettre que le nombre des *vici* ait pu s'accroître depuis Vespasien jusqu'à Constantin; la progression de 265 à 304 ou 307 n'a rien d'invraisemblable, tandis que pour la quatorzième région la différence entre les vingt-deux *vici* de la base Capitoline et les soixante-dix-huit de la *Notitia* paraît plus sujette à caution. Mais aucun indice n'autorise de corrections de chiffres.

Quoi qu'il en soit, la base Capitoline et les renseignements que nous pouvons tirer soit des auteurs anciens, soit d'autres inscriptions moins importantes, nous font connaître environ 140 de ces *vici* [3]. Leurs noms peuvent se répartir en trois catégories principales : les uns sont ceux d'une corporation d'artisans qui avait dû, à un moment donné, se trouver concentrée dans le quartier; *vicus alliarius*, *argentarius*, *bubularius*, *frumentarius*, etc.; les autres sont des gentilices plébéiens, rappelant sans doute, comme le suppose Jordan, les noms des édiles qui présidèrent à la construction des quartiers ou à l'aménagement des rues; *vicus Insteius*, *Acilius*, *Cosconius*, *Fabricius*, *Pullius*... etc. [4]. Dans la troisième catégorie se rangent des dénominations diverses, soit d'origine historique (*vicus Tuscus*, ainsi nommé probablement en raison de la présence d'une importante colonie étrusque; *vicus Sceleratus*, rappelant la légende relative à la mort de Servius Tullius; *vicus Cuprius*, de Cupra, déesse Sabine), soit dues à une circonstance telle que le voisinage d'une porte, d'un monument, d'un lieu-dit, ou l'existence d'un sanctuaire, d'une statue... etc. : *vicus Portae Collinae*, *vicus Curiarum*, *vicus Honoris et Virtutis*, *vicus Loreti majoris et minoris*; *vicus Apollinis*, *Bellonae*, *Dianae*, *Fidei*; *vicus Fortunae respicientis*; *vicus capitis Africae*, *capitis canteri*, *columnae ligneae*..., etc. Quelques-uns de ces noms, ceux notamment qui reproduisent des noms propres de magistrats, permettent de dater de l'époque républicaine la constitution des quartiers; d'autres, le *vicus Tuscus* et le *vicus Cuprius*, par exemple, nous reportent vraisemblablement jusqu'aux origines mêmes de Rome. Un certain nombre de ces *vici* connus ont pu être localisés avec précision; il en reste cependant plusieurs dont on ne saurait même indiquer à quelle région ils appartenaient. Il serait vain, dans l'état actuel de nos connaissances, de chercher dans les dénominations des *vici* des renseignements touchant l'histoire de la formation et des agrandissements de Rome.

Les grandes villes de province sont, comme Rome, subdivisées en *vici*, quartiers, et leurs rues, appelées également *vici* ou *clivi*, portent le nom du quartier qu'elles traversent. C'est ainsi qu'à Pouzzoles nous trouvons une *regio clivi vitrarii sive vici turari* [5]. Le terme *vicus* semble donc ici synonyme de *regio* [6]. Dans la haute Italie, les inscriptions nous font connaître un *vicus Herculius* à Brixia [7], un *vicus primus* à Aquila [8], un *vicus Venerius* à Milan [9]. Elles nous apprennent qu'Ariminum comptait sept *vici* et nous fournissent les noms de cinq d'entre eux : *vicus Aventinus*, *Dianensis*, *Cermalus*, *Velab(rus)*, *Forensis* [10]. Tous ces noms apparaissent calqués sur ceux de Rome. Hors d'Italie, les principaux centres provinciaux semblent avoir emprunté de même à la capitale les noms de leurs quartiers. A Cordoue, nous trouvons, comme à Rome, un *vicus a capite canteri* [11]. Antioche de Pisidie avait un *vicus Velabrus*, un *Cermalus*, un *vicus Tuscus*, un *vicus patricius*, un *vicus aedilicius* [12]. En Gaule, jusque chez les Médiomatrices, deux inscriptions de Metz mentionnent, l'une un *vicus Honoris*, l'autre les *vicani vici Pacis* [13]. Cette analogie tient sans doute à ce que l'organisation du culte des *Lares augustales* dans les provinces eut pour modèle celle des *Lares compitales* de Rome et dut y déterminer la subdivision des villes en *vici*.

III. Vicus, maison de rapport. — La définition donnée par Festus de cette troisième espèce de *vici* pourrait aussi bien, semble-t-il, s'appliquer au mot *insula*. Il faut entendre, nous dit le lexicographe, un immeuble urbain appartenant à un particulier et aménagé de telle sorte que chacun des locataires ait son entrée particulière; les habitants de ces *vici* ne s'appellent d'ailleurs pas *vicani* [14], mais *habitatores*, et ce mot se retrouve dans les textes juridiques avec le sens d'*inquilini* [15]. Un rescrit de Sévère et Caracalla leur donne le nom d'*insularii*, car ce qui caractérise la maison de rapport, c'est sa division en appartements isolés les uns des autres et desservis chacun par un escalier [16], aboutissant à la voie publique ou à une de ces ruelles (*angiportus*) qui mettaient deux rues en communication. En dehors de Festus, le mot *vicus* dans le sens d'*insula* ne se rencontre guère que dans les lettres de Cicéron [17]. Ce serait donc une expression de la langue familière. Nous retrouverions dans cette acception le vieux mot *vicus* = Ϝοῖκος, ayant conservé dans le parler popu a re son sens primitif d'habitation.

Lorsque, dans une lettre à Terentia, Cicéron parle de la vente d'un *vicus* [18], c'est donc simplement d'une maison de rapport qu'il est question, et non pas de la vente d'un hameau rural, ainsi que l'entend Marquardt [19]. De même, le *vicus Spurianus* qu'un habitant de Pouzzoles, A. Plautius Evhodus, affecte, avec ses chambres à louer (*cum suis meritoris*), à l'entretien de son tombeau [20], ne doit représenter, malgré l'épithète de *Spurianus*, qui ressemble à un nom propre, qu'une maison de rapport, bien plutôt qu'un quartier de Pouzzoles.

Albert Grenier.

[1] *Corp. inscr. lat.* VI, n. 975; cf. Richter, *Topographie* 2, p. 11. — [2] Cf. Jordan, *Topographie*, I, p. 315; Lanciani, *Bullet. com.* 1890, p. 120 sq. — [3] On en trouvera la liste à l'*Index*, soit de Richter soit de Jordan, s. v. *vicus*. — [4] Jordan, *Topographie*, I, p. 515 sq. — [5] *Corp. inscr. lat.* X, n. 1631. — [6] Voir de même à Bénévent, *regio Esquilina*, *ibid.* IX, n. 1669, *regio viae novae*, n. 1596. — [7] *Ibid.* V, n. 4488. — [8] *Ibid.* n. 8211. — [9] *Ibid.* n. 5804. — [10] *Ibid.* XI, n. 377, 379, 415, 419, 421, 379, 419, 417, 404. — [11] *Ibid.* II, n. 2248. — [12] *Ibid.* III, n. 289 = 6810; 290 = 6811, 6812; 6835 = 296; 6837 = 297. — [13] *Ibid.* XIII, n. 4301, 4303. — [14] Edit. Mueller, p. 371; voir plus haut, au début de cet article. — [15] Alfenus, *Dig.* XIX, 2, 27 pr., 30 pr.; Labeo, *Dig.* XIX, 1, 53, 2. — [16] Cf. Édouard Cuq, *Une statistique de locaux affectés à l'habitation dans la Rome impériale*, 1915, p. 31. — [17] *Ad Atticum*, I, 4, 3; VII, 3, 6. Cf. Jordan, *Topographie*, I, p. 538, 539, n. 66, 67. — [18] *Epist. ad famil.* XIV, 1, 5. — [19] *Organisation de l'Empire romain*, p. 10. — [20] *Corp. inscr. lat.* X, n. 3750.

VIDULUS. — Valise de voyage [1]. Nous n'en connaissons pas la forme ; mais elle était certainement plus résistante que les différents sacs de voyage, assez ornés, dont les monuments nous offrent l'image (voyez fig. 151 et 5987). C'était un panier en osier tressé [2], revêtu d'une garniture de cuir, que l'on teignait en noir ou en rouge [3]. Un personnage de Plaute a renfermé dans sa valise neuf cents pièces d'or et un talent d'argent, répartis dans une bourse, une pochette et une sacoche ; plus une cassette et cinq vases à boire [4]. Le *vidulus* ne servait donc pas seulement à transporter des vêtements ; mais il pouvait protéger efficacement des objets de toute nature, lourds, fragiles ou précieux ; la valise du *Rudens* livre son contenu intact après un naufrage qui l'a précipitée au fond de la mer [5].

GEORGES LAFAYE.

VIDUVIUM (Χηρεία, χήρευσις). — Veuvage. Le sujet a déjà été examiné, par parties, dans des articles antérieurs; mais il nous a paru nécessaire d'en grouper les éléments dans un résumé d'ensemble.

I. *Grèce*. — Il faut considérer si l'état de veuvage atteint l'homme ou la femme. Pour cette dernière, naturellement, la situation est plus compliquée et c'est elle surtout que visent les textes de lois.

Après la mort de son conjoint le survivant est astreint, par la religion comme par les convenances, aux rites du deuil et du culte funéraire. On sait que l'acte de se couper les cheveux, de se raser, était une des marques publiques de la douleur [BARBA, p. 669 ; COMA, p. 1362]. Les femmes y ajoutaient, dans les cérémonies de l'enterrement, les lamentations, les thrènes funéraires, même les démonstrations les plus violentes, comme de s'arracher les cheveux, se meurtrir le visage, déchirer ses vêtements [LUCTUS, p. 1347]. Mais certaines lois, comme celle de Iulis, interdisaient aux hommes de toucher à leurs vêtements ni à leurs chevelures [LUCTUS, p. 1349].

Malgré la vivacité ordinaire de ces manifestations extérieures, le deuil durait peu ; il variait, selon les pays, entre onze jours et trois ou quatre mois [FUNUS, p. 1381 ; LUCTUS, p. 1349]. Il se portait d'ordinaire avec des vêtements sombres, mais qui n'étaient pas nécessairement noirs [LUCTUS, p. 1349]. Il n'y avait pas non plus de délai fixe pour faire cesser l'état de viduité. Non seulement l'homme se remariait dès qu'il le voulait, mais la femme n'était pas blâmée si elle reprenait très tôt un mari ; la loi et les mœurs favorisaient les seconds mariages [MATRIMONIUM, p. 1647].

En ce qui concerne la succession des biens, on peut dire que la règle en Attique est qu'aucun droit n'est dévolu réciproquement ni à la femme ni au mari. L'héritage de chacun va aux descendants directs ou aux ascendants et collatéraux consanguins. Il ne paraît pas non plus qu'au dehors de l'Attique la femme ait eu droit à la succession de son époux, bien que la question ait été discutée [SUCCESSIO, p. 1556]. La situation de l'homme devenu veuf est donc la suivante. Il a, durant la vie commune, administré les biens de sa femme dont il a eu avec elle la jouissance [DOS, p. 392 ; MATRIMONIUM, p. 1644]. S'il n'a pas eu d'enfants de ce mariage, il doit restituer la dot à l'ancien *kyrios* ou aux parents de sa femme [DOS, p. 1645]. D'après une disposition spéciale de la loi de Gortyne, en Crète [GORTYNIORUM LEGES, p. 1639], si la femme est morte sans enfants, ses héritiers ont le droit de reprendre non seulement les biens qui lui appartenaient en propre, mais la moitié des objets qu'elle avait tissés et la moitié des fruits existants qui provenaient de ses biens personnels. S'il y a des enfants mineurs, le veuf conserve la jouissance des biens dotaux, à charge de subvenir à l'entretien et à l'éducation des enfants ; quand ceux-ci sont arrivés à l'âge légal, c'est entre leurs mains que s'opère la transmission des biens de leur mère. S'il y a des fils majeurs au moment du décès, ce sont eux qui reçoivent tout de suite les biens [DOS, p. 393], à moins qu'ils ne consentent d'eux-mêmes à laisser au père la tractation de leurs propres affaires. Si le veuf se remarie, la possession et l'administration des biens passent sans délai aux mains des fils majeurs ou entre les mains des représentants des enfants mineurs [GORTYNIORUM LEGES, p. 1639].

Voici maintenant la condition de la femme devenue veuve. Si elle se déclare enceinte au moment de la mort de son mari, elle a le droit de se placer sous la protection de l'archonte éponyme, à Athènes [MATRIMONIUM, p. 1647]. Si elle reste au domicile conjugal avec ses enfants, elle renonce à demander la restitution de sa dot ; le bien qui lui appartient devient la propriété de ses enfants ou de leur représentant légal, s'ils sont mineurs; elle ne détient l'usufruit que pour subvenir à tous leurs besoins. D'autre part, elle a le droit, si elle le préfère, de quitter la maison et de rentrer dans sa famille, en se plaçant sous l'autorité d'un kyrios, comme avant son mariage, et celui-ci se chargera de recouvrer sa dot et, si elle est en âge, de la remarier [DOS, p. 393]. Mais s'il n'y a aucun enfant issu du mariage ni à venir, elle n'a pas le choix et doit retourner chez son kyrios. Si elle est fille épiclère, ayant des enfants, elle peut se remarier à sa guise, avec un homme de sa tribu, mais sans y être obligée ; sans enfants, elle retombe dans la condition ordinaire de l'épiclère [ÉPIKLÉROS, p. 664].

Quand la veuve a vu passer ses biens aux mains de ses enfants majeurs, ceux-ci lui doivent, tant qu'elle n'est pas remariée ou replacée chez un kyrios, la subsistance, le logement, et en général tout ce qui constitue l'entretien (τὰ ἐπιτήδεια), sous peine de κάκωσις [DOS, p. 393 ; MATRIMONIUM, p. 1646 ; KAKÔSEÔS GRAPHÈ, p. 792] ou de procès, δικὴ σίτου, intenté par le kyrios de la mère [KYRIOS, p. 879]. D'après la loi de Gortyne, le fils héritier des biens du père est autorisé à faire à sa mère veuve une donation, destinée à lui assurer le nécessaire, au cas où il viendrait lui-même à mourir, sans dépasser la somme de cent statères [DONATIO, p. 383]. Pour parer d'avance à ces difficultés, il arrivait souvent que le kyrios, au moment du mariage de sa pupille, prît une hypothèque conventionnelle sur les biens du futur époux ; en cas de décès de celui-ci, il avait entre les mains un gage utile pour l'exécution des choses dues [APOTIMÈMA, p. 327].

Comme nous l'avons dit, la loi et les mœurs en Grèce favorisaient les seconds mariages. Le procès de Démos-

VIDULUS. [illegible] *Men.* [illegible], *Rud.* [illegible], etc. [illegible] aussi ce qui [illegible] important dans le *Vidularia*, comédie de Plaute aujourd'hui perdue. Teuffel *Gesch. d.* [illegible] un panier de pêche, comme l'ima [illegible] par une fausse interprétation de Plaute, *Rud.* 986-1000.

thène contre son tuteur montre que le grief principal du jeune orateur est qu'Aphobos n'avait pas épousé sa mère Cléoboulé, comme il aurait dû le faire. Parfois même le mari songe lui-même aux moyens de faciliter à sa femme les moyens de se remarier et par testament il lui laisse les biens nécessaires à son établissement ; on a même soutenu que le mari décédé pouvait, par testament, léguer sa femme à un autre[1]. Les donations entre vifs ont le même but et la loi de Gortyne autorise le mari à faire des libéralités à sa femme, à cause de mort, en limitant toutefois la somme à cent statères [DONATIO, p. 383].

II. *Rome.* — Comme en Grèce, après un décès, les femmes surtout prennent part aux manifestations extérieures du deuil et suivent le cortège en pleurant, se lamentant ; elles se coupent les cheveux [FUNUS, p. 1392]. Le deuil se porte en noir, plus rarement en blanc [p. 1391]. La durée en est ordinairement de dix mois pour la veuve, qui ne peut pas se remarier avant l'expiration de ce délai. Si la veuve, enceinte au moment du décès, accouche avant l'expiration des dix mois, son deuil peut prendre fin. Des sanctions pénales atteignaient le père qui avait remarié sa fille veuve avant l'achèvement du délai voulu, le citoyen qui avait pris femme dans ces conditions, la femme qui n'avait pas pris le deuil de son mari ou qui s'était remariée trop tôt [FUNUS, p. 1401-1402 ; LEGATUM, p. 1042 ; MATRIMONIUM, p. 1661]. Le deuil pour l'homme comptait peu d'obligations : il laissait croître sa barbe et ses cheveux en signe de chagrin [LUCTUS, p. 1350 ; BARBA, p. 669 ; COMA, p. 1365]. Aucun délai ne lui était imposé et il pouvait se remarier dès qu'il le voulait.

Contrairement à ce qui se passait en Grèce, l'opinion publique n'était pas très favorable aux seconds mariages. Toutefois, en certaines circonstances, on dut favoriser ces mariages pour encourager la repopulation ; ainsi, par l'*aes uxorium*, qui était un impôt sur les célibataires, on pense que le dictateur Camille chercha à forcer les citoyens non mariés à épouser des veuves, dont le nombre avec les guerres était devenu considérable [AES UXORIUM]. Les lois d'Auguste frappèrent de certaines déchéances la veuve qui ne se remariait pas dans un délai, fixé d'abord à un an, puis à deux ans (*vacatio biennii*)[2]. Les empereurs chrétiens supprimèrent ces déchéances et prirent des mesures pour sauvegarder les droits des enfants du premier lit [MATRIMONIUM, p. 1661].

Suivant que la femme s'était mariée sous le régime *in manu*, qui la rendait totalement dépendante de son mari et de la famille de son mari, ou qu'elle était restée *sui juris*, sous la tutelle de sa propre famille, sa condition de veuve était différente. 1° Faisant partie intégrante de sa nouvelle famille, la femme est héritière naturelle de son mari ; elle participe au partage des biens au même titre que ses propres enfants ; elle passe sous la tutelle des agnats de son mari décédé, ou de ses enfants si elle a des fils majeurs [MANUS, p. 1586-1587]. Toutefois son mari peut, par testament, lui laisser la liberté de choisir elle-même son tuteur, *optivus tutor* [TUTELA, p. 557]. La tutelle légitime des agnats fut d'ailleurs supprimée par la loi Claudia [LEX, p. 1135]. 2° Restant rattachée à sa propre famille, elle devient libre, à la mort de son mari, de retourner chez les siens et de faire valoir par son tuteur ses droits à la remise de sa dot [DOS, p. 396]. Il arrive d'ailleurs que, par legs, le mari assure à la femme la restitution de sa dot [LEGATUM, p. 1043]. Le veuf, de son côté, doit restituer la dot de sa femme décédée ; il rend toujours la dot réceptice, mais si la restitution de la dot n'a pas été stipulée, il rend seulement la dot profectice (constituée par le père en personne ou par quelque ascendant paternel), et non la dot adventice (constituée par une personne autre que le père ou un ascendant paternel) ; il a même le droit de rétention sur la dot constituée par la voie ordinaire, s'il a des enfants issus de ce mariage, à fin de subvenir à leurs besoins et à leur éducation, au taux de 1/5 par enfant, ce qui absorbe la dot entière s'il y a cinq enfants ou plus [DOS, p. 396].

Souvent la restitution de la dot donnait lieu, on le comprend, à des difficultés et des contestations. Aussi, comme en Grèce, avec l'*apotimèma*, la loi romaine avait admis au temps d'Auguste une garantie donnée à la femme : elle jouissait du privilège de se faire payer avant les autres créanciers du défunt [HYPOTHECA, p. 363]. Après le règne de Vespasien la veuve put se faire envoyer en possession des biens de son mari, pour sauvegarder avant tout la restitution de sa dot [MISSIO, p. 1939]. Justinien lui accorda une hypothèque sur les biens dotaux et même une hypothèque privilégiée sur les biens du mari. On voit que la loi romaine, comme les mœurs, fut beaucoup plus attentive que la loi grecque aux droits de la femme. Justinien fit même une part spéciale sur l'héritage pour les veuves qui, épousées sans fortune, seraient restées sans moyens d'existence [HERES, p. 130].

Le danger d'insuffisance des revenus pouvait aussi être prévenu, pendant la vie des conjoints, par des donations entre vifs. Mais cette mesure fut toujours vue d'un mauvais œil par le législateur romain : elle encourageait la femme à prendre empire sur le mari et à solliciter des largesses en sa faveur ; les donations entre époux furent prohibées. On a vu que les Grecs limitaient aussi ce genre de libéralité qui s'exerçait au détriment de la famille légalement maîtresse des biens. Le moyen le plus usité pour subvenir aux besoins de la veuve était le legs d'usufruit. Sous l'Empire, on avait aussi recours à la donation à cause de mort. Le *jus liberorum*, privilège créé pour favoriser les mariages et le nombre des enfants, comportait : d'après les *leges decimariae* [CADUCARIAE LEGES, p. 777], le droit de disposer par testament au profit de son conjoint, 1/10 en propriété, 1/3 en usufruit ; plus, s'il y avait des enfants issus d'un autre mariage, autant de dixièmes que d'enfants vivants ; la veuve avait en outre le droit de recueillir le legs de la dot [LEGATUM, p. 1043]. La loi fut abrogée par Théodose le jeune, qui rendit aux époux la capacité de disposer, à cause de mort, au profit l'un de l'autre [JUS LIBERORUM, p. 1197 et 1198, note 15 ; DONATIO, p. 384].

Aux premiers siècles de Rome, la veuve riche était, comme la femme non mariée, exclue du cens, mais elle devait comme propriétaire une redevance à l'État et elle contribuait sur ses biens à l'entretien des chevaux de guerre [AES HORDEARIUM]. E. POTTIER.

VIDUVIUM. — 1 Lallier, *De la condition de la femme dans la famille athénienne*, Paris, 1875, p. 18 et p. 272 ; P. Gide, *Étude sur la condition privée de la femme*, Paris, 1867, p. 82. — 2 Ulpian. *Reg.* XIV.

VIETOR[1], **VIMINARIUS**[2] (Οἰσυοπλόκος, οἰσυουργός, λυγιστής, λυγοπλόκος[3]), vannier.

Dans les campagnes, c'étaient généralement les cultivateurs ou leurs esclaves qui fabriquaient eux-mêmes les articles de vannerie nécessaires à l'exploitation du domaine; Varron recommande d'avoir toujours à sa disposition, sur ses propres terres, la matière première avec laquelle on confectionne ces sortes d'ouvrages[4]. Mais il va de soi que dans les villes, où l'usage en était beaucoup plus varié, ils faisaient l'objet d'un commerce spécial. C'était le *viminarius* qui vendait les corbeilles et les paniers de toutes formes et de toutes grandeurs[5]. On pouvait se procurer chez lui des sièges rustiques, comme ceux dont nous nous servons dans nos

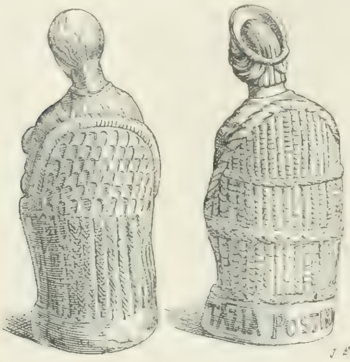


Fig. 7475. — Sièges d'osier.

jardins[6] (fig. 7475). On faisait encore appel à son industrie pour le clissage des flacons en verre (λάγυνοι πλεκταί) [LAGENA][7], pour la fabrication des nasses [NASSA], des claies [CRATES] et aussi de certains boucliers, composés d'une carcasse légère, qu'on recouvrait de cuir [CLIPEUS][8]. Tous ces articles, désignés d'une façon générale sous le nom de *vimina*[9], se fabriquaient avec les tiges flexibles de certains végétaux, dits pour cette raison *viminales*[10]. Le plus communément employé était, comme aujourd'hui, l'osier (ἰτέα, οἰσύα, *salix*). Les anciens en distinguaient plusieurs variétés, dont chacune avait, suivant ses avantages, une destination particulière : le grec, de couleur jaune ; le gaulois, de couleur pourpre passé et très mince ; le sabin ou d'Ameria, rouge vif. Le plus souple et le plus fin servait naturellement aux ouvrages les plus délicats[11]. Venait ensuite le vitex (*vitex agnus* L.), le λύγος des Grecs, presque aussi employé, comme le dit Pline et comme l'attestent le nom latin de l'arbre et le nom grec de l'ouvrier (λυγιστής, λυγοπλόκος)[12]. Mais beaucoup d'autres arbres pouvaient également fournir des tiges assez flexibles pour ce genre de travail, par exemple le bouleau (σημύδα, *betulla*), commun surtout en Gaule[13], le coudrier (Ἡρακλεωτικὴ καρύα, *corylus Avellana* L.)[14], le tilleul (φιλύρα, *tilia*), le sureau (ἀκτέα, *sabucus*), le peuplier blanc et noir (λεύκη, αἴγειρος, *populus*), l'orme (πτελέα, *ulmus*), la vigne (ἄμπελος, *vitis*), la ronce (βάτος, *rubus*)[15], etc... Il ne faut pas oublier les espèces plus légères, propres surtout à la sparterie [RESTIARIUS], mais qui pouvaient aussi rendre des services au vannier dans certains de ses travaux, par exemple le jonc (σχοῖνος, *juncus*)[16], le genêt (*genista*)[17], le sparte (σπάρτος, *spartum*)[18], le palmier (φοῖνιξ, *palma*)[19], le papyrus (πάπυρος, *papyrus*)[20], etc.

La culture des végétaux nécessaires à la vannerie était d'un très bon rapport ; aussi les agronomes ont-ils enseigné avec précision quels soins on doit donner particulièrement à l'osier. « Aucune culture, dit Pline, n'est d'un revenu plus sûr, de moindre dépense et plus à l'abri de l'intempérie des saisons. Caton lui assigne le troisième rang et il la met avant celles de l'olivier, du froment et des prés »[21]. Les ouvrages de vannerie rustique fabriqués dans la ferme même occupaient les ouvriers surtout pendant l'hiver, ou le soir, à la veillée, quand tout autre travail était impossible[22]. Céléus d'Éleusis, père de Triptolème, passait pour en avoir appris le secret de Dèmèter elle-même, en récompense de l'hospitalité généreuse qu'il lui avait offerte, lorsqu'elle courait le monde à la recherche de sa fille[23]. Ce secret est, du reste, assez simple. Le travail ne peut bien se faire qu'avec des brins très souples ; si on avait de la peine à les plier aussitôt cueillis, on les enfouissait pendant quinze jours dans le fumier ; s'ils étaient trop durs, pour avoir été coupés depuis trop longtemps, on les mettait tremper dans l'eau d'un bassin[24]. Puis commençait la besogne qui consiste à courber (πλέκειν, *plectere*)[25] et à tresser les brins (*nectere*, *texere*, *contexere*[26]) suivant la forme que le vannier veut donner à l'ensemble. On employait des baguettes plus fortes (στήμονες, *costae*)[27] pour faire les rayons et les montants sur lesquels les brins sont fixés, et qui forment les côtes de la trame. Dans la vannerie fine on râclait l'écorce des brins avant de les employer, afin de les rendre plus blancs[28]. C'est là à peu près tout ce que les anciens nous ont appris sur l'*opus textorium* (τέχνη πλεκτική)[29] ; mais, suivant toute apparence, leurs procédés ne différaient point de ceux qui sont encore en usage. Nous noterons seulement que parmi les πλεκτά, *textilia*,

VIETOR, VIMINARIUS. — 1 [illegible] tresser. On a dit aussi [illegible] A. Gell. XII, 3, [illegible] Amob. II, p. [illegible] dans Gruter, *Inscr.* [illegible] *Corp. inscr. lat.* VI, [illegible] *Corp. gloss.* II, [illegible] VII, 417 [illegible] *Corp. gloss.* II, [illegible] — 4 Varr. *R. r.* I, 22, 1. — 5 On en peut trouver la liste à la [illegible] chap. XVI [illegible] — 9 Varr. *R. r.* I, 23 ; Caes. *B. civ.* I, 54, 2 ; Tibull. II, 3, 15 ; Ov. *Met.* [illegible] Colum. IV, [illegible] Mart. IV, [illegible] Fest. p. [illegible] Muller. — 10 Plin. *N. h.* XVII, [illegible] — 11 Colum. IV, 30. Pline, *N. h.* XVI, 174-177 a une autre classification qui manque de clarté. Cf. Theophr. *Hist. pl.* III, 13, 7 ; V, 3, 4 ; Cato, *R. r.* 35, 5. — 12 Poll. X, 158 ; Plin. *N. h.* XXIV, 59 ; [illegible] *Pal.* IX, [illegible], 1. Pline en distingue deux espèces, le blanc et le noir. — 13 « *Gallica arbor* » : Plin. *N. h.* XVI, 75, 209. — 14 Theophr. *H. pl.* III, 15, 2. — 15 Plin. [illegible] ; Theophr. *H. pl.* [illegible] — 16 Colum. XII, 6, 1. — 17 Plin. *N. h.* XVI, [illegible] — 18 Cato, [illegible] XI, 2, Colum. XI, 2, [illegible] — 19 Theophr. *H. pl.* IV, 2, 7 ; Colum. XI, 2, 90 ; Arrian. *Exp. Al.* III, 4, 3 ; Hesych. s. v. μασχάλινον. — 20 Plin. *N. h.* XIII, 72. — 21 Plin. *N. h.* XVI, 175, 176. Cf. Cato, *R. r.* VI ; Colum. IV, 30-32. — 22 Colum. XI, 2, 90 ; Virg. *Ecl.* II, 71, 72 ; *Geo.* I, 265, 266. — 23 Virg. *Geo.* I, 165, 166. — 24 Colum. XI, 2, 90. — 25 Herod. VII, 72 ; Theophr. *H. pl.* II, 6, 11 ; Fest. p. 230 a, 2. — 26 Ov. *Fast.* IV, 435 ; Plin. *N. h.* XIII, 30 ; XVI, 128, 174 ; XXI, 112 ; Hor. *Epod.* II, 45 ; Virg. *Geo.* I, 266 ; Colum. IX, 15, 12 ; Pallad. XI, 19, 1. — 27 Hero. [illegible] Plin. [illegible] XVI, [illegible] Peut-être aussi [illegible] Cato, *R. r.* XXXI, 1. — 28 Plin. *N. h.* XVI, 174. — 29 Colum. IX, 6, 1 ; Plat. *Leg.* III, [illegible]

vitilia[1], il faut comprendre les coiffures de paille [PILEUS][2], les sandales, les nattes, *tegetes* [MATTA][3], etc., et beaucoup d'autres articles qui ont encoreun grand débit dans les pays chauds.

Une mosaïque romaine trouvée près de Vienne (Isère) nous montre (fig. 7476[4]) un vannier à l'ouvrage : il tient entre ses jambes un panier commencé et il tend la main vers un compagnon qui apporte un fagot d'osier sur son épaule. La scène se passe dans une cour de ferme ; nous n'avons pas affaire ici à des vanniers de profession, mais à des cultivateurs ; car le tableau fait partie d'un vaste calendrier rustique en action ; il correspond au mois de janvier ; c'était en effet le moment de l'année où on coupait l'osier[5]. Il faut supposer que le personnage de gauche revient des champs par un temps humide et froid ; de là le capuchon qui couvre sa tête et les guêtres qui protègent ses jambes. GEORGES LAFAYE.



Fig. 7476. — Vannier.

VIGILES. — A l'époque républicaine il n'existait pas de service organisé pour l'extinction des incendies qui, on le sait, furent toujours très nombreux à Rome. Les magistrats, cependant, avaient reçu mission de prendre, toutes les fois qu'il serait nécessaire, des mesures pour combattre le mal. Ils formaient un collège de trois membres (*tresviri*) et, comme ils faisaient exécuter des rondes de nuit, ils avaient reçu le titre de *tresviri nocturni*[1]. A une certaine époque, on adjoignit comme auxiliaires à ces personnages des *quinqueviri* qu'on appelait *cis Tiberim* ou *Cistiberes*[2]. Les uns et les autres n'avaient à leur disposition qu'une équipe d'esclaves publics, établis aux portes de Rome et près des murs dans des postes d'où on les appelait, en cas de besoin, sur les points menacés[3]. En outre, certains particuliers mettaient à la disposition de l'État leurs propres esclaves, soit gratuitement, soit contre rémunération, pour renforcer le service officiel[4].

Cet état de choses dura jusqu'à l'époque d'Auguste. Persuadé que le soin de réglementer l'institution devait appartenir à l'État et à l'État seul, il organisa une véritable milice, chargée à la fois de faire face aux dangers des incendies et de maintenir la sécurité de la ville en arrêtant les malfaiteurs[5]. Il commença, en 22 av. J.-C., par confier aux édiles le soin d'entretenir un corps de 600 esclaves[6] ; puis, trouvant la mesure insuffisante, en 6 ap. J.-C., à l'exemple sans doute de ce qui existait depuis longtemps à Alexandrie[7], il constitua une troupe de 7 000 affranchis, qu'il divisa en sept cohortes, commandées chacune par un tribun, sous les ordres d'un chef spécial, le *praefectus vigilum*. Cette organisation concordait d'une certaine façon avec la division de la ville en quatorze régions, chaque cohorte ayant la police de deux régions voisines[8]. La solde de ces pompiers était fournie par un impôt nouveau, la *quinta et vicesima venalium mancipiorum*[9] [VECTIGAL].

Bien que les *vigiles* ne fussent pas, à proprement parler, des soldats[10] et que le titre de *milites* ne leur ait été donné officiellement qu'au IIIe siècle dans les documents parvenus jusqu'à nous[11], ils étaient considérés comme formant une fraction de l'armée permanente[12] ; les officiers qui y servaient passaient de là avec avancement dans les légions, dans les cohortes urbaines et dans les cohortes prétoriennes[13]. Mais comme les hommes qui composaient le corps, n'étant que des affranchis, ne pouvaient pas légalement avoir entrée dans les autres troupes, on rendit, en 24 ap. J.-C., une loi (*lex Visellia*) qui leur accordait le droit de cité après six ans de service ; plus tard, un sénatus-consulte restreignit cette période à trois années[14], « *ut vigiles militiam capessere possent* ». Après ce temps et pourvus du droit de cité, les *vigiles* étaient inscrits sur la liste de ceux qui étaient admis aux distributions publiques de blé[15] [FRUMENTATIO]. Dès le milieu du IIe siècle on trouve, parmi les *vigiles*, des ingénus[16] ; à partir de Septime Sévère, ceux-ci forment la majorité des recrues[17].

Chaque cohorte, ainsi qu'il a été dit plus haut, comptait 1000 hommes ; elle était divisée en sept centuries, à la différence des autres cohortes milliaires, qui en comprenaient 10[18]. Le commandant en chef était le *praefectus vigilum*, un des plus hauts fonctionnaires de l'ordre équestre[19]. Au IIe siècle, il portait déjà le titre de *perfectissimus*[20], même parfois celui d'*eminentissimus*[21] ; au début du IVe siècle, il avait rang de *clarissimus*[22], plus tard de *spectabilis*[23]. Il n'avait au-dessus de lui, hiérarchiquement, que le préfet de l'annone, celui d'Égypte et celui du prétoire. Ses fonctions sont nettement définies par le Digeste[24] : elles étaient de deux sortes, techniques et judiciaires. Comme chef technique, il devait veiller toute la nuit, pour être prêt à faire face aux événements et avoir soin qu'il y eût toujours de l'eau à portée des pompiers. Comme chef judiciaire[25], il avait à juger les incendiaires, les voleurs, les recéleurs, sauf pour les cas très graves où l'affaire était déférée au préfet de la ville ; à punir de la bastonnade ceux qui avaient, par négligence, causé des incendies,

[1] Strab. XVI, 742 ; Plin. *N. h.* XIII, 29, 62 ; XXIV, 59, etc. — [2] Herod. VII. 72 ; Plin. *N. h.* XIII, 30 ; Apul. *Apol.* 63, 16. — [3] Plin. *N. h.* XIII, 72, XXI, 112, 121. — [4] Au Musée du Louvre ; cf. G. Lafaye, *Rev. archeol.* 1892, I, p. 345 ; *Inventaire des mosaïques de la Gaule Narbonnaise*, n° 246 et pl. dans l'album. La figure 7476 d'après Billiard, *La vigne dans l'antiquité*, p. 431, fig. 139 (dessin exécuté d'après l'original du Louvre). — [5] « *Salix harundo caeditur* », *Menolog. rust.* : *Corp. inscr. lat.* VI, 2305, 2306 ; cf. Cato, *R. r.* XXXVII ; Virg. *Geo.* I, 266 ; Plin. *N. h.* XVIII, 73. — BIBLIOGRAPHIE. Hugo Blümner, *Technologie u. Terminologie d. Gewerbe u. Künste bei Gr. u. Röm.* I, 2e éd. (1912), p. 293.

VIGILES. — [1] *Dig.* I, 15, 1 ; Liv. IX, 46 ; Val. Max. VIII, 1, 5 ; Lyd. *De Mag.* I, 50. — [2] T. Liv. XXXIX, 14 ; *Dig.* I, 2, 2, 33 ; *Corp. insc. lat.* VI, 32316, 32317. Sur ces personnages dont la fonction est mal déterminée, cf. von Premerstein, dans *Festschrift fur O. Hirschfeld*, p. 235 sq. ; De Ruggiero, *Dizionar. epigr.* s. v. — [3] *Dig.* I, 15, 1. — [4] *Dig. ibid.* ; Dio, LIII, 24 ; Vell. Paterc. II, 91, 3. — [5] *Dig.* I, 15, 1. — [6] Dio, LIII, 24 ; LIV, 2. — [7] Strab. XVII, 1, 12. — [8] Dig. I, 15, 3 ; Strab. V, 3, 7 ; Suet. *Aug.* 25, 30 ; Dio, LV, 26. — [9] Dio, LV, 26 et 31. — [10] Cf. Hirschfeld, *Verwaltungsbeamt.* p. 253, note 4. — [11] *Dig.* XXXVII, 13, 1. — [12] Tac. *Ann.* IV, 5. — [13] Exemples : *Corp. insc. lat.* V, 534, 867, 7003 ; VI, 1599, 1626, 1636, 2899 ; IX, 1582 ; XI, 1836. — [14] Ulp. *Fragm.* 3, § 5 ; *Corp. ins. lat.* VI, 220 ; cf. plus haut l'article LEX, p. 1167 et les références citées ; Gaius, *Inst.* I, 32 b. — [15] *Corp. inscr. lat.* VI, 2999, 3001, 3011 ; *Ann. épigr.* 1912, 230, 239 ; cf. Cantarelli, *Bull. comun.* 1888, p. 99, et De Ruggiero, *Diz. epigr.* III, p. 261. — [16] Ex : *Ann. épigr.* 1912, 230 (an. 166) ; 239 (an. 168), 240 (an. 181). — [17] Marquardt, *Organis. mil.* p. 211, note 4, d'après Dion, LV, 66 et le *Corp. inscr. lat.* VI, 220. — [18] Toute cette organisation a été élucidée par Kellermann dans un célèbre mémoire sur les incriptions trouvées en 1820 à la ville Mattei (voir la BIBLIOGRAPHIE). Ces inscriptions figurent au t. VI du *Corpus* sous les numéros 1057 et 1058, p. 208 sq. — [19] Cf. Hirschfeld, *Verwaltungsbeamt.* p. 255 sq. — [20] *Corp. inscr. lat.* VI, 266, 1180, 1181 ; XII, 1210, etc. — [21] *Ibid.* VI, 30960 ; XI, 1836. — [22] *Ibid.* VI, 233, 1144, 1157 ; *Eph. ep.* VII, 1214. — [23] *Dig.* I, 15, 3, 1. — [24] *Ibid.* 3. — [25] *Ibid.* 1 ; cf. XII, 4, 15 ; XLVII, 2, 57.

ou les esclaves gardiens des maisons qui avaient laissé forcer la serrure des magasins et dérober les objets confiés à leur surveillance[1], ou bien encore faire rechercher les esclaves fugitifs[2].

Sous les ordres du préfet des vigiles était placé, depuis Trajan, un sous-préfet[3], qui aidait son supérieur à faire face à ses multiples obligations.

Au-dessous des centurions on trouve la série habituelle des *principales*[4], parmi lesquels il suffit de mentionner comme propres aux vigiles, ou particulièrement significatifs, les *medici*, les *vexillarii*, les *siphonarii*, les *aquarii*, les *centonarii*, les *emitularii* et les *sebaciarii*. Les médecins étaient au nombre de quatre par

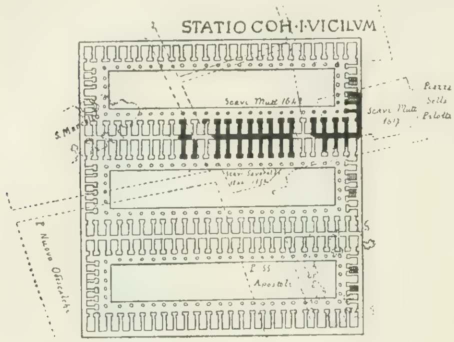


Fig. 7477. — Caserne des vigiles à Rome.

cohorte[5], nombre élevé par rapport à celui que l'on rencontre dans les autres troupes de l'armée romaine. On l'explique par les accidents nombreux qui devaient se produire au cours des incendies. Les *vexillarii*[6] sont les seuls porte-enseignes des vigiles ; car le corps, n'étant pas de formation régulière, ne possédait pas de *signa*, mais seulement des *vexilla*, un par centurie [VEXILLUM]. Les *siphonarii* [SIPHO] étaient chargés de la manœuvre des pompes employées à l'extinction du feu[7] ; les AQUARII avaient à surveiller le bon fonctionnement de l'eau et des bouches d'incendie dans les diverses régions de Rome[8] ; les *centonarii* devaient entretenir et mettre en place les *centones*, ou couvertures de laine qu'on imbibait d'eau ou de vinaigre pour étouffer les flammes au début d'un sinistre [CENTONARII] ; les *emitularii* avaient pour mission de s'occuper des coussins et des matelas qu'on étendait à terre, pour faciliter le sauvetage des personnes qui s'échappaient par les fenêtres[9]. Quant aux *sebaciarii*[10], leur fonction est tout à fait incertaine. Suivant les uns, ils étaient chargés de fournir aux rondes de nuit tous les éléments d'éclairage nécessaires à l'accomplissement de leur tâche ; suivant d'autres, leur office, qui daterait seulement du IIIe siècle, aurait été celui d'allumeurs de lampions, lanternes ou autres luminaires usités depuis cette époque pour l'éclairage des rues principales de Rome[11] [SEBACIARIA].

Les sept cohortes de vigiles étaient réparties dans la ville de Rome de façon que chacune pût surveiller deux régions voisines : dans l'une de ces régions était la caserne proprement dite (*statio*), dans l'autre un corps de garde (*excubitorium*) qui en dépendait[12].

La caserne de la première cohorte se trouvait dans la septième région, entre la *Via lata* et le temple de Sérapis. On en a découvert des restes au XVIIe siècle, sous le palais Balestra. C'était le siège du *praefectus vigilum*, comme le prouvent les inscriptions, les marbres précieux et les statues de préfets trouvées à cet endroit. Le plan de la caserne a été conservé sur un fragment de la *Forma Urbis* (fig. 7477)[13]. Elle se présente sous l'apparence d'une suite de chambres sous portique, distribuées autour de cours centrales très allongées. La caserne de la seconde cohorte était voisine de Sainte-Viviane ; on en a reconnu des traces au XVIe siècle[14], aux confins de la cinquième et de la troisième région. La troisième cohorte était casernée aux confins de la quatrième et de la sixième, près de la porte Viminale[15] ; la quatrième, sur l'Aventin, auprès de Saint-Sabas[16] : de nombreuses inscriptions relatives à des soldats de cette cohorte ont été employées dans la construction de l'église[17]. La cinquième cohorte occupait, sur le Coelius, l'emplacement qu'occupe aujourd'hui la villa Celimontana[18] ; la sixième, chargée de surveiller le forum et la région voisine, campait peut-être près de la place de la Consolation[19] ; la septième gardait les quartiers du Transtévère[20] ; on ignore l'emplacement exact où s'élevait sa caserne.

Ainsi les quatorze régions de Rome étaient réparties de la façon suivante :

1re cohorte	:	septième et neuvième	régions
2e	—	troisième et cinquième	—
3e	—	quatrième et sixième	—
4e	—	douzième et treizième	—
5e	—	première et deuxième	—
6e	—	huitième et dixième	—
7e	—	onzième et quatorzième	—

On a découvert en 1866, près de Saint-Chrysogone, le corps de garde qu'occupait la septième cohorte des vigiles (fig. 7478)[21]. La fouille, qui est restée malheureusement incomplète, a mis au jour un bel atrium pavé de mosaïque avec une vasque hexagonale (fig 7478, 7479). Au

1 Cassiod. *Var.* VII, 7 ; cf. sur tout ce sujet Mommsen, *Röm. Strafrecht*, p. 274. — 2 On trouvera la liste des préfets des vigiles dans Hirschfeld, *Verwaltungsgeschichte*, p. [illegible] et dans P. Werner, *De incendiis urbis Romae*, p. 79. — 3 *Corp. inscr. lat.* V, [illegible]; VI, 221 (an. 113), [illegible], 1621, 2997, [illegible]. — 4 Ils figurent dans von Domaszewski, *Die Rangordnung des röm. Heeres*, p. [illegible] sq. — 5 *Corp. inscr. lat.* VI, 1058 [illegible]. — 6 *Ibid.* 220, 617, [illegible], 2695. — 7 Sur les *siphones*, cf. Vitruv. X, [illegible]; Heron. *Pneum.* I, 28 ; sur les pompes des vigiles, cf. De Magistris, *La militia vigilum*, p. [illegible] sq. — 8 Id. p. [illegible]. — 9 [illegible] Desjardins, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* XXVIII, 2, 1876, p. 26[illegible] ; Cantarelli, *Bull. comun.* XV, 1887, p. 88 ; Nocella, *ibid.* p. [illegible] et XVI, 1888, p. 1[illegible]2 ; Mowat, *Bull. de la Soc. des antiq. de France*, 1896, p. 163 sq. ; Loewe, *Bull. dell'Inst.* 1882, p. 191, dont l'opinion est adoptée ici.

10 *Corp. inscr. lat.* VI, 2998 sq. ; ce sont seulement des graffites qui nous font connaître cette sorte de pompiers. — 11 Henzen, *Annali*, 1874, p. 120 sq. ; Lovatelli, *Scritti vari*, p. 198 ; Capannari, *Bull. comun.* XIV, 1886, p. 264 ; Cantarelli, *Ibid.* p. 2[illegible]7 sq. ; Nocella, *Le iscrizioni graffite nell' escubitorio della settima coorte dei vigili*, 1887 ; Mowat, *Bull. de la Soc. des antiq.* 1896, p. 322 ; E. De Magistris, *La militia vigilum*, 1898, p. 70 sq. — 12 Jordan, *Topogr.* I, 1, p. 307 ; De Magistris, *op. cit.* p. 2[illegible] sq. ; De Rossi, *Le stazioni delle sette coorti dei vigili nella città di Roma* (*Annali*, 1858, p. 285 sq.) ; Lanciani, *The ruins and excavations of ancient Rome*, p. 543 sq. — 13 Lanciani, *Ancient Rome*, p. 224 sq. ; Jordan-Hülsen, *Topogr.* p. 461 ; De Magistris, *op. cit.* p. 26 (notre fig. 7477 = *ibid.* p. 31). — 14 Lanciani, p. 226 ; Jordan-Hülsen, p. 357 ; De Magistris, p. 32. — 15 Lanciani, p. 226 ; Jordan-Hülsen, p. 374 ; De Magistris, p. 33. — 16 Lanciani, *ibid.* ; Jordan-Hülsen, p. 187 ; De Magistris, p. 36.

17 Merlin, *L'Aventin dans l'antiquité*, p. 324. — 18 Lanciani, p. 227 ; Jordan-Hülsen, p. 236 ; De Magistris, p. 38. — 19 Jordan, *Topogr.* I, p. 308, note 11 ; De Magistris, p. 41 ; Werner, *De incendiis urbis Romae*, p. 74. — 20 Jordan-Hülsen, p. 647 ; De Magistris, p. 41. — 21 *Bullett. dell'Inst.* 1867, p. 8 ; *Annali*, 1874, p. 111 ; *Bull. munic.* 1887, p. 31 ; 1888, p. 152 ; Lanciani, *Ancient Rome*, p. 230 ; De Magistris, *Op. cit.* p. 42 (avec des plans et des vues, d'où sont prises nos fig. 7478 et 7479 = p. 42 et p. [illegible]) ; *Corp. inscr. lat.* VI, 2999 sq.

fond et à gauche on pénétrait dans une suite de chambres dont quelques-unes appartenaient à un bain. On a relevé sur l'enduit qui couvrait les murs une série d'inscriptions à la pointe, aussi nombreuses qu'instructives.

Depuis l'époque de Claude une cohorte, sans doute urbaine, était chargée de veiller, en dehors de Rome, sur la sécurité des magasins de Pouzzoles et d'Ostie, dont l'importance était, on le sait, considérable pour l'alimentation de la ville de Rome[1]. La mesure ne fut pas maintenue pour Pouzzoles[2] ; elle continua au contraire à être appliquée à Ostie[3]. On y envoyait, au IIe et au IIIe siècle, période pour laquelle nous avons conservé de nombreux témoignages épigraphiques, un détachement emprunté à tour de rôle à l'une des sept cohortes : il formait une *vexillatio*, sous un *praepositus*, qui était généralement le tribun de la cohorte auquel le détachement était demandé ; celui-ci comprenait plus de la moitié de l'effectif de la cohorte[4].



Fig. 7478. — Plan du corps de garde de la septième cohorte.



Fig. 7479. — Atrium du corps de garde.

On a complètement déblayé la caserne des vigiles d'Ostie ; c'était primitivement une grande maison qui fut louée ou achetée par l'État, probablement au temps d'Hadrien, et appropriée aux besoins des nouveaux occupants. Septime Sévère y apporta de nouveaux changements : on boucha toutes les portes et toutes les boutiques qui donnaient sur la rue, pour ne laisser que trois entrées, une au milieu de la façade et une sur chacun des grands côtés, à droite et à gauche, à la façon d'un camp. La caserne se composait d'une vaste cour entourée d'une colonnade ; là s'ouvraient une série de chambres et d'escaliers qui conduisaient à l'étage supérieur. Dans l'atrium, en avant des colonnes, s'élevaient les statues des empereurs ; au fond était aménagé un sanctuaire (*Augusteum*), destiné à la célébration du culte impérial ; on y avait placé les images des différents princes du IIe et du IIIe siècle[5]. Le plan complet de la caserne a été donné par M. Vaglieri[6] (fig. 7480).

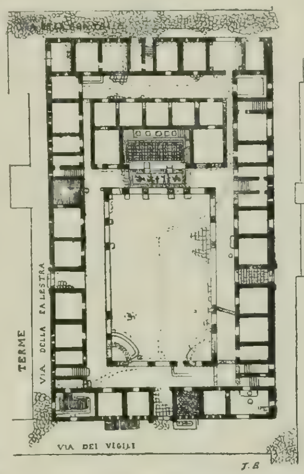


Fig. 7480. — Caserne des vigiles à Ostie.

Il semble qu'il ait existé dans les municipalités, aussi bien en Orient qu'en Occident, un service pour l'extinction des incendies et la police de nuit[7] ; mais ceux qui en étaient chargés ne portaient pas, pour l'ordinaire, le nom de *vigiles* ; ce sont les collèges de FABRI et de CENTONARII qui assumaient cette mission[8]. On ne rencontre le terme qu'à Nîmes et peut-être à Lyon[9]. A Nîmes, où l'influence alexandrine a laissé, on le sait, plus d'une trace[10], le chef du corps se nommait *praefectus vigilum*[11] et, d'une façon plus complète, *praefectus vigilum et armorum*[12] ; mais on n'a jamais trouvé mention d'un vigile simple soldat. On a donc pu conclure, à bon droit, que, là comme ailleurs, ce commandant avait recours aux membres d'un collège local. R. CAGNAT.

VIGILIAE. — Gardes de nuit, par opposition à EXCUBIAE, gardes de jour. Chaque poste se composait de quatre hommes[1] et, comme la nuit était divisée en quatre *vigiliae*[2], chaque homme était de service pendant trois heures en moyenne, pendant que ses camarades se reposaient. De plus, quatre cavaliers inspectaient chaque poste à chaque veille nouvelle[3]. Polybe a donné tout au long les règles suivies pour les gardes nocturnes ; on y voit quelles précautions les Romains avaient prises pour assurer la permanence du service[4]. « Le moment arrivé, le cavalier à qui est échue la première veille fait sa ronde, accompagné de quelques amis comme témoins. S'il trouve le premier poste éveillé, il reçoit de lui une tessère ; s'il le trouve endormi ou si quelqu'un a quitté sa place, il prend à témoin ceux qui l'accom-

1 Suet. *Claud.* 25 ; Tacit. *Hist.* I, 80 ; II, 63. — 2 Cf. *Corp. inscr. lat.* X, p. 183. — 3 *Ibid.* XIV, p. 9. — 4 Lanciani, *Notizie degli scavi*, 1889, p. 37 sq. 72 sq ; Dessau, *Eph. epigr.* VII, nos 1194 sq. et *Corp. inscr. lat.* XIV, p. 9 ; Vaglieri, *Notizie degli scavi*, 1911, p. 366 sq. p. 405 et 450 ; Hirschfeld, *Verwaltungsbeamt.* p. 248, note 4. — 5 *Notizie degli scavi*, 1888, p. 741 ; 1889, p. 19, 37, 72 ; *Mélanges de l'École de Rome*, 1889, p. 174 ; 1907, p. 228 ; Paschetto, *Ostia colonia romana*, p. 285. — 6 Vaglieri, *Notizie degli scavi*, 1912, p. 164 et fig. 5 (= notre fig. 7480) ; *Ostia, cenni storici e guida*, p. 59. — 7 Cf. Cagnat, *De municipalibus et provincialibus militiis in imperio romano*, p. 7 sq. — 8 Voir Hirschfeld, *Der praefectus vigilum in Nemausus und die Feuerwehr in den röm. Landstädten*, *Kleine Schriften*, p. 96 sq.). — 9 *Corp. inscr. lat.* XIII, 1745. — 10 Hirschfeld, *loc. cit.* p. 97. — 11 *Corp. inscr. lat.* XII, 3166, 3212. — 12 *Ibid.* 3002, 3210, 3223, 3228, etc. — BIBLIOGRAPHIE. Kellermann, *Vigilum romanorum latercula duo Coelimontana*, Rome, 1835 ; Zander, *De vigilibus romanis*, Hambourg, 1843 ; Marquardt, *Organisation militaire*, p. 210 sq. ; Hirschfeld, *Die kaiserlichen Verwaltungsbeamten bis auf Diocletian*, p. 252 sq ; Lovatelli, *Scritti vari*, p. 189 sq. ; Et. De Magistris, *La militia vigilum della Roma imperiale*, 2e éd. Rome, 1898 ; P. Werner, *De incendiis urbis Romae aetate imperatorum*, Leipzig, 1906, p. 51 sq.

VIGILIAE. — 1 Polyb. VI, 33 ; *Acta apost.* 12, 4. — 2 Hieronym. *Ep.* 140, 8 ; Veget. III, 8. — 3 Polyb. VI, 35. — 4 *Ibid.* 35 et 37.

pagnent et s'éloigne. Tous ceux qui font les autres rondes agissent de même... Les officiers qui ont fait les rondes apportent au jour naissant les tessères au tribun. Si le nombre est complet, il n'y a pas de reproches à faire et ils se retirent ; mais, si le nombre est moindre que celui des gardes, on reconnaît d'après les signes qui sont tracés quel poste a manqué à son devoir. On mande alors le centurion de la cohorte coupable ; celui-ci présente ceux qui étaient chargés de veiller et on les confronte avec le cavalier de ronde. Si la faute est aux gardes, le cavalier le prouve aussitôt en produisant ses témoins... Grâce à la rigueur du châtiment, la surveillance nocturne est irréprochable. » Le signal pour relever les sentinelles était donné chaque fois par le *bucinator* du premier manipule des triaires[1].

La longueur des nuits étant variable suivant la saison, celle des différentes *vigiliae* ne pouvait pas être constante. On la déterminait au moyen de clepsydres[2]. On avait même inventé à cet effet, pour augmenter ou diminuer à volonté la capacité de l'instrument, un dispositif de cire, tour à tour appliquée ou enlevée, qui permettait à l'eau de s'en échapper plus ou moins abondamment[3]. R. Cagnat.

VIGINTI PRIMI. — Nom latin des commissions de vingt collecteurs des impôts, *icosaproti*, qu'on trouve sous l'Empire en Orient [MUNUS, p. 2044].

Ch. Lécrivain.

VIGINTI SEXVIRI. — [MAGISTRATUS MINORES, p. 1539-1540].

VIGINTI VIRI. — On connaît : 1° Les vingt commissaires chargés de l'exécution de la loi agraire que fit voter César en 59 av. J.-C.[1] [AGRARIAE LEGES] ; 2° Les XX *viri reipublicae curandae* de 238 ap. J.-C. [MAGISTRATUS EXTRA ORDINEM CREATI, p. 1539, col. A] ; 3° Dans le droit municipal, des *vigintiviri* à Anagnia[2] ; un XX *vir. h. a. h. s.*, dont le sens est inconnu, à Ostie[3] ; un *praef. vigintivirorum pagi Deobensis* dans la cité des Voconces, où ces vingt commissaires sont peut-être des décurions qui choisissent les *praefecti* chargés de l'administration des *pagi*[4]. Ch. Lécrivain.

VILLA. — Le mot *villa*, prononcé *vella* par les paysans contemporains de Varron[1], dérive de la même racine que *vicus*[2] ; par son étymologie, il désigne donc une habitation. L'usage latin lui attribue le sens de « maison des champs » ; la *villa* est la demeure isolée au milieu de la campagne, par opposition à la maison d'une ville ou d'un village. C'est ainsi que nous trouvons le terme employé chez les auteurs classiques : Tite-Live raconte que le consul Ti. Aemilius Mamercus dévasta la Sabine (an 470 av. J.-C.) et brûla non seulement les villages, mais toutes les *villas*[3]. Rapportant des faits analogues, César emploie une expression différente : ce n'est plus *villa*, c'est *aedificia* que, d'une façon constante, il oppose à *vicus*[4]. Mais chez Tacite, comme chez Tite-Live, nous trouvons couramment le mot *villa* signifiant toute espèce d'habitations éparses dans les campagnes[5]. Si César préfère le terme *aedificia* à *villa*, c'est vraisemblablement qu'il parle de fermes gauloises et que le mot *villa* lui semble devoir être réservé aux exploitations agricoles latines.

Villa peut avoir en latin une signification plus large que celle de ferme ; ce mot désigne souvent tout le domaine rural avec ses terres et les constructions qui s'y trouvent ; *villa* en vient ainsi à être synonyme de *fundus*. « La loi des XII Tables », dit Pline, « employait exclusivement *hortus* (enclos) dans le sens où nous prenons aujourd'hui *villa* ; pour *hortus* elle disait *heredium*[6]. » Caton et Varron usent couramment du mot *villa* pour désigner une propriété sise à la campagne et non pas seulement les bâtiments qu'elle contient[7]. Mais en d'autres cas ils opposent *villa*, ensemble des bâtiments de ferme, à *fundus*, terrains d'un domaine[8] ; c'est en ce sens restreint que Tite-Live et Tacite entendaient le mot. C'est ce sens également que précisent les textes juridiques : « L'usage, dit le *Digeste*, donne le nom d'*aedes* aux édifices de la ville et celui de *villa* aux édifices ruraux... ; un champ (*ager*) est un terrain sans *villa*... ; un champ contenant des bâtiments, au contraire, s'appelle *fundus*[9] ». Nous n'étudierons ici le mot *villa* que dans son acception la plus étroite de construction rurale, renvoyant, pour tout ce qui concerne les biens de campagne en général, à FUNDUS, HORTUS, LATIFUNDIA, PATRIMONIUM, PRAEDIUM.

On distingue généralement parmi les villas antiques deux grandes catégories : la ferme proprement dite, simple bâtiment d'exploitation agricole, que l'on appelle d'habitude *villa rustica*, et la villa de maître, dont l'architecture se rapproche de celle des maisons urbaines[10], et que l'on qualifie, pour cette raison, de *villa urbana*. Cette division est évidemment artificielle ; car, bien souvent, la ferme et la villa de plaisance devaient se trouver unies dans un même corps de bâtiment. La *villa* de Casinum, dont Varron décrit l'installation, apparaît à la fois comme une ferme et comme une habitation de luxe[11]. Columelle semble ne concevoir la ferme modèle dont il trace le tableau que comme une dépendance de la *villa urbana*[12]. Les fouilles, hors d'Italie surtout, nous font connaître, la plupart du temps, des établissements mixtes, où les constructions utiles se mêlent à celles de pur agrément. La distinction entre *villae rusticae* et *urbanae* n'en correspond pas moins à deux aspects divers de la vie rurale dans le monde antique. Il nous sera donc commode de considérer séparément les établissements destinés exclusivement à l'exploitation agricole et ceux qui devaient, avant

[1] Polyb. *loc. cit.* [illegible] Veget. III, 8. — [2] Veget. [illegible] — [3] Aen. Tact. [illegible]

VIGINTI VIRI. [illegible] Varr. [illegible] Vell. [illegible] Plin. [illegible] Dio. XXXVIII [illegible] — [2] [illegible] XIV [illegible] — [illegible] XII [illegible]

VILLA. — [1] Varr. *R. rust.* [illegible] [illegible] *ascendebant* ; IV [illegible] cf. VII, 14, 5 ; VI, 30, 3 ; VIII, 7, 2. — [5] Tacit. *Hist.* V, 23 ; IV, 67 ; *Ann.* III, 46. — [6] Plin. *Nat. hist.* XIX, 4, 19 [illegible] Varr. *R. rust.* I, 11 ; II, 1, etc. [illegible] *alii etiam fundos majores* [illegible] *quam modus fundi postulavit, alii minores*, etc. — [9] *Digest.* L, 16, 27 : *ager est locus qui sine villa est.* *Ibid.* [illegible] *sine villa « locum »* [illegible] *Ibid.* 211 [illegible] *et omnis ager continetur* ; *sed in usu* [illegible] *dicuntur. Locus vero sine aedificio* [illegible] *« ager » appellatur* [illegible] *dicitur.* — [10] Vitruv. *De architect.* VI, 6, 6 [illegible] *villis faciendum fuerit ex symmetriis quae in urbanis supra scriptae sunt constituta, ita struantur ut sine impeditione rusticae utilitatis aedificentur.* — [11] Varr. *R. rust.* III, [illegible] — [12] Columell. *De re rust.* I, 4, 6. Il met à part les chais et les greniers, comme formant une troisième section, qu'il appelle [illegible] I, 6, la section des récoltes, les magasins [HORREUM]. Vitruve, VI, 9, 5, semble avoir connu cette division ; mais on ne la retrouve pas ailleurs.

tout, offrir une villégiature agréable à de grands propriétaires, mais en entendant bien que la réalité les a souvent unis et que, surtout, le développement brillant des villas de luxe n'a jamais pu étouffer complètement la vie modeste des petites fermes.

I. Villa rustica, la ferme. — La construction de fermes isolées au milieu de la campagne ne saurait être considérée comme un usage particulier à une race ou à un peuple ; elle résulte bien plutôt d'un état économique et social que les diverses populations du monde antique ont atteint à des époques différentes. Des habitudes essentiellement sédentaires et la prédominance de l'agriculture sur l'élevage nomade sont, en effet, les conditions de cette forme d'habitat. Il convient particulièrement à une société patriarcale, au sein de laquelle chaque groupe familial s'ingénie à produire tout ce qui est nécessaire à sa subsistance. La moyenne propriété favorise la multiplication de ces petits centres de culture indépendants ; une ferme en effet ne saurait suffire à un trop vaste domaine, tandis qu'une terre très divisée s'accommode mieux de l'existence d'un village. Les fermes exigent, en outre, une société assez policée pour assurer aux familles résidant sur leurs terres la sécurité dans l'isolement. Un tel état semble être celui de la Grèce à l'époque homérique, du monde romain dès le IVe siècle avant notre ère et de la plupart des provinces du monde barbare au moment où la conquête romaine les fait entrer dans l'histoire.

Grèce. — Si haut que nous permettent de remonter les documents concernant la Grèce, nous trouvons mentionnée l'existence de véritables fermes. Le vieux père d'Ulysse, Laërte, s'est retiré, aux environs de la ville d'Ithaque, dans une demeure de ce genre. « Il l'avait achetée lui-même », raconte Homère, « mais l'avait bien améliorée par son travail. C'est là qu'il avait sa demeure (οἶκος) et tout autour courait l'abri (κλίσιον), dans lequel mangeaient, s'asseyaient et dormaient les serviteurs esclaves; là aussi ils accomplissaient leur travail [1] ». Nous pouvons entendre que la ferme se composait essentiellement d'une cour, qu'entouraient la salle de réception (οἶκος), les cases des serviteurs et les hangars. Ulysse, ayant retrouvé son père, le ramène vers la belle partie de la maison (πρὸς δώματα καλά) ; ils arrivent aux appartements agréables à habiter (ἵκοντο δόμους εὐναιετάοντας) ; là se trouvait le bain où une vieille femme sicule fait la toilette du vieillard[2]. De la ferme, située au sommet d'un coteau, un grand jardin peuplé d'arbres fruitiers descendait vers la plaine; c'est là que travaillait Laërte, tandis que, plus loin, dans les champs, les serviteurs recueillaient des épines pour parfaire la haie de l'enclos. Outre Laërte et sa servante, le personnel ne comptait, semble-t-il, que le vieux Dolios et ses six fils, que des liens d'affectueux dévouement attachaient à Ulysse. Dans l'île d'Ithaque, et même sur le continent, Ulysse possédait d'autres domaines, exploités sous la direction d'un serviteur particulièrement fidèle comme Eumée. La fortune de la plupart des chefs et des nobles de l'ancienne Grèce consistait, sans doute, en domaines ruraux semblables à ceux d'Ulysse et de Laërte, qui, vraisemblablement, ont servi de modèle aux descriptions de l'*Odyssée*. Dans les pays démocratiques, comme l'Attique, le développement de la petite propriété eut probablement pour effet de grouper les paysans en communautés villageoises et de diminuer le nombre des fermes isolées. En 403 avant notre ère, en effet, 15000 citoyens sur 20000 étaient propriétaires ruraux ; beaucoup d'entre eux habitaient Athènes; ils partaient dès le matin pour leur campagne et rentraient en ville le soir, harassés de fatigue [3]. Mais dans les autres régions que l'Attique, en Béotie, en Argolide, en Laconie, dominait sinon la grande, du moins la moyenne propriété et l'aristocratie, ne cultivant pas elle-même, installait des tenanciers sur ses terres [4].

De même que la fortune des nobles, celle des temples consistait, la plupart du temps, en propriétés rurales. Les comptes des sanctuaires fournissent parfois des inventaires assez précis de ces domaines ; à Délos, notamment, les documents de l'Intendance sacrée, relatant les locations des immeubles ruraux, propriétés du dieu, répètent à de nombreux exemplaires de véritables états de lieux. Il est regrettable que l'on n'ait encore mis la main sur aucune de ces fermes suburbaines, de façon à pouvoir comparer la réalité ou, du moins, ce qui en reste, au tableau que permettent d'imaginer les inscriptions. Ces domaines sont désignés par leur nom générique de τέμενος, qui marque leur caractère sacré [TÉMÉNOS], et non par celui de γῆ ou de χωρίον, qui indique les propriétés rurales ordinaires. Cependant les comptes les plus anciens, ceux des Amphictyons de 434, emploient trois expressions qui donnent de ces propriétés une idée plus complète : « la terre, propriété sacrée, sise à Délos, avec ses jardins et ses bâtiments ». Chacun de ces domaines a son nom particulier : c'est tantôt un adjectif patronymique, dérivé du nom de l'ancien propriétaire, tantôt une expression géographique, indiquant le lieu où la terre est située, et composée d'un nom de localité précédé de ἐν ou de ἐπὶ, tantôt un terme qui fait connaître la nature du terrain ou les productions du sol [5]. L'un de ces états de lieux, figurant aux comptes des hiéropes de l'année 250, décrit ainsi l'un des plus simples parmi ces « téménos » déliens : « un logement pour les esclaves (κλείσιον) avec sa porte, un thalamos sans porte, une étable à bœufs (βούστασις) et une étable à moutons (προβατών) sans porte, un four (ἰπνών) sans porte, une porte de cour... [6] ». Une autre ferme plus grande, mentionnée un peu plus loin par la même inscription, comprend : « une porte de cour, un logement pour les esclaves avec sa porte, communiquant avec un thalamos muni d'une porte, un escalier en bois de palmier, un premier étage muni d'une porte, un moulin (μυλών) avec sa porte, un appartement pour les hommes (ἀνδρώνιον) avec sa porte, une porte donnant sur le jardin, un four sans porte, dans le jardin : un appartement pour les hommes, sans porte, quatre figuiers, un grenadier, etc... ». Un troisième inventaire d'un domaine sis à Rhénée énumère : « une porte de cour, un logement pour les esclaves avec porte,

[1] *Odyss.* XXIII, 359 ; XXIV, 20[illegible] sq. — [2] *Ibid.* XXIV, 361 sq. — [3] P. Guiraud, *La propriété foncière en Grèce*, p. 389 sq. — [4] P. Guiraud, *ibid.* p. 446 sq. ; *Études économiques sur l'antiquité*, p. 43 sq. Sur la vie rurale dans l'ancienne Grèce, cf. Thucyd. I, 5, 10 ; II, 94 ; les fermes de Corcyre, Xenoph. *Hellen.* VI, 2, 6 ; la ferme de Philopoemen aux environs de Mégalopolis, Plutarch. *Philop.* 4, 3 sq. La description du domaine d'Augias, Theocrit. XXV, peut donner une idée des grandes exploitations agricoles de Sicile. — [5] Homolle, *Bull. corr. hell.* 1890 (XIV), p. 422. — [6] *Inscr. gr.* XI, 2, n. 287, face A, l. 144.

deux thalamos avec porte, un grenier à blé (σιτοβολῶν) sans porte, une grange (ἀχυρών) sans porte..., une étable à bœufs sans porte, une étable à moutons sans porte, deux appartements pour les hommes, avec porte, un premier étage (ὑπερῷδιον) avec porte, un four sans porte, des vignes, des figuiers, etc...[1] ». Un autre inventaire mentionne encore un cellier (πιθών). Toutes ces listes concordent assez exactement entre elles ; plus ou moins complexes, les fermes de Délos et de Rhénée apparaissent bâties sur un plan à peu près uniforme. Essayons de nous représenter ce plan.

Nous trouvons constamment mentionnée soit en premier lieu soit, bien plus souvent, en dernier lieu, une porte de cour, sans doute une grande porte à deux battants, comme il sied dans une ferme. L'élément essentiel doit donc être la cour et sur cette cour donneront les diverses pièces ou constructions énumérées. Mais on tenterait en vain de ranger les appartements autour de la cour suivant la disposition traditionnelle de la maison grecque. La première description que nous avons citée mentionne sans doute un *thalamos*, que l'on serait tenté de placer, comme l'appartement noble [THALAMUS], en face de la porte, en guise de *prostas*. Mais dans le second état de lieux ce thalamos n'apparaît plus que comme une dépendance, attenante au κλείσιον ou logement des esclaves ; il est séparé par une chambre à meules, un moulin, de l'appartement des hommes (ἀνδρώνιον), qui peut avoir autant de droit que le thalamos lui-même à occuper l'espace central. Dans la ferme de Rhénée nous trouvons deux thalamos et deux ἀνδρώνια, séparés des granges et des étables et flanqués respectivement du logement des esclaves et de la chambre à four. Le premier étage ici semble être construit au-dessus de l'appartement des hommes ; à Délos, il surmontait le thalamos. On ne saurait donc trouver, dans ces fermes de Délos, une pièce comparable au *mégaron* des maisons urbaines. Elles diffèrent également de ces fermes de la région de Pergame dont nous possédons par Galien une substantielle et précieuse description [DOMUS, p. 337]. Nous n'y apercevons pas de grande salle, au milieu de laquelle serait le foyer et que flanqueraient de part et d'autre les étables. Les habitations les plus riches ne se distinguent pas, comme dans le pays de Galien, par une pièce de réunion, s'ouvrant, en face de la porte, dans le mur du fond de la salle principale, et par deux chambres à coucher, disposées de chaque côté de cette pièce de réunion. Les comptes déliens ne fournissent nul indice de cette symétrie qui semble caractéristique de la maison grecque classique. On rapprochera plutôt ces métairies des autres habitations de Délos, des maisons particulières ou des magasins, qui donnent, ainsi qu'on l'a remarqué, un complet démenti à la description faite par Vitruve de la maison grecque. A la ville comme à la campagne, l'élément commun à toutes les habitations déliennes est une cour intérieure, autour de laquelle se groupent, sur trois côtés, les divers appartements[2]. L'entrée s'ouvre, au milieu d'un des petits côtés, par un étroit vestibule, resserré entre deux chambres. Nous supposerons que, dans les fermes suburbaines, la porte s'ouvrait au contraire largement dans le côté du mur d'enceinte, contre lequel ne s'appuyait aucune construction. Quant au péristyle à colonnade, ornement habituel des cours de la ville, il était soit supprimé, soit remplacé par une simple galerie à auvent ; dans une ferme, en effet, il n'aurait été qu'une gêne. On admettra sans peine que les inventaires déliens énumèrent les différentes pièces des fermes dans l'ordre où celles-ci se présentaient au visiteur ; ils nous font faire, pour ainsi dire, le tour de la cour. Le premier local signalé de façon constante dans le voisinage de la porte de la cour est le κλείσιον, le logement des esclaves, auquel est toujours associé un thalamos, et quelquefois deux. Ce thalamos est probablement la salle commune où résidait la maîtresse de maison, où mangeaient les serviteurs de la ferme, où s'accomplissaient les travaux domestiques. Il pouvait être surmonté d'un étage où couchait sans doute le fermier. Le κλείσιον et le thalamos devaient occuper l'une des faces latérales de la cour. Contre le mur du fond pouvaient trouver place, dans la première ferme, l'étable à bœufs ; dans la seconde, la chambre à meules et l'andrônion ; dans la troisième, la grange et l'étable à bœufs. Sur le troisième côté nous trouverions, soit l'étable à moutons et la chambre à four, soit la porte du jardin et la chambre à four, soit enfin, dans la villa de Rhénée, deux *andrônia* surmontés d'un étage faisant face aux deux thalamos, la chambre à four et l'étable à moutons.

ITALIE. — Ici encore l'élément essentiel semble être la cour (*cohors*, *chors*, *cors*) ; d'ailleurs n'en est-il pas de même dans les fermes modernes ? Les dimensions de cette cour doivent être calculées sur le nombre des troupeaux, des paires de bœufs, des chariots et des machines agricoles[3]. La ferme, dans son ensemble, doit être proportionnée au domaine qu'elle exploite[4]. Près de la porte, surveillant l'entrée, placez, dit Varron, la *cella* du VILLICUS[5] ; aménagez dans le voisinage un local où le personnel servile puisse se reposer et s'abriter commodément du froid et du chaud ; une autre pièce, dans le sous-sol, servira de logement aux esclaves enchaînés [ERGASTULUM]. La cuisine [CULINA] ne devra pas être éloignée ; c'est là qu'avant le lever du jour, en hiver, les serviteurs exécuteront quelques menus travaux, là aussi qu'ils prépareront et prendront leurs repas[6]. Elle doit donner, ajoute Vitruve, sur la cour, au lieu le plus chaud, et elle se trouvera en communication avec l'étable à bœufs (*bubile*, *bovile*, STABULUM). A proximité on placera le bain des esclaves [BALNEUM] et les pressoirs à huile [TORCULAR, CELLA *olearia*]. Ceux-ci doivent ouvrir au midi, tandis que les pressoirs et les caves à vin [CELLA *vinaria*] ne prendront jour qu'au nord. Les greniers [HORREUM] occuperont le premier étage, du côté de l'aquilon. Sur la cour donneront encore les abris pour les moutons et les chèvres (*ovile*, *caprile*) et l'écurie des chevaux [EQUILE, STABULUM], prenant jour à l'est[7].

Ce sont là les parties principales du bâtiment ; mais il n'est guère de ferme qui ne comporte des dépendances plus ou moins étendues, pour la commodité ou la pro-

[1] [illegible] Bull. corr. hell. XIV [illegible] p. [illegible] Jardé, Ibid. XXIX [illegible] XXX [illegible] — [2] [illegible] Vitruv. *De architect.* VI, 6, 1 [illegible] Varr. *De re rust.* I [illegible] Vitruv. *De architect.* VI, 6, 1 ; Columell. I, 6 [illegible] ; commentaire de Schneider *ad l. c.* dans son éd. des *Script.* [illegible] Leipzig, 1794-1797 ; Pallad. I, 8. — [5] Varr. I, 13, 1. — [6] *Ibid.* I, 13, 2 ; Colum. I, 6, 3. — [7] Vitruv. VI, 6 ; Colum. I, 6, 18 ; Pallad. I, 18, 20.

spérité de l'exploitation. Il y faut, par exemple, une remise couverte (*tectum*), où l'on puisse abriter les chariots et les instruments de travail ; Columelle la range parmi les *horrea* et il veut que les outils en fer (*ferramenta*) y soient tenus sous clef dans un réduit spécial [1]. Beaucoup de cultivateurs ont une porcherie (*suile*), divisée en plusieurs loges [HARA] [2]. A tous il leur faut, comme aujourd'hui encore dans les contrées méridionales, une aire (*area*), généralement pavée de silex, où le blé est foulé sous les pieds des chevaux ; un hangar (*nubilarium*), placé à côté, permet d'entreposer les gerbes, en cas de pluie ; il s'ouvre du côté de l'aire et doit être largement aéré [3]. Il est bon que les eaux de pluie soient recueillies dans une citerne [CISTERNA] ou dans des bassins [LACUS], dont un, dans la cour intérieure, servira d'abreuvoir aux bestiaux, et un autre, à l'extérieur, recevra les végétaux que l'on veut faire tremper [4]. On entasse le fumier dans une fosse (*sterquilinium*) à deux compartiments, l'un pour le fumier frais (*novus*), l'autre pour le fumier consommé (*vetus*), à proximité du potager [CIBARIA, HORTUS] et des champs du domaine [5].

Le nombre et l'étendue de ces dépendances s'accrurent de plus en plus avec les siècles, même dans les propriétés où l'on n'avait en vue que le rapport, surtout lorsqu'on y eut développé l'élevage des animaux de basse-cour. De tout temps on avait pratiqué la *pastio agrestis* ou *pecuaria*, c'est-à-dire l'élevage des bestiaux qu'on menait paître au dehors et qui souvent même séjournaient en pleins champs, pendant toute une saison, à une distance plus ou moins grande de la ferme [RUSTICA RES].

Il vint un moment où l'on s'aperçut que l'élevage pratiqué dans la ferme même (*pastio villatica*) pouvait aussi procurer de très beaux bénéfices ; d'où le progrès de certaines branches de l'élevage, en rapport avec les exigences de la gastronomie romaine. Varron, qui l'a noté, consacre tout un livre de son traité, le troisième, à la *pastio villatica*. Il divise en trois catégories les animaux auxquels elle s'applique : 1° les volatiles ; 2° les lièvres, entretenus dans le clapier ou la garenne [LEPORARIUM], les sangliers, les chevreuils, les loirs [GLIRES], les abeilles [APES, MEL, MELLARIUS], les escargots [COCHLEARIUM] ; 3° les poissons d'eau douce et d'eau salée, entretenus dans le vivier [VIVARIUM]. Pour ces besoins nouveaux il fallait des constructions spacieuses et bien aménagées ; on peut voir dans les articles auxquels nous renvoyons tout ce qui concerne la seconde et la troisième catégorie ; mais nous devons dire quelques mots de la première. « Nos ancêtres, écrit Varron, n'avaient dans leurs fermes que deux espaces réservés à la volaille (*aviaria*) : une basse-cour, où ils nourrissaient les poules,.. et une tour [TURRIS] pour les pigeons [COLUMBARIUM] dans la partie supérieure du bâtiment. On a changé ce nom d'*aviaria* et nous avons ce qu'on appelle des *ornithones* (ὀρνιθῶνες), créés par la gourmandise des propriétaires, constructions qui occupent plus de place que toute une ferme d'autrefois [6]. » Même en faisant la part des hyperboles familières aux Romains quand ils parlent de leur luxe, il est évident qu'ils se sont souvent livrés à de grandes dépenses pour loger leurs volatiles, parmi lesquels, outre les espèces indigènes, il faut compter des espèces acclimatées, comme la pintade et le faisan ; il leur fallait aussi enfermer dans des volières spéciales des espèces sauvages comme les grives, les merles et les cailles, qu'ils voulaient avoir toujours en quantité sous la main, pour satisfaire aux demandes du marché [CIBARIA]. Varron et Columelle indiquent avec précision comment il faut installer le pigeonnier [COLUMBARIUM], la basse-cour, le parc aux oies (χηνοβοσκεῖον ; cf. HARA) et aux canards (νησσοτροφεῖον). Le poulailler (ὀρνιθοβοσκεῖον, *gallinarium*) est ainsi décrit par Varron : « Pour deux cents poules il faut prévoir un enclos (*locus septus*), dans lequel on dispose deux grandes cabanes [CAVEA] l'une à côté de l'autre, toutes deux au soleil levant. Chacune aura environ dix pieds (2 m. 96) de longueur, la moitié (1 m. 48) de largeur et un peu moins de hauteur. Les fenêtres auront trois pieds (0 m. 89) de largeur, un pied de plus (1 m. 19) en hauteur et seront d'osier à claires-voies [CLATRI], de façon à laisser entrer beaucoup de jour, sans livrer passage à aucune bête nuisible. Il y aura entre ces cabanes un passage (*ostium*) pour le gardien du poulailler (*curator gallinarius*, *aviarius*). En travers des cabanes seront fixées des perches (*perticae*) en nombre suffisant pour servir de juchoir [PETAURUM] à toutes les poules. Vis-à-vis de chaque perche on leur creusera des niches (*cubilia*) dans les murs. On ménagera par devant une cour fermée (*vestibulum*), où elles puissent se tenir pendant le jour et se rouler dans la poussière. Il y faudra encore une grande chambre (*cella*), servant d'habitation au gardien. » Le poulailler de Columelle est plus grand d'un tiers, et à deux étages ; l'auteur s'est efforcé de compléter et de dépasser son prédécesseur et en effet il donne des détails intéressants, tant sur la construction même, que sur ses accessoires, les paniers [QUALUS] d'osier, dans lesquels on fait couver les poules, les échelles (*asserculi*, *scandulae*) par où elles accèdent aux perchoirs, les auges [CANALIS] à couvercles perforés, propres à contenir leur nourriture, etc. [7].

La volière de rapport (*fructus causa*) est, dans la ferme, un édifice très simple, mais qui peut abriter parfois plusieurs milliers d'oiseaux ; qu'elle affecte la forme d'une rotonde [TESTUDO] ou d'un rectangle, on la couvre de tuiles ou d'un filet [RETE] ; la porte est basse, étroite, fermée par un tourniquet [COCHLEA] ; peu de jour, peu de fenêtres ; car les oiseaux sauvages, qu'on y engraisse pour la vente, ne doivent pas, autant que possible, apercevoir le dehors. Dans le haut, des perchoirs (*pali*) et des planches (*tabulata*) fixés aux murs ; dans le bas, depuis le sol jusqu'à hauteur d'homme, tout autour du bâtiment, d'autres perchoirs (*perticae*) en estrade, reposant sur des supports obliques. La pièce communique avec une autre plus petite, un réduit (*seclusorium*), largement éclairé, où l'on chasse, au fur et à mesure du besoin, les oiseaux que l'on veut tuer. Toute la volière doit être arrosée par un canal, où l'eau, amenée du dehors à l'aide d'un conduit [FISTULA], puisse courir librement. Une tante de Varron, propriétaire d'une ferme dans la Sabine sur la voie Salaria, entre Rome et Rieti [8], possédait une volière de ce modèle ;

[1] Varr. I, 13, 2 ; Colum. I, 6. — [2] Varr. II, 4, 13. — [3] Colum. I, 6. — [4] Varr. I, 13, 4 ; Colum. *l. c.* — [5] *Ibid.* — [6] Varr. III, 3, 6 ; Colum. VIII, 1. — [7] Varr. III, 9, 6-7 ; Colum. VIII, 3. Cf. Habel art. *Aviarius*, dans Pauly et Wissowa, *Real Encyclop.* II, p. 2178. — [8] Au 24e mille, près de Cures.

en une année elle vendit cinq mille grives qui lui rapportèrent 60000 sesterces (13020 francs)[1].]

Commentant Vitruve, M. Choisy imagine ainsi le plan de la ferme latine : une grande cour *a* avec la cuisine *d* à l'angle sud-ouest, de façon que les deux côtés reçoivent le soleil aux heures les plus chaudes. A proximité, contre le mur du fond, un pavillon contenant les services des cuisines et des bains *d'*, l'huilerie *e* et les celliers *f*. Sur les autres faces, des locaux comportant les orientations prescrites seraient respectivement affectés aux bergeries *g*, aux écuries *h* et aux étables *c*[2]. Si nous reportons sur ce plan les indications dues à Caton, Varron et Columelle, nous obtiendrons le croquis de la figure 7481[3] : *b* est le logement du *villicus*, *b'* celui des esclaves, *i* un auvent.

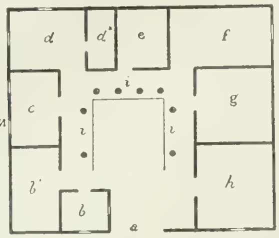


Fig. 7481. — Plan de ferme, d'après Vitruve.

Ce n'est là évidemment qu'un plan schématique, pouvant comporter bien des variétés. Pour un domaine de quelque étendue Varron recommande, par exemple, d'aménager une double cour[4]. En vue de parer au danger d'incendie, Vitruve prescrit de construire hors de la ferme le grenier, la grange (*foenile*), la forge et le four [PISTRINUM][5]. Caton est d'avis que le maître doit se ménager, à côté de sa ferme, un appartement digne de lui, proportionné à sa fortune et où il aura plaisir à habiter. Il viendra ainsi plus souvent aux champs et son domaine en prospérera davantage[6]. Il n'en reste pas moins vrai que l'on chercherait vainement une analogie entre le plan de la ferme et celui de la maison romaine. Loin de rappeler l'*atrium* fermé, la cour, largement ouverte, en est tout l'opposé. La distribution des pièces d'habitation et des locaux d'exploitation autour de la cour n'offre aucune ressemblance avec la disposition si parfaitement régulière du *tablinum* et des ailes. N'est-on pas frappé, au contraire, de l'étroite parenté qui unit la ferme latine aux fermes sacrées de Délos et de Rhénée? La constatation de cette parenté n'est pas, nous semble-t-il, une simple illusion, résultant du caractère également artificiel des deux plans, dressés l'un et l'autre d'après des textes épigraphiques ou littéraires. On pourra tenter d'expliquer cette ressemblance, soit en reconnaissant qu'un tel aménagement est en effet le plus simple et le plus rationnel, celui qui correspondait le mieux aux besoins et aux conditions du travail agricole antique, soit en admettant une influence de la pratique grecque sur les théoriciens de l'agriculture latine, soit enfin en supposant que les Grecs de Délos et les Latins ont reproduit un modèle commun. L'une de ces hypothèses d'ailleurs n'exclut pas nécessairement les autres. Pour nous en tenir aux indices que l'on possède, contentons-nous de remarquer que ni Varron ni Vitruve ne font mystère de leurs sources grecques et que vraisemblablement Caton lui-même, s'il ne cite pas ses auteurs, n'en doit pas moins quelque chose aux Grecs. Ajoutons que l'on peut aisément croire à une influence assez développée des habitudes de l'Orient sur les constructeurs de Délos et que, d'autre part, l'expérience et les traditions agricoles de l'Orient, codifiées par le Carthaginois Magon, n'étaient pas étrangères aux agronomes latins[7].

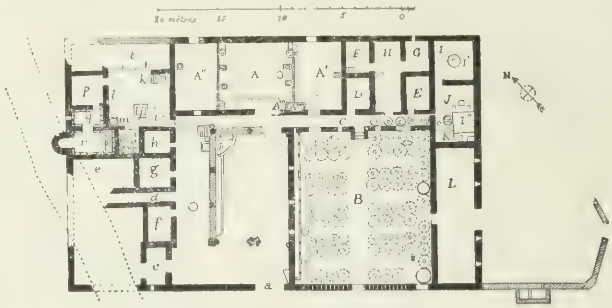


Fig. 7482. — Ferme de Boscoreale.

S'il nous est impossible de citer, en Grèce, des exemples de fermes ramenées au jour par les fouilles, on connaît, au contraire, en Italie et dans les provinces de l'Occident, bon nombre de ruines d'habitations rurales qui rentrent dans cette catégorie. Les plus complètes ont été trouvées dans la région de Pompéi, sous les cendres de l'éruption de l'année 79 après J.-C. A des bâtiments d'exploitation, destinés à la production du vin et de l'huile, elles unissent des appartements plus ou moins développés. Plus complexe que celui que nous avons esquissé d'après Vitruve, leur plan n'en reproduit pas moins le même type. Il rappelle avec assez d'exactitude les dispositions générales des fermes grecques de Délos.

Dans le voisinage immédiat de Boscoreale, au lieu dit della Pisanella, les fouilles ont dégagé, en 1895, une grande ferme, connue généralement sous le nom de Villa de Boscoreale[8] et qu'a rendue célèbre la découverte du trésor de vases d'argent aujourd'hui au Louvre[9]. Conservés presque à la hauteur d'un étage, les bâtiments dessinent un rectangle de 39 m. 70 de long sur 25 m. 50 de large (fig. 7482). La façade, un grand mur

[1] Varr. III, 2, 14-16; Colum. VIII, 10. Il est remarquable que Virgile, à l'exception du rucher, ne dit absolument rien de la *pastio villatica* dans les *Georg.* (III et IV), sans doute parce que ce serait, à plus forte raison, « *in tenui labor* » (IV, 6), mais en outre parce que, favorisant le goût de la bonne chère, elle ne doit pas être encouragée ; c'est aussi pour une raison morale, et en se plaçant au même point de vue, qu'il a passé sous silence l'art des jardins. Voyez au contraire le plaidoyer de Varron, III, 2, 11; il a utilisé surtout dans cette partie le Carthaginois Magon, ou plutôt son traducteur latin Cassius Dionysius (*ibid.* 13), ce qui prouve que la *pastio villatica* avait pris, avant la domination romaine, un grand développement dans les possessions de Carthage. Sur la ferme romaine, surtout Dezobry, *Rome au siècle d'Aug.* III, p. 271; Beaurredon, *Voyage agricole chez les anciens*, p. 23, 196, etc. — [2] Stieglitz, *Arch. d. Baukunst* III, p. 289; Hirt, *Gesch. d. Bauk.* III, p. 289; Choisy, *Vitruve, texte et traduction*, IV, pl. 59, fig. 1 ; cf. texte, I, p. 211-213. — [3] Alb. Grenier, *Bibl. de l'Éc. des hautes études*, 157 (1906), p. 61, pl. [illegible] notre fig. 7481. — [4] Varr. *Res rustic. lib.* I, 13, 3. — [5] Vitruv. *De architect.* VI, 6, [illegible] — [6] Cat. *De agric.* 3. — [7] Varr. *Res rust. lib.* I, 1, 10; Teuffel, *Gesch. d. röm. Liter.* 5e éd. (1890), § 51, 1. — [8] La fig. 7482 d'après Héron de Villefosse, *Mon. Piot*, V, 1899, p. 15, fig. 1. Cf. Pasqui, *Monum. ant. dei Lincei*, VII (1897), p. 397-554, pl. XIV; Mau, *Röm. Mitt.* XI (1896), p. 131-140; Durm, *Die Baukunst d. Römer*[2], p. 509, fig. 569. — [9] Héron de Villefosse, *Gaz. des beaux-arts*, XIII (1895), p. 97 sq. et *Mon. Piot*, *ibid.*

rectiligne, regarde le sud ; elle était prolongée à l'est de la ferme, sur une dizaine de mètres, par un mur bas entourant une cour secondaire ; à l'ouest s'étendait un jardin. Vers le milieu de la façade s'ouvrait l'entrée principale (*a*), une grande et solide porte à double battant, peinte en rouge ; elle donnait dans une cour à peu près carrée, garnie sur trois côtés d'une galerie couverte formant péristyle. Les colonnes de pierre soutenant l'auvent reposaient sur un soubassement continu, haut de 0 m. 90. A l'un des angles de ce préau, un bassin (*b*) était destiné à recevoir l'eau des toitures et correspondait avec une citerne. Le portique servait, pour ainsi dire, d'antichambre aux appartements situés à l'ouest, tandis que sur les côtés nord et est s'étendaient les locaux d'exploitation. Tournant à gauche, par la galerie, nous arrivons à une logette, légèrement en retrait sur les autres bâtiments (*c*), le poste du VILLICUS, sans aucun doute. Les restes d'un lit contre le mur du fond indiquent qu'elle était habitée nuit et jour ; une fenêtre donnait sur la campagne et le chemin conduisant à la ferme. En *f* une seconde pièce isolée et de destination indéterminée ouvrait sur la cour. Plus loin, un corridor *d* conduisait à un espace que le passage d'une route moderne a empêché de fouiller. En *e* se trouvait la chambre à meules. La salle *g*, donnant sur la galerie, était un *triclinium* ; on y a retrouvé les restes d'un lit de table. De nombreux instruments agricoles étaient amoncelés en *h*, qui servait, semble-t-il, de magasin. Dans l'angle nord-ouest sont groupés la cuisine (*i*), le bain (*p*, *q*, *r*) et l'étable (*t*). Un foyer en dalles réfractaires (*j*) occupe le centre de la cuisine ; dans l'angle de droite, un escalier (*k*) conduisait à l'étage supérieur ; contre le mur du fond, en *l*, était adossé le laraire. En *m* une caisse de plomb fixée en haut de la paroi servait de réservoir d'eau. Un robinet fournissait l'eau fraiche à la cuisine, tandis qu'un tuyau la conduisait dans une chaudière (*o*), placée sur le *praefurnium* (*n*), où chauffait l'eau du bain[1]. La cuisine donnait accès au bain placé derrière elle. On reconnait en *p* l'*apodyterium*, la salle où l'on se déshabillait ; en *q* le *tepidarium*, salle tiède ; en *r* le *caldarium*, bain chaud avec sa piscine (*s*). Ces trois pièces étaient pavées de mosaïques ; les deux dernières, construites sur un hypocauste chauffé par le *praefurnium*, avaient en outre leurs parois tapissées de briques creuses où circulait la chaleur. La piscine *s* recevait directement l'eau chaude de la chaudière *o*, placée de l'autre côté du mur. Ce bain, réduit à ses pièces essentielles, était aménagé sinon avec luxe, du moins avec une parfaite entente du confort. Il est curieux de constater qu'il se trouvait porte à porte avec l'étable (*t*) ; ce local, dont la destination ne saurait faire de doute, puisqu'on y a retrouvé des squelettes de chevaux, de porcs, de poulets, dépendait de la cuisine ; peut-être avait-il, dans l'angle qui n'a pu être fouillé, une sortie sur le dehors ; mais en tout cas, pour passer de la cour à l'étable, les bêtes devaient traverser la cuisine.

Tandis que les pièces de l'angle sud étaient couvertes en terrasse, un étage s'élevait au contraire, à l'angle nord, au-dessus de la cuisine et du bain. Il est difficile de se rendre compte de la disposition de ces chambres supérieures, écrasées par le poids des cendres. Elles renfermaient, semble-t-il, surtout des provisions ; dans la cuisine des soupentes contenaient des jarres de vin que l'on mettait vieillir ; une abondante vaisselle de verre et de terre semble aussi avoir été précipitée d'en haut ; elle garnissait sans doute les chambres à coucher réservées à la famille qui dirigeait l'exploitation de la ferme. A ce pavillon surélevé de l'angle nord-ouest faisait pendant un autre pavillon à l'angle nord-est, au-dessus des pièces D-J, auquel on accédait par l'escalier K. Il contenait des chambres d'habitation ornées de stucs assez finement peints ; c'était là le bel appartement de la maison, celui qui, évidemment, était réservé au propriétaire. Séparés par le vaste local AA'A'', qui n'avait pas d'étage, les deux pavillons ne communiquaient pas entre eux ; ils s'élevaient, comme deux tourelles, à chacun des angles, sur la face postérieure du bâtiment. Nous pouvons nous en figurer l'aspect d'après l'image que nous offre une mosaïque africaine de Tabarka[2] (fig. 7483). En façade, la ferme ne présente qu'un mur rectiligne, avec la porte et la loge du VILLICUS. Derrière le mur s'étend une cour, bordée, semble-t-il, d'une colonnade ; au second plan, le corps de bâtiments postérieur est flanqué de deux ailes à un étage, formant tours d'angles.

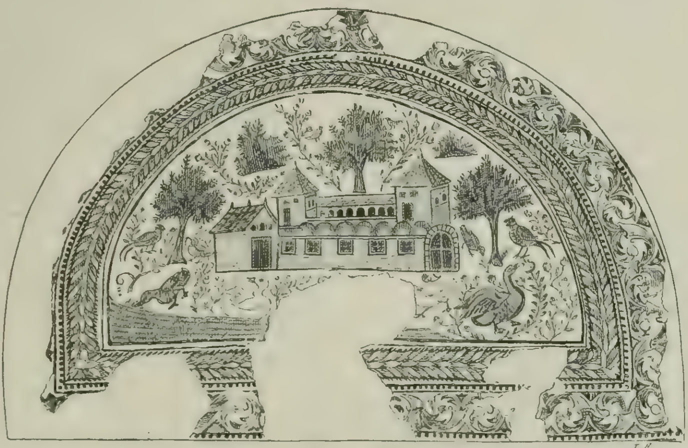


Fig. 7483. — Ferme romaine, d'après une mosaïque d'Afrique.

Les parties de la ferme de Boscoreale dont nous n'avons pas encore parlé étaient réservées à l'exploitation agricole du domaine. Ouvert largement sur la cour,

[1] Pour le détail de cet appareil de chauffage très perfectionné cf. *Notizie degli scavi*, 1894, p. 209, fig. 2 ; Mau, *Rom. Mittheil.* IX (1894), p. 353 sq. — [2] De La Blanchère et Gauckler, *Catalogue du musée Alaoui*, n. 25, pl. II (= notre fig. 7483) ; cf. Schulten, *Arch. Anzeiger*, XIV (1899), p. 67, fig. 1 ; Rostowzew, *Jahrb. d. Inst.* XIX (1904), p. 125 ; Gauckler, *Invent. des mos. de la Tunisie* (1910), n. 940.

en face de l'entrée, le grand local A était destiné à la fabrication du vin ; deux emplacements surélevés en A′ et A″ supportaient les pressoirs. Un système de canalisations maçonnées recueillait le moût en un bassin A‴, d'où une nouvelle conduite amenait le liquide dans la salle B, placée en contre-bas. Dans cette salle, de grandes jarres, enfoncées dans le sol, sont rangées en files parallèles; la contenance totale de ces récipients atteignait 750 hectolitres. Des soupiraux percés dans le mur de façade éclairaient ce cellier. De l'autre côté du corridor C, dans les quatre pièces D E F G, logeaient probablement les esclaves préposés aux soins du pressoir et du cellier ; le réduit H parait avoir été occupé par une grande armoire. Plus loin, en I, nous trouvons le pressoir à huile (I′), avec un réservoir (I″) et l'espace J, destiné à contenir la récolte. Des jarres à huile se trouvaient d'ailleurs également disposées dans le corridor C, le long du mur de B. En L une grange ouvrait directement sur la cour secondaire.

Une telle demeure est avant tout, on le voit, un centre d'exploitation rustique ; la majeure partie de ses locaux est occupée par les pressoirs à huile et à vin et par les celliers ; le reste est destiné au logement du personnel servile et du VILLICUS chargé de la surveillance de la ferme. Mais le propriétaire et sa famille devaient également y habiter ; les appartements situés au premier étage de l'aile orientale auraient été superflus pour un tenancier de condition servile ou affranchi ; les *cubicula* de la cour et de l'aile occidentale lui auraient suffi ainsi qu'à sa famille. Cependant le propriétaire devait être, lui aussi, un simple paysan prenant part au travail agricole : l'absence de toute pièce d'apparat, la simplicité des bains relégués derrière la cuisine, à proximité de l'étable, l'indiquent suffisamment ; un riche Romain, maître de plusieurs domaines analogues, n'aurait pu se contenter, même pour de brefs séjours, d'une installation aussi rudimentaire.

Au plan de la ferme de Boscoreale on comparera celui d'un autre établissement situé dans son voisinage immédiat, à quelques centaines de mètres de là, entre Pompéi et Boscoreale, et ayant appartenu, comme l'indique un graffite incisé sur le rebord d'un vase, à P. Fannius Synistor (fig. 7484). La maison[1] était également destinée à la production du vin et de l'huile, industrie principale, semble-t-il, de la région pompéienne ; mais des bâtiments d'habitation plus luxueux y ont réduit la place réservée aux travaux agricoles. Elle n'en conserve pas moins le caractère très net d'une *villa rustica*. On notera l'étroite parenté des deux plans : comme la ferme de Boscoreale, celle de P. Fannius Synistor dessine un rectangle. La façade en est orientée non plus au sud, mais à l'ouest ; deux petits corps avançants en rompent l'uniformité dans sa moitié méridionale; mais l'entrée se trouve toujours vers le milieu du mur de front et donne dans une vaste cour à péristyle. Bordée d'une colonnade sur ses quatre côtés et non plus seulement sur trois, cette cour devenait peu praticable aux charrois : c'est celle d'une maison de ville plutôt que d'une ferme. Nous trouvons, sur le côté gauche de la cour, en *c* et *d*, des pièces d'habitation. Un autre appartement est composé d'une salle *e*, très largement ouverte sur la cour, servant pour ainsi dire d'antichambre à une salle *f* plus petite. Les salles *g* et *h* paraissent être deux grands *triclinia*, dont l'un possède deux petites salles de service. Décorées de peintures de style architectural, toutes ces pièces semblent réservées au maître plutôt qu'au personnel servile. Elles étaient probablement surmontées d'un premier étage, où pouvaient loger les esclaves. Dans le bâtiment du fond, en face de l'entrée de la cour, la place d'honneur, réservée dans la ferme de Boscoreale au pressoir, est occupée ici par un véritable *atrium* à colonnade centrale (*o*). A gauche, en *j-n*, on reconnaît le bain ; à droite, des salles de petites dimensions, en *p*, servaient sans doute, comme les pièces symétriques de la ferme de Boscoreale, au logement des ouvriers. Elles voisinent avec des communs (*q*). A l'extrémité méridionale, recevant également la lumière du sud et de l'ouest, on trouve la cuisine (*r*), avec son foyer (*r′*). En *x* et *y* sont les pressoirs à vin et à huile, avec leurs celliers. Mais la maison de Synistor se distingue surtout

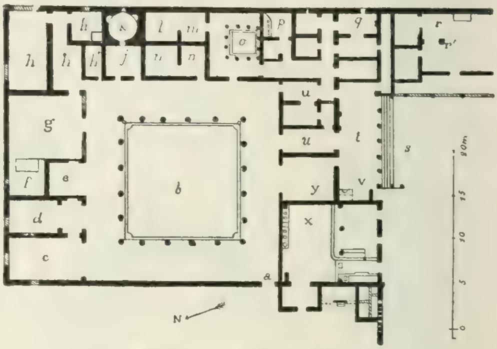


Fig. 7484. — Ferme de P. Fannius Synistor.

de celle de Boscoreale par une entrée monumentale, placée sur le petit côté, au sud des bâtiments. Cinq degrés bordés d'une colonnade (*s*) donnaient accès à un très ample vestibule (*t*). C'est là, contre le mur de gauche, qu'était placé le laraire (*v*). Un double couloir (*uu*) conduisait de là à la cour centrale et à l'atrium. Cette entrée suppose un remaniement des bâtiments primitifs : elle s'ouvre entre les communs et les pressoirs, bien loin des appartements réservés à l'habitation ; elle ne conduit que très indirectement à l'atrium; le vestibule *t* et les couloirs *uu* semblent avoir été pris sur les locaux précédemment attribués aux pressoirs et aux celliers. Nous considérerions également comme des modifications apportées au plan original l'aménagement de l'atrium *o* et la construction de la cuisine en *r* dans une sorte d'annexe ajoutée après coup. Destinée d'abord à une exploitation rustique, la demeure de Synistor semble avoir été, dans la suite, transformée en villa de plaisance par l'adjonction de quelques pièces d'apparat et d'une entrée un peu prétentieuse. Ces remaniements dateraient d'ailleurs d'une époque assez ancienne, puisqu'un graffite, retrouvé sur l'une des colonnes du vestibule, fournit la date du consulat de Germanicus (an 12 de notre ère).

Ce type de *villa rustica* ne saurait être considéré comme particulier à Pompéi ou même à la Campanie. Il paraît être d'origine grecque. Mais comme il est conforme, dans ses grandes lignes, au plan qu'on peut déduire des prescriptions des agronomes latins et de

[1] [illegible]

Vitruve, nous devons supposer qu'il avait été adopté par la civilisation romaine et répandu par Rome dans les provinces de l'Italie. Les fouilles, qui relèvent cependant assez fréquemment la présence de restes d'habitations antiques dans les campagnes d'Italie, ne nous ont malheureusement fait connaître jusqu'ici, autant que nous sachions, aucun exemple de ferme tant soit peu complet dans le reste de la péninsule. Nos renseignements se réduisent à quelques indications sommaires des écrivains de l'époque impériale, qui, décrivant l'antique simplicité, s'étonnent de la médiocrité des habitations rustiques où résidaient souvent les grands hommes de l'ancienne Rome[1]. Mais ce même genre d'exploitations agricoles que nous ont fait connaître les fermes pompéiennes, nous le retrouvons dans les diverses provinces de l'empire romain, depuis l'Afrique jusqu'à la Germanie et à la Bretagne.

Les provinces. *Fermes à cour ouverte.* — Telle est, sur la côte illyrienne, en Istrie, la ferme de *Brioni Grande*, fouillée par M. Gnirs, dans la région de Pola[2]. Plus petite que celle de Boscoreale et destinée uniquement à la production de l'huile, la ferme de *Brioni* a la forme presque carrée et non plus rectangulaire. L'entrée se trouve sur le côté nord-ouest, qui ne présente en façade qu'un simple mur. Elle donne accès dans une vaste cour intérieure, bordée sur trois côtés par un portique. L'aile droite, au sud-ouest, contient les logements de la *familia*; l'aile gauche tout entière est occupée par un vaste magasin à huile. Près de là se trouvaient les pressoirs à huile, communiquant par une conduite avec un grand récipient. Puis vient une cave, placée peut-être au-dessous de la cuisine. Les deux pièces voisines servaient probablement de bain et les salles adjacentes, de communs; le bain et les communs sont séparés par un corridor, conduisant à une sortie sur la face postérieure de la ferme. On reconnaît dans un tel établissement un plan étroitement apparenté à celui des fermes de Pompéi; c'est le type, consacré par la tradition, de la *villa rustica* latine.

Fermes à galerie antérieure. — Ce type ne reste naturellement pas invariable et subit certaines transformations qui modifient à la fois l'aspect extérieur et la disposition intérieure des bâtiments. Dans les fermes que nous avons étudiées jusqu'ici, les constructions ne s'élevaient que sur trois côtés de la cour; un simple mur, percé d'une large porte, formait la façade. En Gaule, en Germanie, en Bretagne, au contraire, dans des fermes qui peuvent être datées, d'une façon générale, du second siècle de notre ère, la cour nous apparaît entourée de bâtiments sur ses quatre côtés. Nous trouvons généralement en façade, non pas un simple mur, mais une galerie, occupant toute la longueur de la ferme et flanquée à chaque angle d'un pavillon avançant. C'est surtout la présence de cette galerie qui distingue les fermes de ce type, dites souvent *à corridor*, des *fermes à cours*. Comme exemple tout particulièrement bien caractérisé de *ferme à corridor*, nous citerons celle de Bilsdorf, récemment fouillée, dans le Luxembourg belge[3]. L'entrée, large d'environ trois mètres, s'ouvrait au milieu d'un ample vestibule unissant les deux ailes. Une seconde porte, en face de la première, conduisait à la cour. Le pavillon est contenait le bain. Le pavillon nord est occupé par une seule grande salle, où un espace pavé de briques paraît marquer l'emplacement du foyer. La cour était entourée d'un appentis, soutenu à chaque angle par un poteau de bois, que supportait un soubassement de pierre; au centre était un bassin rectangulaire, un véritable *impluvium*; le sol de la cour était tout entier cimenté comme le bassin. A gauche, deux salles étaient chacune précédées d'un espace non bétonné, contenant un *praefurnium*. En face, au milieu de la cour, s'ouvrait une chambre également précédée d'une installation de chauffage. Au fond, un grand local pouvait servir de communs ou de logement des esclaves.

Les habitations de ce type ne présentent plus, il faut le reconnaître, que de faibles analogies avec les fermes de type gréco-latin que nous avons étudiées tout d'abord. Essaiera-t-on de rapprocher la galerie servant de façade, et ses deux pavillons d'angle, du bâtiment que nous apercevons à l'arrière-plan sur la mosaïque de Tabarka (fig. 7483)? L'aspect, sans doute, n'en devait pas être très différent. Comme le prouve quelquefois la présence d'escaliers, les ailes flanquant la galerie, ou du moins l'une d'entre elles, pouvaient s'élever d'un étage au-dessus des autres parties. Mais l'économie de ce corps de logis n'a rien de commun avec ce qu'on peut observer soit à Tabarka, soit aux environs de Pompéi. La galerie, en effet, se trouve en façade et non plus au fond de la cour; elle ne contient ni granges, ni communs; elle se réduit la plupart du temps, semble-t-il, à un simple appentis soutenu en avant par des poteaux; elle n'est qu'une entrée, protégée par un auvent qui se prolonge tout le long du bâtiment entre les deux ailes[4]; c'est un large passage couvert, mettant en communication les pavillons, la cour et les différentes pièces de l'habitation. Cette disposition est-elle originale, est-elle imitée des portiques servant fréquemment de façade aux grandes villas de luxe? Ou bien *villae urbanae* et *villae rusticae* reproduisent-elles également un même modèle? Nous n'en saurions juger.

Plus frappante encore est la transformation de la cour. L'étroit couloir qui conduit parfois à une sortie sur sa partie postérieure ne pouvait livrer

[1] C'est ainsi qu'Aulu-Gelle, *Noct. att.* XIII, 23 (24) 1, rappelle que jusqu'à l'âge de 70 ans, malgré sa fortune privée et ses hautes fonctions publiques, Caton s'abstint de faire stuquer les chambres de ses maisons de campagne. Le même Caton, raconte Plutarque, *Cat. maj.* II, 1, avait pour voisins de campagne, au temps de sa jeunesse, Fabius Maximus et M'.Curius. Le jeune homme s'étonnait du peu d'étendue des domaines et de la pauvreté des habitations. Il admirait notamment que M'.Curius, après avoir chassé Pyrrhus d'Italie, revînt labourer lui-même son champ et, après trois triomphes, habitât encore une si misérable cabane. — [2] Gnirs, *Istrische Beispiele für Formen d. antik. römischen Villa rustica*, in *Œsterr. Jahrb. f. Altertumsk.* II, 1908, p. 124-143; cf. *Jahreshefte d. oesterr. arch. Inst.* IX, 1906, *Beiblatt*, p. 25-48; Kropatscheck, *VI Bericht d. röm. germ. Kom.* 1910-11, p. 56. — [3] Eug. et R. Malget, *Annales de l'Inst. arch. du Luxembourg* (Arlon), XLIV, 1910, p. 354 sq.; cf. Kropatscheck, *VI Bericht d. röm. germ. Kom.* 1910-11, p. 73, fig. 12. De ce plan on peut rapprocher celui de la ferme de Bollendorf, trouvée dans la même vallée de la Sûre, mais en pays trévire. Kropatscheck, *ibid.* p. 72, fig. 1; cf. Dragendorff, *Westdeutschland zur Römerzeit* (1912), p. 43, fig. 6. Ferme de Stockbronner Hof: Schumacher, *Westdeutsche Zeitschrift*, 1896, p. 1 sq. L'auteur publie les plans de plusieurs fermes analogues: fermes de Tiefenbach et de Neckarzimmer. Ferme de Stahl dans l'Eifel; Aus'm Werth, *Bonner Jahrbücher*, t. 62, p. 1 sq. De la villa de Stahl on peut rapprocher plusieurs des plans publiés par J. Naeher, *même recueil*, t. 79, pl. II; notamment celui de la ferme de Sinsheim, p. 87, fig. 6; cf. Kropatscheck, *VI Bericht röm. germ. Kom.* 1910-11, p. 58-59, fig. 3-4. — [4] Cette particularité est très nette dans la ferme de Sinsheim (Bade) (cf. note précédente) et dans plusieurs fermes belgo-romaines de la province de Namur: A. Béquet, villa de Sauvenière et villa de Serville, *Annales soc. arch. de Namur*, XXIV, 1901, p. 11 sq.; pl. I et II. A la ferme de Try-Salet, *ibid.* XXX, 191, p. 1911 sq. on ne trouve pas de galerie de façade, peut-être simplement parce que les poteaux de bois, enfoncés directement en terre, sans soubassement de maçonnerie, n'ont laissé aucune trace.

passage qu'aux personnes : fermée en avant par la galerie de façade, la cour devenait inaccessible aux charrois, aux bêtes de somme et au bétail ; elle ne servait plus que de centre à l'habitation. Quoi qu'en disent les archéologues qui, en Allemagne, se sont récemment occupés des *villae rusticae*[1], une telle cour ressemble singulièrement à un atrium [ATRIUM] ; comme un atrium, elle est souvent pavée ou dallée. La plupart du temps elle semble avoir été entourée d'une galerie à jour formant portique ; les poteaux de bois qui la soutenaient n'ont laissé aucune trace, mais on trouve parfois les soubassements en maçonnerie qui les portaient. Enfin il arrive qu'un bassin occupe le centre de la cour, de même que l'*impluvium*, au milieu de l'*atrium*, était disposé pour recevoir l'eau des toitures. Dans ce bassin M. Kropatscheck croit pouvoir reconnaître une fosse à purin[2] ; l'emplacement serait étrangement choisi pour un réservoir de cette nature. Du reste, dans la plupart des petites constructions dont le plan nous occupe, aucun local ne semble avoir été réservé aux étables ; elles apparaissent comme de simples habitations sises à la campagne ; leur aménagement rappelle celui d'une maison urbaine bien plus que les dispositions des fermes de type gréco-latin.

Fermes à double cour. — Lorsque les étables, les granges, les remises étaient comprises dans le bâtiment principal, elles devaient, de toute nécessité, ouvrir non sur la cour intérieure, mais sur les côtés extérieurs de la ferme ; la véritable cour rustique devait donc être reportée au dehors. C'est là d'ailleurs une particularité qui n'était pas inconnue en Italie : pour les exploitations de quelque

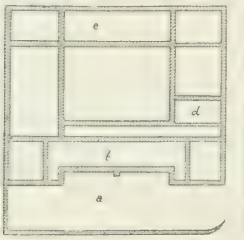


Fig. 7485. — Ferme gallo-romaine.

étendue Varron recommande en effet d'aménager deux cours, l'une à l'intérieur des bâtiments, l'autre au dehors[3]. A l'est de la ferme de Boscoreale (fig. 7482), un petit mur circonscrit, en avant de la grange, une cour rustique spécialement réservée, semble-t-il, aux charrois. L'entrée monumentale aménagée sur le côté sud de la villa de Synistor (fig. 7484) devait aussi s'ouvrir sur une cour extérieure. De même, sur la mosaïque de Tabarka (fig. 7483), nous apercevons, en avant de la ferme, de nombreuses volailles : un canard qui se désaltère à une mare, des oies, des poules, des pintades ; ce ne sont pas là de simples motifs de remplissage : la basse-cour, évidemment close, devait se trouver hors des bâtiments de la ferme. A plus forte raison, lorsque la cour intérieure tendait à se transformer en atrium, l'existence d'une seconde cour extérieure s'imposait-elle nécessairement. Plusieurs fermes gallo-romaines en présentent des exemples. Telle est celle de Frécourt, dans les environs de Metz[4] (fig. 7485). On reconnaît aisément, dans les bâtiments, un plan analogue à celui de la villa de Bilsdorf ; mais en avant de la galerie de façade se trouve une cour extérieure (*a*), largement ouverte sur le côté ouest, quoique assez étroite. A Sorbey, dans la même région[5], les bâtiments n'occupaient que la moitié nord-ouest d'une vaste enceinte rectangulaire : le reste de l'espace circonscrit constituait, sur le flanc de l'habitation, une ou même deux cours ; c'est là, et non à l'intérieur de la ferme, que devaient s'accomplir les travaux rustiques. Il arrive même que, ne rendant plus grand service, la cour intérieure disparaisse entièrement ; l'emplacement en demeure sans doute aisément reconnaissable au centre de l'habitation, mais il est lui-même occupé par des bâtiments[6].

Fermes à bâtiments dispersés à l'intérieur d'une


Fig. 7486. — Écuries et granges.

enceinte. — Réduits presque exclusivement aux appartements d'habitation, des bâtiments de ce type ne sauraient suffire à constituer une ferme. Aussi ne sont-ils pas généralement isolés ; ils ne représentent qu'une partie de la *villa rustica* ; à côté d'eux se rencontrent les traces d'autres constructions. Il en était ainsi à proximité de la plupart des fermes que nous venons de mentionner. A Frécourt, par exemple, à une cinquantaine de mètres en avant du bâtiment principal, se rencontrent les fondations d'un petit local de forme carrée, mesurant environ 4 mètres de côté et, quinze mètres plus loin, des substructions beaucoup plus vastes de communs, granges, écuries[7], etc. Autour de la petite ferme de Stockbronner Hof on a relevé de même les traces de trois bâtiments accessoires[8]. Ces différentes parties d'un même établissement devaient être, sans aucun doute, entourées d'une clôture ; si les fouilles, bien souvent, ne rencontrent aucune trace d'un mur d'enceinte, c'est que vraisemblablement une palissade, une haie ou une simple levée de terre plantée d'arbres en tenait lieu. Au lieu de se grouper sur les côtés d'une cour centrale, les bâtiments indispensables à toute exploitation agricole se dispersent donc autour de la maison d'habitation. Nous retrouvons là l'application du précepte de Vitruve, qui conseille, en vue de diminuer les chances

[1] Kropatscheck, [illegible] — [illegible] Valkenburg [illegible] Hoppe [illegible] p. 75 sq. [illegible] Kropatscheck, [illegible] 1910-11, p. 57, fig. 2, n. 7, p. 75. Cf. dans le même genre [illegible] Forschungen [illegible] L. de Vesly, *Les villas gallo-romaines du plateau de Bois*, [illegible] 1907 ; et *Bullet.* [illegible] p. 279 sq. [illegible] Metz, 1906, p. [illegible] — [8] Westd. Zeitschr. 1896, p. 5.

d'incendie, d'installer à distance du bâtiment principal les greniers, les granges, la forge, le four[1]. L'Italie avait dû connaître des fermes ainsi distribuées à l'intérieur d'une enceinte plus ou moins vaste. Deux peintures de Pompéi donnent pour cadre à une scène rustique l'entrée d'une ferme[2] [PERGULA, fig. 5569]. A gauche de la porte s'élève un petit bâtiment à un étage ; à droite on aperçoit le commencement d'un mur de clôture ; dans le fond, au milieu d'un très vaste terrain planté de grands arbres, une maisonnette couronne une crête. Une telle construction n'a rien de commun avec celles dont on retrouve les ruines autour de Pompéi ; elle ne semble autre chose qu'une enceinte, enfermant divers bâtiments très espacés. En Afrique également, les établissements

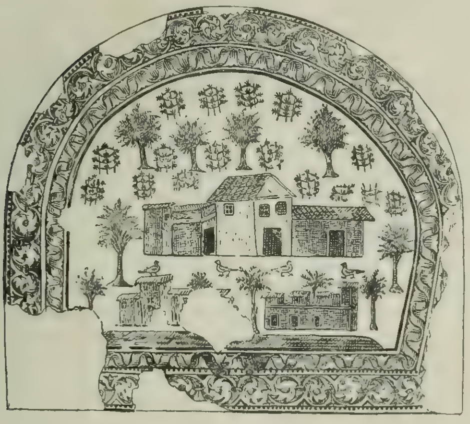


Fig. 7487. — Communs et verger.

agricoles devaient se composer souvent de logis différents, plus juxtaposés qu'unis et construits au fur et à mesure du besoin[3]. La mosaïque de Tabarka que nous avons reproduite plus haut (fig. 7483) représentait non pas la ferme tout entière, mais seulement une de ses parties. Cette mosaïque garnissait l'une des absides d'un *trifolium* ; les deux autres absides étaient ornées d'autres vues de la même propriété[4]. Les écuries et les granges occupaient un bâtiment à part, en avant duquel une bergère, filant sa quenouille, gardait les poussins et les moutons (fig. 7486). Au milieu du verger, où les arbres fruitiers alternent avec des vignes, s'élèvent encore d'autres constructions, chais, granges, etc., précédés de gourbis couverts de chaume, où devaient loger les esclaves et les ouvriers (fig. 7487). Les pays rhénans nous offrent d'ailleurs les plans complets de plusieurs établissements ainsi constitués. A Hagenschiess près de Pforzheim[5], et à Altstatt près de Messkirch, dans le pays de Bade[6], notamment, nous trouvons de grandes enceintes constituées d'un mur maçonné, épais de 0 m. 60 à 0 m. 80 et qui devait atteindre de 2 mètres à 3 m. 20 de haut. Elles forment des carrés irréguliers, dont la superficie varie de 1 à 7 hectares environ. Le nombre des bâtiments qu'elles contiennent peut s'élever, comme à Altstatt, jusqu'à 17. Vers le centre de la cour, en un point dominant, se trouve la maison d'habitation (*a*), conforme au type habituel, avec sa galerie, ses deux ailes avançantes, en façade, et sa cour intérieure fermée (fig. 7488). Le bain (*b*) occupe un bâtiment à part ; des substructions (*c*) paraissent celles d'une grange qui, étant donnée l'épaisseur des fondations, devait être surmontée d'un grenier. Plus loin, en *d*, un grand corps de logis quadrangulaire, entourant une cour, abritait sans doute le personnel et les communs de la ferme. Faisant saillie dans le mur d'enceinte, à

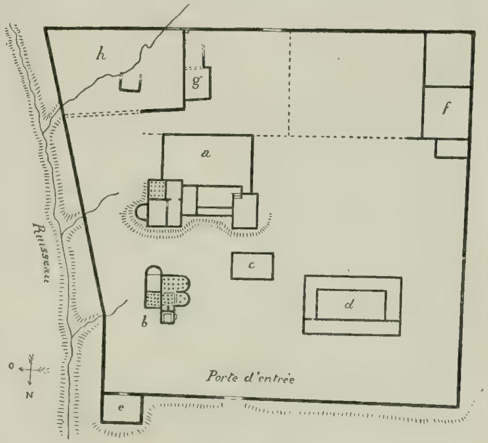


Fig. 7488. — Ferme du pays rhénan.

gauche de l'entrée, nous trouvons en *e* l'écurie et à l'angle opposé les étables (*f*). De petites constructions dans la même partie de la cour (*g*) servaient sans doute de poulailler. Elles voisinent avec une mare (*h*), qui occupe l'angle sud-est de l'enceinte. Dans les campagnes où l'espace était moins étroitement mesuré et la colonisation moins dense qu'autour de Pompéi, les propriétaires avaient intérêt à disséminer ainsi les locaux, au lieu de les grouper autour d'une cour centrale.

Malgré les différences que nous avons pu noter dans le plan et la disposition des fermes, bien que les dimensions, le confort, l'aménagement de chacune d'elles fussent subordonnées à l'étendue du domaine, à la fortune et aux goûts du propriétaire, à la fertilité du sol et à la nature des cultures, il semble que partout et toujours, dans les diverses provinces du monde romain, depuis la conquête jusqu'à la chute de l'Empire, les établissements agricoles épars dans les campagnes présentent les mêmes traits généraux et, pour ainsi dire, les mêmes types. Tous portent égale-

[1] Vitr. *De architect.* VI, 6, 5. — [2] *Casa della piccola fontana.* Helbig, *Wandgemälde*, n. 1561, 1562. M. Rostowzew, *Röm. Mitteil.* 1911, p. [illegible], insiste sur le caractère égyptisant de ce paysage ; l'appentis qui, au premier plan, s'appuie contre le pavillon à gauche de la porte, le palmier qui en sort entre le haut du mur et le toit, l'ornement en forme de demi-lune qui couronne un des montants de la porte et, dans le fond, parmi les arbres, des rameaux en forme de palme le portent à localiser la scène en Égypte. Tout en reconnaissant, dans la peinture, ces traits d'influence égyptienne, il nous semble que les statues de dieux lares, au premier plan, ont bien le caractère italien, que les vêtements des personnages, hommes et femmes, sont bien, comme le remarque Helbig, les vêtements latins, enfin que l'ensemble du paysage raviné, accidenté et boisé rappelle l'Italie plutôt que l'Égypte. — [3] Boissier, *L'Afrique rom.* p. 1[illegible]. — [4] De la Blanchère et Gauckler, *Catal. du musée Alaoui*, n. 26, 27, p. 13, pl. III, n° 26 et 27 (= nos fig. 7486, 7487) ; Gauckler, *Invent. des mos. de la Tunisie*, n. 940, *c*, *d*. — [5] Naeher, *Bonner Jahrb.* 79, 188[illegible], p. [illegible], pl. II, fig. 1 (= notre fig. 7488) ; cf. Kropatscheck, *VI Ber. röm. germ. Kom.* p. 61, fig. [illegible]. — [6] Naeher, *Bonn. Jahrb.* [illegible]4, 1882, p. 52 sq.

lement la marque de la civilisation romaine ; ils sont issus des mêmes traditions architecturales latines ; ils témoignent de la diffusion des mêmes méthodes de culture et du même genre de vie. Nous ne saurions établir aucune distinction bien nette entre les fermes italiennes du début de notre ère et celles qui, en Gaule, en Germanie, en Angleterre en Afrique, semblent dater du second et du troisième siècle. On notera, sans doute, que le type à cour, qui prévaut autour de Pompéi, semble plus rare dans les provinces du nord, où se rencontre plus communément le plan à galerie antérieure ; mais il semble que l'Italie et l'Afrique aient aussi possédé des fermes analogues aux fermes de Gaule et du *Limes*. Aucune des particularités que nous avons signalées ne paraît exclusivement propre ni à un temps ni à une région. On peut remarquer, évidemment, que les salles chaudes construites sur hypocaustes se multiplient dans les fermes des pays froids, tandis qu'ailleurs les bains seuls étaient chauffés ; mais, plus ou moins développé, le système de chauffage reste partout le même. Peut-être est-ce également la rigueur du climat qui a déterminé les colons de Gaule et de Germanie à fermer d'une galerie l'entrée de la cour intérieure et même à réduire les dimensions de cette cour jusqu'à la supprimer parfois entièrement. Mais la galerie à auvent semble imiter les portiques à colonnades gréco-romains et toujours, qu'il soit bâti ou non, l'emplacement de la cour demeure distinct au centre des bâtiments. On remarque, en Bretagne, que les maisons des champs sont fréquemment construites sur le même plan que les maisons des villes [1] ; ce plan est toujours celui de la maison romaine ; et lorsqu'en Gaule ou en Germanie la cour semble devenue un atrium, cette disposition est inspirée évidemment par un modèle romain.

La construction. — La construction accuse de même une technique à peu près uniforme et d'origine latine : c'est la conquête romaine qui enseigna l'art du maçon à la plupart des provinces barbares. Partout les fondations des fermes montrent l'emploi du mortier et la construction en petit appareil. Dans les régions où abonde la pierre, les murs sont construits en moellons régulièrement taillés et soigneusement ajustés ; ils allient fréquemment des lits alternés de pierres et de briques. Ailleurs, en certains points du *Limes* notamment, l'usage de la brique l'emporte. Ces briques portent parfois l'estampille des légions qui les ont fabriquées ; il ne s'ensuit pas que les fermes aient été bâties par la main-d'œuvre militaire, ni même que les légions aient fourni les matériaux ; il semble plutôt que les constructions aient profité du voisinage de fortins ou d'édifices militaires abandonnés ; les marques légionnaires ne sauraient donc servir à dater les bâtiments civils [2]. En Gaule, en Germanie et en Bretagne, le bois dut aussi être fréquemment employé à l'édification des fermes. L'emplacement des ruines ne fournit en effet le plus souvent qu'une faible quantité de décombres, tandis que les cendres et les débris de bois forment une couche extrêmement épaisse. On y retrouve en grande abondance des clous de fer, qui n'ont pu servir qu'à fixer des pièces de charpente. Les panneaux de bois qui constituaient les parois reposaient toujours sur des substructions en maçonnerie ; ils étaient, comme les murs eux-mêmes, enduits extérieurement d'un crépi stuqué et peint en couleur rougeâtre. L'intérieur des chambres semble aussi avoir été généralement orné de stucs peints de couleurs vives ; on en retrouve de nombreux débris. Les soubassements des murs sont toujours établis avec le plus grand soin ; la partie maçonnée repose sur plusieurs couches de moellons sans mortier, disposés souvent en arête de poisson, et sur un lit épais de blocaille ; le tout est destiné à protéger les murs contre l'humidité. Des précautions minutieuses sont prises, même dans les bâtiments les plus modestes, pour drainer le terrain de la villa ; des conduites souterraines en pierres sèches partent de divers points pour aboutir à un puits collecteur. Le sol des pièces d'habitation, alors même qu'elles ne sont pas chauffées, est généralement formé d'un ciment mélangé, en plus ou moins fortes proportions, de brique pilée ; une couche d'argile battue était jugée suffisante pour les communs et les écuries. Les toits paraissent avoir été ordinairement couverts de grandes tuiles plates, remplacées parfois par de l'ardoise ou même par des éclats de pierre. Chaque ferme possède une cave, parfois voûtée, logée le plus souvent sous l'un des pavillons de la façade. Dans les pays de vignobles, ces caves ont la forme de galeries longues et étroites et s'étendent sous toute la longueur soit du portique antérieur, soit de l'une des faces du bâtiment ; on y reconnaît des celliers [3] ; une rampe inclinée partant de la cour y accède. Dans les parois de la cave et de la rampe d'accès sont généralement ménagées de petites niches, pouvant servir d'armoires. Étant donné le peu de hauteur des ruines qui subsistent, il est difficile de juger de la façon dont étaient éclairées les pièces et de la disposition des fenêtres. A Boscoreale, la plupart des chambres prenaient jour, simplement par leur porte, sur la cour intérieure ; les ouvertures sur le dehors étaient petites et fort rares. Mais les mosaïques de Tabarka nous montrent un certain nombre de fenêtres, de petites dimensions, dont plusieurs paraissent garnies d'une croisée. Il devait en être de même dans les provinces du Nord, surtout dans les fermes qui avaient réduit et même supprimé la cour intérieure. Ces fenêtres devaient se fermer, ainsi que les portes, par un volet de bois ; mais elles pouvaient aussi être garnies de vitres. On trouve en effet parfois, dans les ruines, des plaques d'un verre assez grossier, peu transparent et poli d'un côté seulement, qui, enchâssées dans du bois ou du plomb, devaient laisser filtrer dans les chambres un jour assez atténué [VITRUM] [4].

Comme toute demeure antique, chaque ferme doit avoir son génie protecteur. Les ruines mises au jour à Boscoreale nous ont en effet montré le laraire installé contre le mur de la cuisine ; chez Fannius Synistor (fig. 7484), il se trouvait dans le vestibule monumental. La peinture de Pompéi décrite plus haut (fig. 5569) nous montre les Lares protecteurs en avant de l'entrée de la

[1] F. Sagot, *La Bretagne romaine*, p. 332 ; F. Haverfield, *The romanization of roman Britain*, p. 31 sq. — [2] Kropatscheck, *VI Bericht rom. germ. Kom.* 1910-11, p. 67. Palladius, *De re rust.* I, 8-10, traite longuement des matériaux qui conviennent à la construction de la ferme. Beaurredon, *Voyage agric. chez les anciens*, p. 37. — [3] A. Grenier, *Habitations gauloises et villas latines*, p. 8[illegible] ; Kropatscheck, *VI Bericht rom. germ. Kom.* 1910-11, p. 7[illegible]. — [4] Nacher, *Bonner Jahrbücher*, 79, 1885, p. 77.

ferme. De même en Germanie un autel ou une chapelle précédait souvent l'entrée. A Hagenschiess près de Pforzheim un *sacellum* entouré d'un mur se trouvait à une cinquantaine de mètres au sud de l'entrée [1]. A Altstadt près de Messkirch, un petit temple, consacré à Diane, comme nous l'apprend une inscription, s'élevait immédiatement à gauche de la porte, en dehors de l'enceinte [2]. C'est aux abords des fermes que se dressaient le plus souvent, semble-t-il, ces colonnes surmontées d'un groupe représentant une divinité équestre portée sur un géant anguipède ; l'une d'elles a été retrouvée récemment, à Saverne, dans la cour d'une ferme [3]. Dans le *Limes* une inscription nous apprend qu'un propriétaire a érigé, sur son fonds, un monument de ce genre [4]. Très discutée, la signification de ce groupe d'un dieu cavalier et d'un géant demeure encore incertaine. On a voulu y reconnaître une divinité germanique [5] ; les exemples les plus nombreux proviennent en effet des deux rives du Rhin, mais il s'en rencontre aussi dans diverses régions de la Gaule. Il semble donc plus juste de considérer le dieu cavalier comme un dieu celtique, transformé en Jupiter, supporté par quelque démon chthonien. C'est également d'habitations rurales que semblent provenir la plupart des autels sculptés consacrés à trois ou quatre dieux, si fréquents en Germanie et en Gaule [6]. Ils témoignent du culte dont Jupiter, Junon, Minerve, Diane, Apollon, Vulcain, Hercule, étaient l'objet dans les campagnes les plus lointaines de l'empire.

Les fermes ont aussi, très souvent, leurs cimetières particuliers. De petits groupes de tombes, à proximité de leurs ruines, ne peuvent provenir, en effet, que des cultivateurs qui les habitaient [7].

Distribution et groupement des fermes. — L'abondance des traces relevées dans toutes les régions où les fermes ont fait l'objet de recherches méthodiques montre l'extrême diffusion de l'exploitation rurale à l'époque romaine. Sur la rive gauche du Rhin, au moins en certaines régions du *Limes*, les restes de bâtiments agricoles sont presque régulièrement espacés de deux en deux kilomètres. Ils paraissent avoir été le centre de domaines délimités et assignés par l'administration romaine [8]. Moins régulièrement distribués en Gaule, ils n'y sont pas moins fréquents : dans les environs de Metz on signale, autour de Courcelles, 53 emplacements dans un espace d'environ 10 kilomètres carrés [9]. Une telle densité n'a rien d'exceptionnel [10] ; non loin de Rouen, sur le seul plateau de Boos, M. de Vesly a relevé les traces d'au moins une douzaine de fermes [11] ; les ruines ne sont pas moins nombreuses dans la forêt de Rouvray [12]. Très souvent isolées dans les campagnes et même dans les clairières des forêts, les fermes se rencontrent particulièrement nombreuses, dans la Germanie romaine, aux abords des camps et des forteresses ; en Gaule, dans les environs des villes et des bourgades. Administrativement elles devaient, la plupart du temps, être rattachées à ces agglomérations ; mais parfois aussi il semble que les fermes d'un même canton aient pu à elles seules, indépendamment de tout village, constituer un *vicus* ; un lien social les unissait donc entre elles. C'est ainsi qu'une pierre milliaire du Donon, dans les Vosges, compte la distance à partir d'un *vicus Sararus* [13], qui paraît pouvoir être identifié avec un groupe de *villae* trouvé dans les environs de la petite cité moderne de Lorquin [14]. Dans le pays Trévire, une dizaine de fermes, disséminées dans un rayon de près de deux kilomètres, formaient sur le Marberg, hauteur qui domine la vallée de la Moselle, entre Carden et Pommern, un *vicus* du même genre [15]. Plus caractéristique encore est l'exemple du *vicus Ambitarvius*, où serait né Caligula : il paraît avoir été composé d'une quarantaine de *villae* éparses dans la forêt qui, de Coblence à Boppard, couronne les hauteurs entre la Moselle et le Rhin [16]. De même que chaque ferme possède son autel, ces groupes de fermes ont chacun un ou plusieurs temples. Situées au centre du domaine qu'elles exploitaient, les fermes ne se trouvent pas généralement au bord des grandes voies romaines ; les bâtiments qui se rencontrent parfois le long des routes doivent être considérés plutôt comme des relais ou des auberges. Les fermes préféraient sans doute se tenir à quelque distance des lieux de passage. Le voisinage d'une bonne route n'en était pas moins pour elles, comme le faisait déjà remarquer Caton, une situation avantageuse [17] ; leurs ruines jalonnent en effet, sinon les abords immédiats des grands chemins d'époque romaine, du moins, de loin, leur direction [18]. On les trouve le plus souvent dans des vallons transversaux, campées à mi-hauteur des coteaux, soigneusement abritées par un pli du terrain ; entre bois et ruisseau, la ferme domine et surveille les champs qu'elle cultive. Dans l'antiquité, l'exploitation agricole de la terre était une source de richesse encore plus importante que de nos jours. Ce furent ces *villae rusticae* qui, en Italie, constituèrent durant de longs siècles la fortune de l'aristocratie romaine. Plus tard, au dernier siècle de la République et sous l'Empire, elles continuèrent à faire la force de cette noblesse provinciale qui vint, à Rome, prendre la place des grandes familles disparues. Leur développement dans les provinces soumises et pacifiées par Rome fournit au monde romain, durant plus de trois cents ans, les ressources économiques qui soutinrent son existence. Construites et aménagées sur le modèle latin, les *villae rusticae* marquent vraiment l'empreinte de Rome sur les campagnes des provinces conquises. Elles n'étaient pas seulement, comme les fermes d'aujourd'hui, des établissements d'exploitation agricole ; elles représentent de véritables centres de civilisation. Jusque sur les terres les plus reculées de l'empire elles faisaient pénétrer le mode de vie, les procédés de travail, les traditions sociales et religieuses du monde méditerranéen.

ALBERT GRENIER. [GEORGES LAFAYE.]

1 *Ibid.* p. 83. — 2 *Ibid.* 74, 1882, p. 54 ; *Corp. inscr. lat.* III, *Suppl.* n. 11893. — 3 Kropatscheck, *VI Bericht röm. germ. Kom.* 1910-11, p. 67. — 4 *Corp. inscr. lat.* XIII, n. 7609. — 5 Hertlein, *Die Juppitergigantensäulen*, Stuttgart, 1910. — 6 *Ibid.* p. 44 sq. — 7 Wolf, *Bericht röm. germ. Kom.* 1904, p. 44 ; Kropatscheck, *ibid.* 1910-11, p. 74. — 8 Dragendorff, *Westdeutschland z. Römerzeit*, p. 41, 42 ; *Bericht röm. germ. Kom.* 1905, p. 72 sq. ; 1910-11, p. 61. — 9 *Annuaire soc. hist. et arch. lorr.* (Metz), 1906, p. 414, pl. xi. — 10 A. Grenier, *Habitations gauloises et villas latines*, p. 112, 113. — 11 *Bullet. arch. du Comité*, 1910, p. 279 sq. — 12 *Bullet. soc. d'émul. de la Seine-inférieure*, 1903, p. 111 sq. — 13 *Corp. inscr. lat.* XIII, n. 4549. — 14 A. Grenier, *Habitations gauloises et villas latines*, p. 109 sq. — 15 *Bonner Jahrbücher*, t. 101, p. 63 sq. — 16 Bodewig, *Westd. Zeitschrift*, 1900, p. 1 sq. — 17 Cat. *De re rustica*, I, 1 : *oppidum validum prope siet... aut amnis qua naves ambulant, aut via bona celebrisque.* — 18 Kropatscheck, *VI Bericht röm. germ. Kom.* 1910-11, p. 64, 70.

II. Villa urbana[1] (Ἔπαυλις, ἐπαύλιον[2]). — Villa de plaisance, installée à la campagne comme une maison de ville.

Historique. — Le goût de la villégiature naquit à Athènes au ve siècle av. J.-C., sous l'influence des mêmes causes que partout ailleurs : l'accroissement de la fortune publique et, chez les hautes classes, fatiguées par l'existence agitée d'une grande ville, le besoin du repos. On vit alors s'élever dans les campagnes de l'Attique « des habitations plus belles et plus richement meublées que celles qu'enfermaient les remparts d'Athènes ; beaucoup de citoyens ne descendaient plus à la ville, même les jours de fête, et ils aimaient mieux vivre sur leurs biens particuliers que de jouir de ceux qui appartiennent à tous[3]. » Mais ce goût n'eut pas le temps de se développer beaucoup dans la Grèce propre avant Alexandre ; déjà en 431 av. J.-C., pendant la guerre du Péloponèse, les Lacédémoniens avaient saccagé toutes les maisons de campagne où se plaisaient les plus notables habitants d'Athènes[4]. L'état politique du pays jusqu'à la conquête macédonienne put toujours faire craindre le retour de pareilles calamités. En somme il paraît probable que les villas de pur agrément se multiplièrent surtout à l'époque hellénistique, au IIIe et au IIe siècle avant notre ère, quand une paix plus durable eut été assurée aux campagnes ; et c'est plutôt en Égypte et dans les παράδεισοι de l'Asie Mineure [hortus] qu'il faut chercher le prototype de ces constructions de luxe[5].

Ce qui est vrai d'Athènes l'est aussi de Rome pendant les six premiers siècles de son existence, et pour les mêmes raisons, parmi lesquelles il faut compter au premier rang l'insécurité des campagnes. Il ne put guère être question de villégiature en Italie avant la fin des guerres puniques. Scipion, le premier Africain, possédait une maison de campagne à Liternum, sur la côte de la Campanie[6] ; c'était en réalité une ferme fortifiée, toujours prête à repousser l'assaut d'un ennemi venu par mer ; elle était bâtie en pierres de taille (*lapis quadratus*), entourée d'un mur d'enceinte, et flanquée de deux tours de défense (*in propugnaculum*) ; « la citerne aurait pu suffire à une armée », en cas de siège. En revanche la salle de bains était un réduit étroit (*angulus*), mal éclairé par des lucarnes, ou plutôt des fentes (*rimae*), sobrement ménagées, comme des meurtrières, dans la pierre du mur. Scipion venait s'y délasser de ses fatigues, après avoir lui-même promené la charrue sur les terres d'alentour[7]. C'est cependant à cette époque que les Romains, délivrés de la terreur de Carthage, commencent à bâtir dans un autre style ; Caton admet que l'on ait à côté de la ferme une maison de maître et qu'on cherche à la rendre aussi agréable que possible ; ainsi le maître viendra plus volontiers surveiller les travaux des champs ; Caton est aussi le premier qui donne à ce logis le nom significatif de *villa urbana*[8]. Pendant l'âge suivant, celui de Scipion Émilien, on voit s'élever « des villas d'une extrême élégance », avec des viviers et des parcs, où sont rassemblés des animaux sauvages[9]. Dès lors cette forme de luxe fit des progrès rapides. Cornélie, mère des Gracques, possédait au Cap Misène une villa dont elle avait donné un prix équivalant à 75 000 drachmes (69 750 francs) ; Marius fut, après elle, propriétaire de cette demeure, « plus somptueuse, disait-on, qu'il ne convenait à un chef de guerre[10] ». Il dut l'agrandir et l'embellir dans de vastes proportions ; car Lucullus, quelques années plus tard, achetait ce même domaine pour une somme équivalant à 2 500 000 drachmes (2 325 000 francs) ; et enfin Auguste, ou peut-être Tibère, s'en rendit acquéreur. Les anciens ont tout dit sur la passion avec laquelle les Romains, depuis cette époque, édifièrent dans les plus beaux sites de la péninsule des villas magnifiquement meublées et décorées ; les rhéteurs en ont fait un des principaux thèmes de leurs protestations déclamatoires[11]. Il est probable du reste qu'à la fin de la République les censeurs, chargés de réprimer les excès du luxe, intervinrent souvent pour rappeler à l'ordre les propriétaires de ces domaines, « où il y avait plus à balayer qu'à labourer »[12], parce que depuis Caton l'accessoire était devenu le principal. Point de personnage en vue qui n'ait au moins une villa dans la montagne ou sur la côte : Sylla, Pompée, Jules César, Antoine, Lucullus, les orateurs Crassus et Hortensius goûtent avec délices le plaisir de passer dans ces retraites dorées leurs heures de loisir[13]. Mais l'exemple le plus frappant est celui de Cicéron[14] : il a possédé au cours de son existence neuf villas ; il achetait et revendait souvent, selon l'état de ses affaires, et plusieurs de ces propriétés furent surtout pour lui des placements d'argent. Elles n'avaient pas non plus la même valeur ; par sa correspondance nous voyons ce qu'il attendait de chacune d'elles et quel rôle ces domaines jouaient alors dans la vie des grands. Il y avait d'abord à Arpinum la maison paternelle des Tullii, où l'orateur allait de temps à autre se retremper dans ses souvenirs de famille ; elle était entourée de terres de rapport d'une étendue assez considérable ; mais il n'avait rien négligé pour en faire une résidence attrayante. Sa villa de Tusculum, habitée avant lui par Sylla, était un véritable palais, où il avait rassemblé à grands frais des œuvres d'art acquises de tous côtés par ses agents ; on y voyait des galeries de tableaux, des portiques, une bibliothèque, un gymnase ; tout fut brûlé quand Cicéron partit pour l'exil et reconstruit après son retour ; il trouvait là le grand avantage de n'être pas très éloigné de Rome, de sorte qu'il pouvait jouir de la solitude sans cesser de se tenir au courant des affaires publiques. Puis c'était, au bord de la mer, sur la côte du

II. Villa urbana. — [1] Cat. *De agric.* 4, 1 ; Varr. *Rer. rust. lib.* I, 13, 7 ; Vitr. *De archit.* VI, 6, 6 ; Colum. *De re rust.* I, 4, 6 ; Ulp. *Dig.* L, 16, 198. — [2] Plut. *Cic.* 47, [illegible] *Lucull.* 39, 4 ; *Pomp.* 24, 4 ; *Pyrrh.* [illegible] ; *Mar.* [illegible] ; *De garrul.* 12, [illegible] Polyb. IV, 4, [illegible] Diod. [illegible] Athen. V, p. [illegible]. Les auteurs [illegible] emploient ordinairement [illegible], plus [illegible] plus général, ce qui prouve bien que l'usage de la villa chez eux ne remonte pas très haut. Cf. Strab. V, p. [illegible]. — [3] Isocr. VII, [illegible], p. [illegible]. Cf. Plat. *De rep.* IV, 1, p. [illegible]. — [4] Thucyd. II, 13, 62, [illegible]. — [5] Ros[illegible], *Mittheil. d. arch. Inst. Röm. Abth.* [illegible] XXVI [illegible], p. [illegible]. — [6] Un peu au N. de Cumes. — [7] Sen. *Epist.* 86 ; Beloch, *Campanien*, p. [illegible]. Le souci de la défense a persisté encore plus tard. Cf. Varr. *Rer. rust. lib.* I, 12, 4 et 16, 2 ; Sen. *Epist.* 51. Fermes d'Italie brûlées pendant la guerre : T. Liv. XXII, 14 ; XXIII, 32 ; Hor. [illegible] III, 29 ; Hirt. *B. Afr.* 26. Villas des côtes pillées par les pirates : Polyb. IV, 4, [illegible] ; Diod. XII, [illegible] ; Plut. *Pomp.* 24, 4. Sur l'insécurité des campagnes, même près de Rome, v. Prop. III, 16 ; Friedländer, *Sittengesch. Roms*, [illegible] éd. [illegible], II, p. [illegible]. — [8] Cat. *De agric.* 4. — [9] *Villae expolitissimae*, discours de Scipion dans A. Gell. II, 20, 4. — [10] Plut. *Mar.* 34 ; Tac. *Ann.* VI, 50 ; Phaedr. II, 5 ; Beloch, *Op. l.* p. 198. — [11] Varr. *R. r.* I, 13, 6 ; Hor. *Od.* II, 15, 18 ; III, 24, 3 ; *Epist.* I, 1, 83-87 ; Tac. *Ann.* III, 32 ; Sen. *Controv.* V, 5 ; Sen. *Epist.* 55, 6 ; 89, 21 ; Juven. XIV, 86-95, etc. ; Friedländer, *Op. l.* III, p. 99 ; Boissier, *Promenades archéol.* p. 227. — [12] Plin. *Nat. hist.* XVIII, 6. — [13] *Villae in urbium modum exaedificatae*, Sall. *Catil.* 12. Voyez pour la seule Campanie Beloch, *Op. l.* p. 82, 142, 178, 179, 185, 198, 199. Autres : V. de Varron, *Rer. rust. lib.* III, 3, 5, 13 ; Plin. *Nat. hist.* XXXIII, 55 ; XXXVI, 4. V. d'Hortensius, Von der Mühll dans Pauly-Wissowa, *Real-Encycl.* VIII, p. 2475, l. 35, etc... V. de Metellus, Münzer, *Ibid.* III, p. 1228, l. 52. V. d'Aemilius Scaurus, Plin. *Nat. hist.* XXXVI, 115. V. de Clodius, Cic. *Pro Mil.* 17, 19, 21, 33. V. de Q. Cicero, Cic. *Ad Qu. fr.* III, 1, 1-7 et 9-7. V. de Lucullus, Plut. *Luc.* 39. V. de Pompée, Cic. *Pro Mil.* 20, 54 ; Plut. *Pomp.* 80, 5. — [14] André Lichtenberger, *De Ciceronis re privata* (189[illegible]), p. 10 ; O. E. Schmidt, *Ciceros Villen*, *Neue Jahrb. f. class. Altert. Gesch. u. deutsche Litter.* 1899, II, p. 178.

Latium et de la Campanie, toute une série de villas toujours prêtes à recevoir le maître dans ses déplacements : Antium, Astura, Formies, Cumes, Pouzzoles, Pompéi l'ont vu séjourner sur leurs territoires à diverses époques. Quoique son but fût de s'y reposer, il lui arrivait souvent d'y mener une existence fort agitée, non seulement parce qu'il négociait de nouveaux achats et bâtissait sans cesse, mais parce qu'il était envahi par un flot de visiteurs importuns ; il disait plaisamment de sa villa de Formies que ce n'était pas une villa, mais une basilique [1]. Il faudrait encore ajouter un certain nombre de pied-à-terre (*deversoria*), probablement beaucoup plus modestes, que Cicéron possédait le long de la Voie Appienne et de la Voie Latine, et qui lui servaient surtout de gîtes aux étapes, quand il circulait entre Rome et ses villas [2].

Géographie des villas. — La ville de Rome comprenait, au delà de l'ancien mur de Servius, toute une zone de parcs princiers, créés pour la plupart à la fin de la République et au commencement de l'Empire [HORTUS] [3]; ils enfermaient des constructions somptueuses, devenues peu à peu des résidences impériales, que l'on a considérées, jusqu'au moment où l'enceinte d'Aurélien les sépara de la campagne, comme des villas, puisque les plantations en étaient entretenues par des *villici* [4]. Puis tout autour de la ville des quatorze régions s'étaient multipliées, pendant la même période, les habitations de plaisance dites suburbaines (*suburbana*) [5]; cette appellation s'appliquait à un rayon assez étendu ; car on en usait même pour désigner Bovillae et Tibur [6], situées l'une à 10 milles (14 kilomètres) de Rome, l'autre à 20 milles (28 kilomètres). Aujourd'hui, quand on parcourt les parties basses de la campagne romaine, surtout les bords du Tibre, on a peine à concevoir que ces solitudes, infestées par la malaria, aient jamais pu être habitées et cultivées. Rien cependant n'est plus certain ; les ruines des villas qui couvrent partout le sol sont là pour l'attester, aussi bien que les écrits des anciens. Les travaux de drainage entrepris de très bonne heure dans cette région [CUNICULUS] l'avaient assainie au point de la transformer en un séjour fertile et riant [7]. Le Tibre près de Rome, dit Pline, « voyait à lui seul se dresser sur ses bords presque plus de villas que tous les autres fleuves du monde réunis [8] ». M. Lanciani, qui explore depuis de longues années la campagne romaine, y distingue trois zones de propriétés rurales, en partant des murs de la ville [9] : 1° des *suburbana* de petites gens, constructions modestes, guinguettes et bicoques de faubourgs ; il y avait là des *praediola* [10], entourés de jardins, où le propriétaire invitait ses amis à venir manger avec lui ses légumes et ses fruits, et d'où, le soir venu, on reprenait à pied le chemin de Rome ; toutes nos villes méridionales ont encore autour d'elles des constructions de ce genre ; 2° au delà venaient des propriétés de grandeur moyenne ; enfin 3° les grands domaines, les *latifundia*, formaient, à l'horizon de l'*ager romanus*, la zone extrême, celle où le beau monde avait le plus de chance, vu l'éloignement, de trouver le repos et l'air pur. Depuis la fin des guerres puniques jusqu'au commencement du ve siècle, pendant six cents ans environ, ces propriétés d'agrément, qui avaient peu à peu évincé les propriétés de rapport, ont fait de la campagne romaine un véritable jardin [11]. Parmi celles qui appartinrent à des personnages connus, il en est beaucoup dont l'emplacement a été déterminé avec certitude, grâce aux recherches des savants modernes [12]. Nous voyons ainsi des membres de la famille impériale, de hauts magistrats s'installer pendant l'été dans des lieux aujourd'hui insalubres et peu fréquentés, à une faible distance de Rome : Livie réside dans sa terre *Ad Gallinas* (Prima Porta) [13]; Antonin et Marc-Aurèle résident à Lorium (Castel di Guido) [14] ; Lucius Verus, près du Pons Milvius (à Acqua Traversa) [15] ; Pline le Jeune, à Laurentum (Tor Paterno) [16] ; Minicius Fundanus, consul de l'an 107, au Clivus Cinnae (Monte Mario) [17] ; Quintilius Condianus et son frère Maximus, consuls de l'an 151, au cinquième mille de la Voie Appienne (Santa Maria Nuova) [18] ; les Gordiens, à Tor de' Schiavi ; Maxence, à San Cesario [19], etc... Bref il n'est pas une seule des routes dont l'admirable réseau couvrait la campagne romaine [VIA] qui n'ait donné accès, sous l'Empire, à de riches villas habitées par la plus haute aristocratie [20].

Cependant les Romains n'étaient pas sans avoir remarqué les avantages de la montagne ; ils étaient très sensibles aux charmes d'une belle vue [21]. Aussi se sont-ils portés avec une faveur particulière du côté de la Sabine et des monts Albains, dont les sites enchanteurs répondaient bien à l'idée qu'ils se faisaient des beautés de la nature. Tibur (Tivoli) a été, depuis le temps des Scipions, un séjour de prédilection pour les amateurs de villégiature [22]; les poètes ont célébré à l'envi la fraîcheur de ses eaux et de ses ombrages ; les gens paisibles lui reprochaient seulement d'être un peu trop envahi, pendant la saison chaude, par la société élégante de Rome ; c'est la raison pour laquelle Horace était allé chercher le repos un peu plus loin, dans un vallon écarté, qu'arrosait la Digentia (Licenza), affluent de l'Anio [23]. D'autres

1 Cic. *Ad Attic.* II, 14, 2. — 2 A Anagnia, Frusina, Lanuvium, Sinuessa, etc. Lichtenberger, p. 15. Silius Italicus avait au même endroit plusieurs villas ; il en achetait sans cesse de nouvelles : Plin. *Epist.* III, 7, 8. — 3 Ajoutez Homo, *Mélanges de l'École française de Rome*, 1899, p. 101 et pl. III ; Hirschfeld dans les *Beiträge zur alten Gesch.* II (1902), p. 45-72 et 284-315. — 4 *Corp. inscr. lat.* VI, 276, 6152, 9005. Il est vrai que le sens de VILLICUS s'est élargi avec le temps ; v. ce mot. Mais la VILLA PUBLICA était située en plein Champ de Mars. — 5 Varr. *R. r.* III, 2. Cic. *De or.* II, 68 ; *Ad Att.* IV, 2 ; Plin. *Epist.* II, 17 ; Suet. *Aug.* 6 ; *Ner.* 48 ; Corn. Nep. *Attic.* 14 ; A. Gell. XIX, 7, 9. — 6 Prop. IV (V), 1, 33 ; Ov. *Fast.* III, 667 ; Flor. I, 11. — 7 Boissier *Nouv. promen. archéol.* (1886), p. 264 ; Lanciani, *Ancient Rome* (1891), chap. x, *The campagna* ; Tomassetti, *Campagna rom.* I, p. 68. — 8 Plin. *Nat. hist.* III, 54. Cf. Prop. I, 14. — 9 Lanciani, *Op. l.* p. 266. — 10 *Praediolum* du poète Julius Paulus dans l'*ager Vaticanus* : A. Gell. XIX, 7, 1. — 11 V. le *Pervigilium Veneris* dans les *Poetae lat. min.* éd. Bährens, IV (1882), p. 292 ; Boissier, *Op. l.* p. 265. Sur les ravages des barbares aux ve et vi^e siècles, v. Lanciani, *Op. l.* p. 275. — 12 Ouvrages généraux : Nibby, *Viaggio antiquario nei contorni di Roma* (1819) ; *Analisi della carta dei dintorni di Roma* (1837) ; Westphal, *The Roman Campagna* (1827) ; Ashby, *Classical topography of the Roman Campagna*, *Papers of the British school at Rome*, t. I (1902) ; III (1906) ; IV (1907), V (1910), avec cartes à grande échelle (nord-est et est de Rome), à suivre ; Tomassetti, *Campagna romana*, t. I-III (1910-1913) inachevé. Pour le détail v. la bibliographie du *Corp. inscr. lat.* t. XIV. — 13 Nibby, *Anal.* III, 39 ; *Bull. d. Ist. arch. di Roma*, 1863, p. 71 ; *Bull. arch. comun. d. Roma*, 1892, p. 160 ; Tomassetti, III, p. 253. — 14 Nibby, *Anal.* II, p. 272 ; Lacour-Gayet, *Antonin le P.* p. 4 ; Tomassetti, *Op. l.* II, p. 492. — 15 Nibby, *Op. l.* I, p. 10 ; Tomassetti, *Op. l.* III, p. 18. — 16 Nibby, *Op. l.* II, p. 193 ; Boissier, *Nouv. promen. arch.* p. 328. V. impériales *ibidem* : *Bull. arch. comun. di Roma*, 1895, p. 141-148. — 17 Lanciani, *Ancient Rome*, p. 281. — 18 A 7 kilom. 1/2 de Rome, *Bull. arch. comun. di Roma*, 1893, p. 79 ; 1896, p. 61, 66 ; 1898, p. 313 ; Tomassetti, *Op. l.* II, p. 89. — 19 Tomassetti, *Op. l.* III, p. 463. — 20 Ashby et Tomassetti dans leurs explorations, *Opp. ll.*, les énumèrent en suivant l'ordre des routes. — 21 Sen. *Ep.* 86, 8 ; Plin. *Epist.* II, 17 ; V, 6 ; Cic. *Ad Attic.* XIV, 13, 1. — 22 V. des Scipions et de Marius : Maurice Albert, *De villis Tiburtinis principe Augusto* (1883, avec une carte), p. 10. Pour le surplus, v. Dessau, *Corp. inscr. lat.* XIV, p. 365 ; Ashby, *Op. l.* III (1905), p. 84 (Via Tiburtina). — 23 Près du Fanum Vacunae (Rocca Giovine). Capmartin de Chaupy, *Découverte de la maison de campagne d'Horace* (1769) ; Boissier, *Nouv. promen. arch.* (1886), p. 1 ; Jullian, *Mélanges de l'École franç. de Rome*, III (1883), p. 82 ; *Rev. archéol.* 1911, II, p. 227 ; 1914, p. 278 ; Merrifield, *Classic. journ.* VIII (1912-1913), n° 1 ; *C. Rendus Acad. Inscr.* 1914,

poussaient jusqu'à Préneste (Palestrina)[1] ou Sublaqueum (Subiaco)[2]. Le territoire le plus fréquenté dans les monts Albains était celui de Tusculum (Frascati); on a identifié une vingtaine de ses villas, dont quatre ont appartenu à des empereurs[3]; mais tous les environs des lacs d'Albano et de Némi étaient couverts de constructions semblables, depuis Castrimoenium (Marino) jusqu'à Aricia et à la chaîne du mont Algidus[4].

Ceux qui préféraient la mer à la montagne couraient vers les plages et les anses qui bordent les côtes du Latium, surtout vers Antium (Anzio), Astura, Anxur (Terracine), Formiae, Caieta (Gaëte)[5]. Puis venait toute la série des stations campaniennes, délices du beau monde : Cumes, Baïes, Misène, Pouzzoles, Pompéi, Sorrente et Salerne[6]. Plus rares devaient être ceux qui allaient jusqu'à Velia (Vallo) en Lucanie, ou jusqu'à Tarente ; ceux-là étaient surtout des gens de santé délicate, à qui de longs loisirs permettaient de passer la saison froide dans des retraites très abritées[7]. En Étrurie, la côte, en grande partie marécageuse comme aujourd'hui, n'offrait de séjours agréables qu'à Alsium (Palo), près de Rome[8], et tout à fait au Nord, à Luna[9]. Dans la Haute Italie, des villas sont mentionnées près de Ravenne, dont une impériale, provenant de l'héritage de Domitia, tante de Néron[10]. Il va de soi qu'en dehors de ces centres principaux de villégiature des habitations de plaisance se sont élevées un peu partout, en Italie, autour des villes les plus importantes[11]; mais on ne pouvait les comparer à celles où affluaient les Romains de la capitale. Catulle était propriétaire à Sirmio sur le lac de Garde ; mais Catulle était de Vérone[12]; Pline le Jeune, né à Côme, avait plusieurs villas sur les bords du lac; il les appelait ses délices[13] et il y revenait de temps en temps, comme Cicéron revenait à Arpinum, pour surveiller ses intérêts ou entretenir ses relations avec les gens du pays ; mais le même Pline s'était fait construire deux autres villas magnifiques, l'une en Étrurie, près de Tifernum Tiberinum (Città di Castello)[14], la seconde à Laurente ; celle-ci avait à ses yeux un avantage inappréciable, celui d'être située « à 17 milles de Rome, de telle sorte qu'après avoir terminé ses affaires on pouvait y rester, le soir, en règle avec soi-même, sans avoir rien perdu de sa journée »[15]. Ce point de vue était celui de toute la haute société dans la capitale[16].

Loin de Rome, il en était autrement, surtout dans les provinces. Là l'aristocratie, grâce à la paix profonde assurée par l'Empire, s'habitua de plus en plus à vivre sur ses terres, en sorte que la *villa urbana*, centre d'une exploitation agricole, avait toujours une *villa rustica* auprès d'elle et souvent plusieurs [LATIFUNDIA, p. 962]; mais comme le maître était généralement cultivé, épris des arts et plein d'admiration pour les mœurs de Rome, qu'il s'efforçait d'imiter en tout, sa demeure ne différait guère des élégantes maisons de plaisance construites dans le Latium ou la Campanie. C'est ce que nous voyons particulièrement en Gaule. La plupart de nos villages se sont fondés et développés autour d'une villa antique et leur nom même perpétue à travers les âges le nom plus ou moins altéré d'un propriétaire qui les habita pendant l'ère gallo-romaine; le mot *fundus* étant sous-entendu, on a formé un adjectif avec son nom et un suffixe qui varie suivant les régions : *acus* (*Iulius*, *Iuliacus*, Juillac), ou *anus* (*Licinius*, *Licinianus*, Lusignan); ou, plus tard, avec addition du mot *villa* (*Theodonis villa*, Thionville); ailleurs le nom géographique rappelle une culture spéciale (*villae Rosariae*, Rosières) ou la villa elle-même (*Palatiolum*, Palaiseau), etc...[17]. Nos villages furent donc, à l'origine, des *villae rusticae* groupées auprès d'une *villa urbana* sur un *fundus* qui en dépendait[18]. Si l'on veut savoir quel degré de splendeur peut atteindre la demeure du maître au milieu de ces agglomérations rustiques, il faut lire, par exemple, la lettre où Sidoine Apollinaire (vers l'an 472 ap. J.-C.) a décrit son *Avitacum* (*praedium*, à Aydat, Puy-de-Dôme) : thermes, piscine, portiques, salles à manger d'hiver et d'été, belvédère, jeu de paume, etc... rien ne manque à cette habitation, appelée par son propriétaire une cabane[19]. Dans ces villas magnifiques de la Gaule on menait, comme dans celles de l'Italie elle-même, une large existence, embellie par tous les plaisirs alors en usage dans la société polie[20]. Mais, quand les invasions eurent commencé, il fallut les enfermer dans des travaux de défense, et ainsi la *villa urbana* redevint par le malheur des temps ce qu'elle avait été au début, un château fort, où tous les habitants du domaine pouvaient, en cas de nécessité, trouver un refuge[21] ; les châteaux de nos villages n'ont fait, bien souvent, que remplacer la demeure seigneuriale de l'époque romaine[22].

En Afrique, les grands propriétaires ont pris soin eux-mêmes de laisser à la postérité l'image de leurs demeures ; les mosaïques de cette région, où ils les ont fait représenter (voir nos fig. 7483, 7486, 7487), comptent parmi les documents les plus curieux que nous possédions sur l'architecture, la distribution et la décoration des villas antiques ;

p. [illegible] *Journal des Savants*, 1914, p. 225 (L. Constans). — 1 Hor. *Od.* III 4, [illegible] *Epist.* V, 6, [illegible] — 2 V. de Néron. Tac. *Ann.* XIV, 22. — 3 Lanciani, [illegible], *Bull. d. comm. arch. comun. di Roma*, XII (1884), p. 1[illegible], avec carte et plans — 4 Nibby, *Analisi*, I, p. [illegible], 121, 244; Dessau, *Corp. inscr. lat.* XIV, p. [illegible], 21[illegible]; Hülsen, dans Pauly-Wissowa, *Real-Encyclop.* I, p. 1307, 1476; II, p. 823 ; Tomassetti, *Op. l.* II, p. 362. — 5 Nibby, *Op. l.* I, p. 181, 266 ; Hülsen, dans Pauly-Wissowa, *Op. l.* I, p. 2561, 2652; II, p. 1862; III, p. 1323 ; Weiss, [illegible] VI, p. [illegible]. — 6 Beloch, *Campanien*, à l'index s. v. *Villa* ; Ch. Dubois, *Pouzzoles* (1907), p. 361 ; Hülsen, dans Pauly-Wissowa, *Op. l.* II, p. 2774; III, p. 1546. Sur la vie qu'on y menait v. surtout Friedländer, *Sittengesch.* II, p. 106. L'île de Capreae (Capri) était tout entière domaine impérial. — 7 Hor. *Epist.* I, 15 ; *Od.* II, 6 ; Sen. [illegible] II, 13. — 8 Nibby, *Op. l.* III, p. 527; Hülsen, dans Pauly-Wissowa, I, p. 1639. — 9 Près de Carrare, entre la Spezia et Viareggio; Pers. VI, 7; Stat. *Silv.* IV, 4, 23. — 10 Cass. Dio, LXI, 17 ; *Dig.* XVII, 1, 16. — 11 Villas autour de Pérouse ; Plin. *Epist.* I, [illegible] — 12 Cat. [illegible] — 13 Plin. *Epist.* II, 8 ; IV, [illegible], VI, 24 ; VII, 11; IX, 7. Villa de son [illegible] Caninius Rufus au même endroit : *Ibid.* I, 3, 1. — 14 Dans l'Apennin, à l'est d'Arezzo, auj. Santa Fiora, paroisse de Passerina. Plin. *Epist.* IV, 1, 4; V, 6. Sur l'identification des lieux v. Gamurrini dans la *Strenna* [illegible], p. 93. — 15 Plin. *Epist.* II, 17, 1. Sur ses autres propriétés à Bénévent, à Tusculum, à [illegible], à Préneste, etc. *Epist.* V, 6, [illegible] IX, 7 ; Friedländer, *Sittengesch.* I, p. [illegible];

Henzen, *Annal. d. Ist. arch. di Roma*, 1844, p. 63. — 16 V. les plaintes de Colum. *R. r.* I, *praef.* — 17 D'Arbois de Jubainville, *Recherches sur l'origine de la propriété foncière* (1890), p. 90 sq. Résumé par G. Bloch dans l'*Hist. de France* de Lavisse, t. I, p. 438. — 18 Point de *fundus* sans *villa* ; d'Arbois de Jubainville, *l. c.* A partir du v[e] siècle de notre ère, *villa* en vint même à signifier *village* : Longnon, *Géogr. de la Gaule au* VI[e] *siècle* (1878), p. 19. — 19 Sid. Apoll. *Epist.* II, 2. Cf. d'Arbois de Jubainville, p. 145, 170. Sid. Apoll. *Epist.* I, 6, 7 ; II, 9 ; V, 15 ; VIII, 4 et 11 ; *Carm.* XI, 1 ; XXII, 487 ; XXIV. 54-74; Auson. *Epist.* 22, 23, 24, 115 ; *Idyll.* III, 283 ; Paulin. *Eucharist.* 205-211, 435-437. — 20 V. le tableau de Sam. Dill, *Roman society in the last century of the Western Empire* (1898), liv. II, chap. 4, p. 147 ; G. Bloch, p. 449. — 21 Sid. Apollin. *Carm.* 22, 118-125 ; G. Bloch, *l. c.* p. 450. Cf. LATIFUNDIA, p. 962, note 24. — 22 Il est impossible de donner ici une nomenclature des *villae* (*urbanae* et *rusticae*) découvertes en Gaule. V. de Caumont, *Cours d'antiqu. monumentales* (1831), t. III, les tables du *Bull. monum.* depuis 1837, du *Bull. du Comité arch. des trav. hist.* depuis 1883. Le plus bel exemple est la villa de Chiragan, près Martres-Tolosanes (Haute-Garonne) : Joulin, *Mém. présentés par divers savants à l'Acad. des inscr. et b.-l.* XI (1901), p. 219, avec 25 pl. et ci-dess. p. 888. Beaucoup de mosaïques, trouvées en dehors des villes antiques, proviennent des villas : Lafaye et Blanchet, *Invent. des mos. de la Gaule* (1909). Ex. la villa de Nennig, bibliogr. dans Blanchet, *Op. l.* n. 129.

grâce aux mosaïques d'Uthina (Oudna), de Thabraca (Tabarka) en Tunisie, et de l'Oued Atménia, près de Constantine, nous pouvons restituer sans peine les constructions écroulées depuis tant de siècles, où les Romains d'Afrique avaient donné libre carrière à leurs goûts fastueux ; plusieurs de ces tableaux animés ont été reproduits dans les articles EQUITIUM (fig. 2750, 2751) et MUSIVUM OPUS (fig. 5230) et l'on peut y voir aussi des plans, qui font comprendre d'un coup d'œil la richesse des habitations qu'ils décoraient [MUSIVUM OPUS, fig. 5246, 5249[1]].

Entre toutes les villas dont l'aristocratie avait couvert l'Italie et les provinces, les plus monumentales étaient celles qui appartenaient à des empereurs ou à des membres de leurs familles ; la villa d'Hadrien près de Tibur (fig. 7494) en est restée le type le plus original et le plus fameux. Nous n'avons pas à les énumérer ici[2], ni à exposer comment elles étaient administrées et entretenues [LATIFUNDIA, p. 959, col. 2 ; PATRIMONIUM, p. 352]. Étant la résidence du chef suprême des armées, une villa de l'empereur est souvent désignée par le nom de PRAETORIUM ; mais déjà avant l'Empire on appliquait ce terme à toute maison de plaisance qui frappait les regards par sa grandeur et le luxe de son installation[3].

Descriptions des anciens. — Du nom même de la *villa urbana* ou *pseudourbana* et de sa définition il résulte clairement qu'elle ressemblait en tout à un hôtel particulier de Rome [DOMUS], avec cette différence toutefois qu'elle pouvait s'étendre plus librement sur un espace plus large[4]. En outre, il faut retenir qu'elle a subi dès l'origine, c'est-à-dire depuis le IIe siècle av. J.-C., l'influence de la maison hellénistique ; car, autrement, on ne s'expliquerait pas que toutes ses parties eussent reçu, sous la République, des noms grecs ; προκοιτών désigne l'antichambre ; ἀποδυτήριον, le vestiaire ; περίστυλον, une colonnade ; le pigeonnier [COLUMBARIUM] devient un περιστερεών et le maître, à plus forte raison, appelle παλαίστρα et ὀρνιθών la palestre et la volière de luxe, dont les Grecs lui ont fourni le premier modèle[5]. Cette affectation du langage suppose une imitation voulue dans l'installation elle-même. Les auteurs latins nous ont abondamment renseignés sur la splendeur des *villae urbanae* ; ils ne tarissent pas sur ce sujet en descriptions déclamatoires, où l'orgueil de la puissance romaine s'allie au sentiment de réprobation que leur inspirait tant de prodigalité[6]. Les riches propriétaires ont dû en effet, bien souvent, pour satisfaire leur coûteuses folies, lutter contre la nature et exécuter, avant même de bâtir, des travaux de terrassement considérables ; dans la montagne il leur a fallu, quand ils voulaient jouir d'une belle vue, soutenir les terres, sur le flanc des coteaux, par plusieurs étages d'épaulements ; au bord de la mer, ils contenaient les flots par des digues ou les enfermaient entre des jetées, afin d'avoir chacun leur port pour des barques de plaisance (fig. 7490). Les uns comblaient des vallonnements, les autres rasaient des monticules[7]. Il n'y avait pas jusqu'à Horace qui ne « remuât de la terre et des pierres », en faisant rire ses voisins de sa manie moins qu'il n'en riait lui-même[8].

Entre tous les documents dont nous disposons[9], il faut citer d'abord les petits poèmes où Stace a célébré deux villas construites ou embellies par de riches personnages de son temps, ses amis et protecteurs : l'une, sise à Tibur, était la propriété de P. Manilius Vopiscus[10] ; l'autre, à Sorrente, celle de Pollius Felix[11]. Mais beaucoup plus importantes encore sont les deux lettres dans lesquelles Pline le Jeune décrit ses villas de Tifernum et de Laurente. Il en parle avec tant de complaisance et de précision qu'on a été souvent tenté d'en reconstituer le plan ; on est arrivé à un résultat très vraisemblable, depuis que l'archéologie a acquis de nouvelles connaissances sur les édifices du même genre[12]. La villa de Laurente[13], outre la proximité de Rome, avait l'avantage d'être située au bord de la mer et elle avait été construite de telle sorte que toutes les pièces principales fussent orientées et largement ouvertes du côté des flots. C'est une maison basse, toute en longueur ; point d'escaliers, ni d'étage, sauf dans deux tourelles qui ne font point partie du même bâtiment et n'ont pas d'autre utilité que de servir de belvédères. Le logis comprend une dizaine de chambres, de dimensions

Gauckler, *Invent. des mos. de la Tunisie* (1910), n. 92, 348-445, 940 ; de Pachtère, *Invent. des mos. de l'Algérie*, n. 213, 260-274 ; Boissier, *L'Afrique rom.* p. 152-162 ; Audollent, *Carthage romaine*, p. 191 ; Gsell, *Mon. ant. de l'Algérie* (1901), II, p. 23- — 2 Witzschel, dans Pauly, *Real-Encycl.* (1839), VI, p. 2601-2602. Gaule Belgique et Germanies : Hettner, *Westdeutsche Zeitschr.* II (1883), p. 15, XII, p. 18 ; Schuhmacher, *Ibid.* XIV (1898), p. 1 ; Naher, *Bonner Jahrb.* 79 (1885), p. 64 ; Asbach, *Zur Gesch. u. Kultur d. röm. Rheinl.* 1902, p. 12 ; Hettner, *Die röm. Steindenkm. zu Trier*, p. 251. Villa d'Anthée près Namur : Blanchet, *Op. l.* n. 1185 ; Cumont, *La Belgique romanisée*, p. 39 (plan de la villa de l'Hosté). Grande-Bretagne : Middleton, dans l'*Archaeologia*, LII, 2, p. 651. Cf. Becker Göll, *Gallus*, III, p. 62. Istrie : Gnirs, *Oesterr. Jahreshefte, Beiblatt*, V, p. 159 ; VII, p. 131, IX, p. 26 ; X, p. 45. Sur les noms de villes ou de villages qui viennent de villas romaines, dans les autres provinces que la Gaule, v. Pauly, *Real-Encycl.* (1839), t. VI, p. 2610, d'après les *Itineraires* anciens. — 3 Cic. *Ad Attic.* IV, 16, 5 ; *Ad Quint.* II, 15, 3 ; *Dig.* XLVII, 15, 3, 1 ; L, 16, 198 : *praetoria voluptati tantum deservientia* ; Stat. *Silv.* I, 3, 25 ; Juv. I, 75 ; Cassiod. *Var.* XI, 14 ; Vitr. VI, 8 ; Suet. *Aug.* 72 ; *Tib.* 39 ; *Calig.* 37 ; *Tit.* 8 ; Pallad. I, 8, 11. — 4 C'est pour cette raison que Vitruve, qui traite en détail de la *villa rustica*, ne dit presque rien de l'*urbana* (VI, 8 et 9). Il note seulement que dans la villa de plaisance l'atrium est souvent précédé d'un péristyle, qui manque à la ville, faute de place, et aussi qu'il est plus facile d'y faire pénétrer abondamment la lumière. Winnefeld, dans le *Jahrb. d. kais. deutsch. arch. Inst.* VI (1891), p. 200. Cf. Mart. III, 58, 45. — 5 Varr. *Rer. rust. lib.* II, *praef.* 2. Cf. Rostowzew dans les *Mittheil. d. arch. Inst., Röm. Abtheil.* XXVI (1911), p. 1 sq. — 6 Ce contraste n'est nulle part plus sensible que chez Varron lui-même, propriétaire de plusieurs villas, dont une magnifique à Tusculum. Comparez *Rer. rust. lib.* I, 12, 13 ; II, *praef.* III, 2 et 17 avec III, 3, 5, 13. Cf. Boissier, *Étude sur Varron* (1861), p. 361 sq. Les descriptions des anciens sont énumérées dans l'ordre historique par Rostowzew dans le *Jahrb. d. arch. Inst.* XIX (1904), p. 111-119. — 7 Hor. *Od.* II, 15 ; III, 24, 3 ; Ov. *Am.* III, 126 ; Sen. *Epist.* 55, 9 ; 89, 21 ; Stat. *Silv.* II, 58, 92 ; Philostr. *Soph.* II, 23, 3 ; Friedländer, *Sittengesch.* III, p. 100. — 8 Hor. *Epist.* I, 14, 39 : *Rident vicini glebas et saxa moventem.* Cf. *Sat.* II, 3, 308 : *Aedificas, hoc est longos imitaris.* — 9 Outre les textes déjà cités v. Plin. *Epist.* II, 8 ; III, 1 ; V, 18, 24 ; IX, 20, 36, 40 ; Apul. *Met.* V, 1 ; Symmach. *Epist.* I, 1, 2, 5, 7, 8, 35, 51, 53, 58 ; IV, 18 ; V, 11, 17 ; VII, 18 ; Cassiod. *Var.* II, 28 ; VI, 10-11 ; VIII, 31 ; Boissier, *La fin du paganisme*, II, p. 180. — 10 Stat. *Silv.* I, 3 avec le commentaire de Vollmer (1898). Vopiscus est le père d'un consul de l'an 114 ap. J.-C. : Dessau, *Prosop. imp. rom.* II, p. 328, n. 107, 108. L'identification des lieux est hypothétique. V. Ashby, *Papers*, t. III, I (1906), p. 163-164. — 11 Stat. *Silv.* II, 2 et Vollmer *ad h. l.* Cf. Dessau, *Op. l.* III, p. 61, n. 419. L'emplacement est déterminé par Beloch, *Campanien*, p. 269-274. Les livres I et II des *Silvae* ont été publiés vers l'an 92 ap. J.-C. — 12 Scamozzi, *L'idea dell' architettura universale* (1615), I, p. 267 ; Félibien, *Les plans et les descriptions des maisons de campagne de Pline le consul* (1707) ; Lancisius, *Physiologicae animadversiones in Plinianam villam* (1714) ; Castell, *The villas of the ancient illustrated* (1728) ; Parfait, *Délices de la maison de Toscane et de la maison de Laurentin* (1736) ; Crubsacius, *Wahrscheinlicher Entwurf von des jüngeres Plinius Landhause und Garten* (1760) ; don Pietro Marquez Massicano, *Delle ville di Plinio il giovane* (1796) ; Mazois, *Le palais de Scaurus* (1825) ; Stieglitz, *Arch. d. Baukunst*, III, p. 239 ; Hirt, *Gesch. d. Baukunst d. Alten*, III (1827), p. 295, pl. 29 ; Haudebourt, *Le Laurentin, maison de campagne de Pline le Jeune restituée d'après la description de Pline*, Paris, 1833 ; Canina, *Architett. antica*, sezione III, parte II, p. 252, pl. 240 ; *Edifizi di Roma antica* (1851), V, p. 208 ; VI, pl. 190, 191 ; Schinkel, *Architektonisches Album v. Architektur-Verein zu Berlin*, Heft VII (1841) ; Stier, *Architektonische Entwürfe* (1867) ; Winnefeld, *Jahrb. d. kais. deutsch. arch. Inst.* VI (1891), p. 201, avec deux plans, pl. 204 et 212 ; G. F. Pichi, *La villa di Pl. in Tuscis* (1892) ; Aitchison, *Plinys villas*, dans *The Builder*, XLIII (1894), 2453, p. 94, avec une carte ; Magoun dans les *Transactions of American Philology*, XXVI (1895), p. XXXIII, avec un plan. — 13 Plin. *Epist.* II, 17. Cf. I, 9, 4 22, 11 ; IV, 6 ; VII, 4, 3.

variées, qui ne sont pas toutes des chambres à coucher et où le maître promène sa fantaisie suivant l'heure du jour, l'état de l'atmosphère ou ses occupations du moment ; non seulement il a à sa disposition plusieurs salles de bain en enfilade avec baignoires (*baptisteria*), piscine, étuve (*hypocaustum*) et antichambre de l'étuve (*propnigeum*), mais encore une bibliothèque, puis toute une série de pièces désignées par leurs noms grecs : *sphaeristerium* (jeu de paume), APOTHECA (office), *prôcoeton* (antichambre), *zotheca* (véranda), HELIOCAMINUS (poêle solaire)[1]. Comme Pline éprouve quelquefois un grand besoin de tranquillité et de silence, il s'est fait construire, sur ses propres plans, un pavillon séparé au bout du jardin, une sorte de *casino* [DIAETA], « ses délices »,

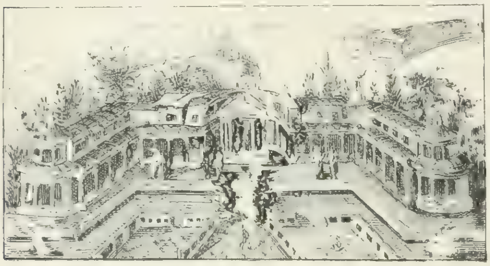


Fig. 7489. — Villa de plaisance.

où il peut s'isoler même de sa villa, sans sortir de chez lui : Trianon à côté du palais de Versailles. Il a ainsi de part et d'autre, rien que pour son usage personnel, suivant son humeur du jour, deux salles à manger, plusieurs chambres à coucher, deux belvédères, etc... Cependant il assure que cette demeure, commode et spacieuse, n'exigeait pas de grands frais d'entretien[2]. Point de terres de rapport aux alentours ; car on est là sur du sable ; point d'eaux courantes ; rien que de l'eau de puits, qui suffit cependant pour alimenter les bains et arroser le jardin. Sa propriété de Tifernum, en Toscane, ses *Tusci* (*agri*)[3], est d'un tout autre genre et s'il a écrit deux longues lettres descriptives sur ses deux villas, c'est précisément parce qu'il comptait sur le contraste des lieux mêmes pour renouveler l'expression. En effet, la villa de Tifernum est située dans la montagne, au-dessus de la vallée du Tibre ; elle est abondamment arrosée ; ce ne sont partout que bassins, fontaines et chutes d'eau, qui répandent la fraîcheur jusqu'à l'intérieur de l'habitation, protégée tout autour contre les ardeurs du soleil par de grands arbres. Les jardins sont aussi plus vastes et plus ornés qu'à Laurente ; Pline y a donné un libre cours à son goût pour les TOPIA ; c'est bien la demeure d'un grand propriétaire, qui surveille de là un domaine de rapport ; quelques-unes de ses fenêtres donnent sur ses vignobles. Néanmoins, malgré ces différences, nous avons bien affaire au même système de construction. Il n'est pas question d'étage, sauf dans quelques rares parties des thermes ; les pièces semblent avoir été juxtaposées à la file, au fur et à mesure des besoins, et ces besoins sont raffinés. Nous retrouvons ici un *sphaeristerium* ; les bains, organisés avec plus de luxe encore, comprennent trois salles distinctes pour l'eau chaude, l'eau tiède et l'eau froide, avec des *baptisteria* (baignoires), un *hypocaustum* (étuve) et un *apodyterium* (vestiaire). Quant aux pièces d'habitation proprement dites, elles sont représentées par plusieurs pavillons (*diaetae*), complètement indépendants les uns des autres, qui sont rarement dans le même axe et que l'on a reliés par des portiques ou des corridors (*cryptoporticus*) ; chacun peut contenir plusieurs chambres (*cubicula*) ; le maître se transporte de l'un à l'autre, quand il lui plaît de changer son installation. Il a ainsi une salle à manger pour tous les jours et une salle à manger de réception ; une troisième, où l'on accède par une *cryptoporticus aestiva*, est bonne surtout pendant l'été[4]. Tel portique est agréable avant midi ; tel autre, après. Tout un côté de la villa donne sur un *hippodrome*, longue piste, ornée, à son extrémité, d'un pavillon avec colonnes de marbre, où l'on peut encore manger et coucher, si l'on veut. Il faut observer que, dans sa description si minutieuse, Pline ne dit rien des pièces destinées à sa famille et à ses domestiques et qu'il a été préoccupé uniquement de faire valoir les aspects qui dénotaient chez le propriétaire l'homme de goût et de haute culture[5]. Il est donc possible que les plans que nous dressons d'après lui soient incomplets sur certains points ; mais, malgré ces lacunes, l'impression qui se dégage très nettement de l'ensemble a toutes les chances d'être exacte. La même fantaisie régnait dans la villa de Varron à Casinum (San Germano au Mont Cassin) ; cet admirateur de la simplicité antique a décrit dans le plus grand détail une volière (*ornithon*, *ornithotropheium*), qui faisait un des principaux ornements de sa demeure[6]. M. Laenius Strabo était le premier qui eût ajouté une volière à sa villa de Brindes ; Lucullus en possédait une autre, à Tusculum ; mais parmi celles qui n'étaient destinées qu'à l'agrément du maître (*animi*, *delectationis causa*) aucune ne pouvait rivaliser, à la même époque, avec la volière où Varron avait réuni des oiseaux chanteurs, notamment des rossignols ; elle se dressait au bord d'un cours d'eau, près de son cabinet de travail (*museum*) ; c'était un édifice en forme de rotonde (*tholus*), entouré de deux rangées de colonnes qui emprisonnaient les oiseaux entre des filets tendus sur le pourtour ; des perchoirs (*mutuli*) réunissaient la colonnade extérieure à la colonnade intérieure. Au centre de la rotonde on voyait un bassin (*stagnum*) où nageaient des canards, et, au milieu du bassin, une petite île avec une table et des lits qui permettaient d'y prendre un repas[7]. Les villas chantées par Stace témoignent aussi de ces habitudes dispendieuses ; nous y remarquons le même goût pour les pavillons isolés (*diaetae*), dont chacun a son emploi distinct[8] ; mais le poète nous fait connaître en outre ce qu'on n'aperçoit

[1] En Provence un cagnard. — [2] Plin. *Epist.* II, 17, 3. — [3] *Ibid.* V, 6, voyez [illegible] IV, 1 et 6 ; V, 18 ; VIII, 2 ; IX, 15, 20, 36, 40 ; Gamurrini, *l. c.* ; *Corp. inscr. lat.* XI, 5928 à 5933 ; il est douteux que le n. 6689, 171, se rapporte à Pline, comme le suppose Gamurrini. — [4] Beaucoup de villas avaient ainsi chambres d'hiver et chambres d'été. Colum. *Re r.* I, 6. — [5] Winnefeld, *l. c.* p. 208. — [6] Varr. *Rer. rust.* III, 5, 11, 8 et [illegible]. Sur l'emplacement v. Hulsen, *Casinum*, ap. Pauly Wissowa, *Real-Encycl.* III, p. 1651 ; Pirro Ligorio ap. Montfaucon, *Antiqu. expl.* (1724), III, 1re part. p. [illegible], pl. [illegible] ; [illegible] *Varron*, dans les *Script. rei rust.* éd. Gesner 1773 ; Goulon, *Observ. sur la volière de Varron*, dans les *Script. rei rust.* éd. Schneider (1794-1797), I, comment. ; Hirt, *Ueber das Vogelhaus des Varro*, *Abhandl. d. Berlin. Akad.* 1797 ; Stieglitz, *Arch. d. Baukunst* (1801), II, p. 27[illegible] ; Hirt, *Gesch. d. Baukunst*, III, p. 318 ; Dezobry, *Rome au siècle d'Auguste*, nouv. éd. (1847), IV, p. 60 ; Loisel, *Hist. des ménageries* (1912), I, p. 81, pl. V et VI. — [7] Dans la coupole, une rose des vents, dont l'aiguille correspond avec la girouette, etc. Varr. *Op. l.* 5, 17. — [8] Stat. *Silv.* I, 3 et II, 2 ; voyez surtout vers 83. Cf. III, 1, 78 : *innumerae domus*.

pas dans les descriptions de Pline : la décoration ; ce ne sont partout que marbres rares [MARMOR], lambris dorés, portes d'ivoire, galeries de sculpture et de peinture, où l'on a réuni à grands frais des chefs-d'œuvre de l'art grec, tableaux d'Apelle, statues de Phidias, de Polyclète ou de Myron [1]. Pline déclare qu'en matière d'art il ne se rangeait point parmi les connaisseurs, qu'il n'était qu'un pauvre apprenti ; ce qu'il aimait par-dessus tout, c'était la nature [2]. De ces aveux modestes on a conclu, peut-être un peu vite, que la sculpture et la peinture faisaient défaut dans ses villas [3]. Il a eu au moins dans sa propriété de Toscane des statues d'empereurs, dont il s'est défait, à un certain moment, en faveur de la ville de Tifernum, pour une fondation pieuse [4] ; il est difficile de croire que l'art fût tout à fait absent de ce domaine, où quatre colonnes en marbre de Carystos [MARMOR] soutenaient une tonnelle du parc [5].

Représentations figurées. — Des villas ou des parties de villas ont été souvent représentées dans les fresques des villes ensevelies par le Vésuve. M. Rostowzew a donné de ces peintures un catalogue instructif ; elles confirment entièrement l'idée que nous pouvions nous faire de la villa romaine d'après les textes [6]. Il est manifeste que les architectes anciens n'ont point cherché à produire un effet harmonieux par l'unité de l'ensemble, mais qu'au contraire on leur demandait de viser à l'effet pittoresque par la variété, comme si on avait voulu cor-



Fig. 7490. — Villa au bord de la mer.

riger par là ce que les lignes droites de l'art classique ont d'un peu rigoureux. Nous sommes frappés de voir les corps de logis, multipliés sur un faible espace de terrain, se succéder sans ordre, suivant des axes divergents ; d'où résulte quelquefois pour l'œil une certaine impression d'éparpillement [7]. Les deux fresques reproduites dans les fig. 7489 et 7490 décoraient à Pompéi la maison de M. Lucretius Fronto [8]. La première nous montre la façade d'une riche villa ; nous avons devant nous le corps de logis principal et tout y est combiné avec une parfaite symétrie pour donner dès le seuil une sensation d'élégance et de bien-être ; on remarquera aussi que l'habitation, toute en longueur, est d'un bout



Fig. 7491. — Jardin d'agrément et de repos.

à l'autre ouverte à l'air et à la lumière [9]. Au-devant s'étendent les plates-bandes d'un parterre, enfermées entre des balustrades de marbre et ornées, sur les bords, d'arbustes isolés qui se font pendant. Une allée, limitée par un parapet, sépare le parterre de la terrasse un peu plus élevée qui longe la maison. Celle-ci se compose d'un corps central, flanqué, à droite et à gauche, de deux ailes terminées en avant par deux pavillons demi-circulaires. Un portique orné de colonnes court tout le long de la façade. Au-dessus du rez-de-chaussée il n'y a qu'un seul étage, de moitié moins haut, ouvrant aussi sur un portique, et qui doit contenir les chambres à coucher. Le milieu du corps central, en forme d'abside, est précédé par un pavillon circulaire surmonté d'une coupole. Des statues se dressent sur le devant de la terrasse. Derrière l'abside doit venir l'*atrium* ; des arbres touffus encadrent toute la partie postérieure de l'édifice. Voilà l'aspect qui s'offre au premier coup d'œil. Mais dans le fond on aperçoit une colline, dont les pentes sont couvertes d'autres constructions moins importantes, étagées sur des plans différents, entre autres un portique de forme courbe, et partout encore une grande profusion de colonnes et de décoration architecturale. La villa de la fig. 7490 est située au bord de la mer [10] ; une barque sillonne les eaux au premier plan ; un quai, orné d'hermès et de statues, s'étend devant l'habitation.

1 Sur les collections de Cicéron dans son Tusculanum v. Lichtenberger, *Op. l.* p. 12. Elles n'empêchaient pas Cicéron de dire avec sérénité, en parlant de Verrès et de ses pareils : « *Totam Asiam, Achaiam, Graeciam, Siciliam jam in paucis villis inclusas esse videtis* » (*Verr.* V, 48, 127). Cf. Varr. *R. r.* III, 2, 8. Suet. *Aug.* 72. Mart. VII, 50. Sur les collections de Silius Italicus v. Plin. *Epist.* III, 7, 8, cf. IV, 5. VIII, 18, 11. — 2 Plin. *Epist.* III, 6, 1 : VIII, 20, 10. — 3 Winnefeld, *l. c.* p. 217. Pline dit (III, 6, 4) : *neque enim ullum adhuc [aes] Corinthium domi habeo*; mais il ne s'agit là que de sa maison de Rome et d'un certain bronze, ancien et rare. — 4 Plin. *Epist.* X, 24 et 23 ; cf. IV, 1. Gamurrini, *l. c.* a prouvé, surtout d'après X, 24, 6, que cette ville est Tifernum. — 5 Plin. *Epist.* V, 6, 36. Revêtements de marbre et fresques, *ibid.* 22 et 38. Pline semble surtout avoir voulu respecter l'antique convention qui imposait aux orateurs romains l'obligation d'ignorer l'art grec. Il s'exprime dans III, 6, 1 comme Cicéron le faisait, en pareil cas, dans ses discours. — 6 Rostowzew, *Jahrb. d. arch. Inst.* XIX (1904), p. 103. Il étudie, au point de vue de leur architecture, les fabriques des paysages pompéiens dans les *Mittheil. d. arch. Inst. Röm. Abtheil.* XXVI (1911) à la p. 1 (67 vignettes et 11 pl.), et plus particulièrement les villas à la p. 72. — 7 Ce caractère, très justement indiqué par Boissier, *Promen. archéol.* p. 238 ; *Afrique rom.* p. 156, est mis en lumière par Winnefeld et Rostowzew, *ll. cc.* On pourrait, sans changer un mot, appliquer aux grandes villas romaines ces observations de Perrot, *Hist. de l'art*, I, p. 463, sur les palais de l'Égypte et de l'Orient en général : « Sous la diversité des ornements, qui varient suivant les siècles et les lieux, vous serez frappé d'un même aspect, d'un même caractère général : le palais est multiple, complexe et, si l'on peut ainsi parler, diffus. Il ne se compose point, comme les palais modernes de l'Occident, d'un édifice unique qui forme un ensemble homogène et se laisse embrasser tout entier par un seul regard... C'est une collection de bâtiments d'importance très inégale et qui ont été construits par des princes différents ; c'est une suite de pavillons, que séparent de beaux jardins ou des cours plantées de grands arbres ; pour mieux dire, c'est tout un quartier, c'est toute une ville à part, une cité royale, qu'une muraille élevée enveloppe de tous côtés. » Pline, *Epist.* II, 17, 27, ne parle pas autrement des villas voisines de la sienne à Laurente ; quand on les voit de loin, contiguës ou séparées, elles font l'effet d'autant de villes distinctes : *Nunc continua, nunc intermissa tecta villarum praestant multarum urbium faciem.* Cf. Sall. *Catil.* 12, 3. — 8 Découvertes en 1900-1901. Rostowzew, *Jahrb. l. c.* pl. 5 n° 1 et 6, n° 2 (= nos fig. 7489, 7490). — 9 Cf. Vitr. VI, 8. — 10 Ou peut-être d'un étang, comme le veut Rostowzew.

Ici point de corps central ; mais seulement deux ailes se joignant à angle droit et, à l'une des extrémités, une grande pièce carrée, sans doute un *triclinium*, surmontée d'une balustrade ; puis, tout autour, six pavillons, de dimensions variées, avec colonnes et frontons. A l'horizon on aperçoit deux collines ; entre ces collines et la maison se dressent des cimes d'arbres, parmi lesquels on reconnait des pins parasols, des cyprès et des

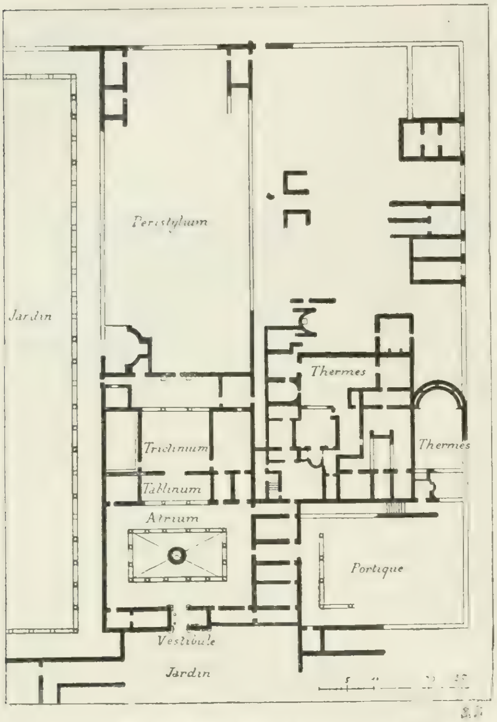


Fig. 7492. — Villa de Voconius Pollio à Tusculum.

lauriers. Les villas représentées sur les mosaïques de l'Afrique sont, comme on pourrait s'y attendre, beaucoup plus simples ; elles participent davantage de la ferme ; la maison du maître est avant tout un centre d'exploitation agricole ; pourtant les portiques, les colonnes et les tourelles n'y manquent pas non plus (cf. fig. 2750, 2751, 7483, 7486). Une mosaïque découverte à l'Oued Atmenia près de Constantine (Algérie), dans les bains de Pompeianus (fig. 7491)[1] nous montre que les gens d'esprit délicat avaient soin, jusque dans les provinces lointaines, de se réserver chez eux une place pour l'étude des lettres et les entretiens savants. Au milieu d'un verger une dame, maniant un éventail, est assise, au pied d'un palmier, sur une chaise à dossier ; un jeune homme, debout à ses côtés, l'abrite sous une ombrelle et tient en laisse son petit chien ; l'endroit s'appelle, dit l'inscription, *filosofi <lo>locus*[2].

Les ruines. — Cependant entre les cabanes, où les petites gens de la ville allaient prendre leurs ébats les jours de fête, et les villas impériales, il y avait bien des degrés dans l'importance et le luxe des constructions. Les ruines que l'on a étudiées jusqu'ici nous offrent des exemples très variés de ce que les anciens savaient faire en ce genre. On peut citer en premier lieu la villa dite de Diomède dans les faubourgs de Pompéi, sur la route d'Herculanum [HORTUS, fig. 3898][3] ; demeure d'une famille aisée, mais qui, ne pouvant s'éloigner beaucoup de la ville, avait choisi son terrain sur une voie toute bordée de tombeaux. Beaucoup plus importante est la villa des Pisons, exhumée près d'Herculanum ; on y a trouvé des œuvres d'art, notamment des bronzes d'une grande valeur, et 350 rouleaux de papyrus rangés dans la bibliothèque. A l'extrémité s'étendait un vaste jardin tout entouré de portiques (long. 95 m. × larg. 32 m.), avec une pièce d'eau au milieu[4]. Les villas privées des environs de Rome n'ont jamais été l'objet de recherches méthodiques ; il faut faire une exception pour celle qu'un personnage nommé P. Voconius Pollio, contemporain des Antonins, à ce qu'il semble, possédait sur le territoire de Tusculum (fig. 7492)[5]. Construite, comme beaucoup d'autres dans la même région, à flanc de coteau, elle donne, au nord, sur trois terrasses de niveaux différents, dont la plus élevée est consolidée par de gros murs de soutènement. Des eaux fraîches et abondantes, recueillies dans une piscine, étaient amenées par un canal jusqu'à la maison, dont des thermes très confortables occupaient une grande partie. Cette belle demeure est conforme au type ordinaire des hôtels privés [DOMUS]. On y rencontre successivement, à partir de l'entrée, vestibule, *atrium, tablinum, triclinium*, puis, à l'extrémité, toute une série de chambres à coucher ; mais pas trace d'escaliers ; l'édifice dans toute son étendue ne comportait qu'un rez-de-chaussée. En avant, la première terrasse (long. 74 m. ; larg. 108 m.) était entourée sur trois côtés par un portique orné de colonnes. Des statues, dont quelques-unes plus grandes que nature, entraient dans la décoration des principales pièces ; elles se détachaient sur des murs couverts de stucs et de peintures du meilleur goût. La villa de Chiragan près Martres-Tolosanes (Haute-Garonne), fouillée à diverses reprises depuis le XVIIe siècle, et en dernier lieu en 1897-1899 (fig. 7493)[6], couvrait une superficie (2 hectares et demi) encore plus vaste que la précédente. Malheureusement nous ignorons quels en furent les propriétaires et il est même difficile de déterminer, dans cette masse énorme de bâtiments, l'affectation de chaque pièce. Cependant on y distingue d'abord un groupe dont l'ensemble, à en juger par la décoration, constituait la *villa urbana* ; puis, dans ce groupe, plusieurs séries d'appartements distincts, qui ne sont probablement pas de la même époque et dont chacun a pu servir à une famille ; car il semble que les mêmes services se répètent de distance en distance. Nous voyons à l'extrémité ouest une cour

[1] Poulle, *Plans et* [illegible] *des bains de Pompeianus* [illegible], pl. [illegible] Tissot, *Géogr. de la prov. rom. d'Afrique*, I, pl. III (= notre fig. 7491). Boissier, *L'Afrique rom.* [illegible] p. [illegible] de Pachtere, *Invent. des mos. de l'Algérie*, n. [illegible] — [2] [illegible] doit être entendu dans le sens de savant, bel esprit. Boissier, [illegible] Overbeck-Mau, *Pompeji*, p. [illegible] ; Mau, *Pompeji in Leben und Kunst*, 2e éd. [illegible] p. [illegible] ; [illegible] *Pompéi* [illegible] p. [illegible] ; Thédenat, *Pompéi* [illegible] p. [illegible] — [4] Comparetti et de Petra, *Villa Ercolanese dei Pisoni* (1883) ; Mau, *Pompeji in Leben u. Kunst*, p. [illegible]. — [5] Au dessous de Grottaferrata, le long du chemin de fer de Rome à Marino. Lanciani, *Bull. comun. di Roma*, XII (1884), p. 141 et pl. XIX à XIX [illegible] notre fig. 7492, d'après pl. XX, XXI. La villa n'a pas été complètement fouillée dans toutes ses parties. — [6] Joulin, dans les *Mém. prés. par div. sav. à l'Acad. d. inscr.*, XI (1901), p. [illegible] à [illegible] avec XXV planches. Notre fig. 7493 d'après la pl. I

à péristyle, contiguë à un grand jardin, au milieu duquel un pavillon isolé a pu abriter le jardinier. La partie centrale, sans doute la plus brillante, comprend plusieurs atriums, un espace terminé en hémicycle qui fut peut-être une palestre, puis des thermes avec *frigidarium*, *caldarium*, piscine, baignoires et étuves. suppose que la seconde aurait servi de logement aux ouvriers agricoles, à raison d'un bâtiment par famille, ce qui représenterait une centaine de personnes; les greniers, les étables, les poulaillers, etc., ferment la cour du côté de l'est. Nous avons donc là un exemple imposant d'une de ces villas de la Gaule, où le village s'est

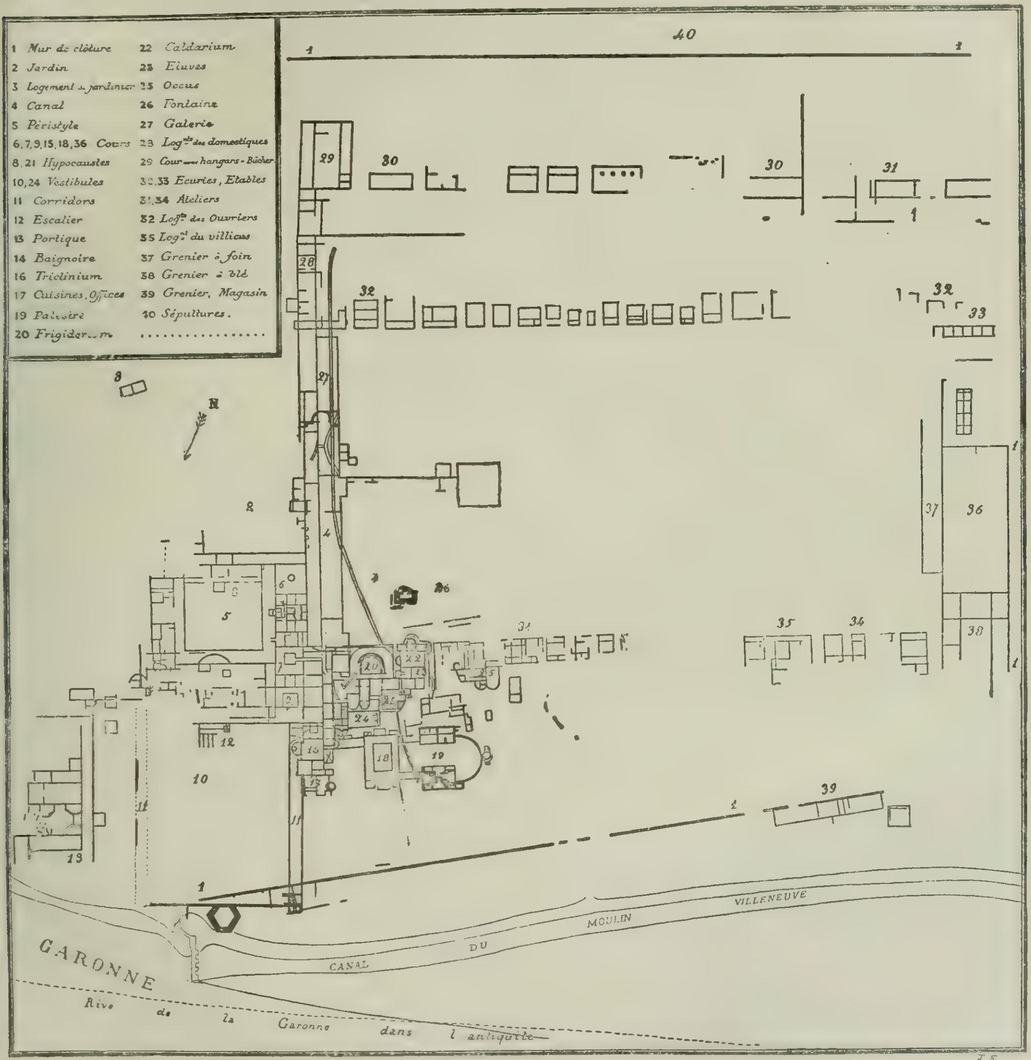


Fig. 7493. — Villa romaine de Chiragan (Haute-Garonne).

Une longue galerie mène de là à une enfilade de petites pièces très modestes, faites, à ce qu'il semble, pour loger les serviteurs de la maison. Mais ce qui ajoute beaucoup à l'intérêt de ces ruines, c'est qu'elles nous montrent clairement la *villa rustica* jointe à l'*urbana*; car on ne saurait voir autre chose que des bâtiments de ferme dans tous ces quadrilatères alignés, au nord et à l'est, sur trois rangs parallèles et laissant entre eux une large cour libre. La première file a pu être occupée par des écuries et des remises, la troisième par des ateliers; on développé auprès et sous la protection de la demeure seigneuriale[1]. On y a découvert, parmi de très beaux fragments d'architecture, une vingtaine de bustes représentant des empereurs ou des membres de leur famille, depuis Auguste jusqu'à Gallien; il ne serait donc pas surprenant que Chiragan fît partie d'un domaine impérial; peut-être aussi, comme on l'a pensé, les procurateurs ou les gouverneurs de la Narbonnaise y avaient-ils leur résidence[2].

1 V. plus haut p. [illegible]. — 2 Joulin, *l. c.* p. [illegible]

Mais de toutes les villas romaines dont il subsiste des ruines la plus fameuse et la plus monumentale est assurément celle que l'empereur Hadrien possédait dans la campagne romaine, au-dessous de Tibur (fig. 7494)[1]; mieux que le nom de villa elle mériterait celui de palais d'été. Nulle part les caractères que nous avons cherché à définir dans ce genre d'édifices n'apparaissent plus clairement. L'espace couvert est énorme et les bâtiments, dont chacun impose par sa masse, sont comme juxtaposés au gré d'une imagination toujours féconde en caprices nouveaux. Hadrien a exercé le pouvoir souverain du chers à Platon, et un Lycée qui rappelait Aristote[3]. Un ruisseau devenait un Nil; tous les canaux auxquels on voulait trouver une lointaine ressemblance avec le détroit de l'Eubée prenaient le nom pompeux d'Euripes[4]. Mais Hadrien, grâce à son rang, avait pu donner à ses imitations des proportions et une splendeur exceptionnelles; outre l'Académie et le Lycée, il avait voulu avoir aussi sous les yeux le Prytanée d'Athènes [PRYTANEUM] et son Poecile (Ποικίλη στοά), portique orné de peintures fameuses [PORTICUS]; un vallon voisin offrait l'aspect de la vallée de Tempé, charme de la Thessalie; une pièce d'eau,

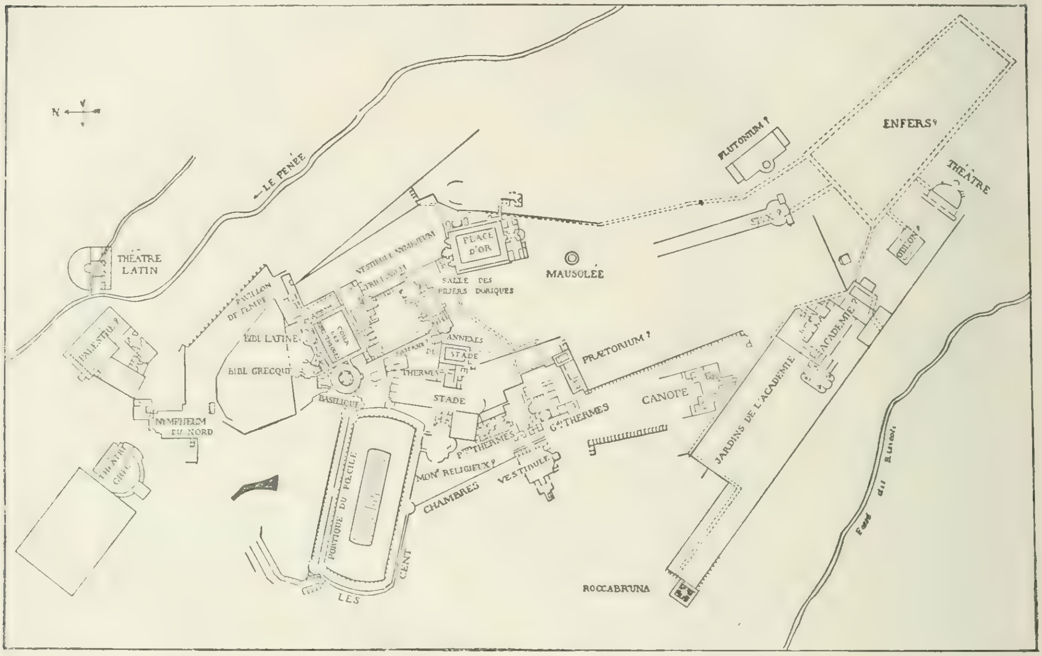


Fig. 7494. — Villa de l'Empereur Hadrien près de Tibur.

11 août 117 au 10 juillet 138, date de sa mort; il est impossible de préciser davantage l'époque où il a fait construire son palais de Tibur; car certaines parties existaient peut-être déjà avant l'an 117 et il semble bien y avoir fait travailler jusqu'à son dernier jour, ou à peu près[2]. Ce qui donnait à cette résidence un caractère singulier, c'est que, par ordre d'Hadrien, on y avait reproduit les monuments et les lieux célèbres qui l'avaient le plus frappé pendant ses longs séjours en Grèce et en Égypte. L'idée cependant n'était pas absolument nouvelle : Cicéron montrait déjà avec orgueil dans sa villa de Tusculum une Académie, copie des jardins d'Athènes celui du Canope alexandrin; enfin un emplacement spécial avait été affecté aux Enfers[5]. Les archéologues qui ont voulu identifier les ruines admirables de la villa et en reconstituer le plan ont quelquefois péché par excès d'imagination; pourtant la critique la plus circonspecte considère certains résultats comme définitivement acquis (fig. 7494[6]). Ainsi il est bien clair que la vallée de Tempé ne peut être que celle qui s'étend au-dessous des collines de Tibur et par conséquent le ruisseau qui l'arrose a dû figurer le Pénée thessalien. Le Canope a été révélé par le grand nombre d'antiquités égyptiennes retrouvées sur ses bords.

[1] Sans parler des voyageurs et des archéologues qui ont traité de la campagne romaine et de Tibur, il faut citer [illegible], *Trattato de la antichità di Tivoli e della villa Adriana* (1538), dans le *Thesaur. antiqu. et histor. Italiae*, [illegible]; [illegible] *Hadriana* (1634 et 1751); Piranesi, *Pianta delle fabbriche nella villa Adriana* (1781), dans le t. XXII de ses œuvres complètes; Ponce, [illegible] *Adriana* (1789); Agelli et Contardi, *Picturae Adrianae villae* (1801); Bardi, *Dell' imp. villa H.* (1825); Nibby, *Descriz. d. v. Adr.* (1827); Penna, *Viaggio pittorico* [illegible]; Daumet, *La v. Hadr.*, restauration et mém. à la bibl. de l'École des beaux-arts, à Paris; Girault, *La Piazza* [illegible]; Sortais, *Le Canope*, [illegible]; Boudet, *Le natatorium* [illegible] *de Rome*, [illegible], pl. II, p. 13-67; Gianinini, Zolfanelli e Santini, *I sette colli, la v. Adr.* (1884); Boissier, *Promen. archéol.* (1895), p. 179; Winnefeld, *Die Villa des Hadrian* (1895); Gusman, *La villa impériale de Tibur* (1904), d'où est tirée notre fig. 7494; il donne à la p. XI une bibliographie plus complète. — [2] D'après les dates inscrites sur les briques; v. Gusman, *Op. l.* p. 15-17. — [3] Cic. *Ad Att.* I, 4, 3; 9, 2; 11, 5; *De divin.* I, 5, 8; II, 3, 8. — [4] Cic. *De leg.* II, 1; Sen. *Epist.* 55, 83; 90, 15; Plin. *Nat. hist.* VIII, 85; XXXV, 116; Stat. *Silv.* I, 3, 31; Suet. *Caes.* 39; *Hist. Aug. Elag.* 23, 1; Auson. *Clar. urb.* XIV, 20; Hesych. s. v. Sur l'Euripe d'Agrippa à Rome, Ov. *Pont.* I, 8, 38; Strab. XIII, 1, 19; Senec. *Epist.* 83; Frontin. *Aqu.* 84. Sous Septime Sévère il y a eu à Rome un lieu appelé Memphis et un autre appelé le Labyrinthe: *Corp. inscr. lat.* VI, 461, 10 091; *Inscr. Gr.* XIV, 1093. — [5] *Hist. Aug. Hadr.* 26, 5; cf. 23. — [6] D'après Gusman, *Op. l.* fig. 70 à la p. 60. Pour le détail il a utilisé et souvent reproduit les restaurations inédites de l'École des beaux-arts citées plus haut, note 1.

Aucun nom ne convient mieux que celui de Poecile au portique immense dont le plan est inscrit sur le sol par ses substructions ; il en subsiste un mur long de 230 mètres et haut de 10 mètres. Le stade et les théâtres sont aisément reconnaissables à leur forme ; un des théâtres, par les proportions de la scène, rappelle le type grec, un autre le type latin. Point de difficulté non plus sur l'identification des thermes. Mais on conçoit qu'il est beaucoup plus délicat d'indiquer avec précision où se trouvaient le Lycée, l'Académie, le Prytanée, et, à plus forte raison, les Enfers ; les attributions acceptées jusqu'ici ont, en ce qui les concerne, un caractère tout provisoire [1]. D'autre part, on ne sait quels noms antiques devraient être substitués aux noms vulgaires qu'on respecte faute de mieux, tels que Roccabruna, ou Place d'or [2]. En somme on peut bien dire que ce qui apparaît le moins dans le plan d'ensemble ce sont les pièces destinées proprement à l'habitation ; elles doivent être cherchées probablement dans le massif du nord-est ; la Place d'or elle-même, la salle dite des piliers doriques, le *triclinium* et le vestibule voisin en ont sans doute fait partie. Mais même en cet endroit le défaut de symétrie est sensible ; de grandes salles, qui ont dû être somptueuses, forment les unes avec les autres des angles variables, comme si chacune d'elles avait été indépendante de tout le reste. En revanche, on ne saurait trop admirer l'ingéniosité et le goût dont témoignent certaines constructions, par exemple le pavillon circulaire qui s'élève à l'est du Poecile ; c'est un îlot entouré d'un bassin et tout revêtu de marbres précieux, qui n'a jamais pu servir à autre chose qu'à des siestes voluptueuses [3]. Les lettres de Pline sur ses villas et les ruines du palais d'Hadrien s'éclairent mutuellement ; mais, pour avoir une idée complète de cette résidence impériale, il faut encore y rétablir par la pensée toutes les œuvres d'art qui entraient dans sa décoration et qu'on en a extraites comme d'une mine pendant plus de trois siècles ; elles formeraient à elles seules un musée de premier ordre [4].

A la fin de l'Empire les villas romaines sont souvent devenues des centres religieux, où les agriculteurs du voisinage, convertis au christianisme, pouvaient, sous la protection du propriétaire, pratiquer librement leur culte ; beaucoup d'églises ont été ainsi fondées de très bonne heure à la campagne sur des terrains appartenant à de riches familles, et probablement à leurs frais ; rebâties plusieurs fois à la même place, au centre d'un village, elles indiquent encore l'endroit où s'élevait jadis la villa, principal foyer de la civilisation dans la contrée [5].

GEORGES LAFAYE.

VILLA PUBLICA (Ἔπαυλις δημοσία) [1]. — Édifice de Rome, où l'État avait installé différents services publics. Il était situé au Champ de Mars, en dehors de l'enceinte de Servius, et par conséquent avait été considéré primitivement comme une propriété extra-urbaine de l'État, d'où son nom de *villa* ; c'était un lieu de réunion pour les magistrats, lorsqu'ils présidaient à certaines opérations, surtout à celles que la loi ne permettait pas d'accomplir dans l'enceinte de la cité. Les consuls y passaient en revue les cohortes nouvellement enrôlées ; les censeurs y procédaient au recensement de la population ; on y logeait aux frais du peuple les ambassadeurs étrangers pendant toute la durée de leur mission, parce que leur séjour à l'intérieur des murs aurait pu présenter un danger pour la république [2].



Fig. 7495. — La *Villa Publica* de Rome.

Enfin les généraux vainqueurs, qui étaient en instance pour obtenir les honneurs du triomphe, devaient y attendre le moment de le célébrer avec leurs troupes [3]. La *Villa publica* avait été construite en l'an 435 av. J.-C. [4] ; elle fut restaurée et agrandie en 194 [5]. Elle était probablement entourée de portiques, où on admettait

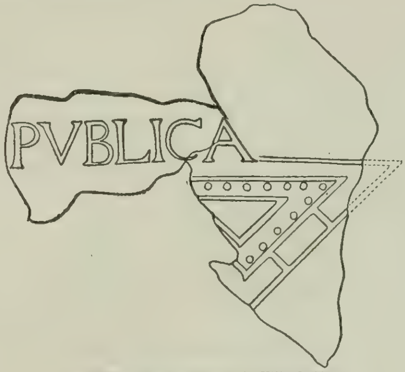


Fig. 7496. — Plan antique de la *Villa Publica*.

le public à circuler librement quand elle était inoccupée ; les oisifs du Champ de Mars pouvaient s'y asseoir à l'ombre pendant les heures chaudes du jour ; Varron y a placé la scène d'un des dialogues dont se compose son traité sur l'*Agriculture* [6]. Nous avons l'image de la Villa sur un denier de P. Fonteius Capito, qui fut triumvir monétaire vers l'an 54 av. J.-C. ; il l'a fait représenter au revers, en y associant, on ne sait pourquoi, peut-être parce qu'il était son parent, le souvenir de T. Didius, *imperator* en 93, mort en 89 ; peut-être Didius avait-il réparé ou embelli l'édifice ; la légende se lirait alors : *T. Didi*[*us*] *imp*[*erator*] *vil*[*lam*] *pub*[*licam refecit*]. On voit sur cette monnaie quatre arcades supportées par des colonnes, et au-dessus un étage plus bas et plus étroit, dont la toiture en pente repose aussi sur des colonnes ; là se trouvaient sans doute les pièces d'habitation (fig. 7495) [7]. Un fragment, malheu-

[1] Les bibliothèques grecque et latine elles-mêmes ont été ainsi dénommées d'après un indice tout à fait insuffisant. — [2] La Place d'or doit son nom à la quantité extraordinaire d'œuvres d'art qu'on en a retirée ; Roccabruna, à la couleur des ruines. — [3] V. dans le même genre NYMPHAEUM, fig. 5357. — [4] On en a la nomenclature, avec un grand nombre de reproductions excellentes, dans Gusman, *Op. l.* p. 209 à 321, fig. 304 à 602, et XII pl. — [5] V. les exemples réunis par Lanciani, *Bull. comun. di Roma*, 1884, p. 171 ; *Bull. monum.* XXXI (1865), p. 74 ; XXXIV (1868), p. 29). — BIBLIOGRAPHIE. Outre les ouvrages sur les villas de Pline et d'Hadrien (cf. p. 885, n. 12, et 890, n. 1), qui traitent souvent la question générale, v. Green, *De rusticatione et villis veterum*, Leipzig (1667) ; les commentaires de Schneider dans son édition des *Scriptores rei rusticae latini*, Leipzig (1794-1797) ; Witzsche, art. *Villa* dans Pauly, *Real-Encyclop. d. class. Alterth. Wiss.* VI (1839), p. 2599 ; Dezobry, *Rome au siècle d'Auguste*, nouv. éd. (1847), III, p. 271 ; Friedländer, *Sittengesch. Roms* (1re éd. 1862), 8e éd, 1910, II, p. 106 ; III, p. 99 ; Becker et Goll, *Gallus* (1882), I, p. 98 ; III, p. 46 ; Guhl et Kohner, *La vie antique*, trad. Trawinski (1885), II, p. 114 à 119 ; Winnefeld, *Röm. Villen d. Kaiserzeit*, *Preuss. Jahrb.* 93 (1898), p. 402 ; Beaurredon, *Voyage agricole chez les anciens* (1898). Cf. la BIBLIOGRAPHIE de RUSTICA RES.

VILLA PUBLICA. — [1] Strab. V, p. 249. — [2] Varr. *Rer. rust. lib.* III, 2 ; T. Liv. IV, 22, 7 ; XXX, 21, 12 ; XXXIII, 24, 5. — [3] C'est ce qu'on peut conclure avec vraisemblance de Josèphe, *Bell. jud.* VII, 5, 4. — [4] T. Liv. IV, 22, 7. — [5] T. Liv. XXXIV, 44, 5. — [6] Varr. *l. c.* — [7] Babelon, *Monn. de la Rép. rom.* I, *Didia*, p. 455, n° 1, fig. (= notre fig. 7495). Cf. *Fonteia*, p. 510, n. 18.

reusement mutilé, du Plan antique de Rome[1] nous permet de préciser l'emplacement de la Villa, que les textes nous font connaître approximativement[2]. Elle s'élevait à côté des *Septa Iulia*, où se tenaient les comices [COMITIA, SAEPTUM], entre le Sérapéum, le *Porticus divorum* et le temple de Bellone (fig. 7496); l'église du Gesù est située à peu près sur le même terrain[3]. A en juger par le Plan, la Villa formait à l'une de ses extrémités un angle très aigu ; on conjecture qu'elle avait subi des amputations considérables depuis le temps d'Auguste, quand on bâtit autour d'elle de grands et somptueux édifices ; et peut-être aussi son importance dans la vie publique de Rome avait-elle beaucoup diminué[4]. GEORGES LAFAYE.

VILLICUS[1]. — Esclave[2] régisseur d'un domaine rural [VILLA], dont le propriétaire garde pour soi tous les bénéfices. Ce n'est donc pas un fermier au sens propre de ce mot [COLONUS], puisque, n'étant pas libre, il n'a aucun droit sur les produits de son travail; ses fonctions consistent essentiellement à distribuer la besogne entre les autres esclaves du domaine et à en surveiller jour par jour l'exécution. Il remplit, en somme, dans la ferme latine le même office que l'ἐπίτροπος dans la ferme grecque[3]. Quand l'exploitation est modeste, ce contremaître, chef des cultures, peut avoir aussi à tenir les comptes, surtout si le propriétaire est absent; il rentre alors dans la catégorie des *actores* ou *dispensatores* [ACTOR, DISPENSATOR][4]. Mais si le domaine est étendu, ou si le propriétaire possède sur le même terrain plusieurs domaines, il peut arriver que le *villicus* ait au-dessus de lui un intendant [PROCURATOR], spécialement chargé de la partie financière et administrative [RUSTICA RES, p. 918, col. 2]. Columelle veut que dans la ferme ils soient logés l'un à côté de l'autre, le *villicus* contre la grande porte, le *procurator* au-dessus, afin qu'ils puissent à tout moment surveiller les entrées et les sorties [VILLA][5]. Les agronomes ont défini avec le plus grand soin les attributions de l'agent si important appelé par les Latins *villicus*[6]. Xénophon recommande au maître de le choisir parmi ses propres esclaves et de le former lui-même, parce que c'est le seul moyen de ne pas avoir de déceptions. Columelle, qui cite le témoignage de Xénophon et qui lui emprunte surtout les considérations morales qu'il mêle aux conseils pratiques de Caton, reconnaît la justesse de ce principe; mais il se hâte d'ajouter que, par malheur, ce qui était possible au temps de Xénophon est devenu impossible au moment où il écrit; car il faudrait d'abord que le maître connût le métier d'agriculteur et le plus souvent il n'en a pas la moindre teinture. Donc, en pareil cas, si on ne veut pas acheter un régisseur tout formé, le mieux est de choisir des adolescents, que l'on confie, pendant une certaine période, à un agriculteur expérimenté, pour qu'il les prépare, sous sa direction, à leur tâche future; dans le nombre il s'en trouvera bien un qui donnera toute satisfaction. Et, à ce propos, Columelle, défendant une conception qui n'a été réalisée que par les modernes après une longue suite de siècles, se demande pourquoi il n'y a pas d'écoles spéciales pour l'agriculture, comme il y en a pour la rhétorique et la philosophie. Il a voulu combler cette lacune regrettable en écrivant son traité et particulièrement le livre XI, où il passe en revue les devoirs du *villicus*[7]. Celui-ci doit d'abord être exempt des défauts les plus ordinaires dans la classe servile: la paresse, l'ivrognerie et la luxure. Bien entendu, on exigera de lui la fidélité, une probité scrupuleuse et une parfaite exactitude en toutes choses. Puis il faut qu'il sache se faire obéir des autres esclaves, et cela par la douceur et la persuasion autant que par la fermeté. Il célébrera pour la *familia rustica* les fêtes traditionnelles ; mais il se gardera avec soin de la superstition et il évitera le contact des diseurs de bonne aventure qui courent les campagnes. S'il a la passion de la chasse, il fera bien d'y renoncer, parce qu'elle le détournerait de ses occupations essentielles, etc... Bref, en traçant le type idéal de la profession, les agronomes nous ont suffisamment fait comprendre combien la réalité en était souvent éloignée[8]. Le bon *villicus*, le plus apte à bien remplir ses fonctions, est un homme sain et robuste, de trente à soixante ans ; il fait exécuter par les ouvriers les travaux de grande culture et il en prend aussi sa part; mais le soin du potager [CIBARIA, HORTUS] rentre dans ses attributions spéciales, parce qu'il exige plus d'attention et qu'il est nécessaire à la subsistance journalière du personnel[9]. Le *villicus* prend ses repas à part, et toujours assis, suivant l'antique coutume, sauf les jours de fête, où il lui est permis de manger couché. Il a la surveillance et la responsabilité de la chambre de garde où sont logés les esclaves enchaînés [ERGASTULUM]; il y fait l'appel et vérifie les fers tous les jours. Enfin il s'assure que les travaux sont exécutés au moment voulu, dans l'ordre des saisons et des mois ; d'où la nécessité pour lui d'avoir sans cesse présent à l'esprit, et même aux yeux, le calendrier rus-

[1] [illegible] *[illegible] urbis Romae*, pl. xv, nos 97 et 105. Complété et restitué par Hülsen, [illegible] XVIII [illegible], p. 47, pl. [illegible] = notre fig. 7496) et dans Jordan, *Topogr. d. St. Rom*, I, 3 (1907), p. 568, pl. x. — [2] Cic. *ad Att.* IV, 16, 14; Varr. et Strab. *l. c.*; T. Liv. *Epit.* 88 ; Flor. II, 9, 24; Aur. Vict. [illegible] Val. Max. IX, 2, 1; Strab. V, p. [illegible]; Plut. [illegible] Senec. [illegible] 12, 2; Lucan II, 197; Gilbert, *Gesch. u. Topogr. d. Stadt Rom*, (1890), III, p. 144, 157, 176. — [3] Hülsen, dans Jordan, *Topogr. l. c.* pl. xi; plan un peu différent dans Lanciani, *Forma urbis Romae*, pl. 21. — [4] Hülsen, *l. c.* p. 572. Cf. p. 480, 494.

VILLICUS. — [1] L'orthographe [illegible] qui peut sembler anormale à côte de [illegible], est [illegible] par les [illegible] *R. r.* [illegible] Varr. *R. r.* I, 2 [illegible] *Pro Planc.* [illegible] *Flacc.* II, 88; *Tull.* 17 ; *Verr.* III, 119 ; V, 15; *ad Attic.* XIV, 17 ; Hor. *Epist.* I, 14, 1 ; Juven. IV, 77. Elle l'emporte de beaucoup dans les inscr. (v. plus bas, p. 893, n. 3 et 7). Sur les explications qu'on peut donner de ce phénomène v. Lindsay, [illegible] Sommer, *[illegible]* [illegible] p. [illegible] — [2] Un affranchi. *Corp. [illegible]* — [3] Xenoph. *Oecon.* 12, 13, 14, 15, traduit par Cic. *Oecon.* fragm., praef. et 14-15, Orelli, et cité par Colum. XI, 1, où il traite du *villicus*. — [4] Colum. I, 7, 7 ; I, 8, 5; VI, 27, 1 ; XII, 3, 6 ; Plin. *Epist.* III, 19, 2; *Cod. Just.* II, 12 (13) et 16; *Dig.* XI, 3, 1 § 5; XXVI, 7, 39 § 18; XXXIII, 7, 12, 3 [illegible] 16, 166; Salvian. *De gub. Dei*, IV, 3, 15; *Corp. inscr. lat.* III, 5616; V, 473, 5005; X, 3550, 6592; Marquardt-Mau, *Vie privée des Rom.* I, p. 163, n. 1; p. 182, n. 4. — [5] Colum. I, 6, 7. Cf. Cic. *De or.* I, 58 ; *Ad Attic.* XIV, 16, 1 ; Plin. *Epist.* III, 19, 2 ; Orelli-Henzen, *Inscr.* 5144 ; Becker-Göll, *Gallus*, II, p. 135. — [6] Xenoph. *Oecon. ll. cc.* ; Cat. *R. r.* 5 et 142 ; Varr. *R. r.* I, 2, 14 et 16, 5; Colum. *R. r.* I, 7, 8, repris sous une forme plus développée dans XI, 1, 7 ; Hor. *Epist.* I, 14; Plin. *Nat. hist.* XVIII, 36. Cf. Dezobry, *Rome au siècle d'Auguste*, 2e éd. (1847), III, p. 276. — [7] Colum. XI, 1. Cf. I, praef. et 1 : *[illegible] doctores qui se profiterentur, neque discipulos cognovi.* — [8] V. les doléances plus explicites de Columelle et les raisons pour lesquelles il met le fermier de condition libre (*colonus*) bien au-dessus du *villicus* de condition servile, ordinairement voleur ou négligent, ou les deux à la fois : I, praef. et 7, fin. Cf. *Cod. Theod.* II, 30, 2 ; IX, 30, 2. Le *villicus* d'Horace, *Epist.* I, 14, esclave transporté de la ville à la campagne, regrette les jeux publics, les cabarets et les bouges de Rome. Horace n'avait pas tenu compte des conseils des agronomes en lui confiant ses intérêts; mais la faible étendue de son domaine rendait moins graves les inconvénients de ce choix malheureux. — [9] De là vient que Columelle en traite dans le livre du *villicus* (XI, 3), à la suite des chapitres qui le concernent.

tique [CALENDARIUM]; un exemplaire de ce tableau doit être affiché pour ses besoins dans la ferme même[1]. Le meilleur des régisseurs ne valait pas ce que les Perses et Xénophon avaient, avec raison, mis au-dessus de tout, l'œil du maître (δεσπότου ὀφθαλμός)[2]; mais c'était un personnage de première importance dans les grands domaines que le maître ne pouvait exploiter lui-même, faute de goût, de loisir ou d'expérience[3].

De même que le *villicus* remplace le maître dans les travaux des champs, de même la *villica* est chargée de diriger tous les travaux qui se font à l'intérieur de la ferme, aux lieu et place de la maîtresse, de la *materfamilias*, empêchée; et comme ce cas, après Caton, est devenu l'ordinaire, le rôle de la *villica* a grandi dans la même proportion que celui du *villicus*[4]. Columelle a consacré un livre entier de son ouvrage, le douzième, à exposer en quoi consiste la tâche de la *villica*[5]. C'est généralement une esclave de confiance, que le maître a prise dans sa domesticité et qu'il a donnée pour compagne (*contubernalis*) au *villicus*. Elle doit présenter les mêmes garanties morales, faire régner partout l'ordre, la propreté et l'économie, emmagasiner les provisions et les distribuer sagement au fur et à mesure des besoins, confectionner et réparer les vêtements avec l'aide des servantes, soigner les malades, etc. Son domaine propre, c'est la cuisine et l'office, où se préparent les condiments et les aliments de réserve [CIBARIA, CONDIMENTA], les saumures, les fruits confits dans le miel, le vin cuit, les vins sucrés [MEL, VINUM], les fruits secs, les olives noires, la moutarde, le porc salé, etc.[6].

Sous les ordres du *villicus* est placé tout le personnel, souvent très nombreux, de la *familia rustica*; on peut voir à l'article RUSTICA RES (p. 918, col. 2) quels sont les divers emplois des ouvriers qu'il commande, et les auxiliaires dont il dispose dans l'exercice de son autorité. Là où la VILLA était devenue une résidence de pur agrément [HORTUS], le *villicus* n'était plus qu'un jardinier chef; d'où le titre plus précis de *villicus hortorum* ou *supra hortos*; mais l'entretien d'un grand parc pouvait exiger encore assez de soins pour que cet agent fût aidé dans la direction par un *subvillicus* et un adjoint, *vicarius* [HORTULANUS, TOPIARIUS][7].

Par extension on a appliqué le nom de *villici* même aux gérants d'immeubles urbains[8] et aux agents subalternes de diverses administrations publiques, telles que les contributions [VICESIMA HEREDITATIUM[9], VICESIMA LIBERTATIS][10], les subsistances [HORREA][11] ou les fondations charitables [ALIMENTA][12]. Ceux des aqueducs de Rome [AQUAEDUCTUS, AQUARIUS] surveillaient la distribution de l'eau; certains d'entre eux, les *villici a plumbo*, étaient spécialement chargés de présider à la fabrication et à l'entretien des tuyaux de plomb; leur honnêteté laissait beaucoup à désirer et ils avaient grand besoin d'être eux-mêmes surveillés[13].

GEORGES LAFAYE.

VIMINARIUS [VIETOR].

VINALIA. — Nom de deux fêtes du calendrier romain, dont l'une tombait le 23 avril[1], et l'autre le 19 août[2]. Celle-ci s'appelait les *Vinalia rustica*[3], celle-là les *Vinalia priora*[4]. Mais les *Vinalia rustica* se célébraient, à l'époque historique, dans la ville même[5]; et les *Vinalia priora* doivent leur nom à leur place dans l'année et non à une antériorité de fondation que tout vient démentir[6].

I. — Avec les MEDITRINALIA du 11 octobre, où les Romains buvaient le moût en invoquant Jupiter[7] et en prononçant des paroles guérisseuses[8], c'étaient les fêtes du vin[9]. Elles remontaient à une haute antiquité: dans certains des calendriers qui en ont fixé le souvenir, elles sont l'une et l'autre marquées de la sigle ℙ[10], indice non seulement de leur caractère public, mais de leur archaïsme[11]. La légende à laquelle Ovide[12], Plutarque[13] et le calendrier Prénestin[14] rattachent la fondation des *priora*, Caton[15] et Festus[16] celle des *rustica*, l'auteur de *l'Origo gentis Romanae*[17] et Denys d'Halicarnasse[18] l'une ou l'autre, indifféremment, recule l'origine des *Vinalia*, sans distinction, jusqu'aux temps mythiques de l'immigration troyenne. Les incertitudes des auteurs classiques sur leur sens et leur destination témoignent également de leur long passé[19]. Enfin la personne des divinités auxquelles ces fêtes étaient consacrées, comme la nature des rites dont elles étaient constituées, achèvent d'en révéler l'âge primitif.

II. — A s'en tenir aux renseignements des fastes épigraphiques, le jour des *Vinalia priora* appartenait à la fois à Vénus et à Jupiter: *Iovi*, selon le calendrier de Préneste, *Veneri* selon celui de Caeré. De même le jour des *Vinalia rustica* est désigné par les fastes d'Allifae sous le nom de *feriae Jovi*, alors que le *Menologium Vallense* n'y signale qu'un sacrifice *Veneri, ad Circum*

[1] Calendrier à l'usage spécial du *villicus* dans Colum. XI, 2. Cf. Varr. I, 36. V. les calendriers rustiques conservés sur la pierre: *Corp. inscr. lat.* VI, p. 637-639; Lafaye, *Rev. archeol.* 1892, I, p. 335 = *Invent. des mos. de la Gaule Narbonn.* nº 246 et pl. dans l'album. — [2] Xenoph. *Oecon.* 12, 20; cf. Arist. *Oecon.* I, 6. — [3] Cf. Cic. *Verr.* III, 50; Sen. *Epist.* 12, 1; *Corp. inscr. lat.* II, 1552, 1980; III, 337, 7147, 1897, 2130, 2134, 5540, 5611, 5622, 7147, 8350, 12463, 13045; V, 878, 5500, 5558, 5668, 7449, 7739 *add.*; VI, 9983 à 9991; VIII, 2232, 5268; IX, 820, 1456, 2484, 2485, 2829, 3028, 3056, 3103, 3446, 3517, 3571, 3617, 3651, 3701, 3908, 4053, 4664, 4877, 5460; X, 25, 557, 3, 7 *auct.*, 1561, 1746, 3967, 4917, 8217, 5081, 7041; XII, 1909, 2379; XIV, 2726, 2751. *Villici* impériaux: *Ibid.* VI, 263, 278, 586, 662, 664, 666, 679, 696, 718, 745, 758, 3929, 4450, 7660, 9089, 9090, 9102 *e.* 1, 3, 9472, 9483. — [4] Si bien que Columelle (XII, praef.) lui applique les observations qui, chez Xénophon, *Oecon.* 7, 8, 9, s'appliquaient à la maîtresse de maison. Cf. Mart. I, 56; Juven. XI, 69; *Corp. inscr. lat.* III, 2118, 5611; V, 7348; IX, 163. — [5] Après en avoir donné une première esquisse dans I, 8. Comparez Caton, *R. r.* 143. — [6] Énumérés avec les recettes dans Colum. XII, 4-59. — [7] *Corp. inscr. lat.* VI, 276, 623, 4346, 6152, 9005, 9472, 9990, 9991. — [8] Mart. XII, 32, 23; Juven. III, 195. *Corp. gloss. lat.* II, 208, 43: *vilicus*, οἰκονόμος, ἐνοικιολόγος. — [9] Orelli, *Inscr.* 3331. — [10] *Corp. inscr. lat.* III, 4161. — [11] *Corp. inscr. lat.* VI, 4226, 4226 *a*; *Ephem. epigr.* IV, p. 260, n. 723 *a*. — [12] *Corp. inscr. lat.* XI, 6073. — [13] *Corp. inscr. lat.* X, 5957; Frontin. *Aquaed.* 112, 117; Lanciani, *I commentari di Frontino intorno alle acque, Atti dell' Accad. dei Lincei, Memorie hist.* IV (1879-1880), p. 404, 539.

VINALIA. — [1] *Corp. inscr. lat.* I², p. 316: *IX Kal. Mai*; cf. Ov. *Fast.* IV, 863. — [2] Le 20 août (*XIII Kal. Sept.*) d'après Festus, p. 265 M.; mais le 19 août, d'après la notice correspondante de Paul Diacre, p. 264 M., d'après Varr. *Ling. lat.* VI, 20 et d'après les calendriers; cf. *Corp. inscr. lat.* I², p. 325: *XIV Kal. Sept.* — [3] Varr. *Ling. lat.* VI, 20, Festus et Paul, *loc. cit.* — [4] Plin. *Nat. hist.* XVIII, 287. L'épithète d'*urbana* que lui donnent certains érudits modernes (cf. par ex. Scheiffele, *s. v.* ap. Pauly, *Realencyclopädie*, 1839, VI, 2, p. 2613) ne se trouve pas, à ma connaissance, dans les textes antiques. — [5] Cf. *infra*, p. 895, n. 20. — [6] Cf. *infra*, p. 894. — [7] Cf. *Corp. inscr. lat.* I², p. 332. — [8] Varro, VI, 21 et Paul. p. 123 M.: *Vetus novum bibo, veteri novo morbo medeor.* — [9] Varro, *L. l.* V, 13: *nec vinalia sine vino expediri; ibid.* VI, 16: *vinalia a vino.* — [10] Les *priora* dans les *Fasti Maffeiani*; les *rustica* dans le *Menologium Vallense.* — [11] Cf. sur cette sigle, en dernier lieu, Cagnat, *Manuel d'épigr.*[4], p. 318. — [12] Ov. *Fast.* IV, 879-898. — [13] Plut. *Qu. rom.* XLV; cf. *infra*, p. 894, n. 12. — [14] On y lit, avec les restitutions de Mommsen: *cum Latini bello premerentur a Rutulis, quia Mezentius rex Etruscorum paciscebatur, si subsidio venisset, omnium annorum vini fructum...* — [15] Cato, ap. Macrob. III, 5, 10. Les *rustica* ne figurent pas en nom; mais les *primitiae* du passage les y présupposent. — [16] Festus, p. 265 M. — [17] *Origo gent. Rom.* 15. — [18] Dion. Hal. I, 65. — [19] Cf. *infra*, § II et III.

maximum [1]. Aucun texte ne parle d'une autre divinité [2]. L'institution des *Vinalia* est donc antérieure à l'introduction du culte de Dionysos dans le Latium [3], et la théorie d'après laquelle Dionysos et le vin auraient été importés ensemble par les Grecs dans l'Italie centrale [4] se trouve par cela seul écartée définitivement.

Reste la dualité de Jupiter et de Vénus. Les anciens étaient unanimes à la supprimer en faveur de Jupiter. Masurius Sabinus, au second livre de ses *Fastes*, prononçait : *Vinaliorum dies Jovi sacer est, non, ut quidam putant, Veneri* [5] ; et l'assertion vaut pour les deux fêtes. Si Varron rapproche les *rustica* des dédicaces de temples à Vénus [6], il fait du *flamen dialis* leur protagoniste [7] et Verrius Flaccus les consacrait expressément à Jupiter : *rustica Vinalia... Jovis dies festus* [8]. Quant aux *priora*, tous les témoignages concordent : *hic dies Jovis, non Veneris* [9] ; — *dicta dies hinc est Vinalia : Juppiter illam vindicat* [10]. — Mais alors pourquoi nommer *Vinalia* la fête de Vénus, et pourquoi les jours de cette fête de Vénus appartiennent-ils à Jupiter ? A la question posée dans ces termes mêmes par les *Fastes* d'Ovide [11], le poète et nombre d'auteurs ont répondu par une anecdote qui, variant dans ses détails, demeure, en son fond, identique : Mézence avait promis son alliance aux Rutules s'ils s'engageaient à lui livrer leur prochaine vendange ; Énée voua celle des Latins à Jupiter, si le maître des dieux lui donnait la victoire [12]. Institués par Énée, les *Vinalia* de Jupiter [13] étaient tout indiqués pour honorer en même temps la mère de leur fondateur. Malheureusement, cette explication a été imaginée de toutes pièces pour les besoins de la cause ; et les Romains eux-mêmes en ont cherché d'autres dans la réalité : les *Vinalia* de Jupiter étaient aussi fête de Vénus, parce que, selon Varron, *tum Veneri dedicata aedes et horti ei deae dicantur ac tum sunt feriati olitores* [14]. La coïncidence des dédicaces est de même invoquée par Mommsen [15] ; le patronage de Vénus sur les jardins suffit à M. Fowler [16] comme à M. Wissova [17], qui renvoient tous deux à la même inscription de Pompéi [18]. Mais quatre fois répétée, deux fois au jour des *priora*, pour les temples de Vénus Érycine au Capitole [19] et en dehors de la porte Colline [20], deux fois au jour des *rustica* pour les temples à Vénus du grand cirque et du bois sacré de Libitina [21], cette coïncidence n'est pas la cause, mais une conséquence d'une participation de Vénus aux *Vinalia* ; d'autre part, la vigne n'est pas une culture de jardins. La vérité est que si Vénus, à l'époque classique, est considérée comme la déesse des *horti*, ceux-ci avaient alors perdu toute leur importance. A l'époque des XII Tables, par exemple, le mot *hortus* avait la signification de domaine rural qu'eut, plus tard, le mot *villa*, alors inconnu [22] [HORTUS]. La déesse des jardins avait commencé par être celle de toute la production agricole. Loin de chercher à résoudre la dualité *Jupiter-Venus*, il faut, à mon sens, la conserver ; selon toute vraisemblance, les *Vinalia* se rattachent, sous leurs deux formes, au culte agraire d'un couple divin du Latium primitif, qui symbolisait aux yeux de leurs lointains adorateurs les énergies créatrices du Ciel et de la Terre [23] ; on ne se tromperait sans doute pas beaucoup, en l'amenant à Rome des coteaux d'Ardée et de Lavinium, encore aujourd'hui plantés de vignes [24], jadis voisins non seulement des Ἀφροδίσια fédéraux dont parle Strabon [25], mais du sanctuaire de *Juppiter Indiges* [26], et entre lesquels passaient pour s'être déroulés les combats légendaires de Mézence et de Turnus contre Ascagne et Énée [27].

III. — Les *Vinalia priora* consistèrent essentiellement dans la dégustation du vin nouveau : *vinalia priora degustandis vinis instituta* (*nihil ad fructus attinent*) [28]. Après l'avoir laissé fermenter et déposer pendant environ six mois dans les *dolia* où il avait été versé au sortir du pressoir, on les ouvrait solennellement, et le premier liquide qu'on en tirait, *calpar* [29], servait à faire une libation à Jupiter [30] ; et même, si, comme il est probable, on doit corriger Οὐενεράλια en Οὐινάλια dans le texte de Plutarque, d'abondantes libations publiques à Jupiter avaient lieu alors au temple de Vénus [31]. Dans la description de la fête que nous a laissée Ovide, l'offrande portée au temple de Vénus Érycine hors et près de la porte Colline est le seul détail qui subsiste de tout l'ancien cérémonial [32]. C'est également le seul que mentionnent les Actes des frères Arvales [33]. Non seulement Jupiter a disparu devant Vénus, dont les Césars prétendaient sortir, mais, au fur et à mesure que Rome est allée s'éloignant des conditions économiques rudimentaires des premiers temps de son histoire, les rites

1 Cf. les notices du *Corp.* [illegible] ; cf. Varr. ap. Non. [illegible] — 2 Le passage d'Arnobe [illegible] n'est qu'une transposition, qui voudrait être plaisante, du sens des *Meditrinalia*, jour consacré à Jupiter (cf. *supra*, [illegible]). — [illegible] — 12 Les versions citées plus haut diffèrent en deux points : les unes nomment Énée (Ovide, Plutarque), d'autres Ascagne (Denys, et l'*Origo gent. Rom.*) ; d'autres, enfin, les Latins collectivement (Caton ap. Macr., Festus) ; les unes font du vœu à Jupiter une réplique directe à des propositions de Mézence assiégeant Lavinium (Plutarque, Denys [illegible]) les Rutules (Cal. de Préneste, Ovide, Caton dans Macrobe) ; d'autres enfin l'enregis[illegible] cette autre utilité de justifier la présence de Jupiter là où les Romains des deux derniers siècles de la République auraient attendu Liber. — 14 Varr. *L. l.* VI, 20 ; [illegible] *tores ab opere cessant quia*] *omnes horti* [*in tutela Veneris esse putantur*]. — [illegible] Londres, 1899, p. 86. — 17 Wissowa, *Religion und Kultus der Römer* 2, Munich, 1912, p. [illegible] *amet que* | *custodit ortu*[*m*] *Venus*. — 19 En 217 av. J.-C. : cf. T. Liv. XXII, 9, 7 sq. ; 10, 10 ; XXIII, 30, 13 sq. ; XXI, 9. — 20 En 181 av. J.-C. : T. Liv. XL, 34, 4 ; XXX, 38, 10 ; App. *L. c.* I, 93 ; Strab. VI, p. 272 ; Ov. *Rem. am.* 549. Ovide, *Fast.* IV, 871, ne nomme expressément, au jour des *priora*, que le temple voisin de la porte Colline ; mais il n'y a pas lieu de faire des réserves pour le temple du Capitole ; cf. *Corp. inscr. lat.* I2, p. 316, et Wissowa, *Op. cit.* p. 290, n. 8. — 21 Festus, p. 265 M. : *eodem autem die Veneri templa sunt consecrata, alterum ad Circum maximum,* [illegible]. Le *Menol. Vall.* au jour des *rustica*, porte de même : *Veneri ad Circum maximum*. Le temple du cirque fut dédié en 295 av. J.-C. (T. Liv. X, 31, 9) ; la date de fondation de l'autre est inconnue [illegible] Plin. *Nat. hist.* XIX, [illegible] *in XII Tabulis legum nostrarum nusquam nominatur villa, semper in significatione ea hortus*. Chez Varron le mot paraît avoir encore un sens plus large que le sens courant : *item adveneror Minervam et Venerem, quarum unius procuratio oliveti,* [illegible] *R. r.* I, 1, 6. — 23 Cf. *supra*, Perdrizet, III, 710 B. — 24 Cf. le plan de Pratica-Lavinium donné par M. Lanciani, dans les *M*[illegible] XII, [illegible] pl. XIII, 2. — 25 Strab. V, p. 232. — 26 T. Liv. I, 2, 6 ; Plin. *Nat. hist.* III, 56 ; Serv. *ad Aen.* I, 259. — 27 Cf. *supra*, [illegible] — 29 Festus, p. 65 M. : *calpar vinum novum, quod ex dolio demitur sacrificii causa, antequam gustetur. Jovi enim prius sua vina libabant, quae appellabant festa Vinalia* ; [illegible] — 31 Plut. *Q. R.* XLV [illegible] — 32 Ov. *Fast.* IV, 871 sq. — 33 *Act. Arv.*, in *Corp. inscr. lat.* I2, p. 316 : *Veneri Erycinae* [*extra portam Collinam*].

agricoles ont perdu leur force[1]; l'essentiel est devenu l'accessoire, et les *priora* que peint Ovide semblent n'avoir plus attiré, par le nom de Vénus, que la foule des courtisanes[2]. Plus tôt, néanmoins, cette fête avait sûrement acquis dans Rome, non seulement la signification, mais l'importance que possédaient aux Ve et IVe siècles av. J.-C., à Athènes, les *Pithoigia* des Anthestéries [DIONYSIA, p. 235].

Pareille décadence atteignit les *Vinalia rustica*[3], qui au temps de Varron n'intéressent plus que les maraîchers[4]; elle explique l'embarras où nous sommes d'en retrouver le vrai sens et l'objet principal. Jusqu'à présent, trois interprétations en ont été proposées par les modernes à la suite des anciens.

1° Pour M. Wissowa[5], comme pour Varron, les *Vinalia rustica* avaient pour but d'écarter les intempéries, particulièrement redoutables dans la période finale de la maturation des raisins[6] : *hunc diem festum tempestatibus leniendis institutum*[7]. Mais cette explication est formellement rejetée par Pline dans le passage même où il la cite. Varron ne l'a fondée que sur une observation inexacte : il a cru que le 19 août, au matin, marquait le coucher de la constellation de la Lyre, et, par suite, le début de l'automne. Or l'on sait que la Lyre se couche dès le 8 août[8], et l'origine des *Vinalia rustica* doit, par conséquent, être cherchée en dehors de ces causes prophylactiques auxquelles Pline lui-même les avait, quelques paragraphes plus haut, docilement rapportés d'après des sources moins sûres[9] : *extra has causas sunt Vinalia altera quae aguntur a. d. XIV Kal. Sept.*[10].

2° Mommsen, relevant dans l'abrégé de Paul Diacre une glose que le ms. napolitain du texte plus développé de Festus avait laissée tomber, admet, d'après elle, que les *Vinalia rustica* étaient célébrés dans la Ville le premier jour où il était permis d'y faire entrer le vin nouveau[11]. Mais comme la vendange ne commençait guère qu'un mois plus tard[12], Mommsen est obligé de supposer que le vin ne pénétrait dans Rome que onze mois après sa fabrication[13]. Cette conjecture soulève des objections graves. Elle ajourne, sans preuves, l'institution des *Vinalia rustica* à l'époque tardive où les Romains, déjà raffinés, ne voulaient boire que du vin vieux d'au moins un an. Elle conduit, soit à leur sacrifier les *Vinalia priora*, soit à maintenir au calendrier deux fois la même fête. Elle entraîne nécessairement cette conséquence, inadmissible en soi, qu'il n'y eut plus à Rome, à partir du jour où la célébration des *Vinalia rustica* devint obligatoire, un seul viticulteur possédant une vigne hors des murs et des celliers à l'intérieur des murs. Aussi la théorie de Mommsen n'a guère fait d'adeptes[14] et c'est justice.

3° Scheiffele[15], Preller[16], Marquardt[17], Warde Fowler[18], Usener[19] — à l'opinion desquels je me range — ont préféré rapporter aux *Vinalia rustica* l'*auspicatio vindemiae* effectuée à Rome par le *flamen dialis*, et ailleurs par les prêtres locaux, telle que Varron l'a décrite comme l'offrande à Jupiter, en un sacrifice solennel, des prémices du raisin et du vin nouveaux[20]. Avant l'accomplissement de ce rite, nul ne pouvait apporter de vin dans la ville[21]. Les *Vinalia rustica* qui l'impliquent équivalent ainsi à l'ouverture religieuse de vendanges que suivait aussitôt[22], sous l'Empire, d'après la marche de la saison dans ses différentes provinces et sur décision de leurs gouverneurs, toute la série des ouvertures administratives[23].

Contre cette conception rationnelle des choses, s'élève, il est vrai, une objection grave, tirée de l'écart qui sépare le 19 août, jour des *Vinalia rustica*, de la date à laquelle commençaient les vendanges en Italie. Mais d'abord, en admettant que « *vindemiam antiqui numquam existimavere maturam ante aequinoctium* »[24], il n'en subsiste pas moins que les contemporains de Pline étaient plus pressés[25] et que l'intervalle réel entre les *Vinalia rustica* et le début qu'assigne à la période des *feriae vindemiales* une glose du Code Théodosien n'est, en tout, que de quatre jours[26]. Ensuite, et surtout, la mythologie comparée nous enseigne que les prémices aux dieux ont toujours devancé d'assez loin la récolte des hommes. Dans la religion romaine, les Vestales devaient couper les premiers épis de blés, dont le grain était destiné à la confection des galettes sacrées, plusieurs semaines avant la moisson [VESTALIA][27]. Aujourd'hui, les indigènes des îles Tonga offrent aux dieux, dont ils veulent obtenir la bénédiction sur tous les fruits de la terre, le produit qui leur paraît le plus précieux, l'igname, juste avant que la récolte entière soit bonne à cueillir[28]. Par une pratique analogue, et de

[1] Cf. *supra* Jullian, art. FERIAE, II, 1049, A, n. 7. — [2] Ov. IV, *Fast.* 865 : *Numina vulgares Veneris celebrate puellae*, etc. — [3] Cf. *supra*, Jullian, *ibid.* 1049, B, n. 16. — [4] Varr. *L. l.* VI, 20 : *tum sunt feriati olitores*; cf. Festus, p. 289 M. : *iumentaque et olitores ab opere cessant*. — [5] *Op. cit.* p. 115. — [6] Verg. *Georg.* II, 419 : *et jam maturis metuendus Jupiter uvis*. — [7] Plin. *Nat. hist.* XVIII, 289. — [8] Plin. *ibid.* : *Varro ea fidicula incipiente occidere mane determinat, quod vult initium autumni esse et hunc diem festum tempestatibus leniendis institutum. Nunc fidiculam occidere a. d. VI id. Aug. servatur.* Sur ces différences de calculs Pline est revenu ailleurs : *III idus fidicula occasu suo autumnum inchoat, ut hi adnotant sed vera ratio id fieri invenit VI idus easdem* (XVIII, 271). Or le temps dangereux pour les vignes prend fin avec le coucher de la Lyre. Une fête prophylactique serait déplacée onze jours après; cf. Plin. XVIII, 270 et surtout 272 : *in hoc temporis intervallo* [la canicule, qui va du 23e jour après le solstice au coucher de la Lyre] *res summa vitium agitur*. — [9] Plin. XVIII, 284 : *tria namque tempora fructibus metuebant, propter quod instituerunt ferias diesque festos Robigalia, Floralia, Vinalia.* Je partage l'opinion de M. Fowler (*Op. cit.* p. 87, n. 8) qu'il s'agit ici des *Vinalia rustica*, non seulement à cause de l'ordre suivi par Pline dans l'énumération des trois fêtes, mais à cause de la restriction du § 287 : *Vinalia priora ... nihil ad fructus attinent.* Entre 284 et 289 la contradiction, d'ailleurs, n'est qu'apparente. Au § 284 Pline reproduit la théorie de ses sources, sans les nommer, mais en portant sur elles un jugement à demi bienveillant : *rudis fuit priscorum vita ...; non minus ... ingeniosam fuisse in illis observationem apparebit quam nunc esse rationem.* Au § 289, il nomme l'une de ses sources, et, sans doute d'après d'autres qu'il ne nomme pas, en réfute la théorie. De leur désaccord il appert tout au plus que le vrai sens des *rustica* était déjà perdu pour nombre d'entre elles et c'est à nous à prendre parti en dehors d'elles. — [10] Plin. XVIII, 289. — [11] Paul. p. 264 M. : *rustica Vinalia XIV Kalendas Septembris celebrabant, quo die primum vinum Urbem deferebant.* — [12] Cf. *infra*, n. 24 sq. — [13] Mommsen, *Corp. inscr. lat.* I^2^, p. 326. — [14] Adhésion restreinte chez Fowler, qui reconnaît quelque valeur au raisonnement de Mommsen (*Op. cit.* p. 105), mais adopte d'autres conclusions (p. 104). Dénégation formelle chez Wissowa, *Op. cit.* p. 115, n. 5. — [15] Pauly, *Op. l.* VI, 2, p. 2614. — [16] I, 196. — [17] *Le Culte*, II, p. 17. — [18] P. 104. — [19] Usener, *Der Heiligetychon*, Leipzig-Berlin, 1907, p. 44-45. — [20] Varr. *L. l.* VI, 16 : *aliquot vindemiae primum ab sacerdotibus publice fiebant, ut Romae etiam nunc : nam flamen dialis auspicatur vindemiam et, ut iussit vinum legere, agna Jovi facit, inter cuius exta caesa et proiecta flamen + porus* (*prius* Ellis; *primus*, Mueller; *praecinctus*, Usener) *vinum legit.* — [21] Varr. *ibid.* : *vinum novum ne vehatur in Urbem antequam Vinalia calentur*; coutume en relation avec un *veto*, dont il y a de nombreux exemples chez les non civilisés d'aujourd'hui; ils punissent de mort la moindre infraction à ces *tabous* (cf. Frazer, *Le Rameau d'or*, II, p. 85 sq.); c'est par analogie que j'explique la glose de Paul, p. 264 M. citée *supra*, p. 893, n. 8. — [22] Cf. *infra*, n. 26. — [23] *Dig.* II, 12, 4 : *Paulus libro primo ad edictum : Praesides provinciarum ex consuetudine cuiusque loci solent messis vindemiarumque causa tempus statuere...* — [24] Plin. *Nat. hist.* XVIII, 315. — [25] Plin. *ibid.* : *iam passim capi cerno.* Je crois donc qu'il ne faut pas tenir trop grand compte du précepte de Pline, *ibid.* 319 : *iustum vindemiae tempus ab aequinoctio ad vergiliarum occasum dies XLIV.* Pline, d'ailleurs, quelques lignes plus bas, cite le cas de viticulteurs qui, faute de *dolia* en quantité suffisante, ne terminent leur *vindemia* qu'en janvier. — [26] *Cod. Theod.* II, 8, 19 : *a X autem kal. Sept. usque in idus Octobr. vindemiales feriae conceduntur.* — [27] Fowler, *Op. cit.* p. 205 et 110. — [28] Frazer, *Golden Bough*, II, p. 379. Cité par Fowler, *Op. cit.* p. 206

même que le *Sacramentaire Grégorien*, et à sa suite, jusqu'à la fin du XIXe siècle, les missels de Cologne, Tours, Rouen, etc., inscrivaient à la date du 6 août la *benedictio uvae*, les tonneliers de la vallée de la Moselle continuent d'honorer leur patron saint Jacques au jour de sa fête, qui tombe le 25 juillet, en ornant sa statue des premières grappes mûres qu'ils ont pu se procurer [1].

Des *Vinalia rustica*, compris comme nous venons de les définir, aux MEDITRINALIA et aux *Vinalia priora*, la progression est visible. D'abord l'homme voue les prémices de ses vendanges à Jupiter le dieu créateur, auquel Vénus est associée pour qu'il les bénisse; ensuite, sous les auspices de Jupiter [2], il éprouve, au sortir du pressoir, les vertus du vin. Enfin, avec une libation à Jupiter effectuée à l'ouverture des *dolia*, il l'entame pour sa consommation quotidienne. La série des fêtes romaines du vin exprime à sa manière la succession des usages, de plus en plus étendus, que les Romains ont faits du vin comme breuvage sacré, puis comme remède extraordinaire, enfin comme boisson habituelle [3]; les *Vinalia rustica* ont inauguré [4] le cycle religieux auquel l'interprétation que nous avons fournie de leur rôle spécial restitue sa pleine et vivante unité.

JÉRÔME CARCOPINO.

VINARIUS (Οἰνοπώλης). — Marchand de vin. Le commerce des vins, tant en gros qu'en détail, a été très actif dans tout le monde méditerranéen [VINUM]. Si nous manquons de détails sur les marchands de vin de la Grèce, du moins sommes-nous mieux renseignés, en particulier par les inscriptions, sur ceux de Rome. Le commerce en gros est fait par des *negotiatores* [MERCATOR, p. 1736] [1]. Une compagnie fait spécialement le commerce dans l'Adriatique, et une autre sans doute dans la mer Tyrrhénienne [2]. Les négociants en vins, comme la plupart des gros commerçants, ne limitent pas leur activité à un seul article : l'un est en même temps armateur [3], un autre vend des salaisons [4], un autre est dit *mercator omnis generis mercium transmarinarum* [5], un négociant en vins de Lyon importe aussi de l'huile de Bétique [6]. A Ostie, les *vinarii* se divisent en deux groupes, dont l'un, les *negotiatores vinarii ab urbe* [7], *vinarii urbani* [8], est en relations avec Rome, et l'autre, les *vinarii Ostienses* [9], se réserve le commerce local. A Lyon les *negotiatores vinarii* tiennent un rang éminent dans la cité [10] : dans une dédicace où sont nommés les décurions, les chevaliers, les *seviri augustales*, ils sont seuls mentionnés à part, en tête des autres *collegia* autorisés [11]. Les οἰνοπῶλαι de Délos [12] semblent être également des marchands en gros.

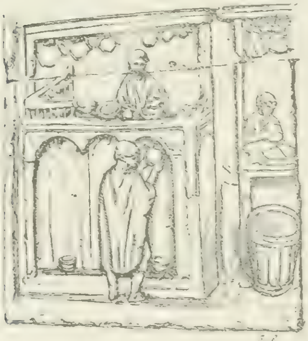


Fig. 7497. — Comptoir de marchand de vin.



Fig. 7498. — Domaine d'un négociant en vins.

Comme d'ordinaire, les négociants se groupent dans le même quartier : il y a à Rome un *portus vinarius* [13], près du Monte Testaccio, et aussi un *forum vinarium* [14]; à Ostie, un *forum vinarium* [15]; à Lyon, les *negotiatores vinarii* sont installés dans le quartier des *Canabae*, près du confluent de la Saône et du Rhône [16].

Les marchands en détail, *vinarii* [17], *vinariarii* [18], *mercatores vinarii* [19], sont dispersés dans les divers quartiers de la ville [20]. Les boutiques [TABERNA] sont signalées à l'attention publique par des enseignes [SIGNUM], qui le plus souvent figurent une scène appropriée au commerce du vin (fig. 6451) [21]. Un relief de Gaule [22] (musée de Dijon) montre un marchand de vin dans sa boutique, en train de servir un client : le marchand est debout derrière un comptoir et verse le vin d'une cruche [23]; au-dessus de lui sont suspendus des pots de diverses contenances (fig. 7497). La disposition est la même que dans la plupart des boutiques [TABERNA, fig. 6725], en particulier dans les cabarets et les *thermopolia* (fig. 6878). Une autre installation nous est connue par un bas-relief,

[illegible] Jacques avec du vin nouveau. Le curé d'Ahrweiler put le faire en 1822 [illegible] av. J.-C. Cf. Pais, *Gli Elementi italioti ... nella più antica civiltà romana*, dans [illegible]

VINARIUS. [illegible]

[illegible] l'*Hist. de France* de Lavisse, I, 2, p. 352. *Negotiator vinarius* à Vienne, *Corp.* [illegible] XII, [illegible] — [12] *Bull. corr. hell.* XXII [illegible], p. 430. *Oenopolae* à Carthage : Billiard, *La vigne dans l'antiquité*, p. 185. — [13] *Corp. inscr. lat.* VI, 9189-9190. Un dépôt de tessons analogue à celui du Monte Testaccio a été reconnu près des *Castra praetoria*, *Bull. comun.* 1879, p. 36-112, 143-195; cf. *Corp. inscr. lat.* VI, 9992. — [14] *Ibid.* VI, 9181. — [15] *Ibid.* XIV, 409, 430. — [16] *Ibid.* XIII, 1954; VI, 29 722. — [17] *Ibid.* VI, 9993; Plaut. [illegible] 6493. — [20] Nous en trouvons à Rome dans le Vélabre (*ibid.* VI, 9993, 9671), près [illegible] *Röm.* Berlin, 1893, p. 774; Gusman, *Pompéi*, p. 217; cf. Duruy, *Hist. des Rom.* II, p. 593. — [22] Espérandieu, *Rec. de bas-rel.* IV, p. 443, n° 3608 (= notre fig. 7497); S. Reinach, *Rép. des bas-rel.* II, p. 291, n° 3; Billiard, *Op. l.* pl. VII; cf. Espérandieu, *ibid.* IV, p. 388, n° 3469. — [23] Cf. Espérandieu, *Op. l.* II, n° 1898; S. Reinach, *Op. l.* II, p. 214, n° 1; Richter, *Handel und Verkehr der wichtigst. Völk. des Mittelm.* p. 219. Le marchand qui a auprès de lui toute une série d'amphores [TABERNA, fig. 6723] peut être également un marchand de vin.

enseigne ou pierre tombale (fig. 7498).[1] La scène se passe en plein air, tout près du vignoble ; parmi les pieds de vigne, des *dolia* sont profondément enfoncés dans le sol et bouchés à l'aide de couvercles de bois ; des esclaves vont et viennent, l'un portant une amphore vide sur l'épaule, d'autres puisant du vin dans un des *dolia* pour en remplir une amphore ; le marchand ou son représentant est assis à un comptoir, que semble abriter un auvent, et fait des comptes avec un client. Les marchands de vin sont groupés en corporations[2]. On y rencontre aussi bien des affranchis[3] que des citoyens. Le collège des *vinarii* reçut une consécration officielle sous Sévère Alexandre[4] ; il dut être tenu sous le Bas-Empire à certaines obligations en vue de l'approvisionnement de la capitale, sans que nous puissions préciser ses privilèges et ses devoirs[5].

A. Jardé.

VINCULUM (Δεσμός). — I. Les chaînes, entraves, nœuds et liens ont déjà été étudiés ou signalés dans différents articles : ALLIGATI, CATENA, COMPES, NODUS ; cf. aussi CANIS, fig. 1122 ; SERVUS, fig. 6382 ; TRIUMPHUS, fig. 7094. Nous n'y ajouterons que quelques références complémentaires ou quelques monuments nouvellement publiés.

Un des plus anciens exemples de personne enchaînée se voit sur le Vase François (VIe siècle) et se rapporte à la légende d'Héra liée sur son trône par les δεσμοὶ ἀφανεῖς d'Héphaistos [VULCANUS], qui consentira plus tard à la délivrer, après que Dionysos sera venu l'enivrer et le ramener triomphalement dans l'Olympe[1] ; le même épisode figurait dans un des bas-reliefs en bronze du temple d'Athéna Chalkioicos exécuté par Gitiadas[2]. L'aventure d'Andromède exposée au monstre marin a fait naître aussi, dans le répertoire mythologique, d'autres représentations d'entraves, d'un aspect fort différent, qui entourent les poignets comme de forts bracelets rivés au roc (fig. 7499 ; cf. PERSEUS, fig. 5585)[3]. Des chaînes de ce genre se voient aussi aux pieds de condamnés, sur un cratère corinthien très ancien du Musée du Louvre [NUMELLAE, fig. 5339].



Fig. 7499. — Andromède enchaînée.

Parmi les récentes découvertes concernant les chaînes mises aux pieds des captifs ou des esclaves, il faut signaler la trouvaille, dans le lit de la Saône, à Châlon, de trois entraves en fer, toutes pareilles et munies de serrures à clef pour ouvrir et fermer l'appareil. Nous reproduisons ici un de ces curieux dispositifs (fig. 7500)[4] ; le cadenas, en forme de tube, est muni d'une ouverture par où pénètre la clef en S ; la serrure interne est assez compliquée[5] et se compose d'un ressort à trois languettes buttant contre un cran d'arrêt ; les dents de la clef, en soulevant ces languettes, ouvrent la serrure.

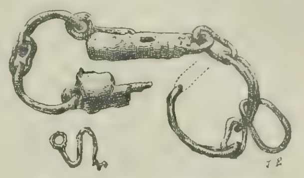


Fig. 7500. — Chaîne et cadenas de sûreté.

E. P.

II. — On a déjà parlé à l'article NODUS des superstitions qui se rapportaient aux nœuds de ceintures et de parures. Nous nous occuperons ici de la croyance populaire qui attribue aux liens de toute sorte une vertu magique. Cette idée d'une influence pernicieuse ou salutaire, selon les cas, semble avoir été répandue chez beaucoup de peuples. Un grand nombre de textes anciens prouvent que les Grecs et les Romains ne faisaient pas exception à cet égard. Les personnes qui étaient consacrées aux dieux[6] et les objets dont on se servait dans les cérémonies religieuses[7] ne pouvaient être entourés de liens. Les femmes dénouaient leurs cheveux lorsqu'elles prenaient part aux processions[8] et aux fêtes dionysiaques[9] ; les prophétesses[10] se débarrassaient de tout lien qu'elles avaient sur le corps, quand elles se sentaient inspirées par le souffle divin. A Rome, il était interdit au *flamen dialis* de porter des anneaux fermés ou des nœuds sur ses vêtements ; aucun objet attaché ou fermé par des liens n'était toléré dans sa maison[11]. Ceux qui se livraient à des pratiques magiques ne portaient pas de liens dans les cheveux ni aux chaussures, pas de ceinture, souvent même pas d'anneau au doigt[12]. Tout lien était proscrit dans la maison d'une femme en couches[13]. Les femmes, à la mort d'un parent ou de leur mari, dénouaient leur chevelure[14] ; c'était devenu un simple signe de deuil ; mais je n'accorderais pas à M. Sommer[15] que pareille coutume n'ait pas eu, à l'origine, des racines plus profondes. Autrement, comment expliquer que les femmes frappées d'un deuil quittaient aussi leurs chaussures[16] ? N'était-ce pas là encore, primitivement, un effet de la crainte des liens, qui eussent pu arrêter au passage les esprits qui voltigent autour du corps ou dans la maison du défunt ? L'interdiction de porter des chaussures, quand on entre dans certains sanctuaires, ou quand on pratique certains rites, se rencontre fréquemment en

[1] D'après *Arch. Zeit.* 1877, p. 128-130, pl. XIII ; S. Reinach, *Reliefs*, II, p. 454, 1. — [2] *Corp. inscr. lat.* VI, 1766 ; XIV, 318 ; Waltzing, *Ét. sur les corpor. profess.* II, p. 96-99. — [3] *Corp. inscr. lat.* X, 545, 6493 ; VI, 9992, 9993, 9651, 9671 ; Lemonnier, *Ét. hist. sur la cond. priv. des affranchis*, p. 273-4. Des affranchis se sont également adonnés à la viticulture et s'y sont particulièrement distingués (Plin. *Nat. hist.* XIV, 48 sq.). — [4] *Hist. Aug. Alex. Sev.* 33, 2. — [5] Waltzing, *Op. l.* p. 99. Sur les distributions de vin, voir VINUM.

VINCULUM. — [1] H. Thiersch, dans *Jahreshefte* de Vienne, XVI, 1913, *Beiblatt*, p. 60, fig. 21. — [2] Pausan. III, 17, 3. — [3] Notre fig. 7499, relief d'urne funéraire étrusque, d'après Brunn, *Urne etrusche*, II, pl. XXXIX, n° 1 (= S. Reinach, *Répertoire des reliefs*, III, p. 465). — [4] D'après J. Déchelette, *Manuel d'archéologie préhistorique*, II, 3e partie (1914), p. 1392, fig. 620. — [5] Voir le détail dans J. Déchelette, *La Collection Millon*, p. 185, pl. XXXVIII, n° 1. — [6] Eur. *Iph. Taur.* 468 sq. — [7] Serv. *ad* Virg. *Aen.* IV, 518 : *in sacris nihil solet esse religatum.* — [8] Callim. *Hymn.* VI, 124 ; Petron. *Sat.* 44, 18. — [9] Virg. *Aen.* VII, 403 ; Athen. V, p. 198, e. — [10] Serv. *ad* Virg. *Aen.* III, 370. — [11] A. Gell. X, 15, 5-9 ; G. May, *Rev. des Ét. anc.* 1905, p. 6, n. 1. — [12] Hor. *Epod.* V, 15 ; Ov. *Metam.* VII, 257 ; Columell. X, 357 ; Plin. *Nat. Hist.* XXIII, 110 : *solutus vinculo omni cinctus et calciatus atque etiam anuli.* — [13] Ov. *Fast.* III, 257. — [14] Hom. *Iliad.* XXII, 468 sq. ; Lucian. *De luctu*, 12 ; Ov. *Metam.* XI, 682 ; Tib. I, 1, 67 ; Callim. *Hymn.* VI, 5 ; W. Vollgraff, *Mnemos.* 1914, p. 406 sq. — [15] L. Sommer, *Das Haar in Religion und Aberglauben der Griechen*, diss. de Muenster, 1912, p. 78. — [16] Bion, I, 20 ; Nonn. *Dion.* V, 374.

Grèce[1], comme d'ailleurs en Égypte et en Orient. Cette aversion pour les chaussures (ὑποδήματα, *vincula*) peut être rapportée à la même croyance qui a inspiré tous les autres usages mentionnés plus haut et il semble naturel d'admettre qu'il doit en être ainsi toutes les fois qu'une même interdiction frappe les chaussures, les ceintures et les liens qui maintiennent les cheveux. Cependant il convient d'ajouter que certains textes donnent clairement à entendre que les sandales étaient proscrites à cause de leur impureté, parce que, étant de cuir, elles provenaient de la dépouille d'un animal mort[2].

Une conséquence logique de la croyance que les liens sont nuisibles, c'est que les nœuds les plus lâches sont les moins dangereux, ou même, relativement, les plus salutaires. Pour les pansements[3], qu'il fallait bien attacher, on avait coutume de se servir du nœud dit *nodus Herculaneus*, qui était, comme il a été démontré plus haut [NODUS] et, ailleurs, par M. Wolters[4], un nœud peu serré et des plus faciles à dénouer. M. Heckenbach[5], il est vrai, est d'avis que le *nodus Herculaneus* était, au contraire, un nœud extrêmement difficile à défaire. Cette opinion, qui d'ailleurs se rencontre déjà à l'époque byzantine[6], n'est corroborée par aucun témoignage ancien[7]. Il suffit, pour la réfuter, de renvoyer à un passage connu de Festus, d'après lequel la ceinture de la mariée était attachée par un « nœud d'Hercule », que le mari devait défaire lui-même[8].

Si les anciens cherchaient à se préserver de l'influence pernicieuse des liens, ils s'efforçaient aussi, inversement, d'utiliser à leur profit, et de plusieurs façons, la force magique qu'ils leur attribuaient. Ils tâchaient, en premier lieu, de diriger cette force contre leurs rivaux et leurs adversaires (*devinctio*, κατάδεσμος). Le plus souvent on se contentait de prononcer ou de graver sur une tablette de plomb les paroles par lesquelles on déclarait lier l'ennemi[9] [TABELLA, p. 4]; mais il arrivait aussi fréquemment qu'on le liât en effigie. On a trouvé en Attique une figurine en plomb qui porte des entraves aux pieds et aux mains[10], [cf. MAGIA, fig. 4786 à 4789]. — De plus, les anciens comptaient sur la puissance des liens pour combattre le mal qui les menaçait ; non qu'on leur reconnût, du moins à l'origine, une vertu vraiment curative, mais on supposait qu'ils pouvaient par une influence magique guérir les fractures, arrêter les maladies accompagnées d'un flux, d'une inflammation, de tumeurs, etc. Cependant on allait aussi jusqu'à prétendre lier la fièvre et, d'une façon générale, la maladie[11]. De là à attribuer aux liens une vertu préservative, il n'y avait qu'un pas. On s'explique ainsi qu'un lien ou un nœud porté à dessein sur le corps ait pu tenir lieu de talisman ou d'amulette destinée à enchaîner, en quelque sorte, le danger qui viendrait à menacer le porteur. Les mystes d'Éleusis s'attachaient un fil à la main droite et au pied gauche[12], et M. Wolters a montré qu'il y a dans l'art grec un grand nombre d'exemples de représentations d'hommes et de femmes qui portent des rubans ou des fils attachés par un nœud autour du cou, sur les bras ou sur les jambes[13]. Enfin, troisième point, on chargeait aussi de liens l'image de celui qu'on voulait s'attacher[14] ou réduire en sa puissance. A Vetulonia, on a trouvé deux statuettes, l'une masculine, l'autre féminine, qui sont réunies entre elles par deux chaînettes[15]. Ce genre de pratiques s'étendait même aux images des dieux qu'on voulait se rendre propices[16]. W. VOLLGRAFF.

VINDEMIA (Τρύγη, τρύγητος). Vendange. — L'époque en varie suivant les contrées. En Afrique et en Bétique



Fig. 7501. — Amours vendangeurs.

on commence dès la seconde moitié d'août ; dans les pays voisins de la mer, on vendange au début de septembre ; bien souvent on attend la seconde moitié de septembre[1]. Reculer la vendange au delà de cette date est un fait exceptionnel[2] ; en Gaule, certaines espèces ne mûrissent qu'après les premières gelées[3]. Il faut avant tout observer les signes naturels de la maturité : les pépins doivent être tachés et commencer à noircir[4]. A Rome, l'ouverture de la vendange est marquée par la fête des *Vinalia* et se fait sous la présidence du *flamen dialis*, qui procède à l'*auspicatio vindemiae* [VINALIA][5].

Il est bon de faire surveiller le vignoble à l'époque des vendanges, pour empêcher le grappillage[6]. Si l'on veut s'éviter la besogne, on peut vendre la récolte sur pied au plus offrant[7].

1 Jambl. *Vit. Pyth.* [illegible] ; [illegible] ὑποδήματα καὶ [illegible] τὰ ἱερὰ [illegible] ; cf. *ibid.* [illegible] ; Ziehen, *Leg. Graec. sacr.* II, 1, nº 91 ; *Inscr. Graec.* V, 1, 1390, [illegible] ; *Athen. Mitt.* XI, [illegible], p. [illegible] ; Gruppe, *Griech. Myth.* p. 912, n. 6 et 7 ; Heckenbach, *De* [illegible], p. [illegible] ; *Mélanges Holleaux*, p. 301 sq. — 2 Michel, *Recueil d'inscr.* n. [illegible], 25 ; Ziehen, *Leg. Graec. sacr.* II, 1, nº 117, 17 sq. [illegible] ; *Inscr. Graec.* V, 1, 1390, 22 sq. ; Varro, *De ling. lat.* VII, [illegible] ; Plin. *Nat. hist.* XXVIII 64. — 4 Wolters, *Zeitschr.* [illegible], p. [illegible] — [illegible] Heckenbach, *Op. l.* p. 105. — [illegible] Apostolios *Proverb.* VIII, 64, a Leutsch *Paroem. graeci*, vol. II, p. 438. — [illegible] Ceux qui défendent cette opinion partent d'une fausse interprétation de Sénèque *Epist.* [illegible], et combinent à tort cette [illegible] avec Macrob. *Saturn.* I, 19, 16. — 8 Fest. [illegible], p. [illegible] : *cingulo nova nupta* [illegible] *cingebatur, quod vir in lecto* [illegible] *Herculaneo nodo vinctum* [illegible] *gratia.* — 9 Wuensch, *Defix. tab. Att.* ; *Inscr. Graec.* III, *app.* 3 (1897) ; Audollent, *Defix. tab. praeter Atticas*, [illegible], Paris, 1904. — 10 Wuensch, [illegible], *Philologus*, [illegible], p. [illegible]. — 11 Plin. *Nat. hist.* XXVIII, [illegible]. — 12 Bekker, *Anecd.* I, p. [illegible] ; Phot. *Lex.* [illegible]. — 13 Benndorf, *Vasenbilder*, pl. [illegible] ; *Monum. ined.* II, pl. [illegible] ; S. Reinach, *Rép. des vases*, II, p. 317. — 14 Virg. *Ecl.* VIII, 73 sq. — 15 Deonna, *Rev. arch.* 1914, XXIII, p. 53. — 16 Plat. *Respub.*, p. 364, c : κατάδεσμοις τοὺς θεούς… [illegible]. — BIBLIOGRAPHIE. Frazer, *Le rameau d'or*, trad. fr. Stiébel et Toutain, t. I, 1903, p. 319 sq. ; Hirschfeldt, *De incantamentis et divinationibus amatoriis apud Graecos Romanosque*, diss. de Koenigsberg, 1863 ; J. Heckenbach, *De nuditate sacra sacrisque vinculis*, p. 23-31 ; 69-112 (*Religionsgesch. Versuche*, IX, 3, Giessen, 1911) ; Wolters, *Faden und Knoten als Amulett*, *Archiv. für Religion Wissensch.* 1905, *Beiheft*, p. 23-26 ; von Bissing, *Aegyptische Knotenamulette*, *ibid.* p. 23-26.

VINDEMIA. — 1 Hesiod. *Oper. et d.* 611 ; Plat. *Leg.* 844 d ; Colum. XI, 2 ; Varr. *R. rust.* I, 34 ; calendrier de la Panagia Gorgopiko, CALENDARIUM, fig. 1030, et DIONYSIA, fig. 2423. Les conditions météorologiques influent sur la récolte, Mart. I, 57 ; Athen. I, 26, c. — 2 Vendanges en Syrie à la fin de novembre, *Chron. de Josué le styl.* 53 ; Chapot, *La front. de l'Euphrate*, p. 31 ; cf. Plin. *Nat. hist.* XVIII, 74. — 3 Plin. XIV, 4 ; Colum. III, 2, 16 ; XII, 23. — 4 Colum. XI, 2 ; *Geopon.* V, 45. — 5 Varr. *De l. lat.* VI, 16 ; Dion. Halic. VI, 17 ; *Gromatici lat.* I, 33, 28. — 6 Suet. *Calig.* 39 ; Varr. *R. rust.* II, 10 ; cf. *Cant. Cant.* I, 5. De là le proverbe τρυγᾶν ἐρήμας, vendanger des vignes non gardées, c'est-à-dire faire le brave quand on ne court aucun danger : Aristoph. *Eccl.* 886 ; *Vesp.* 638. — 7 Cat. *De agr.* 147 ; Plin. *Epist.* VIII, 2.

On commence la cueillette [1] par le côté du vignoble exposé au soleil [2]. Des chefs de travaux (*antistites*) surveillent les vendangeurs et leur indiquent au besoin les ceps dont il faut cueillir les grappes (fig. 7501) [3]. La tâche est facilitée si l'on a pris soin de ne pas mélanger dans



Fig. 7502. — Silènes faisant la vendange.

la même vigne des espèces plus ou moins tardives. Les vendangeurs (τρυγητήρ [4], *vindemiator* [5]), parmi lesquels on compte souvent des femmes [6], cueillent les grappes à la main, ou plus aisément avec une serpette [7] (fig. 2867). La vigne étend rarement ses branches au ras du sol



Fig. 7503. — La récolte des dattes.

[VINUM] [8] ; aussi faut-il, pour atteindre les raisins, se hisser sur de hauts escabeaux (fig. 7502) ou sur des pierres [9]. Lorsque la vigne est enlacée aux arbres, on grimpe sur les arbres (fig. 1432) [10], on se sert d'échelles (fig. 7512) [11]. La cueillette au sommet d'arbres aussi élevés que le peuplier n'est pas sans danger : en Campanie, le vendangeur stipule qu'en cas de chute mortelle il sera enseveli aux frais du propriétaire [12].

On trie au fur et à mesure le raisin qui sera mangé comme fruit et celui dont on fera le vin [13]. Les grappes sont mises dans de grands paniers d'osier κανθήλια [14], σταφυλοβόλεια [15], *corbulae* [16] (fig. 1727, 1942, et 7501 [17]). Comme le pressoir est d'ordinaire à proximité du vignoble [TORCULAR], on y porte aussitôt les paniers de raisins [18] ; sinon on les charge sur des chars [19].

La vendange est une fête [20], qui s'accompagne de musique, de chants et de danses [21]. Les vendangeurs reçoivent le vin à discrétion [22].

Les termes grecs et latins s'appliquent encore à la cueillette des fruits autres que le raisin. Pour les olives [OLEA] [23], on les ramasse à terre (fig. 5391), après les avoir abattues à coups de gaule (fig. 5385), ou bien on les cueille sur l'arbre en se servant d'une échelle (fig. 2094) [24]. Les coings, comme les olives, s'abattent à coups de gaule [25]. Dans une peinture de la villa Pamfili, un homme, portant une corbeille sur le dos, grimpe à un dattier pour en cueillir les fruits [26] (fig. 7503). A. Jardé.

VINDEX. — Le *vindex* est celui qui prend fait et cause pour un débiteur soumis à la *manus injectio* de son créancier, ou pour un citoyen cité en justice (*in jus vocatio*). Dans l'un et l'autre cas, le *vindex* intervient en faveur d'une personne qui est appréhendée au corps pour être conduite de force dans une prison privée ou devant le magistrat. Le *vindex* s'interpose entre l'auteur et la victime de la violence. Son rôle, dans le premier cas, est caractérisé par l'expression *manum depellere* [1]. Il repousse la force par la force.

Tel était l'état primitif du droit. On en retrouve la trace dans la disposition de la loi des Douze Tables relative à celui qui *in jure vindicit* sur un *judicatus* [2] ; dans une clause de la loi de la colonie Genetiva Julia relative à celui qui *vim facit* [3], et dans la dénomination de *vindex* qui, d'après Festus, désigne celui qui *vindicat* pour libérer une personne appréhendée au corps [4]. Ce sont là des allusions très nettes à la lutte qui s'engage entre le créancier et le *vindex*, lutte qui, à l'ori-

1 Description de la vendange, Hom. *Iliad.* XVIII, 561 ; Hesiod. *Scut. Herc.* 286-301 ; sur les préparatifs, Cat. *De agric.* 23. — 2 Varr. *R. rust.* I, 54. — 3 Colum. III, 21. Le surveillant porte à la main un bâton recourbé sarcophage du musée de Latran, Roller, *Catac. de Rome*, I, pl. XLIV, fig. 3 ; Duruy, *Hist. des Rom.* VI, p. 229, d'où est tirée notre fig. 7501). — 4 Dans la *Paix*, Aristophane appelle son héros le « vendangeur », Τρυγαῖος. — 5 Varr. *De l. lat.* V, 94. — 6 Demosth. *Contr. Eubulid.* p. 1313. 45 ; Pollux, VII, 32, 141. — 7 Virg. *Aeneid.* VII, 179. — 8 Gerhard, *Etrusk. Spieg.* pl. CCCXIII ; cf. la miniature de l'*Hortus deliciarum* dans *Gaz. arch.* X (1885), pl. VI. — 9 Satyres agenouillés pour cueillir les raisins d'une vigne basse, Campana, *Oper. di plast.* pl. XXXIX ; Rohden, *Terrakotten*, p. 264 ; Gerhard, *Auserl. Vasenb.* I, pl. XV ; Duruy, *Hist. des Grecs*, II, p. 238 = notre fig. 7502. — 10 *Röm. Mitt.* XI (1896), p. 81. Autres scènes de vendange : Labarte, *Hist. des arts industr.* I, pl. XV ; Roller, *Op. l.* I, pl. XXI ; Clarac, *Musée sculpt.* 447, 821 [TELLUS, p. 82] ; R. Rochette, *Mém. de l'Acad. des inscr.* XIII (1838), p. 125 sq. ; Billiard, *La vigne dans l'ant.* p. 1, fig. 3 ; p. 147, fig. 64 ; p. 425, fig. 135. En Égypte, Rossellini, *Mon. Civil.* II, pl. XXXVII. — 11 S. Reinach, *Répert. reliefs*, III, p. 293 ; *Bull. comun.* 1874, pl. III-IV. Satyres vendangeurs grimpant à la vigne même (fig. 7502, 6134). Cf. Espérandieu, *Bas-rel. de la Gaule*, III, nº 1760 ; Billiard, *Op. l.* p. 427, fig. 136 ; F. Cumont, *Catalogue des sculptures du musée de Bruxelles*, p. 64, nº 52. — 12 S. Reinach, *Op. l.* p. 294 ; Vermiglioli, *Iscr. perugin.* II, pl. IX, 63 ; Bottari, *Pitt. e sculp. sacr.* I, p. 125 ; Wilpert, *Le pitt. delle catac. rom.* pl. CCXLV ; Duruy, *Hist. des Romains*, VII, p. 194 ; Furtwängler, *Ant. Gem.* III, pl. XXXVI, fig. 19 ; Billiard, *Op. l.* p. 237, fig. 88 ; p. 261, fig. 95 ; p. 423, fig. 133 ; Michon dans *Revue biblique*, janvier 1913, fig. 5. — 13 Plin. XIV, 30. — 14 Varr. *R. rust.* I, 54. — 15 *Geopon.* VI, 11. — 16 Poll. VII, 151 ; Bekker, *Anecd. gr.* I, p. 303, 15. — 17 Cat. *De agric.* 23. — 18 Bartoli, *Sepolcri dei Nasoni*, pl. XXIV. Sur un fragment sculpté de Sens (Espérandieu, *op. l.* IV, p. 53, nº 2852) figurent des instruments qui semblent se rapporter à la fabrication du vin : des corbeilles, soit vides, soit pleines de fruits, des cuves en bois de forme tronconique ; trois tas pourraient bien être des tourteaux de marc de raisin. — 19 Sur la plupart des monuments figurés, les scènes de vendange avoisinent les scènes de foulage et de pressurage ; cf. nos fig. 4762, 7502 ; S. Reinach, *Op. l.* III, p. 293, 3 ; 294, 1. — 20 Roller, *Op. l.* I, pl. XLIV, fig. 3 ; Duruy, *Op. l.* VI, p. 229 ; Billiard, *Op. l.* pl. XIII. Cf. Espérandieu, *Op. l.* III, p. 22, nº 1766. — 21 Plin. *Epist.* VII, 16. — 22 Hom. *Iliad.* XVIII, 561. On sait comment les fêtes des vendanges prirent à Athènes une extension particulière (Sittl, *Dionys. Treiben und Dichten* ; Foucart, *Le culte de Dionysos en Attique*, *Mém. de l'Acad. des inscr.* XXXVII, 1904) et donnèrent naissance à la poésie dramatique (Maur. Croiset, *Hist. de la litt. gr.* III, p. 51 et 416). — 23 *Vindemia olearum*, Plin. *Nat. hist.* XV, 5 ; cf. Aristoph. *Vesp.* 712. — 24 Cf. De Laborde, *Mon. de Fr.* I, pl. LXXIII. — 25 Relief de la collection Mattei, S. Reinach, *Répert. de rel.* II, p. 452, nº 1. Un relief de sarcophage (Espérandieu, *Op. l.* III, p. 22, nº 1766) représente, en même temps que la vendange, la cueillette des poires ; un Éros, grimpé dans l'arbre, coupe les fruits avec une serpette. — 26 *Röm. Mitt.* V (1890), p. 15 (Keller) = notre fig. 7503. Au Musée d'Alexandrie, figurine grotesque de terre cuite, singe costumé en paysan, avec un panier au bras gauche et cueillant des dattes (Breccia, *Alexandrea ad Aegyptum*, p. 272, fig. 139).

VINDEX. — 1 Gaius, IV, 21. Un geste analogue était usité chez les Chaldéens ; cf. Édouard Cuq, *Le droit babylonien au temps de la première dynastie de Babylone*, 1909, p. 430. — 2 A. Gell. XX, 10, 45. — 3 *Corp. inscr. lat.* II, 5439, c. 6, 1 : *Si quis in eo vim faciet...* — 4 Fest. s. v. : *Vindex, ab eo quod vindicat, quominus is qui prensus est ab aliquo teneatur.*

gine, a dû être effective, mais qui, à l'époque récente, n'est plus qu'un souvenir [VINDICATIO] : elle se réduit à une simple déclaration devant le magistrat.

On a contesté, au point de vue philologique, l'étymologie attribuée au mot *vindex*. *Vindex* vient, dit-on, de *venum dicere* et non de *vim dicere* [1]. S'il en est ainsi, cela prouve, une fois de plus, que les grammairiens romains donnent parfois des étymologies fantaisistes. Il faut se garder d'en conclure qu'ils se trompent sur le sens des termes employés. *Venum dicere* désignerait, d'après les modernes, le citoyen qui déclare consigner le prix d'une chose ou d'une personne. Mais aucun texte ne parle de cette consignation ; aucun ne suppose que le *vindex* intervient à l'occasion d'une vente. Au temps des Douze Tables, les Romains ne connaissent que la vente au comptant réalisée par une mancipation : le paiement du prix par l'acquéreur en personne, la présence d'un *libripens* pour vérifier le poids des lingots de métal livrés par l'acquéreur sont les éléments essentiels de la solennité de l'acte [MANCIPATIO, p. 1564]. Le *vindex* ne joue ici aucun rôle.

I. LE VINDEX EN CAS DE « MANUS INJECTIO ». — La constitution d'un *vindex* est obligatoire pour écarter la *manus injectio*. Celui qui est appréhendé au corps ne peut se soustraire à l'acte de force dont il est l'objet, s'il n'est en mesure de fournir un *vindex*. Gaius explique clairement le rôle du *vindex* dans le cas de la *manus injectio* exercée contre un *judicatus* [2]. Un débiteur a été, après jugement, appréhendé au corps par son créancier, faute de paiement de la somme due. Survient un tiers qui, en présence du magistrat, déclare qu'il veut soustraire le *judicatus* à la prise de corps du créancier. Il n'était pas permis au *judicatus*, dit le jurisconsulte, de repousser la *manus injectio* ni de soutenir en justice sa propre cause ; mais il constituait un *vindex*, qui plaidait en son propre nom, comme si l'affaire le concernait personnellement. Gaius ajoute : celui qui ne présentait pas de *vindex* était emmené dans la maison du demandeur pour y être enchaîné.

L'intervention d'un *vindex* a donc pour effet d'abord de soustraire le débiteur à la *manus injectio*, puis d'obliger le *vindex* à *pro se causam agere*. C'est à lui que le demandeur aura affaire désormais ; c'est lui qui doit démontrer que la *manus injectio* a été exercée à tort. S'il ne réussit pas à faire la preuve, s'il succombe dans le procès intenté contre lui, on le traite comme un voleur non manifeste : il encourt la peine du double. Le chapitre 61 de la loi de Genetiva Julia contient cette disposition empruntée à la loi romaine : *Si quis in eo vim faciet, ast ejus vincitur, dupli damnas esto*.

En autorisant le *vindex* à arrêter l'exercice de la *manus injectio*, la loi des Douze Tables a pris des mesures pour sauvegarder le droit du créancier. La substitution d'un citoyen à un autre ne doit pas avoir pour résultat de mettre un insolvable à la place d'un citoyen solvable. Le créancier n'est pas obligé d'accepter pour *vindex* le premier venu. Si le débiteur soumis à la *manus injectio* est inscrit au cens (*adsiduus*), le *vindex* doit l'être également. Mais si le débiteur est prolétaire, tout citoyen a le droit de se porter *vindex*. Aulu-Gelle [3] rapporte les termes de la loi : *Adsiduo vindex adsiduus esto* ; *proletario jam civi*, *quis volet*, *vindex esto*. Le choix du *vindex* se détermine, non pas d'après la valeur du litige, mais d'après la situation que le débiteur occupe dans les classes du cens [4] [CLASSIS, p. 1224, n. 17].

Pour des raisons d'ordre politique, quelques lois postérieures aux Douze Tables ont dispensé certains débiteurs, soumis à la *manus injectio*, de l'obligation de fournir un *vindex* [5] [MANUS INJECTIO, p. 1588]. Gaius en cite deux : la loi Marcia, relative au capitaliste à qui l'on demande de restituer les intérêts indûment perçus [LEX, p. 1155, n. 9] ; la loi Furia *testamentaria*, relative au légataire qui réclame un legs supérieur à 1000 as [LEX, p. 1145, n. 4]. La loi leur permet de s'opposer eux-mêmes à la *manus injectio* et de soutenir en justice que cette action de la loi n'est pas justifiée à leur égard. Ils ont le droit de *manum depellere et pro se causam agere* [FOENUS, p. 1226, n. 1 ; LEGATUM, p. 1045].

Vers la fin du VIe ou au commencement du VIIe siècle de Rome, la loi Vallia [LEX, p. 1166, n. 22] a étendu cette faveur à tous les citoyens soumis à la *manus injectio*, sauf deux cas, celui d'un *judicatum* et celui d'un *depensum* [6] [JUDICATUM, p. 643 ; LEX PUBLILIA, p. 1161, n. 21 ; INTERCESSIO, p. 551].

L'usage du *vindex* en cas de *manus injectio*, déjà très restreint depuis la loi Vallia, a disparu lorsque, sous Auguste, les lois *Juliae judiciariae* ont aboli la *manus injectio* avec les autres actions de la loi [7] [LEX, p. 1149 ; JUDICIARIAE LEGES, p. 661].

II. LE VINDEX EN CAS D'« IN JUS VOCATIO ». — La constitution d'un *vindex* n'est pas ici directement attestée pour l'époque antique. Elle n'est connue que par les textes relatifs à son application sous l'Empire. Mais on ne peut guère douter que l'intervention du *vindex* ait été usitée, comme dans le cas précédent, dès le temps de la République. S'il était permis à un tiers d'arrêter l'acte de force du créancier qui a obtenu un jugement, à plus forte raison devait-on l'admettre pour une simple citation en justice [JUS, p. 743]. Le *vindex* est un *personae defensor* : son intervention suffit pour faire relâcher l'*in jus vocatus* [8].

D'après Gaius, l'Édit du Préteur contenait, sous le titre *de in jus vocando*, une formule *in factum* contre celui qui, cité en justice, n'était pas venu ou n'avait pas donné de *vindex* [9]. On sait d'autre part que cet édit existait au temps d'Auguste, car il a été commenté par Labéon [10]. L'usage du *vindex* en cas d'*in jus vocatio* est donc antérieur à cette époque, antérieur même à l'Édit. Le Préteur a jugé utile de réglementer à nouveau la responsabilité et la capacité du *vindex*. Les deux clauses de l'Édit sont des modifications au droit des Douze Tables.

Il a paru excessif de traiter comme un voleur non manifeste le tiers qui, par amitié pour l'*in jus vocatus*, est intervenu en sa faveur et n'obtient pas de lui sa comparution devant le magistrat. Ici, comme en bien d'autres cas, le Préteur a atténué la rigueur du droit civil [11].

Quant à la capacité requise du *vindex*, le Préteur a

[1] Bréal et Bailly, *Dictionnaire étymologique latin*, 3e éd. p. 439 ; A. Walde, *Latein. etymol. Worterb.* 2e éd. (1910), s. v. — [2] Gaius, IV, 21. — [3] A. Gell. XVI, 10, 5. — [4] La distinction des *adsidui* et des *proletarii*, substituée à celle des patriciens et des plébéiens, révèle, d'après E. Pais, une phase du droit postérieure au Ve siècle a. C. ; elle confirme l'opinion suivant laquelle il y aurait eu plusieurs rédactions successives de la loi des XII Tables (*Ricerche sulla storia di Roma*, 1915, p. 138, 239). — [5] Gaius, IV, 23. — [6] Gaius, IV, 25. — [7] Gaius, IV, 30. — [8] Gaius, *Dig.* II, 4, 22, 1. — [9] Gaius, IV, 46. — [10] Ap. Ulpian. *Dig.* II, 11, 2, 4. — [11] Gaius, *Dig.* II, 8, 2, 5.

suppléé à l'insuffisance de la loi : lorsqu'après la conquête de la Macédoine et le triomphe de Paul-Émile en 587, l'inscription des citoyens sur les registres du cens cessa d'être strictement exigée par les magistrats [1], la qualité d'*adsiduus* ne pouvait, dans bien des cas, être établie. Le Préteur fixa un nouveau critérium [2].

L'institution d'un *vindex* en cas d'*in jus vocatio* s'est conservée sous l'Empire, Gaius l'atteste [3]. Elle subsiste encore, mais sous une dénomination nouvelle, dans le droit de Justinien : le *vindex* est appelé *fidejussor judicio sistendi causa datus* [4]. Les textes classiques insérés au Digeste ont été interpolés. En tenant compte de cette observation, on peut retrouver au livre II, titre 6, au Digeste, complété par quelques lois des titres 8 et 11, les règles relatives à cette seconde application du *vindex*.

1. *Obligation du vindex.* — Le *vindex* garantit la comparution de l'*in jus vocatus* devant le magistrat ; sinon le Préteur lui ordonne de l'exhiber à jour fixe, à moins qu'il ne préfère défendre au procès à sa place [5]. Le délai de comparution est calculé à raison de 20000 pas par jour, non compris le jour où la promesse a été faite [6].

En cas de décès de l'*in jus vocatus*, le Préteur ne doit pas quand même donner au *vindex* l'ordre d'exhibition ; s'il l'a fait par erreur, ou si le décès est postérieur au décret, mais antérieur au jour fixé pour l'exhibition, le Préteur doit refuser de donner action contre le *vindex*. Mais si le décès est postérieur au jour fixé pour l'exhibition, on peut exercer une action utile contre le *vindex* [7]. Il en est de même si l'*in jus vocatus* a perdu le droit de cité avant ce jour [8]. Dans l'un et l'autre cas, le demandeur ne doit pas souffrir d'un retard mis par le *vindex* à se conformer au décret du magistrat : il peut requérir l'organisation d'une instance. Cela n'empêchera pas le *vindex* d'être absous, si le demandeur ne fait pas la preuve de son droit devant le juge.

Le *vindex* reste obligé si le défendeur se dérobe à la poursuite (*potestatem sui non facit*). L'Édit prétorien donne ici un surcroît de garantie au demandeur : il considère l'*in jus vocatus* comme *latitans* et autorise la saisie de ses biens [9] [MISSIO IN POSSESSIONEM, p. 1939, n. 5].

Le *vindex* ne peut pas se contenter d'alléguer que l'*in jus vocatus* est libéré *tempore* : son obligation n'en subsiste pas moins ; on donnera une action contre lui pour faire vérifier son affirmation [10]. Mais le *vindex* sera libéré si l'*in jus vocatus* est absent pour le service de l'État [11].

Le *vindex* doit assurer la comparution du défendeur *in eadem causa*, de manière que le demandeur ne soit pas obligé d'exercer sa poursuite dans un lieu plus incommode. On n'a pas égard à la difficulté du recouvrement de la créance. Si le défendeur a contracté de nouvelles dettes ou perdu de l'argent, s'il a été judiciairement condamné, le *vindex* n'en est pas responsable [12] ; le créancier en subit les conséquences.

2. *Choix du vindex.* — D'après l'Édit prétorien, le *vindex* doit en principe avoir une fortune en rapport avec la qualité de l'*in jus vocatus* [13]. Le demandeur qui refuse d'accepter un *vindex* d'une fortune notoire, ou dont la solvabilité, en cas de doute, a été reconnue par un arbitre, se rend coupable d'une offense envers le défendeur et envers le *vindex* [14] : l'un et l'autre ont le droit d'exercer contre lui l'action d'injures [15] [INJURIA, p. 520, p. 29].

Il ne suffit pas, pour être agréé, que le *vindex* ait de la fortune ; il faut de plus que le demandeur puisse facilement le poursuivre en cas d'inexécution de son obligation. D'après un rescrit d'Antonin le Pieux, le demandeur a le droit de refuser un *vindex* qui peut invoquer une *praescriptio fori* [16], telle que le *jus domum revocandi* [JURISDICTIO, p. 731; PRAESCRIPTIO, p. 626 ; REVOCATIO, p. 859]. Si cependant l'*in jus vocatus* ne peut trouver un autre répondant solvable, on avertira le *vindex* qu'il ne pourra se prévaloir de son privilège.

Aucune condition de fortune n'est exigée du *vindex* lorsque l'*in jus vocatus* est le parent, le patron ou la patronne, la femme ou la belle-fille du demandeur [17]. Celui qui, en connaissance de cause, refuse ici d'agréer le *vindex* qu'on lui présente, quel qu'il soit, est passible d'une action en paiement d'une amende de 50000 sesterces [18]. Cette action est soumise au jugement de récupérateurs [19] [RECUPERATIO, p. 816, n. 11].

3. *Responsabilité du vindex.* — Le *vindex*, s'il n'est pas en mesure de faire comparaître l'*in jus vocatus*, est tenu d'une action *in factum* créée par le Préteur. Au lieu d'encourir la peine du double comme le *vindex* de la *manus injectio*, il doit une simple indemnité au demandeur. Mais cette indemnité n'est pas calculée seulement d'après l'étendue du préjudice causé par l'absence de l'*in jus vocatus* : le *vindex* doit une réparation intégrale [20]. Il est condamné *quanti ea res erit*, à moins qu'il n'ait limité son engagement à une certaine somme [21]. Si, par exemple, l'action que le demandeur se proposait d'intenter est au double, au triple, au quadruple, le *vindex* paiera deux, trois ou quatre fois la valeur du litige [22], comme l'aurait fait le défendeur lui-même [LITIS AESTIMATIO, p. 1269, n. 32].

Si la condamnation encourue par le *vindex* est égale à celle qui serait prononcée contre l'*in jus vocatus* qui aurait succombé dans la poursuite dirigée contre lui, il ne faut pas en conclure que son obligation ait le caractère d'un cautionnement. A vrai dire, le *vindex* est considéré comme ayant promis le fait d'autrui et subsidiairement son fait personnel. Si l'*in jus vocatus* ne se présente pas spontanément devant le magistrat, le *vindex* reçoit l'ordre de l'exhiber [23]. La désobéissance au décret du magistrat est considérée comme un délit.

On pourrait objecter que les compilateurs du Digeste appellent le *vindex* fidéjusseur. Mais cette dénomination s'explique d'abord par leur volonté d'exclure de la terminologie juridique les mots rappelant des institutions archaïques, que les Byzantins ne comprenaient plus ; puis par un fait mentionné dans les Sentences de

[1] Plin. *Nat. hist.* XXXIII, 11, 56 ; Cic. *De officiis*, II, 22. — [2] Paul. *Dig.* II, 6, 1. — [3] Gaius, IV, 46 : *Ceterae quoque formulae quae sub titulo de in jus vocando propositae sunt, in factum conceptae sunt, velut adversus eum qui in jus vocatus neque venerit neque vindicem dederit.* — [4] Paul. *loc. cit.* — [5] Paul. *Dig.* II, 11, 10 pr. — [6] Gaius, *eod.* 1. — [7] Ulpian. *Dig.* XLII, 4, 2 pr. — [8] Paul. *Dig.* II, 11, 10 pr. — [9] Gaius, *eod.* 6. — [10] Paul. *Dig.* II, 8, 4. — [11] Paul. *ibid.* — [12] Gaius, *eod.* 5 pr. — [13] Paul. *Dig.* II, 6, 1 : *locuples pro rei qualitate.* — [14] Gaius, *Dig.* II, 8, 5, 1. 9 Paul. *eod.* 10 pr. — [15] Ulpian. *eod.* 2 pr. : *Locuples videtur dari non tantum ex facultatibus, sed etiam ex conveniendi facilitate.* — [16] Ulpian. *eod.* 7 pr. — [17] Paul. *Dig.* II, 6, 1 ; 3 ; Ulpian. *Dig.* II, 8, 2, 4 : *Quod ait Praetor « qualiscumque fidejussor accipiatur » : hoc quantum ad facultates, id est etiam non locuples.* — [18] Callistrat. *Dig.* II, 8, 2. D'après le manuscrit de Gaius (IV, 46), l'amende serait seulement de 10000 sesterces ; cf. Lenel, *L'Ed. perpétuel*, t. Ier, p. 77. — [19] Gaius. *loc. cit.* Loi de la Gaule Cisalpine, c. 21 *in fine* : *Corp. inscr. lat.* I, 205 = XI, 1146. — [20] Ulpian. *eod.* 2, 5. — [21] *Ibid.* Julian. *Dig.* II, 10, 3, 4. — [22] Gaius. *eod.* 3. — [23] Paul. *Dig.* II, 8, 4 ; II, 11, 10 pr.

Paul[1] et confirmé par les papyrus gréco-égyptiens[2] : l'usage de consigner dans les actes du magistrat la constitution du *vindex* et de la faire suivre d'une formule de stipulation[3]. La promesse du *vindex* prit ainsi l'apparence d'une fidéjussion; mais on eut soin de la qualifier *judicio sistendi causa* pour bien montrer que ce n'était pas une fidéjussion ordinaire.

On croyait cependant autrefois que le fidéjusseur *judicio sistendi causa* était une caution fournie par le défendeur, dans le *vadimonium cum satisdatione*, lorsque, en cas de renvoi de l'affaire à une prochaine audience, il promettait de comparaître *in jure*, au jour fixé par le magistrat[4]. On reconnaît aujourd'hui qu'il y a là une confusion.

Autre chose est le *vindex* de l'*in jus vocatio*, autre chose la satisdation du *vadimonium*. Gaius les distingue nettement[5]. L'Édit du Préteur s'en occupait dans des titres différents. L'obligation du fidéjusseur en cas de *vadimonium* est accessoire à l'obligation *certo die sisti* contractée *verbis* par le défendeur [VADIMONIUM, p. 620]. En cas de constitution d'un *vindex*, l'*in jus vocatus* ne contracte aucune obligation; il se borne à *vindicem dare*. Le *vindex* ne prend pas d'engagement formel : il est tenu pour obligé, parce qu'il n'a pas exécuté le décret du Préteur qui lui a donné l'ordre d'exhiber ou de défendre l'*in jus vocatus*. Cette obligation est sanctionnée, non par l'action civile née de la stipulation comme celle d'un fidéjusseur, mais par une action prétorienne *in factum*.

Ces actions ont un résultat très différent : l'action donnée contre le fidéjusseur du *vadimonium* n'a pour objet le *quanti ea res erit* que dans les cas de *judicatum* et de *depensum* ; partout ailleurs, la condamnation ne peut excéder la moitié de la valeur du litige, ni au maximum 100 000 sesterces[6]. Cette distinction est étrangère à l'Édit du Préteur sur le *vindex* : dans tous les cas, le *vindex* est tenu de payer intégralement la valeur du litige. ÉDOUARD CUQ.

VINDICATIO. — Le mot *vindicatio*, comme celui de *vindex*, se rattache par son étymologie au mot *vis*. Il désigne les actes de violence auxquels on avait anciennement recours pour défendre sa propriété. Dans les sociétés primitives où le système de la justice privée était en vigueur, la violence était effective; le débat sur le droit de propriété donnait lieu à une lutte entre les prétendants.

Chez les Romains, au début de l'époque historique, il n'y a plus qu'un souvenir de cet usage sous l'apparence d'un combat simulé. La *vindicatio* au sens étroit désigne uniquement cette phase de la procédure[1]. La violence est *civilis* et *festucaria*[2]; elle se manifeste, suivant des formes consacrées par le droit civil, au moyen d'un bâton ou d'une baguette (*festuca*, *vindicta*) représentant la *hasta* [HASTA, VINDICTA]. Ce vestige du système de la justice privée a été écarté d'abord devant certains tribunaux, puis d'une manière générale. Le mot *vindicatio* désigne alors simplement la prétention à un droit de propriété. Tel est le sens que lui donne Gaius en décrivant la forme de l'*in jure cessio*[3] : la *vindicatio* se réduit à une simple affirmation.

Vindicatio désigne aussi, et c'est là sa seconde acception, l'action qui sert à faire valoir en justice cette prétention. Gaius dit même que toutes les actions réelles sont appelées *vindicationes*[4]. La *vindicatio* fut en effet, pendant plusieurs siècles, la forme unique d'action pour les droits réels, non seulement pour la propriété au sens antique, mais aussi pour les servitudes et pour les autres droits réels sur la chose d'autrui. Cicéron l'atteste : *vindicatio per quam vis aut injuria, et omnino omne quod obfuturum est, defendendo aut ulciscendo propulsatur*[5]. Caton l'Ancien rapporte, dans un de ses plaidoyers, l'exemple de ce juge qui se transportait toujours sur les lieux (*in re praesenti*), lorsqu'il avait à statuer sur une servitude d'égout des toits (*stillicidium*)[6].

I. APPLICATIONS DE LA « VINDICATIO ». — 1° L'application la plus usuelle est relative à la propriété quiritaire d'un corps certain, meuble ou immeuble[7]; c'est la *rei vindicatio*. La *vindicatio* est également admise pour une *universitas facti*, comme un troupeau [UNIVERSITAS, p. 600, n. 24], pour une *universitas juris*, comme une succession [SUCCESSIO, p. 1560]. L'expression *successionem vindicare* se trouve fréquemment chez les jurisconsultes classiques et dans les rescrits impériaux. On l'emploie surtout lorsqu'une mère demande la succession de ses enfants en vertu du sénatus-consulte Tertullien[8]; lorsque le fisc réclame une succession devenue vacante[9] en vertu de la *lex caducaria*[10] [LEX, p. 1115], ou dont l'héritier est exclu comme indigne[11] ; ou bien la moitié d'un trésor trouvé dans un terrain public ou religieux[12] [THESAURUS]. La *vindicatio* s'applique aussi aux parts héréditaires devenues caduques en vertu des lois Julia et Papia Poppaea et qu'on attribue aux *patres* gratifiés par le même testament [CADUCARIAE LEGES, p. 777].

2° Aux premiers siècles de Rome, alors que la notion de propriété s'appliquait aux personnes libres *alieni juris*, aussi bien qu'aux choses composant le patrimoine, à une époque où l'on ne distinguait pas nettement le *dominium* de la *patria potestas*[13], la *vindicatio* pouvait être exercée pour un fils de famille ou pour une femme *in manu*, qui est *filiae loco*. Cette application a persisté sous l'Empire, bien qu'il y ait désormais des procédés plus simples pour sanctionner la puissance paternelle : action préjudicielle, interdit *de liberis ducendis vel exhibendis*, *cognitio* du magistrat. La *filii vindicatio* ne différait de la *rei vindicatio* que par sa *causa*. Celui qui l'intentait devait mentionner cette *causa* dans l'énoncé de sa prétention. Il ne devait pas se contenter d'affirmer que l'enfant était à lui d'après le droit des Quirites; il devait le revendiquer comme un fils ou affirmer qu'il était sous sa puissance d'après le

[1] Paul. I, 13, 1[a], 1[b]. — [2] Pap. Grenfell and Hunt, *New classical fragments*, 62, de l'an 211. — [3] *Ibid.* n° 79, de la fin du III[e] siècle. — [4] Accarias, *Précis de droit romain*, t. II, n[os] 749-750. — [5] Gaius, IV, 46 et 184. — [6] Gaius, IV, 186. Bibliographie. — Gauckler, *Nouvelle revue historique de droit*, XIII, 1889, p. 624-655; P. Maria, *Étude sur le vindex*, 1895; Naber, *Mnemosyne*, XXI, 371-382; Lenel, *L'Édit perpétuel*, t. I[er], p. 74; Schlossmann, *Praes, vas, vindex*, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, R. A. 1905, XXVI, 285; Dehning, *Vindex, judex und Verwandtes* (*Archiv für lat. Lexik.* XIV, 136); Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, p. 1001; Édouard Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. I[er], 2[e] édit. p. 142, t. II, p. 746.

VINDICATIO. — [1] Gaius, IV, 16 : *cum uterque vindicasset, Praetor dicebat : mittite ambo hominem*. — [2] A. Gell. XX, 10, 10. — [3] Gaius, II, 24. — [4] Gaius, IV, 5. — [5] Cic. *De inv.* II, 52, 161. — [6] Festus, s.v. *Stiricidium*. — [7] Ulpian. *Dig.* VI, 1, 1, 1. — [8] Aristo, *Dig.* XXIX, 2, 99 ; Neratius ap. Ulp. *Dig.* XLIV, 2, 11 pr. ; Julian. *Dig.* XXXVIII, 17, 2, 2; XL, 5, 47, 4 ; Sever. ap. Ulp. *Dig.* XXVI, 6, 2, 2; 4, 3 ; Diocletian. *Cod. Just.* VI, 9, 4; VI, 16, 2 ; VI, 59, 5 ; VIII, 50, 15. — [9] Papinian. ap. Marcian. *Dig.* XLVIII, 21, 3 pr. 1-3. — [10] Ulpien (*Reg.* XXVIII, 7) donne ce nom à la loi Julia et Papia Poppæa. — [11] Paul. *Dig.* XXXIV, 9, 21 ; Ulpian. *Dig.* XXXVI, 1, 3, 5 ; Florentin. *Dig.* XXXVIII, 2, 28 pr. ; Gaius, *Dig.* XLIX, 14, 14 ; Julian. ap. Pompon. *eod.* 35. — [12] Ulpian. *Dig.* XLIX, 14, 3, 10. — [13] Cf. Éd. Cuq, *Instit. juridiq. des Rom.* t. I[er], *L'Ancien droit*, 2[e] éd. p. 48.

droit romain. C'est ce qu'on appelle une *vindicatio adjecta causa*[1].

3° Au Bas-Empire, la *vindicatio* fut étendue au droit du maître d'un domaine sur les colons attachés à la terre[2] et qui sont dans une condition intermédiaire entre l'esclave et l'homme libre [COLONUS].

4° Parmi les droits qui comptent dans le patrimoine, le terme *vindicatio* s'applique aux droits réels civils sur la chose d'autrui, aussi bien qu'à la propriété quiritaire. Il a d'abord été usité pour les servitudes rurales de passage et d'aqueduc qui, à l'origine, se confondaient avec la partie du fonds sur laquelle elles s'exerçaient. On disait : ce chemin, ce conduit est à moi[3]. Cette application de la *vindicatio* a persisté lorsque ces servitudes ont été classées parmi les choses incorporelles. On l'a ensuite étendue aux servitudes urbaines, puis aux servitudes personnelles qui sont de formation plus récente. L'expression *servitutem vindicare* est employée par Julien, Gaius, Marcellus, Papinien, Ulpien[4]; celle d'*usumfructum vindicare* par Julien, Celsus, Pomponius, Ulpien[5]. Cette *vindicatio* était soumise, à quelques égards, à des règles différentes de celles de la revendication. Sous Justinien, les actions qui sanctionnent les servitudes forment une catégorie à part et reçoivent une dénomination spéciale : on les appelle actions confessoires [CONFESSORIA ACTIO, p. 1440].

5° Quelques jurisconsultes emploient le mot *vindicare* pour exprimer la prétention à un droit réel prétorien, comme l'hypothèque. Marcien dans son livre sur la formule hypothécaire[6], Paul dans ses *Quaestiones*[7] parlent de *pignoris vindicatio* [HYPOTHECA, p. 364, n. 7].

6° La tutelle légitime, qui est un droit pour les agnats et pour les patrons, peut donner lieu à une *vindicatio*. Cette *vindicatio* s'est conservée sous l'Empire, tout au moins dans la procédure gracieuse, en cas d'*in jure cessio* de la tutelle légitime d'une femme[8] [CESSIO, p. 1089, n. 8; TUTELA, p. 557, n. 9].

7° Bien que l'état d'homme libre ou d'ingénu ne soit pas un droit réel, c'est une propriété non moins précieuse que celle des objets qui comptent dans le patrimoine. Cet état peut faire l'objet d'une *vindicatio in libertatem*[9] ou *in ingenuitatem*[10]. Mais dans le premier cas la *vindicatio* doit être formée par un tiers (*adsertor in libertatem*), car l'esclave ou celui qui passe pour tel n'est pas, en principe, admis à ester en justice[11] [SERVUS, p. 1268 ; INGENUUS, p. 518].

8° A plus forte raison, la vie d'un citoyen romain peut-elle donner lieu à une *vindicatio*. Lorsqu'un testateur a été assassiné, l'héritier majeur de vingt-cinq ans est tenu de venger sa mort[12], sous peine d'être exclu de la succession comme indigne[13] (*crimen inultae mortis*). Cette *vindicatio* s'exerce par les voies ordinaires de la procédure criminelle. Mais le souvenir des actes de violence auxquels on avait recours, dans le système de la justice privée, pour venger le meurtre d'un parent, s'est conservé dans l'expression *necem* ou *mortem vindicare*.

La *vindicatio* a été également appliquée à l'accusation d'adultère[14] qui, depuis la loi Julia *de adulteriis* [LEX, p. 1149, n. 10], donne lieu à une poursuite criminelle; au délit *de albo corrupto* [ALBUM, p. 179, n. 20], qui est une offense à la majesté du Préteur[15]; au cas où un légat municipal [LEGATUS, p. 1036; REVOCATIO, p. 859, n. 30] agit en justice pour obtenir la réparation d'une injure, d'un vol ou d'un dommage qu'il a subi pendant son séjour à Rome[16].

9° Par extension, on appelle *vindicationes* certaines prétentions qui ne peuvent donner lieu à une action en justice, mais qui motivent seulement une réclamation adressée à l'autorité administrative, comme le droit d'invoquer une immunité ou un privilège ; la *vacatio biennii* pour ceux qui ont rempli la charge de légat d'une cité[17]; certains privilèges des soldats[18] ou des provinciaux[19] ; le droit pour un magistrat de nommer un tuteur[20].

II. L'ACTION EN REVENDICATION. — La *vindicatio*, considérée comme action réelle, sanctionne les droits réels civils, appartenant à des citoyens romains, sur des choses susceptibles de propriété quiritaire. Elle a été étendue par des procédés divers, sous la forme d'une action fictice ou d'une action *in factum*, à la sanction de droits réels appartenant à des pérégrins, ou consacrés par le Préteur, ou portant sur des fonds provinciaux. On l'accorde également par faveur, comme action utile, à des personnes qui ont perdu la propriété ou qui ne l'ont pas encore acquise. Enfin, dans certains cas, l'action en revendication joue le rôle d'une action personnelle (*condictio* ou action pénale).

A. *Action fictice en revendication.* La revendication est donnée à titre d'action utile dans deux cas : aux pérégrins ou contre les pérégrins ; aux possesseurs en voie d'usucaper.

1° L'action en revendication, modifiée par une fiction, sanctionne, sous le Haut-Empire, la propriété des pérégrins. Gaius dit, en effet, qu'on donne fictivement la qualité de citoyen romain à un pérégrin, lorsqu'il est juste d'étendre à ce pérégrin le bénéfice d'une action créée pour les citoyens romains. Réciproquement on accorde une action fictice en revendication contre le citoyen romain qui a perdu cette qualité à titre de peine et qui est devenu pérégrin : l'action est donnée contre lui « comme s'il n'était pas au nombre des déditices » [DEDITICII].

2° Une action en revendication fictice est promise par l'Édit prétorien au possesseur en voie d'usucaper [USUCAPIO, p. 605]. Ce possesseur est protégé par une action créée par le préteur Publicius *ad exemplum vindicationis*. L'acquéreur qui a perdu la possession peut la réclamer avant d'avoir achevé d'usucaper. On suppose accomplie l'usucapion simplement commencée : *fingitur rem usucepisse* ; on autorise le possesseur à revendiquer la chose, comme s'il en était déjà devenu propriétaire quiritaire [PUBLICIANA ACTIO, p. 753].

B. *Action en revendication* in factum. — 1° L'usage de la revendication pour protéger les possesseurs des fonds provinciaux est attesté nettement par Frontin[21] :

[1] Pomponius ap. Ulp. *Dig.* VI, 1, 1, 2. — [2] Alex. Sev. *Cod. Just.* VIII, 51, 1 ; Valentinien et Gratien. *eod.* XI, 48, 7, 3. — [3] Cf. Édouard Cuq, *Manuel*, p. 32[illegible]. — [4] *Dig.* XLIII, 25, 1, 4 : XXXIX, 1, 9 ; VIII, 5, 4, 5 ; VIII, 1, 4 pr. ; VIII, 5, 2, 1 ; XLIII, 27, 1, 5. — [5] *Dig.* VII, 1, 34, 1 ; VII, 2, 1, 3 : 12 : XLIV, 2, 21, 3. — [6] *Dig.* XX, 1, 16, 3. — [7] *Ibid.* 28. — [8] Gaius. I, 168. — [9] Paul. *Dig.* X, 4, 12 pr. — [10] Paul. *Dig.* XL, 12, 32. — [11] Scaevol. *Dig.* XL, 4, 59, 2 ; Paul. XXIX, 1, 40, 1. — [12] Paul. ap. Modest. *Dig.* XXIX, 5, 18 ; Celsus, *eod.* 26 , Callistrat. *Dig.* XLIX, 14, 1 pr. — [13] Alex. Sev. *Cod. Just.* VI, 35, 6 pr. ; Dioclétien, *eod.* 9 ; Scaevola, *Dig.* X, 2, 39 pr. ; Marcian. *Dig.* XXIX, 5, 15, 2. — [14] Papinian. *Dig.* XLVIII, 5, 11, 12. — [15] Paul. *Dig.* II, 1, 9. — [16] Julian. ap. Ulp. *Dig.* V, 1, 2, 5. — [17] Papinian. *Dig.* L, 7, 7. — [18] Ulpian. *Dig.* I, 18, 6, 6. — [19] *Ibid.* I, 16, 7 pr. — [20] M. Aurèle et Verus ap. Ulp. *Dig.* XXVI, 5, 24. — [21] Frontin. p. 36, 8.

vindicant inter se non minus fines ex aequo ac si privatorum agrorum. Ce témoignage est confirmé par deux rescrits de Dioclétien[1] et par une constitution de Justinien[2]. La formule ordinaire de l'action en revendication devait être modifiée, car les fonds provinciaux ne comportent pas la propriété quiritaire. Elle était sans doute rédigée *in factum*; le droit du possesseur devait être caractérisé par l'expression *habere possidere frui licere*, qui figure dans la loi agraire de 643.

2° Le droit de superficie et le droit sur *l'ager vectigalis* ont été sanctionnés par le Préteur au moyen d'une action réelle modelée sur la revendication et sans doute aussi rédigée *in factum* [SUPERFICIES, AGER VECTIGALIS]. Il en fut de même au Bas-Empire de l'emphytéose [EMPHYTEUSIS] : l'action réelle n'est mentionnée pour ce droit que dans la rubrique d'un titre du Digeste.

C. *Action utile en revendication.* — La revendication est accordée, à titre d'action utile, à certaines personnes qui ont perdu la propriété d'une chose sans leur volonté. Tel est le cas du propriétaire d'une *tabula* sur laquelle un tiers a peint un portrait. L'artiste devient propriétaire du tableau, mais l'ex-propriétaire de la *tabula* peut exercer contre lui une action utile en revendication, à charge d'indemniser l'artiste de son travail, sinon celui-ci, s'il possède de bonne foi, écartera sa demande par une exception de dol. Cette solution, indiquée par Gaius[3], mais repoussée par Paul[4], a été consacrée par Justinien[5].

De même si un arbre, transplanté dans le champ d'autrui, y a pris racine, l'arbre appartient désormais au propriétaire du terrain ; mais l'ex-propriétaire a une action utile en revendication[6]. De même encore, si un mari donne de la laine à sa femme pour se faire un vêtement, le vêtement devient la propriété de la femme, mais le mari donateur a contre elle une revendication utile[7], car les donations entre époux sont prohibées [DONATIO, p. 384].

La revendication utile est également accordée aux mineurs[8], aux femmes[9], aux soldats[10], lorsque le tuteur ou curateur, le mari, le mandataire a acheté une chose avec leur argent et devient insolvable. L'action en revendication leur fournit le moyen d'être payés de préférence aux autres créanciers, tout au moins de faire entrer la chose dans le patrimoine de la personne que la loi a voulu protéger. Cette décision de faveur est écrite dans divers textes qui paraissent interpolés ; elle exprime en tout cas l'état du droit sous Justinien.

Il en est vraisemblablement de même de l'action utile en revendication accordée au donateur *sub modo*, lorsque le donataire n'exécute pas la charge qui lui a été imposée[11] [MODUS, p. 1959, n. 21] ; au donateur à cause de mort qui a révoqué sa donation[12].

Ces actions utiles n'ont rien de commun avec l'action en revendication qu'un cessionnaire de droit réel exerce *utiliter* sans mandat[13] [PROCURATOR].

D. *Action en revendication tenant lieu de* condictio. — Régulièrement la revendication a pour but de faire reconnaître le droit de propriété du demandeur et, par voie de conséquence, de lui faire restituer la chose qui lui appartient. Elle sert aussi à prévenir un enrichissement injuste en obligeant le défendeur à restituer tout ce qu'il a acquis à l'occasion de la chose ; elle fait ici fonction de *condictio*. En donnant au juge de l'action réelle le pouvoir de statuer sur cette question, on a voulu simplifier la procédure en dispensant le demandeur d'exercer deux actions distinctes, la revendication et la *condictio*.

E. *Action en revendication tenant lieu d'une action pénale.* — Il y a deux cas où la revendication remplace l'action de dol : contre celui qui s'est offert au procès ; contre celui qui par dol a cessé de posséder. Ces deux cas seront expliqués à propos des pouvoirs du juge de l'action en revendication. La substitution de la revendication à l'action de dol a pour effet, non pas seulement de simplifier la procédure, mais aussi d'assurer au demandeur les avantages qu'une action *rei persecutoria* présente par rapport à une action pénale, et de lui procurer une indemnité fixée par lui sous la foi du serment.

III. PROCÉDURE DE LA REVENDICATION. — L'action de la loi par serment a été pendant longtemps la seule procédure usitée *in jure* pour la *vindicatio*. Au dernier siècle de la République et sous l'Empire, il y a deux autres modes de procéder : par une *sponsio* ou par une formule pétitoire[14]. Au Bas-Empire, il n'y a plus ni action de la loi, ni *sponsio*, ni formule : la *vindicatio*, comme toute autre action, est directement soumise au magistrat qui juge lui-même ou, s'il est trop occupé, confie à un délégué l'instruction et le jugement du procès : c'est la procédure *extra ordinem*.

On n'a pas à exposer ici les modes d'introduction de l'instance en revendication aux diverses époques. Il suffit de renvoyer aux articles sur *l'in jus vocatio* [JUS, p. 743], la *denunciatio* [DENUNCIATIO, p. 102, n. 4], le libelle [LIBELLUS, p. 1175, n. 6].

1° *Action de la loi* per sacramentum. — Les formes de cette procédure, lorsqu'elle a lieu *in rem*, ce qui est le cas de la revendication, ont été décrites au mot SACRAMENTUM [p. 952]. Pour apprécier les différences qui la séparent des procédures *per sponsionem* ou par formule pétitoire, il convient de rappeler que c'est une procédure bilatérale. Chacune des parties, saisissant à son tour la chose litigieuse, pose sa baguette sur elle, puis sur son adversaire, en affirmant son droit [VINDICTA]. C'est la *manus consertio*, le combat simulé qui prend fin sur l'ordre du préteur de lâcher l'objet. Alors celui qui a le premier revendiqué interroge son adversaire et le somme de dire pourquoi il a fait la *vindicatio*. Celui-ci se bornant à répondre qu'il a usé de son droit, le préteur invite les parties à recourir au serment, dont le montant est promis par les *praedes sacramenti*. La somme de 500 as ou de 50 as, suivant que la valeur du litige est supérieure ou inférieure à 1000 as, sera payée à titre de peine par les cautions de celui dont le serment sera déclaré injuste. Le magistrat procède ensuite à l'attribution des *vindiciae* [VINDICIAE], et à la réception des *praedes litis et vindiciarum* qui garantissent la restitution de la chose et des fruits, si le *sacramentum* du possesseur intérimaire est déclaré *injustum*. La procédure se termine par l'institution d'un juge. La comparution

1 Vat. fragm. 315, 316. — 2 *Cod. Just.* VII, [illegible]. — 3 [illegible] II, 78. — 4 *Dig.* VI, 1, 23, 3. — 5 *Inst.* II, 1, 34. — 6 Altenus, Nerva ap. Ulp. *Dig.* VI, 1, 5, 3. — 7 Pomponius, *Dig.* XXIV, 1, 29, 1 ; Gaius, *eod.* 30. — 8 Ulpian. *Dig.* XXVI, 9, 2. — 9 Paul. *Dig.* XXIV, 1, 55. — 10 Philippe, *Cod. Just.* III, 32, 8. — 11 Dioclétien, *Cod. Just.* VIII, 54, 3 ; Valérien Galien, *cod.* 1. — 12 Ulpian. *Dig.* XXXIX, 6, 30. — 13 Justinian. *Cod.* IV, 39, 9. — 14 Gaius, IV, 91.

des parties est garantie par un *vadimonium* [VADIMONIUM, p. 618]. Le juge une fois nommé, les parties se donnent rendez-vous au surlendemain (*dies comperindinus*), pour se présenter devant lui. Enfin l'on procède à la *litis contestatio* [LITIS CONTESTATIO, p. 1271].

L'action de la loi par serment a été maintenue sous l'Empire pour les procès soumis au jugement des centumvirs [CENTUMVIRI]; elle s'accomplissait comme autrefois devant le Préteur urbain, ou à défaut devant le Préteur pérégrin [1]. On a prétendu cependant que, sous l'Empire, l'action de la loi par serment n'avait plus lieu *in rem*. On procédait, dit-on, *per sponsionem*; le montant de cette *sponsio*, fixé ici à 125 sesterces en raison de la loi Crepereia [LEX, p. 1142, n. 19], donnait lieu à l'action de la loi par serment *in personam*. La *sponsio* était unilatérale et préjudicielle comme dans la procédure *per sponsionem* qui va être décrite. Mais cette assertion, fondée en apparence sur un passage de Gaius [2], est en opposition avec le témoignage d'Aulu-Gelle [3] qui atteste la persistance de la *manus consertio* et du débat sur les *vindiciae*. Ce sont là des éléments caractéristiques de l'action de la loi exercée *in rem*. Même au IIIe siècle de notre ère, au temps des Sévères, l'emploi de la *vindicta*, qui caractérise la *manus consertio*, a été conservé dans l'affranchissement qui a lieu dans la forme d'un procès en revendication : ce n'est pas seulement l'*adsertor in libertatem*, c'est-à-dire le revendiquant, c'est aussi le maître de l'esclave qui fait usage de la baguette [4] [VINDICTA]. Le texte cité de Gaius prouve simplement qu'une modification a été introduite dans la procédure de l'action par serment, mais il n'en précise pas la nature.

La compétence des centumvirs pour juger les *vindicationes* paraît avoir été générale sous l'Empire [5]; Gaius ne fait aucune réserve [6]. Elle n'excluait pas celle de l'*unus judex* ; les parties devaient choisir. A défaut d'accord, le demandeur pouvait sans doute requérir, sous le contrôle du magistrat, le renvoi de l'affaire au tribunal des centumvirs. C'est ainsi qu'on s'explique que, pour certaines affaires, telles que la plainte d'inofficiosité, la compétence des centumvirs soit considérée comme normale et que leurs jugements aient fait jurisprudence. Le renvoi aux centumvirs paraît avoir été écarté pour les *vindicationes*, lorsque la valeur du litige était inférieure à cent mille sesterces. Le jurisconsulte Paul [7] signale en matière de succession un *praejudicium* ainsi conçu *: an ea res major sit centum millibus sestertiis* [PRAEJUDICIUM, p. 623]. On a conjecturé qu'il trouvait ici son application.

2° *Procédure* per sponsionem. — Cette procédure coexistait avec la précédente dès le temps de Cicéron [8]; elle a persisté à l'époque classique, aux IIe et IIIe siècles de notre ère [9]. Elle est bien moins compliquée que l'action de la loi par serment : le revendiquant stipule de son adversaire 25 sesterces pour le cas où il démontrerait qu'il est propriétaire quiritaire de la chose litigieuse : *Si homo quo de agitur ex jure Quiritium meus est, sestertios XXV nummos dare spondes* ? Puis il demande au préteur une formule *certae pecuniae* pour faire statuer sur la *sponsio* [10].

Cette *sponsio* n'a lieu que pour la forme : c'est un moyen de faire juger indirectement qui est propriétaire. La stipulation est préjudicielle et non pénale. Les 25 sesterces ne sont pas exigés du perdant [11]; c'est un nouvel avantage sur le *sacramentum*. En voici un autre : on peut se faire représenter en justice par un *cognitor* ou par un *procurator*, tandis que, pour l'action *per sacramentum*, on doit observer la règle qui défend d'exercer une action de la loi au nom d'autrui [LEGIS ACTIO, p. 1094, n. 14]. Cette règle subsistait au IIIe siècle de notre ère [12].

La différence essentielle entre les deux modes de procéder, c'est que la procédure *per sponsionem* est unilatérale. Il n'y a pas de combat simulé, ni de prétention réciproque à la propriété. Seul le revendiquant affirme son droit; seul il a la charge de la preuve.

L'exécution de la sentence est d'ailleurs assurée, comme dans l'action de la loi, par des cautions. Mais ces cautions ne sont plus des *praedes* : ce sont des *adpromissores* [INTERCESSIO, p. 551]. Le revendiquant stipule du défendeur et des cautions une somme égale à la *litis aestimatio* pour le cas où son adversaire, ayant succombé, ne restituerait pas la chose et les accessoires. Cette stipulation, distincte de celle des 25 sesterces, est appelée *pro praede litis et vindiciarum*, parce qu'elle a un objet analogue à celui de l'obligation des *praedes litis et vindiciarum* de l'action de la loi par serment *in rem* [13] [VINDICIAE]. Une clause spéciale oblige le défendeur et les cautions à payer le double de l'estimation, à défaut de restitution des fruits [14].

3° *Procédure par formule pétitoire.* — Ce troisième mode de procéder n'a de commun avec le précédent que son caractère unilatéral. Introduite vers la fin de la République dans les provinces pour les procès entre citoyens et pérégrins [15], la procédure par formule pétitoire a reçu bientôt après une large application [16]; elle a été fréquemment appliquée, même à Rome, aux procès entre citoyens, lorsque les parties ne pouvaient pas, en raison de la valeur du litige, plaider devant les centumvirs ; vraisemblablement aussi lorsque le défendeur, dès sa comparution devant le magistrat, demandait une formule arbitraire. Dans les régions où la procédure formulaire a été remplacée par la procédure extraordinaire, les magistrats se sont inspirés dans leurs jugements des règles suivies par les juges de l'action pétitoire.

La procédure par formule pétitoire se distingue des deux précédentes en ce que la question de propriété est directement soumise à l'examen du juge : *Si paret hominem ex jure Quiritium Auli Agerii esse.* D'autre part ce juge a reçu des pouvoirs de plus en plus étendus, pour tenir compte des rapports que la possession temporaire de la chose peut faire naître au profit ou à la charge du défendeur. Enfin l'instruction écrite, délivrée par le magistrat, contient la clause arbitraire qui autorise le juge à ne prononcer de condamnation que si le défendeur ne restitue pas la chose et ses accessoires.

[1] Gaius, IV, 31. — [2] IV, 95; Stintzing, *Ueber das Verhältniss der* legis actio sacramenti *zu dem Verfahren durch* sponsio praejudicialis, 1853 ; Lotmar, *Kritische Studien*, 1878 ; P. F. Girard, *Manuel*, 1911, p. 340, 2. — [3] *Noct. att.* XX, 10. — [4] Ulpian. *Dig.* XL, 12, 12, 2. — [5] Quintil. *Inst. or.* V, 10, 115. — [6] Gaius, *loc. cit.* — [7] *Sent.* V, 9, 1. — [8] Cic. *in Verr.* II, 1, 45, 135. — [9] Gaius, IV, 93 ; Ulpian. *Dig.* XLVI, 7, 5, 2. — [10] Gaius, *loc. cit.* — [11] *Ibid.* IV, 94. — [12] Ulpian. *Dig.* L, 17, 123 pr. — [13] Gaius, IV, 94. — [14] Paul. *Sent.* I, 13 *b*,8 ; V, 9, 2. — [15] Cic. *in Verr.* II, 2, 12, 31. — [16] Alfenus Varus. *Dig.* VI, 1, 57 ; 58 ; Gaius, IV, 92.

L'exécution de la sentence est assurée par la satisdation *judicatum solvi*. Les trois clauses qu'elle renferme ont été décrites à l'article CAUTIO, p. 979, n. 106.

4° *Procédure extraordinaire.* — Sous le Bas-Empire, où la procédure *extra ordinem* est seule en vigueur, les règles établies par le droit classique pour la procédure par formule pétitoire ont été maintenues et, à certains égards, élargies. Le juge, qui est désormais le magistrat lui-même ou son délégué, a un pouvoir qui n'appartient pas au juge, simple citoyen : la sentence rendue par lui est exécutoire par la force publique [1]. Si le défendeur ne peut restituer la chose, il doit en payer la valeur, calculée d'après l'intérêt du demandeur ; s'il a cessé par dol de la posséder, il sera condamné à une somme que le défendeur fixera lui-même sous la foi du serment.

IV. ORGANISATION DE L'INSTANCE. — Sous le Haut-Empire, les parties au procès sont, en règle générale : d'une part, le propriétaire qui a perdu la possession ; d'autre part, le possesseur actuel de la chose.

1° La question de savoir si le propriétaire, qui n'a plus la chose, en a perdu la possession se résout d'après les règles sur la possession [POSSESSIO, p. 603]. Le propriétaire n'a pas intérêt à revendiquer, lorsqu'il peut exercer soit un interdit récupératoire, soit un interdit conservatoire [2].

Le propriétaire doit désigner d'une façon précise la chose litigieuse, et déclarer s'il la revendique en totalité ou pour partie [3]. Dans ce dernier cas, il doit indiquer l'étendue de sa part, afin d'éviter de perdre son procès pour cause de *plus petitio* [4]. S'il a une juste cause d'ignorer la part qui lui appartient, comme c'est le cas d'un légataire soumis éventuellement à l'application de la loi Falcidie, il doit avoir soin de faire une *vindicatio incertae partis* [5].

La revendication n'est pas possible pour les choses qui ont perdu leur individualité par suite de leur incorporation à une autre : *Extinctae res vindicari non possunt* [6]. Si plus tard l'incorporation cesse, par exemple, si la maison construite avec les matériaux d'autrui est démolie par cas fortuit, le propriétaire des matériaux peut les revendiquer contre le constructeur de mauvaise foi [7].

2° La revendication se donne contre celui qui possède la chose [8] lors de la *litis contestatio* [LITIS CONTESTATIO, p. 1272]. Pour ne pas s'exposer à un échec, le revendiquant doit, lorsqu'il y a doute, faire usage de l'*interrogatio in jure* [9] [JUS, p. 744]. Il faut ensuite que le défendeur consente à plaider [10]. Pas de difficulté s'il rend la chose litigieuse : il n'y a pas de procès ; mais s'il refuse, le revendiquant sollicitera l'interdit *quem fundum* pour se faire transférer la possession, s'il s'agit d'un immeuble [11]. Les rôles seront alors intervertis : le demandeur originaire, devenu possesseur, sera déchargé du fardeau de la preuve, si l'ex-défendeur exerce contre lui la revendication.

Lorsqu'il s'agit d'un meuble, le revendiquant se fait autoriser par le magistrat à l'emmener ou à le prendre (*duci vel ferri jubere*) [12]. Le défendeur qui cache l'objet est tenu de l'action *ad exhibendum* [13]. Si le meuble est usucapé après la *litis contestatio*, le juge de cette action n'absoudra pas le défendeur, à moins que celui-ci ne consente à ce qu'on antidate l'*intentio* de l'action en revendication. C'est ce qu'on appelle la *vindicatio repetita die* [14].

Le défendeur, qui entend conserver durant le procès l'avantage de la possession, doit fournir la caution *judicatum solvi* [JUDICATUM, p. 643, n. 18-20]. S'il refuse, on l'oblige à transférer la possession au demandeur, lorsque celui-ci offre de donner caution. Dans le cas contraire, on laisse la chose au défendeur, ou on la remet à un sequestre [15] [SEQUESTER].

Pour prévenir des abus, la revendication est permise depuis Constantin, en matière immobilière, contre un simple détenteur, à moins qu'il n'indique le nom du possesseur (*auctoris laudatio*). Si celui-ci refuse de défendre au procès, le magistrat peut, après enquête, autoriser le revendiquant à se mettre en possession de l'immeuble [16]. Justinien a étendu aux meubles la nouvelle règle. Désormais la revendication se donne contre un simple détenteur, pourvu qu'il ait la faculté de restituer [17].

Par exception, il y a deux cas où la revendication se donne contre un non-possesseur, en raison d'un dol dont il s'est rendu coupable. Le non-possesseur qui sciemment s'est présenté comme possesseur (*qui liti se obtulit*), en vue de permettre au vrai possesseur d'achever d'usucaper, est tenu de réparer le dol causé au revendiquant [18]. Le possesseur, qui par dol a cessé de posséder avant que le procès ne soit engagé, celui par exemple qui a détruit ou abandonné la chose ou en a transféré la possession à un tiers, est considéré comme étant encore en possession [19] : *dolus pro possessione est* [20]. Il est tenu de réparer le tort causé au demandeur. La revendication joue ici le rôle d'une action pénale. Elle tient lieu, sous Justinien, de l'action de dol accordée par le droit classique [21], ou de l'action *ex stipulatu*, lorsque le défendeur avait promis de s'abstenir de tout dol, en fournissant la satisdation *pro praede litis et vindiciarum* ou *judicatum solvi* [22].

L'Édit prétorien a créé une action spéciale *in factum* contre celui qui, par dol, aliène une chose *judicii mutandi causa*, pour rendre la poursuite plus difficile [23]. Cette action faisait obtenir au demandeur la réparation du préjudice causé. Le revendiquant pouvait aussi demander au magistrat de tenir l'aliénation pour non avenue et de lui restituer son action contre le précédent possesseur [24]. Sous Justinien, la restitution n'est plus mentionnée ; l'action *in factum* a seule été conservée.

V. POUVOIRS DU JUGE DE L'ACTION PÉTITOIRE. — Le juge a deux points à vérifier : d'abord si le demandeur est en mesure de prouver qu'il est propriétaire, puis si le défendeur possède et s'il a des exceptions à faire

[1] Ulpian. *Dig.* VI, 1, 68 (texte interpolé) ; cf. Édouard Cuq, *Manuel des institutions juridiques des Romains*, p. [illegible]. — [2] Ulpian. *Dig.* XLIII, 17, 1, 6 ; Gaius, *Dig.* VI, 1, 24. — [3] Paul. *Dig.* VI, 1, 6, 8. — [4] Ulpian. *eod.* 76 pr. — [5] Gaius, *eod.* 76, 1 ; *Inst.* IV, [illegible]. — [6] Gaius, II, 73. — [7] Ulpian. *Dig.* XLVII, 3, 2. — [8] Ulpian. *Dig.* VI, 1, 9. — [9] Gaius, *Dig.* VI, 1, 36 ; Paul. *Dig.* XI, 1, 20, 1. — [10] Ulpian. *Dig.* L, 17, 156 pr. — [11] Furius Anthianus, *Dig.* VI, 1, 80. — [12] Ulpian. *Dig.* II, 3, 1, 1. — [13] Licinius Rufinus, *Dig.* X, 4, 38. — [14] Ulpian. *Dig.* X, 4, 9, 6. — [15] Florentin. *Dig.* XVI, 3, 17, 1 ; Julian. *Dig.* XLI, 2, 39. — [16] *Cod. Just.* III, 19, 2. — [17] Ulpian. *Dig.* VI, 1, 9 (fin interpolée). — [18] *Dig.* [illegible] ; Paul. *eod.* 26, 27 pr. (textes interpolés). — [19] Ulpian. *Dig.* X, 4, 9 pr ; V, 3, 13, 14 ; VI, 1, 27, 3 (texte interpolé). — [20] Paul. *Dig.* L, 17, 131. — [21] Celsus, *Dig.* V, 3, 45. — [22] Gaius, *Dig.* IV, 3, 39 ; Ulpian. *Dig.* V, 3, 13, 13. — [23] Gaius, *Dig.* IV, 7, 1 pr ; 3 pr. ; Ulpian. *eod.* 4, 5. — [24] Gaius, *eod.* 3, 4.

valoir contre la poursuite dirigée contre lui [1].

Le demandeur doit établir comment il a acquis la chose : par un mode originaire (occupation d'une *res nullius*, accession) ou dérivé. Dans le second cas, il doit prouver, non seulement qu'il a acquis la chose en vertu d'un titre régulier (vente, échange, donation) et par un mode approprié (mancipation, tradition) [2], mais aussi que son auteur était propriétaire, ainsi que les auteurs de son auteur. Cette preuve serait très difficile, si l'on n'avait le moyen de la simplifier, en invoquant l'usucapion [3] [USUCAPIO, p. 605].

Le défendeur doit posséder la chose lorsque le procès est engagé [LITIS CONTESTATIO], car c'est à ce moment que le juge doit se placer pour savoir si le défendeur doit être condamné. Le défendeur doit posséder encore la chose lors du jugement [4] ; s'il a perdu la possession sans dol ni faute, il sera absous. Justinien a modifié la règle sur la possession du défendeur ; il n'exige la possession qu'au jour du jugement.

Le défendeur peut écarter la poursuite dirigée contre lui en invoquant un droit réel sur la chose (usufruit, hypothèque), ou une convention conclue avec le demandeur (vente, donation) [5]. C'est à lui de faire la preuve des faits qu'il allègue : *reus in exceptione actor est* [6].

Le juge peut aussi imposer au défendeur diverses prestations, qui, en certains cas, varient suivant que le défendeur est de bonne ou de mauvaise foi.

Tout possesseur doit restituer ce qu'il a acquis à l'occasion de la chose [7], notamment les fruits perçus ou qu'il aurait pu percevoir depuis la *litis contestatio* [8]. Il est responsable de la perte ou de la détérioration causée par sa faute [9], et même des cas fortuits d'après les Proculiens [10].

Le possesseur de mauvaise foi est seul responsable des cas fortuits [11], suivant les Sabiniens, dont l'opinion a été consacrée par Justinien, à moins qu'il ne prouve que la chose aurait également péri chez le demandeur [12]. Celui-ci peut d'ailleurs établir qu'il aurait évité la perte en vendant la chose [13]. Le possesseur de mauvaise foi doit rendre les fruits perçus avant la *litis contestatio*, ou leur valeur : à l'époque classique, le propriétaire avait contre lui, de ce chef, une *condictio* fondée sur un enrichissement injuste [14]. Il peut aussi, sous le Bas-Empire [15], lui demander compte des fruits qu'il aurait dû percevoir, mais la peine du double établie pour ce cas par Valentinien [16] a été réduite au simple par Justinien [17]. Le possesseur de bonne foi, au contraire, n'est tenu à cette époque de rendre les fruits perçus avant la *litis contestatio* que s'ils n'ont pas été consommés [18]. D'après le droit classique, il en acquérait la propriété par la séparation [19].

Le défendeur a, de son côté, le droit de se faire tenir compte des impenses nécessaires [20], c'est-à-dire de celles qu'il a faites pour la conservation de la chose. Il le fait valoir par voie de rétention ou par une exception de dol [21]. Il a le même droit pour les impenses utiles ou d'amélioration, à deux conditions : qu'il soit de bonne foi, que l'amélioration subsiste lors du jugement ou de la restitution. Ce droit est d'ailleurs ici restreint à la plus-value donnée à la chose, sans qu'il puisse être supérieur au montant de la dépense [22]. Pour les impenses de luxe ou de simple agrément, celles qu'on appelle voluptuaires, le défendeur n'a droit à aucune indemnité. Justinien autorise seulement le possesseur, même de mauvaise foi, à enlever tout ce qui a quelque valeur et qui peut être retiré sans détériorer la chose [23].

Édouard Cuq.

VINDICIAE. — Le mot *vindiciae*, que la loi des Douze Tables emploie aussi au singulier (*vindicia*) [1], a des sens divers. En général il désigne une chose litigieuse, celle dont la propriété est contestée, et qui donne lieu à des actes de violence réciproques, tout au moins à ce combat simulé qui caractérise l'action en revendication à l'époque antique [VINDICATIO]. Le jurisconsulte Servius Sulpicius, le contemporain et l'ami de Cicéron, déclare *vindiciam esse [dictam] qua de re controversia est, ab eo qui vindicatur* [2]. Son témoignage est confirmé par Festus : *Vindiciae appellantur res eae de quibus controversia, quod potius dicitur [li]s, quia fit inter eos qui contendunt* [3].

Parfois le mot *vindiciae* sert à désigner, non plus la chose litigieuse qui donne lieu au procès, mais la partie de la chose que l'on présente en justice : la motte de terre qui symbolise le fonds litigieux, la brebis qui représente le troupeau. Tel est le sens que lui donne, au VIIIe siècle de Rome, L. Cincius : *Vindiciae olim dicebantur illae quae ex fundo sumptae in jus adlatae erant* [4]. Qu'on entende les *vindiciae* de la chose litigieuse ou de la partie pour le tout, l'idée exprimée par ce mot est si étroitement unie à celle des actes de violence exigés dans l'action en revendication qu'Aulu-Gelle confond les *vindiciae* avec la *manus consertio*. En rapportant la disposition de la loi des Douze Tables contre celui qui a obtenu à tort la possession intérimaire de la chose litigieuse, il donne la définition suivante : *De qua re disceptatur in <ju> re praesenti, sive ager, sive quid aliud est, cum adversario simul manu prendere et in ea re [soll]emnibus verbis vindicare, id est vindicia* [5].

Le mot *vindiciae* a une seconde acception : dans l'expression *lis et vindiciae* qui caractérise l'objet de l'obligation des *praedes* exigés du possesseur intérimaire, le mot *vindiciae* désigne les fruits de la chose litigieuse. *Pro lite et vindiciis*, dit Gaius, *id est pro re*

1 Ulpian. *Dig.* VI, 1, 9. — 2 Paul. *eod.* 23 pr. — 3 Gaius, *Dig.* XLI, 3, 1. — 4 Paul. *Dig.* VI, 1, 27, 1 (fin interpolée). — 5 *Dig.* XXI, 3. — 6 Ulpian. *Dig.* XLIV, 1, 1. — 7 Gaius, *Dig.* VI, 1, 20. — 8 Paul. *eod.* 33. — 9 Gaius, *eod.* 36, 1 ; Paul. *eod.* 21. — 10 Ap. Paul. *Dig.* V, 3, 40 ; Ulpian. *eod.* 25, 7 ; Sévère, Caracalla, *Cod. Just.* III, 31, 2 pr. ; Valentinien et Valens, *eod.* VII, 51, 2. — 11 Paul. *loc. cit.* — 12 Sabinus, Cassius, ap. Gaius, *Dig.* XVI, 3, 14, 1. — 13 Ulpian. *Dig.* VI, 1, 15, 3. — 14 Ulpian. *Dig.* XIII, 7, 22, 2 ; Dioclétien, *Cod. Just.* IV, 9, 3. — 15 Il en était autrement sous Auguste : Labeo *Dig.* VI, 1 78. — 16 *Cod. Theod.* IV, 18, 1. — 17 *Cod. Just.* VII, 51, 2. — 18 *Inst.* II, 1, 35. — 19 Pomponius ap. Paul. *Dig.* XLI, 1, 48 pr. — 20 Paul *Dig.* L, 16, 79 pr. — 21 Gordien, *Cod. Just.* III, 32, 5, 1 ; Alex. Sévère, *eod.* VIII, 51, 1. — 22 Papinian. *Dig.* VI, 1, 48. — 23 Celsus, *Dig.* VI, 1, 38 (interpolé).

Bibliographie. — Ch. Giraud, *Recherches sur la propriété chez les Romains*, 1838 ; Pellat, *Traité de la propriété*, 2e édit. 1853 ; Ortolan, *Explication historique des Instituts de l'empereur Justinien*, 12e édition, 1883, t. II, p. 229 sq. ; Accarias, *Précis de droit romain*, 4e édit. 1891, t. II, n° 802 ; Cuénot, *Nouv. Revue historique de droit*, 1893, p. 345 ; Brezzo, *L'utilis actio del diritto romano*, rei vindicatio utilis, 1889 ; Mancaleoni, *Contributo alla storia e alla teoria della* rei vindicatio utilis, 1900 ; H. J. Roby, *Roman private law in the times of Cicero and of the Antonines*, 1902, vol. I, p. 438 ; II, p. 342 ; Siber, *Die Passivlegitimation bei der* rei vindicatio, 1907 ; Lenel, *L'Édit perpétuel*, I, p. 210 ; Grünhut's *Zeitschr.* 1910, p. 515-556 ; Girard, *Manuel de droit romain*, 5e édit. p. 335 ; Édouard Cuq, *Les Institutions juridiques des Romains*, t. I, 2e éd. p. 88 ; *Manuel des Inst. jurid. des Romains*, 1916, p. 292 ; Em. Costa, *Storia del diritto romano*, 1911, p. 181.

VINDICIAE. — 1 Festus, *s. v.* 376 a, 28 : *Si vindiciam falsam tulit.* — 2 Ap. Fest. *loc. cit.* — 3 *Loc. cit.* — 4 *Ibid.* — 5 Gell. *Noct. att.* XX, 10, 7.

et fructibus [1] [LIS, p. 1265, n. 3 et 13]. Cette seconde acception est la conséquence de la première : celui qui a la possession de la chose litigieuse en perçoit les fruits. S'il y a contestation sur la propriété de la chose, cette contestation s'étend forcément aux fruits perçus durant l'instance.

La loi romaine a posé des règles sur la possession de la chose et sur les fruits qu'elle produit au cours du procès.

I. *Vindiciarum dictio.* — Dans les procès en revendication où l'on fait usage de l'action de la loi *per sacramentum in rem*, l'attribution de la chose litigieuse pendant la durée du procès fait l'objet d'un décret du magistrat : *vindicias dare* ou *dicere*. Le Préteur a mis fin au combat simulé (*manuum consertio*) ; il a donné aux deux parties l'ordre de lâcher la chose litigieuse : *mittite ambo hominem*. La chose est désormais à sa disposition ; régulièrement il devrait veiller sur elle pendant l'instance. Il se décharge de ce soin en confiant à l'un des plaideurs la possession intérimaire : c'est la *vindiciarum dictio*. Gaius dit : *Secundum alterum eorum vindicias dicebat, id est interim aliquem possessorem constituebat* [2].

Vindicias postulare se dit de celui qui demande la possession [3] ; *vindicias ferre*, de celui qui l'obtient [4] ; *vindicias amittere*, de celui qui la perd [5] lorsque le *sacramentum* de son adversaire est déclaré *justum* [SACRAMENTUM, p. 954]. Parfois les parties se mettent d'accord pour régler la question de possession ; dans ce cas, l'acte de celle qui renonce à la possession au profit de l'autre se dit : *vindiciis cedere* [6]. Cette renonciation avait l'avantage de mettre les risques à la charge de l'adversaire.

A défaut d'accord, le magistrat attribuait en principe les *vindiciae* au possesseur actuel, à celui qui avait la chose au début de l'instance. Il n'y avait aucun motif pour la lui enlever ; à une condition toutefois, c'est qu'il présentât des *praedes* pour garantir la restitution des *vindiciae*, au cas où il perdrait son procès. S'il ne trouve pas de *praedes*, les *vindiciae* seront attribuées au revendiquant sous la même condition [7].

On a prétendu que le Préteur avait un pouvoir arbitraire pour l'attribution des *vindiciae* : il les donnait à qui il voulait [8]. Mais cette assertion est contredite par Gaius : *olim, cum lege agebatur, (praedes) a possessore petitori dabantur* [9].

Deux cas seulement ont été exceptés par la coutume : dans les procès relatifs à la liberté, les *vindiciae* sont attribuées à l'*adsertor in libertatem* [10] ; dans les procès relatifs aux aqueducs, elles sont données au peuple romain [11].

L'attribution des *vindiciae* n'est que provisoire ; elle n'est faite, dit Gaius, que pour la durée du procès (*interim*) [12]. Lorsque le juge a statué, ou bien celui qui a obtenu la possession triomphe et, dans ce cas, il garde la chose ; ou il succombe et, dans ce cas, il doit la restituer. La loi n'a pas prévu le cas où les deux *sacramenta* seraient déclarés *injusta*. Vraisemblablement les *praedes* remettaient la chose à la disposition du magistrat pour se libérer de l'obligation qu'ils avaient contractée envers lui. Celui-ci la laissait-il en fait au possesseur actuel bien qu'il fût démontré qu'il n'avait aucun droit à garder la chose ? Nous ignorons si à une époque où la notion de la possession n'existait pas encore, l'on observait déjà la règle : *in pari causa, possessor potior haberi debet* [13].

Il en fut autrement lorsque le Préteur appliqua aux propriétés privées les interdits possessoires qu'il avait créés pour protéger les possesseurs de terres du domaine public. La possession put dès lors faire l'objet d'un débat préalable [14], distinct de celui qui a trait à la propriété [POSSESSIO, p. 602]. Celui qui a la possession actuelle est protégé par les interdits *uti possidetis* ou *utrubi*, lorsque sa possession n'est pas vicieuse à l'égard de son adversaire. En matière mobilière, la protection du Préteur s'étend à celui des plaideurs qui, dans la dernière année, a possédé plus longtemps que l'autre. Désormais la possession est protégée indépendamment de la propriété, dans l'intérêt de l'ordre public, pour prévenir des troubles dans la cité [15] [INTERDICTUM, p. 560, n. 11 ; p. 561, n. 20].

Le règlement de la possession au moyen des interdits n'a pas eu pour effet de supprimer la *vindiciarum dictio* dans l'action de la loi *per sacramentum in rem*. Elle subsiste encore au IIe siècle de notre ère, au temps d'Aulu-Gelle [16], pour les procès soumis aux centumvirs [CENTUMVIRI ; LEGIS ACTIO, p. 1095].

Mais il va de soi que le Préteur devait tenir compte du résultat de l'interdit possessoire, lorsque les parties lui avaient d'abord soumis la question de possession. D'autre part la situation des parties était modifiée en fait sinon en droit. Celui qui avait succombé au possessoire n'avait intérêt à exercer l'action de la loi par serment que si l'affaire était de la compétence des centumvirs, qui offraient plus de garanties d'impartialité qu'un simple juge. Dans tout autre cas, il avait à sa disposition une procédure plus simple et moins périlleuse que l'action de la loi : la procédure *per sponsionem*, ou la procédure par formule pétitoire ; il ne courait plus le risque de perdre 50 ou 500 as, montant du *sacramentum* ; mais le fardeau de la preuve était à sa charge. Celui qui avait eu gain de cause au possessoire avait donc moins de chances d'être actionné en revendication [VINDICATIO].

II. *Praedes litis et vindiciarum.* — La condition, requise par le Préteur pour obtenir les *vindiciae*, est de fournir des *praedes* qui garantissent la restitution de la chose et des fruits [PRAES]. Ces *praedes*, qu'il ne faut pas confondre avec les *praedes sacramenti* [17] [SACRAMENTUM, p. 953, n. 8], s'obligent, suivant l'usage, envers l'État. L'État agit ici dans l'intérêt de la partie adverse [18] : il ne faut pas que celui des plaideurs qui n'a pas obtenu du Préteur la possession intérimaire puisse reprocher au magistrat de l'avoir mis hors d'état de recouvrer la chose et les fruits qu'elle a produits au cours du procès.

Si la chose ou les fruits ne peuvent être restitués en

1 Gaius, IV, 95. — 2 Gaius, IV, 16. — 3 Tit.-Liv. III, 44, 5. — 4 Festus, *s. v. Vindiciae*. — 5 Cic. *De Repub.* III, 32, 44. — 6 Tit.-Liv. III, 44, [illegible]. — 7 Gaius, IV, 16. — 8 Jhering, *Fondement de la protection possessoire*, p. 62. Girard, *Manuel de droit romain*, 1911, p. 339. Cf. Edouard Cuq, *Recherches sur la possession à Rome sous la République*, 1894, p. 11 ; *L'ancien droit*, 2e édit. [illegible], p. [illegible] ; *Les institutions juridiques des Romains*, [illegible], p. [illegible]. — 9 Gaius, IV, 94. — 10 Pomponius, *Dig.* I, 2, 2, 24. — 11 Cato ap. Fest. *s. v. Vindiciae*. — 12 Gaius, IV, 16. — 13 Paul. *Dig.* L, 17, 128 pr. — 14 Gaius, IV, 148. — 15 Cf. Edouard Cuq, *L'ancien droit*, p. 283 ; *Manuel*, p. 309. — 16 A. Gell. XX, 10, 7. — 17 Gaius, IV, 16 : *Alios autem praedes ipse Praetor ab utroque accipiebat sacramenti, quod id in publicum cedebat.* — 18 *Ibid.* : *Eumque jubebat praedes adversario dare litis et vindiciarum.*

nature, celui qui a obtenu à tort la possession intérimaire peut, d'après la loi des Douze Tables, demander au magistrat de nommer trois arbitres pour en déterminer la valeur. *Si vindiciam falsam tulit, si velit is... [prae]tor arbitros tres dato. Eorum arbitrio... fructus duplione damnum decidito* [1] [JURGIUM, p. 714, n. 12]. Ce texte, quelque peu mutilé, soulève une difficulté : la peine du double est-elle encourue seulement en cas de non-restitution des fruits, ou bien encore au cas où la chose litigieuse n'est pas restituée intégralement, parce qu'elle a péri ou a été détériorée ? La question nous paraît résolue par un fragment des Sentences de Paul, relatif à la satisdation *pro praede litis et vindiciarum* de la pétition d'hérédité [2]. La peine du double est due, non seulement lorsque le défendeur n'a pas perçu ou conservé les fruits, mais aussi lorsqu'il a diminué les choses héréditaires, ce qui comprend le cas de détérioration. La satisdation *pro praede litis et vindiciarum* étant, en principe, modelée sur l'obligation des *praedes* [3], il y a lieu de penser que, dans la procédure des actions de la loi, la règle était la même.

III. *Satisdatio « pro praede litis et vindiciarum »*. — Cette satisdation est mentionnée par Gaius et par les Fragments du Vatican [4]. Elle a disparu avec l'action réelle *per sponsionem*. Les compilateurs du Digeste ont rapporté à la satisdation *judicatum solvi*, usitée dans la procédure par formule pétitoire, les textes de l'époque classique relatifs à cette satisdation. Ces textes sont extraits principalement du livre 77 du commentaire d'Ulpien sur l'Édit [5].

La satisdation *pro praede litis et vindiciarum* et la satisdation *judicatum solvi* contiennent des clauses analogues pour garantir l'obligation d'exécuter la sentence, de défendre au procès, de ne pas commettre de dol. Elles diffèrent en ce que, dans la stipulation *judicatum solvi*, les trois promesses sont distinctes, bien que réunies dans la même formule [6]. Le demandeur peut donc agir successivement pour chacune d'elles. Dans la satisdation *pro praede litis et vindiciarum*, au contraire, il y a une promesse unique, qui sera exigible si l'une des conditions prévues se réalise [7] ; mais le droit du demandeur est épuisé après la première poursuite [8] [LITIS CONTESTATIO, p. 1272, n. 3].

On n'a pas de renseignements sur la clause *ob rem non defensam* et *de dolo malo* dans notre satisdation ; mais quelques indications ont été conservées sur la première (*ob rem judicatam*). Les cautions s'engagent envers un tribunal déterminé ; si l'affaire est portée devant un autre, elles sont libérées de leur obligation [9]. Le défendeur et les cautions promettent de restituer la chose ou d'en payer l'estimation [10] [LITIS AESTIMATIO, p. 1269]. Ils promettent en outre de payer le double de la valeur des fruits qui n'ont pas été perçus ou conservés depuis la *litis contestatio*. Ils doivent également payer le double, si la chose a été détériorée depuis la *litis contestatio* [11] [LITIS CONTESTATIO, p. 1272, n. 28]. Il y a là une différence avec l'obligation des *praedes litis et vindiciarum* qui remonte au jour de la *vindiciarum dictio*.

ÉDOUARD CUQ.

VINDICTA. — A. La *vindicta* est une baguette (*virgula*) dont se servaient les Romains pour accomplir l'un des rites de l'action de la loi *per sacramentum in rem* [1]. Gaius l'appelle *festuca* et assure qu'elle représentait en quelque sorte la *hasta* qui, pour les Romains, était l'arme du conquérant [HASTA, p. 43]. C'était le symbole de la force.

I. — La *vindicta* s'emploie lors du combat simulé (*manus consertio*) qui, dans l'action en revendication, précède la provocation au serment. Chacun des plaideurs s'avance, la *vindicta* à la main. Le revendiquant saisit l'objet litigieux et pose dessus la *vindicta* ; il manifeste ainsi sa volonté de le retenir par la force. Puis il pose la *vindicta* sur son adversaire pour montrer qu'il est prêt à se battre avec lui. Ce faisant, il prononce les paroles solennelles rapportées par Gaius [2] : *Hunc ego hominem ex jure Quiritium meum esse aio secundum suam causam. Sicut dixi, ecce tibi vindictam imposui*. Le défendeur fait les mêmes gestes et prononce les mêmes paroles ; c'est ce que Gaius appelle *contra vindicare* [3]. L'ensemble constitue la *vindicatio* au sens étroit ; elle prend fin sur l'ordre du magistrat.



Fig. 7504. — Scène d'affranchissement.

L'emploi de la *vindicta* est aussi étendu que celui de l'action en revendication exercée dans la forme de l'action réelle par serment. Il n'est pas limité à la sanction du droit de propriété, comme pourrait le faire croire un passage où Gaius présente la *festuca* comme le signe de la propriété quiritaire [4] : l'*adsertor in libertatem*, qui fait usage de la vindicte, ne prétend pas être propriétaire de l'esclave, il affirme au contraire que l'esclave est libre ; mais il rend manifeste sa volonté de soutenir par la force sa prétention.

L'emploi de la *vindicta* s'est conservé jusque sous Justinien dans son application à l'affranchissement par la vindicte [5], qui avait lieu dans la forme un peu modifiée d'un procès en revendication [MANUMISSIO]. Comme il n'existe pas entre les parties un état d'hostilité et que le revendiquant est en présence, non d'un adversaire mais d'un cédant, le magistrat interroge celui qui cède ; il lui demande *an contra vindicet* ; cette demande serait superflue dans une revendication proprement dite.

Le rituel de l'action de la loi a été simplifié sous l'Empire. La formule prononcée lors de la *manus consertio* est abrégée : on supprime les mots *secundum suam causam* et la mention relative à l'imposition de la *vindicta* sur l'adversaire [6]. Le geste subsiste ; il est accompli non

[1] Festus, *s. v. Vindiciae*. — [2] Paul. *Sent*. I, 13 *b*, 8 ; V, 9, 2. — [3] Gaius, IV, 94. — [4] Gaius, IV, 91 ; 94 ; *Vatic. fr.* 336 ; Ps. Ascon. p. 267. — [5] Cf. Lenel, *L'Edit perpetuel*, t. II, in *Verr.* I, 45, 115. — [6] Ulpian. lib. 78 ad Ed. *Dig*. XLVI, 7, 6 : *Judicatum solvi stipulatio tres clausulas in unum collatas habet, de re judicata, de re defendenda, de dolo malo*. — [7] La promesse est conditionnelle : Celsus, *Dig*. L, 16, 155. Cf. Ulpian. lib. 77 ad Ed. *Dig*. XLVI, 4, 20. — [8] Ulpian. lib. 77 ad Ed. *Dig*. XLVI, 7, 5, 2 : *In hac stipulatione, quia plures causae sunt una quantitate conclusae, si committeretur stipulatio ex uno casu, amplius ex alio committi non potest*. — [9] Ulpian. lib. 77 ad Ed. *Dig*. XLVI, 7, 3 pr. — [10] Gaius, IV, 89. — [11] Paul. *Sent*. V, 9, 2 : *ex die judicii accepti*.

VINDICTA. — [1] Boëth. ad Ciceron. *Topic*. 1, 2, 10. Cf. Pers. *Sat*. V, 175. — [2] Gaius, *Instit*. IV, 16. — [3] *Ibid*. II, 24 ; I, 134 ; Ulpian. *Reg*. XIX, 9 et 10. — [4] Gaius, IV, 16. — [5] *Instit*. I, 5, 2 ; *Dig*. XL, 2, Gordien, *Cod. Just*. II, 30, 2. — [6] Gaius, II, 24.

seulement par l'*adsertor libertatis*, mais aussi par le maître de l'esclave[1].

D'après un jurisconsulte qui ne paraît pas antérieur à Dioclétien, le maître ne prend plus la peine de charger un ami de remplir le rôle d'*adsertor libertatis*; cet office est confié à un licteur du magistrat[2]. Ce renseignement est confirmé par le grammairien Boèce[3]. A l'époque des Sévères, cet usage n'existait pas encore : on se demandait si le Préteur pouvait présider à un affranchissement lorsqu'il n'était pas escorté de ses licteurs, par exemple lorsqu'il était dans une villa, chez des amis. La présence de licteurs était jugée nécessaire pour que le Préteur fît acte de magistrat, même dans la juridiction gracieuse. Si l'on n'exigeait plus qu'il siégeât à son tribunal, il fallait tout au moins s'adresser à lui lorsque, revêtu de ses insignes, il paraissait en public. Ulpien[4], le premier, a proposé d'écarter cette condition requise pour la validité de la *legis actio*.

Le jurisconsulte Hermogénien signale une autre simplification du rituel : on se dispensait de prononcer les paroles solennelles (*licet non dicantur, ut dicta accipiuntur*).

Bien que l'affranchissement ait lieu dans la forme d'une *legis actio*, on n'exige plus, comme au temps de Varron[5], qu'il ait lieu un jour faste. C'est là sans doute ce que veut dire un passage des Sentences de Paul, d'après lequel l'*in jure cessio* exigée pour l'émancipation peut avoir lieu les jours fériés[6]. Enfin Justinien, par sa constitution de l'an 528, *de adsertione tollenda*, a supprimé l'usage de l'*adsertor* : l'esclave est autorisé à ester en justice pour revendiquer sa liberté[7].

II. — Très rares sont les monuments figurés où l'on peut reconnaître la vindicte. On en a cité deux : l'un est à Rome au palais Colonna; l'autre, qui était jadis à Rome à la villa Altieri, fait aujourd'hui partie de la collection Warocqué à Mariemont, près de Charleroi. Dans ces bas-reliefs déjà reproduits [SIGNUM, fig. 6445 ; MANUMISSIO, fig. 4827] et que nous replaçons ici (fig. 7504 et 7505), un homme vêtu de la toge tient de la main gauche une sorte de bâton appuyé sur son épaule, de la main droite une baguette dont le bout est aminci. C'est la *vindicta* d'un licteur[8]. A première vue on peut avoir un doute, parce qu'ordinairement le licteur est représenté porteur d'un faisceau; sa main droite reste libre [LICTOR, fig. 4482, 4483]. Mais Appien, dans son récit d'une émeute à Rome au temps des Gracques, dit qu'on saisit et qu'on brisa les faisceaux et les bâtons qui étaient aux mains des licteurs[9].

L'usage de représenter les licteurs avec le faisceau sur l'épaule gauche et la baguette ou vindicte dans la main droite est confirmé par un relief du musée de Vérone, publié par Maffei[10] (fig. 7506). Deux licteurs se tiennent debout à droite et à gauche d'un *bisellium* dédié à un personnage dont la profession est indiquée par les emblèmes gravés sur le socle (tels que compas, équerre, fil à plomb).

La vindicte que tenait à la main le licteur lui permettait de frapper sur-le-champ ceux qui résistaient aux injonctions du magistrat; il n'était pas obligé de délier le faisceau de verges, attaché avec une courroie.



Fig. 7505. — Emploi de la *vindicta* dans l'affranchissement.

III. — La vindicte employée par les citoyens dans l'action de la loi par serment est-elle semblable à celle du licteur ? La question serait résolue si l'on pouvait admettre l'interprétation proposée par certains auteurs pour expliquer le relief Colonna et le relief Warocqué. Dans l'un et l'autre serait représentée une scène d'affranchissement par la vindicte, où le licteur jouerait lui-même le rôle d'*adsertor in libertatem*. Mais dans le relief Colonna, malgré la présence du personnage tenant deux baguettes, on ne peut pas affirmer qu'il y avait aussi un esclave. Celui qu'on a pris pour tel[11], le personnage placé à gauche du magistrat (fig. 7505), n'a rien dans son costume qui dénote un esclave.

Le relief Warocqué (fig. 7504) représente certainement une scène d'affranchissement ou plus exactement une partie de la scène. Dans le fragment de marbre blanc qui a été conservé, le rite initial de l'affranchissement par la vindicte est seul figuré : c'est la *manus adsertio*[12], décrite par Gaius et accomplie successivement par l'*adsertor in libertatem* et par le *dominus*[13]; d'où le nom de *manus consertio* donné à l'ensemble [VINDICATIO]. L'objet

[1] Ulpian. *Dig.* XL, 12, 12, 2 : *Vindicta ei impositae [illegible] quem dominum esse putavit*. Tryphoninus, *Dig.* XLIX, 17, 19, 4 [illegible] *vindictam servo imposuit*. — [2] Hermogenian. *Dig.* XL, 2, 23 : *Manumissio per [illegible], dominio tacente, expedivi [illegible]*. — [3] Boeth. *loc. cit.* : *Vindicta... [illegible], quam lictor manumittendi servi capiti imponens eumdem servum in libertatem vindicabat, dicens quaedam [illegible] solemnia, atque ideo illa virgula [illegible] vocabatur*. Cf. Plaut. *Mil. glor.* IV, 1, 15. — [4] Ulp. *Dig.* XL, 2, 8. — [5] Varro, *De lingua latina*, VI, 30. — [6] Paul. II, 25, 3, cf. Ulp. *Dig.* II, 12, 6. — [7] *Cod. Just.* VII, 17, 1. Cf. [illegible], *Institutions juridiques des Romains*, t. II, p. [illegible] et [illegible]. — [8] Ces reliefs sont reproduits d'une manière très nette dans le *Répertoire des reliefs grecs et romains* de S. Reinach, 1912, III, p. 221, 1; II, p. 164, 3. Une photographie du relief Warocqué a été publiée par J. Capart, Fr. Cumont, J. de Mot, *Collection Raoul Warocqué. Antiquités égyptiennes, grecques et romaines*, Mariemont, 1903-1904, n° [illegible]. — [9] *De bello civili*, I, 15 : [illegible] καὶ τὰ ξύλα τὰ ἐν χερσὶ τῶν [illegible]. — [10] Maffei, *Museum Veronense*, 1749, p. 117, 1. Sal. Reinach, *Répertoire des reliefs grecs et romains*, III, p. 441, 1. — [11] Göttling, *Annali dell' Instituto di corrisp. archeol.* 1840, XII, p. 158. — [12] P. Diac. s. v. : *Adserere manum est ad [illegible]*. — [13] Gaius, IV, 16.

du litige est l'esclave debout qui tient de la main gauche un fouet, signe de sa profession : ce devait être un cocher. L'*adsertor* appréhende l'esclave, comme il est de règle dans l'action de la loi par serment (*manu rem adprehendere*) ; mais l'imposition subséquente de la vindicte[1] manque.

Les auteurs qui ont jusqu'ici étudié le relief Warocqué n'ont pas reconnu le geste pourtant bien caractérisé de la *manus adsertio*. Suivant les uns[2], le personnage dont on ne voit plus que la main est un licteur, qui saisit la main de l'esclave pour le faire tourner sur lui-même. Suivant d'autres[3], ce serait le maître, qui le ferait pivoter ; le licteur aurait déjà donné à l'esclave le coup de verge qui l'affranchit. Dans les deux hypothèses, ce serait le rite final de l'affranchissement. Mais,

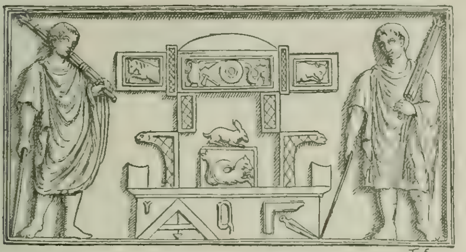


Fig. 7506. — Licteurs tenant le faisceau et la *vindicta*.

quoi qu'en dise Perse[4], la *vertigo* n'a pas plus de valeur juridique que l'*impositio pilei*[5]. Le *pileus* coiffé par l'esclave est le signe d'un affranchissement prochain promis par le maître, mais non encore réalisé. Il en est de même de la *vertigo* ; d'après un exemple cité par Appien[6], elle précède l'affranchissement qui sera fait, suivant l'intention du maître, par ses héritiers.

D'autre part la coopération d'un licteur à l'affranchissement par la vindicte serait un anachronisme à l'époque où a été sculpté le relief Warocqué. On s'accorde à y voir un bon travail de l'art augustéen[7] ; or on a établi plus haut que l'usage de recourir au licteur pour l'*adsertio in libertatem* n'est pas antérieur à Dioclétien. Jusqu'à la fin du IIIe siècle, le licteur est un simple figurant ; dans notre relief, il stationne la tête tournée du côté du magistrat, qui devait être représenté à gauche du fragment qui nous est parvenu.

La question posée n'est donc pas résolue par les monuments figurés. On peut toutefois conjecturer que la vindicte employée par les particuliers pour la *manus consertio* ne devait pas différer de celle du licteur. Peut-être même était-il d'usage d'emprunter au licteur sa vindicte pour accomplir le rite de l'imposition. Cet usage expliquerait comment, vers le temps de Dioclétien, on a fini par demander au licteur d'imposer lui-même la vindicte à la place de l'*adsertor in libertatem*.

B. — Le mot *vindicta* a une seconde acception : chez les jurisconsultes de l'époque des Sévères, tels que Papinien et Paul, il désigne l'acte de tirer vengeance de certains crimes (meurtre[8], adultère[9]) ou délits (injure[10], violation d'un tombeau[11]) en exerçant l'action établie par la loi [LEX, p. 1140, n. 19 ; 1149, n. 10] ou par l'Édit du Préteur [INJURIA, p. 523]. C'est un vestige de l'époque où le système de la justice privée était en vigueur [VINDICATIO].

ÉDOUARD CUQ.

VINEA[1] (Ἄμπελος[2], ἀμπελοχελώνη[3]). — Mantelet, baraque qui servait, dans l'attaque des places, à couvrir les travaux de l'assiégeant. Elle rappelait par sa forme les treilles où on faisait grimper la vigne [TRICHILA], d'où son nom. « Cette machine, dit Végèce, se compose d'une charpente légère et on lui donne sept pieds (2 m. 07) de haut et huit (2 m. 37) de large sur seize (4 m. 74) de long, avec un double toit de planches et de claies. On garnit aussi les côtés avec une clôture d'osier, impénétrable aux coups de pierre et aux traits, et, par crainte du feu, on couvre le tout, en dehors, de cuirs frais ou de couvertures de laine ; on joint de front plusieurs de ces machines, sous lesquelles les assiégeants pénètrent en sûreté au pied des murailles pour les saper. » Les pieux qui formaient les montants étaient aiguisés à leur extrémité inférieure, de sorte que les soldats, portant avec eux la machine sous laquelle ils avançaient, pouvaient la planter en terre à l'endroit choisi. Ces pieux étaient de longueur inégale ; les plus courts devaient être encore assez longs pour qu'un homme pût se tenir debout sous la partie la plus basse de la toiture. Les peaux étaient suspendues, et non tendues ; en cédant au choc des projectiles elles en amortissaient la violence[4]. En somme la *vinea* rentrait dans la catégorie des *testudines* ; aussi un auteur l'appelle-t-il ἀμπελοχελώνη [OPPUGNATIO, fig. 5415][5] ; mais la *testudo arietaria*[6], par exemple, n'avait qu'une étroite ouverture sur son plus petit côté et présentait une forme en rapport avec le bélier qu'on y logeait [ARIES, fig. 514, 515, 516 ; OPPUGNATIO, cf. fig. 5410, 5411]. Au contraire la *vinea* était une chambre rectangulaire, ouverte sur un des côtés longs, par lequel on l'appliquait au pied du rempart, et elle abritait des terrassiers armés de marteaux, de pics et de pioches (fig. 5414, 5416, 5419). De plus la *testudo arietaria* était faite pour supporter le poids énorme du bélier, par conséquent en charpente massive ; la *vinea* se composait « *e lignis levioribus*[7] ».

On s'est demandé si la *vinea* était de l'invention des Grecs[8] ; mais il serait bien extraordinaire qu'ils n'eussent pas connu avant les Romains une machine de siège aussi simple, quand ils en ont tant inventé d'ingénieuses. Ce qui paraît probable, c'est que le nom

1 Ibid. *Et simul homini festucam imponebat*. — 2 Franz Cumont, *op. cit.* p. 19. — 3 Perdrizet, *Revue des Études anciennes*, VII, 1905, p. 91. — 4 *Sat.* V, 76 : *Una Quiritem vertigo facit*. Perse rectifie lui même ce que cette phrase a de trop absolu (V, 88) : *Vindicta postquam meus a praetore recessi*. — 5 Perdrizet, *loc. cit.* — 6 *De bell. civil.* IV, 135. — 7 Dioclétien, *Cod. Just.* VII, 2, 10. — 8 Papinian. *Dig.* XXXIV, 9, 17 ; Paul. *eod.* 21. — 9 Papinian. *Dig.* XLVIII, 5, 37. — 10 Papinian. *Dig.* XLVII, 10, 33 ; Paul. *Dig.* XXXVII, 6, 2, 4 ; Ulpian. *Dig.* II, 9, 5. — 11 Papinian. *Dig.* XLVII, 12, 10. Cf. sur cette action prétorienne Édouard Cuq, *Manuel des Institutions juridiques des Romains*, p. 240 et 778 ; *C. R. Acad. Inscr.* décembre 1915.

VINEA. — 1 Plaut. *Mil. gl.* II, 2, 111 ; Cic. *Ad fam.* XV, 4 ; Caes. *Bell. gall.* II, 12, 3 ; 30, 3 ; VII, 17, 1 ; *Bell. civ.* II, 2 et 4 ; T. Liv. V, 5, 6 ; XXXVII, 26 ; Veg. *Mil.* IV, 15 ; Lucan. II, 506 ; III, 487 ; Sil. Ital. *Pun.* XIII, 110. — 2 Apollodor. *Poliorc.* dans Wescher, *Poliorcét. des Grecs*, p. 141. — 3 Anonym. *Poliorc.* dans Wescher, *l. c.* p. 208. — 4 Apollod. *l. c.* compte cinq pieux dans la longueur. Épaisseur de chaque pieu : environ 12 doigts (0 m. 23) de circonférence. Distance d'un pieu à l'autre : 5 pieds (1 m. 48). Soit, pour la longueur totale de la machine, 20 pieds (5 m. 92). Celle de Végèce est donc un peu plus courte. — 5 Anon. *Poliorc.* dans Wescher, *l. c.* p. 208 et fig. p. 211. — 6 Veg. *Mil.* IV, 14 et 15, les distingue formellement. — 7 Veg. *Mil.* IV, 15. Sur la distinction qu'il faut faire entre la *v.* et les autres *testudines*, v. Marquardt, *Manuel d'ant. rom.* XI, *Organis. milit.* p. 267-268. — 8 Vitr. X, 14 et 15, qui traite des tortues d'après les Grecs, n'en parle pas. Apollodore, *l. c.* (temps d'Hadrien), ne prouve rien. V. Droysen, *Heerwesen*, dans Hermann, *Lehrbuch d. gr. Antiqu.* II, p. 228, n. 3.

seul avait changé; la *vinea*, sans doute, n'était pas autre chose que la machine appelée par les Grecs στωΐδιον, « petit portique[1] » ; une métaphore plaisante du langage militaire aura donné naissance au nouveau nom (cf. fig. 5414, 5416, 5419). Cependant Tite-Live a certainement commis un anachronisme, lorsqu'il a fait figurer cette machine dans le matériel de siège dont disposaient les Romains en l'an 504, ou même en l'an 403 av. J.-C.[2]. Elle a dû être chez eux d'un usage assez ordinaire à partir des guerres puniques[3]. Dans les sièges qu'il dirigeait, Jules César fit toujours jouer un rôle important aux *vineae* ; elles étaient montées sur des roues (voir les figures d'OPPUGNATIO), car on commençait par les pousser (*agere, proferre vineas*) vers la place, quand on élevait l'AGGER, ce qui indique qu'elles servaient aussi à protéger les soldats chargés de sa construction[4]. La tactique de l'ennemi consistait à écraser ces machines ou à en percer la clôture ; les Marseillais assiégés par Jules César[5] lancèrent sur ses *vineae*, à l'aide d'énormes balistes, des perches de douze pieds de long, armées de fer, qui, après avoir traversé quatre rangs de claies, allaient encore se ficher en terre ; à ces abris trop légers il fut obligé de substituer une longue galerie de charpente solidement ajustée, sous laquelle les hommes se passaient de main en main les matériaux, comme ils avaient l'habitude de le faire sous les *vineae* juxtaposées.

Au IV[e] siècle de notre ère, la même machine, par comparaison avec un chapeau, avait pris le nom de CAUSIA[6]. GEORGES LAFAYE.

VINITOR[1] (Ἀμπελουργός[2]). — Vigneron. Le travail de la vigne [VINUM] exige une main-d'œuvre abondante et habile. On compte un vigneron par 7[3] à 10 *jugera*[4] de vignoble (1 hectare 73 à 2 hectares 51). Comme la plupart des travailleurs agricoles, les vignerons sont esclaves[5] ; on complète le personnel en louant des ouvriers et des ouvrières pour certains travaux comme les vendanges [VINDEMIA][6]. Le vigneron est un esclave de prix : il ne faut pas hésiter à le payer jusqu'à 8 000 sesterces (2144 francs)[7]. A. JARDÉ.

VINUM (Οἶνος). — Le vin. Notre étude comprend d'abord les documents relatifs à la culture de la vigne (ἄμπελος, βότρυς, *vitis, uva*). Nous envisagerons ensuite les produits et les diverses questions de fabrication et de commerce qui s'y rattachent.

I. LA VIGNE. — 1° ORIGINE ET EXPANSION DE LA VIGNE. — Comme le froment, la vigne peut être qualifiée de plante préhistorique, et il est bien difficile d'en déterminer le pays d'origine. On l'a souvent dite originaire de la région forestière qui s'étend du Turkestan et du Caucase aux montagnes de la Thrace[1]. Mais les plantes d'où dérive notre vigne actuelle (*vitis vinifera*), et qui apparaissent dès l'époque secondaire[2], occupent une aire si étendue[3] qu'il n'est pas besoin d'assigner à la vigne une patrie unique et qu'on peut la croire spontanée en de multiples régions[4]. La multiplicité des prétendus lieux d'origine[5] montre la très ancienne extension des vignobles dans les pays méditerranéens, où ils rencontraient des conditions de sol[6] et de climat[7] particulièrement favorables.

Toutefois, il y a lieu de distinguer entre la plante elle-même et sa culture. Si les habitants des palafittes de Suisse et des terramares d'Italie connaissent le raisin[8], si même ils savent en extraire une boisson fermentée[9], ils ont pu se contenter de cueillir les fruits des vignes sauvages. La viticulture est l'indice d'une civilisation avancée[10] ; elle exige une main-d'œuvre abondante, active, « très dévouée à la vigne[11] ». On peut supposer avec vraisemblance que les Grecs et les Italiotes, tout en possédant sur leur propre territoire des plants sauvages, ont appris des peuples plus civilisés d'Orient les soins à donner au vignoble et les procédés savants de la vinification[12]. Du moins surent-ils profiter de très bonne heure de ces leçons : il fallait remonter aux temps légendaires de Noé[13], d'Osiris[14], de Dionysos[15], pour retrouver les origines de la viticulture.

A mesure que la culture de la vigne se répand, les espèces se multiplient[16], au point de devenir innombrables[17]. Parmi les espèces grecques, nous citerons

1 Athénée, Περὶ μηχ. p. 31, dans Wescher (temps d'Auguste) ; de Rochas, *Mélanges Graux*, p. 795. Athénée déclare qu'il ne parlera pas des [illegible] parce que son prédécesseur Pyrrhos en avait traité tout au long. Pyrrhos de Macédoine a pu être contemporain d'Alexandre : Susemihl, *Gesch. d. gr. Litter. in d. Alex. Zeit*, I, p. 734, n. 3150. — 2 T. Liv. II, 17, 1 ; V, 5, 6 et 7 ; Marquardt, *l. c.* p. [illegible], n. 2. — 3 Plaut. *l. c.* ; T. Liv. XXXVII, 26, 8. — 4 Caes. *B. gall.* II, 12, 3 ; [illegible] ; VII, 58, 1 ; VIII, 41, 2 et 3 ; *B. civ.* II, 1 et 2. — 5 Caes. *B. civ.* II, 2. — 6 Veg. *l. c.* ; Rüstow et Köchly, *Gesch. d. gr. Kriegswesens* (1852), p. 313.

VINITOR. — 1 Virg. *Ecl.* X, 36 ; Cic. *De fin.* V, 14, 40, etc. — 2 Aristoph. *Pax*, 199, etc. Une comédie d'Alexis porte ce nom pour titre. — 3 Colum. III, 3. — 4 Cat. *Re rust.* I, 18 ; Plin. *N. h.* XVII, 36. Pour les olivettes, un ouvrier suffit pour [illegible]. — 5 Varr. *L. l.* Une taxe frappe tous les esclaves employés aux travaux de la vigne : Th. Reinach, *Rev. des Et. gr.* IV (1891), p. [illegible]. — 6 Plin. XIV, 3 ; cf. Demosth. *Contr. Euboul.* p. 1313, 45. — 7 Colum. *L. l.*

VINUM. — 1 De Candolle, *Orig. des plantes cultivées*, p. 153 ; Grisebach, *Die Vegetation der Erde*, I, p. 323 ; Schrader, *Tier-und Pflanzengeogr.* p. 27. Elle est restée spontanée dans la Transcaucasie : Köppen, *Geogr. Verbreit. des Holzgewächse des europ. Russlands und des Kaukasus*, I, p. [illegible]. — 2 Schimper, *Traité de paléont. végétale*, III, p. 47-51 ; de Saporta, *Orig. paléontol. des arbres cultivés*, p. 253-254. — 3 De Mortillet, *Les [illegible]*, *Rev. mens. de l'École d'anthrop. de Paris*, VII [illegible], p. [illegible]. — 4 La vigne sauvage est mentionnée à l'époque classique ; Plin. *N. h.* XXIII, 13-14 ; Diod. III, 62, 4 ; Strab. [illegible] — 5 Mer Rouge, Athen. XV, [illegible] Theopomp. *Fragm. hist. gr.* Car. Müller, I, 328 ; Athen. I, 26 b ; Égypte, Hellanic. *Fragm. hist. gr.* I, p. 67 ; Étolie, Hecat. *ibid.* I, 26 ; Béotie, Pausan. IX, 25, 1 ; Tyr, Ach. Tat. II, 2. Sur l'origine égyptienne cf. P. Foucart, *Le culte de Dionysos en Attique*, p. 64, 159. — 6 Sur le sol qui convient à la vigne, Theophr. *Caus. pl.* II, 4, 4. — 7 C'est la culture de la vigne qui caractérise les pays tempérés, Plin. XXIII, 21 ; on ne la rencontrait pas en Scythie, Antiph. ap. Athen. X, 441 d ; elle existait toutefois, comme aujourd'hui, en certaines régions bien abritées de la Crimée, Strab. VII, 4, 18. — 8 Stummer, *Zur Urgeschichte der Rebe und des Weinbaues*, Vienne, 1911. On a retrouvé des pépins de raisin en beaucoup plus grand nombre dans les stations italiennes que dans les stations suisses : Mortillet, *op. l.* p. 261-262. — 9 Si l'on trouve les pépins non pas dispersés, mais en masses compactes, c'est qu'ils sont sans doute des marcs épuisés et jetés après leur emploi ; Mortillet, *op. l.* p. 261. — 10 Pour Thucydide les Grecs sont sortis de la barbarie lorsqu'ils ont su faire des plantations (I, 2). Comme l'olivier ou le figuier, comme le blé, la vigne rentre dans cette « association de plantes nourricières » que l'homme a su former dans les pays méditerranéens ; Vidal de la Blache, *Les genres de vie dans la géog. humaine*, *Ann. de géogr.* XX (1911), p. 294. — 11 Brunhes, *Géogr. humaine*, p. 347. — 12 Les mots [illegible] semblent d'origine sémitique : Muss-Arnolt, *Semit. words in Greek and Latin*, p. 143 sq. ; V. Bérard, *Orig. des cultes arcadiens*, p. 169. Pourtant on a nié cette origine et supposé que les termes sémitiques, grecs et latins qui désignent le vin sont indépendants les uns des autres et, comme d'autres mots, ont une origine commune qu'il faudrait chercher dans les langues égéennes : Dussaud, *Civilisations préhelléniques*, p. [illegible] ; 2e édit. p. 439 ; Meillet, dans *Mém. de la Soc. ling. de Paris*, XV, p. 161 sq. Pour Hehn, *Kulturpflanzen und Hausthiere in ihrem Übergang aus Asien nach Griechenl. und Ital.* (5e édit. 1887), p. 65, sq., la vigne a été importée d'Orient en Grèce et en Italie. Pour Thudichum, *Traube und Wein in der Culturgesch.* p. 5, sq., la vigne est spontanée dans les différents pays où on la rencontre et seule la vinification est d'origine orientale. — 13 *Gen.* IX, 20-21 ; Delitzsch, *Die Bibel und der Wein*, Leipzig, [illegible]. — 14 Woenig, *Die Pflanzen im alt. Aegypt.* p. [illegible]. — 15 Sur l'ensemble, voir P. Foucart, *op. l.* La culture de la vigne aurait été enseignée aux Chiotes par Oinopion, fils de Dionysos : Theopomp. *Fragm. hist. gr.* I, 328 ; Athen. I, 26 b ; aux Athéniens par Eumolpe, Plin. VII, 57. L'athénien Icaros avait reçu des leçons de Dionysos même, Propert. II, 33, 29. Le mélange du vin et de l'eau serait dû soit à Staphylos, fils de Silène (Plin. VII, 57), soit à Amphictyon qui l'aurait appris de Dionysos (Philoch. *Fragm. hist. gr.* I, p. 387 ; Athen. V, 179 e). Aristée aurait été le premier à mélanger le miel et le vin : Plin. XIV, 6. — 16 Sur l'influence du terroir, Theophr. *Hist. pl.* II, 5, 7 ; *Caus. pl.* III, 11, 1 ; IV, 11, 6 ; Plin. XIV, 4 ; XIV, 8 (6). — 17 Plin. XIV, 4 ; Virg. *Georg.* II, 103-4.

celles qu'on appelle ἀφυταῖος,[1], κάπνεως[2], κανθάρεως[3], λευκὴ[4], νικοστράτειος[5], ἀμέθυστος[6], δρακόντιος[7], χλωρὶς[8], ψίθιος[9]. Quelques-unes portent des noms de pays, Corcyre[10], Lemnos[11], Thasos, Maréa[12], Argos[13]. Il faut y joindre les espèces à nom grec citées par Pline[14]. Les espèces italiotes[15], peu nombreuses encore au temps de Caton qui semble n'en connaître que huit[16], se sont rapiment multipliées[17]. Pline en cite une quarantaine qui produisent du vin et une vingtaine que l'on cultive spécialement pour le raisin de table[18]. Les plus importantes des vignes italiotes sont, par ordre de valeur, les *amineae*[19], les *nomentanae*[20] et les *apianae*[21]. Parmi les espèces que l'on cultive pour le raisin, on cite les *duracinae*[22] et les *bumasti*[23].

Pour juger de l'expansion de la vigne, nous allons passer en revue les régions méditerranéennes (fig. 7508 et 7510).

A. *Asie.* — Dans la région du Caucase, on cite les vignes de l'« Albania »[24]. Sur les confins de l'Arménie et de l'Assyrie, les Carduques conservent leur vin dans des citernes cimentées[25].

La viticulture est très répandue en Asie Mineure. Nous trouvons des vignes en Phrygie[26], à Apamée[27], à Aphrodisias[28]; en Mysie[29], sur l'Olympe[30]; en Bithynie, à Nicomédie[31], à Héraclée[32], à Calpé[33]; en Paphlagonie, à Amastris[34], à Sinope[35]; dans le Pont, à Trapézonte[36]; dans la Phrygie de l'Hellespont, à Lampsaque[37], à Cyzique[38]; en Éolide, à Pergame[39], à Aegae[40]; en Ionie, à Milet[41], à Magnésie[42], à Éphèse[43], à Clazomène[44], à Colophon[45], à Smyrne[46], à Métropolis[47]; en Lydie, sur les monts Tmolos[48] et Mésogis[49]; en Carie, à Myndos[50], à Halicarnasse[51], à Cnide, dont la monnaie porte en exergue une belle grappe de raisin (fig. 7507)[52]; en Pisidie, à Amblada[53]; en Lycie, à Telmissos[54]; en Cilicie, à Soloi[55], à Mallos[56]. La Cappadoce produit le vin μοναρίτης[57]; la Galatie le vin σκυβελίτης[58]; la Méonie[59] le vin κατακεκαυμενίτης[60]; la Cilicie le vin ἀβάτης[61]. Le vin πράμνιος, déjà célèbre dans les poèmes homériques[62], est sans doute un vin d'Ionie; on le récoltait, selon les uns, à Smyrne[63] selon d'autres à Éphèse[64]; mais on en rattachait aussi la provenance à Lesbos[65], à Icaros[66], à la Thrace[67].



Fig. 7507. — Monnaie de Cnide.

La Syrie possède les vignes de Laodicée[68], d'Apamée[69], de Séleucie de Piérie[70]. Le vin de Chalybon est exporté de Damas à Tyr[71] et en Perse, où il est bu par le Grand Roi[72]. Le vin du Liban a une odeur d'encens[73].

En Phénicie on cultive la vigne à Tyr[74], à Sarepta[75], à Bérytos[76], à Byblos[77], à Tripolis[78]. Le pays de Chanaan pratiquait la viticulture avant l'arrivée des Hébreux[79]. Le sud de la Palestine[80], les pays d'Édom[81], de Samarie et de Moab[82] contiennent des vignobles; on cite ceux d'Engaddi[83], de Gaza[84], d'Ascalon[85].

Au delà des pays méditerranéens, on retrouve la

[1] Theophr. *Caus. pl.* III, 15, 5. Je ne saurais dire s'il y faut voir l'ethnique d'Aphytis, ville de la Chalcidique de Thrace. — [2] Theophr. *Hist. pl.* II, 3, 2; *Caus. pl.* V, 3, 1; Aristot. *Gen. anim.* 4, 4, 12. Cette vigne donne le vin καπνίας, dur et âcre; Schol. Aristoph. *Vesp.* 151; Pherecrat. ap. Athen. VI, 269 e. On la cultivait à Bénévent, Schol. Aristoph. *l. l.*; à Thurium, Plin. XIV, 4. — [3] Theophr. *Caus. pl.* II, 15, 5. Vin *cantharites*, Plin. XIV, 9 (7). — [4] Theophr. *Caus. pl.* I, 20, 5. — [5] Athen. XIV, 654 a; cette espèce est cultivée en Attique. — [6] Colum. III, 2; les Latins l'appelaient *inerticula*; elle donne un vin qui, en vieillissant, devient excellent et qui n'enivre pas, Plin. XIV, 4. — [7] Colum. III, 2. — [8] *Geopon.* V, 2, 4. — [9] Colum. III, 2; Athen. I, 28 f; Nicand. *Alex.* 181. Le scholiaste de Nicandre, *l. l.* identifie le vin ψίθιος et le vin πράμνιος; pour Virgile, *Georg.* II, 93, le raisin de cette espèce convient à la fabrication du *passum*. Sur le vin πράμνιος, Schol. Aristoph. *Equit.* 107. — [10] *Geopon.* V, 2. — [11] Aristoph. *Pax*, 1162 et schol. — [12] Colum. III, 2; Virg. *Georg.* II, 91. — [13] Colum. *l. l.*; Virg. *Georg.* II, 99, 100. Ce petit plant d'Argos doit peut-être être rapproché de la *graecula*, Plin. XIV, 4. — [14] *Orthampelos, bumasti, stephanitis, alopecis, dactylides* (Plin. XIV, 3 (7 à 9); cf. Colum. III, 2). Le plant « *eugenia* » (Plin. XIV, 2 (3); Colum. III, 2; Cat. *De re rust.* 6) est originaire de Sicile, mais s'est acclimaté spécialement dans la région d'Albe. — [15] Énumération complète des cépages cités par les agronomes latins dans Billiard, *La vigne dans l'antiquité*, p. 310-317. — [16] Cat. *R. rust.* 6; Varr. *De agric.* I, 25. — [17] Virgile en cite quinze (*Georg.* II, 91 sq.); Columelle cinquante-huit (III, 2). — [18] Plin. XIV, 4. De nouvelles espèces apparaissaient sans cesse, comme la vigne *narbonica* dont Pline signale la découverte comme récente; cf. Colum. III, 2; III, 7. Les tentatives pour assimiler les espèces antiques et celles d'aujourd'hui sont vaines; voir Roy-Chevrier, *Ampélograph. rétrosp.* p. 90; Figuières, *De la cult. de la vigne chez les anciens* (Aix, 1883), p. 16-17. — [19] On distingue parmi les *amineae* cinq ou six variétés: Plin. XIV, 4; Colum. III, 2; Cat. *De re rust.* 6 et 7; Virg. *Georg.* II, 97. L'espèce aurait été originaire de l'*ager Falernus*, Macrob. *Saturn.* II, 20, 7; mais on la retrouve en diverses régions de l'Italie (Sorrente, Colum. III, 2; Petelia, *Corp. inscr. lat.* X, 113); en Sicile (Galen. XIII, p. 659), en Bithynie (Galen. VI, p. 337). — [20] Colum. III, 2; Plin. XIV, 4; Macrob. *Sat.* II, 16. — [21] L'espèce, répandue en Étrurie, a deux ou trois variétés, Plin. XIV, 4; Colum. III, 2. — [22] Plin. XIV, 3-4; Colum. III, 2; XII, 44; Mart. XIII, 22; Macrob. *Sat.* II, 16. — [23] Plin. *l. l.*; Colum. *l. l.*; Virg. *Georg.* II, 102; Varr. *De agric.* II, 5; Macrob. *Sat.* II, 16. Les espèces *venuculae* et *Numisiana* (Col. III, 2; XII, 44-45; Plin. XIV, 4), cultivées pour le vin, donnent aussi de bons raisins de table qui se conservent facilement l'hiver. — [24] Strab. XI, 4, 3. A l'Est de la Géorgie actuelle. — [25] Xenoph. *Anab.* IV, 2, 22. Cf. en Arménie, *ibid.* IV, 4, 9. — [26] La Phrygie est dite par Homère ἀμπελόεσσαν, *Iliad.* III, 184; Varr. *De agric.* I, 2. — [27] Plin. XIV, 75. — [28] Galen. X, p. 835. — [29] Id. VI, p. 334-5; X, p. 833. — [30] Theophr. *Hist. pl.* IV, 5, 4. — [31] Galen. VI, p. 337; X, p. 834; Alex. Tr. II, p. 27 et 487. En Bithynie οἶνος δενδρογάληνος, *Geopon.* V, 2, 10. — [32] Xenoph. *Anab.* VI, 2, 3; IV, 5, 1. — [33] *Ibid.* VI, 4, 6; VI, 6, 1. — [34] Imhoof-Blumer, *Tier und Pflanzenbild.* p. 61. — [35] Xenoph. *Anab.* VI, 1, 15. — [36] *Ibid.* IV, 8, 23. Vin chez les Mosynèques, *ibid.* V, 4, 29. — [37] Athen. I, 29 f. — [38] Vin ἱπποδαμάντειος, Galen. VI, p. 801; X, p. 836; Hesych. *s. v.*; Plin. XIV, 75. — [39] Vin περπέρινος, Galen. VI, p. 337; X, p. 833; VI, p. 800; τίβηνος, XIV, p. 16; VI, p. 806-7. Sur les vignobles de la vallée du Kaïkos, Philippson, *Reise und Forsch. im westl. Kleinasien*, I, p. 64. — [40] Galen. VI, p. 337, 800; X, p. 833. — [41] Eubul. ap. Athen. X, 442 e. — [42] Hermipp. ap. Athen. I, 29 e. — [43] Plin. XIV, 75; Dioscor. V, 10; Strab. XIV, 1, 15. — [44] Plin. XIV, 73; Dioscor. *l. l.* — [45] Wilcken, *Griech. Ostraka*, I, p. 758 sq. — [46] Strab. XIV, 1, 15; Varr. *De agr.* I, 6. Les vignes voisines de la mer donnaient, dit-on, deux récoltes par an. — [47] Strab. XIV, 1, 15. — [48] Galen. VI, p. 335, 802; X, p. 835; XIV, p. 28; Theophr. *Hist. pl.* IV, 5, 4; Virg. *Georg.* II, 98; Plin. XIV, 74; Sil. Ital. VII, 210; Ovid. *Metam.* VI, 15; XI, 86; Strab. XIV, 1, 15; Vitruv. XIII, 3. — [49] Plin. XIV, 9 (7); Dioscor. V, 10; Strab. XIV, 1, 15. Le meilleur vin est celui du mont Aroma, Strab. XIV, 1, 47. Sur les vignobles actuels du Tmolos et du Mésogis, Philippson, *op. l.* II, p. 76 et 86. — [50] Athen. I, 32 e; 33 b. — [51] Athen. I, 32 e; 33 b. — [52] Athen. I, 32 e; Plin. XIV, 75; Strab. XIV, 1, 15; Alexand. Trall. I, p. 301-335; II, p. 217, 237, 331; Imhoof-Blumer, *op. l.* p. 62. Sur les anses d'amphores cnidiennes (κεράμια Κνίδια, Athen. I, 28 c; Dürrbach et Schulhof, *Bull. corr. hell.* XXXIV, 1910, p. 145; Wilcken, *op. l.* I, p. 758-767). Voir Dumont, *Inscr. céramiq.* p. 125 sq. Notre fig. 7507 d'après Billiard, *La vigne dans l'antiq.* p. 53, fig. 33. — [53] Strab. XIII, 7, 2. — [54] Plin. XIV, 47. — [55] Imhoof-Blumer, *op. l.* p. 61. — [56] Babelon, *Traité des monn. gr. et rom.* pl. CXXXVII, fig. 13. — [57] Strab. XII, 2, 1. — [58] Plin. XIV, 80; Galen. II, p. 804-6; Oribas. I, p. 345. Raisins dits σκυβελιτίδες, Orib. I, p. 56. — [59] Virgile donne à Bacchus l'épithète de *Maeonius*, *Georg.* IV, 380. — [60] Strab. XIII, 4, 11; Vitruv. VIII, 3, 12; Plin. XIV, 75. — [61] Galen. VI, p. 800; Oribas. I, p. 345; Athen. I, 33 b. Vignes en Cilicie, Xenoph. *Anab.* I, 2, 22. Pour cette région, cf. le bas-relief hittite d'Ibriz avec le dieu tenant un cep chargé de grappes; Perrot-Chipiez, *Hist. de l'art*, IV, p. 725, fig. 354. — [62] *Iliad.* XI, 639; Aristoph. *Fragm.* 301, 563 Dindorf. — [63] Plin. XIV, 54. — [64] Athen. I, 31 d. — [65] Athen. I, 28 f. Selon Dioscoride (V, 7), le vin πράμνιος est le même que le *protropos* et ce dernier serait un vin de Mitylène (Athen. I, 30 b). — [66] Car. Müller. *Fragm. hist. gr.* IV, 404; IV, 493. — [67] Schol. Aristoph. *Equit.* 107. — [68] Alexand. Trall. II, p. 483; Strab. XVI, 751. — [69] Waddington, *Inscr. d'As. Min.* n. 2644. — [70] Strab. VII, 5, 8. — [71] Ezech. XXVII, 18; Delitzsch, *Die Bibel und der Wein*, p. 12. — [72] Posidon. *Fragm. hist. gr.* III, 276; Strab. XV, 3, 22; Athen. I, 28 d. — [73] Plin. XIV, 22, 2. — [74] Alexand. Trall. II, p. 327, 407, 457, 485, 495; Plin. XIV, 9 (7). — [75] Alexand. Trall. I, p. 335, 483; II, p. 217, 325, 407; Sid. Apoll. *Carm.* 17, 16. — [76] Plin. XIV, 9 (7); Imhoof Blumer, *op. l.* p. 62. — [77] Archestr. ap. Athen. I, 29 b. — [78] Plin. XIV, 9 (7). — [79] *Numer.* XIII, 24. — [80] Maspero, *Hist. des peuples de l'Or. class.* I, p. 420. — [81] *Ibid.* I, p. 471. D'après le roman égyptien de Sinouhit, le vin y est plus abondant que l'eau. — [82] *Jud.* IX, 12-13. — [83] *Cant. cant.* I, 14 et *passim.* — [84] Sid. Apoll. *Carm.* 17, 15; Isid. *Orig.* XX, 3, 7. — [85] Oribas. I, p. 433. On trouve des vignobles peut-être aussi en Arabie, à Pétra (Plin. XIV, 9, 7). L'île de Tylos dans le golfe Arabique contient des vignes remarquables, Theophr. *Hist. pl.* IV, 7, 8; Plin. XII, 23, 1.

vigne en Mésopotamie[1], dans l'Iran[2], dans l'Inde[3].

B. *Mer Égée.* — La Crète[4] produit un vin liquoreux, γλυκύς, analogue au *passum*[5]. A Chypre[6], les vignes atteignent une grande dimension ; elle donnent, outre le vin[7], un bois qui se conserve plus longtemps que tout autre[8]. Rhodes[9] produit du vin[10] et exporte des raisins secs[11].

Les vins de Samos, très estimés aujourd'hui, étaient peu prisés dans l'antiquité[12] ; l'inverse s'est produit pour ceux de Cos, de Chios, de Lesbos et d'Icaria[13]. Cos[14] produit un vin noir, un peu âpre, que l'on recommande comme tonique[15], et un vin blanc, sucré et épais, qui ne se conserve qu'additionné d'eau de mer[16]. Avec le vin rouge on prépare une sorte de pâte qui sert à stimuler les estomacs paresseux (*faecula Coa*[17]). Le vin de Cos était assez estimé en Italie pour qu'on songeât à en fabriquer d'artificiel[18]. Les vins de Chios sont célèbres[19]: le vin 'Αρουΐσιος[20] peut s'expédier sans qu'on y ajoute d'eau de mer[21] ; le vin *Phanaeus*[22] semble être également originaire de Chios[23]. Non moins



Fig. 7508. — Lieux de culture de la vigne en Grèce et en Asie Mineure.

illustres sont les vins de Lesbos[24], dont les principaux crus sont ceux de Mitylène[25], d'Érésos et de Méthymne[26].

Les îles thraces cultivèrent de bonne heure la vigne : c'est de Lemnos que les Grecs apportent du vin au siège de Troie[27] ; la légende faisait de Thoas, fils de Dionysos et d'Ariadne, un roi de Lemnos et rattachait à Thasos le souvenir de Staphylos, fils du dieu[28]. Les vins de Thasos sont particulièrement appréciés[29]. On cite aussi les vignobles de Ténédos[30].

On rencontre des vignobles à Skiathos[31], Péparéthos[32] Céos[33], Ténos[34], Myconos[35], Délos[36], Amorgos[37], Naxos[38], Théra[39], en Eubée[40], en particulier à Oréos[41] et à Érétrie[42].

C. *Grèce.* — Il est peu de régions grecques qui ne cultivent la vigne[43]. Nous la trouvons mentionnée[44] en Messénie[45], Laconie[46], Arcadie[47], Argolide[48], Achaïe[49], Béotie[50], Thessalie[51]. Nous connaissons les vins de Sicyone[52], Phlionte[53], Corinthe[54], Trézène[55], Aegosthène[56], Anthédon[57]. L'Attique est riche en vignobles[58]: le dème d'Icaria passait pour être une des régions où

[1] Rawlinson, *The five great monarch.* I, p. 353, 499 ; Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art,* II, p. 107 ; Layard, *Nineveh and Babylon*, p. 341. Vignes sur les bords de l'Araxe, Xenoph. *Anab.* I, 4, 19; vin à Caenae, *ibid.* II, 4, 28. Entre la Mésopotamie et l'Arabie, vignobles de la région marécageuse de la Maicénè, Strab. XVI, 4, 1, p. 767. — [2] Herod. I, 133, 3; Strab. XV, 3, 20. Vignes d'Hyrcanie, Strab. II, 1, 14; XI, 7, 2 ; de Margiane et d'Asie, Strab. II, 1, 14 ; de Carmanie, Strab. XV, 2, 14; Plin. VI, 27, 1. La vigne fut introduite en Susiane par les Macédoniens, Strab. XV, 3, 11. — [3] Theophr. *Hist. pl.* IV, 4, 11 ; Strab. XV, 1, 8 ; XV, 1, 22 ; Thudichum, *op. l.* p. 12 sq. — [4] Ael. *Var.* XII, 31. Une cité crétoise donne des vignobles en récompense à des proxènes et à des bienfaiteurs de la ville, *Inscr. gr.* IX, 1, 693 ; Th. Reinach, *Rev. des ét. gr.* X (1897), p. 138. Sur la viticulture en Crète, Raulin, *Descr. ph. de l'ile de Crète*, I, p. 240. — [5] Athen. X, 440 f ; Dioscor. V, 7 ; Mart. I, 103 ; XIII, 106. — [6] Strab. XIV, 6, 5 ; sur la viticulture à Chypre, Engel, *Kyprus*, I, p. 66 sq. ; Oberhummer, *Die Insel Cypern*, p. 310 sq. — [7] Plin. XIV, 9 (7). — [8] Plin. XIV, 2. — [9] Sur la vigne à Rhodes, Guérin, *Ét. sur l'ile de Rhodes*, p. 35 sq. — [10] Virg. *Georg.* II, 102 ; Gell. XIII, 5 ; Plin. XIV, 79 ; Athen. I, 31 e, 32 e. — [11] Hermippos ap. Athen. I, 27 f ; Imhoof-Blumer, *op. l.* p. 60. — [12] Strab. XIV, 1, 15. — [13] Rayet, *Mém. sur l'ile de Cos, Arch. des miss.* 1876, 3e sér. t. III, p. 105. Pour Icaria, Athen. I, 30 b. — [14] Sur les [illegible], Dürrbach et Schulhof, *Bull. corr. hell.* XXXIV (1910), p. 145 ; Wilcken, *Griech. Ostraka*, I, p. 758-767. Une taxe frappe à Cos les esclaves employés au travail des vignes, Th. Reinach, *Rev. des ét. gr.* IV (1891), p. 369. — [15] Hippocr. VII, p. 233. — [16] Athen. I, 32 e ; Plin. XIV, 10. Pour le même motif on doit, aujourd'hui, y mettre de la résine ; Rayet, *op. l.* p. 106. — [17] Hor. *Sat.* II, 8, 9. Aujourd'hui on obtient, en faisant cuire sur un feu doux et en y ajoutant un peu de farine, une pâte violacée, appelée *petmez*, dont le goût âpre réveille l'appétit : Rayet, *op. l.* p. 37. — [18] Cat. *R. rust.* 112 ; Plin. XIV, 10. — [19] Aristoph. *Eccles.* 1139 ; Schol. Aristoph. *Par*, 835 . Athen. I, 28 e-f, 29 a ; Varr. *De ling. lat.* IX, 67 ; Poll. X, 72 ; Dioscor. V, 10 ; Plaut. *Curc.* 79 ; Horat. *Sat.* I, 10, 24 ; II, 3, 115 ; *Epod.* 9, 34 ; Plin. XIV, 73 ; Tibull. II, 1, 28 ; Imhoof-Blumer, p. 75. Les Chiotes auraient été les premiers à cultiver la vigne et à faire du vin rouge, Theopomp. *Fragm. hist. gr.* I, 328. Près de Chios sont les îles Οἰνοῦσσαι, Herod. I, 165 ; Thuc. VIII, 24. — [20] Athen. I, 32 f ; Oribas. I, p. 348 ; Plin. XIV, 9 (7). — [21] *Chium maris expers*, Horat. *Sat.* II, 8, 15 ; Galen. X, p. 833 ; Athen. I, 32 f ; Plin. XIV, 9 (7). — [22] Virg. *Georg.* II, 98. — [23] Φάναι est un lieu dit de Chios ; Schol. Aristoph. *Av.* 1694 ; Steph. Byz. p. 657, 13. — [24] Athen. I, 28 e-f ; 29 c ; 31 a ; 32 f ; VII, 279 c , Dioscor. V, 7 ; Plaut. *Poen.* 699 , Horat. *Carm.* I, 17, 21 ; *Epod.* 9, 34 ; A. Gell. XIII, 5, 9 ; Virg. *Georg.* II, 98 ; Varr. *De ling. lat.* IX, 67. Leur vogue date du IIIe siècle, Plin. XIV, 9 (7). — [25] Athen. I, 30 b. — [26] Galen. VI, p. 275 et 334 ; X, p. 832 ; XIV, p. 28 ; Cagnat et Lafaye *Inscr. gr. ad res rom. pertin.* IV (1908) nn. 109-112. — [27] *Iliad.* VII, 467. — [28] *Ibid.* XIV, 230. — [29] Schol. Aristoph. *Plut.* 1021 ; Apollod. I, 9, 16 ; Tzetz. *ad Lycophr.* 570 ; Parthen. *Erot.* I, 345 ; Aristoph. *Lysistr.* 196 ; *Plut.* 1021 ; Schol. Aristoph. *Eccles.* 1119 ; Athen. I, 28 e-f ; 29 a ; Virg. *Georg.* II, 91 ; Plin. XIV, 73 ; Plaut. *Poen.* 699. Sur les amphores de Thasos, Dumont, *op. l.* p. 59 sq. — [30] Raisin sur les monnaies de Ténédos, Billiard, *op. l.* p. 69, fig. 53. — [31] Athen. I, 30 f. — [32] Aristoph. *ap.* Athen. I, 29 a ; Athen. I, 29 f ; Sophocl. *Philoct.* 539 ; Plin. XIV, 9 (3) ; Imhoof-Blumer, *op. l.* p. 62. — [33] Babelon, *op. l.* pl. LX, fig. 20. — [34] *Ibid.* pl. LXI, fig. 13. — [35] Plin. XIV, 75 ; Billiard, *op. l.* p. 68, fig. 48. — [36] Huit domaines d'Apollon possèdent des vignobles, contenant de 600 à 2250 pieds de vigne, *Inscr. gr.* XI, 287, l. 153-173. — [37] *Ibid.* XII, 6. — [38] Archil. *Fragm.* 151 ; Eupol. *ap.* Athen. II, 52 d. — [39] Galen. VI, p. 337, 800, 804 ; X, p. 833. — [40] Demosth. XXI, 115 ; Plutarch. *Arist.* 27 ; Alex. *ap.* Athen. I, 30 f. — [41] Plin. XIV, 76. — [42] Imhoof-Blumer, *op. l.* p. 62. — [43] Guiraud, *La propriété fonc. en Grèce*, p. 481 sq. ; 494 sq. En 1893, la Grèce possédait 136 000 hectares de vignobles et 68 000 de raisin de Corinthe, c'est-à-dire environ 9 p. 100 de la superficie (Engelbrecht, *Die Landbauzonen*, II, p. 271). Sur la viticulture dans la Grèce moderne, Decasos, *Die Landwirthsch. im heut. Griechenl.* p. 102 sq. La culture du raisin de Corinthe n'a été introduite dans la Grèce propre qu'au XVIe siècle (Barth, *Corinth. commercii et mercat. hist. particul.* p. 34). Les anciens connaissaient déjà des raisins sans pépins (Theophr. *Caus. pl.* III, 14, 6 ; V, 5, 1 ; V, 6, 13 ; Plin. XVII, 25 ; Colum. *De arb.* 9), qui selon certains témoignages provenaient de Cilicie. — [44] Il faudrait citer parmi les centres viticoles tous les lieux dont le nom est formé du mot οἶνος, p. ex. Oenéon en Locride, Oeniadae en Acarnanie, Oenoé en Corinthie, Oenunte en Laconie, etc. — [45] *Iliad.* IX, 152. — [46] Strab. X, 1, 6 ; Athen. I, 31 d. — [47] Theophr. *Hist. pl.* IX, 18, 10 ; Alcman *ap.* Athen. I, 31 d. Philopœmen possède des vignes près de Mégalopolis, Plutarch. *Philop.* IV, 4. Sur la vigne en Mantinique, Fougères, *Mantinée*, p. 55-6 ; en Tégéatide, Bérard, *Bull. corr. hell.* XVI (1892), p. 536. — [48] Colum. III, 2 ; Virg. *Georg.* II, 99-100 ; Miliarakis, Γεωγρ. πολ. νέα καὶ ἀρχ. τοῦ νόμου 'Αργολίδος, p. 35-6. — [49] Plin. XIV, 22 ; Athen. I, 31 f. — [50] *Iliad.* II, 507. — [51] Imhoof-Blumer, *op. l.* p. 62. — [52] Athen. I, 33 b ; Plin. XIV, 74. — [53] Antiph. ap. Athen. I, 27 d ; Stoll, *Wanderung durch alt. Griechenl.* I, p. 36 ; Gronau, *De graec. civit. opificiis*, p. 14. — [54] Alex. *ap.* Athen. I, 30 f. — [55] Athen. I, 31 f ; Plin. XIV, 22. — [56] Athen. X, 440 f. — [57] *Ibid.* I, 31 b-c ; Ps. Dicaearch. dans les *Fragm. hist. gr.* (*De Graec urb.* 23). — [58] L'Attique a aujourd'hui 4 000 hectares de vignobles, 18 p. 100 de la surface cultivée, Heldreich, *L'Attique au point de vue de la végétation*, p. 15.

Dionysos avait révélé la culture de la vigne [BACCHUS][1]. La plupart des dèmes pratiquent la viticulture[2]. Les céramistes athéniens fabriquent de préférence les grands vases qui servent pour le vin ; ils empruntent volontiers leurs sujets soit aux légendes dionysiaques, soit aux scènes familières de la viticulture[3].

Dans le nord, la Chalcidique produit le fameux vin de Mendé[4] et celui d'Acanthe[5] ; la Thrace, le vin de Maronée[6] déjà célèbre au temps des poèmes homériques[7], sans doute les vins Ἰσμαρικός[8] et Βίϐλινος[9] ; certaines monnaies de Thrace ont pour emblème une vigne (fig. 7509)[10]. On a aussi des vignobles à Byzance et à Alopékonnésos[11].

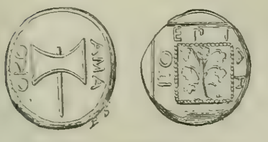


Fig. 7509. — Monnaie de Thrace.

Dans les îles ioniennes, on cultive la vigne à Zakynthos[12], à Ithaque[13], à Leucade[14], à Corcyre[15] ; sur les côtes de l'Adriatique, à Ambracie[16], à Dyrrachium[17], dans l'île d'Issa[18], en Illyrie[19].

D. *Sicile*[20]. — Le meilleur vin de Sicile est celui de Messine, *vinum Mamertinum*, que les Romains placent à un rang honorable[21]. On cite encore les vignobles de Syracuse[22], de Catane[23], de Naxos[24], de Tauromenium, dont le vin est vendu souvent pour du Mamertin[25]. Agrigente exporte du vin à Carthage[26]. Sur la côte méridionale on récolte le *vinum Mesopotamium*[27]. A la Sicile appartient aussi le *vinum Potulanum* ou *Potitianum*[28].

E. *Italie*[29]. — Comme la Sicile, la Grande Grèce est riche en vignobles[30]. On cite dans le Bruttium[31] ceux de Rhegium[32], de Tempsa, de Consentia[33], de Petelia[34] ; en Lucanie[35], ceux de Thurii[36], d'Héraclée[37], de Grumentum[38], de Buxentum[39], de Lagaria[40] ; en Apulie, ceux de Tarente[41], d'Aulon[42], de Bénévent[43], de Brindes[44], de Canusium[45].

Les vins de Campanie sont réputés parmi les premiers du monde[46]. On cite ceux du Vésuve[47], de Pompéi[48], de Naples[49], de Cumes[50], du Mont Gaurus[51], de Calès[52], de Capoue[53], de Trebula[54]. Le vin de Sorrente[55], fort apprécié à l'origine[56], passait à l'époque impériale pour un vin trop âpre, qui exigeait vingt-cinq ans d'âge avant d'être potable[57]. Tibère l'appelait un « noble vinaigre »[58]. Le plus illustre cru de la Campanie est le Falerne[59]. *L'ager Falernus*[60] se trouve au nord du Volturne, entre cette rivière et le mont Massicus[61]. On distinguait selon la position du vignoble le *vinum Caucinum*[62], le *Faustianum*[63] et le Falerne proprement dit[64] ; selon le goût, les Falernes forts et les doux[65] ; selon la couleur, les blancs[66] et les rouges[67]. Le Falerne gagne à vieillir : le meilleur est celui de dix à vingt ans[68] ; s'il est plus vieux[69], il devient échauffant et moins salubre[70]. Le Falerne est un des premiers vins italiens qu'aient appréciés les Romains[71], mais la qualité ne se maintint pas ; dès l'époque de Pline, on se préoccupe surtout de la quantité[72]. Les pentes du mont Massicus donnent un vin que l'on confond parfois avec le Falerne[73], mais que l'on en distingue d'ordinaire[74]. Un vin analogue au Falerne, mais plus léger, est celui de Stata, qui était considéré

1 Simon. *Fragm.* 221 ; Lucian. *Dial. deor.* XVIII, 2. Pisistrate y possédait des vignobles. — 2 Scherling (*Leipzig. Stud.* XVIII, 1897) cite des vignobles dans les dèmes suivants : Eleuthères, Oenoé (p. 12), Anagyre (p. 16), Athmona (p. 18), Acharnes (p. 20), Chollidae, Décélie, Diacria, Icaria, Semachidae (p. 21), Marathon, Oenoé (p. 23), Oae (p. 26), Sphettos, Cicynna (p. 29). — 3 Pottier, *Catal. des vas. ant. du Louvre*, III, p. 611-612 ; Masner, *Samml. Vas. Wien*, p. XVII ; Furtwängler-Reichhold, *Griech. Vas.* p. 228. Un vase du Louvre (F 376 ; Pottier, *op. l.* p. 810) symbolise les deux richesses de l'Attique en nous montrant sur une face la vente de l'huile, sur l'autre Dionysos tenant un cep de vigne. — 4 Athen. I, 29 d-e ; IV, 129 d ; VIII, 364 d ; *Fragm. hist. gr.* II, 301 ; Imhoof-Blumer, *op. l.* p. 14. — 5 Athen. I, 30 e. — 6 Cratin. *ap.* Poll. VI, 26 ; Eurip. *Cycl.* 395 ; Imhoof-Blumer, *op. l.* p. 61. — 7 *Odyss.* IX, 196. Les Grecs apportent à Troie du vin de Thrace, *Iliad.* IX, 71. — 8 Archil. *Fragm.* 2, Bergk. — 9 Hesiod. *Op. et dies*, 589 ; Euripid. *Ion*, 1195 ; Theocr. XIV, 15 ; Athen. I, 31 a-c. Selon Hippys de Rhégion, la vigne βίϐλια (cf. Ach. Tat. II, 2) aurait été importée d'Italie à Syracuse, et le vin βίϐλινος serait analogue à un vin doux que les Syracusains appellent πόλλιος. — 10 Notre fig. 7509 d'après Duruy, *Hist. des Grecs*, II, p. 101 (monnaie du roi Amadocos). — 11 Xenoph. *Anab.* VII, 2, 37 ; Billiard, *op. l.* p. 65, fig. 41-2 ; Imhoof-Blumer, *op. l.* p. 10. — 12 Athen. I, 33 b. — 13 *Odyss.* XVII, 532-3 ; XXIV, 222-6. — 14 Athen. I, 29 a, 33 b ; Plaut. *Poen.* 699 ; Plin. XIV, 76. — 15 Xenoph. *Hellen.* VI, 2 ; Athen. I, 33 b ; *Geopon.* V, 2 ; Billiard, *op. l.* p. 68, fig. 47. L'île des Phéaciens contient des vignobles, *Odyss.* VII, 121. — 16 Plin. XIV, 76. — 17 Plin. XIV, 4. — 18 Agatharch. dans les *Fragm. hist. gr.* III, 194. — 19 Strab. VII, 5, 10 ; Beck von Mannagetta, *Die Vegetationsverhältn. der illyr. Länder*, p. 178-180. — 20 Th. Fischer, *Beitr. zur phys. Geogr. des Mittelmeers*, p. 125 ; Frombina, *Le condiz. econom. della Sicilia ai tempi di Verre*, p. 25 sq. — 21 Imhoof-Blumer, *op. l.* p. 48 ; Plin. XIV, 66 et 77 ; Athen. I, 27 d ; Mart. XIII, 117 ; Strab. VI, 2, 3 ; Dioscor. V, 10. — 22 Aelian. *Var.* XII, 31. — 23 Strab. V, 4, 8 ; VI, 2, 3. — 24 Pais, *Ric. stor. e geogr. nell' Italia ant.* p. 157-8 ; Imhoof-Blumer, *op. l.* p. 61. — 25 Plin. XIV, 66 ; XIV, 4 (2). — 26 Diod. XIII, 81 ; Holm, *Gesch. Sicil.* II, p. 87. Un riche Agrigentin avait dans ses celliers 300 πίθοι creusés dans le rocher, contenant chacun 100 amphores et une urne de 1 000 amphores (Diod. XIII, 83). On rencontre ailleurs en Sicile des installations analogues ; un lieu voisin de l'Etna aurait dû à de nombreuses excavations destinées à contenir le vin son nom de *Bottaccie* ; Alessi, *Stor. di Sicil.* III, p. 376. — 27 *Corp. inscr. lat.* IV, 2602-2603 ; *Itin. Anton.* 96 ; Héron de Villefosse, *Le vinum Mesopotamium*, *Comptes rend. de l'Acad. des Inscr.* 1893, p. 240. — 28 Le texte de Pline (XIV, 66) *Potulanum* a été corrigé en *Potitianum* par Detlefsen, *Kurze Notiz. üb. eine Quellenschriftst. des Plinius*, p. 6 sq. — 29 Sur les 80 crus environ que signale Pline (XIV, 87), les deux tiers sont italiens. — 30 Elle leur doit son nom primitif d'Οἰνωτρία, Strab. VI, 1, 4. — 31 *Geogr. lat. min.* ed. Riese, p. 119. — 32 Athen. I, 26 e. — 33 Plin. XIV, 69. — 34 *Corp. inscr. lat.* X, 113. — 35 Au IVe siècle, les *Lucani* paient en vin l'impôt en nature, *Cod. Theod.* XIV, 4, 4 ; Böcking, *Not. dignit.* p. 194 suiv. ; Mommsen, *Edict. Diocl.* p. 76-77. — 36 Strab. VI, 1, 14 ; Plin. XIV, 69. — 37 Le domaine de Dionysos, qui, à l'origine, a 2 hectares 1/2 de vigne, en a 5 1/2 au IVe siècle, *Inscr. jur. gr.* n. 231 ; Guiraud, *op. l.* p. 566. — 38 Plin. XIV, 69. — 39 Athen. I, 27 a. — 40 Strab. VI, 1, 14. — 41 Mart. XIII, 125 ; Plin. XIV, 4 ; XIV, 8 (6) ; Athen. I, 27 c ; Lorenz, *De civit. vet. Tarent.* Lips. 1833, p. 3. — 42 Horat. *Carm.* II, 6, 18. — 43 Athen. I, 31 e. — 44 Varr. *De agr.* I, 8. Sur les vins de la Basilicate, Lenormant, *A travers l'Apulie*, I, p. 239. — 45 Varr. *De agr.* I, 8. — 46 Plin. XIV, 8 ; XIV, 4(2) ; Colum. III, 8, 5. — 47 Plin. XIV, 22 ; XIV, 34 ; Mart. IV, 44, 1-4 ; *Corp. inscr. lat.* IV, 2556-9. Les vignes aminéennes sont cultivées sur les pentes du Vésuve, Col. III, 2 ; Plin. XIV, 4. Une amphore porte l'inscription *am(i)neu(m) Campan(um)*, *Bull. comun.* 1879, p. 56, n. 14. Une peinture de Pompéi représente le Vésuve auprès de Dionysos en grappe de raisin ; Billiard, *op. l.* pl. II ; cf. notre fig. 7516. — 48 Plin. XIV, 35 ; XIV, 70 ; Colum. III, 2, 27. — 49 Plin. XIV, 8 (6) ; Athen. I, 27 e ; Galen. VI, p. 335 ; X, p. 833. Vin Τριφολῖνος, Athen. I, 26 e ; Mart. XIII, 114 ; Juven. IX, 56. — 50 Athen. I, 26 f. — 51 Plin. XIV, 64 ; Stat. *Silv.* III, 1, 147 ; Athen. I, 26 f ; Galen. X, p. 833. — 52 Hor. *Carm.* I, 20, 9 ; 31, 9 ; IV, 12, 14 ; Strab. V, 4, 3 ; Plin. XIV, 65 ; Athen. I, 27 a. — 53 Polyb. XXXIV, 11, 1 ; Athen. I, 31 d ; *Corp. inscr. lat.* IV, 2833. — 54 Plin. XIV, 69. — 55 Plin. XIV, 22 ; XIV, 64 ; Strab. V, 4, 3 ; Pers. III, 93 ; Stat. *Silv.* II, 2, 4 ; Mart. XIII, 110 ; Ovid. *Metam.* XV, 710 ; Colum. III, 2 ; Hor. *Sat.* II, 4, 55 ; Galen. X, p. 831 ; *Ed. Diocl.* dans les *Athen. Mitth.* V (1880), p. 78 ; Dioscor. V, 10 ; *Corp. inscr. lat.* IV, 2555-6 ; *Eph. epigr.* I, p. 161, n. 178 ; *Bull. comun.* 1879, p. 58, n. 15. Les collines de Sorrente sont plantées de vignes aminéennes : Plin. XIV, 4. — 56 Plin. XXIII, 20. — 57 Athen. I, 26 d. — 58 Plin. XIV, 8. Pour l'améliorer, on le mélange avec de la lie de Falerne ; Hor. *Sat.* II, 4, 55. — 59 Varr. I, 8 ; Hor. *Carm.* I, 20, 10 ; 18, 10 ; III, 1, 43, etc. ; *Corp. inscr. lat.* IV, 2565 a, 2566 ; *Bull. comun.* 1879, p. 55, n. 12. On ajoute au Falerne du miel : Mart. XIII, 108 ; Hor. *Sat.* II, 4, 24 ; on le mélange au vin de Chio, Hor. *Sat.* I, 10, 24. — 60 Weber, *De agro Falerno*, Marbourg, 1855 ; *De vino Falerno*, Marbourg, 1856. — 61 Plin. XIV, 62 ; Strab. V, p. 233. — 62 Plin. XIV, 63 ; Athen. I, 27 c. — 63 Galen. VI, p. 801 ; X, p. 832 ; XIV, p. 20 ; *Corp. inscr. lat.* IV, 2553. — 64 Plin. XIV, 7. — 65 Pline distingue trois qualités, *austerum, dulce et tenue* (XIV, 63). Le *Faustianum* est doux ; Galen. XIV, p. 20, p. 267 ; X, p. 832. — 66 Le *Faustianum* est κιῤῥός ; Galen. VI, p. 801. — 67 *Nigrum* : Mart. VIII, 56, 14 ; 77, 5 ; IX, 23, 8 ; XI, 8, 7 ; 50, 7 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 9797 ; *fuscum* : Mart. II, 40, 6. — 68 Plin. XXIII, 34 ; Athen. I, 26 c. — 69 Catull. 27, 1 ; Mart. I, 19 ; VIII, 77, 5 ; XI, 26, 3 ; VI, 27, 5. — 70 Cic. *Brut.* 83, 289 ; Plin. XXIII, 34. — 71 Catull. 27, 1 ; Varr. I, 26. Ni Plaute, ni Caton ne connaissent le Falerne. César, pour son triomphe, distribue du Falerne et du vin de Chios ; pour son 3e consulat, du Falerne, des vins de Chios, de Lesbos, du Mamertin, Plin. XIV, 7(5). — 72 Plin. XIV, 62 ; on le falsifie même, Galen. XIV, p. 77. — 73 Mart. XIII, 111. Comme le Falerne on le mélange de miel ; Mart. IV, 13, 4. — 74 Hor. *Carm.* I, 1, 19 ; II, 7, 21 ; III, 21, 5 ; *Sat.* II, 4, 51 ; Virg. *Georg.* II, 143 ; *Aen.* VII, 726 ; Stat. *Silv.* IV, 3, 64 ; Mart. I, 26, 8, III, 49. Pour Pline, XIV, 8 (6), on le récolte aussi sur le pentes du Gaurus.

également comme un des meilleurs crus italiotes [1].

Sur les confins de la Campanie et du Latium, entre

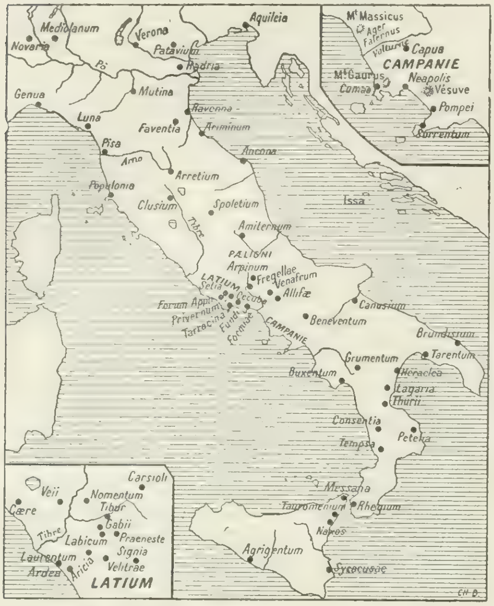


Fig. 7510. — Lieux de culture de la vigne ne Italie et en Sicile.

Terracine, Fundi et Amunclae [2], se récolte le vin italien rival du Falerne, le Cécube [3], qui fut longtemps considéré comme le meilleur vin d'Italie [4]; au temps de Pline la production en a presque cessé [5]. Dans le voisinage du Cécube, on récolte du vin à Fundi [6], à Terracine [7], à Formies [8].

Bien que la vigne ait été cultivée de bonne heure dans le Latium [9], les vins n'y furent abondants et célèbres que depuis le IVe siècle av. J.-C. [10]. Dans les sacrifices, on use, à l'époque royale, de lait et non de vin [11]; une loi de Numa, qui défendait de faire des libations avec le vin d'une vigne non taillée, aurait eu pour objet d'obliger les paysans du Latium à tailler la vigne [12]; Cinéas raille encore le vin aigre des Monts Albains [13]; à l'époque du consul Opimius, dont l'année (121) resta légendaire par sa récolte [14], les crus de Grèce sont encore les seuls qui aient la vogue. A la fin de la République, les vins du Latium n'arrivent qu'au troisième rang après le Cécube et le Falerne; mais lorsque, sous l'Empire, la production de ces derniers crus diminue, le Latium devient l'une des grandes régions vinicoles de l'Italie. On cultive la vigne sur les Monts Albains [15], à Aricie [16], à Ardée [17], à Laurente [18], à Labicum [19], à Préneste [20], à Gabies [21], à Tibur [22], à Nomentum [23], à Carsioli [24], à Velitres [25], à Signia [26], à Privernum [27], à Frégelles [28], à Arpinum [29]. Le vin de Setia, récolté entre cette ville et Forum Appii, avait les préférences d'Auguste et resta l'un des plus goûtés [30].

Le Samnium possède les vignobles de Venafrum [31] et d'Allifae [32]. Les vins de la Sabine [33], comme ceux des Marses et des Péligniens [34], sont de seconde qualité. Ceux d'Étrurie sont presque tous médiocres [35], quoiqu'ils soient moins mauvais cependant que celui du Vatican [36]; on a encore ceux de Véies [37], de Caere [38], de Populonia [39], de Graviscae [40], de Luna [41], de Pise [42], de Clusium, d'Arretium [43]. On cultive la vigne dans le Picenum [44], à Ancône [45], en Ombrie [46], à Spolète [47], à Ariminum [48].

Dans la vallée du Pô, où la viticulture est pratiquée de temps immémorial [49], on rencontre des vignobles à Ravenne [50], à Faventia [51], à Modène [52], à Hadria [53], à Padoue [54], à Vérone, dont les plants rhétiques donnent un vin excellent [55], à Milan [56], à Novare [57]. Au fond de l'Adriatique, Aquilée produit le vin *Pucinum*, que buvait Livie et auquel elle attribuait sa longévité [58]. Le vin de Ligurie est médiocre [59], ainsi que celui de Corse [60].

[1] Plin. XIV, 8; XXIII, 21; XXIII, 36; Strab. V, 3, 6; Athen. I, 26 c. — [2] Plin. XIV, 61; Vitruv. VIII, 3, 12; Mart. XIII, 115; Strab. V, 3, 5-6; Pline indique aussi comme provenance les marais Pontins, qui sont un peu plus au nord (XVII, 3). — [3] Mart. VI, 27, 9; Hor. *Carm.* I, 20, 9; 37, 5; II, 14, 25; III, 28, 7; Colum. III, 8, 5; Plin. XIV, 61; Athen. I, 27 a; *Bull. comun.* 1879, p. 54, n. 11. — [4] Pline, XIV, 8 (6), range les vins selon l'ordre suivant : 1° le Cécube, 2° le Falerne, 3° divers vins du Latium et de la Campanie, 4° le Mamertin. — [5] Plin. XIV, 8 (6). — [6] Plin. XIV, 65; Strab. V, 3, 6; Mart. XIII, 113; Athen. I, 27 a; *Corp. inscr. lat.* IV, 2552. — [7] Plin. XIV, 4, 25. — [8] Hor. *Carm.* I, 20, 11; Athen. I, 26 c. Les îles voisines ont également des vignes, comme Pandataria; Varr. *De agr.* I, 8. — [9] Virg. *Aeneid.* VII, 179. Varron rapporte que Mézence avait porté secours aux Rutules contre les Latins sous condition de recevoir tout le vin que l'on trouverait dans le Latium; Plin. XIV, 14 (12). On mentionne des *vineae* dans les Douze Tables, Fest. p. 364 b, 24, *s. v. Tignum.* Pour Curtel, *La vigne et le vin chez les Romains*, p. 4-5, la vigne est indigène en Italie. — [10] Pais, *Ric. stor. e geogr. nell' Italia ant.* p. 400-412. — [11] Plin. XIV, 88. — [12] Plin. XIV, 14 (12). Certains plants ont été importés de Sicile dans le Latium, Plin. XIV, 4 (2). — [13] Plin. XIV, 121. — [14] *Vinum Opimianum*, Mart. I, 27, 7; II, 40, 5; III, 26, 3; 82, 24; IX, 88, 1; *vinum consulare*, Mart. VII, 79. — [15] Hor. *Carm.* IV, 11, 1; *Sat.* II, 8, 16; Strab. V, 3, 6; Colum. III, 8, 5; Plin. XIV, 64; XIV, 4 (2); Mart. XIII, 109; Juven. VIII, 214; Athen. I, 33 a; Dioscor. V, 10. Les vins sont les uns doux, les autres légèrement acides; ils atteignent leur plus grande valeur de dix à quinze ans; Athen. I, 26 d; cf. Hor. *Carm.* III, 28, 8. — [16] Plin. XIV, 3; Cinéas raillait le goût un peu âpre de ce vin. — [17] Colum. III, 9. — [18] Plin. XIV, 4. — [19] C'est un vin qui tient le milieu entre le vin d'Albe et le Falerne; il se boit au bout de dix ans; Athen. I, 26 f. — [20] Athen. I, 26 f. — [21] Galen. VI, p. 334. — [22] Athen. I, 26 e; Plin. XIV, 4; *Edict. Diocl.* dans les *Athen. Mitth.* V (1880), p. 77. — [23] Colum. III, 3, 3; Athen. I, 27 b; Mart. X, 48, 19; XIII, 119; Plin. XIV, 5. A force de vieillir, le vin de Nomentum perd ses caractères originaux et peut recevoir un autre nom, Mart. I, 106. — [24] Colum. III, 9. — [25] Plin. XIV, 65; Athen. I, 27 a. — [26] Athen. I, 26 b, 27 b; Plin. XXIII, 21; Mart. XIII, 116; Galen. VI, p. 334; X, p. 831; Strab. V, 3, 10. — [27] Plin. XIV, 65; Athen. I, 26 e. — [28] Colum. III, 2. — [29] Varr. *De agr.* I, 8. — [30] Plin. XIV, 61; XXIII, 21; Strab. V, 3, 6; V, 3, 10; Juven. V, 34; X, 27; XIII, 213; Mart. IV, 69; VI, 86; X, 13; X, 74; XIII, 112; Stat. *Silv.* II, 6, 90; Sil. Ital. VIII, 376; *Corp. inscr. lat.* IV, 12, 92. — [31] Athen. I, 27 c. — [32] Sil. Ital. XII, 526. — [33] Mart. X, 49; Athen. I, 27 b; Hor. *Carm.* I, 20, 1; Plin. XIV, 4; *Edict. Diocl.* dans les *Athen. Mitth.* V (1880), p. 78. Vignobles d'Amiternum, Plin. XIV, 4. Sabinus, l'ancêtre mythique des Sabins, est représenté en vigneron, la serpette à la main, Virg. *Aeneid.* VII, 178. — [34] Mart. I, 27, 5; XIII, 121; XIV, 116; Athen. I, 26 f; Galen. VI, p. 337; Plin. XVII, 35 (22); Besnier, *Mém. des antiquaires de Fr.* LXI, 1900, p. 258. Vignes à Sulmone, Plin. XVII, 41. — [35] Mart. I, 27, 6. La villa Toscane de Pline le jeune a des vignobles au pied des collines; Plin. *Epist.* V, 6. — [36] Mart. I, 19; VI, 92; X, 45, 5; XII, 48, 14. — [37] Hor. *Sat.* II, 3, 143; Pers. V, 147; Mart. I, 104, 9; II, 53, 4; III, 49; *Bull. comun.* 1879, p. 59. — [38] Mart. XIII, 124; Colum. III, 3. — [39] Plin. XIV, 2. — [40] Plin. XIV, 68. — [41] Plin. XIV, 68; *Corp. inscr. lat.* IV, 2599-2601. — [42] Plin. XIV, 4. — [43] Plin. XIV, 4 (3). — [44] Plin. XIV, 4; Varr. *De agr.* I, 2; *Edict. Diocl.* II, 1; *Athen. Mitth.* V (1880), p. 77. — [45] Plin. XIV, 67; Athen. I, 27 a; Dioscor. V, 10. — [46] Plin. XIV, 4; XVII, 35 (22); Varr. *De agr.* I, 2. — [47] Mart. XIII, 120; XIV, 116. — [48] Varr. *De agr.* I, 2. — [49] Helbig, *Die Italiker in der Poebene*, p. 109. — [50] Le vin y est moins cher que l'eau, Mart. III, 56-7. Les vignes de Ravenne produisent beaucoup, mais ne durent que quatre à cinq ans, Strab. V, 1, 7; cependant on y cultive des espèces spécialement résistantes à l'humidité et au brouillard, Plin. XIV, 4 (2). — [51] Varr. *De agr.* I, 2. — [52] Plin. XIV, 4. — [53] Athen. I, 33 a; Dioscor. V, 10; Galen. VI, p. 334; X, p. 485 et 833. — [54] Le sol marécageux donne au raisin le goût du saule, Plin. XIV, 19. — [55] Virg. *Georg.* II, 96; Plin. XIV, 67; Colum. III, 2; Strab. IV, 6, 8; Suet. *Oct.* 77; Mart. XIV, 100. Les plants de Rhétie, transportés hors de leur pays, perdent leurs qualités, tout en restant très productifs; Plin. XIV, 4. — [56] Varr. *De agr.* I, 8. — [57] Plin. XVII, 35 (23). — [58] Plin. XIV, 6; Strab. V, 1, 8. Sur les vins de l'Istrie, Dioscor. V, 10. — [59] Mart. III, 82, 22; Strab. IV, 6, 2. Vins de Gênes, Plin. XIV, 68. En 117 av. J.-C. un arbitrage confié aux Romains par un règlement entre Gênes et une petite cité voisine, celle des *Langenses*, décide que, si cette cité ne paie pas l'indemnité convenue, elle devra remettre aux habitants de Gênes la vingtième partie du blé et la sixième partie du vin que son territoire produit; *Corp. inscr. lat.* V, 7749, 26. — [60] Mart. IX, 3, 6. En Sardaigne deux localités portent le nom de *Viniolae*, *Itin. Anton.* 83. Cependant la Sardaigne ne semble pas avoir produit beaucoup de vin (St-Grande, *Riv. di. stor. ant.* X, 1905, p. 293). C. Gracchus, questeur en Sardaigne, disait que ses prédécesseurs y avaient apporté des amphores pleines de vin et les avaient remportées pleines d'argent; Aul. Gell. XV, 12.

F. *Gaule*[1]. — La vigne a été importée en Gaule des régions méditerranéennes[2]. Le vin de Marseille, d'un goût fumeux, est plus estimé en dehors du pays[3]. La Narbonnaise[4] possède les vignobles de Béziers[5]. A Alba Helvia (Viviers, Ardèche), on découvre, à l'époque de Pline, une espèce qui fleurit et défleurit en un jour et par suite ne craint pas la gelée pendant la floraison ; cette variété, dite *Narbonica*, se répand dans toute la province[6]. Les vins de Vienne ont un goût de poix qu'ils tiennent d'une espèce particulière de vigne[7] ; on retrouve le même plant chez les Helvètes, chez les Arvernes, chez les Séquanes[8]. Les Allobroges (Savoie et Dauphiné) cultivent une variété qui résiste au froid; les premières gelées, dit-on, hâtent la maturité du raisin[9].

La viticulture gauloise fut entravée par les mesures que les Romains adoptèrent pour protéger la production italienne. Dès l'occupation de la Narbonnaise, ils interdirent d'y faire de nouvelles plantations de vignes ou d'oliviers[10]. A en juger par les textes que nous avons cités, la mesure ne dut pas être strictement appliquée, mais on pouvait la rappeler aux époques de mévente, comme le fit Domitien[11]. L'interdiction ne fut levée que par Probus[12] ; c'est peut-être la raison pour laquelle les grandes régions vinicoles de Gaule sont signalées principalement par des textes du Bas-Empire. Il en est ainsi pour le Bordelais[13], pour la Limagne[14], pour la Bourgogne[15], pour la région parisienne[16], pour la vallée de la Moselle[17]. Aux textes il faut joindre les monuments, comme les stèles funéraires représentant des vignerons ou des marchands de vin (fig. 7511)[18] et les reliefs figurant des tonneaux (fig. 1281, 6682)[19], récipients qui à l'origine étaient peut-être d'un usage plus commun dans les pays froids, mais qui ensuite furent adoptés partout[20] [CUPA]. On a retrouvé à Alésia un outil en bois semblable à ceux dont se servent encore les tonneliers pour serrer l'osier qui lie les cercles de tonneaux.

G. *Espagne*. — Les régions vinicoles de l'Espagne sont la Bétique[21] avec les vins de Cadix[22] et de Sagonte[23], la Tarraconaise[24] avec le *vinum Laetanum*[25] et le *vinum Lauronense*,[26], les îles Baléares[27]. La Lusitanie est pauvre en vins[28].

H. *Afrique*. — On rencontre la vigne en Mauritanie[29], en Tunisie[30], en Cyrénaïque[31].

L'Égypte a connu la vigne de très bonne heure : dès le Haut Empire des Pharaons on distingue une dizaine d'espèces de vins[32] ; les Égyptiens en faisaient une grande consommation[33] et étaient dits pour ce motif φίλοινοι[34] ; de plus ils mangeaient des raisins frais ou séchés[35]. Les principaux crus sont ceux de la région Maréotique près d'Alexandrie[36], de la bouche Sébennytique[37], de Tainia[38], de Mendès[39], du nome Arsinoïte[40], de la Thébaïde et de Coptos[41], de la première oasis[42].



Fig. 7511. — Marchand de vin.

2° VITICULTURE. — Les plantations de vignes se font en automne ou au printemps, suivant les terrains et les climats[43]. Il est préférable de ne pas mélanger les espèces[44].

La vigne se reproduit[45] par greffe[46], par bouture et par marcottage. Le greffage se fait, de préférence par temps sec, de l'équinoxe d'automne à l'époque de la germination. Les trois procédés de Caton[47] restent les plus usités, mais avec des perfectionnements[48]. Un seul pied fournit un grand nombre de greffes : en deux ans, Columelle plante deux *jugera* de vignoble avec les greffes provenant d'un seul cep[49]. Les boutures sont soit des boutures à crossettes (*malleolus*)[50], soit des boutures à talon[51], considérées comme les plus vivaces, soit des

— [1] Greppo, *Essai sur le commerce des vins à Lugdunum et dans les Gaules*, *Revue du Lyonnais*, XIII, p. 449 ; Ern. Desjardins, *Géogr. de la Gaule romaine*, I (1876), p. 443. P. Weise, *Beitr. zur Gesch. des röm. Weinbaues in Gallien und an der Mosel*, Hambourg, 1901 ; J. Riston, *Contribution à l'hist. de la vigne dans la région lorraine*, Nancy, 1914. — [2] P. ex. on importe des plants du Picenum au delà des Alpes, Plin. XIV, 4 (3). — [3] Mart. III, 82, 23 ; X, 36 ; XIII, 123 ; XIV, 118 ; Athen. IV, 152 c ; I, 27 c ; Strab. IV, 1, 5 ; Plin. XIV, 4 (3) ; Justin. XLIII, 4. — [4] Sur le commerce des vins en Narbonnaise voir Cic. *pro Fonteio*, 9, 19. Cf. Héron de Villefosse dans les *Mém. de la Soc. des antiquaires de France*, 8e série, t. IV (1914), p. 153. — [5] Plin. XIV, 68 ; *Bull. comun.* 1879, p. 64. — [6] Plin. XIV, 4 (3). — [7] Plin. XIV, 3 ; XIV, 6 ; Mart. XIII, 107 ; Plutarch. *Quaest. conv.* V, 3, 10. — [8] Plin. XIV, 3 ; XXIII, 24 (47). — [9] Plin. XIV, 4 ; Colum. III, 2, 16 ; XII, 23. A mesure qu'on avance vers le nord de la Gaule, le raisin y mûrit moins facilement ; Strab. IV, 1, 2. — [10] Cic. *De rep.* III, 9, 16. — [11] Suet. *Dom.* 7 ; Philostr. *Vita Apoll.* VI, 42 ; *Vit. Soph.* I, 21, 12. — [12] *Hist. Aug. Prob.* 18, 8 ; Eutrop. IX, 11 ; Aurel. Vict. *Caesar.* 37. — [13] Salvian. *De gubern. Dei*, VII, 8 ; Auson. *De ostr.* (*ep.* 9) 21 ; la *villula* d'Ausone, dans le pays de Bazas, compte 100 arpents de vigne, Id. *Idyll.* III, 21-22. — [14] Sid. Apoll. *Epist.* IV, 21. — [15] *Panegyr. vet.*, *Grat. actio Constant. Aug.* 6-8. On en parle, il est vrai, comme de vignes déjà très vieilles. — [16] Julian. *Misopog.* 4. — [17] Auson. *Mosell.* X, 25. Un négociant en vins de Lyon est originaire de Trèves, *Corp. inscr. lat.* XIII, 2033. — [18] Marchand de vin tenant de la main droite une tasse, de l'autre une pipette (à Autun, Espérandieu, *Rec. des bas-reliefs*, III, n° 1898) ; vigneron portant un tonnelet sur l'épaule (à Autun, *ibid.* III, n° 1882 ; Duruy, *Hist. des Rom.* V, p. 638 = notre fig. 7511) ; marchand versant le vin d'une cruche dans un gobelet (Bourges, Richter, *Handel und Verkehr der wichtigst. Völker des Mittelm.* p. 219). — [19] Bas-relief du musée de Trèves ; Billiard, *op. l.* p. 112, fig. 63 ; p. 537, fig. 180 ; cf. *ibid.* p. 375, fig. 121. — [20] Plin. XIV, 132 ; Strab. V, 1, 8 ; V, 1, 12. H. Hubert (*Nantosvelta, déesse à la ruche*, dans *Mél. Cagnat*, p. 281 suiv.) met en doute que les tonneaux des monuments gallo-romains soient toujours des tonneaux à vin ; il a dressé la liste (p. 287-289) des monuments où le dieu au maillet Sucellus a comme attribut un tonneau et il croit, d'après des rapprochements mythologiques, que Sucellus est un dieu de la bière. Sans vouloir discuter ce dernier point, nous remarquerons du moins que les dix monuments cités proviennent tous de régions connues par ailleurs comme vinicoles, 7 de Bourgogne, 2 de Limagne, 1 de la Moselle. — [21] Strab. III, 2, 6 ; l'oncle de Columelle, qui habite la Bétique, possède des vignobles (Colum. XII, 21). — [22] *Bull. comun.* 1879, p. 48, n. 7. — [23] Mart. IV, 46, 15. — [24] Mart. XIII, 118 ; *Itin. Anton.* 402 ; Sil. Ital. III, 370. — [25] On a corrigé *Laletanum* (Mart. I, 27, 9 ; 49, 22 ; VII, 53, 6) en *Lacetanum* d'après Strab. III, 4, 8, confirmé par une inscription (*Corp. inscr. lat.* II, 4226) ; Hübner, *Hermes*, I, p. 340. — [26] Plin. XIV, 71 ; *Bull. comun.* 1879, p. 61-2, n. 18-19. — [27] Plin. XIV, 71. — [28] Strab. III, 4, 7 ; suivant lui, le climat ne permettrait pas la viticulture sur les côtes du golfe de Gascogne, *ibid.* III, 4, 16. — [29] Strab. XVI, 4, 4 ; Besnier, *Arch. maroc.* VII, p. 275. — [30] Tissot, *Géog. de la prov. rom. d'Afrique*, I, p. 302-5. A Tacapé, dans la petite Syrte, la vigne passe pour donner deux récoltes annuellement, Plin. XVIII, 22, 51. — [31] A. Rainaud, *Quid de nat. et fruct. Cyrenaicae Pentapolis ant. monum. tradiderint*, p. 110-111. — [32] Loret, *La Flore pharaonique*, p. 101. — [33] Ramsès III en offre d'énormes quantités aux dieux, *Zeitschr. f. ägypt. Sprache*, XI (1873), p. 65 ; les guerriers et les prêtres en reçoivent une ration journalière, Wilkinson, *Mann. and cust.* I, p. 391 ; l'ivresse est fréquente, *ibid.* p. 392-4. — [34] Athen. I, 34 b-c. Les Égyptiens mangent du chou pour éviter l'ivresse ; Schol. Aristoph. *Eq.* 539. — [35] Joret, *Les pl. dans l'antiq.* I, p. 186 ; Plin. XIV, 9, 7 ; XIV, 24, 18 ; *Bull. Inst. égypt.* 1886, p. 260. — [36] Hor. *Carm.* I, 37, 14 ; Colum. III, 2, 24 ; Virg. *Georg.* II, 91-2 ; Strab. XVII, 1, 14 ; Athen. I, 33 d, 33 f ; cf. Mahmoud El-Falaki, *Antique Alexandrie*, 1832, p. 93 ; Weedon, *Report on Mariout district*, dans *Cairo scient. journal*, VI, n° 72-73, sept. oct. 1912, avec la bibliographie. — [37] Plin. XIV, 74. — [38] Athen. I, 33 e. — [39] Clem. Alex. *Paedag.* II, 2, 68. — [40] Strab. XVII, 1, 35. — [41] Ces vins peuvent se boire impunément, même pendant les accès de fièvre, Athen. I, 33 f. — [42] Strab. XVII, 1, 42. Sur les vignobles égyptiens, Bry, *Ess. sur la vente dans les pap. gréco-égypt.* p. 184 ; cf. Theophr. *Caus. pl.* III, 2, 6-8. — [43] Colum. III, 14 ; à Cos, on fait les plantations à l'époque des vents étésiens ; Plin. XVII, 30 (18). — [44] Colum. III, 21 ; Plin. XVII, 35 (22). — [45] Sur les modes de reproduction de la vigne, voir Billiard, *op. l.*, 2e part. ch. II. — [46] Theophr. *Caus. pl.* I, 6 ; Colum. IV, 29 ; *De arb.* 8. Sur les procédés de greffage en général, *insitio*, *inoculatio* et *emplastratio*, Plin. XVIII, 22, 23, 26. — [47] Cat. *De re rust.* 41. — [48] Plin. XVII, 25, 15. Pour forer le trou où sera placée l'ente, on se servira de la « tarière gauloise », *gallica terebra*. Cf. Colum. IV, 29 [TEREBRA]. — [49] Colum. III, 9. — [50] Plin. XVII, 35 (21) ; Colum. III, 6 ; III, 10. — [51] Plin. XVII, 35 (21) ; Colum. III, 18.

boutures sans talon (*sagittae*, *trigemmes*). Les boutures doivent être plantées le jour même où on les a coupées ; sinon on les dépose dans des fosses et on en recouvre le pied de paille et de terre ; si elles sont trop sèches, on les tient dans l'eau quelque temps pour les laisser reverdir [1]. Pour les vignes qui grimpent aux arbres, on a plus volontiers recours au marcottage [2].

Les vignobles, aussi bien que les pépinières [3], doivent être exposés au soleil [4]. On retourne d'abord le sol à la bêche ou à la houe, puis on creuse pour les plants soit des trous, soit des fosses allongées [5]. Les rangées sont plus ou moins espacées, selon que l'on veut cultiver à la bêche ou à la charrue [6]. Les intervalles (*porculeta* [7], μετόρχιον [8]) seront augmentés, si on veut les utiliser pour d'autres cultures (ἀμπελομιξία) [9]. On peut planter des arbres fruitiers entre les vignes [10], mais il faut préférer le pommier et le grenadier dont les racines sont courtes [11].



Fig. 7512. — La vigne soutenue par des arbres.

Certaines espèces rampent sur le sol [12] ; les raisins en sont, dit-on, particulièrement gros, mais ils sont exposés aux ravages des souris et des renards [13]. D'autres, comme celle qu'on appelle *orthampélos*, se tiennent droites sans aucun appui ; on doit avoir soin en les taillant de laisser une égale quantité de branches de chaque côté, afin de maintenir l'équilibre entre les fruits [14]. Le plus souvent la vigne a besoin de soutien : on la lie à des échalas [PALUS], *pedamentum, ridica*, χάραξ, [15], κάμαξ [16], dont les meilleurs sont faits de chêne, d'olivier, de genévrier [VILLA, fig. 7486 et 7487] [17] ; on utilise aussi des roseaux attachés ensemble et engagés dans des tuyaux de terre cuite (*cuspides*), qui facilitent l'écoulement de l'humidité [18]. On dispose la vigne en treilles (*vineae jugatae*) [19]. La plus simple est formée de montants verticaux, réunis entre eux par des traverses horizontales (*juga*), et s'allonge en ligne droite (*canterius, vineae canteriatae*) [PERGULA] ; les *juga* sont faits de perches, de roseaux, de cordes ou des sarments de la vigne elle-même (fig. 3904-3906, 5568) [20]. Les treilles se disposent en voûtes arrondies (*vineae characatae*) [21] (fig. 1046, 5243, 5567), ou selon quatre plans qui rappellent le *compluvium* (*vineae compluviatae*) [22]. Enfin les arbres servent d'échalas naturels, en particulier l'orme, le peuplier, le frêne, le figuier, l'olivier (fig. 7512) [23]. La culture sur hautains est blâmée par certains agronomes. Bien que connue en Grèce (ἀναδενδράς, ἀναδενδρῦτις ἄμπελος), elle y est peu répandue [24] et semble plus particulière à l'Italie ; elle convient surtout à certaines espèces [25]. On plante au moins trois ceps par arbre, et on peut aller jusqu'à dix [26] ; les rendements seront meilleurs si l'on combine les espèces, si l'on associe par exemple la *visula*, qui produit surtout au pied des arbres, et *l'albuelis*, qui produit surtout au sommet [27]. On fait passer la vigne d'un arbre à l'autre [28] en la soutenant au besoin avec des fourches [29].

A l'inverse de l'olivier, la vigne exige un travail incessant [30]. On doit buter la terre autour des jeunes ceps, biner avec la houe [31] ou labourer profondément entre les rangées [32], fumer la terre [33]. Dans la région de Sulmone, en Espagne, on irrigue les vignobles [34]. Il faut bêcher la vigne, selon les uns, une fois par mois ; selon les autres, trois fois par an [35]. Avant les premiers froids on déchausse les ceps et on tranche

1 Plin. XVII, 35 (21) ; 24 (15) ; Colum. IV, 29. — 2 Plin. XVII, 35 (23) ; Colum. *De arb.* 7. — 3 *Geopon.* V, 3. Pour la plantation des pépinières, à raison de 3 200 pieds environ par *jugerum*, Colum. III, 5. — 4 Virg. *Georg.* II, 298 ; l'exposition varie selon les pays, Plin. XVII, 2, 8-12. — 5 Xenoph. *Oecon.* XIX, 1-11 ; Theophr. *Hist. pl.* II, 5, 1-3 ; *Caus. pl.* III, 12, 1 ; Cat. *De re rust.* 43 ; Plin. XVII, 35 (21-22). — 6 De 5 à 7 pieds dans le premier cas, de 7 à 10 dans l'autre ; on plante aussi en quinconce, avec 10 pieds d'intervalle en tout sens, Colum. III, 13. — 7 Plin. XVII, 35 (22). — 8 Aristoph. *Pax*, 568. — 9 Lucian. *Hist. ver.* I, 9. On plante ainsi de l'orge (Theophr. *Caus. pl.* III, 10, 3), des fèves (*ibid.* III, 15, 4), des poireaux (Cat. *De re rust.* 47). — 10 Aristoph. *Acharn.* 995-999. — 11 Theophr. *Caus. pl.* III, 10, 6-7. — 12 Χαμαὶ, ἀκατὸς, *Geop.* III, 1, 5 ; cf. *ibid.* V, 2. — 13 Plin. XIV, 3 ; XVII, 35 (21-22) ; Varr. *De agr.* I, 8 ; Colum. *De arb.* 4. Renard disputant à un coq une grappe de raisin, bas-relief du musée de Vienne, Billiard, *op. l.* p. 354, fig. 126. — 14 Plin. XIV, 3 ; 4 (3) ; XVII, 35 (21-22) ; Colum. IV, 17 ; V, 4 ; *De arb.* 4 ; Pallad. III, 11 ; III, 14. — 15 Aristoph. *Acharn.* 986 ; Theocr. III, 70 ; *Edict. Diocl.* XIV, 7. — 16 *Iliad.* XVIII, 563 ; Hesiod. *Scut. Herc.* 298. — 17 Varr. *De agr.* I, 8 ; Plin. XVII, 35 (21-22) ; Colum. IV, 26. Des mosaïques de Tabarka nous montrent les ceps s'enroulant sur des échalas (fig. 7486, 7487). — 18 Varr. *l. l.* — 19 Les Égyptiens plantaient leurs vignes en rangs parallèles et les conduisaient sur des treillages en forme de berceaux : Wilkinson, *Mann. and customs*, I, p. 377 ; Joret, *Les plantes dans l'antiq.* I, p. 139. Le plafond des tombeaux est parfois décoré de pampres et de raisins à l'imitation des berceaux ; voir p. ex. le tombeau de Sen-nofer à Cheikh Abd-el Kourna. — 20 Varr. *De agric.* I, 8 ; Colum. V, 4 ; IV, 12 ; Plin. XVII, 35 (21). On emploie, en ce cas, une vigne dite *pergulana*, Colum. III, 2, 28. A Rome, dans les Portiques de Livie, des berceaux étaient recouverts par un seul cep, Plin. XIV, 3. — 21 Colum. V, 4. La vigne est disposée en berceau au-dessus du STIBADIUM, fig. 6633 ; cf. Plin. *Epist.* V, 6, 36. Les ceps réunis par leurs branches forment des arcades, *funeta*, Plin. XVII, 35 (22). Cf. Billiard, *La vigne dans l'antiq.* p. 363, fig. 119. — 22 Plin. XVII, 35 (11 et 21) ; Varr. *De agric.* I, 8. Pour 20 jugera de vigne, il en faut un de châtaigniers pour les *pedamenta*, un de roseaux pour les *juga*, un d'oseraie pour les liens, Colum. IV, 30 ; cf. Plin. XVII, 34 (20). — 23 Plin. XVII, 35 (23) ; XIV, 3 ; Colum. III, 3 ; V, 6-7 ; *De arbor.* 4 ; Varr. *De agr.* I, 8. Cf. Billiard, *La vigne dans l'antiq.* p. 289, fig. 96. Vignerons au travail, dans une peinture de la catacombe de Praetextatus, Parker, *Catal.* n° 1882 ; Duruy, *Hist. des Rom.* VII, p. 194 = notre fig. 7512. — 24 Democr. dans les *Geopon.* V, 5 ; Aristoph. *Vesp.* 326 et Schol. ; Xenoph. *Oeconom.* XIX, 18 ; Demosth. LIII, 15 ; Theophr. *Caus. pl.* I, 10 4 ; III, 11, 8 ; V, 5, 4. Ἀναδενδρίτης οἶνος, Poll. XXXIV, 11, 1. — 25 Cat. *De re rust.* 7. — 26 Plin. XVII, 35 (23). — 27 Plin. XIV, 4. — 28 *Röm. Mitth.* XI (1896), p. 81. — 29 Plin. XVII, 35 (23) ; cf. XIV, 4 (2). — 30 Virg. *Georg.* II, 414 sq. ; II, 433. — 31 *Arch. Zeit.* 1861, p. 153, pl. CXLVIII, 2. — 32 Virg. *Georg.* II, 356 sq. ; Cat. *De re rust.* 33 ; Plin. XVII, 35 ; XVII, 46 ; Varr. *De agric.* I, 31. — 33 Les agronomes anciens hésitent sur la fumure des vignobles ; on craignait que le fumier n'altérât le bouquet du vin (Colum. II, 15 ; Pallad. IX, 2). On s'en tient à un emploi modéré (Theophr. *Caus. pl.* III, 9, 5) ; sur les quantités, Colum. XI, 2 ; Pallad. IX, 2. Le bail d'Amorgos (*Inscr. gr.* XII, VII, 62, l. 9-10 ; cf. *ibid.* II, 600, l. 21-22) impose au fermier de mettre sur ses terres une certaine quantité de fumier, mais ne nous apprend rien sur la répartition de l'engrais entre les terres arables et les vignobles. — 34 Plin. XVII, 40-41. — 35 Theophr. *Caus. pl.* III, 12, 2 ; 16, 1 ; Cat. *De re rust.* 43 ; Colum. IV, 5 ; Plin. XVIII, 35 (22). Le bail d'Amorgos, *l. c.* prescrit de travailler la vigne deux fois par an.

les petites racines (fig. 7513)[1]. Une des besognes essentielles est la taille[2], pour laquelle on use de serpettes spéciales[3], *falces* ou *falculae vineaticae*, *vinitoriae* (fig. 2865 et 7513)[4]; il est préférable que la vigne ne porte pas de fruit avant la septième année[5]. A la taille se rattache l'épamprage (*pampinatio*), que l'on fait deux fois par an[6]; en pays pluvieux, on épampre également pour éviter la pourriture du raisin et en faciliter la maturité[7]. On sait aussi pincer la vigne[8] (κόλουσις), et empêcher la coulure (ῥοὰς, *roratio*)[9] par une incision annulaire de l'écorce (*circumrasio*, *circumcisio corticis*)[10].

Il faut protéger la vigne contre les intempéries : en



Fig. 7513. — Binage et taille des ceps.

Crimée, on recouvre de terre les ceps durant l'hiver[11]; au printemps, il est bon d'allumer des feux de paille pour éviter la gelée blanche[12]; en Bétique, à la canicule, on couvre les vignes de nattes pour les garantir des vents brûlants[13]; on fait de même ailleurs pour empêcher les grappes de se dessécher[14].

En dépit de tous ces soins, le vigneron n'est jamais assuré d'une belle récolte : il a encore à compter avec les maladies et les insectes qui s'attaquent aux plants et aux fruits[15].

3° Le raisin. — La vigne est cultivée surtout en vue du vin ; ce n'est qu'exceptionnellement qu'on en utilise le bois[16]. Quant aux raisins, ils peuvent être mangés comme fruits[17] [CIBARIA], mais la production des raisins de table n'est profitable que si le vignoble est à proximité d'une grande ville dont le marché assure la consommation[18]. Certaines espèces produisent spécialement le raisin de table ; les plus célèbres sont les *bumasti* et les *uvae duracinae*[19].

Il y a intérêt à conserver les raisins[20]. Certains se conservent sur les ceps même, surtout si l'on prend soin d'enduire de poix le pédoncule[21]. On peut encore suspendre les grappes[22], les placer sur de la paille[23], du son, de la sciure de bois, du plâtre[24], les exposer à la fumée[25], les enfermer dans des pots (*uvae ollares*[26]) que l'on couvre de marc[27] ou que l'on plonge dans une citerne[28]. On les fait confire dans le vin, dans le moût, dans le vin cuit, dans la piquette[29]; il suffit même de les maintenir dans l'eau de pluie[30]. Le raisin sec (*uva passa*, σταφίς[31], ἀσταφίς[32]) est soumis à une forte chaleur[33] : à Cos, on fait sécher les grappes au soleil, on les enveloppe dans des feuilles de figuier, de vigne ou de platane, on les met dans des tonneaux par couches que séparent d'autres feuilles, enfin on bouche les récipients avec du plâtre[34]. Il y a des vignes de qualité inférieure qui donnent des raisins peu agréables au goût (*uva asinusca*) ou même à la vue[35]. D'autres sont dénommés d'après leur couleur qui rappelle le pelage de la taupe ou du lièvre (*talpona*, *lagea*)[36]. Certaines épithètes ont été suggérées par la forme des grappes (en queue de renard, *uva alopecis*), par l'attrait qu'elles ont pour les mouches ou les abeilles (*uva apiana*), etc.[37].

II. Le vin[38].

1° Travail du vin. — Aussitôt la vendange faite [VINDEMIA], les raisins sont foulés dans des cuves ou portés au pressoir [TORCULAR][39], qui est le plus souvent à proximité du vignoble[40]. Il est préférable de ne pas mélanger les espèces[41]. Les raisins noirs donnent un vin moins agréable que les blancs[42]. Du pressoir le vin découle dans les LACUS ou les DOLIA, où se fait la fermentation[43]. Le dernier tour de pressoir donne un vin de qualité inférieure, *mustum tortivum*, *circumcisitum*[44]. Le marc (στέμφυλον, *vinaceum*) est enlevé et conservé pour divers usages[45]; additionné d'eau et remis sous le pressoir, il donne la piquette, LORA, δευτέριος οἶνος, δευτερεῖα.

1 Colum. IV, 8 ; Virg. *Georg.* II, 365. Notre fig. 7513 d'après *Arch. Zeitung*, 1861, pl. 1482, n° 2. — 2 Theophr. *Caus. pl.* III, 13 ; III, 5, 5 ; III, 7, 7 ; *Geopon.* V, 21 sq. ; Cat. *De re rust.* 33 ; Colum. IV, 9-10, 23-24 ; *De arb.* 10 ; Plin. XVII, 35 (22) ; *Arch. Zeit. ibid.* Sur les origines légendaires de la taille de la vigne (l'âne broutant la vigne et la faisant fructifier), cf. G. Lafaye dans la *Revue de philologie*, 1914, p. 174. — 3 Cat. *De re rust.* 11 ; Varr. *De agric* I, 22. — 4 Colum. IV, 25 ; Duruy, *op. l.* II, p. 291, d'après un manuscrit de Columelle ; Koumanoudis, *Inscr. fun. de l'Attique*, n. 2208 ; Billiard, *op. l.* p. 349, fig. 110-113. — 5 Plin. XVII, 35 (22). — 6 Theophr. *Caus. pl.* II, 14, 4 ; Colum. IV, 6-7 ; Plin. XVII, 35 (22). — 7 Colum. XI, 2. — 8 Theophr. *Caus. pl.* III, 14,8. — 9 Theophr. *Hist. pl.* IV, 14, 6 ; Plin. XVII, 37, 8. Certaines espèces ont la réputation de ne jamais couler (Colum. III, 2 ; Plin. XIV, 4, 7); d'autres au contraire sont particulièrement sujettes à cet accident, ἄμπελοι ῥυάδες, *Geopon.* V, 39, 4. La coulure a pour cause les intempéries (Theophr. *l. l.*; Plin. XVII, 37, 8) ou un excès de vigueur qui se traduit par un développement exagéré du bois ([illegible], Theophr. *Caus. pl.* III, 1, 5 ; *Geopon.* V, 40). — 10 Plin. XVII, 39, 1 ; Pallad. II, 15 ; Theophr. *Caus. pl.* I, 5, 5 ; I, 17, 10 ; V, 1, 10. — 11 Strab. VII, 4, 8. — 12 Colum. *De arb.* 13 ; Pallad. I, 35. — 13 Colum. V, 5. — 14 *Ibid.* XI, 2. — 15 Longue et complète étude des fléaux de toute nature qui menacent la vigne, dans Billiard, *op. l.* 2° partic, ch. VI-VII. — 16 Des colonnes du temple de Jupiter à Métaponte, un escalier du temple d'Artémis, à Éphèse, sont faits en bois de vigne (Plin. XIV, 2). Citons pour mémoire l'utilisation comme remèdes des sarments, des pampres (Plin. XXIII, 3 ; XXIII, 8). — 17 Les raisins frais sont interdits aux fiévreux ; par contre les raisins conservés sont inoffensifs (Plin. XXIII, 6). Sur les usages médicinaux des pépins, Plin. XXIII, 9. — 18 Colum. III, 2. D'où le nom de *uvae suburbanae*, Isid Hisp. *Orig.* XVII, 5 ; certaines espèces cependant supportent aisément le transport, Plin. XIV, 4 (3). — 19 Plin. XIV, 4 (3) ; XIV, 3 ; Virg. *Georg.* II, 102 ; Mart. XIII, 22 ; Colum. III, 2 ; XII, 44 ; XII, 45 ; Varr. *De agr.* II, 5 ; Macrob. *Saturn.* II, 16. — 20 Sur les différents modes de conservation au point de vue médical, Galen. II, p. 577. — 21 Plin. XIV, 4 (3) ; XIV, 3. C'est une précaution à prendre, quel que soit le mode de conservation, Col. XII, 44. — 22 Plin. XIV, 3 ; Colum. XII, 44 ; Horat. *Sat.* II, 2, 121 ; Plaut. *Poen.* 99. — 23 Plin. XXIII, 7. — 24 Colum. XII, 44. — 25 Plin. XIV, 3 ; Cat. *De re rust.* 7 ; Horat. *Sat.* II, 4, 72. — 26 Mart. VII, 20, 9 ; Plin. XIV, 4 (2) ; XXIII, 7 ; Colum. XII, 44-5. — 27 Varr. *De agr.* I, 57 ; Cat. *De re rust.* 7 ; Plin. XIV, 3 ; Colum. XII, 45. — 28 Varr. *De agr.* I, 54 ; Colum. XII, 44. — 29 Athen. XIV, 653 e-f ; Plin. XIV, 3 ; XXIII, 7 ; Cat. *De re rust.* 7 ; Colum. XII, 16 ; XII, 44. — 30 Plin. XXIII, 7. — 31 Theocr. XXVII, 9 ; Dioscor. III, 55 ; IV, 156. — 32 Xen. *Anab.* IV, 4, 9 ; Plat. *Leg.* 845 b. — 33 Hesiod. *Op. et d.* 611 sq. — 34 Plin. XV, 18 ; XIV, 11 (9) ; Colum. XII, 16. Sur les vertus médicinales des raisins secs, Galen. II, p. 581-2. — 35 Plin. *Nat. hist.* XIV, 42 ; Macrob. *Sat.* II, 16, p. 279. — 36 Plin. XIV, 36, 39 ; Macrob. *l. c.*; Virg. *Georgic.* II, 93 ; et Serv. *ad h. l.* — 37 Cf. Lafaye, dans la *Revue de philologie*, 1914, p. 180-181. — 38 Sur la fabrication du vin en Égypte, Wilkinson, *op. l.* I, p. 385 ; Wönig, *Die Pflanzen im alt. Aegypt.* p. 263. — 39 Aux monuments figures, cités dans cet article, on peut en ajouter de nombreux, par ex. scènes de foulage, Clarac, *Sculpt.* II, pl. CXXXVI ; S. Reinach, *Répert. des reliefs*, III, p. 293, 294, 315, 427 ; Roller, *Catac. de Rome*, I, pl. XXI ; Billiard, *op. l.* p. 393, fig. 123 ; p. 427, fig. 136 ; p. 440, fig. 147, pl. XIII ; pressoir à cabestan, mosaïque de Saint-Romain-en-Gal, *ibid.* p. 449, fig. 155. Sur un vase en verre du musée de Naples (Billiard, *op. l.* pl. XI), le rythme est donné par deux musiciens, dont l'un joue de la double flûte et l'autre de la flûte de Pan ; cf. un joueur de double flûte sur la mosaïque de Saint-Romain-en-Gal, *ibid.* p. 441, fig. 148. — 40 Le gros matériel était fourni par le propriétaire au fermier, qui n'apportait que le petit outillage d'exploitation. La distinction est nettement faite par Ulpien dans un passage (*Dig.* XIX, 2, 19), où il est question du pressoir à olives, mais qui s'applique aussi sans doute au pressoir à raisins. Le propriétaire fournit aussi les grands *dolia* et est tenu à des dommages-intérêts si le mauvais état des vases assure mal la conservation du vin (*Dig. l. c.*). — 41 Colum. XII, 47. — 42 Plin. XXIII, 6, 1. Avec les raisins communs, à peine mûrs, on fabrique un vin pour les esclaves, *vinum praeliganeum* ; Cat. *De re rust.* 23. — 43 Sur le cuvage et la fermentation, Billiard, *op. l.* p. 459-462. — 44 Colum. XII, 36 ; Plin. XIV, 25 ; Varr. *De agr.* I, 54. — 45 On s'en sert comme engrais, on le donne comme nourriture au bétail, particulièrement aux porcs, *Geopon.* VI, 13 ; Varr. *De agr.* II, 4; Cat. *De re rust.* 25, 54. Sur l'emploi médicinal du marc, Plin. XXIII, 10.

A peine le vin est-il dans la cuve qu'on commence à le travailler [1]. Plus il est commun, plus il réclame d'ingrédients [2]. L'opération la plus simple consiste à l'additionner d'eau [3] ou à mélanger divers crus [4]. On améliore les vins médiocres avec la lie des bons vins [5]. Pour conserver le vin [6] on y ajoute de la résine [7], de la poix (πισσίτης οἶνος) [8], du marbre pulvérisé, du plâtre, de la chaux [9], de la cendre [10]. En Grèce, on l'additionne d'eau de mer. Bien que la fuite de Dionysos, se jetant à la mer pour éviter la colère de Lycurgue, ait passé

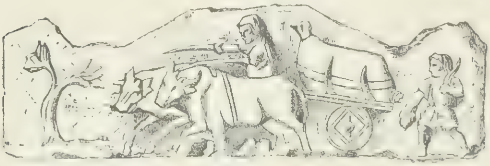


Fig. 7514. — Transport des outres de vin.

pour symboliser ce mélange [11], le procédé n'est pas mentionné dans les textes antérieurs à l'époque macédonienne [12]. Inventé à Cos [13], il gagna les villes voisines [14]. La proportion d'eau de mer varie : les vins de Clazomènes, de Rhodes, sont peu salés ; l'ἀνθοσμίας de Lesbos contient 2 0/0 d'eau de mer ; les vins de Myndos, d'Halicarnasse, sont très salés ; ceux de Cos tiennent le milieu [15]. L'excès d'eau salée passe pour rendre le vin pernicieux [16]. D'autres procédés permettent de développer le bouquet du vin [17], de lui donner une bonne odeur ou d'en retirer une mauvaise [18], de rendre doux un vin dur [19]. On en arrive à de véritables falsifications. Caton connaît les recettes pour faire du vin grec ou du vin de Cos [20] ; en Narbonnaise, on ne craint pas d'user de produits nuisibles et on donne de la couleur et de la saveur au vin avec l'aloès [21].

Le vin doit être toujours surveillé et soigné [22] ; dans la maison impériale, on charge du service de la cave des serviteurs spéciaux, *procuratores vinorum* [23], *adjutores a vinis* [24]. Pour hâter le dépouillement du vin on l'expose au soleil [25], on l'enfume dans des locaux spéciaux [26] [FUMARIUM] : le vin de Marseille en garde un goût désagréable de fumée [27].

Pour le transport du vin on se sert en Grèce et en Italie d'outres (fig. 7514) [28] [CULLEUS, UTER], qui passent pour améliorer le vin [29] (fig. 286, 7239). On use aussi des amphores d'argile (fig. 6165), des DOLIA et des tonneaux de bois [CUPA ; cf. fig. 6089, 6682]. Les vins de conserve sont versés des *dolia* dans les amphores : *vinum amphorarium* s'oppose à *vinum doliare* [AMPHORA] [30]. L'amphore est fermée au moyen de bouchons de liège ou d'argile enduits de poix ou de plâtre, *pittacium* [31] ; elle porte une étiquette mentionnant le nom du vin et souvent la date où il a été versé dans l'amphore [32]. Les amphores sont rangées en longues files dans le cellier [CELLA, fig. 1282].

Le vin n'est jamais clair. Avant de le servir, on le débarrasse des plus grosses impuretés avec la passoire [COLUM], puis on le filtre dans le *saccus vinarius*, σάκκος, ὑλιστήρ [33], fait généralement de vannerie (fig. 1728) ou de toile de lin [34] [cf. SACCUS 4°].

2° VINS PRÉPARÉS ET AROMATIQUES. — On prépare avec les raisins secs un vin doux, *passum*, γλυκύς [35], qu'on fabrique en Crète, en Cilicie, en Afrique, en Italie [36]. Analogues au *passum* sont le *dulce* de la Narbonnaise et des Voconces (Drôme) [37], le *psythium* et le *melampsythium* [38], le *diachyton* [39] fait avec des raisins séchés au soleil. L'ὀμφακίτης se fait avec des raisins verts [40].

Le moût sert à la préparation de diverses boissons [41]. Celui qui découle des raisins avant pressurage est mis aussitôt en bouteilles : c'est ce qu'on appelle σκυθελίτης en Galatie, *aluntium* en Sicile, *protropum* [42]. Pour obtenir *l'aigleucos*, on empêche la fermentation du moût en le maintenant dans l'eau jusqu'à l'hiver [43]. On prépare le vin cuit en faisant réduire le moût sur le feu aux deux tiers, à la moitié, au tiers (fig. 7515) : c'est dans le premier cas le *carenum* [44], dans le second la *sapa* [45], dans le troisième le *defretum* ou *defrutum* [46]. Le vin cuit est appelé en Grèce σίραιον, ἕψημα [47].

On peut mélanger au vin du miel [48]. Avec le moût et le miel se prépare le vin miellé, *mulsum* [49], *melitites* [50],

1 Plin. XXIII, 20. — 2 Colum. XII, 19, 2 ; 20, 7. — 3 Plin. XIV, 23. Sur les moyens de vérifier le mouillage, *Geopon.* VII, 8 ; Cat. *De re rust.* 111. — 4 Plin. XIV, 9 (7) ; Cat. *De re rust.* 24 ; Horat. *Sat.* I, 10, 24. — 5 Colum. XII, 30 ; Horat. *Sat.* II, 4, 55. — 6 Voir Hoffmann, *Die Getränke der Gr. und Röm. vom hygien. Standpunkte*, dans *Deutsch. Arch. f. Geschichte der Medizin*, 1883, p. 269 sq. — 7 Cat. *De re rust.* 24 ; Plin. XIV, 9 (7) ; Horat. *Sat.* I, 10, 24. — 8 Orib. I, p. 403 ; Dioscor. V, 43 ; Plutarch. *Symp.* V, 3, 1 ; Colum. XII, 23 ; Plin. XIV, 5 ; XIV, 24 ; XXIII, 24. Le vin d'Asie se conserve trois ans sans qu'on enduise les vases de poix ; Strab. II, 1, 14. — 9 Cat. *De re rust.* 23 ; Plin. XIV, 24 ; XXIII, 24. — 10 Plin. XIV, 24. — 11 *Ibid.* VI, 135-6 ; Athen. I, 26 b. — 12 Theophr. *Caus. pl.* VI, 7, 6 ; Hoffmann, *op. l.* p. 272 sq. — 13 Ravet, *op. l.* p. 106-7 ; Th. Reinach, *Rev. des ét. gr.* IV (1891), p. 367 ; *Athen. Mitt.* XVI (1891), p. 420 sq. — 14 Le vin de Chios peut se passer d'eau de mer ; Horat. *Sat.* II, 8, 15. — 15 Plaut. *Rud.* 588 ; Colum. XII, 25 ; Plin. XIV 9, (7) ; XIV, 10 ; Athen. I, 32 a. — 16 Dioscor. V, 10. — 17 Theophr. *De odor.* 51. — 18 Cat. *De re rust.* 110, 113. — 19 *Ibid.* 109. Sur les termes employés pour désigner les qualités du vin, voir Billiard, *op. l.* p. 510-511. — 20 *Ibid.* 24, 105, 112 ; Colum. XII, 37. — 21 Plin. XIV, 8 (6) ; Hoffmann, *op. l.* p. 282 sq. — 22 Colum. XII, 30. Sur l'influence exercée sur le vin par les vases qui le contiennent, par les lieux où il est conservé, Oribas. I, p. 342 sq. Sur les maladies du vin, Billiard, *op. l.* p. 432-434. — 23 *Corp. inscr. lat.* VI, 8498. — 24 *Ibid.* VI, 9041, 9042. On trouve un collège *negotiantium cellarum vinariarum Novae et Arruntianae Caesaris nostri*, *ibid.* VI, 8826. — 25 Cat. *De re rust.* 105 ; Plin. XIV, 77 ; XIV, 85. — 26 Colum. I, 6, 20 ; Plin. XXIII, 40 ; Horat. *Carm.* III, 8, 11 ; Pallad. XI, 14, 8 ; Galen. XIV, p. 17 ; XI, p. 663. Le vin vieilli à la fumée passait pour pernicieux à la santé, Plin. XXIII, 22. — 27 Mart. X, 36, 1. — 28 Aristot. *Meteor.* IV, 10, 5 ; Helbig, *Wandgem.* 1486-8. Notre fig. 7514 d'après un couvercle de sarcophage ; Garrucci, *Monum. del Museo Lateran.* 1861, pl. XXXII. — 29 Hessel, *Die Weinverediungsmethode des Alt.* p. 1 sq., 41 sq. — 30 Le vin peut rester cinq ans dans les *dolia* avant d'être versé dans les amphores : *Bull. comun.* 1874, p. 40. — 31 Petron. *Satir.* 114 ; *Journ. of hellen. studies*, IV (1883), p. 158-160. — 32 Dressel, dans *Bull. de la comm. arch. di Roma*, VII, p. 36 et sq. pl. 7 à 18. — 33 Schol. Aristoph. *Plut.* 1087 ; Poll. VI, 18 ; X, 75 ; Plutarch. *Symp.* VI, 7 ; Senec. *Epist.* 77, 16 ; Colum. IX, 15, 12 ; Plin. XIV, 22, 28 ; XIX, 29, 4 ; XXIII, 14, 1 ; XXIV, 1, 3 ; XXIX, 39, 2 ; XXXI, 45, 4 ; Mart. VIII, 45 ; XII, 60 ; Theophr. *Caus. pl.* VI, 7, 4. — 34 Les gourmets se plaignent du goût que peut laisser la toile neuve, Horat. *Sat.* II, 4, 54. On croyait que le filtrage rendait le vin moins capiteux, Plin. XIV, 22. — 35 Athen. X, 440 f ; Theophr. *Caus. pl.* VI, 17, 2. Le γλυκύς est mentionné dans des inscriptions de Délos du début du second siècle (*Bull. corr. hell.* XXXIV, 1910, p. 141 sq.) ; il y vaut de 14 à 16 drachmes le métrète. — 36 Plin. XIV, 11 (9) ; XXIII, 12 ; Varr. ap. Non. p. 551 ; Colum. XII, 39 ; XII, 27 ; Pallad. XI, 19 ; Dioscor. V, 9 ; Marc. XIII, 106. A Rome les femmes, à qui le vin est interdit, peuvent boire du *passum* : Athen. X, 440 e. — 37 Plin. XIV, 11 (9). — 38 *Ibid.* ; Hesych. *s. v.* ; Athen. I, 28 f ; Dioscor. V, 9 ; Colum. III, 2, 24 ; Virg. *Georg.* II, 93. — 39 Plin. XIV, 11 (9). — 40 Oribas. I, p. 402-3. — 41 Cat. *De re rust.* 120 ; Colum. XII, 19 ; XII, 22 ; Plin. XXIII, 18. On prépare des gâteaux avec le moût, Cat. *ibid.* 121. — 42 Plin. XIV, 11 (9) ; Galen. II, p. 804-6 ; Aretaeus, *Cur. morb. diut.* I, 5. — 43 Plin. XIV, 11 (9). — 44 Pallad. XI, 18 ; Isid. Hisp. XX, 3, 15. La préparation du vin cuit est représentée sur un relief du British Museum, n° 212 ; A. Smith, *Catal. Sculpt.* III, p. 270, n° 2212, fig. 34 = notre fig. 7515. — 45 Varr. ap. Non. p. 551. — 46 Varr. *ibid.* Toutefois les noms semblent s'employer indifféremment : Pallad. XI, 18 ; Plin. XXIII, 30 ; XIV, 12 (9) ; Colum. XII, 20, 2 ; 21, 1. Le vin cuit sert à la conservation des fruits, cormes, olives (Cat. *De re rust.* 7), coings (Pallad. III, 25), raisins (Plin. XIV, 3 ; XXIII, 7 ; Cat. *De re rust.* 7). — 47 Galen. X, p. 833 ; Plin. XIV, 80 ; Aristoph. *Vesp.* 878 ; Dioscor. V, 9 ; Hippocr. 559, 6. — 48 Horat. *Sat.* II, 4, 29 ; Mart. IV, 13, 4 ; XIII, 108. Aristée aurait été le premier à faire ce mélange : Plin. XIV, 6. Mélange de vin, de miel et de farine, Athen. X, 432 c. — 49 Colum. XII, 41 ; Plin. XIV, 9 (7) ; *Not. d. Scavi*, 1879, p. 155 ; *Bull. comun.* 1879, p. 41. — 50 Plin. XIV, 11 (9) ; Oribas. I, p. 338.

οἰνόμελι [1], μελιχρὸς οἶνος [2]. On obtient une boisson analogue en mélangeant le miel à l'eau (μελίκρατον, ὑδρόμελι) [HYDROMELI] [3], à l'eau de mer (θαλασσόμελι) [4], au vinaigre (ὀξύμελι) [5], au jus de fruits (μηλόμελι) [6]. Le *conditum* ou *piperatum* est fait de vin, de miel et de poivre [7].

En faisant macérer dans le vin des fleurs, des feuilles, des fruits, on obtient des vins aromatiques qui servent surtout pour la médecine ou la parfumerie. Citons par exemple le vin de roses, ῥοδίτης, *rosetum* [8], de myrte, μυρτίτης, μυρσινίτης [9], d'absinthe, ἀψινθίτης [10]. On en dresserait une longue liste en utilisant Pline [11] et Dioscoride [12]. On fait également macérer des parfums dans le vin (*aromatites* [13]), p. ex. la myrrhe, *murrhina* [14], μυρίνης οἶνος [15].

Au vin proprement dit nous rattacherons des boissons analogues, qu'on désigne du même nom, *vina fictitia* [16].



Fig. 7515. — Fabrication du vin cuit.

Ce sont en particulier celles qu'on obtient avec les fruits [17], telles que les cidres et les poirés [18], les vins de figues [19], de caroubes [20], de grenades [21], de dattes [22], de jujubes [23], de cormes, de mûres, de pignons de pin [24].

3° Usages du vin. — De très bonne heure les Grecs usent de vin, mais avec modération ; les boissons usuelles sont l'eau et le lait [25]. A Marseille, à Milet, la loi oblige les femmes à ne boire que de l'eau [26]. Le vin est servi au premier repas (ἀκρατισμός), où l'on trempe du pain dans du vin pur [27], et surtout au SYMPOSIUM, où l'on vide force coupes L'ivresse, pour n'être ni ignorée, ni toujours sévèrement blâmée, n'en paraît pas moins un vice de barbares plutôt que de Grecs [28]. Les vins épais et capiteux demandent à être coupés d'eau ; boire du vin pur est le fait d'un Scythe [29]. A Locres, Zaleucos avait prononcé la peine de mort contre quiconque boirait du vin pur sans ordonnance du médecin [30] ; à Athènes, les οἰνόπται surveillent le mélange du vin et de l'eau dans les banquets publics [31]. Le mélange est fait à l'avance dans les cratères [CRATER] et l'échanson y puise pour remplir les coupes des buveurs [CYATHUS]. La proportion de vin et d'eau varie selon la force du vin [32] et selon les goûts des convives. On obtient des mélanges dans lesquels le vin intervient pour 1/5 [33], 1/4 [34], 2/7 [35], 1/3 [36], 2/5 [37], 1/2 (ἴσον ἴσῳ) [38], 4/7 [39], 3/5 [40], 2/3 [41]. Pour rafraîchir le vin, on le met dans des vases spéciaux ψυκτήρ, βαύκαλις [PSYCTER]. On suspend les vases, en les arrosant d'eau [42] ; on les fait flotter dans le courant d'une eau très froide [43] ou dans un cratère rempli d'eau glacée (fig. 5848) ; on les descend dans les puits, soit en les plongeant entièrement, soit en les maintenant à la surface [44]. On met dans le vin de la neige : la neige à rafraîchir se vend à Athènes dès le v° siècle [45]. Dans d'autres cas, on préfère les boissons chaudes [46].

Aussi longtemps que le vin fut une marchandise rare dans le Latium, les Romains en burent peu [47]. Comme les Grecs, ils se montraient d'une grande sobriété ; il était interdit aux femmes de boire du vin, on ne leur permettait que la piquette ou le *passum* [48]. Le vin s'introduisit à tous les repas [COENA], mais il fut pris modérément, parce que boire, disait-on, émousse le goût [49]. A l'imitation des Grecs, *more graeco*, il n'est essentiel que dans le souper, COMISSATIO. Le vin est coupé d'eau chaude ou d'eau froide [50]. A la *coena* chacun se fait verser à son gré de l'eau dans sa coupe ; à la *comissatio* le mélange est fait d'avance et puisé dans le cratère. Comme en Grèce, on sait rafraîchir le vin en entourant le vase de neige [51] ou en y plongeant un sac rempli de neige [52], *saccus nivarius* [53], *colum nivarium* [54]. Les abus de boisson devinrent fréquents à l'époque impériale : c'est sous Claude que s'introduisit l'usage de boire à jeun et de prendre du vin avant de manger [55].

L'usage du vin dans les repas a été étudié aux articles COENA, SYMPOSIUM, SYSSITIA ; la mise en cave et en cellier aux articles AMPHORA, CUPA, DOLIUM ; on trouvera dans nos *Tables des matières* (§ XVI) l'énumération des vases à boire, des vases à puiser et des vases récipients, coupe, skyphos, cyathos, oenochoé, cratère, etc. que nécessitait la

1 Poll. XII, 2, 7 ; Diosc. V, 16 ; Oribas. I, p. 319. — 2 Alcae. fr. 34 ; Athen. XI, 485 f. — 3 Aristot. *Metaph.* XIII, 6, 1 ; Oribas. I, p. 360 ; Plin. XIV, 20, 17. Le meilleur hydromel est celui de Phrygie. Cf. l'ἀπόμελι, Oribas. I, p. 363 ; Diosc. V, 17. — 4 Diosc. V, 17 et 20. — 5 Hippocr. 393, 43 ; Diosc. V, 22 ; Orib. I, p. 391 ; Plin. XIV, 21 ; Athen. II, 67 f. Cf. l'ὀξύγλυκυ, Oribas. I, p. 365 ; Hippocr. 652, 23 : ὀξυμελίκρατον, Hippocr. 416, 3. — 6 Diosc. V, 29 ; Colum. XII, 47. Cf. le ῥοδόμελι, l'ὀμφακόμελι, Oribas. I, p. 367, p. 384 sq.; Diosc. V, 31. — 7 Plin. XIV, 108 ; Oribas. I, p. 433 ; Cels. IV, 19, p. 212 ; *Edict. Diocl.* II, 17. Les marchands ou fabricants de *conditum* sont appelés *conditarius, conditaria, Corp. inscr. lat.* VI, 9277. — 8 Dioscor. V, 35 ; Plin. XIV, 106 ; Pallad. III, 32 : VI, 13 ; Orib. I, p. 401 et 431-2 ; *Edict. Diocl.* II, 19. — 9 Cat. *De agric.* 125 ; Colum. XII, 38 ; Dioscor. V, 36-7 ; Plin. XIV, 104 ; Pallad. II, 18 ; III, 31 : Orib. I, p. 402 ; *Edict. Diocl.* II, 16 ; Alexand. Trall. VII, p. 124 ; Aelian. *Var.* XII, 31. — 10 Plin. XIV, 109 ; Colum. XII, 35 ; Dioscor. V, 49 ; Orib. I, p. 435 ; Pallad. III, 32 ; *Edict. Diocl.* II, 18. — 11 Plin. XIV, 19. — 12 Diosc. V, 38-75. Voir encore Cat. *De agric.* 122, 123, 126, 127 ; Colum. XII, 32, 35, 36, 42 ; Orib. I, p. 40 sq. — 13 Plin. XIV, 107 sq.; Dioscor. V, 64 sq. — 14 Plin. XIV, 92-93 ; Plaut. *Pseud.* 741 ; A. Gell. X, 23, 2. — 15 Ael. *Var.* XII, 31 ; Athen. I, 32 b, 132 d. — 16 Plin. XIV, 19 ; XIV, 21 ; Hoffmann, *op. l.* p. 285-8. — 17 Sur les vins de fruits en Égypte, Joret, *Les plantes dans l'antiq.* I, p. 139. — 18 Plin. XIV, 19 ; Pallad. III, 25. — 19 Plin. XIV, 19. — 20 *Ibid.* — 21 Pallad. IV, 10, 10 ; Oribas. I, p. 401. Cf. *Cant. cant.* VIII, 2. — 22 Athen. I, 29 c-d ; Polyaen. *Strat.* VI, 3, 32 ; Plin. XIV, 19, 3 ; Joret, *op. l.* I, p. 408 ; Xenoph. *Anab.* I, 5, 10 ; II, 3, 14. — 23 Athen. XIV, 65. — 24 Plin. XIV, 19 ; Orib. I, p. 382 suiv. — 25 Sur les buveurs d'eau et de lait, Athen. II, 44 b sq. — 26 Athen. X, 429 a. Sur l'usage du vin par les femmes en Grèce, *Comptes rendus Saint-Petersb.* 1869, p. 166. — 27 Athen. I, 11 c-d. — 28 Plat. *Leg.* 637 d. — 29 Anacr. *Fragm.* 63 Bergk ; Herod. VI, 80 ; Athen. X, 427 b. — 30 Athen. X, 429 a. — 31 Eupol. ap. Athen. X, 425 a-b. — 32 Le vin est dit πολυφόρος, quand il peut supporter beaucoup d'eau, ὀλιγοφόρος dans le cas contraire (Schol. Arist. *Pl.* 853) ; Hippocr. 393, 22 ; Galen. XI, 93 ; *Geopon.* VII, 23. Cf. l'οἶνος ὑδατώδης, Oribas. I, p. 338. — 33 Ce mélange paraît faible, ὑδαρής, Alexis ap. Athen. X, 426 d. — 34 C'est une des proportions jugées les meilleures, Hesiod. *Op. et d.* 596 ; Aristoph. *Equit.* 1188 ; Poll. VI, 18 ; Hesych. *s. v.* [illegible]. — 35 Athen. X, 426 f. — 36 Anacr. *l. c.* ; Athen. X, 426 d. — 37 Aristoph. *Equit.* 1187 et schol — 38 Athen. X, 426 b, 430 f, 431 b. — 39 Athen. X, 430 f. — 40 Athen. X, 430 d. — 41 Le personnage représenté comme un grand buveur trouve ce mélange encore trop faible et bon pour les grenouilles : Pherecrat. ap. Athen. X, 430 e. — 42 Oribas. I, p. 312 ; Protagorid. *Fragm. hist. gr.* IV, 484. — 43 Aristaen. *Ep.* I, 3. — 44 Athen. III, 124 d ; Oribas. I, p. 312 ; Plutarch. *Sympos.* VI, 4. — 45 Xenoph. *Mem.* II, 1, 30 ; Euthycl. ap. Athen. III, 124 b. Sur les procédés de conservation de la neige, Plutarch. *Sympos.* VI, 6 ; Athen. III, 124 e. — 46 Athen. III, 123 c-e ; Plat. *Resp.* IV. 437 d. On emploie également l'eau tiède, μετάκερας, Athen. III, 123 d. — 47 Plin. XIV, 12 (13). — 48 *Ibid.* ; A. Gell. X, 23, 2 ; Athen. X, 440 e ; Dion. Hal. II, 25. Les jeunes gens, les esclaves ne boivent pas de vin, Athen. X, 426 b. — 49 Horat. *Sat.* II, 8, 38. — 50 Néron faisait bouillir l'eau pour l'avoir pure avant de la faire refroidir ; Plin. XXXI, 40 ; XIX, 55 ; Juven. V, 49 ; *Corp. inscr. lat.* IV, 1291. Cf. Bertius, *De calido, frigido et temperato antiq. potu, Thesaur.* de Graevius, t. XII ; Freinsheim, *De calidae potu, Thesaur.* de Gronovius, t. IX, p. 492 sq. — 51 Plin. XXXI, 23, 3 ; Plutarch. *Symp.* VI, 4. Emploi de la neige avec le *mulsum*, Plin. *Epist.* I, 15. — 52 Sen. *Epist.* LXXVIII, 23 ; Mart. V, 64 ; VI, 86 ; IX, 22, 8. — 53 Cic. *De fin.* II, 8, 23 ; Mart. XIV, 103, 104. — 54 Mart. XIX, 103. — 55 Plin. XIV, 28.

manipulation de cette boisson. Pour les divertissements voir ASKOLIASMOS et KOTTABOS. Le vin est utilisé en cuisine. Il sert à la préparation de sauces (οἰνόγαρον) [GARUM][1] et de gâteaux (οἰνοῦττα)[2]. Le vin est d'usage courant en médecine, soit comme boisson, soit en lotion[3]. On use aussi comme remèdes de la lie de vin[4], de la lie de *sapa*[5].

Les usages religieux ont fait l'objet de nombreuses mentions, en particulier dans les études sur BACCHUS [p. 594, 595, 597, 606, 608, etc.], sur les fêtes des DIONYSIA [p. 232 à 244 ; cf. ASKOLIASMOS, THÉODAISIA]. Dans le culte privé [LARES, p. 943, 948] comme dans le culte public [SACRIFICIUM, p. 963, 969, 973] les libations de vin tenaient une grande place[6] ; dans certains cas, au contraire, et pour certaines divinités, l'emploi du vin était interdit, σπονδαὶ ἄοινοι [SACRIFICIUM, p. 963]. La mythologie s'était emparée de la vigne et de ses fruits pour en faire des emblèmes attachés à la personne des divinités protectrices du vin, en particulier de Bacchus et de son thiase[7]. Le dieu lui-même se confond parfois avec la vigne et son jus ; il est Θέοινος, le dieu vin ; il est Ἄκρατος, le vin pur ; les Silènes qui l'entourent s'appellent Οἶνος, Ἡδύοινος, Οἰνοπίων, de même que les Ménades portent le nom de Οἰνάνθη, la fleur de vigne, Μέθη, l'ivresse [BACCHUS, p. 615], et même Κραιπάλη, l'ivrognerie[8]. Un fils qui lui est né d'Ariane s'appelle Στάφυλος, grappe de raisin. Les poètes s'attachent à décrire les effets bienfaisants du vin, qui donne l'oubli : il est παυσίλυπος[9]. Mais nombre de légendes, comme celle d'Aiora, de Lycurgue, de Penthée, en montrent les conséquences funestes et dangereuses [AIORA, BACCHUS, p. 606 à 608].



Fig. 7516. — Bacchus en grappe de raisin.

L'art s'attache aussi à préciser ce symbolisme par des formes concrètes : un des compagnons du dieu, sur lequel il s'appuie familièrement, prend la forme d'une vigne chargée de fruits et se nomme Ἄμπελος [AMPÉLOS, fig. 262 ; BACCHUS, fig. 717] ; à la barbe du dieu comme à sa coiffure se mêlent des pampres et des raisins (fig. 701) ; lui-même est représenté dans une fresque avec un corps fait d'une grappe colossale (fig. 7516)[10]. Enfin jusque dans la symbolique du christianisme la vigne a continué à jouer, comme on sait, un rôle très important[11].

III. LA VITICULTURE AU POINT DE VUE ÉCONOMIQUE. — La culture de la vigne tient une place éminente dans l'agriculture antique. Pour Aristophane elle symbolise toute l'économie agricole[12]. Caton lui donne le premier rang[13] et, en dépit de certains agronomes qui prétendaient que les frais de culture absorbaient le produit du vignoble, Varron et Columelle se rangent à l'avis de Caton[14]. L'extension de la viticulture suffit à montrer qu'on la considérait comme très lucrative. En Grèce, dès l'époque homérique[15], il est rare qu'un domaine rural ne contienne pas de vignes[16]. Mais il est difficile de savoir la proportion relative des différentes cultures[17] : à Héraclée, le domaine de Dionysos comprend 2 hectares 1/2 de vigne sur 331 hectares 1/2 ; le domaine d'Athéna est partagé en lots de 6 hectares 1/2 environ, contenant des vignobles de 65 à 150 ares[18]. En général, les terrains plantés en vigne dont nous connaissons la superficie sont peu étendus[19] et nous faisons une constatation analogue lorsque nous connaissons le nombre de pieds de vigne d'un domaine[20]. Il y avait cependant de grands vignobles, comme ceux de Gellias d'Agrigente qui produisaient 30 000 métrètes, soit plus de 11 000 hectolitres de vin[21]. La vigne, comme l'olivier et les arbres fruitiers, a gagné du terrain sur les autres cultures[22] : dans le domaine de Dionysos à Héraclée elle passe de 2 hectares 1/2 à 5 hectares 1/2, au détriment des champs de céréales[23]. L'Italie a connu la même évolution ; l'agriculture y passe par trois phases, forêts, céréales et vignes, jardins[24]. Comme en Grèce, les domaines réunissent diverses cultures[25] : lorsqu'on dresse le cadastre, on doit spécifier soigneusement ce que produit chaque parcelle de terrain[26]. Les vignobles semblent en général plus étendus qu'en Grèce : Caton et Varron établissent leurs calculs en partant d'une vigne de 100 jugères, 25 hectares[27] ; la propriété d'Ausone comprend 700 jugères de bois, 200 de terres arables, 50 de prés et 100 de vignes[28].

Pour calculer la valeur et le rapport des vignobles, il faut connaître d'abord la production[29]. Nous n'avons guère de chiffres que pour le monde romain. La production varie selon l'exposition[30], selon le mode de

[1] Aetius III, 83 ; Marquardt, *Vie privée d. R.* II, p. 67, n. 6. Pour avoir un poulet tendre on le plonge vivant dans du Falerne, Hor. *Sat.* II, 4, 19. — [2] Aristoph. *Plut.* 1121 et schol. ; Athen. III, 114 f. — [3] Plin. XIV, 22 ; XXIII, 19 ; Pallad. XI, 14. Sur les effets des vins, Cat. *De agric.* 114 ; Plin. XIV, 8 ; 10 (8) ; Dioscor. V, 13 ; Orib. I, p. [illegible] ; Galen. XI, p. [illegible] ; X, p. [illegible] ; XV, p. 648. On croyait qu'en injectant à la vigne une dose de thériaque, on faisait des raisins, du vin et du vinaigre un antidote contre toute morsure venimeuse, Pallad. III, 28. — [4] Plin. XXIII, 31. — [5] Plin. XXIII, 33. — [6] Karcher, *[illegible] Bedeutung des Weines im Altert.*, Giessen, 1910. Cybèle, déesse du blé, reçoit des offrandes de vin comme Dionysos ; cf. Graillot, *Culte de Cybèle*, p. 181, 517, p. 12 et note 7. — [7] Cf. K. Sittl, *Dionys. Treiben und Dichten*, XXIXe Progr. de Wurzbourg, 1898. — [8] Hartwig, dans *Strena Helbigiana*, p. 111, pl. III. — [9] Euripid. *Bacch.* 772. Sur un vase est inscrit le mot παυσίλυπος, Wolters, *Ath. Mitt.* 1913, p. 107. — [10] D'après Duruy, *Hist. des Rom.* VI, p. 733 (= *Gaz. arch.* 1880, pl. II). Cf. Deonna, *Rev. arch.* 1916, I, p. 81. — [11] Cf. Martigny, *Dict. des antiq. chrét.* s. v. *Vigne* ; Bulard, *La vigne dans l'antiq.*, pl. [illegible] chaire de St Maximien. — [12] Aristoph. *Pax* [illegible] et schol. Lorsque les Nuées promettent leur intervention, elles ne semblent avoir en vue que les oliviers et les vignes, Aristoph. *Nub.* 1118-1120. — [13] Cat. *De re rust.* I. — [14] Varr. *De agric.* I, 8 ; Colum. III, 3. — [15] L'épopée homérique connaît déjà trois modes d'appropriation du sol, élevage, agriculture, arboriculture (vin et huile) ; Speck, *Handelsgesch. des Altert.* II, p. 243. Le domaine que reçoit Méléagre comprend par moitié des terres arables et des vignobles, *Iliad.* IX, [illegible] ; cf. *Iliad.* IV, 195 ; XII, 314 ; *Odyss.* XIX, 111 ; XVII, 532-3. — [16] Demosth. LIII, 4 ; *Inscr. gr.* XII, 62. Les actes de vente gréco-égyptiens mentionnent fréquemment des vignobles, ἀμπελῶν, [illegible] ; Bry, *op. l.* p. 184. — [17] La propriété donnée par les Athéniens en Eubée au fils d'Aristide comprend une égale quantité de terres arables et de plantations, vignes et oliviers, Plutarch. *Arist.* 27 ; Demosth. XXI, 115. La propriété de Phénippe, qui a environ 300 hectares, est en grande partie occupée par des forêts ; les terres arables produisent annuellement plus de 1000 médimnes (520 hectol.) d'orge, les vignobles plus de 800 métrètes (300 hectol.) de vin, Demosth. XLII, 5 ; 7 ; 20. — [18] Guiraud, *op. l.* p. 556, 566. — [19] Sur les onze vignes qu'une ville crétoise assigne à ses bienfaiteurs, deux ont 19 ares, six 38 ares, une 95 ares, une 190 ares, une 2 hectares, *Rev. ét. gr.* X (1897), p. 138. Des vignes d'Hyettos ont 57 et 76 ares, *Inscr. gr.* IX, 1, no 2808 ; des vignes de 13, de 18 ares font l'objet de donations, *Rev. ét. gr.* II (1889), p. 1[illegible] ; *Bull. corr. hell.* XXIV (1900), p. 322. — [20] Les domaines d'Apollon contiennent de 596 à 2 250 pieds de vigne, *Inscr. gr.* XI, 287, l. 153-173. A Mitylène, propriété de 5020 pieds, *Athen. Mitt.* IX (1884), p. 89. — [21] Diod. XIII, 83. — [22] Guiraud, *op. l.* p. 513-514. — [23] *Ibid.* p. 566. — [24] Wimmer, *Hist. Landschaft*, p. 71-81. — [25] Plin. *Epist.* V, 6. — [26] *Dig.* L, 15, 4 ; cf. *Cod. Theod.* IX, 42, 7. Vignes dans le cadastre antique de Lesbos ; Cagnat et Lafaye, *Inscr. gr. ad res rom. pertin.* IV, 1908, nos 109 à 112. — [27] Cat. *Res rust.* I, 11 ; Varr. *De agr.* I, 18 ; 19. Vignoble de 60 *jugera*, Plin. XIV, 5, 4. — [28] Auson. *Idyll.* III, 21 sq. ; cf. Sid. Apoll. *Epist.* III, 4 ; VIII, 8. — [29] Barbagallo, *La produz. media relat. dei cereali e della vite nella Grec. nella Sicil. e nell'Ital. ant.* dans *Riv. di stor. ant.* VIII (1904), p. 477-504. — [30] Les vignobles de plaine donnent plus de vin que ceux de colline ; Colum. III, 2.

culture [1]; en général elle a augmenté et en quantité et en qualité [2]. Le rendement moyen est de 10 *cullei* par *jugerum* [3] (208 hectolitres à l'hectare). On atteint un maximun de 15 *cullei* (312 hectolitres) à Faventia [4]; la récolte descend à 8 (166 hectol.) à Nomentum [5], à 7 (145 hectol.) à Sétia et pour le Cécube [6]. Une vigne nouvellement plantée peut donner à sa première récolte 5 *cullei* par *jugerum* (104 hectol. à l'hectare) [7]. Si le rendement descend à 3 *cullei*, il vaut mieux arracher le vignoble [8]. Il est difficile d'évaluer la consommation, et par suite l'importance des échanges [9]. Au temps d'Hérodote, l'Égypte, ne produisant pas suffisamment de vin, en recevait de Grèce et de Phénicie [10]. La présence des anses d'amphores de Rhodes, de Thasos, de Cnide, sur les points les plus divers du monde méditerranéen, est un indice de la grande extension de ces vins [11]. Les textes nous indiquent aussi quelques-unes des voies suivies. Athènes consomme les vins des îles ; ceux de Lesbos y entrent en franchise [12]. Les vins grecs trouvent des débouchés dans les régions qui n'en produisent pas, comme le Pont; [13] à Mendé, à Scioné, on embarque des vins pour les villes de la mer Noire; on y fait passer de Péparéthos des vins de Cos, de Thasos, de Mendé [14]. Du Pont une voie de terre gagne l'Istrie et par là circulent les vins de Lesbos, de Chios, de Thasos [15]. A l'époque romaine la nature et l'importance des échanges sont plus faciles à préciser ; les vins y ont une place considérable [voir le tableau p. 1778 de l'article MERCATURA]. Les vins italiens se vendent chez les Ligures [16], en Gaule [17], en Grèce [18]; on les expédie jusque dans l'Inde [19]. La Bétique exporte une partie de ses vins [20]; Agrigente en envoie à Carthage [21]; Aquilée en fournit aux Illyriens [22]. Des mesures législatives peuvent entraver ce commerce : les Nerviens et les Suèves avaient interdit l'importation du vin sur leur territoire [23]. Valens et Gratien défendent d'exporter du vin chez les barbares [MERCATURA, p. 1175] [24]. En plusieurs pays les importateurs acquittaient des droits de douane spéciaux pour le vin [25].

Les prix du vin varient suivant les années et suivant les crus. Les oscillations des cours sont assez fréquentes et assez marquées pour permettre la spéculation [26]. Caton conseille d'avoir assez de *dolia* pour pouvoir conserver la récolte et attendre la hausse [27]. On réalise parfois d'énormes bénéfices : le vin du consulat d'Opimius s'acheta, aux vendanges, 100 sesterces l'amphore ; sous Caligula, on le vendit beaucoup plus cher encore [28]. Nous recueillerons, à titre d'exemples, quelques-uns des chiffres cités par les anciens, sans d'ailleurs pouvoir rien en conclure sur les cours moyens. Au temps de Solon, le vin de Chios se vend à Athènes une mine le métrète [29]. Au IVe siècle, des vins de l'Attique se vendent 12 drachmes [30], 20 drachmes [31] le métrète ; un chargement de 3000 κεράμια de vin de Mendé garantit un prêt de 30 mines [32]. A Délos, le vin se vend 11 drachmes le métrète (début du IIIe siècle), le κεράμιον de vin de Cnide de 4 à 6 drachmes, celui de Cos de 2 à 3 drachmes [33] (fin du IIIe siècle). Le prix le plus bas est celui de 8 drachmes le métrète [34]. A Rome, vers 250 av. J.-C, le *congius* se vend un as [35]. En 88, les censeurs fixent comme prix maximum 8 as par *quadrantal* pour le vin amінéen et le vin grec [36]. Columelle donne comme prix moyen du vin nouveau 300 sesterces le *culleus* [37]. Martial cite le chiffre de 20 as pour une *amphora* [38]. L'Édit de Dioclétien fixe à 30 deniers le prix du *sextiarius* pour les vins du Picenum, de Tibur, de la Sabine, pour le vin aminéen, pour ceux de Sétia, de Sorrente, de Salerne; à 24 deniers pour le vin vieux de première qualité (*vinum vetus primi gustus*); à 24 deniers pour le vin vieux de seconde qualité (*vinum vetus secundi gustus*) ; à 16 deniers pour le vin commun (*vinum rusticum*) [39]. La surproduction pouvait avilir les prix [40]; de là les mesures tendant à restreindre la production. Les provinces transalpines n'avaient pas le droit de faire de nouvelles plantations de vignes [41], et cette interdiction ne fut levée que par Probus [42]. A une époque de mévente [43], Domitien interdit de planter des vignes nouvelles, tant en Italie que dans les provinces et voulut même, dit-on, faire arracher une partie des vignobles [44].

Les prix peuvent être également abaissés par les distributions de vin faites par l'État [45]. Sous le Bas-Empire, nous trouvons un service organisé sur le modèle de l'annone [46]. Le vin est fourni comme impôt payé en nature; les contribuables doivent en assurer la livraison à Rome, où il est reçu par les *susceptores vini* [47]. La manutention donne lieu à divers paiements; on indemnise celui qui ouvre et referme le tonneau (*exasciator*), le dégustateur (*haustor*) [48], le gardien des tonneaux (*custos cuparum*), ceux qui portent les tonneaux au lieu de vente [PHALANGARII, fig. 5615] [49]. Le contribuable apporte un flacon (*ampulla*) pour la dégustation et reçoit quittance [50].

[1] Colum. III, 9. — [2] Varr. *De agric.* I, 7. Voir toutefois les restrictions de Pline, XIV. 5; 8 (6); 62. — [3] Plin. XIV, 5 ; Varr. *Op. l.* I, 2 ; Colum. III, 3. Columelle (III, 3; III, 9) cite des rendements de 39 et 45 litres par cep. — [4] Varr. *Op. l.* I, 2. Columelle (III, 3 ; III, 9) cite les cas exceptionnels d'un cep portant 2000 grappes, d'un autre donnant 260 litres de vin. — [5] Colum. III, 3. Cf. Cat. *Res rust.* 11. — [6] Plin. XIV, 5. — [7] Colum. III, 3. — [8] *Ibid.* Cf. les rendements actuels en France, Billiard. *op. l.* p. 134-135. — [9] Sur le commerce des vins, Hullmann, *Handelsgesch. der Griechen.* p. 15 sq. On avait remarqué que la navigation altérait les vins, mais que ceux qui la supportaient paraissaient plus vieux, Plin. XIV, 22. Vaisseaux chargés d'amphores (voir notre fig. 4926) : Gauckler, *Monum. et mém.* Fond. Piot, XII, p. 133, fig. 13 ; Billiard, *op. l.* p. 190, fig. 75 ; Wilpert, *Le pitt. delle catac. rom.* pl. CLXXIII, 1. — [10] Herodot. III, 6. — [11] Dumont, *Inscript. céramiques*, p. 39 et sq. ; cf. le travail de M. P. Nilsson d'après les fouilles de Lindos, à Rhodes, dans le *Bull. de l'Acad. des sciences de Danemark*, 1909 (C. rendu dans la *Rev. des étud. grecq.* 1910, p. 319). — [12] Athen. I, 28 c. Les vins exportés de Cos paient un droit de sortie ; Th. Reinach, *Rev. ét. gr.* IV. p. 362. — [13] Hoeck, *De reb. ab Athen. in Thracia et in Ponto gestis*, *Schrift. der Universität zu Kiel*, XXIII (1876), p. 12-13 ; Hullmann, *op. l.* p. 134 suiv. — [14] Demosth. *Adv. Lacrit.* XXXV, 10, 18, 31, 35 ; cf. Strab. XI, 2, 13; Polyb. IV, 38, 5. — [15] Ps. Arist. *De mir. auscult.* 110; Curtius, *Zur Gesch. des Wegebaus*, p. 52. — [16] Strab. IV, 6, 2. — [17] Cic. *Pro Font.* 9, 19. Sur le commerce des vins entre Marseille et la Gaule, Athen. IV, 152 c ; Masson, *De Massiliens. negotiation.* p. 66. — [18] Lucian. *Navig.* 23. — [19] Arrian. *Peripl. mar. Erythr.* 6 et 49. — [20] Strab. III, 2, 6. — [21] Diod. XIII, 81. — [22] Strab. V, 1, 8. — [23] Caes. *Bell. gall.* II, 15 ; IV, 2. — [24] *Cod. Just.* IV, 41, 1. — [25] Cf. Billiard, *La vigne dans l'antiquité*, p. 202. — [26] Les achats d'un prodigue font monter le prix des vins étrangers, Diphil. *ap.* Athen. VI, 228 b. — [27] Cat. *l. c.* 3. — [28] Plin. XIV, 4 (6). Le texte paraît être altéré et comporte des variantes de manuscrits ; on ne peut pas préciser les chiffres. — [29] Plutarch. *De tranq. an.* 10, p. 570 d. — [30] Demosth. *Adv. Phoen.* XLII, 20. L'orateur considère que le propriétaire a vendu le vin trois fois sa valeur (*ibid.* 31), ce qui nous donnerait seulement 4 drachmes le métrète. — [31] Alexis ap. Athen. III, 118 a. — [32] Demosth. *Adv. Lacrit.* XXXV, 18. — [33] *Bull. corr. hell.* XXIX (1905), p. 524, n. 179 ; XXXIV (1910), p. 142-143. — [34] Hesych. *s. v.* τριχότυλος οἶνος. — [35] Plin. XIV, 16 (14). — [36] *Id.* XVIII, 17. — [37] Colum. III, 3, 10. — [38] Mart. XII, 76. — [39] *Athen. Mitt.* V (1880), p. 73 sq. — [40] Plin. XVII, 35, 48 ; XVIII, 74, 9. Martial fait allusion à la surproduction lorsqu'il dit qu'à Ravenne il vaut mieux posséder une citerne qu'un vignoble et que le vin se vend moins cher que l'eau (III, 56). — [41] Cicer. *De rep.* III, 9, 16. — [42] *Hist. Aug.*, *Prob.* 18, 8 ; Eutrop. IX, 17. — [43] S. Reinach, *La mévente des vins*, *Rev. arch.* XXXIX (1901), p. 350 sq. — [44] Suet. *Domit.* 7 et 14 ; Stat. *Silv.* IV, 3 ; Philostr. *Vita Apollon.* VI, 42 ; *Vit. sophist.* I, 21, 6. — [45] Auguste s'était refusé à assurer au peuple le vin à bon marché, Suet. *Aug.* 42. — [46] Waltzing, *Étude sur les corpor. profession.* II, p. 99-100. — [47] *Cod. Theod.* XIV, 4, 4. — [48] Pour déguster le vin (οἰνογευστεῖν, Antiphan. *ap.* Athen. 380 f), on prend une gorgée de vin dans la bouche et on la crache aussitôt (*pytissare*, Terent. *Heautontim.* 457). — [49] *Corp. inscr. lat.* VI, 1785 ; Mommsen, *Ber. der sachs. Ges. der Wissensch.* III (1851), p. 76. — [50] *Cod. Theod.* XII, 6.

Le vin de l'État est donné gratuitement à certaines corporations en paiement de leurs services; une autre part est vendue au peuple. Aurélien fut le premier à ordonner cette vente [1]; en 365, Valentinien décide que le prix de vente sera inférieur d'un quart au cours [2]. *L'arca vinaria* est administrée par un *rationalis vinorum* [3].

Avec toutes les données qui précèdent il ne nous est pas possible de calculer exactement le revenu des vignobles, ni même de contrôler les chiffres donnés par les anciens. D'après le compte détaillé que reproduit Columelle [4], la vigne aurait rapporté 18 p. 100. On a, il est vrai, reproché à Columelle de ne faire entrer en ligne de compte ni les mauvaises années, ni même les frais d'entretien des esclaves, les frais d'amortissement [5]. Cependant, indépendamment des chiffres, il ne faut pas négliger les exemples dont les agronomes latins se sont servis pour montrer combien une exploitation habile accroissait la valeur d'un vignoble [6]. Ainsi un certain Parridius, qui possédait une vigne, en donne un tiers à sa fille aînée sans que le produit diminue, puis un second tiers à sa fille cadette, et le dernier tiers lui donne encore autant que le vignoble entier [7]. Au temps de Pline, le grammairien Palémon achète dans *l'ager Nomentanus* un vignoble pour 600 000 sesterces; il en confie l'exploitation à l'affranchi Acilius Sthenelus; huit ans plus tard, la récolte était vendue sur pied 400 000 sesterces, et, deux ans après, Sénèque achetait la propriété quatre fois plus qu'elle n'avait coûté [8]. La plus-value, qui résultait de plantations nouvelles, était si bien reconnue que le fermier, qui de son plein gré avait planté des vignes sur son fonds, avait droit à une indemnité du propriétaire en cas d'éviction [9]. En somme, même en tenant compte des exagérations possibles, nous ne serions nullement autorisés à rejeter les opinions des anciens sur l'importance économique de la viticulture. A. Jardé.

VIOLARIUS (Ἰοβάπτης [1]). — Teinturier en violet, plus exactement en pourpre violette (*violacea purpura*) [PURPURA, p. 777]. Les *violarii* sont cités, avec les *flammarii* (teinturiers en orange), les *carinarii* (en jaune), *molocinarii* (en mauve) et avec les *manulearii* (fabricants de tuniques à longues manches), *patagiarii* [PATAGIUM], dans l'énumération comique des dépenses folles d'une maison de ville [2]. Il ne faut pas confondre les *violarii* avec les *violaries*, mentionnés par une inscription de Rome [3] de forme archaïque, en même temps que les *coronarii* et les *rosaries*, et qui sont probablement des marchands de violettes pour fêtes funèbres [4]. Victor Chapot.

VIRBIUS [DIANA, p. 154].

VIRGA. — L'étymologie du mot est incertaine. S'il n'y a aucun compte à tenir de celle que Servius proposait dans l'antiquité : *dicta* (*virga*) *quod vi regat* [1], il est malaisé de choisir entre les hypothèses des savants modernes, dont les uns proposent les racines *varg* ou *vrh*, qui expriment toutes deux l'idée de croissance, tandis que les autres rapprochent le mot du latin *vireo* [2]. Ce qui paraît certain du moins, c'est que le sens primitif du mot est : branche, rameau, tige de végétal. Caton l'emploie pour désigner des branches de myrte [3]; Varron l'applique aux rameaux du grenadier [4]; Pline aux ramilles de l'arbuste qui produit l'encens [5], ainsi qu'aux tiges du lin [6]; Ovide aux tiges du pavot et du lys [7]. Parfois *virga* s'oppose à *semen*, pour signifier la branche ou la bouture qui se plante [8], parfois aussi pour signifier le greffon [9]. Détachée de l'arbre ou coupée, la branche ou la tige, que désigne le mot *virga*, suit des destinées différentes, sert à de multiples usages; il en résulte que le terme lui-même reçoit des sens très variés. La *virga* peut être une baguette, badine ou canne légère tenue à la main; c'est avec une *virga* que, dans deux épisodes bien connus, Tarquin l'Ancien abattit les plus hautes têtes de lys du jardin qu'il parcourait [10], et qu'un légat romain, C. Popilius Laenas ou Cn. Octavius, traça sur le sable le cercle dans lequel il enferma le roi de Syrie Antiochus, en lui intimant l'ordre de répondre aux injonctions du Sénat romain avant de sortir du cercle [11]. C'est sans doute dans le même sens que Pline emploie le mot, lorsqu'il indique qu'il est fort utile aux voyageurs, qui doivent faire une longue route à pied, de tenir à la main des *virgae myrti* [12]. Mais peut-être l'auteur attribue-t-il à ces branches de myrte quelque action magique. La *virga* était aussi la houssine dont les cavaliers ou les cochers se servaient pour exciter les chevaux. Martial et Juvénal emploient le mot dans ce sens [13]; c'est très probablement

1 [illegible] 48, 1; Homo, *Essai sur le règne de l'emp. Aurélien*, p. 179-[illegible] Aurélien songea à étendre la culture de la vigne [illegible] *Cod. Theod.* XI, 2. — 3 *Not. dignit. Or.* IV, 9. — 4 Colum. III, 3, 8. [illegible] par Billiard, *op. l.* p. 118 sq. — 5 Salvioli, *Le capita-*[illegible] p. [illegible] sq. [illegible] *nell' età dei Severi*, *Riv.* [illegible] a essayé d'établir à combien revenait l'établissement [illegible] des plants, achat et entretien des esclaves pendant les deux années où la vigne nouvelle ne produit pas. Les frais, pense-t-il, étaient si élevés que l'on n'avait pas intérêt à transformer des terres arables en vignobles. Cf. Billiard, *op. l.* p. 144-7. — 6 Un client d'Isée double la valeur de son domaine en y faisant des plantations, Is. IX, 28. Cependant [illegible] dans un pays comme l'Attique, peu fertile et soumis à une culture intensive, les frais de production devaient être élevés et atteindre au moins [illegible] *Das Volksvermögen von Attika*, dans *Hermes*, XX [illegible] Pall. XIV, [illegible] — 9 *Dig.* XIX, 2, 55; cf. XIX, 2, 61. Dans l'inscription d'Aïn-Ouassel (*Revue arch.* 1892, II, p. 148, [illegible] col. 3, l. 6-11, est exempté [illegible] pendant sept ans le fermier qui a planté en vignes des terres [illegible] Rendella, [illegible] *de vino ac ejus usu et abusu*, dans le *Thesaurus* de Gronovius, IX, p. 517 (1697-1702); Barry, *Observat.* [illegible] Londres [illegible] Henderson, *The hist. of ancient* [illegible]; Böttiger, [illegible] dans ses *Kleine* [illegible] Dentzer, [illegible] *Gesch. u. German.* [illegible] Bonn, [illegible], II, p. [illegible]; H. von Carlowitz, *Versuch einer Culturgesch. des Weinbaus* (1846); A. Jullien, *Topographie des* [illegible] Lamarre, [illegible] *Das Weinbau* [illegible] *Altert.* dans *Ausland*, 1863, p. 193 et 393; L. Denman, *The wine and its fruit* (Londres, 1864); A. Schultze, *Gesch. des Weins und der Trinkgelage* (1867); G. Lehmann, *De vini apud Romanos apparatu cultuque* (1872); Thudichum et Dupré, *A treatise on the origin, nature and varieties of wines* (Londres et New-York, 1872); Th. Keppel, *Die Weinlese der alten Römer* (1874); Koch, *Die Baüme und Straücher der alt. Griechen* (1879); Thudichum, *Traube und Weine in der Culturgesch.* (1881); Blümner, *Griech. Privatalterth.* dans le *Lehrbuch* d'Hermann, 3e édit. IV, p. 229-235 (1882); Becker-Göll, *Gallus*, III, p. 413-442 (1882); B. Hoffmann, *Die Getränke der Griechen und Römer*, in *deutsch. Archiv. für Gesch. der Medicin*, VI, 1883, p. 26; Figuières, *De la culture de la vigne chez les anciens* (Aix, 1883); Reichel, *Beiträge zur Gesch. des alt. Weinbau* (1886); Beaurredon, *La viticulture dans l'antiquité* (1892); Marquardt, *Vie privée des Romains*, trad. franç. II (1893), p. 69-94; P. Weise, *Ueber der Weinbau der Römer* (Hambourg, 1897); Curtel, *La vigne et le vin chez les Romains* (1903); Bassermann Jordan, *Gesch. des Weinbaus* (Francfort, 1907); Billiard, *La vigne dans l'antiquité* (Lyon, 1913).

VIOLARIUS. — 1 Dans les gloses. — 2 Plaut. *Aulul.* III, 5, 36 (510). Ces derniers rapprochements sont à l'origine d'une inscription suspecte donnée par J. Spon (*Miscellanea eruditae antiquitatis*, Lugduni, 1685, p. 224) d'après Reinesius (p. 634). *Add.* l'inscription ligorienne d'un *violarius* dans Doni (8, 78); cf. Henzen, *Bull. dell' Inst.* 1869, p. 125. — 3 *Corp. inscr. lat.* VI, 169. — 4 Waltzing, *Corporat. profess.* Louvain, I (1895), p. 88, note 2.

VIRGA. — 1 Ad *Aen.* IV, 242. — 2 Vanicek, *Gr.-lat. etymol. Wörterbuch*, p. 920. — 3 *R. rust.* 101. — 4 *De agric.* I, 59. — 5 *Nat. hist.* XII, 30. — 6 *Ibid.* XIX, 3. — 7 *Metam.* X, 190 sq. — 8 Plin. *Nat. hist.* XVII, 30. — 9 Ovid. *Metam.* XIV, 630 sq. — 10 Id. *Fast.* II, 706. — 11 T. Liv. XLV, 12; Plin. *Nat. hist.* XXXIV, 11. Pline est le seul des auteurs anciens qui attribue l'incident à Cn. Octavius; tous les autres nomment à ce propos C. Popilius Laenas. — 12 Plin. *Nat. hist.* XV, 29. — 13 Martial, *Epigr.* IX, 22; Juven. *Sat.* III, 316 sq.

une *virga* que tient à la main le cavalier représenté sur une stèle funéraire de Thespies [FLAGELLUM, fig. 3079].

La canne ou baguette, désignée par le mot *virga*, emprunta, dans la vie privée et dans la vie publique, un caractère particulier à diverses circonstances spéciales dans lesquelles elle était utilisée : elle fut, par exemple, dans les palestres grecques [GYMNASIUM, fig. 3679 à 3682 ; LUCTA, fig. 4619, 4620] et dans les écoles de gladiature, l'insigne en même temps que l'instrument d'action des chefs d'équipe [GLADIATOR, fig. 3581, 3593 ; LUCTA, fig. 4624, 4629][1] ; en ce sens *virga* est synonyme de ῥάβδος et de *rudis*[2]. Elle fut la canne avec laquelle les licteurs, qui précédaient les magistrats romains, frappaient à la porte des maisons où les magistrats se préparaient à entrer[3]. Elle fut l'insigne des *praecones* attachés soit aux prêtres, soit aux magistrats[4]. Elle jouait un rôle dans les cérémonies d'affranchissement sous le nom de FISTUCA ou VINDICTA [cf. aussi MANUMISSIO]. Elle fut la baguette des magiciens et des magiciennes[5] ; enfin le nom de *virga* fut parfois donné au caducée de Mercure[6].



Fig. 7517. — Verge à flageller.

La *virga* ne fut pas toujours employée isolément par les anciens. Plusieurs *virgae* groupées ensemble formaient un faisceau, dont les usages furent très divers, depuis la plus humble destination domestique jusqu'au rôle le plus élevé dans l'État. Ovide emploie le mot *virga* dans le sens de balai, bien qu'il use du singulier :

Unda prius spargat, virgaque verrat humum[7] ;

on doit entendre ici la partie pour le tout : *virga* désigne un balai, fait de plusieurs *virgae* [SCOPA, p. 1122]. On connaît mieux, et les auteurs anciens mentionnent plus souvent, les verges comme un instrument de punition pour les enfants et les esclaves. Les verges faisaient partie du mobilier scolaire, aussi bien que la férule [FERULA] et le fouet [FLAGELLUM, LORUM, *scutica*] ; c'est avec des verges qu'est châtié l'élève représenté dans la fresque souvent citée d'Herculanum [LUDUS, p. 1382, fig. 4647]. Prudence et Ausone attestent que la fustigation par les verges était l'un des châtiments en honneur dans les écoles du IVe siècle, et que le sang coulait en abondance du dos des malheureux enfants brutalement fouettés[8]. On choisissait de préférence des badines flexibles et cinglantes, par exemple des branches de saule, pour en composer les verges[9]. Dans les *ergastula* les esclaves étaient aussi fouettés avec des verges[10], bien qu'on leur infligeât plus souvent la peine du fouet [FLAGELLUM, p. 1154 sq.]. Dans les flagellations rituelles il est possible aussi qu'on se soit servi de baguettes comme de fouets [FLAGELLUM, p. 1155 sq.][11]. Une curieuse peinture de Pompéi, dont le sujet reste énigmatique et que l'on a voulu rapporter à un rite de ce genre, représente une femme ailée brandissant une baguette, qui est un spécimen typique de la *virga* ainsi employée (fig. 7517)[12].

Dans la vie publique, les verges furent un instrument de supplice. Des textes très nombreux nous montrent que l'exécution d'un condamné à mort comportait deux phases : la flagellation par les verges, puis la décapitation par la hache. Dans sa description du supplice des fils de Brutus, Tite-Live écrit : *missique lictores ad sumendum supplicium nudatos virgis caedunt securique feriunt*[13]. Le supplice des verges est un de ceux que Verrès se plaisait à infliger aux Siciliens qu'il voulait dépouiller[14]. Pour la flagellation des parricides, on se servait des branches d'un cornouiller de couleur rouge, appelé *sanguineus frutex*, et dont le nom populaire, aujourd'hui encore, est le *sanguin*[15]. Les verges et la hache, les deux instruments du supplice des condamnés à mort, formaient les faisceaux des licteurs attachés à la personne des magistrats qui pouvaient prononcer des condamnations capitales [LICTOR, fig. 4482, 4483, 7506].

Les verges seules figuraient dans les faisceaux, lorsque les magistrats ne pouvaient pas prononcer sans appel de telles condamnations. En 195 av. J.-C. la *lex Porcia*, proposée par Caton l'Ancien, défendit de faire subir aux citoyens romains le supplice des verges [LEX, p. 1160]. Le *jus virgarum* ne put donc plus légalement s'exercer contre un citoyen romain. On sait avec quelle indignation Cicéron a reproché à Verrès d'avoir fait administrer les verges à un citoyen romain en Sicile[16]. Pline rapporte que, des doutes s'étant élevés sur la qualité de citoyen romain de L. Cornelius Balbus Major, qui fut consul en 40 av. J.-C., on discuta *de jure virgarum in eum*[17]. Les *virgae* en vinrent donc à symboliser matériellement l'autorité judiciaire et administrative que les magistrats romains, pourvus du droit de justice, pouvaient exercer sur les non-citoyens.

D'après Plaute, les verges qui composaient les faisceaux des licteurs étaient des branches d'orme, *ulmeae virgae*[18] ; d'après Pline, on choisissait de préférence des branches de bouleau, *betulla*[19]. J. TOUTAIN.

VIRGO VESTALIS [VESTALIS].

VIRIA, diminutif *viriola*. — Ce terme féminin, qui signifie « bracelet, anneau », peut être considéré comme le synonyme d'*armilla* [ARMILLA]. Cependant il paraît avoir désigné plus spécialement les bracelets portés par les hommes, comme récompense militaire, à la suite des batailles[1]. Ils étaient en toute espèce de métal, avec ou sans ornements. Le soldat honoré d'un bracelet à titre de décoration est dit *viriatus*. Le nom du chef lusitanien Viriate a peut-être la même origine[2]. Le diminutif *viriola* avait le sens de notre mot « virole ». E. BABELON.

VIRIDARIUM[1]. — Jardin. On donne ce nom par

1 Serv. ad *Aen.* IV, 242. — 2 Cf. art. RHABDOPHOROI, RUDIS. — 3 T. Liv. VI, 34, 6. — 4 Art. PRAECO, t. IV, p. 609-610. — 5 Art. MAGIA, t. III, p. 1516. — 6 Art. MERCURIUS, t. III, p. 1807 sq. et 1812. — 7 *Fast.* IV, 736. — 8 Prudent. *Perist.* X, 696 sq. ; Auson. IV, 24 sq. — 9 Prudent. *loc. cit.* — 10 Plaut. *passim.* — 11 Hesychius, *s. v.* μόροττον, parle de fouets d'écorce tressée dont les assistants se frappaient les uns les autres dans une fête de Déméter [DEMETRIA]. — 12 Notre fig. 7517 d'après *Memorie R. Accad. di arch. di Napoli*, III, 1915, pl. IV (article sur *Dionysos Mystes* de G. E. Rizzo). — 13 T. Liv. II, 5 ; cf. XXVIII, 29, 11 ; XXIX, 9, 4. — 14 Cicer. *De supplic.* 44, 54, 62, 63. — 15 *Digest.* XLVIII, 9, 9. — 16 Cicer. *De supplic.* 62. — 17 Plin. *Nat. hist.* VII, 43. — 18 Plaut. *Asinar.* II, 2, 74 ; III, 2, 28. — 19 Plin. *Nat. hist.* XVI, 18, 75 : *betulla..., terribilis magistratuum virgis.*

VIRIA. — 1 Ulp. *Dig.* XVIII, 1, 14 ; Tertull. *De pallio*, 4 ; Isid. Hispal. *Orig.* XIX, 31, 16. — 2 C'est de lui qu'il est question dans Lucil. *Sat.* XXVI, 616 Marx, parfois interprété autrement.

VIRIDARIUM. — 1 Cic. *Ad Att.* II, 3, 2 ; Petron. *Satyr.* 9 ; Plin. *Nat. hist.* XVIII, 7 ; Suet. *Tib.* 60 ; Ulp. *Dig.* VII, 1, 13 ; Javolen. *Ibid.* XXXIII, 7, 26 ; Veg. IV, 7 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 17073, 23808, 25658 ; XIV, 3733 ; *Bull. d. commiss. arch. municip. di Roma*, I, p. 271. *Verger* vient de *viridarium* ; mais le mot latin ne semble pas avoir eu un sens aussi spécial.

exemple au jardin de ville et aux plantations qui entourent les tombeaux [HORTUS]; d'où il suit peut-être que le *viridarium*, en général, occupait moins d'espace que l'*hortus*, qui pouvait atteindre les dimensions d'un véritable parc[1]. GEORGES LAFAYE.

VIRILIS TOGA [TOGA].

VIRTUS. — Il est possible que le premier, et longtemps le seul vestige, d'une personnification de la valeur morale soit à chercher dans 'Αρήτη, la femme d'Alkinoos, roi des Phéaciens, chez Homère, sa sœur dans la poésie hésiodique. Mais le sens et l'étymologie d'Αρήτη sont obscurs[1]. Il faut donc nous tenir à la forme 'Αρετή, qui seule mène à l'idée de la valeur guerrière et de la force morale. Comme personnalité divine, elle apparait pour la première fois dans la célèbre allégorie de Prodicos, nous montrant Héraclès arrêté au carrefour entre la Volupté et la Vertu[2]. Sur la tombe d'Ajax Télamon, après que la ruse d'Ulysse eut triomphé de la vaillance du héros, était représentée Arété en deuil[3]. Une autre légende raconte que Zeus Sôter engendra avec Praxidiké, sa sœur, un fils du nom de Klésios et deux filles, Omonoia et Arété, qui reçurent elles-mêmes le surnom de *Praxidicae*[4]. Pline mentionne parmi les œuvres d'Euphranor un groupe colossal représentant Hellas personnifiée, que couronne Arété. Les peintres Aristolaos et Parrhasios, celui-ci lui donnant Dionysos pour compagnon, la représentèrent également dans des œuvres célèbres. C'est à eux que les monétaires de Rome empruntèrent les traits de *Virtus*, soit seule, soit groupée avec d'autres figures ou allégoriques ou représentatives de contrées personnifiées et d'empereurs (fig. 7518)[5]. Mais il n'est question nulle part en Grèce d'un culte ni d'un temple en l'honneur d'Arété; sa popularité y est toute poétique et artistique[6].



Fig. 7518. — La Virtus impériale.

Il en est autrement chez les Romains; très anciennement déjà il y existait une religion de *Virtus*, soit seule, soit apparentée à d'autres divinités analogues. Cicéron en parle dans des termes, et sur la foi de documents, qui ne laissent pas de doutes à cet égard, quoiqu'il y mêle des considérations de philosophie religieuse étrangères aux anciens temps[7]: « La Sagesse et l'Intelligence nous sont venues des dieux et c'est pour cette raison que nos ancêtres ont consacré et publiquement honoré *Mens*, *Fides*, *Virtus*, *Concordia*. Comment pourrait-on nier que ces personnifications soient au nombre des divinités, puisque nous les vénérons sous la forme d'images augustes et saintes ? » Le même, parmi les prescriptions de la Loi des Douze Tables relatives au culte des dieux célestes, cite *Mens*, *Virtus*, *Pietas* et *Fides*, et proclame que « par elles l'homme s'élève jusqu'au ciel; les temples auxquels elles ont droit sont justement refusés aux personnifications des vices ».

Sous l'Empire, les calendriers mentionnent, à la date du 29 mai, une fête en l'honneur d'*Honos* et de *Virtus*[8]. Lorsque Auguste adopta, en 17 av. J.-C., ses neveux Gaius et Lucius, il profita de l'occasion pour remettre en honneur une fête plus ancienne, qui persista sûrement jusqu'à la fin du II[e] siècle et probablement au delà. Mais le culte de *Virtus* associé à celui d'*Honos* remonte à une haute antiquité; les deux divinités sont à grouper dans le cortège de Mars et leur signification dominante est toute militaire[9]. La preuve, c'est que Rome possédait, à la fin de la République, plusieurs temples érigés en leur honneur et tous à l'occasion de victoires remportées. Le plus ancien, qui est aussi le plus connu, est celui dont la construction datait de 243 av. J.-C.[10]; il avait été construit par C. Fabius Maximus Verrucosus, qui l'avait voué durant la guerre de Ligurie, à l'intention d'*Honos* seul, sans aucune mention de *Virtus*. Un quart de siècle plus tard, M. Marcellus, le vainqueur de Syracuse, *renouvela* (c'est le terme employé par Cicéron, qui a dû l'emprunter aux *Annales* des Pontifes) le culte d'*Honos* en y associant *Virtus*[11]. Il en résulta un conflit avec l'autorité sacerdotale, qui, par scrupule pieux, refusa d'admettre qu'un même édifice fût placé sous l'invocation de deux divinités distinctes. En conséquence, on construisit un sanctuaire double, où les images d'*Honos* et de *Virtus* reçurent des *cellae* séparées. Le grand incendie du règne de Néron le détruisit et il fut réédifié sous Vespasien. Dans la langue courante il est désigné tantôt au pluriel, tantôt au singulier; Symmaque, au déclin du paganisme, l'appelle *aedes gemella*. Le scrupule de la dualité fut respecté sous Vespasien, deux peintres différents ayant été chargés d'y peindre les images des deux divinités; Marcellus déjà l'avait orné d'œuvres d'art emportées de Syracuse, premier exemple de cette pratique qui devint usuelle ensuite. *Virtus*, toujours en société avec *Honos*, avait un autre temple encore, situé devant la *porta Collina*[12]. La construction en fut motivée par la découverte, dans le sol, d'un autel et d'une lamelle de métal, sur laquelle était gravé le mot *Honoris*. L'existence en est garantie par une inscription archaïque qui remonte pour le moins au commencement du II[e] siècle av. J.-C. Les calendriers qui mentionnent une fête pour le 12 août à l'intention d'*Honos* et de *Virtus* précisent qu'elle est célébrée *in theatro marmoreo*, c'est-à-dire au théâtre de Pompée, et que *Venus Victrix* et *Felicitas* y ont leur part; le caractère guerrier de cette fête est manifeste[13]. Il en est de même des hommages rendus à *Honos* et *Virtus* dans un sanctuaire voué par Marius en l'année 103; ce sanctuaire différait des autres

[1] *Bull. d. commiss.* [illegible] mètres [illegible], probablement funéraire.

VIRTUS. — [1] *Od.* VII, [illegible] et [illegible] Nitzsch, *Odyss.* VII, 75 sq. Un fils de Nestor s'appelle Ἄρητος; *Od.* III, 414; cf. *Il.* XVII, [illegible] — [illegible] Xenoph. *M*[illegible] — [illegible] *Pelag.* VII, 145. Cf. pour les représentations, Welcker, *Annal. d. Instit.* IV, 385; O. Müller, *H*[illegible] — Plin. *Nat. hist.* XXXIV, 8, 19; XXXV, 10, 36; cf. Brunn, I, p. 315 et Furgold, *Archaeologische B*[illegible] est Athena qui, dans la mythologie grecque, personnifie les qualités qui conviennent à Arété. V. Preller, [illegible] *Nat. D*[illegible] [illegible] avec

ceux de *Pa*[illegible], de Victoria et de *Concordia*. — [8] *Fast. Phil.*; Dio Cass. LIV, 18. Cf. Mommsen, *Corp. inscr. lat.* I, p. 394. — [9] V. Wissowa, *Religion und Kultus*, p. [illegible] III, 1, p. [illegible]; A. Duruy, *Hist. Rom.* I, p. 492. — [10] Cicéron, *Nat. deor.*, *loc. cit.* le nomme avec les temples en l'honneur de [illegible], de *Salus*, de *Concordia*, de *Libertas*, de *Victoria*; cf. Plin. *Nat. hist.* XXXV, 10; Symmach. *Epist.* I, 20; Plut. *Marc.* 21 et 28. Pour l'emplacement, v. Becker, *Handbuch*, I, 509. — [11] T. Liv. XXVII, 25, 7; XXIX, 11, 13; Val. Max. I, 1, 8; Cic. *Leg.* II, 23, 58; Plut. *Fort. Rom.* 5. — [12] Cic. *Leg.* II, 23, 58; *Corp. inscr. lat.* VI, 3692; cf. Jordan, *Topographie*, I, 1, p. 221 sq. — [13] [illegible], etc. *Calend. Amit. Allif.* Cf. Becker, *Topogr.* p. 676. Wissowa, *loc. cit.*, fait remarquer que le temps est [illegible] du temple de Mars.

en ce qu'il était au cœur même de la ville, sans doute au Capitole, alors que les autres avaient été construits en dehors du *pomerium*. C'est dans ce temple que le Sénat délibéra sur le rappel de Cicéron exilé [1]. La preuve que le culte de *Virtus* et d'*Honos* conserva toute sa faveur jusqu'au déclin du paganisme nous est fournie par un historien de la guerre des Goths [2] : une profonde consternation s'empara de Rome, parce qu'une image de *Virtus* avait été détruite par des profanateurs.

Enfin rien de plus expressif à ce point de vue que l'association de *Virtus* et d'*Honos* dans les textes épigraphiques qui ornaient les tombeaux des Scipions : *quoei vita defecit, non honos... Honore hic est situs quei numquam victus est virtutei... Mors perfecit tua ut essent omnia brevia, honos, fama, virtusque* [3]. La tradition plus récente a conservé ces formules, surtout celle de *virtutis et honoris causa*, qui résume l'éloge le plus complet d'un illustre défunt. Des soldats les emploient pour commémorer leurs chefs, notamment l'empereur : *Virtus Augusta*, et aussi leur propre valeur : *Honori stationis*, où *Honos* implique l'hommage à *Virtus* [4]. Pour les représentations géminées de *Virtus* et d'*Honos*, nous renvoyons à ce dernier vocable [HONOS, p. 248]. Si *Honos* sur les monnaies est représenté sous les traits d'un jeune homme vigoureux, avec des cheveux en boucles abondantes, le plus souvent couronné de lauriers, *Virtus* est une jeune femme à l'opulente chevelure, coiffée d'un casque richement ornementé. Sur certaines monnaies nous trouvons l'image de *Virtus triumphans* qui rappelle le *Triumphus* personnifié [5]. Le caractère guerrier de *Virtus* apparait nettement sur le denier de Marius Aquilius frappé vers 54 av. J.-C. : au droit figure la divinité en buste, la tête casquée ; au revers nous voyons le consul debout, armé d'un bouclier et relevant la Sicile sous les traits d'une femme à demi nue, affaissée et les cheveux épars (fig. 7519) [6].



Fig. 7519. — La *Virtus* guerrière.

J.-A. Hild.

VIS (Βία, Κράτος). — L'épopée homérique considérant les dieux comme tout-puissants (πάντα δυναμένους) [1], il était naturel que cette force même fût par elle personnifiée : d'où les figures de Βία et de Κράτος, dont la cosmogonie hésiodique fait les enfants de Pallas et du Styx, sœurs de Ζῆλος et de Νίκη, tous ensemble considérés comme des πρόπολοι de Zeus, qu'ils assistent dans sa lutte contre les Géants et les Titans [2] [TITANES]. C'est à Βία et à Κράτος qu'Eschyle confie la tâche d'enchaîner Prométhée ; les deux noms ont été traduits chez les mythographes latins par *Vis* et *Potestas* [3] ; mais à Rome ils n'ont à aucun moment pris une valeur de personnification religieuse.

Il en est autrement chez les Grecs : sur l'Acrocorinthe, Βία avait un sanctuaire voisin de celui d'Ananké, sanctuaire dont l'accès était interdit [4]. Il semble toutefois que même chez les Romains, mais au déclin du paganisme, on ait raffiné sur une expression de religiosité philosophique, employée par Virgile, celle de *caelestum vis magna*. Les uns y voyaient la personnalité toute-puissante de Junon, les autres un principe supérieur à l'être même de toutes les divinités [5].

En ce qui concerne les *Vires* ou *Virae* en l'honneur desquelles existaient de nombreuses inscriptions, elles n'ont avec les personnifications de la puissance divine selon l'esprit hellénique aucun rapport ; elles sont propres au culte de MITHRA et à la pratique du TAUROBOLIUM [p. 48 sq.].

J.-A. Hild.

VIS EX CONVENTU [1]. — [INTERDICTUM, p. 561].

VIS MAJOR. — Le mot *vis*, avec cette épithète et d'autres, *divina*, *naturalis*, désigne les cas de force majeure qui, dans différents contrats, ainsi dans le contrat de garde (*custodia*), n'engagent pas la responsabilité de la personne qui a contracté l'obligation [1]. Telles sont les calamités imprévues, tempête, inondation, incendie, tremblement de terre, sédition [CULPA].

Ch. Lécrivain.

VIS PRIVATA ET PUBLICA [1]. — Dans le droit romain le mot *vis* signifie d'abord en général tout acte accompli contre la volonté d'une personne ; c'est le sens qu'il a dans la formule de nombreux interdits, *vim fieri veto, ne vis fiat* [2], par laquelle le préteur assure d'avance sa protection à la partie gagnante, contre tout acte contraire à sa sentence [INTERDICTUM]. Dans le droit civil et pénal, avec les épithètes *atrox*, *corporalis*, il désigne à la fois la contrainte exercée sur la volonté d'autrui par la peur [3] [METUS] et les voies de fait, les violences en général [4]. La *vis* n'est naturellement pas délictueuse en cas de légitime défense, ni au service d'un magistrat ou fonctionnaire, surtout militaire,

[1] Cic. *Pro Sest.* 54, 116 ; *Pro Planc.* 32, 78 ; *de Dom.* I, 28. Le texte ne parle pas d'un temple à *Virtus*. Cf. Vitr. III, 2, 5 ; Dio Cass. L, 4 ; Prop. IV, 10, 45 ; Fest. s. v. *summissiorem*. Cf. Gilbert, *Geschichte und Topographie*, III, p. 98, n. 2. — [2] Zosim. V, 41. — [3] *Corp. inscr. lat.* I, 655 ; Orelli *inscr.* n° 555. Cf. Preller-Jordan, *Roem. Myth.* II, p. 249, note 1, qui cite les inscriptions, *Corp. inscr. lat.* I, 635 et Orelli, 3681, 533, 1246. V. encore, chez le même, 1842 et *Corp. inscr. lat.* III, 3307 ; VIII, 9026. — [4] *Corp. inscr. lat.* II 1092 ; III, 5123 ; VII, 8 ; VIII, 2728, où à *Virtus* sont associées *Spes* et *Patientia*. — [5] Cf. Plin. *Nat. hist.* XXXV, 27. Preller-Jordan, *Roem. Myth.* II, 250. — [6] Babelon, *Monnaies de la République romaine*, I, p. 213 = notre fig. 7519. Pour *Honos* et *Virtus* associés, v. *ibid.* I, 512 et II, 236. Une curieuse médaille du règne de Galba (Pietro Santes Bartolo et Sig. Haverkamp, *Médailles de grand et moyen bronze du cabinet de la reine Christine*, in-fol. 1742, tab. v, n° 2) nous offre *Honos* et *Virtus* debout, celui-là le haut du corps nu, appuyé d'une main sur un sceptre et retenant de l'autre une corne d'abondance, en face *Virtus*, en tunique courte, la tête casquée, le bras droit appuyé sur une lance. Une variante de la même médaille à l'effigie de Vitellius, *ibid.* 7-8 et 14-15. Les bronzes du Bas-Empire portent souvent en exergue : *Virtus Augustorum*, personnifiée sous les traits d'un guerrier appuyé sur la lance et posant le pied sur un ennemi renversé : *ibid.* tab. XLI, n°s 15 et 19. Sur les monnaies d'Hadrien, la *Virtus Augusti* se rapporte à la chasse, sur celles de Gallien elle a les attributs d'Hercule. Cf. aussi Cohen, VI, pl. III, n° 164 : médaille de Constantin II, debout, tenant un trophée et présentant à son père un globe surmonté d'un phénix ; à ses pieds une panthère dans l'attitude de la soumission et symbolisant les Barbares. En exergue : GLORIA SAECULI VIRTUS CAES. = notre fig. 7518 d'après Duruy, *Hist. des Romains*, VII, p. 550.

VIS. — [1] Xenoph. *Cyrop.* VIII, 7, 22. — [2] Hesiod. *Theog.* 385, 397 ; Apollod. I, 2, 4. — [3] Aesch. *Prom.* init., notamment 12. Cf. *Choeph.* 241 ; De Witte, *Le géant Valens*, p. 17 sq. ; Preller-Plew, *Griech. Mythol.* I, 48 et 111. Cf. Hygin *praef.* p. 30. — [4] Paus. II, 4, 7 ; Plut. *Them.* 21, 2. *Corp. inscr. gr.* 4379, où Βία porte l'épithète de ἀνικλής. Après l'entreprise de Cylon, les Athéniens élevèrent des autels à Βία et à Ὕβρις ; Cic. *Leg.* II, 11, 28. Pour cette association cf. Theogn. 836. — [5] Serv. *ad Aen.* VII, 432 : *caelestum vis magna jubet*. Il est possible que dans la pensée de Virgile, *Vis* ait ici la valeur d'une personnification.

VIS EX CONVENTU. — [1] Ajouter à la bibliographie : Saleilles, *Nouvelle rev. hist. de droit*, 1892, p. 245-293 ; Boegli, *Ueber Ciceros Rede für A. Caecina*, 1906 ; Chabrun, *Nouvelle rev. hist. de droit*, 1908, 5-27 ; Girard, *Manuel de droit romain*, Paris, 5e éd. 1911, p. 990, 1 ; 1060, 4.

VIS MAJOR. — [1] Cic. *Pro Planc.* 42 ; Plin. *Nat. hist.* XVIII, 69, 1 ; *Dig.* XIII, 7, 13 § 1 ; L, 17, 23.

VIS PRIVATA ET PUBLICA. — [1] Textes principaux *Dig.* IV, 2, XLIII, 16 et 4 ; XLVII, 8 ; XLVIII, 6 et 7 ; *Inst.* IV, 15, 6 ; *C. Th.* IX, 10 ; *C. Just.* VIII, 4, 9, 12, 33. — [2] *Dig.* XLIII, 17, 1 pr. ; XLIII, 18, 1, pr. ; XLIII, 4. — [3] *Ibid.* IV, 2, 1. — [4] *Ibid.* XLIII, 10, 1-29 ; IV, 2, 3, § 1.

pour remplir ses fonctions [1]. Elle figure de bonne heure [2] parmi les trois vices essentiels de la possession (*vi*, *clam*, *precario*), qui font que quiconque possède dans ces conditions est réputé ne pas posséder à l'égard de la personne lésée, et qui justifient l'*exceptio vitiosae possessionis*. De bonne heure le droit privé a cherché à réprimer la violence injuste et à en corriger les effets par les interdits possessoires et la *restitutio in integrum* ; le préteur a accordé aux détenteurs d'immeubles dépouillés par violence de leur possession, au moyen d'hommes soit sans armes (*vis quotidiana*), soit armés (*vis armata*), les interdits *unde vi* et *de vi armata* [INTERDICTUM, p. 563] ; puis on posa la règle que tout acte de volonté, déterminé par la crainte [3], serait considéré comme non avenu et fonderait l'action *quod metus causa* et la RESTITUTIO IN INTEGRUM. Plus tard fut créé l'interdit *quod vi aut clam* [INTERDICTUM, p. 559]. Dans le droit pénal public et privé il n'y a eu pendant longtemps que des moyens de défense insuffisants, les actions de DAMNUM INJURIA DATUM, d'injures [INJURIA], les poursuites tribuniciennes contre les violences des magistrats. C'est seulement par les mesures prises en 78-76, après la révolte de Lepidus, pour mettre fin aux brigandages de toutes sortes, que le délit de violence fut spécialement atteint. On créa deux actions pénales contre toutes les atteintes à la paix publique commises en bandes. D'une part, en 78 ou 77, l'édit du préteur M. Terentius Varro Lucullus crée le délit privé de *rapina* pour les objets mobiliers et l'action pénale privée *vi bonorum raptorum* [RAPINA]. D'autre part, en 77 ou 76, apparaît la loi *Plautia de vi* [4], probablement présentée par le tribun M. Plautius Silvanus et qu'on peut vraisemblablement [5] identifier avec la loi sur la même matière attribuée par Cicéron [6] à Q. Catulus, et avec la loi qui, après la mort de Lepidus, amnistia ses partisans pour rétablir la concorde [7]. Elle est appliquée plusieurs fois, à la fin de la République, contre Catilina et ses complices [8], contre Milon et ses complices, en particulier contre P. Sestius en 57 [9], contre M. Tuccius, M. Coelius Rufus [10]. Cette loi ne crée pas de *quaestio* spéciale, laisse le délit dans la compétence du préteur urbain, qui nomme, pour présider chaque procès, un *quaesitor* [JUDICIA PUBLICA, p. 650] ; elle renferme des dispositions défavorables aux accusés pour le choix et la récusation des jurés ; le tribunal siège même les jours de fêtes ; la procédure est plus rapide que pour les autres affaires [11]. En 52, une loi spéciale de Pompée *de vi* établit, au sujet du meurtre de Clodius, contre Milon et ses complices, une procédure spéciale [12] [JUDICIA PUBLICA, p. 652 ; JUDICIARIAE LEGES, p. 660]. On a ensuite la loi *Julia de vi privata* et la loi *Julia de vi publica*. Il semble bien qu'il y ait eu deux lois, quoique plusieurs textes [13] les réunissent en une seule. Elles paraissent plutôt remonter à César qu'à Auguste ; ou, s'il y a eu une loi d'Auguste, elle a été sûrement précédée par une loi de César [14] ; la disposition qui punit la violation de l'appel à l'égard d'un citoyen romain se comprend mieux à la fin de la République que sous l'Empire [15] [LEX, p. 1148]. On a fait toutes sortes d'hypothèses sur le sens de la *vis publica* et de la *vis privata*, surtout d'après le caractère des peines, plus graves pour la première que pour la seconde [16]. On a rattaché la première à la loi d'Auguste sur les *judicia publica*, la seconde à sa loi sur les *judicia privata* [17], mais avec peu de vraisemblance, puisque les deux catégories de *vis* rentrent dans les *judicia publica* [18]. L'identification de la *vis publica* avec la *vis armata*, et de la *vis privata* avec la *vis simplex*, *quotidiana*, est fausse ; la *vis publica* a dû plutôt se rapporter d'abord aux délits des magistrats, la *vis privata* à ceux des particuliers ; mais dans la suite beaucoup de délits de la deuxième catégorie ont été classés dans la première pour leur gravité. Les lois Juliennes ont, en outre, été complétées par des sénatus-consultes [19], des constitutions impériales, par l'interprétation des jurisconsultes ; elles ont été étendues à toute violence engendrant une responsabilité civile ; toute *rapina* put être punie comme *vis* [20] ; l'action *de vi privata* remplaça l'interdit *de vi armata*. Les lois Juliennes contenaient d'autre part des règles générales sur la *jurisdictio* et sur les témoignages dans les procès *de vi* [21].

La *vis publica* comprend : les actes de violence, commis avec des bandes et ayant pour but de troubler l'administration de la justice ou les comices électoraux, d'exercer une pression sur les juges [22] ; les abus de pouvoir d'un magistrat qui fait mettre à mort, battre de verges, torturer un citoyen romain, sans tenir compte sous la République de l'appel au peuple, sous l'Empire de l'appel à l'Empereur, ou qui empêche un accusé de se trouver à Rome en temps utile [23] ; les abus de pouvoir d'un fonctionnaire qui lève illégalement des impôts, des prestations [24] ; l'injure faite à un ambassadeur étranger ; la violation de sépulture [25] ; l'enlèvement d'une femme, fille, même esclave, ou d'un garçon [26] [RAPTUS] ; le viol [27]. La *vis privata* comprend : la sédition sous toutes ses formes, attroupement en armes, soit d'hommes libres, soit d'esclaves, occupation armée d'un lieu public [28] ; l'incendie dans ces mêmes cas, dans une émeute [29] [INCENDIUM] ; la *rapina* commise en bande [30] ; la détention d'armes non destinées à la chasse ou aux voyages [31] ; le port d'armes dans les rues et sur les places [32] ; le trouble ou l'empêchement apporté à une inhumation [33] ; les coups et blessures infligés à une personne par une bande armée [34] ; la violation des sénatus-consultes,

1 *Dig.* IX, 2, 45 § 4 [illegible] XLVII, 9, 3 § 7 [illegible] XX [illegible], 14 pr. ; Paul [illegible] II [illegible], vers 141 [illegible] IV, 2, 21 § 5 [illegible] [illegible] IX [illegible] — [illegible] Mommsen — [illegible] — 10 Cic. *Ad fam.* VIII, 8, 1 ; *Pro Coel.* 1, 1 ; 29, 7. Le Sénat menace aussi de l'appliquer [illegible] *Pro Sull.* 33 ; *Pro Coel.* 1, 1 ; *Ad fam.* VIII, 8, 1 ; *schol. Bob. l. c.* ; *C. Th.* II, 1, 8. [illegible] — [illegible] Mommsen [illegible] — 18 *Dig.* XLVIII, 1, 1. — [illegible] 152 pr. ; XLVIII, 7, 3 § 2. — 21 *Ibid.* I, 21, 1 pr. ; XXII, 5, 3 § 5 ; *Mos. et Rom. leg. col.* [illegible] — 23 *Dig.* XLVIII, 6, 7, 8 ; Paul. V [illegible] Mommsen [illegible] — 24 *Dig.* XLVIII, 6, 12 [illegible] est appliquée la peine de [illegible] *Dig.* XXXIX [illegible] — 26 *Dig.* XLVIII [illegible] *C. Just.* IX, 12 [illegible] IX, 2[illegible], 1. — 27 *Dig.* XLVIII, 5, 29 § 9 ; XLVIII, 6, 3 § 4 ; *Edict. Theodor.* 60, 61, 63. La peine peut aller jusqu'à la mort (Paul. II, 26, 12 ; V, 4, 4). — 28 Cic. *Pro Coel.* 1, 1 (loi *Plautia*) ; Paul. V, 26, 3 ; *Dig.* XLVIII, 6, 3 pr. ; 5 pr. — 29 Paul. V, 26, 3 ; *Dig.* XLVIII, 6, 5 pr. — 30 *C. Th.* IX, 28, 2. — 31 *Dig.* XLVIII, 6, 1. — 32 Ascon. *in Mil.* p. 55 ; Cic. *Ad Att.* II, 24, 3, 4 (loi *Plautia*) ; Paul. V, 26, 3 ; *Dig.* XLVIII, 6, 3 § 1 ; 10 pr. — 33 Paul. V, 26, 3 ; *Dig.* XLVIII, 6, 5 pr. ; *C. Just.* IX, 19, 6 ; *Nov. Justin.* 60 ; 115, 5 ; *Edict. Theodor.* 75 ; Ambros. *in Tob.* 10. — 34 *Dig.* XLVIII [illegible] ; XLVIII, 7 [illegible]. Dans les autres cas le procès est civil (*C. Just.* IX, 12, 4).

lois et constitutions impériales sur les associations [1] [COLLEGIUM] ; la convention pour exercer une action judiciaire et en partager le profit [2] ; la contrainte pour faire accepter une obligation, pour faire une promesse à un particulier ou à une ville [3] ; la réunion d'une bande pour empêcher la comparution en justice d'un particulier [4] ; le fait de torturer un esclave d'autrui ; la réception d'un condamné en rupture de ban [5] ; la saisie par un créancier, de sa propre autorité, soit de l'objet dû, soit d'un objet de son débiteur comme garantie de sa créance [6], délit de plus en plus fréquent sous le Bas-Empire et à l'époque barbare (*pignoratio*) [7] ; la séquestration d'une personne [8] ; les exactions des publicains ou de leurs gens [9] ; la détérioration et l'appropriation du bien d'autrui à l'occasion d'une calamité publique, incendie, naufrage, écroulement [10] ; le même délit à main armée en utilisant ou en provoquant un attroupement [11] ; les coups et blessures par le moyen d'une bande [12] ; la dépossession violente d'immeubles à main armée [13], délit toujours plus commun sous le Bas-Empire (*invasio terrae*) [14] et que le droit de Justinien fait rentrer dans la *vis publica*, en le laissant, s'il n'y a pas eu emploi d'armes, dans la *vis privata* [15].

La peine de la loi *Plautia* est l'*aquae et ignis interdictio* [16] ; celle de la loi *Julia* pour la *vis publica* est d'abord la même, ensuite la déportation pour les *honestiores*, la mort pour les *humiliores*, les esclaves et même, quand il y a eu mort d'homme, pour tous les coupables [17] ; pour la *vis privata*, d'abord la confiscation du tiers des biens et la dégradation civique [18], plus tard en outre la relégation pour les *honestiores*, l'envoi aux mines pour les *humiliores*, la mort pour les esclaves [19]. Ces lois excluent la prescription acquisitive à l'égard des objets pris de force [20]. Contre la dépossession d'immeubles litigieux, Constantin a établi pendant quelque temps la peine de mort, puis la déportation avec confiscation totale [21]. Le droit de Justinien donne l'action criminelle dans tous les cas de dépossession.

Sous le Haut-Empire, beaucoup de ces délits rentrent aussi dans d'autres actions ; ainsi la sédition, les illégalités des magistrats, la violation des lois sur les associations dans la MAJESTAS, qui atteint surtout les chefs ; les coups et blessures dans l'INJURIA ; le meurtre dans l'HOMICIDIUM ; l'incendie dans l'INCENDIUM. D'autre part avec l'action criminelle concourent, selon les cas, l'*Interdictum unde vi*, qui s'exerça à l'origine après, ultérieurement avant ou après elle [22] ; la RESTITUTIO IN INTEGRUM [INTERDICTUM, p. 562-563] et d'autres actions [METUS, RAPINA] [23].

Ch. Lécrivain.

VITIS. — Cep de vigne servant d'insigne aux centurions [1] et aussi aux EVOCATI, qui leur sont presque assimilés. Dans le langage courant, *vitis* équivalait à peu près à *centurionatus* [2]. La baguette, en général [VIRGA], est un insigne de commandement, mis aux mains des agents subalternes, comme les licteurs ; telle qu'elle est représentée, entre les mains des centurions, sur certaines stèles [LEGIO, fig. 4420, 4421, 4423], la *vitis* rappelle à s'y méprendre la *virga* ou la *vindicta* du licteur, tenue exactement de même (fig. 7505 à 7506) [3]. Pourquoi le cep fut-il propre à cette catégorie d'officiers ? On ne sait. Il faut laisser de côté le rapprochement avec Bacchus, conquérant des Indes et inventeur de la vigne [4]. La *vitis* servait aux centurions à infliger des châtiments corporels aux soldats [5], du moins à ceux qui étaient citoyens romains ; pour ceux-là il y aurait eu une sorte de déchéance à être bâtonnés d'un autre bois, comme les auxiliaires [6]. Un centurion, connu pour sa sévérité excessive, avait reçu de sès hommes le sobriquet *Cedo alteram*, parce que, quand il avait brisé sa *vitis*, sur le dos du coupable, à force de frapper, il criait toujours : « Donne-m'en une autre [7] ! »

Certain signe coudé (Γ ou ⌉) désignant en épigraphie la centurie ou son chef, on a voulu y voir l'image du cep ; mais c'est plutôt l'initiale de *centum*.

Victor Chapot.

VITIUM. — Le mot *vitium* désigne toute irrégularité commise dans l'accomplissement des solennités d'un acte religieux, juridique, ou de procédure. On considère aussi comme vicié l'acte juridique qui ne réunit pas, lors de sa formation, les conditions de fond requises pour sa validité. La loi Cornelia *de falsis* qualifie *vitium* et punit comme un crime l'alliage d'un métal moins précieux à un lingot d'or fin, destiné à servir d'instrument d'échange [LEX, p. 1138, n. 25].

On qualifie également *vitium* certaines fautes commises dans l'exécution d'une obligation. Des mesures spéciales ont été prises par les Édiles pour prémunir les acheteurs contre les vices rédhibitoires ; par le Préteur pour protéger les propriétaires voisins d'une maison qui menace ruine. On a étendu l'emploi du mot *vitium* à certaines défectuosités de la possession prévues par l'Édit prétorien (violence, clandestinité, précarité) ou par la loi (furtivité, violence, mauvaise foi) et qui entraî-

[1] Cic. *Ad Quint.* II, 3, 5 ; Ascon. *In Pis.* 24, 8, p. 7 ; *Dig.* XLVII, 22, 2. Kern, *Inschrift. von Magnes.* 114. — [2] D'après un S. C. Volusien de date inconnue (*Dig.* XLVIII, 7, 6). — [3] *Dig.* XLVIII, 6, 5 pr. De la part d'un magistrat c'est sans doute *vis publica* (XLVIII, 6, 5 § 10). — [4] *Ibid.* XLVIII, 7, 4 pr. — [5] *Ibid.* XLVII, 7, 4 § 1 ; Paul. V, 26, 3. — [6] Paul. V, 26, 4 ; *Dig.* IV, 2, 12 § 2, 13 ; *C. Just.* IX, 12, 1, 5. Marc-Aurèle punit ce délit, même sans violence, de la perte de la créance (*Dig.* XLVIII, 7, 7). On peut cependant saisir l'argent dû sur un débiteur fugitif (XLII, 8, 10 § 16). V. Girard, *Manuel de dr. rom.* p. 969-970. — [7] *Nov.* Justin. 52 ; *Edict.* Theodor. 10, 76, 123 ; Cassiod. *Var.* IV, 10. — [8] *Dig.* XLVIII, 6, 5 pr. ; Paul. V, 26, 3. Sous le Bas-Empire la possession d'une prison privée (*carcer privatus*) est assimilée à la lèse-majesté et entraîne dans le droit de Justinien une sorte de talion (*C. Just.* IX, 5, 1, 2 ; *C. Th.* IX, 11, 1). — [9] Outre la peine *extra ordinem*, il y a le remboursement au quadruple (*Dig.* XXXIX, 4, 1 pr. § 3 ; 9 § 8). — [10] Il peut y avoir les actions de vol, de *rapina*, de *vis privata* ou l'assimilation au brigandage (*Dig.* XLVII, 9, 1 pr. 4, 5, 7 ; XLVIII, 7, 1 § 1-2 ; XLVIII, 6, 3 § 3 ; XXXIX, 4, 9 § 5 ; Paul. V, 3, 2). — [11] *Dig.* XLVIII, 6, 3 § 2. Il y a aussi la restitution au double (*Dig.* XLVII, 8, 4 pr. ; Paul. V, 3, 1). C'est une *vis publica* quand il y a mort d'homme (*Dig.* XLVIII, 6, 10 § 1 ; Paul. V, 3, 1, 3). — [12] *Dig.* XLVIII, 6, 10 § 1 ; XLVIII, 7, 2 ; Paul. V, 3, 1. — [13] Paul. V, 26, 3 ; *C. Just.* VIII, 4, 4 ; IX, 12, 5 ; *C. Th.* IX, 20, 1. — [14] *C. Just.* VIII, 4, 5-7, 10-11 ; *Nov.* Valent. III, 8 ; *Edict.* Theodor. 16, 21, 22, 56-58, 75, 80, 85, 88, 97, 98, 104, 109 ; Gelas. *Ep. ad Firm.* p. 501 (ed. Thiel). — [15] *Dig.* XLVIII, 6, 3 § 6, 4 ; *Inst.* IV, 15, 6. — [16] Cic. *Phil.* I, 9, 23 ; *Pro Sull.* 31, 32 ; *Pro Sest.* 69, 146. — [17] Paul. V, 26, 1 ; *C. Just.* IX, 12, 7 ; *Inst.* IV, 18, 8 ; *C. Th.* IX, 10, 3, 4 ; *Dig.* XLVIII, 10, 6 § 1. — [18] *Dig.* XLVIII, 2, 12 § 4 ; XLVIII, 7, 1 pr. 8 ; *C. Th.* IX, 10, 4 ; IX, 12, 2 ; Paul. V, 26, 3. — [19] *C. Th.* IX, 10, 4 ; Paul. V, 26, 3. — [20] Gai. *Inst.* II, 45 ; *Dig.* XLI, 3, 32 § 2. — [21] *C. Th.* IX, 10, 1-3. L'accusateur qui n'obtient pas gain de cause encourt la peine légale (*ibid.* ; Symmach. *Ep.* 10, ep. ult.). — [22] *Dig.* XLVIII, 1, 4 ; XLVIII, 6, 3 § 2 ; 5 § 1 ; XLVII, 8, 2 § 1 ; *C. Just.* IX, 12, 7 ; IX, 31, 1 ; VII, 62, 1 ; *C. Th.* IX, 20, 1. — [23] *Dig.* XLVII, 8, 2 ; XLVII, 2, 21 § 7. — Bibliographie. Rein, *Das Criminalrecht der Römer*, Leipzig, 1844, p. 743 sq. ; Mommsen, *Strafrecht*, Leipzig, 1899, p. 652-666 (trad. fr. p. 371-388) ; Weihmayr, *Ueber lex Plautia de vi und lex Lutatia*, progr. 1880 ; Ed. Cuq, *Les institutions juridiques des Romains*, Paris, 1904, I, p. 178 ; F. P. Girard, *Manuel de dr. romain*, 5e éd. Paris, 1911, p. 278, 280, 403, 417-419, 969.

VITIS. — [1] Lucan. *Phars.* VI, 146 ; Ovid. *Ars amat.* III, 527. — [2] Juven. XIV, 193 ; Spartian. *Hadr.* 10, 6 ; Sil. Italic. *Pun.* VI, 43 ; XII, 465. — [3] Cf. S. Reinach, *Répert. de reliefs*, III, p. 441, 1. — [4] Corradini, *Lexicon latinit.* s. v. — [5] Plin. *Hist. nat.* XIV, 19. — [6] T. Liv. *Epit.* LVII : *Quem militem extra ordinem deprehendit (Scipio Africanus), si Romanus esset, vitibus ; si extraneus, virgis cecidit.* — [7] Tac. *Ann.* I, 23.

nent le refus d'un interdit ou l'exclusion de l'usucapion. Mais les Romains ne font pas usage du mot *vitium* pour désigner ce qu'on appelle aujourd'hui les vices du consentement[1]. L'Édit du Préteur et la jurisprudence n'en ont pas moins tenu compte du dol, de la violence, de l'erreur, qui, suivant les cas, donnent lieu à une action ou à une exception, ou qui parfois entraînent la nullité d'un contrat [OBLIGATIO, p. 139].

Ce n'est pas ici le lieu d'exposer la théorie romaine de la nullité des actes juridiques ; elle dépasserait la portée du mot *vitium*. On se bornera à réunir et à classer les principaux cas où un acte est considéré comme vicié, et à indiquer l'influence exercée par le *vitium* sur le sort de l'acte. On laissera de côté les vices relatifs aux auspices, à l'élection des magistrats, à la confection des lois ; la question a été traitée aux articles AUGUR (p. 557), AUSPICIUM (p. 584), LEX (p. 1125).

I. VICES DE FORME. — 1. *Actus legitimi.* — De très bonne heure, l'observation scrupuleuse des rites consacrés par la loi ou par la coutume des ancêtres, ou établis par la jurisprudence pontificale, a été rigoureusement exigée pour les actes qualifiés *actus legitimi*[2] [JUS, p. 740]. Tels sont la mancipation, l'acceptilation, l'adition d'hérédité par voie de *cretio*, le legs d'option d'un esclave, la nomination d'un tuteur. Cette règle a été maintenue sous l'Empire, bien que le formalisme soit en décadence[3]. Au début du IIIe siècle, Papinien affirme que les *actus legitimi* sont entièrement nuls (*in totum vitiantur*), lorsqu'ils sont affectés d'une modalité telle que le terme ou la condition[4]. Mais il ajoute que la règle ne s'applique pas aux modalités tacites ; c'est une atténuation apportée à la règle antique. L'acceptilation d'une dette conditionnelle est subordonnée à la même condition que l'obligation à éteindre ; elle est valable parce que la modalité n'est pas comprise expressément dans la formule de l'acceptilation. De même est valable la mancipation faite pour constituer une dot, bien qu'elle soit soumise à la condition tacite que le mariage aura lieu[5]. C'est l'application de l'adage : *Expressa nocent, non expressa non nocent*[6] [ACCEPTILATIO, MANCIPATIO].

2. *Adoption.* — L'adoption irrégulière en la forme peut être confirmée par un rescrit de l'empereur[7].

3. *Tutelle.* — La présence d'un tuteur à l'acte accompli par le pupille est nécessaire pour la validité de l'*auctoritas*[8]. Mais, au IIIe siècle de notre ère, lorsque, suivant l'usage emprunté aux Grecs, l'acte est rédigé par écrit, il suffit qu'il mentionne l'*auctoritas* du tuteur[9].

4. *Testament.* — Toute disposition testamentaire, pour être efficace, doit être exempte de vice dès sa formation (*ab initio*)[10]. On n'a pas à rechercher si le vice a disparu à la mort du testateur[11]. *Quod ab initio vitiosum est*, dit le jurisconsulte Paul, *non potest tractu temporis convalescere*[12]. Mais cette règle a reçu diverses atténuations.

Tout héritier doit avoir vocation à la totalité de la succession : l'institution, limitée à une chose déterminée (*ex re certa*), est vicieuse. Pour concilier la règle avec la faveur due aux testaments, la jurisprudence a eu recours à un expédient : la mention de la *res certa* est réputée non écrite[13]. De même est vicieuse l'institution d'héritier faite sous un terme suspensif ou extinctif, à cause de la règle qui ne permet pas de mourir à la fois testat et intestat ; ici encore la modalité est réputée non écrite ; l'institution est valable, *vitio temporis sublato*[14] [TESTAMENTUM, p. 142].

Le père, qui a institué pour unique héritier son fils impubère, ne peut lui nommer un substitué pupillaire par un codicille ; la substitution comme l'institution doit se faire par testament. Si donc l'enfant meurt étant encore impubère, la succession n'est pas déférée au substitué. Mais, par une interprétation bienveillante, on admet que, si la mère recueille ab intestat l'hérédité de son fils, elle sera obligée envers le substitué comme si elle avait été grevée d'un fidéicommis[15].

Un testament, pour être valable, doit être fait par un citoyen romain *sui juris*. Si cependant le testateur a acquis la cité romaine ou est devenu *sui juris* au jour du décès, et que le testament soit revêtu du sceau de sept témoins, la nullité initiale sera couverte : le Préteur donnera à l'héritier, institué par une personne incapable lors de la confection du testament, la *bonorum possessio secundum tabulas*[16].

L'omission d'un fils est un vice du testament : le fils doit être institué ou exhérédé nominativement. Mais si, au lieu de réclamer à ses frères sa part héréditaire, le fils omis s'abstient, le testament nul devient valable *ex post facto*[17]. De même, suivant les Proculiens, lorsque le fils omis meurt avant son père[18]. Dans l'un et l'autre cas, la nullité initiale est couverte, parce que la personne, dans l'intérêt de laquelle elle a été édictée, est décédée ou renonce à faire valoir son droit.

Dans d'autres cas la règle a été rigoureusement maintenue. L'exhérédation d'un fils est vicieuse, lorsque le testateur ne l'a pas répétée autant de fois qu'il a établi de degrés de successibles (institués et substitués)[19].

Le père, qui fait une substutition pupillaire, doit d'abord instituer son fils impubère, puis désigner le substitué. Il ne peut pas changer cet ordre (*ordinem scripturae convertere*) ; c'est un vice que rien ne peut effacer. Le père n'a pas le droit de faire le testament de son fils avant d'avoir fait le sien[20]. Les Sabiniens refusaient pareillement de valider la nomination de tuteur écrite avant l'institution d'héritier ; mais les Proculiens admirent qu'on pouvait ici changer l'*ordo scripturae*, parce que cette clause ne fait aucun tort à l'héritier[21] [SUBSTITUTIO, p. 1552].

Le vice de forme de certaines dispositions testamentaires peut être effacé par un rescrit de l'empereur : par exemple la nomination d'un tuteur ou curateur dans un codicille non confirmé, ou par une formule impropre. Si, au lieu de s'exprimer à l'impératif et d'employer le terme technique de tuteur ou curateur, le testateur a dit : « je te demande de prendre soin de ses biens[22] », la disposition doit être confirmée.

Le vice résultant d'un fait qui entraîne l'infirmation d'un testament[23] est susceptible d'être effacé dans certains cas [TESTAMENTUM, p. 143, n. 16].

VITIUM. — 1 Cf. [illegible], *Institutions juridiques des Romains*, t. II, p. [illegible]. — 2 [illegible] t. II, p. [illegible]. — 4 Papinian. *Dig.* L, 17, 77. [illegible] — 5 Ulpian. *Dig.* XXIII, 3, 21. — 6 Modestin. [illegible] — 7 [illegible] *Dig.* I, 7, 25. Marcellus [illegible] — 8 Gaius [illegible] — [illegible] Ulpian. *Dig.* XXVIII, 5, 32 pr. — 11 Javolenus, *Dig.* L, 17, 201. — 12 *Ibid.* 29. — 13 Paul. *Dig.* XXVIII, 5, 10 ; Javolenus, *eod.* 11. — 14 Papinian. *eod.* 34. — 15 Scaevola, *Dig.* XXXVI, 1, 76. — 16 Gaius, II, 147. — 17 Gaius, II, 123. — 18 Papinian. *Dig.* XXVIII, 3, 17. — 19 Ulpian. *Dig.* XXVIII, 6, 2, 1 [illegible] — 20 Gaius, II, 231. — 21 Ulpian. *Dig.* XXVIII, 2, 3, 2. — 22 Modestin. *Dig.* XXVI, 3, 1, 2. — 23 Ulpian. *Dig.* XLIII, 5, 1, 3.

En matière de legs, un sénatus-consulte du règne de Néron[1] a écarté la nullité résultant d'un *verborum vitium*[2]. Désormais l'emploi d'une formule impropre en raison de l'objet légué n'empêche pas le legs de valoir : on traite ce legs comme s'il avait été fait *per damnationem*[3]. Certains jurisconsultes ont même validé, en vertu du sénatus-consulte Néronien, un legs *per praeceptionem* fait à une personne autre qu'un héritier ; ils estimaient, contrairement à la doctrine Sabinienne, qu'il y avait ici, non pas un *vitium personae*, mais un *verborum vitium*[4]. Cette opinion a prévalu[5] [LEGATUM, p. 1041].

5. *Stipulation, acceptilation.* — Le formalisme a été ici de plus en plus atténué. Pour la stipulation, on admet sous l'Empire de très nombreux équivalents aux termes primitivement consacrés. Seule, la forme de la *sponsio* est restée propre aux citoyens romains[6] : employée par un pérégrin, elle ne crée pas d'obligation. Quant à l'acceptilation, lorsqu'elle est nulle en raison de sa forme, elle vaut tout au moins comme simple pacte[7].

6. *Actions de la loi.* — L'emploi des paroles rituelles a été ici de tout temps rigoureusement exigé : ces paroles étaient immuables comme la loi ; le moindre *verborum vitium* entraînait la perte du procès. Gaius en cite un exemple frappant : un plaideur, dont les vignes avaient été coupées, exerça une action de la loi *de vitibus succisis* ; il perdit son procès parce qu'il aurait dû employer le mot *arbor*, seul consacré par la disposition des Douze Tables *de arboribus succisis*[8]. Gaius attribue cette rigueur excessive à la jurisprudence pontificale [LEGIS ACTIO, p. 1094].

7. *Procédure formulaire.* — Cette procédure est moins périlleuse que celle des actions de la loi. Il y a cependant certains cas où un *verborum vitium*[9] entraîne la perte du procès, par exemple lorsque le vice existe dans l'*intentio* de la formule. Le plaideur qui, ayant stipulé de la pourpre en général, demande de la pourpre de Tyr, même celle qui est le meilleur marché, perd son procès pour cause de *plus petitio* : il enlève au débiteur la faculté de choisir[10]. Mais cette règle ne s'applique qu'aux formules *in jus* à *intentio certa*[11].

L'erreur commise dans la *demonstratio* oblige seulement à recommencer le procès ; le droit reste intact. *Falsa demonstratione*, dit Gaius, *rem non perimi*[12].

Plus grave est l'erreur commise dans le montant de la *condemnatio* : si le chiffre indiqué est trop fort, le juge ne peut le réduire ; mais le Préteur accorde au défendeur l'*in integrum restitutio* ; s'il est trop faible, le demandeur n'obtient que la somme fixée ; il perd son droit pour l'excédent, sans pouvoir espérer une *in integrum restitutio*, à moins qu'il ne soit mineur de vingt-cinq ans[13].

On considère également comme un *vitium* la faute commise par un plaideur dans l'exercice d'une action en justice[14] ou dans la défense à une action[15], lorsqu'elle entraîne la perte du procès (*vitio suo causa cadere*).

Le créancier d'une rente viagère doit, lorsqu'il réclame en justice une annuité, faire insérer une *praescriptio* dans la formule pour se réserver le droit d'exiger les annuités subséquentes. L'omission de cette clause entraîne la perte du droit d'action pour l'avenir[16]. De même celui qui réclame la mancipation d'un fonds doit avoir soin de se réserver par une *praescriptio* le droit de demander plus tard la tradition[17] [PRAESCRIPTIO].

Le défendeur qui omet de faire insérer dans la formule une exception péremptoire peut demander au Préteur l'*in integrum restitutio*[18].

8. *Procédure extraordinaire.* — Il n'y a plus ici de formules ni de solennités à accomplir ; il ne devrait plus exister de vice de forme. Cependant la règle sur les effets de la *plus petitio* a été conservée en Occident ; elle a été écartée en Orient par Justinien. Mais le demandeur qui enlève au défendeur la faculté de choisir l'objet dû paie le triple du dommage causé au défendeur[19].

II. VICES DE FOND. — Un acte juridique est entaché d'un vice de fond lorsqu'il ne réunit pas les conditions requises pour sa validité, ou lorsqu'il est contraire à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Les Romains emploient rarement le mot *vitium* pour désigner cette sorte de vice. Voici les principaux cas où ils en ont fait usage.

1. *Mariage.* — Le mariage contracté entre un citoyen romain et une pérégrine, ou réciproquement, est atteint d'un vice qui le rend nul au regard de la loi romaine. Mais si les parties ont commis une erreur sur leur nationalité, le *vitium matrimonii* est effacé grâce à un sénatus-consulte mentionné par Gaius[20] ; les enfants nés de ce mariage sont en général sous la puissance de leur père[21] [CONNUBII JUS, p. 1446].

A l'inverse, un mariage régulièrement contracté n'est pas vicié par la survenance d'un fait postérieur[22].

2. *Tutelle.* — Le père ne peut nommer un tuteur testamentaire à son fils, lorsque l'enfant n'est pas sous sa puissance. La mère ne peut pas valablement nommer un tuteur testamentaire à son enfant. Mais, dans l'un et l'autre cas, la nomination peut être confirmée par le magistrat[23].

Le pupille ne peut ni aliéner, ni s'obliger, ni faire une adition d'hérédité sans l'*auctoritas* de son tuteur[24].

Lorsqu'un tuteur testamentaire invoque le *jus liberorum* pour s'excuser de la tutelle [LIBERORUM JUS, p. 1196] et ajoute qu'il a été nommé *vitiose* parce que le pupille a un tuteur légitime, son oncle paternel, le décret du magistrat, qui écarte sa demande en déclarant qu'il n'a pas besoin de se faire excuser, contient un *vitium pronuntiationis* : il n'a pas statué sur l'excuse fondée sur le nombre des enfants. Par suite, le tuteur, n'ayant pas été excusé, reste tuteur[25].

3. *Acquisition de la propriété.* — La donation d'une *res mancipi* entre époux, réalisée par voie de tradition, devient valable *ex post facto*, si le mariage est dissous avant l'achèvement de l'usucapion ; le vice de l'acte est effacé (*vitium amotum*). A l'inverse, la tradition d'une

[1] Gaius, II, 197. — [2] *Ibid.* II, 218. — [3] *Ibid.* II, 212 ; 220. — [4] Julien et Sextus, cités par Gaius, II, 218. — [5] Ulpian. *Reg.* XXIV, 11ᵃ. — [6] Gaius, III, 93. — [7] Paul. *Dig.* II, 14, 27, 9. — [8] Gaius, IV, 11. — [9] *Ibid.* IV, 30. — [10] *Ibid.* IV, 53ᵇ. — [11] *Ibid.* IV, 54. — [12] *Ibid.* IV, 58. Cf. Édouard Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. II, p. 743. — [13] Gaius, IV, 57. — [14] Papinian. *Dig.* XXXV, 1, 71, 3 ; XLVI, 3, 95, 11. — [15] Modestin. *Dig.* XXI, 2, 63, 2. L'acheteur, actionné en éviction, a omis d'invoquer une *praescriptio fori.* — [16] Gaius, IV, 131. — [17] *Ibid.* IV, 131ᵃ. — [18] *Ibid.* IV, 125. — [19] Justinian. *Instit.* IV, 6, 33ᵉ. — [20] Gaius, I, 75. — [21] *Ibid.* I, 87. — [22] Gordien, *Cod. Just.* V, 6, 3 : *rite contractum matrimonium ex post facto vitiari non potest.* — [23] Modestin. *Dig.* XXVI, 3, 1, §§ 1 et 2 ; Neratius, *eod.* 2. — [24] Gaius, *Dig.* XXVI, 8, 9 pr., 1-4. — [25] Scaevola, *Dig.* XXVII, 1, 37 pr.

res mancipi à titre de donation, faite entre personnes étrangères l'une à l'autre, reste valable si le donateur épouse ensuite la donatrice avant l'achèvement de l'usucapion : l'acte a été, lors de sa formation, pur de tout vice (*sine vitio*)[1].

L'acheteur, qui s'est mis de lui-même en possession de la chose vendue, n'en devient pas propriétaire, parce qu'il n'y a pas eu tradition ; mais si la prise de possession a eu lieu *sine vitio*, l'acheteur pourra écarter l'action en revendication exercée par le vendeur, au moyen de l'exception *rei venditae et traditae*[2].

Pour usucaper, le possesseur doit être de bonne foi à l'*initium* de la possession qu'il invoque ; si, après avoir possédé la chose, sa possession a été interrompue, et qu'il ait plus tard recouvré la possession de cette chose, l'*initium* se place au moment de la seconde prise de possession[3].

La possession se transmet avec ses vices aux ayants cause à titre universel ou particulier. A une possession vicieuse on ne peut rien ajouter. A une possession exempte de vices on ne peut joindre une possession vicieuse[4].

Si un esclave acquiert pour son pécule une possession vicieuse, le vice se transmet à la possession du maître[5].

Parmi les causes qui empêchent l'usucapion de s'accomplir figure le *vitium rei*[6], du moins tant qu'il n'est pas purgé[7] : tel est le cas d'une chose volée[8], d'un immeuble dont on s'est emparé par violence, d'une chose qui ne peut être aliénée (*res fisci*), des épaves d'un naufrage[9] [NAUFRAGIUM, p. 9]. Mais le possesseur de bonne foi peut acquérir les fruits de la chose, bien qu'il ne puisse l'usucaper[10] [USUCAPIO, p. 607].

4. *Stipulation.* — L'une des conditions de validité est la concordance entre la demande et la réponse. Si le débiteur ajoute ou retranche quelque chose, le contrat est vicié, à moins que le stipulant n'accepte la modification séance tenante[11].

La stipulation pour autrui est nulle[12]. Un affranchi, par exemple, ne peut stipuler pour son patron, dont il gère les biens, le remboursement d'un capital qu'il a prêté. Mais si, dans la stipulation d'intérêts consécutive au prêt [MUTUUM, p. 2132], il a omis d'ajouter le nom de son patron, la stipulation est censée faite à son profit personnel, et par suite elle est valable[13] ; l'omission de l'*adjectio nominis* couvre la nullité, bien que la stipulation d'intérêts ne puisse profiter à un autre qu'à celui qui a stipulé le capital.

Les stipulations prétoriennes sont non avenues lorsqu'elles sont entachées d'un vice[14] [STIPULATIO, p. 1520].

5. *Gage.* — Le gage, constitué par une personne qui n'est ni le propriétaire de la chose, ni son mandataire ou son gérant d'affaires[15], est vicié dans sa formation[16]. Il en est de même du gage constitué par un propriétaire qui n'est pas capable d'aliéner[17]. Si l'on a engagé la chose d'autrui sous la condition que la chose deviendra la propriété du constituant, ou si le propriétaire devient l'héritier du constituant, le gage vicié dans son origine ne devient pas valable après coup, mais on donne au créancier une action *pigneraticia* utile[18] [HYPOTHECA, p. 361].

6. *Testament.* — Gaius signale comme un *vitium personae* l'absence de *testamenti factio* chez le légataire. Ce vice ne peut être couvert par application du sénatus-consulte Néronien[19].

L'institution d'héritier est viciée lorsque le testateur, au lieu de désigner lui-même l'héritier, confie le choix à un tiers[20].

III. VICES RÉDHIBITOIRES DANS LA VENTE. — On appelle rédhibitoires les vices qui rendent la chose vendue impropre à l'usage auquel elle est destinée[21], et que l'acheteur n'a pas connus[22]. L'Édit des Édiles rend le vendeur responsable de ces vices, lorsqu'il ne les a pas déclarés, dans les ventes d'esclaves faites sur les marchés[23]. Un second édit a établi une règle analogue pour la vente des bêtes de somme (chevaux, ânes, mulets)[24] ; on l'a étendue aux animaux de trait (bœufs) et à toute espèce de bétail (*pecus*)[25]. Dès le temps de Labéon[26], la jurisprudence a généralisé l'application de ces édits : dans toutes les ventes de meubles ou d'immeubles le vendeur doit garantir l'acheteur contre les vices rédhibitoires. L'obligation est sanctionnée soit par une action en résolution du contrat, soit par une action en diminution du prix [REDHIBITORIA ACTIO].

La notion des vices rédhibitoires a été précisée par la jurisprudence dans les commentaires sur l'Édit des Édiles *de mancipiis*. En principe il s'agit de vices qui ne sont ni apparents[27], ni insignifiants[28]. Bien que la maladie puisse être un vice rédhibitoire, l'Édit la distingue du vice proprement dit[29]. Ce sont, d'après Ulpien, deux choses très différentes : le bégaiement est un vice, ce n'est pas une maladie[30]. Il n'est pas nécessaire que la maladie soit chronique ; il suffit qu'elle soit grave[31].

En général, on ne considère comme vices rédhibitoires que les *vitia corporis*[32]. Les *vitia animi* ne donnent lieu à rédhibition que si le vendeur s'est obligé à les garantir[33], ou lorsqu'ils sont la conséquence d'un *vitium corporis*[34]. Mais l'acheteur peut demander des dommages-intérêts en exerçant l'action *empti*[35]. Tel est le cas où l'esclave est irascible, mélancolique, timide outre mesure, menteur, processif, ivrogne, joueur, idiot[36] ; de même s'il a coutume de se démener autour des lieux consacrés (*circa fana bacchari*) et de donner des réponses comme un fou[37] [FANUM, p. 975].

Deux cas sont exceptés : le *vitium animi* est traité comme le *vitium corporis* lorsque l'esclave est fugitif ou vagabond[38]. Le premier vice s'apprécie d'après l'in-

1 Paul. *Dig.* XXIV, 1, 25. — 2 Ulp. *Dig.* XXI, 3, 1, 5. — 3 Paul. *Dig.* XLI, 3, 15, 2. — 4 Ulpian. *Dig.* XLI, 2, 13, 1 ; 13, 13. Arcad. Honor. *Cod. Just.* VII, 32, 11. — 5 Cels. ap. Paul. *Dig.* XLI, 4, 2, 11. — 6 Paul. *Dig.* XLI, 1, 48, 1. — 7 Pomponius, *Dig.* XLI, 3, 24, 1 : *Si vitium, quod obstabat, non est* [illegible]*, sed ex re purgatum fuerit.* — 8 Gaius, II, 50 : *Vitium furti.* — 9 Javolenus, *Dig.* XLI, 2, 21, 1. — 10 Pomponius ap. Paul. *Dig.* XLI, 1, 48, 1 : *Qui non potest usucapere propter rei vitium, fructus suos facit.* — 11 Ulpian. *Dig.* XLV, 1, 1, 3. — 12 Gaius, III, 103 ; Paul. *Dig.* XLI, 1, 126, 2. — 13 Paul. *eod. cit.* : *Non eodem vitio laborat.* — 14 Paul. *Dig.* II, 8, 6 ; Ulpian. *Dig.* XLV, 1, 52 pr. — 15 Marcian. *Dig.* XX, 1, 16, 1 ; Ulpian. *eod.* 21 pr. ; Paul. *Dig.* XIII, 7, 22 pr. — 16 Modestin. *Dig.* XX, 1, 25. — 17 Papinian. *Dig.* XX, 1, 1, 2. — 18 Modestin. *eod.* 22 ; cf. Marcian. *eod.* 16, 7 ; Paul. *Dig.* XIII, 7, 41. — 19 Gaius, II, 218. — 20 Gaius, *Dig.* XXVIII, 5, 32 pr. — 21 Ulpian. *Dig.* XXI, 1, 1, 8. — 22 Pomponius, *eod.* 48, 4. — 23 Ulpian. *eod.* 1, 1. Le vendeur est censé connaître ces vices : *Ibid.* 1, 2. — 24 *Ibid.* 38 pr. — 25 *Ibid.* 38, §§ 4 à 6. Cf. Édouard Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, t. Ier, 2e édit. *L'Ancien droit*, p. 229. — 26 Ap. Ulp. *eod.* 1 pr. — 27 Ulpian. *eod.* 14, 10. — 28 *Ibid.* 1, 8. — 29 *Ibid.* 1, 1 : *Quid morbi vitiive cuique sit.* — 30 *Ibid.* 1, 7. Cf. Aul. Gell. IV, 2. — 31 Pomponius ap. Ulp. *eod.* 6 pr. ; Ulp. *eod.* 4, 6 ; Venuleius, *eod.* 65, 1. — 32 Vivianus ap. Ulp. *eod.* 1, 10. — 33 Pomponius ap. Ulp. *eod.* 4, 3. — 34 Ulpian. *eod.* 4, 1, 4, 5. — 35 Vivianus ap. Ulp. *eod.* 1, 10 ; 4 pr. — 36 Ulpian. *eod.* 1, 11 ; 4, 2 et 3 ; Paul. *eod.* 2. Cf. Venuleius, *eod.* 65 pr. — 37 Vivianus ap. Ulp. *eod.* 1, 10. — 38 Ulpian. *eod.* 4, 3. Cf. Wallon, *Histoire de l'esclavage dans l'antiquité*, 2e édit. 1879, II, p. 60.

tention qu'avait l'esclave lorsqu'il a quitté son maître (*ex affectu animi*)[1] : il est parti sans esprit de retour[2]. Peu importe qu'il change d'avis et réintègre la maison, si, lors de son départ, il a eu la volonté de se soustraire à l'autorité dominicale. N'est pas fugitif celui qui se sauve pour échapper à l'ennemi, à un brigand, à un incendie, à l'écroulement d'une maison[3] ; ni même celui qui a commencé à courir, mais qui, poursuivi par son maître, ne peut manquer d'être arrêté[4]. A l'inverse un esclave peut être fugitif, tout en étant dans la même maison que son maître. Un jurisconsulte du temps de Vespasien, Caelius Sabinus, qui fut consul en 69, en cite un exemple : l'esclave d'un affranchi qui occupe dans la maison de son patron un appartement isolé, dont toutes les pièces sont sous la même clef (*conclave*), s'est caché pendant une nuit hors de l'appartement de son maître, mais dans la même maison ; c'est un fugitif. Il en serait autrement, si le maître habitait un logement (*cella*) ayant une entrée commune avec d'autres logements (*cui commune et promiscuum plurium cellarum iter est*) : la volonté de fuir ne serait pas ici manifeste[5].

L'esclave vagabond (*erro*) est celui qui est sans cesse dehors, qui passe son temps à s'amuser et rentre tard à la maison[6].

L'Édit des Édiles considère comme rédhibitoire un vice d'une nature différente : lorsqu'un esclave est soumis à une action noxale en raison d'un délit privé[7] [NOXA, p. 112].

Les règles qui précèdent sur les maladies et les vices des esclaves sont à peu près les mêmes pour les animaux[8]. Mais un animal ne peut être fugitif ou vagabond dans le sens qui vient d'être déterminé pour les esclaves[9]. Le *vitium animi* s'applique ici aux chevaux peureux, à ceux qui lancent des ruades[10] ; aux bœufs qui donnent des coups de cornes[11].

Quant aux immeubles, on cite comme exemple les fonds de terre qui dégagent des miasmes (*fundus pestilens*)[12].

Les règles sur la garantie contre les vices rédhibitoires ne s'appliquent pas au contrat de louage de choses[13]. Mais celui qui, par exemple, loue des tonneaux qui laissent fuir le vin est responsable du dommage causé ; il n'est pas admis à s'excuser en alléguant son ignorance[14].

IV. VICE DE CONSTRUCTION DANS LE LOUAGE D'OUVRAGE. — Dans ce contrat, les risques sont à la charge de l'entrepreneur si la chose périt par un vice de construction (*vitio operis*) ; à la charge du *conductor* si elle périt par un défaut du terrain (*vitio soli*)[15] [LOCATIO, p. 1292].

V. VITIUM AEDIUM, OPERIS, ARBORIS, LOCI. — 1. *Vitiosae aedes.* — La loi romaine s'est préoccupée de bonne heure de protéger les voisins de maisons qui menacent ruine. En principe, le propriétaire de la maison qui s'écroule n'est pas responsable du dommage causé ; il n'est pas même obligé d'enlever les matériaux projetés sur le fonds voisin ; il lui suffit d'en faire l'abandon[16]. Il était donc urgent de prendre des mesures d'avance, puisqu'après la réalisation du dommage on était sans recours. Les Douze Tables accordent aux voisins une action pour les prémunir contre le dommage futur[17].

Cette action, qui a survécu à la suppression des actions de la loi, fut peu usitée sous l'Empire. Personne ne veut l'employer, dit un jurisconsulte du IIe siècle ; on préfère la stipulation *de damno infecto* créée par l'Édit prétorien : c'est une voie de droit plus commode à exercer[18] et plus efficace[19]. Le magistrat considère comme étant en faute le propriétaire qui laisse sa maison en mauvais état ; il l'oblige à promettre d'avance à son voisin de réparer le dommage qui pourra se produire dans un certain délai[20], pourvu qu'il ait été possible de le prévoir et de l'empêcher. Sont exclus les cas de force majeure : tempête, inondation, tremblement de terre[21]. A défaut de cette promesse, le voisin est autorisé à demander l'envoi en possession de la maison et à y faire les réparations nécessaires [MISSIO IN POSSESSIONEM, p. 1938].

Le Préteur n'exige du propriétaire de la maison qu'une simple promesse (*nuda repromissio*). Seuls les titulaires d'un droit réel sur la maison doivent fournir une satisdation[22] [SATISDATIO], sauf lorsqu'ils promettent simplement en leur propre nom et non pour le compte du propriétaire[23]. La promesse *de damno infecto* présente une particularité remarquable : elle oblige non seulement les héritiers du propriétaire, mais aussi ses ayants cause à titre singulier[24] ; ils sont tenus *propter rem*. Si la maison est vendue, c'est l'acheteur qui est désormais responsable[25].

Les règles de l'Édit sur la matière ont été indiquées à l'article DAMNUM INFECTUM. On se bornera à signaler ici l'extension donnée à l'Édit par la jurisprudence, ainsi que les restrictions apportées à son application.

a. Lorsque le voisin n'a pas eu le temps de s'adresser au Préteur, ou n'a pu le faire parce qu'il était absent pour le service de l'État, on lui permet d'exiger, après la chute de la maison, la promesse qu'il aurait dû demander avant. Si, dit Julien, l'Édit force le propriétaire à fournir la *cautio damni infecti* lorsque le mal n'est pas encore fait, à plus forte raison doit-on l'imposer lorsque le dommage existe[26].

Lorsque le propriétaire de la maison qui s'est écroulée offre d'enlever les décombres, on ne doit l'autoriser que s'il promet d'enlever tous les matériaux, même ceux qui ne peuvent servir, et s'il s'engage à réparer le dommage passé et futur. En cas d'abstention du propriétaire, le Préteur donne au voisin un interdit (*de ruderibus tollendis*) pour le forcer à déblayer le terrain, ou à délaisser la maison[27].

Le propriétaire d'une maison en bon état est parfois tenu de fournir la *cautio damni infecti*. Lorsque sa

[1] Ofilius, Cassius, *Dig.* XXI, 1, 17 pr. et 2 ; Vivianus, *eod.* 17, 3. — [2] Caelius, *eod.* 17, 1. — [3] Vivianus, *loc. cit.* — [4] Caelius, *eod.* 17, 9. — [5] *Ibid.* 17, 55. Ce texte confirme la distinction que j'ai établie ailleurs entre l'appartement (*coenaculum*, *conclave*) et les autres locaux qui existent dans les maisons de rapport. Cf. Ed. Cuq, *Une statistique de locaux affectés à l'habitation dans la Rome impériale*, 1915, p. 32 et suiv. — [6] Ulpian. *Dig.* XXI, 1, 17, 14. — [7] *Ibid.* 17, 17. — [8] *Ibid.* 38, 3 ; cf. 38, 6, qui signale quelques différences pour les maladies. Pomponius, *eod.* 64, 1, constate qu'un cheval ne peut être fugitif ou vagabond comme un esclave. — [9] Labeo ap. Ulp. *eod.* 64, 2. — [10] Ulpian *eod.* 4, 3. — [11] Paul. *eod.* 43 pr. — [12] Ulpian. *eod.* 49. — [13] *Ibid.* 63. — [14] Cassius ap. Ulp. *Dig.* XIX, 2, 19, 1. — [15] Paul. ad Labeon. *Dig.* XIX, 2, 62. — [16] Gaius, *Dig.* XXXIX, 2, 6. — [17] *Ibid.* 2. — [18] On peut se faire représenter par un *cognitor* ou par un procurateur (Ulpian. *eod.* 18, 16 ; Pomponius, *eod.* 39, 3). — [19] Gaius, IV, 31. — [20] Ulpian. *Dig.* XXXIX, 2, 13, 15 ; 15 pr. — [21] Servius Labeo. *eod.* 24, 3-6 ; Ulpian. *eod.* 3, 11. — [22] Ulpian. *eod.* 9, 4, 5 ; 15, 25 ; Paul. *eod.* 10. — [23] Ulpian. *eod.* 13, 1. — [24] Ulpian. *eod.* 24, 1 : *Hi qui in rei tantum dominium successerunt.* — [25] *Ibid.* 17, 4. — [26] Ulpian. *eod.* 9 pr. — [27] *Ibid.* 7, 2.

maison est située entre celle qui menace ruine et la mienne, je puis craindre que la chute de l'une n'entraîne la chute de l'autre et que je ne sois atteint par contrecoup. Le dommage, il est vrai, ne vient pas d'un vice de la maison qui est en bon état, mais le propriétaire de cette maison aurait dû faire le nécessaire pour se garantir contre le dommage ; s'il ne l'a pas fait, il n'a qu'à s'en prendre à lui-même [1].

La promesse *damni infecti* peut être exigée par toute personne qui court un risque si la maison s'écroule, par exemple un locataire [2]. Réciproquement, si la maison est grevée d'un droit réel (usufruit, gage, superficie), le titulaire du droit réel peut, comme le propriétaire, contracter l'engagement *de damno infecto* pour empêcher l'envoi en possession. Cet engagement doit être garanti par des cautions (satisdation) [3].

Le superficiaire doit promettre *de soli et aedificii vitio* ; à défaut, le propriétaire du sol contractera l'engagement ; sinon le voisin menacé sera envoyé en possession [4]. De même en cas d'usufruit : l'usufruitier ou le nu propriétaire doit garantir contre le vice du sol et de la maison. Si c'est le nu propriétaire, et que l'usufruitier ne le garantisse pas à son tour contre le *vitium aedium*, le nu propriétaire lui défendra d'user de son droit. Réciproquement, l'usufruitier qui garantit le voisin contre le vice du sol peut se faire transférer le droit du nu propriétaire [5]. A défaut de promesse de l'usufruitier ou du nu propriétaire, le voisin obtiendra l'envoi en possession et empêchera l'usufruitier d'user de son droit [6]. Quant au créancier gagiste, il doit aussi garantir le dommage futur, pour sauvegarder son droit [7] ; sinon il ne pourra pas l'opposer au voisin envoyé en possession et autorisé à usucaper [8].

b. Si une maison comprend plusieurs corps de bâtiment séparés et que l'un d'eux menace ruine, le voisin ne peut se faire envoyer en possession que de la partie de maison qui est en mauvais état. Il en est de même pour une *insula* adjacente à un hôtel particulier (*domus*) [9]. Si au contraire la maison, bien que divisée en plusieurs parties, forme une construction unique, l'envoi en possession comprendra la maison tout entière [10].

L'Édit ne s'applique pas lorsque celui qui est menacé de subir un dommage a un recours contre le propriétaire, en vertu d'un contrat ou d'un rapport de droit analogue [11].

Si la promesse *de damno infecto* a été faite en raison d'un four contigu à la maison voisine, le propriétaire de cette maison ne peut s'en prévaloir lorsque le dommage résulte d'une faute imputable aux *furnarii* ; mais il a l'action de la loi Aquilia [12] [LEX, p. 1130].

2. *Vitium operis.* — La *cautio damni infecti* peut être exigée de celui qui exécute des travaux dans ma propriété en vertu d'un droit de servitude, par exemple en construisant un aqueduc. Mais ici la simple promesse suffit [13] ; le constructeur ne répond pas du *vitium soli*, car le terrain est au stipulant [14]. De même le copropriétaire d'un mur mitoyen, qui veut bâtir sur ce mur, doit promettre de réparer le dommage susceptible de se produire au cours des travaux [15].

Celui qui élève une construction sur un lieu public dont l'usage est commun à tous n'est tenu de la *cautio damni infecti* que pour un vice de construction, et non pour un *vitium loci* dont personne ici n'est responsable [16]. Si la construction a été élevée par l'État, on n'a que la ressource de se plaindre à l'empereur ou au gouverneur de la province [17].

La promesse *de vitio operis* ne produit son effet que si l'*opus* est l'œuvre du promettant ou d'une personne qu'il avait le droit d'empêcher de construire [18].

3. *Vitium arboris, loci.* — L'obligation de promettre *de damno infecto* a été étendue au cas où un arbre menace de tomber par vétusté [19], et aussi au cas où l'on craint un éboulement de terrain [20]. C'est un *naturale vitium* [21].

VI. Faute dans l'exécution d'une obligation. — On qualifie parfois *vitium* la faute (*culpa*) commise par un débiteur tenu d'une obligation contractuelle [22] ou quasi-contractuelle [23], par un scribe dans l'exercice de ses fonctions [24] ; de même l'acte dolosif commis par un héritier au préjudice des légataires [25].

VII. Vices de la possession. — Ces vices sont la violence, la clandestinité, la précarité [26]. L'influence qu'ils exercent sur les effets de la possession ont été indiqués aux mots INTERDICTUM (p. 563), POSSESSIO. Il suffira de noter ici que la possession, acquise d'une manière vicieuse à l'égard de l'adversaire, ne peut être invoquée dans les interdits conservatoires (*uti possidetis*, *utrubi*) [27]. Vis-à-vis de toute autre personne, les vices de la possession sont indifférents [28]. La clause *quod nec vi nec clam nec precario ab adversario alter ab altero possidetis* figurait dans la formule de l'interdit au temps de Térence [29].

Pour les interdits récupératoires, l'interdit *de vi cottidiana* pouvait seul, à l'époque classique, être paralysé par l'exception *vitiosae possessionis* [30]. Cette exception n'était pas opposable à l'interdit *de vi armata* [31]. Justinien a supprimé cette différence entre les deux interdits *de vi*. Désormais, de quelque manière qu'ait eu lieu l'expulsion, on ne peut reprocher au demandeur les vices de sa possession [32].

Édouard Cuq.

VITRUM [1] (Ὕαλος ou ὕελος) [2]. Verre, émail. — A. Généralités. — I. L'étymologie des mots *vitrum* et ὕαλος est très obscure [3]. Il est peu probable que *vitrum* dérive de *videre* [4] ; il paraît également difficile de le rattacher au grec ὕδωρ [5].

1 *Ibid.* 13, 2. — 2 Paul. *eod.* 18 pr.; Labeo ap. Ulp. *eod.* 13, 5. — 3 Ulpian. *eod.* 11 : *Quia dominus non est.* — 4 Julian. ap. Ulp. *eod.* 9, 4. — 5 Celsus, *eod.* 9, 5. — 6 Cassius, Julian. ap. Paul. *eod.* 10. — 7 Ulpian. *eod.* 11. Marcellus refusait au créancier gagiste le droit d'exiger la promesse *damni infecti*. — 8 Paul. *eod.* 12; Celsus ap. Ulp. *eod.* 15, 26. — 9 Ulpian. *eod.* 15, 14. — 10 Ulpian. *eod.* 15, 13. Cf. Paul. *eod.* 38, 2. — 11 Paul. *eod.* 18, 4 ; Gaius, *eod.* 32. — 12 Ulpian. *eod.* 24, 7. — 13 *Ibid.* 30, 1 : *Quodammodo de re sua cavet.* — 14 *Ibid.* 30 pr. ; 30, 2. — 15 Pomponius, *eod.* 39 pr. — 16 Ulpian. *eod.* 15, 3. — 17 *Ibid.* 24 pr. — 18 *Ibid.* 24, 6. — 19 *Ibid.* 24, 9. — 20 Alfenus Varus, *eod.* 9, 2. — 21 Labeo, *eod.* 24, 2. Vivianus ap. Ulp. *eod.* 24, 8 : *Stipulatio in qua haec comprehenduntur : si quid arborum aedium vitio acciderit.* — 22 Alex. Sévère, *Cod. Just.* IV, 24, 5. — 23 Gaius, *Dig.* III, 5, 21 (22). — 24 Zeno, *Cod. Just.* V, 75, 6 pr. — 25 Gaius, *Dig.* XXIX, 4, 13 ; 15. Cf. Ulpian. *eod.* 1 pr. : *Praetor ... eorum calliditati occurrit qui omissa causa testamenti ab intestato hereditatem ... possident ad hoc ut eos circumveniant quibus quid ex judicio defuncti deberi potuit.* — 26 Gaius, IV, 150. — 27 Gaius, IV, 151, 166, 170. — 28 Javolenus, *Dig.* XLI, 2, 53. — 29 Ter. *Eun.* II, 3, 27. Cf. sur l'introduction de cette clause, Édouard Cuq, *Recherches sur la possession à Rome sous la République et aux premiers siècles de l'Empire*, 1894, p. 25. — 30 Gaius, IV, 154. — 31 Gaius, IV, 155 ; Pomponius, *Dig.* XLIII, 16, 14. — 32 *Inst.* IV, 15, 6.

VITRUM. — 1 Cic. *Pro Rabir. Post.* 14, 40. — 2 Herod. III, 24. — 3 Anton Kisa, *Das Glas im Altertum*, p. 165 et 172. — 4 Isidor. *Orig.* XVI, 16. — 5 L. Grimblot, *Vocabulaire synthétique de la langue française*, p. 1128.

Pour le mot ὕαλος, plusieurs étymologies ont été proposées. La plus vraisemblable est celle que rapporte Froehner[1] : l'ὑ de ὕαλος serait un ancien digamma et ὕαλος viendrait de ἅλς, sel ; il est remarquable en effet que le sel gemme, que les anciens connaissaient fort bien[2], ressemble beaucoup à du verre. Le mot ὕαλος apparaît pour la première fois chez Hérodote. Une expression plus ancienne, λίθος χυτή, pierre coulée[3], paraît avoir désigné, chez les Grecs, la pâte de verre colorée qui imitait les pierres précieuses[4] et que les anciens ont prise pour un corps différent du verre transparent et incolore.

Le mot émail vient du bas-latin *smaltum*, qui peut être rapproché de l'allemand *schmelzen*, fondre (ancien haut-allemand *smaltjan*)[5].

Les identifications de l'*electrum* avec le verre ou l'émail ne méritent guère d'être retenues [ELECTRUM].

II. Le verre est un corps formé d'un sable siliceux et d'un alcali (soude ou potasse) [NITRUM]. Fondues à une haute température, ces matières produisent une masse liquide, qui, en refroidissant, passe à l'état pâteux, puis à l'état solide. La soude s'extrayait autrefois des cendres des végétaux qui croissent au bord de la mer. Aussi s'en servait-on de préférence dans les fabriques du littoral de la Méditerranée. Par contre, les officines continentales, établies dans les pays boisés, employaient la potasse que l'on obtenait en lessivant des cendres de bois[6].

L'émail n'est pas autre chose que du verre fondu à la surface d'une autre matière. Il ne faut pas le confondre avec la pâte de verre que les anciens taillaient comme les gemmes, et qu'ils incrustaient dans la pierre ou le métal. Dans l'émaillage, la substance vitreuse est soudée par le feu ; dans l'incrustation, elle est travaillée à froid, puis fixée par sertissage ou à l'aide de rivets.

III. En principe, le verre est un corps transparent. Toutefois sa transparence peut être altérée, et même détruite, par certaines substances étrangères qui se trouvent fortuitement dans les sables, ou qu'on y a volontairement introduites. Aussi existe-t-il, à côté du verre transparent, du verre translucide qui laisse passer la lumière, mais à travers lequel il est impossible de distinguer nettement les objets, et du verre opaque.

Pour faciliter l'étude de la verrerie antique, il faut distinguer :

1° Les substances vitreuses dans lesquelles la diaphanéité joue un rôle minime ou nul, et qui n'ont été façonnées qu'en vue des colorations données par la combinaison des sables avec les oxydes métalliques. Plus fréquemment translucides que transparentes, souvent même entièrement opaques, elles imitent les pierres précieuses et les camées, l'écaille, l'ivoire, l'ambre. Nous leur réserverons le terme de *pâte vitreuse*.

2° Les verres créés par des ouvriers qui se sont attachés avant tout à la transparence de la matière et qui ont considéré cette transparence comme la qualité essentielle du verre.

Les premières sont d'origine plus ancienne que les seconds. Les verriers ne semblent guère s'être préoccupés de faire valoir la transparence du verre avant la découverte du procédé du soufflage.

IV. Les sables employés à la fabrication du verre contiennent tous, en plus ou moins grande quantité, des oxydes métalliques qui produisent des colorations plus ou moins intenses. Varier ces oxydes pour obtenir des tons différents, en augmenter le pouvoir colorant, c'était chose relativement aisée. Aussi, dès l'époque la plus reculée, les anciens étaient-ils passés maîtres dans l'art de colorer les pâtes vitreuses et les émaux. Mais pour agir en sens inverse, pour créer du verre incolore[7], il fallait déployer plus d'ingéniosité et trouver le moyen d'éliminer les oxydes ou d'en paralyser les effets colorants.

On rencontre déjà, dès le XVIe siècle av. J.-C., quelques exemples de pâte de verre incolore[8]. Toutefois, avant la connaissance du procédé du soufflage, cette pâte est restée à l'état de rareté. Pour l'obtenir, il fallait se procurer des matières premières sans oxydes métalliques, du quartz en poudre et de la potasse exempte de fer. Le désir de décolorer la matière vitreuse est lié à celui de la rendre transparente ; il ne pouvait devenir impérieux que lorsqu'on fut capable de souffler du verre très mince. Sous l'Empire romain, surtout après la mort de Commode, le verre dépourvu de toute teinte, et par conséquent d'une parfaite transparence, se vulgarise, sans doute parce qu'on a trouvé un procédé facile et économique pour neutraliser les propriétés colorantes des oxydes métalliques, surtout des oxydes de fer. Peut-être employait-on à cet effet le bioxyde de manganèse, colorant complémentaire appelé, dans l'industrie moderne, le *savon des verriers*.

Il est moins probable que les industriels de l'antiquité aient fait usage du minium[9] ; il est possible qu'ils n'aient utilisé les oxydes de plomb que dans la coloration des pâtes vitreuses et des émaux.

V. On a trouvé en maintes localités des restes d'officines antiques de verrerie, notamment à Tell el Amarna (Égypte), à Tyr (Phénicie), à Lyon (Rhône), à Sainte-Menehould (Marne)[10], dans la forêt de Mervent (Vendée)[11], dans le Poitou[12], aux environs de Namur (Belgique), dans les monts de l'Eifel et sur les bords de la Nahe, à Worms, à Trèves, à Cologne et jusqu'en Angleterre à Wilderspool[13]. A Tell el Amarna, M. Flinders Petrie a découvert les restes de trois ou quatre fabriques remontant à la XVIIIe dynastie, au temps d'Aménophis IV. Dans ces décombres se trouvaient des creusets, des morceaux de quartz, des débris de verroteries et d'émaux de toutes les sortes[14]. Dans les monts de l'Eifel, les fouilles exécutées par les soins du musée de Trèves ont mis au jour du verre à vitre, des baguettes de verre rouge et vert, des débris de vases remontant les uns au début de l'époque impériale romaine, les autres au IIIe et au IVe siècle de notre ère[15]. Les trouvailles des bords de la Nahe, exposées au musée de Wiesbaden, con-

[1] W. Froehner, *La verrerie antique. Description de la collection Charvet*, p. 6. — [2] Cf. J. Déchelette, *Manuel d'archéologie préhistorique, celtique et gallo-romaine*, II, 2e partie, p. 713. — [3] Plat. *Tim.* p. 61 b. Herod. II, 69. 2. — [4] Cf. Kisa, *Op. l.* p. 104. — [5] *Ibid.* p. 145. — [6] On suppose qu'aux alcalis végétaux les anciens ont su joindre le salpêtre ou azotate de potasse. — [7] On emploie souvent l'expression de verre blanc pour désigner le verre incolore ; c'est un tort, car le verre incolore n'est pas blanc. — [8] Fouilles de Tell el Amarna. Cf. Flinders Petrie, *Les arts et métiers de l'ancienne Égypte*, trad. de l'angl. par Jean Capart, p. 143. — [9] Suivant certains archéologues, le minium ou sesquioxyde de plomb n'aurait pas été utilisé pour la fabrication du cristal incolore (Strass, Flintglass) avant le XVIIe s. de notre ère. Cf. Robert Schmidt, *Das Glas*, p. 1. — [10] Cf. *Rev. archéol.* 1903, I, p. 277 ; *Bull. archéol.* 1904, p. 82-85. — [11] Morin-Jean, *La verrerie en Gaule sous l'Empire romain*, p. 256. — [12] Benjamin Fillon, *L'art du verre chez les Poitevins*, p. 186. — [13] A. Kisa, *Op. l.* p. 12. — [14] Cf. Flinders Petrie, *Op. l.* p. 145. — [15] A. Kisa, *Op. l.* p. 14.

tiennent des débris de gobeleterie usuelle des IIIe et IVe siècles et des morceaux de fritte verdâtre[1]. A Wilderspool près Warrington, les fouilles Thomas May ont révélé des fours bien conservés qui datent de l'époque impériale romaine. On y a trouvé du cuivre, du plomb, de la chaux, du verre coloré et incolore, du verre gravé et taillé ainsi qu'une monnaie de Trajan[2].

VI. Malgré leur long séjour dans le sol, les pâtes vitreuses ont, pour la plupart, conservé leur aspect primitif; certains de leurs tons seulement ont perdu leur éclat. Par contre, les verres transparents incolores ou peu colorés se sont presque tous profondément transformés Ils sont décomposés et s'effleurissent en lamelles minces. Les uns, comme plongés dans une buée, ressemblent à notre verre dépoli. Les autres, iridescents, se sont colorés de toute la gamme du prisme. L'œil est charmé par la variété de leurs tons sonores ou assourdis, de leurs couleurs caressantes ou rudes, par les accords des ors, des violets, des rouges, des bleus, des jaunes, des verts qui se pénètrent ou s'entrechoquent à leur surface. Ce somptueux vêtement fait des plus humbles verres soufflés des joyaux inestimables, très recherchés des artistes et des collectionneurs[3].

B. APERÇU HISTORIQUE. — I. Nous ne savons rien de précis sur la découverte du verre. Tout le monde connaît le passage dans lequel Pline raconte que des marchands de nitre, ayant relâché sur la côte de Phénicie, préparaient leur repas, dispersés sur le rivage; ne trouvant pas de pierres pour exhausser leurs marmites, ils employèrent à cet effet des pains de nitre de leur cargaison : ce nitre étant soumis à l'action du feu avec le sable répandu sur le sol, ils virent couler des ruisseaux transparents d'une liqueur inconnue. C'est l'origine du verre[4].

Puisqu'une température de 1000 à 1200 degrés centigrades est nécessaire pour vitrifier une masse composée de sable et de nitre, cette histoire doit être classée au nombre des légendes sans valeur scientifique. Il est possible que les pâtes vitreuses aient été découvertes par les fondeurs de minerais de cuivre ; le cortex de ces minerais produit en effet, sous l'influence de la chaleur, des scories, des laitiers qui sont de véritables verres fusibles, peu diaphanes il est vrai, mais souvent colorés par des oxydes métalliques. Ces colorations ne pouvaient manquer d'attirer l'attention des hommes primitifs sur le nouveau corps, dans lequel ils ne virent tout d'abord qu'une matière brillante aux tons vifs et variés. D'autre part il se peut que la découverte des matières vitreuses soit due à la vitrification accidentelle de certaines terres pendant la cuisson, vitrification provenant du contact de la silice des poteries avec les cendres alcalines du foyer. C'est ce qui expliquerait pourquoi l'émail a été connu avant le verre.

Quoi qu'il en soit, une sorte de pâte d'émail sur quartz et sur argile, pâte qui n'était pas chauffée assez longtemps pour pénétrer la masse, était connue des Égyptiens de l'époque préhistorique. Les émaux polychromes apparaissent déjà aux temps les plus reculés de la civilisation, comme le prouve un fragment de vase portant le nom de Aha, un des premiers rois d'Égypte[5]. De petites faïences en forme de 8 avec incrustation de pâte noire, qui remontent également à l'époque archaïque, ont été recueillies à Abydos[6]. On trouve d'autre part, au début de la IIIe dynastie, des tuiles émaillées qui ont été employées dans la construction de la pyramide de Saqqarah et sur lesquelles on remarque les noms et les titres du roi Zeser[7]. De l'époque des pyramides, on possède une plaquette d'émail au nom du roi Pepy[8]. Les émaux sont alors bleu verdâtre. A partir de la VIe dynastie apparaît le bleu foncé[9]. Sous la XIIe dynastie l'émail est tantôt vert grisâtre, tantôt d'un beau bleu clair, et orné de dessins et d'inscriptions en noir [MUSIVUM OPUS, p. 2090 sq.].

Pour rencontrer une véritable pâte vitreuse distincte de l'émail, c'est-à-dire une substance qui se suffise à elle-même sans avoir besoin d'un fond de pierre ou d'argile, il faut arriver, suivant M. Flinders Petrie, aux environs de l'an 1600 av. J.-C.[10]. Peut-être est-il possible de reculer un peu cette date ou tout au moins de prendre en bloc toute la première moitié du second millénaire av. J.-C., puisque, d'après M. Reinecke[11], des perles globulaires en pâte vitreuse proprement dite ont été recueillies dans des sépultures de l'âge du bronze II, période qui correspond aux tombes à fosses de Mycènes.

A partir de cette époque, le verre, qui n'est encore que la pâte vitreuse, et l'émail constituent des matières dont les qualités expressives seront mises en œuvre, dans une intention distincte, par des artistes différents et dont il faut examiner séparément le processus historique.

II. Une des plus anciennes pièces en pâte vitreuse bien datées est un œil de verre bleu imitant la turquoise et portant le nom d'Aménophis Ier[12]. Mais au temps de ce pharaon la matière vitreuse n'est employée que dans la confection des perles, des appliques et des verroteries d'incrustation. C'est seulement à partir de Thoutmès III (entre 1500 et 1450) qu'on trouve, en Égypte, les premiers vases en pâte de verre (fig. 7521, 7522). Ces récipients, montés à la main, sont les prototypes de toute une série de balsamaires polychromes qui ont été fabriqués de la même façon jusqu'à la fin de la République romaine et qui se sont répandus, grâce au commerce phénicien, en Orient, en Grèce et dans tout le bassin occidental de la Méditerranée (fig. 7520)[13]. Ils ont pénétré jusqu'en Espagne, au *castellum* d'Emporium et à Rhoda dans la Tarraconaise[14]. Dans l'île de Rhodes[15], en Italie[16], à Carthage[17], ils sont associés, dans les mobiliers funéraires, à des objets du VIIe et du VIe siècle av. J.-C. Au nord des Alpes, ils n'apparaissent que sporadiquement dans la seconde période hallstattienne[18].

A côté de ces petits vases, un nombre considérable de menus objets en pâte de verre circulaient dans le monde méditerranéen depuis l'époque mycénienne (fig. 7523). Ce sont des perles de couleurs variées, qu'on retrouve jusque

1 *Ibid.* p. 13. — 2 *Ibid.* p. 20 sq. — 3 Pour la bibliographie concernant l'altération des verres antiques cf. Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, III p. 739, note 2. — 4 Plin. *Nat. hist.* XXXVI, 65, 189. — 5 Flinders Petrie, *Op. l.* p. 127. — 6 Amélineau, *Fouilles d'Abydos*, 1895-1896. — 7 Ces tuiles sont au musée de Berlin. Cf. Lepsius, *Denkmäler*, III, pl. 3; Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, I, p. 823, fig. [illegible]. — 8 Flinders Petrie, *Op. l.* p. 128. — 9 *Ibid.* p. 129, scarabée de Merenra. — 10 *Ibid.* p. 140. — 11 P. Reinecke, *Glasperlen vorrömischer Zeit aus Funden nordlich der Alpen*, *Altertümer unserer heidnischen Vorzeit*, V, 3, p. 60-72. — 12 Flinders Petrie, *Op. l.* p. 140. — 13 Cf. J. Déchelette, *Op. l.* II, 2e partie, p. 789. — 14 A. Kisa. *Op. l.* p. 189. — 15 Ed. Pottier, *Catal. des vases du Louvre*, p. 161 et 167. — 16 Marchesetti, *Santa Lucia*, p. 223; Zannoni, *La Certosa di Bologna*, p. 246. — 17 R.-P. Delattre, *La nécropole punique de Douïmès*, *Mém. de la Soc. des antiquaires de France*, LVI (1895), p. 325. — 18 J. Déchelette, *Op. l.* 2e partie, p. 789.

chez les peuplades de l'ouest et du nord de l'Europe; de petites plaquettes estampées qui, pendant la période mycénienne, ornaient le costume féminin, les meubles et les édifices; des amulettes en forme de masque humain, des ornements de bijoux[1], des bracelets; des yeux pour les statues de pierre ou de bronze[2].

Si les prototypes de ces verroteries sont incontestablement égyptiens, il est néanmoins probable que beaucoup d'entre elles se faisaient à une époque déjà ancienne dans des ateliers établis dans les îles, en Étrurie, dans l'Italie septentrionale et même en Suisse[3].

A l'époque hellénistique, le travail de la pâte vitreuse était en pleine activité en Syrie[4] (Tyr et Sidon) et surtout à Alexandrie, la luxueuse cité qui passait alors à bon droit pour le plus grand foyer artistique, industriel et commercial du monde, lorsqu'une découverte capitale, celle du soufflage du verre, vint transformer l'industrie verrière. Cette découverte due, semble-t-il, aux artisans de la côte de Syrie, mais sur laquelle nous ne possédons malheureusement aucun renseignement historique, a pu donner naissance à la légende qui attribuait l'invention du verre aux Phéniciens[5]. Nous avons écrit ailleurs qu'elle remontait à l'époque de Jules César[6]; mais, si soutenable que paraisse cette opinion, qui est aussi celle de Kisa[7], de Robert Schmidt[8], de Flinders Petrie[9] et d'autres[10], il est préférable, dans l'état actuel de la science, de laisser une marge un peu plus grande et de placer l'époque de cette invention entre la fin de la période des Diadoques et l'établissement de l'empire à Rome, sans préciser davantage.

Quoi qu'il en soit, on ne trouve pas de verre soufflé dans les mobiliers funéraires antérieurs au Ier siècle av. J.-C.[11]. Les témoignages matériels paraissent donner tort à ceux qui pensaient voir des souffleurs de verre dans les fresques de Beni-Hassan exécutées sous la XIIe dynastie égyptienne, c'est-à-dire vers 1800 ou 2000 av. J.-C., pour ne prendre que la chronologie la plus courte[12]. Un archéologue anglais, M. Griffith, s'est attaché à montrer que la scène figurée dans les hypogées de l'Égypte n'a rien à voir avec l'industrie du verre, mais appartient à une série de tableaux qui figurent diverses étapes du travail des métaux[13]. Les ouvriers représentés par les contemporains d'Ousirtasen Ier activent un feu de forge à l'aide de longs tubes métalliques dont l'extrémité est pourvue d'une chape protectrice en argile réfractaire. C'est cette chape qui a été prise à tort pour une paraison de verrier.

Après l'invention du soufflage, l'industrie verrière se modifie et se dédouble. Si, d'une part, elle continue à fournir à sa riche clientèle une foule de bijoux, d'objets de luxe et de balsamaires précieux, elle se fait, d'autre part, plus humble et plus pratique en permettant aux acheteurs de condition modeste de se procurer à bon compte des récipients de verre soufflé, qui coûtent moins cher que les vases de métal et qui, par suite de leur transparence, peuvent être employés dans maints cas où les poteries ne sauraient servir. Des établissements fixés à Alexandrie et sur la côte de Syrie sortent dès lors deux variétés de produits vitreux si bien différenciés que les anciens ne les croyaient pas façonnés dans la même matière[14] :

1° Les vases et objets de pâte de verre translucide ou opaque, plus ou moins épaisse, qui se rapportent aux anciennes techniques, continuent les vieilles traditions et, grâce non seulement au soufflage, mais aussi à l'introduction de nouveaux procédés, comprennent des variétés plus nombreuses. A cette série appartiennent les verres à deux couches et les verres-mosaïques auxquels il faut rattacher les murrhins dont on a ignoré si longtemps la composition[15] [MURRHINA VASA].

2° Les verres transparents et minces, soufflés soit à la volée, soit dans des moules. Ces derniers sont des produits nouveaux qui comprennent d'abord les récipients de toutes formes constituant la gobeleterie commune; puis des articles plus riches, des verres dont les parois moulées sont ornées des mêmes reliefs que les vases d'or et d'argent ciselés et qui ont été signés d'industriels grecs, Ennion, Artas, Eirenaios, Meges, qui travaillaient dans les fabriques d'Orient vers la fin de la République ou au début de l'Empire. Joints aux autres produits vitreux, ces diverses sortes de récipients portaient au loin la renommée d'Alexandrie et alimentaient les régions les plus diverses : Grèce, Sicile, Italie, Gaule, Espagne, Extrême-Orient.

A Rome, les plaques de verre dont Scaurus fit recouvrir les murs du théâtre qu'il édifiait en 58 av. J.-C.[16] venaient d'Alexandrie. Les campagnes de Sylla contre Mithridate avaient largement ouvert les marchés romains aux produits orientaux. En Gaule, on a recueilli des flacons à reliefs sidoniens jusque sur les bords du Rhin[17]. Du côté de l'est, il semble qu'Alexandrie ait expédié des verreries jusqu'en Chine. On lit dans les Annales des Han (206 av. J.-C. à 220 ap. J.-C.) que le verre coloré et diapré provenait de l'empire romain que les Chinois nommaient *Ta-Ts'in*[18]. Sous le Haut-Empire la paix romaine favorisa, dans toutes les directions, l'échange des produits et des idées. Les ateliers d'Alexandrie ne tardèrent pas à avoir, dans un grand nombre de régions, des succursales qui fonctionnèrent ensuite pour leur propre compte. Dès l'époque de Néron,

[1] Bijoux trouvés en Étrurie [CAELATURA]. Flinders Petrie, *Op. l.* p. 111, fait remarquer que les Égyptiens n'ont remplacé les pierres précieuses de leurs bijoux d'or par la pâte de verre qu'à partir de l'an 1600 av. J.-C. — [2] L'usage d'incruster de pâte vitreuse les yeux des statues a passé d'Égypte en Grèce, comme en témoignent les statues de marbre du Musée de l'Acropole et les griffons d'Olympie. Voir SCULPTURA, fig. 6240, 6241. Cf. Lucien Magne, *L'art appliqué aux métiers, Décor du verre*, p. 4. — [3] J. Déchelette, *Op. l.* II, 3e partie, p. 1325. — [4] La Syrie et la Mésopotamie ne semblent pas avoir connu l'art de la verrerie avant la période grecque. Cf. F. W. de Bissing, *Sur l'histoire du verre en Égypte*, *Rev. archéol.* 1908, I, p. 211. — [5] F. W. de Bissing, *Op. l.* p. 217. — [6] Morin-Jean, *La verrerie en Gaule*, p. 13. — [7] A. Kisa, *Op. l.* p. 380. — [8] R. Schmidt, *Das Glas*, p. 10. — [9] Flinders Petrie, *Op. l.* p. 140 et 144. — [10] Cf. Miss Edith H. Hall, *A collection of antique glass*, *The Museum journal*, IV, 4, Philadelphie, déc. 1913, p. 121. — [11] A Ornavasso, par exemple, les tombes de Persona, qui vont de 50 av. J.-C. à la fin du principat de Tibère, ont livré des verres soufflés, tandis que celles de San Bernardo, qui vont de 150 à 50 av. J.-C., n'en contenaient pas. Cf. Bianchetti, *I sepolcreti di Ornavasso*, *Atti della Soc. di arch. e belli arti di Torino*, VI. — [12] Eduard Meyer, *Histoire de l'antiquité*, II, traduction Al. Moret, p. 37. — [13] Griffith, *Beni Hassan*, IV, 6, pl. XX. — [14] Pline établit lui-même cette distinction, *Nat. hist.* XXXVI, 198. Les peuples d'Extrême-Orient ont aussi distingué le verre transparent du verre opaque et confondu plus ou moins ce dernier avec les gemmes précieuses. Il existe en Chine deux mots pour désigner le verre : *p'oli* réservé aux variétés transparentes et *lieou-li* appliqué non seulement aux variétés opaques, mais encore aux vernis des ornements d'architecture et aux émaux cloisonnés sur métal; cf. Bushell, *L'art chinois*, traduit de l'anglais par H. d'Ardenne de Tizac, IX, p. 243. — [15] Cf. A. Kisa, *Kunst und Kunsthandwerk*, 1906, p. 635 sq. — [16] Plin. *Nat. hist.* XXXVI, 24 (114). — [17] C. Koenen, *Bonner Jahrbücher*, 1888, fasc. 86, pl. VII, n° 10. — [18] Le Wei-Lio, ouvrage historique chinois de la période des trois Royaumes (221 à 264 ap. J.-C.), énumère dix couleurs de verre venant de l'empire romain. Il faut arriver au Ve s. ap. J.-C., sous le règne de T'ai-Wou (424 à 454 ap. J.-C.), de la dynastie des Wei du Nord, et au temps de l'empereur Wen-Ti, de la dynastie des Song, pour trouver la fabrication du verre installée en Chine : cf. Bushell, *L'art chinois*, IX, p. 243-256.

on façonnait maints articles de verre soufflé en Grèce, à Rhodes, en Italie[1], en Espagne et en Gaule[2].

Dans la Grèce continentale, on a trouvé des verres de couleur, verres-mosaïques et *millefiori* (fig. 7525), ainsi qu'un grand nombre de bouteilles et de flacons appartenant à la gobeleterie usuelle. Mais, bien que ces produits affectent pour la plupart des formes grecques, ils ne sont pas originaires de fabriques indigènes. Par contre, dans les îles, Lesbos et surtout Rhodes semblent avoir été, sous l'Empire romain, des centres particulièrement florissants d'industrie verrière. Athénée, qui vécut au début du IIIe siècle, parle, dans ses Δειπνοσοφισταί, des récipients de verre bleu et des gobelets de verre pourpre de Lesbos et vante les établissements de Rhodes[3].

En Italie, des officines célèbres au temps de Pline étaient établies sur divers points. Il y en avait en Campanie[4] et dans la région avoisinant Turin. A Rome, la première verrerie locale dont il soit fait mention est celle de la porte Capène, installée sous Tibère[5]. Avant la fin des Antonins, la capitale de l'empire comptait plusieurs officines, où travaillaient des artisans dont nous avons conservé les noms : Asinius Philippus, C. Salvius Gratus, C. Leuponius Borvonicus, A. Volumnius Januarius, Amaranthus, L. Æmilius Blastus[6].

En Gaule, des verreries furent créées dès le Ier siècle de notre ère dans la Narbonnaise et dans la vallée du Rhône. Nous connaissons par une stèle funéraire, découverte en 1757 et conservée au musée de Lyon, le nom d'un des premiers maîtres verriers installés dans cette ville, Julius Alexander[7].

Les Romains du Haut-Empire achetaient très cher la verrerie de luxe. Pline raconte que, du temps de Néron, deux petites coupes atteignirent le prix de 6000 sesterces[8]. Combien pouvaient se vendre ces merveilles d'art, ces vases ciselés comme de précieux camées? Il fallait être un Néron ou un Pétrone pour s'offrir une pièce comme le *Vase Portland* (fig. 7526) ou le *Vetro Blu* (fig. 7527). En dehors de la fabrication des vases, les matières vitreuses étaient employées, à cette époque, à la confection de menus objets de toilette et de pions pour les jeux [LATRUNCULI]. On les utilisait aussi en bijouterie pour faire ce que nous appelons du *simili*[9], en optique (lentilles grossissantes), en vitrerie pour garnir des châssis de fenêtres [DOMUS, FENESTRA]. Après la mort de Commode, les modes orientales sont plus que jamais en faveur dans tout l'empire. Des impératrices comme Julia Domna, des empereurs comme Héliogabale vivent à l'orientale et favorisent à Rome le despotisme et les religions des Orientaux[10]. Des marchands juifs venus de Syrie propagent le culte du dieu hébreu Jahveh et fondent de petites communautés chrétiennes jusqu'en Gaule. Ils instaurent dans les vallées de la Moselle et du Rhin et dans la *Belgica* de grands établissements de verrerie et favorisent, dans ces régions, le développement d'ateliers restés jusque-là peu importants. A Cologne, à Trèves, à Boulogne-sur-Mer, à Vermand, des verriers habiles et consciencieux travaillent avec activité. Leurs créations attestent un tour de main original et, si elles manquent parfois de simplicité, la grâce et l'harmonie des proportions ne leur font jamais défaut.

Nous constatons alors une orientation nouvelle de l'art du verrier. Le travail des pâtes vitreuses est peu à peu délaissé au profit de la fabrication du verre transparent qui arrive, au IIIe siècle de notre ère, à son plus haut degré de perfection. Les verriers tirent de la gravure, de la peinture et de la dorure des effets que leurs prédécesseurs n'avaient pas encore obtenus de ces divers procédés de décoration. Ils approvisionnent les marchés d'une foule de récipients en forme de caricatures, d'animaux, de fruits et d'ustensiles (fig. 7538). Ils jouent avec leur métier, s'affirment dans des œuvres qui font, aujourd'hui encore, l'admiration des professionnels. Leur virtuosité ne connaît plus de bornes lorsqu'ils entourent une bouteille ou un canthare de fils de verre qui se poursuivent, se rejoignent, se croisent ou s'enchevêtrent, lorsqu'ils font surgir à la surface d'une coupe une multitude de cabochons qui sont comme autant de gemmes précieuses et de reliefs de bijouterie.

Sous le Bas-Empire, les officines établies en Orient, en Italie et dans la Gaule du Sud, perdent peu à peu leur ancien prestige et tombent en décadence. Mais, par contre, celles de la Belgique et de la Germanie sont en pleine activité. Aussi le IVe siècle, surtout dans sa première moitié, est-il encore une assez belle époque pour la production verrière. Les corporations de verriers, bien organisées, reçoivent des privilèges. Constantin, par un édit du 2 août 337, supprime l'impôt dont deux de ses prédécesseurs, Alexandre Sévère et Aurélien, avaient frappé la verrerie et assimile les souffleurs (*vitrearii*)[11] et les graveurs de verre (*diatretarii*)[12] aux orfèvres et aux artisans de haut rang.

Mais bientôt, de toutes parts, la décadence s'accentue. Les ouvriers n'ont plus à leur disposition que des pâtes de mauvaise qualité pleines de nuages, de bulles d'air et de filaments que les techniciens nomment *filandres*. Ils ne se soucient plus de faire des ouvrages pondérés et rationnellement conçus. Ils veulent étonner, surprendre. Épris de somptuosité, toujours à la recherche de raffinements ingénieux, ils créent ces diatrètes dont la résille de verre est ajourée comme une fine dentelle (fig. 7544) ; ils soufflent plusieurs bouteilles les unes dans les autres ; ils surchargent leurs œuvres d'appendices bizarres et compliqués sans raison.

A la même époque, l'art chrétien, encore dans l'enfance, crée, dans le domaine de la verrerie, des œuvres souvent naïves, quelquefois barbares, mais toujours empreintes de sentiment. Ces œuvres, dues à la main hésitante d'ouvriers malhabiles, mais sincères, ont été recueillies dans les Catacombes de Rome et dans les cimetières, de basse époque, de la Gaule du Nord et de la vallée du Rhin. Ce sont des coupes gravées et dorées, dont les sujets représentent les épisodes les plus connus de l'Ancien et du Nouveau Testament, précieux matériaux pour l'histoire de l'iconographie chrétienne (fig. 7546, 7547).

1 Plin. *Nat. hist.* XXXVI, 66 [illegible]. — 2 [illegible] *et per Gallias Hispa-* [illegible] Plin. *Nat. hist.* XXXVI, 66 [illegible]. — [illegible] Athen. XI, p. [illegible]. — 3 Les [illegible] [illegible] Boissieu, *Inscriptions de* [illegible] p. [illegible]

[illegible] *quid refert, Neronis principatu reperta vitri arte, quae modicos calices duos,* [illegible] *appellabant* [illegible] *VI venderet?* Plin. *Nat. hist.* XXXVI, 66 [illegible] *Petr*[illegible] n'a pas de sens ; il faut rétablir *pterotos* (coupes à ailes). Cf. A. Kisa, *Op. l.* p. 176. — 9 Plin. *Nat. hist.* XXXVI, 67 (193). — 10 Salomon Reinach, *Orpheus, Histoire générale des religions*, 9e édition, p. 63. — 11 [illegible] — 12 *Cod. Theodos.* XIII, 4, 2 = *Cod.* [illegible] X, 66, 1.

Aux ve, vi^e^ siècles ap. J.-C. la verrerie, comme toutes les autres industries, subit le contre-coup de la désorganisation politique et économique de l'Empire. Est-ce à dire que les procédés de l'antiquité furent alors entièrement perdus ? Nous ne le croyons pas. Ces recettes ont été recueillies par les Byzantins et par les Juifs de Palestine, qui les ont conservées pendant le haut Moyen âge. La plupart même des créations des verriers de Venise procèdent de l'art de leurs prédécesseurs, si bien qu'il est possible d'affirmer, avec M. de Bissing [1], qu'il n'y a pas de solution de continuité dans l'histoire générale de la verrerie.

III. — Deux sortes d'émaillages ont été connus des peuples de l'antiquité : l'émaillage sur quartz, argile et fritte sableuse et l'émaillage sur métal. Ce sont des industries distinctes qui n'ont pu être pratiquées par les mêmes ouvriers ; toutes deux paraissent d'origine orientale.

1. La première touche de près à l'industrie des céramistes et des coroplastes. Parmi les objets d'art créés par elle, on peut distinguer trois catégories : *a*) les figurines, amulettes, perles, et menus objets de parure ; *b*) les vases ; *c*) les briques et ornements d'architecture.

a. Les Égyptiens ont excellé dans l'émaillage des grains de colliers, des amulettes de tous genres et de ces *oushabtis* qui se rencontrent en si grand nombre dans les tombeaux. En pays grecs on n'a pas ignoré cette technique ; nous voyons pendant le minoen-moyen III (1800 à 1600 environ av. J.-C.) les Crétois fabriquer des ex-voto de faïence qui sont au nombre des plus curieuses trouvailles faites à Cnosse par M. Evans [MUSIVUM OPUS, p. 2091]. Beaucoup plus tard, au IIe et au Ier siècle av. J.-C., les coroplastes grecs n'avaient pas perdu la tradition de l'émaillage des figurines, comme le démontre tout un groupe de statuettes découvertes à Smyrne et à Cymé [2].

b. Connu en Égypte depuis les temps préhistoriques, pratiqué à Suse au moins dès l'époque d'Agadé (vers 2600 av. J.-C.), l'émaillage des vases n'a pas cessé, par la suite, d'être employé par les Égyptiens et les Orientaux [MUSIVUM OPUS, p. 2091]. Aux VIIe-VIe siècles av. J.-C., des balsamaires émaillés, d'un caractère un peu spécial (fig. 7548), se répandirent dans les pays grecs et italiotes [3] ; ces vases sont surtout abondants à Rhodes [4]. Sont-ils égyptiens, phéniciens, orientaux ? Il est difficile de le dire dans l'état actuel de nos connaissances [5] ; ce qui est certain, c'est qu'ils ne sont pas sortis d'ateliers grecs continentaux. A l'époque de leur plus grande activité, les industriels de Corinthe, d'Athènes, de Thèbes, de Chalcis, se sont cantonnés dans la production des vases peints [6]. La plupart des vases émaillés qui se sont répandus au VIe siècle en pays hellènes sortaient peut-être des ateliers égypto-grecs établis à Naucratis et dans d'autres villes du Delta. Mais la technique de l'émaillage paraît avoir été délaissée dans ces centres après le VIe siècle. Elle fut reprise plus tard, au IIIe siècle, dans les établissements d'Alexandrie, puis, au Ier siècle avant notre ère, dans les officines grecques d'Asie Mineure [7].

Sous l'Empire romain, les céramiques et les lampes à glaçure plombifère (fig. 7549) n'étaient pas des raretés [8]. On en a recueilli un grand nombre en Italie et en Gaule.

c. Les anciens ont employé l'émail dans la décoration des édifices. Dès le IVe millénaire av. J.-C. les Égyptiens plaçaient des tuiles émaillées de plusieurs couleurs dans le revêtement intérieur des salles [9]. Les Chaldéens, les Assyriens, les Perses se sont particulièrement montrés maîtres dans l'art d'émailler les façades extérieures des palais. Les briques émaillées étaient déjà employées au temps de Sillak-in-Sousinak, au XIe ou au XIIe siècle av. J.-C. [10] ; chez les Babyloniens et les Assyriens du VIIIe siècle, elles remplaçaient avantageusement la fresque. Peintes avec des couleurs vitrifiables avant la cuisson, elles concouraient à former des ensembles décoratifs, dont les bleus et les jaunes étincelaient sous le chaud soleil de l'Orient [11].

Au VIe siècle, les palais achéménides de Suse, dans la décoration desquels une certaine influence gréco-ionienne se fait sentir, ont été ornés de la même manière, mais avec plus de perfection encore [12]. Dans la frise des lions, dans celle des archers, découvertes par la mission Dieulafoy et reconstituées au Louvre, les personnages et les animaux, au lieu d'avoir été émaillés à plat comme à Khorsabad, se détachent en relief sur le fond [13]. L'art d'émailler les briques est demeuré florissant en Asie Mineure jusqu'au siècle dernier.

Une technique qui a eu en Orient un si riche développement ne peut manquer d'avoir exercé une certaine influence sur les pays classiques ; on a peine toutefois à en citer des exemples. Nous ne savons s'il faut ranger dans les émaux proprement dits, ou dans la série des pâtes vitreuses incrustées, les ornements bleus du temple d'Athéna Polias sur l'Acropole d'Athènes [14].

2. L'émaillage sur métal est une branche de l'art des fondeurs et des orfèvres. Peu ou point cultivé dans les pays italo-grecs, il s'est spécialement développé dans les régions celtiques : on le trouve florissant en Gaule et dans les Iles britanniques, d'abord au temps de l'indépendance, comme en témoigne l'émail rouge dont l'industrie celtique des trois derniers siècles av. J.-C. faisait usage pour la décoration des fibules, des torques et des harnais de chevaux [15], puis sous l'Empire romain, au IIe et au IIIe siècle de notre ère (fig. 7550). Vers la fin de la période des Antonins et sous les Sévères, des orfèvres établis dans la Gaule du Nord excellaient dans la fabrication de ces broches aux émaux polychromes, que les fouilles ramènent au jour dans presque toutes les régions que la civilisation romaine a marquées de son empreinte.

C. LES MONUMENTS. — I. *Balsamaires* [16] *et objets d'ancienne technique*. — Les vases de pâte vitreuse anté-

[1] F. W. de Bissing, *Rev. archéol.* 1908, I, p. 219. — [2] Ed. Pottier et S. Reinach, *Catal. nécrop. Myrina au Louvre*, p. 256, 323. — [3] Dumont et Chaplain, *Céram. Gr. propre*, I, p. 173. — [4] Ed. Pottier, *Catal. des vases du Louvre*, p. 150 et 166. — [5] M. Poulsen incline à croire purement égyptiens la plupart des produits considérés comme phéniciens. Cf. Poulsen, *Der Orient und die frühgriechische Kunst* p. 63-64. — [6] Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, III, p. 749. — [7] Heuzey, *Les fragm. de Tarse au musée du Louvre*, *Gaz. des beaux-arts*, nov 1876. — [8] Mazard, *De la connaissance par les anciens des glaçures plombifères* (1879) ; Walters, *Catalog. of the Roman pottery in the British Museum*, p. X, K. 1-77. — [9] Flinders Petrie, *Op. l.* p. 128. — [10] *Mémoires de la délégat. en Perse*, XIII p. [illegible] — [11] Perrot et Chipiez. *Hist. de l'art*, II, pl. XIV et XV. — [12] Cf. Dieulafoy, *L'Acropole de Suse*, 1890-93. — [13] Perrot et Chipiez, *Op. l.* V, pl. XI et XII. — [14] Kisa, *Das Glas*, p. 164. — [15] Cf. J. Déchelette, *Manuel*, II, 3e partie, [illegible] Tischler, *Abriss der Geschichte des Emails* dans *Sitzungsberichte d. phys. ök. Gesell.* p. 6. Sur l'émail rouge, succédané du corail chez les Celtes, voir S. [illegible] *Le corail dans l'industrie celtique*, *Revue celtique*, XX, p. 130. — [16] [illegible] Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, III, p. 732, 7[illegible], pl. VII à IX ; Kisa, *Op. l.* p. [illegible] sq. ; A. Sambon, *Les verres antiques*, dans *Le Musée*, III, 1906, p. 177 sq.

rieurs à l'invention du verre soufflé ont été modelés à la main sur un corps sablonneux [1]. Ils sont enrichis de festons polychromes et accusent le sentiment artistique des artisans qui les ont créés. Les uns imitent les vases d'albâtre et de marbre ; ils sont ornés de zones ambrées, qui s'enlèvent avec douceur sur un fond nacré qu'on devait obtenir avec un oxyde d'étain [2]. Les autres, plus nombreux, ont un fond bleu foncé translucide et des ornements jaunes, bruns et bleu pâle. Ces tons se soutiennent en général dans une harmonie de couleurs assez douce, mais sans fadeur. Le rouge ne se rencontre qu'exceptionnellement.



Fig. 7520. — Balsamaires de fabrication alexandrine.

Pour décorer les balsamaires, on déposait des fils de verre de différentes épaisseurs sur la pâte vitreuse encore chaude et on les y faisait pénétrer en roulant le récipient sur un marbre. Les ornements en forme d'U et de V, de festons, de rubans ondulés, de plumes d'oiseau, de zigzags, ont été faits à l aide d'un instrument ressemblant à un peigne. Prenant en main cet instrument, on passait un fil de verre dans chacune de ses dents, puis on lui faisait décrire les ondulations désirées. De cette façon, les fils reproduisaient, les uns au-dessous des autres, le même motif.

Au point de vue morphologique, les balsamaires d'ancienne technique sont les produits d'un art secondaire qui s'applique à imiter les formes courantes en usage chez les céramistes et les lapidaires [3]. A l'égard de la chronologie, ils se répartissent en deux grandes séries : 1° les balsamaires égyptiens d'ancien style, aux formes précises copiées sur les vases archaïques de pierre et d'émail, au décor minutieusement exécuté, aux couleurs nettes et franches; 2° les balsamaires alexandrins et méditerranéens, d'époque plus récente, aux formes grecques [4], aux contours moins réguliers, aux harmonies de couleurs plus vives (fig. 7520) [5]. Les pièces les plus anciennes et les plus remarquables de la première série sont trois vases de la XVIIIe dynastie. Le premier a appartenu à un favori de la reine Kamare, sœur de Thoutmès III ; il est orné de motifs qui s'enlèvent en vert clair, bleu et jaune, sur un fond bleu verdâtre; il est conservé au Musée du Caire [6]. Le second porte le cartouche de Thoutmès III ; c'est un flacon bleu turquoise incrusté de pâte jaune ; il fait partie des collections du British Museum à Londres (fig. 7521) [7]. Le troisième, conservé à l'Antiquarium de Munich, est une sorte de verre à pied, en pâte bleu verdâtre, presque opaque, chargée d'ornements bleu foncé et jaunes disposés en festons; au milieu de ces ornements est reproduit le cartouche *Ra Men Kheper*, le prénom de Thoutmès III (fig. 7522) [8]. Aux balsamaires d'ancienne technique se rattache le vase de Sargon II trouvé dans les fouilles du palais de Ninive et acquis par le Musée Britannique [9]; c'est un flacon bursiforme en pâte translucide de couleur verdâtre; il a été façonné autour d'un corps sablonneux; il porte une inscription gravée au nom de Saryoukin (721 à 704 av. J.-C.) ; M. de Bissing pense qu'il est égyptien et qu'il a été gravé après coup par un artiste assyrien [10].



Fig. 7521. — Vase de Thoutmès III.

Les vases de formes grecques appartenant à la seconde série sont abondants dans tout le bassin méditerranéen depuis la fin du VIIIe siècle av. J.-C. En Sicile, on les trouve dans les mobiliers funéraires de la IVe période sicule (VIIe au Ve s.) avec des fibules « à sangsue » [FIBULA, fig. 2987], à long porte-ardillon, des vases corinthiens et des vases attiques à figures noires [11]. A Corchiano, ils ont été recueillis dans des tombes qui contiennent des miroirs de bronze, des strigiles et des vases grecs du IVe siècle [12].

Les perles de pâte vitreuse [13] se rencontrent déjà dans le mycénien I (2000 à 1500 av. J.-C.) [14], mais c'est surtout à partir de l'époque d'Aménophis Ier (XVIe s. av. J.-C.) qu'elles se multiplient dans tout le monde connu des anciens. Elles constituaient des articles d'exportation qui sortaient des officines égyptiennes et que les Phéniciens allaient échanger dans le nord et l'ouest de l'Europe contre de l'étain, de l'ambre et des fourrures [15]. Les barbares étaient séduits par ces verroteries et ils leur prêtaient des vertus magiques ; les peuplades de la Grande-Bretagne les appelaient « œufs de druides » et « œufs de serpents » ; les Germains les considéraient comme des porte-bonheur qui assuraient la victoire. Notre figure 7523 [16] reproduit les principaux types de perles antérieurs à l'époque romaine. Le type bichrome incrusté de bandes blanches (n° 1) est très répandu entre 1500 et 1000 av. J.-C. Les perles globuleuses en pâte vert clair, ornées d'une zone équatoriale décrivant des zigzags (n° 2), abondent à partir de la fin du VIIe siècle

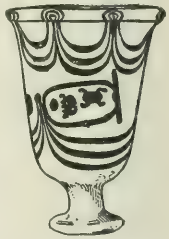


Fig. 7522. — Vase de Thoutmès III.

[1] Le corps était provisoire; on le cassait après le refroidissement définitif du vase. — [2] Perrot et Chipiez, *Op. l.* III, p. 743. — [3] Il est intéressant de remarquer que, par choc en retour, les céramistes ont copié ces balsamaires. Un vase lydien en terre cuite, trouvé dans un des tumuli de Bin-Tépé, a été décoré de chevrons peints en noir à l'imitation des rubans ondulés des vases de pâte vitreuse. Cf. Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, V, p. 905, fig. 537. — [4] Alabastre, bombylios, aryballe, amphorisque, œnochoé, etc. — [5] Notre fig. 7520 d'après Perrot et Chipiez, III, pl. IX, Kisa, pl. II, fig. [illegible], Collection Morin Jean à Paris ; Kisa, pl. II, fig. 6; Perrot et Chipiez, pl. VIII, fig. 3. — [6] Musée du Caire, *Catal. général*, n° [illegible]. — [7] Fig. 7521 d'après Kisa, *Das Glas*, fig. 2. — [8] Dessin inédit exécuté d'après l'original de Munich par Morin-Jean. — [9] A. Kisa, *Op. l.* fig. 22. — [10] F. W. de Bissing, *Sur l'histoire du verre en Égypte*, *Rev. archéol.* 1908, I, p. 211. — [11] *Fouilles de Megara Hyblaea*, 1904-1905. Cf. Orsi, *Monumenti antichi, Accad. dei Lincei*, I, p. 882, 938 sq., pl. V ; IV, p. 316, fig. 159 ; XVIII, p. 149, fig. 8. — [12] Rome. Musée de la Villa Giulia, salle VII. — [13] Sur les perles de verre, cf. A. Kisa, *Op. l.* p. 109 sq.; P. Reinecke, *Glasperlen vorrömischer Zeiten aus Funden nördlich der Alpen. Altertümer*, V, 3, p. 60-72. — [14] Parmi les exemplaires les plus anciens se classent des perles trouvées à Phaestos, en Crète; Savignoni, *Mon. antichi*, XIV, p. 607, fig. 76 ; p. 632, fig. 100, 101, 103. — [15] Exemple de collier composé de ces perles et de pendeloques, trouvé à Este, en Étrurie : Ghirardini, *Mon. antichi* X, p. 19, fig. 5. — [16] Fig. 7523 d'après J. Déchelette, *Manuel*, II, 1re partie, p. 370, fig. 146, n° 3; II, 3e partie, p. 1315, fig. 573, n° 10, 1, 16; p. 1317, fig. 574, n° 1.

en Grèce, à Chypre à Rhodes, en Italie et au nord des Alpes. Les perles oculées (n° 3) étaient déjà connues des Égyptiens au second millénaire av. J.-C.[1]. A l'époque de la *Certosa* et de La Tène I (VIe-Ve s.) elles affluent en Égypte, à Chypre, en Phénicie, dans la Russie méridionale, à Athènes, en Italie[2], à Utique. à Carthage, en Sardaigne[3], en France, en Allemagne, dans les Alpes


1 2 5 3 4

Fig. 7523. — Perles et pendeloques en pâte de verre.

orientales[4]. Le type orné de spirales (n° 4) apparaît en Égypte dès l'an 1000, se propage de bonne heure en Grèce, mais ne passe au nord des Alpes qu'au IIIe siècle avant notre ère. Les perles décorées d'une feuille d'or, recouverte d'une couche de verre transparent, qui, suivant Tischler, se rencontrent en Égypte au IVe siècle av. J.-C., se sont répandues, à l'époque de La Tène II, sur une zone géographique étendue. Elles ne sont pas rares non plus à l'époque impériale romaine.

Aux perles et éléments de colliers en pâte vitreuse se rattachent des pendeloques en forme de masque humain[5] (n° 5), qui sont apparentées aux statuettes du dieu Bès et se classent dans la grande famille des ἀποτρόπαια [AMULETUM, fig. 310][6]. Le nez, les yeux, la bouche de ces têtes au regard effrayant sont constitués par des fils de pâte blanche incrustés ; d'autres fils, enroulés en spirale, dessinent la barbe et les cheveux. D'après M. de Bissing, les plus anciennes de ces pendeloques sont égyptiennes et datent du Nouvel Empire. Parmi les exemplaires plus récents découverts en Grèce, il se peut qu'il en soit sorti des fabriques rhodiennes, mais la plupart sont originaires de ces établissements alexandrins qui, sous les Ptolémées, cultivaient l'art de la caricature. Les spécimens recueillis à Santa Lucia (Istrie)[7], à Carthage[8], à Tharros (Sardaigne)[9], à Saint-Sulpice (Suisse)[10] et à Vitry-lès-Reims (Marne)[11] proviennent de nécropoles de la fin du IVe ou du début du IIIe siècle av. J.-C.



Fig. 7524. — Fibule a manchon de pâte vitreuse.

La pâte vitreuse incrustée de fils colorés a été utilisée dans la fabrication de certaines fibules italiques à ressort unilatéral des VIIe-VIe siècles av. J.-C. [FIBULA] ; elle constitue une espèce d'olive ou de manchon qui forme le corps même du bijou (fig. 7524[12]).

II. *Verres-mosaïques*[13]. — Au cours de la période ptolémaïque, nous voyons naître des techniques qui permirent de développer toutes les qualités expressives des pâtes vitreuses à décor pénétrant dans la masse. Vers la fin de la République romaine, l'idéal des verriers d'Alexandrie était d'imiter et de surpasser en éclat les gemmes translucides. C'est alors qu'apparurent en Égypte les verres-mosaïques, comprenant les fameux *murrhina vasa*, que Pline[14] croyait faits d'une humeur qui s'épaississait sous la terre [MURRHINA VASA]. A Rome, ces produits furent d'abord connus par les magnifiques exemplaires que Pompée avait rapportés d'Orient à la suite de ses expéditions contre Mithridate. Un peu plus tard, les officines campaniennes en fabriquèrent probablement sous la direction d'ouvriers alexandrins et en exportèrent sur les marchés de la Gaule et de la Germanie.

Ces verres-mosaïques comprennent surtout des vases, mais aussi des plaques décoratives de meubles[15] et des perles de colliers[16]. Les vases ne sont pas très variés dans leur forme ; c'est la phiale unie ou ornée de côtes qui domine. Tous les grands musées d'Europe et d'Amérique possèdent quelques beaux spécimens de verres-



Fig. 7525. — Verres-mosaïques.

mosaïques (fig. 7525)[17]. Très recherchés aujourd'hui des collectionneurs, ces produits avaient déjà dans l'antiquité une valeur considérable[18]. Leur fabrication nécessitait des opérations successives qu'il convient d'examiner séparément. On prenait des fils de verre différents de calibre et de couleur, les uns opaques, les autres transparents ; on les groupait d'une certaine manière (les combinaisons varient à l'infini), puis on les faisait adhérer les uns aux autres par la fusion. Une fois refroidis, ces fils ne formaient plus qu'une seule baguette qui présentait, en section, un dessin plus ou moins compliqué. En découpant dans cette baguette des tranches minces, le verrier obtenait des plaquettes offrant toutes le même décor[19]. Ces plaquettes étaient ensuite utilisées de diverses façons :

1° L'ouvrier les disposait dans un moule les unes à côté des autres, puis les portait à une haute température de façon à les faire prendre en une seule masse[20].

2° Après les avoir placées dans le moule, il les unissait à l'aide d'une bulle de verre incolore, soufflée par l'intérieur.

3° Il les disposait dans un certain ordre sur un plateau métallique chauffé, puis il les ramassait autour de l'ex-

1 Kisa, *Op. l.* p. 124. — 2 Barnabei, *Mon. antich. dei Lincei*, IV, p. 317, fig. 160, 161. — 3 Taramelli, *Mon. antichi* XXI, p. 145, fig. 53. — 4 Le type oculé s'est maintenu à travers les âges, comme le prouvent les grosses perles, chargées d'yeux saillants, des colliers mérovingiens. Cf. Cl. Boulanger, *Le mobilier funéraire*, pl. 41 ; *Mon. antichi*, XII, pl. VI, n° 3. — 5 Cf. A. Kisa, *Op. l.* p. 93-94, fig. 19 à 21 ; de Bissing, *Rev. archéol.* 1908, I, p. 216 ; J. Déchelette, *Manuel*, II, 3e partie, p. 1317, fig. 574. — 6 Les pendeloques et amulettes, tant en pâte vitreuse qu'en émail, abondent dans les tombes des régions soumises aux influences puniques. Cf. Taramelli, *Monum. antichi*, XXI, p. 137, fig. 45 ; p. 145, fig. 53, 54. — 7 Marchesetti, *Santa Lucia*, pl. XXIX, fig. 9. — 8 R.-P. Delattre, *Musée Lavigerie de Saint-Louis de Carthage*, I, pl. XXXV, fig. 1, 8. — 9 Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, III, p. 826, pl. x ; Taramelli, *Mon. antichi*, XXI, p. 154, fig. 57-58. Pendeloques trouvées près de Cagliari (Sardaigne). — 10 A. de Molin, *Soc. préhist. suisse*, 5e rapport, p. 4. — 11 Bosteaux-Paris, *Nouvelles fouilles du cimetière gaulois de Vitry-les-Reims*, *Assoc. franç. p. l'avancem. des sciences*, Pau, 1892, II, p. 616. — 12 Dessin inédit de Morin-Jean, d'après l'original du Musée de Florence. — 13 A. Kisa, *Das Glas*, p. 501 sq. ; Miss Edith H. Hall, *The Museum journal*, décemb. 1913, p. 134 sq. — 14 Plin. *Nat. hist.* XXXVII, 8 (20). — 15 A. Kisa, *Op. l.* p. 505, fig. 169 à 176. — 16 *Ibid.* p. 129 sq., fig. 25. — 17 Fig. 7525 d'après Kisa, *Das Glas*, fig. 203 *a* et 204. — 18 Suivant Pline, Pétrone possédait un de ces vases qu'il avait payé 300 000 sesterces, Cf. Plin. *Nat. hist.* XXXVII, 7 (24). — 19 Pour varier l'effet, on coupait quelquefois la baguette en biais ou dans le sens de la longueur. — 20 Ce procédé de fusion directe était déjà en usage avant l'invention du verre soufflé.

trémité de sa canne de façon qu'elles y constituassent un cylindre. Réchauffé à nouveau, ce cylindre pouvait être soufflé dans la forme désirée.


Fig. 7526. — Vase Portland.

La dorure entrait assez souvent dans la décoration des verres-mosaïques. Une coupe du Musée de Philadelphie, trouvée à Chiusi[1], se compose de deux couches de plaquettes vitreuses, entre lesquelles a été placée une mince couche de dorure. De ce fait, les verroteries colorées et translucides qui composent ce précieux monument atteignent à une tonalité qu'il serait impossible d'obtenir par d'autres moyens.

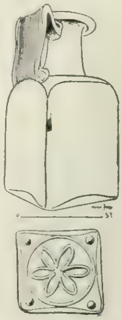
III. *Verres à deux couches*[2]. — En créant les verres à couches superposées, les anciens ont amené à la suprême perfection le travail des pâtes vitreuses. Ces monuments, camées, intailles, statuettes, vases, ressemblaient à s'y tromper aux plus riches joyaux de pierres fines. Ils se composent de deux couches de verre de couleurs différentes appliquées l'une sur l'autre. La couche superficielle, qui est opaque, a été sculptée et affouillée jusqu'à la rencontre de la couche sous-jacente qui sert de fond à des reliefs d'une ténuité souvent prodigieuse.


Fig. 7527. — Vase de la vendange.

Il faut citer parmi les ouvrages issus de cette technique :

1. Le *Vase Portland*, au Musée Britannique[3]. Trouvée au XVIe siècle dans un sarcophage, aux environs de Rome, cette admirable pièce resta pendant cent cinquante ans l'ornement de la galerie des princes Barberini ; puis elle fut adjugée en vente à Gavin Hamilton et transmise à la duchesse de Portland ; elle passa plus tard au Bristish Museum, où elle se trouve aujourd'hui (fig. 7526)[4]. Le Vase Portland est en verre bleu, recouvert d'une couche de pâte vitreuse blanche opaque. On n'est pas d'accord sur la signification des sujets qui y ont été ciselés ; peut-être la scène principale se rapporte-t-elle à la légende de Thétis et de Pélée[5] ; la seule figure indiscutable est celle d'Attis, sculptée sur le fond du vase[6].

2. Le *Vase de la vendange* ou *Vetro Blu*, au Musée de Naples[7]. C'est une amphore haute de 30 centimètres, découverte en 1837 dans une tombe de Pompéi, où elle avait été déposée en qualité d'urne cinéraire. Autour de sa panse bleue se déroule, en relief d'un blanc nacré, une scène de vendange, exécutée avec beaucoup de talent (fig. 7527)[8]. Malgré ses dimensions réduites, cette scène a toute la largeur de style des grands bas-reliefs. Ces enfants qui cueillent des grappes de raisin et les foulent en cadence au son de la syrinx et du double chalumeau, cette frise d'arbres, de chèvres et de moutons, ces guirlandes de feuilles et de fruits, tout cela est comme l'illustration des *Bucoliques* de Virgile et caractérise admirablement la tendance à traiter des sujets idylliques qui prévalait à l'époque d'Auguste.


Fig. 7528. — Bouteille à panse carrée.

3. Le *Vase d'Auldjo*, au British Museum. C'est une belle œnochoé ornée de ceps de vigne et de grappes de raisin, trouvée à Pompéi en 1834, dans la « maison de Goethe »[9].

4. Le *Balsamaire de Torrita*, au Musée de Florence. Recueilli en 1870 à Torrita, dans le val de Chiana, ce petit vase à base pointue porte, en faible relief, une scène en l'honneur de Priape[10].

5. *L'Œnochoé de Besançon*, au Musée de cette ville[11]. Le décor de cette pièce représente une cérémonie priapique, analogue à celle du vase de Torrita.

Ces divers ouvrages paraissent être de création alexandrine et sont vraisemblablement contemporains des camées et des gemmes gravés du Haut-Empire.


Fig. 7529. — Urnes cinéraires de verre.

IV. *Gobeleterie usuelle de verre soufflé*[12]. — Le soufflage des récipients vitreux, soit « à la volée », soit dans des moules, a permis aux verriers de l'époque impériale romaine de réaliser les diverses opérations de gobeleterie. Cette gobeleterie présente dans toute l'étendue de l'Empire les mêmes caractères. Au Ier et au IIe siècle de notre ère, le verre est bleu verdâtre ; les formes des récipients sont lourdes et peu variées ; les anses trapues, coudées à angle droit, sont vigoureuses, mais sans élégance. Un modèle de bouteille carrée ou hexagonale, soufflée dans un moule en bois, est répété à satiété depuis Alexandrie jusqu'aux régions les plus éloignées de l'Occident (fig. 7528)[13]. Au IIIe-IVe siècle, la verrerie usuelle est plus artistique : le moule est abandonné ; les récipients sont soufflés à la volée et conservent l'aspect léger et délicat de la bulle primitive ; leurs anses décrivent des ondulations capricieuses et sont

[1] Cf. *The Museum journal*, Philadelphie, 1913, p. 141, fig. 124. — [2] A. Kisa, *Das Glas*, p. [illegible] à [illegible] (Ueberfangglaser). — [3] A. Kisa, *Op. l.* p. [illegible], pl. VIII, fig. [illegible]. — [4] Fig. 7526 d'après Kisa, *Das Glas*, pl. VII. — [5] C'est l'opinion de Millingen, *Monuments inédits*, I, p. 27. — [6] A. Kisa, *Op. l.* fig. 180. — [7] *Ibid.*, p. [illegible], pl. VIII et IX. — [8] Fig. 7527 d'après Kisa, *Op. l.* [illegible] — [9] [illegible] A. Kisa, *Op. l.* p. [illegible], fig. [illegible] — [10] *Ibid.* [illegible], fig. 192 et 193 [illegible] explique comme l'enfance de Dionysos, initié aux mystères, par G. E. Rizzo, *Dionysos mystes*, dans les *Memorie della R. Accad. di arch. di Napoli*, III, 1914, p. 57, fig. 11. — [11] Vaissier et Castan, *Mémoires de la Soc. d'émulat. du Doubs*, 6e série, I, 1887, p. [illegible] et pl. en couleurs. — [12] Morin-Jean, *La verrerie en Gaule sous l'Empire romain*, ch. IV et V et tableau de morphologie générale. — [13] Fig. 7528 d'après Morin-Jean, *Op. l.* fig. 45.

accompagnées de menus ornements qui accrochent la lumière dans une symphonie de taches brillantes et de reflets. Le verre est toutefois de moins bonne qualité que sous le Haut-Empire ; absorbé dans la recherche de l'élégance, l'ouvrier s'attache de moins en moins à la pureté de la matière première.

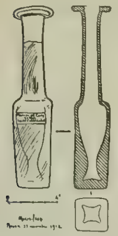


Fig. 7530. — Flacons de verre à tricherie.

Les formes des récipients de verre soufflé, en usage chez les Romains, sont trop variées pour qu'il soit possible de les énumérer dans un court travail de synthèse. Du reste, la plupart d'entre elles n'offrent pas un intérêt morphologique particulier ; car, ici comme ailleurs, l'art du verrier se montre un art subalterne, qui se borne à copier les vases d'argile et de métal [v. VASA, p. 663 et nos *Tables*].

Les urnes [OLLA] sont des vases funéraires que l'on trouve souvent remplis de cendres et enfermés dans un coffre de plomb ou de pierre. Elles varient beaucoup dans leur forme. Les types les plus répandus sont des copies du DOLIUM, de l'AMPHORA et de la LOUTROPHOROS de terre cuite (fig. 7529) [1]. Rares en Grèce, en Orient et en Égypte, ils sont très communs en Italie, à Carthage, en Espagne, en Gaule et en Grande-Bretagne. Les flacons caractérisés par un col démesurément long font partie des vases à parfum [UNGUENTUM, p. 592], en faveur au IIIe s. [AMPULLA, fig. 290]. Quelques-uns, dont la panse carrée a des parois très épaisses, sont estampillés à l'image du dieu Mercure ; ce sont de véritables flacons à tricherie, qu'employaient alors les droguistes (fig. 7530) [2]. Les balsamaires doubles, enrichis d'une grande anse surélevée (fig. 7531) [3], constituent une spécialité syrienne, qui ne s'est pas propagée dans les provinces occidentales de l'Empire. L'*ampulla olearia* [AMPULLA, fig. 292], qu'on suspendait à sa ceinture avec des brosses et des strigiles lorsqu'on allait au bain, est une copie, en verre soufflé, de l'ancien ARYBALLOS de pâte vitreuse monté à la main ; sa panse sphérique est parfois divisée en plusieurs compartiments.



Fig. 7531. — Balsamaire phénicien.

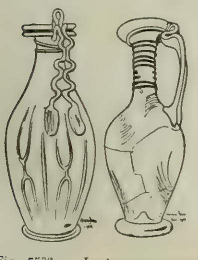


Fig. 7532. — Lagènes en verre soufflé.

Les lagènes [LAGENA] sont parmi les ustensiles de table les plus attrayants (fig. 7532) [4] ; on les rencontre tant dans les nécropoles orientales que dans les cimetières rhénans et gallo-romains des IIIe et IVe siècles. Les grandes aiguières, ancêtres des belles buires du Moyen âge et de la Renaissance, demeurent pour les professionnels un sujet d'admiration et d'étude. Un groupe des plus homogènes est constitué par les tasses, les plats et les bols façonnés à l'imitation de la vaisselle romaine de terre rouge. Toutes les formes signalées par M. Dragendorff [5] ont tenté le verrier romain (fig. 7533) [6].

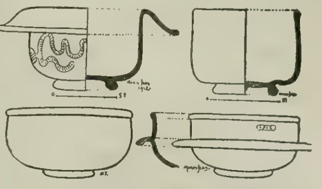


Fig. 7533. — Verreries imitant la vaisselle d'argile rouge.

Plus riche est la série des récipients à large ouverture, imitant des pièces d'orfèvrerie comme celles qu'ont fait connaître les trouvailles de Boscoreale et de Berthouville. Il faut ranger parmi les créations les plus élégantes de toute la verrerie antique les canthares [CANTHARUS], qui rappellent, jusque dans les détails les plus infimes de leur structure, l'admirable vase d'argent d'Alésia et les ciboires rhénans du IVe siècle (fig. 7534) [CIBORIUM] [7].

V. *Verres plastiques* [8]. — Le terme de « verrerie plastique » s'applique aux vases de verre soufflés en forme de figurines, d'animaux, de fruits et d'ustensiles divers. Ces monuments ne témoignent pas d'une grande richesse d'imagination de la part du verrier ; car eux aussi ne sont que des reproductions serviles d'une vaisselle d'argile et de métal dont les prototypes grecs remontent à une époque lointaine [VASA, p. 656]. Ils ont été soufflés, pour la plupart, dans un moule à deux valves. Peu répandus sous le Haut-Empire, ils se sont multipliés à partir des Sévères et particulièrement sous l'empereur Tacite, qui les trouvait à son goût.



Fig. 7534. — Canthares de verre imitant l'orfèvrerie.

Les représentations, très variées, relèvent de la tradition hellénistique. Les flacons figurant une tête humaine abondent dans nos musées. La collection Dutuit, au Palais des Beaux-Arts de la ville de Paris, conserve un verre à boire, en forme de tête de nègre, qui vient de Phénicie et qui porte l'inscription ΤΡΥΦΩΝΟΣ ; c'est une œuvre du verrier Tryphon. Une très belle tête de femme, en verre de deux couleurs, les chairs roses et les cheveux noirs, datant de l'époque d'Auguste, montre à quel degré de perfection était parvenu ce genre de travail [9] (fig. 7535). Deux grosses bouteilles du IIIe ou du IVe siècle, découvertes, l'une à Boulogne-sur-Mer [10], l'autre à



Fig. 7535. — Vase plastique en verre de couleur.

[1] *Ibid.* tableau général, p. 1. — [2] *Ibid.* fig. 62. — [3] Exemplaire de la Collection Morin-Jean, à Paris. — [4] D'après Morin-Jean, *Op. l.* fig. 129 et 261. — [5] Dragendorff, *Terra sigillata*, *Bonner Jahrbücher*, 1895, fasc. 96-97, p. 18 à 155. — [6] D'après Morin-Jean, *Op. l.* fig. 168, 139, 164 et 165. — [7] *Ibid.* fig. 187, 184. — [8] A. Kisa, *Das Glas*, p. 751 sq.; Morin-Jean, *La verrerie en Gaule*, p. 148 sq. — [9] Au Palais des Conservateurs à Rome : Amelung, *Römische Mittheilungen*, XX, 1905, p. 131, pl. VI-VII en couleurs (= notre fig. 7535) ; cf. de Ridder, *Revue des études grecques*, XIX, 1906, p. 174. — [10] V. J. Vaillant, *Rev. archéol.* 1889, II, pl. XX.

Cologne [1], portent la double représentation d'un enfant joufflu, aux yeux à fleur de tête (fig. 289). D'autres flacons, trouvés dans le nord des Gaules (fig. 7536) et dans la vallée du Rhin, appartiennent au groupe des caricatures et des charges populaires dont l'art alexandrin était si friand [2]. A ce groupe se rattachent des balsamaires de basse époque, recueillis dans la Belgique et le pays rhénan, qui figurent un singe assis, pressant sur sa poitrine une flûte de Pan (fig. 7538) [3]. Les vases de verre en forme de grappe de raisin (fig. 291, 7538) et de coquille Saint-Jacques (fig. 7537), d'outre et de tonneau cerclé (fig. 7538), sont des créations plus heureuses et mieux équilibrées [4]. Le vase conchiforme, réalisé par les Grecs de l'époque classique, se retrouve beaucoup plus tard parmi les produits vénitiens du XVIe siècle de notre ère. L'outre de verre n'est qu'une réplique des vases d'argile et de métal dont la forme était inspirée par l'outre de cuir qui servait à renfermer le vin dans les régions méditerranéennes [ASKOS] ; on ne la rencontre pas au nord des Alpes. Le barillet est la copie du tonneau de bois, dont l'usage, peut-être localisé, à l'origine, dans les contrées septentrionales, était commun, sous l'Empire, à tout l'Occident [CUPA] [5].

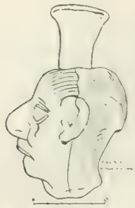


Fig. 7536. — Vase plastique.

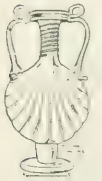


Fig. 7537. — Vase en coquille.

Pour compléter ce petit tableau de la verrerie plastique des Romains, il convient de signaler les récipients en forme de corne à boire [6], de panier [7], de patère à manche (fig. 7538) [8], de marteau [9] et de casque de gladiateur [10], fantaisies qui répondaient au caprice d'esprits blasés, toujours en quête d'œuvres sans pareilles.



Fig. 7538. — Verreries plastiques.

VI. *Verres à pièces de haut-relief rapportées* [11]. — Les verriers de la basse époque impériale nous ont laissé quelques ouvrages procédant d'une conception des reliefs zoomorphiques analogue à celle que Bernard Palissy aura plus tard. D'une originalité séduisante, le décor de ces pièces consiste en poissons et en coquillages travaillés à part et soudés ensuite sur la surface externe du vase. Nous ne connaissons, traités dans cette technique, que trois œuvres de l'art chrétien primitif, trouvées la première à Rome, dans la catacombe de Calliste (fig. 7539) [12], la seconde dans un cimetière de Trèves [13], la troisième à Cologne [14]. Ce sont des récipients caliciformes qui présentent, sur un fond de verre incolore, trois rangs d'animaux marins, dont le modelé minutieux est d'un réalisme saisissant.



Fig. 7539. — Verre à reliefs rapportés.

VII. *Verres à bas-reliefs moulés.* — Les plus anciens verres à bas-reliefs moulés datent de la fin de la République et du début de l'Empire. Ce sont des copies plus ou moins fidèles des vases alexandrins en métal ciselé et repoussé. Les plus élégants d'entre eux, fabriqués à Sidon, sont estampillés de noms de fabricants. Un de ces artisans, Ennion, mérite d'être signalé en particulier ; il est l'auteur d'une belle amphore du Musée de Pétrograd (Saint-Pétersbourg) [15], couverte de godrons, de palmettes, d'imbrications et de feuilles (fig. 7540) [16], et d'un flacon hexagonal du Musée de New-York, dont les faces sont délicatement ornées de guirlandes auxquelles sont suspendus une flûte de Pan, une grappe de raisin et des vases [17]. Sa maîtrise s'affirme également dans deux canthares trouvés près de Venise et décorés d'après les meilleurs modèles d'orfèvrerie [18].



Fig. 7540. — Amphore signée d'Ennion.

A côté de ces produits soignés, les manufactures sidoniennes livraient à l'exportation de petits flacons prismatiques ornés, sur leurs côtés, de masques de Méduse, d'oiseaux, de fruits, de symboles bachiques et de torches croisées. Ces balsamaires, souvent colorés en bleu, en vert-émeraude ou en rouge, ont pénétré de bonne heure en Italie et dans la Gaule méridionale. Quelques exemplaires ont même été recueillis dans la vallée du Rhin.



Fig. 7541. — Bol de verre moulé.

Un groupe plus récent de verreries à bas-reliefs moulés est constitué par les bols à courses de chars et à combats de gladiateurs [19] (fig. 7541) [20]. Moins soignés que les produits d'Ennion, ces vases sont peut-être sortis d'ateliers gaulois ; on n'en a trouvé jusqu'ici qu'en France, en Belgique, en pays rhénan, en Suisse et en Angleterre. Des noms de personnages célèbres de l'arène [21] sont disposés dans une zone

[1] A. Kisa, *Op. l.* p. 754, fig. 292. — [2] [illegible] Morin-Jean, *Op. l.* fig. 209 [illegible] notre fig. 7536. — [3] D'après Morin-Jean, [illegible] p. 157, fig. 211. — [4] Fig. 7538 [illegible] fig. 218, et fig. 286, 211, [illegible] [illegible] nombre de barillets ont été [illegible]. Cf. Morin-Jean, [illegible] p. 175 à 178, fig. 225 à [illegible]. [illegible] exemplaires au Musée des Thermes de Dioclétien à Rome, trouvés à Castel Trosino, *Mon. antichi* XII, p. 296, pl. v, nº 11. — [7] Morin-Jean, *Op. l.* p. [illegible] — [8] *Ibid.* p. 178, fig. 286-287. — [illegible] Musée de Naples. [illegible] A. Kisa, [illegible] p. [illegible], fig. 77 nº 4). — [illegible] On ne connaît [illegible] exemplaires de ce genre de verrerie. Le premier est au Musée de Cologne, le second faisait [illegible] partie de la collection Disch [illegible]

p. 119, pl. [illegible], fasc. 114-115, p. 412, pl. XXX, 31. — [11] Morin-Jean, *Op. l.* p. 161, fig. 217. — [12] A. Kisa, [illegible], fig. [illegible], Musée du Vatican [illegible] notre fig. 7539. — [13] Musée de Trèves [illegible] von Wilmowski, [illegible] in Trier und [illegible]. — [14] Musée Wallraf-Richartz, et [illegible] 1906, fasc. 114-115, p. 424, pl. XXX [illegible] de Panticapée. Cf. Kisa, *Op. l.* p. 713. — [16] *Ibid.* fig. 274, notre fig. 7540. — [17] *Ibid.* p. 714, fig. 273 et 273 *a*. — [18] *Ibid.* p. 708, fig. 275 et 276. — [19] Morin-Jean, *Op. l.* p. 188 sq. ; Ghislanzoni, *Mon. antichi*, XIX, p. 555, fig. 8. — [20] D'après Kisa, *Das Glas*, fig. 281. — [21] Proculus, [illegible], Columbus, Calamus, [illegible], Tetraites, [illegible], Merops, etc.

étroite, ménagée à la partie supérieure de ces récipients.

La verrerie à décor moulé de la dernière phase de l'époque romaine, très connue par les abondantes trouvailles de Palestine et de Gaule, accuse une grande négligence. Les flacons du IVe et du Ve siècles sont en verre de mauvaise qualité; leur ornementation floue et mal venue consiste en combinaisons géométriques, ou en motifs religieux, tels que la porte du Temple, le Chandelier à sept branches et le monogramme du Christ.

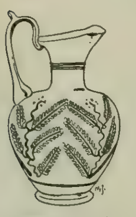


Fig. 7542. — Vase à applications de fils de verre.

VIII. *Produits ornés à chaud de fils de verre et de cabochons*[1]. — Le procédé de décoration qui consiste à étirer des fils de verre plus ou moins gros et à les appliquer à chaud sur le pourtour des récipients a eu son plein épanouissement dans les ateliers de la Gaule du nord après la mort de Commode. Au IIIe siècle, les motifs en fil de verre sont le plus souvent empruntés au règne végétal ; au IVe siècle, ils représentent des serpents qui semblent ramper sur les parois des vases[2]. Deux vases à applications de fils de verre sont particulièrement célèbres. L'un, connu sous le nom de « œnochoé de Cortil-Noirmont »[3], est conservé à Bruxelles au musée du Cinquantenaire (fig. 7542)[4]; l'autre, trouvé dans une sépulture du cimetière romain de Cologne et déposé au musée de cette ville, est une bouteille à deux anses dont la panse, aplatie, est ornée de grandes palmes et de guirlandes polychromes[5]. Tous deux sont de l'époque des empereurs syriens.

Les verriers du IIIe, du IVe et du Ve siècles aimaient à couvrir de cabochons multicolores les coupes, les bols et les ciboires de verre. Ces guttules, appliquées à chaud, sont colorées en bleu saphir, en brun, en violet, en jaune-topaze, en vert-émeraude, en rouge de pourpre et imitent les pierreries que les orfèvres incrustaient dans la vaisselle d'or[6]. De belles verreries à cabochons proviennent des nécropoles à inhumations du nord des Gaules[7] (fig. 7543)[8].



Fig. 7543. — Vase à cabochons.

IX. *Diatrètes*[9]. — On entend par diatrètes des récipients vitreux travaillés au tour de telle façon que les dessins qu'ils portent soient non seulement en relief, mais complètement détachés du corps du vase. Les diatrètes étaient des pièces de grand luxe. Les rares exemplaires qui sont parvenus jusqu'à nous témoignent de l'habileté prodigieuse des anciens dans ce genre de travail (fig. 7544)[10]. Les spécimens trouvés à Strasbourg[11], à Cologne[12], à Hohen-Sülzen[13], paraissent de fabrication rhénane et remontent à la fin du IIIe siècle ou au début du IVe.

La situle de Saint-Marc à Venise[14], la coupe de la Collection Cagnola à Milan[15] et le verre dit « de Lycurgue », de la Collection Lionel de Rothschild à Londres[16], appartiennent, par leur technique, au même groupe, mais sont plus intéressants encore que les diatrètes rhénans, parce qu'ils présentent des sujets historiés à la place du réseau. Ils doivent être d'une époque un peu plus ancienne et paraissent d'origine méridionale.



Fig. 7544. — Diatrètes.

X. *Verres peints*[17]. — Pour peindre sur verre, les anciens se servaient soit de couleurs terreuses qu'ils recouvraient d'un vernis, soit de couleurs d'émail qu'ils brûlaient à la surface du verre par un nouvel échauffement. Malgré le vernis protecteur, les couleurs terreuses s'altéraient facilement. Il nous est resté très peu de monuments peints par ce procédé. Quand on a cité le vase des pygmées et des grues au Louvre[18] (fig. 7545), les bols d'Alger et de Khamissa[19], décorés l'un de gladiateurs, l'autre d'oiseaux voltigeant dans un épais feuillage, le verre du musée de Turin[20] orné de perdrix et de fruits, une bouteille du musée de Bonn[21] sur laquelle est peint un quadrige, une coupe du musée de Cologne où l'on distingue les restes d'une figure de femme dans le genre des portraits du Fayoum, deux vases trouvés à Fraillicourt (Ardennes)[22] et un très beau bol orné d'une gazelle, d'oiseaux et de guirlandes, découvert à Olbia en 1913[23], on en a dressé la liste à peu près complète[24].



Fig. 7545. — Verre peint.

Les verreries peintes à l'aide de couleurs d'émail se sont mieux conservées[25]. Les plus curieuses ont été retrouvées dans des fouilles danoises[26]. Ce sont des bols

[1] Morin-Jean, *Op. l.* p. 195 à 216 et 218 à 225. — [2] Les plus beaux verres à serpents sont originaires de Picardie; cf. Cl. Boulanger, *Le mobilier funéraire gallo-romain et franc en Picardie et en Artois*, pl. XIII. — [3] R. Petrucci, *Sur deux vases de verre antiques, Bull. des musées royaux des arts décoratifs et industriels*, 3e année, janv. 1904, p. 27. — [4] Morin-Jean, *La verrerie en Gaule*, fig. 272 = notre fig. 7542. — [5] *Bonner Jahrb.* 1896, fasc. 99, p. 50-53 et pl. II, 5. — [6] On trouve mention, dans les auteurs anciens, de vases ornés de gemmes, *potoria gemmata* : Cic. *In Verr.* V, 27, 62. Plin. *Nat. hist.* XXXVII, 17. — [7] Cl. Boulanger, *Op. l.* pl. XII; Th. Eck, *Les deux cimetières gallo-romains de Vermand et de Saint-Quentin*, p. 141 et pl. III, n° 3. — [8] Morin-Jean, *La verrerie en Gaule*, fig. 302 = notre fig. 7543. — [9] A. Kisa, *Op. l.* p. 607 sq. ; Morin-Jean, *Op. l.* p. 231, fig. 312 à 314. — [10] A.) Diatrète de Cologne. Musée de Berlin. D'après Kisa, *Das Glas*, fig. 220. B.) Situle de Saint-Marc à Venise. D'après Kisa, *Das Glas*, fig. 226. — [11] Le diatrète de Strasbourg publié dans *Kunstblatt*, 1826, p. 358, dans les *Bonner Jahrb.* V-VI, p. 380 et dans les *Mém. de la Soc. des antiquaires de France*, 1842, VI, a péri pendant la guerre de 1870. — [12] Deux diatrètes de verre incolore proviennent de Cologne. Le premier porte l'inscription BIBE MULTIS ANNIS; il est au musée de Munich. Le second porte un texte grec Πῖε. Ζήσαις. καλῶς. Il est à l'Antiquarium de Berlin. Cf. Urlichs, *Vasa diatreta in Köln, Bonner Jahrb.*, 1844, fasc. 5-6, p. 377, pl. XI et XII. — [13] *Bonner Jahrb.* fasc. 59 (1876), p. 69, pl. II, 2. — [14] A. Kisa, *Op. l.* p. 609 et fig. 226-227. — [15] *Ibid.* p. 609, fig. 228. — [16] *Ibid.* p. 612, fig. 233. — [17] A. Kisa, *Op. l.* chap. X, p. 807 sq. — [18] D'après Héron de Villefosse, *Rev. archéol.* 1874, I, p. 281 et pl. — [19] *Ibid.* p. 281 à 289. — [20] É. Michon, *Bull. de la Soc. des antiquaires de France*, 1913, p. 381 et pl. en couleurs. — [21] A. Kisa, *Das Glas*, p. 818, fig. 345. — [22] Carlier, *Römisch-germanisch. Korrespondenzblatt*, 1910, p. 19, fig. 7; H. de Villefosse, *Bull. de la Soc. des antiquaires de France*, 1914, p. 256 sq. — [23] Ce vase, étroitement apparenté, par la rosace qui en orne le fond, aux bols de Nimes et de Khamissa, a été publié en 1914 par M. Rostovtsew, *Descript. des vases de verre de la basse époque hellénistique et historique de leur ornementation*, Saint-Pétersbourg, 1914 (en russe). — [24] Ajouter un verre de Rome : V. Chapot, *Bull. de la Soc. des antiquaires de France*, 1915, p. 240 sq. — [25] Nous ne savons s'il faut ranger dans ce groupe une bouteille du musée du Louvre, trouvée en Syrie, et ornée d'une série d'arcatures sous lesquelles dansent le dieu Pan et divers personnages bachiques. Cf. Kisa, *Op. l.* p. 812, fig. 338. — [26] Riche série au musée de Copenhague, constituée par les trouvailles de Varpelev (1861), de Thorslunde (1870), de Nordrup (1873 1881) de Himlingoïe (1894). Cf. A. Kisa, *Op. l.* p. 821 à 832 et 852 à 865, fig. 347 à 353.

qui paraissent originaires de la vallée du Rhin et dont les formules décoratives, combats d'animaux et de bestiaires, gladiateurs s'abritant derrière leur bouclier, appartiennent au cycle ordinaire des sujets gréco-romains du IIIe siècle de notre ère.

La chronologie des verres peints est difficile à établir. On pensait autrefois que les plus anciens de ces monuments n'étaient guère antérieurs au siècle des Antonins ; mais des fouilles récentes, faites en Russie méridionale, ont modifié sur ce point la manière de voir de certains archéologues. Les fouilles de Kertch ont mis au jour des verres peints d'une éblouissante richesse de décor, qui seraient du milieu du Ier siècle av. J.-C.[1]. Nous nous demandons toutefois si la bractéate reproduisant une monnaie de Mithridate Eupator, recueillie avec l'une de ces verreries, fournit une indication suffisante pour dater ces vases qui, dans leur forme, ne diffèrent pas de ceux de l'époque impériale romaine[2].



Fig. 7546. — Verre gravé, à motif païen.

XI. *Verres gravés*[3] (fig. 1852, 4915). — La gravure sur verre était déjà connue des Égyptiens au temps de la XVIIIe dynastie[4], mais, jusqu'à l'époque romaine, elle ne se distingue pas de la gravure en pierres fines. Pour trouver des verres gravés proprement dits, qui ne cherchent pas spécialement à pasticher les gemmes, et sur lesquels se développent des sujets importants, il faut arriver au IIIe siècle de notre ère[5]. Les plus simples sont ornés de cercles, de motifs géométriques, de feuillages, d'inscriptions. D'autres portent des courses de chars[6], des scènes de chasse[7], des vues de villes[8], même des parcs à huîtres (fig. 3194, 7559, 7560). Les plus dignes d'attention sont ceux qui racontent les vieux mythes de la Grèce et les légendes orientales propagées en Occident par les premiers chrétiens. Sur une coupe du musée de Berlin dite « coupe de l'Anthropogonie », Prométhée est occupé à modeler une figure humaine en présence d'Épiméthée et d'Atlas (fig. 5805)[9]. Sur un vase découvert à Reims[10], Atalante combat contre Hippomène. Sur un bol du musée de Cologne, Hypermnestre refuse de tuer son mari, Lyncée, l'un des cinquante fils d'Aegyptus[11]. Sur une phiale trouvée à Cobern-sur-Moselle[12], Poseidon est entouré de poissons et de fauves à queue de dauphin (fig. 7546)[13]. Sur un fragment de vase de la collection Pierpont-Morgan, Héraklès terrasse l'Hydre de Lerne[14].

Il n'y a pas lieu de faire une place à part aux verres gravés des chrétiens, car, au point de vue du travail, ils ne diffèrent pas des précédents. Le plus célèbre d'entre eux est la « coupe de Podgoritza », au musée de l'Ermitage, à Pétrograd[15]. C'est une œuvre très barbare, mais précieuse par la richesse de son iconographie ; on y reconnaît Jonas et le monstre, Adam et Ève, le Christ ressuscitant Lazare, Moïse frappant le rocher, Daniel et les lions, les trois jeunes Hébreux dans la fournaise, Suzanne et les vieillards ; ces sujets rayonnent autour d'une scène centrale qui représente le sacrifice d'Isaac. Les inscriptions qui accompagnent ces grossières images sont les termes mêmes des plus anciennes liturgies funéraires. La coupe d'Homblières au Louvre[16], avec ses sujets bibliques et son monogramme (fig. 7547)[17], celle du

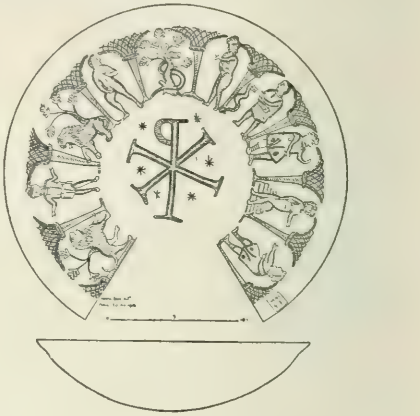


Fig. 7547. — Verre gravé, à motifs chrétiens.

musée de Saint-Quentin, trouvée dans la célèbre nécropole de Vermand et sur laquelle est gravée la résurrection de Lazare[18], celle enfin du cimetière du Vieil-Atre à Boulogne-sur-Mer, conservée dans la Collection Bellon[19], résument, elles aussi, de la façon la plus instructive, l'imagerie populaire des chrétiens du IVe et du Ve siècle.

XII. *Verres dorés.* — On a vu que la dorure des pâtes vitreuses était connue des Égyptiens au IVe siècle av. J.-C. et que l'or entrait parfois dans la fabrication des verres-mosaïques de l'époque alexandrine. Plus tard, à partir du IIIe siècle de notre ère, une des richesses les plus singulières de l'art archaïque chrétien consiste en médaillons et en fonds de coupes qui retiennent entre deux lamelles de verre incolore une feuille d'or travaillée

[1] Skorpil, [illegible] *à Kertch et à Saint-Tamanskaïa en* [illegible] *Bull.* [illegible] *Pétersbourg*, liv. 47, p. 42-72, p. 58, pl. I. — [2] On trouvera un bon dessin au trait du verre peint de Kertch dans le *Bull. de la Soc. des antiquaires de France*, 1913, p. 380-1. Kertch est aussi le lieu de trouvaille d'une admirable œnochoé publiée par M. Rostovtsew, *Descript. des vases de verre de la basse époque* [illegible] *ornementation* en russe), Pétrograd, 1914, p. 14 et pl. V, no 1 [illegible] le sujet peint et doré se rapporte à la légende de [illegible] les inscriptions grecques [illegible] accompagnent les personnages, dont le style appartient aux écoles d'Alexandrie et d'Antioche. — [3] Morin-Jean, *Op. l.* p. 234 à 248. — [4] [illegible] Pettie, *Les arts et métiers* [illegible], p. 142. — [5] Les verres gravés antiques sont travaillés tantôt au tour, tantôt à la pointe. — [6] A. Kisa, *Op. l.* p. [illegible]. — [7] *Ibid.* fig. 263 ; Morin-Jean, *Op. l.* p. 237, fig. 323. — [8] Trois flacons découverts, le premier à Piombino, le second dans les catacombes de Rome, le troisième à Odemira en Portugal, sont ornés de monuments que l'on pense être ceux de Puteoli (Pouzzoles). Cf. Kisa, *Op. l.* p. 640. Notre fig. 3194 (tome II, 2e partie, p. 1251) représente les fragments d'un plateau de verre publiés par M. Klein dans les *Bonner Jahrb.* de [illegible] sur ce monument, la peinture d'émail et la dorure se joignent au procédé de la gravure ; cf. plus loin, XII. — [9] Cf. l'article PROMETHEUS, p. 683, fig. 5805 ; Welcker, *Bonner Jahrb.* 1860, fasc. 28, p. 54, pl. XVIII. — [10] Th. Habert, *Catal. du musée archéol. de Reims*, no 2281, p. 72, pl. II. — [11] Kamp, *Die epigraphischen Antikaglien in Köln*, 1869, p. 16. — [12] *Bonner Jahrb.* 1880, p. 52, pl. V. — [13] D'après Kisa, *Das Glas*, fig. 262 (musée de Berlin). — [14] Froehner, *Collection Julien Gréau, Verrerie antique appartenant à M. John Pierpont Morgan*, no 1094, pl. 188, 2. — [15] Cette coupe a été trouvée, en 1873, à Podgoritza d'Albanie, après un combat entre les Turcs et les Monténégrins, en creusant des tombes pour ensevelir les morts. Elle faisait autrefois partie de la collection Basilewski. On en trouvera un bon dessin au trait dans Pératé, *L'archéologie chrétienne*, p. 351, fig. 241. — [16] *Gazette archéol.* 1884, pl. XXXII ; Morin-Jean, *Op. l.* p. 243. — [17] Morin-Jean, *Op. l.* fig. 326 = notre fig. 7547. — [18] Th. Eck, *Les deux cimetières gallo-romains de Vermand et de Saint-Quentin*, p. 94 et 173, pl. III, 1. On voit aussi la résurrection de Lazare sur une belle coupe du musée de Bonn ; cf. *Bonner Jahrb.* LXIII, pl. V, 4 *a* ; LXIV, 128. — [19] Vaillant, *Notes boulonnaises, Épigraphie de la Morinie*, p. 210 et pl. Une coupe à peu près semblable est au musée de Trèves ; cf. Aus'm Weerth, *Bonner Jahrb.* 1880, p. 53, pl. VI.

à froid. Les compositions découpées ou dessinées à la pointe que montrent ces petits monuments forment, avec les peintures des catacombes et les coupes gravées, le *Corpus* des images familières aux premiers chrétiens[1]. Elles représentent Jésus paraissant entre Pierre et Paul, le Bon Pasteur, la Guérison du paralytique, la Multiplication des pains, la gracieuse figure d'Agnès. Quelques-unes témoignent d'un réel sentiment de la beauté ; c'est à ce titre que méritent d'être connus le portrait du pape Calliste à la Bibliothèque nationale de Paris[2] et le médaillon de Brescia[3] (ve siècle)[4]. La plupart des verres à fond d'or ont été recueillis dans les catacombes de Rome. Le musée chrétien du Vatican en possède une riche série[5].

Il arrive parfois de rencontrer des verres qui ne sont pas seulement dorés, mais en même temps gravés et peints avec des couleurs d'émail. Le plateau de verre orné d'un plan de ville, signalé plus haut[6], les coupes dites de Sainte-Ursule et de Saint-Séverin, découvertes à Cologne et achetées toutes deux par le British Museum[7], sont les exemples les plus typiques de cette triple technique.

XIII. *Miroirs*. — De petits miroirs de verre doublé de métal ont été recueillis dans tout l'empire romain. Ils se composent d'une mince capsule de verre recouverte d'une couche de plomb fondu. Cette capsule, qui mesure cinq à six centimètres de diamètre, a été découpée dans un ballon soufflé ; aussi présente-t-elle une légère convexité ; elle est enchâssée dans une monture circulaire en métal, en plâtre ou en bois [SPECULUM]. De dimensions trop minimes pour avoir été d'une réelle utilité, ces curieux objets ne se sont jamais substitués aux miroirs métalliques ; on devait les considérer comme des miroirs de poche, des amulettes et des jouets d'enfant. Nous en connaissons près de cent cinquante exemplaires, dont M. É. Michon a dressé la liste[8]. Ils ne diffèrent les uns des autres que par la matière, la forme et le décor de la monture. Ils s'étendent sur une aire géographique des plus vastes : on en a recueilli en Égypte, à Antinoë[9] (fig. 6538), à Saqqarah[10] et à Gizeh[11] ; en Asie Mineure, à Trébizonde et à Smyrne[12] ; en Russie méridionale, à Olbia[13] ; en Thrace, dans les ruines d'un sanctuaire consacré aux Nymphes[14] ; en Rhétie[15], en Pannonie[16], en Germanie[17] et en Gaule[18].

La détermination de la date qu'il convient d'assigner aux miroirs de verre présente quelque difficulté. Un passage de Pline[19] laisserait supposer que ces monuments, d'invention sidonienne, étaient déjà connus au Ier siècle de notre ère ; mais ce texte, obscur et discutable, n'est encore confirmé par aucune trouvaille. Nous constatons au contraire que les miroirs d'Antinoë sont de l'époque byzantine, que le spécimen de Cologne a été trouvé avec des monnaies de la fin du IIIe siècle, que les exemplaires thraces d'Orochak étaient accompagnés de monnaies des Sévères et que ceux de Reims appartenaient à des mobiliers funéraires du IVe siècle. Tout porte donc à croire que les miroirs de verre, inconnus ou à peu près jusqu'à la fin de la période antonine, ne se sont multipliés dans l'Empire qu'à partir du début du IIIe siècle ap. J.-C.

XIV. *Verre à vitre*[20] [DOMUS, FENESTRA]. — Le verre à vitre ne paraît pas avoir été connu avant l'époque impériale romaine ; il n'a pas été signalé par les écrivains antérieurs au IIIe siècle de notre ère[21] ; mais des fragments découverts à Herculanum et à Pompéi prouvent que l'usage s'en était généralisé avant la fin du Ier siècle ap. J.-C. Plus éloquents que les textes, les témoignages matériels sont aujourd'hui très nombreux : ils consistent en éclats épars dans les ruines des maisons, en vitres encore en place dans leurs châssis de bronze ou de bois[22]. Des carreaux fixés dans le mur fermaient des lucarnes dans la maison du Faune et dans celle de Caecilius Jucundus, à Pompéi[23]. Des vitres de 27 centimètres sur 33 et de 60 centimètres sur 30 sont conservées aux musées de Naples et de Londres ; mais la plupart des débris que nous possédons ne dépassent guère 10 à 15 centimètres. Pompéi et Herculanum ne sont pas les seules localités qui en aient livré : on en a recueilli en Italie, à Puteoli (Pouzzoles), à Rome, à Velleia (Émilie) ; en France, au Vieil-Évreux[24], à Alésia[25], à Carnac (Morbihan) ; en Suisse, dans les fouilles de Colombier[26] et à Vindonissa ; en Allemagne, dans les ruines des villas romaines des bords de la Moselle[27], à Bonn, à Coblence, à Wiesbaden, au camp de Neuss et dans les décombres des officines de la région de l'Eifel[28] ; en Angleterre, à Wilderspool[29].

Il est à remarquer qu'on peut facilement distinguer deux séries dans ces documents. Ceux de la haute époque impériale ont de 3 à 6 millimètres d'épaisseur ; ils sont en verre bleuâtre, verdâtre ou d'une teinte tirant sur le brun. Ceux du IIIe et du IVe siècle se rapprochent davantage de nos vitres ; ils sont en verre plus limpide avec une légère coloration vert d'eau très pâle[30]. Les uns et les autres paraissent avoir été fabriqués par un procédé de coulage très primitif. La masse vitreuse était sans doute versée sur une plaque, puis tirée de tous côtés à l'aide de pinces qui ont laissé leur empreinte sur maints débris. Le verre à vitre des anciens n'est pas uni sur ses deux faces ; l'une des deux est plus ou moins rugueuse ; on pense qu'elle a

[1] Cf. Garrucci, *Vetri ornati di figure in oro*, Rome, 2e édition, 1864 ; H. Vopel, *Die altchr. Goldgläser*, Fribourg, 1899. — [2] Pératé, *L'archéologie chrétienne*, fig. 99. — [3] Venturi, *Storia*, I, fig. 333 ; Albizzati, dans *Röm. Mittheilungen*, 1914, p. 248, fig. 3. — [4] Voir R. Schmidt, *Das Glas*, fig. 8. — [5]. Voir l'article *Vetri dorati* de C. Albizzati, *loc. cit.* p. 240, pl. XV. — [6] Cf. § XI, note 8. — [7] La coupe de Sainte Ursule a été publiée par H. Düntzer, *Bonner Jahrb.* 1867, fasc. 42, p. 169, pl. V ; celle de Saint-Séverin par Aus'm Weerth, *Bonner Jahrb.* 1864, fasc. 36, p. 119, pl. III. — [8] *Bull. archéol.* 1909, p. 231 à 250 ; 1911, p. 196 à 207. — [9] Guimet, *Les fouilles d'Antinoé*, p. 6. — [10] Miroir du musée de Turin ; cf. Raoul Rochette, *Peintures antiques inédites*, p. 379, n° 6 ; Garnier, *Histoire de la verrerie et de l'émaillerie*, p. 48. — [11] Exemplaire du musée de l'Empereur Frédéric, à Berlin. — [12] Miroirs du musée du Louvre ; cf. *Bull. de la Soc. des antiquaires de France*, 1891, p. 14, n° 125. — [13] British Museum. *Jahrbuch des kaiserlich deutschen archäologischen Instituts, Archäologischer Anzeiger*, 1908, p. 419. *Erwerbungen des British Museum im Jahre 1907*, V. Lead, 2. — [14] Musée de Sofia ; cf. Dobrusky, *Bull. corr. hell.* XXI, 1897, p. 121, fig. 1 et 2. — [15] Musée de Ratisbonne : cf. A. Kisa, *Das Glas*, p. 361, fig. 75. — [16] Miroirs trouvés à Carnuntum ; cf. E. Nowotny, *Gläserne Konvexspiegel*, *Jahreshefte*, 1910, *Beiblatt*, p. 107 à 128. — [17] Cologne, Musée Wallraf-Richartz, vitrine XLIX. — [18] Le nombre des miroirs trouvés à Reims est considérable. Cf. *Catal. du musée archéol. de Reims*, nos 2193 à 2226, 4848 à 4865 et 5360. — [19] Plin. *Nat. hist.* XXXVI, 193. — [20] Kisa, *Op. l.* 361 sq. — [21] Suivant Kisa, *Op. l.* p. 362, il est question du verre à vitre dans Lactance, saint Augustin, saint Jérôme, auteurs de la basse époque impériale. — [22] Châssis de bronze d'Herculanum et de Pompéi (fig. 2945) ; châssis de bois de la maison de Diomède à Pompéi ; cf. Mazois, *Ruines de Pompéi*, II, 3e partie, p. 75-77, pl. I. — [23] Cf. H. Thédenat, *Les villes d'art célèbres*, *Pompéi*, *Vie privée*, p. 95, fig. 61. — [24] *Bull. de la Soc. fr. des fouilles archéol.* 1913, p. 25. — [25] *Bull. archéol.* 1912, p. 55, *Fouilles de M. le comm. Espérandieu à la Croix-Saint-Charles.* — [26] Débris exposés au musée historique de Neuchâtel, nos 247 et 248. — [27] Nombreux débris au musée de Trèves. — [28] A. Kisa, *Op. l.* p. 364. — [29] *Ibid.* p. 365. — [30] Tels sont les débris découverts à Ruffenhofen avec des monnaies de Marc-Aurèle et de Philippe Ier ; cf. W. Kohl, *Limesblatt*, VI, 4. A Alésia, les fragments du IIIe siècle sont aussi transparents et aussi bien faits que les vitres modernes ; cf. Espérandieu, *Bull. archéol.* 1912, p. 55.

été dépolie par la couche de sable qu'il fallait étaler sur la plaque avant de procéder au coulage.

Notons en terminant que les Romains n'ont connu, semble-t-il, ni le procédé qui consiste à amener une paraison à l'état de disque (verre en couronne du moyen âge), ni celui du manchon coupé sur le côté, puis étalé sur une surface plane (verre en cylindre des temps modernes).

XV. *Émaux sur argile et fritte sableuse.* — 1. Faïences crétoises[1]. — La fabrique de faïence établie à Cnosse au second millénaire av. J.-C. nous a laissé des pièces remarquables qui dénotent, par la technique, une influence égyptienne, mais conservent, au point de vue du style, une originalité surprenante [MUSIVUM OPUS, p. 2091].

La plus curieuse de ces faïences est une déesse vêtue d'une jupe-cloche recouverte d'une sorte de tablier et d'un corsage très serré à la taille et largement échancré, de façon à mettre la poitrine complètement à nu (fig. 6398)[2]; elle est coiffée d'une haute tiare de forme orientale. Trois serpents l'enlacent; la tête de l'un d'eux surmonte la coiffure, à la manière des uræus égyptiens. La poitrine, les bras et la figure de la statuette sont en émail blanc crémeux; les détails du costume, les riches broderies du tablier et du corsage, ainsi que les serpents, sont en émail brun. Une seconde déesse provenant de la même trouvaille est vêtue d'une jupe à six volants et tient un serpent dans la main droite; la tête et l'avant-bras gauche manquent[3].

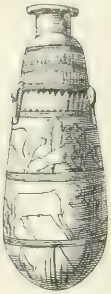


Fig. 7548. — Faïence gréco-orientale.

Non moins curieux sont des ex-voto dits « robes d'offrande »[4], qui nous font connaître les diverses pièces du costume féminin de l'époque; on est frappé de l'analogie de ce costume avec les toilettes modernes. De la fabrique minoenne de Cnosse sortaient aussi des faïences, qui attestent à quel degré de perfection les Crétois étaient alors parvenus dans l'art de représenter les animaux. Ce sont de petits monuments en forme de poissons volants[5], de coquillages, et surtout une belle plaque qui nous montre, en vert pâle rehaussé de sépia, une chèvre sauvage accompagnée de ses deux faons[6]. Une œuvre de cette valeur est un exemple frappant de ce goût du mouvement et des attitudes pittoresques qui caractérise les artistes préhelléniques[7].

2. Faïences de Rhodes (fig. 7548)[8]. — Les faïences du VIIe et du VIe siècle, que l'on désigne par le terme général de « faïences de Rhodes », parce qu'elles abondent dans la nécropole de Camiros, mais dont maints exemplaires ont été recueillis en Grèce et en Italie, comprennent des statuettes, des vases à décor incisé et des flacons ayant un caractère sculptural. Parmi les statuettes, les unes sont de type égyptien pur; les autres sont des imitations, quelquefois assez lointaines, des figurines de la vallée du Nil[9].

Les vases présentent plus d'intérêt. Ce sont des alabastres et des aryballes recouverts d'une mince couche d'émail bleu verdâtre, sur laquelle des dessins, tracés à la pointe, ont été repassés en teinte brune[10]. Les sujets, distribués en zones, ont un caractère oriental très marqué. Les uns sont des motifs pris à l'Égypte : cartouche de pharaon[11], divinité accroupie étendant les bras et déployant ses ailes, tête de lion coiffée du disque et interprétant les images de la déesse Sekhet. Les autres consistent en animaux (lions, taureaux, antilopes) passant ou accroupis et entremêlés d'arbres. Ils appartiennent à la même tradition que le décor des coupes de bronze de Nimroud[12]. Les flacons ayant un caractère sculptural représentent, tantôt des personnages entiers avec le goulot du récipient sur la tête, tantôt des bustes coupés à la taille, tantôt des têtes isolées[13]. Le plus curieux de la série offre l'aspect d'une tête de guerrier coiffée d'un casque grec[14]; il est en fritte sableuse recouverte d'un émail bleu, en partie disparu. Les prunelles et les sourcils de l'hoplite, ainsi que les ornements du



Fig. 7549. — Vases émaillés hellénistiques.

casque, étaient rehaussés de touches noires et jaunes dont la trace subsiste en maints endroits. Ce qui augmente la valeur archéologique de ce précieux aryballe, c'est qu'il porte le cartouche du roi Ouhabra, l'Apriès des Grecs, qui régna en Égypte de 599 à 569 av. J.-C. (fig. 3400). D'autre part, le Musée Britannique conserve un flacon de Camiros, modelé en forme de dauphin, recouvert d'émail bleu et portant autour de l'orifice l'inscription : « ΠΥΘΕΩΕΜΙ, j'appartiens à Pythès »[15].

A côté de ces pièces hors de pair, Rhodes nous a livré un grand nombre de vases-statuettes émaillés, dont le Louvre possède une série importante. Les flacons en forme de femme agenouillée, serrant dans ses bras un gros vase surmonté d'une grenouille[16], ne sont pas les moins pittoresques de ces créations, qui fournissent à l'histoire de la plastique chez les anciens des matériaux aussi précieux qu'abondants.

3. Produits émaillés de la période hellénistique et de l'époque impériale romaine. — Les établissements égypto-grecs d'Alexandrie, les fabriques gréco-orientales d'Asie Mineure, les ateliers gaulois de l'Allier ont livré, aussi bien pendant la période hellénistique que sous l'Empire romain, des vases et des statuettes recouverts d'un émail plombifère dont le ton est tantôt jaune ou brunâtre, tantôt vert-malachite (fig. 7549)[17]. Nous signalerons, parmi les pièces les plus remarquables de cette riche série, l'œnochoé découverte à Benghazi et connue sous le nom de « vase de la reine Bérénice[18] », un vase du

[1] A. J. Evans, *Knossos excavations*, 1903, *Annual of british school*, t. IX, 1902-03. — [2] *Ibid.* p. [illegible], fig. [illegible]. — [3] *Ibid.* p. 77, fig. [illegible]. — [4] *Ibid.* p. 82, fig. 58. — [5] *Ibid.* p. [illegible], fig. [illegible]. — [6] *Ibid.* pl. III. — [7] A ces objets on peut joindre une série nombreuse de petits monuments de terre émaillée découverts à Phaestos et [illegible] *Mon. antichi*, XIV, p. [illegible] à [illegible], fig. [illegible]. — [8] D'après Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, [illegible], pl. [illegible]. — [9] Heuzey, *Catal. des figurines ant. du Louvre*, p. 215 [illegible]. — [10] Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, III, p. [illegible]. — [11] Cartouche d'Apriès sur un aryballe du Louvre, Perrot et Chipiez, *Op. l.* III, pl. v. Cartouche de Bocchoris, VIIIe s. av. J.-C. : Schiaparelli, *Mon. antichi* VIII, p. 89, pl. II à IV. — [12] Perrot et Chipiez, *Op. l.* II, fig. 399, 407 et 408. — [13] Heuzey, *Catal.* p. 216-217. — [14] Perrot et Chipiez, *Op. l.* III, p. 676 sq. — [15] *Ibid.* p. 680. — [16] Heuzey, *Catal.* p. 216. — [17] D'après Walters, *Catal. of the roman pottery*, pl. III, K. 26 et K. 3. — [18] Ce vase est au Cabinet des médailles; cf. Rayet et Collignon, *Hist. de la céram. grecq.* p. 372, fig. 139.

Musée Britannique ayant la forme d'un canard que chevauche un petit Éros ailé, qu'on suppose originaire d'Alexandrie [1], des figurines trouvées à Smyrne et à Cymè [2], de beaux askos à décor en relief découverts à Benghazi [3], à Théra [4], à Pompéi [5], des canthares modelés à l'imitation des pièces d'orfèvrerie du trésor de Boscoreale [6], des flacons en forme de porc et de bateau [7], des lampes dont le spécimen le plus curieux provient des environs de Cologne et présente l'aspect d'un casque de gladiateur [8]. Un beau fragment à glaçure jaunâtre, originaire de la fabrique gauloise de Saint-Rémy-en-Rollat (Allier), est orné d'un sujet mythologique : le combat de Thésée et d'Hippolyte [9].



Fig. 7550. — Bijoux de métal émaillé.

Les importants ouvrages, issus de l'industrie de l'émail et appliqués aux mosaïques de la période romaine et chrétienne, ont été étudiés en détail à l'article MUSIVUM OPUS, p. 2121, p. 2125 et suiv.

XVI. *Émaux sur métal* [10]. — Nous laissons de côté les émaux celtiques et britanniques antérieurs à l'époque romaine, qui n'entrent pas dans le cadre de notre étude, et nous arrivons à ces bijoux émaillés qui, aux IIe et IIIe siècles de notre ère, furent à la mode dans toute l'étendue de l'empire (fig. 7550) [11]. Les plus intéressants d'entre eux, trouvés aux environs de Namur, paraissent être sortis de la Villa d'Anthée, qu'on peut considérer, jusqu'à nouvel ordre, comme le plus important centre de diffusion de ces menus objets. Ce sont principalement des fibules, des broches, dont l'ardillon fonctionne à l'aide d'une charnière et dont le corps affecte les formes les plus diverses : motifs géométriques, disques, losanges, croissants, animaux réels et fantastiques, objets fabriqués, bouteilles, couteaux, semelles de sandale, etc. [12]. Leur décor nous montre que les industriels de l'époque romaine ont connu plusieurs procédés d'émaillage sur métaux [13] :

a. Le champlevé, dans lequel la surface métallique a été travaillée en creux pour recevoir, dans ses cavités, l'émail avant cuisson ;

b. Un procédé consistant à creuser dans un premier émail des alvéoles, où l'on coulait un autre émail de ton différent ;

c. L'émaillage en mosaïque, dans lequel on utilisait, après les avoir coupées en tranches, ces baguettes polychromes que nous avons signalées plus haut à propos de la fabrication des verres-mosaïques. Peut-être les industriels du nord des Gaules faisaient-ils venir ces baguettes toutes préparées, soit d'Alexandrie, soit de quelque autre grand centre méditerranéen d'industrie verrière.

L'influence orientale a marqué de son empreinte un autre groupe de monuments dont l'origine reste encore obscure ; ce sont de très beaux objets de bronze décorés, par les procédés ci-dessus décrits, de bandes d'ornements et de C affrontés, constituant un motif préféré qui revient avec insistance sur la plupart d'entre eux. Le plus anciennement connu parmi ces monuments est un vase sans anse découvert à la Guierche, près de Limoges, et daté de la seconde moitié du IIIe siècle de notre ère par les monnaies qu'il renfermait [14]. Des pièces du même genre ont été recueillies depuis à Ambleteuse (vase du British Museum), dans la source de Pyrmont (patère du musée de Sigmaringen), à Piguente en Istrie (mors de cheval du musée de Vienne), en Allemagne et en Danemark. Ces monuments remarquables, dont quelques-uns appartiennent peut-être déjà à la période mérovingienne [15], sont les premiers jalons d'un art qui s'épanouira dans la France médiévale; ce sont les ancêtres des émaux précieux, custodes, reliquaires et châsses, qui feront au XIIIe siècle la gloire des ateliers de Limoges.

MORIN-JEAN.

VITTA (Στέφος, στρόφιον, στέμμα, ταινία). — Le mot *vitta*, que les Latins rapprochaient du verbe *vincire* [1], paraît avoir désigné primitivement toute espèce de bandeau ou de bandelette servant de lien [2]. Le ruban ou lemnisque [LEMNISCUS] qui s'enroule autour d'une couronne ou d'une guirlande [CORONA, SERTA], pour en maintenir les tiges, et dont pendent les extrémités, est une variété de la *vitta* [3]. Pline, parlant des courroies qui servaient au maniement des pressoirs à levier [PRELUM, TORCULAR], les qualifie de *vittae loreae* [4]. Isidore de Séville fait mention de *vittae* serrant la poitrine [FASCIA PECTORALIS] [5]. Aussi n'est-il pas toujours facile d'apprécier les nuances qui distinguent le mot *vitta* de ses synonymes, FASCIA, TAENIA [6]. Toutefois,

[1] *Gaz. des B.-arts*, XXXV, 1887, p. 393 ; Rayet Collignon, fig. 137. — [2] Pottier et Reinach, *Catal. de Myrina*, nos 788 807. — [3] Mazard, *Glaçures plombifères*, p. 65. — [4] Walters, *Catal. of the roman pottery*, p. 1 (K. 4). — [5] Beaux exemplaires au musée de Naples. — [6] Walters, *Op. l.* p. 1-6, pl. III (K. 3, K. 36). — [7] *Ibid.* p. 7, pl. IV (K. 46). — [8] Mazard, *Op. l.* p. 66. — [9] J. Dechelette, *Les vases céram. ornés de la Gaule rom.* I, p. 59 et II, p. 197-198, no 22. — [10] É. Molinier, *L'émaillerie*, p. 12 sq. ; A. Bequet, *La bijouterie chez les Belges sous l'Empire romain* ; J. Pilloy, *L'émaillerie aux IIe et IIIe s.* dans *Bull. archéol.* de 1895 ; A. Kisa, *Das Glas*, p. 14, sq. — [11] Dessins de Morin-Jean d'après les originaux des musées de Péronne (no 1) et de Reims (nos 2 et 3). — [12] Morin-Jean, *Les fibules de la Gaule romaine*, dans *Sixième congrès préhistorique de France, Session de Tours*, 1910, p. 803 à 836. — [13] Béquet, *Annales de la Soc. archéol. de Namur*, 1902, t. 24, 3e livr., p. 267. — [14] É. Molinier, *L'émaillerie*, p. 23 et fig. — [15] On a trouvé à Castel Trosino des fibules et des bijoux de métal incrustés de morceaux de verre de couleur qui y jouaient le même rôle que le décor émaillé : *Mon. antichi*, XII, pl. VI, no 1 et pl. VII, no 2, pl. XIV, no 6. — BIBLIOGRAPHIE. — Nesbitt, *Catal. of the coll. of glass formed by Slade*, Londres, 1871 ; A. Deville, *Histoire de l'art de la verrerie dans l'antiquité*, Paris, 1873 ; W. Froehner, *La verrerie antique, Description de la coll. Charvet*, Le Pecq, 1879 ; E. Garnier, *Histoire de la verrerie et de l'émaillerie*, Tours, 1886 ; É. Molinier, *L'émaillerie (Biblioth. des merveilles)*, Paris, 1891 ; W. Froehner, *Coll. Julien Gréau, Verrerie antiq. appart. à M. John Pierpont-Morgan*, 1 vol. de texte, 5 vol. de pl. en couleurs, Paris, 1903 ; A. Sambon, *Les verres antiques, Le Musée*, t. III, 1906, p. 477 à 524 ; Anton Kisa, *Das Glas im Altertum*, Leipzig, Hiersemann's Handbücher, 3 vol. 1908 ; Robert Schmidt, *Das Glas, Handbücher der kgl. Museen zu Berlin*, Berlin, 1912 ; Morin-Jean, *La verrerie en Gaule sous l'Empire romain*, Paris, 1913. Quelques-uns de ces ouvrages ont vieilli, ils ne sont plus à la hauteur de la science ; le plus complet est celui d'A. Kisa.

VITTA. — [1] Isidor. *Orig.* XIX, 30, 4, et 31, 6 : « Vittae dictae quod vinciunt » ; cf. 33, 7. — [2] De Vit, *Lexikon*, s. v. *Vitta* ; cf. l'emploi du mot *vitta* avec les verbes *ligare* : Tibull. I, 6, 67 ; Senec. *Thyest.* 686 ; Stat. *Theb.* X, 645 ; Val. Flacc. *Argon.* V, 11 ; Isidor. *Orig.* XIX, 33, 7 ; *cingere* : Virg. *Eclog.* VIII, 64 ; *Aen.* VI, 665 ; Ovid. *Met.* VIII, 744 ; *Fast.* II, 607 ; Propert. III, 6, 30 ; Senec. *Med.* 803 ; Stat. *Achill.* I, 611 ; Sil. Ital. *Punic.* XVI, 241 ; *circumdare* : Virg. *Georg.* III, 487 ; *coercere* : Ovid. *Met.* I, 477, et II, 413 ; *impedire* : Tibull. I, 6, 67 ; Ovid. *Amores*, III, 6, 56 ; *nectere, innectere* : Virg. *Aen.* VI, 281 ; cf. VII, 418 ; Stat. *Theb.* II, 737 ; Val. Flacc. *Argon.* V, 79 ; Festus, *Fragm.* lib. XIX, p. 355 ; Isidor. *Orig.* XIX, 31, 6 ; Paul. Diac. *Exc.* p. 354 ; *redimere* : Virg. *Aen.* III, 81 ; X, 538 ; Stat. *Silv.* I, 2, 248 ; Festus, *Fragm.* lib. XVII, p. 277 ; *stringere* : Luc. *Phars.* V, 142 ; *vincire* : Propert. V, 11, 33 ; Ovid. *Amores*, III, 6, 56 ; *Met.* XV, 676 ; Senec. *Phoeniss.* 508 ; Tacit. *Hist.* IV, 53 ; Isidor. *Orig.* XIX, 30, 4, et 33, 7. — [3] Isidor. *Orig.* XIX, 31, 6 : « Vitta est qua corona vincitur ». — [4] Plin. *Nat. h.* XVIII, 74, 6. — [5] Isidor. *Orig.* XIX, 31, 6 ; cf. 33, 7 : « Vitta dicta quod ea pectus vincitur instar vitis ligantis ». — [6] Cf. Virg. *Aen.* V, 269 ; VII, 352 ; Isidor. *Orig.* XIX, 31, 6 : « taenia ... extrema pars vittae ».

dans les textes, il est plus spécialement question de la *vitta* comme élément de la coiffure féminine ou comme insigne sacré.

I. *Vitta crinalis*[1]. — On désigne ainsi toute bande d'étoffe, généralement de laine, destinée à serrer et assujettir la chevelure des femmes. En Grèce, cet accessoire ne paraît pas avoir eu d'autre valeur que celui d'un objet de toilette (fig. 4258, 5098, 5099). De tradition très ancienne à Rome, la *vitta crinalis* y constituait un privilège des jeunes filles, des matrones et des Vestales[2]; on la considérait par suite comme un insigne de chasteté et de pudicité[3]. Le Sénat en avait réglementé l'usage[4]; elle était interdite aux courtisanes[5]; d'une façon plus générale, elle semble avoir distingué l'ingénue de l'affranchie[6]. Mais elle diffère chez la jeune fille et chez la femme mariée, parce que l'une et l'autre ne portent pas la même coiffure [COMA]. Jusqu'à leur mariage, les jeunes Romaines se contentaient de nouer en chignon leurs cheveux ramenés en arrière et de maintenir ce chignon au moyen d'une épingle [ACVS] ou d'une simple *vitta*[7]. Les matrones divisaient leurs cheveux en six tresses ou nattes (*sex crines*), qui s'enroulaient au sommet de la tête[8]. Sous la forme primitive du TUTULUS, qui resta la coiffure rituelle de la flaminique [FLAMEN, fig. 3106], ou sous ses aspects plus récents, cet arrangement exigeait l'emploi de plusieurs *vittae*[9]. Prendre la nouvelle bandelette était une expression usuelle pour désigner le mariage[10], et ce changement de coiffure, comme le changement de costume, faisait partie des cérémonies nuptiales[11] [MATRIMONIUM et fig. 4871]. Le type des *vittae crinales* s'est modifié au cours des siècles. A l'origine, ce sont des bandeaux assez larges pour envelopper (*velare*) de leurs enroulements toute la masse du *tutulus*[12]; c'est pourquoi un auteur ancien a pu comparer et peut-être confondre la RICA, qui est un véritable voile, avec la *vitta* rouge qui ceint la tête de la flaminique[13]. Ce mode archaïque de coiffure devait présenter beaucoup d'analogie avec celui des femmes étrusques, tel qu'on le voit sur certaines peintures funéraires (fig. 3105)[14] et sur une statuette en bronze[15]; il dérive probablement d'une tradition importée d'Étrurie. Plus tard, les bandeaux se rétrécissent; ils deviennent de simples rubans, savamment enlacés avec les tresses pour les maintenir en place et les relier entre elles[16]. Au temps des Sévères, les six tresses des Vestales ne sont plus que des postiches qui s'étagent au-dessus du front, sous le bord antérieur du voile (*suffibulum*), et où s'entortillent des rubans rouges et noirs [VESTALIS et fig. 7417, 7418][17]. Quant aux autres Romaines, sous l'Empire, elles ne portaient guère cette coiffure surannée que le jour de leurs noces[18]. Mais les *vittae* continuent à jouer un rôle plus ou moins important dans les coiffures, parfois si compliquées, qui se succèdent à l'époque impériale. Certains agencements, au IVe siècle, supposent tout un réseau de rubans (fig. 1870).

II. *Vitta sacra*[19]. — La bandelette a été très anciennement un insigne de consécration. On la rencontre déjà, nouée autour de la double hache, à l'époque minoenne[20]. En grec, le mot στέμμα correspond à *vitta*; ταινία, στέφος, στρόφιον sont des variantes analogues. La bandelette ainsi désignée avait une destination religieuse[21]: les inventaires de Délos[22] mentionnent des ταινίαι d'or et d'argent, qui sont déposées dans le temple comme ex-voto précieux; elles remplacent les vulgaires bandelettes de laine qui étaient en usage. Mais la laine reste la matière essentielle dont ces accessoires sont faits; car la laine conserve un caractère sacré en raison de son antiquité primitive, comme don aux dieux et comme prémices d'un des plus anciens travaux de l'homme[23].

Les exemples de bandelettes sacrées dans l'art grec sont innombrables [DIADEMA, LEMNISCUS, MITRA]. C'est que la bandelette tient une place beaucoup plus considérable encore dans la vie religieuse des Grecs que dans la religion romaine, où elle est généralement remplacée par la couronne[24]. Non seulement elle intervient sur-

[1] Virg. *Aen.* VII, 403; Ovid. *Met.* IV, 6; V, 617; IX, 770; Isidor. *loc. cit.*; le *Digeste*, XXXIV, 2, 25, 10, rapproche *vittae* et *mitrae*. — [2] Serv. *ad Aen.* VII, 403: « crinales vittas, quae solarum matronarum erant; nam meretricibus non dabantur »; cf. Plaut. *Mil. glor.* 792; Ps. Val. Cato, *Dirae*, 156; Virg. *Aen.* II, 168; Val. Flacc. *Argonaut.* VIII, 6; Tibull. I, 6, 67; II, 5, 53 (Vestales); Propert. IV, 3, 15; V, 11, 33; Ovid. *Ars am.* I, 31; III, 483; *Remed. am.* 386; *Fast.* III, 30 et VI, 457 (Vestales); Senec. *Hipp.* 651; Val. Max. V, 2, 1; Prudent. *Contra Symm.* II, 1095 (Vestales); Festus, p. 339 (Vestales); Helbig, *Sitzungsberichte d. bayer. Akad. phil. Cl.* 1880, p. 515 et 52[illegible]; Marquardt, *Vie privée des Romains*, 1892, I, p. 56. — [3] Ovid. *Ars am.* I, 31; cf. *Pont.* III, 3, 51; Tibull. I, 6, 67. — [4] Val. Max. V, 2, 1: « (senatus) vetustis aurium insignibus novum vittae discrimen adjecit ». — [5] Serv. *loc. cit.*; Ovid. *Ars am.* I, 31, et III, 483; *Remed. amor.* 386; *Pont.* III, 3, 51; *Trist.* II, 252; *Fast.* IV, 134; cf. A. Gell. IV, 3, et Paul. Diac. *Exc.* p. 222, s. v. *Pellices*, loi attribuée à Numa et interdisant aux concubines de sacrifier à Junon, déesse du mariage, sans avoir les cheveux défaits, « crinibus demissis », par opposition aux matrones, qui devaient porter la *vitta crinalis*. — [6] Les passages cités d'Ovide et de Tibulle semblent distinguer la courtisane, non seulement de la matrone, mais de l'ingénue en général; cf. Marquardt, *loc. cit.* — [7] Varr. dans Non. p. 236: « Minores natu... capillo pexo, utique innexis crinibus »; cf. Ovid. *Met.* I, 477; II, 413; Becker-Göll, *Gallus*, II, p. 30; Marquardt, *loc. cit.*, par ex. S. Reinach, *Recueil de têtes antiques*, 1903, pl. 266. Pour les bandelettes de la coiffure grecque, voir COMA, TAENIA.

[8] Varr. *Ling. lat.* VII, 44; Festus, p. 339. — [9] Propert. V, 11, 34: « vinxit et acceptas altera vitta comas »; Marquardt, *loc. cit.* suppose que Properce fait allusion à des bandelettes géminées, par opposition à la bandelette simple des jeunes filles, et rapproche de ce passage le texte de Valère Maxime, V, 2, 1: « novum vittae discrimen »; Plaute, *loc. cit.*, et Servius, *loc. cit.* emploient, en effet, le pluriel *vittae* à propos de la coiffure matronale; cf. Virg. *Aen.* VII, 403: « solvite crinales vittas, capite orgia mecum » (pour participer aux rites orgiastiques, défendus par la loi romaine, les matrones devaient quitter cet insigne). Mais Properce se contentait peut-être d'opposer le type de la *vitta* matronale à celui de la *vitta* virginale, sans allusion au nombre des bandes employées. — [10] « Sumere vittam »; cf. Ovid. *Trist.* II, 2, 252. — [11] Cf. J. Pley, *De lanae usu*, p. 44 sq. — [12] Varr. *Ling. lat.* VII, 44, à propos des *sex crines* de la *mater familias* disposés en *tutulus*, dit « *vitta velatos* » et non *cinctos*. — [13] Fest. *Fragm.* lib. XVII, p. 277. Sur la coiffure et la *vitta* de la flaminique, cf. Festus, XIX, p. 355; Paul. Diac. *Exc.* p. 354. — [14] *Monumenti*, IX, pl. XIII, 1, et XIV, 1 *a*; Helbig, *Sitzungsberichte d. bayer. Akad.* 1880, pl. II, fig. 17-18; cf. Helbig, *L'épopée homérique*, p. 278 sq. à propos de la coiffure d'Andromaque et de la πλεκτὴ ἀναδέσμη. — [15] Gozzadini, *Di un' antica necropoli a Marzabotto*, pl. XI, 1 et p. 528; Helbig, *Sitzungsber.*, *loc. cit.*, pl. II, fig. 19. — [16] L'expression « crines vitta velatos », employée par Varron, ne se rencontre plus sous l'Empire, sauf dans Ovide, *Met.* V, 110: « velatus tempora vitta », à propos d'un prêtre et avec cette idée que la bandelette est un insigne sacré de même ordre que le voile, cf. *infra*; par contre, on trouve la formule « vitta innexa crinibus », cf. Stat. *Silv.* IV, 92; Festus, XIX, p. 355, et Isidor. *Orig.* XIX, 31, 6. — [17] Statues trouvées dans l'Atrium des Vestales; cf. Huelsen-Carcopino, *Le Forum romain*, 1906, p. 209 et fig. 116. Vestale qualifiée de « vittata sacerdos » dans Lucain, *Phars.* I, 597; cf. *supra* n. 2. — [18] Festus, *Fragm.* p. 339. — [19] Serv. *ad Aen.* II, 156; cf. Virg. *Aen.* IV, 637. — [20] Dussaud, *Les civilisations préhelléniques dans le bassin de la mer Égée*[2], 1914, p. 340 sq., fig. 247 et 248. — [21] Aristoph. *Pax*, 948; *Av.* 893; *Plut.* 39; Sophocl. *Oed. R.* 913; Euripid. *Ion*, 226; Herodot. I, 132; Theophr. *Char.* X, 13; Herondas, VIII, 11; cf. l'inscription de Cos, Dittenberger, *Sylloge*[2], II, n° 616, l. 30, 35. Sur les vases peints, la bandelette simplement posée dans le champ indique en général le caractère religieux de la scène; cf. nos figures 5941, 6140, 6696. — [22] Dittenberger, *ibid.* n° 588, l. 29, 33. — [23] Cf. J. Pley, *De lanae in antiquorum ritibus usu*, Giessen, 1911. Rappelons que sur un des plus anciens reliefs chaldéens que possède le Louvre, remontant à la période des patésis (gouverneurs) de Lagash (vers 3000 av. J.-C.), on voit représentée, comme une sorte d'offrande et de symbole religieux, une grosse torsade qui ressemble à un écheveau de laine (Sarzec et Heuzey, *Découvertes en Chaldée*, I, p. 205, 207; Heuzey, *Catal. des antiq. chaldéennes*, p. 131, n° 12). — [24] Sur les rapports de la bandelette et de la couronne voir Stephani, dans *Comptes rendus de la comm. S. Pétersbourg*, 1874, p. 152-156 et 210-214; en Étrurie, d'après Helbig, *loc. cit.* p. 509, la couronne apparaît pour la première

tout dans les sacrifices, comme un élément indispensable; mais l'on ne saurait oublier que la bandelette des vainqueurs [1] (fig. 1074, 6979, 7451) précisait le caractère religieux de la récompense ; elle consacrait le vainqueur à la divinité dont il était l'élu [VICTORIA]. Cet insigne de victoire se portait sur la tête ou s'attachait aux bras et aux jambes (fig. 182, 1335 et 7551) [2]. Quand le vainqueur reçoit une couronne, le bandeau s'enroule autour d'elle, en forme de lemnisque (fig. 1531) ; quand il reçoit la palme, qui est d'importation tardive, on y attache tout d'abord une longue *taenia* [3]. Même pour des exploits de guerre on donnait la bandelette en récompense [4]. Dans la vie civile, on l'octroyait également pour des services rendus à des concitoyens [5].



Fig. 7551. — Athlète vainqueur, paré de bandelettes.

Chez les Romains, la bandelette de laine conserve son pouvoir religieux et prophylactique. Comme en Grèce, elle représente le symbole matériel et visible du lien religieux qui met sous la dépendance de la divinité l'être ou la chose consacrée [6]. Au même titre que le voile liturgique [VELAMEN], elle isole et met à part ce qui est consacré aux dieux ; elle sépare le sacré du profane [7] : Claudien oppose les *vittati* aux *profani* [8]. Par la simple barrière de liens de laine, surtout si cette laine est teinte en couleur rouge, on rend infranchissable un enclos ou un temple; et personne, sauf les prêtres, n'y peut plus pénétrer [9]. Un exemple frappant du rôle de la bandelette est celui que rapporte Tacite, à propos de la reconstruction du temple Capitolin, sous Vespasien : tout l'espace consacré au nouveau temple est environné de *vittae* et de couronnes ; la première pierre des fondations, qui fait l'objet d'un rite religieux, est entourée de *vittae* [10].

La bandelette est donc, par excellence, un insigne sacerdotal [11]. En Grèce, les prêtres la comptent au nombre de leurs attributs essentiels. Pour le personnel sacerdotal du culte d'Éleusis, un des derniers termes de l'époptie est l'ἀνάδεσις στεμμάτων καὶ ἐπίθεσις [12] [ELEUSINIA, p. 575]. Quand la Pythie de Delphes s'apprêtait à rendre les oracles d'Apollon, elle tenait dans ses mains une bandelette levée vers le dieu, pour exprimer qu'elle était sa « possédée » (fig. 7070) [13]. Le port de la bandelette semble être commun à tous ceux qui cherchent ou subissent l'enthousiasme divin [14]. C'est pourquoi Homère nous montre entre les mains de Chrysès, prêtre d'Apollon, un sceptre garni de στέμματα [15], et pourquoi les poètes latins attribuent la *vitta* comme insigne à la prophétesse Cassandre [16]. C'est également pourquoi nous retrouvons la bandelette parmi les insignes des bacchants et des bacchantes [17], tenue à la main ou nouée, soit autour du front, soit autour d'un bras ou d'une jambe, soit autour du buste [18], soit à la haste du thyrse (fig. 684, 703, 2267, 2425, 3824, 6136, et les figures de l'article THYRSUS) [19]. A Rome aussi, « *vittae sacerdotis sunt* », dit Servius [20]. La *vitta* consiste généralement en un bandeau de laine ceignant la tête du prêtre et dont les extrémités retombent sur les joues ou derrière les oreilles jusque sur les épaules [21]. Tantôt elle s'emploie seule ; tantôt elle se combine avec l'*infula*, dont elle enveloppe ou dont elle serre à intervalles réguliers les bourrelets de laine blanche ou écarlate, mais dont elle dégage les extrémités pendantes [INFULA] [22] ; tantôt elle s'associe à la couronne, soit qu'on la dispose à plat pour fixer cette couronne sur la tête (fig. 1982), soit qu'elle s'enroule comme un lien autour des tiges [CORONA et fig. 1531, 6380] [23]. Le *stroppus*, en grec

fois dans les fresques de la tombe dite des Biges, à Corneto. — [1] Pindar. *Isthm.* V (IV), 62 (éd. W. Christ); Aristoph. *Ran.* 393 ; Plat. *Sympos.* 212 E ; Thucyd. IV, 121 ; V, 50; Xenoph. *Conviv.* V, 9 ; Pausan. VI, 1, 7 ; 2, 2 ; 20, 19 , Plutarch. *Pericl.* 28 ; Athen. XIII, 610 A : Hesychius, *Lex. s. v.* λιαδρια. Hiller v. Gaertringen. *Inschr. v. Priene* 1906, 112, 93 et 118, 16 : ταινία τοῖς ἀγῶσι; cf. Boetticher dans *Arch. Zeitung*, XI, 1853, p. 9-11 ; Stephani dans *C. r. comm. Saint-Pétersbourg*, 1874, p. 137 sq. 208 sq.; Juethner. *Siegerkranz u. Siegerbinde*, *Wien. Jahreshefte*, I, 1898, p. 42-48. — [2] Notre figure 1335 = S. Reinach, *Répert. vases peints*, I, p. 45, 3 ; cf. Juethner, *loc. cit.* p. 43 sq. fig. 27, coupe de Berlin (= notre fig. 7551) et fig. 28 à 31 ; S. Reinach, *op. cit.* II, p. 135, 3 et 9 ; p. 265, 292, 2 . de Ridder, *Cat. Vases peints Biblioth. nat. Paris*, n° 487. — [3] Cf. sur des monnaies romano-campaniennes du IV[e] siècle avant J.-C. : Head, *H. num.* 2[e] éd. p. 33, fig. 8 ; Babelon, *Monn. Rép. rom.* I, p. 12 ; et sur un relief du Louvre : S. Reinach, *Répert. reliefs*, II, p. 269, 2. — [4] Xenoph. *Hell.* V, 1, 3 ; Paus. IV, 16 ; Diod. Sic. XVII, 101, 2 ; cf. Stephani, *loc. cit.* p. 146-153, 166 sq. — [5] Cf. Pley, *op. l.* p. 76. — [6] Cf. Serv. *ad Aen.* II, 134, qui les interprète comme « vincula religionis », et Hesychius *s. v.* κληΐδες. — [7] Cf. S. Reinach, *Cultes, mythes et religions*, I, p. 229 sq.; cette idée que la *vitta* et les *infulae* constituent un *velamentum* est nettement exprimée dans Ovid. *Met.* V, 110, et T. Liv. II, 54 ; XXV, 25 ; XXX, 36, 4-5. — [8] Claudian. XVIII = *in Eutrop.* I, 330; cf. Virg. *Aen.* II, 156. — [9] Dionys. Hal. *Ant. rom.* I, 15 ; Pausan. VIII, 10, 2; Propert. IV, 9, 2; Lucan. II, 354 ; cf. J. Pley, *op. l.* p. 86 et sq. — [10] Tacit. *Hist.* IV, 53, 3 : « spatium omne, quod templo dicabatur, vittis coronisque evinctum ; ... vittas, quis ligatus lapis erat, contigit ». — [11] Plutarch. *Aristid.* 5, 4 ; Epictet. III, 21, 6 ; Dittenberger, *Syll.* 604 : μετὰ ταινιδίου φορούσιν ; Catull. LXIV, 310 ; Virg. *Aen.* II, 221 (prêtre de Neptune) ; III, 81 et 370 (prêtre d'Apollon) ; VII, 416 (prêtresse de Junon) ; X, 538 (prêtre d'Apollon et de Diane) ; Ovid. *Met.* V, 110 ; XIII, 643 ; XV, 676 ; *Fast.* VI, 457 (Vestales) ; Lucan. *Phars.* I, 597 ; Val. Flacc. *Argon.* I, 208 ; IV, 548 (prêtre d'Apollon) ; cf. V, 349 ; Serv. *ad Aen.* III, 81 ; Festus, p. 113 ; Isidor. *Orig.* XIX, 30, 4. Comparer la *taenia* des rois hellénistiques et, à propos du roi Scyphax, Sil. Ital. *Pun.* XVI, 241. Déjà de longues bandelettes tombent sur les épaules des rois assyriens ; cf. Layard, *Mon. of Nineveh*, pl. V, XV, XXXI, XXXIV, etc. — [12] Theon Smyrn. 14, 18, éd. Hiller. — [13] Notre figure 7070, d'après un vase peint de la Basilicate ; S. Reinach, *Répert. vases peints*, I, p. 390, 2. — [14] Cf. Stat. *Silv.* I, 2, 248 ; Val. Flacc. *Argon.* I, 208. — [15] Hom. *Il.* I, 14 et 28 : Homère dit que les bandelettes sont attachées au sommet du sceptre ; cf. S. Reinach, *Antiq. Bosphore Cimm.* p. 74, bâtons de commandement ou sceptres de hérauts avec anses ou pinces ayant peut-être servi à attacher des bandelettes. — [16] Ovid. *Amor.* I, 7, 17. — [17] Cf. S. Reinach, *Répert. vases peints*, II, p. 303, 5 (Ménades), p. 328, 6 (Ménade remettant une bandelette à un Satyre), p. 348, 56 (scène bachique). — [18] Benndorf, *Gr. u. sicil. Vasenb.* pl. XLIV ; S. Reinach, *op. cit.* I, p. 32, 4 (Silène nu, avec bandelette sur l'épaule) ; II, p. 177, 1 ; de Ridder, *Cat. Vases peints Biblioth. Nat. Paris*, p. 608, fig. 143 (Satyre avec bandelette en écharpe). — [19] Creuzer, *Symbolik*, II, p. 358 ; Stephani, *loc. cit.* p. 138 ; cf. S. Reinach, *op. cit.* I, p. 13, 3 (bandelette attachée au thyrse par une extrémité), p. 31, 13 (bandelette nouée par le milieu), p. 41, 3 (bandelette nouée près d'une extrémité), p. 154, 1 (bandelette simplement posée sur une branche du thyrse), p. 312, 3 (thyrse dressé sur le sol; deux bandelettes sont suspendues aux branches), etc.; S. Reinach, *Répert. reliefs*, I, p. 86, 162-164, 227 ; II, p. 62, 4 (Dionysos et Bacchante), p. 125, 3 ; p. 143, 4 ; p. 147, 4 ; p. 237, 2, etc.; III, p. 85, 1 ; p. 135, 3 ; p. 144, 3 (Ménade), etc.; sur ces reliefs la bandelette est nouée par le milieu ; Roux-Barré, *Herculanum et Pompéi*, II, pl. VI, 31 (*vitta* verte) ; III, pl. CXII, CXIV, CXVIII ; IV, pl. XXXV, XLVII (*vitta* rouge) ; LIV, LVII, LVIII, LXX, LXXIX-LXXXI, CXII (*vittae* vertes), CXI ; V, pl. XXVIII (*vittae* rouges). — [20] Serv. *ad Aen.* III, 81. — [21] Catull. LXIV, 310 ; Val. Flacc. *Argon.* VI, 64. — [22] Virg. *Aen.* X, 538 (prêtre d'Apollon et de Diane) ; Serv. *ad Aen. loc. cit.* : « infula, fascia in modum diadematis, a qua vittae ab utraque parte dependent, quae plerumque lata est, plerumque tortilis de albo et cocco » (pour ces torsades de couleurs alternées, cf. Desvergers, *L'Étrurie et les Étrusques*, III, pl. II) ; cf. Virg. *Georg.* III, 487 ; Stat. *Silv.* IV, 4, 92. — [23] Virg. *Aen.* VII, 417, cf. VI, 281 (à propos de la Discorde) ; Stat. *Silv.* I, 2, 248, et *Theb.* XII, 227 ; Val. Flacc. *Argon.* V, 11 et 79 ; S. Reinach, *Recueil de têtes antiques*, pl. 146 et 244-245, têtes de Dionysos avec bandeau ceignant le front et retenant une guirlande de pampres ou des baies de lierre. Pour le type des

στρόφιον, joue le même rôle [1]. A Rome, les Arvales portent pendant les cérémonies du culte une couronne d'épis liés par une *vitta* blanche (fig. 1985) [2]; les Quindécemvirs, quand ils accomplissent leurs fonctions religieuses, ont une couronne de laurier d'où s'échappent les deux bouts d'une longue bandelette (fig. 6009) [3]. Ce qui frappe Denys d'Halicarnasse comme insignes distinctifs du flamine, ce sont le bonnet et les bandelettes [FLAMEN]; quand le flamine ne se coiffait pas du bonnet à *apex*, il ne pouvait sortir que la tête voilée de *vittae* (στέμματα) [4]; d'autre part, le fil de laine dont s'enveloppe l'*apex* n'est qu'une forme atténuée et un vestige rituel de la *vitta*. Le clergé des cultes importés d'Orient, prêtres et prêtresses de la Grande Mère des Dieux, prêtres de Bellone, porte sous le voile liturgique les *infulae vittatae* qui descendent très bas sur la poitrine (fig. 1986 = 4059, 3482) [5]. De longues et larges bandes, posées sur les épaules et formant écharpe autour du buste, prototype de l'étole, paraissent correspondre à la même idée rituelle; sur des statues de prêtresses d'Isis, cette bande est décorée d'emblèmes et d'attributs divins (fig. 4105) [6]. On voit souvent aussi des bandelettes croisées sur la poitrine; dans certaines régions de la Gaule, elles semblent être un insigne de pèlerins païens [7]. Aussi bien la *vitta* n'est-elle pas réservée aux prêtres; elle joue un rôle dans les cérémonies d'initiation aux mystères; et l'initié conserve toute sa vie, comme une amulette, celle qu'il portait au jour de sa consécration [8]. Un rite cathartique de certains mystères, d'après Photius, consistait à nouer des bandelettes de laine autour de la main droite et du pied [9]. Dans les mystères phrygiens, lorsqu'on célèbre un taurobole privé ou public, une bandelette ceint la tête du myste ou du prêtre qui reçoit le baptême de sang [10]. La *vitta* joue également un rôle dans les rites gréco-romains de supplication : le suppliant tend à la divinité dont il implore la protection soit une *vitta*, soit un rameau garni de *vittae* [11]. Enfin lorsque les habitants de Fidènes marchent contre les Romains en brandissant des torches et des *vittae* de diverses couleurs, « *furiali more* », ce n'est pas seulement pour produire un effet de terreur; ils accomplissent un acte religieux de DEVOTIO [12].

De tout ce qui précède on peut déduire que la bandelette, dont on voit ceindre la tête de tant d'éphèbes ou même d'enfants, dans toutes sortes de scènes de la vie familière, n'a pas seulement une valeur d'ornement, un caractère de fête; elle a surtout une destination religieuse et prophylactique [13].

L'insigne de consécration aux dieux orne aussi les images des dieux [14]. En Grèce, la bandelette n'est pas seulement un des principaux attributs de Nikè (fig. 697), qui la remet aux vainqueurs (fig. 1074, 4329, 6979, 7451), ou qui la consacre aux dieux nicèphores [15]. La plupart des divinités grecques portent le στέμμα; il n'y a, ce semble, d'exception que pour les dieux des Enfers [16]. Nous le voyons plus particulièrement sur le front ou entre les mains d'Aphrodite [17] et d'Éros (fig. 2186, 5800, 7555) [18], d'Apollon [19], d'Athéna [20], de Dionysos (fig. 7552) [21], d'Héraclès (fig. 1983, 7556) [22], de Poseidon [23], de Zeus [24]. Apollon le noue à sa lyre [25], Athèna à son bouclier (fig. 5058) ou à sa lance [26], Hermès à son caducée (fig. 4938) [27], et les divinités de l'Abondance, ainsi que les souverains déifiés, à leur CORNUCOPIA (fig. 1961). Un relief nous montre une jeune Athénienne ceignant d'un bandeau la tête d'un Hermès [28]. Dans la religion gréco-romaine il est question de *vittae* décorant les statues cultuelles de Cérès [29]. On avait coutume d'en parer la Mère des Dieux, Cybèle [30]. Les textes en signalent



Fig. 7552. — Dionysos couronné d'une bandelette.

vittae enroulées autour des couronnes de feuillages, voir surtout nos fig. 1531, d'après un monument découvert au théâtre de Dionysos, et 6580. — [1] Paul. Diac. [illegible] cf. J. Pley, *De lanae usu*, p. 41. — [2] Plin. *Nat. h.* XVIII, 2, 1; Henzen, *Act. Arval.* p. 24-26, 28 [illegible] vittae spiceae [illegible]. — [3] Notre figure 6009 d'après un relief du Louvre = S. Reinach, *Répert. stat.* I, p. 106; cf., à propos des prêtres d'Apollon, Virg. *Aen.* III, 81; Val. Flacc. *Argon.* IV, 548. — [4] Dion. Hal. II, 64 [illegible] καὶ στέμμασι [illegible]. Helbig, *Sitzungsberichte d. bayer. Akad. phil.* Cl. 1880, p. 588, montre que ces στέμματα ne peuvent être que le *pilum* de laine dont parlent Varron, *De ling. lat.* V, 84, Paul. p. 87, et Serv. *ad Aen.* VIII, 664 : « lanigerosque apices ». Sur la valeur symbolique de ces στέμματα de laine cf. Helbig, *loc. cit.* p. 510; J. Pley, *op. cit.* p. 37 sq. — [5] Cf. Prudent. *Peristeph.* 1011. A nos figures ajouter le portrait de Laberia Felicia, prêtresse de la Mère des Dieux, à Rome : Gusman, *Art décoratif de Rome*, pl. 100. — [6] Ajouter : *Jahrbuch d. Inst.* 1910, *Anzeiger*, p. 264, fig. 2, statue trouvée à Hermoupolis. — [7] Espérandieu, *Bas-reliefs de la Gaule rom.* III, 2407, 2410, 2411, 2414, 2437 (temple des sources de la Seine), et dans *Revue archéol.* 1909, I, p. 358 sq. et *Revue études anciennes*, [illegible] p. [illegible] et pl. [illegible] déesse locale, à Bourges. Pour les nombreux exemples étrangers à la Gaule et cités par Stephani, voir S. Reinach, *Antiq. du Bosphore Cimm.* p. 152-153 (index), cf. p. 117. — [8] Cf. Creuzer, *loc. cit.* Lobeck, *Aglaophamus*, p. 702; Pauly, *Realencycl.* VI, s. v. *Vitta*. — [9] Phot. *Lex.* p. 133, éd. Naber (1864), I, p. 353; cf. l'analogie de ce rite avec la coutume signalée *supra* au sujet de la bandelette de victoire. — [10] Cf. Prudent. *Peristeph.* X, 1011 : « mire infulatus, festa vittis tempora nectens », et 1044 sq. : « ostentat udum verticem, ... vittas madentes ». La fosse taurobolique est considérée comme la tombe où le myste dépouillera le vieil homme pour renaître à une vie nouvelle, « renatus ». Il est donc possible que la bandelette ait en même temps un rôle funéraire [illegible]. — [11] Virg. *Aen.* VII, [illegible]; VIII, 128; Horat. *Carm.* III, 14, 7; Ovid. *Ars am.* II, 401; Stat. *Theb.* XII, 492; Tite Live XXV, 25, 6. Sur un vase de Ruvo, homme tenant un rameau auquel est suspendue une longue bandelette : S. Reinach, *Répert. vases peints*, I, p. 497, 4. — [12] Florus, I, 12, 7 : « Fidenae ad terrorem movendum facibus armatae et discoloribus serpentium in modum vittis furiali more processerant ». Tite Live, IV, 33, ne parle que des torches. — [13] Cf. Van Hoorn, *De vita atque cultu puerorum* (1909), p. 52. — [14] Stephani, *Comptes rendus de la comm. arch. de Saint-Pétersbourg*, 1874, p. 137; Pley, *op. cit.* p. 68 sq. — [15] Cf. la Nikè posée sur une main de la Parthénos de Phidias et les nombreux exemples cités à l'article VICTORIA. — [16] Cf. Pley, *op. cit.* p. 68. — [17] Cf. Stephani, p. 171. — [18] Notre fig. 7555 = Minervini, *Monum. antichi ined.* Naples, 1852, pl. XV; cf. S. Reinach, *op. cit.* I, p. 59, 2, p. 65, 2, p. 122, 1, p. 156, 1, p. 241, etc.; II, p. 310 : *vitta* nouée sur le bras d'un Éros; *Répert. reliefs*, II, p. 19, 2; III, p. 73, 2 (palme avec *vitta*). — [19] Stephani, *loc. cit.* p. 154, 163, 173; *Annuaire de numism.* III, 1868, pl. II, 25. — [20] Aelian. *Var. hist.* IX, 39; Schol. Plat. *Politic.* III, 398 A; Virg. *Aen.* II, 168 et 296; Sil. Ital. *Pun.* XIII, 62 (à propos de la prétendue Minerve troyenne de Laurentum); Stephani, *loc. cit.* p. 164, 167, 170, 174; Schreiber dans *Arch. Zeitung*, 1883, p. 283; Roscher, *Lex. d. Mythol.* III, 1, col. 1330, fig. 6, s. v. *Palladion*. De notre figure 5058 rapprochez le vers de Virgile, *Aen.* II, 168 : « Virgineas ausi divae contingere vittas ». Voir aussi notre fig. 5673. — [21] Notre fig. 7552, terre cuite de Tarente, d'après E. Pottier, *Les statuettes de terre cuite*, p. 207, fig. 67 (= *Arch. Zeitung*, 1882, pl. XIII, n° 5). Cf. S. Reinach, *Recueil de têtes ant.* pl. 146, 244-245; S. Reinach, *Répert. vases peints*, I, p. 14, 1, p. 144, 2, etc. (bandelette ceignant la tête); p. 168, 2; Collignon-Couve, *Cat. vases peints mus. nat. Athènes*, n°s 1871, 1888 (band. en main). — [22] Benndorf, *Griech. u. sicil. Vasenb.* pl. XLIV et p. 92; cf. Furtwaengler *Griech. Vasenmalerei*, III, p. 53, fig. 24; Stephani, p. 151, 167, 174, 175. — [23] Cf. Head, *Hist. num.* p. [illegible], fig. [illegible]. — [24] Cf. Stephani, p. 169. — [25] S. Reinach, *Répert. vases peints*, II, p. 27, 28, 29, 45, 284, 335. — [26] S. Reinach, *op. cit.* II, p. 317, 1; Mionnet, *Suppl.* V, p. 556, n° 386; Roscher, *loc. cit.* fig. 5 (pierre gravée). — [27] Millin-Reinach, *Peintures de vases ant.* I, 51, et II, 7. — [28] S. Reinach, *Répert. reliefs*, II, p. 79, 1. — [29] Juvenal VI, 50 : « paucae adeo Cereris vittas contingere dignae ». Allusion à un rite mystique? Cf. Ovid. *Met.* V, 110. Dans une peinture relative au culte de Cérès on voit une femme attachant des *vittae* à un rameau feuillu : Roux Barré, *Herc. et Pompéi*, V, pl. VI. — [30] Arnob. *Adv. nat.* VI, 35. Voir aussi les longues bandelettes de la déesse syrienne : Babelon, *Les rois de Syrie*, pl. XXVIII, 2-3; cf. *Revue archéol.* 1904, II, p. 250, fig. 28, monnaie de Damas.

aussi sur le *Palladium*, conservé dans le sanctuaire de Vesta [VESTA, p. 752, fig. 7414][1]. Beaucoup d'idoles archaïques, en effet, telles que l'Athéna de Pergame (fig. 5058), l'Artémis d'Éphèse (fig. 2388 et 7553)[2], l'Héra de Samos (fig. 4166)[3], le Zeus Labrandeus de Mylasa[4] ont conservé à travers les siècles leurs bandelettes traditionnelles ; celles-ci sont en général tenues dans les mains et tombent rigides, de chaque côté de la statue, jusqu'à terre. De même persistait la coutume primitive d'orner de bandelettes les pierres sacrées, bétyles [BAETYLIA], piliers, colonnes[5] et les arbres sacrés (fig. 443, 446, 448, 1891, 6601)[6], où résidait la divinité. De nombreux monuments témoignent de cette survivance d'une tradition préhistorique. L'OMPHALOS de Delphes apparaît recouvert tout entier d'un réseau de ces bandelettes, τεταινιωμένος (fig. 5401 sq.)[7]. Une monnaie d'Ambracie représente le bétyle d'Apollon Agyieus avec une bandelette posée sur sa pointe et retombant des deux côtés, comme un voile (fig. 500 = 6587)[8]. L'Artémis Lochia, sous sa forme de pilier conique, porte une bandelette en écharpe (fig. 501)[9]. Souvent la *vitta* sert en même temps à maintenir une guirlande, une palme[10], une panoplie d'attributs divins : tels un *pedum* et des flûtes sur une colonne consacrée à la Mère des Dieux[11], un bois de cerf sur un pilier conique d'Artémis (fig. 499)[12], la lance, le carquois et l'arc d'Artémis[13], ou bien le thyrse et le tambourin de Dionysos sur des arbres (fig. 446)[14]. Les *vittae* sont tantôt nouées au tronc de l'arbre (fig. 1899)[15], tantôt suspendues aux branches (fig. 448, 6601)[16]. Mais il faut distinguer ici les bandelettes de consécration, avec le caractère très précis que nous leur avons reconnu, et les bandelettes simplement votives[17], que multipliait sur les arbres sacrés la piété populaire. Quant aux *vittae* de couleur pourpre dont les dendrophores entouraient le pin sacré d'Attis, pour la fête phrygienne de l'*Arbor intrat* [CYBELE, DENDROPHORIA], nous les retrouverons à propos des bandelettes funéraires.



Fig. 7553. — Idole archaïque tenant des bandelettes.

Le rite de consécration qui consiste dans l'imposition de la bandelette, *vitta deûm*[18], s'applique aux animaux destinés au sacrifice et, d'une façon générale, à tous les objets et monuments destinés au culte [CONSECRATIO, fig. 1900]. La *vitta*, simple ou combinée avec l'*infula*, orne la tête des victimes [INFULA][19]. Un vase attique nous montre deux femmes occupées à parer de bandelettes sacrées les cornes de deux taureaux (fig. 2428)[20]. Sur les bas-reliefs historiques de Rome qui représentent des scènes de sacrifice[21], sur les autels tauroboliques où figurent le taureau et le bélier immolés aux dieux phrygiens [TAUROBOLIUM][22], les victimes portent cet insigne (fig. 444, 4060, 4281-82, 4298, 6006-07, 7093). On le laissait suspendu aux bucrânes dédiés dans les temples (fig. 417 = 5997, 418, 420, 1899, 2666, 5634, 6381)[23]. Seule ou combinée avec la guirlande, la *vitta* décore les autels

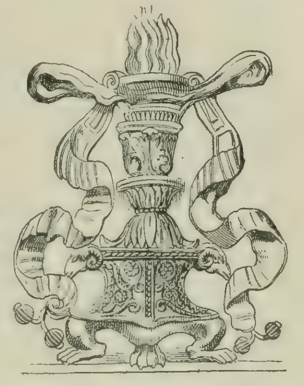


Fig. 7554. — Bandelettes attachées à un brûle-parfums.

[1] Virg. *Aen.* II, 168. — [2] Représentation de l'Artémis d'Éphèse sur une monnaie d'Apamée : Duruy, *Hist. des Romains*, II, p. 820 (= notre figure 7553) ; cf. Schreiber, *loc. cit.* fig. 4 ; Babelon, *Monnaies Rép. rom.* I, p. 426, n° 66 (L. Cornelius Lentulus). Sur ces accessoires, interprétés aussi comme des bâtons ou soutiens placés sous les mains des idoles archaïques, voir F. Cumont, *C. rendus Acad. Inscr.* 191[illegible], p. 273 et note 4. — [3] Cf. Schreiber, *loc. cit.* fig. 2. — [4] *Ibid.* fig. 1. — [5] Notre fig. 1899 d'après une fresque du Palatin : *Annali*, 1875, pl. K ; cf. Rostowzew, *Die hellenistisch-röm. Architekturlandschaft*, dans *Röm. Mittheil.* XXVI, 1911, p. 6 et fig. 1 et 2. Voir aussi *ibid.* pl. XI, fig. 3 (pilier conique) ; Roux-Barré, *op. cit.* III, pl. VII (id.) ; IV, pl. LIV (colonne consacrée à Dionysos) ; *Monumenti ined. d. Istit. Suppl.* 1891, pl. XXXV, stucs de la Farnésine (colonne, dans une scène de mystères dionysiaques) ; S. Reinach, *Répert. vases peints*, I, p. 367, 1 (colonne d'Athéna). Quand le pilier a été surmonté d'une statue de la divinité, c'est encore le pilier qui continue à recevoir la *vitta* : Roux-Barré, *op. cit.* I, pl. LVIII (bandelettes jaunes) ; III, pl. III (*vitta* blanche). — [6] Theocr. *Idyll.* XVIII, 43 ; Ovid. *Met.* VIII, 744 ; Stat. *Silv.* IV, 4, 92 ; *Theb.* II, 737, et le commentaire de Froehner dans *Mélanges d'épigraphie et d'archéol.* 1875, p. 65 ; Arnob. I, 39. Notre figure 443 (laurier d'Apollon) d'après Dubois-Maisonneuve, *Peint. de vases*, II, 69 ; la fig. 448 d'après *Annali*, 1829, pl. C ; la fig. 6601 d'après *Arch. Zeitung*, XXV, 1867, pl. CCXXV, 2. Voir aussi : S. Reinach, *Répert. vases peints*, II, p. 127 2 : palmier auquel sont suspendues deux bandelettes, entre deux trépieds ; *Monumenti*, VI-VII, pl. LXXIX ; IX, pl. XIII ; XII, pl. XIII en couleur : bandelettes et couronnes à des arbres, fresques de chambres sépulcrales à Corneto ; Roux-Barré, *op. cit.* I, pl. LVIII ; III, pl. XI et CXII ; Rostowzew, *loc. cit.* p. 26 et fig. 5, à la villa Albani ; *Monumenti*, VI-VII, pl. LIII, peintures tombales de la voie Latine ; Le Bas, éd. S. Reinach, *Voyage arch.* Mon. fig. pl. XCVIII bis, bas-relief ; *Monumenti ined. Suppl.* 1891, pl. XXVIII, 1, relief (pin de Sabazios) ; Reinach, *Répert. reliefs*, II, p. 75 (la *vitta* est nouée autour du tronc d'un gros arbre, abritant deux idoles) ; III, p. 39, 1, et p. 187, 5 (cyprès, dans le culte solaire) ; d'une façon générale, Boetticher, *Der Baumkultus der Hellener*, 1856, et planches. Sur la continuité de cette tradition en Orient, cf. Dussaud, *La matérialisation de la prière*, dans *Bull. et mém. Soc. d'anthropologie de Paris*, 1906, p. 213-220. — [7] Strab. IX, 3, 6, p. 420 ; cf. Euripid. *Ion*, 226 ; cf. Collignon-Couve, *op. cit.* n° 1342. — [8] Cf. Head, *Hist. num.* 2e éd. p. 319, fig. 179 ; cette monnaie date de la période comprise entre les années 238 et 168 av. J.-C. — [9] Millin, *Galerie myth.* XXIV, 119 ; Boetticher, *op. cit.* fig. 53. — [10] Roux-Barré, *op. cit.* I, pl. XXVIII (*vitta* nouée à une colonne et retenant une guirlande), pl. CIV (palme) ; III, pl. CIX (*vitta* verte nouée à une colonne dorée et retenant une palme à laquelle est suspendue une autre *vitta*). — [11] Cf. Roux-Barré, *op. cit.* I, pl. XCII (torche, *pedum*). — [12] Relief au musée du Vatican : Boetticher, *op. cit.* fig. 10 ; S. Reinach, *Répert. reliefs*, III, p. 416, 2. — [13] S. Reinach, *op. cit.* III, p. 416, 1. — [14] La figure 446 d'après Roux-Barré, *op. cit.* III, Paysages, pl. XI = Boetticher, *op. cit.* fig. 12. — [15] Cf. Ovid., *loc. cit.* ; sur notre figure 1899, les rubans sont croisés. — [16] Stat. *Silv.* IV, 4, 92, et *Theb. loc. cit.* — [17] Stace, *Silv. loc. cit.*, signale *vittae crinales* qui sont ainsi suspendues à l'arbre comme ex-voto. — [18] Virg. *Aen.* II, 156. — [19] Herodot. VII, 197 ; Philostr. *Vit. Apoll.* V, 42, 227 ; Theophr. *Charact.* XXI, 7 ; Virg. *Georg.* III, 486-487 ; *Aen.* II, 133 et 156 ; Ovid. *Met.* VII, 429 ; XII, 151 ; XV, 131 ; *Fast.* III, 30 ; *Héroid. Ep.* XI, 68 ; Val. Flacc. *Argon.* I, 189 et 776 ; Senec. *Thyest.* 686 ; Juven. XII, 118 ; Lucian. *De sacrif.* 12 ; Serv. *ad Aen.* II, 133. Aristophane, *Pax*, 948, parle d'une corbeille qui contient les grains d'orge destinés aux rites sacrificiels, le couteau du sacrificateur et le στέμμα = *vitta* ; cf. les textes cités à l'article SACRIFICIUM, t. IV, 2, p. 964, n. 31. Les victimes humaines en sont parées aussi : Lucret. I, 87 ; Virg. *Aen.* II, 154 ; Ovid. *Fast.* III, 861. — [20] Amphore du British Museum : Walters-Smith, *Catal. of the gr. vases*, III, E 284 ; Gerhard, *Auserl. Vasenb.* 243 ; C. Robert, *Sopra i vasi di Polignoto*, dans *Monumenti ant. Lincei*, IX, 1899, col. 5 et 6 et pl. I = S. Reinach, *Répert. vases peints*, II, p. 123, 1 ; cf. Millin-Reinach, *Peint. de vases ant.* II, 12 : taureau portant une Ménade ; Collignon-Couve, *Cat. vases p. mus. nat. d'Athènes*, n° 1858, scène de sacrifice, bœuf couronné de bandelettes blanches ; Walters-Smith, *op. cit.* IV, pl. I = *Jahrbuch. d. Inst.* 1912, p. 271, fig. 2, cratère d'Armento (taureau couronné d'une bandelette par Nikè). — [21] Cf. S. Reinach, *Répert. reliefs*, I, p. 96, 1 (vase de Boscoreale), p. 237, 1 (*Ara Pacis*), p. 275 (arc de Titus), 279 (relief des *Suovetaurilia* au Forum), 334 et 337 (colonne Trajane) ; II, 281 (Louvre). — [22] Zoega, *Bassiril.* I, pl. XIII = notre figure 7093. De nombreux autels tauroboliques portent, sur l'une des faces, la tête du taureau parée d'*infulae* ; cf. S. Reinach, *op. cit.* III, p. 530, 3. — [23] Notre figure 417 = 5997 d'après un vase peint de Ruvo = S. Reinach, *Répert. vases peints*, I, p. 155, 1 ; le bucrâne est accroché sur l'une des faces d'un autel de Dionysos. Notre fig. 418 d'après un autel décoré de reliefs, et notre fig. 420 d'après la frise du grand autel de l'Éleusinion à Athènes (époque romaine) ; pour la fig. 1899 v. *supra*, n. 5 : le bucrâne est au pied d'une colonne et d'un arbre sacré ; notre fig. 2666 d'après

[ARA][1]. Elle se noue comme une écharpe ou se croise diagonalement autour de l'autel circulaire (fig. 7443)[2]; on l'accroche aux angles de l'autel rectangulaire pour en festonner les côtés[3]; ou bien on se contente de la poser sur la face supérieure en laissant pendre les extrémités (fig. 6977)[4]. Sur des vases peints[5], sur des reliefs archaïsants (fig. 1900)[6], sur des monnaies (fig. 378)[7], sur une fresque campanienne[8], le trépied delphique est paré de longues bandelettes, suspendues aux anses. Le même insigne reparaît en Grèce sur les trépieds choragiques[9], à Rome sur le trépied quindécemviral (fig. 2592)[10]. Nous le voyons également figuré sur des tables d'offrande (fig. 446), dans les anses ou autour du col des vases liturgiques (fig. 3335)[11], autour de flambeaux (fig. 2913, 2915)[12], de candélabres, de brûle-parfums (fig. 7554)[13], autour de livres sacrés (fig. 446, 1899)[14]. Enfin la bandelette intervient dans la consécration des temples, ainsi que nous l'avons vu pour le temple de Jupiter Capitolin à Rome[15], et dans la décoration des édifices sacrés, aux jours de fête (fig. 6402). Elle développe ses festons sur les murailles (fig. 7443), sur les portiques[16], où le plus souvent elle s'associe à la guirlande; elle ceint les colonnes de la façade[17] ou s'accroche aux piliers des portes[18]. On y suspend des attributs divins, des ex-voto[19], des couronnes, autour desquelles s'enroulent d'autres *vittae* (fig. 6380, couronne votive). Même aux clefs des temples on nouait de longues bandelettes de laine (fig. 5989, 5990, 6348-6350), non seulement en signe de consécration, mais aussi par mesure prophylactique. Les mêmes considérations expliquent le rôle important de la *vitta* dans les cérémonies magiques[20].

Aux *vittae sacrae* il faut joindre les bandelettes nuptiales et les bandelettes funéraires.

C'est sans doute à quelque cérémonie nuptiale que fait allusion une peinture de vase grec, où l'on voit Éros posant une bandelette sur le bras d'une femme voilée (fig. 7555)[21]. La coiffure originale et archaïque de *vittae*, que portait la femme romaine, le jour de son mariage, correspondait-elle à un rite religieux ? C'est vraisemblable[22]. Aux torches nuptiales en bois d'aubépine la mère de l'épousée attachait des bandelettes[23]. Au moment où le cortège arrivait à la maison conjugale et avant d'en franchir le seuil, l'épousée encadrait elle-même la porte de rubans de laine[24]; en Grèce aussi, la maison de l'époux se parait de rubans et de couronnes[25]. Ce rite avait pour but de la mettre sous la protection divine et d'en écarter les mauvais démons[26].



Fig. 7555. — Bandelette et guirlande pour parure féminine.

C'est une idée magique de même ordre qui détermine, à l'origine, le rite des bandelettes funéraires (ταινίαι[27],

la frise du temple rond de Tivoli. Pour les vases peints ajouter : S. Reinach, *op. cit.* I, p. 467, 2 (Ermitage); II, p. 9, 1 (Louvre), p. 302, 4, p. 321, 4 (= *Élite céram.* I, 33). Dans l'art étrusque, peinture d'une tombe de Caere : Desvergers, *L'Étrurie et les Étrusques*, III, pl. II. — [1] Euripid. *Suppl.* 36; Virg. *Ecl.* VIII, 64; *Aen.* III, 64; Auson. *Idyll.* XIII, *Epithal.* 7; cf. Spanheim ad Callim. *Hymn. in Apoll.* 81. Pour les guirlandes remplaçant les bandelettes, cf. Ovid. *Trist.* III, 13, 15. — [2] Cf. S. Reinach, *Répert. vases peints*, I, p. 52, 7; II, p. 9, 1; S. Reinach, *Répert. reliefs*, II, p. 227, 3; III, p. 136, 2; p. 149, 2; *Ath. Mittheil.* 1908, pl. XXIV, 4 (autel à Pergame). — [3] S. Reinach, *Répert. vases peints*, II, p. 186, 1 (bandelette nouée autour de l'autel); Id. *Répert. reliefs* III, p. 70, 1 (bandelette retenue aux angles); cf. *Monumenti*, VIII, pl. XXII, fresque de Pompéi; *Monumenti ined. Suppl.* 1891, pl. XXXIV, stucs de la Farnésine. Guirlandes et *vittae* : cf. *supra*, nos figures, 414, 418, 423, 425. Sur certains autels décorés de reliefs, la *vitta* sert en même temps à lier des attributs divins : cf. S. Reinach, *Répert. reliefs*, III, p. 186 : autel de la Fortune (*vitta* reliant deux cornes d'abondance et un caducée); p. 215, 3, autel d'Hercule (*vittae*, guirlandes et massues). — [4] Voir aussi Roux-Barré, *Herc. et Pompei*, III, pl. CXLVII. — [5] S. Reinach, *Répert. vases peints*, I, p. 77 (pour les détails de l'*infula* passée dans une anse, cf. *Sitzungsber. d. bayer. Akad. phil. Cl.* 1913, p. 10, fig. 3) II, p. 4, 4. Pour l'omphalos delphique, cf. *supra* p. 953, n. 7. — [6] S. Reinach, *Répert. reliefs*, II, p. 60; cf. une frise en terre cuite au musée Grégorien, figurée dans Martha, *L'Art étrusque*, p. 376. — [7] Mionnet, *Suppl.* III, pl. VIII-4-5, Philippes en Macédoine; Head, *Hist. num.* 2e ed., p. 96, fig. 53 et 54, Crotone entre 420 et 390 avant J.-C. — [8] C'est aussi le trépied d'Apollon, paré de bandelettes et de rameaux de laurier; David et Sylvain, *Antiq. d'Herculanum*, I, pl. LXXXVII. — [9] S. Reinach, *op. cit.* I, p. 114 et 428, 2 : Nikè décorant de bandelettes un trépied. — [10] D'après une monnaie de C. Cassius Longinus, cf. Babelon, *Monn. Republ. rom.* I, p. 334 sq.; cf. II, p. 115, monnaie de Q. Caepio Brutus. — [11] Athen. XI, 46, p. 473, citant l'*Exegeticon* d'Anticlidès à propos du *Cadiscos*, dont on décorait les anses de bandelettes de laine blanche. Notre figure 3335 représente les funérailles d'Archémoros d'après un vase apulien = S. Reinach, *Répert. vases peints*, I, p. 235. Voir aussi : *ibid.* I, p. 19, 3, scène dionysiaque (les bouts de la *taenia* sont passés dans les deux anses d'un cratère); p. 22, 1, femme portant un alabastron; p. 119, 3; II, p. 16, 1 [illegible] un alabastron [illegible] ses pieds, p. [illegible] et p. 290, 4, femmes portant des amphores; p. 349, no 61, femme portant une oenochoé (la *taenia* est passée dans une anse); Millingen-Reinach, *Peint. de vases*, pl. XXXVIII; Roux-Barré, *op. cit.* III, pl. CXV (la *vitta* est jetée en écharpe); V, pl. XLI et p. 80. Elle pouvait aussi servir à porter les vases; cf. *Journal of hell. studies*, 1912, pl. II, hydrie peinte du British Museum; S. Reinach, *Répert. reliefs*, II, p. 291, 2 [illegible] *Musées de France*, p. XVIII, amphore suspendue par une bandelette. — [12] [illegible] *Arch. Zeitung*, 1843, pl. XI, vase peint, représentant les dieux des Enfers; *Annali*, 1873, pl. O, sujet bachique, et 1878, pl. G, flambeau de Phosphoros = S. Reinach, *Rép. vases peints*, I, p. 330, 2, et p. 339, 3; Millin-Reinach, *op. cit.* II, 16 et 21 (les torches ornées de bandelettes sont particulièrement fréquentes sur les vases italiotes); *Annali*, 1848, pl. N, cippe funéraire; S. Reinach, *Répert. stat.* I (Clarac), p. 74, 1, cippe fun.; Id. *Répert. reliefs*, III, p. 416, 3, flambeau de Diane. — [13] *Monumenti ined. Suppl.* 1891, pl. XXXIV-XXXV (stucs de la Farnésine); S. Reinach, *Répert. vases peints*, I, p. 123, 2; S. Reinach, *Répert. reliefs*, I, p. 61, 3 et p. 65, 3 (arc de Bénévent); II, p. 287, 2 (plaque Campana, au musée du Louvre) : deux prêtresses tenant des *vittae* accrochées à un candélabre, scène de consécration; III, p. 72, 3 (Naples) : Amours sacrifiant; Gusman, *Art décoratif de Rome*, pl. CXVI, (forum de Trajan), CXX (relief d'Ostie). Notre fig. 7554 d'après FOCUS, fig. 3123. — [14] Sur ces deux fresques de Pompéi et du Palatin, les tablettes sont déposées au pied d'un arbre. — [15] Voir *supra*, p. 951, note 10. — [16] Thucyd. IV, 133, 2; Stat. *Silv.* IV, 8, 1; Propert. IV, 9, 27. Roux-Barré, *Herc. et Pompei*, III, pl. CXXXIX, et paysages pl. VII et XXIX; IV, pl. LXXIV, LXXV, CXI; S. Reinach, *Répert. reliefs*, II, p. 261, 1 (plaque Campana, au musée du Louvre). — [17] Roux-Barré, *op. cit.* I, pl. XLI : les *vittae* sont croisées sur le fût : II, pl. LXIX : fête isiaque; les *vittae* sont nouées autour des colonnes qui encadrent l'entrée du temple, et chacune d'elles sert en même temps à maintenir une longue palme. — [18] Fresque de la Farnésine; *Monumenti*, XII, pl. XX; Lessing-Mau, pl. VIII; Rostowzew dans *Roem. Mittheil.* 1911, figure à la p. 9. — [19] Roux-Barré, *op. cit.* I, pl. XXVI corne dorée, suspendue à une *vitta* rouge; pl. LVIII, cymbale; IV, pl. LIII, masques dionysiaques; cf. S. Reinach, *Répert. reliefs*, III, p. 186 : *vitta* reliant des cornes d'abondance et un caducée. — [20] Propert. III, 6, 30; Ovid. *Heroid. Ep.* XI, 68. — [21] Notre fig. 7555 d'après Minervini, *Monumenti antichi ined.* Naples, 1852, pl. XV; la bandelette est unie à une guirlande de feuillage. — [22] Voir *supra*, *Vittae crinales*; cf. la coiffure des Vestales et la couronne nuptiale; pour la Grèce, cf. Stephani dans *C. r. Comm. Saint-Pétersbourg*, 1872, p. 192, et 1874, p. 140; Becker-Göll, *Charikles*, III, p. 375. — [23] Senec. *Phœniss.* 505-508 : « non te duxit in thalamos parens comitata primos,... nec sua (correction de Leo, adoptée par Peiper-Richter : sacra) laetas faces vitta revinxit »; cf. Schol. Euripid. *Troad.* 315 : [illegible]. — [24] Plut. *Quaest. rom.* 31; Isidor. *Orig.* IX, 7, 12; Donat. ad Terent. *Hec.* I, 2, 60; cf. Becker-Göll, *Gallus*, II, p. 44-45. — [25] Lucian. *Dial. meretr.* II, 3 et 4; Hierocl. dans Stob. *Serm.* LXVII, 24; sur l'analogie de ces rites du mariage en Grèce et à Rome, cf. Kuiper, dans *Rev. études grecques*, 1912, p. 334. Bandelettes parmi les cadeaux de mariage, en Grèce : Collignon-Couve, *Cat. vases peints mus. nat. d'Athènes*, no 1959. — [26] Cf. l'onction de la porte, Isidor. *loc. cit.*, et pour la torche nuptiale le choix du bois d'aubépine, « quae tristes pellere posset a foribus noxas », Ovid. *Fast.* VI, 129-130. — [27] Aristoph. *Eccl.* 1032; Schol. Aristoph. *Lysistr.* 603.

vittae ferales [1]). La tradition qui consistait à envelopper de bandelettes le cadavre survit dans certaines cérémonies des cultes orientaux : les dendrophores de Cybèle et d'Attis, après avoir coupé le pin sacré et avant l'exposition qui précède la mise au tombeau de l'arbre-dieu, l'entourent de bandelettes de laine pourpre [2]. En Grèce, on dépose des bandelettes rouges sur le lit du mort, pendant l'exposition [3] ; on en suspend aux vases qui doivent servir à la cérémonie funèbre et suivre le défunt dans la tombe (fig. 3335) [4] ; on en dépose sur la tombe même et on en ceint la stèle funéraire [FUNUS, SEPULCRUM]. Nombreux sont les vases peints qui représentent l'offrande de la *taenia* à la stèle (fig. 1123, 1478, 3333, 6322) [5] ou à l'hérôon (fig. 6327) [6]. A ces bandes de laine qui servaient au culte des morts, et que renouvelait la piété des vivants, on substituait parfois leur figuration plastique [7] ou colorée [8] ; sur une stèle peinte d'Athènes, dont une loutrophore constitue le motif central, sont reproduites quatre larges bandes en rouleaux, sorte de réserve toujours prête en l'honneur du défunt [9]. Nous retrouvons la bandelette en Étrurie, dans les fresques des tombeaux [10]. A Rome, elle est généralement remplacée par la guirlande et la couronne ; cependant elle n'a pas cessé d'être un attribut funéraire. C'est à ce titre qu'elle subsiste entre les mains de la Victoire, quand l'image de cette déesse décore les chambres sépulcrales (fig. 4436) [11]. La *vitta* jetée sans art sur la chevelure éparse est une manifestation de grand deuil chez les femmes [12], qui en font ensuite l'offrande au mort [13]. Dans le relief du tombeau des Haterii, où la morte est figurée sur son lit de parade (fig. 3360), un personnage apporte une guirlande terminée par de longues *vittae* ; au pied du lit, une *vitta* s'enroule autour d'une torchère [14]. Un relief funéraire, de l'époque romaine, nous montre le mort tenant des deux mains une large bandelette ; la présence d'Hermès psychopompe semble bien prouver qu'il s'agit d'un insigne de consécration aux dieux infernaux [15]. Les bandelettes que l'on croisait parfois sur la poitrine des enfants défunts, dans certaines régions de la Gaule romaine, paraissent avoir également une destination religieuse [16]. Enfin le culte des Mânes explique la persistance de la bandelette rituelle sur les monuments funéraires. Virgile dépeint l'autel des Dieux Mânes tout endeuillé de bandelettes d'un bleu violacé, à l'ombre des noirs cyprès [17]. Guirlandes et *vittae*, si souvent associées dans les reliefs des cippes et des sarcophages (fig. 6342, 6381) [18], ne sont pas de simples motifs d'ornementation ; en se substituant à un décor périssable de rubans de laine, enguirlandés de fleurs naturelles, elles perpétuaient le souvenir d'un rite funéraire. Jusque dans les catacombes chrétiennes les bandelettes ont continué à jouer leur rôle de symbole mortuaire [19].

Comme nous l'avons dit, les traditions religieuses exigent que la ταινία ou *vitta* sacrée soit en laine (*vitta lanea*) [20]. Sous son aspect le plus fréquent, c'est une longue et étroite bande d'étoffe, généralement unie, quelquefois agrémentée de dessins qui reproduisent surtout des mouchetures, des rayures, des grecques, des rinceaux (fig. 443, 834, 2186, 5941, 5990, 6728, 7070) [21]. Les extrémités tombent droites ou bien s'élargissent et s'arrondissent en forme de palettes (fig. 443, 834, 1123, 6140, 6350, 6380, 6381, 6923, 7557) ; chaque bout se termine, soit par un rang de franges (fig. 2186, 5941) [22], soit par une longue mèche ou cordelette (fig. 6350, 6385, 6929) [23], désignée en latin sous le nom de *taenia* [24], ou plus souvent par deux mèches (fig. 443, 834, 1074, 5941, 6140, 6322, 6923) ou par

[1] Ovid. *Trist.* II, 103 ; Val. Flacc. *Argon.* VII, 57. — [2] Arnob. *Adv. nat.* V, 7 et 16, cf. 17 ; Hepding, *Attis*, p. 150 ; Graillot, *Le culte de Cybele*, p. 122 ; cf. pour le culte d'Adonis : Robertson Smith, *Relig. d. Semiten*, p. 146 ; Vellay, *Le culte d'Adonis-Thammouz*, 1904, p. 132. — [3] Stephani dans *C. r. Comm. Saint-Pétersbourg*, 1874, p. 138. Benndorf, *Griech. u. sicil. Vasenbilder*, pl. XVII ; Pottier, *Etude sur les lécythes blancs attiques à représentations funéraires*, pl. I ; Collignon-Couve, *Cat. vases p. mus. nat. d'Athènes*, n° 1652 ; Pley, *op. cit.* p. 84 sq. — [4] Cf. *supra*, p. 954, n. 11 ; dans S. Reinach, *Répert. vases peints*, II, p. 296, 6, et p. 299, 4, les deux femmes avec amphore ornée d'une bandelette font une offrande à la stèle funéraire ; Le Bas, éd. S. Reinach, *Voyage arch. en Grèce et en Asie m.*, Mon. fig. pl. LXXIX, bandelette suspendue à la volute d'une loutrophore ; Collignon, *op. cit.* n° 1651, bandelettes violacées ornant deux lécythes dans la scène de l'exposition. — [5] Tischbein, *Coll. of engravings*, 1791-1795, II, pl. XV et XXX ; III, pl. XL ; V, pl. IX, XVI, XVIII, XIX, CII (= S. Reinach, *Répert. vases peints*, II, p. 296, 6, p. 299, 4, p. 318, 4, p. 336, 9, p. 338, 16, p. 339, 18 et 19, p. 362) ; Millingen, *Peint. ant. de vases grecs*, pl. XVIII, XXXIX (= notre fig. 1478) ; *Coll. Coghill*, pl. XXVI (= S. Reinach, *op. cit.* II, p. 8, 5) ; Millin, *Peint. de vases ant.* I, pl. XV ; II, pl. II ; *Tombeaux de Canosa*, pl. XII et XIII ; Stackelberg, *Die Gräber der Hellenen*, 1836, pl. XLIV, 1-2 ; Lenormant et de Witte, *Elite céramogr.* IV, pl. LXXXVIII-LXXXIX ; *Annali*, 1842, pl. L (= S. Reinach, *op. cit.* I, p. 264, 2) ; Panofka, *Bilder ant. Lebens*, 1843, pl. XX, 4 ; Jahn, *Vasensamml. zu Munchen*, 1854, pl. CXXXV, n° 990 ; Welcker, *Alte Denkmäler*, III, p. 311 et toute la dissertation ; Stephani, *loc. cit.* 1875, p. 16-31 ; Benndorf, *Gr. u. sicil. Vasenbilder*, pl. XIV, XVI-XXII, XXIV-XXVI, XXXIV ; Collignon, *Catal. vases p. musée Soc. archéol. d'Athènes*, 1878, n° 629 ; Pottier, *op. cit.* p. 18 ; Ἐφημ. ἀρχ. 1886, pl. IV bis, 1893, pl. III, et 1894, pl. II (= S. Reinach, *op. cit.* I, p. 512, 1, p. 518, 3 et 4) ; Collignon-Couve, *Catal. vases p. mus. nat. d'Athènes*, index, p. 707 (76 vases où sont figurées des stèles avec bandelettes) ; de Ridder, *Cat. vases p. Biblioth. nat. Paris*, n°s 497, 501 (bandelettes sur le σῆμα et sur le tertre), 502-505 (stèles) ; *Rev. études grecques* 1908, p. 366, lécythe de Bonn ; *Journal of hellenic Studies*, 1914, pl. XIII, lécythe de Bruxelles ; S. Reinach, *Répert. reliefs*, II, p. 257, 2, plaque en terre cuite au musée du Louvre : Electre au tombeau. — [6] Millin-Reinach, *Peint. de vases ant.* II, 38 ; Tischbein, *op. cit.* V, pl. CV = S. Reinach, *Répert. vases peints*, II, p. 361, amphore d'Apulie : tombe italiote en forme de naiskos (sur l'autre face offrande à la stèle). — [7] Cf. Michaelis, dans *Berichte d. sächs. Ges. d. Wissensch.* 1867, p. 117, et *Arch. Zeitung*, XXIX, 1872, p. 147 et pl. III a 1 : stèles attiques avec bandelette sculptée en relief. — [8] *Arch. Zeitung*, *ibid.* p. 147 et 148 ; *C. inscr. att.* I, 488 ; Glotz, *L'ordalie dans la Grèce primitive*, 1904, p. 118 : stèles avec bandes peintes en rouge. — [9] Wolters, dans *Jahrbuch d. Inst.* 1909, pl. V et p. 59. Deux bandes sont roulées au pied de la loutrophore, près de deux alabastres ; deux autres bandes sont roulées dans le champ de la stèle, à gauche de la loutrophore ; l'une de ces dernières est rouge. — [10] *Monumenti*, VI-VII, pl. LXXIX ; IX, pl. XIII (= Martha, *L'art étrusque*, p. 434 et 436, fig. 287, 288), XII, pl. XIII en couleur ; cf. un vase étrusque d'Orvieto avec scènes des Enfers, dans *Monumenti*, XI, pl. III. — [11] Bartoli, *Antichi sepolcri*, pl. LXIX : pyramide de Cestius, à Rome ; cf. *supra*, VICTORIA. — [12] Senec. *Medaea*, 802 sq. — [13] Cf. l'offrande de boucles de cheveux ; voir *supra*, II, 2, p. 1391, s. v. FUNUS. — [14] *Monumenti*, V, pl. 6 = S. Reinach, *Répert. reliefs*, III, p. 286, 1. — [15] *Arch. ep. Mitth. aus Oesterreich*, XV, p. 135 = S. Reinach, *op. cit.* II, p. 158, 7. Il est probable que le défunt était initié à des mystères. — [16] Espérandieu, *Bas-reliefs de la Gaule rom.* II, n°s 1497, 1510 ; cf. *Rev. études anciennes*, 1915, p. 277 ; voir aussi *supra* p. 952, n. 7. — [17] Virg. *Aen.* III, 64 sq. Sur la tradition des *vittae* dans le décor des scènes de banquets funéraires, cf. un relief de la collection Giustiniani à Rome : S. Reinach, *op. cit.* III, p. 265, 2. — [18] Cf. S. Reinach, *Répert. reliefs*, II, p. 79, 198, 226, 513, 515 ; III, p. 36, 72, 78, 107, 118, etc. ; *Répert. statuaire*, I (Clarac), p. 3, 10, 74, 79, 82, etc. — [19] Duruy, *Hist. des Romains*, VI, p. 216 ; bandelettes réunies par un nœud (catacombe des SS. Nérée et Achillée). — [20] Catull. LXIV, 310 ; Ovid. *Fast.* III, 30 ; *Heroid.* VII, 100 ; Propert. III, 6, 30 ; Val. Flacc. *Argon.* VI, 64 ; Athen. XI, 46, p. 473 (cf. *supra* p. 954, n. 11) ; Serv. ad Virg. *Aen.* VIII, 128 : « oves unde lana, e qua vitta » ; Photius, *Lex.* p. 133 (éd. Naber, 1864, I, p. 353), s. v. κροκοῦν ; Isidor. *Orig.* IX, 7, 12. Sur l'emploi rituel de la laine, cf. Pley, *De lanae in antiquorum ritibus usu*, 1911. — [21] Cf. Furtwaengler-Reichhold, *Griech. Vas.* pl. 124, n° 1 (stamnos du musée de Londres = notre fig. 2186) ; Millin-Reinach, *Peintures de vases ant.* I, 15, 44, 51, 68, 69 ; II, 21, 30, 51, 66, 71, 74, etc. ; et S. Reinach, *Répert. vases peints*, I, p. 15, 2, p. 17, 35, p. 87, 2 (rinceaux et bordure), p. 367, 2, p. 467, 3, etc. ; Roux-Barré, *Herc. et Pompéi*, III, pl. CXLVII, *vitta* blanche avec stries et mouchetures roses. — [22] Cf. Millin-Reinach, *op. cit.* I, 7, 44, 69 ; II, 53, 70, 71 ; S. Reinach, *Répert. vases peints*, I, p. 13, 2, p. 15, 2, p. 31, 13, p. 32, 4, p. 65, 2, p. 261, 284, 355, etc. ; II, p. 8, 5, p. 9, 9, p. 121, 4, etc. ; Roux-Barré, *op. cit.* V, pl. XXI, LVI. — [23] Cf. Millin-Reinach, I, 15, 28, 68 ; II, 17, 30, 51, 73 ; S. Reinach, *Répert. vases peints*, I, p. 13, 19, 236, 251, 293, etc. ; II, p. 8, 16, 216, etc. ; *Répert. reliefs*, II, p. 39, 1 ; *Monumenti* XII, pl. XIII, fresque de Corneto. — [24] Isidor. *Orig.* XIX, 31.

trois (fig. 182, 1123, 1335, 1478, 4282, 4298, 7070)[1], auxquelles sont parfois suspendus des pompons, des houppes ou des glands (fig. 182, 834, 1335, 7554)[2]. Il n'est pas rare que la bandelette forme une série de nœuds (fig. 6925). Quand elle enveloppe les fils de laine de l'*infula*, des cordonnets ou rubans l'enserrent de leurs nœuds à intervalles réguliers, la divisant ainsi en bourrelets plus ou moins fuselés (fig. 2915, 4938, 6348, 6750, 7556)[3]; sur certains monuments, elle prend l'apparence d'un chapelet (fig. 303, 372, 378. 2913, 4166, 4298, 5058, 5997, 6349)[4]. A l'origine du nœud rituel, dont ces bandelettes nous offrent un caractéristique exemple, nous retrouvons encore la magie [NODUS, VINCULUM]; de tout temps et partout les nœuds ont passé pour avoir une vertu magique[5]; dans le monde grec, cette croyance se manifeste dès l'époque de la civilisation minoenne[6]. La disposition des bandelettes en torsade (*vitta torta*, *tortilis*)[7] correspond sans doute à une idée de même ordre[8]; nous voyons précisément ce type de *vitta* sur un autel, dans une scène de sacrifice magique ou orgiaque (fig. 6977).



Fig. 7556. — Bandelette en bourrelets.

Quant aux couleurs rituelles de la bandelette, en Grèce, en Étrurie et à Rome, ce sont par excellence le blanc[9], cher aux Olympiens[10], et le rouge-pourpre, plus spécialement réservé au culte des morts et des divinités infernales[11]. Parce que la couleur de la pourpre est celle du sang, principe de vie, elle eut très anciennement un caractère funéraire[12]. Sur les vases peints, les bandelettes destinées au mort et à la stèle sont presque toujours rouges, souvent d'un pourpre violacé[13]; quelquefois elles sont noires[14]; on en voit également de rouges qui se terminent par des effilés ou des cordonnets noirs[15]. Dans les fresques étrusques de Corneto, qui représentent des danses et des jeux funèbres, rouges sont les bandelettes suspendues aux arbres[16]. Les *vittae caeruleae*, dont parlent les poètes latins à propos de sacrifices et de tombeaux[17], doivent être interprétées comme des bandelettes violacées, par conséquent comme des variantes de la *vitta purpurea*[18]. Consacrée aux dieux infernaux, la bandelette pourpre convient aux cérémonies magiques[19]. La même raison explique son rôle dans les mystères[20]. Aussi bien, la pourpre bénéficie-t-elle des vertus purificatrices du sang, dont elle est le sym-



Fig. 7557. — Porteur de bandelettes.

1 Benndorf, *Gr. u. sicil. Vasenb.* pl. XVI, XVII à XXII, XXIV à XXVI, type plus ornementé pl. XLV; Millin-Reinach, I, 3, 37, 43, 51, 64; II, 7, 8, 16, 21, 32, etc.; S. Reinach, *Répert. vases peints*, I. p. 44, 45, 49, 87, 108, 156, etc.; II, p. 4, 15, 135, 175, 229, etc.; et *Répert. reliefs*, II, p. 513, III, p. 78, 215; Roux Barré, *op. cit.* I, pl. XXIX; Gusman, *Art décoratif de Rome*, pl. LVII, LXXVIII, CXI, CXIV; *Monumenti ined. Suppl.* pl. XXXIV (stucs de la Farnésine), *vittae* d'un autel et de turibules. Le chiffre 3 correspond peut-être à une idée magique, comme dans Virgile, *Eclog.* VIII, 73-74 : « terna... triplici diversa colore licia »; rapprocher d'Isidore, *loc. cit.* : « taenia... dependens diversorum colorum ». — 2 Voir aussi S. Reinach, *Répert. vases peints*, I, p. 261, 262, 293, etc.; II, p. 15, etc.; et *Répert. reliefs*, II, p. 513; III, p. 78, 107, 215; de Ridder, *op. cit.* fig. 146; Gusman, *loc. cit.* et pl. CXI (3 glands); cf. Roux Barré, *loc. cit.* — 3 Comme type de ces bandelettes à bourrelets, voir Wolters, *Archaolog. Bemerkungen*, dans *Sitzungsberichte d. bayer. Akad. d. Wissenschaft.* Munich, 1913, p. 10, figure reproduisant le trépied delphique d'après un vase peint; Millin-Reinach, *op. cit.* II, 12, 52; S. Reinach, *Répert. vases peints*, I, p. 31, 12 = p. 50, 3, bandelette entre les mains d'Héraclès, (= notre fig. 7556 d'après Furtwaengler, *Griech. Vasenmal.* II, p. 53, fig. 24), p. 77, 3 (= Wolters, *loc. cit.*); cf. *Monumenti ined. Suppl.* 1891, pl. XXVIII, 1, *vitta* suspendue à un pin (culte de Sabazius). C'est à des bandelettes ainsi disposées que fait allusion Virgile, *Georg.* III, 487 : « lanea dum nivea circumdatur infula vitta ». — 4 Cf. *Arch. Zeitung*, 1883, p. 183, fig. 1-4, monnaies; Millin-Reinach, *op. cit.* I, 51; II, 27, 78; Millingen-Reinach, pl. 23; S. Reinach, *Répert. vases peints*, I, p. 13, 1, p. 19, 1, p. 123, 2, p. 154, 1, p. 158, 1 (= notre fig. 2913), p. 187, 1; II, p. 9, 1, p. 199, 1, p. 226, 5; *Jahrbuch d. Inst.* 1912, p. 271, fig. 2 (taureau d'un sacrifice); *Monumenti ined. Suppl.* 1891, pl. XXXIV-XXXV (stucs de la Farnésine) : *vittae* accrochées à des torchères. Les bandelettes de ce type sont fréquemment terminées par trois grosses houppes; cf. par exemple celles que tiennent l'archaïque Pallas de Pergame = notre figure 5058, et l'Héra de Samos, dans *Arch. Zeitung*, *loc. cit.* fig. 2 (à moins qu'il ne s'agisse plutôt d'ornements métalliques, cf. Millin-Reinach, II, 62). — 5 Ils agissent par empêchement, par obstruction, et leur action est bienfaisante ou malfaisante selon les cas; cf. Frazer, *Le rameau d'or*, I, p. 319 et 325. Ici, le nœud renforce le rôle en quelque sorte isolateur de la bandelette et fait obstacle à l'œuvre des mauvais démons. — 6 Voir la bandelette nouée à la double hache, *supra*, p. 950, n. 20; cf. Lagrange, *La Crète antique*, 1904, p. 96. — 7 Lucan. V, 142; cf. Isidor : *Orig.* XIX, 30, 4 : « *infula tortilis* »; Saumaise et Solin p. 33 E, στρεπτός, *strophus* = *vitta tortilis*. — 8 De même, les bandelettes plates à bords ondulés, simulant des renflements (cf. *Arch. Zeitung*, 1844, pl. XIII), dérivent peut-être du type des bandelettes à nœuds, dont elles auraient emprunté la vertu magique par un phénomène bien connu de substitution. — 9 Bandelettes blanches comme attributs des dieux : Cornutus, XXVIII, éd. Lang, 1881, p. 53, l. 16, στέμματα λευκά d'Hestia; Ovid. *Heroid.* VII, 100; cf. dans les mains de Dionysos : Collignon-Couve, *Cat. vases peints mus. nat. d'Athènes*, nos 1871, 1888; au trépied d'Apollon : Wolters *loc. cit.*; à l'omphalos d'Apollon : Collignon-Couve, *op. cit.* n° 1342; à des vases sacrés : Athen. XI, 46, p. 473; couronnant le taureau du sacrifice : Collignon-Couve, *op. cit.* n° 1858; Walters, *Catal. of the vases British Mus.* IV, pl. I = *Jahrbuch d. Inst.* 1912, p. 271, fig. 2; sur un autel : Roux-Barré, *Herc. et Pompei*, III, pl. CXLVII. Les bandelettes de victoire, en Grèce, étaient blanches; cf. S. Reinach, *Antiq. Bosphore Cimm.* pl. LXIII et p. 110; Collignon-Couve, *op. cit.* n° 1263, et de Ridder, *Cat. vases p. Biblioth. nat.* n° 487; mais elles sont rouges quand il s'agit de jeux funéraires : Virg. *Aen.* V, 269. *Vitta alba*, *albens*, *nivea*, surtout comme coiffure sacerdotale : Catull. LXIV, 309; Virg. *Aen.* VI, 665; Ovid. *Met.* II, 413; V, 110 (prêtre de Cérès); XIII, 643; XV, 676; *Amor.* III, 6, 56; Sil. Ital. *Pun.* XVI, 241. — 10 Plat. *Leg.* 956 A. — 11 Cf. Aeschyl. *Eumen.* 1028; Lys. *Adv. Andoc.* 51; Apoll. Rh. *Argon.* IV, 1662; Artemid. *Onirocr.* I, 77; Diels, *Sibyll. Blätter*, p. 69; Glotz, *L'ordalie dans la Grèce prim.* 1904, p. 116 sq.; von Duhn, dans *Archiv f. Religionswiss.* 1906, p. 1 sq.; Stengel, *Kultusaltertüm.* 2e éd. p. 43, et *Opferbraüche der Griechen*, 1910, p. 135. Pour le rôle rituel de la pourpre dans le culte d'Aphrodite, qui reçoit l'épithète de πορφυρέη = *Venus Purpurissa*, voir Gruppe, *Griech. Mythol.* p. 1349, n. 11. — 12 Rohde, *Psyche*, I, p. 226, n. 3; Glotz, *loc. cit.*; Gruppe, *op. cit.* p. 891, n. 3; Samter, *Familienfeste der Gr. u. Röm.* p. 56. — 13 Benndorf, *op. cit.* pl. XIV; Pottier, *Étude sur les lécythes*, p. 18 et pl. I; Collignon-Couve, *op. cit.* nos 963, 1074, 1477 (violacé), 1676, 1678, 1688, 1689, 1691, etc. Il est fort rare que ces bandelettes soient blanches; voir cependant Collignon-Couve, nos 1396, 1405, 1976, 1980. — 14 Benndorf, *op. cit.* pl. XXXIV; Collignon-Couve, *op. cit.* nos 1068, 1398, 1688, 1689, 1698, 1709, etc.; de Ridder, *Cat. vases peints Biblioth. nat.* nos 502, 504, 505. Sur la couleur noire dans le culte des morts, cf. Aeschyl. *Choeph.* 41; Euripid. *Hel.* 1058; *Phoen.* 325; *Alc.* 216 et 843. — 15 De Ridder, *op. cit.* n° 503. — 16 *Monumenti*, XII, pl. XIII. — 17 Virg. *Aen.* III, 63; Val. Flacc. *Argon.* I, 189 et 776; VI, 302; cf. *infulae caeruleae*, *supra*, s. v. INFULA, et la *fascia caerulea* qui entourait la *cidaris* des rois perses, d'après Q. Curt. *De gest. Alex.* III, 3, 19. Toutefois, dans Valerius Flaccus, I, 189, il s'agit d'un sacrifice à Neptune, et les bandelettes de la victime avaient peut-être la couleur bleue de la mer. — 18 *Vitta purpurea* : Virg. *Cir.* 511; Sen. *Thyest.* 686; Sil. Ital. *Pun.* XIII, 779; Stat. *Achill.* I, 611; *Theb.* II, 737; *Silv.* II, 7, 9; Festus, XIX, p. 355, à propos de la coiffure de la flaminique; *vitta punicea* : Propert. IV, 9, 27; Virg. *Aen.* V, 269; cf. *vitta coccinea*, dans la Vulgate, *Cant. cant.* IV, 3. Sur les différentes qualités et couleurs de la pourpre, cf. *supra*, s. v. PURPURA; les *vittae hyacinthinae* dont il est question dans la Bible, *Exod.* 28, 28, sont de pourpre hyacinthine. — 19 Propert. IV, 9, 27. — 20 Lobeck, *Aglaophamus*, p. 702. Non seulement dans beaucoup de mystères on assiste aux funérailles d'un dieu qui doit ressusciter; mais certains rites funéraires font partie des cérémonies d'initiation qui précèdent la naissance du myste à une vie nouvelle. Dans les thiases dionysiaques, bandelettes rouges entre les mains de bacchants et de bacchantes, cf. Collignon-Couve, *op. cit.* n° 1888, et nombreux thyrses enrubannés de rouge, cf. Roux-Barré, *op. cit.* II, pl. XLIII; IV, pl. XLVII et p. 118; V,

bole[1]; de même, dans certains rites de purification (κάθαρμοι), on employait des laines couleur de feu[2]. Aux bandelettes uniformément blanches ou rouges il faut ajouter les combinaisons et alternances des deux couleurs[3], surtout dans les *vittae* en torsade[4] ou quand la *vitta* s'unit à l'*infula*; ce sont en général des nœuds rouges qui serrent la bandelette blanche pour former les bourrelets que nous avons signalés[5]. En



Fig. 7558. — Banderole de bateau.

outre, les peintures de Pompéi nous montrent des bandelettes bleues[6], jaunes[7] et vertes[8].

Deux statuettes en marbre, dont l'une fut découverte au Pirée (fig. 7557) et dont l'autre appartient au musée de Nevers, représentent un enfant aux épaules surchargées de bandelettes[9]. S'agit-il d'un adolescent à qui l'on confiait le soin d'apporter et de garder, pendant les concours éphébiques, la collection des bandelettes destinées aux vainqueurs[10]? Serait-ce un petit marchand ambulant? La bandelette jouait un rôle si considérable dans la vie privée et publique des Grecs qu'elle donnait lieu à un commerce spécial. Dans la comédie attique du ve siècle et dans Démosthène il est question de femmes exerçant cette profession[11].

Vitta navalis. — On désignait en grec sous le nom de ταινίαι, en latin sous le nom de *vittae*, les banderoles ou flammes dont s'ornaient les navires : 1° flamme de la *stylis*, sorte de pavillon arboré au sommet d'une hampe [STYLIS, NAVIS, fig. 5272, 5273]; 2° banderoles hissées le long du mât et servant à indiquer la direction du vent[12], sans doute aussi à faire des signaux (fig. 5290, 5293, 5294); 3° pavois de fête. Pour honorer Platon qui venait à Syracuse, Denys le tyran envoie à sa rencontre un vaisseau pavoisé (*vittata navis*[13]). Une peinture de vase grec (fig. 7558)[14] et une mosaïque de Palestrina[15] peuvent donner une idée de ce décor. Mais quand les Carthaginois expédient une ambassade à Scipion qui fait voile vers Carthage, en 552 = 202, c'est à la façon d'un suppliant que leur navire est paré d'*infulae*[16].

HENRI GRAILLOT.

VITULA, VITULATIO. — *Vitula* qui, dans la langue commune, désigne une génisse, a eu par lui-même et par ses dérivés *vitulari* et *vitulatio*, dans le vieux culte romain, une signification religieuse. Macrobe, sur la foi d'un témoignage ancien, nous apprend que *Vitula* est une divinité qui préside à la joie[1]; et les poètes de la première période, Naevius, Ennius, Plaute, font de *vitulari* et de *vitulatio* des synonymes de *laetari* avec une nuance de sens religieux; Varron l'explique par le grec παιανίζειν[2]. A l'origine, en Ombrie, où cette coutume paraît avoir pris naissance, la *vitulatio* consistait à chasser devant soi un troupeau de veaux qui symbolisait une armée ennemie, à l'immoler ensuite soit comme une promesse, soit comme une célébration de victoire[3]. C'est ainsi que *Vitula* personnifiée devint elle-même une divinité de la Victoire [VICTORIA]; par corruption elle se changea plus tard en *Vitellia* ou *Vitelia*, sous l'influence de la *gens* de ce nom, dont Suétone rattache les origines à Faunus et à Vitellia, divinités sabines transplantées à Rome[4]. La plus ancienne célébration de la *vitulatio* est à chercher dans la fête *Poplifugia* ou des Nones Caprotines, en l'honneur de Junon [JUNO, p. 685; POPLIFUGIA, p. 579].

J.-A. HILD.

VIVARIUM (Ζωγρεῖον, θηριοτροφεῖον). — Parc et toute espèce d'enclos où l'on entretient vivants des animaux sauvages. Jusqu'au temps des guerres Puniques les Romains ne connurent pas autre chose dans ce genre que la garenne, si bien que le mot LEPORARIUM resta encore en usage par la suite avec un sens beaucoup plus étendu, quand on eut enfermé avec les lièvres d'autres

pl. XXVIII et p. 57. Dans les mystères de Samothrace, bande de pourpre que les mystes gardaient sur le corps et qui leur servait de talisman contre les naufrages : Schol. Apoll. Rh. I, 917; Crusius, *Kabiren*, p. 23; Welcker dans *Arch. Zeitung*, I, 1843, col. 186; Glotz, *op. cit.* p. 118; Frazer, *Pausanias*, III, p. 21 sq.; Gruppe, *op. cit.* p. 229, n. 3, et p. 1349 (il explique ce rite par le fait que le coquillage de la pourpre était consacré à Aphrodite-Astarté). — 1 Cf. Gruppe, *op. cit.* p. 891, n. 3. — 2 Clem. Alexandr. *Strom.* VII, 4, 843 : [illegible]. — 3 Stat. *Theb.* II, 737 : « purpureas niveo discrimine vittas »; cf. Desvergers, *L'Étrurie et les Étrusques*, III, pl. II; de Ridder, *op. cit.* n° 977, fig. 138, bandelettes rouges à cordons blancs. — 4 Cf. l'*infula tortilis de albo et cocco*; Isidor. *Orig.* XIX, 30, 4. — 5 Voir la figure donnée par Wolters et signalée *supra*, p. [illegible], n. 3. — 6 Roux-Barré, *op. cit.* III, pl. VII; cf. Gusman, *Villa d'Hadrien*, p. 224, fig. 324. — 7 Roux-Barré, *op. cit.* I, pl. LVIII. — 8 *Ibid.* II, pl. XXXI (thyrse); IV, pl. CXII; V, pl. XIX. — 9 S. Reinach, *Répert. stat.* II, p. 537 n°s 4 (= notre fig. 7557 d'après *Ath. Mittheil.* 1894, p. 137) et 5. Les deux statuettes tiennent de la main gauche un alabastron; de plus, celle du Pirée tient dans la main droite un paquet de rouleaux (livres d'après Ziehen dans *Ath. Mittheil. loc. cit.* ou bandes roulées ?). — 10 Ziehen, *loc. cit.*; S. Reinach : « distributeur de bandelettes ». — 11 [illegible] dans Eupolis (= Athen. VII, p. 326 a) et Demosth. *Contr. Eubul.* p. 1309, 2 = *Or.* LVII, 34. — 12 Dio Chrys. *Or.* 74, t. II, p. 397 : αἱ τὸν ἄνεμον σημαίνουσαι ταινίαι. — 13 Plin. *Nat. h.* VII, 31, 1; cf. les navires enguirlandés dans Virg. *Aen.* IV, 418. — 14 Notre fig. 7558 d'après Furtwaengler, *Griech. Vasenmal.* I, pl. 24 (Ulysse et les Sirènes). — 15 *Bull. com. di Roma*, 1895, pl. II-III. — 16 T. Liv. XXX, 36, 5. — BIBLIOGRAPHIE. Pauly Teuffel, *Real-Encyclopaedie*, article *Vitta* (Stuttgart, 1852); Rossbach, *Untersuchungen ueber die roemische Ehe* (1853), p. 286-288; Boetticher, *Der Baumkultus der Hellenen* (Berlin, 1856); Welcker, *Alte Denkmaeler* (1849-1864), III, p. 311 et toute la dissertation; Stephani, dans les *Comptes rendus de la Commiss. impériale archéologique de Saint-Pétersbourg*, 1872, p. 313-318; 1874, p. 129-176 et 208-219; 1875, p. 16-31 (sur les divers usages de la bandelette, cf. S. Reinach, nouv. éd. des *Antiquités du Bosphore cimmérien*, Paris, 1892, index des *Comptes rendus* s. v. *Bandes, Bandelettes, Ténia*); Becker-Göll, *Charikles*, 1878, III, p. 122, 159-161, 375; Becker-Göll, *Gallus*, 1881, II, p. 27-31 (*vitta matronarum*); Helbig, *Ueber den Pileus der alten Italiker*, dans *Sitzungsberichte der Akademie der Wissenschaften zu München, Philosoph. philolog. und histor. Classe*, 1880, p. 504-510, 513-516, 519-521, 525-527, 532-533; Pottier, *Étude sur les lécythes blancs attiques à représentations funéraires* (Paris, 1883), p. 18 et 66 (bandelettes figurées sur les vases peints); Jüthner, *Siegerkranz und Siegerbinde*, dans *Jahreshefte des oesterr. arch. Instituts*, Wien, I, 1898, p. 42-48; Gruppe, *Griech. Mythologie und Religionsgeschichte* (1906), index à la p. 1899, s. v. *Binde*; J. Pley, *De lanae in antiquorum ritibus usu*, dans Dieterich-Wünsch, *Religionsgeschichtliche Versuche und Vorarbeiten*, XI, Giessen, 1911.

VITULA, VITULATIO. — 1 Macr. *Sat.* III, 2, 14; *ib.* 11 : I, 11, 36. — 2 Macr. *loc. cit.* et Mommsen, *Corp. inscr. lat.* I, p. 26; Varr. *Ling. lat.* VII, 107; Naev. ap. Non. Marc. p. 14; Plaut. *Pers.* II, 3, 2; Enn. ap. Paul D. p. 369 : *Is habet coronam vitulans victoria.* — 3 Buecheler, *Umbrica*, p. 114; cf. Marquardt-Mommsen, *Handbuch*, VI, p. 325. La seule fête de la *vitulatio* qui ait survécu dans le calendrier romain est celle des Nones caprotines du 8 juillet. Cf. Wissowa, *Religion und Kultus*, p. 377, n. 10, et 445, n. 1. — 4 Suet. *Vitell.* 1. Cf. Preller-Jordan, *Roem. Mythol.* I, 407 et 287; Baudrillart, *Divinités de la victoire*, p. 44 sq.

espèces animales ; Varron appelle *leporarium* un parc où l'on élève non seulement des quadrupèdes, mais des escargots et des abeilles, bref toutes les espèces sauvages, à l'exception des oiseaux et des poissons, auxquels sont destinés la volière (*ornithon*) et la piscine (*piscina*)[1]. *Vivarium*, formé à l'imitation du grec ζωγρεῖον, remplaça *leporarium* au temps d'Auguste dans ce sens large et s'appliqua même à la piscine, que la langue française désigne proprement sous le nom de vivier[2]. Il a été question ailleurs des lièvres et des lapins [LEPORARIUM], des loirs [GLIRARIUM], des escargots [COCHLEARIUM] et des abeilles [APES, MEL] ; nous parlerons seulement ici des parcs faits pour le gros gibier, et de la piscine.

I. Ce fut un propriétaire nommé Q. Fulvius Lippinus, contemporain de Cicéron, qui eut le premier l'idée d'établir, dans de vastes proportions, un parc pour le gros gibier. Sur un domaine qu'il possédait aux environs de Tarquinies il préleva un terrain de quarante arpents (10 hectares), qu'il fit entourer d'une clôture, et il y enferma des sangliers, des cerfs, des chevreuils et des mouflons (*oves ferae*) ; un autre parc plus grand encore se voyait à Statonia[3]. L'exemple fut bientôt suivi par les personnages les plus distingués de la société romaine, notamment par Lucullus et Hortensius[4]. Varron rapporte lui-même que, dans sa propriété de Tusculum, les sangliers et les chevreuils se rassemblaient au son de la trompe, à heure fixe, pour prendre leur nourriture, tandis que du haut d'une palestre on jetait aux uns du gland et aux autres de la vesce. Hortensius avait sur le territoire de Laurente un bois de plus de cinquante arpents (12 hectares), entouré de murs ; au milieu, sur un tertre, s'élevait un pavillon ; il y invita un jour des amis à dîner ; pendant le repas ils virent arriver un serviteur costumé en Orphée, en robe longue et la cithare à la main. Sur un signal, il se mit à sonner de la trompe et aussitôt accourut autour des convives une multitude de bêtes sauvages[5]. Malgré cette mise en scène, le parc d'Hortensius était, comme les autres, une réserve de chasse[6] ; déjà au temps de Varron on citait comme une des plus remarquables celle qu'un grand propriétaire avait organisée en Gaule[7]. Souvent aussi les animaux réunis dans ces enceintes y étaient engraissés pour la vente ; le *vivarium* ajoutait aux revenus du domaine ; Columelle range parmi leurs hôtes ordinaires les daims (*damae*) et les gazelles (*oryges*)[8]. Un parc, pour répondre à sa destination, devait être parfaitement clos et par conséquent entouré de tous côtés, autant que possible, de hautes murailles en pierre bien crépies, pour tenir à distance les animaux nuisibles, particulièrement les loups[9]. Si on trouvait la dépense trop forte, on remplaçait la pierre par de la brique crue, liée avec un mortier de terre, ou encore par une palissade formée de pieux solides [VACERRA], espacés entre eux de 8 pieds (2m. 40), et sur lesquels on fixait des perches (*amites*) transversales, aussi serrées qu'il en était besoin, ou bien des planches de chêne[10] ; d'où le nom de *roborarium*, donné primitivement à ces enclos, avant qu'on en eût trouvé un autre. On amenait l'eau dans des bassins (*lacus*) en mosaïque grossière dite *opus signinum* [MUSIVUM OPUS, p. 2093]. Les meilleurs emplacements étaient ceux qu'on choisissait en pleines forêts, sous des arbres qui pouvaient fournir aux animaux leur nourriture, tels que les chênes. Mais, dans la mauvaise saison surtout, le gardien (*custos vivarii*) était chargé de leur apporter de l'orge, du blé, des fèves, du marc de raisin, des herbes potagères, etc. Il devait aussi veiller sur la reproduction et sur la vente[11].

Une des causes qui contribuèrent le plus au développement rapide des *vivaria* fut la coutume des chasses offertes en spectacle aux populations des villes à partir de l'an 186 av. J.-C. [VENATIO]. Les organisateurs de ces jeux publics éprouvèrent bientôt le besoin d'avoir sans cesse à leur disposition non seulement du gibier commun, depuis le lièvre jusqu'au sanglier, mais encore des animaux féroces capturés dans les contrées les plus lointaines ; de là un commerce dont les ménageries furent un des principaux organes. Elles étaient nécessaires aussi pour satisfaire au goût qui, depuis la fin de la République, portait les riches particuliers à s'entourer d'animaux rares ; on recherchait même les espèces féroces, soit par curiosité, soit par caprice, pour se faire une réputation d'originalité ou pour se donner le plaisir d'apprivoiser et de domestiquer ces hôtes redoutables [BESTIAE MANSUETAE, CICURES][12]. L'idée d'entretenir des animaux exotiques est venue à Rome de l'Asie et de l'Afrique. Les rois et les grands seigneurs de la Perse avaient eu de tout temps dans leurs parcs (παράδεισοι) des enceintes immenses où l'on rassemblait des bêtes sauvages ; un des plus magnifiques était celui que Xerxès possédait près de Celaenae en Phrygie, dans les dépendances d'un de ses palais ; il était traversé par le Méandre ; Cyrus le Jeune y chassa à cheval[13]. Alexandre trouva dans la Sogdiane, aux environs de Samarkand (an 327), un de ces enclos où les fauves pullulaient depuis de longues générations ; les maîtres du lieu y avaient élevé des pavillons de chasse en forme de tours, au milieu d'une forêt qu'ils avaient entourée d'un mur ; le conquérant macédonien y abattit un lion énorme de sa propre main ; quatre mille pièces de gibier y furent tuées par ses troupes[14]. Ces traditions restèrent vivaces en Perse sous toutes les dominations jusqu'à la fin des temps antiques ; en l'an 363 de notre ère, l'armée de Julien, ayant pénétré entre Ctésiphon et Séleucie, força les portes et l'enceinte [LORICA] d'un parc royal, où elle fit tomber sous ses coups des lions et des ours « destinés aux plaisirs du souverain[15] ». La chasse dans le parc n'excluait pas d'ailleurs la chasse en pleins champs ; mais par la première la jeunesse se préparait à la seconde[16]. En Égypte, Ptolémée II Philadelphe avait fondé au bord de la mer Rouge une ville appelée Ptolémaïs Épithèras,

VIVARIUM. — 1 Varr. *Rer. rust. lib.* III, 3, 1. Cf. Scipio Afric. ap. A. Gell. II, 20 ; Colum. VIII, 1 ; IX, praef. et 1. — 2 Plin. *Nat. hist.* IX, 170 ; *Hist. Aug., Elag.* 21. Il résulte clairement de Varron, *l. c.* et III, 12, 1 et 13, 2, que *vivarium*, de son temps, était encore insolite. — 3 Montalto di Castro, en Étrurie, entre la Fiora et la Marta. Varro *op. l.* III, 12, 1 ; Plin. *Nat. hist.* VIII, 211. 224 ; IX, 173. On ne connaît rien de plus sur ce Fulvius ; Pauly-Wissowa, *Realencycl.* VII, p. 258, n. 77. — 4 Plin. *Nat. hist.* VIII, 211. — 5 Varr. *op. l.* III, 13. — 6 V. *ibid.* 13, 3. — 7 *Ibid.* 12, 2. — 8 Colum. IX, 1. — 9 Varr. *op. l.* III, 12, [illegible] — 10 Colum. *l. c.* et A. Gell. II, 20, 4. — 11 Varr. *op. l.* III, 13, 3 [illegible] — 12 Sen. *De ira*, III, 23 ; Juven. VII, 76 ; Plut. *De cohib. ira*, 14 ; Pausan. VIII, 17, 3 e 4 ; Epict. *Diss.* IV, 1, 25 ; Dio Cass. LXXVII, 7 ; *Hist. Aug., Elag.* 21, 28 ; *Dig.* XXI, 1, 40-42. Friedlander, *Sittengesch. Roms*, 8e éd. (1910), II, p. 397 et 402. — 13 Xenoph. *Anab.* I, 2, § 7 et 9. Cf. *Cyrop.* I, 3 et 4 ; A. Gell. II, 20, 4 : *vivaria quae nunc vulgus dicit, quos παραδείσους Graeci appellant.* — 14 Q. Curt. VIII, 1, 11 sq. Sur les *vivaria* de l'Inde, cf. 9, 28. — 15 Amm. Marcell. XXIV, 5, 1 cf. Philostr. *Apollon. Tyan.* I, 28 ; Liban. I, 603, 19 ; *Paneg. vet.* I, 10 ; XII, 22 ; Julian. *De Constantii imp. reb. gestis or.* II, p. 55 B Spanheim. — 16 Xenoph. *Cyrop.* *l. c.*

tout exprès pour y rassembler les animaux sauvages capturés pour lui en Éthiopie, particulièrement les éléphants ; ils étaient parqués dans une presqu'île dont on avait fait une île à l'aide d'un fossé et qu'on avait entourée de murs de tous côtés [VENATIO, p. 689-690][1].

A Rome les empereurs établirent un *vivarium* (βιβάριον) pour les besoins du Colisée, et probablement à la même époque ; il était situé à l'Est, dans la Ve région de la ville, contre le mur d'Aurélien qui le limitait du côté de l'extérieur[2]. On a cru quelquefois, d'après des indices douteux[3], qu'il touchait au Camp des Prétoriens [PRAETORIAE COHORTES, fig. 5783][4]; M. Hülsen[5] le place entre l'*Amphitheatrum castrense* et la porte Prénestine (auj. portaMaggiore), sur le bord de la Voie Labicane[6]. La surveillance était confiée à des gardiens (*custodes*), pris sans doute parmi les *venatores* des cohortes prétoriennes et urbaines, ou au moins en rapport avec eux [VENATOR][7]. Il est possible que l'administration appartînt au *procurator* du *Ludus matutinus* [VENATIO] ; mais il semble que la place de l'*adjutor ad feras*[8] fût plutôt au *Vivarium*. Les herbivores formaient une section particulière, qui avait pour chef le *praepositus herbariarum*[9]. Un historien nous a conservé l'inventaire des animaux que renfermait, sous Gordien III[10] (238-244 ap. J.-C.), la ménagerie impériale de Rome ; il se décompose ainsi :

Éléphants (dont 12 envoyés par Gordien lui-même et 10 par Alexandre Sévère)	32
Élans	10
Tigres	10
Lions domptés	60
Léopards domptés	30
Hyènes	10
Hippopotames	6
Rhinocéros	1
Lions dits *arcoleontes* (?)[11]	10
Girafes	10
Onagres	20
Chevaux sauvages	40
Total	239

Mais l'historien assure que ce chiffre 239 est encore bien au-dessous de la réalité et qu'il faudrait ajouter d'autres espèces dont il ne parle pas. Philippe, successeur de Gordien, évidemment soucieux d'économiser sur l'entretien, donna tous ces animaux ou les fit tuer dans les Jeux séculaires de l'an 248. Il y a eu assurément d'autres ménageries à Rome à diverses époques, par exemple dans l'arsenal du Champ de Mars [NAVALIA], où l'on devait débarquer les animaux au moment de leur arrivée par le Tibre[12]. La ménagerie installée par Néron dans sa fameuse Maison d'Or[13] ne lui survécut pas. Mais peut-être y a-t-il lieu de distinguer du *vivarium* de la porte Prénestine un autre *vivarium* qui aurait été contigu au Camp des Prétoriens[14]. Le nom de Vivaro, fréquent dans les environs de Rome, y perpétue le souvenir d'établissements semblables[15]; car beaucoup de particuliers, qui aimaient élever des bêtes (θηριοτροφεῖν)[16] pour se donner le plaisir de grandes chasses, imitaient les installations luxueuses de l'empereur et c'était souvent dans les parcs eux-mêmes que les animaux étaient poursuivis et tués[17].

Il ne faut pas oublier que ces troupeaux sauvages, rassemblés de tous côtés avec tant de peine, ont beaucoup contribué aux progrès de la zoologie à partir du temps d'Alexandre. D'après une tradition très vraisemblable, le conquérant, ayant confié à Aristote le soin d'organiser l'étude de cette science, mit à sa disposition, en Grèce et en Asie, plusieurs milliers d'hommes, pourvoyeurs ou gardiens de ménageries ; c'est avec leur aide qu'Aristote réunit les matériaux de l'*Histoire des animaux*, continuée par ses disciples et résumée par Pline l'Ancien dans le livre VIII de son *Histoire naturelle*[18].

II. Les viviers (ἰχθυοτροφεῖα, *piscinae*, *vivaria piscium*) étaient encore peu connus des Athéniens au temps de Platon ; c'était alors en Égypte, sur les bords du Nil, que l'on pratiquait en grand la pisciculture (ἰχθύων τιθασεία) ; les étangs royaux (βασιλικαὶ λίμναι) qui y étaient affectés peuvent être considérés comme ayant servi de modèles aux âges postérieurs[19]. On commença en Grèce par les réservoirs (δεξαμεναί, ἐγχελεῶνες) dans lesquels les éleveurs d'anguilles (ἐγχελυοτρόφοι) favorisaient la multiplication de ces animaux très recherchés [CIBARIA, p. 1163, col. 2] ; ils étaient sans doute établis sur les bords du lac Copaïs, en Béotie, et du Strymon, en Thrace[20]. Mais déjà on avait fait beaucoup mieux en Sicile dès le commencement du Ve siècle : les Agrigentins avaient construit une piscine (κολυμβήθρα) qui mesurait sept stades (1295 mètres) de tour et vingt coudées (9 m. 24) de profondeur ; ils y conduisirent les eaux des rivières voisines et y rassemblèrent une grande quantité de poissons pour alimenter le luxe de leurs tables ; ce bel ouvrage, faute d'entretien, disparut par la suite[21]. Les Romains n'eurent qu'à suivre ces exemples de l'étranger[22] : à une époque qu'on peut supposer être le IIe siècle av. J.-C., on eut l'idée d'établir des parcs d'élevage dans les lacs de l'Ombrie et de la Toscane, lacs de Rieti, de Bracciano, de Bolsène et de Vico, et on essaya même d'y multiplier certaines espèces marines[23]. Mais au temps de Cicéron on commença à dédaigner les méthodes primitives ; on ne voulut plus entendre parler que de poissons de mer et

[1] Strab. XVI, p. 770. Sur les ménageries de l'Orient v. surtout Loisel, *Hist. des ménageries*, I, p. 9-63. — [2] Procop. *Bell. goth.* I, 22, p. 106 ; 23, p. 111. — [3] *Corp. inscr. lat.* VI, 130. — [4] Lanciani, *Forma urbis Romae*, pl. XI. — [5] En se fondant surtout sur Procope *l. c.* — [6] Jordan-Hülsen, *Topogr. d. Stadt Rom im Alt.* I, 3 (1907), p. 365 et pl. V ; cf. p. 392, n. 48. — [7] *Corp. inscr. lat.*, *l. c.* (sur les fonctions du *custos*, v. Colum. IX, 1). — [8] *Ibid.* 10208. — [9] *Ibid.* 10209. Affranchi impérial, comme le précédent. — [10] *Hist. Aug.* 2e éd. Peter (1884), *Gordiani tres*, 33 ; Loisel, *Op. l.* p. 103-109. Cf. p. 135. — [11] Leçon et explication douteuses. Sans doute des lions non domptés par opposition à ceux qui précèdent. Scaliger a conjecturé *agrioleontes*. — [12] C'est ainsi qu'il faut entendre Plin. *Nat. hist.* XXXVI, 40. Gilbert, *Topogr. d. Stadt Rom.* III, p. 146 et 149, n. 1 ; Jordan-Hülsen, *op. l.* I, 3, p. 485 et p. 486, n. 60. Cf. VENATIO, p. 706, col. 2 où il faut corriger dans ce sens l'interprétation erronée du texte de Pline. — [13] Suet. *Nero*, 31, 1. — [14] D'après le nom médiéval *Vivariolo* : Friedländer, *op. l.* II, p. 399, n. 6, 7 ; cf. Hülsen, *l. c.* p. 367. — [15] Hülsen, *l. c.* p. 367, n. 63. — [16] Sen. *De ira*, II, 31 ; III, 23 ; *De clem.* I, 18, 2 ; Lampr. *Diad.* 5, 6 ; Claudian. *De consul. Stil.* III, 272, 322 ; Symm. *Epist.* II, 27 ; Tertull. *Ad mart.* ; Chrysost. *Homil. in Matth.* 60. — [17] Amm. Marcell. XXVIII, 1 ; XXXI, 10, 19. V. encore Plin. *Nat. hist.* VIII, 115, 211, 224 ; IX, 173 ; *Corp. inscr. lat.* X, 444, l. 24-25. *Vivarium* près de l'amphithéâtre de Cologne : *Corp. inscr. lat.* XIII, 8174, avec une clôture élevée par un centurion de la légion VI ; cf. 8172, 8173 ; Friedländer, *Sittengesch.* II, p. 592. — [18] Plin. *Nat. hist.* VIII, 44. Cf. Pouchet, *Biologie aristotélique* (1885), p. 10-15 ; Perrier, *La philosophie zoologique avant Darwin* (1886) ; Loisel, *Hist. des ménageries*, I, p. 64, 139. Sur les continuateurs d'Aristote v. Susemihl, *Gesch. de gr. Litt. in d. Alexandrinerzeit*, I, p. 166, 367, 442, 850. — [19] Plat. *Politic.* p. 264 c. — [20] Arist. *De anim. hist* VIII, 2, p. 592. Cf. *De color.* 5, p. 794. — [21] Diod. XI, 25, 4 ; Athen. XII, p. 541 e. Vivier en bois et en plomb à bord du fameux navire de Hiéron II : Athen. V, p. 208 a. — [22] Varr. *Rer. rust. lib.* III, 3 et 17 ; Colum. *De re rust. lib.* VIII, 1, 16, 17. — [23] Cf. Lièvre, *Les huîtres nourries en eau douce*, *Rev. archéol.* 1883, II, p. 102.

on ne s'intéressa plus qu'aux viviers d'eau salée *piscinae salsae, amarae*) ; tandis que les poissons d'eau douce (*aqua dulcis*) étaient abandonnés aux petites gens[1], les plus riches personnages de Rome rivalisaient de prodigalité et d'industrie pour créer en mer, notamment sur la côte de la Campanie, des parcs spacieux dans lesquels leur gourmandise trouvât à toute heure de quoi se satisfaire ; ce fut une véritable passion. Le premier qui en donna l'exemple, vers l'an 90 av. J.-C., fut Licinius surnommé Murena du nom d'un poisson dont il était friand[2]; puis vinrent Sergius Orata (*aurata*, dorade), les fameux avocats Marcius Philippus et Hortensius, Hirrius, Lucullus, etc. Ils formaient la pléiade de ceux que Cicéron appelait par dérision les *piscinarii*[3]. Aux yeux des gens sages et des spéculateurs, ces établissements avaient le grand tort de coûter beaucoup plus qu'ils ne rapportaient[4], et en effet les frais d'exploitation étaient énormes. Lucullus avait fait percer une montagne près de Baïes, pour amener dans ses parcs l'eau de la mer par un canal souterrain. Ces amateurs qui s'imposaient de si lourds sacrifices n'étaient même pas toujours des gourmets; il y avait aussi parmi eux des curieux et des dilettantes à qui rien ne coûtait pour s'instruire, pour satisfaire un caprice ou se signaler par une originalité ; Hortensius ne touchait point aux poissons enfermés dans ses viviers de Baules; il envoyait acheter à Pouzzoles ceux qu'on servait sur sa table. Cet engouement ne cessa point sous l'Empire ; Védius Pollion, ami d'Auguste, jetait à ses lamproies les esclaves coupables qu'il avait condamnés à mort[5]. Antonia, femme de Drusus, fit mettre des anneaux aux ouïes d'une lamproie favorite[6]. Au premier siècle, les viviers bien pourvus étaient devenus communs partout[7] ; on en exploitait sur la côte de la Narbonnaise aussi bien qu'en Phénicie[8].

Ceux des empereurs (*vivaria Caesaris*) comptaient au nombre des plus importants[9]; Martial a chanté les « poissons sacrés » qu'on entretenait dans la villa de Domitien, à Baïes ; le maître leur avait donné des noms et ils accouraient, quand il les appelait, pour prendre leur nourriture de sa main ; naturellement la pêche était interdite sous les peines les plus sévères dans les eaux impériales[10].

Ni Varron ni Columelle n'ont traité du vivier d'eau douce, qui n'offrait point d'attrait à la haute société et sur lequel du reste ils n'avaient pas grand'chose à dire. Les anciens en effet n'ont jamais eu, comme nous, le besoin ni le souci de peupler les rivières dans un intérêt public, par la multiplication artificielle ; cette branche de la pisciculture, si florissante aujourd'hui, est, même chez nous, d'origine toute récente. Les gens du bel air, au temps de Cicéron, disaient avec dédain : « Autant vaudrait élever des grenouilles que des poissons d'eau douce[11]. » Au contraire les agronomes nous ont laissé des renseignements précis sur la construction des viviers maritimes[12]. Varron compare le vivier, dans l'ensemble, à une boîte de couleurs ; chacune des cases (*loculi*) où le peintre enferme une de ses couleurs représente un des compartiments dans lesquels on parque les poissons suivant leur espèce ; c'est la *piscina loculata*. Columelle distingue deux cas : 1° On utilise, en l'adaptant à son dessein, une anse naturelle; alors il faut, pour lui donner une forme régulière, entailler le roc sur certains points, et la fermer par une digue (*conseptum*) ; sept pieds (2 mètres) de profondeur sont nécessaires au minimum. 2° On creuse sur la côte un bassin artificiel, que l'on garnit d'une mosaïque en *opus signinum* [MUSIVUM OPUS, p. 2093] ; ce bassin devra avoir une profondeur de neuf pieds (2 m. 60), dont deux au-dessus du niveau de la mer, et on en couvrira le fond avec des roches et des algues. Dans l'un et l'autre système, l'essentiel est d'établir un courant continu, rien n'étant plus funeste que des eaux stagnantes ; on ouvre donc, non seulement vers le large, mais sur les côtés, des canaux (*rivi*) fermés par des vannes de bronze percées de trous [CANCELLI]. Des loges (*specus, recessus*) sont préparées de distance en distance, où les poissons puissent trouver de l'ombre en été, les unes toutes droites, les autres sinueuses. Mais, avant même de mettre la main à l'œuvre, il faut s'assurer de la nature du terrain ; car tous les terrains ne conviennent pas à toutes les espèces ; d'où la nécessité de bien connaître les formes, l'anatomie et les mœurs de chaque espèce [CIBARIA, p. 1162]. Au point de vue de l'élevage on distingue trois catégories de terrains : 1° la vase (ἰλύς, *limus*) est favorable au poisson plat (πλατύς, *planus*), sole, turbot, carrelet, etc , et à certains coquillages, peigne, moule, etc. ; 2° sur le sable (ἄμμος, *arena*) vit le poisson de haute mer (πελάγιος, *pelagius*), dorade, ombre, etc. ; 3° sur la roche (πέτρα, *saxum*), le poisson appelé pour cette raison πετραῖος, *saxatilis*, et qui est le plus estimé de tous, tel que le scare, le tourd, l'oblade, etc. Enfin il faut savoir aussi que des espèces propres à certaines mers ne peuvent s'acclimater ailleurs[13]. On nourrit les hôtes du vivier avec du pain, des figues, des arbouses, du fromage, et mieux encore avec tous les déchets du marché au poisson, têtes, intestins, etc.

On a découvert dans les ruines romaines de Timgad (Algérie) un bassin à double fond qui semble bien avoir été fait pour contenir des poissons. La cuve inférieure, exactement égale à celle du dessus, communique avec elle par deux trous qu'on pouvait boucher à volonté ; dans les parois sont fixés horizontalement des vases en poterie qui mesurent à leur orifice 0 m. 15 de diamètre ; les poissons, descendant de la cuve supérieure, pouvaient trouver

[1] Du reste, exception faite [illegible] ap. Athen. VII, p. [illegible] ; Hermann Blümner, [illegible] p. 22. [illegible] *rarius*) creusé à Rome pour montrer au peuple les crocodiles de M. Aemilius [illegible] VIII, [illegible] IX, [illegible] Macrob. III, [illegible] IX, 172. Cf. Macrob. III, 15. — [7] Colum. *Op. l.* VIII, 16. — [8] Plin. *Op. l.* IX, 59. — [illegible] les viviers voir encore Tibull. II, 3, 45; Hor. *Carm.* II, 18, 22; III, 1, 33; *Epist.* I, 1, 79; Sen. *Exc. contror.* V, 5; *Controv.* II, 9; Sen. *Qu. nat.* III, [illegible] Plut. *Lucull.* 39 ; Vell. Pat. II, 33 ; Val. Max. IX, 1, 1 ; Petron. 87 ; Plin. *Epist.* IX, 7, 4 ; Stat. *Silv.* II, 2, 29 ; *Geopon.* XX, 1. — [11] Varr. III, 3, 9 ; Colum. VIII, 16. — [12] Les viviers maritimes, à moins qu'ils n'aient un but scientifique, sont à peu près abandonnés chez nous, depuis que les chemins de fer ont rendu les transports faciles et rapides ; la pisciculture a donc évolué en sens inverse depuis l'antiquité. Pour les parcs à huîtres voyez plus bas. Viviers d'eau de mer dans la ville de Rome [illegible] on y portait les lamproies de Reggio et de Messine : Macrob. II, 11. — [13] Ce classement, qu'on retrouve jusque chez Oppien, *De pisc.* I, vient d'Aristote *Anim. hist.* V, 15, p. 547 ; cf. Athen. VIII, p. 355 b. Certains essais cependant réussirent à l'époque romaine ; v. Plin. *Nat. hist.* IX, [illegible] poissons de différentes espèces [illegible] poème byzantin [illegible] *Journ. d. savants*, 1890, p. 571.

là un abri contre la chaleur trop ardente du soleil [1].

Il y avait auprès de certains temples des bassins remplis de poissons auxquels nul ne touchait jamais, car ils étaient considérés comme sacrés ; près de Mylasa, en Carie, les poissons de Jupiter Labrandeus portaient des colliers d'or et des anneaux fixés à leurs ouïes [2]. Quelquefois on interprétait leurs mouvements comme des oracles inspirés par le dieu lui-même ; à Sura (Lycie), les poissons d'Apollon accouraient aux sons de la flûte ; on leur jetait des morceaux de viande ; s'ils les avalaient, c'était un heureux présage ; s'ils les repoussaient de la queue, un présage funeste [3].

On a aussi donné le nom de *vivarium* à un aquarium en verre, qui permettait aux gourmets d'apporter le poisson vivant jusque sur la table où il devait être mangé et d'assister à sa mort [CIBARIA, p. 1163] [4]. Des récipients du même genre semblent avoir servi aux naturalistes qui faisaient des observations sur les mœurs des poissons et des animaux aquatiques [5].

Il serait bien étonnant que les Grecs, qui de très bonne heure apprécièrent les huîtres à leur juste valeur [6], n'aient pas eu, avant l'époque romaine, l'idée de les élever dans des parcs spéciaux (ὀστρέων καταβόλοι, *ostrearia*, *vivaria ostrearum*) [7], comme ils le firent pour les poissons [8]. Le premier Romain qui s'occupa d'ostréiculture fut Sergius Orata [9] ; ses établissements du lac Lucrin, qu'il avait fondés pour augmenter ses revenus, servirent de modèles, sur la même côte, à beaucoup d'autres dont la réputation dura plusieurs siècles. Après Sergius cependant, les huîtres de Brindes jouirent aussi de la faveur des gourmets ; puis on en transporta de Brindes dans le Lucrin. Dès le premier siècle on en faisait déjà venir de la Grande-Bretagne [10]. A la même époque on cite comme des lieux de production renommés la côte d'Éphèse à l'embouchure du Caÿstre, les îles Chélidonies, l'île de Leucade, Actium, les golfes de Libye, Tarragone et Narbonne ; on ne peut douter que des *ostrearia* y favorisaient, comme en Campanie, la multiplication du savoureux mollusque [11]. Au v[e] siècle il y en avait de fort bien achalandés près de Bordeaux, sur la côte du Médoc [12]. On a trouvé sur divers points du littoral de la Gaule, au milieu de vestiges romains, de grandes agglomérations de coquilles d'huîtres encore fermées, qui proviennent manifestement de ces anciens

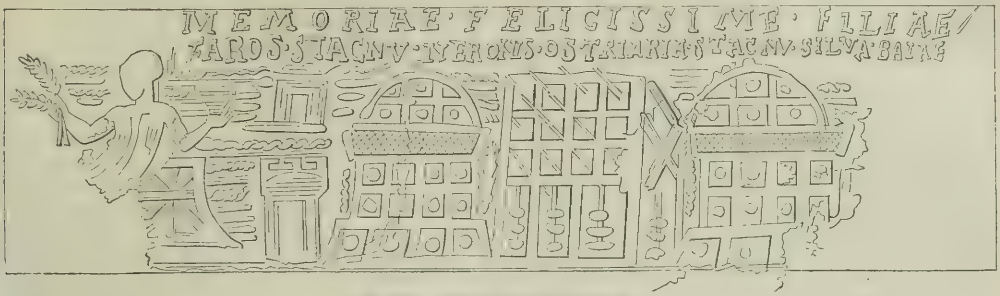


Fig. 7559. — Parcs à huîtres, sur verre gravé.

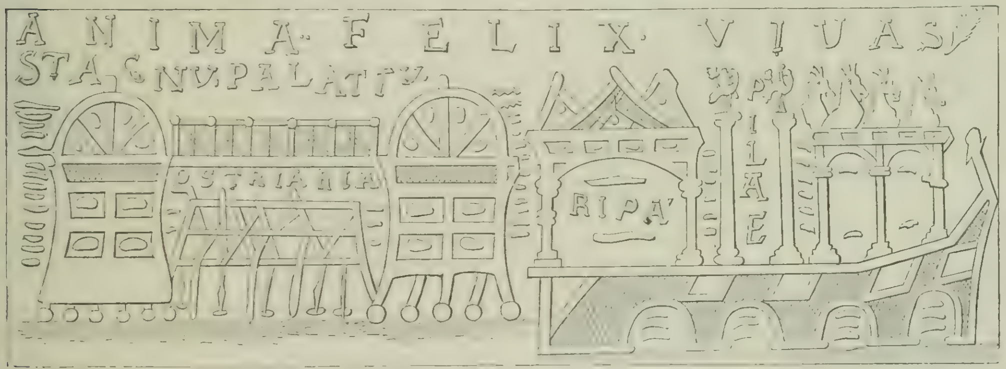


Fig. 7560. — Parcs à huîtres, sur verre gravé.

1 Boeswillwald. Cagnat et Ballu, *Timgad*, p. 331. Cf. Colum. VIII, 17 : « Specus juxta solum ... simplices et rectos, quo secedant squamosi greges ». — 2 Aelian. *Nat. anim.* XII, 30 ; cf. Diod. V, 3. Défense de toucher aux poissons sacrés de Diane Atargatis, à Smyrne : Dittenberger, *Sylloge inscr. gr.* 2e éd. (1900), n. 584. Cf. Xenoph. *Anab.* I, 4, 9. — 3 Plin. *Nat. hist.* XXXII, 17 ; Cagnat et Lafaye, *Inscr. gr. ad res rom. pert.* III, n. 711 ; Bouché-Leclercq, *Hist. de la divinat. dans l'antiq.* I, p. 151. — 4 Sen. *Quaest. nat.* III, 18, 5. — 5 Augustin. *De genesi ad litteram.* III, 8 § 12. Cf. Plin. *Nat. hist.* VIII, 96. — 6 V. les auteurs cités par Athénée, III, p. 85 c à 93. — 7 V. Friedländer, *Sittengesch.* III[8], p. 57 ; Becker-Göll, *Gallus*, III, p. 338 ; A. Marx, *Austern*, dans Pauly-Wissowa, *Realencyclop.* II, p. 2589. — 8 Huitres de Lesbos transportées dans les eaux de Chios : Arist. *De gener. anim.* III, 122, p. 763 *b* 1. — 9 Cf. plus haut, p. 960, note 3. La gourmandise aurait été son seul mobile d'après Val. Max. IX, 1, 1. — 10 Plin. *Nat. hist.* IX, 168 ; Macrob. III, 15 ; Cic. *De philos. sive Hortensius*, ap. Non. s. v. *Ostrea*, p. 216. — 11 Καταβόλοι mentionnés par Xenocrat. Aphrodis. ap. Oribas. *Coll. med.* II, 58, 34. — 12 Sid. Apoll. *Epist.* VIII, 12 : opimata vivariis ostrea. Cf. Auson. *Epist.* 7. Liste plus complète : *ibid.* 9 ; Marx, *l. c.*

parcs ; l'un d'eux a même été signalé près de Jarnac (Charente), sur le bord de la rivière, à une distance considérable de la mer, dans un lieu où il ne pouvait guère être alimenté qu'avec de l'eau douce ; ce système, paraît-il, ne serait pas impraticable, surtout s'il ne s'agit que de dépôts où les huîtres, apportées de la mer, ne doivent faire qu'un court séjour[1].

D'après Columelle[2], les parcs à fond de vase, où l'on élève le poisson plat, conviennent très bien pour les huîtres et pour toute espèce de coquillages, peignes, moules, etc. ; et, comme il ne donne point de règles spéciales, nous pouvons conclure que l'installation était identique de part et d'autre. Cependant nous savons par ailleurs que les « naissains », c'est-à-dire les embryons, étaient recueillis sur des tuiles immergées au fond de l'eau, exactement comme aujourd'hui ; c'était ce qui s'appelait *proseminare ostreas in tegulis* ; des débris de tuiles romaines étaient mêlés en très grand nombre aux coquilles de Jarnac[3]. On peut donc tenir pour certain que les méthodes actuellement en usage remontent à l'antiquité classique, et pour vraisemblable qu'elles remontent aux Grecs. Deux vases en verre gravé, trouvés en Italie, nous ont conservé une image sommaire des parcs à huîtres de la Campanie[4] (fig. 7559 et 7560). L'artiste y a réuni divers monuments, qui, suivant les uns, auraient appartenu à Baïes seule (*Baiae*) ; suivant les autres, à Baïes et à Pouzzoles : un phare (*faros*), deux étangs ou bassins artificiels, dont un dit *stagnum Neronis*, un palais impérial (*palatium*), un quai (*ripa*) et un môle ornés d'une arche, deux colonnes (*pilae*) surmontées de statues et un arc de triomphe, que couronnent des chevaux marins. Au milieu, près d'un étang, sont figurés des parcs à huîtres (*ostriaria*), qui, suivant une hypothèse très plausible, seraient ceux du lac Lucrin ; sur l'un des vases ils affectent la forme de la boîte à couleurs, de l'*arca loculata*, dont parle Varron[5] ; ce sont trois rangées parallèles de quatre cases (*loculi*) chacune, que recouvre l'eau de la mer[6] ; sur l'autre vase, une balustrade sépare les *ostriaria* de la terre.

Georges Lafaye.

VOCATIO. — Droit de citation, en vertu duquel le magistrat enjoint à un citoyen de comparaître devant lui.

I. *Des personnes qui ont le droit de citation.* — Ce droit est, en principe, réservé aux magistrats investis de l'*imperium* [MAGISTRATUS, p. 1529 ; PRENSIO, p. 643]. Il a une importance telle que Varron classe les magistrats en deux catégories, suivant qu'ils ont ou non la *vocatio*[1]. Pendant longtemps la *vocatio* a été refusée aux tribuns de la plèbe ; mais, dès la fin de la République, les tribuns se sont plus d'une fois arrogé le droit qu'ils n'avaient pas ; ils en ont fait usage malgré l'opposition des jurisconsultes, tels que Labéon, qui protestaient contre cette illégalité[2]. L'an 56 de notre ère, on dut interdire aux tribuns d'usurper le droit des préteurs et des consuls et de citer par devant eux les plaideurs d'Italie[3].

La loi des Douze Tables a conféré aux simples citoyens le droit de citation dans un cas unique, pour introduire une instance[4] : c'est l'*in jus vocatio* [JUS, p. 743]. Sous l'Empire, ce droit leur appartient également lorsqu'ils sont invités par le magistrat à fournir une satisdation : c'est l'*evocatio in municipium*.

II. *Formes de la citation.* — A l'origine, la *vocatio* était verbale. De là le nom qui lui est donné : c'est un appel. La *vocatio* était faite par le magistrat en personne ; elle pouvait aussi être notifiée par le ministère d'un appariteur [VIATOR] : elle avait dans ce cas la même force que si elle était faite par le magistrat. Lorsque le territoire de l'État s'est agrandi, une seconde forme de *vocatio* s'est introduite dans l'usage[5] : à côté de la citation verbale, il y a la citation écrite (*evocatio litteris*) qui s'adresse aux personnes habitant une localité éloignée. La citation écrite porte ordinairement le nom d'*evocatio* : c'est un appel d'un lieu dans un autre[6].

Si la personne citée par le magistrat est absente ou se cache[7], l'édit qui lui ordonne de comparaître est affiché : c'est l'*evocatio edicto*[8]. Après trois publications successives (*tribus edictis propositis*)[9], le défaillant est réputé *contumax*[10] [CONTUMACIA, p. 1491]. En cas d'urgence, le magistrat peut décider qu'il n'y aura qu'une seule affiche, et que l'édit aura un caractère péremptoire[11]. Le papyrus de Hambourg n° 29, de l'an 89 de notre ère, en donne un exemple. L'édit est notifié au public par le héraut, en exécution de l'ordre du préfet Mettius Rufus.

III. *Délais accordés pour répondre à la citation.* — La citation verbale ou écrite fixe le lieu et le jour de la comparution (*diem dicere*)[12]. Le magistrat jouit à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire. Pour prévenir des abus qui s'étaient multipliés en matière judiciaire, les Empereurs ont, à diverses reprises, déterminé les délais accordés pour se rendre à certaines citations. La question a été réglée, pour les affaires criminelles déférées en appel au tribunal impérial, par un édit de Claude, puis par un édit de Néron[13]. Celui-ci, qui nous a été conservé

[1] Sur les huîtres des Santones (Saintonge) v. Auson. *Epist.* 9, 31. Autres gisements semblables à Bordeaux, Saintes, Poitiers, Clermont, Avranches : Lièvre, *Les huîtres* [illegible], *Rev. arch.* 1883, II, p. 102. Les meilleures huîtres, comme les anciens l'avaient déjà remarqué, sont celles qu'on élève dans des eaux saumâtres, à l'embouchure des rivières, [illegible] dulcibus in stagnis [illegible] Auson. *Op.* [illegible] 7, 2. Cf. Diphil. ap. Athen. III, p. 92 a ; Plin. *Nat. hist.* XXXII, 21, 60 ; Colum. VIII, 16. — [2] Colum. VIII, 16. — [3] De là le jeu de mots de Val. Max. IX, 1, 1 ; Cic. *De philos. sive Hort.* [illegible] fragm. ap. Non. s. v. *Ostrea*, p. 216 ; Lièvre, *l. c.* Ce jeu de mots n'a été compris par aucun commentateur. Sur les σπέρματα (les naissains) cf. Xenocrat. *l. c.* ; Aristot. *Anim. gener.* III, 11, p. 763 : λιμνόστρεα de Rhodes agglomérées sur des [illegible] Plin. *Nat. hist.* IX, 160 ; Lafaye dans le *Bull. de la Soc. des antiquaires de France* [illegible], p. 218-221. — [4] Les vases étaient emportés comme souvenirs par les buveurs d'eaux thermales. Sur le premier on lit [illegible] ; sur le second [illegible]. V. la bibliographie et la discussion sur l'identification des monuments dans Ch. Dubois, *Pouzzoles antique* (1907), p. 190 sq. Nos figures d'après de Rossi, *Bull.* [illegible] nuova serie, I (1868), p. 13, pl. IX [illegible], p. [illegible]. — [5] Cf. plus haut, p. 960 et note 11. — [6] Figurée par des traits obliques. — Bibliographie. Dureau de la Malle, *Économie politique des Romains* (1840), II, p. 199-218 ; R. art. *Vivarium* dans Pauly, *Realencyclopädie d. Alterth. Wissensch.* (1842) t. VI, p. 2695 ; Dezobry, *Rome au siècle d'Auguste*, nouv. éd. (1847), III, p. 299 ; Becker-Göll, *Gallus* (1880), III, p. 54 ; Beaurredon, *Voyage agricole chez les anciens* (1898), p. 259 ; Loisel, *Histoire des ménageries* (1912), t. I (*Antiquité et moyen âge*), p. 9 à 139 ; Orth, *Jagd*, dans Pauly-Wissowa, *Realencyclopädie d. Alterth. Wissensch.* IX (1913), p. 562. V. aussi la bibliographie de Rustica res.

VOCATIO. — [1] Varro ap. A. Gell. XIII, 12. — [2] *Ibid.* — [3] Tac. *Ann.* XIII, 28. — [4] A. Gell. XX, 1, 25 ; Cic. *ad Herenn.* II, 13, 19 ; Fest. s. v. *Em.* — [5] Cic. *In Verr.* I, 1, 33, 84. — [6] Tryphon. *Dig.* XXVII, 2, 6 ; Alex. Sev. *Cod. Just.* IX, 1, 3. — [7] Hermog. *Dig.* XLII, 1, 53, 1 ; Marc. *Dig.* XLVIII, 17, 1, 2 ; Constantin. *Cod. Just.* III, 19, 2. — [8] Elle est mentionnée dans le sénatus-consulte Rubrien du règne de Trajan (Ulp. *Dig.* XL, 5, 26, 9), dans le Juventien de l'an 129 (Ulp. *Dig.* V, 3, 20, 6). Cf. Valens, *Dig.* XLIX, 14, 42, 1 ; Ulp. *Dig.* XXVI, 10, 7, 3. — [9] Cf. la pragmatique sanction adressée le 14 octobre 410 par Honorius au commissaire impérial Marcellinus pour régler la procédure à suivre contre les évêques donatistes : *trimi edicti vocatione contumaciam tempora concludantur* (Mansi, IV, 54). — [10] Hermog. *Dig.* XLII, 1, 53 pr. : *Litis damno coercetur.* — [11] Ulp. *Dig.* V, 1, 68-73. — [12] Plin. *Ep.* II, 11, 5. Loi Julia *de vi publica* ap. Macc. *Dig.* XLVIII, 6, 8. Cf. Justin. *Apolog.* II, 9. — [13] *Berl. griech. Urk.* II, 628 ; cf. Édouard Cuq, *Trois nouveaux documents sur les Cognitiones Caesarianae*, dans la *Nouv. Rev. hist. de droit*, 1899, p. 111-116.

par un papyrus gréco-égyptien, a fixé le délai à six mois pour l'Italie, à un an pour les provinces transalpines ou transmaritimes. En matière capitale, le délai est augmenté de moitié et porté respectivement à neuf et dix-huit mois. L'édit de Néron vise également l'appel relatif aux magistratures, aux sacerdoces, aux *honores* en général ; on ignore quel était ici le délai.

Sous le Bas-Empire, par une constitution de l'an 380, Gratien, Valentinien et Théodose accordent à celui qui est cité devant un tribunal criminel un délai de trente jours pour mettre ses affaires en ordre, avant de se rendre à la citation[1]. Sous Justinien, ce délai est un minimum et peut être prolongé suivant les circonstances[2].

IV. *Cas d'application de la vocatio*. — La citation est usitée pour les procès civils et criminels.

Les papyrus gréco-égyptiens montrent comment avait lieu la citation lors des assises (*conventus*) tenues par le préfet d'Égypte. Le demandeur adressait au stratège une requête (παραγγελία) contenant la citation et le priait d'en communiquer une copie au défendeur[3]. Les deux parties devaient se rendre au lieu où se tenaient les assises et y rester jusqu'à l'appel de la cause et au jugement[4]. En cas d'empêchement, le demandeur, retenu par exemple par les travaux de la moisson[5], priait le préfet de déléguer le jugement de l'affaire aux magistrats locaux. La citation pouvait aussi être faite par le magistrat lui-même[6], et dans ce cas il menaçait d'user de contrainte envers le défendeur défaillant[7].

Le magistrat avait également recours à la *vocatio* pour inviter un tuteur à rendre ses comptes[8], ou pour convoquer des témoins[9]. Un rescrit d'Hadrien recommande de ne pas citer des témoins à la légère, lorsqu'ils ont une trop longue route à faire, ou lorsque ce sont des soldats. Cette règle était trop absolue : Marc Aurèle et Verus prescrivent aux magistrats de se conformer à la coutume de la province et de ne pas hésiter à citer les témoins dont la déposition leur paraît nécessaire[10].

Au criminel, le magistrat fait usage de la *vocatio* pour citer soit l'accusé (*vocatio in crimen*)[11], soit les témoins (*vocatio in testimonium*)[12].

V. *Evocatio in municipium*. — Le citoyen qui reçoit du magistrat l'ordre de fournir une satisdation, soit au cours d'un procès, soit pour garantir un droit éventuel, peut citer son adversaire dans son municipe pour y recevoir les cautions[13]. Tel est le cas du défendeur à une action réelle à qui l'on demande la caution *judicatum solvi*, du tuteur soumis à la satisdation *rem pupilli salvam fore*, de l'usufruitier tenu de la caution *usufructuaria*, du légataire qui promet de restituer son legs en cas d'éviction de l'hérédité, ou la portion du legs qui dépasse la quotité fixée par la loi Falcidie, de l'héritier qui doit la *cautio legatorum* aux légataires à terme ou conditionnels[14] [SATISDATIO, STIPULATIO, p. 1520].

Le droit d'*evocare in municipium* leur est accordé lorsqu'ils invoquent une juste cause[15], par exemple lorsqu'ils déclarent qu'ils ne peuvent pas facilement trouver des cautions dans la ville où siège le magistrat[16]. Il est possible, en effet, que le promettant n'y connaisse personne qui soit disposé à lui rendre ce service, tandis qu'il se procurerait aisément des cautions dans la ville où il a son domicile ou son *origo*. Le renvoi n'est jamais admis pour les satisdations volontaires[17].

Celui qui demande le renvoi dans son municipe doit prêter le serment *de calumnia*. Il doit jurer qu'il n'agit pas par esprit de chicane, pour vexer son adversaire et lui imposer un déplacement coûteux, alors qu'il pourrait fournir la satisdation à Rome ou au chef-lieu de la province. La formule du serment est ainsi conçue : *Romae se satisdare non posse et ibi posse quo postulat remitti, idque se non calumniae causa facere*[18]. Sont dispensés du serment les parents et les patrons.

VI. *Evocatoria securitas*. — Nul n'est admis dans la suite de l'Empereur (*in comitatum*) s'il n'est muni d'un ordre (*Augusta jussio*)[19] ou d'une convocation écrite (*evocatoria securitas*)[20]. Par une faveur spéciale, les ex-décurions et silentiaires ne sont pas soumis à cette règle. La formule de la convocation a été conservée par Cassiodore[21].

ÉDOUARD CUQ.

VOLCANALE, VOLCANALIA. — [VULCANUS].

VOLGIOLUS. — Instrument agricole qui sert à briser les mottes de terre, analogue au CYLINDRUS[1]. Le mot est douteux : des leçons incompréhensibles des manuscrits[2] on a tiré les formes, inconnues par ailleurs, de *volgiolus* ou de *volviculus*. La basse latinité connaît un mot *volgolus* ; il désigne un appareil à puiser l'eau, consistant en une longue chaîne qui se déroule sur une poulie et qui porte un seau à chacune de ses extrémités[3].

A. JARDÉ.

VOLONES. — Les auteurs désignent sous ce nom, à l'époque républicaine, des esclaves qui, en des temps particulièrement difficiles, s'enrôlaient dans les légions pour en combler les vides, à défaut de citoyens romains, ce qui était absolument contraire aux règles du recrutement normal. On cite ainsi plusieurs circonstances où les généraux firent usage de *volones*. Festus[1], Macrobe[2], Tite-Live[3] sont très précis à cet égard [DILECTUS]. Les deux premiers indiquent en outre que le nom de *volones* était donné à ces légionnaires, parce qu'ils servaient volontairement (*quia sponte hoc voluerunt*). En récompense de leurs services et pour régulariser la situation, on leur concédait la cité romaine au cours de la campagne[4]. A l'époque impériale il n'est plus question de *volones*. L'existence de cohortes auxiliaires et de troupes irrégulières rendait ce genre de recrutement superflu.

R. CAGNAT.

VOLSELLA, rarement **VULSELLA**. — Pincette (de

---

1 *Cod. Theod.* IX, 2, 3 ; cf. Augustin. *Ep.* 113 à 115. — 2 *Cod. Just.* IX, 3, 2 : *spatium... sufficientium dierum, non minus tamen triginta, tribuatur.* — 3 Pap. Amherst. 81. — 4 Pap. Oxyrhynchos, 486, l. 9. Sinon l'affaire était rayée du rôle ; cf. l'édit de Néron : *Sin vero neuter litigantium adfuisset, excidere tum eas lites ex ordine cognitionum offici nostri.* — 5 Cf. l'édit de Néron (*Aegyptische Urkunden aus den Museen zu Berlin* (*Griech. Urk.*), II, 628) : *utraeque partes nec discederent priusquam ad disceptandum introducti fuissent.* — 6 Pap. Londres, II, p. 149 ; p. 153, l. 4-5 ; Pap. Giessen, 34 ; Pap. Oxyrhynchos, 281. — 7 Pap. Caire (éd. Jean Maspero), 67 026, l. 13. — 8 Rescrit d'Antonin le Pieux à Plotius Celsianus : Ulp. *Dig.* V, 1, 2, 3. — 9 *Ibid.* : *legati, qui testimonii causa evocati sunt.* — 10 Callistr. *Dig.* XXII, 5, 3, 6. — 11 Diocl. *Cod. Just.* IX, 9, 25. — 12 Arcad. Charis. *Dig.* XLVIII, 18, 10, 4. — 13 Paul. *Dig.* II, 8, 8, 5. — 14 *Ibid.* 8, §§ 3 et 4. — 15 *Ibid.* 8, 6. — 16 Ulp. *eod.* 7, 1. — 17 *Ibid.* — 18 *Ibid.* 8, 5. — 19 Arcad. Honor. *Cod. Theod.* VI, 26, 14. — 20 Theod. Valent. *Cod. Theod.* VI, 23, 3 ; *Cod. Just.* XII, 16, 3. — 21 *Var.* VII, 35. Autre formule pour citer les absents au tribunal impérial, *ibid.* 34. Cf. Symmach. *Ep.* IV, 5 ; VI, 35, 36 ; IX, 46. — BIBLIOGRAPHIE. Mommsen, *Droit publ. rom.*, I, p. 166 ; *Strafrecht*, I, p. 166, 410 ; Willems, *Traité de droit public romain*, 7e édit. 1910, p. 270 ; Mitteis et Wilcken, *Grundzüge und Chrestomathie der Papyruskunde*, 1911, II, 1, 37, 41 ; A. Steinwenter, *Studien zum römischen Versäumnisverfahren*, München, 1914.

VOLGIOLUS. — 1 Plin. *Nat. hist.* XVII, 73. Cf. Cat. *De re rust.* 48 et 151. — 2 Les différentes leçons sont données dans l'édition Mayhoff (Teubner, 1892). — 3 Du Cange, *s. v.*

VOLONES. — 1 P. 370. — 2 *Sat.* I, 11, 30 sq. — 3 XXIII, 35, 6 ; XXIV, 10, 3 et 14, 5 ; XXV, 20, 24 et 22, 3 ; XXVII, 38, 8 et 10. — 4 T. Liv. XXIV, 14.

vello, arracher). La forme indique un diminutif ; l'équivalent grec le plus exact serait donc λαβίδιον[1]. Mais on ne voit pas nettement si la petitesse seule de l'objet[2] l'opposerait à la pince [FORCEPS], plutôt que la limitation de son emploi. Toutefois les textes, très peu nombreux, où le mot figure ne se rapportent qu'à deux usages précis.

La *volsella* est une pince médicale[3], et sans doute y en eut-il de dimensions très diverses. Nous en avons donné [CHIRURGIA, fig. 1379-1384] un certain nombre de spécimens variés ; on y peut ajouter deux exemplaires, entre plusieurs, de la Bibliothèque Nationale[4] : l'un terminé par de larges palettes recourbées ; l'autre à mors coudé et dont les branches sont munies d'un manchon-glissoir permettant de les serrer à volonté et de prolonger le pincement sans le secours de la main.



Fig. 7561. — Trousseau d'instruments pour la toilette.

D'autre part — et principalement, vu l'étymologie — la *volsella* servait, en particulier dans les bains, aux mains d'un esclave spécialiste, l'ALIPILUS, à enlever les poils[5], et elle y réussissait plus sûrement que certaines pâtes épilatoires également employées [PSILOTHRUM]. Cette pratique, qu'on croirait propre aux efféminés[6] ou à ceux qui, ne sachant pas vieillir, supprimaient les premiers fils blancs, était fort répandue [BARBA, COMA] et un homme comme César ne craignait pas d'y recourir[7]. La pince à épiler est, pour cette raison, réunie sur le même anneau avec d'autres instruments, comme le DENTISCALPIUM, les spatules à fard, etc. (fig. 7561)[8]. L'usage de cet instrument est d'ailleurs extrêmement ancien et, si haut qu'on remonte, en plein âge du bronze, les pincettes sont un accessoire obligé de toute trousse de toilette[9]. La plupart des échantillons qu'en offrent les musées datent même de la préhistoire et ont été retrouvés dans presque toutes les régions du monde antique, depuis l'Égypte, qui en a fourni en cuivre[10], jusqu'à la Grande-Bretagne et la Scandinavie, en passant par Chypre[11], les tombes prémycéniennes[12] et mycéniennes, comme celles de Zafer Papoura en Crète[13] et les nécropoles d'Italie[14]. Si quelques-uns, découverts en Angleterre[15] et en Germanie[16], sont bien d'époque romaine, on peut affirmer que les formes n'ont pas changé jusqu'à la fin de l'antiquité et étudier ici même les spécimens celtiques. La taille de ces objets va de 5 à 11 centimètres (7 ou 8 en général) ; il y en a de toutes matières, l'or compris ; une pincette d'argent provient de l'acropole de Mycènes[17]. Comme cette pincette est associée à d'autres accessoires de toilette et fréquemment réunie, par le même anneau, à un grattoir de tête (*scalptorium*) et à un cure-oreilles [AURISCALPIUM], ou seulement à ce dernier, même quelquefois au fond d'une sépulture virile[18], on ne peut plus se ranger à une ancienne opinion[19], suivant laquelle c'était un instrument de couture. Nous retiendrons particulièrement les exemplaires (fig. 7562) de Mycènes[20], de Syros[21] et celui de Limone, province de Livourne, aux extrémités élargies, avec ses tiges élégantes, partiellement torses[22].

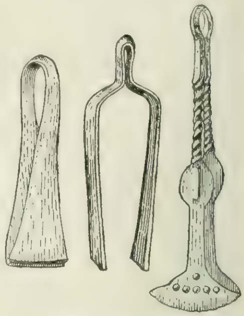


Fig. 7562. — Petites pincettes.

Nous ne savons pas si, dans la pratique, le terme *volsella* s'appliquait encore à d'autres pinces, par exemple à celles dont le verrier devait user pour donner la forme voulue à la masse vitreuse dans laquelle il venait de souffler[23] [VITRUM]. Il est enfin peu probable qu'on ait ainsi dénommé les grandes pinces dont les tiges sont munies de roulettes et qui servaient à saisir ou déplacer les tisons dans un brasier ; les spécimens sont d'ailleurs italiotes ou étrusques. Nous en signalerons cependant quelques-uns, par exemple celui de Vulci, au musée de Berlin[24], avec ses tiges terminées en forme de gland et cannelées en spirale, ce qui est le cas de la plupart[25] ; celui du Cabinet des médailles, dénommé pince de forgeron (fig. 7563)[26], mais par erreur sans doute ; ces ustensiles sont généralement retrouvés, non seulement avec des tisonniers[27], mais avec un réchaud à charbon[28]. Nous préférons donc, sans dire comme Micali[29] qu'avec ces pinces on retirait du feu les viscères de la victime,

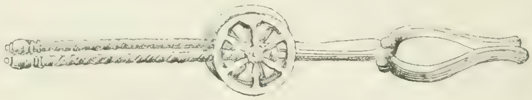


Fig. 7563. — Pinces à feu montées sur roulettes.

VOLSELLA. — 1 Dioscorid. I, 84. — 2 On la suppose presque forcément dans l'expression figurée (Varr. *De ling. lat.* IX, 33 Müll.) *pugnare volsellis*, se battre « à coups d'épingles ». — 3 Cels. VI, 18, 3 ; VII, 10, 7 ; VII, 21, 1. — 4 Babelon et Blanchet, *Catal. des bronzes de la Bibl. Nat.* Paris, 1895, p. 611, notamment nos 1627 et 1630 ; cf. aussi de Ridder, *Bronzes antiq. du Louvre*, II, p. 94, nos 2510-2512. — 5 Les gloses traduisent alors par [illegible]. — 6 Cf. Martial VIII, 47 ; IX, 27, 5. — 7 Suet. *Caes.* 45, 2. — 8 A. Walters, *Catalog of the bronzes Brit. Museum*, p. 317, no 2534, fig. 74 (= notre fig. 7561). — 9 Voir l'énumération de Plaute, *Curc.* IV, 4, 21 (577) : *volsellae, pecten, speculum, calamistrum*. — 10 J. de Morgan, *Recherches sur les origines de l'Égypte*, Paris, 1896, p. 200. — 11 Ohnefalsch-Richter, *Verhandlungen der Berliner Gesellschaft für Anthropologie*, 1899, p. [illegible]. Il déclare, sans raison, la pincette originaire de Chypre ; mais on peut lui concéder que l'expansion s'est faite d'Est en Ouest. — 12 Onze d'entre elles en ont donné quinze spécimens. S. Reinach, *L'Anthropologie*, X (1899), p. 519. — 13 A. Evans, dans l'*Archaeologia*, LIX (1905), p. [illegible]. — 14 O. Montelius, *La Civilisation primitive en Italie*, Stockholm, II (1904), pl. 119, 13 ; 121, 11. — 15 Smith, *Dictionary of greek and roman antiquities*, II, p. 981 (île de Wight). — 16 *Archaeologia*, XXXVI (1855), p. 277. — 17 Schliemann, *Mycènes*, trad. Girardin, Paris, 1879, p. 390. — 18 J. Déchelette, *Manuel d'archéologie préhistorique*, Paris, II, 2 (1913), p. 879 sq. ; fig. 370, nos 2-3 ; II, 3 (1914), p. 1271 sq. ; fig. 547, no 2, 548, nos 1-3 ; 549, no 3. — 19 Montelius-S. Reinach, *Les temps préhistoriques en Suède*, Paris, 1895, p. 76. — 20 Déchelette, *op. cit.* II, 1 (1910), fig. 136, no 1. — 21 *Ibid.* no 2. — 22 *Ibid.* no 3. — 23 H. Blümner, *Technologie und Terminologie*, Leipz. IV (1887), p. 393 sq. ; cf. fig. 65, p. 395, la pince que manie un verrier égyptien. En grec son outil s'appelait χηλή, d'après une épigramme, *Anthol. Palat.* XVI, 323. — 24 C. Friederichs, *Kleinere Kunst und Industrie*, Düsseldorf, 1871, p. 190, no 763. *Add.* celui de Naples : Viollet-le-Duc, *Histoire d'un dessinateur*, Paris, 1879, p. 231 ; Ruesch, *Guida illustrata del Mus. di Napoli*, 1908, p. 384, no 1775. — 25 Cf. G. Micali, *Monumenti per servire alla storia degli antichi popoli italiani*, Firenze, 1833, pl. CXIII, 2. — 26 Babelon et Blanchet, *op. cit.* p. 635, no 1845. — 27 Milani, *Museo italiano*, I, p. 305, nos 12 et 18 ; W. Helbig, *Röm. Mitth.* I (1886), p. 33. — 28 Friederichs, *loc. cit.* Il en est ainsi pour notre figure 3165 ; seulement les roulettes ne sont pas faciles à distinguer dans le dessin. Cf. Ruesch, *l. c.* — 29 *Storia per servire...* Firenze, III (1832), p. 208.

admettre tout au moins qu'elles avaient probablement leur emploi dans les cérémonies religieuses.

Pour les pinces et tenailles servant aux gros ouvrages voyez FORCEPS. V. CHAPOT.

VOLTURNALIA. — Fête célébrée chaque année, le 27 août, dans la ville de Rome, en l'honneur d'un dieu Volturnus, qui semble avoir été identique au dieu du Tibre. Nous n'en savons rien de plus, si ce n'est qu'elle comportait essentiellement un sacrifice, auquel présidait le flamine Volturnalis [voyez TIBERIS et VOLTURNUS, § 3]. G. LAFAYE.

VOLTURNUS. — 1° Nom que les Latins donnaient au vent du Sud-Est, appelé Euros par les Grecs [GEOGRAPHIA, p. 1522, VENTI]; c'est un vent impétueux, qui en Italie fait parfois de grands ravages, surtout pendant l'automne, dès la mi-septembre ; Lucrèce le qualifie d'*altitonans*[1]. On ne peut douter que son nom lui soit venu des tourbillons de poussière qu'il soulève *(volvere)*[2]. Sous l'Empire, celui d'Eurus finit par prévaloir[3].

2° Dieu du Volturne, cours d'eau qui arrose la Campanie, et qui passait près de l'ancienne Capoue. Nous savons que, comme beaucoup d'autres divinités fluviales, il a été, jusqu'à la fin des temps antiques, adoré par les riverains. Les autorités religieuses de Capoue se rendaient sur ses bords deux fois par an pour y célébrer des cérémonies publiques : le 1er mai, la fête avait lieu à Casilinum, qu'a remplacé la Capoue moderne ; le 25 juillet, un peu plus en amont, à l'endroit où de la route de Calatia, qui traversait la rivière sur un pont, on montait vers le temple de Diane Tifatine [DIANA] par l'*Iter Dianae*; une LUSTRATIO formait chaque fois la partie principale de la solennité[4].

3° Un des plus anciens dieux indigènes des Romains ; il aurait été, d'après une tradition, le père de JUTURNA et le beau-père de JANUS[5]. Les calendriers mentionnent uniformément, à la date du 27 août, une fête annuelle célébrée à Rome en son honneur, les *Volturnalia*; l'un deux précise même en disant : *Volturno flumini sacrificium*[6]; le père de la nymphe JUTURNA était donc, comme on pouvait s'y attendre, un fleuve. Son culte était desservi par un flamine spécial, le *flamen Volturnalis* [FLAMEN, p. 1165][7], ce qui indique assez son importance. Est-il possible de voir dans ce dieu romain le fleuve de la Campanie? Reculant devant l'invraisemblance de cette hypothèse, Jordan a pensé que le Volturnus du Latium pouvait être le vent d'Est (voyez § 1) ; la mention formelle *Volturno flumini sacrificium*[8] ne permet pas de s'arrêter longtemps à cette opinion. Preller admettait bien que le Volturnus adoré à Rome était le cours d'eau de la Campanie ; seulement son culte n'y aurait été introduit qu'en l'an 211 av. J.-C., lorsque Capoue, enlevée à Hannibal et rudement châtiée de sa défection, perdit son autonomie; ses dieux auraient été alors, comme bien d'autres, transportés dans la cité victorieuse[9]. Mais la tradition relative au Volturnus du Latium remonte évidemment à une époque beaucoup plus reculée[10]; la meilleure preuve en est dans l'institution du *flamen Volturnalis*; il n'a pu desservir que les autels d'une très vieille divinité autochthone, comme les autres flamines mineurs chargés des cultes de CARMENTA, Falacer, Furrina, etc. [FLAMEN *l. c.*] Une seule hypothèse reste possible, c'est que Volturnus soit un ancien nom du Tibre [TIBERIS, p. 299][11]; en effet, on ne voit pas quel autre *flumen* dans le Latium aurait pu être mis par les Romains au rang des douze divinités nationales assez importantes pour qu'on attribuât à chacune d'elles un flamine particulier. Le mot rappellerait donc par une image (rac. *volvere*) « les tourbillons rapides du fleuve qui précipite vers la mer ses eaux jaunâtres, chargées de sable[12] ». *Volturnus* aurait été composé par le même procédé que *Saturnus* et *Juturna*[13]. Peut-être même était-ce à l'origine un nom commun, dont on précisait le sens en y ajoutant Tiberis ou Tiberinus ; et ainsi s'expliquerait qu'il y ait eu en Campanie un autre cours d'eau du même nom[14]. GEORGES LAFAYE.

VOLUMEN. — Volume, rouleau de papyrus, de parchemin, de toile ou de toute autre matière propre à former un livre. Nous n'aurions pas à revenir sur un sujet qui a déjà été traité longuement dans l'article LIBER, si nous n'avions à signaler l'apparition d'un ouvrage de M. Birt, qui en a éclairé toutes les parties par des recherches nouvelles[1]. On trouvera là, dans l'ordre méthodique, un très copieux catalogue des œuvres de l'art plastique qui permettent de préciser et de compléter les témoignages des auteurs anciens sur la forme du livre roulé ou déroulé, sur les différents aspects qu'il prend entre les mains du lecteur, sur les attitudes et les procédés de la personne qui le couvre de son écriture, etc.[2]. Nous nous bornerons à consigner ici quelques renseignements qui n'ont pu trouver place ailleurs.

Les monuments antiques où le *volumen* est représenté sont en nombre considérable et on en découvre sans cesse de nouveaux ; il apparaît dès le commencement du ve siècle av. J.-C. dans les peintures de vases, dont quelques-unes signées des noms d'Euphronios, de Brygos et de Douris [EDUCATIO, fig. 2599, 2600, 2601 ; VASA, fig. 7313][3]. Dans les sujets mythologiques il est le plus souvent l'attribut des Muses ; entre les mains de Calliope ou de Melpomène il représente la poésie ; entre celles

VOLTURNUS. — 1 Lucr. V, 742; Varr. ap. Sen. *Qu. nat.* V, 16; T. Liv. XXII, 43, 46; Colum. V, 5; XI, 2, 65; Plin. *Nat. hist.* II, 47, 48; Sil. Ital. IX, 495; A. Gell. II, 22, 10. — 2 T. Liv. XXII, 46, 9 : à la bataille de Cannes, Volturnus, « adversis Romanis coortus, multo pulvere in ipsa ora *volvendo* prospectum ademit. » On a imaginé que ce nom pouvait venir du Mont Vultur, dans l'Apennin, au sud de Venouse, à la limite de l'Apulie et de la Lucanie (Lemaire ad Sil. Ital. *l. c.*); c'est une étymologie à rejeter, comme le prouvent les autres sens du mot. — 3 Colum., Sen. *ll. cc.* — 4 Stat. *Silv.* IV, 3, 67 ; *Corp. inscr. lat.* X, 3792 (an 387 ap. J.-C.). Inscr. fausse, *ibid. Falsae* 460*; mais voyez *Ephem. epigr.* VIII (1899), p. 144, n. 576; Beloch, *Campanien*, p. 295; Preller et Jordan, *Röm. Mythol.* II, p. 142, note 3. — 5 Arnob. III, 29. Preller et Jordan, *op. cit.* p. 143, note 1. — 6 *Corp. inscr. lat.* I2, p. 215, 217, 225, 240 et le commentaire de Mommsen, p. 327, 400. Varr. *Ling. lat.* VI, 21 ; Fest. p. 379. — 7 Varr. *op. cit.* VII, 45. Fest. *l. c.* — 8 Suivant Jordan *l. c*, elle résulterait d'une confusion de basse époque. — 9 Preller, *l. c.* — 10 V. Arnob. *l. c.* — 11 Mommsen ad *Corp. inscr. lat.* I2, p. 327. Il convient de remarquer que l'origine de tous les cultes confiés aux flamines mineurs doit être cherchée soit dans Rome même, soit aux environs, dans un rayon qui ne dépasse pas la ville d'Ardée [FLAMEN, p. 1165, col. 2]. — 12 Virg. *Aen.* VII, 31 : « Vorticibus rapidis et multa flavus arena In mare prorumpit ». — 13 Preller, *l. c.* — 14 Besnier, *L'île Tibérine dans l'antiquité* (1902), *Biblioth. des écoles franç. d'Athènes et de Rome*, fascic. 87, p. 312.

VOLUMEN. — 1 Theod. Birt, *Die Buchrolle in der Kunst, Archäologisch-antiquarische Untersuchungen zum antiken Buchwesen*, avec 190 figures, Leipzig, 1907. Certaines vues un peu trop systématiques de cet auteur ont été combattues avec raison par Pfuhl, *Zur Darstellung von Buchrollen auf Grabreliefs, Jahrb. d. kais. deutsch. archäol. Instituts*, XXII (1907), p. 113, qui ajoute un très grand nombre de documents, surtout des bas-reliefs de l'époque hellénistique. V. encore Keil et von Premerstein, *Denkschr. d. Akad. in Wien, philos. hist. Klasse*, LIII (1910), p. 86, fig. 85 ; Rizzo, *Dionysos Mystes, Mem. dell' Accadem. di Napoli*, III (1914), pl. II, n. 1, p. 64; etc.... — 2 V. à l'index de Birt, p. 343, ces œuvres d'art classées par catégories : bronzes, statues, bas-reliefs, etc. — 3 Birt, p. 46. Autres vases énumérés, *ibid.*, p. 345.

de Clio, l'histoire [MUSAE, fig. 5207, 5208, 5209, 5210, 5216, 5217][1]. Quand il accompagne les images d'Esculape ou de Télesphore, il est le symbole de la science médicale [TELESPHORUS, fig. 6777][2]. Les Parques lisent la destinée de chaque créature humaine dans un *volumen*, que l'une d'elles déroule jour par jour jusqu'à ce qu'elle soit arrivée à l'extrémité [FATUM, fig. 2897][3]. Ailleurs le *volumen* contient un message confié à Iris par les dieux[4]. Si nous passons aux sujets historiques, nous voyons que le rouleau de papyrus est essentiellement l'attribut des poètes et des grands écrivains ; c'est ainsi qu'une peinture de vase du ve siècle av. J.-C. nous montre Sapho la tête penchée sur le recueil de ses poèmes, qu'elle tient à deux mains devant elle[5]. Dans les scènes de la vie publique le volume est fréquemment représenté comme un insigne de l'autorité, depuis l'autorité suprême, celle de l'Empereur ; il symbolise sans doute chez le magistrat le droit de rendre des édits, inhérent à sa charge, et chez le juge le droit de rendre des arrêts [DIPTYCHON, fig. 2457][6]. Il peut convenir, du reste, non seulement aux personnages de qui émanent ces documents, mais encore à ceux qui les conservent. La figure 7564 reproduit la partie inférieure d'une statue trouvée à Rome ; elle représente un homme vêtu de la toge, qui fut en son temps archiviste d'une corporation industrielle, commerciale ou autre ; près de lui est déposé le SCRINIUM, sans doute plein de documents ; sur le couvercle fermé on aperçoit quatre *volumina* réunis en faisceau par une sangle ; comme nous l'apprend l'inscription, le tout se compose de constitutions impériales (*cons|tit|uti|ones*), sur lesquelles reposaient les privilèges de la corporation et qu'elle considérait comme ses principaux titres (*co|r-poris| muni|menta*)[7]. Dans le culte, surtout dans les cérémonies en l'honneur des dieux orientaux [ISIS, fig. 4103], les rouleaux contenant les textes de prières, les hymnes ou les prescriptions rituelles sont quelquefois lus ou consultés devant l'autel[8]. Dans les écoles de toute catégorie le *volumen* est indispensable aux maîtres et aux élèves ; il a sa place marquée dans toutes les réunions des sociétés lettrées ou savantes [EDUCATIO, fig. 2599, 2600, 2601, 2605, 2608, 2609 ; LUDUS, fig. 4647, 4648][9]. Si on représente une scène de mariage, on met dans la main de l'époux le *volumen* sur lequel a été rédigé le contrat [MATRIMONIUM, fig. 4871, 4872][10]. Enfin c'est encore l'attribut distinctif de beaucoup de professions : il rappelle tantôt le livre de comptes du banquier ou du commerçant[11], tantôt le recueil des planches sur lesquelles l'entrepreneur ou l'architecte ont établi leurs plans [BACULUM, fig. 734][12]. Nous reproduisons dans la figure 7565 le monument funéraire d'un architecte romain (*mensor aedificiorum*) nommé T. Statilius Aper ; auprès de lui on voit un énorme rouleau de papyrus et une CAPSA fermée, qui doit en contenir d'autres[13]. Il est naturel qu'ayant servi à tant d'usages et symbolisant tant de formes diverses de l'activité humaine, le *volumen* ait été très souvent représenté sur les tombeaux. On s'est demandé si dans certains cas il n'aurait pas eu par lui-même la valeur d'un symbole funèbre ; M. Birt a soutenu qu'il fallait y voir l'application de cette métaphore bien connue qui a conduit, comme nous l'avons dit plus haut, à en faire un attribut des Parques ; ce serait « le livre de la vie » déroulé jusqu'au bout[14]. Mais cette hypothèse est difficile à justifier ; la présence du *volumen* dans les bas-reliefs funéraires, depuis l'époque hellénistique, s'explique beaucoup plus simplement par le désir de mettre à côté de l'image du mort un attribut qui rappelle sa profession ou ses occupations favorites ; quoique nous ayons parfois de la peine à préciser davantage, il semble bien qu'il résume en général la vie de l'homme de lettres, du savant, du professeur, de l'artiste ou du magistrat ; il signifie surtout travail intellectuel ou autorité[15]. C'est ainsi sans doute qu'il faut interpréter un bas-relief grec de Byzance (fig. 7566) qui rentre dans la série dite des banquets funèbres [cf. HEROS, fig. 3831] ; en haut, dans un cadre, est sculptée, suivant l'usage, une tête de cheval ; le mort héroïsé, étendu sur un lit, tient de la main gauche un *volumen* légèrement déroulé ; en face de lui est assise sa femme ; une servante porte la corbeille à ouvrage de la dame et un jeune garçon lui tend un diptyque. Suivant toute apparence, nous avons là devant les yeux une famille de lettrés ou de savants, en tout cas de gens cultivés[16].



Fig. 7564. — Rouleaux de pièces d'archives.



Fig. 7565. — Architecte avec son rouleau de dessins.

[1] Birt, p. 46, 47, 84, 88, 91, 95, 97, 105, 112, 116, 119, 129, 130, 142, 143, 148, 149, 175, 188, 202, 206, 209, 252, 338 ; Furtwängler et Reichhold, *Griech. Vasenmalerei*, pl. 99. — [2] Birt, p. 61, 69, 260, 336, avec des restrictions peut être justes. — [3] Birt, p. 69, 84, 150, 192, 202, 203, 337. — [4] *Ibid.* p. 46, 70. Attribut occasionnel ou douteux : Mercure, p. 69, 336, 337 ; Saturne, 82 ; l'Amour, 167 ; Pluton, 336 ; les Furies, 80. — [5] Birt, p. 147, fig. 83 ; Stesichore, p. 145. Autres écrivains réunis, p. 343, index I, C, *b*, 1. — [6] Exemples dans Birt, p. 68, 72, 121, 191, 318, 335, 337. Ce symbolisme semble avoir été emprunté par les Romains à la monarchie égyptienne : *ibid.* p. 17. Cf. Plin. *Epist.* V, 13, 8 : *liber principis*, en parlant d'un édit de Trajan. — [7] Au Palais Poli, depuis le XVIIe siècle : Mommsen, *Zeitschr. d. Savignystiftung f. Rechtsgesch., Rom. Abteil.* XII, p. 146 ; Matz et von Duhn, *Ant. Bildw. in Rom*, n. 1263 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 9814 ; notre fig. d'après Birt, p. 260, fig. 169. Autre fragment tout semblable, trouvé à Rome, en 1890, près du Ponte Sisto ; Mommsen, *ibid.* ; *Corp. inscr. lat.* VI, 29 815. — [8] Birt, p. 67, 144, 146, 148. A Pergame, les trente-cinq membres d'un collège religieux, institué pour célébrer le culte de Rome et d'Auguste, doivent apporter chacun un exemplaire des hymnes sacrés : Cagnat et Lafaye, *Inscr. gr. ad res rom. pertin.* IV, n. 353, *d*, 17. — [9] Birt, p. 138, 148. — [10] Birt, p. 67. — [11] Birt, p. 66, 111, 167, 192. — [12] Birt, p. 76, 218. — [13] Au Musée du Capitole, à Rome. Birt, p. 218, fig. 143. Notre fig. d'après Stuart Jones, *Mus. Capitol.* (1912), p. 76, pl. 15, 8. L'inscr. dans le *Corp. inscr. lat.* VI, 1975, p. 3233. — [14] Birt, p. 71, 74, 77, 83, 108. Il s'appuie surtout sur Artemid. *Oneirocr.* II, 45 : « Τὸ βιβλίον τὸν βίον τοῦ ἰδόντος σημαίνει· ἀνελίσσονται γὰρ τὰ βιβλία οἱ ἄνθρωποι ὥσπερ καὶ τὸν βίον ». — [15] Pfuhl, *Op. cit.* p. 116, 124, 129. — [16] Au musée de Constantinople : Pfuhl, *op. cit.* p. 126, fig. 10 ; *Jahrb. d. kais. deutsch. arch. Instit.* XX (1905), p. 130, n. 33. Notre fig. d'après la *Rev. arch.* XXXIII, 1877, p. 12, pl. II. Suivant Pfuhl, les petits objets qui couvrent le guéridon seraient des tablettes, une éponge à effacer et tout ce qu'il faut pour écrire. C'est beaucoup plus douteux. Ajoutez Keil et von Premerstein, *Denkschr.*

Grâce à des découvertes récentes, nous connaissons mieux aujourd'hui comment étaient organisés dans l'antiquité les grands dépôts de manuscrits. Les fouilles exécutées à Pergame, à Éphèse, à Timgad (Algérie) et aussi à Rome, dans l'église de Sainte-Marie-Antique, ont ramené à la lumière des restes importants de bibliothèques [BIBLIOTHECA][1] ; ceux qu'on a découverts à Éphèse surtout, identifiés grâce à une inscription recueillie sur les lieux mêmes, donnent une idée très nette



Fig. 7566. — Le défunt tenant un *volumen*.

des édifices affectés à cet usage[2]. La bibliothèque fondée à Éphèse, sous Trajan, par un ancien consul, en l'honneur de son père C. Julius Celsus Polemaeanus, était précédée d'une colonnade élevée sur cinq marches [3] ; on accédait dans l'intérieur par trois portes, flanquées de pilastres qui encadraient des niches ornées de statues allégoriques : la Science, la Sagesse et la Vertu. La salle mesure 16 m. 50 sur 11 mètres. En face de l'entrée s'ouvre une grande niche demi-circulaire, destinée à recevoir une statue colossale ; autour de la pièce sont ménagés dans l'épaisseur du mur dix placards hauts de 2 m. 80, larges de 1 mètre et profonds de 0 m. 50 ; ce sont les *armaria* dans lesquels on conservait les rouleaux [BIBLIOTHECA]. Peut-être y avait-il au-dessus un autre étage de placards semblables, auquel on accédait par un escalier et une galerie ; une ouverture pratiquée dans le plafond éclairait toute la pièce. Autour des murs s'étendent extérieurement deux couloirs, larges de 1 m. 20 environ ; ils avaient l'avantage d'isoler complètement la bibliothèque des constructions avoisinantes ; ils protégeaient les livres, non seulement contre l'incendie, mais encore contre l'humidité. Les anciens paraissent en effet avoir pris de grandes précautions pour préserver de la pourriture leurs frêles rouleaux de papyrus ; c'est aussi pour cette raison que la bibliothèque de Celsus était orientée vers le levant, comme le recommande Vitruve[4]. Enfin la niche du fond recouvre un caveau funéraire, dans lequel on a retrouvé encore en place le sarcophage de Celsus ; l'édifice prenait par là un caractère sacré, celui d'un hérôon ; c'est ainsi que le rhéteur Dion de Pruse avait fait ensevelir sa femme et son fils dans la bibliothèque de cette ville[5].

M. Birt a réuni des renseignements précieux sur le classement des *volumina* dans ces grands dépôts. Là où il y avait des armoires, chacune d'elles portait un numéro[6] ; mais on s'est servi aussi de casiers (πήγματα, *loculamenta*), qui pouvaient couvrir entièrement les murs et monter jusqu'au plafond[7] ; en pareil cas il est probable qu'on numérotait chaque case (*loculus*, *nidus*, *forulus*)[8] ; on n'imagine pas qu'il pût en être autrement dans certains dépôts qui contenaient des milliers et des milliers de volumes[9]. La fig. 7567 reproduit un bas-relief trouvé à Trèves au XVIIe siècle et qui est aujourd'hui perdu ; on y voit les rouleaux empilés les uns au-dessus des autres et rangés par cases ; plusieurs portent, suspendue à leur extrémité, une étiquette destinée à recevoir le titre ; un homme en tient un, qu'il remet en place[10]. La case de gauche paraît avoir été faite pour contenir dix-huit rouleaux en trois rangées de six, superposées[11]. Pour les ouvrages d'une très vaste étendue, chaque case devait correspondre à une de ses grandes divisions ; ainsi les *Annales* de Tite-Live comprenaient 142 livres, soit 142 rouleaux ; on n'aurait jamais pu s'y reconnaître ni les prendre en main com-

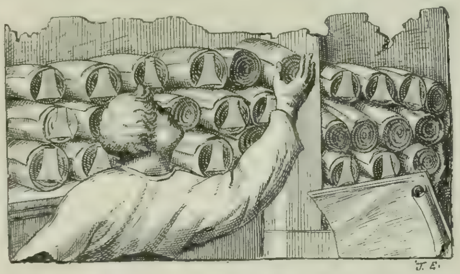


Fig. 7567. — Rouleaux rangés dans les casiers.

modément, si l'ensemble n'avait été divisé par groupes : d'où les *décades*, ou séries de dix rouleaux, dont chacune occupait une case portant un numéro, de I à XV. Il semble aussi que la série de cinq, ou *pentade*, ait été quelquefois employée. Au lieu de rangées égales on pouvait encore former, sur les tablettes des armoires, des pyramides par cinq ou par dix rouleaux, dont chacune représentait soit un ouvrage, soit une de ses

d. Akad. in Wien. philos. hist. Klasse, LIII (1910), p. 86, fig. 85. — [1] Ajoutez à la bibliographie : N. Michaut, *De biblioth. veter.*, Paris (1876) ; C. Castellani, *Bibliot. nell'antich.*, Bologne (1884) ; M. Ihm, *Centralbl. fur Bibliothekswes.* X (1893), p. 518 ; *Rev. archeol.* 1894, I, p. 285, n. 28 ; Poland dans les *Histor. Forsch.* dédiées à Förstemann, Dresde (1894) ; Fil. Garbelli, *Le bibliot. in Italia all' epoca rom.*, Milan (1894) ; Dziatzko, art. *Bibliotheca* dans Pauly et Wissowa, *Real-Encyclop.* III (1899), W. Clark, *The care of books* (1902), p. 405 ; Schubart, *Das Buch bei d. Gr. u. R.* (1907) ; Boyd, *Public libraries and liter. culture in anc. Rom.* Chicago, 1915. — [2] Cagnat, *Les biblioth. municip. dans l'emp. rom.*, *Mém. de l'Acad. des inscr. et b. l.* XXXVIII (1906), avec la bibliographie. Pour les fouilles de Santa Maria Antica (bibl. d'Auguste), Hülsen dans les *Neue Jahrb.* 1904, p. 40 ; *Das Forum roman.* p. 155. — [3] Wilberg, *Jahreshefte d. österr. arch. Inst.* XI (1908), p. 120, fig. 22. Pour plus de détails, cf. Heberdey, *ibid.* VII (1904), p. 53 ; VIII (1905), *Beiblatt*, p. 297 ; IX (1906), *Beiblatt*, p. 59. Dispositions à peu près semblables à Pergame, Timgad, Rome, Pompéi (?), Herculanum ; plans et descriptions dans Cagnat, *l. c.* — [4] Vitr. VI, 4, 1 : *usus matutinum postulat lumen, item in bybliothecis libri non putrescent.* — [5] Plin. *Epist.* X, 81. — [6] Vopisc. *Tac.* 8, 1 : *in bibliotheca Ulpia, in armario sexto, librum elephantinum.* Birt, *Op. cit.* p. 245 ; cf. Vitr. VII, 1 ; Senec. *Tranqu. an.* 9, 6. — [7] Senec. *op. cit.* 9, 7 ; Cic. *Ad Att.* IV, 8[a] ; *Digest.* XXXII, 52, 3. — [8] Mart. I, 117, 15. — [9] 62000 chez le savant Sammonicus Serenus : Capitolin. *Gordian.* 18, 2 ; cf. Suid. *s. v.* 'Επαφρόδιτος. — [10] Birt, *Op. cit.* p. 247, fig. 159, d'après Brower et Masen, *Antiquit. et annal. Trevir. libri* XXV, Leodii (1671), I, p. 105. — [11] La case de droite est probablement mutilée. Le dessinateur de 1671 a interprété à sa façon le costume du personnage, mais l'authenticité du monument ne peut être mise en doute.

grandes sections BIBLIOTHECA, fig. 852 ; cf. fig. 4451) : le même groupe de rouleaux entrait ensuite, sans changement, dans la CAPSA (fig. 4450), quand on voulait les transporter avec soi [1].

Il a déjà été question à l'article LIBER (p. 1187) des manuscrits ornés de figures [2]. Ajoutons que les anciens ont aussi connu les livres d'images, dans lesquels le texte, quand il y en a un, se réduit à quelques mots ou à quelques lignes d'explication. On ne peut douter par exemple que la carte géographique dite *Table de Peutinger* [FORMA, fig. 3196 ; VIA, fig. 7435], tracée au XIIIe siècle sur un rouleau de parchemin long de près de sept mètres, reproduise un rouleau antique ; et ce cas n'est pas isolé : on connaît plusieurs peintures, relatives à l'histoire sacrée, qui ont été ainsi exécutées, au moyen âge, par des procédés empruntés à l'antiquité classique [3]. D'autre part, nous avons dans le *Livre des morts* de l'ancienne Égypte, et dans ses recueils de *Fables* satiriques, des échantillons de rouleaux à images qui nous reportent bien au delà de l'antiquité gréco-romaine. D'où l'hypothèse très ingénieuse de M. Birt que les colonnes de Trajan et de Marc Aurèle, à Rome, ne sont pas autre chose que la reproduction, à grande échelle, de livres du même genre, qu'on aurait imaginé de fixer en spirale autour d'un fût. Elles se lisent toutes les deux de gauche à droite, comme un *volumen* ; sur celle de Trajan, le rouleau mesure 200 mètres de long et il est divisé en 155 compartiments ou scènes distinctes, dans lesquels le même personnage revient à plusieurs reprises. Le bord n'est pas partout rectiligne, comme si l'artiste avait voulu donner l'idée d'un papyrus un peu flottant, qui n'adhérerait pas toujours exactement au fût. Enfin, comme les images d'un *volumen*, les bas-reliefs de la colonne étaient peints [4]. On peut conclure de là avec vraisemblance que les frises de certains monuments antiques, ou les tableaux divisés en plusieurs registres, dans lesquels se développent les épisodes successifs d'un même sujet [ILIACAE TABULAE, avec les fig. 3948, 3949], ont été souvent inspirés par des dessins ou par des peintures sur rouleaux, à supposer même qu'ils n'en soient pas la copie exacte. Ces sortes de recueils ont dû jouer un rôle important dans les écoles [5]. GEORGES LAFAYE.

VOLUPIA, VOLUPTAS. — [INDIGITAMENTA, p. 470] [1].

VOMITORIUM. — On appelait de ce nom [1], dans les théâtres et amphithéâtres romains, les ouvertures sur la *cavea*, auxquelles aboutissaient des escaliers et des passages souterrains ménagés dans les substructions de l'édifice. Ces *vomitoires* s'ouvraient généralement, à chaque étage, dans le mur vertical (*balteus*) de la *praecinctio*, en face des escaliers rayonnants qui desservaient cet étage (fig. 273, 274, 6862, 6865). Moins ordinairement, quand l'étage a une élévation excessive, on trouve de ces *vomitoires* en son milieu : ils sont alors entourés de balustrades (ex. Colisée, amphithéâtres de Pompéi, Nîmes, Capoue [AMPHITHEATRUM, p. 246, fig. 274]. Les Grecs n'ont connu que très tard ce mode d'accès à la *cavea*. Dans les théâtres hellénistiques, toujours adossés au flanc d'une colline, les seules entrées des spectateurs étaient les deux couloirs latéraux à ciel ouvert (πάροδοι), qui séparaient la *cavea* de la *skènè*, et un nombre variable de portes réparties assez irrégulièrement sur le pourtour du mur d'enceinte (exemples : Délos, Athènes, Épidaure) [THEATRUM, p. 187]. C'est dans les théâtres de type asiatique qu'apparaissent d'abord les *vomitoires* [*Ibid.* p. 189-191]. Bien qu'appuyés communément, comme ceux de l'époque précédente, à une pente naturelle, ces édifices ne l'utilisent cependant le plus souvent que dans la partie inférieure de la *cavea* : les gradins supérieurs y sont supportés par des substructions voûtées, ce qui a permis l'établissement de *vomitoires*. A Aspendos, par exemple, une galerie voûtée sur laquelle repose l'étage supérieur de la *cavea* enveloppe la *précinction* unique, et communique avec elle par des portes ou *vomitoires* [2] (fig. 6862). Même système à Sagalassos [3]. A Pergè, quatre galeries voûtées, deux de chaque côté, qui s'étendent dans le sens des rayons sous les gradins de la *cavea* supérieure, débouchent dans la *précinction* à ses deux extrémités [4]. Il faut ajouter que, dans plusieurs théâtres d'Asie-Mineure, par exemple à Éphèse [5], la scène ayant été postérieurement élargie à la romaine, les anciennes *parodoi* à ciel ouvert, qui de ce fait se trouvaient partiellement ou totalement obstruées, furent en conséquence remplacées par des passages voûtés, ou *vomitoires*, pratiqués sous les gradins inférieurs [6] [THEATRUM, p. 194] ; usage qui devint général dans les théâtres romains. C'est, du reste, dans ceux-ci et, plus tard, dans les amphithéâtres, que se développa le système des *vomitoires*. Ces édifices sont, comme on l'a vu [AMPHITHEATRUM, p. 242 ; THEATRUM, p. 194], construits la plupart du temps en terrain plat : d'où la nécessité de vastes et puissantes substructions pour soutenir la masse des gradins étagés. Ainsi furent édifiés, entre l'an 55 et l'an 13 avant J.-C., les trois théâtres en pierre de la ville de Rome, les théâtres de Pompée, de Balbus et de Marcellus [THEATRUM, p. 192]. Ce dernier, dont il reste des ruines (fig. 6863), nous offre le plus ancien exemple connu d'un théâtre où les voies d'accès à la *cavea* sont toutes ordonnées symétriquement sur la façade extérieure : un portique, enveloppant la *cavea*, y recevait les spectateurs, et de ce portique partaient des escaliers conduisant aux gradins [7]. Voir aussi à l'article THEATRUM, p. 192, fig. 6865, la disposition des *vomitoires* au grand théâtre de Pompéi. Dans les amphithéâtres, le système fut appliqué de façon plus grandiose encore. Au Colisée, la foule pénétrait à l'intérieur par la galerie du rez-de-chaussée, qui enveloppait extérieurement tout l'édifice et dont les 80 arches formaient autant d'entrées ; puis, par un ensemble très compliqué de corridors concentriques, de passages et d'escaliers, qui se répétait en partie aux deux autres étages, elle accédait aux 64 *vomitoires* qui desservaient la *cavea* [8] [AMPHITHEATRUM, p. 244]. On

[1] Birt, p. 257 et 258. — [2] A compléter par [illegible] p. [illegible]. — [3] [illegible] Gr. [illegible] et *codices*, on ont été [illegible] compartiments d'une peinture [illegible] Birt, p. [illegible]. — [4] Birt, p. [illegible] [illegible] p. 211. — [5] [illegible] par Birt, p. [illegible].

VOLUPIA, VOLUPTAS. — [1] Pour l'assimilation [illegible] voir Preller-Jordan, *Römische Mythologie*, [illegible] éd. I, p. [illegible].

VOMITORIUM. — [1] Le mot tire son origine de [illegible] du verbe *vomere*. [illegible] II, [illegible] [illegible] *vomitoria*. Cf. Macrob. *Saturn.* 6, [illegible]. — [2] Lanckoronski, *Les villes de la Pamphylie et de la Pisidie*, I, p. [illegible] et pl. XXV en bas. — [3] *Ib.* II, p. 152 et fig. 12[illegible]. — [4] *Ib.* I, p. [illegible] et pl. XIV. — [5] Heberdey und Wilberg, [illegible] *Ephesos*, II, *Das Theater in Ephesos*, p. [illegible]. — [6] A Termessos, cette modification n'a eu lieu que pour la parodos méridionale [THEATRUM, p. 189 et fig. 6861]. — [7] J. Durm, *Die Baukunst der Etrusker und der Römer*, p. 663. — [8] *Ib.* p. 679 sq. Description détaillée dans Smith, *Dict. of Greek and Roman antiq.*, art. AMPHITHEATRUM, p. [illegible].

a calculé que, grâce au nombre et à la facilité des dégagements, la multitude énorme rassemblée sur les gradins du Colisée (40 à 50 000 personnes[1]) pouvait être évacuée en moins de cinq minutes[2]. Oct. Navarre.

VOTA SUSCEPTA. — [VICENNALIA, VOTUM].

VOTORUM OBLATIO. — [VOTUM].

VOTUM (Εὐχή, κατευχή). — Le grec εὐχή, le latin *votum* ont un double sens. L'un et l'autre signifient à la fois le rite religieux du vœu et l'objet voué ou l'acte promis. Dans le premier sens, εὐχή et *votum* ont fourni à l'épigraphie antique des formules telles que εὐχὴν ἀποδιδόναι, ὑπὲρ εὐχῆς, κατ' εὐχήν, εὐχῆς χάριν, *votum solvere, ex voto, pro voto*. Le second sens seul peut rendre compte d'autres expressions, telles que εὐχὴν ἀνέθηκε[1], *votum posuit, votum fecit, votum dedicavit*[2]. — Lorsque la divinité, en Grèce et à Rome, fut devenue anthropomorphique, lorsque les dieux et les déesses furent conçus comme des êtres, doués sans doute d'une puissance supérieure, mais semblables aux hommes par leur forme physique et leur nature morale, les rites oraux prirent dans la religion une place importante auprès des offrandes, des libations, des sacrifices et autres cérémonies du culte. L'homme s'adressa aux divinités pour obtenir leur protection, leur faveur, leur appui; pour détourner leur colère; pour désarmer leur hostilité; pour les remercier de leur bienveillance et de leur bonté. Les prières proprement dites d'une part, les actions de grâces d'autre part, accompagnées ou non d'offrandes, correspondent aux deux formes les plus simples et les plus caractéristiques de ce commerce, quelque peu étroit et intéressé, entre les hommes et les dieux. Le vœu, plus complexe, participe à la fois de la prière et de l'action de grâces; mais en même temps l'homme s'y montre moins humble envers la divinité, moins confiant dans son intervention; en formulant un vœu, il traite comme d'égal à égal avec le dieu ou la déesse dont il sollicite les bienfaits, il fait avec lui ou avec elle un véritable pacte conditionnel, qu'il observera seulement, en ce qui le concerne, quand il aura obtenu ce qu'il a demandé.

Bien que ce caractère du vœu soit surtout accusé dans la religion romaine, il se retrouve aussi chez les Grecs. Il y est incontestablement moins net; la langue grecque ne possédait pas pour le vœu de terme spécial et exclusif, comme était le mot latin *votum*. Les mots εὐχή, εὔχομαι, qui correspondent, par exemple dans les textes bilingues[3], aux latins *votum, voveo*, ont un sens moins restreint, plus général [DONARIUM, p. 364]; ils sont souvent employés pour désigner de simples prières, des invocations[4]. Εὐχή ou εὐχαί, les prières d'Électre à Hermès dans les *Choéphores*[5], de Clytemnestre à Apollon dans *Électre*[6], des femmes athéniennes à Dèmèter et Korè dans les *Thesmophories*[7]; εὐχαί également, les invocations chantées en chœur au moment du départ des Athéniens pour l'expédition de Sicile[8]. Dans aucune de ces circontances il n'est fait mention de vœux proprement dits: Électre, Clytemnestre, les femmes athéniennes réunies pour célébrer les Thesmophories prient les divinités de les protéger, sans rien leur promettre en échange de leur protection. Quant aux prières, qui donnent au départ de la flotte athénienne pour la Sicile un caractère si poignant, elles consistent en péans et sont chantées, tandis que des libations sont faites en l'honneur des dieux. Il n'est donc pas douteux que les mots εὐχή, κατευχή, εὔχομαι, κατεύχομαι aient été souvent employés par les Grecs pour désigner les simples prières, les invocations religieuses; en ce sens on peut dire que les péans, les hymnes n'étaient que des variétés de l'εὐχή [HYMNUS, PAEAN].

Mais d'autre part il n'est pas moins certain que, par ce mot εὐχή, les Grecs entendaient le même rite spécial que les Romains appelaient *votum*. La littérature et l'épigraphie le prouvent par de très nombreux exemples. Ce qui caractérise le vœu chez les Grecs comme chez les Romains, c'est qu'il est un véritable contrat, un pacte conditionnel entre l'homme et la divinité.

Le vœu chez les Grecs. — Les poèmes homériques fournissent plusieurs exemples de vœux: le vœu des femmes troyennes à Athèna au livre VI de l'*Iliade*[9]; le vœu adressé par Diomède à la même déesse au livre X[10]; le vœu d'Ulysse aux morts au livre XI de l'*Odyssée*[11]; celui qu'il fait aux Nymphes d'Ithaque au livre XIII[12]; celui que Télémaque conseille à Pénélope d'offrir à Zeus au livre XVII[13]. De ces vœux proprement dits il convient de rapprocher les paroles qu'Achille adresse au Sperchios, au moment où il va couper sa chevelure pour la déposer entre les mains de Patrocle mort[14]. Dans tous ces épisodes le poète, par les idées qu'il exprime, par les termes mêmes qu'il choisit, met nettement en lumière le véritable sens du vœu. Sur le conseil d'Hector, les Troyennes, à la voix d'Hécube, promettent à Athèna de lui sacrifier douze génisses, *si* elle sauve la ville de Troie[15]. Diomède, au moment d'entreprendre une expédition périlleuse, s'adresse en ces termes à Athèna: « Écoute-moi, fille de Zeus;... assiste-moi, protège-moi; je te sacrifierai une génisse qui n'aura point porté le joug; je te l'immolerai, après avoir garni ses cornes d'or[16]. » Bien que le caractère conditionnel du sacrifice promis ne soit pas ici indiqué avec autant de netteté que par l'emploi de la conjonction *si*, il n'en ressort pas moins de l'allure générale de la phrase. Les vœux d'Ulysse aux morts et aux Nymphes d'Ithaque procèdent de la même idée; les victimes promises ne doivent être sacrifiées qu'après le retour du héros dans son palais, auprès de Pénélope et de Télémaque[17]. Plus significatives, dans leur brièveté, sont les paroles que Télémaque, de retour à Ithaque, adresse à Pénélope: « Fais vœu d'immoler aux dieux des hécatombes, *si* Zeus nous accorde les faveurs dont ces sacrifices seront la récompense » (αἴ κέ ποθι Ζεὺς ἄντιτα ἔργα τελέσσῃ[18]). Télémaque spécifie clairement que les hécatombes sont promises sous condition. Il en résulte que les Grecs se tenaient pour dégagés de leur promesse lorsque la divinité ne leur accordait pas ce qu'ils demandaient. C'est ce qu'Achille explique franchement au Sperchios. « Debout, à quelque distance du bûcher (sur lequel était déposé le corps de Patrocle), Achille coupa sa blonde chevelure, que jusqu'alors il entretenait pour

1 Selon Durm, [illegible] — 2 [illegible] — 3 [illegible] p. 364. — 4 [illegible]

VOTUM. — [illegible] — [illegible] fasc. [illegible] — [illegible] Gesch. [illegible] VII, 1

[illegible] 413. — [illegible] II, p. [illegible] — 5 Aeschyl. [illegible] — 7 Aristoph. *Thesmoph.* [illegible] — 9 *Iliad.* X, [illegible] sq. — [illegible] XVII, [illegible] sq. — 14 *Iliad.* XXIII, 141 sq. — 15 *Iliad.* VI, [illegible] — 16 *Iliad.* X, 283 sq. — 17 *Odyss.* XI, [illegible]; XIII, [illegible] — 18 [illegible] XVII, [illegible]

l'offrir au fleuve Sperchios. Puis, soupirant et les yeux fixés sur les sombres flots, il dit : « O Sperchios, c'est un autre vœu que mon père Pélée avait fait, lorsqu'il te promit qu'à mon retour dans ma chère patrie je couperais ma chevelure pour te l'offrir, que je te sacrifierais une hécatombe et que je consacrerais cinquante béliers près de tes sources, là même où se trouvent ton sanctuaire et ton autel arrosé de parfums. Tel fut le vœu que te fit mon père ; mais toi, tu ne l'as pas exaucé. Et puisque je ne dois pas revoir ma patrie bien-aimée, c'est à Patrocle, devenu un héros, que j'offre ma chevelure. » Ayant ainsi parlé, il coupa ses cheveux et les plaça dans les mains de son ami défunt [1]. »

Dans les poèmes homériques, le caractère réciproque du vœu est donc incontestable. L'homme n'est lié par sa promesse que si la divinité lui accorde ce qu'il désire.

Il en était de même au ve et au ive siècle avant J.-C. Le vœu qu'Eschyle fait prononcer par Étéocle, dans les *Sept contre Thèbes*, est un véritable pacte : « Vous tous, dieux du pays, dieux de la cité et de l'agora, divinités des champs, et vous, sources de Dirkè, et toi, saint Isménos, si tout nous est favorable, si la ville est sauvée, je vous le promets, le sang des brebis coulera sur vos autels ; j'immolerai des taureaux ; je suspendrai comme trophées dans vos saintes demeures les armes conquises sur les ennemis et le butin fait avec nos lances [2]. » Une inscription archaïque trouvée près de Thespies révèle, par sa rédaction même, que les simples particuliers entendaient le vœu exactement de la même façon : A Dionysos, qui a exaucé sa prière, Néomèdès a consacré ce monument en récompense de ses bienfaits » (εὐχὰν ἐκκτελέσαντι Διονύσῳ Νεομήδης ἔσχων ἀντ' ἀγαθῶν μνᾶμ' ἀνέθηκε τόδε [3].

Parmi les documents épigraphiques qui mettent en lumière le véritable sens des vœux chez les Grecs, les plus significatifs peut-être sont plusieurs textes de décrets du peuple athénien de 362-361 av. J.-C. Ces textes nous apprennent qu'au cours même des délibérations précédant le vote de ces décrets, des vœux solennels étaient prononcés par le héraut public. Voici l'un de ces vœux, fait au moment où le peuple allait décider la conclusion d'une alliance avec les Arcadiens, les Achéens, les Éléens et les Phliasiens : « Le héraut fera immédiatement le vœu à Zeus Olympien, à Athèna Polias, à Dèmèter, à Korè, aux douze dieux et aux déesses vénérables, d'offrir à ces divinités, si la résolution prise au sujet de l'alliance tourne à l'avantage du peuple athénien, un sacrifice et une procession, cérémonies qui s'accompliront en la manière que le peuple décidera [4]. » A propos de ce vœu, M. P. Foucart fait les judicieuses remarques suivantes : « Au commencement de chaque assemblée, le héraut, suivant la loi et les traditions, adressait aux dieux des vœux au nom du peuple. C'était le plus souvent une formalité un peu banale et le verbe εὔχομαι, par lequel on l'exprimait, avait pris le sens vague d'invocation, de prière. Ici, au contraire, il a le sens très précis de vœu : c'est l'engagement pris avec certains dieux désignés, s'ils accordent la faveur qu'on leur demande, de leur donner en échange telle ou telle chose. Dans le cas présent, ce que le peuple demande à Zeus Olympien, à Athèna Polias, etc., c'est que l'alliance tourne à l'avantage des Athéniens. Ce qu'il promet en cas de succès, et il s'y engage par la voix du héraut, c'est d'offrir à ces mêmes divinités un sacrifice et d'envoyer à leurs temples une procession. » M. P. Foucart remarque en outre que le règlement détaillé des cérémonies promises est ajourné au moment où le peuple devra s'acquitter de son vœu, c'est-à-dire après qu'il aura constaté si l'alliance a réellement tourné à son avantage. Dans le texte du décret de 362, ce n'est qu'une promesse de principe. Un vœu de nature exactement semblable est inséré dans le texte d'un décret de la même année, qui ordonne l'envoi de clérouques à Potidée, et on reconnait les débris d'un autre vœu identique dans un décret de l'année 387 [5].

Une formule analogue se retrouve dans le traité d'alliance conclu entre Rhodes et Hiérapytna vers la fin du iiie siècle av. J.-C. Ici le vœu doit être prononcé par les prêtres et les sacrificateurs ; il s'adresse à Hèlios, à la déesse Rhodos, à tous les êtres divins, dieux, déesses, archégètes, héros, qui protègent la ville et le territoire des Rhodiens ; on leur demande de faire tourner au profit des deux cités la conclusion de l'alliance, et on leur promet, si le vœu est exaucé, de leur offrir un sacrifice et une procession. A Rhodes, comme à Athènes, le détail des cérémonies promises ne doit être fixé que plus tard par le peuple [6].

Pour clore la série chronologique de ces exemples, nous signalerons une inscription de la Mésie Inférieure, datée de 199 ap. J.-C., d'après laquelle un Grec de la petite ville de Burnusus consacre à la divinité un temple et un autel, après avoir obtenu d'elle la faveur qu'il lui avait demandé, ἐπιτυχὼν παρὰ τοῦ θεοῦ ὧν εὔξατο [7].

Il ne peut subsister aucun doute sur le véritable caractère du rite. D'abord le dieu doit accorder à l'homme la faveur sollicitée ; alors seulement, en récompense de cette faveur, l'homme consacre au dieu l'ex-voto promis.

Mais il pouvait arriver que les hommes fissent à la divinité des promesses inconsidérées. Lorsque le moment était venu de les tenir, l'esprit subtil des Grecs savait trouver avec le ciel des accommodements. Pausanias nous rapporte comment s'y prirent les Ornéates de l'Argolide pour ne point manquer à leur parole, sans s'imposer des dépenses et des fatigues excessives. Leur territoire ayant été envahi par les Sicyoniens, les Ornéates avaient promis à Apollon, si le dieu chassait l'armée ennemie du territoire de leur cité, d'envoyer chaque jour une procession à Delphes et de lui sacrifier des victimes en nombre considérable. Lorsque les Sicyoniens eurent été vaincus, les Ornéates se rendirent compte de l'imprudence qu'ils avaient commise : car c'eût été pour eux une dépense très lourde, et une fatigue plus lourde encore, de tenir chaque jour la promesse qu'ils avaient faite. Ils tournèrent la difficulté en consacrant au dieu des bas-reliefs de bronze qui représentaient le sacrifice et la

[1] Il. XXIII, 141 sq. — [2] Aeschyl. *Sept. contra Theb.* 271 sq. — [3] *Inscr. Graecae* [illegible] VII, 1 Megar. et Boeot. [illegible] — [4] [illegible] Foucart, [illegible] *chéologique* 1898, II, p. 43 et suiv. — [5] P. Foucart, *loc. cit.* p. 316 sq. — [6] Ch. Michel, *Recueil d'inscriptions grecques*, 21. — [7] *Inscr. graec. ad r. Rom. pert.* I, 1435.

procession[1]. Des épisodes analogues sont racontés par Justin dans l'histoire de Locres, la colonie de la Grande Grèce[2], et par Zénobios à propos du proverbe Θετταλῶν σόφισμα[3].

Ainsi, depuis l'époque lointaine où furent composés les poèmes homériques jusqu'à la fin de la période païenne, le rite du vœu chez les Grecs garda le caractère et la valeur d'une promesse conditionnelle, d'un contrat. Le fidèle s'acquittait envers la divinité, lorsque celle-ci lui avait témoigné sa protection en lui accordant exactement ce qu'il avait sollicité. Dans le cas contraire, il se considérait comme délié de tout engagement ; parfois même, quand sa prière avait été exaucée, il avait recours à d'habiles subterfuges pour ne tenir qu'en apparence et à prix réduit, pourrait-on dire, la promesse qu'il avait faite.

Le vœu chez les Romains. — L'esprit formaliste et juridique des Romains donna plus de précision encore au rite du vœu. De très nombreux documents, littéraires et épigraphiques, permettent d'en faire ressortir le sens exact. Parmi les vœux sur lesquels nous possédons des renseignements détaillés, les uns ont été faits dans des circonstances exceptionnelles ; les autres représentent un rite périodique, annuel, quinquennal ou décennal. Publics ou privés, contractés par des magistrats au nom de l'État ou par de simples particuliers dans un intérêt personnel, ces vœux étaient toujours de véritables pactes avec la divinité.

Les textes ne laissent à cet égard aucun doute. Tite-Live nous a conservé la formule que prononça le consul Appius Claudius, lorsqu'en 296 il voua un temple à Bellone au cours d'un combat contre les Étrusques et les Samnites : « Bellone, s'écria-t-il, si tu nous donnes aujourd'hui la victoire, en récompense je te voue un temple[4]. » C'est la même formule, en style indirect, qu'emploie Denys d'Halicarnasse, lorsqu'il mentionne le vœu adressé à Junon par Camille, au moment du siège de Véies[5]. Un autre document, plus explicite, est le texte du vœu prononcé par le consul M'. Acilius, au début de la guerre contre le roi de Syrie, Antiochus, en 191 av. J.-C. « On rendit un sénatus-consulte en ces termes : Le peuple romain ayant décidé de faire la guerre au roi Antiochus et à tous ceux qui se trouvent sous sa domination, les consuls prescriront pour cette raison une *supplicatio* ; spécialement le consul Manius Acilius fera vœu de célébrer de Grands Jeux en l'honneur de Jupiter et de déposer des offrandes dans tous les temples. Ce vœu fut en effet prononcé par le consul, suivant la formule que dicta le grand pontife P. Licinius : « Si la guerre que le peuple romain a ordonné de faire au roi Antiochus réussit au gré du sénat et du peuple romain, alors, Jupiter, le peuple romain célébrera en ton honneur de Grands Jeux pendant dix jours de suite et des offrandes seront déposées dans tous les temples jusqu'à concurrence de la somme fixée par le sénat. Quel que doive être le magistrat chargé de faire célébrer ces jeux, en quelque temps et en quelque lieu qu'ils soient célébrés, ils seront bien et dûment célébrés et les offrandes faites seront bien et dûment faites[6]. » Non moins caractéristique est la formule qui fut employée en 176 lors d'une épidémie très grave : « Sur le Forum le peuple prononça le vœu suivant dont la formule fut dictée par Q. Marcius Philippus : si la maladie et l'épidémie sont éloignées du territoire de Rome, le peuple romain célébrera pendant deux jours des fêtes religieuses et une *supplicatio*[7]. »

Les documents officiels de l'époque impériale ne sont pas moins nets. Les diverses formules de vœux, annuels ou extraordinaires, que renferment les *Actes* des Arvales, expriment la même idée fondamentale que les formules de l'époque républicaine. La formule des vœux annuels pour l'empereur, l'impératrice et la maison impériale peut se résumer ainsi : « Jupiter très bon et très grand, si l'empereur, l'impératrice et leur maison vivent et sont sains et saufs le troisième jour avant les prochaines nones de janvier, si tu les préserves des dangers qui peuvent les menacer jusqu'à cette date, si tu leur procures les succès que nous désirons, si tu les maintiens dans leur situation actuelle ou si tu améliores encore cette situation, alors, si tu fais tout cela, au nom du collège des Frères Arvales, je fais vœu de te sacrifier deux bœufs dorés. » La formule est plus ou moins développée suivant les époques ; mais si la lettre en est modifiée, l'esprit en reste immuable[8].

L'esprit scrupuleux des Romains ne se contenta pas toujours de formules générales. Il lui arriva d'introduire dans le texte même des vœux contractés des stipulations de détail, destinées à garantir l'accomplissement du vœu contre toutes les contingences. Le texte, qui nous paraît à ce point de vue le plus curieux, est celui du vœu qui fut contracté par le peuple romain en 217, au milieu du désarroi causé par la victoire d'Annibal sur les bords du lac Trasimène. Consultés par les décemvirs, les Livres Sibyllins avaient, entre autres rites, recommandé de vouer un *ver sacrum*. « Le grand pontife L. Cornelius Lentulus déclara qu'un tel vœu ne pouvait pas être fait sans que l'avis du peuple fût pris. Voici le texte de la *rogatio* qui fut alors portée devant le peuple : Voulez-vous et ordonnez-vous, Romains, que, si d'ici à cinq ans la République, comme je le souhaite, sort saine et sauve et victorieuse des guerres que soutient aujourd'hui le peuple romain contre les Carthaginois et contre les Gaulois qui habitent en deçà des Alpes, l'on consacre à Jupiter, à partir du jour qui aura été fixé par le peuple et le sénat, tout ce que le printemps aura vu naître dans les troupeaux de porcs, de moutons, de chèvres et de bœufs, et qui n'aura pas été auparavant consacré à d'autres dieux ? Que chaque citoyen procède à cette consécration comme il voudra et quand il voudra, et que ce qu'il aura fait soit réputé bien fait. Tout animal qui mourra avant la consécration cessera d'appartenir à la divinité et sa perte ne passera pas pour une impiété. Si quelqu'un estropie ou tue par mégarde un des animaux, il n'y aura point crime. Si l'un des animaux est volé, il n'y aura crime ni pour le peuple romain ni pour le citoyen à qui il aura été volé. Si la consécration est faite par ignorance un jour néfaste, elle n'en sera pas moins valable. Qu'elle soit faite de jour ou de nuit, par un esclave ou par un homme libre, elle sera également valable. Si quelqu'un procède à la consécration avant le jour prescrit par le sénat et par le peuple, le peuple

[1] Pausan. X, 18, 5. — [2] Justin. XXI, 3. — [3] Zenob. *Proverb. cent.* IV, 29. — [4] Liv. X, 19 : *Bellona, si hodie nobis victoriam duis, ast ego tibi templum voveo.* Cf. des formules analogues : Liv. X, 36 ; XXIX, 36, 8 ; XXXI, 20 ; XXXII, 30. — [5] Dionys. Halic. XIII, 3. — [6] Liv. XXXVI, 2. — [7] Liv. XLI, 21. — [8] *Acta Fratrum Arvalium*,

romain n'en sera pas moins affranchi de son vœu[1]. » On ne saurait pousser plus loin, semble-t-il, l'art de prendre ses précautions et d'écarter les moindres prétextes de chicane. Il ne faut pas que la divinité puisse mettre à profit tel ou tel incident imprévu pour reprocher au peuple romain de n'avoir pas accompli son vœu. Cette formule du vœu de 217 nous paraît être, en son genre, un exemple typique.

Si nous connaissons avec précision, grâce aux formules que les historiens ou les documents ont conservées, quel était le caractère du vœu romain au moment même où il était conçu, nous savons aussi par de nombreux cas comment il était accompli. Nous citerons ici deux exemples, empruntés l'un à l'époque républicaine, l'autre à l'époque impériale. En 367 av. J.-C., la lutte était ardente entre le patriciat et la plèbe. La plèbe demandait avec une violence croissante qu'un des deux consuls fût toujours pris parmi les plébéiens. Le patriciat s'obstinait à repousser cette demande ; Camille avait été nommé dictateur pour résister aux prétentions de la plèbe. La guerre civile devenait de plus en plus menaçante. Les tribuns poussèrent l'audace jusqu'à vouloir exercer leur pouvoir contre le dictateur lui-même. « Alors, rapporte Plutarque, Camille, accompagné des sénateurs qui étaient avec lui, se rendit au sénat. Avant d'y entrer, il se tourna vers le Capitole et, priant les dieux de mettre fin à ces divisions funestes, il fit vœu de bâtir un temple à la Concorde aussitôt que les troubles seraient apaisés. La différence des opinions provoqua dans le sénat des débats très animés ; enfin l'avis le plus modéré l'emporta ; on décida de céder au peuple et de lui laisser choisir un des consuls parmi les plébéiens. Cette résolution, proclamée par le dictateur en pleine assemblée, fit tant de plaisir au peuple qu'il se réconcilia sur-le-champ avec le sénat et reconduisit Camille jusqu'à sa demeure, au milieu des cris de joie et des acclamations. Le lendemain, le peuple assemblé ordonna que, pour accomplir le vœu fait par Camille et pour perpétuer le souvenir de cette réconciliation, on bâtirait un temple à la Concorde dans un emplacement ayant vue sur le Forum et le lieu de réunion des assemblées[2]. » Nous suivons ici, avec une parfaite clarté, le développement du rite : les trois étapes se succèdent, le vœu contracté par Camille, la réalisation du désir exprimé dans ce vœu, et ensuite, comme conséquence de cette réalisation, le paiement de la dette conditionnelle contractée envers la divinité.

C'est un épisode tout à fait analogue qui se produisit en 162 ap. J.-C., au moment du départ de Lucius Verus pour l'Orient. Marc Aurèle l'accompagna jusqu'à Capoue. Rentré à Rome, il apprit que Lucius Verus était tombé malade en route et qu'il avait dû s'arrêter à Canusium en Apulie, sur la route de Capoue à Brindes. Il se rendit au sénat, y fit des vœux pour le rétablissement de Verus, puis quitta Rome pour aller le rejoindre ; en route, il apprit que le malade était guéri et s'était embarqué pour la Syrie ; il revint alors à Rome et aussitôt s'acquitta des vœux qu'il avait faits[3]. Ici encore, comme dans le cas précédent, nous possédons le cycle entier des faits dont se compose le rite du vœu ; nous ignorons seulement ce que Marc Aurèle avait promis à la divinité.

A ces exemples, puisés dans les historiens, il n'est pas inutile de joindre divers témoignages épigraphiques. Ces témoignages nous font passer de la vie publique dans la vie privée, du domaine des événements officiels, pour ainsi dire, dans celui des incidents particuliers et individuels. Voici d'abord un certain Felix, esclave public attaché au service des pontifes, qui s'acquitte d'un vœu contracté par lui en sacrifiant à la *Bona Dea Agrestis* une génisse blanche, parce que la déesse l'a guéri d'une maladie d'yeux qui menaçait sans doute de lui faire perdre la vue, dont les médecins avaient désespéré, et qui ne dura pas moins de dix mois. Le vœu n'a été accompli qu'après la guérison complète[4]. Aux environs de Plaisance, Tullia Superiana ne s'acquitte du vœu qu'elle a fait à Minerve que quand ses cheveux, probablement tombés au cours d'une maladie, ont repoussé[5]. Une inscription d'Aime en Tarentaise, naïvement versifiée, nous fait connaître à la fois les actions de grâces et le vœu de T. Pomponius Victor, procurateur impérial. Actions de grâces et vœu sont également adressés à Silvain : T. Pomponius Victor remercie le dieu de l'avoir protégé, lui et sa famille, dans ce pays de montagnes où il rend la justice et où il administre les propriétés impériales ; puis il lui demande de hâter son retour à Rome et dans les champs d'Italie ; si le dieu lui accorde cette faveur, alors il lui dédiera un millier d'arbres[6]. A l'extrémité septentrionale de la Germanie Inférieure, un négociant, qui faisait le commerce de la craie extraite des gisements de Bretagne, s'acquitta d'un vœu qu'il avait fait à la déesse Nehalennia, parce que ses marchandises étaient arrivées à bon port[7]. Les officiers et les soldats désignés pour prendre part à des expéditions lointaines ou dangereuses contractaient des vœux qu'ils acquittaient seulement après leur retour[8]. Un gouverneur de la Maurétanie Césarienne, Aurelius Litua, à la fin du IIIe siècle ap. J.-C., proclama, en plusieurs points de la province dont il exerçait le commandement, qu'il consacrait l'ex-voto promis à Jupiter Capitolin et aux autres dieux immortels, parce que ses soldats et lui étaient revenus sains et saufs d'une expédition dirigée contre plusieurs tribus rebelles de la région des Hauts Plateaux[9].

Ce qui ressort avec évidence des documents et des exemples précités, c'est que le fidèle attend, pour tenir sa promesse, que la faveur divine se soit manifestée. L'accomplissement du vœu est le paiement d'une dette ; mais la dette n'existe que si la divinité a accordé, d'abord et en fait, ce qui lui a été demandé. N'y avait-il point d'exception à cette règle? Et certains fidèles ne s'acquittaient-ils pas de leur vœu avant même que leur prière fût exaucée ? Plusieurs textes épigraphiques permettent de croire que des cas de ce genre se sont produits. Parmi les ex-voto consacrés à *Jupiter Poeninus* au col du Grand-Saint-Bernard, il en est qui portent la mention *pro itu et reditu*[10]. Or il est certain que les auteurs de tels vœux n'étaient pas encore de retour chez eux lorsqu'ils déposèrent leurs ex-voto dans le sanctuaire du dieu ; sans doute, ils étaient sur le chemin du retour, mais leur voyage n'était pas encore terminé, le *reditus* n'était pas totalement accompli ; pourtant ils s'acquittaient de leurs vœux. Parmi les vases votifs découverts

[illegible] — [illegible] *Corp.* [illegible] *Inscr. lat.* [illegible] — [6] *Ibid.* XII [illegible] — [8] *Ibid.* VI, [illegible], XI, 1305. — [9] *Ibid.* VIII, [illegible] *Ann. épigr.* 1912, n. 24. — [10] *Corp. inscr. lat.* V, [illegible]

dans les sources chaudes de Vicarello, il en est un qui porte l'inscription suivante : *Apollini sancto et Nymphis voto suscepto Gavia Rhodine d. d. calicem argenteum pecunia sua*[1]. Gavia Rhodinè a contracté un vœu (*voto suscepto*) envers Apollon et les Nymphes ; cependant elle qualifie d'offrande (*donum dat*, ou *dat dedicat*) le vase d'argent qu'elle dépose dans la source ; il semble donc, en l'absence de la formule *votum solvit*, qu'elle n'ait pas attendu la réalisation de son désir, qu'elle ait, pour ainsi dire, payé d'avance la faveur demandée par elle à la divinité. Dans les ex-voto à *Diana Nemorensis*, la formule la plus fréquente est, non point *v(otum) s(olvit) l(ibens) m(erito)*, mais *d(onum) d(edit) l(ibens) m(erito)*[2]. Peut-être, là aussi, les fidèles manifestaient-ils leur confiance à la déesse en lui dédiant leurs offrandes avant d'avoir reçu ses bienfaits. Mais, dans la masse des textes et des documents, de tels exemples sont rares, et le rite du vœu chez les Romains garde bien le caractère général de contrat, de pacte conditionnel entre l'homme et la divinité.

Ce caractère se révèle d'ailleurs par maints incidents curieux. Ainsi le taux de la dette contractée et le mode de paiement donnèrent lieu à de curieuses controverses. Nous en citerons quelques exemples. Lorsque le dictateur Camille vit approcher le moment de la chute de Véies, il adressa à Apollon Pythien le vœu suivant : « C'est sous ta conduite, Apollon Pythien, c'est inspiré par toi que je vais détruire la ville de Véies ; aussi je te voue la dîme du butin. » Après la victoire, Véies fut pillée par l'armée romaine et l'immense butin fut immédiatement distribué au peuple. Puis, lorsque Camille eut célébré son triomphe à Rome, il fallut songer à s'acquitter des vœux contractés, en particulier de celui qui concernait Apollon. Comme Camille rappelait qu'il avait voué à ce dieu la dîme du butin, les pontifes déclarèrent que le peuple devait payer cette dette sacrée. Mais ce qui était difficile, c'était de faire rapporter par le peuple le butin déjà distribué, afin qu'on prélevât la part destinée à la divinité. On se décida enfin pour le procédé qui parut devoir le moins peser au peuple : on décréta que tout citoyen, qui voudrait s'acquitter, lui et sa famille, du vœu contracté, évaluerait lui-même le butin qu'il avait reçu, et rapporterait au trésor public la somme représentant le dixième de la valeur estimée : avec les sommes ainsi réunies on offrirait à Apollon un présent en or... Cette décision ne fut pas du goût de la plèbe et Camille devint impopulaire. Or, pendant l'année qui suivit la prise de Véies, Rome fut en proie à des discordes incessantes ; il fut question de transporter sur l'emplacement de la cité vaincue la moitié du sénat et du peuple romain ; cette proposition souleva des débats scandaleux. Camille intervint de nouveau et harangua le peuple en ces termes : « Il n'est pas étonnant que la ville souffre d'un tel délire ; bien qu'elle soit tenue par un vœu, elle s'occupe de tout autre chose que de payer cette dette religieuse. Je ne veux rien dire de la contribution déjà versée, qui fut plutôt une aumône qu'une véritable dîme : l'obligation que s'est imposée chaque citoyen a libéré la cité entière. Mais il est un autre point dont ma conscience m'oblige à parler ; on n'a prélevé la dîme que sur la partie mobilière du butin ; quant à la ville elle-même et au territoire conquis, que le vœu comprenait également, il n'en a été nullement question. » Le sénat, fort embarrassé, renvoya la question à l'examen des pontifes ; ceux-ci s'adjoignirent Camille et déclarèrent que la dîme vouée à Apollon s'appliquait à tout ce que les Véiens possédaient avant que le vœu n'eût été formulé, et à tout ce dont les Romains s'étaient emparés depuis le même vœu. On estima la valeur de la ville et du territoire ; on tira du trésor public la somme d'argent équivalente à la dîme de cette valeur, et les tribuns militaires à puissance consulaire qui gouvernaient Rome furent chargés d'acheter de l'or avec cette somme. Comme on ne trouvait pas dans le commerce la quantité nécessaire du précieux métal, les matrones romaines apportèrent au trésor public tous leurs bijoux et toutes leurs parures d'or. On put ainsi fabriquer un cratère, qui fut porté au sanctuaire de Delphes et consacré à Apollon[3]. Le double récit de Tite-Live et de Plutarque, parfaitement concordant sur les faits essentiels, nous fait assister à toutes les péripéties qui retardent ou compromettent l'accomplissement du vœu contracté par Camille. Plusieurs questions prêtent à discussion ; deux fois les pontifes doivent être consultés ; c'est seulement après un temps assez long que Rome réussit à s'acquitter vraiment du vœu prononcé en son nom.

Non moins curieux est l'incident qui se produisit en l'an 200, au moment où Rome allait s'engager dans la guerre contre Philippe de Macédoine. « Tandis que les consuls, rapporte Tite-Live, procédaient aux enrôlements et faisaient tous les préparatifs de la guerre, le peuple montra combien il était préoccupé de la religion, surtout au début des luttes nouvelles. Après qu'on eut adressé des prières aux dieux et qu'on eut célébré une *supplicatio* dans tous les temples, il ordonna, pour que rien ne fût omis de ce qui avait pu être fait jadis, que le consul désigné pour diriger la guerre de Macédoine vouât à Jupiter des jeux et une offrande. Le grand pontife Licinius retarda l'exécution de la décision prise par le peuple, en déclarant que l'on ne pouvait pas faire un vœu sans fixer d'avance la somme affectée à son accomplissement. « Cette somme, ajoutait-il, ne doit pas être employée aux dépenses de la guerre ; il faut la mettre immédiatement de côté et ne pas la confondre avec les autres fonds publics : si l'on agit autrement, le vœu ne pourra pas être accompli selon les rites. » De telles objections et l'autorité de celui qui les présentait firent impression ; toutefois le consul fut invité à en référer au collège des pontifes et à lui demander s'il était possible de contracter un vœu sans fixer d'avance la somme destinée à l'accomplissement dudit vœu. Les pontifes décidèrent que cela était possible et même préférable. Alors le consul, sous la dictée du grand pontife, prononça le vœu en usant de la formule employée pour les vœux des jeux quinquennaux, avec cette différence toutefois que le sénat fixerait, au moment où le vœu devrait être accompli, la somme qui serait dépensée pour les jeux et pour l'offrande. Toujours jusqu'alors, quand on avait voué de grands jeux, on avait spécifié la somme prévue ; ce fut la première fois qu'on ne la fixa pas[4]. » Treize ans plus tard, le collège des pontifes confirma sa jurisprudence en déclarant qu'en pareil cas le

1 *Ibid.* XI, 3287 ; cf. 3294. — 2 *Notiz. d. Scav.* 1887, p. 23, 120, 195, 1888, p. 193, 392. — 3 Liv. V, 21-25 ; Plutarch. *Camill.* 7, 8. — 4 Liv. XXXI, 9.

chiffre de la dépense n'avait point de valeur religieuse [1]; cette décision acquit par la suite force de loi. Par là sans doute le sénat voulait éviter que l'État ne vît s'évanouir en jeux et en fêtes une trop grande partie du butin fait sur l'ennemi. Les scrupules de l'assemblée se dissipèrent, lorsque la plus haute autorité de Rome, le collège des pontifes, eut dénié toute valeur rituelle au chiffre même de la dépense. Mais que le sénat ait cru devoir consulter en la matière le collège des pontifes et surtout qu'un grand pontife ait émis une opinion contraire, cela prouve évidemment combien stricts paraissaient être les termes du contrat que tout vœu établissait entre l'homme et la divinité. L'homme ne pouvait se réserver, dans le détail de l'exécution, quelque latitude que s'il laissait indécise telle ou telle condition secondaire du vœu, par exemple le taux de la dépense occasionnée par la pratique du rite.

Ce n'est pas seulement l'étude concrète des faits qui nous permet de déterminer le véritable sens du vœu; ce sont aussi les expressions, pour ainsi dire officielles et consacrées, par lesquelles étaient désignés les divers moments et les actes successifs dont se composait le rite. Le grec, à ce point de vue, fournit moins de données précises que le latin; il convient cependant de rappeler la formule εὐχὴν ἀποδιδόναι, qui indique bien qu'aux yeux des Grecs l'accomplissement d'un vœu équivalait au paiement d'une dette.

Chez les Romains, les expressions étaient plus variées et plus nettes. Au moment où le vœu était formulé, il était dit *susceptum* ou *conceptum* : l'engagement dès lors était pris, le contrat passé. Mais ce n'était pas un engagement de principe et le contrat n'était pas rédigé en termes vagues : l'homme stipulait, avec une égale clarté, ce qu'il demandait à la divinité et ce qu'il promettait de lui donner, si son désir était exaucé. C'est en cela que consistait la *voti nuncupatio*. On peut définir le *votum nuncupatum* comme Cincius, d'après Festus, définissait la *pecunia nuncupata : votum nominatum, certum, nominibus propriis pronunciatum* [2].

Pour caractériser le lien ainsi établi entre l'homme et la divinité, les Romains se servaient du mot *obligare* : « *qui suscepto voto se numinibus obligat* », lit-on dans Macrobe [3]. L'inscription de l'autel dédié à la divinité d'Auguste par la plèbe de Narbonne contient la double formule : *Numini Augusti votum susceptum a plebe Narbonensium in perpetuum;* et d'autre part : *qui se numini ejus in perpetuum colendo obligaverunt* [4]. L'emploi du mot *obligare* nous introduit presque dans le domaine de la langue du droit : avec la formule *reus voti* nous y entrons de plain-pied. Tout Romain, qui avait fait un vœu à la divinité, était dit *reus voti* entre le moment où il avait formulé son vœu et celui où la divinité lui accordait la faveur demandée [5]. Pendant cette période, en effet, la promesse exprimée dans le vœu était conditionnelle, puisqu'elle ne devait être tenue que dans le cas où la contre-partie, c'est-à-dire l'événement heureux sollicité, serait au préalable réalisée ; à la fin de cette période seulement, on pouvait savoir si le fidèle serait délié de son obligation, comme Achille à l'égard du Sperchios, ou bien au contraire s'il serait définitivement tenu par elle. Lorsque le fidèle avait été mis par la divinité en possession de ce qu'il demandait, lorsqu'il avait été fait *compos voti* [6], aucun doute ne subsistait plus sur ses devoirs; il était désormais tenu de remplir l'engagement qu'il avait pris, de payer la dette qu'il avait contractée, il était *damnatus voti* [7]. C'était bien, en effet, au paiement d'une dette qu'il était obligé, puisque l'expression courante, populaire, mille et mille fois répétée sur les ex-voto, était *votum solvere*, s'acquitter de son vœu ; les formules plus rares *votum reddere*, *votum referre* ont exactement le même sens [8].

Donc, en Grèce et à Rome, le vœu était un contrat entre l'homme et la divinité, contrat proposé par l'homme, qui en fixait lui-même les deux termes, c'est-à-dire ce qu'il demandait et ce qu'en échange il offrait à la divinité. La divinité pouvait ne pas l'accepter ; si elle refusait sa faveur ou sa protection, le contrat tombait de lui-même; mais, si elle acceptait le contrat, si elle accordait à l'homme ce qu'il demandait, celui-ci ne pouvait plus se soustraire à l'obligation qu'il avait contractée; il était, suivant la forte expression des Romains, condamné à s'acquitter de son vœu. A quelle sanction s'exposait-il, s'il manquait à sa parole? Sans aucun doute, il encourait la colère divine; c'est pour ne pas attirer sur eux cette colère que les Ornéates cherchèrent et trouvèrent le moyen de s'acquitter, sans sacrifices trop lourds pour eux, de leur vœu imprudent [9]; dans le récit que Tite-Live et Plutarque ont donné des péripéties qui accompagnent l'accomplissement du vœu fait par Camille à Apollon Pythien, Camille déclare que si Rome est en proie à de violentes discordes, c'est parce que la promesse faite au dieu n'a pas été complètement ni sincèrement tenue [10]. La crainte d'une telle sanction devait être éprouvée en général par ceux qui adressaient des vœux à la divinité : le même homme, qui croit à la puissance bienfaisante des dieux, redoute leur courroux et ne veut pas s'exposer à leur juste sévérité. Toutefois il est intéressant de signaler que le droit romain n'est pas resté totalement indifférent à la question des vœux. Au titre 12 du livre L du *Digeste*, intitulé *De pollicitationibus*, la loi 2, sous la rubrique *De voto*, stipule d'une part que les vœux contractés par le *paterfamilias* ne sauraient engager les *puberes sui juris*, c'est-à-dire ses fils ou ses esclaves; mais, d'autre part, que dans le cas où c'est la dîme de ses biens qu'un Romain a vouée, si l'auteur du vœu meurt avant d'avoir tenu sa promesse, son héritier est tenu de s'acquitter du vœu ainsi contracté. Il faut sans doute résoudre la contradiction apparente que renferme ce texte en supposant qu'un vœu portant sur la dîme des biens d'un particulier devait avoir un caractère public et que par conséquent la société devait veiller, dans son propre intérêt, à ce que ce vœu fût accompli. Remarquons, en outre, que cette loi est insérée dans le titre *De pollicitationibus*, ce qui confirme, une fois de plus, le sens précis du vœu chez les Romains.

Les diverses catégories de vœux. — Puisque chez les Grecs et chez les Romains le vœu était un véritable con-

[1] Liv. XXXIX, 5 : ... *quum pontifices* [illegible] *in ludos peril.* — [2] Festus, [illegible]. — [3] Macrob. *Saturn.* III, 2, 6; cf. Liv. XXI, [illegible]. — [4] *Corp. inscr. lat.* XII, [illegible] — [5] [illegible] Liv. XXIX [illegible] Val. Max. II, 5, 1; *Corp. inscr. lat.* VI, 402. — [7] Macrob. *Saturn.* III, 2, 6; cf. *Corp. inscr. lat.* I, 1175. — [8] Cf. les *Indices* des divers volumes du *Corp. inscr. lat.* — [9] Pausan. X, 18 [illegible]; cf. *supra*, p. 970. — [10] Liv. V, 21-25; Plutarch. *Camill.* [illegible]

trat, un pacte très net entre l'homme et la divinité, il convient maintenant d'examiner dans quelles circonstances l'homme proposait ce contrat, quels en étaient les termes les plus fréquents, par qui et comment le pacte ainsi conclu était mis en pratique.

Quelles faveurs l'homme, dans ses vœux, demandait-il le plus souvent à la divinité ? Il faut ici distinguer les vœux privés et les vœux publics. Les vœux privés dont le souvenir a été conservé sont très nombreux et fort variés. Il est possible cependant de les grouper en catégories : vœux relatifs à la santé, soit du personnage qui contracte le vœu, soit de ses proches, femme, enfants, etc. ; — vœux relatifs au retour, soit d'un voyage lointain, soit d'une expédition militaire ; — vœux relatifs à la réalisation de quelque ambition, telle que l'accès à une magistrature élevée ou à un sacerdoce ; — vœux d'esclaves aspirant à la liberté, etc., etc. [1].

Parmi les vœux publics, contractés pour le bien de la ville ou de l'État, dont les documents font mention, les uns furent exceptionnels, les autres devinrent périodiques. La Grèce ne semble pas avoir connu les vœux périodiques, qui furent institués d'assez bonne heure à Rome. Les vœux publics portaient, en général, sur l'issue heureuse des guerres entreprises ou des négociations engagées [2] ; l'histoire de Rome fournit en outre plusieurs cas particuliers : vœux pour la fin d'une sécession de la plèbe [3] ou d'un *tumultus* [4], pour l'apaisement de discordes civiles [5] ou d'une sédition militaire [6], pour l'approvisionnement de la ville en cas de disette [7]. En de telles conjonctures, le rite du vœu était pratiqué pour solliciter la protection divine contre des périls particulièrement graves. En outre, l'esprit religieux des Romains eut recours au même rite pour assurer la prospérité courante et normale, pourrait-on dire, de la cité. Chaque année, en prenant possession de leur charge, les consuls s'acquittaient des vœux contractés un an plus tôt par leurs prédécesseurs et contractaient à leur tour des vœux analogues pour l'année qui commençait. Cette double cérémonie, *solutio et nuncupatio votorum*, s'adressait à *Jupiter Optimus Maximus* et avait lieu au Capitole [8]. A partir de l'année 30 av. J.-C., les *vota annua* furent contractés pour le salut de l'empereur ; la date indiquée par tous les documents est le 3e jour avant les nones de janvier [9]. Le texte même de ces vœux nous a été conservé par les *Actes* des Frères Arvales [10]. La *solutio* et la *nuncupatio* en étaient pratiquées par les magistrats et les collèges sacerdotaux de l'État romain [11]. Outre les vœux annuels, Rome imagina, dès l'époque républicaine et sous l'Empire, des vœux à plus longue échéance. Dès la fin du IIIe siècle avant l'ère chrétienne, Tite-Live mentionne des vœux quinquennaux et des vœux décennaux. En 217, sous le consulat de C. Flaminius et de Cn. Servilius, le préteur urbain M. Aemilius, après avoir fait célébrer des *ludi magni*, fit vœu que ces mêmes jeux seraient célébrés *in quinquennium* [12]. En 207 le dictateur T. Manlius Torquatus voua aussi *in insequens lustrum* des jeux et des sacrifices ; en 202 le vœu fut accompli [13]. De même en 217, à la suite de nombreux prodiges, le préteur C. Atilius Serranus contracta des vœux décennaux [14]. Dans l'un et l'autre cas, que l'échéance du contrat passé avec la divinité fût à cinq ans ou à dix ans, la formule du vœu était : *si per quinquennium illud respublica eodem statu fuisset* [15], *si in decem annos respublica eodem stetisset statu* [16]. Comme les *vota annua*, les *vota quinquennalia* et les *vota decennalia* continuèrent d'exister sous l'Empire ; ils étaient contractés pour le salut et la prospérité de l'empereur et de la maison impériale ; nous en avons au moins la preuve formelle pour les *vota decennalia* [17]. On a cru que ces *vota decennalia* en faveur des empereurs avaient été institués parce que les pouvoirs suprêmes d'Auguste lui furent renouvelés à plusieurs reprises pour dix ans, et l'on a fondé cette opinion sur certains passages de Dion Cassius [18] ; mais il n'est pas question de vœux dans le texte de l'historien. il est seulement fait allusion à des fêtes (le terme employé est ἑώρτασαν) célébrées à la fin de chaque période décennale. Il est possible qu'au cours de ces fêtes des vœux fussent prononcés en faveur de l'empereur ; mais les *vota decennalia* sont beaucoup plus anciens et, comme les *vota annua*, remontent à l'époque républicaine. Les monnaies impériales mentionnent les *vota decennalia* à partir d'Antonin le Pieux [DECENNALIA]. On connaît aussi des *vota quindecennalia* et des *vota vicennalia*, dont le caractère est analogue à celui des *vota quinquennalia* et *decennalia* [VICENNALIA].

Par l'institution des vœux périodiques, annuels, quinquennaux, décennaux, etc., la piété romaine plaçait ainsi la cité, plus tard l'empereur et la maison impériale, sous la protection continue de la divinité ; le rite du vœu, exceptionnel ou du moins temporaire chez les particuliers, acquérait ainsi, en faveur de l'État et de ceux qui le représentaient, une valeur pour ainsi dire permanente, dont l'efficacité se trouvait sans cesse renouvelée et comme ranimée.

Les effets du vœu. — En échange des faveurs nettement définies et de la protection générale que l'homme demandait à la divinité en contractant ses vœux, que lui promettait-il ? Comme il est naturel, il pensait surtout aux cérémonies du culte, à la construction, à la décoration des sanctuaires. Des sacrifices, souvent considérables (des hécatombes), des offrandes, des processions, des jeux ; des temples, des autels, divers ornements destinés à l'embellissement du sanctuaire [19], un territoire ou encore une augmentation du domaine sacré [20] : voilà une catégorie fort abondante d'actes ou de dons votifs que nous font connaître les documents. A Rome, beaucoup de temples furent construits à la suite d'un vœu, beaucoup de jeux furent donnés pour la même raison. Quant aux offrandes votives, elles s'entassaient dans tous les sanctuaires ; on en trouvera l'énumération au mot DONARIUM [21]. Parmi ces ex-voto de caractère cultuel, on doit une mention particulière aux chevelures, que les jeunes gens et les jeunes filles promettaient de consacrer à la divinité (fig. 2543) [22], aux dépouilles des ennemis, que l'on disposait en trophées [TROPAEUM], ainsi qu'à la dime

[1] A. De Marchi, *Il culto privato di Roma antica*, p. 271 sq. — [2] Cf. *supra*, p. 970 sq. — [3] Liv. IV, 12. — [4] Liv. IV, 27. — [5] Plut. *Camill.* 42 ; Ovid. *Fast.* I, 639 et sq. — [6] Liv. XXII, 33 ; XXVIII, 38. — [7] Dion. Halic. VI, 17. — [8] Bouché-Leclercq, *Man. d. Inst. rom.* p. 49. — [9] *Digest.* L, 16, 233 ; *Corp. inscr. lat.* I², p. 305 ; *Acta Fratr. Arval.* éd. Henzen, p. 89 et sq. — [10] Cf. *supra*, p. 971. — [11] Tacit. *Annal.* XII, 68 ; XVI, 22 ; Dio Cass. LIX, 3. — [12] Liv. XXVII, 33, 8. — [13] *Id.* XXX, 2, 27. — [14] *Id.* XXI, 62. — [15] *Id.* XXX, 27. — [16] *Id.* XXI, 62 ; cf. XLII, 28. — [17] *Acta Fratr. Arval.* éd. Henzen, p. 106-107 ; *Ann. épigr.* 1912, n° 33. — [18] LIII, 13 ; LVII, 24 ; LVIII, 24. — [19] *Corp. inscr. lat.* III, 1381 p. 970 ; cf. Dessau, *Inscr. lat. sel.* 4283 ; *Corp. inscr. lat.* XII, 354 ; *Inscr. gr. ad r. Rom. pertin.* I, 1358. — [20] *Inscr. Graec. septentr.* VII, 1 (Megar. et Boeot.), 413 ; *Corp. inscr. graec.* 3163. — [21] II, p. 363 et sq ; cf. FAVISSA, t. II, p. 1024. — [22] *Inscr. graec.* XII (*Insulae*),

du butin (spolia)[1]; aux reproductions de membres du corps humain, accumulées dans tous les sanctuaires des divinités auxquelles on attribuait la guérison des maladies, principalement d'Esculape, d'Apollon, des Nymphes[2] (fig. 2540 et sq.) : aux lames de métal (fig. 4073), souvent précieux, d'argent par exemple, recueillies sur l'emplacement de divers temples, comme celui de Jupiter au col du Grand-Saint-Bernard[3]; aux objets de prix, dont les ensembles forment des trésors, comme le trésor de Berthouville en Gaule Lyonnaise (fig. 977, 978)[4], ou celui de Vicarello, au nord du Latium (fig. 396)[5]. De même, parmi les rites que les fidèles s'engagent à pratiquer si leurs désirs sont exaucés par la divinité, nous devons signaler spécialement la prostitution sacrée chez les Locriens de la Grande Grèce[6]; les sacrifices humains en Thessalie[7]; à Rome, la cérémonie exceptionnelle de la *supplicatio* [SUPPLICATIO], en Italie le VER SACRUM[8]. Nous ne saurions énumérer toutes les sortes d'ex-voto qu'ont fait connaître les découvertes archéologiques et épigraphiques; ces monuments sont en nombre à peu près illimité ; on en trouvera d'ailleurs l'indication aux mots DONARIUM, INSCRIPTIONES. A propos des inscriptions votives, une question peut se poser : l'inscription elle-même, accompagnée ou non de reliefs représentant, soit un sacrifice, soit diverses offrandes, constitue-t-elle tout l'ex-voto ou bien a-t-elle été gravée pour perpétuer le souvenir d'une cérémonie votive? Il est fort probable que le plus souvent elle constituait tout l'ex-voto ; il est peu vraisemblable par exemple que, dans les sanctuaires de Saturne d'Aïn-Tounga et du Bou-Kourneïn, chacune des très nombreuses inscriptions votives rappelât le sacrifice d'un taureau et d'un bélier ; les fidèles, dont les noms sont inscrits sur ces pierres, étaient de trop petites gens pour pouvoir offrir à la divinité des sacrifices aussi dispendieux[9]. Plus rarement le texte épigraphique lui-même mentionne le rite accompli, par exemple le sacrifice d'une jeune vache[10]. Il arrivait parfois que la valeur de l'objet votif, ou la dépense à faire pour la cérémonie votive, fussent indiquées d'avance dans la formule même du vœu[11]; mais ce n'était là une condition indispensable, ni chez les Grecs, ni chez les Romains[12].

Non moins que l'objet même du vœu et que la nature de l'ex-voto promis par l'homme aux dieux qu'il invoquait, les vicissitudes par lesquelles passait ou pouvait passer l'accomplissement du vœu ont besoin d'être précisées. Le cas le plus normal, et de beaucoup le plus fréquent, était celui dans lequel le personnage qui avait contracté un vœu en sa propre faveur s'en acquittait lui-même. Souvent aussi un père de famille contractait un vœu pour la santé de tous les siens en général, ou pour la santé de tel ou tel membre de sa famille frappé de maladie; c'était encore lui qui procédait à l'accomplissement du vœu. Des vœux collectifs pouvaient être contractés par plusieurs personnages appartenant à un même groupe social, officiel ou non : tels les officiers de la dixième cohorte prétorienne en 221 ou 222 ap. J.-C.[13]; les *ursari* de Turicum, dans la Germanie Supérieure[14]. Des vœux furent souvent contractés par de simples particuliers en faveur soit de l'empereur[15], soit de la ville dont ils étaient citoyens[16]. Dans tous ces cas de vœux privés, il ne semble pas qu'il y ait eu, pour l'accomplissement du vœu contracté, des conditions de temps ni de lieu. Parfois c'est à l'endroit même où la faveur divine s'est manifestée que le dévot tient à payer sa dette : ainsi Maecius Probus, *vir consularis, praefectus alimentorum*, s'acquitte à Capoue même du vœu qu'il a contracté envers Jupiter *quod hoc in loco anceps periculum sustinuerit et bonam valetudinem reciperaverit*[17]; mais dans d'autres circonstances, plus fréquentes, semble-t-il, le vœu est accompli fort loin du lieu où il a été contracté : L. Naevius Verus Roscianus accomplit dans le temple de *Minerva Memor*, aux environs de Plaisance, le vœu qu'il avait fait en Bretagne à la tête de la *cohors IIa Gallorum equitata*[18]. L. Cornelius Secundinus d'Aquilée, *evocatus Augusti*, consacre à Aquilée même l'offrande qu'il avait vouée à Rome au dieu Belenus[19]. On peut croire que dans ces cas-là le vœu avait été contracté envers une divinité nommément indiquée : *Minerva Memor* pour L. Naevius Verus Roscianus, Belenus pour L. Cornelius Secundinus. Un vœu fait à Neptune, pendant une traversée sans doute mouvementée du détroit de Messine, est accompli seulement à Capoue[20]. Il fallait bien attendre que le dévot eût gagné le temple de la divinité pour que la promesse fût tenue avec exactitude et précision. Peut-être croyait-on que la divinité était obligée parfois de rappeler au fidèle l'engagement qu'il avait pris et qu'il omettait de tenir : tel est sans doute le sens qu'il faut donner à la formule *ex viso* ou *viso admonitus* qui se lit sur quelques inscriptions votives[21]. Lorsque l'auteur d'un vœu mourait avant de s'en être acquitté, nous ne savons pas, en fait, si la dette était considérée comme éteinte par cette mort ; en droit, d'après le *Digeste*, comme nous l'avons indiqué plus haut[22], l'auteur d'un vœu était seul lié par l'engagement qu'il avait pris, sauf le cas où le vœu portait sur la dîme des biens.

La situation était tout autre quand il s'agissait de vœux publics, stipulés au nom de l'État ou en faveur de l'État. A Athènes, c'est le héraut public qui prononce la formule du vœu, conformément à une décision de l'assemblée du peuple[23], il n'est point dit, dans le texte des documents, par qui le sacrifice promis sera célébré et la procession organisée; mais il est bien évident que l'accomplissement du vœu sera réalisé par les prêtres et les magistrats, après que les détails en auront été décidés par le peuple. A Rhodes, dans un cas analogue, le vœu est contracté, sur l'ordre du peuple, par les prêtres et les sacrificateurs[24]; comme à Athènes, le peuple se réserve de fixer plus tard le détail des cérémonies promises. Dans d'autres cas de vœux publics, nous ne savons pas par quels personnages ils étaient contractés et accomplis : la cité seule est nommée, Locres de la Grande Grèce[25], Sicyone[26], Élatée[27].

Pour Rome, nous sommes renseignés avec plus de précision. Qu'il s'agisse de vœux exceptionnels ou de vœux périodiques, nous pouvons suivre l'évolution du rite depuis le moment où le vœu est prononcé jusqu'au moment où il est accompli. Outre les exemples que nous avons cités plus haut, en voici d'autres non moins significatifs. En 345 av. J.-C., le dictateur Camille, au milieu d'une bataille, voua un temple à *Juno Moneta*. Vainqueur, par conséquent *damnatus voti*, suivant l'expression de Tite-Live, il rentre à Rome et abdique la dictature. C'est alors au Sénat qu'il incombe de prendre les résolutions nécessaires pour que Rome s'acquitte du vœu contracté en son nom ; le Sénat ordonne que deux duumvirs seront désignés pour faire construire un temple digne de la grandeur du peuple romain. L'emplacement du temple fut choisi sur le Capitole, à l'endroit même où s'était élevée la demeure de M. Manlius Capitolinus [1]. Pendant un combat contre les Samnites, le consul C. Junius Bubulcus voua un temple à *Salus*; ce fut lui qui, devenu censeur en 306, procéda à la *locatio operis*; et ce fut lui encore qui, dictateur en 302, présida à la dédicace du temple [2]. Si C. Junius Bubulcus put suivre de bout en bout l'accomplissement du vœu qu'il avait contracté, dans d'autres cas chacun des actes successifs fut accompli par des personnages différents. Ainsi en 219, pendant une sédition militaire, L. Manlius, préteur en Gaule, avait voué un temple à la Concorde : en 217, on s'aperçut à Rome qu'aucune mesure n'avait été encore prise pour l'accomplissement de ce vœu; le préteur urbain, M. Aemilius, chargea spécialement deux duumvirs, Cn. Pupius et Caeso Quinctius Flamininus, de procéder à la *locatio operis*, et l'année suivante, en 216, deux nouveaux duumvirs, M. et C. Atilius, dédièrent le temple construit sur le Capitole [3]. Beaucoup d'exemples analogues sont cités dans l'opuscule d'Aust sur les temples qui furent élevés à Rome depuis les origines de la cité jusqu'à la fin de l'époque républicaine [4].

Les circonstances dans lesquelles les *ludi Apollinares* furent créés, puis devinrent annuels, ne sont pas moins significatives. En 212 av. J.-C., Annibal était devant Tarente. A Rome circulait un *carmen* d'origine mystérieuse, le *carmen Marcianum*, qui conseillait aux Romains, s'ils voulaient se débarrasser de l'ennemi, de vouer à Apollon des jeux annuels, aux frais desquels contribueraient en même temps l'État et les particuliers, et dont la direction serait confiée au préteur urbain du rang le plus élevé. Les Livres Sibyllins ayant été consultés au sujet de ce *carmen*, le Sénat décida que des jeux seraient voués à Apollon, et que, toutes les fois qu'ils seraient célébrés, le préteur recevrait douze mille livres d'airain et deux animaux destinés au sacrifice. Le préteur, quand le moment fut venu de donner les jeux, édicta que le peuple devait y contribuer, chaque citoyen versant une somme proportionnée à ses ressources [5]. Les jeux furent ainsi célébrés en 211 ; en 210, sur la proposition du préteur Calpurnius, le Sénat vota que les *ludi Apollinares* seraient voués *in perpetuum* [6]. Enfin, en 208, ils furent définitivement organisés ; jusqu'alors les préteurs urbains ne les avaient voués que pour l'année suivante et sans fixer d'avance le jour où ils seraient célébrés. En 208, une grave épidémie ravagea la ville et les environs; P. Licinius Varus, préteur urbain, fut chargé de proposer au vote du peuple une loi d'après laquelle les *ludi Apollinares* seraient voués à perpétuité et célébrés à jour fixe, *ut hi ludi in perpetuum in statam diem voverentur*. La loi fut votée. P. Licinius Varus célébra les jeux le troisième jour avant les nones de Quintilis (juillet), et ce jour demeura celui des *ludi Apollinares* [7]. On voit combien de pouvoirs publics contribuèrent à cette organisation définitive des *ludi Apollinares* : les *decemviri sacris faciundis* pour la consultation des Livres Sibyllins, le Sénat, les préteurs urbains, l'assemblée du peuple. En réalité, c'était la cité elle-même qui contractait de tels vœux, et c'était elle qui devait s'en acquitter. La complexité des magistratures et la division des compétences avaient pour résultat que plusieurs magistrats, collèges et corps constitués collaboraient à la pratique totale du rite. Il s'ensuivait que parfois un assez long délai séparait le moment où le vœu était contracté de celui où il était accompli. En 222, pendant la guerre contre les Gaulois de la Cisalpine, le père de M. Marcellus avait voué un temple à la *Virtus*; ce temple ne fut dédié par son fils, le vainqueur de Syracuse, que dix-sept ans plus tard, en 205 [8]. Des délais de quatre, six, dix ans sont encore mentionnés ailleurs [9]. Auguste laissa passer quarante ans entre la bataille de Philippes et la dédicace du temple de *Mars Ultor*, qu'il avait voué pendant la lutte [10].

Quant aux vœux périodiques, on sait que, sous la République, les vœux annuels étaient contractés et accomplis par les consuls, le jour de leur entrée en fonctions : ils s'acquittaient des vœux contractés un an plus tôt par leurs prédécesseurs, et ils en contractaient de nouveaux, dont leurs successeurs devaient s'acquitter à leur tour et dans les mêmes conditions. Sous l'Empire, les vœux prononcés chaque année, le troisième jour avant les nones de janvier (3 janvier), pour le salut de l'empereur, étaient contractés par les consuls, les pontifes et tous les collèges de prêtres [11] ; les *Actes* des Arvales nous montrent la part que ce collège y prenait. Les *Decennalia* suivaient sans doute la même règle.

Ainsi, quand il s'agissait de vœux publics, contractés au nom de l'État et en faveur de l'État, les magistrats qui prononçaient la formule du vœu, ou qui parfois même en prenaient l'initiative dans des circonstances critiques, engageaient non point leur personne, mais la cité dont ils étaient les représentants. Si les vœux ainsi formulés n'étaient pas accomplis, c'était Rome qui devait en souffrir. Tite-Live nous fournit à ce sujet un détail curieux. En 294, pendant la dernière guerre samnite, Fabius voua un temple à *Jupiter Stator*; Romulus en avait déjà voué un ; mais on n'avait alors consacré au dieu qu'un *fanum*, c'est-à-dire un *locus templo effatus*. Le Sénat ordonna que le temple voué par Fabius fût construit, *bis ejusdem voti damnata republica* [12] ; on considérait donc que le double vœu contracté liait, non pas Romulus ni Fabius, mais Rome elle-même. A l'inverse, lorsqu'un magistrat négligeait, comme

[1] Liv. VII, 28 ; cf. Ovid. *Fast.* VI, 183. — [2] Liv. IX, 43 et X, 1. — [3] Liv. XXII, 33 et XXIII, 21. — [4] A. Aust, *De aedibus sacris populi Romani inde a primis liberae reipublicae temporibus usque ad Augusti imperatoris aetatem Romae conditis*, p. 4-53. — [5] Liv. XXV, 12. — [6] *Id.* XXVI, 23. — [7] Liv. XXVII, 23. — [8] *Id.* XXIX, 11. — [9] Liv. XXXIV, 53. — [10] H. Thédenat, *Le Forum romain*, 5e éd. p. 181 sq. — [11] Tacit. *Annal.* IV, 17 ; XII, 68, XVI, 22. Dio Cass. LIX, 3. — [12] Liv. X, 37.

C. Flaminius, consul en 217, de prononcer les vœux annuels, Rome, plus encore que le magistrat coupable, passait pour être exposée à la colère des dieux [1]. Dans certains cas, toutefois, le Sénat crut devoir, soit ratifier par un acte formel les vœux ainsi contractés, soit au contraire en laisser l'accomplissement à la charge de leur auteur. Ainsi, en 205, Scipion, le futur Africain, de retour d'Espagne, fit décider par un sénatus-consulte que les frais des jeux voués par lui au cours d'une sédition militaire en Espagne seraient couverts par les sommes qu'il avait versées au trésor public [2]. Mais quatorze ans plus tard, en 191, un autre Scipion, P. Cornelius Scipio, consul cette année-là, ayant demandé au Sénat qu'une somme lui fût allouée pour la célébration de jeux qu'il avait voués, étant propréteur en Espagne, au cours d'une bataille indécise, le Sénat refusa, pour la raison que P. Cornelius Scipio avait voué ces jeux de sa seule initiative, *inconsulto senatu*, *ex sua unius sententia*, et décida que P. Cornelius Scipio paierait les frais de ces jeux avec le produit du butin de guerre qu'il avait pu faire, ou bien sur ses ressources personnelles [3].

Les vœux tenaient donc à Rome une place considérable dans la vie publique et officielle, aussi bien sous la République que sous l'Empire. La *nuncupatio* et la *solutio votorum* étaient réglées par le *jus sacrum*. Il était du plus haut intérêt pour l'État romain que les engagements contractés en son nom envers la divinité fussent formulés d'abord, tenus ensuite en stricte conformité avec les rites religieux ; la prospérité et la grandeur de Rome en dépendaient. C'est là sans doute ce qui explique le nombre considérable de sanctuaires qui furent consacrés dans Rome en exécution d'un vœu, l'importance et la splendeur des cérémonies votives, jeux, sacrifices, *supplicationes*. Cette conception des rapports réciproques entre l'homme et la divinité, qui n'est certes pas absente de la religion grecque, paraît cependant s'être le mieux et le plus complètement réalisée dans le culte romain. Les formules votives sont proportionnellement beaucoup plus fréquentes dans l'épigraphie latine que dans les inscriptions grecques. Les inscriptions provenant des grands sanctuaires helléniques, aujourd'hui fouillés, de Dodone, d'Olympie, d'Épidaure, de Délos, de Delphes, de Pergame, fournissent rarement les termes tels que εὐχήν, εὐχῆς χάριν, ὑπὲρ εὐχῆς, κατ' εὐχήν, εὐξάμενος. Dans le recueil des inscriptions grecques de Ch. Michel, ces mêmes mots ou formules ne se retrouvent pour ainsi dire pas dans la série des 232 textes religieux groupés par l'auteur. Au contraire, la formule *votum solvit libens animo* ou *libens merito*, abrégée en *v. s. l. a.* ou *v. s. l. m.*, est une de celles que l'on rencontre le plus dans tous les recueils d'inscriptions latines. J. Toutain.

VULCANAL et **VOLCANAL**. — [VULCANUS, sect. II].

VULCANALIA. — [VULCANUS, sect. II].

VULCANUS (Ἥφαιστος). — I. Grèce. — Personnification du feu terrestre, dieu forgeron boiteux de la mythologie grecque traditionnelle.

I. *Le nom.* — Les récits épiques donnent à son nom la forme Ἥφαιστος, qui se retrouve dans toute la série des monnaies d'Asie et entre en composition dans les noms théophores [1]. Les variantes sont rares [2], si l'on excepte les transformations dialectales [3]. Déjà les anciens avaient cherché l'étymologie de ce mot, qui, dès le premier aspect, se révèle peu grec : Platon, dans le *Cratyle* [4], rapproche φάεος ἵστωρ, φαιστός. Certains stoïciens proposaient d'autres explications, tirées de la nature du feu [5]. Les étymologies modernes qui procèdent du même principe n'ont pas atteint plus de certitude [6]. Le rapprochement avec la ville crétoise de Phaistos semble impossible [7]. C'est l'étude des origines préhelléniques du dieu qui, seule, pourra guider utilement des recherches dont le temps ne semble pas encore venu [8].

II. *La vie légendaire.* — La mythologie grecque, adoptant Héphaistos, le présenta comme fils de Zeus et d'Héra [JUPITER, p. 706], mais plus précisément, dès les origines, d'Héra [JUNO, p. 676] [9]. L'intervention du jeune dieu en faveur de sa mère [10], qu'il cherche à protéger contre la colère de Zeus, est déjà, dans l'Italie même, une tradition significative [11]. Il n'est pas impossible qu'il faille chercher, sous cette particularité d'une légende toute constituée au moins à l'époque d'Hésiode, sinon, comme on l'a dit, une transposition des usages du culte de Γῆ et de la Mère des dieux [12], du moins un souvenir lointain de la constitution de la famille, dans les régions asiatiques d'où venait, on le verra, Héphaistos [13]. C'est, en effet, la forme dite plus spécialement hésiodique de la tradition qui s'est imposée [14] : Héphaistos est considéré

1 T. Liv. XXI, [illegible] — *Id.* XXVIII, [illegible] — *Id.* XXXVI, 36. — [illegible] Sur le vœu dans la religion grecque nous ne connaissons aucune étude générale. Pour la religion romaine, voir A. De Marchi, [illegible], Rome, 1896, I, p. [illegible] sq. ; Wissowa, *Religion und Kultus der Römer*, Munich, 1912, p. [illegible] sq. ; Warde Fowler, *The religious experience of the Roman people*, Oxford, 1911, p. 200 sq.

VULCANUS. — 1 Sittig, *De Graecorum nominibus theophoris*, *Diss. phil. Hal.* [illegible] — 2 En Pisidie, on rencontre la forme [illegible] ; Lanckoronski, [illegible] *Pisidiens*, II, 178, inscr. de Termessos ; cependant Drexler, *Jahrb. klass. Philol.* XXXVIII (1892), 841, corrige en Ἡφαιστότυχος. La graphie Ἥφαστος se trouve exceptionnellement deux fois sur les vases attiques [illegible] une fois au moins, il y a faute d'écriture ; cf. U. v. Wilamowitz, [illegible] Malten dans Pauly-Wissowa, *Real-Encycl.* art. *Hephaistos*, [illegible] — [illegible] Malten [illegible] Gruppe, *Myth.* II, 1304, note 2. Dialecte éolien : Ἄφαιστος, d'après les grammairiens, les écrivains, les inscriptions ; R. Meister [illegible] 1. Les formes [illegible] *Inscr. Graec.* XII, 2, 646), Ἀφαιστις, nom de femme (XII, 2, 535), se rattachent à cette transformation dialectale. Même radical en dorien : Pindar. *Pyth.* I, 25 ; III, 40 ; *Olymp.* VII, 35. Pour les formes parentes, constatées en Béotie, en Argolide, [illegible] Tauride, [illegible] Malten [illegible] — [illegible] VIII [illegible] on rapproche [illegible] invisible [illegible] Relevé de Malten [illegible] Une première série d'explications met le nom du dieu en relation avec ἅπτω, ἁφαί, φαιός ; Gruppe *Griech. Myth.* II, 1305, note 1. Autres rapprochements avec les dieux védiques : yavishtha, « très jeune ? », épithète d'Agni, le dieu védique du feu, c'est-à-dire le dieu qui ne vieillit pas ; yàbhayishtha, « futuationis cupidissimus ? » ; cf. v. Schröder, *Aphrodite und Hephaistos*, [illegible] Héphaistos. — 7 Peu de traces d'Héphaistos en Crète, distinct, d'après Malten, du Γελχανός local [cf. cependant p. 1000 et VULCANUS, sect. II] ; cf. A. J. Reinach, *Rev. hist. d. relig.* 1913, I, 71, qui conteste les arguments de Malten. — 8 On ne trouve encore aucune indication dans J. Sundwall, *Klio*, XI *Beiheft*, *Die einheimischen Namen der Lykier*, 1913 ; Fick, *Vorgriech. Ortsn.* 66 [*Mosychlos*] reconnaît justement la haute antiquité du mot. On peut espérer qu'une inscription bilingue lycienne, même funéraire, comme celles qui sont actuellement connues, donnera, un jour ou l'autre, la forme primitive ; d'après les épitaphes grecques de la région, on sait déjà qu'Héphaistos était un des grands dieux de Lycie, et que comme tel, il percevait notamment les amendes prescrites en certains cas par les lois sur les sépultures. — 9 Zeus et Héra nommés ensemble : *Iliad.* XIV, 338 ; Lydus, *De mens.* IV, 86, nomme par erreur Kronos ; Héra nommée seule, I, 572 ; XIV, 166 ; XXI, 330 sq., 369, 378 sq. Le rapport d'Héphaistos et d'Héra est toujours plus fortement marqué ; déjà dans la tradition homérique, la déesse aurait enfanté Héphaistos sans s'unir à Zeus ; Malten, *Arch.* [illegible] XXVII (1912), p. 261, notes [illegible] — 10 *Il.* I, 572-590. — 11 Il n'est pas surprenant qu'Hésiode présente Héphaistos comme fils d'Héra, qui l'aurait mis au monde à elle seule, ainsi que Typhoeus ; *Theog.* 927 sq. ; *Hymn. hom. ad Apoll. Pyth.* 129 ; cf. le fragment de Chrysippe signalé par Malten, article *Hephaistos*, 342 ; Usener, *Rhein. Mus.* LVI (1901), 174 sq. ; Gruppe, *Griech. Myth.* 1312, note [illegible] — 12 Opinion soutenue par Kaibel, *Gött. Nachr.* 1901, p. 517. — 13 Sur le matriarchat en Carie et Lycie, Lœwy, *Mél. Perrot*, p. 223 sq. — 14 Sur l'origine de la tradition que nous conserve l'hymne à Apollon Pythien, [illegible] sq., cf. Malten [illegible] et Allen, *Homer. Hymnen*, font dériver cette tradition d'Homère ; l'avis contraire est soutenu par Usener, *Rhein. Mus.* LVI (1901), p. 182.

comme fils de la seule Héra par les récits des *Argonautiques* d'Apollonios de Rhodes[1]; divers autres textes récents le représentent aussi comme ἀπάτωρ[2]; c'est seulement à une époque de décadence qu'on chercha à expliquer ce cas exceptionnel en inventant des rapports illicites de Zeus et d'Héra, antérieurs à l'hiérogamie[3]; Héra aurait caché sa faute, en prétendant Héphaistos né ἄνευ μείξεως. Les anciens ne se sont point accordés sur la parenté du dieu; les diverses traditions relatives à sa famille la plus directe avaient même amené une dissociation de sa personnalité[4]. A l'occasion, on n'a pas manqué non plus de représenter Héphaistos comme « autochthone » ou né de la terre[5], fiction qui, du moins, reporte encore l'esprit vers les patries les plus primitives du dieu; en Lycie et à Lemnos, personnifiant le feu souterrain, il était considéré comme habitant sous le sol; il se manifestait sous la forme d'émanations enflammées, comme ailleurs par les sources chaudes des geyzers[6].

Quelles que fussent les contradictions des récits mythiques à propos de sa naissance, le dieu ne tarda pas à devenir le héros de multiples aventures. C'est vraisemblablement un hymne homérique, comme on l'a reconnu[7], qui, le premier, avait pris pour sujet la chute d'Héphaistos, précipité du haut du ciel, sa réception chez Thétis, les légendes d'Héra enchaînée et du retour sur l'Olympe. L'histoire de la chute vient la première en date dans la vie du dieu. Les traditions de l'*Iliade* ne s'accordent pas sur cette aventure et présentent deux versions principales. Suivant la première[8], Héphaistos, déjà grand, étant intervenu dans une scène de ménage entre Zeus et Héra, Zeus le saisit par le pied et le lance du seuil de l'Olympe. Il tombe tout le jour. A l'heure du couchant, il va choir à Lemnos, où les Sintiens le recueillent. On a remarqué justement[9] que cette forme de la légende devait être dérivée et comme symbolique : Lemnos a été une des premières patries d'élection du dieu nouveau en terre hellénique; c'est de là, a-t-on pu dire en interprétant géographiquement la tradition, qu'il était « apparu à l'horizon de la Grèce »[10]. Le second récit de l'*Iliade*[11] attribue à Héra même le geste fatal le dieu nouveau-né; pour cacher aux regards des Olympiens la laideur de son fils infirme, Héra jette au loin l'estropié. Il tombe dans la mer, où Eurynomè et Thétis le recueillent, au fond d'une grotte sous-marine; il reste là neuf ans près des déesses et apprend à forger des armes précieuses[12]. Cet épisode de la grotte magique, où l'exilé mène longtemps une vie ignorée des hommes et des dieux, est un élément de légende qui se retrouve dans le folk-lore des peuples les plus divers[13]. L'intervention des déesses marines, d'autre part, reporte encore une fois l'esprit vers l'idée transposée des sources chaudes, manifestation apparente du feu caché[14]. Quant à la durée de la réclusion, il se peut qu'elle soit un détail ajouté pour expliquer certains rites du culte d'Héphaistos à Lemnos[15].



Fig. 7568. — Héphaistos sur son mulet.

Au thème de la chute se rattache naturellement celui du retour dans l'Olympe, justifié par l'aventure de l'enchaînement d'Héra [BACCHUS, p. 610]. Cette suite de légendes semble bien aussi remonter aux mêmes origines littéraires, c'est-à-dire à la poésie lyrique post-homérique. Connu de Platon, le mythe de l'enchaînement d'Héra a été raconté pour la première fois par Pausanias, en explication d'une peinture du temple de Dionysos, à Athènes[16]. Pour se venger d'avoir été précipité du haut du ciel par sa mère ou, disent quelques traditions, pour apprendre d'elle le secret de sa naissance, Héphaistos lui aurait envoyé, comme présent, un trône d'or garni de liens invisibles; elle y aurait été fixée dès qu'elle y fut assise. D'où un conseil des dieux, dont diverses traditions relatent les péripéties[17]. Seul

1 I, 589, et Scholies. — 2 Lucian. *De sacrif.* 6; Nonn. IX, 228; Hygin. *Argument. Fabul.* 1 (sine patre). Autres textes cités par Malten, *l. c.* p. 342. — 3 *Schol. ad Iliad.* I, 609 (Eustath. 987); cf. *Iliad.* XIV, 295 sq.; Euphorion, *Schol. ad Iliad.* XIV, 295, attribue la même naissance à Prometheus; Rapp, dans Roscher, *Lexic. d. Mythol.* 2048-2049, a fait le relevé des textes relatifs à cette naissance. — 4 D'après Cicéron, *De natura deor.* III, 55, et Lydus, *De mens.* IV, 86, on pourrait distinguer jusqu'à quatre Héphaistos : 1° H. fils de Caelus (Cicéron), ou fils d'Ouranos et d'Hémera (Lydus), père de l'Apollon Patroos (dont Athèna serait la mère); 2° H. fils du Nil, identifié avec Ptah; on sait que Ptah, démiurge, considéré comme ayant formé l'homme du limon de la terre et l'ayant modelé à la main, était en tête de la liste de Manéthon et passait à Memphis pour le premier roi d'Égypte. 3° H. fils de Zeus, ou de Chronos (Lydus) et d'Héra. 4° H. « Menalio natus, qui tenuit insulas, propter Siciliam, quae volcania nominabantur ». Lydus nomme τέταρτος ὁ Μαινάλου ὁ Σικελιώτης ἐξ οὗ Ἡφαιστιάδες αἱ νῆσοι. — 5 Harpocration, *s. v.* Αὐτόχθονες. Ἐριχθόνιον καὶ Ἥφαιστον ἐκ γῆς φανῆναι. — 6 Cf. ci-après [sources chaudes de Kausa, du Pont, p. 990 et note 3]. — 7 Wilamowitz, *Hephaistos*, 210; Plat. *Republic.* 378 D : Ἥρας δὲ δεσμοὺς ὑπὸ υἱέος καὶ Ἡφαίστου ῥίψεις ὑπὸ πατρός, μέλλοντος τῇ μητρὶ τυπτομένῃ ἀμυνεῖν, καὶ θεομαχίας ὅσας Ὅμηρος πεποίηκεν. Cette allusion de Platon mélange les deux traditions homériques, dont l'une [Ἡ. ῥίψεις ὑπὸ πατρός] se réfère à *Iliad.* I, 590; l'autre (Ἥρας δεσμοί) à *Iliad.* XVIII, 395 sq. Sur la conjecture : ὑπὸ Διός au lieu de ὑπὸ υἱέος, cf. Wilamowitz, *l. l.* 217; Malten, *Arch. Jahrb.* XXVII, 1912, p. 261, note 5. — 8 *Iliad.* I, 590 sq.; cf. Accius, *Philoctetus* dans *Trag. lat. reliq. fr.* 2, p. 236, 3e éd. Ribbeck; Val. Flaccus, II, 88 sq.; Lucian. *De sacrif.* 6; la scène est représentée sur un relief de basse époque romaine; Gerhard, *Ant. Bildw.* 81, 6; musée de Berlin, *Beschr. d. Skulpt.* n° 912. — 9 Malten, *Hephaistos*, 344. — 10 *Ibid.* — 11 *Iliad.* XVIII, 395 sq. Même tradition dans l'hymne à Apollon Pythien, 140; Pausan. I, 20, 3. Comme pour développer la confusion déjà faite par Platon entre les deux récits homériques, Apollodore, I, 3, 5, fait tomber Héphaistos à Lemnos, mais mentionne qu'il est sauvé par Thétis; Servius, *Comm. ad Aeneid.* VIII, 454, fait précipiter Héphaistos par sa mère, mais raconte qu'il est tombé à Lemnos. Pour un poème comme l'hymne homérique à Héphaistos, qui relate aussi l'enchaînement d'Héra, seule la tradition, d'après laquelle la déesse se serait montrée coupable envers son fils, pouvait être prise en considération. U. v. Wilamowitz, *l. l.* p. 223, pense que, le récit de la chute ne faisant pas honneur à Héra, on l'atténua dans l'hymne; le fils disgracieux fut mis en apprentissage chez d'habiles techniciens; cf. *Schol. ad Iliad.* XIV, 296 (apprentissage chez Kédalion à Naxos). — 12 La légende est reprise par Callimach. *Hymn. Del.* 142; Apollon. Rhod. III, 40; Virgil. *Æneid.* VIII, 416. Le thème de la grotte sous-marine, où le dieu forgeron habite, est adopté en particulier par ces trois écrivains; cf. un relief de sarcophage : *Mus. Capit.* IV, 25; Roscher, *Hephaistos*, p. 2070 (reproduction). — 13 Cf. les rapprochements établis par Rapp, *Lexic.* de Roscher, 2052-2053, avec les nains forgerons des légendes allemandes, habitants des grottes, avec la grotte du dieu védique Agni, la grotte des nuées du Rigvéda. — 14 Rapp, *l. l.* 2053; l'interprétation symbolique proposée par Rapp pour tous les éléments de cette légende est forcée et peu vraisemblable. — 15 Philostrat. *Her.* 740. On éteignait à certaine période tout feu sur l'île, *pendant neuf jours*, en attendant qu'un nouveau feu sacré fût apporté de Délos avec des cérémonies appropriées; ce rite, déterminé vraisemblablement par l'influence magique du nombre 9 (Roscher, *Die Sieben und Neunzahl im Kultus und Mythus d. Griech.* dans les *Abhandl. sächs. Gesell. der Wiss.* XXIV, I, 1906), a provoqué, semble-t-il, sur un point particulier, la dérivation de la légende. — 16 Pausan. I, 20, 3; cf. les explications complémentaires données par Libanius, *Narrat.* 30, 1 (Westermann, *Mythogr.* 372); un poème de Pindare faisait allusion, bien antérieurement, à ce mythe; Suidas s. v. Ἡφαίστειος δεσμός; Photius, *Lexic.* : Ἥρας δεσμοὺς ὑπὸ υἱέος. — 17 Personne n'était capable dans l'Olympe de délivrer Héra, sauf Héphaistos (Alcae. fr. 11 [71], p. 152, 4e édit. Bergk); suivant la tradition, Arès s'engagea à ramener de force Héphaistos (Sappho, fr. 66, p. 110, 4e éd. Bergk), mais il fut repoussé par les sortilèges du dieu du feu. Dans le récit de Pausanias, I, 20, 3, Arès n'intervient pas.

Dionysos put réussir à ramener sur l'Olympe Héphaistos dont il avait gagné la confiance, et qu'il enivra ; un âne ou un mulet aurait été la monture du dieu disgracié, qui, sitôt revenu, consentit à délivrer sa mère[1]. L'antiquité de cette partie de la tradition est prouvée par la date des premiers témoignages littéraires et par diverses œuvres d'art; elle remontait au moins à la seconde moitié du VI[e] siècle[2]. L'intervention heureuse de Dionysos avait retenu l'attention des mythographes, plus que l'échec d'Arès; la pièce d'Épicharme, Κωμασταὶ ἢ Ἥφαιστος, traite un sujet qu'a repris fort souvent la peinture céramique, depuis le vase François (fig. 7568)[3]. Exceptionnellement développée, la peinture du vase François représente Héphaistos en route pour l'Olympe, monté sur un mulet, et accompagné de Dionysos et des Silènes. Les dieux attendent : Héra est encore enchaînée ; en face d'elle Zeus ; par derrière, Arès, qu'Athéna semble railler pour sa tentative manquée; on reconnaît aussi Aphrodite, future épouse du forgeron infirme, fiancée offerte pour payer son intervention magique. La peinture des vases à figures rouges devait reprendre assez souvent, avec des développements plus ou moins étendus, ce sujet, qui, sans doute, fut traité aussi par le grand art (fig. 7569)[4]. Dans la scène de l'Olympe, la délivrance proprement dite n'a pas inspiré moins anciennement les artistes : on la voyait sculptée de la main de Gitiadas dans le temple d'Athéna Chalkioikos à Sparte[5], et elle est mentionnée parmi les reliefs du trône d'Amyclées, œuvre de Bathyclès de Magnésie[6]. La tradition qui donne Aphrodite [VENUS] comme épouse à Héphaistos après son exploit n'a pas été unanimement suivie. Une version d'Hygin, qui semble résulter de la contamination avec certaines autres parties de la légende, attribue le même rôle à Athéna[7]. Mais en faveur d'Aphrodite témoignent les récits littéraires les plus anciens, notamment le poème de Démodokos inclus dans un des chants de l'*Odyssée*[8]. Toute cette partie de la vie du dieu forgeron cesse d'ailleurs à peu près d'être illustrée par la poésie et par l'art vers la fin du V[e] siècle[9].

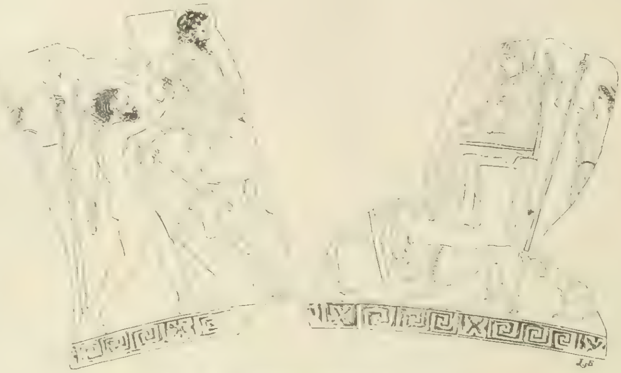


Fig. 7569. — Héphaistos revenant délivrer Héra.

C'est un mythe spécialement hésiodique que la participation d'Héphaistos à la création de la femme. Déjà reconnu comme magicien, il est convié par Zeus à pétrir dans l'argile le corps de la première femme[10]. De là naît la légende de la création de Pandora [PROMETHEUS], légende souvent interprétée par la plastique et la peinture[11]. Les deux traditions littéraires, celle de la *Théogonie* et celle des *Œuvres et jours*, sont un peu différentes. Selon les *Œuvres*, Zeus aurait voulu châtier le genre humain à cause du rapt du feu; il enjoignit à Héphaistos de créer, avec l'eau et l'argile mélangées, une jeune femme semblable aux Olympiennes, mais animée de passions humaines; les dieux la dotèrent de pouvoirs surnaturels et ainsi elle fut appelée Pandora ; mais elle devait ouvrir le réceptacle des maux qui ravagent la race mortelle. La tradition de la *Théogonie* attribue la création de cette entité symbolique plus spécialement à Héphaistos et Athéna (fig. 7314). Le dieu orne la jeune créature d'une stéphanè d'or, qu'il a lui-même artistiquement ciselée; mère d'une race funeste, cette première femme cause

[1] [illegible] le cratère de Bologne, dans *Antike Denkm.* I, pl. 36 [illegible] notre fig. 7569); cf. Aristid. [illegible] p. [illegible] Certains auteurs tardifs [illegible] dans Servius, [illegible] introduisent une variante : Héphaistos aurait enchaîné Héra pour apprendre d'elle par force quels étaient ses parents ; maladroite correction, d'après Malten, *op. l.* 244, de la tradition relatée par Hygin, *Fabul.* 166, d'après laquelle Héphaistos se serait refusé à délier les chaînes d'Héra, sous prétexte qu'il n'avait pas de mère ; le retour d'Héphaistos et l'artifice de Dionysos avaient fait le sujet de la pièce d'Épicharme, *Héphaistos ou les Buveurs*; cf. la note suivante. — [2] Mentions dans Pindare et Épicharme (Κωμασταὶ ἢ Ἥφαιστος) ; cf. Photius, Suidas, s. v. Ἥρας δεσμοὺς ὑπὸ Ἡφαίστου. Une trace du poème de Pindare se trouve vraisemblablement dans Plutarch. *Amator.* 751 d : [illegible] cf. le [illegible] Hésiode, [illegible] 927 sur l'expression [illegible] cf. Pindar. *Pyth.* II, [illegible] pour [illegible] cf. Bergk, *Lyr. gr. fragm.* [illegible] le vers de Sappho, 66 : [illegible] est attribué par Wilamowitz, *l. l.* 219, à Alcée. — [3] Notre fig. 7568 d'après le vase François, *Arch. Jahrbuch. Inst.* 1912, p. 249, fig. 8; [illegible] et [illegible] 1879, [illegible] Loeschcke, dans L. von Schroeder, [illegible] le vase François, et deux vases à figures rouges, qui représentent l'attente des dieux ; les représentations les plus fréquentes, surtout les peintures ioniennes archaïques, montrent de préférence le retour d'Héphaistos accompagné par Dionysos. Sur les origines de cette scène et son primitif développement, cf. Salis, *Arch. Jahrb.* XXV [illegible] Loeschcke dans Schroeder, [illegible] XIX [illegible] 1. — [4] Liste des vases avec représentations du retour d'Héphaistos : Waentig, *l. l.* 18 sq.; Lenormant-de Witte, *Élite céramogr.* I, 41-49 ; Gerhard, *Auserles. Vasenb.* [illegible] *Myth.* I, [illegible] *Griech. der Hellenen*, pl. 40) ; on a pensé que la plupart de ces vases à figures rouges dérivaient de la peinture du temple de Dionysos à Athènes (Pausan. I, 20, 3 ; Reisch, *Eran. Vindob.* 1893, 1 sq. ; von Salis, *Arch. Jahrb.* 1910, 134), temple qui avait été bâti entre 421 et 415. Mais il semble que plusieurs de ces vases soient antérieurs à ces dates ; l'original dans la grande peinture aurait été, d'après von Salis, un tableau composé vers 440, et dont certaines représentations nous conserveraient le souvenir : cf. un stamnos, Gerhard, *Auserles. Vasenb.* I, 58 ; un cratère de Munich, Furtwaengler-Reichhold, *Griech. Vasenmal.* pl. 7 ; un vase, *Élite céramogr.* I, 43 ; un cratère du Louvre, *Élite céramogr.* I, 46. Ensuite viendraient, comme inspirées vraisemblablement du tableau du temple de Dionysos à Athènes, des vases de style plus récent, comme le cratère de Bologne (*Ant. Denkm.* I, pl. 36 = notre fig. 7569). — [5] Pausan. III, 17, 3. La peinture du vase Mazocchi (Müller-Wieseler, II, 18, 195), semble rappeler un drame satyrique, comme celui d'Achaios (Welcker, *Nach. tr.* 300) ; les personnages sont en costume de comédie ; ΕΝΕΥΑΛΙΟΣ (Arès) combat ΔΑΙΔΑΛΟΣ (Héphaistos) devant le trône d'Héra enchaînée, probablement pour le forcer à délivrer sa victime; cf. Jahn, *Arch. Zeitung*, XI, 167. — [6] Pausan. III, 18, 16. — [7] Hygin. *Fab.* 166 ; même tradition dans Servius, *Comment. in Vergil. Bucol.* IV, 62, c'est en Attique que la contamination se serait faite ; cf. Wilamowitz, 222. — [8] *Odyss.* VIII, 266 sq. ; cf. Wilamowitz, 224 : les motifs semblent ceux de l'hymne homérique, mais interprétés avec une intention sarcastique. C'est la même interprétation satirique que développait le drame d'Achaios; cf. Philod. *De piet.* 127 ; Wilamowitz, p. 217, 2. — [9] Malten, *op. l.* 2[illegible], Wilamowitz, 217. — [10] [illegible] Hesiod. *Theogon.* 571 sq. ; *Opera et dies*, 60. — [11] S. Reinach, *Répert. de la statuaire*, I, 1[illegible], ce thème était représenté sur la base de la Parthénos de Phidias ; Winter, *Arch. Jahrb.* XXII (1908), p. 68 sq.; Petersen, [illegible] 1, sur la légende de Pandora, en dernier lieu C. Robert, *Pandora*, dans l'*Hermes*, XXIX (1914), p. 17-39.

aussi la perte du sexe masculin ; mais, dans cette version, il n'est plus question de l'ouverture de la boîte des maux[1]. Dans l'un et l'autre récit, il est notable qu'Héphaistos n'est présenté que comme l'exécuteur de la volonté de Zeus ; on aurait donc tort de le considérer comme ayant eu le rôle de créateur du genre humain, au même titre que Prométhée[2]. Il n'y a pas lieu non plus sans doute de supposer, comme on l'a fait, une forme de légende plus ancienne, d'après laquelle Héphaistos aurait modelé lui-même dans l'argile la première femme, la déesse de la terre [TELLUS][3]. Il n'intervient là, un peu comme dans l'anecdote de l'enchaînement d'Héra, que comme ouvrier, comme magicien. Ce mythe assez secondaire de la vie légendaire du dieu a d'ailleurs des analogies dans l'invention spontanée d'autres peuples primitifs[4]. Il est permis enfin de penser qu'il a pu se développer dans la pensée grecque spécialement attique, par une sorte de confusion avec la tradition relative à Prométhée. Sur un vase d'Oxford, on voit Pandora sortir du sol sous le coup de marteau d'Épimétheus [PROMETHEUS, fig. 5800][5].

Cette représentation appelle la comparaison avec le mythe de la naissance d'Athéna [MINERVA], autre aventure où Héphaistos n'apparaît qu'en place secondaire. Là son rôle est même ignoré d'Hésiode[6]. Les plus anciennes mentions de cette aide secourable sont celles de la poésie pindarique[7], et la légende apparaît comme la plus récente dans toute l'histoire du dieu. L'art, plus spécialement la peinture des vases, avait représenté quelquefois cette « délivrance » de Zeus, qui, souffrant d'un violent mal de tête, a recours à la bipenne du forgeron pour faire jaillir, hors de son crâne fendu, une Pallas Athéna tout en armes (fig. 7570)[8]. Mais on ne s'accorde point à reconnaître, dans les diverses scènes, le même « accoucheur à la hache ». C'est que, pour le mythe de la naissance d'Athéna, comme pour celui de la naissance de Pandora, les traditions s'étaient confondues ; en particulier sous l'influence attique, Prométhée a remplacé parfois Héphaistos[9]. Peut-être la légende avait-elle été faite originairement pour le héros, non pour le dieu, et peut-être Héphaistos n'a-t-il dû d'y intervenir qu'à son ordinaire supériorité de τεχνίτης. Les deux mythes de « naissances miraculeuses », Athéna-Pandora, ne sont ainsi point essentiels, tant s'en faut, à la biographie du dieu forgeron et magicien ; il serait imprudent d'y chercher tel ou tel symbolisme[10]. Du moins l'histoire de la naissance d'Athéna, à laquelle les traditions littéraires récentes relièrent toute la suite des rapports entre Héphaistos et la fille de Zeus[11], introduit-elle ce qu'il y a de plus particulier dans cette vie légendaire.



Fig. 7570. — Naissance d'Athéna.

Si l'on en croit en effet divers récits[12], l'amour malheureux et violent du dieu pour Athéna aurait commencé dès la miraculeuse naissance. Mais ce n'est là véritablement que l'arrangement romanesque de relations qui s'étaient établies dès les origines, et sans aucun rapport cultuel ou mythique. Comme patrons des divers arts, Héphaistos et Athéna sont déjà associés dans l'épopée[13]. Cette communauté d'occupations fut bientôt mise en œuvre par la légende, à vrai dire assez grossière, dont Apollodore[14] a donné le récit le plus

[1] C'est à cette tradition (578-584) que se réfère une coupe du ve siècle, à fond blanc, où l'on veut retrouver le souvenir de la scène de la base de la Parthénos ; Roscher, *Lexic. s. v. Hephaistos*, 2057-8 = notre fig. 7314 : Anesidora (Pandora) entre Athèna et Héphaistos qui la couronne d'une stéphané d'or ; cf. aussi le relief, *Arch. Zeitung*, VIII, pl. 17, 2 ; suivant une autre version, c'est Athéna qui couronne la jeune Pandora de fleurs (576 sq.). Cf. un cratère à fig. rouges du British Museum, *Journ. hell. stud.* XI (1890), pl. 11-12 ; Roscher, *Lexic.* III, 1527. — [2] C'est la thèse que développe Rapp, dans Roscher, *Lexic.* I, 2058. — [3] Weiszäcker, dans Roscher, *Lexic.* III, 1526. — [4] Cf. Malten, *op. l.* p. 347, avec l'interprétation vraisemblable des passages de Lucian. *Hermot.* 20 ; Hygin. *Fab.* 142 ; Servius, *ad Aeneid.* III, 35 ; Plat. *Protag.* 321 e ; *Politic.* 274 c. Sur le mélange des traditions relatives à la création du genre humain, tantôt par Héphaistos, tantôt par Prométhée, cf. Malten, *ibid.* ; Rapp, dans Roscher, *Lexic.* III, 3044 sq. ; 3101 sq. — [5] Rapp, *l. c.* ; le vase d'Oxford est reproduit dans *Arch. Jahrb.* XXVI (1911), 110. — [6] *Theogon.* 924 sq. ; cf. aussi le fragment Galen. *plac. Hipp.* 3, p. 350, Müller. La *Théogonie* fait naître Héphaistos après Athèna. — [7] Pindar. *Hymn.* fragment 34 ; *Olymp.* VII, 35 : Ἁφαίστου τέχναισιν χαλκελάτῳ πελέκει. Pour les mentions littéraires plus tardives, cf. Apollodor. I, 3, 6 ; Lucian. *Dialog. deorum*, 8 ; Philodem. *De pietat.* 59 ; Cornut. 19 ; Philostr. *Im.* II, 27 ; Nonnus, VIII, 80 : λεχωΐδα τέχνην. — [8] Notre fig. 7570 d'après Gerhard, *Auserles. Vas.* I, pl. 4. La liste des peintures de vases représentant la naissance d'Athèna est donnée par Gerhard, *Auserles. Vasenbilder*, 1 sq., 5 sq. ; cf. Benndorf, *Annali d. Instit.* 1865, p. 372 ; Schneider, *Abhandl. d. archäol. epigr. Seminars*, herausgeg. v. Benndorf-Hirschfeld, 1890, *Die Geburt der Athene* ; Walters, *Hist. of anc. pottery*, II, 36 sq. Schneider compte en tout 35 vases, dont 5 seulement à figures rouges. Héphaistos paraît dix fois seulement sur les vases à figures noires, quelquefois désigné par une inscription ; quatre fois sur les vases à figures rouges ; ce qui prouve le caractère récent de son intervention. D'ailleurs les peintures ont presque toujours représenté plutôt le moment qui suit l'acte d'Héphaistos et le coup frappé ; cf. par exemple *Monum. d. Instit.* IV, 56, 3, 4. Athèna est presque déjà partout visible et dès l'époque des plus anciens documents : *Monum. d. Inst.* III, 44 ; IX, 55 ; cf. aussi *Arch. Zeit.* VII, pl. 6, 1 (gemme) ; 34, 109 (Lœschcke). C'est aussi ce même moment de la légende qui est représenté par le vase Beugnot (f. r.) ; cf. Gerhard, *Auserl. Vasenbild.* 1, 3, 4 ; cf. aussi une coupe étrusque, *Annali d. Inst.* 1865, J, K : un miroir étrusque, Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, III, 67, pl. 66. Pour les bas-reliefs, cf. le relief Rondanini Winckelmann, *Mon. vign.* 14, éd. Eiselein, et le puteal de Madrid (Schneider, *l. l.* pl. I, 1) ; cf. surtout la grande scène du fronton Est du Parthénon ; Collignon, *le Parthénon*, fig. 53. — [9] Sur les reliefs (relief Rondanini, puteal de Madrid), et même au fronton Est du Parthénon, Schneider reconnaît, au lieu d'Héphaistos, Prométhée (nu, imberbe), *l. l.* p. 5. Pour le mélange des traditions littéraires, cf. d'abord la version attique d'Euripide, *Ion*, 467 k ; Schol. Pindar. *Olymp.* VII, 66 ; Apollodor. I, 20. Malten, *op. l.* p. 347, remarque justement que, d'après son nom comme d'après son caractère, c'est Prométhée qui s'associait le plus naturellement à la forme de la légende racontée par Hésiode, *Theog.* 886-900. Zeus aurait avalé Μῆτις, sa première femme, au moment où elle était enceinte d'Athèna ; cf. Wilamowitz, *l. l.* 240. Pour le fronton du Parthénon, l'interprétation de Schneider (cf. Rapp, Roscher, III, 3085) est combattue par Petersen, *Jahrb. d. Philol.* 1881, 383 ; *Burgtempel der Athene*, 87, 1. — [10] Voir d'ailleurs, pour le remplacement d'Héphaistos par Palaimon, Malten, *op. l.* p. 347. Cette tradition est donnée pour celle de Mousaios (Schol. Pindar. *Olymp.* VII, 66) et d'Eumolpos (cf. Philod. *De piet* 59 ; Gomperz, p. 31). Une autre version du mythe attribue le rôle à Hermès ; Philod. *l. l.* ; Sch. Pindar. *l. l.* Hermès était représenté sur un des reliefs du temple d'Athèna Chalkioikos à Sparte (Pausan. III, 17, 3). — [11] Cf. Lucian, *Dial. deorum*, 8 ; Philostrat. *Imag.* II, 27, p. 430 k ; *Etymol. Magn.* s. v. Ἐριχθόνιος. — [12] Malten, *Heph. op. l.* p. 347, avec les références ; mais il ne faut pas tirer argument de la scholie de Pindare, *Olymp.* VII, 86, et du passage d'après lequel les Rhodiens auraient donné à Athèna des offrandes sans feu, à cause de la haine de la déesse contre Héphaistos, haine provoquée par une agression [laquelle semble en réalité plus tardive] ; cf. Mommsen, *Feste der Stadt Athen.* 346. — [13] Cf. par exemple, *Odyss.* VI, 233 sq. : ὃν Ἥφαιστος δέδαεν καὶ Παλλὰς Ἀθήνη ; *Hymn. homer.* 20 ; Solon, 12, 49 ; de même dans Hesiod. *Theog.* 573 ; *Frg.* 63, 72 (parure de Pandora : cf. la coupe à fond blanc, Roscher, I, 2057 = notre fig. 7314 ; Walters, *Hist. of ancient pott.* II, 36 sq. ; peut-être sur la base de la Parthenos, et au fronton Est du Parthénon). Sur une coupe à figures rouges, style d'Euphronios, cf. Wolters, *Athen. Mitt.* XIII, 1888, 104 sq. Héphaistos (inscription) offre une coupe à Athèna ; cf. de même, le relief archaïsant de la coll. Jacobsen : Arndt, *Glyptoth. Ny Carlsberg*, pl. 20 ; Reisch, *Oesterr. Jahresh.* I, 1898, 82. Pour l'association sur les monnaies (à Samos, Thyateira, Magnésie du Méandre), cf. Malten, *op. l.* p. 333. — [14] Apollodor. III, 14, 6 ; cf. *Schol. ad Iliad.* B, 547 ; Erathost. *Cat.* 13 ; Hyg. *Ast.* II, 13 ; *Fab.* 166 ; Servius, *Comm. ad Georg.* I, 205 ; III, 113 ; Tzetzes, *ad Lycophr.* 111.

détaillé : venue près d'Héphaistos pour lui commander des armes, la déesse vierge se voit assaillie par le fougueux forgeron ; elle se dégage à grand'peine de ses bras et de la semence de vie tombée sur le sol naît Érichthonios, monstre anguipède parce qu'il est fils de Gaia comme les Géants [ERECHTHEUS-ERICHTHONIUS]. La première représentation figurée de cette aventure, d'un réalisme très primitif, avait figuré sur le trône sculpté par Bathyclès de Magnésie, qui peut-être interprétait là une tradition ionienne [1], bien que plusieurs mythographes rattachent directement à l'Attique — et avec raison, ce semble — l'invention de l'épisode [2].

De toutes les régions de la Grèce propre, c'est assurément l'Attique qui a donné le développement le plus étendu à cette partie de la vie légendaire d'Héphaistos. C'est ce qu'expliquent des raisons symboliques. Le dieu n'était guère connu à Athènes que comme dieu forgeron, patron des artisans, dans le quartier desquels il habitait avec la protectrice de la cité [3] ; cette installation donnait satisfaction aux habitants de la basse ville, tandis qu'Athéna Polias, seule, régnait plus aristocratiquement sur l'Acropole [4] ; l'Athéna des artisans avait un nom spécial, apparu probablement à la fin du ve siècle ; elle était l'Athéna Héphaistia [5]. Du reste, ce n'est pas à cette époque, mais bien antérieurement, qu'on connait en Attique les relations d'Héphaistos avec la déesse et la fable de la naissance d'Érichthonios ; les traditions littéraires [6], les peintures de vases [7] nous en avertissent, pour une date qui va jusqu'à la première moitié du ve siècle ; même, si Bathyclès de Magnésie a puisé, comme on le croit souvent, aux sources attiques, il faudrait remonter jusqu'au temps des Pisistratides [8].

L'aventure de la naissance d'Érichthonios était-elle, en Attique, l'écho d'une ancienne tradition de mariage divin entre Héphaistos et Athéna, ou le témoin d'un essai malheureux de rapprochement entre les deux divinités ? On s'arrête plus volontiers à la deuxième hypothèse. Sur les représentations des vases, c'est Gè, la Terre [TELLUS], qui apparait comme la véritable mère d'Érichthonios, tandis que la déesse de la sagesse n'a guère, dans l'aventure, que le rôle d'une sage-femme (fig. 1278) [9] ; les primitives traditions littéraires n'y contredisent point [10]. Celles de ces traditions qui sont postérieures à l'époque des Pisistratides, ne nomment encore que Gè et Héphaistos, celui-ci, plus anciennement, n'apparaissant même pas [11]. Il se peut en vérité que ni Héphaistos, ni surtout Athéna, n'aient eu, dans cette légende, un rôle originellement important. Avec la même réserve, et revenant ici aux plus anciennes traditions, Platon tait l'aventure et mentionne toujours comme symboliques les rapports d'Héphaistos et d'Athéna ; Athéna est la σύντεχνος du dieu ; elle patronne avec lui les arts utiles, associant la φιλοσοφία à la φιλοτεχνία [12]. Les écrivains plus récents ont suivi cette même tendance : la plupart n'insistent que fort peu sur les relations du dieu forgeron avec Athéna, mêlant seulement le nom de celle-ci, à l'occasion, à quelques-unes des aventures de la vie particulière d'Héphaistos. Tantôt il obtient Athéna en mariage pour prix de la délivrance d'Héra enchaînée [13], tantôt il la reçoit en récompense pour son aide bénévole lors de la naissance miraculeuse [14]. En somme, les complications de l'épisode laissées de côté [15], on voit clairement, encore une fois, reparaître le même caractère, constant, d'Héphaistos. L'aventure d'Érichthonios ne fait qu'illustrer, en Attique, les rapports du dieu avec la protectrice féminine des métiers manuels. Là encore, comme partout, il reste surtout le dieu artisan et forgeron.

Un dernier épisode le fait probablement encore reparaître sous le même aspect : c'est sa participation à la Gigantomachie [GIGANTES]. Le rôle d'Héphaistos dans la bataille des Titans et des dieux serait attesté dès le milieu du VIe siècle par la peinture de vases [16]. Il est moins sûr qu'on doive reconnaître le dieu forgeron dans le personnage de la frise du trésor de Siphnos, à Delphes, qui presse un soufflet de forge, activant la préparation des masses de fer enflammées, armes de Zeus ; les lettres de l'inscription encore visibles ne concorderaient pas, en définitive, avec une explication qui a été

Les [illegible] sont ceux de Pindare et d'Hellanikos [illegible] et Harpocration [illegible], et aussi Euripid. *Ion*, [illegible] Callimach. *Hec*[illegible] dans Gomperz, p. [illegible], fragm. [illegible] Le récit d'Apollodore n'apparaît [illegible] Cf. Wilamowitz [illegible] Nombreuses mentions dans Nonn. [illegible] XIV, [illegible] XXVI, [illegible] sq., XLI [illegible]; XLIII, [illegible] sq. [illegible] Pausan. III, [illegible] on supposait que l'interprétation de Pausanias ait été exacte [illegible] et Reisch, *Oester. Jahresh.* I, [illegible]; Sauer, [illegible] Gruppe [illegible] — [2] Malten, dans Pauly-Wissowa, *s. v.* p. 349 (indication des arguments et des sources). La scène se serait passée à Marathon, *ibid.* 352. L'interprétation de Rapp, dans Roscher (col. 2063-4), pour cette tradition n'est pas moins tendancieuse que toutes les autres explications de la vie légendaire du dieu, données dans le même article. — [illegible] Athènes. [illegible] Malten [illegible] p. [illegible], d'après Wilamowitz [illegible] et Reisch, *Oester. Jahresh.* [illegible] (organisation des fêtes d'Héphaistos) ; mais pour la première fois *ibid.* II, 1, [illegible] Harpocrat. [illegible] Panathénées par Erichthonios) ; le témoignage d'Amélésagoras (Antigon. Caryst. 12) conduirait encore plus avant ; cf. Wellmann, *Hermes*, XLV (1910), p. 560. — [7] Cf. le [illegible] Malten, d'après ce catalogue, p. 349-350 (amphore de Bologne, relief de terre cuite d'Athènes = Roscher, I, fig. de la p. 1577-1578 ; stamnos de Munich, hydrie de Vulci, amphore [illegible] sont plus anciens que le temple dit Théseion (Héphaisteion de B. Sauer). Héphaistos figure sur la coupe de Corneto (Sauer, p. 62 sq.), que Reisch, *l. l.* p. 84, daterait d'avant 460. C. Robert, *Marathonschlacht*, 75, et Sauer, 212, 1, font descendre la date jusqu'à 437, soit encore avant la construction de l'Héphaisteion. Le cratère de Chiusi reproduit par Sauer, 64, et où figure aussi Héphaistos, est plus récent ; cf. le relief de la fin du ve siècle, Sauer, 65 sq., interprété par Amelung, *Skulpt. d. Vatik. Mus.* 643. — [8] Malten, *l. l.* p. [illegible] ; *Arch. für Religionswissensch.* XII (1909), 425, 446. — [9] Voir par exemple les vases mentionnés dans la note 7. — [10] Euripid. *Ion*, 277 ; cf. 553. Nonnos, XXVII, 322, appelle Érichthonios γαιήιος κοῦρος ; l'étymologie même du nom (ἐρι-χθόνιος) prouve la parenté originelle avec la Terre ; cf. περιχθόνιος du dinos attique, Graef, *Vasen d. Akropolis*, I, pl. 336 ; le dieu tire de son origine sa forme physique de démon-serpent (cf. le vase de Brygos, *Wiener Vorlegebl.* VIII, pl. II ; Pausan. I, 24, 7 ; Apollod. III, 189 ; Frickenhaus, *Athen. Mitt.* XXXIII (1908), p. 171). Le passage de l'*Iliade*, II, 547, qui date du temps des Pisistratides (cf. Wilamowitz, *Homer. Unters.* 243 sq.) : [illegible] ἄρουρα, marque bien le rôle primitif d'Athéna, qui est celui, tout au plus, d'une mère nourricière. En même temps ce passage nous apprend l'identité primitive d'Érechtheus et d'Érichthonios, distingués par la suite ; il ne nomme point Héphaistos. — [11] Cf. note [illegible], p. [illegible] et [illegible] passage de l'*Iliade*, II, 547 ; pour les traditions plus récentes, cf. celles sur l'origine des Étéoboutades (Plut. *Vit. X orat.* 843 E) ; Isocrat. *Panath.* 126 ; Hellanic. *ap.* Harpocrat. *s. v.* Παναθήναια ; Steph. Byz. *s. v.* [illegible] ; Apollod. III, 187. — [12] *Pl*[illegible] 274 ; *Leg.* 920 d ; *Protag.* 321 c ; [illegible] — [13] Hygin. *F*[illegible] 166. — [14] Lucian. *Dial. deor.* 8 ; Philostrat. *Imag.* II, 27 ; cf. Gruppe, *Gesch. d. Mythol.* 1317-4. — [15] On se reportera pour plus de détails à Gruppe, *l. l.* ; Malten, *op. l.* p. 350-352 ; Rapp, dans Roscher, 2063-64. — [16] Parmi les plus anciens, un vase provenant du « Perserschutt » (Graef, *Vas. d. Akrop.* I, p. 70, pl. 35 sq.) représente Héphaistos combattant contre Aristaios ; cf. Suidas, *s. v.* ; Malten, *Kyrene*, 83 ; pour les coupes à figures rouges qui représentent le même combat, cf. Berlin, n° 2293 ; Brit. Mus. E. [illegible] de Bitter [illegible] 73, p. [illegible], S. Reinach, *Rép. de vases*, II, p. 256.

cependant presque unanimement acceptée[1]. [En tous cas, d'autres monuments de la plastique[2], comme aussi une série de témoignages littéraires[3], mêlent Héphaistos à la bataille des Olympiens et des fils de la Terre : il est rare qu'il n'y fasse pas usage de ses armes spéciales de forgeron [GIGANTES, p. 1558][4]. C'est le même rôle que lui attribuent certains épisodes secondaires, soit qu'il attache Ixion à la roue[5], soit qu'il participe, en Étrurie, à la création de Pégase[6].

Le cycle des traditions légendaires groupées autour de la vie d'Héphaistos étant ainsi à peu près épuisé, il convient de relater à cette place les alliances et les parentés mythiques. On n'est pas surpris que les alliances soient nombreuses, pour un dieu dont les instincts génésiques ont été remarqués[7]. L'association avec les Silènes du thiase dionysiaque, mise en évidence par la légende du retour dans l'Olympe (fig. 7569, 7571), est, à ce sujet, indicatrice[8]. Dans l'hymne homérique à Héphaistos, Aphrodite est donnée en récompense au dieu après la délivrance d'Héra[9]; de cet amour passionné, que ridiculisa l'adultère, Éros, d'après certaines traditions, aurait été le fruit[10]. L'idée d'associer, pour des suites malencontreuses, le plus laid des dieux à la déesse de la beauté, avait dû naître dans la poésie homérique ; il est peu vraisemblable qu'elle soit d'origine lemnienne[11]. L'*Iliade* donne d'ailleurs pour épouse à Héphaistos une Charite que certains textes nomment Aglaia, « la Brillante ». La seconde tradition s'est maintenue jusqu'à une époque assez tardive, certains auteurs, par esprit de conciliation, accordant au dieu le privilège de bigamie[12]. Dans l'île de Lemnos s'était constituée une tradition spéciale de l'union d'Héphaistos avec Cabeiro, union dont seraient nés les Cabires [CABIRI, p. 757 sq.][13]; il est douteux que ce soit là une légende primitive, si du moins l'apparition des Cabires, à Lemnos comme à Imbros, n'est pas elle-même très ancienne : on aurait tardivement établi une généalogie arbitraire, pour relier les uns aux autres les grands cultes de l'île[14]. Les rapports amoureux avec Athéna, relatés plus haut, tiennent dans la vie mythique d'Héphaistos une part non moins importante, quoique ce soit vraisemblablement une légende locale. On connaît diverses adaptations de cette tradition[15].

Les fils du dieu sont assez nombreux : Périphétès à Épidaure[16], Ardalos à Trézène[17], Palaemon[18], Pylios[19], Olénos[20]; Eschyle nomme aussi une fille, Thaleia, qui aurait enfanté, de Zeus, les Paliques siciliens[21]. En dehors du monde des dieux et des *daimones* secondaires, des familles comme celle des Ἐτεοβουτάδαι, à Athènes, se réclamaient d'Héphaistos comme d'un ancêtre[22].

Le cercle s'étend, si l'on veut énumérer tous les dieux ou héros avec lesquels Héphaistos se serait trouvé en relations. C'est d'abord le nain Kédalion, que certaines traditions nomment comme père du dieu forgeron[23]. La légende naxienne en fait seulement le maître du fils d'Héra, mis en apprentissage à Naxos[24]. Le même Kédalion reparaît avec un rôle différent dans la légende d'Orion ; donné comme guide par Héphaistos au géant aveugle, il le conduit vers l'occident, où Orion doit recouvrer la vue[25]. Kédalion, comme son nom nous l'apprend, appartenait au groupe des *daimones* phalliques de la suite de Dionysos[26]. La rencontre entre Héphaistos et lui s'est faite visiblement à Naxos, où Dionysos était

— 1 Cette explication est de M. Rhomaios, Ἐφημ. ἀρχ. 1908, 254. On interprétait auparavant le personnage comme Éole déchaînant les vents. — 2 Autel de Pergame ; cf. *Altert. v. Pergamon*, III2, *Die Friese d. grossen Altars*, Beiträge, 3. De l'époque hellénistique est aussi la frise du *Magazzino comunale* du Caelius, Helbig, *Führer*, 727, où Héphaistos est représenté tenant un marteau, tandis qu'un autre marteau et des pinces sont à terre près de lui. — 3 Apoll. Rhod. III, 323 sq. Ératosthène, *Catast.* 11, raconte que Héphaistos, avec Dionysos et les Satyres, rencontra les Géants, qui furent effrayés par le braiement des ânes ; sur Hélios, associé à Héphaistos dans la Gigantomachie, Apollodor. I, 6, 2 ; *Élite ceramogr.* I, p. 160 ; Gerhard, *Trinkschal.* pl. 10-11. — 4 Cf. cependant la coupe à figures rouges n° 2293 de Berlin, où Héphaistos est représenté en hoplite poursuivant un géant. Dans l'épisode de l'adultère d'Aphrodite, Héphaistos invente encore un filet magique, pour ridiculiser les amants surpris. — 5 Cf. un vase à figures rouges italiote de Cumes (Berlin, *Catal.* 3023 ; S. Reinach, *Rép. de vases*, I, 330), où Héphaistos est représenté avec la chlamys et le pilos, un marteau à la main. — 6 Cf. un miroir étrusque, Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, III, 219, t. 235, 2 ; Blümner, *De Vulc. in veteribus art. figur.* 1870, 23 (H. = Sethlans, cf. ci-dessous, p. 1 000). — 7 Malten, *Heph.* p. 353 ; L. von Schröder, *Aphrodite, Eros, und Heph.* 81. — 8 Wilamowitz, *l. l.* 237 ; Kédalion appartient aussi à ce thiase (dérivation du mot, de κήδαλον, membre viril, Hesych. *s. v.*) ; Kédalion a sa patrie à Naxos où se sont établies les relations entre Dionysos et Héphaistos ; *Schol. ad Iliad.* XIV, 296 ; cf. Malten, *op. l.* p. 353, pour le rôle du mulet ithyphallique dans le thiase (*ibid.* fig. 8 et 10) et son rapport avec Héphaistos (une représentation avec le vase à boire ne porte pas le phallus) ; il le ramène dans l'Olympe ; il est mêlé aussi à la Gigantomachie où combattent Héphaistos et Dionysos (Eratosth. *Cat.* 11). Malten tend à diminuer l'importance attribuée à la lubricité du dieu dans la légende attique d'Érichthonios ; pour la légende d'Ocrisia (Dionys. Halicarn. IV, 2 ; Plutarch. *De fortuna Roman.* 10), légende d'origine latine, c'est le Lare qui a le rôle principal, antérieur à celui d'Héphaistos ; la critique de Malten sur des textes de Servius, *ad Aeneid.* VIII, 389 et Lydus, *De mens*, IV, 54, ne doit pas faire oublier l'élément plus primitif, dont témoigne l'association d'Héphaistos au thiase salace de Dionysos. — 9 Cf. le vase François et le poème que chante Démodokos dans le palais des Phéaciens (*Odyss.* VIII, 266 sq.) ; la tradition est suivie par Apollonius Rhod. III, 37 sq. ; Virgil. *Aeneid.* VIII, 372 sq. ; Valer. Flacc. II, 315 ; Philostr. *Heroic.* p. 740. — 10 Nonn. V, 138 sq. ; XXIX, 328 sq. ; Serv. *ad Aen.* I, 664 ; sur Hélios, qui dévoile à Héphaistos l'adultère, cf. Decharme, *Mythol.* p. 166 ; sur l'explication d'Héphaistos feu, par l'identification avec le soleil, Malten, *op. l.* p. 339. — 11 Wilamowitz, 238 ; l'idée de l'origine lemnienne est exprimée par Preller-Robert, 176. — 12 *Iliad.* XVIII, 382 ; pour le nom d'Aglaia, cf. Hesiod. *Theogon.* 945 sq. (Wilamowitz, *Herakl* 2, I, 90, 1) ; suivant d'autres traditions, le nom serait Thaleia (*Schol. Town.* XVIII, 382), ou Pasithea (*Schol.* XIV, 231). Sur les filles nées de cette union, cf. Procl. ; Plat. *Tim.* II, 101 D (*Orphic. fragment.* 140 a-b). C'est Lucien, *Dial. deor.* 15, qui prête à Héphaistos deux épouses, Charis et Aphrodite. Sur Charis, cf. Cornut. 19 ; Nonn. XXIX, 328 sq. — 13 Akousilaos, dans Strab. 472, et Steph. Byzant. *s. v.* Καβειρία. Le fils d'Héphaistos et Cabeiro serait Kamillos, dont seraient nés les Κάβειροι et les Καβειρίδες ; d'après Phérécyde (Strab. *l. l.*), la descendance serait directe, les Cabires et leurs sœurs étant nés de l'union d'Héphaistos avec la fille de Proteus. Nombreuses mentions dans Nonnus des personnages issus de cette union : cf. Malten, *op. l.* p. 354 ; dans Nonn. XIV, 22, les Cabires sont appelés δαήμονες ἐσχαρεῶνος, à cause de la forge d'Héphaistos, que l'on croyait située dans le Mosychlos (Aeschyl. *Prometh.* Nauck2, 193 ; Cic. *De nat. deor.* III, 55 ; *ad Schol. Iliad.* XIV, 231) ; cf. aussi Photius, Κάβειροι. Ἥφαιστοι. — 14 L'article de Lenormant, CABIRI, p. 757, est à compléter ; cf. Fredrich, *Athen. Mitt.* XXXI (1906), p. 77 sq. ; XXXIII (1908), 100 ; Pettazoni, *Le origini dei Cabiri*, Rome, 1909. Malten note que le désir d'associer les Cabires et Héphaistos n'a pu avoir une fin cultuelle, Héphaistos ayant son temple au pied du Mosychlos, tandis que les Cabires habitaient sur la hauteur (Accius, *Philoct.* 525 R.). Malten ne souscrit pas à l'hypothèse de Fredrich (*l. l.* 1906, 80), d'après laquelle Cabeiro aurait remplacé une plus ancienne déesse, la Grande Mère (?) de Lemnos, primitivement associée à Héphaistos ; on peut admettre du moins que les poètes homériques n'ont pas dû, en donnant Aphrodite ou Charis comme épouse au dieu, transformer une plus ancienne version lemnienne ; sur l'interprétation de ce mariage dans la philosophie antique, cf. Malten, *op. l.* p. 340. — 15 Par exemple, la légende qui montre Thétis poursuivie et fuyant le dieu forgeron, Phylarch. *Fragm. hist. gr.* I, 357 ; Tzetzes, *ad Lycophr.* 175. Sur Apollon Patroos, descendant d'Héphaistos et d'Athèna, Aristot. *ap.* Clement. Alexand. *Cohort.* p. 24 P. ; Cic. *De nat. deor.* III, 55, 57 ; Lyd. *De mens.* IV, 86. Sur Hélios, né d'un même rapprochement, Cic. *De nat. deor.* III, 22 ; Gerhard, *Auserles. Vasenb.* I, 55-56 ; Palaephat. *De incred.* 53. — 16 Apollod. III, 217 ; Hygin. *Fab.* 158 ; Pausanias, II, 1, 4 ; Ov. *Metam.* VII, 436 sq. — 17 Pausan. II, 31, 3. — 18 Apollon. Rhod. I, 202 sq. ; Orph. arg. 212 ; Hygin. *Fab.* 158 ; Malten, *op. l.* p. 355 ; Rapp, dans Roscher, *Lexic.* p. 2066. — 19 Ce Pylios soigne Philoctète à Lemnos ; cf. Malten, *op. l.* p. 355. — 20 Hygin. *Astron.* II, 13. — 21 Aeschyl. Αἰτναῖαι, Nauck2, 7 ; Macrob. *Saturn.* V, 19, 18 ; *Schol. Iliad.* XVIII, 383 ; Servius, *ad Aeneid.* IX, 584 ; cf. aussi le vase Overbeck, *Kunstmyth. Zeus*, 418, pl. 6, 6 (notre fig. 4231) ; Preller-Robert, *Griech. Myth.* 182, 2. Sur Thaleia, Malten, p. 355 ; l'union avec les Paliques n'est pas primitive ; cf. Hesych. *s. v.* Παλικοί ; Malten, p. 355. — 22 Plutarch. *De vit. X orator.* 8 43 E. Malten, p. 356, cite encore comme descendant d'Héphaistos le νυκτιπόλος Φαέθων, *Anthol. Palat.* XIV, 53. — 23 En général, Malten, p. 358 sq. — 24 *Schol. ad Iliad.* XIV, 296. — 25 Eratosth. *Catast.* 32 ; C. Robert, p. 162 sq. ; *Schol.* Nicandr. *Theriaca*, 15 ; une peinture mentionnée par Lucien, *De domo*, 28, représentait Héphaistos suivant des yeux Kédalion, qui emmène Orion vers le couchant. — 26 Hesych. *s. v.* κηδαλον ; Wilamowitz, 243, 60.

particulièrement en honneur; c'est de là que Kédalion est passé à Lemnos[1]; dans la version primitive de la fable d'Orion, il se peut que son rôle soit celui du nain subtil, sorte de lutin, dont le type reparait dans quelques légendes asiatiques[2]; mais il reste toujours un frère des Silènes et des Satyres, compagnons occasionnels du dieu forgeron[3]. Une telle association, dont maints récits témoignent, avait été naturellement préparée par l'intime rapprochement établi dans la légende entre Héphaistos et Dionysos. Ce rapprochement s'était fait, comme M. de Wilamowitz l'a justement pensé, dans le cycle des traditions religieuses de Samos et de Naxos[4]; les deux dieux passaient pour s'être disputé la possession du sol, contestation où Héphaistos fut vaincu[5]; c'est à Naxos encore que l'on disait qu'Héphaistos avait fait son apprentissage de forgeron. La peinture de vases a souvent et joyeusement illustré ces relations, principalement dans l'aventure du retour dans l'Olympe[6]. Un autre sujet fréquent des peintures est la rencontre des deux dieux amis[7]; ailleurs les décorateurs ont représenté leur séparation[8]. Les thiases de Dionysos et d'Héphaistos sympathisèrent si bien à la longue que la confusion vint à s'établir de l'un à l'autre; sur un relief du Louvre, le dieu forgeron est représenté entouré de Satyres qui s'occupent à ciseler des armes (fig. 955)[9]. Ce relief est tardif, mais l'ancienneté de l'accord conclu entre Dionysos et le dieu forgeron nous est attestée par la date du vase François, où est peint déjà, dans tout son développement, le thème du retour dans l'Olympe[10]. Viennent ensuite, dans l'ordre chronologique, un cratère attique de l'époque de Périclès (vers 440), où Héphaistos est représenté en grand appareil, conduit par un Silène et escorté par Dionysos[11]; puis des vases un peu plus récents, comme la péliké attique de Géla à Munich[12], où les deux divinités figurent à pied, un Silène soutenant Héphaistos ivre (fig. 7571); enfin l'œnochoé attique[13] qui montre un seul âne portant à la fois Dionysos et Héphaistos, celui-ci représenté avec ses instruments de travail et la couronne de lierre attachée autour de son bonnet d'artisan. Toutes ces peintures ne sont encore en somme que de spirituels *excerpta* empruntés au sujet du retour dans l'Olympe[14]. Elles ont l'intérêt particulier de montrer l'influence exercée par le culte dionysiaque sur la légende d'Héphaistos, influence qui traduit vraisemblablement, nous l'avons dit, un syncrétisme établi dans les Cyclades, plus particulièrement à Naxos[15].



Fig. 7571. — Héphaistos soutenu par un Silène.

Dans le monde des *daimones* secondaires, on a essayé de prouver une identité entre Héphaistos et Typhon[16], hypothèse que Malten rejette avec raison[17]; des relations plus attestées et plus intéressantes sont établies avec les Cyclopes[18] [CYCLOPES]. L'étonnement causé par le phénomène du feu souterrain inspira, dans les régions occidentales surtout, la croyance à une forge cachée, où travaillaient des génies à forme humaine, compagnons d'Héphaistos. Cette création mythique ne pouvait naître qu'assez tard; en fait, l'épopée primitive ne nomme encore que le dieu forgeron, travaillant isolé. Dans les peintures de la scène où Thétis vient commander les armes d'Achille, Héphaistos est représenté seul

1 [illegible] conteste avec vraisemblance qu'il faille reconnaître Kédalion comme [illegible] l'origine lemnienne; cf. Fredrich, *Athen. Mitt.* XXXI, [illegible]; [illegible] une exégèse du mythe d'Orion, qui paraît tendancieuse; d'après une version [illegible] c'est à Chios qu'Orion aurait pris un guide pour son voyage vers l'Occident; autre contamination du même récit, d'après Servius, *ad* [illegible] d'après ce récit, Orion prend sur ses épaules un Cyclope [illegible] — On a voulu reconnaître pour Kédalion le nain du relief du Louvre (notre fig. 955) qui représente Héphaistos et ses compagnons [illegible] Wilamowitz, [illegible] reproduit par Roscher, *Lexic.* II, 1681). — 3 Cf. le même relief du Louvre, où l'on voit des satyres forgeant des armes, sous la direction d'Héphaistos; un drame satyrique de Sophocle avait pour titre *Kédalion*; le sujet est incertain; cf. Wilamowitz, [illegible] d'Héphaistos plutôt que la légende d'Orion. Malten a mentionné, p. 359, une tradition très déformée (Cic. *De nat. deor.* III, 55; Lydus, *De mens.* IV, 86), où Héphaistos est présenté comme le père [illegible] Malten, p. [illegible] Wilamowitz, p. [illegible] Theo-[illegible] *Schol. ad Iliad.* XVIII, [illegible] *Odyss.* XXIV, 74 sq. cf. [illegible] Loeschcke, dans v. Schröder, *Griech. Götter und Heroen*, I, Berlin, 1887, 85; *Athen. Mitt.* XIX (1894), 516, 1; Furtwängler, [illegible] Wilamowitz, [illegible] Fränkel, *Rh. Mus.* LXVII, 1912, 97, 1. Une liste des vases qui représentent cette scène est donnée par Wänting, [illegible] Lipsiae 1877, 23 sq.; sur le vase [illegible] du British Museum, Héphaistos est monté sur un mulet ithyphallique; il est couronné de lierre et d'un rameau de vigne, emblèmes dionysiaques; cf. aussi [illegible] II, 31. Le caractère ithyphallique du mulet est marqué sur l'oenochoé signalée par Loeschcke, dans Schröder, 85, où le dieu tient à la fois d'une seule main son marteau avec le pampre dionysiaque, tandis que, de l'autre main, il dirige sa [illegible] par exemple, une [illegible] *Röm. Mitt.* III, [illegible] Vas. d. [illegible] n° 218 [illegible] notre fig. [illegible] Loeschcke, dans [illegible] Gerhard, *Aus. Vas.* [illegible] couleurs rouges [illegible] coupe de [illegible] Loeschcke [illegible] reproduit dans [illegible] aussi une peinture [illegible] Wänting, 27, où un satyre porte le marteau et les pinces d'Héphaistos. — 10 Première moitié du VI[e] siècle; cf. Furtwaengler-Reichhold, *Griech. Vasenmalerei*, I, pl. 12. A peu [illegible]

n° 628, pl. XXVI; cf. Loeschcke, *Athen. Mitt.* XIX (1894), 510 sq., pl. VIII: Héphaistos est représenté avec les pieds infirmes; Loeschcke reconnaît Dionysos dans un porteur de pampre; autres interprétations: Graef, *Hermes*, XXXVI (1901), 95, qui croit pouvoir désigner comme Dionysos un personnage pris par d'autres pour une femme (Thétis, Aphrodite, Cordax, Nymphe; cf. Malten, p. 357, avec les références); cf. aussi C. Fränkel, *Rhein. Mus.* LXVII, 1912, 97, 1; et Malten, *ibid.* (le porteur de rameau serait bien Dionysos, et l'autre personnage une des compagnes féminines du dieu); cf. le cratère de vieux style attique du Louvre, E 876; et le cratère corinthien du British Museum, B 42 (reproduit dans Walters, *Hist. of anc. pottery*, I, pl. XXII. Loeschcke, dans Schröder, 84, a porté le nombre des représentations du Retour dans l'Olympe jusqu'ici connues à 50 environ; cf. Bulle, *Silene*, 50 (trois seulement avec représentation de l'assemblée des dieux). La liste des reproductions, avec indications bibliographiques, est donnée par Malten, *Heph.* p. 357. — 11 Furtwaengler-Reichhold, *Griech. Vasenmal.* I, 7, texte, p. 36; Dionysos se retourne vers Héphaistos, qui est représenté comme un beau et jeune cavalier, avec bottes en peau et chiton court; de petites traces de métal enflammé se remarquent sur les pinces. — 12 Furtwaengler-Reichhold, *ibid.* I, p. 138, pl. 29; Dionysos précède et regarde Héphaistos; un Silène et une musicienne accompagnent le cortège (= notre fig. 7571). — 13 Furtwaengler-Reichhold-Hauser, pl. 120, 1 (époque de Périclès, plus récente). — 14 Sur un cratère de Bologne, de style libre, Héra est représentée, semble-t-il, enchaînée; cf. *Antike Denkm.* I, 36. — 15 Sur une base d'Athènes, Héphaistos paraît associé à Dionysos, Athéna, et probablement Hermès; cf. Welcker, *Ant. Denkm.* V, p. 101 sq., pl. V. Sur le vase d'Héraclès et des Dioscures, British mus. IV, F. 68, Dionysos est associé à un Héphaistos ivre. Sur un miroir étrusque de Chiusi (Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, III, 95, pl. 90), Sethlans et Bacchus (Fufluns) sont représentés; le sujet n'est pas expliqué (Pauli dans Roscher, *Lex. Myth.* IV, 786). Ces monuments montrent que l'association Héphaistos-Dionysos n'est pas un syncrétisme local, restreint au groupe Chios-Samos. — 16 Fick, *Personennamen*[2], 463; Gruppe, *Griech. Mythol.* 1305. Gruppe remarque la même infirmité chez Héphaistos et Typhon; cf. Plutarch. *De Isid. et Osirid.* 55; [illegible] — 17 *Op. l.* p. 360: critique du passage de Plutarch. *De Isid. et Osirid.* 55, qui serait une fausse compréhension de la légende rappelée par Apollodore, I, 42, et Nonnos, I, 511: Malten remarque que Typhon, personnification de l'ouragan, est fort éloigné, par sa nature, d'Héphaistos (cf. sur Typhon, Wilamowitz, *Herakl.*[2], II, 262). — 18 Malten, p. 359; Rapp, dans Roscher, *Lexic.* I, p. 2070.

(fig. 7572)[1]. Le coffret de Kypsélos lui donne, le premier à notre connaissance, un serviteur qui l'accompagne en portant les tenailles, emblème du métier[2]. On suit au moins, par la tradition littéraire, les allusions qui préparent l'association d'Héphaistos aux Cyclopes[3]; cette réunion n'est explicite que dans la poésie hellénistique et romaine, au plus tôt[4]. Dans l'art l'apparition des Cyclopes auprès d'Héphaistos est encore plus récente ; un des plus anciens documents est une Table iliaque, de la première moitié du Ier siècle avant J.-C.



Fig. 7572. — Thètis chez Héphaistos.

(fig. 3948)[5]. Ce sont là des avertissements prouvant combien tardive a été la localisation d'Héphaistos et de son atelier dans les volcans de la Méditerranée occidentale (voir plus bas, sect. II, p. 999).

Trois héros se trouvent principalement associés à la vie légendaire du dieu forgeron : Prométhée, Philoctète et Dédale. Mais pour les deux derniers, les rapports sont superficiels; pour Philoctète, ils ne semblent même répondre à aucun syncrétisme antique. Les relations avec Prométhée sont surtout locales et d'origine attique : héros ravisseur du feu, chargé, suivant certaines traditions, de l'office spécial « d'accoucheur à la hache » lors de la naissance d'Athéna, Prométhée se trouvait naturellement rapproché d'Héphaistos. Il est fort probable que la mythographie attique l'a considéré comme le plus ancien des deux et lui a attribué, autant comme promoteur de la civilisation humaine que pour son rôle dans la naissance de la déesse poliade, le rôle principal[6]. Un épisode célèbre d'Eschyle donne à Héphaistos mission d'enchaîner Prométhée puni[7]. Peut-être faut-il mettre cette tradition en relation avec celle d'après laquelle le héros rebelle aurait volé à l'atelier même du dieu forgeron le feu révélateur[8]. Là encore, dans l'apprêt du supplice, Héphaistos n'a que son rôle d'artisan ordinaire. C'est aux temps modernes qu'on a essayé d'établir, entre Philoctète et Héphaistos, une assimilation contre laquelle déjà de sérieuses objections ont été présentées[9]. Cette identification, qui ne trouverait à se justifier que par la comparaison entre deux boiteux, dont l'un d'ailleurs boitait à la suite d'une blessure accidentelle, n'est pas plus vraisemblable que l'équivalence Héphaistos-Typhon[10]. Le principe du rapprochement tenté entre lui et Dédale [DAEDALUS] est la curieuse représentation d'un vase à « phlyaque », où l'on voit Ényalios (Arès) et Daidalos combattre à la lance devant une Hèra enchaînée[11]. Par comparaison avec les versions légendaires (ci-dessus p. 980) où, dans la délivrance d'Hèra, une tentative inutile d'Arès est spécifiée, on a été amené à voir dans cette peinture de vase, d'intention comique, l'expression d'une légende parallèle, substituant Dédale au dieu forgeron. Entre les deux personnages, pourtant, les analogies ne sont guère que locales ou superficielles : on trouve trace, en Attique, des confusions qui préparèrent ce syncrétisme[12]; il est facile de comprendre aussi que le rôle commun d'Héphaistos et du héros crétois, tous deux initiateurs des arts humains, préparait l'assimilation[13]; encore semble-t-il douteux qu'elle se fût jamais faite complètement.

III. *Le culte.* — On voit ainsi combien du faisceau des légendes il y a peu à tirer pour Héphaistos. Les thèmes fantaisistes conçus par l'imagination grecque ne laissent soupçonner que par instants la nature primitive du dieu. Si l'on perçoit l'importance qui lui est donnée comme artisan et forgeron, et si l'on peut aussi fixer comme secondaires des syncrétismes qui sont la traduction d'influences localisées, principalement à Athènes et dans les îles, rien n'indique encore, après examen de toutes les sources poétiques, ce qu'était Héphaistos ni d'où il apparut. Il faut interroger une seconde série de documents, moins littéraires qu'historiques et épigraphiques, en indiquant ici ce qui nous

[1] Cf. les représentations des vases, Gerhard, *Trinkschal.* 9, 2 (= notre fig. 7572); *Mus. Borbonico*, X, 18; Furtwaengler, *Vasenkatal.* 2294; amphore de Suessula, *Röm. Mitt.* II (1887), p. 242. — [2] Pausanias, V, 19, 8. — [3] Par exemple Euripid. *Cycl.* 297, 599, où Héphaistos habite près de l'Etna et a pour méchant voisin le Cyclope. — [4] Callimach. III, 46 sq.; Virgil. *Aeneid.* VIII, 418, 425; Horat. *Carm.* I, IV, 7; Apollon. Rhod. III, 41. — [5] Brüning, *Arch. Jahrb.* IX (1894), p. 141 sq. Les représentations se multiplient à l'époque romaine; cf. un sarcophage du *Museum Capitol.* 4, 25; C. Robert, *Arch. Jahrb.* III, 1888, p. 49; *Sarcoph.* II, pl. 21, nº 43; fronton du temple de Jupiter Capitolin, cf. les reliefs du Palais des Conservateurs, Helbig, *Führer*, 561-587; Baumeister, *Denkm.* fig. 820; Brüning, 152 sq.; sarcophage de Prométhée, Helbig, *Führer*, 457; relief *Bullett. com. munic.* VI, pl. x; peintures pompéiennes, Helbig, *Führer*, 1316-1318. — [6] Héphaistos et Prométhée rapprochés; Douris, *Schol. ad* Apoll. Rhod. II, 1249, attribue à Prométhée la passion pour Athéna; sur les *Héphaisteia* et les *Prométheia*, cf. ci-après, p. 991-992. Malten, p. 359, observe une différence entre le feu du dieu forgeron et celui que Prométhée était censé avoir dérobé : feu symbolisant le progrès de l'intelligence civilisatrice; cf. Plat. *Politic.* 274 c. Sur l'antériorité et la prééminence de Prométhée en Attique, cf. Wilamowitz, p. 229; Prott, *Athen. Mitt.* XXIII (1898), p. 168; Marx, *Ber. sächs. Gesellsch.* 1906, p. 121. Au fronton est du Parthénon, la naissance d'Athéna était représentée, avec l'aide de Prométhée (Paus. I, 25, 5); le torse dit d'Héphaistos (Welcker, *Antike Denkm.* I, 82 sq.; Mommsen, *Feste d. Stadt Athen*, 346, 1; Rapp, dans le *Lexic.* de Roscher, III, 3089) serait un torse de Prométhée; l'avis contraire est exprimé par Petersen, *Burgtempel d. Athena*, 87, 1. — [7] Aeschyl. *Prometh.* 56. — [8] Plat. *Protag.* 321 c; cet atelier aurait été celui du Mosychlos, Aeschyl. *Prometh.* Nauck², 193; cf. le *furtum lemnium* dont parle Cicéron, *Tuscul.* II, 10, 23. — [9] L'hypothèse est de F. Marx (*Neue Jahrb.* XIII, 1904, 673 sq.); cf. les objections de P. Corssen, *Philol.* XX (1907), p. 346 sq.; Oldfather, *ibid.* XXI (1908), 463 sq., et Malten, p. 361. — [10] Malten, *ibid.* Philoctète est mordu par un serpent dans l'île de Chrysè; de là sa claudication accidentelle et temporaire, qui n'a rien à voir avec l'infirmité congénitale d'Héphaistos. Il est inutile d'entrer ici dans le détail de l'argumentation; cf. Malten, p. 361. Sur l'identification proposée entre Héphaistos et Kadmilos, cf. Pettazoni, *Riv. di filol. e d'istr. class.* XXXVII (1909), 170 sq., combattue par Wünsch, *Arch. f. Religionswissensch.* XIV (1911), p. 577; cf. aussi Malten, *ibid.* p. 361. Sur les rapports entre Héphaistos et Ptah, Malten, p. 362, citant Dittenberger, *Orient. graec. inscr. select.* 90, adn. 6. — [11] *British Mus. Catal.* IV, F, 269; *Élite céramogr.* I, 36; Müller Wieseler, *Denkm. alt. Kunst*, II 18, 195; cf. Wilamowitz, 222 sq., et contrairement C. Robert, IV, p. 1995, avec la bibliographie; l'attitude d'Hèra enchaînée est à comparer avec celle de la déesse sur le vase François, Furtwaengler-Reichhold, *Griech. Vasenmal.* I, 12, et sur le cratère de Bologne (*Ant. Denkm.* I, 36). — [12] Dédale est considéré à Athènes comme fils de Palaemon (Pausan. IX, 3, 2), qui, dans la poésie mystique attique, est identifié à Héphaistos (Mousaios, *Schol. ad* Pind. *Olymp.* VII, 66; Eumolpos, dans Philodem. *De pietate*, p. 51 G.). — [13] Héphaistos et Dédale paraissent déjà comme tels, ensemble, dans l'*Iliade*, XVIII, 590 sq.; Finsler, *Homer*, p. 93 sq.

est connu de la diffusion du culte d'Héphaistos et des rites de ce culte.

A. *Diffusion du culte d'Héphaistos.* — Le culte n'est guère attesté en Grèce propre, puis dans les îles qui en dépendent, que pour les localités suivantes :

1) Athènes. — Le temple d'Héphaistos était dans la ville inférieure, près du Céramique [1]. Un prêtre d'Héphaistos est connu par diverses inscriptions [2]. Il est fait mention du trésor du temple [3]. Le dieu est nommé lui-même par quelques dédicaces [4]. Il partageait son *naos* avec Athéna, dont le nom figure en même temps dans diverses inscriptions d'offrandes du ve siècle [5] ; c'est au IVe siècle que la déesse, antérieurement associée à son parèdre, prend le nom d'Athéna Héphaistia [6]. Une inscription qui date de 421-420 est relative à l'organisation d'une fête en l'honneur des divinités associées [7]. A peu près du même temps (421/420 à 417/416) datent les comptes où l'on s'occupe des dimensions du groupe des statues cultuelles, groupe dû sans doute au ciseau d'Alcamène [8]. Tous ces textes prouvent que l'Héphaisteion devait être déjà construit à la date de 417. On discute encore sur son emplacement. Une hypothèse l'identifie avec le temple, bien conservé, qui se voit encore, au nord-ouest de l'Aréopage, et qui est désigné, pour des raisons peu valables, comme un Théseion [9]. Sur les frontons détruits, Sauer a supposé, à l'est, une naissance d'Érichthonios ; à l'ouest, le séjour d'Héphaistos dans la mer. Le dieu, porteur du marteau, devrait être reconnu sur la frise est, sans qu'il y ait là certitude [10]. L'emplacement du temple mériterait d'être sondé. Reisch a supposé l'existence d'un temple antérieur au prétendu Théseion actuel, et qui aurait été dédié à Héphaistos seul [11]. Un passage d'Apollodore indique d'autre part, à l'entrée de l'Académie, l'existence d'une base archaïque, avec les effigies de Prométhée et d'Héphaistos en relief, et un autel sculpté, commun à tous les deux [12]. Héphaistos était représenté comme plus jeune, moins solennel que Prométhée, qui seul portait le sceptre. Un temple d'Héphaistos existait enfin, probablement dans un dème de la tribu Akamantis, dit des Ἡφαιστιάδαι [13]. Si l'hypothèse de l'identification du temple principal d'Héphaistos avec le pseudo-Théseion est fondée, il faudra considérer l'Héphaistos d'Athènes comme un dieu du commerce, installé au voisinage de l'Agora. Il n'avait pas, semble-t-il, de rapport, à l'origine, avec l'Acropole. Pausanias [14] nomme, il est vrai, dans l'Érechtheion, trois autels, dont l'un consacré à Héphaistos ; mais les deux autres étaient ceux de Poseidon et du héros Boutès. Or, les Étéoboutadai, chargés du culte de Poseidon, auraient eu, d'après Plutarque, parmi leurs ancêtres, non seulement Boutès, mais Érechthée et Héphaistos [15] ; de là l'union des trois autels, qui n'auraient ainsi rien à voir avec les cultes attiques primitifs de l'Acropole. Le temple d'Héphaistos et Athéna, qu'on a voulu restituer là même, au côté sud, est problématique [16]. Au Parthénon, on ne sait si Héphaistos figurait sur la base de la statue de culte, dans la scène de la naissance de Pandore [17]. On le reconnaît sur la frise est, tournant la tête vers Athéna. Mais, sur le fronton du même côté, il n'est pas sûr que ce soit lui qu'il faille identifier dans la scène de la naissance d'Athéna ; il se pourrait que, selon la tradition locale, il eût été remplacé par Prométhée [18].

2) Dans le Péloponnèse, les traces du culte d'Héphaistos sont dispersées et peu importantes. A Épidaure [19], patrie de Périphétès, héros à la massue, fils d'Héphaistos et représenté comme son père, par Apollodore, avec des pieds infirmes (πόδας ἀσθενεῖς) [20], la restitution du recueil des *Inscr. graec.* IV, 932, 34, qui créerait des Héphaisteia, est tout à fait incertaine [21]. Le dieu est représenté sur les monnaies de Corinthe avec des tenailles [22]. On voit sur les monnaies de Méthana sa tête coiffée du pilos [23] ; au moins n'est-on pas surpris de cette apparition du culte dans une presqu'île dont la composition géologique est volcanique [24]. Moins intéressants sont les indices relevés à Méthone, où Héphaistos est représenté sur les monnaies, courant avec une torche à la main : cette figuration rend assez probable l'existence d'une lampadédromie en son honneur parmi les fêtes locales [25].

A Olympie, un autel d'Héphaistos est mentionné par Pausanias [26]. Un fils d'Héphaistos, Ardalos, passait pour avoir fondé, à Trézène, un sanctuaire et un autel consacrés aux Μοῦσαι Ἀρδαλίδες et à Hypnos [27].

3) Les traces ne sont pas plus nombreuses, relativement, en Thessalie, en Béotie [28], et dans les îles qui dépendent géographiquement de la côte grecque [29]. Le culte d'Héphaistos manque aussi, presque complètement, en Crète, malgré le Γελχανός local, qu'on a voulu comparer avec le *Vulcanus* latin (voir ci-dessous, section II). Ce Γελχανός, qui n'est pas autrement connu, semble avoir été un dieu de la végétation ; aucune trace directe d'Héphaistos n'est à retrouver dans l'île [30]. Le passage de Pausanias, d'après lequel Rhadamanthys

[1] Pausanias, I, 14, [illegible] ; Harpocrat. *s. v.* [illegible] ; Andocid. I, 40 ; Isocrat. XVII, [illegible] ; Demosth. XXXIII, 18 ; August. *De civit. Dei*, XVIII, 12. — [2] *Inscr. gr.* II, [illegible] ; III, [illegible]. — [3] *Inscr. gr.* I, 197, 213. — [4] Dédicace du conseil : *Ibid.* II, 114 ; *ibid.* (restitution) II, 1157 ; dédicace trouvée dans l'Asklépieion [illegible] III, [illegible]. — [5] *Ibid.* II, [illegible]. — [6] *Ibid.* II, 114 b ; peut-être II, 1659 d. — [7] IV, [illegible] et I, 46 ; cf. Wilhelm, *Anz. d. phil. hist. Kl. d. Wiener Akad.* XXXIV [illegible], p. 180 ; *Oesterr. Jahresh. Beiblatt*, I [illegible], p. 43. — [8] *Inscr. gr.* I, [illegible] ; cf. Reisch, *Eranos Vindob.* 21 ; *Oesterr. Jahresh.* I [illegible] ; Sauer, *Das sog. Theseion*, 245 sq. Sur la statue d'Héphaistos boiteux par Alcamène, cf. Cic. *De nat. deor.* I, 83 ; Valer. Maxim. VIII, 11 ; Furtwaengler, *Meisterwerke*, p. [illegible] ; *Monum. ined.* [illegible], p. 81. Essais de reconstruction du groupe, par Reisch, *Oesterr. Jahresh.* I, [illegible] ; Sauer, [illegible] 251 sq. [illegible] st. 1899 p. [illegible] sq. — [9] L'hypothèse vient de Pervanoglou (*Philolog.* XXVII, p. 660) ; cf. M. J. Harrison, *Myth. and monum. of ancient Athens*, [illegible] 114-119 ; Sauer, *l. l.* ; Dragendorff, *Götting. gel. Anzeig.* 1899, p. 985 sq. — [10] O. Sauer, *l. l.* p. [illegible]. L'hypothèse est acceptée par Petersen, *Athen*, p. [illegible] sq. [illegible] *the greek states*, V, [illegible] ; mais [illegible] *temples sacrés*, [illegible] ; Wilamowitz, [illegible] 1904 [illegible], réservé [illegible]. — [11] *l. l.* [illegible] cf. [illegible] Sauer, [illegible]. — [12] *Schol.* Sophocl. *Oed. Col.* [illegible] ; Wilamowitz, [illegible] p. [illegible]. — [13] Steph. Byz. *s. v.* Sur la date de la formation du nom des Ἡφαιστιάδαι, cf. Preller-Robert, 180, 1 ; Wilamowitz, 229. — [14] I, 26, 5. — [15] Plutarch. *De vit. X orat.* 843 E. — [16] Petersen, *Athen*, 167, d'après Pausanias, I, 24, 3. — [17] Pausanias, I, 24, 7 ; Plin. *Nat. hist.* XXXVI, 19. Pour la participation possible d'Héphaistos à ce mythe, cf. Hesiod. *Theogon.* 561 sq. ; *Opera*, 60 sq. — [18] Euripid. *Ion*, 455 ; cf. Michaelis, *Parthen.* 171, 175, pl. 6 ; Wilamowitz, p. 240. Pour les noms théophores composés avec Héphaistos, cf. Malten, p. 313. — [19] *Inscr. gr.* IV, 1269 ; Welcker, *Rhein. Mus.* 1859, p. 519 ; Wilamowitz, *l. l.* 230, 27 ; Blinkenberg, *Athen. Mitt.* XXIV (1899), p. 319 sq. — [20] Ovid. *Metam.* VII, 436 ; Apollodor. III, 217 ; Pausanias, II, 1, 4 ; Hygin. *Fab.* 158. — [21] Nilsson, *Griech. Feste*, 427 (*Ins. gr.* IV, 932, 34) ; sur le nom Ἀφαίστου de l'inscr. *ibid.* IV, 1269, cf. Welcker, *Rhein. Mus.* 1859, p. 519 ; Wilamowitz, 230, 27. — [22] Imhoof-Gardner, *Numism. comment. on Pausan.* pl. [illegible], n° 136 ; Head, *Hist. num.* [illegible]. — [23] *Cat. of greek coins, Pelopon.* 163 sq. ; Head, *Hist. num.*², 442. — [24] Deffner, *Athen. Mitt.* XXXIV (1909), p. 242 sq. — [25] Imhoof-Gardner, *op. l.* pl. [illegible], n° 9 ; Head, *Hist. num.*², 433. — [26] Pausanias, V, 14, 6 ; pour la mention douteuse de Dymé (*Bull. corr. hell.* II (1878), p. 44), cf. Malten, p. 314. — [27] Pausanias, II, 31, 3. Sur l'origine de ce nom d'Ardalos, son rapport avec ἀρδαλοῦν (tacher de suie) et avec la fonction d'Héphaistos, cf. Malten, p. 314. — [28] Malten, *l. c.* — [29] Noms théophores à Égine et en Eubée, cf. Sittis, *De nom. theoph.* et Malten, p. 31. — [30] Ci-dessus p. 976, note 7 ; cf. Diodor. V, 66, 1 sq. ; 74, 2.

aurait eu pour père Héphaistos, fils lui-même de Talos, paraît douteux, puisqu'une variante donne, beaucoup mieux, Φαῖστος, nom de l'éponyme de Phaestos [1]. Une légende qui classe parmi les Ἡφαιστότευκτα le géant d'airain crétois Talos [ARGONAUTAE] a pu amener la confusion, à moins d'une faute de transcription toute simple [2].

4) Si Héphaistos est peu connu dans les îles dépendant de la Grèce occidentale, on rencontre plus souvent les témoignages de son culte dans les îles plus orientales, qui sont tournées vers l'Asie. Aux mentions de noms théophores connus pour Ténos, Kos, Théra, Mélos [3], il faut ajouter quelques traces relevées à Délos [4]. Les indices deviennent plus fréquents, à mesure qu'on s'avance vers la presqu'île anatolienne. On en connaît à Rhodes [5]. A Lesbos, il existe un mois Ἡφαίστιος [6]; Alcée (de Lesbos) consacre un hymne au dieu; il existait peut-être une ville d'Héphaistia dans l'île [7]. A Samos, le père d'Iadmon s'appelle Héphaistopolis [8]; une monnaie représente Héphaistos forgeant des armes près d'Athéna [9], et le dieu est mis en relations avec Hèra, la divinité principale de l'île [10]. En rassemblant les traditions sur la vie légendaire du dieu forgeron, il a fallu déjà mettre en relief l'importance du syncrétisme établi spécialement à Naxos entre Dionysos et Héphaistos. Avec Samos, Naxos, patrie de Kédalion [11], est l'île de l'archipel du sud où le culte héphaistien s'acclimata le mieux. Le dieu essaya de s'y constituer, après Lemnos, une seconde patrie; il en avait disputé la possession à Dionysos [BACCHUS, p. 610], qui d'ailleurs triompha (ci-dessus, p. 984) [12]. A Chios, il y a moins de traces directes d'Héphaistos: une légende rapportée ci-dessus (p. 983), montre Orion aveuglé se rendant par mer de Chios à Lemnos, pour y rencontrer Héphaistos, qui le fera conduire vers le soleil. Mais peut-être cette légende prouve-t-elle seulement qu'on connaissait à Chios la tradition des forges du Mosychlos lemnien [13].

5) Il faut mettre à part le groupe des îles de l'archipel thrace, où les vestiges du culte d'Héphaistos sont nombreux et des plus importants. Sittig a signalé un nom théophore à Thasos [14]; il faut ajouter la même mention pour Samothrace [15]. Mais c'est à Lemnos, comme il faut s'y attendre, que les indices relevés ont le plus d'intérêt. Le premier chant de l'*Iliade* raconte déjà la chute d'Héphaistos tombé du ciel à Lemnos où les Sintiens le recueillent [16]. Le poète savait donc qu'à une époque qui avoisine le IXe siècle, Héphaistos recevait à Lemnos un culte de la part de peuplades non helléniques. Le chant de Démodokos, dans l'*Odyssée*, nomme l'île « la terre la plus aimée d'Héphaistos entre toutes » [17]. L'une des deux villes lemniennes, qui est plus ancienne que la conquête de Miltiade [18], portait le nom d'Héphaistia, tiré de celui du dieu [19]. Une monnaie de cette ville montre un Héphaistos barbu, avec le pilos et la chlamys; au revers, une torche [20]. Un ἱερεὺς τοῦ ἐπωνύμου τῆς πόλεως Ἡφαίστου est connu [21]. L'île tout entière est souvent citée dans les textes comme consacrée à Héphaistos [22]. C'est là que les Argonautes le fêtent à leur arrivée [23]. A quoi tenait cette installation toute spéciale dans Lemnos? Non loin de la ville d'Héphaistia brûlait, dans l'antiquité, sur le sommet d'une colline qui portait le nom non hellénique de Mosychlos [24], un feu souterrain, dont la flamme, le παγκρατὲς σέλας, est appelée par Sophocle un produit d'Héphaistos (ἡφαιστότευκτον) [25]. Un vers du poète épique Antimachos (Ve siècle) cite le feu d'Héphaistos, qu'un démon entretient au sommet du Mosychlos [26]. Le dieu était supposé avoir sa forge en haut, à l'endroit du feu; en bas de la montagne se trouvait son temple [27], où les prêtres guérissaient les morsures de serpents au moyen de cette « terre sigillée », qu'ils expédiaient bien cachetée à la manière d'une panacée universelle [28]. Les recherches des géologues ont prouvé que le feu du Mosychlos n'était pas de source volcanique, mais naturel; il était entretenu par un culte religieux analogue à celui qui a existé longtemps à Bakou, sur la mer Caspienne, et vraisemblablement provoqué par

1 Pausan. VIII, 53, 5. — 2 Malten, p. 314-5. — 3 Sittig, *De nom. theoph.* s. v.; Malten, p. 315. — 4 Les traces sont ignorées de Malten, *l. l.*; cf. *Explor. arch. de Délos, Le portique d'Antigone*, 1911, p. 115-119, une statue de H.-*Vulcanus* était à la Krènè Minoè; elle aurait été placée là, aux environs de 100 av. J.-C., après une réfection de la fontaine à la suite d'un incendie; Héphaistos est nommé sur la base où un certain Sosicratès, en l'honneur de Philétairos, vainqueur des Galates, dédie plusieurs statues, œuvres de Nikératos; cf. Lœwy, *Inschr. gr. Bildh.* n° 147. On a retrouvé aussi une base de statuette (h. 0,19), encore inédite, avec la jambe droite du dieu et le support carré qui l'appuyait, support sur lequel est gravé un marteau à manche court; travail soigné: au-dessous, une dédicace inédite à Héphaistos. — 5 Sittig, *De nomin. theoph.* 3 exemples. — 6 *Corp. inscr. gr.* IV, 6850 A; *Bull. corr. hell.* IV (1880), p. 440; nom de femme Ἁφαιστίς (*Inscr. gr.* XII, 2, 535). — 7 Cf. Wilamowitz, p. 232. — 8 Herodot. II, 134. — 9 Head, *Hist. num.* 2, 606. — 10 Cf. Wilamowitz, 233; Friedländer, *Herakl.*, 87; nom théophore Héphaistion, cf. Collitz-Bechtel, 5706. — 11 *Schol.* Hom. *Iliad.* XIV, 296; *Schol.* Nicand. *Theriac.* 15. — 12 *Schol.* Theocrit. VII, 149; *Schol. Iliad.* XXIII, 92. Sur la participation de Stésichore à cette légende, cf. Wilamowitz, 235, 42. — 13 Un nom théophore douteux, à Chios; cf. Malten, p. 315. Pour la légende d'Orion, cf. ci-dessus, p. 983; Lucian. *De domo*, 28 sq. — 14 Malten, p. 315. — 15 *Inscr. gr.* XII, 8, p. 170, l. 47. — 16 *Iliad.* I, 568 sq. (IXe ou VIIIe s.); 594: Ἔνθα με (Ἥφαιστον), Σίντιες ἄνδρες ἄφαρ κομίσαντο πεσόντα; IX, 294: Ἥφαιστος ... οἴχεται ἐς Λῆμνον μετὰ Σίντιας ἀγριοφώνους. — 17 Γαιάων πολὺ φιλτάτη ἁπασέων (*Odyss.* VIII, 283 sq.) — 18 Fredrich, *Athen. Mitt.* XXXI (1906), p. 248; *Inscr. gr.* XII, 8, *Introd.* p. II-III, Ἡφαιστία ou Ἡφαιστιάς; Herodot. VI, 140; Steph. Byz. s. v. Λῆμνος (d'après Hécat.); Harpocrat. *s. v.*; Galenus, XII, 169 sq.; Plin. *Nat. hist.* IV, 73; Eustath. *ad Iliad.* 157 27; Ptolem. III, 12. Sur la date de la conquête de Miltiade, E. Meyer, *Forsch. z. alten Gesch.* p. I, 14 sq.; *Gesch. d. Altert.* III, p. 297 (2e moitié du VIe s.); avis contraire de Busolt (*Griech. Gesch.* II, 530); Beloch, (*Griech. Gesch.* I, 351): l'île aurait été prise au temps de la révolte ionienne (Herodot. VI, 137 sq.); Corn. Nepos, *Miltiad.* 1-2; cf. le catalogue de clérouques, très archaïque, publié dans *Bull. corr. hell.* XXXVI (1912), p. 326 (Ch. Picard-A.-J. Reinach). — 19 La dernière exploration archéologique (cf. antérieurement Fredrich, *l. l.*) a été faite par nous; cf. Ch. Picard-A.-J. Reinach, *Bull. corr. hell.* XXXVI (1912), p. 326 sq. — 20 Fredrich, *Athen. Mitt.* XXXI (1906), p. 248; *Cat. greek coins, Tauric Cherson.* etc. 214, 12; Head, *Hist. num.* 2, 263. Les Cabires de Lemnos gardent le costume d'Héphaistos; cf. v. Fritze, *Zeitschr. f. Numism.* XXIV (1904), p. 117; pl. v, 14-15. — 21 *Inscr. gr.* XII, 8, 27, 2 (décret de la ville libre, au IIIe s. ap. J.-C.). — 22 *Schol.* Apollon Rhod. I, 850; Nicand. *Theriaca*, 458. — 23 Apollon. Rhod. I, 859 sq.; Ovid. *Fast.* III, 82. Sur les épithètes qui montrent le rapport du dieu avec l'île, cf. Malten, p. 316. — 24 Sur le Mosychlos, Fredrich, *Ath. Mitt.* XXXI (1906), p. 241 sq.; il n'a pas tiré parti des observations géologiques de L. de Launay, *Rev. archéol.* XXVII (1895), p. 305 sq., qui constate l'absence de gisements métallifères et d'une industrie des métaux antiques, dont les traces soient restées; les éruptions sont de l'époque tertiaire. Il n'y a plus aujourd'hui de cratère volcanique quelconque, ni même de feux naturels, ni de ces dégagements de gaz analogues à ceux qu'ont signalés quelques auteurs anciens (p. 309); cf. note suivante. — 25 Heraclit. *Allegor. homer.* c. 26: ἐνταῦθα γὰρ ἀνίενται γηγενοῦς πυρὸς αὐτόματοι φλόγες. Eustath. *ad Iliad.* 157, 37: ὅτι πῦρ καὶ ἐκεῖ γῆθεν ἀνεδίδοτο ποτε αὐτόματον. Selon Malten, *Hephaistos*, dans *Arch. Jahrb.* XXVII (1912), p. 232, les dires des anciens au sujet du feu lemnien, qui n'aurait rien eu de commun avec le feu volcanique, sont confirmés par les recherches modernes (cf. Neumann-Partsch, *Physikal. Geogr. v. Griechenland*, p. 377; Fredrich, *l. l.* p. 254; de Launay, *l. l.* p. 311 sq.), que Malten semble ignorer. Sur le παγκρατὲς σέλας, Sophocl. *Philoct.* 986 sq. — 26 Antimachos, *Thebais*, cf. *Schol. ad* Nicand. *Theriac.* 472, en parlant d'un éclair: Ἡφαίστου φλογὶ εἴκελον, ἥν ῥα τιτύσκει | δαίμων ἀκροτάτης ὄρεος κορυφῇσι Μοσύχλου (le Mosychlos est en réalité une colline assez basse). — 27 Aeschyl. *Prometh.* Nauck 2, 193; Cic. *De nat. deor.* III, 55; Val. Flacc *Argonaut.* II, 88 sq. = *Schol.* 231. C'est là que Prométhée dérobe le feu: cf. Plat. *Protag.* 321 c; Lucian. *Prometh.* 5; Aeschyl. *Prometh.* 5. Pour le temple, cf. Accius, *Philoct.* fragment 525 (dérivé de sources grecques, probablement Eschyle): volcania jam templa sub ipsis | collibus, in quos delatus locos | dicitur alto ab limine cœli... | nemus expirante vapore vides. — 28 Sur cette terre qui n'a cessé d'être exploitée au même endroit et avec des cérémonies identiques, à travers cinq ou six changements de religion, cf., en dernier lieu, Hasluck, *Terra Lemnia*, dans *Annual of Brit. sch.* XVI (1909-10), p. 220 sq.

un dégagement de carbure d'hydrogène, qui aura disparu dans l'antiquité, avant l'époque de Galien[1]. Les témoignages locaux garantissent le rapport direct du culte avec la flamme souterraine ; c'est Héphaistos qui a fait jaillir le feu de la colline où il a à la fois son temple et sa forge (χαλκεῖον)[2]. L'apparition du puissant flambeau (παγκρατὲς σέλας) est contemporaine de la chute du dieu, attiré vers Lemnos[3]. Ainsi Lemnos apparaît comme un point central très ancien du culte d'Héphaistos, non pas peut-être le plus ancien, ni le seul, mais tout au moins comme le centre primitif pour la Grèce propre. Or, au sujet des Sintiens, que l'*Iliade* mentionne comme les premiers adorateurs du dieu-feu, des indices importants nous reportent vers la Thrace : aux tribus thraces appartenait cette peuplade[4]. Mais l'ethnographie comparée fait pressentir aujourd'hui le rôle important de la Thrace dans la création de l'industrie métallurgique, appliquée à la culture de la terre ; inventeurs peut-être de la faucille de cuivre ou de bronze, les Thraces étaient les consanguins des Ligures, qui occupèrent partiellement la Gaule et qui sont les Sicules d'Italie. Ces peuples ont transmis en Italie et en Gaule les cultes primordiaux de Vulcain, Saturne et Cérès, symbolisant l'art de la fonderie mis au service de l'agriculture[5]. On voit donc l'importance du centre lemnien. Les Thraces eux-mêmes avaient-ils créé, avec l'industrie métallurgique, le culte du παγκρατὲς σέλας d'Héphaistos ? Il convient d'observer que les Sintiens de Lemnos sont les successeurs de tribus cariennes, établies plus primitivement à Lemnos et Imbros, îles de noms cariens[6]. De plus anciennes mentions d'Héphaistos que nous fournit l'épopée grecque placent le dieu en Asie ; au début du chant V de l'*Iliade*, c'est-à-dire dans une partie très primitive du poème, un prêtre d'Héphaistos est nommé du côté des Troyens, sous le nom phrygien de Darès ; son existence témoigne d'un culte d'Héphaistos sur le sol troyen[7] ; c'est à la Phrygie encore que nous reportent, par ailleurs, les traditions sur les Dactyles de l'Ida, premiers inventeurs, disent certains textes, de l'art héphaistien[8]. Enfin l'abondance et l'importance des témoignages sur la diffusion du culte en Asie confirment les hypothèses sur cette origine[9].

6) C'est en Phrygie, en Carie, et en Lycie — en Lycie surtout — qu'il convient de chercher les premiers vestiges d'Héphaistos, puisque ce que nous savons déjà du culte lemnien ramène l'esprit vers ces contrées. C'est là aussi que les traces vont se trouver le plus nombreuses, contrastant avec la rareté des indices recueillis en terre grecque, et prouvant l'existence préhellénique d'un culte du feu, dont Héphaistos symbolisera plus tard la diffusion.

En Lycie, terre qu'un lien de parenté ethnique rattache à la Carie[10], apparaissent les phénomènes les plus caractéristiques ; on devine à cette place le centre du culte d'Héphaistos. De là il s'étend au loin, plus important dans le voisinage, plus oublié dans la périphérie, à l'est vers la Pamphylie, la Pisidie, en traces plus légères vers la Cilicie ; au nord, vers la Phrygie, la Lydie, aux confins de la Bithynie et du Pont ; très fortement à l'ouest vers la Carie et toute la côte d'Asie Mineure jusqu'à la Troade, sur un sol originellement carien, d'où le symbolisme du παγκρατὲς σέλας, à l'époque carienne encore, a pu passer vers Lemnos, pour s'y retrouver avec des formes qui rappellent le phénomène lycien.

C'est à Olympos, sur la côte ouest de Lycie, qu'a été découvert en 1811 par les marins de l'amiral Beaufort un παγκρατὲς σέλας héphaistien, présentant tous les caractères du feu du Mosychlos[11]. Ce feu, qui a été men-

[1] Cf. Neumann Partsch, *Physikalische Geogr. v. Griechenl.* 1885, p. 31[illegible] avec la bibliographie antérieure : 1807, Buttmann, *Mosychlos, d. feuerspeiende Berg auf Lemnos* (Wolf et Buttmann, *Mus. d. Altertumswiss* I, 29[illegible]-312), 1809, Dureau de la Malle, *Mém. sur la destruction de l'île de Chrysé et du volcan de Lemnos*, *Annales des voyages*, IX, p. 1-25, 1872, Ukert, *Über die Insel Lemnos und den Mosychlos*; Bertuch, *Allgem. geogr. Ephem.* Weimar, XXXIX, p. 361-386 ; de Launay, *l. l.* p. 313 sq.) Les textes antiques sont : 1° le passage d'Antimachos, cf. note 26, p. 987 ; 2° Érathosthène, *Schol. ad* Nicand. *Theriac.* 472 ; 3° Hesych. s. v. *Mosychlos* ; 4° Valerius Flaccus, *Argon.* II, 332-336 ; 5° Stat. *Theb.* V, 50, 87 ; *Silv.* III, 131 ; 6° Cassandre, dans Lycophron, *Alexand.* 227, regrette que Pâris et Hélène, « avant de faire le malheur de Troie, n'aient pas été réduits en cendres dans la flamme qui s'élève à Lemnos » ; 7° cf. aussi le passage d'Héraclite, note 25, p. 987 (indiquant que le feu de Lemnos doit être entretenu pour rester allumé). Le dégagement de carbure d'hydrogène correspond à ce phénomène ; il semble qu'il ait cessé, remarque de Launay, à l'époque de Galien, qui, venu à Lemnos pour étudier la terre sigillée, n'en parle pas. De Launay rapproche les exemples analogues : dans le Caucase, dans l'Apennin, à la « Chimère » de Lycie et d'après les anciens, à Trapézonte, à Apollonie ; cf. Reclus, *Géog. univer.* IX, p. 481 ; Berg, *Ueber die* [illegible] *Zeitschr. f. allgem. Erdk.* 1854, III, p. 307-314. A Lemnos l'origine trachytique et l'abondance des débris de plantes dans les terrains sédimentaires peuvent expliquer diversement l'apparition du feu ; Fredrich, *l. l.* 1906, p. 75. — [2] Zielinski, [illegible], XXVII, 129 Eschyle ; cf. aussi Cic. *De nat. deor.* I, 119 ; III, 55 ; *Schol. ad Iliad.* XIV, 231 ; Aeschyl. *Prometh.* fr. 193 Nauck² ; *Schol. ad Iliad.* XIV, 231 ; Val. Flacc. II, [illegible] sq. ; Nonn. *Dionysiac.* XXVIII, 6 ; XXIX, 376. — [3] Eustath. *ad Iliad.* [illegible], 7 sq. — [4] L'existence de noms théophores, composés avec le nom d'Héphaistos, est constatée en Thrace par Sittig, *De nomin. theoph.* 99 ; il y aurait à ajouter à cette liste : cf. Kalinka, *Ant. Denkm. in Bulgarien*, n° 255 et 134. Sur l'origine des Sintiens, cf. Stephan. Byz. s. v. *Lemnos*; Strab. VI, 331, fr. 46 ; Apoll. Rhod. IV, 608, 1757 ; Eustath. *ad Iliad.* I, 592, p. 158, sur le nom [illegible] ou [illegible], et Fick, *Vorgriech. Ortsnamen*, 65 ; cf. Fredrich, *Inscr. gr.* XII, 8, *Introd.* p. 3, et *Athen. Mitt.* *l. l.* p. [illegible]. — [5] Pour ces questions, qui ne peuvent être ici abordées en détail, cf. Déchelette, *Man. d'arch. préhist.* II, p. 3-4 ; sur les Ligures, la bibliographie essentielle, jusqu'en 1911, est donnée par Déchelette, *ibid.* p. 7, note 1 et p. 9, note 2. Sur la parenté entre Ligures, Illyriens et Thraces, cf. d'Arbois de Jubainville, *Premiers habitants de l'Europe*, I, p. [illegible] ; [illegible] Déchelette, *l. l.* avec références ; Déchelette attribue aux Thraces [illegible] à l'âge de bronze le mythe de Sicanos, [illegible] Italos, en rappellerait la diffusion. — [6] Fredrich, *Athen. Mitt.* *l. c.* 83 ; *Inscr. gr.* II, 8, *Introd.* p. 3 ; Kretschmer, *Einleit. in die griech. Sprache*, p. 358 sq. — [7] *Iliad.* V, 9 sq. ; sur le nom Darès, cf. Kretschmer, *Einleit.* p. 184. — [8] *Schol.* Apoll. Rhod. I, 1129. Les Dactyles de l'Ida phrygien : οἱ πρῶτοι τέχνην πολυμήτιος Ἡφαίστοιο | εὗρον... — [9] L'idée de l'origine asiatique d'Héphaistos est affirmée pour la première fois nettement par Malten, *Arch. Jahrb.* XXVII (1912), p. 232. Nous reprendrons ci-après, en les critiquant à l'occasion, les idées de cet important mémoire, malheureusement discursif, et par endroits assez obscur. Wilamowitz qui, le premier, en 1895 (*Nachr. Götting. Gesellsch. d. Wissensch.* 1895, 217 sq.), a donné un tableau de la vie légendaire d'Héphaistos avec une reconstitution de l'hymne homérique, avait d'abord conclu à un Héphaistos grec ; d'après un renseignement de Malten, il aurait renoncé aujourd'hui à peu près à cette idée ; C. Fredrich, qui a étudié surtout le culte Lemnien, croit aussi à un Héphaistos préhellénique ; de même Gruppe, *Griech. Mythol.* p. 1305 sq., qui d'ailleurs base sans doute son hypothèse sur une identification insoutenable avec Typhon ; cf. Malten, *ibid.* p. 360. — [10] G. Meyer, *Bezzenb. Beitr.* X (1886), p. 200 : Wilamowitz, *Sitzungsb. Berl. Akad.* 1906, p. 74 ; E. Meyer, *Gesch. d. Altert.* I, 2, p. 624. — [11] Cf. la relation rapportée par Malten, *Arch. Jahrb.* *l. l.* p. 235 sq. et la relation de Beaufort, *Karamania*, 47 sq. ; Ritter, *Erdkunde v. Kleinasien*, II, 751. La vigie aperçoit vers le N., sur le haut d'une montagne, dans l'épaisseur des bois, entre les écueils, une lumière fixe assez petite, mais très claire, que les Turcs appelaient *yanar-tasch* (pierre de feu). Le phénomène consistait en une flamme très chaude s'échappant du sol, sans trace de volcan. D'après le guide, il fut reconnu que la région ne ressentait pas de secousses sismiques, que la flamme ne pouvait être éteinte par l'eau. Les bergers y faisaient quelquefois cuire leur nourriture, mais une légende voulait que la chair volée ne pût jamais s'y rôtir. En 1842, Spratt et Forbes, cherchant à nouveau ce feu, découvrirent, en plus de la grande flamme, divers centres d'émanation à l'issue de crevasses : le noir de fumée produit par les flammes était employé par deux Turcs comme remède aux inflammations d'yeux ; cf. *Travels in Lycia*, I, 1847, p. 193 sq. Le peintre Beros (*Zeitsch. f. allgemeine Erdkunde*, III (1854), 307 sq.) signale aussi des superstitions se rapportant à la flamme d'Olympos ; cf. encore E. Tütze (voyage en Lycie, 1882 ; cf. *Jahrb. d. k. k. geolog. Reichsanst.* XXXV (1885), p. 354), qui mentionne les vestiges d'un temple antique, remplacé par une église, dans la région du feu héphaistien. Le gaz est un gaz inflammable, qui ne brûle pas par lui seul. A. de Humboldt le rapproche du naphte ; *Kosmos*, IV, 359, 530 sq. n. 51. L'apparition remonterait à [illegible] ans. La description la plus complète est celle de Luschan, *Reisen im südwestl. Kleinasien*, II, 1889, 139 sq. (hauteur de la colline : 250 m.).

tionné depuis par plusieurs voyageurs, était connu dans l'antiquité : Ctésias en parle comme « d'un feu immortel que l'eau n'éteint pas [1] » ; les mêmes informations se trouvent chez Antigonos de Carystos [2], dans le récit duquel est mêlé à tort le nom de la Chimère, qui appartient, vers l'ouest de la Lycie, à la région de Xanthos et Kragos, et n'a rien à voir avec le feu souterrain de Lycie [3]. Le nom antique est donné par Pline, qui s'inspire de Ctésias et rapproche, lui aussi, arbitrairement « la Chimère » des *Hephaisti montes* [4], voisins d'Olympos. Un texte de Sénèque signale des particularités vérifiées, point par point, par les récits des voyageurs modernes [5]. Un passage de Quintus de Smyrne, qui met en scène Ménélaos, chef de la Cilicie et de la Lycie Est, mentionne la πέτρη Ἡφαίστοιο [6], le rocher de serpentine des écrits récents, et prouve que le dieu avait sa résidence près du feu ; le *Périple* du Pseudo-Scylax nomme enfin à cet endroit même le temple [7]. A son tour, le sophiste Maximos de Tyr désigne la flamme elle-même comme résidence particulière de la divinité, opposant ainsi le feu lycien à celui de l'Etna [8]. Nous connaissons donc par ces textes, à Olympos, un culte actif et développé d'Héphaistos ; c'est aussi dans la même région que le dieu a le rôle de protecteur des tombeaux, rôle qu'on voit donner, dans la Lycie occidentale, à Léto déesse-reine de la région, et, dans la plus grande partie de l'Asie-Mineure, aux dieux les plus vénérés en chaque endroit [9]. Héphaistos figure aussi sur les monnaies de la ville, avec un bonnet pointu, un court chiton, assis à droite devant une enclume, et forgeant un bouclier (fig. 7573) [10]. En aucun pays, pas même à Lemnos, ne se trouve un tel ensemble de documents caractéristiques et comme autochthones, attestant l'importance du dieu du feu. Il ne faut pas s'attendre, assurément, à rencontrer ailleurs, en Lycie même, une telle profusion. Au temple d'Apollon à Sura se trouvait, parmi les administrateurs des cultes, un Ἡφαιστοκλῆς [11] ; à Kalynda, les noms théophore prouvent la diffusion du culte [12].

En Pamphylie, si les traces sont moins profondes, elles ne sont pas moins nombreuses. Les monnaies et les noms théophores parlent pour Aspendos [13], les mon-



Fig. 7573. — Héphaistos sur des monnaies d'Asie Mineure.

naies surtout pour Attaleia [14], Pergé [15] et Sidé [16]. En Pisidie, selon le relevé de Malten, on trouve les vestiges d'un culte d'Héphaistos à Termessos [17], Séleucie [18], Selgé [19], Sagalassos [20]. Le même relevé compte pour la Cilicie seulement Colybrassos, dont les monnaies représentent Héphaistos [21]. Vers le nord, les traces augmentent, de la Phrygie par la Lydie aux confins de la Bithynie et du Pont. Téménothyrai [22], Iulia (Ipsos) [23], Aizanoi [24], Apamée [25] attestent la diffusion en Phrygie. En Lydie, le culte d'Héphaistos est connu pour Daldis [26], Sardes [27], Tralles [28], Philadelphie [29], Thyatira [30] ; on a trouvé des documents intéressant le dieu dans le voisinage de Ményé, Ak-Tasch, Ghyeuldé [31]. En Bithynie, Malten relève

ruines antiques et byzantines près de la flamme, qui jaillit sur un terrain brûlé à 30 pas de distance tout autour. — 1 [illegible], d'après les extraits de Photius, cod. 72, p. 46, Bekk. — 2 Antigon. Caryst. 166, éd. Keller : περὶ τὴν τῶν Φασηλιτῶν χώραν, ἐπὶ τοῦ τῆς Χιμαίρας ὄρους ἐστὶν τὸ καλούμενον ἀθάνατον πῦρ ; sur la Chimère cf. Benndorf, *Reisen im sudwestl. Kleinasien*, I, 83 ; II, 138 sq. ; Partsch, dans *Festschrift fur Hertz*. — 3 Malten, *Arch. Jahrb. l. l.* p. 235 sq. — 4 Plin. *Nat. hist.* II, 106, 236 ; même contamination chez cet auteur, V, 28, 100, où le nom de la ville d'Olympos avertit qu'il s'agit de la Lycie orientale : « in Lycia igitur mons Chimaera noctibus flagrans, Hephaestium civitas, et ipsa saepe flagrantibus jugis. Oppidum Olympus ibi fuit » Ce que Pline entend par *Hephaestium civitas* n'est pas clair : Le Bas-Waddington, III, 1340, pense à une confusion avec le temple d'Héphaistos ; cf. Solin. c. 39, Mommsen 2, 164 sq. : « in Lycia mons Chimaera ; hic mons nocturnis aestibus fumidum exhalat. Et quoniam natura ibidem subest ignea, Vulcano urbem proximam Lycii dicaverunt, quam de vocabulo sui nominis Hephaestiam vocant. » Alkimos et Nymphodoros, *Fragm. hist. gr.* C. Muller, II, p. 379 ; Serv. *ad Vergil. Aenead.* VI, 288 (qui dépend d'eux) ; Pseudo-Aristot. *De mirab. auscult.* 39, avec correction de Beckmann ; Praechter, *Byzant. Zeitschr.* XIII (1904), p. 7 sq. — 5 *Ep.* 79 : « in Lycia regio notissima est ; Haephestium incolae vocant, foratum pluribus locis solum, quod sine ullo nascentium damno ignis innoxius circumit. Laeta itaque regio est et herbida, nihil flammis adurentibus, sed tantum vi remissa ac languida refulgentibus. » Ce passage trouve un pendant dans Quintus de Smyrne, XI, 91 sq. — 6 Quint. Smyrn. *l. c.* — 7 Après la mention du [illegible] (environs de Phaselis) : [illegible] Ἡφαίστου ἐν τῷ ὄρει καὶ πῦρ πολὺ αὐτόματον ἐκ τῆς γῆς καίεται καὶ οὐδέποτε σβέννυται. S. 39 H. — 8 [illegible], diss. II, 8, Hob. ; Wilamowitz, *Griech. Leseb.* II, p. 341. — 9 Renseignement de Kalinka, fourni à Malten, cf. *Arch. Jahrb. l. l.* p. 337 ; sur le dieu protecteur des tombeaux, *ibid* p. 262 ; Stemmler, *Die griech. Grabinschr. Kleinasiens*, 1909 ; W. Arkwright, *Journ. hell. st.* XXXI, 1911, p. 269-275, *Penalties in Lycian epitaphs*. Parmi les inscriptions inédites de Lycie, beaucoup consacrent l'amende au θεὸς Ἥφαιστος ; il s'y rencontre le nom Ἡφαιστοκλῆς ; mention, une fois, d'un « κῆπος ἱερόδουλος τοῦ θεοῦ Ἡφαίστου. » Sur le nom Ἡφαιστίων, cf. Le-Bas-Waddington, III, 1346. — 10 Notre fig. 7573 d'après Malten, *Arch. Jahrb.* XXVII, 1912, p. 237, p. 240, fig. 1 (monnaie d'Olympos en Lycie), et p. 240, fig. 3 (monnaie de Magnésie) ; Imhoof-Blumer, *Mon. grecques*, 326, 10, pl. F. 14, Gordian III = *Cat. Greek coins, Lycia, Pamphylia, Pisidia, Introd.* LXVI ; autre type du dieu forgeant, Head, *Hist. num.* 2, 696. — 11 Benndorf-Niemann, *Reisen im sudwestl. Kleinasien*, II, p. 45, nº 83. — 12 *Inscr. gr.* XII, 3 ; Suppl. 1291 [illegible] — 13 Cf. Malten, *Arch. Jahrb.*, *l. l.* p. 237 : monnaies avec Héphaistos assis devant sa forge (Imhoof-Blumer, *Kleinasiat. Münzen*, 323, 7) ; H. forgeant des armes (Babelon, *Invent. de la coll. Waddington*, nº 3243, pl. VII, 15) ; H. assis tenant un bouclier (Svoronos, *Journ. int. d'arch. numism.* VI (1903), 197, nº 185, pl. XII, 13). Diverses indications dans Head, *Hist. num.* 2, 701 ; cf. un nom théophore : *Inscr. gr.* XII, 3, 831. — 14 Head, *Hist. num.* 2, 701. — 15 H. forgeant un bouclier : Salonina (Imhoof-Blumer, *Kleinas. Münz.* 331, 28) ; même type, Philippus (Svoronos, *Journ. d'arch. numism.* VI (1903), 221, nº 345) ; autre (*Cat. gr. coins, Lycia*, etc., 132, 61, pl. XXIV, 18 = Woodward, *Ann. Brit. school*, XVI, 1909-10, 134, nº 11) ; même type, Gallien (*Cat. gr. coins, l. l.* 135, 77) ; cf. Head, *Hist. num.* 2, 703. — 16 H. assis, monnaie d'Herennius Etruscus (Imhoof-Blumer, *Kleinas. Münzen*, 343, 32) ; même type, Volusien (Babelon-Waddington, nº 3480). On ajoutera aux relevés de Malten pour la Pamphylie l'indice fourni par une inscription d'astragale, trouvée près d'Adalia ; cf. Ormerod, *Journ. hell. st.* XXXII (1912), p. 270 sq. face Est, XL. L'inscription fait partie des χρησμοὶ ἐν τοῖς ἀστραγάλοις, trouvés en nombre en Asie ; H. y est nommé. — 17 Cf. Lanckoronsky, *Städte Pamphyl. und Pisid.* II, nº 179 [restitution, offrande à H. (?)] ; nº 178 : [illegible] — Ἡφαιστοτυχος (?), ou Drexler, *Jahrb. f. kl. Philol.* XXXVIII (1892), p. 841 : Ἡφαιστότυχος ; Weinreich, *Athen. Mitt.* XXXVII, 1912, p. 37. — 18 H. au bouclier, Claudius : Imhoof-Blumer, *Gr. Münzen*, 176, nº 511 = *Cat. gr. coins, Lycia, etc.*, CIX = Babelon-Waddington, nº 3980, pl. IX, 14 (?) ; Head, *Hist. num.* 2, 710. — 19 Même type, Babelon-Waddington, nº 3899 ; cf. Head, *Hist. num.* 2, 712. — 20 H. forgeant, Claudius : Imhoof-Blumer, *Kleinas. Münz.* 397, 28, pl. XIV, 17 ; Svoronos, *Journ. intern. numism.* VI (1903), 238, 556, type analogue. — 21 H. assis forgeant, Valérien : *Cat. gr. coins, Lykaonia*, 62, 10, pl. XI, 4 ; Svoronos, *Journ. intern. numism.* VI (1903), 252, 714 ; Head, *Hist. num.* 2, 719. — 22 H. forgeant, Philippus : *Cat. gr. coins, Phrygia*, 414, 32, pl. XLVIII, 4 ; Head, *Hist. num.* 2, 687. — 23 Imhoof-Blumer, *Kleinasiat. Münzen*, 274 ; *Cat. gr. coins, Phrygia*, 276, 2. — 24 Head, *Hist. num.* 2, 664. — 25 *Bull. corr. hell.* IX, 1885, p. 172 ; il n'est pas sûr que cette inscription, qui provient de Myrina, ne concerne pas plutôt Apamée de Bithynie. — 26 Monnaies de Gordien III (Imhoof-Blumer, *Lyd. Stadtmünzen*, 62, 6) ; Buresch, *Aus Lydien*, p. 46, nº 27. — 27 *Cat. gr. coins, Lydia*, XCIX, avec Dionysos et Héphaistos, Domitien, *Cat. l. l.* 260, 128. — 28 *Athen. Mitt.* VIII (1883), p. [illegible] — 29 Le Bas-Waddington, nº 649 = *Corp. inscr. gr.* 3421 ; Μουσ. κ. βιβλιοθ. (Smyrne) Α' 131. — 30 Monnaies avec H. forgeant ; Aurelius ou Commodus, *Cat. gr. coins, Lydia*, 295, 24, pl. XXIX, 9. H. tenant la torche et le marteau ; Commode, Babelon-Waddington, nº 7066 ; Septime-Sévère, nº 7067 ; *Brit. Mus. Cat., Lydia* 306, 82, pl. XXXI, 5 = *Hunter. coll.* II, 469, 14, Commode. — 31 Pour Menye, Keil et Premerstein, *Reise*, nº 246, pour Ak-Tasch, *ibid.* nº 240, pour Ghyeuldé, Humann-Puchstein, *Reise in Kleinas.* 341, 5.

des traces à Nicée[1] et Nicomédie[2], dans le Pont à Kausa, près d'Amasée[3].

C'est la Carie, avec toute la côte jusqu'au nord, primitivement carienne, qui se révèle comme la plus imprégnée par le culte du feu souterrain. Là encore il suffit de reprendre le relevé soigneusement établi par Malten ; le dénombrement d'ailleurs ne peut prétendre encore à être complet. Kaunos[4], Théangéla (Halicarnasse)[5], Mylasa[6] sont les villes principales de Carie, où Héphaistos est connu ; on ajoutera la région de Moughla, siège du κοινὸν τῶν Ταρμιανῶν[7]. Malten nomme encore, d'après les monnaies ou les noms théophores, Antioche[8], Nysa[9], Aphrodisias[10], la ville d'Aga-Tchiflik[11], Milet[12], Didymes[13], Cnide[14], Magnésie du Méandre[15]. Dans cette ville, deux monnaies du temps de Gordien III prouvent pour l'époque romaine l'existence d'une corporation d'ouvriers habitant autour de l'Héphaisteion (fig. 7573)[16]. Sur la côte, à Colophon[17], à Smyrne[18], à Myrina[19], puis au nord à Pergame[20], à Antandros[21], à Assos[22], à Ilion[23], à Sidonia[24], divers vestiges du culte ont été repérés ; Abydos[25] et Cyzique[26] paraissent jusqu'ici les stations les plus éloignées au nord du centre lycien. Ainsi peut être constitué un catalogue de plus de cinquante villes[27]. Les documents recueillis pour ces centres sont de dates diverses ; à côté de la mention de l'*Iliade* pour Darès, prêtre d'Héphaistos[28], on a des monnaies qui vont du IIIe siècle av. J.-C. à l'époque impériale la plus tardive[29]. Mais cette dernière époque, si récente qu'elle soit, ne doit point faire croire à une diffusion tardive du culte du feu ; en Asie, c'est une règle commune que les monnaies les plus récentes reprennent les types des idoles cultuelles les plus archaïques.

On voit assez que nulle part ailleurs Héphaistos n'est chez lui comme en Anatolie[30]. C'est la Lycie qui présente le mieux, avec les vestiges les plus abondants du culte, les mystérieux phénomènes propres à faire naître d'abord l'adoration du feu souterrain. De là la religion d'Héphaistos se répand dans toute la presqu'île de l'Asie antérieure ; c'est, de la côte carienne à la Troade, comme une zone continue, dans laquelle se retrouvent les traces de l'adoration du feu. Puis de là encore le culte, connu déjà en Phrygie au temps d'Homère, émigre à l'époque ancienne à Lemnos, où la flamme du Mosychlos évoquait la comparaison avec le feu des *Hephaisti montes* lyciens. Quelques traces sporadiques, en quelques-unes des îles de l'Archipel, suffisent aussi à attester une diffusion qui diminue vers l'ouest. Dans la Grèce continentale, au nord, et dans le Péloponnèse, Héphaistos est presque un inconnu. On ne peut signaler que le feu souterrain de la colonie corinthienne Apollonie[31], et ce qui est connu du culte pour Trapézonte, pour Mégalopolis d'Arcadie[32]. Si, dans l'Argolide, Héphaistos incarne les forces volcaniques du sol, c'est déjà par une transposition de son caractère originel, transposition qui n'est pas de date ancienne : en ces lieux aussi les liens généalogiques se corrompent plus facilement ; Ardalos, à Trézène, est devenu d'abord, semble-t-il, par un jeu de mots étymologique, « le Noir de fumée », puis de là seulement, fils d'Héphaistos[33]. A Épidaure, c'est tantôt Héphaistos, tantôt Poseidon, aïeul commun de toute la race de Thésée, qui est cité comme père de Périphétès, héros lui-même de création tardive, figure très incertaine[34]. Ce n'est guère qu'à Athènes qu'on trouve un culte développé. Mais le dieu n'avait sur l'Acropole aucun siège primitif ; tardivement, artificiellement, on fit effort pour le mettre en rapport avec la déesse poliade, ou pour faire son fils de l'ancien dieu local Érechtheus-Érichthonios[35]. L'Héphaistos d'Athènes n'est qu'un forgeron, habitant la ville basse, dans le quartier des artisans ; il n'a aucun rapport essentiel, ce semble, avec le dieu du feu de Lemnos ou de Lycie. Est-ce de Lemnos qu'il était venu à Athènes, ou d'Asie directement ? La question sera reprise plus loin. Solon est, en tout cas, le plus ancien témoin qui le mentionne[36]. Les légendes qui relient Athènes à Lemnos n'apparaissent qu'au temps des Pisistratides et n'autorisent aucune conclusion pour l'âge antérieur. Le rapport avec Prométhée, spécial à l'At-

1 A Nicée, H. debout forgeant ; Commode, *Cat.* [illegible] *coins, Pontus, Paphlag.* [illegible] 2 Monnaie d'Antoninus Pius, avec H. forgeant, [illegible] Babelon-Reinach, [illegible] pl. [illegible] 16. — 3 Cf. [illegible] épigramme aux Nymphes, [illegible] H. [illegible] du feu sont [illegible] les sources ; Malten, *op.* [illegible] — 5 [illegible] *Oester. Jahresh.* XI (1908), 63. — 6 H. forgeant un bouclier qui porte l'inscript. ΑΧΙΛΛΕ ; Maximinus, cf. Imhoof-Blumer, *Kleinasiat. Münz.* 146, 13, pl. v. 26 ; Head, *Hist.* [illegible] monnaie de Valérien, [illegible] p. 23 [illegible] pl. [illegible] ; cf. Babelon-Waddington, n. 217 [illegible] H. assis, monnaie de Galien. *Cat. gr. coins, Lydia,* [illegible] XIX [illegible] 122 ; Imhoof-Blumer, *Monn. gr.* [illegible] *coins,* [illegible] *Introd.* XXXIV. — 11 Entre Aphrodisias et Nysa [illegible] XIV [illegible] 234. — 12 Un nom théophore à Odessos, colonie milésienne (Varna) ; cf. *Athen. Mitt.* X (1885), 318 ; un autre à Euxinograd, près de [illegible] ; un autre à Apollonie [illegible] — 13 Le Bas-Waddington, 222 [illegible] XXVI [illegible] n° 111 sq. [illegible] 174, [illegible] H. forgeant des armes [illegible] Maximinus, [illegible] p. 311, pl. XXI, [illegible] Imhoof-Blumer, *Monn. grecques,* [illegible] H. assis, Otacilia ; Babelon-Waddington, n° 1759 ; *Numism. Zeitschr.* XXIII, 189, pl. I, 6 ; reprod. dans Malten, fig. 2. — 16 Cf. pour l'une Schlosser, *Numism. Zeitschr.* XXIII (1891), 9, n° IV (4 ouvriers portant une statue d'H. assis) ; un 2e exemplaire, acquis en 1907 par le musée de Vienne (*Griechenl.* n° 32979) est reproduit par Malten, fig. 3, à la p. 240 (procession d'ouvriers) = notre fig. 7573 (cf. une peinture murale de [illegible] *Athen. Mitt.* XI (1886), 426 ; *Oesterr. Jahresh.*, XV (1912), n° 25, l. 6 ; pour Éphèse, cf. à [illegible]

184 ; Mionnet, *Suppl.* VI, 305. — 19 Pottier-S. Reinach, *Nécrop. de Myrina*, 115. — 20 *Athen. Mitt.* XXXII (1907), 462 ; Fränkel, *Inschr. v. Pergamon*, 98 ; *Athen. Mitt.* XXVII [illegible] Fränkel, *l. l.* [illegible] a. — 21 H. debout ; monnaie de Faustine la Jeune. *Cat. gr. coins, Troas, Aeolis, Lesbos*, 34, 12, pl. VII, 8 ; cette monnaie est à joindre, remarque Malten, à celles de Imhoof-Blumer, *Lyd. Stadtmünz.* 154 (Hephaestia, Corinthe, Mothona, Nikaia), où se trouve H. debout. — 22 *Papers of the Americ. school at Athens*, I [illegible] — 23 *Iliad.* V, 10 ; Ch. Michel, *Recueil d'inscr. gr.* 667, B. — 24 Il faut sans doute rapporter à Sidonia troyenne le Ἡφαιστίων Σιδώνιος d'une inscription de Ioulis de Cos [illegible] ; Steph. Byz. [illegible] cf. Malten p. 242, note 2. — 25 *Cat. gr. coins, Troas*, 3, 16 (c. 320-280 av. J.-C.) = *Hermes*, VII (1873), 49. — 26 *Cat. gr. coins, Mysia*, 45, 204 (253-270 apr. J.-C.). — 27 Sittig, *De graec. nomin. theoph.* n'en comptait que 25. Pour Éphèse, cf. ci-après, p. 992. — 28 Cf. ci-dessus, note 23. — 29 Malten, p. 242-243. — 30 Peu de traces en Égypte ; cf. Herodot. III, 37, à propos de l'H. de Memphis, qui ressemble aux Patèques phéniciens (Phtah). Une ville Ἡφαιστιάς, entre Coptos et Albus Portus (Kosseir), *Corp. inscr. gr. Addenda*, 4716 51 ; article CABIRI, p. 774. — 31 Le feu souterrain d'Apollonie s'appelle Νύμφαιον ; les phénomènes rappellent ceux de Lycie ; cf. Theopomp. ap. Plin. *N. h.* II, 106 (237) ; Poseidonios, *ap.* Strab. VII, 316 ; Dio Cass. XLI, 45 ; Pseudo-Aristot. *De mirab. auscult.* 127 ; Aelian. *Var. hist.* XIII, 16 (où se rencontre l'expression [illegible] Plutarch. [illegible] une monnaie avec représentation du feu souterrain, Svoronos, *Journ. d'arch. numism.*, XIII (1911), 278, n° 479. — 32 Trapezus, Pausan. VIII, 29, 1 ; Mégalopolis, Pseudo-Aristot. *De mirab. auscult.* 127 ; Plin. *N. h.* II, 106 (237). — 33 Malten, *Arch. Jahrb. l. c.* p. 243, d'après Wilamowitz, *op. l.* p. 230, 29. D'après son origine, Ardalos se reliait aux Μοῦσαι Ἀρδαλίδες. — 34 Cf. ci-dessus, p. 983, note 16. La lutte de Périphétès avec Thésée est racontée pour la première fois dans une amplification des aventures du héros, datant du Ve siècle ; C. Robert, *Hermes*, XXXIII (1898), [illegible] sont empruntées à Malten, *Arch. Jahrb. l. c.* p. [illegible] [illegible] en ce qui concerne Erichthonios, dans *Kyrene* [illegible] et *Real.-Encycl.* de Pauly-Wissowa, VIII, p. 350 sq. — 36 12, 49 ; cf. Wilamowitz, *Götting. Nachr.* 1898, p. 232-3.

tique, n'est pas, en définitive, beaucoup plus instructif, Prométhée n'étant pas non plus, croit-on aujourd'hui, un héros d'origine attique [PROMETHEUS][1].

Ce que du moins nous pouvons suivre, c'est le passage d'Héphaistos vers l'Occident. On notera d'abord, mieux qu'il n'a été fait traditionnellement, l'importance du centre de transition lemnien, patrie primitive des tribus de Sintiens, qui sont des tribus thraces. Le rôle de la Thrace dans la diffusion de la métallurgie agricole, la parenté avec les Ligures, civilisateurs de la Gaule, de l'Italie, et indirectement de la Sicile, sont des faits qui ont été indiqués plus haut[2]. Mais quelque importante que soit cette transmission trop négligée, il ne faut pas passer sous silence une autre origine, qui n'est pas moins probable. En Occident, c'est aux îles Lipari que le culte d'Héphaistos semble le plus enraciné (fig. 7581). Il n'y était pas venu assurément par la Grèce propre. Malten indique raisonnablement que des Grecs asiatiques de Cnide avaient colonisé les îles Lipari[3] : ils avaient amené, semble-t-il, le dieu avec eux, et ils le retrouvèrent dans le feu des volcans. Les histoires racontées à Lipara sur le forgeron mystérieux, qui façonnait la nuit le métal abandonné le soir à l'état brut, ne procèdent sans doute d'aucune poésie savante ; ce sont des légendes originales, qui se rencontrent chez d'autres peuples, sous la même forme[4]. Les îles Lipari étaient appelées Héphaestiades[5]. Trois surtout sont mises en relation avec Héphaistos :

1° Lipara d'abord, siège des légendes du forgeron nocturne[6]; 2° Hiéra, où Thucydide mentionne déjà l'atelier du dieu[7], ancienne Θέρμεσσα, semble-t-il, qui aurait troqué son nom primitif d'île chaude contre le nom d'île sacrée[8] ; 3° Strongylé enfin[9]. Là, comme en Argolide, Héphaistos était en rapport avec le feu des volcans, phénomène auquel il était resté étranger dans les régions orientales ; pourtant cette relation ne fut jamais complètement acceptée, même en Occident : Héphaistos incarnait surtout encore l'apparence extérieure de la flamme, tandis qu'un géant était supposé exciter de l'intérieur l'activité du cratère. Des volcans des Lipari Héphaistos fut amené enfin à l'Etna voisin[10] : mais, là encore, il ne devait qu'être substitué à un démon indigène, Adranos, divinité locale, dont plusieurs textes signalent le sanctuaire sur l'Etna. Le fait que ce sanctuaire était habité par des chiens sacrés, animaux étrangers au culte d'Héphaistos[11], prouve assez qu'Adranos n'avait rien à voir, à l'origine, avec son substitut, dieu du « feu éternel ». La confusion ainsi établie fit rattacher d'ailleurs par la suite les Paliques siciliens, fils du démon de l'Etna, à Héphaistos, qui devint leur père à l'occasion[12]. Dans la région de l'Etna, il est sûr qu'Héphaistos n'a jamais été considéré non plus comme le dieu qui provoquait les éruptions du volcan ; ce rôle était dévolu aux Géants, ensevelis sous le cratère, d'après la tradition courante[13]. Héphaistos avait seulement son atelier dans la zone des flammes[14]. Les Cyclopes, qui devaient devenir ses serviteurs (fig. 2258), furent d'abord ses voisins[15] [CYCLOPES].

Les traces du culte de l'Héphaistos grec en Italie (voir sect. II), ne sont pas nombreuses; le plus souvent, on l'identifie avec le *Vulcanus* latin (*Volcanus*) qui, comme Adranos de l'Etna, a des analogies avec Héphaistos sans pouvoir lui être assimilé. C'est en Étrurie que l'Héphaistos gréco-oriental garde le mieux son originalité : peut-être la transmission s'était-elle faite par Lemnos[16]. La forme étrusque du nom est *Sethlans* (fig. 7577)[17], et le Sethlans étrusque est, comme Héphaistos, associé quelquefois à Dionysos-Bacchus. Dans le Samnium, des traces d'Héphaistos ont été constatées à Aesernia, d'après les monnaies[18]. En Campanie, la région de Dicaearchia-Puteoli s'est appelée Ἡφαίστου ἀγορά, à cause de la nature volcanique des solfatares[19]. A Rome et dans l'Ombrie, les indices relevés sont presque insignifiants[20].

B. *Rites et fêtes.* — Ce qui est connu des rites du culte d'Héphaistos et de ses fêtes est encore important. En Asie, principalement, le silence des textes, des inscriptions, est particulièrement regrettable. On a déjà mentionné le rôle d'Héphaistos comme protecteur des tombes lyciennes (ci-dessus, p. 989). A Magnésie du Méandre, les monnaies révèlent des processions à la mode asiatique, où la statue était portée hors de son temple (fig. 7573). Sans doute les mêmes documents nous font connaître aussi l'existence des corporations d'ouvriers habitant autour de l'Héphaisteion, cela du moins pour l'époque impériale tardive. Ces corporations étaient chargées de porter la statue dans les processions, à certains jours de fêtes qui rappellent les Ἡφαίστια athéniennes. Il est probable que de telles cérémonies devaient être célébrées partout où divers indices nous révèlent l'adoration du feu héphaistien. Vraisemblablement aussi elles existaient dans les endroits où le nom d'un mois était tiré du nom d'Héphaistos; par exemple, semble-t-il,

[1] Sur Prométhée, symbole de la « Préméditation » réfléchie, et son rapport avec Héphaistos l'artisan (Banausos), cf. Malten, *l. c.* p. 243-5, qui explique bien que ce caractère est aussi à l'origine du rapprochement entre Héphaistos et Athéna, associés ensuite dans la protection des arts, p. 244, note 1 ; dans la 2e moitié du VIe s. se développe la légende qui cherche à créer des relations physiques entre Héphaistos et Athéna. Sur l'origine de Prométhée cf. Malten, p. 244, note 2. — [2] Cf. ci-dessus, p. 988, note 5. — [3] Thucyd. III, 88, 2. — [4] Malten, *l. c.* p. 245 et 258. — [5] Cic. *De nat. deorum*, III, 55 ; Plin. *N. hist.* III, 92. — [6] Les textes sont recueillis par Malten, *Heph.* p. 322 : Theocr. II, 133 ; Callimach. *Hymn. in Artem.* III, 46, et *Schol.*; Callias de Syracuse, dans *Schol.* Apollon. Rhod. III, 41 ; cf. *Schol.* IV, 46 ; Valer Flacc. II, 96 ; Juvenal. I, 8 ; XIII, 44 ; Claudian. *De tertio consul. Honor.* 191, 196 ; *De raptu Proserp.* II, 174 sq. Très nombreux témoignages par les monnaies ; cf. *Greek coins in the Hunterian collect.* I, 261, 7-12 ; *Cat. greek coins, Sicily*, 256, 1 ; 258, 17-19, 20-60 (H. au canthare) ; cf. aussi *Hunterian collect.* I, 260, 1-4 ; 263, 77, 78, 79 ; en general, Head, *Hist. num.* 2, 191. — [7] III, 88, 2 sq.; Agathoclès, *Schol.* Apollon. Rhod. IV, 761 ; cf. *Schol.* III, 41 ; Ptolem. IV, 4, 17 ; Strab. 275. — [8] Strab. 275 ; Malten, p. 322. — [9] Agathoclès, *Schol.* Apoll. Rhod. IV, 761. — [10] D'après Euphorion, *Berlin. Klassikertexte*, V, 1, 60, les volcans des Lipari et l'Etna communiquent sous terre. Cf. E. Ciaceri, *Culti e miti nella storia dell'antica Sicilia.* — [11] Sur Adranos cf. Aelian. *De nat. anim.* XI, 20 : ἐπιχώριος δαίμων; Diodor. XIV, 37, 5. Sur les 1000 chiens du *téménos*, Aelian. *l. l.* XI, 3 : Ἡφαίστου τιμᾶται νεὼς καὶ ἔστι περίβολος καὶ δένδρα ἱερὰ καὶ πῦρ ἄσβεστον τε καὶ ἀκοίμητον· εἰσὶ δὲ κύνες περί τε τὸν νεὼν καὶ τὸ ἄλσος ἱεροί. — [12] Cf. ci-dessus, p. 983. — [13] Aeschyl. *Prometh.* 366 (c'est Typhon qui est sous la montagne) ; Pindar. *Pyth.* I, 25 (Typhon symbolise la lave : cf. l'expression Ἀφαίστοιο κρουνοί). Pour Callimaque, c'est Briarée qui est enseveli sous l'Etna (IV, 141 sq.) ; Malten, *Hermes*, XLV, 1910, 552 ; Héphaistos n'a là que son atelier ; Euripid. *Cyclop.* 594. — [14] Cf. note 7. — [15] Euripid. *Cyclop.* 594 ; Virgil. *Aeneid.* VIII, 416 ; *Georg.* I, 471 ; IV, 170 sq. ; Cic. *De divinat.* II, 19, 43 ; Stat. *Silv.* III, 1, 130 ; Malten, p. 323, 359 ; *Ilias latin.* 857 sq. ; Brüning, *Arch. Jahrb.* IX (1894), 141 sq. ; Simonid. fragm. 200 Bergk 4, Malten cite une monnaie de Mitystratos de Sicile, tête d'Héphaistos, Imhoof-Blumer, *Monn. grecques*, 23 sq.; *Cat. of. gr. coins, Sicily*, 116, 1-3 ; sur un nom théophore à Syracuse, cf. *Inscr. gr.* XIV, 269 ; à Centuripa de l'Etna, 2393, 268. — [16] Appian. *Bell. civ.* V, 49 ; Dio Cass. XLVIII (14) ; pour les monnaies de Populonia avec H. cf. *Hunterian coll.* I, 17 ; *Cat. gr. coins, Italy*, V, 26 ; VI, 27. — [17] G. Korte, *Röm. Mitt.* XX (1905), p. 365 ; cf. C. Pauli, dans le *Lexic.* de Roscher, IV, 785 sq. — [18] H. jeune, avec le pilos, *Cat. gr. coins, Italy*, 67, 1-4 ; *Hunterian collect.* I, 22. — [19] Strab. 246 ; Lydus, *De mens.* IV, 115 ; Sil. Ital. XII, 144 ; pour la région, cf. Hess, *Golf v. Neapel* 2, 96 sq ; Beloch, *Campanien* 2, 123 ; nom théophore sur une inscr. de Naples, *Inscr. gr.* XIV, 701 ; l'Héphaistos du relief de Naples (*Arch. Zeit.* 1873, p. 133 ; Farnell, *Cults*, V, 388) est identifié par Wilamowitz avec le *Volcanus* latin. — [20] A Rome, *Inscr. gr.* XIV, 1643 ; pour les monnaies d'Ariminum (Ombrie), cf. *Hunter. coll.* I, 19.

à Lesbos[1]. A Éphèse, une inscription mentionne pour l'époque d'Hadrien des mystères en l'honneur de Dionysos, Zeus Panhellénios, Héphaistos[2]. Le caractère de ces mystères est surtout bachique et témoignerait d'une pénétration, sur la côte, des idées principalement élaborées à Naxos et à Samos. Nous ne savons rien sur les cérémonies plus particulières de l'entretien du feu ; un κάπρος (sanglier) ἱερόδουλος τοῦ θεοῦ Ἡφαίστου est mentionné par une inscription funéraire de Lycie[3].

Pour Lemnos, autre centre primordial du culte, les renseignements ne sont guère plus abondants. Il convient toutefois de ne point passer sous silence le rôle d'Héphaistos comme dieu guérisseur[4]. On a pensé qu'au Mosychlos existait un culte géminé d'Héphaistos et de la Terre-mère, avec un emploi rituel de la terre lemnienne[5]; mais l'hypothèse reste douteuse. Sur l'entretien même du παγκρατὲς σέλας et les rites du feu, nous ne trouvons que peu d'indications dans les textes. Il n'est pas sûr que la monnaie d'Héphaestia, qui montre au revers une torche, doive faire penser à des courses de flambeaux[6]. Qu'un feu fût entretenu en permanence dans l'île, c'est ce que montre du moins le passage de l'*Agamemnon* d'Eschyle, qui compte comme premier signal, à partir de l'Ida, le feu de l'Ἑρμαῖον λέπας, à Lemnos[7]. Le texte le plus important à retenir ici est un passage de Philostrate, auteur lemnien précisément[8], qui parle d'une purification annuelle de Lemnos, déterminée par le prétendu crime mythique des femmes lemniennes. Tout feu était éteint pendant neuf jours ; un navire sacré apportait alors le feu de Délos, attendant pour accoster, au milieu de prières aux dieux χθονίοι et ἀπόρρητοι, la fin du délai d'expiation. « Lorsque le navire a abordé, dit Philostrate, et qu'on a distribué le feu non pas seulement pour l'usage de la vie, mais pour les foyers des métiers, on dit [à Lemnos] qu'une nouvelle vie recommence[9]. » Cette cérémonie du feu rallumé, l'idée d'une sorte de communion par le moyen du feu qui était partagé à partir du foyer naturel et divin, est ce que nous connaissons encore de plus précis, de plus originel, sur les rites en l'honneur d'Héphaistos. La croyance au renouvellement de la vie par le feu héphaistien apparente d'ailleurs un tel usage aux sacrifices de printemps méditerranéens, dont l'importance a été souvent signalée[10].

Dans la Grèce continentale, ce que nous savons n'intéresse guère qu'Athènes. En certains centres, comme à Méthone, et d'une façon plus douteuse à Épidaure, on peut présumer l'existence de lampadédromies en l'honneur d'Héphaistos[11]. A Athènes [HEPHAISTEIA, p. 75], on sait, d'après l'Ἀθηναίων πολιτεία d'Aristote[12], qu'en 329-328, au moins, il existait des Héphaisteia pentétériques[13]. Que ces fêtes soient même plus anciennes, c'est ce qui résulte d'un passage d'une inscription datée de 421-420, et qui mentionne une lampadédromie aux Héphaisteia pentétériques[14]. Outre l'existence de cette lampadédromie[15], nous connaissons par l'inscription de 421-420 l'institution de jeux musicaux[16]. La commission était tirée au sort dans la βουλή et rémunérée pour son activité[17]; à sa tête était un gymnasiarque[18]; la date de la fête n'est pas connue[19]. Les Prométheia étaient célébrées semblablement[20]. Sur la lampadédromie d'Héphaistos, nous avons quelques renseignements[21]. Pausanias mentionne comme point de départ l'autel de Prométhée, à l'Académie[22]; la course se faisait ensuite à travers le Céramique, jusqu'au temple d'Héphaistos de la ville basse[23] : elle symbolisait sans doute la joie du retour du feu, se reliant ainsi, comme les courses de flambeaux ailleurs connues, à la cérémonie mentionnée pour Lemnos par Philostrate[24]. Héphaistos avait part aussi aux Apaturies, célébrées dans le mois de Pyanepsion, à une date imprécise : ce jour-là une procession d'hommes en vêtements de fête venaient allumer des torches sur l'autel d'Héphaistos; ils sacrifiaient et remerciaient le dieu pour le don du feu[25]. Au dernier jour de Pyanepsion, étaient célébrées les Chalkeia[26] [CHALKEIA, p. 1098].

C. *Épithètes rituelles et figurations sacrées.* — Selon un classement bien établi par Malten, les épithètes ordinairement données à Héphaistos se répartissent en trois séries principales, selon qu'il est envisagé comme dieu du feu, comme dieu infirme, ou comme dieu forgeron[27]. A) dieu du feu : [illegible] πυρίπνοος, πυρί[illegible][28]. [illegible] B) Héphaistos infirme : [illegible] ἀμφιγυήεις, [illegible] κυλλοποδίων,

[illegible] ... être tombé du ciel sur le gisement; Philoct. *Heroic.* p. 703 : Philoctète est dit [illegible] ... rappelées par Grimm. *Deutsch. Mythol.* p. 341-347, et par Fredrich, *Athen. Mitt.* [illegible] ... Fredrich pense que le feu du Mosychlos fut de bonne heure éteint, et que les Athéniens substituèrent alors la cérémonie qui apportait le feu de Délos, (considéré comme foyer commun des Cyclades. — [10] Fredrich, *l. l.* p. 76. Prométhée passait pour avoir ravi le feu à l'atelier d'H.; cf. ci-dessus, p. 980. — [11] Cf. pour Methone, ci-dessus, p. 986 et note 25 ; pour l'inscription *Inscr. gr.* IV, 932, l. 34, et les doutes qu'elle [illegible] ... rique comme à la fête annuelle des Héphaistia. Kirchhoff, suivi par v. Prott, *l. l.*; [illegible] ... pensent que la πεντετηρίς désigne les Panathénées, où il existait une course de flambeaux (Polemon ap. Harpocrat., s. v. λαμπάς), ce qui n'est pas certain : la question reste non résolue, à cause de l'incertitude sur les deux autres passages, [illegible] ... 34; *Inscr. gr.* II, 553. — [17] Cf. *ibid.* XII, 1, p. 64, l. 10 sq., note 300; sur l'expression αἱρεῖσθαι τοὺς βοῦς, aux Héphaistia, cf. *ibid.* II 2, 356 ; Stengel, *Opfergebr. d. Griech.* 1910, nº XIV. — [18] Andocid. I, 132; *Patm. Schol. ad* Demosth. [illegible] ... [20] Course [illegible] ... et Demosth. LVII, [illegible] concours musical, Xenoph. *Respubl. Athen.* *l. l.* : *Inscr. gr.*, II, 553 ; un gymnasiarque président de la commission de fête, *ibid.* II, 1, 64 sq. l. 28. — [21] Wecklein, *Herm.* VII, 443 sq. ; A. Körte, *Arch. Jahrb.* VII (1892), p. 149 sq. : Farnell, *Cults.* V, 378. [illegible] ... t. II, p. 1967, avec bibliogr. — [23] Sur le tracé de la piste à travers le Céramique, *Schol.* Aristoph. *Ranae*, 131 ; Körte, *l. l.* p. 152. — [24] Preller-Robert, 181 ; Wecklein, *Herm.* VII, 440, et Farnell, V, 385, voient là des rites purificatoires. [illegible] ... qui ferait penser à une lampadédromie, est à écarter, à cause des indications certaines sur le vêtement de fête). — [26] Schoeffer, III, p. 2067 sq. ; Stengel, *Kultusalterth.* 2, 205. — [27] Références dans Bruchmann, *Epitheta deorum*, p. 155 sq. où le [illegible] ... [28] Studemund, [illegible]

ῥικνὸς πόδας, ὑπόχωλος [1], χαλαίπους, χωλός, *tardipes* [2]. C) Héphaistos dieu forgeron : ἀγακλεής, ἀγακλυτός, ἀριστοπόνος, δαήμων, ἐργαστήρ, ἐργατίνης, ἐργοπόνος, κρατερόχειρ, κεκασμένος, κλυτοεργός, κλυτόμητις, κλυτός, κλυτοτέχνης, μαλερός, μεγασθενής, περικλυτός, περίφρων, πολύμητις, πολυτέχνης, πολύφρων, πυκινόφρων, τεχνήεις, τεχνήμων, τεχνίτης, τεχνοδίαιτος, χαλκεοτέχνης, χαλκεύς, χαλκουργός, χειρῶνας [3]. On joindra à ce relevé diverses épithètes d'intérêt isolé, faisant allusion à quelques épisodes de la vie légendaire du dieu : ἀπάτωρ, δίσευνος, δύσγαμος, ματρόρριπτος, Λήμνιος, μογοστόκος, Σίντιος (?).

Ce que nous savons du type consacré d'Héphaistos nous est fourni surtout par les documents artistiques. Mais la Grèce, en adoptant le dieu exotique, ne s'est pas toujours souciée de lui chercher une réelle originalité plastique ; à partir du ve siècle, Héphaistos est presque toujours représenté sous une forme plus noble qu'expressive. L'art archaïque, du moins, — ionien, corinthien, ou vieil attique — avait montré d'abord plus de verve inventive : c'est le temps où le dieu est représenté comme un infirme aux pieds tordus (fig. 7576). Dès le ve siècle, on renonce à cette spécialisation ; on se contente alors de marquer par les détails du costume le caractère du dieu artisan. Mais Héphaistos devait s'en tenir à ce rôle, sans participer au développement des idées grecques sur le caractère des dieux : il est resté toujours le forgeron, le βάναυσος. Son type idéal n'existe pas indépendamment : Héphaistos emprunte, à l'occasion, des traits étrangers, ceux de Zeus par exemple, ou d'Asklépios.

Quelques-unes des peintures de vases archaïques ont déjà été mentionnées à propos des légendes, de celle du retour dans l'Olympe, principalement. Pour les documents de céramique, il convient d'ajouter ici la représentation d'un vase de Berlin, où le dieu est assis dans un char ailé, revêtu d'un chiton, et portant dans la main gauche la double hache, dans la main droite le canthare (fig. 7574) ; l'interprétation a cependant été contestée [4]. Pour la plupart, les documents fournis par les arts mineurs ont été signalés ci-dessus [5]. Les représentations plastiques sont les plus nombreuses, sinon les plus intéressantes ; on n'en connaît pas encore qui remonte à l'époque archaïque, si du moins l'interprétation du pseudo-Éole de la frise du Trésor des Siphniens doit être revisée [6]. Un des types les plus célèbres est l'Héphaistos de la frise du Parthénon [7] ; le dieu est représenté assis, se retournant vers Athéna ; quoique assis, il s'appuie de l'épaule sur son bâton, détail où l'on a voulu voir, peut-être avec subtilité, comme un rappel et un souvenir de l'infirmité primitive. Le torse du fronton de la naissance d'Athéna n'est pas sûrement, comme il a été dit, un torse d'Héphaistos [8]. La statue de culte de l'Héphaisteion était plus récente que les sculptures du Parthénon : œuvre d'Alcamène, elle avait été mise en place, semble-t-il, en 417/6. Le dieu, boiteux, était représenté groupé avec Athéna [9]. L'Héphaistos d'Euphranor, par contre, n'était plus infirme [10] ; le souvenir de cette disgrâce ne tarde d'ailleurs pas à s'effacer : il est peu croyable que le sculpteur du buste du Vatican ait voulu, comme on l'a dit, marquer par la dyssymétrie du visage, un souvenir de l'infirmité originelle : en prêtant



Fig. 7574. — Héphaistos sur un char ailé.

à sa création, dans l'ensemble, la physionomie de Zeus, il a plutôt voulu, par une certaine irrégularité des traits, révéler le caractère de βάναυσος du divin artisan [11]. Le dieu n'est presque pas représenté à l'époque postérieure ; du moins ne se distingue-t-il pas, sauf la présence d'attributs, des types similaires [12] : on le reconnaît dans quelques réunions des Immortels [13].

Sur les attributs d'Héphaistos, ce sont encore les monuments figurés, surtout, qui nous renseignent. Le nombre de ces attributs n'est pas grand, et ce fait correspond à ce que nous savons de l'activité en somme restreinte du dieu. L'attribut le plus caractéristique, qui ne se trouve pas dans les représentations archaïques, est le *pilos* [PILEUS, p. 480], insigne de l'Héphaistos βάναυσος (fig. 7575) [14]. Comme forgeron, il porte le marteau [MALLEUS, p. 1561] et les tenailles [FORCEPS, p. 1240] [15] (fig. 7575) ; quelquefois à celles-ci s'attachent de petits morceaux de métal enflammé [16] ; il travaille sur l'enclume, ἄκμιον [INCUS, p. 463]. Dans la Gigantomachie, il lance

[1] Studemund, *l. l.* — [2] Catull. 36, 7. — [3] Studemund, *l. l.* — [4] Notre fig. 7574 d'après Malten, *Arch. Jahrb. l. l.* p. 257, fig. 11 ; cf. de Witte, *L'Elite céramogr.* pl. XXXVIII ; Gerhard, *Auserles. Vas.* I, pl. LVII, 1, inscr. Κηφ(ι)σ(ό)φ(ω)ν καλός ; cf. Furtwaengler, *Vasenkat.* 2273. Voir ci-dessous, p. 996, note 14. — [5] Cf. les monnaies, à propos de la diffusion du culte ; en général Blümner, *De Vulcan. in veterib. artib.* 316 sq. ; pour les gemmes, cf. p. 33 sq. ; pour les miroirs étrusques, 32 sq. ; pour les terres cuites, p. 329. Le personnage au pilos pointu est interprété comme Héphaistos par S. Reinach-Le Bas, *Voy. arch.* 124 sq. ; Loeschcke, dans Schroder, 86 sq. ; Conze, *Verhandl. XXIV Philologenv. z. Heidelberg*, 1866, p. 140 ; *Arch. Jahrb.* V, 1890, p. 138, et Furtwaengler, *Arch. Jahrb.* VI, 1891, 110 sq., pensent, l'un à un démon de la suite d'Héphaistos, l'autre à un Cyclope. — [6] Ci-dessus, p. 982 et p. 983, note 1. — [7] Collignon, *Hist. de la sculpt. grecque*, II, p. 57, fig. 25 ; Michaelis, *Der Parthenon*, pl. 14, fig. 37 ; Brunn, *Denkmaeler*, n° 110. — [8] Ci-dessus, p. 986. — [9] Cic. *De nat. deorum*, I, 30, 83 ; Val. Max. VIII, 11, 3 ; Reisch, *Oesterr. Jahresh.* I (1898), p. 62 ; Sauer, *Theseion*, p. 245 sq. — [10] Pseudo-Dion Chrysost. XXXVII, 43 ; v. Arnim, II, 27, 25 ; Emperius, *Opusc.* 18 sq. ; Maas, *Philol. Untersuch.* III, 133 sq. ; Wilamowitz, 228, 23. — [11] Malten, *Heph.* p. 364 ; Brunn, *Annali d. Instit.* 1863, p. 421 ; *Griech. Götterideale*, p. 16 sq. ; Baumeister, *Denkm.* 642 sq. ; Amelung, *Skulpt. d. Vatikan. Mus.* I, n° 420. La tête dérive d'un original du ve s., mais pas de l'Héphaistos d'Alcamène. Le torse de Cassel, rapproché par Furtwaengler du buste du Vatican, *Meisterwerke*, p. 120, fig. 712, n'est plus guère reconnu comme un torse d'Héphaistos. — [12] Par exemple Asklépios, ou surtout Ulysse, qui est figuré aussi avec le pilos ; cf. la tête barbue de la coll. d'antiques de Dresde, *Arch. Anzeig.* 1894, p. 174 ; Blümner, *l. l.* 9 ; la statuette dite de Kronos à Florence, M. Mayer, *Röm. Mitt.* VII (1892), p. 167. — [13] Cf. le vase attique, Gerhard, *Auserles. Vasenb.* I, pl. 39 ; Gardner, *Journ. hell. Studies*, XXIV (1904), p. 300 ; base archaïsante d'Athènes, Blümner, *l. l.* 10 ; autel des 12 dieux (ancienne coll. Borghèse), à Paris ; S. Reinach, *Répert. de la stat.* I, p. 66 (H. associé à Athéna) ; base de Zeus, au musée du Capitole, Helbig, *Führer*, 529 ; base du Musée National de Naples (H. à côté d'Héraklès et Cerbère), dans Engelmann, *Arch. Zeit.* XXXI, 133 ; Wilamowitz, 228, 24. — [14] Euseb. *Praepar. evangel.* III, 11, 23 ; Arnob. *Adv. gentes*, 6, 12 ; cf. les types recueillis par S. Reinach, *Rép. de la stat.* II, 39 sq. ; sur le *pilos* des Cabires cf. art. CABIRI, p. 770. — [15] Cf. Blinkenberg, *Athen. Mitt.* XXIV, 1899, p. 387 ; le marteau devait passer comme attribut aux Cabires, associés à Héphaistos (Fredrich, *Athen. Mitt.* 1906, p. 78, 2). — [16] Cratère attique, époque de Périclès, Furtwaengler-Reichhold, I, 7 ; péliké attique, *ibid.* I, 29.

des masses de fer en fusion, μύδροι [1] ; il n'est pas sûr malheureusement qu'on puisse le reconnaître, activant une forge, sur la frise du trésor de Siphnos [2]. Son costume varie ; dans l'*Iliade* on voit qu'il revêt un chiton pour recevoir une visite [3]. Les bronzes, les reliefs, les vases le représentent fréquemment nu [4]. Comme artisan, il porte l'*exomis* ou la chlamyde, quelquefois une courte tunique sans manches (fig. 7575) [5]. C'est seulement dans la Gigantomachie, ou en quelques circonstances exceptionnelles de sa vie légendaire, qu'il est figuré en vêtements d'apparat [6]. Dans l'épopée, il est représenté comme un artisan vigoureux, velu [7]. En conformité avec ce signalement, les anciennes représentations lui donnent une barbe pointue [8] (fig. 7568 à 7574). Mais, bientôt, la peinture des vases attiques en fait un séduisant jeune homme imberbe, à la mode du temps d'Euphronios et de Douris [9]. Sur les monnaies Héphaistos, on l'a vu (fig. 7573), est représenté le plus souvent assis et forgeant ; plus rarement il est debout, plus rarement encore il figure en coureur de lampadédromie [10].



Fig. 7575. — Héphaistos forgeron.

Outre ces attributs ordinaires et spécifiques, il convient d'observer qu'Héphaistos a reçu le droit de porter quelques symboles qui se rapportent à des épisodes particuliers de la légende, ou au rôle de certaines associations cultuelles locales. Du premier type est la double hache (fig. 7574), qu'on voit reposer sur l'épaule du dieu, après la scène de la naissance d'Athéna (fig. 7570) ; elle caractérise le plus souvent Héphaistos comme μογοστόκος [11]. Dans la scène de la naissance de Pandora, il porte un ciseau d'orfèvre ou de sculpteur (fig. 7314) [12]. Sur quelques représentations archaïques du retour dans l'Olympe, on voit à sa main un fouet, qui sert à ce dieu peu cavalier pour guider sa monture (fig. 7568) [13]. C'est au syncrétisme local de Samos-Naxos qu'Héphaistos doit la fréquence des divers attributs bachiques qui lui sont donnés, à l'occasion : couronne de lierre (fig. 7574), rameau de pampre, canthare (fig. 7574), coupe ou rhyton [14] ; à cause de la même association avec Dionysos, Héphaistos se trouve chevaucher quelquefois l'âne ou le mulet ithyphallique, par qui il est ramené dans l'Olympe (fig. 7568, 7569) [15]. En tant que cavalier, le dieu est caractérisé par sa posture maladroite d'infirme (fig. 7576) : il n'est pas rare qu'il chevauche comme un homme, mais il monte aussi à la manière dite « en amazone » [16].

IV. *Le rôle et l'histoire du dieu.* — Après avoir rassemblé ce que peuvent nous apprendre les textes, les inscriptions, les monuments figurés, sur la vie légendaire d'Héphaistos et sur son culte, on doit essayer de se représenter la nature de ce dieu, de conclure sur son origine et, s'il se peut, sur son histoire. Les théories présentées pour l'explication de la nature d'Héphaistos ont participé naturellement des variations des grands systèmes d'exégèse mythographique. Les anciens nous en font connaître plusieurs. Pour ne mentionner que les théories modernes, on trouvera dans les études antérieures les traces de l'interprétation védique [17], de l'interprétation par les « mythes solaires » [18], mais surtout d'une théorie naturaliste plus vraisemblable, qui fait d'Héphaistos à la fois l'éclair céleste et le feu souterrain [19].

[1] Aeschyl. (*Ath.* 303 c.) ; Aristote, *De mundo*, IV, 25, emploie le mot au sens des masses incandescentes que rejettent les volcans. — [2] Cf. ci-dessus, p. 982. — [3] *Iliad.* XVIII, 416. — [4] Baumeister, *Denkm.* 643 ; Blümner, *l. l.* 18, 22 ; Roscher, *Lexic.* I, p. 2042, bronze archaïsant, d'après *Mus. Capitol.* 4, 22 ; cf. p. 2043, l. 9 (le dieu porte la double hache ; chevelure en *crobylos*) ; cf. aussi le relief de sarcophage, H. et les Cyclopes, d'après *Mus. Capitol.* 4, 25, reproduit par Roscher, *Lexic.* *l. l.* p. 2070, cf. p. 2071, l. 12 ; 2052, l. 52 : le dieu, qui forge sur l'enclume, a un pagne autour de la ceinture et est coiffé du pilos (notre fig. 4036).. — [5] Blümner, *l. l.* 18. Notre fig. 7575 reproduit la statuette de Berlin, d'après Roscher, *Lexic.* p. 2044 = Hirt, *Bilderbuch*, 6, 2 (H. avec le marteau et les tenailles) ; tunique courte serrée à la ceinture, rattachée sur l'épaule gauche ; id. dans la scène de la naissance d'Athéna, Roscher, *Lexic.* p. 2062 (d'après Gerhard, *Auserles. Vasenb.* I, 3, 4 = notre fig. 7570). — [6] Cf. la représentation archaïsante, reproduite par Roscher, *Lexic.* I, 2041, d'après *Mon. dell'Instit.* VI, 45 ; H. nu avec la double hache, enveloppé dans l'himation, qui découvre seulement la moitié de la poitrine ; H. en himation brodé, sur le vase François, cf. notre fig. 7568 ; relief du Vatican, d'après *Mon. dell'Inst.* I, 12, 3 : H. à la tenaille, le bas du corps enveloppé dans l'himation. — [7] *Iliad.* XVIII, 415 : αὐχένα στιβαρόν ; XX, 36 : σθένεϊ βλεμεαίνων ; XVIII, 410 : πέλωρ αἴητον. — [8] Cf. le vase François, et Blümner, *l. l.* 11 sq. ; cf. aussi le relief archaïsant, Roscher, *l. l.* p. 2041 ; et Stackelberg, *Gräber d. Hellenen*, pl. 40 (notre fig. 7571). Le torse du Vatican montre un H. barbu ; cf. aussi la statuette de bronze, Roscher, *l. l.* 2044 (notre fig. 7575). — [9] Walters, *Hist. of anc. pottery*, II, p. 190 ; cf. la coupe H. parant Pandora, dans Roscher, *Lexic.* I, p. 2058 (notre fig. 7314), d'après Gerhard, *Festdanken an Winckelmann*, 1841, pl. 1, et la statuette de bronze archaïsante, *Mus. Capit.* 4, 22 (Roscher, *Lexic.* p. 2042) ; cf. aussi le relief à l'entrée de l'Académie, d'après la description d'Apollod. *Schol. Œdip. Col.* 56 ; cf. encore le cratère du temps de Périclès, à Munich, Furtwaengler-Reichhold, I, 7, où H. est représenté à cheval, quoique caractérisé par son vêtement comme dieu des artisans ; les monnaies de Lipara représentent aussi un H. jeune et imberbe. — [10] H. debout : monnaies d'Héphaistia (Lemnos), Corinthe, Nicée, Thyatire ; H. marchant, Lipara ; H. lampadédrome, Mothone (Imhoof-Blumer, *Lydische Stadtmünzen*, 154). — [11] Cf. Gerhard, *Auserles. Vasenb.* I, 34 ; Roscher, *Lexic.* p. 2062 (notre fig. 7570). Cet attribut exceptionnel, à distinguer soigneusement du marteau de forgeron, figure sur le vase du musée de Berlin, reproduit par Malten, *Arch. Jahrb.* *l. l.* p. 257, fig. 11 (notre fig. 7574), et sur l'amphore attique, *ibid.* fig. 10 ; cf. aussi le relief et le bronze archaïsants reproduits dans Roscher, *Lexic.* p. 2041, 2042. — [12] Roscher, *Lexic.* fig. de la p. 2058 (notre fig. 7314). — [13] Par exemple sur le vase François = notre fig. 7568. — [14] Cf. l'œnochoé attique, Furtwaengler-Reichhold-Hauser, II, 120, 1 (retour dans l'Olympe) ; H. a par-dessus son bonnet d'artisan la couronne de lierre ; il porte un pampre ; cf. Blümner, *l. l.* 23, 29. Il est couronné de lierre sur un vase de Stackelberg, *Graeb. Hell.* pl. 40 = Roscher, *Lexicon*, p. 2055 (notre fig. 7571). Pour le canthare, cf. *ibid.* et Malten, *Arch. Jahrb.* fig. 11 = notre fig. 7574 ; sur la fig. 9, *ibid.* H. tient une coupe ; cf. Laborde, *Vases Coll. Lamberg*, I, 52 ; Inghirami, *Vasi fittili* pl. 263 ; Blümner, *l. l.* 20, 23 ; et les monnaies de Lipara ; pour le rhyton, cf. Lœschcke, *Athen. Mitt.* XIX (1894), p. 511, pl. VIII ; Malten, fig. 6, à la p. 247. — [15] Cf. l'œnochoé attique, Furtwaengler-Reichhold-Hauser, II, pl. 120, 1 ; c'est sur des ânes qu'H. et Dionysos poursuivent ensemble les géants ; cf. aussi l'hydrie de Caeré à Vienne, Malten, *Arch. Jahrb.* *l. l.* fig. 5 (notre fig. 7576) ; le vase François, fig. 7 et 8 (notre fig. 7568) ; l'amphore à fig. rouges de la coll. Castellani, fig. 9. — [16] Vase François (Furtwaengler-Reichhold, I, 1 et 2) ; cratère du Louvre, *Mon. dell'Inst. Suppl.* pl. XXIV ; Pottier, *Catalog. vas.* p. 1010, G 162 ; cf. Beazley, *Journ. hell. stud.* XXX (1910), p. 66 ; H. à cheval (amphorisque corinthien de la 1re moitié du VIe s.), cf. Loeschcke, *l. l.* ; cratère attique, Furtwaengler-Reichhold, I, 7. — [17] Pour l'antiquité, cf. Malten, *Heph.* p. 338 sq. ; pour les hypothèses modernes, cf. par exemple Decharme, *Mythol.* p. 161 : H. forme grecque d'une des épithètes d'Agni, le dieu védique du feu (note 1, d'après Max Müller) ; à propos de la naissance de Pandora, *ibid.* p. 169, on rapproche le dieu Ahrigu des Védas, dieu de l'éclair et créateur ; son fils Cyavanâ, ancêtre de la race humaine et symbole de la foudre ; cf. aussi Em. David, *Vulcain*, Paris, 1838 (vieilli) ; Alfred Maury, *H. de la relig. gr.* I, p. 103 sq. — [18] Cf. Decharme, *l. l.* p. 162, à propos de la naissance d'H. : il est le fils d'Héra irritée, c'est-à-dire du ciel en tempête ; p. 166, Ἀγλαΐη, femme d'H., est la personnification des rayons de l'aurore ; Aphrodite serait elle-même d'une nature analogue (p. 166) ; les objets forgés par H. sont les images de certains phénomènes solaires (char d'Hélios, cuirasse d'or d'Héraklès, celle de Diomède, armures, sceptres, trônes des dieux, etc.) : « il est l'artiste divin qui a créé tout ce qu'il y a de beau et de brillant dans la région céleste, comme la flamme du soleil est l'ouvrière de ces mille teintes qui colorent le ciel à l'occident et à l'orient, de ces reflets éclatants dont se parent les nuages dorés par ses rayons. » Ce genre d'explications est encore mélangé par Decharme aux exégèses naturalistes ; cf. M. Müller, *Contrib. to the science of mythol.* II, p. 791 sq. — [19] Preller-Robert, *Griech. Mythol.* p. 4, 174 sq. ; Petersen, *Burgtempel d. Athene*, 87 ; Rapp, dans Roscher, *Mythol. Lexic.*, I, p. 2036 sq. [théorie d'H. éclair] ; ce point de vue est abondamment développé par Decharme, *l. l.* p. 161 sq., qui s'ingénie à expliquer par de subtiles analogies avec les phénomènes du feu céleste ou terrestre les événements de la vie légendaire d'H. ; c'est à ce point de vue que se sont ralliés en partie Gruppe, *Griech. Mythol.*

Pour éviter les partis pris que de telles systématisations imposent, il convient mieux d'examiner successivement Héphaistos selon ses rôles les plus apparents.

A. *Héphaistos feu terrestre.* — C'est en Lycie et à Lemnos que l'on peut constater les formes les plus orignales et les plus développées du culte : en ces deux endroits Héphaistos est en relation directe avec le feu terrestre.

Ce sont deux indices précis et importants, qui engagent à chercher là les origines. Les textes n'y contredisent point. Sophocle comme Antimachos appellent « produit d'Héphaistos » le feu lemnien [1]. Quand un dieu et un élément sont si proches l'un de l'autre, on doit être amené naturellement à penser que l'élément est le soutien substantiel de la divinité, en même temps que sa manifestation symbolique extérieure [2]. La flamme du sol, allumée par un dégagement de gaz et changeante à la manière des feux follets que redoute encore la superstition campagnarde, donna, ce semble, naissance à la croyance en un démon vivant ; avide de merveilleux, l'esprit humain primitif fit ainsi du feu une puissance animée [3]. On a justement rapproché le culte moderne des adorateurs de la flamme sacrée, à Surakhani, près de Bakou : ainsi qu'en Lycie, en cet endroit, le dégagement de gaz produit de petites fosses enflammées, çà et là, laissant aux entours l'herbe intacte ; ainsi qu'en Lycie, il y a, dans la péninsule d'Apscharon, un temple près du feu [4] ; une légende indique la présence d'un démon dans la fournaise mystérieuse [5] ; dans le temple même se manifeste le feu, le gaz souterrain étant amené par un tuyautage en roseaux jusqu'à l'autel, point central du culte [6]. Il est impossible de ne pas songer ici au texte du Lemnien Philostrate, décrivant la cérémonie du renouvellement du feu dans l'île d'Héphaistos. C'est seulement la forme la plus tardive de la légende, influencée par des changements politiques, qui fait venir le feu de Délos ; il est bien évident que, primitivement, la flamme purificatrice était prise sur le Mosychlos [7].

A mesure que le démon de la flamme terrestre s'éloigna de son pays d'origine et fut plus célébré, en Asie comme en Grèce, le rapport originel avec l'élément naturel dut se relâcher. On retrouvait simplement Héphaistos dans toute flamme, sans qu'il y eût nécessairement émanation du sol [8] : ainsi a pu se propager le culte, dans tant de villes anatoliennes, et il est probable que les Grecs n'ont guère connu Héphaistos sous son aspect le plus primitif. Encore la littérature identifie-t-elle le dieu, jusqu'à l'époque la plus tardive, avec l'élément enflammé ; ce n'est pas tant là un emploi métaphorique du nom, que le souvenir et comme la survivance du rapport originel [9].

La preuve des relations d'Héphaistos avec le feu terrestre doit avoir pour effet de faire renoncer aux hypothèses sur l'Héphaistos éclair et feu céleste, hypothèses qui sont encore traditionnelles, et qui se trouvent assez souvent mélangées à des constatations partielles sur le rapport plus profond établi dès les origines entre le dieu et le feu souterrain. Les deux systèmes d'exégèse ne sont pas cohérents ; il semble bien que l'explication par le feu céleste, malgré l'avis de M. de Wilamowitz, ne puisse plus aujourd'hui être considérée comme principale ni suffisante [10]. C'est le rapport avec le feu terrestre d'abord, puis avec la flamme, qui devra fournir l'explication des diverses légendes, guider dans l'étude des origines du dieu. On ne s'arrêtera pas, en effet, à l'objection qui pourrait être tirée de quelques passages de la poésie épique, où Héphaistos est transporté avec sa forge sur le mont Olympe [11]. Le cas est le même que pour Déméter, qui, elle aussi, déesse terrestre, monta au ciel. Encore convient-il de remarquer que ce qui était de caractère divin chez Héphaistos se perdit un peu dans cette transmigration ; dans la troupe des Immortels, Héphaistos est le βάναυσος, celui qui, dès sa naissance, excite par sa laideur un rire insultant ; c'est l'artisan bouffon. Deux légendes caractéristiques, dans la poésie épique elle-même, témoignent d'ailleurs de ce caractère étranger d'Héphaistos. Suivant la première, il est précipité du ciel à Lemnos [12] par Zeus, ou dans les flots par sa propre mère, après l'enfantement [13]. Suivant la seconde tradition, il apprend alors à travailler, au fond de l'océan, dans une grotte, où il est protégé par Thétis et Eurynomé [14]. Or il n'est pas impossible, comme on l'a dit, qu'Eurynomé, la déesse « au pouvoir

p. 1304 sq., Fredrich, *Athen. Mitt.* 1906, *l. l.* : P. Jacobstahl, *Der Blitz*, etc. Spécimen de ces explications : le dieu boiteux rappelle le mouvement vacillant de la flamme ou les zigzags de la foudre (Decharme, p. 165) ; le mythe de la chute et le séjour chez Thétis symbolisent le phénomène des volcans insulaires, *ibid.* p. 164 ; la délivrance d'Héra enchaînée, l'enivrement par l'office de Dionysos sont des allusions, tantôt au « mouvement des orages dont la foudre est un élément », tantôt aux cultures de vignes faites en terrains volcaniques, *ibid.* p. 164-5, etc. Il est clair que de telles exégèses ne peuvent être toujours cohérentes. — [1] Cf. notes 25 et 26, p. 987. C. Fredrich, *Athen. Mitt.* XXXI (1906), p. 74 sq., considère l'H. lemnien comme une divinité du feu. — [2] Malten, *Arch. Jahrb. l. l.* p. 246 sq. — [3] Malten, *l. l.* p. 247, rapprochant un phénomène naturel (apparition de feu terrestre) survenu récemment à Neuengamme, trouve là un commentaire du passage de Maximos de Tyr sur le feu lycien : « καὶ ἔστιν αὐτοῖς τὸ πῦρ τοῦτο καὶ ἱερὸν καὶ ἄγαλμα ». La rareté des représentations d'H. s'expliquerait peut-être par ce fait que le feu lui-même était dieu. — [4] Revue *Petroleum*, I (1906), p. 592 sq. avec une description du culte de Bakou. — [5] Cf. le récit fait à De Lerch par un prêtre de l'endroit, rapporté par Malten, *l. l.* p. 247, selon Vogel, Revue *Petroleum*, V, 1909-10, p. 379 : « Le diable reçoit de Dieu, après des années de domination, l'ordre de se jeter dans la fosse enflammée ; le feu allumé par Dieu continue de brûler entretenu par la graisse du diable ». Cf. les rapports de Lucifer, diable boiteux, précipité du ciel, avec H. jeté hors de l'Olympe ; par bien des côtés, H., l'artisan malin, est le précurseur du diable de la mythologie chrétienne. — [6] Le récit utilisé par Malten, *l. l.* p. 247, note l'effet produit sur l'imagination des fidèles par l'apparition de ce feu bizarre ; cf. A. Beeby Thompson, *The oil fields of Russia*, London, 1904, p. 96. C'est en 1879 que le culte du feu de Bakou fut tué par l'accroissement des raffineries de pétrole ; Uhlig, *Über das Vorkommen und die Entstehung des Erdöls*, Berlin, 1884, p. 13. Un seul adorateur du feu a subsisté, paraît-il, qui reproduit, à l'occasion, la cérémonie cultuelle devant les voyageurs ; cf. Ch. Marvin, *The region of the eternal fire*, London, 1884, p. 170 sq., 176 ; Noldeke, *Vorkommen und Ursprung des Petroleums*, Celle, 1883, p. 5, 12. — [7] Cf. ci-dessus, p. 992, notes 8-9. Pour Malten, *Heph.* p. 328, les θεοὶ χθόνιοι καὶ ἄρρητοι invoqués pendant la période de neuf jours sont les Cabires et H. Sur les sources de naphte cf. une digression de Malten, *Arch. Jahrb. l. l.* p. 249-250. Elles sont dans la région de l'Euphrate et du Tigre (Adiabène) ; c'est là qu'Arrien place les Ἡφαίστου νῆσοι (Steph. Byzant. *s. v.*), qu'il faut chercher au long du cours des deux fleuves. Ce sont ces sources qui auraient excité l'admiration d'Alexandre pendant sa marche à travers la Babylonie. Sur les cérémonies cultuelles célébrées auprès des sources de naphte, cf. Brandt, *Petroleum, its history*, p. 5 ; cf. Malten, p. 249, note 4. — [8] Cf. les exemples rapportés par Malten, *Arch. Jahrb. l. l.* p. 250, où H. est considéré comme une personne, comme le Seigneur du feu ; dans l'épopée, *Iliad.* XXI, 330 sq., H. combattant le dieu fluvial Xanthos (lutte des éléments feu et eau) ; pendant l'incendie d'une maison, dans Euripid. *Phaet.* Nauck [2], fragment 781, H. est imploré comme capable de maîtriser son élément. — [9] Les exemples caractéristiques sont cités par Malten, *Heph.* p. 329. Dans l'*Iliad.* XXI, 358, le dieu apparaît πυρὶ φλεγέθων. Sur la flamme des autels dite φλὸξ Ἡφαίστοιο, cf. *Iliad.* IX, 468 ; XVII, 88 ; XXIII, 33 ; *Odyss.* XXIV, 71. Liste d'exemples d'emploi métaphorique du nom H. au sens de feu, Malten, *l. l.* p. 329. On notera le passage d'Aristot. *Meteorol.* II, 9, 369 a, 32, sur l'expression qui nomme la flamme « rire d'Héphaistos » ; cf. Decharme, *Mythol.* p. 162, note 5, avec rapprochements sur l'assimilation du tonnerre à un rire, dans le folk-lore international. — [10] *L. l.* 227, 239 ; il n'est que juste de reconnaître que c'est Malten qui a le premier insisté sur le rapport le plus sérieusement fondé (H. feu terrestre). — [11] *Iliad.* I, 571 sq. ; VIII, 266 sq. 331 ; XVIII, 142 sq. — [12] *Iliad.* I, 593. — [13] *Iliad.* XVIII, 398. De même Atè, observe Malten, *Arch. Jahrb. l. l.* p. 260, qui κατ'ἀνδρῶν κράατα βαίνει, XIX, 93, n'appartient pas au monde des dieux ; Zeus la lance du haut de l'Olympe, XIX, 128 sq. — [14] Thétis seule est nommée dans l'*Hymn. Apoll.* 319 ; l'hymne suit aussi la tradition homérique à propos de la généalogie (H. fils de Zeus et d'Héra), cf. vers 306-311 ; 323-327.

étendu », fût la Terre mère elle-même [1] ; dans son sein croît le forgeron estropié. Ainsi, dans les légendes allemandes, le nain, démon du feu, habite tantôt une caverne souterraine, tantôt une grotte sous-marine. On a noté aussi que la mythologie présente Héphaistos, à son retour dans l'Olympe, comme escorté du thiase joyeux et burlesque des Silènes, et ceux-ci sont les porteurs des présents de la terre; à cette terre Héphaistos n'a cessé d'être attaché plus qu'au ciel [2] ; ce n'est pas l'éclair qui descend des nuées d'orage, mais la flamme mystérieuse émanée des profondeurs du sol.

B. *Les formes de la personnification.* — 1. *Héphaistos boiteux.* — Le symbole du feu ne devait pas suffire toujours, comme aux origines, à exprimer la nature du dieu lycien et lemnien ; l'esprit grec, habile à personnifier, dégagea de plus en plus Héphaistos de l'élément physique et, avant de créer sa légende, se soucia de lui composer un type distinct.



Fig. 7576. — Héphaistos infirme et Dionysos.

En même temps qu'il recevait la forme humaine, Héphaistos fut affecté d'un indice caractéristique : il devint estropié. L'infirmité est congénitale, comme le montre l'anecdote de la colère d'Héra [3]. Les plus anciens témoignages littéraires et plastiques constatent avec complaisance cette difformité des jambes et des pieds, qui était double [4]. La première mention, celle de l'épopée homérique [5], mentionne déjà la claudication des deux jambes [6]. L'épithète ἠπεδανός de l'hymne à Apollon est opposée dans l'*Odyssée* au mot ἀρτίπος qui caractérise Arès [7]. L'ἀμφιγυήεις est boiteux des deux côtés [8], le κυλλοποδίων souffre d'une enflure des pieds [9]. Toutes ces particularités se fondent dans une caractéristique générale : le dieu est estropié des deux jambes, il a les membres raides et maladroits, des pieds enflés et tordus ; à chaque pas que fait un tel infirme, fût-ce à l'aide de béquilles, comme dans la dispute des dieux ou dans la scène de l'échanson [10], le haut de son corps se déhanche, produisant cet effet qui déride les Immortels [11]. Il est bien évident qu'une telle difformité diffère de celle d'un Thersite ou d'un Philoctète ; ceux-ci boitent accidentellement, et d'un seul pied. Les vases du début du VIe siècle nous montrent sensiblement le caractère spécial de la claudication d'Héphaistos. Un des plus intéressants par son réalisme est l'hydrie ionienne du musée de Vienne qui représente Héphaistos allant à la rencontre de Dionysos : l'infirme chevauche un mulet ; mais on aperçoit toute la difformité misérable de ses jambes et de ses pieds (fig. 7576) [12]. On est frappé aussi de sa petitesse, que n'expliquerait pas suffisamment la convention de l'*isoképhalie* : ce sont les proportions d'un corps de nain. Une amphore corinthienne du VIe siècle, au musée national d'Athènes, montre une représentation d'une force et d'une franchise comparables : Héphaistos est assis sur sa monture, les deux pieds visibles d'un même côté, déformés et arqués [13]. De moindre valeur documentaire sont les deux représentations du vase François : l'une figure Héphaistos à la fin du cortège des dieux, dans les noces de Thétis et Pélée ; assis sur une couverture épaisse, il tient les rênes et le fouet ; ses pieds, peints en blanc pour attirer l'attention sur sa difformité, ont les pointes tournées en dehors. Dans l'autre, où il paraît avec le thiase dionysiaque, un seul des pieds est retourné, si bien que la pointe et le talon ont changé leur direction naturelle ; fantaisie, qui prouve assez la diminution du sens du réalisme dans la peinture ionienne [14]. Cette tendance s'accentuera, dans

[1] Sur Eurynome, pendant féminin d'Eurynomos, démon de la mort, que Polygnote de Thasos peignit dans la *Nekyia*, mère des Charites et révérée à Phigalie, cf. Malten, *Arch. Jahrb. l. l.* p. 261 ; Hesiod. *Theogon.* 907 sq. ; Pausanias, VIII, 41, 4 ; X, 28, 7. — [2] Dans le mythe de la naissance d'Erichthonios, tandis qu'H. est repoussé par la sage Athéna, vierge, c'est encore la Terre qui recueille la semence perdue ; Érichthonios est frère de ces géants qui s'associeront plus tard à H. dans les forges des volcans occidentaux. — [3] Ci-dessus, p. 974 et note 11. — [4] Malten, *Heph.* p. 333 sq. ; *Arch. Jahrb. l. l.* p. 252 sq. — [5] Pendant la visite de Thétis (*Iliad.* XVIII, 410 ; XX, 37) se lève le [illegible] ; [illegible] ἀραιαί. Péniblement, clopin-clopant, le dieu s'avance vers l'élégante jeune femme (420 sq.). — [6] Malten, qui a insisté assez longuement sur la claudication d'H., compare l'expression χωλὸν ἐόντα, 397, par laquelle est justifiée l'intention d'Héra au sujet d'un enfant malvenu, avec la locution employée en un autre cas, à propos de Thersite (*Iliad.* II, 217 : [illegible]) ; c'est aux deux jambes que s'applique aussi le [illegible] de l'hymne à Apollon [illegible] sont raides et tordues comme il arrive pour les vieilles gens (Apoll. Rhod. I, 669, II, 198). — [7] *Hymn. Apoll.* 316 ; *Iliad.* VIII, 104 ; *Odyss.* VIII, 308, 310 sq. — [8] *Schol. Iliad.* I, 609 ; *Schol. Odyss.* VIII, 300 ; *Iliad.* VIII, 402, 416 ; Malten, *Heph.* p. 334, avec une discussion générale sur le sens du mot, et d'autres références. — [9] *Iliad.* XVIII, 371 ; XX, 270 ; XXI, 331 ; cf. pour [illegible] Nonnos [illegible]. — [10] *Iliad.* XX, 37 ; I, 597 sq. — [11] Malten, *Arch. Jahrb. l. l.* p. 252, note 2, utilise ici un passage de l'*Arsinoé* de Callimaque, nouvellement retrouvée (cf. Wilamowitz, *Sitzungsber. d. Berl. Akad.* 1912, p. 524 sq.), où, suivant toute vraisemblance, [illegible] s'applique à H. (v. 6, p. 536), pour le voyage de la Charite Philotéra, épouse d'Héphaistos, de Lemnos à l'Athos, cf. Malten, *l. l.* qui ajoute aux textes cités par Wilamowitz ; sur la concordance avec quelques-unes des histoires de la vie légendaire, Malten, *ibid.* (Héra et Hypnos à Lemnos) ; la promesse du trône d'or, faite par Héra à Hypnos, et qui doit être l'œuvre de son fils H. ; sur le refus d'Hypnos et sa crainte de la colère de Zeus, cf. H. précipité de l'Olympe ; sur la promesse de Pasithée à Hypnos et la ressemblance avec les unions d'H. *ibid.* — [12] Masner, *Samml. ant. Vasen und Terrak. d. k. k. österr. Mus.* pl. II, 218 ; texte, p. 22 ; Dümmler, *Röm. Mitt.* III, 1888, p. 167 ; Loeschcke, dans Schröder, *Aphrod. Eros und Hephaistos*, p. 91 ; *Athen. Mitt.* XIX, 1894, p. 512. Le vase est reproduit dans l'article de Malten, *Arch. Jahrb. l. l.* p. 246 (= notre fig. 7576). — [13] Loeschcke, *Athen. Mitt. l. l.* pl. VIII ; reproduit par Malten, *l. l.* p. 247, fig. 6. Sur l'interprétation des personnages, Malten, *ibid.* p. 253, note 3. — [14] Furtwaengler-Reichhold, *Gr. Vasenmaler.* I, pl. 1-2, et 12, texte I, 6. Représentation d'H. sur le coffre de Cypsélos, cf. Pausan. V, 19, 8 : [illegible]. Les amphores à figures noires de la fabrique de la coupe de Phineus (Malten, *l. l.* p. 251, fig. 9) ne montrent plus qu'une indication de difformité à un pied, et un vase signalé par Malten, p. 254, note 3, qui est aussi, semble-t-il, du VIe siècle (provenance cycladique), représente le dieu avec des pieds tout à fait normaux. La difformité du pied droit sur l'amphore attique reproduite par Malten, p. 253, fig. 10, n'est pas certaine ; quant au dieu sur un char ailé que montre, dans le même article, la fig. 11 (= notre fig. 7574), il n'est pas sûr que ce soit un H. (l'inscription est douteuse ; Furtwaengler interprète le personnage comme un Triptolème ; il se pourrait alors que la courbure des pieds fût due à l'arrondissement de la coupe).

la peinture attique principalement[1] : au ve siècle, les pieds du dieu sont généralement normaux, le goût de l'idéalisation, propre à l'époque, s'accommodant mal de la difformité d'un dieu[2] ; notons pourtant la persistance de la tradition archaïque sur une hydrie à figures rouges du Louvre, où le dieu est encore assis comme une femme sur son mulet et ramène sous lui ses pieds nus et tortus[3].

Pour expliquer cette difformité, la spéculation antique, suivie souvent encore par la mythographie moderne[4], alléguait la nature du feu, comparant le boiteux à l'aspect vacillant de la flamme; mais c'est là une hypothèse fragile, qui ne tient pas compte du véritable caractère de la claudication du dieu. L'épopée tardive n'était ni plus ni moins près de la réalité, quand elle expliquait la difformité par la chute du haut du ciel[5]. On a pu penser, ce qui paraît plus satisfaisant, que l'infirmité d'Héphaistos était une conséquence directe de son métier manuel ; c'est aux infirmes que revenait dans la vie antique le travail humiliant, tel celui de la forge, travail dédaigné des héros[6]. Ainsi la claudication serait un accident, une caractéristique sans signification mythique; l'élément du feu, en se transformant humainement, aurait reçu les jambes torses qu'ont souvent les artisans forgerons. Il se peut pourtant que cette explication ne soit pas définitive, ni même satisfaisante. M. de Wilamowitz, suivi aujourd'hui par M. Malten, a vu dans la claudication d'Héphaistos une indication sur sa nature primitive[7]. Le dieu originel aurait été un nain, parent des Pygmées, des Telchines et de ces Dactyles de l'Ida, qui passaient pour avoir inventé l'art de la métallurgie[8]. L'hypothèse est au moins tentante; sans doute, le seul fait de la difformité ne suffirait pas à la démontrer; il convient du moins d'observer que deux peintures de vases archaïques[9] montrent Héphaistos avec des proportions naines. On retiendra aussi qu'Hérodote identifiait avec l'Héphaistos grec le Ptah égyptien, représenté sous la forme d'un fœtus[10]. Enfin il faut donner une certaine importance à la légende de Lipara, d'après laquelle, lorsqu'on déposait le soir, près du cratère d'Héphaistos, du fer brut, on le retrouvait forgé au matin[11]. C'est là une légende populaire, pour laquelle on retrouverait de nombreux parallèles chez les différents peuples, et ces légendes sont toujours caractéristiques des petits nains des cavernes, démons malicieux et adroits, aussi habiles à tourmenter qu'à secourir les hommes[12]. Cette espèce d'aide mystérieuse revient sous toutes ses formes dans le vaste domaine des fables de lutins[13]. Dès lors, la claudication du dieu, la forme de griffes d'animal donnée à ses pieds sur certaines peintures de vases trouvent une explication directe : ce seraient des caractéristiques du nain[14]. Quand l'élément dieu prit la forme humaine, quand le feu souterrain devint forgeron, on peut penser qu'Héphaistos fut imaginé sous la forme d'un lutin estropié, qui, résidant sous le sol, dans la flamme, prêtait aux hommes l'aide de son marteau de forgeron[15].

2. *Le dieu forgeron.* — A côté du dieu feu, contenu dans l'élément enflammé, et à côté du seigneur du feu, maître de l'élément bientôt séparé, l'épopée homérique connaît déjà une troisième formule : Héphaistos forgeron[16]. Cette personnification, avec laquelle le processus d'anthropomorphisme a atteint sa dernière phase, se comprend mieux, si l'on remonte à la forme originelle, au feu terrestre. Quoi d'étrange à supposer, là où des flammes s'élevaient du sol sans cause apparente, la présence cachée d'un forgeron divin, travaillant dans un atelier, à la manière commune des artisans mortels? C'est sur le Mosychlos qu'a été installée la première forge d'Héphaistos, celle où Prométhée déroba la flamme vivifiante. Le feu du Mosychlos est appelé par Sophocle ἡφαιστότευκτον σέλας Μοσύχλου[17]. De là la tradition se transporta vers les volcans occidentaux, à la fois par la Thrace, semble-t-il, et par la colonisation cnidienne des îles Lipari. Du centre nouveau du culte ainsi créé en Occident Héphaistos devait progresser vers l'Ouest, où quelques-unes de ses installations nous sont connues[18]. Mais le point principal vers l'Ouest est ce groupe des îles Lipari, où s'est surtout développée la légende du forgeron (voir plus loin, Section II). D'après les fables locales, on a rappelé justement le parallélisme des rapports entre le feu terrestre et le forgeron magicien, tel qu'il est connu par ailleurs dans l'Asie orientale, près de la petite ville de Kama, en Birmanie : là des gaz s'échappent d'une crevasse du sol et brûlent durant la saison sèche; on croit qu'ils viennent de la forge d'un forgeron fantôme, qui continue de travailler après sa mort ; une fois par an, tous les feux sont éteints dans les maisons : on les allume à la flamme magique; il est facile de reconnaître là le syncrétisme des légendes lipariennes et du culte lemnien[19]. C'est donc à Lemnos,

[1] On ne sait pas comment les deux représentations spartiates qui sont connues par les textes figuraient H. Pausanias, III, 18, 15, raconte que Bathyclès avait représenté sur le trône d'Amyclées l'enchaînement d'Héra; Gitiadas (cf. Pausan. III, 17, 3) avait aussi figuré la délivrance de la déesse par son fils dans les bas-reliefs du temple d'Athéna Chalkioikos; sur ces représentations cf. Malten, digression de la note 9, p. 254. — [2] Vases de l'époque de Périclès. Furtwaengler-Reichhold-Hauser, I, 7, 29; II, 120, 1. — [3] Louvre G 162. E. Pottier, *Catalogue des vases du Louvre*, p. 1009-1010. — [4] Les témoignages de Cornutus, p. 33, et Heraclite, p. 40 sq. remontent à l'ouvrage d'Apollodore, Περὶ θεῶν (B. Schmidt, *De Cornuti theolog. compend. Dissert. Halens.* XXI, 57), qui se rencontre d'ailleurs assez souvent lui-même avec les spéculations stoïciennes; cf. Malten, *Heph.* p. 338-342, qui s'appesantit sur le sens allégorique du mythe. — [5] Valer. Flacc. *Argonaut.* II, 88 sq.; dans l'*Iliad.* XVIII, 395 sq. le dieu est estropié avant la chute. — [6] Cf. la scène des armes, *Iliad.* XVIII, 369 sq. — [7] Wilamowitz, *Heph.* p. 241 sq.; *Reden und Vorträge*, p. 176, 1; Pfuhl, *Arch. Jahrb.* XXI (1906), p. 150, 12. — [8] Phoronis, dans les *Schol. ad* Apollon. Rhod. I, 1129. — [9] Cf. ci-dessus, p. 996, notes 12-13. De même une peinture tombale étrusque de Véies, qui, selon toute vraisemblance, est une copie : *Amer. Journ. of arch.* XVI, 1912, 2; Petersen, *Röm. Mitt.* XVII, 1902, p. 151 sq.; Harmon, *Amer. Journ. l. l.* (H. est représenté avec la double hache); Harmon, au contraire de Petersen, interprète la peinture comme représentant une scène de chasse. Dans les deux peintures de vases ci-dessus mentionnées, on n'oubliera pas que l'*isoképhalie* a pu amener le peintre à réduire la taille d'H. représenté à cheval. — [10] Pourtant, en décrivant le nanisme de Ptah-Héphaistos, Hérodote n'est amené qu'à la comparaison avec les dieux Patèques phéniciens (III, 37). — [11] *Schol. ad* Apoll. Rhod. IV, 761, d'après Pythéas, Γῆς περιόδῳ; *Schol. ad* Callimach. *Hymn. ad Artem.* 46. — [12] Malten, *Arch. Jahrb.* p. 258 sq., cite pour parallèle A. Kuhn, *Westfälische Sagen, Gebräuche und Märchen.* — [13] Cf. Malten, *ibid.*; certaines légendes mentionnent l'aide du forgeron, sans le désigner ouvertement comme un nain; sur le rapprochement entre H. et les nains cf. J. Grimm, *Deutsche Mythol.*[4], p. 390, 370; III, 109, 126, 137. — [14] Rappelons encore ici la légende naxienne, d'après laquelle H. fut élevé par le nain Kédalion, celui-là même qui fut porté au-dessus des flots sur le dos du géant Orion; ci-dessus, p. 983, et notes 8 et 28; p. 984, note 1. Une légende avait fait de Kédalion le père d'H.; cf. Cic. *De nat. deor.* III, 22, 55; Lydus, *De mens.* IV, 86; il se pourrait que le nain du relief du Louvre, reproduit dans le *Lexic.* de Roscher, II, p. 1681 (notre fig. 955, et S. Reinach, *Répert. de la stat.* I, p. 76), fût à interpréter comme Kédalion. Sur la légende de Volündr-Wieland, d'après la figuration d'une cassette runique du VIIIe siècle, cf. Malten, *l. l.* p. 259, fig. 12; Volündr-Wieland est un Elfe, parent des lutins, être mythique fort répandu dans le folk-lore germanique. — [15] Sur la légende de Lipara, et son rapport avec la colonisation cnidienne, cf. ci-dessus, p. 991, note 3. — [16] *Iliad.* XVIII, 369 sq. — [17] *Philoct.* 987; cf. Aesch. *Prometheus*, Nauck[2], 193; Cic. *De nat. deor.* III, 22, 55; *Schol. ad Iliad.* XIV, 231; *Iliad.* XXI, 342. — [18] Il conserve toujours dans l'Europe occidentale son rôle de génie souterrain du feu et de forgeron; cf. près la nouvelle Carthage, les Ἡφαίστου βουνοί (Polyb. X, 10, 11; *Anzeiger*, 1912, 231), une monnaie de Malaca (*Hunter. coll.* III, 658), une autre d'Espagne (?), sans précision de lieu (*ibid.* III, 733), présentent H. comme gardien des trésors souterrains. — [19] Bastian, *Die Völker*

semble-t-il, en définitive, que se serait faite la transformation du feu élément en Héphaistos forgeron. Si les monnaies d'Asie Mineure présentent le plus souvent le dieu sous cette forme, ce peut être l'effet d'une régression mythique vers le premier pays d'origine. Précisément la poésie grecque épique parle volontiers d'Héphaistos le forgeron : l'*Iliade* décrit les armes d'Achille [1] ; l'hymne à Héphaistos, créé dans la région samo-naxienne, signale le trône magique d'Héra [2] ; l'*Odyssée*, le filet habilement tressé où le mari trompé enferma les amants adultères [3].

L'antiquité connaissait une longue liste des chefs-d'œuvre du forgeron [4], chefs-d'œuvre dont l'armure d'Achille est le prototype [CAELATURA, p. 781, et fig. 955]. Dans la série des ἡφαιστότευκτα [5], Homère compte encore le sceptre et l'égide de Zeus [6], les statues d'or vivantes de jeunes filles [7], les trépieds animés [8], les chiens d'or et d'argent d'Alcinoos [9], les demeures des Olympiens [10]. Hésiode signale les armes de Pélée, la cuirasse d'Héraklès [11] ; Eschyle et Mimnerme, le gobelet d'Hélios [12]. Apollodore de Rhodes parle des taureaux de bronze, du char ailé d'Hélios, du palais de Cypris [13] ; Nicandre, d'un chien de bronze animé [14]. Virgile attribue à Vulcain les armes d'Énée [15], Ovide le décor du palais d'Hélios [16]. Il faudrait ajouter encore, d'après diverses traditions, le gobelet d'or donné par Zeus à Aphrodite [17], le vase offert en présent par Dionysos à Ariane [18], le diadème d'Ariane [19], la couronne d'Harmonia [20] pour Aphrodite [21], des taureaux soufflant le feu, semblables à ceux d'Aiétès [22], l'attirail de chasse d'Adonis [23] ; selon d'autres sources, la maison d'Électre [24], un cratère pour Dionysos [25], le bouclier de Dionysos, des armes [26], etc. La tradition mythographique ne s'en tenait pas là : elle a cité encore l'hypogée d'Oenopion [27], le collier composé pour Cadmos [28], le géant de bronze Talos [29], présent offert à Minos de Crète, le vêtement d'Harmonia [30], les flèches d'Apollon et d'Artémis [31], la ἅρπη de Persée [32], la faucille de Déméter [33], le gobelet de Dionysos [34], le trépied des sept sages [35]. Certains particuliers ou certains temples passaient pour avoir reçu des présents d'Héphaistos, dont, aux temps récents de l'antiquité, la critique rationaliste a contesté l'origine [36]. Il semble, en fait, que les anciens aient eu l'habitude d'attribuer au forgeron dieu les premiers produits, les plus surprenants, du travail des métaux et de l'industrie humaine.

La personnification d'Héphaistos sous l'aspect du forgeron devait avoir une influence importante sur les relations du dieu : il se trouva ainsi naturellement associé à Athéna, protectrice elle-même de l'industrie humaine [37]. Ce rapprochement se trouve réalisé au temps d'Hésiode, à propos de la fable de Pandora [38] ; on le constate au Parthénon et au pseudo-Théseion. C'est en Attique qu'il devait devenir le plus étroit, au point de faire naître la légende d'un amour d'Héphaistos pour sa parèdre féminine [39].

C. *L'histoire d'Héphaistos.* — Ce n'est pas sans d'expresses réserves qu'on peut encore aujourd'hui essayer de fixer l'histoire d'Héphaistos. De tous les documents ci-dessus réunis résultent cependant quelques conclusions vraisemblables. Le domaine d'Héphaistos est déterminé ; ses centres principaux sont l'Olympos lycien, le Mosychlos lemnien, Athènes, les îles Lipari.

Dans sa patrie lycienne, Héphaistos est établi sur la côte Est, près de la ville d'Olympos : à l'Ouest, dans la vallée du Xanthe, dominait la déesse Léto, divinisation de la mère, sous la protection de qui les Lyciens ont placé leur sanctuaire d'alliance et, en beaucoup d'endroits, leurs tombeaux. L'Olympe grec, qui n'a jamais possédé d'unité nationale, a vraisemblablement adopté en Lycie Héphaistos comme Léto ; on voit d'abord le culte des deux divinités se répandre dans les régions voisines du centre d'origine, hors de Lycie et de Carie, sur toute la côte anatolienne, comme à l'Est et au Nord. La détermination d'Héphaistos en tant que divinité d'origine lycienne peut d'ailleurs être précisée ; c'est à la race des Solymes indigènes, plutôt qu'aux Tramiles venus de Crète que serait due l'institution du culte du feu. Les Solymes occupaient presque seuls la région occidentale, le territoire d'Olympos et de Yarnartasch [40].

Ce fait concorde avec ce qu'on croit connaître de l'absence d'Héphaistos en Crète. Bien que la question soit encore à l'étude, il ne semble pas qu'on doive admettre en Crète l'existence d'un culte qui serait prouvé jusqu'ici par trop peu d'indices [41]. Aucun témoignage

[illegible] Asiens, II, p. [illegible] ; Frelisch, *Athen. Mitt.* [illegible], p. [illegible] ; Frazer, *The gold. Bough*, III, p. [illegible]. Dans la légende de [illegible] comme pour le culte lemnien, la sainteté de la flamme, encore évidente à ce stade de la croyance, fait supposer un état plus ancien, où le feu lui-même était le siège de la puissance sacrée. — 1 *Iliad.* XVIII, [illegible] sq. ; la scène est représentée sur une « amphore de Nola », [illegible], cf. *Journ. hell. st.* 1913, p. 109, nº 12, pl. XI, pour les armes de Memnon, Gruppe, *Myth.* p. 1310, note 4. — 2 *Iliad.* XVIII, 389-394. — 3 *Odyss.* VIII, 296-297. — 4 Diodor. V, 74, 2 ; Gruppe, *Griech. Mythol.* II, p. 1309. Les textes relatifs à la forge et au forgeron sont recueillis par Malten, dans Pauly-Wissowa, *Heph.* p. [illegible] ; *Iliad.* XVIII, 369 ; XV, 310 ; Lucian. *De sacr.* 6, 8 ; Thucyd. III, 88, 3 ; Callimach. III, 46 ; IV, 141 sq. ; fragment 129 (édit. Schneider) ; Euphorion, *Berlin. Klassikert.* V1, 58, 60 ; Apoll. Rhod. III, 46 sq. ; IV, 761 ; Virgil. *Aeneid.* VIII, 416, 440 ; *Georg.* I, 471 ; IV, 170 ; *Ilias lat.* 857 sq. (Brüning, *Arch. Jahrb.* IX, 1894, p. 141 sq.). Pour H. forgeron, Malten, *ibid.* ; Aeschyl. *Prometh.* [illegible] ; Plat. *Sympos.* [illegible] ; Hesych. s. v. — 6 *Iliad.* [illegible] ; Pausanias, IX, [illegible] ; XV, [illegible] sq. — 7 *Iliad.* XVIII, 417. — 8 *Iliad.* XVIII, [illegible]. — 9 *Odyss.* VII, 92. — 10 *Iliad.* I, 607 ; XIV, 338 ; XX, 12 ; XIV, 166 ; XVIII, [illegible] ; cf. [illegible], *Homer. Epos* 2, p. [illegible]. Les représentations du coffre de Cypsélos dérivent de l'épopée homérique ; cf. Pausanias, V, [illegible] ; Loeschcke, *Dorp. Progr.* [illegible] ; *Athen. Mitt.* XIX, p. [illegible], 2 Néréides remettant les armes forgées par Héphaistos. — 11 Hesiod. fragment 37 ; Pindar. *Nem.* IV, [illegible] ; *Schol.* [illegible] ; Apollod. II, [illegible] ; III, 16 ; Philostr. *Imagin.* 418 K ; Diodor. IV, 14, 3. — 12 Aeschyl. éd. Nauck 2, 69 ; Mimnerm. fr. 11, 6. — 13 Apollod. I, [illegible] ; III, [illegible] ; III, 232 ; III, 37. — 14 Nicand. ap. Anton. Pollion. V, 39. — 15 *Aeneid.* VIII, 372 et sq. — 16 *Metamorph.* II, [illegible]. — 17 Quint. Smyrn. II, 138 sq. — 18 [illegible] IV, [illegible]. — 19 Epimenid. ap. Diels, *Fragment. d. Vorsocrat.* 2, 498, 2 ; [illegible] V. Virgil. *Georg.* I, 122. — 20 Stat. *Thebais*, 271 sq. [illegible], V, 131. — 21 Apoll. Rhod. III, 230. — 22 Nonn. *Dionys.*, XLII, 321. — 23 *Ibid.* III, 129. — 24 *Ibid.* XIX, 121. — 25 *Ibid.* XXV, 384. — 26 *Ibid.* XLIII, 400 sq. ; V, 580 ; XXV, 336, etc. — 27 Apoll. *Biblioth.* I, 27. — 28 *Ibid.* III, 25. — 29 *Ibid.* I, 140 ; *Schol. ad* Apollon. Rhod. II, 1056. — 30 Hygin. *Fab.* 140 : vestis sceleribus tincta (le présent est offert à la fois par H. et Athéna). — 31 Eratosth. *Catast.* 22. — 32 *Schol. ad* Apoll. Rhod. IV, 983. — 33 *Schol. ad Iliad.* XXIII, 92. — 34 Stesichor. (?) ; cf. Wilamowitz, *Heph.* 235, 42. — 35 *Vorsocrat.* 2, 5 ; sur H. cuisinier aux noces d'Éros et Psyché, cf. Apul. *Metam.* VI, 24. — 36 Sur le cratère donné par Ménélas à Télémaque, Strab. p. 41 C ; Pausanias, IX, 41, 1 (cratère consacré par Télèphe dans le temple d'Apollon à Patara) ; λάρναξ d'Eurypylos, à Patras, Id. X, 5, 12 ; cf. Proclos, dans Plat. *Tim.* III, 163 F (= Abel, *Orphica*, 195). — 37 Cf. les monnaies d'Asie Mineure, ci-dessus, p. 989, fig. 7573 ; dans l'*Odyss.* VIII, 233, les dieux sont associés ; de même dans l'hymne homérique pour H. 20 et dans Solon, 12, 49. — 38 *Theogon.* 573 ; *Opera et dies*, 63, 72. — 39 Pour les monuments, cf. ci-dessus, p. 982 et note 1 ; cf. aussi Plat. *Protagor.* 321 C ; *Politic.* 274 ; *Leg.* 920 D ; *Crit.* 109 C. — 40 Malten, *Arch. Jahrb. l. l.* p. 264 ; Herodot. I, 173 ; VII, 92 ; Kalinka, *Neue Jahrb.* III, 1899, p. 682 sq. ; *Tituli Asiae minor.* I, *Inscr. Lyciae*, p. 10 ; Wilamowitz, *Hermes*, XXXVIII, 1903, p. 583 ; E. Meyer, *Gesch. d. Altert.* 2, I, 2, p. 624, 627, 703. En général, sur les races lyciennes, Treuber, *Gesch. d. Lykier*, p. 19. Le texte le plus probant pour un culte d'Héphaistos en Crète est le passage de Diodore de Sicile, V, 74, qui parle du culte d'H. en Crète comme d'un culte primordial (non cité par Malten). — 41 Dans le passage de Pausanias, VIII, 53, 5, qui donne, d'après Kinaithon, une suite généalogique : Krès, Talos, Héphaistos, Rhadamanthys, Cortys, comme on l'a remarqué, Héphaistos reste isolé, et il suffit d'une légère correction Φαῖστος pour faire reparaître le nom, moins inattendu, de l'éponyme d'une des villes principales ; cf. Plat. *Cratyl.* 407 ; Malten, *Arch. Jahrb. l. l.* p. 264, note 7.

d'historien, aucun nom théophore, aucun document épigraphique ou numismatique n'a encore manifesté une telle localisation. L'assimilation Γελχανός-*Vulcanu* est discutée (voir plus loin, p. 1000) [1].

Le centre lemnien, par contre, a une importance qui ne saurait être mise en doute, mais il n'est pas primitif; entre la Lycie et Lemnos s'étend la suite ininterrompue des traces d'Héphaistos en pays anatolien; c'est la Carie surtout qui a contribué à la diffusion du culte [2]. L'existence de temples et de fêtes d'Héphaistos nous est attestée à partir de là, par exemple à Magnésie du Méandre, à Éphèse, et jusqu'en Troade. L'*Iliade*, qui mentionne un prêtre phrygien du dieu à Troie, est aussi la première qui fasse connaître la chute d'Héphaistos à Lemnos, en terre primitivement carienne. Que cette transmigration se soit faite à l'époque préhellénique, c'est d'ailleurs ce que prouve encore l'implantation des légendes héphaistiennes à Samos, à Naxos; dans ces deux centres insulaires, Héphaistos était associé aux grands dieux locaux, Héra, Dionysos; du syncrétisme de Naxos paraissent nées particulièrement les joyeuses histoires bachiques qui, au VIIe siècle, trouvèrent dans les poèmes homériques une expression artistique. Or, en toutes ces régions, les Cariens ont pénétré à l'époque préhellénique [3]. Si, à Lemnos, l'élément thrace primitif ne doit point être méconnu [4], ce sont les Cariens qui ont donné toute son importance au παγκρατὲς σέλας; on a pu dire ainsi justement que le mythe de la chute à Lemnos symbolisait l'apparition, sur l'horizon grec, d'un dieu étranger [5].

L'Attique reste isolée. Comment le dieu y avait-il pénétré? Question peu claire. Héphaistos y est nommé pour la première fois par Solon [6]. Mais était-il connu à Athènes avant 600? La date récente du temple, dont il vaudrait la peine de fouiller les soubassements, le rapport étroit du dieu avec la population de la basse ville, ne font pas supposer une apparition très ancienne: le VIIe siècle au plus tôt. Cela suffit pour indiquer qu'il ne faut pas songer à une importation lemnienne [7]; on a supposé plus vraisemblablement la réapparition de vieilles traditions cariennes, conservées en Attique, puis renouvelées dans le composé Héphaistos-Prométhée, le dieu, en Attique, ne s'étant jamais bien distingué du héros. En dehors d'Athènes, Héphaistos manque presque partout au catalogue des dieux; dans le Péloponnèse, comme au Nord, ce qu'on sait de lui est insignifiant [8].

Entre l'Asie et les centres occidentaux la transition est presque plus claire. Il semble bien, malgré quelques indices, qu'elle se soit faite de deux côtés à la fois; par les Thraces et les Ligures au Nord; par la colonisation cnidienne, directement dans les îles Lipari [9]. Le centre sicilien est secondaire; en allant habiter le cratère des volcans, le dieu, d'ailleurs, ne changea pas de nature: il resta le symbole du feu terrestre, la croyance populaire attribuant plutôt les phénomènes d'éruptions à la colère des Titans ensevelis sous la montagne enflammée.

Charles Picard.

II. Rome et Italie. — 1° *Le nom. La question des origines.* — Le véritable nom du dieu qui correspond à Héphaistos dans le panthéon romain est *Volcanus*. Cette forme est attestée par la presque unanimité des inscriptions [10], avec les deux graphies *Volkanus* et *Volcanus*. On en a proposé diverses étymologies. Les anciens l'expliquaient par des rapprochements forcés avec tel ou tel mot exprimant un caractère du feu [11]; Cicéron, plus sage que les autres, renonçait à toute explication [12]. Les modernes ont recherché l'étymologie de *Volcanus* dans les racines des langues indo-européennes: on a proposé le sanscrit *vark* (briller), l'indien *ulkà* (météore igné), d'autres encore [13]; ces étymologies ont une vraisemblance égale, ce qui les rend toutes également incertaines.

La racine étrusque *velχ* doit nous retenir plus longtemps. La correspondance: étr. *velχ* = lat. *volc* est très régulière [14]. Il est sûr, d'autre part, que *Velχanu* et ses dérivés étaient courants dans l'onomastique étrusque [15]. Mais on n'a guère qu'un témoignage concernant

[1] Malten a fourni contre elle une série d'arguments assez recevables, cf. Pauly-Wissowa, *Heph.* p. 327. L'assimilation est proposée par Fick, *Bezz. Beiträge*, III, 1879, p. 167, et par Sittig, qui suppose comme intermédiaire la racine étrusque *Velχ*. Cette dernière hypothèse repose sur le postulat d'une parenté entre les Étéocrétois, adorateurs de Γελχανός, et les Etrusques, venus d'Orient, suivant les présomptions les plus modernes. Mais Malten observe qu'il faut tenir compte de différences importantes entre *Volcanus* (cf. VULCANUS, sect. II) et Héphaistos; et que d'ailleurs l'H. étrusque est appelé Sethlans par une inscription de miroir (notre fig. 7580), ce qui paraît éliminer l'intermédiaire *Velχ* (cf. Körte, *Röm. Mitt.* XX, 1905, p. 365; Sittig. 104, I). Enfin, le Γελχανός crétois est figuré par une monnaie de Phaestos assis dans un arbre (Svoronos, *Numism. de la Crète ancienne*, p. 259. pl. XIII, 24 sq. = notre fig. 7578), ce qui le fait considérer comme un dieu de la végétation, fort éloigné, ce semble, pour le caractère, tant d'Héphaistos que de Vulcanus. — [2] G. Meyer, *Bezz. Beiträge.* X, 1886, 200; Wilamowitz, *Sitzungsber. Akad. Berl.* 1906, p. 74. Malten, *Heph.* p. 324, rappelle les principales monnaies de la région, dont celle de Mylasa où on lit la légende Ἀγίσζα à côté d'un H. forgeant: ce qui prouve la diffusion des traditions épiques sur la scène des armes. — [3] Pour les Cariens à Naxos, cf. Steph. Byzant. *s. v.*; Diodor. V, 51, 3; pour Samos, cf. la tribu carienne Chesia, à côté d'Astypaleia (Wilamowitz, *Sitzungsber. d. Berl. Akad.* 1906, p. 74); nom de fleuve carien Ἴμβρασος (Callimach. fragment 213) (édit. Schneider); ce nom aurait été précédemment celui de toute l'île, cf. Stephan. Byzant. *s. v.* Ἴμβρασος; en général, Kretschmer, *Einleit. in d. gr. Sprache*, p. 358 sq. Les traces cariennes dans les îles du Nord ont été maintes fois constatées; cf. pour Lemnos, Fredrich, *Athen. Mitt.* XXXI (1906), p. 53; *Inscr. gr.* XII, 8, *Introd.* p. 2; pour Imbros, Steph. Byz. *s. v.*; Fredrich, *Ath. Mitt.* XXXIII (1908), p. 99 sq. — [4] Cette méconnaissance est le fait de Malten, *Heph.* p. 325, qui nie à tort l'existence de vestiges du culte du feu en Thrace; cf. ci-dessus, p. 988. — [5] Wilamowitz, *l. l.* p. 239. Un texte d'Hellanikos, cité par Tzetzès, *ad Lycophr.* 227, et peu utilisé, indique que le feu avait jailli à Lemnos d'un arbre frappé par la foudre (cf. le Volcanal du FORUM, p. 1286; ci-dessous, p. 1002); on peut relier cette indication au thème de la chute d'Héphaistos sans pourtant reprendre l'hypothèse du feu céleste: la chute d'Héphaistos avait pu être suggérée tardivement par l'apparition de quelque bolide enflammé. — [6] Solon, 12, 49; Wilamowitz, *Gött. Nachr.* 1898, p. 232, 3. — [7] Sur le danger d'une hypothèse qui pourrait être fondée sur les rapports des Pélasges lemniens avec l'Attique, Malten, *Heph.* p. 326; cette tradition, d'ailleurs, est au plus tôt du temps de Miltiade; cf. E. Meyer, *Forsch.* I, p. 14 sq.; *Gesch. d. Altert.* III, p. 297; Wilamowitz, *Arist. und Athen*, II, p. 73, 4; *Heph.* p. 231. — [8] On notera comme un fait isolé le culte d'Héphaistos feu terrestre à Trapézonte d'Arcadie, Pausan. VIII, 29, 1. — [9] Thucyd. III, 88, 2. — Bibliographie (partie grecque). Émeric David, *Vulcain, Recherches sur ce dieu, sur son culte* (Paris, 1838); Pauly-Teuffel, *Realencyclopädie*, articles *Volcanale, Volcanalia, Volcanus* (Scheiffele), p. 2724-2732 (Stuttgart, 1852); Welcker, *Griechische Götterlehre*, I, p. 659-666; II, p. 686-691 (Göttingen, 1857); Alf. Maury, *Hist. de la religion grecque*, I, p. 103 sq., 296 sq. (Paris, 1857); H. Blümner, *De Vulcani in veteribus artium monumentis figura* (Breslau, 1870); Waentig, *De Vulcano in Olympum reducto* (Leipzig, 1877); Roscher, *Lexicon der Mythologie*, article *Hephaistos* (Rapp), I, p. 2036 sq. (Leipzig, 1884-90); Decharme, *Mythologie de la Grèce antique*, p. 166 sq. (Paris, 1886); Preller-Robert, *Griechische Mythologie*, I, p. 174 sq.; II, p. 686-691 (Berlin, 1887); von Wilamowitz-Moellendorff, *Hephaistos*, dans *Götting. Gelehrte Nachrichten*, 1895, p. 217-245; Gruppe, *Griechische Mythologie und Religionsgeschichte*, II, p. 1304-1318 (Munich, 1906); Malten, *Hephaistos*, dans *Arch. Jahrbuch* de Berlin, 1912, p. 232-264; Pauly-Wissowa, *Real-Encycl.* article *Hephaistos* (Malten) (Stuttgart, 1912). — [10] Exceptionnellement, on rencontre *Vulk(anus)* (*Corp. insc. lat.* XIV, 352) et *Vulcanus* (Dessau, *Insc. select.* 8960). — [11] Varro, *De ling. lat.* V, 70: *ab ignis jam majore vi ac violentia Volcanus dictus*; Servius, *in Virg. Aen.* VIII, 414; Isid. *Etym.* VIII, 11, 39: *Vulcanus, quasi Volicanus, quod per aerem volat.* — [12] Cic. *De nat. deor.* III, 24, 62. — [13] Cf. Vanicek, *Gr. lat. etymol. Wörterbuch*, p. 918. — [14] Cf. Deecke, *Etrusk. Forschungen*, IV, p. 53; W. Schulze, *Zur Geschichte lat. Eigennamen*, p. 377-378. — [15] Fabretti, *Corp. inscr. italic. antiq. aevi*, 12; *Corp. inscr. etr.* 3034, 3358; *Corp. inscr. lat.* II, 1917; *ibid.* VI, 10407; Serv. *in Virg. Ecl.* IX, 46; Plin. *Nat. Hist.* XXXV, 157.

l'existence d'un dieu étrusque *Velχâns* : c'est le *templum* (foie en bronze) de Plaisance [1]. Il convient toutefois d'ajouter que ce témoignage est corroboré par un texte de Martianus Capella : cet auteur, qui a puisé, pour sa description des seize régions du ciel, à des sources étrusques [2], place dans la Ve région, à côté de *Ceres*, *Tellurus*, *Terrae pater Volcanus* [3].

Si l'on s'en rapporte à cette dénomination, le *Volcanus* étrusque serait un dieu de la terre, de la chaleur fécondante. Un autre passage du même auteur semble le présenter comme un dieu lanceur de la foudre [4] ; on sait d'ailleurs, par un commentaire de Servius, que les Étrusques attribuaient à Vulcain le pouvoir de lancer la foudre [5]. L'un et l'autre de ces caractères sont étrangers à l'Héphaistos grec. Et, de fait, ce n'est point *Velχâns*, mais un autre dieu, *Sethlâns* [6], qui correspond, chez les Étrusques, à Héphaistos. *Sethlâns* est constamment représenté, sur les miroirs (fig. 7580) [7], sur les monnaies [8], sur les gemmes [9] (fig. 7577), dans les fonctions ou avec les attributs du dieu *forgeron*. Depuis longtemps, on a rapproché le *Volcanus* romain du dieu crétois Γελχανός [10]. Peut-être le *Velχâns* étrusque correspond-il à Γελχανός : celui-ci présente, en effet, les deux caractères d'un dieu de l'éclair et d'un dieu de la végétation. Il nous est connu : 1° par une glose d'Hésychius, qui le définit : ὁ Ζεὺς, παρὰ Κρησίν [11] (dieu de l'éclair) ; 2° par un assez grand nombre de tuiles, trouvées aux environs de Phaestos, portant la mention : Γευχάνος [12] ; 3° par trois monnaies de Phaestos, représentant un jeune homme nu assis dans un arbre, la droite posée sur un coq, avec la légende Γελχανός [13] (dieu de la végétation) (fig. 7578).



Fig. 7577. — Vulcain étrusque.

L'origine crétoise du dieu romain *Volcanus*, par l'intermédiaire des Étrusques, impliquerait l'hypothèse générale de la provenance méditerranéenne et orientale des Étrusques. Nous n'avons pas à discuter ici cette hypothèse. Nous nous bornons à constater une parenté de nom et de fonctions entre le dieu crétois et le dieu étrusque d'une part, une parenté de nom entre le dieu étrusque et le dieu romain d'autre part. Quant aux fonctions du *Volcanus* latin, si elles sont plus complexes que celles du *Velχâns* étrusque, nous verrons néanmoins que parmi elles figurent celles du dieu étrusque, étrangères au dieu grec.

Mais avant d'analyser les fonctions de *Volcanus*, il convient de dire quelques mots du nom de *Mulciber*, qui remplace souvent, dans la poésie latine, le nom ordinaire du dieu. L'étymologie de *Mulciber* [14] reste incertaine. Les anciens le dérivaient soit de *mulcare* (endommager), à cause de la chute qui rendit Héphaistos infirme, soit, plus souvent, de *mulcere* (amollir), parce que le feu amollit tout [15]. Festus, adoptant la dernière explication, la précise d'une façon qui a fait fortune chez les modernes : il commente : *molliendo scilicet ferro* [16]. Toutefois il nous paraît difficile de considérer *Mulciber*, selon l'opinion traditionnelle [17], comme un surnom appliqué à Vulcain forgeron. D'une part, en effet, on ne trouve pas, dans toute la poésie latine, un exemple où les deux noms soient associés : on emploie l'un ou l'autre, jamais les deux ensemble ; *Mulciber* est un nom-substitut de Vulcain. D'autre part, il est substitué à *Volcanus* en toute occasion, et non point seulement quand il s'agit du dieu forgeron.

Mulciber n'est mentionné que deux fois dans les inscriptions [18] : les dédicants ont fait figurer ce nom à côté de celui de *Volcanus*, pour que l'invocation fût complète. On a tiré argument de l'une de ces inscriptions [19], qui porte : *Volk(ano) miti sive Mulcibero*, pour prétendre que *Mulciber* désigne Vulcain éteignant les incendies [20] ; mais dans cette hypothèse on donne à *mulcere* un sens forcé, auquel les commentaires anciens contredisent [21]. D'autre part, le nom de *Volcanus* est remplacé par celui de *Mulciber* aussi bien quand il s'agit du dieu qui déchaîne l'incendie que quand il s'agit de celui qui l'apaise [22] ; et les poètes qualifient *Mulciber* de *flammeus* [23], *ardens* [24], *ferox* [25].



Fig. 7578. — Velchanos crétois.

Il est possible que *Mulciber* ait été d'abord un dieu distinct de Vulcain, avec qui il s'est par la suite absolument confondu : Martianus Capella le place dans la IVe région du ciel, alors que Vulcain est dans la Ve [26]. Nous avons vu que cet auteur s'est inspiré de traditions étrusques ; d'autre part, une des deux inscriptions qui mentionnent *Mulciber* provient d'Étrurie [27]. Peut-être l'origine de *Mulciber* est-elle étrusque.

2° *Le rôle de Vulcain.* — A. *Le dieu de la foudre.* — Alors qu'Héphaistos est essentiellement le feu terrestre, *Volcanus* est essentiellement le feu issu du ciel. Rien ne permet de supposer que Vulcain ait été considéré comme l'habitant des volcans avant l'importation du culte d'Héphaistos, par l'intermédiaire des îles de l'Italie méridionale. Au contraire, plusieurs indices le montrent commandant, chez les populations primitives du Latium, à l'éclair et à la foudre. *L'area* consacrée à Vulcain sur le Forum romain et appelée, de son nom, *Volcanal*,

1 Körte, *Röm. Mitt.* [illegible] XX [illegible], p. [illegible] ; Thulin, *Die Götter des Martianus Capella* [illegible] *Piacenza*, dans *Religionsgeschichte* [illegible] *Vorarbeiten* [illegible] *Sillig, In Graecorum nominibus* [illegible] *Diss. Hal.* [illegible] XX [illegible], complètent *velχans*. — [illegible] Thulin, *o. c.* [illegible] — 3 Martian. Capel. [illegible] — 4 Id. *ibid.* [illegible] *Vulcanum vero Jovis* [illegible] *nec numquam* [illegible] *sede* [illegible] *descenderet*. — 5 Serv. *in Virg.* [illegible] — [illegible] Pauli, dans Roscher, *Ausf. Lexic.* IV, p. 780-788, cherche [illegible] correspondance linguistique avec [illegible] *santala*. Sethlans [illegible] — 7 Fabretti, *o. c.* [illegible] Gerhard, *Etr. Spiegel*, I, pl. [illegible] Fabretti, *o. c.* [illegible] Gerhard, *o. c.* I, p. [illegible] III, p. [illegible] Gerhard, *o. c.* II, p. [illegible] Gerhard, *o. c.* V, p. [illegible] *Hist. des Grecs*, I, [illegible] — 8 *Cat. of* [illegible] *Italy*, monnaie [illegible] p. [illegible], n° 26 et [illegible] n°s 27 [illegible] — 9 Furtwängler, *Die ant. Gemmen*, p. [illegible], n° 2 [illegible] notre fig. 7577. — 10 [illegible] exprimée pour la première fois en 18[illegible] par Secchi, *Giove*

ΓΕΛΧΑΝΟΣ. — 11 Hesych. *Lexicon* s. v. Γελχάνος. — 12 *Rendic. dell Accad. dei Lincei*, XIV (190[illegible]), p. 381. — 13 Svoronos, *Numism. de la Crète ancienne*, p. 259, n°s 29-31 et pl. XXII, n°s 25-2[illegible] (notre fig. 7578). — 14 *Mulcifer* dans *Corp. gloss. lat.* IV, p. 539, 24 et Martian-Capella, *o. c.* VI, 576. *Mulciuer* dans *Corp. gloss. lat.* IV, p. 259, [illegible]. — 15 Servius, *in Virg. Aen.* VIII, 72[illegible], Donat. *in Ter. Hec.* I, 1, 8 ; Id. *in Ter. Ad.* I, 2, 10 ; *Corp. gloss. lat. ll. cc.* et IV, p. 120, 21 ; V, p. 224, 3, p. 312, 18. — 16 Paul. Diac. *Excerpta*, XI, p. 144. — 17 Cf. Pauly-Wissowa, *Real-Encycl.* art. *Volcanus*, p. 2727 ; Preller-Jordan, *Röm. Mythol.* II, p. 148. — 18 *Corp. inscr. lat.* V, 4295 ; *ibid.* XI, 5741. — 19 *Ibid.* V, 4295 (Brescia). — 20 Wissowa, *De feriis anni Rom.* p. XIV ; Id. *Relig. u. Cult. der Römer*, p. 18[illegible] ; Id. dans Roscher, *Ausf. Lexic.* art. *Mulciber*. — 21 Cf. Serv. *l. c.* : *quod ignis omnia mulceat ac domet.* — 22 Cf. Sil. Ital. *Punic.* XVII, 96 sq. ; Ovid. *Metam.* IX, 262-263 ; XIV, 532-533. — 23 Stat. *Silv.* III, 1, 132-133. — 24 Id. *Theb.* X, 10[illegible]-101. — 25 Lucan. *Phars.* I, 545. — 26 Mart. Cap. *o. c.* I, 48, cf. Preuner, *Hestia Vesta*, p. 221. — 27 *Corp. inscr. lat.* XI, 5741 (Sentinum)

était ornée de la statue d'un acteur foudroyé dans le cirque [1], et de celle d'Horatius Cocles, d'abord placée au *Comitium*, transportée ensuite au *Volcanal*, après qu'elle eut été frappée du feu céleste [2]. Sur la margelle du *puteal Libonis*, construit pour protéger un lieu frappé par la foudre [3], étaient figurés les emblèmes de Vulcain [FORUM] [4].

B. *Le dieu des incendies.* — Ce sont les effets incendiaires de la foudre qui expliquent le culte de Vulcain comme maître des incendies, qu'il déchaîne et qu'il peut, pareillement, éteindre. Le temple du dieu était placé hors des murs des villes, pour écarter d'elles le danger d'incendie [5]. Il arriva au moins deux fois, à Rome, qu'il fut frappé de la foudre ; accident considéré comme un prodige menaçant [6]. On a cherché récemment à faire de cette fonction de maître des incendies la fonction essentielle du *Volcanus* latin [7] ; c'est là une opinion beaucoup trop absolue [8]. Vulcain apparaît sous cet aspect, comme nous le verrons, surtout à Ostie ; à Rome, le culte du dieu des incendies paraît n'avoir pris une importance particulière qu'à partir d'Auguste ; dans les provinces de l'Empire on rencontre rarement Vulcain dans ce rôle [9]. D'autre part, nous constaterons bientôt que l'association du culte de Vulcain avec certains autres cultes se concilie mal avec une conception aussi exclusive de son rôle. Quant à l'argument tiré du nom de *Mulciber*, nous l'avons discuté plus haut.

C. *Le dieu de la chaleur fécondante.* — Il est certain que Vulcain a eu de bonne heure et a gardé très tard le rôle d'un dieu favorable à la végétation. La fête des *Volcanalia* n'est jamais omise dans les calendriers agricoles [10] ; son nom sert souvent à désigner la date de certains travaux des champs [11] ; enfin elle fut célébrée jusqu'au VIIe siècle de notre ère par les paysans d'Espagne [12]. Les rapports de Vulcain avec *Maia* et *Ops*, déesses des moissons, ne peuvent s'expliquer si on ne lui reconnaît pas ce caractère. *Maia*, vieille divinité latine, déesse de la terre [MAIA] était invoquée dans les prières sous le nom de *Maia Volcani* [13] ; c'était le *flamen Volcanalis* qui, le 1er mai, lui offrait un sacrifice [14].

Au même titre, on associait au culte de Vulcain celui d'*Ops Opifera* [OPS], à qui on offrait un sacrifice le 23 août, le jour même des *Volcanalia* [15]. On a prétendu que Vulcain et *Ops Opifera* étaient invoqués ensemble pour conjurer le danger d'incendie qui menaçait les greniers nouvellement remplis [16] ; mais il faudrait faire d'*Ops Opifera* la déesse des moissons engrangées, alors que la tradition en fait une déesse de la terre, associée à Saturne [17]. On a remarqué que la fête des *Volcanalia* (23 août) était précédée des CONSUALIA (21 août) et suivie des OPICONSIVA (25 août) : il y a là un véritable cycle cultuel, consacré à des divinités agricoles [18].

D. *Le dieu du foyer.* — Les antiques légendes du Latium présentent Vulcain sous cet aspect. Caeculus, fondateur de Préneste, fils du dieu, fut trouvé devant le foyer [19]. Servius Tullius naquit du dieu et d'Ocrisia, servante de Tarquin l'Ancien : l'époux merveilleux s'étant manifesté à la jeune fille dans la flamme du foyer, elle s'assit en habits de noces près du feu, et le futur roi fut conçu [20]. On notera que la civilisation de l'antique Préneste est à demi étrusque et que les Tarquins étaient originaires d'Étrurie ; peut-être y avait-il chez les Étrusques un dieu du foyer qui fut assimilé à Vulcain.

Ce rôle du dieu explique son association avec VESTA. Leur union paraît ancienne : on ne peut prétendre avec Wissowa [21] qu'elle soit due à l'influence grecque. D'une part, en effet, il n'y a dans la religion grecque aucune trace de rapports entre Hestia et Héphaistos ; d'autre part, comme nous venons de le voir, les légendes qui montrent dans Vulcain un dieu du foyer appartiennent aux origines mêmes de Rome. L'influence de la religion grecque eut pour résultat de fixer Vesta et Vulcain dans des rôles déterminés, et, en ce sens, bien loin de les unir, elle contribua à les séparer : Vulcain fut le dieu du feu violent ; Vesta, la déesse du feu doux et utile, auxiliaire de la vie domestique [22]. Mais, en même temps, les habitudes anthropomorphiques apportées par les Grecs tendaient à établir entre les deux divinités ainsi distinguées un rapport précis : Vulcain devint l'époux de Vesta ; c'est à ce titre que le premier LECTISTERNIUM des douze grands dieux, pendant la deuxième guerre punique (217 av. J.-C.), associe Vesta et Vulcain sur le même *pulvinar* [23]. Le couple Vesta-Vulcain entre ainsi dans la religion romaine officielle ; on les trouve réunis dans une fresque de Pompéi [24] ; une double dédicace les associe sur l'autel de Rome et d'Auguste, élevé au confluent du Rhône et de la Saône [25] ; on les retrouve également, à côté de Mars, dans une inscription de Sens [26].

C'est probablement à titre de dieu du foyer que Vulcain fut invoqué par Romulus et Tatius comme garant de leur union [27], et honoré, soit par l'un, soit par l'autre, d'un autel nommé *Volcanal* [FORUM, p. 1286]. Le *Volcanal*, autel primitif du dieu, passait, de ce chef, pour un symbole de la concorde publique : c'est à côté de cet autel que le dictateur Camille éleva, en 367 av. J.-C., le premier temple de la Concorde [CONCORDIA]. En 304, l'édile Cn. Flavius élevait à la Concorde, sur l'*area* même du *Volcanal*, une chapelle d'airain [28] ; aussi, au siècle suivant, cette place est-elle appelée indifféremment *area Concordiae* ou *area Volcani et Concordiae* [29]. Les deniers de Scribonius Libo portent à l'avers l'effigie de la Concorde et au revers le *puteal Libonis* orné des attributs de Vulcain [30]. Une ornementation pareille à celle du *puteal* se retrouve sur un autel de Véies consacré à la déesse PIETAS [31].

E. *Le dieu forgeron.* — C'est dans ce rôle que Vulcain est constamment représenté par les monuments

[1] Festus, *De verb. signif.* s. v. *Statua*, p. 290 éd. Müller. — [2] Aul. Gell. *Noct. Att.* IV, 5. — [3] Festus, *o. c.* s. v. *Scribonianum*, p. 333. — [4] Cf. Babelon, *Les monn. de la Rép. rom.* I, p. 122-123 ; II, p. 427-428. — [5] Vitr. *De arch.* I, 7, 1 ; Plut. *Quaest. Rom.* XLVII. — [6] Liv. XXIV, 10, 9 ; XXXII, 29, 1. — [7] G. Wissowa, *De feriis anni Rom.* ; Id. *Hermes*, XXVI (1891), p. 141, note 1 ; Id. *Religion u. Kult. der Römer*, p. 185-186. — [8] Cf. Toutain, *Les cultes païens dans l'Emp. rom.* I, p. 389 sq. ; Domaszewski, *Abhandl. zur röm. Religion*, p. 109 et 172 ; Campanile, dans *Bull. com.* 1914, p. 183-184. — [9] Cf. *infra*, p. 1002, *Le culte*. — [10] *Corp. inscr. lat.* I, 2e éd. p. 380, *Menol. rust. Colotianum* et *Menol. rust. Vallense* ; *ibid.* p. 253, *Fasti Guidizzolenses*. — [11] Plin. *Nat. hist.* XI, 40 ; XVII, 260 ; XVIII, 132, 314 ; XIX, 83. — [12] Martin. Bracar. *De correct. rustic.* 16. — [13] A. Gell. *o. c.* XIII, 23 (22), 2. — [14] Macrob. *Saturn.* I, 12, 18. — [15] *Corp. inscr. lat.* VI, 2295 = 32482 (*Acta Arvalium*). — [16] Wissowa, *Rel. u. Cult. der Römer*, p. 168. — [17] Cf. Campanile, *l. c.* — [18] Domaszewski, *o. c.* p. 109. — [19] Virg. *Aen.* VII, 678 sq. — [20] Dionys. *Antiq. rom.* IV, 2 ; Ovid. *Fast.* VI, 625 sq. ; Plin. *Nat. hist.* XXXVI, 27 (70) ; Plut. *De fort. Roman.* 10. — [21] Wissowa, *o. c.* p. 186. — [22] Augustin. *De civ. Dei*, VII, 16, 20. — [23] Liv. XXII, 10, 9. — [24] Helbig, *Wandgemälde*, n° 63. — [25] *Corp. inscr. lat.* XIII, 1676. — [26] *Ibid.* 2940. — [27] Cf. Ovid. *Fast.* VI, 91 sq., 95 : *Et lare communi soceros generosque receptos.* — [28] Liv. IX, 46, 6 ; Plin. *Nat. hist.* XXXIII, 1 (6), 19. — [29] Liv. XXXIX, 56, 6 ; XL, 19, 2. — [30] Cf. Babelon, *o. c. l. l.* — [31] Helbig, *Führer*, 3e éd. 1210 ; Wissowa, dans Roscher, *Ausf. Lexik.* art. *Pietas* ; cf. *Corp. inscr. lat.* XI, 3779.

figurés [1]; mais tous sont inspirés de représentations grecques. Cette fonction n'est pas essentielle au dieu romain : elle est un apport grec, opéré du reste antérieurement à l'époque de l'influence hellénique, par l'intermédiaire des Étrusques, comme nous l'avons dit à propos de *Sethlâns*. Au contact d'Héphaistos, *Volcanus* cesse d'être un dieu lanceur de la foudre : il en devient le simple fabricateur, *opifex fulminis* [2] : il l'apprête dans ses forges de l'Etna [3] et des îles Lipari [4]. Comme Athénè est associée à Héphaistos, Minerve est naturellement associée à Vulcain forgeron [5].

A titre de dieu de la forge et d'artisan du métal, Vulcain est considéré chez les Romains comme présidant à la frappe des monnaies. On trouve en effet représentés, sur les deniers de T. Carisius, les attributs du dieu, enclume, marteau, tenailles et *pileus* (fig. 4041 = 5107) [6]. Dans une fresque de Pompéi, figurant un atelier où des Amours battent monnaie, un des fourneaux est surmonté d'un buste de Vulcain [7].

F. *Le dieu guerrier*. — Le rôle de *Volcanus* dans la guerre doit être mis en rapport non pas avec son rôle de fabricant d'armes, mais avec l'action dévastatrice du feu, moyen puissant de nuire à l'ennemi. L'habitude d'honorer le dieu du feu, après le combat, en brûlant une partie du butin, et en particulier les armes prises à l'ennemi, remonte aux premiers temps de Rome : elle fut inaugurée, si l'on en croit Servius, par Tarquin l'Ancien [8]. Avant lui déjà, Romulus, vainqueur des *Camerini*, avait consacré sur le *Volcanal* un quadrige en bronze [9]. Le sacrifice du butin [SPOLIA, TROPAEUM] fut pratiqué pendant toutes les guerres de la République [10]. Cette coutume était en honneur chez d'autres peuples guerriers, en particulier chez les Gaulois [11]. Sous l'Empire, au temps de Galba, on frappa deux types monétaires semblables, dont l'un portait *Mars Vltor*, l'autre *Volkanus Vltor* [12]. Plusieurs calendriers de Rome et d'Italie signalent, à la date du 23 mai, un *tubilustrium* célébré sous l'invocation de Vulcain [13] ; deux mois auparavant, jour pour jour, semblable purification des trompettes de guerre avait lieu sous l'invocation de Mars [14].

C'est le rôle de Vulcain comme dieu guerrier qui explique ses rapports avec *Quirinus*, le Mars sabin. Le jour des *Volcanalia*, on offrait un sacrifice à *Quirinus* sur le Quirinal [15]. Sur cette colline, près du temple de *Quirinus*, Domitien consacra un autel à Vulcain [16].

3° *Le culte*. — A. *A Rome*. — Le plus ancien monument du culte de Vulcain à Rome est l'*area* du *Volcanal*. On trouvera les renseignements concernant le *Volcanal* à l'article FORUM. Il faut seulement ajouter qu'on a découvert en 1902, entre l'arc de Septime Sévère et les Rostres, un autel creusé dans le tuf même du Capitole, portant des traces d'embellissement postérieur, et en particulier d'un enduit rouge vif [17]. La couleur de cet enduit signifiait peut-être celle de la flamme ; pareil symbolisme était commun : nous verrons tout à l'heure que certain sacrifice à Vulcain comportait l'immolation d'un veau « rouge ».

Du temple de Vulcain à Rome, il ne reste pas de trace. Il était en dehors de l'enceinte de Servius [18], dans la partie méridionale du Champ de Mars, appelée *Campus Flaminius* ou, du nom du cirque qui s'y trouvait, *Circus Flaminius*. Les *Fasti Vallenses* nous apprennent, en effet, qu'on sacrifiait à Vulcain, le jour des *Volcanalia*, *in Circo Flaminio* [19]. Il est possible que ce temple ait été bâti en 221 av. J.-C., en même temps que le cirque, par le censeur C. Flaminius Nepos. Nous savons en effet par Tite-Live que dès 214 il existait un temple de Vulcain *in Campo* [20] ; et le nom de famille du personnage (*Flaminius*, *flamen*) est de nature à justifier sa dévotion à Vulcain. Verrès, le trop fameux gouverneur de la Sicile, se fit élever près de ce temple des statues équestres [21]. On ne sait rien de son architecture : signalons cependant qu'une monnaie de Valérien et Gallien, portant la légende *Deo Volkano*, offre, avec l'image du dieu, celle d'un temple tétrastyle (fig. 7579) [22].

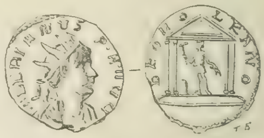


Fig. 7579. — Temple de Vulcain, à Rome.

A partir d'Auguste, les différents quartiers de la ville élevèrent, pour conjurer le danger d'incendie, des autels dédiés à *Volcanus Quietus* et à *Stata Mater* : les dédicaces qui nous sont parvenues les montrent tantôt séparés, tantôt réunis [23]. Domitien, pour accomplir un vœu fait à la suite de l'incendie de Néron et trop longtemps négligé, consacra à Vulcain, en plusieurs endroits de Rome, des *areae* et des autels. On ne sait s'il en construisit dans les XIV régions de Rome, ou seulement dans celles que l'incendie avait éprouvées. Ce qui est sûr, c'est qu'il en existait au moins trois, dont les dédicaces, toutes pareilles, ont été retrouvées [24]. L'emplacement du premier de ces autels expiatoires est incertain ; le deuxième était sur le Quirinal : on en a découvert des vestiges en 1888 : il était entouré d'une *area* pavée et reposait sur un soubassement à deux degrés ; construit en blocs de travertin, il était autrefois orné d'une double corniche [25] de marbre ; le troisième était sur l'Aventin, à l'endroit où avait éclaté l'incendie de 64 [26]. Il était défendu de bâtir, commercer, planter dans les limites de ces *areae* ; on devait chaque année, aux *Volcanalia*, sacrifier sur l'autel un *vitulus robeus* et un verrat.

La fête de Vulcain (*Volcanalia*), se célébrait le 23 août [27]. Outre les sacrifices de quartier, il y avait ce

1 [illegible] — [illegible] Iuv. *Sat.* [illegible] Aen. VIII, [illegible] *De civ. Dei*, IV, [illegible] [illegible] — [illegible] av. J.-C.) ; XXIII, 46, 6 (Marcellus, 215 av. J.-C.) ; XXX, 6, 9 (Scipion vain[illegible]

inscr. lat. I, p. 304, 315, 338 ; cf. Ovid. *Fast.* III, 849. — 15 *Corp. inscr. lat.* VI, [illegible] (*Acta Arvalium*) [illegible] et Huelsen, *Bull. ass. arch.* [illegible] — 18 Vitr. *De arch.* I, 7, 1 ; Plut. *Quaest. Rom.* XLVII. — 19 *Corp. inscr. lat.* I, 2e éd. p. 240. Sur l'usage de l'expression *in Circo Flaminio* comme indication topographique, cf. Liv. III, 54, 15 ; Jordan-Huelsen, *Topogr. der Stadt Rom im Altert.* I, 3, p. 484. — 20 Liv. XXIV [illegible] — 22 Cf. Eckhel, *D. n.* VII, p. 384 ; Cohen, *Monn. impériales*, IV, p. 498. Notre fig. 7579 d'après un exemplaire du Cabinet des médailles. [illegible] Lanciani, *Bull. com.* [illegible] et note [illegible] — 27 *Corp. inscr. lat.* VI, 2295 = 32482 (*Acta Arvalium*) ; *ibid.* I, 2e éd. p. 240 (*Fasti Vallenses*) ; *ibid.* I, p. 298 (*Fasti Pinciani*) ; *ibid.* I, 2e éd. p. 225 (*Fasti Maffeiani*).

jour-là des sacrifices solennels au *Volcanal* et dans le temple du *Circus Flaminius* [1]. Sans doute ces sacrifices étaient offerts par le *flamen Volcanalis*, dont nous ne connaissons, du reste, que l'existence et le rôle dans la fête de Maia [2]. C'est, selon toute vraisemblance, dans le *Circus Flaminius* que l'on donnait, le 23 août, des jeux en l'honneur du dieu. On ne peut dire par qui ils furent institués : on a cru longtemps qu'ils l'avaient été par Auguste, en même temps que les *ludi Martiales*, en 20 av. J.-C., à l'occasion du retour des étendards romains pris par les Parthes [3] ; mais les fastes de l'époque d'Auguste sont muets sur ces jeux ; les monnaies inscrites *Mars Ultor* et *Volkanus Ultor*, sur lesquelles on se fondait, ont été frappées par Galba [4]. Les *ludi circenses* du 23 août existaient, en tout cas, avant 217 de notre ère ; nous savons en effet qu'à cette date Macrin les supprima ; mais la colère du dieu se manifesta par un incendie qui ravagea l'amphithéâtre Flavien le jour même des *Volcanalia* ; on dut les rétablir [5]. Ils se célébraient encore au milieu du v[e] siècle [6].

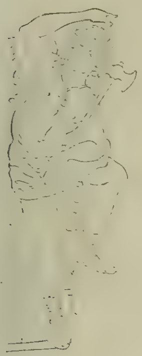


Fig. 7580. — Vulcain étrusque hellénisé.

Les *Volcanalia*, par leur date (fin de la moisson), par la nature des divinités associées à Vulcain ce jour-là, par d'autres indices encore [7], ont nettement le caractère d'une fête agricole. C'était, par conséquent, une fête populaire. Les auteurs anciens signalent, pour ce jour-là, certains usages populaires dont le rapport avec le culte de Vulcain est encore mal éclairci. On jetait dans le feu des poissons du Tibre, d'espèce vulgaire, appelés *maenae* [8], afin d'apaiser les âmes des morts ; tel est en effet le sens qu'il faut donner aux mots de Festus : *pro animis humanis* [9]. D'autre part, le jour des *Volcanalia*, on suspendait les vêtements au soleil ; on n'a de cette pratique aucune explication valable [10].

B. *En Italie.* — Le culte de Vulcain parait avoir eu en Italie, hors de Rome, trois centres principaux : l'Étrurie, les îles méridionales (Lipari, Sicile), Ostie.

En Étrurie, si l'on discerne, comme nous l'avons vu, les traces d'une divinité du feu à attributions vastes, proche parente du *Volcanus* romain, les traditions qui nous sont parvenues sur son culte se rapportent presque toutes à *Sethlâns*, dieu forgeron, équivalent de l'Héphaistos grec (fig. 7577, 7580) [11]. Ce culte se continua à l'époque romaine : la substitution du nom latin au nom étrusque se fit assez tôt, si l'on en juge par l'inscription archaïque qui se lit sur une coupe de Tarquinii [12]. Vulcain avait un temple à Pérouse ; il fut miraculeusement épargné par un incendie qui ravagea la ville lors du siège de 40 av. J.-C. ; les habitants, frappés de ce prodige, consacrèrent leur ville à Vulcain [13].

Dans les îles Lipari et en Sicile, autour de l'Etna, c'est l'Héphaistos grec qui est adoré. La domination romaine ne fit que substituer le nom de *Volcanus* à celui d'Héphaistos et le nom de *Volcaniae insulae* à celui d'*Hephaistiades* [14]. Par contre, la fable grecque, adaptée aux légendes locales, fit fortune dans la littérature latine, qui représente constamment Vulcain comme un dieu boiteux, occupé à forger sous l'Etna ou sous les volcans des îles Lipari, avec l'aide des Cyclopes, les foudres de Jupiter [15] ; en outre, ce sont les monnaies de Lipara (fig. 7581) [16], en même temps que les monnaies et miroirs étrusques, qui ont fourni aux Romains la représentation figurée du dieu, avec ses attributs et sa coiffure caractéristiques.



Fig. 7581. — Vulcain sur une monnaie de Lipara.

A Ostie, au contraire, le culte de Vulcain a un caractère proprement romain. C'est le dieu des incendies que l'on adorait dans ce port, où s'entassaient les approvisionnements de blé destinés à nourrir Rome. Son culte était, dès les premiers temps, et resta toujours le culte principal d'Ostie [17]. Il semble bien que ce soit à lui qu'une inscription donne le titre de *deus patrius* [18]. Le temple de Vulcain se dressait au centre de la colonie, qu'il dominait de sa masse : on voit encore aujourd'hui les restes imposants de ses murs, bâtis en brique ; il fut restauré par Lucilius Gamala dans la première moitié du I[er] siècle de notre ère [19]. Il y avait à Ostie, pour célébrer le culte de Vulcain, des magistrats spéciaux qu'on ne retrouve nulle part ailleurs : c'étaient des préteurs et des édiles *sacris Volkani faciundis* [20]. L'opinion la plus plausible est celle qui les considère comme les successeurs de magistrats véritables qui auraient gouverné la colonie à l'origine ; quand elle eut des duumvirs, comme les autres colonies romaines, les préteurs et édiles ne conservèrent plus que leurs attributions religieuses. Il se serait produit quelque chose de comparable à ce qui advint à Rome, à la chute des rois, laissant derrière eux un *rex sacrificulus* [21]. Outre les préteurs et les édiles, les inscriptions nous révèlent l'existence d'un *pontifex Volkani et aedium sacrarum* [22] ; il y avait, semble-t-il, un pontife unique, et non pas un collège de pontifes.

En dehors de ces trois centres, on rencontre assez rarement Vulcain en Italie [23]. Il faut faire une exception cependant pour la Transpadane : le dieu était adoré à Aquilée [24], sur les bords du lac Majeur, où une inscription l'associe à Hercule [25], et surtout à Brescia [26]. Mais, plutôt qu'à l'Italie, ces inscriptions doivent être rattachées à la Gaule.

C. *Dans les provinces.* — C'est en Gaule qu'on a

[1] *Acta Arvalium*, *l. c.* — [2] Cf. *supra*, p. 1001, note 14, ; Varro, *De l. l.* V, 84 ; *Corp. inscr. lat.* VI, 1625. — [3] Cf. Eckhel, *o. c.* VI, p. 96 ; Mommsen dans *Corp. inscr. lat.* I, 2[e] ed. p. 326. — [4] Cf. p. 1002, note 12. — [5] Dio Cass. *Hist. rom.* LXXVIII, 25. — [6] *Corp. inscr. lat.* I, 2[e] ed. p. 270, *Calendar. Philocal.* 354 p. C. ; *ibid.* p. 271, *Calendar. Polem. Silv.* 448-449 p. C. — [7] Cf. *supra*, p. 1001, notes 15 à 18. — [8] Festus, *o. c.* s. v. *Piscatorii ludi*, p. 238 ; Varro, *o. c.* VI, 20. — [9] Campanile, *l. c.* p. 180 ; cf. Ovid. *Fast.* II, 577 sq. — [10] Paulin. Nol. *Poem. ad. pagan.* XXXII, 137 sq. — [11] Notre fig. 7580 d'après un miroir étrusque, Gerhard, *Etrusk. Spiegel*, I, pl. LXVI. — [12] *Corp. inscr. lat.* I, 50. — [13] Appian. *Bell. civ.* V, 49 ; Dio Cass. *Hist. rom.* XLVIII, 14, 5. — [14] Cic. *De nat. deor.* III, 22, 55 ; Virg. *Aen.* VIII, 422 ; Plin. *Nat. hist.* III, 8-9 (14) ; Geogr. Ravenn. Ἱερὰ Ἡφαίστου = *Vulcania* ; Solin. *Polyhist.* V, 23 : *collis Vulcanius*, près d'Agrigente. — [15] Cf. p. 1002, notes 3 et 4. — [16] Cf. Mionnet, *Descript. de méd. ant.* t. I, p. 344, n[os] 36-41 ; *ibid. Supp.* t. I, p. 463, n° 10 ; Eckhel, *o. c.* I, p. 270 ; Duruy, *Hist. des Grecs*, I, p. 190 (= notre fig. 7581). — [17] Cf. Dessau dans *Corp. inscr. lat.* XIV, p. 4-5. — [18] *Corp. inscr. lat.* XIV, 3. — [19] *Ibid.* XIV, 375, v. 21 ; cf. Carcopino, *Mél. de l'éc. fr. de Rome*, 1911 (XXXI), p. 144-230. — [20] Cf. *Corp. inscr. lat.* XIV, *Index*, p. 573. — [21] Dessau, *l. c.* p. 4. — [22] Cf. *ibid.* *Index.* — [23] *Corp. inscr. lat.* I, 29 ; *ibid.* IX, 421, 4192, 6349. — [24] *Ibid.* V, 838. — [25] *Ibid.* 5510. — [26] *Ibid.* 4293-4295.

recueilli le plus grand nombre de dédicaces à Vulcain. On suppose, non sans raison, que les Gaulois adoraient un dieu du feu, qu'ils assimilèrent au *Volcanus* romain [1]. Nous l'avons déjà vu associé à Vesta dans une inscription de Lyon [2], à Vesta et à Mars dans une inscription de Sens [3]. A Nîmes, il est représenté avec les attributs classiques du dieu forgeron, sur un autel dédié à Vulcain et aux Vents [4]. Un des autels de Paris le représente en compagnie de Jupiter et de deux divinités indigènes (fig. 7582) [5]. Partout ailleurs, en Narbonnaise [6], en Lugdunaise [7], en Belgique [8], il est adoré seul. On doit signaler l'importance particulière du culte de Vulcain à Nantes, où il était adoré par les habitants du port, *vicani Portenses*, unis aux bateliers de la Loire, *nautae Ligerici* [9] ; il est probable que ces fidèles lui demandaient, comme ceux d'Ostie, de protéger leurs marchandises contre l'incendie.

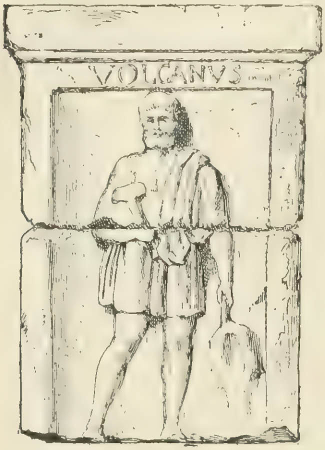


Fig. 7582. — Vulcain gaulois.

On trouve une dédicace à Vulcain en Germanie Supérieure : elle a été gravée au nom des habitants d'un *vicus*, probablement en reconnaissance d'une protection contre l'incendie [10]. La Colonne historiée de Mayence et autres reliefs attestent la diffusion de son culte dans la région rhénane [11]. En Bretagne, le dieu paraît avoir été volontiers associé à Jupiter et à Mars [12].

En Rhétie et en Pannonie, le culte de Vulcain était pratiqué surtout par les soldats romains qui y étaient établis [13]. A Poetovio, colonie de Trajan, à la limite de la Pannonie et du Norique, il avait une importance particulière : un *vicus* y avait dressé au dieu un autel ou une statue à proximité de greniers à blé [14] ; près de là s'élevait un temple consacré à Vulcain et à Vénus [15]. A Carnuntum (Pannonie Sup^re^), le dieu du feu est invoqué par deux administrateurs de bains publics, *curatores thermarum* [16]. A Celeia, dans le Norique, un groupe de *cultores*, recrutés parmi de petites gens, s'était formé pour l'adorer [17].

On ne trouve pas trace de Vulcain dans l'épigraphie des autres provinces de l'Empire. Toutefois il n'était pas complètement ignoré en Afrique : la nécropole punico-romaine d'Hadrumète a livré une statuette de Vulcain en terre-cuite [18] ; à Dougga, une mosaïque, trouvée en 1902, représente Vulcain dans l'antre des Cyclopes [19] : il est vrai que cette œuvre d'art paraît être due à un souvenir littéraire plus qu'à une pensée religieuse [20].

4° *Représentations figurées.* — Relativement à celles des autres dieux romains, les représentations de *Volcanus* sont rares. Elles sont empruntées à l'art grec, par l'intermédiaire de l'Étrurie et de l'Italie méridionale. L'art étrusque hésite encore entre le type barbu et le type imberbe (fig. 7577 et 7580) [21]. Mais le type de Vulcain barbu règne sans partage dans l'art romain : c'est par exception qu'on trouve Vulcain sous les traits d'un jeune homme imberbe sur une fresque de Pompéi (fig. 7583) [22]. La plus belle image classique du dieu est fournie par le buste en hermès du Vatican [23] : on y remarque une singulière dyssymétrie du visage, qui symbolisait peut-être, dans la pensée de l'artiste, l'infirmité du dieu. Sur les bas-reliefs, en province comme à Rome, le type reste sensiblement le même (fig. 7582) [24]. Partout se retrouvent les attributs caractéristiques de Vulcain : le marteau [MALLEUS] et les tenailles [FORCEPS], auxquels est souvent jointe l'enclume [INCUS]. Presque toujours Vulcain est coiffé du pileus [PILEUS], bonnet des ouvriers et des artisans ; il y a peu de cas à faire de l'explication de Porphyre [25], d'après laquelle le *pileus* serait le symbole de la voûte céleste. Le vêtement ordinaire du dieu est la tunique courte, ou *exomis*, laissant libres le bras droit et l'épaule. Ce vêtement, la coiffure et la barbe rendent le type classique de Vulcain très semblable à celui d'Ulysse ; il est souvent malaisé de les distinguer (fig. 7575) [26]. La sculpture, la peinture, la mosaïque romaines représentent volontiers Vulcain dans sa forge, en compagnie des Cyclopes (fig. 2967) [27].

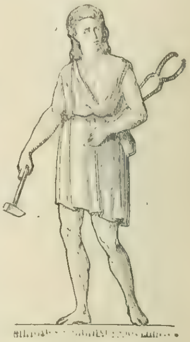


Fig. 7583. — Vulcain imberbe.

L. A. Constans.

[1] Cf. Waltzing, dans *Musée Belge*, VI (1902), p. 94-98 ; Toutain, *o. c.* I, p. 388-392. — [2] *Corp. inscr. lat.* XIII, 1676. — [3] *Ibid.* 2940. — [4] *Ibid.* XII, 3135. — [5] *Ibid.* XIII, 3026 b. Autel de Notre Dame : Duruy, *Hist. des Romains*, IV, p. 29 (= notre fig. 7582) ; cf. S. Reinach, *Répertoire des reliefs*, II, p, 241, n° 9 ; relief d'Yzeures Indre-et-Loire), *ibid.* p. 310, n° 1. — [6] *C. i. lat.* XII, 1342, 1552, 1572, 4338 ; *Bull. des Antiquaires de Fr.* 1902, p. 132 = *Ann. épigr.* 1903, n° 27. — [7] *Corp. inscr. lat.* XIII, 3105-3107, 3164. — [8] *Ibid.* 5593. — [9] *Ibid.* 3105-3107. — [10] *Ibid.* 6454. — [11] S. Reinach, *op. l.* I, p. 186, n° 3. Voyez aussi l'autel d'Aschaffenbourg, *ibid.* II, p. 10, n. 4. Autel de Bingen, *ibid.* p. 59, n° 3. Autel de Mannheim, *ibid.* p. 68, n° 4. Reliefs de Wiesbaden, *ibid.* III, p. 526, n° 4 ; p. 528, n° 8. — [12] *C. i. lat.* VII, 80, 86, 398 (cf. *ibid.* 378). — [13] *Ibid.* III, 3505, 3646, 14370 10. — [14] *Ibid.* 10875. — [15] *Ibid.* 14354 36 ; cf. 14354 35 et 14354 3[illegible]. — [16] *Ibid.* 4447. — [17] *Ibid.* 11699. — [18] Gauckler, *Bull. arch. du Comité*, 1905, p. cxcvi ; Poinssot, *Cat. du Musée Alaoui*, *Supp.* p. 164, n° 276, pl. LXXXVIII, 4. — [19] Merlin, *Nouvelles Arch. des missions*, XI (1903), p. 39-41 ; Gauckler, *Cat. du Mus. Alaoui*, *Supp.* p. 19, n° 261, pl. VII. — [20] Cf. Virg. *Aen.* VIII, 416 sq. ; Merlin, *l. c.* — [21] On trouve le dieu jeune et sans barbe sur une gemme de Corneto (Furtwängler, *Ant. Gemmen*, pl. XVII, n° 23 = notre fig. 7577) et sur les monnaies d'Aesernia (*Cat. of Gr. coins Italy*, p. 67, n°s 1-4) ; cf. une statuette de bronze dans Micali, *Mon. ined.* pl. XVIII, 2 = S. Reinach, *Rép. de la stat.* II, p. 40, n° 5. — [22] Duruy, *Hist. des Romains*, IV, p. 261 (= notre fig. 7583). — [23] *Mon. dell'Inst.* VI-VII, pl. LXXXI ; Baumeister, *Denkmäler*, I, p. 641, fig. 712 ; Helbig, *o. c.* 86. — A rapprocher Gerhard, *Ant. Bildwerke*, I, pl. LXXXI, 3 ; Gauckler, *Sanct. syrien du Janicule*, pl. LVI. — [24] Vatican, base Casali, cf. Helbig, *o. c.* 154 ; Musée de Cluny, autel de Paris ; cf. *Corp. inscr. lat.* VIII, 3026 b ; Nîmes (Musée), autel, cf. *ibid.* XII, 3135 ; Sarrebourg, bas-relief mithriaque, cf. Cumont, *Monum. rel. aux myst. de Mithra*, t. II, *Supp.* 273 ter c 3°. — [25] *Ap.* Euseb. *Praep. evang.* III, 11, 23. — [26] Cf. Baumeister, *Denkmäler*, I, p. 642, fig. 713 = *Cat. of. bronzes in the Br. Mus.* n° 1032. — [27] Musée du Capitole, sarcophage, cf. Helbig, *o. c.* 792 = *Dict.* fig. 2967 ; Rome, bas-relief, cf. *Bull. com.* 1878, p. 142-152 et pl. X ; Pompéi, fresque, notre fig. 2968 ; Dougga, mosaïque, cf. *supra* note 19. — Bibliographie (partie romaine). — Émeric David, *Vulcain, Recherches sur ce dieu et les principaux monuments qui le représentent*, Paris, 1838 ; Pauly-Wissowa, *Real-Encyclopädie*, VI, 2e partie, Stuttgart, 1852, art. *Volcanus* ; Preller-Jordan, *Römische Mythologie*, Berlin, 1883, II, p. 147-155 ; Baumeister, *Denkmäler des klassischen Altertums*, I, Münich-Leipzig, 1884, p. 641-645 ; Wissowa, dans

VULGARES. — Quelques auteurs considèrent que ce terme englobait une catégorie d'esclaves, venant après les *ordinarii* et d'attributions peu relevées : on y aurait compris les portiers, valets de chambre, porteurs de litières, cuisiniers, pâtissiers, barbiers, etc.[1]. Il a pu en être ainsi dans le langage courant, encore que les riches Romains n'aient point nécessairement témoigné du mépris aux artisans de leurs jouissances matérielles. Cicéron[2] affecte ce sentiment, il est vrai, mais dans une plaidoirie où il oppose aux serviteurs les plus modestes ceux qui charment l'esprit ou les oreilles du maître : chanteurs, joueurs de flûte ou de cithare ; la précision du qualificatif reste douteuse. On ne le rencontre encore que dans un passage d'Ulpien[3], discutant le cas de l'esclave diffamé : l'examen du préteur doit porter jusques *ad servi qualitatem*. Les exemples proposés par Ulpien — ainsi le simple honnête homme, *bonae frugi* — ne répondent manifestement pas tous à des distinctions juridiques ou même usuelles. Peut-être a-t-on serré de trop près deux textes isolés. Victor Chapot.

VULTURNALIA. — [VOLTURNALIA].

VULTURNUS. — [VOLTURNUS].

Roscher, *Ausführlisches Lexikon der gr. u. röm. Mythologie*, II, 2e partie, Leipzig, 1897, art. *Mulciber* ; Wissowa, *Religion u. Kultus der Römer*, dans *Handbuch der klass. Altertumswissenschaft* d'Iwan Müller, Münich. 1902, p. 184-187 ; Toutain, *Les cultes païens dans l'Empire romain*, dans *Bibl. de l'École des hautes études* (*Sciences relig.*), I, Paris, 1905. p. 388-392 ; Campanile, *Volcanalia e ludi volcanalici*, dans *Bull. comunale*, 1914, p. 176-195.

VULGARES. — 1 Rich, *Dictionn.* s. v. ; Becker et Goell, *Gallus*, II, p. 151. sont moins affirmatifs. Marquardt ignore cette catégorie. — 2 *Pro Rosc. Amer.* 46. 134 : *Mitto hasce artes vulgares, cocos, pistores, lecticarios.* Il n'y a d'ailleurs pas *servi vulgares*. — 3 *Dig.* XLVII, 10, 15, 44 : *etenim multum interest, qualis servus sit, bonae frugi, ordinarius, dispensator, an vero vulgaris vel mediastinus an qualisqualis.* Godefroy laisse sans remarque le terme *vulgaris* et définit les autres. Il est douteux au moins que le mot, dans ce sens, ait été pris comme substantif.

X

XÉNAGOI (Ξεναγοί). — Officiers spartiates que nous trouvons mentionnés dans les auteurs à l'époque où Sparte, devenue l'État le plus considérable et le plus puissant du Péloponnèse, se trouva placée à la tête de la Confédération, à laquelle s'étaient ralliées successivement toutes les cités doriennes de la péninsule, à l'exception d'Argos. Tenue, en raison de cette suprématie, à défendre les intérêts de toute la nation, elle assumait en temps de guerre la direction suprême des opérations militaires. Des traités spéciaux avec chaque État confédéré fixaient les contingents en hommes et en vaisseaux [1], ainsi que les approvisionnements et le matériel nécessaire à la guerre [2], ou, à défaut, les contributions en argent que chacun des alliés devait fournir pour la défense commune; mais c'était Sparte comme tête de la ligue, ou le général qu'elle avait désigné, qui décidait quand et où ces contingents devaient se réunir [3], et s'ils devaient être appelés en totalité ou en partie [4]. Le chef suprême de l'armée fédérale était nommé par les éphores spartiates, qui désignaient pour ces hautes fonctions un de leurs rois ou un autre capitaine [5]. Ils choisissaient, probablement en même temps, parmi les Spartiates, un certain nombre d'officiers (les ξεναγοί) chargés de faciliter la tâche du général en chef pendant la durée de la campagne, en convoquant et en amenant à l'endroit qu'il leur fixait [6] et au moment voulu les divers corps d'armée. Ces ξεναγοί les commandaient [7] et les menaient au combat, conjointement avec les officiers de chaque cité [8], qui probablement leur devaient obéissance, mais étaient admis à donner leur avis dans les conseils de guerre [9]. Quand l'heure d'entrer en campagne était venue, les ξεναγοί étaient dépêchés par les éphores ou par le général en chef [10] auprès de chacune des cités [11] alliées, pour leur rappeler leurs obligations et au besoin pour les forcer à les remplir et ramener avec eux les contingents promis. En cas de refus ou de délais, la cité récalcitrante pouvait être passible [12] d'une forte amende, calculée d'après le nombre des soldats manquants et les jours de retard.

Nous ignorons combien il y avait de ξεναγοί; leur nombre parait avoir été indéterminé, car il est probable qu'il y en avait un par État; le rang qu'ils occupaient dans la hiérarchie militaire devait être assez élevé, puisque nous voyons qu'ils recevaient directement en campagne les ordres du roi, comme les polémarques [13] et les pentécostères, et qu'ils assistaient, avec tout l'état-major et deux éphores, aux sacrifices que le roi offrait en temps de guerre. Ils sont parfois désignés dans les auteurs sous le nom de ξένων στρατίαρχοι [14]. Leurs fonctions cessaient probablement avec les hostilités en vue desquelles ils avaient été nommés : on a supposé cependant, mais sans preuves suffisantes, qu'en temps de paix ils séjournaient parfois dans les cités alliées [15] en qualité de commandants de place. ADRIEN KREBS.

XÉNÉLASIA (Ξενηλασία). — A côté d'une loi très sévère qui interdit [1] longtemps à tous les Spartiates, surtout s'ils étaient en âge de porter les armes [2], de voyager à l'étranger, et encore plus d'y séjourner [3], sans une permission spéciale des éphores, nous en trouvons une autre mentionnée dans les auteurs anciens, non moins rigoureuse en apparence et lui servant comme de corollaire, qui défendait [4] aux citoyens des États voisins d'élire domicile dans la cité spartiate et donnait aux mêmes magistrats le droit de les expulser sans autre forme de procès [5]. Cette interdiction de séjour et ce droit de chasser les étrangers (ξενηλασία), qui en était la conséquence, paraissent remonter à Lycurgue [6] et peut-être encore plus haut [7], si l'on en croit la tradition. Mesure de protection sociale et politique, conforme à l'esprit dorien, la xénélasie a toujours paru excessive aux cités rivales plus hospitalières, comme nous le voyons par les reproches que Périclès [8] adressait aux Spartiates. Elle avait eu sa raison d'être à l'origine, quand il s'agissait avant tout de maintenir dans sa pureté [9] le vieil esprit dorien et de le défendre contre les influences étrangères [10]; peut-être même, comme Périclès le donne à entendre, cette interdiction de séjour fut-elle longtemps maintenue par zèle patriotique, afin d'empêcher par ce moyen radical les étrangers de venir étudier de plus près des institutions et des moyens de défense nationale qu'il eût été imprudent de leur laisser trop bien connaître [11]. On y avait recours aussi, semble-

XÉNAGOI. [illegible]

XÉNÉLASIA. [illegible]

μαχίμων); cf. Trieber, *Quaest. Lac.* p. 57. Curtius, *Hist. grecque*, trad. Bouché-Leclercq, I, p. 184, considère aussi tout voyage d'un Spartiate à l'étranger comme une désertion d'un homme astreint au service militaire. — 3 Plut. *Agis*, 10. — 4 Ps. Xen. *De rep. Lac.* XIV, 4; Plat. *Protag.* 342 d; Plut. *Lyc.* 27; Nic. Damasc. (Stob. XLIV, 41, p. 228); Joseph. *C. Apion.* II, 36. — 5 Her. III, 148. [illegible] Plut. *Inst. Lac.* n. 20, p. 238 *E*; Suid. *s. v.* Λυκοῦργος; Philostr. *Apoll.* VI, 20, 3 sq. [illegible] où la xénélasie des Spartiates est opposée au libre accès à l'agora et aux ports d'Athènes [illegible] qu'ils mettaient à cacher tout ce qui concernait leur gouvernement (τῆς πολιτείας τὸ κρυπτόν), ce qui empêchait d'être bien renseigné sur la force de leurs armées. [illegible] 20, p. 238 *E*. — 10 Plut. *Agis*, 10; Joseph. *C. Apion.* II, 36. Aristote, *Pol.* p. 104, [illegible] Plut. *Lyc.* 27, 6, qui combat les conclusions de Périclès; cf. aussi Thuc. V, 68, 2, cité plus haut n. 8.

t-il, dans certaines circonstances critiques, où la communauté spartiate se trouvait menacée par quelque sédition[1], quelque épidémie ou quelque autre calamité intérieure, comme en cette année de famine où, par suite de manque de vivres, il fallut, au dire de Théopompe[2], user de moyens énergiques pour remédier à la situation presque désespérée, en expulsant tous les étrangers et en diminuant ainsi le nombre des bouches à nourrir. Mais c'était là des cas exceptionnels et il paraît bien probable que peu à peu, et de très bonne heure, on se montra moins sévère dans l'application de cette loi d'expulsion, et que Sparte ne resta pas fermée systématiquement à tous les autres Grecs sans distinction, déjà avant qu'elle ne se vît appelée à prendre la direction des affaires helléniques, et à avoir des relations de plus en plus fréquentes avec ses voisins. C'est ainsi que nous voyons, même du temps de Lycurgue[3] et au moment où le régime institué par lui était en pleine vigueur, de nombreux étrangers habiter en toute sécurité la cité spartiate. Il semble donc bien que la xénélasie ne fut jamais appliquée à tous les étrangers indistinctement, mais dès l'origine à ceux-là seulement qui, par leur conduite[4], par leur influence, ou par leur désœuvrement, paraissaient, après enquète préalable des éphores[5], porter atteinte à l'antique discipline dorienne et devenaient par là suspects aux autorités. Si, au contraire, rien en eux n'attirait défavorablement l'attention et ne choquait les habitudes séculaires de leurs hôtes, ils pouvaient tranquillement prolonger leur séjour, tout en restant peut-être soumis, comme dans toute ville bien ordonnée, à la surveillance plus ou moins bienveillante des éphores, qui, sur une simple dénonciation reconnue fondée, étaient en droit de les chasser du territoire[6].

S'il en eût été autrement et si la xénélasie avait été appliquée systématiquement, comment expliquerait-on que de tout temps, et déjà aux VIIIe et VIIe siècles, de nombreux hôtes étrangers, célèbres par leur science, leur sagesse ou leurs talents, aient pu être appelés dans certains dangers pressants[7], ou accueillis en temps ordinaire, à Sparte, et y vivre tranquillement au milieu de la considération générale[8]? Comment, au temps de Socrate et probablement déjà auparavant, les curieux auraient-ils pu accourir en foule de toutes les parties de la Grèce et même du monde barbare, pour assister à certaines solennités religieuses[9], telles que les Hyacinthies, les Carnéennes et surtout les Gymnopédies? C'eût été le moment, semble-t-il, d'écarter de la cité tous ces visiteurs, venus on ne sait d'où et inconnus pour la plupart; bien loin de là, on les recevait ouvertement[10] et tel citoyen, renommé par ses richesses, pouvait pratiquer envers eux, au vu et au su de tout le monde, la plus large hospitalité[11] et mettre toute sa gloire à les accueillir chez lui à table ouverte[12], tandis que de son côté, et dès les temps les plus reculés, l'État, désireux de récompenser des services rendus à la communauté, profitait de ces grandes fêtes pour accorder à certains de ces hôtes la faveur spéciale, et très enviée, de s'asseoir à des places d'honneur[13] pendant la célébration des jeux publics. Il allait même jusqu'à leur conférer l'exemption de tout impôt (ἀτέλεια), ce qui impliquait forcément la possibilité de séjourner à Sparte.

Ce n'est pas tout. Les relations amicales et les liens d'hospitalité[14] qui, de temps immémorial, existaient entre Spartiates et étrangers, de même que les proxénies, ces sortes de contrats, souvent héréditaires[15] dans la même famille, par lesquels les cités voisines chargeaient officiellement tel Spartiate notable de prendre en mains les intérêts de leurs sujets résidant en Laconie, de les aider de ses conseils et de son crédit, ne peuvent s'expliquer que s'il était réellement possible à ces étrangers d'aller librement à Lacédémone et d'y séjourner sans crainte. Enfin l'existence à Sparte[16] de toute une catégorie de proxènes, nommés par les βασιλεῖς pour recevoir les envoyés des autres Etats et pour exercer l'hospitalité à leur égard, tout en les surveillant peut-être discrètement, suppose pour ces ambassadeurs et leur suite une complète liberté d'allures [PROXENIA].

Que conclure de tout cela, sinon que, si une loi d'expulsion systématique a peut-être existé à Sparte, du temps de Lycurgue et avant lui, et a pu alors déployer tous ses effets, ce qui est loin d'être prouvé, elle tomba peu à peu en désuétude et, sans avoir été peut-être jamais complètement abrogée[17], ne fut bientôt plus en réalité qu'une mesure de police individuelle, préventive et très commode, destinée à réprimer les abus criants, à donner au besoin satisfaction à certains mécontents, admirateurs attardés d'un passé qui avait fait la grandeur de l'État spartiate, en éloignant de la Laconie, non pas tous les étrangers indistinctement, mais tel ou tel personnage qui, à n'importe quel titre, paraissait dangereux. Simple ordonnance de police, qui écartait les hommes suspects, les bavards et les oisifs, elle n'a jamais dû être beaucoup plus rigoureuse dans ses effets, même aux VIIIe et VIIe siècles, que les règlements d'ordre général que nous voyons, dans beaucoup d'États modernes, appliqués aux étrangers qui troublent la paix publique. Le mot même par lequel on la désignait ne s'emploie généralement qu'au pluriel, ξενηλασίαι, comme on l'a remarqué[18]; d'où la conclusion qu'il paraît n'avoir

1 Aristoph. *Aves*, 1014 sq. — 2 *Fragm. hist. gr.* ed. Didot, I, 311, n. 1[illegible]; Aristoph. *Aves* [illegible] (Schol.). On a fait remarquer avec raison (Schömann-Galusky, *Antiquités grecques*, p. 31[illegible]) que ce passage de Théopompe prouve à [illegible] jusqu'à ce moment tout au moins les étrangers pouvaient séjourner à Sparte ; autrement ce parti extrême n'aurait pas eu sa raison d'être et on s'expliquerait mal qu'on eût pu les expulser. — 3 Plut. *Ages.* 2[illegible]; *Cim.* 10. — 4 Aristoph. *Aves*, 1[illegible] [illegible] rapprocher [illegible] v. 1[illegible]. Plut. *Lyc.* 2[illegible]; *Ages.* 1[illegible]. — 5 Her. III, 148, 2. — 6 Plat. *Hipp. maj.* [illegible] c, 284 d ; cf. aussi plus haut, note 2. — 7 Sans parler de Tyrtée, dont l'histoire est trop légendaire, nous voyons Terpandre, Thalètas, Théognis, Phérécyde [illegible] Anaximandre, le Scythe Anacharsis et un grand nombre d'hommes de mérite [illegible] à Sparte (Plut. *Ages.* 1[illegible] [illegible] honorés ; cf. Schömann, trad. [illegible] I, p. [illegible]; [illegible], *H*[illegible], trad. Bouché-Leclercq, I, p. [illegible] [illegible] Nauze, *Mém.* [illegible] *Acad. d. Inscr.* VII, p. [illegible] — 8 [illegible] note 6. — 9 Plut. *Ages.* 29. — 10 Aristoph. *Pax*, 622 (Schol.). Cette scholie semble indiquer que toute interdiction de séjour était suspendue pendant les fêtes seulement et que Sparte savait alors exercer les devoirs de l'hospitalité. — 11 Xen. *Mem.* I, 2, 61 ; Plut. *Cim.* 10 ; *Ages.* 29. — 12 Plus tard même, à l'époque romaine, nous voyons quels égards tout particuliers on avait pendant les fêtes pour les étrangers ; Marc. Aur. XI, 24. — 13 [illegible], Her. IX, 7[illegible]. — 14 Thuc. II, 13 ; VIII, 6 ; Xen. *Hell.* V, 3, 13 et 14 ; Herod. V, 91 [illegible] sc. [illegible] II [illegible]. Les Spartiates adoraient Ζεὺς ξένιος et [illegible] (Paus. III, 11, 11). — 15 Plat. *Leg.* I, p. 642 b. Les Spartiates, de même, confiaient à certaines familles étrangères le soin de veiller aux intérêts des Spartiates. Ainsi Alcibiade avait repris pour son compte la proxénie de Lacédémone, à laquelle ses ancêtres avaient renoncé pour quelques mécontentements ; Thuc. V, 43 ; VI, 89. Callias, le dadouque athénien, l'avait héritée de son père et de son aïeul ; Xen. *Hell.* VI, 3, 4. Ils avaient des proxènes dans les villes voisines ; Xen. *Conv.* VIII, 39 ; cf. Gilbert, *Handbuch*, II, p. 3[illegible] sq. — 16 [illegible] et Tissot, *Les Proxénies grecques*, p. 20 sq. — 17 Il semble bien qu'elle était abrogée au temps de Xénophon ; *De rep. Lac.* XIV, [illegible] — 18 [illegible] *Gesammelte Abhandlungen*, Halle, 1851, p. 233.

désigné que des mesures individuelles et successives, et non une disposition générale applicable à tous les cas[1]. Elle ne concernait donc que ceux qui venaient à Sparte sans but utile, personnages peu intéressants qu'un néologisme récent a appelés « les indésirables ».

Des règlements analogues dans leurs effets, et portant le même nom que la xénélasie de Sparte, paraissent avoir été en vigueur, à une époque que nous ne pouvons déterminer, dans d'autres cités grecques où l'influence dorienne se faisait sentir. C'est ainsi qu'à Apollonie d'Épire[2], colonie de Corinthe et de Corcyre[3], on expulsait, au dire d'Élien, tous les étrangers, comme on le faisait, dit-il, à Lacédémone, tandis qu'à Épidamne, cette autre colonie de Corcyre[4], située un peu plus au nord de l'Épire, on pratiquait au contraire une large hospitalité toute pareille à celle d'Athènes. En Crète, où les Doriens restaient volontiers fermés aux influences du dehors, il n'est pas fait mention de mesures semblables à la xénélasie, mais par contre on défendait aux jeunes gens[5], comme Lycurgue l'avait fait, de voyager dans les pays voisins, de peur qu'ils n'oubliassent ce qu'ils avaient appris chez eux. L'interdiction de séjour ne paraît y avoir été prononcée, si l'on en croit Sextus Empiricus[6], que contre les professeurs de rhétorique.

ADRIEN KREBS.

XENIA (Τὰ ξένια). — Ce pluriel neutre (τὸ ξένιον est très rare) représente le terme usuel pour désigner, soit les dons d'hospitalité, soit plus particulièrement le repas d'apparat offert à l'hôte, habituellement le second jour. Le mot se trouve déjà dans Homère avec sa double signification. Il est employé pour l'hospitalité privée comme pour l'hospitalité publique (réception d'ambassadeurs, de théores, d'étrangers de marque); celle-ci, d'ailleurs, dérive de l'hospitalité privée et suit les mêmes principes. On trouvera dans l'article HOSPITIUM tout l'essentiel sur la question; nous nous bornerons ici à préciser et à compléter quelques points.

Il faut noter que τὰ ξένια semble avoir parfois un sens plus général et signifier l'action de recevoir un étranger, l'exercice de l'hospitalité, différant ainsi de ἡ ξενία, qui désigne plutôt le devoir de l'hospitalité[1]. Il aurait ce sens en particulier dans l'inscription, récemment découverte, relative à l'envoi annuel en Troade de jeunes Locriennes : l. 4 : ξένιον μὴ ἀπεχθ[ῆ]μεν κατὰ ξενίας ἐλθόντα (passage où se voit l'opposition des deux termes): « on ne refusera pas l'hospitalité à (l'Aiantéen) qui viendra comme hôte[2]. » Mais il n'y a pas de raisons de traduire ξένια par « hospitalité, devoirs d'hospitalité », dans une inscription d'Argos (traité entre Cnossos et Tylissos) publiée par M. Vollgraff[3] et que M. Wilhelm semble citer à l'appui de son dire. A la ligne 20, l'éditeur traduit les mots αἰ δὲ μὲ δοῖεν ξένια par « si quelqu'un refuse l'hospitalité ». Il vaut mieux comprendre ici ξένια de la même façon que quelques lignes plus haut (l. 17) : ξένια παρέχεν « donner des présents d'hospitalité »[4] ?

Le mot ξένια se trouve dans des papyrus du IIIe siècle av. J.-C., avec le sens de présents offerts à l'occasion de la visite d'un roi ou d'un haut fonctionnaire[5].

Il conserve, à l'époque romaine, cette signification précise : dons à des envoyés officiels, et aussi cadeaux de départ aux fonctionnaires d'une province [HOSPITIUM] ; il est employé ainsi dans les documents rédigés en grec[6].

Sous l'Empire, en particulier, il est très ordinaire dans la vie privée ; il change légèrement de sens en se latinisant et désigne les présents offerts aux invités à la suite d'un dîner de cérémonie. Il est assez difficile de distinguer nettement les *xénia* des *apophoréta* [APOPHORETA], usités à la même époque et dans les mêmes occasions. Faut-il entendre que les *xénia* s'offraient au début du repas[7], tandis que les *apophoréta* (ἀπο-φόρητα) étaient les cadeaux que les convives emportaient à l'issue du festin[8] ? Des « devises » accompagnaient souvent ces présents. On sait que Martial a composé toute une série de distiques répondant à cet usage ; groupés sous le titre *Xenia*, ils forment le XIIIe livre de son recueil[9]. Le XIVe livre contient des distiques semblables sous le titre *Apophoreta*[10]. On peut remarquer que les épigrammes des *Xenia* de Martial se rapportent surtout à des victuailles ; celles des *Apophoreta* à des objets plus variés, livres, etc.

Le mot ξένια, avec son double sens de présents et de repas, est surtout fréquent dans les inscriptions.

Au sens de présents[11], usité dans les diverses cités grecques, il est très rare en Attique. On cite habituellement, comme unique exemple de présents offerts à des étrangers, un décret athénien assez mutilé[12], où l'expression τὰ νενομισμένα, d'ailleurs restituée, peut s'entendre de cette façon. Cependant, dans une autre inscription, ξένια désigne nettement des présents[13]. D'ailleurs plusieurs décrets, s'ils n'emploient pas le mot ξένια, mentionnent des dons à des étrangers (invités d'autre part au Prytanée)[14].

1 [illegible] *O. c.* I, p. 317, n. [illegible] — 2 Aelian. *Var. hist.* XIII, 16. — 3 [illegible] Scymnus. [illegible] — 4 Thuc. I, 24; Scymnus. [illegible] Schoemann Galusky, *O. l.* I, p. [illegible] — 5 [illegible] — 6 Sext. Emp. [illegible] *Math.* II, [illegible] — BIBLIOGRAPHIE. [illegible] de la Nauze, *De* [illegible] Dusseldorf, 18[illegible], Schoemann Galusky, *Antiquités grecques*, I, p. 317 sq., 355 ; Gust. Attinger, *Essai sur Lycurgue et* [illegible] Hermann Thumser, *Staatsalterthümer*, p. 183 ; C. Trieber, *Quaestiones Laconicae, I. De Nicolai Damasceni Laco*-[illegible] [illegible] passages qui concernent la [illegible]

XENIA. — 1 [illegible] A. Wilhelm, [illegible] *arch. Ins.* XIV, 1911, p. [illegible] [illegible] Mo[illegible] et [illegible] *Journal des* [illegible], [illegible] série, vol. IX, [illegible], p. [illegible] — 2 Étude de cette inscription par A. Wilhelm, [illegible] p. 1[illegible] sq. sur le passage [illegible] Nikitzky dans [illegible] *Instr. publique*. [illegible] longuement cette inscription ; l'article est en russe ; mais les principales leçons proposées sont reproduites par P. Roussel, [illegible] XXXIV, 1910, p. 331 sq. (milieu du Ve siècle). — 4 Dans un nouvel article (*Bullet. corr. hell.* XXXVII, 1913, p. 301), Vollgraff traduit d'ailleurs le même passage par les mots : « En cas de refus d'accorder les présents ». — 5 Moulton et Milligan, *l. c.* — 6 Cf. Poland, *De legat. Graec. public.* p. 113, n. 18. On ne saurait dire avec V. Bérard, *De arbitris inter liber. Graecor. civit.* p. 101, que l'usage des ξένια, dons offerts par l'État (particulièrement aux arbitres), soit un usage plus romain que grec et se soit répandu en Grèce à l'époque où les Romains [illegible] dans son histoire (*contra*, P. Basch, [illegible], p. 76 et n. 3). — 7 Cf. Pauly, *Realencycl.* (1re éd.) s. v. Xenia ; — 8 Cf. APOPHORETA. Les apophoreta étaient emportés par les convives *à la fin du repas*, enveloppés dans la serviette (« ainsi que les mets de la desserte ») ; cf. Marquardt, *Vie privée des Romains*, trad. V. Henry, I, p. 364 (Paris, 1892). — 9 Cf. Martial. XIII, 3 : Omnis in hoc gracili *Xeniorum* turba libello|Constabit nummis quattor empta tibi. — 10 Noter que les *apophoreta* suivent les *xenia*. — 11 Cf. Poland, *op. l.* p. 112 sq. — 12 *Inser. Graec.* II, 84, l. 7 : [illegible] αὐτοῖς]. Cf. l. 3 : [illegible] — 13 *Inscr. Graec.* II[illegible], 88[illegible]. — 14 *Inscr.* [illegible] partiel, l. 15 : [illegible] στρατηγοὺς [illegible] (fin du IIIe siècle). *Graec.* I, *Suppl.* [illegible] p. 24) don d'argent ; II[illegible], 1b (403-2 av. J.-C.) somme de [illegible] drachmes à un Samien, portée par amendement à 1000 drachmes.

Dans les inscriptions relatives à l'envoi de théores (épangélie ou annonce d'une fête à diverses cités), dont les fouilles de Magnésie du Méandre ont fourni tant d'exemples curieux [1], on mentionne fréquemment l'octroi de *xénia* aux théores ; ces ξένια, cadeaux personnels en quelque sorte, sont distingués nettement d'autres dons : l'ἐφέστιον (ἐνίστιον, ἱερεῖον ἐνίστιον τέλειον), offrande d'une victime à sacrifier aux dieux ; l'ἐκέχειρον (mot en relation avec ἐκεχειρία, la trêve qu'annonçaient les théores), argent destiné vraisemblablement à des sacrifices ; l'ἀπαρχή, part destinée aux dieux [2].

Les mêmes inscriptions nous ont donné de nouveaux exemples de la fixation, par loi ou décret, du montant des présents à distribuer aux envoyés étrangers [3] [HOSPITIUM]. Les expressions ἐκ τοῦ νόμου, τὰ νομιζόμενα, etc. usitées en ce cas, sont un argument en faveur de l'explication proposée pour une inscription attique mentionnée ci-dessus [4].

Mais c'est surtout dans l'expression ἐπὶ ξένια[5], pour désigner l'invitation à un dîner officiel, que l'on rencontre ce mot dans les inscriptions; elle est particulièrement fréquente en Attique. A Athènes, comme dans la plupart des cités grecques, le banquet a lieu au Prytanée, foyer de la cité, qui est d'ailleurs presque toujours explicitement désigné. On trouve aussi, au lieu du mot πρυτανεῖον, des mots comme δαμιοργεῖον (Cnide), ἱεροθυτεῖον (Rhodes), πάνθεον (Laodicée du Lykos) [6]. On rencontre en Crète (et à Sparte à une époque tardive) des invitations aux syssities, aux repas en commun des citoyens [7]. Le jour fixé pour le banquet (qui n'a lieu qu'une fois) est habituellement le lendemain du vote du décret honorifique (εἰς αὔριον) ; il y a d'ailleurs des exceptions [cf. HOSPITIUM]. Il faut noter à Camarina l'invitation de théores aux *xénia* pendant toute la durée de leur séjour [8]. C'est d'ailleurs une mesure qui se rencontre ailleurs [HOSPITIUM].

Le banquet, ayant lieu au Prytanée, a souvent un caractère religieux assez marqué; on trouve l'expression ἐπὶ τὰ ἱερὰ εἰς τὸ πρυτανεῖον [9]. C'est le cas surtout, comme il est naturel, pour les réceptions de théores; les inscriptions de Magnésie du Méandre nomment parfois les victimes que doivent sacrifier les envoyés [10].

L'expression ἐπὶ ξένια est réservée aux hôtes étrangers; à Athènes on distingue soigneusement les ξένια du δεῖπνον, qui s'applique aux Athéniens. Toutefois, exceptionnellement, des étrangers peuvent être invités au δεῖπνον. M. Poland pensait que ce mot, appliqué aux étrangers, était dû à une inexactitude ou à une négligence du rédacteur [11]. M. Larfeld (et c'est l'opinion la plus vraisemblable et la plus généralement admise) y voit une marque d'honneur particulière [12]. Il n'y a sans doute entre les deux expressions δεῖπνον et ξένια qu'une simple différence de formulaire, mais aucune différence entre les deux repas ainsi désignés, puisque dans un même décret certains des hôtes sont invités ἐπὶ δεῖπνον εἰς αὔριον et les autres ἐπὶ ξένια εἰς αὔριον [13]. On trouve une seule fois la curieuse expression ἐπὶ δεῖπνον εἰς πρυτανεῖον, ἐπὶ ξένια εἰς αὔριον [14] ; évidemment ici c'est une négligence du lapicide.

On cite parfois [15] un décret en faveur d'Arybbas, roi des Molosses, expulsé par Philippe de Macédoine et accueilli à Athènes [16], pour montrer que l'expression ἐπὶ δεῖπνον, employée en parlant d'un étranger, indique l'intention d'honorer particulièrement un hôte distingué: en effet Arybbas est invité ἐπὶ δεῖπνον et ses compagnons ἐπὶ ξένια pour le même jour. Mais le cas semble avoir été mal compris; car le titre de citoyen est conféré à Arybbas dans les premières lignes subsistantes de cette même inscription (dont le début est mutilé), où on lui confirme les distinctions décernées autrefois à son père et à son aïeul, et la restitution... [ἡ πολιτ]εία ἡ δοθ[εῖ]σα [τῷ πατρί]... peut être considérée comme certaine. En outre, on spécifie plus loin que, si Arybbas est victime d'un meurtre, il sera vengé « comme les autres Athéniens » ; il est donc citoyen, et par suite invité au δεῖπνον; ses compagnons, restant étrangers, sont invités aux ξένια; et il est clair d'ailleurs qu'il s'agit ici du même repas désigné de deux noms différents, selon la qualité de l'hôte.

Dans tous ces exemples les présents ou le banquet sont offerts par l'État. Notons un cas particulier de ξένια à signification « politique », offerts par des particuliers : Lysias [17] raconte qu'à l'époque des Trente, quand Pausanias devint l'arbitre des partis athéniens, le roi de Sparte refusa les *xénia* des Trente, tandis qu'il accepta ceux que lui offrirent quelques-uns de leurs adversaires. Naturellement les Trente, qui étaient alors au pouvoir, faisaient ces présents non pas au nom de l'État (il eût fallu un décret du peuple), mais au nom de leur parti, à titre privé. Il y a là, si l'on veut, quelque chose d'intermédiaire entre les *xénia* officiels et l'hospitalité privée.

En tout cas l'État n'obligeait jamais les particuliers à remplir les devoirs de l'hospitalité. Dans l'inscription d'Argos que nous avons citée (traité entre Cnossos et Tylissos) on lit (l. 20 sq.) : αἰ δὲ μὲ δοῖεν ξένια, βολὰ ἐπαγέτο ῥύτιον δέκα στατέρον αὐτίκα ἐπὶ κόσμος. M. Vollgraff traduisait : « Si quelqu'un refuse l'hospitalité, la βολὰ ἐπίκοσμος lui infligera à l'instant une amende de dix statères » [18]. Mais à la suite de l'étude de M. Wilhelm [19] et de remarques communiquées par M. Homolle, l'éditeur a modifié sa lecture (en lisant ἐπὶ κόσμος en deux mots) [20]. Le

[1] Cf. Otto Kern, *Die Inschriften v. Magnesia am Maander*. L'ouvrage de Bœsch, Θεωρός, est composé en grande partie d'après les inscriptions de Magnésie (sur ces divers présents aux théores, cf. p. 73-82). — [2] Ex. très net de ces distinctions dans *Inschr. v. Magn.* 44 (réponse de Corcyre). — [3] Bœsch, *op. l.* p. 76, n. 4, p. 81. — [4] *Inscr. Graec.* II, 84. — [5] Pour les variantes telles que ἐπὶ τὴν κοινὴν ἑστίαν, à Athènes et ailleurs, cf. l'art. HOSPITIUM ; Larfeld, *Griech. Epigr.* 3e éd. p. 392 ; Bœsch, *op. l.* p. 72. Noter l'expression καλέσαι ἐπὶ τὸν δεῖπνον dans *Inschr. v. Magn.* 82, l. 13 (invitation de théores). Dans une inscription en l'honneur des juges étrangers venus d'Andros à Adramyttion (*Inscr. Graec.* XII, 5, 722), à la ligne 14, ἐπὶ ξενισμόν (employé aussi ailleurs) désigne le banquet, et à la ligne 16, ξένια, les dons d'hospitalité. Exemple le plus ancien de l'expression ἐπὶ ξένια à Athènes, *Inscr. Graec.* I, 20 (454-3). — [6] Cf. Bœsch, *op. l.* p. 72. — [7] Cf. *Corp. inscr. graec.* 2554 : ἐς τε πρυτανήιον καὶ ἀνδρήιον ἐς κοινὰν ἑστίαν ἰόντων (Crète). L'ἀνδρεῖον opposé au πρυτανεῖον ne peut désigner que le local destiné au repas public des citoyens. Cf. Poland, *op. l.* p. 108, n. 21, et Vollgraff, *Bull. corr. hell.* XXXIV, p. 344, n. 2. Notons que cette hospitalité publique n'est offerte qu'à un seul magistrat [illegible] venant dans la cité amie ; s'ils sont plusieurs, les autres recourent à l'hospitalité privée (l. 36 : [illegible]) ; cf. le commentaire de Bœckh sur ce passage. — [8] Inscription de Cos signalée par Bœsch, *op. l.* p. 72. Le cas est différent de la distinction honorifique particulièrement fréquente à Athènes après 340 environ, et qui consiste à ranger les étrangers (comme les citoyens) au rang des *Aïsitoi* (nourriture perpétuelle au Prytanée), au lieu de les inviter à des ξένια. Cf. Larfeld, *Handb. der griech. Epigr.* II, p. 811. — [9] *Corp. inscr. graec.* II, 1837d (*Addenda et corrig.* p. 985). Cf. Poland, *op. l.* p. 108. Inscr. de Pharos (île de la côte illyrienne). Ce sont des presbeutes de Delphes qu'on reçoit. La suite montre qu'il n'y a pas seulement sacrifices, mais repas au Prytanée. On remarquera que les hôtes sont nourris aux frais de l'État pendant tout leur séjour (ἕως ἂν παρεπιδημῶσι). — [10] Bœsch, *op. l.* p. 73. — [11] *Op. l.* p. 110. — [12] *Handb. der griech. Epigr.* II, p. 811. — [13] P. ex. *Inscr. Graec.* II, 115. Cf. plus bas. — [14] *Inscr. Graec.* II, 414; « *formulam pleniorem* », dit Poland, p. 111. — [15] *Sic* Poland, *l. c.* ; Larfeld, *l. c.* ; Lécrivain (HOSPITIUM). — [16] *Inscr. Graec.* II, 115. — [17] XVIII (sur la vente des biens du frère de Nicias), 12. — [18] *Bull. corr. hell.* XXXIV, p. 331. — [19] *Jahreshefte*, XIV, p. 207. — [20] *Bull. corr. hell.* XXXVII, 1913, p. 301. Dans cet article (p. 279-309), Vollgraff publie un nouveau fragment de l'inscription,

passage signifie que la *Boulè* infligera une amende de dix statères aux magistrats dits κόσμοι [CRETENSIUM RESPUBLICA], coupables de n'avoir pas donné aux ambassadeurs les présents officiels. Cette pénalité était fréquente en Crète, et il est intéressant de noter que, si l'État n'intervenait pas pour faire respecter les lois de l'hospitalité privée, « qui n'avaient d'ordinaire d'autre sanction que la colère divine », il punissait les fonctionnaires qui négligeaient les devoirs de l'hospitalité publique.

MAURICE BRILLANT.

XÉNIAS GRAPHÈ (Ξενιας γραφή). — Action publique [GRAPHÈ] que pouvait intenter tout citoyen athénien, quel qu'il fût, contre une personne jouissant indûment du droit de cité [1]. Hésychius [2] nomme ce procès ξενίας δίκη ; si l'on ne veut pas supposer une simple erreur du lexicographe, il faut prendre ici δίκη, non dans le sens d'action privée, mais dans le sens, qu'a souvent [3] ce mot, de « procès en général ». Alors que les contestations relatives au droit de famille ou aux héritages, qui soulevaient souvent les mêmes enquêtes sur la naissance légitime ou non et sur l'origine du défendeur, étaient des actions privées portées devant l'archonte [4], la ξενιας γραφή était une action publique (portée au IVe siècle devant les thesmothètes), parce que la protection du droit de cité intéressait l'État plutôt que la famille [5].

Contre qui pouvait-on intenter une xénias graphè? Il importe d'abord de préciser quel était le *délit* visé par ce procès, en d'autres termes quelles catégories de personnes exactement pouvaient être poursuivies sous l'inculpation de ξενία. Il va sans dire que l'étranger, né de père et de mère étrangers, qui se faisait introduire frauduleusement dans un dème, tombait sous le coup de la loi [6]. Il en allait de même pour les étrangers qui se targuaient faussement d'avoir reçu le droit de cité par décret du peuple [7].

Mais où la question devient plus délicate, c'est quand il s'agit d'enfants nés d'un mariage mixte (entre un Athénien et une étrangère), ou nés de deux parents athéniens, mais hors mariage; la législation athénienne, ou tout au moins l'usage, a varié sur ce point. De toute façon, il semble bien qu'il faille éliminer le cas d'un enfant né d'un père étranger et d'une mère athénienne ; à aucune époque, quoi que paraissent en penser certains auteurs [8], cet enfant n'a pu être considéré comme Athénien, car c'est la descendance paternelle qui importait avant tout [9].

Les deux autres catégories d'enfants sont désignées l'une et l'autre, au moins à partir d'Euclide, sous le nom de νόθοι [NOTHOI]. Pollux [10] en donne une définition très nette : νόθος δὲ ὁ ἐκ ξένης ἢ παλλακίδος ; le *nothos* est l'enfant né d'une étrangère ou d'une concubine. On a pris l'habitude, pour la commodité de la discussion, de distinguer ainsi deux classes de *nothoi* : *nothi ex peregrina*, *nothi ex cive attica* ; mais en fait, à l'époque dont nous parlons et à laquelle se réfère Pollux, il n'y avait aucune différence entre ces deux catégories ; les uns et les autres étaient des νόθοι et, au point de vue légal, ce mot équivalait à ξένος [11].

L'extension du terme νόθος ainsi que les conditions requises pour être citoyen athénien (et parallèlement la législation du mariage) ont varié avec les différentes époques. Ces fluctuations se sont d'ailleurs produites dans la plupart des cités grecques. La règle générale, au moins au temps d'Aristote, et pour ainsi dire l'idéal auquel on s'efforçait d'atteindre, était de ne reconnaître comme citoyens que ceux qui étaient nés de père et de mère citoyens : τὸν ἐξ ἀμφοτέρων πολιτῶν καὶ μὴ θατέρου μόνον [12]. Mais il n'en allait pas toujours ainsi et un autre passage d'Aristote souvent cité nous montre comment les cités à population trop restreinte se montraient fort larges sur les conditions de la citoyenneté, admettant jusqu'aux fils d'une esclave et d'un citoyen; puis, comment, à mesure que la population s'accroissait, elles modifiaient leurs lois et devenaient graduellement plus sévères [13]. Ces remarques se vérifient pour Athènes [14].

A vrai dire, pour déterminer les catégories de personnes qui, aux diverses époques, pouvaient être accusées de ξενία, c'est toute l'histoire du droit de cité à Athènes qu'il faudrait étudier. Ces questions, très complexes, ont donné lieu à de multiples travaux et à des discussions qui semblent loin d'être closes. Nous ne pouvons ici que noter les points principaux et nous en tenir à ce qui paraît le mieux établi [15].

I. — Au IVe siècle, la situation est parfaitement nette.

récemment découvert par Homolle. — BIBLIOGRAPHIE. Principaux ouvrages à ajouter à la bibliographie de l'art. HOSPITIUM : Pauly, *Realencycl.* 1re éd. s. v. *Xenia* ; F. Poland, *De legationibus Graecorum publicis*, Diss. Leipzig, 1885, p. 105-112 (*De legatis publico hospitio receptis*), p. 112 sq. (*De aliis honoribus ac praemiis legatis concessis*) ; Paul Boesch, Θεωρός, *Untersuchung zur Epangelie griechischer Feste*, Berlin, 1908, p. 71-83 ; les principaux exemples épigraphiques sont réunis dans les deux ouvrages de W. Larfeld : *Handbuch der griech. Epigraphik*, I (Généralités, inscriptions non attiques), Leipzig, 1907, p. 518-519 ; II (Inscriptions attiques), Leipzig, 1902, p. 778-780, 811-812 ; *Griech. Epigraphik*, 3e éd. (Band I, 5e Abt. du *Handb. der klass. Altertumswiss.* d'I. v. Müller, continué par R. v. Pohlmann), Munich, 1914, p. 392-394 (ces pages sont à peu près identiques à celles correspondantes du *Handb. der Griech. Ep.* I, du même auteur).

XÉNIAS GRAPHÈ. — 1 Cf. l'explication du *Lex. rhet. Cantabr.* s. v. ξενίας [illegible] — 2 S. v. ξενίας δίκη, avec cette définition [illegible]. Cf. Pollux, VIII, 126 [illegible]; ailleurs, VIII, 87, il parle de [illegible]. De même Bekker, *Anecd.* 240, [illegible]. — 3 Cf. l'expression [illegible]. Cf. Lipsius, *Das attische Recht und Rechtsverfahren*, II, 1, pp. 239-40. — 4 Arist. [illegible] LVI, 6. — 5 Cf. Lipsius, [illegible] p. 47[illegible]. — 6 Tel peut avoir été le cas d'Agasiklès, contre qui Dinarque écrivit un plaidoyer dans une action de [illegible] Harpocration, s. v. Ἀγασικλῆς, indique qu'il acquit à prix d'argent son inscription dans le dème d'Halimunte. — 7 C'est le cas d'Agoratos, qui prétendait avoir reçu le droit de cité en récompense de sa participation au meurtre de Phrynichos (Lys. *C. Agor.* 72 ; cf. *Inscr.* [illegible] 17 sq. [illegible] récompenses accordées à [illegible] ne comprennent pas le droit de cité). — 8 Par exemple, Lipsius, *op. c.* II, [illegible] p. [illegible] ; Savage, *The Athenian family*, p. 107, etc. Opinion contraire : Schenkl, dans les *Wiener Studien*, 1883, p. 67. — 9 Pollux, III, 21, désigne le bâtard né d'un citoyen et d'une étrangère sous le nom de μητρόξενος (étranger de mère, demi-étranger). Même expression dans Schol. Eurip. *Alc.* 989, etc. Mais on ne trouve pas en droit attique l'expression πατρόξενος. *A Athènes*, l'enfant né d'un étranger et d'une citoyenne n'était pas un νόθος, un bâtard, mais simplement un étranger, ξένος. Aristote, *Pol.* III, 5 (p. 67, 7), indique que dans *certaines cités*, à certaines époques, le fils dont la mère seule est citoyenne a pu être considéré comme citoyen. Nous n'en avons aucun exemple pour Athènes. A Oréos, d'après Dem. XXIII (*C. Aristocr.*), 213, le fils d'un étranger et d'une citoyenne était *nothos* et élevé dans une syntélie à part (cf. plus bas). A Byzance (Arist. *Oecon.* 4), à une certaine époque, celui dont un seul parent était citoyen pouvait acquérir le droit de cité pour 30 mines (cf. plus bas). — 10 III, 21. — 11 Philippi, *Beiträge z. ein. Gesch. des attisch. Bürgerrechtes*, p. 94. Tout ce qu'on peut dire, c'est que le mot νόθος s'emploie plutôt quand on l'oppose à γνήσιος et au point de vue du droit familial, tandis que ξένος se réfère plutôt au droit de cité et s'oppose à πολίτης. C'est ainsi que, par ex. dans Pollux, III, 21, νόθος est opposé à γνήσιος et que, dans les lois de Solon et d'Aristophon dont nous parlons plus bas, le même mot νόθος est employé en relations avec l'anchistie, droits de famille. Cf. Caillemer, *Les enfants nés hors mariage étaient-ils citoyens ?* (*Ann. Assoc. ét. gr.* VII, 1878, p. 186). Il n'y a pas à tenir compte du passage de Suidas (s. v. Κυνόσαργες) qui donne cette définition des *nothoi* : [illegible] πρὸς πατρός, [illegible] πρὸς [illegible] πολῖται. — 12 Arist. *Pol.* III, 2 (p. 60, 2[illegible]). — 13 Arist. *Pol.* III, 5 (p. 67, 7). — 14 Sur certaines fluctuations (à Athènes) corrélatives à l'état de la population, cf. O. Müller, *Jahrbücher f. class. phil.*, *Supplementband*, XXV, 1899, p. 821 sq. — 15 Voir la Bibliographie, à la fin de l'article.

Elle est réglée par une loi votée sous l'archontat d'Euclide, sur la proposition d'Aristophon, et qu'Athénée [1] nous rapporte en ces termes : ὃς ἂν μὴ ἐξ ἀστῆς γένηται νόθον εἶναι [2]. Un « décret », attribué à Nikoménès, est en outre mentionné par le scoliaste d'Eschine : μηδένα τῶν μετ' Εὐκλείδην ἄρχοντα μετέχειν τῆς πόλεως, ἂν μὴ ἄμφω τοὺς γονέας ἀστοὺς ἀποδείξηται, τοὺς δὲ πρὸ Εὐκλείδου ἀνεξετάστους ἀφεῖσθαι [3]. On admet généralement que ce « décret » est un amendement à la loi d'Aristophon, destiné à lui enlever tout effet rétroactif [4]. Il est possible aussi que ce soit un décret postérieur à la loi et qui en corrige les inconvénients. En tout cas, après Euclide — d'autres témoignages en font foi, — pour être citoyen [5] et pour jouir des droits familiaux [6], il fallait être né de deux Athéniens. Les enfants d'une mère étrangère, les μητρόξενοι, sont donc formellement exclus, et si on les introduisait ou s'ils s'introduisaient frauduleusement dans un dème, on pouvait leur intenter une *xénias graphè*.

Il s'ensuit que les mariages mixtes — entre un Athénien et une étrangère ou entre un étranger et une Athénienne — étaient interdits ; l'étrangère ne pouvait être que concubine (παλλακή) et, si elle se mariait avec un Athénien dans les formes légales, ce ne pouvait être que par fraude, par fausse déclaration. Le fait est prouvé clairement par tout le plaidoyer *Contre Néère* [7], qui reproche nettement à Stéphanos d'avoir épousé une étrangère (Stéphanos se défendait, semble-t-il, en alléguant que Néère était seulement sa concubine [8]), et en particulier par les deux lois que cite l'orateur et qui prohibent ces mariages mixtes [9]. Cependant quelques auteurs [10] ont conclu à la possibilité de ces mariages à toutes les époques, aussi bien après la loi d'Euclide qu'après celle de Périclès, qui sera étudiée plus loin. Leur opinion d'ailleurs n'a pas, en général, été suivie ; les textes du discours *Contre Néère* sont trop formels. Le mariage mixte était permis dans un seul cas : quand le privilège de l'épigamie (permission d'épouser un Athénien ou une Athénienne) était accordé par exceptionnelle faveur à une cité amie. Nous en avons deux exemples à Athènes : épigamie accordée aux Eubéens, d'après Lysias [11], et aux Platéens, d'après le *Contre Néère* [12]. L'auteur de ce dernier plaidoyer précise que le fils d'un Platéen (pourvu que sa mère fût une Athénienne mariée selon les formes) pouvait être archonte et exercer les fonctions sacerdotales [13], ce qui était interdit à son père d'après le même décret, bien qu'il fût légalement citoyen [14]. Les cas d'épigamie prouvent — *a contrario* — que normalement le mariage mixte était interdit. Néanmoins MM. Hruza et Beauchet, à tort certainement, ne croient pas à la nécessité de l'épigamie accordée à une cité pour que les habitants de cette cité puissent s'unir aux Athéniens [15] ; là encore pourtant les textes sont formels.

Mais, pour que l'enfant fût citoyen, était-il nécessaire que les parents (Athéniens) fussent mariés légalement ? Certains auteurs l'ont nié et en particulier Caillemer [16] : à leur avis les *nothi ex cive attica* étaient *ipso facto* citoyens ; on admet seulement qu'ils étaient privés des droits familiaux, de l'ἀγχιστεία, que par suite ils n'étaient pas introduits dans la phratrie, mais seulement dans le dème. Les textes que nous avons cités ne parlent pas, il est vrai, de la nécessité d'avoir des parents mariés ; mais on peut dire que cette clause est sous-entendue, si même elle n'a pas été formellement exprimée dans la loi, dont nous n'avons que de courts fragments [17]. Différents passages des orateurs indiquent expressément que, pour être γνήσιος, il faut être issu de parents unis par l'ἐγγύησις [18], c'est-à-dire qui aient été mariés, puisque la formalité de l'ἐγγύησις [MATRIMONIUM] suffit à fonder le mariage au point de vue légal [19], le γάμος étant seulement la cérémonie religieuse qui précède la cohabitation des époux. Le mot γνήσιος, dira-t-on, qui a été employé dans les textes, n'est pas équivalent à πολίτης et se réfère à l'anchistie, au droit de famille. En réalité, les deux sens se recouvrent ; on ne peut être πολίτης sans être γνήσιος ; l'ἀγχιστεία ne va pas sans la πολιτεία et réciproquement, comme l'a montré M. O. Müller [20] après Philippi [21] et Buermann [22]. Enfin on sépare trop nettement la présentation au dème de la présentation à la phratrie, celle-ci ne se référant, dit-on, qu'aux droits familiaux, celle-là qu'au droit de cité [23]. Tout Athénien, sauf des exceptions explicables, devait faire partie d'une phratrie [24] :

[1] XIII, 577 c (d'après Karystios de Pergame). — [2] Le mot νόθον semble indiquer que dans le fragment cité il s'agit du droit de famille. — [3] Schol. Aesch. I, 39. — [4] V. notamment Ledl, *Wien. Stud.* XXX, p. 184. P. Cloché, *La restauration démocratique à Athènes en 403* (Paris, 1915), p. 468, note, voit là deux lois différentes et n'ayant pas le même objet : « Le nothos n'était pas nécessairement privé de la πολιτεία. Une personne née avant 403 d'une mère non citoyenne devenait donc νόθος d'après la loi d'Aristophon, mais la loi de Nikoménès lui laissait le droit de cité. » Nous verrons plus bas que cette explication est inexacte. — [5] Arist. Ἀθ. πολ. XLII, 1 : μετέχουσι μὲν τῆς πολιτείας οἱ ἐξ ἀμφοτέρων γεγονότες ἀστῶν. — [6] Isae. VI (*De Philoctem. hered.*), 47 : νόθῳ μηδὲ νόθῃ εἶναι ἀγχιστείαν μηθ' ἱερῶν μηθ' ὁσίων ἀπ' Εὐκλείδου ἄρχοντος. Le *nothos* n'avait pas droit à l'héritage ; toutefois la loi permettait au père de lui laisser une certaine somme, appelée les νοθεῖα et qui, d'après Harpocration (s. v. νοθεῖα), pouvait atteindre jusqu'à 1 000 drachmes. Le lexicographe donne comme références Lysias, *C. Calliphan.* (περὶ γνησίου) ; Isae. *C. Lysib.* ; et Hyperid. *C. Aristagor. II* (qui aurait expliqué de quoi étaient privés les *nothoi*) ; il cite également deux vers des *Oiseaux* d'Aristophane (1655-6 ; cf. la correction proposée par Kock : νόθοι au lieu de νοθεῖα). O. Müller, *op. l.* p. 794, discutant le texte du vers 1656, pense qu'à l'époque des *Oiseaux* (414) les *nothoi* n'avaient pas de *notheia*. Ledl, *Wien. Stud.* XXX, p. 177, réfute, avec raison semble-t-il, l'opinion de Müller ; le texte d'Aristophane s'interprète très bien en conservant νοθεῖα. Il semble donc certain qu'au IVe siècle l'usage des *notheia*, probablement antérieur, existait à Athènes. Cf. Suidas, s. v. νοθεῖα et Sch. Aristoph. *Av.* v. 1656. — [7] Dem., LIX. — [8] *Ibid.* 118. — [9] *Ibid.* 16 (cf. 17), 52. Nous en parlerons plus bas (*Procès apparentés*). — [10] Hruza, *Beitr. z. Gesch. des griech. u. rom. Familienrechts*, II, p. 103 sq. (surtout p. 107) ; Beauchet, *Hist. du droit privé de la Rép. ath.* I, p. 187 sq. et dans le Dictionnaire [MATRIMONIUM]. — [11] XXXIV, 3 : καὶ Εὐβοεῦσιν ἐπιγαμίαν ἐποιούμεθα. — [12] [Dem.], LIX, 104 (décret accordant le droit de cité aux Platéens, cf. les commentaires de l'orateur, *ibid.* 105-6). — [13] *Ibid.* 106. — [14] C'était d'ailleurs le cas, en général, pour les citoyens créés par décret (δημοποίητοι). — [15] Ces auteurs admettent que l'enfant né d'un mariage mixte n'avait pas les droits d'un enfant issu de deux parents athéniens, mais ils ne pensent pas que ce fait s'oppose à la possibilité des mariages mixtes, ni même que les inconvénients qui en résultaient pour les enfants aient beaucoup réduit le nombre de ces mariages. — [16] *Les enfants nés hors mariage étaient-ils citoyens ?* surtout p. 189 sq. (*Contra* Philippi, p. 82 sq.). De même Hruza, *op. l.* II, p. 89 sq. Meier-Schömann-Lipsius, *Der att. Prozess*, p. 439, disent seulement que l'exclusion de ces nothoi n'est pas suffisamment prouvée. Mais J. H. Lipsius, *Das att. Recht*, II, 1, p. 506-7, soutient et développe l'opinion de Caillemer, qui est au contraire réfutée en détail dans O. Müller, p. 732 sq. Cf. aussi Beauchet, dans le Dictionnaire [NOTHOI] (opinion de Caillemer). — [17] Le mariage est nécessaire à toutes les époques à Athènes pour fonder le droit de cité et le droit de famille, comme l'ont montré O. Müller (partic. p. 742 sq.) et Ledl (surtout *Wien. Stud.* XXX, p. 30 sq.). — [18] [Dem.], XLVI (*C. Stephan. II*), 18 (loi). Cf. [Dem.] XLIV (*C. Leocharem*), 49, et Hyper. *C. Athenog.* 16. — [19] Cf. Beauchet dans le Dictionn. [MATRIMONIUM, p. 1641], et *Hist. dr. priv.* I, p. 120 sq. Même opinion dans Hruza, *op. l.* p. 36 sq. et Gilbert, *Handbuch*, I, 2e éd. p. 209. On a pu discuter sur l'importance donnée par ces auteurs à l'*engyesis* (par ex. Lipsius, *Att. Recht*, II, 2, p. 470), mais, au point de vue qui nous occupe, γυνὴ ἐγγυητή correspond à γυνὴ γαμετή et les deux termes sont employés indifféremment dans les textes anciens. Cf. une vue particulière sur l'*engyésis* dans Dareste-Haussoullier-Th. Reinach, *Inscr. jur. gr.* I, p. 52. — [20] *L. c.* et *passim*. — [21] *Op. l.* p. 82 sq. — [22] *Op. l.* p. 619 sq. De même Zimmermann, *De noth. Ath. cond.* p. 5. — [23] Par ex. Caillemer, *l. c.* et surtout J. H. Lipsius, *op. l.* II, 2, p. 505 et note 25. Savage, *The Ath. family*, p. 109, pense que l'enfant illégitime pouvait être introduit dans le dème de sa mère, ce qui repose sans doute sur une fausse interprétation des discours contre Boeotos. — [24] Cf. Ledl, *Wien. St.* XXX, p. 23. Dans un décret cité par Harpocration, s. v. ναυτοδίκαι, d'après Cratéros, on lit que, ἐάν τις ἐξ ἀμφοῖν ξένοιν γεγονὼς φρατρίζῃ, il peut être l'objet d'une *xénias graphè*. Φρατρίζειν est évidemment ici l'équivalent de « se faire inscrire comme citoyen, faire acte de citoyen ». On doit admettre, d'ailleurs, des cas d'inscription au dème sans inscription à la

la preuve s'en trouve d'ailleurs dans les décrets accordant le droit de cité à des étrangers et dans lesquels on prévoit l'inscription dans une phratrie choisie par le nouveau citoyen, clause qui n'aurait pas de sens dans l'hypothèse que nous combattons [1]. Or, en introduisant son fils dans la phratrie, le père devait faire serment que l'enfant était né ἐξ ἀστῆς καὶ ἐγγυητῆς γυναικός [2].

Buermann [3] a imaginé une théorie particulière, qui aboutit aussi à la conclusion que les *nothi ex cive attica* étaient citoyens. D'après lui, un Athénien déjà marié pouvait prendre une concubine (παλλακή), qui devenait en quelque sorte sa seconde épouse, mais qui jouissait d'une situation inférieure à la première, notamment en ce qu'elle n'avait pas de dot et n'habitait pas dans la maison du mari. Mais elle était unie au mari par ἐγγύησις (c'est pourquoi on l'aurait nommée παλλακὴ ἐγγυητή) comme l'épouse en titre, et ses enfants, introduits dans la phratrie et le dème du père, étaient citoyens et avaient droit à l'héritage. C'est la théorie du « concubinat légal », qui ne trouve pas sa justification dans les faits et qui a été repoussée par l'ensemble des savants [4].

Ce qui est seulement certain, c'est que la loi, depuis Dracon sans doute, accordait une certaine protection à la παλλακή libre [5]. D'autre part ce concubinage avoué semble avoir été assez répandu ; le pseudo-Démosthène en parle comme d'une chose assez courante ; mais il ajoute : « nous avons (à côté des concubines) des femmes mariées, pour qu'elles nous donnent des enfants légitimes », excluant ainsi l'hypothèse que les enfants des concubines soient γνήσιοι [6]. Enfin nous savons par un passage d'Isée que les κύριοι (ou, car le mot n'y est pas, les personnes qui avaient pouvoir sur une jeune fille, peut-être par exemple le propriétaire d'une esclave) donnaient des jeunes filles comme concubines (οἱ ἐπὶ παλλακίᾳ διδόντες) par une sorte de contrat, qui d'ailleurs n'était pas une ἐγγύησις [7] ; c'était donc une situation à demi honorable, mais probablement rare pour une Athénienne [8]. Il est vrai que nous savons par Athénée que des citoyennes se faisaient hétaïres [9].

Les faits qu'on a cru pouvoir alléguer en faveur de la théorie du concubinat légal se tirent surtout des deux discours de Démosthène *Contre Boeotos* et de celui d'Isée *Sur l'héritage de Philoktémon* [10]. Il faut noter d'ailleurs que des auteurs, qui repoussent avec juste raison l'interprétation de Buermann [11], utilisent ces discours pour prouver que les enfants illégitimes (*nothi ex cive attica*) étaient citoyens et introduits dans les dèmes. Cette seconde interprétation n'est pas plus exacte [12]. Sans entrer dans le détail compliqué de la discussion, notons, au sujet des plaidoyers *Contre Boeotos*, qu'en réalité Plangon avait d'abord été mariée à Mantias, qui la répudia pour épouser une autre femme (mère de Mantithéos) et qui la reprit ensuite *comme maîtresse*. Mais les deux fils de Plangon, Boeotos et Pamphilos, nés pendant que leur mère était femme mariée de Mantias, étaient, quoi qu'en dise le plaidoyer, à bon droit enfants légitimes et citoyens athéniens. Quant au 6e plaidoyer d'Isée, si Euktémon menace son fils d'introduire dans sa phratrie le fils aîné de sa concubine Alkè, il est clair, d'après l'examen du texte, qu'il y aurait introduit cet enfant en le faisant passer faussement pour son fils légitime, né d'une Athénienne qu'il aurait épousée en premières noces. De même encore, s'il menace Philoktémon d'épouser une seconde femme, il ne peut s'agir de bigamie ni de concubinat légal au sens de Buermann, mais d'un mariage *après* répudiation de sa femme actuelle. Enfin il n'y a rien à tirer du *Phormion* de Térence, imité de l'Ἐπιδικαζόμενος de Ménandre, où l'on trouve une aventure romanesque et un peu invraisemblable [13]. Quant au fait que le décret d'atimie contre Archéptolémos et Antiphon (411-410) condamne à l'atimie leurs νόθους καὶ γνησίους [14] (comme si les νόθοι étaient citoyens), on n'en peut rien conclure : le décret d'ailleurs est d'une époque où, comme nous le verrons, la réglementation du droit de cité due à Périclès était tombée en désuétude.

On a quelquefois soutenu que les enfants illégitimes pouvaient être « reconnus » par le père et ainsi devenir citoyens [15] ; mais presque tous les auteurs sont d'accord que la légitimation des enfants n'a jamais existé à Athènes [16]. Il n'y en a d'ailleurs pas d'exemples, quoi qu'on en ait pensé.

Il faut donc conclure qu'après Euclide les *nothi ex cive attica*, ou illégitimes proprement dits, n'étaient pas

phratrie. Celle-ci a lieu parfois à une époque tardive, elle est parfois négligée ; toutefois les conclusions que tire Körte (*Hermes*, XXXVII, 1902, p. 582 sq.) d'une liste de phratères du IVe siècle sont exagérées ; la nécessité de l'inscription dans une phratrie subsistait au IVe siècle. Cf. H. Francotte, *La polis grecque* (*Studien z. Gesch. u. Kult. d. Altert.* Paderborn, 1907), p. 72 sq. — [1] Les filles, naturellement, n'étaient inscrites que dans la phratrie (cf. par ex. B. Haussoullier, *La vie municipale en Attique*, p. 15). C'est alors qu'elles étaient considérées comme ἀσταί, citoyennes. Mais l'inscription sur le registre ne suffisait pas à prouver ultérieurement cette qualité de citoyenne (de même pour le jeune homme), contrairement à ce qui a lieu chez nous où l'inscription à l'état civil fait foi. C'est pourquoi, dans les procès de *xénia*, on ne s'inquiète nullement de cette inscription. Cf. sur l'introduction des filles dans la phratrie les longues discussions de Ledl, *Wien. Stud.* XXIX, p. 214 sq. — [2] Isae. VIII (*De Cir. hered.*), 19. Formules analogues dans Dem. LVII (*C. Eubul.*), 54 ; Is. VII (*De Apollod. hered.*), 16 ; cf. Dem. LIX (*C. Neaer.*), 92. Dans Andoc. *Myst.* 127, le père jure [illegible] ἐκ Χρυσιάδος γεγονότα (événements antérieurs à Euclide). Dans l'inscription de la phratrie des Démotionides (*Inscr. Gr.* II, 5, n° 841 *b*), l. 109, le serment des témoins de l'introduction d'un enfant est conçu [illegible]. Déjà dans les lois de Dracon (Arist. Ἀθ. πολ. IV, 2) les stratèges et les hipparques doivent faire la preuve qu'ils possèdent une certaine fortune et qu'ils ont des παῖδας ἐκ γαμετῆς γυναικὸς [illegible] de plus de dix ans. — [3] *Op. l.* [illegible] p. [illegible] sq. — [4] Parmi les derniers qui la réfutent : O. Müller, *op. l.* p. 667 sq. ; Savage, *op. l.* p. 74 sq. ; J. H. Lipsius, *op. l.* II, 2, p. 478. — [5] Loi (sur le meurtre) *ap.* Dem. XXIII (*C. Aristocr.*), 53. On n'est pas puni pour meurtre quand le meurtre a pour objet de protéger l'honneur d'une épouse, d'une mère, d'une sœur, d'une fille ou d'une [illegible] ἐπ' ἐλευθέροις παισὶν ἔχῃ, une concubine qui lui donne des enfants *libres* (non pas γνήσιοι), donc une concubine non esclave. Cf. sur cette même loi Lysias, I (*De caed. Eratosth.*), 30-31 [illegible]. — [6] Dem. LIX (*C. Neaer.*), 122. La gradation est d'ailleurs curieuse [illegible] καὶ τὸν οἴκων φύλακα πιστὴν ἔχειν. — [7] Is. III (*De Pyrrh. hered.*), 39. Cf. O. Müller, *op. l.* p. 711 sq. et p. 730-1 ; J. H. Lipsius, *op. l.* II, 2, p. 480-1 ; Savage, *op. l.* p. 73-4. — [8] Comme le reconnait O. Müller, *l. c.* La plupart des concubines devaient être esclaves ou étrangères. — [9] XIII, 29 (d'après Antiphane). — [10] Dem. XXXIX, XL ; Is. VI. — [11] Tels Lipsius ; cf. deux passages de l'*Att. Recht.*, II, 2, p. 478, note 28, et p. 506, note 26. Cf. surtout, pour l'utilisation des discours *Contre Boeotos* dans le sens du droit de cité accordé aux illégitimes, Caillemer, *op. l.* p. 191-4. — [12] Les discours en question ont été expliqués, sommairement mais clairement, par Gilbert, *Handbuch*, I (2e éd.), *Anhang*, p. 511-3 et plus en détail par O. Müller (*Sur les disc. C. Boeotos*, p. 679-698 [en partie d'après Thalheim, Progr. de Schneidemühl, 1889 (*Quaestiones Demosthenicae*), p. 7 sq.], cf. p. 733 sq. ; sur le *De Philod. hered.* p. 698-705, cf. p. 715). Cf. aussi Wyse. *The speeches of Isaeus* (*Commentary* sur le disc. VI et partic. p. 483 sq.). — [13] Cf. sur le Phormion, O. Müller, p. 705-710 ; Lipsius, *op. l.* II, 2, p. 479, n. 30. — [14] [Plut.], *Vit. X Or.* p. 834 B. — [15] Notamment Busolt, *Griech. Staats-und Rechtsalt.* 2e éd. p. 202. — [16] Philippi, p. 92 ; Ledl, *Wien. St.* XXX, p. 215-6 ; J.-H. Lipsius, *Att. Recht*, II, 2, p. 508 (cf. O. Müller, p. 714 sq.). Caillemer, *op. l.*, parle seulement des « cas très contestables de légitimation » (p. 185), mais semble ailleurs admettre l'usage de cette légitimation, au moins par des voies détournées. Cf. encore Beauchet (NOTHOS), qui n'admet pas la légitimation. Cf. aussi H. Francotte, *La polis grecque*, sur l'inscription des *nothoi* dans les dèmes et phratries (p. 82-4) et sur les disc. *C. Boeotos* (p. 84) (opinion qui nous paraît à rejeter).

plus citoyens que les *nothi ex peregrina* ou μητρόξενοι, et qu'on pouvait, en cas d'introduction frauduleuse, leur intenter une ξενίας γραφή [1]. Les *nothoi*, n'étant pas citoyens, étaient en théorie (si on veut admettre qu'en pratique ils pouvaient être mieux traités) des étrangers, ou mieux des métèques [2]. Ce sont ces deux catégories de *nothoi* que l'on faisait le plus souvent et le plus facilement passer pour citoyens, par fausse déclaration des parents. Ces cas devaient être beaucoup plus fréquents que ceux d'un enfant de naissance non libre ou d'un véritable étranger de père et de mère, introduits dans un dème ; la plupart des ξενίας γραφαί devaient être dirigées contre eux. Que d'ailleurs ces inscriptions illégales fussent nombreuses, c'est ce que prouve par exemple la revision générale [DIAPSÈPHISIS] ordonnée en 346 et à laquelle se réfère le *Contre Euboulide* du pseudo-Démosthène [3].

II. — Il faut jeter maintenant un coup d'œil sur la période antérieure à Euclide : depuis la loi de Périclès (451) jusqu'à celle d'Aristophon-Nikoménès (403).

a. D'après Aristote [4], sous l'archontat d'Antidotos (451-450), Périclès fit voter une loi selon laquelle seuls pourraient être citoyens les fils de deux Athéniens : μὴ μετέχειν τῆς πόλεως ὃς ἂν μὴ ἐξ ἀμφοῖν ἀστοῖν ᾖ γεγονώς. Nous connaissions déjà cette loi, avant la découverte de l'Ἀθηναίων πολιτεία, par un texte de Plutarque [5] et par deux textes d'Élien [6], qui s'attachent surtout à raconter une anecdote piquante : Périclès, après avoir fait voter cette loi, perd ses fils légitimes et doit faire adopter comme citoyen, par décret spécial du peuple, le fils qu'il a eu d'Aspasie [7]. Plusieurs savants, principalement Duncker [8], avaient mis en doute l'existence de cette loi ; le texte précis d'Aristote a clos ces discussions. On embrouillait d'ailleurs fréquemment la question en y mêlant (ce qu'a fait Plutarque le premier) la *diapsèphisis* générale de 445-444 où, à propos d'une distribution de blé et en donnant sans doute à la loi de Périclès un effet rétroactif qu'elle n'avait pas dans l'intention du législateur, on exclut environ 5000 citoyens [9] [DIAPSÈPHISIS].

Cette loi de Périclès est en somme identique à celle qui sera votée sous l'archontat d'Euclide, et la situation des *nothoi* après 403 est la même qu'après 451. On remarquera, il est vrai, que la loi, telle que la citent, fragmentairement ou en résumé, Aristote et Plutarque ou Élien, ne parle pas de la nécessité du mariage pour les parents athéniens et ne dit pas que les *nothoi* seront privés de l'anchistie, comme il est prévu dans la loi d'Aristophon-Nikoménès. Mais il est fort possible qu'elle ait contenu expressément ces clauses, et au surplus les réflexions que nous avons faites plus haut valent aussi pour cette période. D'une part l'ἐγγύησις, comme nous l'avons fait remarquer, est toujours nécessaire, au moins depuis Solon (cf. plus bas, p. 1015), pour qu'un enfant soit γνήσιος, possède l'anchistie et le droit de cité [10]. Les bâtards proprement dits, *nothi ex cive attica*, sont donc exclus, tout comme les μητρόξενοι, *nothi ex peregrina*. D'autre part nous trouvons dans un passage d'Aristophane [11] une preuve que les *nothoi* dépouillés par Périclès du droit de cité l'étaient aussi de l'anchistie ou droits de la famille : le poète, appliquant à l'Olympe le droit athénien en vigueur, déclare qu'Héraklès est privé de son droit d'héritage parce qu'il est *nothos*, étant né d'une femme étrangère [12].

On a beaucoup discuté la question de savoir si la loi de Périclès était entièrement originale ou renouvelait seulement une loi ancienne, peut-être une loi de Solon [13]. Nous en reparlerons plus bas à propos de cette dernière loi. En tout cas nous pouvons conclure que les deux classes de *nothoi* qui seront exclues du droit de cité, après la loi d'Aristophon, l'étaient déjà après la loi de Périclès et qu'on pouvait leur intenter de la même façon des *xénias graphai*. Sans doute les procès de cette sorte, qu'Aristophane mentionne dans les *Guêpes* comme ayant été intentés en grand nombre, à propos d'une distribution de blé, peu avant la représentation de sa pièce (422), étaient dirigés en grande partie contre ces *nothoi* [14].

b. Tout le monde admet que la loi de Périclès, surtout par suite des troubles et de la décroissance de la population amenés par la guerre du Péloponèse, ne tarda pas à tomber en désuétude. En fait, nous avons des exemples d'hommes célèbres, dans la seconde moitié du ve siècle, qui sont des « demi-citoyens » ou μητρόξενοι, entre autres Timothée et le père de Démosthène, né avant Euclide [15].

M. O. Müller va plus loin et pense qu'en 411, à l'époque des 400, le petit nombre de la population fit adopter deux mesures nouvelles : en premier lieu on reconnut comme légitime l'union avec une étrangère et les μητρόξενοι devinrent γνήσιοι ; on fit bientôt un pas de plus, nécessité par les malheurs des temps et, pour accroître la population, on autorisa tout Athénien à prendre une seconde épouse, dont les enfants étaient citoyens, cette seconde épouse pouvant être Athénienne ou étrangère. On limite toutefois les droits de ces

[1] On peut tirer des discours *Contre Boeotos* une preuve que la *xénias graphè* pouvait être intentée au fils de deux Athéniens non mariés. D'après ce que semble insinuer Mantitheos, Boeotos est *nothus ex cive attica* (Plangon n'aurait pas été mariée). Or par deux fois (XXXIX, 18, et surtout XL, 41) il fait allusion à la possibilité d'une *xénias graphè* contre Boeotos. Il ne l'intente pas d'ailleurs, on a vu plus haut pourquoi : Boeotos est en réalité γνήσιος. — [2] Cf. l'*hypothésis* de Dem. LVII (*C. Eubul.*) : ceux qui ont été exclus des dèmes après la *diapsèphisis* de 346-345 deviennent, d'après la loi, des métèques (καὶ εἶναι μετοίκους). — [3] Un fragm. d'un disc. de Lysias (Grenfell et Hunt, *Hibeh Papyri*, I, n° 14) mentionne un décret de Théozotidès, qui, d'après Cloché (*La restaur. démocr.* p. 468, note) aurait ordonné qu'aux Dionysiaques les *nothoi* des citoyens morts pour la patrie seraient proclamés par le héraut à part des fils légitimes, ou, d'après les éditeurs (*op. c.* p. 49) et avec plus de vraisemblance, les aurait privés des avantages réservés à ces derniers. Le décret nous semble inspiré par des considérations financières, car il est combattu par Lysias en même temps qu'une autre mesure du même Th. modifiant la solde des ἱππεῖς. Cloché pense avec raison que ce décret est de la même époque que la loi d'Aristophon-Nikoménès. Mais les détails manquent et nous ne savons pas si le décret ne fut pas abrogé à la suite de la γραφὴ παρανόμων soutenue par Lysias. Le texte est court et mutilé, le mot [ποιη]τούς, qui étendrait l'exclusion aux fils adoptifs, est restitué. Le texte se trouve aussi *ap.* K. Jander, *Orat. et rhet. graec. fr. nuper reperta*, Bonn, 1913, p. 7, avec des corrections. — [4] Ἀθ. πολ. XXVI, 4. — [5] *Pericl.* 37, 3. — [6] *Var. hist.* VI, 10 ; XIII, 24. Cf. Suidas, *s. v.* δημοποίητος. — [7] Cf. H. Schenkl, *op. l.* (*Wien. Stud.* 1883), p. 25 sq., qui discute longuement les sources. — [8] *Ein angebliches Gesetz des Perikles* (*Sitzungsber. der königl. preuss. Akad. der Wiss.* 1883, p. 935-948). L'étude est d'ailleurs ingénieuse et l'auteur, notant en particulier la fréquence, chez les rhéteurs, du thème de la loi qui se retourne contre le législateur, et le caractère de la politique de Périclès, donnait d'assez bons arguments contre l'authenticité. — [9] Cf. Schol. Aristoph. *Vesp.* 718, utilisant Philochoros. — [10] Cf. Ledl, *Wien. Stud.* XXX, pp. 30, 31, 34. — [11] *Aves*, 1649 sq. — [12] Cf. Ledl, *ibid.* p. 34 ; opinion contraire : Hruza, notamment II, p. 133-4. — [13] Par ex. Philippi, p. 32-3 : Périclès renouvelle une loi tombée en désuétude ; même opinion *ap.* Meier-Schömann-Lipsius, *Att. Proz.* p. 95 et 437 ; opinion contraire : H. Lipsius, *Att. Recht*, II, 1, p. 413. Ledl, *Wien. Stud.* XXX, p. 201-2, tient pour la négative. — [14] Aristoph. *Vesp.* 717-8. Étude détaillée de la situation après la loi de Périclès *ap.* O. Müller, p. 812 sq. — [15] J. H. Lipsius, *op. l.* II, 2, p. 474, et Duncker, *op. l.* p. 940, qui en tire argument pour prouver l'inexistence de la loi de Périclès.

enfants : ils héritent seulement si le père n'a pas d'enfants de la première épouse ; dans le cas contraire, ils ont droit seulement à une part très réduite, les νοθεῖα ; de plus ils forment une syntélie particulière, dont le centre est le gymnase du Kynosarges. C'est en somme, sauf le nom de παλλακή, qui d'après M. O. Müller ne serait pas applicable à cette seconde épouse, la théorie du concubinat légal de Buermann, mais limitée à la période 411-403 [1].

En général la théorie de M. O. Müller, assez aventureuse, n'a pas été adoptée [2]. Le texte le plus important à l'appui de cette thèse est un passage de Diogène Laërce [3], à propos des deux femmes de Socrate, Xanthippe et Myrto. D'après l'auteur, « on dit » (φασί) que les Athéniens, désireux d'augmenter leur population, auraient fait voter un décret qui permettait de γαμεῖν μὲν ἀστὴν μίαν, παιδοποιεῖσθαι δὲ καὶ ἐξ ἑτέρας. La date n'est pas donnée, mais il est clair que, si le décret a existé, il ne peut se placer qu'à cette époque. Le décret allégué est sans doute destiné à expliquer pourquoi Socrate avait deux femmes ; la forme sous laquelle il est rapporté semble rendre le témoignage incertain. Athénée [4], toujours à propos de la « bigamie » de Socrate, fait allusion aussi à un décret rendu διὰ σπάνιν ἀνθρώπων et permettant d'avoir deux femmes; il cite comme source Hiéronymos le Rhodien. Enfin Aulu-Gelle [5], attribuant la misogynie d'Euripide à ce qu'il eut deux épouses en même temps, ajoute : *cum id decreto ab Atheniensibus facto jus esset*. Ces textes, il faut l'avouer, sont assez précis et peuvent faire impression ; en fait, on ne leur a rien opposé de très net. Les précisions que donne M. O. Müller sur la situation des enfants par rapport à l'héritage, la syntélie du Kynosarges, etc., et même la permission du mariage avec une étrangère, peuvent être mises en doute, mais il semble plus difficile de nier absolument l'existence du décret autorisant le double mariage. Pour notre part nous l'admettrions volontiers.

Les autres textes apportés par M. O. Müller ont moins d'importance : tels sont le décret cité plus haut frappant d'atimie les νόθοι d'Archéptolémos et Antiphon (dans l'hypothèse de M. O. Müller d'ailleurs ce ne seraient plus des νόθοι [6]), le 3e plaidoyer d'Isée *Sur l'héritage de Pyrrhos*, qui peut s'interpréter autrement, les divers passages attestant que la loi d'Aristophon-Nikoménès (403) n'a pas d'effet rétroactif et que les hommes nés avant Euclide restent en possession des privilèges acquis que leur enlèverait la nouvelle loi [7]. Ces textes s'expliqueraient aisément, en admettant simplement que la loi de Périclès était tombée en désuétude par l'effet des troubles et que, par suite, une foule de gens de naissance douteuse jouissaient indûment du droit de cité.

Ce décret et d'ailleurs la déchéance de la loi de Périclès à la fin du ve siècle font comprendre qu'on ait dû voter sous Euclide une loi nouvelle ramenant à la situation créée en 451. M. Ledl, qui n'admet pas que la loi de Périclès ait jamais cessé d'être théoriquement en vigueur, croit qu'il importait néanmoins, non pas de lui rendre simplement sa rigueur première, mais d'élaborer une loi nouvelle, fût-elle analogue. En effet, par le décret de Teisaménos [8], les seules lois remises en vigueur sous Euclide étaient celles de Dracon et de Solon ; par suite toutes les autres lois, et par conséquent celle de Périclès, se trouvaient abrogées ; il fallait donc édicter une loi nouvelle sur le droit de cité, celle d'Aristophon-Nikoménès [9]. Cette explication est sans doute inutile.

Contre qui, pendant la période 411-403, pouvaient être dirigées les ξενίας γραφαί? Il est difficile de le déterminer; en tout cas il est certain que, soit par l'effet du ou des décrets votés alors, soit par suite de la tolérance qui est attestée, ces procès avaient perdu de leur rigueur et ils furent sans doute moins fréquents qu'avant ou après cette époque troublée. Isocrate, dans un texte cité plus haut [10], note que pendant la guerre du Péloponnèse « les phratries et les registres » s'emplirent de faux citoyens. Du moins les procès de *xénia* devaient-ils être toujours intentés, au moins théoriquement, aux personnes nées de deux parents étrangers. On serait tenté de rapporter à cette période un décret cité par Harpocration [11], d'après le recueil de Cratéros : ἐάν τις ἐξ ἀμφοῖν ξένοιν [12] γεγονὼς φρατρίζῃ, διώκειν εἶναι τῷ βουλομένῳ Ἀθηναίων. Mais M. O. Müller lui-même [13] le considère comme un amendement [14] à la formule de Nikoménès, destiné à empêcher l'effet rétroactif de la loi d'Aristophon dans le cas particulier d'un étranger né de deux étrangers [15].

III. — Pour la période antérieure à 451, c'est-à-dire à la loi de Périclès, M. Ledl [16] pense qu'il n'y a pas lieu de distinguer différentes périodes avec des usages différents, mais que, depuis les temps les plus anciens de l'histoire d'Athènes, le mariage mixte, tout au moins le mariage d'un Athénien avec une étrangère, fut permis jusqu'à ce que la loi de Périclès instaurât une situation entièrement différente. Il semble toutefois difficile que la loi de Périclès ait été à ce point nouvelle et ait introduit une mesure dont il n'y aurait eu aucun exemple dans le passé : les auteurs anciens auraient sans doute insisté davantage sur la nouveauté et l'originalité de cette loi [17]. M. O. Müller, au contraire [18], introduit des différences ingénieuses, mais probablement trop subtiles et trop compliquées, et distingue plusieurs périodes [19].

Les textes précis nous manquent. Aristophane, dans un passage déjà cité [20], fait allusion à une loi de Solon (ἐρῶ δὲ δὴ καὶ τὸν Σόλωνός σοι νόμον) ainsi conçue : νόθῳ δὲ μὴ εἶναι ἀγχιστείαν, etc... Ce texte est appliqué à Héraklès, qui est *nothos*, dit le poète, parce qu'il est né d'une

[1] O. Müller, *op. l.* p. 786-811. Wyse, dans son excellente édition d'Isée (*The speeches of Isaeus*, Introd. au disc. III) semble se rallier à ces vues. — [2] Contre O. Müller, Ledl, qui le réfute en détail, surtout *Wien. Stud.* XXX, p. 173 sq.; il résume son point de vue, p. 187, en disant que la loi de Périclès était toujours en vigueur entre 411-403, mais qu'elle a dû être de temps en temps inobservée. De même Savage, *Ath. fam.* p. 7[illegible] en note. J. H. Lipsius, *op. l.* II, 1, p. 414, repousse l'opinion de O. Müller sur le mariage avec une étrangère entre 411-403, mais II, 2, p. 479 et p. 480, note 31, il admettrait volontiers le double mariage et le décret dont nous parlons plus bas. — [3] II, 26. — [4] XIII, 2, 11, aussi, sur la bigamie de Socrate, Plut. *Arist.* 27, 4. — [5] *Noct. Att.* XV, 20, 6. — [6] Plut. *Vit. X Or.* p. 834 B. — [7] Par ex. Isocr. VIII, 88 ; Dem. LVII, 30 ; un tel, même s'il n'est citoyen que par un de ses parents, peut jouir du droit de cité, car il est né avant Euclide. Constatation analogue, mais inverse, dans Isée, VIII, 43.

[8] Andoc. *Myst.* 83. — [9] Ledl, *Wien. Stud.* XXX, p. 184. — [10] Isocr. VIII, 88. — [11] *S. v.* [illegible]. — [12] La correction proposée par Meier, *De bonis damnatorum*, p. 95 [illegible], d'ailleurs fort hardie, semble interdite par l'examen des meilleurs manuscrits (cf. Philippi, p. 41). — [13] *Op. l.* p. 789. V. Lipsius, *Att. Recht*, II, 1, p. 414. — [14] Ou mieux (ainsi que pour la mesure de Nikoménès elle-même) comme un *décret* postérieur. — [15] Décret en relation avec les ναυτοδίκαι, qui devaient exister encore à cette époque et instruire les procès de *xénia* (cf. plus bas).

[16] *Wien. Stud.* XXX, p. 199 sq. (cf. p. 188 sq.). Même opinion, semble-t-il, *ap.* Lipsius, *Att. Recht*, II, 2, p. 474-5, au moins pour l'époque 581-451. — [17] Cf. Philippi, p. 61 (avec des points de vue à modifier). — [18] *Op. l.* p. 826 sq. — [19] 3 périodes principalement : 632-581 ; 581-508 ; 508-451. — [20] *Aves*, 1660-1661.

mère étrangère : on en peut conclure que la loi de Solon s'appliquait, non seulement aux *nothi ex cive attica*, mais aux *nothi ex peregrina* (μητρόξενοι). C'est l'opinion de M. O. Müller[1], qui pense que Solon a interdit le mariage avec une étrangère et, accordant la *politeia* à un plus grand nombre d'Athéniens qu'on ne le faisait avant lui, a du moins voulu que ce fussent de véritables Athéniens[2] et a cherché à éviter les mariages mixtes. M. Ledl pense au contraire que cette loi, qu'il croit d'ailleurs antérieure à Solon [3], ne s'occupe pas de l'origine étrangère, mais introduit seulement la nécessité du mariage, de l'ἐγγύησις, et en fait la condition de la légitimité des enfants[4]. Suivant M. Ledl, depuis cette époque jusqu'à 451 et sans distinction de périodes, la seule condition nécessaire pour que les enfants soient légitimes et citoyens, c'est l'*engyésis* des parents. Même si l'on admet cette opinion[5] et si l'on pense que, durant *toute* l'époque antérieure à 451, le mariage *d'un Athénien avec une étrangère* a été permis, il faut maintenir que le fils *d'une Athénienne et d'un étranger* était étranger : le fils suit toujours l'état du père[6]. On remarquera que, dans le fragment de loi cité par Aristophane, il ne s'agit que de l'ἀγχιστεία et non du droit de cité (πολιτεία) ; mais la discussion entre Peisthétairos et Héraklès[7] ne porte que sur le droit d'héritage ; le poète a pu négliger ce qui dans la loi se rapportait au droit de cité. Schenkl[8] pensait que la mention de l'ἀγχιστεία suffisait à l'époque de Solon, où la cité était constituée d'après la famille et où les notions d'anchistie et de citoyenneté se confondaient ; la notion véritable de la citoyenneté, πολιτεία, est introduite par Clisthène[9]. La distinction est trop tranchée peut-être, mais nous croirions volontiers qu'en effet, dès l'époque de Solon, l'anchistie équivalait pratiquement à la πολιτεία et que l'une n'allait pas sans l'autre. Il faut ajouter qu'il est difficile de se former une idée exacte de la législation solonienne d'après un court passage d'un poète, qui ne cite pas le texte de loi mot à mot et qui peut l'interpréter d'après les usages de son temps[10].

Notons que les mots νόθῳ μὴ εἶναι ἀγχιστείαν de la loi attribuée à Solon par Aristophane se retrouvent dans la loi d'Aristophon, telle que la cite Isée[11] : νόθῳ μηδὲ νόθῃ μὴ εἶναι ἀγχιστείαν μήθ' ἱερῶν μήθ' ὁσίων ; et la concordance serait sans doute plus complète, si Aristophane avait cité plus exactement son texte et si nous connaissions mieux aussi le texte des lois euclidiennes. Il serait abusif, dans l'état de notre information, d'en conclure que la loi votée sous Euclide est purement et simplement la loi de Solon, et que la situation créée par les deux lois était la même. Toutefois il semble que la loi de 403 ait remis en vigueur la loi de Solon (ce qui cadre parfaitement avec les restaurations des lois de Dracon et de Solon alors entreprises[12]), en se servant des termes mêmes employés par le vieux législateur, quitte à la préciser ou à la compléter[13], comme on le fit d'ailleurs pour d'autres lois anciennes.

Nous inclinerions à croire qu'il en alla à peu près de même pour la loi de Périclès et que là encore on renouvela, tout en la précisant ou en la complétant, la loi de Solon. Nous reviendrions donc volontiers, avec des nuances, au point de vue de Philippi[14] et des auteurs mentionnés plus haut[15]. Autrement dit, il nous semble, sans qu'il soit possible de l'affirmer d'une façon expresse, que les deux classes de *nothoi* (bâtards de deux Athéniens et μητρόξενοι) étaient, dès l'époque de Solon, exclues du droit de famille et du droit de cité[16]. Par conséquent la *xénias graphè*, si elle existait à cette époque, pouvait déjà leur être intentée.

Dès avant Solon[17], il y avait d'ailleurs une réglementation dont nous ignorons le détail, mais à laquelle se réfère la loi de Dracon rapportée par Aristote[18] et que nous avons citée plus haut : les stratèges et les hipparques devaient posséder une certaine fortune et avoir des enfants nés en légitime mariage (παῖδας ἐκ γαμετῆς γυναικὸς γνησίους) âgés de plus de dix ans[19]. Nous avons aussi parlé plus haut d'une loi sur le meurtre attribuée à Dracon, en vigueur au IVe siècle, et qui protégeait la παλλακή libre[20]. Il n'y a pas lieu d'entrer dans les détails que croit pouvoir donner M. O. Müller sur la législation du mariage et du droit de cité au temps de Dracon et avant Dracon[21].

D'après M. O. Müller, en tout cas, la loi de Solon ne fut pas longtemps observée (on sait d'ailleurs quels bouleversements suivirent la retraite du législateur) : il pense, mais sans preuves, que très peu de temps après Solon le mariage avec une étrangère fut autorisé et que l'archonte Damasias (vers 583[22]), pour se créer des partisans, ouvrit le droit de cité aux *nothoi* avec certaines restrictions (vers 581)[23]. Ce que nous savons par Aristote[24], c'est qu'après Damasias les gens de naissance douteuse (οἱ τῷ γένει μὴ καθαροί) s'attachèrent à l'un des trois partis alors en présence, celui de Pisistrate. Aristote semble déduire cette allégation[25] du fait qu'après la chute des tyrans on fit une revision des listes de citoyens, « beaucoup de personnes jouissant indûment

1 *Op. l.* p. 843. — 2 En général, d'après O. Müller (surtout p. 857 sq.), quand l'aristocratie domine, elle peut se réserver des privilèges, mais elle ouvre la porte de la cité aux étrangers riches ou nobles ; au contraire, la démocratie est plus jalouse de la pureté du sang athénien. — 3 *Wien. Stud.* XXX, p. 210. — 4 Dans ce cas, on expliquerait l'application que fait Aristophane de cette loi à un *nothus ex peregrina* par l'habitude qu'il a de la législation de son temps, où ces enfants étaient exclus de l'anchistie. — 5 Duncker, *op. l.* p. 490, dit que la loi de Solon ne vise que les enfants nés du concubinage, mais ne touche pas aux enfants nés d'une mère étrangère. — 6 Philippi, p. 62 et 64, pose ce principe : les enfants nés d'un étranger et d'une Athénienne suivent toujours la condition du père. Ledl s'intéresse surtout au mariage d'un Athénien et d'une étrangère. Lipsius, II, 2, p. 474, admet la possibilité du mariage d'un étranger avec une Athénienne ; les fils nés de ce mariage auraient été citoyens. — 7 Sur ce passage, cf. O. Müller, p. 792. — 8 *Wien. Stud.* p. 62. — 9 D'où, d'après Schenkl, la nécessité de compléter et de préciser ultérieurement la loi de Solon (lois de Périclès et d'Aristophon). — 10 Cf. aussi dans Plut. *Sol.* 22, 4, un passage rappelant une mesure de Solon relative aux fils d'hétaïres, qu'il exclut du droit de famille puisqu'il leur enlève l'obligation de nourrir leur père, et où se trouve au moins l'indication du prix qu'attachait Solon au mariage légal. — 11 VI (*De Philoctem. hered.*), 47. — 12 Décret de Tisaménos *ap.* Andoc. *Myst.* [illegible]. Décret publiant les lois de Dracon sur le meurtre, *Inscr. gr.* II, 61. — 13 Cf. Schenkl, *op. l.* p. 63. — 14 *Op. l.* p. 32. — 15 Schenkl essaie, notamment p. 63, de montrer que les trois lois (Solon-Périclès-Aristophon) marquent trois degrés, chacune précisant et complétant la précédente ; mais les distinctions qui existaient sans doute entre elles sont bien difficiles à déterminer, avec les textes fragmentaires ou résumés que nous possédons. — 16 Cf. encore Philippi, p. 32. — 17 Rappelons que, pour Ledl, la loi attribuée à Solon serait en réalité antérieure. — 18 Ἀθ. πολ. IV, 2. — 19 Notons seulement qu'une telle loi semble cadrer avec le point de vue de Ledl. Γνησίους peut sembler superflu après les mots ἐκ γαμετῆς, à moins qu'il ne soit destiné à exclure les enfants nés d'un mariage mixte, et la phrase équivaudrait à ἐκ γαμετῆς [illegible] γυναικός. — 20 Dem. XXIII (*C. Aristocr.*), 55, et Lys. I (*De caede Eratosth.*), 30-31. Ce texte et le terme de [illegible] lui-même semblent encore impliquer une exclusion des *nothoi*. — 21 *Op. l.* p. 847 sq. — 22 Dates très discutées. — 23 O. Müller, p. 844. C'est ainsi que, d'après lui, à l'époque de la tyrannie (Pisistrate et ses fils) le mariage avec une étrangère est permis ; les enfants issus de ce mariage sont citoyens, mais n'héritent, sauf les νοθεῖα, que si le père n'a pas de fils né d'une Athénienne, et ils forment une syntélie particulière, les *nothoi* du Kynosarges (cf. plus bas). [Résumé *ap.* O. Müller, p. 859.] — 24 Ἀθ. πολ. XIII, [illegible] — 25 [illegible] Sandys, éd. de l'Ἀθ. πολ., note sur ce passage.

du droit de cité ». Il n'est pas douteux d'ailleurs que les troubles du VI[e] siècle, comme plus tard ceux de la fin du V[e] siècle, aient eu comme conséquence de relâcher la rigueur des lois relatives au droit de cité. Il est inutile d'entrer dans les détails, de chercher à déterminer quelles modifications légales ont pu être introduites (les textes manquent) et de s'étendre sur certains exemples célèbres d'unions avec des étrangères, ou de *nothoi* connus jouissant de la *politeia*, qui ont donné lieu à de multiples discussions : tels sont les cas des différents fils de Pisistrate, marié à une Athénienne et uni aussi à une Argienne [1], Timonassa, dont il eut également deux fils [2] ; de Mégaklès qui épousa (vers 576) Agaristè, fille de Clisthène, tyran de Sicyone, « d'après les lois des Athéniens », nous dit Hérodote [3] ; plus tard de Thémistocle, fils d'une étrangère [4] et qui jouit de tous les droits de famille et de cité.

M. O. Müller pense qu'après la chute de la tyrannie Isagoras, triomphant pendant un court moment, rejette les *nothoi* [5] qui avaient suivi dès l'origine le parti de Pisistrate et cherche ainsi à atteindre son ennemi Clisthène, fils d'une étrangère [6] ; mais que Clisthène, triomphant à son tour d'Isagoras, rend leurs droits aux *nothoi*, les égale aux γνήσιοι et permet légalement le mariage mixte. Tout cela semble très aventureux ; cette loi de Clisthène, sur laquelle insiste M. O. Müller [7], n'est attestée nulle part et il n'y a pas de raison d'admettre son existence [8]. Un passage d'Aristote [9], où il est dit que Clisthène πολλοὺς ἐφυλέτευσε ξένους καὶ δούλους μετοίκους, n'implique nullement une loi, mais semble plutôt l'exclure et se référer à des mesures occasionnelles et non générales. Après Clisthène, on trouve, comme exemple de μητρόξενοι jouissant du droit de cité et arrivant à de hautes fonctions, non seulement Thémistocle, archonte en 493-2, mais Cimon [10] (504-449).

Il n'est donc pas nécessaire de supposer — aucun texte ne nous y autorise — qu'il y eut des lois nouvelles, ou même une seule loi, celle de Clisthène, promulguées entre Solon et Périclès. La loi de Solon, durant cette longue période, ne fut pas abrogée ; théoriquement elle dut rester en vigueur et théoriquement des ξενίας γραφαί pouvaient être intentées contre les deux classes de *nothoi* (*ex cive attica* et *ex peregrina*) ; mais des mesures d'exception, non des lois, visant des cas particuliers, ont pu être prises à certains moments ; les troubles du VI[e] siècle ont favorisé l'introduction d'éléments douteux dans le corps des citoyens (on réagissait parfois, témoin la revision des listes mentionnée par Aristote) ; et enfin, comme l'avait déjà vu Philippi [11], la vieille loi de Solon était à peu près tombée en désuétude. Concluons que, théoriquement du moins, le statut des *nothoi* et la réglementation du mariage sont restés à peu près identiques, sauf l'interruption passagère de 411-403, depuis Solon, sinon depuis une époque antérieure, jusqu'à la fin de la constitution athénienne, et que les ξενίας γραφαί, théoriquement encore, pouvaient pendant toute cette longue période être intentées pour les mêmes raisons [12].

Distinction de la xénias graphè et de la diapsèphisis. — Deux voies s'offraient pour exclure des dèmes les étrangers, les *nothoi* et les gens de naissance douteuse qui s'y étaient glissés : la *diapsèphisis* et la *xénias graphè*. La première était une revision des listes de citoyens [DIAPSÈPHISIS], soit générale et ordonnée par loi ou décret [13] (telle la célèbre *diapsèphisis* de 346-5, à laquelle se réfère le *Contre Euboulide*), soit partielle et

[1] Aristote, [illegible] XVII, [illegible], parlant de la première femme, emploie les mots [illegible], la désignant ainsi comme femme légitime ; parlant de la seconde, il dit [illegible] Πεισιστράτου.... Τιμώνασσαν. Ici il semble qu'il ne faille pas prendre ἔγημε au sens de mariage proprement dit, mais d'« union ». — [2] Sources : Arist. Ἀθ. πολ. XVII, 3-4 ; Thucyd. VI, 55, 1 ; Herod. V, 94. Discussion (en sens différents) ap. O. Müller, p. 834 sq. ; Ledl, *Wien. Stud.* XXX, p. [illegible] sq. — [3] Herod. VI, 126-131. Cf. Kirchner, *Prosopogr. Attica*, II, n° 9692, p. [illegible] ; O. Müller, pp. [illegible], 827 sq. ; Ledl, *op. cit.* p. 212 et p. 214 sq. — [4] Plut. *Them.* 1, 1. Cf. O. Müller, p. 82[illegible]. — [5] Pas d'autre témoignage que la revision des listes mentionnée par Aristote et qui suivit la chute des tyrans (Ἀθ. πολ. XIII, 5). — [6] Né du mariage de Mégaklès et de l'Argienne Agaristè (Herod. VI, 131). Cf. Kirchner, *Pros. Att.* I, n° [illegible] (p. [illegible]). — [7] *Op. l.* p. 829 sq. — [8] Rejetée par Lipsius, *Att. Recht* II, 1, p. [illegible] comme insuffisamment prouvée. De même Ledl, *Wien. Stud.* XXX, p. 2[illegible]. — [9] *Polit.* p. [illegible], 11. — [10] Sa mère était Thrace (Plut. *Cim.* 4, 1). Cf. Kirchner, *op. l.* I, n° 8429 (p. [illegible]). — [11] *Op. l.* p. [illegible].

[12] Pour achever de déterminer la situation des *nothoi*, il faut dire quelques mots de la *syntélie du Kynosarges*, sur laquelle on a beaucoup discuté. Nous savons, d'après plusieurs textes anciens, qu'à une certaine époque les *nothoi* et notamment les *nothi ex peregrina* (μητρόξενοι) pouvaient fréquenter le gymnase du Kynosarges, où ils formaient une syntélie particulière. D'après Plutarque (*Them.* 1), Thémistocle, né de mère étrangère, devait faire partie des *nothoi* du Kynosarges ; supportant avec peine cette situation, il aurait persuadé à des jeunes gens de naissance purement athénienne [illegible] de fréquenter ce gymnase, afin d'effacer ainsi pratiquement la différence entre les νόθοι et les γνήσιοι. On a mis en doute avec raison le récit de Plutarque, qui contient plusieurs invraisemblances (cf. Ledl, *Wien. St.* XXX, p. [illegible] sq. ; Lipsius, *Att. Recht*, II, 2, p. 474, qui trouve aussi le texte insuffisamment certain pour en tirer des conclusions) : en particulier l'affirmation que le gymnase aurait été consacré à Hèraklès (cf. plus bas le texte d'Athénée pour une époque postérieure), parce qu'Hèraklès était un *nothos*, est une explication fantaisiste dérivée d'Aristoph. *Aves*, 1649 ; il semble d'autre part difficile qu'alors la cité, sur ses trois gymnases, au maximum, en ait affecté un *tout entier* aux seuls *nothoi*. O. Müller (la question du Kynosarges est étudiée *op. l.* ch. II, pp. 780-785), qui admet le récit de Plutarque, pense que cette organisation existait depuis 581 environ jusqu'à 508 : à cette époque, d'après lui, le mariage avec une étrangère était permis, les μητρόξενοι étaient citoyens, mais avaient une situation un peu inférieure, notamment pour ce qui concerne l'héritage, à celle des fils d'Athéniennes : d'où la syntélie du Kynosarges. Clisthène, supprimant toute différence entre νόθοι et γνήσιοι, aurait aboli cette syntélie. Tout ceci est très hypothétique. Nous avons en outre des témoignages [illegible] le gymnase où sont inscrits les νόθοι, ἐκ τοῦ [illegible] ἀστοί (il faut comprendre et préciser : ἐκ πατρὸς ἀστοῦ c. à d. les μητρόξενοι, non les πατρόξενοι) ; Suidas, *s. v.* Κυνόσαργες, renseignement sans exactitude, où on parle d'Hèraklès patron de la syntélie, parce qu'il était *nothos*, et où l'on définit les *nothoi* d'une façon erronée : οἱ μήτε πρὸς [illegible] μήτε [illegible] τοὺς μητρὸς πολίτου ; enfin Dem. XXIII (*C. Aristocr.*), 213, parlant d'une syntélie des *nothoi* à Oréos, la compare à celle qui existait autrefois à Athènes : καθάπερ [illegible] Κυνόσαργες... Un autre texte peut fournir une date : Athénée (VI, 2[illegible]) cite, d'après Polemon, un décret gravé ἐν Κυνοσαργει... ἐν τῷ Ἡρακλείῳ ; il y avait donc en tout cas une relation entre le Kynosarges, ou peut-être simplement la syntélie des *nothoi*, et le culte d'Hèraklès. Ce décret règle les sacrifices à offrir par les *nothoi* ; il est rendu sur la proposition d'Alcibiade, le secrétaire est Στέφανος Θουκυδίδου. Il n'y a pas lieu de penser avec Schenkl (*op. l.* p. 69) à un Alcibiade ancien, contemporain de Clisthène (Athénée l'aurait indiqué) ; d'ailleurs le secrétaire Stéphanos ne peut être que le fils du Thucydide qui était fils de Mélésias (cf. Kirchner, *Prosop. Att. s. v.*) ; il s'ensuit que le décret est de la fin du V[e] siècle. O. Müller (*l. c.*) croit que la syntélie du Kynosarges, abolie par Clisthène, a été rétablie pendant la période 411-403 ; il part en effet de ce principe que la syntélie du Kynosarges ne peut avoir existé qu'à une époque où les *nothi ex peregrina* étaient citoyens, mais avec des droits de famille restreints (héritage réduit aux [illegible]), ce qui aurait été le cas en 411-403, comme en 581-508. Ce point de vue est justement contesté par Ledl (*Wien. St.* XXX, p. 227-8, où l'auteur résume son opinion sur la question) ; il semble en effet que cette syntélie a très bien pu se composer de *nothoi* non citoyens ; le fait qu'ils s'exerçaient au gymnase ne prouve pas qu'ils aient eu le droit de cité (cf. aussi Philippi, *op. l.* p. 54-58, surtout p. 58) ; ne pouvant être introduits dans la phratrie, ils étaient réunis en syntélie par les soins de l'État. D'après Ledl, la syntélie du Kynosarges n'aurait pas existé avant la loi de Périclès, et sa création aurait été une conséquence de cette loi. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que l'existence de la syntélie du Kynosarges n'est pas prouvée d'une façon certaine, malgré le récit de Plutarque, pour l'époque précédant Clisthène ; qu'elle est seulement attestée dans la seconde moitié du V[e] siècle ; qu'elle n'existe plus à l'époque du discours de Démosthène contre Aristokratès (362). Vraisemblablement elle a disparu après l'époque des Trente, au moment des réformes d'Euclide. Ajoutons que le gymnase ne semble nullement avoir été réservé tout entier aux *nothoi*, mais qu'ils le fréquentaient en même temps que les γνήσιοι, en formant toutefois une syntélie à part. Enfin des organisations semblables ont existé en dehors d'Athènes, à Oréos, comme le prouve le passage cité de Démosthène, et peut-être à Cos (Newton, *Anc. gr. inscr. in Brit. Mus.* II, n° [illegible] ; Ch. Michel, *Recueil*, n° 642). Cf. plus bas. — [13] *Hypothesis* du *C. [illegible]* (Dem. LVII).

décidée, pour une raison ou pour une autre, par un dème à l'intérieur de ce dème : telle une *diapsèphisis* mentionnée dans le *Contre Euboulide*[1] et qui eut lieu dans le dème d'Halimunte, à la suite de la perte du registre. Dans tous les cas, c'est une mesure administrative qui n'est pas dirigée spécialement contre tel ou tel individu et, si elle peut faire naître des procès en appel contre la décision intervenue [ÉPHÉSIS], ce n'est pas un procès ; de plus la *diapsèphisis* est relativement rare et n'a lieu que dans des cas spéciaux. Au contraire, la *xénias graphè* est un procès, que peut intenter le premier Athénien venu contre une personne en particulier. Bien que, dans le premier cas, on pût intriguer et susciter des *diapsèphiseis* destinées, malgré leur caractère général, à atteindre certaines personnes spécialement visées[2], c'est à la *xénias graphè* qu'on avait habituellement recours[3].

Deux *diapsèphiseis* générales ont été étudiées ici même dans l'article de Caillemer [DIAPSÈPHISIS] : 1° celle de 445-444 (archontat de Lysimachidès), que nous avons mentionnée plus haut ; Philippi[4] croyait à tort qu'il n'y eut pas alors de *diapsèphisis*, mais seulement un grand nombre de *xénias graphai*[5], hypothèse que le seul nombre des exclus, environ 5000, rend invraisemblable ; 2° celle de 346-345 (archontat d'Archias), que nous venons de rappeler. Il faut en ajouter une troisième, forcément inconnue alors de l'auteur et que nous a révélée l'Ἀθηναίων πολιτεία : c'est celle qui eut lieu après la chute de la tyrannie, sans doute entre 510-508, et qu'Aristote désigne par le terme de διαψηφισμός[6].

Présidence du tribunal. — *a.* Au v[e] siècle l'instruction du procès et la présidence du tribunal dans les actions de *xenia* appartenaient à des magistrats spéciaux, les ναυτοδίκαι [NAUTODIKAI], qui étaient chargés aussi des procès de commerce [EMPORIKAI DIKAI][7]. L'existence des *nautodikai* et leur compétence dans les *xénias graphai* nous sont connues par des textes de lexicographes[8]. Le seul orateur qui parle de ces magistrats, sans faire mention de la *xénias graphè*, est Lysias[9]. Quelques savants ont soutenu autrefois que les *nautodikai* étaient des juges et non des magistrats instructeurs[10]. On s'appuyait surtout sur Hésychius qui les nomme δικασταί ; mais ce terme nous semble une explication tirée de leur titre même, ναυτοδίκαι ; de plus on a fait remarquer[11] que δικάζειν et δικαστής, dans l'ancienne langue du droit attique, peuvent désigner la présidence du tribunal ; à ce sujet on doit noter d'ailleurs que Suidas et le lexique de Séguier[12] emploient, en parlant des *nautodikai*, le terme de δικάζειν, concurremment avec celui d'ἄρχοντες, magistrats. Une autre opinion[13], fondée sur un passage de Lysias[14], veut qu'ils aient été à la fois instructeurs et juges proprement dits. On pourrait ajouter que le mot ναυτοδίκαι est formé comme le mot ξενοδίκαι[15], par exemple, qui désigne des juges de profession. Aujourd'hui tout le monde semble d'accord pour considérer les *nautodikai* comme des magistrats instructeurs et présidents du tribunal[16]. M. Lécrivain [NAUTODIKAI] incline seulement vers cette hypothèse. On peut être plus affirmatif : non seulement cette explication cadre mieux avec les textes cités[17], mais un décret, rendu sans doute peu après la répression de la révolte de l'Eubée en 445 et réglant la situation des clérouques établis sur le territoire d'Hestiée en Eubée, semble distinguer expressément les *nautodikai* du tribunal (δικαστήριον) et même leur confier la charge de réunir le tribunal (τὸ δικαστήριον παρέχειν πλῆρες)[18]. Nous ne savons pas d'ailleurs de quel procès ils ont ici à s'occuper ; on peut penser à des δίκαι ἐμπορικαί[19]. Il va sans dire que le tribunal dont les *nautodikai* avaient la présidence, et qui jugeait les *xénias graphai*, était un tribunal d'héliastes.

Nous ignorons si les *nautodikai* avaient compétence en d'autres procès que ceux de commerce et de *xénia* ; nous ignorons également leur nombre ; avec Lipsius[20] on peut conjecturer, par analogie avec d'autres cas, qu'ils formaient un collège de dix membres tirés au sort. Nous ne pouvons déterminer non plus à quelle date remonte leur création. Lipsius[21] fait remarquer qu'ils ont dû être institués à une époque où le commerce athénien, et par conséquent sa marine marchande, s'étaient développés, c'est-à-dire postérieurement aux guerres médiques. D'autres auteurs, avec moins de vraisemblance peut-être, font remonter leur institution jusqu'à Solon[22] ou peu après Solon[23]. En tout cas, la date de l'institution des *nautodikai* ne cadre pas nécessairement avec celle de la création des *xénias graphai*. Il est probable, comme nous l'avons déjà fait remarquer, que ces procès existaient depuis longtemps à Athènes ; leur création peut remonter à Solon, sinon plus haut, et doit être à peu près contemporaine de la première réglementation

1 *Contr. Eubul.* 26 ; cf. 60. — 2 Cf. *Contr. Eubul.* 60. — 3 La distinction de la *diapsèphisis* et de la *xénias graphè* est surtout établie depuis Philippi (cf. *op. l.* p. 38-39, p. 46). Cf. Meier-Schömann-Lipsius, *Att. Proz.* p. 439. — 4 *Op. l.* p. 34 sq. — 5 Les mots de Plutarque (*Pericl.* 37 : [illegible]), sur lesquels s'appuie Philippi, ne sauraient constituer un témoignage décisif. Le récit est en partie inexact. Cf. Schol. Aristoph. *Vesp.* 718 (d'après Philochoros). — 6 Ἀθ. πολ. XIII, 5. Ce qui a été écrit de plus récent sur la *diapsephisis* (rien de notable d'ailleurs) est une page de Lipsius, *Att. Recht*, II, 1 (p. 414-415). — 7 Sur les *nautodikai*, postérieurement à l'article de Lécrivain dans le Dict., cf. Lipsius, *Att. Recht*, I, p. 80-82. — 8 Textes mentionnant la compétence des *nautodikai* en matière de *xenia* : Pollux, VIII, 126 : οἱ δὲ ναυτοδίκαι ἦσαν οἱ τὰς τῆς ξενίας δίκας εἰσάγοντες. Harpocration, *s. v.* ναυτοδίκαι (référence à Lysias, τοῦ Ἀλκιβιάδου εἰ γνησίως ; citation d'un décret d'après Cratéros, mentionné plus haut, et d'un fragment d'Aristophane, *Dait.* : ἐθέλω βάψας πρὸς ναυτοδίκας ξένον ἐξαίρειν = fragm. Arist. 16) ; Hesychius *s. v.* ναυτοδίκαι. Cf. Schol. Aristoph. *Aves*, 766, citant un fragment de Cratinos. — 9 Lys. XVII *pecun. publ.* 5, 8. — 10 Par ex. Boeckh, *Staatshaus.* I, p. 56 ; Baumstark, *De curatoribus emporii et nautodicis ap. Athen.* (1827) p. 67 sq. ; Meier, *De bonis damnatorum*, p. 35. — 11 Meier-Schömann-Lipsius, *Att. Proz.* p. 43. — 12 Suidas, *s. v.* ναυτοδίκαι ; *Lex. Seguer.* V (Bekker), p. 283, 3. — 13 Schömann, *Verfassungsgesch. Athens*, p. 47. — 14 XVII, 5 (à cause du mot ἐξεδίκασαν). *Ibid.* 8, le terme τοὺς ἄρξαντας semble s'appliquer aux *nautodikai*, mais ne s'y applique pas d'une façon absolument certaine : τοὺς τε πρόσθεν ἄρξαντας, πρὸς οὓς αἱ δίκαι ἐγράφησαν, τοὺς νῦν ναυτοδίκας. — 15 Gilbert, *Handbuch*, II, p. 35. Des ξενοδίκαι sont mentionnés notamment dans le décret de sympolitie de Stiris et Médéon (Phocide), II[e] s. av. J. C., *Inscr. gr.* IX, 32 = Dittenberger, *Syllog.* 2[e] éd. 426 ; Ch. Michel, *Recueil*, 24 ; Bleckmann, *Gr. Inschr. z. griech. Staatenkunde*, 3. Cf. l'Ἑλλανοζίκας d'Élis : Gilbert, II, p. 101. Cf. Roehl, *Inscr. gr. ant.* 112. — 16 Philippi, *Beiträge*, p. 46 ; Meier-Schömann-Lipsius, *op. l.* p. 96-97 ; Gilbert, *Handbuch*, I, 2[e] éd., p. 423 et note 3 ; Busolt, *Griech. Staats-und Rechtsalt.* 2[e] éd., p. 272 ; Beauchet, *Hist. droit privé rép. ath.* IV, p. 96 ; Lipsius, *Att. Recht*, I, p. 86 sq. etc. — 17 Cf. le terme très net εἰσάγοντες dans Pollux. — 18 *Inscr. Graec.* I, 29 (sur la même pierre que le décret 28 se rapportant aux mêmes clérouques) ; Hicks, *Anc. gr. inscr. in the Brit. Mus.* I, n° IV, B, avec le commentaire (p. 10 sq.). Il s'agit de procès qui devront être selon l'usage jugés à Athènes. On lit (II. 4-9) .... ἐν τῷ αὐτῷ μηνὶ οἱ ναυτοδ[ίκαι .... τὸ δικαστήριον παρεχόντων πλῆρες. L'étendue de la lacune après ναυτοδίκαι ne peut pas être déterminée exactement ; elle n'est pas considérable ; il nous semble par suite qu'il faut bien regarder ναυτοδίκαι comme sujet de παρεχόντων ; on remplirait facilement la lacune par une formule quelconque comme κατὰ τὸν νόμον. — 19 L'expression ἐν τῷ αὐτῷ μηνί peut faire difficulté, les procès de commerce n'étant pas ἔμμηνοι (jugés dans l'espace d'un mois) au v[e] siècle, d'après l'opinion commune. — 20 *Op. l.* I, p. 88 ; cf. *Att. Proz.* p. 96. — 21 *Op. l.* I, p. 86. De même Gilbert, *Handbuch*, I, 2[e] éd., p. 423, qui note que la 1[re] confédération maritime d'Athènes a dû accroître le nombre des procès de commerce, d'où la nécessité de créer ces magistrats spéciaux ; cf. Beauchet, *op. l.* p. 96 ; etc. — 22 Schömann, *op. l.* p. 47. — 23 Philippi, *op. l.* p. 46.

précise édictée au sujet des *nothoi*, cette réglementation devant forcément être la source de fraudes ultérieures, de contestations et de procès. Nous avons vu également que les *diapsèphiseis*, d'après le témoignage de l'Ἀθηναίων πολιτεία, étaient plus anciennes qu'on ne l'avait pensé d'abord. Si les ξενίας γραφαί existaient avant l'institution des *nautodikai*, il est possible, ainsi qu'on l'a supposé non sans raison [1], qu'elles aient alors été de la compétence des thesmothètes, comme elles le seront de nouveau après la disparition des *nautodikai*.

En tout cas la fonction principale des *nautodikai*, comme d'ailleurs l'indique leur nom, et celle en vue de laquelle ils furent créés, c'était la juridiction dans les procès de commerce. Les procès de *xénia* furent ajoutés accessoirement à cette première fonction [2]. Les lexicographes semblent souligner, avec un léger étonnement [3], le fait que les *nautodikai* s'occupent, non seulement des δίκαι ἐμπορικαί, mais aussi des ξενίας γραφαί. On a montré [4] que cette anomalie apparente s'expliquait tout naturellement ; car « c'était parmi les étrangers, amenés au Pirée par les opérations de leur négoce, que devaient se rencontrer ceux à qui leur fortune ou leurs relations pouvaient inspirer le désir de s'attribuer frauduleusement le droit de cité » [5], ou de contracter des mariages mixtes, d'où seraient issus des enfants qu'on ferait passer pour Athéniens ; les *nautodikai*, s'occupant des procès de commerce et des négociants, avaient évidemment qualité pour discerner la vérité en ces circonstances.

b. La dernière mention des *nautodikai* se trouve dans le discours de Lysias que nous avons cité [6] et qui est de 397. A l'époque de Démosthène, ce sont les thesmothètes qui sont chargés des ξενίας γραφαί [7] ainsi que des δίκαι ἐμπορικαί [8]. Nous ne savons pas à quelle date s'est fait ce changement [9]. Beauchet [10] pense qu'il faut le placer à l'époque où, dans le désir de hâter le jugement des affaires commerciales, les δίκαι ἐμποοικαί deviennent ἔμμηνοι [EMMÊNOI DIKAI], c'est-à-dire à l'époque de Philippe [11] ; mais on ne voit pas de relation nécessaire entre la tranformation des procès de commerce en procès ἔμμηνοι et leur attribution aux thesmothètes [12]. Nous inclinerions à croire que le changement s'est produit dans le premier tiers, et plutôt dans les premières années du IVe siècle, à une époque où l'on remarque de nombreuses transformations administratives. Aristote classe la *xénias graphè* parmi un certain nombre de *graphai* pour lesquelles le demandeur devait déposer une παράστασις ou παρακατάστασις, c'est-à-dire une consignation, sans doute d'une drachme, *graphai* qui étaient de la compétence des thesmothètes. Mais le texte ne précise pas si toutes les *graphai* nécessitant une παράστασις étaient attribuées aux thesmothètes [13] et la liste semble n'être pas complète [14]. Ajoutons que l'attribution de la *xénias graphè* aux thesmothètes est tout à fait naturelle, puisqu'ils sont chargés de tous les crimes et délits commis contre l'État [15], et que l'usurpation du droit de cité rentre dans cette catégorie ; les autres actions relatives au droit de cité, en particulier l'ἔφεσις après une *diapsèphisis*, sont également de leur compétence (cf. plus bas).

Dates fixées pour le jugement. — Nous savons par Lysias [16] qu'à l'époque des *nautodikai* les procès de commerce ne se jugeaient pas tout le long de l'année : il est probable qu'ils avaient lieu seulement durant les mois d'hiver [17], pendant lesquels, la navigation étant suspendue, les plaideurs avaient plus de facilité pour comparaître. Nous ignorons si cette même réglementation s'appliquait à la *xénias graphè* [18] ; mais il est fort possible que les *nautodikai* n'aient pas siégé du tout en dehors des mois d'hiver et, par conséquent, ne se soient pas alors occupés de ce genre de procès.

Harpocration [19] cite d'après Cratéros un décret dont nous avons déjà parlé et d'après lequel un jour spécial, le dernier de chaque mois, aurait été assigné aux procès de *xénia* [20]. C'est un des rares exemples d'une date fixe réservée à certaines espèces de procès [21].

Enfin notons que, dans un décret du Ve siècle relatif aux clérouques de l'Eubée, cité plus haut [22], l'expression ἐν τῷ αὐτῷ μηνὶ οἱ ναυτοδ[ίκαι]... indique une date pour le jugement d'un procès indéterminé, présidé par les *nautodikai*, ou signifie que le procès en question est ἔμμηνος [23].

Pénalités. — D'après un passage des *Lettres* de Démosthène, l'accusé reconnu coupable était vendu comme

[1] Par ex. Meier-Schömann-Lipsius, *op. l.* p. 97. — [2] Philippi (p. 4?, note 28) suppose que les procès en appel contre une *diapsèphisis* ou une décision des [illegible] au droit de cité [illegible], qui au IVe siècle sont de la compétence des thesmothètes, tombaient au Ve siècle sous la juridiction des *nautodikai*. Leur analogie de matière avec les procès de *xénia*, comme l'analogie des pénalités dans les deux cas, rend cette hypothèse vraisemblable. Si les procès de *xénia* n'étaient pas l'occupation principale des *nautodikai*, il est difficile d'adopter l'opinion de Lécrivain [NAUTODIKAI], d'après laquelle ces magistrats auraient été créés vers 451-450, époque de la loi de Périclès sur les *nothoi*. D'ailleurs le commerce athénien s'était développé bien avant cette date. — [3] Cf. aussi Boeckh, *Staatshaus*. I, p. 6?. — [4] Meier-Schömann-Lipsius, *op. l.* p. 97, note 16?. — [5] Beauchet, *op. l.* IV, p. [illegible] — [6] XVII, 5. — [7] [illegible] Dem., LIX (*C. Neaer.*), 52 [illegible]. — [8] Dans les discours de Dém., ou attribués à Dém., relatifs aux procès de commerce, c'est toujours aux thesmothètes, non aux *nautodikai*, qu'on s'adresse. Cf. Meier-Schömann-Lipsius, *op. l.* p. 97 et Beauchet, *op. l.* IV, p. 98. Sur l'attribution de ces procès aux thesmothètes, cf. Arist. Ἀθ. πολ. LIX, 5. — [9] On admet communément que, si Lucien, *Dial. meretr.* IV, 2, parle des *nautodikai* comme existant après la mort d'Alexandre, c'est un anachronisme. — [10] *Op. l.* IV, p. 98. Cf. Meier-Schömann-Lipsius, *op. l.* p. 97 ; etc. — [11] Plus exactement entre 355-342, d'après Lipsius ; cf. *Att. Recht*, I, p. 87, note 134. Remarquer toutefois qu'Aristote, qui attribue aux thesmothètes les [illegible] IX, [illegible], assigne en bloc aux [illegible] les procès [illegible] (*Ibid.* LII, 2) ; on peut admettre que certains procès [illegible] à la compétence des [illegible]. — [12] Cf. note précédente. Il [illegible] plus naturel, si telle est la raison, de les attribuer aux [illegible] [illegible] IX [illegible] [illegible], [illegible] καὶ [illegible] etc. On pourrait comprendre des *graphai*, pour lesquelles on dépose une *parastasis* = certaines des *graphai* pour lesquelles, etc... Les lexicographes : Harpocr. [illegible] (qui citent Arist.) ; Pollux, VIII, 44 ; 87 : Harpocr. *s. v.* ἡγεμονία δικαστηρίου, etc. dérivent de ce passage et n'apprennent rien de plus. — [14] Cf. Boeckh, *Staatshaus*. I, p. 419 et, en sens différent, Meier-Schömann-Lipsius, *op. l.* p. 73-4. Dans cet ouvrage on ne connait encore que le texte des lexicographes dérivés d'Aristote. Liste d'Aristote incomplète, d'après Sandys, éd. de l'Ἀθ. πολ., note sur le passage. Cf. Lipsius, *Att. Recht*, I, pp. 69, 72. On déposait une consignation probablement dans la plupart des actions publiques, sinon dans toutes. Lipsius, *op. l.* II, 1, p. 247. — [15] Lipsius, *op. l.* I, p. 70 ; II, 1, p. 374. — [16] XVII, 5. — [17] Meier-Schömann-Lipsius, *op. l.* p. 96 ; Beauchet, *op. l.* IV, p. 98 ; Lipsius, *op. l.* I, p. 88. Il en va de même à l'époque où les procès de commerce sont de la compétence des thesmothètes : on les juge depuis le mois de Boédromion (août-septembre) jusqu'à celui de Mounychion (mars-avril) d'après [Dem.] XXXIII (*C. Apatur.*) 23. — [18] Meier-Schömann-Lipsius, *l. c.* et Beauchet, *l. c.*, pensent que non. — [19] *S. v.* ναυτοδίκαι. — [20] [illegible] καὶ [illegible]. Le décret, qui se réfère seulement aux poursuites contre les personnes nées ἐξ ἀμφοῖν ξένοιν, est d'ailleurs sujet à discussion. Faut-il admettre que c'est dans ce seul cas que le procès se jugeait à date fixe ? Le décret semble de peu postérieur à Euclide ; cf. plus haut. — [21] Cf. Meier-Schömann-Lipsius, *Att. Proz.* p. 772 : on doute fortement que certains jours aient été fixés pour des procès déterminés, et on fait remarquer que les orateurs n'en parlent jamais. Toutefois le texte cité est formel. Cf. Aristoph. *Nub.* 1189-1191, pour un exemple analogue. — [22] [illegible] I, 29, [illegible]. — [23] Faut-il penser qu'il s'agit d'un procès de commerce et supposer qu'à cette époque les [illegible], qui le deviendront plus tard [illegible] mois pour un temps [illegible] ἔμμηνοι ?

esclave[1]. Il faut remarquer toutefois que, dans le cas rappelé par ce texte, Pythéas était poursuivi sous l'inculpation d'avoir, *étant esclave de naissance*[2], usurpé le droit de cité. Mais un passage de Lysias[3] montre que cette pénalité s'appliquait aussi aux faux citoyens qui étaient reconnus, à la suite du procès, pour être de naissance non purement athénienne, quoique non servile : Aristophanès est victime d'une *apographè* [APOGRAPHÈ] et ses ennemis veulent le faire soumettre à la torture, après lui avoir intenté une *xénias graphè*, à la suite de laquelle on l'aurait déclaré non citoyen ; sur quoi on essaie de le décider à ne pas courir le risque d'un tel procès, qui pouvait l'exposer à subir τὰ ἔσχατα, c'est-à-dire la torture et non pas la mort, qui d'ailleurs n'est jamais attestée comme sanction de la *xénias graphè*. L'allusion à la torture implique que le condamné devenait esclave. Le discours contre Agoratos a été prononcé peu après 400, par conséquent à l'époque des *nautodikai* ; d'où on peut conclure que la pénalité était alors la même qu'à l'époque où les thesmothètes étaient chargés du procès. On remarquera que la même peine frappe ceux qui sont condamnés à la suite d'un appel (ἔφεσις) contre une *diapsèphisis* les excluant du droit de cité ; le fait nous est attesté pour les appels qui suivirent la *diapsèphisis* de 346-345[4] et cette mesure était appliquée vraisemblablement aussi avant cette date. Même sanction pour une *éphésis* introduite par un jeune homme auquel les démotes ont refusé l'inscription au moment de l'éphébie[5] ; d'ailleurs les *éphéseis* en question se jugeaient pratiquement comme des *xénias graphai*[6]. Il va sans dire que les biens du condamné, ainsi que dans tous les cas analogues, étaient vendus au profit de l'État. Suidas[7] nous apprend que c'étaient les pôlètes [POLÈTAI], comme on pouvait le supposer, qui procédaient à cette vente. La pénalité étant fixée d'avance et toujours la même, la *xénias graphè* rentre dans la classe des procès ἀτίμητοι[8]. La loi athénienne est évidemment très sévère en théorie, mais en pratique, ici comme ailleurs, les sentences devaient souvent être adoucies, tournées ou évitées. On a supposé aussi que l'accusé pouvait prévenir, en s'exilant volontairement, le verdict probable[9].

Cas particuliers : Usage de l'eisangélia. — Rôle des dèmes ou phratries dans l'accusation. — En général, la procédure usitée était une *graphè* au sens propre du mot [GRAPHÈ], c'est-à-dire une plainte par écrit déposée devant les magistrats instructeurs. Mais nous trouvons au moins un exemple de l'*eisangélia* employée dans un procès de *xénias graphè*, *eisangélia* devant l'*Ecclésia* évidemment : c'est le cas du discours perdu de Dinarque contre Agasiklès[10]. On sait d'ailleurs que l'*eisangélia*, réglée primitivement par l'εἰσαγγελτικὸς νόμος[11], qui déterminait le petit nombre de cas où elle était applicable, s'était en pratique étendue à beaucoup d'autres cas, en raison de sa procédure simplifiée et des risques qu'elle permettait d'éviter [EISAGGELIA]. On admet[12] que les trois autres discours, également perdus, qui furent prononcés dans des affaires de *xénia* (cf. plus bas) se référaient à des *graphai* proprement dites. Toutefois on peut en douter dans le cas du discours de Dinarque *Contre Pythéas*, mentionné fréquemment par les lexicographes[13]. On distingue, en effet, un autre discours *Contre Pythéas* (*delatio de rebus emporii*)[14] et l'on rapporte à ce discours, avec d'autres textes d'ailleurs, le passage d'Harpocration[15] dans lequel il est dit que cette affaire était une *eisangélia*. Mais rien ne prouve qu'il ne s'agisse pas ici du même procès de *xénia* mentionné plus haut.

Ajoutons que si, d'ordinaire, c'était sans doute un particulier quelconque qui intentait le procès de *xénia*, il est possible que la phratrie [PHRATRIA] ou le dème [DÈMOS] ait parfois délégué un de ses membres, pour soutenir l'accusation contre le membre qu'on voulait exclure[16]. Isée, dans un passage cité plus haut[17], nous apprend que dans le cas de Nikodèmos, qui faillit être exclu, l'accusateur était un des *phratères*, un des membres de la phratrie de Nikodèmos. Mais, quoique la circonstance que le διώκων était un phratère puisse faire pencher vers l'hypothèse dont nous parlons, le texte ne le précise nullement. Nous savons au reste que les phratries ou les dèmes chargeaient parfois un de leurs membres de soutenir un procès qui les intéressait[18]. D'autre part, dans l'appel contre l'exclusion prononcée par *diapsèphisis*, celui qui avait proposé l'exclusion soutenait l'accusation[19], mais ce pouvait être aussi le démarque[20] ou des démotes[21] [DÈMOS] ; et nous savons par Aristote[22] que, dans l'appel d'un jeune homme exclu du corps des éphèbes, les démotes choisissaient parmi eux cinq accusateurs (κατηγόρους).

Principaux exemples de xénias graphai. — Le premier exemple de *xénias graphè* attesté par les auteurs se trouve dans un passage des *Guêpes* déjà cité[23] : Bdélykléon rappelle à Philokléon qu'une récente distribution de blé a amené des procès de *xénia*, intentés par des citoyens désireux d'augmenter leur part en diminuant le nombre des participants, et que Philokléon lui-même a failli être condamné[24] ; le texte laisse entendre que les procès furent nombreux. La pièce a été représentée en 422 : on ne saurait donc confondre ces

1 [Dem.], *Epist.* III, 7. Il s'agit d'un certain Pythéas qui a failli être condamné : [illegible] .. etc. Peut-être ce Pythéas est-il le même contre qui Dinarque écrivit un plaidoyer dans une affaire de *xénia* (cf. plus bas). Cf. Hesych. *s. v.* ἐπὶ ξενία. Le passage corrompu demande à être corrigé ; il est supprimé dans l'édition M. Schmidt, Iéna, 1853. Isée, III (*De Pyrrh. hered.*), 37, reproche également à Nikodèmos, ξενίας φεύγων, d'avoir échappé avec peine à la condamnation et de ne jouir du droit de cité que grâce à 4 suffrages de majorité : κατὰ τέτταρας ψήφους μέτεστι τῆς πόλεως. On voit que le fait d'avoir été poursuivi pour *xénia* laissait une tache même à qui était acquitté (cf. l'édition de Wyse avec le commentaire). — 2 Ὡς δοῦλον [illegible]. — 3 XIII (*C. Agor.*), 59-60. — 4 *Hypothesis* de [Dem.], LVII (*C. Eubul.*), citant une « loi », probablement le décret de Dèmophilos instituant cette *diapsèphisis* ; cf. Dion. Halic. *Is.* 16 (Introd. au disc. V, *Pro Euphil.*, prononcé à la suite de la même *diapsèphisis*). C'est à tort que Plut. *Per.* 37, prétend que les personnes exclues à la suite de la *diapsèphisis* décrétée sous Périclès (445-444) devinrent *ipso facto* esclaves, sans avoir introduit d'*ephésis*. — 5 Arist. Ἀθ. πολ. XLII, 1 [illegible]. Cf. Suidas *s. v.* [illegible]. — 6 Cf. Philippi, *op. l.* p. 48. — 7 *S. v.* πωληταί. — 8 Cf. Meier-Schömann-Lipsius, *op. l.* p. 231. — 9 Comme dans les eisangélies. Cf. Aesch. III, 171 sur cette faculté en cas d'eisangélie. — 10 Discours mentionné par Harpocr. *s. v.* Ἀγασικλῆς : corriger Δεινάρχῳ des mss. en Δεινάρχου. Hypéride, I (*Pro Euxen.*), nous apprend que c'était une eisangélie. — 11 Cité par Hypér. III, 7-8. — 12 Meier-Schömann-Lipsius, *op. l.* p. 440, note 107, et Lipsius, *Att. Recht.* II, 1, p. 416. — 13 Κατὰ Πυθέου ξενίας de Dinarque, cité dans Harpocr. *s. v.* Διωσιγραφή et Ἀρχιδάμειος πόλεμος : Steph. Byz. Αἴγιναι, τρεῖς... Pythéas, ancien adversaire, puis partisan du parti macédonien, un des dix plaideurs de l'affaire d'Harpale contre Démosthène (Philippi, *op. l.* p. 39). — 14 Cf. *Orat. att.* éd. Didot, II, p. 454 sq. De même Lipsius, *op. l.* (rapprocher II, 1, p. 416 et I, p. 176, note 1). — 15 *S. v.* [illegible] ... Δείναρχος ἐν τῷ κατὰ Πυθέου εἰσαγγελίᾳ. — 16 Meier-Schömann-Lipsius, *op. l.* p. 760. — 17 III (*De Pyrrh. hered.*), 37. — 18 Par ex. *Inscr. Graec.* II, 598 : éloges à un phratère qui a gagné un procès en faveur de la phratrie. Pour un dème, cf. *Inscr. Graec.* II5, 583 b, p. 145 = Ch. Michel, 155, éloges aux κατήγοροι qui ont gagné le procès (Haussoullier, *La vie mun. en Att.* p. 101). Les mentions de discours pour ou contre des dèmes sont fréquentes. Cf. Meier-Schömann-Lipsius, *op. l.* p. 760, note 41. — 19 Cf. le *Contre Euboulide*. — 20 Cf. Isae. V (*Pro Euphil.*), 11. — 21 Meier-Schömann-Lipsius, *l. c.* — 22 Ἀθ. πολ. XLII, 1. — 23 Aristoph. *Vesp.* 715 sq. — 24 Vers 718, [illegible] ξενίας φεύγων.

multiples actions avec la *diapsèphisis* de 445-444, déjà ancienne à l'époque où écrivait le poète, et qui eut lieu d'ailleurs à la suite d'une autre distribution de blé [1]. Nous avons mentionné plus haut le cas d'Aristophanès, poursuivi pour *xénia* à l'époque des Trente, d'après le *Contre Agoratos* [2], et ceux moins anciens de Nikodèmos [3] et de Pythéas [4], qui échappèrent avec peine à la condamnation, le premier de quatre voix seulement. Notons que dans les discours *Contre Boeotos* il n'y a pas trace de *xénias graphè*, action que Mantithéos aurait pu intenter, si réellement, selon sa thèse, Boeotos avait été fils de son père et de Plangon *non mariée* : à deux reprises [5], il fait une allusion détournée à la possibilité d'un tel procès contre Boeotos, mais il n'insiste pas et se garde de le lui intenter.

Aucun plaidoyer prononcé dans une affaire de *xénia* ne nous a été conservé. Le *Contre Nééra* [6] ne soutient pas une accusation de *xénia*, comme le dit à tort Dareste [7], et vise un autre délit (le nom juridique du procès est inconnu), prévu dans une loi que cite l'orateur [8] (cf. plus bas). Mais on peut s'en faire une idée par les discours écrits à l'occasion d'une *éphésis* contre les conclusions d'une *diapsèphisis* [9] ; les deux sortes de plaidoyers, prononcés dans les deux cas devant le même tribunal d'héliastes, présidé par les mêmes magistrats, et discutant de la même matière, devaient se ressembler sensiblement.

Les lexicographes citent quatre discours se rapportant à des *xénias graphai*. Nous avons déjà parlé (voir les références plus haut à propos de l'*eisangélia*) des plaidoyers de Dinarque *Contre Agasiklès* et *Contre Pythéas*. On mentionne deux autres plaidoyers, peut-être apocryphes, pour lesquels la forme de l'*eisangélia* n'est pas attestée : de Lysias *Contre Kalliphanès* [10] et d'Hypéride *Contre Déméas* [11].

Révision du procès et δωροξενίας γραφή. — La *xénias graphè* nous est citée comme l'un des quelques procès pouvant donner lieu à une révision portant sur le fond même de la contestation [12]. On sait qu'en général, d'après une loi de l'époque d'Euclide, mentionnée par Andocide [13], le jugement des héliastes était irréformable ; mais la partie qui avait perdu le procès pouvait intenter des actions diverses : procès pour défaut de citation (γραφὴ ψευδοκλητείας) ou procès contre les faux témoins et les suborneurs (δίκη ψευδομαρτυρίων et δίκη κακοτεχνιῶν) ; si, en théorie, ces actions ne comportaient pas une révision *sur le fond* du premier procès, en pratique on devait arriver au même résultat. D'ailleurs une scolie aux *Lois* de Platon nous apprend, d'après le livre de Théophraste *Sur les lois*, que dans certains cas, dont la *xenias graphè*, on révisait réellement le procès (ἀνάδικος κρίσις, δίκην ἀνάδικον ποιεῖσθαι). Le texte, que nous citons en note [14], signifie en substance : « Si tous les témoins ou plus de la moitié étaient convaincus de faux témoignage, on recommençait le premier procès ; mais tous les procès ne comportaient pas une révision ; cette révision ne pouvait avoir lieu que dans les procès de *xénia*, de faux témoignage et sur les héritages ». La voie légale, pour tâcher d'obtenir la révision du procès, était donc de déposer une nouvelle action en faux témoignage [15], et cette déposition devait être faite *avant* que le jury procédât au vote [16]. Un passage de Démosthène [17] précise que les personnes condamnées dans une *xénias graphè* attendaient en prison qu'on jugeât le procès en faux témoignage qu'elles avaient intenté [18].

Le procès de *xénia* pouvait aussi être révisé, mais pour ainsi dire en sens inverse, grâce à une action de δωροξενία. Si la personne poursuivie pour *xénia* avait obtenu une sentence favorable, n'importe quel Athénien, arguant que les témoins avaient été corrompus, pouvait déposer une δωροξενίας γραφή devant les thesmothètes [19] ; on remarquera que l'action est dirigée non pas contre les juges [20], mais contre l'acquitté [21], ce qui fait supposer que le procès en question ne se bornait pas à une simple accusation de corruption, mais comportait une révision du premier procès et un nouvel examen de la situation de l'accusé. C'est ce que pense avec raison Lipsius après d'autres auteurs [22]. Autrement, la γραφὴ δεκασμοῦ dirigée contre les corrupteurs de juges ou de magistrats aurait suffi. Ajoutons que le fait d'avoir institué une action spéciale contre ceux qui usaient de corruption pour gagner les procès de *xénia*, prouve combien ces manœuvres et par suite ces procès devaient être fréquents, et combien fréquente l'usurpation du droit de cité. Les textes ne disent rien sur la sanction à intervenir ; on a fait remar-

[1] Distinction faite par le scol. d'Aristoph. au vers 718. Cf. Duncker, *Sitzungsber. der preuss. Akad. der Wiss.* 1883, p. 934. — [2] Lys. XIII, [illegible]. — [3] Isae. III *De Pyrr. hered.*, 37. — [4] Dem.], *Epist.* III, 29. — [5] Dem. XXXIX (*C. Bœot.* I), 18 ; Dem., XL (*C. Bœot.* II), 41. Cf. plus haut. — [6] [Dem.], LIX. — [7] *Les plaidoyers civils de Démosthène*, II, p. 309. De même Ledl, *Wiener Studien*, XXIX, 1907, p. 195, d'après Blass, *Att. Beredsamkeit*. Cf. d'ailleurs l'*hypothesis* de ce discours. — [8] Dem., LIX, 52. — [9] Dem., LVII (*C. Eubul.*) ; Is. V *Pro Euphil.* Mention de trois autres discours prononcés à la suite de la même *diapsèphisis* de 346-345 : Isée, Πρὸς [illegible] ; Dinarque, Κατὰ [illegible] et Κατὰ Μοσχίωνος ; Schenkl, *Wien. Stud.* 1885, p. 81. — [10] Harpocr. *s. v.* Ναβάτης... Λυσίας ἐν τῷ Πρὸς Καλλιφάνη (le terme exact serait Κατὰ Καλλιφ., puisque l'action entraîne une sanction pénale et non la réparation d'un dommage, la reconnaissance d'un droit) ξενίας [illegible]. — [11] Harpocr. [illegible] Ὑπερίδης ἐν τῷ κατὰ Δημέου [illegible]. Cf. Harpocr. [illegible] Λειπομαρτύριον ; Χαλκεῖα. Déméas était le fils de l'orateur Démade et d'une joueuse de flûte. On distingue, peut-être à tort, car il suffit de considérer le terme πρός comme inexact, un autre discours d'Hypéride *Contre Déméas* ; cf. Harpocr. [illegible] Ὑπερίδης ἐν τῷ Πρὸς τὴν Δημέου γραφήν (manière de parler évidemment incorrecte) et Pollux, X, 15... [illegible] Δημέαν. — [12] Schol. [illegible] XI, 14 [illegible] p. 937. Cf. et plus bas. — [13] *Myst.* 88. — [14] [illegible] — [15] Cf. Harpocr. [illegible]. — [16] Outre l'article [illegible] *testimonium*, [illegible] sur le procès en faux témoignage une dissertation de Rentzsch, *De* [illegible] *attico*, Leipzig, 19[illegible] ; cf. encore Dareste, *La science du droit en Grèce*, Paris, 1893, pp. 130-7. Lipsius, *Att. Recht*, II, p. 778 sq. et antérieurement, Meier-Schömann-Lipsius, *Att. Proz.*, livre IV, chap. 14-15, sur toute la question du pourvoi contre un jugement. Le papyrus de Halle 1, publié récemment (*Dikaiomata... herausgegeben von der Graeca Halensis*, Berlin, 1913), donne la procédure suivie en Égypte au IIIe siècle. Col. I et II, lignes 24-75 ; le procès est nommé δίκη ψευδομαρτυρίου. Les différences avec le droit athénien sont exposées dans le commentaire, pp. [illegible] sq. — [17] Dem. XXIV (*C. Timocr.*), 131. — [18] Ἕως ἂν τὰς ψευδομαρτυρίας ἀγωνίσωνται. Cf. Philippi, *op. l.* p. 47. — [19] Sources : Arist. Ἀθ. πολ. LIX, 3, dans la liste des *graphai* à *parastasis* attribuées aux thesmothètes : δωροξενίας, ἄν τις δῶρα δοὺς ἀποφύγῃ τὴν ξενίαν, corrigé en ξενίας par van Herwerden-van Leeuwen, sans nécessité ; cf. dans le texte cité de Lys., *C. Agor.* 60 : ἀγωνισάμενος τῆς ξενίας. Kaibel-Wilamowitz inclinent à penser que les mots ἂν ... ξενίαν sont une glose ; ces mots se retrouvent dans certains lexicographes dérivés d'Aristote, surtout dans le *Lex. rhet. Cantabr.* et Harpocr. *s. v.* δωροξενία. Rien à tirer de spécial des lexicographes, Pollux, VIII, 44 ; 87 ; Hesych. s. v. δωροξενία, etc. Harpocr., avant de citer Arist., cite aussi Lysias, Κατὰ Νικ[illegible], et rapporte un passage d'Hypéride, κατ' Ἀρισταγόραν, expliquant le sens du procès : [illegible] πάλιν γράψασθαι (τοὺς ἀποφυγόντας), et semblant bien indiquer une révision. — [20] On ne nous dit pas qui devait avoir été corrompu, mais il est clair qu'il s'agit des juges ; contre une corruption de témoins, il n'y avait à intenter que la γρ. ψευδομαρτυριῶν. — [21] Sans doute ce procès devait pouvoir se doubler d'une γραφὴ δώρων contre les juges corrompus. Dans le cas d'une corruption des thesmothètes, par ex. pour subtilisation de documents gênants, nous ne savons quelle procédure était suivie, puisque c'étaient les thesmothètes qui introduisaient [illegible]. — [22] Meier-Schömann-Lipsius, *op. l.* p. [illegible] et note 710 ; p. 981, note [illegible] ; Lipsius, *Att. Recht*, II, 1, p. 417, note [illegible].

quer qu'elle ne pouvait être moindre que celle de la simple *xénias graphè* et qu'elle était probablement la même [1]. On a supposé aussi avec vraisemblance que la γραφὴ δωροξενίας pouvait également être intentée contre celui qui avait gagné un procès en appel (ἔφεσις) contre la décision des démotes l'excluant du dème [2]. Il est plus que probable qu'à l'époque où ils étaient chargés des ξενίας γραφαί les *nautodikai* l'étaient également des δωροξενίας γραφαί.

Procès apparentés.—Tous les procès touchant au droit de cité (non aux droit familiaux, domaine de l'archonte) et impliquant des recherches sur la naissance illégitime ou étrangère de l'accusé étaient, avons-nous dit, de la compétence des thesmothètes [3]. Rappelons brièvement ces actions apparentées à la *xénias graphè* :

1. — Nous avons déjà parlé de l'*éphésis* ou appel contre une sentence d'exclusion prononcée par les démotes, soit après une *diapsèphisis*, soit au moment où l'on dresse la liste des jeunes citoyens aptes à l'éphébie; Aristote attribue expressément ce procès aux thesmothètes [4].

2. — Le seul *Lexique de Séguier* mentionne une γραφὴ ὑποβολῆς [HYPOBOLÈS GRAPHÈ] dirigée contre un enfant « supposé », et dont la sanction était la vente comme esclave [5]. On a douté avec raison de l'existence de ce procès [6]. Lipsius fait remarquer qu'il ne pouvait concerner que des enfants non citoyens, déclarés enfants légitimes et athéniens par des parents athéniens [7]. Dans ce cas il nous semble que là *xénias graphè* suffisait, puisque, d'après le texte cité, l'action était dirigée contre l'enfant et non contre les faux parents [8].

3. — Deux lois citées dans le plaidoyer *Contre Néère* nous apprennent l'existence de deux actions (γραφαί) introduites par les thesmothètes et dont nous ignorons le nom juridique. D'après la première [9], l'étranger qui a pris pour femme une Athénienne ou vit maritalement avec elle, s'il est condamné, est vendu corps et biens et le tiers de sa fortune revient au poursuivant. Même procès si un Athénien a pris pour femme une étrangère ; l'Athénien paie une amende de 1000 drachmes et l'étrangère, bien entendu, est vendue. Ce texte de loi a causé de multiples discussions [10]; il est pourtant fort clair. Sans entrer dans les détails, remarquons que le mariage par ἐγγύησις est interdit entre un Athénien et une étrangère, ou un étranger et une Athénienne (cas évidemment plus rare) ; mais on peut agir par fraude et dissimuler la nationalité d'une des parties. D'autre part, sans être mariés par ἐγγύησις, on peut vivre comme mari et femme (συνοικεῖν) et c'est à ce cas, semble-t-il, que fait surtout allusion la loi en employant précisément ce terme de συνοικεῖν, lequel peut envelopper d'ailleurs le cas du mariage par ἐγγύησις avec fausse déclaration [11]. C'est en vertu de cette loi que Théomnestos poursuivit Néère et c'est ce procès qu'il lui intenta et non une *xénias graphè*; le texte d'ailleurs le déclare formellement [12] et il est étonnant qu'on ait pu s'y tromper. Ajoutons que cette loi, comme celle que nous citerons plus bas, constitue un témoignage précis contre l'opinion discutée dans la première partie de cet article et d'après laquelle le mariage mixte n'aurait pas été expressément interdit à Athènes au IVe siècle ; il fournit une preuve indirecte en faveur de la nécessité de l'épigamie accordée à une cité pour le mariage des Athéniens avec les femmes de cette cité.

4. — La seconde loi mentionnée dans le *Contre Néère* [13] institue une *graphè* contre celui (c'est-à-dire contre le κύριος) qui donne en mariage à un Athénien une étrangère, en déclarant faussement qu'elle est sa fille, ou, s'il est le κύριος sans être le père, en déclarant qu'elle est Athénienne ; l'action est portée devant les thesmothètes par tout citoyen, « comme pour la *xénias graphè* », ajoute le texte ; la pénalité est l'atimie et la confiscation des biens ; ainsi que dans le cas précédent le tiers des biens confisqués est attribué au poursuivant. Ces deux lois sont parfaitement claires et en parfait accord avec la loi relative au droit de cité votée sous l'archontat d'Euclide [14] ; et il est difficile de les négliger ou de soutenir qu'elles ne s'opposent pas à la légitimité du mariage d'un Athénien avec une étrangère [15].

5. — Une δίκη παρεισγραφῆς καὶ νοθείας, qui, si elle avait existé, eût évidemment été de la compétence des thesmothètes, est mentionnée par Plutarque [16]; on n'en trouve pas trace ailleurs; on l'a donc rejetée comme n'appartenant pas au droit athénien [17]. Au surplus elle est inutile. Dans le texte de Plutarque elle est citée à propos d'une tradition mythologique, avec une certaine fantaisie et sans souci de la précision juridique.

En dehors d'Athènes. — Un procès pour usurpation du droit de cité (δίκη τῆς ξενίας) est mentionné à Milet, à la fin du IIIe et au début du IIe siècle, dans trois inscriptions du Delphinion récemment découvertes, savoir 1° une convention de Milet avec Tralles, où les deux villes s'accordent réciproquement le droit de cité ; 2° une convention analogue avec Mylasa ; 3° un traité d'alliance avec Héraclée du Latmos [18]. La formule est à signaler : Ἐὰν δέ τις πολιτεύηται παρὰ τόδε τὸ ψήφισμα, εἶναι αὐτὸν ὑπεύθυνον τῆι τε ἐμ μολποῖς ἐνστάσει καὶ τῆι δίκηι τῆς ξενίας κατὰ τοὺς νομους (ou τὸν νόμον) [19]. Il faut

[1] Meier-Schömann-Lipsius, *op. l.* p. 441 ; Lipsius, *op. l.* II, 1, p. 41.. — [2] Philippi, *op. l.* p. 47 ; Meier-Schömann-Lipsius, *l. c.*; Lipsius, *l. c.* — [3] Cf. Lipsius, *op. l.* II, 1, pp. 374 sq. — [4] Ἀθ. πολ. LIX, 4 : (οἱ θεσμοθέται) εἰσάγουσιν ... τοὺς ἀπεψηφισμένους ὑπὸ τῶν δημοτῶν. Cf. XLII, 1. — [5] Bekker, *Lex. Seguer.* V, p. 311 ... : εἴ τις ἐγκαλοίη τινὶ ὡς ὑποβολιμαῖος εἴη, ἐγράφετο ὑποβολῆς καὶ ἁλόντα αὐτὸν ἔδει πεπρᾶσθαι. — [6] Beauchet, *op. l.* II, p. 418 et dans l'art. du Dictionnaire. — [7] *Op. l.* II, 1, p. 417. — [8] Quant à l'argument tiré de la dureté d'une telle loi, qui condamnerait si impitoyablement un enfant en somme innocent (Meier-Schömann-Lipsius, *op. l.* p. 442 ; Beauchet, art. cité), il ne porte pas et, comme le remarque Lipsius, *Att. Recht*, II, 1, p. 417, la pénalité est au contraire en accord avec le point de vue antique. — [9] [Dem.], LIX, 16 : ἐὰν δὲ ξένος ἀστῇ συνοικῇ τέχνῃ ἢ μηχανῇ ᾑτινιοῦν, γραφέσθω πρὸς τοὺς θεσμοθέτας Ἀθηναίων ὁ βουλόμενος οἷς ἔξεστιν· ἐὰν δὲ ἁλῷ, πεπράσθω καὶ αὐτὸς καὶ ἡ οὐσία αὐτοῦ, καὶ τὸ τρίτον μέρος ἔστω τοῦ ἑλόντος. ἔστω δὲ καὶ ἐὰν ἡ ξένη τῷ ἀστῷ συνοικῇ κατὰ ταὐτά, καὶ ὁ συνοικῶν τῇ ξένῃ τῇ ἁλούσῃ ὀφειλέτω χιλίας δραχμάς. — [10] Cf. en dernier lieu Ledl, *Wien. Stud.* XXX, pp. 3-7. — [11] Le même discours (§ 122) donne une définition du terme συνοικεῖν : τὸ γὰρ συνοικεῖν τοῦτ' ἔστιν, ὃς ἂν παιδοποιῆται καὶ εἰσάγῃ εἴς τε τοὺς φράτορας καὶ δημότας τοὺς υἱεῖς, καὶ τὰς θυγατέρας ἐκδιδῷ ὡς αὑτοῦ οὔσας τοῖς ἀνδράσι. — [12] § 16 : ... τὸν νόμον ὑμῖν ἀναγνώσεται, καθ' ὃν τὴν γραφὴν ταυτηνὶ Θεόμνηστος ἐγράψατο, etc. Suit la loi. Cf. 17. Cf. aussi le paragraphe final (126) : ... ταύτην τὴν γραφήν,... ξένην οὖσαν ἀστῷ συνοικεῖν. — [13] § 52 : Ἐὰν δέ τις ἐκδῷ ξένην γυναῖκα ἀνδρὶ Ἀθηναίῳ ὡς ἑαυτῷ προσήκουσαν, ἄτιμος ἔστω, καὶ ἡ οὐσία αὐτοῦ δημοσία ἔστω, καὶ τοῦ ἑλόντος τὸ τρίτον μέρος· γραφέσθων δὲ πρὸς τοὺς θεσμοθέτας οἷς ἔξεστι, καθάπερ τῆς ξενίας. — [14] Quant à leur authenticité, elle paraît établie et elle est d'ailleurs généralement admise aujourd'hui. Cf. Lipsius, *Att. Recht*, II, 1, p. 419, note 163. — [15] C'est ce que pensait cependant Hruza, *op. l.* II, pp. 103 sq. et Beauchet, *op. l.* I, pp. 187 sq. et *Dict.* [MATRIMONIUM]. Cf. plus haut à propos de l'épigamie. — [16] *Amatorius*, XIII = p. 756 D (éd. des *Moralia* par Bernardakis, vol. IV, p. 417). Sur Éros : ὥστε παρεισγραφῆς δίκην φεύγειν καὶ νοθείας τῆς ἐν θεοῖς. — [17] Lipsius, *Att. Recht*, II, 1, p. 417, note 158. La γραφή ou δίκη ἐξαγωγῆς contre le κύριος qui vendait ou mariait une Athénienne à un étranger vivant à l'étranger, action qui aurait été portée devant les thesmothètes, admise par Meier-Schömann-Lipsius, *op. l.* p. 443, a été rejetée avec raison par Th. Reinach [EXAGÔGÈS DIKÈ] et plus récemment par Lipsius, *op. l.* II, 1, pp. 419-20. — [18] *Das Delphinion in Milet*, Berlin, 1914, formant le 3e fasc. du *Milet* publié sous la direction de Th. Wiegand. Les inscr. du Delphinion sont publiées par A. Rehm. Celles que nous mentionnons portent respectivement les nos 143, 146 et 150. — [19] *Op. l.* n° 143, l. 31-33 ; n° 146, l. 41-43. Formule à peu près analogue dans le n° 150, l. 65-67.

donc distinguer ici deux procédures spéciales, l'ἔνστασις ἐν μολποῖς et la δίκη τῆς ξενίας. On a supposé que la δίκη τῆς ξενίας était sous la juridiction des *Molpoi*[1], bien que le texte semble plutôt favoriser une hypothèse contraire.

Autre exemple dans une inscription de Crète, probablement du IIIe siècle av. J.-C.[2]. C'est un serment des citoyens d'Itanos, analogue dans ses grandes lignes à tous les serments de cette sorte[3]. Après s'être engagé à ne provoquer ni un nouveau partage des terres ni la remise des dettes, mesures qui suivaient fréquemment les révolutions, on ajoute[4] : οὐδὲ δίκαν ἐ[παξέ]ω ξ[ε]νικὰ[ν] τῶν πολιτᾶν οὐδὲ νέ[ων]... Bien que le mot ξενικός ait fréquemment une signification différente (cf. ξενικὸν δικαστήριον, tribunal pour étrangers), il ne peut y avoir de doute sur le sens de cette δίκη ξενική, qui devait être analogue à la *xenias graphè*[5].

Il est probable que ces sortes de procès existaient dans la plupart des États grecs. On peut le conclure du fait que les conditions du droit de cité, variant d'ailleurs, comme nous l'avons vu, suivant les conjonctures que traversait l'État et suivant l'accroissement ou la décroissance de la population, étaient en général les mêmes partout[7]. Nous avons des précisions pour certaines cités[8]. A Byzance, une loi, analogue à celle de Périclès ou d'Aristophon, ne reconnaissait pour citoyen que celui qui était né de deux parents citoyens[9]. Nous savons, d'après un passage cité de Démosthène[10], qu'à Oréos (Eubée) celui dont la mère seulement avait le droit de cité était *nothos* et rangé dans une *syntélia* analogue à celle du Kynosarges[11].

Les *nothoi* sont d'ailleurs mentionnés quelquefois dans les inscriptions. Signalons en particulier une inscription trouvée à Rhodes[12], instituant une souscription dans un péril pressant ; on admet les *nothoi*, les métèques et les étrangers à souscrire à côté des citoyens : ἐπαγγέλλεσθαι τὸς βουλομένος τῶν τε πολιτᾶν καὶ πολιτίδων καὶ νόθων καὶ παροίκων καὶ ξένων[13]. Il semblerait, d'après la place qu'on leur donne dans cette liste, que les *nothoi* avaient une situation inférieure à celle des citoyens, mais privilégiée encore et supérieure à celle des métèques (παροίκων) et des étrangers non résidant (ξένων)[14]. Dans une autre inscription provenant de l'île de Rhodes, liste fragmentaire de citoyens de Lindos, on remarque dans trois cas la mention ματρὸς δὲ ξένας ajoutée au nom du père[15]. On peut en conclure que les μητρόξενοι devaient avoir à Lindos une situation assez analogue, ou en tout cas de peu inférieure, à celle des citoyens ordinaires[16]. Enfin, dans les nombreux décrets du Delphinion de Milet accordant le droit de cité, on trouve 28 νόθοι ou νόθαι (issus de citoyens milésiens) qui deviennent citoyens[17].

Nous avons, en dehors d'Athènes, plusieurs exemples précis de fluctuations dans les conditions du droit de cité et de son élargissement en des circonstances spéciales. C'est ainsi qu'à Byzance, en une période où l'État manquait d'argent, on avait décrété, modifiant ainsi la loi mentionnée plus haut, que celui dont un seul parent était citoyen pourrait acquérir le droit de cité, moyennant une contribution de trente mines[18]. A Pergame, en 133 av. J.-C., après la mort du dernier roi, on accorde par décret le droit de cité à divers éléments de la population[19]. De même à Larissa : une lettre de Philippe V, en considération de la décroissance de la population amenée par la guerre, ordonne un élargissement du droit de cité (219 av. J.-C.)[20]. Des inscriptions récemment découvertes en ont fourni d'autres exemples[21].

Notons une formule isolée et assez curieuse dans un texte de Rhodes[22]. Le personnage dont il s'agit, esclave,

[1] Ziebarth dans *Les Dé[illegible]* p. 28[illegible] et Lehm, *[illegible]* p. [illegible]. Noter que dans le traité avec Héraclée du Latmos [illegible] il est spécifié qu'à Milet les [illegible] auront à subir les deux procédures mentionnées, mais à Héraclée la [illegible] seulement, l'[illegible] sans doute n'existant pas. — [2] Dittenberger, *Sylloge*, [illegible] Ch. Michel, *Recueil*, n° [illegible]. — [3] Cf. Xen. *Memor.* IV, 4, 16. — [4] L. 24-[illegible]. On peut [illegible] de cette clause, ce que nous savions déjà, que les révolutions amenaient [illegible] sur le droit de cité. La phrase correspond [illegible] engagements plus généraux contenus dans d'autres serments, par ex. Latyschew, *[illegible] antiq. orae sep. Pont. Eux.* IV, 79 [illegible] Ditt. *Syll.*[2] 461 [illegible], n° [illegible], etc. — [5] Cf. Dittenberger, *l. c.* note sur ces mots. — [7] Cf. sur ce statut général et ces variations le texte bien connu et déjà cité d'Aristote, *Polit.* III, 5, p. 67 ; cf. VII (VI), 4, p. 184. Le principe est posé *ibid.* III, [illegible] — [8] Cf. Gilbert, *Handbuch*, II, p. 297. [illegible] Gilbert, *l. c.* A Amorgos le fils d'un étranger et d'une citoyenne, étranger lui-même, reçoit par décret le droit de cité, pour des services spéciaux, avec les mêmes considérants et dans la même forme que les étrangers ordinaires, *Bull. corr. hell.* VIII, p. [illegible]. Cf. E. Szanto, *Das griech. Bürgerrecht*, p. 59. — [9] Arist. *Oecon.* IV. — [10] XXIII [illegible] *Aristocr.* [illegible] — [11] Ajoutons que parfois, au témoignage d'Aristote, *Polit.* III, 2, il ne suffisait pas, pour être citoyen, qu'on fût né de parents citoyens, mais qu'il fallait faire la preuve de la citoyenneté de deux ou trois générations antérieures : autrement dit, on exigeait plusieurs « quartiers de noblesse ». Toutefois les exemples que nous en avons se rapportent, non à de simples citoyens, mais à des personnes revêtues de fonctions spéciales. Par ex. à Halicarnasse, pour une prêtresse d'Artémis, on demande trois générations de citoyens : Dittenberger, *Syll.* 1re éd., 371 ; cette inscription n'a pas été reproduite dans le recueil [illegible] Cf. Gilbert, *Handbuch*, II, p. 298. On sait qu'à Athènes les étrangers faits citoyens par décret ne pouvaient exercer l'archontat ni les fonctions sacerdotales ; mais leurs fils légitimes [illegible] *Neaer.* 92, et le décret pour les Platéens cité *ibid.* 104, pourvu qu'ils fussent nés d'une Athénienne [illegible] — [12] *Anc. Greek inscr. in Brit. Mus.* II [illegible] avec le commentaire de Newton [illegible] pour l'attribution du lieu et la date. Ne se trouve pas dans *Inscr. Graec.* XII, 1, contenant les inscriptions de Rhodes : prendra place dans XII, 4 (Cos). L'attribution à Cos est de Dittenberger, *[illegible]* 1887, p. [illegible] L'inscription se trouve [illegible] Paton-Hicks, *Inscr. of Cos*, [illegible] Ch. Michel, *Rec.* [illegible] Bleckmann, *Inscr.* [illegible] Date : vers 200 av. J.-C. [illegible] Cf. Lipsius, *Att. [illegible]* p. [illegible] note 15, qui cite cette inscription à [illegible] du texte de Dém. sur Oréos. Toutefois il est difficile d'affirmer que la situation était la même à Cos qu'à Oréos, et il faut remarquer qu'il s'agit ici d'un cas exceptionnel. Noter que dans une inscription de Cos, *Bull. corresp. hell.* VI, pp. 249 sq. [Marcel Dubois] — Cauer, *Delectus*[2], 161, les citoyens doivent ajouter à leur patronymique l'indication de leur tribu et le nom de leur mère, *en disant de quel citoyen elle est fille* [illegible] — [15] *Inscr. Graec.* XII, 1, n° 766, l. 12 : [illegible] Κρατ[illegible] ματρὸς δὲ ξένας : les deux autres exemples suivent, l. 13 et 14. — [16] Sur les [illegible] à Rhodes, cf. Schol. Eurip. *Alc.* 989 : [illegible] λέγονται οἱ [illegible] τούτους δὲ Ῥόδιοι ματροξένους καλοῦσι, avec une inexactitude sans doute : car à Lindos il a dû y avoir mariage légal, mais avec une étrangère. — [17] *Das Delphinion in Milet*, nos 65 sq. pp. 211 sq., cf. p. 218. — [18] [Arist.] *Oecon.* IV. Cf. Gilbert, *Handbuch*, I, p. 299. Ad. Wilhelm, *Neue Beiträge z. griech. Inschriftenkunde*, I (*Sitzungsber. der kais. Ak. in Wien, phil.-hist. Kl.* 165 ; *Abhandl.* I, 1911, pp. 37 sq. n° 7, étudie une inscr. du Mus. Nat. d'Athènes, provenant de Tritaia (Achaïe) et datant du IIIe s., où se trouve un exemple de collation du droit de cité contre un versement en argent ; ici le paiement est annuel. Exemple analogue à Dymè (même époque), Ditt. *Syll.*[2] 468. Le prix est d'un talent. On spécifie que le candidat doit être libre et né de parents libres. Cf. les remarques de Wilhelm, *ibid.* Roussel, *Rev. de philol.* XXXVII, 1913, p. 332-4, en trouve un autre exemple dans une inscr. d'Éphèse (début du IIIe s.), qu'il interprète autrement que les éditeurs (Hiller v. Gaertringen, *Inschr. v. Priene*, n° [illegible] ; R. Heberdey, dans les *Forschungen in Ephesos*, II, 4, n° 1) et, semble-t-il, avec raison. Mêmes exigences qu'à Dymè sur la naissance libre : la somme à verser est de 6 mines ; le nombre des nouveaux citoyens est limité, dix ou davantage, moins de vingt. Dans l'inscr. d'Aspendos citée plus bas (note 21), l. 15 sq., les éditeurs admettent que les citoyens créés par ce décret devront verser, pour entrer dans les tribus, une somme d'argent, que d'ailleurs leur fournit la cité. Mais la fin de l'inscr. est assez mutilée et la restitution incertaine. — [19] Dittenberger, *Or. Gr. inscr. sel.* [illegible] *Inschrift. v. Perg.* I, 249, Michel, *Rec.* [illegible] Bleckmann, *op. l.* 13. — [20] *Inscr. Graec.* IX, 2, n° 517. Ditt. *Syll.*[2] 238, Michel, *Rec.* 41 Bleckmann, *op. l.* 42. — [21] Les inscriptions du Delphinion de Milet montrent le droit de cité accordé avec une sorte de profusion et parfois des admissions en masse de nouveaux citoyens ; ce sont particulièrement des Crétois, probablement des mercenaires employés par Milet (cf. *op. l.* n° 33 sq.), 2e moitié du IIIe s. Un décret d'Aspendos (sans doute début du IIIe s.) admet en masse dans la cité des soldats de nationalités diverses, Pamphyliens, Lyciens, Crétois, [illegible], Grecs continentaux, Pisidiens, qui ont rendu des services à l'État. Pareti et Romanelli, *Stud. e ricerche arch. nell' Anatolia merid.*, *Monumenti antichi dei Lincei*, XXIII, 1914, col. 116, n° 83. — [22] *Inscr. Graec.* XI,

non de naissance sans doute, a été affranchi par décret et « fait étranger » : ἐλευθερωθέντος ὑπὸ τῆς πόλεως καὶ ξενωθέντος, etc... ; c'est-à-dire probablement que, par faveur, au lieu de le mettre au rang des affranchis, on l'a considéré comme étranger non résidant ; il devient d'ailleurs ensuite métèque et chorège.

Signalons enfin une mesure contre les étrangers, prise par certaines cités peu hospitalières : la ξενηλασία, expulsion des étrangers ou, plus fréquemment et plus exactement, interdiction générale aux étrangers de vivre à demeure dans la cité et d'y contracter des liens permanents avec les citoyens ; c'est ainsi que l'explique Hésychius [1] : τὸ μὴ ἐᾶν ξένους ἐπιμίγνυσθαι. Sparte, où le législateur se montre si préoccupé de conserver une race pure de tout mélange, était célèbre dans l'antiquité pour sa méfiance des étrangers, qui n'avaient pas permission de s'établir dans le pays, et pour ses ξενηλασίαι [2] [XÉNÉLASIA] ; mais nous savons que la rigueur des principes, en ce cas comme en beaucoup d'autres, s'était dans la pratique fortement atténuée [3]. D'autres cités avaient imité Sparte à cet égard, en particulier Apollonie d'Illyrie, colonie dorienne et État oligarchique, dont Élien dit qu'on y « faisait des ξενηλασίαι à la façon de Sparte » [4]. Démosthène cite des exemples de la répugnance qu'avaient certains États, comme Égine [5] et surtout Mégare [6], qui d'ailleurs ne faisait que suivre l'exemple de Sparte, à récompenser des étrangers méritants en leur accordant le droit de cité ; on remarquera que ces diverses cités sont des cités doriennes. En général, les démocraties antiques, et particulièrement sans doute les États ioniens, si elles se montraient parfois sévères sur les conditions du droit de cité, créaient volontiers par décrets spéciaux des citoyens *honoris causa* (δημοποίητοι), qui probablement n'usaient pas toujours des droits politiques ainsi conférés ; d'ailleurs elles ne devaient pas être aussi rigides en pratique qu'en théorie, d'où de nombreuses infiltrations et une source de procès ; enfin, admettant chez elles un grand nombre d'étrangers et de métèques, elles offraient un aspect assez cosmopolite. Elles se conformaient ainsi au précepte d'Aristote [7], suivant lequel il est nécessaire qu'une cité contienne un nombre déterminé et considérable d'esclaves, d'étrangers et de métèques [8].

MAURICE BRILLANT.

XÉNIKON [MERCENARII, p. 1784 sq.].

XESTÈS (Ξέστης). — Mesure de capacité chez les Grecs ; elle était la sixième partie du χοῦς, d'où son nom [1]. Hultsch l'évalue, en général, à 0 litre 547 ; mais il y avait de nombreuses variétés. Dans le système attique, pour les liquides, le ξέστης était la soixante-douzième partie du μετρητής [METRETA] et, pour les solides ou matières sèches, la quatre-vingt-seizième partie du médimne [MEDIMNUS]. Il est question aussi chez les métrologues du ξέστης pontique, du ξέστης alexandrin et d'autres. Les Romains assimilèrent le ξέστης et ses variétés à leur *sextarius* ou setier, qui était le sixième du CONGIUS. Les variétés du *sextarius* ou ξέστης sont étudiées à l'article SEXTARIUS [2].

E. BABELON.

XOANON [SCULPTURA, p. 1138 sq. ; STATUA, p. 1470 sq.]

XYLEUS. — Ministre sacerdotal d'ordre inférieur, chargé, à Olympie, de fournir le bois pour les sacrifices.

C'était, dans tous les sanctuaires grecs, une affaire importante pour les administrateurs, prêtres ou autres, de se procurer le bois indispensable au service des autels. Partout le règlement défendait aux particuliers de couper ou de ramasser branches et brindilles dans les bosquets sacrés [1] ; mais cette précaution ne suffisait pas. A Délos, par exemple, les hiéropes achetaient de mois en mois les ξύλα ἐπὶ βωμοὺς καὶ εἰς ἱεροποιόν [2]. A Olympie, la difficulté était plus grande qu'ailleurs : nulle part il n'y avait pareille affluence de pèlerins ; l'Altis était loin de toute ville et de tout port ; enfin on ne devait brûler sur les autels d'autre bois que celui du peuplier blanc (λεύκη) [3], arbre infernal apporté de Thesprotie par Hèra-

1, n° 383 (inscr. dédicat. = Ditt. *Syll.* 2, 904 ; cf. le commentaire. — [1] S. v. ξενηλασία. — [2] Signalées dans des passages connus de Thucyd. I, 144, 2 (discours de Périclès, qui s'en plaint), II, 39, 1 (oraison funèbre prononcée par Périclès, où l'on oppose les usages libéraux d'Athènes). — [3] Xen. *Resp. Laced.* XIV, 4. — [4] *Var. Histor.* XIII, 16. Cf. Gilbert, *Handbuch*, I, p. 237. — [5] Dem. XXIII (c. *Aristocr.*), 211. — [6] *Ibid.* 212. — [7] *Pol.* IV (VII), 4, p. 101, 28. — [8] L'epigamie (droit, conféré par une cité aux habitants d'une autre cité, de contracter avec ses propres citoyens un mariage légal), que nous avons vue accordée quelquefois par Athènes, se rencontrait aussi entre d'autres cités grecques, quoique ce fût un privilège assez rare ; par ex. *Corp. inscr. graec.* 2254, 2556 (Crète). Pour l'épigamie accordée à un particulier (très rare), Ch. Michel, *Rec.* 184 (décret de proxénie, Cotyrta, Laconie, II[e] s. av. J.-C. ; [illegible]). — Pour la première partie de l'art. (Hist. du droit de cité à Athènes), sans parler des travaux plus anciens, comme ceux de Westermann, dans les *Verhandlungen der kön. sächs. Gesellsch. der Wiss.* 1849, p. 200 sq. ou de Van den Es, *De jure familiarum ap. Athen.* Leyde, 1864, les recherches modernes commencent avec l'important ouvrage d'Adolf Philippi, *Beiträge zu einer Geschichte des att. Bürgerrechtes*, Berlin, 1870. Puis, avec des remarques curieuses et des idées assez aventureuses, H. Buermann, *Drei Studien auf dem Gebiet des att. Rechts* (*Jahrb. f. class. Phil.* Supplementband IX, 1877-8), p. 570 sq. ; E. Caillemer, *Les enfants nés hors mariage étaient-ils citoyens ?* (*Annuaire Assoc. ét. gr.* XII, 1878, p. 184-200 ; H. Schenkl, *Z. Gesch. des att. Bürgerrechts*, *Wiener Studien*, V, 1883, p. 52-84 ; R. Zimmermann, *De nothorum Athenis condicione*, Diss. Berlin, 1886 ; E. Hruza, *Beitr. z. Gesch. des griech. u. röm. Familienrechtes*, Leipzig, I, 1892 et surtout II, 1894 ; L. Beauchet, *Hist. du droit privé de la républ. ath.* Paris, 1897, 4 vol. surtout vol. I. Cf. aussi les manuels de Busolt, Gilbert, et *Der attische Prozess* de Meier-Schömann-Lipsius. Parmi les ouvrages récents, le remarquable travail très étudié, nettement composé, souvent original et parfois contestable de O. Müller, *Untersuchungen z. Gesch. des att. Bürger-und Eherechts* (*Jahrb. f. class. Phil.* Supplementband XXV, 1899, p. 661-866) ; un autre travail, contestant souvent les conclusions du précédent, de A. Ledl, *Das att. Bürgerrecht und die Frauen* (*Wiener Studien*, XXIX, 1907, p. 173-227, et surtout XXX, 1908, p. 1-46 [partic. p. 26 sq.] et p. 173-230, partic. p. 174-218) ; J. H. Lipsius, *Das attische Recht und Rechtsverfahren* (et plus bas) partic. II, 1, p. 412-420 et II, 2, p. 498 sq. et 500-508 ; enfin quelques pages dans Ch. A. Savage, *The Athenian family*, diss. Baltimore, 1907, p. 72-76 et 106-112). La *xénias graphè* et actions apparentées sont surtout étudiées dans : Ad. Philippi, *op. l.* ; Meier-Schömann-Lipsius, *Der attische Prozess*, 2 vol. Berlin, 1883-1887 (important) ; Boeckh, *Staatshaus. der Athen.*, réédition de Fränkel, Berlin, 1886, surtout p. 64 sq. ; les manuels de Busolt (*Griech. Staats-und Rechtsalt.* 2[e] éd. Munich, 1892, faisant partie du *Handbuch der klass. Altertumswiss.* d'Iwan von Müller) et surtout de G. Gilbert (*Handbuch der griech. Staatsalt.* Leipzig, I, 2[e] éd. 1893 [pour Athènes], et II, 1885 [quelques renseignements sur le droit de cité en dehors d'Athènes et de Sparte, surtout p. 257 sq.] ; L. Beauchet, *op. l.* IV, pp. 96 sq.) ; J. H. Lipsius, *Das attische Recht und Rechtsverfahren, unter Benutzung des « Attisch. Prozesses » von Meier und Schömann* (destiné à remplacer la 3[e] éd., déjà revue par Lipsius, de cet ouvrage cité plus haut), Leipzig, 3 fasc. parus : I (1905) ; II, 1 (1908) ; II, 2 (1912), cf. surtout I, p. 86 sq. et II, p. 412 sq. ; on consultera aussi avec profit l'édition d'Isée par W. Wyse (*The speeches of Isaeus*, Cambridge, 1904) avec un commentaire très développé et de longues introductions aux discours.

XESTÈS. — [1] *Etymolog. Magn.* s. v. ξέστης. Cf. Hultsch, *Griech. und röm. Metrolog.* 2[e] édit. 1882, p. 103 à 108. Les textes antiques sont réunis dans *Metrologici Scriptores*, édit. Hultsch ; voir Index, au mot ξέστης. — [2] Hultsch, *op. cit.* p. 103, 104, 106, 108 et tableaux, p. 703 et 704.

XYLEUS. — [1] Voir *Jahreshefte des oesterr. arch. Instituts*, VIII (1905), p. 7 (Érétrie) ; *Inscr. gr.* II, n° 841 = Michel, *Recueil*, n° 686 = Dittenberger, *Sylloge*, n° 568, l. 5-6 (Athènes) ; Michel, n° 694 = Dittenberger, n° 653, l. 78 (Andania) ; *Arch.-epigr. Mitth. aus Oesterreich*, XI, p. 187, n° 2 = Dittenberger, n° 629, l. 2, 8 (Paros) ; Dittenberger, n° 929 = *Inscr. gr. ad res rom. pertin.* I, n° 1021, l. 82 (Itanos) ; *Inscr. gr.*, XIV, n° 645, I, l. 128 (Grande-Grèce). A remarquer, dans une inscription de Cyzique (*Journ. of. hell. stud.* XXVII, 1907, p. 66, n° 13), l'amende infligée à qui coupe du peuplier blanc. — [2] Cf. *Inscr. gr.* XI, II, n° 290, l. 48, 73, 81, 94, 99, 102. Voir *Ergebnisse der Ausgrabung. in Milet*, t. III (*Das Delphinion*), p. 163, n° 31, l. 3, 6, 7, 10 (Milet) ; Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1895, p. 97, n° 12 = Dittenberger, n° 628, b, l. 24 (Éleusis) ; Paton-Hicks, *Inscr. of Cos*, n° 36 (*Inscr. jur. gr.* n° XXIV B) ; Dittenberger, n° 734, l. 39 (Cos). — [3] Paus. V, 13, 3 ; 14, 2.

clès et planté par lui dans le pays[1]. Aussi fallait-il au dieu d'Olympie, pour la fourniture du bois, un serviteur spécial, investi d'une fonction distincte et régulière, occupant une place dans la hiérarchie sacrée.

Le *xyleus* devait probablement exploiter quelque bois de peupliers blancs aux environs du temple[2]. Il remettait aux prêtres le combustible nécessaire à chaque sacrifice et en demandait le prix, fixé par un tarif (τεταγμένον λῆμμα), à tous ceux, villes ou particuliers, qui offraient la victime. Il assurait ainsi au trésor du temple un revenu qui devait être assez considérable. Mais ce n'était pas un simple marchand de bois ; il comptait dans le personnel sacerdotal. Pausanias nous le représente assistant au sacrifice annuel en l'honneur de Pélops[3] et le fait assister aux sacrifices mensuels en compagnie d'un *théécole*, de devins et de spondophores, d'un exégète et d'un aulète[4] [voir TEMPLUM, p. 98, B]. Il est permis de supposer que d'autres sacrifices encore réclamaient sa présence. Exerçait-il une fonction liturgique ? Est-ce lui qui allumait le bois sur l'autel et y alimentait la flamme ? Faut-il se l'imaginer pareil au sacrificateur qui, dans une peinture de Pompéi, active la flamme avec un éventail ? Avait-il soin d'entretenir jour et nuit le feu au Prytanée ? Bien que Beulé admette toutes ces hypothèses sans la moindre hésitation[5], il convient d'observer qu'elles ne sont confirmées par aucun texte.

Les listes officielles de fonctionnaires religieux, fournies par les inscriptions d'Olympie, portent le nom du *xyleus* dans la seconde moitié du Ier siècle avant J.-C.[6], puis seulement au IIIe siècle[7]. Mais Pausanias est là pour certifier que sa charge n'a pas été supprimée dans l'intervalle, et sa présence aux solennités du Pélopeion en atteste la haute antiquité.

Si les documents olympiques omettent si longtemps de mentionner le *xyleus*, c'est que sa fonction n'est pas d'un rang élevé. Il compte parmi les οἰκεταί de Zeus[8], les serviteurs du temple, les hiérodules. Il vient en fin de liste dans les inscriptions : on ne trouve régulièrement après lui que le cuisinier, au Ier siècle, et le greffier, au IIIe. Aussi faut-il voir un témoignage de mésestime, plutôt qu'un honneur, dans le privilège dont il jouissait un jour dans l'année : quand les magistrats éléens offraient un bélier noir au héros Pélops, aucun ministre du culte, pas même le devin, ne pouvait manger de cette chair maudite, sous peine de se voir interdire l'entrée du temple de Zeus ; seul, le *xyleus* recevait le cou de la victime[9].

Cette fonction subalterne pouvait être exercée par le même personnage durant plusieurs olympiades[10] ; peut-être était-elle viagère[11]. Elle restait généralement dans la même famille[12]. GUSTAVE GLOTZ.

XYSTARCHES [illegible] II.

XYSTIS (Ξυστίς). — On discute depuis longtemps sur le sens exact de ce mot, tantôt expliqué comme une longue tunique de femme, tantôt comme un manteau de cérémonie porté par des acteurs de tragédies ou par des rois[1]. Comme beaucoup d'autres termes relatifs au costume, la signification en reste vague et multiple chez les lexicographes[2]. Pour en prendre un exemple chez Pollux, notons que cet auteur en fait tour à tour une couverture, un costume de tragédien, un vêtement commun aux femmes et aux hommes, un habillement de femme, et même un synonyme de strigile[3].

Cependant, en rapprochant certains textes plus expli-

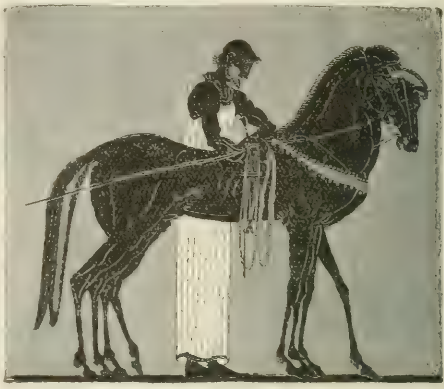


Fig. [illegible]. — Conducteur de char vêtu de la *xystis*.

cites des monuments figurés que nous possédons, on aboutit peut-être à une définition plus précise. Ainsi Aristophane représente l'amateur des courses de chevaux, Mégaclès, monté sur son char et vêtu de la *xystis* (ξυστίδ' ἔχων)[4] ; pour un des commentateurs anciens c'est la πορφυρίς, le manteau de pourpre que revêt l'athlète pour célébrer son triomphe à travers la ville, à la façon d'un roi, tandis qu'un autre y voit une allusion à un himation de couleur jaune (τὸ κροκωτὸν ἱμάτιον), que portaient encore de son temps les conducteurs de chars dans leur tournée triomphale, comme des rois de tragédie ; pour un troisième exégète, c'est une sorte de manteau rouge (εἶδος ἱματίου πορφυροῦ), et pour un quatrième une cuirasse qui protège les hommes (σωστάνιον)[5]. La diversité contradictoire de ces explications prouve seulement que les grammairiens de basse époque avaient eux-mêmes perdu de vue ce qu'Aristophane avait désigné clairement d'un mot familier à ses contemporains. Or les monuments de l'époque grecque classique nous montrent, en effet, les conducteurs de chars revêtus d'un costume spécial ; ce n'est pas un himation (manteau), mais une grande tunique, parfois pourvue de manches longues, qui descendait jusqu'aux pieds, faite d'une étoffe souple qui enserre le corps dans une gaine étroite et retombe en plis droits, parallèles, d'une rare beauté, semblables aux cannelures d'une colonne. L'aspect en est plutôt féminin et cette grande lévite,

[1] [illegible] V, 14, 2. Cf. [illegible] XIII, [illegible]; Serv. in Virg. [illegible] VII, 61. D'après certains auteurs (Car. Bötticher, [illegible] Baumkultus der Griechen [illegible], p. 443 ; Hitzig-Blümner, [illegible] descriptio, t. II, p. [illegible]), le peuplier blanc n'était employé [illegible] que pour le sacrifice [illegible] du Pélopeion. C'est peut-être ce [illegible] qui explique le rite, mais Pausanias dit positivement que la règle était générale (V, 14, 2 ; cf. V, 13, [illegible] s'oppose à [illegible]. — [2] Cf. Bötticher, [illegible] p. [illegible]. — [3] Paus. V, 13, 2. — [4] Id. V, 15, [illegible]. — [5] Beulé, *Études sur le Péloponnèse*, p. [illegible]. — [6] Dittenberger-Purgold, *Inschr. von Olympia*, [illegible] olympiades 186 et 187 [illegible] 25 avant J.-C. [illegible] n° 64, l. 4 ; olympiade 18[illegible] [illegible] avant J.-C. [illegible] *Ibid.* n° 121, l. 27 : olympiade 257 = 245-249 ; n° 122, l. 2 : olympiade 2[illegible] = 2[illegible]-269 ; n° 124, l. 9 : vers l'olympiade 250 = 221-225. — [8] Paus. V, 1[illegible]. — [9] Id. [illegible], 2. — [10] Dittenberger-Purgold, n[os] 121, 122, *ll. cc.* — [11] Hypothèse de Beulé, *Op. cit.* p. 314. — [12] Dittenberger-Purgold, *ll. cc.* L'Euthymos du n° 64 est le fils ou le frère cadet du Sôtiôn nommé au n° 62.

XYSTIS. — [1] Voir Becker-Göll, *Charikles*, III, p. 2[illegible], et Böttiger, *Kleine Schriften*, I, p. 2[illegible] ; Rich, *Dict. des antiq.*, article *Palla* ; Paris et Roques, *Lexique des antiq. grecques*, [illegible]. — [2] Voir l'article [illegible], p. 218, note 16. — [3] Pollux, *Onom.* IV, 18, 116 ; VI, 1, 10 ; VII, 13, 49 ; 22, 96 ; X, [illegible], 4[illegible], 16, 62. — [4] Aristoph. *Nub.* 7[illegible]. — [5] Schol. Arist. *ad. l. loc.*

sorte de livrée classique des cochers grecs, contraste avec la tunique courte des cavaliers (fig. 771). C'est le costume du célèbre « Aurige » de Delphes (fig. 6621), et c'est aussi celui de nombreuses figures peintes sur les vases à figures noires (fig. 2219, 3845, 7584) et à figures rouges (fig. 4866) du VIe et du Ve siècle [1].

Ce qui prouve que cet habillement avait en même temps un caractère d'apparat et de cérémonie, qui ressort du texte d'Aristophane et des commentaires apportés par les scholiastes, c'est qu'il n'était pas absolument pratique et que, pour rendre au conducteur la liberté indispensable à ses mouvements, on relevait les plis, avant la course, au moyen de bretelles et de liens, de façon à raccourcir la longueur de l'étoffe, à empêcher les pieds de s'y embarrasser, à dégager les bras de la longueur des manches. Tous ces détails sont très visibles sur le bronze de Delphes et sur une terre cuite du Louvre, où l'on voit les plis du vêtement tirés dans le dos et rassemblés en un gros nœud fortement lié (fig. 7585) [2].



Fig. 7585. — La *xystis* relevée par derrière.

On peut donc penser que les commentateurs du texte des *Nuées* ont plutôt obscurci qu'éclairé la nature de la ξυστίς. Suidas, Hésychius, Photius ont répété à peu près dans les mêmes termes les scholies d'Aristophane [3]. Harpocration et Suidas écrivent [4] : ἱππικὸν ἔνδυμα, ce qui est une équivoque de plus, car rien ne serait plus incommode que de monter à cheval avec cette ample tunique ; mais cette glose signifie simplement qu'il s'agit d'un costume se rapportant aux courses de chevaux, puisque Suidas se réfère au texte cité sur Mégaclès conduisant triomphalement son char.

Si notre supposition est exacte et si, débarrassé de commentaires parasites, le passage d'Aristophane est expliqué par les monuments de sculpture et de peinture, on comprend bien qu'un tel ajustement ait désigné aussi une longue tunique portée par les femmes (χιτὼν ποδήρης γυναικεῖος) [5]. En effet, d'autres textes d'Aristophane et de Théocrite [6] attestent que la ξυστίς faisait partie de la toilette féminine ; mais Théocrite paraît la décrire comme vêtement de dessus, plutôt que comme tunique : dans la *Magicienne* la ξυστίς est drapée par-dessus une belle tunique de byssos. Sans doute nous savons que l'on superposait parfois des tuniques de fin tissu [TUNICA, p. 532] [7] ; mais, d'autre part, ce détail confirme bien la définition de Pollux : vêtement qui est à la fois un περίβλημα et un χιτών [8]. On ne s'étonnera pas non plus de voir le même terme appliqué à une couverture [9], car toute draperie grecque, himation ou chiton, n'est qu'un morceau rectangulaire d'étoffe, non taillée, qui, une fois déployée, peut s'étendre sur un lit ou sur un siège pour servir de couverture [VESTIS, p. 765]. Il en est de même pour la toge romaine [TOGA, p. 348].

Il ne paraît pas possible de voir une tunique dans la ξυστὶς τραγική, donnée aux acteurs de tragédies et insigne des rois [HISTRIO, p. 218, 219] ; c'est un manteau richement orné, retenu par des agrafes [10]. C'est bien, en réalité, un manteau royal : Denys de Syracuse en portait un et l'on envoyait en présent aux rois de Perse des ξυστίδες de ce genre [11] ; la matière en était fine et douce [12].

E. POTTIER.

XYSTOS, XYSTUS (Ξυστός) [1]. — I. D'une façon générale, le xyste est un terrain soigneusement aplani, désherbé et ratissé [2] ; mais on réservait ce nom aux larges pistes où s'exerçaient les athlètes (ξυστὸς δρόμος) [3]. Xyste et palestre constituaient les deux principaux éléments des plus anciens gymnases [4] [GYMNASIUM [5]]. Un gymnase d'Élis, dont on faisait remonter la fondation aux temps mythiques, portait ce nom de *xystos* ; Hercule avait lui-même, disait-on, arraché les acanthes et ratissé le sol [6]. Pour aménager un terrain de xyste, on commençait par l'ameublir à l'aide d'une pioche, dite σκαφεῖον ou ἐπισκαφεῖον [SKAPHEION, fig. 6483] [7] ; on l'aplanissait ensuite au moyen d'un rouleau, τροχιλεία [8] ; après ces deux opérations (σκάψις καὶ ὁμάλιξις) [9], on le recouvrait de sable blanc [10]. La longueur normale en était fixée à un stade olympique (192 mètres environ) [11]. Primitivement, cette piste ou arène se développait en plein air, dans les jardins qui entouraient la palestre ; des rangées d'arbres, surtout de platanes, ombrageaient athlètes et spectateurs. La tradition du xyste à ciel ouvert semble s'être perpétuée longtemps dans les gymnases de Sparte [12] ; mais à Athènes, après les guerres médiques, quand se constitua un type organique et architectural du gymnase, approprié à sa double destination de lieu d'exercices physiques et de centre intellectuel, on prit le parti de couvrir les xystes, afin de pouvoir les utiliser par tous les temps. Il est probable que, tout d'abord, on se contenta de longs hangars en bois [13] : tels devaient être

[1] Notre fig. 7584, d'après Gerhard, *Auserl. Vasenbilder*, IV, pl. CCXLIX. Outre les figures citées, voir encore S. Reinach, *Répert. des vases*, I, p. 171, n° 1 ; 199, n° 3 ; 227, n°s 2 et 3 ; II, p. 51, n° 1 ; 52, n° 2 ; 57, n° 1 ; 61, n° 4 ; 66, n° 1 ; 68, n° 3 ; 70, n° 1 ; 72, n° 6 ; 125, n°s 8 et 11. — [2] Voir l'art. de M. Homolle dans les *Monum. Piot*, IV, 1898, p. 184-186. Notre fig. 7585 = *Ibid.* p. 186, fig. 9. — [3] Suid. Hesych. Phot. s. v. — [4] Suid. Harpocrat. *s. v.* — [5] Suid. Hesych. *s. v.* La confusion bizarre (Pollux. X, 16, 62) entre le nom de ce vêtement et celui du strigile peut tenir à une simple omission de lettre : ξυστίς pour ξυστρίς = στλεγγίς (voir le commentaire du *Thesaurus* d'Estienne, *s. v.*). Toutefois il faut remarquer qu'en latin le mot *striglis*, apparenté à *strigilis*, désigne les cannelures des colonnes et que Vitruve considérait cet ornement d'architecture comme une imitation des plis cannelés d'une robe de femme [STRIGLIS, p. 1534]. La structure de la xystis ne serait donc pas sans rapport avec la forme creuse du strigile. — [6] Aristoph. *Lysistrat.* 1188 ; Theocrit. *Idyll.* II, 70. — [7] C'était l'idée qui avait guidé Böttiger dans sa reconstitution de la xystis, *op. l.* pl. 5, sorte de *kandys* courte avec bretelles. — [8] Pollux. VII, 49. — [9] *Ibid.* X, 8, 42. — [10] Plutarch. *Alcib.* 32 ; cf. Suid. et Harpocrat. *s. v.* ; Bekker, *Anecd.* p. 284. — [11] Athen. XII, p. 535 E ; Theopomp. ap. Longin. *De subl.* 43, 2. — [12] Plutarch. *De orac. Pyth.* p. 406 D ; Hesych. Suid. Phot. *s. v.*

XYSTOS, XYSTUS. — [1] On trouve aussi les formes neutres : ξυστόν dans Hesychius et Photius, *Lex.* s. v. ; *xysta* (au pluriel) dans Vitruve, V, 11, 25 et 28. — [2] De ξύειν, racler. — [3] L'expression complète ξυστὸς δρόμος (= piste raclée) se trouve dans le tragique Aristias, cité par Pollux, IX, 43 = Nauck, *Fragm. trag. gr.* 2e éd. p. 727, fr. 5 ; cf. Pollux, III, 148. — [4] Herodot. VI, 126, 4 ; Aristias, *loc. cit.* ; Euripid. *Androm.* 599 ; Plut. *De san. tuend.* 20. — [5] Aux références données par Fougères dans l'article GYMNASIUM, ajouter : Karl Schneider, *Die griech. Gymnasien und Palastren nach ihrer geschichtlichen Entwicklung*, dissert. de l'Univers. de Fribourg (Suisse), 1907 ; J. Oehler, *Das humanistische Gymnasium im klass. Altertum*, 1909 ; E. N. Gardiner, *Greek athletic sports and festivals*, 1910 (chapitre XXII : *The gymnasium and the palaestra*) ; J. Oehler, *Gymnasium*, dans Pauly-Wissowa, *Realencyclop.* VII, 1912, col. 2004-2026. — [6] Pausan. VI, 23, 1 ; cf. Schneider, *op. cit.* p. 82-85. — [7] Sur ces opérations voir une inscription de Delphes, datée de l'an 258 av. J. C. et le commentaire d'Homolle dans *Bull. corr. hell.* XXIII, 1899, p. 565 sq. ; ἐπισκαφεία, *ibid.* p. 566, l. 12 ; σκαφεῖον εἰς παλαίστραν, *ibid.* XIV, 1890, p. 397, l. 28 et p. 504, n. 6 (Délos). — [8] Cf. *Bull. corr. hell.* XIV, 1890, p. 397, l. 26 (Délos) ; XXIII, 1899, p. 568 (Delphes). — [9] *Ibid.* 1899, p. 566, l. 5-7, 16 et 24. — [10] C'est à cette opération que fait allusion la fourniture de γῆ λευκή, dans l'inscr. de Delphes, l. 7-9. — [11] Vitruv. V, 11, 18. A Delphes, la longueur du xyste est de 180 mètres environ ; à Priène, elle est de 192 mètres ; à Alexandrie, portiques de plus d'un stade : Strab. XVII, 1, 10, p. 795. — [12] Les gymnases de Sparte portaient les noms caractéristiques de *Dromos* et *Platanistas* : Pausan. III, 14, 6 et 8 ; l'une des constructions du *Dromos* remonte seulement à l'époque d'Auguste : Strab. VIII, p. 363 ; cf. Schneider, *loc. cit.* p. 13-17. De même, en Crète, les gymnases portent le nom de *Dromoi* ; Suid. *s. v.* δρόμοις ; *Griech. Dial.-Inschr.* 4991 (Gortyne). — [13] Pour de plus amples détails, se

ces ξυστοὶ ou κατάστεγοι δρόμοι dont parlent volontiers Platon et Xénophon[1]; de leur temps, la promenade au xyste était devenue l'une des habitudes chères aux Athéniens. A partir du IVe siècle, quand on adopte définitivement lá pierre pour ce type d'installation permanente que représente un grand gymnase de la cité, le xyste s'abrite sous un portique en pierre. Dans le gymnase grec que décrit Vitruve[2], et où nous trouvons les derniers perfectionnements de l'architecture hellénistique, deux portiques parallèles prolongent les constructions de la palestre sur une longueur d'un stade (fig. 3666, L et M)[3]. Ils encadrent une arrière-cour, transformée en jardin. L'un, qui regarde le nord, est double en profondeur[4]; on y courait sans doute la course double (δίαυλος). L'autre, qui regarde le sud, est simple; pour faciliter la circulation, des trottoirs surélevés y bordent la plate-forme intérieure, destinée aux exercices d'hiver[5]; au fond s'étagent des gradins, comme dans un stade[6], pour permettre à de nombreux spectateurs de regarder à leur aise les luttes d'athlètes. Le long de chaque portique, dans le jardin, se déroule une grande allée, sablée, ombragée par des plantations de platanes; quand le temps le permet, c'est là qu'ont lieu les exercices athlétiques. Or les Grecs désignaient spécialement sous le nom de xyste le portique simple[7]; par contre, les Romains nomment xyste l'allée découverte, que les Grecs appellent παραδρομίς (fig. 3666, NN)[8]. Mais il est vraisemblable que le mot *xysta*, « les Xystes », s'appliquait également à tout l'enclos, annexe obligatoire de la palestre. D'autre part, le plan que nous transmet Vitruve ne représente pas une formule immuable. Les nécessités topographiques, entre autres, imposaient des variantes. A Olympie, par exemple, les xystes occupent les côtés est et ouest du péribole (fig. 3670 et 3672), contrairement à la théorie dont Vitruve s'est fait l'interprète. A Delphes, il n'y avait que le portique simple et la παραδρομίς contigus, placés à l'est, sans galerie parallèle sur le bord opposé de l'esplanade (fig. 5905); les Romains y remplacèrent par une colonnade ionique les anciennes colonnes doriques en tuf[9]. On trouvera d'autres exemples aux articles GYMNASIUM et PALAESTRA[10].

Vitruve fait observer que palestre et xyste ne sont pas des constructions familières à l'Italie[11]; c'est que le gymnase, dans la cité romaine, n'est pas, comme en Grèce, une institution nationale. Toutefois le xyste reparait dans les thermes, qui comprennent à la fois de longues galeries pour la promenade et de longues pistes pour les sports [THERMAE][12]. D'autre part, les éléments primitifs du gymnase, en particulier la piste d'exercice, conservent toute leur importance dans l'athlétisme professionnel. Non seulement xyste devient synonyme de gymnase, de même que *xysticus* devient synonyme d'athlète de profession[13]; mais le mot *xystos* finit par désigner, à l'époque impériale, les collèges d'athlètes [XYSTOS, II][14].

C'est au milieu de parcs et de jardins que se développent les gymnases grecs. Entre les deux portiques et les deux *paradromides* du xyste, le terrain est planté d'arbres et de fleurs, avec allées transversales[15]. En empruntant l'ordonnance du jardin romain aux jardins hellénistiques, dont les plus remarquables étaient précisément ceux des gymnases[16], on avait reproduit la disposition générale des xystes grecs: portique couvert et large allée en plein air[17]. Par suite, à Rome, le mot *xystus* passa dans le vocabulaire de l'art des jardins [HORTUS][18]. Mais il y est exclusivement réservé à cette allée découverte; aussi bien, la plupart des portiques devaient-ils être pavés en brique ou en mosaïque; ils ne répondaient plus, par conséquent, à la définition même du xyste[19]. Dans les villas romaines [VILLA], le xyste constitue l'une des promenades favorites[20]; c'est pourquoi on l'entretient et on le décore avec le plus grand soin; toujours ratissé et sablé, il est bordé de plates-bandes. Lorsqu'il est très large[21], on y dessine des massifs réguliers et savamment variés de verdure et de fleurs, avec des bordures de buis ou d'arbustes taillés bas[22]; on le garnit de sièges[23]; enfin on l'orne de statues[24], comme on en voyait en Grèce dans les *paradromides*[25], comme

Cf. aussi l'article GYMNASIUM; cf. Schneider, *op. cit.* p. [illegible] et [illegible]. — 1 Plat. *Euthydem.* p. 27[illegible] a; *Phaedr.* p. 227 a; Xenoph. *Oecon.* XI, 15; *Mem.* I, 1, 10. Ammon. *De diff.* [illegible] ... παρὰ Ξενοφῶντι ἐν Οἰκονομικῷ [illegible]. — 2 Vitruv. V, 11, 18-29; cf. Choisy, *Vitruve*, 1909, I, p. 194-196; on trouvera la traduction intégrale du texte à l'article GYMNASIUM, p. 1694. — 3 Voir également les plans donnés d'après Vitruve par Schneider, *op. cit.* p. 94 et par Choisy, *op. cit.* IV, pl. LV, LVI et LX. — 4 A Tralles, largeur du double portique : 16 m. 10; les deux nefs devaient être séparées par une colonnade en bois, *Bull. corr. hell.* 1904, p. [illegible]. Comme type intéressant de ces portiques doubles, voir celui d'Antigone à Délos (long. 120 m. environ, larg. 13 m. 80); Courby dans *Exploration archéol. de Délos*, V, fig. 2, 14, 15. — 5 Largeur normale de la plate-forme : au moins 12 pieds (3 mètres 60 environ); des trottoirs, 10 pieds (2 m. 95); surélévation des trottoirs au-dessus de la piste : 1 pied et demi = 0 m. 45 environ. — 6 Vitruv. V, 11, 29 : « post xystum stadium »; sur l'interprétation de ce passage, cf. Fougères, *supra*, article GYMNASIUM, p. 1691, et Schneider, *op. cit.* p. 98. — 7 Vitruv. V, 11, 4 : « haec autem porticus ξυστὸς apud Graecos vocitatur, quod athletae per hiberna tempora in tectis stadiis exercentur »; cf. VI, 9, 35. — 8 Id. V, 11, 28 : « hypetrae ambulationes, quas Graeci παραδρομίδας, nostri xysta appellant »; cf. VI, 9, 35. On retrouve le xyste (piste couverte) et la *paradromis* (piste découverte) dans l'inscription de Delphes citée *supra*, p. 1[illegible], n. [illegible]; à Pergame, *Athen. Mitth.* XXIX, 1904, p. 1[illegible]2, n° 1, l. [illegible] et XXXII, 1907, p. 27[illegible], n° 10, l. 3[illegible]; *Inschr. von Pergam.* 252; à Érétrie, *Americ. journal of archaeol.* XI, p. 173; à Mylasa, *Athen. Mitth.* XIV, 1889, p. 109, n° 64. — 9 Cf. Bourguet, *Les ruines de Delphes*, 1914, p. 297 sq.; ce *xystos* est antérieur à l'année 258 avant J.-C. — 10 Ajouter le gymnase de Pergame, *Athen. Mitth.* 1904, p. 142 et pl. VIII; 1907, pl. XVIII; Schneider, *op. cit.* p. 114 sq. — 11 Vitruv. V, 11, 1. — 12 Cf. dans d'Espouy, *Monuments antiques relevés et restaurés par les architectes pensionnaires de l'Académie de France à Rome*, le plan d'ensemble des Thermes de Titus, relevé par Leclerc (1872), et celui des Thermes de Dioclétien relevé par Paulin (1880). Une école d'athlètes est signalée près des Thermes de Titus, sans doute dans une annexe; cf. Ricci dans de Ruggiero, *Dizionario epigrafico*, I, s. v. A[illegible], p. 754. — 13 *Corp. inscr. lat.* VI, 10154; Sueton. *Oct.* [illegible], où les xystici sont rapprochés des gladiateurs; *Galba*, 15, où ils sont rapprochés des *scaenici*; Ulp. dans *Digest.* III, 2, 4, où ils sont rapprochés des *thymelici*; cf. Benndorf, *Reisen in Lykien*, I, 121 [illegible] et Perrot, *Explor. archéol. de la Galatie*, I, p. 31, n° 21. — 14 Voir plus loin les notes du paragraphe II. — 15 Vitruv. V, 11, 25 : « inter duas porticus silvae »; 26 : « inter arbores ambulationes ». — 16 Sur les plantations du gymnase, qui en sont le premier luxe, cf. déjà Plat. *Leg.* VI, p. 761 c. Aux références de l'article HORTUS, ajouter : Olck dans Pauly-Wissowa, *Realencyclop.* VII, 1912, s. v. *Gartenbau*, col. 783 sq. et surtout Gothein, *Der griech. Garten*, dans *Athen. Mitth.* XXXIV, 1909, p. 100-144, et en particulier sur les jardins des gymnases, p. 119 sq. — 17 Senec. *De ira*, III, 18, 4 : « in xysto maternorum hortorum (il s'agit des jardins d'Agrippine, à Rome), qui porticum a ripa separat »; Plin. *Epist.* II, 17, 17 : « ante cryptoporticum xystus »; V, 6, 16 : « ante porticum xystus »; cf. IX, 36, 3. Les grandes villas avaient aussi leur palestre, qui comportait un xyste: cf. Gusman, *Villa Hadriana*, p. 205. De même, certaines allées étaient tracées sur le plan d'un hippodrome et portaient le nom d'*hippodromos*, cf. HORTUS, p. 281. — 18 Cf. Pauly-Teuffel, *Realencycl.* s. v. *Xystus*; Becker-Göll, *Gallus*, III, p. 70-72; Blümner, *Die röm. Privataltert.* Munich, 1911, p. 85. — 19 Vitruv. VI, 7, 16 : « porticus pavimentatas, spectantes ad palaestras et ambulationes. » Toutefois, dans Cic. *De opt. gen. or.* III, 8, et *Brut.* 3, 10, le mot xyste désigne peut-être des portiques couverts, comme en Grèce; cf. Blümner, *loc. cit.* n. 2. — 20 Cic. *Acad.* II, 3; *Brutus*, 3, 10; Phaedr. II, 5, 18; Senec. *loc. cit.*; Plin. *Epist.* II, 17, 17 sq.; V, 6, 16; IX, 7, 4; IX, 16, 3. — 21 Plin. *Epist.* IX, 7, 4 : « spatiosissimo xysto ». — 22 *Ibid.* V, 6, 16 : « xystus concisus in plurimas species distinctusque buxo »; et à propos d'une *gestatio* ou allée : « humiles et retentas manu arbusculas », bordure de romarin, *ibid.* II, 17, 14. — 23 Cic. *Acad.* II, 3; Lucian. *Lexiphan.* 2, cf. Schneider, *op. cit.* p. 123. — 24 Cic. *Ad Att.* I, 8. — 25 Sur les statues du gymnase et en particulier de la palestre, cf. Ziehen, *Ornamenta* γυμνασιώδη (cette expression est empruntée à Cicéron, *ad Att.* I, 6), dans *Jahrbuch d. Inst.* 1906, *Arch. Anzeiger*, 47 sq. et dans *Berl. philol. Wochenschrift*, 1906, p. 636-668 sq.; voir aussi la liste donnée dans Pauly-Wissowa, *op. cit.* VII, s. v. *Gymnasium*, col. 2022-2023;

on en a tant retrouvé dans les petits jardins de Pompéi. Pour ses jardins de Tusculum, Cicéron recherche des statues spécialement destinées à la décoration de gymnases et de xystes. Pour les xystes de ses nombreuses villas, Pline le Jeune s'intéresse surtout aux fleurs. Celui de sa villa Laurentine, qui longe un cryptoportique et a vue sur la mer, est tout parfumé de violettes [1]; celui de sa villa de Toscane, sur lequel s'ouvrent successivement la colonnade d'un portique et les larges baies d'un *triclinium*, ressemble à un véritable parterre [2]. Bref, le *xystus* romain se transforme en jardin d'agrément ou VIRIDARIUM [3]. Dans les maisons des villes, on utilise ainsi la cour intérieure, encadrée par les galeries du péristyle. A Pompéi, dans un angle de la maison de Salluste, deux allées sablées, entourées de portiques et de plates-bandes, correspondent mieux à la définition du xyste (fig. 3899; voir aussi fig. 2523, le jardin de la maison de Pansa, précédé d'un portique et garni de parterres réguliers, avec exèdres appuyées aux murs) [4]. Les jardins publics possèdent également leur xyste; et il n'est pas rare que de riches citoyens concourent à son entretien ou à son embellissement. Il y en avait un à Nîmes, dans les jardins de la Fontaine sacrée [5]. A Dougga (Tunisie), les annexes du théâtre romain comprenaient « des basiliques, un portique et des xystes » [6]. HENRI GRAILLOT.

II. — Association corporative d'athlètes.

Les spécialistes du xystos ou athlètes restèrent longtemps sans éprouver le besoin de se grouper en corporations [7]. Ce fait, surprenant au premier abord, s'explique assez aisément : dans la Grèce indépendante, les exercices gymniques faisaient partie de l'éducation publique; c'est seulement aux siècles de décadence que l'athlétisme, visant à la virtuosité, devint un métier. Il n'est pas impossible, d'ailleurs, que certaines sociétés d'apparence cultuelle, les Hèracléïstes par exemple, aient longtemps caché des groupements de gymnastes [8]. Mais, lorsque les athlètes se décidèrent à chercher une protection pour leurs intérêts professionnels, ils commencèrent par demander appui aux associations existantes : ils s'affilièrent aux compagnies de technites ou d'acteurs : Alexandrie eut alors sa « synodos sacrée de la thymélè et du xystos » (ἡ ἱερὰ θυμελικὴ καὶ ξυστικὴ σύνοδος) [9]. Dans ces compagnies mixtes, les nouveaux venus se firent une place de plus en plus grande; grâce à l'engouement général pour les exercices corporels, Hèraclès fit tort aux Muses : les gens de théâtre sont relégués au second plan dans une inscription de Panamara qui mentionne « les athlètes de la thymélè et du xystos » (θυμελικοί τε καὶ ξυστικοὶ ἀθληταί) [10]. Naturellement, les athlètes voulurent alors s'unir dans des associations indépendantes et fermées. Ce pas était déjà franchi avant l'époque impériale, puisque Auguste maintint et augmenta les privilèges des athlètes [11].

Dans toutes les villes où la célébration de fêtes était rehaussée de concours gymniques, il se créa donc une compagnie xystique. De plus, tous les athlètes qui affluaient du dehors pour prendre part à ces concours formaient spontanément, pendant un temps limité, une société générale, qui se mettait en rapports avec la compagnie locale. Une inscription d'Olympie [12] mentionne, en 85 après J.-C. : 1° le groupement occasionnel des « athlètes venus du monde entier pour assister au concours olympique de la CCVI^e olympiade », [τῶν ἀπὸ τῆς] οἰκουμένης ἀθλητῶν ὁ τε σύμπας ξυστός, [οἱ παραγενόμενοι ἐπὶ τὸν ἀγῶνα] τῶν Ὀλυμπίων Ὀ[λυμπι]άδι σις' [13]; 2° la « synode » permanente d'Olympie, qui s'ouvrait momentanément au « xystos » des autres athlètes (καὶ ἡ ἱερὰ [ξυσ]τικὴ σύνοδος).

Par le personnel flottant du « xystos général » chaque « synode xystique » était en relations constantes avec les compagnies similaires du voisinage. Elle put ainsi s'élargir sous forme de « synode interurbaine » (περιπολιστικὴ σύνοδος). Parmi ces sociétés régionales, celle de Philadelphie s'appelait assez simplement ἡ ἱερὰ περιπολιστικὴ σύνοδος [14]; celle d'Alexandrie se nommait pompeusement, vers le commencement du IIe siècle, ἡ φιλοσέβαστος καὶ φιλορώμα[ιος Ἀλε]ξανδρέων περιπολιστικὴ εὐσεβὴς σύνοδος [15]. Malgré sa nouvelle ampleur, l'institution laissait subsister le groupement temporaire du σύμπας ξυστός. De même que les plus importants des clubs locaux s'étaient transformés en synodes régionales, les synodes régionales tendaient à s'unir en une confédération générale [16]. D'après une conjecture dont le succès ne s'explique pas, c'est à Sardes que les associations athlétiques du monde grec auraient trouvé tout d'abord leur chef-lieu [17].

Mais le centre de l'unité corporative avait sa place marquée dans la capitale de l'empire. A Rome aussi existait depuis longtemps une σύνοδος ξυστικὴ περιπολιστική. Elle comptait probablement déjà parmi les sociétés athlétiques dont Auguste confirma les statuts et accrut les droits.

copie du Doryphore de Polyclète dans la palestre de Pompéi : Mau, *Pompeji in Leben und Kunst*, 1900, p. 152. — 1 Plin. *Epist.* II, 17, 17 : v. VILLA et sur l'emplacement de ce *xystus*, séparé de l'*hortus* proprement dit par un portique voûté, cf. une restauration donnée par Winnefeld, *Tusci und Laurentinum des jung. Plinius*, dans *Jahrbuch d. Inst.* VI, 1891, p. 212 (sur les essais antérieurs de restauration, voir la bibliographie, *ibid.* p. 203, n. 7). Aux exemples de jardins et xystes longés par un cryptoportique (cf. fig. 2088) ajouter la villa de Martres-Tolosanes (*Mémoires présentés à l'Acad. des Inscr.* 1re série, XI, 1900, p. 27, fig. 5 = notre fig. 7493). — 2 Plin. *Epist.* V, 6, 16; cf. le plan des *Tusci* dans Winnefeld, *loc. cit.* p. 204. — 3 Sueton. *Oct.* 72, parlant des villas d'Auguste, oppose les *xysti* ou jardins et les *nemora* ou parcs. — 4 Pour les peintures représentant des jardins et qui semblaient prolonger la perspective de xystes trop étroits, comme celui du jardin de Salluste (Mazois, *Pompei*, II, p. 78, pl. XXXVII, 1), et *Notizie d. scavi*, 1910, p. 472. — 5 *C. inscr. lat.* XII, 3155 : « C. Caesar Augusti f[ilius]... patronus coloniae... xystum dat »; cf. XI, 948, liste de souscripteurs « in xystos Augus[torum] novis operibus exstruendos ornandos ». — 6 Carton, *Le théâtre rom. de Dougga*, p. 75 : « theatrum cum basilicis et porticu et xystis »; voir aussi *Nouv. archives des missions*, XI, 1903, n° 132, à Dougga : « basilicis et xystis ». Ces xystes doivent être des jardins avec grandes allées, par opposition au *porticus*. Sur les restes d'un bloc ayant fait partie d'un grand monument funéraire, à Hiérapolis, on lit : [illegible]; Humann, Cichorius, etc. *Altertümer von Hierapolis*, p. 148, n° 249 a. Le xyste pourrait être une sorte de jardin funéraire (*cepotaphium*, cf. HORTUS); mais il s'agit probablement d'un portique, selon la tradition grecque. — 7 Voir Poland, *Geschichte des griechischen Vereinswesens*, 1909, p. 147 sq. — 8 Cf. *Inscr. gr.* t. VII, n° 192 : ἱερὰ σύνοδος] τῶν Ἡρακλ[εισ]τῶν. — 9 Dittenberger, *Orient. gr. inscr. sel.* n° 713, l. 3, 9. Cf. *Inscr. gr. ad res rom. pert.* t. III, n° 61, l. 22 sq. : *Corp. inscr. gr.* n° 2758. — 10 *Bull. de corr. hell.* t. XXVIII (1904), p. 20 sq. n° 1 B, l. 29-30. — 11 Suet. *Oct.* 45. — 12 Dittenberger-Purgold, *Inschr. von Olympia*, n° 436. Cf. Dittenberger, *ibid.* p. 528; *Orient. gr. inscr. sel.* n° 494, n. 8; n° 714, n. 6; Poland, *op. cit.* p. 148. — 13 Cf. *Anc. gr. inscr. in the Brit. Mus.* t. IV, 1, n° 794, l. 7 : οἱ ἀπὸ τῆς οἰκουμένης ἀθληταί (Cnide); Dittenberger-Purgold, *op. cit.* n° 469, l. 1-2 : οἱ ἀπὸ τῆς οἰκουμένης ἱερονῖκαι καὶ ἀθληταί (Olympie); Dittenberger, *Or. gr. inscr. sel.* n° 494, l. 12 sq. : οἱ ἀπὸ τῆς οἰκ. ἱερονῖκαι (Milet); *Rev. de philol.* t. XXXVII (1913), p. 289, n° 12 = *Rev. arch.* 1914, I, p. 495, n° 194, l. 4-5 : οἱ ἀπὸ τῆς οἰκ. ἱερονῖκαι καὶ ὁ σύμπας ξυστός; *Corp. inscr. gr.* n° 2931, l. 3 sq. : ἡ Ὀλυμπικὴ σύνοδος τῶν ἀπὸ τῆς οἰκ. ἱερονεικῶν καὶ στεφανειτῶν; *Athen. Mitt.* t. XXI (1896), p. 263, l. 7 sq. : οἱ ἀπὸ τῆς οἰκ. ἱερονεῖκαι καὶ στεφανῖται (Tralles). — 14 Keil Premerstein, *Reise*, t. I, n° 46. — 15 *Inscr. gr.* t. XIV, n° 747 = *Inscr. gr. ad res rom. pert.* t. I, n° 446, l. 2-3. — 16 *Inscr. gr.* t. XIV, n°s 1105, 1109 = *Inscr. gr. ad res rom. pert.* t. I, n°s 155, 150. — 17 Cette conjecture est de Wilamowitz, d'après une note de Kaibel, *Inscr. gr.* t. XIV, n° 1109. Elle est admise sans discussion par J. Toutain, *Inscr. gr. ad res rom.* t. I, n° 150, n. 1, et par Poland, *op. cit.* p. 149.

Les empereurs avaient là sous la main l'instrument nécessaire pour soumettre à leur autorité les sociétés provinciales. Auguste lui-même avait assujetti à des règlements fort sévères les concours des *xystici* [1]; le meilleur moyen de les faire observer était d'en confier l'application en tous lieux à une société plus facile à surveiller que les compagnies isolées. En tout cas, dès l'an 46, la synode de Rome, appelée officiellement σύνοδος ξυστικὴ περιπολιστικὴ τῶν περὶ τὸν Ἡρακλέα [2], comptait parmi ses membres et ses chefs des citoyens d'Antioche [3]; l'année suivante, elle se chargeait d'organiser les jeux donnés en l'honneur de l'empereur par les rois de Commagène et du Pont [4]. Elle envoyait à Claude une couronne d'or à l'occasion de sa victoire en Bretagne [5]; elle adressait à l'empereur, sous forme de décrets, des rapports sur les concours auxquels elle participait en Asie [6]. Elle mérita, outre des lettres de remerciement [7], de nouveaux privilèges qu'elle fit confirmer par Vespasien [8]. Dès lors elle put joindre à son titre l'épithète loyaliste de ἱερά [9]. Quand Hadrien accomplit la grande réforme qui devait unifier l'administration impériale, la synode de Rome était toute prête à reprendre le projet de confédération esquissé en Asie et à le réaliser dans de tout autres proportions.

La première ligue fut dissoute, on ne sait pour quel motif. La synode de Rome prit sa succession et rappela ce transfert pendant quelque temps en se faisant nommer ἡ ἱερὰ ξυστικὴ σύνοδος τῶν περὶ τὸν Ἡρακλέα ἀπὸ καταλύσεως ἐν τῇ βασιλίδι Ῥώμῃ κατοικούντων [10]. Le principal agent de cette transformation fut M. Ulpius Domesticus d'Éphèse [11], citoyen honoraire d'Antinoé et d'Athènes [12], archiprêtre de tout le xystos [13], xystarque à vie [14], surintendant des biens impériaux [15], pancratiaste illustre [16] et périodonique [17]. Sur sa requête, une lettre d'Hadrien, en date du 5 mai 134, lettre qui fut précieusement gravée sur une pierre, promettait (κελεύσω) à la synode de lui faire donner un terrain, avec un édifice pour la conservation de ses archives, et lui octroyait le droit d'apporter à ses statuts les changements qu'elle jugerait nécessaires [18]. En fait, si l'association se transforma, elle n'obtint pas l'installation désirée. Domesticus fit de nouvelles démarches auprès d'Antonin. Cette fois des ordres formels furent donnés (ἐκέλευσα): par lettre du 16 mai 146, l'empereur assignait à la synode un terrain situé près des Thermes de Trajan, pour y mettre en lieu sûr ses objets de culte et ses archives [19]. L'association eut effectivement son τέμενος [20]; elle inaugura en 154 un bel édifice orné de statues [21], dans les ruines duquel ont été retrouvés les documents relatifs à toute cette histoire [22]. La synode pouvait à bon droit honorer Domesticus et lui décerner les titres exceptionnels de προστάτης et de κτίστης [23]. Elle était maintenant une institution impériale. Au début, sous Hadrien, certaines sociétés de province obtenaient le patronage spécial de l'empereur : dans une inscription d'Aphrodisias, à côté de la ἱερὰ περιπολιστικὴ εὐσεβὴς σεβαστὴ σύνοδος, était nommé ὁ σύμπας ξυστὸς τῶν περὶ Τραϊανὸν Ἁδριανὸν Σεβαστόν [24]. La confédération se réserve cet honneur, qui est la marque de sa puissance. Son titre officiel arbore les noms d'Hadrien et d'Antonin, auxquels se joindra celui de l'empereur régnant : sous Septime Sévère, elle se proclame ἡ ἱερὰ ξυστικὴ περιπολιστικὴ Ἁδριανὴ Ἀντωνιανὴ Σεπτιμιανὴ σύνοδος τῶν περὶ τὸν Ἡρακλέα καὶ τὸν ἀγώνιον καὶ αὐτοκράτορα Καίσαρα Λ. Σεπτίμιον Σευῆρον Περτίνακα Σεβαστόν [25]; peu après, elle se nomme, sur un sceau, ἱερὰ ξυστικ(ὴ) Ἀντων(ιανὴ) Γορδιαν(ὴ) εὐσ(εβὴς) σεβ(αστὴ) σύνοδος [26]. Le nom de l'empereur lui fait oublier jusqu'au nom du dieu si longtemps invoqué.

Désormais les autres compagnies xystiques de l'empire ne furent plus que les sections locales ou régionales de la confédération établie à Rome; à la confédération se rattachaient surtout les athlètes ambulants et le σύμπας ξυστός qu'ils formaient à chaque fête. La σύνοδος romaine est universelle, οἰκουμενική [27]; à ce caractère d'universalité elle fait participer, dès le commencement du IIIe siècle, toute σύνοδος περιπολιστική qui lui est affiliée [28], tout ξυστός qui est composé de ses membres. Il ne se célèbre plus de jeux importants dans l'empire sans que la confédération les organise : elle délègue son comité, avec un de ses présidents, à Naples pour les *Italica Romaia* [29], à Sardes pour les κοινά d'Asie [30]; les documents qui témoignent de son activité se répandent du siège social à toute l'Italie [31], à la Grèce [32] et à l'Égypte [33]. Un fait montre bien la subordination de toutes les sociétés provinciales à la confédération. Partout ailleurs qu'à Rome, le σύμπας ξυστός continue de se distinguer de la ξυστικὴ σύνοδος; mais il prend le pas sur elle, il la relègue dans l'obscurité, parce qu'il se présente sous les auspices de la confédération et agit avec son concours. A Rome, au contraire, le σύμπας ξυστός se confond avec la ξυστικὴ σύνοδος, du moment que celle-ci comprend les membres de toutes les associations particulières. Le représentant des athlètes porte en 47 le titre officiel de τῆς συνόδου ἀρχιερεύς [34]; à partir de 143, il a beau agir au nom de la σύνοδος [35] et mériter ses éloges [36], il est et restera toujours l'ἀρχιερεὺς τοῦ σύμπαντος ξυστοῦ [37]. De même, l'ἀρχιγραμματεὺς ξυστοῦ fait fonction de secrétaire de la synode, γραμματεύων τῆς συνόδου [38]. Le

[1] Suet. l. c. — [2] *Gr. papyri in the Brit. Mus.* t. III, n° 1178, p. 215 sq. l. 18-19; cf. l. 10-11. — [3] *Ibid.* l. 15, 28, 31. — [4] *Ibid.* l. 21-25. — [5] *Ibid.* l. 12-14. — [6] *Ibid.* l. 20-31. A la l. 21, il faut restituer : τῆς συνόδου] ὑπεστάλη (?) ἀρχιερεὺς εἶναι. — [7] *Ibid.* l. 8-15, 16-37. — [8] *Ibid.* l. 32-36. — [9] *Ibid.* l. 32-33; cf. *Inscr. gr.* t. XIV, n° 1107 = *Inscr. gr. ad res rom. pert.* t. I, n° 150; *Inscr. gr. l. c.* n° 7... — [10] Voir p. 1027, n. 10. — [11] Voir, sur ce personnage, *Inscr. gr. l. c.* n° 1052, 1054 *a*, 1055, 1109, 1110 = *Inscr. gr. ad res rom. pert.* t. I, n° 147, 149 *a*, 150, 1... 151; *Inscr. gr.* t. V, 1, n° 669. — [12] *Inscr. gr.* t. XIV, n° 1110, l. 6 (cf. n° 1052, l. 2); t. V, 1, *l. c.* l. 2-3. — [13] *Ibid.* t. XIV, n° 1054, *a*, l. 8-9; 1055, *a*, l. 8-9; 1109, l. 5; 1110, l. 7-8; t. V, 1, *l. c.* l. 6-7. — [14] *Ibid.* t. XIV, n° 1109, l. 4-5; 1110, l. ... t. V, 1, *l. c.* l. 5-6. — [15] *Ibid.* t. XIV, n° 1052, l. 3; 1054, l. 10; 1055, *a*, l. 10; *b*, l. 13; 1109, l. 11; 1110, l. 10-11; t. V, 1, *l. c.* l. 6-7. — [16] *Ibid.* t. XIV, n° 1110, l. 6; t. V, 1, *l. c.* l. 3-4. — [17] *Ibid.* t. XIV, n° 1052, l. 3; 1109, l. 5-6; 1110, l. 6-7; t. V, 1, *l. c.* l. 4-5. — [18] *Ibid.* t. XIV, n° 1054, *b*. — [19] *Ibid.* t. XIV, n° 1055. — [20] *Ibid.* n° 1109, l. 8; 1110, l. 11. — [21] *Ibid.* n° 1052, l. 5-6. — [22] Cf. Serafino Ricci, *La ξυστικὴ σύνοδος e la curia athletarum*, dans le *Bullettino della Commiss. arch. comunale di Roma*, 1891, p. 185 sq. — [23] *Inscr. gr.* t. XIV, n° 1109, l. 7; 1110, l. 10-11. — [24] Le Bas-Waddington, *Asie Mineure*, t. III, n° 1620, l. 1 sq. — [25] *Gr. Papyri in the Brit. Mus. l. c.* l. 37-39; cf. l. 2-3. — [26] *Corp. inscr. gr.* n° 8561. — [27] *Ibid.* n° 9106, B, l. 19 : ἡ ἱερὰ ξυστικὴ περιπολιστικὴ οἰκουμενικὴ σύνοδος (époque de Constantin). — [28] *Inscr. gr. ad res rom. pert.* t. III, n° 61, l. 22-24 : τῆς ἱερᾶ[ς] συνόδ[ων] οἰκο[υμ]ενικῶν περιπολισ[τικ]ῶν, τῆς [τε] ξυστικῆς καὶ τῆς θυμελ[ικῆς]. — [29] *Gr. papyri in the Brit. Mus. l. c.* l. 45-49, 58-81. — [30] *Ibid.* l. 81-102. — [31] *Inscr. gr.* t. XIV, n° 956. Cette inscription provient de Naples, de même que le n° 739 (où il s'agit d'un personnage qui a été xystarque à Mopsueste et à Magnésie du Sipyle, protohellanodique à Éphèse et à Smyrne) et le n° 747 (décret de la synode d'Alexandrie). — [32] *Inscr. gr.* t. V, 1, n° 669. — [33] *Gr. papyri in the Brit. Mus. l. c.* — [34] *Ibid.* l. 29. — [35] *Inscr. gr.* t. XIV, n° 1055 = *Inscr. gr. ad res rom. pert.* t. I, n° 146, l. 7-8, 16-18; cf. n° 1054 = n° 149, *a*, l. 8-9; *b*, l. 5-6. — [36] *Ibid.* n° 1109 = n° 150, l. 1-3, 5; n° 1103 = n° 154, l. 6, 8; n° 1105 = n° 155, l. 1-3, 8; n° 1107 = n° 156, l. 3, 11-12. — [37] *Ibid.* n° 1110 = n° 151, l. 2-3, 7-8; n° 1104 = n° 152, l. 6, 10; n° 1102 = n° 153, l. 1-2, 6-7. — [38] *Gr. papyri in the Brit. Mus. l. c.* l. 64-65, 82-83, 102.

terrain demandé à Antonin pour le ξυστός est accordé à la σύνοδος [1], et le décret par lequel la σύνοδος en témoigne sa reconnaissance porte les noms des magistrats du ξυστός [2]. C'est qu'en effet, la σύνοδος de Rome englobant toutes les autres, le σύμπας ξυστός s'étendant à tout l'empire, la fusion est complète.

L'organisation interne des sociétés athlétiques nous est peu connue. La confédération romaine avait des statuts (νόμος) [3], qui provenaient sans doute en grande partie des règlements adoptés par les principales sociétés de province. Le récipiendaire devait un droit d'entrée (ἐντάγιον), dont le montant total était, en 194, de cent deniers [4]. La confédération annonçait par lettres missives aux adhérents (τοῖς ἀπὸ τῆς αὐτῆς συνόδου) l'admission du membre nouveau (συνοδείτης) et l'acquittement du droit [5].

Le τέμενος qu'elle possédait depuis l'époque d'Antonin renfermait une chapelle, des archives et un xystos [6]. Elle rendait des décrets à l'occasion des concours qu'elle organisait [7], correspondait avec l'empereur [8], votait des éloges, des honneurs, des statues aux membres du comité, aux athlètes ou aux princes qui lui avaient rendu de signalés services [9].

Sur les dignitaires des sociétés locales le document qui nous fournit le plus de renseignements est une double inscription de Smyrne, gravée en 80 et en 83. Elle nous apprend que la synode des mystes de Breiseus-Dionysos avait son prêtre (ἱερεύς), qui était toujours pris dans la même famille (διὰ γένους), son ou sa stéphanéphore, son agonothète, son archonte du xyste ou xystarque et son administrateur (διοικῶν) [10]. Les sociétés régionales avaient pour chef un archiprêtre (ἀρχιερεύς) [11], qui exerçait quelquefois cette fonction à vie (διὰ βίου) [12] et la cumulait souvent avec la xystarchie [13], parfois aussi avec l'intendance des bains impériaux [14]. Le chef de la synode permanente exerçait son autorité sur l'ensemble des athlètes présents aux concours, sur le σύμπας ξυστός.

Le xystarque (ξυστάρχης) est, de tous ces fonctionnaires, celui que nous connaissons le mieux. Il est nommé par l'empereur [15]. Le plus souvent sa charge est donnée comme viagère par les inscriptions (διὰ βίου), et dans aucune on ne trouve un exemple certain du contraire [16]. Elle est quelquefois héréditaire (διὰ γένους) [17] : sur un papyrus de basse époque un xystarque écrit à son frère, xystarque comme lui, et parle de leur frère, également xystarque [18]. On prenait pour chefs de xyste d'anciens athlètes, de préférence des athlètes pesants, surtout des pancratiastes [19], mais aussi des lutteurs [20], des pugilistes [21] et même des coureurs [22] ; on choisissait naturellement les champions les plus célèbres, des hiéroniques [23], des périodoniques [24], des pleistoniques [25], de ces vétérans qu'on jugeait dignes de présider les concours où ils ne prenaient plus part [26] : on en connaît un, dans une ville de second ordre comme Magnésie du Sipyle, qui, de l'Asie-Mineure à Olympie et à Pouzzoles, avait remporté la victoire dans vingt-neuf concours ἱεροί, où le prix était une couronne, et dans cent vingt-sept concours θεματικοί, où le prix était une somme d'argent [27].

L'estime où l'on tenait la virtuosité athlétique fait des xystarques des personnages assez considérables. Non seulement ils sont nommés dans certaines villes à côté des magistrats et des dignitaires municipaux [28] ; mais ils sont appelés eux-mêmes, ou l'ont été, à des charges ou à des missions importantes. Ils sont souvent bouleutes dans les villes où ils ont obtenu le droit de cité [29]. On en voit un, à Magnésie du Méandre, qui est stéphanéphore [30]. Parmi ceux d'Athènes, l'un est cosmète [31] ; un autre, stratège des hoplites et prêtre de Zeus Olympien [32] ; un autre, exégète des Eupatrides [33]. A Philadelphie, un xystarque, prêtre d'Artémis, puis

[1] *Inscr. gr.* t. XIV, n° 1109 = *Inscr. gr. ad res rom. pert.* t. I, n° 150, l. 8-9 ; n° 1054 = n° 149, *b*, l. 6-7 ; cf. n° 1055 = n° 146, *b*, l. 16-18. — [2] *Inscr. gr. ad res rom. pert.* t. III, n° 61, l. 22-25 : τῶν ἱε[ρῶν] συνοδ[ων] οἰκο[υ]μ[ενικῶν περ[ι]πολιστ[ικ]ῶν, τῆς [τε] ξυστικῆς καὶ τῆς θυμελι[κῆς] (Prusias). — [3] *Gr. papyri in the Brit. Mus.* *l. c.* l. 6. — [4] *Ibid.* l. 5-6, 42-43, 70. — [5] *Ibid.* l. 2 sq. 37 sq. — [6] *Inscr. gr.* t. XIV, n° 1055 = *Inscr. gr. ad res rom. pert.* t. I, n° 146 ; n° 1055 = n° 147. — [7] *Gr. papyri in the Brit. Mus.* *l. c.* l. 20 sq. — [8] *Ibid.* l. 8 sq. 32 sq. — [9] *Inscr. gr.* t. XIV, n°s 1103, 1105, 1109, 1107 = *Inscr. gr. ad res rom. pert.* t. I, n°s 154, 155, 150, 156 ; *Gr. papyri in the Brit. Mus.* *l. c.* l. 22 sq. — [10] *Corp. inscr. gr.* n° 3173 A, B. — [11] *Inscr. gr.* t. XIV, n° 747 = *Inscr. gr. ad res rom. pert* t. I, n° 446, l. 6 : ἀρχιερεὺς διὰ βίου τοῦ σύμπαντος ξυστοῦ (Alexandrie). — [12] *Ibid.* — [13] *Bull. de corr. hell.* t. XXIX (1905), p. 361, l. 7-8 (Tralles). — [14] *Corp. inscr. gr.* n° 3 500 : ἀρχιερεὺς τοῦ σύμπαντος ξυστοῦ, διὰ βίου ξυστάρχης καὶ ἐπὶ βαλανείων τοῦ Σεβαστοῦ ; cf. n° 3 501 (Thyatire). — [15] *Inscr. gr.* t. III, n° 1171 ; cf. Dittenberger, *Hermes*, t. XII (1877), p. 10, 19 (Athènes) ; Kern, *Inschr. von Magnesia*, n° 180, l. 16 sq. (Magnésie du Méandre) ; Dittenberger-Purgold, *Inschr. von Olympia*, n° 55, l. 76 (Smyrne), *Corp. inscr. gr.* n° 3206, B, l. 1 sq. (Philadelphie et Byzance). — [16] Pour le xystarque à vie, voir *Corp. inscr. gr.* n° 2811 *b* = Le Bas Waddington, n° 1620 *a* (Antioche de Pisidie) ; n° 2810 *b* = 1620 *b* (Aphrodisias) ; *Inscr. gr.* t. III, n°s 54, l. 5 ; 741 (Athènes) ; *Corp. inscr. gr.* n° 3673, l. 4 (Cyzique) ; *Inscr. gr. ad res rom. pert.* t. III, n° 1371, l. 6-7 (Gérasa d'Arabie) ; *Corp. inscr. gr.* n° 3426, l. 12 (Philadelphie) ; n° 3500, l. 5 sq. (Thyatire) ; n° 2935 = Le Bas-Waddington, n° 598, l. 9 sq. ; *Bull. de corr. hell.* t. XXVIII (1904), p. 87, n° 10, l. 2 (Tralles) ; *Inscr. gr.* t. III, n° 741 (Bithynie). Cf. *Gr. Papyri in the Brit. Mus.* *l. c.* l. 50, 58, 78 ; *Inscr. gr.* t. V, I, n° 669, l. 5-6 ; t. XIV, n°s 1102, l. 2, 7 ; 1109, l. 4-5 ; 1110, l. 9 (Rome). A Sinope, il est peut-être question exceptionnellement d'un ancien xystarque (ξυσταρχήσας), si toutefois le personnage n'a pas été honoré après sa mort (*Rev. arch.* 1916, I, p. 338, n° 5). — [17] Dittenberger-Purgold, *l. c.* ; cf. *Inscr. gr.* t. XIV, n° 1107 (Smyrne). — [18] *Papiri greci e latini*, Pubblicaz. della soc. ital. per la ricerca dei papiri greci e latini, t. III, n° 236, l. 1, 39, 16. — [19] *Corp. inscr. gr.* n° 2811 *b* = Le Bas-Waddington, n° 1620 *a* (Antioche de Pisidie) ; n° 2810 *b* = 1620 *b* (Aphrodisias) ; Kern, *Inschr. von Magnesia*, n° 180, l. 20-21 (Cyzique) ; *ibid.* n°s 180, 199, l. 7-8 (Magnésie du Méandre) ; Dittenberger-Purgold, *l. c.* l. 5 (Smyrne). Cf. *Inscr. gr.* t. XIV, n°s 1104, l. 11-12 ; 1110, l. 6 (Rome). — [20] *Inscr. gr.* t. XIV, n° 739 = *Inscr. gr. ad res rom. pert.* t. I, n° 444 (Mopsueste et Magnésie du Sipyle) ; cf. *Gr. papyri in the Brit. Mus.* *l. c.* l. 57, 79 (Rome). Certains xystarques étaient à la fois pancratiastes et lutteurs : voir *Bull. de corr. hell.* t. I, p. 290, n° 75 (Éphèse) ; *Corp. inscr. gr.* n° 3426 (Philadelphie), n° 2935 = Le Bas-Waddington, n° 598 (Tralles) ; cf. *Gr. papyri in the Brit. Mus.* *l. c.* l. 55-56, 79 ; *Inscr. gr.* t. XIV, n°s 1102, l. 3-4, 10 sq. ; 1104, l. 4-5 (Rome). — [21] Cf. *Gr. papyri in the Brit. Mus.* *l. c.* l. 51-54 ; *Inscr. gr.* t. XIV, n° 1105, l. 10-11 (pancratiaste et pugiliste à Rome). — [22] *Corp. inscr. gr.* n° 3206 (Smyrne) ; *Bull. de corr. hell.* t. XXVIII (1904), p. 87, n° 10 (Tralles). — [23] *Inscr. gr.* t. III, n°s 54, l. 6 ; 1335 (Athènes) ; 741, l. 4 (Bithynie) ; Dittenberger-Purgold, *l. c.* n° 55, l. 4 (Smyrne). — [24] Kern, *Inschr. von Magnesia*, n° 180 (Cyzique) ; *ibid.* n°s 180, 199 (Magnésie du Méandre) ; *Bull. de corr. hell.* t. XIX (1895), p. 558 (Philadelphie). Cf. *Inscr. gr.* t. XIV, n°s 1052, l. 3 ; 1109, l. 5-6 ; 1110, l. 6-7 ; t. V, I, n° 669, l. 4-5 ; *Gr. papyri in the Brit. Mus.* *l. c.* l. 54 ; *Inscr. gr.* t. XIV, n° 1105, l. 10 ; *Gr. papyri in the Brit. Mus.* *l. c.* l. 56, 79 ; *Inscr. gr.* t. XIV, n°s 1102, l. 4 ; *Gr. papyri in the Brit. Mus.* *l. c.* l. 57 ; *Inscr. gr.* t. XIV, n° 1102, l. 10 ; 1104, l. 12 ; 1107, l. 6-7 (Rome). — [25] *Corp. inscr. gr.* n° 2810 *b* = Le Bas-Waddington, n° 1620 *b* (Aphrodisias) ; Dittenberger-Purgold, *l. c.* n° 55, l. 3-4 (Smyrne) ; *Corp. inscr. gr.* n° 2935 = Le Bas-Waddington, n° 598 (Tralles). — [26] On voit, à Éphèse, un xystarque siéger dans les jeux isolympiques à titre d'hellanodique (*Bull. de corr. hell.* t. I, 1877, p. 290, n° 75). Un xystarque de Mopsueste et de Magnésie du Sipyle est président des hellanodiques à Éphèse et à Smyrne (*Inscr. gr.* t. XIV, n° 739 = *Inscr. gr. ad res rom. pert.* t. I, n° 444). — [27] *Ibid.* Un xystarque de Philadelphie était célèbre par ses quarante-trois victoires dans des concours ἱεροί (*Corp. inscr. gr.* n° 3426). Cf. n° 2811 *b* = Le Bas-Waddington, n° 1620 *a* (Antioche de Pisidie) ; Kern, *Inschr. von Magnesia*, n° 180 (Cyzique et Magnésie du Méandre) ; *Inscr. gr.* t. XIV, n° 1102, l. 17 sq. (Rome). — [28] A Antioche de Pisidie (*l. c.*), à Smyrne (*Corp. inscr. gr.* n° 3173). — [29] On voit des xystarques qui sont bouleutes à Antioche de Syrie (*Inscr. gr. ad res rom. pert.* t. III, n° 1371), à Thèra, à Apollonie de Lycie, à Milet, à Pessinonte et à Claudiopolis (*Corp. inscr. gr.* n° 2811 *b* = Le Bas-Waddington, n° 1620 *a*), à Thyatire, à Smyrne, à Philadelphie et à Byzance (*Corp. inscr. gr.* n° 3206), à Cumes, à Athènes, à Philadelphie, à Rhodes, etc. (*ibid.* n° 3426). — [30] Kern, *Inschr. von Magnesia*, n° 199, l. 10-11 ; cf. n° 200. — [31] *Inscr. gr.* t. III, n° 1171 ; cf. n° 741, l. 2-5. — [32] Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1883, p. 139, n° 13, l. 4 sq. — [33] *Inscr. gr.* t. III, n° 1335 ; cf. n°s 746 ; 1040, I, l. 7-8.

archiprêtre, est investi de la charge suprême et de plusieurs autres fonctions [1]. La confédération crétoise fait présider un concours quinquennal par un Lyttien qui a été deux fois chef des cosmes et deux fois agoranome dans sa ville et que recommandent « sa vertu et son indéfectible dévouement [2] ». P. Ælius Aristomachos, xystarque de Magnésie du Méandre et de Cyzique, fut chargé de nombreuses ambassades auprès des empereurs et y gagna le droit de cité romaine pour lui et toute sa famille [3].

Présidents de concours gymniques, les xystarques pouvaient exercer cette fonction dans une fête spéciale : tel est le cas, à l'époque des Flaviens, du ξυστάρχης ἱεροῦ ἀγῶνος πενταετηρικοῦ τοῦ κοινοῦ τῶν Κρητῶν [4]. A partir du IIe siècle, leurs attributions pouvaient aussi s'étendre à toutes les fêtes d'une ville : sous le règne de Trajan ou d'Hadrien, une famille smyrniote est investie τῆς διὰ γένους ξυσταρχίας πάντων τῶν ἀγομένων ἀγώνων ἐν Ζμύρνῃ [5]. A Athènes, chaque fête a son xystarque particulier [6], et leur chef à tous a le titre de « premier xystarque », πρῶτος ξυστάρχης τῶν ἐν Ἀθήναις ἀγώνων [7]. Vers la même époque, on voit certains de ces athlètes, qui allaient concourir en tous pays et cumulaient les lettres de naturalisation [8], obtenir la xystarchie dans une autre ville que la leur : un bouleute d'Antioche de Syrie est xystarque à Gérasa en Arabie [9]; un citoyen de Milètopolis, de Cyzique, d'Éphèse et de Thasos est xystarque à Cyzique, devenue sa « principale patrie [10] » : un citoyen de Smyrne, d'Alexandrie, d'Athènes, de Lacédémone, obtient encore le droit de cité à Tralles pour y exercer la xystarchie [11]; un citoyen de Cumes, d'Athènes, de Philadelphie, de Rhodes, citoyen et bouleute dans beaucoup d'autres villes, est xystarque à Philadelphie [12]; un citoyen d'Aphrodisias, de Pergame et d'Antioche en Pisidie, bouleute de Thèra, d'Apollonie en Lycie, de Milet, de Pessinonte et de Claudiopolis, est xystarque de tous les concours à Antioche [13]. Aussi le même personnage peut-il exercer la xystarchie dans plusieurs villes : sous Trajan, un Magnésien du Sipyle est xystarque des *Actia* dans sa patrie et à Mopsueste, en même temps que président des Hellanodiques à Éphèse et à Smyrne [14]; sous Antonin, le même athlète est xystarque à Magnésie du Méandre et à Cyzique [15]; au IVe siècle, un citoyen et bouleute de Thyatire et de Smyrne est nommé xystarque à Philadelphie et à Byzance [16]. En 147/148, toutes les xystarchies d'une province, la Bithynie, sont réunies dans les mêmes mains [17].

La plupart du temps, la xystarchie apparait plutôt comme une dignité honorifique, une sorte de présidence et de vague patronat, que comme une fonction régulière aux occupations absorbantes : elle est appelée τιμή même dans un acte où il est parlé d'une obligation qui lui incombe [18]. Le xystarque représente l'association dans les circonstances officielles, par exemple quand elle dédie à un bienfaiteur ou à un magistrat impérial un témoignage de reconnaissance [19]. Toutefois il exerce une activité réelle au moment des concours. Dans les jeux célébrés tous les quatre ans aux *Italica* de Naples, le xystarque figure en compagnie des porte-fouets et des agonothètes; il offre un sacrifice dont la ville fait les frais [20]. A Chios, aux *Théophanica*, il est en même temps gymnasiarque [21]. A Smyrne, chez les mystes de Breiseus, il a nettement des attributions agonistiques et, dans la liste des dignitaires qui date les actes de la synode, il vient après le prêtre, le stéphanéphore et l'agonothète, tout juste avant l'administrateur [22]. Ce n'est pas pour rien que Mopsueste et Magnésie du Sipyle confiaient la xystarchie à des Hellanodiques [23]. Le règlement d'un concours annuel entre gymnastes laconiens prescrit au gymnasiarque de fournir l'huile et au xystarque de la distribuer dans le stade [24]. Dans une inscription d'Aphrodisias, des comptes de jeux gymniques mentionnent des sommes remises au xystarque pour ses débours [25]. D'après un décret d'Antioche en Pisidie, un xystarque peut même, sans rien négliger dans la direction des concours, pourvoir aux intérêts généraux d'une municipalité et déployer toutes les qualités du bon administrateur [26].

En témoignage des services rendus, les villes accordaient souvent aux xystarques des honneurs éclatants. D'ordinaire, il est difficile de distinguer si c'est au xystarque, ou bien au prêtre, au magistrat, au bienfaiteur, à l'athlète, qu'allaient éloges et récompenses [27]. Cependant, quand Antioche de Pisidie vota un décret enthousiaste en faveur de Ménandros et lui fit ériger plusieurs statues et bustes dans sa patrie Aphrodisias, elle motiva clairement ces décisions par le zèle et le dévouement qu'il montrait dans la gestion de la xystarchie et particulièrement dans l'organisation des jeux [28].

Le comité qui dirige la confédération générale est naturellement composé de dignitaires plus nombreux que les associations locales ou régionales. Au temps où la σύνοδος ξυστικὴ περιπολιστική de Rome n'était encore qu'une de ces associations, elle avait à sa tête un seul ἀρχιερεύς [29]. Lorsqu'elle fut devenue impériale et universelle par fusion avec le σύμπας ξυστός, la confédération fut

1 *Corp. [illegible]* n° [illegible]. Xystarque archiprêtre à Thyatire; *Ibid.* n° 3500 et à Tralles, *Bull. de corr. hell.* t. XXIX, 1905, p. 361, l. 17-18. — 2 *Corp. inscr. gr.* n° [illegible]; *Inscr. gr. ad res rom. pert.* t. I, n° 970. — [3] Kern, *Inschr. von Magnesia*, n° 180. — 4 *Corp. inscr. gr.* *l. c.* Le cas est le même à Naples vers la fin du règne de Trajan ou le début de celui d'Hadrien, pour le xystarque des [illegible] (*Inschr. von Olympia*, n° 56, l. 31), fête qui était également une [illegible] (*Inscr. gr.* t. XIV, n° 748). En [illegible] et [illegible], la synode des mystes de [illegible] Dionysos à Smyrne, a son xystarque spécial (*Corp. inscr. gr.* n° 3173, A, l. [illegible]). A Chios, on trouve un xystarque des [illegible] Σεβαστὰ Ῥωμαῖα (*Athen. Mitt.* t. XIII, 1888, p. 17[illegible], n° 13). — [illegible] *Inschr. von Olympia*, n° [illegible], l. [illegible] sq. De même à Athènes vers 1[illegible] (*Inscr.* [illegible] t. III, n° 1171, l. [illegible]). A Sinope, on trouve un xystarque [illegible] (*Rev.* [illegible] 1[illegible], I, p. [illegible], n° [illegible]). — [6] On peut même se demander si, à l'époque impériale, différents collèges d'Athènes n'avaient pas leur xystarque : il y en a qui figurent dans une liste éphébique en [illegible] et dans une liste de prytanes en 12[illegible] (*Ibid.*, n° 1[illegible], l. 17; 1056, l. [illegible]). — [illegible] p. 1[illegible], n° 13, l. 4 sq. — [8] Friedländer, *Darstellungen aus der Sittengeschichte Roms*, 6e éd. t. [illegible], p. [illegible]; Kenyon et Bell, *Gr. Papyri in the Brit. Mus.* t. III, p. 217, n° [illegible]. — [9] *Inscr. gr. ad res rom. pert.* t. I, n° 1371 (première moitié du [illegible] siècle). — [10] *Corp. inscr. gr.* n° 3675. — 11 *Ibid.* n° 29[illegible]. — 12 *Ibid.* n° 3426. — [13] *Ibid.* n° 2811 *b*; Le Bas-Waddington, n° 1620 *a*, l. 12 (vers 161-169). — [14] *Inscr. gr.* t. XIV, n° 739 = *Inscr. gr. ad res rom. pert.* t. I, n° [illegible]. — [15] *Inschr. von Magnesia*, n° 180, l. 2 sq. 20 (peu après la mort d'Hadrien). A Cyzique, une inscription mutilée parle d'un personnage qui fut honoré de xystarchies nombreuses (*Corp. inscr. gr.* n° 3678). — 16 *Ibid.* n° [illegible]206, B, l. 4 sq. (sous Valérien et Gallien). — 17 *Inscr. gr.* t. III, n° 741. — [18] *Ibid.* t. V, [illegible], n° 20, A, l. 7. — 19 *Corp. inscr. gr.* n° 2999 (Éphèse); n° 3500 (Thyatire); *Inscr. gr. ad res rom. pert.* t. III, n° 1371 (Gérasa). — 20 *Inschr. von Olympia*, n° 56, l. 51. — 21 *Athen. Mitt.* *l. c.*; cf. *Rev. arch.* *l. c.* (Sinope). — 22 *Corp. inscr. gr.* n° 3173, A, l. 26; B, l. 13. — 23 Voir note 14.

24 *Inscr. gr.* t. V, [illegible], n° 20, A, l. 5-8 : [illegible] δὲ γυμνασίαρχο[illegible] κατὰ τὸ[illegible] νόμον ἀλείφειν [illegible], καὶ ἐν τῷ σταδίῳ θέσει τὸ ἔλαιον [illegible] ξυστάρχου [illegible] πληρῶν τὰ [illegible]θισμένα. — 25 *Corp. inscr. gr.* n° 2758, col. IV (III), l. [illegible], col. IV ([illegible]), l. [illegible] : ξυστάρχῃ εἰς ἀναπλήρωσιν δην. χοδ', ... δην'. σν. Le xystarque dont il est question dans *Oxyrhynchus papyri*, t. VII, n° 1050, col. I, semble toucher quelques droits à titre de salaire. — 26 *Corp. inscr. gr.* n° 2811 *b*; Le Bas-Waddington, n° 1620 *a*. — 27 Voir, par exemple, *Inschr. von Olympia*, n° [illegible] (Élis), n° [illegible] (Smyrne); *Corp. inscr. gr.* n° 3422 (Philadelphie). — 28 *Corp. inscr. gr.* n° 2811 *b*. — 29 *Gr. Papyri in the Brit. Mus.* *l. c.* l. 28-29.

dirigée par trois ἀρχιερεῖς τοῦ σύμπαντος ξυστοῦ καὶ ξυστάρχοι διὰ βίου καὶ ἐπὶ βαλανείων τοῦ Σεβαστοῦ [1], c'est-à-dire par un collège (συναρχία) [2] d'archiprêtres et xystarques à vie chargés de la surintendance des bains impériaux. Quand le triumvirat siégeait au complet, il se donnait un président, le πρῶτος ἀρχιερεύς [3]. En 194, il était composé des personnages suivants : 1° M. Aurelius Dèmostratos Damas, citoyen de Sardes, d'Alexandrie, d'Antinoè, d'Athènes, d'Éphèse, de Smyrne, de Pergame, de Nicomédie, de Milet, de Lacédémone et de Tralles, pancratiaste deux fois périodonique et pugiliste illustre [4]; 2° M. Aurelius Dèmètrios, citoyen d'Alexandrie et d'Hermopolis, pancratiaste, périodonique et lutteur illustre [5]; 3° M. Aurelius Chrysippos, citoyen de Smyrne et d'Alexandrie, lutteur illustre et périodonique [6].

Sans être héréditaires en droit, l'archiprêtrise, la xystarchie à vie et la surintendance des bains impériaux l'étaient en fait. Le fondateur de la confédération, M. Ulpius Firmus Domesticus d'Éphèse [7], les transmit à son fils, M. Ulpius Firmus Domesticus [8]. A Dèmètrios d'Hermopolis et d'Alexandrie, qui avait déjà les mêmes titres [9], succédèrent son fils, M. Aurelius Dèmètrios, un des dignitaires de 194; son petit-fils, M. Aurelius Asclèpiadès Hermodôros d'Alexandrie, doyen des néocores du grand Sarapis et des philosophes pensionnés au Musée, bouleute d'Alexandrie, d'Hermopolis, de Pouzzoles, de Naples, d'Élis, d'Athènes et de beaucoup d'autres villes, pancratiaste périodonique, qui avait remporté d'innombrables victoires et détenu le championnat pendant six ans, de 177 ou 178 à 182 ou 183 [10]; enfin son arrière-petit-fils [11]. Une autre famille, une famille consulaire [12], résume toute l'histoire des synodes athlétiques. Les Tiberii Claudii Rufi possédèrent d'abord la xystarchie διὰ γένους de tous les concours célébrés à Smyrne [13], et c'est à ce titre que l'un d'eux, pancratiaste pleistonique et hiéronique, fut honoré vers 117 par les Smyrniotes et les Éléens [14]. Le fils de ce Tiberius Claudius Rufus, Claudius Apollonios de Smyrne, périodonique, fut ἀρχιερεὺς τοῦ σύνπαντος ξυστοῦ à Rome [15]. Il eut pour successeur un autre du même nom, également périodonique [16]. Par Claudius Rufus Apollonios de Pisa, deux fois périodonique, honoré d'une statue par la confédération [17], cette race d'athlètes se perpétua et, sous Constantin, elle fournissait encore à l'administration de l'οἰκουμενικὴ σύνοδος Claudius Rufus Psapharios [18] et Claudius Apollonios [19], tous deux fils et petits-fils d'archiprêtres [20].

Au-dessous des archiprêtres-xystarques, se trouvaient les deux ἄρχοντες τῆς συνόδου [21]. Ils étaient sans doute nommés pour un an; car ils figurent comme éponymes dans un acte de l'association [22], et l'on voit des noms différents dans deux fêtes successives [23]. L'administration financière était confiée à l'ἀργυροταμίας τῆς συνόδου [24]. Enfin venait la charge de secrétaire-archiviste ; elle appartenait, vers la fin du IIe siècle, à un ἀρχιγραμματεὺς τοῦ ξυστοῦ, qui, en fait, consacrait ses soins autant à la synode qu'au xyste [25]. Au IVe siècle, un seul ne suffisait plus à la tâche : il y eut plusieurs ἀρχιγραμματεῖς [26], qu'assistaient des secrétaires extraordinaires (γραμματεῖς οἱ κατὰ καιρόν [27], γραμματεῖς οἱ κατὰ περίοδον [28]).

Quand la confédération tenait ses assises dans une ville qui donnait des concours solennels, le collège des archiprêtres-xystarques ne se déplaçait pas tout entier ; il déléguait un de ses membres, sans doute suivant un roulement [29]. Dans les cérémonies officielles, le xystarque portait le manteau de pourpre et la couronne [30]. Il avait pour escorte tous les autres fonctionnaires de la confédération [31].

GUSTAVE GLOTZ.

1 *Ibid.* l. 50-57. — 2 *Inscr. gr.* t. XIV, n° 956, l. 3. — 3 *Ibid.* l. 10, 21. — 4 *Gr. papyri in the Brit. Mus.* l. c. l. 51-54. A la l. 97, au lieu de [... ...] il faut lire, d'après la l. 51 : [M. Αὐρ. Δημόστρατος Δαμᾶς]. Voir encore *Inscr. gr.* t. XIV, n° 1105 = *Inscr. gr. ad res rom. pert.* t. I, n° 155. — 5 *Gr. papyri.* l. c. l. 55-56, 58, 78-80; *Inscr. gr.* t. XIV, n° 1102 = *Inscr. gr. ad res rom. pert.* t. I, n° 153, l. 1-4, n° 1104 = n° 152, l. 1-2. — 6 *Gr. papyri.* l. c. l. 56-57. — 7 Voir p. 1028, n. 11-17. — 8 *Inscr. gr.* t. XIV, n° 1110 = *Inscr. gr. ad res rom. pert.* t. I, n° 151. — 9 *Ibid.* n° 1104 = n° 152, l. 3-8. — 10 *Ibid.* n° 1102 = n° 153, l. 4 sq.; n° 1103 = n° 154; n° 1104 = n° 152, l. 9-14. — 11 *Ibid.* n° 1104 = n° 152, l. 14 sq. — 12 *Ibid.* n° 1107 = n° 156, l. 13. — 13 *Inschr. von Olympia*, n° [illegible], l. 8-10. — 14 *Ibid.* n° 54, 55. — 15 *Inscr. gr.* t. XIV, n° 1107 = *Inscr. gr. ad res rom. pert.* t. I, n° 156, l. 9-12. — 16 *Ibid.* l. 7-9, 12. — 17 *Ibid.* l. 1-7. — 18 *Inscr. gr.* t. XIV, n° 956, A, l. 2, 7, B, l. 12. — 19 *Ibid.* B, l. 11. — 20 *Ibid.* A, l. 2-3, 8; B, l. 12 (διάδοχος τῆς ἀρχιερωσύνης). — 21 *Gr. papyri in the Brit. Mus.* l. c. l. 60, 68, 71, 85, 90; *Inscr. gr.* t. XIV, n° 1109 = *Inscr. gr. ad res rom. pert.* t. I, n° 150, l. 10. — 22 *Ibid.* l. 9-10. — 23 *Gr. papyri in the Brit. Mus.* l. c. l. 60-61 et 66-68, 61-62 et 71, 84-85, 89-90. — 24 *Ibid.* l. 62, 74, 94-95. — 25 *Ibid.* l. 64-55, 82-83. — 26 *Inscr. gr.* t. XIV, n° 956, B, l. 3; cf. A, l. 25, B, l. 11, 21. — 27 *Ibid.* B, l. 3; cf. l. 11. — 28 *Ibid.* A, l. 21. — 29 Aux *Italica* de Naples, en 194, paraît Dèmètrios ; puis aussitôt, aux κοινά d'Asie, c'est Demostratos (*Gr. papyri in the Brit. Mus.* l. c. l. 58-59, 97). — 30 Amm. Marcell. XXI, 1, 4. — 31 *Gr. papyri in the Brit. Mus.* l. c. l. 58-81 (à Naples), 82-102 (à Sardes). — BIBLIOGRAPHIE (XYSTOS, corporation) : Dittenberger, *Hermes*, t. XII (1877), p. 10 sq.; *Inschriften von Olympia*, p. 528, note au n° 436; *Orientis graeci inscriptiones selectae*, n° 714, n. 6; W. Liebenam, *Städteverwaltung im römischen Kaiserreiche*, Leipzig, 1900, p. 375-376; Franz Poland. *Geschichte des griechisch. Vereinswesens*, Leipz. 1909, p. 147-150, 344, 360-361.

Z

ZABERNA. — Sac. Le mot apparaît pour la première fois dans l'*Édit de Dioclétien* (an 301 après J.-C.)[1] : l'origine en est inconnue ; peut-être l'avait-on emprunté à une langue orientale ; dans ce même document il est employé comme l'équivalent exact de SACCUS[2]. Nous y voyons aussi que la *zaberna* était généralement faite de poil de chèvre ou de chameau tissé. D'autres textes d'époque encore plus récente[3] nous apprennent qu'on s'en servait surtout en voyage, pour y enfermer les vêtements et autres objets qu'on emportait avec soi ; il semble donc bien que ce mot, dans les bas temps, s'était introduit comme un synonyme à côté de SACCUS, de MANTICA et de PERA[4]. On pouvait placer la *zaberna* sur la croupe d'un cheval comme l'AVERTA[5] ; mais on en faisait aussi de doubles, en forme de bissac, qui se prêtaient soit à être jetées sur l'épaule d'un homme, une poche pendant par devant, l'autre par derrière (cf. MANTICA, fig. 4826), soit à être chargées sur l'échine d'une bête de somme, à la façon des CLITELLAE (fig. 1671) ; en effet, dans l'*Édit de Dioclétien* le tarif des *zabernae* est établi par paires. Le prix maximum d'une paire pesant 30 livres (9 kilos, 823 gr.) est fixé à 40 deniers (1 f. 46) ; ce poids montre qu'il s'agit là de sacs de grandes dimensions, propres à être portés par de gros animaux, peut-être par des chameaux.

GEORGES LAFAYE.

ZACORUS (Ζάκορος). — Serviteur ou fonctionnaire de l'ordre sacerdotal.

La plupart du temps, le ou la zacore ne se distingue pas du ou de la néocore. Toutefois le titre de néocore est plus généralement répandu ; celui de zacore est attaché au culte de divinités spéciales, qui sont presque exclusivement[1] la Déesse Mère[2] ou Rhéa[3], Asclèpios et Hygia[4], Isis et Sarapis[5]. D'autre part, on ne trouve pas un seul exemple de cité exerçant le zacorat, comme c'est fréquemment le cas pour le néocorat. Au reste, on voit fonctionner simultanément des néocores et des zacores[6]. Nous pouvons donc renvoyer pour l'essentiel à l'art. NEOCORUS ; mais nous devons signaler ici ce qui est propre aux zacores.

Le zacorat, comme le néocorat, existe aussi bien dans les chapelles des associations privées (orgéons de la Déesse Mère, cultes égyptiens) que dans les temples de la cité (Asclèpieia, sanctuaire de Zeus Panamaros à Stratonicée). Comme le néocore, le zacore fut d'abord un serviteur subalterne. D'après l'étymologie, il commença par être un balayeur[7]. Il a été employé aussi à toutes sortes de besognes matérielles : il a la charge des clefs ; il se tient à la porte, écartant les profanes, purifiant les fidèles admis à entrer ; il n'est alors qu'un simple ὑπηρέτης. Mais son rôle grandit : de sacristain ou de marguillier il ne tarde pas à devenir intendant ou économe. Dans les sanctuaires d'Asclèpios, il est amené, en aidant les prêtres-médecins, à s'occuper de la clinique et à donner des soins aux malades. Au temps d'Aristophane, il se bornait encore à éteindre les lampes des incubants au moment où ils s'endormaient dans l'attente du dieu[8]. Plus tard, il surveille tout ce qui se passe dans l'édifice confié à sa vigilance. Dans le temple d'Amphiaraos, il fait observer les règlements, s'assure que les consultants ont versé les droits usuels, inscrit sur un registre leur nom et leur patrie[9]. Dans les Asclèpieia les plus célèbres, il intervient comme médecin ou comme chirurgien ; à Pergame ou à Smyrne, le rhéteur Aelius Aristide s'adresse au zacore ou au néocore, pour demander sa guérison au dieu[10] ; un récit miraculeux d'Épidaure représente les zacores couchant un malade et l'un d'eux faisant une opération[11]. Le zacore finit par être un véritable administrateur : il ne se souvient plus du tout des tâches viles qui lui incombaient jadis. Dans les derniers siècles avant l'ère chrétienne et surtout à l'époque impériale, il apparaît comme un fonctionnaire ou un dignitaire d'un rang quelquefois élevé. C'est, naturellement, à ce dernier stade, quand il conférait un titre très recherché, que les inscriptions nous font connaître le zacorat.

La fonction de zacore est souvent confiée à une femme[12]. Il en est ainsi, non pas seulement dans les cultes féminins, ceux de la Déesse Mère[13] et de Rhéa[14], mais même dans les sanctuaires d'Asclèpios[15]. A Épidaure, on disait en manière de plaisanterie : χύει ζάκορος[16].

Dans les associations consacrées à une divinité étrangère, le zacorat était souvent confié à des étrangers, peut-être même à des esclaves et à des affranchis[17]. Isis a pour zacores, à Athènes, un Zobias ou un Zopyros de Milet, un Sostratos de Laodicée[18] ; à Rhodès, Saïstès, le

ZABERNA. [1] *[illegible] Dioclet.* XI, 2 et 7 et Blümner (1893) ad h. l. *Du-[illegible]* dans l'exemplaire d'Aezani. — [2] *Ib.* [illegible], 2 : zabernas vel saccos [illegible] ; zabernarum [illegible] saccorum. — [3] Réunis par Ducange, *Glossar. med. et inf. latin.* s. v. — [4] Cependant il figure dans l'*Éd.* en tête d'un chapitre comme un mot générique s'appliquant à toute une classe d'objets similaires. La partie du texte conservée ne mentionne ni la *mantica*, ni la *pera*. — [5] Avec cette différence que l'*averta* était [illegible] ; elle est classée parmi les [illegible] dans l'*Éd. et Diocl.* X, 1.

ZACORUS. [1] On trouve exceptionnellement le titre de zacore dans les cultes d'Amphiaraos à Oropos (Ἐφημ. ἀρχ. 1885, p. 94, et *Hermes*, t. XXI, p. 91), de Zeus Panamaros à Stratonicée (*Bull. de corr. hell.* t. XI, 1887, p. 387, n° [illegible]) et de Zeus à Rome (*Inscr. gr.* t. XIV, n° [illegible] ; *Inscr. gr. ad res rom. pert.* t. I, n° 7[illegible]). — [2] *Inscr. gr.* t. II, n° 624 ; cf. *Corp. inscr. gr.* n° 401. — *Inscr. gr.* t. III, n° 7[illegible]. — [3] Le Pirée. — [illegible] Nicander, *Alexipharm.* v. 217 sq. et Schol. (Crète). — [4] *Inscr. gr.* t. IV, n° 1547 ; Hippys, *Fragm. hist. gr.* Didot, t. II, p. 1[illegible], § 8 (Épidaure) ; *Inscr. gr.* t. III, n° 102, add. [illegible], 774 a, 8[illegible] a ; Wilhelm, *Beitr. zur griech. Inschriftenkunde*, p. 95, n° 81, l. 8-10 (Athènes) ; *Inscr. gr.* t. XII, II, n° [illegible] ; *Sammlung der gr. Dialektinschr.* n° 2[illegible], l. 21-22 (Methymne). [illegible] Aristoph. *Plut.* v. [illegible] sq. [illegible], est expliqué par le mot [illegible], dans Schol. v. 670 ; c'est un exemple de confusion entre le néocore et le zacore. — [5] *Inscr. gr.* t. II, n° 404, l. 46 ; *Corp. inscr. gr.* n° 481. — *Inscr. gr.* t. III, n° 162 ; *Inscr. gr.* t. III, n[os] 164, 203 (Athènes) ; *Corp. inscr. gr.* n° 2298 ; *Rhein. Mus.* 1864, p. 255-256 ; Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1913, p. 197, n° 6 ; cf. P. Roussel, *Rev. des ét. gr.* t. XXVIII (1915), p. [illegible] (Athènes et Délos) ; *Monum. gr. publiés par l'Assoc. des ét. gr.* t. VIII (1879), p. 40 (Délos) ; *Inscr. gr.* t. XII, I, n° 33 (Rhodes) ; Aelius Aristides, *Orat.* I, p. 459, 473, 478, 491, 494 (Pergame et Smyrne) ; *Corp. inscr. gr.* n° 6002 = *Inscr. gr.* t. XIV, n° 1026 = *Inscr. gr. ad res rom. pert.* t. I, n° 103 (Rome). — [6] *Inscr. gr.* t. IV, n° 1547 ; cf. n[os] 1548, 1549 (Épidaure) ; *Corp. inscr. gr.* n° 6002 (Rome). — [7] Cf. Wilamowitz, *Hermes*, t. XXI, p. 94 ; P. Girard, *L'Asclépieion d'Athènes*, p. 27. — [8] Aristoph. et Schol. *ll. cc.* ; cf. P. Girard, *l. c.* — [9] Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1885, p. 94 ; cf. *Hermes*, t. XXI, p. 91. — [10] Ael. Arist. *ll. cc.* ; cf. P. Girard, *op. cit.* p. 28. — [11] Hippys, *l. c.* — [12] Voir P. Foucart, *Les associations religieuses*, p. 192. — [13] *Inscr. gr.* t. II, n° 624 ; t. III, n° 164. — [14] Nicander, *l. c.* — [15] *Inscr. gr.* t. IV, n° 1547, l. 3. — [16] Cf. *ibid.* n° 1513. — [17] Voir Poland, *Gesch. des gr. Vereinswesens*, p. 313-314. — [18] *Inscr. gr.* t. II, n° 404, l. 46 ; t. III, n° 203 ; Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1913, p. 197, n° 6.

seul indigène d'Égypte qui ait obtenu le droit de cité alexandrine [1]. Il est plus surprenant qu'un citoyen d'Hèraclée ait été choisi chez les Athéniens comme zacore d'Asclèpios et d'Hygie [2]; car, dans ce culte adopté par la cité, cette fonction était en général donnée à un citoyen [3].

Notre principal document sur la nomination des zacores et la durée de leur fonction est un décret rendu, au IIe siècle av. J.-C., par les orgéons [ORGEONES] de la Déesse Mère au Pirée en l'honneur d'une femme, Mètrodôra, qui exerça cette fonction. D'après les statuts sociaux, la prêtresse en charge devait désigner la zacore parmi les anciennes prêtresses, et il lui était défendu, sous peine d'amende, de désigner la même pour un second zacorat avant que toutes eussent eu leur tour [4]. Choisie une première fois, Mètrodôra exerça la charge avec tant de zèle que la prêtresse de l'année suivante ne voulut pas d'autre zacore; les orgéons lui renouvelèrent ses pouvoirs par mesure spéciale. Cette année encore elle rendit de si grands services que les anciennes prêtresses, dont l'une aurait dû lui succéder, proposèrent de la nommer zacore à vie, ce qui fut décidé en effet [5]. Nous voyons par là que le zacorat n'était pas une charge tirée au sort et comment d'annuel il a pu devenir viager. En général, pourtant, la règle de la durée annuelle s'est maintenue : par exemple, un ex-voto consacré par un zacore dans l'Asclèpieion d'Athènes est dédié sous son successeur [6]. Mais, généralement aussi, les zacores sont rééligibles : on en connaît, à Panamara, qui exercent leur fonction des cinq et des sept ans [7]; il y en a même, à Délos, qui sont nommés dix-huit et jusqu'à trente-sept fois [8]. Annuelle selon la lettre, la fonction pouvait donc, partout et sans difficulté, devenir viagère en fait; elle l'est en principe pour l'hypozacore de l'éphébie athénienne [9]. On avait même une tendance à choisir les zacores dans la même famille. La mère de Mètrodôra avait également été zacore, ou du moins avait rendu à l'association Mètroaque les mêmes services [10]. Une inscription trouvée dans le temple de Zeus Panamaros vante un « zacore, fils de zacores, zélé descendant d'hommes zélés », et dont le frère « fut autrefois un zacore au cœur pur » [11]. Longtemps, à Athènes, le zacorat d'Asclèpios appartint comme une fonction héréditaire à l'illustre famille des Στάτιοι, qui avait converti en nom propre le titre sacré de pyrphoros [12].

L'importance du zacorat est assez grande dans le personnel sacerdotal. On a vu que, dans l'association Mètroaque du Pirée, la zacore était supérieure à la prêtresse, puisqu'elle était prise dans le conseil des anciennes prêtresses [13]; le cas est exceptionnel [14] : d'ordinaire les zacores occupent un rang moyen. A Épidaure, la zacore est nommée après le prêtre, le nacore et le pyrphoros, mais avant les nauphylaques [15]; sur certaines listes on ne se donne pas la peine de la mentionner [16]. A Athènes et à Délos, dans le culte d'Isis et Sarapis, le zacore, étranger nommé sans patronymique ni démotique, vient après le prêtre, citoyen de marque portant patronymique et démotique [17], et même après le stoliste [18]; mais il vient avant l'oneirocritès [19], tantôt avant et tantôt après le cleidouque [20]. A Rome, un temple est dédié à Sarapis par un zacore à qui s'adjoignent en sous-ordre sa femme, l'eunétis, et ses deux enfants, les néocores [21]. En somme, on attachait assez de prix au titre de zacore pour ne pas oublier de le mentionner dans les épitaphes [22], même quand il avait été porté, non par la personne défunte, mais par son père [23]. Un zacore qui s'était bien acquitté de sa fonction obtenait les récompenses les plus désirables : l'association dont il avait bien mérité lui votait un décret honorifique [24]; bien mieux, l'Aréopage, le Conseil et le peuple lui dédiaient un buste dressé sur un hermès avec inscription laudative [25].

Cependant les textes, tant littéraires qu'épigraphiques, nous renseignent fort peu sur les attributions des zacores. Dans l'association Mètroaque du Pirée, une bonne zacore « assiste la prêtresse en tout bien, tout honneur et toute piété, dans l'acomplissement des devoirs envers la déesse », et se montre « irréprochable envers les les prêtresses et les orgéons » en « veillant à l'accomplissement des rites » [26]. Une inscription métrique parle d'un zacore qui s'est acquis une gloire infinie par sa sagesse; mais, lorsqu'elle nous montre le personnage jouant un rôle dans l'initiation des mystes et dans les orgies d'une pannychie, maintenant dans toute leur pureté les règlements secrets et méritant ainsi une couronne décernée par le peuple, c'est comme hiérophante qu'elle le présente, et c'est pourquoi elle ne prononce pas son nom [27]. De même, quand un zacore de Zeus Panamaros est loué pour avoir, « avec sa belle épouse, sacrifié avec zèle dans les Komyria [KOMYRIA]... donné des repas bien répartis avec sa chère tante, sa mère et son frère,... offert à sa patrie dix mille deniers », on mentionne là des liturgies et des *epidoseis* que le zacore peut assumer bénévolement, comme tout autre bienfaiteur, mais qui ne lui sont pas imposées par sa charge [28]. Il n'est même pas certain que la zacore kernophore [KERNOS], qu'on voit, en Crète, assister chaque mois à une procession orgiastique en l'honneur de Rhéa, agisse ainsi comme zacore, et non pas comme kernophore, ni que la seconde de ces fonctions soit toujours attachée à la première [29]. Tout ce qu'on peut affirmer, c'est que le zacore apparait comme administrateur en consacrant des autels et des temples [30],

[1] *Inscr. gr.* t. XII, I, n° 33. Il n'est pas nécessaire que la pierre sur laquelle est gravée cette inscription ait été apportée d'Égypte à Rhodes. — [2] *Inscr. gr.* t. III, n° 102. — [3] *Ibid.* add. n° 68 c; n° 231; add. n° 894 a; Wilhelm, *Beitr.* p. 95, n° 81, l. 8-10. — [4] *Inscr. gr.* t. II, n° 624, l. 16 sq. — [5] *Ibid.* l. 23 sq. 28 sq. 33 sq. Cf. Poland. *Op. cit.* p. 387, 417. — [6] *Inscr. gr.* t. III, add. n° 68 e; cf. n° 102. — [7] Deschamps et Cousin, *Bull. de corr. hell.* t. XI (1887), p. 387 sq. — [8] *Rev. arch.* II, 1873, p. 110, n° 5; *Bull. de corr. hell.* t. VI (1882), p. 340, n° 66. — [9] Sur les listes éphébiques, l'hypozacore est nommé parmi les dignitaires διὰ βίου (*Inscr. gr.* t. III, n° 1199, col. I, l. 26 sq.; cf. n°s 1193, col. I, l. 28-29; 1202, l. 29 sq.). — [10] *Inscr. gr.* t. II, n° 624, l. 42-43. — [11] *Bull. de corr. hell.* t. XI (1887), p. 387, n° 4, l. 1, 9. — [12] *Inscr. gr.* t. III, add. n° 774 a; cf. n°s 264, add. 710 a, 720 b. — [13] Voir ci-dessus, note 4. — [14] La nacoros, à Phanagoria, prend également place avant le prêtre (Latyschev, *Inscr. gr. orae sept. Ponti Euxini*, t. IV, n° 421 — *Inscr. gr. ad res rom. pert.* t. I, n° 909, l. 6). — [15] *Inscr. gr.* t. IV, n° 1547. — [16] *Ibid.* n°s 1548, 1549. — [17] *Ibid.* t. III, n°s 162, 203, 922; Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1913, p. 197, n° 6; *Monum. gr. publiés par l'Assoc. des ét. gr.* t. VIII (1879), p. 40; cf. *Corp. inscr. gr.* n° 2298. Voir Poland, *op. cit.* p. 313-314. — [18] *Inscr. gr.* t. III, n° 162. — [19] Ἐφημ. ἀρχαιολ. *l. c.* — [20] *Inscr. gr.* t. III, n° 922; Ἐφημ. ἀρχαιολ. *l. c.* — [21] *Corp. inscr. gr.* n° 6002 = *Inscr. gr.* t. XIV, n° 1026 = *Inscr. gr. ad res rom. pert.* t. I, n° 103. — [22] *Inscr. gr.* t. III, n° 713 (Athènes); t. XII, I, n° 33 (Lesbos); VIII, n° 131 (Imbros). — [23] *Ibid.* t. VII, n°s 1883, l. 3; 1884, l. 1 (Ascra); cf. *Corp. inscr. gr.* n° 4470 (Laodicée). — [24] *Ibid.* t. II, n° 624. — [25] *Ibid.* t. III, add. n°s 68 c, 181 c, 780 b; Wilhelm, *l. c.* (Athènes); *Corp. inscr. gr.* n° 1634 — *Inscr. gr.* t. VII, n° 2523 (Thèbes). — [26] *Inscr. gr.* t. II, n° 624, l. 26-28, 32-33, 40-42. — [27] *Corp. inscr. gr.* n° 401 — *Inscr. gr.* t. III, n° 713. — [28] *Bull. de corr. hell.* t. XI (1887), p. 387, n° 4. — [29] Nicander, *l. c.*; cf. Graillot, *Cybèle*, p. 253, n. 5 et p. 254. — [30] *Inscr. gr.* t. III, n°s 102, 162, 203, add. 894 a (Athènes); t. XIV, n° 915 — *Inscr. gr. ad res rom. pert.* t. I, n° 74 (Rome).

des statues et des ex-voto de toute espèce[1]. Il figure comme éponyme dans tous les actes intéressant le culte qu'il sert, nouvelle preuve de la durée assignée à ses pouvoirs et de leur importance[2].

Dans les temples les plus fréquentés, ou tout simplement là où le zacorat était conféré *honoris causa*, il fallait plusieurs zacores pour que la fonction fût remplie convenablement. Il y en avait deux dans l'Asclèpieion de Smyrne au temps d'Aelius Aristide[3]. Ils étaient plusieurs à Épidaure, au dire d'Hippys[4]; mais un seul peut-être portait le titre, tandis que les autres n'étaient que ses aides. A Lesbos, ils formaient une sorte de collège qui avait son héraut (ἱεροκάρυκα τῶν ἱερέων ζακόρων Σαώτηρος Ἀσκληπίω)[5]. Quand les zacores étaient ainsi deux ou plusieurs, le principal d'entre eux était quelquefois appelé *archizacore* : à Laodicée, on connaît un ἀρχιζάκορος τοῦ μεγάλου Σαράπιδος[6]. Quelquefois aussi l'assistant se contentait du modeste titre *d'hypozacore*[7], qui pouvait être donné, comme celui de zacore, à une femme[8]. Sur les listes éphébiques d'Athènes, l'hypozacore figure parmi les dignitaires nommés à vie, après les archontes, les stratèges, les sophronistes et l'hyposophroniste, le pédotribe, le grammate, l'hoplomaque, le prostate, l'hègémon, l'hypopédotribe, mais avant le didascale, le médecin, l'hypogrammate, le kestrophylax, le kapsarios, le directeur du Diogéneion et le lentiarios[9]. L'hypozacore ne semble pas, au reste, différer notablement du zacore : il est également éponyme[10]; il reçoit les mêmes honneurs du Conseil et du peuple[11].

Gustave Glotz.

ZAGREUS. — I. Zagreus ou Dionysos Zagreus[1] est le grand dieu des Orphiques [ORPHICI]. La plupart des auteurs qui nous renseignent sur lui sont de basse époque ; ils ne nous ont transmis que des données éparses et difficiles à relier. Le mythe qu'ils nous font connaître est le suivant.

Zeus et Rhéa, unis sous la forme de serpents, avaient eu une fille, Perséphonè, être monstrueux qui avait quatre yeux et des cornes. S'étant une seconde fois métamorphosé en serpent, Zeus fit violence à sa fille, et de cette union naquit Dionysos Zagreus, qui, comme sa mère, avait des cornes ; Nonnos l'appelle κερόεν βρέφος, le petit cornu. Craignant pour lui les pièges de Hèra, Zeus lui donna comme gardiens les Curètes [CURETES], qui l'avaient gardé lui-même dans son enfance ; néanmoins le jeune dieu fut surpris par les Titans envoyés par Hèra, qui l'amusèrent en lui présentant des jouets. Il chercha à leur échapper, en se transformant successivement en lion, en tigre, en cheval, en serpent, en taureau ; mais il fut tué par eux, et ses meurtriers, après l'avoir dépecé, en dévorèrent les morceaux. Zeus ordonna à Apollon de recueillir et d'ensevelir ses membres ; le dieu de Delphes les ensevelit à côté du trépied. Quant au cœur, resté intact, Pallas l'emporta et le remit à Zeus qui, après l'avoir absorbé, donna naissance à un second Dionysos, destiné à partager désormais la gloire et la souveraineté de son père. D'après une variante de la légende, Sémélè aurait avalé le cœur de Zagreus, et aurait enfanté ainsi le second Dionysos, le Dionysos thébain. Les Titans furent précipités dans le Tartare, réduits en cendres, et de leurs cendres naquit le genre humain[2].

II. — Tel est le mythe que l'orphisme, né du culte de Dionysos, s'appropria, lorsque cette secte se constitua autour des mystères et des légendes du dieu [ORPHICI, p. 250]. Or, parmi les différentes légendes relatives à Dionysos, celle de Zagreus était celle qui répondait le mieux aux idées essentielles des Orphiques, et c'est pourquoi ils l'adoptèrent, en y rattachant, par une interprétation symbolique et philosophique, toute une doctrine morale. Dionysos fut pour eux l'expression du principe vital; « il réunit en lui la source éthérée de vie qui lui a été transmise par Zeus son père et la source infernale qui lui vient de sa mère Perséphonè[3]. » Il règne souverainement sur les Enfers et il est même parfois conçu comme un fils de Hadès, ou comme un autre Hadès[4]. Mais il partage aussi le trône céleste de Zeus[5]. Il est le dieu premier-né[6]; avant sa mort comme après sa résurrection, il est associé au pouvoir souverain de son père; il est le monarque universel, le maître de tous les immortels[7]. Il est l'âme du monde et en assure la perpétuité. Sa lutte contre les Titans, sa mort, sa résurrection expriment les vicissitudes de la vie dans la nature, dans le monde physique et moral. Car il est aussi le principe du bien, tandis que les Titans représentent l'énergie destructrice du mal[8]. C'est pourquoi l'homme, né des cendres des Titans qui s'étaient nourris de Dionysos, est un composé du bien et du mal. Il doit expier la peine du crime de ses ancêtres déicides, s'affranchir de ce péché, dégager en lui les bons éléments en se consacrant à Dionysos. Tel est le but de l'initiation orphique[9].

Cette initiation comprenait différents rites, que nous connaissons fort mal. Des gâteaux en forme de cœur, que l'on portait dans une ciste, rappelaient la légende d'après laquelle Pallas avait emporté dans une ciste le cœur palpitant de Zagreus. Quelquefois on portait dans la ciste les jouets mystérieux de l'enfant divin [CISTA, p. 1206]. Mais la cérémonie la plus importante du culte orphique de Zagreus était le repas où les fidèles dépeçaient et mangeaient la chair crue d'un taureau, qui, divinisé par les apprêts du sacrifice, devenait le symbole même de la passion du dieu. C'était l'omophagie, par laquelle on s'identifiait, en quelque sorte, à Zagreus, rite connu au cinquième siècle par des textes d'Eu-

[1] *Inscr. gr.* t. III, add. n° [illegible] c (Athènes); *Corp. inscr. gr.* n° 6002; *Inscr. gr.* t. XIV n° 1026; *Inscr. gr. ad res rom. pert.* t. I, n° 103 (Rome). — [2] *Inscr. gr.* t. III, n° 162, 203, 231, 378, 922, add. n° 181 c, 774 a, 780 b, 894 a; Ἐφημ. ἀρχαιολ. 1913, p. 1[illegible], n. [illegible] (Athènes); *Corp. inscr. gr.* n° 2298 (Athènes et Délos). — [3] Ael. Aristid. *Orat.* I, p. 473. — [4] Hippys, [illegible] *Inscr. gr.* t. XII, II, n° 484 [illegible] *Sammlung der gr. Dialektinschr.* n° [illegible], l. 21-22. — [6] *Corp. inscr. gr.* n° [illegible] — [7] *Inscr. gr.* t. III, add. n° [illegible] a, n° 1160, col. I, l. 28-29; 1199, col. I, l. [illegible]; 1202, l. 29 sq. (Athènes). — [8] *Corp. inscr. gr.* n° 1664; *Inscr. gr.* t. VII, n° [illegible] (Thèbes). — [9] Cette hiérarchie semble fixée d'après les inscriptions n° [illegible], 1199 et 1202 citées p. 1033, n. 9. Il n'y a de doute que pour l'hypogrammate qui est placé deux fois après et une fois avant l'hypozacore. — [10] *Inscr. gr.* t. III, add. n° 894 a. — [11] Voir p. 1033, n. 10. — Bibliographie [illegible] Paul Girard, *L'Asclepieion d'Athènes*, Paris, 1881, p. 27-29; Martha, *Les sacerdoces athéniens*, Paris, 1881, p. 95-96; Franz Poland, *Geschichte des griechischen Vereinswesens*, Leipzig, 1909, p. 313-314, 349, 387, 417.

ZAGREUS. — [1] *Etym. magn.* s. v. (Ζαγρεὺς ὁ Διόνυσος παρὰ τοῖς ποιηταῖς, δοκεῖ γὰρ ὁ Ζεὺς μιγῆναι τῇ Περσεφόνῃ, ἐξ ἧς ὁ χθόνιος Διόνυσος); Plut. *De E ap. Delph.* 9. — [2] On trouvera tous les textes, relatifs à ce mythe, cités et reproduits dans Lobeck, *Aglaophamus*, I, p. 547-576. — [3] J. Girard, *Le sentiment religieux en Grèce* (3e éd.), p. 220. — [4] Heraclit. dans les *Fragm. philos. gr.* éd. Mullach (Didot), I, p. 326, n. 81; *Etym. magn.* s. v.; *Etym. Gud.* s. v.; *Anecd. Oxon.* II, p. 443 [illegible] (cité par Maas, *Orpheus*, p. 82, note); Euripid. *Fragm.* 912. — [5] Euripid. *ibid.* — [6] *Hymn. orph.* XXX, 2. — [7] Lobeck, *op. l.* p. 553; Nonn. *Dionys.* X, 297. — [8] J. Girard, *op. l.* p. 211-212. — [9] J. Girard, *ibid.*; Lobeck, *op. l.* p. 565-6.

ripide et d'Aristophane [1], mais probablement très ancien [OMOPHAGIA]. Ceux qui réussissaient à purifier leur âme goûtaient en ce monde le calme et la paix, qu'ils devaient à Zagreus, dieu de l'universelle harmonie; quand ils arrivaient dans l'autre monde, Zagreus, reconnaissant les siens, leur facilitait le passage dans un autre corps. Car les Orphiques croyaient à la transmigration des âmes, et l'éternelle renaissance de Zagreus était, à leurs yeux, le symbole de ces incessantes palingénésies [2].

On possède un fragment d'Euripide, qui est une invocation à Zagreus. « A toi, souverain ordonnateur, j'apporte cette offrande et cette libation, à toi, Zeus ou Hadès, suivant le nom que tu préfères. Accepte ce sacrifice sans feu, ces fruits de toute sorte offerts à pleines corbeilles. C'est toi qui parmi les dieux du ciel tiens dans ta main le sceptre de Zeus, et c'est toi aussi qui dans les Enfers partages le trône de Hadès. Envoie la lumière de l'âme aux hommes qui veulent apprendre les épreuves de leur destinée mortelle, révèle-leur dès maintenant d'où ils sont venus, quelle est la racine des maux, laquelle des divinités bienheureuses ils doivent se concilier par des sacrifices, pour obtenir le repos de leurs souffrances [3]. » Un autre fragment d'Euripide semble combiner des données appartenant au vieux culte crétois de Dionysos-Zagreus avec une peinture de la vie orphique telle que la menaient au ve siècle les initiés à la secte [4].

Avec le temps la fable de Zagreus donna naissance à des interprétations de plus en plus philosophiques et abstraites. Elle servit à exprimer l'idée de l'essence divine se répartissant dans la multiplicité des phénomènes et se subdivisant dans la matière, tout en gardant toujours sa simplicité et son unité [5].

III. — Ce fut, paraît-il, Onomacrite qui, au VIe siècle, arrêta les traits essentiels de la légende de Zagreus [6], auxquels se mêlèrent par la suite des adjonctions, qu'il n'est pas toujours aisé de distinguer. Où les premiers Orphiques et Onomacrite avaient-ils eux-mêmes emprunté ce mythe? Un peu partout, si l'on en croit les traditions anciennes: en Crète, en Égypte, en Thrace. La légende de Dionysos-Zagreus avait d'ailleurs pu se constituer, avant eux, dans la Grèce continentale, d'apports divers, et s'y présenter à eux plus ou moins déterminée [7].

Il y a des analogies certaines entre Zagreus et le Cabire de Samothrace, tué par ses frères, appelé parfois Dionysos, et auquel un Hymne orphique est adressé [CABIRI, p. 770] [8]. On a voulu aussi, dans l'antiquité et dans les temps modernes, établir une relation entre lui et le Dionysos thrace, Sabazios [SABAZIUS] [9]. C'est cette relation que Clément d'Alexandrie essayait de faire ressortir en écrivant: « Dèmèter enfanta Korè, et le père de celle-ci s'unit à elle sous la forme d'un serpent. Ce qu'il y a de certain, c'est que dans les mystères de Sabazios le symbole du dieu est un serpent sacré, que l'initié faisait glisser sous les plis de son vêtement [10]. » Ce rite, symbole de l'union mystique du dieu avec une déesse, puis avec l'initié [11], fait songer à l'union du serpent avec Perséphonè. Zagreus, le produit de cette union, n'aurait-il pas été, lui aussi, un dieu serpent? C'est l'opinion de M. S. Reinach [12], qui interprète des textes d'Athénagoras et de Nonnos [13] comme faisant naître Zagreus (κερόεν βρέφος) du commerce de deux serpents (Zeus et Perséphonè). M. Reinach indique à ce propos des analogies avec l'œuf-serpent des Gaulois, né de l'accouplement de serpents divins [14]. Y aurait-il eu quelque influence de l'orphisme sur la religion gauloise? Ne faudrait-il pas plutôt songer au souvenir commun de quelque tradition primitive? En tout cas, Zagreus, en tant que serpent cornu, aurait, sans doute, un caractère chthonien, qui s'accorderait avec celui que nous savons par ailleurs avoir été le sien.

Des analogies manifestes existent, d'autre part, entre Zagreus et le Dionysos crétois [BACCHUS, p. 594, 600, 622, 623, 632, 636]. Ce dernier, fils de Zeus et de Perséphonè [15], ou de Zeus et de Dèmèter [16], aurait été mis en pièces par les fils de la Terre; mais Dèmèter aurait réuni ses membres déchirés, et le dieu aurait été rendu à la vie. Telle est la forme la plus simple du mythe crétois, selon le récit de Diodore, qui fait remarquer la ressemblance de cette légende avec celle que rapportent les poèmes orphiques [17]. C'est la mort violente, puis la renaissance d'un dieu. Les Orphiques ont-ils directement emprunté à la Crète son Dionysos [18]? Tout ce que l'on peut dire, c'est que Zagreus paraît avoir été une divinité crétoise. Des monnaies de la ville de Priansos [19] et différents témoignages semblent l'attester [20]; le culte de Dionysos-Zagreus était même associé en Crète à celui de la Mère des Dieux et du Zeus de l'Ida; peut-être s'accompagnait-il, depuis une époque reculée, du rite de l'omophagie et de diverses cérémonies, comme le transport dans la ciste du cœur ou des jouets de l'enfant divin. Euripide parle des prêtres crétois de Zagreus, qui formaient sans doute un collège de Curètes [21].

Les prétendues origines égyptiennes de l'orphisme [22] ne contrediraient pas ce que nous venons de dire de la Crète, car le Dionysos crétois (comme le Dionysos attique) était peut-être d'importation égyptienne; Osiris, qu'on a supposé être le prototype des différents Dionysos helléniques, était, comme Zagreus, un dieu sujet à la mort, qui tombe sous les coups de ses ennemis, dont les membres épars sont rassemblés et qui est rappelé à la vie [23].

N'oublions pas non plus que les influences asiatiques furent sensibles dans les religions crétoises. On a fait remarquer que le nom de Zagreus, qui signifie le « Grand Chasseur » (Ζα augmentatif et ἀγρεύς, d'après les étymologistes anciens) [24], rappelle la qualité de chas-

[1] Euripid. *Fragm.* 472; Aristoph. *Ran.* 355. — [2] J. Girard, *op. l.* p. 243; Lobeck, *op. l.* p. 712-713. — [3] Euripid. *Fragm.* 912. — [4] Euripid. *Fragm.* 472. — [5] Lobeck, *op. l.* p. 560, 562, 710-712. — [6] Pausan. VIII, 37, 5. Maas, *op. l.* p. 84 note, p. 106. — [7] Gruppe, *Griech. Myth. u. Religionsgesch.* II, p. 970, note 1. — [8] *Hymn. Orph.* XXXIX. — [9] Lenormant, *Rev. arch.* nov.-déc. 1874, janv. 1875 (Lenormant semble faire un même dieu de Sabazios et de Zagreus. Présentée ainsi, la thèse ne paraît pas admissible); Diod. IV, 4, 1; Strab. p. 330. — [10] Clem. Alex. *Protrept.* II, 16, 1 ed. Stählin, p. 13; *ibid.* p. 302, Sch. *Protrept.* — [11] Roscher, *Lexik.* s. v. Sabazios, p. 253. — [12] S. Reinach, *Cultes, mythes et religions*, II, p. 61. — [13] Athenag. *Leg. pr. Christ.* p. 295 C-296 B (Abel, *Orphica*, p. 164); Nonn. *op. l.* VI, 264. — [14] S. Reinach, *op. l.* p. 63 suiv. — [15] Diod. V, 75, 4. — [16] Diod. III, 62, 6; Foucart, *Culte de Dionysos en Attique*, p. 33. Une tradition lui donne pour mère Leucothea, très vieille divinité appartenant au Panthéon de la Crète (Foucart, *op. l.* p. 17). — [17] Diod. *l. c.* — [18] Foucart, *op. l.* p. 34, 54. — [19] Head, *Hist. numm.* (2e éd.), p. 476. — [20] Diod. *l. c.*; Firm. Maternus, *De err. profan. relig.* p. 9 Burs. Fr. XLVIII Nemethy (cité par Maas, *op. l.* p. 102 note, et par Lobeck, *op. l.* p. 570-571); Euripid. *Fragm.* 472. — [21] Firm. Mat. *l. c.*; Euripid. *l. c.*; Maas, *op. l.* p. 102, 103 note. — [22] Plut. *Fragm. incert. libr.* LXXXIV éd. Dübner (Didot), t. V, p. 55; Herod. II, 81; Foucart, *op. l. l. c.* — [23] Foucart, *op. l.* p. 29, 33-35, 63, 139, 161. — [24] *Etym. magn.*, *Etym. Gud.* s. v.

seur attribuée à Adonis [1]. La légende de Zagreus se rattacherait à la famille des récits sur le dieu mourant et ressuscitant, dogme des religions de l'Asie antérieure. Elle serait une forme particulière du grand mythe auquel s'attache en Syrie le nom d'Adonis, en Phrygie celui d'Attis, en Égypte celui d'Osiris [2]. Le Zagreus orphique se relierait ainsi, à travers la Crète, à de très anciennes traditions, égyptiennes ou asiatiques.

Il semble que, dans la formation du culte orphique, Delphes ait directement joué un rôle assez important. C'est à l'Apollon de Delphes que Zeus, après le meurtre de Dionysos-Zagreus par les Titans, ordonna de recueillir les restes mutilés de son fils. Au temps de Plutarque, on montrait encore, dans l'adyton du temple de Delphes, le tombeau de Dionysos, avec une inscription : « Ci-gît Dionysos, fils de Sémélè [3] ». Cette épitaphe s'explique par le syncrétisme, avec lequel les anciens ramenaient à l'unité des divinités différentes; comme l'a établi M. Foucart, le Dionysos, dont les restes passaient pour avoir été ensevelis dans le temple de Delphes, était non le Dionysos thébain, fils de Sémélè, mais le Dionysos-Zagreus des Crétois, le dieu mourant et renaissant [4]. Des rapports religieux ont uni Delphes à la Crète [5] et des parties importantes du culte de Dionysos paraissent avoir passé de la Crète à Delphes, par l'Eubée et la Béotie [6]. En tout cas l'enterrement de Dionysos par Apollon est, à l'intérieur de l'orphisme, une tradition spécialement delphique [7].

Le plus ancien témoignage sur le nom de Zagreus est le vers d'un Alcméonide (VIe siècle) qui semble tiré d'une invocation aux dieux de Delphes [8]. On en a conclu que Zagreus était un des dieux anciennement adorés à Delphes. Il est associé, dans le vers de l'Alcméonide, à la déesse Gè et appelé « supérieur à tous ». Ce nom de Zagreus, que vraisemblablement porta aussi le dieu crétois [9], ne fut pas donné seulement à Dionysos; on l'attribua à Hadès, ou à un fils de Hadès dont parle Eschyle [10]. Comme Dionysos-Zagreus avait, entre autres caractères, celui d'une divinité chthonienne, on a voulu l'identifier avec ce fils de Hadès. Des affinités certaines existent entre Hadès et le Zeus dont Zagreus était le fils et qui, dans le mythe de sa naissance et de celle de Perséphonè, était un Zeus Chthonios [11] [CERES, p. 1051]. Plusieurs textes assimilent Dionysos ou Dionysos-Zagreus à Hadès lui-même [12]; l'épithète de Ἰσοδαίτης est également donnée à Hadès, au fils de Hadès et à Dionysos-Zagreus, appelé encore Νυκτέλιος (nocturne) [13]. L'appellation de chasseur, qui venait peut-être à Zagreus de ses lointaines origines orientales, a donc pu servir à le caractériser surtout comme Dionysos infernal, dieu des morts qui, dans sa chasse, pousse devant lui et frappe ceux qu'il destine à son empire [BACCHUS, p. 633]. M. Maas pense que le Zagreus de Delphes fut primitivement un Hadès, confondu ensuite avec Dionysos [14]; il croit aussi (hypothèse assez discutable) que le culte d'un Hadès-Zagreus, qui se serait transformé plus tard en celui d'un Dionysos-Zagreus, aurait très anciennement existé en Attique, à Agra [15].

Textes et monuments figurés font parfois de Zagreus un dieu tauromorphe [16]. Clément d'Alexandrie déclare même que ce fils d'un serpent était né sous la forme d'un taureau [17]. Cette assertion paraît fausse. Dans le récit de Nonnos, ce n'est qu'après s'être métamorphosé en taureau que Zagreus est déchiré par les Titans [18] et ce mythe même du taureau Zagreus, dépecé par les Titans, loin d'être primitif, est un mythe exégétique, provoqué par le rituel barbare qui s'était répandu de la Crète ou de la Thrace dans le monde grec. « Comme les fidèles de Zagreus, écrit M. S. Reinach, déchiraient un taureau, divinisé par les apprêts mêmes du sacrifice, on imagina la légende sacrée qui devait rendre compte de cet usage aux yeux des Grecs raisonneurs [19]. » A l'origine, il n'était donc pas question d'un Zagreus polymorphe et finalement tauromorphe. Au reste l'analogie avec d'autres Dionysos helléniques, parfois conçus et représentés sous l'aspect d'un taureau, contribue à expliquer l'attribution à Zagreus de ce même caractère [BACCHUS, p. 619 sq.] [20].

Quant au mythe de Sémélè avalant le cœur de Zagreus et donnant naissance au second Dionysos, il est dû à une contamination de légendes [21]; c'est une invention destinée à concilier l'histoire de la naissance du Dionysos thébain, fils de Sémélè, avec celle de Zagreus, lorsque les différents Dionysos furent confondus et identifiés par les Grecs [22]. Les documents témoignent assez souvent de cette identification [23].

Le problème des rapports de l'orphisme et des mystères éleusiniens est lié à la question de l'existence en Attique du culte de Dionysos-Zagreus. F. Lenormant, qui admet une influence très grande des idées orphiques sur Éleusis, croit que la légende de Zagreus était représentée dans les mystères [ELEUSINIA, p. 549, 578]. Selon M. Maas, les petits mystères d'Agra auraient été des mystères orphiques de Zagreus [24]. M. Foucart combat l'opinion de ces deux savants [25]. On peut croire, en adoptant un moyen terme, que les Orphiques ont agi sur Éleusis, mais qu'Éleusis a peut-être contribué à la formation des doctrines et des dogmes orphiques. Le Dionysos attique a pu fournir des éléments à la conception que les Orphiques se firent de leur Dionysos [ORPHICI, p. 248] [26].

IV. — L'art figuré n'a presque pas traité la légende de Zagreus. Signalons pourtant des tétradrachmes de la ville crétoise de Priansos, où l'on a cru voir l'image de Perséphonè caressant le serpent qui se dresse devant

1 F. Lenormant, *Gazette [illegible]* 1879, p. 22; Gruppe, *op. l.* p. [illegible], 948, 1284 [illegible]. — 2 Ce mythe tient à un ensemble d'idées, déjà développées dans le Rig-Véda [BACCHUS, p. [illegible]]; F. Lenormant, *ibid.* p. 21. — 3 Plut. *De Isid. et Osir.* [illegible], éd. Dübner (Didot), III, p. [illegible]; Philoch. *Fragm.* 22. *Fragm. hist. gr.* ed. Müller (Didot), I, p. [illegible]. — 4 Foucart, *op. l.* p. 29. — 5 Foucart, [illegible] Maas, *op. l.* p. 102 note; Hom. *Hymn. [illegible]* 391. — 6 Gruppe, *op. l.* p. [illegible]. Gruppe semble croire que dans ce [illegible] de la légende de Zagreus se sont [illegible] des éléments du mythe [illegible] de Byblos et des [illegible] Zeus crétois. L'histoire de Z[illegible] cependant, pour une autre [illegible], celle de la naissance et de [illegible] de Zeus, née en Crète [illegible]. De Crète le mythe de Zagreus [illegible] serait répandu en [illegible] à Delphes. — 7 Maas, *op. l.* p. 102, [illegible], note, p. [illegible]. Maas pense qu'Onomacrite avait écrit son poème d'après des traditions attico-delphiques. — 8 *Etym. Gud.* s. v. [illegible] Ζαγρεῦ τε πάντων [illegible]; Gruppe, *op. l.* p. 104 note 1. — 9 Euripid. *Fragm.* 472 Nauck. — 10 Aeschyl. *Fragm.* cité dans *Etym. Gud.* et *Etym. magn.* Maas, *op. l.* p. 82). — 11 Gruppe, *op. l.* p. 410, note 2. — 12 *Fragm. philos. graec.* ed. Mullach (Didot), I, p. 326. Euripid. *Fragm.* 912. — 13 Hesych. s. v. Ἰσοδαίτης; Plut. *De E ap. Delph.* 9. — 14 Maas, *op. l.* p. 82. — 15 Maas, *op. l.* p. 79-[illegible]. — 16 *Hymn. orph.* XXX; *Gaz. arch.* 1879, p. 34 [illegible]. — 17 Clem. Alex. *Protrep.* II, 16 (ed. Stählin, p. 13). — 18 Nonn. *Dionys.* ap. Lobeck, *op. l.* p. [illegible]. — 19 S. Reinach, *op. l.* p. 61. — 20 Roscher, *Lexik.* s. v. Dionysos, p. 1056 suiv. — 21 S. Reinach, *op. l.* p. 62. — 22 Foucart, *op. l.* p. 40; Maas, *op. l.* p. 102. — 23 Cf. notamment les *Hymnes orphiques*, et les monuments figurés mentionnés ci-dessous. — 24 Maas, *op. l.* p. 78-92. — 25 Foucart, *op. l.* p. 68; *Les mystères d'Éleusis*, p. 252 sq. — 26 Gruppe, *op. l.* p. 471, dit que certains rites d'Eleusis pourraient avoir influé sur quelques détails de la légende orphique.

elle[1]. Des monnaies de Sélinonte portent une représentation analogue et ont suggéré la même interprétation[2]. On a expliqué un bas-relief (d'époque tardive) comme représentant le dieu nouveau-né, gardé par les Curètes, qui exécutent autour de lui une danse armée, comme, sur d'autres monuments, autour de Zeus enfant. Le Satyre et le Silène qu'on voit sur le même bas-relief prouvent que le Zagreus crétois y est complètement identifié avec le Dionysos thébain[3]. Un ivoire combine également les données de la naissance de Zagreus avec celles de l'éducation du Dionysos thébain. Une des scènes représentées nous fait voir Perséphonè venant de mettre au monde Dionysos, qu'Ilithyie tient dans ses



Fig. 7586. — Zagreus enfant tué par les Titans

bras; une autre nous fait assister à la danse des Curètes autour de l'enfant couché; un personnage agenouillé lui donne un petit miroir, ainsi que firent les Titans pour amuser Zagreus et s'emparer de lui; les scènes suivantes sont relatives au fils de Sémélè[4]. La danse des Curètes autour de Zagreus figure, croit-on, dans une sculpture du théâtre d'Athènes[5] et sur un relief de sarcophage, où l'on voit aussi le jeune dieu saisi par les Titans qui le mettent en pièces (fig. 7586)[6]. On a publié une peinture de vase qui montrerait Perséphonè, tenant sur ses genoux un Zagreus à tête de taureau, mais qui, d'après d'autres, se rapporterait au Minotaure enfant avec Pasiphaè[7]. Une tête en marbre rouge représente un Dionysos enfant couronné de pampres, et, comme derrière cette tête est sculptée une face de taureau, Gerhard y a vu un Zagreus[8].

Ch. Dubois.

ZANCA, ZANCHA, ZANGA, TZANGA (Τζαγγίον[1], τζαγγία[2]). — Chaussure orientale adoptée à Byzance, assez mal connue. L'origine même du mot est obscure : Corradini[3] le tire d'une forme ζάγχη, qui viendrait d'ἄγχω, *constringo*; c'est l'ancienne explication de Saumaise, que Godefroy paraissait adopter. M. Sophoklès[4], estimant que la partie distinctive de l'objet est le fourreau enveloppant le mollet, rapproche des formes qui signifient jambe dans les langues du nord de l'Europe. Ces deux étymologies sont peu vraisemblables pour un article d'Orient. Nous songerions plus volontiers, pour la *zanca*, à un τζανικὸν ὑπόδημα, la peuplade des Tzanes étant localisée dans le Taurus, et cette chaussure étant peut-être arrivée à Byzance par l'intermédiaire de l'Arménie. Des orientalistes admettent que son nom est emprunté à la langue pehlvie[5].

Les auteurs d'Occident n'avaient guère à son sujet que des idées très vagues ou fausses[6]. Pourtant, selon un texte interpolé de l'*Histoire Auguste*[7], Gallien offrit à Claude le Gothique *zanchas de nostris Parthicas, paria tria*, ce qui confirme bien l'origine orientale[8].

Cette pièce du costume n'était pas à l'usage de tous : les fils de Théodose menacèrent d'exil toute personne qui se permettrait à Rome de porter des braies et des tzangues[9]. Procope[10] signale, parmi les insignes conférés aux satrapes héréditaires de l'Arménie, une chaussure rouge montant jusqu'au genou, qui n'appartenait qu'au βασιλεύς[11] et au roi de Perse; cette bottine devait être la *zanca*. La teinte rouge, pour les chaussures comme pour les habits, a toujours été très honorifique[12] [CALCEUS, p. 818]. Ce qu'il y avait d'oriental dans la *zanca*, c'était sans doute, en dehors de l'excellente qualité du cuir[13], les ornements qui la surchargeaient. Le « Curopalate » Georges Codinus a décrit[14] cette τζαγγία, couverte, sur les flancs de la tige et de l'empeigne, d'aigles brodés en or, avec perles et pierres précieuses; l'empereur la mettait pour assister aux processions. Lorsque Tzathios, fils de Zamnaxis, roi des Lazes[15], vint solliciter de Justin Ier, prédécesseur de Justinien, l'investiture des États de son père, il parut à la cour de Constantinople portant le costume byzantin, mais ayant conservé « les tzangues de son pays, ornées de perles à la mode persique »[16]. Les chroniqueurs disent que ces bottines étaient ῥουσαῖα, ῥουσία, moins rouges que roussâtres, prenant la teinte de nos « cuirs de Russie ». Peu à peu, le prestige impérial s'affaiblissant, les hauts dignitaires se firent accorder le droit de porter ce qui, dans le principe, n'appartenait qu'au basileus; des textes tardifs l'établissent et, d'autre part, si le cordonnier de l'empereur s'appelait τζαγγάς ou τζάγκας[17], on en vint à parler du τζαγγάριον[18], atelier où travaillait le τζαγγάριος[19],

[1] Head, *Hist. num.* (2e éd.), p. 476. — [2] Head, *op. l.* p. 169; Overbeck, *Gr. K. Myth.* III, p. 668. — [3] Mueller-Wieseler, *Denkm. antik. Kunst*, t. II, pl. xxxv, n° 412. — [4] *Gaz. arch.* 1879, p. 27. — [5] *Mon.* IX, pl. xvi; *Rhein. Mus.* 1894, p. 466. — [6] Mueller-Wieseler, *op. l.* t. II, pl. xxxv, n° 413; S. Reinach, *Répert. reliefs*, III, p. 136. Notre fig. 7586 d'après *Gaz. arch.* 1879, p. 28, fig. 2. — [7] *Gaz. arch.* 1879, p. 34-35, pl. iii, iv, v. — [8] Gerhard, *Berl. antik. Bildw.* n° 45; *Ueber den Bilderkreis von Eleusis* (2e mémoire), p. 540, note 216. — Bibliographie. F. Lenormant, *Gazette archéologique*, 1879, p. 18-37; Lobeck, *Aglaophamus, sive de theologiae mysticae Graecorum causis* (Regimonti, 1829); Gruppe, *Die griechischen Culte und Mythen in ihren Beziehungen zu den orientalischen Religionen* (Leipzig, 1887); Maas, *Orpheus* (Munich, 1895); Rohde, *Psyche* (2e éd. Fribourg, 1898), II, p. 116 sq.; Foucart, *Le culte de Dionysos en Attique* (Paris, 1904); S. Reinach, *Cultes, mythes et religions* (Paris, 1906), II, p. 58-65; Gruppe, *Griechische Mythologie und Religionsgeschichte* (Munich, 1906). Cf. la bibliographie des articles BACCHUS, ELEUSINIA, ORPHICI.

ZANCA. — [1] *Chron. Pasch.*; Malal.; Theophan. — [2] Codin. Curopal. — [3] *Lexicon tot. latinit.* s. v. — [4] E. A. Sophoklès, *Greek lexikon*, New-York, 1870, s. v. — [5] P. de Lagarde, *Gesammelte Abhandlungen*, Leipz. 1866, p. 24 et note 3; selon lui, *zanca* serait la forme la meilleure, *zanga* plus archaïque. — [6] Ainsi, Horace (*Satir.* I, 6, 27-28) parlant des courroies noires qui entouraient les souliers des sénateurs, le pseudo-Acron donne cette glose : *nigris pellibus, zangis*. Cf. Goetz, *Corp. gloss. latin.* V, p. 613, l. 35, et p. 563, l. 37 : *caligas zancas*. — [7] Treb. Poll. *V. Claud.* 17, 6 (les mss. ont : *zancas*); voir le commentaire de Saumaise. — [8] Les rapports avec les Parthes avaient lieu surtout à travers l'Arménie. — [9] *Cod. Theod.* XIV, 10, 2 et 3 (a. 397-399) : *usum tzangarum atque bracarum intra urbem venerabilem nemini liceat usurpare*; voir le commentaire de Godefroy. — [10] *De aedif.* III, 1, 23 Haury. — [11] *Add.* Cedren. II, p. 47, l. 14 Bonn : κοκκοβαφῆ πέδιλα. — [12] Cf. Dio Cass. XLIII, 43, 2, hautes chaussures rouges des anciens rois d'Albe, qui plaisaient à Jules César. — [13] Les *pelles Parthicae*, maroquins rouges, étaient réputées (Dig. XXXIX, 4, 16, 7). — [14] *De off.* p. 31, l. 9 sq. Bonn. — [15] Les Lazes étaient tout voisins des Tzanes. — [16] *Chron. Pasch.* p. 614, l. 5 sq. Bonn; Theophan. *Chron.* p. 260, l. 3 sq. Bonn; Malal. p. 413, l. 17 sq. : texte identique chez les trois. — [17] Codin. *op. cit.* p. 31, l. 14; p. 82, l. 12 et 19. — [18] Theophan. p. 279, l. 10 Bonn (τζαγγαρεῖον, p. 182, l. 4 de Boor). — [19] Const. Porphyr. *De cerem.* p. 494, l. 10 Bonn; [illegible] abrégé en [illegible] *ap.* Ptochoprom. I, 114, 144 (dans [illegible] *Atacta*, Parisiis, I, 1828).

évidemment pour certains particuliers. En Occident, les tolérances de l'usage furent encore plus précoces; aussi le 20e canon du Ier synode d'Orléans (511) interdit aux moines de se servir de *tzangae* dans le monastère[1].

Il est très difficile de se représenter les tzangues d'après les monuments. Les médailles ne donnent que des bustes ou des effigies minuscules ; dans la mosaïque de Saint-Vital, Justinien, qui est dans ses appartements, apparaît chaussé, non point de la *zanca* comme on l'a dit, mais du CAMPAGUS (fig. 1062). Le Basile II qu'on voit dans une miniature de psautier, à la bibliothèque de Venise, [2] pourrait, en revanche, être signalé; car cette bottine n'a sans doute pas beaucoup changé au cours des temps. De même, comme il a été proposé, le prototype se retrouvait peut-être dans les chaussures des Scythes, étroitement apparentés aux races du Caucase : sur le vase de Koul-Oba[3], à l'Ermitage, leurs bottes sont dissimulées à demi par les anaxyrides flottantes, comparables à ces braies qui étaient également interdites à la population de la capitale. VICTOR CHAPOT.

ZEMA ou **ZYMA**. — Mot latin désignant peut-être un vase de cuisine, chaudron ou tout autre récipient pour faire bouillir de l'eau ou des aliments, si la racine est à rapprocher du grec ζέω et ζέμα. Mais la forme même du mot est douteuse et d'autres l'assimilent à ζωμός, jus, sauce, ou à ζύμη, farine fermentée, levain[1]. Les rares textes qui le mentionnent n'en précisent pas suffisamment la signification[2]. E. P.

ZEMIA (Ζημία). — I. *Noms.* L'amende, appelée primitivement et encore assez tard θωή, θωϊή [1], a été désignée surtout par le mot ζημία [2], qui eut également le sens de composition, dommages-intérêts, puis de peine en général [3]. On a employé aussi avec les mêmes acceptions les composés ἐπιζήμιον[4], ἐπιζημίωμα [5] ; en Crète τιτύς [6], ἄτα [7], ῥώτιον [8] ; et les termes génériques τιμή [9], εὔθυνα [10], διάφορον [11], καταδίκη [12] ; au singulier et au pluriel ἐπίτιμον[13], ἐπιτίμιον [14], πρόστιμον [15]. L'amende est exprimée par le second terme de la formule de condamnation : παθεῖν ἢ ἀποτῖσαι.

II. *Traits généraux.* — L'amende a été d'abord un des moyens de réprimer les délits contre l'ordre public et la communauté : par exemple, dans l'épopée homérique, le refus du service militaire, l'insulte à un groupe de citoyens [16]. Ce rôle va prendre, à l'époque historique, un développement considérable ; déjà la législation attribuée au légendaire Zaleucos aurait fixé les amendes, jusque-là laissées à la discrétion des juges [17]. D'autre part l'État, qui s'est chargé peu à peu d'assurer lui-même les dommages-intérêts à la partie lésée, a souvent aussi substitué en totalité ou en partie, ou ajouté à la composition de la justice familiale, l'amende de l'action publique. A travers les multiples applications de l'amende on peut distinguer quelques traits généraux : 1° Elle peut aller jusqu'à la confiscation totale[18] et, en certains cas, ne comporter que la confiscation de quelques objets [19] [DÉMIOPRATA; POENA, p. 532].

2° En général l'amende est réservée pour les personnes libres et remplacée pour les esclaves et aussi pour les enfants par les peines corporelles, par la prison et surtout par le fouet, généralement cinquante coups [20] [POENA, p. 530 ; VERBER, VERBERA]. Cependant, à Andanie, l'esclave rembourse le vol au double, outre les coups de fouet ; il paie une amende pour certains délits ; sinon, le maître a le choix entre l'abandon noxal ou le paiement du double [21].

3° Dans toute la Grèce, l'action populaire qui permet à tout citoyen de défendre l'opprimé en justice, selon la règle posée par Solon [22], comporte une prime pour le dénonciateur [23], généralement la moitié de l'amende [24], quelquefois un ou deux tiers [25], le quart [26], le huitième [27], la totalité ou une moitié en plus [28], pour l'esclave souvent un quart et la liberté [29] [PHASIS].

[1] Hefele, *Hist. des conciles*, éd. H. Leclercq, Paris II, 2 (1908), p. 1013. — [2] O. M. Dalton, *Byzantine art and archaeology*, Oxford, 1911, p. 485, fig. 290. — [3] S. Reinach, *Répert. de reliefs*, III, p. 498, 1-2. Cf. le roi sassanide sur le disque d'argent de Perm (*ibid.* p. 520, 3). — BIBLIOGRAPHIE. Ch. de Linas, *Anciens vêtements sacerdotaux*, série 3, Paris, 1865, p. 55 sq. ; H. Leclercq, *Diction. d'archéol. chrét.* au mot CHAUSSURE (1913), Paris, col. 1244-45.

ZEMA ou ZYMA. — [1] Saumaise, dans son édition des *Scriptores hist. Augustae*, 1620, p. 411 (ad Vopisc. *Aurel.* 49), a défendu la lecture *zema*, avec le sens (*olla* in qua coquuntur et elixantur carnes), mais en rappelant que d'après un passage d'Isidore de Séville, *Etymolog.* XX, 2, 32, *zema* peut être pris dans le sens de jus. Humelberg (cf. Saumaise, *l. c.*) avait adopté le sens de *zyma*, ferment. Martin Lister, dans son édit. d'Apicius, *De opson. et condim.* (1709), VIII, 1, se range à l'avis de Saumaise. Schuch dans son édit. d'Apicius, *De re coquinaria*, 1874, p. 160, expose les opinions en présence. — [2] Apic. *op. l.* VIII, 1 (340 Schuch) : mittitur in zemam, elixatur in aqua marina ; *ibid.* [illegible] Schuch : bullienti zemae cum modico salis submittitur. Le texte de Trebell. Pollio ap. *Script. hist. Aug. Claud.* 14, 4, parait résoudre la question en faveur du sens de vase (caucos et scyphos et zemas pondo undecim), mais là encore le texte n'est pas bien établi et l'édition Peter (1865, p. 133) donne : item in cauco et scyfo et zuma pondo undecim.

ZEMIA. — [1] Hom. *Il.* XIII [illegible]; *Od.* II, 192; Archiloch. fr. 109, Bergk; Stob. 46, 44; Democrit. [illegible]; *Inscr. gr.* XII, [illegible]; Dittenberger, *Syll. inscr.* 438, l. 190 [illegible]. D'où les verbes θωᾶν, θωιᾶν (Dittenberger, *l. c.* 438, l. 185; *Inscr. gr.* IX, 1, 133; Ch. Michel, *Recueil d'inscr.* [illegible] *Inschr. von Olymp.* [illegible]) et l'épithète [illegible] du sénat de Chios (*Abhandl.* [illegible] *Akad. d. Wissensch.* 1909, *phil. hist. Cl.* II, p. 64, n° 25). — [2] Du sanscrit *jam*, tenir, lier, d'après Curtius, *Grundzüge der. gr. Etym.* p. 625. En dorien ζαμία. — [3] Plut. *Sol.* 23, 2 ; Pollux, VIII, 22 ; Thuc. II, 22 ; III, 44 ; Isocr. VIII, [illegible] ; Demosth. XX, [illegible] ; Lys. XXXI, 26 ; Dittenberger, *l. c.* 923, [illegible] — [4] Michel, *l. c.* [illegible] (Tégée) ; *Inscr. gr.* XIV, 645 (Héraclée) ; II, 545 (loi amphictyonique). Ap. Joseph. *Ant. jud.* XIV, 10, 23 : [illegible] — [6] *Gr. Dial. Inschr.* [illegible] 4978, [illegible] ; *Iscriz. cretesi*, p. 172, [illegible] Hesych. — [7] *Gr. Dial. Inschr.* [illegible] 4982 ; loi de Gortyne 10, 20. D'où ἀταμένος frappé d'amende, ἄνατος qui ne craint pas l'amende (loi de Gortyne, 1, 55 ; *Inscr. jurid. gr.* XIX, II, l. 13). — [8] *Bull. corr. hell.* 1910, p. 331-[illegible] — [9] Dittenberger, *Or. gr. inscr.* 218, 92 ; Aussi [illegible] *Ath. Mitth.* 1900, p. 109, [illegible] — [10] Dittenberger, *Syll.* 17, 71 ; [illegible], 39 ; [illegible] à Chios ; Michel, *l. c.* 810, 1439. — [11] *Fouilles de Delphes, Epigr.* III, 1, p. 170, n° 139. — [12] Michel, *l. c.* 354 ; Dittenberger, *l. c.* 923, 928, 79 ; *Inschr. von Priene*, 10. — [13] *Inscr. gr.* XII, 2, 646 ; XII, 3, 330 ; *Corp. inscr. gr.* 2448 ; *Hermes*, XXIII, p. 289 ; Michel, *l. c.* 1001, VI, 31 ; Dittenberger, *l. c.* 329, 32. — [14] Dittenberger, *l. c.* 653, 51, 77, 82 ; 930, 38, 540, 3, 61 ; 560, 12, 737, 91 ; Michel, 16, 28 ; *Bull. corr. hell.* XXXI, p. 46-93 ; *Corp. inscr. gr.* 354 ; 2525 *b* ; *Inscr. gr.* III, 1, 39 ; XII, 1, 155 ; *Inscr. jur. gr.* t. II, p. 323 ; Nic. Dam. *fr.* 58 (Didot, p. 392) ; Joseph. *Ant. jud.* XIV, 10, 25. — [15] Diod. XII, 12, 4 ; Dittenberger, *l. c.* 893 ; *Inscr. gr.* VII, 2725 ; XIV, 956 ; *Ath. Mitth.* III, 298 ; *Milet, Ergebnisse*, III, n° 147, § 4. — [16] *Il.* XIII, 669 ; *Od.* II, 192. — [17] Strab. VI, 1, 8. — [18] Autres cas : Demosth. XXIII, 62 (contre la violation de la loi de Dracon) ; XXIV, 50 (règlement de l'*adeia*) ; *Inscr. gr.* I, 37 (sur les tributs à Athènes) ; Michel, *l. c.* 285 (loi de Naupacte) ; Dittenberger, *l. c.* 933 (loi d'Issa) ; *Inscr. gr.* XII, 7, 515 ; *Inscr. jur. gr.* IX (contrat d'Érétrie) ; Nic. Dam. fr. 58. — [19] Autres cas : à Athènes, la confiscation des concessions minières exploitées contre le règlement (Demosth. XLII, 3) ; à Rhodes, celle du navire de guerre étranger entré dans le port (Cic. *Inv. rhet.* II, 32, 98) ; à Érétrie (*Jahreshefte*, 1905, VIII, p. 7). — [20] Cas à ajouter : *Inscr. gr.* IX, 2, 1109, l. 78-88 ; XII, 1, 1 (Rhodes) ; III, 23 (statut d'érane) ; *Ephem. arch.* 1906, p. 185, l. 6-8 (Lamia) ; *Fouilles de Delphes, Epigr.* III, 1, p. 170, n° 139. Cf. Glotz, *Comptes rendus de l'Acad. Inscr.* 1908, p. 571-587 ; Wilhelm, *Hermes*, 1907, p. 41-59 : *Beiträge zur gr. Inschriftenkunde*, p. 137 ; Jouguet, *Papyrus grecs de l'Institut papyrologique de Lille*, I, 2, 29. — [21] Dittenberger, *l. c.* 653, l. 76-79, 105-110. — [22] Aristot. *Ath. pol.* IX, 1. — [23] Cf. Ziebarth, *Popularklagen* (*Hermes*, 1897, p. 607-628) ; Lécrivain, *L'action populaire et les primes aux dénonciateurs dans le droit grec* (*Mémoires de l'Acad. d. sc. de Toulouse*, xe s. t. V, p. 40-50). — [24] *Gr. Dial.-Inschr.* 3011, 5019, 5043 ; *Inscr. gr.* II, 17 ; 545 ; 546 ; IX, 2, 1109, l. 78-88 ; V, 1, 1208 ; XII, 5, 1, 595 ; *Corp. inscr. gr.* 3641 *b*, l. 25-30 ; Dittenberger, *l. c.* 438 ; 523 ; 531 ; 569 ; 653 ; 880 ; *Or. gr. inscr.* 482, l. 174-175 ; 493 ; 515 ; Michel, *l. c.* 354 ; 585 ; *Bull. corr. hell.* 1903, p. 220-225 ; 1899, p. 611 ; *Inschrift. von Magnesia*, 100 ; *Fouilles de Delphes, Epigr.* III, 1, p. 170, n° 139 ; Ziebarth, *Popularklagen*, p. 617 (Myconos) ; *Jahreshefte d. oest. Inst.* 1909, p. 126 ; Dem. XLIII, 71. — [25] Michel, *l. c.* 16, l. 51 ; 17 ; *Bull. corr. hell.* 1907, p. 46-93. — [26] *Ephem. arch.* 1911, p. 1-8 (Érétrie) ; *Inscr. gr.* III, 1, 1208 (Gythéion). — [27] Dittenberger, *Or. gr. inscr.* 515 (loi sur la banque de Mylasa). — [28] *Inscr. gr.* V, 1, 18 B, l. 2-6, 18-20 ; 1145 ; XII, 5, 1, 107 ; XIV, [illegible] (Héraclée) ; *Milet, Ergebnisse*, III, n° 147. — [29] *Inscr. gr.* II, 546.

4° En général, quiconque défend son droit ou un droit étranger n'encourt aucune peine juridique. C'est ce qu'indiquent les mots ἀζήμιος, ἀνυπεύθυνος, ἀνυπόδικος, ἀνεμπόδιστος, seuls ou avec les mots ζημίας, δίκης [1], quelquefois ἀθῷος [2], μὴ προβόλιμος [3]. Cependant, à Athènes, pour prévenir les accusations téméraires ou calomnieuses, dans la plupart des actions publiques, la loi inflige à tout accusateur qui n'obtient pas le cinquième des suffrages, ou se désiste avant le jugement, une amende de 1000 drachmes avec une atimie spéciale [4] [GRAPHÈ, p. 1653] ; à Milet il paie la moitié du dommage [5] ; à Érythrées, pour désistement, l'amende du délit [6].

5° L'amende est tantôt fixe, tantôt variable, tantôt proportionnelle au dommage. Dans les deux premiers cas, surtout dans le second, les grosses amendes aboutissent en réalité à la confiscation, et à l'atimie non seulement du condamné, mais de ses descendants [7]. L'amende du décuple frappe souvent, avec l'atimie, le vol des deniers publics et la corruption des fonctionnaires ; à Athènes [LOGISTAE], la violation des règlements fiscaux, religieux [8] ; on trouve celle de huit fois le dommage, à Delphes, pour le vol de biens publics ou sacrés [9] ; l'indemnité du sextuple dans des actes d'affranchissement de Delphes [10] ; celle de douze fois le dommage à Tithora [11]. L'amende prend souvent la forme d'une astreinte, par jour de résistance [12].

6° C'est la peine du double qui a les applications les plus variées [13] [POENA, p. 533]. — A. Dans le droit financier d'Athènes et de la plupart des villes grecques, et aussi dans le droit international, le débiteur des trésors publics et sacrés non libéré à l'échéance encourt, avec l'atimie jusqu'au paiement, le doublement de la dette [PROSODOI] [14]. Ce principe est aussi appliqué dans le droit privé, surtout sous la forme de la clause pénale [15] ; elle est la règle en Grèce, comme la *stipulatio duplae*, à Rome, pour garantir l'exécution des différents contrats [16] ; elle s'ajoute en général à l'exécution de l'obligation principale ; elle est probablement encourue *ipso jure* par le seul fait de l'inexécution et, le cas échéant, le tribunal n'a qu'à en prononcer l'application. — B. Quiconque va en justice, au lieu de payer de suite le dommage, est souvent passible d'une réparation au double [17], comme dans la règle du droit romain : *lis crescit infitiatione in duplum* [18]. — C. Les délits et dommages involontaires sont généralement punis de la réparation au simple, les volontaires de la réparation au double [BLABÈS DIKÈ] [19]. Cela s'applique en particulier au vol et à la malversation [20], aux délits fiscaux [21] ; dans la Locride, au faux témoignage [22] ; partout, à la violation de traités, de lois, de décrets, de règlements civils et religieux, de clauses de tout genre, par les particuliers et les magistrats [23] ; à Athènes à quelques actions, ἐξούλης, βιαίων, ἀφαιρέσεως εἰς ἐλευθερίαν, où l'indemnité se partage entre l'État et le gagnant. — D. A Gortyne, la composition est doublée selon le rang de la victime ou du coupable, selon les circonstances du délit [GORTYNIORUM LEGES ; POENA, p. 533]. — E. La loi de Pittacus doublait l'amende des délits commis en état d'ivresse [24].

Souvent, dans les mêmes cas, la peine du double a été abaissée, dès le ve siècle, à la peine de l'ἡμιολίον [25], qui est la somme litigieuse augmentée d'une moitié [26].

III. *Amendes du droit international.* — A toutes les époques il a employé les clauses pénales, les amendes au profit de la partie lésée, aux dépens des villes ou de leurs magistrats, pour fortifier le respect des traités, en prévenir, en punir les violations. Ainsi on a des amendes de 50 talents entre Athènes et les Étéocarpathiens [27] ; de 10 entre Érétrie et Histiaea, entre Stiris et Médéon [28] ; de 30 entre Milet d'un côté, Pidasa et Héraclée du Latmos de l'autre ; entre Orchomène et la ligue achéenne [29] ; de 10000 drachmes entre Athènes et Phasélis [30], entre Hiérapytna, Éleutherna et Antigone Gonatas pour la fourniture de mercenaires [31] ; d'un talent entre les Éléens et les Héréens [32] ; de 1000 drachmes entre Priène et Maroneia [33], entre Athènes et Érythrées [34]. L'amende est variable dans les traités d'Athènes avec les membres de sa seconde confédération, avec Ioulis et Coressos de Céos sur le monopole du commerce du vermillon [35]. Le chiffre n'est pas indiqué dans des traités entre Rhodes et Hiérapytna, Mytilène et Phocée, Milet et Priène, Athènes et Tré-

[1] Exemples : *Gr. Dial.-Inschr.* 1684-2500 ; 5170 ; *Inscr. gr.* XII, 7, 67, l. 59, 69, l. 26 ; Dittenberger, *l. c.* 517, 29, 529 ; *Bull. corr. hell.* XXXI, p. 46, l. 25, 43 ; Michel, *l. c.* 52-60 ; *Fouilles de Delphes, Epigr.* III, 1, n. 294. — [2] Michel, *l. c.* 1361 (Thasos). — [3] *Gr. Dial.-Inschr.* 4966. — [4] L'Aréopage inflige aussi une amende pour désistement illégal (Aesch. II, 93). — [5] *Milet, Ergebnisse*, III, n° 37. — [6] *Oester. Jahreshefte*, 1909, p. 126. — [7] A Athènes, 10, 15, 50, 100 talents, 50 000 drachmes, l'amende de la statue d'or (Plut. *Arist.* 26, 3 ; *Per.* 35, 5 ; Dem. XIX, 273, 280 ; XVIII, 55 ; LIX, 71 ; Aesch. II, 14 ; Nep. *Tim.* 3, 4 ; Aristot. Ἀθ. πολ. 7, 2) ; à Sparte 100 000 drachmes (Thuc. V, 63, 2 ; Plut. *Pelop.* 6, 1) ; dans la ligue achéenne 30 talents (Dittenberger, *l. c.* 229). — [8] Dittenberger, 579 ; 936 ; *Sitz.-Ber. d. Berl. Akad.* 1895, p. 14, n° 5. — [9] Michel, *l. c.* 263 A, l. 18. — [10] *Gr. Dial.-Inschr.* 1698-99, 2287. — [11] *Inscr. gr.* IX, 1, 189. — [12] *Oester. Jahreshefte*, 1909, p. 141 ; 1911, p. 168-171 ; Michel, *l. c.* 185, 711 ; *Inschrift. v. Olymp.* 1 ; 15 ; *Bull. corr. hell.* 1907, p. 46, l. 244 ; *Inscr. gr.* XII, 5, 1 ; 4, 924 ; 2, 20 ; Xen. *Hell.* V, 2, 22. — [13] V. Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht*, 1891, p. 510 ; Lécrivain, *Peines et stipulations du double et de l'hémiolion* (*Mémoires de l'Acad. d. sc. de Toulouse*, ixe série, t. VII, 1895, p. 302) ; pour le droit gréco-égyptien, Berger, *Die Strafklauseln in den Papyrus-Urkunden*, Leipzig, 1911. — [14] A Athènes : Andoc. I, 73 ; Aristot. Ἀθ. πολ. 48, 1 ; 54, 2 ; *Eth. Nicom.* I, 10, 3 ; Demosth. XXII, 34 ; XXIV, 82, 201 ; XXV, 4 ; XXVIII, 1-2 ; XXXVII, 22 ; XLIII, 58 ; LIII, 27 ; LVIII, 11, 15 ; LIX, 7 ; Lys. XX, 19, 32 ; XXI, 25 ; *Inscr. gr.* II, 803, E, 84 ; F, 5 ; 804, A, *b*, 6, 43 ; 806, *c*, *d*, 22 ; 809 *d*, 62, 138 ; 811, B, 29, 104-157 (où il paraît y avoir en outre une amende) ; à Héraclée (*Inscr. gr.* XIV, 645, I, 108-112) ; à Cos (*Bull. corr. hell.* 1883, p. 279) ; à Andania (Michel, *l. c.* 694) ; Diod. XVI, 29, 2. — [15] Cf. Beauchet, *Histoire du droit privé de la République athénienne*, Paris, 1897, p. 438-439 ; Berger, *l. c.* — [16] Dem. LIII, 10 ; LVI, 20, 38 ; *Gr. Dial.-Inschr.* 5206 ; *Inscr. jur. gr.* XV, A-c (indemnités du double ou d'une fois et demie, dues par les trésoriers qui ne paient pas les intérêts des emprunts d'Amorgos ; de 10 000 ou de 30 000 drachmes, dues par la ville, si elle ne rembourse pas ; de 6000 ou 3000 drachmes, dues par quiconque s'oppose au recouvrement) ; XIV, § 6, 7 B, l. 155-156 (emprunt d'Orchomène : une amende de 50 000 dr. et la perte de la créance menacent la créancière qui n'accepterait pas le paiement) ; *lex Rhodia*, § 15, 24, éd. Dareste ; *Americ. journ. of arch.* 1912, p. 81-82 (emprunt à la déesse Artémis de Sardes). — [17] Par exception au sextuple (*Oester. Jahreshefte*, 1911, p. 168-171, contre un magistrat). — [18] Dittenberger, *l. c.* 680 (Syros) ; *Gr. Dial. Inschr.* 4982 (contre les garants de l'affranchi, qui paient en outre une amende à la ville) ; 4998, III, 16 (à Gortyne refus de restitution d'animal). Cf. Plat. *Leg.* 762 B. — [19] Demosth. XXI, 43 ; LII, 26 ; Dinarch. I, 60 ; Diod. XII, 12, 3-4 ; Herond. *Mim.* II, éd. Meister, . 41-54 (lois de Charondas) ; *Inscr. gr.* I, 1 *b*, l. 25 ; II, 1, 547 ; IX, 1, 694 ; Dittenberger, *l. c.* 646 ; Le Bas, *Voy. arch.* III, 1, 281. — [20] A Athènes v. KLOPÈ ; Lipsius, *Das attische Recht*, p. 452-454 ; à Andanie (Michel, *l. c.* 694) ; à Gortyne (*Inscr. jur. gr.* XVIII, p. 395 ; loi de Gortyne, 3, 15 ; 5, 35, 39) ; *Ath. Mitth.* 1897, p. 382 ; *lex Rhodia*, § 1, 2, 3, 14, 38. — [21] Dittenberger, *Or. gr. inscr.* 629 (loi de Palmyre). — [22] *Oester. Jahreshefte*, 1911, p. 168-171. — [23] Dem. XXIII, 28 ; XLIII, 58 ; Dittenberger, *l. c.* 46 ; 218 ; 531 ; 680 ; Michel, *l. c.* 3, 1001, VII, 17, 1334 ; 1427, l. 4-6 ; *Inscr. gr.* II, 1058, l. 18 ; V, 2, 433 ; IX, 1, 694 ; XII, 2, 67 ; XII, 5, 1, 159 ; *Gr. Dial.-Inschr.* 4982 ; *Journ. of hell. stud., Suppl. pap.* I, *Excavations at Megalopolis*, 189, 91, n° 4 ; *Bull. corr. hell.* 1897, p. 515-559 ; Paton and Hicks, *Inscr. of Cos*, n. 34, l. 17 ; *Milet, Ergebn.* III, n° 14. — [24] Diog. Laert. I, 76 ; cf. Aristot. *Eth. Nic.* III, 5, 8. — [25] En latin *sescuplum*. — [26] Dittenberger, 177, l. 36 ; 306 ; 517 ; 540 ; 653 ; 688 ; *Or. gr. inscr.* 483, l. 10-12, 41 ; Michel, *l. c.* 3 ; 150 ; 1341 ; *Inscr. gr.* II, 578 ; V, 1, 18 A, l. 8 ; IX, 1, 1739 ; XII, 7, 515 ; *Inscr. jur. gr.* XV, A. — [27] Dittenberger, *l. c.* 69, 20-25 (un dixième pour Athèna). — [28] Michel, *l. c.* 7 (un pour Apollon) ; 24. — [29] *Milet, Ergebn.* III, 149, 150, § 6 ; Dittenberger, 229 (pour Zeus Omarios ; avec une autre amende de 1 000 dr.). — [30] Dittenberger, *l. c.* 72, 21. — [31] *Gr. Dial.-Inschr.* 5043 (avec une autre amende de 1 000 dr.) ; *Sitz.-Ber. Wiener Akad.* 1911, VI, p. [illegible]. — [32] Michel, *l. c.* 1 (pour Zeus d'Olympie). — [33] *Inschr. v. Priene*, n° 10 (avec une autre amende de 100 dr.). — [34] Dittenberger, *l. c.* 8, 19. — [35] *Inscr. gr.* II, 17 ; 546.

zène [1], dans les *Symbola* qu'accorde Athènes [2]. Des traités d'arbitrage ou relatifs à des juges étrangers comportent des clauses pénales : entre Naxos et Paros, de 20 talents contre la ville, de 5 contre les particuliers [3] ; de 3000 drachmes à Arcésinè contre les magistrats [4]. L'arbitrage de Sicyone condamne Athènes à 500 talents pour l'affaire d'Oropos [5] ; les Achéens paient 3000 drachmes pour violation du pacte fédéral [6] ; ils punissent Sparte d'une amende pour son refus de se soumettre à un arbitrage des Romains [7] ; Athènes réclame dix talents à Mélos pour avoir reçu des pirates [8]. Des clauses pénales garantissent l'asylie : entre les Étoliens d'un côté, Céos, les Magnètes, Mytilène de l'autre [9] ; entre Oiantheia et Chaléion [10], à Thetonium [11], à Delphes [12] ; entre les Locriens d'un côté, la ville de Narika et la famille des Aiantéiens de l'autre [13]. Les traités crétois sont particulièrement riches en clauses de ce genre : 100 statères, outre la restitution, contre les saisies illégales et 500 contre le *cosmos* négligent [14] ; entre Gortyne et Lato 200 statères contre chaque *cosmos* [15] ; 10, 50, 100 statères selon les cas, contre les *cosmoi*, quelquefois contre les particuliers, entre Olous et Lato, Lyttos et Malla, Hiérapytna et Priansos, Cnossos et Hiérapytna, Hiérapytna et les Arcadiens, Gortyne et Sybrita, Gortyne et Lappa ; Hiérapytna, Gortyne et Priansos [16] ; 500 statères contre chaque cosmos et 1000 contre le sénat de la ville qui ne lève pas l'amende, dans le traité entre Dréros et et Cnossos [17] ; une drachme par soldat entre Gortyne et Rhizène [18] ; la saisie de la caution de dix talents entre Olous et Lato [19] ; 10 statères pour refus de l'hospitalité entre Cnossos et Tylissos ; 20 entre Gortyne et Phaistos [20]. Le traité entre les deux associations d'artistes dionysiaques d'Athènes et de l'isthme prévoit une amende de 10 talents [21], et les artistes qui manquent à leurs engagements sans excuse légitime, maladie, tempête, paient une amende, soit fixe de 1000 drachmes, soit double du salaire convenu [22]. L'amphictyonie delphique fait également respecter par des amendes ses règlements, ses sentences, ses biens ; les Platéens lui avaient proposé de réclamer 1000 talents à Sparte au sujet de l'inscription du trépied de Pausanias [23] ; elle inflige des amendes de 500 talents, doublés pour refus de paiement, à Sparte, au sujet de l'attentat de la Cadmée ; de 1000 aux Phocidiens pour l'usurpation de la terre sacrée [24] ; d'une somme inconnue aux Dolopes pour piraterie [25], à des Delphiens pour divers délits [26] ; elle fait rembourser, au moins en partie, aux Phocidiens les sommes enlevées au temple pendant la Guerre sacrée [27]. Des règlements amphictyoniques menacent les délinquants, villes, particuliers et magistrats, d'amendes de 2000 statères, 2000 drachmes [28], 500 [29], 60 [30]. La ligue de Corinthe, les amphictyonies d'Argos [31], de Délos [32] ont aussi infligé des amendes, ainsi que les Éléens [33] et, pour les jeux internationaux, les HELLANODIKAI d'Olympie, les agonothètes d'Épidaure [34] et d'Olympie [35].

IV. *Amendes du droit pénal*. — *Athènes*. A. *Amendes fixes*. — On ignore si l'une des peines de la loi de Dracon est une amende ou une composition [36]. Les lois de Solon indiquent : 100 drachmes pour le délit d'oisiveté [ARGIAS GRAPHÉ] ; 2 drachmes pour l'État, 3 pour la victime, dans le délit d'injures dans un lieu public ; 500 à l'État, autant à la famille, pour le délit d'injures à un mort [KAKÈGORIAS DIKÉ] ; 20, probablement à l'État, pour la prostitution d'un enfant libre ou d'une femme ; 100 pour l'exportation de céréales [37]. Plus tard on trouve : 1000 drachmes pour le mariage d'un citoyen avec une étrangère [38], pour les délits en matière de chorégie [39], de triérarchie [40], pour la violation des règlements de l'orateur Lycurgue sur la conduite des femmes [41], pour le fait de s'asseoir en suppliant dans l'Éleusinion [42] ; 200 drachmes par pied d'olivier arraché illégalement [43] ; une amende égale à la valeur du produit mesuré, dans une loi sur les poids et mesures de 103-2 av. J.-C. [44], et à l'indemnité du gagnant dans les actions privées EXOULÈ, BIAION, APHAIRÈSIS EIS ÉLEUTHÉRIAN et probablement aussi EIS EMPHANÔN KATASTASIN [45].

B. *Amendes appréciables dans les actions publiques* [GRAPHÉ, p. 1654]. — Elles reviennent généralement à l'État en totalité. On a des peines de 25 drachmes, 1, 10, 15, 100 talents dans l'action PARANOMON [46], 10, 50 dans l'action PARAPRESBEIAS [47] ; 1000, 6000, 10000, 30000 drachmes dans l'action d'ASEBEIA [48], 6000 dans l'action ψευδοκλητείας [49] [KLÉTÈRES] ; 10000 dans l'action SYCOPHANTIAS [50] ; 1000 drachmes, 3, 5, 50, 100 talents dans l'EISAGGELIA [51]. Dans les procès poursuivis par la PHASIS l'amende est partagée entre le dénonciateur et l'État ; elle revient au plaignant qui prétend avoir été arrêté injustement comme adultère, dans l'action ἀδίκως εἰρχθῆναι ὡς μοιχόν [52].

Autres villes. — On connait des amendes contre les

[1] Michel, [illegible] ; *Inschr. v. Priene*, n° 28 [illegible] — [2] Andoc. IV, 18 [illegible] (pour Apollon de Délos). — [4] *Inscr. gr.* XII, 7, 3 [illegible]. Mention de [illegible] dr. probablement pour un arbitrage dans *Inschrift.* [illegible] *Olymp.* [illegible] à cent par le sénat romain. Paus. VII, 11, [illegible]; A. Gell. VI, 14, [illegible]. — [6] Plut. *Arat.* [illegible]. — [7] *Inschrift. v. Olymp.* 47, [illegible] — [8] Demosth. [illegible] — [9] Michel, *l. c.* [illegible], 26, 27 ; Dittenberger, 923. — [10] Michel [illegible] drachmes et la restitution des objets avec [illegible] après dix jours. — [11] [illegible] IX, 2, [illegible]. — [12] Dittenberger, *l. c.* [illegible] 200 statères pour Apollon. — [13] [illegible], 1911, p. 168-171 (restitution des biens au double ; 5 ou 30 drachmes contre l'archonte ; 60 contre le citoyen ; 200 par jour et par nuit contre l'auteur d'un emprisonnement illégal). Autre cas : *Inschrift. v. Priene*, 89. Inversement Périandre menace d'amende quiconque recevrait son [illegible] Herod. III, 52, [illegible] *Bull. corr. hell.* 1903, [illegible]. — [16] *Gr. Dia.* [illegible], 5021, 5044, [illegible] Michel, [illegible] Michel [illegible] 23 (pour les hétairies). — [18] [illegible] *Bull. corr. hell.* 1910, [illegible] *Bull. corr. hell.* XVI, p. 14[illegible] — [21] *Fouilles de Delphes* [illegible], n° 70, l. 38. — [22] Le [illegible] III, 1, 281 ; [illegible] Aesch. II, 19. — [23] Demosth. LIX, 98. — [24] Diod. XVI [illegible] — [26] Plut. [illegible] *Bull. corr. hell.* 1903, p. [illegible]. — [27] Diod. XVI, 60, 1 ; *Inscr. gr.* IX, 1, 110-115 ; *Bull. corr. hell.* XXI, p. 421 ; v. Bourguet, *L'administration financière du sanctuaire delphique*, p. 37-42. — [28] Michel, [illegible] de la fête des Πτώια à Acraephia [illegible] XIV, p. [illegible], n° 10. — [29] *Fouilles de Delphes*, *l. c.* p. [illegible], n° [illegible]; Th. Reinach, *Mémoires de l'Acad. Inscr. et belles-lettres*, 1911, XXXVIII, 2, p. 357-363 (obligation d'employer dans l'amphictyonie le tétradrachme attique, pour une valeur de quatre drachmes). — [30] *Inscr. gr.* II, 545, 17-20, 25-27 (contre les usurpations de la terre sacrée). — [31] Herod. VI, 92 (500 talents contre Egine et Sicyone) ; VII, 132 ; Q. Curt. VI, 1 ; *Inschr.* 924, 925. — [32] Dittenberger, *l. c.* 86, 113-140 (10000 dr.). — [33] Thuc. V, 49, 1 (2000 mines contre Sparte pour violation de la trêve). — [34] Michel, *l. c.* [illegible] *Inschr. von Olymp.* [illegible]. — [35] Pollux, IX, 61 : [illegible]. — [36] Plut. *Sol.* [illegible] ; plus tard la mort Poll. III, 27 ; Aesch. I, 14, 184. — [37] Plut. *Sol.* 24, 1. La loi de Solon parle encore d'amendes infligées à des esclaves, avec responsabilité des maîtres (Hyper. *In Athen. col.* 10, l. 11-18). — [38] Demosth. LIX, 16. — [39] Plut. *Phoc.* 30, 2 ; Demosth. XXI, 56 ; *Schol.* Aristoph. *Plut.* 953. — [40] *Inscr. gr.* I, 77, l. 18. — [41] Ps. Plut. *Vit. dec. or.* 842 A ; Aelian. *Var.* XIII, 24. — [42] Andoc. I, 116. — [43] Demosth. XLIII, 71. — [44] Michel, *l. c.* 1501, l. 29. — [45] Demosth. LIII, 14. Dans les autres actions privées les dommages-intérêts ne vont qu'au gagnant. — [46] Diog. Laert. V, 2, 38 ; Demosth. XVIII, 55 ; XX, 98 ; XXI, 182 ; XXIV, 138 ; LVIII, 31, 43 ; LIX, 8 ; Aesch. II, 14 ; III, 210 ; Poll. VIII, 87 ; Hyp. *Pro Eux.* 18, 21, 27 ; Dinarch. II, 12 ; Aelian. *Var.* V, 12 ; Athen. VI, 251 B. — [47] Demosth. XIX, 273, 280 ; Plut. *Demetr.* 24, 3. — [48] Andoc. I, 110 ; Ps. Plut. *Vit. dec. or.* 7, 14-15. Aelian. *Var.* XI, 24 ; Diog. Laert. II, 12 ; *Inscr. gr.* II, 814 B, l. 27. — [49] Demosth. LIII, 18. — [50] Lys. XIII, 65. — [51] Herod. VI, 21, 136 ; Demosth. XXIV, 63, 127 ; XXIII, 167 ; Diod. XVI, 21, 4 ; Nep. *Tim.* 3, 4 ; Isocr. XV, 129. On ignore le motif exact de l'amende de cinq talents de Cléon (Aristoph. *Ach.* 6). — [52] Demosth. LIX, 66.

délits des femmes [1]; à Corinthe contre les prodigues [2]; à Arcésinè contre les dépenses excessives des funérailles [3]; à Cyrène contre les sycophantes [4]; à Nésos contre le vol et d'autres délits [5]; dans la législation de Charondas, de 1000 drachmes contre l'incendie d'une maison ou l'usurpation de limites [6]. La législation de Dioclès à Syracuse aurait fixé les amendes [7]. La loi de Gortyne ajoute souvent une amende aux compositions et aux dommages-intérêts [GORTYNIORUM LEGES, p. 1634-35, 1642-44], ainsi pour le détournement de biens du mari 5 statères contre la femme, 10 contre son complice, 10 pour le détournement des biens d'une succession [8].

Les manquements aux devoirs civiques sont souvent passibles d'amendes : à Sparte, par exemple, le célibat, les fautes morales des rois, des citoyens, des jeunes gens [9] [AGAMIOU, KAKOGAMIOU GRAPHÈ ; EPHOROI, p. 653]; dans la législation de Charondas et d'autres pays la mauvaise société (κακομιλία) [10], la négligence des citoyens à siéger à l'assemblée, aux tribunaux [11]; dans la constitution apocryphe de Dracon, l'absence à une séance de l'assemblée ou du sénat [12]; dans la constitution oligarchique de 411, à Athènes, l'absence à une séance du sénat [13]; à Coressos de Céos, l'absence des jeunes gens aux exercices militaires [14]; à Érythrées [15], le refus de comparution pour la vérification du droit de cité [16].

V. *Amendes de police* [17] [ÉPIBOLÈ].

VI. *Amendes diverses.* — A. En matière fiscale on a payé : à Chios, pour atteinte aux bornes des terres publiques, tantôt un statère avec la malédiction, tantôt 100 avec l'atimie [18]; à Olbia et à Mylasa, pour infraction au règlement sur le change et la vente de la monnaie, la somme changée [19]; à Gortyne, dans un cas analogue, 5 statères [20]; à Myra, pour atteinte au monopole du bac, une amende avec la confiscation du bateau [21]; pour la violation des règlements douaniers, à Cyparissia, le décuple du droit du cinquantième [22]; à Palmyre le double droit [23]; à Délos [24] 50 drachmes et dans un cas une drachme par jour ; à Delphes, pour infraction à la loi sur le taux de l'intérêt, 50 drachmes par mine prêtée, avec perte de la créance [25]; à Cyzique une amende avec la malédiction et la perte du droit de cité, contre les coalitions des marchands [26].

B. En matière de police et de voirie, on trouve des amendes qui peuvent être souvent des *épibolai*, à Opunte de 500 statères pour la destruction d'une stèle [27], de 10 drachmes à Milet pour l'apposition de placards sous le portique d'un temple [28]; à Carthaea pour le lavage dans les fontaines publiques [29]; à Pergame [30], dans la loi des astynomes, de 5 drachmes ou du chiffre légal, contre les contrevenants en matière de voirie [31], de 50 drachmes pour le lavage dans les fontaines publiques, de 100 au sujet des puits et citernes [32]; à Gortyne et à Athènes, pour des délits du même genre, des amendes indéterminées [33].

C. En matière d'administration, la loi sur la clérouquie de Salamine défend au clérouque de louer son lot, sous peine, pour le propriétaire et le locataire, de payer à l'État le double, sans doute du fermage [34]. L'emprunt de la ville d'Arcésinè prévoit des amendes de 30 drachmes ou d'un talent contre quiconque s'opposerait aux mesures d'exécution [35].

D. En matière politique, des tyrans infligent souvent des amendes : Périandre contre l'oisiveté, Aristomachos d'Argos contre la détention d'épées [36]. Thèbes protège de la même façon la sécurité des Athéniens réfugiés sur son territoire sous les Trente [37]. Nisyros interdit, sous peine d'amende de 10 000 drachmes, l'érection d'une stèle sur une sépulture [38]. A Élis une amnistie comporte la restitution au double des biens d'exilés vendus ou détournés [39]; une loi inflige à des rebelles de Scillonte des amendes d'une mine, puis de 5 drachmes par jour [40]; une autre réclame dix mines au mauvais juge ou à celui qui maltraite un accusé [41]; la loi d'Ilion contre les tyrans demande au citoyen qui a géré deux fois une fonction publique toutes les sommes qu'il a maniées, doubles dommages-intérêts et double amende à ceux qui, sous la tyrannie, ont emprisonné, expulsé, spolié un citoyen, la restitution au double de l'argent reçu ou employé illégalement pendant cette période [42]. Des manquements à leurs devoirs amènent des amendes de 10000 drachmes contre des généraux thébains [43], de 100000 contre des rois, des généraux spartiates [44], de 50 talents contre un stratège des Achéens [45], de 200 drachmes avec l'atimie et la malédiction, à Érythrées, contre le secrétaire élu une seconde fois [46].

VII. *Amendes des règlements religieux.* — Les règlements relatifs aux temples et à leurs biens, aux cultes, aux fêtes, comportent une amende, généralement de police, quelquefois indéterminée, à Érétrie, à Milet, à Paros, à

[1] Diod. XII, 21, 1 (dans plusieurs législations, probablement dans des lois somptuaires). — [2] Athen. VI, 227. — [3] *Inscr. gr.* XII, 7, 17, l. 5. — [4] Heracl. Pont. *Cyren.* n° 5. — [5] *Inscr. gr.* XII, 2, 646. — [6] Herond. *Mim.* II, 50-54. — [7] Diod. XIII, 33, 2; 35, 4. D'après Athen. XIII, 565 d, à Byzance les barbares n'auraient pu se servir du rasoir, sous peine d'amende. — [8] III, 1-15 ; V, 35-39. Autres cas : *Gr. Dial.-Inschr.* 4998, III, 16 (refus de restituer un animal); 4993. L'assertion d'Aelian. *Var.* XII, 12, sur l'amende de 50 statères de l'adultère paraît fausse. — [9] Plut. *Lys.* 30, 5; *Ages.* 2, 6; 5, 3; 34, 6; *Lyc.* 18, 8; *Cleom.* 10, 3. *De educ. puer.* 2. Xen. *Lac. resp.* 8, 4. Aristot. *Pol.* II, 6, 18. Stob. 67, 16. Athen. XII, 550 c. — [10] Diod. XII, 12, 3-4. — [11] Aristot. *Pol.* IV, 10, 6-7 (amendes plus fortes pour les riches que pour les pauvres). — [12] Aristot. Ἀθ. πολ. 4, 10 : trois drachmes contre le pentacosiomédimne, deux contre l'*hippeus*, une contre le zeugite. — [13] *Ibid.* 30, 6. Deux statères à Ilion (Michel, *l. c.* 342). L'amende prononcée sous les Quatre Cents pour refus d'un mandat est une sorte d'*épibolè* (Lys. XX, 14). — [14] Prott et Ziehen, *Leg. sacr.* II, 94 (une drachme). — [15] *Jahreshefte*, XII, 138 c (au profit des prytanes). — [16] Autres amendes de chiffre ou de but inconnu : *Bull. corr. hell.* XVI, p. 576-579 (Mantinée) ; *Inscr. gr.* XII, 511, 131 (Paros); XI, 4, 1299 (Délos); *Inschrift. von Olymp.* 1 ; 4 (Olympie) ; *Oesterr. Jahreshefte*, XII, p. 120, 142-145 (Erythrées-Chios); Dittenberger, *l. c.* 177, 55 (Teos et Lébédos). — [17] Autres cas : Aristot. Ἀθ. πολ. 42, 2 (contre les démotes pour mauvaise tenue du registre du dème) ; *Inscr. gr.* XII, 2, 646 (à Nésos pour désertion, insultes); Dittenberger, 529 (à Tomi *épibolè* des stratèges jusqu'à dix pièces d'or) ; *Abh. d. preuss. Akad. d. Wissensch.* *l. c.* n° 25, l. 5-6 (à Chios). — [18] *Gr. Dial.-Inschr.* 5633, 5654. — [19] Dittenberger, *l. c.* 546 (Olbia : perte de la somme par le vendeur et par l'acheteur) ; *Or. gr.* 515 (Mylasa ; s'il y a eu courtage, la confiscation est grossie d'une amende de 500 deniers pour le fisc, de 250 pour la ville, de 100 pour le dénonciateur). — [20] *Gr. Dial.-Inschr.* 5011. — [21] Dittenberger, *Or. gr.* 72. — [22] Dittenberger, *Syll.* 936. — [23] Id. *Or. gr.* 629, III c, 102, 121 (le fermier qui lève illégalement un droit le restitue au double). — [24] *Bull. corr. hell.* 1907, p. 46-93. — [25] *Fouilles de Delphes*, *l. c.* III, 1, n° 294. L'amende paraît être de 20 dr. pour un prêt au-dessous d'une mine. — [26] Dittenberger. *Syll.* 366. — [27] *Gr. Dial.-Inschr.* 267. — [28] *Milet. Ergebnisse*, III, n° 32. — [29] Michel, *l. c.* 405. — [30] Dittenberger, *Or. gr.* 483 A, 1-11, 35, 66-74, 84-85, 148-149, 154, 174-175, 195-204. — [31] Avec les frais et l'*hémiolion* du travail fait en régie. — [32] Ici l'amende revient aux voisins, s'ils ont été lésés. — [33] Plut. *Dem.* 31, 5 ; Dittenberger, *Syll.* 500, 44-45; *Gr. Dial.-Inschr.* 5000, II b. — [34] Michel, *l. c.* 1427, 4-6. — [35] *Inscr. jur. gr.* XV, A, B, 15, 31, 45. Autre cas ; *Inscr. gr.* IX, 1, 267. — [36] Nic. Dam. fr. 59 ; Plut. *Arat.* 25, 2. Autre cas : Plut. *De mul. virt.* c. 151, p. 251 A. — [37] Diod. XIV, 6, 3. — [38] *Inscr. jur. gr.* XXII, p. 41 (sépulture d'un homme souillé, peut-être d'un tyran). — [39] Michel, *l. c.* 1334. — [40] *Inschrift. v. Olymp.* 15. — [41] *Ibid.* 2. Sur les diverses interprétations de ce texte v. Glotz, *La solidarité de la famille dans le droit criminel en Grèce*, p. 244-259 ; Bergk, *Rh. Mus.* XXXVIII, p. 526. — [42] Dittenberger, *Or. gr.* 218, 70-79, 91-95, 155-164. — [43] Plut. *Pel.* 24, 1. — [44] *Ibid.* 6, 1 ; *Per.* 22, 3 ; *De gen. Socr.* 34 ; Thuc. VI, 53 ; *Schol.* Aristoph. *Nub.* 859. — [45] Pausan. VII, 13, 5. — [46] *Abh. d. k. preuss. Akad. d. Wissensch.* *l. c.* 29, n° 7 (et contre celui qui propose la réélection). Autre amende : Athen. V, 32 (contre des hiéropes de Naucratis).

Andanie [1], à Cos [2], à Thasos, à Itanos et Hiérapytna [3], à Olympie [4], à Érésos, à Mantinée, à Minoa d'Amorgos [5]. Ailleurs l'interdiction de faire paître du bétail, de jeter des ordures, de couper du bois, de faire des dégâts quelconques dans les enceintes sacrées comporte : à Érétrie 100 drachmes d'amende et la saisie du bétail [6], à Acraephiae 4000, outre les dommages-intérêts ; à Thasos un sixième de statère d'or [7] ; dans une ville de Carie le décuple des dommages [8] ; à Chios cinq statères pour jet de fumier, un demi-hekteus par tête de bétail [9] ; à Ialysos une obole pour le petit bétail [10] ; à Lamia 10 drachmes [11], à Corcyre un statère, à Paros, à Démétrias 50 drachmes par échalas ou arbre coupé [12] ; à Tégée une drachme par mouton et porc, une obole par agneau [13]. On trouve encore d'autres amendes de 5 drachmes à Delphes [14], de 3, 100 à Démétrias, de 20 à Andanie, de 150 à Syros [15], de 1000 à Priène, à Phalanna [16] ; des peines du double à Cos, Olympie, Éleusis [17] ; à Coressos une retenue d'un cinquième sur le prix d'une fourniture [18]. A Athènes les amendes de 3 ou 500 drachmes pour la protection du Pélargikon, de 3 oboles ou de 2 drachmes pour celle de l'Hékatompédon, de 50 drachmes pour le temple d'Apollon Érithaséen [19] rentrent dans EPIBOLE.

VIII. *Amendes contre les magistrats.* — Les lois, les décrets de la cité et de ses divisions, les règlements et les actes de toutes sortes portent généralement des amendes, pour en faire observer les prescriptions et les clauses, pour en interdire la modification, l'abrogation par les magistrats, les commissaires, les prêtres, en un mot par tous les agents du pouvoir exécutif.

1° *Athènes.* — On connaît l'amende de la statue d'or, de son poids et de sa taille, contre l'archonte pour la violation des lois de Solon [20] ; des peines de 10000 drachmes relativement à des baux de terres publiques et sacrées [21], contre les Hellespontophylakes au sujet de l'exportation du blé par le détroit de Byzance [22], contre les prytanes pour le refus de présenter un *probouleuma* [23], contre les magistrats au sujet de l'usage obligatoire des poids, mesures et monnaies d'Athènes dans sa confédération [24], de la clérouquie d'Hadria et du traité avec Phasélis [25] ; de 3000 drachmes contre les administrateurs des arsenaux [26] ; de 1000 contre l'archonte au sujet du mariage des épiclères, contre le démarque qui ne fait pas ensevelir les morts abandonnés [27] ; contre des *horistai*, contre les prytanes, contre le sénat qui ne présente pas un *probouleuma*, contre les magistrats au sujet de décrets sur les poids et mesures, sur l'armement d'une flotte [28], contre les hiéropes d'Éleusis qui ne recevraient pas la dîme des céréales dans les cinq jours [29] ; de 100 drachmes contre l'archonte qui ne fait pas appliquer l'interdiction d'exporter les produits du sol [30], contre la prêtresse, le *zacoros* et les trésoriers relativement à l'Hékatompédon [31], contre les archontes de la Tétrapole [32] ; de 50 et de 10 drachmes contre les proèdres, les épistates du sénat et des nomothètes [33] ; de 10, de 50, de 100, de 1000 contre le prêtre et le phratriarque dans la phratrie des Démotionides [34] [PHRATRIA, p. 445].

2° *Autres villes.* — On trouve des amendes : du décuple [35], à Ilion ; du double du dommage dans le traité entre Oiantheia et Chaleion et à Mégalopolis [36] ; d'un demi-hekteus à Thasos contre l'agoranome et les prêtres [37] ; de 8 drachmes, de 20 à Imbros, à Érythrées [38] ; de 5, 10, 50, dans la phratrie des Labyades à Delphes, contre les *tagoi* ou les membres ; de 50 à Érétrie [39] contre un démarque, à Dréros contre des *cosmoi* [40] ; de 20, 50, 100 contre les astynomes et les amphodarques à Pergame [41] ; de 20, 60, 200 à Ilion contre les archontes, les sénateurs, le trésorier [42] ; de 100 à Astypalée contre le secrétaire, à Milet contre les *Épiménioi*, à Tégée contre un hiéromnémon, à Mantinée contre des prêtresses de Déméter [43] ; de 200 à Samos, à Milet contre des hiéropes et des *Épiménioi* [44] ; de 300 à Magnésie, à Nésos [45], de 100, 500 à Halasarna, à Cos, de 600 à Pordoselena [46], de 300 deniers à Mylasa contre l'archonte et le secrétaire au sujet de la banque publique [47], de 500, 1000, 2000 drachmes à Andanie [48] ; de 500, 1000 à Milet, à Chalcédoine, pour la vente d'un sacerdoce [49] ; à Érétrie dans un contrat d'entreprise de travaux publics [50], à Telmessos, à Myconos, à Nisyros [51], à Chios, chez les Clytides [52] ; à Milet contre les citoyens, les magistrats, le secrétaire, le sous-secrétaire et les *anataktai* au sujet d'un emprunt de la ville [53] ; à Élis contre les rois, le magistrat suprême de l'État ou de la *patria* pour déni de justice [54] ; de 2000 à Thasos sur la concession du droit de cité [55], à Gythéion, à Téos [56] ; de 3000 à Mylasa pour le culte d'une tribu [57] ; de 4000 à Orchomène contre la ville [58] ; de 10000 à Téos dans la loi sur l'enseignement [59] ; de 12000 à Érythrées pour garantir une amnistie [60]. Dans beaucoup de cas le chiffre de l'amende n'est pas indiqué [61]. Les chartes de fondations perpétuelles présentent aussi de nombreuses amendes : de

1 *Gr. Dial.-Inschr.* [illegible], Dittenberger, *Syll.* [illegible]. — 2 *Gr. Dial.-Inschr.* [illegible]; Paton and Hicks, *l. c.* n° 27. — 3 Michel, *l. c.* 1361, Dittenberger, [illegible]. — 4 *Gr. Dial.-Inschr.* [illegible]. — [illegible] Paton, *Cassura Revue*, [illegible]; *Inscr. gr.* XII, [illegible], V, 2, 261. — 6 *Gr. Dial.-Inschr.* [illegible]. — *Hermes*, [illegible]; *Sitz.-Ber. Berl. Akad.* [illegible], p. [illegible]. — 9 Dittenberger, [illegible] contre le témoin qui ne dénonce pas. — 10 Michel, *l. c.* [illegible] par tête de bétail et par jour; *Inscr. gr.* XII, [illegible]. — 11 [illegible]. — 12 Thuc. III, 70; *Inscr. gr.* IX, [illegible] saisie des agneaux des particuliers. — 14 *Bull. corr. hell.* XXVII, p. [illegible] pour introduction de vin au sanctuaire d'Eudromos. — 15 Dittenberger, [illegible]; Michel, *l. c.* 842. — 16 *Inschr. v. Priene*, 195; *Inscr. gr.* XI, 2, 1229. A Oropos le prêtre juge jusqu'à trois drachmes (*Hermes*, 1886, p. 91-115). — 17 Paton and Hicks, *l. c.* 34, l. 17; *Gr. Dial.-Inschr.* 1157; Dittenberger, [illegible]. — 18 Dittenberger, [illegible]. — 19 Poll. VIII, 101; Dittenberger, [illegible]; Michel, [illegible]. Autres cas : Dittenberger, [illegible] Magnésie, *Gr. Dial.-Inschr.* [illegible], Milet. — 20 Aristot. *Ath.* [illegible]. — 22 Poll. VIII, [illegible]. — 23 *Inscr. gr.* II, [illegible], dans Michel, [illegible]. — [illegible] Dittenberger, [illegible] l. 7-18, Dittenberger, *l. c.* 27, 31. — 29 Dittenberger, *l. c.* 20. — 30 Plut. *Sol.* 24, 1. — 31 Michel, *l. c.* 810. — 32 *Ephem. arch.*, 1905, p. 231, n° 7. — 33 Demosth. XXIV, 22; Dittenberger, *l. c.* 137. — 34 Dittenberger, *l. c.* 439. — 35 *Ibid.* 479 (concession d'atélie). — 36 Michel, *l. c.* 3; *Journ. of Hell. Stud.* 1890-91, *l. c.* n° 4. — 37 Michel, *l. c.* 1361. — 38 *Inscr. gr.* XII, 8, 51; *Oest. Jahreshefte*, 1909, p. 126 (contre les prytanes). — 39 Dittenberger, *l. c.* 438, A 31-38, B 21-30, 32-40, 50-49, D 17-29, C 1-10, 20-29. On peut contester l'amende par serment. — 40 *Gr. Dial.-Inschr.* 314, 4952. — 41 Dittenberger, *Or. gr.* 483, l. 15-20, 38-59, 75-78, 219-220; cf. *Dig.* XLIII, 10, 1, § 1. — 42 Dittenberger, *Or. gr.* 218. — 43 Michel, *l. c.* 416; 695; 993; *Sitz.-Ber. Berl. Akad.* 1906, p. 252. — 44 Dittenberger, *ibid.* 637. — 45 Michel, *l. c.* 363; *Inschr. von Magnes.* 100. — 46 *Ibid.* 1003; *Gr. Dial.-Inschr.* 304; 3629; 3705; Paton and Hicks, *l. c.* n° 29. — 47 Dittenberger, *Or. gr.* 515. — 48 Michel, *l. c.* 694. — 49 *Milet, Ergebnisse*, III, n° 138, 134; Dittenberger, 594. — 50 *Inscr. jur. gr.* IX. — 51 Michel, *l. c.* 547; Ziebarth, *Populärklagen*, *l. c.* p. 617; Dittenberger, *l. c.* 880. — 52 *Ibid.* 571. — 53 *Milet, Ergebnisse*, III, n° 147. — 54 Michel, *l. c.* 195 (2000 drachmes contre l'hellanodike). Sur cette loi obscure, v. Glotz, *l. c.*; Bergk, *l. c.* — 55 *Ibid.* 544. — 56 *Inscr. gr.* V, 1, 1145; Dittenberger, *l. c.* 523, l. 40-60, 65-70. — 57 Michel, *l. c.* 725. — 58 *Inscr. jur. gr.* XIV. — 59 Dittenberger, *l. c.* 523, l. 40-60, 65-70 (avec malédiction et accusation de sacrilège : doublement de l'amende s'il y a un accusateur privé qui en obtient la moitié). Autres chiffres : *Inschr. von Magn.* 100; Michel, *l. c.* 842. — 60 *Oest. Jahreshefte*, VIII, *Beibl.* p. [illegible]. — 61 Thelonnum, Naxos, Gortyne, une ville d'Achaïe (*Gr. Dial.*

200, 1000, 1800 drachmes, à Aegialè, pour des concours agonistiques[1]; de 500 et de 1000 à Milet dans la fondation d'Eudémos pour les écoles[2]; de 3 000 et de 6 000 à Corcyre dans la fondation d'Aristoménès pour des jeux[3]; de 10000 à Samos dans une fondation alimentaire[4]; à Ioulis de Céos[5], à Téos dans une fondation pour les écoles[6]; de 200 deniers à Naples dans une phratrie[7]; de 5000 à Iasos dans une fondation pour fournir de l'huile au gymnase des *néoi*[8], de 50 000 à Éphèse[9]. A Delphes, dans la fondation d'Attale II pour les écoles, la peine est huit fois la somme[10]; à Gythéion c'est la perte de la fondation[11].

Très souvent le fonctionnnaire est condamné à payer l'amende ou le double de l'amende qu'il a négligé de lever[12].

IX. *Amendes dans les contrats de louage.* — Les baux des terres et possessions publiques et sacrées stipulent souvent le doublement ou l'augmentation de moitié du fermage, par exemple à Thespies[13], à Athènes[14], à Délos[15], à Héraclée[16], à Olympie[17], à Amorgos[18]. Souvent le fermier déchu doit payer la moins-value, parfois augmentée d'une moitié, qui résulterait d'une nouvelle location[19]. A Héraclée, à Amorgos, il est passible de diverses indemnités pour les infractions aux clauses du bail[20]. A Délos une amende de la moitié du loyer frappe les hiéropes qui n'ont pas vérifié la solvabilité des cautions; à Athènes le fermier qui n'a constitué ni cautions ni hypothèques paie une amende; un dème fait faire des travaux à ses frais[21] [LOCATIO, p. 1283-84].

X. *Amendes dans les entreprises de travaux publics.* — Elles figurent : pourre tards à Épidaure, dans une ville d'Achaïe[22], à Délos[23]; pour différentes infractions au contrat, par exemple à Délos pour insuffisance du nombre d'ouvriers[24]; à Lébadée pour diverses malfaçons[25], à Tégée[26] pour les malfaçons, les désordres, les infractions aux clauses. A Délos on prévoit une amende par jour de retard contre les épistates et les hiéropes qui ne paient pas l'entrepreneur en temps voulu, et le doublement du dernier dixième arriéré[27]. La loi d'Éphèse fait payer à l'architecte le dépassement de plus du quart[28] [ERGOLABOS].

XI. *Amendes dans les actes d'affranchissement*[29]. — En général, surtout dans l'affranchissement par vente ou consécration à une divinité, tout citoyen peut protéger l'affranchi contre une revendication, sans aucun risque judiciaire. A Delphes c'est une obligation pour les garants ; sinon ils sont passibles d'une amende que tout citoyen peut leur réclamer, sans procès, par saisie de leurs biens, qui est, selon les cas, la moitié, les deux tiers, les trois demies, le sextuple du prix de rachat, et que se partagent peut-être le défenseur et le temple[30]. Ailleurs l'amende va tantôt à la divinité[31], tantôt à l'État[32], tantôt par parties égales à la divinité et à l'État ou au défenseur[33]. A Orchomène de Béotie l'affranchi doit être protégé par les prêtres, les hiérarques et les *synédroi*[34], à Cos probablement par les trésoriers sous peine d'amende[35], à Gortyne[36] par les *Titai*, sous peine de payer chacun à l'affranchi 100 statères et le double des biens saisis, sinon le double à tout défenseur et une amende à la ville. Inversement, pour infractions au statut d'affranchissement, l'affranchi est passible de dommages-intérêts[37], quelquefois même avec retour à la servitude[38] [APELEUTHÉROI, p. 302-303].

XII. *Amendes dans les collèges et corporations*[39]. — Relativement rares, elles frappent, souvent sous la forme d'*épibolè*, la violation des règlements, le refus des cotisations, les actes d'indiscipline[40], les propositions contraires aux statuts, aux décrets[41], et principalement les manquements des fonctionnaires à leurs devoirs[42] [THIASOS, p. 263]. On trouve presque partout les mêmes chiffres, plus faibles à l'époque ancienne, 3, 4 drachmes[43], plus tard 25, 30, 50[44]; en dehors d'Athènes souvent 100, quelquefois 150, 300, 500[45], et

Inschr. 5128, 5087, 257, 1600; Magnésie (*Inschr. v. Magnes.* 99, 116, l. 29); Pergame (*Inschr. v. Pergam.* 40, 8); Oropos (Michel, 827); Rhodes (*Jahrb. d. Inst.* 1901, p. 162). Lampsaque (*Corp. inscr. gr.* 3641 *b*, l. 25-30), Minoa d'Amorgos (Dittenberger, 645, l. 61). Cos (Paton and Hicks, *l. c.* nº 27); Delphes (*Berl. phil. Wochenschr.* 1911-12, p. 118-119); Athènes (Michel, 810, 24); ville inconnue (Vitruv. X, 7); Halicarnasse (Joseph. *Ant. jud.* XIV, 10, 23); Éphèse (Vitruv. X, *praef.* 2), Hiérapolis (Dittenberger, *Or. gr.* 527), Gortyne (*Gr. Dial.-Inschr.* 5087; Lébadée (*Bull. corr. hell.* XXV, p. 365, nºˢ 19-20). — [1] *Inscr. gr.* XII, 7, 515. V. Th. Reinach, *Rev. ét. gr.* 1908, p. 241-250. — [2] *Milet, Ergebnisse*, III, nº 11. V. Ziebarth, *Aus dem. griech. Schulwesen.* — [3] *Inscr. gr.* IX, 1, 694 avec restitution au double du capital, des intérêts, des dommages.. — [4] *Hermes*, 1904, p. 604-610. — [5] *Inscr. gr.* XII, 5, 1, 595. — [6] Dittenberger, *l. c.* 523 (avec une autre de 4000). — [7] *Inscr. gr.* XIV, 759. — [8] *Rev. ét. gr.* 1893, p. 157, nº 3. — [9] Wood, *Discoveries at Ephesus*, VI, 1, col. 5, l. 6, col. 6, l. 78-86. Le décret du proconsul ajoute 15 000 deniers d'amende en faveur de la *Gérousia*. Autre cas : *Bull. corr. hell.* XVI, p. 321. — [10] Dittenberger, *l. c.* 306, 20-24. — [11] *Inscr. gr.* V, 1, 1208 : une moitié revient au dénonciateur, l'autre à Sparte ou à la déesse Rome. — [12] Demosth. XLIII, 71 ; Michel, *l. c.* 694, 1427 ; Dittenberger, *l. c.* 439 ; *Inscr. gr.* II, 545, l. 17-27 (Athènes) ; *Gr. Dial.-Inschr.* 1614, 238, 5087, 4952, 5314, 238 ; *Inscr. gr.* XII, 2, 67 (Achaïe, Mytilène, Gortyne, Dréros, Érétrie) ; Michel, *l. c.* 1383, 344, 1361 (Mytilène, Chios, Thasos) ; Dittenberger, *l. c.* 531, 680 (Amorgos, Syros) ; Paton et Hicks, *l. c.* 27 (Cos) ; *Abh. d. k. preuss. Akad.* *l. c.* p. 29, nº 7 (Erythrées). — [13] *Bull. corr. hell.* 1897, p. 554-559 ; *Rev. de phil.* 1898, p. 359-363 ; *Inscr. gr.* IX, 1, 1739. — [14] Michel, *l. c.* 1355 (les *Méritai* des Cythériens garantissent le bail sous peine d'une indemnité de 1 000 drachmes) ; *Ath. Mitth.* 1889, p. 127-145. — [15] *Inscr. gr.* XI, 2, 142. — [16] *Ibid.* XIV, 645, I, § 4. — [17] Michel, *l. c.* 1358. — [18] Dittenberger, *l. c.* 531. — [19] *Inscr. gr.* XIV, 645, I, § 4 (Héraclée) ; *Bull. corr. hell.* 1890, p. 389-511 ; cf. p. 433 ; *Inscr. gr.* XI, 2, 142, 148, 163, 199, 287 (Délos) ; IX, 1, 1737 (Thespies). Dans les baux des Otorcondes à Mylasa, le fermier qui est en retard de deux ans paie le loyer de trois ans avec un demi-fermage en plus (*Ath. Mitth.* 1896, p. 119-120 ; 1899, p. 367 ; Le Bas, *Voy. arch.* III, 1, 146 ; *Bull. corr. hell.* 1881, p. 108 ; 1888, p. 27). — [20] *Inscr. gr.* XIV, 645, II, § 7-11 : Dittenberger, *l. c.* 531. — [21] *Inscr. gr.* III, 1, 59 ; II, 2, 573. — [22] *Bull. corr. hell.* II, p. 97 ; Dittenberger, 688. — [23] *Corp. inscr. gr.* 2266 ; *Bull. corr. hell.* 1911, p. 43-48 (deux drachmes par jour pendant le premier mois). — [24] *Ibid.* (une drachme par jour et par ouvrier). Autres amendes infligées par les hiéropes, l'architecte, les experts (*Inscr. gr.* XI, 2, 163 B, 16-18 ; 199 A, 65, 73-76, 85-86). Amende de la différence du prix entre la première et la deuxième adjudication contre l'entrepreneur déchu (*Corp. inscr. gr.* 2366 ; *Hermes*, XVII, p. 1-23 : Dittenberger, 540). — [25] Dittenberger, 540. Il y a aussi l'amende avec un demi en plus de la différence entre les deux adjudications et le remboursement des sommes déjà reçues avec un cinquième en plus. — [26] Michel, *l. c.* 585 (dommages-intérêts au double si l'entrepreneur s'adresse à un tribunal étranger). — [27] *Corp. inscr. gr.* 2266. — [28] Vitruv. X, *praef.* 1. — [29] V. Foucart, *Mémoire sur l'affranchissement des esclaves*, Paris, 1867 ; Dareste, Haussoullier, Reinach, *Inscriptions juridiques grecques*, II, p. 233-318 ; Calderini, *La manomissione e la condizione dei liberti in Grecia*, 1908. — [30] *Gr. Dial.-Inschr.* 2006, 2049, 2072, 2080, 2198, 2216, 2287, 1697-98, 1708. — [31] *Gr. Dial.-Inschr.* 4642 (à Messène, 10 mines) ; *Inscr. gr.* VII, 2872 ; IX, 1, 355 (à Coronè 1 000, à Stiris 6 000 drachmes). — [32] *Ath. Mitth.* 1888, p. 257 ; *Rev. ét. gr.* XII, p. 171, nº 4 (à Laodicée 1 000, à Édesse, 2 000 deniers). — [33] 1 000, 3 000, 6 000 drachmes à Stiris, Daulis, Tithora, Hyampolis et autres villes de Phocide (*Inscr. gr.* IX, 1, 34, 35, 38, 42, 66, 68, 86, 125, 188, 190, 192, 193) ; en Phrygie (Ramsay, *Phrygia*, I, p. 147). — [34] *Inscr. gr.* IX, 1, 3198-3204. — [35] Paton et Hicks, *l. c.* nº 36. — [36] *Gr. Dial.-Inschr.* 4982. — [37] *Anc. Greek Inscript.* 308, 309 (Calymna). — [38] *Inscr. gr.* IX, 1, 189 (Tithora ; 70 pièces d'argent avec saisie de la personne) ; 39, 42 (Stiris : 30 mines et remise en servitude). — [39] V. Ziebarth, *Das gr. Vereinswesen*, p. 171-179 ; Poland, *Geschichte des gr. Vereinswesens*, p. 416-452. — [40] *Inscr. gr.* II, 610, 630 ; Dittenberger, 737 ; *Corp. inscr. gr.* 2562. — [41] *Inscr. gr.* XII, 1, 155 ; Michel, *l. c.* 1001. — [42] *Inscr. gr.* II, 611, 617, 624 ; XII, 3, 330, l. 142, 161, 173 ; XII, 1, 155, l. 90 ; Michel, 992, l. 34 ; 993, l. 43 ; Dittenberger, 737 ; *Or. gr.* 352, l. 42 ; *Éphém. arch.* 1905, p. 234, nº 9 ; *Rh. Mus.* LV, p. 506. — [43] *Inscr. gr.* II, 610, l. 20 ; *Éphém. arch.* 1905, p. 234, nº 9. — [44] *Inscr. gr.* II, 610, l. 8, 13 ; 611, l. 45 ; *Bull. corr. hell.* VIII, p. 122, l. 11 ; Michel, 992, l. 36 ; Dittenberger, *Syll.* 737. — [45] *Rh. Mus.* LV, p. 506 ; *Inscr. gr.* XII, 1, 155 ; Michel, 993 ; 1001 ; Dittenberger, *Or. gr.* 573 ; Buresch, *Aus Lydien*, p. 30, nº 23.

aussi des amendes du double[1]. Des tarifs plus élevés, 1000, 3000 drachmes, ne se trouvent que dans des collèges qui sont en relations avec l'État[2]. A l'époque primitive l'amende revient à la divinité[3], plus tard surtout à la confrérie, parfois à un fondateur ou à ses héritiers[4]. La levée, confiée parfois à des commissaires spéciaux[5], appartient généralement aux magistrats ordinaires par prise de gage[6].

XIII. *Amendes sépulcrales* [MULTA, p. 2019].

XIV. *Modalités.* — L'amende revient, comme on l'a vu, sauf la part du dénonciateur, soit à l'État, soit à un temple [PROSODOI, p. 706], soit à un collège, rarement à un fonctionnaire[7]. Elle est levée par les magistrats ordinaires, surtout financiers [PRAKTORES], par les prêtres, par les commissaires des fêtes, des fondations[8], quelquefois par des fermiers de ce revenu[9]. La remise de l'amende a été exposée à l'art. POENA[10]. Ch. Lécrivain.

ZEPHYRUS [VENTI].

ZETETAI (Ζητηταί). — On a cru qu'il y avait à Athènes deux catégories distinctes[1] de ces commissaires enquêteurs, élus[2] par le peuple dans des circonstances exceptionnelles et dont le nom à lui seul indique bien l'activité temporaire. Les uns auraient été chargés de l'instruction[3] de certains procès politiques ou religieux ; les autres auraient été nommés, de temps à autre, eux aussi, pour rechercher les débiteurs arriérés ou récalcitrants du trésor public ou sacré[4], afin de rendre possible la rentrée des sommes dues à l'État. Mais comme ils ne diffèrent après tout ni par le nom[5], ni par le mode de nomination[6], ni par la nature des attributions, il paraît plus naturel de supposer, avec quelques grammairiens anciens et quelques auteurs modernes[7], qu'il n'y eut en réalité à Athènes qu'une sorte de ζητηταί et que sous ce nom on désignait indifféremment tous les magistrats enquêteurs, choisis par le peuple parmi les hommes publics offrant le plus de garanties[8], pour procéder à certaines enquêtes extraordinaires, plus ou moins difficiles, de quelque nature qu'elles fussent, politiques, religieuses ou financières.

Des dénonciations, par exemple, mettaient-elles les autorités sur la trace d'un monstrueux sacrilège[9], qui pouvait attirer sur la cité la colère des dieux, ou d'un complot de nature à troubler la sûreté de l'État, complot qui paraissait avoir de nombreuses ramifications dans toutes les classes de la société, et dont les meneurs restés inconnus pouvaient se croire sûrs de l'impunité? Soupçonnait-on des hommes influents, qui jouaient un grand rôle dans la direction des affaires publiques, de s'être laissé corrompre par des dons illicites[10] ou de s'être rendus coupables de malversations? Le peuple chargeait aussitôt le sénat ou l'aréopage[11], suivant les cas, d'ouvrir une enquête pour établir les responsabilités, et leur adjoignait parfois une commission de *zètètes*[12] pour pousser les recherches à fond. Elles n'étaient pas toujours faciles et pouvaient durer longtemps[13]. C'est ce qui arriva entre autres dans l'été de 415 av. J.-C. à la suite de la mutilation des hermès et d'autres cas d'impiété, qui parurent être l'indice d'une conspiration contre la démocratie ; le peuple désigna alors un certain nombre de ces commissaires ; combien en nomma-t-il[14], nous l'ignorons. Andocide n'en mentionne que trois[15] qui paraissent s'être partagé la besogne[16] ; mais il est presque certain qu'ils furent plus nombreux dans cette circonstance[17] et que, chaque fois qu'on nommait des *zètètes*, ce qui pouvait arriver à un moment quelconque de l'année[18] et ce qui se faisait du jour au lendemain, dans l'assemblée du peuple la plus rapprochée, leur nombre variait suivant l'importance et la durée de l'instruction. Nous ne savons pas si, en cas d'enquêtes de ce genre et une fois leur rapport (ἀπόφασις)[19] remis à qui de droit, la mission des enquêteurs prenait fin, ou, ce qui est plus probable[20], s'ils étaient tenus, comme étant forcément au courant de toute l'affaire, de la poursuivre devant les tribunaux appelés à prononcer sur le sort des prévenus.

A côté d'enquêtes de cette nature dont nous n'avons qu'un exemple[21], il en était d'autres, plus souvent mentionnées dans les auteurs anciens comme confiées à ces

[1] Michel, 1001, VII, l. 17. — [2] *Inscr. gr.* XII, 2, 248 (Anaphè, contre un gymnasiarque ; Ziebarth, *Zeitschr. für vergleich. Rechtswissenschaft*, XVI, 1903, p. 278, n° 59 (dans une *Gerousia*). — [3] *Inscr. gr.* II, 610 ; *Rh. Mus.* LV, p. [illegible] — [4] *Rev. ét. gr.* VI, p. 171, n° 7 (chez les *Presbyteroi* de Iasos). Chez les *Sabbatistai* de Cilicie, partage entre le collège, la ville et le dynaste (Dittenberger, *Or. gr.* 573). — [5] *Inscr. gr.* IV, [illegible] ; Michel, 1001, l. 144, 152, 218, 224 (fondation d'Epicteta). — [6] *Rh. Mus.* LV, p. 506 ; *Inscr. gr.* XII, 1, 21[illegible] ; II, [illegible], l. 1[illegible], 614, l. 24. Peut-être y a-t-il quelquefois recours aux tribunaux publics (*Inscr. gr.* XII, 1, 155 ; Dittenberger, 732, 90), v. Ziebarth, *l. c.* — [7] Nic. Dam. fr. 58, éd. Müller, p. 392 (une partie des amendes pour le polémarque à Corinthe) [illegible] XII, p. 1[illegible] (pour les prytanes) ; Michel, 6[illegible] (à Tégée la moitié pour les hiéromnémons) ; *Inscr. gr.* V, 2, 261 (à Mantinée la moitié pour le prêtre). — [8] Aussi pour les particuliers (Dittenberger, 680, l. 15) un δικῶν [illegible] spécial à Panticapée (Latyschev, *Inscr. Pont.* I, 542). — [9] Dittenberger, [illegible] (Amorgos) [illegible] l. 20 (Olbia). — [10] P. [illegible]. — Bibliographie. Cf. la bibliographie de l'article [illegible] et Lipsius, *Das attische Recht*, Leipzig, 1905-1912.

ZETETAI. — [1] Meier-Lipsius, *Der attische Process* 3, p. 126 et 759 ; Thumser-Hermann, *Staatsalterthümer*, p. [illegible], n. 4 ; Smith, *Dict. of greek and roman antiquities* [illegible], II, p. 991. — [2] Andoc. *De myst.* 40. — [3] Andoc. *l. c.* 14, 36, 40 [illegible] — [5] Meier-Lipsius, *l. c.* 126, Demosth. *C. Timocr.* (Argum.), 696, 9 ; 703, 11 et seq. ; *Or. att.* éd. Didot, p. 71 [illegible] Lysias, XXI, 16. — [illegible] Andoc. *l. c.* 36, où les enquêteurs sont appelés du même nom que dans Lysias, XXI, 16, ou dans Dem. 696, 11, et pourtant leurs enquêtes ne sont pas de même nature. — [6] Les uns et les autres sont des αἱρετοί, cf. Andoc. [illegible] et Demosth. 703, 11. — [7] Harpocrat. s. v. [illegible] ; Pollux, VIII, 115 ; cf. Schömann, *De comitiis Atheniensium*, p. 316 ; Meier, *De bonis damnatorum*, p. [illegible], n. 157 ; Sluiter, *Lect. Andocideae*, p. 55 ; Boeckh-Fränkel, *Die Staatshaushaltung der Athener* 3, I, p. 193, ne se prononcent pas d'une manière catégorique, pas plus que Perrot, *Essai sur le droit public d'Athènes*, p. 1[illegible], 1[illegible], n. 1, tandis que Schoell, *Quaest. fiscales juris attici*, p. 14, admet la vraisemblance de cette hypothèse en ces termes : quod [illegible] varia genera [illegible] omnis generis persequenda extra ordinem electorum complectitur. — [8] Andoc. *l. c.* 36. — [9] Andoc. *l. c.* passim. — [10] Plutarch. *Demosth.* 26, 1 ; rapprocher de Dinarch. *C. Dem.* 61, où nous voyons que l'Aréopage chargé de l'enquête fut aidé par des zètètes qui paraissent avoir été des Aréopagites, à moins que ce ne soit l'Aréopage lui-même qui se soit érigé en commission d'enquêtes ; cf. plus bas, n. 21. — [11] Dans le procès des Hermocopides ce fut le sénat qui fut chargé de l'enquête ; dans l'affaire d'Harpale, l'Aréopage. — [12] Andoc. *l. c.* 40, 65, qui montre leur coopération aux recherches faites par le sénat. — [13] Andoc. *l. c.* 40. [illegible] ζητεῖν, καὶ μὴ παύσασθαι. Nous voyons du reste, dans Andocide, combien on mit longtemps à découvrir la vérité dans le procès des Hermocopides. — [14] Schoell, *Quaest. fiscales juris Attici*, p. 10, n. 1, et Gilbert, *Beitraege zur inneren Geschichte Athens in der Zeit des peloponn. Krieges*, p. 251, supposent, mais sans preuve, qu'ils étaient dix, tandis que H. Houssaye, *Hist. d'Alcibiade*, p. 45, croit par erreur qu'il n'y en avait que trois. — [15] Andoc. *l. c.* 14, 36 : Dioguète, Pisandre et Chariklès. — [16] C'est ce qu'on peut conclure d'Andocide, 14, où il semble que ce fut Diognète, l'un des zètètes, qui recueillit seul la déposition d'un des dénonciateurs. Cf. cependant § 65, où ils instruisent l'affaire en commun aux côtés du sénat. — [17] C'est ce qui ressort des termes mêmes d'Andocide (36) : [illegible] ζητητῶν, et de la tâche difficile qu'on leur confie. — [18] Le lendemain du jour où les hermès avaient été mutilés (1 Scirophorion, 8-9 juin), Diokleidès, qui s'était rendu au Laurion la nuit de l'attentat, l'apprend (Andoc. *D. myst.* 40). Il revient à Athènes le jour suivant et là il entend dire qu'on a déjà nommé une commission d'enquête et promis une récompense aux dénonciateurs. Ces nominations se faisaient donc rapidement et dès que le besoin s'en faisait sentir (cf. Goetz, *Der Hermokopidenprocess*, dans *Jahrb. für klass. Philologie*, *Suppl.* III, p. 552 et 578, et Gilbert, *Beitraege zur inneren Geschichte Athens*, p. 251). Cf. aussi Demosth. *C. Timocr.* 696, 9. — [19] Nous croyons qu'il faut entendre par ce terme non seulement le rapport de l'Aréopage sur les enquêtes qui lui étaient confiées (cf. Caillemer, *Dict.* I, p. 321), mais aussi celui des zètètes, rapport qui n'impliquait pas la culpabilité des accusés, mais éclairait les juges. — [20] Perrot, *Essai sur le droit public d'Athènes*, p. 2[illegible]. — [21] L'en-

commissaires et qui, plus terre à terre, semble-t-il, ne concernaient que les finances de l'État ; elles rappellent celles des ἐξετασταί [EXÉTASTAI]. De temps en temps, en effet, mais uniquement dans des moments de grande crise politique ou financière [1], en présence d'un gros déficit dans les revenus publics, on instituait des commissions spéciales afin de rechercher les sommes dues au Trésor par des débiteurs arriérés [2]. Ces commissaires devaient alors découvrir les retardataires ou les récalcitrants et, pour cela, fouiller les archives et procéder à de vastes et minutieuses recherches. C'étaient encore des commissaires de même nom qui, à d'autres moments, recevaient pour mission de retrouver les biens usurpés au détriment, soit du trésor sacré, soit du domaine de l'État [3], ou qui, en cas de confiscation générale de la fortune d'un condamné à mort, au bannissement, à la servitude ou à l'atimie totale, étaient parfois chargés d'en dresser l'inventaire (ἀπογραφή) [4].

Leur tâche était donc assez délicate et bien souvent ils avaient à déjouer le mauvais vouloir ou la fraude de gens qui, par un artifice quelconque, cherchaient à dissimuler une partie de leur avoir [5] ; mais, si leur responsabilité morale était parfois assez grande, il semble bien qu'ils n'étaient pas exposés aux pénalités [6] qui pouvaient être la conséquence de l'ἀπογραφή, pas plus qu'ils n'avaient droit aux récompenses pécuniaires revenant à l'auteur de l'ἀπογραφή reconnue exacte ou aux dénonciateurs [7], puisqu'ils procédaient d'office à leur inventaire. Une fois arrêtée et rédigée, l'ἀπογραφή était remise par eux aux autorités compétentes et publiée au moyen d'une lecture publique [8], ἐν ταῖς κυρίαις ἐκκλησίαις. Les réclamations de toute nature et les procès qui en résultaient paraissent avoir été en temps ordinaire de la compétence des Onze [9], sauf pendant une vingtaine d'années tout au plus, pendant lesquelles fonctionnèrent les σύνδικοι [10].

Nous ne savons pas à quand remonte à Athènes l'institution des zètètes. La première fois que nous les trouvons mentionnés expressément, c'est en 400 av. J.-C. par Andocide ; mais, même en l'absence de toute indication formelle [11], on peut admettre que déjà auparavant il y eut de ces enquêtes exceptionnelles, auxquelles ils présidaient. Nous les voyons à l'œuvre au IVe siècle ; ils étaient alors considérés comme des magistrats [12] et non pas comme des fonctionnaires subalternes ; tout semble indiquer que leurs fonctions cessaient d'elles-mêmes, une fois qu'ils avaient mené à bonne fin les recherches dont ils avaient assumé la responsabilité et que les tribunaux avaient prononcé. Une autre enquête devenait-elle nécessaire la même année, c'était probablement à une nouvelle commisssion qu'on la confiait. Nous ne savons pas davantage pourquoi, peu après le rétablissement de la démocratie, vers 402, les zètètes disparaissent momentanément [13] et pourquoi on trouve alors, chargée à leur place de la tâche qui leur revenait, une commission portant un autre nom, les συλλογεῖς, élus par le peuple pour dresser l'inventaire des biens des oligarques [14] [SYLLOGEIS]. N'y a-t-il là qu'un simple changement de nom, ou plutôt cette appellation nouvelle correspond-elle à un changement assez grand dans les attributions des zètètes? Il est très possible qu'à la suite des circonstances politiques et économiques du moment, la compétence des anciennes commissions d'enquête se soit trouvée modifiée, comme semble l'indiquer l'institution, à la même époque, aux côtés des συλλογεῖς, d'autres magistrats, les σύνδικοι [15], chargés eux aussi de prendre en mains les intérêts du fisc [SYNDICUS]. Les συλλογεῖς et les σύνδικοι se seraient alors partagé momentanément la besogne, devenue très compliquée, qui autrefois, en des temps moins agités, était dévolue presque en entier aux zètètes. Les uns (συλλογεῖς) auraient procédé aux enquêtes et dressé les inventaires des biens revendiqués par l'État ; les autres [16] (σύνδικοι) auraient prononcé en cas de contestation, ou présidé les tribunaux chargés de ce soin [17].

Ce changement ne fut du reste que temporaire et les deux nouvelles commissions disparaissent [18] après le règlement définitif des confiscations pour lequel elles avaient été spécialement créées. Elles ne sont plus mentionnées après 387 [19]. Mais, par contre, nous retrouvons plus tard dans Démosthène [20] la preuve de l'activité des zètètes, chargés par décret de rechercher les débiteurs de l'État. On avait donc de nouveau recours à eux.

Nous voyons dans plusieurs autres cités grecques des magistrats ou fonctionnaires qui, sous des noms différents, paraissent avoir fait partie de commissions d'en-

quête du procès des Hermocopides. Il est probable que dans l'affaire d'Harpale (Din. *l. c.* 4, 55, 61) le sénat de l'Aréopage ne fonctionna pas tout seul, mais s'adjoignit un certain nombre d'enquêteurs, comme du reste dans l'instruction sur les trois cents talents que Darius avait envoyés à Athènes, au moment où le parti anti-macédonien s'agitait par suite de la mort de Philippe en 335 av. J.-C. (Dinarch. *C. Dem.* 10 ; cf. Caillemer, *O. c.* p. 403), instruction dont il avait été chargé. J. Nicole, *Le procès de Phidias dans les Chroniques d'Apollodore*, p. 29, suppose, sans preuves, il est vrai, mais avec toute vraisemblance, que l'assemblée du peuple chargea des zètètes de faire une enquête sur le vol dont on accusait Phidias. Enfin le passage où Thucydide (VIII, 66, 2) se plaint que, sous le gouvernement des Quatre-Cents, les meurtriers n'étaient plus recherchés et qu'aucune enquête n'était faite (καὶ τῶν δρασάντων οὔτε ζήτησις ἐγίγνετο) semble bien prouver qu'on avait généralement recours, à cette époque, à ces commissions, quand le besoin s'en faisait sentir. — 1 Demosth. *C. Timocr.* 696, 9. — 2 Harpocr. et Photius, *s. v.* ζητητής ; Pollux, VIII, 115 ; Hermann-Thumser, *l. c.* p. 620, n. 3. — 3 Meier-Lipsius, *l. c.* p. 126 ; Demosth. *C. Timocr.* 703, 11 ; Lysias, XXI, 21. — 4 Beauchet, *Hist. du droit privé de la république athénienne*, III, p. 712 ; Lysias, XXI, 16. — 5 Beauchet, *l. c.* p. 713. — 6 Meier-Lipsius, *l. c.* p. 312. — 7 Cf. pour une récompense de ce genre promise à un dénonciateur dans l'affaire des Hermocopides, récompense qui ne concernait pas les zètètes, Andoc. *l. c.* 42 sq. — 8 *Lexic. Cant.* 672, 9 ; Pollux, VIII, 95 ; Arist. Ἀθ. πολ. 43, 4. Heffter, *Die athenische Gerichtsverfassung*, p. 389, suppose, mais sans preuve, qu'on l'affichait. — 9 *Etym. Magn.* s. v. ἕνδεκα (338, 35) ; Arist. Ἀθ. πολ. 52 ; Meier, *l. c.* p. 209 ; Meier-Lipsius, p. 124 et surtout p. 310. — 10 398-387 av. J.-C. environ ; cf. Meier-Lipsius, *l. c.* p. 124 ; Schoell, *l. c.* p. 10 ; Caillemer dans *Dict.* s. v. APOGRAPHÈ. — 11 Les termes mêmes dont se sert Andocide (*De myst.* passim) pour les désigner prouvent bien qu'il ne parle pas d'une magistrature nouvelle ou peu connue de ses auditeurs. — 12 Harpocration, *s. v.* ζητητής et Photius, p. 164, les considèrent toutes les deux comme une ἀρχή, tandis que Pollux, VIII, 115, dit que leurs fonctions constituaient une δημοσία διακονία. Comme le dit Boeckh (*l. c.* p. 193), ce devait être une mission que les hommes les plus considérables de la cité n'hésitaient pas à accepter. Quant à ce que nous dit un grammairien (Harpocrat. *l. c.*) qu'Andocide en fut une fois chargé, nous pensons qu'il doit y avoir confusion avec le rôle très actif que cet orateur dit lui-même avoir joué dans le procès des Hermocopides (*De myst.* passim). — 13 Comme ils sont encore mentionnés dans Lysias (XXI, 16), c'est-à-dire en 402 (Schoell, *l. c.* p. 11), c'est après cette date qu'ils furent supprimés momentanément. — 14 Bekker, *Anecd.* 304, 4 ; Smith, *Diction.* p. 733. — 15 Harpocr. s. v. σύνδικοι. — 16 Böckh-Fränkel, *l. c.* II, p. 40, n. 247 ; Schoell, *Quaest. fiscales juris Attici*, p. 7 sq. — 17 Lysias, *De pec. publ.* 10. C'est en effet à leur pitié que fait appel le créancier d'un condamné. — 18 D'après Schoell, *l. c.* p. 14 (que suivent Panske, *De magistratibus atticis qui saec. a. Chr. n. quarto pecunias curabant*, p. 90, et Böckh-Fränkel, *l. c.* II, p. 40, n. 247), les zètètes n'auraient été institués à Athènes que peu après le renversement des Trente et n'auraient été chargés que d'enquêtes d'ordre financier. Bientôt après ils auraient été remplacés par les συλλογεῖς et les σύνδικοι. Cette hypothèse ne peut se soutenir, si l'on admet avec nous qu'il n'y eut pas deux catégories de zètètes. Nous ne voyons pas non plus comment elle se concilie avec les passages de Démosthène et de Dinarque où les zètètes sont expressément désignés. — 19 Cf. Schoell, *l. c.* p. 10 ; Lysias, *De bonis Aristoph.* 32. — 20 Demosth. *C. Timocr.* (Argument.), 696, 9 ; 703, 11.

quête toutes pareilles, mais sur lesquelles nous ne sommes pas renseignés. C'est ainsi qu'à propos des zètètes les lexicographes nous parlent des μάστροι à Pallène[1], à Delphes[2] et à Andanie[3]; ils nomment aussi les μαστῆρες[4] qu'ils comparent à des limiers, mais sans nous dire où ils fonctionnaient [illegible] p. 1299. Par contre, une inscription de Zéléa [illegible] très détaillée nous montre à l'œuvre, dans cette ville, neuf commissaires désignés sous le nom de [illegible], élus occasionnellement parmi les citoyens qui n'occupaient aucune partie du domaine public, pour rechercher et revendiquer au nom de l'État les terrains qui lui appartenaient, retenus indûment par des particuliers. S'il y avait procès, ils remplissaient l'office de juges et trois d'entre eux se partageaient le rôle de ministère public. Tous assermentés, ils décidaient en dernier ressort. Comme cette inscription date de l'époque d'Alexandre le Grand, peut-être n'est-il pas téméraire de supposer que certains des renseignements qu'elle nous donne sur ce qui se passait au IVe siècle, à Zéléa, peuvent s'appliquer aussi aux ζητηταί d'Athènes.

ADRIEN KREBS.

ZODIACUS. — Le zodiaque est la zone de la sphère céleste où paraissent se mouvoir les planètes connues des anciens et qui s'étendait à 6 degrés[1] — en réalité plus de 7 — de chaque côté de l'écliptique, route du soleil. Cette bande oblique (λόξος κύκλος), c'est-à-dire inclinée sur l'équateur, est divisée en douze parties égales « ou dodécatémories » (δωδεκατημόρια), qui répondent approximativement chacune à une constellation, et c'est à ces douze signes, *signa* ou ζῴδια, que doit son nom le zodiaque (Ζῳδιακὸς κύκλος, *signifer orbis*, *zodiacus*[2]) [ASTRONOMIA, p. 484]. Les astronomes plaçant le début de l'année à l'équinoxe du printemps dans le Bélier, celui-ci fut généralement considéré comme le premier de ces douze signes, qui sont :

♈ Bélier (Κριός, *Aries*), ♉ Taureau (Ταῦρος, *Taurus*), ♊ Gémeaux (Δίδυμοι, *Gemini*), ♋ Cancer (Καρκίνος, *Cancer*), ♌ Lion (Λέων, *Leo*), ♍ Vierge (Παρθένος, *Virgo*), ♎ Balance (Χηλαί ou Ζυγός, *Libra*), ♏ Scorpion (Σκορπίος, *Scorpio*), ♐ Sagittaire (Τοξότης, *Sagittarius*), ♑ Capricorne (Αἰγόκερως, *Capricornus*), ♒ Verseau (Ὑδροχόος, *Aquarius*), ♓ Poissons (Ἰχθύες, *Pisces*)[3]. Leurs noms ont été réunis en deux vers mnémoniques[4] :

Sunt Aries, Taurus, Gemini, Cancer, Leo, Virgo,
Libra, Scorpius, Arcitenens, Caper, Amphora,
Pisces.

ORIGINE. — Lorsque l'expédition de Bonaparte en Égypte amena la découverte, dans les temples de la vallée du Nil, notamment à Esnéh et à Dendérah, de représentations zodiacales accompagnées de figures énigmatiques, on attribua d'abord à ces bas-reliefs une antiquité fabuleuse, les faisant remonter jusqu'à 15 ou 17 000 ans avant notre ère[5]. En 1821, le zodiaque de Dendérah fut transporté à Paris comme le monument le plus vénérable de l'astronomie des anciens. Mais, après une controverse célèbre, la critique de Letronne dépouilla ces zodiaques égyptiens du prestige mensonger dont on les avait entourés et prouva, en même temps que leur caractère astrologique, leur date tardive, qui pour aucun d'eux n'est antérieure à l'époque romaine[6]. « Au lieu, concluait Letronne, de recéler, comme on se l'était promis, le secret d'une science perfectionnée bien avant le déluge, ils ne sont plus que l'expression de rêveries absurdes et la preuve vivante d'une des faiblesses qui ont le plus déshonoré l'esprit humain. »

Il est aujourd'hui établi que l'origine du zodiaque ne doit pas être cherchée en Égypte, mais en Babylonie. Parmi les figures gravées dans ce pays sur les bornes (*kudurru*), dont la date remonte jusqu'au XIVe siècle avant notre ère, on a identifié avec certitude celles du Scorpion, du Sagittaire (fig. 7600), du Poisson, du Capricorne, de la Vierge, et plusieurs autres signes, Bélier, Lion, Verseau, Gémeaux, ont été reconnus avec une probabilité suffisante sur ces bornes ou sur les gemmes provenant de Mésopotamie[7]. Les monstres dimorphes qui apparaissent encore sur nos cartes célestes, comme le Capricorne, mi-chèvre mi-poisson, ou le Sagittaire, centaure tirant de l'arc, sont donc des produits de l'imagination orientale, qui crut les apercevoir, avec celles de dieux ou d'animaux sacrés, dans les dessins compliqués que forment les étoiles sur la voûte du firmament. D'autres astérismes, comme Ophiuchus, l'homme tenant un serpent, se rencontrent sur les *kudurru* à côté de ceux du zodiaque, mais l'astrologie donna à ces derniers une importance spéciale, parce qu'ils étaient ceux où se mouvaient les planètes. En effet, parmi les nombreux présages qu'elle tirait de l'aspect ou de la position des astres, ceux que fournissait la course des planètes au milieu des constellations que traverse l'écliptique, étaient déjà regardés comme particulièrement significatifs. C'est ce qui ressort d'une quantité d'observations notées sur les tablettes de la bibliothèque d'Assourbanipal (VIIe siècle)[8].

[1] Harp[illegible] Müller, *Fr. [illegible]*, p. [illegible]. — [2] *B[illegible]*, V, p. 162; [illegible] Dittenberger, [illegible] 588, et sq.; Gilbert, *Handbuch*, II, p. [illegible] Harpocr. [illegible] Photius, p. 248; Müller, *Fr. [illegible]*, II, p. [illegible] n. [illegible] Nous ne croyons pas que ce soient des magistrats élus [illegible] Dittenberger, [illegible] I, 11 [illegible] P. Guiraud, *La pro[illegible]* [illegible] Beauchet, *Hist. du droit privé de la république athénienne*, III, p. 35, 712 sq. Paris, 1897; Perrot, *Essai sur le [illegible] athénien*, p. [illegible] Paris, 18[illegible]; P. Guiraud, *La pro[illegible]*, p. [illegible] sq., Paris, 189[illegible]; Boeckh-Fränkel, *Die S[illegible]*, p. 192, II, p. [illegible] n. 247; Hermann-Thumser, *Lehrb. der griech. Antiq.* I, *Staatsaltertümer*, p. 535, [illegible]; Meier-Lipsius, *Att. Process*, p. 126, [illegible]; R. Schoell, *Quaest. [illegible]*; Meier, *[illegible]*, p. 206, [illegible]; Schoemann, *[illegible]*. Cf. aussi les manuels de Schoemann, trad. Galuski, I, p. [illegible]; [illegible] *Handb.* [illegible] p. 291, n. 5.

ZODIACUS. [1] Manil. I, 682; [illegible]; Lucret. V, 690 [illegible]; *[illegible]*; [illegible] dic [illegible]. [2] [illegible] On trouve aussi [illegible] *zodiac* [illegible] VIII, 16; Apul. *Met.* XI, [illegible] *signifer* [illegible] Manil. III, 22[illegible], etc.; cf. [illegible] Carcu[illegible] [illegible]; cf. [illegible], p. [illegible] Le grec dit aussi ζῳδιακὸς (Arat. *Phaen.* v. 544) et même [illegible], par suite d'une fausse étymologie stoïcienne, qui y voyait le cercle de vie, ζωή (Bouché-Leclercq, *Astrol. gr.* p. 1[illegible]; Maas, *Die Tagesgötter*, 1902, p. 122 sq. [illegible]), comme [illegible], désigne toute constellation, qu'elle fasse ou non partie du zodiaque (Maas, *l. c.*), et paraît traduire le chaldéen et syriaque [illegible] « forme, figure, astérisme ». — [3] Les signes graphiques ♉, etc., usités encore de nos jours pour les constellations du zodiaque, sont déjà employés dans les papyrus et remontent au moins à l'époque hellénistique. — [4] Ces vers souvent cités ne sont pas antiques; cf. Ausone, p. 413, 7e éd. Peiper. — [5] Jollois et Devillers, dans la *Description de l'Egypte, Antiquités, Mémoires*, I; Dupuis, *M[illegible] zodiaque*, 1806, et appendice à son *Origine de tous les cultes*, [illegible] 1822. — [6] Letronne, *Recherches pour servir à l'hist. de l'Égypte pendant la domination des Grecs et des Romains*, Paris, 1823, p. 450 sq. et *Observations critiques sur l'objet des représentations zodiacales*, Paris, 1824. Biot, *[illegible]* Dendérah (*Mém. Acad. inscr.* XVI, 2, p. 1 sq.), 1846, prétendit encore le placer au VIIIe siècle av. J.-C. Letronne répliqua immédiatement par son *Analyse critique des représentations zodiacales de Dendérah [illegible]*, p. 102 sq. — [7] Boll, *Sphaera*, 1903, p. 197 sq.; Jastrow, *Die Religion Babyloniens*, II, 1912, p. 437 sq.; Jeremias dans Roscher, *Lexikon der Mythol.* s. v. « Sterne », col. 1446-1469 (interprétations souvent douteuses). Pour la Balance, cf. *infra*, p. 1050, note 18. — [8] Jastrow, *op. cit.* II, p. 679 sq.

On peut donc considérer comme certain que tout au moins la plupart de nos signes du zodiaque sont les mêmes qu'avaient déjà dessinés dans le ciel, à une période très reculée, les prêtres astronomes de Babylonie. Il est moins aisé d'établir à quelle époque ces signes furent mis en rapport avec une division de l'écliptique en douze portions égales de trente degrés, dont le soleil parcourait chacune en un mois [1]. Car, comme le font déjà remarquer les anciens [2], les douze cases régulières ainsi déterminées ne coïncident que très approximativement avec les signes de dimensions fort inégales dont elles prirent les noms ; mais — et c'est la seule chose qui nous importe ici — les « Chaldéens » (Χαλδαῖοι), c'est-à-dire les astronomes et astrologues de l'époque perse et alexandrine [CHALDAEI], étaient certainement arrivés à ce système scientifique au moment où les Grecs entrèrent en rapports avec eux [3].

Ces Chaldéens partageaient aussi le temps en cycles de douze années, placées chacune sous le patronage d'un des signes qui lui donnait des propriétés particulières. Nous sommes instruits de celles-ci par plusieurs « Dodécaétérides chaldaïques », conservées en grec, dont la plus ancienne date de l'époque d'Auguste [4]. D'autre part, des textes astrologiques, notamment des extraits de Teukros le Babylonien, qui paraît avoir vécu au Ier siècle de notre ère, mettent la série des douze heures (δωδεκάωρος) en rapport avec douze animaux, qui répondent chacun à un des signes du zodiaque et sont représentés à côté d'eux sur le « planisphère de Bianchini » (p. 1053) [5]. On n'a pu déterminer encore avec certitude si ce cycle d'animaux, dont l'usage s'est propagé jusque dans le Turkestan, en Chine et au Japon, où il sert encore à marquer la chronologie [6], est d'origine égyptienne, comme la présence parmi eux de l'ibis et du crocodile tendrait à le faire croire, ou babylonienne, comme d'autres indices semblent, à mon sens, le prouver. Mais on peut considérer comme suffisamment établi que les « Chaldéens » avaient imaginé un vaste système de « chronocratories » [7], qui soumettait aux douze constellations zodiacales, non seulement les douze heures et les douze mois [8], mais des séries de douze ans, peut-être même de douze siècles. C'est assez dire quelle était l'importance de ces constellations dans la vie pratique et dans la religion astrale. Ces mêmes Chaldéens avaient probablement aussi divisé la terre connue de leur temps en douze régions, placées chacune sous l'influence d'un des douze signes [9]. La plus ancienne de ces listes géographiques qui nous soit conservée en grec est encore tout archaïque et remonte vraisemblablement à l'époque perse [10].

I. Propagation du zodiaque. — Le zodiaque est donc une création des prêtres astronomes de Babylonie ; issu de leurs écoles sacerdotales, il garda toujours de cette origine première un double caractère, scientifique et religieux, ou, si l'on préfère, superstitieux. Il servit de base aux observations des astronomes, qui notèrent en se servant de ses douze cases la position des planètes, et aux prédictions des astrologues, qui regardèrent ses astérismes et les sept planètes comme les foyers principaux des influences qui agissaient sur la terre. En même temps il fut l'objet d'un culte dans les religions astrales, qui divinisaient ses douze constellations. Bien que les savants grecs en aient eu connaissance dès le VIe siècle, c'est seulement avec la diffusion de l'astrologie et de l'astrolatrie sémitiques qu'il se vulgarisa et qu'on vit se multiplier les monuments qui le représentaient.

La *Syrie* subit plus que toute autre contrée l'ascendant du clergé babylonien et le paganisme sémitique se transforma en une religion astrale, où les Baals, vieux maîtres des tribus et des cités, mués en dieux solaires, conduisirent le chœur des étoiles [11]. Certainement depuis la période hellénistique, ses prêtres aussi bien que ses fidèles étaient fort adonnés à l'astrologie chaldéenne [12], et la puissance de celle-ci est attestée par une quantité de monuments. Particulièrement caractéristique est une tablette de terre cuite, datant de cette époque, qui a été exhumée des ruines de Gezer en Palestine : elle porte l'image de plusieurs signes du zodiaque, peut-être copiés sur un *kudurru*, et le sceau qui a servi à les imprimer est manifestement d'origine mésopotamienne [13]. S'il n'est pas certain que ces groupes d'étoiles soient nommés dans l'Ancien Testament [14], on sait du moins que les Pharisiens, qui n'avaient pas échappé à la contagion astrologique, traduisirent leur nom en hébreu [15], et le symbolisme d'exégètes hellénisés prétendit voir dans les douze pains de proposition les emblèmes des astérismes du zodiaque et des mois de l'année, comme dans le chandelier à sept branches ceux des planètes et des jours de la semaine [16]. Au nord de la Syrie, la dynastie de Commagène, qui se prétendait issue de Darius, parait avoir eu une foi profonde en la puissance des étoiles. Antiochus Ier fit placer sur son tombeau monumental, élevé sur un éperon du Taurus, un bas-relief montrant son thème de géniture (97 av. J.-C.), où les planètes Jupiter, Mars et Mercure, réunies dans la constellation du Lion, présageaient les hautes destinées de l'enfant royal (fig. 7587) [17]. Il fit aussi graver le signe du Lion sur ses monnaies [18] ; ses sucesseurs Antiochus IV Épiphane (38-72 ap. J.-C.) et Callinicus (72 ap. J.-C.) placèrent de même le Scorpion ou le Capricorne, non seulement sur les monnaies de Commagène, mais sur celles des villes de Cilicie qui en dépendirent tempo-

[1] Le zodiaque solaire paraît avoir succédé à un zodiaque lunaire, formé de 27 ou 28 mansions, tel qu'on le retrouve chez les Arabes, les Hindous (*infra*, p. 1050, n. 9), et les Chinois ; cf. Bouché-Leclercq, p. 55 sq. ; Boll, *Sphaera*, p. 335, n. 2. — [2] Geminus, c. 1, etc. — [3] Le témoignage des auteurs grecs est formel : Sextus Empiricus, *Adv. astrol.* 5 (division en ζῴδια, chaque ζῴδιον en 30 μοῖραι, chaque μοῖρα en 60 λεπτά) ; Diodor. Sic. II, 30, 7 ; Philo, *De Abrah.* 15 § 70 (IV, p. 17 Cohn), etc. Il a été confirmé par les tablettes cunéiformes, qui prouvent que la division du ciel en 360 degrés et douze signes était en usage au moins depuis le VIe siècle ; cf. Boll, *Sphaera*, p. 186 et *infra*, p. 1050. — [4] *Dodecaeteris Chaldaica* : Censorin. *De die nat.* 18, 6. Cf. *Cat. codd. astrol.* t. II, p. 139 sq. ; III, p. 30 ; V, 1, p. 171, 241 et Boll, *Sphaera*, p. 329 sq. ; Heeg, *Die orphischen* Ἔργα καὶ ἡμέραι, 1907, p. 11 sq. — [5] Boll, *Sphaera*, p. 295 sq. et dans *T'oung Pao*, XIII, 1912, p. 699-718. — [6] Chavannes, *Le cycle des douze animaux*, dans *T'oung Pao*, VII, 1906, p. 51-122. — [7] Bouché-Leclercq, *Astrol. grecque*, p. 487 sq. — [8] Association de douze mois et de douze dieux aux signes du zodiaque, cf. *infra*, p. 1055. — [9] Jastrow, *op. cit.* II, p. 506. — [10] Cumont, *La plus ancienne géographie astrologique*, dans *Klio*, IX, 1909, p. 272 sq. — [11] Cf. Cumont, *Religions orientales*, 2e éd. p. 183 sq., 197. — [12] *Ibid.* p. 397, n. 57. — [13] Macalister, *The excavations of Gezer*, II, 1912, p. 346 ; cf. *Quarterly statement of the Palest. explor. Fund*, 1908, p. 26 sq. — [14] Certains interprètes traduisent ainsi le mot « mazzarôth » ou « mazzalôth » (*Job*, 38, 32 ; *Reg.* II, 23, 5), mais cette signification est très douteuse ; cf. Schiaparelli, *Die Astronomie des alten Testaments*, 1904, p. 68 sq. — [15] Epiphan. *Adv. haeres.* 16, 2, p. 314. — [16] Joseph. *Bell. Iud.* V, 5, 217 ; VII, 5, 149 ; *Ant. Iud.* III, 7, 182. — [17] Humann e Puchstein, *Reise in Nord-Syrien*, Berlin, 1891, pl. XL et p. 333. Le moment indiqué serait celui de la conception (17 juillet 97 av. J.-C.), mais cf. Bouché-Leclercq, *op. cit.* p. 373, n. 2 ; 439. Depuis la publication de Vettius Valens (I, 22, p. 45, 27, ed. Kroll) nous savons que Ζεὺς Ἄρης Ἑρμῆς [illegible]. — [18] Babelon, *Catal. monnaies Bibl. Nat.*, *Rois de Syrie*, 1890, p. 218, n° 6.

rairement [1]. A Palmyre, on voit au plafond du pronaos du temple du Soleil l'image de Saturne, entourée de celle des six autres planètes, associée chacune à un signe du zodiaque : c'est probablement le thème de géniture du monument [2], car on consultait les astrologues pour connaître le moment favorable à la fondation des édifices comme à celle des villes [3]. Aussi, à l'époque romaine, plusieurs cités de Syrie continuent-elles à marquer sur leurs monnaies le signe qui présidait au mois où elles étaient nées : le Bélier à Antioche et à Cyrrhus, le Capricorne à Zeugma [4]. Il en fut de même dans les régions voisines : au delà de l'Euphrate, en Osrhoène, on trouve le Verseau à Édesse, le Bélier à Nisibis, le



Fig. 7587. — Horoscope d'Antiochus de Commagène.

Sagittaire à Reséna et à Singara, surmontant parfois un buste de la Fortune (Τύχη πόλεως) [5] ; en Phénicie, le Cancer avec un croissant lunaire apparaît à Aradus [6] ; en Cilicie, qui fut toujours largement ouverte aux influences sémitiques, on rencontre le Capricorne à Anazarbe et à Augusta, le Lion à Anémurium [7]. Le clergé était fort attaché à une superstition savante dont il se promettait la connaissance de l'avenir. L'horoscope de Julia Domna, qui appartenait à la race sacerdotale d'Émèse, lui promettait une union royale [8], et son époux Septime Sévère fit placer le sien au plafond de son prétoire au Palatin [9]. D'autre part, on voit les divinités figurées au milieu du cercle du zodiaque, pour indiquer qu'elles règnent sur le ciel et par suite sur le monde [10]. La conversion de la Syrie au christianisme ne la fit pas renoncer à la pseudo-science cultivée chez elle depuis de longs siècles. Ainsi saint Éphrem reprochait à Bardesane « d'avoir lu assidûment les livres traitant des signes du zodiaque [11] » et c'est seulement au ve siècle qu'Isaac d'Antioche put affirmer que « la médecine de Dieu avait guéri les Chaldéens de l'adoration » qu'ils leur rendaient [12]. Toutefois les gens de Harrân (*Carrhae*) persistèrent jusqu'au moyen âge à pratiquer leur vieux culte sidéral [13].

Égypte. — L'astrologie était inconnue dans l'Égypte des Pharaons. Elle fut probablement introduite dans ce pays sous la domination perse et, sous les Ptolémées, elle y était entièrement naturalisée. Le plus conservateur de tous les clergés, après avoir subi son ascendant alors irrésistible, se livrait avec ardeur à son étude [14], et bientôt il prétendit l'avoir lui-même inventée [15]. De fait, elle avait acquis dans ce pays superstitieux et érudit un développement original, et notamment les spéculations sur le zodiaque y prirent une importance nouvelle. Hermès Trismégiste était par excellence l'auteur chez lequel on apprenait à connaître « les douzes signes, la nature et l'influence de chacun [16] ». Ce sont les Égyptiens qui ont introduit dans l'astrologie le système des « décans », c'est-à-dire de divisions des signes en trois parties de dix degrés chacune, ces trente-six tranches étant consacrées à trente-six dieux sidéraux [17]. Au milieu du IIe siècle avant notre ère, parurent en grec des œuvres attribuées au roi Néchepso et à son confident le prêtre Pétosiris, qui prétendaient révéler la vieille divination astrale de l'Égypte, dont elles codifiaient en quelque sorte les lois [18]. Ces œuvres apocryphes devinrent comme les livres sacrés de tous les *mathematici* postérieurs. Le prestige dont jouissait alors la pseudo-science qu'elles enseignaient était tel qu'Hipparque lui-même ne dédaigna pas de s'en occuper [19].

La puissance acquise par l'astrologie dans les temples de la vallée du Nil est éloquemment attestée par les zodiaques sculptés sur leur parois. Les plus célèbres sont ceux du grand temple de Hathor à Dendérah (Tentyris), dont l'un, circulaire, décorant une chapelle d'Osiris, remonte au temps d'Auguste ou de Cleopâtre (fig. 7589) [20], l'autre, rectangulaire, sculpté dans le pronaos, date du règne de Néron [21] ; puis ceux des deux temples d'Esnéh (Latopolis) [22] et celui d'un propylon d'Akhmîm (Panopolis) [23], qui sont tous trois du IIe siècle de notre ère. Les fresques qui ornent les tombeaux [24], les peintures des cercueils de bois [25] reproduisent parfois aussi, à l'époque romaine, le zodiaque et les planètes, pour rappeler l'immortalité céleste qui est réservée au mort

[1] Babelon, *Ibid.* p. 88 sq. p. 219, n° 24 sq., p. 221, n° 32 sq., p. 222, n° 39, n° 43 ; *Inventaire collection Waddington*, n° 4800, pl. XIII, 3 (Cietis). Le Scorpion est probablement ici le signe, non de l'horoscope royal, mais de la Commagène. — [2] Wood, *Ruins of Palmyra*, 1753, pl. XIX A, et Bouché-Leclercq, *op. l.* p. 228. — [3] *Cat. codd. astrol.* V, pars I, p. 118, n. 2 ; et Bouché-Leclercq, *op. l.* p. 368 sq.

[4] Wroth, *Cat. greek coins Brit. Mus.*, *Galatia, Cappadocia, Syria*, 1899, p. 166 sq. (Antioche ; cf. De Witte, *Revue numism.* 1844, p. 11), p. 137 (Cyrrhus), p. 126 sq. (Zeugma). — [5] Head, *Hist. nummorum*, 2e éd. 1911, p. 815 sq. — [6] Francis, *Cat. greek coins Br. Mus.*, *Phoenicia*, p. XXXVII et pl. XIV, 6. — [7] Hill, *Cat. greek coins Br. Mus.*, *Lycaonia, Isauria, Cilicia*, 1900, p. 35, 37, 39 (Anazarbe) ; p. 44 (Augusta). Peut-être le Capricorne est-il ici le signe d'Auguste (cf. *infra*, p. 1053) ; p. 42 (Anemurium). — [8] *Vita Severi*, 3, 8. — [9] Dio Cass. LXXVI, 11. — [10] Zodiaque entourant un temple d'Artémis à Ptolémaïs (Francis, *op. cit.* p. LXXXIV) ; Astarté entourée par le zodiaque à Sidon (*Ibid.* p. 187). De même à Aegae, tête de Méduse dans le zodiaque (Müller-Wieseler, t. II, pl. LXXII, n° 920). Sur ce type monétaire cf. *infra*, p. 1057, n. 14. — [11] Nau, *Patrologia Syriaca*, t. III, 1907, p. 490 ; sur les noms araméens des signes, cf. Nöldeke, *Zeitschr. Deutschen Morgenl. Gesellschaft*, XXV, 1871, p. 256 sq. — [12] Isaac Antioch. XI, 242 sq., p. 247 Bickell : *Medicina Dei sanavit populos ab aegritudine idololatriae, per illam sanati sunt Chaldaei ab adoratione signorum zodiaci*.

[13] Chwolson, *Die Ssabier*, 1856, *passim*. Sur une épigramme du IVe ou Ve siècle, qui se serait trouvée sous un zodiaque à Bersabée en Palestine, mais dont l'interprétation est douteuse, cf. Schmidt et Charles, *Amer. Journ. of Archaeol.* 1910, p. 66 ; *Revue ét. grecques*, 1912, p. 66. — [14] Boll, *Sphaera*, p. 372 sq. ; Otto, *Priester und Tempel im hellenistischen Aegypten*, II, 1908, p. 225. — [15] Cicer. *De divin.* I, 1, etc. ; cf. Bouché-Leclercq, *op. l.* p. 51, n. 1. — [16] Julian. Laodic. ap. Palchum, *Cat. codd. astrol.* V (*Romani*), pars I, p. 188, 24 : Τά τε ζῴδια καὶ [illegible] Τρισμέγιστος Ἑρμῆς καὶ οἱ [illegible] ἐδίδαξαν. — [17] Bouché-Leclercq, *op. l.* p. 215 sq. ; cf. Brugsch, *Thesaurus inscr. Aegypt.* 1883, t. I, p. 131-194 ; Daressy, *Annales du service des Antiqu. de l'Égypte*, I, 1900, p. 79-90 ; Lacau, *Sarcoph. antérieurs au Nouvel-Empire*, II, p. 104-189. Sur les décans en Occident, cf. *infra*, p. 1053, n. 7, et sur leur transformation en démons, p. 1059, n. 7. — [18] *Cat. codd. astrol.* VII, p. 29 sq. — [19] Boll, *Byzant. Zeitschr.* 1899, p. 525 sq. ; 1902, p. 140. — [20] Letronne, *Analyse*, pl. I ; Boll, *Sphaera*, p. II et III et p. 159 sq. Les inscriptions dans Brugsch, *Thesaurus inscript. Aegypt.* 1883, I, p. 131 sq. — [21] Letronne, *op. cit.* pl. II ; Boll, *op. cit.* pl. IV. — [22] Letronne, pl. III et IV (portique du grand temple d'Esnéh et plafond du temple au nord d'Esnéh). — [23] Pococke, *Descript. of the East*, 1743, I, p. 77 ; cf. Boll, *Sphaera*, p. 302, n. 1. — [24] Flinders Petrie, *Athribis*, 1908, pl. XXXVI-XXXVIII. — [25] Momie Cailliaud (époque de Trajan), Letronne, *Observ. critiques sur l'objet des représ. zodiacales*, 1824 ; cercueil d'un prêtre d'Ammon (époque romaine) : Brugsch, *Recueil de monuments égyptiens*, 1862, I, pl. XVII et p. 30 sq. Des deux côtés de la déesse du Ciel, on voit les douze signes avec les cinq planètes et les douze heures du jour et de

pieusement momifié [1]. La numismatique d'Alexandrie prouve pareillement la puissance des croyances astrologiques dans cette grande métropole; non seulement ses monnaies nous montrent le buste de Sérapis ou ceux de Sérapis et d'Isis, dieu solaire et déesse lunaire, entourés du zodiaque [2], mais une série curieuse de pièces, datant de la huitième année du règne d'Antonin le Pieux (145-146), figurent les planètes associées aux signes où les astrologues plaçaient leurs « domiciles [3] » (fig. 7588); elles rappellent le commencement d'une nouvelle période sothiaque; car, suivant la doctrine égyptienne, les planètes se trouvaient dans ces « domiciles » au commencement du monde [4]. On a mis au jour récemment en Égypte une plaque de marbre reproduisant le zodiaque avec les douze animaux de la « dodécaoros [5] », et ceux-ci apparaissent aussi sur le « planisphère de Bianchini » découvert à Rome, mais qui est purement égyptien [6].



Fig. 7588. — Le zodiaque sur une monnaie d'Alexandrie.

La sphère barbare [7]. — Considérons de plus près le zodiaque circulaire de Dendérah, aujourd'hui conservé au Cabinet des médailles (fig. 7589): on y reconnait aisément la série des douze signes du zodiaque, dessinant un cercle oblique, c'est-à-dire inégalement éloigné du pôle situé au centre de la pierre. Les cinq planètes, sous l'apparence de divinités égyptiennes, se trouvent: Saturne près de la Balance, Jupiter du Cancre, Mars du Capricorne, Vénus des Poissons, Mercure de la Vierge, c'est-à-dire qu'elles sont figurées dans le signe où les astrologues plaçaient leur « exaltation » (ὕψωμα), celui où elles acquièrent leur maximum d'énergie. Dans le zodiaque rectangulaire qui décore le pronaos du temple, on les voit au contraire dans les signes qui étaient regardés comme leur « domicile ». Les figures curieuses de personnages et d'animaux sculptées des deux côtés du zodiaque sont celles des « paranatellons », c'est-à-dire des constellations boréales et australes qui se lèvent en même temps que chacun des signes (παρανατέλλειν) et dont l'influence modifie la leur. Enfin les trente-six dieux des décans forment comme une bordure autour de la plaque circulaire. Nous avons donc sous les yeux une représentation astrologique du ciel, tel qu'on le concevait en Égypte vers le début de notre ère [8].

Une série de textes d'astrologues, qui dérivent la plupart d'un ouvrage de Teucros le Babylonien, exposent la doctrine des paranatellons et, particularité remarquable, les astérismes qui y sont mentionnés ne sont pas exclusivement ceux que l'antiquité classique a légués à tous les peuples civilisés: au lieu de quarante-huit constellations de Ptolémée, nous en trouvons ici près de cent cinquante. Or une partie des figures nouvelles mentionnées dans ces textes (le Laboureur taurocéphale, Isis tenant Horus enfant, etc.) se retrouvent dans les zodiaques égyptiens. Ceux-ci servent d'illustration à ceux-là, ceux-là de commentaire à ceux-ci. Une autre partie des constellations décrites par Teucros et ses successeurs est très probablement empruntée aux « Chaldéens »; quelques-unes sont en relation avec les



Fig. 7589. — Zodiaque circulaire de Dendérah.

cultes phrygiens et doivent avoir pour patrie l'Asie Mineure.

Nous savons par de brèves mentions des auteurs anciens qu'à côté de la sphère grecque on posséda jusqu'à la fin de l'antiquité des « sphères barbares des Égyptiens et des Chaldéens [9] ». A une époque reculée les Grecs avaient reçu de l'Orient au moins une partie de leurs constellations, mais avant la période alexandrine leur uranographie était constituée et déjà fixée par une tradition séculaire. Ils apprirent alors à connaître un monde nouveau de dieux et de monstres sidéraux auxquels les peuples étrangers attribuaient des vertus puissantes. Le goût de l'érudition, qui distingue cette époque, engagea les hommes d'études à s'y intéresser, en même temps que l'astrologie en vulgarisait la connaissance parmi ses nombreux adeptes. Ces figures exotiques jouent ici à peu près le même rôle que les « noms barbares » dans les invocations magiques. Un grammairien de Bithynie, Asclépiade de Myrlée, qui enseigna à Rome du temps de Pompée, est, à notre connaissance, le premier qui ait écrit sur ce sujet [10]; puisant

a nuit; cf. Maspero, *Hist. anc. des peuples de l'Orient classique* I, p. 89; cf. p. 2[illegible]. — [1] Cf. *infra*, p. 1058. — [2] Poole, *Catal. greek coins Brit. Mus., Alexandria*, 1892, pl. XII, cf. p. [illegible]; cf. Millin, *Gal. mythol.* XXIX, n° 90; Thiele, *op. cit.* p. 68; Dattari, *Rivista ital. di numismatica*, 1901, p. 166. Sur ce type cf. *infra*, p. 1057. — [3] Poole, *l. c.*; Svoronos, *Journal international d'archéol. numism.* II, 1899, p. 78-84, pl. VI. Boll, *op. cit.* p. 230. Notre fig. 7588 d'après Duruy, *Hist. des Romains*, VI, p. 97. — [4] Bouché-Leclercq, *Astrologie grecque*, 1899, p. 185. — [5] Daressy, *Recueil de travaux rel. à la philol. et à l'archéol. égyptiennes* XXIII, 1901, p. 126; Boll, *Sphaera* p. 307. Sur la dodécaoros, *supra*, p. 1047. — [6] Cf. *infra*, p. 1053. Nous reproduisons plus bas (p. 1053) une notation de l'horoscope d'après un graffite du Memnoneion d'Abydos. — [7] La nature et l'histoire de la « sphère barbare » ont été élucidées par Boll, *Sphaera*, 1903; cf. *Revue archéol.* 1903, I, p. 437 sq. — [8] Boll, *op. l.* 232-244. — [9] Proclus, *In remp. Plat.* II, p. 318, 11 Kroll: Ἐκτιθέμενοι σφαίρας βαρβαρικάς, Αἰγυπτίων τε καὶ Χαλδαίων; cf. Boll, *op. l.* p. 364 sq. — [10] *Cat. codd. astrol.* V, pars 1, p. 188, 22: Ἀσκληπιάδης ὁ Μυρλεανὸς ἐν τῇ Βαρβαρικῇ Σφαίρᾳ; cf. Boll, *op. cit.* p. 544 sq.; Alb.

à toutes les sources et juxtaposant les mythes et les types sidéraux des Grecs et des Orientaux, il donna l'exemple d'un syncrétisme qu'adoptèrent la plupart de ses émules et qu'on retrouve même dans les monuments égyptiens. En même temps un sénateur romain, curieux de sciences abstruses, Nigidius Figulus, composait le premier en latin un livre sur la *sphaera Barbarica* à côté de deux autres sur la *sphaera Graecanica* [1]. Sous Auguste, le poète Manilius, dans son V[e] livre, où il expose, non sans quelques bévues, la théorie des paranatellons [2], paraît s'être inspiré des recherches d'Asclépiade. Enfin au I[er] siècle, ce semble, Teucros composa en grec le traité qui devait servir de répertoire aux astrologues postérieurs. Car, si les constellations barbares étaient répudiées par la science hellénique (son plus illustre représentant, Ptolémée, ne les mentionne jamais), l'astrologie, jusqu'à l'époque byzantine, ne cessa pas de leur accorder une place importante dans ses spéculations, quand, après avoir parlé du zodiaque, elle abordait la théorie de ses paranatellons [3]. L'ouvrage de Teucros fut même traduit en persan, sans doute vers 542, sur l'ordre de Chosroès Anoushirvân, et ses doctrines se propagèrent dans le monde arabe et, par son intermédiaire, revinrent après un long détour en Europe, sans que le moyen âge en soupçonnât l'origine première.

Transmission aux peuples asiatiques. — L'astrologie, on le sait, fut adoptée avec l'astronomie par les Arabes et elle fut cultivée chez tous les peuples mahométans [4]; le fatalisme islamique s'accorda plus facilement avec elle que la théologie chrétienne. Les astrologues arabes empruntèrent leurs doctrines en grande partie à leurs prédécesseurs grecs, dont ils traduisirent les œuvres, mais ils mirent aussi à contribution les écrits des Hindous [5] et recueillirent des traditions indigènes restées vivaces en Mésopotamie [6], notamment chez les Harraniens. Rien d'étonnant donc à ce qu'on trouve en Orient de nombreuses représentations du zodiaque et des planètes, qui mériteraient d'être étudiées systématiquement et soumises à une analyse critique [7]. Mais ce n'est pas le lieu d'aborder ici ce genre de recherches, non plus que d'exposer l'histoire de la transmission des douze signes à travers la Perse [8] et l'Inde [9] jusqu'en Chine et au Japon [10].

Grèce. — Anaximandre passait pour avoir le premier, au VI[e] siècle, tracé sur la sphère le cercle oblique du zodiaque, où Cléostrate de Ténédos aurait marqué les signes, notamment ceux du Bélier et du Sagittaire [11]. Une autre tradition attribue cette invention à Oenopide de Chio, qui vécut à la fin du V[e] siècle [12]. Ils ont tout au plus introduit dans la science grecque des figures empruntées directement ou indirectement à l'astronomie babylonienne. De même on fait remonter à Calippe de Cyzique (IV[e] siècle) la division en dodécatomories égales, distinctes des constellations zodiacales [13]; mais il ne fit qu'adopter un système de mensuration en usage chez les « Chaldéens [14] ». La plus ancienne description qui nous soit parvenue de ces constellations, puisque nous ne connaissons celle d'Eudoxe de Cnide que par des extraits d'Hipparque [15], est celle qu'on trouve dans les *Phénomènes* d'Aratus (vers 270 av. J.-C.); mais les astronomes antérieurs, dont les œuvres sont perdues, s'en étaient évidemment tous occupés. C'est probablement en suivant une habitude déjà classique qu'au I[er] siècle avant notre ère Géminus met en tête de son *Introduction* un chapitre Περὶ τοῦ ζωδιακοῦ κύκλου [16].

Il faut noter que ces astronomes grecs, Eudoxe, Aratus, Hipparque, peut-être même Géminus [17], comptaient en réalité, non pas douze signes, mais onze. Les Pinces (Χηλαί) du Scorpion occupaient la place de la Balance. Bien que celle-ci soit d'origine babylonienne [18], c'est seulement au I[er] siècle avant J.-C. qu'on en fit le signe de l'équinoxe d'automne, où la nuit et le jour s'équilibrent [19].

Nous n'avons d'ailleurs que des données insuffisantes pour déterminer les transformations que les Grecs firent subir au zodiaque oriental. Nous savons que de bonne heure ils eurent des sphères célestes, qui étaient employées pour l'enseignement de l'astronomie [20]. Sur celle qu'avait construite et commentée Eudoxe de Cnide, étaient marqués le pôle nord, la bande oblique du zodiaque et les autres astérismes visibles en Grèce [21]. Au IV[e] siècle, le comique Alexis décrit même un plat monté qui représentait un hémisphère avec diverses

[illegible] Leipzig, 1903, p. 22 sq. — [2] [illegible] cf. Boll, *op. cit.* p. [illegible] sq. — [3] Manilius [illegible] deux constellations barbares [illegible] V, 312 et [illegible] ne fait que paraphraser dans sa prose [illegible] de Manilius. — [3] Ces textes astrologiques (Teucros, Antiochus d'Athènes, Vettius Valens, I, c. 2, Rhétorios, Camatéros, etc.) ont [illegible] *op. cit.* p. [illegible] sq. — [4] Nallino, [illegible] *Mathematiker und Astronomen* [illegible] *Cat. codd. astr.* V, *Romani*, pars I, p. [illegible] sq. [illegible] Saxl, *Der Islam*, III, 1912, p. 152 sq. — [7] Une liste fort incomplete des zodiaques orientaux est donnée p. [illegible] *Arabsen*, 1862, p. 52 sq., et [illegible] Iunele, *Hommelstädter*, 1898, p. [illegible]. Le monument le plus remarquable de toute la série est le pont de Djéziret-ibn-Omar, près de Mossoul [illegible] il est décoré de hauts reliefs qui nous montrent (comme à Dendérah) les planètes dans les signes du zodiaque où ils ont leur exaltation (Preusser, *Nordmesopotamische Baudenkmäler*, Leipzig, 1911, pl. 38-40). Sur les cuivres au contraire, les planètes et les signes du zodiaque sont [illegible] domiciles cf. supra, p. 1040 [illegible] Migeon, *Manuel d'art musulman*, t. II, Paris, 1907, p. 180, fig. 156). Il en est de même d'un miroir du XIII[e] siècle [illegible] *Catalogue des monnaies turcomanes du musée imp. ottoman*, Constantinople, 1894, planches. Note communiquée par M. Max Van Berchem. — [8] Dans les livres sacrés du mazdéisme, les passages qui se rapportent aux planètes et au zodiaque sont inspirés par la religion babylonienne; cf. Spiegel, *Eran. Alterthumskunde*, II, p. 7 [illegible]; Darmesteter, *Ormazd et Ahriman*, 1877, p. 276. La littérature pehlvie donne les noms des douze signes (Boundahish, II, 2; p. 11, trad. West; Minôkhard, VIII, 17; p. 34, trad. West). — [9] Les Hindous ont adopté, après le zodiaque lunaire (*supra*, p. 1047, n. 1) de 27 ou 28 constellations (naksatra), le zodiaque solaire, qui leur est certainement venu d'Occident; cf. Mollien, *Recherches sur le zod. indien*, dans *Mém. div. sav. Acad. inscr.* 1re série, t. III, 1853, p. 240 sq.; Thibaut, *Astronomie, Astrologie* (dans le *Grundriss der indo-arischen Philologie*), 1899, p. 25 et 31 sq.; Boll, *Sphaera*, p. 342 sq. — [10] Cf. *supra*, p. 1047, à propos de la Dodekaoros. Boll, *Sphaera*, p. 326 sq. — [11] Plin. *Nat. h.* II, 31; cf. Boll, *Sphaera*, p. 191 sq. — [12] Diels, *Fragm. der Vorsokratiker*, 3e éd. t. I, p. 297, n[os] 7, 10. Cf. *Cat. codd. astr.* V, pars III, p. 95, 13. — [13] Tannery, *Recherches sur l'histoire de l'astronomie ancienne*, 1893, p. 131. — [14] Cf. *supra*, p. 1047. — [15] Hipparch. *In Arat. et Eudoxi Phaenom. commentarii* (ed. Manitius, 1894), II, 2 sq. — La prétendue « Sphère d'Empédocle » paraît être une contamination d'Aratus et d'Eudoxe; cf. Wieck, *Sphaera Empedoclis quae dicitur*, 1897. — [16] Geminus, *Introd. in Phaenomena*, éd. Manitius, 1898. — [17] Geminus, éd. Manitius, appendice, p. 263, n. 15. — [18] Boll, *Sphaera*, p. 18[illegible] sq. — [19] Le premier qui la mentionne est Varron, *De lingua lat.* VII, 14 [illegible]. — [20] Thalès aurait le premier exécuté une sphère solide (Cicer. *De rep.* I, 14 § 22) et Anaximandre après lui (Diels, *Vorsokratiker*, 3e éd. p. 14, 10). D'autres textes attribuent cette « invention » à Musée ou à Atlas; cf. Fabricius-Harles, *Bibl. Graeca*, V, p. 299. — [21] Cicer. *l. c.*, cf. Tannery, *Mémoires scientifiques publiés par* Heiberg *et* Zeuthen, t. II, 1912, p. 247 sq.; Hultsch dans Pauly-Wissowa, *Realencycl.* s. v. « Eudoxos », col. 944 et 950; Bethe, *Rhein. Museum*, LV, 1900, p. 41[illegible] sq. Sur la correspondance des douze

constellations, parmi lesquelles le Scorpion et les Poissons[1]. Mais nous n'avons conservé aucune image du zodiaque qui soit antérieure à l'époque romaine[2]. Avant Alexandre, la Grèce resta presque inaccessible aux religions orientales et repoussa l'astrologie ; le zodiaque demeura un système scientifique, confiné dans l'école, mais dont le public se préoccupait peu. La situation changea après la conquête de l'Asie, quand le stoïcisme eut reconnu la divinité de ses astérismes[3] et que la généthlialogie chaldéenne commença à trouver des adeptes parmi les Hellènes. Au début du IIIe siècle, Démétrius Poliorcète se fit faire un vêtement royal à l'orientale ; dans sa chlamyde était tissue en fils d'or une image du ciel étoilé avec les douze signes[4] : il indiquait ainsi qu'il était le maître du monde. Vers la même date, le philosophe cynique Ménédème d'Érétrie, se déguisant en Furie, plaçait le zodiaque autour de son bonnet[5]. On sait qu'Homère, décrivant le bouclier d'Achille, dit qu'il portait tous les astres qui couronnent le ciel[6] ; les artistes qui tentèrent, d'après le poète, de représenter ce bouclier fameux, y firent figurer le zodiaque en guise de bordure[7], motif de décoration qui servit aussi pour le bouclier attribué à Alexandre[8]. Toutes ces reproductions prouvent combien, à l'époque hellénistique, les images du zodiaque étaient devenues populaires. Mais le monument le plus remarquable où celui-ci apparaisse est le calendrier liturgique d'Athènes, sur lequel nous reviendrons[9]. Un curieux bas-relief d'Argos figure Sélènè, ou peut-être la Vierge de Lumière des gnostiques, entourée des douze signes et des sept planètes, accompagnées d'une inscription magique de sept noms barbares (fig. 7590)[10]. Les monnaies impériales de Thrace et d'Asie Mineure, où Zeus est figuré de même dans le cercle du zodiaque, sont un autre indice de la diffusion de la religion astrale dans le monde hellénique à l'époque romaine[11].



Fig. 7590. — Le zodiaque sur un bas-relief d'Argos.

Rome. — Les Romains adoptèrent le zodiaque lorsqu'ils se mirent à l'école des savants alexandrins. Dès la fin de la République, nous l'avons vu[12], Nigidius Figulus composait deux livres sur la *sphaera Graecanica*, et Varron dans ses *Res rusticae* s'intéresse aux rapports du zodiaque avec l'agriculture[13]. Les *Phénomènes* d'Aratus furent traduits ou paraphrasés par Cicéron[14] et par Germanicus, qui y introduisit (v. 520 sq.) une description particulière du zodiaque. Sous Tibère, Manilius, dans son poème astrologique, traite avec détail de l'influence des douze signes. Leurs plus anciennes images de date certaine sont contemporaines de ces auteurs : elles sont placées en tête des douze mois dans les « calendriers rustiques » de la fin de la République et du commencement de l'Empire[15]. Avec le triomphe des cultes orientaux et de l'astrologie [MATHEMATICI], leurs représentations se multiplient en Italie comme dans les provinces. Ces signes apparaissent partout, réunis ou isolés, sur les bas-reliefs, les mosaïques, les monnaies, les pierres gravées, les bijoux[16]. Nous ne pouvons songer à décrire ici toutes ces figures, mais nous énumérerons les principales, en les classant d'après leur signification, qui peut être astronomique, astrologique ou religieuse.

II. LES REPRÉSENTATIONS DU ZODIAQUE. — *Monuments astronomiques.* — Un globe céleste tournant autour de son axe était un des instruments d'études des plus nécessaires aux astronomes anciens[17]. Peut-être les Orientaux en avaient ils déjà façonné en terre cuite ou fondu en métal[18], et certainement leur usage s'introduisit en Grèce depuis une haute antiquité : nous avons vu qu'Eudoxe était l'auteur d'une sphère où il avait disposé dans une bande oblique les signes du zodiaque[19]. Hipparque est figuré sur une curieuse monnaie de Nicée, sa patrie, tenant en mains le globe céleste, dont il avait catalogué les étoiles[20]. Une sphère exécutée par Archimède fut rapportée à Rome par Lucullus[21], et Ptolémée, dans l'*Almageste*, a un chapitre *Sur la construction de la sphère solide*, qui montre que celle-ci faisait partie du mobilier ordinaire de l'école[22].

La plus importante des sphères qui nous ont été conservées est celle que porte sur ses épaules le célèbre Atlas Farnèse [ATLAS, fig. 615][23]. Elle semble être une copie,

mois et des douze dieux, cf. *infra*, p. 1055. — 1 Alexis ap. Athen. II, 60 a ; cf. *infra*, p. 1059. — 2 Une amphore attique, trouvée à Ruvo, où l'on voit Atlas portant un globe avec la bande zodiacale [ATLAS, fig. 617], est probablement restaurée (Furtwängler dans Roscher, *Lexikon*, t. I, p. 710), mais un fragment d'une sphère de marbre trouvé à Larissa est décrit par Thiele, *Himmelsbilder*, p. 171. — 3 Cicer. *De nat. deorum*, I, 14, 36. — 4 Douris ap. Athen. X, 535 f : ὁ πέπλος ἐνυφαντο χρυσοῦς ἀστέρας ἔχων καὶ τα δώδεκα ζώδια. — 5 Diogen. Laert. VI, 102 : πῖλος Ἀρκαδικὸς ἔχων ἐνυφασμένα τὰ δώδεκα στοιχεῖα. Suidas, s. v. Φαιός, attribue par erreur ce vêtement à Ménippe. — 6 Hom. *Iliad.* XVIII, 485 ; cf. Bethe, *Rhein. Museum*, LV, 1900, p. 422. — 7 Nous ne connaissons cette composition que par des reproductions d'époque romaine. Peinture de Pompéi : Graeven, *Genethliacon Gotting.* pl. II, p. 128 sq. ; Helbig, *Wandgemälde*, p. 289, n° 1316 sq. ; fragments de marbre découverts à Rome : Helbig, *Führer Samml. Rom*, 3e éd., n° 900. Cf. Bienkowski, *Röm. Mitt.* 1891, p. 197 sq. et *supra*, fig. 3944. — 8 Médaillon d'Aboukir, Dressel, *Abhandl. Berl. Akad.* 1906, p. 26 ; Thiersch, *Jahrb. Instit.* 1908, p. 163. On distingue sur le bord le Bélier, le Taureau, les Gémeaux, le Cancer, le Lion. L'original reproduit remonterait à Lysippe, mais l'authenticité de ce médaillon a été contestée. Comparer l'*umbo* reproduit plus haut, fig. 4417. Bouclier avec les têtes du Soleil et de la Lune entourées par le zodiaque sur un médaillon contorniate de Trajan : cf. S. W. Stevenson, *A dictionary of Roman coins*, 1889, p. 928. — 9 *Infra*, p. 1054. — 10 Smith, *Catal. sculptur. British Mus.* III, n° 2162, fig. 26 ; Delatte, *Musée belge*, 1913, p. 323 sq. ; Strong, *Apotheosis and after life*, Londres, 1915, p. 220, 283 et pl. XXVIII. — 11 Amastris : Babelon et Th. Reinach, *Recueil monnaies d'As. Min.* I, 1904, p. 155, n° 168 ; Nicée : *Ibid.*, p. 407, n° 68 ; Tium : *Ibid.* p. 633, n° 130. Perinthe : Head, *Hist. numm.* 2e éd. p. 271 ; cf. *supra*, p. 1048, n. 10, et sur le sens religieux, *infra*, p. 1057. — 12 Cf. *supra*, p. 1050. — 13 Varr. *Rer. rust. lib.* I, 28, II, 1, 7. — 14 Cf. surtout *De nat. deorum*, II, 43-44. — 15 Cf. *infra*, p. 1055. Zodiaque à Pompéi, cf. *supra*, p. 1051, n. 7 ; BALTEUS, fig. 770. — 16 Un catalogue de ces représentations a été dressé par Gaedechens, *Der marmorne Himmelsglobus zu Arolsen*, 1862, p. 34 sq. Il comprend quatre-vingt-treize numéros, mais est aujourd'hui très incomplet. — 17 Tannery, *Mém. scientif. publiés par* Heiberg *et* Zeuthen, II, 1912, p. 257 sq. ; Rehm dans *Hermes*, t. XXXIV, 1899, p. 271 sq. ; Hultsch dans Pauly-Wissowa *Realenc.* s. v. « Astronomie », col. 1854 ; Bouché-Leclercq, *Astrologie gr.* p. 26, n. 1, p. 552. — 18 Cf. *supra*, p. 1049, n. 9. — 19 Cf. *supra*, p. 1050. Les textes relatifs aux constructeurs et possesseurs de sphères célèbres ont été réunis par Fabricius-Harles, *Biblioth. Graeca*, t. V, p. 298 sq. — 20 Babelon et Th. Reinach, *Recueil des monnaies d'Asie Mineure*, I, p. 413, n. [illegible] — 21 Cicer. *Rep.* I, 14, § 22 ; cf. *supra*, ASTRONOMIA, p. 492. — 22 Ptolem. *Synt.* VIII, [illegible] σφαίρας. Cf. Nonnus, *Dion.* VI, 64 sq. et *Ann. soc. archéol. Bruxelles*, XIV, 1900, p. [illegible] S. Reinach, *Rép. rel.* II, p. 164, 1. — 23 L'Atlas Farnèse a été étudié en détail par Thiele, *Himmelsbilder*, 1898, p. 19 sq. ; pl. III-VI. — Sur l'Atlas Albani, cf. *infra*, p. 1057 n. 10. Statue de bronze d'Atlas avec la sphère, dans une ville de France, au moyen âge, cf. Boll, *Sphaera*, p. [illegible] Atlas et la sphère étoilée sur des pierres gravées : Mariette, *Recueil des pierres gravées*, t. 78 = S. Reinach, *Pierres gravées*, pl. 90 — Chabouillet, n. [illegible] A côté de la Terre : Gori, *Mus. Flor.* IV, 43 — Müller-Wieseler, II, pl. [illegible] [illegible] *Mon. myth.* [illegible]

exécutée sous Hadrien, d'un original remontant au siècle d'Auguste [1]. Les douze signes y sont reproduits parmi d'autres constellations de l'hémisphère boréal et de l'hémisphère austral, dont nous trouvons ici les plus anciennes représentations connues. Moins intéressant, le globe de marbre d'Arolsen porte exclusivement le zodiaque entre l'aigle et le foudre, attributs de Zeus [2], et sur un autre, conservé au Vatican, la bande zodiaque s'étend au milieu de vingt-neuf étoiles [3]. Nous possédons d'autres fragments sculptés provenant de monuments analogues [4], et un certain nombre de sphères, avec l'indication plus ou moins sommaire du zodiaque, apparaissent sur des bas-reliefs [5], sur des peintures [6], sur des monnaies et des pierres gravées [7].

On avait appris aussi à projeter sur une surface plane la voûte concave du ciel, aussi bien que la surface convexe de la terre, et à y dessiner les constellations entre les cercles astronomiques qui la coupaient [ASTRONOMIA, p. 492]. Nous n'avons conservé aucun de ces planisphères datant de l'antiquité, si ce n'est celui de Dendérah, qui est astrologique et non scientifique [8]. Mais les manuscrits du moyen âge donnent des reproductions de ces cartes célestes, copiées parfois avec fidélité sur des modèles antiques. Le luxueux *Vaticanus* 1291 du IXe siècle, contenant les *Tables manuelles* de Ptolémée, offre l'image des deux hémisphères, celui du zodiaque boréal et du zodiaque austral, partagés, non comme nous le faisons, par l'équateur, mais par la colure des équinoxes [9], et la même disposition se retrouve en Occident dans deux recueils astronomiques de l'époque carolingienne, preuve certaine qu'elle remonte à une tradition des écoles romaines [10]. Ces illustrations sont uniques en leur genre ; car partout ailleurs le ciel entier, ou du moins la partie qu'en connaissaient les anciens, est reproduite en un seul grand cercle, où les constellations boréales sont à l'intérieur du zodiaque, qu'entourent au contraire les constellations australes. Un certain nombre de ces planisphères ont été publiés et décrits d'après un manuscrit grec et plusieurs manuscrits latins [11].

Un fragment d'un disque de bronze trouvé à Salzbourg est précieux comme provenant du seul monument de son espèce qui nous soit connu à l'époque romaine. Il a appartenu à une de ces « horloges anaphoriques » que décrit Vitruve [12] [HOROLOGIUM, p. 262]. On y voit encore au-dessus de l'écliptique, limite du disque, la partie supérieure des Poissons, du Bélier, du Taureau et des Gémeaux et les constellations boréales voisines, Triangle, Andromède, Persée et Cocher [13].

Beaucoup de cadrans solaires indiquent les lignes zodiacales, c'est-à-dire les points qu'atteint l'ombre du style aux jours de l'entrée du soleil dans chacun des douze signes [HOROLOGIUM, p. 259], et une épigramme grecque décrit une horloge de bronze où ces signes étaient figurés par des images dorées [14].

Les planisphères ne sont pas les seules représentations de ces astérismes que les manuscrits nous aient conservées ; ils sont parfois figurés avec plus de détail, soit isolés, soit groupés. De bonne heure le poème



Fig. 7591. — Miniature d'un manuscrit de Ptolémée.

d'Aratus fut publié en éditions illustrées, dont les miniaturistes préféraient parfois, au dire d'un écrivain du IIIe siècle, suivre leur fantaisie plutôt que de s'attacher à leurs modèles [15]. Il ne nous est parvenu aucun exemplaire enluminé du poème grec, mais des illustrations précieuses accompagnent les traductions de Germanicus, de Cicéron ou d'Aviénus, ou encore les scholies des *Aratea* ou les *Astronomiques* d'Hygin ou les extraits des *Catasterismes*, dans plusieurs manuscrits latins, remontant à des archétypes de la fin de l'antiquité [16]. Les manuscrits grecs d'astronomie ou d'astrologie offrent aussi des images peintes du zodiaque [17]. Nous reproduisons la plus curieuse de ces miniatures, tirée du Ptolémée du IXe siècle cité plus haut [18], mais dont on a pu démontrer avec certitude que sa composition date de

Mithra, I, p. 90. — [1] Thiele a pensé à tort que cet original était la sphère d'Hipparque ; cf. Boll, *Sitzungsb. Akad. München*, 1899, p. 120, n. 2 sq. — [2] Gaedechens, *Der marmorne Himmelsglobus zu Arolsen*, Göttingen, 1862. — [3] Amelung, *Sculpturen des Vatic. Museums*, II, 1908, p. 529 (*Sala dei busti*, n° 341, pl. 66). — [4] Fragments à Berlin (*Beschreibung der antiken Skulpturen*, n° 1050 A ; Thiele, p. 42), à Larissa (Thiele, p. 44). Comparer la sphère magique citée *infra*, p. 1054. — [5] [illegible], 216, fig. 768 ; pl. 218 ; S. Reinach, *Répert. stat.* I, p. 106, I, 108, I [illegible] Froehner, *Sculpt. du Louvre*, n°s 440, 337. Apothéose d'Antonin, cf. *infra*, p. 1058. Buste de Commode, *infra*, p. 1054. *Mon. mystères de Mithra*, I, p. 88 sq. Zodiaque avec scorpion autour de la sphère, dans une scène de divination d'un canthare de Berthouville : Babelon, *Le trésor de Berthouville*, Paris, 1916, p. 106 et pl. XVI. — [6] Vase de Rufio [illegible], cf. *supra*, p. 1051 n. 2. Peinture de Pompéi, cf. *supra*, p. 1051, n. 7. — [7] S. W. Stevenson, *A dictionary of Roman coins*, Londres 1889, p. [illegible], cf. *supra*, p. 1051 n. 20 et [illegible], fig. [illegible]. — [8] *Supra*, p. 1049. Le planisphère de Bianchini est improprement nommé [illegible]. — [9] Boll, *Sitzungsb. Akad. München*, 1899, p. 118 sq. — [10] Cumont, *Revue archéologique*, 1916, I, p. 11 sq. — [11] Planisphère du *Vaticanus graecus*, 1087, s. XV, dans Boll, *Sphaera*, p. 42 et pl. I ; du *Cod. Philippicus Berol.* 1830, s. IX, dans Thiele, *Himmelsbilder*, p. 164 ; du *Basil.* A. N. IV, 8, de Germanicus dans l'édition d'*Aratus* de Maas, pl. I. D'autres sont cités par Thiele, p. 163 sq. ; cf. Bethe, *Rheinisches Museum*, LV, 1900, p. 416 sq. ; Cumont, *l. c.* p. 11, n. 2. — [12] Vitruv. IX, 8, p. 236 Rose. — [13] *Jahresh. Instit. Wien*, V, 1902, p. 196 sq. et pl. V ; t. VI, 1903, p. 32-49. Peut-être faut-il en rapprocher le disque, où est sculpté un zodiaque, figuré sur le médaillon contorniate décrit ATLAS, note 37. — [14] Paris et Delatte, *Musée belge*, 1913, p. 145 sq ; cf. à Naples, *Inscr. Graecae*, XIV, 705 ; à Rome, *ibid.* 1307. L' « autel » de Gabies (*infra*, p. 1056) est probablement aussi une horloge. — [15] Achille dans Maas, *Comm. in Aratum*, 1898, p. 80 [illegible]. — [16] Ces manuscrits ont été étudiés par Thiele, *Antike Himmelsbilder*, 1898. Ce sont notamment (p. 77-89) le *Cod. Vossianus lat.* saec. q^to 79, IX, et le ms. de Boulogne 188, s. X, de Germanicus et d'Aviénus, où l'on trouve tous les signes sauf la Balance, dont Aratus ne parle pas (*supra*, p. 1050). — [17] Ainsi le *Bononiensis* 2280 (*Cat. codd. astrol.* IV, n° 18, f. 267v, f. 331. — [18] *Supra*, note 9. La figure d'après Boll, *op. cit.* pl. I, cf. p. 120 sq. Les signes du zodiaque sont figurés séparément, dans le même ms. ff. 22-37 (Boll, p. 124).

la deuxième moitié du IIIe siècle (fig. 7591). On voit au centre, sur un fond d'or, le Soleil conduisant son quadrige ; il est entouré de douze figures de femmes nues ; ce sont les Heures, blanches si elles sont diurnes, noires si elles sont nocturnes [1]. Plus loin douze personnages, visibles jusqu'à mi-corps et que distinguent des attributs divers, représentent les Mois ; enfin contre le bord extérieur sont rangés les signes du zodiaque. Des inscriptions indiquent avec précision la date du mois et l'heure du jour ou de la nuit où le soleil entre dans chacun des

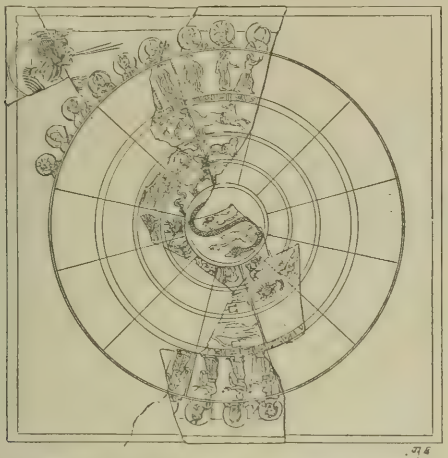


Fig. 7592. — Table astrologique dite « Planisphère de Bianchini ».

signes, car tel est l'objet de cette composition astronomique.

Monuments astrologiques. — Le plus célèbre de ces monuments est celui qu'on appelle fort improprement le « Planisphère de Bianchini », du nom du savant italien qui le fit d'abord connaître par une communication à Fontenelle (fig. 7592) [2]. Trouvé à Rome sur l'Aventin, en 1705, il est entré au Louvre sous Napoléon Ier [3]. Lorsqu'il était complet, il formait une table de marbre de deux pieds romains de côté (58 cent.), où étaient gravées au trait un grand nombre de figures réparties en cinq cercles concentriques, subdivisés par des rayons. Dans les écoinçons étaient placés les bustes des Vents soufflant des quatre points cardinaux, disposition fréquemment adoptée [4]. Le médaillon central est occupé par les constellations polaires, le Dragon et les deux Ourses ; dans le cerle suivant sont disposés les douze animaux de la « Dodécaoros » [5], chacun d'eux étant placé auprès du signe du zodiaque auquel il se rapporte ; la série de ces signes remplissait la zone contiguë, entourée elle-même par un second zodiaque, semblable au premier et, comme lui, offrant une combinaison curieuse d'éléments égyptiens et grecs. Au-dessus de chaque case, des chiffres indiquent, selon le système égyptien, les « confins » (ὅρια), c'est-à-dire ceux des trente degrés où chacune des sept planètes a sa puissance la plus grande [6]. Trois figures égyptisantes, debout sur chaque signe, personnifiaient les trente-six décans [7] ; mais il n'en reste plus que huit. Enfin, en dehors de la dernière circonférence, une série de bustes nimbés, placés au-dessus des décans, représentent les planètes (πρόσωπα) qui passaient pour appartenir à chacun d'eux [8]. Cette



Fig. 7593. — Thème de geniture trouvé à Abydos.

table doit avoir servi à un usage pratique ; elle paraît avoir été destinée à faciliter l'étude des combinaisons astrologiques ; c'est probablement dans ce but que furent gravés côte à côte deux zodiaques identiques, répétition dont on n'a pas encore fourni d'explication satisfaisante [9].

Il ne s'est conservé en Occident aucune représentation monumentale d'un horoscope comparable à celles que nous avons signalées en Syrie [10], bien qu'il en ait certainement existé à Rome [11]. Certaines compositions où les planètes sont juxtaposées aux signes du zodiaque sur des pierres gravées, doivent peut-être s'expliquer comme indiquant la constellation où se trouvait telle étoile à un moment donné [12]. On notait sommairement l'état du ciel au moment d'une observation, en dessinant un cercle partagé en douze secteurs égaux, attribués chacun à un des signes, et l'on y inscrivait les noms des planètes suivant leur situation, en y ajoutant l'indication de l'ascendant (ὡροσκόπος), c'est-à-dire du point qui émergeait à l'Orient sur l'horizon et dont l'importance était capitale (fig. 7593) [13]. Dans leurs ouvrages, les *mathematici* [MATHEMATICI] figuraient les thèmes de géniture par un procédé sommaire et mystérieux pour les profanes. Substituant le rectangle au cercle et la règle au compas, ils traçaient une figure carrée ou oblongue subdivisée par des lignes transversales, de façon à former douze cases

1 Cf. *supra*, p. 1048, n. 25. — 2 Fontenelle, *Histoire de l'Académie*, 1708, p. 110. — 3 Frohner, *Sculpture du Louvre*, n° 4, p. 15 sq. ; Clarac, pl. 248 bis, n° 410 = S. Reinach, *Répert. stat.* I, p. 118 ; cf. Boll, *Sphaera*, p. 299-305 et pl. v. Un fragment d'une table analogue est publié d'après un ms. de Peiresc par Montfaucon, *Ant. expl.* t. I, pl. ccxiv, et *Suppl.* t. I, pl. xvii ; Boll, *op. l.* p. 303. — 4 Cf. Cumont, *Mon. mystères de Mithra*, t. I, p. 95 ; 96, n. 1. — 5 Cf. *supra*, p. 1047. — 6 Bouché-Leclercq, *Astrol. grecque*, p. 206 sq. — 7 Les noms grecs des divinités des décans sont énumérés par Cosmas de Jérusalem, *Cat. codd. astrol. gr.* V, pars III, p. 122. Cf. *supra*, p. 1048, n. 17 et *infra*, p. 1059, n. 6. — 8 Bouché-Leclercq, *op. l.* p. 224 sq. — 9 Cf. Boll, *op. l.* p. 320, n. 1. Les planètes devaient être représentées par des jetons, qu'on plaçait sur les signes du zodiaque où elles s'étaient trouvées au moment de l'observation. Si deux ou plusieurs planètes étaient réunies dans le même signe, on se servait commodément du double zodiaque. Comparer l'instrument dont use l'astrologue Nectanebo dans le Pseudo-Callisthène, p. 4 (Müller) et Budge, *The history of Alexander the Great*, Cambridge, 1889, p. 5 sq. — 10 *Supra*, p. 1047 sq. — 11 *Supra*, 1048, n. 9. La distribution des planètes dans un Mithréum d'Ostie indique peut-être leur position au moment de la fondation du temple ; cf. *Mon. myst. de Mithra*, t. I, p. 115. Horoscope de l'église Sainte-Sophie à Constantinople, cf. *supra*, p. 1060. — 12 Capelle, *Prodromus iconicus sculptilium gemmarum*, Venise, 1702, n. 8 ; Gori, *Thesaurus gemmarum astriferarum*, 1750, I, pl. 34 (= Kopp, *Palaeographia critica*, III, 1829, p. 331) ; pl. 89 sq. — 13 Reconstitué d'après Letronne et Lefebvre, *Graffites grecs du*

dans lesquelles, par le système de notation habituel, on disposait les signes du zodiaque suivant leur ordre naturel. On répartissait entre ceux-ci les planètes selon leur position, et l'on y joignait parfois le chiffre du degré, μ(οῖρα), et même de la minute où elles étaient situées. On ajoutait enfin, en quantité variable, d'autres indications (ὡροσκόπος, μεσουράνημα, κλῆρος τῆς Τύχης, ascendant, culmination supérieure, sort de la Fortune, etc.) nécessaires ou utiles à la sûreté des pronostics. Ces figures sont nombreuses dans nos manuscrits ; nous en reproduisons une à titre d'exemple (fig. 7594)[1].

On se bornait souvent à indiquer le signe qui présidait au mois où un personnage était né, où un acte avait été accompli ; car son influence passait pour prédominante. Auguste n'était pas né, mais il avait été conçu en janvier, sous le signe du Capricorne, où se trouve l'exaltation de Mars, protecteur des guerriers. Il fit placer, on le sait, ce signe sur ses monnaies[2] et on le retrouve à côté de la tête de l'empereur sur le grand camée de Vienne (*gemma Augustea*)[3]. Bien plus, Auguste donna le Capricorne comme emblème aux légions qu'il créa [SIGNA, fig. 6411]. Cet exemple fut suivi par Tibère : le Scorpion, domicile de Mars et signe de sa nativité, distingua désormais les cohortes prétoriennes. Peut-être le Taureau, le Lion et le Bélier ornèrent-ils pour des raisons analogues les enseignes d'autres corps de troupes[4]. Sur le socle du beau buste de Commode en Hercule, au musée du Capitole [HERCULES, fig. 3810], est sculpté un globe céleste portant le Scorpion, le Bélier et le Taureau; comme ces signes ne sont pas groupés suivant leur position astronomique, on a supposé qu'ils rappelaient trois moments décisifs de la vie de l'empereur, adepte fervent des croyances orientales[5]. On a reconnu ainsi avec plus ou moins de certitude, sur divers monuments, l'indication de la nativité de personnages ou du moment où s'étaient passés des actes importants[6]. C'est certainement aussi pour une raison astrologique que, sur un candélabre de marbre conservé au musée du Louvre, les trois signes de l'automne, Balance, Scorpion, Sagittaire, sont joints à Vénus, Mars et Jupiter, c'est-à-dire aux trois planètes qui y avaient respectivement leurs domiciles[7].

Les astrologues soumettaient à chacun des signes du zodiaque une portion du corps humain, la tête au Bélier, chef de file de la dodécade, le cou au Taureau à la forte encolure, et ainsi de suite[8]. Cette « mélothésie », importante au point de vue médical pour déterminer les maux de tout genre qui à chaque instant menaçaient les divers membres et organes, est fréquemment exposée par les docteurs de la divination astrale[9], et saint Augustin même en fait mention[10]. On la représente par une figure où l'homme microcosme est placé, comme notre monde dans l'univers, au centre du cercle zodiacal, et un trait, partant de chaque signe, vient frapper la partie de son corps nu qui lui est soumise, ou bien on dispose les signes le long du corps même du personnage, sur les membres subissant leur influence. Ces figures, dont l'origine est certainement antique, sont assez fréquentes dans nos manuscrits grecs et latins[11] ; elles se sont perpétuées à travers le moyen âge jusqu'à la Renaissance et elles ont inspiré notamment à l'auteur des *Très riches heures du duc de Berry* (1416) une page d'une étrange beauté[12].

Les calendriers, les douze mois et les douze dieux. — Les calendriers sont à la fois astrologiques et religieux : astrologiques, car chaque instant du temps qui s'écoule est soumis aux influences produites par la révolution des étoiles ; religieux, parce que le retour de dates déterminées impose périodiquement la célébration de certaines cérémonies du culte. C'est ainsi que, dans le remarquable calendrier liturgique d'Athènes, commenté à l'article CALENDARIUM (fig. 824), les signes zodiacaux présidant à chaque mois attique[13] servent en quelque sorte d'introduction à la représentation des fêtes principales, que ramenait le passage du soleil dans ces constellations. L'interprétation de ce monument unique, qui paraît dater du Ier siècle de notre ère, a fait un sérieux progrès depuis qu'on a reconnu dans certaines figures, restées énigmatiques, des personnifications des Mois et des Saisons divinisées[14]. Pour le zodiaque, il est à noter qu'aux Pinces du Scorpion on paraît avoir substitué, non la Balance (p. 19), mais une Couronne[15]. Dans son ensemble ce bas-relief est un document très remarquable, attestant l'existence à Athènes de cette religion du Ciel

Memnoneion d'Abydos, Paris, 1917, n° 641. — [1] D'après Usener, *Kleine Schriften*, t. III, p. 322. Un autre système laisse un treizième carré vide au centre du rectangle [illegible] p. [illegible]21 ; cf. Bouché-Leclercq, *Astrol. gr.* p. 28[illegible]. Ces figures d'horoscopes sont fréquentes dans nos manuscrits, p. ex. *Cat. codd. astrol.* VII (*Germanici*), cod. 7, [illegible], 20, f. 129 v ; 22, f. 156 ; VIII (*Parisin.*), cod. [illegible], f. 131 sq. etc. — [2] [illegible] Manil. *Astron.* II, [illegible], etc. ; cf. Gardthausen, *Augustus*, t. II, p. [illegible], où on trouvera énumérées une série de monnaies portant le Capricorne avec le globe. Cf. *Corp. inscr. lat.* XII, 4339. — [3] S. Reinach, *Répert. reliefs*, t. II, p. [illegible]. — [4] Von Domaszewski, *Die Thierbilder der Signa*, dans *Arch. epigr. Mitth. aus Oesterr.* XV, 1892, p. 18[illegible] sq. ; XVII, 1894, p. 34. Mais voyez l'article [illegible], p. 1[illegible]12. — [5] Helbig, *Führer Samml. Rom.* 3e éd. n° 930. — [6] Un lièvre sur un cippe funéraire du musée de Mantoue y représenterait la constellation [illegible], qui fait les prestidigitateurs (Labus, *Museo di Mantova*, t. II, pl. XXIV, p. 163 sq.), mais cette interprétation est douteuse. Lion avec les Vents et les Saisons sur une mosaïque trouvée près de Poligny (Bruand, *Dissertation sur une mos. de P.*, Paris, 1816, cf. Blanchet, *Les mosaïques de la Gaule*, II, 1909, n° 1481). Le dessin paraît inexact. — Lion, Bélier et Sagittaire sur un [illegible] de marbre autrefois à la villa [illegible] aujourd'hui dans la collection Lenbach à Munich, cf. Matz-Duhn [illegible] III, n° 3[illegible] [illegible] XII, Munich, 18[illegible], p. 2[illegible]. Le sujet représenté est la prise d'une ville ; les signes rappelleraient le moment où l'action fut engagée. Ils forment un trigone astrologique [illegible] Clarac, pl. 201, 202 ; cf. t. II, p. 156 ; S. Reinach, *Répert. statuaire*, I, p. 89-90 ; Froehner, [illegible], p. 2[illegible]. Cette interprétation me paraît la plus plausible ; mais les bas-reliefs ont été défigurés par des restaurations arbitraires. Derrière le Scorpion est sculpté un cheval marin, pour rappeler que c'est un signe aquatique (ὑδατώδης, cf. *Cat. codd. astrol.* I, p. 146, 15 sq. ; Vettius Valens, pp. 10, [illegible] Kroll, etc.). Il est probable que ce candélabre faisait partie d'un groupe de quatre, et que les trois qui sont perdus portaient les signes des autres saisons et les emblèmes des autres éléments. — [8] Bouché-Leclercq, *Astrol. grecque*, p. 318 sq. ; cf. *infra*, p. 1062. — [9] Manil. II, 453 sq. ; Firmic. Mat. *Mathes.* II, 24; Vettius Valens, II, 36 (p. 109 Kroll); Sextus Empir. *Adv. astrol.* 21 ; Porphyr. *Isag. in astr.* p. 198; Paul. Alex., *Introd.* A, 2. Hermes Trismeg. dans Berthelot et Ruelle, *Alchimistes grecs*, t. I, p. 101, 106; *Cat. codd. astrol.* II (*Veneti*), cod. 7, f. 127 v ; III (*Mediolan.*), cod. 22, f. 339 v ; IV (*Italici*), p. 126, note, etc. — [10] August. *De haeres.* 70 ; cf. *infra*, p. 1060, n. 9. — [11] *Parisin. graec.* 2419, f. 1 (cf. Cumont, *Revue archéol.* 1916, I, p. 7); *Parisin. gr.* 2180, f. 108 ; *Cat. codd. astrol.* III (*Mediolan.*), cod. 23, f. 254 v ; *Parisin. lat.* 7351, f. 7 ; cf. Cumont, *l. c.* p. 9. Cf. Piper, *Symbol. und Mythol. der christl. Kunst*, t. II, 1851, p. 289. — [12] Paul Durrieu, *Les Très riches heures du duc de Berry*, 1904, pl. XIII et p. 29. Cf. Cumont, l. c. p. *i* sq.; Deonna, *Revue hist. des relig.* LXIX, 1914, p. 183 sq. La mélothésie planétaire, qu'on opposait à la « mélothésie zodiacale » (Bouché-Leclercq, p. 321 sq.), a été illustrée par des figures analogues (p. ex. *Cat. codd. astr.* IV (*Ital.*), cod. 18 (= *Bononiensis*, 3632), f. 311. La présence de cette figure de « l'homme anatomique » est à peu près constante dans les livres d'heures imprimés à Paris au XVe siècle [Durrieu]. Les Égyptiens assignaient un pouvoir semblable aux trente-six décans (*infra*, p. 1059) ; mais on n'a conservé aucune figure qui rende sensible aux yeux leur répartition compliquée. — [13] La correspondance des mois et des signes est la suivante : ♏ Pyanepsion, ♎ Maimaktérion, ♐ Poseideon, ♒ Gamelion, ♓ Anthestérion, ♈ Élaphebolion, ♉ Mounichion, ♊ Thargelion, ♋ Skirophorion, ♌ Hekatombaion, ♍ Metageitnion, [illegible] Boédromion. — [14] Svoronos, *Journal intern. d'archéol. numismatique*, II, 1899, p. 21 sq., qui refuse à tort tout caractère liturgique à ce répertoire de l'héortologie attique ; cf. Robert, *Gött. gel. Anzeigen*, 1899, p. 544 sq. — [15] Cf. Thiele, *Himmelsbilder*, p. 57-64, avec de bonnes reproductions du marbre.

étoilé et du Temps, qu'ont favorisée le règne du panthéisme stoïcien [1] et de l'astrologie.

A Rome, les ménologes rustiques, datant de la fin de la République et du commencement de l'Empire [2], portent, au-dessus de la colonne réservée à chacun des douze mois, le signe du zodiaque qui y préside [CALENDARIUM, fig. 1032]. Outre ce patronage, ils notent aussi celui d'une divinité, par exemple en janvier: *Sol Capricorno*; *tutela Iunonis* [3]. Ce système de « tutelles » a des origines lointaines : il a pour auteurs les Babyloniens, qui, suivant Diodore [4], « attribuaient à un des douze dieux principaux chacun des mois et chacun des signes du zodiaque ». Eudoxe adopta le principe de cette double association, en substituant aux dieux orientaux le groupe des δώδεκα θεοί, depuis longtemps formé dans le culte athénien. Comme cette dodécade sacrée était composée de six couples, il assigna chaque fois le dieu et la déesse à deux signes diamétralement opposés, dont l'un apparaît sur l'horizon quand l'autre disparaît au couchant [5]. Les calendriers rustiques, Mommsen l'a depuis longtemps démontré [6], ne sont qu'une adaptation latine de celui d'Eudoxe; mais ici une difficulté se présentait. L'entrée du soleil dans les signes du zodiaque ne se plaçait pas au début, mais vers le milieu des mois romains. On pouvait donc regarder janvier, par exemple, comme appartenant aussi bien au Capricorne, où le soleil entrait, suivant Columelle [7], le 17 décembre,

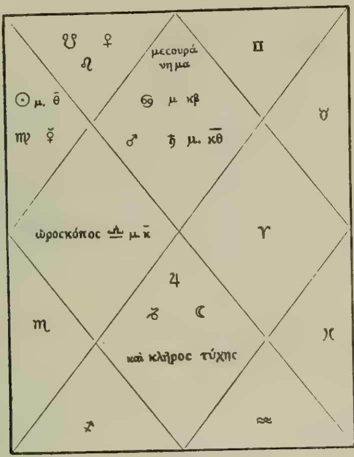


Fig. 7594. — Thème de géniture (horoscope) d'après un manuscrit de Vienne.

qu'au Verseau, qu'il traversait du 16 janvier au 14 février. On obtient ainsi la double correspondance suivante :

Janvier	Capricorne	ou Verseau.
Février	Verseau	— Poissons.
Mars	Poissons	— Bélier.
Avril	Bélier	— Taureau.
Mai	Taureau	— Gémeaux.
Juin	Gémeaux	— Cancer.
Juillet	Cancer	— Lion.
Août	Lion	— Vierge.
Septembre	Vierge	— Balance.
Octobre	Balance	— Scorpion.
Novembre	Scorpion	— Sagittaire.
Décembre	Sagittaire	— Capricorne.

L'une et l'autre concordance furent adoptées concurremment, et sont attestées par de nombreux exemples dus à la tradition littéraire aussi bien qu'aux monuments figurés [8]. Toutefois c'est la première qui fut communément acceptée au moyen âge [9] et qui s'est perpétuée de nos jours dans les calendriers populaires, bien que la précession des équinoxes l'éloigne de plus en plus de toute réalité. Ce mouvement rétrograde fait reculer la position du soleil, à une date donnée, d'un degré en 72 ans environ, ou d'un signe entier en un peu plus de 2155 ans. C'est ainsi qu'à l'équinoxe du printemps le soleil, qui se trouvait, du temps d'Hipparque, dans la constellation du Bélier, est aujourd'hui dans celle des Poissons. On sait que Ptolémée, pour obvier aux inconvénients résultant de la modification constante des points cardinaux, dissocia le zodiaque réel et le zodiaque astronomique, purement fictif, qui se déplaça avec le point vernal, considéré comme le degré 0 du Bélier. A l'époque de cet astronome, les douze cases de ce zodiaque ne coïncidaient déjà que partiellement avec les groupes d'étoiles dont elles portaient les noms et elles s'en sont écartées toujours davantage, de telle sorte que le signe du Taureau est aujourd'hui presque entièrement dans la constellation du Bélier et ainsi de suite. Mais même ce zodiaque scientifique, resté en usage jusqu'à nos jours [10], se déplaçait lentement dans l'antiquité et au moyen âge par rapport aux dates des mois, à cause de la légère inexactitude du calendrier julien, qui retardait d'un jour tous les 128 ans sur le cours vrai du soleil. Par suite, l'entrée de celui-ci dans le Bélier, qui se produisait au temps de Ptolémée (vers l'an 125) le 21 mars, avait lieu en l'an 400 le 19 et en l'an 800 le 15 mars [11].

La possibilité d'attribuer à chaque mois un double signe a produit dans les ménologes rustiques une confusion dans la répartition des divinités : chacune de celles-ci y est rapprochée du signe qui précède dans la série celui auquel elle appartient réellement. La véritable

[1] *Supra*, p. 1051. — [2] *Corp. inscr. lat.* I, 2e éd. p. 280 sq. ; cf. Boll, *Sphaera*, p. 472 sq. ; Wissowa, *Römische Bauernkalender*, dans *Apophoreton*, *XLVII Versamml. deutscher Philologen*, Berlin, 1903, p. 35 sq. — [3] Sur la *tutela*, qui a souvent un sens astrologique, cf. *supra* TUTELA, p. 554. Le médaillon reproduit fig. 7193 n'a pas été bien expliqué par Déchelette. Il montre la Tutelle *invicta*, comme les astres, portée dans une couronne de laurier par deux Victoires au-dessus d'une figure du Ciel. De chaque côté se trouvait, non un dieu fluvial, mais un dieu du Vent soufflant ; cf. *infra*, p. 1058, n. 11. — [4] Diod. II, 30, 7 : Τῶν θεῶν τούτων κυρίους εἶναί φασι δώδεκα τὸν ἀριθμὸν ὧν ἑκάστῳ μῆνα (ἕνα) καὶ τῶν δώδεκα λεγομένων ζῳδίων ἓν προσνέμουσι. Cf. Cosmas Hiéros. dans *Cat. codd. astrol.* V (*Romani*), pars II, p. 122, n. 1. L'origine orientale de cette doctrine est prouvée accessoirement par le fait qu'on la retrouve chez les Étrusques (Varro, ap. Arnob. II, 40) : cf. Boll, *op. l.* p. 478. — [5] Bouché-Leclercq, *op. l.* p. 183 sq. — [6] Mommsen, *Römische Chronologie*, 2e éd. p. 305 sq. : cf. Boll, p. 476. — [7] Columell. XI, 2. — [8] Janvier = Capricorne, etc. : cf., outre les ménologes, le disque de Salzbourg cité *supra*, p. 1052 ; *Anthol. latina*, ed. Riese, nos 394, 395, 640, 864. Janvier = Verseau, etc. : cf. la figure du ms. de Ptolémée *supra*, p. 1052, un *planetarium* du cod. Voss. lat. qu. 79, dans Thiele, *Himmelsbilder*, pl. VII ; Strzygowski, *Die Calenderbilder des Chronogr. v. Jahre 354*, 1888, pl. XXVIII sq. ; Riegl, *Arch. epigr. Mitt.* XIII, 1890, p. 9 sq. ; *Anthol. lat.* éd. Riese, 117 (v. 16), 490 a. — [9] Wissowa, *l. c.* ; Piper, *Mythol. der christl. Kunst*, II, 1851, p. 288. On trouve cependant des exceptions, et à la cathédrale de Chartres, par exemple, c'est le Verseau et non le Capricorne qui accompagne le mois de janvier dans le « calendrier de pierre » qui y est sculpté ; cf. Mâle, *L'art religieux du XIIIe siècle*, 1902, p. 88. Bède, dans son traité *De temporum ratione*, qui jouit d'une grande autorité, donne, c. 16 (Migne, *Patr. Lat.* XC, p. 358), la correspondance janvier = Capricorne, etc. mais il place l'entrée du soleil dans les signes *in medio mense*, et dans le *De natura rer.* c. 17 (Migne, p. 232) il adopte le système janvier = Verseau. — [10] L'*Annuaire du bureau des longitudes* pour 1915 note que le soleil entre dans le ♒ le 21 janvier à 2 h. 59, dans les ♓ le 19 février à 17 h. 23, dans le ♈ le 21 mars à 16 h. 51, etc., mais ces signes ne désignent plus que des compartiments du ciel sans égard pour les étoiles qui s'y trouvent. — [11] Cf. *supra*, fig. 7591. Les moments indiqués pour l'entrée du soleil dans les signes (♍ 20 mars, 5 h. 20 de la nuit, etc.) ont permis de fixer la date de la composition de cette figure à la seconde moitié du IIIe siècle.

correspondance, telle qu'elle est donnée au complet par Manilius et partiellement en grec par Vettius Valens et d'autres auteurs [1], est la suivante :

Bélier : Athéna-Minerve.	Balance : Hephaistos-Vulcain.
Taureau : Aphrodite-Vénus.	Scorpion : Arès-Mars.
Gémeaux : Apollon.	Sagittaire : Artémis-Diane.
Cancer : Hermès-Mercure.	Capricorne : Hestia-Vesta.
Lion : Zeus-Jupiter.	Verseau : Héra-Junon.
Vierge : Déméter-Cérès.	Poissons : Poseidon-Neptune.

Un marbre de Gabies, conservé au musée du Louvre, nous offre une représentation plastique de cette théologie astrale (fig. 7595) [2]. La partie supérieure est creusée au centre d'un cercle concave qui a probablement servi de cadran solaire. Sur le bord plat de cette cavité sont sculptés, dans un ordre dont la raison nous échappe, les bustes de douze divinités : Jupiter avec le foudre, Minerve casquée, Apollon la tête ceinte du *strophium*, Junon avec la *sphendonè*, Neptune avec le trident, Vulcain coiffé du *pileus*, Mercure avec le caducée, Cérès et Vesta sans attributs, Diane avec le carquois, Mars casqué, Vénus avec l'Amour. La tranche de cette table circulaire est décorée des signes du zodiaque, accompagnés de l'emblème de celui des douze dieux qu'on lui associait [3] : la chouette de Minerve avec le Bélier, la colombe de Vénus avec le Taureau, le trépied d'Apollon avec les Gémeaux, la tortue de Mercure avec le Cancer, l'aigle de Jupiter avec le lion, la corbeille de Cérès avec la Vierge, le bonnet de Vulcain avec la Balance, la louve de Mars avec le Scorpion, le chien de Diane avec le Sagittaire, la lampe de Vesta avec le Capricorne, le paon de Junon avec le Verseau, le dauphin de Neptune avec les Poissons. Le choix de la louve pour représenter Mars et le diamètre du marbre, qui est exactement d'une coudée romaine (44 cent.), prouvent que ce monument, trouvé à Gabies, a été exécuté en Italie.



Fig. [illegible]. — Autel cadran solaire de Gabies.

Monuments religieux. — La religion astrale, née en Babylonie, se répandit dans tout le monde romain depuis le début de notre ère pour y devenir prédominante au IIIe siècle. Nous avons signalé ailleurs la diffusion de ce panthéisme astrologique, qui avait pour centre l'adoration du Soleil [SOL, p. 1385], mais qui vénérait aussi les autres planètes et les signes du zodiaque comme les plus puissantes des divinités sidérales.

Parmi les cultes orientaux les mystères de Mithra sont ceux où nous pouvons le mieux constater la puissance de cette foi astrologique [4]. Sur les grands bas-reliefs de Mithra tauroctone, les douze signes occupent d'ordinaire, en Germanie, le bord incurvé de la grotte, où le taureau est immolé [5] ; on regardait cette grotte comme un symbole du monde et son sommet cintré comme celui de la voûte céleste. Ailleurs les mêmes signes

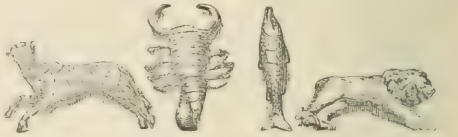


Fig. 7596. — Bronzes d'Angleur.

entourent entièrement le dieu sacrificateur, tantôt enfermés dans une bordure circulaire, tantôt plus librement disposés autour de lui [MITHRA, fig. 5092]. Cette composition rappelle comment la ceinture mobile du zodiaque embrasse l'univers, six signes se trouvant toujours au-dessus de la terre et six au-dessous [6]. Parfois ces signes encerclent de même l'image du Kronos mithriaque, dieu du Temps infini, ou bien ils sont gravés sur le corps de ce dieu léontocéphale entre les replis du serpent qui l'entoure [MITHRA, p. 1951], le reptile figurant, suivant le symbolisme des mystères, la marche du soleil à travers les constellations de l'écliptique [7]. Un curieux morceau de sculpture trouvé au nord de l'Angleterre nous montre la bande zodiacale formant un encadrement ovoïde autour de Mithra naissant [8]. Enfin on avait coutume de reproduire en mosaïque ou en peinture le zodiaque avec les planètes sur les parois des temples. Parfois on coulait les signes en bronze et ces appliques de métal rehaussaient la richesse de l'ornementation (fig. 7596) [9]. Ils sont souvent groupés trois par trois suivant les Saisons auxquelles ils correspondent et dont le culte était associé à celui qu'on leur rendait [MITHRA, p. 1952].

Le symbolisme que nous trouvons mis en œuvre dans les monuments des mystères de Mithra inspire aussi d'autres œuvres qui ne se rattachent pas directement à cette religion. Comme Mithra, dieu solaire perse, Hélios apparait souvent entouré de la bande zodiacale, route dont il franchit chaque mois une des douze étapes. Tantôt il est monté sur son quadrige, qui rappelle la rapidité de sa course, tantôt debout, tantôt représenté par un simple buste [10]. Parfois quelques

[1] Manilius [illegible]; Vettius Valens [illegible] et Boll, *Sphaera*, p. [illegible] [illegible] pl. [illegible] S. Reinach, [illegible], I, p. [illegible]; Millin, [illegible] pl. XXV [illegible]; Roscher, *[illegible] Römans*, I, p. [illegible] [illegible] p. [illegible]. Mrs Strong me [illegible] [illegible] Italie, [illegible] Vasson [illegible] p. 121 [illegible] [illegible] des signes [illegible] pieds sont sculptées en style archaïsant quatre divinités. La signification de ces bas-reliefs [illegible], fortement restauré, n'a pas encore été [illegible] peut être un cadran solaire [illegible]

[illegible] — [illegible] sont placés à la gauche des signes, non à leur droite, comme tendraient à le faire croire les dessins publiés ; cf. Boll, *op. l.* p. 474. — [4] Cumont, *Textes et mon. relatifs aux myst. de Mithra*, t. I, 1900, p. 10[illegible] sq. ; cf. le curieux bas-relief de Modène, *Rev. archéol.* 1902, I, pl. [illegible] S. Reinach, *Rép. rel.* III, p. 61, 1 ; cf. mes *Mystères de Mithra*, 3e éd. p. 107, n. [illegible] p. [illegible], fig. 11. — [5] Ex. à Heddernheim, *op. cit.* mon. 251 et pl. VII. — [6] Manilius, III, [illegible]; Aratus [illegible] — [7] *Mon. myst. Mithra*, t. I, p. 80. — [8] *Ibid.* t. II, mon. 27[illegible]. — [9] Bronzes d'Angleur (Liège), *ibid.* p. 428. — [10] Mosaïque de Sentinum : Sol debout dans la bande du zodiaque, à côté de lui la Terre et les Saisons ; [illegible], *Archaeol. Zeitung*, XXXV, 1877, pl. III = *Mon.*

signes placés dans un arc de cercle derrière son char rappellent seuls quelle est sa carrière céleste[1]. Un beau torse du Vatican [BALTEUS, fig. 770] porte le zodiaque en guise de baudrier; car le « cercle oblique » est le baudrier étoilé du monde[2].

C'est comme dieu solaire, dispensateur des fruits de l'année, que Bacchus est figuré sur une mosaïque d'Hippone, au milieu de vignes fécondes, avec une corne d'abondance, tenant de la main droite un grand anneau zodiacal[3].



Fig. 7597. — Le zodiaque sur une monnaie.

L'importance que l'astrologie avait prise en Égypte à l'époque alexandrine explique naturellement que les mystères d'Isis et de Sérapis, comme ceux de Mithra, l'aient introduite dans leur symbolisme. Le myste y était vêtu successivement de douze robes, et ensuite, paré des attributs du Soleil, il était offert à l'adoration des assistants. Par la vertu de ce rite il était devenu l'égal du dieu, et les douze robes dont on l'habillait figuraient son passage à travers les douze signes que parcourait éternellement l'astre divin[4]. Un bronze, frappé la huitième année du règne d'Antonin à Alexandrie et qui rappelle le début d'une nouvelle période sothiaque, porte un buste de Sérapis, qui est entouré de ceux des sept planètes, enfermés dans le cercle du zodiaque, parce que, suivant la cosmologie des anciens, la sphère des étoiles fixes embrasse les sept autres sphères (fig. 7588)[5]. Sur un autre on voit au milieu de deux cercles concentriques, décorés chacun des douze signes, les bustes de Sérapis et d'Isis, dieu solaire et déesse lunaire, que deux cours différents conduisent à travers les mêmes constellations[6]. Le langage figuré de ce genre de représentations peut suggérer tour à tour l'idée de la carrière annuelle des divinités sidérales, celle de l'éternité de leurs révolutions ou celle de leur domination sur toute la nature soumise à la puissance des étoiles.

C'est certainement cette dernière idée qui prédomine dans les compositions où apparaît Jupiter siégeant entre le Soleil et la Lune, qui parcourent l'espace, et au-dessus de la Terre et de l'Océan, étendus à ses pieds. Cette image abrégée du monde est encerclée par le zodiaque, qui en marque la sphère extérieure (fig. 7597)[7]. Zeus est ici, comme dans le panthéisme stoïcien et oriental, le dieu universel, intelligence qui pénètre et transforme toutes les parties du grand Tout. Ce symbolisme cosmique se complète parfois par l'adjonction des planètes. Une cornaline du Cabinet des Médailles montre, toujours dans la ceinture du zodiaque, Jupiter avec Mars et Mercure au-dessus de l'Océan[8]; une autre pierre, de l'ancien Cabinet d'Orléans, Jupiter entouré des sept planètes traînées par des attelages d'animaux divers[9]. On pourrait multiplier les citations[10].



Fig. 7598. — Le zodiaque sur une pierre gravée.

Pan, à la faveur d'un calembour, était devenu dans la théologie stoïcienne un dieu panthée [PAN, p. 299]. C'est pourquoi une série de pierres gravées le représentent jouant de la flûte au milieu du cercle du zodiaque, et la musique du dieu semble bien être une allusion à l'harmonie des sphères (fig. 7598)[11].

Rien d'étonnant à ce qu'on figure dans le zodiaque, aussi bien que le Soleil, la Lune, qui y a ses mansions[12], ou les planètes, qui en font perpétuellement le tour et combinent leurs influences avec les siennes[13]. A l'astre des nuits on substitue parfois une tête de Méduse : une interprétation astronomique de date récente faisait de sa large face une image de la pleine lune[14]. Au contraire, c'est en tant que déesses panthées plutôt

myst. Mithra, t. II, mon. 298). — Sol sur son quadrige entouré du zodiaque; Mosaïque de Munster, cercle de Coblence (*Westdeutsche Zeitschr. f. Gesch. und Kunst*, 1901, p. 114 et pl. III; Blanchet, *Invent. mosaïques de la Gaule*, t. II, 1909, n° 1622 : pierre gravée de Florence (Gori, *Museum Florent.* II, pl. 88; S. Reinach, *Pierres gravées*, 1895, p. 67 et pl. 59; Visconti, *Museo Worsleiano*, Milan, 1834, pl. XXVII, n° 21). Raphaël a reproduit ce type antique dans son « Jugement de Pâris » (Müntz, *Raphaël*, 2e éd. 1886, p. 609). — Buste radié de Sol entouré du zodiaque (Gori, *op. l.* pl. 88, 2 = S. Reinach, *ibid.*). On trouvera d'autres représentations analogues énumérées dans le catalogue de Gädechens, *op. cit.* nos 28-48. — Comparer la pierre du Cabinet d'Orléans (I, pl. 49-50 = S. Reinach, *op. cit.* p. 125) : buste d'Apollon ailé avec une corne d'abondance, entouré du zodiaque; au revers, lyre, chouette (?) avec l'inscr. Τύχη πρωτόγ(ονος) = *Fortuna primigenia* Κολοσσαίων). — [1] Cornaline de Florence (Gori, *op. l.* II, pl. 87 = S. Reinach, *op. l.* pl. 69, 1) : Sol parcourant le ciel sur son quadrige au-dessus de la Terre étendue; derrière lui, Taureau, Gémeaux et Cancer. De même, sur un médaillon d'Antonin, cinq signes du zodiaque figurent le Ciel par opposition à la Terre (Grueber, *Roman medall. in the British Mus.* 1877, p. 9, n° 14 et pl. XI; cf. p. 25, n° 20, pl. XXXII, 1). Cf. Gädechens, nos 37-41, 43. Sur le zodiaque comme indication du lieu de la scène figurée cf. *infra*, p. 1058, n. 10. — [2] Amelung, *Catal. Vatic.* t. I, *Chiaramonti*, n° 592, pl. 76; cf. Manilius, I, 677 (*stellatus balteus*); III, 361. Autres marbres : Gaine surmontée d'une tête du Soleil; sur la gaine, cercle du zodiaque; trouvée à Carthage (Louvre, *Catalogue sommaire des marbres*, n° 1833). Fragments de Sol et des signes du zodiaque à Aix (Espérandieu, *Bas-reliefs de la Gaule*, I, n° 98). Un marbre inédit du Museo Nazionale à Rome (n° 9686) porte sur son bord circulaire la bande du zodiaque, tandis que le milieu, qui est évidé, ne contient plus qu'un petit socle, où était probablement placé autrefois un buste de Sol ou de Jupiter. — [3] Gsell, *Mon. antiques de l'Algérie*, t. II, p. 106, n° 28; De Pachtère, *Invent. mosaïques de l'Afrique*, t. III, n° 41. Pour le type, cf. la monnaie de Constantin citée *infra*, p. 1060, note 8. — [4] Apul. *Metam.* XI, 24 (*duodecim sacratus stolis*); cf. Reitzenstein, *Archiv f. Religionswiss.* VII, 1904, p. 408. Sur les idées eschatologiques qu'on attachait à cette cérémonie, cf. *infra*, p. 1058. — [5] Millin, *Gal. mythol.* pl. XXIX, n° 90 = Müller-Wieseler, t. II, pl. II, n° 27 = Duruy, *Hist. des Romains*, VI, p. 97; cf. Dattari, *Rivista ital. di numism.* 1901, p. 166. — [6] Poole, *Cat. greek coins Br. Mus.*, *Alexandria*, pl. XII, n° 1078, cf. p. LVI. Une variante remplace Sérapis et Isis par Hélios et Séléné; cf. Dattari, *l. c.* Pierre gravée avec Sérapis dans le zodiaque : Gori, *Gemmae Florent.* I, pl. CXLII; cf. Gädecheus, *l. c.* nos 20, 21. — [7] Bronze d'Hadrien à Nicée (Babelon et Th. Reinach, *Recueil monn. d'Asie Mineure*, t. I, p. 407, n° 68 = notre fig. 7597); même type à Périnthe (Head, *Hist. nummorum*, 2e éd. p. 518). Cf. à Tium : Zeus et signes du zodiaque (Babelon et Th. Reinach, *op. l.* t. I, p. 633, n° 130); à Amastris : Zeus et Héra, autour les signes du zodiaque (*Ibid.* p. 155, n° 168). — [8] Mariette, *Recueil de pierres gr.* I, 1 = S. Reinach, *Pierres gravées*, pl. 82 = Chabouillet, *Catal. des camées*, n° 2091. Cf. Babelon, *Catal. des camées de la B. Nat.* 1897, p. 395. — [9] *Cabinet d'Orléans*, I, pl. 97 = S. Reinach, *Pierres gravées*, pl. 127. — [10] L'Atlas de la villa Albani, si la restauration est exacte, supportait un Jupiter trônant au milieu du zodiaque (la Vierge et la Balance sont seules antiques); cf. Helbig, *Führer Samml. Rom*, 3e éd. n° 1929; Thiele, *Himmelsbilder*, p. 25. Sur le globe d'Arolsen : aigle et foudre de Jupiter avec le zodiaque (*supra*, p. 1052, n. 2). Comparer la liste de Gädechens, *op. l.* nos 11-27. — [11] Gori, *Mus. Flor.* II, 88, 3 = S. Reinach, *Pierres gravées*, pl. 79 et p. 67; cf. *ibid.* pl. 86 et p. 96; Wernicke dans Roscher, *Lexikon der Myth.* s. v. « Pan, » col. 1 467 sq. — [12] Cf. Gädechens, *op. l.* nos 65-71. — [13] Gädechens, *op. l.* p. 51 sq.; cf. *supra*, notes 5, 7 et 9. Mars, planète protectrice des soldats, dans le zodiaque : amulette dans Matter, *Hist. du gnosticisme*, pl. VIII, 8; cf. *supra*, note 8. — [14] Monnaie d'Aegae : Müller-Wieseler, t. II, pl. LXXII, n° 920; cf. Pick, *Jahrb. arch. Instit.* 1898, p. 142, n. 15. Intaille : Mariette, *Pierres gravées*, II, 35 = S. Reinach, *op. cit.* pl. 100 et p. 106; Chabouillet, *Catal. des camées*, n° 2382; cf. Gädechens, *op. l.* nos 60-61 et p. 45 sq.; Pauly-Wissowa, *Realencycl.*

que comme divinités lunaires qu'Astarté en Phénicie est figurée dans le zodiaque [1] et que l'Artémis d'Éphèse reçoit celui-ci comme décoration de son vêtement [2].

Dans le paganisme romain, Esculape aussi avait été élevé à la dignité de « Sauveur du Tout » (σωτὴρ τῶν ὅλων) [3], mais les petits monuments où il apparaît, avec ou sans Hygie, accompagné des signes du zodiaque, sont, semble-t-il, inspirés par les théories de l'iatromathématique [4], qui faisait dépendre les cures de la position des étoiles [5].

C'est une idée souvent développée par les anciens que la victoire est un don de la Fortune. Il n'est donc pas suprenant qu'on voie Nikè sur son quadrige entourée du zodiaque [6]. Cette Victoire est probablement celle qui assure, non pas la domination de la terre, mais simplement le triomphe aux jeux du cirque. Un écrivain du IIe siècle explique d'ailleurs que les hippodromes sont construits de façon à représenter le monde et que les douze portes par où sortent les chars sont « les douze demeures du zodiaque, qui gouverne la terre et la mer et le cours transitoire de la vie humaine » [7].

Une belle intaille, dont le sujet fait allusion aux Jeux Séculaires célébrés par Domitien, porte en exergue le cercle du zodiaque [8]. Celui-ci rappelle ici, comme sur les monnaies d'Alexandrie relatives à la période sothiaque (p. 1057), les cycles d'années qui s'achèvent et recommencent indéfiniment. Sur le célèbre bas-relief de l'apothéose d'Antonin et de Faustine [APOTHEOSIS, fig. 390] [9], une intention analogue a fait placer un globe céleste avec le zodiaque dans la main du génie du Temps (Αἰών), qui emporte au ciel le couple impérial, et nous avons vu (p. 1056) que les signes étaient sculptés parfois sur le corps du Kronos mithriaque.

Les empereurs divinisés sont *sideribus recepti*, et cette doctrine est exprimée d'une façon sensible dans les représentations de l'apothéose [10]. Un diptyque consulaire du IVe siècle [DIPTYCHON, fig. 2640] nous montre un prince, probablement Constance Chlore, porté par les génies des Vents jusqu'à l'assemblée des dieux, que traverse la moitié du zodiaque avec un buste du Soleil dans l'écoinçon, l'autre moitié devant se trouver avec le buste de la Lune sur le second feuillet, qui est perdu [11]. Comme il arrive parfois sur les sarcophages mythologiques de l'époque impériale, l'arc portant les signes astronomiques ne fait guère ici que situer dans le ciel le lieu de la scène [12]. Ailleurs l'idée suggérée est plus profonde : le zodiaque, comme en Égypte (p. 1048), fait allusion à la doctrine de l'immortalité sidérale. Un beau sarcophage du palais Barberini à Rome (fig. 7599) [13], qui date de la seconde moitié du IIIe siècle, nous montre, au centre, les bustes des défunts dans la couronne du zodiaque ; au-dessous, des génies faisant la vendange rappellent l'espoir d'une béatitude éternelle que donnaient les mystères dionysiaques. Quatre personnages, placés deux de chaque côté, représentent les quatre Saisons : l'hiver est personnifié par Attis, couronné

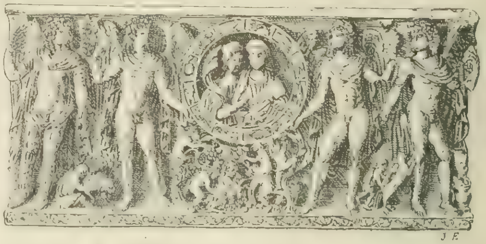


Fig. 7599. — Le zodiaque autour des bustes des défunts

de roseaux, avec un sanglier près de lui — ici se trahit l'influence des cultes orientaux ; — à sa gauche, le Printemps, couronné de fleurs, a à ses pieds un pâtre trayant une chèvre ; de l'autre côté, se tiennent l'Été et l'Automne, l'un couronné d'épis, l'autre de pampres, accompagnés le premier d'un moissonneur liant sa gerbe, l'autre de la panthère et du cratère de Bacchus. Les Saisons, qui marquent la mort et le réveil de la nature, sont, dans ces compositions funéraires, l'emblème de la résurrection [14]. Sur le monument funéraire d'Igel, c'est l'apothéose d'Hercule qui doit rappeler l'immortalité réservée aux défunts pour qui ce tombeau fut élevé : le héros, emporté sur le char d'Athèna, monte dans l'espace et est entouré par l'anneau du zodiaque [15]. Ses douze travaux étaient mis en rapport avec les douze signes par ceux qui enseignaient que les morts parvenaient au ciel par cette voie [16]. En effet, une doctrine attribuée à Zoroastre voulait que les âmes descendissent du ciel et y remontassent par le cercle des douze constellations [17]. La forme primitive de cette croyance, telle qu'elle a subisté dans le manichéisme [18], est que la révolution du zodiaque les faisait monter jusqu'au zénith, à la façon des grandes roues hydrauliques qui puisaient et élevaient l'eau de l'Euphrate et de l'Oronte. Cette idée naïve fut

s. v. Gorgo, col. 1644, 1646. — 1 *Supra*, p. 1048, n. 10. — 2 Gädechens, *op. l.* n° [illegible], et Helbig, *Führer Samml. Rom*, 3e éd. n° [illegible]. Les signes sont censés être tissés dans l'étoffe du vêtement ; cf. *supra*, p. 10[illegible], n. 4. — 3 Thraemer, dans Pauly-Wissowa, *Realenc.* s. v. *Asklepios*, col. 1662. — 4 Bouché-Leclercq, *Astrol. gr.* p. 517 sq. — [illegible] Intaille, [illegible] servi de talisman : Esculape et Hygie ; au-dessous, croissant lunaire et Vénus [illegible] autour, le zodiaque (Muller-Wieseler, pl. LXI, n° 785). Lamelle de bronze avec la dédicace *Aesculapio sacrum* (*Corp. inscr. lat.* VI, n° 1) entre le Soleil, le Cancer, le Scorpion et les Poissons, c'est-à-dire un des trigones zodiacaux (Bouché-Leclercq, *op. l.* p. 169 sq. 199 sq.). Le même trigone apparaît sur une pierre gravée de Florence (Gori, *Mus. Flor.* II, pl. 89, 4 = S. Reinach, *Pierres gravées*, pl. 69 et p. 68). Cf. *supra*, p. 1054, n. 6. — 6 Gädechens, n° 72-74. Cf. Furtwängler, *Beschr. geschn. Steine in Berlin*, 1896, n° [illegible]. Nikè avec couronne et palme au-dessus du signe du Capricorne. Le Capricorne, signe d'Auguste (*supra*, p. 1054), était devenu le maître de la victoire. — 7 [illegible] ap. C. Müller, *Fragm. hist. graec.* III, p. [illegible], fr. 19 ; cf. mes *Mon. myst. de Mithra*, t. II, p. 6[illegible] [illegible] — 8 [illegible] *Cabinet d'Orléans*, II, [illegible] S. Reinach, *Pierres gravées*, pl. 129 et p. 1[illegible]. — 9 Cf. Deubner, *Röm. Mitteil.* XXVII, 1912, p. 1[illegible] ; Helbig, *Führer Samml. in Rom*, 3e éd. n° 123. Cf. Stevenson, *Dictionary of roman coins*, Londres, 1889, p. 927 : Hadrien, tenant le globe, surmonté du phénix, dans le cercle du zodiaque, avec la légende SAECVLVM AVREVM. — 10 Cf. Gädechens, *l. c.* nos 79 sq. — 11 Ce diptyque, faussement dénommé autrefois Apothéose de Romulus (Millin, *Gal. mythol.* II, pl. CLXXVIII, n° 659), a été étudié récemment par Graeven (*Athen. Mitt.* XXVIII, 1913, p. 271 sq. ; cf. Strong, *Apotheosis and afterlife*, 1915, p. 227, pl. XXXI), qui en a éclairci la signification, mais prétend à tort reconnaitre Hypnos et Thanatos dans les deux génies des Vents. Les Vents, qui emportent les âmes, apparaissent fréquemment dans la sculpture funéraire ; cf. *Jahresh. Instit. Wien*, t. XII, 1910, p. 213. — 12 Sarcophage de Mars et Rhéa Silvia au palais Mattei (Matz-Duhn, *Ant. Bildwerke in Rom.* II, n° 223[illegible] : Lion, Vierge, Scorpion près de l'assemblée des dieux. Sarcophage avec le mythe d'Endymion, au palais Doria (*Ibid.* n° 2717 = Robert, *Sarkophagreliefs*, III, n° 77, pl. XX) : dans un coin Hélios sur son quadrige près d'un morceau du zodiaque. Même représentation sur un sarcophage avec le jugement de Pâris, à la villa Médicis (Robert, *op. l.* t. II, n° 2 ; cf. Graeven, *l. c.* p. 292). — 13 Montfaucon, *Ant. expl.*, *Suppl.* t. I, pl. [illegible] ; Matz-Duhn, *op. l.* t. II, n° 3016. Cf. Strong, *op. l.* pl. XXXI, p. 2[illegible]8. — 14 Cf. Cumont, *Revue archéol.* t. IV, 1916, p. [illegible]. — 15 S. Reinach, *Répertoire de reliefs*, I, pl. 168 ; Strong, *op. l.* p. 22[illegible], pl. XXX. — 16 Clemens Alex. *Strom.* V, 14, § 103 ; cf. Orph. *Hymn.* XII, 12 ; Servius, *ad Aen.* VI, 395 ; Lydus, *De mensib.* IV, 67 (p. 121, 19 Wünsch). — 17 Clemens, Alex. *l. c.* Cf. *supra*, p. 1057, n. 4. — 18 Hegemonius, *Acta Archelai*, 8 (p. 12, Beeson).

modifiée plus tard, et l'on enseigna que ces âmes pieuses passaient de signe en signe le long de la sphère mouvante [1].

Le zodiaque et la magie. — L'astrologie et la magie sont sœurs jumelles et il n'est pas toujours facile de faire le départ entre ce qui leur revient à chacune. Il arrive fréquemment que, dans les formules magiques, on indique quelle position des planètes dans le zodiaque assurera le succès de l'opération, ou qu'on recommande d'invoquer le nom ou de dessiner le « caractère » de tel ou tel signe [2].

A côté de ces notations cabalistiques des signes on use des figures habituelles qui les représentent. Gravées sur des pierres ou des bijoux, elles en font des amulettes ou des porte-bonheur tout à fait recommandables [3].

La mention et les dessins contournés des décans ont pareillement une efficacité mystérieuse [4]. Les trente-six décans avaient notamment une importance considérable dans la magie égyptienne; car chacun d'eux y commandait à une portion du corps humain, dont il affectait la santé (p. 1054) [5]. La croyance populaire se les représentait comme des monstres horribles à têtes d'animaux, esprits redoutables que des conjurations pouvaient évoquer ou soumettre à la volonté du sorcier [6], et ils devinrent, chez les juifs et les chrétiens, des démons que les anges combattaient et réduisaient à l'impuissance [7].

Un monument particulièrement important est une sphère de marbre du Musée d'Athènes : le Soleil y prend place entre le Lion, où se trouve son domicile, et le Chien, qui préside à la canicule, au milieu d'un appareil indubitablement magique [8].

On sait que l'alphabet joue un grand rôle dans les conjurations magiques, et plusieurs inscriptions le reproduisent, voyelles et consonnes, pour cet usage superstitieux [9]. Or les auteurs astrologiques nous apprennent que les vingt-quatre lettres de l'alphabet grec étaient attribuées deux par deux aux douze signes [10], et un curieux petit monument du cabinet des médailles de Munich nous montre cette association réalisée [11] : c'est un icosaèdre de cristal de roche, qui porte, sur douze de ses faces triangulaires, l'image gravée en creux d'un des signes, avec les deux lettres qui y correspondent. Il a peut-être servi, comme une sorte de dé, à consulter le sort. Ce symbolisme alphabétique était très répandu, et il paraît avoir inspiré le verset connu de l'Apocalypse : « Je suis l'**A** et l'**Ω** » [12].

Les zodiaques décoratifs. — La religion et la superstition avaient vulgarisé les images du zodiaque ; par l'astrologie et la magie elles se mêlaient à la vie quotidienne de chacun. Il n'est pas surprenant qu'on ait pris l'habitude de s'en servir comme motif de décoration: Les cuisiniers grecs s'étaient déjà avisés d'en orner des plats circulaires [13] et ils transmirent aux maîtres d'hôtel romains cette savante tradition, qui mettait l'astronomie au service de la gastronomie : on plaçait près de chaque signe le mets qui, par sa nature ou sa forme, avait quelque rapport avec lui [14]. Les artistes utilisèrent le zodiaque pour des œuvres moins éphémères. Nous avons vu (p. 1051) qu'un vers d'Homère avait suggéré l'idée d'en orner le bord des boucliers [15]. Si nous avions conservé les peintures et les stucs des plafonds antiques, nous l'y retrouverions sans doute fréquemment [16] ; les pavements, qui ont mieux résisté à la destruction, nous en donnent la preuve certaine. Parfois l'anneau zodiacal y prend place dans des compositions mythologiques [17]. Mais surtout ses douze figures remplissent à merveille les compartiments des mosaïques à dessin polygonal [MUSIVUM OPUS, p. 2119] [18] et on les voit jusqu'au moyen âge associées aux sept Planètes, aux quatre Vents, aux quatre Saisons et aux douze Mois [19].

Le zodiaque à l'époque chrétienne [20]. — Le triomphe du christianisme, en abolissant le culte dont elles étaient l'objet et en proscrivant la divination qui les faisait révérer, aurait dû, ce semble, bannir de l'art les images des douze constellations. Mais toutes les figures du cycle cosmique, que le paganisme à son déclin avaient reproduites à profusion, parce qu'il divinisait la nature entière, furent adoptées par le christianisme, bien qu'en réalité elles fussent contraires à son esprit [21], et, de même que les représentations du Ciel, du Soleil et de la Lune, des Vents, des Saisons et des Éléments, celles du zodiaque continuèrent à se multiplier [22]. C'est que, si l'on avait cessé de prier les astres dispensateurs des bienfaits et des maux, on continuait à croire au système de Ptolémée et à une sphère des étoiles fixes, où les douze signes jalonnaient la route du Soleil et des autres planètes.

Si l'astrologie fut condamnée par l'Église, elle ne disparut pas soudain par l'effet de ses anathèmes. Elle

[1] *Pistis Sophia*, c. 138-140 p. 236 sq. trad. Schmidt, *Koptisch-gnostische Schriften*; *Livre de jeu*, c. 51 (p. 321, Schmidt). Porphyr. *De abstin.* IV, 16. Cf. Cumont, *La roue à puiser les âmes* (*Rev. hist. des relig.* 1915, t. LXXII, p. 384). — [2] Par exemple *Cat. codd. astrol.* III (*Mediol.*), p. 44-46. Cf. Bouché Leclercq, *Astr. gr.* p. 316. — [3] Kopp, *Palaeographia critica*, t. III, 1829, p. 327. Une série considérable de pierres de cette espèce a été réunie par Gori, *Thesaurus gemmarum astriferarum*, pl. LXXXIX sq.; cf. sq.: CLVIII sq. Voir aussi Capelli, *Prodromus iconicus sculptilium gemmarum*, 1702, nos 2, 7, 8, 78; Gädechens, *op. l.* nos 86-89, etc. Cf. *supra*, p. 1058, n. 5, et *infra*, p. 1060, n. 6. Bijoux portant de même les images de planètes : [illegible], p. 173. — [4] *Cat. codd. astr.* VI (*Vindobon.*), p. 72-75 (avec les 36 figures) ; VIII (*Parisin.*), pars I, cod. 4, f. 38 : cf. *Rev. études grecques*, 1907, p. 376, et *supra*, [illegible], p. 1513. — [5] Firmicus Mat. IV, 22; Cels. ap. Origen. *Contra Cels.* VIII, 58. Les décans sont invoqués dans les *Tabellae devotionis* ; cf. Audollent, *op. l.* [illegible]. — [6] Description détaillée des décans [illegible] et des amulettes qui agissent sur chacun d'eux, dans le *Testament de Salomon* : cf. Conybeare, *Jewish quarterly review*, IX, 1898, p. 6 sq. 34 sq. Cf. Hermes Trism. ap. Stob. *Eclog.* I, 21, 9 (p. 192, Wachsmuth). — [7] Décans dans la suite du diable: texte copte de l'*Historia Iosephi* dans Tischendorf, *Evangelia apocrypha*, 1876, p. 132. — [8] Delatte, *Bull. corr. hell.* XXXVII, 1913, p. 251. — [9] Dieterich, *ABC Denkmäler*, dans *Rhein. Museum*, LVI, p. 100 sq. (= *Kleine Schriften*, 1911, p. 202 sq.); Hülsen, *Röm. Mitt.* XVIII, 1903, p. [illegible]; Reitzenstein, *Poimandres*, p. 2[illegible] sq. — [10] Teucros Babyl. dans Boll, *Sphaera*, p. 6, cf. 469 sq; Vettius Valens dans *Cat. codd. astrol.* IV (*Ital.*), p. 146; cf. *infra*, p. 1062. — [11] Boll, *Sphaera*, p. 470. — [12] Boll, *Aus der Offenbarung Johannis*, 1914, p. 26 sq. — [13] *Supra*, p. 1051, n. 1. — [14] Petron. *Satyr.* 35, cf. Sueton. *Nero*, 31, et St. Gaselee, *A reproduction of the codex Traguriensis*, Cambridge, 1915, introd. p. 96 sq. ; *Anthol. graeca*, IX, 822: Εἰς μινσώριον ἔχον τὰ δώδεκα ζώδια. Plat (liturgique?) de terre cuite, avec le zodiaque sur son marli, dans Robert, *Sarkophagreliefs*, t. II, p. 178. — [15] Un *umbo* de bouclier trouvé à Newcastle porterait les signes du Taureau, du Verseau et de la Balance [UMBO, p. 589, n. 15, fig. 4417] ; cf. *supra*, p. 1051, n. 8. — [16] *Supra*, p. 1048, n. 9 ; cf. Cedrenus, I, p. 721 ed. Bonn = Cramer, *Anecdota Paris.* II, p. 337. — [17] Mosaïques de Sentinum (*supra*, p. 1056, n. 10), de Munster (*ibid.*), d'Hippone (p. 1057, n. 3). — [18] Mosaïque de Lucera (Capitanate) : *Bull. istit. archeolog.* XIV, 1842, p. 71 ; d'Orbe (zodiaque avec planètes) : Blanchet, *Inventaire des mosaïques de la Gaule* II, 1909, no 1382 ; d'Avenches : *Ibid.* no 1393 ; de Birchana en Tunisie (planètes et zodiaque) : Gauckler, *Inv. des mos. de l'Afrique*, II, no 447 = *Musée Alaoui*, 1897, no 10 et pl. I. — [19] Blanchet, *op. cit.* nos 760, 763, 779, 826, 1000, 1147, 1667, etc. — [20] Cf. Piper, *Mythologie und Symbolik der christl. Kunst*, II, 1851, p. 281 sq.; Leclercq, *Dictionnaire d'archéol. chrétienne* de dom Cabrol, s. v. « Astres ». — [21] Cf. Cumont, *Monum. myst. de Mithra*, t. I, p. 220, et *Religions orientales*, 2e éd. p. 261. — [22] Piper, *op. l.* p. 287 ; Gädechens, *op. l.* p. 53; cf. p. 1062 sq. et *supra*, n. 5. On sait qu'un zodiaque occupe les deux montants de la porte Nord de la façade de Notre-Dame de Paris ; Dupuis, *Origine de tous les cultes*, t. III (1795), p. 48, a étrangement divagué à ce propos. On retrouve

avait eu quelque part dans la rédaction des visions de l'Apocalypse [1] ; les gnostiques lui réservèrent une large place dans leurs spéculations [2] et, après eux, les adeptes du manichéisme, originaire de Babylonie, restèrent suspects d'une adoration idolâtre pour les corps célestes [3]. Plusieurs indices montrent que les fidèles mêmes n'échappaient pas tous à la contagion. Une vieille épitaphe chrétienne de Rome note qu'un enfant est né la quatrième heure de la nuit, le jour de Saturne, dans le signe du Capricorne, géniture funeste qui explique sa mort prématurée [4]. Un bracelet, où sont gravées les notations astronomiques des douze constellations, a été trouvé dans un *loculus* des catacombes, et, s'il est peut-être de fabrication païenne, il a certainement été porté par une chrétienne [5]. Les figures zodiacales apparaissent aussi sur des amulettes de date incertaine, qui ne sont probablement pas dues toutes aux sectes gnostiques ou hérétiques auxquelles on les attribue [6]. Le premier empereur chrétien croyait à la puissance des étoiles : dans l'ancienne église de Sainte-Sophie, bâtie par lui, se voyaient des statues des douze signes, du Soleil, de Vénus et d'Arcturus, et l'on a supposé qu'elles représentaient l'horoscope que Constantin aurait fait tirer lors de la fondation du sanctuaire, comme il le fit pour celle de la ville même de Constantinople [7]. L'empereur s'est fait représenter sur une de ses monnaies comme seul maître du monde, couronné par la Victoire et tenant de la main droite l'anneau zodiacal [8].

Les doctrines astrales propagées par les hérétiques survécurent longtemps au triomphe de l'Église. Du temps d'Orose et jusqu'au VIe siècle les Priscillianistes continuaient à enseigner que les diverses parties du corps humain étaient soumises chacune à un des douze astérismes [9] et Priscillien lui-même, sans doute à l'imitation des manichéens, interprétait comme étant le zodiaque la *rota geniturae*, en réalité le cycle orphique des naissances, dont il est fait mention dans un passage obscur du Nouveau Testament [10]. Au IIe siècle, Théodose le Valentinien avait assimilé les Apôtres aux douze signes ; car, disait-il, de même que ceux-ci régissent la génération de l'homme, ceux-là président à sa régénération [11] ; quelle fut la fortune de ce rapprochement saugrenu, nous le voyons sur plusieurs sarcophages, où les figures des Apôtres sont surmontées chacune d'une étoile, comme l'étaient auparavant celles des divinités sidérales [12]. On assignait même aux Apôtres le rôle autrefois dévolu aux douze dieux (p. 1055) ; car on les mettait en relation avec les mois, comme le Christ avec le soleil [13]. Les divinités des décans, au contraire, tout au moins en Égypte, furent regardées comme des démons, qui faisaient escorte à Satan (p. 1059). D'autres pensaient mettre l'astrologie mieux d'accord avec la Bible en introduisant dans le zodiaque les noms des douze patriarches [14]. Aux fables mythologiques, qui entachaient les constellations de paganisme, on substitua des interprétations bibliques : le Verseau tira son origine de saint Jean-Baptiste, le Poisson fut la baleine de Jonas, le Lion celui de la fosse de Daniel, la Vierge fut Marie, le Sagittaire David, etc. [15]. Ainsi exorcisé, le zodiaque put continuer sans danger à être reproduit dans les églises comme une image du ciel étoilé, qui embrasse le monde entier, ou de l'année et de ses douze mois.

III. Type, caractère et influence des douze signes. — Il fallait une certaine complaisance pour reconnaître dans les points brillants qui parsèment le firmament les dessins des personnages ou objets qu'on prétendait y voir. Aussi les figures de la sphère ont-elles varié, malgré la fixité relative que leur assurait leur caractère sacré. Les Grecs prétendirent rattacher les étoiles, regardées comme divines, à leur religion nationale [16] ; le « catastérisme », c'est-à-dire la translation parmi les astres, devint un moyen commode de donner à d'anciennes fables une heureuse conclusion ; des récits poétiques représentèrent les héros ou les animaux de la mythologie, vivant au ciel sous la forme d'étoiles brillantes. Les assimilations opérées par la fantaisie des mythographes eurent souvent pour effet de modifier l'apparence qu'on prêtait aux constellations et de leur faire donner des attributs nouveaux. Nous ne pouvons énumérer ici toutes les variantes qu'offre le type de chacun des douze signes, ni toutes les interprétations qui en furent proposées. Nous nous bornons à signaler les plus importantes [17].

Le *Bélier* est représenté le plus souvent bondissant, parfois couché, et généralement il tourne la tête en arrière. Parfois il saute à travers un cerceau, qui représente la colure de l'équinoxe [18]. On voit en lui le bélier d'Ammon, ou le bélier à la Toison d'or, ou encore celui que se disputèrent Atrée et Thyeste [19].

le zodiaque à Issoire en Auvergne [illegible] siècle), à Reims, à Amiens, à Chartres et ailleurs, cf. Mâle, *L'art religieux du XIIIe siècle en France*, 1902, p. 87 sq. et *supra*, p. [illegible], n. 10. — [1] Boll, *Aus der Offenbarung Johannis*, Leipzig, 1914, p. [illegible]. L'auteur songe au zodiaque à propos de la description de la Jérusalem céleste avec ses douze portes, de même c. 12) pour la Vierge céleste avec une couronne de douze étoiles ; cf. *supra*, p. 1059, n. 12. — [2] Bouché-Leclercq, [illegible] p. [illegible] sq. ; cf. *supra*, p. [illegible], n. 1. Nous avons reproduit plus haut [illegible] un bas-relief qui a été interprété comme représentant la Vierge de lumière entourée du zodiaque. — [3] Beausobre, *Histoire du manichéisme*, [illegible], t. II, p. [illegible] sq. ; cf. *supra*, p. [illegible], n. 18, et *infra*, note 10. — [4] De Rossi, *Inscr. christ.* I, n. 172 [illegible] duo Ioviano Augusto *et Varroniano co(n)sulibus* [= 364 ap. J. C.] *hora noctis IIII... die Saturnis*, [illegible] *signo capricornu* [illegible] Bonelli, *Osservazioni sopra i cimiteri*, Rome, [illegible], p. [illegible]; Kraus, *R*[illegible] s. v. Zodiacus, [illegible] Montfaucon, *Ant.* [illegible], t. II, pl. [illegible], etc. Jaspe de Vienne n° 77 [illegible] reproduit par [illegible] p. [illegible], fig. [illegible] cf. Piper, *op. l.* p. [illegible] et *supra*, p. 1059, n. [illegible] *Constantinopolit* éd. [illegible] p. [illegible], [illegible] 20. Suidas, s. v. [illegible] et Maas, *Analecta sacra et* [illegible], Marbourg, 1901, p. [illegible] sq. ; *Cat. codd. astr.* [illegible] V, [illegible] pars I, p. 118, n. 2. — [8] [illegible], *A* [illegible] *Roman coin*, Londres, 1889, p. [illegible]. — [9] Oros. *Commonit.* 2, dans Migne, *Patr. lat.* XLII, p. 667 [illegible] Priscill. éd. Scheps, p. 153 sq.) ; cf. *Concil. Bracarense*, anni 563, can. 2 (Mansi, IX, p. 775) et *supra*, p. [illegible]. — [10] *Epist. Iacob.* III, 6 [illegible]; cf. Priscillian. *Tract.* I, p. [illegible]. — [11] Clem. Alexandr. *Excerpta ex Theodoto*, 71 (p. 129 Stählin) : [illegible] — [12] Sarcophage de Manosque : Le Blant, *Sarcoph. de la Gaule*, 1886, pl. I, p. 142 ; cf. dom Leclercq, *l. c.*, p. 3014, fig. 1044. S. d'Arles : Le Blant, *Sarc. chrét. d'Arles*, 1878, pl. XIV. S. de Palerme : Garrucci, *Storia dell' arte cristiana*, V, 1878, pl. 349, fig. 4. — [13] Clem. Rom. *Homil.* II, 23 : [illegible] ; cf. Piper, *op. l.* p. 292 ; Cumont, *Monum. myst. de Mithra*, t. I, p. 356. — [14] Oros. *Comm. l. c.* ; cf. Kopp, *Palaeographia critica*, t. III, 1829, p. 382 sq. ; cf. Bouché-Leclercq, *op. l.* p. 320, n. 1 ; 609, n. 1 ; 623. — [15] Piper, *op. l.* p. 298 ; cf. p. 283. — [16] Les principales sources de la mythologie zodiacale sont les *Phénomènes* d'Aratus (éd. Maas, 1893) avec les commentaires (éd. Maas, *Comm. in Aratum*, 1898) ; les *Aratea* de Cicéron et surtout de Germanicus (éd. Baehrens, 1899) avec les scholies (éd. Breysig, 1867) ; les *Catastérismes* d'Eratosthène (éd. Olivieri, 1897), les *Astronomiques* d'Hygin (éd. Bunte, 1875), le *Liber memorialis* d'Ampelius, c. 2 (éd. Wölfflin, 1873) ; mais des indications nombreuses se trouvent ailleurs, notamment chez les astrologues ; cf. p. ex. *Cat. codd. astrol.* V, pars I, p. 210 ; VIII, pars III, p. 120 sq. — [17] Sur l'iconographie du zodiaque, cf. Gädechens, *op. l.* p. 54-57 ; Thiele, *Himmelsbilder*, p. 64-72 ; Bouché-Leclercq, *Astrol. gr.* p. 130 sq. ; cf. Boll, *Sphaera*, p. 121 sq. et passim ; Cumont, *Mon. myst. de Mithra*, t. I, p. 112 ; Bethe, *Rheinisches Museum*, LV, 1900, p. 419 sq. ; Graeven, *Athen. Mitt.* XXVIII, 1913, p. 294 sq. — [18] Cf. Boll, *Offenbarung Iohannis*, p. 41. — [19] Les textes latins sont réunis *Thes. ling. lat.*, s. v. *Aries*.

Du *Taureau*, énorme, tourné dans le sens opposé au Bélier, on n'aperçut d'abord que l'avant-train, la tête baissée. Plus tard il apparut tout entier accroupi, ou debout, ou courant, mais il resta généralement cornupète. Ce pouvait être le taureau d'Europe, ou de Pasiphaé, ou même la vache Iô, ou bien le bœuf Apis.

Les *Gémeaux* sont deux jeunes gens enlacés ou se tendant la main, debout ou assis. Très anciennement on les identifia avec Hercule et Apollon, qui sont l'un et l'autre des substituts du dieu babylonien Nergal [1], et ils ont alors pour attributs, respectivement, la massue et la lyre ou parfois le trépied. On vit plus généralement en eux les Dioscures, dont ils portent le manteau court, et c'est pourquoi les deux étoiles les plus brillantes de la constellation s'appellent encore Castor et Pollux. On reconnaissait aussi en eux les frères thébains Amphion et Zéthos, l'un avec la lyre, l'autre avec le sceptre, ou Thésée et Hercule, ou Phosphoros et Hespéros, ou enfin les Cabires de Samothrace. Le couple amical des deux jumeaux fut transformé plus tard en un couple amoureux d'un jeune homme et d'une jeune fille [2].

Le *Cancer* est toujours un gros crabe, celui qui, ayant mordu Hercule au talon dans les marais de Lerne, fut transporté au ciel par Héra. Les théologiens faisaient du Cancer et du Capricorne les portes par lesquelles les âmes descendaient du ciel et y remontaient [3].

Le *Lion*, qui apparait presque toujours bondissant, était celui qu'Hercule avait étouffé à Némée. Il porte exceptionnellement une couronne étoilée ; car c'est le signe royal (p. 1047).

La *Vierge*, conçue tantôt comme stérile et tantôt comme féconde [4], est le signe sur lequel l'imagination des mythographes s'est le plus exercée. Le type le plus ancien paraît être celui d'une femme ailée, chastement vêtue, tenant un bouquet d'épis (l'Épi est une étoile de première grandeur). On l'appela naturellement Déméter ; mais on l'assimila aussi à l'Isis égytienne [5] et à l'Atargatis syrienne et elle participa du caractère multiple de ces divinités panthées [6]. On en fit une Tychè et on lui donna la corne d'abondance ; une Aphrodite, et elle parut nue, quelquefois avec un voile flottant ; une Iris, et elle porta alors le caducée ; ou bien, déesse ailée, elle prit la palme et la couronne de la Victoire. On la nomma aussi Astrée ou Dikè ou Ilithyie [7] ou Érigone, la fille d'Icare [8]. Il n'est pas de constellation plus disputée.

La *Balance*, le dernier venu des douze signes (p. 1050), fut d'abord simplement l'instrument, dont les plateaux, se substituant aux pinces du Scorpion, parurent à cause de leur équilibre un symbole approprié de l'équinoxe. Plus tard, on la fit porter soit par un jeune homme, soit par une femme vêtue, qui n'est autre que l'Équité [AEQUITAS], souvent figurée sur les monnaies impériales. Les variations de détail sont nombreuses.

Le *Scorpion* se conserva presque sans altération depuis l'époque babylonienne (p. 1046), sauf que l'insertion de la Balance l'obligea à rentrer ses pinces. Cet animal, importé d'Orient, était devenu en Grèce le scorpion qui, envoyé par Artémis, avait piqué le chasseur Orion ; car Orion disparaissait quand il se levait sur l'horizon.

Le *Sagittaire* [9] était, à Babylone, un archer monstrueux, ailé, à torse d'homme sur un corps de cheval, avec une double tête et une double queue, dont l'une de scorpion (fig. 7600) [10], et il apparait encore à peu près sous cet aspect sur les zodiaques égyptiens. Les Grecs l'humanisèrent davantage : ils en firent un Centaure bondissant et tirant de l'arc et virent en lui Chiron. Un autre type, plus rare, est celui d'un archer pourvu de deux jambes et d'une queue de cheval. Ce tireur bipède est probablement, comme le quadrupède, emprunté aux Babyloniens ; mais les Grecs voulurent y reconnaître un Silène ou un Satyre, plus particulièrement Krotos, ami des Muses [11].



Fig. 7600. — Sagittaire babylonien.

Le *Capricorne*, chèvre à queue de poisson, est également figuré sous cette apparence dimorphe depuis son origine chaldéenne. Il arrive qu'on lui supprime sa queue marine ou qu'on lui adjoigne, à Rome, une corne d'abondance ou un globe ; car il est le signe d'Auguste (p. 1054). Les Grecs firent de lui le dieu Pan ou Égipan, nourri par la chèvre Amalthée.

Le *Verseau* est quelquefois représenté par un simple vase, d'où l'eau s'échappe en abondance, plus souvent par un jeune homme, épanchant son urne vers les Poissons, soit qu'il la tienne devant lui ou qu'il la renverse par-dessus son épaule. Il a parfois deux urnes, peut-être primitivement des symboles de l'Euphrate et du Tigre [12]. On voyait en lui l'Éridan [13], et c'est pourquoi il arrive qu'il prenne l'apparence d'un fleuve couché ; ou Ganymède, et il est alors vêtu du costume oriental, tunique à manches et anaxyrides [14]. On fait aussi de lui Cécrops, offrant l'eau aux dieux ; Deucalion, à cause du déluge ; Aristée, qui obtint du ciel la pluie [15].

Les *Poissons* sont couchés parallèlement, en sens opposé l'un à l'autre, et leurs têtes sont d'ordinaire réunies par un ligament transversal, le fil de la ligne (λίνον). Les Chaldéens donnaient à celui du nord une tête d'hirondelle [16], que les Grecs ont supprimée ; mais ceux-ci gardèrent le souvenir que ces poissons étaient ceux d'Atargatis, l'Aphrodite syrienne, soit que celle-ci fût née d'un œuf tiré de l'Euphrate par des poissons, soit que, poursuivie, elle se fût jetée à l'eau et eût été changée en poisson [17].

Toutes ces fables astrales n'ont pas seulement une importance iconographique (les images traditionnelles gravées sur nos cartes célestes sont les résidus d'une végétation touffue de légendes) et elles ne restèrent pas non plus un simple jeu d'esprit des poètes et des mythologues. Elles eurent des conséquences pratiques très importantes, l'identification d'une constellation avec un héros ou un dieu ayant eu une action sensible sur la puissance que les astrologues lui attribuèrent. Les influences zodiacales, telles qu'elles nous sont exposées assez confusément dans les auteurs [18], doivent, comme les

1 Boll, *Sphaera*, p. 125. — 2 Gundel, *l. c.* ; cf. Boll, *op. l.* p. 235, n. 1. — 3 Porphyr. *De antro nymph.* 22 ; Macrob. *Somn. Scip.* I, 12, 1 ; *Sat.* I, 17, 63 ; cf. Servius, *Ad Georg.* I, 34. Autres textes latins sur le Cancer dans le *Thes. ling. lat.* s. v. p. 229. — 4 *Comptes rendus Acad. Inscr.* 1911, p. 293 sq. — 5 Boll, *op. l.* p. 214. — 6 Cf. *Corp. inscr. lat.* VII, 759 = Bücheler, *Carm. epigr.* n° 29. — 7 Boll, *op. l.* p. 212 passim. — 8 Manil. IV, 189. — 9 Sur les transformations du Sagittaire, cf. Boll, *op. l.* p. 188-196 ; Bethe, *Rhein. Mus.* LV, 1900, p. 427 sq. — 10 Sagittaire gravé sur une borne du XIIe siècle av. J.-C. (British Museum, 101) d'après Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art.* III, p. 604. — 11 Eratosth. *Catast.* c. 28 ; Hygin. II, 27, d'après Sosithée. — 12 Boll, *op. l.* p. 137. — 13 *Ibid.* p. 230. — 14 Thiele, *op. l.* p. 67, fig. 12 ; S. Reinach, *Pierres gravées*, LXIX (Gori, II, 88, 4). — 15 Bouché-Leclercq, *op. l.*, p. 146. Les textes latins sont réunis *Thes. ling. lat.* s. v. *Aquarius*, p. 367. — 16 Boll, *op. l.* p. 132. — 17 Cf. Cumont art. *Dea Syria*, dans Pauly-Wissowa. *Realenc.* col. 2241. — 18 Tous les

autres influences sidérales, s'expliquer par des motifs d'ordre divers. Elles peuvent être dues :

1° A la nature propre de chacun des signes : le Bélier, à cause de sa toison, produira des drapiers et des tailleurs.

2° Au caractère que la mythologie leur prêtait : l'un des Gémeaux étant Apollon, ils formeront des musiciens.

3° A une raison astronomique : le Lion, étant le signe du mois d'août, fera mourir hommes et bêtes suffoqués ou brûlés.

4° A une raison astrologique, souvent tout à fait arbitraire : le Scorpion est un signe aquatique, parce qu'il fait partie du même trigone que les Poissons et le Crabe (Cancer).

Nous ne pouvons insister ici sur les qualités multiples que les astrologues reconnaissaient ainsi aux douze signes, classifiés en masculins et féminins, humains et bestiaux, féconds et stériles, parlants et muets, simples et géminés, courant, debout, assis ou couchés et ainsi de suite. Nous pouvons encore moins indiquer les modifications que subissent à tout instant les effluves zodiacaux, par suite de la position des signes dans le ciel et des planètes dans les signes, de leurs associations avec les autres signes et avec les paranatellons (p. 1049), de leur division en décans (p. 1048) et « confins » (p. 1053) et des huit ou douze « lieux » (τόποι), calculés à partir de l'horoscope, qui leur étaient superposés. Le zodiaque est la poutre maîtresse de tout l'échafaudage astrologique ; c'est à lui que s'accrochent la plupart des théories et il faut renvoyer aux traités spéciaux sur la matière pour l'étude de ses influences, à tout instant variables, qui se combinent et s'enchevêtrent [DIVINATIO, p. 303].

Mais, à côté de ces actions mouvantes et transitoires, il en est de stables et de permanentes, fondées sur la correspondance qu'on établissait entre les signes et certaines créations de la nature ou de l'esprit. Nous avons signalé déjà les relations qu'on supposait exister entre le zodiaque et les douze dieux (p. 1055), les douze mois (p. 1054), les douze heures (p. 1047), les vingt-quatre lettres (p. 1059), les parties du corps (p. 1054) et un cycle de douze animaux (p. 1047). On lui attribuait aussi le patronage de douze plantes [1], de douze pays ou groupes de pays [2] et l'on établissait une relation entre les trois signes formant un trigone, c'est-à-dire les sommets d'un triangle tracé à l'intérieur de la sphère, et les quatre éléments [3], les quatre vents ou les points cardinaux [4]. Nous résumerons ici en un tableau ces correspondances, en faisant observer que pour les pays le système indiqué, qui est le plus ancien [5], fut remplacé par d'autres plus complexes tenant compte du progrès des connaissances géographiques.

Fr. Cumont.

	BÉLIER ♈	TAUREAU ♉	GÉMEAUX ♊	CANCER ♋	LION ♌	VIERGE ♍	BALANCE ♎	SCORPION ♏	SAGITTAIRE ♐	CAPRICORNE ♑	VERSEAU ♒	POISSONS ♓
Heures	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII
Mois	Avril [Mars]	Mai [Avril]	Juin [Mai]	Juillet [Juin]	Août [Juillet]	Septembre [Août]	Octobre [Septembre]	Novembre [Octobre]	Décembre [Novembre]	Janvier [Décembre]	Février [Janvier]	Mars [Février]
Dieux	Minerve	Vénus	Apollon	Mercure	Jupiter	Cérès	Vulcain	Mars	Diane	Vesta	Junon	Neptune
Lettres	Α Ν	Β Ξ	Γ Ο	Δ Π	Ε Ρ	Ζ Σ	Η Τ	Θ Υ	Ι Φ	Κ Χ	Λ Ψ	Μ Ω
Animaux	Chat Αἴλουρος	Chien Κύων	Serpent Ὄφις	Scarabée Κάνθαρος	Ane Ὄνος	Lion Λέων	Bouc Τράγος	Taureau Ταῦρος	Épervier Ἱέραξ	Singe Κυνοκέφαλος	Ibis Ἶβις	Crocodile Κροκόδειλος
Plantes	Sauge Ἐλελίσφακος	Verveine Περιστερεών	Verveine odorante? Περιστερεὼν ὕπτιος	Consoude Σύμφυτον	Cyclamen Κυκλάμινον	Calament Καλαμίνθη	Tournesol Σκορπίουρος	Armoise Ἀρτεμισία	Mouron Ἀναγαλλίς	Oseille Λάπαθον	Fenouil Μάραθρον	Aristoloche Ἀριστολοχία
Parties du corps	Tête	Cou	Épaules	Poitrine	Estomac et hanches	Abdomen	Fesses	Pubis	Cuisses	Genoux	Jambes	Pieds
Pays [1]	Perse	Babylonie	Cappadoce	Arménie	Asie	Hellade, Ionie	Libye, Cyrénaïque	Italie	Cilicie, Crète	Syrie	Égypte	Mer Rouge, Inde
Éléments	Feu	Terre	Air	Eau	Feu	Terre	Air	Eau	Feu	Terre	Air	Eau
Vents ou points cardinaux	Ἀπηλιώτης Est	Νότος Sud	Λίψ Ouest	Βορρᾶς Nord	Ἀπηλιώτης Est	Νότος Sud	Λίψ Ouest	Βορρᾶς Nord	Ἀπηλιώτης Est	Νότος Sud	Λίψ Ouest	Βορρᾶς Nord

1) Nous indiquons la répartition la plus ancienne, pour les systèmes postérieurs cf. Bouché-Leclercq, *Astrologie grecque*, p. 327 sq.

astrologues traitent du zodiaque, notamment Manilius (liv. II et IV), Ptolémée (*Tetrabible*, I, 7 sq.), Vettius Valens (I, c. 2, etc. éd. Kroll), Firmicus Maternus (liv. II, éd. Kroll et Skutsch), Antiochus Rhetorius (*Cat. codd. astr.* I (Florent.), p. 144), Paul d'Alexandrie (éd. Schato, 1586, c. 1, etc. — [1] Harpocration ou Hermès Trismegiste, cf. *Catal. codd. astrol.* VIII (*Parisini*, pars III, p. 134 sq. — [2] Bouché-Leclercq, *Astrol. grecq.*, p. 328 sq. chorographie et ethnographie astrologiques). Un extrait byzantin publié par Ludwich, *Maximi et Ammonis reliquiae*, 1877, p. 119, contient, parmi d'autres indications, une répartition géographique d'un autre genre [illegible] montagnes, [illegible] marais, bocages, [illegible] champs de blé [illegible] en plaine, [illegible] vignes en montagne, vignes en plaine, [illegible] vergers, irrigations, [illegible] mers, [illegible] étangs. — [3] Paul Alex. *Isag.* c. 1; cf. Vettius Valens, I, c. 2, etc. Sur les trigones, cf. *supra*, p. [illegible] — [4] Paul Alex. c. 1 et Antiochus *Cat. codd. astr.* VIII (*Paris.*), pars III, p. 11[illegible], 20 ; Bouché-Leclercq, p. 199 sq. — [5] Cf. *supra*, p. [illegible] [illegible] Georg Thiele, *Antike Himmelsbilder*, Berlin, 1898 ; Bouché-Leclercq, *L'astrologie grecque*, Paris, 1899, fondamental ; Franz Boll, *Sphaera. Untersuchungen zur Geschichte der Sternbilder*, Leipzig, 1903.

ZOMÈRYSIS (Ζωμήρυσις)[1]. — Instrument mentionné par Pollux[2] parmi les ustensiles du cuisinier, et par Antiphanès le comique[3] à la fin d'une nomenclature de récipients ; on le trouve aussi dans une liste de biens vendus à l'encan (δημιόπρατα)[4]. Seul, un vers d'épigramme semble en définir la destination : enlever l'écume de la graisse[5] ; mais il n'a dû servir à cet usage qu'accessoirement. Le mot, formé comme οἰνήρυσις, indique qu'on employait l'objet à puiser dans le jus, la sauce ou le bouillon (ζωμός), ou à y opérer quelque mélange[6]. C'est donc une variété de TRULLA[7], qui a pu ressembler à nos cuillères munies d'un long manche vertical[8].

VICTOR CHAPOT.

ZONA (Ζώνη). — Il a été traité à CINGULUM des divers types de ceintures. Ce terme, en effet, est le plus compréhensif et Isidore de Séville[1] cite, comme variétés de *cingula*, le BALTEUS, le STROPHIUM, la CALTHULA, et le *brachilis*, ces deux derniers peu reconnaissables sous des noms dont le sens a dévié. Quant aux gloses, elle donnent ζωστήρ, ζώνη, *zona* pour des équivalents de *cingulum*. Ces formes grecques, qui sont les expressions propres à la langue homérique, nous fournissent l'occasion d'apporter, en ce qui concerne les temps les plus anciens de la Grèce, de brefs renseignements complémentaires, que nous devons aux fouilles récentes et à une étude plus approfondie de l'épopée.

Les découvertes de Crète montrent que, durant la longue période dite «minoenne », le vêtement très primitif de la plupart des hommes consiste en une sorte de pagne, parfois assez collant[2], mais plus généralement lâche et flottant, surtout par derrière, où il a d'ordinaire plus de longueur que par devant[3]. Ce rudiment de costume paraît commun à toutes les peuplades égéennes de la préhistoire, et son origine africaine est très probable[4]. Le pagne ne s'appliquant pas au corps, il était tout indiqué de le soutenir par une ceinture. Mais une autre raison la rendait nécessaire : tant chez les hommes que chez les femmes, par une mode que font ressortir les monuments, « la taille mince devint une marque d'élégance et, les artistes exagérant cette tendance, nombre de personnages peints ou sculptés donnent l'impression d'être disloqués[5]. » Aussi la ceinture se voit-elle même en l'absence de tout vêtement ; par exemple, sur des gemmes qui représentent des acrobates[6] ou un marinier[7], et, malgré la petitesse de l'objet, il n'y a pas à présumer une négligence, car sur d'autres pierres gravées le pagne est nettement indiqué. Elle ne permet pas de distinguer cependant comment cette ceinture était faite ; on la figure en général par un simple bourrelet à la taille ; en quelques cas, elle semble avoir une certaine hauteur : celle d'un acrobate[8], bordée en haut et en bas par un gros cordon renflé, est vraiment la ceinture pour exercices gymniques. Sur l'un des vases de stéatite d'Haghia Triada[9], le jeune chef, appuyé sur son sceptre, a une ceinture beaucoup plus haute et, semble-t-il, plus ornée que le subordonné « au port d'armes » en face de lui. Une figurine en bronze de Tortose (Syrie) est aussi pourvue d'une large ceinture, visiblement agrafée par devant[10]. La statuette de Tylissos (Crète), depuis peu découverte (fig. 7601)[11], mérite une attention toute spéciale : ce personnage, dans l'attitude de l'adoration et sans armes, est vêtu d'une pièce d'étoffe serrée à la taille à l'aide d'une ceinture, par-dessus laquelle la pièce retombe en deux pans, devant et derrière, laissant au-dessus des hanches un intervalle où la ceinture apparait. Elle ne devait pas être en métal et semble avoir fait deux fois au moins le tour du corps. Près de la fourche le pan accuse un gonflement, qui peut-être recouvre un étui ou une gaine renfermant les parties viriles, comme celui qu'on a cru voir[12] au bas-ventre de chaque personnage, sur le vase dit « des moissonneurs » ou « des vanneurs »[13]. En ce cas, la gaine aura été sans doute suspendue à la ceinture. Tout ceci nous ramène aux usages égypto-libyens.



Fig. 7601. — Ceinture crétoise.

C'est par contre un rapprochement avec les modes assyriennes que suggèrent les ceintures placées sur longues robes talaires ou sur tuniques, comme on en observe sur d'autres monuments de Crète[14] ou de Chypre[15].

Pour les femmes aussi la ceinture est une pièce ordinaire du costume ; elle est marquée même sur une silhouette de déesse nue[16] et sur une idole informe de terre cuite[17]. On hésite cependant à la reconnaître dans certaines représentations peintes[18] ; car la bande de couleur qu'on remarque à la taille, de même que sur d'autres parties du vêtement, pourrait être aussi bien le vestige d'un simple galon. Néanmoins le costume des femmes égéennes doit avoir été à l'origine une sorte de jupon ou panier à ceinture, qui plus tard se sera développé en robe à volants[19]. Sur les gemmes, la ceinture est nettement soulignée par un ou plusieurs renflements[20].

La majorité des monuments ici considérés sont antérieurs à la période de civilisation que dépeint l'épopée homérique ; de là certaines différences. Le poète ne mentionne la ceinture pour les hommes[21] que lorsqu'ils vont entreprendre un travail pénible[22], s'exercer à la lutte ou au pugilat[23], ou quand ils endossent l'équipement de guerre. Son nom habituel est alors ζωστήρ[24] ; citée avec la μίτρη, elle soulève des

ZOMÈRYSIS. — [1] Autres formes : Goetz, *Gloss. lat.* II, 521, 54 : ζωμάρυστρον (ou ζωμάλυστρον selon les mss.) *trullaria, cattia* : 323, 1 et III, 20, 54 : ζωμάλυστρος *trulla* : III, 92, 28 : *zomaristros* ; 420, 24 : *zomariston* ; 321, 57 : ζωμάρυσις ; 198, 4 : *zimiris trulle*. — [2] *Onom.* VI, 88 ; X, 98. — [3] II, 119 Kock : Athen. II, 71 f. Cf. Philem. com. II, 540 Kock : Athen. VII, 291 e. — [4] *Corp. inscr. gr.* 161, l. 3. — [5] *Anth. Palat.* VI, 101, l. 5 : ζωμήρυσιν τε τὴν λίπους ἀφαρπάγον. — [6] Nicand. Coloph. *ap.* Athen. III, 126 d. — [7] Voir les gloses de la note 1 ; cf. Goetz, *op. cit.* III, 366, 30 : *popia* ζωμάρυσις. — [8] J. H. Krause, *Angeiologie*, Halle, 1854, p. 382.

ZONA. — [1] *Orig.* XIX, 33, 1. — [2] Voir le porteur de vase d'une fresque de Cnossos : Dussaud, *Les civilisations préhelléniques dans le bassin de la mer Égée*[2], Paris, 1914, p. 77, fig. 55. — [3] Cf. les trois vases en stéatite d'Haghia Triada, *ibid.* p. 64 à 69, fig. 43 et 46-48. — [4] Mackenzie, *Annual of the Brit. school at Athens*, XII (1905-06), p. 233 sq. — [5] Dussaud, *op. cit.* p. 65. — [6] *Ibid.* p. 396, fig. 291-292. — [7] *Ibid.* p. 417, fig. 307 ; cf. encore p. 344, fig. 251. — [8] *Ibid.* p. 394, fig. 290. — [9] *Ibid.* p. 69, fig. 48. — [10] *Ibid.* p. 324, fig. 234. — [11] Hatzidakis, Ἐφημ. ἀρχ. 1912, p. 223, pl. XVII ; Dussaud, p. 58, fig. 37. — [12] Fougères, *C. r. du congrès internat. d'archéol. classiq.* 2e session, Le Caire, 1909, p. 232 sq. — [13] Dussaud, *op. cit.* p. 1, fig. 1. — [14] *Ibid.* p. 383, fig. 285 (robes) ; p. 159, fig. 119 (tunique). — [15] *Ibid.* p. 273 et 309 ; fig. 194 et 221 (robes) ; p. 311 et 315, fig. 222 et 225 (tuniques). — [16] *Ibid.* p. 365, fig. 270. Cf. Fritze, *Jahrbuch des Instit.* XII (1897), p. 202 sq. — [17] *Ibid.* p. 331, fig. 240 (Gournia). — [18] Sarcophage d'Haghia Triada, *ibid.* pl. II ; fresque de Tirynthe, p. 160, fig. 120. — [19] Mackenzie, *loc. cit.* — [20] Dussaud, *op. cit.* p. 275 et 377, fig. 280 et 282. Cf. la statuette crétoise du musée de Boston : *Rev. d. ét. gr.* XXVIII (1915), p. 212. — [21] Helbig, *L'épopée homérique*, trad. Trawinsky, Paris, 1894, p. 218 sq. — [22] *Od.* XIV, 72 (Eumée allant saigner des porcs). — [23] *Il.* XXIII, 685, 710 ; *Od.* XVIII, 30, 67, 76 ; XXIV, 89. — [24] Terme ionien qui se retrouve dans Hérodote. I, 215, 2 ; IV, 9, 5 ; 10, 1 ; IX, 74, 1. Plus rarement

difficultés sérieuses pour la reconstitution de la cuirasse homérique [1] [LORICA, p. 1303]. Cette ceinture de cuir, garnie de plaques de métal [VESTIS MILITARIS, p. 772], est parfois de couleur rouge [2] et décorée peut-être de broderies bigarrées (παναίολος) [3], ou garnie d'argent [4].

La ζώνη est au contraire très souvent nommée, notamment dans toute description un peu détaillée d'une toilette féminine [5]. Quant aux épithètes εὔζωνος [6] et καλλίζωνος [7], on se demande [8] si elles se rapportent à la beauté de la ceinture elle-même, ou de la taille qu'elle enveloppe; βαθύζωνος [9], en effet, ne peut guère désigner que la dépression produite par la ceinture à la hauteur des reins, par opposition à la cambrure inférieure. Le goût pour les tailles fines, survivance crétoise ou non, persiste pendant la période archaïque; sans doute, dans l'art du Dipylon, l'étranglement des silhouettes à l'hypogastre ne procède que d'une gaucherie d'exécution; mais le vocabulaire d'Hésiode est significatif [10].

La matière de la ceinture féminine dans Homère reste discutée. La ceinture « d'or » de Calypso et de Circé [11] était peut-être en cuir garni de lames d'or [12]; on a également supposé [13] une longue bande de tissu enroulée plusieurs fois autour du buste, parce que telles apparaissent les ceintures sur les monuments assyriens [14], parfois avec les extrémités flottantes. Or la ceinture homérique d'Héra était garnie de « cent » — c'est-à-dire de nombreuses — franges (θύσανοι) [15], houpettes pendantes en fil d'or, ou bien en bractées [BRATTEA] ou lamelles minces de ce métal, luxe essentiellement mésopotamien. On a pu citer à ce propos les fragments d'une ceinture chypriote, qui témoigne d'un art indigène assez influencé par les modèles grecs [16]: c'est une série de plaques à décor estampé, reliées entre elles par des charnières; chacune est percée dans le bas de vingt trous où passent des anneaux, qui, par l'intermédiaire de fils d'argent, supportent de petites clochettes creuses du même métal, dont la forme et la disposition sont évidemment copiées sur les garnitures de glands dont parlent nos textes. Assemblage riche, mais un peu lourd, auquel l'art classique ne pouvait se complaire.

Un échantillon plus récent, moins somptueux, de ceinture féminine a été depuis peu retrouvé au Kouban, dans le sud de la Russie [17]: elle était dorée, avec incrustations d'ambre; de petits bâtonnets s'y achèvent en têtes de lions et de béliers.

Rappelons qu'au jour des noces l'épouse portait une ceinture que déliait le marié lui-même [NODUS, p. 88]; elle affectait sur le devant un nœud spécial et rituel, le nœud d'Hercule, qu'on voit en place sur une statue d'Athèna [18].

A Byzance, la splendeur des ceintures était telle qu'on appelait ζωσταί les suivantes dites *ornatrices* dans le monde latin; la femme de Bélisaire, Antonia, fut ζωστή de l'impératrice Théodora [19]. Au temps de Libanius [20], les anaxyrides [BRACAE] et le ζωστήρ comptaient parmi les insignes des *tabellarii* impériaux. VICTOR CHAPOT.

ZOPHOROS, ZOPHORUS. — I. En Grèce, sous les formes ζῳοφόρος κύκλος, ζῳοφόρος, ζωφόρος, synonyme de ZODIACUS.

II. En matière d'art, ce mot s'applique à toute disposition décorative qui, sur une surface formant un bandeau continu, présente une suite de personnages ou d'animaux. Dans l'art monumental de l'antiquité classique, cette disposition constitue la frise (voir *infra* III). Dans l'art industriel, l'usage de cette bande historiée n'est pas moins ancien ni moins répandu. Dès l'époque archaïque il s'est imposé aux peintres de vases, qui groupent sur une bande unique ou répartissent sur plusieurs zones les figurations empruntées soit au motif animal (fig. 203, 204, 2041, 2784, 2792, 3921, 4261, 4262, 5380, 7275, 7276, 7281, 7283, 7284, 7288, 7291, 7299, 7300, 7307), soit au motif humain (fig. 1039, 1040, 2039, 3921-3923, 4559, 5381, 7259, 7260, 7266, 7274, 7277-7280, 7306, 7308, 7315, 7362). On retrouve le même principe de décoration dans la céramique à reliefs de la Grèce (fig. 7332, 7335), de l'Italie méridionale (fig. 3924, 7334), de l'Étrurie (fig. 2829, 2830, 2832), d'Arezzo (fig. 7337) et de la Gaule (fig. 3044, 3183, 6496, 7338), sur les plus anciennes situles et cistes en bronze comme sur celles de l'époque impériale (fig. 1544, 6476, 6480), sur les coupes chypriotes en argent (fig. 927) et les vases mycéniens en or (fig. 5928) comme sur les belles pièces d'argenterie et d'orfèvrerie de l'art hellénistique et romain (fig. 972, 974-978, 981, 4356, 7095, 7096). L'art industriel utilise la bande historiée pour l'ornementation d'innombrables objets. Sans entrer dans des détails fastidieux et nécessairement incomplets d'énumération, il suffit de renvoyer aux figures du Dictionnaire pour faire comprendre son rôle dans l'ornementation des armures (fig. 58, 59, 1638, 7220, 7242), des parures (fig. 933 Athènes, 964 Étrurie, 1004 Crimée), des coffrets (fig. 458-460, 926, 4672), des sièges (2841 Étrurie, 6917 Crète), des trépieds (fig. 7080, 7081, 7083), des stèles étrusques (fig. 2814, 2815), des sarcophages peints (fig 6104 Clazomènes, 6474 et 6475 Crète) ou sculptés (fig. 6113-6115), enfin des étoffes de luxe (fig. 5638); c'est peut-être aux bandes brodées sur les étoffes phrygiennes que la frise doit son nom [PHRYGIUM OPUS] [1].

III. Terme d'architecture. On désignait ainsi la frise, membre de l'entablement qui prend place entre l'architrave (*epistylium*) et la corniche (γεῖσον, *corona*). A vrai dire, ce mot devrait s'appliquer à tout élément architectural « qui porte des figures », puisque tel est le sens étymologique (cf. les colonnes zoophores d'Éphèse, fig. 4953). Mais, dans l'architecture classique, c'est précisément à la frise qu'est réservée la décoration historiée.

[illegible] *Il.* XI, 234. Exceptionnellement [illegible] *Od.* VI, 38. — [4] Helbig, *op. cit.* p. 366. L'embarras est grand aussi pour l'interprétation du [illegible]; cf. [illegible] et Helbig, *ibid.* p. 371 sq. — [2] *Il.* VI, 219; VII, 305. — [3] *Il.* IV, 215; X, 77; XI, 236. — [4] *Il.* XI, 237. — [5] *Il.* XIV, 178 sq.; *Od.* V, 231; X, 544; XI, 245; *Hymn.* IV (in Vener.), 164, 255, 282. — [6] *Il.* I, 429; VI, 467; IX, 366, 590, 667; XXIII, 261, 760; *Hymn.* V (in Cerer.), [illegible]. — [7] *Il.* VII, 139; XXIV, 698; *Od.* XXIII, 147; *Hymn.* [illegible] *Pyth.*, 268. — [8] Helbig, *op. cit.* p. 260-265. — [9] *Il.* IX, 594; *Od.* III, 154; *Hymn.* V (in Cerer.), [illegible]. — [10] [illegible] fragm. [illegible]; il dit [illegible] pour la toilette de Pandore *Op. et d.* [illegible]. — [11] *Od.* V, 232; X, 545. — [12] Helbig, *op. cit.* — [13] A cause du mot [illegible] cf. Pinza, *Homerica*, IV. *La* ζώνη (*Hermes*, XLIV (1909), p. [illegible]). — [14] Layard, *Nineveh*, I, pl. [illegible]; Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art*, II, p. 455. — [15] *Il.* XIV, 181. — [16] Dümmler, *Jahrb. des Instit.* II (1887), p. 85-93 et pl. VIII; Helbig, *op. cit.* fig. 73. — [17] Pharmakowsky, *Arch. Anz.* XX (1905), p. 58. — [18] Pollak, *Oesterr. Jahreshefte*, XII (1909), p. 160. Cf. un exemplaire détaché de ce nœud: Id. *Klassisch-antike Goldschmiedearbeiten der Sammlung Nelidow*, Leipz. 1903, p. 113, n° 329 et pl. XIII. — [19] Ps. Codin. p. 279, [illegible] Preger, cf. p. 254, 6. — [20] *Orat.* LXII, § 14.

ZOPHOROS. — [1] Philander, *In decem libros M. Vitruvii annotationes*, I, 2, Rome, 1544, p. 12; cf. Hatzfeld-Darmesteter, *Diction. de la langue fr.* s. v. *Frise* (ital. fregio).

Grèce. — Plusieurs mots servent à désigner la frise : ζώνη [1], διάζωμα [2], κοσμοφόρος [3], ζωοφόρος [4]. Les deux premiers font image ; les deux autres spécifient le type de décoration. La frise est dite *cosmophore* quand elle ne comporte qu'un décor purement ornemental, une suite de motifs courants tels que rinceaux et palmettes ; *zoophore* quand elle s'anime de figures vivantes, dieux, hommes ou animaux. C'est Vitruve qui nous fait connaître ce dernier terme, sous les formes latinisées de *zophorus* [5] et *zophorum* [6]. Mais les architectes romains l'avaient emprunté à leurs maîtres hellénistiques ; et déjà dans les comptes de construction de l'Érechtheion, au ɪᴠᵉ siècle, l'expression τὰ ζῷα désigne les reliefs de la frise [7]. D'autre part, en lisant Vitruve, on se rend compte de certaines variations qu'a subies au cours des temps le sens du mot *zophoros* ; on n'en trouve aucune application aux métopes sculptées de la frise dorique [8] ; il est exclusivement réservé à la frise ionique ; telle était sans doute la tradition alexandrine. Puis, par extension du sens primitif, il avait fini par désigner d'une façon générale toute frise d'entablement ionique, même dépourvue de sculptures [9].

Frise dorique et frise ionique. Caractère inorganique du zophoros. — Deux caractères distinguent la frise ionique de la frise dorique. 1° Tandis que la frise dorique reste assujettie au rythme alterné de saillies et de retraits, qui sont les triglyphes et les métopes [METOPAE], la frise ionique forme une bande continue, sur laquelle des suites de figures peuvent se développer sans interruption. 2° Tandis que l'on ne connaît pas d'exemple d'un ordre purement dorique sans frise, la frise ne constitue pas un membre essentiel et primordial de l'entablement ionique. Seuls deux éléments, l'architrave et la corniche, sont communs à tous les profils de cet entablement. Aussi bien, si tout s'explique ici, comme dans l'ordre dorique, par une imitation des anciennes constructions en bois et par l'interprétation directe d'un système de charpenterie, l'élément correspondant au triglyphe est le denticule, supprimé par l'architecture attique ; celui-ci remplace, en effet, les têtes de solives équarries qui reposaient sur l'architrave et le débordaient. Ce serait donc la zone des denticules, immédiatement sous la corniche, qu'il faudrait considérer comme le type primitif de la frise ionique [10]. Ce qui est certain, c'est que le *zophoros* fait défaut dans l'ionique primitif d'Asie Mineure, pays où cet ordre a pris naissance [11]. A l'Artémision archaïque d'Éphèse, on n'a pas retrouvé de traces d'un *zophoros* dans l'entablement de la colonnade [12] ; et les tombeaux rupestres de Lycie, qui conservent au vᵉ siècle les formes archaïques de l'ordre, ne présentent pas de frise (fig. 1762, 2494, 6317, 6318, 6762) [13]. La tradition de l'entablement architravé, c'est-à-dire sans frise, survit, à l'époque classique, dans quelques monuments d'Athènes (fig. 1203), d'Olympie, de Pergame, de Priène [14], peut-être aussi dans le Mausolée d'Halicarnasse [15] ; mais à partir du vᵉ siècle, le type normal de l'ionique comporte un entablement complet, avec *zophoros*.

Origine du zophoros. — Puisque la frise n'est pas un élément organique de l'ordre, quelle peut être l'origine de cette bande purement décorative ? On serait tenté de la rechercher encore dans les pratiques de l'architecture en bois et de voir dans le *zophoros* un souvenir des revêtements en métal ou en terre cuite, ornés de motifs et de figures en relief, que l'on appliquait sur les poutres de l'entablement pour en assurer la conservation ; mais cette hypothèse, plausible en particulier pour l'architrave historiée du temple d'Assos [16], ne saurait expliquer le rôle complexe du *zophoros* avant la fixation de sa place canonique. Remonter à l'architecture mycénienne et aux frises coloriées qui couraient à la partie supérieure des murs du *mégaron* [17], c'est seulement reculer la solution du problème ; quant aux frises d'albâtre découvertes à Tirynthe, elles jouaient plutôt le rôle de métopes et intéressent surtout les origines de la frise dorique [18]. En tant que bande continue et historiée, le *zophoros* dérive d'un autre principe d'ornementation, que l'ionisme paraît avoir emprunté simultanément à l'Égypte et à l'Asie antérieure [19]. Il semble procéder, en effet, d'un type de décoration murale familier aux Égyptiens, qui se plaisaient à développer sur le granit de leurs temples et de leurs tombeaux d'étroites et longues bandes horizontales, illustrées tantôt de peintures, tantôt de gravures au champlevé, tantôt de bas-reliefs, et manifestement inspirées des rouleaux de papyrus [20]. Les rapports très anciens de l'Anatolie occidentale avec l'Égypte, la présence de nombreux Ioniens et Éoliens sur les bords du Nil dès le vɪɪᵉ siècle, avant tous autres Grecs, enfin les divers témoignages d'une influence de l'art égyptien sur l'ionisme [21]

[1] Paus. V, 10, 5, à propos du temple de Zeus à Olympie. — [2] Athen. 205 c ; cf. Plut. *Per.* 13, 5. — [3] Haussoullier dans *Revue de philologie*, 1898, p. 49, inscr. provenant du temple d'Apollon Didyméen, ɪɪᵉ s. avant notre ère ; cf. Perrot-Chipiez, *Hist. de l'art dans l'ant.* VII, 1898, p. 672. — [4] Diod. Sic. XVIII, 26, p. 278, emploie l'expression [illegible] à propos de la décoration intérieure d'un péristyle ionique (funérailles d'Alexandre le Grand). — [5] Vitruv. III, 6, 17 et 33. — [6] *Ibid.* IV, 8, 7 ; V, 1, 16. — [7] *C. inscr. att.* I, 322, l. 42 ; cf. Michaelis dans *Athen. Mitth.* XIV, p. 357 et Collignon, *Hist. de la sculpt. gr.* II, p. 94. — [8] Cf. Vitruv. IV, 3, 22 et 23 : « supra epistylium triglyphi cum suis metopis », et III, 6, 17, à propos de l'ordre ionique : « zophorus supra epistylium ». — [9] Vitruve, III, 6, 17 et 18, distingue le *zophorus* sculpté et le *zophorus* sans sculpture. — [10] Choisy, *Hist. de l'architecture*, I, p. 338, fig. 3 et p. 3.., d'après les théories de Dieulafoy. Voir comme type le tombeau lycien d'Antiphellos, reproduit dans Durm, *Die Baukunst d. Griechen*, 2ᵉ éd. 1892, p. 235, fig. 154. — [11] Choisy, *op. cit.* I, p. 341 ; Perrot-Chipiez, *op. cit.* VII, p. 644. Lechat, *Le temple grec*, 1902, p. 93, 96. — [12] De même à l'Heraion de Samos. — [13] Perrot-Chipiez, *op. cit.* V, p. 364 sq. ; voir aussi le tombeau de Termessos dans Lanckoronski, *Les villes de la Pamphylie et de la Pisidie*, II, 1893, p. 68, fig. 17. — [14] Portique des Caryatides à l'Érechtheion (fin du vᵉ s.), Léonidaion d'Olympie (milieu du ɪᴠᵉ s.), portique du grand autel de Pergame (première moitié du ɪɪᵉ s.) ; Asclépieion de Priène, cf. Wiegand-Schrader, *Priene*, p. 143 et fig. 113, 116, 117. Il y a discussion pour le temple d'Athèna Polias à Priène ; Wiegand-Schrader, *op. cit.* fig. 67, 68, 71, 72 et pl. xɪ, n'admettent pas de frise ; mais cf. Wilberg dans *Athen. Mitth.* XXXIX, 1914, critiqué par Lethaby dans *Journal of hell. studies*, 1916, p. 33-35. — [15] Voir le nouvel essai de restauration que donne Niemann dans *Wien. Jahreshefte*, XI, 1908, *Beibl.* col. 205-206, avec entablement architravé et frise reportée sur le mur de la *cella*, à la suite des critiques de Furtwaengler dans *Deutsche Rundschau*, 1908, I, p. 368 (cf. Thiersch dans *Jahreshefte*, XI, p. 53) ; consulter aussi l'important mémoire de Dinsmoor dans *American journal of archaeology*, 1908. Les divers projets de restauration sont reproduits dans Smith, *Catal. of sculpt. in the Br. Mus.* II, p. 76-77. — [16] Brunn, *Griech. Kunstgeschichte*, II, p. 128, Collignon, *op. cit.* I, p. 184 et Perrot-Chipiez, *op. cit.* VIII, p. 264, croient reconnaître dans la facture des reliefs le souvenir des figures travaillées au repoussé ou estampées sur ces revêtements de métal. — [17] Cf. au *mégaron* d'Alkinoos dans Hom. *Odyss.* VII, 86-87. Ridgeway, dans *Journal of hell. studies*, XXIX, 1909, p. xʟᴠ, cherche l'origine de la frise continue dans l'art achéen de la dernière période. — [18] Perrot-Chipiez, *op. cit.* VI, p. 697 sq. 710-714 et fig. 307, pour l'adaptation de ces frises à la charpente. — [19] Voir à ce sujet Perrot, *La sculpture dans les temples grecs*, dans *Mélanges H. Weil*, p. 365 sq. — [20] Birt, *Die Buchrolle in der Kunst*, 1907, p. 310 ; il est revenu sur cette idée dans *Rhein. Museum*, 1908, p. 47. Thiersch, *Zur Herkunft des ionischen Frieses*, dans *Wien. Jahreshefte*, XI, 1908, p. 57-63. Cf. volumes, p. 968. — [21] Cf. le chapiteau à volutes, les colonnes zoophoriques, etc. ; références dans Thiersch, *loc. cit.* p. 49. Pour l'influence de l'Égypte sur les arts mineurs de l'Ionie archaïque, voir L. Curtius dans *Athen. Mitth.* XXXI, 1906, p. 174 sq.

rendent très vraisemblable l'hypothèse de cet emprunt. Mais il n'y a pas eu que l'Égypte pour donner cette leçon à l'Ionie. L'art chaldéo-assyrien avait amplement tiré parti de cette disposition décorative : bandes sculptées à plusieurs registres sur les dalles qui protègent la partie inférieure des massifs de brique, bandes peintes sur l'enduit qui revêt la partie haute des murailles, briques émaillées de Nimroud, faisant une large place à la figure de l'homme et de l'animal [1]. Enfin l'origine de la frise architecturale est également dominée par la tradition de la frise ornementale, tradition fort ancienne en Asie, si l'on en juge par les cylindres gravés de la Chaldée, tradition très répandue, dont témoignent quantité d'objets usuels et à laquelle semblent obéir avant tout les sculpteurs d'Assos. Toutes ces raisons permettent d'expliquer : 1° l'importance exceptionnelle que prend le décor par bandes imagées dans l'architecture archaïque de ces mêmes régions (temples, autels, murs d'enclos sacrés, tombeaux, sarcophages) [2]; 2° la variété des emplacements tout d'abord assignés au *zophoros* [3], qui n'est encore qu'une transposition plastique de la décoration peinte [4], mais ne constitue pas un membre distinct; 3° la superposition de plusieurs zones historiées sur un même monument (tombeau d'Hoiran [5], hérôon de Trysa [6], monument des Néréides à Xanthos [7], sarcophages lyciens [8]). La richesse de ce décor convenait à l'exubérance naturelle de l'Ionie et à son goût pour l'ornementation prolixe ; l'Ionie en tira le plus grand parti possible. Au temple archaïque d'Assos, en Troade, la sévérité du dorique dut s'accommoder d'une architrave historiée, véritable *zophoros* sous la frise de l'ordre, dont les métopes ont également reçu des sculptures. A l'hérôon de Trysa (Lycie, fin du ve siècle), 108 mètres de reliefs ioniens se déroulaient sur deux registres superposés, le long des assises supérieures du mur d'enceinte (fig. 6331 et 7603) [9]. Au monument des Néréides, tombeau-temple d'un chef lycien, vers l'an 400, et prototype du Mausolée d'Halicarnasse, la frise sculptée de la colonnade ionique occupait tout le champ de l'épistyle ; une autre frise courait sur la face extérieure du mur de la *cella* ; deux frises paraient d'une double ceinture historiée le soubassement rectangulaire. Quant au Mausolée, on y a restitué les fragments de trois frises sculptées. Enfin, au grand autel de Pergame (fig. 3564), la frise du soubassement finit par envahir le champ tout entier, sur une hauteur de 2 mètres 30.

Constitution d'un type canonique. — Dès le vi^e siècle, avec l'influence de l'ionisme, la frise ionique passe sur le continent grec. Delphes en a fourni un remarquable exemple dans le trésor des Siphniens, construit vers 530. Cet édicule *in antis*, où tout l'effet se concentre sur la sculpture, s'orne à son pourtour d'une frise présentant une suite ininterrompue de reliefs [10]. Ici, le *zophoros* constitue dans l'ordre un membre distinct, dressé au-dessus de l'architrave, dont une large bande d'oves le sépare. On en voyait un autre exemple dans le trésor de Cnide, qui a servi de modèle au trésor de Siphnos [11]. Mais ce sont là œuvres d'Ioniens. La Grèce proprement dite, avant d'adopter pour ses temples un nouvel ordre d'architecture, commence par incorporer le *zophoros* d'importation ionienne dans son architecture nationale. A Olympie, dans cette seconde moitié du vi^e siècle, le trésor des Mégariens offrait une combinaison de la frise à triglyphes et métopes et de la frise continue ; la première décorait la principale façade, sous le fronton, et la seconde formait un étroit bandeau cosmophore sur les faces latérales [12]. C'est surtout dans les grands temples d'Athènes, alors toute pénétrée d'influences ioniennes, que se manifeste la préoccupation de corriger l'austérité dorique par un ingénieux emploi du *zophoros*. Quand les Pisistratides transforment l'ancien Hécatompédon, temple d'Athéna Polias sur l'Acropole, et le font agrandir en périptère par l'adjonction d'un péristyle extérieur (*péristasis*), l'ordre périptère comporte une frise dorique ; mais l'ordre intérieur reçoit une frise continue sur le mur du *sécos*. Ainsi, la *péristasis* dorique enveloppait un *sécos* ionisant [13]. Les architectes du Parthénon, sous Périclès, ne firent que reprendre ce dispositif. Ils maintinrent à la colonnade de la *péristasis* l'entablement normal, avec sa frise de triglyphes et de métopes sculptées ; mais une véritable frise ionique encercle le *sécos* amphiprostyle [14] : c'est la frise des Panathénées. Notre figure 7602, qui représente une coupe sur le péristyle et

[1] Ridgeway, *loc. cit.* expose les raisons pour lesquelles une influence assyrienne ne lui paraît pas possible ; il est certain que, si l'on prend pour point de départ la décoration de la maison homérique, les grands reliefs de Ninive sont postérieurs ; toutefois, en Asie Mineure, on ne saurait méconnaître l'influence de l'art assyrien sur les reliefs rupestres de Phrygie (viie s.), où l'on retrouve des scènes continues. Chez les Perses, la toiture était une épaisse terrasse, dont la tranche, au-dessus des solives, offrait un champ pour une frise de reliefs, tels que les lions émaillés de Suse ; mais il s'agit là d'une époque relativement récente. — [2] Aux monuments cités *infra* ajouter le « Monument des Harpies », à Xanthos, tombeau sur pilier rectangulaire avec frise sous la toiture : Perrot-Chipiez, *Hist. de l'art dans l'ant.* VIII, p. [illegible] sq. et fig. 144-148 ; S. Reinach, *Répert. de reliefs*, I, p. 470-471. Les bas-reliefs archaïques de Thasos, avec Apollon, les Nymphes, Hermès et les Kharites, sont le parement d'un autel monumental ou d'un mur d'enclos sacré : Perrot-Chipiez, *op. cit.* VIII, p. [illegible] sq. ; S. Reinach, *op. cit.* I, p. 425-426. — [3] Noter que, conformément à la tradition égyptienne, on commence par décorer de préférence les parties supérieures de plans unis, murailles, soubassements ou piliers, tandis qu'en Mésopotamie les sculptures se trouvent sur les parties inférieures. Thiersch, *loc. cit.* p. 49, tire de ce fait un nouvel argument en faveur de l'origine égyptienne du *zophoros*. — [4] A propos du bas-relief né sur les murailles du temple et issu du dessin colorié cf. [illegible] Perrot-Chipiez, *op. cit.* V, p. [illegible] fig. 2[illegible]. — [5] Benndorf-Niemann, *Das Heroon von Gjölbaschi-Trysa*, 1889 ; cf. Collignon, *op. cit.* II, p. [illegible] ; Reinach, *op. cit.* I, p. 441-4[illegible] ; Koepp dans *Arch. Jahrbuch d. Inst.* XXII, 1907, p. [illegible]. — [7] Durm, *op. cit.* p. [illegible], fig. [illegible] ; Collignon, *op. cit.* II, p. 21[illegible]-21[illegible], et *Les statues funéraires dans l'art grec*, p. 2[illegible] ; S. Reinach, *op. cit.* I, p. 472-4[illegible]. — [8] Benndorf et Niemann, *Reisen in Lykien*, 1884, p. 107 ; Petersen-Luschan, *Reisen in Lykien*, 1889, p. 4 et 2[illegible] ; S. Reinach, *op. cit.* I, p. 487, 488. — [9] Perrot-Chipiez, *op. cit.* VII, p. 477 (élévation du temple d'Assos d'après les relevés de Clarke) ; VIII, p. 256-265 ; S. Reinach, *op. cit.* I, p. 3-6 ; Sartiaux, *Les sculptures et la restauration du temple d'Assos*, 1915 (combat le principe de la restauration de Clarke). Beaucoup trop rajeunis par Clarke, ces reliefs doivent dater de la seconde moitié du vi^e siècle. — [10] *Fouilles de Delphes*, II, 1902. Relevés et restaurations, pl. xi ; IV, 1906. Monuments figurés, Sculpt. pl. ix-x, xiii-xv, xxi-xxiii ; Perrot-Chipiez, *op. cit.* VIII, p. 363-366, fig. 159, 163-177 ; S. Reinach, *op. cit.* I, 1909, p. 127-135 avec références bibliogr. p. 116 ; Dinsmoor, dans *Bull. corr. hell.* 1913, p. 63-67 (observations sur l'encadrement de la frise, rapprochements avec les frises ioniennes de Lycie, connexion de la frise et de l'épistyle, cf. fig. 10) ; Bourguet, *Les ruines de Delphes*, 1914, p. 79-88. Hauteur de l'édicule, 6 m. 95 environ ; hauteur moyenne de la frise, 0 m. 645. — [11] Malheureusement il ne reste à peu près rien de ce premier chef-d'œuvre de l'architecture ionique. A propos du trésor de Sicyone, qui remonte à l'an 570 environ, Furtwaengler a pu supposer qu'il comportait une frise continue, à cause de la forme très allongée des plaques sculptées : *Philol. Wochenschr.* 1894, p. 1275 ; mais le peu de liaison entre les sujets porte à croire qu'il s'agit plutôt de métopes : cf. Homolle dans *Bull. corr. hell.* 1896, p. 657, et Perrot-Chipiez, *op. cit.* VIII, p. 455. — [12] Perrot-Chipiez, *op. cit.* VII, p. 490 ; cf. *Olympia*, *Tafelband*, pl. xxxv[illegible]. — [13] Schrader, *Der Cellafries des alten Athenatempels*, dans *Athen. Mitth.* XXX, 1905, p. 305-322 ; Dörpfeld, *ibid.* XXXVI, 1911, p. 41 ; Collignon, *Le Parthénon*, Paris, Eggimann, 1912, p. [illegible], et Hachette, 1914, p. 15-16 ; pour les reliefs de cette frise, voir Lechat, *op. cit.* p. 408-413, et Dickins, *Catal. of the Acropolis Mus.* I, 1912-1914. — [14] Perrot dans *Mélanges H. Weil*, p. [illegible] sq. 370 ; Fougères, *Les origines du Parthénon et l'influence de l'ionisme sur l'architecture dorique à Athènes* (hommage à L. Olivier), Paris, 1911 ; Id. *Athènes*, 1912, p. 76-78 ; Collignon, *op. cit.* Eggimann p. 23-24 ; Hachette

sur le portique intérieur de la façade orientale, montre la disposition restaurée de ces deux frises [1]. Au Théseion, un peu plus récent que le Parthénon, la frise de type ionique est limitée aux deux façades principales; elle se déroule sur l'épistyle qui surmonte les colonnes du pronaos et de l'opisthodome [2]. Au temple de Phi-

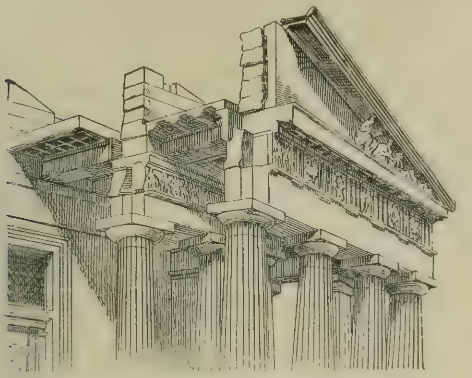


Fig. 7602. — Disposition de la frise dans le Parthénon.

galie, attribué par Pausanias à l'un des architectes du Parthénon, nous constatons un original essai d'adaptation de la colonnade et de la frise ioniques à l'ordonnance intérieure du *sécos* [3]. Mais ces monuments doriques ne pouvaient réserver à la frise continue qu'un rôle secondaire. Vers le même temps, Athènes construit selon le mode ionique son temple amphiprostyle d'Athèna Nikè (Victoire Aptère)[4] et l'Érechtheion [5], où cette frise reprend la place que nous lui voyons assignée depuis un siècle dans le trésor des Siphniens. Désormais la frise devient un élément à peu près constant de l'entablement ionique, entre l'architrave et la corniche [6].

De l'édicule *in antis* de Delphes à l'amphiprostyle de l'Acropole athénienne, qui nous achemine vers les périptères à *zophoros*, le progrès consistait à déterminer les justes rapports de proportion entre la frise et les autres membres de l'entablement. Les Ioniens subordonnaient volontiers l'architecture à l'effet sculptural. Dans le trésor de Siphnos, elle s'effaçait en quelque sorte pour laisser à la décoration sculptée toute sa valeur; et le *zophoros* y exagère quelque peu son importance. Néanmoins l'ordonnance y témoigne déjà d'une discipline conforme à l'un des principes dominateurs de l'architecture classique. Ce principe, d'où sortira la formule canonique du *zophoros*, assigne aux membres actifs de la construction des formes strictement appropriées à leur rôle et n'admet pas que l'on ait recours à des figures pour les décorer; il réserve les reliefs aux espaces où leur présence ne peut cacher ou compliquer aucun organe [7]; une architrave historiée, comme celle d'Assos, serait une faute. C'est pourquoi, dans l'entablement dorique, toute la sculpture est disposée sur les métopes qui font office de remplissage [8]; c'est aussi pourquoi, dans l'entablement ionique, on créa pour la décoration sculpturale le *zophoros*, dont l'inutilité architectonique se manifeste par l'absence de tout modelé de l'ordre monumental [9]. L'adjonction du *zophoros* avait en même temps pour résultat de donner à l'entablement plus de hauteur et des proportions plus heureuses, analogues à celles du mode dorique. Or cette analogie nous fournit précisément l'explication dernière. Si l'architecture dorique subit l'influence de l'ionisme, elle exerce à son tour une influence décisive sur le type d'architecture importé d'Ionie : c'est la tradition dorique, toute-puissante dans la Grèce continentale, qui parait avoir imposé la frise à l'entablement ionique [10].

Variétés, structure et proportions du zophoros. — L'ionique admet quatre variétés de frises : 1° le *zophore* proprement dit ou frise historiée; 2° le *cosmophore*, à motifs d'ornementation courante; 3° la frise lisse en forme de plate-bande; 4° la frise en forme de moulure. La première est normale à la grande époque (temple d'Athéna Niké, Érechtheion, ordre intérieur du temple de Phigalie); en Asie Mineure, on en retrouve de beaux exemples à l'Artémision de Magnésie du Méandre [11], au temple de Dionysos de Téos [12], à la colonnade du grand autel de Pergame [13], au temple d'Hécate de Lagina [14]. Le *cosmophore* s'est propagé surtout à partir de l'époque macédonienne; on le réserva tout d'abord à des ordonnances secondaires (murs du *sécos* [15], portique de *propylon* [16], porte monumentale [17], etc.). La frise lisse ne se présente guère que pendant la même période [18]; c'est généralement elle que l'on emploie dans les ordonnances réalisées avec des proportions gigantesques, comme au temple de Milet. La frise moulurée appartient plutôt à l'ordre corinthien [19]; mais on la rencontre aussi dans l'ordre ionique, sur des monuments de petites dimensions [20]; elle peut comporter des ornements sculptés.

p. 106-110. Pour atténuer les disparates, on avait encadré la frise entre des éléments doriques : en haut, bandeau terminé par une moulure; en bas, listel (ταινία), sous lequel apparaissent les *regulae* et les gouttes qui, dans l'ordre dorique, prolongent les triglyphes. — 1 D'après Collignon, *op. cit.* Hachette, p. 88, fig. 27. — 2 Pour la disposition de la frise du pronaos, cf. Choisy, *op. cit.* I, p. 463, fig. 9. — 3 Durm, *op. cit.* p. 270-271, fig. 191, cf. fig. 149 (plan); Collignon, *Hist. de la sculpt. gr.* II, p. 158-162. — 4 État actuel dans Fougères, *Athènes*, p. 57, et Noack, *Die Baukunst d. Altertums*, pl. XXXVII. Restauration de l'ordre par Daumet : voir d'Espouy, *Fragments d'archit. ant. dessinés par les architectes pensionn. de l'Acad. de France à Rome*, pl. VI-VII; cf. Benoit, *Architect. Antiquité*, fig. 229; vue angulaire et perspective d'après le relevé de Landron, dans Perrot-Chipiez, *op. cit.* VII, pl. X, 1; bibliogr. dans Durm, *op. cit.* p. 371, Collignon, *op. cit.* II, p. 100, et S. Reinach, *op. cit.* I, p. 15. — 5 Voir d'Espouy, *op. cit.* pl. X-XII, relevés et restaurations de Tetaz, Lambert et Ginain, et *Monuments antiques relevés et rest. par les archit. pens. de l'Acad. de France*, planches de Tetaz (1848); Durm, *op. cit.* fig. 185 et 188, bibliogr. p. 370; Benoit, *op. cit.* fig. 236. — 6 Dans les ordres intérieurs, la frise, qui fait si peu partie intégrante de l'ordre, disparait ordinairement avec la corniche; cf. Choisy, *op. cit.* p. 366 et fig. 27. — 7 Choisy, *op. cit.* I, p. 294. — 8 Les triglyphes faisant ou dissimulant l'ossature. — 9 A l'Érechtheion, l'emploi de marbres différents pour le fond et pour les sculptures semble également indiquer qu'il s'agit bien d'un membre étranger à l'ordre et purement décoratif. — 10 Cette influence de la frise dorique a été mise en valeur par Perrot-Chipiez, *op. cit.* VII, p. 644 et 664; cf. Lechat, *Le temple grec*, 1902, p. 98; Furtwaengler, *Zur Einführung in die griech. Kunst*, dans *Deutsche Rundschau*, 1908, I, p. 369; Thiersch dans *Wien. Jahreshefte*, XI, 1908, p. 51. — 11 Kohte-Watzinger, *Magnesia am Maeander*, 1904, pl. V, XII-XIV; S. Reinach, *Répert. de la statuaire*, I (Clarac), p. 12-18; *Répert. reliefs*, I, p. 179-183; Noack, pl. LIX. Fin du IV° siècle. — 12 S. Reinach, *Répert. reliefs*, I, p. 422-424. Attribué par Vitruve au même artiste que l'Artémision de Magnésie. — 13 Frise de Télèphe. — 14 *Ibid.* p. 171-175. — 15 Cf. la *tholos* d'Épidaure et le temple d'Apollon Didyméen à Milet. — 16 *Propylon* de Ptolémée II à Samothrace : Conze-Hauser-Benndorf, *Neue archäol. Untersuchungen auf Sam.* pl. XVII sq.; propylon du temple d'Athéna Polias à Pergame : Collignon-Pontremoli, *Pergame*, p. 117. — 17 Au temple d'Apollon Didyméen, l'inscription qui mentionne un *cosmophoros* est relative à un dessus de porte, cf. *Revue de philologie*, 1898, p. 49. Voir aussi la décoration ionique d'une porte de l'Érechtheion; d'Espouy, *Fragm. d'archit. ant.* pl. XVII et Fougères, *Athènes*, p. 101-102. — 18 Temple de Milet, IV° siècle; temple à Termessos, où la frise unie est surmontée d'un rang d'oves, cf. Lanckoronski, *op. cit.* II, p. 86 et fig. 32. — 19 Voir *infra*. — 20 Cf. à Delphes, vers 240 av. J. C., le piédestal d'Aristainéta, fille de Timolaos, composé de 2 colonnes ioniques avec riche entablement que surmontaient les statues de la famille; la frise était en forme de doucine, avec alternance de palmettes et de lotus : Bourguet, *Les ruines de Delphes*, p. 203-205 et fig. 68; à Sagalassos, temple ionique d'Apollon, avec frise en forme

Sous ces différents aspects, la frise ionique est constituée par un cours de blocs, au lieu d'être fragmentée comme la frise dorique. Il est rare qu'elle soit taillée d'une seule pièce avec l'architrave, comme il arrive au Philippeion d'Olympie [1]; aussi bien ce procédé ne paraît-il admissible qu'avec une frise lisse ou simplement moulurée. Les figurines du *zophoros* sont sculptées en relief sur le bloc même du parement qui leur sert de fond; toutefois, à l'Érechtheion, pour obtenir un effet de polychromie, elles avaient été travaillées à part, en marbre blanc de Paros, et fixées à l'aide de crampons sur l'appareil de frise, en marbre bleu sombre d'Éleusis. L'appareil que décorent des sculptures est en général de médiocre épaisseur; en ce cas, il laisse place à une seconde rangée de blocs appareillés, faisant contre-parement (ἀντίθεμα) [2]. Notre figure 7602 donne un exemple de cette disposition au Parthénon. Pour alléger la charge qui pèse sur l'épistyle, un vide peut être réservé entre les deux assises parallèles. Quant à la hauteur canonique de la frise, elle est ainsi définie par Vitruve: « La frise, au-dessus de l'architrave, doit être d'un quart moindre que l'architrave; toutefois, s'il y a lieu d'y figurer des statuettes, elle doit être faite d'un quart plus haute que l'architrave, afin que les sculptures aient de la dignité [3]. » Autrement dit, selon que la frise est lisse ou sculptée, elle comporte une hauteur égale aux 3/4 ou aux 5/4 de l'architrave, ce qui donne pour la frise sculptée les 5/3 de la frise lisse. Toutefois, s'il est nécessaire de mettre en valeur les figures décoratives, une telle disproportion entre les deux variétés de frise semble exagérée et peu vraisemblable. M. Choisy conjecture que la notation originale était VII (*septima*), au lieu de IV (*quarta*) et propose de rectifier ainsi la règle [4]: hauteur de la frise lisse = 6/7 de celle de l'architrave; hauteur de la frise sculptée = 8/7. A vrai dire, les règles indiquées par Vitruve d'après l'école d'Alexandrie sont purement théoriques. Nous constatons moins de rigueur dans l'application. A Phigalie, la frise zoophore est plus haute que l'architrave [5]; mais, au temple d'Athéna Nikè et à l'Érechtheion, elle est sensiblement plus petite, contrairement au canon vitruvien [6]. D'une façon générale, l'élévation de la frise égale sensiblement celle de l'architrave ou bien est moindre; et la différence représente une fraction qui varie entre 1/12 et 1/4 [7]. Au-dessus de la frise, Vitruve mentionne le *cymatium zophori* [8], à la fois bordure supérieure du *zophoros* et première moulure d'un encorbellement constitué par des denticules, qui atténue le porte-à-faux de la corniche. D'après les manuscrits de Vitruve, le *cymatium zophori* représenterait la septième partie de la frise [9].

Decoration plastique. — La frise cosmophore reproduit les principaux motifs du répertoire ornemental, tels qu'on les trouve déjà dans la décoration peinte des temples archaïques: ornements géométriques, auxquels il faut joindre les stries verticales ou canaux, rappelant la cannelure des fûts [10]; ornements végétaux, où dominent les palmettes, les roses et les fleurs de lotus (fig. 1795) [11]. La « guirlandomanie » alexandrine développe sur la frise une opulente floraison de rinceaux et de lourdes guirlandes [12], à l'imitation de celles dont on parait les temples aux jours de fêtes. Enfin, à la même époque se multiplient les ornements symboliques, appropriés au caractère et à la destination de chaque monument. Au théâtre de Pergame, les guirlandes sont soutenues par des masques (fig. 4080) [13]. Au bouleutérion de Milet, comme sur une balustrade de Pergame (fig. 7108), on accumule les trophées d'armes [14]. Pour les édifices sacrés, la fantaisie de l'art hellénistique sait tirer un heureux parti des attributs cultuels et des emblèmes divins (fig. 419). Les bucrânes, que l'on avait coutume de suspendre aux parois des temples et aux soubassements des autels (fig. 5997), fournissent l'un des principaux motifs de ce décor [15]. Au temple d'Apollon Didyméen, sur les murs du *sécos*, entre les chapiteaux des pilastres, c'est la lyre du dieu qui devient motif de frise [16]. Au temple de l'Athéna Niképhoros de Pergame, sur la frise du *propylon*, des guirlandes de chêne et d'olivier enferment dans leurs courbes rythmées la chouette de la déesse et l'aigle de Zeus, qui alternent avec la patère des sacrifices et avec des têtes de bœufs, parées de la bandelette des victimes [17]. Ici, comme à Didymes, où des griffons sont les gardiens des lyres, la présence du motif animal constitue un type intermédiaire entre le *cosmophore* et le *zoophore*.

Les frises d'animaux, si fréquentes dans l'art industriel et surtout dans la céramique du VIe siècle, sont très rares dans le décor sculptural des monuments grecs [18]. On n'y retrouve pas ces processions lentes et majestueuses de fauves, que l'architecture ninivite se complaisait à dérouler en frise sur les murailles des

de tore: Lanckoronski, *op. cit.* II, pl. XXV et fig. 123; temple ionique de Thelthata, au Liban. Durm, *Baukunst d. Etr. u. d. Römer*, 2e éd. 1905, p. 243, fig. 260. — 1 Rotonde périptère, commencée par Philippe II de Macédoine après la bataille de Chéronée, en 338: Laloux et Monceaux, *Restaur. d'Olympie*, p. 112. — 2 Cf. l'inscription du temple d'Apollon Didyméen citée p. 1067, n. 17. Le mot ἀντίθεμα se rencontre aussi dans les comptes de la construction de l'Érechtheion; sur le sens du mot, voir Choisy, *Études épigraphiques sur l'architecture gr.* 1884, p. 100. Type de contreparement au portique nord de l'Erechtheion: Durm, *op. cit.* p. 262, fig. 185. — 3 Vitruv. III, 6, 17 et 18: « item zophorus supra epistylium, quarta parte minor quam epistylium; sin autem sigilla designari oportuerit, quarta parte altior quam epistylium, uti auctoritatem habeant sculpturae ». — 4 Choisy, *Vitruve*, I, p. 85; il appuie sa conjecture sur ce fait que, chez Vitruve, le mot *item* rappelle en général un chiffre antérieurement nommé. — 5 Hauteur de l'architrave, avec la bordure sculptée qui la sépare de la frise: 0 m. 481; hauteur du *zophoros*: 0 m. 636; cf. Durm, *op. cit.* p. 264, fig. 191. — 6 Hauteur de l'architrave d'Athéna Nikè: 0 m. 468, h. de la frise: 0 m. 446; pour le portique nord de l'Erechtheion, cf. Durm, *op. cit.* p. 263, fig. 186. Le cosmophore suit la même règle que la frise lisse. — 7 Cf. Durm, *op. cit.* p. 262. — 8 Vitruv. III, 6, 19; le contexte paraît indiquer qu'il s'agit de la frise lisse; Choisy, *Vitruve*, I, p. 86, III, pl. XVI, fig. 1 et 2. — 9 Pour supprimer la discordance qui établit ce rapport 1/7 entre la saillie du *cymatium* et la largeur des denticules, Choisy propose de lire 1/6. — 10 Temple de Zeus à Aizanoi: Le Bas-Waddington, *Voyage archéol. Asie Min.* pl. XXIII, XXVIII-XXX; temple dit de Zeus à Baalbeck, ordre intérieur, cf. Durm, *Baukunst d. Römer*, 2e éd. 1905, fig. 683, et Noack, *op. cit.* pl. CLXXXIX. — 11 Cf. la frise décorant le mur du *sécos* au temple d'Athèna Nikè (Ve s.) et à la *tholos* d'Épidaure (IVe s.), la frise de l'entablement ionique au grand autel de Pergame et celle des niches ioniques au portique d'Athèna Polias (Collignon-Pontremoli, *Pergame*, p. 72 avec fig. et p. 115, 116); rosaces à la porte déjà signalée de l'Erechtheion, à la frise du Ptolémaeion de Samothrace, au temple de Zeus d'Aizanoi (Le Bas-Waddington, *op. cit.* pl. XXXII). — 12 Cf. au temple de Déméter et au *propylon* d'Athèna Polias à Pergame, au temple d'Apollon à Aegae (Ier s.), au mur du *sécos* de l'Artémision de Magnésie et aux temples de Baalbeck et de Suleim (époque romaine). — 13 Collignon-Pontremoli, *op. cit.* p. 171, portes de la *parodos*. — 14 Cf. *ibid.* p. 118-124; Wiegand, *Milet*, II, p. 80-87 et pl. X, XI, XV. — 15 Temple de Déméter à Pergame, cf. *Ath. Mitth.* XXXV, 1910, pl. XX (guirlandes, bucrânes, patères); Ptolémaeion de Samothrace; gymnase de Priène, cf. Wiegand-Schrader, *op. cit.* fig. 281; théâtre d'Aspendos, ordre inférieur du mur de scène, cf. Lanckoronski, *op. cit.* I, fig. 86, 89; temple d'Aegae, cf. Bohn, *Altert. v. Aegae*, p. 46, fig. 27. — 16 Rayet-Thomas, *Milet et le golfe Latmique*, pl. XXXVIII et p. 78. — 17 Collignon-Pontremoli, *Pergame*, p. 117, cf. p. 182. — 18 Un relief de Tégée a fait supposer qu'au temple d'Athèna Aléa une frise de lions ornait le mur du *sécos*; cf. Fougères dans *Bull. corr. hell.* 1889, p. 482 et pl. VI.

palais royaux, mais qui, dans la Grèce classique, n'auraient plus été que de l'exotisme. C'est en Asie Mineure qu'il faut chercher une survivance de cette tradition orientale [1], à laquelle se rattachent les scènes de chasse, particulièrement chères à l'art ionien [2].

La frise historiée emprunte généralement ses thèmes à la mythologie et aux légendes héroïques de la Grèce [3]. Sur l'épistyle zoophorique d'Assos, c'est Héraclès qui remplit de ses exploits tout le champ (fig. 3766). Au Trésor delphique des Siphniens, la frise nord montrait une Gigantomachie, la frise sud l'enlèvement des Leukippides par les Dioscures, les frises est et ouest des scènes de l'Iliade [4] (luttes autour du corps d'Euphorbe ou de Patrocle, devant les dieux assemblés, et vengeance d'Achille). Cette variété de scènes disparates sur un même édifice n'est pas rare [5]; on en retrouve d'autres exemples au Théseion, aux temples de Phigalie et de Lagina, au Mausolée d'Halicarnasse, à l'hérôon de Trysa. Ce dernier (fig. 7603) nous offre une vaste compilation, où se succèdent des Centauromachies, des combats d'Amazones, des épisodes de la guerre des Sept contre Thèbes et de la guerre de Troie, le massacre des Prétendants, les exploits de Thésée, l'enlèvement des Leukippides et la chasse de Méléagre, sans compter les scènes de chasses, de sacrifices et de banquets; nous y saisissons sur le vif la pratique d'un répertoire, où figuraient en esquisses, d'après les grandes compositions de la sculpture et de la peinture décoratives [6], un certain nombre de sujets devenus classiques. Le thème traditionnel par excellence, dans la décoration du *zophoros*, est celui des combats corps à corps et de la furieuse mêlée; il permet d'accumuler autant d'épisodes qu'en nécessite la longueur du bandeau (174 mètres à Magnésie du Méandre), et il peut se renouveler aisément par la diversité même des scènes, des attitudes, des contrastes dramatiques et des détails accessoires. Il se présente sous plusieurs aspects : lutte des Dieux et des Géants [7], lutte des Centaures et des Lapithes [8], lutte des Grecs et des Amazones [9], lutte des Grecs et des Troyens [10], lutte des Grecs et des Perses [11]. Dans les derniers cas, un thème connexe est celui de l'assemblée des Dieux, venus pour assister au combat et aussi pour assurer le triomphe de la Grèce [12]. Leur intervention ajoute à la scène guerrière un caractère de solennité religieuse, qui convient à la décoration d'un édifice sacré. Mais des liens plus puissants encore, créés tantôt par la légende et tantôt par l'histoire, souvent par l'une et l'autre, peuvent rattacher la composition sculpturale au temple et à la cité. Au Théseion, sur la frise ouest, les Athéniens prêtent assistance aux Lapithes dans leur lutte contre les Centaures; on croit reconnaître Thésée lui-même dans le groupe de droite [13]. Ce combat n'est donc ici qu'un épisode de la Théséide et nous reporte aux origines de la cité athénienne. Sur la frise du *pronaos*, quelle que soit l'interprétation qu'on en donne [14], ce sont des Athéniens qui



Fig. 7603. — Disposition de la frise dans l'Hérôon de Trysa.

[1] Architrave historiée d'Assos (VIe siècle) avec sphinx affrontés, taureaux et luttes de lions contre des quadrupèdes, S. Reinach, *Répert. reliefs*, I, p. 4 à 6; Sartiaux, *Sculpt. et restauration du temple d'Assos*, fig. 32 et 50. Cf. S. Reinach, *op. cit.* I, p. 468, à l'acropole de Xanthos (fauves, coqs et poules); II, p. 99, théâtre d'Aizanoi. — [2] Cf. une frise de Thasos en terre cuite, avec le motif de la chasse au lièvre; *C. r. Acad. Inscr.* 1914, p. 294 sq. et fig. 7 = *Rev. études grecques*, 1916, fig. à la p. 102. Voir aussi les chasses à l'ours et au sanglier sur des monuments de Xanthos, dans S. Reinach, *op. cit.* I, p. 483 et 488, et les scènes de chasse sur les sarcophages de Sidon, *ibid.* p. 404, 405, 407, 411. — [3] Aux thèmes signalés *infra*, ajouter : naissance de Zeus ? à Lagina, cf. S. Reinach, *op. cit.* I, p. 171; naissance de Dionysos, frise du théâtre d'Athènes, *ibid.* p. 44; scènes dionysiaques, aux temples de Cos et de Téos, *ibid.* p. 114 et 420-424; victoire de Dionysos sur les pirates tyrrhéniens, au monument de Lysicrate, *ibid.* p. 14; Déméter, Perséphone, Harpies ou Sirènes enlevant des âmes, au monument des Harpies (Xanthos), *ibid.* p. 471; Bellérophon et la Chimère, à l'hérôon de Trysa, *ibid.* p. 462. — [4] Poulsen, *La frise ouest du trésor de Cnide*, dans *Bull. corr. hell.* 1908, p. 177-187, montre qu'elle continue le thème de la frise orientale. — [5] De même dans la décoration des monuments doriques, où le morcellement des métopes se prête à cette diversité des sujets figurés; cf. au temple de Poseidon à Sunium, Gigantomachie, Centauromachie et Théséide. — [6] Notre fig. 7603, d'après Benndorf et Niemann, *Das Heroon von Gjölbaschi-Trysa*, pl. IV, fig. 2. Sur la part d'éléments empruntés aux grandes peintures de Polygnote et de Micon (combat des Amazones, enlèvement des Leukippides, Ilioupersis, massacre des Prétendants, etc.), cf. Collignon, *Hist. de la sculpture gr.* II, p. 208. — [7] Trésor des Siphniens Delphes temple d'Athèna à Priène (S. Reinach, *op. cit.* I, p. 229), grand autel de Pergame, temple de Zeus à Termessos (Lanckoronski, *Les villes de Pamphylie et Pisidie*, II, 1893, p. 50), fontaine à Aphrodisias de Carie (S. Reinach, *op. cit.* I, p. 2). — [8] Théseion, temple de Phigalie, Mausolée d'Halicarnasse, hérôon de Trysa. — [9] Temples de Phigalie, de Priène (Wiegand et Schrader, *Priene*, fig. 87-89), Artémision de Magnésie du Méandre, temple d'Hécate à Lagina, édifice à Alabanda en Carie (*C. r. Acad. Inscr.* 1905, p. 458 et pl.; S. Reinach, *op. cit.* I, p. 1), Mausolée (cf. l'étude de Wolters et Sieveking dans *Arch. Jahrbuch d. Inst.* XXIV, 1909, p. 171-191), hérôon de Trysa. Ce thème a passé dans la décoration des sarcophages. — [10] Trésor des Siphniens, hérôon de Trysa. — [11] Temple d'Athèna Nikè; sarcophage à Sidon (combats d'Alexandre). — [12] Trésor des Siphniens (sur la frise ouest les dieux arrivent : Athèna, du parti des Grecs, et Aphrodite, du parti troyen, descendent de leur char; sur la frise ouest, ils sont assis, Zeus au centre, comme arbitre entre les dieux hostiles et les dieux favorables à la Grèce), temple d'Athèna Nikè, Théseion. On retrouve le motif de l'assemblée des dieux au Parthénon et à l'Érechtheion. — [13] Guerrier armé d'un grand bouclier rond; dans le groupe de gauche, Pirithoüs porte secours à Kaineus; cf. S. Reinach, *op. cit.* I, p. 49-50. Les métopes de la *péristasis* sont consacrées aux exploits de Thésée et à ceux d'Héraclès, ami de Thésée. On croit reconnaître aussi des scènes de la Théséide sur les fragments d'une frise attique, aux musées de Vienne et de Berlin; cette frise proviendrait du temple voisin de l'Ilissos : Brueckner dans *Wien. Jahreshefte*, XIII, 1910, p. 50-62, fig. 29-39, et Studniczka dans *Winckelmanns Feste des arch. Seminars*, Leipzig, déc. 1910. — [14] Bibliographie dans Collignon, *op. cit.* II, p. 82, n. 2. La frise est divisée comme un triptyque,

luttent contre des adversaires ; peut-être s'agit-il d'Érichthonios livrant combat sous l'œil des dieux pour la possession d'Athènes [1]. Car les légendes des héros poliades comptent parmi les principaux thèmes d'inspiration locale ; nous en retrouvons un autre exemple à Pergame, où toute la frise d'un portique voisin du grand autel est consacrée à Télèphe, légendaire fondateur de la cité des Attalides [2]. Au temple d'Athèna Nikè (Victoire Aptère), les souvenirs contemporains se dissimulent à peine sous l'idéalisme généralisateur du ve siècle. Nous y voyons les Athéniens aux prises avec des cavaliers asiatiques (face nord et sud) et avec d'autres Grecs (face ouest), probablement les Béotiens alliés des Perses à la bataille de Platées [3]. Ce *zophoros*, postérieur seulement d'une vingtaine d'années à la fin des guerres médiques, nous apparaît ainsi comme une glorification des victoires athéniennes ; il rend en même temps un pieux hommage à la déesse poliade, en lui réservant la place d'honneur dans le groupe des Olympiens, sur la façade principale [4]. A Pergame, la Gigantomachie du grand autel de Zeus est une allusion au triomphe d'Attale sur les Galates (fig. 3564). A Xanthos, pour décorer le temple-tombeau dit des Néréides, un artiste ionien adapte un thème classique à des événements locaux : le combat entre Grecs et Amazones devient un combat de Lyciens et d'ennemis ; le siège et la prise de Troie se transposent en épisodes de l'histoire lycienne ; des défilés de tributaires, des sacrifices et des banquets après la victoire complètent cette illustration des hauts faits d'un chef. Certaines frises de l'époque hellénistique, comme celle du monument de Paul-Émile à Delphes, nous préparent aux bas-reliefs historiques de l'Empire romain. Sur les quatre faces de ce monument, une frise continue raconte les péripéties de la bataille de Pydna et de la défaite du roi Persée (167 avant J.-C.) ; il n'y manque ni le bouclier rond des Macédoniens, ni les auxiliaires thraces ou gaulois, ni l'épisode du cheval échappé, prélude du combat de cavalerie qui décida la victoire [5]. Enfin un dernier thème à signaler, et qui relie étroitement la décoration du *zophoros* à la destination du monument, est celui des scènes rituelles : cortèges [6], sacrifices [7], banquets, danses [8], jeux [9]. Nous en avons déjà constaté l'emploi sur une frise de Xanthos et à l'hérôon de Trysa. On en a surtout tiré parti dans la sculpture funéraire. Mais l'art attique du ve siècle sut aussi s'en inspirer sur l'Acropole ; et c'est en raffinant sur ce thème qu'il a produit l'une de ses plus nobles et l'une de ses plus gracieuses créations. Sur la frise continue du Parthénon, le motif du cortège se localise et en même temps s'amplifie pour devenir la procession athénienne des Grandes Panathénées (fig. 726, 2719, 4162, 4841, 5022, 5496-5500) [10] ; sur la balustrade du temple d'Athèna Nikè, véritable *zophoros* où semble s'achever la scène qui occupe la frise de l'ordre, c'est le motif du sacrifice que reprend le chœur des victoires ailées [11].

Ainsi donc le *zophoros* représente en Grèce une part très considérable de la sculpture monumentale. De la frise archaïque du trésor des Siphniens aux frises hellénistiques de Cos et de Téos, où se déroulent des scènes dionysiaques, et à la frise de Lagina, imitation de Pergame qui n'est pas antérieure au Ier siècle avant notre ère, on peut suivre à travers l'histoire du *zophoros* ionique toute l'histoire du bas-relief grec. Toutefois il importe de tenir compte non seulement de l'évolution de la plastique, qui tend de plus en plus à exagérer la saillie du relief et à s'encombrer d'éléments pittoresques [12], mais aussi des conditions spéciales d'éclairage et de visibilité. Au Parthénon, où il s'agit d'une ordonnance intérieure, les ressources du bas-relief s'accommodent aux effets d'une lumière de reflet. Au temple d'Athèna Nikè, la faible hauteur (0 m. 448) de la frise imposait le parti de projeter vigoureusement les ombres, en faisant saillir les figures ; mais au monument choragique de Lysicrate, qui n'est qu'un gracieux ex-voto, le relief de la frise circulaire reste léger et délicat, comme il convient à une « vignette de marbre » [13]. Au Mausolée d'Halicarnasse, une course de chars, qui paraît avoir appartenu à la frise du soubassement, est d'un relief assez plat ; mais le combat des Amazones, qui constituait la frise de l'ordre, accentue ses reliefs et détache ses figures sur le fond pour s'accommoder aux exigences de l'éloignement. D'autre part, issue de la décoration peinte, la frise sculptée reçut longtemps une polychromie dont il subsiste encore des traces. Celle du trésor des Siphniens était toute peinte, sur fond bleu ; on y retrouve des traces de couleur rouge sur les chevelures, sur le cimier des casques, sur la caisse des chars, sur la tunique d'Hèraclès [14]. Celle du Théseion conserve des restes de peintures bleues, vertes et rouges. A l'Érechtheion, nous avons vu que les figures blanches s'enlevaient sur un fond en marbre bleu d'Éleusis. Au Mausolée, la polychromie soulignait aussi les effets. Les couleurs dominantes furent toujours le rouge et le bleu. Enfin on rehaussait les sculptures d'ornements en métal doré, comme en témoignent le trésor des Siphniens, le Théseion et le Parthénon.

Zophoros corinthien. — De l'ordre ionique la frise passa dans l'ordre corinthien, qui en est une variété. Au monument choragique de Lysicrate, dédié en 335-334, un des rares exemples du corinthien en Grèce avant l'Empire et le plus ancien comme application régulière de cet ordre à l'extérieur, nous retrouvons l'entablement ionique à son état d'entier épanouissement, avec la frise

avec sujet central et 2 sujets épisodiques. — [1] D'après Sauer, *Das sogenannte Theseion*, 1899 ; cf. Apollod. I, 2, [illegible]. — [2] Minutieuses études de C. Robert dans *Jahrbuch d. Inst.* II, 1887, p. 244-259 ; III, 1888, p. 45-65 et 87-105, et de H. Schrader, *ibid.* XV, 1900, p. 97-135 et p. [illegible] ; Collignon, *op. cit.* II, p. 526-530 et fig. 275-276 ; Collignon-Pontremoli, *Pergame*, p. 90-98 ; S. Reinach, *op. cit.* I, p. 217-219. — [3] Cf. Furtwaengler, *Meisterwerke*, p. 214 ; S. Reinach, *op. cit.* I, p. [illegible]. — [4] Elle est au centre de l'assemblée divine, debout entre Zeus et Poseidon assis. — [5] S. Reinach, *op. cit.* I, p. [illegible] ; A. J. Reinach dans *Bull. corr. hell.* [illegible], p. [illegible]. — [6] S. Reinach, *op. cit.* I, p. [illegible] et p. 481, 1-3, Xanthos, et p. [illegible], frise du sarcophage des Pleureuses à Sidon. — [7] *Ibid.* p. 454, 455, Trysa, p. 484, Xanthos. — [8] Conze-Hauser-Benndorf, *op. cit.* pl. [illegible], temple à Samothrace, frise de danseuses, cf. S. Reinach, *op. cit.* II, p. 268, 2-3 ; *ibid.* I, p. [illegible], à Trysa, banquets avec flûtistes et danseuses, p. [illegible], à Xanthos. — [9] Course de chars, au Mausolée d'Halicarnasse, *ibid.* p. [illegible] ; jeux funéraires au monument des Néréides, p. 481. — [10] Hauteur du champ 1 m., longueur 160 m. environ. Le cortège avait son point de départ à l'angle sud-ouest du temple et se divisait en deux longues files parallèles pour aboutir à la façade orientale ; voir le plan de la frise dans Collignon, *Le Parthénon*, Paris, Hachette, 1914, p. 175, fig. 67, et la description, p. 173-191 ; cf. von Premerstein, *Der Parthenonfries* dans *Wien. Jahreshefte*, XV, 1912, p. 1 sq. et *Zur Deutung des Parthenonfrieses* dans *Ath. Mittheil.* 1913, p. 209-225. — [11] Elles préparent le sacrifice de la victime rituelle, une génisse, en l'honneur d'Athèna Nikè, qui préside à ces apprêts. On suppose que la balustrade, postérieure au temple, commémorait les campagnes d'Alcibiade en 411-410. — [12] La frise de Télèphe à Pergame est conçue comme un tableau ; la rupture avec les anciens procédés du bas-relief est consommée. — [13] Collignon, *Hist. de la sculpture gr.* II, p. 366. — [14] Voir dans *Fouilles de Delphes*, IV, les planches en couleurs XXI-XXIII.

historiée (fig. 688, 1765, 2703, 6868). Toutefois il n'y avait pas de règle bien définie pour l'ordonnance corinthienne, puisque Vitruve admet indifféremment une disposition ionique à frise continue, ou dorique à triglyphes [1]. D'autre part, la bande historiée est tout à fait exceptionnelle ; on ne rencontre guère que la frise lisse ou cosmophore [2]. La frise moulurée devient de plus en plus fréquente sous l'Empire, surtout en Orient ; mais elle existe déjà dans l'ordre intérieur de la *tholos* d'Épidaure (2e moitié du IVe siècle), où elle se profile suivant une courbe en doucine [3]. Dans un temple d'Éphèse et à l'*Incantada* de Salonique, le renflement de la doucine semble s'aplatir comme sous le poids de la corniche [4] ; ce profil, qui se rapproche de celui de certains chapiteaux corinthiens, manque à la fois d'élégance et de fermeté. Le plus souvent la moulure n'est qu'un large tore, dont la convexité produit des effets puissants et simples de lumière et d'ombre (temple de Zeus à Labranda, petit temple à Palmyre, temple à Baalbeck) [5]. Généralement lisse, cette variété de frise comporte parfois une ornementation végétale, palmettes, fleurs ou rinceaux (théâtre d'Aizanoi) ; à Salonique, la doucine est striée de cannelures verticales. Une bordure (*cymatium zophori*), également moulurée et qui peut s'ornementer d'oves ou de rais de cœur, même si la frise reste lisse, sépare celle-ci de la zone des denticules. La hauteur du *zophoros* corinthien, quel qu'en soit le type, est toujours moindre que celle de l'architrave.

Rome. — La variété toscane de l'ordre dorique est dépourvue de frise ; mais, dans les temples étrusques, l'architrave en bois recevait un revêtement de plaques en terre cuite, ornées de reliefs et coloriées, qui constituait un *zophoros* d'applique [6]. L'ionique romain admet soit la frise lisse et plate (temples du *Forum holitorium* à Rome, portique du Forum triangulaire à Pompéi, ordre du théâtre de Marcellus = fig. 1776, Colisée, etc.) [7], soit la frise ornementée (temple dit de la Fortune Virile = fig. 7604, et temple du *Ponte rotto* à Rome) [8], soit enfin la frise bombée, mais à une époque tardive (thermes de Dioclétien) [9]. Ces frises sont en général un peu moins hautes que l'architrave. Mais l'ordre romain par excellence est le corinthien, dont la somptuosité répond aux goûts fastueux de la Rome impériale et qu'elle associe presque partout aux grandioses conceptions de son architecture. La frise corinthienne à triglyphes, admise par Vitruve, ne se rencontre guère que dans quelques monuments provinciaux, contemporains d'Auguste (arc d'Aoste, temple à Philae), ou de basse époque (tombeaux à Pétra) [10]. Le type ordinaire de la frise continue est la plate-bande lisse (fig. 483, arc de Rimini ; 488, arc de Constantin ; 1780, 2704, temple de Jupiter Stator) [11]. Comme variétés de ce type, il convient de citer : 1° la frise qui sert de champ à une inscription dédicatoire, soit gravée dans la pierre (portique du Panthéon, temples de Vespasien, d'Antonin et Faustine, à Rome, capitoles de

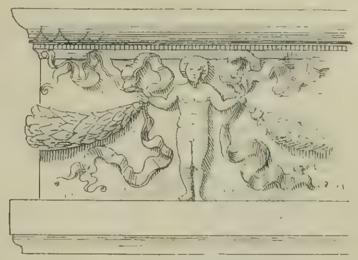


Fig. 7604. — Frise de temple romain.

Lambèse et de Dougga, etc.), soit en lettres de bronze fixées par des crampons (temple d'Assise) ; 2° la frise modillonnée de l'ordre supérieur du Colisée, qui est interrompue par une série de consoles [12]. Les profils bombés, ou plus rarement contournés en doucine, s'introduisent vers la fin du IIe siècle, sous l'influence de l'Orient ; à Rome, on en voit à la basilique de Neptune, construction d'Antonin le Pieux [13], sur l'arc dédié par les orfèvres à Septime Sévère, et à l'intérieur de la rotonde qui est devenue l'église de Sainte-Constance [14]. A l'arc des orfèvres, le tore est décoré de rinceaux ; à Spalato, sur la colonnade intérieure du mausolée de Dioclétien, il est couvert de feuillages imbriqués, qui lui donnent l'aspect d'une longue guirlande [15]. Quand la frise de l'ordre comporte une décoration sculptée, elle reste en général *cosmophore* ; autrement dit, l'ornement se réduit à un motif courant (fig. 6759). La guirlande, sculptée à plein relief, est une heureuse survivance de la tradition alexandrine (fig. 1774, 2666, 6908, temple de Vesta à Tivoli ; 7154, temple rond dans une peinture de Pompéi) ; mais on lui préfère les enroulements de rinceaux, dont on retrouve des spécimens dans tout l'Empire et dont quelques morceaux comptent parmi les plus belles productions de l'art décoratif [16]. Nous voyons reparaître, combinés ou non avec des motifs végétaux, les candélabres et turibules, les patères de sacrifice [17], les têtes de vic-

[1] Vitruv. IV, 1, 5 ; cf. Choisy, *Vitruve*, I, p. 119. — [2] Cf. au Didymeion, têtes de Méduse entre des volutes ; aux propylées des gymnases d'Olympie (époque romaine), bucrânes et *vittae* ; au temple d'Antonin à Sagalassos, au mur de scène du théâtre d'Aspendos, à la porte d'Hadrien à Adalia, aux propylées de Damas, rinceaux ; aux temples corinthiens de Termessos, feuilles d'acanthe dressées (Lanckoronski, *op. cit.* II, fig. 38, 42, 43). — [3] Defrasse-Lechat, *Épidaure*, 1895, pl. VII. Le couronnement aurait-il été refait ? — [4] Durm, *Baukunst d. Gr.* 2e éd. p. 294, fig. 215 ; ce temple d'Éphèse était dédié à Claudius César. Même type de frise à un tombeau de Mylasa : Le Bas, *Voyage archéol. Itinér.* pl. LXIV, éd. S. Reinach, 1888, p. 47. — [5] Durm, *op. cit.* fig. 216, et *Baukunst d. Etrusker u. Römer*, 2e éd. fig. 273. — [6] *Ibid.* p. 87, fig. 97 et p. 116, fig. 129 ; types de plaques d'après la collection Campana, *ibid.* fig. 82-85, et S. Reinach, *Répert. reliefs*, II, p. 246 sq. ; frise ionisante d'un temple volsque de Velletri, *Notiz. scavi*, 1915, p. 68-88, fig. 1-13. — [7] Delbrück, *Die drei Tempel am Forum Holit.* Rome, 1903, pl. II, A et B ; Mau-Kelsey, *Pompei, its life and art*, 1899, p. 129, fig. 55 ; Guadet, *Étude sur la constr. du Colisée*, 1878 ; Durm, *op. cit.* fig. 413 et 742. — [8] Durm, *op. cit.* fig. 422 = notre fig. 7604 ; Fiechter, *Der ion. Tempel am Ponte rotto*, dans *Röm. Mittheil.* XXI, 1906, p. 270-272 et pl. XI : petits génies soutenant des guirlandes. — [9] Durm, *loc. cit.* — [10] Cf. *supra*, n. 1 ; Durm, *op. cit.* fig. 435, 689, 827. Quant aux triglyphes dans l'ionique, on en a des exemples en Sicile grecque (temple dit d'Empédocle à Sélinonte, tombeau de Théron à Agrigente, cf. notre fig. 1771), en Étrurie (Durm, p. 70 et fig. 72) et à Pompéi (temple d'Apollon, maison du Faune, cf. Mau, *op. cit.* p. 82 et 287) ; cf. Vallois, *L'architecture picturale des vases grecs*, dans *Revue archéol.* 1908, I, p. 383. — [11] Un exemple classique est celui du Panthéon. — [12] Durm, fig. 742 ; Choisy, *Hist. de l'architecture*, I, p. 551, fig. 14. — [13] D'après H. Lucas, *Zur Geschichte der Neptunbasilika*, progr. de Berlin, 1905. — [14] Choisy, *ibid.* fig. 14 B ; Durm, fig. 442 *a* et 861 ; Noack, *Die Baukunst des Altertums*, pl. CXCII ; Stettiner, *Roma nei suoi monumenti*, 1911, fig. 332 ; cf. l'arc de Zana (Diana Veteranorum), sous Marc Aurèle : Gsell, *Les monuments ant. de l'Algérie*, I, 1901, pl. XXXIII. — [15] Durm, fig. 686 et 857 ; Hébrard et Zeiller, *Le palais de Dioclétien*, fig. à p. 83-85 ; cf. une porte de Palmyre, dans Noack, *op. cit.* pl. CLXXXIV. — [16] Durm, p. 421-428. Voir les rinceaux de l'*Ara Pacis*, ceux du Forum de Trajan au Musée du Latran, la frise du temple du Soleil aux jardins Colonna, celles de la Maison Carrée à Nîmes, du théâtre d'Arles, du temple d'Auguste à Pola (Durm, fig. 661 et Noack, *op. cit.* pl. LXXV). — [17] A Préneste, patères entre lesquelles sont gravées les grandes lettres d'une inscription.

times et en particulier les bucrânes [1]. Un riche motif d'inspiration hellénistique est celui des griffons affrontés, associés à des cratères et à des candélabres issant de pieds d'acanthe, sur la frise du temple d'Antonin et Faustine [2]. Au temple de Vespasien, au petit temple rond de Vesta, restauré par Septime Sévère, ce sont des insignes sacerdotaux et des instruments du culte romain qui fournissent le thème [3]. Aux thermes d'Agrippa, une frise est composée de motifs marins : dauphins, conques et tridents [4], décoration bien appropriée à un palais des eaux. Quant à la frise historiée, elle reste une exception dans l'entablement corinthien, comme en Grèce (voir le tombeau du boulanger Eurysacès à Rome, avec reliefs relatifs à son métier, et le tombeau de Scaurus à Pompéi avec deux frises superposées, représentant des jeux de gladiateurs = fig. 6346) [5]. Rome en a cependant tiré un beau parti au pseudo-portique du Forum de Nerva, dont les reliefs se rapportent à Minerve protectrice des arts et de l'industrie [6]. Les arcs de César à Orange, d'Auguste à Suse, de Titus à Rome (fig. 486, 1783, 4079), de Trajan à Bénévent, ont aussi leur entablement orné d'une frise historiée, où reparaissent les scènes de combat, les scènes de sacrifice, les cortèges rituels, transformés en pompes triomphales [7]. Mais, sauf à Suse, la frise n'est ici qu'un élément, et le moindre, d'une décoration sculpturale qui envahit toutes les parois du monument. La conception vraiment romaine du *zophoros*, il faut la chercher dans les grands bas-reliefs historiques des arcs de triomphe et dans les frises qui se déroulent en spirale sur les colonnes de Trajan et de Marc Aurèle (fig. 1788). Quant à la disposition même de la frise sur ces deux colonnes, les artistes qui l'ont imaginée se sont peut-être bornés à interpréter ingénieusement une tradition de l'art grec ; elle semble, en effet, reproduire à grande échelle un long rouleau d'images, développé et fixé autour d'un fût, de même qu'en Grèce la frise historiée paraît s'inspirer souvent de dessins ou de peintures sur rouleaux [VOLUMEN, p. 968].

A la meilleure époque de l'architecture romaine, il existe une mesure dans les expressions de cette richesse sculpturale. Le principe suivant domine la répartition des sculptures sur les divers membres de l'entablement : quand l'architrave et la corniche restent lisses, la frise est sculptée ; quand l'architrave et la corniche sont sculptées, la frise reste lisse et forme un intervalle de repos (fig. 1780) [8]. Ses proportions sont très variables, surtout dans l'art provincial. Elle est en général un peu moins élevée que l'architrave, conformément à la règle de Vitruve, qui fixe la hauteur de la frise non historiée aux 3/4 de l'élévation de l'épistyle [9]. Mais elle n'atteint pas toujours cette dimension et parfois semble écrasée entre les deux masses de l'architrave et de la corniche [10]. D'autres fois sa hauteur dépasse celle de l'architrave [11] et peut même exiger deux assises superposées de blocs [12]. Le type classique de l'appareillage se trouve réalisé au temple de Jupiter Stator, où la frise est appareillée en décharge sur l'architrave monolithe : chaque travée de

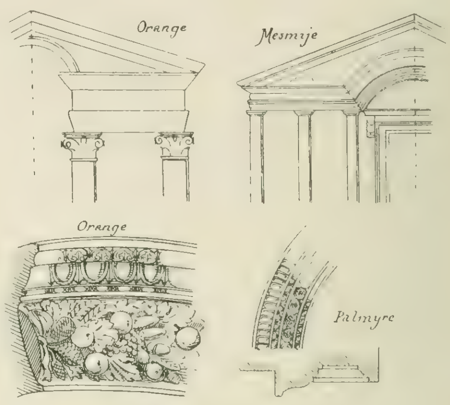


Fig. 7605. — Frises en cintre.

frise comprend deux sommiers, retenus par des scellements, et un claveau intermédiaire, qui n'est pas en contact avec l'architrave [13]. Dans certains cas il y a deux cours de blocs, l'un faisant parement et l'autre contreparement [14]. Pour réduire la charge au-dessus des vides de l'entrecolonnement, on se contente parfois d'un simple placage entre des dés placés sur l'architrave au droit des colonnes [15]. Mais très souvent les Romains taillent l'architrave et la frise dans un seul et même bloc [16]. A Pompéi, nous constatons une tendance à confondre ces deux membres de l'entablement et à les remplacer par un bandeau unique, dont la hauteur équivaut à peu près à celle des deux éléments réunis, architrave par ses fonctions organiques et frise par sa décoration ; ce large bandeau s'agrémente en effet de reliefs stuqués et coloriés, généralement sur un fond blanc, pour donner

[1] Bucrânes soutenant les guirlandes, au temple de Vesta à Tivoli, au tombeau de Caecilia Metella ; cf. d'Espouy, *Fragm. d'archit. ant.* pl. XXXII ; associés aux attributs cultuels, au temple de Vespasien ; alternant avec des aigles, au temple de Minerve à Tébessa. — [2] D'Espouy, *op. cit.* pl. XCII ; Bartoli dans *Monument. ant. Lincei*, XXIII, 1916, p. 951, fig. 1 et 2, pl. III ; Durm, fig. 259 ; Noack, *op. cit.* pl. LXXVIII. On retrouve le motif sur une porte du IIe siècle à Rome (Gusman, *L'art décoratif de Rome*, pl. LXXXIX), sur un fragment de frise du même temps au musée du Louvre (*ibid*, pl. XLVI), au temple de Spalato (Hébrard et Zeiller, *op. cit.* p. 104). — [3] D'Espouy, *op. cit.* pl. I ; Durm, fig. 444 ; Noack, *op. cit.* pl. LXXVI ; Gusman, *op. cit.* pl. LXV, LXVI. — [4] D'Espouy, *op. cit.* pl. LXXV ; Gusman, *op. cit.* pl. IV ; Benoit, *Architecture, Ant.* fig. 315 ; cf. la frise d'un soi-disant temple de Neptune au Val Catena en Istrie, avec dauphins, tritons, hippocampes, etc. : *Wien. Jahreshefte*, XI, *Beiblatt*, fig. 111. — [5] Cf. la frise du tombeau d'un sévir augustal, avec scènes de jeux, à Chieti : *Monumenti antichi*, XIX, 1908, pl. I VI. — [6] *Monumenti*, X, pl. XII, XII a ; S. Reinach, *Repert. reliefs*, I, p. 370 ; Noack, *op. cit.* pl. LXXVII et CXLI ; Benoit, *op. cit.* fig. 295. — [7] S. Reinach, *op. cit.* I, p. 418-420 = Espérandieu, *Bas-reliefs de la Gaule rom.* I, p. 16 sq. : Suse, avec apprêts de sacrifices et défilés militaires ; S. Reinach, *op. cit.* p. 201 et 203 et *Revue archéol.* 1912, I, p. 337-342 = Espérandieu, I, p. 190 sq. : Orange, avec scènes de combat entre Romains et Gaulois (guerre de Marseille) ; S. Reinach, *Repert. reliefs*, p. 275-276 ; arc de Titus, avec cortège du triomphe de 71 : *ibid.* p. 59, 60, 63, arc de Benévent avec apprêts d'un sacrifice et procession de dépouilles guerrières. Ajouter une frise attribuée à l'autel d'Ahenobarbus (42 avant J.-C.) devant le temple de Neptune : S. Reinach, *ibid.* p. 277, cortège nuptial de Poseidon et Amphitrite, général romain sacrifiant ; la frise de l'arc des Sergii à Pola (vers 30 après J. C.), *ibid.* p. 226, trophées d'armes ; la frise de l'entablement du mausolée des *Julii* à Saint Rémy, *ibid.* p. 386, monstres marins ailés. — [8] Choisy, *op. cit.* I, p. 560 et les dessins comparatifs de la p. 553, fig. 16 (temple du Soleil et Jupiter Stator) ; d'Espouy, *op. cit.* pl. LXXXIII (temple de la Concorde à Rome), LXXXVIII (Jupiter Stator) ; Paulin, *Thermes de Dioclétien*, 1890, ordre composite = Durm, fig. 449. — [9] Cf. au temple de Jupiter Stator. — [10] Arc de Septime Sévère à Rome ; temple rond de Baalbeck ; Gsell, *op. cit.* pl. XXXVI et p. 108, arc de Djemila (année 216) ; pl. XLII, arc de Macrin à Zana. — [11] Cf. au temple du Capitole de Dougga, en Tunisie, époque de Marc Aurèle : Noack, *op. cit.* pl. CLXXX. — [12] Gsell, *op. cit.* pl. XXXIV, arc de Marcouna (année 172) ; pl. XLIII, arc de Caracalla à Tébessa, où la frise constitue une véritable attique, haute de 1 m. 25 ; voir aussi dans Durm, *op. cit.* fig. 667, les temples du capitole de Sbeitla. — [13] Choisy, *op. cit.* I, p. 515, fig. 2 A. Autre type d'appareillage dans Durm, *op. cit.* fig. 681, temple corinthien de Termessos. — [14] Durm, *loc. cit.* — [15] Boeswillwald-Cagnat-Ballu, *Timgad*, p. 307. — [16] Cf. à Rome, temple ionique de la Concorde, petit temple rond de Vesta ; Durm, *op. cit.* fig. 242 264.

l'apparence du marbre [1]. On retrouve une disposition analogue dans un temple de Tébessa (Algérie), avec suite de panneaux sculptés [2], et, à Rome même, sur certaines façades où l'architrave et la frise constituent un champ unique pour de grandes inscriptions (portique d'Octavie, temple de Vespasien, arc des orfèvres) [3]. Enfin il convient de signaler certaines dispositions architecturales qui, au-dessus de l'entrecolonnement central, incurvent l'entablement pour former un cintre [TYMPANUM, p. 566 et fig. 4083, 6589, 7605] ; l'archivolte, à laquelle aboutit la plate-bande, continue le décor courant de la frise rectiligne. Notre figure 7605 donne deux exemples de frise courbe, empruntés à un édifice de Palmyre et à l'arc d'Orange, l'un avec suite de rosaces, l'autre avec une riche guirlande de fruits et de feuillages [4].

HENRI GRAILLOT.

ZOSTER [ZONA].

ZOTHECA, ZOTHECULA. — Ce vocable d'origine grecque, mais connu seulement sous sa forme latinisée, désigne en principe toute espèce de niche destinée à abriter une image ou un groupe d'images. Tel est, en effet, le sens étymologique du mot *zotheca* (ζωθήκη), qui a conservé cette signification à l'époque impériale. Dans une inscription de Cirta il est question d'un portique et de *zothecae*, qui sont évidemment des niches faites pour recevoir des statues et décorant la muraille du portique [1] : on retrouve une disposition analogue dans un portique à double étage de Pergame et dans certains péristyles de Pompéi [2]. A Tibur, en l'an 79, un riche affranchi, qui fait restaurer à ses frais le temple d'Hercule *Saxanus*, mentionne également dans la dédicace une *zotheca* [3] ; selon toute vraisemblance, il s'agit d'une niche abritant une statue de divinité, comme on en voit au Panthéon (fig. 132) [4], au temple de Vénus et de Rome [5], au *lararium publicum* de Pompéi [6] et dans beaucoup d'autres temples. Une inscription de Gabies semble ne laisser à cet égard aucun doute [7] : en l'an 169, un marchand de soie consacre à Vénus *Gabina* un temple avec une statue de la déesse et quatre autres statues en bronze, disposées dans des *zothecae*. Il y a donc toute une catégorie de *zothecae* qui font office de tabernacles sacrés. Dans les temples, on les réserve généralement aux dieux qui sont les hôtes de la divinité principale (voir cependant à Pompéi le temple de la Fortune Auguste, et à Rome celui de Vénus et Rome, où la niche centrale devient une véritable abside, fig. 24) ; dans les *scholae* de confréries (fig. 6183), on y place l'image du dieu vénéré comme patron ou des images d'empereurs [8]. A cette catégorie appartiennent également les niches qui, dans la maison grecque [9] et dans la maison romaine, renferment les dieux du foyer [DOMUS, LARES et fig. 408] ; les niches du laraire se trouvaient le plus souvent dans l'atrium, selon l'antique usage, parfois dans le péristyle ou même dans la cuisine (fig. 2098) [10]. Parmi les niches destinées simplement à protéger des statues ou des bustes d'hommes [11], il convient de signaler surtout les *zothecae* funéraires, qui contenaient le portrait du mort [12] (fig. 6344), et les édicules portatifs en bois, désignés plutôt sous le nom d'*armaria*, où les familles romaines conservaient les portraits des ancêtres [ARMARIUM, IMAGO, p. 412, *imagines majorum* et fig. 3979]. Enfin il y a des niches qui font partie d'un ensemble décoratif, comme celles où s'encadrent certaines statues de fontaines [FONS, fig. 3156] [13], celles qui s'étagent sur les murs de scène des grands théâtres [14] et celles qui allègent la masse de nombreux arcs de triomphe (fig. 3272, 4142) [15], *zothecae* jadis garnies de bustes ou de statues, surtout de portraits impériaux. Le type de ces niches varie selon l'époque et selon l'importance du lieu. Sur un monument archaïque de Thasos, une niche affecte l'aspect d'une porte de sanctuaire (fig. 2920). Au théâtre de Taormine, on trouve des niches à deux rampants, en forme de mitre (fig. 3231). Les niches terminées en cintre sont fréquentes à l'époque romaine (fig. 7187). A Pompéi, il en subsiste qui sont de simples trous, creusés dans la paroi d'une chambre ou d'une galerie, au-dessus de l'autel domestique (fig. 468, 2587 et 7606) [16]. Mais beaucoup de *zothecae*, dans les monuments de l'époque impériale, ont l'aspect d'édicules plus ou moins ornés, avec colonnettes, entablement et fronton rectangulaire ou cintré (fig. 132, 3156) [17]. Les

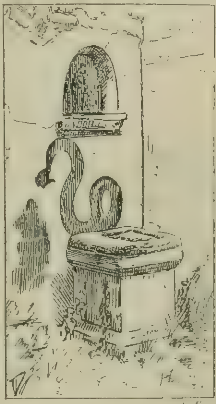


Fig. 7606. — Niche de laraire.

[1] Temple d'Apollon restauré après l'éruption de 63, temple d'Isis, bains de Stabies, maison des Vettii ; cf. Mau, *op. cit.* fig. 31, d'après Mazois, 73, 84, 144 et p. 434 ; Thedenat, *Pompei, Vie publique*, p. 37. — [2] Gsell, *op. cit.* I, pl. XIX ; Noack, *op. cit.* pl. CLXXIX ; début du IIIe siècle. Sur la corniche sans larmier, une attique est divisée comme la frise en panneaux sculptés. — [3] Durm, fig. 424 *a, b*, fig. 652. — [4] D'après Durm, *op. cit.* p. 410, fig. 434 et [illegible] ; la façade du temple de Mousmiye et une face latérale de l'arc d'Orange d'après Durm, p. 402, fig. 446.

ZOTHECA, ZOTHECULA. — [1] *C. inscr. lat.* VIII 7079 : « porticum et zothecas », don d'un ancien officier « ob honorem pontificatus ». Thiersch, *Der Hellenismus in Kleinasien*[illegible], 1911, p. 65 et 75. — [2] Collignon et Pontremoli, *Pergame*, p. 113-114 ; cf. *Altert. von Pergam.* II, pl. XXVI-XXVII ; Mau-Kelsey, *Pompeii, its life and art*, 1899, p. 344-346 ; Thedenat, *Pompei, Vie privée*, p. 90, péristyle de la maison de l'Ancre, avec 12 niches cintrées dans chacun des côtés longs et une base de statue dans chaque niche ; p. 96, fig. 52, maison du poète tragique ; *Id. Vie publique*, p. 71, portique du temple d'Isis. — [3] *C. inscr. lat.* XIV, 3543 : « aedem, zothecam, culinam pecunia sua a solo restituit ». On peut supposer aussi, à cause du contexte, qu'il s'agit de quelque réduit aménagé pour un gardien. — [4] Cf. Durm, *Baukunst d. Etrusk. u. d. Römer*, 2e éd. fig. 636, 637, 647, 648. — [5] *Ibid.* fig. 652. — [6] Mau, *op. cit.* fig. 104. — [7] *C. inscr. lat.* XIV, 2793 : « item signis aereis... dispositis in zothecis et balbis (= valvis) aereis ». — [8] Cf. Collignon-Pontremoli, *Pergame*, p. 174 : « L'édifice à niche ». — [9] Le *thalamos* renfermait la niche des dieux du mariage et des dieux de la naissance (θεοὶ γαμήλιοι, θεοὶ γενέθλιοι) ; on voyait aussi dans les salles destinées au travail la niche d'Athèna Erganè ; cf. Petersen, *Hausgottesdienst*, p. 36 et 40. Dans une maison hellénistique de Délos, trois niches dans une salle : *Bull. corr. hell.* 1884, p. 481 et pl. XXI = notre fig. 2504. — [10] Cf. Mau, *op. cit.* fig. 121 ; Thédenat, *Pompei, Vie privée*, p. 67-69 et fig. 34-36, p. 76 et fig. 42, p. 90. — [11] C'est sans doute à cette catégorie qu'appartiendrait la *zotheca* signalée dans Orelli 3889 = *C. inscr. lat.* IX, p. 22*, n° 427, 13 : « honoris causa zothecam publice dederunt » (à un affranchi impérial). — [12] Parmi les plus intéressants exemples, voir le tombeau monumental de Philopappos (début du IIe siècle de notre ère), à Athènes ; à la partie supérieure, 3 niches avec encadrements corinthiens et statues-portraits. — [13] Cf. Mau, *op. cit.* p. 341, maison de l'Ancre. — [14] Théâtre d'Orange, cf. Durm, *op. cit.* fig. 727, d'après la restauration de Caristie ; théâtre d'Aspendos, cf. Lanckoronski, *Les villes de la Pamphylie*, I, fig. 89, 90, pl. XXIV-XXVII ; Durm, fig. 144, et Le Benoit, *L'architecture, Antiquité*, fig. 177 d'après la restauration de Niemann. — [15] Voir aussi Gsell, *Les monuments ant. de l'Algérie*, I, pl. XXXVI, arc de Djemila ; pl. XXXIX, arc de Timgad. — [16] Mau, *Pompeji*, p. 263, fig. 121 = notre fig. 7606. — [17] Au double portique de Pergame cité *supra* n. 2, les niches du rez-de-chaussée sont d'ordre dorique, comme le portique même, et celles du portique supérieur sont d'ordre ionique. Voir aussi les niches du Panthéon, avec alternance de frontons triangulaires et de frontons cintrés, et le temple de Vénus et Rome, où les niches à fronton triangulaire sont superposées aux niches à fronton cintré.

constructeurs romains utilisent volontiers la niche en cul-de-four, appareillée soit en briques, soit en maçonnerie, plus rarement en pierres de taille [1]. En général, ces absidioles étaient revêtues de stucages peints ; on y appliquait aussi des stucs en relief (niche à l'Isaeum de Pompéi, renfermant une statue de Bacchus), ou des mosaïques en verre, surtout dans les jardins, ou encore des coquillages et des rocailles, quand elles abritaient des fontaines [FONS, fig. 3156] [2]. Une décoration fréquente du cul-de-four, surtout à partir du IIe siècle, consiste en moulures dont l'ensemble imite une coquille [3]. Notre figure 2525 représente une des

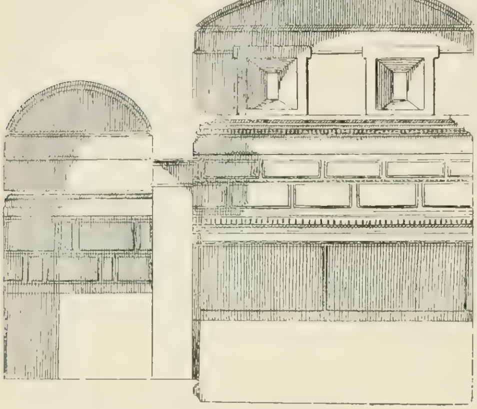


Fig. 7607. — Alcôve d'appartement.

nombreuses niches peintes en trompe-l'œil dans les maisons de Pompéi.

Par extension, le mot s'est appliqué à de petites chambres formant alcôves et destinées au repos ou à l'étude [4]. Tantôt, particulièrement dans les logis plus étroits des villes, l'alcôve est comprise tout entière à l'intérieur d'un *cubiculum*, au centre ou à une extrémité d'un côté long de cette chambre à coucher (fig. 3898, chambre en hémicyle) ; on utilise alors l'un des recoins, ou l'unique recoin vacant entre l'angle du *cubiculum* et la paroi latérale de la *zotheca*, pour y aménager un lavabo [5]. Tantôt, et c'est le cas le plus fréquent, la *zotheca* prolonge extérieurement le *cubiculum*, comme une véritable annexe. Quand elle est réservée au sommeil, elle ne comprend guère que l'espace nécessaire à un lit, quelquefois à deux lits, et elle ne reçoit de lumière que par la baie qui la met en communication avec la chambre [6]. Quand il s'agit d'un cabinet de travail, ou d'une sorte de boudoir réservé à la méditation solitaire, à la causerie intime, au repos après la promenade, les trois faces extérieures sont percées de larges baies, qui s'ouvrent autant que possible sur des jardins [HORTUS, p. 289] [7]. Au moyen de vitrages (*specularia*) et de rideaux (*vela*) [8], ou de simples paravents [9], on peut séparer complètement de la chambre ce réduit, où il y a place pour un lit et plusieurs sièges. Il subsiste à Pompéi de nombreux exemples de ces alcôves. Un des plus caractéristiques est celui qu'offre l'atrium de la maison dite du Centaure ; ici la *zotheca*, au sol surélevé, à la voûte cintrée et plus basse que celle du *cubiculum*, ressemble bien à une véritable niche (fig. 7607) ; à côté de cette alcôve, un obscur réduit servait peut-être de garde-robe ; toute la décoration de ces locaux est du plus ancien style de Pompéi [10]. Dans la maison de Méléagre, un *cubiculum* comporte une alcôve à deux lits ; dans celle d'Apollon, au fond du jardin, un petit pavillon ne renferme qu'une chambre à deux alcôves [11]. Dans la villa de Diomède, une *zotheca* occupe en partie le mur de fond d'une chambre à coucher demi-circulaire, dont les larges fenêtres donnaient sur un jardin, avec exposition au midi (fig. 3898) [12]. Pline le Jeune décrit complaisamment les cabinets de repos qu'il avait aménagés dans ses villas. Ainsi, dans sa villa de Toscane, à l'extrémité d'une allée en forme d'hippodrome qui était l'une de ses promenades favorites, se dressait un pavillon tout de marbre et pourvu d'une *zothecula* ; en été, la frondaison ne laissait pénétrer à travers les trois fenêtres qu'une lumière tamisée et discrète [13]. Dans sa villa Laurentine, c'est à l'une des extrémités d'un cryptoportique, séparant le *xystus* de l'*hortus*, que s'élève semblablement un « amour » de petit pavillon. Plus importante, la *zotheca* renferme un lit et deux sièges ; quand Pline vient s'y reposer, il peut de son lit contempler à la fois la mer, des villas et des bois [VILLA] [14]. Les *zothecula*e dont parle Sidoine Apollinaire sont de petits réduits qui servaient de bibliothèques [15].

HENRI GRAILLOT.

ZYTHUM (Ζῦθος [1]). — Bière, et généralement toute boisson fermentée faite avec des grains. A propos d'une variété, la CERVISIA, il a été parlé brièvement des autres ; nous devons y revenir, pour en traiter d'une façon moins sommaire et qui tienne compte des informations récentes [2].

Si ce n'est pas en Égypte que cette boisson fut d'abord inventée — et ce point reste mal établi, — c'est de ce pays du moins que nous viennent les plus anciens témoignages à son sujet. Le *zythum* est même proprement la bière égyptienne [3] ; mais le nom s'étend, chez les auteurs, à celles des autres contrées. Un papyrus du Musée du Caire [4] nous a conservé un tableau du budget de la cour pharaonique à Thèbes, à la fin du Moyen-Empire, vers 1800 av. J.-C. : il y est reçu chaque jour 130 cruches de bière ; la reine personnellement en a cinq. Les cas d'ivresse tenant à une consommation exagérée de bière étaient très fréquents dans le Delta [5], et les inscriptions des pyramides de Sakkarah antérieures

1 Durm, *op. cit.* p. [illegible], *Nischengewölbe*, et p. 416. — 2 Thédenat, *op. cit.* p. 90. — 3 [illegible] Durm, p. 416 ; Gsell, *op. cit.* p. 168. — 4 Becker-Göll, *Gallus*, II, p. 269. — 5 Overbeck-Mau, *Pompeji*, fig. 181, 14 ; Mau, *op. cit.* p. [illegible] et fig. 176, villa de Diomède. — 6 Mau, *op. cit.* p. 255. — 7 Plin. *Ep.* II, 17, 21, et V, 6, 39. — 8 Plin. *Ep.* II, 17, 21. — 9 Overbeck-Mau, *op. cit.* p. [illegible] et fig. 224. — 10 Overbeck-Mau, *op. cit.* fig. 174, 3 a ; notre fig. 7607 d'après Mau, *op. cit.* p. 256, fig. 117 ; cf. p. 255. — 11 Thédenat, *op. cit.* p. 72. — 12 Mau, *op. cit.* fig. 176, 14 ; [illegible] et p. 361. — 13 Plin. *Ep.* V, 6, [illegible]. Pour les différents plans de restitution des villas de Pline, voir *supra*, VILLA, p. 885 sq. Ici, la *zothecula*, « qui semble s'enfoncer dans la chambre », est disposée comme à la villa de Diomède ; à la villa Laurentine, la *zotheca* est en retrait, « recedit ». — 14 Plin. *Ep.* II, 17, 21. — 15 Sid. Ap. *Ep.* VIII, 16 ; IX, 11 ; cf. BIBLIOTHECA, p. 708.

ZYTHUM. — 1 Habituellement τὸ ζῦθος, parfois ὁ ζῦθος (*Esaias*, XIX, 10 ; Dioscor. II, 109 ; Galen. XIII, 176 Kühn) ; dans certains manuscrits on trouve même ἡ ζῦθος ; [illegible], ou [illegible] dans les papyrus et dans une inscription d'Éthiopie. *Corp. inscr. gr.* 5128, [illegible] 16. — 2 Pour les bières de Gaule, voir encore G. Grupp, *Kultur der alten Kelten und Germanen*, München, 1905, p. 84. — 3 Plin. *Nat. hist.* XXII, 164. — 4 L. Borchardt, *Zeitschr. für ägypt. Sprache und Altertumskunde*, XXVIII (1890), p. 68 sq. — 5 Cf. Fr. Woenig, *Die Pflanzen im alten Aegypten*, Leipz. 1886, p. 170 sq.

à l'époque des Lagides expriment l'idée que les morts ont besoin du même breuvage pour étancher leur soif [1]. Nous reviendrons plus loin sur les périodes ptolémaïque et romaine.

Ce n'est pas que le vin manquât en Égypte [2]; il y avait des vignes dans certains districts, mais trop peu pour fournir à toute la population; le vin, à cause de son prix, n'était sans doute accessible qu'aux familles aisées; les autres se contentaient de la boisson dont Osiris, disait-on [3], dans son voyage en Europe, avait enseigné aux hommes la fabrication par la mouture de l'orge [4], qui entrait ensuite en fermentation [5]. Et, bien qu'on en vantât souvent la saveur et le montant, le peuple seul l'appréciait; le fait est attesté en tout cas à partir de l'époque grecque [6]; on ne parlait alors du vin d'orge qu'avec dédain [7]. Diodore de Sicile [8], il est vrai, dit que le *zythos* n'est pas très inférieur au vin; il faut entendre probablement: pas très inférieur en force, car on mêlait de l'eau au vin, tandis qu'en général on buvait la bière telle quelle, sans la diluer [9]. Pour s'exciter à en boire, on absorbait d'abord des lupins, ou du raifort [10], comme les Allemands aujourd'hui.

Il nous est parvenu plusieurs recettes pour la confection de la bière égyptienne: une juive [11], une syriaque [12]; les ingrédients qu'elles indiquent, le carthame ou safran bâtard, plante tinctoriale, la rue, plante pharmaceutique, sont étranges, et leurs proportions (1/3 de sel) sont suspectes; pourtant Pline [13] aussi mentionne le *mulsum rutatum*. Une troisième recette nous a été conservée en plusieurs manuscrits, dont l'un [14] attribue le texte à un des plus anciens alchimistes grecs, Zosime de Panopolis, médecin en Thébaïde au IIIe siècle avant notre ère. Ce texte recommande de faire choix d'une orge de belle qualité, de la tenir mouillée pendant un jour, afin qu'elle gonfle, à l'abri du vent pour éviter les variations de température; de la placer ensuite, arrosée encore, dans un vase profond et poreux; puis de la faire sécher jusqu'à ce qu'il se produise une sorte de bourre ou de matière floconneuse, qui achèvera au soleil de se développer et prendra un goût amer. L'orge germée, ou malt, ainsi obtenue, le moment est venu de la moudre, et on en fait une sorte de pain en y ajoutant du levain comme au pain ordinaire; on le soumet d'abord à un grillage superficiel au feu; on le mêle à de l'eau, qu'on filtre ensuite à travers une passoire ou un tamis fin. Suivant un autre procédé, le malt est précipité dans une cuve avec de l'eau et soumis un moment à l'ébullition [15].

Il y a doute sur le sens exact de certains termes; on reconnaît cependant quelque analogie avec nos méthodes de germination et de maltage; notre « touraillage » est remplacé par l'exposition au soleil; le criblage tient lieu du « poissage » moderne, servant à éloigner les poussières qui altéreraient le moût. Le brassage paraît extrêmement simplifié; néanmoins l'on entrevoit qu'il y en avait déjà de deux sortes comme aujourd'hui, par infusion ou par décoction. Il n'est pas question du « dégermage », destiné à éliminer les radicelles. Somme toute, on a l'impression d'une technique assez primitive; l'emploi du houblon, pour aromatiser la bière et lui donner de l'amertume, procède d'une invention slave, qui ne pénétra que tardivement dans les autres pays [16]. Depuis les temps qui nous occupent, d'énormes progrès ont dû être réalisés, beaucoup plus sensibles que ceux de la vinification. On comprendrait ainsi que la bière ait toujours passé, dans l'antiquité, pour une boisson d'ordre inférieur, à bon marché, et qui rendait des services là où le vin faisait défaut.

On est étonné d'apprendre qu'elle était très commune dans des pays méridionaux, où sa consommation se réduit à rien actuellement: ainsi en Lusitanie (Portugal) [17]; chez les Numantins, qui fabriquaient au temps de Scipion [18] une boisson dite *caelia* [19] ou *cerea* [20], et en général chez les Ibères, qui avaient inventé un moyen de la conserver par l'addition d'un *mollis sucus* énigmatique [21]. Un roi de ces contrées, pour imiter le luxe du prince homérique des Phéaciens, aurait fait disposer au milieu de son palais des vases d'or et d'argent remplis de vin d'orge [22]. La boisson fermentée signalée chez les Scythes septentrionaux est évidemment le même breuvage, auquel on ajoutait des sorbes [23].

L'orge, en effet, n'était pas seule employée: on se servait aussi du froment [24], par exemple pour brasser la *sabaia* [25], boisson des pauvres en Illyrie et Pannonie. Le nom peut être rapproché de celui du dieu phrygien Sabazios, qui en dérive peut-être [SABAZIUS, p. 929]. Maintenant encore on remplace quelquefois une partie du malt par d'autres céréales (riz ou maïs); on croit voir, au contraire, que les anciens se servaient à l'occasion uniquement de blé [26]. Différentes racines entraient aussi dans la composition du βρῦτον préparé par les Thraco-Phrygiens adorateurs de Sabazios [27]. Les Péoniens de Macédoine tiraient leur bière, sous le nom de παραβίη [28], d'un mélange du millet avec l'astérée appelée *conyza*. Les Égyptiens, faisant cuire des gousses de souchets comestibles (μαλιναθάλλη), en obtenaient un produit très doux, qu'ils mêlaient à la bière d'orge [29]. La bière, chez ces peuples, ne semble pas avoir été appréciée comme de notre temps pour son amertume; on y ajoutait parfois du miel [30]; à Thulè (la plus septentrionale des Shetland ?) les indigènes, d'après Pythéas [31], préparaient avec du miel et des céréales leur boisson douce-amère, différente par conséquent de l'hydromel.

En définitive, l'antiquité ne semble pas avoir réalisé la bière de luxe. Ainsi pourraient s'expliquer les préjugés des Grecs [32] contre cette boisson, par-

[1] G. Steindorff, *Deutsche Rundschau*, 1895, III, p. 266. — [2] Hérodote (II, 77, 4) fait erreur sur ce point. — [3] Diod. Sic. I, 20, 4; 34, 10; cf. IV, 2, 5, même récit rapporté à Dionysos. — [4] Athen. X, 418 e, 447 c. *Fragm. hist. gr.* C. Müller. I, p. 20, n° 290; Eustath. *ad Il.* XXII, 283. — [5] Theophr. *Caus. plant.* VI, 11, 2. — [6] Dio Academ. *ap.* Athen. I, 34 b; Strab. XVII, 1, 14, p. 799 C. — [7] Aesch. *Suppl.* 953. — [8] *Loc. cit.* note 3. — [9] Plin. *Nat. h.* XIV, 149. — [10] *Ut Pelusiaci proritet pocula zythi* (Columell. X, 114-116). — [11] Dans le Talmud: cf. J. H. Bondi, *Zeitschr. für ägypt. Sprache*, XXXIII (1895), p. 62-64. — [12] Cf. R. Payne-Smith, *Thesaur. syriac.* Oxonii, 1879, I, col. 1114. — [13] *Nat. hist.* XIX, 45. — [14] Voir la bibliographie de CERVISIA. — [15] Cf. Aetius, III, 2, 29; Hesych. s. v. ζύθος. — [16] G. Buschan, dans *Ausland*, 1891, p. 612. — [17] Strab. III, 3, 7, p. 155 C. — [18] Flor. *Epit.* I, 34 (II, 18, 12); Oros. V, 7, 13. — [19] Rapprocher l'*ale* d'Angleterre. — [20] Plin. *Nat. h.* XXII, 164; Gœtz, *Gloss. lat.* III, 558, 54. — [21] Plin. *Nat. h.* XIV, 149; Oros. *loc. cit.*; Isid. *Etym.* XX, 3, 18. — [22] Polyb. XXXIV, 9, 15 Hultsch; Athen. I, 16 c. — [23] Virg. *Georg.* III, 376 sq. — [24] Cf. l'épigramme de l'empereur Julien: *Anth. Palat.* IX, 368. — [25] Amm. Marc. XXVI, 8, 2. Valens, originaire de Pannonie, était traité de *sabaiarius* ou « homme à bière », par les gens de Chalcédoine, qu'il assiégeait. — [26] Florus, *loc. cit. supra*, note 18: *ex frumento potionem.* — [27] Hesych. s. v. βρῦτον ou βρύττιον; Athen. X, 447 c; *Fragm. hist. gr.* C. Müller, I, p. 59, n° 110 (βρύω, fermenter); Eustath. *ad Il.* XI, 637; XXII, 283. — [28] Hecat. *ap.* Athen. X, 447 d. — [29] Theophr. *Hist. plant.* IV, 8, 12. — [30] Plin. *Nat. h.* XXI, 44: *mulsum vetus e melle optimo et ruta.* — [31] *Ap.* Strab. IV, 5, 5, p. 201 C. — [32] A Rome, les textes de droit relatifs aux legs distinguent le vin et, en bloc, toutes les variétés de boissons de céréales: Ulp. *Dig.* XXXIII, 6, 9 pr.

tagés par des auteurs sérieux. La bière est indigeste [1], engendre des flatuosités et des humeurs pernicieuses; ce diurétique est funeste aux reins et au système nerveux; il provoque l'éléphantiasis [2]; il est caustique et échauffant [3]. Ces griefs sont encore formulés, sauf exceptions, contre le φουκᾶς byzantin [4]. Aristote ne craignait pas de déclarer [5] que l'ivresse des vins de raisin fait pencher les buveurs principalement en avant; celle du vin d'orge, qu'il appelle πῖνον, les fait toujours tomber à la renverse. Tandis que, d'après Dioscoride [6], la bière a une fâcheuse action sur la peau du visage, les Gauloises et les Espagnoles en utilisaient l'écume pour entretenir la fraîcheur de leur teint [7]. Les auteurs d'Occident sont plus favorables à ce breuvage : la variété dite *curmi* guérit la toux [8]; on la préconise en cas de vers intestinaux; la levure est efficace contre l'enflure des glandes [9], etc.

Le pain, en Gaule et en Espagne, passait pour plus léger qu'ailleurs, parce que les boulangers remplaçaient le levain par de l'écume de bière [10]. Chose singulière, la boisson d'orge ou de blé n'est signalée en Germanie ni par César ni par Pline; Tacite [11], le premier, en fait mention. Elle devait y être plus ancienne, car, d'après les *Commentaires* du dictateur, l'importation du vin était prohibée chez les Suèves, convaincus que cette liqueur énervait les tempéraments et affaiblissait les courages [12]. On a soupçonné [13] avec raison qu'ils redoutaient plutôt l'invasion des marchands italiens, avant-coureurs des armées romaines.

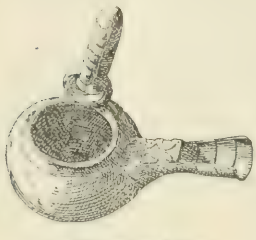


Fig. [illegible]. — Vase à bière.

Aliment et remède, la bière avait encore, en raison de son acidité, un emploi industriel : on s'en servait pour amollir l'ivoire et le travailler à son gré [14].

Il a dû exister, pour cette boisson, des récipients spéciaux (fig. 1338) [15]. A Gordion (Phrygie), on a exhumé des vases, imités de formes métalliques, qui peuvent bien avoir contenu de la bière (fig. 7608) [16] : le déversoir, très allongé, est modelé en escalier; sur quelques exemplaires, il présente même un rebord saillant à l'extrémité, ayant pour destination apparente de retenir les parties solides pendant que le liquide s'écoule au-dessus. Pour mieux l'éclaircir, on ménageait aussi parfois, à l'ouverture supérieure, une sorte de tamis. Non moins caractéristique est l'anse qui se prolonge au-dessus du vase; elle permettait de puiser dans le grand bassin-réservoir sans tremper la main et en laissant le bec hors de la masse liquide. A chaque palier de celui-ci la bière se décantait et du même coup on remplissait les coupes sur la table. Ces vases sont d'assez petite taille; sans doute n'absorbait-on qu'une faible quantité, ou bien l'on ajoutait de l'eau dans les vases à boire. On opérait autrement chez les Arméniens du Nord, où passèrent les Dix mille en retraite [CERVISIA, p. 1087] : là, dans les cuves, l'orge elle-même flottait jusqu'au bord; pour n'en rien avaler, on aspirait au moyen d'un grand chalumeau trempé dans la bière [17].

Ce breuvage, comme toutes les autres productions, a joui du patronage d'une divinité. Du moins, chez les Thraces [18], Dionysos fut le dieu de la bière avant d'être le dieu du vin; la *mystica vannus Iacchi* [VANNUS], ou λῖκνον, était à l'origine le van nécessaire au cultivateur de céréales; elle devint une simple corbeille à fruits, quand le vin de raisin l'emporta [19]. Les pays celtiques paraissent avoir connu des cultes analogues. Dans une province de Bretagne est venue au jour une dédicace [20] au dieu *Mars Braciaca*, qui dut être le dieu du malt (*bracis*) [21] ou du brassage. Sucellus, l'idole gauloise au maillet, employait cet instrument, nous dit-on [22], à fabriquer le chaudron du brasseur et le tonneau où se conservait la bière. Plusieurs monuments le représentent avec un barillet à ses pieds; ils proviennent, il est vrai, de régions à vignobles. Nantosvelta, parèdre de Sucellus, serait elle-même déesse de l'hydromel, et tous deux auraient présidé à des libations mystiques et rituelles procurant une ivresse sacrée.

Sur un tonneau se lisait l'inscription : *Cervesar(iis feliciter)* [23]; elle nous donne le nom des fabricants de bière en Gaule. En Égypte, il est plus d'une fois question des ζυτοποιοί [24]; on ne distingue pas nettement, dans la ζυτοποιία [25], le rôle du ζυμουργός [26]; peut-être se bornait-il à livrer au brasseur un ferment. On trouve en outre des marchands de bière [27], distincts sans doute des fabricants.

Mais ici se pose la question du régime fiscal de cette denrée en Égypte [28]. Fut-elle l'objet d'un monopole d'État? Plusieurs auteurs hésitent beaucoup à l'admettre [29]; d'autres [30] concluent à un monopole de fabrication et de vente, car il est fait mention d'une σύνταξις des ζυτοποιοί. La matière est fort obscure. Sous les Ptolémées, ces industriels acquittaient un φόρος mensuel : on voit deux associés payant à ce titre pour un mois 5 talents de cuivre [31]. Le chiffre est bien élevé pour se rapporter à une patente; il paraît plus probablement indiquer une redevance de fermier. Le droit de brasser la bière aurait été affermé exclusivement par le souverain, en vertu d'un monopole à rapprocher de ceux de l'huile et des tissus. Nombre de papyrus, d'autre part, portent la trace, à l'époque impériale, d'une ζυτηρὰ (ὠνή), dont

[1] Orib. *Coll. med.* V, [illegible] 12. — [2] Dioscor. II, 109 sq. — [3] Galen. XIV, [illegible]; Paul. Aegin. VII, [illegible]. — [4] Sim. Seth. fr. 119. — [5] Ap. Athen. I, 34 b, X, 447 a-b; Eustath. *loc. cit.* note 27, p. 107[illegible]. — [6] Cf. note 2. — [7] Plin. *Nat. h.* XXII, 164. — [8] Marcell. Empir. XVI, 33. — [9] Id. XXVIII, 13. — [10] Plin. *Nat. h.* XVIII, 68. — [11] *Germ.* 23. — [12] *De bell. gall.* IV, 2, 6. — [13] R. Billiard, *La vigne dans l'antiquité*, Lyon, 1913, p. 80. — [14] Plut. *An vitios. ad infel. suffic.* 4; *Moral.* p. 499 E; Dioscor. et Sim. Seth. *ll. cc.* — [15] L'inscription de cette *lagena* est maintenant au *Corp. inscr. lat.* XIII, 10018, 7. — [16] G. et A. Körte, *Arch. Anz.* XVI (1901), p. 7[illegible]; notre figure 7608. — [17] Xen. *Anab.* IV, 5, 26 sq. — [18] Cf. note [illegible], p. 1075. — [19] J. Harrisson, *Journ. of hell. stud.* XXIII (1903), p. 323. — [20] *Corp. inscr. lat.* VII, 176. — [21] Plin. *Nat. h.* XVIII, 62; Goetz, *Gloss. lat.* V, 347, 1[illegible], 493, 6[illegible], 616, 26. — [22] H. Hubert, dans les *Mélanges Cagnat*, Paris, 1912, p. 290 sq. Sainte Brigitte [illegible] nous garderait le souvenir d'une déesse irlandaise de la bière. — [23] *Corp. inscr. lat.* XIII, 10012, 7. Cf. le texte de Riez : *Ded(it) et cervesiam* [illegible], *ibid.* XII, 372, 6. — [24] Grenfell et Hunt, *Fayum towns*, 1900, Ostr. 8, [illegible]; Id. *Hibeh Papyri*, I (1906), 94, 10. — [25] *Fayum towns*, 215; Ostr. 10, [illegible]. — [26] *Ibid.* 333; Id. *Amherst papyri*, II (1908), 126, 4-5; 128, 29; Wessely, *Corp. pap. Hermopolit.* Lips. I (1905), 127 R, 39. — [27] *Oxyrh. pap.* 66 N. [illegible]; *Berl. gr. Urk.* I, 38, 18. — [28] Cf. U. Wilcken, *Grundzüge der Papyruskunde*, Leipz. 1912, p. 251-252. — [29] A. Bouché-Leclercq, *Hist. des Lagides*, Paris, III (1906), p. 248-249; W. Otto, *Priester und Tempel*, Leipz. 1908, II, p. 28[illegible]. H. Maspero (*Les finances de l'Égypte sous les Lagides*, Paris, 1905, p. [illegible]) parle d'un monopole fictif. — [30] Grenfell et Hunt, *Tebtunis pap.* London, I (1902), p. 48 sq.; Wilcken, *loc. cit.* — [31] Grenfell et Hunt, *New fragments*, 1897, 39; Wilcken, *Chrestomathie*, Leipz. I, 2 (1912), 310, et p. 251 et 309; Id. *Griech. Ostraka*, Leipz. 1899, I, p. 372.

l'interprétation n'est pas facile et qui était perçue en drachmes κατ'ἄνδρα [1], autre formule énigmatique. La quittance d'un receveur pour un arriéré de paiement atteste un tarif uniforme durant plusieurs années ; on a donc conjecturé que la taxe restait invariable [2].

Le monopole supposé de la bière aurait-il persisté sous l'Empire? On s'étonnerait alors qu'une femme d'Alexandrie, en 9 av. J.-C., eût possédé un ζυτοπωλεῖον [3]. Les domaines sacrés semblent avoir joué un rôle dans le commerce de la bière : il existait à Arsinoé, en 113, un ζυτοπωλεῖον Σαραπείου [4]. D'après une inscription du Ier siècle de notre ère [5], un affranchi impérial attaché à un Aphrodision, dans le nome de Ménélaïtès, y a annexé un magasin de bière, pour lequel il a obtenu d'un fonctionnaire local l'affranchissement de l'impôt. Ce n'est pas le permis de vente qu'il a sollicité, c'est l'immunité. Mais peut-être les temples seuls échappaient-ils au monopole. Les prêtres de Soknopaios notent dans leurs comptes 200 drachmes ὑπὲρ ζυτηρᾶς [6] ; on ne voit pas s'ils les paient comme brasseurs, ou si c'est un impôt qu'ils ont d'abord perçu dans le village appartenant à leur dieu. Il faut attendre de nouveaux documents.

Des livraisons de bière sont prévues dans certaines conventions ; elles sont faites en jarres (κεράμια) [7].

VICTOR CHAPOT.

[1] *Greek papyri in the John Rylands library*, Manchester, II (1915), p. 261, n° 196 ; *Tebtynis pap.* II (1907), Ostr. 1. Rapprocher le ζυτοποιίας φόρος κατ'ἄνδρα. Cf. l'ostr. 3, reçu de 70 corbeilles (de grains) pour la brasserie. — [2] *Tebtynis pap.* II, 353 ; Wilcken, *Chrestomathie*, 269 ; *Grundzüge*, p. 216. Opinion différente ap. Fr. Preisigke, *Pap. Strassburg*, Leipzig, I, 3 (1912), 58 ; 61, 5. — [3] *Berl. gr. Urk.* IV, 1126. — [4] Kenyon et Bell, *Greek pap. in the Br. Mus.* III, p. 182, 5. — [5] G. Lefebvre, *Bull. corr. hell.* XXV (1902), p. 451, n° 12 ; *Inscr. gr. ad r. r. pert.* I, n° 1101. — [6] *Berl. gr. Urk.* 1, 2. — [7] G. Vitelli, *Pap. Fiorentini*, Milano, I (1905), 101, 11-12 ; *Tebtynis pap.* II, Ostr. 5. — BIBLIOGRAPHIE. Ajouter à celle de CERVISIA : K. Wessely, *Zythos und Zythera* (*XIII Jahresber. des k. k. Staatsgymnas. in Hernals*, Wien, 1887, p. 40 sq.) ; Olck, s. v. *Bier*, dans Pauly-Wissowa, *Real-Encycl.* ; Ed. Schröder, *id.* dans J. Hoops, *Reallexikon der german. Altertumskunden*, Strassburg, I (1911-1913) ; V. Hehn et O. Schrader, *Kulturpflanzen und Hausthiere* [8], Berlin, 1911.

ERRATUM

Plusieurs des fascicules du Dictionnaire ont déjà été réimprimés et l'on y a, autant que possible, fait disparaître les fautes typographiques. Néanmoins nous avons repris dans l'ensemble de cet Erratum *toutes les erreurs qui avaient été signalées depuis le début, pour les lecteurs qui possèdent les plus anciens tirages.*

TOME I.

P. 17, note 34. Au lieu de Varr. *Ling. lat.* lire : Cic. *Verr.* III, 67.

P. 24, col. *a*, ligne 25. Au lieu de « et des scribes publics ou γραμματεῖς », lire : « et du scribe public ou γραμματεύς » ; cf. Marcel Dubois, *Les ligues étolienne et achéenne*, 1885, p. 165, note 4.

Id. l. 28. Les ἱπποστρατηγοί n'existent pas. C'est une mauvaise lecture ou une faute d'impression. Il faut lire : des ὑποστρατηγοί; cf. Marcel Dubois, *ibid.* p. 165, note 7.

P. 26, note 30. Lire : *Arch. Zeitung*, 1862, pl. 167, 168.

P. 40, col *a*, l. 37. Lire : la tour féodale qui a longtemps subsisté (fig. 73).

P. 73, col. *a*, l. 23. Lire : vase (fig. 114).

Id. l. 28. Lire : par la description.

P. 87, col. *b*. Ajouter en bas la signature : G. HUMBERT.

P. 92, col. *a*. Lire dans le titre d'article : AEDILES COLONIARUM.

P. 93, col. *a*, l. 30. Lire : des *aediles*.

P. 105. La pagination est fautive et passe de la page 96 à la page 105, mais sans interruption dans le texte ni dans les notes.

P. 124, col. *a*. L'article AESCULAPIUS doit être placé avant l'article AESTIMATIO LITIS.

P. 173, col. *a*, l. 38. Lire : auteurs de l'antiquité.

Id. note 18. Lire : *Mon. ined.*

P. 216, note 121. Lire : *De ling. lat.* VII, 26.

P. 229, col. *b*, note 1 d'AMICTUS. Lire : VII, 3, 53.

P. 281, col. *b*, l. 29. Lire : première moitié du VI[e] siècle.

P. 288, col. *a*, note 7. Lire : Varr. *De ling. lat.* V, 88.

P. 304, col. *b*. Les figures 359 et 360 sont à supprimer. La ruche tressée, tirée de l'*Antiq. expl.* de Montfaucon, est figurée sur un monument faux (cf. *Corp. inscr. lat.* VI, *Falsae inscr.* n° 3153*). L'objet en métal n'est pas une ruche ; cf. Pauly et Wissowa, *Real-Encyclop.* art. *Bienenzucht*, p. 452, 57.

P. 308, col. *b*, l. 40. Lire : (fig. 363, 364).

P. 309, col. *a*, l. 29. Lire : (fig. 365).

P. 346, col. *a*, l. 2. Lire : voyez AQUA.

P. 373, col. *a*. L'article ARCHÉMOROS a été omis, malgré le renvoi de l'art. AMPHIARAUS, p. 234, col. *b*. Voir notre fig. 3335 (article FUNUS) et consulter les articles *Archemoros* dans Roscher, *Ausf. Lexikon der griech. und röm. Mythologie*, I, p. 472 (avec la bibliographie citée) ; Pauly-Wissowa, *Real-Encyclopaedie*, I, p. 456 (Bethe).

P. 405, note 8. Lire : Varr. *De ling. lat.* VII, 44.

P. 438, col. *b*, l. 26. Ajouter : (fig. 536).

P. 454, col. *b*, note 1. Lire : Varr. *De ling. lat.* V, 95.

P. 531, col. *b*. Il faut intervertir les deux vignettes, fig. 629, 630, sans changer de place les légendes.

P. 553, col. *b*, note 89. Supprimer Varr. *L. l.* IV, 5.

P. 630, col. *b*, l. 10. Lire : (fig. 715 et 717).

P. 635, col. *a*, l. 19. Lire : d'origine éleusinienne [CERES, p. 1030].

P. 666, col, *a*, l. 15. Lire : [AMULETUM, CREPUNDIA].

P. 670, fig. 788. Lire : Jules César déifié.

P. 694, col. *b*, l. 8 et 21. Supprimer la mention du lapin, animal qui ne fut pas connu des Grecs de l'époque classique (voy. CUNICULUS, p. 1589).

P. 703, col. *a*, l. 2. Lire : dès le V[e] siècle.

P. 725, col. *b*, l. 13. Supprimer la parenthèse après le mot chasteté.

P. 727, col. *b*, note 16. Lire : Varr. *Ling. lat.*

P. 728, col. *b*, note 34. Lire : Varr. *Ling. lat.* V, 49, 180, p. 179 Spengel.

P. 741, col. *b*, l. 26. Lire : Dumont et Benndorf.

P. 760, note 90. Lire : Varr. *Ling. lat.* VII, 34.

Id. note 101. Lire : *Ling. lat.* V, 58 et 59.

Id. note 102. Lire : *Ibid.* VII, 34.

P. 771, col. *b*, l. 2. Lire : (fig. 913).

P. 778, col. *b*, l. 13. Lire : égale à deux urnes.

P. 790, col. *b*, fig. 937. Lire : Fonte du métal.

P. 833, note 148. Lire : Varron (*De ling. lat.* VI, 28).

P. 856, col. *b*, l. 7. Lire : étaient placées.

P. 878, col. *a*, l. 42. Lire : [BESTIAE, p. 697].

P. 879, col. *a*, l. 39. Lire : d'après un relief du Musée Britannique.

P. 880, col. *b*, l. 35. Lire : on le voit dans la figure 1107.

P. 896, note 6. Lire : l'autel reproduit fig. 423, p. 352.

P. 915, fig. 1180. Elle est tirée d'une édition de Valturius, *De re militari*, 1472, et n'a pas de valeur comme document antique ; cf. C. Torr, *Ancient ships*, p. IX, note *e*.

P. 972, col. *a*. L'article CATULUS, auquel renvoie l'article CATELLUS, n'a pas été fait. Voir BESTIAE, p. 697, et CANIS, p. 883.

P. 980, note 115. Lire : Varr. *De ling. lat.* V, 180.

P. 988, col. *b*, note 1. Lire : *De ling. lat.* V, 162.

P. 990, col. *b*, note 15. Lire : *Ling. lat.* VI, 11.

P. 991, col. *a*, note 18. Lire : *Ling. lat.* VI, 11.

P. 998, col. *a*, note 250. Lire : *Ling. lat.* VI, 11.

P. 1002, col. *b*, note 41. Même correction.

Id. note 47. Même correction.

P. 1017, col. *b*, CENTURIO. Ajouter [EXERCITUS, LEGIO].

P. 1020, col. *a*. La note 32 a été omise. Ajouter : 32. Varr. *Ling. lat.* V, 64.

P. 1041, col. *a*, l. 12. Écrire : spécialement.

P. 1049, col. *b*, note 936. Lire : *Gaz. archéologique*, 1877.

P. 1086, col. *a*. Article CERTI. Mettre une virgule entre CERTI et INCERTI.

P. 1089, col. *b*. Écrire : CESTROSPHENDONÈ.

P. 1098, col. *b*. Article CHALKÈ MUIA. Écrire : (χαλκῆ μυῖα).

P. 1099, col. *a*. Article CHARILA. Écrire : (χάριλα).

P. 1101, col. *a*, l. 48. Écrire : λεκάνη.

Id. col. *b*, l. 7. Après MANTELE mettre le chiffre de note [2].

P. 1115, col. *a*, l. 15. Lire : [EMBADES].

P. 1116, col. *b*, l. 16. Après THERICLEA POCULA, ajouter le chiffre de note [1].

Id. note 6 de l'article CHOENIX. Après Dumont mettre une virgule ; après p. 29, ajouter : *Inscript. céram.* p. 417.

P. 1119, col. *b*, article CHOROBATES. Ajouter à la fin : voir l'article GEODESIA.

P. 1120, col. *b*, l. 5. Supprimer DITHYRAMBUS et le remplacer par CYCLICUS CHORUS.

P. 1124, col. *a*, l. 9. Lire : chœur satyrique.

Id. l. 29. Au lieu de 77, mettre le chiffre de note 79.

Id. col. *b*, l. 2. Au lieu de 78, mettre 77.

Id. l. 7. Au lieu de 79, mettre 78.

Id. note 78. Lire : *arch.* t. III, pl. 31.

P. 1127, col. *b*, l. 34. Lire : [CRATER].

P. 1140, col. *a*, l. 13. Lire : χρυσοφορία.

P. 1141, col. *b*, l. 7. Lire : six enfants.

Id. l. 23. Lire : Pompéi.

P. 1150, col. *b*. note 256. Lire : on voit (fig. 1445).

P. 1160, col. *b*, note 621. Lire : *De ling. lat.* V, 76.

P. 1165, col. *a*, note 790. Lire : V, 77.

Id. col. *b*, fig. 1457. Lire : Poissons figurés dans une mosaïque de Pompéi.

Id. note 808. Ajouter la référence de la figure 1457 = Duruy, *Hist. des Romains*, II, p. 220, avec la rectification, III, p. 803.

P. 1168, col. *b*, note 937. Lire : *De ling. lat.* V, 76.

P. 1173, col. *b*, note 1 de CINERARIUS. Lire : *De ling. lat.* V, 129.

P. 1174, col. *a*, note 3. Lire : la figure 1472.

P. 1186, col. *b*, l. 51. Lire : ou d'un jugement. L'expression, etc.

P. 1191, col. *b*, note 61. Lire : *De ling. lat.* V, 154.

P. 1196, col. *a*, l. 18. Lire : (fig. 1520).

Id. note 62. Lire : La figure 1533.

Id. note 63. Lire : Voy. Const. Porph.

P. 1201, col. *b*, note 1 de CYSSIBIUM. Ajouter *Odyss.* XIV, 78.

P. 1220, col. *a*, l. 41. Écrire : EVECTIO.

P. 1237, col. *b*, fig. 1578. L'arme placée dans la main du guerrier n'est qu'une lance, mal reproduite dans le dessin d'Inghirami ; cf. Hartwig, *Meisterschalen*, p. 19, note 1.

P. 1240, col. *b*, note 35. Lire : fig. 1614, mon-

naie d'Agathocle; fig. 1615, *Pitt. d'Ercol.*
P. 1245, col. *a*, l. 24. Écrire : (fig. 1627).
Id. l. 33. Écrire (fig. 1625).
Id. col. *b*, l. 5. Écrire : (fig. 1626).
P. 1249, col. *a*, note 9. Lire : La fig. 1634. — Et plus loin : la fig. 1635 d'un vase de style ancien.
P. 1252, col. *b*, note 56. Lire : *Sept.* 386.
P. 1258, col. *a*, fig. 1664. Lire : Peltaste.
P. 1260, col. *b*, l. 1. Lire : Κανθήλια.
P. 1265, col. *a*, l. 42. Écrire : [FULLO, FORCULARIUM].
P. 1266, col. *a*, l. 1. Écrire : Iassos.
P. 1276, col. *a*, note 155. Après : vase étrusque à reliefs, ajouter : (fig. 1691).
P. 1278, col. *a*. l. 28. Écrire : κλίναι.
P. 1279, col. *a*, l. 11. Écrire : ἐπικλητης.
Id. col. *b*, note 224. Lire : Fig. 1699.
P. 1280, col. *a*, l. 32. Lire le chiffre de note : 238.
P. 1281, col. *a*, l. 8. Lire : c'est ce qu'on voit dans la figure 1696 et dans une peinture (fig. 1707).
Id. col. *b*, notes. Après la note 281, rectifier les chiffres des notes suivantes en 282, 283.
P. 1282, col. *b*, l. 31. Après (de *Cœna*), mettre une virgule.
P. 1303, col. *b*, note (BIBLIOGRAPHIE). Lire : G. Gilbert, *Handbuch*.
P. 1307, col. *a*, note 138. Mettre un point après *Condic*.
P. 1308, col. *b*, note 200. Mettre un point après *Monum*.
P. 1310, col. *b*, note 267. Lire : *Röm. Feldmesser*.
P. 1321, col. *b*, l. 31. Supprimer le chiffre de note.
P. 1341, col. *b*, l. 37 et 38. Lire : Sur lequel... l'autre à gauche.
P. 1347, col. *b*, l. 12. Lire : deux ou trois fasces.
P. 1350, note 161. Lire : Piranesi.
P. 1375, note 28. Lire : *De ling. lat.* V, 155.
Id. note 30. Lire : *Ling. lat.* VI, 29.
P. 1376, note 36. Lire : *Ling. lat.* V, 13.
Id. note 46. Lire : *Ling. lat.* VI, 12 à 35.
P. 1411, col. *a*, note (BIBLIOGRAPHIE), l. 11. Lire : *Abhandlungen*.
P. 1429, col. *b*. note 1 de COMPITUM. Lire : *Ling. lat.* VI, 43.
P. 1444, fig. 1898. Ce *congius* du Musée de Dresde n'est pas antique; cf. É. Michon, dans *Mém. Soc. des Antiquaires de France*, 1916, p. 223, note 2.
P. 1448, col. *b*, note 4. Mettre une virgule après ARBORES SACRAE.
P. 1449, fig. 1900. D'autres ont vu un thyrse, plutôt qu'une torche, dans l'accessoire tenu par le prêtre ; cf. Hauser, *Neu-attische Reliefs*, p. 53.
P. 1450, col. *b*, note 27. Mettre un point après *dedicat.* et le séparer de *que*.
P. 1451, col. *a*, l. 25. Lire : [DEVOTIO].
P. 1511, col. *b*, l. 33. Lire : premier.
P. 1537, fig. 2016. Lire : *Coronarii*.
P. 1540, col. *b*, l. 14. Lire : [DELPHINUS].
P. 1543, col. *b*, l. 39. Lire : et O. Jahn ont cherché.
P. 1555, fig. 2043. Lire : Mélange.
P. 1556, col. *a*, l. 12. Lire : évidemment.
Id. col. *b*, l. 16. Placer en tête le chiffre IX.
P. 1579, col. *b*, l. 28. Ajouter : [LECTUS, TORUS].
P. 1582, col. *b*, l. 34. Mettre un point après *cultellus*.
P. 1589, note 2. Lire : Aelian.
P. 1590, col. *b*, l. 31. Lire : Sarisses.
P. 1591, col. *b*, l. 19. Mettre une virgule après : espèce.
Id. note 46. Mettre une virgule après : déc. 1881, et un point après : suiv. Ouvrir une parenthèse devant : en préparation.
P. 1592, col. *a*, l. 57. Lire : joints.
P. 1594, col. *a*, l. 13. Dans la signature, mettre : R. M. DE LA BLANCHÈRE.
Id. col. *b*, l. 9. Ajouter : (fig. 6682).
P. 1609, fig. 2190. Cette peinture a été expliquée aussi comme une scène de pharmacie et de préparation des huiles médicinales. Voir l'article TORCULAR.
P. 1635, col. *b*, l. 41. Lire : εὔπλοκος.
P. 1691, col. *b*, note 24. Lire : Pollux, *Onom.* IV, 16, 104.
P. 1696, col. *b*. Après l'article CYLINDRUS, mettre : CYLIX [CALIX].

TOME II

P. 34, col. *a*, l. 21. Lire : les troisièmes.
P. 167, col. *a*. Les articles DIDRACHMA et DIDRACHMON sont à placer après DIDASKALIA.
P. 174, col. *a*, l. 27. Lire : *festi*.
P. 177, col. *b*, note 2. Ajouter au *Corp. inscr. lat.* XIV, n° 4107.
P. 185 et 186. Rectifier partout l'accentuation et écrire : συμβόλων.
P. 187, col. *a*, l. 48. Après : tirage au sort, indiquer le renvoi [SORTITIO].
P. 224, col. *b*. L'art. DIOIKÉSIS doit être placé plus loin, après DIOGMITAE.
P. 236, col. *a*, l. 23. Lire : ou dansent en agitant des thyrses.
P. 249, col. *a*. Article DIOPTRA. Ajouter après p. 489 : [et GEODESIA, p. 1518].
P. 339, col. *a*, note 12. Lire : *Od.* IV. 20.
Id. col. *b*, l. 22. Lire : une certaine hauteur.
P. 345, col. *a*, notes. Rétablir le chiffre de la note 121.
P. 348, col. *a*, l. 14. Lire : Sous la cour.
P. 352, col. *a*, note 204. Lire : Suet. *Vitell.* 16.
P. 365, col. *a*, note 28. Lire : Sur le support (fig. 2529).
P. 374, col. *b*, note 159, l. 32. Lire : *Corp. inscr. att.*
P. 387, col. *b*, note 2 de DORSUALE. Lire : *Musée de sculpt.* pl. 220.
P. 469, fig. 2600. Mettre en légende : La lecture.
P. 490, col. *a*, note (BIBLIOGRAPHIE). Lire : *des Unterrichts im Alterthume*.
P. 494, col. *a*. Article EGKOTYLÈ. Lire : ÉPHÈDRISMOS.
P. 500, col. *a*, l. 8. Lire : ἐπί.
P. 501, col. *b*, l. 21. Même correction.
P. 502, col. *a*, l. 39 et 41. Rectifier l'accentuation de μή.
P. 503, col. *a*, l. 8. Lire : Εἰς.
P. 507, col. *a*, l. 31. Lire : ἀνασύνταξις.
P. 511, col. *b*, l. 1. Lire : Ἐκδόσια.
P. 518, col. *b*, l. 14. Ajouter le renvoi : [PNYX].
P. 519, col. *a*, l. 17. Lire : καὶ.
P. 521, col. *b*, l. 47. Lire : προχειροτονία.
P. 522, col. *b*, l. 30. Lire : devant l'*ekklêsia*.
Id. l. 39. Lire : ἐς τον δῆμον.
P. 524, col. *a*, l. 51. Lire : φύλαξ.
P. 531, col. *a*, l. 24. Lire : asiatique.
P. 536, col. *b*, l. 33. Lire : de l'Égypte.
P. 552, col. *b*, note 153. Lire : *Plut.* 1013.
P. 561, col. *a*, l. 52. Lire : l'énorme tenon.
P. 638, col. *a*, note 37. Lire : (notre fig. 2685).
P. 659, col. *b*, article EPICROCUM. Mettre Ἐπίκροκον entre parenthèses.
P. 734, col. *b*, l. 36. Lire : (fig. 2706).
P. 782, col. *b*, l. 19. En tête placer le n° III.
P. 789, col. *b*, l. 29. Remplacer le renvoi par : [PRAETORIANI MILITES].
P. 851, col. *a*, l. 41. Mettre en italiques le mot *Kérykès*.
P. 904, col. *b*, l. 4. Lire : de minuit à l'aurore.
P. 911, col. *a*, note 764. Supprimer le mot Ders.
P. 914, col. *b*, l. 30. Lire le renvoi : [CENSUS].
P. 925, col. *b*, l. 45. Écrire le titre : EXHIBENDUM (ACTIO AD).
P. 933, col. *a*, l. 11. Supprimer : pour.
P. 1119, col. *b*, l. 18. Supprimer le renvoi : [LATER ; le sujet est traité à cette place même et LATER y renvoie.
P. 1124, col. *a*, note 5. Lire : Jahn.
P. 1145, col. *a*, l. 16. Écrire : 4°.
P. 1243, col. *a*. L'article FORICARIUS doit être placé après FORICA.
P. 1296, col. *a*, l. 48. Lire : les chevaliers couronnés.
P. 1297, col. *b*, l. 33. Supprimer le point après : Licinius.
P. 1229, col. *b*, l. 24. Lire : (fig. 3259).
P. 1399, col. *b*, l. 7. Écrire : Benndorf.
P. 1424, col. *b*. L'article FUSUS doit être placé après FUSTUARIUM.
P. 1426, col. *a*. Rectifier le numéro de la fig. 3382.
P. 1453, col. *b*, l. 18 et 19. Lire : Héra irritée la changea en belette (γαλῆ).
P. 1454, col. *b*, fig. 3479. Lire : *Gallicae*.
P. 1562, col. *b*, l. 32. Corriger : IIe siècle avant J.-C.
P. 1579, col. *b*, l. 28. Écrire : θ(ανών).
P. 1665, col. *b*, figure. Lire : 3650.
P. 1668, col. *b*. L'article GROMA, auquel on a renvoyé plusieurs fois (voir nos Tables des Matières, au mot GROMA), n'a pas été fait ici, mais placé sous le mot latin STELLA.
P. 1674, col. *b*, note 3. Lire : d'un verre à boire.
Id. note 4. Ajouter : Horat. *Sat.* I, 6, 118.
P. 1704, col. *b*, l. 34. Fermer la parenthèse par un crochet après : méthodes].

TOME III

P. 8, col. *b*, l. 21. Changer le renvoi et mettre : [STIMULUS].
P. 15, col. *b*, l. 38. Écrire : scyphos.
P. 23, col. *b*, l. 19. Ajouter après ici : (fig. 3713).
P. 59, col. *a*, l. 1. Après synonymes, ajouter : [DIKASTAI].
P. 137, col. *a*, l. 25. Lire : (fig. 3821).
P. 171, col. *b*, l. 7. Lire : pour les troupes.
P. 174, col. *b*, l. 23. Écrire : Ἡ ἱερομηνία.
P. 210, col. *a*, l. 7. Supprimer la virgule après : Nicéphore.
P. 211, col. *b*, note 8. Lire : les distributions.
P. 218, col. *b*. Rétablir les chiffres des renvois aux notes. Supprimer [7] après Ruvo ; mettre [7] après Cyrène; mettre [8] après φοινικίς; [9] après chacun d'eux ; [10] après pourpre; [11] après Pollux. Le reste est correct.
P. 276, col. *a*, l. 28. Écrire : Sabinus Tiro.
Id. note 8. Lire : Dans les *Mémoires de la Soc. des Antiq. de Fr.* 1895, p. 123-124, fig. A.
P. 344, col. *b*. Article HYPÊRÉTÈS. Mettre entre parenthèses le mot grec : (Ὑπηρέτης).
P. 390, col. *b*, note 8. Écrire : Loeschcke.
P. 434, col. *b*, l. 17. Lire : [... PEDULES].
Id. l. 29. Lire : *pedulesque*.
P. 567, col. *b*, note 9. Lire : TIGNARIUS.
P. 572, col. *b*, l. 15. Ajouter après peintures de vases : (fig. 4133).
P. 608, col. *b*, l. 20. Ajouter après *ansa* : (ῥόπτρον).
P. 609, col. *a*, fig. 4138. La partie représentée du bas-relief est une restauration ; cf. É. Michon, *Mon. et Mém. Fondation Piot*, XVII, p. 232.
P. 614, fig. 4142, 4143. Lire dans les deux légendes : *Janus Quadrifrons*.
P. 695, col. *b*, l. 34. Lire : Εὐφρονεύς.
P. 700, col. *b*, l. 12. Mettre (fig. 4215) après : celui de Nîmes.
P. 825, col. *b*. On a renvoyé plusieurs fois à un article KÉRYKÈS qui n'a pas été fait. Voir ELEUSINIA, EUMOLPIDAI, EUPATRIDES.
P. 881, col. *a*. Ajouter en tête : LABARUM [SIGNA].
P. 888, col. *b*, l. 29. Lire : ἐπομένως.
P. 889, col. *b*, l. 13. Mettre un point après : communes.
P. 891, col. *a*, l. 26. Mettre un point après : moustache.
Id. col. *b*, l. 46. Mettre un point après : objet.
P. 954, col. *a*, l. 10. Lire : FIGLINUM OPUS, p. 1119.
P. 991, col. *a*, l. 30. Lire : latrines.
P. 1068, fig. 4413. Lire : (Ier siècle).
P. 1069, fig. 4414. Lire : (Ier siècle).
Id. fig. 4416. Lire (IIIe siècle).

P. 1071, col. *b*, l. 10. Ajouter : pendu à l'épaule, du côté gauche.
P. 1081, col. *b*, l. 18. Lire *Alaudae*.
P. 1188, col. *b*, l. 31. Lire : Térence.
Id. col. *a*, note 6. Lire : Traube, *Atlas, Strena Helbigiana*.
Id. col. *b*, note (bibliographie). Lire : seulement.
P. 1199, col. *a*, l. 26. Ajouter après son emblème : [PILEUS].
P. 1356, col. *b*, l. 19. Supprimer : la toupie et.
P. 1359, col. *b*, l. 21. Modifier ainsi le texte : Marcher sur les mains était un talent pratiqué surtout par les acrobates de profession que l'on dressait de bonne heure à faire la roue (τροχὸν μιμεῖσθαι [16]). En note [16] ajouter après *Conviv.* : II, 22 ; VII, 3.
P. 1371, col. *b*, l. 11. Ajouter : en 364 av. J.-C.
P. 1380, col. *b*, l. 50. Ajouter après relief en terre cuite : (fig. 4648).
P. 1483, col. *a*, l. 21. Ajouter après les textes : [THYRSUS].
P. 1487, col. *b*, l. 4. Lire : *Museo Chiaramonti*.
P. 1501, col. *b*, l. 1. Lire : incantation.
P. 1513, col. *b*, note 36. Mettre un point après : N.
P. 1515, col. *a*, l. 8. Lire : 4784.
P. 1561, col. *b*, l. 14. Après [GEMMAE, ajouter : SCALPTOR, SCULPTURA].
P. 1624, col. *b*, l. 35. Après τιμοῦχοι, ajouter : [TIMOUCHOI].
P. 1625, col. *a*, l. 22. Lire : p. 1299.
P. 1659, col. *b*, l. 50. Lire : un patricien.
P. 1683, col. *b*, l. 47. Lire : Jason d'Acharnes.
P. 1704, col. *a*, l. 43. Lire : une production de miel qui a pu être six fois supérieure.
P. 1705, col. *a*, note 2. Lire : avec le miel qu'on y récolte ; voir de Layens et G. Bonnier, *Cours complet d'apiculture*, p. 342-357.
P. 1710, col. *a*. Un renvoi a été fait à l'article MEMNON qui ne figure pas ici. Voy. ACHILLES, AURORA, et pour plus de détails, l'article *Memnon* du *Lexikon der Mythologie* de Roscher, II, p. 2653 (Holland).
P. 1810, col. *b*, note 17. Remplacer les premières notes par : Dindorf, *Scholia in Odyss.* II, p. 724.
P. 1883, col. *a*, l. 28. Lire : dans la proportion de 5 à 6.
P. 1915, col. *a*, l. 32. Lire : (fig. 5045).
P. 2036, col. *b*, l. 13. Lire : les premiers aux tragédies.

TOME IV

P. 2, col. *b*, l. 3 et 4. Lire : empruntée à une mosaïque, on voit des pêcheurs retirant des nasses de l'eau [COLUM, fig. 1735].
P. 51, col. *b*, l. 33. Lire : Philopœmen.
P. 65, col. *b*, l. 39. Lire : [MINERVA, fig. 1919].
P. 66, col. *a*, l. 37. Lire : sur un scyphos d'Hiéron.
P. 111, col. *a*, l. 13. Corriger la signature : J. TOUTAIN.
P. 128, col. *a*, note 4. Lire : voir ci-dessus, note 22, p. 127.
P. 154, col. *a* et *b*. Les chiffres des références aux notes sont inexacts. Supprimer le chiffre [6] à la ligne 6 et numéroter toutes les autres références en les reculant d'une unité. Il en résulte que la note [21] devient la note [1] de la page suivante.
P. 155, notes. Le n° 1 devient le n° 2 et ainsi de suite. Le n° 8 actuel devient le n° 9 et se fond avec la note suivante (supprimer le n° 9 actuel). Le reste est à conserver.
P. 199, note 6. Lire : Heydemann, n° 1984.
P. 210, col. *b*. Numéroter la première figure : 5416.
P. 234, col. *a*, note 2. Supprimer R. Rochette, etc., et remplacer par : Heydemann, n° 3249.

Id. col. *b*, l. 3. Après Tauride, ajouter : (fig. 4133).
P. 240, col. *a*. L'article ORNITHON, auquel des renvois ont été faits [CIBARIA, p. 1168, col. *a* ; HORTUS, p. 229, col. *a*] a été omis. Le sujet est traité à l'article VILLA, p. 873, col. *b*, et p. 886, col. *b*.
P. 256, fig. 5440. Les deux Silènes sont placés sur le plateau d'un tour à potier, d'après Hauser, *Jahreshefte* de Vienne, XII, 1909, p. 89.
P. 258, col. *b*, l. 42. Lire : c'est-à-dire d'un tesson ou d'une coquille, blanche d'un côté, etc.
P. 259, col. *a*, l. 7. Lire : en un tournemain.
P. 279, col. *a*, l. 10. Mettre les mots grecs entre parenthèses.
P. 285, col. *b*. Ajouter : PALLADIUM [MINERVA], qui a été mal placé plus loin, p. 294. Ajouter aussi PALLAS [MINERVA].
P. 333, col. *b*. Ajouter PARCAE : [FATUM].
P. 339, col. *b*. Ajouter : PASTIO ; voir VILLA p. 873.
P. 367, col. *b*. Ajouter : PECULIUM [LEGATUM, p. 1044 ; VICARIUS, p. 823].
P. 368, col. *b*. Ajouter : PEDULES, auquel renvoie l'article IMPILIA. Sur ce genre de bandes entourant le pied comme une guêtre, voir Persichetti, dans *Roemische Mittheilungen*, 1908, p. 23 ; cf. l'article UDO.
Id. col. *b*, l. 27. Lire : λαγωβόλον.
P. 369, col. *b*, l. 5. Ajouter après Bellérophon : (fig. 5540).
P. 371, col. *a*. Ajouter : PELLA (Πέλλα). — Vase ; cf. Krause, *Angeiologie*, p. 248.
P. 381, col. *b*. Ajouter : PENICILLUS [PICTURA, UNGUENTUM, VASA].
P. 382, col. *a*, l. 20. Lire : *pentélitha*.
P. 385, col. *a*, l. 41. Lire : signification.
P. 411, col. *b*, note 17. Lire : Meineke.
P. 427, col. *b*, fig. 5623. Lire : Archer scythe.
P. 471, col. *b*, note (BIBLIOGRAPHIE). Mettre une virgule après : Leipzig. Écrire : Klein.
P. 478, col. *a*, l. 8. Écrire : Les Romains se contentèrent.
Id. col. *b*, l. 32. Écrire : PILA.
P. 484, col. *b* (BIBLIOGRAPHIE). Lire : A. J. Reinach, *Rev. arch.* 1907.
P. 490, col. *b*, l. 8. Lire : six espèces.
P. 493, col. *a*. Les chiffres des références aux notes sont inexacts. Supprimer [4] et écrire : IIIe siècle avant J.-C. Changer le 4 actuel en 3, le 5 en 4, et ainsi de suite. Ajouter le chiffre 10 après SUBLIGACULUM. Le reste est à conserver. Lire ligne 7 : une idylle introduite, etc. Dans la note [7], mettre une virgule après : Aristophane.
P. 511, col. *a*, l. 22. Mettre une virgule après : FISTULA.
P. 532, col. *b*, l. 19. Lire : *La confiscation*.
P. 540, col. *b*, l. 3. Lire : JUDICIA.
P. 543, col. *a*. Ajouter : POLLICITATIO [OBLIGATIO].
P. 545, col. *a*, note 1. Lire : *L'île Tibérine*.
P. 553, col. *a*, fig. 5732. Lire : Décalitron.
P. 579, col. *a*, l. 1. Lire : [CULTRARIUS, SACRIFICIUM].
P. 588, col. *b*, l. 51. Après *Viziana*, mettre le chiffre de note [55].
Id. note 52. Après 1903, supprimer p. 287.
Id. note 55. Ajouter cette note [55] qui est la note [1] de la page suivante.
P. 589, notes. Dans cette page, la note [2] devient la note [1] et tous les numéros sont à changer d'une unité. La note [21] est la note [1] de la page 590.
P. 590, col. *a*, notes. Même changement. La note [2] devient la note [1] et ainsi de suite. A la dernière ligne, mettre le chiffre [14] devant *Ibid.* Le chiffre [15] est exact et la suite est à conserver.
P. 641, col. *b*, fig. 5793. Mettre un point après : Arnsburg.
P. 685, col. *a*, l. 20. Lire : Ἀντιστράτηγος.
P. 688, fig. 5808. Lire : Chemin de l'Asklépieion ; et à la fin : Restes du Pyrgos pélasgique.

P. 689, fig. 5809. Lire : Coupe en largeur des Propylées.
Id. fig. 5810. Lire : Profil et coupe des Propylées.
Id. col. *b*, l. 37. Ajouter : Les systèmes les plus complets de *propugnaculum*, comme ouvrages de protection des portes, sont ceux du fort Euryèle à Syracuse et du front nord de l'enceinte d'Harmocrate à Sélinonte : tous deux datent de l'époque de Denys l'Ancien (Cavallari, *Eurielo*, 1893 ; Hulot et Fougères, *Sélinonte*, p. 179 sq.).
Id. col. *b*, note 3. Lire : Demosth. XXIII, 207.
P. 691, col. *a*, l. 14. Supprimer le chiffre de note [3], et le reporter après : (fig. 5813).
Id. l. 23. Ajouter le chiffre de note [4] après : sépulture.
P. 701, fig. 5826. Lire : accueillie.
P. 702, col. *b*, l. 22. Lire : Πρόσοδοι.
P. 707, col. *a*, l. 17. Lire : ἱεροταμίαι.
P. 712, col. *b*, l. 18. Lire : *protectores*.
P. 751, col. *a*, l. 32. Lire : κάλαθος.
P. 781, col. *a*, l. 22. Ajouter après Apollon : [CALENDARIUM, p. 823].
P. 784, col. *b*, l. 16. Ajouter PYTHIA. — La Pythie de Delphes [APOLLO, DIVINATIO, OMPHALOS, ORACULUM, SIBYLLAE, TRIPUS].
P. 790, col. *b*, l. 18. Lire : le genre apollinien.
P. 851, col. *b*, l. 13. Lire : *varae*.
Id. l. 18. Lire : à des cordes.
P. 860, col. *b*, l. 29. Écrire : Ῥαβδοφόροι.
P. 867, col. *b*, l. 1. Après « à la régalade », ajouter : (fig. 4973).
Id. fig. 5946. Lire : rhyton.
P. 956, col. *b*, l. 46. Mettre une virgule après : de nouveau.
P. 961, col. *b*, l. 41. Mettre un point après : certains cas.
P. 966, col. *b*, l. 42. Mettre entre crochets : [VOTUM, SACERDOS].
P. 991, col. *a*, l. 45. Lire : commémoration.
P. 994, col. *b*, note 13. Ajouter : Vahlen, *Sitz.-Ber. d. Akad. d. Wiss. Berlin*, 1892, p. 1005 ; Christ, *Sitz.-Ber. d. phil. hist. Class. d. Akad. d. Wiss. München*, 1893, p. 136 ; Lafaye, *Rev. Philog.* 1894, p. 126.
P. 1007, col. *b*, l. 30. Mettre un point après : étranger.
P. 1035, col. *a*, l. 32. Lire : la γέρανος.
P. 1061, col. *b*, note (BIBLIOGRAPHIE). Lire : *der Griechen und Römer*.
P. 1072, col. *a*, note 4. Lire : Voir ELOGIUM.
P. 1077, col. *b*, l. 31. Remplacer ACTIO par [STIPULATIO].
P. 1079, col. *b*, l. 9. Remplacer « le dernier seul, etc. », par : les quatre plus anciens comprenaient des pièces de différents systèmes.
P. 1112, col. *a*, l. 1. Lire : (fig. 6160). Cette figure a été expliquée par Hauser comme l'opération du cardage de la laine ; *Jahreshefte* de Vienne, XII, p. 80 et pl. 1.
P. 1122, col. *b*, note 1 de SCORDISCUS. Lire : *Corp. inscr. lat.* VIII, 4508, 19.
P. 1139, col. *a*, note 8. Rétablir les mots grecs : Τιμόθεος ἐγένετο.
P. 1156, col. *b*, l. 35. Ajouter : SCUTUM [CLIPEUS].
P. 1163, col. *b*, l. 17. Lire : en épigraphie.
P. 1200, col. *a*, note 8. Lire : Cic. *ad Attic.* XIII, 33, 3.
P. 1205, col. *b*, l. 40. Un renvoi a été fait dans l'article HYPOTHECA, p. 362, col. *b*, à SEPARATIO BONORUM qu'il faut insérer ici, en renvoyant à SUCCESSIO, p. 1560, col. *a*, et UNIVERSITAS, p. 600, col. *a*.
P. 1208, col. *b*, l. 12. Ajouter : SEPTIZONIUM [NYMPHAEUM, p. 131, col. *a*]. Voir l'article de Petersen, dans *Römische Mittheilungen*, 1910, p. 56.
P. 1222, col. *a*, fig. 6322. Lire : avec groupe sculpté.
P. 1229, col. *a*, fig. 6332. La figure a été placée par erreur à l'envers.

P. 1251, col. *a*, note 3. Après « les monnaies et les gemmes », ajouter : Notre fig. 6369 d'après S. Reinach, *Pierres gravées*, pl. 28, 55[1].

P. 1258, col. *b*, l. 41. Lire : à Delphes, on voit.

P. 1259, col. *b*, l. 16. Lire : le même thème.

P. 1262, col. *a*, l. 9. Lire : [DÈMOSIOI].

P. 1271, col. *a*, l. 46. Lire : d'une maîtresse bien vite adoucie.

P. 1280, col. *a*, note (BIBLIOGRAPHIE). Lire : Boissier... II, p. 305-360.

P. 1362, col. *a*, l. 8. Ajouter : — Scolie, chant de table.

P. 1375, col. *a*, l. 46. Lire : du culte.

P. 1431, col. *b*, l. 35. Ajouter : SPHENDONÈ [voir MITRA, p. 1955-56 ; cf. LEMNISCUS, STROPHIUM, VITTA].

P. 1507, col. *b*, l. 50. Lire : SERTA, et mettre une virgule.

P. 1526, col. *b*, l. 48. Lire : faire prendre.

P. 1530, col. *b*, l. 26. Ajouter à la fin de la phrase : [JUGUM].

P. 1536, col. *a*, l. 32. Ecrire : *ascia*.

P. 1562, col. *b*, l. 27. Ajouter : SUILE [RUSTICA RES, VILLA].

P. 1569, col. *b*, l. 20. Lire : sur un médaillon romain de terre cuite.

Id. l. 27. Lire : son arc, son carquois.

P. 1600, col. *a*, l. 21. Lire : SYRMA, SYRTOS.

TOME V

P. 136, col. *b*, l. 33. L'article TESSERARIA NAVIS a été omis. Il suffit de renvoyer au monument publié par P. Gauckler, *Monum. et Mém. de la Fondation Piot*, XII (1905), p. 135.

P. 203, col. *b*, l. 17. Lire : C'est à l'un d'eux.

P. 469, col. *b*, l. 45. Ajouter : TRIPONÈTAI, nom de fête grecque. Cf. Hesych. *s. v.*

P. 491, col. *b*, note 21. Supprimer : Aucun autre auteur que Servius, etc., et, ajouter : La brebis est nommée aussi dans Plutarch. *Marcell.* 22.

P. 509, col. *a*, l. 25. Après Pydna, ajouter : (168 av. J.-C.).

P. 669, col. *b*, l. 15. Lire : *consacré*.

P. 696, col. *a*, l. 2. Lire : T. Pompeius.

P. 706, col. *b*, l. 4. Corriger : étant un jour dans l'arsenal de Rome où l'on débarquait les animaux, étudiait, etc.

P. 709, col. *b*, note (BIBLIOGRAPHIE). Lire : Dezobry... nouv. édition, 1847, III, p. 485, lettre XCIV.

P. 793, col. *a*, l. 8. Après reconnaissants, ajouter : (fig. 396).

P. 891, col. *b*, note (BIBLIOGRAPHIE). Ajouter : Cagnat et Chapot, *Manuel d'arch. romaine*, t. I (1917), p. 300, chap. XV.

P. 892, col. *a*, l. 5. Lire : le portique dit *Porticus divorum*.

Id. col. *a*, note 3. Ajouter : Un *villicus* d'Ausone (*Epist.* 22), originaire de Grèce, se qualifie d'ἐπίτροπος, nom qui lui paraît plus pompeux.

Id. col. *b*, note 8. Ajouter : Voir aussi le portrait qu'Ausone (*Epist.* 22) a tracé de Philon, son ancien *villicus*, devenu commerçant.

P. 916, col. *a*, fig. 7510. Lire : en Italie.

P. 958, col. *a*, l. 6. Lire : ζωγρεῖον.

SAINT-GERMAIN-LÈS-CORBEIL. — IMPRIMERIE F. LEROY.

DICTIONNAIRE
DES ANTIQUITÉS
GRECQUES ET ROMAINES

TABLES

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.
TABLE DES RENVOIS AUX ARTICLES.
TABLE DES MOTS GRECS. - TABLE DES MOTS LATINS.
TABLE DES AUTEURS.

Dictionnaire des antiquités grecques et romaines. Ce Dictionnaire se compose de 10 volumes grand in-4. Prix brochés .... 270 fr. »

TOME I,	PREMIÈRE PARTIE	**A-B**. 1 vol. in-4, broché	25 fr. »
—	DEUXIÈME PARTIE	**C**. 1 vol. in-4, broché	30 fr. »
TOME II,	PREMIÈRE PARTIE	**D-E**. 1 vol. in-4, broché	30 fr. »
—	DEUXIÈME PARTIE	**F-G**. 1 vol. in-4, broché	25 fr. »
TOME III,	PREMIÈRE PARTIE	**H-K**. 1 vol. in-4, broché	25 fr. »
—	DEUXIÈME PARTIE	**L-M**. 1 vol. in-4, broché	40 fr. »
TOME IV,	PREMIÈRE PARTIE	**N-Q**. 1 vol. in-4, broché	25 fr. »
—	DEUXIÈME PARTIE	**R-S**. 1 vol. in-4, broché	25 fr. »
TOME V,	PREMIÈRE PARTIE	**T-Z**. 1 vol. in-4, broché	35 fr. »
—	DEUXIÈME PARTIE	**Tables**. 1 vol. in-4, broché	10 fr. »

La demi-reliure en chagrin de chaque volume se paye en sus .... 10 fr.

DICTIONNAIRE
DES ANTIQUITÉS
GRECQUES ET ROMAINES
D'APRÈS LES TEXTES ET LES MONUMENTS

CONTENANT L'EXPLICATION DES TERMES

QUI SE RAPPORTENT AUX MŒURS, AUX INSTITUTIONS, A LA RELIGION,
AUX ARTS, AUX SCIENCES, AU COSTUME, AU MOBILIER, A LA GUERRE, A LA MARINE, AUX MÉTIERS,
AUX MONNAIES, POIDS ET MESURES, ETC., ETC.

ET EN GÉNÉRAL A LA VIE PUBLIQUE ET PRIVÉE DES ANCIENS

OUVRAGE FONDÉ PAR CH. DAREMBERG

ET RÉDIGÉ PAR UNE SOCIÉTÉ D'ÉCRIVAINS SPÉCIAUX, D'ARCHÉOLOGUES ET DE PROFESSEURS

SOUS LA DIRECTION DE

M. EDMOND SAGLIO

AVEC LE CONCOURS DE

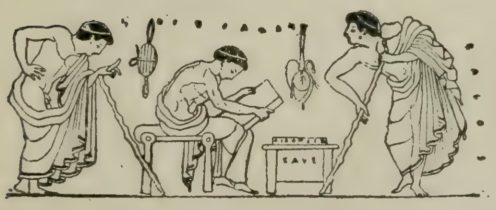
MM. EDMOND POTTIER ET GEORGES LAFAYE

OUVRAGE ORNÉ DE PLUS DE 7.000 FIGURES D'APRÈS L'ANTIQUE

DESSINÉES PAR P. SELLIER, Mlle J. EVRARD, ETC.

TABLES

AVEC LA COLLABORATION DE J. NORMAND



LIBRAIRIE HACHETTE ET CIE

79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS, 79

1919

AVIS AU LECTEUR

SUR L'EMPLOI

DES

TABLES DES MATIÈRES

Les fondateurs du Dictionnaire ont adopté la nomenclature par mots latins et, dans le cas où le terme n'a pas de similaire en latin, par mots grecs. Ils se sont conformés à un usage ancien, qui offre de grands avantages et qui a été pratiqué pour d'importants ouvrages d'érudition, par exemple pour les recueils d'inscriptions. La connaissance du latin et du grec est répandue chez tous les peuples civilisés ; c'est une sorte de langue universelle. Une nomenclature latine et grecque facilite donc les recherches parce qu'elle est comprise partout : c'est une qualité précieuse. Mais toute médaille a son revers et ce système ne va pas non plus sans inconvénients. Le principal est que le Dictionnaire s'adresse à des lecteurs qui ne savent pas tous le latin ni le grec. Même ceux qui sont instruits n'auront pas immédiatement à l'esprit tous les mots latins ou grecs correspondant au sujet qu'ils cherchent. On peut savoir que « bandelette » se dit *infula*, mais on n'est pas forcé de se rappeler que beaucoup d'autres termes comme *lemniscus*, *taenia*, *vitta*, en grec στέμμα, désignent le même accessoire et font la matière d'articles à consulter.

Il nous a donc paru indispensable de constituer une table analytique des matières qui fît connaître *en français* tous les mots dont les lecteurs français peuvent avoir besoin. Mais ce complément ne suffisait pas. L'article principal, consacré à un sujet, n'épuise pas la question. L'article *Bacchus*, quoique très considérable, ne contient pas tout ce qui se rapporte à Bacchus ; on retrouve le même dieu dans les notices sur Cérès, sur Proserpine, sur les fêtes dionysiaques, sur les Bacchantes, les Satyres et les Silènes, etc. Dans le texte de chaque article des renvois, placés entre crochets [ ], indiquent à quels autres mots on doit se référer. Nous avons donc dressé une autre table avec ces renvois et l'on y voit, du premier coup d'œil, toutes les pages du Dictionnaire où l'on a parlé de Bacchus, en dehors de l'article *Bacchus* lui-même. De même, la série des mots grecs et des mots latins a fourni de semblables et utiles indications. Après avoir consulté successivement toutes ces listes, le lecteur sera assuré de n'avoir laissé échapper aucun des renseignements contenus dans nos volumes.

Tel est le plan qui nous a guidés pour rédiger les tables des matières. Elles sont au nombre de cinq, dont trois avaient été préparées sur fiches, dès les premiers fascicules, par M. Saglio :

I. Table analytique des matières.

II. Table des renvois aux articles.

III. Table des mots grecs.

IV. Table des mots latins et des mots grecs écrits en caractères latins.

V. Table des noms d'auteurs.

De ces *Indices* les quatre premiers serviront à retrouver rapidement les différents articles qu'il faut consulter sur un sujet déterminé ; le dernier est destiné à montrer la part qui revient à chaque collaborateur dans l'œuvre commune.

Supposons, par exemple, qu'on veuille étudier l'esclavage dans l'antiquité. Cette question se présente sous divers aspects, suivant qu'on envisage la place qu'elle occupe dans les institutions sociales, dans le droit, dans la vie privée, dans l'art. Nous chercherons d'abord dans la première table le mot « Esclaves » sous les rubriques des institutions grecques et romaines (1° et 2°), du droit grec et romain (3° et 4°), de la vie privée (15°), et cette table nous renverra à 90 articles différents. On voit qu'il ne suffisait pas de recourir à l'article d'ensemble *Servi*, mais qu'il y a lieu de consulter beaucoup d'autres notices pour avoir une idée complète du sujet. Nous consulterons ensuite, dans la seconde table, les divers renvois à *Servi*, *Servi publici*, *Servitus*, *Servitutes*, *Servus*, *Servus publicus*; dans la troisième table les mots Δοῦλοι et Δοῦλος; dans la quatrième les mentions des *Servi a jumentis*, *Servi ab officiis*, etc., *Servitia*, *Servitus*, et l'énumération des nombreuses fonctions du *Servus* : recherches qui compléteront et contrôleront nos précédentes lectures. Nous aurons ainsi fait tout le tour du sujet et nous serons certains de n'avoir omis aucun des documents que fournit le Dictionnaire sur la question de l'esclavage.

Prenons maintenant un exemple plus restreint et plus concret : l'autel dans l'antiquité. Le chapitre 6° de la première table (Religion, Cultes et Fêtes) nous renvoie déjà à 8 articles différents. Nous compléterons ensuite ces renseignements avec la seconde table par 19 renvois aux mots *Ara* et *Arae*; avec la troisième table par 24 renvois aux mots βωμός, ἐσχάρα, θυμέλη; avec la quatrième table par 20 renvois aux mots *Altaria*, *Ara*, *Arae*. C'est donc un ensemble de 71 indications dont nous disposons pour étudier dans le Dictionnaire la forme et le caractère de l'autel antique.

Voilà pourquoi nous espérons que le maniement de cette grande Encyclopédie sera rendu encore plus pratique par l'emploi des tables qui ont été rédigées. Le lecteur jugera sans doute avec nous qu'elles constituent un instrument indispensable aux recherches.

I

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

1° INSTITUTIONS GRECQUES.

2° INSTITUTIONS ROMAINES.

3° DROIT GREC.

4° DROIT ROMAIN.

5° MYTHOLOGIE GRECQUE ET ROMAINE.

6° RELIGION, CULTE ET FÊTES.

7° CONCOURS, JEUX PUBLICS, THÉATRES.

8° BEAUX-ARTS.

1° ARCHITECTURE ET TRAVAUX PUBLICS.

9° SCIENCES, LETTRES, ENSEIGNEMENT.

10° POIDS ET MESURES, MONNAIES.

11° CORPS SIMPLES, MATIÈRES FABRIQUÉES.

12° AGRICULTURE, COMMERCE, INDUSTRIE, MÉTIERS.

PROFESSIONS ET MÉTIERS.

13° ARMÉES ET ARMEMENT.

1° ARMÉE GRECQUE. — Exercitus.

II° ARMÉE ROMAINE. — Exercitus.

14° MARINE.

15° VIE PRIVÉE.

16° MOBILIER, USTENSILES, OUTILS.

Balances. — Lanx, Libra, Ligula, Mensor, Trutina.
Balles et Ballons. — Pila, Sphaera, Sphaeristerium.
Bancs. — Scamnum, Scimpodium.
Bassins. — Holmos, Lacus, Louter, Mortarium, Pelluvia, Pelvis, Praefericulum, Scaphè, Solium.
Bât. — Clitellae, Sagma, Sagmarius, Sella equestris.
Bâtons. — Agolum, Akaina, Baculum, Pedum, Radius, Rudis, Sceptrum, Scytale.
Bêches. — Bipalium, Ligo, Pala, Scaphium, Vanga.
Berceaux. — Cunae, Scaphè.
Besaces. — Mantica.
Bissac. — Clitellae.
Bobêches. — Phiala.
Boisseaux. — Modius.
Boîtes. — Acerra, Arca, Buxum, Capsa, Cista, Loculus, Pyxis, Scrinium, Speculum.
Bouilloires. — Authepsa, Calda, Caldarium.
Bourses. — Bulga, Mantica, Marsupium, Pasceolus, Saccus, Uter, Vesica.
Briques et Tuiles. — Figlinum opus, Later, Murus, Plinthus.
Briquets. — Igniaria.
Broches. — Talea, Veru.
Broderies. — Chrysographia, Phrygio, Stola, Textrinum. — Voy. le § 17°.
Brûle-parfums. — Acerra, Focus, Turibulum.
Buffet. — Abacus.
Burins. — Caelum.
Cachets. — Anulus, Cylindrus, Gemmae, Sigillum, Signum, Tabella, Tessera.
Cadenas. — Sera, Vinculum.
Cages. — Cavea.
Calorifères. — Caminus, Hypocausis.
Cannes. — Baculus, Sceptrum.
Cerceaux. — Trochus.
Cercueils. — Funus, Sandapila.
Cestes. — Pugilatus.
Chaînes. — Catena, Vinculum.
Chaises à porteur. — Lectica, Oscillatio.
Chaises percées. — Lasanum, Latrina.
Chalumeaux. — Sipho.
Chandelles. — Candela, Cera, Sebaciaria, Sebum.
Charrues. — Aratrum, Cohum, Rostrum, Rustica res.
Chasse (Armes de). — Venatio.
Chasse-mouches. — Muscarium.
Chaudières. — Balneum, Hypocausis, Milliarium, Thermae.
Chaudrons. — Ahenum, Cortina, Cucuma, Lébès.
Chenets. — Craticulum.
Chevalets. — Cilliba, Pictura.
Ciseaux. — Caelum, Forfex, Sculptura, Tignarius.
Civières. — Ferculum, Feretrum, Sandapila, Scimpodium.
Claies. — Crates.
Clefs. — Clavis, Janua, Sera.
Cloches et Clochettes. — Discus, Tintinnabulum.
Clous. — Clavus, Stimulus.
Coffres. — Arca, Kypsélè, Riscus, Sandapila.
Coffrets. — Acerra, Capsa, Cista. — Voy. Boîtes.
Compas. — Libella, Sculptura, Tignarius.
Corbeilles et Paniers. — Aero, Bascanda, Calathus, Canistrum, Cista, Cophinus, Corbis, Corbula, Cumera, Fiscella, Fiscus, Scirpea, Sporta, Spyris, Staphyloboleion.
Cordages et Cordes. — Antarii funes, Helcium, [illegible], Machina, Metaxa, Mitra, Nodus, Papyrus, Restiarius, Restis, Stuppator, Tormentum.
Cornets à dés. — Fritillus, Turris.
Cornets de papier. — Tunica.
Courroies. — Lorum.
Coussins. — Arculum, Cervical, Cesticillus, Cubital, Lectus, Pluma, Pulvinus, Saccus, Tapes.
Couteaux. — Clunaculum, Culter, Machaera, Magis, Secespita, Sica, Taurobolium.
Couvertures. — Matta, Lectus, Plaga, Sagum, Sisura, Storea, Stragulum, Tapes, Torus.
Crampons. — Murus, Orca.
Cribles. — Cribrum, Sipho.
Crochets. — Harpago, Stimulus.
Crocs. — Uncus, Ungula.
Croupières. — Postilena.
Cuillères. — Cochlear, Ligula, Mystrum, Simpulum, Torynè, Trua, Trulla, Trulleum, Tudicula, Zômèrisis.
Cuvettes. — Aquaemanalis, Cheironiptron, Trulleum.
Dés à coudre. — Digitale.
Dés à jouer. — Talus, Tessera.
Dressoirs. — Abacus, Cilliba, Trapezophorus.
Échelles. — Scalae.
Éclairage. — Candela, Candelabrum, Cera, Fax, Funale, Igniaria, Kernos, Lampas, Lanterna, Lucerna, Olea, Phiala. — Voy. le § 15°.
Embrasses. — Velum.
Encensoirs. — Turibulum.
Enclumes. — Incus, Tignarius.
Encriers. — Atramentarium.
Entonnoirs. — Infundibulum.
Entraves. — Catena, Compes, Solea.
Épingles. — Acus, Fibula.
Éponges. — Spongia.
Époussettes. — Scopae.
Équerres. — Norma, Regula, Sculptura.
Escabeaux. — Scabellum, Scamnum, Thronus.
Éventails. — Flabellum, Muscarium, Penna, Tabella.
Faucilles. — Mergae, Runco, Rustica res, Sica.
Faux. — Falx, Rostrum, Rustica res.
Fers à cheval. — Mulomedicus.
Fil à plomb. — Libella, Perpendiculum, Sculptura.
Filer (Ustensiles à). — Colus, Fusus, Onos, Turben.
Filets. — Piscatio, Plaga, Rete, Reticulum, Venatio.
Filtres. — Colum, Guttus, Lintea, Sporta.
Flambeaux. — Voy. Éclairage.
Fontaines. — Cantharus, Fons, Forum, Labrum, Lacus, Meta, Nymphaeum.
Forets. — Sculptura.
Forges. — Ferrum.
Fouets. — Flagellum, Scutica.
Fourches. — Aeruma, Furca, Mergae, Rustica res.
Fourchettes. — Fuscinula.
Fours et Fourneaux. — Caminus, Clibanus, Ferrum, Figlinum opus, Focus, Fornax, Furnus, Thermopolium.
Freins. — Frenum, Sufflamen.
Fuseaux. — Fusus, Rhombus, Turben.
Gaffes. — Uncus.
Gibecières. — Voy. Sacs.
Gongs. — Discus, Tintinnabulum.
Gouges. — Caelum, Terebra, Tignarius.
Grappins. — Uncus.
Grelots. — Tintinnabulum.
Grillages. — Cancelli, Clathri, Reticulum, Transenna.
Grils. — Craticula, Craticulum.
Haches. — Ascia, Bipennis, Dolabra, Sacena, Sculptura, Securis, Tignarius.
Harnachements de chevaux. — Capistrum, Cingula, Ephestris, Ephippium, Equus, Frenum, Frontale, Habena, Kékryphalos, Loramenta, Lupus, Phalerae, Reticulum, Scordicus, Sella equestris, Stragulum, Tapes, Veterinaria ars.
Herse. — Rustica res.
Houe. — Ligo, Rustica res, Skapheion.
Housses. — Dorsuale, Ephestris, Ephippium, Scordicus.
Hydrauliques (Machines). — Fons, Hydraulus, Machina, Regula, Sipho. — Voy. le § 8°.
Jetons. — Forma, Tessera.
Joug. — Jugum.
Laisse. — Copula.
Lampes. — Figlinum opus, Lucerna, Rostrum.
Lanternes. — Lanterna, Vesica.
Latrines. — Lasanum, Latrina, Matula.
Leviers. — Ligula, Rostrum, Vectis.
Limes. — Lima, Scobina.
Litières. — Lectica, Struppus, Torus.
Lits. — Accubitum, Cubile, Cubital, Culcita, Ephestris, Fascia, Lectica, Lectus, Matta, Pulvinar, Sarcophagus, Scamnum, Scimpodium, Sigma, Sponda, Stibadium, Torus.
Maillets. — Malleus.
Mangeoires. — Equus, Loculus, Pyélos.
Marchepieds. — Voy. Escabeaux.
Marmites. — Cacabus, Chytra, Lébès.
Marteaux. — Acisculus, Ascia, Dolabra, Malleolus, Malleus, Metalla, Portisculus, Rostrum, Sculptura, Tignarius.
Matelas. — Torus.
Menottes. — Manica.
Mesure (Instruments de). — Pertica, Pes — Voy. le § 10°.
Métier à tisser. — Tela, Textrinum.
Meules. — Metalla, Mola.
Miroirs. — Speculum.
Mobilier de tout genre. — Supellex, Taberna, Tamieion, Tornatura.
Mors de cheval. — Frenum, Lupus.
Mortiers. — Coticula, Holmos, Mortarium, Pila.
Moules. — Figlinum opus, Forma.
Moulins. — Hydralétès, Meta, Milliarium, Mola, Olea.
Moustiquaires. — Conopeum, Reticulum.
Nasses. — Nassa, Piscatio.
Nattes. — Umbraculum.
Navettes. — Radius, Textrinum.
Oreillers. — Cervical, Pulvinus.
Osselets. — Talus, Tropa.
Outres. — Pasceolus, Uter, Utricularius.
Paillasses. — Torus, Umbraculum.
Paniers. — Fiscella, Fiscus. — Voy. Corbeilles.
Parasols. — Umbella, Umbraculum.
Passe-lacet. — Acus.
Passoires. — Colum, Guttus.
Pêche (Ustensiles de). — Hamus, Nassa, Piscatio, Tragula, Tridens.
Peignes. — Pecten, Textrinum.
Pelles. — Batillum, Metalla, Pala, Ventilabrum.
Perches. — Pertica.
Perchoirs. — Petaurum.
Pesons. — Fusus, Textrinum, Turben.
Pétrins. — Mactra, Magis.
Pièges. — Pedica, Transenna, Venatio.
Pierre à polir. — Samiator.
Pierre ponce. — Pumex.
Pieux et Poteaux. — Palus, Radius, Talea, Vacerra, Vallus, Vara.
Pilons. — Pilum.
Pinces et Pincettes. — Volsella.
Pioches. — Ascia, Bidens, Skapheion.
Pipettes. — Sipho.
Plats et Plateaux. — Catinum, Discus, Gabata, Gustatorium, Lanx, Lopas, Magis, Masonomon, Mensorium, Missorium, Paropsis, Patella, Patena, Patina, Repositorium, Scaphè, Scutula, Tryblium, Tympanum.
Plumeaux. — Penna.
Plume à écrire. — Calamus, Stilus.

Poêlons. — Apalare, Sartago.
Poinçons. — Subula.
Pompes. — Hydraulus, Sipho.
Pressoirs. — Gemellar, Lacus, Olea, Prelum, Regula, Solea, Torcular, Trapetum, Tripter, Tudicula, Vectiarius, Villa, Vinum.
Puits. — Cadus, Gyrgillus, Puteal, Puteus.
Pupitres. — Pulpitum.
Quenouilles. — Colus.
Rabots. — Runcina, Tignarius.
Racloirs. — Radula, Rallum.
Râpes. — Radula, Sculptura.
Rasoirs. — Novacula.
Rateaux. — Pecten, Rastellum, Raster, Rustica res.
Réchauds. — Caldarium, Caminus, Focus.
Règles. — Regula, Rutellum, Sculptura, Tignarius.
Rideaux. — Cortinae, Stragulum, Velum.
Ringards. — Radula.
Robinets. — Epistomium, Hydraulus, Thermae.
Roues. — Radius, Rota, Trochus, Tympanum.
Rouets. — Restiarius.
Rouleaux. — Cylindrus, Phalanga, Volgiolus.
Sacs. — Averta, Bisaccium, Bulga, Crumena, Culeus, Diphthera, Hippopera, Marsupium, Melina, Pasceolus, Pera, Reticulum, Sacciperium, Saccus, Stròmatodesmos, Talus, Uter, Zaberna.
Salières. — Salinum.
Sarcloirs. — Marra, Sarculum.
Sceaux. — Gemmae, Signum. — Voy. Cachets.
Scies. — Sculptura, Serra, Tignarius.
Seaux. — Hama, Modiolus, Situla.
Selles. — Voy. Harnachements.
Séchoirs. — Fumarium.
Seringues. — Clyster.
Serrures. — Claustrum, Sera.
Serviettes. — Linteum, Mantele, Mappa.
Sièges. — Bisellium, Cathedra, Consul, Exedra, Scamnum, Seliquastrum, Sella, Solium, Subsellium, Thronus.
Siphons. — Sipho.
Sondes. — Catapirates.
Sonnettes. — Tintinnabulum.
Soufflets. — Ferrum, Flabellum, Foliis, Uter.
Spatules. — Spatha.
Strigiles. — Ligula, Strigilis.
Supports de vases. — Incitega, Lasanum.
Tables. — Anclabris, Cartibulum, Cilliba, Coena, Magis, Mensa, Monopodium, Trapezophorus, Urna.
Tablettes à écrire. — Codicilli, Diptychon, Pugillares, Tabella, Tabula.
Tabourets. — Voy. Escabeaux.
Tambours et Tambourins. — Tympanum.
Tamis. — Vannus.
Tapis. — Stragulum, Tapes.
Tapisseries. — Phrygio, Textrinum, Vestiplicus.
Tarières. — Terebra.
Tenailles. — Forceps.
Tentes. — Diphthera, Tabernaculum, Tentorium.
Tentures. — Aulaea, Cortinae, Tapes, Tentorium, Velum.
Tessères. — Tessera.
Tirelires. — Loculus.
Tonneaux. — Cupa, Dolium.
Torches. — Fax, Funale, Lampas, Sebaciaria, Taeda.
Torture (Instruments de). — Quaestio per tormenta, Tormentum, Tympanum, Ungula.
Totons. — Turben.
Toupies et Sabots. — Rhombus, Turben.
Tours. — Figlinum opus, Tornatura.
Traineaux. — Traha.
Transports (Instruments de). — Phalanga. — Voy. Portefaix au § 11°.
Trépieds. — Tripus.
Treuils. — Gyrgillus.
Tridents. — Tridens.
Troncs à argent. — Loculus, Thesaurus.
Truelles. — Rutrum, Trulla.
Tuyaux. — Fistula, Metalla, Thermae, Tubus.
Valises. — Averta, Vidulus. — Voy. Sacs.
Vans. — Vannus, Ventilabrum.
Varlopes. — Tignarius.
Vases. — Figlinum opus, Samia, Vasa.
Vases à boire. — Acatus, Aiakis, Aleison, Amystis, Ardanion, Armillum, Batiaca, Baucalis, Besa, Bikos, Bombylios, Bromias, Calix, Cantharus, Carchesium, Chonnoi, Chous, Chytra, Ciborium, Cissybium, Concha, Condy, Cothon, Cotyla, Cucurbita, Culullus, Cymbè, Dactylòton, Dépas, Éthanion, Gaulus, Gyalè, Hirnea, Holmos, Isthmion, Kottabis, Kratanion, Labronios, Lakaina, Lépastè, Lesbion, Mastos, Materia, Mathalis, Murrhina vasa, Obba, Ollix, Oon, Ooskyphion, Patella, Patera, Pétachnon, Phiala, Poculum, Rhodias, Rhyton, Sannacra, Scaphium, Scyphus, Sinum, Thericlea vasa, Thermopotis, Trièrès, Trulla, Tryblium, Vasa, Zythum.
Vases à parfums. — Alabaster, Ampulla, Aryballos, Bombylios, Cyathus, Exaleiptron, Guttus, Kalpis, Lecythus, Olpè, Oon, Pyxis, Unguentum, Ungula, Vasa, Vitrum.
Vases à puiser et à verser. — Aryballos, Arystichos, Bombylios, Cadurcum, Capis, Chous, Chytra, Cirnea, Cotyla, Cyathus, Dépas, Épichysis, Futis, Gutturnium, Guttus, Hydria, Kalpis, Krossos, Lagena, Nimbus, Oinèrysis, Oinistéria, Oinochoè, Olpè, Patella, Patera, Phiala, Plèmochoè, Poculum, Prochous, Scaphium, Simpulum, Situla, Skallion, Spondeion, Spondochoè, Urceus, Urna, Vasa.
Vases à surprise. — Sipho.
Vases de fleurs. — Topiarius.
Vases de nuit. — Amis, Matula, Scaphium, Stamnos.
Vases plastiques. — Vasa, Vitrum.
Vases précieux. — Argentum, Aurum, Caelatura, Crystalla, Gemmae, Margarita, Murrhina, Vitrum.
Vases récipients. — Acetabulum, Acratophorum, Amphora, Amphôtis, Anancaeum, Aquaemanalis, Askos, Barbatus, Bikos, Cadus, Cheironiptron, Chytra, Concha, Crater, Culigna, Cumera, Cupa, Echinus, Embaphion, Fidelia, Futile, Galeola, Gastrum, Gaulus, Gillo, Holkion, Hydria, Hyrchè, Hystiakon, Kélébè, Krouneion, Lagena, Lébès, Lékanè, Lépastè, Lopas, Louter, Loutrophoros, Malluvia, Matula, Modius, Mulctra, Nanus, Nasiterna, Navia, Obba, Olla, Orca, Oxis, Oxybaphon, Panna, Pellinion, Pelluvia, Pelvis, Praefericulum, Proaron, Prousias, Psykter, Pyxis, Scaphè, Scaphium, Scutra, Seria, Sinum, Stamnos, Staphyloboleion, Thericlea vasa, Thermanter, Thermopotis, Tina, Trulleum, Urna, Uter, Vasa, Vitrum, Zema. — Voy. Bassins, Plats.
Vases religieux. — Atanuvium, Camella, Capedo, Futile, Kernos, Labrum, Lecythus, Lépastè, Olla, Patella, Patera, Phiala, Plèmochoè, Praefericulum, Scaphè, Sepulcrum, Skallion, Spondeion, Spondochoè, Vasa, Vitrum. — Voy. le § 6° au mot Vases.
Vasques. — Cantharus, Labrum, Louter.
Véhicules. — Arcera, Arcuma, Basterna, Benna, Carpentum, Carrago, Carruca, Carrus, Chiramaxium, Cisium, Covinus, Currus, Cursus publicus, Dormitorium, Esseda, Funus, Furca, Harmamaxa, Kanathron, Lectica, Mercatura, Mulus, Petorritum, Pilentum, Plaustrarius, Plaustrum, Ploxenum, Rheda, Rota, Sarracum, Sufflamen, Tensa, Tentorium, Triga, Vehiculum, Viator.
Verre grossissant. — Pila.
Verrous. — Sera.
Vessies. — Vesica.
Vitres. — Fenestra, Vitrum.
Volières. — Aviarium, Aviarius, Hortus, Villa.
Vrilles. — Terebra.

17° COSTUME, TOILETTE, BIJOUX.

Agrafes. — Fibula, Peplos.
Anneaux et Bagues. — Anularius, Anulus, Compes, Condylus, Dactyliotheca, Mandra, Pala, Périscélis.
Bandelettes et Rubans. — Infula, Instita, Lemniscus, Licium, Limburalii, Limbus, Lorarius, Lorum, Mitra, Nimbus, Nodus, Stemma, Strophium, Struppus, Taenia, Vitta.
Barbe. — Barba, Tonsor.
Baudriers. — Balteus.
Bijoux. — Anulus, Armilla, Bulla, Caelatura, Collare, Cylindrus, Dactyliotheca, Etrusci, Gemmae, Inaures, Margarita, Meretrices, Monile, Mundus muliebris, Nodus, Ornamenta muliebria, Périscélis, Phalerae, Pyxis, Riscus, Stéphanè, Testudo, Tettix, Unio.
Bordures. — Voy. Franges, Galons.
Boucles d'oreilles. — Inaures.
Bracelets. — Armilla, Echinus, Périscélis, Spinther, Viria.
Braies. — Bracae.
Broderies. — Chrysographia, Phrygio, Scutula, Segmentum, Stola, Textrinum, Toga, Torus.
Caleçons. — Périscélis, Subligaculum.
Cannes. — Baculum, Rudis, Virga, Vitis.
Capuchons. — Cucullus, Cucutium.
Ceintures. — Balteus, Cingulum, Fascia, Mitra, Nodus, Péplos, Subalare, Subarmale, Subligaculum, Tunica, Ventrale, Zona.
Chaines. — Catena.
Chapeaux. — Alòpékis, Causia, Pelles, Petasus, Pileus, Salii, Tholia, Tiara, Vestis.
Chaussures. — Amykladès, Arbylè, Bassara, Baukidés, Baxae, Blautai, Calceus, Caliga, Campagus, Carbatina, Corrigia, Cothurnus, Crepida, Diabathrum, Embas, Endromis, Fascia, Forma, Gallica, Hosa, Impilia, Lakonikai, Ligula, Meretrices, Ocrea, Pelles, Phaecasum, Sculponeae, Sicyonia, Soccus, Solea, Sutor, Tentipellium, Udo, Vestis, Zanca.
Coiffure. — Acus, Barba, Calamister, Calautica, Caliendrum, Capital, Cicada, Coma, Corymbium, Corymbus, Crepiculum, Crobylus, Fascia, Flamen, Forfex, Funus, Galerus, Kékryphalos, Matrimonium, Mitra, Mundus muliebris, Novacula, Ornator, Pecten, Pila, Reticulum, Saccus, Sapo, Stemma, Stéphanè, Taenia, Tettix, Tiara, Tonsor, Tutulus, Vesica, Vestalis, Vestis, Vitta.
Colliers. — Bulla, Catena, Collare, Isthmion,

II

TABLE DES RENVOIS AUX ARTICLES

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

Q

R

S

T

U

X

Z

III

TABLE DES MOTS GRECS

A

B

Γ

Δ

E

Z

Θ

I

K

Λ

M

N

Π

P

T

Υ

Φ

X

Ψ

Ω

IV

TABLE DES MOTS LATINS ET DES MOTS GRECS ÉCRITS EN CARACTÈRES LATINS

B

C

D

E

K

L

M

N

O

Q

R

S

T

V

78762. — Imprimerie LAHURE, rue de Fleurus, 9, à Paris.

TABLE DES AUTEURS